





Jno. P. Foran
Nov/25/07

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XXX



RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS

contenant
SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION
JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT
Et avec la Collaboration des
RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS
ET NOTAMMENT DE MM.

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers;
Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux;
Ch. Blondel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;
De Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
A. Christophle, député, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
T. Crépon, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen;
Dupont, conseiller à la Cour de cassation;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier;
E. Naquet, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Aix, ancien professeur à la Faculté de droit;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
P. Pic, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés;
A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin-légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Alb. Wahl, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,
de **M. Ernest Lehr**,
Attaché-jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, Professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international.

TOME TRENTIÈME
PATENTES — POSSESSOIRE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e Arrondissement
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1902

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la Société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
B. O. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Dauvert.	Jurisprudence des conseils de préfecture.
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page).
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume.

MM.

AUZOUX, docteur en droit;

P. AVRIL, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit;

L. BOCQUET, docteur en droit;

FR. CAMBUZAT, ancien magistrat;

AL. CÉLIER, avocat;

G. CHASLUS, sous-chef de bureau au ministère des Finances;

CH. COMPANG, ancien magistrat;

CROUVÈS, avocat, docteur en droit;

F. DAGUIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée;

ET. DELBOY, docteur en droit;

J. DELPECH, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille;

GRIVAZ, docteur en droit, rédacteur au ministère de l'Intérieur;

LANÉRY D'ARC, docteur en droit, substitut du procureur de la République à Bayonne;

J. LAURENTIE, avocat à la Cour d'appel de Paris;

ERNEST LEHR, attaché-jurisconsulte à l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international;

MONTAGNON, ancien magistrat, avocat, docteur en droit;

PRAVIEL, docteur en droit;

FR. REY, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris;

SUMIEN, docteur en droit;

TARDIEU, maître des requêtes au Conseil d'État;

TASSAIN, docteur en droit, receveur-rédacteur à la direction de l'Enregistrement de la Seine;

TAUDIÈRE, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de droit de Paris;

TISSERANT, chef de bureau au ministère des Travaux publics;

TRAYER, docteur en droit, sous-chef de bureau au ministère de la Marine;

G. VIDAL, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAE
BAR-LE-DUC

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

PATENTES. — V. Contributions directes.

Législation.

L. 2-17 mars 1791 (*portant suppression des droits d'aides, de maîtrises et de jurandes et établissement des droits de patentes*); — L. 2 oct. 1791 (*relative à la perception des contributions foncière et immobilière et des droits de patentes*); — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838*), art. 4; — L. 15 juill. 1880 (*sur les patentes*); — L. 29 juin 1881 *qui ouvre et annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881*, art. 10); — L. 30 juill. 1885 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886*), art. 2; — L. 19 juill. 1886 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1887*), art. 2; — L. 17 juill. 1889 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890*), art. 2; — L. 8 août 1890 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891*), art. 28, 29, 30, 32; — L. 18 juill. 1892 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893*), art. 28; — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 5 et s.; — L. 5 nov. 1894 (*relative à la création de sociétés de crédit agricole*), art. 4; — L. 30 nov. 1894 (*relative aux habitations à bon marché*), art. 13; — L. 24 déc. 1896 (*sur l'inscription maritime*), art. 48; — L. 9 avr. 1898 (*concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*), art. 24 et 25; — L. 11 juill. 1899 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900*), art. 7; — L. 21 mars 1901 (*autorisant la ville de Paris à établir une taxe directe sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels*).

Bibliographie.

Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Impôt direct*. — Caillaux, Touchard et Privat-Deschanel, *Les impôts en France*, 1896, 1 vol. in-8° paru, p. 116 et s. — Lemercier de Jauvelle, *Répertoire général des contributions directes*, Paris, 4e éd., 1885, in-8°. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1894, 2 vol. in-8°, v° *Patentes (contribution des)*.

Autran, *Le projet de réforme de la loi des patentes sur les professions libérales*, Rapp. 1893. — Bergeret, *L'impôt des patentes. Texte et commentaire de la loi du 15 juill. 1880*, 1880, in-8°. — Blanchot, *De la valeur locative des maisons, magasins, ateliers, usines*, etc., 1885, in-8°. — Brussaux (P.) et Guittier (P.), *Dictionnaire des patentes*, 1891, in-8°. — Dalle (V.), *L'impôt en France. La révision de la loi sur les patentes*, 1891, in-8°. — Delcour, *De l'exemption du droit de patente en faveur des établissements publics destinés à fournir du travail aux pauvres*, 1859. — Fournier et Daveluy, *Tr. des contrib. directes*. — Saint-Martin (A.), *Les grands magasins*, 1900. — *Contribution des patentes; tarif et législation* (publication du ministère des Finances), 1 vol. in-8°, Impr. nat., 1890. — *Instructions générales sur les patentes*, 1844, 1858, 1881, in-8°. — *Lois et tarifs*, 1890, in-8°. — *Nouveau Code des patentes, contenant le projet de loi, le texte de la loi du 15 juill. 1880, l'instruction pour sa mise à exécution et le tarif des droits de patente, dressé par les soins de l'administration des contributions directes*, Paris, 1880, in-8°. — *Observation sur la patente des médecins*, 1824. — *Propositions de réformes à la loi du 15 juill. 1880, sur les patentes*, 1889.

Bulletin des contributions directes et du cadastre, depuis 1832. — *Circulaires de l'administration des contributions directes*, depuis 1843. — *La patente et les établissements charitables*, Gaz. des Trib., 21 juill. 1882. — *Le fait matériel de l'exercice d'une des professions dites libérales, qui ont été soumises à la patente par la loi du 18 mai 1850, suffit-il pour que cette contribution soit due, alors même que ce fait constituerait une infraction aux lois ou règlements qui subordonnent à certaines conditions l'accès de ces professions* (Reverchon) : J. Le Droit, 15 juill. 1853. — *L'impôt des patentes* (C. Lavallée) : Rev. gén. d'adm., septembre-décembre, 1878, p. 517.

V. aussi *suprà*, v° *Contributions directes*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

HISTORIQUE ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES.

1. — La contribution des patentes est un impôt spécial sur les revenus produits par le travail. Etablie plus particulièrement sur le commerce et l'industrie, elle a été étendue plus tard à certaines professions dites libérales, et il paraît exister dans les sphères parlementaires une tendance à généraliser de plus en plus cet impôt par la suppression des exemptions et à en faire un des éléments d'un véritable impôt sur le revenu.

2. — Avant d'exposer les prescriptions de la législation actuelle, nous devons passer rapidement en revue les lois qui ont créé cet impôt et l'ont amené par degrés, et grâce à de perpétuelles retouches, à l'état qui nous régit. Nous marquerons brièvement le progrès réalisé par chacune de ces lois, et nous résumerons en terminant leur caractère général et l'esprit qui les a inspirées.

Section I.

Historique.

3. — I. *Ancien régime.* — L'origine de la contribution des patentes remonte à la loi des 2-17 mars 1791, qui transforma le régime du commerce et de l'industrie en France. Sous l'ancienne monarchie, les commerçants et industriels supportaient trois espèces d'impôts : 1° la partie de la taille personnelle, que les marchands et artisans payaient ainsi que les autres citoyens; 2° les vingtièmes d'industrie, qui furent supprimés à partir du 1er janv. 1778; 3° les droits de maîtrise et jurande. Les premiers avaient le caractère d'impôts généraux, les deux autres constituaient des impôts spéciaux et puisaient leur raison d'être dans la constitution même du régime industriel et commercial.

4. — Dans sa lutte contre la féodalité, la royauté, cherchant à s'appuyer sur le peuple, favorisa l'affranchissement des communes. En outre, au sein même des villes, elle chercha à constituer les artisans en corporations ou confréries. Ces communautés, ouvertes à tous moyennant une admission des nouveaux membres par les anciens, après accomplissement de certaines épreuves, restaient soumises à l'inspection des officiers royaux : le grand chambrier de France et les visiteurs des poids et balances. Avec le temps, la pénurie du Trésor amena les rois à concéder moyennant finance aux diverses corporations le privilège exclusif d'exercer le genre de commerce ou d'industrie rentrant dans leur spécialité. C'est sous Henri III, en décembre 1581, que ces monopoles sont accordés comme compensation du droit royal, qui pèse sur tous les commerçants et industriels. — V. *suprà*, v° *Ouvrier*, n. 6 et s.

5. — Un siècle plus tard, un édit de mars 1673 érige dans tous les bourgs et villes du royaume des corps de jurande pourvus de statuts approuvés par lettres patentes. A partir de ce moment, les offices commerciaux se multiplient à l'infini. Les rois mettent leur ingéniosité à diviser, à fractionner les professions, de manière à multiplier les monopoles et à provoquer le paiement de nouvelles finances. Les communautés obtenaient souvent l'autorisation de réunir plusieurs offices, pour mettre fin aux procès qu'elles étaient obligées de soutenir contre les communautés voisines dont les droits heurtaient les leurs.

6. — Les corps et communautés, personnes morales, étaient autorisés à percevoir sur leurs membres ou sur ceux qui aspiraient à entrer dans la corporation divers droits qui servaient à pourvoir aux dépenses communes. Ces droits comprenaient : les frais d'apprentissage. Pour devenir apprenti, on devait passer un brevet par acte notarié, faire enregistrer ce brevet, payer les droits de cire, de chapelle, de confrérie, de bienvenue, les honoraires des gardes ou jurés, du clerc de la communauté. En outre l'apprenti et le compagnon payaient des cotisations annuelles pour les dépenses de la communauté. Les fils de maîtres étaient parfois exempts de ces droits et entraient alors d'emblée dans la corporation avec la qualité de compagnon. — V. *suprà*, v° *Ouvrier*, n. 39.

7. — Le nombre des maîtres dans chaque corporation était le plus souvent limité. La maîtrise conférait le droit exclusif de travailler et de vendre à son compte et de faire travailler pour soi. Pour passer maître, le compagnon avait encore de nombreux droits à payer. Ces droits variaient suivant la qualité de l'aspirant. Les fils de maîtres étaient plus ou moins avantagés suivant l'importance de leur père dans la corporation. Après les fils venaient l'apprenti qui épousait la fille ou la veuve d'un maître, enfin ceux qui avaient fait le chef-d'œuvre. Les droits de maîtrise, comprenaient la délivrance de la lettre, son enregistrement au greffe, le droit royal, le droit de réception à la police, le droit pour l'ouverture de boutiques, les honoraires du doyen, des jurés, des maîtres appelés à la réception, de l'huissier, du clerc de la communauté. Il fallait y ajouter les frais du banquet. Les maîtres, une fois installés, supportaient des cotisations annuelles. — V. *suprà*, v° *Ouvrier*, n. 42.

8 — Enfin il existait des grades dans la corporation. Les maîtres se divisaient en modernes, anciens, jurés. Les grades de syndics, gardes et jurés s'achetaient fort cher. Ceux qui exerçaient ces fonctions avaient sur les autres maîtres une sorte de droit d'inspection, qui donnait lieu à la perception de redevances. On appelait ces derniers droits droits de jurande.

9. — Turgot signala son passage au contrôle des finances par l'Edit de févr. 1776, qui supprima tous les corps et communautés de marchands et d'artisans, les maîtrises et jurandes (V. *suprà*, v° *Ouvrier*, n. 46). Un lit de justice, tenu le 12 mars, fut nécessaire pour contraindre le Parlement à enregistrer cet Edit. Désormais le commerce et l'industrie étaient affranchis de toute entrave. Celui qui voulait exercer telle ou telle profession, tel ou tel métier n'avait qu'une déclaration à faire à l'autorité, qui l'inscrivait sur un registre. Des agents royaux, sous le nom de syndics et d'adjoints, devaient exercer sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, une surveillance toute de police. Ils ne pouvaient exiger aucune redevance à titre d'honoraires.

10. — On sait que cette réforme ne survécut pas à son auteur. Un Edit d'août 1776 rapporta l'Edit du mois de février et rétablit l'ancien état de choses, du moins en partie. Le gouvernement profita en effet de l'occasion pour maintenir libres un grand nombre de professions affranchies par Turgot et ne rétablit le monopole que pour quelques-unes. Les droits de réception dans les corps furent sensiblement réduits. De plus l'Edit régla l'affectation de ces droits : un quart était perçu par les gardes, syndics et adjoints, qui prélevaient un cinquième pour leurs honoraires et devaient employer le surplus aux dépenses communes du corps. Lorsque ce prélèvement ne suffisait pas à équilibrer les dépenses, on répartissait l'excédent entre les membres de la corporation au marc la livre de l'industrie. Le rôle était rendu exécutoire par le lieutenant général de police.

11. — Les trois autres quarts étaient perçus au profit du roi et étaient affectés à l'amortissement des dettes contractées par les communautés envers le roi ou envers les particuliers, au paiement des indemnités dues, en cas de suppression de corps et communautés, aux titulaires des offices supprimés, et à l'acquittement des secours et pensions que les communautés servaient à leurs maîtres tombés dans la gêne et à leurs veuves. Le nouvel Edit interdit formellement aux gardes, syndics et adjoints de rien percevoir en dehors du tarif sur les récipiendiaires, à peine de concussion. Outre les lettres de maîtrise et le droit de l'hôpital, les récipiendiaires devaient, à l'occasion de l'élection des adjoints des communautés et de la réception à la maîtrise, payer certains droits au procureur du Châtelet et des droits de scel et de signature. Le produit de ces divers droits était évalué par l'*Encyclopédie méthodique*, v° *Jurande*, à 12 millions.

12. — II. *Loi des 2-17 mars 1791.* — Tel était l'état de choses au moment où éclata la Révolution. Le nouveau régime devait faire disparaître toutes les entraves apportées au libre exercice des professions. Cette réforme fut réalisée par la loi des 2-17 mars 1791. — Cette loi commence par faire table rase de toute l'organisation existante. Elle abolit tous les impôts de consommation qui frappaient les boissons, la viande, les papiers, les cartes à jouer, sous le nom de droits d'aides ou droits d'entrée, ainsi que les droits de marque et plomb que les fabricants étaient tenus de faire apposer aux étoffes (art. 1er).

13. — « Ensuite elle supprime les offices de perruquiers-barbiers, baigneurs-étuvistes, d'agents de change et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège des pharmacies et tous privilèges de professions, sous quelque dénomination

que ce soit ». Elle décide que les titulaires de ces offices, les maîtres et jurés seront indemnisés de la perte de leur charge par le remboursement de leurs finances. Elle réunit au domaine de la nation les biens des corps et communautés en compensation de leur passif dont elle met la liquidation à la charge du Trésor (art. 2-6).

14. — L'art. 7 pose le principe nouveau de la liberté du commerce et de l'industrie. « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une *patente* ou d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

15. — La patente constituait une sorte de licence délivrée par les municipalités sur le vu d'un certificat constatant qu'un patentable avait déclaré sa profession, de la quittance d'une partie de l'impôt et du récépissé de la soumission souscrite par lui de payer le surplus à des échéances déterminées (art. 9). Avant de faire usage de sa patente, on devait la faire viser à la municipalité (art. 18).

16. — Ces prescriptions étaient sanctionnées par des dispositions pénales. « Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir » (art. 19). En outre, l'art. 20 édictait la confiscation des marchandises fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes. Les procureurs du département, du district et de la commune, pouvaient citer les contrevenants devant le tribunal (art. 21). Tous patentables pouvaient requérir la saisie et poursuivre la confiscation des marchandises fabriquées ou mises en vente par des individus non inscrits sur les registres des patentables (art. 25). Le produit des amendes était partagé entre le Trésor et les dénonciateurs (art. 27).

17. — En outre, la loi édictait quelques sanctions civiles. « Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, ou passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, sans produire sa patente. Cette production était encore exigée pour l'enregistrement des actes civils ou judiciaires, des exploits ou des actes sous seing privé relatifs à l'exercice d'une profession soumise à patente. Nul commerçant ne pouvait sans cette production obtenir du président et du tribunal la cote et le paraphe de ses registres, ni son inscription sur la liste des éligibles aux tribunaux de commerce (art. 22). Enfin on ne pouvait obtenir déduction sur sa taxe mobilière du montant de l'impôt assis sur les ateliers, chantiers, boutiques et magasins que sur présentation de la patente (art. 24).

18. — L'obligation de prendre patente était en principe imposée à toutes professions commerciales, industrielles ou même libérales. Le législateur de 1791 n'en avait dispensé que « les fonctionnaires publics, les cultivateurs occupés aux exploitations rurales; les propriétaires et cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions autres que les boissons vendues au détail; les personnes non inscrites au rôle mobilier pour la taxe de trois journées de travail; les apprentis compagnons et ouvriers à gages travaillant dans les ateliers de patentables (art. 7); enfin certains petits commerçants, vendeurs de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs dans les rues, halles et marchés et non pourvus de boutiques ou d'échoppes » (art. 8).

19. — La loi de 1791 faisait du droit de patente une simple taxe proportionnelle. Il était assis uniquement sur la valeur locative tant de la maison d'habitation du patentable que de ses ateliers, boutiques et magasins. Le tarif, avec une tendance légèrement progressive, était le suivant : 2 sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 livres; 2 sous 6 deniers pour livre du prix du loyer depuis 400 jusqu'à 800 livres; 3 sous pour livre du prix du loyer au-dessus de 800 livres (art. 12). Par exception, les boulangers qui n'avaient pas d'autre commerce ou profession ne devaient payer que la moitié du prix de ces patentes (art. 13).

20. — Inversement les particuliers faisant le commerce des boissons, soit seul, soit uni à une autre profession, marchands de vins, de bière, de cidre, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs-restaurateurs, ainsi que les fabricants et débitants de cartes à jouer et de tabac, étaient soumis à un tarif plus élevé : 30 livres pour un loyer de 200 livres et au-dessous; 3 sous 6 deniers pour livre pour un loyer de 200 à 400 livres; 4 sous pour livre pour un loyer de 400 à 600 livres; 4 sous 6 deniers pour livre pour un loyer de 600 à 800 livres; 5 sous pour livre pour un loyer de plus de 800 livres. Des patentes temporaires pouvaient être délivrées aux propriétaires et cultivateurs qui voulaient vendre en détail des boissons provenant de leurs récoltes (art. 15). Enfin des patentes particulières et spéciales étaient réservées aux colporteurs et marchands forains. Elles étaient établies conformément aux règles générales, mais avec un minimum de 10 livres pour les colporteurs avec balle, de 50 livres pour les colporteurs avec cheval et de 80 livres pour ceux qui se servaient d'une voiture (art. 16).

21. — Une loi complémentaire des 17-20 sept.-9 oct. 1791 conféra à ces patentes les noms de demi-patentes, patentes simples et patentes supérieures.

22. — III. *Lois de la période révolutionnaire.* — Telle était la première loi sur les patentes. Outre qu'elle délivrait les commerçants et industriels de l'ancienne réglementation en leur laissant le libre choix de leur profession et de leur résidence, en leur permettant de changer l'une et l'autre à volonté et de cumuler plusieurs industries, cette loi allégeait considérablement les charges fiscales qui pesaient précédemment sur le commerce. Le rendement de la patente était évalué à 20 ou 24 millions, alors que l'ensemble des droits qu'elle remplaçait (jurandes, maîtrises, vingtièmes d'industries, portion de la taille personnelle et droits d'entrée s'élevait à 45 millions.

23. — Malgré cette diminution de charges, de vives réclamations s'élevèrent contre la nouvelle taxe, dont l'assiette fut bientôt reconnue défectueuse. On avait pensé en 1791, que les bénéfices des patentables devaient se révéler par l'importance des bâtiments occupés par eux, et on avait écarté les objections formulées par quelques représentants, qui avaient fait remarquer que des industries très-lucratives pouvaient être exercées dans des locaux très exigus. De plus, cette contribution, ayant la même base que la contribution mobilière, paraissait faire double emploi avec elle. On lui reprochait encore d'être un impôt de consommation déguisé, que le commerçant avançait au Trésor et qu'il mettait ensuite sur ses factures. Le nombre des déclarations étant très-inférieur aux prévisions, il fallut établir par la loi des 17-20 sept.-9 oct. 1791 une catégorie de fonctionnaires, les visiteurs des rôles, chargés de compulser dans chaque commune le nombre des déclarations, et de dresser procès-verbal s'ils les reconnaissaient fausses ou insuffisantes (art. 11 et 19).

24. — Ces divers motifs amenèrent la Convention à supprimer l'impôt des patentes (Décr. 21-22 mars 1893, art. 5). « Les droits de patente demeureront supprimés à partir du 1er janvier de la présente année; les revenus d'industrie et autres soumis auxdites patentes seront pris en considération dans la contribution mobilière. »

25. — Cette suppression fut de courte durée. La patente fut rétablie par le décret du 4 therm. an III, mais sur de nouvelles bases. Le droit de patente cessait d'être proportionnel à la valeur locative des locaux professionnels et d'habitation. Il consistait désormais en un droit fixe variant suivant la nature de la profession et le chiffre de la population du lieu où elle était exercée. Les patentes étaient de deux sortes : les patentes générales et les patentes spéciales. Les premières, qui étaient soumises à un droit uniforme de 4,000 livres pour toute la France, permettaient d'exercer toute espèce de commerce ou de négoce : les secondes étaient accordées à ceux qui voulaient faire des négoces spécialement désignés. On pouvait en prendre autant qu'on voulait exercer de commerces différents (art. 2). Le tarif comprenait six classes de professions et quatre catégories de communes d'après le chiffre de la population.

26. — La loi nouvelle n'était applicable qu'au commerce de gros et de détail et non aux arts, métiers et professions (art. 6). Elle contenait encore quelques dispositions sur les colporteurs, marchands, vendeurs de menues denrées dans les rues et marchés et prenait des précautions multiples contre l'accaparement des marchandises et particulièrement des grains (art. 10, 14 et s.). Elle reproduisait les sanctions pénales et civiles édictées par la loi de 1791, obligeait les patentables à mettre leur qualité sur une enseigne (art. 11) et confiait la délivrance des patentes et le recouvrement des droits aux receveurs de l'enregistrement (art. 3).

27. — De l'an III à l'an VII, chaque année, le législateur, en autorisant la perception du droit de patente, en précise et en perfectionne l'assiette et en facilite le recouvrement. La loi du 6 fruct. an IV combine le droit fixe et le droit proportionnel pour arriver à une plus exacte détermination de l'importance respective des affaires des contribuables. Ces lois et celles des 9 frim. et 25 pluv. an V, et du 7 brum. an VI, sont remplacées par la loi du 1er brum. an VII, qui les modifie sur certains points et codifie leurs dispositions. Cette loi de l'an VII, ayant régi la contribution de patente jusqu'en 1844, mérite qu'on s'y arrête.

28. — A la différence de la loi de l'an III, qui n'assujettissait au droit de patente que le négoce et le commerce, la patente frappe désormais tous les commerces, toutes les industries, les arts, métiers et professions quelconques, autres que ceux formellement exemptés. Pour saisir la portée véritable et la généralité de la loi, il faut rapprocher de l'art. 3, qui semble n'imposer que les professions comprises dans le tarif, l'art. 35, qui permet d'assujettir à la taxe les professions non dénommées d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce. La liste des exemptions est légèrement allongée. On y ajoute les peintres-graveurs et sculpteurs considérés comme artistes, les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, les sages-femmes, les maîtres de la poste aux chevaux, les pêcheurs, les cardeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses, les savetiers, les tripiers (art. 29).

29. — Les manufacturiers et fabricants sont tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent la même nature de produits (art. 32).

30. — La loi pose le principe de la personnalité de la patente, en ce sens que celle-ci ne peut servir qu'à la personne qui l'obtient. En conséquence tous les associés d'une maison de commerce qui participent activement à l'exercice de la profession doivent une patente individuelle. Il n'est fait exception que pour les commanditaires qui sont de simples bailleurs de fonds. De même les époux, même s'ils exercent des états différents, n'ont en principe qu'une patente, la plus élevée, à moins qu'ils ne soient séparés de biens (art. 25).

31. — Le droit de patente reste divisé en deux parties : 1° un droit fixe, qui est réglé d'après un tarif dans lequel les professions sont classées soit d'après leur importance relative combinée avec le chiffre de la population de la commune où elles sont exercées, soit d'après leur nature seule. A cet égard, le tarif de l'an VII est beaucoup plus complet que les précédents : il divise les professions en sept classes (l'ancienne 8e classe étant exemptée), et les communes en sept catégories; 2° un droit proportionnel fixé uniformément au dixième de la valeur locative des locaux servant à l'habitation du patentable et à l'exercice de sa profession (art. 2, 3, 5). La combinaison des deux systèmes adoptés en 1791 et en l'an III, réalisée par la loi du 6 fruct. an IV, est maintenue en l'an VII. D'ailleurs la patente complète n'est due que par les contribuables des cinq premières classes et par ceux qui, étant hors classes, paient un droit fixe de 40 fr. (art. 6). Il n'est pas dû en principe par tous les associés secondaires quand ils occupent en commun une même maison d'habitation, les mêmes boutiques ou magasins (art. 25). La loi de l'an VII maintient le principe de l'unité de droit fixe même au cas où le patentable cumule l'exercice de plusieurs professions. Le droit fixe représente, aux yeux du législateur, le droit professionnel : c'est le prix exigé par le fisc pour permettre au contribuable de travailler. Or la faculté de travailler est indivisible. Le patentable ne devra donc que le plus élevé des droits fixes afférents aux professions qu'il exerce ; mais il devra le droit proportionnel partout où il a des locaux professionnels (art. 24).

32. — Le caractère d'annualité de la patente est plus nettement affirmé que précédemment. Il n'est plus délivré de patentes temporaires comme en 1791. La patente est prise en principe pour l'année entière. Toutefois, si la profession n'est entreprise qu'en cours d'année, la patente court du premier jour du trimestre dans lequel on a commencé à l'exercer (art. 8). Des rôles ou tableaux supplémentaires dressés chaque trimestre permettent d'exiger les suppléments de droits résultant soit des changements de domicile, soit des changements apportés à l'exercice de la profession (art. 17, 26 et 28).

33. — La loi de l'an VII supprime les sanctions pénales qui accompagnaient précédemment l'obligation imposée aux intéressés de déclarer leurs commerces, arts ou métiers. Le quadruplement du droit est aboli, et remplacé par la faculté donnée à l'administration de porter d'office sur les tableaux les individus qui exerceraient un commerce sans avoir fait la déclaration prescrite. Tandis que les patentables de bonne volonté continuent à payer dans le premier trimestre leurs droits de patente aux receveurs de l'enregistrement et vont ensuite échanger leur quittance contre la patente que leur délivrent les administrateurs de canton et les agents municipaux (art. 4, 7, 16 et 19), de leur côté les agents municipaux dressent en même temps un tableau de tous les individus exerçant dans la commune une profession imposable. Ces tableaux sont transmis successivement à l'administration municipale du canton, qui y applique le tarif, et à l'administration centrale du département, qui les arrête. Ils sont remis ensuite pour recouvrement aux receveurs de l'enregistrement, qui, après avoir émargé les noms de ceux qui ont déjà payé, entament les poursuites contre les autres après l'expiration du premier trimestre (art. 7, 9, 10, 13, 15, 16, 19). Au cas où le patentable exerce sa profession dans plusieurs communes, il doit payer le droit proportionnel dans chacune des communes où il a des établissements, et sa patente ne lui est délivrée, au lieu de son domicile principal, que sur justification du paiement de tous ses droits (art. 27).

34. — Le contentieux des droits de patente est assimilé à celui des contributions foncières et mobilières : il est porté en premier ressort devant les administrations municipales et en appel devant les administrations centrales du département (LL. 7 brum. an VI, art. 16 ; 1er brum. an VII, art. 23). Tous ceux qui contestent la qualification qui leur a été donnée peuvent, à l'appui de leurs réclamations, représenter leurs journaux et registres, ou les actes de société (L. 7 brum. an VI, art. 7 ; L. 1er brum. an VII, art. 31).

35. — L'exactitude dans l'assiette, conférée aux agents municipaux, est assurée par l'abandon fait aux communes du dixième du produit de l'impôt (art. 40). Le recouvrement est facilité par la responsabilité imposée aux propriétaires, constitués gardiens du gage du Trésor (art. 36). Enfin une amende de 500 livres, applicable tant au patentable qu'aux officiers publics, sanctionne l'obligation de mentionner la patente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au commerce (art. 37). Celui qui vend les marchandises en quelque lieu que ce soit est tenu d'exhiber sa patente à toute réquisition. S'il vend à son domicile et n'est pas pourvu de patente il est simplement dressé procès-verbal et le droit de patente est poursuivi contre lui par les moyens de droit. S'il vend hors de son domicile, les marchandises sont saisies et séquestrées jusqu'à ce que la patente soit représentée (art. 38). Les administrateurs chargés de délivrer les patentes sont autorisés à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure ou la suivante, les citoyens qui justifieraient l'impossibilité où ils sont d'acquitter les droits de leur classe. L'arrêté pris par les municipalités est motivé et transmis à l'administration centrale, qui l'approuve, s'il y a lieu (art. 40).

36. — IV. *Période comprise entre le Directoire et la monarchie de Juillet.* — Pendant la période qui va de l'an VII à 1844, les textes visant la contribution des patentes sont nombreux mais peu importants. La plupart sont relatifs à des exemptions qui sont accordées successivement aux maîtres de poste (L. 19 frim. an VII), aux professeurs et instituteurs (Décr. 22 vent. an VII) aux propriétaires et fermiers de marais salants (Avis du Cons. d'Etat, 24 flor. an VIII), aux porteurs de contraintes (Arr. 16 therm. an VIII), aux boulangers de Paris (Arr. 19 vendém. an X), aux notaires (L. 25 vent. an XI), aux médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près les hôpitaux civils et militaires ou au service des pauvres (Décr. 25 therm. an XIII), aux commandants des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche (Décr. 25 oct. 1806), aux exploitants de mine (L. 21 avr. 1810) ; en outre, la loi du 13 flor. an X accordait une décharge partielle aux héritiers des patentables décédés en cours d'année.

37. — Les seules lois importantes à signaler sont les lois du 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 17 juill. 1819. Elles ont, en effet, introduit dans la législation des patentes un principe nouveau. Jusqu'alors le droit fixe était établi soit d'après un tarif général ne comprenant que des taxes invariables graduées suivant la population et s'appliquant à des professions d'importance très-différentes, soit, pour quelques patentables, d'après un tarif exceptionnel réglé sans égard à la population. Notamment les industriels et les fabricants étaient traités comme de petits mar-

chands. Tout au plus étaient-ils tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands vendant au détail les objets de même valeur que ceux qu'ils fabriquaient. Les lois de 1817, 1818 et 1819 cherchent à établir un rapport plus direct entre les taxes et l'importance réelle des industries en créant des taxes variables calculées sur le nombre d'éléments de production possédés par les industriels. Toutefois ces taxes variables ne peuvent dépasser un maximum déterminé.

38. — Les lois de 1817 avaient adopté trois manières différentes de déterminer les taxes variables selon la nature des établissements. 1° Les fabriques à métiers étaient taxées d'après le nombre et la dimension des métiers; 2° les filatures, d'après le nombre des broches; 3° les forges, verreries, imprimeries d'étoffes et tous autres établissements industriels, d'après l'appréciation des autorités locales, qui pouvaient les ranger dans 6 classes différentes, allant de 300 à 25 fr. Une déclaration était imposée aux fabricants, déclaration que vérifiaient des commissaires nommés spécialement à cet effet.

39. — En dehors de ces lois nous n'avons à noter que l'arrêté du 15 fruct. an VIII, qui confie la recherche de la matière imposable aux contrôleurs des contributions directes, et celui du 26 brum. an X qui transporte le recouvrement de cette contribution des receveurs de l'enregistrement aux percepteurs des contributions directes et rend les droits de patente payables par douzièmes comme les contributions. Désormais l'assimilation est complète.

40. — La loi du 16 juin 1824 réduit les amendes encourues pour défaut de mention des patentes dans les actes publics. — V. *suprà*, n. 35.

41. — V. *Lois du 25 avr. 1844.* — En dépit de ces améliorations successives, la contribution des patentes était toujours l'objet de vives et amères critiques. On alléguait que certains payaient trop, d'autres pas assez. Dès 1834, le Gouvernement se préoccupa de donner satisfaction à ces réclamations en déposant un projet qui codifiait toute la législation des patentes et améliorait la classification des professions. Ce projet, négligé par plusieurs législatures, repris et remanié à plusieurs reprises, est devenu la loi du 25 avr. 1844, qui devait régir la patente jusqu'en 1880.

42. — Le législateur de 1844 eut la sagesse de résister aux propositions qui tendaient à faire table rase de la législation existante et à substituer à un impôt qui avait, bien qu'imparfaitement assis, fait ses preuves, un impôt entièrement nouveau. Les uns demandaient en effet que la patente devînt un impôt de répartition, les autres voulaient au contraire renoncer au mode d'imposition à l'aide des signes extérieurs, et donner aux agents de l'administration le droit de faire des investigations dans les livres de commerce des assujettis. Ces divers systèmes furent écartés et la loi nouvelle se borna à améliorer par d'heureuses innovations de détail le régime existant.

43. — Tout d'abord elle remplace les cinq catégories de professions des lois de l'an VII, de 1817 et 1818, par trois tableaux qui comprennent une énumération aussi complète que possible de toutes les professions imposables. Celles-ci sont distribuées entre les trois tableaux A, B, C, d'après les bases suivantes : le tableau A comprend toutes les professions dont le principal élément de prospérité consiste dans l'affluence des acheteurs et dont, par suite, l'importance se mesure à la population. Tous les commerçants de gros, de demi-gros et de détail sont ainsi passibles d'un droit fixe général qui varie selon l'importance relative du commerce et suivant le chiffre de la population. La loi ajoute au tarif de l'an VII une 8e classe de profession et une 8e catégorie de population.

44. — Dans le tableau B continuent à figurer les professions hors classe, qui, tout en étant taxées eu égard à la population, ne peuvent cependant, à raison de leur importance et de la nature de leurs opérations, être soumises au tarif général, ni ne doivent faire l'objet d'un tarif exceptionnel et en quelque sorte individuel.

45. — Enfin le tableau C contient l'ensemble des professions industrielles, qui doivent être taxées sans égard à la population. Dans ce tableau qui constitue l'innovation la plus importante de la loi, les industriels, qui jusqu'alors étaient traités comme des marchands de demi-gros et de détail, seront imposés au droit fixe d'après le nombre de leurs éléments matériels de production. Ce mode de taxation est la généralisation du système que les lois de 1817 et 1818 avaient appliqué à quelques professions, telles que les fabriques à métiers et les filatures. Toutefois ces taxes variables sont limitées par un maximum.

46. — Toutes les modifications introduites dans la législation paraissent inspirées par le désir d'arriver à un proportionnalité plus exacte entre les bénéfices et le montant de la patente. A cette idée se rattache l'art. 6, aux termes duquel, « dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant, dans la banlieue, des professions imposées eu égard à la population paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée, tandis que ceux qui exercent une profession dans la partie agglomérée paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale ».

47. — En ce qui concerne le droit proportionnel, la loi nouvelle introduisit un principe nouveau, celui de sa gradation. Sous l'empire des lois antérieures, le taux de ce droit était uniformément fixé au 10e du loyer. Mais dans la pratique les commissions locales chargées de l'évaluation de la matière imposable établissaient des gradations en atténuant la valeur locative dans des proportions qui variaient de commune à commune et de profession à profession. Cet état de choses présentait de sérieux inconvénients, auxquels la nouvelle loi a voulu remédier en établissant des règles générales. Pour faire accepter les réformes par les intéressés, elle procéda à la prééquation par voie de dégrèvement en abaissant le taux du droit proportionnel au 15e, au 20e, au 30e et même au 40e de la valeur locative. Pour l'application du taux à une profession déterminée, il est tenu grand compte des conditions dans lesquelles cette profession s'exerce. Si elle exige des locaux immenses, le taux sera nécessairement réduit. Dans certains cas même, les locaux professionnels ne seront pas imposés : seule la maison d'habitation supportera le droit.

48. — On avait soutenu, sous l'empire de la loi de l'an VII, que l'assujettissement au droit proportionnel des maisons d'habitation et des locaux professionnels était alternatif. L'administration, disait-on, devait choisir entre les unes ou les autres, mais ne pouvait imposer les deux. — Déjà la loi du 26 mars 1831 avait tranché cette controverse conformément aux prétentions du Trésor. La loi nouvelle confirme et précise à nouveau cette doctrine. Au cas où plusieurs professions comportant des droits proportionnels différents sont exercées dans le même établissement mais dans des locaux distincts, il y a lieu d'appliquer à chacun d'eux le taux afférant à la profession qui y est exercée.

49. — La loi de 1844 consacre de nouveau toutes les exemptions qui existaient précédemment. Elle étend même aux médecins celle dont bénéficiaient les professions libérales. Elle étend l'exemption accordée aux cultivateurs en leur permettant de manipuler leurs récoltes. Elle améliore légèrement la situation des ouvriers travaillant chez eux sans compagnon ni apprenti, enseigne ni boutique, en spécifiant qu'il ne faut pas considérer comme apprenti la femme qui travaille avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leur père ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

50. — La loi consacre et développe les avantages accordés par les lois antérieures aux sociétés en nom collectif en dispensant les associés secondaires de la moitié du droit fixe et du droit proportionnel sur leur maison d'habitation, à moins que celle-ci ne serve en fait à l'exercice de la profession. Ces avantages sont maintenus pour contrebalancer ceux qui résultent pour les sociétés anonymes de leur assujettissement à un droit fixe unique.

51. — Les derniers articles de la loi sont relatifs à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de la taxe. La seule innovation importante est la dérogation apportée par l'art. 23 au principe de l'annualité. D'une part, les personnes qui entreprennent en cours d'année une profession sujette à patente sont imposables par voie de rôle supplémentaire à partir du premier jour du mois où l'exercice de la profession a commencé. D'autre part, certains événements survenant après le 1er janvier, tels que le décès ou la faillite du patentable, permettent à ses héritiers ou à lui-même d'obtenir décharge des douzièmes non échus. En cas de cession d'établissement, il peut aussi demander le transfert de sa patente au nom de son cessionnaire.

52. — Enfin la suppression des déclarations et des amendes fiscales motivées par le défaut ou l'inexactitude de cette déclaration devient définitive. Cette modification est présentée comme une conséquence de l'assimilation du recouvrement de la pa-

tente à celui des contributions directes. La déclaration et l'amende font partie de la procédure des droits d'enregistrement, auxquels la patente était assimilée. Désormais le patentable n'a plus à se munir d'une patente : c'est aux agents de l'administration à la rechercher et à la taxer. S'il a été oublié, aucune punition ne lui est infligée, mais il est repris par un rôle supplémentaire.

53. — VI. *Période comprise entre 1844 et 1880.* — La loi de 1844 prévoyait que tous les cinq ans il serait procédé par le législateur à une révision des arrêtés d'assimilation pris par les préfets depuis trois ans au moins. Cet examen périodique devait permettre au pouvoir législatif de perfectionner son œuvre à l'aide de retouches successives. La caractéristique de ces lois successives, c'est la tendance continue qu'elles attestent vers une assiette plus exacte des droits de patente. Elles visent toutes à imposer plus lourdement les gros patentables et à dégrever les petits.

54. — Ainsi la première de ces lois, celle du 18 mai 1850, met fin à l'exemption dont jouissaient jusque-là les professions dites libérales, ou du moins la plupart d'entre elles. La loi restreint aussi l'exemption accordée aux agriculteurs pour la manipulation de leurs fruits et récoltes à ceux qui ne recourent pas à des agents mécaniques ou chimiques. Elle déroge au principe de l'unité du droit fixe de patente en assujettissant les établissements secondaires à un demi-droit fixe, mais elle fixe un maximum à ce cumul de droits.

55. — Inversement, cette loi étend la réduction accordée aux ouvriers travaillant sans compagnon ni apprenti à tous artisans des quatre dernières classes du tableau A. Les associés généralement employés comme ouvriers voient réduire le montant de leur droit fixe au vingtième du droit de l'associé principal.

56. — Enfin la loi de 1850 supprime l'obligation de faire mention de la patente dans les actes de procédure et autres (V. *suprà*, n. 35). La législation de la patente tend de plus en plus à devenir exclusivement fiscale.

57. — Une loi du 10 juin 1853 exempte les fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers.

58. — La loi du 4 juin 1858 réalise un nouveau progrès. Par son art. 11, elle exempte les ouvriers travaillant seuls en chambre alors même qu'ils travaillent pour leur compte ou sur commande, ce qui exonère de la patente 140,000 ouvriers. En outre, cette loi décide que dans les établissements industriels où le droit est calculé d'après le nombre des ouvriers, les vieillards et les adolescents ne seront comptés que pour moitié. Cette mesure était destinée à laisser les portes des usines ouvertes à la vieillesse et à l'enfance.

59. — Inversement cette loi supprime le maximum qui limitait la patente des commerçants ou industriels exploitant plusieurs établissements. Elle stipule que les demi-droits fixes sont dus au lieu où ils sont établis. Elle supprime le timbre des formules et le remplace par des centimes additionnels. Enfin elle permet de reprendre par des rôles supplémentaires les individus omis sur le rôle primitif.

60. — Les lois suivantes contiennent quelques adoucissements; celle du 26 juill. 1860 réduit le droit fixe des associés secondaires, qui jusqu'alors était toujours d'un demi-droit, à une fraction dépendant du nombre des associés, et calculée de manière que la charge de ces associés secondaires puisse atteindre un droit fixe entier. La loi du 2 juill. 1862 étend l'exemption accordée aux ouvriers travaillant seuls à ceux qui ont une enseigne ou une boutique. La révision des tarifs effectuée par la loi du 13 mai 1863 ne renferme que des régularisations dans l'application de la loi et quelques additions résultant de la consécration d'arrêtés d'assimilation. La loi du 18 juill. 1866 réorganise l'impôt de tous les intermédiaires de commerce à la suite de la suppression du monopole des courtiers de marchandises.

61. — La révision opérée par la loi du 2 août 1868 apporte au tarif les modifications suivantes : d'une part, elle introduit définitivement, dans la nomenclature des patentes, des professions taxées dans la dernière période par des arrêtés d'assimilation; elle améliore le classement de professions qui figuraient déjà dans le tarif et dont la situation contributive a éprouvé des modifications et elle inscrit au tarif des professions omises ou qui sont nées depuis peu. On étend l'exemption accordée aux ouvriers travaillant en chambre à ceux qui auront un apprenti de moins de seize ans. On exempte du droit fixe le magasin de vente le plus rapproché de la fabrique où un industriel vend exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. Il était précédemment passible d'un demi-droit comme établissement distinct. Ce magasin, exempté du droit fixe, sera passible du droit proportionnel au vingtième.

62. — La loi du 2 août 1868, en remaniant profondément les tarifs, ajoute encore à l'exemption des ouvriers en dispensant de la patente ceux qui travaillent en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans. La loi du 8 mai 1869 modifie l'imposition des sociétés par actions pour opération de banque, d'escomptes, de crédit ou de dépôt en cherchant à la graduer d'après l'importance des bénéfices. La loi du 27 juill. 1870 restitue aux cultivateurs l'exemption intégrale pour la vente et la manipulation de leurs récoltes, telle que la leur avait accordée la loi de 1844.

63. — La guerre eut un contrecoup terrible pour les patentables. A une époque où les pouvoirs publics cherchaient de tous côtés des ressources nouvelles, les bénéfices commerciaux et industriels ne pouvaient échapper à une augmentation de charges. La loi du 29 mars 1872 réalise d'abord quatre modifications à la législation antérieure : 1° les établissements distincts, frappés d'un demi-droit fixe par les lois de 1850 et de 1858, sont assujettis à un droit fixe entier; 2° elle supprime le maximum qui limitait pour les industriels l'application du droit fixe gradué d'après le nombre des ouvriers ou les éléments de production. Ce maximum, qui était contraire à la stricte proportionnalité en constituant une faveur au profit de la grande industrie, disparaît; 3° elle relève le taux de ces taxes variables d'un cinquième pour les professions du tableau C, sauf pour les marchands forains; 4° à l'égard des patentables des tableaux A et B elle élève le taux du droit proportionnel. Enfin cette loi donne aux agents le droit de se faire communiquer les livres des compagnies de chemin de fer.

64. — Les lois des 16 juill. 1872, 23 juill. 1872 et 24 juill. 1873, viennent aggraver les charges des patentables par l'établissement de centimes additionnels au principal, dont le nombre fut réduit par les lois des 3 août 1875 et 30 juill. 1879.

65. — La loi du 16 juill. 1872 (art. 3) avait prescrit une révision de la loi des patentes. Ce travail, longtemps retardé par les événements politiques, ne fut réalisé qu'en 1880. La loi du 15 juill. 1880, qui codifie à nouveau les règles relatives à la patente et abroge toutes les lois antérieures sur ce sujet, reproduit sur la plupart des points la loi du 25 avr. 1844, avec les modifications que lui avaient fait subir les lois de 1850, 1858, 1860, 1868, 1872, etc. Elle modifie très peu le texte des lois précédentes. La partie la plus importante de l'œuvre du législateur de 1880 a consisté dans un remaniement profond des tarifs, qui ont été entièrement refondus. Désireux d'alléger les charges du commerce et de l'industrie, il a recherché les causes de l'accroissement considérable des droits de patente, et il a constaté qu'elle résidait principalement dans l'augmentation des loyers. Il a, en conséquence, réduit le taux du droit proportionnel pour un grand nombre de classes.

66. — VII. *Période postérieure à la loi du 15 juill. 1880.* — Depuis 1880, la législation des patentes a continué à suivre les fluctuations et les transformations de l'industrie, et à proportionner les charges aux bénéfices. La loi du 30 juill. 1885, qui contient la première révision du tarif, est faite uniquement en exécution de la disposition qui fait examiner périodiquement par le législateur les arrêtés d'assimilation. Mais avec les lois des 17 juill. 1889, 8 août 1890 et 28 avr. 1893, on voit s'affirmer très-nettement le double courant qui consiste à dégrever le plus possible les petits patentables et à grever lourdement les gros commerçants. Alors que la loi du 17 juill. 1889 exempte de toute patente les fabricants à métiers travaillant exclusivement à façon, qu'elle réduit le droit fixe d'un quart pour les professions de la sixième classe du tableau A et de moitié pour celles des septième et huitième classes, dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous, nous voyons la même loi et après elle celles des 8 août 1890 et 28 avr. 1893 augmenter considérablement la patente des grands magasins et des sociétés de crédit.

67. — Impressionné par les plaintes des petits commerçants contre la concurrence que leur font les grands magasins, et cependant répugnant à intervenir directement dans la lutte au moyen de taxes qui auraient frappé progressivement les revenus des grands magasins, le parlement s'est borné à modifier les droits de patente de ces contribuables exceptionnels en leur appliquant des règles spéciales. Alors que les patentables qui exercent dans le même établissement des professions différentes ne paient que le droit fixe le plus élevé, les grands

magasins doivent acquitter un droit fixe pour chacune des spécialités qu'ils exploitent. D'autre part, au lieu d'appliquer le tarif strictement proportionnel au nombre des employés, la loi, partant de cette idée que la valeur de productivité individuelle des employés augmente en raison de leur nombre, à mesure que le magasin se développe, substitue au tarif proportionnel un tarif progressif, destiné à établir une proportionnalité plus rigoureuse entre l'impôt et les revenus. Cette loi augmente aussi le taux du droit proportionnel pour certains des patentables exerçant des professions libérales. Enfin elle assimile les marchands déballeurs aux marchands forains.

68. — Depuis 1893, la législation des patentes aurait dû faire l'objet des révisions périodiques prévues par les lois de 1844 et de 1880, mais le parlement étant saisi de nombreuses propositions qui tendaient à remanier de fond en comble l'assiette de cet impôt, le législateur a cru devoir ajourner les modifications de détail. Un projet de loi sur les patentes est actuellement soumis aux délibérations du parlement. Il a fait l'objet d'un rapport au Sénat déposé le 4 avr. 1900 (*J. off.*, Doc. parl., sept. 1900, p. 468), a été adopté en première délibération par le Senat en mars 1901 (*J. off.* des 20, 22, 23, 27, 29 mars, Déb. parl., p. 535, 542, 547 et s., 573, 588 et 608), puis en seconde délibération en janv. et févr. 1902. Ce projet n'a pas encore à l'heure présente, été examiné par la Chambres des députés.

Section II.

Caractères généraux de la patente.

69. — 1° La contribution des patentes est aujourd'hui un impôt général sur les produits du travail. Ce caractère de généralité résulte de la combinaison des art. 1 et 4 de la loi du 15 juill. 1880, ainsi conçu : Art. 1er. Tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes. — Art. 4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analyse des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition des directeurs des contributions directes et après avoir pris l'avis du maire. Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

70. — Le principe posé par la loi est aussi large que possible. La loi a employé à dessein les termes les plus compréhensifs. « Tout individu ». C'est dire qu'elle ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes, entre les mineurs et les majeurs. — Cons. d'Et., 4 nov. 1898, Dlle Legallais, [Leb chr., p. 674] — Tout au plus pourrait-on se demander si elle a entendu faire peser la patente sur des êtres fictifs, sur des personnes morales. Mais la personnalité civile n'est pas incompatible avec l'obligation de payer patente. La loi y assujettit expressément les sociétés anonymes et nous verrons que la jurisprudence l'applique parfois à des établissements publics ou d'utilité publique.

71. — Enfin la loi ne distingue pas entre les Français et les étrangers. Les lois d'impôts sont des lois de police qui obligent tous ceux qui résident sur le territoire. D'autre part, notre législation admettant les étrangers à faire librement le commerce en France, il est conforme à l'équité qu'ils acquittent les mêmes impôts que les Français.

72. — L'unique condition exigée pour qu'on soit passible de la patente, c'est qu'on exerce en France un commerce, une industrie ou une profession non exemptée. Qu'est-ce donc qu'exercer un commerce ou une profession? C'est consacrer habituellement tout ou partie de son temps à accomplir les actes, à effectuer les opérations que ce commerce ou cette profession comporte. Le fait habituel est le seul que la loi retienne : l'individu qui accidentellement aura fait tel ou tel acte analogue à ceux que font les commerçants ou les industriels ne sera pas pour cela assujetti aux droits de patente.

73. — Mais quand l'exercice de la profession est habituel, cette condition est suffisante et les droits sont dus, quelle que soit la qualité de celui qui exerce, quelles que soient les intentions qu'il nourrit ou le but qu'il poursuit. C'est ainsi que le but philanthropique visé par certaines institutions religieuses ou laïques ne fait pas obstacle à l'établissement des droits de patente lorsqu'en fait elles se livrent aux mêmes opérations que les commerçants ou industriels.

74. — Pour être assujetti aux droits, il faut exercer une profession pour son propre compte. La loi en effet exempte expressément ceux qui travaillent pour le compte d'autrui moyennant une rémunération. Ceux-là sont des fonctionnaires, des employés ou des commis : tous sont des salariés. Aucun n'est patentable.

75. — 2° La patente est personnelle. L'art. 20 de la loi du 15 juill. 1880 formule expressément ce principe. « Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. C'est dire que tout individu qui se livre aux actes constitutifs de l'exercice d'une profession doit se munir d'une patente. Nous aurons à examiner, quand nous nous occuperons des sociétés, les atténuations apportées par le législateur lui-même à la rigueur de ce principe.

76. — 3° La patente est un impôt de quotité. C'est dire que le principe d'égalité proportionnelle n'est pas de rigueur en cette matière. Le fait que certains individus qui devraient être assujettis aux droits ont été omis sur les rôles n'est pas par lui seul un motif suffisant pour accorder décharge ou réduction.

77. — 4° La patente est, en principe, proportionnelle aux bénéfices, et l'effort constant du législateur depuis un siècle a toujours tendu vers ce but. De là, les remaniements continuels de la tarification, les augmentations successives des droits pour le haut commerce et les industries importantes, et les atténuations pour les petits patentables, les artisans, les débitants.

78. — Pourquoi ces remaniements, dira-t-on? C'est que, dès l'origine, le législateur s'est trouvé entre deux alternatives entre lesquelles il lui a fallu faire un choix : ou bien assurer la proportionnalité mathématique des charges aux bénéfices nets de chaque contribuable, ce qui entraînait nécessairement l'obligation pour le contribuable de déclarer le chiffre de ses affaires et de ses bénéfices, d'étaler sous les yeux du fisc le secret de ses affaires, les difficultés de son existence, le peu de solidité de son crédit, le caractère aléatoire de sa prospérité apparente, et le droit pour le fisc de vérifier la sincérité des déclarations ; ou bien se contenter de déterminer le revenu d'après ses signes apparents extérieurs, et graduer les charges d'après ces signes quelquefois trompeurs, mais exacts dans la majeure partie des cas, en sacrifiant la proportionalité rigoureuse à la tranquillité des citoyens.

79. — Si la crainte de l'inquisition fiscale avait fait repousser par le législateur de 1791 l'établissement de l'impôt général sur le revenu, à plus forte raison devait-elle faire écarter le système mathématique en ce qui touche l'impôt sur les revenus commerciaux, plus mobiles, plus susceptibles d'être influencés par les circonstances extérieures, que les revenus fonciers ou mobiliers.

80. — On a donc eu recours aux signes extérieurs pour taxer les revenus professionnels. Ceux qui ont été retenus sont : 1° la nature et les conditions d'exercer des professions ; 2° le chiffre de la population du lieu où elles s'exercent; 3° le nombre des employés, ouvriers, machines et autres éléments de production possédés par le patentable; 4° la valeur locative de son habitation et de tous les locaux qui servent à l'exercice de sa profession. Envisagés isolément, chacun de ces signes donnerait des résultats manifestement inexacts et iniques. Résumés ils se neutralisent les uns par les autres, se compensent, et produisent une taxation moyenne qui correspond assez exactement à la réalité des faits.

81. — 5° En dernier lieu la patente est annuelle comme tous les impôts. Ce principe produit les mêmes effets en ce qui touche les droits de patente qu'en ce qui concerne les contributions foncière ou mobilière. Toutefois le législateur a cru devoir y apporter un certain nombre d'exceptions qui ont pour but de suivre de plus près la matière imposable et de calquer plus exactement les droits sur les faits.

82. — Cet aperçu d'ensemble sur les caractères généraux de la contribution des patentes nous servira de guide. A propos de la généralité de la patente, nous examinerons quelles sont les personnes susceptibles d'être assujetties aux droits, comment on procède à l'égard des professions non dénommées. Nous étudierons ensuite les exemptions. A propos de la personnalité, nous examinerons les règles qui concernent les sociétés. La proportionnalité nous conduira également à étudier la tarification dans tous ses détails, l'assiette des droits fixe et proportionnel. A

propos de l'annualité nous indiquerons les exceptions que la loi a apportées au principe et les conséquences qui en découlent. Enfin nous terminerons par quelques observations sur les particularités que présentent la confection des matrices et des rôles, le recouvrement, le contentieux de la patente et la délivrance des formules de patentes.

CHAPITRE II.

GÉNÉRALITÉ DE LA PATENTE.

Section I.

Individus exerçant une profession dénommée dans les tableaux.

§ 1. *Caractère habituel des opérations.*

83. — Pour que la patente soit due, avons-nous dit plus haut, il faut qu'il y ait exercice d'une profession, c'est-à-dire accomplissement habituel des actes qu'elle comporte. Cette première condition nous permet d'écarter tous les faits accidentels, qui sont incompétents soit à rendre patentable un individu qui n'exerce aucune profession soit à modifier les droits dont un patentable est passible. Voici quelques applications faites de ce principe par la jurisprudence.

84. — Un ancien conducteur des ponts et chaussées ne peut être considéré comme exerçant habituellement la profession d'architecte pour avoir été chargé par une ville d'exécuter le projet d'une fontaine et avoir été plusieurs fois désigné comme expert-architecte par un tribunal. — Cons. d'Et., 20 mars 1875, Robineau, [D. 76.3.8]; — 19 nov. 1875, Oulenière, [Leb. chr., p. 905]; — 22 déc. 1876, Rouget, [Leb. chr., p. 926]

85. — De même un agent voyer qui a dressé accidentellement des plans et devis pour la réparation d'édifices communaux n'est pas un architecte. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, Carré, [Leb. chr., p. 672]

86. — Le fait de s'être entremis, moyennant rémunération, dans une opération de vente de terrains pour le compte d'une Compagnie de chemin de fer, ne constitue pas l'exercice de la profession d'arpenteur. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Magnier, [Leb. chr., p. 608]

87. — La patente d'exploitant de carrières ne peut être réclamée d'un propriétaire qui se borne à retirer les pierres de son terrain pour améliorer celui-ci et utiliser ces pierres à clore ses domaines, mais qui a vendu à une commune quelques menues pierres pour la réparation de ses chemins. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Louis, [Leb. chr., p. 428]

88. — De même n'est pas logeur ou loueur d'appartements meublés celui qui accidentellement a loué meublé un logement ou l'appartement qui sert à son habitation personnelle. Ainsi jugé à l'égard d'un propriétaire qui avait fourni dans ces conditions un logement à l'instituteur. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Demougeat, [Leb. chr., p. 625]

89. — ... D'un propriétaire qui avait loué meublée sa propre habitation. — Cons. d'Et., 5 déc. 1891, Cantagrel, [Leb. chr., p. 744]

90. — ... D'une veuve qui, après la mort de son mari, avait loué son appartement pour la fin du bail. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Huyot, [D. 87.5.329]

91. — On a même considéré que le fait de louer sa maison meublée par bail de trois, six ou neuf ans ne constitue pas le caractère habituel nécessaire pour justifier l'imposition de la patente, tout au moins tant que la première période n'est pas expirée. — Cons. d'Et., 5 déc. 1891, Sauvalle, [D. 93.5.417]; — 25 nov. 1893, de Gramont, [S. et P. 95.3.99]

92. — Si, après la première période, la location continue, elle perd son caractère accidentel et la patente est due. — Cons. d'Et., 21 mars 1896, Vᵉ Sauvalle, [Leb. chr., p. 285]

93. — On n'a pas non plus considéré comme accidentelle la location d'une habitation meublée faite par bail 3-6-9, même accessoirement au droit de chasse. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Laage de Meux, [D. 93.5.417]

94. — Mais on a reconnu le caractère accidentel à la location faite deux étés de suite par un propriétaire de la maison qui lui sert d'habitation personnelle. — Cons. d'Et., 30 nov. 1889, Vᵉ Sallard, [S. et P. 92.3.27, D. 91.5.384]

95. — A l'égard de ceux qui sont déjà patentables, les opérations accidentelles qu'ils peuvent faire en dehors de leur profession normale ne peuvent faire changer leur qualification. C'est ainsi qu'il a été jugé que quelques dépôts de fonds et achats de valeurs, d'ailleurs de peu d'importance, ne sont que des faits accessoires de la profession d'escompteur et ne transforment pas celui-ci en banquier. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Besson, [Leb. chr., p. 429]

96. — De même le directeur d'un bureau de placement ne devient pas agent d'affaires par le seul fait qu'il aurait placé ou recouvré certaines sommes d'argent. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Moissonnier, [Leb. chr., p. 342]

97. — Le fait qu'un sabotier vend accidentellement des galoches et des chaussons ne saurait le faire considérer comme galochier. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Chevalier, [Leb. chr., p. 329]

98. — N'est pas imposable comme chimiste-expert un teinturier qui se borne ordinairement à faire dans son laboratoire des expériences chimiques relatives à son industrie, quoiqu'il se mette accidentellement à la disposition des tribunaux et des particuliers. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, Descroix, [Leb. chr., p. 495]

99. — De même n'est pas imposable comme marchand de fourrages le fermier, qui, à la résiliation de son bail, a vendu, pour en tirer parti, des fourrages qu'il avait achetés pour les faire consommer par les bestiaux de sa métairie. — Cons. d'Et., 12 nov. 1892, Papin, [D. 94.5.442]

100. — On a parfois considéré comme accidentelles les ventes dernières faites par un patentable pour achever la liquidation de son fonds. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Saliné, [Leb. chr., p. 571]; — 1ᵉʳ juin 1883, Noël, [Leb. chr., p. 505]

§ 2. *Caractère professionnel des opérations.*

101. — Pour que la patente soit due, il faut que les faits relevés à la charge du contribuable soient caractéristiques de l'exercice d'une profession. N'est pas imposable celui qui se borne à faire acte de propriétaire ou de capitaliste. Il a été jugé, notamment, que le fait par un cercle catholique de mettre quelques chambres garnies à la disposition de ses membres et non du public ne pouvait motiver son assujettissement à une patente de loueur d'appartements meublés. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Cercle catholique de Lyon, [S. 79.2.91, P. adm. chr., D. 77.3.75

102. — On ne peut non plus imposer un individu qui a figuré dans des adjudications de coupes de bois, mais seulement comme caution. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Maguin, [Leb. chr., p. 889]

103. — Le fait de ne percevoir aucune rémunération pour les actes que l'on fait enlève à ces actes le caractère professionnel et entraîne la décharge des droits de patente. Ainsi il a été jugé qu'un individu qui s'occupait de la gestion des propriétés d'un parent sans recevoir aucune rémunération avait été imposé à tort comme agent d'affaires. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Vivien, [Leb. chr., p. 394]

104. — Le Conseil d'Etat a même refusé de voir l'exercice d'une profession imposable dans le fait d'un concierge de lycée qui se bornait à vendre aux élèves, dans l'intérieur du lycée et sous le contrôle de l'administration, du papier, des plumes et autres menus objets de papeterie. — Cons. d'Et., 15 nov. 1890, Labadens, [D. 92.5.464] — Mais c'est là une décision d'espèce qui n'infirme pas la règle.

105. — C'est par application de ce principe que s'est formée la jurisprudence relative aux sociétés coopératives. On sait que les coopérations sont des associations de personnes participant à une œuvre commune en vue d'obtenir dans de meilleures conditions les choses nécessaires à la vie, de réaliser une épargne ou de tirer un meilleur parti de leurs ressources ou de leur travail (Projet de loi, *Journ. off.*, session, 1892, Sénat, p. 203). Elles ont principalement en vue de supprimer les intermédiaires. Les sociétés coopératives de consommation visent à la suppression du détaillant, les sociétés coopératives de production à celle du patron, les sociétés coopératives de crédit à celle du banquier. Le mécanisme d'une société de consommation consiste à acheter en gros des marchandises et à les revendre en détail aux membres de l'association au prix de revient ou au moins à ce prix majoré seulement de la somme nécessaire pour couvrir les frais

généraux. Par ce procédé les associés économisent la rémunération du travail du détaillant.

106. — Quelle est la nature juridique de ces achats suivis de reventes? Si l'on considère le but de l'opération, on voit qu'il s'agit de réaliser non un bénéfice, mais une économie. Il n'y a pas chez les associés une intention de spéculation ou de lucre : il n'y a qu'une pensée de prévoyance et un acte de bonne gestion de leur capital. Malgré l'analogie de leurs opérations avec celles des commerçants, les sociétés coopératives ne peuvent être considérées comme exerçant une profession. A cet égard, la jurisprudence des tribunaux judiciaires est d'accord avec celle du Conseil d'Etat. Pour l'autorité judiciaire les sociétés coopératives de consommation sont civiles quand elles ne vendent qu'à leurs membres, et commerciales quand elles vendent aussi au public. — Bourges, 19 janv. 1869, Masson, [S. 69.2.323, P. 69.1271, D. 69.2.133] — Paris, 17 nov. 1887, [*Revue des sociétés*, 88.284]; — 20 mars 1888, Soc. coop. Revendication, [D. 89.2.280] — Trib. comm. Nevers, 7 sept. 1868, Bordet, [D. 69.3.54]

107. — Cette distinction est absolument rationnelle. En effet, lorsque la société coopérative vend au public, à un prix supérieur au prix de revient, elle réalise sur lui un bénéfice commercial : elle joue à son égard le rôle d'intermédiaire, de commerçant. Il n'y a plus aucune raison pour ne pas l'assujettir aux mêmes obligations que les autres détaillants auxquels elle fait concurrence.

108. — Au point de vue de l'assujettissement à la patente, le Conseil d'Etat a toujours déclaré non imposables les sociétés qui se bornaient à revendre à leurs membres exclusivement les marchandises approvisionnées dans les magasins et à répartir entre eux le montant des économies réalisées sur les acquisitions au prorata des actions de chacun. — Cons. d'Et., 6 août 1863, Roche (Société alimentaire de Rochefort), [D. 64.3.87]; — 17 nov. 1876 Joannon (Boulangerie des familles), [D. 77.3.12]; — 23 févr. 1877, Dollfus, [Leb. chr., p. 187]; — 8 juin 1877, Soc. coop. des mineurs d'Anzin, [S. 79.2.154, P. adm. chr., D. 77.3.100]; — 2 nov. 1877, Même partie, [Leb. chr., p. 843]; — 7 juin 1878, Soc. coop. philanthropique de Saint-Rémy, [D. 78.3.103]

109. — Il en est ainsi alors même qu'accidentellement quelques infractions au pacte social auraient été commises et que les agents auraient relevé quelques ventes à des tiers. — Cons. d'Et., 8 févr. 1896, Soc. la Laborieuse, [S. et P. 98.3.42]

110. — Mais l'exemption de patente constitue un avantage considérable bien fait pour tenter les spéculateurs. Il faut donc apporter une très-grande vigilance pour déjouer les combinaisons plus ou moins ingénieuses à l'aide desquelles on voudrait déguiser de véritables sociétés commerciales sous l'apparence de sociétés coopératives. Parmi ces procédés l'un des plus fréquents est celui qui consiste à admettre sous le nom d'adhérents et moyennant une cotisation annuelle très-minime et par conséquent accessible à tous, des tiers aux avantages de la coopération. Ces adhérents sont en réalité de véritables clients. Ces sociétés-là doivent donc payer patente. — Cons. d'Et., 14 févr. 1873, Boucherie coopérative de Cherbourg, [Leb. chr., p. 162]; — 3 janv. 1881, Soc. coop. de Modane, [S. 82.3.34, P. adm. chr.]; — 14 mars 1891, L'Économie, [S. et P. 93.3.35, D. 92.3.96]

111. — On n'a pas voulu reconnaître le caractère de société coopérative de consommation à une société qui s'était fondée pour exploiter une brasserie. Le Conseil d'Etat s'est fondé sur ce que cette société comptait parmi ses membres un certain nombre de débitants faisant commerce d'acheter pour la revendre au public la bière fabriquée par la société et sur ce que dès lors elle n'avait pas le caractère d'une véritable société coopérative de consommation fournissant à ses membres exclusivement un produit pour leur consommation personnelle. — Cons. d'Et., 16 mars 1895, Brasserie coopérative de Valenciennes-Anzin, [S. et P. 97.3.67, D. 96.3.31]

112. — La jurisprudence n'étend pas l'exemption de patente aux sociétés coopératives d'approvisionnement constituées entre commerçants en vue de faire des opérations d'achat collectives et de réaliser des bénéfices commerciaux sur la revente de ces marchandises. Ainsi doit être imposée à la patente une société coopérative d'approvisionnement général de charcutiers qui achète des viandes salées ou fumées pour les revendre à des charcutiers, alors que les ventes ne sont pas faites au prix coûtant, que la différence entre les deux prix n'est pas reversée en totalité entre les mains des acheteurs au prorata de leurs achats, mais est affectée en partie aux conseils d'administration et de surveillance, au service des actions et à la constitution d'un fonds de réserve, que ladite société revend exclusivement à des marchands opérant en vue d'un bénéfice commercial, et qu'en outre, elle vend à des tiers à la criée. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, Soc. coop. d'approvisionnement général des charcutiers de Paris, [S. et P. 1900.3.63, D. 99.3.88] — De même, le Conseil a refusé d'exempter une société qui avait pour but de vendre de la viande aux ouvriers et associés, où la qualité d'associé s'acquérait par la souscription d'une action de cinq francs et le versement d'un droit d'entrée d'un franc, qui cédait les déchets à des tiers et où les administrateurs étaient rémunérés. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Soc. l'Humanité, [Leb. chr., p. 159]

113. — En ce qui touche les sociétés coopératives de production, leur caractère dépend de la nature de leurs opérations : commerciales quand elles se rattachent à l'industrie commerciale ou manufacturière, quand elles ont pour objet des actes de commerce, elles sont civiles quand elles ont pour but une exploitation minière ou agricole. C'est ainsi, par exemple, que les sociétés fromagères, qui ont pour objet la vente de denrées provenant du cru des propriétaires associés n'ont pas le caractère de sociétés commerciales. — Besançon, 19 févr. 1884, Fromagerie de Lauto. — Lyon-Caen et Renault, n. 1037. — V. *suprà*, v° *Association agricole*, n. 100. — Le Conseil d'Etat a déclaré imposable à la patente une société de production et de consommation qui offrait ses produits à tous les consommateurs sous la seule condition d'un versement d'un franc qui conférait la qualité d'associé. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Soc. coop. de Villeneuve-sur-Lot, [Leb. chr., p. 265]

114. — Les sociétés coopératives de crédit mutuel ont pour but de se procurer des fonds à l'aide desquels elles feront des prêts à leurs membres moyennant un escompte inférieur à celui qu'exigeraient d'eux les banquiers. D'après MM. Lyon-Caen et Renault (n. 1037), les opérations que font ces sociétés ont au premier chef le caractère d'actes de commerce, puisque ce sont des opérations d'escompte et de banque. D'après M. Vavasseur (t. 2, n. 1004), au contraire, le crédit mutuel constitue une opération civile, non assimilable à une opération de banque, à moins que l'association ne soit formée entre commerçants pour les besoins de leur négoce. Pour notre part, nous admettrions volontiers l'exemption en faveur des sociétés qui se bornent exclusivement à procurer à leurs membres le crédit qui leur est nécessaire.

115. — Si, par exemple, une société, après avoir réuni des capitaux, les employait exclusivement à faire des prêts à ses membres et consacrait les produits de ses opérations : 1° à servir un intérêt aux bailleurs de fonds; 2° à répartir le surplus entre ses membres au prorata de leurs opérations, à titre de réduction sur le taux de l'intérêt, nous pensons que la patente ne serait pas due. Mais il est rare que les choses se présentent dans des conditions aussi simples. Le Conseil d'Etat a refusé l'exemption à une société qui invoquait le caractère coopératif, parce qu'elle ne se bornait pas à demander à des bailleurs de fonds étrangers les capitaux strictement nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres, mais qu'elle recevait aussi des dépôts à terme ou à vue et qu'elle se livrait à des opérations d'escompte. D'autre part, les bénéfices procurés à la société par la différence entre l'intérêt qu'elle servait aux prêteurs et celui qu'elle percevait de ses membres, au lieu d'être répartis entre les membres, étaient employés à subventionner une école privée. — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Caisse rurale de Serménieu, [S. et P. 99.3.17]

116. — Déjà le Conseil avait rejeté la demande d'une société qui se livrait à des opérations de banque et d'escompte exclusivement pour le compte de ses sociétaires et répartissait entre eux une partie des bénéfices sous forme de réduction d'escompte annuel, mais qui, d'autre part, réservait 30 p. 0/0 de bénéfices aux actionnaires qui ne voulaient pas profiter des avantages de l'escompte et qui, par conséquent, n'entraient dans la société qu'en vue de réaliser un bénéfice sur le produit de ses opérations. — Cons. d'Et., 28 nov. 1891, La Banque provençale, [S. et P. 93.3.115, D. 93.3.15]

117. — Le Conseil a également rétabli sur le rôle en qualité d'agent d'affaire la *Banque populaire du Ve arrondissement de Paris* par le motif, d'une part, qu'elle recevait des dépôts et con-

tractait des emprunts, faits rentrant dans l'exercice de la profession d'agent d'affaires, et que, d'autre part, si ces opérations n'étaient faites que pour le compte des actionnaires, les bénéfices nets pouvaient être, après déduction de certains prélèvements, distribués aux actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Dès lors, la banque ne constituait pas une société exclusivement mutuelle. — Cons. d'Et., 28 janv. 1899, Banque populaire du Ve arrond., [S. et P. 99.3.73, D. 1900.3.51]

118. — La loi du 5 nov. 1894 (art. 4) exempte formellement de patente les sociétés de crédit agricole constituées conformément à ses dispositions.

118 *bis*. — La loi nouvelle tranche par une disposition formelle les difficultés d'interprétation auxquelles donnait lieu la situation des sociétés coopératives. Elle dispose (art. 9) « que les sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers exerçant des professions similaires. » La Chambre des députés avait proposé d'exempter de la patente les sociétés coopératives qui seraient constituées régulièrement, administrées gratuitement, vendraient exclusivement à leurs associés, n'admettraient que des associés dont la cote personnelle-mobilière en principal n'excéderait pas vingt francs et répartiraient les bonis entre leurs associés. Le Sénat n'a pas accepté ce système. Se plaçant à un point de vue fiscal, il a jugé que l'acte en vertu duquel la patente est due était constitué par le fait que les sociétés coopératives et économats possédaient des boutiques et magasins où sont habituellement reçues, emmagasinées, manipulées et vendues toutes sortes de marchandises. L'achat au comptant ou à terme de grandes quantités de marchandises, leur revente à un prix supérieur au prix d'achat constituent l'acte commercial. Le Sénat a ainsi donné satisfaction aux réclamations du petit commerce contre les sociétés coopératives.

§ 3. *Exercice effectif de la profession.*

119. — Non seulement il est nécessaire que les faits relevés à la charge du patentable soient constitutifs de l'exercice d'une profession, mais encore il faut que cette profession ait été exercée en fait. Ainsi on ne peut imposer un individu en qualité de loueur d'appartements meublés, alors que l'instruction établit que les meubles sont la propriété des locataires. Dans ces conditions la location change de caractère et cesse de tomber sous le coup de la loi des patentes. — Cons. d'Et., 28 mars 1884, Bourrel, [Leb. chr., p. 251]

120. — Ne peut pas davantage être imposé comme loueur d'appartements meublés celui qui, pendant l'année en cause, n'a pas mis sa maison en location. — Cons. d'Et., 5 mars 1892, Jacob, [D. 93.5.418]

121. — N'est pas imposable comme entrepreneur de maçonnerie celui qui n'a pas exécuté de travaux à l'entreprise pendant l'année de l'imposition. — Cons. d'Et., 2 juil. 1886, Bacouel, [Leb. chr., p. 545]

122. — On ne peut imposer comme adjudicataire d'une coupe de bois, celui qui l'a rétrocédée sans l'avoir exploitée. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Martin, [Leb. chr., p. 362]

123. — Il en est de même d'une société qui, constituée en vue d'opérations commerciales, s'est abstenue d'en entreprendre aucune. — Cons. d'Et., 23 avr. 1898, Monnereau et Perronat, [D. 99.3.77]

124. — Il n'y a pas lieu d'assujettir à la patente celui qui, pendant l'année, n'a fait aucun achat ni aucune vente, alors même qu'il aurait des marchandises en magasin ou des approvisionnements provenant de la fabrication antérieure. — Cons. d'Et., 22 mars 1878, Rollandy, [Leb. chr., p. 325]; — 19 mars 1880, Tourel, [D. 81.3.6]; — 16 nov. 1883, Mesnard, [Leb. chr., p. 812]

125. — Toutefois, il y a lieu de distinguer entre l'abstention volontaire du commerçant qui cesse momentanément d'exercer sa profession et le défaut d'exercice involontaire, provenant du défaut de clientèle et n'impliquant nullement de la part du contribuable l'intention de renoncer à son commerce ou à sa profession (V. *infrà*, n. 152 et s.). C'est par ce motif que le Conseil d'Etat a maintenu l'imposition d'un maître de glacières à raison de locaux qui, en fait, n'avaient pas reçu de glace pendant l'année par suite du manque de gelée. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Soc. des glacières de Paris, [Leb. chr., p. 546]

126. — ... Celle d'un avocat inscrit au tableau, mais n'exerçant pas en fait. Tant qu'il reste inscrit au tableau, l'avocat est présumé vouloir exercer sa profession : il reste à la disposition des clients. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Gineste, [S. et P. 94.3.29]

127. — De même le propriétaire qui met en location une villa meublée reste imposable comme loueur d'appartements meublés, alors même qu'en fait il n'aurait pas trouvé de locataires pendant plusieurs années. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Crain et Vérité, [D. 93.3.53]; — 27 févr. 1892, Duché, [D. 93.3.53]; — 25 mai 1894, Bayle, [Leb. chr., p. 356]

128. — Celui qui, exerçant la profession de marchand de bois, a, pendant une année, en vue de continuer son commerce, acheté des coupes de bois sans faire aucune vente, n'en demeure pas moins imposable. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Barthélemy, [D. P. 78.3.42]

129. — Le Conseil d'Etat a de même maintenu à la patente un individu qui, pourvu d'une licence de marchand d'eaux-de-vie, avait acheté des marchandises et était resté deux ans sans les revendre, et cela même pendant l'année où il n'avait fait aucune opération. — Cons. d'Et., 1er juin 1850, Collonnier, [Leb. chr., p. 521]; — 1er juin 1869, Lartet, [Leb. chr., p. 546]; — 9 avr. 1892, Fabvre, [D. 93.3.53]

130. — Si l'exercice habituel de la profession est une condition nécessaire de l'imposition à la patente, il est aussi une condition suffisante. On ne doit s'attacher qu'au fait et non aux conditions dans lesquelles la profession s'exerce. Il n'est pas nécessaire que cet exercice soit absolument libre et volontaire. Ainsi l'on n'a pas admis qu'un concessionnaire de mines pût demander décharge de la patente de concessionnaire de chemins de fer avec péage qui lui était assignée, en alléguant que le service public de transport des voyageurs et des marchandises lui aurait été imposé par le décret de concession. — Cons. d'Et., 9 avr. 1867, Mines de Carvin, [S. 68.2.64, P. adm. chr.]

131. — On n'a pas à tenir compte non plus des conditions de précarité dont sont grevées certaines professions dont l'exercice est subordonné à des autorisations administratives qui peuvent être retirées discrétionnairement. — Cons. d'Et., 23 mai 1873, Cohendet, [Leb. chr., p. 450] — Tant que l'établissement fonctionne, la patente est due. L'article final de la loi du 15 juill. 1880, en abrogeant les anciennes lois sur la patente, réserve l'application des lois et règlements de police qui sont ou pourront être faits. Cela veut dire que les professions, même énumérées dans les tarifs, ne peuvent s'exercer que dans les conditions prévues par les lois et règlements de police. En conséquence, la patente atteint les professions exercées au 1er janvier, quels que soient les règlements qui, en cours d'année, pourraient restreindre ou interdire l'exercice de la profession.

132. — Que faut-il décider si l'exercice de la profession est illicite? La question s'est posée devant le Conseil d'Etat à propos des bookmakers, dont les opérations sur les champs de courses (paris à la poule, paris mutuels et paris à la cote sont condamnées comme constituant des jeux de hasard par les tribunaux judiciaires (V. *suprà*, v° *Jeu et Pari*, n. 638 et s.). Se fondant sur le même motif, le Conseil d'Etat a décidé qu'à raison de leur caractère illicite, ces opérations ne pouvaient constituer l'exercice d'une profession imposable. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Wright, [S. 89.3.17, P. adm. chr., D. 88.3.85]

133. — Une question de même nature se posa devant le Conseil quelques années plus tard. Il s'agissait de réclamations formées par les tenanciers de plusieurs maisons de tolérance de Paris, qui demandaient décharge de la patente de logeur en garni qui leur avait été assignée. Ils soutenaient que l'établissement qu'ils exploitaient n'était pas un hôtel garni et qu'en réalité leur profession ne figurait pas au tarif. Le Conseil a décidé que les requérants n'étaient pas recevables à se prévaloir en justice du fait inavouable qu'ils invoquaient. En conséquence, il les rétablit au rôle comme logeurs en garni. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Beloin, [S. 91.3.83, P. adm. chr., D. 91.3.15]; — 7 mars 1890, Migne, [Leb. chr., p. 250] — 14 févr. 1891, Martin, [Leb. chr., p. 128]

134. — Mais hors le cas de profession illicite, toute profession

est passible de patente, alors même qu'elle ne s'exercerait pas dans des conditions absolument conformes aux lois et règlements qui la régissent. A cet égard, la jurisprudence est constante. Il a été jugé souvent que les marchands de vins en gros et les débitants sont imposables, alors même qu'ils ne seraient pas pourvus d'une licence. — Cons. d'Et., 30 août 1843, Bousquet et Clavel, [Leb. chr., p. 494]; — 12 avr. 1844, Brajeon, [Leb. chr., p. 209]; — 19 avr. 1844, Cabanon, [Leb. chr., p. 234]; — 23 mai 1844, Bonicel, [Leb. chr., p. 285]; — 14 déc. 1844, Bertrand, [Leb. chr., p. 638]; — 7 août 1885, Cureau, [Leb. chr., p. 762.

135. — Il en serait de même pour des industriels exploitant des établissements dangereux, incommodes ou insalubres qui n'auraient pas été autorisés.

136. — Certaines professions ne peuvent être exercées que par des personnes munies de diplômes, de brevets (médecins, pharmaciens, chefs d'institution ou maîtres de pension). Quelle est, au point de vue de la patente, la situation des personnes qui exercent ces professions sans titre? Les décisions de la jurisprudence ne sont pas très-concordantes à cet égard. Il a été jugé que si un individu commençait à exercer la profession de pharmacien (de 2e classe) avant d'avoir été reçu par le jury médical de son département, cette contravention aux lois et règlements sur la pharmacie ne pouvait l'affranchir de la patente à laquelle le soumettait l'exercice d'une profession patentable, et que, dès lors, il était imposable non du jour de sa réception, mais à partir du moment où il avait commencé à exercer. — Cons. d'Et., 30 juill. 1839, Morlet, [Leb. chr., p. 421]

137. — Il a été jugé, dans le même ordre d'idées, qu'un individu non pourvu du diplôme de pharmacien et associé d'un pharmacien diplômé pouvait être imposé comme pharmacien associé. — Cons. d'Et., 7 déc. 1859, Rigaud, [D. 60.5.267]; — 3 août 1888, Darne, [Leb. chr., p. 711]

138. — Jugé de même pour un dentiste qui, sans diplôme, exerçait sa profession en vertu d'une autorisation accordée par le préfet sur le rapport du jury médical. — Cons. d'Et., 15 avr. 1852, Adam, [P. adm. chr., D. 52.3.27]

139. — A l'époque où la profession d'imprimeur n'était pas libre et ne pouvait être exercée que par les personnes munies d'un brevet (V. *suprà*, v° *Imprimeur*, n. 90 et s.), on a maintenu à la patente un individu qui exerçait sans brevet. — Cons. d'Et., 24 mai 1851, Andrard-Bonne, [D. 52.5.405]

140. — Il a été jugé qu'un agent de change et courtier de commerce qui, après avoir vendu sa charge, a pris une patente de commissionnaire de marchandises en gros, n'est pas fondé à demander décharge de cette patente par le motif que les opérations de négociations d'effets et de courtage de marchandises auxquelles il aurait continué à se livrer en sa nouvelle qualité, auraient été jugées illicites et lui auraient valu une condamnation correctionnelle. — Cons. d'Et., 14 févr. 1838, Deriencourt-Plé [Leb. chr., p. 91]

141. — A l'inverse, en ce qui touche l'exercice de la médecine, le Conseil d'Etat a jugé qu'il était contraire à la loi d'imposer comme officier de santé un individu condamné pour exercice illégal de la médecine. — Cons. d'Et., 6 janv. 1853, Jessé, [S. 53.2.527, P. adm. chr.] — Mais cette décision isolée ne nous paraît pas avoir fait jurisprudence. Elle nous semble contraire au principe général, d'après lequel la loi fiscale ne s'attache qu'aux faits, sans qu'on puisse tirer de l'inscription au rôle des patentes aucune reconnaissance légale d'une violation du droit.

142. — Lorsqu'il s'agit non d'un exercice illicite, mais simplement du fonctionnement irrégulier d'une profession, la jurisprudence ne tient aucun compte de l'observation des prescriptions réglementaires et ne s'attache qu'au fait. Ainsi le Conseil d'Etat a jugé que, quand un décret avait autorisé la création d'un parquet d'agents de change dans une ville, c'était à partir du moment où ce parquet avait fonctionné en fait que les agents devaient être cotisés, aux droits afférents aux agents des villes dotées d'un parquet, alors même que certaines formalités nécessaires au fonctionnement régulier de l'institution n'auraient pas été remplies. — Cons. d'Et., 25 juill. 1884, Pécoud, [D. 85. 5.339]

143. — Dans le même sens il a été jugé que dans une maison d'instruction secondaire, la patente de chef d'institution pouvait être réclamée à la supérieure de l'établissement, bien que ce fût une autre religieuse qui fût pourvue des diplômes mettant l'institutrice en règle avec les prescriptions légales, et eût au regard des autorités universitaires le titre et la responsabilité de chef d'institution. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Ragut, [S. 89. 3.56, P. adm.chr., D. 89.3.33]; — 11 mai 1888, Ecole de Notre-Dame de Maugré, [S. 90.3.33, P. adm. chr., D. 89.3.33]

144. — Il en serait de même à l'égard des règlements qui établissent certaines incompatibilités entre diverses professions. Si en fait ces prohibitions sont violées, le fisc pourra percevoir les droits sur la profession irrégulièrement exercée. Ceci a été jugé à l'égard d'un greffier de justice de paix, qui, contrairement aux règlements, se livrait à l'exercice de la profession d'expert pour l'estimation des propriétés. — Cons. d'Et., 7 mai 1892, Tastet, [Leb. chr., p. 427]

§ 4. *Exercice en France.*

145. — Il faut enfin que le patentable exerce en France; c'est en France que doivent être effectués les actes essentiels, constitutifs de l'exercice de la profession. Nous retrouverons cette question quand nous examinerons dans quelles conditions les étrangers peuvent être assujettis à la patente (V. *infrà*, n. 198 et s.). Pour le moment bornons-nous à signaler quelques décisions qui éclairent le sens de la loi.

146. — On a accordé décharge de la patente à un marchand forain avec balle, qui se bornait à s'approvisionner en France, sans y avoir ni magasin ni dépôt et qui allait revendre ses marchandises en Espagne, sans faire en France aucun acte de la profession de colporteur. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Dénat, [D. 82.3.15]

147. — De même on a déchargé de la patente d'exploitant de machine à battre un individu qui, quoique demeurant en France et y remisant sa machine, ne l'utilisait qu'à l'étranger. — Cons. d'Et., 3 févr. 1883, Charmot, [Leb. chr., p. 133]

148. — On a également refusé d'assujettir aux droits celui qui vendait à l'étranger des marchandises achetées également à l'étranger, bien que ses écritures et sa comptabilité fussent tenues en France. Ce sont les achats et les ventes qui sont les actes essentiels constituant l'exercice de la profession de marchand. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Bonnet, [D. 95.3.53]

149. — Mais pour être réputé exercer sa profession en France, il n'est pas nécessaire que la totalité des opérations y soient effectuées. On s'était demandé si le fait d'acheter des marchandises en France pour les expédier de là à un magasin situé à l'étranger suffisait pour rendre l'expéditeur imposable en France. Cette question a été résolue affirmativement, par le motif que la loi fiscale devait atteindre tout fait pouvant être une source de profits. On a ainsi maintenu au rôle les commerçants qui achètent des marchandises en France en vue d'approvisionner les maisons de commerce qu'ils possèdent à l'étranger ou de satisfaire aux commandes de leurs clients. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, Yerlès, [Leb. chr., p. 619]; — 10 juill. 1885, Laulhé, [Leb. chr., p. 657]; — 5 mars 1886, Heulé, [S. 87.3.59, P. adm. chr., D. 87.3.71]; — 30 juill. 1886, Même partie, D. 87.5.331]; — 21 janv. 1887, Monnier, [Leb. chr., p. 59]

150. — Les patentables qui achètent en France pour expédier à l'étranger doivent être cotisés en France d'après la nature des opérations qu'ils y font et non d'après la nature des opérations qu'ils font à l'étranger. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, précité; — 10 juill. 1885, précité.

150 *bis*. — Le fait que les expéditions seraient effectuées directement des caves des producteurs aux consommateurs à l'étranger sans passer par un dépôt ou un magasin de l'expéditeur n'empêche pas d'assujettir celui-ci à la patente. — Cons. d'Et., 27 févr. 1893, Grasset, [Leb. chr., p. 183]

151. — Il n'est pas nécessaire, pour être imposable à la patente, d'avoir en France son établissement principal. Il suffit d'y posséder un local où l'on exerce sa profession. — Cons. d'Et., 24 févr. 1900, Ducoulombier, [Leb. chr., p. 167]

151 *bis*. — Est imposable en France un individu exploitant une scierie mécanique, qui a sa scierie et le magasin où il dépose les planches à l'étranger, mais qui habite le territoire français et fait le commerce des planches avec des Français. — Cons. d'Et., 13 sept. 1855, Berlié, [Leb. chr., p. 651]

§ 5. *Productivité ou improductivité des opérations.*

152. — A un autre point de vue encore il est important de ne s'attacher qu'aux faits matériels de l'exercice de la profession : c'est lorsque des patentables demandent décharge ou réduction en alléguant soit l'absence, soit la modicité de leurs bénéfices. La patente en effet constitue une sorte d'abonnement. Tout commerce, toute industrie, toute profession exercée dans des conditions déterminées fait présumer l'existence d'un revenu déterminé, sur lequel le fisc opère un prélèvement proportionnel. Les bénéfices peuvent être supérieurs ou inférieurs à ce revenu présumé, peu importe : il n'est pas permis aux contribuables de faire la preuve de leurs allégations. Si réellement ils ne font pas d'affaires, ils cesseront leurs opérations. Le Trésor ne pouvant rechercher le chiffre véritable des affaires et le montant réel des bénéfices, les patentables de leur côté ne peuvent pas faire la preuve contraire aux présomptions légales. — V. *suprà*, n. 125 et s.

153. — L'absence ou la modicité des bénéfices ne pourront donc jamais être invoquées à l'appui d'une demande en décharge ou en réduction. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Prudhomme, [Leb. chr., p. 325]; — 27 janv. 1888, Rougiéras, [Leb. chr., p. 93]; — 12 avr. 1889, Canon, [Leb. chr., p. 508]; — 4 juill. 1891, Resche, [Leb. chr., p. 528]; — 19 févr. 1892, Bleuet, [Leb. chr., p. 169]; — 10 mars 1893, Leboucher, [Leb. chr., p. 233]; — 20 janv. 1894, Lignon, [Leb. chr., p. 62]; — 8 mars 1895, Comm. de Saint-Maxime, [Leb. chr., p. 226]; — 28 mai 1897, Gras, [Leb. chr., p. 419]

154. — Il en est ainsi alors même que la diminution des bénéfices alléguée pourrait être attribuée par le réclamant à l'exécution de travaux publics faits pour le compte de l'Etat dans le voisinage de son établissement. — Cons. d'Et., 12 nov. 1897, Le Bozec, [Leb. chr., p. 684]

§ 6. *Institutions charitables.*

155. — Les intentions charitables et philanthropiques de la personne qui exerce une profession ne peuvent la dispenser de payer patente. Si, comme nous venons de le dire, le commerçant qui ne réalise pas de bénéfices est passible de la patente, celui qui, sans esprit de lucre, tire des bénéfices de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie est également imposable, alors même qu'il poursuivrait un but désintéressé et consacrerait tous ses revenus à des œuvres de charité. La situation des établissements de bienfaisance au regard de la patente est extrêmement délicate, car il est souvent très-difficile de déterminer à quel moment un établissement cesse d'être exclusivement charitable et partant non imposable. La charité privée peut, en effet, revêtir des formes multiples, d'une diversité presque infinie. Comment distinguer un orphelinat d'une pension, un hospice d'une maison de retraite, un ouvroir d'une maison de couture ou de lingerie à façon, un hôpital d'une maison de santé. Les questions de fait auront une importance capitale, et des solutions diverses et en apparence contradictoires pourront être justifiées par des nuances presque insaisissables.

156. — Le ministre des Finances avait soutenu, dans une affaire jugée le 13 janv. 1882 (Asile de la Providence), qu'il ne pouvait y avoir d'exemption qu'en faveur des établissements publics d'assistance, qui ne poursuivent qu'un but d'intérêt général et s'acquittent d'un véritable service public, mais que tous les établissements privés étaient passibles de la patente lorsqu'ils n'étaient pas absolument gratuits. Le Conseil d'Etat ne s'est pas rallié à la thèse absolue soutenue par le ministre. Il s'est réservé la faculté d'examiner, dans chaque espèce, l'importance respective du service gratuit et du service rémunéré. C'est ainsi que, dans cette affaire où il s'agissait d'un asile reconnu comme établissement d'utilité publique, destiné à servir de retraite aux pauvres vieillards et aux indigents infirmes des deux sexes de Paris, le fait que l'établissement exigeait de ses pensionnaires une légère prestation annuelle pour suppléer à l'insuffisance de sa dotation, ne pouvait suffire à lui faire perdre la qualité d'établissement de bienfaisance pour le transformer en maison particulière de retraite. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Asile de la Providence, [S. 84.3.1, P. adm. chr., D. 83.3.44]

157. — On a également accordé décharge à un établissement reconnu comme établissement d'utilité publique, subventionné par le ministre de l'Intérieur et par la ville de Paris, et qui avait pour but de débiter des aliments de toute nature à la classe pauvre, à bas prix et pour être consommés sur place, faits qui motivaient, d'après le ministre, l'établissement de la patente de gargotier. Le Conseil d'Etat a maintenu la décharge accordée par le conseil de préfecture en constatant que les aliments débités étaient vendus à un prix inférieur à leur valeur réelle et ne pouvaient procurer aucun bénéfice, et qu'en fait, la société, en déficit chaque année, devait faire appel à des souscriptions pour équilibrer son budget. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Soc. philanthropique, [S. 84.3.40, P. adm. chr., D. 83.3.45] — V. aussi Cons. d'Et., 19 mai 1882, Ruel, [S. 84.3.40, P. adm. chr., D. 83.3.45]

158. — On n'a pas imposé non plus la patente de maître de pension à un établissement créé dans un but d'assistance, dans lequel les enfants et les jeunes gens étaient admis pour la plupart gratuitement, quelques-uns moyennant une légère rétribution et alimenté par un prélèvement effectué sur le produit du travail des apprentis, alors que, ces ressources étant insuffisantes pour couvrir les dépenses, l'établissement devait faire appel aux subventions des administrations publiques et des particuliers. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, Hallain, [S. 84.3.42, P. adm. chr., D. 83.3.118]

158 *bis*. — Le Conseil d'Etat a déchargé comme institution purement charitable, la Société des arts de la femme, constituée pour vendre les objets confectionnés par des personnes d'une éducation supérieure, obligées par des revers de fortune de travailler pour vivre. Cette société était alimentée en partie par un prélèvement sur le prix de vente des objets à elle confiés et surtout par des cotisations de personnes charitables. — Cons. d'Et., 16 févr. 1900, Jackson, [Leb. chr., p. 139]

159. — Il faut citer encore une décision qui a refusé d'imposer comme couturière à façon une congrégation religieuse qui avait fondé un orphelinat reconnu comme établissement d'utilité publique, ayant pour but de recueillir de jeunes orphelines pauvres, de les entretenir gratuitement, de leur donner l'enseignement primaire et des leçons de couture, lequel ne pouvait se soutenir qu'au moyen de subventions municipales et de la charité privée. — Cons. d'Et., 7 août 1883, Orphelinat de Notre-Dame d'Aix, [D. 85.3.12]; — 19 juin 1885, Même partie, [Leb. chr., p. 594]

160. — De même on ne peut imposer comme tenant un bureau de placement, une communauté religieuse qui dirige, avec l'approbation de l'évêque, une œuvre destinée à fournir aux jeunes filles pauvres des places et une retraite provisoire, quand il n'est pas justifié que cet établissement ait cessé d'être exclusivement charitable. — Cons. d'Et., 31 déc. 1862, Congrégat. de Notre-Dame de la Compassion, [D. 63.3.85]

161. — N'exerce pas davantage la profession de loueur de livres la société de Saint-Vincent-de-Paul, qui prête gratuitement des livres à ses membres, alors même qu'elle reçoit des cotisations volontaires. Celles-ci ne constituent pas un abonnement annuel correspondant à la location des volumes. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Soc. de Ruffec, [D. 88.3.59]

162. — Le Conseil d'Etat est allé plus loin en accordant décharge de la patente à un fabricant qui, exclusivement en vue de s'associer à une œuvre charitable, avait passé avec l'Assistance publique un traité par lequel il s'obligeait à fournir aux enfants assistés de la Seine recueillis dans l'école de Montevrain des outils, des matières premières et une somme déterminée par élève et à payer le traitement des contremaîtres, et recevait en échange les meubles fabriqués qu'il vendait. Se fondant sur ce que cette convention n'avait pas eu pour but de procurer des bénéfices au requérant, mais lui avait occasionné une perte sérieuse pendant plusieurs années, le Conseil d'Etat a déchargé ce requérant de la patente de fabricant travaillant pour le commerce. — Cons. d'Et., 13 avr. 1889, Damon, [S. 91.3.57, P. adm. chr., D. 90.3.77] — Cette décision ne nous paraît pas en conformité avec le reste de la jurisprudence du Conseil. En fait, le requérant faisait fabriquer dans l'école de Montevrain des meubles qu'il revendait. Il est vrai qu'il les revendait à perte, et que s'il continuait à exercer dans ces conditions défavorables, c'est qu'il poursuivait un but philanthropique. Mais cela n'est pas considéré d'ordinaire comme un motif d'exemption. Ce qui, dans l'espèce, a dû

motiver l'exemption du requérant, c'est sa qualité de collaborateur de l'Assistance publique.

163. — Ce qu'il faut rechercher quand on est en présence d'établissements qui invoquent leur caractère charitable, c'est leur caractère dominant. Ainsi il a été jugé que le directeur d'une maison de santé privée, où les épileptiques sont traités moyennant un prix de pension, ne peut se prévaloir de ce que quelques indigents seraient reçus gratuitement dans son établissement pour réclamer l'exemption. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Hospice de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 316]; — 12 déc. 1866, Asile de la Tuppe, [Leb. chr., p. 1129] — Dans le même sens : Cons. d'Et., 16 mars 1877, Chaix, [S. 79.2.95, P. adm. chr., D. 77.3.75]; — 20 avr. 1877, Espenett, [D. 77.3.75]; — 27 avr. 1877, Hospices de Jouarre, [D. 77.3.75]

164. — ... Qu'est imposable comme maison de retraite l'établissement religieux dans lequel sont hébergées, moyennant un prix de pension versé sous la forme d'une indemnité, des personnes venues pour faire une retraite dans un lieu de pèlerinage. — Cons. d'Et., 21 janv. 1881, Dame de Beaupré, supérieure des religieuses de Paray-le-Monial, [S. 82.3.39, P. adm. chr., D. 82.3.55]; — 29 juill. 1881, Lagrange, [D. 82.5.308]

165. — ... Qu'est imposable une école libre protestante, qui reçoit gratuitement les élèves protestants et, moyennant rétribution, des élèves catholiques. — Cons. d'Et., 24 mars 1882, Clavel, [Leb. chr., p. 283]

166. — De même la patente de tenant pension bourgeoise a été maintenue au nom d'un frère de la Doctrine chrétienne qui, dans des locaux que lui louait un cercle catholique, recevait en pension, logeait et nourrissait des jeunes gens, moyennant une rétribution mensuelle. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Munier, [D. 83.3.118] — Le caractère d'œuvre de bienfaisance n'a pas paru prédominant dans cet établissement.

167. — On a refusé le caractère d'établissement charitable à un orphelinat où de nombreux orphelins étaient reçus gratuitement, mais où d'ordinaire un prix de pension était exigé des familles et où l'on tirait parti des produits fabriqués par les maîtres de l'enseignement professionnel et par les élèves. Quoique l'établissement eût été fondé dans un but de bienfaisance, il n'a pas paru revêtir un but exclusivement charitable. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Lorrain, [S. 73.2.312, P. adm. chr., D. 72.3.67]

168. — Ce caractère a également été refusé à certaines entreprises qui, sous le couvert de la charité, ont paru constituer de véritables exploitations industrielles. Certaines sociétés religieuses ou laïques ont fondé des maisons dans lesquelles des jeunes filles pauvres sont recueillies, nourries, logées, instruites gratuitement, mais, moyennant cela, sont employées à des travaux de confection ou de lingerie dont le produit est intégralement vendu au profit de l'établissement, lequel réalise ainsi de notables économies sur la main-d'œuvre. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Sœurs de Notre-Dame du Bon Pasteur, [S. 90.3.6, P. adm. chr., D. 89.3.50]; — 22 juin 1889, Même partie, [D. 91.3.13]

169. — Pour la même raison on a maintenu à la patente d'exploitant une coupe de bois un individu qui alléguait ne s'être chargé de cette adjudication qu'en vue de procurer du travail aux habitants pauvres de sa commune. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, François, [Leb. chr., p. 868]

170. — On a même imposé comme cabaretier ayant billard un desservant qui, pour permettre à ses paroissiens de se distraire honnêtement, leur fournissait des jeux et leur distribuait des consommations, bien que ce fût au prix de revient. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Vigneron, [Leb. chr., p. 529]

171. — De même une société, établie en vue de favoriser le goût du tir a été déclarée imposable comme maître de tir, bien qu'il fût reconnu que toute idée de gain était étrangère à sa constitution, étant établi que son établissement était ouvert au public qui pouvait tirer moyennant le paiement d'une rétribution tarifée. — Cons. d'Et., 18 mars 1880, Tir de Versailles, [Leb. chr., p. 289]; — 1er déc. 1882, Tir de Versailles, [Leb. chr., p. 968]

172. — En ce qui touche les établissements publics d'assistance, ils sont en principe exemptés de patente quand ils ne sortent pas de la sphère d'attributions où les enferme leur spécialité. Cette exemption va de soi quand ces établissements sont entièrement gratuits, mais elle subsiste alors même qu'ils recevraient certaines personnes moyennant un prix de pension. La plupart des asiles d'aliénés départementaux, des hospices et des hôpitaux, outre les indigents qui sont leurs clients ordinaires, reçoivent, moyennant un prix de pension assez élevé, des malades non-indigents. Le bénéfice que procurent ces malades payants vient augmenter les ressources de l'établissement et allège les charges de l'Etat, du département ou de la commune. Aussi a-t-on le plus souvent décidé que cette exploitation annexe ne faisait pas perdre à l'établissement public son caractère charitable. — Cons. d'Et., 13 févr. 1869, Hospice de Pontorson, [Leb. chr., p. 184]; — 23 mars 1880, Asile d'aliénés du Loir-et-Cher, [D. 80.3.117]

173. — Il a été jugé, de même, qu'on ne devait pas imposer comme maître d'hôtel garni l'hospice civil d'une ville d'eaux ou de bains de mer qui, pendant la saison des bains, reçoit, moyennant paiement d'un prix de journée fixé chaque année par la commission administrative, des étrangers qui y sont admis sur le vu d'un certificat de médecin. Dans cette affaire il était constaté que les bénéfices étaient entièrement employés au profit des malades indigents reçus dans l'hospice. — Cons. d'Et., 21 janv. 1857, Hosp. des Sables-d'Olonne, [D. 61.3.45]

174. — On a encore accordé l'exemption à un bureau de bienfaisance entretenant un orphelinat de jeunes filles, parce que le produit de la vente du travail de ces jeunes filles ne suffisait pas à faire vivre l'établissement, dont le déficit annuel devait être comblé par la charité publique. — Cons. d'Et., 15 juin 1883, Bureau de bienfaisance de Verdun, [S. 85.3.32, P. adm. chr., D. 85.3.12]

175. — Mais on a au contraire maintenu ce bureau à la patente comme tenant une maison de retraite, où des dames étaient admises moyennant une rétribution annuelle, alors que le produit de celle-ci était assez élevé pour procurer des bénéfices à l'établissement. — Même arrêt.

176. — Des hospices civils auxquels étaient annexés des maisons ou pavillons exclusivement réservés au logement des malades pensionnaires ont été imposés comme tenant une maison de santé. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Hospice de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 316]; — 27 avr. 1877, Hospice de Jouarre, [D. 77.3.75]

177. — Nous croyons que l'on peut résumer ainsi la jurisprudence touchant la situation des établissements de bienfaisance au regard de la patente : « Exemption de ceux qui sont exclusivement charitables et gratuits. » Pour ceux qui tirent des revenus de leurs clients soit en leur faisant payer un prix de pension, soit en tirant parti des produits de leur travail, il y a lieu de distinguer l'importance respective de la clientèle gratuite et de la clientèle payante. Les établissements publics d'assistance sont présumés conserver ce caractère malgré certaines perceptions. En effet, comme ils sont placés sous le contrôle de l'administration, on peut être sûr que le caractère charitable ne servira pas à déguiser une exploitation industrielle ou commerciale. A l'égard des établissements privés, la jurisprudence se montre plus rigoureuse : ils doivent prouver qu'ils sont bien réellement des établissements charitables ; que leurs charges sont supérieures aux bénéfices qu'ils tirent des pensions ou du travail des assistés et qu'ils se trouvent dans la nécessité, pour combler le déficit de leur budget, de faire appel à la charité publique.

§ 7. *Administrations publiques.*

178. — Les administrations publiques (Etat, département, commune, établissements publics) peuvent-elles être assujetties à la patente à raison des exploitations industrielles dont elles assument la gestion? Au fur et à mesure que les sociétés se développent, les services publics se compliquent, les citoyens réclament de leurs gouvernements plus de bien-être. De là, la création dans les villes d'abattoirs, d'usines à gaz ou de fabriques d'électricité, d'entreprises de distribution d'eau ou de transports. D'autre part, les besoins sans cesse croissants des gouvernements les amènent à exploiter des monopoles.

179. — En France, l'Etat a pris la direction de certaines grandes fabrications. D'une part, pour la confection de notre matériel militaire et naval, il a des ateliers de construction, des chantiers dans les arsenaux, des fonderies, des manufactures d'armes, des poudreries qui sont de véritables usines. Dans un intérêt fiscal, il a monopolisé la fabrication des tabacs, des allu-

mettes, la vente des substances dénaturantes de l'alcool. Ces opérations se font dans les manufactures de l'Etat. Pour assurer le secret de certaines publications officielles, l'Etat entretient l'Imprimerie nationale. Il imprime aussi en régie, le *Journal officiel*. Aucun de ces services, aucun de ces établissements industriels n'est assujetti à la patente. Il serait peu rationnel que l'Etat se payât à lui-même un impôt.

180. — Cependant une exception a été faite à ce principe par la loi du 22 déc. 1878 (art. 9), qui dispose que les chemins de fer exploités par l'Etat sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés. L'Etat est donc imposé comme exploitant de chemin de fer.

181. — Les départements n'ont guère d'autres exploitations que celle des établissements d'assistance, qui, nous l'avons vu (*suprà*, n. 172) sont le plus souvent exemptés, et les chemins de fer d'intérêt local et tramways, qui sont pour la plupart concédés. Si ce fait explique que peu de départements soient imposés, il n'en est pas moins certain qu'un département qui exploiterait lui-même une ligne de chemin de fer serait passible de la patente. Il a même été jugé qu'un département concessionnaire de plusieurs lignes d'intérêt local ne pourrait se prévaloir de la cession d'exploitation qu'il aurait faite à une compagnie, lorsqu'en vertu même de son traité l'exploitation est faite pour son compte et à ses risques et périls. — Cons. d'Et., 8 juin 1883, Départ. des Ardennes, [D. 85.3.26]

182. — Comme nous l'avons dit plus haut, les communes sont obligées de pourvoir à un certain nombre de services municipaux. Le plus souvent elles ne les gèrent pas elles-mêmes, mais les afferment ou les concèdent à des particuliers ou à des sociétés qui perçoivent les revenus et sont alors passibles des droits de patente. C'est le cas des adjudicataires des droits de place dans les halles, des droits de pesage, jaugeage et mesurage, des droits d'octroi, des droits d'emmagasinage dans les entrepôts, des concessionnaires ou fermiers des abattoirs, de la distribution de l'eau, de l'éclairage par le gaz ou par l'électricité. Si la commune exploite ces services en régie, est-elle imposable? La jurisprudence fait une distinction assez difficile, selon nous, à justifier. Elle exempte de patente les villes qui font elles-mêmes la distribution des eaux, non seulement au moyen de bornes-fontaines, mais encore au moyen de conduites particulières, et alors même qu'elles perçoivent des redevances annuelles ou passent des abonnements avec les habitants. Ces villes sont considérées comme accomplissant un service municipal et non comme faisant une opération commerciale. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Ville de Poitiers, [S. 77.2.273, P. adm. chr., D. 77.3.25]; — 28 déc. 1877, Ville de Carpentras, [Leb. chr., p. 1058]; — 6 août 1878, Ville de Lille, [Leb. chr., p. 817]

183. — La même solution devrait être appliquée, à notre avis, à la ville qui exploiterait en régie l'abattoir.

184. — Au contraire on a maintenu à la patente une ville qui, dans une usine exploitée en régie, fabriquait du gaz d'éclairage, non seulement pour les besoins du service municipal, mais encore pour la consommation des particuliers. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Comm. d'Oyonnax, [D. 83.3.117]; — 8 mars 1895, Comm. de Saint-Maxime, [Leb. chr., p. 225]; — ... ou de l'électricité. — Cons. d'Et., 7 déc. 1895, Ville de Saint-Tropez, [Leb. chr., p. 810]; — 6 avr. 1900, Comm. de Saint-Léonard, [Leb. chr., p. 280]

185. — Ont encore été imposées : une commune exploitant une tourbière qui lui appartenait. — Cons. d'Et., 21 mars 1860, Ville d'Hesdin, [D. 60.3.77]

186. — ... Une ville exploitant un magasin général pour son compte en y percevant des droits analogues à ceux perçus par les établissement privés. — Cons. d'Et., 7 mars 1891, Ville de Douai, [D. 92.5.469]

187. — ... Une ville exploitant un bureau de condition pour les soies. — Cons. d'Et., 3 janv. 1881, Ville d'Aubenas, [S. 82.3.34, P. adm. chr., D. 82.3.55]

188. — ... Une ville exploitant un établissement de bains et lavoirs publics moyennant rétribution. — Cons. d'Et., 8 avr. 1869, Ville de Nantes, [D. 70.3.91]; — 11 févr. 1870, Ville de Nantes, [S. 71.2.288, P. adm. chr.]

189. — Dans ces derniers cas il ne s'agissait plus à proprement parler de services communaux, mais d'établissements créés facultativement pour les communes et destinés, en échange d'un service rendu aux habitants, à procurer une recette à la commune. Ces établissements, qui font concurrence aux établissements analogues des particuliers, ne peuvent prétendre à aucune exemption.

190. — Les fabriques sont-elles imposables comme entrepreneurs de pompes funèbres? On sait que les fabriques et consistoires ont reçu le monopole des pompes funèbres du décret du 23 prair. an XII (art. 22). Le plus souvent elles l'afferment à un entrepreneur qui, moyennant un loyer stipulé, perçoit les droits à son profit et qui naturellement paie patente. Quelquefois les fabriques ou les syndicats des fabriques et consistoires exploitent elles-mêmes en régie ce monopole. La jurisprudence a admis qu'elles ne faisaient ainsi qu'assurer le service public dont elles sont chargées par les lois et règlements, et que leurs opérations ne constituaient pas l'exercice d'une profession soumise à la patente. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Fabrique de Cette, [S. et P. 93.3.153, D. 93.3.48]

191. — Par extension une décision administrative du 19 juill. 1876 a admis également qu'une fabrique n'était pas imposable à raison de la vente des cierges, attendu que cette fourniture était comprise dans son monopole et qu'elle agissait ainsi en qualité d'établissement public. — V. *infrà*, n. 1928, 1964.

192. — Parmi les établissements publics, ceux qui sont le plus fréquemment appelés à organiser des services commerciaux ou industriels sont les chambres de commerce. Elles ont pour rôle principal de favoriser le développement, de créer et de gérer au besoin toutes les institutions qui peuvent être utiles au commerce de leur région. A cet effet, elles sont autorisées par la loi du 9 avr. 1898 à gérer des magasins généraux, des salles de ventes publiques, des entrepôts, hangars, docks, des bureaux de conditionnement pour les soies, des bancs d'épreuve pour les armes à feu. Les chambres établies dans les ports maritimes sont également autorisées à établir sur les dépendances du domaine public les divers outillages nécessaires à la réparation ou aux opérations de chargement ou de déchargement des navires ou à organiser des magasins de sauvetage ou de service de remorquage. Quelquefois encore, elles se chargent, à titre de concessionnaires, de l'exécution de certains travaux d'outillage (construction de grils de carénage, de cales de radoub, etc.).

193. — Les chambres de commerce sont autorisées à percevoir sur le public certaines redevances. Celles-ci se divisent en péages et en droits d'usage. Les péages sont de véritables impôts destinés à amortir le capital de premier établissement consacré à l'exécution de l'ouvrage. Ils pèsent non seulement sur ceux qui se servent de cet ouvrage, mais même sur ceux qui, sans y recourir, en profitent indirectement. Les droits d'usage, au contraire, sont la simple rémunération du service rendu par l'outillage mis à la disposition des particuliers qui s'en servent. Les péages sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du Commerce après enquête et avis des ministres des Travaux publics et des Finances. Ils sont essentiellement temporaires. Tous les décrets d'autorisation stipulent, en effet, que la perception des péages cessera immédiatement après que leur produit aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement des emprunts. Les taxes d'usage sont perçues en vertu de tarifs distincts. Les actes d'autorisation (décret ou arrêté ministériel) fixent un tarif maximum, mais des tarifs d'application peuvent être dressés par la chambre de commerce et homologués par le préfet.

194. — Ce qui caractérise ces redevances, que les chambres de commerce sont autorisées à percevoir, c'est qu'elles ne doivent pas leur procurer de bénéfices. De même que les péages doivent cesser d'être perçus quand le capital de premier établissement est amorti, de même les tarifs des droits d'usage doivent être révisés quand ils sont trop avantageux pour la chambre. Cette révision peut être proposée par la chambre : elle est en ce cas approuvée par le ministre des Travaux publics après avis du ministre du Commerce. Elle peut aussi être imposée d'office à la chambre : le tarif doit alors être approuvé par décret en Conseil d'Etat.

195. — Etant donné que les chambres de commerce ne doivent réaliser aucun bénéfice sur les services qu'elles gèrent, la question s'est posée de savoir si elles étaient passibles de la contribution des patentes. On peut dire que la question n'est pas

encore tranchée par la jurisprudence, car les décisions que nous avons pu relever sont contradictoires. Il a été jugé qu'une chambre de commerce était passible de patente à raison d'un bureau de conditionnement des soies qu'elle gérait dans des conditions analogues à celle des bureaux privés. — Cons. d'Et., 7 août 1875, Chambre de commerce de Lyon, [S. 77.2.192, P. adm. chr.]

196. — Au contraire, on a décidé qu'une chambre de commerce n'était pas imposable à raison d'un service de remorquage qu'elle avait organisé et qu'elle exploitait. L'arrêt relève cette circonstance que le montant des droits que la chambre est autorisée à percevoir sur les navires remorqués est exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et du service du bateau remorqueur. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Chambre de commerce de Bayonne, [D. 84.3.18] — Nous croyons que cet arrêt est plus conforme au droit et aux principes généraux de la jurisprudence.

§ 8. *Etrangers.*

197. — La loi assujettit à la patente les étrangers comme les Français, du moment qu'ils exercent une profession assujettie à la patente. Cette égalité dans les charges est une conséquence de l'égalité dans les droits. Aucune condition n'étant apportée au droit des étrangers d'exercer en France tels commerces, industries ou professions que bon leur semble, il eût été impossible, sans créer en leur faveur un privilège injustifiable, de ne pas les assujettir aux mêmes impôts que nos nationaux.

198. — La seule condition exigée pour que l'étranger soit assujetti à la patente, c'est qu'il exerce en France (V. *suprà*, n. 115). Quand y a-t-il exercice de la profession en France? La question peut être parfois assez délicate à résoudre en fait. Si l'ensemble des opérations a lieu en France, il n'y a pas de doute : la patente est due. Ainsi une compagnie de chemins de fer étrangère qui, en vertu de conventions passées avec une compagnie française, exploite pour son propre compte un tronçon de ligne française avec un personnel et un matériel lui appartenant et en se conformant aux règlements sur la police des chemins de fer, est imposable. — Cons. d'Et., 14 avr. 1859, Chemin de fer prussien de Saarbrück, [D. 59.3.86]; — 27 févr. 1880, Comp. de la Suisse occidentale, [D. 81.5.279]

199. — Il en est de même des Compagnies d'assurances mutuelles étrangères, qui fondent en France des succursales où elles se livrent à toutes les opérations de leur profession. — Cons. d'Et., 22 févr. 1870, Maire, [S. 71.2.288, P. adm. chr.]; — 28 févr. 1891, Synd. des Comp. d'assurances néerlandaises, [Leb. chr., p. 172]

200. — Est imposable comme marchand forain le boucher établi à l'étranger qui vient vendre sa viande en France, de commune en commune. — Cons. d'Et., 22 févr. 1890, Sacrez, [Leb. chr., p. 218]

201. — L'imposition peut être indifféremment inscrite au nom du commerçant lui-même ou au nom de son représentant en France. Jugé ainsi à l'égard du représentant d'une maison étrangère, domicilié à Paris et y achetant des bijoux faux qu'il revendait en France ou à l'étranger. — Cons. d'Et., 8 févr. 1860, Renaldy, [Leb. chr., p. 103]

202. — On a considéré comme exerçant leur profession en France : une société établie à l'étranger, où elle exerçait la profession de commissionnaire de transports, qui possédait en France une maison où elle délivrait des billets pour les voyageurs allant de Paris à New-York et recevait des ordres pour l'expédition des marchandises. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Comp. Inmann, [Leb. chr., p. 377]

203. — ... Une société étrangère de commission qui recevait en consignation les produits de filatures de soie du Japon pour la vente desquels elle servait d'intermédiaire. — Cons. d'Et., 26 juin 1897, Dostim, [Leb. chr., p. 501]

204. — ... Une société établie à l'étranger possédant en France un dépôt dirigé par un préposé spécial résidant en France, chargé d'exécuter les ordres reçus de la maison située à l'étranger et même de recevoir les ordres des clients. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Gusgen, [D. 84.5.368]

205. — On a même jugé qu'une société étrangère, qui a en France une succursale faisant pour son compte des opérations de banque ou d'escompte, doit être imposée comme banquier sur l'intégralité de son capital social et non sur le capital limité affecté au service de cette succursale. — Cons. d'Et., 14 janv. 1876, Succursale de la société de la banque centrale de la Sambre, [Leb. chr., p. 40]; — 11 févr. 1876, Noël, [Leb. chr., p. 146]; — 28 avr. 1876, Soc. générale algérienne, [Leb. chr., p. 396] — En effet, l'affectation d'une portion du capital aux opérations de la succursale n'a pas pour effet de soustraire le reste du capital à la garantie des obligations de cette succursale et de transformer celle-ci en un établissement indépendant.

206. — Toutefois, lorsqu'il est possible de faire la ventilation entre les opérations effectuées à l'étranger et celles qui se font en France, l'imposition n'est calculée que sur ces dernières. C'est ainsi qu'il a été jugé, à propos de l'entreprise de la construction du pont de Kehl, qui appartenait pour moitié à la France et pour moitié au grand-duché de Bade, que la patente d'entrepreneur de travaux publics, due en France à raison de l'établissement que le constructeur y possédait, ne devait être calculée que sur la moitié du montant de l'entreprise. — Cons. d'Et., 7 févr. 1865, Benchiser, [D. 65.3.72]

207. — La patente est encore due lorsque le commerçant étranger fait en France une partie des opérations qui constituent son commerce. C'est ainsi qu'en vertu d'une jurisprudence constante, sont assujettis à la patente les individus ou sociétés établis à l'étranger, qui ont en France une maison où ils ne font aucune vente, mais où les marchandises achetées en France sont déposées et exposées, pour être de là expédiées à la maison de vente située à l'étranger. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Briollet, [Leb. chr., p. 199]; — 19 févr. 1863, Jortis, [Leb. chr., p. 165]; — 11 janv. 1865, Chambonnal, [Leb. chr., p. 32]; — 12 août 1879, Demelle, [Leb. chr., p. 636]; — 31 juill. 1880, Michel, [Leb. chr., p. 699]; — 4 févr. 1881, Lacroix, [D. 82.5.387]; — 5 janv. 1883, Jouve, [Leb. chr., p. 10]; — 26 juin 1885, Yerlès, [Leb. chr., p. 619]

208. — Le fait que la clientèle se trouve exclusivement à l'étranger n'a pas pour effet d'entraîner l'exemption de la patente en France pour le commerçant étranger qui a fait ses achats en France. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Ramaroni, [S. 68.2.159, P. adm. chr., D. 68.5.311]

209. — Il y a lieu, en pareil cas, de rechercher dans quelles conditions se fait l'approvisionnement des marchandises en France et d'assujettir le commerçant aux droits d'après la nature des opérations qu'il fait en France. — Cons. d'Et., 19 févr. 1863, Jortis, [Leb. chr., p. 165]

210. — Souvent l'établissement étranger apparait en France sous un aspect différent de celui qu'il a à l'étranger, comme exerçant une profession différente de celle qu'il exerce au dehors. Beaucoup de sociétés commerciales ou industrielles étrangères (maisons de banques, compagnies minières, compagnies de chemins de fer) possèdent à Paris des agences, où des préposés sont exclusivement chargés de recevoir les versements des actionnaires ou de payer les dividendes et intérêts, faits constitutifs de la profession de tenant caisse de recettes et de paiements. C'est seulement en cette qualité que ces sociétés peuvent être imposées. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Guilhan, [D. 60.3.38]; — 26 mai 1876, Canal de Suez, [D. 77.5.325]; — 15 janv. 1886, Comp. des chem. de fer orientaux, [D. 87.5.330]; — 17 mai 1889, Soc. des mines de Belmez, [D. 90.5.372]

211. — De même une société minière étrangère, qui passe à Paris tous les marchés relatifs à la vente du plomb et de l'argent qui font l'objet de son industrie, est imposable en France comme marchand de métaux en gros. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Soc. de Peñarroya, [D. 90.5.372]; — 26 févr. 1892, Soc. de la Cortada de San-Antonio, [D. 93.5.419]

212. — Le négociant qui fabrique en Amérique des conserves alimentaires est imposable en France comme marchand de conserves quand il y est représenté par un préposé chargé d'effectuer les ventes, de recevoir les paiements et de passer des marchés. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Brémond, [D. 91.3.13]

213. — La question est plus délicate quand l'étranger ne possède en France aucun établissement, aucun magasin, aucun dépôt. Cependant on a maintenu néanmoins la patente quand les actes essentiels de la profession s'accomplissaient en France. C'est ainsi qu'on a rejeté la demande en décharge formée par un individu habitant une ville étrangère et se rendant tous les jours à une gare frontière française pour y recevoir des marchandises

expédiées de l'étranger, qu'il réexpédiait ensuite à leurs destinataires français après avoir accompli les formalités douanières. Une telle profession ne pouvait en effet avoir d'autre siège que la gare elle-même. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Léonard, [S. et P. 92.3.6, D. 91.3.34]

214. — On a également maintenu à la patente l'étranger qui achetait des fromages en France et les expédiait directement des caves des producteurs aux consommateurs étrangers sans avoir aucun dépôt. — Cons. d'Et., 27 févr. 1893, Grosset, [Leb. chr., p. 183]

215. — Mais, en dehors de ces cas exceptionnels, il faut considérer comme non imposable l'étranger qui n'a en France ni établissement propre, ni un local à sa disposition exclusive. En conséquence, on a accordé décharge à un étranger qui achetait à Paris des marchandises pour les expédier hors de France par petites quantités et qui n'avait en France ni établissement, ni bureau, ni magasins, ni commis. — Cons. d'Et., 4 mai 1859, Bougiclès, [D. 60.3.5]

216. — ... A un individu qui, ayant exploité en France une coupe de bois, transportait directement le produit de la coupe à l'étranger, où il le vendait et n'avait en France aucun établissement, magasin ou entrepôt. — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Girod, [D. 67.3.40]

217. — Jugé également qu'une société faisant le commerce d'armateur pour le cabotage, ayant son port d'armement à l'étranger et ne possédant en France aucun établissement en propre, n'était pas imposable dans une ville où elle avait un représentant consignataire de plusieurs autres compagnies maritimes qui n'affectait spécialement à la société requérante aucun des locaux qu'il occupait. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Soc. Segovia, [D. 84.5.368]

218. — On n'a pas non plus considéré comme ayant en France un établissement susceptible de le rendre passible de patente un épicier établi à l'étranger, qui envoyait ses marchandises à ses clients français par l'intermédiaire d'un camionneur résidant en France, alors même qu'accidentellement celui-ci recevait des marchandises non vendues qu'il gardait jusqu'à la vente dans un local à lui appartenant. — Cons. d'Et., 5 mars 1892, Duvillard, [D. 93.5.419]

219. — De même le commerçant qui vend à l'étranger des marchandises achetées également à l'étranger n'est pas imposable en France, alors même que les écritures et la comptabilité relatives à ce commerce y seraient tenues. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Bonnet, [D. 95.3.53]

220. — ... Ou que la société dont le siège est à l'étranger aurait en France un local pour les réunions de ses administrateurs et la conservation de ses archives. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Soc. des sels gemmes, [S. et P. 96.3.76, D. 95.3.53] — Un autre arrêt a jugé qu'une société financière ayant un établissement à l'étranger, dont les dépenses étaient payées par les soins d'un service financier fonctionnant en France au moyen de ressources diverses provenant notamment d'emprunts, était imposable en France tant que son établissement subsistait, et qu'elle cessait d'être imposable à partir du jour où, la société ne possédant plus d'établissement, ses opérations financières n'avaient d'autre objet que la liquidation de l'actif et ne constituaient pas des actes de spéculation. — Cons. d'Et., 19 janv. 1900, Cie du canal de Panama, [Leb. chr., p. 42]

221. — L'art. 24, L. 15 juill. 1880, édicte, en ce qui touche les commis voyageurs étrangers, une disposition qui constitue une dérogation au droit commun. En général, est imposable tout individu qui exerce en France une profession, un commerce ou une industrie. D'autre part, nous avons dit que, d'après la jurisprudence, les étrangers ne sont imposables qu'autant qu'ils ont en France un établissement. Or la profession de voyageur de commerce, essentiellement ambulante, ne comporte aucun établissement fixe. Par une disposition tout à fait exceptionnelle, le législateur a disposé que « les commis voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations ». C'est le principe de réciprocité qui se trouve édicté à l'égard de cette profession. Cette mesure a été adoptée afin d'atteindre les voyageurs de commerce appartenant à une nation voisine, qui frappait les voyageurs français de droits très-élevés.

222. — Par commis voyageurs des nations étrangères, il faut entendre les individus qui voyagent pour le compte de maisons étrangères, alors même qu'ils seraient Français d'origine. C'est à la nationalité des affaires et non à celle des voyageurs qu'il faut s'attacher, a déclaré le ministre des Finances à la Chambre des Pairs (séance du 13 avr. 1844).

223. — Les seuls pays qui assujettissent nos voyageurs de commerce à un droit de patente ou à un droit équivalent sont les suivants : Belgique (20 fr. par an et par voyageur); Danemark (Ord. roy. 8 juin 1839) : 224 fr. par an et par voyageur représentant un seul commerçant ou fabricant, plus 112 fr. pour chaque maison représentée en sus de la première; Hollande (Traité de commerce et de navigation du 7 juill. 1865, art. 22) : 32 fr. 50 par an; Russie (Statut relatif aux impôts sur le commerce et les industries, Traité du corps des lois, art. 20, et Ch. VII, art. 54, 55, 56) : 96 fr. par an; Suède (L. 5 oct. 1889, art. 6) : 138 fr. 90 par mois. La patente sera établie à raison de 138 fr. 90 par mois ou fraction de mois que durera le séjour du commis voyageur en France. Elle sera calculée d'après la durée de séjour déclaré par le commis voyageur, sauf supplément ultérieur d'imposition s'il y a lieu. — Circ., 27 févr. 1891 (B. C. D. 1891, p. 120).

224. — A cette liste il faut ajouter la Suisse, qui, par une loi fédérale du 24 juin 1892, avait frappé d'une taxe de 300 fr. par an et de 200 par semestre, les voyageurs français en relations d'affaires exclusivement avec des maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels; d'une taxe de 500 fr. par an et de 300 fr. par semestre, ceux qui, opérant dans d'autres conditions, prenaient des commandes chez les commerçants ou les particuliers (Circ., 27 janv. 1893). Mais depuis cette époque une entente s'est établie entre les deux Gouvernements pour exempter de toute patente la première catégorie de voyageurs, et pour réduire la taxe des seconds à 150 fr. par an et 100 fr. par semestre. Cet arrangement rend aussi possible le transport de la patente d'un commis voyageur à un autre (Circ. 29 juin 1893, B. C. D.) p. 340, 893). Une circulaire du 25 sept. 1893 (*Ibid.*, p. 364, prescrit aux voyageurs suisses de se munir d'une carte de légitimation qui établit leur identité et la nature des opérations auxquelles ils se livrent.

225. — Les commis voyageurs de toutes les autres nations sont exempts de patente quand ils circulent avec ou sans échantillons dans l'intérêt de la maison qu'ils représentent et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions. Cette exemption est parfois stipulée expressément dans les arrangements commerciaux (Espagne, Portugal, Serbie); tantôt elle résulte simplement de l'application de l'art. 24 de la loi de 1880. La jouissance de cette situation privilégiée cesse si les commis voyageurs transportent avec eux des marchandises, car dans ce cas ils deviennent des colporteurs et sont imposables au même titre que les Français. — Circ. min. Int., 26 déc. 1890 (B. C. D., 1891, p. 122).

226. — Le service des douanes prête son concours à l'administration des contributions directes pour l'assiette et la perception des patentes à délivrer aux commis voyageurs qui représentent en France des maisons de commerce appartenant à des nations qui imposent nos voyageurs. Ces patentes sont délivrées dans des formes spéciales. Les agents des douanes des bureaux frontières doivent établir les patentes et encaisser les droits. Ils tiennent à cet effet un registre coté et paraphé à chaque feuillet par les directeurs des contributions directes. Tous les trimestres, le contrôleur des contributions directes vient dresser un état des patentes délivrées et le transmet au directeur. — Circ. 27 janv. 1890 (B. C. D., p. 10).

227. — Les droits dus par les commis voyageurs étrangers sont imposés pour leur chiffre intégral dans toute l'étendue de la France, quels que soient la population et le nombre de centimes additionnels de la commune où la patente est délivrée. Cette somme fixe est répartie entre l'Etat, le département et la commune et le fonds de non-valeurs en sommes proportionnelles à celle que représentent dans la commune où la patente a été délivrée le principal et les différentes natures de centimes additionnels (Instr. 6 avr. 1881, art. 85). La patente est due pour l'année entière et payable en une seule fois au moment où elle est délivrée. — Circ., 9 nov. 1846 (B. C. D., 1846, p. 261).

Section II.

Individus exerçant des professions non dénommées dans les tarifs. Arrêtés d'assimilation.

228. — Le principe de la généralité de la patente (V. *suprà*, n. 69) exige qu'on assujettisse non seulement ceux qui exercent une des professions prévues dans les tarifs, mais encore tous ceux qui se livrent à des commerces ou industries non dénommés. C'est la loi du 1er brum. an VII (art. 35) qui, pour la première fois, disposa que, pour les professions non dénommées au tarif, la patente serait délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerces, industries ou professions seraient placés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce. C'étaient alors les administrations municipales de communes ou de cantons qui étaient chargées de la délivrance des patentes. Sur la proposition des contrôleurs, qui établissaient l'état des patentables, et après avis du maire et du sous-préfet, le directeur dressait les rôles que le préfet rendait exécutoires (Arrêté 15 fruct. an VIII).

229-234. — La loi du 25 avr. 1844 transféra aux préfets le pouvoir d'imposer les professions non dénommées par voie d'arrêtés d'assimilation. La loi du 15 juill. 1880 leur a maintenu cette attribution dans son art. 4, ainsi conçu : « Les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux annexés à la loi n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative. »

235. — Aux termes des art. 114 et s. de l'Instruction du 6 avr. 1881, lorsque le contrôleur rencontre une profession nouvelle ou qui ne lui paraît pas rentrer dans les dénominations de la nomenclature légale, il explique dans un rapport spécial en quoi consiste cette profession ; il indique quelle est son importance et de quelle manière elle est exercée; il désigne la profession dénommée dans les tableaux législatifs à laquelle il y a lieu de l'assimiler d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce. Il communique ce rapport au maire en l'invitant à donner son avis sur l'assimilation proposée et le transmet avec l'avis du maire au directeur, après avoir inscrit la profession nouvelle sur la matrice des patentes, avec mention de sa proposition. A Paris, c'est la commission des contributions directes et non le maire de l'arrondissement, qui donne son avis sur les propositions du contrôleur. — Cons. d'Ét., 15 déc. 1876, Bobet, [Leb. chr., p. 890]

236. — Le directeur communique l'ensemble du dossier avec son avis à l'administration centrale. La direction générale lui fait savoir si la profession a déjà été classée dans d'autres départements, et, s'il y a lieu, d'après quelles bases elle l'a été, ou elle lui adresse les observations qu'elle aurait à faire sur l'assimilation proposée. Après avoir reçu cette réponse, le directeur fait son rapport et le remet, avec toutes les pièces à l'appui, au préfet, qui règle, par un arrêté spécial, les droits auxquels le commerce, l'industrie ou la profession devra être assujetti.

237. — Le préfet doit ensuite transmettre une expédition de son arrêté à la direction générale, qui a mission d'assurer autant que possible, l'unité de jurisprudence et de préparer les tableaux additionnels que la loi a prescrit de soumettre tous les cinq ans à la sanction législative. Le directeur, après chaque assimilation, rend compte de la suite donnée à ses propositions en transmettant à la direction générale le résumé de toute l'affaire (Instr. 6 avr. 1881, art. 115).

238. — Mais ce sont là des mesures d'ordre intérieur et qui n'influent pas sur la validité de l'arrêté d'assimilation. Il a été jugé qu'un arrêté est valable, alors même qu'il n'a été ni notifié aux fonctionnaires du département, ni publié, ni inséré au *Recueil des actes de la préfecture*. — Cons. d'Ét., 15 déc. 1876, précité.

239. — ... Ni communiqué aux intéressés. — Cons. d'Ét., 17 avr. 1889, Comp. de Belmez, [D. 90.5.373]; — 17 avr. 1889, Soc. de Peñarroya, [*Ibid.*]

240. — Les arrêtés d'assimilation ne valent que pour les départements où ils ont été pris (Instr. 6 avr. 1881, art. 117).

241. — Le préfet ne peut créer de toutes pièces de nouveaux droits et les appliquer à la profession non dénommée. Il doit se borner à décider quelle est, dans les professions dénommées aux tableaux, celle qui se rapproche le plus de la nouvelle profession, et celle-ci sera passible des mêmes droits fixe et proportionnel auxquels est assujettie la profession prise pour terme de comparaison.

242. — Le droit du préfet ne peut s'exercer qu'en vue de réparer une omission du tarif ou d'assujettir à la patente une profession nouvellement créée. Mais il ne pourrait valablement recourir à un arrêté d'assimilation pour corriger les imperfections du tarif et adapter ses dispositions aux conditions dans lesquelles s'exerce la profession visée. Si donc le commerce, l'industrie ou la profession exercée rentre dans une de celles qui sont dénommées aux tableaux, il importe peu que le tarif n'ait pas gradué les droits suivant les modalités que peut comporter l'exercice de cette profession. Il peut se faire ainsi qu'une profession ne figure qu'à une seule classe du tableau, sans qu'il soit fait aucune distinction entre le marchand en gros, le marchand en demi-gros et le marchand en détail. Il suffit que la profession soit prévue pour qu'il soit interdit de recourir à la taxation par analogie.

243. — Il a été jugé, par application de ce principe, que l'individu qui se borne à confectionner des dentelles pour le compte des fabricants, alors même qu'il fournit la soie nécessaire à cette confection, doit être considéré comme exerçant la profession de facteur de dentelles prévue au tarif, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de l'imposer à un droit supérieur par un arrêté d'assimilation. — Cons. d'Ét., 1er déc. 1849, Gillette, [Leb. chr., p. 650] — V. *infrà*, n. 243.

244. — ... Que quand la loi n'admet pas pour un commerce la distinction du demi-gros, cette classe ne peut être créée par voie d'assimilation. — Cons. d'Ét., 30 nov. 1850, Petit, [Leb. chr., p. 881]

245. — ... Que la profession de cordonnier étant comprise au tarif dans deux catégories distinctes, on ne peut créer par voie d'assimilation une classe intermédiaire. — Cons. d'Ét., 23 avr. 1849, Bour-Lallemand, [Leb. chr., p. 250]; — 28 juill. 1849, Thérond, [Leb. chr., p. 429]; — 5 janv. 1850, Denux, [Leb. chr., p. 8]

246. — ... Ou supérieure. — Cons. d'Ét., 8 août 1855, Paillard, [S. 56.2.186, P. adm. chr., D. 56.3.23]; — 18 juin 1859, Carliez, [Leb. chr., p. 429]

247. — ... Que la profession d'armurier étant prévue au tarif, on ne peut créer par arrêté d'assimilation la profession de marchand d'armes en gros. — Cass., 9 nov. 1889, Decaute, [D. 91.3.31]; — 24 mai 1890, Piot-Lepage, [Leb. chr., p. 550]

248. — ... Que la profession consistant à vendre sans magasin ni boutique, à des marchands et à des commissionnaires, les vêtements confectionnés que les contribuables fabriquent sur commande ou à l'avance avec des étoffes approvisionnées, rentre dans celle de fabricant de vêtements confectionnés sans boutiques ni magasins prévue au tarif et ne peut donner lieu à assimilation. — Cons. d'Ét., 18 avr. 1890, Ralin, [Leb. chr., p. 405]

249. — Si l'administration ne peut par cette voie combler les lacunes de la tarification, le patentable ne peut pas non plus, quand une industrie est dénommée aux tableaux, se prévaloir des conditions désavantageuses dans lesquelles il exercerait son industrie pour soutenir qu'elle n'est pas prévue et demander qu'elle soit imposée par voie d'assimilation. — Cons. d'Ét., 5 oct. 1857, Vigreux, [Leb. chr., p. 736]

250. — On voit que dans le fonctionnement normal de l'imposition par analogie, l'arrêté d'assimilation devrait intervenir avant la confection des matrices et des rôles. Il n'en est pas ainsi le plus souvent. Il arrive très-fréquemment que les contrôleurs comprennent sur les états les individus qui exercent une profession non classée en leur donnant une qualification inexacte, mais se rapprochant autant que possible de leur profession véritable. Si le patentable forme une réclamation contre cette qualification erronée, cette erreur ne lui donne pas droit à obtenir décharge intégrale de la patente. Le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur la réclamation et renvoyer le requérant devant le préfet pour qu'il soit taxé par un arrêté d'assimilation. — Cons. d'Ét., 5 juill. 1851, Grouchy, [Leb. chr., p. 484]; — 19 juill. 1854, Languety, [Leb. chr., p. 657]; — 5 oct. 1857, Raffouon, [Leb. chr., p. 732]; — 15 déc. 1876, Babet, [Leb. chr., p. 890]

251. — Alors même que dans les usages industriels locaux, le patentable recevrait la qualification qui lui a été donnée au rôle, si cette qualification n'est pas exacte, le conseil de préfecture doit renvoyer le patentable devant le préfet. Si un patentable a été imposé au droit proportionnel pour une profession non classée, il faut renvoyer le réclamant, afin que le taux soit fixé, après l'arrêté de classement, d'après celui de la profession qui aura été prise comme terme de comparaison. — Cons. d'Et., 8 nov. 1890, Kahn, [Leb. chr., p. 817]

252. — De même, si le Conseil d'Etat constate que la profession exercée est imposable, mais ne rentre dans aucune des catégories dénommées aux tarifs, il renvoie le requérant devant le conseil de préfecture pour qu'il soit statué à nouveau sur sa réclamation après un arrêté du préfet. — Cons. d'Et., 12 févr. 1886, Falguairolle, [Leb. chr., p. 131]; — 10 juin 1887, Soulé, [Leb. chr., p. 465]; — 29 juin 1888, Bied, [Leb. chr., p. 578]; — 6 mars 1897, Guès, [Leb. chr., p. 207]; — 3 févr. 1899, Papon, [Leb. chr., p. 87]; — 10 nov. 1899, Ratinier, [Leb. chr., p. 624]; — 18 nov. 1899, Coste-Folcher, [Leb. chr., p. 662]; — 30 mars 1900, Gabet, [Leb. chr., p. 255]

253. — Ni le conseil de préfecture ni le Conseil d'Etat ne peuvent se substituer au préfet et faire eux-mêmes l'assimilation. — Cons. d'Et., 29 août 1871, Piver, [S. 73.2.96, P. adm. chr., D. 72.3.50]

254. — Il suit de là que l'arrêté d'assimilation peut être utilement pris postérieurement à la publication du rôle primitif, et cela pendant tout le cours de l'instruction de la réclamation. On ne peut arguer cet arrêté d'illégalité sous le prétexte qu'il aurait un effet rétroactif. — Cons. d'Et., 12 févr. 1867, Cubain, [S. 67.2.368, P. adm. chr.]; — 27 nov. 1867, Massart, [Leb. chr., p. 869]; — 19 mars 1880, Chéry et Leveaux, [Leb. chr., p. 323]; — 8 avr. 1892, Bonnal, [Leb. chr., p. 372]

255. — Si, postérieurement à la publication du rôle général, une profession non dénommée aux tableaux vient à être classée par un arrêté d'assimilation, celui qui l'exerce peut être assujetti à la patente par un rôle supplémentaire, alors même qu'il exerçait déjà au 1er janvier. — Cons. d'Et., 21 janv. 1858, Ruel, [Leb. chr., p. 83]

256. — Quant aux intéressés, ils peuvent, pendant l'instruction qui précède l'arrêté d'assimilation, présenter telles observations qu'ils jugent utiles à leur cause. En outre, l'arrêté une fois rendu, ils peuvent le déférer au conseil de préfecture et contester devant la juridiction administrative soit le principe de leur imposition à la patente, soit l'exactitude de l'assimilation. En 1844, on avait proposé de refuser aux parties le droit de contester l'arrêté d'assimilation. Mais le parlement ne voulut pas consentir à priver les contribuables de cette garantie.

257. — Par application de ces principes, le Conseil d'Etat a déclaré non passible de la patente le propriétaire d'une source qui en vendait les eaux à une commune, mais sans se charger de la distribuer, et que le préfet avait assujett à la patente par assimilation avec la profession de fabricant de gaz pour l'éclairage d'une ville. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Cordier, [Leb. chr., p. 979]

258. — A plus forte raison, l'arrêté d'assimilation ne fait pas obstacle à ce que le juge décide, en fait, que le patentable n'a pas accompli les actes constitutifs de l'exercice d'une profession. — Cons. d'Et., 9 août 1865, Rolland, [S. 66.2.208, P. adm. chr.]

259. — Le tribunal administratif peut apprécier l'exactitude de l'assimilation. Le plus souvent il la ratifie en la reconnaissant bien fondée. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Boullay-Vallory, [Leb. chr., p. 264]; — 14 nov. 1891, Conor, [Leb. chr., p. 676]; — 23 janv. 1892, Béroujon, [Leb. chr., p. 53]; — 18 mars 1892, Dorou, [Leb. chr., p. 289]

260. — Mais il peut aussi juger l'assimilation mauvaise, et le conseil de préfecture qui se croirait lié par l'arrêté d'assimilation méconnaîtrait l'étendue de ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 22 mars 1855, Lahaye, [S. 55.2.654, P. adm. chr.]; — 9 nov. 1895, Pelletier, [Leb. chr., p. 698] — Par exemple, la profession de masseur n'étant pas dénommée aux tarifs, il a été jugé qu'elle avait été avec raison assimilée à celle de chirurgien. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Crignon, [Leb. chr., p. 392]

261. — C'est ainsi que par de nombreuses décisions le Conseil d'Etat a, sous l'empire de la loi du 25 avr. 1844, accordé décharge de la patente aux syndics de faillite désignés par les tribunaux de commerce qu'un arrêté préfectoral avait assimilés aux agents d'affaires. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Thiébaut, [D. 50.3.5]; — 25 août 1849, Midy, [*Ibid.*]; — 6 juill. 1850, Bézet, [S. 50.2.679]

262. — Même décision à l'égard des agréés. — Cons. d'Et., 26 mars 1850, Rezewuski, [D. 52.5.398]; — 17 mai 1850, Colonjon, [D. 52.5.398]

263. — Il a été jugé par le Conseil d'Etat qu'un individu dont la profession consistait à faire fabriquer, pour son compte, avec des dessins à lui appartenant, des dentelles destinées à approvisionner des marchands en gros et en détail, avait été à tort assimilé aux marchands de dentelles en gros, et que la profession qui présentait le plus d'analogie avec celle qu'il exerçait était celle d'entrepreneur de fabrication de dentelles. En conséquence il a accordé réduction à ce contribuable. — Cons. d'Et., 22 mars 1855, précité. — Lorsque, postérieurement à un arrêté du conseil de préfecture rejetant une réclamation concernant la patente d'un contribuable dont la profession n'était pas classée, le préfet a pris un arrêté d'assimilation, le Conseil d'Etat, saisi du pourvoi du contribuable contre l'arrêté du conseil de préfecture, doit le renvoyer devant ce conseil pour qu'il soit statué sur le mérite du classement. — Cons. d'Et., 17 févr. 1899, Cayla-Caprais, [Leb. chr., p. 132] — V. *suprà*, n. 243.

264. — Quand le Conseil d'Etat a renvoyé un patentable devant le préfet pour qu'il soit imposé à la patente et a ainsi admis le principe d'une imposition, le conseil de préfecture violerait l'autorité de la chose jugée en accordant à ce patentable, qui critique l'assimilation prononcée par le préfet, décharge intégrale de la patente. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Fournier, [D. 83.5.309]

265. — L'art. 4, L. 15 juill. 1880, prescrit une révision quinquennale des arrêtés d'assimilation. Cette révision est soumise au parlement qui modifie en conséquence les tableaux. L'administration ne porte, en principe, dans ce travail que les professions classées depuis trois ans. Un arrêté d'assimilation perd sa force exécutoire, si, alors qu'il a été soumis à la ratification législative, le parlement a refusé de le sanctionner. — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Ducros, [Leb. chr., p. 9] — Cela d'ailleurs ne fera pas obstacle à ce qu'un nouvel arrêté d'assimilation intervienne.

266. — Mais l'arrêté ne perd pas sa force exécutoire par le seul fait qu'il n'aurait pas reçu la sanction législative dans le délai de cinq ans alors que le parlement est saisi. Il conserve ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué par la loi. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Bobet, [Leb. chr., p. 890]

Section III.

Individus exerçant des professions exemptées.

267. — Le législateur a pris soin d'énumérer — et cette énumération est limitative, — les professions exemptées de la patente. Les exemptions sont totales ou partielles. Nous allons les passer en revue.

§ 1. *Exemptions totales.*

1° *Fonctionnaires publics.*

268. — Les exemptions totales sont énumérées dans l'art. 17, L. 15 juill. 1880. Sont exempts : les fonctionnaires et employés salariés soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions. Cette exemption remonte à l'origine même de la contribution des patentes et elle été maintenue par toutes les lois qui ont modifié cet impôt (LL. 2-17 mars 1791, art. 7; 6 fruct. an IV, art. 19; 1er brum. an VII, art. 29; 25 avr. 1844, art. 13).

269. — Qu'est-ce qu'un fonctionnaire public? Les auteurs ont longtemps discuté sur les termes d'une définition qui ne fût ni trop étroite ni trop compréhensive. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de ces discussions, ni de chercher à donner une définition personnelle du mot fonctionnaire (V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 1 et s.), attendu que la loi du 15 juill. 1880 enlève tout intérêt à cette discussion en mettant sur le même pied les fonctionnaires et les employés. Doit donc être exempt de patente tout individu préposé à la gestion des intérêts de l'Etat, du département ou de la commune et salarié par eux. La raison de cette exemption est que le salaire des fonctionnaires est la rémunération souvent insuffisante des soins qu'ils don-

nent à la chose publique et qu'un prélèvement sur cette rémunération, opéré sous la forme de patente, constituerait un impôt sur les traitements, que les administrations publiques devraient tôt ou tard compenser par une élévation des salaires.

270. — Une condition est exigée par la loi pour que les fonctionnaires échappent à la patente : c'est qu'ils se consacrent exclusivement à la gestion des intérêts publics. La plupart des règlements administratifs interdisent aux fonctionnaires publics de se livrer à des occupations industrielles ou commerciales qui pourraient les distraire de leurs devoirs. Ils doivent tout leur temps, tous leurs soins à la chose publique : il y a cependant des exceptions à cette règle. Certaines catégories de fonctionnaires peuvent, tout en servant l'Etat, le département ou la commune, rendre aux particuliers certains services rémunérés, et mettre leur expérience à la disposition du public en leur prêtant leur ministère. Ils rentrent alors dans le droit commun et doivent la patente à raison des opérations auxquelles ils se livrent tout comme s'ils n'étaient pas fonctionnaires.

271. — L'instruction générale sur la contribution des patentes cite à titre d'exemples : le débitant de tabac qui vend des articles de mercerie, quincaillerie ou épicerie ; l'employé d'une administration publique qui est en même temps libraire, papetier, arpenteur. Ils doivent être assujettis à l'impôt.

272. — La jurisprudence a eu souvent à faire application de ces principes : ainsi le débitant de tabac, exempt de patente comme préposé à la vente d'un produit monopolisé par l'Etat, souvent exempté aussi par décision administrative pour la vente des pipes en terre, des allumettes chimiques et autres objets de peu de valeur qui constituent l'accessoire indispensable du débit de tabac, est imposable s'il joint à ses opérations un autre commerce tel que la vente du plomb de chasse. — Cons. d'Et., 25 mai 1861, Lelarge, [Leb. chr., p. 423]

273. — ... Des pipes ou de la quincaillerie. — Cons. d'Et., 23 mai 1834, Tréfard, [Leb. chr., p. 511]; — 24 juill. 1847, Morel, [D. 47.4.358]; — 31 juill. 1874, Lesort, [Leb. chr., p. 748]

274. — Les essayeurs, qui sont attachés aux bureaux de la garantie des matières d'or et d'argent, nommés et révoqués par les préfets (V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 100), sont exempts de patente comme fonctionnaires, à moins qu'ils ne se livrent en même temps à des opérations d'essai pour le commerce. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Morel, [D. 58.3.19]; — 22 déc. 1863, Morel, [Leb. chr., p. 859]

275. — De même, un géomètre commissionné du cadastre est imposable, s'il se livre habituellement pour le compte des particuliers à des opérations d'arpentage ou d'abornement des propriétés. — Cass., 20 sept. 1859, Molle, [Leb. chr., p. 620]

276. — Un commis principal au ministère des Finances ne peut se prévaloir de cette qualité pour échapper à la patente de traducteur-juré, s'il a un bureau loué par lui, muni d'une enseigne à son nom indiquant sa profession, ouvert au public toute la journée et tenu par un employé, qui reçoit les clients en son absence. — Cons. d'Et., 16 mars 1895, de Germon, [Leb. chr., p. 260]

277. — Un garde-port, exempt à ce titre, devient imposable, s'il a prêté son entremise à des marchands pour des achats et ventes de marchandises. — Cons. d'Et., 24 nov. 1869, Bline, [Leb. chr., p. 920]

278. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont des fonctionnaires préposés principalement à la construction et à l'entretien des diverses voies de communication de l'Etat. Mais les règlements qui organisent ces corps prévoient et permettent que ces agents prêtent leur ministère soit aux départements et communes soit même à de simples particuliers. La jurisprudence s'est fixée en ce sens, que ces fonctionnaires doivent être exemptés tant qu'ils se consacrent aux divers services publics. Ainsi un conducteur des ponts et chaussées, agent de l'Etat, qui vient à être nommé architecte d'une ville rétribué par un traitement fixe, continue à être exempt tant qu'il ne fait pas de travaux d'architecture pour le public. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Tarrieux, [D. 81.5. 277]

279. — Décidé de même pour un ingénieur ou un agent voyer autorisé à surveiller quelques travaux communaux. Il n'est imposable ni comme architecte, ni comme ingénieur civil. — Cons. d'Et., 27 nov. 1844, de Montricher, [Leb. chr., p. 589]; — 19 nov. 1869, Dupont, [Leb. chr., p. 907]; — 16 juill. 1870, Mialaret, [S. 72.2.216, P. adm. chr., D. 71.3.107]

280. — Au contraire l'ingénieur, le conducteur ou l'agent voyer, qui, moyennant rétribution, dresse des plans, dirige des travaux pour le compte des particuliers, ne peut se prévaloir de sa qualité de fonctionnaire pour échapper à la patente. — Cons. d'Et., 28 janv. 1841, Imbard, [Leb. chr., p. 12]; — 8 déc. 1864, Montalme, [Leb. chr., p. 959]; — 20 mars 1875, Robineau, [Leb. chr., p. 283]

281. — La situation des architectes départementaux ou communaux n'est pas tout à fait la même. Nous verrons que les architectes, après avoir été tour à tour dispensés ou tenus de la patente, y ont finalement été assujettis par la loi du 18 mai 1850, qui soumet les professions libérales à un régime spécial. Depuis cette loi, qui n'établit aucune distinction entre les architectes suivant qu'ils prêtent leur ministère aux particuliers ou aux administrations publiques, les architectes ont toujours été déclarés imposables, alors même qu'ils ne feraient aucun travail pour le compte des particuliers. — Cons. d'Et., 5 mars 1852, Kullmann, [Leb. chr., p. 21]; — 29 juill. 1852, Granié, [S. 53.2.93, P. adm. chr.]; — 22 déc. 1852, Cotin, [D. 53.3.23]; — 20 juin 1855, Lévêque, [D. 56.3.7]

282. — ... Et qu'ils se borneraient exclusivement à diriger les travaux de construction et d'entretien des ouvrages publics. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Henriot, [Leb. chr., p. 645]

283. — ... Qu'ils soient rétribués par un traitement fixe ou par des remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 16 déc. 1868, Epellet, [S. 69.2.312, P. adm. chr., D. 70.3.36]; — 11 déc. 1874, Chevallier, [Leb. chr., p. 969]

284. — ... Et par cela seul que les travaux pour le compte des particuliers ne leur sont pas interdits. — Cons. d'Et., 6 juin 1891, Mongeaud, [S. et P. 93.3.63, D. 92.3.120]; — 26 avr. 1895, Neau, [S. et P. 97.3.84, D. 96.5.416] — V. toutefois en sens contraire une décision du 13 févr. 1862, Gilbert, [S. 63.2.48, P. adm. chr.], qui exempte un architecte exclusivement attaché au service de la ville de Paris et rémunéré par un traitement fixe.

285. — Les médecins ont eu, au point de vue de l'impôt, un sort assez semblable à celui des architectes. Les premières lois les assujettissaient à la patente sans distinction. Puis l'art. 12, L. 7 brum. an VI en dispensa « seulement les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres, par nomination du Gouvernement ou délibération des autorités constituées ».

286. — Encore la jurisprudence restreignait-elle autant que possible cette conception en exigeant la réunion des diverses conditions posées par la loi : 1° Nomination par l'administration; l'autorisation de prêter ses soins dans un hopital ne suffisait pas. — Cons. d'Et., 28 déc. 1836, Delcau, [Leb. chr., p. 476]

287. — 2° L'affectation actuelle à l'un des services énumérés; ainsi l'exemption avait été refusée au médecin d'une prison. — Cons. d'Et., 1er nov. 1838, Daniel, [Leb. chr., p. 208]

288. — 3° L'absence de toute clientèle en dehors de celle des pauvres. — Cons. d'Et., 14 oct. 1836, Lédemé, [Leb. chr., p. 433]; — 28 déc. 1853, Lorin, [Leb. chr., p. 1112]

289. — La loi du 25 avr. 1844 comprit les docteurs en médecine et en chirurgie au nombre des professions libérales qu'elle exemptait totalement; mais cette exonération fut de courte durée. Elle disparut avec la loi du 18 mai 1850. Depuis ce moment, comme pour les architectes, la jurisprudence repousse toute distinction, et avec raison, croyons-nous, car la loi de 1850 n'a pas reproduit la disposition qui exemptait, avant la loi du 25 avr. 1844, certaines catégories de médecins.

290. — Il faut donc considérer comme des décisions d'espèces des arrêts tels que ceux des 25 avr. 1852, Meriez, [Leb. chr., p. 167], et 13 avr. 1853, Fromentin-Dupeux, [Leb. chr., p. 442], qui exemptent des médecins directeurs d'asiles départementaux d'aliénés.

291. — ... Ou celui du 24 juill. 1852, Bonnet, [Leb. chr., p. 313], qui exempte un médecin professeur d'agriculture qui donnait accidentellement des soins gratuits aux enfants des salles d'asile.

292. — A ces rares décisions on peut en opposer une quantités d'autres, qui assujettissent à la patente des médecins attachés au service des pauvres ou des établissements de bienfaisance. — Cons. d'Et., 27 févr. 1852, Geoffroy, [D. 52.3.21]; — 5 mars 1852, Arcelin, [Leb. chr., p. 22]; — 15 avr. 1852, Bonnefons, [Leb. chr., p. 99]; — 24 juill. 1852, Deloumel, [Leb. chr., p. 314]; — 29 juill. 1852, Colin, [Leb. chr., p. 343]; — 7 août 1852, Lefebvre, [S. 53.2.94, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1852, Ricard, [Leb. chr., p. 522]

293. — ... Le médecin d'un asile municipal d'aliénés. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Biante, [S. 89.3.37, P. adm. chr., D. 88.3.109]

294. — ... Le médecin en chef d'une institution nationale de sourds-muets, nommé par le ministre de l'Intérieur, avec traitement fixe et ne faisant pas de médecine au dehors. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Cogne, [D. 93.5.416]

295. — ... Un médecin chargé du service médical d'une section des chemins de fer de l'Etat et ne possédant aucune clientèle en dehors de son service officiel. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Guertin, [S. et P. 92.3.85, D. 91.5.386]

296. — ... Des médecins fonctionnaires qui avaient une clientèle civile, médecins militaires en non-activité. — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Raynaud, [Leb. chr., p. 153]

297. — ... Un médecin embarqué du service sanitaire. — Cons. d'Et., 31 juill. 1856, Rampal, [Leb. chr., p. 513]

298. — Par la même raison un vétérinaire, qui exerce son art pour le compte des particuliers, ne peut être exempté par cela seul qu'il serait attaché à un dépôt national d'étalons. — Cons. d'Et., 9 janv. 1856, Rougieux, [Leb. chr., p. 9]

299. — Quoique fonctionnaires publics, les greffiers sont assujettis à la patente depuis la loi du 18 mai 1850, qui a fait cesser l'exemption dont les avait fait bénéficier la loi du 25 avr. 1844, et a fait prédominer chez eux leur caractère d'officier ministériel (V. *infrà*, n. 315). La loi ne distinguant pas entre les greffiers, il a été jugé que ceux qui exercent auprès des tribunaux de simple police sont imposables comme les autres. — Cons. d'Et., 9 août 1869, Saffray, [S. 70.2.280, P. adm. chr., D. 70.3.105]; — 20 nov. 1885, Prévôt, [Leb. chr., p. 849]

300. — Il en est autrement des greffiers près les conseils de guerre, qui ne sont pas des officiers ministériels mais des militaires. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Michel, [S. 53.2.526, P. adm. chr., Leb. chr., p. 93]

301. — Les commis-greffiers sont de simples fonctionnaires et ne sont pas imposables. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Vallier, [Leb. chr., p. 746]

302. — Dans l'instruction publique, il est certains fonctionnaires qui sont autorisés par les règlements universitaires à se rémunérer, au moins en partie, au moyen de perceptions sur le public. Nous voulons parler des principaux de collèges communaux qui acceptent parfois de gérer, pour leur propre compte et à leurs risques et périls, le pensionnat annexé au collège. Il a été jugé que ces sortes de conventions ne leur faisaient pas perdre la qualité de fonctionnaires. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Lacombe, [D. 53.3.3]; — 22 mars 1854, Naveau, [D. 55.5.318, Leb. chr., p. 216]

303. — Cette jurisprudence a été étendue aux directeurs d'écoles primaires supérieures quand un pensionnat y est annexé avec l'autorisation du conseil départemental. Ce pensionnat est une dépendance d'un établissement public d'enseignement, dont la gestion rentre dans l'exercice des fonctions de directeur. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, min. des Fin., [Leb. chr., p. 457]; — 24 mars 1900, Andrieux, [Leb. chr., p. 245]

304. — De même les directeurs ou supérieurs de petits séminaires doivent être considérés comme des fonctionnaires publics, pourvu que l'établissement qu'ils dirigent se renferme étroitement dans sa spécialité. — Cons. d'Et., 6 juin 1856, Gilbert, [S. 57.2.464, P. adm. chr., D. 57.3.11]; — 20 juill. 1877, Lacroix, [D. 77.3.90]

305. — S'ils y joignent un établissement d'instruction d'une autre nature, ils deviennent imposables comme maîtres de pension. — Cons. d'Et., 31 juill. 1856, Arnal, [S. 57.2.464, P. adm. chr., D. 57.5.146] — V. *infrà*, n. 333.

306. — Il existe dans beaucoup de communes certains services institués dans l'intérêt du public pour assurer la bonne foi des transactions commerciales. De ce nombre sont les bureaux de poids public, établis le plus souvent dans l'enceinte des halles et marchés. Ils sont destinés à certifier aux parties le poids, la mesure ou la jauge exacts des objets vendus. Le peseur public est investi, dans l'enceinte du marché, d'un véritable monopole. Si une contestation s'élève entre le vendeur et l'acheteur sur le poids de l'objet vendu, on ne peut s'adresser qu'à lui (L. 29 flor. an X). Le bureau de poids public peut être exploité par la commune en régie, et en ce cas, la commune n'est pas imposée; mais le plus souvent elle afferme ce service, et alors le fermier des droits de pesage, mesurage et jaugeage est passible des droits de patente. — V. *infrà*, n. 309.

307. — A plus forte raison en doit-il être de même de peseurs ou mesureurs jurés, placés sous la surveillance de l'autorité municipale, qui les institue, en détermine le nombre et fixe le taux de leurs rétributions par des tarifs approuvés par le préfet, exerçant leur profession non seulement dans les endroits publics, mais dans des magasins particuliers. L'investiture officielle qu'ils reçoivent, en les accréditant auprès des particuliers, n'en fait pas des fonctionnaires publics. Ils sont donc passibles de patente. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Vidal, [D. 56.3.7]; — 13 juin 1860, Bouet, [Leb. chr., p. 451]; — 10 déc. 1886, Jaugeurs de Marseille, [Leb. chr., p. 875]; — 9 avr. 1892, Chambrouillat, [D. 93.3.77]

308. — N'est pas davantage fonctionnaire, celui qui s'est chargé de vendre à la criée les denrées dans une halle, moyennant un droit de commission sur le prix des ventes, alors même qu'il serait nommé et révoqué par le maire et ne pourrait faire d'autres opérations que ces ventes publiques; alors même qu'il devrait verser une partie de sa rétribution dans la caisse municipale. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, Jahan, [S. 75.2.339, P. adm. chr., D. 75.3]; — 10 mars 1876, Chanay, [D. 76.3.82]

309. — Il faut encore moins confondre avec des fonctionnaires publics ou employés communaux les individus qui se sont rendus adjudicataires d'un service municipal. Ainsi jugé à l'égard d'un individu qui s'était fait adjuger l'entreprise de l'enlèvement des boues, moyennant l'abandon de ces boues et une subvention annuelle. — Cons. d'Et., 11 sept. 1858, Clairici, [Leb. chr., p. 647]

310. — ... L'entreprise de la fourniture, de l'entretien et de la vidange des urinoirs publics, malgré une clause lui interdisant de tirer profit des matières recueillies par lui. — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Parlange, [D. 57.3.25]

311. — ... L'entreprise de l'éclairage à l'huile. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Tour, [Leb. chr., p. 529]

312. — ... La concession d'un établissement de bains et lavoirs publics, moyennant rétribution payée par les baigneurs, à l'exception des indigents. — Cons. d'Et., 14 juin 1866, Birard, [Leb. chr., p. 648]

313. — ... A l'égard de celui qui exploite un cabinet d'aisances public à lui loué par la ville. — Cons. d'Et., 6 mars 1861, Léautaud, [D. 62.3.43]

314. — Décidé de même à l'égard d'un individu qui s'était rendu adjudicataire du blanchissage des linges de la marine, du cardage et du battage des laines des matelas. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Marin, [Leb. chr., p. 158]

2° Artistes, sages-femmes, professeurs, journalistes.

315. — Jusqu'à la loi du 18 mai 1850, la loi exemptait de la patente les officiers ministériels, sauf quelques exceptions, et toutes les professions dites libérales. La loi du 18 mai 1850 a supprimé complètement l'exemption dont jouissaient les officiers ministériels. Quant aux professions libérales, elle a restreint l'exemption complète à un petit nombre d'entre elles, soumettant toutes les autres à une patente spéciale. Celles qui échappent encore complètement à l'impôt sont les suivantes : peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art; les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires; les sages-femmes; les artistes dramatiques.

316. — La ligne de démarcation est assez difficile à tracer entre l'art et l'industrie; certaines professions industrielles côtoient l'art de près. Telles sont celles d'exploitant d'un établissement de peinture sur verre, de sculpteur sur bois, d'ornemaniste, de dessinateur de fabrique. Il a été jugé qu'un artiste, dont la profession habituelle consiste à exécuter des tableaux d'histoire, ne perd pas le bénéfice de l'exemption par cela seul que, par un traité spécial avec le ministre des Cultes, il s'est chargé, outre la confection des peintures murales d'une église, de surveiller la confection des peintures décoratives et la pose des vitraux. Le caractère exceptionnel d'une telle opération ne peut faire de cet artiste un industriel. — Cons. d'Et., 31 mars 1868, Steinheil, [Leb. chr., p. 358]

317. — Quant aux peintres-verriers, pour savoir s'ils doivent être exemptés ou imposés, la jurisprudence avait admis pendant longtemps qu'il fallait considérer comme artiste le peintre qui se bornait à faire exécuter sous sa direction la peinture des vitraux dont il avait composé les cartons. — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Maréchal, [D. 57.3.25]; — 10 févr. 1869, Lobin, [D. 69.3.27]

318. — Et comme industriel passible de la patente, le pro-

priétaire d'un établissement dans lequel on exécutait des vitraux d'après des cartons d'artistes étrangers à la maison. — Cons. d'Et., 21 janv. 1857, Lussan, [Leb. chr., p. 45]

319. — Mais une décision plus récente paraît avoir abandonné ce critérium en déclarant passible de la patente un peintre-verrier dans l'atelier duquel des élèves et ouvriers exécutaient les verrières d'après des dessins composés par lui. Sans doute le Conseil a pensé que la participation des élèves et ouvriers dans les verrières était trop grande pour que l'artiste pût dire qu'il ne vendait que les produits de son art. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Duhamel, [Leb. chr., p. 72]

320. — A plus forte raison doit être imposé un peintre qui a joint à son art la profession de photographe, encore bien qu'il prétendrait que la photographie n'est que l'auxiliaire de son art. — Cons. d'Et., 19 mai 1868, Belle, [Leb. chr., p. 556]

321. — On doit exempter le sculpteur qui se borne à copier en marbre ou en bois des statues qu'il revend aux particuliers. — Cons. d'Et., 17 déc. 1847, Olive, [Leb. chr., p. 686]

322. — L'exemption a même été étendue à un sculpteur qui, pour l'exécution des travaux de sculpture et de décoration qu'il s'est chargé d'exécuter dans un monument public, emploie des ouvriers qu'il paie pour reproduire les modèles et dessins dont il est l'auteur. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Grootaers-Donon, [D. 59.3.62]

323. — Lorsqu'au contraire les travaux dont il dirige l'exécution sont la reproduction de dessins fournis par les architectes ou de modèles dont il n'est pas l'auteur, il est passible de la patente comme exerçant la profession commerciale de sculpteur en bois. — Cons. d'Et., 12 août 1862, Boismen, [Leb. chr., p. 646]; — 16 févr. 1866, Chauvet, [D. 66.3.100]

324. — Est également imposable celui qui joint à la vente de produits de son art des bustes ou figurines provenant d'achats faits par lui à des tiers. — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Bartholany, [Leb. chr., p. 968]

325. — A droit à l'exemption le graveur qui ne vend que les produits de son art. — Cons. d'Et., 30 nov. 1862, Guignet, [Leb. chr., p. 732]

326. — Au contraire est imposable comme graveur sur bois celui qui, avec le concours d'ouvriers graveurs payés au mois, fait exécuter des gravures d'après des dessins dont il n'est pas l'auteur et les vend à des prix variant suivant le nombre de centimètres carrés que contient chaque planche. — Cons. d'Et., 20 juill. 1865, Lévy, [Leb. chr., p. 718]

327. — Les artistes musiciens sont exempts de patente, soit quand ils se font entendre dans les concerts, soit quand ils se consacrent à l'enseignement. Mais quand ils se réunissent en association pour donner des concerts périodiques où le public est admis en payant, ils ne peuvent prétendre faire bénéficier de l'exemption dont ils jouissent individuellement la société, qui, elle, exerce la profession d'entrepreneur de concerts publics. — Cons. d'Et., 7 nov. 1891, Assoc. artistique des concerts du Châtelet, [*Rev. d'admin.*, 1890, t. 2, p. 53; Leb. chr., p. 647]

328. — Les artistes dramatiques sont exempts, sauf celui qui se ferait directeur de spectacles, alors même qu'il continuerait à prendre part aux représentations.

329. — De toutes les professions touchant à la médecine, celle de sage-femme est la seule qui ait continué à être exemptée. Il est vrai qu'il en était ainsi dès la loi du 1er brum. an VII (art. 29). Toutefois les sages-femmes deviennent passibles de la patente quand elles tiennent une maison d'accouchement, où elles reçoivent comme pensionnaires des femmes en couches. — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Signol, [Leb. chr., p. 141]

330. — Mais pour que la patente soit due, il faut que la maison d'accouchement constitue un établissement aménagé et meublé spécialement en vue de sa destination. On n'imposerait pas, par exemple, une sage-femme qui se bornerait à recevoir des femmes en couches dans sa propre chambre. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Carbon, [S. 57.2.782, P. adm. chr.]

331. — La loi exempte ensuite les professeurs de belles-lettres, de sciences et d'arts d'agrément, qu'ils donnent leurs leçons à leur domicile ou à celui de leurs élèves. Il en serait autrement s'ils possédaient un véritable établissement ouvert au public, auquel cas ils deviendraient imposables comme maîtres de pension, chefs d'institution, maîtres de gymnase. Ainsi doit la patente de maître de gymnase celui qui ne se borne pas à enseigner la gymnastique dans les lycées et écoles de la ville, mais exploite aussi un gymnase ouvert au public où il donne des leçons moyennant rétribution. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, Bourru, [Leb. chr., p. 383]

332. — Au contraire, n'est pas imposable une personne qui se borne à donner des leçons dans un pensionnat dirigé par sa fille. — Cons. d'Et., 13 mars 1860, Lix, [D. 60.3.85]

333. — Les établissements privés d'instruction secondaire sont assujettis à la patente sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les internats et les externats. — Cons. d'Et., 10 déc. 1856, Bordet, [D. 57.3.45]; — 2 janv. 1857, Guilbert, [D. 57.3.58]; — 23 avr. 1862, Boulgon, [D. 64.5.273]; — 4 juill. 1872, Bouniol, [S. 74.2 218, P. adm. chr., D. 73.3.12]

334. — ... Entre les établissements libres et ceux subventionnés par l'Etat, le département ou la ville. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Ottavi, [S. 89.3.37, P. adm. chr., D. 88.3.109]

335. — ... Alors même qu'on y recevrait gratuitement un certain nombre d'élèves. — Cons. d'Et., 13 déc. 185?, Klein, [Leb. chr., p. 719]; — 29 févr. 1860, Boucharel, [D. 60.5.266]

336. — Pour les établissements d'enseignement primaire, il faut au contraire distinguer entre les pensionnats et les externats. En effet, la loi exempte d'une manière absolue les instituteurs primaires, exemption qui n'a pas d'intérêt pour les instituteurs publics, déjà exonérés de la patente par leur qualité de fonctionnaires, mais qui s'applique, à certaines conditions, aux écoles privées.

337. — Le directeur d'un établissement d'instruction primaire fréquenté exclusivement par des externes n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 23 juill. 1863, Jagouet, [D. 63.3.84]; — 4 nov. 1887, Mury, [D. 88.5.345]

338. — Il ne suffirait même pas, pour rendre le directeur passible de la patente, qu'il conserve chez lui quelques élèves pendant la mauvaise saison. — Cons. d'Et., 9 janv. 1856, Laurentin, [Leb. chr., p. 8]; — 26 déc. 1860, Gillies, [D. 61.3.45]

339. — ... Ou d'une façon accidentelle et gratuitement. — Cons. d'Et., 24 déc. 1875, Roux, [Leb. chr., p. 1049]

340. — N'est pas imposable non plus l'instituteur libre qui a usé de l'autorisation à lui donnée par le préfet de recevoir provisoirement chez lui quelques élèves internes. — Cons. d'Et., 27 nov. 1867, Vaulier, [Leb. chr., p. 868]

341. — Au contraire la patente de chef d'institution ou de maître de pension peut être réclamée au directeur d'une école primaire libre à laquelle est annexé un pensionnat recevant des élèves internes moyennant une rétribution même minime. — Cons. d'Et., 6 mai 1863, Rassase, [D. 63.3.41]; — 1er sept. 1865, Magnan, [S. 66.2.296, P. adm. chr., D. 66.3.44]; — 9 mars 1873, Dubourdian, [Leb. chr., p. 62]

342. — La même jurisprudence est appliquée aux instituteurs publics qui gèrent pour leur compte un pensionnat qu'ils ont été autorisés à annexer à leur école, alors même que les locaux leur sont fournis par la commune. — Cons. d'Et., 5 oct. 1857, Brunois, [Leb. chr., p. 731]; — 1er juin 1877, Lazennec, [D. 77.3.77]; — 27 déc. 1895, Labro, [Leb. chr., p. 860]; — 24 déc. 1898, Lambert, [S. et P. 1901.3.61] — On a vu (*suprà*, n. 303), que cette jurisprudence s'est modifiée.

343. — Jugé que l'individu dirigeant une école préparatoire aux examens du baccalauréat ne peut réclamer l'exemption accordée aux instituteurs primaires. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Dangla, [S. 88.3.5, P. adm. chr., D. 87.3.95]

343 *bis*. — On ne peut considérer comme des instituteurs ou institutrices primaires des personnes qui tiennent des cours où sont enseignées plusieurs matières rentrant dans l'enseignement secondaire, par des professeurs appartenant à l'Université et où les élèves ont pour partie dépassé l'âge de treize ans. — Cons. d'Et., 28 janv. 1899, Veyret-Latour, [Leb. chr., p. 74]; — 17 mars 1899, Lachnitt-Bertier, [Leb. chr., p. 219]; — 24 févr. 1900, Peharet, [Leb. chr., p. 167]

344. — Au nombre des faveurs accordées à la presse figurait l'exemption de la patente pour les éditeurs de feuilles périodiques. Mais pour bénéficier de cette exemption, il fallait ne pas exercer une autre profession. C'est ainsi que l'on a refusé d'exempter un imprimeur-typographe, qui n'imprimait pas autre chose que le journal dont il était éditeur. — Cons. d'Et., 29 juill. 1857 Challier, [Leb. chr., p. 598]; — 6 juill. 1888, Martin, [D. 89.5.348]; — 6 août 1892, Cardi, [S. et P. 94.3.74, D. 93.5.416]

345. — D'autre part, ce que la loi a entendu exempter, ce sont les journalistes proprement dits et non ceux qui, sous couleur d'éditer un journal, exercent une profession prévue au tarif, telle que celle d'entrepreneur d'insertion d'annonces actes de

société, faillites, séparations, interdictions). — Cons. d'Et., 1er juin 1853, Giroud, [Leb. chr., p. 574]; — 15 mars 1878, Pitay, [Leb. chr., p. 293]; — 1er juill. 1881, Rousset, [D. 82.5.306]

346. — C'est ainsi qu'on a refusé l'exemption à l'éditeur des *Nouvelles affiches*, feuille consacrée spécialement aux annonces, bien qu'une partie, d'ailleurs secondaire, du journal fût affectée à des articles littéraires ou scientifiques. — Cons. d'Et., 23 nov. 1895, Givord, [D. 96.3.95]; — 6 avr. 1900, Richard, [Leb. chr., p. 281]

346 *bis*. — L'art. 8 du projet soumis au Parlement (V. *suprà*, n. 68), modifie l'énumération contenue dans l'art. 17 de la loi de 1880 en supprimant l'immunité dont jouissaient les éditeurs de revues et feuilles périodiques, devenus, grâce au développement de la publicité, de véritables entrepreneurs d'insertions, d'annonces, de réclames et d'avis, qui concurrençaient avec avantage les éditeurs de journaux spéciaux déjà imposés.

3° *Cultivateurs.*

347. — Toutes les lois qui ont tour à tour régi la contribution des patentes ont disposé expressément qu'elle ne devait pas atteindre les produits du travail agricole. La loi des 2-17 mars 1791 (art. 7) exemptait : « ... 2° les cultivateurs occupés aux exploitations rurales; ... 5° les propriétaires et cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru, à pinte et à pot. » Cette restriction disparut implicitement avec la loi du 6 fruct. an IV, dont l'art. 19 est ainsi conçu : « Sont exemptés les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent ». La loi du 9 frim. an V alla plus loin. Son art. 4 dispose : « Les citoyens, qui vendront en gros ou en détail le vin ou autres liqueurs provenant de leur récolte, ne sont pas soumis à la patente. » Toujours sous l'inspiration de la même idée, la loi du 7 brum. an VI (art. 10) portait : « Sont réputés fabricants ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte : ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patente portée par l'art. 4 de la loi du 9 frim. an V. » La loi du 1er brum. an VII, en codifiant les lois précédentes, se borna à reproduire (art. 29 et 32) les dispositions de la loi du 6 fruct. an V et du 7 brum. an VI. Toutefois, elle précisa et limita l'exemption en intercalant le mot « seulement » après les mots « laboureurs et cultivateurs ».

348. — La loi du 25 avr. 1844 (art. 13) développa l'exemption accordée aux cultivateurs, que la jurisprudence du Conseil d'Etat avait eu une tendance à restreindre. « Ne sont pas assujettis à la patente : les laboureurs et cultivateurs seulement pour la vente *et la manipulation* des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, *qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.* » La loi du 18 mai 1850 (art. 18) retira le bénéfice de l'exemption aux fabriques agricoles (fabriques de sucre, distilleries, etc.) en disposant que : « Ne sont pas considérées comme donnant lieu à exemption les transformations de récoltes et fruits pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles autres que ceux servant aux travaux habituels de l'agriculture. » Mais cette restriction fut abrogée par la loi du 27 juill. 1870 (art. 3), qui revint au texte de la loi du 25 avr. 1844, lequel a été reproduit sans modification par la loi du 15 juill. 1880 (art. 17).

349. — Ainsi donc, les laboureurs et cultivateurs sont affranchis de la patente pour la manipulation ou la transformation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, quel que soit le moyen ou l'agent à l'aide duquel cette transformation ou cette manipulation a eu lieu (Instr. 1881, art. 67). Par suite, l'exemption sera accordée, non seulement aux cultivateurs qui vendent exclusivement les produits de leur exploitation, lors même que la vente est effectuée loin de leur domicile ou des terrains exploités ; qu'il s'agisse de grains... — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Saintard, [Leb. chr., p. 313]; — 28 avr. 1882, Lorrain, [Leb. chr., p. 403]; — 10 juill. 1885, Escaffre, [Leb. chr., p. 656]; — 27 mai 1892, Mouniappa-cavoundin, [Leb. chr., p. 482

350. — ... De pommes de terre. — Cons. d'Et., 19 mai 1876, Journier, [Leb. chr., p. 461]

351. — ... D'olives. — Cons. d'Et., 18 mai 1893, Hubac, [Leb. chr., p. 397]

352. — ... Mais encore au propriétaire qui ne vend que le bois de ses domaines, même converti en charbon ou débité en planches. — Cons. d'Et., 25 juin 1857, Pafournaux, [D. 58.3.28]; — 24 déc. 1875, Daffis, [Leb. chr., p. 1048]; — 16 mars 1888, Gérard, [Leb. chr., p. 268]; — 21 nov. 1891, Deschamps, [Leb. chr., p. 692] — ... Ou l'écorce de ses arbres. — Cons. d'Et., 21 nov. 1879, Chemardin-Desvignes, [D. 81.5.277] — V. *infrà*, n. 378.

353. — ... Et aussi au locataire qui vend le bois qui lui est donné en vertu de son bail par le propriétaire. — Cons. d'Et., 6 août 1857, Abonneau, [Leb. chr., p. 642]

354. — ... Au pépiniériste qui ne vend que les arbres et arbustes provenant de ses pépinières. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Pardon, [D. 85.5.345]; — 30 juill. 1886, Cousin, [Leb. chr., p. 672]

355. — ... Au champignonniste qui ne vend que les champignons cultivés par lui dans des grottes souterraines qu'il loue à cet effet. — Cons. d'Et., 11 juill. 1891, Sauvageot, [S. et P. 93.3.89, D. 92.3.125]

356. — Elle s'applique aussi à ceux qui ne vendent que le vin fait avec les raisins récoltés sur leurs terres. — Cons. d'Et., 22 mars 1855, Vérand, [D. 55.5.316]; — 30 juin 1858, Labbé, [Leb. chr., p. 478] — V. *infrà*, n. 380.

357. — Ainsi un marchand de vin cesse d'être imposable quand il se borne à vendre le vin de ses récoltes. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Bernard, [Leb. chr., p. 65]

358. — On a même étendu l'exemption à un propriétaire qui ne vendait que le vin de ses récoltes, mais après l'avoir amélioré en y ajoutant du raisin acheté. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Bodin-Brançon, [D. 74.5.367]; — 13 déc. 1872, Granier, [Leb. chr., p. 704] — Mais sur ce point la jurisprudence a changé. Aujourd'hui, celui qui mélange aux raisins de sa récolte des quantités importantes de raisins achetés est imposable comme marchand de vin. — Cons. d'Et., 14 janv. 1899, Brahic, [Leb. chr., p. 27]

359. — Depuis 1870, il faut encore exempter ceux qui convertissent leurs vins, cidres, marcs ou grains en alcool, si d'ailleurs ils ne transforment que les vins, cidres ou marcs provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités. — Cons. d'Et., 13 avr. 1867, Harlin, [Leb. chr., p. 1037]; — 12 mars 1868, Leloup, [S. 69.2.96, P. adm. chr.] — ... alors même qu'avant de procéder à la distillation, ils auraient sucré leurs vins. — Cons. d'Et., 23 déc. 1899, Ménudier, [Leb. chr., p. 788]

360. — ... Ceux qui convertissent en sucre ou en alcool les betteraves qu'ils ont récoltées dans leurs champs ou qui convertissent en fécule les pommes de terre provenant de leurs cultures.

361. — ... Ceux qui se bornent à torréfier la chicorée récoltée sur leur terres. — Cons. d'Et., 30 avr. 1862, Bleuet, [Leb. chr., p. 363]

362. — A droit à l'exemption celui qui ne vend que la cire et le miel de ses ruches, alors même que celles-ci ne seraient pas toutes placées sur des terrains lui appartenant. — Cons. d'Et., 12 août 1859, Gendre, [D. 62.3.26]

363. — ... Celui qui ne file que les cocons provenant de ses récoltes (Instr. 1881, art. 67). — V. *infrà*, n. 394.

364. — Quant aux éleveurs, doivent être exemptés les propriétaires ou fermiers qui ne vendent que le bétail élevé, entretenu ou engraissé sur les terrains par eux exploitées (Instr. 1881, art. 67). Il n'est donc pas nécessaire que le bétail vendu par un cultivateur soit né sur ses propriétés. Il peut aller acheter du bétail dans les foires et marchés, le faire séjourner dans ses étables ou sur ses prés et le revendre après l'avoir engraissé sans perdre le bénéfice de l'exemption, pourvu qu'il puisse le nourrir exclusivement avec le produit de ses terres. — Cons. d'Et., 26 déc. 1860, Pillon, [Leb. chr., p. 815]; — 23 juill. 1862, Farge, [Leb. chr., p. 594]; — 19 déc. 1863, Le Brun, [Leb. chr., p. 839]; — 15 janv. 1864, Lambert, [Leb. chr., p. 36]; — 29 mai 1866, Boinot, [Leb. chr., p. 537]; — 12 mars 1868, Amiard, [Leb. chr., p. 288]; — 15 déc. 1868, Guinot, [Leb. chr., p. 1039]; — 14 avr. 1870, Lespinasse, [Leb. chr., p. 468]; — 4 févr. 1876, Damiani, [Leb. chr., p. 112]; — 27 déc. 1878, Lapic, [Leb. chr., p. 1089]; — 9 mai 1879, Rousseau, [Leb. chr., p. 367]; — 5 déc. 1879, Boyer, [Leb. chr., p. 781]; — 19 déc. 1879, Henriet, [Leb. chr., p. 818]; — 1er août 1884, Villain, [D. 85.5.345]; — 11 mars 1887, Gibert, [Leb. chr., p. 219]; — 2 avr. 1892, Lorillard, [Leb. chr.,

p. 350]; — 7 mai 1892, Feuillet, [D. 93.3.92]; — 13 janv. 1899, Coquart-Boudet, [S. et P. 1901.3.64, D. 1900.5.502] — ... alors même qu'accidentellement il aurait revendu sur place quelques bestiaux. — Cons. d'Et., 15 déc. 1899, Martin, [Leb. chr., p. 737] — V. *infrà*, n. 389.

365. — L'exemption est due aussi au cultivateur qui se borne à vendre le lait des bêtes élevées et entretenues avec le produit des terrains qu'il exploite ou dont il est propriétaire. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Rémy, [Leb. chr., p. 785]

366. — A plus forte raison, ne pourrait-on réclamer la patente au domestique de ce propriétaire qui cultive le domaine et vend le lait pour le compte de son maître. — Cons. d'Et., 5 janv. 1877, Capitain, [Leb. chr., p. 22]

367. — Si le législateur a cru devoir exempter de la patente les ventes de leurs produits par les cultivateurs, à plus forte raison des achats non suivis de revente ne peuvent-ils donner lieu à l'établissement de la patente. Ainsi décidé à l'égard de propriétaires qui avaient acheté des graines de vers à soie, mais non pour les revendre. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, de Goubert, [Leb. chr., p. 388]; — 11 nov. 1893, Desfougères, [Leb. chr., p. 742]

368. — ... De cultivateurs qui s'étaient rendus adjudicataires de la récolte sur pied de plusieurs prairies. — Cons. d'Et., 15 juill. 1868, Villain, [Leb. chr., p. 784]

369. — ... Ou qui avaient soumissionné l'entreprise de l'enlèvement des boues dans une commune pour pouvoir employer exclusivement ces boues comme engrais à l'amendement de leurs terres. — Cons. d'Et., 13 mai 1869, Salamon, [S. 70.2.168, P. adm. chr.]; — 7 août 1869, Guérin, [Leb. chr., p. 758]; — 27 avr. 1888, Peyras, [D. 89.5.347]

370. — Enfin il existe certaines professions qui s'exercent pour ainsi dire en marge de l'agriculture, telles que celles d'exploitant de machines à battre, de pressoirs, etc. Ceux qui détiennent ces instruments les mettent, moyennant rétribution, à la disposition des propriétaires et sont à ce titre passibles de patente. Mais le propriétaire qui se sert exclusivement de son pressoir pour écraser ses pommes, ses raisins ou ses olives n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 3 mars 1876, Andrée, [Leb. chr., p. 210]; — 25 juin 1880, Orsini, [Leb. chr., p. 599]; — 2 févr. 1883, Franceschi, [Leb. chr., p. 106]; — 27 juin 1884, Susini, [Leb. chr., p. 523]; — 27 juin 1891, Gon, [Leb. chr., p. 503]

371. — Il ne l'est pas davantage s'il a prêté ses machines à ses voisins, mais gratuitement. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Espinau, [Leb. chr., p. 767]

372. — Il faut au contraire dénier la qualité de cultivateur et refuser par suite l'exemption à tous ceux qui ne se renferment pas dans les opérations que nous venons de décrire, alors même qu'ils poursuivraient un but agricole. Ainsi il a été jugé que l'exemption n'était pas due à celui qui achète sur pied des récoltes et revend les grains qui en proviennent, alors même qu'il garde la paille dont il a besoin pour son exploitation. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Erraux, [Leb. chr., p. 403]

373. — Il faut encore refuser l'exemption à tous ceux qui, outre les produits de leurs récoltes, vendent des marchandises semblables achetées par eux. — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Gaillard-Albert, [Leb. chr., p. 601]; — 22 déc. 1852, Pardon, [Leb. chr., p. 643]

374. — ... Au marchand expéditeur de légumes, qui envoie par chemin de fer des quantités considérables de légumes dont une portion notable ne provient pas des terres cultivées par lui. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, Lemaire, [Leb. chr., p. 367]

375. — ... Au marchand d'engrais, qui ne se borne pas à vendre les engrais provenant de ses étables, mais y ajoute des engrais achetés chez d'autres cultivateurs. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Guinard, [Leb. chr., p. 513]

376. — ... Au marchand fleuriste, qui entretient uniquement en terre ou sous châssis des fleurs ou plantes rares ou exotiques. — Cons. d'Et., 28 mars 1884, Labrousse, [S. 86.3.5, P. adm. chr., D. 85.3.117]

377. — ... A celui qui envoie à des marchands des fleurs qui pour la plupart ne viennent pas de ses jardins. — Cons. d'Et., 23 nov. 1889, Delphin, [Leb. chr., p. 1072]

377 *bis*. — ... Au propriétaire qui vend à des marchands non seulement la cire des abeilles qu'il élève, mais encore celle provenant des ruches d'autres apiculteurs, après l'avoir achetée en rayons et transformée en pains. — Cons. d'Et., 16 févr. 1900, Lignière, [Leb. chr., p. 138]

378. — Est marchand de bois et non cultivateur celui qui ne tire de ses forêts qu'une faible partie des bois dont il fait commerce. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, Cottet, [Leb. chr., p. 367]

379. — Le Conseil d'Etat a refusé l'exemption à un individu qui avait loué en Algérie diverses forêts pour y récolter le liège et en ménager la reproduction. — Cons. d'Et., 9 avr. 1897, Ségade, [S. et P. 99.3.50, D. 98.5.460]

380. — Il en est de même des produits de la terre qui donnent lieu à certaines manipulations. Ainsi est imposable celui qui vend d'autres vins que ceux récoltés par lui dans ses propriétés. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Buisson, [Leb. chr., p. 536]; — 22 févr. 1878, Baretti, [Leb. chr., p. 198]; — 7 nov. 1884, Barral, [D. 85.5.345]; — 10 mars 1893, Roncin, [Leb. chr., p. 233]

381. — ... Celui qui achète des pommes pour les joindre à celles de son verger et en faire du cidre. — Cons. d'Et., 13 mai 1862, Bodin, [Leb. chr., p. 383]; — 13 nov. 1897, Debains, [D. 99.5.500]; — 7 nov. 1900, Gautier, [Leb. chr., p. 599]

382. — ... Celui qui vend de l'eau-de-vie fabriquée chez lui mais dont une grande partie ne provient pas de ses récoltes. — Cons. d'Et., 2 nov. 1853, Charpantier, [Leb. chr., p. 921]; — 6 mars 1861, Goumard, [Leb. chr., p. 257]

383. — ... Celui qui fait de l'huile avec d'autres olives que celles récoltées sur ses propriétés. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Chauvin, [Leb. chr., p. 779]; — 22 janv. 1892, Noël, [Leb. chr., p. 32]

384. — ... Celui qui distille d'autres betteraves que celles provenant de sa ferme. — Cons. d'Et., 29 janv. 1886, Lerat de Magnitot, [D. 87.3.91]; — 15 mai 1897, Martin, [Leb. chr., p. 382]

385. — Le Conseil d'Etat a refusé de faire bénéficier de l'exemption accordée aux cultivateurs un fabricant de sucre, qui alimentait son usine, en partie avec des betteraves récoltées sur ses terres, en partie avec des betteraves provenant de terrains que, moyennant un prix convenu, des propriétaires ou fermiers s'engageaient à affecter à cette nature de culture à ses risques et périls aux conditions suivantes : l'usinier fournissant les semences, les engrais chimiques, et faisant exécuter certains travaux par ses agents, les cultivateurs ne conservant à leur charge que la fumure des terres, les façons à leur donner et le transport des betteraves à l'usine. Le Conseil d'Etat a jugé que, quelles que fussent les modalités de cette convention, elles constituaient toujours un achat de betteraves. — Cons. d'Et., 21 févr. 1891, Tétard, [S. et P. 93.3.27]

386. — Il a de même déclaré imposable une société anonyme qui achetait des betteraves à ses actionnaires, chacun d'eux étant engagé à livrer annuellement une certaine quantité de betteraves par action. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Distillerie de Montastruc, [D. 96.3.4]; — 19 mai 1900, Soc. de la sucrerie agricole de Wavignies, [Leb. chr., p. 355]

387. — L'exemption accordée par la loi au propriétaire qui vend le bétail élevé par lui, entretenu ou engraissé sur ses terres, ne doit pas profiter au marchand qui a acheté des bestiaux dans les halles et marchés pour les revendre quelque temps après. La solution dépend de la durée du séjour fait par le bétail chez le réclamant et de la provenance des fourrages avec lesquels il l'a nourri. On ne doit pas considérer comme un éleveur, mais comme un commerçant, celui qui, fréquentant les foires et marchés, y achète des bestiaux qu'il revend souvent d'un marché à l'autre sans qu'ils aient fait aucun séjour sur ses terres. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Vauléon, [Leb. chr., p. 126]; — 21 avr. 1858, Marly, [Leb. chr., p. 320]; — 21 sept. 1859, Guérin, [Leb. chr., p. 643]; — 23 juin 1865, Martin, [Leb. chr., p. 655]; — 6 août 1892, Lambert, [S. et P. 94.3.72]; — 23 avr. 1898, Verfollet, [Leb. chr., p. 318]; — 21 avr. 1899, Lanthenas, [Leb. chr., p. 299]

388. — ... Ou après les y avoir gardés peu de temps. — Cons. d'Et., 29 mai 1861, Sourisseau, [Leb. chr., p. 441]; — 26 juill. 1900, Segault, [Leb. chr., p. 509]

389. — ... Celui qui est obligé, pour nourrir les animaux qu'il achète, de se procurer d'autres fourrages que ceux provenant de terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite. — Cons. d'Et., 5 août 1854, Tournemine, [Leb. chr., p. 757]; — 25 mars 1858, Porée, [Leb. chr., p. 264]; — 11 déc. 1861, Coudry, [Leb. chr., p. 875]; — 23 juin 1865, Martin, [Leb. chr., p. 655]; — 11 juin 1880, Sirrot, [Leb. chr., p. 542]; — 1er déc. 1882, Marty, [D. 84.5.368]; — 16 mai 1884, Baudry, [D. 85.5.345]; — 5 nov. 1886, Boussion, [Leb. chr., p. 760]; — 16 déc. 1887, Oziol, [Leb. chr., p. 815]; — 24 févr. 1888, Jubléma, [Leb. chr., p. 191]; — 7 mars 1890, Anonge, [Leb. chr., p. 253]; — 22 févr. 1895, Guilloux,

[Leb. chr., p. 167]; — 23 nov. 1895, Feuillerade, [Leb. chr., p. 752]; — 4 févr. 1898, Jaffre, [Leb. chr., p. 75]; — 4 août 1899, Fabre, [Leb. chr., p. 570]; — 8 déc. 1899, Porte, [Leb. chr., p. 713]; — 4 mai 1900, Pignon, [Leb. chr., p. 308]; — 12 nov. 1900, Bausse-Dubois, [Leb. chr., p. 611]

390. — Celui qui, ne pouvant engraisser sur ses terres la majeure partie des bêtes qu'il achète, les place, dans l'intervalle de l'achat à la revente, chez des cultivateurs qui se chargent de les nourrir pour son compte. — Cons. d'Et., 27 janv. 1859, Fillod, [D. 60.3.3]

391. — ... Ou les conduit à la vaine pâture. — Cons. d'Et., 16 févr. 1866, Guidet, [Leb. chr., p. 119]

392. — N'est pas cultivateur celui qui vend des fromages fabriqués avec le lait des brebis de son troupeau, quand il est obligé, pour nourrir ce troupeau, d'acheter des fourrages ou de mener paître ses animaux sur des terres exploitées par autrui. — Cons. d'Et., 31 mai 1855, Vinson, [Leb. chr., p. 369]

393. — Il en est de même d'une société qui fabrique des fromages de Roquefort, non seulement avec les fromages que lui apportent les sociétaires, mais encore avec ceux que lui apportent les autres producteurs de la contrée, et qui compte parmi ses membres des individus qui ne lui apportent que des capitaux. — Cons. d'Et., 14 mai 1886, Soc. de Roquefort, [D. 87.3.91]

394. — Des marchands de graines de vers à soie ne peuvent prétendre à l'exemption accordée aux cultivateurs par le seul motif qu'ils céderaient gratuitement des cocons aux éleveurs de vers à soie, à condition que ceux-ci leur revendraient la graine produite par ces cocons. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Baron, [D. 86.3.60]

395. — De tout ce qui précède il résulte que l'exemption de patente n'est accordée que pour la vente des fruits de la terre, des récoltes qui se renouvellent chaque année. Elle ne s'étend pas à la vente des richesses minérales que contient la terre. La loi assujettit à la patente les exploitants de carrières, de fours à chaux etc., et la jurisprudence ne fait aucune distinction entre celui qui a loué un terrain pour en extraire les matériaux qu'il renferme et le propriétaire qui exploite lui-même. Le Conseil d'Etat a toujours refusé d'assimiler les propriétaires exploitant leurs carrières à des cultivateurs. — Cons. d'Et., 22 mars 1855, Mulet, [Leb. chr., p. 220]; — 21 mars 1860, Comm. d'Hesdin, [D. 60.3.77]; — 7 déc. 1860, Guérin, [Leb. chr., p. 752]; — 18 juin 1872, de Borelli, [Leb. chr., p. 386]; — 9 janv. 1885, Meneret, [Leb. chr., p. 5]; — 20 nov. 1885, Desprès, [Leb. chr., p. 850]; — 13 mai 1887, Albert, [Leb. chr., p. 383]; — 27 juin 1891, Hillion, [S. et P. 93.3.79]

396. — Il en est ainsi d'un propriétaire qui fabrique de la chaux, alors même que ce propriétaire emploierait une grande partie de cette chaux aux besoins de son exploitation agricole. — Cons. d'Et., 27 juin 1855, Anquetil, [Leb. chr., p. 466]; — 23 janv. 1880, Chaumette, [Leb. chr., p. 98]; — 15 juin 1883, Dubois, [S. 85.3.32, P. adm. chr.]

397. — Vainement les exploitants de carrières objecteraient que leurs opérations n'ont aucun caractère commercial et sont purement civiles; ils n'en seraient pas moins passibles de la patente. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Ardoisières des Grands-Carreaux, [Leb. chr., p. 751]

398. — Mais il va sans dire que le propriétaire, qui cède à un tiers le droit d'exploiter les carrières qui existent dans ses propriétés, n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Bür, [Leb. chr., p. 136]

399. — On s'est demandé s'il fallait imposer le propriétaire qui vend comme engrais à des cultivateurs la tangue (mélange de sable et de coquillages) apportée par la mer sur ses propriétés. Après avoir d'abord refusé de l'assimiler à un cultivateur (Cons. d'Et., 13 mars 1860, Navarre, D. 60.3.17), le Conseil d'Etat a décidé que ces opérations ne constituaient pas l'exercice d'une profession imposable. — Cons. d'Et., 6 oct. 1871, Aubert, [D. 72.3.84]

400. — Au contraire, il a jugé que le propriétaire qui, chaque année, vend la glace recueillie pendant l'hiver sur ses étangs n'est pas un cultivateur, mais un maître de glacière et doit être imposé à ce titre. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, de Maleyssie, [S. 89.3.61, P. adm. chr.]

401. — L'exemption accordée par la loi aux cultivateurs est inhérente à certaines opérations et non à certains individus. Ainsi un cultivateur est imposable comme voiturier, s'il emploie habituellement ses attelages à transporter des matériaux destinés à l'entretien des routes: — Cons. d'Et., 14 janv. 1858, Pelgas, [Leb. chr., p. 71]

402. — ... Ou à transporter du minerai d'une mine aux magasins. — Cons. d'Et., 30 juin 1858, Augé, [Leb. chr., p. 476]; — 7 déc. 1859, Schang, [Leb. chr., p. 701]

403. — Il est imposable comme exploitant de machine à battre ou de pressoir, si, possédant une machine de cette nature, il ne se borne pas à l'utiliser pour battre ses récoltes ou pour fabriquer l'huile nécessaire à sa consommation personnelle, mais la loue à tous ceux qui veulent s'en servir, moyennant rémunération. — Cons. d'Et., 27 avr. 1872, Taupin, [Leb. chr., p. 257]; — 1er juin 1883, Noize, [Leb. chr., p. 503]

404. — L'exemption que la loi accorde aux laboureurs et cultivateurs pour la vente de leurs récoltes ne suit pas les deniers provenant de ces ventes dans tous les emplois qui leur seraient donnés par leurs propriétaires. Ainsi le fait qu'une société se livrant à des opérations de capitalisation et de constitution de rentes, lesquelles constituent l'exercice de la profession de tenant comptoir de bons et coupons d'épargne et de capitalisation, serait alimentée par les revenus d'exploitations agricoles, ne saurait la faire bénéficier de l'exemption édictée par l'art. 17 de la loi de 1880. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Lang, [Leb. chr., p. 743]

4° *Exploitants de mines.*

405. — Aux termes de l'art. 32 L. 21 avr. 1810, l'exploitation des mines n'était pas considérée comme un commerce et n'était pas sujette à patente. Cette exemption était motivée, moins par le caractère purement civil des opérations effectuées par les exploitants de mines que par le régime spécial fait par la loi aux mines au point de vue fiscal. Les redevances fixe et proportionnelle, que les exploitants de mine devaient payer au Trésor (V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1293 et s.), devaient tenir lieu tout à la fois de l'impôt foncier et de l'impôt des patentes. La loi du 25 avr. 1844 avait maintenu cette exemption, mais seulement pour le fait de l'extraction et pour la vente des matières extraites.

406. — Malgré les termes restrictifs dans lesquels était conçu l'art. 13 de la loi de 1844, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'était montré favorable aux exploitants de mines en décidant que cette exemption leur serait maintenue alors même qu'ils se livreraient à diverses opérations ou manipulations pouvant à la rigueur être considérées comme des annexes des travaux d'exploitation, mais ne s'y rattachant pas toujours très-étroitement, telles que la conversion en agglomérés des menus charbons extraits d'une mine. — Cons. d'Et., 30 avr. 1863, Mines de Blanzy, [D. 63.3.41]

407. — Le législateur de 1880 a jugé qu'il y avait là un abus. Aussi, tout en conservant le principe de l'exemption pour l'exploitation même des mines, il a voulu en limiter rigoureusement l'application au seul fait de l'extraction et de la vente des matières provenant des mines. Dans ce but il a ajouté au texte de la loi de 1844 que l'exemption ne pourrait en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites (art. 17, L. 15 juill. 1880).

408. — Le droit à l'exemption cessera, dès lors, toutes les fois que le concessionnaire soumettra les matières extraites à des manipulations de nature à leur faire perdre le caractère de produits miniers pour leur attribuer celui de produits industriels. Est assujetti, par conséquent, à la patente le concessionnaire de mines de houille, qui, bien que n'employant que le charbon de terre par lui extrait, fabrique du coke ou des agglomérés, ou exerce toute autre industrie dérivée de la houille. La patente sera, en pareil cas, celle que comportera l'industrie exercée; mais on ne fera entrer dans les bases de cotisation que les éléments de production, le matériel, les bâtiments, etc., particulièrement affectés au service de cette industrie spéciale (Instr. 1881, art. 67). — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Mines de la Grand'-Combe, [Leb. chr., p. 442]

409. — Il a été jugé, par application de ces principes, qu'un fourneau destiné au traitement métallurgique du minerai destiné à le mettre en état d'être livré au commerce constitue une exploitation distincte de la mine. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, de Clapier, [Leb. chr., p. 72]

410. — ... Que les exploitants de sources ou de puits d'eau salée, assimilés à des concessionnaires de mines par la loi du 17 juin 1840, ne peuvent être exemptés que pour l'usine où le sel est extrait et mis en vente, mais non pour un immeu-

ble situé à côté de l'usine et aménagé en établissement de bains. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Guily-Lombard, [Leb. chr., p. 579]

411. — Par contre, l'exemption est maintenue lorsque les concessionnaires, sans transformer leurs produits, se bornent à les nettoyer ou à les débarrasser des matières étrangères qui s'y trouveraient jointes. C'est ainsi qu'on agira, par exemple, à l'égard des concessionnaires de puits ou sources salées qui raffinent le sel en provenant, mais qui ne convertissent pas en produits industriels soit le sel lui-même soit les matières qu'ils en séparent (Instr. 1881, art. 67).

412. — On continue donc à exempter le concessionnaire de mines à raison des bocards et lavoirs qu'il emploie pour le lavage des minerais extraits de la mine, des pilons, meules et cylindres qui servent à le préparer et des fourneaux d'essai. Toutes ces opérations, qui pourraient cependant faire l'objet d'industries spéciales, doivent être considérées comme les accessoires de l'exploitation minière. — Cons. d'Et., 19 janv. 1859, Suquet, [Leb. chr., p. 43]; — 3 août 1866, Pastré, [Leb. chr., p. 956]; — 11 févr. 1870, précité.

413. — Il importe peu que les matières extraites de la mine soient vendues sur le carreau de la mine ou dans des entrepôts situés à distance; l'exemption s'étend à tous les établissements où se font les ventes. — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Noël, [D. 53.3.34]; — 6 mai 1857, Bretonnier, [Leb. chr., p. 350]; — 25 août 1858, Mines de Saint-Chamend, [D. 58.3.22]; — 31 mai 1859, Mines de Bessèges, [Leb. chr., p. 395]

414. — L'exemption peut être réclamée non seulement par le concessionnaire de la mine, mais encore par son fermier. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Bretonniere, [Leb. chr., p. 350]; — 22 juin 1858, Nant, [Leb. chr., p. 440]; — 25 août 1858, précité; — 14 nov. 1879, Cahen, [S. 81.3.13, P. adm. chr., D. 80.3.31]

415. — L'exemption ne peut être accordée qu'aux concessionnaires de mines situées et exploitées en France. Le législateur n'a évidemment aucun intérêt à favoriser de la même manière des exploitants de mines étrangères qui ne paient au Trésor aucune redevance et qui ont en France un établissement dans lequel ils vendent leurs produits. Ils sont imposables en France, soit comme marchands de charbons ou de minerais, s'ils ont en France des dépôts... — Cons. d'Et., 24 juill. 1872, Mines du Bois-du-Luc, [D. 73.3.95]

416. — ... Soit comme tenant caisse de recettes et de paiements, s'ils ne possèdent en France qu'un établissement pour leurs opérations financières. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Comp. de Belmez, [D. 90.5.372]; — 26 févr. 1894, Soc. de La Cortada, [D. 93.5.419]

417. — La première condition pour que l'on puisse réclamer l'exemption prévue par l'art. 17 de la loi de 1880, c'est que la substance que l'on exploite soit rangée parmi les matières concessibles, car s'il en est autrement, on est exploitant de carrière et par suite imposable (V. *suprà*, n. 395 et s.). Cela a été jugé pour l'exploitant d'un gisement d'amiante. — Cons. d'Et., 1er avr. 1892, Luciani, [Leb. chr., p. 336]

5° Pêcheurs et fermiers des marais salants.

418. — Sont encore exemptés les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient (art. 17, L. 15 juill. 1880). Cette exemption remonte à la loi du 1er brum. an VII. On a voulu favoriser la profession de pêcheur, parce qu'elle prépare des matelots à notre marine militaire. Mais on ne doit en faire bénéficier que ceux qui pêchent personnellement et non ceux qui arment les bateaux pour la pêche. — Cons. d'Et., 3 mars 1864, Sellier, [Leb. chr., p. 215]

419. — Toutefois on ne doit pas considérer comme un armateur, mais comme un pêcheur, celui qui ne possède qu'une seule barque, employée à l'exercice de sa profession personnelle. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Vasseur, [Leb. chr., p. 438]; — 18 févr. 1876, Noiret, [Leb. chr., p. 178]; — 17 mars 1876, Asselin, [Leb. chr., p. 268]; — 24 mars 1891, Aubert, [Leb. chr., p. 272]

420. — ... Alors même que la barque aurait accidentellement été montée par un tiers. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Auvergne, [Leb. chr., p. 139]

421. — La jurisprudence a étendu le bénéfice de cette exemption aux ostréiculteurs qui n'achètent pas d'huîtres pour les revendre, mais se bornent à vendre des huîtres qu'ils ont recueillies sur les collecteurs établis par eux dans le bassin d'Arcachon et qu'ils ont ensuite engraissées dans des parcs à l'embouchure de la Seudre. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Bassis, [Leb. chr., p. 668]; — 23 janv. 1880, Marchand, [Leb. chr., p. 97]

422. — D'autres arrêts avaient refusé de considérer les ostréiculteurs comme des éleveurs vendant le bétail engraissé sur leurs domaines. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, précité; — 7 nov. 1884, Sode, [Leb. chr., p. 756]

423. — Le marchand d'huîtres doit encore être exempt s'il vend exclusivement celles qu'il est allé pêcher. — Cons. d'Et., 27 juin 1855, Pigeon, [Leb. chr., p. 467]

424. — Il ne faut pas confondre avec les pêcheurs les adjudicataires du droit de pêcher dans les cours d'eau navigables. Ceux-là, quand ils ont pour but de vendre le poisson qu'ils pêchent dans leur lot, sont imposables à la patente en qualité de fermiers de pêche. — Cons. d'Et., 13 févr. 1880, Soret, [Leb. chr., p. 175]; — 30 nov. 1889, Decamps, [Leb. chr., p. 1115]

425. — Si au contraire l'adjudicataire de la pêche ne pêche que pour son agrément et ne sous-loue son lot qu'à des amateurs, il ne doit pas être assujetti à la patente. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Houdet, [Leb. chr., p. 56]

426. — Un individu qu'un fermier de pêche a autorisé à pêcher dans son cantonnement ne devient pas patentable par le seul fait qu'il devrait fournir du poisson au fermier ou même qu'il vendrait le reste de sa pêche. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Marty, [Leb. chr., p. 147]; — 10 juill. 1885, Dalibon, [Leb. chr., p. 656]; — 16 mars 1888, Colson, [Leb. chr., p. 268]

427. — Le Conseil a exempté comme pêcheur un individu qui avait affermé un marais pour y pêcher des sangsues et qui ne vendait que celles provenant de son marais. — Cons. d'Et., 24 juill. 1852, Massol, [Leb. chr., p. 317]

428. — La loi exempte les propriétaires et fermiers de marais salants.

6° Propriétaires louant accidentellement leur habitation personnelle.

429. — La loi du 15 juill. 1880 (art. 17), comme celle du 25 avr. 1844 (art. 13), exempte les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle. Le rapporteur du projet de loi qui est devenu la loi de 1844 motivait ainsi cette exemption : « Nous proposons d'exempter de la patente les logeurs aux eaux et, par analogie, tous les propriétaires qui ne louent en garni qu'accidentellement, et pour une seule saison de l'année, tout ou partie de leur maison d'habitation ; ce fait ne nous a pas semblé constituer, à proprement parler, une industrie. » Comme on le voit, cette exemption n'est due qu'à ceux qui se restreignent dans leur habitation personnelle pour en louer une partie pendant un temps de courte durée, soit durant la saison des eaux, soit à l'époque des foires. Ceux qui, dans les lieux où il existe des établissements de bains ou d'eaux thermales, garnissent de meubles soit des maisons entières, soit des appartements indépendants de leur habitation et non susceptibles d'entrer dans les bases de leur contribution mobilière, pour les louer pendant la saison des bains ou des eaux, ceux qui, ailleurs louent habituellement à une même personne, ou tantôt à une personne et tantôt à une autre, des appartements meublés en vue de la location; enfin, ceux qui, dans les villes de garnison, louent habituellement des chambres aux officiers, doivent être considérés comme loueurs de chambres ou d'appartements meublés et imposés comme tels (Instr. 1881, art. 67).

430. — Tout d'abord il faut remarquer que les propriétaires qui louent leurs maisons non meublées ne sont pas imposables à la contribution des patentes. Ceux qui les louent meublées sont censés poursuivre un but de spéculation et chercher dans la location des meubles un prix plus élevé de leurs immeubles. Seule la location d'appartements meublés rend les propriétaires passibles des droits de patente.

431. — Mais il n'en est ainsi qu'autant que l'on peut saisir chez le propriétaire l'intention de lucre, le caractère habituel des opérations. Toutes les fois que l'on se trouve en présence d'une location motivée par un fait particulier qui n'est pas susceptible de se renouveler, cette location, fût-elle d'une durée supérieure à une année, n'entraîne pas assujettissement à la patente (V. *suprà*, n. 88 et s.). Ainsi l'on doit exempter : le propriétaire qui a loué sa maison meublée pendant une absence de six mois qu'il a faite. — Cons. d'Et., 13 janv. 1858, Corez, [Leb. chr., p. 55]

432. — ... L'héritier qui, après l'ouverture d'une succession, loue meublée une maison qui fait partie de l'héritage pour en

tirer parti pendant la période d'indivision. — Cons. d'Et., 9 févr. 1861, Peyrusat, [D. 61.5.346]

433. — ... La veuve d'un fonctionnaire, qui loue les bureaux de son mari et une partie de son habitation à son successeur. — Cons. d'Et., 23 juill. 1863, Bigrel, [Leb. chr., p. 562]

434. — ... L'officier qui, forcé par son service de quitter son port ou sa garnison, loue meublé son appartement pour le temps de son absence. — Cons. d'Et., 10 mars 1862, Dugé, [Leb. chr., p. 178]

435. — ... Le juge de paix qui, appelé à une autre résidence, a sous-loué son appartement avec les meubles qu'il contenait. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Dufour, [Leb. chr., p. 1026]

436-437. — ... La veuve qui a loué son appartement meublé pour la fin du bail (V. *suprà*, n. 90), alors même que cette location serait faite pour une période de deux ou trois ans. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, Laporte, [Leb. chr., p. 265]; — 19 mai 1882, du Bouchet, [Leb. chr., p. 506]

438-439. — Ce qui caractérise la profession de logeur, c'est le caractère habituel et notamment la périodicité des opérations. — V. *suprà*, n. 88 et s., 101.

440. — Ce qui détermine le plus souvent l'exemption, c'est le fait que le propriétaire n'a pas aménagé, meublé sa maison en vue de la location, mais qu'il a cédé momentanément à des étrangers tout ou partie de son habitation personnelle telle qu'elle se comportait. — Cons. d'Et., 11 sept. 1858, Bouchard, [Leb. chr., p. 643]; — 28 déc. 1858, Bouchié, [S. 68.2.64, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 17 févr. 1863, Guichard, [Leb. chr., p. 135]; — 12 août 1867, Bonnet et Loysel, [D. 69.3.33]; — 29 juin 1869, Biclet, [Leb. chr., p. 646]; — 6 sept. 1869, Géraldy, [Leb. chr., p. 838]; — 14 mai 1870, Chauvin, [Leb. chr., p. 587]; — 14 févr. 1873, Daban, [Leb. chr., p. 162]; — 4 avr. 1873, Fournier, [Leb. chr., p. 304]; — 1er mai 1874, Kervern, [Leb. chr., p. 400]; — 19 mai 1876, Daban, [Leb. chr., p. 461]; — 23 févr. 1877, Brau, [Leb. chr., p. 186]; — 25 avr. 1879, Jacob, [Leb. chr., p. 323]; — 7 nov. 1879, Andrieu, [Leb. chr., p. 672]; — 20 mai 1881, Tulong, [Leb. chr., p. 531]

441. — La patente n'est pas due non plus si la maison louée n'est pas entièrement meublée par le propriétaire, c'est-à-dire garnie de tous les meubles qui rendent une maison habitable.

442. — En conséquence, n'est pas imposable le propriétaire qui, en donnant à bail sa maison, y a laissé quelques gros meubles, si la plus grande partie des meubles garnissant la maison y a été apportée par le locataire. — Cons. d'Et., 3 mai 1861, Lardeilhan, [D. 62.5.56]; — 9 avr. 1867, Artiguenave, [Leb. chr., p. 363]; — 16 avr. 1870, Bert, [Leb. chr., p. 479]; — 21 avr. 1882, Jabonneau, [Leb. chr., p. 317]

443. — ... Le propriétaire qui, louant un étage composé de cinq pièces, n'a fourni de meubles que pour une pièce. — Cons. d'Et., 16 août 1865, Thévenot, [Leb. chr., p. 835]

444. — ... Celui qui, tout en stipulant que les meubles seraient fournis par le locataire, a laissé ses meubles dans l'appartement, sans exiger d'ailleurs aucun supplément de loyer. — Cons. d'Et., 16 févr. 1866, Clément, [Leb. chr., p. 114]

445. — Le Conseil a encore exempté un particulier qui avait loué à l'Etat une maison non meublée pour servir d'hôtel à la division militaire, et qui, ensuite, s'était chargé de fournir le mobilier aux généraux qui venaient occuper cet hôtel. — Cons. d'Et., 16 déc. 1874, Ader, [Leb. chr., p. 975]

446. — L'exemption s'applique à la location totale comme à la location partielle de l'habitation personnelle. — Cons. d'Et., 16 juill. 1863, Montauze, [Leb. chr., p. 552]

447. — Lorsqu'au contraire l'intention de tirer un revenu spécial de sa maison apparaît chez le propriétaire, qui la loue garnie de meubles, l'imposition est due, quelles que soient les modalités du bail. Cette intention est évidente quand le propriétaire garnit de meubles une maison indépendante de son habitation personnelle, et la loue ainsi régulièrement, soit pour l'année entière, soit pendant la saison des bains ou des eaux. — Cons. d'Et., 29 juill. 1857, Coutant, [Leb. chr., p. 595]; — 4 mai 1859, Colette, [Leb. chr., p. 327]; — 20 juin 1879, de Villechotte, [Leb. chr., p. 523]; — 5 mars 1892, Petit, [D. 93.5.418]; — 1er avr. 1892, Lemancel, [Leb. chr., p. 334]; — 29 mai 1897, Artigan, [Leb. chr., p. 435]

448. — L'impôt est dû alors même que le propriétaire n'aurait garni la maison que des gros meubles, et qu'il ne fournirait à ses locataires ni le linge de lit ou de table, ni le service de domesticité. — Cons. d'Et., 20 juin 1854, Harbemont, [D. 55.3.4]; — 20 déc. 1855, Chauveau, [Leb. chr., p. 765]; — 16 avr. 1856, Bernard, [Leb. chr., p. 280]; — 13 janv. 1858, Dupont, [Leb. chr., p. 55]; — 28 déc. 1858, Bouchié, [Leb. chr., p. 750]; — 23 févr. 1860, Colas, [Leb. chr., p. 138]; — 8 août 1890, Bernard, [Leb. chr., p. 779]

449. — ... Ou que les meubles seraient fournis par un tapissier que le propriétaire rémunérerait par un prélèvement sur le terme. — Cons. d'Et., 5 déc. 1884, Flach, [Leb. chr., p. 871]

450. — Il en est de même si le propriétaire a converti en maison de location, en y laissant des meubles, la maison qu'il occupait précédemment et qu'il a cessé d'occuper. — Cons. d'Et., 7 août 1869, Charles, [Leb. chr., p. 756]; — 13 juill. 1877, Lauvergne, [Leb. chr., p. 687]; — 28 mai 1880, Debussy, [Leb. chr., p. 496]; — 9 juin 1882, Martin, [D. 83.5.341]; — 24 mars 1891, Béziat, [Leb. chr., p. 271]

451. — Cela s'applique non seulement à celui qui chaque année met à la disposition de ses locataires une maison spéciale, mais aussi à celui qui réserve pour la location des appartements distincts dans la maison qu'il habite, appartements qui, loués aux étrangers et aux baigneurs pendant la belle saison, demeurent fermés et inoccupés pendant l'hiver. — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Lejeune, [D. 55.3.84]; — 13 janv. 1858, Latil, [Leb. chr., p. 55]; — 12 août 1859, Lemire, [Leb. chr., p. 591]; — 9 mai 1860, de Pourquet, [Leb. chr., p. 377]; — 9 févr. 1861, Bellig, [Leb. chr., p. 89]; — 25 avr. 1861, Loreille, [Leb. chr., p. 293]; — 29 mai 1861, Nogué, [Leb. chr., p. 436]; — 13 févr. 1862, Jeanmaire, [Leb. chr., p. 104]; — 23 avr. 1862, de la Borde, [Leb. chr., p. 315]; — 26 mars 1863, Mignot, [Leb. chr., p. 437]; — 15 déc. 1864, Saucerotte, [Leb. chr., p. 998]; — 9 févr. 1869, Rosain, [S. 70.2.96, P. adm. chr.]; — 13 mai 1869, Valla, [Leb. chr., p. 465]; — 7 août 1869, Pierron, [Leb. chr., p. 757]; — 20 sept. 1871, Duponey, [Leb. chr., p. 171]; — 15 mars 1872, Rosain, [Leb. chr., p. 174]; — 17 janv. 1873, Roucard, [Leb. chr., p. 60]; — 19 juin 1874, Janvier, [Leb. chr., p. 579]; — 7 août 1874, Noël, [Leb. chr., p. 802]; — 8 janv. 1875, Bourdon, [Leb. chr., p. 17]; — 9 avr. 1875, Sanguin, [Leb. chr., p. 308]; — 16 avr. 1875, Acézat, Leb. chr., p. 328]; — 18 mai 1877, Thuillier, [Leb. chr., p. 468]; — 3 mai 1878, Blenet, [Leb. chr., p. 426]; — 21 nov. 1879, Servant, [Leb. chr., p. 734]; — 6 nov. 1880, Boulet, [Leb. chr., p. 852]; — 24 nov. 1882, Rouget de Lisle, [Leb, chr., p. 918]; — 25 janv. 1884, Leroux, [S. 85.3.75, P. adm. chr.]; — 11 nov. 1892, Stabia, [S. et P. 94.3.84]; — 29 déc. 1894, Artigon, [Leb. chr., p. 742]

452. — Il importe peu, en pareil cas, que la location soit faite au mois ou à l'année, ou pour des périodes plus longues. — Cons. d'Et., 29 mai 1861, Nogué, [Leb. chr., p. 436]; — 20 juin 1879, de Villechalle, [Leb. chr., p. 523]

453. — Ainsi l'on impose les propriétaires qui louent meublées des maisons de campagne par bail de trois, six ou neuf années. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, Artaud, [Leb. chr., p. 498] — V. *suprà*, n. 93.

454. — Quand un propriétaire a une maison qu'il a meublée en vue de la location et qu'il loue habituellement, le fait qu'au début ou à la fin de la saison, ou quand il ne trouve pas de locataires, il s'en servirait pour son usage personnel et viendrait l'habiter avec sa famille ne suffirait pas à le faire exempter de la patente. — Cons. d'Et., 11 janv. 1845, de Grangeneuve, [Leb. chr., p. 31]; — 11 juin 1870, Quoy, [Leb. chr., p. 755]; — 17 janv. 1879, Trouble, [Leb. chr., p. 24]; — 17 déc. 1880, Delcroix, [Leb. chr., p. 1023]; — 9 avr. 1886, Faure, [Leb. chr., p. 325]; — 3 déc. 1886, Terral, [Leb. chr., p. 853]; — 17 déc. 1886, Dousimoni, [Leb. chr., p. 898]; — 10 juill. 1890, Jacob, [Leb. chr., p. 649] — V. *suprà*, n. 127.

455. — Est également imposable le propriétaire résidant habituellement dans une localité balnéaire ou dans une station thermale qui, au moment où arrivent les baigneurs, se retire à la campagne et met en location son habitation personnelle, si ce fait se renouvelle plusieurs années de suite. — Cons. d'Et., 20 déc. 1855, Pantard de Lencourt, [Leb. chr., p. 765]; — 21 avr. 1868, Lefeuvre, [D. 69.3.33]; — 26 févr. 1892, Mary, [Leb. chr., p. 291]

456. — ... Celui qui met chaque année en location quelques chambres distinctes de son habitation personnelle, meublées et disposées par lui en vue de la location. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Vacher, [Leb. chr., p. 400]; — 13 janv. 1858, Graves, [Leb. chr., p. 54]; — 1er sept. 1862, Rey, [Leb. chr., p. 717]; — 15 févr. 1864, Jeanneau, [Leb. chr., p. 139]; — 19 janv. 1866,

Héraud, [Leb. chr., p. 32]; — 9 avr. 1867, Gascomis, [S. 68.2.64, P. adm. chr.]; — 12 août 1867, Elies, [Leb. chr., p. 745]; — 7 mars 1868, Lemaire, [D. 69.3.33]; — 21 avr. 1868, précité.

457. — Pour que le loueur d'appartements meublés soit imposable il n'est pas nécessaire, que dès le 1er janvier, sa maison soit louée. Il suffirait qu'elle le fût en cours d'année, la profession dont il s'agit n'étant pas susceptible d'être exercée toute l'année. — Cons. d'Et., 20 févr. 1861, Séré, [Leb. chr., p. 127]; — 30 mai 1866, Graffet, [Leb. chr., p. 544]

458. — L'impôt d'ailleurs est dû indépendamment de toute location, pourvu que l'intention de louer ait persisté chez le propriétaire. Il suffit donc que le local ait été mis en location au cours d'une année pour que la patente soit exigible. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Noël, [Leb. chr., p. 802]; — 28 janv. 1880, Castran, [Leb. chr., p. 610]; — 6 nov. 1880, Billard, [D. 82.3.19]; — 17 déc. 1880, Delcroix, [Leb. chr., p. 1023]; — 9 juin 1882, Martin, [D. 83.5.341]; — 26 févr. 1892, Craen et Vérté, [Leb. chr., p. 191]; — 27 févr. 1892, Duché, [D. 93.3.53]; — 25 mai 1894, Bayle, [Leb. chr., p. 356] — V. *suprà*, n. 127.

459. — En matière de location de maison ou d'appartements meublés, la personne du locataire n'est pas à considérer. Autrefois le Conseil d'Etat attachait quelque importance au fait que le locataire était ou non imposé à la contribution mobilière, avait ou non une résidence fixe dans la commune. Le propriétaire qui louait sa maison entière à un locataire en résidence fixe dans la commune et inscrit au rôle de la contribution mobilière ne pouvait être imposé à la patente comme louant en garni, par cela seul que cette maison avait été louée garnie de meubles. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Cousin, [Leb. chr., p. 893]

460. — Mais depuis il a été jugé, que la circonstance que les locataires paient l'impôt mobilier n'entraîne pas exemption de la patente pour les propriétaires. — Cons. d'Et., 23 mars 1854, Martinet, [Leb. chr., p. 226]; — 29 mai 1861, Nogué, [Leb. chr., p. 436]

460 *bis*. — Lors donc qu'un propriétaire a, pendant plusieurs années, mis en location, durant l'été, une partie de son habitation personnelle, ce fait qu'il a trouvé preneur pour la totalité ne le prive pas du bénéfice de l'exemption. — Cons. d'Et., 9 mars 1900, Brotti, [Leb. chr., p. 905]

461. — De même on avait, au début, estimé que lorsque le locataire de la maison meublée exerçait lui-même la profession de maître d'hôtel ou de logeur, le propriétaire ne pouvait pas être imposé en la même qualité. — Cons. d'Et., 29 janv. 1862, David, [Leb. chr., p. 76] — Mais le Conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Bœuf, [Leb. chr., p. 356]; — 4 nov. 1887, Rambault, [Leb. chr., p. 691]

462. — Tout ce qui peut contribuer à donner à une location avec meubles un caractère d'habitude doit être retenu (V. *suprà*, n. 88 et s.) : par exemple la location faite à des locataires successifs. — Cons. d'Et., 13 févr. 1862, Jeanneau, [Leb. chr., p. 104]; — 15 déc. 1864, Saucerotte, [Leb. chr., p. 998]

463. — ... Le renouvellement d'un bail avec le même locataire. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, du Bouchet, [D. 83.5.342]

464-465. — Est imposable le propriétaire qui a loué pour six ou neuf ans un appartement meublé destiné à loger le président de la cour d'assises, quoique, dans l'intervalle des sessions, il en conserve la libre disposition. Une telle location n'a pas le caractère d'un fait accidentel. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, de Tarade, [D. 89.5.350]

466. — Le fait par le propriétaire d'avoir un agent chargé de la location des maisons meublées qu'il possède et qui traite en son nom avec les locataires est un critérium que l'on peut retenir en faveur de l'imposition à la patente. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Lerolle, [Leb. chr., p. 713]

466 *bis*. — Le projet de loi dont nous parlons, *suprà*, n. 68, précise la partie de l'exemption accordée par la loi en disposant qu'elle ne sera accordée que « lorsque la location ne présente aucun caractère périodique ».

7° *Assurances mutuelles; établissements de prévoyance.*

467. — La loi du 15 juill. 1880 (art. 17), comme celle du 25 avr. 1844 (art. 13), exempte les assurances mutuelles régulièrement autorisées. Il y a deux grands types de sociétés d'assurances : les sociétés d'assurances à primes fixes et les sociétés d'assurances mutuelles. Les premières promettent à leurs clients de les garantir contre certains risques (incendie, grêle, accidents, naufrage), moyennant le versement annuel d'une somme variable, appelée prime (V. *suprà*, v° *Assurances en général*). Les actionnaires de ces sociétés sont des capitalistes poursuivant un bénéfice qui devra résulter de la différence entre les bénéfices procurés à la société par le placement des capitaux qu'elle gère et les indemnités qu'elle a à payer à ses clients quand le risque s'est réalisé. Les sociétés à primes fixes, réalisant un bénéfice sur les opérations auxquelles elles se livrent, sont par suite passibles de la contribution des patentes.

468. — Les sociétés d'assurances mutuelles sont des sociétés se formant entre individus qui mettent des capitaux en commun, non pour réaliser un bénéfice, mais pour se garantir réciproquement, pendant un temps déterminé, contre un risque qui menace leurs personnes ou leurs propriétés. Suivant les clauses des statuts, les cotisations annuelles à verser par les sociétaires, à la fois assureurs et assurés, sont fixes ou variables. Dans le premier cas, le montant des cotisations est réparti en fin d'année entre les victimes des sinistres au prorata des pertes qu'ils ont subies. Dans le second le total des pertes devant être couvert par les cotisations, celles-ci varieront à raison du nombre et de l'importance des sinistres. Comme on le voit, l'idée de bénéfices à réaliser est absolument étrangère à la société d'assurances mutuelles. C'est pour cela que le législateur a exempté de la patente les sociétés d'assurances mutuelles. Cette exemption s'applique de plein droit aux caisses d'assurances mutuelles agricoles créées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900. — V. *suprà*, v° *Assurance mutuelle*.

469. — A raison de ce principe, le Conseil d'Etat a refusé d'exempter une société qui avait pour objet de gérer et d'administrer des associations mutuelles fondées sur les chances de la vie des associés. Une telle société présentait, en effet, moins le caractère d'une assurance mutuelle que d'une tontine, laquelle prévoit toujours un bénéfice subordonné à une condition de survie. — Cons. d'Et., 22 déc. 1852, Foucaud, directeur de l'*Economie*, [Leb. chr., p. 637]

470. — Il a été jugé, de même, qu'une compagnie d'assurances, qui faisait d'autres opérations que des opérations de mutualité simple, et notamment qui percevait sur les assurés des primes fixes avec ou sans participation aux bénéfices, n'était pas une véritable société d'assurances mutuelles et ne pouvait, par conséquent, réclamer le privilège de l'exemption. — Cons. d'Et., 10 déc. 1875, *La Continentale de New-York*, [S. 78.2.26, P. adm. chr., D. 76.3.47]; — 27 févr. 1885, Comp. *La New-York*, [Leb. chr., p. 236]

471. — Il en est encore ainsi d'une société qui, sous le nom d'Assurance financière, se livrait à des opérations de capitalisation pour le compte de ses membres et leur offrait comme bénéfice, outre un intérêt annuel, la chance d'un remboursement anticipé et faisait en outre à des tiers des avances sur titres. — Cons. d'Et., 23 févr. 1889, *Assurance financière*, [Leb. chr., p. 268]; — 7 mai 1897, *Le Capital*, [S. et P. 99.3.54]

472. — Une société qui contracte des emprunts et reçoit des dépôts de fonds pour le compte de ses adhérents, qui, après certains prélèvements, distribue des dividendes aux actionnaires, et qui n'est pas administrée gratuitement, les administrateurs recevant, s'il y a des bénéfices, une indemnité calculée par jetons de présence, n'est pas une société exclusivement mutuelle ayant droit à l'exemption de patente, et elle est imposable en qualité d'agent d'affaires. — Cons. d'Et., 28 janv. 1899, Min. des Finances, [S. et P. 1901.3.83]

473. — Mais une société d'assurances mutuelles contre l'incendie ne perd pas ce caractère par le seul fait que ses statuts l'autorisent à céder, en réassurance ou en participation, tout ou partie des sommes qu'elle assure et à accepter au même titre d'autres sommes pour sa garantie, alors qu'en fait elle ne pratique pas ces opérations. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Comp. d'assurances de Tarn, [Leb. chr., p. 689]

474. — Les lois de 1844 et de 1880 ont exempté de patentes les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement. La raison de cette exemption est que ces institutions constituent des établissements d'utilité publique qui poursuivent un but absolument désintéressé. La loi subordonne cette exemption à la gratuité du mandat des administrateurs. Toutefois il a été jugé que l'attribution aux membres fondateurs d'un jeton égal à 1 p. 0/0 du droit d'admission ne pouvait suffire à faire considérer la caisse comme n'étant pas administrée gratuitement, quand ce prélèvement n'a d'autre but que de couvrir les administrateurs de

leurs apports, de les indemniser de leurs soins et de compenser les risques qu'ils peuvent courir. — Cons. d'Et., 19 nov. 1898, Caisse d'épargne des retraites, [S. et P. 1901.3.31]

475. — Mais si les administrateurs d'une société de capitalisation reçoivent des jetons de présence et un tant pour cent sur les bénéfices, la patente est due. — Cons. d'Et., 7 mai 1897, Soc. *Le Capital*, [S. et P. 99.3.54]

476. — Sur la situation des sociétés coopératives à l'égard de la patente; V. *suprà*, n. 105 et s.

476 *bis*. — Certaines institutions de prévoyance ont été expressément exemptées de la contribution des patentes par des lois spéciales. La loi du 5 nov. 1894 (art. 4) exempte les sociétés de crédit agricole. Cette exemption doit s'étendre, suivant-nous, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel organisées conformément à la loi du 31 mars 1899. Le Conseil d'Etat a refusé de voir une société de cette nature dans une caisse qui, d'après ses statuts, ne se bornait pas à demander à des bailleurs de fonds étrangers les capitaux nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres, mais qui recevait des dépôts à terme et à vue et qui, au cas où le fonds de réserve atteindrait un chiffre excédant les besoins sociaux, devait disposer de l'excédent en faveur d'une œuvre étrangère à la société. — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Caisse rurale de Lerniérins, [Leb. chr., p. 834]; — 29 déc. 1900, Caisse rurale de Dolomieu, [Leb. chr., p. 870] — L'art. 13, L. 30 nov. 1894, exempte les sociétés qui se constituent en vue de construire des habitations à bon marché. — Les sociétés de secours mutuels constituées conformément aux règles de la loi du 1er avr. 1898 bénéficient, sans aucun doute, de l'exemption de patente pour tous les établissements qu'elles fondent.

8° *Commanditaires, cantiniers, écrivains publics.*

477. — La loi exempte encore les associés en commandite (L. 15 juill. 1880, art. 17-4°). C'est la loi du 1er brum. an VII qui les a exonérés pour la première fois de la contribution des patentes. La raison en est que les commanditaires ne sont pour ainsi dire pas des personnes, mais de simples capitaux. Ils ne participent pas à la gestion de l'affaire. — Cons. d'Et., 1er déc. 1894, Vergez et Loujarret, [S. et P. 96.3.153]

478. — Si au contraire il résulte soit des statuts de la société, soit de l'instruction, que l'associé, qui prétend n'être qu'un simple commanditaire, prend part à la gestion des affaires et a reçu une procuration de l'associé principal pour recevoir le public, il devient par là même passible de patente. — Cons. d'Et., 7 déc. 1859, de Frontin, [Leb. chr., p. 701]; — 4 mai 1877, Jeanne, [Leb. chr., p. 423]

479. — D'anciens gérants d'une société en commandite devenus de simples commanditaires ont droit à obtenir décharge. — Cons. d'Et., 6 janv. 1858, Bourguerit, [Leb. chr., p. 16]; — 14 janv. 1858, Laudel, [Leb. chr., p. 72]

480. — Sont exempts, les cantiniers attachés à l'armée (LL. 25 avr. 1844, art. 13; 15 juill. 1880, art. 17). La loi a spécifié que l'exemption ne s'appliquait qu'aux cantiniers attachés à l'armée, c'est-à-dire faisant partie d'un corps de troupe déterminé. A ce titre on a pu exempter le cantinier des sapeurs-pompiers de Paris. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Rommingaud [D. 84.5.369]

L'exemption a même été étendue à la cantinière d'un régiment, même quand elle ne l'accompagne pas dans ses changements de garnison. — Cons. d'Et., 6 avr. 1900, Laurin, [Leb. chr., p. 276]

481. — Au contraire on a maintenu à la patente le concierge d'un quartier de cavalerie, attaché non à la troupe, mais à la caserne où il était en résidence fixe et qui y avait ouvert une cantine. On l'a jugé imposable au même titre que les cantiniers des prisons, des hospices, etc. — Cons. d'Et., 21 janv. 1857, Decker, [Leb. chr., p. 46]

482. — De même en est-il du cantinier d'une prison militaire. — Cons. d'Et., 29 juill. 1847, Escats, [D. 48.3.5]; — 16 sept. 1848, Gratien, [Leb. chr., p. 610]

483. — Dans l'énumération des exemptions nous rencontrons ensuite les écrivains publics (L. 15 juill. 1880, art. 17-5°).

9° *Capitaines de navires. Commis.*

484. — Sont exempts les capitaines de navires ne naviguant pas pour leur compte (L. 15 juill. 1880, art. 17-5°). L'origine de cette exemption se trouve dans un décret du 25 oct. 1806, qui, se fondant sur ce que les marins, auxquels est confié le commandement des bâtiments faisant la pêche ou le petit cabotage, ne doivent être regardés que comme des agents qui reçoivent des salaires parce qu'ils ne sont employés que temporairement, les exonère de la patente. Les capitaines ne sont pas imposables par le seul fait qu'ils seraient propriétaires pour une part du navire. Ce qui les ferait tomber sous le coup de l'impôt, ce serait de faire des chargements pour leur compte ou de se livrer à la recherche du fret et à d'autres opérations rentrant dans la profession d'armateur (*Bull. des Contr. dir.* 45.217).

485. — La dernière catégorie des exemptions intégrales concerne toutes les personnes, commis, employés, ouvriers, qui travaillent pour le compte d'autrui. Il est deux espèces bien distinctes de commis : ceux qui restent à poste fixe dans les bureaux ou le magasin de leur patron et exécutent pour lui les travaux que comporte leur emploi, ventes, livraisons, encaissements, écritures. A l'égard de ceux-là il est rare que des difficultés soient soulevées : leur situation est trop claire pour que le fisc songe à les atteindre. Toute autre est la situation des commis voyageurs, que leur patron envoie de ville en ville proposer aux marchands ou aux consommateurs les articles dont la maison fait commerce, soumettent des échantillons, reçoivent et transmettent les commandes. Ces opérations sont celles de tous les intermédiaires de commerce, commissionnaires, courtiers, facteurs de marchandises, représentants de commerce. Imposables quand ils opèrent pour leur compte, ils sont exempts quand ils opèrent exclusivement pour le compte de la maison dont ils ne sont que les commis. La limite est souvent difficile à tracer.

486. — Le signe auquel la jurisprudence semble attacher le plus d'importance, c'est la manière dont l'intermédiaire est rémunéré. L'agent reçoit-il de celui qui l'emploie un traitement fixe, on est certainement en présence d'un commis. — Cons. d'Et., 20 mars 1861, Peyrecar, [D. 61.5.340]; — 14 juin 1861, Chausson, [Leb. chr., p. 504]; — 22 déc. 1863, Ralette, [Leb. chr., p. 860]; — 10 avr. 1869, Durand, [Leb. chr., p. 358]; — 12 mars 1870, Cazaletz, [Leb. chr., p. 288]; — 30 avr. 1870, Pachant, [Leb. chr., p. 524]; — 12 août 1871, Urillard, [Leb. chr., p. 117]; — 14 nov. 1873, Goubert, [Leb. chr., p. 814]; — 9 janv. 1874, Boulanger, [Leb. chr., p. 600]; — 7 avr. 1876, Teste, [Leb. chr., p. 357]; — 8 juin 1877, Thiéry, [Leb. chr., p. 560]; — 3 déc. 1898, Cherubin-Marin, [Leb. chr., p. 771]; — 16 nov. 1900, Raymondière, [Leb. chr., p. 620]

487. — Il en serait de même si aux appointements fixes étaient joints des frais de voyage. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Fromont, [Leb. chr., p. 437]; — 25 janv. 1890, De la Vallée, [Leb. chr., p. 84]; — 15 janv. 1892, Lebeau, [Leb. chr., p. 10]

488. — ... Ou une participation dans les bénéfices. — Cons. d'Et., 5 mars 1852, Moinot, [D. 52.5.400]; — 21 janv. 1857, Bourdon, [Leb. chr., p. 46]; — 5 mai 1864, Moringer, [Leb. chr., p. 411]

489. — ... Et même quelques remises proportionnelles aux opérations effectuées par son entremise. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Joly, [Leb. chr., p. 256] — V. cep. *infrà*, n. 505.

490. — Les intermédiaires de commerce opérant pour leur compte sont au contraire toujours rémunérés au moyen de remises proportionnelles aux opérations qu'ils effectuent. Ainsi l'agent général de plusieurs compagnies d'assurances non mutuelles, rémunéré au moyen de remises proportionnelles, qui paie ses employés et qui est locataire en son propre nom des locaux qu'il occupe, ne doit pas être considéré comme commis desdites compagnies et à ce titre exempté de la patente. Il exerce personnellement une industrie distincte et doit payer la patente d'agent d'affaires. — Cons. d'Et., 26 nov. 1886, Manoury, [Leb. chr., p. 830]; — 1er juill. 1887, Hummel, [Leb. chr., p. 527]; — 4 mai 1888, Tiébaut, [Leb. chr., p. 405]; — 27 juill. 1888, Figuier, [Leb. chr., p. 671]; — 2 nov. 1888, Audibert, [Leb. chr., p. 784]; — 16 nov. 1888, Audibert, [Leb. chr., p. 839]; — 16 nov. 1888, Drilhole, [Leb. chr., p. 839]; — 22 nov. 1889, Guillemin, [Leb. chr., p. 1051]; — 31 janv. 1891, Badet, [D. 92.5.464]; — 9 déc. 1893, Fabre, [S. et P. 95.3.104]; — 10 nov. 1894, Manescau, [Leb. chr., p. 586]; — 12 mars 1898, Meunié, [Leb. chr., p. 226]; — 12 mars 1898, Jourdan, [Leb. chr., p. 226]; — 29 avr. 1898, Briant, [Leb. chr., p. 328]; — 28 janv. 1899, Meunié, [S. et P. 1901.3.83]; — 10 mars 1900, Mennesson, [Leb. chr., p. 202]; — 23 mars 1900, Peyrot, [Leb. chr., p. 233]; — 1er juin 1900, Le Dieu de la Ville, [Leb. chr., p. 391]; — 3 août 1900, Radideau,

[Leb. chr., p. 526]; — 26 nov. 1900, Dubreuil, [Leb. chr., p. 675]; — Et il en est de même de l'agent de plusieurs compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes, rémunéré au moyen de remises proportionnelles, qui a un local à son nom et se charge des frais d'administration, encore bien que les compagnies dont il est l'agent soient exemptes de la patente. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Drilhole, précité; — 9 nov. 1889, Drilhole, [S. et P. 92.3.6]; — 27 févr. 1892, Fouché, [Leb. chr., p. 227]

491. — Il ne faudrait pas croire cependant que les remises proportionnelles soient un critérium infaillible, car ce mode de rémunération est parfaitement compatible avec la situation subordonnée d'un commis (V. *suprà*, n. 486). Il n'y a dans ce fait qu'une présomption qui peut être détruite par d'autres circonstances de fait.

492. — Ainsi on a accordé décharge de la patente, bien qu'ils fussent rémunérés au moyen de remises proportionnelles : à un individu voyageant pour le compte d'une pharmacie, qui ne se chargeait ni de l'expédition des produits, ni des recouvrements, et se bornait à recevoir et à transmettre les commandes. — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, Fortineau, [Leb. chr., p. 825]

493. — ... A un individu ne faisant d'opérations que pour une seule maison, obligé de se conformer à des instructions strictes reçues d'avance, et n'ayant aucun établissement pour présenter les échantillons au public. — Cons. d'Et., 24 juin 1868, Demurger, [Leb. chr., p. 717]; — 15 juill. 1868, Durevel, [Leb. chr., p. 785]; — 27 avr. 1872, Canard, [Leb. chr., p. 256]

494. — ... Au directeur d'une compagnie d'assurances, agent révocable de cette société, pour le compte exclusif de laquelle il opérait, alors même que, moyennant une remise proportionnelle à la valeur des assurances contractées, il se chargeait à forfait des frais d'administration. — Cons. d'Et., 1er févr. 1871, Regnault, [S. 73.2.31, P. adm. chr.]; — 17 mars 1876, Delarbre, [S. 78.2.156, P. adm. chr.]; — 31 mars 1876, Esnault, [Leb. chr., p. 325]; — 23 mars 1880, Leduc, [Leb. chr., p. 344]; — 24 déc. 1880, Dupuis, [Leb. chr., p. 1061]; — 3 mars 1882, Cazals, [Leb. chr., p. 213]

495. — La nature des attributions confiées à un agent peut quelquefois servir à distinguer un commis exempt d'un intermédiaire patentable. Le premier a évidemment moins d'indépendance et est plus étroitement subordonné au patron dont il doit suivre strictement les instructions. Le second a les coudées plus franches; il traite directement avec les clients au nom du patron qu'il représente et qu'il engage. Toutefois ce n'est pas non plus un critérium certain. Le Conseil a en effet exempté, en qualité de commis, certains individus, bien qu'ils s'entremissent entre leurs patrons et les acheteurs. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Maistre, [Leb. chr., p. 175]; — 24 déc. 1892, Maistre, [Leb. chr., p. 982]

496. — Ainsi doit être exempté comme commis l'agent d'une compagnie minière chargé du placement de ses produits et se bornant à transmettre les demandes de ses clients habituels, à recueillir les renseignements dont elle a besoin. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, Herman, [Leb. chr., p. 424]

497. — On a également considéré comme un simple commis l'employé agréé par une chambre syndicale et révocable par elle, qui concourait à la liquidation des opérations en présentant aux intéressés les filières constatant les ventes et reventes, en se chargeant des écritures, versements et encaissements auxquels le règlement des filières donne lieu, et qui recevait son salaire des intéressés. — Cons. d'Et., 21 févr. 1896, Lacaussade, [Leb. chr., p. 172]; — 15 mai 1896, Garcia, [S. et P. 98.3.72]; — 19 mars 1898, Parize, [Leb. chr., p. 252]

498. — Un autre signe auquel on distingue souvent les commis des autres intermédiaires, c'est qu'ils ne font d'ordinaire des opérations que pour le compte d'une seule maison à laquelle ils donnent tout leur temps et tous leurs soins. — Cons. d'Et., 7 juin 1851, Cabanès-Rossier, [Leb. chr., p. 421]; — 17 mars 1865, Rosenfeld, [Leb. chr., p. 282]; — 19 nov. 1875, Salles, [Leb. chr., p. 906]; — 7 avr. 1876, Terte, [Leb. chr., p. 357]; — 8 juin 1877, Thiéry, [Leb. chr., p. 560]; — 21 avr. 1882, Gramont, [Leb. chr., p. 358]; — 16 mars 1883, Barthélemy, [Leb. chr., p. 277]; — 29 avr. 1887, Ginbert, [Leb. chr., p. 340] — V. *infrà*, n. 503.

499. — C'est exceptionnellement que le Conseil a admis qu'un individu pouvait être le commis de plusieurs maisons. — Cons. d'Et., 6 août 1866, Dumon, [Leb. chr., p. 957]

500. — Quand l'individu qui vend pour le compte d'un patentable est un membre de sa famille, sa femme, son fils, son frère, on admet plus facilement qu'il l'aide à titre de commis et n'opère pas dans son intérêt personnel. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Selman, [Leb. chr., p. 613]; — 20 juin 1879, Hayère, [Leb. chr., p. 523]

501. — Il en est de même du domestique à gages, qui gère momentanément l'établissement de son maître. — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Hérault-Thouret, [Leb. chr., p. 924]; — 29 juin 1883, Pochon, [Leb. chr., p. 608]

501 *bis*. — ... Du régisseur qui, salarié à l'année, ne s'occupe que des affaires d'un seul patron. — Cons. d'Et., 24 mars 1900, Chauvel, [Leb. chr., p. 245]

502. — Le fait pour l'agent d'une société commerciale, telle qu'une maison de banque, d'être actionnaire forcé de cette société ne saurait lui faire perdre la qualité de commis. — Cons. d'Et., 12 août 1859, Gendre, [D. 62.5.233]

503. — A l'inverse de ce qui précède il faut maintenir au rôle des patentables, d'abord tout individu qui est convaincu d'avoir opéré pour son propre compte. — Cons. d'Et., 27 avr. 1872, Dermigny, [Leb. chr., p 255]; — 8 août 1873, Chanut, [Leb. chr., p. 748]; — 4 déc. 1874, Hermann, [Leb. chr., p. 954]; — 25 févr. 1875, Delavaux, [Leb. chr., p. 198]; — 4 juin 1875, Rical, [Leb. chr., p. 536]

504. — ... Celui qui s'est rendu adjudicataire de la perception des droits de location des chaises dans une église. — Cons. d'Et., 24 avr. 1874, Durand, [Leb. chr., p. 363]

504 *bis*. — ... Ou qui, plaçant les produits de plusieurs maisons de commerce, a soumissionné personnellement la fourniture à l'Etat de ces produits. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Raymondière, [Leb. chr., p. 620]

505. — ... Celui qui vend à un fabricant de fleurs artificielles les plantes susceptibles d'être utilisées pour la confection des parures faites par ce fabricant moyennant un prix convenu sur le vu d'échantillons. — Cons. d'Et., 7 déc. 1877, Trou, [Leb. chr., p. 967]

506. — Quant à ceux qui prétendent opérer pour le compte d'autrui, il y a lieu de retenir comme motifs de l'assujettissement à la patente, les signes inverses de ceux indiqués précédemment : 1° le fait de servir d'intermédiaire et de représentant à plusieurs maisons de commerce. — Cons. d'Et., 3 mars 1864, Hovine-Desgardins, [Leb. chr., p. 223]; — 22 mars 1872, Dhotel, [Leb. chr., p. 181]; — 24 juill. 1872, Tenneguin, [Leb. chr., p. 461]; — 7 nov. 1873, Durelle, [Leb. chr., p. 792]; — 16 nov. 1900, Raymondière, [Leb. chr., p. 620]

507. — 2° Le fait d'être rémunéré au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Salles, [Leb. chr., p. 906]; — 16 juin 1876, Roch, [Leb. chr., p. 559]; — 27 avr. 1877, Laporte, [Leb. chr., p. 387]; — 18 mai 1877, Marchand, [Leb. chr., p. 468]; — 8 juin 1877, Sanville, [Leb. chr., p. 559]; — 29 juin 1877, Latger, [Leb. chr., p. 634]; — 21 déc. 1877, Carette-Duvillier, [Leb. chr., p. 1033]; — 4 janv. 1878, Préaux, [Leb. chr., p. 15]; — 26 déc. 1879, Bontemps, [Leb. chr., p. 853]; — 16 avr. 1880, Robin, [Leb. chr., p. 371]; — 24 nov. 1882, Sicre, [Leb. chr., p. 925]; — 29 mai 1897, Chaumont, [Leb. chr., p. 435]

508. — ... Même si l'assujetti est l'agent d'un seul contribuable. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Saule-Raymond, [Leb. chr., p. 443]; — 4 déc. 1897, Jabée, [Leb. chr., p. 762] — V. cep. *suprà*, n. 486.

509. — ... Même s'il s'y joint un minimum de traitement assuré. — Cons. d'Et., 24 déc. 1875, Blangon, [Leb. chr., p. 1047]

510. — 3° Le fait d'exercer la profession d'intermédiaire ou de placier dans un local loué à son propre nom. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, Tachon, [Leb. chr., p. 418]; — 28 mai 1857, Beaupoil, [Leb. chr., p. 434]; — 8 août 1873, Chastagner, [Leb. chr., p. 747]; — 2 avr. 1897, Richez, [Leb. chr., p. 277]

511. — ... Ou dans une maison qui lui appartient et pour laquelle ses employeurs ne lui paient aucun loyer. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Fouché, [S. et P. 94.3.16]

512. — 4° Le fait de payer les ouvriers employés à l'exécution des ordres reçus. — Cons. d'Et., 28 mai 1857, précité; — 2 nov. 1888, Campion, [Leb. chr., p. 784]; — 2 avr. 1897, Richez-Baron, [Leb. chr., p. 277]

513. — ... Alors même qu'une partie du matériel serait fourni par l'employeur. — Cons. d'Et., 28 mai 1857, précité.

514. — 5° Le fait d'être propriétaire du matériel affecté à l'exécution des commandes. — Cons. d'Et., 1er déc. 1858, Barutand, [Leb. chr., p. 675]

515. — 6° Le fait d'avoir son nom sur l'enseigne et les factures. — Cons. d'Et., 27 mai 1858, Tachon, [Leb. chr., p. 418]

10° *Ouvriers.*

516. — Nous arrivons enfin à la dernière des exemptions totales, celle qui est accordée aux ouvriers et aux petits artisans qui leur sont assimilés. Il est intéressant, avant d'exposer et de commenter la législation actuelle, de retracer rapidement l'évolution historique du développement de cette exemption. On verra par là combien la législation des patentes s'est montrée de jour en jour plus clémente envers les petits travailleurs qui ne vivent que du produit du travail de leurs bras.

517. — La loi des 2-17 mars 1791 (art. 7) contenait déjà une exemption « pour les compagnons et ouvriers à gages, mais seulement quand ils travaillaient dans les ateliers de fabricants pourvus de patentes ». Comme on le voit, le travail en chambre, quelque minime qu'il fût, était atteint par la patente. La loi du 6 fruct. an IV (art. 19) était conçue en termes plus larges. Elle exemptait de patente « les ouvriers journaliers et toutes personnes à gages travaillant pour autrui ». L'année suivante, la portée de la loi fut précisée par deux textes nouveaux. L'art. 1, L. 9 frim. an V dispensa de la patente « les citoyens qui, travaillant chez eux pour le compte d'autrui, soit à la journée, soit à la pièce, n'emploient point d'ouvriers et n'exposent point en vente les fruits de leur industrie ». Par ce texte se trouvaient exemptés les ouvriers travaillant en chambre, à condition qu'ils fussent seuls et qu'ils ne fissent aucun acte de marchand.

518. — La loi du 9 pluv. an V (art. 2 et 3) compléta cette disposition en décidant que « les citoyens qui travaillent chez eux pour le compte d'autrui seraient tenus, pour jouir de l'exemption accordée par la loi précédente, de produire et de déposer un certificat signé de celui pour le compte duquel ils travaillent ». L'art. 3 étendait l'exemption aux ateliers de famille en décidant qu'on ne comprendrait pas dans la dénomination d'ouvriers les enfants travaillant chez leur père et exerçant la même profession que lui.

519. — Des fraudes s'étant produites, la loi du 7 brum. an VI restreignit le bénéfice de l'exemption accordée par la loi de l'an IV : 1° en subordonnant cette exemption à la production de certificats des fabricants ou marchands employeurs, faits, sur la déclaration de ces marchands ou fabricants en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier (art. 13); 2° en prévoisant quels étaient les ouvriers exempts et les non-exempts : « Les ouvriers exemptés de la patente comme travaillant pour le compte d'autrui sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre (art. 14). « Ne sont point réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui ceux qui travaillent chez eux pour leur compte, pour les marchands et fabricants en gros et en détail et pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes et boutiques »; ils paieront la patente de la 6e classe ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés (art. 15).

520. — Cette disposition fut reproduite dans la loi du 1er brum. an VII (art. 29). Mais la loi du 25 avr. 1844 (art. 13) revint nettement et largement au système libéral qui avait prévalu en l'an IV. Aux termes de l'art. 13 de cette loi, ne sont pas assujettis à la patente « ... toutes les personnes travaillant à gages, à la façon et à la journée dans les maisons, boutiques et ateliers des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont pas considérés comme compagnons ni apprentis : la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ». Par cette disposition 200,000 ouvriers (tisserands, cordonniers, tailleurs, maçons, charpentiers, charrons, menuisiers, etc.), qui jusqu'alors payaient patente, s'en trouvèrent exonérés.

521. — A partir de ce moment, la situation des ouvriers ne cesse de s'améliorer. L'exemption s'étend peu à peu : 1° Aux ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, pour leur propre compte et avec des matières à eux appartenant comme à ceux qui travaillent à la journée ou à façon (L. 4 juin 1858, art. 11).

522. — 2° Aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ils réunissent les autres conditions d'exemption énoncées au § 6 de l'art. 13, L. 25 avr. 1844, et à l'art. 11, L. 4 juin 1858 (L. 2 juill. 1862, art. 3), cette exemption était motivée par cette raison que l'ouvrier débutant, qui n'est pas encore connu, a besoin de faire appel à la clientèle, et que, par suite, il était rigoureux de lui faire payer patente par cela seul qu'il manifestait son existence au public par une enseigne ou une boutique. Cette disposition profita à 120,000 patentables.

523. — 3° L'art. 3 L. 2 août 1868 exempte l'ouvrier travaillant *en chambre* avec un apprenti âgé de moins de seize ans.

524. — Enfin l'art. 17, L. 15 juill. 1880, a poussé plus loin encore l'exemption accordée aux ouvriers en l'appliquant à la veuve, qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari. Cette loi contenait d'ailleurs toutes les dispositions antérieures de 1844, 1858, 1862, 1868.

525. — L'instruction de 1881, après avoir rappelé les prescriptions de la loi concernant l'exemption, ajoute : « Mais quand les opérations auxquelles ils se livrent, au lieu de présenter le caractère habituel des travaux de confection ou de main-d'œuvre, offrent celui d'une spéculation industrielle ou commerciale, ils deviennent passibles de l'impôt. Vu les termes généraux dans lesquels est conçue la disposition législative accordant l'exemption, cette exemption doit profiter à tous les ouvriers réunissant les conditions dont il s'agit, quel que soit le tableau auquel appartient leur profession. Mais il faut que la profession exercée consiste dans un travail essentiellement manuel. »

526. — Il nous reste à citer les décisions de jurisprudence qui ont appliqué les dispositions précitées concernant les ouvriers. L'exemption accordée à ceux qui travaillent seuls, sans compagnons ni apprentis, a été réclamée avec succès par des individus exerçant des métiers très-divers : Barbier. — Cons. d'Et., 8 févr. 1860, Escande, [Leb. chr., p. 101]; — Barriques (fabr. de). — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Achu, [Leb. chr., p. 487]; — Bouchons (fabr. de). — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Pujade, [Leb. chr., p. 188]; — Boulanger. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Sabatier, [Leb. chr., p. 143]; — 17 janv. 1879, Godet [D. 79.3.52] — V. cep. *infrà*, n. 1930. — Bourrelier. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Louis, [Leb. chr., p. 686]; — 4 mai 1877, Auget, [Leb. chr., p. 424]; — 23 déc. 1898, Piélat, [Leb. chr., p. 833]; — Brûleur d'eau-de-vie. — Cons. d'Et., 24 janv. 1866, Servat, [Leb. chr., p. 1185]; — Carrier sur commande. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Fétinau, [Leb. chr., p. 588]; — 9 avr. 1886, Jacquet, [Leb. chr., p. 325]; — 24 mai 1890, Verdery, [Leb. chr., p. 543]; — Chapelier. — Cons. d'Et., 14 févr. 1873, Saby, [Leb. chr., p. 163]; — Charpentier. — Cons. d'Et., 22 mars 1878, Burel, [Leb. chr., p. 327]; — 4 juill. 1884, Cassagnabire, [Leb. chr., p. 558]; — Cierges (fabr. de). — Cons. d'Et., 7 sept. 1864, Sénéchault, [Leb. chr., p. 835]; — Coiffes de femmes (faiseuse de). — Cons. 17 janv. 1879, Lobios, [Leb. chr., p. 24]; — Cordonnier sur commande. — Cons. d'Et., 24 déc. 1875, Baude, [Leb. chr., p. 1048]; — Corroyeur. — Cons. d'Et., 31 juill. 1867, Gangloff, [Leb. chr., p. 723]; — Coutelier. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Durand, [Leb. chr., p. 570]; — Couturière à façon. — Cons. d'Et., 24 avr. 1874, Millot, [Leb. chr., p. 363]; — 8 mars 1878, Tierce, [Leb. chr., p. 270]; — 4 juill. 1884, Brochard, [Leb. chr., p. 558]; — Fabricant à métiers. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Barthe, [Leb. chr., p. 558]; — Filateur de laine. — Cons. d'Et., 6 déc. 1862, Huzet, [Leb. chr., p. 754]; — 7 mai 1875, Nicard, [Leb. chr., p. 438]; — 23 juill. 1875, Bernard, [Leb. chr., p. 715]; — Galettes (fabr. de) sur commande. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Marty, [D. 84.3.53]; — 5 févr. 1892, Armand, [Leb. chr., p. 116]; — Galochier. — Cons. d'Et., 25 févr. 1898, Lunel, [Leb. chr., p. 151]; — Horloger rhabilleur. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Bizot, [Leb. chr., p. 985] (Individu chargé d'entretenir les horloges des gares d'une partie de réseau de chemins de fer). — 2 déc. 1899, Bonnet, [Leb. chr., p. 704]; — Laveur de cendres. — Cons. d'Et., 26 juill. 1866, Schüller, [Leb. chr., p. 867] — Liseur de dessins. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Delacourt, [Leb. chr., p. 747]; — Maçon. — Cons. d'Et., 29 avr. 1871, Poulain-Villemain, [Leb. chr., p. 139]; — 15 avr. 1872, Gigou, [Leb. chr., p. 240]; — 22 mars 1878, Bercholleau-Bouyer, [Leb. chr., p. 327]; — 9 mai 1879, Costidont, [Leb. chr., p. 367]; — Maréchal-ferrant. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Faucheux, [Leb. chr., p. 190]; — Menuisier. — Cons. d'Et., 24 juill. 1872,

Migis, [Leb. chr., p. 462]; — 14 mars 1884, Darions, [Leb. chr., p. 201]; — Modiste. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Rodière, [Leb. chr., p. 691]; — 4 juin 1886, Prunier, [Leb. chr., p. 490]; — Pains à cacheter et à chanter (fabr. de). — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Roger, [Leb. chr., p. 855]; — Pâtes (fabricant de). — 25 mars 1899, Seiorati, [Leb. chr., p. 289]; — Peintre en bâtiments. — Cons. d'Et., 8 juin 1883, Pouzet, [Leb. chr., p. 531]; — Peintre sur éventails. — Cons. d'Et., 23 juin 1894, Petit, [Leb. chr., p. 438]; — Perruquier. — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Félix, [D. 64.3.98]; — 18 août 1864, Delcombel, [Leb. chr., p. 803] — — ... Alors même qu'il a une vitrine où sont exposés des brosses, de l'eau de Cologne, des savons, tous objets qui sont l'accessoire obligé de la profession de perruquier. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Panaget, [Leb. chr., p. 581]; — Photographe. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Prompt, [Leb. chr., p. 1026]; — Repasseuse. — Cons. d'Et., 26 janv. 1895, Braud, [Leb. chr., p. 99]; — Soies de porcs (march. de). — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, Fouquier, [Leb. chr., p. 319] — (Ouvrier d'abattoirs recevant des charcutiers en dehors d'une rémunération pécuniaire les soies de porcs égorgés par lui, qu'il revend après les avoir recueillies et séchées); — Taillandier. — Cons. d'Et., 6 févr. 1874, Ader, [Leb. chr., p. 132]; — Tailleur à façon. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Andrieu, [Leb. chr., p. 730]; — Tanneur. — Cons. d'Et., 18 juin 1872, Delevaud, [Leb. chr., p. 387]; — Tapissier à façon. — Cons. d'Et., 11 sept. 1858, Maliver, [Leb. chr., p. 648]; — Teinturier. — Cons. d'Et., 8 sept. 1864, Collin, [Leb. chr., p. 852]; — 24 juill. 1872, Pillault, [Leb. chr., p. 462]; — 3 févr. 1883, Lerat, [Leb. chr., p. 137]; — Tonnelier. — Cons. d'Et., 22 mars 1855, Assier, [Leb. chr., p. 228]; — Tourneur d'objets en bois. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Janod, [D. 84.3.53] (alors même qu'il se sert d'un tour mû par force motrice).

527. — Il n'est pas nécessaire, pour que l'exemption soit accordée, que le produit vendu soit entièrement fabriqué de la main de l'ouvrier. Ainsi le Conseil a admis que l'exemption devait être accordée à celui qui achète de vieux fourneaux pour les revendre après les avoir réparés. — Cons. d'Et., 20 févr. 1869, Vinson, [Leb. chr., p. 182]

528. — De même, la circonstance que quelques pièces nécessaires à la construction d'un appareil sont fabriquées par des menuisiers et fondeurs ne peut priver du bénéfice de l'exemption l'ouvrier qui en est l'inventeur et qui travaille seul. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, Divay, [Leb. chr., p. 71]

529. — Toutefois on l'a refusé à un individu fabriquant seul dans un atelier les pièces en fer d'instruments agricoles et recourant pour le bois de ces instruments à un ouvrier spécial travaillant sur commande dans un autre atelier et payé à la journée ou à la pièce. — Cons. d'Et., 9 déc. 1871, Bazin-Fromont, [Leb. chr., p. 266]

529 *bis*. — ... A un individu qui, façonnant des bois de charrettes et des instruments agricoles qui lui sont commandés, a recours, pour l'exécution des travaux en fer, à un forgeron qui travaille dans un atelier contigu au sien, alors même que ce dernier ne travaillerait pas exclusivement pour le compte du requérant et ne recevrait pas de lui un salaire fixe et journalier. — Cons. d'Et., 27 janv. 1900, Nadal, [Leb. chr., p. 76]

530. — Peu importe, quand l'ouvrier a travaillé dans les conditions énoncées par la loi pour motiver l'exemption, de quelle manière il vend les produits qu'il a confectionnés. Le fait qu'il est obligé, pour les vendre, de les colporter à dos dans les communes voisines ne peut lui enlever le bénéfice de l'exemption. — Cons. d'Et., 17 juin 1868, Collot, [Leb. chr., p. 680]

531. — ... Non plus que le fait de les porter dans les foires et marchés. — Cons. d'Et., 6 déc. 1862, Huzet, [Leb. chr., p. 754]; — 14 févr. 1873, Saby, [Leb. chr., p. 163] — V. cep. *infrà*, n. 539.

532. — De même le fait de vendre tous les produits de sa fabrication à un seul client à un prix fixé d'avance ne transforme pas le vendeur en ouvrier de l'acheteur. — Cons. d'Et., 8 janv. 1867, Bat, [Leb. chr., p. 13]

533. — Pendant quelque temps la jurisprudence du Conseil d'Etat avait refusé le bénéfice de l'exemption accordée par la loi aux ouvriers travaillant seuls, sans compagnon ni apprenti, à ceux qui exerçaient une de ces professions pour lesquelles le droit fixe varie suivant le nombre des ouvriers, par exemple aux exploitants de carrières. — Cons. d'Et., 2 févr. 1859, Sorel, [S. 59.2.575, P. adm. chr.]; — 23 févr. 1860, Brou, [Leb. chr., p. 141]; — 15 févr. 1864, Drugeault, [D. 64.3.99]

534. — Mais bientôt le Conseil revint sur cette jurisprudence par le motif que l'exemption accordée est générale et ne distingue pas entre les ouvriers suivant la profession qu'ils exercent. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Blondé, [Leb. chr., p. 366]; — 31 août 1865, Charpentier, [S. 66.2.248, P. adm. chr.]; — 26 déc. 1865, Jallet, [Leb. chr., p. 1017]; — 31 janv. 1866, Faure, [Leb. chr., p. 67]; — 27 févr. 1866, Clément, [Leb. chr., p. 160]

535. — Il existe cependant certaines catégories d'individus qui, à raison de la nature de la profession qu'ils exercent, ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils n'ont ni compagnon ni apprenti : ce sont ceux dont le métier exige une participation personnelle due à leur talent ou à leur expérience spéciale. — Ainsi jugé pour un pédicure : Cons. d'Et., 7 juin 1855, Ganidel, [D. 55.3.84]; — un dessinateur de fabrique : Cons. d'Et., 17 déc. 1862, Perrin, [Leb. chr., p. 792]; — un pharmacien : Cons. d'Et., 17 juin 1868, Bru, [Leb. chr., p. 679]; — un hongreur : Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Toulouse, [Leb. chr., p. 138]

536. — D'autre part, l'exemption doit encore être refusée à ceux qui, par les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, par le but de spéculation qu'ils y apportent, en font un véritable commerce. Ainsi jugé pour des boulangers fabriquant avec des farines achetées par eux du pain qu'ils exposent en vente dans des magasins. — Cons. d'Et., 19 mars 1864, Michellon, [Leb. chr., p. 287]; — 27 mars 1865, Maillard, [Leb. chr., p. 354]; — 27 févr. 1867, Salafa, [Leb. chr., p. 224]; — 11 févr. 1876, Sabatier, [Leb. chr., p. 143]; — 17 janv. 1879, Godet, [D. 79.3.52]; — 16 mars 1895, Blancou, [S. et P. 97.3.64]; — 24 févr. 1899, Guillot, [Leb. chr., p. 158]

536 *bis*. — ... Pour un individu récoltant des truffes sur les terrains d'autrui sans leur faire subir aucune préparation, alors même qu'il ne paie aucune redevance aux propriétaires. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, Catalan, [Leb. chr., p. 234]

537. — ... Pour un individu vendant des meubles fabriqués par lui. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Gaubil, [Leb. chr., p. 323]

538. — ... Pour un présurier mettant en vente chez les épiciers de la région, dans des bouteilles étiquetées, la présure fabriquée par lui. — Cons. d'Et., 27 oct. 1893, Costeroste, [D. 94.5.441]

539. — ... Pour un taillandier ne se bornant pas à vendre les produits de sa fabrication dans sa commune, mais allant les débiter dans le marché d'une ville voisine, où il a une place fixe. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Gourdault, [Leb. chr., p. 606]

540. — On ne peut considérer comme des ouvriers ceux qui joignent, à la vente des objets fabriqués par eux, le commerce d'autres objets ou d'objets de même nature achetés par eux en vue de la revente. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Serrières, [Leb. chr., p. 635]; — 6 nov. 1880, Loudet, [Leb. chr., p. 853]

541. — Cette jurisprudence a été appliquée à un sabotier, qui, outre les sabots fabriqués par lui, vendait des chaussons ou autres objets qu'il avait achetés. — Cons. d'Et., 4 juill. 1868, Biaque, [S. 69.2.279, P. adm. chr.]; — 24 mai 1890, Crochard, [Leb. chr., p. 542]

542. — ... A un individu qui joignait à la vente des pompes qu'il fabriquait le commerce des tuyaux. — Cons. d'Et., 7 déc. 1877, Vernier, [D. 79.5.308]

543. — Il en est de même pour les ouvriers qui, en acceptant d'exécuter un travail pour les particuliers, s'engagent à fournir les matières premières. C'est ce qui a été décidé à propos d'un tailleur à façon qui ne se bornait pas à travailler avec des étoffes fournies par ses clients mais fournissait aussi ces étoffes sur échantillons. — Cons. d'Et., 23 janv. 1872, Calandre, [Leb. chr., p. 9]

544. — ... D'un plâtrier fournissant le plâtre. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Castel, [Leb. chr., p. 839]

545. — ... D'un maçon qui avait exécuté divers travaux pour le compte des particuliers soit à forfait, soit à la tâche, soit à l'entreprise, et pour lesquels il avait fourni les matériaux. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Rolin, [Leb. chr., p. 351]; — 28 mai 1857, Boisseau, [Leb. chr., p. 435]; — 28 déc. 1858, Marty, [Leb. chr., p. 752]; — 19 mars 1870, Bousquet, [Leb. chr., p. 315]; — 3 mars 1876, Varry, [Leb. chr., p. 215]

546. — ... D'un serrurier qui travaillait tantôt comme ouvrier, tantôt aussi pour son compte et sur commande en fournissant la matière. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Hardy, [Leb. chr., p. 647]

547. — Le caractère industriel et commercial domine encore chez celui qui, achetant des matières premières, les travaille et

les transforme en un produit différent qui a acquis une valeur supérieure par cette préparation. Ainsi jugé pour un individu dont l'industrie consistait à revendre, après les avoir munis de portes et d'ornements, des poêles en fonte achetés par lui. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Larigaldi, [Leb. chr., p. 367]

548. — ... Pour un autre, achetant aux fabricants des couleurs qu'il revendait en détail après les avoir mélangées et assorties. — Cons. d'Et., 6 avr. 1869, Grégoire, [Leb. chr., p. 314]

549. — ... Pour un tripier achetant des abatis d'animaux pour les revendre après les avoir préparés. — Cons. d'Et., 5 août 1893, Douris-Chelle, [D. 94.5.441]

550. — ... Pour un mégissier achetant des peaux à ses risques et périls, qu'il revendait après les avoir préparées. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Ithurriague, [Leb. chr., p. 730]

551. — ... Pour un brûleur d'eau-de-vie se transportant avec son alambic et ses ustensiles aux domiciles des propriétaires pour y distiller leurs raisins, marcs ou fruits en eau-de-vie et payé par eux soit à la journée, soit au prorata de la quantité d'eau-de-vie fabriquée. — Cons. d'Et., 4 juill. 1868, Quérard, [Leb. chr., p. 775]; — 11 févr. 1898, Mercier-Chabridier, [Leb. chr., p. 91]

552. — ... *A fortiori* pour un bouilleur qui a son alambic dans un local loué par lui, où il distille tous les fruits qu'on lui apporte. — Cons. d'Et., 8 nov. 1895, Cler, [D. 96.5.416]

553. — ... Pour un brossier à façon qui entreprend à ses risques le montage des brosses pour le compte d'un industriel, effectue lui-même le percement des montures en os qui lui sont remises et les fait ensuite garnir de soies par des ouvrières choisies et payées par lui. — Cons. d'Et., 4 juin 1870, Langlet, [Leb. chr., p. 708]

554. — ... Pour un naturaliste préparateur mettant en vente des animaux achetés et préparés par lui. — Cons. d'Et., 25 mars 1898, Née, [D. 99.5.500]

555. — ... Pour un teinturier-dégraisseur travaillant pour les particuliers et se chargeant de l'impression des étoffes qui lui sont confiées. — Cons. d'Et., 20 avr. 1877, Graillot, [Leb. chr., p. 369]; — 28 déc. 1877, Trémoulet, [Leb. chr., p. 1059]

555 *bis*. — ... Pour un tapissier à façon qui ne se bornait pas à faire des travaux de main-d'œuvre, mais servait d'intermédiaire, moyennant une commission, entre ses clients et les marchands pour la fourniture des étoffes ou des sièges. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Moinet, [Leb. chr., p. 707]

556. — Quelquefois aussi le Conseil a refusé l'exemption à un ouvrier travaillant seul uniquement à cause de l'importance de son établissement. — Cons. d'Et., 5 mars 1892, Philip, [D. 93.5.416]; — 23 mai 1896, Philip, [Leb. chr., p. 442]; — 6 nov. 1896, Philip, [Leb. chr., p. 672]; — 26 nov. 1898, Philip, [S. et P. 1901.3.36]

557. — Décidé même qu'un fabricant de cierges, à raison des conditions dans lesquelles il exerce sa profession, peut être considéré comme n'étant pas un simple ouvrier, ayant droit, à ce titre, à l'exemption de la patente édictée par l'art. 17 L. 15 juill. 1880, en faveur des ouvriers travaillant seuls. — Cons. d'Et., 4 mars 1898, Bost, [S. et P. 1900.3.13]

558. — L'exemption doit évidemment être refusée à ceux qui, contrairement à leurs allégations, emploient habituellement un ou plusieurs ouvriers ou apprentis à l'exécution des travaux faisant l'objet de leur profession ; ils ne remplissent pas les conditions imposées par le législateur. Il a été fait de nombreuses applications de ce principe aux individus exerçant les professions de : Blanchisseur. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Lantrot-Millot, [Leb. chr., p. 691]; — Carrier. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Lachantre, [Leb. chr., p. 372]; — Chaises de paille (fabr. de). — Cons. d'Et., 16 août 1867, Barralis [Leb. chr., p. 793]; — Charpentier. — Cons. d'Et., 12 mars 1886, Magne, [Leb. chr., p. 227]; — 26 déc. 1891, Lescure, [Leb. chr., p. 818]; — Cheveux (march. de). — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Quiquandon, [Leb. chr., p. 62]; — Cordonnier. — Cons. d'Et., 24 juill. 1885, Chastel, [Leb. chr., p. 710]; — 24 janv. 1891, Pécout, [Leb. chr., p. 50]; — Couturière à façon. — Cons. d'Et., 8 déc. 1857, Duhant, [Leb. chr., p. 779]; — 16 mars 1859, Signoret, [Leb. chr., p. 206]; — 30 janv. 1861, Courret, [Leb. chr., p. 66]; — 25 janv. 1896, Joffre, [Leb. chr., p. 80]; — Gantier à façon. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Satre, [Leb. chr., p. 156]; — Horloger-rhabilleur. — Cons. d'Et., 23 mai 1873, Berger, [Leb. chr., p. 454]; — Imprimeur-lithographe. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Guy, [Leb. chr., p. 489]; — Jardinier. — Cons. d'Et., 30 oct. 1897, Bachelet, [D. 99.5.500]; — Maréchal-ferrant. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Girard, [Leb. chr., p. 613]; — 13 déc. 1872, Menul, [Leb. chr., p. 707]; — 19 nov. 1897, Martin, [Leb. chr., p. 702]; — Menuisier. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Sorin, [Leb. chr., p. 216]; — Peintre en bâtiment. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Le Néa, [Leb. chr., p. 800]; — Photographe. — Cons. d'Et., 19 mai 1868, Belle, [Leb. chr., p. 556]; — Plâtrier à façon. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Joie, [Leb. chr., p. 65]; — Retordeur de fil. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Vignon, [Leb. chr., p. 155]

558 *bis*. — Si l'emploi d'un apprenti ou d'un parent présente un caractère accidentel, il ne suffit pas à faire perdre le bénéfice de l'exemption. — Cons. d'Et., 26 mars 1863, Ségard, [Leb. chr., p. 294]; — 19 déc. 1879, Rollot, [Leb. chr., p. 817]; — 26 janv. 1900, Vartenat, [Leb. chr., p. 60]

559. — Il importe peu que les ouvriers employés travaillent chez eux ou au domicile de leur patron. Du moment que cet emploi est habituel, l'employeur ne peut plus prétendre au bénéfice de l'exemption. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Majotin, [Leb. chr., p. 615]; — 14 mai 1898, Nombray, [Leb. chr., p. 391]

560. — Ainsi ne peut l'invoquer un bottier travaillant sur commande, occupant plusieurs ouvriers en chambre auxquels il livre, pour les coudre et les finir, les chaussures qu'il a précédemment coupées et établies sur formes. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Arrival, [Leb. chr., p. 816]

561. — Il importe peu que ces ouvriers soient employés d'une manière continue ou intermittente, qu'ils soient au service successif de divers patrons ou qu'ils travaillent exclusivement pour le compte d'un seul. Ainsi un blanchisseur qui occupe d'une manière intermittente plusieurs ouvrières au lavage du linge, ne peut invoquer l'exemption accordée aux ouvriers travaillant seuls, même en alléguant que ces laveuses constituent des manœuvres dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession (V. *infrà*, n. 572 et s.). — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, Bedouin-Machefer, [Leb. chr., p. 359]

562. — Est également imposable un fabricant de coutellerie qui occupe une série d'ouvriers, laquelle équivaut à un ouvrier travaillant exclusivement pour son compte. — Cons. d'Et., 24 avr. 1874, Douroux, [Leb. chr., p. 363]

563. — Celui qui travaille avec le concours habituel d'un ouvrier est imposable, alors même que ce concours lui serait rendu nécessaire par son état de santé ou ses infirmités. — Cons. d'Et., 9 févr. 1869, Tarroux, [Leb. chr., p. 131]

564. — Toutefois le Conseil a, depuis, accordé décharge à un maréchal-ferrant, trop vieux et trop infirme pour pouvoir exercer sa profession sans l'aide de son fils non marié, lequel, aux termes de la loi, ne devrait pas compter comme un ouvrier, et de son petit-fils que l'on a regardé comme le manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 4 juin 1870, Sailhan, [Leb. chr., p. 709]

565. — La loi du 15 juill. 1880 a maintenu les dispositions des lois antérieures concernant les ateliers de famille. « Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. »

566. — Application de cette disposition a été faite à un fabricant de tuiles travaillant uniquement avec sa femme. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Dezarnaud, [Leb. chr., p. 265]

567. — ... A des ouvriers travaillant avec leurs fils non mariés, alors même qu'ils partageaient avec eux le bénéfice. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Prompt, [Leb. chr., p. 1026]; — 4 févr. 1876, Baudouin, [S. 78.2.64, P. adm. chr., D. 76.3.69]; — 26 juill. 1878, Briot, [Leb. chr., p. 748]; — 28 mars 1888, Bedetto, [Leb. chr., p. 332]; — 5 févr. 1892, Armand, [Leb. chr., p. 116]; — 27 mai 1892, Aubron-Wiart, [Leb. chr., p. 503]

568. — ... A un exploitant de carrières travaillant avec ses fils mineurs et non mariés et ne passant aucun marché de nature à donner à son travail un caractère industriel. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Piélan, [Leb. chr., p. 1059] — Mais, au contraire, le propriétaire d'une carrière qui emploie à son exploitation un ouvrier, ne peut prétendre à l'exemption accordée à l'ouvrier travaillant chez lui avec un simple manœuvre indispensable à l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Bizouard, [Leb. chr., p. 254]

569. — On voit que la loi a refusé de considérer comme n'étant pas des ouvriers les fils mariés employés, par leurs père et mère, et les gendres employés par leurs beaux-parents. Devenus

chefs de ménage et de famille, les enfants, quand ils restent à travailler dans l'atelier de leurs parents, doivent, suivant les circonstances, être considérés comme des ouvriers ou comme des associés. Le mariage, en créant de nouveaux liens, de nouvelles obligations, a brisé la communauté d'intérêts qui existait auparavant entre les fils et leurs parents. — Cons. d'Et., 6 févr. 1874, Combes, [Leb. chr., p. 129]; — 5 nov. 1875, Vialle, [Leb. chr., p. 871]; — 1er juin 1877, Carré, [Leb. chr., p. 527]; — 27 févr. 1880, Lestang, [Leb. chr., p. 226]; — 16 nov. 1888, Castel, [Leb. chr., p. 840]; — 15 nov. 1889, Legendre, [D. 91.5.383]; — 14 mai 1891, Labatut, [Leb. chr., p. 380]; — 8 avr. 1892, Laclautri, [Leb. chr., p. 367]

570. — De même, ceux qui emploient habituellement dans leurs ateliers leur frère ou leur père ne peuvent réclamer le bénéfice de l'exemption. — Cons. d'Et., 18 déc. 1867, Durand, [S. 68.2.296, P. adm. chr.]; — 21 avr. 1882, Suzzarelli, [Leb. chr., p. 359]; — 1er juill. 1899, Gagnère, [Leb. chr., p. 491]

571. — ... A plus forte raison si les frères sont associés pour l'exploitation et le partage des bénéfices. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Ravain, [Leb. chr., p. 817]; — 4 nov. 1887, Alberny, [Leb. chr., p. 689]; — 26 févr. 1892, Grosgajat, [Leb. chr., p. 199]

572. — Enfin, lorsqu'il s'agit de professions pour lesquelles le concours d'un manœuvre est nécessaire, l'ouvrier qui a recours à cette aide ne doit pas être imposé. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Berthasson (fabr. de baguettes de fusil), [Leb. chr., p. 508]; — 5 mars 1880, Hauriot (maréchal-ferrant), [Leb. chr., p. 255]; — 12 mai 1882, Durefour (constructeur de barques), [Leb. chr., p. 459]

573. — Mais la nature des travaux auxquels se livre un charpentier à façon ne permet pas de considérer comme un simple manœuvre un ouvrier employé par lui. — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, Basille, [Leb. chr., p. 825]; — 2 nov. 1871, Jolly, [Leb. chr., p. 218]

574. — En dehors du cas de l'ouvrier aidé par sa femme, par ses fils non mariés ou par un manœuvre, la loi exempte encore de la patente l'ouvrier travaillant avec un apprenti, pourvu que cet ouvrier travaille en chambre et que son ouvrier ait moins de seize ans. Au-dessus de cet âge un apprenti devient un compagnon ou un ouvrier, et dès lors le patron ne peut plus être considéré comme travaillant seul.

575. — Peut être exempté un tailleur d'habits à façon travaillant en chambre ou au domicile de ses clients avec un apprenti de moins de seize ans. — Cons. d'Et., 8 juin 1877, Blancard, [Leb. chr., p. 561]

576. — Mais par travail en chambre on a entendu exclure le travail en boutique ou à l'atelier. — Cons. d'Et., 4 févr. 1898, Jeanneau, [Leb. chr., p. 75] — Ainsi l'exemption a été refusée, comme travaillant en boutique avec un apprenti de moins de seize ans : à un bourrelier. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Boyer, [Leb. chr., p. 897] — à un cordonnier. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Leclerc, [Leb. chr., p. 188] — à un peintre en voitures exécutant avec un apprenti de quatorze ans, des travaux de peinture et de vernissage pour les charrons et les carrossiers. — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Garanger, [Leb. chr., p. 762]

577. — Certaines professions, qui ne peuvent évidemment pas s'exercer en chambre, sont implicitement exclues du bénéfice de cette exemption. Telles sont, par exemple, celle de forgeron, même si la forge est attenante à l'habitation, — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Bigat, [Leb. chr., p. 590] — de serrurier, — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Jullien, [Leb. chr., p. 134] — de maréchal-ferrant, — Cons. d'Et., 11 juill. 1891, Bridoux, [S. et P. 93.3.89]; — 4 mars 1898, Hénon, [S. et P. 1900.3.13]

578. — Pour d'autres, au contraire, il est important d'examiner la disposition des lieux pour distinguer la chambre de la boutique ou de l'atelier. Par exemple, on a jugé qu'un cordonnier qui exerçait sa profession dans une pièce au rez-de-chaussée ayant accès et jour sur la rue, séparée du reste de l'habitation et consacrée exclusivement à son travail devait être considéré comme ayant boutique. — Cons. d'Et., 18 juill. 1860, Escouffier, [Leb. chr., p. 554]

579. — ... Qu'il en était de même pour un menuisier exerçant dans un atelier dont l'entrée était sur le palier de l'escalier en dedans de la porte de la maison, dont la destination était exclusivement réservée à son travail et dont la fenêtre donnant sur la rue permettait de voir exposés aux regards des passants les outils et ustensiles nécessaires à la profession. — Cons. d'Et., 12 juin 1860, Hugon, [Leb. chr., p 440]

580. — Quoique rendues sous l'empire d'une législation qui n'exemptait l'ouvrier que quand il travaillait seul sans enseigne, ni boutique, ces décisions peuvent encore servir aujourd'hui à déterminer ce que le Conseil d'Etat entend par boutique.

581. — Ce qui caractérise la boutique ou l'atelier, c'est leur affectation exclusive à l'exercice de la profession. Ainsi jugé pour une repasseuse de linge ayant un atelier au rez-de-chaussée garni d'objets de lingerie exposés pour attirer les clients. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Ragot, [Leb. chr., p. 574]

582. — ... Pour un menuisier, alors même qu'il habiterait dans des pièces contiguës mais séparées. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, Haye Collart, [Leb. chr., p. 15]; — 23 mars 1880, Aubry, [D. 81.5.278]

583. — La loi de 1880 a enfin exonéré de la patente la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari, le manœuvre indispensable n'étant toujours pas compté pour un ouvrier. Il résulte des travaux préparatoires que cette exemption n'est édictée qu'en faveur des veuves d'ouvriers exerçant une profession manuelle. Dès lors, des veuves de commerçants ne pourraient se prévaloir de cette disposition pour réclamer décharge (Instr. 1881, p. 80).

11° Marchands en ambulance des objets énumérés en l'art. 17.

584. — Dès l'origine, le législateur avait favorisé le tout petit commerce qui se consacre à l'approvisionnement des habitants des villes en venant vendre dans les rues, halles et marchés les denrées qu'ils ont achetées ailleurs, pourvu que ces marchands n'eussent ni boutiques ni échoppe et ne fissent aucun autre négoce. C'est ainsi que les lois successives sur la patente exonérèrent ceux qui vendaient dans ces conditions des fleurs, fruits, légumes, des poissons, du beurre, des œufs (L. 17 mars 1791, art. 8), des arbustes, des volailles (L. 4 therm. an III, art. 5). La loi du 1er brum. an VII (art. 29) appliqua l'exemption à tous ceux qui vendaient *en ambulance* dans les rues, lieux de passage et marchés des communes des fruits, légumes, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles. La loi du 25 avr. 1844 (art. 13) ajouta à l'énumération « les fleurs, l'amadou, les balais, les statues et figures en plâtre ».

585. — La loi du 15 juill. 1880 exempte également de la patente les marchands qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, légumes, poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles.

586. — Il ne faut pas confondre les marchands vendant en ambulance avec les marchands forains. Les premiers sont ceux qui vendent dans les rues de la commune qu'ils habitent (Instr. 1881, art. 73). Leur boutique se trouve tout entière dans leur voiture ou leur panier. C'est ainsi, par exemple, que le droit à obtenir l'exemption a été reconnu à une femme qui se bornait à vendre du lait et divers objets de consommation uniquement aux habitants de la maison qu'elle occupait et s'installait à cet effet quelques heures dans le passage dudit immeuble. — Cons. d'Et., 21 juill. 1894, Decourt, [S. et P. 96.3.115, D. 95.3.64]

587. — Jugé, cependant, que l'individu qui vend chaque jour du lait sous une porte est un marchand en étalage et non un marchand en ambulance. — Cons. d'Et., 7 août 1865, Cros, [Leb. chr., p. 743]

588. — L'exemption a été accordée à un individu se bornant à vendre de porte en porte du poisson frais aux consommateurs et très-exceptionnellement aux détaillants d'une ville voisine. — Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Yousinou, [Leb. chr., p. 162]

589. — Mais l'exemption a été refusée à un individu qui achetait de l'huile qu'il transportait au moyen d'une bête de somme dans les communes voisines où il la vendait en détail aux consommateurs. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Sabes [Leb. chr., p. 233]

590. — La loi mettant sur le même pied ceux qui vendent dans les rues et ceux qui vendent dans les marchés, il faut avoir soin, en ce dernier cas, de faire une distinction entre ceux qui vendent à une place fixe louée par eux et les autres. Pour avoir droit à l'exemption intégrale, il faut ne pas occuper de place fixe au marché. Tout au plus peuvent-ils les installer sur des tréteaux mobiles. — Cons. d'Et., 3 juin 1865, Paradeau, [Leb. chr., p. 611]; — 22 janv. 1868, Delabore, [Leb. chr., p. 69]

591. — Nous ne pouvons donc approuver une décision du 21 janv. 1898, Decais, [S. et P. 99.3.104], qui a accordé décharge de toute patente à un boucher qui venait vendre en étalage les jours de marché dans une commune voisine de la sienne. Cet arrêt se fonde sur ce qu'il ne louait ni à l'année ni même pour un temps déterminé une place pour son étal permanent sur la place du marché. Ces motifs, qui eussent été excellents pour réduire de moitié les droits de patente par application de l'art. 18 de la loi de 1880, nous paraissent erronés pour justifier une demande en décharge. — V. *infra*, n. 598.

592. — L'exemption intégrale doit être refusée aux individus qui se rendent chaque semaine dans un marché pour y vendre à une place déterminée. Le fait que cette place ne serait pas marquée à leur nom et que le prix de location serait acquitté, non au mois, mais chaque fois que la place est occupée ne saurait les transformer en marchands vendant en ambulance. — Cons. d'Et., 24 juin 1893, Ferré, [Leb. chr., p. 526]; — 10 juill. 1893, Plessis, [Leb. chr., p. 595]; — 4 juin 1897, Cherrier, [S. et P. 99.3.67, Leb. chr., p. 460]; — 18 nov. 1899, Collard, [Leb. chr., p. 662]

593. — De même ceux qui apportent leurs marchandises au marché pour les vendre sur le carreau exclusivement à des revendeurs ne peuvent se prévaloir de l'exemption accordée aux marchands vendant en ambulance. — Cons. d'Et., 3 déc. 1892, Raidelet, [Leb. chr., p. 867]; — 9 déc. 1895, Canot, [Leb. chr., p. 813]

594. — Ce qui caractérise le marchand en ambulance, c'est l'absence d'un établissement fixe et permanent où il exerce son commerce. C'est pour cela que l'on a refusé de faire bénéficier de l'exemption un marchand d'oranges et de citrons, bien qu'il les vendît sur la place publique chaque semaine, le jour du marché, parce qu'il avait en ville un local qui lui servait à recevoir et à emmagasiner les caisses de fruits qu'il se faisait adresser de Paris et où une enseigne indiquait la nature des marchandises à la clientèle principalement composée de détaillants. — Cons. d'Et., 11 févr. 1859, Gaillet, [Leb. chr., p. 131]

594 *bis.* — ... A un marchand qui occupe dans une maison une portion de boutique louée à l'année. — Cons. d'Et., 17 mars 1899, Level, [Leb. chr., p. 219]

595. — On a également refusé ce caractère au nourrisseur qui faisait commerce du lait des bêtes qu'il engraissait, alors même qu'il allait le vendre de porte en porte. — Cons. d'Et., 4 juill. 1891, Orner, [D. 92.5.469]; — 14 nov. 1891, Méder, [Leb. chr., p. 672]; — 23 déc. 1898, Vauraès, [Leb. chr., p. 833]

12° *Exemptions diverses.*

596. — La loi de 1880 dispense encore de la patente certaines professions infimes que la modicité des bénéfices qu'elles procurent ne permettait pas d'imposer. Il en est ainsi des savetiers, chiffonniers au crochet, porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, rémouleurs ambulants, gardes-malades (art. 17).

597. — Enfin nous trouvons dans le tableau C quelques exemptions afférentes à certaines exploitations industrielles quand elles sont peu importantes. Telle est l'exemption accordée à l'entrepreneur de l'abatage et du façonnage des bois sur pied quand le prix des entreprises n'excède pas 500 fr. (Loi 15 juill. 1880, tabl. C) ou celle qui résulte de l'art. 2 de la loi du 17 juill. 1889 : « Sera exempt de patente le fabricant travaillant exclusivement à métiers à façon, dont le droit fixe, calculé conformément au tarif légal, n'excèdera pas 21 fr. au principal.

597 *bis.* — Le projet de loi dont il est parlé *suprà*, n. 68, complète cette disposition en substituant au chiffre de 21 fr. celui de 150 fr. Et il ajoute : « Toutefois, pour les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon, et pour les mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon, dont le droit fixe dépassera 150 fr. au principal sans dépasser 450 fr., le droit proportionnel ne sera perçu que pour moitié; lorsque le droit fixe dépassera 450 fr., le droit proportionnel sera perçu pour la totalité (art. 12).

§ 2. *Exemptions partielles.*

1° *Marchands vendant en ambulance, sous échoppe ou en étalage.*

598. — Alors que la loi dispense de toute patente les marchands qui vendent en ambulance les menus objets et les quelques denrées énumérées dans l'art. 17, l'art. 18 de la loi du 15 juill. 1880, reproduisant les dispositions analogues de la loi du 1er brum. an VII (art. 29) et du 25 avr. 1844 (art. 14), dispose que « tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exceptions déterminées par l'art. 17, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers ou autres marchands ayant un étalage permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés ».

599. — Nous ne reviendrons pas sur la définition donnée ci-dessus des marchands vendant en ambulance (V. *suprà*, n. 586). Quant à ceux qui vendent en étalage, ce sont ceux qui installent leurs marchandises soit sur les tables mises à leur disposition par la municipalité dans les halles et marchés couverts, soit sur des tréteaux construits par eux à chaque marché à une place déterminée. Comme on le voit, la loi fait une distinction entre les marchands en étalage, suivant qu'ils ont ou non un étal permanent. Seuls les seconds ont droit à la réduction de moitié des droits de patente. Application de cette disposition a été faite à un cordonnier. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Hardebolle, [Leb. chr., p. 279] — bien que, dans l'espèce, il vendît aussi en boutique, parce que ces dernières ventes étaient peu importantes. — Cons. d'Et., 7 nov. 1879, Paris, [D. 80.3.42]; — à des bouchers. — Cons. d'Et., 18 mai 1877, Madeleine, [Leb. chr., p. 467]; — 7 nov. 1884, Beaugé, [Leb. chr., p. 752]; — 12 janv. 1900, Brunet, [Leb. chr., p. 23]; — à des charcutiers. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Coupil, [Leb. chr., p. 906]; — à des marchands de volaille. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Vola, [Leb. chr., p. 255]

600. — Pour ceux, au contraire, qui ont un étalage permanent, ils sont passibles des mêmes droits que s'ils vendaient en boutique. Cet étal constitue un établissement. D'après l'instruction du 6 avr. 1881, il ne faut considérer comme une place fixe ou un étal permanent que ceux qui sont loués soit à l'année, soit au moins par termes assez longs pour leur donner le caractère de permanence ou de fixité. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Leclerc, [Leb. chr., p. 673]; — 30 mai 1868, Doray, [Leb. chr., p. 624]; — 20 févr. 1880, Lefebvre, [D. 80.3.88]; — 30 avr. 1880, Berdoulou, [Leb. chr., p. 416]; — 11 juin 1880, Jaudet, [Leb. chr., p. 544]; — 4 févr. 1881, Barré, [D. 82.3.88]; — 2 mars 1883, Baduel, [Leb. chr., p. 231]; — 31 juill. 1885, Cherrier, [D. 86.5.321]; — 26 févr. 1892, Clément, [Leb. chr., p. 199]

601. — La question s'est posée de savoir si les marchands disposant d'un étal permanent, mais situé hors d'une halle ou d'un marché, devaient bénéficier de la réduction des droits. Résolue d'abord affirmativement par le Conseil d'Etat (13 févr. 1880, Garleau, Leb. chr., p. 178), elle a été tranchée en sens contraire. — Cons. d'Et., 14 mars 1896, Novozelski, [S. et P. 98.3.58] — Toutefois, depuis cet arrêt, le Conseil a accordé l'exemption à un boucher à la cheville vendant en étalage en dehors d'une halle ou d'un marché couvert, alors même que son établissement présenterait un certain caractère de fixité. — Cons. d'Et., 18 nov. 1899, Broca, [Leb. chr., p. 662]

602. — L'instruction de 1881 ajoute que si les marchandises déposées sur un étal, même permanent, n'avaient qu'une faible valeur, si elles n'étaient vendues qu'une partie du jour, si elles devaient être enlevées après la fermeture des halles et marchés, ces circonstances et d'autres semblables rendraient trop rigoureuse l'imposition à la patente entière. La patente des étalagistes serait alors réduite à la moitié des droits comme celle des marchands ambulants. C'est ainsi qu'on procédera notamment pour les bibliothèques établies dans l'intérieur des gares des chemins de fer, lorsque ces bibliothèques n'auront qu'un approvisionnement de faible valeur, qu'elles ne seront accessibles qu'aux voyageurs munis de billets ou que le public n'y sera admis qu'à certaines heures de la journée (art. 73).

603. — Les mêmes dispositions s'appliquent à ceux qui vendent sous échoppe. L'échoppe comporte une construction légère en planches, couverte, qui constitue une sorte de boutique en plein vent. Telles sont, par exemple, les petites boutiques qui à certaines époques de l'année sont installées à Paris sur les grands boulevards pour la vente de jouets ou d'articles de Paris.

2° *Professions libérales.*

604. — A propos des exemptions partielles, nous croyons devoir parler des offices ministériels et des professions libérales.

Leur situation au regard de la patente a toujours manqué d'unité. Ainsi, longtemps avant la loi de 1844, les agents de change, les courtiers, les commissaires-priseurs et les huissiers étaient imposés, alors que les notaires, avoués, avocats aux Conseils étaient exempts. De même, si les avocats n'étaient pas assujettis à la patente, les médecins, pharmaciens et architectes la payaient. En 1844, le Gouvernement avait proposé de faire cesser cette exemption pour tous les offices et pour quelques professions libérales. Mais la commission de la Chambre avait repoussé cette proposition. M. Vitet, rapporteur, avait motivé ainsi la décision de la commission : « La patente est, à vrai dire, l'impôt des professions non classées, non organisées, dont l'accès est libre à tout le monde. Elle est le passeport au moyen duquel on entre dans ces professions. Ce serait donc un contre-sens, un oubli complet des principes de la loi de 1791, que de demander la patente à ceux qui exercent des professions privilégiées en vertu de brevets dont le nombre est limité et qui se trouvent, à certains égards, dans les mêmes conditions que les membres de ces corporations qui disparurent le jour où les patentes furent créées. Ainsi, pour se conformer aux vrais principes, il faudrait que tous les officiers ministériels fussent exempts de la patente. » Après avoir justifié de la sorte l'exemption, le rapporteur reconnaissait que, parmi les officiers ministériels, il y en avait que la nature de leur fonction mêlait tellement aux opérations commerciales, à titre d'intermédiaires, que leur qualité d'officier ministériel disparaissait derrière celle de commerçant. C'est pourquoi la commission ne proposait pas d'étendre l'exemption aux agents de change, courtiers, aux commissaires-priseurs et aux huissiers. La Chambre cependant, allant plus loin que sa commission, exempta les commissaires-priseurs et les huissiers. Elle exempta aussi les médecins qui jusqu'alors payaient la patente.

605. — Mais bientôt les nécessités financières obligèrent le Gouvernement à renouveler ses propositions de 1844, qui furent adoptées en 1850. La loi du 18 mai 1850 assujettit à la patente, d'une part, les officiers ministériels non encore imposés, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoués, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers, notaires, référendaires au sceau; d'autre part, certaines des professions libérales : architectes, avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux, chirurgiens-dentistes, docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, mandataires agréés par les tribunaux de commerce, officiers de santé, vétérinaires, chefs d'institution, maîtres de pension. A cette liste la loi du 4 juin 1858 a seulement ajouté les ingénieurs civils.

606. — L'Assemblée, toutefois, n'accepta pas intégralement les projets du Gouvernement. Celui-ci avait songé à ranger, d'après leur importance respective, ces diverses professions dans les classes du tableau A, en mettant, par exemple, les notaires et les avoués de première instance dans la 2e classe, les avoués d'appel et les architectes dans la 3e, les commissaires-priseurs, les huissiers et les avocats dans la 4e, les médecins, officiers de santé et dentistes dans la 5e. Ces classifications furent repoussées comme arbitraires. On reconnut que ces professions ne pouvaient être incorporées dans le cadre du tarif, à raison de leur caractère propre, et on résolut de les soumettre à une taxe spéciale. Renonçant au droit fixe, qui procède par catégories, on assujettit seulement ces professions à un droit proportionnel assis sur la valeur locative de l'habitation et des locaux professionnels. Nous ne traiterons ici ni de l'assiette, ni du taux de ce droit, qui seront examinés plus loin. — V. *infrà*, n. 1272 et s.

607. — Nous nous bornerons pour le moment à constater que, par le mode d'imposition qui a été adopté à leur égard, les patentables exerçant les professions dites libérales jouissent, par rapport aux autres patentables, d'une situation privilégiée, puisqu'ils ne paient qu'une partie des droits de patente. Il est bien entendu que ces personnes ne peuvent jouir de ce privilège qu'autant qu'elles se renferment exclusivement dans l'exercice de leur profession, et que si elles se livraient habituellement à des opérations constitutives de l'exercice d'une profession patentable, elles devraient être imposées comme les autres.

608. — Toutefois, il ne faut pas appliquer ce principe trop strictement et croire que, parce qu'un officier ministériel fait certains actes qui, considérés isolément, peuvent constituer l'exercice d'une profession distincte, il devient par là même passible d'une patente complète. Ainsi jugé qu'un commissaire-priseur qui préside aux ventes publiques de marchandises, ne peut être imposé comme directeur de ventes à l'encan à raison de ces ventes qui rentrent dans l'exercice de ses fonctions. — Cons. d'Et., 31 mai 1855, Dayez, [Leb. chr., p. 368]

609. — ... Qu'un notaire qui, pendant une année, a reçu des rentes et revenus pour le compte de propriétaires et a concouru comme expert à des partages de successions et à des évaluations de biens-fonds n'est pas imposable comme receveur de rentes et arpenteur-expert, ces opérations rentrant dans l'exercice de la profession de notaire.

610. — ... Que l'officier de santé qui, conformément à l'art. 27 L. 21 germ. an XI, vend à ses clients quelques médicaments, dans les communes où il n'existe pas de pharmacien tenant une officine ouverte, ne devient pas par là imposable comme pharmacien ou comme droguiste. — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Hoste, [Leb. chr., p. 724]

611. — En ce qui concerne les avocats, sont seuls imposables ceux qui sont inscrits au tableau. Ne sont passibles de la patente ni les avocats consultants... — Cons. d'Et., 25 juin 1857, Saclier, [S. 58.2.512, P. adm. chr., D. 58.3.33]; — 6 août 1864, Brion, [D. 65.3.41]; — 30 mai 1866, Dousseaud, [S. 67.2.168, P. adm. chr.]; — 18 déc. 1867, Dons, [Leb. chr., p. 929]; — 15 juill. 1868, Dons, [S. 69.2.279, P. adm. chr.]; — 8 févr. 1869, Blanchard, [S. 70.2.96, P. adm. chr.]; — 23 mai 1870, de Lorde, [Leb. chr., p. 622]

612. — ... Ni les avocats stagiaires. — Cons. d'Et., 26 nov. 1852, Réjaumer, [S. 53.2.367, P. adm. chr.]

613. — En revanche, tout avocat inscrit doit être maintenu, qu'il exerce ou non sa profession. — Cons. d'Et., 5 mars 1852, Capdeville, [S. 52.2.383, P. adm. chr., D. 52.3.23]; — 30 nov. 1852, Tartareau, [S. 53.2.367, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1852, Audiffred, [Leb. chr., p. 605]; — 12 sept. 1853, Huguet, [Leb. chr., p. 887]; — 8 avr. 1892, Gineste, [S. et P. 94.3.29]

614. — Les mandataires agréés par les tribunaux de commerce, qui, jusqu'à la loi de 1850, ne figuraient pas dans le tarif et étaient, dès lors, passibles de la patente complète en qualité d'agents d'affaires, ne sont plus depuis cette époque passibles que du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 26 nov. 1852, Faye, [Leb. chr., p. 526]

615. — On peut considérer comme un agréé un ancien avocat qui a quitté le barreau, mais auquel le tribunal de commerce a étendu la faveur, accordée seulement aux avoués et avocats, de se présenter à la barre sans un mandat spécial de la partie. — Cons. d'Et., 18 avr. 1861, Abel, [Leb. chr., p. 282]; — 9 juill. 1861, Trabaud, [Leb. ch., p. 586]

616. — Les médecins ne sont imposables que tout autant qu'ils donnent à des malades des soins qui ne sont ni accidentels ni gratuits. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Berlay, [Leb. chr., p. 429]; — 22 mars 1895, Thouvenot, [Leb. chr., p. 278]

617. — Doit être imposé en qualité d'architecte celui qui a un bureau ouvert au public, dresse des plans, surveille des travaux et vérifie des mémoires. — Cons. d'Et., 28 mai 1862, Harniot, [Leb. chr., p. 433]

618. — Mais le seul fait d'avoir surveillé l'exécution de travaux pour le compte d'un architecte ne peut rendre le surveillant imposable comme architecte, alors même qu'il aurait signé les pièces du projet. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, Ménétrier, [Leb. chr., p. 26]

619. — La patente de maître de pension est applicable aux femmes comme aux hommes. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Mauguin, [Leb. chr., p. 782]

620. — ... Et même à une communauté religieuse. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Sœurs N.-D. de Bon-Secours de Charly [Leb. chr., p. 784]

621. — Pour compléter la revue des exemptions partielles, il faudrait parler ici des sociétés en nom collectif et de la manière suivant laquelle elles sont imposées, mais nous préférons, pour traiter la question dans son ensemble, la renvoyer au chapitre où nous traiterons de la personnalité de la patente. — V. *infrà*, n. 637 et s.

3° Patentables exempts en tout ou en partie du droit proportionnel.

622. — Depuis l'art. 16 de la loi du 15 juill. 1880, qui reproduit une disposition semblable de la loi du 25 avr. 1844, les patentables des 7e et 8e classes du tableau A sont exempts du droit proportionnel dans les communes ayant moins de 20,001 âmes. Dans les communes d'une population supérieure, ils doivent le droit proportionnel, sauf ceux qui vendent en ambulance, en éta-

lage ou sous échoppe, qui sont dans tous les cas exempts du droit proportionnel (Indication du tableau D annexé à la loi du 15 juill. 1880).

622 *bis*. — Jugé que cette exemption ne pouvait être accordée à un marchand de poissons occupant, depuis plusieurs années, dans une halle, des places dont il n'est que locataire à la semaine, mais sur lesquelles il a fait établir des aménagements ayant un caractère permanent. — Cons. d'Et., 11 mars 1899, Gobron, [Leb. chr., p. 212]

623. — Sont encore exempts du droit proportionnel les loueurs d'une chambre meublée, les individus qui exploitent à bras des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, pour la valeur locative de ces usines ; les loueurs de chambres ou appartements meublés, mais seulement pour leur habitation personnelle (tableau D annexé à la loi de 1880, *in fine*) ; les fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon (L. 17 juill. 1889, art. 2).

624. — Les patentables de la cinquième partie du tableau C ne sont passibles du droit proportionnel que sur leur maison d'habitation, à l'exclusion des locaux professionnels. Cette exemption partielle est motivée par la nature spéciale des opérations (fermiers de droit), par les conditions où certaines industries s'exercent forcément (entrepreneurs de travaux publics et professions analogues) ou par le mode d'assiette spéciale du droit fixe (entrepreneurs de concerts). Le tarif n'assujettit également au droit proportionnel que sur leur habitation les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt, les directeurs de dioramas et spectacles analogues, les concessionnaires ou fermiers de ponts à péage, les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles et sociétés.

625. — Certaines professions n'étant imposables au droit proportionnel que sur la maison d'habitation, à l'exclusion des locaux professionnels, comme par exemple les entrepreneurs de travaux publics, ces patentables ne peuvent être assujettis au droit proportionnel ni sur les locaux qui seraient occupés par leurs associés ou préposés... — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Moity, [Leb. chr., p. 226]; — 9 juin 1882, Varigard, [Leb. chr., p. 545]; — 10 juill. 1885, Varigard et Mortier, [Leb. chr., p. 658]; — 30 mars 1889, Couvreux, [Leb. chr., p. 447]

626. — Pour les chefs d'institutions et maîtres de pension, profession libérale qui n'est passible que du droit proportionnel, le tarif dispose que les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative. Il ne porte donc que sur les locaux servant au logement des directeurs, des professeurs, et certains locaux d'un caractère professionnels tels que les bureaux, parloirs, etc. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Ragut, [S. 89.3.56, P. adm. chr., D. 89.3.33]; — 24 févr. 1888, Ursulines de Villefranche, [Leb. chr., p. 193]; — 11 mai 1888, Ecole de Maugré, [S. 90.3.33, P. adm. chr., D. 89. 3.33]; — 2 févr. 1895, Nicolas, [S. et P. 97.3. 37, D. 96.3.20]

627. — Enfin quelques dispositions relatives au droit proportionnel peuvent être considérées comme des exemptions partielles. Il est réduit de moitié pour les individus vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe (L. 15 juill. 1880, art. 18), les marchandises autres que celles énumérées en l'art. 17. Il est réduit d'un quart pour les patentes de la sixième classe dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous (L. 8 août 1890, art. 32).

CHAPITRE III.

PERSONNALITÉ DE LA PATENTE.

628. — La patente étant autrefois considérée comme le rachat des anciennes réglementations du travail, abrogées en 1791, comme le passeport qui permettait à chacun de se livrer au métier qu'il avait choisi, on conçoit que tout individu participant de sa personne à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession dût se munir de ce passeport. Le principe fut ainsi formulé par la loi du 6 fruct. an IV (art. 9) : « Les patentes seront personnelles et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises : en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail ou de toute autre profession ou industrie assujettie à la patente sera tenu d'avoir la sienne comme participant de fait et d'intérêt à la banque, au commerce, à l'industrie ou à la profession de sa maison ou de sa société. » Mais dès ce moment la loi apportait un correctif à la rigueur de ce principe : « Ces dispositions, ajoutait-elle, ne s'appliquent pas aux commanditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce ou n'exerce une profession particulière sous son nom personnel. »

SECTION I.

Dérogation au principe en faveur des époux.

629. — La loi distingue deux sortes de réunions de personnes : le ménage, groupement naturel en quelque sorte, et l'association, groupement factice résultant de conventions. En ce qui concerne le ménage, le système organisé par la loi de l'an IV a été remanié plusieurs fois. Pour avoir droit à la dispense d'une patente, sous l'empire de cette loi, il fallait que les deux époux habitassent ensemble et qu'ils fissent le même commerce. Cette disposition fut remplacée par l'art. 25, L. 1er brum. an VII, ainsi conçu : « Ces dispositions ne s'appliquent ... ni aux maris et femmes, auxquels une seule patente suffira, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, et en payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occuperont quand il est exigible, à moins qu'il n'y ait entre eux séparation de biens, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel. » Cette disposition constituait un progrès, puisque : 1° elle permettait aux époux d'exercer des professions différentes, ne frappant que la plus importante de ces professions; 2° elle n'exigeait plus la cohabitation matérielle des deux époux, pourvu qu'ils ne fussent pas séparés de biens. Elle n'assujettissait le mari et la femme à une patente complète que quand la séparation de biens avait rompu cette association d'intérêts créée par le mariage lui-même. L'art. 15 L. 25 avr. 1844 alla plus loin en disposant que : « Le mari et la femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel. » Cette disposition a été reproduite par l'art. 19 L. 15 juill. 1880. Ainsi, pourvu que le mari et la femme exercent dans le même établissement, ils ne devront à eux deux qu'une seule patente, qui sera évidemment celle afférente à la profession la plus imposée.

630. — Auquel des deux époux la patente doit-elle être imposée? Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. *1re hypothèse :* Le mari exerce seul. En ce cas lui seul est imposable et la femme qui aurait été imposée personnellement aurait droit à obtenir décharge. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Arnould, [Leb. chr.]

631. — *2e hypothèse :* La femme exerce seule. Sur ce point la jurisprudence a varié. Elle a toujours admis que la patente était valablement assignée au nom de la femme, même non séparée de biens, parce qu'elle est le véritable chef de l'exploitation commerciale. — Cons. d'Et., 7 mai 1856, Olivier, [P. adm. chr., Leb. chr., p. 336]

632. — Elle a même jugé que le fait d'une femme d'habiter en commun avec son mari non-commerçant, ne pouvait la soustraire aux droits de patente dont elle était passible comme associée d'une tierce personne. — Cons. d'Et., 3 mai 1845, Lefébure, [Leb. chr., p. 252]

633. — Mais la jurisprudence a varié sur le point de savoir s'il était possible d'assujettir à la patente le mari, non-commerçant, mais chef de la communauté, alors même qu'il ne participait en aucune façon à l'industrie exercée par sa femme. Après avoir d'abord adopté la solution affirmative (Cons. d'Et., 29 nov. 1854, Bié, [D. 55.3.91]; — 7 déc. 1859, Lambert, [P. adm. chr., D. 60.5 265]; — 4 juill. 1868, Chantard, [S. 69.2.279, P. adm. chr.]; — 1er juin 1877, Hémert, Leb. chr., p. 527), le Conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence et, à raison du principe de la personnalité de la patente, il a adopté définitivement la solution contraire et s'est prononcé pour la non-imposition du mari. S'il peut, comme chef de la communauté, être poursuivi en paiement des droits de patente dus par sa femme, celle-ci doit seule être portée sur le rôle. — Cons. d'Et., 9 août 1880, Raucoules, [S. 82.3.12, P. adm. chr., D. 81.3.95]; — 14 déc. 1888, Gabet, [Leb. chr., p. 965] — Cette solution est plus conforme au principe de la personnalité de la patente. Elle ne heurte pas les principes du Code civil et du Code de commerce, qui donnent à la femme commerçante une personnalité distincte de celle de son époux.

634. — *3e hypothèse :* Les deux époux participent au commerce exercé par la femme. En ce cas la patente peut être indifféremment assise au nom du mari ou de la femme. — Cons. d'Et., 13 juill. 1883, Saint-Bonnet, [D. 85.3.43]; — 6 janv. 1894, Pellé, [Leb. chr., p. 14]; — 23 nov. 1894, du Bois d'Auberville, [S. et P. 96.3.143]

635. — C'est ainsi qu'on a admis la validité d'une imposition assise au nom d'un individu administrant provisoirement un magasin général pour le compte d'héritiers restés dans l'indivision, au nombre desquels se trouvait son épouse. — Cons. d'Et., 2 mai 1896, Auban, [Leb. chr., p. 371]

636. — *4e hypothèse :* La femme aide son mari dans son commerce en allant vendre ses produits dans une autre localité, mais sans y fonder un établissement. En ce cas la femme n'est pas imposable si le mari est déjà imposé. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Salmon, [Leb. chr., p. 569]

Section II.

Mode d'imposition des sociétés.

§ 1. *Historique.*

637. — Nous avons cité plus haut l'art. 9, L. 6 fruct. an IV qui la première a disposé que les associés participant de fait ou d'intérêt à la gestion des affaires devraient payer une patente, à l'exception des commanditaires. Cette loi n'ayant pas indiqué le moyen de constater l'association, la loi du 7 brum. an VI disposa que « s'il s'élevait des difficultés sur la qualité d'associé, les actes de société seraient représentés, et les juges de paix pourraient en ordonner l'apport à l'audience ». L'art. 25 L. 1er brum. an VII, en maintenant l'exemption pour les associés commanditaires, entra dans la voie des atténuations vis-à-vis des associés secondaires des sociétés en nom collectif. « Quand les associés occuperont en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et boutiques, il ne sera dû qu'un droit proportionnel, qui sera payé en entier par l'un d'eux, les autres ne paieront que le droit fixe ».

638. — Les lois des 25 mars 1817 (art. 67) et 15 mai 1818 (art. 62) réduisirent la patente des associés secondaires. « Lorsque, dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier, les autres ne paieront qu'un demi-droit chacun. Néanmoins, dans les établissements de fabrication à métiers ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés ». Avec cette disposition le droit fixe n'était plus payé en entier que par l'associé principal et par les associés résidant dans des communes autres que celle du siège de l'établissement.

639. — La loi du 25 avr. 1844 (art. 13, 16 et 17) régla la situation des diverses sociétés à peu près comme elle l'est aujourd'hui : « Les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente. Toutefois, l'associé principal paie seul le droit fixe en entier : les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal. Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. La maison d'habitation de chacun des associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'industrie sociale. Dans les sociétés en commandite, les gérants sont traités comme associés en nom collectif, les commanditaires sont exemptés (art. 13). Enfin les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. La patente assignée à ces sociétés ne dispense aucun des actionnaires ou sociétaires de payer les droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière » (art. 17).

640. — La loi de 1844 modifiait la loi de 1818 sur plusieurs points : 1° Elle étendait l'application du demi-droit fixe au cas où l'associé secondaire résidait dans une autre commune que l'associé principal. 2° Elle faisait disparaître la situation de faveur faite aux fabricants à métiers et aux filateurs. 3° Elle exemptait de tout droit proportionnel les maisons d'habitation des associés secondaires, à moins qu'elles ne fussent affectées pour partie à l'exercice de l'industrie sociale.

641. — La loi du 18 mai 1850 (art. 23) vint accorder une réduction nouvelle « en abaissant au vingtième du droit fixe payé par l'associé principal le droit fixe des associés secondaires, quand ceux-ci seraient habituellement employés comme ouvriers dans les travaux de l'association ». L'art. 24 étendait la disposition pénale de l'art. 17 de la loi de 1844 aux gérants et associés solidaires des associations en commandite.

642. — L'art. 19 L. 26 juill. 1860 vint alléger encore les charges imposées aux associés secondaires en réglant leur droit fixe ainsi qu'il suit : « L'associé principal continuera à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura d'associés en nom collectif et une de ces parts sera imposée à chaque associé secondaire. Toutefois, dans le cas prévu à l'art. 23 L. 18 mai 1850, cette part ne devra jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal. » On voulait par ce moyen que la charge des associés secondaires ne pût être ni inférieure à un droit fixe, ni supérieure à un droit fixe entier.

§ 2. *Dispositions de la loi du 15 juill. 1880.*

643. — La loi du 15 juill. 1880 (art. 20, 21 et 22) a codifié ces règles éparses, conservé les atténuations édictées par les précédentes lois et en a ajouté de nouvelles (art. 20). « Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal paie seul la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire. Néanmoins, pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, cette part ne doit jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal. L'associé principal et les associés secondaires sont imposés au droit fixe dans les communes où sont situés les établissements, boutiques et magasins qui y donnent lieu. Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale. En ce dernier cas, elle est, de même que les autres locaux servant à l'industrie sociale, imposable au nom de l'associé principal. »

644. — « Par exception aux dispositions de l'article qui précède, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau C annexé à la présente loi, et tarifées en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments, moyens de production ou autres éléments variables d'imposition, l'associé principal paie seul le droit fixe, les autres associés en sont affranchis. Par exception aux mêmes dispositions, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles de droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau B, le droit de patente des associés autres que l'associé principal, établi conformément à l'art. 20 de la présente loi, ne porte pas sur les employés et autres éléments variables d'imposition (art. 21). »

645. — « Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées, pour chacun de leurs établissements, à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière. Les dispositions du second § du présent article sont applicables aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite (art. 22). »

646. — Comme on le voit, la loi a gradué les avantages accordés aux associés, avantages qui sont d'autant plus grands qu'ils participent moins à la gestion des affaires sociales. Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal acquitte le droit fixe complet et le droit proportionnel sur l'ensemble des locaux professionnels ainsi que sur sa maison d'habitation. Les associés secondaires paient seulement une part virile du droit fixe, si la profession est rangée dans le tableau A ou le tableau C, de la taxe déterminée si elle est rangée dans le tableau B. Ils ne paient rien de la taxe variable suivant le nombre des employés

ou des machines, ni aucun droit proportionnel. Si ces associés secondaires sont des ouvriers, leur part dans le droit fixe est abaissée au vingtième du droit payé par l'associé principal.

647. — Dans les sociétés en commandite, les gérants sont, en vertu des principes du Code de commerce, traités comme des associés en nom collectif. Les commanditaires qui ne participent pas à la gestion et ne sont que des bailleurs de fonds, sont exempts de tout droit.

648. — De même, dans les sociétés anonymes, l'actionnaire n'est pas imposé en cette qualité. Seule la société, personne morale, est imposée. De plus, ce sont elles qui doivent être imposées nominativement et non celui de leurs agents à qui est confiée la direction. Si donc l'impôt dû par la société ait été réclamé à son gérant principal et qu'un autre gérant ait été frappé d'une fraction de droit fixe comme associé secondaire, il y a double emploi. — Cons. d'Et., 6 août 1870, Lepicard, [Leb. chr., p. 1028]

649. — La disposition, d'après laquelle les sociétés anonymes doivent être imposées à un droit fixe de patente unique, est applicable aux sociétés à responsabilité limitée. — Cons. d'Et., 21 août 1868, Péridier, [S. 69.2 344, P. adm. chr., D. 69.3.86]

650. — Ces différentes situations faites aux associés par la loi étaient justifiées de la manière suivante dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juill. 1880 : « L'imposition des associés est équitable, attendu que la présence d'un associé est un signe de la prospérité probable de l'établissement auquel il prête le concours de ses capitaux, de son crédit, de son intelligence et de son activité. Mais si cette imposition se justifie, en ce qui concerne les industries dont le droit fixe consiste exclusivement en une somme déterminée, il n'en est pas de même lorsque ce droit varie et s'élève avec le nombre des ouvriers, machines et autres éléments de production. Ici, en effet, le développement de l'industrie occasionné par la présence d'associés se traduit par l'augmentation du nombre des éléments sur lesquels est établi le droit fixe. Si on a cru devoir maintenir les associés du tableau B à une portion de la taxe déterminée, c'est à cause de la difficulté éprouvée à établir d'une manière satisfaisante la patente de ces grands commerçants. On espère, en multipliant les bases d'imposition, s'approcher autant que possible de la proportionnalité » (Instr. 1881, art. 76).

§ 3. *Détermination de l'existence et de la nature de la société.*

651. — Ainsi que le rappelle l'instruction de 1881 (art. 79), les dispositions contenues dans les articles précités de la loi de 1880 sont applicables, non seulement aux sociétés en nom collectif constituées par des actes publics ou sous seing privé déposés en minute ou en expédition, conformément à l'art. 55 L. 24 juill. 1867, au greffe du tribunal de commerce ou de la justice de paix du lieu où est établie la société, mais encore à toutes les associations de même nature que désigne la notoriété publique ou que révèlent des actes constatant la participation aux affaires, tels que baux, traités, factures, effets de commerce, etc. Ainsi, il n'est pas nécessaire que toutes les formalités relatives à l'existence légale des sociétés en nom collectif aient été remplies; il suffit que l'association existe de fait et soit notoire.

652. — Les tribunaux administratifs ont ainsi souvent à apprécier l'existence ou la non-existence de la société. Quand il n'existe aucun acte écrit la constatant, ou que les intéressés refusent de le produire, on peut faire résulter cette association du fait : des mentions inscrites sur les livres de commerce et portant que des sommes ont été reçues pour le compte de la société. — Cons. d'Et., 18 mars 1857, Durand, [Leb. chr., p. 225]

653. — ... De la signature des lettres d'expédition, des traites et billets et des quittances de la maison portant les noms des associés. — Cons. d'Et., 18 mars 1857, précité; — 20 sept. 1859, Manhuiner, [Leb. chr., p. 620]; — 19 déc. 1860, Lhuilier, [Leb. chr., p. 782]; — 20 févr. 1869, Mosnier, [Leb. chr., p. 175]; — 8 juin 1877, Buteau, [Leb. chr., p. 561]; — 26 juill. 1878, Maragliano, [Leb. chr., p. 750]; — 7 avr. 1900, Pignot, [Leb. chr., p. 299]

654. — ... Des en-têtes des lettres et factures. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, Icard-Labitip, [Leb. chr., p. 723]; — 19 nov. 1898, D'Hubert, [S. et P. 1901.3.31]

655. — ... De la griffe et de l'enseigne du magasin. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, précité.

656. — ... Du fait que les locaux occupés en commun ont été loués solidairement par les associés. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, précité; — 18 juin 1892, Graceit, [Leb. chr., p. 560]

657. — ... Du fait que la personne présumée associée prend une part active à la direction de la maison et à la signature. — Cons. d'Et., 19 nov. 1898, précité.

658. — ... De sa participation aux bénéfices de l'entreprise. — Cons. d'Et., 12 janv. 1865, Bon, [Leb. chr., p. 42]; — 20 févr. 1869, Mosnier, [Leb. chr., p. 175]; — 12 déc. 1871, Pégond et Vachon, [Leb. chr., p. 302]; — 14 févr. 1873, Louault, [Leb. chr., p. 164]

659. — De même, des personnes soumissionnant conjointement et solidairement la même entreprise doivent être considérées comme associées. — Cons. d'Et., 19 mars 1864, Watel, [Leb. chr., p. 288]; — 16 août 1867, Messio, [Leb. chr., p. 794]; — 14 juin 1878, Salles, [Leb. chr., p. 569]

660. — Jugé toutefois que, malgré les termes d'un procès-verbal d'adjudication qui a déclaré un individu adjudicataire d'une entreprise solidairement avec un autre, cet individu doit obtenir décharge s'il prouve qu'il n'est réellement pas associé à l'entreprise, mais simplement caution de l'adjudicataire. — Cons. d'Et., 8 déc. 1857, Petit, [Leb. chr., p. 780]

661. — ... Que le fait de bailler des fonds à un commerçant pour son commerce et même d'intervenir dans certaines opérations de ce commerce ne suffit pas à transformer ce bailleur de fonds en associé. — Cons. d'Et., 16 juill. 1870, Prost-Pédoux, [Leb. chr., p. 913]

662. — ... Que la simple cohabitation et la communauté d'intérêts existant entre deux sœurs ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence d'une association entre elles. — Cons. d'Et., 30 janv. 1861, Fournier, [Leb. chr., p. 67]

663. — Il y a lieu parfois de se demander si l'on est en présence d'un associé ou d'un employé admis à participer aux bénéfices de l'entreprise. Cette participation, même quand elle doit être suivie de la cession du fonds, ne suffit pas à transformer l'employé en associé, tant que le chef de l'établissement conserve la direction exclusive de son entreprise. — Cons. d'Et., 25 mai 1877, Bajac-Lamarre, [Leb. chr., p. 490]

664. — Le critérium le plus sûr consiste à rechercher si le prétendu associé participe aux pertes comme aux bénéfices. S'il n'y participe pas, il n'est qu'un simple commis. — Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Gaubert, [Leb. chr., p. 814]

665. — Dans le cas contraire, alors même qu'il aurait dans l'entreprise un emploi déterminé, tel que celui de caissier ou de facteur, il est imposable. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Cornet-Poirier, [Leb. chr., p. 370]; — 11 août 1870, Michel, [Leb. chr., p. 1068]

666. — Celui qui a son nom dans la raison sociale ne peut prétendre qu'il n'est qu'un simple commis. — Cons. d'Et., 5 juill. 1865, Charras, [Leb. chr., p. 692] — ... De même, celui qui a la signature sociale. — Cons. d'Et., 19 avr. 1866, Rigard, [Leb. chr., p. 393]

667. — De même, un fils qui exploite une pharmacie en commun avec son père et en prenant part à la gestion des affaires, n'est pas un simple commis intéressé, mais un véritable associé. — Cons. d'Et., 6 févr. 1874, Parmentier, [Leb. chr., p. 133]

668. — Au contraire, il ne faudrait pas considérer comme associés, par le seul fait qu'ils resteraient dans l'indivision : des mineurs pour le compte desquels l'établissement, précédemment possédé par leur père décédé, continuerait d'être exploité; des créanciers qui feraient gérer par un syndic une industrie précédemment exercée par un failli. En pareil cas et dans d'autres circonstances analogues, les personnes au nom desquelles les commerces, industries ou professions sont exercés ne peuvent, en l'absence d'un contrat de société, être considérées comme des associés individuellement passibles de la contribution des patentes (Instr. 1881, art. 79).

669. — Il a été jugé, à l'égard d'un individu qui gérait un établissement pour le compte des enfants d'un contribuable décédé, qu'il y avait entre eux indivision et non société. — Cons. d'Et., 27 juin 1879, Jasola, [Leb. chr., p. 536]

670. — De même, il n'y a pas association mais simple bail à colonage partiaire entre le propriétaire qui cède à un particulier une scierie mécanique et un moulin en stipulant à son profit la moitié des bénéfices. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, Picquet, [S. et P. 93.3.23]

671. — Des copropriétaires possédant un moulin indivis qu'ils exploitent tour à tour pendant six mois, et chacun pour

son propre compte, ne sont pas associés et doivent chacun être assujettis à la patente pendant six mois. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Haro, [Leb. chr., p. 415]; — 9 déc. 1887, Mouillot, [Leb. chr., p. 784]

672. —Les tribunaux administratifs peuvent se refuser à reconnaitre le caractère de sociétés à certaines combinaisons financières qui seraient formées entre des patentables pour tâcher de se soustraire au paiement de la patente. C'est ainsi que diverses sociétés d'assurances, se syndiquant pour faire ensemble certaines opérations, ne peuvent prétendre valablement à ne payer qu'une seule patente à raison de ce syndicat, qui n'a pas d'existence propre et distincte de celle des sociétés qui le composent. Chacune d'elles doit être imposée séparément. — Cons. d'Et., 24 mars 1891, Lloyd belge, [Leb. chr., p. 273]

673. — De même, la circonstance que tous les experts visiteurs de navires dans un port de commerce verseraient dans une bourse commune les honoraires qu'ils ont reçus ne peut les faire considérer comme formant une société en nom collectif. — Cons. d'Et., 16 mai 1884, Got, [Leb. chr., p. 392]

674. — A plus forte raison en est-il de même quand il s'agit de patentables investis d'une sorte de ministère public, qui ne peut être l'objet de conventions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a refusé d'admettre qu'il y eût société en nom collectif formée entre divers courtiers inscrits près un tribunal de commerce, et cela malgré des traités formels par lesquels ils s'engageaient à partager les bénéfices des opérations de courtage faites par eux, malgré la réunion de leurs employés dans les mêmes bureaux, etc. — Cons. d'Et., 19 janv. 1894, Degueuser, Verspeck et autres, [Leb. chr., p. 48]

675. — Quelquefois aussi le Conseil d'Etat est appelé à dénier la qualité d'associés à des individus qui exercent leur profession personnellement, pour leur propre compte, tiennent une comptabilité personnelle et ne justifient d'aucun acte d'association. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Lenoble, [Leb. chr., p. 659]; — 27 janv. 1895, Verpy, [Leb. chr., p. 94]

676. — La juridiction administrative est appelée à se prononcer, non seulement sur l'existence, mais encore sur la nature de la société qui existe entre les individus imposés. Elle décide si la société constitue une société en nom collectif, en commandite ou une société anonyme. — Cons. d'Et., 9 janv. 1856, Walter, [Leb. chr., p. 9]

677. — Quand il résulte de l'acte social que la société n'est ni anonyme ni en commandite, les associés doivent être traités comme associés en nom collectif. — Cons. d'Et., 31 août 1863, Montrieux, [Leb. chr., p. 704]; — 8 nov. 1872, Caffarel et autres, [Leb. chr., p. 551]

678. — L'individu qui prouve qu'il n'est pas associé doit obtenir décharge de la patente. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Grelet, [Leb. chr., p. 570]; — 2 mars 1888, Gaillard, [Leb. chr., p. 225]; — 7 mars 1891, Pottier, [Leb. chr., p. 201]

679. — En revanche, celui dont le nom figure dans la raison sociale ou dans les lettres, quittances, etc., et qui par suite doit être considéré comme associé en nom collectif, est imposable, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il prend ou non part à la gestion et à l'administration de la société. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Sourdaux, [D. 55.3.35]

680. — Il ne pourrait échapper à la patente en alléguant qu'il est mineur non émancipé. — Cons. d'Et., 27 févr. 1866, De Lavareille, [S. 66.2.376, P. adm. chr., D. 66.3.87]

681. — Les membres d'une société constituée pour exploiter des carrières ne peuvent demander décharge de la patente en se fondant sur ce que cette société constituerait une société civile. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Blavier, [Leb. chr., p. 36]; — 10 déc. 1875, Ardoisières des Grands-Carreaux, [Leb. chr., p. 993]; — 10 mars 1876, Ardoisières de Fresnaye-Trélazé, [Leb. chr., p. 238]

§ 4. *Associé principal.*

682. — Quand on est en présence d'une société en nom collectif, il est parfois assez délicat de déterminer lequel des associés est l'associé principal. L'instruction de 1881 (art. 80) se borne à donner en quelques mots une ligne de conduite aux agents des contributions directes. « On doit, dit-elle, considérer comme associé principal le premier en nom dans l'acte de société s'il a la gestion des affaires, et, dans le cas contraire, celui qui, parmi ceux qui prennent part à la gestion, a la plus forte mise de fonds. » En pratique, la détermination de l'associé principal est plus délicate qu'il ne le semblerait à la lecture de l'instruction. Celle-ci a traité *de eo quod plerumque fit*, mais en réalité c'est une question de fait qui varie suivant les conventions des intéressés et suivant les circonstances.

683. — Si la jurisprudence a souvent décidé que celui dont le nom figurait le premier dans la raison sociale était l'associé principal, c'est que le plus souvent c'est cet associé qui a également la signature sociale, qui a la plus grande part dans la direction, la plus forte mise de fonds et aussi la plus grosse part dans les bénéfices. Quand ces diverses circonstances se trouvent réunies, il n'y a pas de doute. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, Gauthiez, [Leb. chr., p. 61]; — 2 nov. 1888, Blin, [Leb. chr., p. 787]

684. — Lorsque les divers associés ont la même part dans la direction et dans les bénéfices, il faut s'en tenir à l'ordre d'inscription des noms dans la raison sociale. — Cons. d'Et., 19 mars 1864, Watel, [Leb. chr., p. 288]; — 30 déc. 1869, Perrin, [Leb. chr., p. 1036]; — 21 nov. 1884, Verley, [D. 85.5.350]

685. — Il arrive souvent que ces divers caractères ne soient pas réunis sur la même tête. Ainsi, l'on a maintenu la qualité d'associée principale à la veuve de l'associé principal décédé, parce que son nom figurait le premier dans la raison et la signature sociales et qu'elles possédait la plus forte mise de fonds, et cela bien qu'elle fût dispensée par les statuts de la gérance. — Cons. d'Et., 13 déc. 1878, Donay-Lefèvre, [S. 81.3.35, P. adm. chr., D. 80.3.51]; — 26 déc. 1879, Fauveau, [Leb. chr., p. 854]; — 14 mars 1884, Leroy, [D. 85.5.350]

686. — On a reconnu ce caractère à l'associé premier en nom dans la raison sociale et possesseur du plus fort apport, bien qu'il dût se retirer avant la dissolution de la société, et qu'il eût une part moins forte que les autres dans les bénéfices. — Cons. d'Et., 22 juin 1888, Esnault, [D. 89.5.353]

687. — Jugé que si celui qui a fourni la plus forte part du capital social et figure le premier dans l'acte de société n'est inscrit qu'en second dans la raison sociale, cette circonstance ne lui fera pas perdre la qualité d'associé principal. — Cons. d'Et., 3 déc. 1867, Kahn, [Leb. chr., p. 900]

688. — ... Que la circonstance que le nom d'un associé, qui était inscrit le second dans l'acte social est devenu le premier par suite du décès du premier en nom, ne suffit pas pour lui donner la qualité d'associé principal. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Salles, [Leb. chr., p. 569]

689. — Autant que possible, il faut rechercher quel est celui qui a la plus grande autorité et la plus grande part dans la direction de l'entreprise. Ainsi, dans une société, c'est celui qui a la direction de la société, la signature sociale et qui représente la société, et non le plus fort intéressé, qui est l'associé principal. — Cons. d'Et., 31 août 1863, Montréaux, [Leb. chr., p. 704]

690. — Cette qualité appartient à celui des associés, d'ailleurs premier en nom, qui exerce la surveillance sur la marche de l'entreprise, plutôt qu'à l'associé chargé de la vérification des comptes, mais qui ne prend pas une part active dans l'exploitation. — Cons. d'Et., 13 avr. 1881, Forest-Leroy, [Leb. chr., p. 441]

691. — Elle peut appartenir au dernier en nom quand il exploite la plus grande partie de l'entreprise, ayant racheté la part d'un associé décédé. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Salles, [Leb. chr., p. 569] — V. aussi, Cons. d'Et., 8 févr. 1860, Ricourt, [Leb. chr., p. 94]; — 23 févr. 1860, Guigne, [Leb. chr., p. 138]; — 14 févr. 1873, Louault, [Leb. chr., p. 164]

692. — Est sans aucun doute associé principal celui qui, seul en nom dans la raison sociale, ayant la possession de la signature sociale, a droit de décision, en cas de désaccord survenant entre les associés, a droit de désigner à sa place un fondé de pouvoirs, de faire des opérations personnelles ou de ne pas prendre part personnellement aux opérations de la société. — Cons. d'Et., 4 févr. 1881, Gunzburg, [D. 82.3.67]

693. — Dans le même sens il a été jugé qu'on ne pouvait considérer comme associé principal un associé, bien qu'il fût dénommé le premier dans la raison sociale, si sa part dans les bénéfices et sa participation à la gestion de la société étaient moins importantes que celles de ses associés. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, Blanc-Ferrouillet, [S. 53.2.431, P. adm. chr.]

694. — ... Ni celui qui ne prend aucune part à la gestion des affaires sociales et dont les coassociés ont seuls la signature sociale. — Cons. d'Et., 9 juill. 1861, Lacotte, [Leb. chr., p. 588]

695. — ... Ni celui qui, tout en étant l'inventeur d'un produit

pour l'exploitation duquel on a formé une société, laisse à ses associés la direction de la fabrication, de la vente, la tenue des livres et la signature sociale. — Cons. d'Et., 17 mai 1859, Falconi, [Leb. chr., p. 369]

696. — Quand une société est constituée pour faire des affaires à la fois en France et à l'étranger, qu'elle possède des établissements dans les divers pays, dirigés chacun par un associé, alors même que le siège principal de cette société se trouverait à l'étranger, on devrait, malgré toute clause contraire dans l'acte d'association, considérer et imposer comme associé principal celui des associés qui dirige la maison située en France. — Cons. d'Et., 30 déc. 1858, de Greiff, [Leb. chr., p. 775]; — 21 janv. 1887, Momener, [D. 88.5.348]; — 27 juin 1891, Saborski, [D. 92.5.468]

§ 5. *Associés secondaires.*

697. — Quant aux associés secondaires, leur situation varie, nous l'avons vu, selon le tableau dans lequel est classée la profession qu'ils exercent. Ceux du tableau A doivent toujours une partie du droit fixe. — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, Deschamps, [Leb. chr., p. 320]

698. — ... Alors même qu'ils résideraient en pays étranger, dans une ville où ils représentent la société. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Demalla, [Leb. chr., p. 636]; — 3 nov. 1882, Stamatiadis, [Leb. chr., p. 837]; — 15 févr. 1884, Girard, [D. 85.5.341]; — 21 janv. 1887, Monnier, [D. 88.5.348]; — 20 juill. 1888, Held, [Leb. chr., p. 660]; — 7 déc. 1888, Lawal, [Leb. chr., p. 933]; — 24 janv. 1891, Roux, [D. 92.3.77]; — 11 mars 1898, Goldenberg, [S. et P. 1900.3.15, D. 99.3.51]

699. — Les associés secondaires ne pourraient se prévaloir, pour échapper à l'imposition, de ce que l'associé principal n'aurait pas été porté au rôle, soit qu'il ait été omis, soit qu'il soit déjà assujetti à une autre patente en une autre qualité. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Ulrich, [Leb. chr., p. 223]; — 9 juill. 1886, Bernard, [D. 88.3.6]

700. — ... Ou de ce qu'un de leurs coassociés n'aurait pas été imposé. — Cons. d'Et., 9 févr. 1895, Saint, [Leb. chr., p. 143]

701. — Lorsque la profession est inscrite au tableau B, les associés secondaires sont passibles d'une portion de la taxe déterminée, mais leur patente ne porte pas sur les employés et autres éléments variables d'imposition (L. 15 juill. 1880, art. 21).

702. — Lorsque la profession est inscrite au tableau C, de deux choses l'une : ou bien le droit fixe se compose d'une taxe déterminée et dans ce cas les associés secondaires paient une part virile de ce droit; ou bien le droit fixe varie avec le nombre des ouvriers ou des moyens de production et alors les associés secondaires ne doivent rien. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Raoult, [Leb. chr., p. 951]; — 2 juill. 1886, Farcy et Oppenheim, [Leb. chr., p. 551]; — 29 juin 1888, Vieulle, [Leb. chr., p. 578]; — 18 juin 1890, Kahn et Meyer, [Leb. chr., p. 405]; — 20 juin 1891, Claise, [Leb. chr., p. 479]; — 1er févr. 1896, Verlet, [S. et P. 98.3.39]; — 24 mars 1899, Dalbane, [Leb. chr., p. 246]

§ 6. *Associés ouvriers.*

703. — Enfin la loi fait une situation spéciale aux associés ouvriers. En quoi l'associé ouvrier diffère-t-il de l'ouvrier et de l'associé? Du premier il diffère en ce qu'il a mis des fonds dans l'entreprise et qu'il ne participe pas seulement aux bénéfices mais aussi aux risques. S'il est seulement un ouvrier intéressé dans les bénéfices, il ne doit pas être imposé du tout. — Cons. d'Et., 27 nov. 1867, Vigouroux, [Leb. chr., p. 874]

704. — Ce qui le différencie de l'associé secondaire, c'est la nature des opérations auxquelles il se livre dans la société. Il doit être habituellement employé comme ouvrier à des travaux de main-d'œuvre et ne doit participer en rien à la direction de l'entreprise. S'il a un autre rôle, il ne peut prétendre à l'exemption partielle accordée par l'art. 20 L. 15 juill. 1880.

705. — Ainsi le bénéfice de cette disposition a été refusé à un associé qui, par l'acte social, s'engageait non seulement à fournir de la main-d'œuvre, mais encore les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 23 févr. 1860, Guigne, [Leb. chr., p. 138]

706. — ... A celui dont la coopération consistait à surveiller la fabrication confiée à des ouvriers étrangers et à s'occuper de la vente des produits. — Cons. d'Et., 25 juill. 1860, Thibault, [Leb. chr., p. 576]; — 28 juin 1895, Leduc, [S. et P. 97.3.116, D. 96.5.413]

707. — ... A celui qui, dans une société de commission de transports par terre, s'occupait spécialement du factage des marchandises, laissant à l'autre associé la tenue des écritures de la société, alors que tous deux avaient versé un capital égal et que leur part dans les bénéfices était la même. — Cons. d'Et., 11 août 1870, Veréal, [Leb. chr., p. 1064] — A plus forte raison n'est pas un associé ouvrier celui qui dirige les travaux, signe les mémoires et les quittances. — Cons. d'Et., 24 juill. 1872, Guirandon et Manceau, [Leb. chr., p. 459]; — 12 nov. 1897, Signac, [Leb. chr., p. 684]

708. — Mais le Conseil d'Etat a accordé cette exemption à des ouvrières associées avec un tiers pour le dégraissage et l'apprêt des cheveux qui leur étaient fournis par une maison de commerce. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Quiquandon, [Leb. chr., p. 62]

709. — ... A des associés qui n'avaient ni la signature sociale, ni la direction des ateliers, alors qu'ils avaient fait un apport égal à celui des associés directeurs et que leur part dans les bénéfices était la même. — Cons. d'Et., 12 nov. 1897, Isola et Oliva, [D. 99.3.14]

Section III.

Personnes travaillant pour le compte d'autrui.

710. — Pour pouvoir être assujetti personnellement à la patente, il faut exercer pour son propre compte le commerce, l'industrie ou la profession qui motive l'établissement de l'impôt. En passant en revue les diverses exemptions, nous avons rencontré celle qui concerne les commis, ouvriers et autres personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée chez les marchands ou fabricants. Ces dispositions ne sont que l'application de ce principe général que celui qui travaille pour le compte d'autrui n'est pas imposable.

711. — Nombreuses sont les applications qui ont été faites de ce principe. Elles l'ont été notamment : à un individu exerçant une industrie pour le compte de son fils majeur. — Cons. d'Et., 29 nov. 1854, Bié, [Leb. chr., p. 909]

712. — ... A un fils qui, étant ouvrier de son père, avait passé des traités pour le compte de celui-ci. — Cons. d'Et., 12 sept. 1864, Legrand, [Leb. chr., p. 912]

713. — ... A un chef ouvrier exploitant une carrière pour le compte de son patron. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Ducos, [Leb. chr., p. 357]

714. — ... A un domestique à gages qui, pendant la durée de la construction de l'usine de son maître, avait été employé à servir à manger aux ouvriers. — Cons. d'Et., 8 août 1873, Dumas, [Leb. chr., p. 747]

715. — ... A une femme en service, qui va vendre au marché les produits que des cultivateurs apportent à son maître. — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Pochon, [Leb. chr., p. 608]

716. — ... A un fermier vendant des bois pour le compte de son propriétaire. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Prevost, [D. 99.5.503]

717. — ... Au propriétaire d'un four à chaux, qui en abandonne l'exploitation à un tiers lequel fabrique et vend la chaux pour son propre compte. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Doubrère, [Leb. chr., p. 923]

718. — ... A un individu ramassant des charriées dans la campagne pour un tiers. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Madeleine, [Leb. chr., p. 155]

719. — ... Au représentant d'un commerçant qui gère un magasin pour le compte de son patron. — Cons. d'Et., 7 déc. 1860, Demeule, [Leb. chr., p. 755]

720. — Lorsque la profession est exercée par une personne morale ou par une collectivité d'individus, société, communauté, établissement public ou d'utilité publique, il faut que la patente soit assise au nom de la personne morale elle-même et ne soit réclamée à son représentant légal qu'en sa qualité de représentant et non pas en son nom personnel. Ainsi le trésorier d'une fabrique n'est pas personnellement imposable à raison de ventes de bois qu'il a faites pour le compte de la fabrique. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, précité.

721. — De même, celui qui perçoit le prix de location des chaises dans une église, à titre de mandataire salarié de la fabri-

que, ne doit pas être imposé comme loueur de chaises. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Durrieu, [Leb. chr., p. 380]

722. — Dans les communautés religieuses qui font travailler les personnes qu'elles recueillent et qui à ce titre sont imposables (V. *suprà*, n. 163 et s.), ce n'est pas la personne qui est placée à leur tête qui est imposable en son nom personnel, c'est la communauté. — Cons. d'Et., 4 août 1876, Lauras, [Leb. chr., p. 762]

723. — ... Surtout si ces personnes sont rémunérées de leur travail de direction par un traitement fixe. — Cons. d'Et., 30 nov. 1883, Sœurs de Saint-Vincent de Paul, [D. 85.3.48]

724. — Quand une communauté religieuse exploite un établissement d'instruction, ce n'est pas le religieux ou la religieuse qui, à raison des diplômes qu'il possède, est, au regard de l'autorité académique, le véritable directeur de l'établissement, qui doit être inscrit au rôle des patentes en son nom personnel, c'est le directeur ou la supérieure de la communauté, qui est le contribuable réel. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Ragut, [Leb. chr., p. 812]; — 13 janv. 1888, Ursulines de Villefranche, [Leb. chr., p. 20]; — 11 mai 1888, Ecole N.-D. de Monger, [Leb. chr., p. 427]; — 2 févr. 1895, Nicolas, [S. et P. 97.3.37]

725. — Quand un consistoire a fondé une école libre dans laquelle, à côté d'élèves externes reçus gratuitement, figurent des internes payants (V. *suprà*, n. 164), mais qu'il en a abandonné la direction et les bénéfices aux personnes chargées de donner l'enseignement, ce sont ces personnes qui sont passibles de la patente et non le président du consistoire, dont le rôle se borne à surveiller. — Cons. d'Et., 24 mars 1882, Clavel, [D. 83. 3.86]

726. — Doivent également obtenir décharge, s'ils ont été assujettis à la patente en leur nom personnel et non comme représentants du contribuable réel : le gérant d'une société coopérative. — Cons. d'Et., 12 janv. 1877, Roussel, [Leb. chr., p. 46]

727. — ... Le directeur d'une société. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Lang, [Leb. chr., p. 743]

728. — Celui qui agit comme représentant d'un tiers doit faire connaître cette circonstance en temps utile. Jugé que l'individu qui, ayant soumissionné des travaux de construction d'un chemin vicinal, figure seul en nom sur le procès-verbal d'adjudication, ne peut échapper à la patente en venant prétendre ultérieurement qu'il n'a soumissionné que pour le compte d'un tiers dont il est le commis. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Leblond, [Leb. chr., p. 227] — *Contrà*, 8 déc. 1857, Chateauminois, [Leb. chr., p. 779]

729. — Quand une société est imposée pour la même industrie à une double patente, l'une inscrite sous son nom, l'autre au nom de son représentant, elle est victime d'un double emploi. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Boutin, [Leb. chr., p. 439]

730. — En un mot, l'impôt des patentes, est dû par celui au profit de qui la profession est exercée. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Dayan, [Leb. chr., p. 805] — Mais il va sans dire qu'il peut être valablement inscrit au nom de son représentant en cette qualité. — Cons. d'Et., 24 août 1858, Ring, [Leb. chr., p. 582]

731. — Et c'est à ce représentant que doivent être adressés les avertissements et les sommations, lors même que la patente est inscrite au nom du mandant. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Priestley, [Leb. chr., p. 571).

Section IV.

Dispositions particulières aux marchands forains.

732. — A ce principe que nul ne doit la patente s'il ne travaille pas pour son propre compte, la loi apporte une exception en ce qui touche les colporteurs. Les marchands forains ont toujours été assez mal vus par le législateur. D'une part, à raison de leur caractère nomade, le fisc se défie d'eux et prend des précautions rigoureuses pour qu'ils ne puissent pas échapper à l'impôt. D'autre part, au point de vue commercial, ils viennent concurrencer sur place les commerçants établis, qui ne les voient pas de bon œil. Ce double motif explique les dispositions exceptionnelles qui ont toujours été édictées contre eux.

733. — Nous ne nous occuperons ici que de celle qui se trouve formulée par l'art. 18, L. 25 avr. 1844, devenu l'art. 23, L. 15 juill. 1880. « Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bête de somme ou avec voiture. » Cette exemption, en principe, était ainsi justifiée par M. Vitet, rapporteur de la loi de 1844 : « L'exemption générale accordée aux commis et personnes à gages semblerait devoir s'étendre à tout individu qui transporte et qui vend des marchandises pour le compte d'un marchand ou d'un fabricant patenté; mais s'il en était ainsi, tous les colporteurs se trouveraient exempts, car il leur serait toujours facile de justifier que les marchandises qu'ils transportent ne leur appartiennent pas et qu'ils les vendent pour le compte d'autrui. Or, cette industrie du colportage est, on le sait, l'objet de réclamations incessantes du commerce sédentaire. Sans doute on ne peut nier qu'elle n'ait son genre d'utilité, puisqu'elle facilite l'écoulement des produits de nos manufactures et qu'elle tourne au profit des consommateurs en contribuant à l'abaissement des prix; mais il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle cause les plus grands dommages aux marchands en boutique, lesquels supportent, outre les impôts directs, les octrois et toutes les autres charges municipales. »

734. — Ainsi, le commis d'un fabricant ou d'un marchand qui, au lieu de se borner à voyager avec des échantillons, transporte et vend des marchandises, doit être personnellement assujetti à la patente. Il en serait de même du fils qui voyagerait pour vendre les marchandises de son père ou d'un commis qu'un marchand colporteur détacherait pour aller vendre d'un côté pendant que lui-même vendrait d'un autre (Instr. 1881, art. 84).

735. — Il doit être payé autant de patentes qu'il y a de personnes se livrant séparément au colportage. C'est le seul critérium auquel s'attache la jurisprudence. Elle accorde décharge à tous ceux, fils, employé, domestique, qui accompagnent le marchand forain dans ses courses, l'aident à vendre ses marchandises ou même les vendent en ses lieu et place s'il est absent. — Cons d'Et., 9 nov. 1883, Ravel, [Leb. chr., p. 796]; — 9 avr 1892, Pinchaud, [D. 93.3.62]; — 26 oct. 1896, Allicy, [Leb. chr., p. 576]

736. — A plus forte raison n'est pas imposable le domestique qui n'a pas participé au commerce de son maître. — Cons d'Et., 17 déc. 1862, Roussel, [Leb. chr., p. 797]

737. — Au contraire, tout individu à qui le marchand forain confie le soin d'aller vendre ses marchandises doit être muni d'une patente personnelle, qu'il s'agisse d'un père vendant pour son fils, d'un fils pour son père, d'une femme pour son mari. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Georgelin, [Leb. chr., p. 281]; — 11 févr. 1857, Aubert, [Leb. chr., p. 124]; — 4 juill. 1857, Cousteau, [Leb. chr., p. 541]; — 14 janv. 1858, Litoux, [Leb. chr., p. 68]; — 7 avr. 1858, Coudère, [Leb. chr., p. 275]; — 1er déc. 1858, Destrez, [Leb. chr., p. 671]; — 4 mai 1859, Blozy-Laplate, [Leb. chr., p. 331]; — 12 août 1859, Limaux, [Leb. chr., p. 592]; — 10 janv. 1862, Mathieu, [D. 62.3.68]; — 19 févr. 1863, Courtois, [Leb. chr., p. 161]; — 26 févr. 1867, Denis, [Leb. chr., p. 212]; — 8 févr. 1869, Magnien, [Leb. chr., p. 122]; — 16 avr. 1875, Bost, [Leb. chr., p. 327]; — 23 avr. 1875, Coulon, [Leb. chr., p. 361]; — 27 juin 1879, Dupuy, [Leb. chr., p. 538]; — 8 avr. 1881, Hedeville, [Leb. chr., p. 417]; — 5 août 1881, Vallierque, [Leb. chr., p. 779]; — 2 déc. 1881, Guichard, [Leb chr., p. 953]; — 5 févr. 1892, Renard, [D. 93.3.62]; — 27 déc 1895, Gras, [Leb. chr., p. 860]; — 4 mai 1900, Vernet, [Leb.. chr., p. 311]

738. — La circonstance que cette personne voyage avec un cheval et une voiture, qui lui sont fournis par le marchand ou le fabricant pour le compte duquel les marchandises sont vendues, n'est pas de nature à exempter le colporteur. — Cons. d'Et., 27 janv. 1859, Javiard, [Leb. chr., p. 65]; — 27 nov. 1867, Chevalier, [Leb. chr., p. 867]; — 2 mars 1888, Delattre, [D. 89.5. 351]

739. — Il résulte également de ces dispositions qu'on ne devrait pas exempter de la patente un colporteur, par cela seul qu'il prétendrait être l'associé d'un autre colporteur. Si cependant il arrivait que l'associé d'un colporteur ne fît pas de vente, ou qu'il accompagnât toujours l'associé principal, il rentrerait dans la règle commune et devrait être traité comme les autres associés secondaires des sociétés en nom collectif formées pour l'exercice d'une profession rangée dans le tableau C. En d'autres termes, il devrait être imposé conformément à l'art. 20 L. 15 juill. 1880, s'il était associé d'un marchand forain avec balle, ou être exempt de tout droit fixe s'il était associé d'un marchand forain avec bête de somme ou avec voiture (Instr. 1881, art. 84). — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Roughol, [Leb. chr., p. 725]

739 bis. — Un marchand qui a un magasin dans une ville n'est pas imposable personnellement comme marchand forain quand c'est seulement un de ses employés qui va vendre ses marchandises sur les diverses foires des environs. — Cons. d'Et., 7 déc. 1900, Teulade, [Leb. chr., p. 735]

CHAPITRE IV.

PROPORTIONNALITÉ DE LA PATENTE. ÉTUDE DE LA TARIFICATION.

Section I.

Notions générales sur les tarifs et leur histoire. Imposition d'après les signes extérieurs.

740. — En exposant l'évolution historique de la contribution des patentes, nous avons dit que le législateur avait constamment tendu à la rendre de plus en plus exactement proportionnelle à l'importance des bénéfices de chaque contribuable. A cet effet, comme il a toujours repoussé les systèmes qui comportaient, de la part des agents du fisc, des investigations dans les livres des commerçants ou, de la part de ces derniers, une déclaration de leurs bénéfices réels, et qu'il s'est toujours tenu fermement au système de la taxation des bénéfices d'après les signes extérieurs qui les font présumer, il a été conduit fatalement à multiplier ces signes afin, en les combinant, d'atteindre chaque profession aussi exactement que possible.

741. — A cet égard, un rapide résumé des lois qui ont successivement modifié la tarification des patentes fera mesurer les progrès accomplis. D'après la loi des 2-17 mars 1791, la patente se composait uniquement d'un droit proportionnel à la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux professionnels. La quotité de ce droit était uniforme pour toutes les professions. La loi du 4 therm. an III, abandonnant le droit proportionnel, y substitua un système de droit fixe : des patentes générales, taxées 4,000 fr., et donnant le droit d'exercer dant tout le territoire, et des patentes spéciales, ne valant que pour une commune. Ces dernières patentes variaient suivant la nature des professions, divisées, d'après leur importance respective, en 6 classes, et suivant le chiffre de la population des communes où elles étaient exercées (4 catégories de communes étaient prévues). La loi du 6 fruct. an IV combina ces divers éléments en frappant les divers patentables d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ce tarif divisa les professions en deux catégories : les unes, taxées sans égard au chiffre de la population, les autres à raison de ce chiffre.

742. — Cette dernière partie du tarif était rendue plus exacte par la multiplication des classes et des catégories. Elle maintenait le principe de l'unité du droit fixe. Le patentable qui exerçait simultanément plusieurs professions ne payait la patente qu'à raison de celle qui était le plus fortement taxée. La loi du 1er brum. an VII persista dans ce système en augmentant le nombre des classes et des catégories, en imposant les fabricants à un droit supérieur à celui qui était payé par les simples marchands. Avec les lois des 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 17 juill. 1819, on s'efforça de régler plus exactement la patente des établissements industriels en introduisant des taxes variant avec le nombre des éléments de production (métiers, broches, etc.).

743. — La loi du 25 avr. 1844 se borna à codifier les textes anciens et à mieux répartir les professions en les rangeant, comme elles le sont encore aujourd'hui, dans trois tableaux : 1° le tableau A, où les professions sont divisées en 8 classes, d'après leur importance relative, et sont frappées d'un droit fixe variant suivant le chiffre de la population, les communes étant à cet égard divisées en 8 catégories; 2° le tableau B, où des professions exceptionnelles sont taxées, en partie d'après le chiffre de la population, en partie d'après les éléments variables, tels que le nombre des employés; 3° le tableau C, où les professions sont imposées sans égard à la population et uniquement d'après les éléments de production. Enfin cette loi fait varier le taux du droit proportionnel suivant la nature de la profession au lieu d'imposer à tous les patentables le taux uniforme du dixième.

744. — Quelques causes d'inégalité subsistaient, que les lois subséquentes ont fait disparaître. Ainsi, le principe de l'unité du droit fixe, qui faisait exempter du droit fixe les établissements secondaires, disparait avec la loi du 18 mai 1850, laquelle assujettit ces établissements à un demi-droit fixe en limitant toutefois cet accroissement de charge par un maximum. Ce maximum lui-même est supprimé le 4 juin 1858, et la loi du 29 mars 1872 abolit également celui qui limitait la patente des industriels. Cette dernière loi transforme le demi-droit fixe des établissements secondaires en un droit entier. L'impôt augmente ainsi en proportion du nombre des magasins ou des établissements des patentatables. Enfin les conditions d'exercice de certaines professions très-importantes, telles que celles de tenant des magasins de diverses espèces de marchandises ou de sociétés de crédit, amènent le législateur à frapper les premiers d'autant de droits fixes qu'il existe de spécialités dans les grands magasins, quoiqu'ils forment un établissement unique, et les uns et les autres de taxes progressives sur le nombre des employés.

745. — En résumé, les signes extérieurs sur lesquels est basée la contribution des patentes sont : 1° le chiffre de la population de la commune où le commerce est exercé; 2° la nature de la profession exercée; 3° les conditions d'exercice de cette profession (opérations de gros, de demi-gros et de détail, exercice simultané de plusieurs professions dans le même établissement ou d'une profession unique dans des établissements distincts); 4° le nombre des ouvriers ou employés; 5° le nombre des machines et autres éléments de production ; 6° la valeur locative de la maison d'habitation; 7° la valeur locative des ateliers, boutiques, magasins et tous autres locaux servant à l'exercice de la profession, et de l'outillage des établissements industriels. Les cinq premiers font l'objet du droit fixe, les deux autres du droit proportionnel.

746. — Tout d'abord, la contribution des patentes, à la différence des autres contributions directes, constitue un impôt de quotité. Elle est établie d'après un tarif qui prévoit les divers commerces, industries et professions. La principale conséquence de ce fait, c'est que le contribuable, qui ne conteste pas la qualification assignée au métier qu'il exerce, ne peut se fonder, pour obtenir décharge ou réduction de la patente, sur ce que d'autres commerçants de la même commune, se livrant aux mêmes opérations, ne seraient pas taxés ou seraient assujettis à des droits inférieurs à ceux qu'il paie. En cette matière, l'égalité proportionnelle n'est pas prescrite par la loi et ne peut être utilement invoquée. — Cons. d'Et., 26 juin 1867, Milsonneau, [Leb. chr., p. 610]; — 16 déc. 1869, Bazin, [Leb. chr., p. 981]; — 3 mars 1876, Raymond, [Leb. chr., p. 217]; — 5 juill. 1878, Malric, [Leb. chr., p. 635]; — 31 oct. 1890, Leroy, [Leb. chr., p. 805]; — 6 janv. 1894, M. J. Couby, [S. et P. 95.3.126]; — 20 janv. 1894, Greland, [Leb. chr., p. 65]; — 27 mai 1898, Ogerrau, [Leb. chr., p. 417]; — 25 juin 1898, Vollet, [Leb. chr., p. 491]; — 29 nov. 1898, Bonnard, [Leb. chr., p. 743]; — 10 déc. 1898, Duc, [Leb. chr., p. 798]

Section II.

Droit fixe.

§ 1. *Population.*

1° Détermination du chiffre de la population.

747. — Voici le tarif :

Tableau A

Tarif général des professions imposées eu égard à la population.

CLASSES	DROIT FIXE								
	A Paris	DANS LES COMMUNES							
		au dessus de 100,000 âmes	de 50,001 à 100,000 âmes	de 30,001 à 50,000 âmes	de 20,001 à 30,000 âmes	de 10,001 à 20,000 âmes	de 5,001 à 10,000 âmes	de 2,001 à 5,000 âmes	de 2,000 âmes et au-dessous
1re	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2	200	150	120	90	60	45	40	30	25
3e	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	40	32	24	16	10	8	6	4
7e	20	20	16	12	8	8	5	4	3
8e	12	12	10	8	6	5	4	3	2

La loi nouvelle modifie le tarif pour les 7e et 8e classes de la manière suivante :

CLASSES	DROIT FIXE								
	A Paris	DANS LES COMMUNES							
		au-dessus de 100,000 âmes	de 50,001 à 100,000 âmes	de 30,001 à 50,000 âmes	de 20,001 à 30,000 âmes	de 10,001 à 20,000 âmes	de 5,001 à 10,000 âmes	de 2,001 à 5,000 âmes	de 2,000 âmes et au-dessous
7	16	16	12	10	8	8	5	4	1 50
8	10	10	8	6	5	5	4	3	1 »

748. — La ville de Paris qui, jusqu'en 1880, avait été confondue avec les villes de plus de 100,000 âmes, forme, aujourd'hui, une catégorie à part. Toutefois, cette catégorie ne se distingue de celle qui la suit immédiatement qu'en ce qui concerne les trois premières classes, le tarif des cinq dernières étant identiquement le même que celui des autres villes de plus de 100,000 âmes. Cette différence de traitement pour les trois premières classes s'explique par les avantages exceptionnels que les patentables qui y sont rangés retirent de la résidence à Paris. Les patentables des cinq autres classes s'adressent principalement à une clientèle de quartier, et exercent leurs professions à Paris a peu près dans les mêmes conditions que ceux qui ont des établissements analogues dans les autres villes de plus de 100,000 âmes (Instr. 1881, art. 3).

749. — Le droit fixe est également établi eu égard à la population pour les professions rangées dans le tableau B; mais il est réglé suivant un tarif exceptionnel, c'est-à-dire qu'il est gradué non par classe comme pour le tableau A, mais pour chaque profession en particulier, suivant divers degrés de population (Instr. 1881, art. 4),

750. — Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après la population telle qu'elle a été déterminée par le dernier décret de dénombrement (L. 15 juill. 1880, art. 5).

751. — Toutefois on ne pourrait prendre pour base de l'imposition un décret de dénombrement qui, tout en étant d'une date antérieure à la publication des rôles de patente, n'aurait néanmoins été promulgué que postérieurement à cette publication. — Cons. d'Et., 16 sept. 1848, Pothier, [Leb. chr., p. 608]; — 9 déc. 1857, Keppel, [S. 58.2.608, P. adm. chr.]; — 30 juin 1858, Roze, [S. 59.2.335, P. adm. chr., D. 59.3.4]

752. — *A fortiori* ne peut-on appliquer un tarif pour une année antérieure à celle où il doit entrer en vigueur. — Cons. d'Et., 6 août 1892, Tramoy, [Leb. chr., p. 697]

753. — En vertu du principe d'annualité, c'est le décret de dénombrement en vigueur au 1er janvier et non celui qui sera en vigueur au moment de la publication du rôle des patentes qui doit servir de base au calcul du droit fixe. — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, Legrand, [D. 96.3.41]

754. — Conformément aux prescriptions de ces décrets de dénombrement, ne comptent pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt les catégories suivantes : corps de troupes de terre et de mer; maisons centrales de force et de correction; maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus; prisons départementales, bagnes; dépôts de mendicité; asiles d'aliénés; hospices; lycées et collèges communaux; écoles spéciales; séminaires; maisons d'éducation et écoles avec pensionnats; communautés religieuses; réfugiés à la solde de l'Etat; ouvriers étrangers à la commune attachés aux chantiers temporaires de travaux publics (Décr. 10 févr. 1896, *J. off.* 12 février). C'est donc la population normale ou municipale qui seule doit servir de base à l'assiette de l'impôt (Instr. 1881, art. 11).

755. — A la suite de chaque recensement, les tableaux de la population municipale sont examinés et rapprochés des états du dernier recensement; si de cet examen il ressort que les résultats du nouveau dénombrement doivent modifier l'état de choses existant et faire varier les tarifs, le préfet, sur le rapport du directeur des contributions directes, prend un arrêté pour régulariser la perception.

756. — Quand le nouveau décret de dénombrement a fixé le chiffre de la population d'une commune, ce chiffre peut être contesté par le conseil général, la commune, l'administration des contributions directes. Notamment, lorsque le directeur des contributions directes estime que le dénombrement de la population d'une commune a été mal établi et qu'une nouvelle opération aurait pour effet de replacer la commune dans une catégorie supérieure à celle qui lui est assignée par le décret, soit quant au chiffre de la population totale, soit quant au chiffre de la population agglomérée, il doit adresser à l'administration un rapport motivé et attendre ses instructions avant de provoquer une vérification contradictoire. Le préfet ordonne, s'il y a lieu, un nouveau dénombrement, qui doit être opéré contradictoirement entre les délégués de la mairie et les agents de l'administration des contributions directes. Si cette nouvelle opération fait ressortir une erreur, le préfet prend un arrêté qu'il transmet au ministre, afin de faire rectifier le décret de dénombrement. Il est pris alors un décret rectificatif. — Circ. dir. C. dir., 3 mars 1845 (B. C. D., p. 41; 8 juin 1846).

757. — Le recours de la commune doit être formé non contre le décret de dénombrement lui-même, par la voie du recours pour excès de pouvoir, mais contre l'arrêté du préfet qui lui fait connaître qu'elle change de classe. — Cons. d'Et., 22 juin 1877, Comm. de Caluire, [Leb. chr., p. 617]; — 5 déc. 1890, Ville de Bernay, [Leb. chr., p. 907] — Aux termes de la loi du 4 août 1844, s'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée par suite d'un nouveau recensement de la population..., pour l'application du tarif des patentes, la réclamation du conseil général du département ou de la commune ou celle de l'administration des contributions directes sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'art. 22 L. 28 avr. 1816.

758. — La procédure organisée par cet article est la suivante : « S'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera remise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmettra, avec son avis, au directeur général, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des Finances, sauf le recours de droit; et la décision sera provisoirement exécutée. »

759. — Le droit de réclamation, qui appartient à la commune, appartient aussi à l'administration des contributions directes. Ce droit de l'administration a été reconnu par un avis du Conseil d'Etat du 11 oct. 1837, dont le dispositif porte que : « L'art. 22, L. 28 avr. 1816, a conservé toute sa force; la publication quinquennale des tableaux officiels de la population ne peut mettre obstacle à ce que, dans l'intervalle de cette période, les villes, dans leur intérêt particulier, l'administration dans celui du Trésor, ne réclament contre les erreurs ou les changements qui auraient pour résultat de les astreindre indûment au paiement de l'impôt ou de les excepter à tort. » Cet avis a été consacré par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Cons. d'Et., 18 mars 1842, Ville de Bagnols, [Leb. chr., p. 119]

760. — Les réclamations peuvent se produire soit à propos d'un nouveau recensement argué d'inexactitude, ou pendant la période quinquennale à l'occasion de faits nouveaux qui viendraient à modifier les résultats du recensement. L'instruction de ces demandes se fait contradictoirement; une commission composée en nombre égal de représentants de la commune et de représentants de l'administration, présidée par le préfet ou son délégué, procède aux vérifications; le sous-préfet et le directeur des contributions directes donnent leur avis, ainsi que le préfet. Le ministre des Finances statue sur cette demande. S'il estime la réclamation non fondée, il la rejette, et la commune peut alors se pourvoir devant le Conseil d'État. Croit-il au contraire la réclamation fondée, il doit saisir le ministre de l'Intérieur et, d'accord avec lui, provoquer le décret rectificatif. C'est après ce décret que le ministre des Finances doit statuer. Le décret rectificatif ne le dispense pas de statuer et n'est qu'un préliminaire de sa décision.

761. — Si c'est l'administration des contributions directes qui réclame, prétendant que la population municipale n'a pas été intégralement comptée, elle place la commune dans une catégorie supérieure, et l'on suit les formes de l'art. 22, L. 28 avr. 1816. Si la réclamation paraît justifiée, le ministre des Finances provoque, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, un décret

rectificatif qui relève le chiffre de la population. A la suite de cet arrêté, le préfet prend un arrêté relevant le tarif, et la commune réclame à son tour contre cet arrêté, si elle s'y croit fondée et dans les formes indiquées ci-dessus. — Cons. d'Et., 5 déc. 1890, précité, et les conclusions de M. Valabrègue.

762. — Une erreur commise dans le dénombrement de la population ne peut motiver une réclamation de la part d'un contribuable, alors qu'elle n'a pas pour effet d'entraîner un changement de catégorie pour la commune. — Cons. d'Et., 27 janv. 1888, Besson, [Leb. chr., p. 94]

763. — L'art. 5 L. 15 juill. 1880 dispose que « quand le dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années ». Ainsi un patentable du tableau A, qui avant le dénombrement, payait un droit fixe de 60 fr. et que le dénombrement fait passer dans une catégorie où sa profession est passible d'un droit de 80 fr., ne paiera pendant cinq ans que la moitié de l'augmentation, soit dans l'espèce 70 fr. La même règle sera appliquée à un contribuable du tableau B. Par exemple, un banquier habitant une ville de 30,001 à 80,000 âmes paie une taxe déterminée de 400 fr. et une taxe variable de 20 fr. par employé au-dessus de cinq. Dans les communes de plus de 50,001 âmes, ces droits sont portés respectivement à 500 fr. et à 25 fr. Pendant les cinq premières années, il paiera à raison de 450 fr. et 22 fr. 50 par employé (Instr. 1881, art. 9). — Cass., 7 nov. 1884, Vians, [Leb. chr., p. 754]

764. — Si une commune déjà soumise à un tarif exceptionnel venait, par suite d'un nouveau dénombrement, à éprouver un changement de population motivant une seconde élévation de tarif, on ne lui ferait subir l'augmentation dont elle serait devenue passible (la moitié restant à appliquer de l'ancienne augmentation et l'augmentation nouvelle) qu'avec le tempérament prescrit par l'art. 5 de la loi de 1880, c'est-à-dire que pendant cinq ans on n'ajouterait aux droits réglés par le tarif exceptionnel en vigueur, que la moitié de la différence de ces droits avec les droits applicables à la nouvelle population. Supposons, par exemple, qu'une commune de 5,001 à 10,000 âmes voie en dix ans sa population dépasser d'abord 10,000 puis 20,000 âmes, le droit des patentables de la première classe du tableau devrait passer de 60 à 80, puis à 120 fr. Pendant les cinq premières années ces contribuables ne paieront que 70 fr. et pendant les cinq années suivantes, ils paieront 70 + 50 : 2 = 95 fr., au lieu de 120 fr. (Instr. 1881, art. 10).

765. — Les tempéraments n'ayant été prescrits par la loi que pour le cas de changements de catégories résultant du mouvement naturel de la population, il n'y a pas lieu de les appliquer lorsque le changement est le résultat de modifications survenues dans les circonscriptions communales. En pareil cas, les patentables sont imposables d'après le tarif afférent à la nouvelle population de la commune aussitôt que ce tarif peut être appliqué dans les rôles primitifs, c'est-à-dire dans l'année qui suit immédiatement l'acte qui a prononcé la modification des limites du territoire (Instr. 1881, art. 13).

766. — Le Conseil d'Etat a admis que l'art. 5, § 2, de la loi de 1880 ne s'applique pas au cas où, par un décret de dénombrement, un quartier, jusqu'alors compris dans la banlieue, vient à être compris dans la partie agglomérée. — Cons. d'Et., 6 janv. 1858, Thuillier, [D. 58.3.52]

767. — ... Ni à celui où une section est réunie à une ville. — Cons. d'Et., 11 mars 1863, Lapierre, [Leb. chr., p. 230]

767 *bis.* — La loi nouvelle complète l'art. 5 de la manière suivante : « La réduction du droit fixe, prévue au § précédent est étendue, dans les villes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, aux portions de territoire qu'un nouveau dénombrement fait passer de la partie non agglomérée dans la partie agglomérée. » Il a paru équitable au législateur d'assimiler le cas où un décret de dénombrement fait passer une banlieue entière ou une partie de banlieue au cas où il fait passer une ville d'une catégorie dans une autre. En outre l'art. 2 de cette loi modifie l'art. 6 de la loi de 1880 en substituant au mot banlieue qui n'avait pas une portée suffisamment précise, l'expression : « partie non agglomérée ».

768. — Au cas où la population viendrait à décroître et où la commune passerait dans une classe inférieure, les patentables de cette commune auraient droit au dégrèvement dès l'année qui suivrait la promulgation du décret de dénombrement constatant la diminution de population. — Fournier et Daveluy, p. 108.

2° Population de la banlieue.

769. — « Dans les communes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale (L. 15 juill. 1880, art. 6) ». — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Bourdoncle, [Leb. chr., p. 298]; — 24 févr. 1888, Jublima, [Leb. chr., p. 190]; — 7 juill. 1899, Chion, [Leb. chr., p. 504]

770. — Les décrets de dénombrement indiquent le total de la population agglomérée. Aux termes des instructions administratives lancées au moment des opérations de recensement, il faut considérer comme comprises dans l'agglomération les maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière, une promenade. Dans les villes militaires, quelle que soit la distance qui sépare les faubourgs de la cité proprement dite, ils sont réputés faire partie de l'agglomération (Circ. 3 mars 1845, 12 févr. 1851). L'agglomération doit en général être appréciée d'après l'état des lieux ; elle existe toutes les fois qu'il peut y avoir continuité de communications. Elle est de fait interrompue par des terrains non clos, vagues ou en culture.

771. — On comprend sous le nom de banlieue la population éparse dans les dépendances rurales, dans les hameaux, villages séparés, dans les métairies, maisons isolées (Circ. 3 mars 1845).

772. — Pour faciliter l'application de l'art. 6, la matrice des patentes est divisée en deux parties, comprenant : l'une, les patentables de la ville; l'autre, ceux de la banlieue. On applique aux patentables de chaque partie le tarif qui les concerne.

773. — Aux yeux de l'administration, les décrets de dénombrement font autorité, non seulement pour fixer le chiffre de la population des communes, mais encore pour distinguer ce qui dans la commune forme la partie agglomérée et ce qui constitue la banlieue (Instr. 1881, art. 12). — Cons. d'Et., 25 mars 1858, Darteyre, [Leb. chr., p. 264]; — 28 déc. 1858, Plaisant, [Leb. chr., p. 753]

774. — Mais le Conseil d'Etat se reconnaît le droit d'apprécier, en fait, d'après la situation des lieux et contrairement aux énonciations du décret de dénombrement, si un établissement se trouve dans la banlieue ou dans l'agglomération. C'est ainsi qu'il a décidé qu'un magasin situé à plus de 300 mètres du rayon de l'octroi, était dans la banlieue, nonobstant un décret de dénombrement qui l'englobait dans l'agglomération. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Desmarais, [S. et P. 92.3.94, D. 91.3.101]

775. — Lorsqu'un patentable a ses bureaux dans la partie agglomérée et son magasin de dépôt dans la banlieue, il doit le droit fixe afférent à la population totale et non celui payé par la banlieue. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Desmarais, [D. 93.5.411]

776. — Les limites qui séparent l'agglomération de la banlieu ne coïncident pas nécessairement avec celles de l'octroi. Ainsi alors même que l'établissement du patentable se trouve en dehors des limites de l'octroi, il peut se trouver dans la partie agglomérée et doit dans ce cas être imposé d'après le chiffre de la population totale. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Rozet, [Leb. chr., p. 443]; — 31 août 1865, Bouchard, [S. 66.2.248, P. adm. chr., D. 66.5.538]; — 2 mars 1877, Debrouwer, [Leb. chr., p. 216]; — 14 mars 1879, Raphanel, [S. 80.2.279, P. adm. chr., D. 79. 3.77]

777. — Lorsque l'art. 6 dispose que celui qui a son établissement dans la partie agglomérée doit être imposé d'après le tarif de la population *totale*, il ne faut pas entendre cette expression dans le sens où l'emploient les décrets de dénombrement. Il ne s'agit pas de tenir compte ici de la population flottante, mais seulement d'ajouter à la population municipale de l'agglomération la population municipale de la banlieue.

778. — Quand un dénombrement fait constater que la population de la banlieue a augmenté de manière à influer sur les droits de patente, l'augmentation des droits n'a lieu que pour

moitié pendant les cinq premières années (Instr. 1881, art. 9). — V. *suprà*, n. 763 et s.

779. — Aux termes de l'art. 16 L. 15 juill. 1880, « dans les communes dont la population est inférieure à 20,001 âmes » mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,001 âmes et au-dessus, les patentables des 7e et 8e classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie. La règle ci-dessus n'est pas applicable dans le cas où des habitations qui appartiennent à la banlieue d'une commune de plus de 20,000 âmes viennent à être rattachées à la partie agglomérée de cette commune. Les patentables occupant les habitations dont il s'agit doivent être immédiatement, tant pour le droit proportionnel que pour le droit fixe, imposés sur le même pied que ceux de la partie agglomérée (Instr. 1881, art. 61).

779 *bis*. — La loi nouvelle modifie sur deux points les art. 5 et 16 de la loi de 1880 : 1° Elle étend le bénéfice de l'art. 16 de la loi de 1880 aux patentables des 5e et 6e classes; 2° elle l'étend à tous les cas où une commune passe, par suite d'un nouveau dénombrement, d'une catégorie dans une autre. (Ainsi elle profite aux patentables des communes de moins de 20,000 âmes comme aux autres); 3° par une disposition additionnelle à l'art. 1, elle applique la même règle aux patentables des 5e, 6e, 7e et 8e classes exerçant leur profession dans les portions de territoire nouvellement comprises dans la partie agglomérée.

3° *Communes pourvues d'un entrepôt réel.*

780. — Par dérogation à la règle générale, certaines professions du tableau B sont frappées d'un droit fixe supérieur à celui que leur ferait attribuer le chiffre de la population de la commune où elles sont exercées, lorsque cette commune a un entrepôt réel. Le droit fixe dû est celui de la catégorie immédiatement supérieure. Les professions soumises à cette particularité sont celles d'agent de change, d'entrepreneur d'assurances maritimes, de banquier, de tenant caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes et de paiements; de commissionnaire en marchandises, de commissionnaire de transport par terre et par eau, de courtier de marchandises, de facteur de denrées et marchandises, de courtier d'assurances, de courtier de navires, de commissionnaire entrepositaire, de négociant, de tenant une agence de paquebots étrangers, d'entrepreneur de roulage, d'entrepreneur de signaux télégraphiques.

781. — Pour toutes ces professions on a escompté les bénéfices résultant de l'accroissement de clientèle que l'existence de l'entrepôt amènerait à ces patentables. La liste des communes où existe un entrepôt réel est la suivante : Abbeville, Agde, Alger, Amiens, Arles, Bayonne, Blaye, Bône, Bonnières, Bordeaux, Bouchain (Nord), Boulogne, Brest, Caen, Calais, Cannes, Cavernes, Cette, Chambéry, Charente, Charleville, Cherbourg, Constantine, Dahouet, Dieppe, Douai, Dunkerque, Etaples, Fécamp, Granville, Gravelines, Le Havre, Honfleur, Isigny, La Calle, La Nouvelle, La Rochelle, Le Légué, Le Tréport, Les Sables, Libourne, Lille, Lorient, Lyon, Marans, Marseille, Morlaix, Nantes, Nice, Oran, Orléans, Paimbœuf, Paimpol, Paris, Philippeville, Pontrieux, Port-Vendres, Quimper, Redon, Regnéville, Rochefort, Roscoff, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Ouen (Seine), Saint-Servan, Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Valéry-sur-Somme, Tenez (Algérie), Toulon, Toulouse, Tréguier, Valenciennes, Vannes.

782. — L'augmentation du droit se produit, que l'entrepôt soit général ou spécial à certaines natures de marchandises et quelle qu'en soit l'importance. — Faivre, *Notice*, p. 109.

783. — Les patentables exerçant une des professions du tableau B, soumises à un droit exceptionnel à raison de l'existence d'un entrepôt réel, sont passibles de cette augmentation de droit, alors même que l'entrepôt ne serait pas dans la ville, du moment qu'il se trouve sur le territoire de la commune. — Cons. d'Et., 25 mai 1864, Sibert, [Leb. chr., p. 491]

§ 2. *Conditions d'exercice de la profession.*

784. — Le droit fixe est établi eu égard à la population pour les professions, commerces et industries rangés dans le tableau A annexé à la loi du 15 juill. 1880. Ces professions, commerces et industries sont distribués en huit classes, et le droit fixe qu'ils comportent est appliqué d'après la catégorie de population à laquelle appartient la commune où ils sont exercés. Ce droit est réglé d'après un tarif général, c'est-à-dire qu'il est le même pour toutes les professions d'une même classe dans une même commune. Il consiste en une somme invariable pour chaque classe de chaque catégorie de population (Instr. 1881, art. 3). Les professions rangées dans ce tableau sont celles dont le principal élément de prospérité est l'affluence des acheteurs et dont, par conséquent, l'importance peut se mesurer assez exactement par le chiffre de la population de la commune où elles s'exercent. Ce sont principalement les professions de marchands en boutique et en magasin.

785. — Le législateur a réparti les professions imposées au droit fixe d'après un tarif général, et eu égard à la population, en 8 classes, d'après leur importance relative. Il a établi ainsi une sorte de hiérarchie entre les professions, d'après les bénéfices qu'elles sont présumées devoir donner à ceux qui les exercent. Cette classification est nécessairement assez arbitraire et cette partie du travail du législateur a donné lieu à de fréquents remaniements. Nombreuses sont les professions qui, depuis l'an VII jusqu'à nos jours, ont changé de classe sur le tableau.

786. — Les professions sont aussi rangées, dans les diverses classes du tableau A, d'après les conditions dans lesquelles elles s'exercent. Les marchands peuvent vendre en gros, en demi-gros, en détail, en petit détail. Il peuvent vendre les marchandises sur place ou les expédier au loin. Ils peuvent exercer leur profession en boutique et magasin ou n'avoir ni l'un ni l'autre. Sont-ils en même temps marchands et fabricants, ils peuvent fabriquer pour leur compte ou sur commande ou à façon. Les marchands en gros sont rangés pour la plupart dans la 1re classe. Cependant quelques-uns se rencontrent encore dans les 2e, 3e, 4e et même dans la 5e classe. Les marchands en demi-gros sont répartis entre les 2e, 3e, 4e et 5e classes. Les marchands en détail apparaissent dans la 3e classe et sont répartis dans toutes les classes suivantes. Les fabricants travaillant à façon sont rangés dans les 6e, 7e et surtout 8e classes.

1° *Marchands en gros.*

787. — Pour un grand nombre de commerces, la classe varie selon que les ventes se font en gros, en demi-gros ou en détail. Qu'est-ce qu'un marchand en gros? La définition a varié. Aux termes de la loi du 25 avr. 1844, le marchand en gros était celui qui vendait *habituellement* aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail. La loi du 18 mai 1850 simplifia la définition en décidant que les marchands en gros étaient ceux qui vendaient *habituellement* à d'autres marchands.

788. — La raison de cette modification apportée au texte de la loi de 1844 était que le Conseil d'Etat avait refusé de considérer comme des marchands en gros des patentables dont la clientèle se composait exclusivement de détaillants. Il exigeait absolument que dans cette clientèle il y eût des marchands en demi-gros. — Cons. d'Et., 15 janv. 1849, Lacordaire, [Leb. chr., p. 36]; — 23 déc. 1849, Deffès, [Leb. chr., p. 630]; — 22 févr. 1850, Héron, [Leb. chr., p. 168]; — 24 mai 1851, Cornuel, [Leb. chr., p. 384]

789. — La loi du 18 mai 1850 permit de ne plus faire de distinction entre les différents marchands composant la clientèle des marchands en gros. Du moment que les acheteurs étaient des marchands, peu importait dans quelles conditions ils revendaient les produits achetés par eux. — Cons. d'Et., 17 avr. 1861, Saintot, [Leb. chr., p. 265]; — 24 nov. 1869, Bonet-Maury, [Leb. chr., p. 916]

790. — Mais les conseils de préfecture se divisèrent sur l'interprétation du mot *habituellement*. « Quelques-uns ont pensé qu'on devait comparer le nombre des ventes faites à d'autres marchands à celui des ventes faites directement aux consommateurs. L'administration estimait au contraire que c'était l'importance respective des deux genres de commerce dont il fallait tenir compte et qu'il ne suffisait pas qu'un patentable joignît à son commerce de gros un commerce de détail, qui par son importance ne représentait, par exemple, que 5 ou 6 p. 0/0 de son commerce total, pour descendre dans la catégorie des marchands en demi-gros, sous le prétexte que les ventes en détail seraient plus nombreuses que les ventes en gros. Le Conseil d'Etat avait donné raison à l'administration (Instr. 1881, art. 25).

791. — Le législateur de 1880 a néanmoins pensé qu'il con-

venait, par l'adoption d'un texte plus clair, de rendre impossible toute contestation pour l'avenir. Il substitua en conséquence le mot *principalement* au mot *habituellement*. « Sont marchands en gros ceux qui vendent principalement à d'autres marchands. »

792. — Tout d'abord il faut remarquer qu'on doit toujours s'attacher au caractère habituel des opérations que fait le patentable pour lui donner une qualification plutôt qu'une autre. De même que quelques opérations d'achat ou de vente faites accidentellement ne rendent pas un contribuable passible de la contribution des patentes, de même il ne suffirait pas qu'un marchand en détail eût accidentellement fait quelques ventes de peu d'importance à un marchand pour être qualifié de marchand en demi-gros, ou qu'un marchand en gros eût fait accidentellement quelques ventes à des consommateurs, pour descendre à la classe du marchand en demi-gros. Les ventes exceptionnelles ou tout au moins n'ayant pas le caractère de fait habituel ou principal, ne sauraient influer sur le classement du patentable qui les effectuerait (Instr. 1881, art. 25).

793. — En conséquence, le Conseil d'Etat a maintenu la patente de marchand en gros à des patentables qui, vendant habituellement à d'autres marchands, ne vendaient qu'accidentellement aux consommateurs. — Cons. d'Et., 5 janv. 1853, Durand-Niatel, [Leb. chr., p. 7]; — 11 janv. 1853, Roudeau, [Leb. chr., p. 83]; — 19 avr. 1854, Saint-Requier, [Leb. chr., p. 301]; — 17 sept. 1854, Lalande et Nicolet, [Leb. chr., p. 846]; — 13 mars 1860, Nourry, [Leb. chr., p. 218]; — 12 sept. 1864, Lavaud, [Leb. chr., p. 910]; — 8 nov. 1872, Silvan, [Leb. chr., p. 566]; — 14 mars 1873, Daupeby, [Leb. chr., p. 238]; — 16 avr. 1875, Stricker, [Leb. chr., p. 325]; — 7 avr. 1876, Gehan, [Leb. chr., p. 355]; — 27 avr. 1877, Goujon, [Leb. chr., p. 384]; — 17 janv. 1879, Galand, [Leb. chr., p. 18]; — 25 mars 1881, Viviers, [Leb. chr., p. 328]

794. — Aujourd'hui donc est marchand en gros non seulement celui qui vend exclusivement ou presque exclusivement à d'autres marchands... — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Arthaud, [Leb. chr., p. 484]; — 14 mars 1879, Lombard, [D. 79.3.78]; — 11 juin 1880, Perret, [Leb. chr., p. 543]; — 6 janv. 1882, Boyrivers, [Leb. chr., p. 7]; — 9 mai 1884, Picollet, [Leb. chr., p. 355]; — 16 avr. 1886, Neveu, [Leb. chr., p. 353]; — 14 mai 1886, Itord, [Leb. chr., p. 408]; — 25 mars 1898, Gérin, [Leb. chr., p. 255]

795. — ... Mais encore celui qui vend principalement à d'autres marchands. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Robert, [Leb. chr., p. 964]; — 2 févr. 1883, Chagnaux, [Leb. chr., p. 105]; — 7 déc. 1883, Picoche, [Leb. chr., p. 893]; — 1er juill. 1887, Sendrier, [Leb. chr., p. 527]; — 20 janv. 1888, Charpentier, [Leb. chr., p. 49]; — 1er juin 1888, Antonin, [Leb. chr., p. 480]; — 22 juin 1888, Esnault, [Leb. chr., p. 553]; — 2 mars 1889, Gaillard, [Leb. chr., p. 301]; — 15 mars 1890, Mehier-Cédré, [Leb. chr., p. 300]; — 29 déc. 1894, Bouzianne, [Leb. chr., p. 741]; — 28 juin 1895, Saint, [D. 95.5.393]

796. — Pour savoir si les ventes ont été faites principalement aux marchands ou aux consommateurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'attache tantôt au nombre, tantôt à l'importance, tantôt à ces deux signes ensemble. Ainsi on a considéré comme marchands en gros, les marchands dont les ventes faites à d'autres marchands représentaient la majeure partie des ventes effectuées par eux. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Paroy, [Leb. chr., p. 569] (99 p. 0/0); — 9 juill. 1886, Crosnier, [Leb. chr., p. 583] (86 p. 0/0); — 16 déc. 1887, Garin, [D. 87.5.330] (96 p. 0/0).

797. — Plus souvent le Conseil d'Etat s'est attaché à rechercher quelle somme représentait l'ensemble des ventes aux marchands comparées au produit des ventes faites aux consommateurs. C'est ainsi qu'il a maintenu à la patente en qualité de marchands en gros ceux dont le chiffre d'affaires avec d'autres marchands l'emportait notablement sur celui des transactions faites avec les simples particuliers. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Trapé, [Leb. chr., p. 304] (17,000 fr. de ventes aux détaillants contre 1,771 de ventes aux consommateurs); — 27 mai 1857, Léonard, [Leb. chr., p. 416] (9,344 fr. contre 336 fr.); — 13 mars 1860, Viollet, [Leb. chr., p. 218] (ventes en gros représentant les 14 quinziemes du chiffre des affaires); — 19 déc. 1860, Boussenier, [Leb. chr., p. 776] (257,976 fr. contre 16,799 fr.); — 9 févr. 1861, Perdrix, [Leb. chr., p. 87] (217,619 fr. contre 9,745 fr.); — 6 mars 1861, Bernard, [Leb. chr., p. 153] (529,849 fr. contre 21,370 fr.); — 20 mars 1861, Bottentuit, [Leb. chr., p. 192] (166,327 fr. contre 8,082 fr.); — 11 avr. 1861, Paccalet, [Leb. chr., p. 254] (121,792 fr. contre 4,155 fr.); — 19 mars 1864, Charent, [Leb. chr., p. 283] (258,774 fr. contre 2,224 fr.); — 5 juill. 1865, Rinck, [Leb. chr., p. 686] (192,000 fr. contre 9,000 fr.); — 10 avr. 1866, Thomiard, [Leb. chr., p. 339] (31,896 fr. contre 638); — 9 août 1869, Régis, [Leb. chr., p. 768] (128,465 fr. contre 4,541 fr.); — 22 mai 1885, Favier, [Leb. chr., p. 528] (11,500 fr. contre 5,000 fr.); — 26 mars 1886, Reynaud, [Leb. chr., p. 287] (414,000 fr. contre 36,000 fr.); — 4 févr. 1887, Noyeux, [Leb. chr., p. 109] (139,905 fr. contre 58,585 fr.).

798. — Il n'y a pas de difficulté quand les ventes aux marchands l'emportent par le nombre comme par l'importance sur les ventes aux consommateurs. — Cons. d'Et., 28 mai 1856, Lacroix, [Leb. chr., p. 381] (1,128 ventes aux marchands représentant 396,694 fr., contre 517 ventes aux particuliers représentant 21,361 fr.); — 10 déc. 1856, Biocons, [Leb. chr., p. 691] (1,264 ventes aux marchands pour 150,929 fr., contre 14 ventes pour 141 fr.); — 5 juill. 1859, Emerie, [Leb. chr., p. 472] (664 ventes pour 153,436 fr., contre 159 ayant produit 7,309 fr.); — 12 août 1861, Bellour, [Leb. chr., p. 725] (867 ventes pour 34,791 fr., contre 251 pour 1,964 fr.); — 6 déc. 1862, Faure, [Leb. chr., p. 750] (831 ventes pour 168,671 fr., contre 161 pour 4,951 fr.); — 17 déc. 1862, Lavaud, [Leb. chr., p. 790] (2,795 ventes pour 582,190 fr., contre 128 ventes pour 30,854 fr.); — 20 mai 1881, Cardinal, [Leb. chr., p. 529] (2,898 ventes pour 326,813 fr., contre 362 pour 10,341 fr.); — 11 déc. 1885, Etienne, [Leb. chr., p. 948] (4,312 ventes pour 317,459 contre 3,220 pour 53,519 fr.); — 8 avr. 1892, Tlorun, [Leb. chr., p. 371 (ventes en gros représentant 63 1/2 p. 0/0 du nombre total et 90 0/0 du produit total).

799. — Mais lorsque le nombre des ventes aux consommateurs l'emporte sur celui des ventes faites aux marchands et que ce dernier donne un produit supérieur au premier, auquel des deux signes doit-on s'attacher de préférence? Depuis longtemps la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est fixée en ce sens que c'est surtout l'importance des ventes qu'il faut considérer et qu'il faut maintenir à la patente de marchands en gros ceux qui se trouvent avoir vendu dans les conditions du gros pour une somme supérieure à celle produite par les ventes en détail, celles-ci fussent-elles plus nombreuses. — Cons. d'Et., 21 mai 1862, Rivet, [Leb. chr., p. 404] (653 ventes en gros ayant donné 117,837 fr., contre 2,765 ventes en détail ayant produit 44,885 fr.); — 16 juill. 1862, Morand, [Leb. chr., p. 573] (430 ventes en gros pour 109,519 fr., contre 856 ventes en détail pour 20,076 fr.); — 24 janv. 1866, Valabrègue, [Leb. chr., p. 1182] (921 ventes en gros représentant 236,000 fr., contre 2,071 ventes en détail représentant 20,855 fr.); — 10 juill. 1885, Baudouin, [Leb. chr., p. 657] (70 ventes en gros représentant 1,910 quintaux contre 374 ventes en détail représentant 202 quintaux); — 21 avr. 1893, Téchency, [Leb. chr., p. 315] (1,085 ventes représentant 86,151 fr., contre 2,121 ventes représentant 14,463 fr.); — 6 nov. 1896, Nand-Cormier, [Leb. chr., p. 694]; — 17 déc. 1898, Potel, [Leb. chr., p. 818]; — 7 août 1900, Potel, [Leb. chr., p. 297]; — 28 déc. 1900, de Thalas, [Leb. chr., p. 841]

800. — De même, quand il s'agit d'intermédiaires de commerce, tels que les commissionnaires en marchandises, facteurs, courtiers, etc., doivent être imposés comme opérant en gros ceux qui s'entremettent entre les marchands en gros, entre les marchands en gros et les marchands en demi-gros, entre les fabricants et les marchands, entre les producteurs de matières premières et les industriels qui les transforment. — Cons. d'Et., 24 avr. 1868, Jollin, [Leb. chr., p. 454]; — 17 juin 1868, Champion, [Leb. chr., p. 676]; — 4 juill. 1868, Horster Canolle, [Leb. chr., p. 772]; — 10 août 1868, Reinhardt, [Leb. chr., p. 830]; — 14 déc. 1868, Fromet, [Leb. chr., p. 1023]; — 15 déc. 1868, Labadie, [Leb. chr., p. 1033]; — 16 déc. 1868, Jouquet, [Leb. chr., p. 1047]; — 7 août 1869, Thesmard, [Leb. chr., p. 757]; — 13 juin 1873, Mion, [Leb. chr., p. 530]; — 7 janv. 1876, Cartan, [Leb. chr., p. 1]; — 18 mai 1877, Leroux, [Leb. chr., p. 466]; — 14 nov. 1879, Vernes, [Leb. chr., p. 688]; — 26 déc. 1879, Descottes, [Leb. chr., p. 847]; — 28 mai 1880, Gurth, [Leb. chr., p. 493]; — 17 déc. 1880, Aurégan, [Leb. chr., p. 1021]; — 25 févr. 1881, Muscat, [Leb. chr., p. 222]; — 10 nov. 1882, Hénon, [Leb. chr., p. 862]; — 16 mars 1883, Weiss, [Leb. chr., p. 280]; — 23 nov. 1883, Héran, [Leb. chr., p. 842]; — 9 mai 1884, Le Masurier, [Leb. chr., p. 358]; — 16 mai 1884, Becker, [Leb. chr., p. 393]; — 1er août 1884, Doladille, [Leb. chr., p. 676]; — 14 nov. 1884, Bossange, [Leb. chr., p. 778]; — 31 mai 1895, Simonin, [Leb. chr., p. 470]; — 1er mai

1896, Testu, Unbund et Couturier, Leb. chr., p. 361]; — 2 mai 1896, Bost, [Leb. chr., p. 372]; — 31 juill. 1896, Mercier, [Leb. chr., p. 615]; — 13 mars 1897, Boulard, [Leb. chr., p. 221]; — 26 févr. 1898, Laroux, [Leb. chr., p. 167]; — 23 avr. 1898, Bouvet, [Leb. chr., p. 317]; — 1er juill. 1898, Ariès, [Leb. chr., p. 504]; — 29 juill. 1898, Barthier, [Leb. chr., p. 595]; — 12 janv. 1900, Hangartir, [Leb. chr., p. 21]

801. — En général, c'est la qualité des acheteurs qui détermine l'imposition du vendeur et justifie les dénominations de marchand en gros, en demi-gros ou en détail. Il faut, avant tout, s'attacher à reconnaître si la clientèle se compose de consommateurs ou de marchands; mais il n'y a pas lieu de rechercher si les marchands qui forment la clientèle d'un marchand en gros achètent ses marchandises pour les revendre en gros, en demi-gros ou en détail (Instr. 1881, art. 25).

802. — Du moment que les clients du patentable sont eux-mêmes des marchands, peu importe qu'ils achètent par petites quantités. — Cons. d'Et., 7 févr. 1891, Trunblin, [Leb. chr., p. 103]; — 1er mai 1896, Malandrin et Quesnel, [Leb. chr., p. 361]

803. — Une question assez délicate est celle de savoir s'il faut considérer comme des consommateurs les individus qui achètent un produit, soit pour s'en servir dans l'exercice de leur profession, soit pour l'incorporer aux produits qui font l'objet de leur commerce, soit pour le transformer et le revendre sous un autre nom. Après avoir un peu hésité, la jurisprudence s'est fixée dans le sens le plus fiscal, et elle admet que ces sortes d'acheteurs doivent être le plus souvent assimilés à des marchands. Dès lors, celui qui les a pour principaux clients est un marchand en gros.

804. — Le Conseil d'Etat a bien, il est vrai, jugé que les marchands de vins, limonadiers, droguistes-épiciers qui achètent des bouchons à un marchand qui en fait commerce, ne font pas eux-mêmes le commerce des bouchons s'ils les emploient accessoirement dans leur commerce, et qu'ils doivent, dès lors, être assimilés aux consommateurs. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Lloveras, [Leb. chr., p. 229]

805. — ... Qu'un droguiste vendant par petites quantités ses produits à des peintres, teinturiers et autres industriels, n'est pas imposable en qualité de marchand en gros. — Cons. d'Et., 4 juill. 1860, Trébucien, [Leb. chr., p. 525]

806. — Mais de telles décisions sont rares. Celles qui assimilent ces détaillants ou fabricants à des marchands sont au contraire innombrables.

807. — Ainsi on a considéré comme marchand en gros le marchand de beurre dont la clientèle se compose de pâtissiers et de restaurateurs. — Cons. d'Et., 17 mars 1894, Masclet, [Leb. chr., p. 233]; — 2 déc. 1898, Perdrieux, [Leb. chr., p. 750]

808. — ... Le marchand de bois qui vend son bois aux charpentiers-ébénistes et entrepreneurs. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Renaudin, [Leb. chr., p. 885]; — 24 févr. 1899, Maurin, [Leb. chr., p. 157]

809. — ... Le marchand de bouchons, qui a pour clients des marchands de vin, des liquoristes, des épiciers. — Cons. d'Et., 11 nov. 1893, Didier, [Leb. chr., p. 744]

810. — ... Le marchand de chanvre, qui vend tous ses produits à des cordiers et à des fabricants de cordages. — Cons. d'Et., 19 avr. 1854, Saint-Requier, [D. 55.5.314]; — 19 juill. 1854, Peltier, [Leb. chr., p. 660]

811. — ... Le marchand de chapeaux, qui a pour clientèle des modistes, des merciers, des commissionnaires. — Cons. d'Et., 3 août 1883, Rasse, [Leb. chr., p. 718]

812. — ... Des marchands de coton, de laine, de déchets, n'ayant pour clients que des marchands de machines à coudre, des tailleurs, des gantiers, des chapeliers, des fabricants de tissus, passementiers, bonnetiers, etc. — Cons. d'Et., 5 janv. 1853, Tranchepain, [Leb. chr., p. 12]; — 12-17 sept. 1854, Gaillard, [Leb. chr., p. 848]; — 23 mai 1884, Coats, [Leb. chr., p. 411]

813. — ... Des marchands de cuirs préparés vendant aux cordonniers, bourreliers, selliers. — Cons. d'Et., 28 mai 1856, Bonnel, [Leb. chr., p. 382]; — 13 mars 1860, Gévelot, [Leb. chr., p. 217]

814. — ... Des droguistes ayant pour clients, tant des pharmaciens et épiciers qui revendent leurs produits, que des teinturiers, chapeliers et apprêteurs d'étoffes qui les emploient dans leur industrie. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Milot, [D. 84.5.373]; — 8 févr. 1884, Beaufrère, [Leb. chr., p. 118]; — 15 févr. 1884, Levée, [Leb. chr., p. 132]; — 23 mai 1884, Marie, [Leb. chr., p. 410]; — 29 juin 1888, Fuzier, [Leb. chr., p. 577]; — 26 mars 1892, Couturier, [S. et P. 94.3.24]

814 *bis*. — ... Des marchands d'huiles vendant principalement à des herboristes, épiciers et maîtres d'hôtel. — Cons. d'Et., 11 févr. 1899, Massas, [Leb. chr., p. 124]

815. — ... Des épiciers vendant principalement à des revendeurs ou à des industriels qui emploient leurs produits dans leur fabrication. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Moudiès, [Leb. chr., p. 842]

816. — ... Des exploitants de moulins, fabriquant des farines qu'ils revendent aux boulangers, pâtissiers, épiciers. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Martin, [Leb. chr., p. 842]; — 16 mars 1883, Claverie, [Leb. chr., p. 278]; — 3 août 1883, Moureau, [Leb. chr., p. 768]; — 16 nov. 1883, Prévot, [Leb. chr., p. 811]; — 31 juill. 1896, Mercier, [Leb. chr., p. 615]; — 4 août 1899, Philippe, [Leb. chr., p. 569]

817. — ... Des marchands de ferronnerie ayant pour clients des constructeurs, des mécaniciens, des serruriers, des compagnies de navigation qui emploient ces produits comme matériel et ne les revendent pas. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Richardson [Leb. chr., p. 970

818. — ... Des marchands de fleurs artificielles dont la clientèle se compose de modistes. — Cons. d'Et., 9 mai 1884, Picollet, [Leb. chr., p. 355]; — 20 févr. 1885, Morin-Pillière, [Leb. chr., p. 203]

819. — ... Des marchands de fromages approvisionnant des épiciers et des restaurateurs. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Perret, [Leb. chr., p. 543]; — 25 janv. 1889, Guyot, [Leb. chr., p. 86]

820. — ... Des marchands de fruits secs vendant aux épiciers et aux confiseurs. — Cons. d'Et., 14 mars 1879, Lombard, [D. 79.3.78]

821. — ... Des herboristes vendant à des distillateurs et brasseurs. — Cons. d'Et., 9 nov. 1894, Poizat, [Leb. chr., p. 580]

822. — ... Des merciers dont la clientèle se compose de couturières. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, Hallard, [Leb. chr., p. 108]

823. — ... Des marchands de métaux vendant à des quincailliers et ferblantiers. — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Artheaud, [Leb. chr., p. 484]

824. — ... Des quincailliers vendant à des selliers et carrossiers. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Rondeau, [Leb. chr., p. 83]

825. — ... Des marchands de papier ou de toiles vendant à d'autres marchands le papier dont ils se servent pour leurs sacs et leurs emballages. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Saint, [D. 84.5.374]; — 2 févr. 1895, Haymann, [S. et P. 97.3.36]

826. — ... Des marchands de tissus vendant à des tailleurs, merciers, modistes, gantiers, chapeliers, relieurs, etc., à des marchands de meubles, carrossiers, tapissiers. — Cons. d'Et., 6 déc. 1862, Faure, [Leb. chr., p. 750]; — 18 déc. 1862, Verneaux, [Leb. chr., p. 827]; — 21 mars 1868, Meignien, [Leb. chr., p. 342]; — 6 janv. 1882, Boyrieux, [Leb. chr., p. 7]; — 10 nov. 1882, Chaise, [Leb. chr., p. 860]; — 14 déc. 1883, Lafilé, [Leb. chr., p. 918]; — 20 mars 1899, Poncet, [Leb. chr., p. 193]

827. — Des marchands vanniers vendant des paniers à des épiciers et expéditeurs. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Carré, [Leb. chr., p. 860]

828. — ... Des papetiers vendant des articles de papeterie, non seulement aux consommateurs, mais encore et surtout à des instituteurs qui les achètent pour les besoins de leurs élèves et à des marchands qui s'en servent pour envelopper leurs marchandises. — Cons. d'Et., 8 avr. 1868, Bézière, [Leb. chr., p. 384] — V. cep. *infrà*, n. 864.

829. — Dans le même sens il a été jugé que des ventes faites à des colporteurs (Cons. d'Et., 9 mars 1859, Crevot, D. 59.3.60), ou à des cantiniers (Cons. d'Et., 8 mars 1878, Sarre, Leb. chr., p. 267) ne pouvaient être considérées comme faites à des consommateurs.

830. — Néanmoins, pour certains commerces, et en vertu d'une dérogation spécifiée au tarif, c'est exclusivement la quantité ou le poids des marchandises vendues qui doit être pris en considération, abstraction faite de la nature de la clientèle. Tel est le cas pour les marchands de bois, de charbon, de fer en barre, de grains, de vins, etc. (Instr. 1881, art. 25).

831. — Ainsi sont marchands en gros de bois merrains ceux qui vendent habituellement à des fabricants des bois formant le chargement de plusieurs charrettes. — Cons. d'Et., 9 nov. 1877, Commany, [Leb. chr., p. 861]

832. — ... Ou ceux qui vendent par parties de 400 à 500 planches taillées et qui les expédient dans leur département. — Cons. d'Et., 25 août 1849, Montagne, [Leb. chr., p. 561]; — V. encore Cons. d'Et., 22 févr. 1849, Chappet, [Leb. chr., p. 112]; — 3 mai 1878, Brizon, [Leb. chr., p. 425]

833. — Lorsqu'un marchand de bois vend habituellement par grandes quantités, il est marchand en gros, alors même que la majeure partie de son chiffre d'affaires s'appliquerait à des ventes en détail. — Cons. d'Et., 17 déc. 1880, Valtat, [Leb. chr., p. 1022]

834. — De même, le marchand de chiffons en gros étant celui qui vend par quantités supérieures à 2,000 kil., celui qui ne vend pas dans ces conditions, quelle que soit d'ailleurs l'importance de son commerce et alors même qu'il ne vendrait qu'à des marchands, n'est pas imposable en cette qualité. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Lemarchand, [Leb. chr., p. 855]; — 6 mai 1857, Letulle, [Leb. chr., p. 346]; — 25 août 1858, Moron, [Leb. chr., p. 593]

835. — Il est au contraire imposable comme marchand en gros si les ventes de 2,000 kil. et au-dessus sont presque aussi nombreuses que les autres et représentent un plus fort chiffre d'affaires. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Emschwiller, [Leb. chr., p. 818.

836. — Pour les professions ainsi taxées, celui qui vend par grandes quantités les objets de son commerce, même de simple consommation est imposable en qualité de marchand en gros. — Cons. d'Et., 26 juin 1867, Cosson, [Leb. chr., p. 605]; — 12 mars 1868, Fromentin, [Leb. chr., p. 286]; — 14 déc. 1868, Noyaux, [Leb. chr., p. 1025]

837. — Sont marchands en gros ceux qui vendent le charbon principalement par quantités supérieures à 1,000 kil. — Cons. d'Et., 6 août 1870, Villeret, [Leb. chr., p. 1025]; — 20 mars 1875, Bertrand, [Leb. chr., p. 281]; — 2 août 1878, Duclerc, [Leb. chr., p. 778]; — 11 mars 1887, Degoumeois, [Leb. chr., p. 218]

838. — ... Les grains par quantités supérieures à 100 hect. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Simon, [Leb. chr., p. 719]; — 11 févr. 1887, Ory, [Leb. chr., p. 130], — 14 déc. 1388, Robin, [Leb. chr., p. 963]

839. — ... Les graines fourragères, oléagineuses et autres, par quantités supérieures à 10 hect. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Dhardivillers, [Leb. chr., p. 904]; — 27 déc. 1878, Vincent, [Leb. chr., p. 1089]

840. — ... Le fer en barre ou fonte de fer par quantités d'au moins 500 kil. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Holagray, [Leb. chr., p. 187]; — 26 juin 1862, Mourchon, [Leb. chr., p. 516]; — 16 mai 1884, Monceau, [D. 85.3.114]

841. — ... Le vin par pièces, ou par paniers quand il s'agit de vins fins. — Cons. d'Et., 16 août 1867, Perrot, [Leb. chr., p. 791]; — 30 mai 1868, Olivier, [Leb. chr., p. 621]; — 17 déc. 1875, Guillot, [Leb. chr., p. 1020]; — 20 mai 1881, Costes, [Leb. chr., p. 528]; — 10 mars 1882, Peliot, [Leb. chr., p. 238]; — 12 juin 1885, Couret, [Leb. chr., p. 571]; — 2 mars 1894, Beroïz, [Leb. chr., p. 169]; — 19 mars 1898, Rochés, [Leb. chr., p. 249]; — 23 déc. 1899, Izetta, [Leb. chr., p. 788]

842. — ... Les eaux-de-vie par hectolitre. — Cons. d'Et., 29 mai 1897, Godeau, [Leb. chr., p. 435]

843. — Les exceptions de cette nature s'expliquent par le fait que les ventes des objets compris dans les commerces dont il s'agit ont en général à peu près la même importance, qu'elles soient faites à certaines classes de consommateurs ou aux marchands de ces mêmes objets. On ne saurait d'ailleurs étendre, par voie d'analogie, ce système de classement à des commerces autres que ceux auxquels la loi l'a explicitement déclaré applicable (Instr. 1881, art. 25).

2° *Marchands en demi-gros.*

844. — C'est la loi du 25 avr. 1844 qui créa une classe, intermédiaire entre la 1re et la 3e classe, pour les marchands en demi-gros qui, vendant aux détaillants et aux consommateurs, tiennent le milieu entre les marchands en gros et les marchands en détail. La loi du 15 juill. 1880, en modifiant la définition du marchand en gros, a continué à définir le marchand en demi-gros celui qui vend habituellement aux détaillants et aux consommateurs. « Le mot *habituellement* est resté inscrit dans la définition du marchand en demi-gros et du marchand en détail, parce que, pour ces deux espèces de commerçants, c'est le nombre des ventes plutôt que leur importance qui est à considérer » (Instr. 1881, art. 25).

845. — Ainsi pour être imposable en qualité de marchand en demi-gros, il faut ne pas avoir pour clients d'autres marchands en demi-gros, mais seulement des détaillants. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Boissé, [Leb. chr., p. 189]

846. — De plus, il ne faut pas que ces détaillants constituent à eux seuls la clientèle du patentable, qui autrement serait un marchand en gros. — Cons. d'Et., 9 janv. 1856, Duquesnoy, [Leb. chr., p. 4]

847. — ... Ni que les ventes aux consommateurs soient accidentelles, et il ne suffirait pas que les magasins du patentable fussent ouverts indistinctement aux détaillants et aux consommateurs, si ces derniers n'usaient que rarement de cette faculté. — Cons. d'Et., 20 juill. 1859, Mancel, [Leb. chr., p. 504]; — 28 déc. 1859, Dupont, [Leb. chr., p. 782]; — 7 avr. 1866, Gast, [Leb. chr., p. 323]

848. — Sont considérés comme des détaillants et non comme de simples consommateurs des regrattiers, achetant les produits d'un épicier. — Cons. d'Et., 27 juin 1855, Durosay, [Leb. chr., p. 466]

849. — ... Des passementiers achetant des cotons filés. — Cons. d'Et., 30 avr. 1862, Baute, [Leb. chr., p. 354]

850. — ... Des pharmaciens, épiciers, chapeliers, teinturiers, peintres, plâtriers, achetant les produits d'un droguiste. — Cons. d'Et., 7 févr. 1865, Fourcade, [Leb. chr., p. 150]; — 22 févr. 1870, Biscous, [Leb. chr., p. 127]; — 14 mars 1896, Glinard, [Leb. chr., p. 272]

851. — ... Des confiseurs et coiffeurs achetant les produits d'un parfumeur. — Cons. d'Et., 30 janv. 1866, Ardisson, [Leb. chr., p. 60]

852. — ... Des restaurateurs achetant du beurre à un marchand. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Bergue, [Leb. chr., p. 747] — V. *suprà*, n. 807.

853. — ... Des couturières, des tapissiers, achetant des tissus. — Cons. d'Et., 6 févr. 1880, Tiessé, [Leb. chr., p. 148]; — 31 mai 1895, Gondal, [Leb. chr., p. 470]

854. — ... Des menuisiers, serruriers et mécaniciens achetant à un quincaillier des objets destinés à être par eux mis en œuvre et vendus. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Galleru, [Leb. chr., p. 634]; — 5 mai 1894, Sauder, [Leb. chr., p. 322]

855. — Jugé de même à l'égard d'épiciers ou de débitants de tabac achetant des allumettes. — Cons. d'Et., 26 oct. 1894, Daude, [Leb. chr., p. 527]

856. — ... De marchands de vins, épiciers, droguistes achetant des bouchons. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Pittre, [Leb. chr., p. 498]; — 16 mars 1895, Constant, [Leb. chr., p. 260]

857. — ... De tisserands achetant du chanvre filé. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, Javet, [Leb. chr., p. 109]

858. — ... De cordonniers achetant des cuirs. — Cons. d'Et., 4 déc. 1885, Foucherand, [Leb. chr., p. 922]

859. — Pour que le marchand qui vend aux détaillants et aux consommateurs, soit imposable comme marchand en demi-gros et non comme marchand en gros, il est nécessaire que les ventes aux consommateurs l'emportent sur les ventes aux détaillants ou au moins les équilibrent. — Cons. d'Et., 7 déc. 1859, Gillet, [Leb. chr., p. 698]; — 15 mai 1867, Crétin, [Leb. chr., p. 489]; — 1er févr. 1878, Augier, [Leb. chr., p. 107]; — 10 juill. 1885, Marcellin, [Leb. chr., p. 657]; — 17 déc. 1886, Lejeune, [Leb. chr., p. 897]; — 29 juin 1888, Gentil, [Leb. chr., p. 576]; — 26 juin 1890, Morel-Vautrin, [Leb. chr., p. 610] — 2 avr. 1892, Compère, [Leb. chr., p. 348]; — 11 nov. 1893, Charavay, [Leb. chr., p. 744]

860. — Enfin pour certaines professions, la qualification de marchand en demi-gros est déterminée par les quantités vendues. Il en est ainsi pour les marchands de charbon, de chiffons. — Cons. d'Et., 17 nov. 1870, Collet, [Leb. chr., p. 1074]; — 30 janv. 1880, Neau, [Leb. chr., p. 125]; — 27 janv. 1888, Villemagne, [Leb. chr., p. 93]; — 5 déc. 1891, Bossard, [Leb. chr., p. 747]; — 2 mars 1894, Lortin Véron, [Leb. chr., p. 169] — V. *suprà*, n. 830 et s.

861. — Lorsque le tarif ne prévoit pas la profession de mar-

chand en demi-gros, et qu'il n'existe pas de classe intermédiaire entre les marchands en gros et les détaillants, le marchand qui vend tout à la fois à des détaillants et à des consommateurs doit être imposé en qualité de marchand en gros. — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Cavalier, [Leb. chr., p. 610]; — 7 déc. 1854, Gautier, [S. 55.2.446, P. adm. chr.]; — 21 févr. 1855, Tivet, [D. 55.5.319]; — 8 juin 1877, Desriaux, [Leb. chr., p. 554]; — 4 janv. 1889, Carrère, [Leb. chr., p. 8]; — 4 mai 1894, Lelut, [Leb. chr., p. 305]

3° *Marchands en détail.*

862. — Enfin le marchand en détail est défini celui qui ne vend habituellement qu'aux consommateurs. Quelques ventes accidentelles à des marchands ou dans les conditions du gros ne suffiraient pas à faire perdre au patentable sa qualité de détaillant. — Cons. d'Et., 24 juill. 1852, Denichan-Petit, [Leb. chr., p. 317]; — 19 juill. 1854, Pacaud, [Leb. chr., p. 661]; — 12 févr. 1875, Bergès, [Leb. chr., p. 137]; — 21 déc. 1877, Caraman, [Leb. chr., p. 1033]; — 2 déc. 1881, Prou, [Leb. chr., p. 953]

863. — Le Conseil d'Etat a décidé qu'il fallait considérer comme faites à des consommateurs les ventes de feuilles de cuivre ou de zinc faites par un marchand de métaux à des armateurs ou à des capitaines de navires qui les employaient à la construction ou à la réparation de leurs navires. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, Duranti, [Leb. chr., p. 175]

864. — ... Par un papetier à des maîtres de pension et instituteurs qui, n'étant pas patentables, ne pouvaient être assimilés à des détaillants. — Cons. d'Et., 25 janv. 1890, Ribis, [Leb. chr., p. 83] — V. cep. *suprà*, n. 828.

865. — Certaines professions s'exercent dans des conditions tellement variées qu'il a fallu créer pour elles, outre les classes du gros, du demi-gros et du détail, une classe inférieure à la vente en détail : celle de la vente au petit détail (marchands de vins).

4° *Fabricants.*

866. — Le tableau A distingue, pour un très-grand nombre de professions, le patentable travaillant pour son compte et le patentable travaillant à façon. On doit, en général, ranger dans cette dernière catégorie l'ouvrier qui travaille pour le compte des fabricants, des marchands ou des particuliers, avec les matières qu'ils lui fournissent (Instr. 1881, art. 26). Celui qui travaille pour son compte est, en général, imposé à un droit plus élevé que celui que paie le fabricant à façon. En effet, il est à présumer que, fournissant les matières premières, il réalisera sur cette fourniture un bénéfice commercial qui s'ajoutera à la rémunération de son travail. Aussi les fabricants à façon ne se rencontrent-ils que dans les trois dernières classes du tarif et plus particulièrement dans la 8e classe.

867. — De même encore, celui qui travaille pour son compte, faisant d'avance des approvisionnements de marchandises qu'il écoulera plus tard, est passible, sauf exceptions, de droits plus forts que le petit fabricant qui ne travaille que sur commande. Il entre dans la profession du premier un élément de spéculation commerciale qui fait défaut chez le second. Ainsi le fabricant ou marchand de tiges, empeignes ou brides de chaussures, qui est rangé dans la 4e classe quand il a magasin de vente, n'est plus passible que des droits de la 6e classe quand il travaille sur commande. De même en est-il pour le bottier (4e classe quand il tient magasin de chaussures, 6e classe quand il travaille sur commande).

868. — Sont plus imposés ceux qui fabriquent à l'aide de procédés mécaniques que ceux qui fabriquent par les procédés ordinaires. V. au tarif : fabricants d'agrafes, apprêteurs de chapeaux de paille, bâtonnier, blanchisseur de toiles, fil, étoffes de laines (tabl. C et tabl. A, 5e classe); bretelles (fabr. à métiers quand il recourt à des procédés mécaniques, tabl. C, tabl. A, 6e classe s'il emploie des procédés non mécaniques); brosses (fabricant de bois pour) (tabl. C ou A, 8e classe); cordes (tabl. C ou A, 6e classe); chocolat (fabricant par procédés mécaniques ou à la main (tabl. C ou A, 6e classe); cirages (fabricant de) (tabl. C ou A, 7e classe); cloutier (fabr. par procédés mécaniques) (tabl. C, au marteau A, 7e classe); collage et séchage de chaînes et tissus exploitant un établissement de cordes et ficelles (tabl. C ou A, 7e classe); coupeur de poils (tabl. C ou A, 6e classe); couverts et autres objets en fer battu ou étamé, découpeur d'étoffes (tabl. C ou A, 8e classe); doreur, argenteur employant ou non les procédés galvaniques (tabl. C ou A, 6e classe); épingles (fabricant d') (tabl. C ou A, 6e classe); horlogerie (fabr. de pièces d') (tabl. C ou A, 6e classe); entrepreneur de laminerie (tabl. C ou A, 6e classe), s'il n'emploie que des laminoirs mus à bras d'homme, laveur de laines (tabl. C ou A, 5e classe); lin ou chanvre (fabricant de) (tabl. C ou A, 6e classe); ouate (fabricant d') (tabl. C ou A, 7e classe); pointes (fabr. de); teinturier-dégraisseur (avec ou sans machine à vapeur) (tabl. A, 4e ou 6e classe); tireur d'or (tabl. C ou A, 6e classe); tréfileur (tabl. C ou A, 6e classe); trieur de laines, tubes en papier pour filatures (fabr. de) (tabl. A, 7e classe); vis (fabrique de) (tabl. C ou A, 6e classe).

869. — Pour quelques professions, le législateur a établi des distinctions suivant que le marchand fabricant a tout à la fois atelier et magasin, a un magasin sans atelier ou n'a pas de magasin : Bijoutier, 2e, 3e et 5e classes; billards (fabricant de) avec ou sans magasin (4e et 6e classes); bois à brûler (marchand de) avec ou sans chantier ou magasin (1re, 2e, 5e classes); brocanteur en boutique ou sans boutique (5e ou 7e, 6e ou 8e classe, s'il ne s'occupe que d'habits); écorcheur ou équarrisseur d'animaux ayant ou non un abattoir ou clos d'équarissage (A, 6e ou 7e classe); éventailliste (A, 6e classe s'il a boutique ou magasin, 7e classe s'il n'en a pas); fabricant de fleurs artificielles avec ou sans boutique (A, 5e ou 6e classe); facteur de harpes (A, 3e ou 6e classe); instruments de chirurgie en métal (A, 3e ou 6e classe); instruments pour les sciences (A, 4e ou 6e classe); joaillier (A, 2e, 3e et 5e classes) suivant qu'il a atelier et magasin, magasin sans atelier ou ni l'un ni l'autre; orfèvre (A, 2e, 3e et 5e classes); pianos (fabricant de) avec ou sans boutique et magasin (A, 3e et 5e classes); tourneur en bois (A, 7e et 8e classes).

§ 3. *Nombre des établissements.*

1° *Historique.*

870. — Ce n'est pas seulement la manière dont le patentable écoule ses marchandises qui fait augmenter ou diminuer le droit fixe ; ce droit varie aussi suivant que le contribuable se livre tout entier à une profession unique ou qu'il en exerce plusieurs et suivant qu'il possède, pour l'exercice de *sa* ou de *ses* professions, un ou plusieurs établissements.

871. — Sous l'empire de la loi du 1er brum. an VII, confirmée à cet égard par la loi du 25 avr. 1844, il n'était dû qu'un seul droit fixe, alors même que l'industrie était exercée dans plusieurs communes ou que le patentable cumulait l'exercice de plusieurs professions. Dans ces divers cas, le droit fixe imposé était celui afférent à la profession le plus fortement taxée, et il était dû dans la commune ayant le chiffre de population le plus élevé. Dès 1844, on avait critiqué ce principe, en vertu duquel nul ne pouvait être tenu de prendre plus d'une patente, quel que fût le nombre des professions qu'il exerçât. On soutenait que cette disposition constituait un privilège exorbitant au profit de quelques négociants des villes, qui entassaient dans des magasins immenses des marchandises diverses et exerçaient ainsi simultanément jusqu'à dix ou douze industries. On avait proposé d'assujettir chaque patentable à autant de droits fixes qu'il exerçait de professions différentes. Ce qui fit repousser cette proposition, c'est la considération suivante que M. Vitet exprimait ainsi dans son rapport : « On oublie que si cette règle rigoureuse venait à être appliquée, elle n'atteindrait pas seulement les gros marchands qui causent tant d'ombrage au commerce de détail de la capitale, et que plus des deux tiers des patentables de nos campagnes et même de beaucoup de nos villes en seraient pour ainsi dire frappés de mort. S'il fallait leur demander un droit fixe pour l'épicerie, un pour la mercerie, un pour la quincaillerie, un pour chaque branche de leur petit négoce, combien d'entre eux résisteraient à cette aggravation d'impôt ? » En 1844 comme en l'an VII, le droit fixe conservait le caractère d'une taxe personnelle, sorte de licence payée par le patentable pour pouvoir se livrer à l'exercice de sa profession.

872. — Le droit fixe change de caractère avec les lois du 18 mai 1850, art. 19, et du 4 juin 1858, art. 9, d'après lesquelles l'unité imposable n'est plus le patentable, mais l'établissement. « Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques et magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit

sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession. Il est imposable, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie ou à la profession qui y sont exercés. Les droits fixes et demi-droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu. » L'art. 10 L. 18 mai 1850, ajoutait que la somme des demi-droits fixes additionnels ne devait dans aucun cas excéder le double du droit fixe principal. Mais cette limitation disparut avec la loi du 4 juin 1858.

873. — Enfin l'art. 1er L. 29 mars 1872, a établi le régime qui a été consacré par l'art. 8, L. 15 juill. 1880. « Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. »

874. — Cette dernière loi règle, dans son art. 7, la situation des patentables qui exercent simultanément plusieurs commerces dans le même établissement. « Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. Si les professions exercées dans le même établissement comportent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable sera assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'impositions afférents aux professions exercées, mais il ne paiera que la plus élevée des taxes déterminées. » Sur ce second point, l'art. 7 ne faisait que reproduire les dispositions combinées de l'art. 17 L. 18 mai 1850, et de l'art. 2 L. 29 mars 1872.

875. — En somme, un patentable peut exercer : 1° une seule profession dans un établissement unique; 2° une seule profession dans plusieurs établissements; 3° des professions diverses dans des établissements distincts; 4° des professions différentes dans un seul établissement. Enfin il peut arriver que le même patentable ait tout à la fois des établissements où il exerce plusieurs professions et d'autres établissements où il n'en exerce qu'une. Il faudra en ce cas combiner les dispositions des art. 7 et 8.

2° Signes caractéristiques de l'établissement.

876. — De tout ce qui précède il résulte qu'aujourd'hui l'unité imposable est l'établissement. Qu'est-ce donc qu'un établissement? A quels signes peut-on le reconnaître des locaux qui, tout en servant à l'exercice de la profession, n'ont pas ce caractère? C'est un point qui, dans la pratique, donne lieu à de très-fréquentes difficultés, car la solution dépend très-souvent de l'appréciation de faits, de circonstances, de dispositions des lieux nécessairement variables.

877. — Le nom d'établissement, au sens fiscal du mot, doit être réservé à un organisme complet, vivant de sa vie propre, constituant un centre d'affaires, où, d'une manière régulière sinon continue, s'effectuent avec les clients les actes essentiels de la profession. L'établissement se caractérise, en général, par l'existence de locaux distincts, d'un personnel spécial ayant des pouvoirs plus ou moins étendus, d'une comptabilité particulière. Mais l'un ou l'autre de ces signes secondaires peut faire défaut sans que le caractère d'établissement soit perdu, tandis que, suivant nous, il ne peut jamais y avoir établissement là où le public ne peut venir choisir et acheter.

878. — Nous allons essayer, nous appuyant sur la définition précédente, de classer méthodiquement les nombreuses décisions de la jurisprudence. 1° Et d'abord remarquons que les art. 7 et 8 ne trouvent leur application que lorsqu'il s'agit d'un seul contribuable. Quand nous voyons apparaître la pluralité de patentables, c'est le principe de la personnalité de la patente qui est en jeu et doit être observé. C'est pour cela que lorsque deux membres de la même famille exercent dans le même local des professions différentes, deux patentes doivent être établies, sans que l'art. 7, L. 15 juill. 1880, puisse être invoqué. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Beaulieu, [Leb. chr., p. 873]

879. — *A fortiori* si ces professions sont exercées dans des locaux distincts. — Cons. d'Et., 22 mars 1895, Paillet, [Leb. chr., p. 282]

880. — Pour la même raison, quand plusieurs compagnies d'assurances, sans être associées entre elles, sont représentées dans une ville par le même individu, et effectuent par son intermédiaire et dans le même établissement les opérations que comporte leur profession, chacune d'elles est imposable séparément. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, Figuier-Serre, [Leb. chr., p. 673]; — 16 janv. 1892, Rice, [Leb. chr., p. 27]

881. — Au contraire, si les divers intéressés s'associent ou se syndiquent, chacun d'eux ne sera pas imposable comme ayant un établissement distinct, ce sera l'être moral créé par eux qui constituera un patentable nouveau. Ainsi jugé à l'égard d'un comptoir d'échantillons fondé à Paris par les fabricants bijoutiers, lequel avait son organisation, sa comptabilité, son personnel propres et formait ainsi une personne morale distincte de celle des membres fondateurs. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, Comptoir d'échantillons, [S. et P. 92.3.13, D. 91.3.37]

882. — Doivent être imposés séparément : une société étrangère, ayant son siège à l'étranger, formée entre un associé principal résidant à l'étranger et une société française, et faisant en France des opérations distinctes de celles que fait la société française. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Demelle, [Leb. chr., p. 636]

883. — ... Une société faisant le commerce des vins en gros et formant une association avec un autre marchand de vins, qui opère dans des locaux distincts et avec d'autres agents, et alors même que la comptabilité serait centralisée au siège de la société primitive. — Cons. d'Et., 24 nov. 1882, Bergès, [Leb. chr., p. 922]; — 8 août 1884, Bergès, [Leb. chr., p. 724]

884. — Un contribuable, qui exerce deux professions distinctes, l'une pour son propre compte, l'autre en qualité d'associé principal dans une société en nom collectif, doit être imposé à deux droits fixes. — Cons. d'Et., 30 juin 1882, Tétard, [Leb. chr., p. 622]

885. — Il en est de même d'un patentable qui exerce personnellement une industrie et fait partie d'une société qui exerce la même industrie dans un local différent. — Cons. d'Et., 13 juill. 1858, Nouette, [Leb. chr., p. 506]

886. — Un fabricant ne peut être considéré comme ayant des établissements distincts dans chacune des communes où ses clients revendent ses produits quand cette revente est faite à leurs risques et périls et non pour son compte. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Abraham, [Leb. chr., p. 15]

887. — 2° Pour qu'il y ait établissement au sens de la loi, il faut qu'on soit en présence d'une installation ayant un caractère sinon de permanence, du moins de périodicité et de fixité relatives. Il ne suffit pas, en effet, pour être imposable dans une commune, d'y venir de temps en temps accomplir les actes de sa profession, il faut y avoir une installation.

888. — Ainsi, jugé qu'un marchand de bois imposé dans une localité n'est pas imposable dans une autre, quoiqu'il y fasse des ventes plus importantes, quand il n'y possède ni habitation, ni magasin, ni bateau, ni dépôt fixe, ni préposé et qu'il n'y séjourne que le temps nécessaire pour effectuer ses ventes. — Cons. d'Et., 22 mai 1866, Lafourcade, [Leb. chr., p. 500]

889. — ... Et qu'il se borne à s'y rendre avec son bateau. — Cons. d'Et., 12 déc. 1866, Lafourcade, [Leb. chr., p. 1126]

890. — De même, un banquier qui se rend habituellement, les jours de marché, dans une commune autre que celle où il a sa maison de banque, et qui y fait des actes de sa profession, mais sans y posséder ni logement, ni bureau, ni commis, ni caisse, ni livres, ne peut être considéré comme y ayant un établissement. — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Bouvier, [Leb. chr., p. 300]; — 18 mars 1857, Gassard, [D. 58.3.4]; — 26 mars 1870, Languillaume, [Leb. chr., p. 362]

891. — L'absence de local professionnel dans une commune a fait considérer comme n'y ayant pas d'établissement au sens de la loi : un fournisseur général du travail dans les prisons de deux départements domicilié dans l'un d'eux et ne possédant aucun magasin dans l'autre. — Cons. d'Et., 26 mars 1863, Goubé, [Leb. chr., p. 293]; — 18 févr. 1865, Bochet, [Leb. chr., p. 226]

892. — ... Un fournisseur des troupes. — Cons. d'Et., 3 juill.

1866, Rueff, [Leb. chr., p. 761] — On peut citer encore dans le même sens, Cons. d'Et., 5 juill. 1865, Rébière, [Leb. chr., p. 668]; — 21 août 1868, Collet, [Leb. chr., p. 955]; — 17 déc. 1875, Beaugendre, [Leb. chr., p. 1026]

893. — De même encore une société de pompes funèbres n'est pas imposable dans une commune où elle exploite son industrie sans y avoir aucun bureau. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Soc. des pompes funèbres, [Leb. chr., p. 238]

894. — Si le patentable possède dans une autre commune que celle où il a son principal établissement une installation, il faut, pour que celle-ci puisse constituer un établissement, qu'elle soit à peu près fixe. Ainsi, il a été jugé qu'un armateur pour la pêche de la morue, qui avait son établissement principal aux colonies, ne pouvait être considéré comme ayant dans la métropole un établissement par le seul fait que certains de ses navires passaient l'hiver dans un port de France, où un préposé s'occupait de recruter les équipages, d'opérer les livraisons et quelquefois la vente des marchandises. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Cardon, [D. 81.5.276]

895. — Pour un entrepreneur de la pose et de la conservation d'affiches, le fait d'avoir dans une commune des kiosques-réclames destinés à recevoir des affiches permanentes ne suffit pas pour le faire considérer comme y ayant un établissement au sens de la loi. — Cons. d'Et., 6 mars 1897, Coutançon, [Leb. chr., p. 207]

896. — On a décidé encore que les exploitations de couches de phosphates et les lavoirs, à raison de leurs fréquents déplacements et de l'absence d'installation fixe, ne pouvaient être considérés comme constituant des établissements distincts. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Chery et Laveaux, [D. 80.3.117]

897. — On s'est demandé si un simple déballage constituait un établissement. On appelle marchands déballeurs les marchands forains qui, au lieu de traverser les communes en y vendant les objets de leur commerce, vendent sous la halle ou bien avec une installation sommaire, dans des locaux qu'ils louent à la journée, à la quinzaine ou au mois. Le Conseil d'Etat a toujours refusé de voir dans ces installations temporaires des établissements distincts au sens de la loi et a considéré que ces faits rentraient dans l'exercice normal de la profession de marchand forain. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Maraud, [Leb. chr., p. 498]; — 10 janv. 1862, Lippmann, [Leb. chr., p. 6]; — 27 déc. 1878, Castex-Daspert, [Leb. chr., p. 1091]; — 12 févr. 1898, Berdin, [Leb. chr., p. 114]

898. — Cette jurisprudence a déterminé le législateur à régler la situation des marchands déballeurs. « Les marchands dits déballeurs, lorsqu'ils demeurent habituellement moins d'un semestre dans chaque localité où ils opèrent des ventes, sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patente, aux règles applicables à cette profession. Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme, avec voiture à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises (L. 28 avr. 1893, art. 8).

898 *bis*. — Cette disposition n'ayant pas donné une satisfaction suffisante aux marchands établis, la loi nouvelle en cours de préparation contient un art. 10 ainsi conçu : « Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patente, aux règles applicables à cette profession. Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à quatre roues à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises. Toutefois ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. La même obligation est imposée aux marchands de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs. Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles à partir du premier du mois de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité. » En obligeant les déballeurs à déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour, la loi donne à l'administration le moyen de connaître la durée de ce séjour. Elle met les déballeurs dans l'impossibilité d'exploiter simultanément plusieurs magasins dans des communes distinctes avec une seule patente. Enfin elle fixe à huit jours au lieu de six mois le terme au bout duquel le marchand déballeur est assujetti à un supplément de droits.

899. — La même jurisprudence s'applique aux commerçants d'une localité qui se rendent les jours de marché dans une localité voisine pour y vendre leurs marchandises. Tant qu'ils vendent soit sur le carreau des halles, soit en étalage sur la place publique, soit sur des bancs mobiles, soit sur des étaux ou dans des échoppes dressés pour la circonstance, ils sont réputés ne pas avoir d'établissements dans cette commune. — Cons. d'Et., 18 juill. 1860, Quilliot, [Leb. chr., p. 550]; — 25 juill. 1860, Jouy, [Leb. chr., p. 574]; — 15 août 1860, Ariès, [Leb. chr., p. 619]; — 20 févr. 1861, Renaud, [D. 61.5.343]; — 1er août 1865, Mauclair-Miroir, [Leb. chr., p. 723]; — 7 févr. 1866, Doray, [Leb. chr., p. 82]; — 27 févr. 1866, Mériaux, [Leb. chr., p. 158]; — 4 juin 1867, Barrabé, [Leb. chr., p. 555]; — 12 mars 1875, Guillard, [Leb. chr., p. 244]; — 18 mai 1877, Madeleine, [Leb. chr., p. 467]; — 28 juin 1878, Salmon, [Leb. chr., p. 613]; — 17 janv. 1879, Bonningue, [Leb. chr., p. 21]; — 27 juin 1879, Bazire, [Leb. chr., p. 537] — V. *suprà*, n. 599.

900. — Quant à ceux qui vendent à la halle, ils ne sont censés avoir un établissement que s'ils y ont une place fixe louée à l'année ou pour un temps déterminé. — Cons. d'Et., 14 juin 1866, Moreau, [Leb. chr., p. 650]; — 12 juill. 1878, Delpierre, Leb. chr., p. 674] — V. *suprà*, n. 600, et *infrà*, n. 918.

901. — Le fait de conserver provisoirement un magasin jusqu'à la fin d'un bail en cours ne suffit pas à faire considérer le patentable comme possesseur d'un établissement. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Larigaldi, [Leb. chr., p. 367]

902. — De même, quand des fabricants étalent leurs marchandises quatre fois par an dans un local mis à leur disposition par un tiers, cette jouissance accidentelle ne peut les faire considérer comme ayant un établissement distinct. — Cons. d'Et., 26 mai 1863, Benou, [Leb. chr., p. 438]

903. — La présence permanente dans une commune d'un commis en permanence ne suffit pas à constituer un établissement, si ce préposé n'a pas mission de traiter avec le public et est dépourvu de pouvoirs propres. — Cons. d'Et., 27 févr. 1874, Brunet, [Leb. chr., p. 199]; — 5 déc. 1879, Prigent, [Leb. chr., p. 779]; — 29 juin 1888, Bernard, [Leb. chr., p. 579]

904. — Ainsi ne constituent pas des établissements les bureaux qu'un commissionnaire entrepositaire possède dans les villes du littoral et où ses agents sont chargés seulement de surveiller le débarquement des marchandises et de les diriger sur la commune où est le siège principal. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Max Dollians, [Leb. chr., p. 902]

905. — Pour l'entrepreneur de l'éclairage à l'huile dans les villes, le fait d'avoir dans une de ces villes un employé chargé d'allumer les lampes ne constitue pas un établissement. — Cons. d'Et., 18 janv. 1895, Société générale d'éclairage des villes, [S. et P. 97.3.25, D. 96.5.412]

906. — Des chantiers, où l'adjudicataire d'une coupe de bois ou de plantes se récoltant de la même manière, telles que l'alfa en Algérie, installe des préposés qui dirigent l'abatage, le sciage, et font les expéditions conformément aux ordres des patentables, sans faire aucune opération directe avec le public, ne constituent pas des établissements distincts. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, Albignac, [Leb. chr., p. 925]; — 6 juill. 1888, Bert, [D. 89.5.343]

907. — De même un marchand qui, dans une commune autre que celle de son principal établissement, a un préposé, qui lui achète des marchandises sans procéder à aucune vente, n'a pas d'établissement dans cette commune. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, Lhermitte, [Leb. chr., p. 544] — 16 juin 1882, Combes, [Leb. chr., p. 115]; — 12 févr. 1886, Falgueirettes, [Leb. chr., p. 131]

908. — Il en est encore ainsi d'une société de capitalisation qui a, dans une ville autre que son siège social, un agent qui se borne à lui passer les demandes des souscripteurs et à transmettre à ceux-ci les bons de capitalisation et les polices des contrats et à faire les recettes et paiements nécessités par ces opérations, sans intervenir jamais dans la fixation des conditions du contrat. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, La Capitalisation, [Leb. chr., p. 615]

909. — Ce n'est pas non plus avoir un établissement dans une commune que d'y avoir des ouvriers disséminés travaillant pour son compte. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Labelle, [Leb. chr., p. 888]

910. — ... Ou même d'y posséder un agent chargé de distri-

buer le travail à des ouvriers disséminés, de surveiller l'exécution de ce travail, de recevoir les produits ouvrés et de les réexpédier à l'établissement principal. — Cons. d'Ét., 31 août 1860, Billiard, [Leb. chr., p. 683]; — 21 nov. 1861, Guinet, [Leb. chr., p. 828]; 13 mars 1862, Roussel, [Leb. chr., p. 204]; — 24 déc. 1863, Bernoville, [Leb. chr., p. 869] (tissus); — 20 févr. 1869, Wilmart, [Leb. chr., p. 178] (tissus); — 28 juill. 1864, Tréfouse, [Leb. chr., p. 697] (gants); — 25 janv. 1866, Muller, [Leb. chr., p. 44] (gants); — 18 août 1864, Henry, [Leb. chr., p. 801] (dentelles); — 12 août 1879, Lefebure, [Leb. chr., p. 635] (dentelles); — 4 août 1876, Rabault, [D. 77.3.5] (plumes d'oies et cure-dents).

911. — De ce principe qu'il n'y a d'établissement au sens fiscal du mot que là où on traite avec le public il résulte qu'on doit refuser ce caractère aux simples dépôts de marchandises où ne s'effectue aucune vente. — Cons. d'Ét., 15 août 1860, Michard, [Leb. chr., p. 619] (bois); — 19 déc. 1861, Tellier, [Leb. chr., p. 909] (huîtres); — 21 déc. 1861, Planchut, [Leb. chr., p. 918] (vins); — 23 avr. 1862, Spotorno, [Leb. chr., p. 317] (négociant); — 21 mai 1862, Jauquet, [Leb. chr., p. 406]; — 18 nov. 1863, Imbs, [Leb. chr., p. 767]; — 16 mai 1866, Bias, [Leb. chr., p. 471]; — 30 août 1867, Plessis, [Leb. chr., p. 857] (œufs); — 27 févr. 1868, Buridon, [Leb. chr., p. 236]; — 31 mars 1868, Chameroy, [Leb. chr., p. 355] (grains); — 5 févr. 1870, Gallet, [Leb. chr., p. 42] (engrais); — 20 sept. 1871, Pral, [Leb. chr., p. 172]; — 10 janv. 1872, Allmayer, [Leb. chr., p. 3]; — 8 nov. 1872, Mardelle, [Leb. chr., p. 578]; — 3 déc. 1875, Péponnet, [Leb. chr., p. 960]; — 23 mars 1877, Desvarannes, [Leb. chr., p. 311]; — 23 nov. 1877, Arondel, [Leb. chr., p. 909]; — 24 mai 1878, Savin, [D. 80.3.6]; — 30 mai 1879, Poisson, [Leb. chr., p. 426]; — 19 mars 1880, Chery, [Leb. chr., p. 323]; — 6 avr. 1900, Santandréa, [Leb. chr., p. 280]

912. — ... Aux dépôts d'échantillons. — Cons. d'Ét., 20 sept. 1885, Bellier, [Leb. chr., p. 927]

912 *bis.* — ... Aux bureaux de renseignements. — Cons. d'Ét., 4 mai 1900, Valentin, [Leb. chr., p. 312]

913. — Pour qu'il y ait dualité d'établissements, il faut qu'on se trouve en présence de centres d'affaires fonctionnant simultanément. L'art. 8, L. 15 juill. 1880, est inapplicable aux contribuables qui transportent pendant une partie de l'année leurs opérations d'une commune dans une autre. Ainsi jugé à l'égard d'un pharmacien qui, pendant la saison des eaux, transportait son officine dans une ville d'eaux. — Cons. d'Ét., 27 déc. 1854, Claverie, [Leb. chr., p. 1019]; — 29 mars 1878, Claverie, [D. 78.3.67] — V. *infrà,* n. 923.

914. — De même, un maître de jeux et amusements publics imposé dans une commune où il a son domicile, ne peut être considéré comme ayant dans une autre un établissement distinct, par cela seul qu'à certains jours de l'année il y transporte l'établissement qu'il possède dans la première. — Cons. d'Ét., 1er mai 1874, Garnier, [Leb. chr., p. 403]

915. — On a appliqué le même principe à un boucher locataire d'un étal dans une halle où il vendait à certains jours de l'année pendant que son magasin ordinaire restait fermé. — Cons. d'Ét., 31 juill. 1874, Drianne Lefief, [Leb. chr., p. 745]

916. — On n'a jamais considéré comme ayant lieu dans plusieurs établissements certains commerces ou industries qui ne peuvent s'exercer qu'en dehors du domicile du patentable et en des endroits différents, par exemple l'industrie des artisans (charpentiers, couvreurs, maçons, etc.), qui vont exercer leurs professions dans différentes localités où ils transportent momentanément leurs chantiers et leurs ateliers; le commerce des blutiers qui vont s'approvisionner de ferme en ferme et qui ont souvent, dans diverses communes, des greniers où ils déposent leurs grains avant et après l'ouverture des marchés. En ce qui concerne ces commerces ou industries et autres semblables, l'établissement suit, en quelque sorte, la personne qui les exerce et est indivisible (Instr. 1881, art. 20).

917. — Ayant ainsi énuméré les conditions auxquelles la jurisprudence subordonne l'existence d'un établissement distinct, nous allons maintenant indiquer les cas où le Conseil d'État a reconnu cette existence et qui formeront la contre-partie des décisions précitées.

918. — De nombreux arrêts ont décidé que des commerçants ayant un magasin dans le lieu de leur résidence habituelle devaient être imposés à un second droit fixe à raison de la place fixe louée par eux à l'année dans la halle d'une autre commune, et où ils venaient vendre des marchandises les jours de marché. Cette place fixe constitue un établissement dans le sens de la loi. — Cons. d'Ét., 19 nov. 1852, Richard, [Leb. chr., p. 482]; — 30 nov. 1852, Haquet, [Leb. chr., p. 544]; — 15 déc. 1852, Bastide, [Leb. chr., p. 618]; — 31 mai 1854, Coyou-Gillet, [Leb. chr., p. 510]; — 21 juin 1854, Hubert, [Leb. chr., p. 564]; — 27 janv. 1859, Francfort, [Leb. chr., p. 69]; 11 févr. 1859, Lejeune, [Leb. chr., p. 133]; — 14 juin 1861, Lacaze-Castagnet, [Leb. chr., p. 500]; — 19 déc. 1861, Raimbourg, [Leb. chr., p. 911]; — 26 déc. 1861, Peulvey, [Leb. chr., p. 933]; — 13 févr. 1862, Lheureux, [Leb. chr., p. 107]; — 15 mai 1867, Crétin, [Leb. chr., p. 489]; — 17 avr. 1869, Bourbon-Beaudeau, [Leb. chr., p. 379]; — 7 août 1874, Barrabé, [Leb. chr., p. 803]; — 17 déc. 1875, Jouvain, [Leb. chr., p. 1027]; — 20 déc. 1895, Granay, [Leb. chr., p. 837] — V. *suprà*, n. 900.

919. — Il en est de même *a fortiori* s'il a loué dans cette seconde commune une chambre ou un magasin pour y effectuer ses ventes. Ainsi jugé qu'il fallait considérer comme ayant un double établissement, un épicier ou un boucher qui se rendait chaque semaine dans une autre commune que celle de sa résidence où, dans un local loué par lui, il recevait les commandes et touchait le prix des marchandises vendues, les livraisons étant faites au domicile des clients au moyen d'une voiture. — Cons. d'Ét., 29 mai 1861, Loste, [Leb. chr., p. 440]; — V. encore Cons. d'Ét., 12 avr. 1865, Vallette, [Leb. chr., p. 444]; — 26 nov. 1880, Longin, [Leb. chr., p. 924]; — 12 janv. 1900, Brunet, [Leb. chr., p. 23]

920. — ... Un teinturier qui a dans une autre commune que celle de sa résidence un local où il reçoit ses clients, prend livraison des étoffes qu'on lui donne à teindre et qu'il emporte à son principal établissement. — Cons. d'Ét., 23 juin 1900, Philipp, [Leb. chr., p. 431]

921. — Un agent d'affaires, qui occupe dans une commune autre que celle de sa résidence, une habitation où il a établi un cabinet et où il se rend de temps à autre pour y traiter d'affaires, telles que partages sous seing privé, ventes et achats de titres, et où il fait annoncer par un écriteau sa présence, est passible de deux droits fixes. — Cons. d'Ét., 3 févr. 1865, Boissier, [Leb. chr., p. 141]

922. — La même solution a été appliquée à un cordonnier qui avait dans une autre commune que celle de sa résidence un local loué à l'année, où il venait chaque année passer un mois, accompagné d'un ouvrier qui travaillait avec lui et où il recevait des commandes. — Cons. d'Ét., 14 juill. 1876, Jolly, [Leb. chr., p. 684]

923. — ... Ou à un patentable qui avait un magasin en permanence dans une ville et un autre dans une ville d'eaux ouvert seulement pendant la saison. — Cons. d'Ét., 19 févr. 1875, Manas, [Leb. chr., p. 175] — V. *suprà*, n. 913.

924. — Le parterre d'une coupe, pour un marchand de bois (Cons. d'Ét., 19 juill. 1854, Lacroix, Leb. chr., p. 659), un dépôt dans une halle (Cons. d'Ét., 9 juill. 1856, Tissu, Leb. chr., p. 451) peuvent constituer des établissements dans le sens de la loi, si on y effectue des ventes.

924 *bis.* — De même pour un exploitant de carrière, le magasin où il transporte ses pierres, où il les travaille et les vend, et la carrière elle-même. — Cons. d'Ét., 26 déc. 1860, Dupety, [Leb. chr., p. 807]

924 *ter.* — Plusieurs fours à chaux, quoique situés dans une même commune peuvent constituer des établissements distincts. — Cons. d'Ét., 31 août 1860, Lelandais, [Leb. chr., p. 685]

925. — Pour un exploitant de ponts à péage, chaque pont constitue un établissement distinct. — Cons. d'Ét., 21 déc. 1861, Boullaud, [Leb. chr., p. 872]

926. — Pour un marchand de farine en gros, des magasins ou greniers où il vend aux boulangers sont des établissements et non de simples dépôts. — Cons. d'Ét., 14 avr. 1859, Baranger, [Leb. chr., p. 287]; — 17 mai 1859, Dugast, [Leb. chr., p. 367]; — 6 sept. 1869, Marmay, [Leb. chr., p. 839]

927. — Les marchands forains, auxquels leur patente permet d'exercer leur profession dans toutes les communes qu'ils traversent, peuvent être passibles d'un second droit fixe comme exerçant une seconde profession s'ils ont dans une commune un magasin dans lequel ils déposent leurs approvisionnements de marchandises et qu'ils ouvrent au public. — Cons. d'Ét., 24 juin 1857, Bidau, [Leb. chr., p. 495]; — 23 févr. 1860, Marchand, [Leb. chr., p. 139]; — 31 mars 1860, Marchand, [Leb. chr., p. 304]

3° Pluralité de professions exercées dans des locaux distincts.

928. — En général, lorsqu'un patentable exerce deux professions différentes, le seul fait qu'il exerce chacune d'elles dans des locaux distincts suffit pour prouver la pluralité d'établissements. — Cons. d'Et., 16 juill. 1863, Iragne, [Leb. chr., p. 551]; — 19 déc. 1863, Comp. canal Sambre à l'Oise, [Leb. chr., p. 836]; — 12 avr. 1865, Rabeil, [Leb. chr., p. 444]; — 28 mai 1867, Larbaud, [Leb. chr., p. 523]; — 15 déc. 1868, Comp. des Dombes, [Leb. chr., p. 1038]; — 10 déc. 1870, Toye, [Leb. chr., p. 1103]; — 6 juin 1871, Arnaudet, [Leb. chr., p. 46]; — 31 juill. 1874, Coupas, [Leb. chr., p. 747]; — 5 févr. 1875, Archelais, [Leb. chr., p. 96]; — 21 janv. 1876, Fouché, [Leb. chr., p. 55]; — 15 déc. 1876, Chenereau, [Leb. chr., p. 888]; — 23 fév. 1877, Ber, [Leb. chr., p. 168]; — 12 juill. 1878, Delpierre, [Leb. chr., p. 674]; — 9 mai 1879, Mougry, [Leb. chr., p. 369]; — 4 juill. 1879, Crépin, [Leb. chr., p. 559]; — 6 nov. 1880, Marchandon, [D. 82.3.46]; — 29 juill. 1881. Guillon, [Leb. chr., p. 754]; — 9 juin 1882, Comp. des eaux, [Leb. chr., p. 545]; — 5 janv. 1883, Bordier, [Leb. chr., p. 13]; — 27 juin 1884, Lyon-Alemand, [Leb. chr., p. 525]; — 10 juill. 1885, Redier, [Leb. chr., p. 659]; — 5 mars 1886, Coulons, [Leb. chr., p. 212]; — 8 juill. 1887, Adam, [Leb. chr., p. 560]; — 22 juin 1888, Guillot, [Leb. chr., p. 554]; — 14 mai 1891, Molin, [Leb. chr., p. 373]

929. — Il importe peu que ces établissements se trouvent situés dans des communes différentes : ils peuvent être placés dans les divers quartiers d'une même ville. Ainsi on a imposé à deux droits fixes distincts un marchand de vins qui vendait en détail dans un de ses établissements et en gros dans l'autre. — Cons. d'Et., 4 avr. 1862, Lacbassine, [Leb. chr., p. 281]

930. — ... Un boulanger qui, dans son établissement principal, fabriquait ses pains et avait dans une autre rue un magasin destiné à la vente au détail. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Bédier, [D. 80.3.6]; — 30 janv. 1880, Parmentier, [Leb. chr., p. 128]

931. — ... Un épicier qui, à 300 mètres de son magasin, avait une brasserie. — Cons. d'Et., 27 fév. 1874, Mardelle, [Leb. chr., p. 198]

932. — ... Un marchand de lait, qui exploitait dans un autre local une porcherie où il élevait des porcs nourris en partie avec les résidus de sa laiterie. — Cons. d'Et., 11 mars 1887, Société de laiterie des fermiers réunis, [Leb. chr., p. 219]; — 8 févr. 1889, Bachimont, [Leb. chr., p. 155]

932 *bis*. — Un entrepreneur de fiacres qui dans un autre local fait gérer par sa femme un cabaret. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, Hellec, [Leb. chr., p. 13]

933. — Quand deux professions différentes sont exercées dans des locaux éloignés l'un de l'autre, le patentable doit être considéré comme ayant deux établissements, alors même qu'ils seraient gérés par un seul préposé. — Cons. d'Et., 21 juin 1890, Millerand, [Leb. chr., p. 602]

934. — ... Ou que la comptabilité des diverses professions exercées serait centralisée dans l'établissement principal. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, Garnier, [S. et P. 93.3.80]; — 18 mars 1892, Schlorsing, [Leb. chr., p. 293]; — 26 nov. 1892, Thorin, [Leb. chr., p. 828]; — 9 juin 1893, Schlorsing, [Leb. chr., p. 253]

935. — Il y a dualité d'établissements quand des professions différentes sont exercées dans des maisons distinctes n'ayant entre elles aucune communication intérieure et n'appartenant pas au même propriétaire. — Cons. d'Et., 31 janv. 1856, Léonard, [Leb. chr., p. 107]

936. — Les établissements distincts peuvent même se trouver dans le même immeuble, pourvu que les locaux affectés à l'usage de chaque profession soient nettement séparés. Ainsi on a imposé à deux droits fixes un patentable, qui exerçait la double profession de maçon et de cabaretier et qui avait son débit de boissons au rez-de-chaussée de sa maison, et, dans une cour, un hangar où il mettait à couvert les matériaux et les outils servant à sa profession de maçon. — Cons. d'Et., 13 mai 1852, Héry, [Leb. chr., p. 159]

937. — ... Un patentable exerçant deux professions différentes dans deux corps de logis séparés par une cour. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Fayet, [Leb. chr., p. 347]

938. — ... Un limonadier-glacier, qui exerçait en même temps la profession de courtier de marchandises dans une pièce de son appartement complètement distinct du café; alors même que l'employé chargé de la comptabilité du commerce de limonadier se tenait dans le bureau du courtier. — Cons. d'Et., 5 mai 1882, Vaussan, [Leb. chr., p. 436]

939. — La circonstance que les locaux où sont exercées les diverses professions auraient entre eux des communications intérieures ne suffit pas à les faire considérer comme constituant un établissement unique, s'ils ont des accès indépendants sur la voie publique. — Cons. d'Et., 13 juin 1862, Rault, [Leb. chr., p. 471]; — 18 nov. 1863, Leblois, [Leb. chr., p. 766]; — 24 mars 1865, Deschamps, [Leb. chr., p. 317]; — 7 avr. 1866, Guichard, [Leb. chr., p. 324]; — 12 févr. 1875, Taillandier, [Leb. chr., p. 134]; — 11 févr. 1876, Chassy, [Leb. chr., p. 147]; — 28 mai 1880, Plasteig, [Leb. chr., p. 497]; — 6 nov. 1880, Marchandon, [Leb. chr., p. 849]; — 29 juill. 1881, Augey, [Leb. chr., p. 1754]; — 21 juill. 1882, Nau, [Leb. chr., p. 697]; — 8 févr. 1884, Soc. gén. et Créd. lyonn., [S. 85.3.77, P. adm. chr., D. 85.3.99]; — 1er août 1884, Berlandi, [Leb. chr., p. 677]; — 26 déc. 1885, Dutreix, [Leb. chr., p. 1008]; — 2 juill. 1886, Jauze, [Leb. chr., p. 550]; — 4 nov. 1887, Cuny, [Leb. chr., p. 686]; — 27 janv. 1888, Besson, [Leb. chr., p. 94]; — 17 févr. 1888, Lefay, [Leb. chr., p. 160]; — 17 janv. 1890, Lafin, [S. et P. 92.3.46]; — 15 mars 1890, Méhier-Cédié, [S. et P. 92.3.85]; — 13 déc. 1890, Chevalier, [Leb. chr., p. 968]; — 18 avr. 1891, Parigot, [Leb. chr., p. 293]; — 17 févr. 1892, Malessard, [S. et P. 94.3.10]; — 18 mars 1892, Vilois-Bertin, [Leb. chr., p. 293]; — 26 nov. 1892, Thorin, [Leb. chr., p. 827]; — 21 févr. 1896, Monnot, [Leb. chr., p. 174]; — 28 mars 1896, Dôla, [Leb. chr., p. 321]; — 14 mai 1898, Tabourin, [Leb. chr., p. 391]; — 26 mai 1900, Mélier, [Leb. chr., p. 372]; — 3 août 1900, Duphot, [Leb. chr., p. 527]

940. — Et même s'ils n'ont qu'une entrée commune, cette circonstance peut n'être pas exclusive de la qualité d'établissements distincts si les locaux sont nettement séparés. — Cons. d'Et., 19 juin 1885, Coulous, [Leb. chr., p. 594]; — 29 févr. 1896, Hatisse, [Leb. chr., p. 210]

941. — On a admis qu'un entrepôt de douanes et un entrepôt commercial placés dans des corps de bâtiment différents et exploités dans des conditions différentes constituaient des établissements distincts. — Cons. d'Et., 7 juill. 1870, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 866]

942. — ... Qu'une gare d'eau servant à amener par voie fluviale des marchandises à une ligne de chemin de fer constituait un établissement distinct de la gare de chemin de fer, quand elle dessert aussi un embranchement spécial. Au contraire si elle ne dessert que la voie ferrée principale, elle doit être considérée comme une simple dépendance du chemin de fer. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 92]; — 17 juill. 1867, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 653]; — 10 mars 1869, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 228]

943. — Jugé encore, par application de ces principes aux professions libérales, qu'un médecin qui, en dehors de son domicile où il exerce sa profession, possède un établissement dans lequel il donne des consultations (même gratuites) et reçoit des pensionnaires nourris et logés moyennant une rémunération, doit être imposé au droit fixe de patente comme tenant une maison particulière de santé. — Cons. d'Et., 10 mars 1899, Vignes, [S. et P. 1901.3.100, D. 1900.5.498]

4° Profession unique exercée dans des locaux distincts. Préposé spécial.

944. — Lorsqu'il s'agit de maisons secondaires, de succursales, d'agences, de bureaux dans lesquels se font des opérations de même nature que dans l'établissement principal, la séparation des locaux ne suffit pas à établir la dualité d'établissements. La jurisprudence a coutume de relever d'autres signes caractéristiques, tels que l'existence d'un préposé spécial chargé de diriger la succursale et investi à cet effet de pouvoirs propres, la tenue d'une comptabilité distincte.

945. — Cette personne, préposée à la direction de l'établissement secondaire peut être un membre de la famille du patentable, sa femme, par exemple. — Cons. d'Et., 18 nov. 1882, Hélie, [Leb. chr., p. 863]; — 7 déc. 1888, Anselme, [Leb. chr., p. 932]; — 15 nov. 1890, Vuarnier, [Leb. chr., p. 844]; — 5 févr. 1892, Renoul, [Leb. chr., p. 116]; — 22 déc. 1894, Andrieu, [Leb. chr., p. 717]

946. — ... Ou son fils. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Denneval, [Leb. chr., p. 507]; — 29 juin 1888, Drugeon, [Leb. chr., p. 579]

947. — Ce peut être un associé. — Cons. d'Et., 13 janv. 1888, Bleichner, [Leb. chr., p. 25]; — 18 juin 1892, Quintaburn, [Leb. chr., p. 562]

948. — ... Ou un fondé de pouvoir. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, La Lyonnaise, [Leb. chr., p. 222]

949. — ... Ou un tiers qui se charge, moyennant une indemnité par objet vendu, d'écouler les marchandises des patentables. — Cons. d'Et., 24 janv. 1891, Blancon, [Leb. chr., p. 49]; — 4 juin 1897, Briot, [S. et P. 99.3.64] — V. *infrà*, n. 977.

950. — ... Ou un simple agent, commis ou préposé. — Mêmes décisions.

951. — Nul doute n'est possible lorsque l'on est en présence d'un agent muni de pouvoirs très-étendus, représentant le patron, l'engageant par ses décisions et ayant qualité non seulement pour recevoir les clients, mais encore pour traiter avec eux et arrêter les conditions du contrat. Un tel centre d'affaires constitue bien un établissement dans le sens de la loi et doit être assujetti à un droit fixe spécial. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Adam, [Leb. chr., p. 674] (vins); — 17 avr. 1858, Méraz, [Leb. chr., p. 274] (vins); — 21 sept. 1859, Dejean, [Leb. chr., p. 640] (vins); — 28 mars 1860, Renaud, [Leb. chr., p. 267] (tuiles et briques); — 22 déc. 1863, Bonnet, [Leb. chr., p. 857] (vins); — 18 août 1864, Emery, [Leb. chr., p. 800] (échalas); — 27 nov. 1869, Quesnel, [Leb. chr., p. 944] (exploitant de carrière); — 18 juin 1872, Allonneau, [Leb. chr., p. 384] (boulanger); — 18 juill. 1873, Pusset, [Leb. chr., p. 654] (charbon); — 9 janv. 1874, Laflotte, [Leb. chr., p. 12] (cafetier avec billard); — 21 juill. 1876, Juvenet, [Leb. chr., p. 707]; — 6 déc. 1878, Meyer, [Leb. chr., p. 970]; — 26 déc. 1879, Prévost, [Leb. chr., p. 855]; — 24 déc. 1880, Messager, [Leb. chr., p. 1061]; — 29 juill. 1881, Guillon, [Leb. chr., p. 754]; — 18 juill. 1884, Soc. des Glacières de Paris, [Leb. chr., p. 617]; — 3 juill. 1885, Requillard, [Leb. chr., p. 638]; — 7 août 1885, Fournié, [Leb. chr., p. 761]; — 15 janv. 1886, Leroux, [Leb. chr., p. 33] (photographes); — 16 mars 1888, Meunier, [Leb. chr., p. 266]; — 2 mars 1889, Reboul, [Leb. chr., p. 301]; — 23 nov. 1889, La graineterie française, [Leb. chr., p. 1071]; — 22 févr. 1890, Pugin, [Leb. chr., p. 220]; — 24 mai 1890, Toupin, [Leb. chr., p. 553]; — 26 déc. 1891, Hurtian, [Leb. chr., p. 814]; — 16 janv. 1892, Fenaille, [Leb. chr., p. 27]; — 30 janv. 1892, Handrois, [Leb. chr., p. 95]; — 23 nov. 1895, Maurand, [Leb. chr., p. 752]; — 8 févr. 1896, Champagne, [Leb. chr., p. 135]; — 28 févr. 1896, Léglise, [Leb. chr., p. 197] (bois à brûler); — 23 mars 1900, Lacaussade, [Leb. chr., p. 234]

952. — On a considéré comme établissement distinct un pavillon de dégustation installé dans une exposition, où un préposé spécial concluait des ventes des produits après avoir fait déguster gratuitement les échantillons exposés. — Cons. d'Et., 6 mai 1898, Nouhaud, [D. 99.5.497]; — 20 janv. 1899, Picon, [S. et P. 1901.3.76]

953. — ... Alors même que le propriétaire de l'établissement principal ne figurait pas sur la liste des exposants. — Cons. d'Et., 20 janv. 1899, précité.

954. — Il en est de même des succursales d'une teinturerie où des préposés spéciaux reçoivent les clients, prennent leurs ordres, fixent les prix des objets à teindre ou à dégraisser et en perçoivent le montant. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Vyt, [D. 82.3.46]; — 3 nov. 1882, Garnier, [Leb. chr., p. 832]; — 7 nov. 1884, Thuillier, [Leb. chr., p. 756]; — 6 nov. 1885, Guérin, [Leb. chr., p. 822]; — 12 mars 1886, Lignier, [Leb. chr., p. 227]; — 1er avr. 1892, Durand, [Leb. chr., p. 336]; — 16 nov. 1895, Godard, [Leb. chr., p. 726]; — 21 janv. 1898, Condamine, [Leb. chr., p. 33]; — 16 févr. 1900, Bégué, [Leb. chr., p. 138]; — 7 juill. 1900, Aveillé, [Leb. chr., p. 476]

955. — ... D'un établissement géré par un préposé spécial, qui reçoit les commandes des clients et a sous ses ordres le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 27 avr. 1883, Comp. Lesage, [D. 85.5.341] (vidanges).

956. — ... D'un établissement où le préposé spécial soumet des échantillons aux clients et peut leur livrer immédiatement les marchandises vendues quand l'approvisionnement le permet. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Vachon, [Leb. chr., p. 97]

957. — ... De dépôts de lait tenus par des préposés spéciaux chargés de servir la clientèle et de régler l'approvisionnement journalier de leurs magasins. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Arnaud, [Leb. chr., p. 562]; — 29 juin 1889, Bachimont, [Leb. chr., p. 820]

958. — ... D'un bateau chargé de bois à brûler stationnant en permanence dans une commune et où un préposé vend le bois à la clientèle. — Cons. d'Et., 28 févr. 1896, Léglise, [Leb. chr., p. 197]

959. — ... D'un second établissement le marchand de bois qui, dans une autre localité que celle de sa résidence, a un bureau et un magasin avec enseigne, où un commis qui le représente achète des coupes de bois, reçoit les commandes des clients et effectue des ventes pour le compte de son patron. — Cons. d'Et., 9 sept. 1864, Lemire, [Leb. chr., p. 864]

960. — ... Du boucher qui, dans un abattoir, a à sa disposition exclusive des locaux, où un préposé est chargé de tuer les porcs, de recevoir les clients, de faire les pesées et d'effectuer les livraisons et expéditions. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Meunier, [Leb. chr., p. 266]

961. — ... Du commissionnaire en marchandises qui, dans une ville autre que celle de son principal établissement, a un bureau et deux commis chargés des achats. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Pinède, [Leb. chr., p. 276]

962. — Constituent des établissements distincts une succursale de la Société, dite *Bureau Veritas*, où les agents ne se bornent pas à procéder à des visites de navires, mais délivrent aux clients, moyennant rétribution, tous les renseignements demandés sur la situation des navires. — Cons. d'Et., 31 mai 1878, Bureau Veritas, [Leb. chr., p. 531]

963. — ... Les agences d'une compagnie d'assurances dirigées par des fondés de pouvoirs chargés de la représenter, de souscrire les risques, de signer les polices, de toucher les primes. — Cons. d'Et., 6 juin 1861, Comp. espagnole l'Union, [Leb. chr., p. 483]; — 2 juill. 1880, La Confiance, [D. 81.3.70]; — 17 déc. 1880, Comp. lyonnaise d'assurances maritimes, [Leb. chr., p. 1023]

964. — ... Même si les polices sont signées seulement par le directeur. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Assurance financière, [S. et P. 92.3.7] — V. *infrà*, n. 970.

965. — ... Le comptoir d'un banquier, où un préposé spécial opère des achats et ventes de valeurs, paie des coupons, fait des avances sur titres, reçoit les souscriptions aux émissions et change les monnaies. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Dupuy, [D. 82.3.46]; — 8 févr. 1884, Société générale, [S. 85.3.77, P. adm. chr., D. 85.3.99]; — 13 juin 1884, Crédit lyonnais, [Leb. chr., p. 484]; — 15 janv. 1886, Société générale, [Leb. chr., p. 33]; — 26 mars 1886, Crédit industriel, [Leb. chr., p. 282]

966. — ... Où le préposé recouvre les effets payables dans la commune et les environs qui lui sont transmis par l'établissement principal, fait des versements entre les mains des clients, escompte les billets payables sur diverses places, remet aux clients contre espèces des lettres de crédit émanant de cet établissement. — Cons. d'Et., 8 janv. 1867, Simon-Remy, [Leb. chr., p. 12]

967. — La succursale d'une maison de banque dans laquelle un agent recouvre les effets payables sur cette place et dans les environs, escompte les billets et les adresse à la maison principale pour les négocier, reçoit des ordres d'achat et de vente de titres de rentes pour cette maison. — Cons. d'Et., 29 janv. 1897, Mac Leod Mehl, [Leb. chr., p. 58]; — 30 nov. 1900, Même partie, [Leb. chr., p. 699] — V. *infrà*, n. 981.

968. — ... Un établissement qui fait des versements aux clients, escompte des billets, reçoit des dépôts, ouvre des comptes courants, reçoit des ordres de bourse. — Cons. d'Et., 10 mai 1890, Soubayrau, [Leb. chr., p. 492]

969. — ... Un établissement secondaire ayant une direction particulière et dans lequel se font des opérations étrangères à celles de l'établissement principal. — Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Billon, [Leb. chr., p. 903]

969 *bis*. — Un magasin de vente en gros ouvert au public une fois par semaine, le jour du marché, où des marchandises sont déposées pour la vente et tenu par un préposé qui entre en rapports avec les clients, convient des ventes et livre les produits, alors même que la maison principale reste seule chargée de la rédaction et de l'expédition des factures. — Cons. d'Et., 2 déc. 1899, Rachon, [Leb. chr., p. 704]

969 *ter*. — De même constitue un établissement distinct le cabinet d'un dentiste ouvert pendant la saison dans une ville d'eaux et tenu par un préposé. — Cons. d'Et., 5 nov. 1886, Prétерre, [Leb. chr., p. 760]

970. — Il n'est même pas absolument nécessaire que le pré-

posé spécial ait des pouvoirs suffisants pour rendre le contrat parfait. La jurisprudence a reconnu le caractère d'établissements distincts à des locaux gérés par un préposé qui, après avoir reçu les ordres des clients, arrêté avec eux la nature et la quantité des objets à livrer, se bornait à les transmettre à l'établissement central. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Jubert, [D. 82.3.46]; — 11 févr. 1887, Leroux, [D. 88.5.346]; — 18 mars 1887, Valez, [Leb. chr., p. 241]; — 29 avr. 1887, Grégoire, [D. 88.5.347]; — 27 mai 1887, Chanoine, [*Ibid.*]; — 17 juin 1887, Chapu et Badaire, [*Ibid.*]; — 9 déc. 1887, Pichon, [Leb. chr., p. 787]; — 18 juill. 1896, Vallat, [Leb. chr., p. 587]; — 18 déc. 1897, Min. Fin., [Leb. chr., p. 818]; — 12 mai 1899, Pharmacie centrale, [Leb. chr., p. 371]; — 28 oct. 1899, Valtat, [Leb. chr., p. 609]; — 9 févr. 1900, Germain, [Leb. chr., p. 114]; — 27 juill. 1900, Turbot, [Leb. chr., p. 513]

970 *bis.* — ... Ou à montrer aux clients les échantillons déposés dans le bureau et à recevoir leurs commandes. — Cons. d'Et., 17 mars 1894, L'Orléanaise, [Leb. chr., p. 236]

971. — ... Ou à prendre les commandes et à tenir une comptabilité qu'il transmettait à la maison principale. — Cons. d'Et., 7 déc. 1883, Savoye, [Leb. chr., p. 891]

972. — ... Et à encaisser le montant des factures qu'elle lui expédiait. — Cons. d'Et., 8 févr. 1878, Stoccklin, [D. 78.3.65]

973. — ... Ou à exécuter les ordres reçus de la maison principale en opérant la livraison des marchandises vendues. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Propasch, [Leb. chr., p. 508]; — 12 juill. 1882, Brussel, [D. 83.3.117]; — 15 juin 1883, Brussel et Kiefe, [Leb. chr., p. 564]; — 20 juill. 1883, Francoz, [Leb. chr., p. 674]; — 3 août 1883, Fournier, [Leb. chr., p. 720]; — 16 mars 1900, Condore, [Leb. chr., p. 207]

973 *bis.* — ... Ou à recevoir en gare les marchandises et à les livrer aux acheteurs. — Cons. d'Et., 16 nov. 1900, Mazel, [Leb. chr., p. 621]

974. — ... Alors qu'il ne pouvait traiter lui-même aucune affaire ni payer aucun marché sans prendre les instructions de la maison principale. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Gros, [D. 82.3.46]; — 31 juill. 1885, Renault, [Leb. chr., p. 731]; 21 janv. 1887, Deutsch, [Leb. chr., p. 58]; — 4 nov. 1887, Bourrel, [Leb. chr., p. 686]; — 28 févr. 1890, Desmarais, [Leb. chr., p. 228]; — 10 juill. 1890, Vieillot, [D. 93.5.411]; — 21 nov. 1891, Hadengue, [S. et P. 93.3.110]; — 5 déc. 1891, Trouvé, [S. et P. 93.3.120]; — 9 févr. 1895, Saint, [Leb. chr., p. 142]; — 26 avr. 1895, Deutsch, [Leb. chr., p. 363]

975. — De même, constituent des établissements distincts les bureaux d'un commissionnaire de transport, où des employés spéciaux reçoivent les ordres des clients, perçoivent les prix des transports et emmagasinent les colis, bien que la comptabilité soit centralisée dans l'établissement principal et que les expéditions ne soient faites qu'après leur enregistrement dans cette maison. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, Lamarthonie, [Leb. chr., p. 1056]; — 8 mars 1890, Garnier, [Leb. chr., p. 269]; — 11 nov. 1893, Barbau, [S. et P. 95.3.86]; — 8 déc. 1899, Comp. de Lyon, [Leb. chr., p. 713]

975 *bis.* — ... Les divers bureaux d'une entreprise de déménagements, où les préposés reçoivent les ordres des clients et traitent directement avec eux, quoique la maison principale assure seule l'exécution des ordres reçus. — Cons. d'Et., 18 mai 1899, Soc. parisienne, [Leb. chr., p. 383]

975 *ter.* — ... La succursale d'une maison de banque où les opérations sont engagées et conclues par un préposé spécial, quoique ces opérations soient faites sous le contrôle du directeur de l'établissement principal et que la comptabilité soit centralisée dans ce dernier. — Cons. d'Et., 1er déc. 1899, Soula, [Leb. chr., p. 690]

976. — ... Un moulin à huile dépendant du comptoir d'un armateur, où un préposé spécial emmagasine les matières premières, fait les expéditions et tient une comptabilité particulière, bien que la direction générale du moulin relève du comptoir. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, Verminck, [D. 78.3.65]

977. — Le fait que le préposé spécial serait rémunéré au moyen de remises proportionnelles à l'importance des ventes effectuées par son intermédiaire ne peut dispenser le patron de payer le droit fixe à raison de l'établissement où s'effectuent ces ventes. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Assurance financière, [Leb. chr., p. 1017]; — 8 juill. 1898, Lebaudy, [Leb. chr., p. 529]

978. — ... Surtout si le patron se réserve le droit de fixer les prix de ventes et conserve jusqu'à la vente la propriété des marchandises déposées dans le magasin du préposé. — Cons. d'Et., 8 juill. 1898, précité; — 28 avr. 1899, Raffinerie parisienne, [Leb. chr., p. 316]

979. — Le patron pour le compte duquel se font les opérations doit être imposé au droit fixe, lors même que son préposé spécial serait personnellement assujetti à la patente comme exerçant une autre profession pour son propre compte. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, précité; — 28 févr. 1890, précité; — 5 déc. 1891, précité; — 30 janv. 1892, Haudrois, [D. 93.3.48]; — 2 mars 1895, Leturque, [Leb. chr., p. 210]; — 18 nov. 1898, Saint-Martin, [Leb. chr., p. 703]

980. — Il est imposable, même si le magasin est loué au nom du préposé, si les meubles lui appartiennent et si les employés sont payés par lui. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Assurance financière, [Leb. chr., p. 1021]; — 21 avr. 1894, Tilloye, [S. et P. 96.3.61]

981. — La tenue d'une comptabilité spéciale pour les opérations effectuées dans la succursale est un des signes fréquemment retenus par la jurisprudence comme caractéristiques de l'existence d'un établissement distinct. — Cons. d'Et., 27 juin 1866, Degrills, [Leb. chr., p. 733]; — 30 mai 1879, Vendre, [Leb. chr., p. 427]; — 30 nov. 1883, Lauoy, [Leb. chr., p. 867]; — 10 mai 1889, Arnaud, [Leb. chr., p. 562]; — 29 juin 1889, Bachimont, [Leb. chr., p. 820]; — 13 déc. 1890, Manuf. de produits chimiques du Nord, [Leb. chr., p. 969]; — 17 juin 1892, Michon, [Leb. chr., p. 555]; — 6 août 1892, Décanis, [Leb. chr., p. 693]; — 27 oct. 1893, Mure, [Leb. chr., p. 709]; — 4 nov. 1893, Florent, [Leb. chr., p. 718]; — 25 nov. 1893, Lebrun, [Leb. chr., p. 787]; — 8 nov. 1895, Lamy, [D. 96.5.412]; — 8 févr. 1896, Champagne, [Leb. chr., p. 135]; — 9 nov. 1900, Anglade, [Leb. chr., p. 605]; — 5 déc. 1900, Beau-Douchez, [Leb. chr., p. 727]

982. — En somme, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a établissement distinct partout où un préposé spécial reçoit les commandes, livre les marchandises vendues et encaisse les paiements. — Cons. d'Et., 21 juill. 1876, Juvenet, [Leb. chr., p. 707]; — 28 mars 1879, Landrieu, [Leb. chr., p. 253]; — 29 janv. 1886, Belin, [Leb. chr., p. 85]; — 21 nov. 1891, précité; — 10 févr. 1894, Boze, [D. 95.5.391]; — 17 mars 1894, L'Orléanaise, [S. et P. 96.3.54]; — 9 févr. 1895, Saint, [D. 96.5.412]; — 2 mars 1895, Leturque, [Leb. chr., p. 210]; — 10 mai 1895, Derieppe, [Leb. chr., p. 388]

983. — Le moulin où un marchand d'huiles en demi-gros fabrique son huile n'est pas un établissement distinct. — Cons. d'Et., 26 févr. 1862, Moulin, [Leb. chr., p. 137]

984. — De même il y a unité d'établissement quand un épicier fabrique des conserves alimentaires dans un corps de logis séparé de son magasin d'épicerie alors ayant avec lui une communication intérieure, mais que ce local, une fois la fabrication terminée, sert le reste de l'année au commerce d'épicerie, et qu'il n'existe pour l'ensemble des opérations qu'une seule comptabilité. — Cons. d'Et., 18 juill. 1860, Salomon, [Leb. chr., p. 551]

985. — Un contribuable qui exerce deux professions distinctes, mais vend dans un local unique les divers produits qu'il a fabriqués dans des usines séparées, n'a qu'un seul établissement. — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Mugnier, [Leb. chr., p. 173]

985 *bis.* — Le droit fixe qui est dû pour chaque établissement distinct est établi d'après la nature de la profession qui y est exercée et non d'après la nature de celle exercée dans l'établissement principal (art. 8). C'est la conséquence du principe qui a fait de l'établissement l'unité imposable. Chacun doit être envisagé isolément. — Cons. d'Et., 21 sept. 1863, Cauzard, [Leb. chr., p. 752]; — 6 janv. 1864, Aubry, [Leb. chr., p. 5]; — 30 avr. 1875, Laroche-Joubert, [Leb. chr., p. 389]; — 6 août 1880, Dupuy, [Leb. chr., p. 732]; — 14 janv. 1887, Vitry, [Leb. chr., p. 25]; — 18 mars 1887, La Laiterie, [Leb. chr., p. 241]

986. — Est aussi sans influence le fait que la profession s'exerce dans deux ou plusieurs immeubles. Ainsi un loueur en garni, qui exploite deux maisons contiguës faisant partie du même corps de bâtiment, ayant le même accès principal, n'a qu'un établissement si ces deux locaux sont soumis à la même direction et n'ont qu'une seule comptabilité. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Armagnacq, [Leb. chr., p. 848]

987. — Il en serait de même de deux étaux contigus dans une halle dont l'un serait tenu par le mari et l'autre par la femme. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Teulé, [D. 91.5.378]

988. — ... D'exploitations soumises à une même direction et n'ayant qu'une comptabilité, mais séparées par une boutique.

Cons. d'Et., 21 mai 1886, Expert, [Leb. chr., p. 444]

989. — Lorsqu'il y a unité de profession, le fait que celle-ci est exercée dans plusieurs communes simultanément n'implique pas nécessairement la pluralité d'établissements. Ainsi l'adjudicataire des droits de place dans plusieurs communes, imposé dans celle où il a son domicile et son établissement, n'est pas imposable dans les autres. — Cons. d'Et., 20 avr. 1877, Favard, [Leb. chr., p. 369]

990. — De même une compagnie de bateaux remorqueurs faisant le service entre deux villes, et imposée sur le rôle de l'une d'elles, ne peut l'être dans l'autre, parce qu'il n'y a qu'une seule exploitation. — Cons. d'Et., 2 juill. 1861, Lenormand, [Leb. chr., p. 549]

3° Faits constitutifs de l'établissement distinct dans les professions industrielles.

991. — Pour les professions industrielles, l'application de la même définition conduit à ne considérer comme établissements que les centres de fabrication permanents, où s'accomplissent les actes essentiels de la profession, ayant leur personnel, leur matériel, leur comptabilité propres, et d'où les produits traités sortent à l'état *marchand*.

992. — Ils suit de là que les industriels ne sont pas passibles d'un droit fixe spécial pour tous les ateliers divers où s'effectuent, dans des locaux séparés, les différentes opérations de la fabrication. Ainsi ne constituent pas des établissements distincts un atelier de tissage non muni de tous ses moyens de production et notamment de ses machines préparatoires. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Petitdidier et Hartmann, [D. 61.3.55]

993. — ... Un atelier où il ne se fait ni vente ni achat et dont les produits ont besoin, pour être vendus, de subir un travail complémentaire dans l'établissement principal. — Cons. d'Et., 13 févr. 1862, Heuzé, [Leb. chr., p. 108]; — 19 juin 1862, Berger, [Leb. chr., p. 500]

994. — ... Un atelier qui reçoit de l'établissement principal (fabrique de verres de lunettes et de montres) les matières premières et lui renvoie les produits manufacturés. — Cons. d'Et., 30 avr. 1862, Heuzey, [Leb. chr., p. 360]; — 5 févr. 1870, Saugonard, [Leb. chr., p. 42]

995. — ... Un atelier d'apprêt pour un marchand de bonneterie. — Cons. d'Et., 7 août 1865, Cambon, [Leb. chr., p. 743] — V. encore, Cons. d'Et., 4 août 1876, Guy et Lauret, [Leb. chr., p. 759]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 635]; — 3 mai 1878, Matricali, [Leb. chr., p. 428]; — 21 févr. 1879, Pouillet, [Leb. chr., p. 153]; — 21 nov. 1879, Corderie de Sainte-Anne, [Leb. chr., p. 736]; — 12 mai 1882, Jacquet, [D. 84.5.368]; — 30 déc. 1887, Ariza, [D. 88.5.347] (chocolat); — 24 févr. 1888, Loonen, [D. 89.5.343]; — 28 juin 1895, Trêves, [Leb. chr., p. 534]; — 26 févr. 1898, Oudineau, [Leb. chr., p. 187]

996. — Dans une tréfilerie où l'on fabrique des vis, on n'a pas considéré comme constituant des établissements distincts des ateliers où la vis est seulement amenée à l'état de clou, mais seulement ceux où ce clou est taraudé et fendu, de manière à donner un produit parfait. — Cons. d'Et., 19 janv. 1866, Viellard, [S. 66.2.336, P. adm. chr.]

997. — De même, on a décidé qu'une société imposée dans une ville comme tenant magasin de vêtements confectionnés n'était pas imposable au droit fixe dans une autre localité où se trouvaient soit les ateliers où se confectionnaient et se réparaient les vêtements destinés au magasin central... — Cons. d'Et., 1er avr. 1898, Bessand, [D. 99.5.499]

998. — ... Soit une maison ayant pour objet l'achat des produits nécessaires à la confection desdits vêtements. — Cons. d'Et., 5 août 1898, Bessand, [Leb. chr., p. 617]

999. — On ne doit point considérer comme formant des établissements les emplacements, chantiers, magasins et autres locaux, de quelque nature qu'ils soient, servant uniquement au dépôt des matières premières, du combustible, des machines au repos, des produits fabriqués, etc., ni même les ateliers où des ouvriers sont occupés à la construction, à l'entretien ou à la réparation de l'outillage. En général, on ne peut asseoir de droit fixe que sur les parties des établissements industriels où sont mis en action des éléments désignés dans le tarif pour servir de base aux cotisations, tels que feux, fours, chaudières, cuves, fosses, broches, métiers, meules, cylindres, ouvriers, etc. (Instr. 1881, art. 21).

1000. — On doit considérer comme ne formant qu'un seul établissement un ensemble d'usines, d'ateliers et de bâtiments, renfermés dans une même clôture de murs, de grilles, de barrières, de haies, de fossés, etc., ou situés dans un même lieu dit, *affectés à des travaux* de même nature ou de nature différente, *concourant à un même résultat industriel*, lorsque, d'ailleurs, les travaux exécutés pour le compte du même individu ou de la même société sont placés sous une seule et même direction (Instr. 1881, art. 21).

1001. — Jugé, en ce sens, qu'une usine, formant un ensemble de bâtiments d'un seul tenant établi sur deux communes, ne forme qu'un seul établissement. — Cons. d'Et., 17 juill. 1861, Dollfus, [Leb. chr., p. 609]

1002. — Ainsi, lorsque le magasin où un fabricant vend ses produits est situé dans le même bâtiment que la fabrique, ce magasin n'est pas à considérer comme un établissement distinct. — Cons. d'Et., 14 janv. 1863, Guilhot, [Leb. chr., p. 34]

1003. — Il y a encore unité d'établissement, alors même que les opérations diverses de fabrication sont effectuées dans des bâtiments séparés les uns des autres, lorsque toutes ces usines concourent, sous une même direction, à un résultat industriel unique. — Cons. d'Et., 26 déc. 1860, Peugeot, [D. 61.3.68]; — 30 mai 1868, Peyron, [Leb. chr., p. 622]; — 1er juill. 1898, Cheysson, [Leb. chr., p. 504]

1004. — Par exemple, on a jugé qu'une foulerie n'était pas un établissement distinct de la fabrique de bonneterie exploitée dans la commune par le même industriel. — Cons. d'Et., 13 déc. 1860, Habert, [Leb. chr., p. 762]

1005. — ... Non plus qu'une boulangerie et un moulin établis dans un des bâtiments d'une fabrique en vue de fournir du pain aux ouvriers, et mus par une machine à vapeur servant aussi à faire mouvoir des pompes et des meules. — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Mines de Bouxwiller, [D. 61.3.69]

1006. — Dans ces divers cas on peut dire qu'il y a plutôt fractionnement d'un même établissement que pluralité d'établissements. — Fournier et Daveluy, *Contrib. dir.*, p. 104.

1007. — Si, dans un groupe d'usines, quelques annexes ne fonctionnaient que pour le service de l'usine principale, on ne devrait pas faire entrer l'usine annexe dans les éléments du droit fixe. C'est ainsi que l'on devrait procéder si, par exemple, les produits d'une briqueterie étaient exclusivement employés à la réparation d'une forge; ou si les planches provenant d'une scierie ne servaient qu'à l'emballage des produits de la fabrique principale. On n'imposerait pas comme exploitants de fours à chaux et de carrières le fabricant de chaux qui emploierait intégralement pour l'alimentation de ses fours, les produits de carrières où il ferait extraire de la pierre calcaire exclusivement en vue de l'exercice de son industrie; il serait seulement imposable comme exploitant de fours à chaux. — Cons. d'Et., 25 févr. 1863, Lobereau, [S. 66.2.40, *ad notam*, P. adm. chr.] — Par application de ces principes, il a été décidé que le maître de forges exploitant des minières pour l'alimentation de son usine ne serait passible d'aucun droit fixe à raison de ces minières. — Cons. d'Et., 27 mai 1865, Caillot, [S. 66.2.40, P. adm. chr., D. 66.5.336]; — 30 août 1865, Collard, [D. 65.3.94]; — 25 janv. 1866, d'Albon, [Leb. chr., p. 43] — ... Que le fabricant de sucre qui exploiterait, exclusivement pour le service de sa sucrerie, une fabrique de noir animal et des fours à chaux ne devrait le droit fixe que comme fabricant de sucre (Instr. 1881, art. 21).

1008. — ... Que le sciage du sucre ne constitue qu'un accessoire de la profession de raffineur quand il est fait par le raffineur lui-même. — Cons. d'Et., 28 juill. 1898, Say, [S. et P. 1901.3.13]; — 5 août 1898, Lebaudy, [Leb. chr., p. 617]; — 19 janv. 1900, Sommier, [Leb. chr., p. 40]

1009. — ... Qu'un brasseur ne peut être imposé à un droit fixe comme fabricant de malt à raison du bâtiment où il fait le malt qu'il emploie dans sa brasserie. — Cons. d'Et., 29 oct. 1898, Richbé, [S. et P. 1901.3.25, D. 99.3.105]; — 2 déc. 1898, Cormeau Vandamme, [Leb. chr., p. 750]; — 1er juin 1900, Meurisse, [Leb. chr., p. 393]

1009 *bis*. — Le fabricant de plâtre ou de chaux qui, au moyen de meules et d'un cylindre, se livre au broyage de ce produit, n'aura pas la double profession de fabricant de plâtre et d'exploitant de moulin, mais seulement la première, le broyage n'étant qu'une opération accessoire de la fabrication. — Cons. d'Et., 18 mars 1899, Eydoux, [Leb. chr., p. 230]

1010. — Il en est de même du fabricant de papier qui prépare dans une usine spéciale la pâte nécessaire à sa propre fabri-

cation. — Cons. d'Et., 25 mars 1899, Outhenin-Chalandre, [Leb. chr., p. 282]; — 1er juill. 1899, Soc. des papeteries de Mandeure, [Leb. chr., p. 491]

1010 *bis*. — Un concessionnaire de chemins de fer ne peut, pendant la période de construction de la ligne, être imposé comme entrepreneur de travaux publics. Les diverses opérations industrielles et commerciales prévues dans le traité ne peuvent être isolées les unes des autres. — Cons. d'Et., 30 nov. 1900, Bley, Joly, etc. [Leb. chr., p. 696]

1011. — ... Que l'entrepreneur de bâtiments et l'entrepreneur de travaux publics, qui exploitent des carrières dont les produits sont exclusivement employés à l'exécution des travaux de leur entreprise, ne sont pas imposables comme exploitants de carrières, surtout quand la valeur des matériaux extraits est entrée en compte dans le calcul de la patente d'entrepreneur. — Cons. d'Et., 13 mars 1862, Dasmond, [Leb. chr., p. 205]; — 30 avr. 1862, Fregnet, [Leb. chr., p. 359]; — 2 août 1878, Durand, [Leb. chr., p. 783]; — 24 mai 1895, Bouriquet, [D. 96.3.59]

1012. — ... Spécialement pour les briques qu'ils fabriquent en vue de leurs travaux. — Cons. d'Et., 24 janv. 1877, Fortier, [Leb. chr., p. 61]; — 25 avr. 1879, Bachimont, [Leb. chr., p. 322]

1013. — C'est ainsi encore qu'une société imposée à Paris comme entrepreneur de travaux publics, a obtenu décharge du droit fixe qui lui avait été assigné dans une commune voisine, à raison d'une usine dans laquelle elle fabriquait les ouvrages en fer nécessaires à l'exécution de ses entreprises. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Eiffel, [Leb. chr., p. 860]

1014. — Au contraire, si les usines sont situées dans des lieux différents et si surtout chaque usine est soumise à une surveillance, à une direction et à une comptabilité de nature à lui donner un caractère spécial d'unité, on doit compter autant d'établissements qu'il y a d'usines (Instr. 1881, art. 21).

1015. — Il en est ainsi surtout si, dans chaque usine on effectue un ensemble d'opérations qui, considérées isolément, constituent l'exercice d'une profession dénommée aux tarifs, alors même que, dans l'espèce, elles ne constitueraient que l'une des phases de la transformation d'une matière première en produits manufacturés. Ainsi il a été jugé qu'un usinier qui, dans la même commune, exploitait quatre usines échelonnées sur le même cours d'eau, et affectées l'une à une fonderie de cuivre avec laminerie, les trois autres à des entreprises de laminerie, devait être considéré comme ayant deux établissements distincts, les trois dernières usines ayant le caractère d'un établissement unique. — Cons. d'Et., 19 déc. 1861, Estivaut, [Leb. chr., p. 910]

1016. — Dans une autre espèce on a décidé qu'un industriel ayant dans la même commune et sur la même rivière : 1° une fonderie de cuivre où les matières premières étaient coulées en lingots; 2° deux tréfileries servant à fabriquer des fils de laiton; et 3° des lamineries servant l'une à convertir les lingots en plaques, l'autre à étirer et dégrossir les lingots pour les préparer à être convertis en fils de laiton, devait être imposé à deux droits fixes, l'un pour les tréfileries, l'autre pour les lamineries, mais devait obtenir décharge du droit fixe établi sur la fonderie, dans laquelle on ne faisait qu'une opération préparatoire. — Cons. d'Et., 19 juill. 1866, Collas de Gournay, [Leb. chr., p. 857]

1017. — Jugé qu'une fabrique de quincaillerie située dans une commune, une aiguillerie, une laminerie dans une autre constituent des établissements distincts. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Goldenberg, [Leb. chr., p. 321]

1017 *bis*. — De même la fabrication des vis par procédé mécanique, quand elle a lieu par quantités importantes, ne peut être considérée comme un accessoire de la profession de fabricant de quincaillerie. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Japy, [Leb. chr., p. 394]

1017 *ter*. — Lors même que les diverses opérations faites dans un établissement industriel concourraient exclusivement à la confection des produits qui font l'objet de sa fabrication, il y a lieu de considérer comme exerçant deux professions distinctes, celles d'entrepreneur de laminerie et d'entrepreneur de tréfilerie, celui qui transforme les barres de fer en verges avant de les tréfiler. — Cons. d'Et., 16 mars 1900, Forges de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 209]

1018. — Dans une ville les diverses usines qu'une compagnie d'éclairage au gaz possède constituent autant d'établissements distincts, quoique réunies entre elles par la canalisation. Chacune d'elles est munie de tout le matériel nécessaire à la production du gaz et peut le fournir aux abonnés. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Comp. parisienne du gaz, [D. 68.3.104]

1019. — Constituent des établissements distincts, quand ils sont séparés matériellement quant aux locaux, à la direction et à la comptabilité : pour un corroyeur, une fabrique destinée au vernissage des cuirs. — Cons. d'Et., 6 janv. 1864, Aubry, [Leb. chr., p. 5]

1020. — ... Pour un fabricant de fleurs artificielles, le magasin où il les vend en gros et un atelier d'apprêt et de teinture. — Cons. d'Et., 4 juill. 1868, Carchon, [Leb. chr., p. 773]

1021. — ... Pour un fabricant de tulle, un atelier d'apprêt. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Péju, [Leb. chr., p. 364]

1022. — ... Pour un fabricant de papiers à la mécanique, des ateliers séparés affectés l'un au glaçage et au lissage des papiers, l'autre à la fabrication des enveloppes de cartonnage et des articles de deuil. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, Laroche-Joubert, [Leb. chr., p. 389]

1023. — ... Également pour un papetier, une fabrique de fécule, alors même que ses produits auraient été utilisés dans la fabrication du papier. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Béranger, [Leb. chr., p. 692]

1024. — Jugé encore qu'une fabrique à métiers et un magasin de vente exclusivement alimenté par elle, où sont vendus et les tissus provenant de la fabrique et les gants et vêtements fabriqués avec ces tissus, sont deux établissements distincts. — Cons. d'Et., 5 août 1898, Fournier, [Leb. chr., p. 617]

1025. — Constituent des établissements distincts, pour une fabrique de tissus : les ateliers de tissage. — Cons. d'Et., 4 juill. 1860, Diemer, [Leb. chr., p. 526]; — 7 déc. 1860, Petitdidier, [Leb. chr., p. 753]; — 30 janv. 1861, Kœnig, [Leb. chr., p. 65]; — 22 mai 1861, Litaud, [Leb. chr., p. 389]; — 30 mai 1861, Gros, [Leb. chr., p. 458]

1026. — ... Une filature et une blanchisserie mécanique. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Petitdidier et Hartmann, [Leb. chr., p. 384]; — 27 févr. 1862, Gros, [Leb. chr., p. 148]

1027. — ... Un atelier pour l'impression des étoffes. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, précité.

1028. — ... Un atelier où un groupe d'ouvriers est constamment occupé à préparer les matières premières destinées aux ouvriers disséminés. — Cons. d'Et., 24 déc. 1863, Bernaville, [Leb. chr., p. 869]

1029. — ... Pour une filature, un atelier de tissage des cotons filés préparés dans la filature. — Cons. d'Et., 16 août 1860, Dollfus-Mieg, [Leb. chr., p. 639]

1030. — ... Pour un fabricant de faïence, un moulin à broyer situé dans une autre commune. — Cons. d'Et., 25 juill. 1860, Roux, [Leb. chr., p. 575]

1031. — A plus forte raison, si les professions exercées dans les diverses usines sont différentes et sans lien entre elles, doivent-elles être considérées comme constituant des établissements distincts. Il a été décidé ainsi à l'égard d'un patentable qui dans son usine exerçait la profession de teinturier pour les fabriques, teignait les cotons qui lui étaient remis à cet effet par les fabricants, mais avait dans une autre rue un magasin dans lequel il vendait en gros des cotons filés achetés par lui et teints dans son usine. — Cons. d'Et., 29 févr. 1860, Lenormand, [Leb. chr., p. 164]; — 25 avr. 1860, Legras, [Leb. chr., p. 355]

1032. — ... A l'égard d'un marchand de papiers en gros qui avait un magasin de chiffons, dans une autre maison. Ce patentable, n'étant pas fabricant de papiers, ne pouvait prétendre que son magasin de chiffons fût un entrepôt de matières premières servant à la fabrication. — Cons. d'Et., 31 mai 1870, Carré et Turret, [Leb. chr., p. 664]

1033. — Constituent des établissements distincts les diverses usines dans lesquelles un fabricant de produits chimiques fabrique des produits différents (prussiate de potasse, noir animal, sels ammoniacaux, alun, sulfate de fer, etc.). — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Mine de Bouxwiller, [Leb. chr., p. 10]

1034. — ... Des fabriques de savon et d'huile et une minoterie, exploitées dans divers quartiers d'une même ville par un commerçant qui exerce en outre la profession de commissionnaire pour la vente en gros de plusieurs espèces de marchandises autres que celles fabriquées par lui. — Cons. d'Et., 26 janv. 1865, Vaudel, [Leb. chr., p. 97]; — 8 avr. 1881, Domergue, [Leb. chr., p. 421]

1035. — ... Une fabrique à métiers à bras, et dans une autre rue, un atelier de tissage à la mécanique muni de tous ses

moyens de production, fonctionnant sous la direction d'un préposé spécial, alors même que la direction et la comptabilité de cet atelier seraient centralisées à l'établissement principal. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Colombier, [Leb. chr., p. 226]

1036. — ... Une fabrique à métiers ayant dans une ville son magasin de vente et dans une autre un atelier où l'on fait exécuter à des ouvriers des travaux de broderie sur les tissus à mailles et à jours fabriqués par eux. — Cons. d'Et., 27 juin 1871, Galoppe, [S. 73.2.32, P. adm. chr.]

1036 *bis*. — ... Une fabrique à métiers, et une moulinerie de soie, alors même que le fabricant n'emploierait que les soies moulinées par lui. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Gillier, [Leb. chr., p. 252]

1037. — ... Une fabrique de tapis et de velours ayant dans la banlieue un atelier de tissage avec un personnel spécial, où s'opère la transformation complète des matières premières en produits fabriqués. — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, Bernard-Laurent, [Leb. chr., p. 823]

1037 *bis*. — Pour un entrepreneur de la fabrication dans les prisons constituent trois établissements distincts : la prison, une teinturerie située hors de la prison et destinée à teindre les cotons dont il fait usage dans sa fabrication, et le magasin de vente où il vend en gros les tissus de sa fabrication et des tissus achetés. — Cons. d'Et., 12 juin 1860, Michel, [Leb. chr., p. 437]

1038. — Le concessionnaire de chemin de fer qui, dans une ville, a, indépendamment de la gare, un établissement spécial où il centralise le service du factage et du camionnage, est imposable à un second droit fixe comme entrepreneur de roulage. Ce transport des marchandises à domicile, qui donne lieu à la perception d'un prix spécial, indépendant de celui perçu pour le parcours sur la voie ferrée, constitue l'exercice d'une industrie distincte. — Cons. d'Et., 28 mai 1866, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 523]

1039. — De même il y a lieu d'assujettir à deux droits fixes un adjudicataire de coupes, qui convertit sur le parterre même des coupes une partie de celles-ci en charbon et envoie le reste dans une autre commune pour les débiter en planches dans une scierie mécanique. — Cons. d'Et., 15 nov. 1866, Bordet, [Leb. chr., p. 1056]

1039 *bis*. — Le maître de forges qui se rend chaque année adjudicataire de coupes de bois pour l'alimentation de ses fourneaux et revend aux marchands des quantités importantes de bois qu'il n'a pas utilisées, doit être considéré comme exerçant la profession de marchand de bois ayant chantier. Le parterre de la coupe constitue l'établissement distinct. — Cons. d'Et., 15 août 1860, Lalin, [Leb. chr., p. 618]; — 5 déc. 1865, Mélin, [Leb. chr., p. 954]; — 1er juin 1877, Forges de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 522]

1040. — Les industriels qui exercent dans une localité des professions telles que celles de constructeur de machines, de plombier, de mécanicien, et qui viennent à soumissionner dans d'autres communes des entreprises de travaux publics, ne sont pas censés avoir un établissement distinct dans toutes les localités où ils ont un chantier. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Devanlay, [Leb. chr., p. 601]; — 15 janv. 1886, Société de travaux publics, [Leb. chr., p. 34]; — 27 févr. 1892, Fages, [Leb. chr., p. 238]

1041. — Il n'en serait autrement que si les industriels avaient fait dans ces communes une véritable installation : par exemple, s'ils y avaient établi leur habitation personnelle, ou s'ils y avaient organisé des ateliers spéciaux sous la direction permanente d'un préposé. — Cons. d'Et., 2 juin 1864, Gouin, [Leb. chr., p. 548]; — 20 nov. 1893, Gabelle, [S. et P. 95.3.93]; — 9 déc. 1893, Radenac, [Leb. chr., p. 831]

6° Magasins de vente des fabricants.

1042. — L'application stricte de la distinction des établissements aurait conduit à imposer séparément chacun des magasins dans lesquels les fabricants vendent leurs produits, à moins que la fabrique elle-même ne constituât ce magasin. C'est en effet en ce sens que se fixa la jurisprudence au lendemain des lois de 1850 et de 1858. — Cons. d'Et., 25 avr. 1860, Japy, [D. 60.5.262]; — 18 juill. 1860, Chavanne, [Leb. chr., p. 552]; — 12 déc. 1866, Hacquand, [Leb. chr., p. 1126]; — 31 mars 1868, Carchon, [Leb. chr., p. 356]

1043. — Tout magasin situé hors des bâtiments de la fabrique fut considéré comme un établissement distinct, alors même qu'il était l'unique dépôt pour l'écoulement des produits de la fabrique. — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Hennecart, [Leb. chr., p. 11]; — 22 mai 1861, Soc. linière du Finistère, [Leb. chr., p. 389]; — 25 mai 1861, Poulain, [Leb. chr., p. 425]; — 2 juill. 1861, Bézard, [Leb. chr., p. 550]

1044. — ... Et bien qu'il ne fût fait aucune vente à la fabrique. — Cons. d'Et., 11 janv. 1862, Michel Aaron, [S. 63.2.48, P. adm. chr., D. 62.3.43]; — 22 janv. 1862, Revoiron, [Leb. chr., p. 53]

1045. — Conformément aux dispositions de la loi du 4 juin 1858, les fabricants étaient, à raison de ces magasins, imposés en qualité de marchands et non comme fabricants. — Cons. d'Et., 17 avr. 1861, Bisson, [Leb. chr., p. 268]

1046. — Cette jurisprudence souleva de nombreuses réclamations de la part des industriels qui se trouvaient obligés, par suite de nécessités locales, de vendre leurs produits en dehors de leurs fabriques. Ces réclamations amenèrent le vote de l'art. 4 L. 2 août 1868, qui a été reproduit presque textuellement dans l'art. 9 L. 15 juill. 1880. Cet article est ainsi conçu : « Le patentable, qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits, est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus, exclusivement en gros, les seuls produits de sa fabrication. Toutefois si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'art. 8 de la présente loi. »

1047. — Il a été fait de fréquentes applications de cette disposition. — Cons. d'Et., 31 mai 1870, Martin, [Leb. chr., p. 664]; — 8 nov. 1872, Forestier, [Leb. chr., p. 572]; — 17 janv. 1890, Laroziers-Lavaland, [D. 91.5.371]; — 26 avr. 1890, Bouton, [Leb. chr., p. 432]; — 26 oct. 1892, Lecointe, [Leb. chr., p. 578]; — 12 nov. 1892, Dubourguet, [Leb. chr., p. 767]

1048. — On voit de combien de précautions, pour éviter des abus possibles, le législateur a entouré la faveur qu'il accordait aux industriels, à combien de conditions il a subordonné l'exemption du droit fixe établi sur leur magasin de vente. Il faut d'abord qu'il s'agisse bien d'industriels, que le travail auquel le patentable se livre dans son principal établissement puisse être qualifié de travail de fabrication. Ainsi le fait de teindre et imprimer des étoffes constitue un travail de fabrication, parce qu'il transforme assez la matière première pour lui donner une valeur beaucoup plus grande et une destination différente. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Laendler, [S. 90.3.24, P. adm. chr., D. 89.3.59]

1049. — Au contraire le Conseil d'Etat a refusé de reconnaître le caractère d'une fabrication au travail du corroyeur. — Cons. d'Et., 11 août 1870, Jodot, [Leb. chr., p. 1062]

1050. — ... A celui d'un marchand d'huiles végétales qui les clarifie avant de les livrer à ses clients. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Deutsch, [Leb. chr., p. 175]

1051. — On a cependant admis que le travail d'extraction des matériaux d'une carrière était assimilable à un travail de fabrication. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Bouton, [Leb. chr., p. 867]

1052. — Il faut en outre que le fabricant n'effectue aucune vente dans sa fabrique. Autrement il bénéficierait d'une double exemption. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Bourdon, [Leb. chr., p. 339]; — 9 janv. 1885, Lefebvre et Vaury, [Leb. chr., p. 6]; — 11 févr. 1887, Soc. marbrière d'Avesne, [Leb. chr., p. 132]; — 21 déc. 1888, Senn, [Leb. chr., p. 1002]; — 20 juin 1891, Claise, [S. et P. 93.3.75, D. 92.5.459]; — 8 avr. 1892, Dida, [D. 93.5.411]; — 9 déc. 1892, Levasseur, [Leb. chr., p. 876]; — 1er juin 1900, Séguin, [Leb. chr., p. 394]

1053. — Il faut encore que, dans le magasin séparé de la fabrique, les ventes soient effectuées exclusivement dans les conditions du gros. Si l'on vend aussi dans les conditions du demi-gros ou du détail, le magasin est passible du droit fixe comme établissement distinct. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Salomon, [D. 72.3.24]; — 8 nov. 1872, Chirci, [Leb. chr., p. 573]; — 13 juin 1873, Farge, [Leb. chr., p. 533]; — 26 févr. 1875, Laugel, [Leb. chr., p. 197]; — 3 mars 1876, Fournier et Bardin, [Leb. chr., p. 214]; — 10 févr. 1882, Papeterie des Souches, [Leb. chr., p. 148]; — 12 juill. 1882, Reine, [Leb. chr., p. 670]; — 27 mars 1885, Durand, [D. 86.5.314]; — 14 mai 1886, Gervais, [Leb. chr., p. 409]; — 13 mai 1887, Durand, [Leb. chr., p. 389]; — 5

déc. 1891, Trouvé, [Leb. chr., p. 750]; — 17 juin 1892, Contamin, [Leb. chr., p. 556]

1054. — Il faut enfin que dans son magasin de vente le fabricant ne vende pas autre chose que les produits de sa fabrication. S'il revend en outre des objets achetés par lui à d'autres marchands ou à des fabricants, il fait du commerce et non plus de l'industrie. — Cons. d'Et., 16 juill. 1870, Gouin et Jouvray, [Leb. chr., p. 912]; — 6 août 1870, Ogereau, [Leb. chr., p. 1031]; — 22 juill. 1881, Japy, [Leb. chr., p. 724]; — 21 avr. 1882, Hatton, [Leb. chr., p. 364]; — 1er déc. 1882, Maréchaux, [Leb. chr., p. 967]; — 4 janv. 1884, Vachon, [Leb. chr., p. 11]; — 26 avr. 1890, Abel Leblanc, [Leb. chr., p. 431]; — 13 janv. 1893, Lauger, [Leb. chr., p. 10]; — 19 janv. 1894, Dumortier, [S. et P. 95.3.133]; — 10 févr. 1894, Baze, [Leb. chr., p. 126]; — 24 févr. 1894, Dupont, [Leb. chr., p. 163]; — 22 déc. 1894, Braille, [Leb. chr., p. 717]; — 8 nov. 1895, Poore, [Leb. chr., p. 689]; — 28 mai 1897, Saint, [Leb. chr., p. 422]; — 4 févr. 1898, Dumagnon, [Leb. chr., p. 75]

1055. — Toutefois on a jugé qu'il était impossible de considérer comme vendant d'autres produits que ceux par lui fabriqués celui qui ne revendait les tissus qu'il avait achetés qu'après les avoir transformés en velours. Le travail de transformation était assez important pour changer la nature de l'objet manufacturé. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Cocquel, [S. 80.2.122, P. adm. chr., D. 79.3.39]

1056. — Seul le magasin le plus rapproché de la fabrique peut bénéficier de l'exemption. Celle-ci ne peut être étendue à un second magasin plus éloigné si le premier ne remplissait pas toutes les conditions exigées par la loi pour être exempté. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Vachon, [Leb. chr., p. 97]; — 28 mai 1897, précité.

1057. — Le droit du fabricant d'invoquer le bénéfice de l'art. 9 n'existe qu'autant que l'administration l'a imposé comme fabricant. Cet article doit être combiné avec la disposition du tarif concernant les fabricants travaillant pour le commerce et occupant plus de dix ouvriers, d'après laquelle l'administration peut, suivant son intérêt, l'imposer d'après les règles du tableau C comme industriel ou d'après celles du tableau A comme marchand. Lors donc que le patentable a été assujetti à la patente comme marchand, il ne peut demander l'exemption du droit fixe pour son magasin de vente, qui est considéré comme son établissement principal. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Guérin, [Leb. chr., p. 343]; — 3 mai 1890, Jeanmaire, [Leb. chr., p. 453]

1058. — Tout fabricant se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 9 doit bénéficier de l'exemption, alors même que le tarif ne comprendrait pas la dénomination de marchand en gros des produits de son industrie.

1059. — Ainsi la profession de marchand de crayons en gros n'existe pas au tarif : un fabricant de crayons n'en serait pas moins exempté du droit fixe pour le magasin dans lequel il vendrait en gros ses produits et qui, dans l'espèce, serait un droit de la 6e classe (Instr. 1881, art. 22).

7° Pluralité de professions exercées dans un local unique.

1060. — De l'ancien principe de l'unité de patente il subsiste encore aujourd'hui la règle posée par l'art. 7, à savoir que celui qui exerce dans le même établissement plusieurs professions ne doit que le plus élevé des droits fixes afférents à ces diverses professions.

1061. — Par suite, lorsque toutes les professions exercées dans le même établissement sont classées dans le tableau A, le patentable est dispensé de tout droit fixe pour les autres professions exercées par lui (Instr. 1881, art. 16).

1062. — Il en sera de même lorsque les professions exercées dans le même établissement, quoique classées dans les tableaux B et C, seront assujetties seulement à des droits fixes ou taxes déterminées. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Fanien, [Leb. chr., p. 198]

1063. — Les décisions qui ont fait application des dispositions de cet article sont innombrables. — V. notamment Cons. d'Et., 25 janv. 1898, Eyquem, [Leb. chr., p. 63] — 4 févr. 1898, Dumagnon, [Leb. chr., p. 75]; — 11 févr. 1898, Lamotte, [Leb. chr., p. 92]; — 18 mars 1898, Montmartin, [Leb. chr., p. 238]; — 5 nov. 1898, Colas, [Leb. chr. p. 676]; — 17 déc. 1898, Boulerne, [Leb. chr., p. 818]; — 24 déc. 1898, Bouziane, [Leb. chr., p. 856]; — 27 janv. 1899, Meunier, [Leb. chr., p. 56]; — 7 juill. 1899, Bracquemond, [Leb. chr., p. 504]; — 24 mars 1900, Audrin, [Leb. chr., p. 245]; — 6 avr. 1900, Santandréa, [Leb. chr., p. 280]; — 4 mai 1900, Lanquin, [Leb. chr., p. 312]

1063 *bis*. — Lorsque les diverses professions exercées dans le même établissement sont passibles des mêmes droits, l'imposition au droit fixe peut être calculée indifféremment d'après l'une ou l'autre de ces professions. — Cons. d'Et., 24 févr. 1899, Maurin, [Leb. chr., p. 157]; — 29 avr. 1899, Manhaval, [Leb. chr., p. 331]; — 24 nov. 1899, Tridon, [Leb. chr., p. 674]

1064. — Alors même que les locaux dans lesquels chacune des professions est exercée seraient distincts, un seul droit fixe est dû lorsqu'on est en présence d'un établissement unique. — Cons. d'Et., 3 févr. 1880, Comp. des entrepôts et magasins généraux, [Leb. chr., p. 169]; — 14 nov. 1891, Consorts Baudart, [Leb. chr., p. 676]; — 20 janv. 1900, Gauvin, [Leb. chr., p. 74]

1065. — Celui qui n'occupe qu'un seul magasin pour l'exercice de deux professions ne doit pas être considéré comme ayant deux établissements, par cela seul qu'il fait, les jours de foires et de marchés, des ventes sur la place publique de sa commune. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Gouttes, [Leb. chr., p. 1020]

1066. — Un individu qui exerce la profession de pâtissier et celle de fabricant d'eaux minérales et qui n'a qu'une seule boutique pour les deux, ne peut être frappé d'un droit fixe pour la seconde de ces professions, sous prétexte qu'il fabriquerait ses eaux minérales dans sa cave, laquelle demeure toujours fermée. — Cons. d'Et., 5 févr. 1870, Veyrat, [Leb. chr., p. 41]

1067. — Aux termes du § 2 de l'art. 7 L. 15 juill. 1880, lorsque les professions exercées simultanément dans le même établissement comportent, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable doit être assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paiera que la plus élevée des taxes déterminées. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Etablissements Eiffel, [Leb. chr., p. 860]

1068. — Cette disposition s'applique si les diverses professions exercées appartiennent toutes au tableau B ou au tableau C, ou bien si les unes appartiennent au tableau B et les autres au tableau C. Mais on ne doit jamais cumuler un droit fixe du tableau A et des taxes variables dépendant des tableaux B et C (Instr. 1881, art. 16).

1068 *bis*. — Lorsque les professions exercées dans le même établissement appartiennent les unes au tableau A, les autres aux tableaux B et C, pour savoir comment le droit fixe doit être calculé, il faut comparer la profession classée au tableau A et passible du droit le plus élevé à l'ensemble des professions des tableaux B et C dont tous les éléments variables doivent être cumulés. — Cons. d'Et., 1er juill. 1898, Chesson, [Leb. chr., p. 505]

1069. — Lorsque plusieurs professions sont exercées dans le même établissement, il y a lieu d'appliquer l'art. 7 ou bien de calculer le droit fixe d'après tous les éléments de production. Ainsi jugé à l'égard d'une filature qui comprenait des ateliers de peignage et une fabrique de tissus. — Cons. d'Et., 17 mars 1876, Péron, [Leb. chr., p. 270]; — 5 mars 1880, Normand, [S. 81.3.64, P. adm. chr.]; — 5 janv. 1883, Péron, [Leb. chr., p. 13]; — 27 juill. 1883, Béranger, [Leb. chr., p. 692]; — 2 mars 1888, Flament, [Leb. chr., p. 223]; — 6 juill. 1888, Boussus, [Leb. chr., p. 619]

1070. — ... D'une sucrerie dont les produits servaient exclusivement à alimenter une fabrique de chocolat. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Ménier, [D. 89.3.344]

1071. — ... D'une filerie de cotons, d'une moulinerie de soie. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, Béranger, [Leb. chr., p. 618]

1072. — ... D'une tannerie avec corroierie. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Vincent, [Leb. chr., p. 257]; — 9 déc. 1887, Ullmo [Leb. chr., p. 787]; — 24 mai 1890, Girard, [Leb. chr., p. 532]

1073. — ... D'une tréfilerie. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Onfray, [S. et P. 92.3.6]

1074. — ... D'une fabrique à métiers dans laquelle les draps étaient foulés et apprêtés. Le fabricant a été imposé à raison de tous ses moyens de production : métiers, machines à fouler, à laver, ouvriers apprêteurs. — Cons. d'Et., 6 août 1857, Gineste,

[Leb. chr., p. 640]; — 8 août 1890, Poirel, [Leb. chr., p. 779]; — 13 déc. 1890, Dumont, [Leb. chr., p. 965]; — 2 mai 1891, Sarda, [Leb. chr., p. 346

1075. — ... D'une fabrique de laines à laquelle étaient adjointes une filature, une fabrique de canevas, une teinturerie et une blanchisserie. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Poiret, [Leb. chr., p. 484]

1076. — ... D'une fabrique de savon renfermant des presses à huile. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, Serpette, [Leb. chr., p. 461

1077. — ... D'une fabrique de sucre où se trouvait un atelier spécial, dans lequel, avec les résidus de mélasse, on fabriquait des produits chimiques. — Cons. d'Et., 18 juill. 1891, Bourdon, [S. et P. 93.3.92]

1078. — ... D'une mine dans laquelle un maître de forges soumet à l'action des laminoirs les fers qu'il produit et convertit en tôle des vieux fers achetés à des négociants. — Cons. d'Et., 15 juin 1883, Soc. de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 566]

1079. — De même on a jugé qu'un patentable qui, en vertu d'un traité unique passé avec l'Etat, exerçait dans un même établissement les deux professions de fournisseur général d'une maison d'éducation correctionnelle et d'entrepreneur de la fabrication dans les prisons, devait être imposé d'après les éléments d'imposition établis pour chacune de ces professions. — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, Hayem, [Leb. chr., p. 786]

1079 *bis*. — Lorsque dans le même établissement sont exercées plusieurs professions donnant lieu à des taxes variables, et que les ouvriers sont employés indistinctement à ces diverses professions, le droit fixe doit être calculé d'après le nombre total de ces ouvriers et d'après le tarif afférent à celle des professions qui comporte le droit le plus élevé. — Cons. d'Et., 4 févr. 1899, Soc. Chaix, [Leb. chr., p. 99]; — 1er juill. 1899, Soc. des papeteries de Mandeure, [Leb. chr., p. 491]

1080. — Toutefois, dans les établissements industriels, ce cumul des taxes variables ne s'applique qu'autant que l'on se trouve en présence d'industries multiples exploitées dans le même établissement. Si les machines possédées par l'industriel sont seulement affectées à des travaux accessoires, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. — Cons. d'Et., 16 mars 1900, Forges de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 211] — Ainsi il a été jugé qu'un fabricant de ciments et de chaux, qui avait monté dans sa fabrique deux lames de scies, mais les employait exclusivement au sciage des bois nécessaires à la confection des barils dans lesquels il expédiait ses ciments, ne pouvait être considéré de ce chef comme exploitant une scierie mécanique. — Cons. d'Et., 18 mars 1857, Dupont, [Leb. chr., p. 225]

1081. — ... Que les meules à vernir d'un fabricant de faïence exclusivement employées par lui pour ses besoins ne pouvaient être comprises dans les éléments de son droit fixe. — Cons. d'Et., 7 févr. 1865, Bonnet, [Leb. chr., p. 152]

1082. — ... Qu'un maître de forges n'est pas imposable à raison d'un patouillet et de pilons, qu'il utilise seulement pour laver et concasser le minerai qu'il emploie. — Cons. d'Et., 16 mars 1877, Durenne, [Leb. chr., p. 276]

1083. — ... Que le fait que, dans une usine à gaz, un ouvrier est employé à concentrer des eaux ammoniacales, ne suffit pas à faire considérer l'exploitant comme fabricant de produits chimiques. — Cons. d'Et., 14 févr. 1890, Gaz de Wazemmes, [D. 91.5.384]

1084. — ... Que l'exploitant d'une fabrique de chicorée ne doit pas être imposé à un droit fixe distinct à raison d'une paire de meules à manège qui fait partie du matériel de son établissement et qui sont employées à la fabrication. — Cons. d'Et., 21 nov. 1871, Pauvros, [Leb. chr., p. 249]

1085. — L'imposition au plus élevé des droits fixes doit être appliquée, alors même que la profession passible de ce droit ne serait pas la profession principale du patentable. — Cons. d'Et., 18 juill. 1896, Valtat, [Leb. chr., p. 586]; — 26 nov. 1898, Causse, [Leb. chr., p. 742]; — 28 oct. 1899, Valtat, [Leb. chr., p. [illegible]

1086. — ... Ou alors que les opérations ou travaux qu'elle comporte s'exécutent dans une autre ville. Ainsi un patentable qui est à la fois entrepreneur de maçonnerie et entrepreneur de travaux publics est imposable en cette dernière qualité, parce que cette profession est celle qui donne lieu au droit fixe le plus élevé, alors que les travaux qui la motivent sont exécutés dans une autre ville. — Cons. d'Et., 14 nov. 1891, Serpin, [Leb. chr., p. 676]

1087. — En effet, la profession qui comporte le droit fixe le plus élevé ne peut pas être considérée comme étant l'accessoire d'une autre profession exercée dans le même local et moins imposée. — Cons. d'Et., 26 nov. 1897, [illegible], [Leb. chr., p. 722]

1088. — Lorsque, parmi les professions exercées dans le même établissement, l'une d'elles ne se trouve pas dénommée dans les tarifs, il y a lieu, pour l'assujettir au plus élevé des droits fixes, de faire régler préalablement le droit dont est passible la profession non dénommée par la voie d'un arrêté d'assimilation. — Cons. d'Et., 26 nov. 1892, Caron, [Leb. chr., p. 829]; — 18 nov. 1899, Coste-Folcher, [Leb. chr., p. 662]

1089. — Quand un patentable, au lieu de n'être imposé qu'au plus élevé des droits fixes afférents aux diverses professions qu'il exerce dans le même établissement, a été assujetti à plusieurs droits fixes, il ne peut demander réduction si le total de ces droits n'est pas supérieur à l'impôt qu'il aurait dû payer. — Cons. d'Et., 13 mars 1897, Perret, [Leb. chr., p. 223]

1090. — Lorsqu'un contribuable a plusieurs établissements distincts, dans chacun desquels il exerce plusieurs professions différentes, il y a lieu de combiner les dispositions des art. 7 et 8, L. 15 juill. 1880. — Cons. d'Et., 5 déc. 1891, Vial, [Leb. chr., p. 749]

§ 4. *Droit fixe. — Nombre des employés.*

1091. — Les lois du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818 ont introduit dans la tarification des patentes un nouvel élément. Reconnaissant que pour les professions industrielles le chiffre de la population était un indice trompeur, elles disposent que certains industriels, les filateurs et les fabricants à métiers, seront imposés d'après le nombre d'ouvriers, de machines ou d'instruments employés par eux. C'étaient là des signes extérieurs de prospérité facilement saisissables. La loi du 25 avr. 1844 généralisa ce système pour les professions industrielles rangées dans le tableau C; mais, quant au tableau B, elle l'établit uniquement d'après le chiffre de la population et sans aucune relation avec les éléments de production. C'est la loi du 4 juin 1858 qui, pour la première fois, introduisit dans ce tableau la combinaison de la population avec les signes présomptifs de l'importance des bénéfices.

1092. — La loi du 15 juill. 1880 a développé ce système en l'étendant à plusieurs professions. Elle a, notamment, soumis les patentables du haut commerce (banquiers, agents de change, commissionnaires en marchandises, etc.), indépendamment d'une taxe déterminée invariable pour chaque catégorie de population, à une taxe complémentaire par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures. Comme la taxe complémentaire a pour but de maintenir l'égalité proportionnelle entre les cotisations et ne doit frapper que les patentables qui sortent des conditions moyennes, tous ceux qui n'occupent pas plus de cinq personnes ayant les attributions spécifiées ci-dessus en sont affranchis, et, sur le nombre de ces personnes, quel qu'il soit, il en est toujours cinq qui ne sont pas comprises dans les bases de l'impôt. Il est d'ailleurs entendu que les employés occupés à tout autre titre, par exemple les garçons de recettes, de bureau ou de magasin, les commissionnaires, porteurs, camionneurs ou cochers, employés aux livraisons, etc., ne sauraient être compris dans les éléments de la taxe complémentaire (Instr. 1881, art. 4).

1° *Employés.*

1093. — Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur la question de savoir quelles catégories d'employés devaient entrer en compte pour le calcul du droit fixe. Il a refusé d'appliquer cette qualification aux administrateurs délégués par le conseil d'administration d'une société de crédit. — Cons. d'Et., 26 oct. 1895, Soc. bretonne de crédit et dépôts, [Leb. chr., p. 679

1094. — ... Aux directeurs des agences d'une maison de banques dans les divers quartiers de Paris. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Crédit lyonnais, [Leb. chr., p. 30]

1095. — Mais, au contraire, il a décidé qu'il fallait considérer comme employés : les agents d'une maison de banque chargés de recueillir des renseignements sur la solvabilité des clients. — Même arrêt.

1096. — ... Les garçons de recettes et les garçons payeurs, les individus chargés d'effectuer aux guichets de la banque les en-

caissements et les paiements, ceux qui vont encaisser au domicile des clients, et ceux qui sont affectés au service du contentieux ou du secrétariat. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Crespin, [Leb. chr., p. 280]; — 30 juill. 1886, Crédit lyonnais, [Leb. chr., p. 670]

1097. — Les individus tenant magasin de plusieurs espèces de marchandises ou magasin de vêtements confectionnés avaient été soumis par la loi du 4 juin 1858 à un droit variable par personne préposée à la vente, lorsqu'ils occupaient habituellement plus de cinq de ces personnes. La loi du 15 juill. 1880 a fait entrer dans le nombre de leurs éléments d'imposition, les personnes préposées aux écritures, aux caisses, à la surveillance et aux achats. Elle a, en outre, spécifié que les personnes employées aux ventes faites à l'extérieur de l'établissement seraient comprises dans les bases du droit fixe aussi bien que celles qui sont préposées aux ventes intérieures, sans toutefois qu'il faille tenir compte des représentants de commerce et autres intermédiaires personnellement patentés. Toutefois, elle n'a assujetti les commerçants ci-dessus dénommés à ce mode de taxation, qu'autant qu'ils occuperaient plus de dix personnes. Conformément à la règle générale, ils étaient cependant imposables pour ceux de leurs employés qu'ils occupaient en sus du nombre de cinq; mais ils étaient, outre la taxe variable en question, passibles d'une taxe déterminée graduée en raison de la population (Instr. 1881, art. 31).

1098. — Par application de ces dispositions, il fut décidé, avant 1880, qu'au nombre des personnes préposées à la vente il ne fallait comprendre : ni les chefs de l'établissement, ni les commis voyageurs, ni les teneurs de livres, ni les caissiers, ni les employés chargés du matériel. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Marx Picard, [Leb. chr., p. 891]

1099. — ... Ni les personnes qui n'ont pris part aux ventes qu'accidentellement, en cas de marchés ou foires, et qui, les autres jours, se livrent à des professions différentes. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Negouf, [Leb. chr., p. 523]

1100. — ... Mais qu'au contraire il fallait compter : tant les commis appointés que les pensionnaires. — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Charroy, [Leb. chr., p. 608]; — 19 avr. 1854, Bonnefond et Couratier, [Leb. chr., p. 306]; — 3 oct. 1857, Lecomte, [Leb. chr., p. 712]

1101. — ... Les préposés à la vente d'une manière, sinon exclusive, au moins habituelle. — Cons. d'Et., 4 juill. 1873, Bruntet et Brisson, [Leb. chr., p. 611]; — 4 mars 1898, Terré, [Leb. chr., p. 179]

1102. — ... Les apprentis. — Cons. d'Et., 5 oct. 1857, Pelletier, [Leb. chr., p. 730]; — 29 juill. 1859, Mara, [Leb. chr., p. 556]; — 8 juin 1877, Vaucheret, [Leb. chr., p. 559]

1103. — ... Et depuis 1880, les employés tant à la vente qu'à la tenue des livres, au mesurage et aux expéditions. — Cons. d'Et., 22 janv. 1886, Marx, [Leb. chr., p. 68]

1104. — ... Les receveurs allant encaisser à domicile. — Cons. d'Et., 23 janv. 1892, Bloch, [Leb. chr., p. 53]; — 29 avr. 1893, Goupil, [Leb. chr., p. 353]

1105. — ... Les employés dits manutentionnaires, dont le service consiste à déballer les marchandises, à les classer dans les sous-sols des magasins ou les rayons, à être à la disposition des vendeurs pour faire attendre les clients ou aller chercher les marchandises, enfin à accompagner les acheteurs à la caisse pour faire débiter, les manutentionnaires devant ainsi être considérés comme les auxiliaires des vendeurs. — Cons. d'Et., 27 janv. 1899, Bessand et Cie, [S. et P. 1901.3.79, D. 1900.3.495]

2° Dispositions particulières aux grands magasins.

1106. — Une innovation considérable a été introduite dans le tarif des patentes par l'art. 2 L. 17 juill. 1889, aux termes duquel « la taxe par employé, prévue dans le tableau B, sera doublée lorsque le nombre des employés dépassera 200 et triplée quand il dépassera 1,000 ». Cette progression a été établie au nom du principe de proportionnalité. « L'impôt des patentes, disait le rapporteur au Sénat, M. Boulanger, est et doit demeurer proportionnel aux bénéfices commerciaux. Pour dégager ces bénéfices, la loi a fixé des éléments dont l'un consiste dans le nombre des employés, parce que chacun de ces employés représente une valeur contributive des profits de la maison. Mais elle n'a pas interdit d'apprécier, suivant les circonstances, quelle serait cette valeur contributive réelle. S'il est démontré que cette valeur s'accroît avec le nombre des employés, il est juste d'en tenir compte pour régler la patente et pour la rendre précisément proportionnelle aux bénéfices réalisés. Or, d'après les renseignements recueillis par le service des contributions directes, quand le nombre des employés dépasse un certain chiffre dans une même maison, chaque employé acquiert une force productive supérieure, par suite du mouvement des échanges et de la rapidité des réassortiments. En le taxant davantage, on ne fait que proportionner exactement l'impôt aux bénéfices présumés du commerce. »

1107. — L'art. 2 de la loi de 1889, qui avait été dirigé principalement contre les grands magasins, se trouva ainsi étendu à tous les patentables du tableau B. Quant aux grands magasins, c'est-à-dire à ceux où l'on vend plusieurs espèces de marchandises et ceux où l'on vend en demi-gros ou en détail soit des vêtements confectionnés, soit des objets de quincaillerie, de ferronnerie et des articles de ménage, soit de l'épicerie, des liqueurs et des conserves, la loi du 8 août 1890 les avait soustraits à l'application du tarif progressif en se bornant à élever fortement le tarif de la taxe par employé. Mais la loi du 28 avr. 1893 a rétabli le principe du tarif progressif en l'aggravant. « Il résulte des renseignements recueillis, disait le rapporteur à la Chambre, M. Terrier, qu'une sorte de loi paraît régir le fonctionnement des grands magasins. Cette loi, c'est que l'importance des affaires, et plus encore l'importance des bénéfices, se développe suivant une progression prononcée, à mesure que s'accroissent le nombre des employés, la variété des articles vendus et la superficie des locaux où se meuvent le personnel et la clientèle. A chaque unité nouvelle, qu'il s'agisse d'un employé, d'un objet de vente ou de la superficie des magasins, correspond une augmentation des bénéfices répercutée sur toutes les autres unités. La production de chaque employé, de chaque article, de chaque mètre carré de la surface du rez-de-chaussée et des étages est d'autant plus intense que la quantité des éléments que nous signalons est plus élevée. Quand on ajoute, par exemple, aux employés déjà en fonction des employés nouveaux, en raison d'une poussée nouvelle des affaires ou pour la provoquer, le produit net réalisé par tête d'employé s'élève dans une certaine mesure. Le rendement de chacun est augmenté par l'activité de tous et celui de tous par l'activité de chacun. Il fallait en conséquence, pour que l'impôt fût vraiment proportionnel, lui donner une base en harmonie avec cette progression des affaires et des bénéfices. »

1108. — La loi du 28 avr. 1893 divise les grands magasins en deux catégories principales, suivant qu'ils occupent moins ou plus de 200 employés. Jusqu'à 200 employés inclusivement, l'établissement est assujetti seulement à une taxe déterminée unique, dont le taux varie suivant le chiffre de la population et suivant que l'établissement compte moins ou plus de 100 employés. A partir de 201 employés, les grands magasins sont assujettis à autant de taxes déterminées qu'ils comptent de spécialités, c'est-à-dire de groupes de professions diverses exercées dans le même établissement. La loi a fixé à 16 le nombre des spécialités, dont voici la liste : 1° accessoires de la toilette; 2° alimentation (sauf les boissons); 3° ameublement; 4° appareils de chauffage et d'éclairage; 5° bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie; 6° bimbeloterie, articles de fantaisie; 7° carrosserie, sellerie, vélocipèdes, machines à coudre, articles de voyage, ustensiles de chasse et de pêche; 8° équipements militaires, armes; 9° habillements pour hommes et pour jeunes garçons; 10° habillements pour femmes et jeunes filles; 11° instruction, éducation, arts d'agrément, optique, papeterie; 12° articles de ménage et de jardin; 13° objets d'art; 14° papiers peints; 15° tissus non ouvrés, linge de table ou de toilette; 16° vins, liqueurs et boissons.

1109. — Chacun de ces groupes de professions est assujetti à une taxe déterminée dont le montant varie selon le chiffre de la population et selon le nombre des employés. Les localités sont à cet égard divisées en trois catégories, suivant qu'elles ont 100,001 âmes et au-dessus, de 50,001 à 100,000 et 50,000 et au-dessous, et les magasins sont divisés en quatre catégories suivant que le nombre des employés occupés est de 201 à 400, de 401 à 800, de 801 à 1,600, de 1601 et plus. Pour fixer le taux de la taxe déterminée afférente à chaque spécialité, on a recherché combien de professions différentes rentraient dans chaque groupe et on a totalisé les droits fixes dont ces diverses professions eussent été passibles si elles avaient été exercées séparément.

1110. — Indépendamment de cette taxe déterminée, les

grands magasins paient tous une taxe par employé en sus des dix premiers dont le taux varie suivant le chiffre de la population et s'accroît uniformément de 10 fr. par centaine et par tête, chaque employé étant, par exemple, taxé 25 fr. pour la 1re centaine, 35 pour la 2e, 45 pour la 3e, 55 pour la 4e et ainsi de suite en observant la même progression.

1111. — En ce qui concerne les catégories d'employés qui doivent entrer en compte dans le calcul de la taxe, la loi de 1893 n'a fait que consacrer la législation antérieure. Les Chambres ont repoussé des amendements qui tendaient à assujettir à la taxe le personnel auxiliaire chargé de la confection, de l'échantillonnage, des transports et des services annexes de l'établissement, tels que la nourriture, l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage, tous services qui ne révèlent pas, comme l'a dit le rapporteur, la productivité économique de l'établissement.

1111 *bis.** — La loi du 28 avr. 1893 a donné dans l'application des résultats inattendus. Alors que les grands magasins de Paris supportaient sans difficulté l'aggravation considérable de patente qui leur était imposée, les grands magasins de province virent leurs patentes diminuées de plus d'un tiers et quelquefois de moitié. Dès 1895 de nouvelles propositions furent adressées au parlement. Le projet actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des députés après avoir été adopté par le Sénat apporte à la situation des grands magasins les modifications suivantes : 1° alors que la loi précédente ne considérait comme grands magasins que ceux qui occupaient plus de 10 personnes aux écritures, caisses, etc., le projet nouveau abaisse ce chiffre à 5 pour les magasins de province; 2° ne sont plus soumis au régime de la taxe déterminée unique que les grands magasins de Paris occupant de 11 à 50 employés et ceux de province occupant de 6 à 10 employés. Cette taxe est fixée à 300 fr. pour les premiers, à 200 pour les seconds; 3° le nombre des spécialités est porté de 16 à 24, dont voici la liste : *a*) modes et objets de toilette; *b*) mercerie, passementerie, dentelle et broderie; *c*) épicerie, confiserie, pâtisserie; *d*) comestibles et conserves; *e*) meubles et literie; *f*) tapis, rideaux et tentures, papiers peints; *g*) appareils de chauffage et d'éclairage; *h*) bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie; *i*) bimbeloterie; *j*) maroquinerie, tabletterie, articles de fantaisie; *k*) carrosserie, sellerie, vélocipèdes, machines à coudre et à écrire; *l*) articles de voyage, ustensiles de chasse et de pêche; *m*) équipements militaires, armes; *n*) vêtements et lingerie confectionnés pour hommes et jeunes garçons; *o*) vêtements et lingerie confectionnés pour dames et jeunes filles; *p*) chapellerie et cordonnerie; *q*) bonneterie, ganterie, cannes et parapluies; *r*) instruction, éducation, arts d'agrément, optique, papeterie; *s*) articles de ménage et de jardin; *t*) quincaillerie, ferronnerie, chaudronnerie; *u*) objets d'art; *v*) soieries et lainages; *w*) tissus de fil et de coton, linge de table et de toilette; *x*) vins, liqueurs et boissons. Pour déterminer le droit fixe afférent à chacune de ces spécialités, on a relevé les professions que comprend chacune d'elles et on a totalisé les droits fixes qui auraient été dus si chacune des professions avait été exercée séparément. Puis pour tenir compte de ce que les grands magasins se réassortissent plus fréquemment que les magasins ordinaires, les totaux obtenus par l'addition des divers droits fixes ont été multipliés par 6 ou par 7, suivant les spécialités. Les taxes afférentes à chacune des spécialités sont réparties en sept catégories, suivant le nombre d'employés occupés. Elles sont ensuite distribuées, dans chacune de ces catégories, suivant le chiffre de la population, en trois sous-catégories. Enfin le projet introduit dans la composition du droit fixe un élément nouveau, une taxe sur les voitures et chevaux servant à la livraison des marchandises, les voitures servant encore à prendre les commandes et à étendre le rayon d'action commerciale des magasins. Comme la taxe des employés, elle doit varier avec le nombre des voitures et chevaux possédés et avec le chiffre de la population. — V. Rapp. M. Gauthier, Sénat, 1900, n. 10,014.

3° *Ouvriers.*

1112. — Dans le tableau C, les droits sont établis, sans égard à la population, d'après un tarif spécial à chaque industrie ou profession, et, pour la plupart d'entre elles, ils reposent sur les éléments de production (ouvriers, métiers, machines). Les lois du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818 n'avaient d'abord appliqué ce système qu'aux filatures et aux fabriques à métiers, parce que ces établissements se prêtaient mieux que d'autres à ce mode d'appréciation. Pour les autres industries la loi avait abandonné aux autorités locales le soin d'opérer leur classement sans aucune base déterminée. Ce classement arbitraire donna les plus fâcheux résultats. Le législateur de 1844 fit rentrer tous les établissements industriels dans le système général de la loi en déterminant d'avance le tarif de chaque industrie et en graduant le droit d'après des signes facilement reconnaissables.

1113. — Pour les filatures, elle a maintenu l'ancien système, c'est-à-dire un certain droit par chaque centaine de broches au-delà d'un minimum et jusqu'à un maximum déterminé. Pour les fabriques à métiers, elle a adopté comme base de tarification le nombre et la largeur des métiers. Pour les autres industries, l'administration a choisi des signes indicateurs après avoir consulté des hommes spéciaux dans chaque industrie : tantôt elle s'est contentée de distinguer entre les fabriques à mécanique et les fabriques sans mécanique, tantôt elle a établi le droit d'après le nombre des hauts-fourneaux, des machines, des laminoirs, des forges, des cylindres, des cuves, des fosses ou des fours. Pour l'industrie des transports, elle l'a établi à raison du nombre des tonneaux de jauge ou à raison du nombre des myriamètres parcourus.

1114. — Enfin pour certaines industries n'offrant aucun élément extérieur de classement, la loi de 1844 a introduit la tarification d'après le nombre des ouvriers. Cette innovation avait rencontré des résistances. On craignait que le nombre des ouvriers ne pût être déterminé que par des investigations locales qui pourraient avoir un caractère inquisitorial. Le législateur ne s'arrêta pas à ces objections, pensant avec raison que le nombre des ouvriers employés était aussi facile à déterminer que celui des machines et qu'en tout cas les erreurs seraient facilement rectifiables. — V. rapport de M. Vitet : *Bull. des contributions directes*, 1843, p. 112 et s.

1115. — Les remaniements successifs que le tableau C a subis depuis la loi du 25 avr. 1844 ont eu principalement pour objet de faire entrer dans les bases de l'impôt les éléments de production qui caractérisent le plus exactement l'importance relative des professions qui y sont énumérées. Le législateur s'est constamment préoccupé de graduer les taxes de la manière la plus conforme à l'égalité proportionnelle. La loi du 15 juill. 1880 a consacré un nouveau progrès dans cette voie. Elle a modifié les bases d'évaluation d'un très-grand nombre d'industries, afin de les mettre mieux en rapport avec les conditions économiques actuelles. C'est ainsi qu'elle a remplacé les droits invariables que supportaient certaines professions, telles que les entreprises de bateaux à vapeur, les manufactures de glaces, les exploitations d'eaux minérales ou thermales, par des taxes réglées en raison du nombre des tonneaux, des ouvriers, des appareils. Elle a supprimé ou sensiblement diminué les taxes déterminées qui pesaient sur certaines industries, telles que les chemins de fer, les fabriques de savon ou raffineries de sel. Enfin elle a réglé les taxes par ouvrier en proportion du bénéfice moyen que représente l'ouvrier dans chacune des industries pour lesquelles il constitue un élément d'imposition (Instr. 1881, art. 5).

1116. — En ce qui concerne le nombre des ouvriers à faire entrer en compte pour établir les bases du droit fixe, il est nécessaire de distinguer suivant les termes employés par la loi. Tantôt, en effet, le tarif dispose que la taxe est calculée par ouvrier, tantôt il ajoute quelques mentions qui précisent et restreignent la portée du mot ouvrier. Dans le premier cas, on devra tenir compte de tout le personnel; dans le second on ne tiendra compte que de la partie de ce personnel rentrant dans les catégories visées par le tarif. Ainsi, pour le droit fixe des exploitants de buffets dans les gares, des exploitants de casinos, et des restaurateurs sur les bateaux et les chemins de fer, on ne compte que les personnes employées au service ou à la surveillance; dans les fabriques de caoutchouc, que les ouvriers employés à la préparation des matières ou à la confection mécanique des objets fabriqués; dans les fabriques de cristaux et de verrerie, que les ouvriers employés à la fabrication proprement dite et aux façons complémentaires de la taille et de la gravure; dans les fabriques de glaces, que les ouvriers employés à l'étamage; chez les exploitants d'établissements d'eaux minérales, que les personnes employées à la vente et à l'expédition des eaux, à la fabrication des sels, pastilles et à l'expédition de ces produits; dans les hauts-fourneaux, que les ouvriers employés à la fabrication des objets moulés avec de la fonte de première fusion.

1117. — Dans certains cas, le tarif prend soin lui-même d'indiquer quelles sont les catégories d'ouvriers dont il n'y aura pas à tenir compte. Ainsi chez les fabricants de café de chicorée ou de glands, on ne comptera pas les ouvriers employés à la culture de la chicorée ou à la récolte des glands; chez les fabricants de glace, les ouvriers employés à mouvoir à bras les pompes; chez les exploitants d'un établissement de peinture sur verre, les artistes qui composent les cartons.

1118. — La jurisprudence a eu fréquemment à appliquer ces instructions. Ainsi, à propos d'une fabrique d'objets en caoutchouc, le tableau ne parlant que des ouvriers employés à la préparation des matières ou à la confection mécanique des objets fabriqués, on a décidé qu'il ne fallait pas tenir compte de ceux employés à la réparation et à l'entretien des machines et outils en service dans l'usine. — Cons. d'Et., 1er juin 1888, Ménier, [D. 89.3.95]

1119. — Même quand le tarif ne contient pas des mentions restrictives, il y a lieu de ne tenir compte que des ouvriers qui concourent réellement à la production, à la fabrication proprement dite. Ainsi il a été jugé que dans une fabrique de tanin, on devait compter comme ouvriers concourant directement à l'exploitation les manœuvres chargés d'empiler les bois à leur arrivée à l'usine, de les fendre à la grosseur voulue et de les mettre en état d'être employés par les ouvriers chargés d'extraire le tanin au moyen des opérations de trituration et de macération. — Cons. d'Et., 9 nov. 1883, Rey, [D. 85.5 342]

1120. — Dans une fabrique de conserves alimentaires, doivent être comptés : les soudeurs qui ferment les boîtes pleines, quoique le fabricant ait traité pour ce travail avec un fabricant de boîtes de fer-blanc; le personnel employé à l'heure, dans lequel rentrent les frotteurs qui s'assurent que les boîtes de conserves sont étanches. — Cons. d'Et., 30 mai 1868, Peyron, [Leb. chr., p. 622]; — 23 déc. 1884, Carrand, [Leb. chr., p. 933]; — 26 déc. 1885, Pageant, [Leb. chr., p. 1006]

1121. — ... Dans une fonderie de fer en fusion, tous les hommes de peine ou servants qui concourent d'une manière effective à la fabrication en nettoyant les moules, en y transportant la fonte du cubilot, en maintenant les pièces pendant l'ajustage, en enlevant les bavures de la fonte. — Cons. d'Et., 25 janv. 1890, Martin, [D. 91.5.380]

1122. — ... Dans une fabrique de glace artificielle, les mécaniciens qui font marcher les moteurs mécaniques et les manœuvres servant à remplir les carafes et à démonter la glace. — Cons. d'Et., 24 janv. 1891, Monnier, [Leb. chr., p. 45]

1123. — ... Dans une raffinerie de sucre, les ouvriers employés au sciage du sucre et à la revivification du noir animal. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Soc. des anciennes raffineries Etienne et Cézard, [D. 86.3.112]

1124. — ... Dans une parfumerie, les ouvriers qui mettent les produits en flacons ou en boîtes et les étiquètent. — Cons. d'Et., 16 juin 1893, Rehus, [D. 94.5.439]

1125. — ... Dans une fabrique d'armes de guerre, les ouvriers dits d'artillerie employés les uns à l'entretien, à la réparation et à la fabrication des machines-outils, les autres à des opérations de contrôle hors de l'établissement : ce sont des opérations nécessaires de la fabrication. — Cons. d'Et., 6 août 1892, Henry, [S. et P. 94.3.72]

1126. — Un fournisseur entrepreneur de la fabrication dans les prisons est imposable d'après le personnel employé à la fabrication. On doit y comprendre, outre les détenus, les hommes de peine qui servent d'intermédiaires entre les ouvriers pour le transport dans l'atelier des marchandises déjà mises en œuvre et dont la réunion forme un tout; le contremaître qui dirige et surveille la fabrication; le magasinier. — Cons. d'Et., 25 févr. 1872, Redier, [Leb. chr., p. 172]

1127. — Dans les exploitations de carrière, on ne peut affranchir du droit les ouvriers qui, sans être employés à l'extraction proprement dite, exécutent les travaux de terrassements. Ils concourent en effet à l'exploitation de la carrière (Instr. 1881, art. 36). — Cons. d'Et., 24 juin 1857, Marlot, [Leb. chr., p. 494]; — 8 févr. 1865, Ziégler, [Leb. chr., p. 159

1128. — Dans un établissement d'eaux minérales, il faut compter tous les ouvriers qui sont employés à la vente ou à l'expédition des eaux. — Cons. d'Et., 19 juill. 1890, Soc. Badoit, [D. 92.5.460]

1129. — De même, dans un buffet de gare, parmi les personnes qui servent à déterminer les éléments du droit fixe, il faut comprendre, non seulement celles qui sont spécialement affectées au service direct, mais encore toutes celles qui sont attachées à l'exploitation du buffet. — Cons. d'Et., 27 mai 1898, Bompy, [S. et P. 1900.3.69]

1130. — Au contraire, on ne doit pas compter ceux qui sont employés à des travaux indépendants de la fabrication (Instr. 1881, art. 36). Ainsi n'ont pas été considérés comme concourant à la fabrication et par suite comme devant être compris dans les éléments du droit fixe : les ouvriers employés dans une fabrique d'acier à la fabrication de l'acier de cémentation. — Cons. d'Et., 22 déc. 1869, Aeloque, [Leb. chr., p. 1010]

1131. — ... Dans une fabrique de conserves alimentaires, les manœuvres employés à balayer et à entretenir l'établissement. — Cons. d'Et., 6 août 1892, Amieux, [S. et P. 94.3.72]

1132. — ... Les acheteurs de matières premières. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Carraud, [Leb. chr., p. 933]

1133. — ... Les chauffeurs des machines motrices dans une raffinerie, parce qu'étant la conséquence du moteur choisi, ils seraient inutiles avec un moteur hydraulique et, dès lors, ne concourent pas nécessairement à la fabrication. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Soc. des anciennes raffineries Etienne et Cézard, [D. 86.3.112]

1134. — Mais, du moment que le personnel est employé à la fabrication, il doit entrer en compte sans qu'il y ait à rechercher s'il travaille à forfait ou à la journée. — Cons. d'Et., 19 juill. 1890, Soc. Badoit, [D. 92.5.460]

1135. — ... Ou sous la direction ou la surveillance de facteurs de fabrique. — Cons. d'Et., 7 sept. 1861, Balombois, [Leb. chr., p. 800]; — 22 janv. 1868, Deschamps, [S. 68.2.360, P. adm. chr.]; — 21 juill. 1876, Courvoisier, [Leb. chr., p. 706]

1136. — ... S'il s'agit d'ouvriers disséminés travaillant en dehors de l'établissement et recevant leur travail par l'intermédiaire de facteurs de fabrique qui sont personnellement imposés. — Cons. d'Et., 9 févr. 1869, Deschamps, [Leb. chr., p. 128]

1137. — Les individus, qui font fabriquer les objets de leur industrie par des ouvriers auxquels ils fournissent la matière première, doivent être imposés d'après le nombre de ces ouvriers qu'ils emploient. — Cons. d'Et., 22 févr. 1849, Séguela, [Leb. chr., p. 113]

1138. — ... A condition que ces ouvriers travaillent exclusivement pour eux. — Cons. d'Et., 21 mai 1886, Coste, [D. 87.5.322]

1139. — ... Alors même que ces ouvriers seraient eux-mêmes imposés comme patentables travaillant à façon. — Cons. d'Et., 23 juill. 1863, Caze, [Leb. chr., p. 564]; — 16 avr. 1886, Perrin, [Leb. chr., p. 349]; — 18 janv. 1889, Debry, [Leb. chr., p. 64] — 2 févr. 1894, Kullmann, [Leb. chr., p. 93]

1140. — Aux termes de l'art. 10, L. 15 juill. 1880, dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne doivent être comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre (Instr. 1881, art. 36). — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Carraud, [Leb. chr., p. 933]; — 18 déc. 1885, Chagot, [Leb. chr., p. 970]

1141. — On ne peut scinder une taxe par ouvrier, même dans le cas où certains ouvriers ne sont, en raison de leur âge, comptés que pour la moitié de leur nombre. Par exemple, si un fabricant occupe sept ouvriers ayant moins de seize ans ou plus de soixante-cinq, son droit fixe sera calculé à raison de trois ouvriers et non de trois ouvriers et demi. S'il n'en occupe qu'un, on le dispense de toute taxe variable et on ne lui fait payer que la taxe déterminée (Instr. 1881, art. 45).

1142. — Aucun texte de loi ne permet d'étendre cette disposition aux femmes employées comme ouvrières. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Tuileries de Montceau-les-Mines, [Leb. chr., p. 55]

1143. — On doit donc compter les femmes employées en qualité d'ouvrières comme on compte les hommes (Instr. 1881, art. 36).

1144. — Le fait qu'un fabricant occupe presque exclusivement des femmes, des vieillards et des enfants dont le travail est fort irrégulier, n'empêche pas de calculer le droit d'après le nombre des ouvriers. — Cons. d'Et., 12 juin 1860, Aubry, [Leb. chr., p. 436]

1145. — Doivent être comptés comme ouvriers : les apprentis. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Bouet, [D. 88.3.59]; — 25 févr. 1887, Rodier, [D. 88.3.59]

1146. — ... Un jeune homme de moins de dix-huit ans, non

marié, travaillant chez le même industriel que son père. — Cons. d'Et., 4 déc. 1897, Nervet, [Leb. chr., p. 763]

1147. — Il y a même lieu de compter parmi les ouvriers la femme qui travaille en cette qualité dans l'établissement de son mari et les enfants, même non mariés, employés comme ouvriers, dans l'établissement de leur père (Instr. 1881, art. 38). — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Simon, [Leb. chr., p. 307]; — 16 avr. 1856, Barbry, [D. 56.3.64]; — 2 mars 1895, Coutard, [Leb. chr., p. 210]

1148. — Jugé que la disposition, d'après laquelle la femme travaillant avec son mari et les enfants travaillant avec leur père ne doivent pas être considérés comme compagnons ou apprentis, ne peut être transportée dans l'application des règles tracées pour le tableau C pour les professions dont le droit fixe est établi eu égard au nombre des ouvriers. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Dezarnaud, [Leb. chr., p. 265]; — 8 avr. 1892, Laclantre, [Leb. chr., p. 372]

1149. — Il n'y a exception à cette règle que quand le patentable travaille lui-même dans les conditions ordinaires d'un ouvrier et n'a pas d'autres aides que sa femme et ses enfants non mariés : il est alors exempt de patente (Instr. 1881, art. 38). — — V. *suprà*, n. 565 et s.

1150. — Lorsqu'un patentable exerce une profession dont le droit fixe comporte une taxe par ouvrier, il n'est, en aucun cas, passible de cette taxe pour sa personne, lors même qu'il prendrait part, comme un simple ouvrier, aux travaux effectués dans son établissement. Cette imposition formerait en réalité double emploi avec le droit déterminé qui, en général, figure au tarif pour les professions de l'espèce, indépendamment de la taxe par ouvrier (Instr. 1881, art. 38).

1151. — Le gérant de l'établissement ne doit pas non plus être compté comme ouvrier. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Carraud, [Leb. chr., p. 933]

1151 *bis*. — Lorsque des ouvriers sont employés indistinctement aux travaux se rattachant à l'exercice de deux professions dans un établissement unique, et sans qu'aucun atelier soit spécialement affecté à l'exercice de l'une de ces professions, le patentable n'est pas fondé à se plaindre d'avoir été imposé à raison de l'autre pour le nombre total de ses ouvriers. — Cons. d'Et., 4 févr. 1899, Soc. de l'imprimerie Chaix, [S. et P. 1901.3.88]

1152. — Pour certaines professions, telles que celles de fabricant de chaussures par procédés mécaniques, de fabricant de gants, de fabricant de poterie, etc., le droit fixe repose à la fois sur le nombre des ouvriers occupés et sur celui de certains autres éléments de production spécialement dénommés au tarif, tels que machines à coudre ou à découper, paire de meules, etc. En pareil cas, on ne doit pas comprendre parmi les ouvriers imposables ceux qui sont exclusivement employés à mettre en mouvement, à surveiller ou à diriger les divers éléments de production dont il s'agit (Instr. 1881, art. 37).

1153. — Lorsque les ouvriers travaillent tantôt pour un fabricant, tantôt pour un autre, ou lorsque, travaillant pour un même fabricant, ils suspendent pendant certaines parties de l'année leurs travaux de fabrication, il ne serait pas équitable d'attribuer à ce fabricant la totalité des ouvriers déclarés en son nom au moment du recensement. Les contrôleurs doivent, en ce cas, apprécier les interruptions de travail et n'inscrire dans la matrice que le nombre moyen d'ouvriers nécessaire pour produire, en les supposant complètement occupés, le travail de tous les ouvriers successivement employés (Instr. 1881, art. 34).

1154. — On doit tenir compte des circonstances particulières en raison desquelles une industrie ne pourrait, par sa nature même, être exercée qu'une partie de l'année. Dans ce cas on devra considérer comme occupée pendant toute l'année, chaque série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier occupé pendant toute la durée ordinaire de la fabrication annuelle (Instr. 1881, art. 34).

1155. — Pour un certain nombre de professions, le tarif dispose que la taxe doit être calculée par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalents à un ouvrier complètement occupé. Il en est ainsi pour les fabricants de briques, creusets, poterie, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation; les fabricants de coutellerie, les fabricants travaillant pour le commerce, les fabricants d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, les fabricants d'ocre.

1156. — Le calcul des ouvriers employés n'est pas très-difficile lorsqu'il s'agit d'une usine occupant un personnel qui lui est exclusivement attaché à poste fixe. C'est alors le nombre réel de ces ouvriers qui doit servir de base au droit fixe et il n'y a pas lieu de calculer ce nombre par une moyenne des heures de travail. Il en est de même lorsque la profession ne peut, par sa nature, être exercée que pendant une partie de l'année, pendant une campagne. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, précité; — 4 déc. 1897, Nervet, [Leb. chr., p. 766]

1157. — Quant aux personnes qui travaillent pour le compte des fabricants, mais à leur domicile, en allant chercher à la fabrique les matières premières qu'elles rapportent transformées en produits manufacturés, s'il y a lieu de les faire entrer en compte dans la patente du fabricant, car elles sont un des éléments de sa production; il serait peu équitable de les compter comme si elles travaillaient exclusivement pour son compte ou si elles lui consacraient tout leur temps. De là le principe posé par le tarif pour quelques professions, et notamment pour celle des fabricants travaillant pour le commerce, que le travail de ces ouvriers intermittents doit être comparé à celui d'un ouvrier occupé d'une manière continue, ce qui revient à compter une série d'ouvriers accidentels pour un ouvrier permanent. — Cons. d'Et., 3 mars 1864, Salles, [Leb. chr., p. 221]; — 12 juin 1874, Glacet, [Leb. chr., p. 551] — (cinq ouvriers employés pendant un trimestre équivalent à deux complètement employés) — 26 févr. 1875, Fanien, [Leb. chr., p. 198]

1158. — On fait de même pour le personnel employé à l'heure. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, précité.

1159. — Cette disposition ne peut être étendue par analogie à d'autres professions que celles pour lesquelles elle a été expressément stipulée. Le Conseil d'Etat a ainsi refusé de l'appliquer à un exploitant de tourbières. — Cons. d'Et., 31 juill. 1856, de Beaurepaire, [P. adm. chr., D. 57.3.18]; — 22 janv. 1862, Truche, [Leb. chr., p. 51]; — 4 juin 1870, Lemesnager, [Leb. chr., p. 707]

1160. — ... A un exploitant de carrière. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, Archambault, [Leb. chr., p. 386]; — 4 août 1876, Marle, [Leb. chr., p. 763]; — 19 mars 1880, Chéry et Leveaux, [D. 80.3.117]

1161. — ... A un fabricant de conserves alimentaires — Cons. d'Et., 5 mai 1882, Guilbaud, [S. 84.3.35, P. adm. chr., D. 83.3.101]

1162. — Pour les professions dans lesquelles le tarif établit la taxe par ouvrier sans indiquer la possibilité de compter une série d'ouvriers comme un seul, on ne distingue pas entre ceux qui sont occupés à l'année et ceux qui le sont temporairement. — Cons. d'Et., 12 janv. 1894, Comby, [Leb. chr., p. 19]; — 20 déc. 1895, Martin, [Leb. chr., p. 837]

1163. — Le nombre des ouvriers peut encore être obtenu en divisant la production totale de l'année par la production annuelle moyenne d'un ouvrier, ou le montant des salaires payés par le salaire moyen d'un ouvrier constamment occupé. Sur quels chiffres doit-on faire ce calcul? Est-ce sur les chiffres de l'année de l'imposition ou sur ceux de l'année précédente? A notre avis c'est ce second système qui doit être suivi, car il est tout à la fois conforme à l'équité et au principe d'annualité. L'imposition devant être réglée d'après les faits existant au 1er janvier, c'est à cette date qu'il faut se placer pour considérer la situation de l'industriel. Cette situation, au point de vue du nombre des éléments du droit fixe, résulte du nombre des ouvriers employés par lui dans le cours de l'année précédente. Il y a moins de chances d'erreurs, disait M. le commissaire du Gouvernement Gomel, à s'attacher à la production qui a eu lieu l'année précédente, qu'à rechercher quelle pourra être l'importance de la fabrication dans l'année qui va s'ouvrir.

1164. — L'opinion que nous soutenons nous paraît d'ailleurs conforme à la jurisprudence. En 1873, un fabricant de brosses travaillant pour le commerce avait été imposé d'après un nombre d'ouvriers qu'il avait considéré excessif. Le conseil de préfecture jugea, sur la réclamation de cet industriel, que le nombre des ouvriers devait être calculé d'après le montant des salaires payés l'année précédente, divisé par le prix moyen de la journée d'un ouvrier, et réduisit grâce à ce calcul la cote du réclamant. Le ministre des Finances s'étant pourvu contre cet arrêté par le motif qu'il fallait calculer le droit fixe d'après le total des salaires payés dans l'année de l'imposition, vit son recours rejeté par le Conseil

d'Etat. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Dupont et Deschamps, [Leb. chr., p. 569]

1165. — Dans une autre circonstance, le Conseil d'Etat a maintenu cette jurisprudence. Des fabricants de soieries prétendaient que le nombre de métiers imposables devait être calculé d'après le nombre de pièces d'étoffes fabriquées pendant l'année de l'imposition et non d'après les résultats de la fabrication pendant une période antérieure. Le Conseil d'Etat a rejeté la requête des industriels. — Cons. d'Et., 20 juin 1884, Cochaud, [D. 85.3.125]

1166. — Nous ne croyons donc pas, contrairement à l'opinion émise dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat,* sous un arrêt du 6 août 1892 (p. 698), que le Conseil d'Etat, en décidant que le nombre des ouvriers devait être fixé non d'après le chiffre moyen des ouvriers employés pendant l'année de l'imposition, mais d'après celui des ouvriers employés au 1er janvier, ait entendu changer sa jurisprudence. Nous croyons qu'il n'a fait que confirmer l'opinion qu'il a toujours suivie malgré quelques différences insignifiantes de rédaction. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Barbaray, [Leb. chr., p. 441]; — 4 janv. 1855, Delahaye, [Leb. chr., p. 10]; — 22 mars 1855, Gibert, [Leb. chr., p. 229]; — 3 mars 1864, Salus, [Leb. chr., p. 221]; — 20 nov. 1874, Rousset, [Leb. chr., p. 897]; — 28 nov. 1879, Neyret, [Leb. chr., p. 188]; — 29 juill. 1881, Godin, [Leb. chr., p. 755]; — 27 juin 1884, Hachembourg, [Leb. chr., p. 524]; — 4 nov. 1887, Marix, [Leb. chr., p. 691]; — 17 févr. 1888, Ulkowska, [Leb. chr., p. 159]; — 21 nov. 1891, Hadengue, [Leb. chr., p. 697]; — 6 août 1892, Amieux, [Leb. chr., p. 698]; — 16 nov. 1895, Ouizille, [Leb. chr., p. 726]

1167. — On peut encore déterminer le nombre des ouvriers d'après les produits de la fabrication. Ces produits sont, dans plusieurs circonstances, plus faciles à connaître que les éléments directs de cotisation (Instr. 1881, art. 34).

1168. — Ainsi jugé que la quantité de matériaux livrés au commerce représente le travail d'un nombre d'ouvriers à déterminer. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Richard, [Leb. chr., p. 1022]

1169. — Les mêmes ouvriers peuvent servir d'éléments d'imposition pour plusieurs contribuables. C'est ce qui a été jugé pour les détenus d'une prison qui servent à établir le droit fixe de l'entrepreneur de la fabrication et du fournisseur général de la prison. — Cons. d'Et., 16 avr. 1875, Céalis, [Leb. chr., p. 328]; — 8 févr. 1878, Dubosq, [D. 79.5.304]

1170. — Il en est de même quand l'entrepreneur de la fabrication dans la prison a sous-traité avec des fabricants pour l'exploitation du travail des détenus et joue ainsi le rôle d'un facteur de fabrique. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Brunswick, [Leb. chr., p. 432]

1170 *bis.* — Ce droit fixe de l'entrepreneur de la fabrication dans les prisons est calculé d'après le nombre moyen des détenus. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Meyère et Borgonova, [Leb. chr., p. 392]

§ 5. *Nombre des moyens de production*

1° *Computation des machines.*

1171. — Les taxes afférentes aux machines, aux métiers, etc., ne doivent être cumulées que si, dans l'établissement où ils sont réunis, la destination et l'importance de ces éléments de production sont telles qu'ils puissent être considérés comme caractérisant l'exercice d'une profession particulière. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans l'assiette du droit fixe : de meules à vernir exclusivement employées par un fabricant de faïence pour les besoins de sa fabrication; de lames de scies servant uniquement au sciage des bois nécessaires à la confection des barils dans lesquels un fabricant de chaux et de ciment expédierait ses produits; de machines à souffler employées par un fabricant de chapeaux uniquement pour les besoins de sa fabrication ; de cylindres, de meules ou de machines à broyer ou à triturer les chiffons, fonctionnant dans une papeterie exclusivement pour alimenter les machines à fabriquer le papier. Dans ces conditions ces meules, ou lames, etc., ne sont que des accessoires qui concourent plus ou moins directement à la mise en œuvre des matières premières ou à la livraison des produits fabriqués, mais ne sont pas destinés à opérer les transformations ou les modifications essentielles que ces produits doivent successivement subir avant d'acquérir la forme définitive sous laquelle ils sont vendus par l'exploitant de l'établissement.

1172. — Il n'en est pas de même lorsque, par leur importance et par leur affectation, les éléments de production servent à l'exercice d'une industrie spéciale, alors même qu'elle se confond avec celles que le patentable exerce simultanément, et qu'il s'agit de la fabrication d'une seule espèce d'objets. Si, par exemple, dans un même établissement, un patentable file de la laine, la tisse, la foule, la tricote et lui donne les derniers apprêts nécessaires pour la livrer sous forme de tissu, il exerce en réalité plusieurs professions auxquelles le tarif assigne des éléments de cotisation spéciaux, et il est imposable au droit fixe à raison des broches, des métiers à tisser, des machines à fouler et des ouvriers teinturiers et apprêteurs que renferme l'établissement. On cumulerait également les taxes variables : pour un patentable qui exploiterait, dans un même établissement, une fabrique à métiers et une teinturerie, alors même que les ouvriers teinturiers seraient exclusivement employés à teindre les cotons destinés à alimenter les métiers de la fabrique; pour l'exploitant de filerie de cocons, qui serait en même temps moulinier en soie, et qui n'aurait qu'un établissement (Instr. 1881, art. 18).

1173. — Pour un grand nombre d'industriels, le droit fixe varie suivant le nombre des machines ou appareils dont ils se servent dans leur fabrication. Le plus souvent la loi indique la nature des machines qu'il faut faire entrer en compte; il suffit alors de les dénombrer et de leur appliquer le tarif. Tantôt le tarif établit des gradations de manière à proportionner les droits à l'importance des établissements. C'est ainsi que les armateurs sont plus ou moins taxés, suivant que leurs navires sont à vapeur ou à voiles; les fabricants de chaussures et les fabricants à métiers, suivant que leurs machines sont actionnées par un moteur mécanique ou par la main de l'homme; les filateurs, selon que leurs établissements sont ou non pourvus de peigneries et de carderies ; les exploitants de machines, suivant qu'elles sont à vapeur ou hydrauliques ou à bras, à manège ou à vent. Pour certains, les droits sont réduits quand l'industrie n'est pas exercée toute l'année (fabriques d'alcool, brasseries, fabriques de chaux, de coke, de faïence et de porcelaine). — Cons. d'Et., 8 avr. 1863, Mandoux, [Leb. chr., p. 312]

1174. — Lorsque le tarif mentionne expressément celles des machines qui, pour une industrie déterminée, doivent être considérées comme éléments de production, tous les autres appareils existants dans l'établissement ne doivent pas entrer en compte. Ainsi les forges ne sont, d'après le tarif, imposables qu'à raison des feux, chaufferies, fours, etc. En conséquence, il n'y a pas à tenir compte, pour les assujettir au droit fixe, des cylindres de laminoir, des marteaux-pilons, des arbres de camage, des martinets et des patouillets que l'usine renferme, à moins que ces appareils ne soient placés dans des ateliers formant établissements distincts. — Cons. d'Et., 4 juin 1857, Couregelongue, [Leb. chr., p. 442] ; — 8 févr. 1860, Camion, [D. 60.5.265]; — 22 déc. 1869, Acloque, [Leb. chr., p. 1010]; — 16 mars 1877, Durenne, [Leb. chr., p. 276]

1174 *bis.* — Dans une tréfilerie de laiton où le droit fixe est calculé sur le nombre des bobines, il n'y a pas à tenir compte des laminoirs. — Cons. d'Et., 29 déc. 1900, Soc. des mines et fonderies de Pontgibaud, [Leb. chr., p. 873]

1175. — On ne compte pas les machines qui ne servent qu'accessoirement dans les opérations de fabrication : par exemple, dans une fabrique de sucre de betteraves, les chaudières où les jus subissent la seconde carbonatation et qui n'ont d'autre but que de filtrer le jus. — Cons. d'Et., 27 févr. 1868, Boivin, [Leb. chr., p. 1037]

1176. — ... Dans une tréfilerie, les bobines qui ne sont employées que comme instruments accessoires, ne sont pas en relation directe avec la force motrice et ne servent qu'à transmettre le fil aux appareils de traction. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Bocuze, [D. 80.5.275]

1177. — Dans une brasserie, des cuves-matières et des bouches d'arrosage ne sont pas considérées comme des chaudières. — Cons. d'Et., 12 mars 1898, Soc. des brasseurs de la Méditerranée, [Leb. chr., p. 227]

1178. — Souvent le tarif dispose que le droit sera calculé sur la capacité brute des appareils. Il en est ainsi, par exemple, des brasseries. — Cons. d'Et., 28 déc. 1883, Hansénius, [Leb. chr., p. 966]

1179. — En pareil cas l'industriel ne peut demander réduc-

tion d'une partie du droit fixe à raison du déchet qui se produit par l'évaporation dans le procédé par lui employé. — Cons. d'Et., 6 avr. 1869, Labbé, [Leb. chr., p. 311]

1180. — Dans les fabriques de chaux on doit faire entrer dans le calcul de la capacité des fours celle d'un récipient supérieur où la chaux subit un commencement de transformation. — Cons. d'Et., 4 avr. 1873, Vazon, [Leb. chr., p. 305]; — celle des galeries destinées à recevoir les combustibles. — Cons. d'Et., 9 févr. 1877, Parquin, [Leb. chr., p. 132]; — celle des hausses mobiles cylindriques ajoutées aux fours. — Cons. d'Et., 16 avr. 1880, Bertrand, [Leb. chr., p. 372]

1181. — Dans une fabrique de porcelaines on fait entrer dans la capacité brute des fours celle d'un compartiment supérieur dans lequel les pièces sont séchées et subissent un commencement de cuisson. Il fait partie intégrante du four. — Cons. d'Et., 27 févr. 1893, Monger et Pezé, [D. 94.5.438]

1182. — Il en est autrement à l'égard des fabricants de sucre, dont la taxe variable est assise sur la capacité nette des chaudières de défécation et des chaudières ou bacs de première carbonatation. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Massignon et Dufaux, [Leb. chr., p. 143]; — 24 nov. 1882, Sucrerie de Pont-Therry, [Leb. chr., p. 922]

1183. — De même, les exploitants d'un établissement d'éclairage par l'électricité sont imposables d'après le kilowatt ou la fraction de kilowatt de la puissance utile des machines dynamo-électriques fonctionnant simultanément. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Bila, [Leb. chr., p. 232]

1184. — Sous l'empire de la loi du 25 avr. 1844, les machines préparatoires ne devaient pas en général être comprises dans les éléments du droit fixe. Il en était ainsi notamment pour les filatures. En conséquence, il avait été jugé qu'on ne devait pas compter dans la patente d'une filature une carderie exclusivement employée à préparer les matières premières nécessaires à son exploitation. La disposition de la loi du 18 mai 1850 assujettissant à une taxe variable les peigneries et carderies ne s'appliquait qu'à celles formant des établissements distincts et non à celles qui dépendaient des filatures. — Cons. d'Et., 14 avr. 1859, Mathon et Masson, [Leb. chr., p. 288]

1185. — Mais, à la suite de la loi du 4 juin 1858, qui réglait le droit fixe des filateurs d'après le nombre de broches employées par eux, la jurisprudence s'est modifiée et décide depuis ce moment qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les broches composant les métiers préparatoires et celles qui appartiennent aux autres métiers. — Cons. d'Et., 5 août 1861, Casserat, [D. 62.3.37]; — 12 sept. 1864, Simonin, [Leb. chr., p. 911]; — 22 déc. 1882, Fauquet, [Leb. chr., p. 1055] — De même, les métiers à échantillonner doivent être comptés. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Vernier, [D. 89.5.345] — V. *infrà*, n. 1194.

1186. — L'instruction de 1881 contient quelques règles particulières intéressantes touchant l'établissement du droit fixe pour les filatures. La loi reconnait aujourd'hui cinq catégories de filatures, auxquelles sont assignés des droits fixes spéciaux : 1° les filatures de chanvre, de lin, d'étoupe ou de jute ; 2° les filatures de coton ; 3° les filatures de déchets ou de bourre de soie ; 4° les filatures de laine cardée ; 5° les filatures de laine peignée. Pour chacune de ces catégories, le droit fixe est établi par broches, et, pour les quatre premières, la quotité de la taxe a été calculée de manière à tenir compte de la présence de carderies ou de peigneries dans les filatures. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'assujettir à un droit fixe spécial les carderies ou peigneries existant dans les filatures de ces quatre catégories, lors même qu'elles servent à carder ou à peigner des textiles autres que ceux qui sont filés dans l'établissement ; mais, par contre, la loi stipule que, dans les filatures de l'espèce, le droit fixe doit être réduit de moitié lorsqu'elles ne renferment ni carderie, ni peignerie.

1187. — Quant aux filatures de laine peignée, le droit fixe par broche a été calculé pour cet élément de production pris isolément; par conséquent, lorsque les filatures de laine peignée sont pourvues de machines à peigner ou à carder, la taxe par broche est imposée cumulativement avec le droit fixe spécial afférent aux carderies ou aux peigneries.

1188. — Les broches des bancs à broches qui, par suite de l'application littérale de la législation antérieure, avaient été assujetties au droit fixe, en ont été explicitement affranchies par la loi du 15 juill. 1880, qui en a également exempté, dans les filatures de laine cardée, les broches des métiers en gros susceptibles d'être assimilés aux bancs à broches. Ces éléments de production ne remplissant dans la fabrication qu'un rôle secondaire, on les a exemptés avec raison de la patente. C'est pour obéir au même principe que l'administration a inséré au tarif une annotation, d'après laquelle les broches du retordage existant dans les filatures des différentes catégories reconnues par la loi seront imposées comme telles et non comme broches de filatures (Instr. 1881, art. 39).

1189. — Dans les peigneries et carderies proprement dites, c'est-à-dire ne dépendant pas d'une filature, le droit fixe, qui, avant 1880, était réglé par assortiment de machines à peigner ou à carder, l'est aujourd'hui par machine. En outre il n'existait pour l'assortiment qu'une taxe uniforme, sans distinction basée sur la nature du textile, tandis qu'aujourd'hui le droit fixe est établi à des taux différents, selon qu'il s'agit de carderies ou de peigneries de bourre de soie, de coton ou de laine. Pour ces dernières, la loi tient également compte de la force de production par 12 heures de travail (art. 40).

1190. — Par application du même principe, on a admis que dans une distillerie, le droit fixe établi sur la capacité brute des alambics devait s'appliquer à tous ceux qui sont utilisés pour les opérations successives de la fabrication, tandis que le droit réduit ne s'applique qu'aux appareils servant uniquement à la rectification des alcools. — Cons. d'Et., 23 mai 1884, Santet, [Leb. chr., p. 414]

1191. — ... Que dans une filerie de cocons, où le droit est établi sur le nombre des bassines, on doit compter celles qui ne sont employées que comme batteuses, qu'elles soient ou non munies de tours, si des broches jouent le rôle de ces tours. — Cons. d'Et., 26 déc. 1869, Dailhe, [Leb. chr., p. 979]

1191 *bis*. — ... Que, dans une laminerie, il y a lieu de compter tous les cylindres employés sans distinction et non pas seulement les cylindres finisseurs; que dans une fabrique de clous et de pointes, les machines forgeuses doivent compter comme les affileuses. — Cons. d'Et., 16 mars 1900, Forges de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 211]

1192. — ... Que dans une tannerie, il faut tenir compte de la capacité des plains et bassins d'eau affectés au lavage, au planage et au rinçage des peaux, travail dit de rivière, et qui servent ainsi à la préparation première des cuirs. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Mourié, [Leb. chr., p. 624]; — 19 mars 1886, Vincent, [Leb. chr., p. 256]; — 28 juin 1889, Frileux, [Leb. chr., p. 787]

1193. — ... Que, dans une tannerie, sont imposables les fosses ou bassins servant aux travaux préliminaires ou accessoires tels que la confection des mottes à brûler, ou employés au dépôt des cuirs choisis ou tannés. — Cons. d'Et., 7 sept. 1861, Gillard, [Leb. chr., p. 802]; — 24 mars 1891, Crétin, [Leb. chr., p. 271] — ... et aussi les fosses contenant des écorces, la loi ne distinguant pas entres les fosses servant à la préparation première des cuirs et celles qui servent au tannage. — Cons. d'Et., 12 août 1859, Gillard, [Leb. chr., p. 591]

1194. — ... Que dans une fabrique de savon, les chaudières servant aux opérations préparatoires doivent être comptées comme celles servant aux opérations finales de la fabrication. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Cavary, [D. 78.3.102] — V. *suprà*, n. 1185.

1195. — ... Qu'il en est ainsi des chaudières munies de fourneaux et destinées non à recevoir les lessives au repos comme les bassins, bacs et barquieux, mais à traiter les lessives à feu nu. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Darier, [D. 83.5.339]

1196. — Toute machine qui concourt d'une façon nécessaire à la fabrication doit entrer en compte. — Ainsi jugé que, dans une brasserie, doit être comptée une chaudière, qui n'est pas employée uniquement au nettoyage des ustensiles de la brasserie, mais sert à faire chauffer l'eau nécessaire aux trempes pour chaque bassin et qui par suite est indispensable à la fabrication. — Cons. d'Et., 6 août 1863, Lauthier, [Leb. chr., p. 635]; — 3 mars 1864, Julien, [Leb. chr., p. 220]; — 4 mars 1868, Colombier, [Leb. chr., p. 245]; — 23 juin 1868, Bourgelin, [Leb. chr., p. 715]

1197. — Les exploitants de moulins sont imposables d'après les divers éléments de production contenus dans leurs établissements (paires de meules, cylindres, presses). — Cons. d'Et., 20 déc. 1866, Berthomy, [Leb. chr., p. 1173]; — 12 févr. 1868, Couty, [Leb. chr., p. 152]; — 21 avr. 1882, Ferraud, [Leb. chr., p. 363]

1198. — Un fabricant de pâte à papier est imposable à raison d'une roue à découper le bois et de cylindres pour le broyer, ap-

pareils qui ont une action indépendante et concourent, au moyen d'opérations distinctes et successives, à la fabrication de la pâte de papier. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Cie de fabrication de la cellulose, [Leb. chr., p. 342]

1199. — Dans un pressoir à cidre, la meule et la presse sont deux éléments distincts. — Cons. d'Et., 20 mars 1861, Pillerie, [Leb. chr., p. 196]

1200. — Dans les fabriques de vinaigre, il n'y a aucune distinction à établir entre les vaisseaux destinés à recevoir le liquide et ceux qui reçoivent les matières propres à provoquer l'acétification. Tous doivent entrer en compte. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Fontin, [D. 88.3.123]

1201. — Dans une fabrique de gaz d'éclairage, il faut tenir compte d'un réservoir servant à emmagasiner le gaz fabriqué et à lui assurer une pression régulière, qui est semblable dans ses dispositions essentielles à un gazomètre et par suite fait partie, des moyens matériels de production de l'usine. — Cons. d'Et., 6 mars 1897, Comp. du gaz de Bordeaux, [D. 98.3.71]

1202. — Ne doivent pas être exemptées les machines de rechange. Toutefois on a jugé qu'on ne pouvait considérer comme telles un cylindre à huile et une presse à bras existant dans une fabrique d'huile concourant chacun dans une proportion déterminée à la fabrication. Ayant une action indépendante, ils doivent être comptés séparément. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, Magnien, [Leb. chr., p. 70]

1203. — Pour que le droit fixe puisse être établi valablement sur les machines existant dans un établissement industriel, il n'est pas d'ailleurs nécessaire que toutes ces machines puissent être utilisées simultanément. Ainsi de nombreuses décisions ont rejeté les réclamations d'exploitants de moulins, qui demandaient à n'être imposés qu'à raison du nombre de meules qu'en réalité ils avaient fait ou pu faire tourner simultanément. — Cons. d'Et., 23 mars 1850, Vivent, [Leb. chr., p. 282]; — 8 juin 1850, Laparre, [Leb. chr., p. 556]; — 15 déc. 1868, Rousselot, [S. 69.2.344, P. adm. chr.]; — 28 juin 1870, Jacques, [Leb. chr. p. 822]; — 15 janv. 1875, Battesti, [D. 75.3.94]; — 16 avr. 1875, Paillard, [Leb. chr., p. 327]

1204. — La même règle a été appliquée à un filateur, qui doit être imposé d'après le nombre des broches montées et prêtes à fonctionner au 1er janvier, alors même qu'ultérieurement, par suite de la diminution du moteur hydraulique, toutes ces broches n'ont pu être utilisées ensemble. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, Dicly, [Leb. chr., p. 59]

1205. — Jugé de même pour un maître de forge. — Cons. d'Et., 5 sept. 1866, Sauvage, [Leb. chr., p. 1047]; — pour un établissement de verrerie. — Cons. d'Et., 20 juill. 1859, Vimont [Leb. chr., p. 509]; — 18 août 1862, Cash, [Leb. chr., p. 703]; — 14 août 1869, Guerner, [Leb. chr., p. 815]; — 31 mars 1870, Paris, [Leb. chr., p. 396]; — pour un tanneur. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Faivre, [Leb. chr., p. 846]; — pour un fabricant de plâtre. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Dannizeau, [Leb. chr., p. 846]; — pour un fabricant d'esprit de grains. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Gruyelle, [D. 84.5.372]; — pour une scierie mécanique. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Biguenet, [D. 84.5.364]; — pour une filerie de cocons. — Cons. d'Et., 11 avr. 1861, Perrier, [Leb. chr., p. 256]; — 11 juill. 1874, Chabert, [Leb. chr., p. 655]

1206. — De même le fait que certains des éléments de production n'ont pas été employés d'une manière continue n'est pas, à moins d'une mention expresse du tarif, un motif de réduction. — Cons. d'Et., 25 avr. 1855, Lapeyre, [Leb. chr., p. 301] (papiers peints); — 20 sept. 1859, Riollet, [Leb. chr., p. 618] (papiers peints); — 22 mars 1865, Giraud, [Leb. chr., p. 572] (fabr. à métiers).

1207. — Les machines constituant des éléments de production doivent être comptées dans le calcul du droit fixe, non seulement si elles sont en état de fonctionner quoique ne fonctionnant pas en fait, mais même lorsque, étant momentanément hors d'état de fonctionner, elles peuvent être remises en usage soit par un simple nettoyage, soit par de menues réparations. Ceci a été décidé pour des fabriques à métiers, où les métiers, quoique placés et montés, avaient besoin d'un nettoyage pour être remis en mouvement. — Cons. d'Et., 26 juin 1867, Colin, [Leb. chr., p. 606]

1208. — Si, au contraire, il s'agissait de machines complètement hors de service, par exemple, de métiers déboulonnés, déplacés, privés d'une partie de leurs pièces et ne pouvant être remis en état de fonctionner qu'au moyen de réparations assez considérables, l'industriel serait fondé à demander décharge de la taxe afférente à ces éléments. — Même arrêt.

1209. — Jugé de même pour un exploitant de pressoir, dont le pressoir était démonté et n'avait pu être mis à la disposition du public. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, Pinhaud, [Leb. chr., p. 504].

1210. — ... Pour un fabricant de faïence imposé à raison d'un four hors de service. — Cons. d'Et., 20 sept. 1871, Debret, [Leb. chr., p. 164]

1210 *bis*. — Il peut y avoir des difficultés sur la manière de calculer le droit fixe afférent à certaines machines. Ainsi, pour les exploitants d'établissements d'eaux minérales, imposés à raison du nombre d'appareils pour douches, on ne doit pas compter comme appareils distincts chacun des divers jets de douches installés en vue de faire varier la nature, la quantité et la température de l'eau employée mais qui ne peuvent servir simultanément pour plusieurs personnes. — Cons. d'Et., 27 juill. 1900, Comp. fermière de Vichy, [Leb. chr., p. 514]

1210 *ter*. — Chez un exploitant de moulin des broyeurs-granulateurs doivent être imposés comme des paires de meules et non comme des cylindres. — Cons. d'Et., 6 juill. 1900, Mercier, [Leb. chr., p. 465]

1210 *quater*. — Des fours Martin employés dans une aciérie doivent être taxés non comme des fours ordinaires mais comme des fours de seconde fusion. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Comp. des aciéries de la Marine, [Leb. chr., p. 873]

1210 *quinq*. — Dans les moulins qui fonctionnent d'après le système *hongrois*, le droit fixe afférent à chaque paire de meules ou de cylindres ou à chaque machine en tenant lieu, est dû, non pour l'ensemble des appareils servant à opérer la trituration complète des gruaux, mais par chaque paire de cylindres accomplissant un travail distinct, alors même qu'une seule roue actionnerait deux couples de cylindres. — Cons. d'Et., 3 août 1888, Bussot, [Leb. chr., p. 708]

2° *Chômages.*

1211. — Le législateur a atténué le droit fixe à l'égard des établissements industriels mus par l'eau. Aux termes de l'art. 11, L. 15 juill. 1880, « dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois. » — Cons. d'Et., 29 juill. 1859, Filleul, [Leb. chr., p. 558]; — 18 juill. 1860, Barrère, [Leb. chr., p. 548]; — 31 déc. 1862, Monnier, [Leb. chr., p. 879]; — 19 mars 1880, Chéry, [Leb. chr., p. 323]; — 23 avr. 1880, Begon, [Leb. chr., p. 391]

1212. — Aucune réduction n'est due si le chômage dure moins de quatre mois. — Cons. d'Et., 22 déc. 1852, Desbordes, [Leb. chr., p. 640]; — 17 mars 1853, Landry, [Leb. chr., p. 329]; — 24 déc. 1880, Lasseaux, [Leb. chr., p. 1063]

1213. — Il n'est pas nécessaire que les quatre mois de chômage soient consécutifs. On peut additionner toutes les périodes de chômage survenues dans l'année.

1214. — Avant la loi du 15 juill. 1880, cette réduction de moitié du droit fixe n'existait que pour quelques professions prévues au tarif. En conséquence, de nombreuses décisions avaient refusé d'étendre le bénéfice de cette réduction à d'autres industries : par exemple, aux fabriques de noir animal. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Liebbe, [Leb. chr., p. 184]; — aux fabriques mues par des chevaux. — Cons. d'Et., 31 mars 1849, Lehideux, [Leb. chr., p. 210]; — aux usines composées de plusieurs forges à deux marteaux, aux laminoirs et autres ateliers constituant un système de sous-fabrication métallique. — Cons. d'Et., 9 nov. 1850, Sestier, [D. 52.5.399]; — aux papeteries à la mécanique, le bénéfice étant réservé aux papeteries à la cuve. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Hely, [D. 52.5.399]; — aux machines à vent. — Cons. d'Et., 6 avr. 1867, Daniau, [Leb. chr., p. 346]; — à une tournerie mécanique mue par l'eau. — Cons. d'Et., 5 juill. 1865, Monnerot-Ferréal, [Leb. chr., p. 687]; — à une fabrique d'huile — Cons. d'Et., 16 avr. 1870, Paoli, [Leb. chr., p. 478]

1215. — Pour que la réduction au demi-droit s'appliquât, il fallait que le chômage de l'usine eût été total et non partiel. — Cons. d'Et., 23 mars 1850, Vincent, [Leb. chr., p. 282]; — 29 juin 1850, Actionnaires du moulin de Bazacle, [Leb. chr., p. 626] — Mais ultérieurement on revint sur cette jurisprudence, et on considéra séparément chacun des éléments de pro-

duction, imposant au droit entier ceux qui fonctionnaient habituellement, et au demi-droit ceux qui chômaient quatre mois. — Cons. d'Et., 1er août 1865, Bardet, [Leb. chr., p. 725]; — 23 juin 1868, Vaudois, [Leb. chr., p. 716]

1216. — En tout cas, les éléments qui peuvent marcher toute l'année ne doivent pas bénéficier de la réduction appliquée aux éléments qui chôment. — Cons. d'Et., 15 déc. 1868, Soubrier, [Leb. chr., p. 1036]

1217. — Il faut que l'usine marche exclusivement à l'aide d'un moteur hydraulique : la réduction doit être refusée à une usine qui ne serait qu'en partie actionnée par une force hydraulique. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Biguenet, [Leb. chr., p. 969]; — 12 févr. 1897, Fousseret, [Leb. chr., p. 110]

1218. — Décidé que la réduction de moitié du droit fixe de patente, n'étant accordée par la loi, à raison de chômages, qu'aux usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, une usine mue à l'aide d'un manège et à bras ne peut en bénéficier. — Cons. d'Et., 12 févr. 1897, Fousseret, [S. et P. 99.3.25, D. 98.5.458]

1219. — Il faut enfin que le chômage soit périodique et causé par le manque ou la crue de l'eau. Toute autre cause de chômage doit être écartée. Ainsi on a refusé de tenir compte de chômages causés par le défaut de clientèle. — Cons. d'Et., 29 juin 1850, précité; — 12 nov. 1892, Frézot, [Leb. chr., p. 767]

1220. — ... Par le défaut de travail. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Liebbe, [Leb. chr., p. 184]; — 13 mai 1869, Gobard, [Leb. chr., p. 465]

1221. — ... Par le manque de récoltes. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Rouquier, [Leb. chr., p. 74]

1222. — ... Par un cas de force majeure, tel que la rupture du barrage de la prise d'eau et le décès du patentable. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Fabiani, [D. 82.3.19]

1223. — ... Ou par d'autres causes étrangères au manque d'eau. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Daix et Danjou, [Leb. chr., p. 390]

1224. — ... Par la température, pour un maître de glacières. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Saisse, [Leb. chr., p. 839]

1225. — ... Par le repos de jour ou de nuit, par les fêtes et dimanches, par les travaux d'entretien ou de réparation (Instr. 1881, art. 88).

1226. — Il ressort du texte même de la loi que l'art. 11 ne concerne que les professions exercées dans des établissements industriels et tarifés en raison de leurs moyens de production, c'est-à-dire celles du tableau C. Un patentable exerçant une profession rangée dans le tableau A ou le tableau B ne saurait réclamer le bénéfice de cet article (Instr. 1881, art. 88).

1227. — L'exploitant de four à chaux, qui n'allume pas son four plus de six mois par an, ne peut demander que son droit fixe soit réduit de moitié par application de l'art. 11 de la loi de 1880. Le tarif a pris soin, pour cette industrie et quelques autres analogues, telles que les fabriques de porcelaine et de faïence, d'indiquer que la réduction ne sera due que si les fours n'ont pas été allumés au moins un certain nombre de fois (8 fois pour les fours à chaux). — Cons. d'Et., 8 avr. 1863, Mandoux, [Leb. chr., p. 312]

1228. — La réduction ne peut être étendue au chômage résultant, pour un exploitant de machines à battre, de ce que, pendant une partie de l'année il se sert de sa machine pour les besoins de son exploitation agricole. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Bencelmans, [Leb. chr., p. 523]

1229. — Le législateur a édicté certaines réductions de droits : 1° en faveur d'industriels dont les usines ne sont en activité qu'un certain nombre de mois chaque année (brasseurs, fabricants de chaux); 2° ou pour ceux dont la fabrication ne donne qu'une certaine quantité de produits (fabricants de vinaigre, d'esprit ou eau-de-vie de vin); 3° pour ceux qui emploient un outillage ou des procédés imparfaits (fabricants de coke, exploitants de moulins ou pressoirs à bras ou à manège, exploitants de papeteries qui emploient des machines ne séchant pas le papier ou ne servant à fabriquer, rogner, lisser, etc., que du carton ou du papier gris ou d'emballage); filateurs dont les établissements sont dépourvus de carderie ou de peignerie; 4° pour les fabricants à métiers travaillant exclusivement à façon lorsque leur droit fixe supérieur à 20 fr. n'excède pas 50 fr., fabricants travaillant pour le commerce, travaillant à façon (Instr. 1881, art. 86).

1229 *bis*. — Nous avons déjà signalé l'exemption de patente accordée par la loi du 17 juill. 1889 aux fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon. On a voulu de tout temps, favoriser le travail qui s'exerce auprès du foyer domestique, dans le cercle restreint de la famille et de quelques apprentis. La loi du 10 juin 1853 avait exempté ceux qui occupaient moins de dix métiers et la loi de 1844 avait édicté une réduction de moitié du droit fixe pour chaque métier travaillant à façon. Mais en 1880, pour ne pas faire bénéficier tous les fabricants sans exception de cette taxe réduite, le législateur les assujettit en principe aux mêmes droits que les fabricants travaillant pour leur compte. Il exonéra toutefois de toutes taxes le fabricant à métiers à façon dont le droit fixe en principal n'excède pas 10 fr. et accorda l'exemption de la moitié du droit fixe, à ceux dont le droit fixe est inférieur à 50 fr. La loi de 1889 étendit l'exemption aux façonneries dont le droit fixe n'excédait pas 21 fr. et leur accorda une exemption complète de droit proportionnel. L'administration ayant constaté que de très-gros industriels profitaient de cette faveur, proposa de modifier la loi sur ce point. Le projet actuellement en délibération modifie en conséquence la situation des fabricants travaillant exclusivement à métiers à façon et des mouliniers en soie travaillant exclusivement à façon. Ils seront exempts de droit proportionnel quand leur droit fixe n'excédera pas 150 fr. en principal. Ils ne seront passibles que de la moitié du droit proportionnel quand leur droit fixe dépassera 150 fr. sans excéder 450 fr. et quand ce droit dépassera 450 fr. le droit proportionnel sera perçu pour la totalité (art. 12).

1230. — Lorsque deux personnes exploitent en commun et par moitié un moulin sans être associées, il avait été jugé que chacune d'elles ne devait que la moitié du droit fixe afférent à ce moulin, et un quart s'il chômait périodiquement plus de quatre mois. — Cons. d'Et., 27 févr. 1868, Durand, [Leb. chr., p. 237] — Mais depuis, le Conseil d'Etat a décidé qu'en pareil cas chacun des copropriétaires doit un droit fixe entier. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Haxo, [D. 81.3.6]

§ 6. *Bases spéciales à certaines professions.*

1231. — Il nous reste à mentionner, pour être complet, quelques bases exceptionnelles de tarification adoptées pour certaines professions du tableau C. Ainsi pour les adjudicataires de certaines entreprises de fournitures, de travaux ou de perceptions, telles que les entreprises du service de l'arrosage, de l'éclairage à l'huile, des fontaines publiques, des inhumations, de la sonnerie des cloches, des baraquements pour les expositions, les entreprises de la fourniture de la paille de couchage ou des objets d'équipement des troupes, l'affermage du droit de pêche, le droit fixe est réglé à raison de tant par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication (Instr. 1881, art. 43).

1232. — Il arrive souvent que la perception des droits acquittés par les particuliers dans les halles, les abattoirs, etc., est concédée à une compagnie ou à un particulier à titre d'indemnité ou de remboursement des frais de construction, de réparation, d'installation, etc. En pareil cas, il y a lieu d'imposer le particulier ou la compagnie qui fait percevoir les droits par ses agents et pour son compte. La somme sur laquelle porte le droit fixe est celle qui représente l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé. Le tarif applique expressément cette disposition aux fermiers ou concessionnaires des abattoirs, des bacs, des chaises, des halles et marchés, des droits de pesage, jaugeage, mesurage, de péage sur route et d'octroi. Il est bien entendu d'ailleurs que la commune, la compagnie ou le particulier, qui ferait bâtir une halle sur un terrain lui appartenant, et qui percevrait un droit pour la vente ou le déballage des marchandises dans cette halle, ferait acte de propriétaire et ne serait pas passible de patente, non plus qu'un particulier qui construirait un pont dans sa propriété et autoriserait le public à s'en servir moyennant péage.

1233. — En ce qui touche les entrepreneurs de travaux publics, le droit fixe est calculé à tant par 100 fr. du montant *annuel* des entreprises. Les travaux qu'exécutera l'entrepreneur pendant l'année pour laquelle on établit la patente ne pouvant pas toujours être connus au moment où on établit la matrice, on doit déterminer le prix des entreprises d'après les faits constatés pour l'année précédente (Instr. 1881, art. 44)

1233 *bis*. — L'indemnité obtenue par un entrepreneur de travaux publics à titre non de supplément de prix mais de réparation de dommages subis par le fait de l'administration ne doit

pas entrer en compte pour l'établissement du droit fixe. — Cons. d'Et., 27 oct. 1900, Auroy, [Leb. chr., p. 580]

1234. — Enfin quelques autres bases sont adoptées par le législateur : le nombre des kilomètres parcourus pour les concessionnaires de canaux ou de chemins de fer et les entrepreneurs de diligences; le nombre d'hectares concédés pour les entrepreneurs de dessèchement ou de défrichement; le nombre de départements où opèrent les patentables, pour les entreprises d'assurances ou de réassurances. Pour les sociétés formées par actions pour opérations de crédit, de banques, d'escompte, etc., le droit est fixé à tant par 1,000 fr. du capital versé. Pour les entreprises de concerts ou de spectacles, on fixe une proportion de la recette complète. Enfin quelques professions sont simplement taxées à un droit fixe invariable établi sans égard à la population, sorte d'abonnement forfaitaire (Banque de France, marchands expéditeurs de bestiaux, etc.).

1235. — Lorsqu'une taxe est fixée à raison d'une somme, d'une dimension ou d'une quantité déterminée (tant par 1,000 fr. du capital, tant par kilomètre, par hectolitre, par mètre cube), on ne doit asseoir cette taxe que sur chaque nombre complet ou sur chaque quantité complète des éléments qui doivent servir de base à la cotisation. Les fractions des nombres ou quantités énoncées au tarif ne doivent pas entrer dans la taxe, à moins que le tarif ne contienne une mention expresse à ce sujet (fermier des droits d'abattoir).

§ 7. *Professions appartenant à plusieurs tableaux.*

1236. — Diverses professions peuvent, suivant leur importance ou les conditions dans lesquelles elles sont exercées, être imposées suivant les règles d'un tableau ou celles d'un autre. C'est ce qui a lieu pour les fabricants travaillant pour le commerce, les sociétés par actions, les fabricants de spécialités pharmaceutiques, les entrepreneurs de travaux publics, les intermédiaires de commerce (Instr. 1881, art. 7).

1237. — I. *Intermédiaires de commerce.* — En établissant la liberté du courtage et en décidant le rachat des offices des courtiers par le Gouvernement, la loi du 18 juill. 1866, dans le but de créer des ressources pour couvrir cette dépense, avait rangé dans le tableau B et assujetti à des droits égaux à ceux que payaient déjà les commissionnaires en marchandises « les patentables compris dans la législation des patentes sous la dénomination de courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises et dont la profession n'est pas spécialement dénommée aux tableaux annexés aux lois de patentes ». Toutefois cette loi spécifiait que ceux des patentables en question, y compris les commissionnaires en marchandises, qui ne s'occuperaient habituellement que d'opérations ayant pour objet la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, ne seraient soumis qu'aux droits de la 4e classe du tableau A.

1238. — La loi du 15 juill. 1880 n'a pas conservé l'assimilation créée par la loi du 18 juill. 1866 entre les commissionnaires en marchandises et les autres patentables désignés ci-dessus. Elle a assigné à ces derniers des droits fixes sensiblement plus faibles que ceux dont elle a reconnu passibles les commissionnaires en marchandises. Toutefois ceux-ci, ainsi que les courtiers, les facteurs et les représentants de commerce continuent, en vertu de la nouvelle loi, de bénéficier de la disposition qui avait prescrit de ne leur appliquer que le tarif de la 4e classe du tableau A, lorsque leurs opérations habituelles ont pour objet la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs (Instr. 1881, art. 90).

1239. — II. *Fabricants travaillant pour le commerce.* — Dans le but de mieux proportionner les droits de patente à l'importance que prennent certaines professions du tableau A, en raison des conditions particulières dans lesquelles elles sont exercées, la loi du 4 juin 1858 prescrivit de faire passer du tableau A dans le tableau C et d'imposer d'après le nombre de leurs ouvriers les fabricants travaillant pour le commerce et exerçant avec plus de dix ouvriers une profession spécialement dénommée au premier de ces tableaux. Cette disposition n'était toutefois applicable que dans le cas où le droit fixe, calculé conformément au tableau C, était égal ou supérieur à celui du tableau A.

1240. — Cette disposition fut jugée applicable à un fabricant de dentelle. — Cons. d'Et., 13 mars 1862, Experton, [Leb. chr., p. 202]

1241. — ... A un individu dont l'industrie consistait à peindre, dorer, brunir ou graver les cristaux qui lui étaient remis à l'état brut par les exploitants de fabriques de cristaux, qui fournissait les matières premières nécessaires pour l'exécution de ses travaux et employait vingt-cinq ouvriers et quatre fours. — Cons. d'Et., 12 déc. 1861, Grolons, [Leb. chr., p. 882]

1242. — ... A un fabricant de vannerie travaillant pour le commerce et occupant plus de dix détenus en qualité d'ouvriers. — Cons. d'Et., 8 févr. 1878, Duboscq, [D. 79.5.304]

1243. — ... A un fabricant d'ouvrages à mailles. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Laugel, [Leb. chr., p. 197]

1244. — ... A un fabricant de chaussures en toile dites sandales, dont la semelle est formée d'une tresse de chanvre. — Cons. d'Et., 28 janv. 1868, Salles, [Leb. chr., p. 62]

1245. — Mais cette disposition donna lieu à quelques mécomptes pour le Trésor. Avec ce système, bien que le droit fixe établi d'après les règles du tableau C fût plus élevé, le total de la patente se trouvait dans certains cas plus faible que si le redevable eût été maintenu au tableau A, parce que le taux du droit proportionnel assis sur l'établissement s'abaissait, et que la réduction provenant de ce chef n'était pas compensée par l'accroissement du droit fixe et l'extension du droit proportionnel à l'outillage. Cet effet de la loi était évidemment contraire aux intentions du législateur (Instr. 1881, art. 91).

1246. — D'autre part, la jurisprudence fondée sur le texte de la disposition dont il s'agit ne permettait pas d'appliquer les règles du tableau C aux patentables qui n'étaient pas explicitement désignés comme fabricants dans le tarif du tableau A. En effet, le Conseil d'Etat se refusait à l'appliquer toutes les fois que la profession exercée n'était pas expressément dénommée au tableau A. Ainsi décidé pour :

1247. — ... Un fabricant de sarraux. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Dujardin, [Leb. chr., p. 499]

1248. — ... Un fabricant de parfumerie. — Cons. d'Et., 29 août 1871, Piver, [Leb. chr., p. 136]

1249. — ... Un imprimeur-libraire fabriquant des livres pour le commerce. — Cons. d'Et., 19 juin 1874, Mame, [Leb. chr., p. 574]

1250. — Un exploitant de tannerie, chamoiseur, mégissier. — Cons. d'Et., 16 mars 1877, Durand, [Leb. chr., p. 277]

1251. — Il en était de même quand il lui paraissait que les opérations du patentable ne constituaient pas à proprement parler un travail de fabrication. Ainsi jugé pour un marchand tailleur. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Clément et Petitjean, [Leb. chr., p. 638], — et pour un couturier à façon. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Crépin, [Leb. chr., p. 430]

1252. — Jugé de même pour un imprimeur-lithographe non éditeur se bornant à lithographier pour le compte de papetiers, et avec les papiers fournis par eux, des en-têtes de registres, de mandats, de factures. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Grandrémy, [Leb. chr., p. 315]

1253. — Enfin, le Conseil d'Etat exigeait aussi, pour appliquer les règles du tableau C, que le fabricant travaillât exclusivement pour le commerce. — Cons. d'Et., 11 déc. 1867, Pelletier, [Leb. chr., p. 918]; — 17 janv. 1879, Mazaroz-Ribalier, [Leb. chr., p. 16]

1254. — Par suite, certaines industries ont joui d'un véritable privilège par rapport à des professions analogues, mais autrement dénommées au tarif. L'article relatif au fabricant, tel qu'il figure dans le tableau C annexé à la loi du 15 juill. 1880, est rédigé de manière que ces anomalies ne se produisent plus. Il est ainsi conçu : « Fabricant. Celui dont la profession, inscrite sous une dénomination quelconque au tableau des commerces, industries ou professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général (tabl. A), consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de dix ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement. Pour les dix premiers ouvriers, 18 fr. Plus, pour les ouvriers au-dessus de dix, 3 fr. 60 par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément occupés, équivalente à un ouvrier employé complètement. Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les fabricants à façon. Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixe et proportionnel de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application, à la profession du fabricant, du tarif réglé en raison de la population. »

1255. — L'instruction de 1881 donne les exemples suivants

qui éclairent la portée de cette disposition. Soit un patentable exerçant la profession de ferblantier (A, 6e classe) et travaillant pour le commerce avec l'aide de 18 ouvriers, habitant une ville de plus de 100,000 âmes et y occupant des locaux d'une valeur locative de 3,000 fr., dont 400 fr. pour son habitation personnelle; il sera, d'après le tableau A, imposable comme ci-après :

Droit fixe (6e cl.)............................	40f »
Droit proportionnel au 30e sur une valeur locative de 3,000 fr..............................	100f »
Total..........................	140f »

D'après le tableau C, en tenant compte des ouvriers et de la valeur locative de l'outillage industriel évaluée à 600 fr.

Droit fixe : pour 10 ouvriers........................	18f »
— pour 8 ouvriers en sus, à 3 fr. 60 par ouvrier..............................	28 80
Droit proportionnel : au 20e sur une valeur locative de 400 fr. afférente à l'habitation....................	20 »
— au 50e sur une valeur locative de 3,200 fr. afférente à l'établissement industriel muni de tous ses moyens matériels de production................	64f »
Total............	130f 80

On devra donc appliquer le tarif du tableau A.

1256. — Soit un patentable travaillant pour le commerce et exerçant dans une ville de plus de 100,000 âmes la profession d'estampeur en or et en argent avec l'aide de 22 ouvriers. En supposant que la valeur locative des locaux occupés par lui soit de 3,400 fr., dont 1,000 fr. pour son habitation personnelle, l'application du tableau A donnerait les résultats suivants :

Droit fixe (4e cl.)..................................	75f »
Droit proportionnel au 30e sur une valeur locative de 3,400 fr..................................	113f 33
Total..........	188f 33

et celle du tableau C les résultats suivants :

Droit fixe : pour 10 ouvriers..........................	18f »
— pour 12 ouvriers en sus, à 3 fr. 60 par ouvrier..................................	43 20
Droit proportionnel au 20e sur une valeur locative de 1,000 fr. afférente à l'habitation....................	50 »
— au 50e sur une valeur locative de 4,400 fr. afférente à l'établissement industriel muni de tous ses moyens matériels de production..................	88f »
Total..........	199f 20

On devra, dans cette hypothèse, suivre les règles du tableau C. Rappelons que, dans le cas où le fabricant imposé d'après le tableau C a un magasin de vente distinct dans lequel il vend en gros les seuls produits de sa fabrication, il ne doit pas le droit fixe pour cet établissement (art. 9, L. 1880).

1257. — Pour reconnaître aujourd'hui s'il y a lieu d'imposer les droits afférents à la profession de fabricant, il faut avoir égard, non à la dénomination, mais à la nature de la profession créée, et faire entrer en ligne de compte l'ensemble des droits fixe et proportionnel (Instr. 1881, art. 91).

1258. — Ce mode de taxation n'est applicable que dans le cas où le fabricant travaille pour le commerce ou l'industrie. S'il ne travaillait que pour les consommateurs, il serait imposable conformément au tableau A, quel que fût le nombre de ses ouvriers. S'il travaillait à la fois pour le commerce et pour les consommateurs, on calculerait sa patente d'après le nombre des seuls ouvriers employés pour le commerce et d'après sa classe comme patentable du tableau A, et l'on imposerait celui des deux droits qui serait le plus élevé, à moins qu'il n'eût des établissements distincts (Instr. 1881, art. 91).

1259. — Depuis la loi du 15 juill. 1880, application de la patente de fabricant travaillant pour le commerce a été faite par le Conseil d'Etat à un peintre sur porcelaine. — Cons. d'Et., 16 nov. 1883, Gardaire, [Leb. chr., p. 816]; — à un libraire-éditeur et imprimeur-typographe. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Mame, [Leb. chr., p. 946]; — à un imprimeur reliant des livres pour les éditeurs. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Rétaux, [Leb. chr., p. 114]; — à des tailleurs confectionnant à l'avance des vêtements destinés à être vendus en gros. — Cons. d'Et., 16 mars 1884, Mathieu, [Leb. chr., p. 280]; — 16 mai 1884, Akar et Chan, [Leb. chr., p. 394] — Les opérations de ces industriels, si elles ne constituaient pas une véritable fabrication, rentraient dans le terme plus large de travail de confection ou de main-d'œuvre.

1260. — Est imposable en qualité d'imprimeur-typographe travaillant pour le commerce, et non en qualité d'imprimeur-typographe (3e classe du tableau A), une société qui se charge d'impressions de toute nature, qu'elle exécute dans un établissement industriel où sont occupés un grand nombre d'ouvriers, et qui travaille principalement, soit pour des libraires-éditeurs et autres commerçants qui revendent en détail des livres, journaux et imprimés par elle fournis, soit pour des administrations publiques, de grands établissements financiers, commerciaux et industriels, des entrepreneurs de publicité, auxquels les fournitures sont faites dans les conditions du gros. — Cons. d'Et., 4 févr. 1899, Soc. de l'imprimerie Chaix, [S. et P. 1901.3.88]

1261. — Il faut que ces fabricants travaillent pour le commerce, c'est-à-dire pour des marchands. Peu importe que ceux-ci achètent ces produits pour les revendre tels quels ou qu'ils s'en servent comme de matières premières dans leur commerce ou leur industrie; du moment qu'ils revendent le produit, transformé ou non, ils ne sont pas de simples consommateurs. Ainsi il a été jugé qu'on devait imposer comme fabricants travaillant pour le commerce des industriels fabriquant des feutres pour la papeterie, les fabricants de papier n'étant pas des consommateurs. — Cons. d'Et., 15 févr. 1884, Weiller-Labrousse, [Leb. chr., p. 134]

1262. — ... Un fabricant de tonneaux vendant ses produits à des marchands de vin ou d'huile. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Beuse, [Leb. chr., p. 680]

1263. — ... Un serrurier-entrepreneur faisant des travaux de grosse serrurerie et des constructions métalliques pour le compte d'usines et de compagnies de chemins de fer. — Cons. d'Et., 8 mai 1885, Gabelle, [Leb. chr., p. 489]

1264. — ... Un fabricant de boîtes en carton pour des marchands d'allumettes. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Imprimerie marseillaise, [Leb. chr., p. 762]

1265. — ... Un fabricant de carton vendant ses produits à divers fabricants pour être utilisés par eux. — Cons. d'Et., 6 déc. 1889, Leroy, [Leb. chr., p. 1126]

1266. — Si le fabricant vend une partie de ses produits à des commerçants, il peut être imposé d'après les règles du tableau C, alors même qu'il vendrait la majeure partie des produits de sa fabrication directement aux consommateurs. Le Conseil d'Etat a maintenu la patente du fabricant de chaussures travaillant pour le commerce à un industriel qui, vendant la plus grande partie de ses chaussures en détail, prétendait n'être que cordonnier. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Bouet, [D. 88.3.84]

1267. — Suivant que le Trésor y trouve son intérêt, les droits dont les fabricants travaillant pour le commerce sont passibles sont calculés d'après les règles du tableau C. — Cons. d'Et., 18 avr. 1890, Kahn, [Leb. chr., p. 405]; — 20 juin 1891, Claise, [Leb. chr., p. 479]; — 5 déc. 1891, Relave, [S. et P. 93.3.121]; — 5 févr. 1892, Dury, [Leb. chr., p. 114]; — 25 nov. 1893, Rozès, [Leb. chr., p. 789]; — 2 mars 1895, Cautard, [S. et P. 97.3.59]

1268. — ... Ou d'après celles du tableau A. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Poirier, [Leb. chr., p. 733]; — 26 mars 1886, Goday, [Leb. chr., p. 286]; — 18 mars 1887, Truffaut, [Leb. chr., p. 240]; — 13 janv. 1888, Guyot, [Leb. chr., p. 22]; — 19 juill. 1890, Hardy-Lebègue et Bourdon, [Leb. chr., p. 704]

1268 *bis*. — Le même patentable peut, d'une année à l'autre, passer du tableau A au tableau C et réciproquement. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Jarey et Oppenheim, [Leb. chr., p. 838 et 842]

1269. — Dans le premier cas, on doit tenir compte des éléments qui se trouvent dans les diverses communes où le fabricant a des magasins, des ateliers, et où il occupe des ouvriers. C'est ainsi que les fabricants à métiers, qui occupent à la fois des métiers réunis dans un corps de fabrique, et des métiers dissé-

minés, doivent avoir leur droit fixe calculé d'après le nombre total de ces métiers et le tarif afférent à chacun d'eux. — Cons. d'Et., 22 févr. 1849, Clérambault, [Leb. chr., p. 114]; — 5 nov. 1875, Mazancieux et Jousseugue, [Leb. chr., p. 867]; — 21 mai 1886, Ceste, [Leb. chr., p. 443]

1270. — Par exception, les *fabricants de broderies et de dentelles* travaillant pour le commerce ne peuvent être imposés d'après les règles du tableau C que dans le cas où ils ont un atelier ou un corps de fabrique dans lequel ils occupent plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans l'hypothèse contraire ils sont considérés comme marchands et imposés comme tels, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'ils peuvent occuper. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Raffard, [Leb. chr., p. 369]

1271. — I. *Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants*, etc. — Le tarif dispose que, dans le cas où l'ensemble des droits fixe et proportionnel, calculés d'après les règles du tableau C, à raison de 30 cent. par 1,000 fr. de leur capital versé ou non, et du dixième de la valeur locative, serait inférieur au total qui résulterait de l'application du tarif du tableau A ou du tableau B, ce serait le tarif de ces derniers tableaux qu'on devrait appliquer. D'après le tarif du tableau C, les sociétés en question sont passibles du droit fixe à raison de l'ensemble de leur capital social, réalisé ou non, et par suite elles sont imposables à ce droit à leur siège principal. Il n'y a pas lieu de les assujettir à des droits fixes spéciaux pour les diverses succursales qu'elles peuvent avoir, soit dans la commune de leur siège principal, soit dans toute autre commune. Dans ce cas, le capital est considéré comme le signe représentatif de l'importance de l'industrie : du moment qu'il a été imposé une fois, les droits fixes spéciaux qui seraient établis sur les succursales ou établissements secondaires constitueraient en réalité de doubles emplois. Si toutefois des succursales étaient affectées à des opérations autres que celles qui sont prévues par les statuts, ou si des capitaux indépendants du fonds social étaient attribués au service des comptoirs ou de bureaux distincts, ces succursales, ces comptoirs ou ces bureaux devraient être considérés comme des établissements pouvant donner ouverture à des droits fixes spéciaux. Soit une société ayant son siège à Paris, constituée pour opérations de banque avec un capital de 60 millions et possédant deux succursales, l'une à Bordeaux, l'autre à Marseille. D'après le tarif du tableau C, le droit fixe à raison de 30 cent. par 1,000 fr. du capital serait de 18,000 fr. D'après le tarif du tableau B, en supposant qu'elle occupe 100 employés dans l'établissement de Paris, 7 dans celui de Marseille et 5 dans celui de Bordeaux, elle serait imposable en qualité de banquier comme suit :

1° A Paris : taxe déterminée..................	2,000f
— 95 employés à 50 fr. par employé........	4,750
2° A Marseille : taxe déterminée..................	1,000
— 2 employés à 40 fr..................	80
3° A Bordeaux : taxe déterminée..................	1,000
— pas de taxe par employé.	
Total..................	8,830f

Il faut donc appliquer les droits du tableau C.

Soit au contraire une société au capital de 30 millions et ayant 19 succursales, dont 15 à Paris, les 4 autres étant situées à Marseille, Bordeaux, Lyon et Nantes. D'après le tarif du tableau C, elle paierait un droit fixe de 9,000 fr. Pour calculer les droits qu'elle pourrait devoir comme banquier, si l'on suppose qu'au siège social elle occupe 80 employés, que parmi ses 15 succursales de Paris, 10 aient chacune six employés et les autres cinq, que chacune de ses succursales des départements en occupe moins de cinq, on réglera ainsi son doit fixe :

1° A Paris : 16 taxes déterminées de 2,000 fr....	32,000
— 85 employés à 50 fr..................	4,250
2° pour les établissements de province et les taxes déterminées..................	4,000
Total..................	40,250

Le tarif du tableau B devra être appliqué. Instr. 1881, art. 935. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Crédit lyonnais, [S. 85.3.77, P. adm. chr.]; — 26 mars 1886, Crédit industriel, [Leb. chr., p. 280]

Section III.

Droit proportionnel. Valeur locative de la maison d'habitation, des locaux professionnels et de l'outillage.

1272. — Les derniers signes extérieurs des bénéfices présumés des patentables sont fournis par la maison d'habitation et par les locaux professionnels occupés par eux. La valeur locative plus ou moins grande de ces divers locaux est un indice assez sûr de l'état des affaires du commerçant ou de l'industriel et du chiffre de son revenu. Ces derniers signes extérieurs sont atteints par le droit proportionnel.

1273. — Aux termes de l'art. 12 L. 15 juill. 1880, qui remplace l'art. 9 L. 25 avr. 1844, « le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Il est dû lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. »

1274. — La loi du 1er brum. an VII, art. 5, portait que « les droits proportionnels sont le dixième du loyer ou des maisons d'habitation ou des usines ou des ateliers ou des magasins ou des boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie ». L'administration avait toujours interprété cette disposition en ce sens que le droit proportionnel atteignait simultanément et la maison d'habitation et les locaux professionnels (Instr. 15 vend. an IX). Mais la rédaction du texte pouvait évidemment prêter à la discussion. La loi du 26 mars 1831 trancha la question en faveur de l'interprétation donnée par le service des contributions directes. Elle disposa que « les droits proportionnels seraient perçus d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins réunis ». La rédaction actuelle est plus claire encore.

1275. — Nous allons étudier le droit proportionnel en examinant successivement : 1° Les objets sur lesquels il porte, c'est-à-dire la maison d'habitation du patentable, les divers locaux servant à l'exercice de la profession, l'outillage industriel ; nous terminerons en signalant quelques règles communes aux divers locaux qui sont à la disposition des contribuables ; 2° les règles relatives à la détermination de la valeur locative ; 3° le taux auquel chaque élément doit être assujetti.

§ 1. *Objets sur lesquels le droit proportionnel est assis.*

1° *Maison d'habitation du patentable.*

1276. — I. *Maison habituelle et principale du patentable ou de l'associé principal.* — L'imposition du patentable au droit proportionnel à raison de sa maison d'habitation est un des points qui ont toujours suscité les plus vives critiques. Nous croyons devoir citer le passage du rapport de M. Vitet : « Etablir dans tous les cas le droit proportionnel sur la maison d'habitation, laquelle est déjà atteinte par l'impôt mobilier, n'est-ce pas, a-t-on dit, imposer, contrairement aux principes, le même objet deux fois? La loi sur la contribution mobilière, en laissant de côté tous les locaux industriels, n'a-t-elle pas fait en quelque sorte la part à la contribution des patentes? N'a-t-elle pas indiqué que les seuls locaux assujettis au droit proportionnel devaient être ceux que n'atteint pas la contribution mobilière? A cette objection il est facile de répondre : d'abord, aucun principe n'a jamais défendu d'asseoir deux impôts différents sur le même objet. Il suffit de citer toutes les propriétés bâties qui subissent à la fois l'impôt foncier, l'impôt des portes et fenêtres et la contribution mobilière. Mais quand même ce principe existerait, le droit proportionnel est-il assis directement sur l'objet d'après la valeur duquel il est prélevé? Non, car il peut être établi sur un logement concédé à titre gratuit, sur une propriété de l'Etat, qui de sa nature n'est pas imposable. On n'impose donc pas la maison d'habitation, pas plus que le local servant à l'industrie quand on établit sur leur valeur locative le droit proportionnel. On s'en sert, comme de signes indicateurs, pour apprécier l'importance probable des affaires du patenté. Or, à ce titre, il est juste de faire entrer dans tous les cas la maison d'habitation au nombre

des valeurs qui servent de base au droit proportionnel. Il est à remarquer que, pour certaines professions, les locaux d'exploitation sont à peu près les mêmes, quelle que soit l'étendue des opérations commerciales. Dans des bureaux à peu près semblables un négociant fera pour 1 million d'affaires et un autre pour 100,000 fr. S'ils habitent la même ville, ils paient l'un et l'autre le même droit fixe; ils paieront également le même droit proportionnel si on n'établit le droit que sur les locaux servant à l'exercice de la profession. Il n'y a donc qu'un moyen de demander, comme le veut la justice, un tribut plus élevé à celui des deux qui fait les plus grandes affaires : c'est d'établir le droit proportionnel sur la valeur des logements personnels de l'un et de l'autre. A la vérité, le hasard pourra faire que le plus riche soit aussi le plus économe et que son logement soit petit et mesquin ; mais il n'y a pas de lois possibles pour les exceptions et les bizarreries humaines. Ce qui est probable, ce qui sera vrai cent fois contre une, c'est que le logement du plus riche sera d'une plus grande valeur. La maison d'habitation est donc un des signes les plus sûrs pour reconnaître l'importance des affaires de chaque patentable et pour taxer avec une exacte diversité ceux qui exercent la même profession. »

1277. — Par application de ces principes, il a été jugé que l'imposition d'un même local à la contribution mobilière et au droit proportionnel de patente ne constituait pas un double emploi. — Cass., 2 mars 1888, Legué, [Leb. chr., p. 217]; — 9 mai 1891, Descournet, [Leb. chr., p. 361]; — 30 mars 1900, Maligne, [Leb. chr., p. 254]

1278. — ... Et que, dès lors, il n'y pas lieu de déduire de la valeur locative servant de base au droit proportionnel la somme qui a servi de base au calcul de la contribution mobilière. — Cons. d'Et., 28 mai 1862, Roussel, [Leb. chr., p. 434]

1279. — Inversement, le fait qu'un contribuable a été imposé à la contribution personnelle-mobilière dans une commune ne l'empêche pas d'être passible du droit proportionnel dans une autre, s'il est établi qu'il y occupe des locaux affectés à son habitation personnelle. Les deux contributions sont indépendantes l'une de l'autre. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Lancel, [Leb. chr., p. 682]

1280. — De même, la circonstance que le logement d'un contribuable n'est pas assujetti à la contribution mobilière (dans l'espèce il s'agissait de logements de sous-officiers) n'entraîne nullement la décharge du droit proportionnel de patente, assis sur ce logement quand la femme du sous-officier y exerce une profession. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Mareschal, [Leb. chr., p. 52]; — 4 juin 1897, Pasquier, [S. et P. 99.3.67]

1280 *bis*. — Enfin une réduction obtenue sur la contribution mobilière n'entraîne pas nécessairement une réduction du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 27 févr. 1867, Fornas, [Leb. chr., p. 224]

1281. — Si peu important qu'il soit, le logement est assujetti au droit proportionnel. C'est ainsi qu'un patentable ne peut se fonder, pour demander décharge de ce droit, sur ce qu'il n'aurait pour logement qu'un grenier. — Cons. d'Et., 4 mai 1859, Bastien, [Leb. chr., p. 330]

1282. — Sauf les exceptions indiquées plus haut, tout patentable doit le droit proportionnel sur sa maison d'habitation. — Cons. d'Et., 7 mai 1856, Coulon, [Leb. chr., p. 334]; — 23 juill. 1862, Ortoli, [Leb. chr., p. 590]; — 23 juill. 1862, Bouffari, [Leb. chr., p. 593]; — 4 août 1862, Bodin, [Leb. chr., p. 638]; — 5 juill. 1865, Courcelles, [Leb. chr., p. 691]; — 24 févr. 1866, Mathieu, [Leb. chr., p. 147]; — 21 mars 1868, Pompère, [Leb. chr., p. 345]; — 6 avr. 1869, Anthoula, [Leb. chr., p. 313]; — 19 mars 1870, Rattou, [Leb. chr., p. 318]; — 20 sept. 1871, Tourreil, [Leb. chr., p. 169]; — 31 juill. 1874, Lesort, [Leb. chr., p. 748]; — 14 nov. 1879, Jeanjean, [Leb. chr., p. 685]; — 4 mai 1888, Tascher, [Leb. chr., p. 405]; — 11 mars 1899, Carrier, [Leb. chr., p. 212]

1282 *bis*. — Est imposable sur sa maison d'habitation un particulier qui administre personnellement un établissement commercial pour le compte d'héritiers restés dans l'indivision. — Cons. d'Et., 2 mai 1896, Auban, [Leb. chr., p. 372]

1283. — Pour que la maison d'habitation soit imposable, il n'est pas nécessaire qu'elle soit située dans les mêmes bâtiments que les locaux professionnels ni même dans leur voisinage. Elle peut en être séparée. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Grandmougin, [Leb. chr., p. 879]

1284. — Elle peut même se trouver à une distance assez considérable de l'établissement industriel ou commercial. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, Godard-Bellois, [Leb. chr., p. 1058]; — 4 juill. 1879, Bachelier, [Leb. chr., p. 558]

1285. — Un médecin, exerçant sa profession à bord d'un paquebot d'une compagnie de navigation, est imposable à raison de l'habitation qu'il possède dans le port d'attache du bâtiment sur lequel il est embarqué. — Cons. d'Et., 29 janv. 1886, Wagier, [Leb. chr., p. 85]

1286. — Il se peut même que la maison d'habitation ne se trouve pas dans la même commune que le siège du commerce ou de l'industrie. — Cons. d'Et., 28 déc. 1859, Bramens, [Leb. chr., p. 783]; — 12 janv. 1865, Heurtin, [Leb. chr., p. 41]; — 31 juill. 1867, Colle, [Leb. chr., p. 724]; — 1er mai 1874, Bourgeois, [Leb. chr., p. 401]; — 17 janv. 1879, Bellefort, [Leb. chr., p. 27]; — 21 nov. 1879, Molière, [Leb. chr., p. 737]; — 18 mars 1899, Roux, [Leb. chr., p. 230]

1287. — En conséquence, on a déclaré imposable sur sa maison de Versailles un commissaire-priseur de Paris, qui n'avait dans cette dernière ville qu'un pied-à-terre et un local pour l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 2 juin 1876, Delahaye, [D. 76.3.103]

1288. — ... Un avocat, qui habite dans une commune et qui n'a dans une autre que le cabinet où il reçoit ses clients. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Monnier, [Leb. chr., p. 853]

1289. — ... Un arbitre-rapporteur, qui a son bureau à Paris et sa maison d'habitation à la campagne. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Meys, [D. 88.5.350]

1290. — Quand le patentable a plusieurs maisons d'habitation, c'est celle dans laquelle il a établi sa résidence habituelle et principale qui doit être assujettie au droit proportionnel. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, Hébert, [Leb. chr., p. 136]; — 19 avr. 1854, Dallot, [Leb. chr., p. 304]; — 10 mai 1895, Gannet, [Leb. chr., p. 389]

1291. — ... Même si cette habitation est située dans une autre commune que l'établissement commercial. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Gaudechon et Pigé-Dumont, [Leb. chr., p. 819 et 824]; — 9 juill. 1886, Depeuille et Gaillard, [Leb. chr., p. 587]; — 2 avr. 1892, Lorillard, [Leb. chr., p. 347]

1292. — ... Même si cette habitation est une maison de campagne. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Clergue, [Leb. chr., p. 779]; — 1er avr. 1892, Hyon, [Leb. chr., p. 333]; — 9 avr. 1892, Laurent, [Leb. chr., p. 403]

1293. — Ainsi le médecin d'une station thermale, qui y réside seulement pendant la saison des eaux, est imposable au droit proportionnel sur l'appartement qu'il occupe habituellement dans une autre ville et qui constitue son habitation principale. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Planche, [Leb. chr., p. 162]

1294. — De même, le médecin qui exerce à Paris, mais a son habitation ordinairement en province, est imposable à raison de cette dernière. — Cons. d'Et., 13 janv. 1888, Desmarres, [Leb. chr., p. 27]

1295. — Le marchand de vins, qui a, à Paris, sa résidence principale et habituelle, n'est pas fondé à demander à n'être imposé que sur le logement qu'il s'est réservé à Bordeaux pour surveiller son commerce. — Cons. d'Et., 22 mai 1866, Rodrigues-Ely, [Leb. chr., p. 502]

1295 *bis*. — ... Ou sur une habitation qu'il a occupée temporairement pendant l'année. — Cons. d'Et., 1er déc. 1899, Huet, [Leb. chr., p. 694]

1296. — C'est la résidence principale qui est imposable, même si le patentable a un autre logement attenant à son établissement. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Faivre, [Leb. chr., p. 894]; — 11 juill. 1891, Bail, [Leb. chr., p. 550]

1297. — La maison principale du patentable est imposable, alors même qu'elle ne sert nullement à l'exercice de la profession (Instr. 1881, art. 57). — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Latil, [Leb. chr., p. 142]; — 9 févr. 1869, Lambert, [Leb. chr., p. 130]; — 15 mai 1874, Guillé, [Leb. chr., p. 441]; — 11 juin 1880, François, [Leb. chr., p. 546]

1298. — Dans les sociétés en nom collectif, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal (L. 15 juill. 1880, art. 20). — Cons. d'Et., 19 juin 1871, Dumont, [Leb. chr., p. 50]; — 11 juin 1875, Bine et Guiton, [Leb. chr., p. 571]; — 5 janv. 1877, Caprou, [Leb. chr., p. 24]; — 8 mars 1878, Corréard et Ferrier, [Leb. chr., p. 269]; — 13 déc. 1878, Donay-Lefèvre, [Leb. chr., p. 1016]; — 13 avr. 1881, Forest-Leroy, [Leb. chr., p. 441]; — 27 juill. 1883, Béranger, [Leb. chr.,

p. 692]; — 14 mars 1884, Leroy, [Leb. chr., p. 201]; — 27 juin 1891, Saboski, [Leb. chr., p. 506] — Il en est de même pour l'associé principal d'une société en commandite. — Cons. d'Et., 21 nov. 1861, Poydenot, [Leb. chr., p. 829]; — 10 déc. 1900, Soc. *La Prévoyance*, [Leb. chr., p. 745]

1299. — La maison de l'associé principal doit seule être comprise dans le calcul de la valeur locative servant de base au droit proportionnel, à l'exclusion de celles des associés secondaires. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Rolin et Bouin, [Leb. chr., p. 805]

1300. — L'associé principal ne peut, pour échapper à cette obligation, se prévaloir de ce qu'en fait la maison d'un de ses associés a été assujettie au droit proportionnel. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Wibaux, [Leb. chr., p. 569] — ... Ni alléguer que l'associé secondaire est un préposé chargé de la direction exclusive de l'établissement et dont, par suite, la maison d'habitation devrait être seule cotisée au droit proportionnel par application de l'art. 14 L. 15 juill. 1880. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, Gauthiez, [Leb. chr., p. 61]

1301. — Toutefois, si l'associé principal réside à l'étranger, c'est la maison d'habitation de l'associé secondaire traitant les affaires en France qui sera considérée comme maison de l'associé principal. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Darnelle, [Leb. chr., p. 636]; — 26 juin 1897, Glaunzer, [S. et P. 99.3.71] — V. *infrà*, n. 1312.

1301 *bis*. — Lorsque par une disposition expresse du tarif, le droit proportionnel n'est assis que sur la maison d'habitation du patentable, il y a lieu d'accorder décharge du droit qui aurait été établi soit sur les locaux professionnels, soit sur le logement des préposés. Ainsi jugé à l'égard des fournisseurs généraux et des entrepreneurs de la fabrication dans les prisons. — Cons. d'Et., 18 août 1866, Bochet, [Leb. chr., p. 1039]; — 28 déc. 1900, Farcy et Oppenheim, [Leb. chr., p. 842]

1301 *ter*. — Il en serait de même pour les concessionnaires des droits d'emmagasinage dans un entrepôt, à moins que ceux-ci, en dehors de l'entrepôt, exploitent d'autres locaux à titre de magasin général, librement et dans les conditions ordinaires de l'industrie. — Cons. d'Et., 20 févr. 1869, Comp. des Docks et entrepôts du Havre, [Leb. chr., p. 180]

1302. — II. *Maisons secondaires*. — Quant aux maisons secondaires que peut posséder un patentable, l'art. 14 L. 15 juill. 1880 détermine la situation qui leur est faite. « Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession » (Instr. 1881, art. 57).

1303. — Ainsi le droit proportionnel n'est pas dû sur une habitation d'été qui ne constitue pas la résidence habituelle et principale du contribuable et qui ne sert pas à l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 17 nov. 1870, Chagot, [Leb. chr., p. 1078]; — 24 mars 1891, Taillandier, [Leb. chr., p. 267]; — 13 juin 1896, Bonnet-Eymard, [Leb. chr., p. 483]; — 15 déc. 1899, Sellier, [Leb. chr., p. 740]; — 29 déc. 1900, de Wecker, [Leb. chr., p. 873]

1304. — Au contraire il est dû pour un pied-à-terre, pour une chambre que le patentable se réserve à proximité de son établissement et où il vient résider de temps à autre *pour les besoins de sa profession*. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Faivre, [Leb. chr., p. 894]

1305. — ... Pour un appartement meublé qu'un médecin vient occuper pendant la saison des eaux dans une station thermale. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Jacquemart, [Leb. chr., p. 688] — 25 mars 1899. Laffitte, [S. et P. 1901.3.110]

1306. — III. *Cas où il faut asseoir le droit proportionnel sur la maison du préposé*. — Il est un cas cependant où un contribuable est fondé à demander à n'être pas imposé sur sa maison d'habitation, c'est celui prévu par le § final de l'art. 14 L. 15 juill. 1880 : « Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation. »

1307. — Cet article n'est pas très-clairement rédigé. Mais M. Vitet, dans son rapport, nous apprend quel était le but poursuivi par le législateur : « Il ne faudrait pas, disait-il, que le propriétaire d'un château, qui ferait exploiter pour son compte soit un moulin, soit une usine de peu de valeur, pût être imposé au droit proportionnel d'après la valeur locative de son château tout entier. »

1308. — Par application de cet article, ont été déchargés du droit proportionnel assis sur leur habitation personnelle, ceux qui ont confié à un préposé l'entière direction de l'établissement commercial ou industriel, sans y participer en aucune façon. — Cons. d'Et., 3 avr. 1861, Bouclet, [Leb. chr., p. 227]; — 6 août 1863, Girard, [Leb. chr., p. 636]; — 2 sept. 1863, Parmentier, [Leb. chr., p. 745]; — 22 févr. 1870, Milet, [Leb. chr., p. 135]; — 18 déc. 1874, Bersthaud, [Leb. chr., p. 1016]; — 9 juin 1876, Petit, [Leb. chr., p. 529]; — 23 janv. 1880, Godard, [Leb. chr., p. 99]; — 11 déc. 1885, de Théobaud, [Leb. chr., p. 950]; — 28 janv. 1887, Heuzé, [Leb. chr., p. 86]; — 7 mars 1891, Duché, [Leb. chr., p. 204]; — 24 mars 1891, Matossi-Fournié, [Leb. chr., p. 272]; — 18 avr. 1891, Peigné, [Leb. chr., p. 295]; — 25 mars 1898, Bouvet, [S. et P. 1900.3.26]

1309. — On a appliqué le bénéfice de cette disposition à un individu dont la profession principale était celle d'exploitant de mine, et qui en outre faisait exploiter des fours à chaux par l'intermédiaire d'agents logés aux lieux où étaient situés les fours et chargés d'opérer les ventes, d'en tenir compte et d'effectuer les livraisons. — Cons., d'Et., 30 mai 1866, Devillaine, [Leb. chr., p. 545]

1310. — De ce que cette disposition débute par ce mot : l'industrie, il n'en faut pas conclure que le bénéfice n'en pourrait être réclamé que par les patentables du tableau C. Le mot « industrie » est pris là dans son sens général. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Kolligs, [Leb. chr., p. 98]

1311. — On en a même fait bénéficier le directeur d'une société, dont les fonctions se bornaient à la surveillance générale de l'entreprise et à la haute direction des travaux, et qui avait délégué ses pouvoirs à des agents spéciaux résidant sur les lieux d'exploitation, s'occupant de la surveillance des bureaux et des travaux d'exploitation et imposés au droit proportionnel à raison de leurs maisons d'habitation. — Cons. d'Et., 15 déc. 1868, Blavier, [Leb. chr., p. 1040]

1312. — Lorsque le patentable réside à l'étranger et possède en France un établissement, dont la direction est confiée à un agent muni de pleins pouvoirs, et que le chef de la maison n'exploite jamais par lui-même, il est imposable au droit proportionnel sur la maison de son préposé. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Priestey, [D. 78.3.103]; — 5 juill. 1878, Alexander, [Leb. chr., p. 637]; — 8 nov. 1878, Duret, [Leb. chr., p. 879]; — 17 janv. 1879, Hofer Grosjean, [D. 79.3.46]; — 6 juin 1879, Alexander, [Leb. chr., p. 462]; — 23 janv. 1880, Kolligs, [Leb. chr., p. 98]; — 22 juill. 1881, Bradburg, [D. 82.5.305]

1313. — ... Alors même qu'il aurait conservé lui-même un pied-à-terre dans les locaux industriels. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Lowenlhal, [Leb. chr., p. 560]

1314. — La question de savoir si l'individu pour le compte duquel est exploité l'établissement exerce ou non par lui-même, est une question de fait qui peut parfois être assez délicate à résoudre. — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Gérard-Dulac, [Leb. chr., p. 306]; — 5 oct. 1857, Croisier, [Leb. chr., p. 732]; — 22 juin 1858, Guibal, [Leb. chr., p. 441]; — 15 janv. 1886, Tahan, [Leb. chr., p. 35]

1315. — Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'art. 14 de la loi de 1880, il faut que le patentable ne participe en rien à l'exercice de la profession. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a cru devoir maintenir sous le principe général ceux qui, tout en ayant délégué une grande part de leurs pouvoirs, s'étaient néanmoins réservé certaines attributions et continuaient à coopérer de leur personne à certains actes de la profession. Ainsi on a maintenu au droit proportionnel sur sa maison d'habitation un brasseur ou un distillateur qui, ayant confié la surveillance de la fabrication à un chef ouvrier, s'occupait de l'exploitation en se chargeant d'acheter les matières premières, de faire au service des contributions indirectes les déclarations exigées par la loi et de placer les produits de la fabrication. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Romgani, [D. 57.3.38]; — 24 févr. 1866, Decauville, [Leb. chr., p. 148]

1316. — ... Un exploitant de tourbière qui se rend habituellement sur les lieux d'exploitation pour surveiller les ouvriers, effectuer les ventes et assister aux livraisons. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Poulain, [Leb. chr., p. 349]

1317. — ... Un fabricant qui se rend fréquemment de la com-

mune qu'il habite à celle où est située sa fabrique pour surveiller les travaux, et qui fait transporter la plus grande partie des produits sur un terrain voisin de son habitation pour en opérer la vente lui-même et en toucher le prix. — Cons. d'Et., 3 déc. 1867, Jubin, [Leb. chr., p. 899]

1318. — ... Un fabricant qui, tout en chargeant un contremaître de la surveillance journalière de son établissement et de la direction du travail, s'est réservé le paiement des ouvriers et l'écoulement des produits. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Minjonnet, [Leb. chr., p. 638]; — 23 janv. 1880, Goirard, [Leb. chr., p. 100]

1319. — ... Un fabricant de gaz d'éclairage, qui, en laissant la fabrication à un ingénieur, garde pour lui la passation des marchés. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Jahais, [Leb. chr., p. 35]

1320. — ... Et d'une manière générale tous ceux qui conservent la direction de leurs affaires. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Delair, [Leb. chr., p. 780]; — 31 mai 1870, Piednoir, [Leb. chr., p. 665]; — 3 août 1877, Péchard, [Leb. chr., p. 787; — 5 mai 1882, Bourret, [D. 84.5.365]; — 21 juill. 1882, Paisant, [Leb. chr., p. 704]; — 8 août 1884, Berthois, [Leb. chr., p. 725]; — 2 févr. 1889, Berla, [Leb. chr., p. 150]; — 10 mai 1895, Bastien, [Leb. chr., p. 389]; — 20 déc. 1895, Martin, [Leb. chr., p. 838]

1321. — Le patentable qui exerce lui-même est imposable sur sa maison d'habitation, alors même que son préposé paierait aussi pour la sienne. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Wilmart, [Leb. chr., p. 950], — ... ou qu'il serait lui-même imposé à raison de l'habitation de ce préposé. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, précité.

1322. — Le fabricant, qui exerce lui-même sa profession, n'est imposable au droit proportionnel à raison de l'habitation du préposé spécial qu'il a dans une autre commune qu'autant que cette habitation sert à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Desmarais, [Leb. chr., p. 116]; — 30 nov. 1900, Pirat, [Leb. chr., p. 699]

1323. — Quand un entrepreneur n'exerce pas son industrie par lui-même et n'a pas d'habitation personnelle, le droit proportionnel doit être établi sur le logement de l'agent préposé à l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Petit, [Leb. chr., p. 529]

1324. — IV. *Dépendances de l'habitation.* — Ce ne sont pas seulement les locaux servant au logement proprement dit du patentable qui sont passibles du droit proportionnel, ce sont encore ceux qui doivent en être considérés comme des dépendances nécessaires. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à ce droit de patente s'inspire des mêmes principes que ceux qu'elle a adoptés sur la contribution mobilière (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 4775 et s.). C'est ainsi que l'on considère comme étrangers à l'habitation et ne devant pas entrer en compte des appartements situés à des étages différents de la même maison et destinés à la location. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Million, Leb. chr., p. 175]

1325. — Au contraire, on considère comme constituant des dépendances nécessaires de l'habitation une buanderie, un magasin à charbon, un bucher, une volière et un chenil qui y sont attenants. — Cons. d'Et., 18 mars 1892, Bertrand, [D. 93.5.413]

1326. — ... Une cour. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Langlois, [Leb. chr., p. 553]

1327. — ... Une cave servant accidentellement à serrer des récoltes. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, Marignier, [D. 93.5 413]

1328. — ... Un cellier, un grenier à fourrage, un four à pain. — Cons. d'Et., 1er mars 1874, Lambert, [Leb. chr., p. 401]

1329. — On doit comprendre dans l'évalution de la maison d'habitation les écuries et remises exclusivement affectées à l'usage personnel du contribuable et de sa famille. — Cons. d'Et., 24 déc. 1862, Labrouche, [Leb. chr., p. 853]; — 6 déc. 1865, Clapier, [D. 67.5.104]; — 12 févr. 1867, Damour, [Leb. chr., p. 171]; — 31 mars 1868, Lecorbeiller, [S. 69.2.96, P. adm. chr.]; — 1er mai 1874, Lambert, [Leb. chr., p. 401]; — 12 avr. 1878, Lemoine, [Leb. chr., p. 399]; — 10 févr. 1882, Aubry, [Leb. chr., p. 150]; — 30 juin 1882, Tétard, [Leb. chr., p. 622]; — 27 juill. 1883, Béranger-Dalbay, [Leb. chr., p 692]; — 28 févr. 1891, Henry Renard, [Leb. chr., p. 172]

1330. — ... Même si elles ne sont pas attenantes à la maison d'habitation, si elles sont situées dans une autre maison ou dans une autre rue. — Cons. d'Et., 24 déc. 1862, précité; — 31 mars 1868, précité; — 17 janv. 1891, Manier, [D. 92.5.462]; — 26 févr. 1897, Salleron, [Leb. chr., p. 160]

1331. — ... Même s'il s'agit d'écuries mises par un parent à la disposition du patentable. — Cons. d'Et., 21 déc. 1889, Sauterne, [Leb. chr., p. 1207]

1332. — Il n'en serait autrement que si le patentable les avait données en bail à un tiers. — Cons. d'Et., 14 mai 1891, Beaufils, [Leb. chr., p. 379]

1333. — Les jardins doivent aussi entrer en compte dans le culcul de la valeur locative quand ils sont une dépendance nécessaire de l'habitation. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 227]; — 23 mai 1870, Pauly, [Leb. chr., p. 625]

1334. — Il en est ainsi de ceux qui sont attenants à la maison. — Cons. d'Et., 1er mai 1874, Lambert, [Leb. chr., p. 401]; — 1er août 1884, Lamotte, [Leb. chr., p. 675]

1335. — ... De ceux qui constituent l'unique ou le principal accès de l'habitation. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Chaigneau, [Leb. chr., p. 548]; — 28 mars 1884, Lecoq, [D. 85.3.124]; — 1er mai 1885, Boursaud, [Leb. chr., p. 455]

1336. — Au contraire, il y a lieu de déduire de la valeur locative d'une maison d'habitation la valeur locative des jardins qui n'en sont pas une dépendance nécessaire, à moins qu'ils ne servent à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 4 déc. 1874, Pipault, [Leb. chr., p. 955]; — 23 janv. 1880, Froment, [Leb. chr., p. 97]; — 16 nov. 1883, Godard, [Leb. chr., p. 812]; — 2 juill. 1886, Garrot, [Leb. chr., p. 550]; — 11 janv. 1889, Gournay, [Leb. chr., p. 43]; — 26 déc. 1891, De Beauséjour, [Leb. chr., p. 808]; — 8 août 1894, Aubery, [Leb. chr., p. 552]; — 23 févr. 1895, Rousseau, [Leb. chr., p. 190]; — 26 oct. 1895, Deligny, [Leb. chr., p. 680]

2° Locaux professionnels.

1337. — I. *Magasins et boutiques; bureaux.* — L'art. 12 de la loi du 15 juill. 1880 donne des locaux professionnels, passibles du droit proportionnel, une énumération qui n'a rien de limitatif. La seule condition pour que le droit soit dû, c'est que les locaux servent à l'exercice de la profession.

1338. — De ce nombre sont évidemment les magasins et boutiques dans lesquels les commerçants exposent aux regards des clients leurs marchandises et effectuent leurs opérations de vente.

1339. — Ainsi, un pharmacien est imposable pour son magasin, son laboratoire, son officine et autres locaux servant à ses diverses opérations. — Cons. d'Et., 5 mars 1880, Fichot, [Leb. chr., p. 254]

1340. — Un maître d'hôtel est imposable non seulement sur des bâtiments de son hôtel, mais sur une dépendance qui sert d'abri gratuit aux visiteurs d'une église, dans laquelle le patentable sert des consommations aux voyageurs. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Ruaudel, [S. et P. 93.3.158, D. 93.5.413]

1341. — ... Un cafetier, pour une partie de son établissement qu'il a louée à un cercle en se chargeant de le meubler et de l'éclairer, mais dont il s'est réservé la jouissance certains jours — Cons. d'Et., 7 mars 1891, Archenault, [D. 92.5.463]

1342. — Le droit est dû sur tous les magasins du patentable, même séparés de la maison d'habitation ou de l'établissement principal. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Leboucher, [Leb. chr., p. 159]; — 23 mai 1884, Aymard, [Leb. chr., p. 412]; — 10 juill. 1885, Marcellin, [Leb. chr., p. 657]

1343. — Ainsi, un banquier est imposable à raison des locaux dans lesquels sont installées ses diverses succursales. — Cons. d'Et., 3 févr. 1883, Banque de Mulhouse, [Leb. chr., p. 135]

1344. — Un notaire est imposable à raison d'un local situé dans une autre commune que celle où est son étude, et dans lequel il vient de temps à autre, où il reçoit ses clients et procède à des actes de sa profession. — Cons. d'Et., 13 déc. 1871, Durieu, [Leb. chr., p. 314]; — 17 déc. 1875, Ducrest, [Leb. chr., p. 1024]; — 6 nov. 1885, Vigneau, [D. 86.5.317]; — 30 janv. 1892, Houis, [Leb. chr., p. 98]

1345. — Un médecin est passible du droit pour les divers locaux qu'il utilise pour l'exercice de sa profession, quoiqu'ils soient situés dans une autre commune que celle de sa résidence habituelle. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Herpin, [Leb. chr., p. 538]; — 23 mai 1884, Dragacée, [Leb. chr., p. 411]; — 29 déc. 1900, de Wecker, [Leb. chr., p. 873]

1346. — ... Et même pour un local affecté à une clinique dans laquelle il donne des consultations gratuites. Un tel établisse-

ment peut, par la notoriété qu'il donne à celui qui le tient, contribuer à accroître sa clientèle, et à ce titre il sert à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 7 mars 1890, Bompar, [Leb. chr., p. 254]; — 21 mai 1892, Chaumier, [S. et P. 94.3.44, D. 93. 5.413]

1347. — Un dentiste qui a dans plusieurs communes des cabinets de consultation est imposable pour chacun d'eux. — Cons. d'Et., 27 avr. 1883, Lebrun, [Leb. chr., p. 402]

1348. — Doivent également être imposés au droit proportionnel les locaux dans lesquels les membres de certaines corporations se livrent en commun à l'exercice de leur profession. Ainsi jugé pour les salles affectées aux ventes publiques, à raison desquelles les commissaires-priseurs doivent être cotisés collectivement. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Bréchet, [D. 60.3.38]

1348 *bis.* — Lorsque ces locaux sont imposés au nom de la corporation, il ne faut pas ajouter à la valeur locative des locaux occupés par chacun des membres de la compagnie une quote-part de la valeur locative de l'Hôtel des ventes dont ils ont la jouissance en commun. — Cons. d'Et., 21 avr. 1899, Lyon, [Leb. chr., p. 299]; — 16 févr. 1900, Bartaumieux, [Leb. chr., p. 135]

1349. — ... Pour les locaux situés dans une bourse de commerce et autres que la corbeille, mis à la disposition de la compagnie des agents de change pour l'exécution des opérations accessoires et complémentaires de la profession. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Agents de change de Toulouse, [D. 88.3.30]

1350. — ... Pour les locaux des bourses de commerce concédés à la corporation des courtiers de marchandises assermentés et dans lesquels ils effectuent, non seulement les ventes des marchandises ordonnées par le tribunal de commerce, mais encore les ventes publiques volontaires faites pour le compte des clients. — Cons. d'Et., 26 juill. 1895, Comp. des courtiers assermentés de Paris, [S. et P. 97.3.129, D. 96.3.75]

1351. — Il arrive aussi que plusieurs patentables se réunissent pour louer à frais communs un local, dans lequel un préposé recevra pour le compte de chacun des intéressés des commandes ou fournira au public des renseignements, ou montrera des échantillons exposés. Un tel local est passible du droit proportionnel comme servant à l'exercice de la profession de chacun des participants. Ainsi, il a été jugé qu'il fallait maintenir au droit proportionnel de patente, pour le local qu'il occupait, un comité formé de plusieurs compagnies d'assurances maritimes en vue de leur procurer des renseignements et de surveiller leurs instances judiciaires, alors même que ce comité ne faisait aucune opération d'assurance. — Cons. d'Et., 10 juill. 1862, Feignet, [Leb. chr., p. 561]

1352. — Les commerçants sont imposables à raison des bureaux dans lesquels travaillent leurs employés.

1353. — ... Les sociétés de banque, à raison des bureaux de leurs agents. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Crédit foncier, [Leb. chr., p. 161]

1354. — ... Les sociétés de navigation, pour le bureau où leur receveur perçoit les droits et d'où il surveille constamment l'exploitation. — Cons. d'Et., 6 nov. 1896, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 695] — ... Ou pour les locaux utilisés par elle pour l'administration du canal concédé. — Cons. d'Et., 9 févr. 1854, Comp. du canal du Midi, [Leb. chr., p. 88] — ... Ou pour ceux affectés au service du halage quand elle s'est chargée de le faire exécuter à ses frais. — Cons. d'Et., 18 août 1864, Canal Sambre à l'Oise, [Leb. chr., p. 802]

1355. — Les compagnies d'omnibus et de tramways sont imposables à raison des pavillons servant de bureaux à leurs agents et de salles d'attente aux voyageurs. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, Comp. des Tramways de Paris, [Leb. chr., p. 7]

1356. — Sont également imposables les locaux dans lesquels les marchands ou fabricants déposent leurs marchandises avant de les mettre en vente. — Cons. d'Et., 28 mai 1872, Delafosse, [Leb. chr., p. 338]; — 27 déc. 1890, Lanfredi, [Leb. chr., p. 1026] — Ainsi, un patentable qui a sa maison de commerce à l'étranger est imposable pour le magasin qu'il possède en France et dans lequel ses marchandises sont déposées jusqu'au jour de leur expédition. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, Yerlès, [Leb. chr., p. 620]

1356 *bis.* — Une agence de paquebots étrangers est imposable à raison des locaux occupés par elle sur les quais d'un port maritime et dans lesquels elle abrite les marchandises après leur débarquement. — Cons. d'Et., 7 août 1900, General Steam Navigation, [Leb. chr., p. 553]

1356 *ter.* — De même, un commissionnaire en marchandises est imposable pour un magasin où il entrepose les emballages que lui envoient certains négociants pour être mis à la disposition des vendeurs en vue de l'expédition des marchandises. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Noël, [Leb. chr., p. 158]

1357. — Un photographe est imposable pour un local distinct de son atelier et dans lequel il expose ses photographies. — Cons. d'Et., 9 nov. 1883, Merlet, [D. 85.3.68]

1357 *bis.* — Les bouchers et charcutiers sont imposables à raison des locaux occupés par eux dans un abattoir municipal pour les besoins de leur profession. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Boubon, [Leb. chr., p. 395]

1358. — II. *Usines et ateliers.* — Sont passibles du droit les usines, manufactures, fabriques, ateliers dans lesquels les ouvriers manipulent les matières premières et les transforment en produits manufacturés. Ainsi un four à chaux doit être considéré comme usine, et son exploitant doit être imposé sur la valeur locative de ce four. — Cons. d'Et., 11 mai 1864, Daquin, [Leb. chr., p. 439]

1359. — Il en est de même d'une tour affectée par des exploitants de laminoirs à la fabrication du plomb de chasse. — Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Russeil, [Leb. chr., p. 141]

1360. — III. *Dépôts, hangars, chantiers.* — Sont imposables encore les chantiers, hangars, terrains et emplacements sur lesquels les patentables déposent des marchandises encombrantes. Ainsi un exploitant de scierie mécanique est imposable à raison de la valeur locative du parterre de la coupe. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Bert, [Leb. chr., p. 620] — ... Un fabricant, à raison de terrains qui constituent une dépendance de l'usine. — Cons. d'Et., 20 déc. 1895, Dècle, [Leb. chr., p. 841]

1361. — Les dépôts en plein air peuvent aussi être assujettis au droit proportionnel. Il en est ainsi des emplacements qui sont concédés à titre permanent à certains commerçants ou industriels sur des dépendances du domaine public, tels que les quais d'un port. — Cons. d'Et., 9 fév. 1861, Lenormand, [Leb. chr., p. 90]; — 13 janv. 1888, Bonjour, [Leb. chr., p. 26]; — 2 mars 1888, Nocas, [D. 89.5.346] — ... Ou les dépendances d'une gare de chemin de fer. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Bizalion, [Leb. chr., p. 1025]

1362. — Un marchand de bois a été maintenu au droit proportionnel à raison d'un emplacement qui lui avait été réservé dans une gare et qui lui servait à déposer et à emmagasiner ses bois jusqu'au jour où il les livrait à une compagnie minière située dans la localité. — Cons. d'Et., 20 sept. 1871, Pral, [Leb. chr., p. 172]

1363. — Un entrepreneur du service de l'enlèvement des boues et immondices est imposable à raison d'un terrain qu'il utilise pour y déposer les détritus qu'il y transporte et qu'il revend ensuite comme engrais. — Cons. d'Et., 17 mars 1900, Elie, [Leb. chr., p. 224]

1363 *bis.* — IV. *Locaux divers.* — Enfin le droit proportionnel est dû à raison des locaux divers servant à l'exercice de la profession : par exemple, d'une écurie louée par un voiturier dans une commune pour y loger ses chevaux. — Cons. d'Et., 20 juin 1871, Maguard, [Leb. chr., p. 53]

1364. — ... D'un bucher loué par le préposé d'un patentable pour les besoins de l'établissement qu'il dirige. — Cons. d'Et., 25 oct. 1895, Soc. coop. de Voisins et Mouroux, [Leb. chr., p. 671]

1364 *bis.* — Le concessionnaire d'un canal de navigation est imposable à raison d'une écurie qui sert à loger les chevaux qui font le service du halage. — Cons. d'Et., 20 juin 1891, Comp. canal du Midi, [Leb. chr., p. 482]

1365. — V. *Logements du personnel.* — A. *Associés secondaires.* — Dans bien des cas les patentables doivent affecter une partie de leurs locaux à loger un certain nombre d'agents qu'ils chargent de la surveillance ou de la direction de l'établissement. La question de savoir si ces locaux doivent être compris dans les éléments passibles du droit proportionnel est subordonnée à ce point de fait : ces logements servent-ils ou ne servent-ils pas à l'exercice de la profession? Il y a dans l'appréciation de ce point de fait une grande part laissée à l'arbitraire du juge.

1366. — Nous avons dit plus haut qu'aux termes de l'art. 20 L. 15 juill. 1880, l'associé principal est assujetti au droit proportionnel sur sa maison d'habitation et sur les locaux qui ser-

vent à la société pour l'exercice de son industrie. Ce même article ajoute que « la maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale. En ce dernier cas elle est, ainsi que les autres locaux servant à l'industrie sociale, imposable au nom de l'associé principal. » — V. *suprà*, n. 1298 et s.

1367. — Par application de cet article, il y a lieu d'accorder décharge du droit proportionnel assis sur le logement de l'associé, quand ce logement n'est d'aucune utilité pour le service de l'établissement et de l'industrie sociale. — Cons. d'Et., 17 févr. 1863, Weill, [Leb. chr., p. 137]; — 29 déc. 1894, Couvreur, [Leb. chr., p. 742]

1368. — Il en est ainsi par exemple quand l'habitation de l'associé secondaire est éloignée de l'établissement et n'est affectée par elle-même à aucun service commercial. — Cons. d'Et., 25 mai 1877, Corvoät, [D. 77.3.69]; — 8 juin 1877, Magnier, [Leb. chr., p. 562]; — 20 avr. 1883, Comptoir de Nice, [Leb. chr., p. 379]

1369. — Le fait que l'associé secondaire est logé dans l'immeuble même où se trouve le siège social ne suffit pas par lui seul à faire considérer ce logement comme servant à l'exercice de la profession. Cela dépend de la disposition des lieux. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Lefèvre, [Leb. chr., p. 868]

1370. — Il n'est pas imposable si, par suite de cette disposition, il est impossible à l'associé secondaire de surveiller de chez lui l'établissement social. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Masquelier, [S. 79.2.126, P. adm. chr., D. 77.3.69]; — 16 juin 1882, Ve Binet, [Leb. chr., p. 575]

1371. — ... Si, par exemple, il est séparé du bureau par un corridor commun aux habitants de la maison. — Cons. d'Et., 30 déc. 1869, Terlot, [Leb. chr., p. 1037] — ... Ou s'il ne communique pas directement avec l'établissement social. — Cons. d'Et., 26 févr. 1886, Granger, [Leb. chr., p. 172]

1372. — L'appartement de l'associé secondaire d'un banquier ne serait pas imposable, alors même que, par mesure de sûreté, la caisse et les livres de la maison seraient placés dans la chambre à coucher de cet associé. Cette circonstance serait insuffisante à elle seule pour faire considérer ce logement comme servant à l'exercice de l'industrie sociale. — Cons. d'Et., 30 déc. 1869, précité.

1373. — Le fait que cet appartement et les bureaux auraient une entrée commune ne suffit pas non plus. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, précité. — 16 juin 1882, précité.

1374. — L'associé secondaire, dont l'appartement, quoique situé dans le même immeuble que les bureaux de la société, en est cependant indépendant, est fondé, pour repousser l'application du droit proportionnel, à se prévaloir de ce fait que cet appartement est loué pour son compte personnel et non pour celui de la société. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Evrard, [Leb. chr., p. 258]

1375. — Il faut au contraire assujettir au droit proportionnel le logement de l'associé secondaire, quand, en fait, il sert à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 5 mars 1886, Heulé, [Leb. chr., p. 211]; — 18 avr. 1891, Evrard, [Leb. chr., p. 297]

1376. — Sera considéré comme tel l'appartement situé au même étage que les ateliers ou bureaux. — Cons. d'Et., 5 janv. 1877, Gosset et Chaveton, [Leb. chr., p. 23]

1377. — ... Ou dans la même maison, avec une entrée commune, ce qui permet à l'associé d'exercer une surveillance constante sur les locaux industriels. — Cons. d'Et., 27 févr. 1874, Lesage, [Leb. chr., p. 199]; — 10 mars 1876, Margueritte et Soudée, [Leb. chr., p. 239]; — 27 avr. 1877, Lesage, [S. 79.2.126, P. adm. chr., D. 77.3.69]; — 12 juill. 1882, Purnot et Poulet, [Leb. chr., p. 673]; — 2 nov. 1882, Vandelle et Molin, [Leb. chr., p. 924]

1378. — ... Ou ayant avec les bureaux ou ateliers une communication intérieure. — Cons. d'Et., 5 mars 1880, Berthier, [Leb. chr., p. 253]; — 11 mars 1881, Société générale, [Leb. chr., p. 283]; — 23 déc. 1881, Combret, [Leb. chr., p. 1031]

1379. — ... Soit par une porte intérieure donnant sur le même palier que celle des magasins de vente. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Mignard, [Leb. chr., p. 431] — ... Soit par une cour commune. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Féra, [Leb. chr., p. 106]

1380. — Il en est encore de même si l'appartement de l'associé est encastré dans les bureaux et si l'on ne peut y accéder que par le magasin ou par une cour commune. — Cons. d'Et., 20 mars 1861, Ledru, [D. 61.5.341]

1381. — Quand l'appartement de l'associé secondaire est passible du droit proportionnel, c'est la société, dans la personne de l'associé principal, qui doit le payer et non l'associé secondaire. — Cons. d'Et., 13 juin 1862, Mazaurie et Ortel, [Leb. chr., p. 499]

1382. — ... Surtout quand il est loué par la société elle-même. — Cons. d'Et., 31 mars 1859, Jouron et Bouchard, [D. 59.3.74]

1383. — Pour le cas où il s'agit d'un industriel établi à l'étranger, et ayant en France un établissement, V. *suprà*, n. 1301, 1312.

1384. — B. *Directeurs de sociétés anonymes.* — Les règles de la jurisprudence, touchant l'imposition du logement des directeurs des sociétés anonymes, sont fondées sur la même distinction. Lorsque l'habitation du directeur est située dans le même immeuble que les bureaux de la société, qu'elle communique intérieurement avec eux et qu'elle a une entrée commune, qu'en un mot, la disposition des lieux permet au directeur d'exercer une surveillance effective sur les locaux professionnels, l'habitation doit être comprise dans les éléments d'imposition de la société. — Cons. d'Et., 14 mai 1875, Droche, [Leb. chr., p. 465]; — 13 juin 1884, Crédit lyonnais, [Leb. chr., p. 484]; — 27 juin 1884, Soc. générale, [Leb. chr., p. 525]; — 16 avr. 1886, Dreyfus, [Leb. chr., p. 352]; — 29 nov. 1889, Jaluzot, [Leb. chr., p. 1088]; — 21 déc. 1889, Gauche, [Leb. chr., p. 1206]; — 18 mars 1893, Soc. marseillaise de crédit industriel, [D. 94.5.440]; — 26 oct. 1895, Soc. bretonne des crédits et dépôts, [Leb. chr., p. 680]; — 10 janv. 1896, Soc. des usines d'Annemasse, [Leb. chr., p. 4]; — 17 avr. 1896, Civet, [Leb. chr., p. 328]; — 5 juin 1896, Comptoir national d'escompte, [Leb. chr., p. 456]

1385. — Il en est ainsi même dans le cas où cette habitation serait la propriété personnelle du directeur. — Cons. d'Et., 26 févr. 1886, Granger, [Leb. chr., p. 172]; — 6 juin 1891, Union internationale artistique, [S. et P. 93.3.63, D. 92.5.462]; — 28 juin 1895, Chapoteau, [Leb. chr., p. 534]

1386. — Le droit proportionnel est également dû sur les dépendances de l'habitation du directeur, telles que l'écurie et la remise. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Béranger-Darblay, [Leb. chr., p. 692]

1387. — Au contraire, lorsque l'habitation du directeur est complètement distincte et séparée des bureaux et ne sert pas à l'exercice de l'industrie de la société, cette habitation ne doit pas être comprise dans le calcul du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 18 juin 1862, Loncke, [Leb. chr., p. 498]; — 29 juin 1869, Caisse commerciale de Chambéry, [Leb. chr., p. 646]; — 13 avr. 1877, Kuhlmann, [Leb. chr., p. 340]; — 1er juin 1877, Forges et fonderies de la Franche-Comté, [Leb. chr., p. 522]; — 20 avr. 1883, Comptoir d'escompte de Nice, [Leb. chr., p. 379]; — 4 juill. 1891, Agence Havas, [S. et P. 93.3.85, D. 92.5.462]; — 26 déc. 1891, Papeteries du Marais, [Leb. chr., p. 814]; — 11 nov. 1893, Barban et Daher, [S. et P. 95.3.86]; — 26 juin 1897, Doskin, [Leb. chr., p. 502]

1388. — Le droit proportionnel est dû sur l'habitation du sous-directeur d'une usine si cette habitation sert à la surveillance de l'établissement. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, précité.

1389. — C. *Représentants et préposés.* — Nous retrouvons les mêmes distinctions quand il s'agit des locaux affectés au logement des préposés ou représentants placés par un patentable à la tête d'un établissement. La maison d'habitation occupée par le préposé à la direction d'un établissement doit, en principe, être considérée comme servant à l'exploitation de cet établissement. — Cons. d'Et., 7 août 1865, Forges de Châtillon, [Leb. chr., p. 744] — Et la circonstance que ce patentable ne serait ni propriétaire, ni même locataire de ce logement, qui serait loué au nom du préposé, ne saurait avoir pour effet d'entraîner décharge du droit proportionnel pour le patron. — Cons. d'Et., 9 sept. 1864, Lemire, [Leb. chr., p. 864]

1390. — Le fait que l'habitation et le local industriel auraient fait l'objet de baux distincts ne saurait suffire à entraîner décharge du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Soc. générale, [Leb. chr., p. 1064]; — 19 mai 1882, Propaete, [Leb. chr., p. 508]

1391. — Quand le logement de l'agent d'une compagnie d'assurances sert aux opérations de la société, ce local est régulièrement cotisé non pas au nom de l'agent, mais à celui de la compagnie. — Cons. d'Et., 18 févr. 1865, Huc, [Leb. chr., p. 226]

1392. — Est imposable au nom du patron : l'habitation d'un

employé chargé de diriger une usine, d'en tenir la comptabilité et d'assurer la surveillance rendue nécessaire par l'éloignement de l'habitation des usiniers. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Chéry, [D. 79.5.306]

1392 *bis.* — L'industriel qui dirige une fabrique de sucre dans une commune et fait diriger par son fils une succursale située dans une autre commune est imposable sur la maison d'habitation de son fils. — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Lefebvre, [Leb. chr., p. 762]

1393. — ... Le logement occupé dans l'usine par un employé qui en a la surveillance et la direction, qui fait la réception et le pesage des matières premières, l'expédition des produits, le paiement des voituriers et ouvriers et tient la comptabilité. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Leveaux, [Leb. chr., p. 237]

1394. — ... La partie du logement des agents d'une maison de banque spécialement affectée aux opérations de la société. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Crédit foncier, [Leb. chr., p. 161]

1395. — Le droit est dû sur l'habitation du représentant d'une société qui est située dans la même maison que les locaux professionnels, qui a une entrée commune ou une communication intérieure avec eux et qui est disposée de manière à permettre la surveillance constante du préposé sur les locaux affectés à l'industrie sociale. — Cons. d'Et., 6 nov. 1897, Poirier, [Leb. chr., p. 670]; — 3 nov. 1899, Allourd Bessand, [Leb. chr., p. 611]; — 30 nov. 1900, Soc. Mac Léod, [Leb. chr., p. 699]

1396. — ... Sur le logement du receveur des droits de navigation du canal du Midi, qui exerce une surveillance constante sur l'exploitation. — Cons. d'Et., 6 nov. 1896, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 695]

1397. — ... Sur l'habitation d'un comptable logé par un industriel dans son usine et qui est chargé non seulement de la tenue des livres, mais de la surveillance. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Soc. de la scierie d'Origny, [Leb. chr., p. 311]

1398. — ... Sur l'habitation de l'agent d'une compagnie d'assurances faisant corps avec les bureaux. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Comp. d'assurances Bruxelles, [Leb. chr., p. 860]

1399. — On n'impose pas, au contraire, le logement de l'agent d'une succursale loué en dehors des locaux servant à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Comp. des transports de Saint-Dizier, [Leb. chr., p. 59]; — 18 nov. 1881, Soc. gén., [Leb. chr., p. 892]; — 7 août 1900, Cauvin Yvose, [Leb. chr., p. 553]

1400. — ... Le logement d'un commis chargé de tenir un magasin de vente s'il n'est pas en communication directe avec ce magasin. — Cons. d'Et., 21 mai 1897, Schwob, [Leb. chr., p. 390]

1401. — ...L'habitation d'un administrateur délégué éloignée des bureaux de la société. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Comptoir d'escompte de Nice, [Leb. chr., p. 379]

1402. — D. *Employés, contremaîtres, ouvriers.* — Quant aux logements du personnel inférieur, contremaîtres, employés, ouvriers, pour savoir s'il faut les comprendre dans le calcul du droit proportionnel du chef de l'établissement, il faut se placer au point de vue suivant : leur présence dans l'établissement est-elle nécessaire ou non à l'exercice de la profession? Le fait seul de fournir un logement à ses employés n'implique pas nécessairement que ce personnel, en dehors des heures du travail, soit utilisé par le patron. En conséquence, s'il n'est pas établi que ce personnel est chargé de veiller à la garde des bâtiments ou des magasins, les locaux affectés à son logement ne peuvent être considérés comme des dépendances de l'établissement. — Cons. d'Et., 17 déc. 1862, Lavocat, [Leb. chr., p. 794]; — 17 mars 1876, Droche-Robin, [Leb. chr , p. 269]; — 30 mai 1879, Vendre, [Leb. chr., p. 427]; — 6 août 1880, Roche, [Leb. chr., p. 731]; — 18 nov. 1881, Soc. générale, [Leb. chr., p. 892]; — 18 août 1882, Bournet-Aubertot, [Leb. chr., p. 403]; — 22 févr. 1884, Crédit foncier, [Leb. chr., p. 161]; — 30 oct. 1897, Ravarin, [Leb. chr., p. 658]

1403. — Les locaux affectés au logement des employés ne sont pas imposables par cela seul qu'ils sont compris dans les bâtiments où s'exerce la profession. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 227]; — 4 avr. 1873, Carabasse, [Leb. chr., p. 294]; — 29 juin 1883, Révillon, [Leb. chr., p. 610]

1404. — L'administration avait émis la prétention d'assujettir les patrons au droit proportionnel sur ces divers locaux, alléguant qu'ils trouvaient dans cette combinaison de très-sérieux avantages : économie de temps au moment des repas, présence certaine du personnel à l'ouverture des magasins, possibilité de le retenir plus longtemps en cas de nécessité. Le Conseil d'Etat n'a pas accepté intégralement la thèse de l'administration. Il a fait des distinctions entre ces divers locaux, assujettissant au droit proportionnel les pièces affectées aux cuisines, réfectoires, offices où sont préparés et servis les repas des employés, et, au contraire, déduisant de la valeur locative de l'établissement celle des chambres ou dortoirs. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Marquis, [D. 84.3.15]; — 27 avr. 1883, Bournet-Aubertot, [D. 84.5.365]; — 29 juin 1883, Révillon, [Leb. chr., p. 610]

1405. — Lorsqu'au contraire, la présence de l'employé dans l'établissement est nécessaire, parce qu'il est préposé, soit à la surveillance ou à la garde des magasins, soit à un service spécial, tel que l'entretien d'une écurie, le local doit être imposé. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Richer, [D. 75.5.324]; — 21 nov. 1879, Cartier, [Leb. chr., p. 737]; — 18 juin 1880, Comp. des lits militaires, [S. 82.3.1, P. adm. chr., D. 81.3.64]; — 5 mai 1882, Rouche, [Leb. chr., p. 432]; — 26 déc. 1885, Jozau, [Leb. chr., p. 1009]; — 25 mars 1892, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 314]

1406. — Ainsi, le concessionnaire d'un canal est imposable à raison des maisons-éclusières affectées au logement des éclusiers, dont la présence est continuellement nécessaire pour assurer le fonctionnement des écluses. — Cons. d'Et., 19 déc. 1863, Canal de la Sambre à l'Oise, [Leb. chr., p. 837]; — 20 juin 1891, Cie Canal du Midi, [Leb. chr., p. 482]; — 29 déc. 1894, Même partie, [Leb. chr., p. 743]

1406 *bis.* — Il ne l'est pas sur le logement d'un cantonnier qui n'a pas à s'occuper de la surveillance de l'exploitation. — Cass., 29 déc. 1894, précité.

1407. — De même, il a été jugé que dans un hôtel, les logements des cuisiniers, domestiques et garçons constituaient une dépendance de l'établissement, parce que leur présence continue y était nécessaire pour le service des clients. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Soubiran, [D. 84.3.15]; — 12 févr. 1892, Ruaudel, [S. et P. 93.3.158, D. 93.5.413]

1408. — En tout cas, le patentable qui est imposé à raison du logement spécial occupé par son préposé dans l'établissement, n'est pas imposable aussi à raison du logement loué par ce préposé pour son compte personnel et qui ne sert en rien à l'exercice de la profession du mandant. — Cons. d'Et., 23 janv. 1892, Perrot, [Leb. chr., p. 60]

3° *Outillage industriel.*

1409. — Jusqu'à la loi du 25 avr. 1844, le droit proportionnel ne portait que sur les bâtiments servant à l'habitation ou à l'exercice de la profession, abstraction faite de l'outillage qui les garnissait. Cependant, en pratique, dans de nombreux départements les contrôleurs comprenaient dans la valeur locative, non seulement les constructions de toute nature, mais encore celles des machines qui, étant scellées à chaux et à plâtre devaient être considérées comme immeubles par destination. Lors de la préparation de la loi de 1844, on fit remarquer que cette distinction, bonne pour l'impôt foncier, impôt portant sur le revenu des immeubles, ne valait rien pour la patente, impôt qui, devant atteindre l'ensemble des revenus commerciaux, doit être prélevé d'après des bases égales applicables à tous. Or, s'il existe des établissements industriels, dont presque toutes les machines sont scellées à chaux et à plâtre, il en est d'autres dont tous les métiers sont légers et portatifs. Etait-il raisonnable, dans un cas, d'ajouter à la valeur locative des bâtiments celle de presque tout le mobilier industriel et, dans l'autre, de ne tenir compte que de la valeur des bâtiments, abstraction faite de tout mobilier? Ce système fut donc unanimement condamné.

1410. — Le législateur eut alors à opter entre deux systèmes : l'un consistant à n'évaluer, dans tous les cas, que les bâtiments entièrement nus, sans faire aucune attention aux machines ; l'autre consistant à prendre l'établissement industriel dans son ensemble, prêt à marcher et muni, par conséquent, de tous les principaux ustensiles nécessaires à la fabrication. Après avoir comparé ces deux systèmes, le législateur a adopté le second. Il lui sembla qu'il était impossible de faire abstraction de toutes les machines et de n'attribuer une valeur locative qu'aux seuls bâtiments sans détruire toute égalité proportionnelle entre les établissements modernes, pourvus de tous les procédés perfectionnés par la science, et les anciens, où la force des hommes et des chevaux est employée concurremment avec quelques moyens

mécaniques. La valeur des bâtiments peut, dans ces divers établissements, varier du cinquième à la moitié du capital employé à la confection de l'établissement.

1411. — L'adoption de ce système se traduisit dans l'art. 9 L. 25 avr. 1844, qui a été reproduit par l'art. 12 L. 15 juill. 1880. « Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. »

1412. — Ce que veut atteindre la loi, c'est la puissance productive de l'usine. « Le signe de cette puissance productive, disait M. de Chasseloup-Laubat dans la discussion de la loi de 1844, c'est la réunion de tous les éléments qui la composent, c'est tout à la fois la cage qui renferme l'outillage, l'outilalge qui sert à la fabrication, et la force motrice qui donne l'impulsion et la vie. »

1413. — Le Conseil d'Etat a eu fréquemment à faire application de cette disposition, que les établissements industriels doivent être évalués dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. — Cons. d'Et., 7 janv. 1859, Le Blin, [Leb. chr., p. 15]; — 19 janv. 1859, Bernot, [Leb. chr., p. 44]; — 8 févr. 1860, Alluand, [Leb. chr., p. 100]; — 23 févr. 1860, Denis, [Leb. chr., p. 140]; — 13 mars 1860, Gravet, [Leb. chr., p. 223]; — 28 juin 1860, Arnault, [Leb. chr., p. 519]; — 27 mars 1862, Demolon, [Leb. chr., p. 248]; — 30 juill. 1862, Patet-Lelong, [Leb. chr., p. 612]; — 12 août 1862, Legrand, [Leb. chr., p. 645]; — 17 déc. 1862, Barnet-Drouot, [Leb. chr., p. 796]; — 14 janv. 1863, Bongueret, [Leb. chr., p. 28]; — 26 mars 1863, Gérard, [Leb. chr., p. 294]; — 29 avr. 1863, Jangot et Ardoisières de Saint-Anne, [Leb. chr., p. 392]; — 7 août 1865, Couderc, [Leb. chr., p. 741]; — 27 févr. 1866, Guyard, [Leb. chr., p. 159]; — 6 août 1866, Abard, [Leb. chr., p. 956]; — 30 juin 1869, Lainé, [Leb. chr., p. 668]; — 10 août 1869, Lemancel, [Leb. chr., p. 779]; — 29 mars 1878, Comp. française pour la fabrication de la cellulose, [Leb. chr., p. 342]; — 8 nov. 1878, Chapuis-Avril, [D.79.5.307]; — 27 juin 1879, Canbone, [Leb. chr., p. 534]; — 19 déc. 1879, Soc. industrielle du gaz, [D. 80.3.54]; — 30 janv. 1880, De Carbon, [Leb. chr., p. 129]; — 20 févr. 1880, Comp. française du gaz, [Leb. chr., p. 198]; — 9 juin 1882, Comp. des Eaux, [Leb. chr., p. 547]; — 20 févr. 1885, Sucrerie centrale de Meaux, [Leb. chr., p. 205]; — 1er mai 1885, Sucrerie d'Antilly, [Leb. chr., p. 453]; — 8 mai 1885, Gabelle, [Leb. chr., p. 489]; — 5 févr. 1886, Rétaux, [Leb. chr., p. 113]; — 11 juin 1886, Lemmans, [Leb. chr., p. 512]; — 16 juill. 1886, Papeteries du Marais et Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 630]; — 24 févr. 1888, Bullé, [Leb. chr., p. 193]; — 2 mars 1890, Linard, [Leb. chr., p. 224]; — 8 août 1888, Sucrerie de Bray-sur-Seine, [Leb. chr., p. 736]; — 28 déc. 1888, Soc. des ponts et travaux en fer, [Leb. chr., p. 1040]; — 6 déc. 1890, Beaupré, [Leb. chr., p. 934]; — 7 févr. 1891, Jaluzot, [Leb. chr., p. 100]

1414. — Jugé, spécialement, qu'on ne doit pas se borner à évaluer la valeur locative de l'immeuble seul. — Cons. d'Et., 17 avr. 1896, Clément-Bernard, [Leb. chr., p. 328]

1415. — Cette disposition de l'art. 12 de la loi de 1880 ne crée pas pour les établissements industriels un mode spécial d'évaluation. Elle a seulement pour but de faire comprendre dans l'évaluation l'outillage qui dans les autres établissements n'est pas compté. — Cons. d'Et., 4 avr. 1872, Léveillé, [Leb. chr., p. 201]

1416. — Ce qu'il faut déterminer, c'est non pas le revenu réel, effectif de l'usine, mais le revenu qu'elle serait susceptible de produire en mettant en œuvre tous ses moyens de production. — Cons. d'Et., 9 mars 1883, Lallouette, [Leb. chr., p. 248] — Il faut donc tenir compte même de ceux qui en fait n'ont pas été utilisés. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Bellot, [Leb. chr., p. 242]; — 19 déc. 1891, Anquier, [Leb. chr., p. 781]

1417. — Il faut évaluer l'usine avec tous ses moyens de production, alors même qu'elle ne donnerait pas encore de bénéfices. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Comp. française pour la fabrication de la cellulose, [Leb. chr., p. 342]

1418. — Le fait que les moyens matériels de production d'un établissement industriel sont déjà atteints par le droit fixe ne les dispense pas du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 21 mars 1866, Heuzey-Denayrouse, [Leb. chr., p. 266]

1419. — ... Alors même qu'ils auraient été compris à tort dans les éléments du droit fixe. — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Bochard, [Leb. chr., p. 447]; — 22 juin 1883, Bressan, [Leb. chr., p. 581]

1420. — I. *Force motrice.* — La commission de la Chambre en 1844 avait proposé de ne pas tenir compte de la force motrice. D'après elle, la valeur locative d'un établissement industriel devait varier sensiblement, selon que cette usine emprunterait sa force motrice à un cours d'eau, à une machine à vapeur ou à l'action des hommes et des chevaux. Dans le loyer de l'usine qui marche à bras d'hommes ou par des manèges, le salaire des hommes et la nourriture des chevaux ne se trouvant compris pour rien, le locataire ne paie que la valeur de l'usine au repos. Au contraire, si la force motrice provient d'un cours d'eau, c'est l'usine animée et en action qu'il s'agit d'apprécier. La force qui la met en mouvement, l'âme de toute fabrication entre nécessairement pour une part considérable dans le prix du loyer. A côté de ces deux usines, il s'en trouve une troisième qui marche par la puissance d'une machine à vapeur, dont la valeur locative variera selon que le combustible est ou n'est pas laissé à la charge du locataire. Pour être juste, disait la commission, il faut compter partout la force motrice ou ne la compter nulle part. Si on la compte partout, il faut prendre pour unité le cheval-vapeur et ramener les autres forces à cette unité. On serait amené à prendre pour base de l'évaluation le prix de l'avoine mangée par les chevaux ou le prix du charbon consumé dans l'usine. Par ces motifs la commission proposait de faire partout abstraction de la force immatérielle, de quelque manière qu'elle soit produite. Cette opinion n'a pas prévalu. Sur l'intervention de MM. de Chasseloup-Laubat et Talabot, la Chambre décida que la force motrice devait entrer en compte dans le calcul de la valeur locative. De là l'adoption de ces mots : *moyens matériels de production*. La force motrice d'un cours d'eau est un moyen matériel.

1421. — Mais il fut entendu que les moteurs artificiels (machines à vapeur) seraient évalués à l'état de repos (Circ. 14 août 1844); c'est-à-dire que les agents ne doivent estimer ni le combustible qui alimente ces machines, ni les animaux qui mettent en mouvement les manèges dans les établissements où ce genre de moteur est employé. Dans les établissements hydrauliques, on n'évalue que la force habituellement utilisée (Instr. 1881, art. 47).

1422. — Ainsi, dans l'évaluation de la valeur locative d'une usine hydraulique il faut comprendre le loyer du cours d'eau. — Cons. d'Et., 20 déc. 1866, Ricard, [Leb. chr., p. 1175]; — 18 déc. 1885, Chagot, [Leb. chr., p. 971]; — 30 juin 1894, Gauthier, [S. et P. 96.3.105]

1423. — En vain l'usinier alléguerait-il, pour échapper au droit proportionnel, que, pour les appareils à vapeur ou les manèges, le combustible et les chevaux n'entrent pas dans le calcul. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Baraland, [Leb. chr., p. 1047]; 14 nov. 1879, Vachon, [Leb. chr., p. 685]

1424. — Le droit est calculé sur la valeur locative totale de la force utilisée et non pas seulement sur celle du matériel destiné à utiliser cette force. — Mêmes arrêts.

1425. — La force motrice doit entrer en compte, même quand elle est concédée gratuitement. — Cons. d'Et., 9 nov. 1895, de Ferre-Lagrange, [Leb. chr., p. 698]

1426. — II. *Outillage fixe.* — Les termes si généraux dont se sert la loi et le passage cité plus haut du rapport fait à la Chambre des députés en 1844 montrent qu'il n'y a aucune distinction à faire, au point de vue du droit proportionnel, entre l'outillage fixe et l'outillage mobile. Peu importe que cet outillage appartienne au propriétaire de l'usine et soit loué avec les bâtiments, ou qu'au contraire il ait été établi dans l'usine par le locataire. Dans ce dernier cas, il y aura lieu de majorer la valeur locative assignée par le bail à l'établissement de celle de l'outillage resté la propriété de l'usinier. — Cons. d'Et., 27 avr. 1872, Comte, [Leb. chr., p. 258]

1427. — Il faut tenir compte de la valeur locative : d'un appareil hydraulique qui donne la force motrice à une fabrique. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Verminck, [D. 93.5.414]

1428. — ... Dans une fabrique de savons, des chaudières, évaluées d'après leur capacité, et des autres organes principaux. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, Bernabo, [Leb. chr., p. 538]

1429. — ... Dans une fabrique de gaz d'éclairage, des gazomètres reliés à la canalisation. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 228]; — 28 févr. 1891, Comp. gaz de Charleville, [Leb. chr., p. 177]; — des appareils qui sont semblables aux gazomètres dans leurs dispositions essentielles. — Cons. d'Et., 6 mars 1897, Comp. gaz de Bordeaux, [Leb. chr.,

p. 207]; — d'une galerie souterraine établie dans le champ des gazomètres. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, précité.

1430. — ... Chez un brasseur, des foudres, qui garnissent sa cave et qui par leurs dimensions peuvent être considérés comme de l'outillage fixe. — Cons. d'Et., 24 nov. 1869, Krauss, [Leb. chr., p. 920]

1431. — Un fabricant de noir animal doit être imposé au droit proportionnel à raison des fours et des paires de meules existant dans son usine. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Derrien, [Leb. chr., p. 574]

1432. — Il faut tenir compte de la valeur locative des appareils servant au chauffage et à l'éclairage de l'établissement industriel. Alors même qu'on ne pourrait les considérer comme des moyens de production, ils rentrent dans les éléments constitutifs de l'établissement pris dans son ensemble. — Cons. d'Et., 20 mars 1866, Dietrich, [S. 66.2.376, P. adm. chr.]

1433. — III. *Outillage mobile.* — Parmi les éléments de l'outillage mobile, il peut y avoir doute sur le point de savoir s'ils constituent un moyen de production. Ainsi le Conseil d'Etat s'est demandé, si dans une imprimerie pour étoffes, on devait tenir compte de la gravure des planches et rouleaux, et s'il fallait considérer cette gravure comme un produit ou comme un moyen de production. — Cons. d'Et., 30 juin 1859, Dollfus-Mieg, [Leb. chr., p. 446] — Le Conseil n'a pas tranché la question. Mais, dans un autre arrêt, il a jugé qu'il fallait déduire de la valeur locative les clichés déposés dans les ateliers d'une imprimerie. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Rétaux, [Leb. chr., p. 114]

1434. — IV. *Matériel de rechange.* — L'instruction de 1881 comme celle de 1844 dispose qu'on ne doit pas compter les appareils de rechange. Cependant quelques décisions du Conseil d'Etat paraissent aller à l'encontre de ce principe. Ainsi le Conseil d'Etat a jugé qu'il fallait comprendre dans le calcul de la valeur locative une machine à vapeur destinée à suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance du moteur hydraulique. L'usinier ne peut demander à n'être imposé que sur une seule de ses machines, parce que celle qui a pour but d'empêcher tout chômage pendant la saison des basses eaux augmente sensiblement la valeur de l'usine. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Allenon, [Leb. chr., p. 642] — ... Et sa force productrice. — Cons. d'Et., 15 déc. 1868, Brocard, [S. 69.2.312, P. adm. chr.]

1435. — Les machines de secours ne sont pas considérées comme des outils de rechange. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Vachon, [D. 81.5.280]; — 3 mai 1890, Soc. des eaux de Meaux, [D. 91.5.331]; — 19 juill. 1890, Fenaux, [S. et P. 92.3.99, D. 92. 5.463]

1436. — On a même déclaré imposables des appareils de rechange faisant partie intégrante de l'usine. — Cons. d'Et., 20 déc. 1895, Dècle, [Leb. chr., p. 841]

1437. — Pour que l'outillage doive entrer en compte dans le calcul de la valeur locative de l'établissement industriel, il est nécessaire qu'il soit en état de servir. Ainsi, il a été jugé que l'on ne devait pas comprendre dans l'outillage une bascule démontée avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 9 août 1869, Cambier, [Leb. chr., p. 772]

1438. — ... Ni un four hors de service. — Cons. d'Et., 20 sept. 1871, Debret, [Leb. chr., p. 164]

1439. — Au contraire, il faut évaluer une paire de meules privée d'une partie de ses pièces, mais susceptible d'être remise en mouvement après quelques réparations sans importance. — Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Breton, [Leb. chr., p. 642]

1440. — V. *Dispositions communes aux établissements industriels.* — En tout cas, il ne faut faire entrer en compte que l'outillage qui se trouve dans l'établissement. Ainsi les métiers, qui appartiennent à un fabricant, mais qui fonctionnent au domicile des ouvriers, ne font pas partie de l'établissement industriel et ne doivent pas être compris dans l'évaluation de sa valeur locative. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Chapuis-Avril, [Leb. chr., p. 345]

1441. — C'est sans doute pour cette raison qu'il a été décidé qu'un chemin de fer, destiné à relier une carrière de plâtre à une fabrique et à un port d'embarquement, ne doit pas être compris dans la valeur locative de la fabrique. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Fournier, [D. 77.5.321]

1442. — Il en est autrement des voies ferrées établies à l'intérieur d'un établissement industriel pour faciliter les transports de matériel. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Chagot, [Leb. chr., p. 971]

1443. — D'après le tarif, on ne tient pas compte non plus, pour le droit proportionnel des fabricants de gaz et des entrepreneurs de distribution d'eau, des canalisations qui relient aux établissements de ces patentables les maisons des abonnés.

1444. — Un fabricant est imposable, même à raison de machines placées à l'essai dans ses ateliers et qu'il utilise avant de les mettre en vente. Ainsi jugé pour un fabricant de métiers, qui exerçait en même temps la profession de fabricant de bonneterie et qui essayait pour les besoins de cette seconde profession les métiers fabriqués par lui. — Cons. d'Et., 24 nov. 1869, Parou, [Leb. chr., p. 919]

1445. — Pour un exploitant de source d'eau minérale, la source ne constitue pas un moyen matériel de production et, dès lors, la valeur locative de l'établissement doit être calculée, abstraction faite de cette source. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Lombard, [Leb. chr., p. 392]

1446. — Bien que la plupart des établissements industriels soient classés dans le tableau C, le Conseil d'Etat a décidé qu'une profession, ayant un caractère industriel et nécessitant l'emploi de machines, pouvait être imposée au droit proportionnel à raison de la valeur locative de ces machines. Ainsi jugé pour les entrepreneurs de distribution d'eau classés au tableau B et imposés à raison de leurs machines élévatoires. — Cons. d'Et., 3 mai 1890, Soc. des eaux de Meaux, [S. et P. 92.3.99, D. 91.5.381]; — 19 juill. 1890, Fenaux, [Leb. chr., p. 705] — Le conseil a rejeté une objection tirée de ce que, pour cette profession, le tableau D ne parlait que de la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession et non de l'outillage. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Saphore (eaux de Douai), [Leb. chr., p. 70]; — 21 mai 1892, Comp. générale des eaux, [Leb. chr., p. 475] — Mais ces solutions ne nous paraissent pas à l'abri de la critique.

1447. — Quand un établissement ne constitue ni une usine ni un établissement industriel, il n'y pas à tenir compte de la valeur locative de l'outillage. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Marmeret, [Leb. chr., p. 555]

4° Règles spéciales aux chemins de fer.

1448. — Nous croyons devoir consacrer un chapitre spécial aux chemins de fer, tant à cause des multiples décisions qui ont été rendues sur ce sujet, qu'à raison du caractère mixte de cette industrie. Les dépendances des chemins de fer renferment en effet des terrains et bâtiments de nature très-diverse, des parties assimilées aux voies publiques, des bâtiments commerciaux, des locaux affectés à l'habitation des hommes, des ateliers, des usines garnies d'un outillage fixe et d'un outillage mobile. La profession de concessionnaire de chemins de fer a été rangée dans le tableau C : c'est dire que le législateur l'a considérée comme constituant une profession industrielle. Toutes les règles précédemment exposées au sujet des établissements industriels seront donc applicables aux chemins de fer.

1449. — Il a même été jugé par le Conseil d'Etat que ce caractère industriel était prédominant et s'étendait à l'ensemble de l'établissement. En conséquence, les gares de chemins de fer, considérées comme des usines, doivent être évaluées dans leur ensemble, munies de tous leurs moyens matériels de production, sans distinction entre les parties où se font des opérations commerciales et celles où se font des opérations industrielles. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, P.-L.-M., Drôme, [Leb. chr., p. 278]

1450. — Cependant il est indispensable de distinguer les diverses parties du domaine des chemins de fer, parce que le taux auquel sera établi le droit proportionnel est différent, suivant qu'il s'agit de locaux affectés à l'habitation des hommes ou de locaux industriels. Il est encore utile de distinguer, parce que certaines parties sont exemptes, et que les mêmes procédés d'évaluation ne peuvent être employés à l'égard de toutes les dépendances du chemin de fer. Nous allons donc, en nous aidant des nombreuses décisions de la jurisprudence, indiquer quelles sont les parties exemptes du droit proportionnel et quelles sont celles qui y sont assujetties.

1451. — I. *Parties non imposables.* — Les parties du chemin de fer qui ne doivent pas être comprises dans les éléments servant de base au droit proportionnel, sont . 1° les dépendances de la voie publique proprement dites; 2° les parties affectées à divers services publics; 3° les parties affectées à l'usage privatif de certains particuliers; 4° les parties inutilisées par le concessionnaire.

1452. — A. *Parties considérées comme dépendances de la*

voie publique. — Les voies principales ou de circulation ne sont certainement pas imposables. Le Conseil d'Etat n'a jamais eu à se prononcer explicitement sur cette question, mais elle ne saurait faire doute. La preuve en est dans les décisions nombreuses rendues sur des parties du domaine des chemins de fer qu'il exempte comme constituant des dépendances de la voie ferrée. L'exemption qui s'applique à la voie ferrée principale s'étend à toutes ses dépendances : plaques tournantes, fosses à piquer, etc.

1453. — Ne sont pas imposables comme constituant des dépendances de la voie publique : les cours qui donnent accès aux gares : cours d'arrivée ou de départ pour les voyageurs ou les marchandises. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 19 juill. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 669]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]; — 7 août 1886, Nord, [Leb. chr., p. 730]; — les cours donnant accès directement aux voies ferrées. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]

1454. — ... Les cours de service. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]

1455. — ... Avec leurs dépendances, telles que les grilles de clôture. — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 66]

1456. — ... Ou les cabinets d'aisances et urinoirs dont elles sont pourvues. — Cons. d'Et., 12 août 1868, Bercy, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907] — V. *infrà*, n. 1550.

1457. — ... Les murs de clôture et de soutènement et les fondations extraordinaires. — Cons. d'Et., 12 août 1868, précité.

1458. — ... Les aqueducs et égouts établis pour l'assainissement de la gare. — Même arrêt.

1459. — On a encore considéré comme dépendances de la voie ferrée principale et à ce titre non assujetties au droit proportionnel : les voies de garage, qui servent à dégager momentanément les voies de circulation des trains à marche lente pour laisser le passage aux trains express et rapides, leurs plaques et changements de voie, fosses à piquer et entrevoies. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 11 janv. 1866, Clermont-Ferrand, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 15 févr. 1866, Lyon, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]; — 25 févr. 1881, Midi, [D. 82.5.304]; — 7 août 1886, Nord, [D. 88.5.350]; — 5 nov. 1886, Orléans, [Leb. chr., p. 760]; — 29 juin 1889, Orléans, [Leb. chr., p. 819]; — 12 nov. 1898, Orléans (2 arrêts), [D. 1900.5.496]; — 24 déc. 1898, Orléans, [S. et P. 1901.3.61]

1460. — ... Les voies dites de débord. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Orléans, Confolens, [Leb. chr., p. 553]

1461. — ... Les voies de garage de wagons et marchandises. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, précité.

1461 *bis*. — ... Les voies conduisant à la halle d'arrivée. — Cons. d'Et., 12 août 1868, précité.

1462. — ... Un emplacement faisant suite à la gare des voyageurs dont il constitue un prolongement et une dépendance et servant au garage des wagons à l'arrivée et au départ des trains. Le fait que ces wagons seraient placés dans cet endroit en attendant de servir à la formation des trains et qu'ils y subiraient quelques légères réparations ne peut suffire à le faire considérer comme une remise à wagons. — Cons. d'Et., 12 août 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 748] — V. *infrà*, n. 1552.

1463. — ... Des terrains situés derrière les remises et couverts de voies de garage joignant les voies principales. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, précité.

1464. — ... Les voies, dites de triage, qui servent au classement des wagons pleins en provenance de divers établissements industriels et à leur stationnement jusqu'au moment de leur expédition (cette solution n'a pas toujours été admise; — V. *infrà*, n. 1533). — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 698]

1465. — ... Une voie reliant la gare de terre à une gare d'eau. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, précité.

1466. — Les changements de voie et leurs aiguilles ont le caractère de la voie à laquelle ils conduisent. Cette voie est-elle considérée comme une dépendance de la voie ferrée principale, ils sont exempts comme elle; est-elle une dépendance de l'établissement industriel, ils sont comme elle imposables.

1467. — Enfin on a refusé d'assujettir au droit proportionnel les guérites des aiguilleurs, qui constituent une dépendance du changement de voie et ont le même caractère que lui et partant que la voie dont il dépend. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, P.-L.-M., Givors, [Leb. chr., p. 104]

1468. — Les postes renfermant l'appareil Saxby, où sont centralisés le service des aiguilles et celui des signaux d'une gare, ayant été considérés au point de vue de l'impôt foncier comme des dépendances de la voie ferrée, ne peuvent être assujettis au droit proportionnel. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 157]

1469. — Sont encore des dépendances de la voie publique : les trottoirs qui y sont attenants. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]

1470. — ... Ceux qui servent d'accès aux différentes constructions de la gare. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, précité.

1471. — ... Les halles recouvrant l'embarcadère des voyageurs. — Cons. d'Et., 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]

1472. — ... Les marquises ou toitures qui les recouvrent. — Cons. d'Et., 9 avr. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 367]; — 8 mai 1867, Orléans, [D. 67.5.304]; — 26 juin 1867, Nord, [Leb. chr., p. 607]; — 19 juill. 1867, Orléans (Libourne), [Leb. chr., p. 669]; — 12 août 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 748]; — 27 nov. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 872]; — 22 janv. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 66]; — 21 avr. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 455]; — 6 juin 1873, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 501]

1473. — ... Les quais de l'embarcadère des voyageurs, qui sont nécessaires à la desserte de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 12 août 1867, précité.

1474. — ... Même s'ils sont couverts d'une toiture servant d'abri aux voitures et aux voyageurs. — Cons. d'Et., 21 mars 1866, Nord (Lille), [Leb. chr., p. 265]; — 17 nov. 1899, Comp. Lyon, [Leb. chr., p. 647]

1475. — ... Les quais et trottoirs attenant à la voie publique. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 25 août 1865, précité.

1476. — ... Les quais découverts situés le long de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 9 avr. 1867, Orléans (Rochefort), [Leb. chr., p. 367]

1477. — ... Ceux servant d'accès aux différentes constructions de la gare. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]

1478. — ... Ceux situés dans la gare aux marchandises. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]; — 19 juill. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 669]; — 27 nov. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 872]

1479. — ... Ceux reliant la gare des marchandises à la voie principale. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 207]

1480. — ... Les quais découverts servant au chargement et au déchargement des grosses marchandises et ne pouvant être considérés comme un entrepôt. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Orléans, [Leb. chr., p. 553]

1481. — ... Ceux qui ne servent qu'accidentellement de dépôt de marchandises. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Midi (Lézignan), [Leb. chr., p. 344]; — 13 juin 1891, Midi, [Leb. chr., p. 451]; — 26 déc. 1891, Midi (Bédarieux), [Leb. chr., p. 816]

1482. — ... Les quais à charbon et à coke. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, précité; — 25 avr. 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]

1483. — ... Les quais aux bestiaux. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, précité; — 25 août 1865, précité; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 15 févr. 1866, précité; — 12 août 1868, P.-L.-M. (Bercy), [Leb. chr., p. 907]; — 25 avr. 1890, Midi (Nissan), [Leb. chr., p. 417]

1484. — ... Les quais aux chaises de postes et voitures. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 15 févr. 1866, précité.

1485. — ... Les quais pour le chargement des bois. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité.

1486. — ... Les quais et entrevoies intérieures sans destination industrielle. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 27 janv. 1865, précité; — 25 août 1865, précité; — 11 janv. 1866, précité.

1487. — ... Une chaussée pavée donnant accès à un quai de marchandises. — Cons. d'Et., 7 août 1863, Ouest (Rouen), [D. 64.3.11]

1488. — ... Les appareils destinés à assurer l'éclairage des quais de voyageurs et du buffet. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 816]

1489. — Aux quais en pierre on a parfois assimilé les estacades ou quais en bois où sont déposés des charbons (jurisprudence modifiée, V. *infrà*, n. 1555). — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 207] — ... Et celles où le public vient prendre livraison des charbons transportés par le chemin de fer. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, précité.

1490. — On est allé jusqu'à reconnaître le caractère de dépendances de la voie ferrée principale à des terrains découverts y attenants, servant de dépôts de charbon. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, précité. — ... Ou accidentellement de lieu de dépôt pour les matériaux destinés à réparer la voie. — Cons. d'Et., 29 août 1867, Ouest, [Leb. chr., p. 827]; — 16 déc. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 1050]

1491. — B. *Parties affectées à un service public.* — Les concessionnaires sont assujettis par leur cahier des charges à fournir des locaux à certains services publics, qui doivent s'exercer dans les bâtiments des gares. Ces locaux étant établis dans l'intérêt de l'Etat, il ne serait pas équitable de les considérer comme un élément de revenu pour le concessionnaire.

1492. — A ce titre, il faut s'abstenir d'assujettir au droit proportionnel : les bureaux du commissaire de surveillance administrative. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 25 août 1865, Nord (Boulogne), [Leb. chr., p. 843]; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]

1493. — .. Le bureau de police. — Cons. d'Et., 25 avr. 1865, précité; — 12 août 1868, précité.

1494. — ... Le bureau de la poste et du télégraphe. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, précité; — 17 févr. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 207]; — 27 août 1865, précité; — 11 janv. 1866, précité; — 12 août 1868, précité.

1495. — ... Ainsi que les chronomètres et appareils télégraphiques destinés à assurer la sécurité de la voie. — Cons. d'Et., 5 nov. 1886, Orléans, [Leb. chr., p. 762]

1496. — ... Et le logement de l'employé des télégraphes. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité.

1497. — ... Les bureaux et magasins affectés au service de la douane. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, précité; — 12 août 1868, précité.

1498. — ... Les parties d'une halle aux marchandises exclusivement affectées au service de la douane. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Nord, [D. 88.5.351]

1499. — ... Une salle des pas perdus annexe de la salle de visite de la douane dans une gare frontière. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Nord, [D. 87.5.323]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 695]

1500. — ... Le bureau de l'octroi. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, précité; — 12 août 1868, précité.

1501. — ... Le bureau des objets perdus. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité.

1502. — ... La remise de la pompe à incendie. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, P.-L.-M. (Lyon), [Leb. chr., p. 92]

1503. — C. *Parties affectées au service privatif de particuliers.* — Souvent les compagnies de chemins de fer tirent parti de certaines dépendances de leur domaine en les louant à certaines personnes qui s'en servent, les unes pour y déposer des marchandises en attendant de les expédier, les autres pour y installer un établissement commercial étranger à l'exploitation du chemin de fer. Dans ces divers cas, la compagnie concessionnaire ne doit pas être assujettie au droit proportionnel à raison de ces locaux, qui ne sont plus à sa disposition : c'est le locataire qui est imposable à raison de la profession qu'il y exerce.

1504. — Ainsi jugé à l'égard des buffets des gares, imposables au nom des individus qui en ont affermé l'exploitation. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]

1505. — ... Des hangars loués à des tiers qui s'en servent comme d'écuries et de remises. — Cons. d'Et., 25 août 1865, précité; — 12 août 1868, précité.

1506. — ... De terrains vagues ou de jardins loués à des tiers personnellement imposables. — Cons. d'Et., 25 août 1865, précité.

1507. — Mais pour que le tiers soit imposé aux lieu et place de l'exploitant du chemin de fer, il faut que le local soit à sa disposition exclusive et qu'il serve à l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Bizalion, [Leb. chr., p. 1025]

1508. — D. *Parties inutilisées pour l'exploitation de chemin de fer.* — Bien que ces terrains ou locaux soient à la disposition de l'exploitant du chemin de fer, le Conseil d'Etat a décidé à plusieurs reprises qu'ils n'étaient pas passibles du droit proportionnel. Ainsi jugé à l'égard de jardins. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, précité; — 11 janv. 1866, précité.

1509. — ... Alors même que, par suite d'un encombrement des marchandises, ils serviraient accidentellement de lieux de dépôt. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 669]

1510. — Jugé de même à l'égard de terrains vagues inutilisés, quoique recouverts de toitures. — Cons. d'Et., 26 juin 1867, Nord, [Leb. chr., p. 607]

1511. — Les compagnies fournissent souvent des locaux d'habitation à une partie de leur personnel. Lorsque la présence de ce personnel dans les dépendances du chemin de fer est nécessaire au service de l'exploitation, nous verrons que le concessionnaire doit être imposé au droit proportionnel à raison de ces locaux (V. *infrà*, n. 1574 et s.). Lorsqu'au contraire cette présence n'est commandée par aucune nécessité de service, le concessionnaire est censé faire acte de propriétaire et non d'industriel en fournissant le logement à ses employés.

1512. — Par application de ces principes on a déduit des éléments servant de base au droit proportionnel des compagnies de chemin de fer les logements : d'un ingénieur. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Nord (Amiens), [Leb. chr., p. 318]

1513. — ... D'un chef de section. — Même arrêt.

1514. — ... D'un conducteur de la voie. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Midi, [Leb. chr., p. 227]

1515. — ... D'un inspecteur de la traction. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1516. — ... D'un conducteur des travaux. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]

1517. — ... D'un piqueur. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 25 août 1865, précité; — 29 août 1867, Ouest, [Leb. chr., p. 827]

1518. — ... De cantonniers. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, précité.

1519. — ... D'un receveur principal. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1520. — ... D'un contrôleur ambulant. — Même arrêt.

1521. — ... D'un distributeur de billets. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 29 août 1867, précité.

1522. — ... D'un chef de bureau de la grande vitesse. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1523. — ... D'un agent de la salubrité. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, précité.

1524. — ... D'employés autres que les chefs, sous-chefs de gare et chefs de dépôt (V. *infrà*, n. 1575 et s.). — Cons. d'Et., 27 nov. 1867, Orléans (La Rochelle), [Leb. chr., p. 872]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]

1525. — Lorsque les logements fournis aux employés sont hors des dépendances du chemin de fer, il n'y a aucune raison pour les assujettir au droit proportionnel. Ainsi jugé pour le logement d'un chef de gare, lorsque cette maison est située en dehors de l'enceinte de la gare, et que la compagnie n'y a aucun bureau. — Cons. d'Et., 18 déc. 1869, Midi, [Leb. chr., p. 985]; — 18 nov. 1898, Nord, [S. et P. 1901.3.29, D. 1900.5.496] — ... Ou de gardes sémaphores. — Cons. d'Et., 4 juill. 1890, Comp. du Nord, [D. 92.3.36]

1526. — II. *Parties assujetties au droit proportionnel.* — En dehors des locaux que nous venons d'énumérer, tous les terrains, bâtiments, outils, machines, qui se trouvent placés dans les dépendances des chemins de fer sont imposables comme faisant partie de l'établissement industriel de l'exploitant et servant à l'exercice de sa profession. Sont considérées comme telles les voies et leurs accessoires qui, dans une gare, conduisent les wagons des voies de circulation aux halles aux marchandises et magasins. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité; — 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]; — 19 juill. 1867, Orléans, [Leb. chr., p 669]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]; — 16 déc. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 1050];

— 6 juin 1873, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 601]; — 7 août 1886, Nord, [D. 88 5.350]; — — 5 nov. 1886, Orléans, [Leb. chr., p. 761]; — 8 juill. 1887, Orléans, [D. 88.5.350]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 698]; — 29 juin 1889, Orléans, [Leb. chr., p. 820]; — 7 août 1889, Orléans, [Leb. chr., p. 951]; — 2 mai 1891, Midi, [Leb. chr., p. 344]; — 13 juin 1891, Midi, [Leb. chr., p. 451]; — 26 déc. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 816] — ... Ces halles fussent-elles internationales. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Midi, [D. 79. 3.28]; — 3 mars 1893, Nord, [Leb. chr., p. 201]; — 19 janv. 1894, Midi, [Leb. chr., p. 872]; — 23 fév. 1900, Comp. Lyon, [Leb. chr., p. 156]

1527. — ... Même si ces halles sont utilisées en partie par la douane. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Nord, [Leb. chr., p. 514]; — 7 août 1886, précité; — 5 nov. 1886, précité; — 1er juin 1889, précité. — ... Les voies qui pénètrent dans ces halles et les desservent.

1528. — ... Les voies desservant la cour aux marchandises. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, précité; — 13 juin 1891, précité; — 26 déc. 1891, précité.

1529. — ... Une voie pavée servant aux voitures pour pénétrer dans la halle aux marchandises et y effectuer le chargement et le déchargement des colis. — Cons. d'Et., 21 mars 1866, Nord, [Leb. chr., p. 265]

1530. — ... Les voies qui conduisent aux remises à wagons, — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité. — ... ou aux rotondes à locomotives et les voies rayonnantes qui les desservent, — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, précité. — ... Les voies conduisant aux ateliers de réparation du matériel, — 11 janv. 1866, précité. — ... ou aux prises d'eau destinées à l'alimentation des machines. — Cons. d'Et., 7 août 1886, précité.

1531. — ... Les voies conduisant au pont à bascule. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, précité; — 13 juin 1891, précité; — 26 déc. 1891, précité.

1532. — ... Les voies transversales desservant des quais découverts servant d'entrepôt avant le chargement et le déchargement des marchandises. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Midi, [Leb. chr., p. 1022]; — 7 févr. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 104]

1533. — ... Les voies de triage servant au classement des wagons pleins provenant d'établissements industriels. — Cons. d'Et., 7 août 1886, précité.

1534. — ... Celles servant au transbordement des marchandises en transit qui paient pour cette opération un droit de manutention. — Cons. d'Et., 22 nov. 1890, Orléans, [Leb. chr., p. 867]

1535. — ... Les changements de voie desservant des voies imposables. — Cons. d'Et., 7 août 1886, précité; — 26 déc. 1891, précité.

1536. — ... Les voies servant au remisage des wagons et locomotives. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité; — 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]; — 19 juill. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 669]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]; — 16 déc. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 1050]; — 6 juin 1873, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 601]; — 26 déc. 1891, précité.

1537. — ... Les voies exclusivement affectées au remisage du matériel inutilisé. — Cons. d'Et., 19 janv. 1894, Midi, [Leb. chr., p. 872]

1538. — ... Les voies servant de dépôt pour le matériel de réserve. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Nord, [Leb. chr., p. 201]

1539. — Sont imposables les quais attenant aux gares de marchandises et en constituant des dépendances. — Cons. d'Et., 6 déc. 1860, Midi, [P. adm. chr., D. 61.3.5]

1540. — ... Les quais à marchandises couverts. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 734]; — 12 févr. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 171]

1541. — ... Les quais et terrains affectés servant au dépôt, à la réception et à la livraison des marchandises. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Midi, [D. 82.5.304]

1542. — ... Les quais découverts servant d'entrepôt pour les marchandises encombrantes. — Cons. d'Et., 13 juin 1891, Midi Nissan, [Leb. chr., p. 451]

1543. — ... Un quai de dépôt pour les fûts vides. — Cons. d'Et, 25 avr. 1890, Midi, [Leb. chr., p. 418]

1544. — Au nombre des éléments assujettis au droit proportionnel figurent tous les appareils et engins destinés à amener et distribuer l'eau dans les diverses parties de la gare : le bâtiment de prise d'eau et la machine ou pompe qu'il renferme. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité.

1545. — ... Les réservoirs ou châteaux d'eau. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité. — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 698]; — ... Les conduites d'eau et tuyaux qui amènent l'eau de la machine fixe aux réservoirs destinés à alimenter les locomotives, même lorsqu'ils sont posés sous la voie ferrée. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 12 févr. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 171]; — 21 janv. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 66]; — 12 août 1868, P. L.-M., [Leb. chr., p. 907]; — 25 févr. 1881, précité. — 8 juill. 1887, Orléans, [Leb. chr., p. 554]; — 13 déc. 1889, P. L. M., [Leb. chr., p. 1160]; — 27 déc. 1890, Midi, [Leb. chr., p. 1021]; — 26 déc. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 816]

1546. — ... Les grues hydrauliques, alors même qu'elles sont placées le long des voies principales. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, précité; — 8 juill. 1887, précité; — 13 déc. 1889, précité; — 27 déc. 1890, précité; — 26 déc. 1891, précité.

1547. — ... Les bornes-fontaines et vannes. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité.

1548. — Il faut tenir compte de la valeur locative des divers bâtiments qui constituent l'établissement industriel proprement dit et de leurs dépendances. On doit donc faire entrer dans l'estimation, les gares, les stations, les salles d'attente, les hangars, en un mot tous les immeubles servant à l'exercice de l'industrie (Instr. 1881, art. 52).

1549. — Parmi les dépendances de la gare passibles du droit proportionnel, il faut ranger tous les locaux affectés aux bureaux des divers employés. S'ils ont une affectation mixte au service de la Compagnie et à un service public, ils sont imposables au moins pour la première partie. Ainsi jugé pour un bureau commun au télégraphe et à la distribution des billets. — Cons. d'Et., 1er juin 1869, Orléans, [Leb. chr., p. 547] — V. *suprà*, n. 1494.

1550. — Il faut tenir compte des cabinets d'aisances et latrines installés dans l'intérieur des gares et mis à la disposition du public, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui sont gratuits et les autres. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 27 janv. 1865, précité; — 11 janv. 1866, précité; — 26 juill. 1878, Midi, [Leb. chr., p. 745]; — 25 févr. 1881, précité. — V. *suprà*, n. 1456.

1551. — Il y a lieu d'imposer les bâtiments accessoires de la gare, tels que les chaufferetteries et lampisteries, ainsi que les appareils pour le gaz et les bouillotes. — Cons. d'Et, 17 août 1864, P.-L.-M. (Moulins), [Leb. chr., p. 784]; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]

1552. — ... Les remises à wagons. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]

1553. — ... Les rotondes à locomotives. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907] — ... avec les terrains qui en dépendent. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, précité.

1554. — ... Les terrains ou chantiers, dits parcs de la voie, où sont déposés les wagons, les roues, les rails et le matériel de réparation des voies, attendant un emploi. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 11 janv. 1866, précité; — 12 févr. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 171]; — 12 août 1868, précité; — 8 juill. 1887, Orléans, [Leb. chr., p. 554]; — 27 déc. 1890, Midi, [Leb. chr., p. 1022]; — 7 févr. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 104]; — 13 juin 1891, Midi (Nissan), [Leb. chr., p. 451]; — 26 déc. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 816]; — 19 janv. 1894, Midi, [Leb. chr., p. 872]

1555. — ... Les estacades ou terrains employés comme lieux de dépôt pour le charbon. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Midi, [Leb. chr., p. 227]; — 8 juill. 1887, précité. — V. *suprà*, n. 1489.

1556. — Les halles et hangars servant au chargement, au déchargement et à l'emmagasinage des marchandises sont essentiellement des dépendances de l'établissement commercial de la compagnie. Ils sont donc assujettis au droit proportionnel, alors même qu'ils serviraient aussi à la douane pour ses vérifications (V. *suprà*, n. 1549), surtout alors que les compagnies y perçoivent sur les marchandises déposées des droits de magasinage. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, précité; — 11 juin 1886, Nord, [Leb. chr., p. 514]; — 7 août 1886, Nord, [D. 88.5.351]; — 5 nov. 1886, Orléans, [Leb. chr., p. 760]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 695]; — 3 mars 1893, Nord, [Leb. chr., p. 198]

1557. — On a également considéré comme dépendances imposables d'une gare de chemin de fer les clôtures, estacades, pas-

serelles et pontons d'une gare maritime. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Orléans, [D. 88.5.351]

1558. — Il faudrait décider de même en ce qui concerne les dépendances d'une gare d'eau mettant une ligne de chemin de fer en communication directe avec un fleuve ou un canal. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]; — 17 juill. 1867, P.-L.-M. (Givors), [Leb. chr., p. 653]

1559. — ... A moins que, par son importance, cette gare d'eau ne puisse être considérée comme un établissement distinct du chemin de fer, auquel cas elle devrait faire l'objet d'une imposition spéciale. — Cons. d'Et., 10 mars 1869, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 228]

1560. — Il faut encore imposer une gare de réexpéditions. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]

1561. — Il faut enfin tenir compte des nombreuses machines qui sont installées dans les dépendances des chemins de fer : ascenseurs, monte-charges, grues de chargement, grues et ponts, bascules et autres appareils de levage et de pesage. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 23 févr. 1900, Comp. Lyon, [Leb. chr., p. 156]

1562. — ... Ponts à bascule. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 26 juill. 1878, Midi, [Leb. chr., p. 745]; — 25 févr. 1881, Midi, [Leb. chr., p. 227]; — 11 juin 1886, Nord, [Leb. chr., p. 514]; — 7 août 1886, Nord, [D. 88.5.352]; — 5 nov. 1886, Orléans, [Leb. chr., p. 761]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 695]

1563. — ... Gabarits de chargement. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Midi, [D. 88.5.351]; — 2 mai 1891, Midi (Lézignan), [Leb. chr., p. 344]

1564. — On doit tenir compte d'une machine de rechange placée dans un atelier d'ajustage et pouvant être employée en même temps que celle qu'elle est destinée à remplacer en cas d'accident ou de réparation. — Cons. d'Et., 20 févr. 1869, Orléans, [Leb. chr., p. 181]

1565. — Mais on ne doit pas faire entrer en compte les locomotives et le matériel roulant (Instr. 1881, art. 52).

1566. — Restent les bâtiments qui ont véritablement un caractère industriel, tels que les ateliers de construction ou de réparation du matériel. Ils sont imposables ainsi que l'outillage fixe ou mobile qui les garnit. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]; — 12 août 1868, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 907]; — 1er juin 1889, précité.

1567. — Il faut y comprendre aussi la valeur locative des cours intérieures donnant accès aux ateliers, réservées à l'usage exclusif des ateliers. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité; — 20 févr. 1869, Orléans, [Leb. chr., p. 181]

1568. — ... Celle des terrains couverts de rails situés autour de ces ateliers et affectés à leur service exclusif. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité; — 15 févr. 1866, précité.

1569. — ... Et des murs d'enceinte des ateliers. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Nord, [Leb. chr., p. 732]

1570. — ... Des terrains pavés contenant les bâtiments et leur donnant accès, à l'exception des cours d'arrivée et de départ. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, précité; — 12 août 1868, précité. — V. *suprà*, n. 1453 et s.

1571. — ... Des terrains encadrés par des voies imposables. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Nord, [D. 88.5.350]

1572. — ... De ceux occupés par des voies et plaques imposables. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, précité; — 26 déc. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 816]

1573. — ... Et d'une manière générale de tous les terrains dépendant de l'établissement industriel. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 698]

1574. — Les concessionnaires de chemins de fer sont encore imposables au droit proportionnel à raison des logements qu'ils fournissent à ceux de leurs agents dont la présence dans les bâtiments des chemins de fer est nécessaire à l'exploitation. Quelle que soit d'ailleurs cette nécessité, elle ne va pas jusqu'à faire considérer ces logements comme constituant des dépendances de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Orléans, [Leb. chr., p. 365]; — 12 mai 1882, Orléans, [Leb. chr., p. 464]

1575. — Les agents dont le Conseil d'Etat a reconnu la présence nécessaire dans les bâtiments des chemins de fer sont : les chefs de gare ou de station. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Est, [P. adm. chr.]; — 24 mars 1865, Nord, [Leb. chr., p. 318]; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 29 août 1867, Ouest (Dieppe), [Leb. chr., p. 827]; — 21 avr. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 455]

1576. — ... L'employé qui est chargé, le cas échéant, de suppléer le chef. — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 66]

1577. — ... Les sous-chefs de gare attachés au service de la grande et de la petite vitesse. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1578. — ... Dans les gares importantes, les sous-chefs de gare qui suppléent le chef à tour de rôle. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 24 mars 1865, précité; — 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]

1579. — ... Le sous-chef de gare qui, sous le contrôle du chef d'une gare voisine, dirige une gare de triage. — Cons. d'Et., 22 nov. 1890, Orléans, [Leb. chr., p. 870]

1580. — ... Les agents chargés de la surveillance de la gare. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Nord, [Leb. chr., p. 201]

1581. — ... Un contrôleur-surveillant. — Cons. d'Et., 25 août 1865, précité.

1582. — ... Un pompier-surveillant. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1583. — ... Les gardes-barrières et gardiens de passage à niveau. — Cons. d'Et., 6 déc. 1860, Midi, [Leb. chr., p. 733]; — 26 déc. 1860, Midi, [Leb. chr., p. 813]; — 17 août 1864, précité; — 21 avr. 1882, précité; — 12 mai 1882, précité; — 7 août 1886, Nord, [D. 88.5.351]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 698]; — 29 juin 1889, Orléans, [Leb. chr., p. 820]; — 13 juin 1891, Midi, [Leb. chr., p. 451]

1584. — ... Le piqueur de la voie. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Orléans, [D. 88.5.351]; — 27 déc. 1890, Midi, [Leb. chr., p. 1021]

1585. — ... Le facteur de la gare. — Mêmes arrêts.

1586. — ... Le lampiste. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité; — 25 avr. 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]

1587. — ... L'homme d'équipe chargé d'amarrer les trains. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1588. — ... Le concierge. — Même arrêt.

1589. — ... Le chef du bureau des messageries. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Orléans, [D. 88.5.351]

1590. — ... Le chef de dépôt. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 24 mars 1865, Nord, [Leb. chr., p. 318]

1591. — ... Le mécanicien du dépôt. — Cons. d'Et., 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 6 juin 1873, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 501]

1592. — ... Et les mécaniciens employés. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]

1593. — ... L'agent commercial. — Cons. d'Et., 25 août 1865, précité.

1594. — ... Les gardes-magasins. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1595. — ... L'agent chargé de la surveillance de la livraison des charbons. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]

5° *Règles communes aux divers éléments servant de base au droit proportionnel.*

1596. — Après avoir indiqué dans les §§ précédents quels sont les divers éléments sur lesquels peut être assis le droit proportionnel, il nous faut rechercher à quelles conditions et dans quelle mesure un patentable peut être imposé à raison de ces éléments.

1597. — I. *Eléments à la disposition exclusive du patentable.* — La condition essentielle, c'est que le contribuable les ait à sa disposition, qu'il puisse s'en servir librement pour l'un des usages prévus par la loi comme imposables.

1598. — Il est d'abord nécessaire, le bon sens l'indique, que l'élément existe matériellement. Il suit de là que si un bâtiment, qui servait autrefois à l'exercice d'une profession, vient à être supprimé ou à perdre cette destination, la valeur locative des locaux professionnels doit être réduite en conséquence. — Cons. d'Et., 20 déc. 1895, Fongeival, [Leb. chr., p. 838]

1599. — Le droit proportionnel n'est pas dû non plus sur un local que le patentable ne possède pas. — Cons. d'Et., 11 déc. 1874, Tronpel, [Leb. chr., p. 974] — Ainsi un marchand de bois

ne peut être imposé à raison d'une usine dont il n'est ni propriétaire ni locataire et dans laquelle il se borne à faire fabriquer des planches moyennant salaire. — Cons. d'Et., 10 mars 1882, Hans, [D. 84.5.364]

1599 *bis.* — Un entrepreneur de diligences n'est pas imposable à raison d'un local appartenant à un aubergiste et où il abrite momentanément ses chevaux en cours de route. — Cons. d'Et., 18 nov. 1899, Sentio, [Leb. chr., p. 662]

1600. — Un industriel n'est pas davantage imposable à raison d'un local occupé par son représentant, quand il n'est pas établi que ce local a été loué pour son compte. — Cons. d'Et., 28 juill. 1864, Tréfouse, [Leb. chr., p. 697]

1601. — Par la même raison, un patentable ne peut être imposé pour la totalité d'un immeuble quand il n'en occupe que la moitié. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Ruin, [Leb. chr., p. 621]

1602. — Le droit proportionnel n'est pas dû à raison des locaux possédés par un patentable, quand ces locaux ne servent ni à son habitation ni à l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Chavassien, [Leb. chr., p. 33]; — 15 févr. 1884, Braussard, [Leb. chr., p. 132]

1603. — Ainsi jugé à propos de terrains vagues non affectés au service de l'exploitation d'un industriel. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 227]

1604. — ... Ou de locaux séparés d'un établissement commercial, laissés sans meubles et destinés à être sous-loués. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Crédit lyonnais, [Leb. chr., p. 37]

1605. — ... Ou d'un appartement occupé par un membre de la famille du patentable qui ne prend aucune part à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Chamery, [Leb. chr., p. 537]; — 17 mars 1900, Elie, [Leb. chr., p. 224]

1606. — A. *Loués ou concédés à titre gratuit* — Pour être imposable au droit proportionnel à raison des éléments qu'ils ont à leur disposition, il n'est pas nécessaire que les patentables en soient propriétaires ou locataires. Ils peuvent également être assujettis à raison d'éléments qui leur auraient été prêtés ou concédés gratuitement. L'art. 12 L. 15 juill. 1880, le dit expressément : « Le droit proportionnel est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. » — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Lampiéty, [Leb. chr., p. 970]; — 4 août 1862, Bénard, [Leb. chr., p. 640]; — 24 févr. 1866, Maurin, [Leb. chr., p. 148]; — 20 févr. 1869, Milhau, [Leb. chr., p. 182]; — 8 juin 1877, Bodhuile, [Leb. chr., p. 550]; — 3 mai 1878, Roux, [Leb. chr., p. 425]; — 9 janv. 1880, Sister, [Leb. chr., p. 13]; — 3 juill. 1885, Lacroix, [Leb. chr., p. 639]; — 12 nov. 1886, Perrotte, [Leb. chr., p. 780]; — 25 nov. 1887, Royer-Gallot, [Leb. chr., p. 742]; — 27 mai 1892, Naze, [Leb. chr., p. 500]

1607. — Il a été fait application de ce principe : à un charpentier occupant au bord d'un canal un bâtiment qui lui servait d'atelier et de dépôt de bois et que la compagnie concessionnaire du canal, dont il était le charpentier, mettait gratuitement à sa disposition. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Féral, [Leb. chr., p. 403]

1608. — ... A un avocat, à qui un de ses confrères avait prêté gratuitement une habitation et un cabinet de consultation en attendant la mise en état des locaux qu'il avait loués. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Hébert-Desrocquettes, [Leb. chr., p. 878]

1609. — Un patentable est imposable sur les locaux qui lui servent d'habitation principale, alors même que ces locaux seraient mis gratuitement à sa disposition par ses enfants, seuls imposés à la contribution mobilière à raison de cet appartement. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Latouche, [Leb. chr., p. 536]

1610. — Inversement, le patentable qui a dans l'appartement loué par ses père ou mère quelques pièces à sa disposition exclusive, est passible du droit proportionnel à raison de ces pièces. — Cons. d'Et., 29 août 1871, Lebret-Flour, [Leb. chr., p. 137]; — 28 juill. 1882, Lecomte, [Leb. chr., p. 723]; — 15 juin 1883, Laplagne, [Leb. chr., p. 565]

1611. — Il en est de même si les locaux mis gratuitement à la disposition du patentable l'ont été par l'Etat ou par une ville en vertu de stipulations d'un cahier des charges. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Marius, [Leb. chr., p. 159]; — 16 nov. 1895, Dufour, [Leb. chr., p. 726]

1611 *bis.* — Ainsi jugé pour un entrepreneur de la fourniture, de l'entretien et de l'emmagasinage des approvisionnements de réserve pour les places de guerre, pour un magasin destiné aux denrées de réserve que l'Etat mettait gratuitement à sa disposition. — Cons. d'Et., 7 nov. 1900, Robert, [Leb. chr., p. 598]

1612. — La corporation des jaugeurs publics est imposable à raison du bureau où ses membres se tiennent à la disposition du public, alors même que le bureau et les instruments de jaugeage seraient fournis gratuitement par la ville. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Jaugeurs de Marseille, [Leb. chr., p. 876]

1613. — B. *Occupés à titre permanent ou temporaire.* — Pour être réputé avoir un local à sa disposition, il n'est pas nécessaire de l'avoir d'une manière exclusive, permanente et continue. Il suffit que l'affectation à l'usage du patentable présente un caractère suffisant de fixité ou de périodicité. Il y a là une question de mesure laissée à l'appréciation du juge. On peut faire ici l'application de certains principes que nous avons énoncés *suprà*, n. 876 et s.

1614. — Ainsi, on a assujetti à payer le droit proportionnel un marchand ayant, dans une commune autre que celle de son domicile, un magasin loué à l'année pour y déposer et déballer ses marchandises toutes les fois qu'il vient exercer sa profession dans cette commune, alors même qu'en fait il se bornerait à déballer ses marchandises dans un hôtel de la commune les jours de foire et de marché. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Camus, [Leb. chr., p. 365]

1615. — ... Un marchand forain, à raison de la place fixe louée par lui à l'année dans une halle et qu'il occupe les jours de foire. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Devausant, [Leb. chr., p. 606]; — 27 févr. 1867, Bras, [Leb. chr., p. 223] — V. *suprà*, n. 900, 918. — Ou d'un magasin loué au mois. — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Beauregard, [Leb. chr., p. 772]

1616. — ... Un marchand, occupant sous une halle, pendant les périodes des foires, un emplacement, qui est mis à sa disposition pendant vingt-cinq jours, mais ne peut le reste du temps être loué à d'autres. — Cons. d'Et., 23 mai 1870, Bidard, [Leb. chr., p. 626]

1617. — ... Un marchand de bois, à raison d'un emplacement loué par lui pour plusieurs mois pour y déposer ses bois. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Grange, [Leb. chr., p. 545]

1618. — ... Un entrepreneur de maçonnerie, à raison d'un chantier loué par lui au mois et dont il se sert pour le dépôt, le sciage et la taille des pierres. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Henry, [Leb. chr., p. 364]

1619. — ... Un boucher, à raison d'une place exclusivement réservée à son usage dans un abattoir municipal. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Langlois, [D. 86.5.317]; — 24 déc. 1886, Bloch, [Leb. chr., p. 926]

1620. — ... Un fabricant de sucre de betteraves, à raison d'un emplacement loué à l'Etat sur les bords d'un canal et servant surtout au dépôt des betteraves, et restant, pendant l'année entière, à la disposition exclusive du fabricant, alors même qu'il ne s'en servirait que pendant quelques mois. — Cons. d'Et., 17 févr. 1866, Bouvet, [Leb. chr., p. 120]

1621. — Au contraire, le droit n'est pas dû à raison d'une occupation qui présenterait un caractère accidentel ou qui n'aurait ni une durée ni une fixité suffisantes pour permettre d'asseoir l'impôt. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Bleclert, [Leb. chr., p. 1021]

1622. — Ainsi, un patentable n'est pas imposable à raison d'un logement passager qu'un parent met à sa disposition dans une commune où il n'exerce pas habituellement sa profession. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Simon, [Leb. chr., p. 475]

1623. — ... Non plus que les marchands forains, qui, venant dans des communes autres que celle de leur domicile pour y écouler leurs marchandises pendant les périodes de foires et marchés, n'y occupent aucune place fixe ou désignée à l'avance ou louée pour un temps déterminé. — Cons. 3 avr. 1861, Bouffartigue, [Leb. chr., p. 228] — V. *suprà*, n. 899.

1624. — Le droit proportionnel n'est pas dû non plus à raison d'un magasin de dépôt loué à la journée pendant quelques jours. — Cons. d'Et., 24 mai 1895, Simon, [Leb. chr., p. 443]

1625. — De même, on a jugé qu'un gabier du port de Bordeaux, n'ayant dans cette ville d'autre habitation ou résidence que son bateau, employé à un service régulier de navigation, ne pouvait être imposé au droit proportionnel à raison de cette résidence. — Cons. d'Et., 13 déc. 1878, Malgra, [Leb. chr., p. 1015]

1626. — C. *Utilisés ou non.* — Enfin pour être imposable au droit proportionnel à raison des éléments que l'on possède, il suffit que l'on puisse s'en servir, mais il n'est pas indispensable que

l'on s'en serve effectivement. Il a été jugé maintes fois que des locaux qui servaient précédemment à l'exercice d'une profession, alors même que, pendant toute une année, ils resteraient vides et inoccupés, n'en demeurent pas moins imposables au droit proportionnel, si le patentable n'a pas pris en temps utile les dispositions nécessaires pour pouvoir prouver que ces locaux ont reçu une autre destination. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Chaussan, [Leb. chr., p. 310]; — 5 juill. 1859, Mausan, [Leb. chr., p. 474]; — 7 août 1865, Chaussan, [Leb. chr., p. 740]

1627. — Lorsque dans son ensemble un local est à la disposition d'un patentable, la circonstance qu'en fait il n'en occuperait qu'une partie ne le dispenserait pas de payer le droit proportionnel sur le tout. En effet les nécessités d'une exploitation peuvent varier d'une année à l'autre, et des emplacements qui sont utilisables pendant une période de production normale peuvent n'être utilisés que partiellement à d'autres moments. — Cons. d'Et., 21 avr. 1868, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 455]; — 7 juill. 1870, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 866]; — 2 nov. 1888, Royer, [Leb. chr., p. 787]; — 26 juin 1890, Caron, [Leb. chr., p. 615]

1628. — Il en serait cependant autrement si l'inutilisation des locaux était permanente. Ainsi, il a été jugé qu'une société, qui avait à louer aux fabricants de fromages de Roquefort des caves destinées à les conserver, n'était pas imposable à raison de certaines de ces caves qui n'avaient jamais été exploitées depuis la formation de la société. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Soc. des caves de Roquefort, [D. 76.3.11]

1629. — Mais le droit est dû sur tous les locaux qui sont occupés en fait, alors même que le bail n'en ferait pas mention. — Cons. d'Et., 10 mars 1876, Margueritte et Soudée, [Leb. chr., p. 239]

1630. — ... Alors même qu'une partie de ces locaux serait inachevée, si cette partie est utilisée dans l'état où elle se trouve. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Audigier, [Leb. chr., p. 907]

1631. — ... Alors même que cette occupation serait le résultat d'une tolérance. Ainsi, le contribuable qui, grâce à la complaisance de son propriétaire, vient occuper, dès le 1er janvier, des locaux qu'il a loués seulement pour le 1er avril, et qui a néanmoins conservé jusqu'à cette dernière date son ancien établissement, est imposable à deux droits proportionnels. — Cons. d'Et., 17 mai 1859, Bonnet, [Leb. chr., p. 368]

1632. — II. *Eléments servant à plusieurs fins.* — Il peut arriver, et il arrive en fait très-fréquemment, qu'un même local serve à plusieurs destinations, par exemple, qu'une maison d'habitation soit occupée, non seulement par le patentable, mais encore par sa famille; que des locaux servent tout à la fois à l'exercice de professions, les unes assujetties à la patente et les autres exemptes, ou soient occupés simultanément par plusieurs patentables qui y exercent chacun leur profession. Ces situations soulèvent de nombreuses difficultés que le Conseil d'Etat a eu à résoudre.

1633. — A. *Locaux servant au patentable et à des membres de sa famille.* — Le droit proportionnel, dû par les patentables qui habitent un appartement en commun avec d'autres membres de leur famille, doit être calculé, non seulement sur la valeur locative des locaux affectés à leur usage exclusif et personnel, mais encore sur la valeur locative des pièces servant à l'usage commun. Pendant quelque temps, le Conseil d'Etat a décidé que ces dernières pièces devaient être comprises pour la totalité de leur valeur dans le chiffre de valeur locative servant de base au droit proportionnel du patentable. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Andrieu, [Leb. chr., p. 22]; — 24 juin 1857, Peynaud, [Leb. chr., p. 489]; — 8 déc. 1857, Devillers, [Leb. chr., p. 778]; — 24 août 1858, Morel, [Leb. chr., p. 582]

1634. — Mais le système qui a prévalu est celui qui consiste à n'imposer le contribuable que sur la valeur locative des locaux affectés à son usage personnel, augmentée d'une fraction de la valeur locative du surplus de l'habitation, représentant sa part de jouissance dans les locaux communs. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Hébert et Paris, [Leb. chr., p. 78]; — 26 juin 1862, Deshaires, [Leb. chr., p. 520]; — 10 janv. 1865, Vantier, [Leb. chr., p. 20]; — 12 févr. 1867, Damour, [Leb. chr., p. 171]; — 16 avr. 1875, de Lestrade, [Leb. chr., p. 329]; — 4 janv. 1878, Pollet, [Leb. chr., p. 14]; — 9 janv. 1880, Ozenne, [Leb. chr., p. 13]; — 9 déc. 1887, Fusier, [Leb. chr., p. 784]; — 24 mai 1890, Ducharpeau, [Leb. chr., p. 554]; — 13 déc. 1890, Martre, [Leb. chr., p. 969]; — 24 juin 1893, Bazin, [Leb. chr., p. 525]; — 14 mars 1896, Guillabert, [Leb. chr., p. 271]; — 28 mai 1897, Lescontra, [Leb. chr., p. 418]; — 7 juill. 1899, Simon, [Leb. chr., p. 504]; — 3 févr. 1900, Lemoine, [Leb. chr., p. 99]; — 11 mai 1900, Gaveau, [Leb. chr., p. 339]

1635. — Il a été jugé, spécialement, qu'un maître de pension doit le droit proportionnel sur la valeur locative qui représente sa part de jouissance dans les locaux occupés en commun par lui et par ses élèves. Il n'est exempté que sur la partie exclusivement affectée à l'usage des élèves. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Bessières, [D. 80.3.118]

1636. — Le patentable qui habite dans la maison de sa mère et qui a été imposé sur la valeur locative des locaux qui lui sont affectés et sur une portion de la valeur locative des locaux habités en commun, ne peut se fonder, pour demander décharge du droit proportionnel, sur ce que les meubles garnissant l'appartement seraient la propriété de sa mère. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, précité.

1637. — Il n'y a pas lieu de faire de ventilation lorsque le patentable conserve la disposition exclusive de la totalité de l'habitation. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Drouet, [Leb. chr., p. 804]; — 3 févr. 1883, Ferrière, [Leb. chr., p. 134]; — 5 févr. 1886, Allard, [Leb. chr., p. 118]

1638. — ... Et que les parents auxquels il donne l'hospitalité n'ont pas dans l'immeuble un logement qui leur soit propre et à raison duquel ils seraient imposables à la contribution mobilière. En ce cas, le patentable demeure imposable au droit proportionnel sur la valeur locative intégrale de l'immeuble. — Cons. d'Et., 31 mai 1870, Bonnefon, [Leb. chr., p. 666]; — 23 avr. 1875, Bertrand, [Leb. chr., p. 363]; — 21 avr. 1882, Buisson, [Leb. chr., p. 355]; — 27 févr. 1885, Leblond, [Leb. chr., p. 238]; — 24 janv. 1891, Lainey, [S. et P. 93.3.1]; — 8 nov. 1895, Jaillard, [Leb. chr., p. 688]; — 9 avr. 1897, Jaillard, [Leb. chr., p. 308]; — 19 déc. 1900, Harnig, [Leb. chr., p. 790]

1639. — Il en est ainsi notamment quand le loyer total est payé par lui. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Bazini, [Leb. chr., p. 706]; — 22 déc. 1899, Pitron, [Leb. chr., p. 762]

1640. — Le patentable est imposable sur la valeur locative totale de l'appartement qu'il occupe en commun avec sa femme, même si les époux sont séparés de biens. — Cons. d'Et., 14 févr. 1879, Taulier, [Leb. chr., p. 133]; — 13 déc. 1890, Leturgeon, [Leb. chr., p. 967]; — même si la maison appartient à la femme. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Léturgeon, [Leb. chr., p. 346]; — 7 mai 1892, Forestal, [Leb. chr., p. 430]; — 23 févr. 1900, Lelanne, [Leb. chr., p. 159]; — ou si le mari se prévaut d'une prétendue location faite à sa femme et portant sur une partie de la maison. — Cons. d'Et., 22 mars 1878, Aron, [Leb. chr., p. 328]

1641-1642. — Si c'est la femme qui exerce une profession soumise à la patente, c'est elle qui est imposable pour l'ensemble des locaux qu'elle occupe avec son mari. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Bleine, [Leb. chr., p. 748]

1643. — L'associé principal, qui habite en commun avec son associé secondaire, est imposable pour la totalité de l'appartement, alors même que le loyer et les autres charges sont payés pour moitié par l'associé. — Cons. d'Et., 4 févr. 1881, Longden, [Leb. chr., p. 157]; — 6 juill. 1888, Bernard, Leb. chr., p. 621]; — 27 juill. 1888, Figuier, [Leb. chr., p. 673]

1644. — ... Et à plus forte raison si les associés secondaires, qui sont ses enfants, n'ont pas dans l'habitation commune un appartement distinct. — Cons. d'Et., 4 févr. 1881, Gunzbourg, [Leb. chr., p. 156]; — 20 mai 1881, Courty, [Leb. chr., p. 527]

1645. — Quand une belle-mère est l'associée principale dans une société formée avec son gendre, qui occupe une chambre de son appartement, elle doit le droit proportionnel sur la valeur locative intégrale de cette habitation. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, Riddelein, [Leb. chr., p. 402]

1646. — De même, quand les parents auxquels le patentable donne l'hospitalité dans son habitation l'aident dans l'exercice de sa profession, il doit être imposé sur la valeur locative de l'ensemble de l'immeuble. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Soubiran, [Leb. chr., p. 864]; — 22 févr. 1890, Ferrent, [Leb. chr., p. 221]; — 4 juin 1897, Daviau, [Leb. chr., p. 460]

1647-1648. — Le patentable qui est logé chez sa mère et occupe deux pièces pour lui seul avec la jouissance de tout le reste de l'appartement, y compris les écuries et remises, doit le droit proportionnel sur la valeur intégrale. — Cons. d'Et., 4 févr. 1881, Saint-Ours, [Leb. chr., p. 158]

1649. — Un patentable, exerçant la profession d'avocat ne

peut demander décharge du droit proportionnel auquel il a été imposé, par le motif que son logement a déjà été compris dans les éléments servant de base au droit proportionnel de sa mère également assujettie à la patente. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Laporte, [Leb. chr., p. 58]

1650. — Le patentable chef de famille est imposable sur son habitation, alors même qu'il aurait abandonné à ses enfants la propriété de la maison. — Cons. d'Et., 6 nov. 1896, Marchand, [S. et P. 98.3.119] — ... Ou que celle-ci serait la propriété de ses enfants dont il est le tuteur. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Hérould, [Leb. chr., p. 228]

1651. — Quand le logement en commun a cessé en cours d'année, le patentable qui conserve le local reste imposable pour la totalité pendant les six derniers mois. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Laurent, [Leb. chr., p. 193]

1652. — Lorsqu'un patentable met une partie de sa maison d'habitation à la disposition de membres de sa famille dans des conditions telles que ces personnes soient, à raison de ces logements, imposables à la contribution mobilière, il y a lieu de distraire la valeur locative de ces appartements de celle à raison de laquelle doit être établi le droit proportionnel des patentables — Cons. d'Et., 23 juin 1865, Autran, [Leb. chr., p. 650]; — 7 août 1874, Sella, [Leb. chr., p. 804]; — 23 avr. 1875, Guirandon, [Leb. chr., p. 360]; — 23 juill. 1875, Richer, [Leb. chr., p. 716]; — 19 mai 1876, Donand, [Leb. chr., p. 463]; — 21 nov. 1879, Cornillon, [Leb. chr., p. 731]

1653. — B. *Locaux servant simultanément à plusieurs patentables.* — Le même local peut être simultanément utilisé par plusieurs patentables pour l'exercice de leur profession. Par exemple, une maison de banque et une ou plusieurs compagnies d'assurances peuvent prendre dans une ville le même correspondant et ce représentant peut effectuer dans le même bureau les opérations que lui confient ses divers mandants. Voilà donc un local qui servira à la fois à l'exercice de trois professions : celle de banquier, celle d'entrepreneur d'assurances, et celle d'agent d'affaires. Ce local est-il passible d'un seul droit proportionnel établi au nom de l'individu au nom duquel il est loué, ou bien est-il assujetti à autant de droits proportionnels qu'il existe de contribuables y exerçant leur profession? En outre, doit-on dans ce dernier cas calculer le droit de chacun des contribuables sur la valeur intégrale du local, ou faut-il ventiler cette valeur locative entre les divers intéressés, de manière à ne faire peser sur ce local qu'un seul droit?

1654. — De ces deux opinions c'est la plus fiscale qui a prévalu dans la jurisprudence. On a fait remarquer que rien dans la loi ne s'opposait à ce qu'un même local fût imposé plusieurs fois s'il servait aux opérations de plusieurs contribuables. La loi se borne à disposer que chacun est imposable au droit proportionnel pour tous les locaux généralement quelconques qui servent à l'exercice de la profession. Si cette constatation de fait est établie, cela suffit. Quant à la question de savoir si chacun des contribuables qui exercent dans le même local devra payer le droit calculé sur la valeur intégrale, cela dépendra des circonstances. Dans le cas où il sera possible de localiser chaque profession dans des pièces distinctes et séparées, on fera la ventilation; quand, au contraire, l'ensemble des locaux servira indivisément aux diverses professions, chacun des intéressés paiera comme s'il jouissait seul du local.

1655. — Ainsi il a été jugé que quand deux patentables exerçant des professions différentes jouissent en commun de certains locaux, la circonstance que l'un des deux aurait été imposé au droit proportionnel à raison de la totalité de ces locaux, ne peut autoriser l'autre à réclamer une réduction du droit auquel il est imposé tant à raison des locaux affectés à son usage personnel qu'à raison des locaux communs. — Cons. d'Et., 3 juin 1863, de Leiris, [Leb. chr., p. 491]

1656. — ... Qu'un patentable, imposé à raison de tous les locaux occupés soit par ses moteurs, soit par les appareils employés pour la transmission de la force motrice qu'il loue, n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'une partie desdits locaux sert en même temps à l'exercice des professions diverses exercées par ses locataires pour demander réduction de son droit proportionnel. — Cons. d'Et., 23 mars 1870, Bacot, [Leb. chr., p. 326]

1657. — ... Qu'un agent d'affaires représentant une compagnie d'assurances et imposé au droit proportionnel sur la totalité de son habitation, ne peut demander réduction alors qu'il ne peut établir qu'une partie de cette habitation soit spécialement affectée aux opérations de la compagnie d'assurances et que d'ailleurs celle-ci n'a pas été imposée. — Cons. d'Et., 11 juin 1870, Lambert, [Leb. chr., p. 754]

1658. — ... Que le représentant d'une compagnie de transports, qui se livre lui-même pour son compte à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports, doit être imposé quoique les locaux où il exerce cette profession, mis gratuitement à sa disposition par la compagnie, soient déjà compris dans les éléments à raison desquels est établi le droit proportionnel de celle-ci. — Cons. d'Et., 4 mai 1883, Camolet, [Leb. chr., p. 427]

1658 *bis.* — De même des locaux occupés dans une gare par un fabricant de toiles vernies pour le dépôt et la réparation des bâches qu'il loue à la compagnie de chemins de fer doivent être considérés comme une dépendance de sa fabrique. — Cons. d'Et., 13 févr. 1880, Yvose-Laurent, [Leb. chr., p. 177]

1659. — La même question s'est posée de nouveau plus tard à propos des bureaux des agents des compagnies d'assurances. Le Conseil a longtemps persisté à juger que le fait que les compagnies étaient imposées à raison de ces bureaux n'empêchait pas que leur agent y exerçât sa profession d'agent d'affaires et fût, lui aussi, passible du droit proportionnel à raison du même local. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, Figuier-Serre, [Leb. chr., p. 673]; — 2 nov. 1888, Audibert, [Leb. chr., p. 839] — 23 mars 1900, Peyrot, [Leb. chr., p. 233]; — 1er juin 1900, Le Dieu de la Ville, [Leb. chr., p. 391]; — 24 déc. 1900, Barbier, [Leb. chr., p. 811]

1660. — Il a en outre affirmé de plus en plus nettement que chacun des contribuables exerçant dans le même local doit être assujetti au droit proportionnel pour la valeur locative intégrale du local. — Cons. d'Et., 1er juin 1888, Crédit lyonnais, [S. 90.3.37, P. adm. chr.]; — 9 févr. 1895 Soc. British-Foreign, [S. et P. 97.3.40]; — 14 févr. 1896, Adnot et Soc. l'*Abeille*, [Leb. chr., p. 149]; — 13 mai 1898, Chenut, [S. et P. 1900.3.56]

1661. — ... Même si l'une des compagnies est locataire principal de l'immeuble. — Cons. d'Et., 21 févr. 1896, Comp. d'assurances maritimes du Havre, [Leb. chr., p. 172]

1661 *bis.* — Cette jurisprudence, ainsi fixée, a donné lieu à de très-vives réclamations de la part des agents des compagnies d'assurances, qui avaient non seulement à payer le droit proportionnel dont ils étaient passibles comme agents d'affaires, mais étaient le plus souvent obligés, par leurs contrats avec les compagnies d'assurances, à payer le droit proportionnel assis au nom de celles-ci sur leurs bureaux. Ils avaient parfois à payer autant de fois le droit proportionnel qu'ils représentaient de compagnies, étant donné que c'étaient les mêmes actes, les mêmes opérations qui donnaient lieu à l'établissement de ces droits au nom de patentables différents. L'assemblée du Conseil d'Etat, statuant au contentieux a fini par reconnaître qu'il y avait là un véritable double emploi et a modifié sa jurisprudence. Après avoir décidé, le 29 mars 1901 (Perrault, Lamy et autres, Min. Fin.), que les agents d'assurances étaient personnellement imposables sur les locaux occupés par eux en qualité d'agents d'affaires, elle a, le 28 févr. 1902 (Min. Fin.), déchargé les compagnies d'assurances représentées par ces agents du droit proportionnel qui leur était assigné sur les mêmes locaux.

1662. — Jugé encore que deux compagnies de chemin de fer se servant en commun d'une même gare doivent être imposées l'une et l'autre à raison de cette gare, alors même qu'aux termes d'une convention passée entre elles, l'une d'elles doit payer la totalité de l'imposition. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Nord (Saint-Quentin), [Leb. chr., p. 271]

1663. — Toutefois, lorsqu'une société étrangère, composée d'un associé principal résidant à l'étranger et d'une société résidant en France, n'emploie pas d'une manière spéciale, pour les besoins de son commerce, les locaux industriels de la société française, elle ne peut être imposée à raison de ces locaux. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Demelle, [Leb. chr., p. 636]

1664. — C. *Locaux servant à une profession patentable et à un usage agricole.* — Nous n'examinerons ici que les difficultés qui naissent dans le cas où un patentable exerce dans les mêmes locaux plusieurs professions, dont l'une n'est pas assujettie à la patente, telle qu'une profession agricole. Il n'est pas douteux que les dépendances d'une maison d'habitation, les bâtiments exclusivement affectés au service d'une exploitation agricole, ne sont pas assujettis au droit proportionnel de patente. — Cons. d'Et., 13 janv. 1838, Boscher-Delangle, [Leb. chr., p. 55]; — 9 nov. 1894, Yvert, [Leb. chr., p. 584]

1665. — Ainsi, le distillateur qui a pris à ferme, dans une commune éloignée de sa fabrique, un domaine rural, dans lequel il cultive des betteraves pour alimenter son usine, n'est pas imposable au droit proportionnel à raison des bâtiments de ce domaine, s'il est établi qu'ils ne servent pas à l'exercice de son industrie, les betteraves récoltées sur le domaine étant, aussitôt arrachées, immédiatement transportées à l'usine. — Cons. d'Et., 21 janv. 1858, Lane, [D. 60.5.263]

1666. — Lorsqu'au contraire ces locaux servent à l'exercice d'une profession patentable, ils sont passibles du droit proportionnel, alors même qu'on mettrait en avant un motif d'intérêt agricole pour les faire exempter. Ainsi un individu qui fait le commerce des bœufs est imposable à raison d'un bâtiment situé dans une autre commune que celle de son domicile, destiné à loger des bestiaux qui font l'objet de son commerce, quoiqu'il prétende qu'il s'agit d'une étable pour les bestiaux qu'il fait paître dans des prairies louées par lui. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, Pichon, [Leb. chr., p. 61]

1667. — Jugé de même qu'un notaire, qui a, dans une commune autre que celle où est située son étude, un local, dans lequel il passe de temps en temps des actes de sa profession, lorsque ses clients le lui demandent, est imposable à raison de ce local, alors même qu'il s'en servirait principalement pour la surveillance de ses intérêts agricoles. — Cons. d'Et., 13 déc. 1871, Durieu, [Leb. chr., p. 314]; — 17 déc. 1875, Ducrest, [Leb. chr., p. 1024]

1668. — Lorsqu'un local est employé simultanément à l'exercice d'une profession soumise à la patente et d'une profession agricole, il y a lieu de faire, s'il est possible, une ventilation de la valeur locative. C'est ce qui a été jugé à l'égard des prés servant pour le blanchissage des toiles lorsqu'ils sont aussi employés comme herbages. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Marie, [Leb. chr., p. 576]; — 16 nov. 1883, Godard, [Leb. chr., p. 812]

1669. — De même, dans les bâtiments occupés par un patentable, il faut déduire la valeur locative des bâtiments et locaux exclusivement affectés au service d'une exploitation agricole. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Beaubouchez, [Leb. chr., p. 242]

1670. — D. *Locaux servant à une profession patentable et à un service public.* — Ici encore il faut appliquer les principes énoncés ci-dessus. Les locaux exclusivement affectés à un service public ne sont pas imposables à la patente. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré non imposable le local dans lequel les notaires, officiers publics, procèdent aux adjudications publiques d'immeubles. — Cons. d'Et., 26 avr. 1862, Chambre des notaires de Marseille, [S. 62.2.237, P. adm. chr.]

1671-1672. — La même solution est applicable au local où est installée la corbeille des agents de change. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Agents de change de Toulouse, [D. 88.3.30]

1673. — Lorsque la ventilation est possible, on ne manque pas de la faire. Ainsi un agent consulaire exerçant un commerce est imposable sur les locaux servant à l'exercice de son commerce et sur son habitation, mais déduction faite de la valeur locative des locaux servant à la gestion du consulat. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Wagner, [Leb. chr., p. 567]

1674. — Lorsqu'au contraire c'est le même local qui sert simultanément au service public et à l'exercice de la profession, le caractère professionnel l'emporte et le droit proportionnel est dû sur la valeur locative intégrale du local. Ainsi jugé à l'égard des débits de tabac quand le débitant y exerce en même temps la profession de marchand de pipes ou de tabatières. — Cons. d'Et., 10 nov. 1853, Taillefer, [Leb. chr., p. 941]; — 22 avr. 1857, Lavigne, [Leb. chr., p. 309]; — 30 juin 1876, Liger, [Leb. chr., p. 613] — V. *suprà*, n. 271 et s.

1675. — Le droit est dû également par les compagnies de chemin de fer sur la valeur intégrale des halles et bâtiments qui servent en même temps aux vérifications des agents des douanes (V. *suprà*, n. 1556) et au chargement, déchargement des marchandises, opérations rendues nécessaires à une gare frontière par la différence de largeur des voies des deux pays. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Midi, [D. 79.3.28]

1676. — Le Conseil a maintenu le droit proportionnel établi sur les locaux affectés par une commune, dans une bourse de commerce, aux opérations des courtiers de marchandises assermentés par le tribunal de commerce. Pour refuser d'étendre à ce local l'exemption accordée à celui de la chambre des notaires, le Conseil d'Etat s'est fondé sur ce que les courtiers se servaient de cette salle, non seulement pour les ventes publiques de marchandises ordonnées par le tribunal de commerce, mais encore les ventes publiques volontaires réclamées par leurs clients. — Cons. d'Et., 26 juill. 1895, Comp. des courtiers assermentés de Paris, [D. 96.3.75]

1677. — Il avait précédemment jugé de même pour la corporation des jaugeurs publics. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Jaugeurs de Marseille, [Leb. chr., p. 876]

1677 *bis.* — Les greffiers ne sont pas imposables à raison du local affecté au greffe du tribunal dans les bâtiments du palais de justice. Ce local est considéré comme affecté à un service public. — Cons. d'Et., 23 juill. 1863, Clerget, [Leb. chr., p. 566]; — 6 janv. 1864, Susini, [Leb. chr., p. 4] — Au contraire, quand le greffier a établi les bureaux du greffe dans une pièce de son habitation, non séparée du reste de l'appartement et demeurant à la disposition du greffier et de sa famille, il est imposable au droit proportionnel à raison de cette pièce. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Lesenne, [Leb. chr., p. 321]; — 12 févr. 1863, Cantarel, [Leb. chr., p. 111]; — 9 mars 1900, Perrot, [Leb. chr., p. 192]; — 23 nov. 1900, Firquet, [Leb. chr., p. 654]

§ 2. *Détermination de la valeur locative.*

1678. — Aux termes de l'art. 12 L. 15 juill. 1880, la valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

1° *Définition de la valeur locative à déterminer.*

1679. — Qu'est-ce que la valeur locative qu'il s'agit de déterminer? C'est le loyer qu'obtiendrait le propriétaire du local ou de l'outillage s'il le louait. Aux termes de l'instruction de 1881 (art. 53), la valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel est la valeur locative courante, ordinaire, celle qui représente le prix de location au moment de l'estimation et en supposant le bailleur chargé de l'impôt foncier et des frais d'entretien et de réparations.

1680. — Ce qu'il faut déterminer, c'est donc tout à la fois la valeur normale, la valeur actuelle et la valeur réelle de l'élément assujetti au droit proportionnel.

1681. — On ne peut s'en rapporter aux évaluations qui ont servi pour l'établissement des matrices de la contribution foncière ou de la contribution mobilière. D'abord, pour la contribution foncière des propriétés non bâties, ce que l'on a déterminé c'est le revenu net moyen calculé sur la période d'années qui a précédé le cadastre, revenu qui est demeuré invariable depuis que ce travail est achevé. D'autre part, on sait que les valeurs accusées par la matrice cadastrale sont souvent tellement affaiblies que l'impôt est quelquefois supérieur au revenu qui lui sert de base. Les chiffres tout conventionnels portés sur cette matrice sont sans inconvénient pour un impôt de répartition; mais ils ne peuvent être d'aucune utilité pour faire connaître la valeur locative. — Cons. d'Et., 18 août 1862, Cash, [Leb. chr., p. 703]; — 23 mai 1873, Mercier, [Leb. chr., p. 452]

1682. — Même pour les propriétés bâties, le revenu qui sert de base à la contribution foncière ne peut être appliqué au droit proportionnel, d'abord parce que c'est un revenu net et non un revenu réel, à raison de la déduction forfaitaire du tiers ou du quart prescrit par la loi sur les valeurs réelles, et ensuite parce que ce n'est pas un revenu actuel, la valeur locative étant en principe fixée pour dix ans. — Cons. d'Et., 16 août 1867, Huet, [Leb. chr., p. 793]; — 27 janv. 1888, Champenois, [Leb. chr., p. 95]

1682 *bis.* — Cependant, dans un arrêt récent, nous voyons que la valeur locative d'une usine a été calculée d'après les bases admises pour la contribution foncière, en tenant compte toutefois de la valeur de l'outillage mobile. — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Frédet, [Leb. chr., p. 763]

1683. — La valeur locative qui sert de base à l'établissement de la matrice mobilière ne peut pas être davantage consultée. En effet, elle est aussi destinée à un impôt de répartition et en outre elle est muette quant aux locaux qui ne servent pas à l'habitation. — Cons. d'Et., 24 juill. 1852, Darracq, [S. 53.2.94, P. adm. chr.]; — 26 nov. 1852, Laporte, [Leb. chr., p. 525]; — 15 déc. 1852, Lebrun, [Leb. chr., p. 614]; — 12 sept. 1853, Douer,

[Leb. chr., p. 888]; — 23 mars 1854, Martinet, [Leb. chr., p. 226]; — 28 août 1865, Dehouvin, [Leb. chr., p. 868]

1684. — La valeur locative imposable est la valeur actuelle, c'est-à-dire au 1er janvier de l'année de l'imposition. Chaque année, les chiffres assignés aux divers éléments peuvent être modifiés. Ainsi, lorsqu'un bail présente des séries de prix distinctes, s'appliquant aux diverses périodes de sa durée, si d'ailleurs ce bail a été conclu dans des conditions normales, on inscrira dans la matrice le loyer correspondant à chaque période considérée à part (Instr. 1881, art. 53).

1685. — Bien que légalement la valeur locative puisse être modifiée chaque année, l'Instruction de 1881 recommande aux agents de n'user de ce droit qu'avec la plus grande réserve. « Lorsque la valeur locative aura été une première fois réglée avec exactitude, les agents ne devront y toucher qu'avec une très-grande réserve, si du reste le patentable continue d'occuper les mêmes locaux et de payer le même loyer. Une augmentation insignifiante et qui ne serait pas complètement justifiée produirait, en pareil cas, un mauvais effet et serait tout à fait contraire à l'esprit de prudence et de modération avec lequel l'administration entend que la loi des patentes soit appliquée (Instr. 1881, art. 53).

1686. — Pour déterminer la valeur locative réelle et entière des locaux occupés, il faut prendre pour base des droits proportionnels leur valeur commerciale, telle qu'elle résulte de la destination du local, de sa situation, de ses avantages d'installation, de notoriété, de clientèle. C'est un fait d'expérience qu'un local déterminé se louera plus cher pour un usage commercial que pour un usage privé.

2° *Moyens pour arriver à la détermination de la valeur locative.*

1687. — I. *Baux.* — Le législateur a indiqué aux agents des contributions directes trois procédés pour arriver à la détermination de la valeur locative réelle : les baux, la comparaison, l'appréciation directe. Ces procédés ne sont pas mis sur la même ligne. Ce n'est qu'à défaut de baux que l'on peut recourir à la comparaison, et l'appréciation directe, considérée comme prêtant plus à l'arbitraire, ne peut être appliquée qu'à défaut des deux autres modes d'évaluation.

1688. — Mais de ce que le législateur a indiqué un ordre de préférence entre les divers modes d'évaluation, il ne s'ensuit pas que les agents soient liés par les indications d'un bail. Dans le rapport qui a précédé le vote de la loi de 1844, M. Vitet s'exprimait ainsi à ce sujet : « De cette disposition il ne faut pas conclure que la valeur locative puisse, dans tous les cas, être constatée d'une manière infaillible par la seule production d'un bail authentique. Nous reconnaissons qu'il peut être intervenu entre le bailleur et le locataire des conventions particulières, des arrangements, des transactions qui modifient en plus ou en moins le prix du loyer. Une confiance aveugle dans la lettre du bail favoriserait donc outre mesure tantôt le Trésor, tantôt le contribuable. Enfin si la sincérité de ce genre de documents ne pouvait jamais être contestée, il en résulterait une excitation à la fraude; la loi encouragerait les dissimulations en renonçant à les découvrir; ce qui doit seulement être bien établi, c'est que de tous les moyens d'apprécier la valeur locative, le bail authentique est celui qu'il faut placer en première ligne, parce que, sauf de très rares exceptions, il est toujours le plus sûr et le plus équitable. » — *Bull. contrib. dir.*, 1843, p. 127 et s.

1689. — L'instruction de 1881 (art. 48), résume ainsi la même idée : « L'évaluation au moyen des baux est la plus sûre et par conséquent celle dont les agents doivent de préférence faire usage lorsqu'ils rencontrent des baux passés dans des conditions normales et régulières. Mais si, par suite de circonstances exceptionnelles, certains baux présentaient une atténuation ou une exagération sensible, les agents constateraient le fait et les écarteraient de leur travail, ou ne les emploieraient qu'après leur avoir fait subir les modifications nécessaires. »

1690. — L'art. 53 de cette instruction complète et précise le conseil donné dans l'art. 48 en indiquant aux contrôleurs quels sont les baux qu'ils devront écarter comme sortant des conditions normales ou qu'ils ne devront utiliser qu'après leur avoir fait subir les modifications nécessaires. Ce sont : 1° le bail, par lequel le locataire serait tenu au paiement de l'impôt foncier (V. *infrà*, n. 1715) ou à des réparations autres que les réparations locatives ordinaires (V. *infrà*, n. 1734); 2° le bail, qui assurerait au locataire d'autres avantages que ceux de la location proprement dite ou qui comprendrait des terres ou d'autres objets que ceux qui sont passibles du droit proportionnel; 3° le bail, qui ne comprendrait pas tous les objets pour lesquels le locataire est passible du droit proportionnel, tels qu'une partie des emplacements ou bâtiments, des machines hydrauliques, à manège ou à vapeur, l'outillage, etc.; 4° le bail concernant des bâtiments dans lesquels le locataire aurait fait, à ses frais, des augmentations ou des améliorations ayant de l'importance (V. *infrà*, n. 1728 et s.); 5° le bail se rapportant à une propriété dans la situation ou l'état de laquelle il serait survenu, depuis la location, des changements notables; 6° le bail qui serait d'une date trop ancienne pour représenter le cours actuel des loyers. — V. *infrà*, n. 1714 et s

1691. — La jurisprudence du Conseil d'Etat est conforme à ces prescriptions. Lorsqu'il existe un bail authentique, les indications en sont présumées exactes, et c'est à l'administration si elle estime le loyer atténué, ou au contribuable, s'il le juge exagéré, à justifier du caractère anormal de ce bail. — Cons. d'Et., 8 janv. 1857, Brivol, [Leb. chr., p. 31]; — 8 sept. 1864, Fontaine, [Leb. chr., p. 852]; — 22 déc. 1869, Aclocque, [Leb. chr., p. 1010]; — 11 déc. 1874, Roux, [Leb. chr., p. 971]; — 26 févr. 1875, Hemordinquer, [Leb. chr., p. 191]; — 13 juill. 1877, Messageries nationales, [Leb. chr., p. 696]; — 20 juill. 1877, Meunier, [Leb. chr., p. 717]; — 2 mai 1879, Tandon, [Leb. chr., p. 336]; — 12 mars 1880, Brien-Badouille, [Leb. chr., p. 291]; — 5 mai 1882, Rouche, [Leb. chr., p. 432]; — 23 mai 1884, Bandemant, [Leb. chr., p. 411]; — 6 déc. 1890, Beaupré, [Leb. chr., p. 934]; — 17 janv. 1891, Paré, [Leb. chr, p. 23]; — 18 avr. 1891, Comp. des messageries, [Leb. chr., p. 297]; — 27 oct. 1893, Lourmède, [Leb. chr., p. 708]; — 10 nov. 1894, Messageries maritimes, [Leb. chr., p. 589]; — 19 juin 1896, Duhaus, [Leb. chr., p. 491]; — 18 mai 1899, Pellegrin, [Leb. chr., p. 390]

1692 — On peut tenir compte même d'un bail sous seing privé, pourvu qu'il soit enregistré. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Crédit lyonnais, [Leb. chr., p. 35] — ... Et que cet enregistrement soit antérieur à l'établissement du rôle. — Cons. d'Et., 28 déc. 1853, Bonteloup, [Leb. chr., p. 1111]

1693. — On peut également s'en rapporter aux déclarations de locations verbales depuis la loi du 23 août 1871, qui a établi des sanctions pénales pour punir les fausses déclarations.

1694. — Il a même été jugé qu'on pouvait s'en rapporter à une promesse de bail quand elle paraît sincère. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Entrepôts généraux, [Leb. chr., p. 161]

1695. — Mais en principe les baux sous seing privé non enregistrés sont sans aucune valeur à ce point de vue. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Kœnig, [Leb. chr., p. 647]; — 23 juin 1865, Morot, [Leb. chr., p. 654]; — 10 janv. 1866, Morot, [Leb. chr., p. 62]

1696. — Il ne suffit pas à un contribuable d'alléguer que son bail a été passé dans des circonstances exceptionnelles pour infirmer l'autorité du bail; il faut qu'il prouve la réalité de ces circonstances qui l'auraient forcé à accepter un loyer exagéré. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Paquin, [Leb. chr., p. 349]

1697. — Le loyer fixe, déterminé pour une période d'années, par un bail, constitue dans les rapports du propriétaire et du locataire, un véritable abonnement qui met les deux parties à l'abri des fluctuations de valeur de cette sorte de marchandise. La patente étant, elle aussi, une sorte d'abonnement passé entre l'Etat et le contribuable, lorsqu'il n'apparaît pas que le bail intervenu entre propriétaire et locataire soit fictif, que sa sincérité n'est pas contestée, l'Administration doit s'en contenter, et ne pas assigner à l'immeuble une valeur locative différente à raison de ce que, depuis la passation du bail, la valeur locative a augmenté dans la commune. — Cons. d'Et., 1er déc. 1858, Unal, [Leb. chr., p. 674]; — 23 févr. 1860, Job, [D. 60.5.260]; — 19 juill. 1867, p. 140, Bienvenu, [S. 68.2.159, P. adm. chr.]

1698. — Inversement, le contribuable, imposé d'après la valeur locative qui résulte des énonciations d'un bail authentique, ne pourra se fonder, pour demander réduction, sur ce que, depuis le commencement du bail, la valeur des magasins a diminué dans la totalité. — Cons. d'Et., 28 avr. 1870, Larbaud, [Leb. chr., p. 506]

1699. — Il ne peut non plus se prévaloir, pour obtenir réduction du droit proportionnel établi pour une année, de ce qu'il aurait obtenu de son propriétaire une diminution de loyer pour l'année suivante. — Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Tresserres, [Leb. chr., p. 813]

1700. — Il a été jugé aussi que, quand un bail authentique est en vigueur au 1er janvier, le prix porté à ce bail doit être pris pour base du droit proportionnel, même alors que par comparaison avec d'autres locaux on obtiendrait une valeur locative supérieure, et que le contribuable devrait payer un loyer supérieur en vertu d'un nouveau bail commençant à courir pendant l'année de l'imposition. — Cons. d'Et., 24 août 1858, Brosset, [S. 59.2.399, P. adm. chr.]

1701. — Il en serait autrement si un contribuable renouvelait sa location par un nouveau bail, moyennant un loyer plus élevé, et à la condition que l'augmentation porterait sur les années restant à courir sur le premier bail. Le Conseil a jugé qu'en pareil cas, on ne devait pas attendre l'expiration de la période fixée par le bail primitif pour appliquer la valeur locative déterminée d'après le nouveau bail, qui seule représente la valeur actuelle. En effet, les nouvelles conventions ont eu pour effet de remplacer les anciennes, qui ne sont plus en cours d'exécution. — Cons. d'Et., 10 août 1869, Boillin, [Leb. chr., p. 778]

1702. — La valeur locative doit être réduite lorsqu'il s'est produit un cas de force majeure amenant, pour l'établissement ou pour l'outillage, une cause de dépréciation permanente, telle que celle provenant de l'assujettissement d'une mine aux servitudes militaires. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, Delesalle, [Leb. chr., p. 371]

1703. — Mais s'il s'agit de causes temporaires de dépréciation, le contribuable ne peut s'en prévaloir. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a maintenu un patentable au droit proportionnel d'après le prix porté dans un bail, quoique le locataire justifiât que, pendant plusieurs années, le propriétaire lui avait consenti une réduction de loyer à raison des difficultés qu'il avait éprouvées à la suite de la guerre de 1870. Il avait été établi que cette réduction, obtenue du propriétaire, n'avait été motivée ni par l'exagération du bail primitif, ni par l'abaissement du cours des loyers dans la localité, et que c'était uniquement pour alléger les charges de son locataire que le propriétaire avait consenti à abandonner temporairement une partie de ses droits. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Besnier, [Leb. chr., p. 923]

1704. — Le bail n'a d'effet probant qu'autant qu'il est en cours d'exécution. Lors donc qu'un contribuable, qui occupait un immeuble en qualité de locataire, en est devenu propriétaire, il ne peut se prévaloir du loyer inscrit dans son bail pour soutenir que le droit proportionnel doit être calculé sur ces bases. — Cons. d'Et., 16 avr. 1863, Baudoin, [Leb. chr., p. 365; — 13 mai 1865, Clabérès, [Leb. chr., p. 530]

1705. — Les baux, même authentiques, peuvent et même doivent être écartés, lorsqu'ils paraissent manifestement contraires à la réalité des faits, entachés d'erreur ou de fraude, ou même simplement quand ils contiennent des conditions anormales. — Cons. d'Et., 4 juill. 1857, Hamelin, [Leb. chr., p. 541]; — 15 avr. 1872, Desouches, [Leb. chr., p. 243]; — 10 mars 1876, Margueritte et Soudée, [Leb. chr., p. 239]; — 17 mars 1876, Larrie, [Leb. chr., p. 268]; — 4 nov. 1877, Berthier-Ducroix, [S. 79.2.273, P. adm. chr., D. 78.3.12]; — 19 juill. 1878, Decourt, [Leb. chr., p. 710]; — 20 déc. 1878, Pesei, [Leb. chr., p. 1044]; — 12 mars 1880, Miry-Samson, [Leb. chr., p. 291]; — 25 mars 1881, Lombard, [Leb. chr., p. 328]; — 25 janv. 1884, Poulet-Levieux, [Leb. chr., p. 77]; — 27 juin 1884, Giamone, [Leb. chr., p. 529]; — 2 juill. 1886, Vernes, [Leb. chr., p. 540]; — 10 juin 1887, Gineston-Merceron, [Leb. chr., p. 464]; — 1er juill. 1887, Lafon, [Leb. chr., p. 530]; — 4 nov. 1887, Boqué, [Leb. chr., p. 688]; — 3 août 1888, Herman, [Leb. chr., p. 713]; — 24 mai 1890, Cherpin, [Leb. chr., p. 543]; — 19 juill. 1890, Augé, [Leb. chr., p. 705]; — 27 juin 1891, Chadefaux et Depoix, [Leb. chr., p. 504]; — 7 nov. 1891, Robin, [Leb. chr., p. 643]; — 26 déc. 1891, Chaumette, [Leb. chr., p. 805]; — 16 janv. 1892, Lataste, [Leb. chr., p. 23]; — 29 janv. 1892, Chevalier, [Leb. chr., p. 73]; — 5 févr. 1892, Depoix, [Leb. chr., p. 116]; — 14 mai 1892, Latour, [Leb. chr., p. 450]; — 27 mai 1892, Lataste, [Leb. chr., p. 501]; — 29 avr. 1893, Gompel, [Leb. chr., p. 353]; — 4 nov. 1893, Petit, [Leb. chr., p. 716]; — 16 mars 1894, Cirodde, [Leb. chr., p. 211]; — 9 févr. 1895, James-Mas, [Leb. chr., p. 143]; — 23 févr. 1895, Tarissan, [Leb. chr., p. 190]; — 3 juill. 1896, Dottin, [Leb. chr., p. 541]; — 18 janv. 1897, Boulay, [Leb. chr., p. 479]; — 18 déc. 1897, Robert, [Leb. chr., p. 818]

1706. — Peuvent être considérés comme anormaux les baux qui sont intervenus dans des circonstances exceptionnelles, par exemple un bail d'un an consenti après une déclaration de faillite. — Cons. d'Et., 2 avr. 1886, Lefebvre et Dupin, [Leb. chr., p. 296]; — ... ou un bail intervenu entre membres de la même famille. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Déprez, [Leb. chr., p. 511]; — 10 déc. 1886, Duval, [Leb. chr., p. 875]; — 16 mars 1894, Cirodde, [Leb. chr., p. 211] — V. aussi *suprà*, n. 1690.

1707. — Il a été jugé que l'on pouvait, pour évaluer la valeur locative du buffet d'une gare, recourir au mode de la comparaison avec des locaux de même nature en ne tenant aucun compte du montant de la redevance payée à la compagnie par l'exploitant. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Carbry, [Leb. chr., p. 815]; — 6 avr. 1894, Guillemot, [Leb. chr., p. 243]

1708. — Un bail doit être réputé anormal, quand il impose au locataire l'obligation d'accepter sans indemnité le chômage de la moitié des meules dont se compose le moulin, alors même que ce chômage serait le fait du bailleur. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Massey et Briant, [D. 81.3.76]

1709. — Lorsque le locataire cède son bail à une tierce personne, il peut fixer un loyer supérieur à celui qu'il paie lui-même au propriétaire. En ce cas, le droit proportionnel devra être calculé sur le prix de sous-location et non sur celui du premier bail. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Lachamp, [D. 56.3.8]

1710. — Quand un patentable sous-loue une partie des locaux pris à bail, il n'est pas fondé à soutenir que son droit proportionnel doit être calculé, pour les locaux qu'il conserve à sa disposition, sur la différence existant entre le prix de location totale et le prix de sous-location. Il faudra déduire la valeur réelle du total d'après le rapport existant entre la valeur des locaux sous-loués et celle des locaux conservés. On conclura, par exemple, du prix total du bail et de l'étendue superficielle des locaux la valeur locative par mètre superficiel et on en fera l'application aux locaux conservés. — Cons. d'Et., 23 juill. 1856, Albier, [Leb. chr., p. 471]; — 27 mai 1857, Renaud, [Leb. chr., p. 417]; — 8 janv. 1875, Chapuis, [Leb. chr., p. 18]; — 23 nov. 1877, Massu, [Leb. chr., p. 909]; — 29 mars 1878, Bayse, [Leb. chr., p. 344]; — 9 mai 1879, Mortamet, [Leb. chr., p. 370]; — 14 déc. 1883, Quenille et Darc, [Leb. chr., p. 916]; — 5 mars 1892, Moureau, [Leb. chr., p. 261]; — 9 juin 1894, Dumont, [Leb. chr., p. 395]; — 26 juill. 1895, Perrot, [Leb. chr., p. 610]

1711. — Lorsqu'un locataire, en cédant son bail, stipule qu'en outre du loyer annuel qu'il aurait à payer au propriétaire, le cessionnaire devra lui payer, à lui, une somme déterminée comme prix de cession du bail, cette somme représente un accroissement de loyer qu'il faut diviser par le nombre d'années restant à courir sur le bail pour avoir le loyer annuel. — Cons. d'Et., 3 juin 1863, Legendre, [Leb. chr., p. 492]

1712. — Lorsqu'au contraire, le locataire sous-loue pour un prix moins élevé que celui qu'il paie au propriétaire, c'est la valeur locative résultant du premier bail et non celle stipulée dans la sous-location qui doit servir de base au droit proportionnel, car le plus souvent les sous-locations sont faites dans des conditions anormales.

1713. — Lorsqu'il est passé des baux à série de prix, il arrive souvent que l'année fiscale comprenne des fractions d'années de bail pour lesquelles ont été établis des prix différents : par exemple, un bail passé en juillet pour six ans, stipule que le loyer sera de 1,000 fr. pour la première période et de 1,200 pour la seconde. Pour l'année qui verra la fin de la première période et le commencement de la seconde, le droit proportionnel devra être calculé sur une valeur locative totale résultant de l'application à chacune des fractions d'année de loyer correspondant, soit 1,100 fr. (500 + 600). — Cons. d'Et., 30 mars 1864, Tramblay, [Leb. chr., p. 295]

1714. — Les allocations, stipulées par les propriétaires à titre de loyer, sont parfois accompagnées de charges qui devraient en principe incomber au propriétaire et dont celui-ci s'exonère sur son locataire. Il faut ajouter au loyer le montant de ces charges accessoires pour avoir la valeur locative complète.

1715. — Ainsi, dans le cas où une clause du bail met à la charge du locataire le paiement de l'impôt foncier, la valeur locative se trouve augmentée du montant de cet impôt. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Powel, [Leb. chr., p. 403]; — 1er déc. 1858, Mérard, [Leb. chr., p. 675]; — 13 mars 1860, Graves, [Leb. chr., p. 223]; — 8 août 1873, Joussemagne, [Leb. chr., p. 743]; — 18 déc. 1874, Wanner, [Leb. chr., p. 1010]; — 4 nov. 1881, Roger, [Leb. chr., p. 831]

1716. — Il en est de même d'une taxe syndicale de curage

d'un cours d'eau, que le locataire d'un moulin a prise à sa charge. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Raveneau, [Leb. chr., p. 437]

1717. — ... Des primes payables aux compagnies d'assurances. — Cons. d'Et., 8 août 1873, précité; — 4 nov. 1881, précité.

1718. — Il en est encore de même quand le propriétaire oblige ses locataires à payer en tout ou en partie le salaire du concierge. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Crouillebois, [D. 95.3.50]

1719. — ... La taxe de balayage. — Cons. d'Et., 1er avr. 1881, Jaglier, [D. 82.3.100]; — 17 avr. 1896, Baboin, [Leb. chr., p. 328]; — 6 nov. 1896, Chambryron, [Leb. chr., p. 695]; — 12 mars 1897, Schwab, [Leb. chr., p. 211]

1720. — ... L'éclairage. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, précité; — 17 avr. 1896, précité; — 6 nov. 1896, précité; — 12 mars 1897, précité.

1721. — ... Ou stipule des redevances spéciales pour permettre au locataire d'user d'un certain passage ou de poser une enseigne. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Pélissié, [Leb. chr., p. 224]

1722. — Il faut tenir compte de la valeur des détritus que le locataire est tenu d'abandonner au propriétaire en sus du prix de la location. — Cons. d'Et., 16 déc. 1869, Dailhe, [Leb. chr., p. 979]

1723. — En outre, quand il s'agit d'établissements industriels et que la cage seule a fait l'objet du bail, la valeur locative de l'outillage doit être ajoutée au loyer du bâtiment. — Cons. d'Et., 12 août 1859, Galvin, [Leb. chr., p. 593]; — 13 mars 1860, Graves, [Leb. chr., p. 223]; — 23 juin 1865, Laugier, [Leb. chr., p. 653]; — 8 août 1873, Joussemagne, [Leb. chr., p. 743]

1724. — ... A plus forte raison si le fermier de l'usine s'est engagé à abandonner à la fin de son bail, au propriétaire de l'établissement, les machines et instruments qu'il y aura fait installer. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Armand, [S. 54.2.78, P. adm. chr.]

1725. — Alors même qu'un bail stipulerait qu'une partie du loyer représente une indemnité pour certains bénéfices auxquels le bailleur aurait renoncé en faveur de son locataire, si le locataire tenait, du fait même de la location et sans le recours d'une clause spéciale, le droit de faire les actes qui motivent cette prétendue indemnité, le locataire ne peut valablement soutenir que cette somme ne fait pas partie intégrante de son loyer. — Cons. d'Et., 2 févr. 1895, Comp. des messageries maritimes, [Leb. chr., p. 120]

1726. — Si la location comprend autre chose que des objets soumis au droit proportionnel, il y a lieu de faire subir au prix du bail des déductions correspondant à la valeur locative de ces objets. Ainsi l'on doit déduire le prix de location des terres qui entourent un établissement industriel. — Cons. d'Et., 8 août 1873, précité; — 11 déc. 1874, Delomonais, [Leb. chr., p. 974]

1727. — Il faudrait aussi en retrancher les charges locatives que le propriétaire prendrait à sa charge, par exemple le paiement de la contribution des portes et fenêtres, l'abonnement à l'eau ou au gaz, etc.

1728. — Il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de la valeur locative, des travaux qui ont pour effet d'accroître cette valeur, qu'ils soient exécutés aux frais du propriétaire ou du locataire. Peu importe qu'une partie des loyers puisse être considérée comme une indemnité représentative de ces travaux ou comme l'intérêt du capital que le propriétaire y a dépensé. — Cons. d'Et., 31 mai 1859, Arnoult, [Leb. chr., p. 394]; — 21 sept. 1859, Mottet, [Leb. chr., p. 641]

1729. — S'il s'agit au contraire de travaux sans importance que le locataire exécute de lui-même, sans y être obligé par son bail, ils peuvent être considérés comme sans influence sur les éléments du prix de location. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Adoubard, [Leb. chr., p. 840]

1730. — Le locataire qui, pour son agrément ou pour les besoins de son industrie, effectue des travaux de transformation ou d'amélioration considérables dans l'immeuble, ne peut prétendre que le droit proportionnel doit être exclusivement basé sur le prix de son bail, parce que ces travaux ont accru la valeur locative de l'établissement. — Cons. d'Et., 4 juill. 1857, Liébaut, [Leb. chr., p. 542]; — 19 févr. 1875, Gailleton, [Leb. chr., p. 176]

1731. — Jugé ainsi à l'égard d'un patentable qui, en vertu d'une clause de son bail, avait ajouté à l'immeuble une galerie vitrée avec terrasse. — Cons. d'Et., 14 juin 1866, Beuzin, [Leb. chr., p. 652]

1732. — ... D'un limonadier qui avait fait transformer deux maisons louées par lui en salle de spectacle. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Rimbaud, [Leb. chr., p. 903] — ... ou aménagé les locaux loués en casino. — Cons. d'Et., 2 mars 1883, Bu, [Leb. chr., p. 232]

1733. — ... D'un industriel qui avait transformé l'outillage d'une sucrerie. — Cons. d'Et., 13 janv. 1893, Bouillant, [S. et P. 94.3.110]

1733 *bis*. — ... Ou substitué dans son établissement l'éclairage électrique à l'éclairage par le gaz. — Cons. d'Et., 24 mars 1900, Delbende, [Leb. chr., p. 246]

1734. — Enfin les frais d'entretien peuvent faire l'objet de clauses spéciales dans le bail. En principe, les grosses réparations et les réparations de gros entretien doivent rester à la charge du propriétaire, les réparations locatives seules sont à la charge du locataire. Si donc le bail met à la charge de celui-ci toutes les réparations sans distinction, on doit tenir compte de cette charge qui vient grossir le loyer. — Cons. d'Et., 1er déc. 1858, Mérard, [Leb. chr., p. 675]; — 7 mai 1875, Raveneau, [Leb. chr., p. 457]; — 12 nov. 1886, Crédit général français, [Leb. chr., p. 781]; — 30 juin 1894, Barrier, [Leb. chr., p. 461]

1735. — Pour savoir quelles sont, en matière d'outillage industriel, les réparations qui doivent être considérées comme locatives et les autres, il faut s'en rapporter aux usages locaux. — Blanchot, *Valeur locative*, p. 104.

1735 *bis*. — Quelquefois il y a lieu de combiner les données du bail avec d'autres. Il en est ainsi, par exemple, pour les patentables qui se servent pour l'exercice de leur profession de locaux qui ne sont à leur disposition que par intermittence. Ainsi, il a été jugé que le droit proportionnel auquel devait être assujetti un entrepreneur de bals publics devait être calculé sur le prix de location de la salle et le nombre de bals donnés. — Cons. d'Et., 11 juill. 1871, Massip, [Leb. chr., p. 83]

1736. — II. *Comparaison*. — Lorsqu'il n'existe point de baux réguliers, les agents estiment la valeur locative par voie de comparaison. Ils recherchent à cet effet des maisons ou des établissements affermés ayant de l'analogie avec ceux qu'il s'agit d'estimer et ils attribuent à ceux-ci une valeur locative proportionnelle à celle des termes de comparaison (Instr. 1881, art. 49).

1737. — Mais les baux, même authentiques, qui, par suite de circonstances particulières, présenteraient des prix exagérés ou atténués ne doivent pas être employés pas plus comme termes de comparaison que pour établir la valeur locative à raison de laquelle doivent être imposés les patentables qui les occupent (Circ. 14 août 1844).

1738. — La comparaison devant être faite avec des locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, il est préférable de prendre pour termes de comparaison des locaux loués. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Cabibel, [Leb. chr., p. 454]

1739. — Pour les maisons d'habitation, on peut toujours trouver des termes de comparaison. Et l'impôt des patentes étant un impôt de quotité et le droit proportionnel devant être établi d'après la valeur locative réelle des locaux imposables et non par voie de répartition proportionnelle entre les contribuables de la même commune, il n'existe aucun empêchement légal ou juridique à ce que, si les agents ne trouvent pas dans la commune des points de comparaison satisfaisants, ils aillent en chercher dans les communes voisines. — Cons. d'Et., 14 mai 1892, Mercier, [Leb. chr., p. 452]; — 16 mars 1900, Forges de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 210]

1740. — Il faut, autant que possible, choisir des communes de même importance pour que les valeurs locatives puissent être équivalentes. Dans les villes et bourgs un peu considérables, il faut choisir les termes de comparaison, si l'on peut, dans la même rue ou du moins dans le même quartier. — Cons. d'Et., 26 févr. 1872, Rivière, [Leb. chr., p. 111]; — 17 janv. 1873, Jourdain, [Leb. chr., p. 67]; — 30 mai 1873, Causse et Leboucher, [Leb. chr., p. 480 et 486]; — 18 juill. 1873, Guillemot, [Leb. chr., p. 645]; — 8 août 1873, Connin-Douine, [Leb. chr., p. 742]; — 7 nov. 1873, Durelle, [Leb. chr., p. 792]; — 28 nov. 1873, Chateau, [Leb. chr., p. 875]; — 5 déc. 1873, Vironchaux, [Leb. chr., p. 904]; — 7 août 1874, Comp. des messageries nationales, [Leb. chr., p. 805]; — 28 mars 1888, Niquet-Troizet, [Leb. chr., p. 331]

1741. — C'est surtout pour les établissements industriels qu'il peut être difficile de trouver tout près des points de comparaison. Aussi laisse-t-on aux agents un champ plus étendu. On a admis qu'ils pouvaient les chercher dans l'arrondissement. — Cons. d'Et., 26 janv. 1877, Fabre, [Leb. chr., p. 101]; —

23 nov. 1877, Magnanon, [Leb. chr., p. 908]; — 27 févr. 1880, Ouvré, [Leb. chr., p. 222]; — 9 août 1880, Brabant-Gauvion, [Leb. chr., p. 718] — ... Et même dans d'autres départements. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Duchêne-Tournel, [Leb. chr., p. 257]

1742. — De même qu'il est possible de choisir des termes de comparaison dans d'autres communes, rien n'empêche de prendre la valeur attribuée à l'un de ces immeubles par les rôles d'une année différente de celle à laquelle s'applique la réclamation quand, d'ailleurs, aucun événement notable n'est venu modifier sensiblement cette valeur. — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Cotte, [P. adm. chr.]

1743. — Pour arriver à calculer la valeur locative d'une maison avec précision, on peut calculer le prix de la location par pièce ou même par mètre superficiel, et appliquant ce procédé aux divers termes de comparaison indiqués, en dégager le prix moyen, enfin appliquer ces prix moyens à la maison qu'il s'agit d'évaluer. — Blanchot, *Val. loc.*, p. 111.

1744. — Est-il permis de recourir à l'appréciation directe quand il existe des termes de comparaison? Cette question, qui n'a pas été résolue nettement par le Conseil d'Etat dans une affaire jugée par lui le 18 juin 1860, Boignet, [Leb. chr., p. 478], nous paraît ne pas faire de doute en présence des termes de la loi : « A défaut de ces bases », dit la loi; ce n'est donc que subsidiairement et en dernier ressort que l'on peut avoir recours à l'appréciation directe. Nous croyons pouvoir invoquer dans le sens de notre opinion des décisions du Conseil, d'après lesquelles il a été jugé que des terrains dépendant d'un chemin de fer devaient être évalués non pas directement d'après leur prix d'achat, mais par voie de comparaison avec d'autres terrains. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Nord, [Leb. chr., p. 512]; — 7 août 1886, Nord, [Leb. chr., p. 730]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 696]; — 2 mars 1893, Nord, [Leb. chr., p. 201] — Le Conseil a également appliqué ce principe pour des fabriques de sucre. — Cons. d'Et., 30 juin 1882, Lallouette et Cie, [Leb. chr., p. 623]

1745. — Il a également donné la préférence au mode d'évaluation par comparaison dans une hypothèse où l'appréciation directe se trouvait donner une valeur locative inférieure à celle qui résultait de l'application à la fabrique du requérant du calcul de la valeur locative par broche, mode d'évaluation qui avait été appliqué sans contestation à d'autres fabriques analogues. — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, Kœchlin, [Leb. chr., p. 824]; — 13 mai 1869, Schlumberger, [Leb. chr., p. 466]; — 14 août 1869, Vælckel-Bœll, [Leb. chr., p. 818]

1746. — III. *Appréciation directe.* — Lorsqu'on ne peut employer ni les baux ni la comparaison, les agents procèdent à l'évaluation par voie d'appréciation. Ils constatent la situation, l'étendue, la destination des bâtiments qu'ils ont à évaluer; ils s'enquièrent des prix de construction; ils consultent les prix de vente et ils en déduisent la valeur capitale des bâtiments; ils recherchent de la même manière, quand il y a lieu, quelle est la valeur capitale des cours d'eau, des machines à vapeur, des moteurs de toute espèce, enfin de l'outillage. Ils appliquent ensuite à ces valeurs les taux d'intérêt les plus propres à produire la valeur locative habituelle, eu égard à la nature, à la situation, à l'état et à la destination des propriétés. L'application du taux de 5 p. 0/0 aux bâtiments et aux cours d'eau, et du taux de 10 p. 0/0 à l'outillage et aux autres objets exposés à une destruction plus rapide que les bâtiments, amène ordinairement les résultats les plus rapprochés d'une valeur locative normale (Instr. 1881, art. 50).

1747. — Mais les agents doivent se bien pénétrer de l'idée que le procédé par lequel on obtient la valeur locative en appliquant un taux d'intérêt à la valeur capitale est un moyen extrême qui ne doit être mis en pratique que lorsque tout élément de comparaison, soit dans des proportions égales, soit dans des proportions plus grandes ou moindres, fait absolument défaut (Instr. 1881, art. 50). — V. *suprà*, n. 1744.

1748. — On peut affirmer que, pour les locaux destinés à l'habitation, il est toujours possible de recourir à l'un des deux premiers modes d'évaluation (V. *suprà*, n. 1739). Pour les établissements industriels, les baux sont relativement rares, ce qui rend difficile l'emploi de la comparaison : on est donc amené à recourir à l'appréciation directe. Il est cependant fréquent de trouver des baux pour les moulins et les filatures. — Cons. d'Et., 14 août 1869, précité; — 9 mars 1877, Duchêne-Fournet, [Leb. chr., p. 257]

1749. — On peut procéder à l'évaluation d'un établissement industriel par voie d'appréciation directe lorsque la comparaison avec d'autres locaux de même nature est impossible ou ne fournit pas de données suffisantes. — Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Jackson, [Leb. chr., p. 32]; — 12 déc. 1866, Tiquet, [Leb. chr., p. 1128]; — 5 avr. 1878, Lederlin, [Leb. chr., p. 365]; — 23 mai 1879, Goin-Lacroix, [Leb. chr., p. 409]; — 25 févr. 1881, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 227]; — 2 déc. 1887, François, [Leb. chr., p. 768]; — 29 nov. 1890, Soc. des teintures de Tarare, [Leb. chr., p. 904]; — 27 déc. 1890, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 1016]; — 17 juin 1892, Verminck, [Leb. chr., p. 554]; — 9 juin 1893, François, [Leb. chr., p. 454]; — 6 avr. 1900, Soc. des papiers Abadie, [Leb. chr., p. 379]

1749 *bis*. — L'appréciation directe étant un mode d'évaluation autorisé par la loi, un conseil de préfecture ne peut interdire aux agents de l'administration d'y recourir dans un cas déterminé en leur imposant l'obligation d'évaluer uniquement par voie de comparaison. — Cons. d'Et., 16 mars 1900, Cie de Lyon, [Leb. chr., p. 208]

1750. — Comment doit-on évaluer la valeur vénale des bâtiments ou de l'outillage? Les systèmes suivis par l'Administration et la jurisprudence ont varié. Au lendemain de la loi du 25 avr. 1844, l'Administration, conformément à un avis de la section des finances du Conseil d'Etat, avait prescrit à ses agents, lorsqu'il n'existerait ni baux ni termes de comparaison, d'établir le droit proportionnel sur des sommes représentant 5 p. 0/0 *du prix de construction* des bâtiments et 10 p. 0/0 *du prix de l'outillage* (Circ. 24 déc. 1845). Le Conseil d'Etat accepta pendant quelques années ce mode de déterminer la valeur locative par des arrêts implicites. — Cons. d'Et., 18 nov. 1846, Saintin, [Leb. chr., p. 494]; — 8 avr. 1847, Holder, [Leb. chr., p. 183]; — 2 juill. 1847, Pidoux, [Leb. chr., p. 427]; — 29 juill. 1847, Narvaëz, [Leb. chr., p. 510]; — 15 mai 1848, Paret, [Leb. chr., p. 291]; — 11 mai 1848, Jourdain-Ribauban, [Leb. chr., p. 346]; — 25 juill. 1848, Vieillard, [Leb. chr., p. 465]; — 30 nov. 1852, Lecouturier, [Leb. chr., p. 540]; — 19 déc. 1855, Perret, [Leb. chr., p. 742]; — 25 févr. 1860, Denis, [Leb. chr., p. 140] — V. pour les détails de ces arrêts, Lemercier de Jauvelle, v° *Droit proportionnel*, p. 507 et s.

1751. — Pour les chemins de fer, l'instruction du 31 juill. 1858 contenait les prescriptions suivantes : « Les bâtiments servant à l'exploitation des chemins de fer n'étant point généralement affermés et ne pouvant guère être comparés à d'autres bâtiments affermés, on estimera partout, afin d'arriver autant que possible à des résultats uniformes, la valeur locative pour laquelle ils doivent entrer dans les éléments du droit proportionnel, à raison de 5 p. 0/0 de leur valeur de construction, augmentée de la valeur du sol. »

1752. — A cette époque, le ministre soutenait que les bâtiments des gares ne pouvaient être évalués par comparaison avec les bâtiments ordinaires, parce que tous les bâtiments des chemins de fer ont une même destination qui les rattache ensemble et qui doit leur faire attribuer, alors même qu'ils sont situés dans de très-petites communes, des valeurs locatives plus élevées, proportionnellement à l'étendue et à la valeur capitale, que les valeurs locatives que l'on attribue aux bâtiments ordinaires situés dans les communes rurales et même dans les bourgs; que, bien que les bâtiments des chemins de fer ne soient pas susceptibles de location, ils rapportent plus que les maisons et magasins ordinaires; et que, dès lors, on ne pouvait les imposer à un taux inférieur au 20e de leur prix de construction. Le Conseil d'Etat a ratifié cette manière de voir. — Cons. d'Et., 26 déc. 1860, Midi, [Leb. chr., p. 813]; — 22 janv. 1863, Orléans (Saint-Jean-de-la-Ruelle), [Leb. chr., p. 52]; — 7 août 1863, Ouest (Rouen), [Leb. chr., p. 649]

1753. — De même, en ce qui touche les maisons de gardes-barrières, les compagnies ayant demandé que leur valeur locative fût fixée à 60 francs, montant de la retenue annuelle faite sur le salaire des gardes comme indemnité de logement, le Conseil d'Etat décida, conformément aux conclusions du ministre des Finances, que la valeur locative calculée à raison de 5 0/0 du prix de construction n'était pas exagérée. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M. (Besançon), [Leb. chr., p. 784] — Le Conseil d'Etat a encore admis l'évaluation d'établissements industriels d'après les prix de construction des bâtiments et d'achat de l'outillage. — Cons. d'Et., 7 juill. 1870, Gaz de Sainte-Menehould, [Leb. chr., p. 860]; — 8 nov. 1872, Escoffier, [Leb. chr., p. 574]

1754. — En 1862, la jurisprudence du Conseil change. I.

décide, à propos de l'évaluation d'une forge, qu'il y a lieu de prendre pour base de la valeur locative le loyer que le propriétaire aurait pu obtenir de son usine pendant l'année de l'imposition, et il écarte, comme contraire à la loi, le système d'évaluation soutenu par le ministre et qui consistait à évaluer le revenu à 5 0/0 du prix de construction des bâtiments et à 10 0/0 du prix de l'outillage. — Cons. d'Et., 23 avr. 1862, Lagard, [S. 63.2.96, P. adm. chr., D. 64.5.273]

1755. — A partir de cet arrêt, la nouvelle doctrine s'affermit, notamment à propos des dépendances des chemins de fer. Une compagnie s'étant plainte de ce qu'on avait fait entrer en compte, dans l'évaluation de la valeur locative, les dépenses extraordinaires qu'elle avait dû faire pour élever les fondations de la gare au niveau de la voie ferrée, et le ministre des Finances soutenant que ces dépenses rentraient dans le prix de construction, le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Robert, décida que le conseil de préfecture et l'Administration ne se conformaient pas à la loi si, au lieu de rechercher le prix de location que peut produire une gare de chemin de fer d'après l'usage auquel elle sert, ils déterminaient la valeur locative en prenant pour règle que le revenu de cet immeuble doit être fixé à 5 0/0 du prix total des constructions. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M. (Montereau), [Leb. chr., p. 785]

1756. — Les raisons mises en avant pour écarter la base d'évaluation précédemment suivie étaient très-justes : « Que recherche-t-on ? La valeur locative, c'est-à-dire le loyer qu'obtiendrait le propriétaire, s'il voulait louer. Or, très souvent, ce loyer sera inférieur à l'intérêt de 5 0/0 de la somme dépensée pour construire ; l'immeuble aura été déprécié par le temps ou par d'autres causes locales ; certaines appropriations de luxe ou faites en vue de convenances personnelles ne se traduisent par aucune augmentation de loyer possible : des circonstances spéciales, l'état du sol ont pu motiver des dépenses extraordinaires. » Cette nouvelle jurisprudence s'affirma dans de nombreuses décisions. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., Chalon, St-Cosme, Mâcon, Dôle, Givors, [Leb. chr., p. 104]; — 12 févr. 1867, Orléans, Brives et Turenne, [Leb. chr., p. 172]; — 12 mars 1867, Orléans, Niort, [Leb. chr., p. 251]; — 22 janv. 1868, Orléans, Vannes, [Leb. chr., p. 66]; — V. aussi à propos d'établissements industriels autres que des gares : Cons. d'Et., 7 févr. 1866, Meauzé, [Leb. chr., p. 83]; — 30 avr. 1868, Schlumberger, [S. 69.2.128, P. adm. chr.]; — 28 mai 1868, Herzog, [Leb. chr., p. 590]; — 29 juill. 1868, Kouhlin, [Leb. chr., p. 824]; — 14 mars 1890, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 281]; — 24 mars 1891, Société des engrais, [Leb. chr., p. 268]

1757. — Les praticiens, c'est-à-dire les agents qui sont chargés de procéder aux évaluations, ont une préférence marquée pour le premier système suivi. Nous trouvons trace des regrets que leur cause l'abandon de ce système dans une note de M. Lemercier de Jauvelle, v° *Droit proportionnel*, p. 520. Après avoir critiqué le système d'évaluation des établissements industriels qui ressort de certains arrêts du Conseil d'Etat, il ajoute : « Les divergences d'interprétation qui viennent d'être signalées amènent à penser qu'un article additionnel à l'art. 12 de la loi de 1880 serait nécessaire pour tracer nettement la marche à suivre quand il s'agit de déterminer par voie d'appréciation la valeur locative des établissements industriels. Pourquoi ne pas revenir à la décision du ministre des Finances appuyée sur l'avis du Comité des Finances du Conseil d'Etat, qui prescrivait l'application du taux d'intérêt uniforme de 5 p. 0/0 et de 10 p. 0/0 aux prix de construction des bâtiments et aux prix d'achat de l'outillage. Si ces taux paraissent aujourd'hui trop élevés, en raison de la dépréciation qu'a subie le taux de l'intérêt de l'argent, il serait aisé de les réduire, de les fixer par exemple à ceux de 3 et 6 p. 0/0, en ayant soin de ne pas faire entrer les dépenses extraordinaires dans les prix de construction. On éviterait ainsi d'avoir à rechercher les valeurs capitales ou vénales qui sont plus difficiles à déterminer que les prix normaux de construction et d'achat. On aurait sous la main un moyen d'appréciation essentiellement pratique, facile à appliquer pour les agents, facile à comprendre pour les intéressés. Des taux d'intérêts uniformes ne seraient nullement injustes ni disproportionnels. On sait du reste que, si l'on veut appliquer à la lettre l'art. 50 de l'Instr. de 1881, le taux d'intérêt de placement en acquisition d'immeubles est le plus souvent impossible à déterminer pour les usines. Consulter la notoriété pour l'obtenir, c'est s'exposer à tomber dans l'arbitraire ou l'inconnu. Rechercher un certain nombre de maisons (il ne faut pas parler d'usines, on n'en trouvera pas qui réunissent ces conditions) dont les prix normaux de vente et de location soient connus, pour dégager un taux d'intérêt de la comparaison de ces prix, n'est guère possible que dans les villes d'une certaine importance, et encore il est permis de douter que cette comparaison amène à dégager le taux d'intérêt cherché.

1758. — Quel est donc le système d'estimation directe que préconise le Conseil d'Etat? Il est assez difficile de le dégager, étant donné la brièveté des motifs des décisions rendues sur ces questions de valeur locative des établissements industriels. Cependant nous signalerons deux arrêts où le Conseil paraît indiquer ses préférences. La valeur locative, y est-il dit, est régulièrement déterminée lorsque, à défaut de baux ou de points de comparaison, on a évalué directement la valeur des locaux imposables, et que c'est à ces estimations directes et non aux prix de construction des bâtiments ou d'achat de l'outillage qu'on a appliqué les taux de 5 et 10 p. 0/0. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, (Orléans) Libourne, [Leb. chr., p. 669]; — 5 avr. 1878, Lederlin, [Leb. chr., p. 365]

1759. — Ce que repousse le Conseil d'Etat, c'est l'application brutale, mathématique et indéfinie de taux d'intérêt uniforme à des prix invariables. Il veut, non pas qu'avant d'établir le rôle de chaque année, il soit procédé à une révision de la valeur locative de chacun des éléments dont se compose un établissement industriel, mais que, tout au moins quand le contribuable conteste la valeur locative qui lui a été assignée, on examine cette valeur à l'époque actuelle et qu'on ne lui oppose pas, comme une sorte de fin de non recevoir, les prix de construction ou d'achat. Il ne veut pas que le prix de construction ou d'achat soit l'unique base d'estimation, alors que des causes multiples et complexes peuvent influer sur la valeur locative.

1760. — Il est donc nécessaire de rechercher par quelles séries d'opérations on peut arriver, par l'application à une valeur capitale d'un taux d'intérêt déterminé, à dégager la valeur locative réelle et actuelle d'un établissement. A cet égard, nous croyons devoir suivre l'ordre indiqué par M. Blanchot dans son *Etude sur la valeur locative des maisons, magasins, ateliers ou usines*. Deux procédés peuvent être employés pour arriver à l'évaluation de la valeur capitale d'un établissement industriel : l'estimation générale et l'estimation détaillée. L'estimation générale doit être préférée quand elle est possible. C'est en ce sens qu'il faut interpréter le passage suivant de l'art. 50 de l'instruction de 1881 : « Les évaluations doivent être faites avec beaucoup d'attention, mais cependant d'une manière large et en évitant tout ce qui pourrait blesser la susceptibilité des patentables. L'Administration n'exige pas que les contrôleurs estiment l'outillage pièce à pièce pour en déterminer la valeur locative; ils devront considérer les établissements dans leur ensemble et tels qu'ils se comportent au moment de fonctionner, puis estimer le prix total qu'on pourrait en obtenir s'ils étaient à louer. Il n'y aurait nécessité de faire une estimation détaillée qu'en cas de réclamations ou sur la demande des parties intéressées. »

1761. — On procède à l'estimation générale quand on peut se procurer sur la valeur capitale de l'établissement des renseignements suffisamment sûrs et complets. Si, par exemple, l'établissement d'un acte de vente a été passé dans des conditions normales, on pourra s'y référer. Toutefois un usinier ne pourrait exiger que son établissement fût évalué d'après la valeur vénale établie par le prix auquel il a été acheté par lui à la suite d'une adjudication publique lorsqu'il est possible de procéder par comparaison avec des établissements similaires. — Cons. d'Et., 4 avr. 1872, Léveillé, [Leb. chr., p. 201]

1762. — A défaut d'acte de vente portant sur l'établissement qu'il s'agit d'évaluer, on peut en déduire la valeur capitale en le comparant à d'autres usines analogues qui auraient fait l'objet d'actes de vente récents.

1763. — On peut encore se fonder sur les estimations qui auraient été faites par les industriels eux-mêmes dans un inventaire, dans une police d'assurances ou dans un acte de société, si l'on n'a pas de raisons de croire que ces estimations soient inexactes. Enfin le prix de constructions ou d'achat, mais combiné avec les autres éléments d'estimation, peut servir de renseignements, à condition qu'on en déduise tout ce qui a le caractère de dépenses extrordinaires.

1764. — Lorsqu'il est nécessaire de recourir à une évaluation détaillée, il faut estimer séparément les divers éléments dont

se compose l'établissement, c'est-à-dire le terrain, les bâtiments, la force motrice et l'outillage.

1765. — Pour les terrains, leur valeur vénale dépend uniquement du revenu qu'ils peuvent donner; le prix d'acquisition n'est donc pas un guide sûr pour déterminer leur valeur actuelle. C'est d'après le prix courant actuellement applicable aux terrains voisins qu'ils doivent être évalués. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Nord, [Leb. chr., p. 512]; — 7 août 1886, Nord, [Leb. chr., p. 730]; — 1er juin 1889, Nord, [Leb. chr., p. 696]; — 3 mars 1893, Nord, [Leb. chr., p. 201] — Parmi les causes qui influent sur la valeur des terrains, il faut tenir compte de la densité de la population, de la distance qui sépare l'établissement du centre des affaires, des facilités d'accès dont il dispose, de la nature des bâtiments voisins, de l'exposition du terrain, de sa conformation, de la nature du sol.

1766. — L'estimation des bâtiments doit se faire d'après les prix actuels des matériaux et de la main-d'œuvre, en négligeant toutes les dépenses extraordinaires. Après avoir évalué isolément chaque bâtiment d'après sa valeur intrinsèque, il peut y avoir lieu de majorer la valeur de l'ensemble de la plus-value qui résulte de l'agglomération de ces bâtiments, de leur situation à proximité d'un canal ou d'un chemin de fer ou dans une contrée où abondent les matières premières. Ces considérations seraient en effet de nature à influer sur le prix qu'un acquéreur serait disposé à payer. On peut tenir compte encore de la disposition de ces bâtiments les uns par rapport aux autres.

1767. — La force motrice ne donne lieu à estimation que quand elle est produite par des moteurs à vapeur ou par des moteurs hydrauliques. En ce qui touche les premiers considérés au repos, il faut tenir compte non seulement du prix d'acquisition, mais des frais d'installation. Le prix du cheval-vapeur varie suivant la force de la machine et le système auquel elle appartient. Certaines machines peuvent produire la même force tout en étant de dimensions différentes; les unes consomment plus de charbon que les autres, ou fatiguent plus ou moins que d'autres, exigent plus ou moins de frais d'entretien. En ce qui touche les moteurs hydrauliques, il faut évaluer non seulement la roue réceptrice de la force, mais la force elle-même, c'est-à-dire la chute d'eau. Sa valeur dépend non seulement des frais d'établissement, mais encore du plus ou moins d'abondance des chutes d'eau dans la contrée. Il faut encore tenir compte des chômages causés par les intermittences du cours d'eau, du système de construction de la roue et de son état actuel.

1768. — Pour l'outillage, il faut tenir compte de sa force de production. A ce titre, les machines les plus perfectionnées, les plus récentes ont une valeur supérieure aux machines d'un système ancien et démodé. A un autre point de vue, l'âge d'une machine est un élément d'une importance capitale, car, en dépit de l'entretien, une machine se détériore par l'usage et, au bout de quelques années, sa force de production décroît. Lors donc qu'on évalue une machine neuve, on peut accepter comme éléments d'évaluation son prix d'achat et le coût de l'installation. Mais dès qu'elle a servi quelque temps, il faut opérer une déduction plus ou moins forte sur cette valeur initiale, suivant l'importance des causes de dépréciation.

1769. — Quand la valeur capitale actuelle est déterminée, il faut lui appliquer un taux d'intérêt pour avoir la valeur locative. Il y a lieu de rechercher, en s'entourant de tous les renseignements, quel est le taux général de placement des immeubles dans la contrée et au moment actuel. Divers éléments peuvent influer sur ce taux : indépendamment de la loi de l'offre et de la demande, la situation de l'établissement, le loyer courant des capitaux, les risques plus ou moins grands que court le revenu, enfin les chances plus ou moins fortes et rapides de détérioration doivent être considérées.

1770. — Dans les établissements industriels, le rapport du loyer à la valeur capitale n'est pas nécessairement le même pour les divers éléments dont ils se composent. Il est nécessaire d'établir séparément le taux de placement applicable à chacun d'eux. La réunion des diverses valeurs locatives obtenues par ce procédé donnera la valeur locative totale de l'établissement. De toutes les causes indiquées ci-dessus comme influant sur le taux d'intérêt, il semble que la seule que la jurisprudence retienne soit celle résultant de l'amortissement du capital. On part de cette idée que le taux d'intérêt d'un capital doit être calculé de manière à permettre la reconstitution de ce capital dans le temps de durée probable des bâtiments ou de l'outillage auxquels ce capital aura été employé. Plus les chances de durée sont grandes, moins le taux d'intérêt sera fort. Il croîtra au contraire d'autant plus que la durée probable d'usage sera plus courte.

1771. — En pratique, la jurisprudence paraît n'avoir admis que deux taux d'intérêt, 5 p. 0/0 et 10 p. 0/0, qu'elle applique quel que soit le lieu ou le temps. Le taux de 5 p. 0/0 est le taux normal appliqué aux bâtiments, qui, avec un entretien convenable, peuvent durer très-longtemps, au sol, dont le revenu se confond avec celui des bâtiments et à la force motrice.

1772. — Le taux de placement applicable à l'outillage doit être d'autant plus élevé qu'il sera, par sa nature ou par l'usage auquel il est employé, exposé à une détérioration plus rapide. Le taux de 10 p. 0/0 est appliqué à toute la partie de l'outillage qui est exposée à des causes de détérioration exceptionnelles, notamment à tout l'outillage mobile. — Cons. d'Et., 23 juin 1865, Longier, [Leb. chr., p. 653]

1773. — La seule question qui ait donné lieu à des contestations sur ce point est celle de savoir s'il faut appliquer le taux de 5 p. 0/0 ou celui de 10 p. 0/0 à la partie de l'outillage qui, fixée au fonds à perpétuelle demeure, scellée aux murs à plâtre, à chaux ou à ciment, fait partie intégrante de l'immeuble et est à ce titre passible de l'impôt foncier. Dans des décisions déjà anciennes, le Conseil d'Etat paraît avoir admis qu'il n'y avait pas là un critérium certain et qu'il fallait dans chaque cas particulier examiner les conditions d'établissement et surtout la destination des appareils.

1774. — C'est ainsi que, dans une fabrique d'acide sulfurique il a décidé que des chambres en plomb, quoique fixées au fonds à perpétuelle demeure, au moyen de piliers en fer ou en bois, et non susceptibles par conséquent d'être transportées en leur état complet dans un autre lieu, étaient néanmoins passibles de l'application du taux d'intérêt le plus élevé à cause de leur dépérissement rapide, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles faisaient partie de l'outillage fixe ou de l'outillage mobile. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Perret, [Leb. chr., p. 742]

1775. — Mais sauf ces exceptions, nous trouvons énoncé dans de nombreux arrêts du Conseil ce principe que l'outillage fixe des établissements industriels n'est pas exposé à des causes de détérioration plus rapides que les bâtiments et que, dès lors, le taux de 5 p. 0/0 doit être appliqué à sa valeur vénale comme à celle des bâtiments. Le Conseil d'Etat a fait application de ce principe aux fosses et cuves entourées de murailles d'une tannerie. — Cons. d'Et., 7 sept. 1861, Gillard, [Leb. chr., p. 802]

1776. — ... A l'outillage des gares, voies, changements de voies, plaques tournantes, ponts à bascule, ponts tournants, grues fixes, chaudières des bouillotes, conduites d'eau, générateurs, machines-outils, machines à vapeur, pompes, réservoirs, fosses à piquer. — Cons. d'Et., 29 août 1867, Ouest, [Leb. chr., p. 827]; — 11 juin 1886, Nord, [Leb. chr., p. 514]; — 7 août 1886, Nord, [Leb. chr., p. 733]; — 5 nov. 1886, Orléans, [Leb. chr., p. 761]; — 3 déc. 1886, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 856]; — 8 juill. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 554]; — 29 juin 1889, Orléans, [Leb. chr., p. 820]; — 7 août 1889, Orléans, [Leb. chr., p. 951]; — 8 nov. 1889, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 1002]; — 13 déc. 1889, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 1161]; — 27 déc. 1890, Midi, [Leb. chr., p. 1021]; — 7 févr. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 104]; — 13 janv. 1891, Midi, [Leb. chr., p. 451]; — 3 mars 1893, Nord, [Leb. chr., p. 201]

1777. — L'Administration est moins absolue que le Conseil d'Etat. Dans l'instruction de 1881, elle dit : « Il importe essentiellement de remarquer que l'application du taux d'intérêt de 5 p. 0/0 aux bâtiments et aux cours d'eau, et du taux de 10 p. 0/0 à l'outillage et aux autres objets exposés à une destruction plus rapide que les bâtiments, n'est pas une règle mais une simple indication qui n'a rien d'absolu. Les taux d'intérêt sont susceptibles de varier suivant les localités, la nature, la destination, la situation de la propriété à évaluer. »

1778. — Comme on le voit, de tout ce qui précède, il résulte que, dans l'évaluation des établissements industriels, on ne fait entrer en compte que les moyens de production, sans se préoccuper du produit que donnerait l'exploitation de l'établissement. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Stoufflet, [Leb. chr., p. 851] — Il est de principe, en effet, que la patente ne doit pas être établie en raison des bénéfices réalisés dans le commerce ou l'industrie.

1779. — Nous devons cependant signaler plusieurs décisions du Conseil d'Etat, intervenues au sujet de fabriques de sucre, et

dans lesquelles le Conseil d'Etat a calculé le droit proportionnel sur la force de production de l'usine, déterminée par le nombre de sacs de sucre produits. Après avoir recherché la production moyenne de l'usine, on calcule le prix moyen de la valeur locative afférente à la production d'un sac de sucre et, en multipliant ce chiffre unitaire par le chiffre de la production moyenne on obtient le chiffre de la valeur locative (Conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 10 févr. 1882, ci-après cité. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, Linard, [Leb. chr., p. 13]; — 9 août 1880, Brébant-Gouvrain, [Leb. chr., p. 768]; — 10 févr. 1882, Massignon et Dufour, [Leb. chr., p. 144]; — 30 juin 1882, Lallouette, [Leb. chr., p. 623]

1780. — Dans l'arrêt du 10 févr. 1882, précité, le Conseil d'Etat avait, en acceptant le chiffre de valeur locative proposé par le commissaire du Gouvernement, semblé admettre complètement son système qui tendait à fixer la valeur locative d'après le revenu réel, c'est-à-dire d'après la production effective en sacs de sucre. Peu de temps après, le Conseil d'Etat jugeait que la valeur locative des fabriques de sucre doit être fixée d'après la production que comporte l'agencement de l'usine. — Cons. d'Et., 24 nov. 1882, Sucrerie de Ponthierry, [Leb. chr., p. 922]; — 9 mars 1883, Lallouette, [S. 85.3.10, P. adm. chr.]

1781. — M. le commissaire du Gouvernement Gomel, dans ses conclusions sous Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Musard, [Leb. chr., p. 920], expliquait qu'en présence de l'article de loi qui veut que les usines soient évaluées dans leur ensemble et munies de tous leurs moyens de production, on ne pouvait se borner à rechercher quelle avait été pendant une série d'années, le montant de la fabrication, et qu'il fallait rechercher quelle est la production normale, à raison de la puissance de l'outillage. M. Lemercier de Jauvelle se demande (*Droit proport.*, p. 519), si ce mode d'évaluation est bien conforme à l'esprit et au texte de la loi. Il ne nous semble pas d'ailleurs que ces arrêts aient fait jurisprudence, car depuis on paraît être revenu au système de l'application des taux d'intérêt de 5 et 10 p. 0/0 à des valeurs vénales déterminées par des estimations directes.

§ 3. *Taux à appliquer aux diverses professions et aux divers éléments passibles du droit proportionnel.*

1° *Notions générales et historiques. Taux du droit proportionnel.*

1782. — Nous rappelons qu'au début, la contribution des patentes consistait uniquement en un droit proportionnel assis sur la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux professionnels. Comme dans la loi relative à la contribution personnelle mobilière, le législateur de 1791 avait établi une échelle progressive. Aux termes de l'art. 12 L. 2-17 mars 1791, le taux était de 2 sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 livres ; 2 sous 6 deniers pour livre de 400 à 800 livres; 3 sous pour livre au delà de 800 livres. Pour les patentables qui ajoutaient à leur négoce une des professions énumérées dans l'art. 14 (marchand de vin, bière, tabac, etc.), le droit était de 30 livres si le loyer ne dépassait pas 200 livres ; 3 sous 6 deniers par livre si le loyer s'élevait de 200 à 400 livres ; 4 sous pour livre si le loyer s'élevait de 400 à 600 livres; 4 sous 6 deniers, de 600 à 800 livres; 5 sous au delà de 800 livres.

1783. — Les lois suivantes du 6 fruct. an IV et du 1er brum. an VII établirent comme principe général le taux uniforme du 10e sur tous les locaux d'habitation et les locaux professionnels. Quelques rares exceptions furent apportées à la rigueur du principe en faveur de quelques professions, telles que celles des maîtres d'hôtel (40e) (LL. 3-21 sept. 1792, 9 frim. an V, art. 3 et 15, 1er brum. an VII, art. 34), des maîtres de jeux de paumes (20e) (L. 1er brum. an VII, art. 34), des meuniers (30e) (L. 13 flor. an X, art. 27). Une disposition plus générale dispensait du droit proportionnel les patentables des 6e et 7e classes et ceux qui, étant hors classe, avaient un droit fixe inférieur ou égal à 30 fr. (L. 1er brum. an VII, art. 6).

1784. — En somme, le principe de l'uniformité du taux resta en vigueur jusqu'à la loi du 25 avr. 1844. A ce moment, le législateur se rendit compte que cette prétendue uniformité était purement illusoire, parce qu'en pratique les localités, pour ménager les patentables surchargés par le taux du 10e, avaient pris le parti d'atténuer, dans des proportions souvent très-fortes et surtout très-variables, la valeur locative des locaux imposables. Après s'être demandé s'il fallait opérer la péréquation par l'application rigoureuse du taux du 10e, le législateur se décida à la réaliser, par voie de dégrèvement. En conséquence, posant comme condition que dorénavant le droit proportionnel serait établi sur la valeur réelle, la loi du 25 avr. 1844 réduisit au 20e le taux du droit proportionnel pour la plus grande partie des patentables (tableau A, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes). En outre, la loi commença à user plus largement de la gradation du taux du droit proportionnel, adoptant le taux du 15e pour les professions de la 1re classe du tableau A, pour celles du tableau B et de la 1re partie du tableau C, abaissant au contraire le taux au 30e, au 40e et même au 50e pour les patentables qui, ayant besoin de locaux considérables pour exercer leurs professions, trouvaient, dans l'énormité de leurs établissements, un surcroît de charges plutôt qu'une source de revenu.

1785. — Le taux du droit varie, non seulement d'après la nature et les conditions d'exercice des professions, mais encore selon les différentes destinations des locaux occupés par les mêmes patentables. Pour les établissements industriels, on compense par une réduction du taux l'augmentation de charges qui doit résulter de l'entrée en compte de l'outillage dans le calcul de la valeur locative. Enfin on maintient au taux qui atteint les locaux d'habitation les magasins de vente complètement séparés et indépendants de la fabrique, pour éviter que les fabricants marchands ne fassent concurrence aux simples marchands.

1786. — Au lendemain de la loi du 25 avr. 1844, le taux le plus élevé était celui du 15e. C'est ce qui explique que ce soit ce taux qui ait été appliqué aux professions libérales, lorsqu'elles furent assujetties à la patente par la loi du 18 mai 1850. Ne les assujettissant pas au droit fixe, on leur appliqua le maximum du droit proportionnel.

1787. — De 1844 à 1880, il n'y a à signaler que l'élévation, nécessitée par les besoins financiers créés par les événements de 1870, du taux du droit proportionnel par la loi du 29 mars 1872. Les patentables de la première classe du tableau A et ceux du tableau B virent ce taux passer du 15e au 10e, et ceux des 2e et 3e classes du tableau A, du 20e au 15e. Par contre, la loi du 30 juill. 1879 réduisit au 30e le taux du droit proportionnel pour les patentables des 5e et 6e classes du tableau A, au 50e celui des 7e et 8e classes, avec exemption complète pour les marchands exerçant sous échoppe.

1788. — La loi du 15 juill. 1880 (art. 13) dispose que « le taux du droit proportionnel est fixé conformément au tableau D annexé à la loi. Ce tableau remplace l'art. 8 L. 25 avr. 1844, qui avait fixé, d'une manière générale, le droit proportionnel au 20e de la valeur locative, sauf les exceptions énumérées au tableau D. La loi du 15 juill. 1880 fait disparaître la majeure partie des rehaussements de taxes édictés par les lois précitées, et de plus elle réduit plusieurs des taux fixés par la loi de 1844 (Instr. 1881, art. 54).

1789. — Nous allons indiquer dans deux tableaux : 1° les règles générales concernant le taux du droit proportionnel telles qu'elles résultent de la loi de 1880; 2° les exceptions et particularités édictées pour quelques professions.

CLASSES DES patentables	TAUX DU DROIT ASSIS		
	sur l'ensemble des locaux	sur la maison d'habitation	sur les locaux professionnels
B	10e		
A. 1re classe	20e		
— 2e —	—		
— 3e —	—		
C. 1re partie	—		
— 2e —		20e	40e
— 3e —		—	50e
— 4e —		—	60e
— 5e —		—	
A. 4e classe	30e		
— 5e —			
— 6e —	—		
— 7e —	50e (1)		
— 8e —	— (1)		

1790. — Voici maintenant, dans chaque tableau et dans

(1) Seulement dans les communes de plus de 20,000 âmes.

chaque classe, les professions qui, au lieu d'être assujetties au tarif normal, sont imposées à un taux exceptionnel.

TABLEAU ET CLASSES	PROFESSIONS	TAUX NORMAL assis sur les autres contribuables de la classe	TAUX PARTICULIER auquel la profession est assujettie
A. 1re cl.	Marchand en gros de bois, charbons, farines, grains, houblon, huiles, vins.	20e sur tous les locaux occupés.	40e sur locaux professionnels.
A. 2e cl.	Fermier du droit d'emmagasinage dans un entrepôt.	20e sur tous locaux.	20e sur la maison d'habitation seulement.
	Directeur de diorama, géorama, néorama, panorama.	»	»
	Exploitant de magasin général	»	40e sur locaux professionnels.
	Carrossier fabricant.	»	40e sur l'établissement industriel à l'exclusion des magasins de vente.
A. 3e cl.	Maître d'hôtel.	20e sur tous locaux.	40e seulement pour écuries, remises et chambres des voyageurs.
	Imprimeur-typographe avec presses mécaniques.	»	40e sur locaux professionnels.
	Marchand de bois de sciage ayant chantier ou magasin.	»	»
	Marchand d'engrais en gros.	»	»
A. 4e cl.	Maître d'hôtel garni.	30e sur tous locaux	40e sur locaux professionnels.
	Manège d'équitation.		»
	Exploitant jardin public.	»	»
	Exploitant courses de chevaux (terrain excepté).	»	»
A. 5e cl.	Fournisseur d'objets de consommation pour les cercles.	30e sur tous locaux.	30e sur l'habitation seulement.
	Tenant école de natation.	»	40e sur locaux professionnels.
	Tenant maison d'accouchement.	»	»
	Tenant parc aux charrettes.	»	»
	Magasinier.	»	»
	Entrepreneur de bains publics.	»	»
	Maître de jeu de paume.	»	»
	Maître de gymnase.	»	»
A. 6e cl.	Blanchisseur de linge avec buanderie.	»	»
	Tenant lavoir public.	»	»
	Entrepreneur de bains de mer et de rivière.	»	»
	Entrepreneur du logement des troupes de passage.	»	»
	Loueur de force motrice.	»	»
	Loueur de chambres meublées.	»	»
	Entrepreneur de bateaux à laver.	»	»
B......	Concessionnaire de pont à péage.	10e sur tous locaux.	20e sur l'habitation seulement.
	Entrepreneur de distribution d'eau.	»	40e sur locaux professionnels.
	Entrepreneur de roulage, d'omnibus, de fiacres.	»	»
	Entrepreneur de pompes funèbres.	»	»
	Commissionnaire entrepositaire	»	»
	Commissionnaire de transport par terre et par eau.	»	40e sur locaux professionnels autres que les bureaux.

1791. — Quelques professions ont vu élever en 1880 le taux de leur droit proportionnel. Ce sont les sociétés d'assurances non mutuelles et de réassurances, et les sociétés par actions pour opérations de banque ainsi que la Banque de France. Pour cet établissement, le taux qui devrait être du 20e sur tous les locaux est du 10e.

1792. — Depuis la loi du 15 juill. 1880, il y a encore à signaler quelques modifications apportées au taux du droit proportionnel. D'abord les lois du 31 juill. 1885 et du 8 août 1890, ont apporté quelques changements de détail pour quelques professions, élevant le taux du 30e au 15e pour tous les dentistes sans distinction, réduisant le taux du 10e au 20e sur l'habitation des entrepreneurs de cabriolets, fiacres, etc., du 30e au 40e pour les locaux professionnels des marchands de charbon de terre en demi-gros (A, 2e classe), des exploitants de dock, cale ou forme pour la réparation des navires (A, 3e classe), des concessionnaires de chalets de nécessité sur la voie publique, des entrepreneurs de fourniture d'eau, des exploitants de wagons ou voitures pour le transport des voyageurs sur les chemins de fer (tabl. B).

1793. — L'art. 32 de la loi du 8 août 1890 abaisse le taux du droit proportionnel, dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous : 1o d'un quart pour les professions rangées dans la 6e classe du tableau A ; 2o de moitié pour les professions rangées dans les 7e et 8e classes de ce tableau.

1794. — Enfin la loi du 28 avr. 1893 a modifié sur deux points importants le tableau D : 1o En ce qui touche les patentables exerçant des professions dites libérales, imposés au droit proportionnel seulement, elle les assujettit au taux du 12e lorsque, exerçant leur profession à Paris, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 4,000 fr.; et lorsqu'exerçant dans une autre ville de plus de 100,000 âmes, ils occupent dans cette ville ou ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 2,000 fr.

1795. — 2o En ce qui touche les magasins de plusieurs espèces de marchandises dits grands magasins, elle a, modifiant les lois du 17 juill. 1889 et du 8 août 1890, établi la gradation suivante : taux du 5e, lorsqu'ils occupent habituellement plus de 500 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ; taux du 7e lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 201 à 500 employés, taux du 10e de 101 à 200 employés, taux du 15e de 51 à 100 employés, taux du 20e de 11 à 50 employés.

1795 *bis.* — Le projet de loi actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des députés et adopté par le Sénat modifie sur plusieurs points la législation en vigueur : 1o il remanie le droit proportionnel d'une cinquantaine de professions; 2o en ce qui touche les grands magasins, il établit une nouvelle gradation basée non plus sur le nombre des personnes employées, mais sur la valeur locative des locaux servant à l'établissement. Ce droit sera calculé, *pour la fraction de la valeur locative de l'ensemble de l'établissement comprise entre* :

0 et 25,000 fr. à Paris	taux du 20e
0 et 25,000 — dans les autres villes....	taux du 15e
25,000 et 50,000 — à Paris	
25,000 et 75,000 — dans les autres villes....	taux du 12e
50,000 et 75,000 — à Paris..............	
75,000 et 150,000 — partout	taux du 10e
150,000 et 300,000 — —	taux du 6e
300,000 et 600,000 — —	taux du quart
600,000 et au-dessus —	taux du tiers;

3o il modifie le tableau des professions libérales en y faisant entrer les éditeurs de feuilles ou revues périodiques; en disposant à l'égard des médecins-chirurgiens et officiers de santé que les dispensaires et cliniques affectés exclusivement au traitement gratuit des malades ne seront pas imposables; en créant pour les patentables imposables au taux du 12e une 3e catégorie de population. Seront désormais imposables à ce taux du 12e : ceux qui, exerçant à Paris, occupent à Paris ou ailleurs des locaux imposables d'une valeur locative supérieure à 4,000 fr.; ceux qui, exerçant dans une autre ville de 200,000 âmes, occupent dans cette ville ou ailleurs des locaux imposables d'une valeur locative supérieure à 2,700 fr.; ceux qui, exerçant dans une ville de 100,000 à 200,000 âmes, occupent dans cette ville ou ailleurs des locaux imposables d'une valeur locative supérieure à 2,400 fr.; en imposant les mandataires agréés près les tribunaux de commerce au taux du 6e dans le département de la Seine; au taux du 10e quand ils sont agréés près les tribunaux de commerce des villes de plus de 100,000 âmes et occupent des locaux d'une valeur locative supérieure à 2,000 fr. et au 15e pour tous les autres; 4o il crée le taux du 100e pour les patentables des 7e et 8e classes dans les communes de 20,000 âmes et au-dessus.

1795 *ter.* — Le même projet de loi contient une disposition assez particulière au sujet du droit proportionnel des patentables nomades : « Art. 7. A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe sans préjudice du supplément qui devra leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donnant lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis. Le droit proportionnel de patente est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues par l'art. 34, L. 15 juill. 1880 ; ils sont également passibles d'un supplément de patente, s'il est constaté

ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent.

2° *Locaux qu'il faut taxer comme servant à l'habitation.*

1796. — La loi assujettit souvent à des taux différents pour une même profession les locaux servant à l'habitation et ceux affectés au service du commerce et de l'industrie. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Dunay, [Leb. chr., p. 114]; — 14 juin 1878, Durand-Contrelle, [Leb. chr., p. 573]; — 8 nov. 1878, André, [Leb. chr., p. 865] — Il est donc utile de distinguer le caractère de chacun des locaux occupés. Il n'y a pas de difficultés pour ceux qui sont employés par le patentable à son logement et à celui de sa famille. Le taux afférent à l'habitation est appliqué même aux locaux qui en constituent des dépendances nécessaires.

1797. — Mais on s'est demandé à quel taux il fallait imposer les locaux servant à l'habitation du personnel de l'établissement : directeur, gérants, préposés, contremaîtres, surveillants, ouvriers, gardes-magasins, etc. On pourrait soutenir qu'à l'égard du patentable, seul imposable sur sa maison d'habitation personnelle, tous ces locaux sont simplement affectés à un usage industriel, et constituent des locaux professionnels. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la jurisprudence toutes les fois que, l'établissement appartenant à un individu, ce patentable est imposé au droit proportionnel sur sa propre habitation. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Desmarais, [D. 87.5.325]; — 14 févr. 1890, Duché, [D. 90.3.76]; — 18 avr. 1890, Gauche, [Leb. chr., p. 407]; — 24 mai 1890, Fourier, [D. 91.5.381]; — 14 juin 1890, Leduc, [Leb. chr., p. 577]; — 21 juin 1890, Bertrand, [Leb. chr., p. 603]; — 10 juill. 1890, Desmarais, [Leb. chr., p. 656]; — 11 juill. 1891, Hupinot, [Leb. chr., p. 550]; — 21 nov. 1891, Hadingue, [Leb. chr., p. 697]; — 13 févr. 1892, Tréfousse, [Leb. chr., p. 162]; — 6 juill. 1900, Brun, [Leb. chr., p. 462]

1798. — Le Conseil d'Etat avait d'abord décidé que tous les locaux affectés au logement du personnel devaient être cotisés d'après le taux afférent à l'habitation. — Cons. d'Et., 15 août 1860, Bougueret, [Leb. chr., p. 624]; — 6 déc. 1860, Bougueret, [D. 61.3.70]; — 13 déc. 1860, Bougueret, [Leb. chr., p. 763]; — 26 déc. 1860, Rambourg, [Leb. chr., p. 804]

1799. — Mais ultérieurement il a atténué la rigueur de sa jurisprudence en faisant une distinction entre les préposés qui représentent le patentable, qui le remplacent, qui le personnifient, aux yeux du public, quand le patentable est une personne morale, et les simples employés subalternes ou ouvriers chargés de garder les magasins. Ainsi, ont été déclarés imposables au taux afférent à l'habitation les logements occupés par les régisseurs et sous-régisseurs d'une compagnie du gaz. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 227]

1800. — ... Celui occupé dans un établissement industriel par celui des associés chargé de le gérer. — Cons. d'Et., 12 déc. 1871, Vulliamy, [Leb. chr., p. 303]

1801. — ... Le logement du directeur placé par une société anonyme à la tête d'une usine. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Soc. des ateliers de constructions mécaniques de Passy, [Leb. chr., p. 852]; — 16 juill. 1886, Papeteries du Marais, [Leb. chr., p. 630]; — 3 juill. 1896, Guillon, [Leb. chr., p. 841]

1802. — ... Celle du sous-directeur d'une papeterie chargé de suppléer le directeur pendant ses absences. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Béranger et Darblay, [Leb. chr., p. 693]

1803. — ... Le logement du fils du patentable préposé à la gestion de l'usine, bien que le père associé principal soit imposé sur sa maison au siège social. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Denouvilliers, [Leb. chr., p. 552]

1804. — On a considéré comme devant être taxés au taux de l'habitation : le logement occupé dans les bâtiments d'une usine par le représentant de la société, chargé de la diriger, de recevoir les matières premières, de payer les ouvriers et de tenir la comptabilité, alors même que l'achat des matières et la fixation du prix des produits fabriqués étaient arrêtés par la maison principale. — Cons. d'Et., 3 déc. 1897, Limouzin, [S. et P. 99.3.94]

1805. — ... Le logement d'un mandataire spécial, préposé par l'entrepreneur de la fourniture du travail dans les prisons, de le représenter dans une ville. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Hayem, [Leb. chr., p. 265]

1806. — On a même étendu cette jurisprudence et appliqué ce taux aux logements d'ingénieurs ou de contremaitres, dans un cas où, le directeur n'étant pas logé dans l'usine, ils étaient considérés comme tenant sa place. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Papeteries du Marais, [Leb. chr., p. 814]

1807. — Au contraire, l'habitation des préposés qui ne représentent pas le patentable, alors même que leur présence dans l'établissement est nécessaire pour l'exercice de la profession, doit être taxée au taux afférent aux locaux industriels. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Soc. des lits militaires, [S. 82.3.1, P. adm. chr., D. 81.1.64]; — 16 mars 1900, Forges de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 209]

1808. — Dans une fabrique de gaz, on a appliqué ce taux aux logements des gardes-magasins, du contremaître des forges, de celui des produits chimiques, des portiers, du préposé à la pression, du caissier pointeur de journées. — Cons. d'Et., 28 févr. 1867, précité.

1809. — Les mêmes distinctions ont été appliquées aux dépendances des chemins de fer. Ont été taxés au taux de l'habitation les logements des agents considérés comme représentant la compagnie, tels que les chefs de gare. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Est, [P. adm. chr., D. 57.3.60]; — 18 mars 1857, Est, [D. 58.3.4]; — 6 déc. 1860, Midi, [P. adm. chr., D. 61.3.5]; — 24 mars 1865, Nord, [Leb. chr., p. 318]; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 12 févr. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 171]; — 29 août 1807, Ouest (Dieppe), [Leb. chr., p. 827]; — 21 avr. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 455]; — 28 janv. 1869, Nord, [Leb. chr., p. 85]

1810. — ... Les chefs de station. — Cons. d'Et., 6 déc. 1860, précité.

1811. — ... Les chefs de dépôt. — Cons. d'Et., 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]

1812. — ... Les sous-chefs de gare chargés de la surveillance, pourvus d'attributions spéciales et appelés à remplacer, le cas échéant, le chef de gare. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité; — 27 janv. 1865, précité; — 24 mars 1865, précité; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 31 janv. 1866, Orléans, [Leb. chr., p. 66]; — 12 févr. 1867, précité; — 29 août 1867, précité.

1813. — ... Le sous-chef de gare, chargé de diriger la gare de triage, y représentant la compagnie et y suppléant le chef de la station, située à une trop grande distance. — Cons. d'Et., 22 nov. 1890, Orléans, [D. 92.3.50]

1814. — ... L'agent commercial de la compagnie. — Cons. d'Et., 25 août 1865, précité; — 28 janv. 1869, Nord, [Leb. chr., p. 85]

1815. — On a même appliqué ce taux, mais sans doute dans des conditions de fait particulières, au logement de simples employés chargés de la surveillance. — Cons. d'Et., 27 janv. 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]

1816. — ... D'ouvriers mécaniciens. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité.

1817. — ... D'hommes d'équipe logés avec le chef et les sous-chefs de gare et attachés à leur service. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 207]

1818. — Au contraire, on n'a imposé que comme locaux industriels les logements d'agents, logés dans la gare parce que leur présence y est nécessaire, mais qui ne représentent par la compagnie tels que : un sous-chef de gare sans attributions spéciales et agissant sous la responsabilité du chef de gare. — Cons. d'Et., 24 mai 1865, Orléans, [Leb. chr., p. 586]; — 15 févr. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]

1819. — ... Un sous-chef de gare préposé au service de la grande et de la petite vitesse. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Nord, [Leb. chr., p. 318]

1820. — ... Les chefs du dépôt des machines. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité ; — 24 mai 1865, précité; — 7 juin 1865, Orléans, [Leb. chr., p. 614]; — 20 juill. 1865, Orléans, [Leb. chr., p. 718]; — 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]; — 12 févr. 1867, Orléans, [Leb. chr., p. 171]; — 21 avr. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 455]

1821. — ... Un chef de district. — Cons. d'Et., 31 janv. 1866, Orléans, [Leb. chr., p. 66]

1822. — ... Le receveur de la gare. — Cons. d'Et., 24 mai 1865, Orléans, [Leb. chr., p. 586]; — 7 juin 1865, Orléans, [Leb. chr., p. 614]

1823. — ... Les agents chargés de surveiller, soit la livraison

du charbon... — Cons. d'Et., 31 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92], — soit le dépôt du combustible. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 207], — soit les travaux. — Cons. d'Et., 8 août 1865, Orléans, [Leb. chr., p. 755], — soit les pompes. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Nord, [Leb. chr., p. 318]

1824. — ... Un contrôleur surveillant. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1825. — ... Les gardes-barrières. — Cons. d'Et., 22 janv. 1863, Orléans [Leb. chr., p. 52]; — 17 août 1864, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 784]; — 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]

1826. — ... Les aiguilleurs. — Cons. d'Et., 21 avr. 1868, Orléans, [Leb. chr., p. 455]

1827. — ... Le chauffeur de la machine hydraulique. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]

1828. — ... Le lampiste. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité; — 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]

1829. — ... Les charbonniers. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 12]

1830. — ... L'homme d'équipe chargé d'amarrer les trains. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1831. — ... Les facteurs. — Cons. d'Et., 31 janv. 1866, Orléans, [Leb. chr., p. 66]

1832. — ... Les gardes-magasins. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Nord, [Leb. chr., p. 318]

1833. — ... Le mécanicien du dépôt. — Cons. d'Et., 25 août 1865, Nord, [Leb. chr., p. 843]

1834. — ... Des ouvriers employés à des travaux. — Cons. d'Et., 8 août 1865, Orléans, [Leb. chr., p. 755]

1835. — ... Les concierges. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, précité.

1836. — ... Les employés. — Cons. d'Et., 26 juin 1867, Nord, [Leb. chr., p. 607]

3° *Locaux à taxer comme servant à l'exercice de la profession.*

1837. — Le taux afférent aux locaux professionnels doit être appliqué sans conteste, non seulement aux locaux proprement dits, tels que les bureaux où se tiennent les employés, mais encore à l'outillage qui les garnit. Ainsi on a imposé à ce taux : les bureaux qu'une compagnie gazière possède en dehors de son usine et servant principalement à la constatation du pouvoir éclairant du gaz, alors même qu'aucune livraison ne s'y effectuait. — Cons. d'Et., 4 avr. 1862, Comp. parisienne du gaz, [Leb. chr., p. 283]

1838. — ... Les bureaux compris dans l'ensemble des bâtiments d'une filature. — Cons. d'Et., 30 avr. 1868, Schlumberger, [Leb. chr., p. 499]

1839. — ... Dans une gare de chemin de fer, le bureau des piqueurs. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]

1840. — ... Ou d'un distributeur de billets. — Cons. d'Et., 1er juin 1869, Orléans, [Leb. chr., p. 547]

1841. — Le fait que ces locaux sont constamment occupés par des employés ne suffit pas pour les faire taxer comme locaux servant à l'habitation.

1842. — Le taux des locaux industriels est appliqué aux ouvrages-appareils qui constituent l'outillage. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 104]; — 17 juill. 1867, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 653]; — 14 févr. 1890, Gaz de Wazemmes, [D. 90.3.76]; — 2 mars 1900, Syndicat du chemin de fer de ceinture, [Leb. chr., p. 171]

1843. — Pour certaines professions, il peut y avoir quelques difficultés pour déterminer quels sont les locaux qui doivent être taxés au taux des locaux professionnels. Ainsi pour les maîtres d'hôtels, le tarif impose au même taux que la maison d'habitation les salles à manger et autres locaux servant à l'usage commun des voyageurs. Il faut y joindre les cuisines. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Franciory, [Leb. chr., p. 653] — Au contraire, les locaux destinés à l'usage particulier des voyageurs, ainsi que les écuries et remises, sont taxés comme locaux industriels.

1844. — Il peut y avoir lieu de déterminer le caractère des locaux. Chez les commissionnaires de transport, le taux est du 40e pour les locaux autres que les bureaux servant à l'exercice de la profession et du 10e sur les bureaux. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il fallait imposer comme bureaux les locaux affectés à la réception du public et des marchandises, et non pas seulement la partie réservée aux employés derrière les guichets. — Cons. d'Et., 18 juin 1892, Moirsand, [D. 93.5.412]; — 18 nov. 1892, Besson, [D. 93.5.412] — et comme locaux industriels ceux employés exclusivement à l'entrepôt des colis. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, Ravier, [D. 93.5.412]

1845. — Le taux du droit proportionnel dépendant souvent de la qualification donnée à la profession du patentable, celui-ci peut avoir intérêt, même au point de vue du droit proportionnel seul, à contester cette qualification.

1846. — Ainsi l'entrepreneur d'un service de bateaux à vapeur, imposable au 20e sur les locaux affectés à l'exercice de cette profession, notamment sur ceux qui servent à la construction, à la réparation et aux approvisionnements de sa flotte, ne peut réclamer pour ces locaux le taux du 40e en se prétendant commissionnaire de transports par eau. — Cons. d'Et., 28 avr. 1893, Comp. navigation du Havre à Paris, [Leb. chr., p. 341]

1847. — Il avait été jugé autrefois que la disposition de la loi du 4 juin 1858, qui réduisait au 40e le droit proportionnel des exploitants de lavoirs publics, ne s'étendait pas aux exploitants de bateaux à laver. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Jean, [Leb. chr., p. 268] — Cette anomalie a disparu.

4° *Taux à appliquer en cas de pluralité de professions.*

1848. — I. *Les professions sont exercées dans les mêmes locaux.* — L'art. 15 L. 15 juill. 1880, reproduisant l'art. 11 L. 25 avr. 1844, règle le cas où un patentable exerce, soit dans le même local, soit dans des locaux distincts, des professions passibles d'un droit proportionnel différent. « Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. Dans le cas où les locaux sont distincts, il paie pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. Dans tous les cas, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé. »

1849. — Il faut remarquer que des professions différentes peuvent être exercées dans des locaux distincts sans qu'il y ait pour cela plusieurs établissements dans le sens de l'art. 8 L. 15 juill. 1880. Il suffit, pour donner lieu à des taux différents du droit proportionnel, que les locaux, bien que situés dans un même établissement, aient une affectation spéciale dûment caractérisée (Instr. 1881, art. 59).

1850. — Aux termes de l'art. 11 L. 25 avr. 1844, le patentable qui exerçait plusieurs industries ou professions dans des locaux distincts devait être assujetti au droit proportionnel sur sa maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il était imposé au droit fixe. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Bourdon, [Leb. chr., p. 339]; — 8 nov. 1878, Mottet, [Leb. chr., p. 877] — Chaque patentable ayant été soumis à autant de droits fixes qu'il possède d'établissements, cette disposition ne s'est plus trouvée en harmonie avec l'état de la législation. La situation est désormais réglée par le § 3 de l'art. 15, ainsi conçu : « Dans tous les cas le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé. » Le taux du droit proportionnel à établir sur la maison d'habitation est indépendant de la quotité du droit fixe (Instr. 1881, art. 59). — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Raynaud, [Leb. chr., p. 287]; — 1er juin 1888, Bernard, [Leb. chr., p. 482]; — 23 juin 1894, Piketty, [Leb. chr., p. 430]; — 8 nov. 1895, Lamy, [Leb. chr., p. 688]; — 26 nov. 1897, Laudi, [Leb. chr., p. 722]

1851. — Ainsi jugé, qu'un contribuable, qui exerce deux professions dans un même établissement où sont centralisées la direction des affaires, la correspondance et la comptabilité, est imposable à un droit proportionnel spécial à raison d'un atelier situé dans une autre commune, et où l'une des deux professions est seule exercée. — Cons. d'Et., 10 févr. 1899 (2 arrêts), Trèves, [S. et P. 1901.3.94] — Il en est ainsi, alors même qu'il aurait été précédemment décidé par le Conseil d'Etat que cet atelier ne constituerait pas, au point de vue de l'assiette du droit fixe, un établissement distinct du premier établissement dans lequel les deux professions sont exercées. — Mêmes arrêts (dont le dernier rés. implic.).

1852. — Dans le cas prévu à l'art. 7 L. 15 juill. 1880, c'est-à-dire quand le patentable exerce dans le même établissement plusieurs professions, et sans affecter spécialement des locaux distincts à chacune d'elles, et que celles-ci comportent des droits différents, comment se règle le droit proportionnel? Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. — *1re hypothèse : Les droits fixes sont différents, mais le droit proportionnel est le même.* — La question est alors sans intérêt. Il importe peu que le patentable soit imposé au droit proportionnel à raison de l'une plutôt que de l'autre. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Salvadari, [Leb. chr., p. 836]

1853. — *2e hypothèse. Les droits fixes sont les mêmes, mais le taux du droit proportionnel est différent.* — On devra, en ce cas, régler l'ensemble de la patente du contribuable (droit fixe et proportionnel) d'après les droits afférents à la profession qui comporte, pour le droit proportionnel, le taux le plus élevé. — Cons. d'Et., 8 juin 1877, Comp. des entrepôts et magasins généraux de Paris, [Leb. chr., p. 563]; — 11 juill. 1879, Taillandier-Rocher, [Leb. chr., p. 591]; — 23 janv. 1880, Mongel-Coudray, [Leb. chr., p. 92]; — 6 nov. 1880, Maccard, [Leb. chr., p. 849]; — 1er avr. 1881, Chapon, [Leb. chr., p. 380]; — 11 mai 1888, Besson, [Leb. chr., p. 432]; — 7 juin 1889, Ferrand, [Leb. chr., p. 719]; — 9 nov. 1889, Callard, [Leb. chr., p. 1020]

1854. — Il en est de même si l'une des deux professions ne comporte pas de droit fixe, parce que dans ce cas l'art. 15 ne peut s'appliquer. — Cons. d'Et., 6 janv. 1853, Lecomte, [Leb. chr., p. 22]; — 11 janv. 1853, Duverger, [Leb. chr., p. 92]; — 23 mars 1853, Nogué, [Leb. chr., p. 355]; — 29 juin 1853, Boucly, [Leb. chr., p. 639]; — 28 déc. 1853, Lorin, [S. 54.2.415, P. adm. chr.]

1855. — *3e hypothèse. Les droits fixes sont différents ainsi que le taux du droit proportionnel.* — La loi impose en ce cas l'obligation de régler le droit proportionnel d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le droit fixe est imposé au droit fixe, c'est-à-dire pour laquelle le patentable est le plus élevé. — Cons. d'Et., 23 mars 1865, Lebrou, [Leb. chr., p. 303]; — 20 déc. 1866, Duronchoux, [Leb. chr., p. 1174]; — 2 juill. 1870, Tartas, [Leb. chr., p. 859]; — 16 avr. 1875, Lechène, [Leb. chr., p. 324]; — 7 mai 1875, Dalmagne, [Leb. chr., p. 434]; — 30 juin 1876, Godillot, [Leb. chr., p. 617]; — 15 juin 1877, Rouillard, [Leb. chr., p. 595]; — 6 août 1878, Allazin, [Leb. chr., p. 813]; — 2 mai 1879, Collieux, [Leb. chr., p. 338]; — 30 janv. 1880, Neau, [Leb. chr., p. 125]; — 4 févr. 1881, Saint-Ours, [Leb. chr., p. 158]; — 4 mars 1881, Pouget, [Leb. chr., p. 254]; — 10 févr. 1882, Papeteries du Souche, [Leb. chr., p. 148]; — 17 mars 1882, de Germon, [Leb. chr., p. 254]; — 5 mai 1882, Lagarde, [Leb. chr., p. 434]; — 12 mai 1882, Styczinski, [Leb. chr., p. 463]; — 16 juin 1882, Chadenil, [Leb. chr., p. 574]; — 30 juin 1882, Lenoir, [Leb. chr., p. 623]; — 28 juill. 1882, Pinard et Verdier, [Leb. chr., p. 721]; — 4 août 1882, Million, [Leb. chr., p. 751]; — 3 nov. 1882, Chéry et Rouche, [Leb. chr., p. 832]; — 30 nov. 1883, Tulié et Madjar, [Leb. chr., p. 868]; — 7 déc. 1883, Révillon, [Leb. chr., p. 892]; — 31 juill. 1885, Payen, [Leb. chr., p. 731]; — 9 juill. 1886, Nadaud, [Leb. chr., p. 584]; — 4 nov. 1887, Brigalant, [Leb. chr., p. 686]; — 27 juill. 1888, Tous, [Leb. chr., p. 675]; — 22 févr. 1890, Pagin, [Leb. chr., p. 220]; — 28 févr. 1890, Krissemann, [Leb. chr., p. 228]; — 22 juill. 1892, Saint, [Leb. chr., p. 639]

1856. — Il peut arriver que l'application de la loi ne donne pas les résultats les plus conformes aux intérêts du Trésor. Le fait se produit lorsque la profession, comportant le droit fixe le plus élevé, ne comporte pas de droit proportionnel. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Eiffel, [Leb. chr., p. 860] — ... ou n'atteint pas tous les locaux professionnels. — Cons. d'Et., 1er déc. 1894, Lemel, [S. et P. 96.3.152] — Quand, par exemple, elle ne comporte de droit proportionnel que sur la maison d'habitation, les autres locaux sont exemptés. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Robert, [Leb. chr., p. 523]; — 13 juill. 1877, Eiffel, [Leb. chr., p. 694], — ... ou quand le taux du droit proportionnel de la profession passible du plus fort droit fixe est moins élevé que celui du droit proportionnel afférent à l'autre profession. — Cons. d'Et., 28 févr. 1891, Gilbert, [Leb. chr., p. 177]

1856 *bis.* — Pour obvier à cet inconvénient, le projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Parlement modifie ainsi l'art. 15, L. 15 juill. 1880 : « Le patentable qui exerce dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession que comporte le taux le plus élevé. »

1857. — Lorsque dans le même local, on exerce deux professions dont une n'est pas soumise à la patente, ou est imposable au droit proportionnel pour l'ensemble des locaux d'après le taux afférent à l'autre profession. — Cons. d'Et., 17 janv. 1879, Chaize-Poget, [Leb. chr., p. 22]; — 26 oct. 1894, Daude, [Leb. chr., p. 577]

1858. — Lorsque, de deux professions exercées dans les mêmes locaux, l'une est taxée au tableau A et l'autre au tableau C, mais que, le droit fixe du tableau A étant le plus élevé, le droit fixe dû par le patentable a été établi d'après les règles de ce tableau, le droit proportionnel doit être établi, sur l'ensemble des locaux occupés, d'après le taux afférent à celle des professions qui figure au tableau A et sans tenir compte de la valeur de l'outillage servant à l'exercice de l'autre profession. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Gilbert, [Leb. chr., p. 1027]

1859. — Antérieurement à la loi du 15 juill. 1880, il y avait un cas où, pour une même profession, le droit proportionnel pouvait se trouver fixé d'après les bases déterminées au tableau C, alors que le droit fixe était calculé d'après les règles du tableau A : quand il y avait lieu d'appliquer la loi du 4 juin 1858 concernant les fabricants travaillant pour le commerce. Aux termes de cette loi, quand ces fabricants occupaient plus de 10 ouvriers, ils étaient classés dans le tableau C. Toutefois le tarif ajoutait qu'en aucun cas le droit fixe ne devait être inférieur à celui résultant de l'application des règles du tableau A. Le Conseil d'Etat avait interprété cette dernière disposition en ce sens qu'elle n'avait eu pour but ni pour effet de faire disparaître le contribuable du tableau C, pour le rétablir au tableau A, mais seulement de fixer le minimum du droit fixe. En conséquence, même lorsque le droit fixe était réglé d'après le tableau A, le droit proportionnel devait continuer à être calculé d'après les règles du tableau C. Et notamment, ce droit devait porter sur l'outillage industriel. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Lemonnier, [Leb. chr., p. 649]; — 6 août 1880, Perraud, [Leb. chr., p. 727]; — 1er juill. 1881, Coindre, [Leb. chr., p. 661]; — 22 juill. 1881, Bourdier, [Leb. chr., p. 724]

1860. — La loi du 15 juill. 1880 a modifié la disposition de la loi de 1858. Dans aucun cas l'ensemble des droits fixes et proportionnels de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application à la profession du fabricant, du tarif réglé en raison de la population. « Une disposition analogue a été édictée pour les exploitants de moulins, de scieries mécaniques, etc. » Dorénavant ce n'est plus sur le droit fixe seul qu'il faut faire porter la comparaison, mais sur l'ensemble des deux droits dont se compose la cote du contribuable. Avec ce système les droits du fisc sont toujours sauvegardés. En outre, on revient à l'application de la règle générale d'après laquelle le droit proportionnel suit l'imposition au droit fixe. Lorsqu'un exploitant de moulin, par exemple, devra être imposé d'après les règles du tableau A comme marchand de farines en gros, le droit proportionnel ne pourra porter sur l'outillage industriel, mais seulement sur les locaux. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Truffaut, [Leb. chr., p. 240]; — 13 janv. 1888, Guyot, [Leb. chr., p. 24]; — 21 déc. 1889, Oudia, [Leb. chr., p. 1207]; — 19 juill. 1890, Hardy-Lebègue, [Leb. chr., p. 704]; — 21 nov. 1891, Vachon, [Leb. chr., p. 696] — Au contraire, si le calcul des droits entraîne l'application des règles du tableau C, l'outillage devra être évalué.

1861. — II. *Les professions sont exercées dans des locaux distincts, mais dans un même établissement.* — Lorsque le patentable exerce plusieurs professions différentes dans un même établissement, mais en affectant à chacune d'elles des locaux distincts, il y a lieu d'appliquer à la valeur locative de chacun de ces locaux le taux du droit proportionnel afférent à la profession qui y est spécialement exercée. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Ménard, [Leb. chr., p. 84]; — 23 févr. 1877, Brau, [Leb. chr., p. 186]; — 15 juin 1877, Vantorre et Prévost, [Leb. chr., p. 592]; — 15 juin 1877, Comp. des entrepôts et magasins généraux de Paris, [Leb. chr., p. 597]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 635]; — 3 août 1877, Duplessis et Dervaux, [Leb. chr., p. 779]; — 12 août 1879, Comp. des chemins de fer de Compiègne à Pierrefonds, [Leb. chr., p. 634]; — 5 déc. 1879, Noël, [Leb. chr., p. 778]; — 30 janv. 1880, Neausu, [Leb. chr., p. 125]; — 13 févr. 1880, Chamonard et Caneurte, [Leb. chr., p. 179]; — 17 mars 1882, de Germon, [Leb. chr., p. 254]; —

19 mai 1882, Saint-Yves, [Leb. chr., p. 501]; — 21 juill. 1882, Mosnier, [Leb. chr., p. 699]; — 22 févr. 1884, Comp. des entrepôts et magasins généraux de Paris, [Leb. chr., p. 162]; — 6 août 1886, Tholotte, [Leb. chr., p. 715]; — 4 févr. 1887, Noyaux, [Leb. chr., p. 109]; — 11 févr. 1887, Leroux, [Leb. chr., p. 131]; — 30 déc. 1887, Berthier, [Leb. chr., p. 864]; — 17 févr. 1888, Bonet, [Leb. chr., p. 161]; — 11 mai 1888, Besson, [Leb. chr., p. 432]; — 7 juin 1889, Ferrand, [S. 91.3.77, P. adm. chr.]; — 9 nov. 1889, Collard, [Leb. chr., p. 1020]; — 19 juill. 1890, Kleinhaus, [Leb. chr., p. 697]; — 14 nov. 1891, Conor, [Leb. chr., p. 692]; — 23 mai 1896, Hardon, [Leb. chr., p. 442]

1861 *bis*. — Application de ce principe a été faite à une compagnie de chemins de fer pour une gare d'eau qu'elle avait réunie sans autorisation à son exploitation et qui constituait un établissement absolument distinct de sa concession. — Cons. d'Et., 10 mars 1869, Cie P.-L.M., [Leb. chr., p. 228]

1862. — Celui qui exerce dans des parties distinctes de son établissement la profession d'affineur en métaux et celle de fondeur de plomb n'est pas imposable au 20e sur l'ensemble de l'établissement, mais au 40e sur les locaux affectés à la fonderie de plomb, qui constitue une industrie du tableau A, 3e partie. — Cons. d'Et., 14 mai 1856, Luce, [Leb. chr., p. 358]

1863. — Celui qui tient une pension bourgeoise à laquelle il joint la location de chambres meublées n'est passible pour ces dernières, que du taux du 40e. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Munier, [Leb. chr., p. 699] — V. en sens contraire, Cons. d'Et, 10 févr. 1900, Rouguet, [Leb. chr., p. 125]

1863 *bis*. — Quand le transport des voyageurs de la gare à l'intérieur d'une ville est assuré par la compagnie de chemins de fer moyennant la perception d'un prix spécial indépendant de celui des places sur le chemin de fer, il constitue l'exercice d'une industrie distincte de l'exploitation de la voie ferrée. En conséquence les locaux où s'exerce cette industrie doivent être imposés au droit proportionnel au 20e et non au 40e comme dépendances du chemin de fer. — Cons. d'Et., 20 déc. 1855, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 763]

1863 *ter*. — Quand de ces professions, exercées dans des locaux distincts, l'une d'elle est exemptée du droit proportionnel sur les locaux professionnels, il y a lieu de déduire de la valeur locative de l'établissement celle des pièces affectées à l'exercice de cette profession. — Cons. d'Et., 8 juin 1877, Entrepôts et magasins généraux de Paris, [Leb. chr., p. 563]; — 22 nov. 1889, Royer-Gallot, [Leb. chr., p. 1056]

1864. — Toutefois, pour qu'il y ait lieu d'appliquer à chaque local un taux différent pour l'établissement du droit proportionnel, il est nécessaire que les opérations qui s'y effectuent constituent l'exercice de professions diverses. Il n'en serait pas ainsi pour un négociant qui, vendant en gros différentes espèces de produits, aurait affecté à chacune un local distinct, car c'est précisément le commerce de gros de plusieurs natures de marchandises qui constitue l'exercice de la profession de négociant. L'ensemble des locaux doit être taxé à un taux unique, sans qu'il y ait à distinguer le commerce spécial exercé dans chacun d'eux. — Cons. d'Et., 30 juin 1858, Lemire, [S. 59.2.336, P. adm. chr.]; — 20 sept. 1859, Charmel, [Leb. chr., p. 618]; — 23 mars 1865, Lebeau, [Leb. chr., p. 303]; — 4 mai 1881, Bergasse, [Leb. chr., p. 427]

1865. — De même, dans un hôtel, le droit proportionnel doit être établi sur tous les locaux destinés à l'usage des voyageurs, d'après le taux afférent à la profession de maître d'hôtel, et non d'après la nature spéciale des opérations qui y sont effectuées. Ainsi jugé pour les pièces servant de café, de salle de lecture, de salle de bains. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Burlet, [Leb. chr., p. 781]; — 5 févr. 1886, Hôtel continental de Paris, [D. 87.5.324], — et pour une buanderie dépendant d'un hôtel et située dans une autre commune, et servant au lavage du linge employé dans l'hôtel. — Cons. d'Et., 22 janv. 1886, Lassant, [D. 87.5.324]

1866. — Il en est de même quand un patentable consacre un local distinct à l'exercice d'une profession qui n'est que l'accessoire de sa profession principale. — Cons. d'Et., 29 juin 1883 Révillon, [Leb. chr., p. 610]; — 5 déc. 1884, Langotaff, [Leb. chr., p. 870]

1867. — Ainsi un entrepreneur de transports, qui a pris à bail un hangar qu'il affecte exclusivement au dépôt des marchandises transportées par ses navires, n'est pas fondé à soutenir que ce hangar est le siège d'une industrie distincte, celle de magasinier, et à demander à n'être imposé au droit proportionnel sur ce local qu'à raison du taux afférent à cette dernière profession. — Cons. d'Et., 12 déc. 1873, Comp. des messageries maritimes, [Leb. chr., p. 937]

1868. — Un armateur à la pêche de la morue, qui fait sécher les morues provenant de la pêche de ses navires dans des locaux dépendant de son établissement d'armateur, doit être imposé au droit proportionnel sur l'ensemble des locaux d'après le taux afférent à la profession d'armateur et non au taux afférent à la profession de sécheur de morues. — Cons. d'Et., 20 déc. 1860, Comolet, [Leb. chr., p. 790]

1869. — Il y a lieu de considérer comme exerçant, dans des locaux distincts celui qui a, au rez-de-chaussée, une boutique de cordonnier et qui loue en garni les premier et second étages de la maison. Il est imposable au 20e pour le rez-de-chaussée et au 40e pour la partie affectée à l'exercice de la profession de loueur en garni. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, Genot, [Leb. chr., p. 60]

5° *Taux à appliquer aux magasins de vente séparés de l'établissement industriel.*

1870. — Sous l'empire de la loi du 25 avr. 1844, à l'époque où nul ne pouvait être forcé de prendre plus d'une patente, les magasins de vente séparés des établissements industriels, uniquement employés au dépôt et à la vente des produits de la fabrique ne pouvaient être considérés comme le siège d'un commerce distinct imposable au droit fixe et au droit proportionnel d'après sa nature propre. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Court, [Leb. chr., p. 76]

1871. — Après la loi du 4 juin 1858 que déclara les établissements distincts passibles d'un demi-droit fixe séparé, la question se posa de savoir s'il fallait considérer les magasins de vente séparés des établissements industriels comme des établissements distincts et si, en cas d'affirmative, il y avait lieu de les imposer aux droits fixe et proportionnel comme dépendances de l'établissement industriel ou comme magasins de marchands en gros. C'est, en ce sens, que la jurisprudence du Conseil d'Etat se fixa malgré les nombreuses réclamations et contrairement aux conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Robert. — Cons. d'Et., 25 avr. 1860, Japy, [Leb. chr., p. 350]; — 11 janv. 1861, Heuricart, [Leb. chr., p. 11]; — 11 janv. 1862, Michel Baron, [Leb. chr., p. 16]; — 28 mai 1866, Rondeaux, [Leb. chr., p. 523]; — 6 mars 1869, Michaut, [Leb. chr., p. 205] — On ne voulait pas que l'industriel qui ajoutait aux bénéfices du fabricant, ceux du marchand, fût traité plus favorablement que le marchand auquel il faisait concurrence.

1872. — Il fallut le vote de la loi du 2 août 1868, art. 4, exemptant du droit fixe le magasin de vente en gros des fabricants pour faire changer la jurisprudence. Ce revirement s'opéra par une décision du Conseil d'Etat, 8 nov. 1872, Forestier, [Leb. chr., p. 572]

1873. — L'Instruction de 1881 (art. 60) commente ainsi les dispositions de la loi de 1880, conformes à celles de la loi de 1868 sur les magasins de vente séparés de l'établissement industriel : « D'après la loi du 25 avr. 1844, les magasins de vente complètement séparés de l'établissement étaient, en ce qui concerne les professions rangées dans la 2e, 3e, 4e partie du tableau C, imposés au taux du 20e (alors que les établissements industriels étaient cotisés au 25e, 40e, 50e). Cette disposition de la loi de 1844, qui n'avait plus sa raison d'être depuis que chaque établissement donnait lieu à l'imposition d'un droit fixe, a été supprimée du tarif par la loi du 15 juill. 1880. Par suite, les magasins de vente complètement séparés de l'établissement industriel rentrent dans la règle générale. Ils doivent être désormais imposés au droit proportionnel conformément à l'art. 15 de la loi (Instr. 1881, art. 60). Aux termes de l'Instruction de 1881 (art. 60), c'est conformément aux mêmes règles que devait être imposé le magasin séparé dans lequel le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits, vend exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. Ce magasin est exempté du droit fixe par l'art. 9 de la loi de 1880. Aucune disposition spéciale n'ayant été édictée relativement au droit proportionnel à assigner au magasin dont il s'agit, le taux de ce droit devait être évidemment, d'après l'art. 15, celui que comporte le commerce en gros exercé dans ledit magasin.

1874. — Cette interprétation donnée par l'Instruction était conforme à quelques décisions du Conseil d'Etat qui faisaient la

distinction suivante : les magasins de vente n'étaient-ils pas isolés de l'établissement industriel ou n'en constituaient-ils qu'une dépendance. Le taux afférent à cet établissement était appliqué à l'ensemble des locaux. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Lefèvre, [Leb. chr., p. 868]

1875. — Ainsi, on a considéré comme non distincts de l'établissement industriel des magasins de vente situés dans la même maison à des étages différents, il est vrai, mais réunis par un escalier intérieur. — Cons. d'Et., 5 déc. 1879, Neyret, [Leb. chr., p. 780] — ... ou dans des bâtiments distincts, mais enfermés dans une même enceinte. — Cons. d'Et., 5 déc. 1879, Guillard, [Leb. chr., p. 780]

1876. — On a également appliqué le taux afférent à l'établissement industriel à des ateliers situés dans la même maison que le magasin de vente et dans lesquels on exécutait une partie des opérations de la fabrication. — Cons. d'Et., 31 mars 1868, Carchon, [Leb. chr., p. 356]; — 5 déc. 1879, Neyret, [Leb. chr., p. 780]

1877. — Au contraire, quand le magasin de vente était entièrement distinct et séparé de l'établissement, il était exempté du droit fixe, mais était passible du droit proportionnel d'après le taux afférent à la profession de marchand en gros. Ainsi jugé qu'un fabricant ne pouvait se prévaloir de ce que dans son magasin de vente séparé de sa fabrique, on donnait les derniers apprêts aux produits fabriqués (alors que ces opérations rentraient dans la pratique habituelle des marchands) pour prétendre n'être imposé sur ces locaux qu'au taux afférent à l'établissement industriel. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Guérineau, [Leb. chr., p. 787]

1877 *bis.* — On a repoussé de même la prétention de fabricants à métiers qui voulaient faire appliquer le taux du 40e à des locaux où se faisaient la réception des matières, la centralisation et la vente des tissus fabriqués. — Cons. d'Et., 26 déc 1870, Grisan, [Leb. chr., p. 1113]; — 21 juill. 1882, Bidon, [Leb. chr., p. 701]; — 4 août 1882, de Clavière, [Leb. chr., p. 751]

1878. — Le Conseil d'Etat a abandonné définitivement cette jurisprudence. Il décide maintenant que le magasin exempté du droit fixe en vertu de l'art. 9, devait être considéré comme une simple dépendance de l'établissement industriel et imposé au droit proportionnel au même taux. — Cons. d'Et., 29 févr. 1884, Sallandronze, [S. 86.3.1, P. adm. chr.]; — 18 juill. 1884, Durand, [Leb. chr., p. 619]; — 24 juill. 1885, Arond, [Leb. chr., p. 712]; — 31 juill. 1885, Soc. de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 732]; — 22 janv. 1886, Leclercq-Mulliez, [Leb. chr., p. 95]; — 5 mars 1886, Huet, [Leb. chr., p. 212]; — 16 avr. 1886, Neveu, [Leb. chr., p. 353]

1878 *bis.* — Si au contraire le magasin de vente forme établissement distinct et n'est pas exempté du droit fixe, il est taxé au droit proportionnel d'après le taux afférent au commerce en gros qui y est exercé. — Cons. d'Et., 14 mai 1886, Gervais, [Leb. chr., p. 409]; — 22 nov. 1890, Bertrand, [Leb. chr., p. 869]; — 19 janv. 1894, Dumortier, [S. et P. 95.3.135]

1879. — Enfin la conséquence de ce système, c'est que lorsque l'industrie dont le magasin de vente sert à écouler les produits n'est passible du droit proportionnel que sur la maison d'habitation et non sur les locaux professionnels, le magasin de vente, déjà exempté du droit fixe, doit l'être également du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, Rodier, [Leb. chr., p. 132]

Section IV.

Application des tarifs suivant la profession.

1880. — Nous allons passer ici en revue les diverses professions dont le classement, d'après le tarif, a donné lieu à des difficultés. Nous n'examinerons que la jurisprudence postérieure à la loi de 1880, dont les décisions serviront d'exemple pour les multiples espèces susceptibles de se présenter dans la pratique. D'autre part, nous laisserons de côté toutes les professions qui, à un titre quelconque, ont pu être étudiées dans le cours de ce travail, soit à raison de leur exemption, comme celles de cultivateur, commis, etc., soit à raison de leur traitement spécial comme celles de médecin, avocat, etc.

1881. — *Achat tenant une maison d'*). — Est imposable comme tenant une maison d'achat (tabl. A, 1re cl.), et non bimbelotier en gros (Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Beuf, Leb. chr., p. 629), ou pharmacien en gros (Cons. d'Et., 6 août 1886, Ortie, Leb. chr., p. 712), celui qui achète des produits qu'il réunit dans ses magasins pour les adresser à un comptoir de vente exploité à l'étranger. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, précité; — 3 déc. 1886, Warlemont, [Leb. chr., p. 853]; — ou celui qui achète, pour le compte d'une maison étrangère, des marchandises diverses, et vend, d'ailleurs, lui-même, dans le magasin où il remise ces marchandises, des articles de bimbeloterie. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Feugenheimer, [Leb. chr., p. 394] — V. *infrà*, n. 1910 et s.

1882. — Est imposable comme tenant une maison d'achats et non comme marchand de dentelles en gros, l'individu qui achète des dentelles qu'il expédie à l'étranger, où elles sont vendues par sa maison de commerce. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Goldenberg et Cie, [S. et P. 1900.3.15, D. 99.3.51]

1883. — *Adjudicataires de la fourniture de pommes de terre aux troupes.* — Celui qui a passé avec l'administration militaire un marché pour la fourniture des pommes de terre aux troupes des régiments ne doit pas être imposé en qualité de marchand de pommes de terre en gros, ou de marchand de légumes vendant par paniers. Il exerce une industrie non dénommée aux tarifs, et il y a lieu à renvoi devant le préfet pour classement par assimilation. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Pin, [Leb. chr., p. 617]

1884. — *Agence de paquebots étrangers* (*tenant une*) (tabl. B). — Doit être imposé à ce titre le représentant d'une Compagnie de navigation étrangère, qui se livre à des opérations consistant principalement à recevoir des ordres de transport sur les lignes desservies par cette compagnie. — Cons. d'Et., 7 juill. 1900, Jurié, [Leb. chr., p. 475]

1885. — *Agent d'affaires* (tabl. A, 4e cl.). — Est considéré comme agent d'affaires, celui qui occupe un cabinet d'affaires ouvert au public où il donne des consultations sur des questions litigieuses. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Legriffon, [Leb. chr., p. 529]; — 24 juill. 1885, Chardon, [Leb. chr., p. 710]; — 5 nov. 1886, Beaubouchez, [Leb. chr., p. 759]; — 14 juin 1890, Vigouroux, [Leb. chr., p. 573]; — celui qui représente les tiers en justice. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Baudry, [Leb. chr., p. 383]; — 15 nov. 1890, Rochery, [Leb. chr., p. 838]; — 6 juill. 1900, Guillaume, [Leb. chr., p. 464]; — celui qui perçoit, moyennant rétribution, des rentes et loyers. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Colin, [Leb. chr., p. 309]; — celui qui opère des versements et des recouvrements d'argent. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, précité, — 2 juill. 1886, Liot, [Leb. chr., p. 544]; — 5 nov. 1886, précité; — 13 mai 1887, précité; — 16 mars 1888, Nicol, [Leb. chr., p. 264]; — 26 déc. 1891, Longchamp, [Leb. chr., p. 803]; — 4 mai 1900, Garcin, [Leb. chr., p. 307]; — administre et régit des biens pour le compte de tiers. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, précité; — 9 mai 1891, de Saint-Cyr, [Leb. chr., p. 357]; — 25 mars 1892, précité; — rédige des actes sous seing privé. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, précité; — procède à des estimations d'immeubles. — Cons. d'Et., 14 juin 1890, précité; — prête son concours pour les réclamations en matière de contributions directes. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, Monié, [Leb. chr., p. 619]; — fait la vérification pour le compte des expéditeurs des taxes perçues par les compagnies de chemins de fer. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Léger, [Leb. chr., p. 823]; — remplit les fonctions d'arbitre-rapporteur et de syndic de faillite. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, précité; — s'entremet pour la vente et l'achat d'immeubles. — Cons. d'Et., 9 mai 1891, précité.

1886. — Il faut considérer comme agent d'affaires et non comme escompteur (tabl. A, 1re cl.), celui qui encaisse, sans escompte, des effets de commerce pour plusieurs maisons de banque. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Roudier, [Leb. chr., p. 349]

1887. — ... Est agent d'affaires et non tenant un bureau d'indication et de renseignements (tabl. A, 5e cl.) : celui qui possède un cabinet d'affaires constamment ouvert au public, s'entremet pour la vente des fonds de commerce et rédige des actes sous seing privé. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Eerré, [Leb. chr., p. 750]; — 6 avr. 1900, Eerré, [Leb. chr., p. 275]

1888. — Est agent d'affaires et non écrivain public, celui qui s'occupe, moyennant rétribution, de l'exécution de mandats et de règlements de compte. — Cons. d'Et., 26 juin 1890, Caron, [Leb. chr., p. 610]

1889. — Est agent d'affaires et non expert pour le partage et l'estimation des propriétés (tabl. A, 6e cl.) : celui qui donne habituellement des consultations sur les affaires litigieuses, rédige des actes sous seing privé, des demandes à fin de dégrève-

ment d'impôts, représente les parties devant la justice de paix. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Giraudet, [Leb. chr., p. 773]

1890. — De même, est imposable en qualité d'agent d'affaires l'huissier qui ne se borne pas à recouvrer des effets de commerce, à l'occasion desquels il peut être appelé à dresser des actes de son ministère, mais qui se livre à des opérations de recouvrement pour le compte des maisons de banque, moyennant l'allocation de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Brevet, [S. et P. 94.3.61]

1891. — La société d'assurances mutuelles qui, en dehors de ses opérations d'assurances, se charge du recouvrement des créances de ses membres, moyennant une remise de 25 p. 0/0 sur les sommes recouvrées, est imposable de ce chef à la patente comme agent d'affaires. — Cons. d'Et., 15 nov. 1889, Assurance commerciale, [S. et P. 92.3.8]

1892. — Mais ne sauraient être considérés comme agents d'affaires (tabl. A, 4e cl.) : un individu qui s'occupe de la gestion des propriétés d'un parent, sans recevoir aucune rémunération. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Vivien, [Leb. chr., p. 394]; — un ancien huissier qui s'occupe d'opérations se rattachant à la liquidation des affaires de sa charge. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Valette, [Leb. chr., p. 394]

1893. — *Alambic (loueur d')* (tabl. A, 2e cl.). — Est loueur d'alambic et non bouilleur d'eau-de-vie (tabl. A, 6e cl.) : celui qui loue habituellement un alambic à divers propriétaires pour la distillation de leurs eaux-de-vie. — Cons. d'Et., 6 juin 1891, Nicolas, [Leb. chr., p. 423]

1894. — *Allumettes chimiques* (*marchand d'*) (tabl. A, 2e, 4e, 6e ou 8e cl.). — Il y a lieu de considérer comme marchand d'allumettes et non comme sous-concessionnaire de la vente des allumettes chimiques le dépositaire d'allumettes qui n'a pas le monopole dans un département. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Magnac, [D. 87.5.319, Leb. chr., p. 627]

1895. — *Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricant ou marchand d')* (tabl. A, 5e cl.). — Doit être imposé en qualité de marchand d'appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (tabl. A, 5e cl.) et non comme marchand de lustres (tabl. A, 4e cl.) celui qui fabrique et vend des appareils pour l'éclairage et le chauffage au gaz, lorsque la vente des lustres n'entre que pour une faible partie dans le produit total de ses affaires. — Cons. d'Et., 20 nov. 1897, Roussel et Borel, [Leb. chr. p. 713]

1896. — *Apprêteur et soudeur de brins de baleine.* — Est imposable comme apprêteur et soudeur de brins de baleine (tabl. A, 7e cl.), et non comme marchand (tabl. A, 4e cl.), l'industriel qui vend des brins de baleine après leur avoir fait subir des opérations de cuisson, de découpage, de ressoudage et de grattage. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Chanudet, [Leb. chr., p. 213]; — 23 nov. 1894, Chanudet, [Leb. chr., p. 620]

1897. — *Armurier.* — Est imposable comme armurier (tabl. A, 5e cl.), et non comme marchand d'armes en gros (tabl. A, 1re cl.), celui qui vend des armes blanches, des armes à feu par exemple, des fusils de chasse et leurs accessoires, alors même qu'il ne ferait que des ventes en gros (le tarif ne distinguait pas alors). — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Decante, [D. 91.3.31]; — 7 août 1890, Decante, [Leb. chr., p. 751]; — 24 mai 1890, Piot-Lepage, [Leb. chr., p. 542]; — 18 avr. 1891, Piot-Lepage, [Leb. chr., p. 295]

1898. — *Assurances maritimes* (*entrepreneurs d'*) (tabl. B). — L'armateur qui délivre à ses chargeurs, qui en font la demande, des polices d'assurances au nom de divers assureurs, dont il n'est que le mandataire, et sans encourir aucune responsabilité à raison de ce fait, n'est pas imposable en qualité d'entrepreneur d'assurances maritimes. — Cons. d'Et., 9 déc. 1893, Caillol, [D. 94.5.440]

1899. — *Aubergiste.* — Est aubergiste ou cabaretier-logeur (tabl. A, 5e cl.), et non cabaretier (tabl. A, 6e cl.), le contribuable qui tient un établissement dans lequel il donne à manger et met à la disposition des clients des chambres meublées. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Chapelle, [Leb. chr., p. 779]

1900. — *Banquier* (tabl. B). — Le fait d'escompter et de faire le recouvrement des effets de commerce, hors de sa résidence, avec de nombreux correspondants, de recevoir des dépôts de valeurs, d'acheter et de vendre en bourse des valeurs cotées pour le compte des particuliers, constitue la profession de banquier, alors même que les ouvertures de comptes courants ne seraient qu'accidentelles. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Marbach, [Leb. chr., p. 328]

1901. — Sont banquiers et non escompteurs : celui qui se livre non seulement à des opérations d'escompte, mais ouvre des comptes courants et avance des fonds à des commerçants. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Provôt, [Leb. chr., p. 435]; — 17 juin 1887, Dellac, [Leb. chr., p. 488]; — 9 mars 1900, Lataste, [Leb. chr., p. 189]; — ... celui qui ouvre des comptes courants et reçoit des dépôts. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Neveu, [Leb. chr., p. 30]; — 10 janv. 1899, Quesnel, [Leb. chr., p. 10]; — celui qui se livre à des négociations de lettres de change et fait des ouvertures de crédit et de comptes courants. — Cons. d'Et., 8 nov. 1890, Abre, [Leb. chr., p. 814]; — 28 juill. 1899, Harel, [Leb. chr., p. 545]; — celui qui reçoit à l'escompte des effets commerciaux sur différentes places de France ou de l'étranger, accepte à l'échéance, moyennant un droit de commission, des effets de commerce qui lui sont remis par ses clients et porte en compte courant les sommes recouvrées sur ces derniers. — Cons. d'Et., 28 févr. 1891, Oswald, [Leb. chr., p. 171]; — 12 mai 1899, Sazias, [D. 1900.5.499]; — 1er déc. 1899, Sazias, [Leb. chr., p. 690]; — celui qui, ne se bornant pas à recevoir à l'escompte des effets de commerce, mais paie des coupons, prête son entremise pour l'achat et la vente des valeurs de bourse, reçoit des dépôts d'argent. — Cons. d'Et., 3 août 1894, Crémieux, [Leb. chr., p. 537]; — 26 nov. 1898, Bonnard, [Leb. chr., p. 742]; — et fait des prêts sur billets à deux signatures. — Cons. d'Et., 28 avr. 1899, Quesnel, [D. 1900.5.499]

1902. — Est imposable comme banquier au siège de ses succursales et non comme tenant caisse ou comptoir pour les opérations sur les valeurs, ou tenant caisse de recettes et de paiements, la société qui y émet des actions et obligations des sociétés commerciales, place des valeurs nouvelles, exécute des ordres de bourse pour les particuliers et a de nombreux correspondants. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Crédit général français, [Leb. chr., p. 782]; — la société qui, conformément à ses statuts, se livre à toutes les opérations d'une maison de banque sans autre exception que les opérations de bourse. — Cons. d'Et., 14 janv. 1899, Société l'Avenir Clunysois, [D. 1900.5.498]

1903. — Est imposable comme banquier se livrant à l'émission de titres étrangers le contribuable qui se livre aux opérations suivantes : émission de valeurs françaises et étrangères; placement de valeurs nouvelles; exécution d'ordres de bourse pour les particuliers. — Cons. d'Et., 8 août 1885, précité.

1904. — *Banque, crédit, escompte et compte courant* (*société formée par actions pour opérations de*). — Est imposable à ce titre (tabl. C) et non tenant caisse ou comptoir d'avance ou de prêts (tabl. B) : la société dont les opérations consistent en prêts hypothécaires. — Cons. d'Et., 30 juin 1894, Comp. foncière de France, [Leb. chr., p. 457]

1905. — Une société, qui prête un concours financier à des sociétés secondaires, civiles ou commerciales, déjà existantes ou dont elle favorise la création, doit être considérée comme faisant des opérations de banque, et imposée en ladite qualité. — Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Société financière, [Leb. chr., p. 590]

1906. — *Bestiaux* (*marchand expéditeur de*). — Est marchand expéditeur de bestiaux (tabl. C) et non marchand de moutons ou de cochons (tabl. A, 4e cl.), celui qui expédie habituellement des moutons ou des porcs à des intermédiaires qui les vendent pour son compte sur divers marchés. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Valentin, [Leb. chr., p. 303]; — 14 mai 1886, Valentin, [Leb. chr., p. 407]; — 18 mai 1899, Dauphin, [Leb. chr., p. 382]

1907. — *Beurre* (*exploitant d'établissement pour la préparation du*). — L'industrie de fabricant de beurre au moyen d'appareils mécaniques, étant une profession non dénommée au tarif, il y a lieu à renvoi devant le préfet pour assimilation. — Cons. d'Et., 26 nov. 1892, Caron, [Leb. chr., p. 827] — Le projet pendant devant la Chambre range cette profession dans le tableau C.

1908. — *Bière.* — Est marchand de bière ou de cidre en détail (tabl. A, 6e cl.) et non cabaretier (tabl. A, 6e cl.) : le contribuable qui tient un comptoir-buvette où il débite du cidre, du vin, de l'eau-de-vie et des liqueurs à consommer sur place. — Cons. d'Et., 6 mai 1893, Houssin, [Leb. chr., p. 371]

1909. — *Bijoutier.* — Sont bijoutiers fabricant pour leur compte sans magasin (A, 5e cl.) et non bijoutiers fabricants ayant atelier et magasin (A, 2e cl.) : les contribuables qui ne travaillent que sur commande; lorsque les bijoux qu'ils possèdent ne sont que des modèles destinés à être envoyés aux bijoutiers et aux commissionnaires qui constituent leur unique clientèle, et que la pièce où ils reçoivent leurs clients ne peut être considérée

comme un magasin. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Mantoux et Rottembourg, [Leb. chr., p. 190]

1910. — *Bimbelotier en gros.* — Le contribuable qui fabrique et vend en gros des chapelets et menus objets en nacre, tels que carnets, porte-monnaie, objets à vues et de piété, à des marchands qui les vendent comme souvenirs aux voyageurs et touristes, dans les stations balnéaires, lieux de pèlerinage, etc., exerce la profession de bimbelotier en gros (tabl. A, 1re cl.), et non celle de marchand en gros d'objets faits au tour (tabl. A, 5e cl.). — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Papineau, [Leb. chr., p. 558]; — 13 janv. 1888, Papineau, [Leb. chr., p. 22]; — 4 nov. 1887, ministre des Finances, [Leb. chr., p. 683] — ... Ou marchand de tabletterie en gros (tabl. A, 2e cl.). — Cons. d'Et., 6 juin 1891, Papineau et Thevenon, [Leb. chr., p. 423]

1911. — Est bimbelotier en gros et non fabricant : celui dont le commerce a pour objet principal la confection et la vente des têtes et des perruques de poupées, ainsi que la vente des poupées et de menus objets pour leur habillement. — Cons. d'Et., 10 juill. 1890, Thomasson, [D. 92.5.466] — De même le contribuable qui vend en gros des jouets d'enfants en fer-blanc (soldats, batteries de ménage, etc.) qu'il fabrique, exerce la profession de marchand bimbelotier en gros et non celle de fabricant travaillant pour le commerce. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Lefèvre, [Leb. chr., p. 951]; — 10 mai 1890, Lefèvre, [Leb. chr., p. 489]

1912. — Il faut appliquer le tarif de bimbelotier en gros et non celui de négociant lorsque les diverses marchandises vendues en gros dans le même établissement ne donnent lieu qu'à un chiffre d'affaires peu important. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, Farradèche, [Leb. chr., p. 108]

1913. — Sont bimbelotiers en gros et non fabricants de bijoux faux, d'objets en zinc, ayant boutique (tabl. A, 6e cl.) : ceux qui se livrent à la fabrication et vente en gros de jouets en fer-blanc (soldats, batteries de ménage, etc.). — Cons. d'Et., 8 nov. 1889, Lefèvre, [Leb. chr., p. 1000]

1914. — De même, est bimbelotier en gros et non marchand de mercerie en détail (tabl. A, 4e cl.) celui qui ayant une maison de commerce à l'étranger, achète des marchandises à Paris, les dépose dans un local et les expédie à l'étranger pour l'approvisionnement d'un bazar qu'il exploite à l'étranger. — Cons. d'Et., 26 juin 1885, Yerlès, [Leb. chr., p. 619]

1915. — *Blanchisseur de linge.* — Il faut considérer comme blanchisseur de linge avec établissement de buanderie (tabl. A, 6e cl.) et non blanchisseur de linge sans établissement de buanderie (tabl. A, 7e cl.) : le contribuable qui blanchit chez lui le linge qu'il reçoit des particuliers, à l'aide d'un appareil de buanderie installé dans le sous-sol de son habitation. — Cons. d'Et., 7 mai 1892, Trousseville, [Leb. chr., p. 427]

1916. — *Bœufs (marchand de).* — Est marchand de bœufs (tabl. A, 3e cl.) : celui qui ne se borne pas à acheter et à vendre des bœufs en vue de son exploitation agricole, mais se livre encore au commerce dans les foires et marchés. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Pellé, [Leb. chr., p. 221]; — 26 juill. 1900, Segault, [Leb. chr., p. 509]; — ou celui qui fait acheter par des intermédiaires, sur les marchés du département, des bœufs et des vaches qu'il revend immédiatement. — Cons. d'Et., 11 juill. 1891, Abdelhak, [Leb. chr., p. 546]

1917-1918. — *Bois à brûler (marchand de).* — Est marchand de bois à brûler ayant chantier ou magasin (tabl. A, 1re cl.) : celui qui a un chantier et vend du bois à brûler par quantités supérieures au stère. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Blin, [Leb. chr., p. 31]; — 26 mars 1886, Desportes, [Leb. chr., p. 281]; — 2 août 1890, Fouquet, [Leb. chr., p. 744]; — celui qui a un chantier et achète dans les conditions du gros. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Desportes, [Leb. chr., p. 349]; — celui qui a acheté une coupe de bois qu'il a exploitée et revendue au stère ou par quantités équivalentes ou supérieures. — Cons. d'Et., 21 mai 1886, Lupin, [Leb. chr., p. 443]; — 2 juill. 1886, Roubaud, [Leb. chr., p. 545]; — 11 févr. 1887, Grenon, [Leb. chr., p. 129]; — ou celui qui revend sur le parterre de la coupe, par quantités au moins équivalentes au stère, des bois façonnés ou à façonner achetés à des propriétaires ou adjudicataires de coupes. — Cons. d'Et., 24 janv. 1891, Deyts, [D. 92.5.467]; — celui qui reçoit dans un bureau des commandes pour la livraison de bois à brûler, possédé par lui dans un chantier, par toutes quantités, sans que les ventes par quantités équivalentes ou supérieures au stère puissent être considérées comme accidentelles. — Cons. d'Et., 7 juill. 1900, Valtat, [Leb. chr., p. 475]

1919. — Par contre est marchand de bois à brûler à la voiture et conduisant à domicile (tabl. A, 5e cl.) : le marchand vendant régulièrement aux consommateurs et conduisant par voiture à leur domicile les bois dont il s'est rendu acquéreur. — Cons. d'Et., 13 janv. 1888, Cornu, [Leb. chr., p. 22]; — 24 janv. 1891, Ducom, [Leb. chr., p. 44]; — 9 mai 1891, Simonin, [Leb. chr., p. 358]

1920. — Est marchand n'ayant ni chantier ni magasin et vendant sur les bateaux ou sur les ports au stère ou par quantités équivalentes ou supérieures (tabl. A, 5e cl.), et non marchand de bois à brûler (tabl. A, 1re cl.), le contribuable qui a vendu les produits de coupes de bois provenant d'une précédente adjudication et s'est rendu adjudicataire de nouvelles coupes; l'absence de vente sur le parquet des coupes, et le dépôt sur un port ne constituent pas un chantier. — Cons. d'Et., 26 nov. 1886, Durantel, [Leb. chr., p. 830]

1921. — *Bois de construction (marchand de).* — Est imposable en qualité de marchand de bois de construction (tabl. A, 1re cl.), le marchand qui vend des bois destinés au soutènement des galeries de mines, pouvant servir également à la construction des bâtiments. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Drevet, [Leb. chr., p. 558]; — 4 nov. 1887, Crozet, [Leb. chr., p. 684]; — ou celui qui vend des madriers, chevrons et planches de plus de 3 centimètres d'épaisseur. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Fleuranseau, [Leb. chr., p. 533] — Ces contribuables ne sauraient être imposés ni comme marchands de bois de sciage (tabl. A, 1re cl.). — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Drevet, [Leb. chr., p. 429]; — ni comme marchands de bois de sciage au détail (tabl. A, 3e cl.). — Cons. d'Et., 28 juin 1895, précité.

1922. — Est marchand de bois de construction et non marchand de bois en grume (tabl. A, 3e cl.) : l'adjudicataire de coupes de bois qui vend les sapins ainsi achetés à d'autres marchands sans les débiter. — Cons. d'Et., 4 janv. 1898, Bailly, [D. 99.5.503]; — ou celui qui vend par pièce d'un cube important, à des charpentiers entrepreneurs, du bois propre à la construction. — Cons. d'Et., 20 janv. 1899, Darmet, [Leb. chr., p. 35] — V. encore Cons. d'Et., 24 févr. 1899, Maurin, [Leb. chr., p. 157]

1923. — *Bois de sciage (marchand de).* — Est marchand de bois de sciage, le marchand qui achète des arbres sur pied ou abattus, qu'il a fait débiter à son chantier; qui vend des planches à des menuisiers, à des charpentiers ou à des particuliers. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Girault, [Leb. chr., p. 691]; — ou qui possède un chantier sur lequel il fait équarrir et scier des arbres qu'il revend à des sabotiers. — Cons. d'Et., 30 nov. 1895, Morin-Duchêne, [Leb. chr., p. 776] — De même, est imposable comme marchand de bois de sciage en gros (tabl. A, 1re cl.) : l'entrepreneur de travaux publics qui a acheté une coupe de bois, non pour ses travaux, mais pour l'exploiter par la vente de ses produits sous forme de traverses de chemins de fer ou pour d'autres usages par quantités supérieures au stère. — Cons. d'Et., 20 juill. 1888, Arribey, [Leb. chr., p. 659]

1924. — *Boucher.* — Est imposable comme boucher en gros (tabl. A, 2e cl.) : le contribuable achetant des porcs sur pied, les faisant abattre et les vendant par porcs entiers ou par quartiers aux charcutiers qui composent sa clientèle. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Meunier, [D. 89.5.350]; — 4 mai 1888, Filliette, [Leb. chr., p. 405]; — 28 déc. 1888, Théroude, [Leb. chr., p. 1040]; — 16 févr. 1889, Lemasle, [Leb. chr., p. 231]; — 12 avr. 1889, Filliette, [Leb. chr., p. 508]; — 6 déc. 1889, Grossin, [Leb. chr., p. 1124]; — 24 mai 1890, Meunier, [Leb. chr., p. 542] — V. *suprà*, n. 791 et s.

1925. — Est boucher (tabl. A, 4e cl.) et non boucher à la cheville (tabl. A, 5e cl.) : le requérant qui ne se borne point à revendre des viandes achetées par quartiers, mais achète habituellement des quartiers de bœuf équivalant à un bœuf entier, des veaux et moutons entiers, pour les revendre en détail. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Houpied, [Leb. chr., p. 733]; — 28 nov. 1891, de Lafaye, [Leb. chr., p. 718]; — 4 août 1899, Chardonnereau, [Leb. chr., p. 569] — ... Ou qui achète aux abattoirs ou aux halles des veaux et des moutons entiers pour les revendre au détail. — Cons. d'Et., 6 mai 1899, Mafille, [Leb. chr., p. 361]; — 12 mai 1899, Couturier, [Leb. chr., p. 371] — ... Ou qui achète des bœufs et des moutons qu'il abat et qu'il débite. — Cons. d'Et., 6 déc. 1890, Jourget, [Leb. chr., p. 931]; — 20 déc. 1895, Granay, [Leb. chr., p. 837]; — 21 janv. 1898, Barthe, [Leb. chr., p. 33]

1926. — Est boucher (marchand en gros) (tabl. A, 2e cl.) et non marchand expéditeur de bestiaux (tabl. C) : le marchand qui expédie des bestiaux en qualité d'agent d'une maison de Marseille, mais qui fait, pour son compte personnel, de nombreux envois de viande à des bouchers. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Lebatteux, [Leb. chr., p. 488]

1927. — Au contraire est boucher de petit bétail (tabl. A, 6e cl.), celui qui achète des chevreaux qu'il abat et met en vente. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Reffet, [Leb. chr., p. 471]

1928. — *Bougies de cire (marchand de)* (tabl. A, 5e cl.). — Ne saurait être imposé comme tel un desservant qui fournit à certains de ses paroissiens les cierges nécessaires pour les funérailles. — Cons. d'Et., 28 juill. 1899, Ploton, [Leb. chr., p. 545] — V. *suprà*, n. 191.

1929. — *Bouilleur d'eau-de-vie* (tabl. A, 6e cl.). — Il faut considérer comme bouilleur d'eau-de-vie, le contribuable qui possède un alambic avec lequel il extrait, moyennant rétribution, l'eau-de-vie des fruits chez divers propriétaires de la région. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Lépicier, [Leb. chr., p. 1016]; — 19 mars 1897, Bonnetain, [Leb. chr., p. 232] — V. *suprà*, n. 551.

1930. — *Boulanger* (tabl. A, 5e cl.). — La mise en vente du pain fabriqué avec des farines achetées constitue le commerce de boulanger : encore bien que fabriquant seul, le contribuable ne peut réclamer l'exemption accordée aux ouvriers. — Cons. d'Et., 24 janv. 1891, Blancou, [Leb. chr., p. 44]; — 13 févr. 1892, Blancou, [Leb. chr., p. 156] — V. cep. *suprà*, n. 526.

1931. — *Briques (fabricant de)* (tabl. C). — Est fabricant de briques celui qui exploite un four avec l'aide de deux ouvriers qui sont rémunérés par une part dans le produit de la fabrication. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Quilichini, [Leb. chr., p. 1015] — Mais est briquetier à façon (tabl. A, 8e cl.) et non fabricant de briques : le contribuable qui fabrique à façon des briques pour le compte d'une seule compagnie de mines et se borne à mettre en œuvre la terre qu'elle lui fournit et dans les locaux qu'elle met à sa disposition. — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, Gevaërt, [D. 89.5.349]

1932. — *Bureau de placement (tenant un)*. — Est imposable comme tenant un bureau de placement (tabl. A, 7e cl.) et non comme agent d'affaires, le directeur d'un bureau de placement, bien qu'il soit chargé accidentellement du placement ou du recouvrement de certaines sommes d'argent; cette circonstance ne doit pas le faire considérer comme exerçant la profession d'agent d'affaires. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Moissonnier, [Leb. chr., p. 342]

1933. — *Bureau de renseignements divers (tenant un)* (tabl. A, 5e cl.). — Le contribuable qui tient des bureaux où il se met à la disposition du public moyennant rétribution, pour faire des recherches généalogiques, reconstituer des états nobiliaires, fournir des actes originaux ou des copies desdits actes, et donner des consultations en matière héraldique, doit être imposé comme tenant un bureau de renseignement divers. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, de Magny, [Leb. chr., p. 805]

1934. — *Cabaretier*. — Est imposable comme cabaretier (tabl. A, 6e cl.) et non comme gargotier (tabl. A, 7e cl.), le contribuable qui ne se borne pas à donner à boire et à manger à très-bas prix, mais qui débite habituellement chez lui, en dehors des repas, du vin, de la bière, des liqueurs et des boissons de toute nature sur des tables dressées à cet effet. — Cons. d'Et., 16 déc. 1899, Piriot, [Leb. chr., p. 750]; — 12 janv. 1900, Duriez, [Leb. chr., p. 21]; — 5 nov. 1900, Rougié, [Leb. chr., p. 588]

1935. — *Cabaretier-logeur* (tabl. A, 5e cl.). — Est cabaretier-logeur celui qui loue des chambres meublées à la journée et débite, dans le même établissement, du vin et de la bière à consommer sur place. — Cons. d'Et., 27 juill. 1900, Dame Vaillant, [Leb. chr., p. 511]

1936. — Un individu qui, dans le même immeuble, donne à boire et loue des chambres meublées n'est pas fondé à prétendre qu'il exerce dans le même établissement les deux professions de cabaretier et de logeur. La profession de cabaretier-logeur étant prévue au tarif, c'est en cette seule qualité qu'il doit être porté au rôle. — Cons. d'Et., 22 juill. 1899, Ranson, [Leb. chr., p. 539]

1937. — *Cabinet de curiosités (tenant un)* (tabl. A, 7e cl.). — Est considéré comme tel le contribuable qui perçoit à la porte d'un hôtel une taxe d'entrée sur les visiteurs, alors même qu'il ne serait ni locataire de l'immeuble, ni organisateur du musée. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Lefebvre, [D. 93.5.422]

1938. — *Cafetier* (tabl. A, 4e cl.). — Celui qui donne à boire du vin, du café, des liqueurs et des boissons de toute nature est cafetier et non marchand de boissons donnant à boire chez lui et ne tenant pas de billard (6e cl.). — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Besucco, [Leb. chr., p. 597]; — ni cabaretier avec billard (tabl. A, 2e cl.). — Cons. d'Et., 26 nov. 1892, Coudray, [Leb. chr., p. 827]

1939. — De même on doit considérer un débitant comme cafetier et non comme gargotier (tabl. A, 7e cl.), à raison de l'aménagement du local qu'il met à la disposition de ses clients, de l'importance du mobilier qui garnit ce local et des énonciations mêmes de son enseigne. — Cons. d'Et., 8 juill. 1899, Bonnard, [Leb. chr., p. 530]

1940. — Est encore cafetier et non exploitant de café-chantant (tabl. A, 1re cl.), celui qui donne dans son établissement, qui est un café ordinaire, des séances musicales. — Cons. d'Et., 31 mars 1900, Monfils, [Leb. chr., p. 266]; — ou qui donne dans la soirée à sa clientèle de courtes séances musicales exécutées par un pianiste ou deux chanteurs. — Cons. d'Et., 3 déc. 1898, Laigut, [Leb. chr., p. 771]

1941. — *Caisse de recettes et de paiements (tenant)* (tabl. B). — Est imposable en cette qualité une société qui tient dans une ville un local, où elle ouvre ses guichets une fois par semaine pour recevoir et payer, alors même que la caisse est tenue par un employé d'une agence voisine. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Société générale, [D. 87.5.331]; — ou le particulier qui opère d'une manière habituelle le paiement de coupons de valeurs françaises et étrangères. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, Leblond, [Leb. chr., p. 512]

1942. — Est imposable comme tenant caisse de recettes et de paiements, et non comme escompteur : celui qui ne se borne pas à effectuer, pour le compte des particuliers, des achats et ventes de valeurs, mais opère en outre, d'une manière habituelle, le paiement de coupons de valeurs françaises et étrangères. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Leblond, [Leb. chr., p. 838]

1943. — ... Comme tenant caisse de recettes et de paiements et non comme tenant caisse pour opérations sur les valeurs, le contribuable qui ne se borne pas à effectuer, pour le compte de sa clientèle, des achats et ventes de valeurs, mais se livre à l'exécution d'ordres de bourse, au paiement de coupons, à la réception de dépôts, à l'emploi des fonds en reports, etc. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Portalier, [Leb. chr., p. 850]

1944. — ... Comme tenant caisse de recettes ou de paiements et non comme agent d'affaires (tabl. A, 4e cl.), le contribuable qui ne se borne pas à opérer pour le compte des commissionnaires en bestiaux l'encaissement des sommes provenant des ventes faites aux bouchers et aux charcutiers, mais qui leur consent des avances, sur le montant des bordereaux des ventes faites, à des taux variant avec les délais des échéances. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Benon-Ferrand, [Leb. chr., p. 597]; — 18 juin 1892, Abattoirs et marchés de Lyon, [Leb. chr., p. 559]; — 24 juin 1893, Benon-Ferrand, [Leb. chr., p. 524]

1945. — *Caisses d'avances et de prêts*. — Est imposable comme tenant comptoir d'avances ou de prêts (tabl. B), et non comme agent d'affaires (tabl. A, 4e cl.), le contribuable qui effectue des achats de valeurs pour le compte des particuliers, et se livre au paiement des coupons, à des avances sur titres, à l'encaissement et à l'échange des titres. — Cons. d'Et., 14 mai 1886, Martinet, [D. 87.5.319]; — 9 nov. 1889, Banmeyer, [Leb. chr., p. 1016]; — a la réception des ordres de bourse, à l'encaissement des sommes nécessaires aux achats et des titres destinés à être négociés par l'intermédiaire des agents de change et la transmission des ordres de bourse. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Sasle, [Leb. chr., p. 326]; — ou qui est intermédiaire entre capitalistes et emprunteurs, fait des prêts directs, avances, comptes courants, encaissements et paiements : ces opérations ne sont pas l'accessoire de la profession d'agent d'affaires. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Chabanne, [Leb. chr., p. 878] — V. encore Cons. d'Et., 14 janv. 1898, Taillandier, [Leb. chr., p. 7]

1946. — ... Est tenant caisse d'avances et de prêts et non banquier, celui qui se livre à des opérations d'escompte et de recouvrement d'effets sur la place et dans les environs avance des fonds sur hypothèque ou remise d'effets. — Cons. d'Et., 8 juin 1889, Dellac, [Leb. chr., p. 750]

1947. — ... Est tenant caisse d'avances et de prêts et non escompteur : celui qui ne se borne pas aux opérations d'escompte, mais fait habituellement des prêts d'argent et des ouvertures de

crédit, et reçoit des dépôts. — Cons. d'Et., 22 nov. 1890, Comptoir d'escompte de Tizi-Ouzou, [Leb. chr., p. 867]

1948. — *Caisse ou comptoir d'opérations sur les valeurs (tenant).* — On doit imposer en cette qualité et non comme agent d'affaires, celui qui se charge de faire exécuter les ordres de sa clientèle concernant l'achat et la vente d'effets publics et de valeurs mobilières négociables à la Bourse. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Elu, [Leb. chr., p. 838]

1949. — Mais on ne peut imposer en qualité de tenant caisse pour opérations sur les valeurs (tabl. B) un contribuable qui se livre principalement à l'achat à Paris des coupons internationaux pour les revendre ensuite, selon les cours des changes, soit à Paris soit sur des places étrangères. Il y a lieu à renvoi pour assimilation de la profession. — Cons. d'Et., 26 févr. 1898, Grandjean, [Leb. chr., p. 167]

1950. — *Caisse de bons d'escompte, de crédit ou de capitalisation (tenant)* (tabl. B). — Est imposable en cette qualité et ne saurait prétendre à l'exemption accordée aux sociétés d'assurances mutuelles, une société qui se livre à des opérations de capitalisation pour le compte de ses membres et délivre aux commerçants qui en font partie des bons d'escompte destinés à être remis gratuitement par eux à leurs acheteurs pour une somme égale à leurs achats, et échangés contre un titre remboursable par voie de tirage au sort. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Assurance des familles, [Leb. chr., p. 394]

1951. — *Canaux* (tabl. C). — Une compagnie concessionnaire de canaux de desséchement, dont la profession consiste à céder aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de sa concession, moyennant une redevance annuelle, une partie des eaux dont la jouissance lui a été accordée par l'Etat pour assurer le colmatage et l'irrigation des marais lui appartenant, est imposable à la patente. Mais elle ne doit pas être imposée en qualité de concessionnaire d'un canal de navigation. Il y a donc lieu à renvoi pour assimilation. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Comp. du canal de Beaucaire, [D. 90.3.77]; — 9 nov. 1889, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 1015] — Une telle compagnie a pu être imposée en qualité de concessionnaire de canaux d'irrigation. — Cons. d'Et., 23 janv. 1892, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 53]

1952. — *Carrière (exploitant de)* (tabl. C). — Il y a lieu d'imposer comme exploitant de carrière celui qui exploite une carrière pour son compte et en outre fait des fournitures de pierre à chaux par livraisons importantes à un établissement industriel. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Louis, [Leb. chr., p. 823]

1953. — Est exploitant de carrière (tabl. C), et non cultivateur, le propriétaire qui exploite une carrière dans son propre fonds. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Albert, [Leb. chr., p. 383] — Mais n'a pas cette qualité le cultivateur qui loue à un tiers qui l'exploite une carrière située sur son fonds. — Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Bûr, [Leb. chr., p. 136] — V. *suprà*, n. 395 et s.

1954. — *Chalets de nécessité* (tabl. B). — La société qui exploite à Paris les chalets dits de nécessité, en vertu d'une concession de la ville, et qui n'est libre ni du choix de ses emplacements et du personnel, ni de la fixation de la rétribution qu'elle perçoit, ne doit pas être imposée en qualité de tenant des cabinets d'aisances publics. Il y a donc lieu à renvoi devant le préfet de la Seine pour classement par arrêté d'assimilation. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Société des chalets de nécessité, [D. 87.5.330] — Cette profession a été classée depuis au tableau B.

1955. — *Charcutier.* — Est charcutier (tabl. A, 4e cl.) et non charcutier revendeur (tabl. A, 6e cl.) : le contribuable qui prépare lui-même les produits ou la plupart des produits qu'il met en vente. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Goubin, [Leb. chr., p. 309]; — 27 janv. 1899, Meunier, [Leb. chr., p. 56]; — 11 févr. 1899, Lemoine, [Leb. chr., p. 124]; — 10 mars 1899, Fonteny, [Leb. chr., p. 193]; — 18 mai 1899, Montargon, [Leb. chr., p. 382]

1956. — Est au contraire charcutier revendeur (tabl. A, 6e cl.): celui qui revend des produits de charcuterie qui n'ont subi aucune préparation dans son établissement. — Cons. d'Et., 27 janv. 1899, précité.

1957. — *Chaussures (fabricant de)* (tabl. C). — Doit être imposé en qualité de fabricant de chaussures par procédés mécaniques et non comme marchand cordonnier (tabl. A, 4e cl.), le fabricant, alors même qu'il vendrait directement aux consommateurs les quatre cinquièmes des produits de sa fabrication. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Bouet, [Leb. chr., p. 341]

1958. — *Chaux naturelle (exploitant d'une fabrique de)* (tabl. C). — Est imposable en cette qualité le propriétaire exploitant sa propriété. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Desprès, [Leb. chr., p. 850] — V. *suprà*, n. 395 et s.

1959. — *Chemin de fer avec péage (concessionnaire de).* — Une compagnie concessionnaire de chemin de fer, qui a traité avec une autre compagnie pour l'exploitation de ses lignes moyennant une redevance annuelle fixée par kilomètre, doit continuer à être imposée à raison de son réseau. Ladite convention n'a pas eu pour effet de lui enlever la qualité de concessionnaire. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Comp. du Nord-Est, [Leb. chr., p. 239]; — 2 déc. 1887, Comp. du Nord-Est, [Leb. chr., p. 766]

1960. — Le concessionnaire de tramways est imposable en qualité de concessionnaire de chemin de fer avec péage (tabl. C) et non comme entrepreneur d'omnibus (tabl. B). — Cons. d'Et., 29 juill. 1898, Comp. générale des tramways, [S. et P. 99.3.65, D. 99.3.106]; — 11 nov. 1898, Comp. générale française de tramways, [Leb. chr., p. 684]; — 9 déc. 1898, Comp. générale de tramways, [Leb. chr., p. 780]; — 3 févr. 1899, Comp. lyonnaise de tramways, [Leb. chr., p. 87]; — 24 mars 1899, Comp. du chemin de fer de l'Est-Marseille, [S. et P. 1901.3.107]; — 24 mars 1899, Comp. des omnibus et tramways de Lyon, [Leb. chr., p. 246]; — 24 mars 1899, Comp. française générale des tramways, [Leb. chr., p. 246]; — 4 août 1899, Tramways de Roubaix et de Tourcoing, [Leb. chr., p. 569]; — 3 nov. 1899, Comp. des omnibus et tramways de Lyon, [Leb. chr., p. 614]; — 17 nov. 1899, Comp. générale des tramways, [Leb. chr., p. 647]; — 12 janv. 1900, Comp. des tramways mécaniques des environs de Paris, [Leb. chr., p. 22]; — 30 juin 1900, Comp. des chemins de fer de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 453]; — 7 août 1900, Comp. lyonnaise de tramways, [Leb. chr., p. 551]

1961. — *Chiens (élevage et dressage de).* — Le fait d'élever et de dresser des chiens de race en vue de la vente, et de reprendre comme pensionnaires les chiens vendus pour les garder pendant l'intervalle des saisons de chasse, constitue l'exercice d'une profession sujette à la patente. Il y a donc lieu à renvoi pour assimilation. — Cons. d'Et., 19 nov. 1892, Barreyre, [S. et P. 94.3.88, D. 94.5.443]

1962. — *Cidre en gros (marchand de)* (tabl. A, 3e cl.). — Au cas de vente, à des débitants et à des consommateurs, de cidre fabriqué avec des pommes achetées, l'imposition est due malgré l'absence de licence et de magasin. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Cureau, [Leb. chr., p. 762]

1963. — *Cirier.* — Est imposable comme cirier (tabl. A, 4e cl.), et non commissionnaire, le contribuable qui achète des cierges par caisses qu'il revend en son nom. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Boisgontier, [Leb. chr., p. 359]

1964. — Une fabrique, qui fournit les cierges nécessaires tant au service du culte qu'aux dévotions des fidèles, conformément au tarif diocésain des oblations régulièrement approuvé, ne doit pas être imposée de ce chef comme marchand cirier. Cette fabrique se borne à assurer un service public dont elle est chargée par la loi. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Fabrique de Combrie, [Leb. chr., p. 21] — V. *suprà*, n. 191.

1965. — *Cochons (marchand de)* (tabl. A, 4e cl.). — Le cultivateur, qui ne nourrit pas avec le seul produit de ses terres les cochons qu'il achète et revend habituellement, est imposable à la patente de marchand de cochons. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Oziol, [Leb. chr., p. 815]; — 24 févr. 1888, Jubléma, [Leb. chr., p. 190]; — 18 janv. 1895, Masse, [Leb. chr., p. 60] — Il en est de même de celui qui vend des cochons qui n'ont été ni élevés, ni engraissés sur des terrains lui appartenant ou par lui exploités. — Cons. d'Et., 25 févr. 1898, Mamousse, [Leb. chr., p. 151]

1966. — Est marchand de cochons, et non courtier de bestiaux (tabl. A, 7e cl.), celui qui se livre pour son propre compte au commerce des porcs. — Cons. d'Et., 4 mai 1900, Pignon, [Leb. chr., p. 307]

1967. — *Coiffeur.* — Est imposable comme coiffeur (tabl. A, 6e cl.), et non comme perruquier (7e cl.), celui qui a un ouvrier qui confectionne des nattes et des perruques et qui vend de plus des articles de parfumerie. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Monnet, [D. 89.5.342] — ... ou qui exploite un salon de coiffure auquel est annexé un magasin pour la vente des articles de parfumerie et des objets de toilette, ou qui exerce sa profession avec l'aide de garçons coiffeurs, et possède un assortiment de parfumerie. — Cons. d'Et., 25 janv. 1889, Venet, [Leb. chr., p. 86] — 8 août 1895, Denis, [Leb. chr., p. 98] — 18 nov. 1899, Cottant, [Leb. chr., p. 662] — 30 mars 1900, Vautier, [Leb. chr., p. 251]

1968. — *Colle de pâte, de peau, de graisse et de gélatine* (*marchand de*) (tabl. A, 7e cl.). — Est imposable en cette qualité et non comme marchand de couleurs et vernis en détail (tabl. A, 4e cl.) : celui qui vend exclusivement de la colle et de l'encaustique. — Cons. d'Et., 28 mai 1897, Herschmann, [Leb. chr., p. 418]

1969. — *Combustibles* (*marchand en détail de*). — Est marchand en détail de combustibles (tabl. A, 6e cl.) et non marchand de bois à brûler vendant à la falourde, au fagot, etc. (tabl. A, 8e cl.) : celui qui vend dans sa boutique des bois par quantités supérieures à la falourde, au fagot, au cotret et divers autres combustibles. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Fabreguettes, [Leb. chr., p. 774]

1970. — *Comestibles* (*marchand de*). — Est marchand de comestibles (tabl. A, 3e cl.), et non charcutier revendeur ou marchand d'épiceries en détail (tabl. A, 6e cl.) : celui qui tient habituellement des objets comestibles, tels que viande de charcuterie pâtes d'Italie, spiritueux. — Cons. d'Et., 24 juill. 1885, Castagnoli, [Leb. chr., p. 713]; — volailles, gibier, conserves, cafés, etc.; — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Badieu, [Leb. chr., p. 824] ; — 11 nov. 1898, Trabuc, [Leb. chr., p. 683]; — 29 avr. 1899, Vérien, [Leb. chr., p. 331]; — 3 nov. 1899, Trabuc, [Leb. chr., p. 614]); — charcuterie, conserves, spiritueux, etc.; — Cons. d'Et., 3 mai 1890, Logereau, [D. 91.5.385]; — Le commerce de comestibles ne peut, à raison de son importance, être considéré comme l'accessoire du commerce d'épicerie. — Cons. d'Et., 21 juin 1890, Maillard, [Leb. chr., p. 599] — V. *infrà*, n. 2025.

1971. — *Commissionnaire en marchandises.* — Sont imposables au tarif annexé au tableau B : celui qui prête son entremise à plusieurs maisons de commerce et sociétés étrangères, pour les ventes qu'elles effectuent à des marchands et à des industriels — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Pigé, [Leb. chr., p. 823]; — et qui est rétribué par des remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Pigé, [Leb. chr., p. 281]; — celui qui vend, sous sa responsabilité personnelle et moyennant des remises proportionnelles, des charbons pour le compte de deux sociétés étrangères à des marchands et à des industriels. — Cons. d'Et., 14 nov. 1891, Malengreau, [S. et P. 93.3.107]; — le commissionnaire qui prête habituellement son entremise en France à des marchands, alors même que sa clientèle à l'étranger ne se composerait que de détaillants. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Israël, [D. 87.3.4]; — celui qui vend pour le compte des filateurs, et sous sa responsabilité, des filés de coton ou de soie, à des fabricants à métiers ou à des fabricants de broderies. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Gronier, [Leb. chr., p. 691] — le contribuable qui achète en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle des tissus destinés à être expédiés à des marchands en gros, moyennant un droit de commission convenu à l'avance. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Vernhes, [S. et P. 94.3.56]; — 6 août 1892, Avice, [Leb. chr., p. 692]; — 12 nov. 1892, Boittont, [Leb. chr., p. 762]; — 25 nov. 1892, Mutel, [Leb. chr., p. 800]; — celui qui achète en son propre nom et sous sa responsabilité des denrées alimentaires de diverses natures, qu'il expédie à des marchands moyennant un droit de commission convenu à l'avance. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Pozzo-di-Borgo, [Leb. chr., p. 560]; — 13 janv. 1893, Lemercier, [Leb. chr., p. 9]; — 6 janv. 1894, Avice, [Leb. chr., p. 14]; — celui qui vend, sous sa responsabilité propre et moyennant des remises proportionnelles, des peaux pour le compte de divers mégissiers, à des fabricants et à des marchands en gros. — Cons. d'Et., 7 août 1889, Robert-Desgaches, [Leb. chr., p. 950]; — les commissionnaires qui reçoivent des marchands et éleveurs de bestiaux d'Algérie et d'Italie des animaux de boucherie qu'ils revendent sous leur responsabilité à des bouchers de l'intérieur, moyennant un droit fixe de commission sur chacune des ventes effectuées. — Cons. d'Et., 15 nov. 1889, Ollivier, [Leb. chr., p. 1034]

1972. — Sont imposables d'après le tarif du tableau B, comme commissionnaires en marchandises et non comme commissionnaires prêtant leur entremise à la fois aux marchands détaillants et aux consommateurs (tabl. A, 4e cl.) : le commissionnaire dont la clientèle se compose principalement de marchands, alors même que ceux-ci seraient pour la plupart marchands détaillants. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Arnaud-Laufer, [Leb. chr., p. 779]; — celui qui vend à la commission, exclusivement à des marchands, des produits pharmaceutiques et de la droguerie. — Cons. d'Et., 7 mars 1891, Gallet, [Leb. chr., p. 200]; — celui qui ne prête son entremise qu'à des marchands et non aux consommateurs. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Malbec, [Leb. chr., p. 428]; — 4 mars 1898, Schuller, [Leb. chr., p. 179]

1973. — Est au contraire commissionnaire en marchandises s'entremettant seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs (tabl. A, 4e cl.) et non commissionnaire en marchandises opérant en gros, celui qui fait habituellement ses ventes à des marchands détaillants et à des particuliers établis à l'étranger. — Cons. d'Et., 18 avr. 1890, Luns, [Leb. chr., p. 401]

1974. — Est commissionnaire en marchandises (gros) et non marchand de soies en gros la société qui reçoit en consignation les produits des filatures de soies du Japon et sert d'intermédiaire aux producteurs pour la vente de ces soies à Lyon. — Cons. d'Et., 26 juin 1897, Doskin-Kurvaiska, [Leb. chr., p. 501]

1975. — Est commissionnaire en marchandises (tabl. A, 4e cl.), et non courtier en bestiaux (tabl. A, 7e cl.) le commerçant qui achète des bestiaux dont il règle lui-même l'expédition et le paiement pour le compte de marchands détaillants et d'éleveurs, et qui est rétribué au moyen de droits de commission. — Cons. d'Et., 28 oct. 1899, Trubert, [Leb. chr., p. 609]

1976. — Est commissionnaire en marchandises en gros (tabl. B) et non facteur de denrées et de marchandises : le contribuable qui vend à des revendeurs en son propre nom et sous sa responsabilité, des denrées alimentaires qui lui sont expédiées par les commettants avec lesquels il est en compte. — Cons. d'Et., 29 avr. 1899, Louverrier, [Leb. chr., p. 331]

1977. — Est commissionnaire en marchandises (tabl. A, 4e cl.), et non courtier de produits agricoles (tabl. A, 6e cl.), celui qui achète en son propre nom et sous sa responsabilité des vins qu'il expédie ensuite à des marchands, moyennant un droit de commission convenu à l'avance. — Cons. d'Et., 9 févr. 1900, Rousset, [Leb. chr., p. 114] ; — ou qui vend exclusivement aux marchands détaillants sous sa responsabilité les volailles qui lui sont livrées à cet effet par les éleveurs de la région. — Cons. d'Et., 24 déc. 1898, Guiard, [Leb. chr., p. 856]

1977 *bis*. — Est concessionnaire en marchandises le consignataire qui reçoit de divers filateurs ou fabricants des tissus et des filés de coton destinés à être vendus à des marchands en gros, moyennant un droit de commission convenu à l'avance et retenu par le consignataire lors du règlement de ses comptes avec ses commettants. — Cons. d'Et., 12 nov. 1892, Mallet, [Leb. chr., p. 762]

1978. — *Commissionnaire de transport* (tabl. B). — Est imposable comme commissionnaire de transports la société qui se charge d'effectuer des transports de liquides moyennant un droit de commission. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Soc. pour le transport des liquides, [D. 91.5.387]

1979. — Est commissionnaire de transports et non voiturier (tabl. A, 5e cl.) : le contribuable qui est chargé, par traité passé avec une compagnie de chemin de fer, sous sa responsabilité et moyennant un droit de commission, de transporter les marchandises expédiées par la voie ferrée de la gare au domicile des habitants et réciproquement. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Gaud, [Leb. chr., p. 544]; — 18 mars 1892, Ferrier, [D. 93.5.410]; — 16 mars 1895, Fromentin, [D. 96.5.411] ; — 23 déc. 1898, Niescle, [D. 1900.5.499]

1980. — *Commissionnaire en douane.* — Il y a lieu d'imposer en cette qualité par assimilation au commissionnaire de transports, un habitant d'une ville étrangère qui se rend habituellement à une gare-frontière française pour y recevoir des marchandises qu'il réexpédie à leurs destinataires français sous sa responsabilité, après accomplissement des formalités de douane. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Léonard, [Leb. chr., p. 1016] — ... Un commissionnaire qui reçoit et expédie pour le compte de divers commerçants français ou étrangers des marchandises d'importation et d'exportation qui lui sont adressées en gare-frontière où il remplit les formalités de douane. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Rœsch, [Leb. chr., p. 429]

1981. — *Commissionnaire en horlogerie.* — Est commissionnaire en horlogerie (tabl. A, 4e cl.) et non commis : celui qui sert d'intermédiaire pour la vente des montres entre les fabricants et les marchands et qui est rémunéré moyennant une remise proportionnelle sur le montant des ventes. — Cons. d'Et., 4 nov. 1893, Garrel, [Leb. chr., p. 715]

1982. — *Commissionnaire-entrepositaire.* — Est commissionnaire-entrepositaire (tabl. B, 2e cl.) et non négociant ni commissionnaire de transports : celui qui reçoit habituellement des mar-

chandises expédiées par les clients et mises en dépôt dans des magasins moyennant un droit de garde pour en effectuer la réexpédition sur l'ordre des clients. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Jodocius, [D. 86.5.313]; — 1er mai 1885, Faucompré, [Leb. chr., p. 456]; — 3 juill. 1885, Magasins généraux, [Leb. chr., p. 638]; — 10 déc. 1886, Belval, [Leb. chr., p. 877]; — 29 juin 1888, Lamarca, [Leb. chr., p. 578]

1983. — *Concerts publics (entrepreneurs de)* (tabl. C). — Une association artistique de musiciens (concerts du Châtelet), qui donne des concerts payants dans un théâtre, pendant une partie de l'année, est imposable à la patente. — Cons. d'Et., 21 mars 1890, Concerts du Châtelet, [S. et P. 92.3.86, D. 91.3.93]; — 7 nov. 1891, Concerts du Châtelet, [Leb. chr., p. 643]

1984. — *Concours agricoles (entrepreneur d'installations pour)*. — L'industriel qui traite avec des villes pour la construction et l'installation des bâtiments destinés aux concours régionaux agricoles n'exerce pas la profession de charpentier entrepreneur fournisseur ni celle d'entrepreneur de travaux publics; il y a lieu à renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après classement par voie d'assimilation. — Cons. d'Et., 10 juin 1887, Soulé, [Leb. chr., p. 465]; — 29 juin 1888, Bied, [Leb. chr., p. 578]

1985. — *Confiseur* (tabl. A, 3e cl.). — Est imposable comme tel celui qui vend des sirops, fruits à l'eau-de-vie, bonbons et confitures. — Cons. d'Et., 27 oct. 1893, Lourmède, [Leb. chr., p. 704]; — 4 nov. 1893, Florent, [Leb. chr., p. 716]; — 14 janv. 1899, Dame Lourmède, [Leb. chr., p. 27]

1986. — Est confiseur et non pastilleur (tabl. A, 7e cl.) : celui qui fabrique, avec l'aide d'ouvriers, divers articles de confiserie autres que ceux fabriqués par les pastilleurs, et les vend à des épiciers ou à des commissionnaires. — Cons. d'Et., 8 août 1895, Cambois, [Leb. chr., p. 650]

1987. — Mais est imposable comme marchand de menue confiserie en détail (tabl. A, 4e cl.) : celui qui vend par quantités importantes des confitures achetées par lui aux fabricants. — Cons. d'Et., 11 nov. 1899, Pascal, [Leb. chr., p. 632]

1988-1989. — *Conserves alimentaires (fabricant de)* (tabl. C). — Est imposable en cette qualité et non comme marchand de fruits secs en gros (tabl. A, 4e cl.), celui qui vend et prépare des pruneaux renfermés dans des vases hermétiquement clos et traités de façon à assurer leur conservation sous toutes les latitudes. — Cons. d'Et., 11 nov. 1899, Fau, [Leb. chr., p. 632]

1990. — *Coquetier avec voiture* (tabl. A, 6e cl.). — Il y a lieu d'imposer comme coquetier avec voiture : celui qui se rend chaque semaine en Belgique avec un cheval et une voiture pour acheter des volailles et des œufs que sa femme revend dans plusieurs communes de la frontière. — Cons. d'Et., 27 avr. 1888, Browet, [Leb. chr., p. 377]

1991. — *Cordonnier.* — Est marchand cordonnier (tabl. A, 4e cl.), et non cordonnier tenant magasin de chaussures communes sans assortiment (tabl. A, 6e cl.) : celui qui ne se borne pas à vendre des chaussures communes, mais qui tient à la disposition de sa clientèle un assortissement de chaussures en tous genres. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Therrier, [Leb. chr., p. 728]; — 23 déc. 1898, Liard, [Leb. chr., p. 833]; — 11 févr. 1899, Chartier, [Leb. chr., p. 124]; — 28 avr. 1899, Rocher, [Leb. chr., p. 316]; — 10 nov. 1899, Kahn, [Leb. chr., p. 624]; — 22 déc. 1899, Charpentier, [Leb. chr., p. 762]; — 9 mars 1900, Lemaire et Chadron, [Leb. chr., p. 189]

1992. — Est cordonnier sur commande (tabl. A, 6e cl.), et non cordonnier à façon (tabl. A, 8e cl.), celui qui confectionne habituellement des chaussures sur commandes. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Chalone, [Leb. chr., p. 490]

1993. — *Corroyeur.* — Est corroyeur (marchand) (tabl. A, 4e cl.) et non marchand de cuirs tannés en gros (tabl. A, 1re cl.) : celui qui prépare les cuirs qu'il a achetés aux tanneurs, et les vend à des cordonniers, bourreliers et autres qui les emploient dans leur fabrication. — Cons. d'Et., 2 août 1890, Montier, [Leb. chr., p. 744]

1994. — *Courses de chevaux (entrepreneur d'établissement pour les)*. — Est imposable à titre d'entrepreneur d'établissement pour les courses de chevaux (tabl. A, 4e cl.), une société qui exploite un hippodrome sur lequel elle a élevé des constructions et qu'elle entretient à ses frais, qui perçoit des droits d'entrée et sert un intérêt à ses actionnaires. Elle ne pourrait objecter qu'elle est soumise à l'approbation prévue par la loi du 2 juin 1891, réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Soc. nouvelle des courses de Nice, [D. 97.3.19]

1995. — *Courtiers de produits alimentaires et agricoles* (tabl. A, 6e cl.). — Sont imposables en cette qualité : celui qui s'entremet entre les producteurs et les marchands pour la vente d'une seule nature de produits. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Pène, [Leb. chr., p. 158] (jambons et viandes salées); — 29 mai 1897, Villatte, [Leb. chr., p. 435] (huîtres); — celui qui fait chez plusieurs propriétaires des achats de vins pour une maison qui le rémunère au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 18 juill. 1891, Sartrou, [Leb. chr., p. 568]; — celui qui prête son entremise à un négociant en vins pour acheter les vins aux propriétaires, en prendre livraison, les expédier et en effectuer le paiement. — Cons. d'Et., 27 oct. 1893, Robert, [Leb. chr., p. 704]; — celui qui achète du houblon pour le compte de marchands, et qui est rémunéré au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 19 juill. 1890, Mauffré, [Leb. chr., p. 696]; — celui qui prête son entremise aux cultivateurs, moyennant des remises proportionnelles, pour la vente et l'expédition des fruits et légumes aux facteurs aux halles de Paris. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Gérin, [Leb. chr., p. 803]; — celui qui, moyennant une remise proportionnelle, prête son entremise à un marchand en gros uniquement pour l'achat des laines aux éleveurs, prend livraison des marchandises, en effectue le paiement et les expédie. — Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Aubineau, [Leb. chr., p. 900]; — celui qui s'entremet pour l'achat des grains entre les producteurs et un marchand de grains. — Cons. d'Et., 6 août 1892, Berger, [Leb. chr., p. 693]

1996. — Doit être imposé comme tel et ne saurait être considéré comme un simple employé : le contribuable qui vend directement aux consommateurs le vin récolté par le propriétaire d'un vignoble et qui est rétribué par lui au moyen de remises proportionnelles aux ventes qu'il opère. — Cons. d'Et., 29 mai 1897, Chaumont, [Leb. chr., p. 435]

1997. — Est encore courtier de produits agricoles (tabl. A, 6e cl.) et non marchand expéditeur de fruits (tabl. C) : le contribuable qui ne fait aucun achat pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, mais se borne à servir d'intermédiaire entre les arboriculteurs de sa région et une maison de commerce, moyennant une commission fixe par paniers de fruits expédiés. — Cons. d'Et., 15 janv. 1898, Duvivier, [Leb. chr., p. 22]

1998. — *Courtier en bestiaux.* — Est imposable en qualité de courtier en bestiaux (tabl. A, 7e cl.) et non comme marchand expéditeur de bestiaux (tabl. C) : celui qui se livre au commerce des bestiaux lorsque les expéditions faites par lui l'ont été pour le compte d'un tiers. — Cons. d'Et., 18 mai 1900, Baudry, [Leb. chr., p. 350]

1999. — *Courtier en marchandises* (tabl. A, 2e cl. ou tabl. B). — Est courtier en marchandises celui qui se borne à mettre en rapport des marchands pour les échanges qu'ils font pour leur consommation personnelle et non pour ceux qui rentrent dans leur commerce. — Cons. d'Et., 14 juin 1890, Louvot, [Leb. chr., p. 574]

2000. — Est courtier en marchandises et non commis : le directeur d'une compagnie d'assurances chargé de placer, par lui ou ses agents, des huiles par quantités importantes pour le compte d'un négociant. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Ravel, [Leb. chr., p. 429] — ... Le contribuable qui reste pendant huit mois de l'année à la disposition d'une seule maison en qualité de commis chargé de recevoir des arrivages de l'étranger, et qui, pendant les quatre autres mois, voyage à ses risques et périls en vue de visiter la clientèle de cette maison et de recueillir des commandes, et est rémunéré uniquement au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, du Tilly, [Leb. chr., p. 471]

2001. — Est courtier et non commissionnaire en marchandises : celui qui prête seulement son entremise pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, et qui ne fait ni achats ni ventes en son propre nom. — Cons. d'Et., 26 oct. 1888, Demangeon, [Leb. chr., p. 762]

2002. — Est courtier en marchandises (tabl. B) et non courtier de produits agricoles et alimentaires (tabl. A, 6e cl.) : celui qui sert d'intermédiaire entre les fabricants de sucre qui ne peuvent être considérés comme producteurs et les raffineurs, épiciers et autres détaillants. — Cons. d'Et., 21 déc. 1889, Potet et Maillard, [D. 91.3.59]; — 26 juin 1890, Potet et Maillard, [Leb. chr., p. 610]; — 7 nov. 1891, Potet et Maillard, [Leb. chr., p.

643] : — ou pour la vente des fécules entre les fabricants et des marchands ou industriels, les ventes conclues par lui ne pouvant être considérées comme émanant de producteurs ni comme faites à des consommateurs. — Cons. d'Et., 18 mars 1892, Avez, [Leb. chr., p. 288]; — ou pour la vente des vins entre négociants et non entre producteurs et marchands. — Cons. d'Et., 9 nov. 1898, Fouquier et Mihaile, [Leb. chr., p. 676]; — 28 oct. 1899, Fouquier, [Leb. chr., p. 609]

2003. — Décidé, d'autre part, qu'est courtier en marchandises (opérations en gros) (tabl. B) et non courtier de produits agricoles et alimentaires (tabl. A, 6e cl.) : le contribuable qui prête d'une manière habituelle son entremise aux producteurs pour la vente aux marchands en gros de plusieurs natures de produits (céréales, graines fourragères, vins, laines), qui est rétribué au moyen d'un droit de courtage déterminé d'après les usages locaux, lorsque les opérations ont toujours été faites au nom et pour le compte des commettants. — Cons. d'Et., 23 févr. 1900, Noël, [Leb. chr., p. 158]

2004. — Sont courtiers en marchandises opérant en gros (tabl. B) et non courtiers en grains (tabl. A, 7e cl.) : ceux qui servent principalement d'intermédiaires pour la vente en gros des grains entre des marchands en gros et d'autres marchands. — Cons. d'Et., 18 mai 1899, Soussens et Gervereau, [Leb. chr., p. 382]

2005. — Est courtier en marchandises (tabl. B) et non courtier gourmet-piqueur de boissons (tabl. A, 6e cl.) : celui qui ne se borne pas à servir de conseil aux acheteurs de récoltes, mais sert d'intermédiaire pour l'achat des vins, moyennant commission, entre propriétaires et négociants en gros et en demi-gros. — Cons. d'Et., 20 juill. 1888, Gifra, [Leb. chr., p. 659]

2006. — *Courtier en soie* (tabl. A, 6e cl.). — Est imposable comme courtier en soie et non courtier en marchandises (tabl. A, 4e cl.) ni commissionnaire, celui qui dans les départements séricicoles met en relation les propriétaires ou producteurs avec une seule maison de commerce pour l'achat et la vente des soies et cocons et est rétribué au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Thomas, [D. 89.5.342]

2007. — *Coutellerie (fabricant de)*. — Est fabricant de coutellerie expédiant sur commande (tabl. C) et non fabricant de coutellerie non expéditeur, celui qui ne fait aucune vente sur place, et qui expédie les produits de sa fabrication à des clients de France ou de l'étranger, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa maison de Paris. — Cons. d'Et., 14 janv. 1887, Vitry, [Leb. chr., p. 24]

2008. — *Couturier*. — Est marchand-couturier sans magasin d'étoffes (tabl. A, 5e cl.) et non marchand-couturier avec magasin d'étoffes (tabl. A, 3e cl.) : celui qui ne possède pas dans ses magasins d'assortiment d'étoffes et dont les clients choisissent sur échantillons les vêtements dont ils font la commande. L'imposition doit être ainsi réglée, alors même que le contribuable fait venir des magasins de ses fournisseurs, soit des coupons, soit des pièces d'étoffes qu'il soumet au choix de ses clients. — Cons. d'Et., 6 déc. 1895, Pasquier, [D. 97.5.418]; — 5 juin 1896, Pasquier, [Leb. chr., p. 456]

2009. — *Couturière à façon* (tabl. A, 7e cl.). — Est couturière à façon la couturière qui fait appel à la clientèle au moyen d'une enseigne, emploie habituellement une ouvrière. — Cons. d'Et., 1er févr. 1890, Danguet, [Leb. chr., p. 115]; — ou plusieurs ouvrières. — Cons. d'Et., 13 déc. 1890, Eriau, [Leb. chr., p. 965]

2010. — *Couvreur*. — Est couvreur-entrepreneur (tabl. A, 4e cl.), et non maître couvreur (tabl. A, 6e cl.), celui qui exécute des travaux de couverture par entreprise, en fournissant les matériaux. — Cons. d'Et., 29 févr. 1896, Hatesse, [Leb. chr., p. 210]

2011. — *Cuirs (marchand de)*. — Doivent être considérés comme marchands de cuirs en demi-gros (tabl. A, 2e cl.), et non marchands-corroyeurs (tabl. A, 4e cl.) : ceux qui ne se bornent pas à vendre les produits de leur fabrication, et achètent tout préparés des cuirs qu'ils revendent à des détaillants. — Cons. d'Et., 27 janv. 1888, Grand, [Leb. chr., p. 93]

2012. — *Déchets en gros (marchand de)* (tabl. A, 1re cl.). — La circonstance qu'un marchand de déchets en gros ferait subir aux déchets qu'il achète aux filateurs un simple nettoyage dans ses magasins, avant de les revendre aux fabricants de papier, n'est pas de nature à le faire considérer comme industriel, et par suite comme nettoyeur de déchets de coton par procédés mécaniques, ou déchireur de chiffons. Il reste marchand de déchets en gros. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Anelle, [D. 88.3.87]

2013-2014. — *Dentiste* (tabl. B). — Est imposable comme tel le contribuable qui ne se borne pas à fabriquer des râteliers et des pièces dentaires, mais tient un cabinet ouvert au public où il pratique l'art dentaire. — Cons. d'Et., 26 nov. 1896, Pinard, [D. 98.3.27]

2015. — *Droguiste*. — Est droguiste en détail (tabl. A, 3e cl.), et non herboriste-droguiste (tabl. A, 6e cl.), celui qui vend non seulement des plantes médicinales, mais aussi et principalement des drogues et des produits chimiques. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Gonin, [Leb. chr., p. 116]

2016. — *Eau (entrepreneur de distribution d')*. — Une ville a concédé à un entrepreneur pour une durée déterminée, et moyennant paiement d'annuités par la ville, l'établissement et l'exploitation de l'eau nécessaire à la consommation publique et privée, à la charge par l'entrepreneur d'acheter les terrains, d'élever les bâtiments et de les entretenir. La ville se réserve la jouissance de cet établissement et la perception des revenus. Dans ces conditions de fait, l'entrepreneur ne doit pas être imposé à la patente comme entrepreneur de travaux publics. La profession qu'il exerce n'est pas dénommée au tarif, mais c'est avec raison que le préfet l'a classée par voie d'analogie, en l'assimilant avec celle d'entrepreneur de distribution d'eau. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Pasquet, [D. 89.3.60]

2017. — La compagnie qui distribue aux abonnés de l'eau mise à sa disposition par la ville de Paris, qui recherche les abonnements et en reçoit le prix, est imposable comme entrepreneur de distribution d'eau, bien que la ville doive approvisionner Paris en eau propre aux usages domestiques, et que la compagnie doive verser dans la caisse de la ville ses recettes, sauf règlement de la part qui lui revient. — Cons. d'Et., 19 déc. 1891, Comp. gén. des eaux, [Leb. chr., p. 780]; — 2 avr. 1892, Comp. des eaux, [Leb. chr., p. 346]

2018. — *Eau-de-vie (marchand d')* (tabl. A, 1re cl.). — Est marchand en gros d'eaux-de-vie et non distillateur-liquoriste : celui qui vend des liqueurs ou vins fins achetés à d'autres marchands, et des eaux-de-vie auxquelles le requérant n'a fait subir que des mélanges d'eaux ou d'aromes. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Arnaud, [Leb. chr., p. 284]

2019. — *Ebéniste*. — Est ébéniste travaillant pour son compte sans magasin (tabl. A, 6e cl.), et non ébéniste travaillant à façon (tabl. A, 7e cl.) : le contribuable qui achète pour son compte, et à ses risques et périls, les bois qui lui servent à fabriquer les meubles qu'on lui commande. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Roger, [D. 87.5.326]

2020. — *Eclairage par électricité (entrepreneur d')* (tabl. C). — Il y a lieu d'assimiler à la profession d'entrepreneur de distribution d'eau l'entrepreneur d'éclairage par l'électricité. — Cons. d'Et., 7 nov. 1891, Comp. lyonnaise d'électricité, [Leb. chr., p. 643] — La profession a été classée depuis cet arrêt.

2021. — *Ecorces de bois pour tan (marchand d')* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable comme tel celui qui achète habituellement des coupes de bois de chêne vert, écorce les arbres et vend l'écorce aux tanneries. — Cons. d'Et., 5 mars 1886, Michel, [Leb. chr., p. 210]

2022. — *Emailleur*. — Est émailleur à façon (tabl. A, 7e cl.) et non émailleur pour son compte (tabl. A, 6e cl.) : celui qui ne travaille que sur les commandes des personnes auxquelles appartiennent les objets à émailler. — Cons. d'Et., 11 nov. 1898, Tourette, [D. 1900.3.21]

2023. — *Engrais (marchand d')* (tabl. A, 3e ou 6e cl.). — Est imposable comme tel celui qui se livre à l'achat et à la vente de fumiers par quantités importantes. — Cons. d'Et., 21 mai 1886, Fagu, [D. 87.5.329]; — bien qu'il ne possède pas de magasins. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Mouzet, [Leb. chr., p. 349]; — et qui fait des envois de fumiers sur commande. — Cons. d'Et., 17 juin 1887, Fagu, [Leb. chr., p. 489]

2024. — *Enlèvement des vidanges (entrepreneur de l')* (tabl. A, 3e cl.). — Est imposable comme entrepreneur de l'enlèvement de vidanges et non fabricant d'engrais (tabl. C) : celui qui a l'entreprise dans une commune de l'enlèvement des boues et vidanges, et vend ces produits dans le même établissement sans leur faire subir aucune préparation. — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Soc. des engrais, [Leb. chr., p. 853]

2025. — *Epicier*. — Est épicier en détail (tabl. A, 5e cl.) et non marchand de comestibles (tabl. A, 3e cl.) : le contribuable

qui, s'il vend certains comestibles, ne le fait qu'à titre purement accessoire de son commerce principal d'épicier en détail. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Patin, [Leb. chr., p. 684] — V. *suprà*, n. 1970.

2026. — Est épicier en détail, et non marchand de vins en détail, vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui, des vins en panier et à la bouteille (tabl. A, 4e cl.), ou marchand de liqueurs en détail (tabl. A, 4e cl.), celui qui vend principalement des articles d'épicerie, et accessoirement les vins et les liqueurs. — Cons. d'Et., 19 juill. 1890, Salmon, [Leb. chr., p. 697]; — 11 févr. 1899, Masson, [Leb. chr., p. 124]; — 1er juin 1900, Prieur, [Leb. chr., p. 391]; — 27 juill. 1900, Pitre, [Leb. chr., p. 511]

2027. — Est épicier en détail et non épicier regrattier (tabl. A, 7e cl.) : celui qui ne se borne pas à vendre au petit poids et à la petite mesure des articles de menue épicerie. — Cons. d'Et., 28 janv. 1899, Pinard, [Leb. chr., p. 74]; — mais vend aussi des objets ordinaires de ce commerce : conserves, confiserie, grains, comestibles, etc. — Cons. d'Et., 1er juin 1888, Bousquet, [Leb. chr., p. 480]; — 27 juill. 1888, Bousquet, [Leb. chr., p. 672]; — sucre, café, savon, huile, chocolat, légumes secs, etc. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Sabatier, [Leb. chr., p. 951]; — fromages, pâtes alimentaires et des articles de pâtisserie et de parfumerie. — Cons. d'Et., 9 févr. 1900, Dourthe, [Leb. chr., p. 114]

2028. — *Epicier regrattier* (tabl. A, 7e classe). — Est imposable comme tel : celui qui fait des ventes au petit poids et à la petite mesure de quelques articles d'épicerie et de menue mercerie. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Laforgues, [Leb. chr., p. 823]; — 13 janv. 1888, Dulaut, [Leb. chr., p. 22]; — 24 mai 1890, Lauret, [Leb. chr., p. 542]; — ou de denrées alimentaires dans une localité de 300 habitants. — Cons. d'Et., 2 avr. 1892, Ventilhac, [Leb. chr., p. 347] — Un tel commerce ne peut être considéré, ni comme celui de marchand forain... — Cons. d'Et., 24 mai 1890, précité; — ... ni comme celui d'épicier en détail. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, précité; — 2 avr. 1892, précité.

2029. — *Escompteur* (tabl. A, 1re cl.). — Est escompteur : celui qui reçoit habituellement, en dehors des valeurs qu'il escompte directement, des effets qui lui sont cédés par divers banquiers, et qui en cède lui-même directement à la banque de France. — Cons. d'Et., 9 mars 1900, Foy, [Leb. chr., p. 189]

2030. — Est donc escompteur et non banquier (tabl. B), celui qui s'est borné à escompter des effets dans la commune où il réside, et à recouvrer ceux qui lui étaient envoyés par ses clients, alors qu'il n'a fait qu'une seule ouverture de crédit. — Cons. d'Et., 11 mars 1887, Ducousso, [Leb. chr., p. 217]; — 9 déc. 1887, Mieulet, [Leb. chr., p. 784] — V. *suprà*, n. 1901.

2031. — Est imposable comme escompteur et non comme société mutuelle, la société qui effectue pour le compte de ses actionnaires et d'étrangers des opérations de dépôts d'argent et de titres, et d'escompte. — Cons. d'Et., 31 janv. 1891, Crédit mutuel populaire, [Leb. chr., p. 73]

2032. — *Etirage de fils.* — L'industriel qui étire sur commande, mais pour son compte, à des diamètres différents, des fils de cuivre avec un faible alliage d'argent, et les dore, en employant des matières premières lui appartenant, n'est pas imposable en qualité de tireur d'or par procédés mécaniques et doreur par procédés galvanoplastiques (tabl. C, 3e part.). Il y a lieu à renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après classement par assimilation. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Béroujon, [D. 90.3.19] — Il en est de même de celui dont l'industrie consiste à étirer à des diamètres différents et à dorer des fils de cuivre, ayant un faible alliage d'argent, destinés à être vendus à des passementiers sous le nom de traits mi-fins. — Cons. d'Et., 10 mai 1889, Rolland, [Leb. chr., p. 561]; — 9 nov. 1889, Dumont, [Leb. chr., p. 1015]

2033. — *Expéditeur de bestiaux (marchand)* (tabl. C). — Est imposable comme tel et non comme marchand de moutons : celui qui a fait des expéditions de moutons à des intermédiaires qui les vendent pour le compte du requérant sur divers marchés. — Cons. d'Et., 11 mars 1887, Valentin, [Leb. chr., p. 217]

2034. — De même doit être considéré comme expéditeur de bestiaux, et non commis ou courtier : celui qui achète et vend en son propre nom, solde ses acquisitions de ses deniers personnels et ne reçoit pas de traitement fixe. — Cons. d'Et., 27 janv. 1888, Verpy, [Leb. chr., p. 93]; — celui qui se livre à des achats de cochons et expédie de ces animaux à des intermédiaires qui les vendent pour le compte du requérant. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Roux, [Leb. chr., p. 429]

2035. — *Expéditeur de volailles.* — Est expéditeur de volailles (tabl. A, 1re cl.) et non coquetier avec voiture (tabl. A, 6e cl.) : celui qui fait des achats de pigeons dans plusieurs départements, en nombre considérable (60,000), pour les expédier à Paris. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Planche, [Leb. chr., p. 158]

2036. — *Expéditeur d'approvisionnements entretenus dans des magasins militares.* — Le fournisseur de pain aux troupes, qui s'est engagé accessoirement à prendre en charge, à entretenir et à expédier, suivant les ordres de l'administration, les approvisionnements de denrées mis en réserve dans les magasins militaires, moyennant une allocation spéciale, exerce une profession distincte non dénommée au tarif. Il y a lieu à renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après classement de la profession par le préfet par voie d'assimilation. — Cons. d'Et., 25 nov. 1887, Royer-Gallot, [Leb. chr., p. 742]

2037. — *Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.* — Est imposable comme expert pour le partage et l'estimation des propriétés (tabl. A, 6e cl.) et non comme agent d'affaires (tabl. A, 4e cl.) : celui qui se livre habituellement à des opérations d'arpentage, ainsi qu'à des estimations d'immeubles et à des partages de propriétés. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Desbarats, [Leb. chr., p. 571]

2038. — De même, est expert pour le partage et l'estimation des propriétés et non arpenteur : celui qui prend le titre d'expert, qui est inscrit au tableau des experts près le tribunal; et qui a procédé d'ailleurs dans le courant de l'année à des opérations d'expertise et de lotissement. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Compin, [Leb. chr., p. 281]; — 8 avr. 1892, Pradel, [Leb. chr., p. 367]; — celui qui prend le titre de géomètre-expert, et qui se livre habituellement aux estimations d'immeubles et aux lotissements en vue de partage. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Sombré, [Leb. chr., p. 359]; — celui qui se livre habituellement à des opérations telles que : expertises judiciaires, estimations de meubles ou d'immeubles, lotissements en vue de partages, déclarations au bureau de l'enregistrement. Il importait peu que l'exercice de cette profession fût incompatible avec les fonctions de greffier de justice de paix que remplissait le requérant. — Cons. d'Et., 7 mai 1892, Tastel, [Leb. chr., p. 427] — V. *suprà*, n. 144.

2039. — *Exploitant de cale ou forme pour la réparation des navires* (tabl. A, 5e cl.). — Est imposable en cette qualité une compagnie de docks et d'entrepôts qui effectue les opérations de mise à sec, de calage et ensuite de remise à flot des navires qui lui sont confiés et qui emploie pour ce travail deux machines et dix ouvriers. Il en est ainsi alors même que cette compagnie ne se charge pas de réparer elle-même les navires qui entrent dans le dock. Elle ne peut pas être considérée simplement comme un propriétaire donnant en location. — Cons. d'Et., 10 janv. 1896, Comp. des docks et entrepôts de Marseille, [Leb. chr., p. 4]

2040. — *Fabricant.* — Est fabricant (tabl. C) et non libraire-éditeur, le contribuable qui imprime, relie et vend au commerce les livres qu'il édite, à l'aide d'un grand nombre d'ouvriers. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Mame, [Leb. chr., p. 176]

2041. — Est fabricant et non marchand de fleurs artificielles : celui qui n'achète des fleurs à d'autres industriels qu'accessoirement à sa fabrication. — Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Taurel, [Leb. chr., p. 900]

2042. — Est fabricant d'objets de grand et de petit équipement (tabl. C) et imposable comme tel et non comme couturier à façon, celui qui est adjudicataire de la fabrication des objets d'habillement d'un corps d'armée. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Tanneries Simon Ulmo, [Leb. chr., p. 428]

2043. — *Fabricant à façon.* — Est fabricant à façon (tabl. C), et non facteur de fabrique, le contribuable qui a entrepris la fabrication de chaussures pour le compte d'une seule maison, avec les matières premières qu'elle lui fournit, à ses frais, risques et périls, à l'aide de 20 ouvriers qu'il paie lui-même, et moyennant une certaine somme par chaque paire de chaussures confectionnées. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Paillard, [Leb. chr., p. 248]

2044. — *Facteur de denrées et marchandises.* — Est facteur en marchandises celui qui achète, au temps de la récolte, des

cocons (tabl. A, 4e cl.), chez les éleveurs de la contrée qu'il habite, pour le compte d'une seule maison, moyennant des remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Mathieu, [D. 88.3.133]

2045. — Est imposable en qualité de facteur de denrées et marchandises un individu qui achète des pommes et des œufs pour le compte d'un marchand de fruits sur le marché de plusieurs communes, moyennant des remises proportionnelles et sous sa responsabilité personnelle. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Féraud, [Leb. chr., p. 134]

2046. — Est facteur de denrées et de marchandises en gros (tabl. B), et non courtier en grains (tabl. A, 4e cl.) : celui qui a prêté principalement son entremise pour des opérations sur les grains et les farines entre commerçants, soit pour son compte, soit à la commission. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Bourrié, [Leb. chr., p. 49]

2047. — Mais est imposable en qualité de facteur de denrées et de marchandises opérant en détail (tabl. A, 4e cl.) : celui qui place à commission des charbons et des vins et qui est rémunéré au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Sauvat, [Leb. chr., p. 325]

2048. — *Facteur de fabrique.* — Est facteur de fabrique (tabl. A, 6e cl.) et non commis celui qui se charge, moyennant un droit de commission, de faire broder sous sa responsabilité et moyennant des prix fixés d'avance, mais pour le compte d'un tiers, des tissus qui lui sont remis par celui-ci. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Deschasset, [Leb. chr., p. 950]

2049. — Est facteur de fabrique et non tailleur de pierres fines à façon et tailleur de pierres fausses pour son compte (tabl. C) : celui qui se charge, moyennant un prix fixé à forfait, de faire tailler les pierres qui lui sont fournies par des marchands lapidaires; qui, à cet effet, répartit les pierres brutes à lui confiées entre un certain nombre d'ouvriers disséminés dans la région et dont aucun n'est employé exclusivement par lui. — Cons. d'Et., 11 mai 1900, Benoît-Gonin, [Leb. chr., p. 335]

2050. — *Farines en gros (marchand de).* — Est marchand de farines en gros (tabl. A, 1re cl.) et non exploitant de moulin (tabl. C.) celui qui, tout en pratiquant la mouture à façon, achète en même temps des matières premières pour revendre les farines à des particuliers et à des boulangers, lorsque l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à cette dernière qualification excède l'ensemble des droits fixe et proportionnel afférents à l'exploitation de moulin. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Godey, [D. 87.5.328]; — 18 mars 1887, Truffaut, [Leb. chr., p. 239]; — 13 janv. 1888, Guyot, [Leb. chr., p. 22]; — 19 juill. 1890, Hardy-Lebègue, [Leb. chr., p. 697] — La taxation a été remaniée.

2051. — *Ferblantier.* — Est ferblantier (tabl. A, 6e cl.) et non marchand en gros d'objets en fer étamé (tabl. A, 4e cl.) : celui qui fabrique et soude des boîtes en fer-blanc pour conserves. — Cons. d'Et., 21 déc. 1889, Ganche, [Leb. chr., p. 1205]; — 18 avr. 1890, Ganche, [Leb. chr., p. 402]; — 8 nov. 1890, Ganche, [Leb. chr., p. 814]

2052. — *Fermier des droits de place dans les halles, marchés et emplacements sur les places publiques* (tabl. C). — Est imposable comme tel : celui qui a été déclaré adjudicataire des droits ou rétributions à percevoir sur le bétail et les voitures exposés sur les places de foires. — Doit être imposé en la même qualité le contribuable qui, en outre de la profession ci-dessus indiquée, a été déclaré adjudicataire des droits à percevoir les jours de marché, de foires et de fêtes diverses, sur les places et dans les rues, ainsi que de ceux à percevoir, à la halle aux grains et au poids public. — Cons. d'Et., 4 févr. 1898, Thimon, [Leb. chr., p. 74]

2053. — Mais ne peut être considéré comme exerçant cette profession l'individu qui, concessionnaire d'un marché, met les emplacements de ce marché à la disposition des vendeurs, prête son entremise pour la vente à la criée du poisson qui y est apporté et pour les paiements à faire entre acheteurs et vendeurs, est responsable de ces paiements vis-à-vis de ces derniers, et est rémunéré moyennant un droit fixe et une redevance proportionnelle sur chaque vente. Ccette profession n'étant pas dénommée au tableau des patentes, il y a lieu à renvoi devant le préfet pour le règlement du droit de patente par voie d'assimilation à la profession la plus analogue du tableau. — Cons. d'Et., 7 nov. 1896, Lombard, [S. et P. 98.3.119]

2054. — *Fermier de pêche* (tabl. C). — Est considéré comme fermier de pêche celui qui s'est rendu adjudicataire du droit de pêche dans une rivière et qui, s'il ne se livre personnellement à la pêche que pour son agrément, a sous-loué la presque totalité de ses droits à plusieurs pêcheurs de profession. — Cons. d'Et., 4 nov. 1893, Auger, [Leb. chr., p. 716]

2055. — *Filets, gants, mitaines et autres ouvrages à mailles.* — Est fabricant vendant en gros et travaillant pour le commerce (tabl. C) et non fabricant de gants : le contribuable qui fabrique des tissus à mailles, confectionne les gants qui font l'objet de son commerce avec les tissus provenant de sa fabrication, occupe plus de dix ouvriers d'une manière permanente et vend ses articles à d'autres marchands. — Cons. d'Et., 14 mai 1892, Relave, [Leb. chr., p. 450]; — 16 mars 1895, Relave, [Leb. chr., p. 260]

2056. — *Fleurs artificielles.* — Le fabricant de fleurs artificielles, qui monte des fleurs exclusivement fabriquées par lui, ne doit pas être imposé en qualité de monteur ou fabricant de fleurs artificielles en gros (tabl. A, 3e cl. actuellement 2e cl.) mais de fabricant de fleurs artificielles (tabl. A, 5e cl.). — Cons. d'Et., 22 juin 1888, Raboteau, [Leb. chr., p. 552] — Il en est de même lorsque ce n'est qu'accessoirement à sa fabrication que le requérant achète des fleurs à d'autres industriels. — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Taurel, [Leb. chr., p. 169]

2057. — *Fondeur de plomb* (tabl. A, 6e cl.). — Le contribuable qui achète et fond des débris de plomb, qu'il transforme en cachets pour le scellement des sacs et autres objets, n'exerce pas la profession de marchand ou fondeur de plomb. Il exerce une profession non dénommée aux tarifs; en conséquence il y a lieu à renvoi pour assimilation. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Gabet, [Leb. chr., p. 251]

2058. — *Forain (marchand)* (tabl. C). — Sont imposables en cette qualité : celui qui transporte chaque semaine dans les communes voisines les marchandises qui font l'objet de son commerce. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Ribaut, [Leb. chr., p. 430]; — 26 juill. 1900, Merlin-Maréchal, [Leb. chr., p. 504]; — ... Le marchand boucher établi en Belgique, qui transporte habituellement en France de la viande qu'il vend sur son parcours. — Cons. d'Et., 22 févr. 1890, Sacrez, [Leb. chr., p. 218]

2059. — Mais un contribuable, qui exerce dans une commune la profession de boulanger, ne saurait être imposé comme marchand forain à raison des ventes de pain qu'il fait accidentellement dans les communes où il va livrer sa marchandise à ses clients. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Perrot, [Leb. chr., p. 614]

2060. — De même, le contribuable qui transporte de commune en commune à l'aide des chemins de fer et des voitures publiques les chaussures faisant l'objet de son commerce, n'est imposable ni en qualité de marchand forain avec voiture, avec bête de somme ou avec balle, ni comme cordonnier travaillant sur commande; il exerce une profession non dénommée au tarif, il y a donc lieu à renvoi pour assimilation. — Cons. d'Et., 31 mars 1900, Sieur Fontanger, [Leb. chr., p. 265]

2061. — Est marchand forain et non marchand ambulant : celui qui colporte, au moyen d'une voiture attelée d'un cheval, des marchandises dans les communes voisines de sa résidence, dans un rayon inférieur à 20 kilomètres. — Cons. d'Et., 23 janv. 1892, Claverie, [Leb. chr., p. 53]; — ... ou qui vend des comestibles à l'aide d'un ou de plusieurs paniers, dans les diverses communes qui avoisinent sa résidence. — Cons. d'Et., 11 nov. 1899, Denis, [Leb. chr., p. 632]

2062. — ... Le contribuable qui transporte dans les villages voisins de sa résidence des tissus et de la rouennerie pour en opérer la vente. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Cazaugade, [Leb. chr., p. 471]

2063. — ... Est non tenant un bazar d'articles de ménage : celui qui se transporte dans une commune autre que celle de sa résidence habituelle et y effectue, pendant moins d'un semestre, un déballage de marchandises dans un magasin loué à cet effet (application de l'art. 8 L. 28 avr. 1893). — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Beauregard, [Leb. chr., p. 762]

2064. — *Forain (marchand) avec balle.* — Sont imposables en cette qualité : celui qui parcourt pendant dix mois de l'année les communes du département, pour y vendre de l'eau-de-vie transportée à dos d'homme. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, Bertrand, [Leb. chr., p. 672]; — le forain qui transporte dans les communes voisines de sa résidence des articles de mercerie et épicerie. — Cons. d'Et., 6 déc. 1890, Minard, [Leb. chr., p. 931]; — le forain qui parcourt pendant une partie de l'année, les communes avoisinant sa résidence pour y vendre des laines à tricoter transportées à dos d'homme. — Cons. d'Et., 26 févr.

1892, Poncelet, [Leb. chr., p. 192]; — 12 nov. 1892, Poncelet, [Leb. chr., p. 762]

2065. — *Forain (marchand) avec bête de somme.* — Sont imposables en cette qualité : le forain qui possède, dans une commune autre que celle où se trouve sa boutique, un magasin de dépôt pour les marchandises qu'il colporte à l'aide d'une bête de somme sur les marchés voisins ; il est imposable dans cette localité au droit fixe. — Cons. d'Et., 7 mars 1890, Hassein, [Leb. chr., p. 250] — ... Celui qui fait transporter par le roulage et le chemin de fer des marchandises dont le poids et le volume formeraient la charge d'une bête de somme. — Cons. d'Et., 28 févr. 1891, Henry Renard, [Leb. chr., p. 172]; — 5 févr. 1892, Henry Renard, [D. 93.3.62]

2066. — *Forain (marchand) avec voiture* (tabl. C). — Est imposable en cette qualité : celui dont l'industrie consiste à transporter et à vendre de commune en commune, au moyen d'une voiture attelée d'un cheval, les marchandises faisant l'objet de son commerce. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Capelle, [Leb. chr., p. 684]; — 6 juill. 1886, Doublet, [Leb. chr., p. 617]; — 6 déc. 1889, Doublet, [Leb. chr., p. 1124]; — fromages : Cons. d'Et., 22 avr. 1889, Canon, [Leb. chr., p. 508]; — articles d'épicerie : Cons. d'Et., 20 janv. 1894, Lignon, [Leb. chr., p. 62]; — 24 janv. 1891, Tourrière, [Leb. chr., p. 44]; — chapellerie : Cons. d'Et., 19 janv. 1892, Montabret, [Leb. chr., p. 67]; — beurre : Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Leclerc, [Leb. chr., p. 93]; — légumes : Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Bleuet, [Leb. chr., p. 169]; — fruits et légumes : Cons. d'Et., 14 mai 1886, Julia, [Leb. chr., p. 407]; — ... encore bien que le forain possède dans sa commune un magasin ouvert au public. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Lavigne, [Leb. chr., p. 227]; — ... ou bien que le forain n'exerce sa profession que les jours de fête, et se serve d'un cheval de louage pour transporter ses articles de bimbeloterie. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Aubertin, [Leb. chr., p. 951]; — 10 juill. 1890, Sollier, [Leb. chr., p. 649] — Est de même imposable comme marchand forain avec voiture celui qui emploie sa voiture non seulement au transport de ses meules à aiguiser, mais aussi au transport des objets de coutellerie faisant l'objet de son commerce. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Chabrier, [Leb. chr., p. 878]; — ... le marchand qui a colporté dans diverses communes des marchandises dont il assure le transport au moyen d'une voiture attelée d'un cheval, alors même que ce cheval ne lui appartient pas. — Cons. d'Et., 18 juin 1897, Tardy, [Leb. chr., p. 478]

2067. — Est marchand forain avec voiture à un collier (tabl. C), et non marchand de fromage de pâte grasse en détail, celui qui transporte chaque semaine au moyen d'une voiture à un collier, sur les marchés des communes voisines de son domicile, les fromages faisant l'objet de son commerce. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Robert, [Leb. chr., p. 492]

2068. — *Fosses mobiles inodores (entrepreneur de)* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable en cette qualité une société qui s'est rendue adjudicataire de l'entreprise des vidanges dans les casernes d'une ville, moyennant un prix déterminé par homme de l'effectif et par fosse mobile. On ne peut objecter que la société abandonnerait ces engrais à son gérant qui les utiliserait après les avoir transformés. — Cons. d'Et., 16 févr. 1892, Société des engrais-fumiers, Goux, [Leb. chr., p. 168]

2069. — *Fournisseur d'approvisionnements de réserve destinés aux armées et ports militaires* (tabl. C). — Ne doit pas être considéré comme tel le marchand de denrées coloniales en gros, qui, n'ayant passé aucun marché pour une certaine durée avec les administrations de la Guerre et de la Marine, a été simplement dans plusieurs adjudications partielles déclaré adjudicataire, pour le service des troupes et des équipages, de fournitures de sucre, de riz et de café, qu'il a livrées en bloc à des époques fixes et dont le prix lui a été payé comptant. — Cons. d'Et., 11 févr. 1893, Frugès, [Leb. chr., p. 131]

2070. — *Fournisseur de pain aux troupes* (tabl. C). — L'adjudicataire de la fourniture de pain aux troupes ne cesse pas d'exercer cette profession lorsque le ministre de la Guerre s'est réservé de fournir les farines nécessaires à l'approvisionnement. Il reste adjudicataire de la fourniture et n'est pas simplement fabricant de pain à façon. — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, Reboul, [D. 88.3.60]; — 14 mai 1891, Tourrès, [Leb. chr., p. 370]; — 20 juin 1891, Tourrès, [Leb. chr., p. 477]; — 2 avr. 1892, Mourot, [Leb. chr., p. 347] — Ultérieurement le conseil a reconnu que cette profession exercée dans ces conditions, n'était pas celle de fournisseur de pain aux troupes et a renvoyé devant le préfet pour assimilation. — Cons. d'Et., 10 déc. 1900, Carlot, [Leb. chr., p. 746]

2071. — *Fourrages (marchand de)* (tabl. A, 5e cl.). — Est imposable en cette qualité le contribuable qui a fait de fréquents achats et de nombreuses expéditions de fourrages. — Cons. d'Et., 19 nov. 1897, Croc, [Leb. chr., p. 701]

2072. — Est débitant de fourrages à la botte (tabl. A, 6e cl.), et non logeur de bestiaux (tabl. A, 7e cl.) : celui qui ne se borne pas à remiser les chevaux et voitures des messagers et cultivateurs qui viennent en ville, mais leur fournit généralement la nourriture de leurs animaux. — Cons. d'Et., 15 nov. 1890, Caratgé, [Leb. chr., p. 838]

2073. — *Fourrages aux troupes (adjudicataire de la fourniture des)* (tabl. C). — Est imposable en cette qualité, sans réduction du tarif, celui qui fournit la paille et le foin, bien qu'il ne soit pas adjudicataire de la fourniture de l'avoine. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Parly, [Leb. chr., p. 1016]

2074. — *Fruits (marchand expéditeur de)* (tabl. C). — Est imposable en cette qualité celui qui expédie des quantités importantes de fruits et de légumes à des intermédiaires de Paris et Rouen, qui les vendent pour son compte. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Doulet, [Leb. chr., p. 718]; — 17 janv. 1891, Breton, [Leb. chr., p. 18]

2075. — *Fruits, légumes frais, champignons et autres comestibles (marchand en gros de).* — Le marchand de légumes frais en gros, qui expédie toutes ses marchandises à l'étranger après les avoir vendues à l'avance, ne peut être considéré comme marchand expéditeur de légumes frais (tabl. A, 4e cl.), par le motif qu'il ne ferait aucune vente sur place. Il doit être imposé comme marchand expéditeur de fruits, légumes frais, champignons et autres comestibles (tabl. C). — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, Champagne frères, [D. 89.3.123]; — 8 nov. 1889, Battut, [Leb. chr., p. 1001]; — 9 nov. 1889, Rœsch, [Leb. chr., p. 1016]; — 22 nov. 1889, Stivet, [Leb. chr., p. 1052]; — 7 févr. 1890, Battut, [Leb. chr., p. 127]; — 17 mai 1890, Mialaret, [Leb. chr., p. 512]; — 24 mai 1890, Savelsbergh, [Leb. chr., p. 542]

2076. — *Gargotier.* — Est gargotier (tabl. A, 7e cl.), et non cabaretier (tabl. A, 6e cl.) : celui qui ne débite pas de boissons en dehors des heures de repas et n'a qu'une clientèle d'ouvriers. — Cons. d'Et., 5 mai 1893, Massot, [Leb. chr., p. 362] — V. *suprà*, n. 1934, 1939.

2077. — *Gâteaux (marchand de).* — Est marchand en boutique de gâteaux (tabl. A, 7e cl.) et non pâtissier vendant en détail (4e cl.), celui qui fabrique des gâteaux qu'il vend en même temps que des dragées et de fruits confits qu'il achète pour revendre. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Robaine, [Leb. chr., p. 774]

2078. — *Glacier-limonadier* (tabl. A, 3e cl.). — Est glacier-limonadier et non limonadier (tabl. A, 4e cl.) celui qui, outre les consommations que vendent les limonadiers, vend encore habituellement des glaces. — Cons. d'Et., 26 juin 1890, Mouret, [Leb. chr., p. 610] — ... bien qu'il ne fabrique pas lui-même les glaces qu'il vend. — Cons. d'Et., 23 déc. 1899, Mouret, [Leb. chr., p. 788]; — 11 mai 1900, Verdet et Bérard, [Leb. chr., p. 334]

2079. — *Herboriste.* — Est herboriste-droguiste (tabl. A, 6e cl.) et non herboriste ne vendant que des plantes médicinales (tabl. A, 7e cl.) : celui qui ne se borne pas à vendre des plantes médicinales, mais joint à son commerce la vente d'autres articles. — Cons. d'Et., 18 mai 1899, Boller, [Leb. chr., p. 382]

2080. — *Horloger.* — Est imposable comme horloger (tabl. A, 3e cl.), et non comme horloger-rhabilleur (tabl. A, 6e cl.), celui qui vend, en même temps que des bijoux faux, des bijoux vrais et de l'horlogerie neuve. — Cons. d'Et., 10 juill. 1890, Bèche, [Leb. chr., p. 649]; — 2 déc. 1898, Bourdon, [Leb. chr., p. 750]; — 9 mars 1900, Toviot, [Leb. chr., p. 189]; — 26 juill. 1900, Lutz, [Leb. chr., p. 504]

2081. — *Hôtel (maître d').* — Est maître d'hôtel (tabl. A, 3e cl.) et non maître d'hôtel garni (4e cl.), celui qui, bien qu'il ne fournisse pas la nourriture à ses clients, loue, outre des chambres au mois et à la semaine, des chambres à la journée. — Cons. d'Et., 4 juill. 1891, Duléry, [D. 92.5.466]; — 25 mars 1892, Duléry, [Leb. chr., p. 310]; — V. aussi Cons. d'Et., 11 mars 1887, Bonneau, [Leb. chr., p. 217]; — ... celui qui exploite un hôtel dans une station balnéaire ne fait jamais ses locations qu'à la journée et non à la semaine, à la quinzaine ou au mois. — Cons. d'Et., 7 nov. 1896, Baudot, [D. 97.5.417]

2082. — Est maître d'hôtel et non aubergiste (tabl. A, 6e cl.),

celui qui tient table d'hôte et désigne lui-même son établissement sous le nom d'hôtel dans ses enseigne et annonces. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Perlizou, [Leb. chr., p. 32]; — ou celui dont l'établissement porte le nom d'hôtel, lequel contient huit chambres confortablement meublées dont les prix varient de 1 fr. 50 à 2 fr. 50, café, billard, salle à manger pouvant contenir vingt personnes, et où le prix total de la pension, par jour, s'élève de 5 à 6 fr. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Chagnon, [D. 91.5.385]

2083. — Est maître d'hôtel et non cafetier ou restaurateur à la carte (tabl. A, 4e cl.), celui dont l'exploitation, eu égard notamment à l'importance du loyer, est de nature à le faire considérer comme maître d'hôtel et non comme aubergiste, cafetier et restaurateur à la carte. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Dubois, [Leb. chr., p. 394

2084. — *Hôtel garni* (*maître d'*). — Est maître d'hôtel garni (tabl. A, 4e cl.) et non logeur (tabl. A, 7e cl.), celui qui exploite un établissement qui, à raison de son importance relative, de sa situation, de la composition de la clientèle et du prix des locations, constitue un hôtel garni. — Cons. d'Et., 2 août 1895, Vigouroux, [Leb. chr., p. 632]

2085. — *Huile (marchand d')*. — Un fabricant de conserves qui vend en même temps des huiles par quantités importantes est à bon droit imposé comme marchand d'huiles (tabl. A, 1re, 2e ou 5e cl.). — Cons. d'Et., 28 mars 1896, Eyquem, [Leb. chr., p. 316]; — 9 avr. 1897, Eyquem, [Leb. chr., p. 308]

2086. — Est marchand d'huile en gros et non fabricant de produits chimiques, celui qui vend, dans les conditions du gros, par des préposés spéciaux, des huiles qu'il fabrique dans son usine. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Desmarais, [Leb. chr., p. 115]

2087. — Est un marchand d'huiles en gros (tabl. A, 1re cl.) et non exploitant une fabrique d'huiles : celui dont le préposé effectue des achats et des ventes d'huiles brutes ou épurées, sans leur faire subir de transformation autre qu'une épuration pour les huiles de colza destinées à l'éclairage. — Cons. d'Et., 10 févr. 1894, Crépy, [Leb. chr., p. 123]

2088. — La profession, qualifiée au tarif sous la rubrique de marchand d'huiles en demi-gros comprend les marchands d'huiles minérales (dans l'espèce, d'huiles de pétrole), aussi bien que les marchands d'huiles végétales (tabl. A, 2e cl.). La loi ne fait aucune distinction. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Pluche, [Leb. chr., p. 359]

2089. — *Huîtres* (*marchand d'*) (tabl. A, 5e cl.). — Est imposable comme tel celui qui achète des huîtres d'élevage qu'il revend après les avoir nourries dans ses parcs. — Cons. d'Et., 19 juin 1885, Barrès, [Leb. chr., p. 595]

2090. — Est marchand d'huîtres en gros (tabl. C) : celui qui expédie annuellement plus de 800,000 huîtres. — Cons. d'Et., 29 juin 1888, Vieulle, [Leb. chr., p. 578]; — 23 déc. 1893, Pajot, [Leb. chr., p. 876]

2091. — *Imprimeur-typographe avec presse mécanique* (tabl. A, 3e cl.). — Le contribuable, qui est imprimeur et relie des livres pour le compte d'éditeurs à l'aide d'un grand nombre d'ouvriers, doit être considéré comme fabricant. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Retaux, [Leb. chr., p. 113]

2092. — *Intermédiaire entre les bouchers et les tanneurs pour la livraison des cuirs verts et pour le recouvrement des sommes dues.* — Il avait été d'abord décidé que celui qui sert habituellement d'intermédiaire entre ces négociants ne doit être imposé à la patente ni en qualité de facteur en marchandises (tabl. A, 4e cl.), ni en qualité de marchand de peaux en vert (tabl. A, 4e cl.). Cette profession n'étant pas dénommée, il y avait lieu de renvoyer à un arrêté d'assimilation. — Cons. d'Et., 25 janv. 1890, Pelletier, [Leb. chr., p. 80] — Mais depuis, cette profession a été classée par assimilation (tabl. A, 6e cl.) et il a été plus récemment décidé qu'est imposable en cette qualité un individu qui sert habituellement d'intermédiaire entre les bouchers et équarrisseurs d'une ville et les marchands de peaux en gros et mégissiers d'une autre ville pour la livraison des peaux et le recouvrement des sommes dues. — Cons. d'Et., 6 mai 1898, Beroy, Bellanger, [D. 99.5.505]

2093. — *Jeux* (*maître de*) (tabl. A, 6e cl.). — Le marchand en détail d'objets de faïence et poterie qui exerce cette profession dans la commune où il réside habituellement et ne se rend dans les communes voisines que pour exploiter la profession de maître de jeux et amusements publics, est imposable en cette dernière qualité et non comme marchand forain. — Cons. d'Et., 18 nov. 1892, Auger, [D. 94.5.442]

2094. — *Laminerie* (*entrepreneur de*). — Est entrepreneur de laminerie (tabl. C) et non fabricant de ferronnerie : l'industriel qui fabrique des cercles de voitures sans soudure au moyen de laminoirs à étirer et de laminoirs circulaires. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Forges d'Epinay, [Leb. chr., p. 32]

2095. — *Layetier* (tabl. A, 6e cl.). — Est imposable comme tel celui qui se livre à la fabrication des cabinets pour horloges qu'il revend ensuite en son nom. — Cons. d'Et., 6 avr. 1900, Epailly, [Leb. chr., p. 275]

2096. — *Légumes frais* (*marchand en gros*). — Est marchand en gros de légumes frais (tabl. A, 4e cl.) et non marchand forain (tabl. C), le contribuable qui transporte par grandes quantités, sur différents marchés, des pommes de terre, des fruits et autres denrées qu'il achète à des cultivateurs ou qu'il récolte sur ses propriétés, et qu'il vend principalement à des marchands en gros. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Donnadieu, [Leb. chr., p. 774]

2097. — *Libraire.* — Sont libraires non éditeurs associés (tabl. A, 5e cl.), et non bouquinistes ou marchands d'imprimés en ambulance : ceux qui vendent par abonnement et livrent par fascicules aux clients des éditions neuves d'ouvrages complets achetés en solde chez les éditeurs, alors que le service des ventes et abonnements se fait au siège social de la société. — Cons. d'Et., 15 déc. 1899, Himet et Bouroult, [Leb. chr., p. 737]

2098. — *Linger-fournisseur.* — Est linger-fournisseur (tabl. A, 2e cl.) et non linger en détail (tabl. A, 6e cl.), celui qui vend du linge de table, des trousseaux et autres objets de lingerie confectionnée. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Kahn, [Leb. chr., p. 158]; — des trousseaux, des layettes et des assortiments de lingerie fine confectionnée. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Charvet, [Leb. chr., p. 429]

2099. — *Liquidateur-administrateur près les tribunaux* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable en cette qualité : celui qui a été habituellement désigné par les tribunaux à l'effet d'opérer, moyennant rétribution, la liquidation d'affaires importantes et qui a dans l'année de l'imposition continué à gérer diverses successions. — Cons. d'Et., 28 avr. 1899, Preire, [Leb. chr., p. 316]

2100. — Doit être imposée à ce titre une personne qui, moyennant rémunération, s'est consacrée d'une manière continue, pendant deux ans, à l'exercice de la fonction d'administrateur-liquidateur de la société du canal de Panama dont elle avait été chargée par jugement du tribunal civil, encore bien que cette personne ne figure pas sur la liste des liquidateurs-administrateurs près ledit tribunal. — Cons. d'Et., 14 mai 1898, Monchicourt, [D. 99.5.502]

2101. — *Literie* (*marchand d'articles de*) (tabl. A, 3e cl.). — Est marchand d'articles de literie et non tapissier, celui qui se livre à la vente habituelle de sommiers, traversins, oreillers, lits et couvertures. — Cons. d'Et., 27 juill. 1891, Raygasse, [Leb. chr., p. 498]

2102. — *Location d'immeubles* (*entrepreneur de*) (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable en cette qualité le locataire principal d'une seule maison qui tire bénéfice de sous-locations. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, Delan, [Leb. chr., p. 950]

2103. — *Logeur de chevaux.* — Le contribuable qui reçoit dans une écurie les chevaux des habitants de passage dans la ville est imposable comme logeur de chevaux (tabl. A, 7e cl.), alors même qu'il les nourrirait avec des fourrages provenant exclusivement de ses propriétés. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Peyras, [Leb. chr., p. 325]

2104. — *Loueur de chevaux* (tabl. A, 5e cl.). — Est imposable comme tel le propriétaire louant ses chevaux à un maître d'hôtel qui les emploie au service de son omnibus. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Juncka, [Leb. chr., p. 571]

2105. — *Loueur de force motrice* (tabl. A, 6e cl.). — Celui qui loue des bâtiments lui appartenant à des industriels, s'engage à leur fournir la force motrice nécessaire à leur industrie, et prend à sa charge l'entretien des moteurs et des appareils de transmission de la force est imposable comme loueur de force motrice. — Cons. d'Et., 21 mai 1886, Vuillard, [D. 87.5.328]

2106. — *Loueur de voitures* (tabl. A, 5e cl.). — Le propriétaire de voitures, dites tapissières, qu'il loue pour des excursions et qu'il utilise pour le transport du public aux différents hippodromes des environs de Paris, ne peut être considéré ni comme entrepreneur de cabriolets, fiacres et autres voitures, ni comme en-

trepreneur d'omnibus. Cette profession n'étant pas dénommée au tarif, il y a lieu de régler le droit de patente par voie d'assimilation de cette profession à l'une de celles dénommées au tarif. — Cons. d'Et., 3 avr. 1897, Raffard, [S. et P. 99.3.47, D. 98.5.462]

2107. — *Machines agricoles* (*exploitant de*) (tabl. C). — Les exploitants de machines agricoles qui les mettent à la disposition des cultivateurs moyennant rétribution sont imposables à la patente. Ainsi l'imposition est due comme exploitant de machine à battre : par celui qui met cette machine à la disposition des cultivateurs moyennant rétribution. — Cons. d'Et., 27 janv. 1888, Rongiéras, [Leb. chr., p. 93]; — 17 janv. 1891, Ravey, [D. 92.5.465]; — par celui qui loue, moyennant rétribution, sa machine à des propriétaires. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Coq, [Leb. chr., p. 281]; — par celui qui possède une machine à trier les grains, actionnée par un manège, qu'il met à la disposition des cultivateurs. — Cons. d'Et., 22 déc. 1894, Bayard, [Leb. chr., p. 714]

2108. — *Maçonnerie* (*entrepreneur de*) (tabl. A, 4e cl.). — Sont imposables en cette qualité : celui qui achète des pierres taillées et des monuments funéraires destinés à être vendus. — Cons. d'Et., 24 mars 1891, Lemarchand, [Leb. chr., p. 264]; — une association syndicale de maçons entreprenant à forfait divers travaux de maçonnerie. — Cons. d'Et., 5 déc. 1891, Chambre syndicale des maçons du Mans, [Leb. chr., p. 744]

2109. — *Maçon* (*maître*). — Est imposable en qualité de maître maçon (tabl. A, 6e cl.) et non d'entrepreneur de maçonnerie : celui qui n'a pas exécuté de travaux à l'entreprise pendant l'année de l'imposition. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Bacouel, [Leb. chr., p. 545]

2110. — *Maçon à façon* (tabl. A, 7e cl.). — Est imposable en qualité de maçon à façon et non de maître maçon ouvrier : celui qui travaille avec son gendre, mais ne fournit jamais les matériaux qu'il emploie. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Beaubert, [Leb. chr., p. 1016]

2111. — *Magasinier* (tabl. A, 5e cl.). — Une compagnie ayant pour objet l'exploitation des docks et entrepôts d'une ville doit être imposée à ce titre à raison de ses bassins de radoub. — Cons. d'Et., 27 nov. 1897, Comp. des docks et entrepôts de Marseille, [Leb. chr., p. 732]; — de son dock flottant. — Cons. d'Et., 27 nov. 1897, Comp. des docks de Marseille, [Leb. chr., p. 732] — De même, est assimilée à cette profession l'industrie consistant à mettre à la disposition des armateurs des cales où leurs navires sont à sec pendant le temps nécessaire pour les réparer. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 977]

2112. — *Maison de séjour pendant les pèlerinages, retraites* (*tenant une*) (tabl. A, 3e cl.). — Est imposable en cette qualité : celui qui tient un établissement renfermant un certain nombre de chambres destinées aux personnes qui viennent y faire des retraites et paient une rétribution à titre d'indemnité de séjour. — Cons. d'Et., 15 nov. 1889, Soc. l'Abbatiale, [Leb. chr., p. 1035]; — 9 nov. 1895, Soc. de l'Abbatiale de Braisne, [Leb. chr., p. 898]

2113. — *Mandataire salarié pour l'administration des faillites* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable comme tel : celui qui est habituellement désigné par le tribunal de commerce pour l'administration des faillites déclarées dans le ressort du tribunal. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Laurent, [Leb. chr., p. 881]; — 21 déc. 1895, Lautruite, [Leb. chr., p. 852] — Il en est de même bien que, durant l'année visée par la réclamation, le requérant n'ait été nommé syndic de faillite qu'une seule fois, mais s'il s'est occupé de faillites déclarées antérieurement et non clôturées, a représenté plusieurs personnes en justice et continue la liquidation d'un fonds de commerce. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Méas, [Leb. chr., p. 804] — L'imposition est due, quel que soit le mode de rétribution du mandataire. — Cons. d'Et., 4 mai 1888, Tascher, [Leb. chr., p. 405]

2114. — *Maréchal expert* (tabl. A, 5e cl.). — Est maréchal expert : celui qui, quoique non muni d'un diplôme de vétérinaire, soigne les animaux malades moyennant rétribution en nature ou en argent. — Cons. d'Et., 7 févr. 1896, Touraine, [D. 97.5.419]

2115. — *Mécanicien* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable comme tel et non comme mécanicien à façon : celui qui exécute, pour un tiers environ du montant de sa fabrication, des travaux comportant la fourniture des matières premières. — Cons. d'Et., 26 juill. 1900, Benoît, [Leb. chr., p. 504]

2116. — *Médecin.* — Un médecin, imposé à la patente en cette qualité, qui se borne à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il est appelé dans les communes où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte, ne peut être considéré comme exerçant la profession distincte de pharmacien en détail; la vente de médicaments, effectuée dans les conditions de la loi du 21 germ. an XI rentrant dans l'exercice de la profession de médecin. — Cons. d'Et., 1er juin 1900, Vanuxéem, [Leb. chr., p. 392]

2117. — *Menues fournitures de bureaux* (*marchand de*). — Est marchand de menues fournitures de bureaux (tabl. A, 6e cl.) et non marchand de bimbeloterie fine en détail (tabl. A, 5e cl.), ou horloger-rhabilleur (tabl. A, 5e cl.) : celui qui, bien que possédant un approvisionnement de pendules et d'horloges de peu de valeur, vend principalement des articles de bureau. — Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Figeac, [Leb. chr., p. 94]

2118. — *Menuisier.* — Est menuisier à façon (tabl. A, 7e cl.) et non menuisier (tabl. A, 6e cl.), celui qui travaille habituellement à façon pour des particuliers qui lui fournissent le bois. — Cons. d'Et., 6 avr. 1900, Vaché, [Leb. chr., p. 275]

2119. — *Métaux autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre et la fonte* (*marchand en gros*). — Est imposable en cette qualité (tabl. A, 2e cl.) et non comme société française opérant à l'étranger et tenant en France une caisse pour le paiement des intérêts et dividendes (tabl. A, 1re cl.) : la société qui passe à Paris tous les marchés relatifs à la vente du plomb et de l'argent qui font l'objet de son industrie, et vend à une maison française tout le plomb qu'elle extrait de ses mines. — Cons. d'Et., 17 mai 1889, Société de Peñarroya, [Leb. chr., p. 603]

2120. — *Modiste.* — Est modiste (tabl. A, 5e cl.) et non modiste à façon (tabl. A, 8e cl.) : la contribuable qui vend dans son magasin un certain nombre de chapeaux faits d'avance et fournit la matière des articles de mode qu'elle confectionne. — Cons. d'Et., 6 mai 1898, Rodière, [Leb. chr., p. 352]

2121. — *Modiste à façon.* — Au contraire est modiste à façon (tabl. A, 8e cl.) et non modiste (tabl. A, 5e cl.) : la contribuable qui refait ou répare des chapeaux de dames, mais ne fournit d'habitude à ses clientes que les articles de mode nécessaires à ces opérations. — Cons. d'Et , 19 févr. 1892, Rodière, [Leb. chr., p. 169).

2122. — *Moulin* (*exploitant de*) (tabl. C). — Doit être imposé en qualité d'exploitant de moulin à farine, le propriétaire d'un moulin qui met son usine, sous la surveillance d'un gardien et moyennant une rétribution insignifiante, à la disposition des cultivateurs qui viennent eux-mêmes y moudre leurs grains. — Cons. d'Et., 10 mai 1890, Peigné, [Leb. chr., p. 489]; — 18 avr. 1891, Peigné, [Leb. chr., p. 293]; — 14 mai 1891, Peigné, [Leb. chr., p. 370]; — 27 oct. 1893, Peigné, [Leb. chr., p. 705]; — ... en qualité d'exploitant de moulin à huile et à cidre (tabl. C) : celui qui possède un établissement contenant les appareils nécessaires à la fabrication de l'huile et du cidre et emploie ces appareils au profit d'autres habitants de la commune moyennant des rétributions en argent ou l'abandon des résidus de fabrication. — Cons. d'Et., 12 janv. 1900, Chassagne, [Leb. chr., p. 22] — Est encore exploitant d'un moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser : celui qui se rend habituellement chez les propriétaires pour teiller le chanvre à l'aide d'un appareil spécialement destiné à cette opération. — Cons. d'Et., 24 mai 1895, Buon, [D. 96.5.418]

2123. — Mais n'est pas imposable comme exploitant de moulin, un fournisseur de l'armée qui s'est engagé à conserver en bon état une quantité déterminée de farine déposée dans un magasin général. — Cons. d'Et., 9 avr. 1900, Pocard, [Leb. chr., p. 297]

2124. — *Négociant.* — Sont imposables comme tels : celui qui achète plusieurs espèces de marchandises et les revend en gros à des marchands étrangers. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Van Dadelzen, [Leb. chr., p. 817]; — celui qui vend en gros plusieurs espèces de marchandises : quincaillerie, huiles minérales : Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Louvet, [Leb. chr., p. 824]; — mercerie, chaussures, bimbeloterie, épicerie et papeterie : Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Souty, [D. 87.5.329]; — tissus en gros et matières premières pour la teinture : Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Bonnet, [D. 88.5.357]; — articles d'épicerie, vins, eaux-de-vie et liqueurs : Cons. d'Et., 27 mai 1887, Henneveux, [D. 88.5.357]; — 27 avr. 1888, Thibault-Gamonnet, [Leb. chr., p. 378]; — 27 juill. 1900, Bertrand et Callier, [Leb. chr., p. 513]; — vins et charbons de terre : Cons. d'Et., 5 févr. 1892, Deschamps, [Leb. chr., p. 110]; — cafés en grains, vins et eaux-de-vie : Cons. d'Et., 26 juin 1897, Videau, [Leb. chr., p. 501]; — métaux et huiles minérales : Cons. d'Et., 1er juin 1900, Eliot, [Leb. chr., p. 391]

— ... Celui qui exerce dans le même établissement des commerces de grains en gros et de bois en gros. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Renaudin, [Leb. chr., p. 881]

2125. — Est aussi négociant et non commissionnaire en marchandises : celui qui fait des ventes en gros, dans le même établissement, de plusieurs espèces de marchandises (tissus de coton et cotons filés). — Cons. d'Et., 13 janv. 1893, Langer, [D. 94.5.442]; — et non marchands en gros de vins et liqueurs : celui qui exerce en même temps les professions d'escompteur et de marchand de vins et liqueurs en gros. — Cons. d'Et., 20 juin 1891, Lavaysse, [Leb. chr., p. 477]

2126. — Mais ne sont pas imposables comme négociants le contribuable qui exerce dans le même établissement plusieurs commerces dont un seul en gros (imposition au plus élevé des droits fixes afférents aux professions exercées). — Cons. d'Et., 13 janv. 1894, Deschamps, [Leb. chr., p. 36] — ... Un contribuable qui exerce dans le même établissement les professions de marchand d'épicerie en gros et marchand de vins en gros, alors que le commerce des vins est peu important et entre pour une faible part dans le chiffre total des affaires. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Bouzianne, [Leb. chr., p. 737] — ... Le marchand en gros d'alcool qui est en même temps marchand de tissus en détail. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Adam, [Leb. chr., p. 558]

2127. — *Nourrisseur*. — Est nourrisseur de vaches pour le commerce du lait (tabl. A, 6e cl.) et non laitier : celui qui entretient des vaches à lait, non seulement avec le produit de ses terres, mais principalement avec des fourrages par lui achetés. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Larousse, [Leb. chr., p. 864]; — 30 mars 1889, Bouluguet, [Leb. chr., p. 446]

2128. — *Nouveautés* (*marchand de*). — Est marchand de nouveautés (tabl. A, 2e cl.) et non marchand de tissus au détail : celui qui ne vend pas seulement des tissus, mais encore des articles de bonneterie, de chapellerie, de lingerie et de confections. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Mallet, [Leb. chr., p. 750]

2129. — *Objets en plaqué ou en doublé d'or ou d'argent* (*marchand de*) (tabl. A, 3e cl.). — Est imposable en cette qualité : celui qui se livre à la vente de bagues, broches et bracelets en métal doublé d'or ou d'argent. — Cons. d'Et., 1er déc. 1894, Perroux, [Leb. chr., p. 647]

2130. — *Œufs* (*expéditeur d'*) (tabl. A, 1re cl.). — Est expéditeur d'œufs et non commissionnaire en marchandises : celui qui achète des œufs qu'il expédie et fait vendre pour son compte à Paris et en Angleterre. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Parfait, [Leb. chr., p. 529]

2131. — *Or* (*marchand d'*). — Est marchand d'or (tabl. A, 2e cl.) et non société opérant à l'étranger et tenant en France pour son compte une caisse pour emprunts ou pour paiement des intérêts et des dividendes (tabl. A, 1re cl.), la société qui vend en France tout l'or qu'elle extrait de mines situées en Amérique, alors que tous les marchés relatifs à ces ventes sont passés dans les bureaux que ladite société possède à Bordeaux. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Soc. de la Cortada de San Antonio, [Leb. chr., p. 192]

2132. — *Ornemaniste*. — Est ornemaniste (tabl. A, 4e cl.) et non fabricant de zinc doré, bronzé ou galvanisé (tabl. A, 5e cl.), celui qui vend aux entrepreneurs de bâtiments divers ornements d'architecture pour la décoration des constructions. — Cons. d'Et., 15 nov. 1889, Chennevière, [Leb. chr., p. 1034]; — 6 juin 1891, Chennevière, [Leb. chr., p. 423]

2133. — *Paille de fer* (*fabricant de*) *par procédés mécaniques*. — Cette profession non dénommée doit être assimilée à la profession d'exploitant une scie mécanique pour le sciage des pierres et du marbre (tabl. C). — Cons. d'Et., 18 mars 1892, Doron, [Leb. chr., p. 288]

2133 *bis*. — *Papetier au détail* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable en cette qualité et non comme papetier en demi-gros celui dont la clientèle se compose presque exclusivement de grandes administrations publiques, de compagnies d'assurances, d'établissements commerciaux et industriels qui consomment dans l'exercice de leur industrie ou de leur commerce les fournitures d'imprimerie et de bureaux qu'ils achètent. — Cons. d'Et., 15 déc. 1900, Picard, [Leb. chr., p. 775]

2134. — *Patachier*. — Est imposable comme patachier : celui qui transporte habituellement, au moyen de son cheval et de sa voiture, les habitants de la commune et les voyageurs dans les localités voisines moyennant rétribution. — Cons. d'Et., 7 mars 1890, Faye, [D. 96.5.418]

2135. — Est également patachier (tabl. A, 7e cl.) et non entrepreneur de diligences partant à jours et à heures fixes (tabl. C), celui qui conduit une seule voiture de moins de dix places parcourant huit kilomètres. — Cons. d'Et., 23 nov. 1895, Vincent, [D. 95.5.418]

2136. — *Pâtes alimentaires* (*marchand de*). — Est marchand de pâtes alimentaires (tabl. A, 6e cl.), et non épicier regrattier (tabl. A, 7e cl.) : celui qui se borne à vendre au petit poids et à la petite mesure des articles d'épicerie et de poterie, mais vend aussi des pâtes alimentaires. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, Azémar, [Leb. chr., p. 471]

2137. — *Peaussier* (*marchand*) (tabl. A, 2e cl.). — Est imposable comme tel celui qui achète aux tanneurs et mégissiers des peaux qu'il revend après les avoir préparées. — Cons. d'Et., 22 déc. 1894, Braille, [Leb. chr., p. 714]

2138. — *Peinture sur verre*. — Est exploitant d'un établissement de peinture sur verre (tabl. C), et non faiseur ou ajusteur de vitraux pour son compte (tabl. A, 6e cl.) : celui qui se livre à la peinture de vitraux et n'ajuste que les vitraux peints par lui. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Châlons, [Leb. chr., p. 310]

2139. — *Pendules et bronzes* (*marchand de*). — Est marchand en demi-gros de pendules et bronzes (tabl. A, 2e cl.), et non fabricant de maillechort et autres compositions métalliques (tabl. A, 4e cl.) : celui qui se livre à des ventes habituelles à des marchands et à des particuliers de bronzes fabriqués chez d'autres industriels, montés et ajustés chez lui; ce travail accessoire ne constitue pas un travail de fabrication. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, Houdebihe, [Leb. chr., p. 498]

2140. — *Pension bourgeoise* (*tenant*) (tab. A, 6e cl.). — Doit être imposé comme tel celui qui reçoit exclusivement des pensionnaires auxquels il fournit le logement et la nourriture. — Cons. d'Et., 3 avr. 1897, Renguet, [Leb. chr., p. 294] — ... Par exemple : celui qui a fourni le logement et la nourriture, pendant la saison d'été, à des étrangers aux conditions énoncées dans des annonces insérées dans les journaux pour attirer la clientèle. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Du Bois d'Auberville, [Leb. chr., p. 620] — ... Ou un pasteur protestant qui reçoit en pension dans la maison presbytérale qu'il occupe de jeunes Anglais auxquels il fournit, moyennant rétribution, la nourriture et le logement pendant plusieurs mois. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Gal Ladevèze, [D. 97.5.420]

2141. — *Petite dentelle* (*marchand de*). — Est marchand de petite dentelle (tabl. A, 6e cl.), et non facteur de dentelle (tabl. A, 6e cl.) : celui qui, ayant cessé de faire fabriquer des dentelles, a continué à vendre les marchandises en magasin. — Cons. d'Et., 29 juin 1894, Allard, [Leb. chr., p. 440]

2142. — *Pharmacie* (*marchand d'ustensiles pour la*). — Il y a lieu d'assimiler cette profession à la profession de marchand de bimbeloterie en demi-gros. — Cons. d'Et., 14 nov. 1891, Conor, [Leb. chr., p. 672]

2143. — *Pharmacien*. — Sont imposables en qualité de pharmacien vendant en gros (tabl. A, 1re cl.), et non comme marchands de produits pharmaceutiques en gros : le pharmacien pourvu de diplôme qui vend en gros dans son établissement des produits médicamenteux qu'il prépare dans son laboratoire, d'après les formules dont il est inventeur ou propriétaire. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Vivien, [Leb. chr., p. 176]; — 24 juill. 1885, Vivien, [Leb. chr., p. 713]; — 18 avr. 1890, Fanyau, [Leb. chr., p. 402]; — 3 mai 1890, Jeanmaire, [Leb. chr., p. 450]; — 21 juin 1890, Fanyau, [Leb. chr., p. 599]; — 13 juin 1891, Catillon, [S. et P. 93.3.71]; — 20 juin 1891, Houdé, [Leb. chr., p. 477]; — 8 avr. 1892, Houdé, [Leb. chr., p. 367]; — 30 juin 1893, Bouniol, [Leb. chr., p. 538]; — ... Et même une seule spécialité (vin de Bugeaud). — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Lebeaud, [Leb. chr., p. 36]; — 13 juin 1892, Lebeault, [Leb. chr., p. 447]; — 6 août 1892, Lebeault, [Leb. chr., p. 693]

2144. — *Pipes* (*marchand de*) (tabl. A, 6e cl.). — Est marchand de pipes assorties et non marchand de pipes en terre en détail (tabl. A, 8e cl.) : celui qui possède un assortiment de pipes en bois et d'articles pour fumeurs. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Grelet, [Leb. chr., p. 1015]

2145. — *Plumes et duvets*. — Le contribuable qui travaille les plumes et duvets qui lui sont fournis par les chiffonniers, pour les mettre, après triage, à la disposition des industriels, ne doit être considéré comme exerçant ni la profession de marchand

de plumes et duvets en détail (tabl. A, 3e cl.), ni celle de plumassier (tabl. A, 4e cl.). Cette profession n'étant pas dénommée au tarif, il y a lieu à renvoi pour assimilation. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Abadie, [Leb. chr., p. 281]

2146. — *Pommes et autres fruits en gros* (*marchand de*) (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable en qualité de marchand de pommes et autres fruits en gros, et non comme marchand forain, le contribuable qui transporte par grandes quantités, sur différents marchés, des pommes, des châtaignes et d'autres fruits qu'il achète à des propriétaires et qu'il revend principalement à des marchands détaillants. — Cons. d'Et., 22 févr. 1890, Sahuc, [Leb. chr., p. 218]; — 2 août 1890, Barthès, [Leb. chr., p. 745]; — 9 mai 1891, Cougnenc, [Leb. chr., p. 358]; — 13 févr. 1892, Cougnenc, [Leb. chr., p. 156]

2147. — *Produits chimiques* (*marchand de*) (tabl. A, 1re cl.). — Sont marchands en gros de produits chimiques et non marchands de couleurs (tabl. A, 4e cl.) : ceux qui vendent exclusivement à des marchands les matières colorantes extraites de la houille provenant de leur fabrique de produits chimiques. — Cons. d'Et., 8 nov. 1890, Gilliard, [Leb. chr., p. 814]

2148. — *Receveur de rentes* (tabl. A, 4e cl.). — Le fait de percevoir les revenus fonciers de deux familles, et d'être rémunéré au moyen de remises proportionnelles, ne constitue pas l'exercice de la profession de receveur de rentes sujette à la patente. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, Fouquet, [D. 93.5.420]; — 9 avr. 1892, Fouquet, [Leb. chr., p. 395]; — 18 mai 1899, Barbary, [D. 1900.5.501]

2149. — *Représentant de commerce.* — Sont imposables en cette qualité : celui qui prête, moyennant remises proportionnelles, son entremise pour le placement de marchandises à plusieurs maisons de commerce. — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Charriant, [Leb. chr., p. 850]; — 23 nov. 1889, Pâque, [Leb. chr., p. 1070]; — 29 1889 mars, Sussin, [Leb. chr., p. 426]; — 26 déc. 1891, Chabiron, [Leb. chr., p. 804]; — ou même à une seule maison. — Cons. d'Et., 12 juin 1885, Ragot, [Leb. chr., p. 571]; — 6 nov. 1885, Ryss, [Leb. chr., p. 824]; — 5 août 1887, Pernot, [Leb. chr., p. 629]; — 9 déc. 1887, Cassagne, [Leb. chr., p. 784]; — 13 janv. 1888, Hornez, [Leb. chr., p. 23]; — 14 janv. 1893, Emond, [S. et P. 94.3.115]; — 10 janv. 1896, Gérin, [Leb. chr., p. 4]; — 13 mars 1896, Courtaux, [Leb. chr., p. 250]; — 13 nov. 1896, Courtaux, [Leb. chr., p. 711]; — 31 oct. 1896, Rouby, [Leb. chr., p. 687]; — 25 juin 1898, Vollet, [Leb. chr., p. 490]; — 11 mars 1898, Béchet Bidon, [Leb. chr., p. 205]; — 10 déc. 1898, Duc, [Leb. chr., p. 797]; — 10 févr. 1899, Béchet-Bidon, [Leb. chr., p. 106]; — 5 mai 1899, Papot, [Leb. chr., p. 341]; — 15 déc. 1899, Papot, [Leb. chr., p. 737]; — le contribuable qui prête son entremise à un syndicat agricole pour le placement de ses produits et qui est rémunéré au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Sermet, [Leb. chr., p. 169]; — celui qui vend pour le compte d'une ou plusieurs maisons moyennant une remise proportionnelle au prix des ventes; — vente d'engrais : Cons. d'Et., 26 mars 1886, Coq, [Leb. chr., p. 281]; — vente d'engrais et de produits chimiques : Cons. d'Et., 25 juin 1898, Marigaux, [Leb. chr., p. 490]; — placement de vins et de légumes : Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Marciat, [Leb. chr., p. 878]; — vente de vins, pommes et engrais : Cons. d'Et., 4 juin 1886, Sampicté, [Leb. chr., p. 488]; — vente de vins et huiles : Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Perrotte, [Leb. chr., p. 780]; — vente de vins et houblons pour le compte de marchands en gros : Cons. d'Et., 17 déc. 1886, Guénin-Lautery, [Leb. chr., p. 898]; — placement des vins pour une seule maison : Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Devaux, [Leb. chr., p. 136]; — 21 févr. 1890, Garrigou, [Leb. chr., p. 190]; — 27 déc. 1890, Plessis, [Leb. chr., p. 1016]; — placement de tissus ou de charbons pour une seule maison : Cons. d'Et., 21 nov. 1891, Plantier, [Leb. chr., p. 691]; — placement de charbons pour plusieurs compagnies minières : Cons. d'Et., 5 août 1898, Vicart, [Leb. chr., p. 617] — ... Le gérant constitué pour la représentation d'une seule maison étrangère, à laquelle il prête son entremise pour le placement des produits de cette maison, principalement à des marchands, et qui est rémunéré au moyen de remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 1er mars 1889, Boucley, [Leb. chr., p. 280]

2150. — Est encore représentant de commerce celui qui place des marchandises pour le compte de deux ou plusieurs maisons de commerce moyennant des appointements fixes et des remises proportionnelles. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Réal, [Leb. chr., p. 737]; — 24 nov. 1899, Faisnay, [Leb. chr., p. 673]; — ou celui qui s'occupe du placement de liqueurs, de vins et d'huiles pour le compte de deux maisons de commerce, bien qu'il reçoive de l'une de ces maisons des appointements fixes, s'il est rétribué par l'autre au moyen de remises proportionnelles au chiffre des affaires qu'il traite. — Cons. d'Et., 10 févr. 1894, Lamontazière, [S. et P. 96.3.22, Leb. chr., p. 123]; — ou celui qui s'occupe du placement des alcools et représente plusieurs compagnies d'assurances et un négociant, s'il est rémunéré, soit au moyen d'appointements fixes, soit au moyen de remises proportionnelles au chiffre des affaires qu'il traite. — Cons. d'Et., 7 avr. 1900, Fauquembergue, [Leb. chr., p. 298]

2151. — Mais n'est pas représentant de commerce celui qui se borne à placer quelques pièces de vin dans sa localité pour le compte d'une maison de commerce. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Baillet, [Leb. chr., p. 281]; — ou celui qui se borne à recevoir des commandes de bière pour le compte d'un brasseur et à surveiller les recouvrements pour celui-ci. — Cons. d'Et., 18 mai 1899, Lépine, [Leb. chr., p. 383]

2152. — *Représentant de commerce en gros* (tabl. B) *et non en détail* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable au tableau B, le représentant de commerce qui prête habituellement son entremise à des marchands en gros et en demi-gros et à des détaillants, quelque important que soit le nombre de ces derniers, s'il ne la prête pas aussi à des consommateurs. Le tableau A, 4e classe, ne s'applique qu'aux représentants dont les opérations ont pour objet habituel la vente aux détaillants et aux consommateurs. — Cons. d'Et., 26 déc. 1885, Blanche, [Leb. chr., p. 1006]; — 11 juin 1886, Pilet, [Leb. chr., p. 511]; — 26 mars 1886, Blanche, [Leb. chr., p. 287]; — 1er mars 1889, Boucley, [Leb. chr., p. 280]; — 21 déc. 1889, Baptendier, [Leb. chr., p. 1205]; — 25 avr. 1891, Maury, [Leb. chr., p. 317]; — 18 mars 1892, Nicoux, [Leb. chr., p. 288]; — 27 févr. 1892, Maury, [Leb. chr., p. 227]; — 9 déc. 1893, Chemoul, [Leb. chr., p. 828] — Est imposable au tarif du tableau B le représentant de plusieurs maisons étrangères, rémunéré au moyen de remises proportionnelles, qui ne s'entremet qu'entre des fabricants à métiers et des filateurs ou cardeurs. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Christy, [Leb. chr., p. 878]

2153. — Est représentant de commerce (opérations en gros, tabl. B) et non représentant de commerce s'entremettant seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs (tabl. A, 4e cl.) : celui qui vend principalement à des boulangers, qui les emploient dans leur fabrication, les farines qui font l'objet de son commerce. — Cons. d'Et., 7 avr. 1900, Moutet, [Leb. chr., p. 298]

2154. — *Résine* (*marchand de*). — Est marchand de résines en gros (tabl. A, 1re cl.) et non marchand de bois de construction : le contribuable qui s'est rendu adjudicataire du droit d'extraire les résines dans une forêt communale et qui a vendu une quantité considérable de ces résines (35 barriques) à un fabricant, alors même qu'il aurait, comme conséquence de son adjudication, vendu pour une somme importante (20,000 fr.), des pins gommés à mort. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Labeyrie, [Leb. chr., p. 45]

2155. — *Restaurateur à la carte* (tabl. A, 3e cl.). — Est considéré comme tel celui qui sert des repas dont les menus ne sont pas déterminés d'avance et dont le prix varie suivant le nombre et la nature des mets choisis par les clients. — Cons. d'Et., 5 nov. 1898, Lebeau, [Leb. chr., p. 676]

2156. — Est également restaurateur à la carte et non restaurateur à la carte et à prix fixe (tabl. A, 4e cl.) : le contribuable qui sert des repas dont les prix et les menus variables sont déterminés à l'avance. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Compagnie des Cafés-Restaurants, [D. 94.5.443]

2157. — *Revendeur de bonbons et menues confiseries* (tabl. A, 7e cl.). — Est imposable comme tel et non comme marchand de chocolat, bonbons ou menues confiseries au détail (tabl. A, 5e cl.) : celui qui se borne à revendre par petites quantités, n'excédant pas en général 125 ou 150 grammes, des bonbons et menues confiseries qu'il achète surtout à d'autres détaillants. — Cons. d'Et., 14 nov. 1896, Hallon, [D. 97.5.418]

2158. — *Revendeur de pain en boutique* (tabl. A, 7e cl.). — Est imposable comme tel et non comme boulanger (tabl. A, 3e cl.): celui qui est boulanger dans une commune et dépose des pains dans une autre commune chez un individu qui vend la marchandise, qui en est responsable, et qui, s'il livre du pain à des

personnes insolvables, supporte personnellement les conséquences de ce fait. — Cons. d'Et., 7 déc. 1895, Lorquet-Baulny, [Leb. chr., p. 810]; — 25 juill. 1896, Lorquet-Baulny, [Leb. chr., p. 606]

2159. — *Roulage (entrepreneur de)* (tabl. B). — Une compagnie de chemins de fer, qui ne se borne pas, conformément aux obligations qui lui sont imposées par son cahier des charges, à transporter au domicile des destinataires les marchandises expédiées par les voies ferrées (factage et camionnage à domicile), mais qui fait prendre en outre à domicile et centralise à ses bureaux les marchandises à expédier sur rails et les fait ensuite transporter à ses gares, moyennant un prix fixé par un tarif spécial distinct du prix du transport, est imposable de ce chef comme entreprise de roulage. — Cons. d'Et., 8 déc. 1899, Chemins de fer de Lyon, [Leb. chr., p. 712]

2160. — *Sabotier* (tabl. A, 8e cl.). — Le fait qu'un sabotier vend accidentellement des galoches et des chaussons ne saurait le faire considérer comme galochier (tabl. A, 7e cl.). — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Chevalier, [Leb. chr., p. 329] — V. *suprà*, n. 97.

2161. — *Sellier-carrossier.* — Est sellier-carrossier (tabl. A, 3e cl.) et non sellier-harnacheur (tabl. A, 5e cl.) : le contribuable qui, en outre de travaux et de fournitures de sellerie, se charge de faire aux voitures toutes les réparations nécessaires. — Cons. d'Et., 6 août 1892, Rolland, [Leb. chr., p. 693]

2162. — *Sellier-harnacheur* (tabl. A, 5e cl.). — Est imposable en cette qualité le fabricant d'un seul des articles qui composent le harnais (dans l'espèce, fabrication exclusive des culerons). — Cons. d'Et., 20 nov. 1885, Outi, [Leb. chr., p. 850]; — 22 janv. 1886, Lejeune, [Leb. chr., p. 67]

2163. — Est sellier-harnacheur et non bourrelier (tabl. A, 6e cl.) : celui qui ne confectionne pas exclusivement des harnais communs. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Huré, [D. 95.5.390]

2164. — *Serrurier-entrepreneur travaillant pour le commerce* (tabl. C). — L'industriel qui fabrique des constructions métalliques, constituant des travaux de grosse serrurerie doit être imposé en qualité de serrurier entrepreneur travaillant pour le commerce et non comme fabricant de serrurerie, ferronnerie, clous forgés. — Cons. d'Et., 28 déc. 1888, Soc. de ponts en fer, [Leb. chr., p. 1040]; — 31 janv. 1890, Mêmes parties, [Leb. chr., p. 94] — Mais est serrurier non entrepreneur (tabl. A, 5e cl.) : celui qui exécute habituellement, avec l'aide d'un ouvrier, des travaux de serrurerie. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Gentil, [Leb. chr., p. 859]

2165. — *Spectacle avec troupe non sédentaire* (tabl. C). — Est imposable comme tel et non comme directeur de spectacle forain une société qui donne des spectacles de programme variable dans un emplacement déterminé. — Cons. d'Et., 23 mars 1900, Soc. de l'Hippodrome roubaisien, [Leb. chr., p. 234]

2166. — *Sucre en gros (marchand de).* — Est imposable comme marchand de sucre en gros (tabl. A, 1re cl.) et non comme exploitant une scierie mécanique de sucre (tabl. C) : celui qui achète aux raffineurs du sucre en pains pour le revendre en gros, après l'avoir fait scier mécaniquement ; le sciage ne constitue pas une industrie distincte, mais une opération accessoire du commerce de marchand de sucre en gros. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Lucas et Descambres, [Leb. chr., p. 10]

2167. — *Syndic de faillites* (tabl. A, 6e cl.). — Est imposable en cette qualité un contribuable qui a été chargé, pendant l'année de l'imposition de toutes les faillites ou liquidations judiciaires prononcées par le tribunal de commerce de la ville où il réside. — Cons. d'Et., 13 juin 1896, Lautruite, [Leb. chr., p. 480]

2168. — *Tailleur.* — Est imposable comme marchand tailleur avec magasin d'étoffes (tabl. A, 3e cl.) et non comme tenant un magasin de vêtements (tabl. B) ou comme couturier sans magasin d'étoffes fournissant sur échantillon (tabl. A, 5e cl.) : celui qui se borne à vendre à sa clientèle des costumes qu'il fait sur commande avec des étoffes qu'il a en approvisionnement. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Perdoux, [Leb. chr., p. 529]; — 22 janv. 1886, Laur, [Leb. chr., p. 67]; — 6 août 1886, Jeunet, [Leb. chr., p. 712]

2169. — Est tailleur sur mesure ayant assortiment d'étoffes (tabl. A, 3e cl.) et non tailleur sur simple échantillon (tabl. A, 5e cl.), le contribuable qui possède en magasin une quantité d'étoffes suffisante à constituer un véritable assortiment. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Louveau, [Leb. chr., p. 492]

2170. — Mais est tailleur fournissant sur échantillon (tabl. A, 5e cl.) et non marchand tailleur à façon (tabl. A, 7e cl.) : celui qui fait des fournitures sur échantillons. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Danon, [Leb. chr., p. 383]

2171. — Est tailleur à façon : celui qui se charge de confectionner des vêtements pour des maisons de nouveautés avec des étoffes fournies par elles, qu'il coupe lui-même et fait coudre par des ouvriers payés par lui. — Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Brisset, [Leb. chr., p. 900]

2172. — *Teinturier-dégraisseur.* — Est teinturier-dégraisseur travaillant avec machine à vapeur (tabl. A, 4e cl.) : celui qui possède dans son atelier une chaudière à vapeur servant tant à chauffer les bains de teinture qu'à actionner une essoreuse et une pompe alimentaire. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Piot, [Leb. chr., p. 864] — Le teinturier qui ne possède dans une commune qu'une boutique de teinturerie, mais qui adresse dans une autre localité où il exploite une teinturerie à vapeur, les marchandises qui lui sont confiées, doit être imposé dans la première commune comme teinturier travaillant avec machine à vapeur. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Magnac, [Leb. chr., p. 627]; — 24 févr. 1888, Hallu, [Leb. chr., p. 192]

2173. — Mais est teinturier-dégraisseur travaillant sans machine à vapeur (tabl. A, 6e cl.) celui qui ne possède dans son atelier qu'un générateur destiné uniquement à fournir la vapeur nécessaire à ses chaudières de teinture et à ses cylindres d'apprêt. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, Ferrary, [D. 93.5.421]

2174. — *Tireur d'or par procédés mécaniques* (tabl. C). — L'industriel qui étire sur commande, mais pour son compte, à des diamètres différents, des fils de cuivre avec un faible alliage d'argent, et les dore en employant des matières premières lui appartenant, a pu être imposé en vertu d'un arrêté d'assimilation comme tireur d'or par procédés mécaniques. — Cons. d'Et., 23 janv. 1892, Béroujon, [Leb. chr., p. 53]; — 8 avr. 1892, Julien Perrot, [Leb. chr., p. 367]

2175. — *Tissus en détail (marchand de)* (tabl. A, 3e cl.). — Est imposable en cette qualité un commerçant qui tient dans son magasin un assortiment de tissus de laine, de fil et de coton. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Masy, [Leb. chr., p. 459]

2176. — Est également marchand en détail de tissus et non marchand de nouveautés, celui qui se borne à vendre des tissus de laine, fil et coton. — Cons. d'Et., 6 déc. 1890, Guenoun, [Leb. chr., p. 931]

2177. — Est marchand de tissus grossiers et communs sans assortiment (tabl. A, 6e cl.) et non marchand de tissus en détail (tabl. A, 3e cl.) : celui qui a dans sa boutique des marchandises ne formant pas un assortiment. — Cons. d'Et., 10 juin 1887, Brevet, [Leb. chr., p. 466]; — 16 déc. 1887, Marce, [Leb. chr., p. 845]; — 11 mai 1888, Marce, [Leb. chr., p. 429] — ... ou dont le magasin ne renfermait, en outre de tissus communs, que quelques douzaines de châles de laine, de foulards de soie de peu de valeur et divers articles de menue mercerie. — Cons. d'Et., 6 juin 1891, Coquard, [Leb. chr., p. 423]

2178. — Est marchand de tissus grossiers et communs sans assortiment, et non tailleur à façon, celui qui ne se borne pas à confectionner des vêtements avec des étoffes remises par ses clients, mais qui met en vente dans ses magasins des blouses, des tricots, etc. — Cons. d'Et., 11 juill. 1891, Andrieu, [Leb. chr., p. 546]

2179. — *Tissus de coton en gros (marchand de)* (tabl. A, 1re cl.). — Le marchand de tissus de cotons en gros, qui a vendu également des cotons filés, ne peut être considéré comme exerçant la profession de marchand de cotons filés et, par suite, de négociant (tabl. B), si la vente des cotons filés a porté exclusivement sur l'excédent des approvisionnements de cotons filés non employés dans l'établissement de tissage. — Cons. d'Et., 13 janv. 1893, Langer, [Leb. chr., p. 9]

2180. — *Tours et autres ouvrages pour la coiffure (fabricant de)* (tabl. A, 6e cl.). — Est imposable comme tel et non comme marchand de cheveux en demi-gros (tabl. A, 3e cl.) : celui qui se borne à transformer en postiches, nattes, chignons et tresses, les cheveux qu'il achète lavés et peignés. — Cons. d'Et., 23 juill. 1892, Raimond, [Leb. chr., p. 656]

2181. — *Traducteur-juré* (tabl. A, 4e cl.). — Est imposable en cette qualité : celui qui, bien que commis principal au ministère des Finances, est locataire d'un bureau muni d'une enseigne indiquant sa profession, ouvert au public toute la journée et où un employé reçoit les clients en son absence ; il exerce ainsi

d'une façon habituelle la profession de traducteur-juré. — Cons. d'Et., 16 mars 1895, de Jermon, [Leb. chr., p. 260] — V. *suprà*, n. 276.

2182. — *Traiteur restaurateur portant en ville* (tabl. A, 3e cl.). — Exerce cette profession le pâtissier au détail qui se charge de préparer et livrer en ville des mets de toute espèce, ainsi que l'indiquent les catalogues, alors même que la proportion de ces ventes de cuisine n'atteindrait que 10 à 13 p. 0/0 du chiffre total des affaires. — Cons. d'Et., 26 juin 1897, Pilon, [Leb. chr., p. 502]

2183. — *Transports par terre* (*commissionnaire de*) (tabl. B). — Est imposable comme tel et non comme voiturier (tabl. A, 5e cl.) : celui qui se charge sous sa responsabilité, et moyennant un droit de commission, de transporter d'une gare chez les particuliers ou réciproquement les marchandises expédiées ou à expédier par le chemin de fer, et possède en ville un bureau de réception des marchandises ou colis. — Cons. d'Et., 24 nov. 1899, Niestlé, [Leb. chr., p. 673]

2184. — *Travaux publics* (*entrepreneur de*) (tabl. C). — Sont imposables en cette qualité : le contribuable qui s'est engagé, par un marché de gré à gré, à construire pour une compagnie de chemin de fer un lot de voie ferrée. — Cons. d'Et., 28 mai 1886, Barreau, [D. 87.5.327] ; — ... alors même qu'il n'aurait exécuté que des travaux de maçonnerie et de terrassement. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Barreau, [Leb. chr., p. 766]; — le charpentier fournisseur entrepreneur, qui s'est rendu adjudicataire de la construction des stations et des maisons de garde d'une ligne de chemin de fer. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Gombault, [Leb. chr., p. 837] ; — celui qui a exécuté pendant l'année des travaux de construction et d'agrandissement d'une gare de chemin de fer, encore bien que ces travaux aient fait l'objet d'un marché de gré à gré et non d'une adjudication. — Cons. d'Et., 14 nov. 1891, Serpin, [Leb. chr., p. 672] ; — celui qui s'est chargé envers une commune non seulement de l'entretien de certains chemins vicinaux, mais aussi de la construction d'autres chemins vicinaux, moyennant l'abandon à son profit des sommes produites par les prestations en nature et les subventions du département et de l'Etat. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Lebugle, [D. 88.5.353]; — une société propriétaire de carrières, qui s'est rendue adjudicataire de la fourniture des pierres destinées à la confection d'un édifice départemental (hôtel de préfecture) aux conditions du devis. — Cons. d'Et., 17 juin 1887, Soc. des carrières de Villebois, [Leb. chr., p. 488]; — celui qui a sous-traité avec le concessionnaire d'une entreprise pour l'exécution des travaux de maçonnerie. — Cons. d'Et., 26 déc. 1885, Rastoul, [Leb. chr., p. 1006]; — le sous-traitant d'un adjudicataire de chemin de fer, alors même qu'il n'exécuterait qu'une partie des travaux de construction de la ligne. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Peyrot, [Leb. chr., p. 491] ; — l'entrepreneur qui a sous-traité avec l'adjudicataire pour un lot de travaux de chemin de fer, sous sa responsabilité et non comme tâcheron. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Boureille, [Leb. chr., p. 394]; — celui qui, par un traité passé avec l'entrepreneur de la construction d'un quartier, s'est chargé à forfait, et à ses risques et périls, des travaux de charpente et de menuiserie. — Cons. d'Et., 1er juill. 1899, Bruno, [Leb. chr., p. 491]; — un individu qui édifie, pour le compte d'hospices, des constructions dont lesdits hôpitaux doivent devenir propriétaires après leur achèvement. — Cons. d'Et., 9 juin 1899, Barthis, [Leb. chr., p. 417] ; — l'industriel qui a soumissionné l'entreprise des travaux de dragages à exécuter dans un port maritime, pour le compte de l'Etat. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Fives-Lille, [D. 89.5.347]

2185. — Est aussi imposable comme entrepreneur de travaux public (tabl. C), et non comme concessionnaire des halles et marchés (tabl. C), l'architecte qui, sous la condition de verser un cautionnement, s'est chargé de transformer une halle en bourse de commerce pour le compte d'une ville, moyennant un prix déterminé et le droit de louer à son profit les locaux édifiés, pendant un temps prévu. — Cons. d'Et., 2 mars 1894, Blondel, [Leb. chr., p. 166]

2186. — Mais ne peuvent être imposés comme entrepreneurs de travaux publics : l'entrepreneur de ferronnerie et de travaux publics, qui fournit à des entrepreneurs des pièces de grosse serrurerie construites dans ses ateliers, et qui rentrent dans l'exercice de la profession de fabricant de ferronnerie. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, Soc. des ateliers méridionaux, [Leb. chr., p. 1052] — le cantonnier du service des chemins vicinaux qui, pendant la saison d'été, exécute à la tâche, en vertu d'un cahier des charges et après soumission, des travaux d'extraction, de cassage et d'emmétrage de matériaux destinés à la réparation des chemins à l'entretien desquels il est employé. Il est exempt de la patente (V. *suprà*, n. 268 et s.). — Cons. d'Et., 9 août 1889, Tual, [Leb. chr., p. 973] ; — celui qui se borne à fournir la main-d'œuvre pour les travaux d'un port exécutés en régie, sans fournir ni matériaux ni matériel et sans courir aucun risque d'entreprise. — Cons. d'Et., 8 mars 1890, Prévost, [D. 91.5.382] — un architecte qui, à la suite d'un concours pour l'érection d'un monument commémoratif, a été chargé, de concert avec un sculpteur, moyennant une somme forfaitaire, d'exécuter son projet, eu égard aux conditions énoncées dans le programme du concours et le traité passé avec la ville. — Cons. d'Et., 17 mars 1899, Febvre, [Leb. chr., p. 219]

2187. — *Tripier* (tabl. A, 7e cl.). — Est imposable comme tel celui qui achète des abatis d'animaux de boucherie, qu'il revend après les avoir préparés. — Cons. d'Et., 5 août 1893, Douris-Chelle, [Leb. chr., p. 665]

2188. — *Truffes* (*marchand de*) (tabl. A, 6e cl.). — Est marchand de truffes celui qui vend des truffes provenant, tant des terrains dont il est propriétaire que des terrains sur lesquels il a acquis le droit de les rechercher moyennant une redevance en nature. — Cons. d'Et., 8 juin 1888, Artus, [Leb. chr., p. 499] ; — 18 janv. 1890, Terrié, [Leb. chr., p. 46] — ... Par exemple, celui qui récolte, sur des terrains appartenant à la commune ou à des particuliers, des truffes qu'il revend aux consommateurs sans leur faire subir aucune préparation. Il en est ainsi encore bien qu'il ne paie aucune redevance aux propriétaires des terrains. — Cons. d'Et., 7 août 1900, Catalan, [Leb. chr., p. 553]

2189. — *Valeurs* (*associés achetant et vendant des*) *aux bourses de Paris, de France et de l'étranger* (*pour leur propre compte*). — Cette profession n'étant pas dénommée au tarif, l'arrêté d'assimilation à tenant caisse pour opérations sur valeurs est régulier. — Cons. d'Et., 3 août 1888, Sossa, [Leb. chr., p. 709]

2190. — *Vélocipèdes* (*loueur de*). — Cette profession est assimilée régulièrement à celle de loueur de voitures (tabl. A, 7e cl.). — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Bonnal, [Leb. chr., p. 367]

2191. — *Verroterie* (*marchand de*). — Est marchand de verroterie en demi-gros (tabl. A, 2e cl.) et non marchand d'apprêts pour fleurs artificielles ou de perles fausses : celui qui vend habituellement à des détaillants, pour la fabrication de couronnes funéraires, des objets formés de substances vitrifiées. — Cons. d'Et., 7 nov. 1891, Courillon, [Leb. chr., p. 643]; — 27 juill. 1893, Bressand, [Leb. chr., p. 611]

2192. — *Vêtements confectionnés, sans boutique ni magasin* (*fabricant de*). — La profession qui consiste à vendre sans magasin ni boutique à des marchands et à des commissionnaires les vêtements confectionnés que les contribuables fabriquent soit sur commande, d'après des modèles convenus avec leurs clients, soit à l'avance avec des étoffes approvisionnées, rentre dans la profession de fabricant de vêtements confectionnés sans boutique ni magasin dénommé, au tarif (tabl. A, 5e cl.). — Cons. d'Et., 18 avr. 1890, Kahn, [Leb. chr., p. 401]; — 28 févr. 1891, Rothschild, [Leb. chr., p. 172]; — 20 juin 1891, Claise et Cie, [Leb. chr., p. 477]; — 29 janv. 1892, Kahn, [Leb. chr., p. 67]; — 5 févr. 1892, Dury, [Leb. chr., p. 110]

2193. — Est marchand de vêtements confectionnés en gros (tabl. A, 2e cl.) et non tailleur pour hommes avec magasin (tabl. C) : celui qui ne se borne pas à travailler sur commande, d'après des modèles convenus avec ses clients, mais fait confectionner, à l'avance, avec des étoffes approvisionnées, des vêtements qu'il revend à des marchands en gros et à des commissionnaires. — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, Pègres, [Leb. chr., p. 963]

2194. — *Vétérinaire* (tabl. D). — Alors même que l'assujetti ne donne ses soins qu'aux chevaux d'une compagnie de voitures, cette circonstance ne saurait le faire considérer comme commis salarié. — Cons. d'Et., 28 juill. 1898, Lutrot, [Leb. chr., p. 586]

2195. — *Vieux matériaux* (*marchand de*) (tabl. A, 6e cl.). — Est imposable comme tel celui qui possède un chantier, où il expose de vieux matériaux destinés à être vendus et dont il a vendu une partie. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Nicoux, [Leb. chr., p. 192]

2196. — *Vins* (*marchand en gros de*) (tabl. A, 1re cl.). — Est imposable comme marchand de vins en gros et non comme com-

missionnaire en vins ou marchand de vins voiturier, celui qui achète pour son compte personnel des vins qu'il revend par pièces et expédie aux consommateurs, alors même qu'il n'aurait pas de magasin. — Cons. d'Ét., 1er juill. 1887, Gouais, [Leb. chr., p. 527]

2197. — *Vins (marchand en détail de)*. — Est marchand de vin en détail donnant à boire chez lui (tabl. A, 6e cl.), le contribuable qui tient un comptoir-buvette, où il débite du vin et des liqueurs à consommer sur place. — Cons. d'Ét., 16 janv. 1885, Bidal, [Leb. chr., p. 42]

2198. — Est marchand de vins au détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas de billard (tabl. A, 6e cl.) et non gargotier (7e cl.), celui qui ne se borne pas à donner à manger et à boire et donne habituellement à boire chez lui en dehors des repas. — Cons. d'Ét., 17 nov. 1899, Etienne, [Leb. chr., p. 647]

2199. — *Vis par procédés mécaniques (exploitant d'une fabrique de)* (tabl. C). — Est imposable comme tel et non comme fabricant de ferronnerie (tabl. C), celui qui se livre à la fabrication de pièces métalliques de grande dimension taraudées au moyen de machines. — Cons. d'Ét., 14 mai 1891, Faugier, [Leb. chr., p. 370]; — 26 févr. 1892, Favre, [Leb. chr., p. 191]; — 27 mai 1892, Faugier, [Leb. chr., p. 491]

2200. — *Voiturier* (tabl. A, 5e ou 8e cl.). — Ne peut être imposé en cette qualité le cultivateur qui a fait accidentellement quelques transports pour un tiers. — Cons. d'Ét., 19 janv. 1895, Marais, [S. et P. 97.3.27]

2201. — Est imposable comme voiturier n'ayant qu'un équipage (tabl. A, 8e cl.) : celui qui ne se sert pas seulement de son équipage pour son exploitation agricole, mais l'emploie à des transports de bois et matériaux pour des marchands et des entrepreneurs. — Cons. d'Ét., 10 févr. 1888, Guédenet, [Leb. chr., p. 136]

2202. — ... Celui qui, possédant deux camions, ne les emploie simultanément qu'accidentellement et n'utilise habituellement que l'un des deux pour les transports d'effets mobiliers. — Cons. d'Ét., 17 déc. 1897, Anoge, [D. 99.5.506]

2203. — Est imposable comme voiturier ayant plusieurs équipages (tabl. A, 5e cl.), et non comme entrepreneur de roulage, le contribuable qui n'a ni services réguliers de transports ni magasin, qui se borne à effectuer le transport des marchandises des gares ou quais au domicile des destinataires, ne délivre pas de lettres de voiture, et dont la responsabilité est limitée aux pertes et avaries pouvant résulter de son fait entre la prise en charge et la livraison. — Cons. d'Ét., 4 mars 1898, Desprat, [Leb. chr., p. 179]

2204. — *Wagons et voitures destinés au transport des marchandises (exploitation de)*. — Il y a lieu d'assimiler à un loueur de tonneaux la société qui loue des wagons-réservoirs à des expéditeurs qui font voyager à leurs risques les liquides leur appartenant. — Cons. d'Ét., 13 déc. 1889, Soc. pour le transport des liquides, [Leb. chr., p. 1159] — Cette profession a été introduite dans le tableau B par la loi du 8 août 1890.

CHAPITRE V.

ANNUALITÉ DE LA PATENTE.

2205. — Comme les autres contributions directes, la patente est annuelle. Ce principe a été posé dès l'origine. La loi des 2-17 mars 1791 (art. 9 et s.) obligeait ceux qui voulaient exercer un commerce à faire, dès le mois de décembre, les diligences nécessaires pour se munir d'une patente. Ils devaient faire à la municipalité une déclaration contenant leur nom et la valeur locative de leur habitation et de leurs locaux professionnels. Munis du récépissé de leur déclaration, ils devaient se rendre chez le receveur de la contribution mobilière, acquitter d'avance le quart du prix de la patente et signer une soumission de payer le surplus dans les mois de mars, juin et septembre. Sur la représentation du certificat d'inscription du récépissé et de la quittance, une patente leur était délivrée au secrétariat du directoire *pour l'année suivante*. Et l'art. 11 ajoutait : « Ceux qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes. » L'art. 12 parle aussi du prix des patentes annuelles.

2206. — L'art. 15 admettait toutefois qu'il pût être délivré à certaines personnes des patentes pour moins d'une année. Ainsi les propriétaires et cultivateurs qui voulaient vendre au détail des boissons de leur crû pouvaient demander des patentes pour un ou plusieurs mois. Ces patentes ne pouvaient valoir pour plus de six mois : au delà de ce terme elles étaient réputées patentes annuelles.

2207. — La loi du 4 therm. an III (art. 87), en rétablissant les patentes, disposa qu'elles ne pourraient plus à l'avenir être demandées que pour une année entière ou pour le prorata de temps qui resterait à courir de l'année, à dater de l'époque où elles seraient demandées jusqu'au 1er vendémiaire de l'an suivant.

2208. — La loi du 6 fruct. an IV précisa les obligations de ceux qui, déjà munis d'une patente, se pourvoiraient en cours d'année d'une patente nouvelle pour exercer une profession rangée dans une classe supérieure. Ces personnes devaient acquitter intégralement, et sans aucune déduction, le nouveau droit fixe (art. 13), mais ne devaient qu'un supplément de droit proportionnel à raison des nouveaux locaux occupés par elles, ou si elles embrassaient une profession assujettie au droit proportionnel alors que la première en était dispensée, ou lorsqu'elles transportaient leur établissement dans des locaux d'une valeur locative supérieure (art. 26). La loi du 7 brum. an VI (art. 24) accorda la déduction du droit fixe à celui qui se bornait, sans changer la nature de sa profession, à en transporter le siège d'une commune dans une autre.

2209. — La loi du 1er brum. an VII (art. 4) disposa que « les patentes seront prises dans les trois premiers mois de chaque année, pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujette à patente, ne devront le droit qu'au prorata de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé. « Tout citoyen qui, après avoir pris une patente, entreprendra un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, sera tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe et d'en payer le droit au prorata, conformément à l'art. 4 ; dans ce cas il y sera fait déduction du premier droit fixe, et il ne sera pas dû un second droit proportionnel quand il aura été payé pour la première patente, mais un supplément au prorata, s'il y a de nouveaux établissements d'une valeur locative supérieure à celle des premiers » (art. 26).

2210. — Jusqu'à présent, les seules dérogations admises au principe d'annualité l'avaient été dans l'intérêt de l'administration pour lui permettre de saisir les faits nouveaux venant à se produire en cours d'année et qui étaient de nature à accroître le produit de l'impôt. La loi du 13 flor. an X (art. 26) introduisit une dérogation nouvelle dans l'intérêt des patentables. « La cote des citoyens sujets à patente qui viendront à décéder ne sera exigible que pour le passé et le mois courant. » Cette innovation est développée par l'art. 23 L. 25 avr. 1844, qui assimile la faillite au décès du patentable et qui autorise le transfert de la patente du cédant au cessionnaire en cas de vente du fonds de commerce. Enfin la loi du 4 juin 1858 (art. 13) précisa la portée des droits de l'administration quant à l'émission des rôles supplémentaires de patente.

2211. — Actuellement, les dispositions législatives concernant l'annualité de la patente se trouvent condensées dans l'art. 28 L. 15 juill. 1880, modifié par les art. 29 et 30 L. 8 août 1890.

2212. — L'art. 28 de la loi du 15 juill. 1880 est ainsi conçu : « La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois, à partir, soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote sera réglée par le préfet, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par le conseil de préfecture. En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire (addition effectuée par l'art. 30 L. 8 août 1890), ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. Ceux qui en-

treprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. Les suppléments seront dus à compter du premier du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés. Sont imposables au moyen de rôles supplémentaires les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droit. Toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. »

2213. — L'art. 29 L. 8 août 1890, dispose : « En cas de cession d'établissement, le transfert des droits de patente au nom du cessionnaire pourra être proposé par le contrôleur des contributions directes sur un état spécial. Le cédant et le cessionnaire seront invités à prendre connaissance de cet état à la mairie et à remettre au maire leurs observations dans un délai de dix jours. Passé ce délai, le maire adressera l'état au directeur des contributions directes avec son avis et les observations qui auront pu être produites; le directeur fera son rapport et le préfet statuera. Toutefois il n'y aura pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les conclusions du directeur et les observations présentées par le cédant ou le cessionnaire. Il n'est d'ailleurs pas dérogé aux dispositions du § 2 de l'art. 28 L. 15 juill. 1880. »

2214. — Nous diviserons ce chapitre de la manière suivante : 1° conséquences normales du principe d'annualité et application à la patente de ces conséquences; 2° dérogations aux conséquences du principe d'annualité établies par la loi dans l'intérêt des patentables; 3° dérogations à ces conséquences établies par la loi dans l'intérêt de l'Administration; 4° dérogations spéciales à ces conséquences établies par la jurisprudence.

Section I.

Conséquences normales du principe d'annualité.

2215. — Nous avons dit (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 567 et s.) quelles étaient les conséquences du principe d'annualité des rôles. Nous nous bornerons à les rappeler en peu de mots : 1° il ne peut être émis de rôles embrassant une période supérieure à une année; 2° les rôles doivent être émis et publiés dans l'année à laquelle ils se rapportent; 3° les rôles sont établis d'après les faits existant au 1er janvier; 4° la contribution établie d'après les faits existant au 1er janvier est due pour l'année entière ; 5° pour l'établissement de la contribution, chaque année doit être considérée en elle-même et non par rapport à celle qui la précède ou à celle qui la suit. Ce qui est décidé pour l'une ne crée ni droit ni préjugé pour l'autre année.

2216. — Voyons d'abord dans quelle mesure ces principes généraux sont appliqués en matière de patente. Le premier s'applique d'une manière absolue. Un même rôle ne peut imposer un patentable pour deux années différentes. L'art. 28 L. 15 juill. 1880 le rappelle expressément en disposant que les rôles supplémentaires, au cas où certains éléments d'imposition ont été omis, ne peuvent réparer l'omission qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle a été émis.

2217. — L'émission et la publication du rôle primitif doivent avoir lieu dans l'année à laquelle il se rapporte. Mais nous verrons une dérogation au principe admis pour le rôle supplémentaire du quatrième trimestre.

§ 1. *Impossibilité d'imposer des patentables qui ont cessé d'exercer avant le 1er janvier.*

2218. — Ce qu'il faut considérer pour la patente, c'est la situation au 1er janvier. C'est à cette date qu'on arrête pour ainsi dire le compte entre les contribuables et le Trésor. Il résulte de ce principe qu'on ne doit pas imposer ceux qui au 1er janvier n'exercent pas ou n'exercent plus une profession imposable, ni ceux qui ne possèdent pas ou ne possèdent plus certains éléments d'imposition; c'est au contraire l'imposition de ceux qui exercent encore, à cette date, leur profession, leur commerce ou leur industrie.

2219. — Par application de ce principe, il faut accorder décharge de la patente à celui qui justifie qu'antérieurement au 1er janvier il avait complètement cessé d'exercer la profession pour laquelle il est porté au rôle. — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Cresp, [Leb. chr., p. 146] ; — 12 mars 1870, Hériteau, [Leb. chr., p. 286]; — 5 févr. 1875, Montauréal, [Leb. chr., p. 102] — ... Par exemple à une société qui s'est dissoute avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 4 juin 1867, Gélot, [Leb. chr., p. 556]

2220. — ... Ou qu'il avait cédé son fonds. — Cons. d'Et., 17 janv. 1879, Bellefort, [Leb. chr., p. 27]; — 12 mars 1880, Hay, [Leb. chr., p. 290]

2221. — ... Ou qu'il a cessé d'habiter la commune au rôle de laquelle il est imposé. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Horaist, [Leb. chr., p. 888] — ... Et qu'il n'y a conservé aucun établissement. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Sedet, [Leb. chr., p. 860] — ... ni aucun local imposable. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Boyer, [Leb. chr., p. 17]

2222. — Par la même raison, il y a lieu d'accorder décharge des droits assis sur des locaux que le contribuable a cessé d'occuper avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 13 déc. 1872, Meignan, [Leb. chr., p. 706]; — 22 janv. 1892, Cie d'assurances d'accidents, [Leb. chr., p. 37]; — ... ou qui, à cette date, ne servent plus à l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 17 juill. 1896, Picard, [Leb. chr., p. 577] — ... ou bien ne sont pas encore habitables. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Charpentier, [Leb. chr., p. 671]

2223. — Décharge doit être accordée quand, au 1er janvier, il est établi que la profession portée au rôle n'est pas exercée. — Cons. d'Et., 4 avr. 1872, Petit, [Leb. chr., p. 207]; — 5 nov. 1875, Renard, [Leb. chr., p. 869]; — 31 juill. 1885, Genestier-Masson, [Leb. chr., p. 729]; — 2 mars 1894, Pot, [Leb. chr., p. 166]

2224. — ... Ou quand les agents des contributions directes n'établissent pas l'exercice d'une profession imposable. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Chatellier, [Leb. chr., p. 905]

2225. — On a considéré comme n'exerçant pas leurs professions et par suite comme devant obtenir décharge les patentables appelés sous les drapeaux en 1870 et dont, au 1er janv. 1871, les magasins étaient encore fermés par suite de leur présence à l'armée, — Cons. d'Et., 7 nov. 1873, Collas, [Leb. chr., p. 786] — ou de leur captivité en Allemagne. — Cons. d'Et., 18 juin 1872, Ponsot, [Leb. chr., p. 375]

2226. — A propos d'entreprises de travaux publics, il a été jugé qu'on ne pouvait imposer en 1890 un entrepreneur à raison de travaux terminés en 1884. — Cons. d'Et., 21 juin 1890, Matignon, [Leb. chr., p. 602]

2227. — ... Que l'entrepreneur, qui a terminé, pendant une année, les travaux à raison desquels il a été assujetti à la patente, et qui n'a été chargé l'année suivante d'aucun nouveau travail, ne doit pas être maintenu sur le rôle de l'année suivante, — Cons. d'Et., 26 févr. 1872, Viola, [Leb. chr., p. 112]; — alors surtout que tous les droits afférents aux travaux exécutés avant le 1er janvier étaient payés. — Cons. d'Et., 14 juin 1890, Mayaux, [Leb. chr., p. 576] — Et alors même que son entreprise n'expirerait que postérieurement au 1er janvier. — Cons. d'Et., 1er déc. 1858, Donant, [Leb. chr., p. 672]

2228. — Ne sont pas imposables au rôle d'une année ceux qui peuvent établir que, dans le cours de cette année, ils n'ont fait aucun des actes que comporte l'exercice de cette profession. Ainsi jugé pour un exploitant de moulin qui, ayant été incorporé dans l'armée, a dû affermer son moulin et par suite n'a pas exercé sa profession. — Cons. d'Et., 2 nov. 1871, Genety, [Leb. chr., p. 219]; — 23 janv. 1872, Alberti, [Leb. chr., p. 10], — ... pour un exploitant de moulin à huile qui, pendant l'année, n'a pas mis son pressoir à la disposition du public, du moins moyen-

nant rétribution. — Cons. d'Et., 10 nov. 1894, Casabianca, [Leb. chr., p. 590]

2229. — Le patentable qui, avant le 1er janvier, a déclaré à l'administration des contributions indirectes son intention de cesser son commerce, doit obtenir décharge l'année suivante, s'il n'est pas établi qu'il ait continué l'exercice de cette profession. — Cons. d'Et., 28 févr. 1870, Bumonst, [Leb. chr., p. 216]

2230. — Il arrive assez souvent que la situation de fait au 1er janvier présente quelque incertitude à raison de certaines circonstances spéciales. Le juge doit alors s'attacher au fait important et caractéristique en écartant les circonstances secondaires. Ainsi le Conseil a accordé décharge de la patente à un marchand de vins qui, avant le 1er janvier, avait résilié son bail et cessé ses approvisionnements, quoique son débit n'eût été fermé qu'après le 1er janvier. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Géraud, [Leb. chr., p. 898]

2231. — ... A un fabricant d'eau-de-vie qui, ayant cessé toute fabrication avant le 1er janvier et n'ayant plus fait d'achats, a néanmoins conservé une licence en vue d'écouler ses marchandises. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, de Gardanne, [Leb. chr., p. 653]; — 15 mai 1874, Massé, [Leb. chr., p. 443] — S'il reste imposable à raison de ces faits, c'est comme marchand.

2232. — Lorsqu'il est établi qu'un individu n'a pas exercé pendant l'année la profession de cafetier, le fait qu'il a conservé une licence ne peut être un motif de le maintenir à la patente. — Cons. d'Et., 4 juin 1862, Tailland, [Leb. chr., p. 447]

2233. — Décharge doit être accordée quand le patentable n'a fait pendant l'année ni ventes, ni achats, alors même qu'il aurait encore en magasin des marchandises. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Tourel, [Leb. chr., p. 328] — ou un approvisionnement provenant d'une ancienne fabrication et destiné à être vendu. — Cons. d'Et., 22 mars 1878, Rollandy, [Leb. chr., p. 325]; — 16 nov. 1883, Mesnard, [Leb. chr., p. 812]

2234. — On ne peut considérer comme constituant la continuation de l'exercice de la profession, pour un fermier de bac, le fait d'être constitué gardien du matériel appartenant à l'Etat jusqu'à la réadjudication de la ferme. — Cons. d'Et., 27 févr. 1867, Puzin, [Leb. chr., p. 221]

2235. — ... Ni, pour un officier ministériel démissionnaire, le fait de signer, pendant le mois de janvier, quelques actes pour le compte de son successeur jusqu'à la prestation de serment de ce dernier ou jusqu'à son installation. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Diot, [S. 68.2.237, P. adm. chr., D. 68.3.36]; — 13 févr. 1892, Aubry, [Leb. chr., p. 163]

2236. — Un serrurier-mécanicien, qui, ayant cédé son établissement dans le cours d'une année, s'est, depuis lors, borné à garantir et cautionner, chez des marchands en gros, un autre entrepreneur dont il est le créancier, ne peut pas être maintenu à la patente l'année suivante. — Cons. d'Et., 9 déc. 1871, Desfossés, [Leb. chr., p. 268]

2237. — On ne peut considérer comme étant encore imposable une boutique, encore garnie de casiers et de marchandises, mais fermée au public. — Cons. d'Et., 3 mars 1858, Béraud, [Leb. chr., p. 191]

2238. — On peut considérer qu'une profession n'est plus exercée en janvier, alors même que des objets, vendus avant le 1er janvier, n'auraient pu être livrés qu'à cette date même. — Cons. d'Et., 8 sept. 1864, Gaulard, [Leb. chr., p. 853] — ou quelques jours après. — Cons. d'Et., 12 mars 1886, Bujard et Dupuy, [Leb. chr., p. 228]; — 8 avr. 1892, Dumas, [Leb. chr., p. 374]

2239. — On a même quelquefois jugé que les ventes, conclues après le 1er janvier pour liquider un commerce cessé avant cette date, ne suffisaient pas à elles seules à constituer l'exercice de la profession et qu'il fallait accorder décharge. Ainsi jugé dans un cas où des ventes avaient été faites le 2 janvier. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Jambon, [Leb. chr., p. 749]; — dans les dix premiers jours de ce mois. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Mercier-Caux, [Leb. chr., p. 247]; — 1er juin 1883, Noël, [D. 85.5.336]; — et même dans un cas où les ventes s'étaient poursuivies jusqu'en mars. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Laniece, [Leb. chr., p. 156]

2240. — Jugé de même pour un marchand forain, qui s'est borné à vendre, à trois reprises, dans les villages voisins de sa résidence, quelques objets provenant de son ancien fonds de commerce. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Salmé, [Leb. chr., p. 571]

2241. — A plus forte raison en doit-il être de même à l'égard d'un fabricant qui, ayant renoncé avant le 1er janvier à sa fabrication, a fait vendre aux enchères ses outils, ses matériaux et ses produits manufacturés, a fermé ses ateliers et magasins, mais qui, dans le cours de l'année suivante, a fait remettre aux enchères les objets qui ne s'étaient pas vendus lors de la vente générale. — Cons. d'Et., 21 avr. 1858, Hénon, [Leb. chr., p. 321]

2242. — ... Ou encore à l'égard d'un marchand qui, ayant fait sa déclaration de cesser à l'administration des contributions indirectes, a changé la destination des locaux dont il se servait, mais qui, possédant encore au 1er janvier quelques approvisionnements, les a déposés chez un commissionnaire-entrepositaire, qui les a vendus dans le cours de l'année suivante. — Cons. d'Et., 1er sept. 1865, Gasson, [Leb. chr., p. 914] — De telles opérations ne peuvent constituer par elles-mêmes l'exercice de la profession.

§ 2. *Imposition établie d'après les faits existant au 1er janvier.*

2243. — Lorsqu'au contraire, au 1er janvier, l'exercice de la profession est continuée, la patente est due, et en principe elle l'est pour l'année entière. On s'attache généralement, pour décider que la profession continue, à ce fait que le magasin est resté ouvert après le 1er janvier. — Cons. d'Et., 3 mai 1861, Delangre, [Leb. chr., p. 336] — ... Ou que, dans la commune abandonnée par le patentable, un local au moins a été conservé, qui a servi, pendant les premiers mois de l'année, à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 3 nov. 1853, Alexandre, [Leb. chr., p. 921] — C'est ainsi qu'un notaire dont l'office a été supprimé par décret du 30 déc. 1893, notifié le 8 janvier suivant seulement, et qui a continué jusqu'à cette date à recevoir et à passer des actes, est imposable à la contribution des patentes pour l'année entière. — Cons. d'Et., 3 déc. 1898, Depoix, [S. et P. 1901. 3.40]

2244. — On a même maintenu pour l'année entière la patente d'un contribuable, décédé le 2 janvier, alors cependant que, les magasins étant fermés le 1er janvier, il n'avait pas, en fait, exercé sa profession dans l'année. — Cons. d'Et., 8 août 1884, Bouruet-Aubertot, [Leb. chr., p. 723]

2245. — Lorsque les faits établissant que l'exercice de la profession est continué sont constatés, il importe peu qu'avant le 1er janvier, le contribuable ait fait connaître à l'administration son intention de cesser. Cette déclaration ne peut prévaloir contre les faits. — Cons. d'Et., 17 mars 1853, de la Ferrière, [Leb. chr., p. 347]; — 3 nov. 1853, Souchière, [Leb. chr., p. 924]; — 30 juin 1858, Lioufre, [Leb. chr., p. 477]; — surtout si le débit des marchandises revêt un caractère clandestin. — Cons. d'Et., 3 nov. 1853, Meyer, [Leb. chr., p. 926]

2246. — On a maintenu aussi à la patente un fabricant de dentelles, qui, malgré ses déclarations contraires, continuait à occuper ses ouvrières en leur livrant comme auparavant les matières premières et en leur payant seulement le prix de la main-d'œuvre. — Cons. d'Et., 18 août 1864, Experton, [Leb. chr., p. 796]

2247. — Ce qui est jugé pour les individus s'applique aussi aux sociétés. Le fait qu'avant le 1er janvier une société a été mise en liquidation ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit maintenue au rôle l'année suivante si les ventes ont continué après le 1er janvier, dans le local de la société, soit par le fait de l'associé principal, qui aurait repris le commerce, soit par le fait des créanciers de la société. — Cons. d'Et., 23 mai 1870, Grizard, [Leb. chr., p. 627], — ou si la société, dissoute en droit, a continué d'exister en fait. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Milliard, [Leb. chr., p. 900]

2248. — L'individu, à qui l'on peut opposer des actes constitutifs de l'exercice de sa profession ne peut se prévaloir d'une prétendue cession d'établissement qu'il aurait faite l'année précédente. Ainsi jugé à l'égard d'un industriel, qui, ayant, à la fin de son bail, cédé son fonds à son fils, a continué, l'année d'après, à prendre une part personnelle à l'exploitation en achetant notamment les matières premières et en réglant les comptes des ouvriers. — Cons. d'Et., 23 mai 1860, Ripert, [Leb. chr., p. 413]

2249. — ... A l'égard d'un charpentier, qui, tout en déclarant avoir renoncé, antérieurement au 1er janvier, à l'exercice de sa profession, a, pendant le premier semestre de l'année suivante, exécuté ou fait exécuter par ses ouvriers des travaux de char-

pente chez divers particuliers. — Cons. d'Et., 18 août 1855, Mora, [Leb. chr., p. 607]

2250. — Des banquiers qui ont suspendu leurs paiements l'année précédente, mais sont néanmoins restés à la tête de leur maison jusqu'à la date de sa mise en état de liquidation judiciaire, et ont conservé leurs bureaux ouverts au public et la majeure partie de leurs employés, doivent être maintenus au rôle jusqu'à ce moment. — Cons. d'Et., 27 févr. 1874, Gérard et Nicolas, [Leb. chr., p. 201]

2251. — De même, un patentable, dont les marchandises ont été, au mois de novembre de l'année précédente, l'objet d'une saisie-gagerie, et qui a cependant continué son commerce jusqu'au mois de mars suivant, date de la vente publique de ses marchandises pour le compte de ses créanciers, est imposable pour l'année entière. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Garbé, [Leb. chr., p. 504]

2252. — Il importe peu que les opérations effectuées après le 1er janvier ne constituent que l'exécution, la réalisation d'engagements contractés avant cette date. Ainsi, le Conseil d'Etat a maintenu à la patente : des sociétés d'assurances qui, n'ayant souscrit aucune nouvelle police depuis le 1er janvier, avaient continué à faire dans leurs bureaux les opérations résultant de contrats antérieurs jusqu'au jour où elles avaient réassuré leurs risques. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Comp. d'assurances maritimes l'*Orientale*, [Leb. chr., p. 971]; — 17 juin 1893, Comp. d'assurances néerlandaises, [S. et P. 95.3.48]

2253. — ... Un fournisseur d'équipements militaires qui effectuait en 1871 des livraisons pour l'exécution d'un marché passé en 1870. — Cons. d'Et., 15 avr. 1872, Tarride, [Leb. chr., p. 241]

2254. — L'exercice de certaines professions peut se décomposer en plusieurs opérations. Ainsi, les marchands de bois en gros, qui se sont rendus adjudicataires de coupes, commencent par exploiter ces coupes, c'est-à-dire par abattre les arbres et les façonner, puis ils les vendent. Il a été souvent jugé qu'il y avait lieu de maintenir à la patente pour l'année entière les individus qui, ayant terminé, avant l'ouverture de l'exercice, l'exploitation des coupes dont ils étaient adjudicataires, avaient continué, l'année suivante, à vendre les bois en provenant. — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Igier-Jacquemart, [Leb. chr., p. 606]; — 18 mai 1858, Souverain, [Leb. chr., p. 389]; — 4 juin 1862, Debord, [Leb. chr., p. 447]; — 9 janv. 1880, Dupin, [Leb. chr., p. 11]; — 6 févr. 1880, Guibouret, [Leb. chr., p. 145]; — 23 nov. 1883, Aubry, [Leb. chr., p. 842]; — 29 juin 1888, Bonneau, [Leb. chr., p. 580]; — 14 févr. 1896, Geneau, [Leb. chr., p. 152]

2255. — Par application de la même jurisprudence, des exploitants de carrière, qui ont cessé, avant le 1er janvier les opérations d'extraction, doivent néanmoins être maintenus à la patente en qualité d'exploitants de carrière si, l'année suivante, ils continuent à vendre les produits extraits. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Comp. des ardoisières de Truffy, [Leb. chr., p. 295]; — 21 janv. 1857, Bernard, [Leb. chr., p. 40]; — 15 mai 1867, Faugère, [Leb. chr., p. 491]

2256. — De même encore, les industriels qui, avant le 1er janvier, ont cessé de fabriquer, mais ont continué à vendre le produit de leur fabrication antérieure, doivent la patente pour l'année entière. — Cons. d'Et., 30 juin 1869, Antoni, [Leb. chr., p. 670]; — 21 nov. 1871, Pauvras, [Leb. chr., p. 249]; — 20 févr. 1885, Aubry, [Leb. chr., p. 203] — Application de cette jurisprudence a été faite à des fabricants de briques qui écoulaient leurs approvisionnements. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Dupré, [Leb. chr., p. 200]; — 28 mai 1857, Billes, [Leb. chr., p. 432]; — 11 août 1870, Trancart, [Leb. chr., p. 1068]; — surtout quand ils avaient continué à employer les halles, séchoirs, fours nécessaires à la fabrication. — Cons. d'Et., 21 avr. 1868, Gauthier, [Leb. chr., p. 457]

2257. — Un fabricant d'eau-de-vie qui, ayant cessé sa fabrication avant le 1er janvier de l'année suivante, se borne à vendre les produits de sa fabrication, n'en reste pas moins fabricant d'eau-de-vie. — Cons. d'Et., 25 mai 1861, Barot, [Leb. chr., p. 428]; — 15 juin 1877, Trinité, [Leb. chr., p. 594] — Jugé de même pour un tapissier qui continue la vente de meubles fabriqués par lui l'année précédente. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Lelogeais, [D. 82.5.306]

2258. — ... Et d'une manière générale pour les commerçants qui revendent une année les marchandises achetées par eux l'année précédente. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Viez, [Leb. chr., p. 389]; — 6 nov. 1880, Cagniart, [Leb. chr., p. 843]; — 22 déc. 1882, Dechanaux, [Leb. chr., p. 1055]

2259. — La patente est due pour l'année entière par un fournisseur dont le marché, qui devait expirer le 31 décembre d'une année, se trouve prolongé d'un mois. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Dotte, [Leb. chr., p. 432]

2260. — De même, l'entrepreneur de travaux publics, qui ne termine qu'après le 1er janvier les travaux qu'il avait soumissionnés précédemment, doit la patente pour cette année entière. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Sainjean, [Leb. chr., p. 228]; — 14 mars 1879, Benoît, [Leb. chr., p. 212]

2261. — Le patentable qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, a été empêché d'exercer personnellement son commerce pendant le cours d'une année, doit néanmoins être imposé à la patente pour cette année, si son magasin est resté ouvert au public et si sa femme a continué à y vendre des marchandises. Le Conseil a maintenu pour ce motif à la patente un individu qui avait été expulsé de France par mesure politique. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Lelièvre, [Leb. chr., p. 785]

2262. — Une difficulté peut naître de ce que les fabricants et les marchands d'un même produit ne sont pas toujours passibles des mêmes droits, ni rangés dans le même tableau, les premiers étant imposés d'après le nombre de leurs éléments de production, les autres d'après un droit fixe assis sur le chiffre de la population. Il s'agit de savoir si, les opérations industrielles ayant cessé, la profession change par cela même de caractère et devient une profession purement commerciale. La jurisprudence est assez flottante. Il a été jugé qu'un exploitant de carrière de plâtre ne perdait pas ce caractère pour devenir marchand de plâtre par cela seul qu'il avait cessé l'extraction avant le 1er janvier, mais que la seule conséquence de cette cessation était qu'il n'était plus imposable qu'à la taxe déterminée, s'il n'avait plus occupé d'ouvriers. — Cons. d'Et., 21 janv. 1857, Bernard, [Leb. chr., p. 40]; — 28 mai 1857, Billes, [Leb. chr., p. 432]; — 21 avr. 1868, Gautier, [Leb. chr., p. 457]; — 30 juin 1869, Antoni, [Leb. chr., p. 670]

2263. — En ce qui concerne les fabricants de sucre, il y a lieu de rechercher quelles sont les opérations auxquelles le patentable s'est livré après le 1er janvier. A-t-il conservé sa fabrique en état de fonctionner et procédé, dans le cours de l'année, aux actes complémentaires de la fabrication, il reste imposable comme fabricant de sucre, c'est-à-dire d'après le nombre et la capacité des chaudières à déféquer par lui employées, alors même qu'il aurait, antérieurement au 1er janvier, cessé toutes opérations concernant le râpage des betteraves, la défécation et la cuisson du jus. — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, Dupire, [Leb. chr., p. 359]; — 28 mai 1880, Couppé, [Leb. chr., p. 498] — Si, au contraire, les opérations de fabrication étaient entièrement terminées avant le 1er janvier et qu'après cette date, le fabricant se soit borné à vendre ses produits, il n'est imposable que comme marchand en gros. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, Solier, [Leb. chr., p. 145]

2264. — Parfois, cependant, le Conseil a jugé que le changement apporté à l'exercice de l'ancienne profession constituait une véritable transformation, qui entraînait un changement dans la qualification et dans l'assiette des droits de patente. En conséquence, d'anciens fabricants n'ont plus été imposés que comme marchands. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Comp. des ardoisières de Truffy, [Leb. chr., p. 295]; — 20 nov. 1856, Aubin, [Leb. chr., p. 650]; — 10 févr. 1888, Grobé, [Leb. chr., p. 138]; — 24 févr. 1888, Delbende, [Leb. chr., p. 190]

2265. — Jugé qu'un fabricant de tissus qui, avant le 1er janvier, a arrêté ses métiers et cessé sa fabrication et qui, l'année suivante, s'est borné à vendre, non seulement les produits de sa fabrication, mais encore des tissus achetés chez d'autres fabricants, doit cesser d'être imposé comme fabricant à métiers et n'est plus imposable que comme marchand de tissus. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Viry, [Leb. chr., p. 286]

2266. — ... Qu'un patentable, qui a cessé, avant le 1er janvier, d'exercer la profession de marchand de vins en gros, et qui, depuis le 1er janvier, n'a employé les marchandises qui lui restaient en magasin qu'à alimenter un débit de boissons, qu'il a repris en cours d'année, ne doit être imposé que comme marchand au détail pour les mois qui ont suivi l'entreprise de cette nouvelle profession. — Cons. d'Et., 28 juin 1869, Lefèvre, [Leb. chr., p. 641]

2266 *bis*. — ... Qu'un individu, qui a cessé, avant le

1er janvier, d'être gargotier, mais a conservé dans son immeuble des chambres qu'il laisse meublées, doit être imposé l'année suivante comme logeur. — Cons. d'Et., 17 févr. 1900, Chauchat, [Leb. chr., p. 148] — V. Circ. 24 mars 1891, Pigeon, [Leb. chr., p. 268]

2267. — Pour toutes les professions, la cessation doit être précédée d'une période transitoire, dans laquelle le commerçant arrête ses achats, ne renouvelle plus ses approvisionnements et se borne à écouler les marchandises qu'il a dans ses magasins. Ces opérations, même réduites, n'en constituent pas moins l'exercice de la profession, qui ne cessera véritablement que par la fermeture ou la cession des magasins. — Cons. d'Et., 8 juin 1850, Ardison, [D. 50.3.73]; — 3 août 1850, Fontès, [D. 52.5.407]; — 26 nov. 1852, Saulay, [Leb. chr., p. 527]; — 31 mars 1859, Dautras, [Leb. chr., p. 247]; — 14 juin 1866, Combes, [Leb. chr., p. 652]; — 8 avr. 1869, Amé, [Leb. chr., p. 339]; — 16 avr. 1870, Régodiat, [Leb. chr., p. 481]; — 28 juin 1870, Chaillot, [Leb. chr., p. 823]; — 24 avr. 1874, Guesnau, [S. 76.2.64, P. adm. chr.]; — 6 févr. 1880, Fudre, [Leb. chr., p. 151]; — 6 mars 1885, Cartel, [Leb. chr., p. 272]; — 21 janv. 1887, Bourgeois, [Leb. chr., p. 57]; — 18 mars 1887, Grillet, [Leb. chr., p. 243]; — 22 févr. 1889, Sprécher et Antonin, [Leb. chr., p. 248]; — 9 nov. 1889, Boutrant, [Leb. chr., p. 1022]; — 25 janv. 1890, Boyau, [Leb. chr., p. 84]; — 2 avr. 1892, Martinet, [Leb. chr., p. 349]; — 19 janv. 1900, Laget, [Leb. chr., p. 42]; — 5 nov. 1900, Friedmann, [Leb. chr., p. 589]

2268. — Le fait de conserver en magasin des approvisionnements de marchandises est souvent retenu comme un indice de la continuation de l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 20 sept. 1848, Pagès, [Leb. chr., p. 615]; — 26 nov. 1852, Saulay, [Leb. chr., p. 527]; — 3 nov. 1853, Soudière, [Leb. chr., p. 924]; — 18 févr. 1854, Roger, [Leb. chr., p. 144]; — 19 avr. 1854, Ruby, [Leb. chr., p. 308]; — 17 mai 1854, Dubos, [Leb. chr., p. 451]; — 27 déc. 1854, Muller, [Leb. chr., p. 1022]

2268 *bis.* — *A fortiori*, un patentable, imposé sans réclamation de sa part, pour deux années, et reconnaissant que, pendant l'année intermédiaire, il a acheté pour la continuation de son commerce, une certaine quantité de marchandises, ne peut se prévaloir de ce qu'il n'aurait fait aucune vente pendant cette année pour prétendre qu'il avait cessé sa profession. — Cons. d'Et., 20 mars 1866, Noir, [Leb. chr., p. 253]

2269. — La situation du patentable existant au 1er janvier devant seule être considérée, il n'y a pas à tenir compte de ce qui se passe avant ou après cette date. Aussi le fait qu'un individu a passé un marché avant le 1er janvier ne suffit pas à le rendre imposable avant cette date si l'exécution de ce marché ne court que de ce jour. C'est à ce moment seulement qu'il peut être réputé avoir commencé à exercer cette profession. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Luc, [Leb. chr., p. 505]

2270. — En revanche, il suffit qu'au 1er janvier la profession soit exercée pour que le contribuable soit dûment inscrit sur le rôle, alors même qu'au moment de la rédaction de la matrice il n'aurait pas encore été établi dans la commune. — Cons. d'Et., 4 janv. 1855, Briau, [Leb. chr., p. 11]

2271. — Il n'est pas nécessaire que, dès le 1er janvier, le patentable fasse tous les actes que comporte sa profession pour être passible de la patente. Alors même qu'il n'aurait commencé à vendre qu'au bout de quelques mois, il est imposable dès le 1er janvier, s'il a consacré les premiers mois de l'année à s'approvisionner. — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Grippa, [Leb. chr., p. 602]

2272. — Pour un avocat, le moment où il devient imposable, ce n'est pas le jour où expire son temps de stage, mais le jour où le conseil de l'ordre décide de l'inscrire sur le tableau. — Cons. d'Et., 18 juin 1866, Hérard, [S. 67.2.208, P. adm. chr.]

2273. — L'imposition doit être établie, s'il s'agit d'une profession taxée eu égard à la population, d'après le chiffre de la population assigné à la commune par le décret de dénombrement en vigueur au 1er janvier. Ainsi donc le concessionnaire d'une entreprise de distribution d'eau ne peut demander que le chiffre de la population de la ville au jour de la passation de son marché règle invariablement son droit fixe jusqu'à la fin de son entreprise. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Pasquet, [S. 90.3.18, P. adm. chr.]

2274. — L'imposition doit être établie dans la commune où le contribuable exerce au 1er janvier. Il doit obtenir décharge dans son ancienne résidence. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Pothier-Guédat, [Leb. chr., p. 339]; — 4 août 1882, Parent, [Leb. chr., p. 749]; — 2 févr. 1883, Chanuet, [Leb. chr., p. 107] — et sa réclamation contre la patente qui lui est assignée dans sa nouvelle résidence doit être rejetée. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Lendrier, [Leb. chr., p. 894]

2275. — Lorsqu'un patentable apporte, en cours d'année, des changements à la nature de son industrie, si ces modifications n'ont pas pour effet de le rendre passible de droits plus élevés, l'imposition doit rester établie d'après la profession exercée au 1er janvier. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Migonney, [Leb. chr., p. 457]

2276. — Si c'est avant le 1er janvier qu'il avait cessé d'exercer une profession pour en entreprendre une autre, c'est au taux de cette dernière qu'il doit la patente. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Drevet, [Leb. chr., p. 859]; — 12 mai 1882, Despet, [Leb. chr., p. 457]; — 7 août 1889, Mourer, [Leb. chr., p. 951]

2277. — S'agit-il de professions taxées au prorata du nombre des ouvriers, des employés ou des machines, l'imposition doit être établie d'après le nombre de métiers utilisés ou susceptibles, moyennant de légères réparations, d'être utilisés au 1er janvier. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Testart, [Leb. chr., p. 269]

2277 *bis.* — On doit compter dans le calcul du droit fixe d'un fabricant à métiers, des métiers qui au 1er janvier, étaient en réparation mais ont été remis en service dans le courant de l'année. — Cons. d'Et., 6 juill. 1900, Brun, [Leb. chr., p. 462]

2278. — Lorsqu'en cours d'année, une loi vient modifier le tarif des patentes, les patentables ne sont pas fondés à réclamer immédiatement le bénéfice de ce tarif nouveau, qui ne peut être mis à exécution que le 1er janvier suivant. — Cons. d'Et., 26 mars 1870, Lesnès, [Leb. chr., p. 363]

2279. — Il a été jugé, pour un entrepreneur de travaux publics, que des travaux exécutés en 1880 ne pouvaient être taxés, en 1881, d'après le tarif de la loi du 15 juill. 1880, qui n'était pas en vigueur au moment de leur exécution. — Cons. d'Et., 28 mars 1884, Colbert, [Leb. chr., p. 254]

2280. — Mais, d'autre part, les entrepreneurs, qui ont contracté antérieurement à la loi de 1880 ne peuvent se prévaloir de ce fait pour réclamer l'application du tarif de la loi du 25 avr. 1844 à tous les travaux compris dans leur entreprise, alors même que ces travaux seraient exécutés postérieurement au 1er janv. 1881. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Renaud, [Leb. chr., p. 687]; — 30 nov. 1883, Mazet, [Leb. chr., p. 867]

2281. — En ce qui touche le droit proportionnel, c'est la valeur locative de l'habitation et des locaux professionnels occupés au 1er janvier qui doit servir de base à son assiette. — Cons. d'Et., 3 mai 1878, Chol, [Leb. chr., p. 427]

2282. — Si donc, en cours d'année, le patentable vient à occuper des locaux d'une valeur locative moindre, le droit proportionnel est dû pour toute l'année d'après la valeur locative constatée au 1er janvier. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Comp. des Messageries nationales, [Leb. chr., p. 696]; — 14 mars 1879, Vicens, [Leb. chr., p. 216]; — 27 févr. 1880, Gervais, [Leb. chr., p. 229]

2282 *bis.* — Il en est de même, si par suite d'événements commerciaux, la valeur locative des locaux occupés vient à diminuer. — Cons. d'Et., 26 déc. 1861, Petit, [Leb. chr., p. 933]

§ 3. *Imposition établie au 1er janvier pour l'année entière.*

1° *Cessation volontaire autre que la cession d'établissement.*

2283. — Le principal effet de l'annualité est que les contributions, établies d'après les faits existant au 1er janvier, sont dues pour l'année entière, quels que soient les événements qui viennent ultérieurement modifier la situation des contribuables. Sauf les exceptions que nous étudierons plus loin, ce principe trouve de nombreuses applications en matière de patente. C'est ainsi que, chaque année, il est décidé par de nombreux mouvements de jurisprudence que la cessation volontaire, en cours d'année, de l'exercice d'une profession ne peut motiver aucun dégrèvement au profit du contribuable. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Taron, [Leb. chr., p. 186]; — 23 avr. 1852, Magnan, [Leb. chr., p. 118]; — 2 févr. 1859, Mattuvet, [S. 59.2.575, P. adm. chr., D. 59.3.85]; — 19 mars 1870, Rivage, [Leb. chr., p. 315]; — 9 déc. 1871, Bourdet, [Leb. chr., p. 268]; — 9 avr. 1875, Morrere, [Leb. chr., p. 308]; — 12 juin 1885, Crougenan, [Leb. chr., p. 571]; — 28 juin 1889, Lestel, [Leb. chr., p. 791]; — 24 mai 1890, Guintrand, [Leb. chr., p. 555]; — 19 janv. 1895, Lou-

bière, [Leb. chr., p. 73]; — 19 juin 1896, Conso, [Leb. chr., p. 491]

2284. — Spécialement, le patentable qui ferme boutique pour aller s'engager comme soldat dans un régiment doit la patente pour l'année entière. C'est là un fait de cessation volontaire du commerce qui ne peut être opposable à l'Etat. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, Broca, [Leb. chr., p. 62]; — 15 mars 1872, Derequebourg-Laigle, [Leb. chr., p. 176]

2285. — Si la cessation de commerce est impuissante à motiver un dégrèvement, à plus forte raison en est-il de même de la déclaration de cesser, simple manifestation d'intention qui peut n'être suivie d'aucun effet. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Favraud, [Leb. chr., p. 650]; — 8 avr. 1867, Barraud, [Leb. chr., p. 354] — V. *suprà*, n. 2245.

2286. — Le patentable ne peut, pour obtenir décharge de sa patente, alléguer l'abandon qu'il fait du local où il exerçait son commerce. — Cons. d'Et., 17 mai 1878, Fassembas, [Leb. chr., p. 470]; — 4 janv. 1884, Vernay, [Leb. chr., p. 10]

2287. — ... Son départ de la commune. — Cons. d'Et., 3 mars 1876, Sinaud, [Leb. chr., p. 216]

2288. — ... La mise en vente du matériel qui garnit une usine. — Cons. d'Et., 16 avr. 1875, Lecomte-Fontaine, [Leb. chr., p. 330]

2289. — ... La vente même des bâtiments de l'usine en vue d'éviter la déclaration de faillite. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Briffant, [Leb. chr., p. 505]

2290. — Il en est de même de l'expiration d'un marché passé entre le patentable et l'administration pour l'exécution d'un service municipal, départemental ou national, tel que l'entreprise de l'enlèvement des boues d'une ville, la perception des droits de place ou d'octroi, ou la fourniture de vivres ou de fourrages aux corps de troupes, ou d'une concession de travaux publics. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Lecomte, [Leb. chr., p. 433]; — 18 nov. 1863, Verdier, [Leb. chr., p. 767]; — 18 août 1866, Bourès, [Leb. chr., p. 1040]; — 16 déc. 1869, Daviaud, [Leb. chr., p. 980]; — 5 déc. 1873, Meusnier, [Leb. chr., p. 901]; — 29 mai 1874, Lasserre, [Leb. chr., p. 505]; — 18 déc. 1874, Mahinc, [Leb. chr., p. 1016]; — 4 juin 1875, Charry, [Leb. chr., p. 539]; — 30 juin 1876, Rossi, [Leb. chr., p. 618]; — 23 févr. 1877, Autric, [Leb. chr., p. 191]; — 20 juin 1879, Bastit-Titard, [Leb. chr., p. 520]; — 12 août 1879, Laurillot, [Leb. chr., p. 640]; — 10 mars 1882, Lagadec, [Leb. chr., p. 237]; — 4 juill. 1891, Charles, [Leb. chr., p. 533]; — 22 janv. 1892, Soc. de la Sambre, [Leb. chr., p. 37]; — 12 févr. 1892, Mas, [Leb. chr., p. 139]; — 22 déc. 1894, Roux, [Leb. chr., p. 715]

2291. — En pareil cas, le remplacement dans l'exécution du service par un nouvel adjudicataire ne peut être assimilé à une cession d'établissement. Aussi l'ancien doit-il la patente pour l'année entière. — Cass., 10 janv. 1896, Martin, [Leb. chr., p. 4]; — 9 mai 1896, Bordelais, [Leb. chr., p. 389]

2291 *bis*. — Quand une saison théâtrale a été commencée avant la fin d'une année et se termine au cours de l'année suivante, l'imposition est due pour la seconde année tout entière. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Lassigne, [Leb. chr., p. 882]

2292. — La cessation de l'exercice, causée par l'expiration ou la résiliation du bail en vertu duquel le patentable occupait son établissement, ne lui permet pas de demander décharge des douzièmes restant à échoir. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, de Vulgans-Civitella, [Leb. chr., p. 439]; — 28 janv. 1876, Brochard, [Leb. chr., p. 83]; — 4 févr. 1876, Mullier-Coquerel, [Leb. chr., p. 110]; — 16 juin 1876, Bardiot, [Leb. chr., p. 569]; — 14 juill. 1876, Quintard, [Leb. chr., p. 685]; — 5 janv. 1877, Leroux, [Leb. chr., p. 26]; — 3 août 1877, Renault, [Leb. chr., p. 790]; — 22 mars 1878, Kœcklin, [Leb. chr., p. 328]; — 12 avr. 1878, Augerau, [Leb. chr., p. 397]; — 22 nov. 1878, Morlot, [Leb. chr., p. 913]; — 30 janv. 1880, Grille, [Leb. chr., p. 127]; — 6 août 1886, Rougeard, [Leb. chr., p. 714]; — 28 janv. 1887, Casabianca, [D. 88.3.51]; — 13 mai 1887, Curtelin, [Leb. chr., p. 389]; — 29 juin 1888, Druesne, [Leb. chr., p. 580]; — 20 juill. 1888, Nungisser, [Leb. chr., p. 661]; — 3 août 1888, Leau, [Leb. chr., p. 712]; — 28 juin 1889, Peyrallie, [Leb. chr., p. 791]; — 31 janv. 1890, Grivel, [Leb. chr., p. 97]; — 28 févr. 1890, Chatain, [Leb. chr., p. 229]; — 14 mars 1890, Maisonneuve, [Leb. chr., p. 284]; — 19 juill. 1890, Baron, [D. 92.3.26]; — 14 mai 1891, Broca, [D. 92.5.459]; — 4 juill. 1891, Charles, [Leb. chr., p. 528]; — 20 janv. 1899, Gardet-Carmillet, [S. et P. 1901.3.72]

2293. — Spécialement, on ne peut accorder décharge des douzièmes non encore échus à celui qui, ne justifiant d'aucune cession d'établissement, a simplement quitté son logement et ses locaux professionnels à la fin de son bail, par cela seul qu'en vertu d'un nouveau bail passé avec le propriétaire de l'immeuble, d'autres patentables s'y sont installés pour y exercer, soit une autre profession... — Cons. d'Et., 7 déc. 1859, May, [Leb. chr., p. 702]; — 20 nov. 1874, David, [Leb. chr., p. 899]

2294. — ... Soit la même profession que lui. — Cons. d'Et., 17 mai 1854, Portrey, [Leb. chr., p. 451]; — 19 févr. 1863, Paillet, [Leb. chr., p. 164]; — 6 janv. 1864, Cornu, [Leb. chr., p. 7]; — 25 août 1865, Morin, [Leb. chr., p. 854]; — 8 mai 1866, Paris, [Leb. chr., p. 443]; — 15 avr. 1872, Gaillard, [Leb. chr., p. 241]; — 5 janv. 1877, Leroux, [Leb. chr., p. 26]; — 3 août 1877, Renault, [Leb. chr., p. 790]; — 24 janv. 1879, Millet, [Leb. chr., p. 64]; — 9 mai 1879, Cador, [Leb. chr., p. 370]; — 13 juin 1879, Leleu, [Leb. chr., p. 486]; — 27 juin 1879, Boulay, [Leb. chr., p. 539]; — 18 juill. 1884, Suard, [Leb. chr., p. 616]; — 28 janv. 1887, Blachat, [Leb. chr., p. 85]; — 31 janv. 1890, Grivel, [Leb. chr., p. 97]; — 28 févr. 1891, Tillet, [Leb. chr., p. 177]; — 26 févr. 1892, Buisson, [Leb. chr., p. 201]

2295. — Peu importe, en pareil cas, que le nouveau locataire ait été lui-même assujetti à la patente. — Cons. d'Et., 12 mars 1868, Grandmaire, [Leb. chr., p. 290]; — 16 juill. 1870, Raguin, [Leb. chr., p. 914]; — 7 août 1874, Dalga, [Leb. chr., p. 807]; — 16 juin 1876, Bardiot, [Leb. chr., p. 569]; — 4 avr. 1879, Menu, [Leb. chr., p. 282]; — 9 mai 1879, Cador, [Leb. chr., p. 370]

2296. — Le patentable ne peut pas davantage se prévaloir, pour obtenir décharge des derniers douzièmes de sa patente, de ce qu'il a, en cours d'année, transféré sa résidence et son commerce dans une autre commune, où il a été imposé sur un des rôles supplémentaires. — Cons. d'Et., 3 avr. 1856, Bruneau, [Leb. chr., p. 252]; — 11 mai 1864, Lunven, [Leb. chr., p. 439]; — 31 mars 1868, Jabouley, [Leb. chr., p. 360]; — 7 août 1869, Bichelberger, [Leb. chr., p. 759]

2297. — ... Ou de ce qu'il aurait, dans le lieu de sa nouvelle résidence, acheté un autre fonds de commerce, pour lequel il se serait obligé envers son vendeur à payer les douzièmes restant à échoir. Cette nouvelle imposition dont il est devenu passible ne le dispense pas d'acquitter intégralement la première, qui ne fait pas double emploi avec elle. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Maurice, [Leb. chr., p. 235]; — 13 févr. 1874, Brussin, [Leb. chr., p. 157]; — 21 avr. 1882, Nuixe, [Leb. chr., p. 363]; — 15 févr. 1884, Granier, [Leb. chr., p. 131]

2298. — Même solution quand le patentable, en cours d'année, a abandonné l'établissement qu'il exploitait au 1er janvier pour aller exercer une autre profession dans une autre commune. — Cons. d'Et., 1er avr. 1892, Labro, [Leb. chr., p. 337]; — 20 juill. 1894, Barrère, [Leb. chr., p. 490]

2299. — Ce qui est jugé sur le principe même de l'imposition à la patente doit l'être aussi sur la quotité. Ainsi un commerçant, imposé au 1er janvier à raison de plusieurs établissements, ne peut se fonder, pour demander réduction de sa patente, sur ce qu'en cours d'année, il a fermé l'un de ses magasins et réuni toutes ses marchandises dans l'autre. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Neumarck, [Leb. chr., p. 157]; — 2 avr. 1892, Martinet, [Leb. chr., p. 349]

2300. — De même, celui qui a transféré son établissement commercial d'un immeuble dans un autre doit être assujetti à un droit proportionnel qui porte tout à la fois sur la valeur locative de l'ancien et du nouveau local. — Cons. d'Et., 13 mai 1852, Héraud, [Leb. chr., p. 158]; — 22 déc. 1852, Oldekop, [Leb. chr., p. 641]

2301. — Ne peuvent servir de base à une demande en réduction : ni le transfert en cours d'année de l'établissement commercial ou de l'habitation dans des locaux de valeur locative inférieure à celle des locaux occupés au 1er janvier... — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Linant, [Leb. chr., p. 144]; — 6 août 1857, Lacoste, [D. 58.5.264]; — 26 févr. 1862, Gourdoux, [Leb. chr., p. 138]; — 13 févr. 1874, Chambon, [Leb. chr., p. 158]; — 29 mai 1874, Serniclet, [Leb. chr., p. 504]; — 4 nov. 1887, Michelet, [Leb. chr., p. 692]; — 31 janv. 1890, Plattel, [Leb. chr., p. 95]; — 1er avr. 1892, Aubry, [Leb. chr., p. 333]; — 24 juin 1893, Sénécart, [Leb. chr., p. 526]

2302. — ... Ni l'abandon d'une partie des locaux occupés. — Cons. d'Et., 15 mars 1890, Méhier-Cédier, [Leb. chr., p. 300]

2303. — ... Ni la diminution de loyer obtenue du propriétaire. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Jaujaud, [D. 55.3.45]; —

19 juin 1896, Déchans, [Leb. chr., p. 491] — ... Alors même qu'elle courrait rétroactivement à partir du 1er janvier. — Cons. d'Et., 27 mai 1868, Roussy, [Leb. chr., p. 579]

2304. — Par application du même principe, dans les professions taxées à raison d'éléments variables, tels que les ouvriers ou les moyens de production, ne modifient pas les droits établis au 1er janvier : la diminution en cours d'année du nombre des métiers utilisés. — Cons. d'Et., 4 janv. 1855, Delahaye, [Leb. chr., p. 10]; — 22 mars 1855, Gibert, [D. 55.5.321] — ... La mise en chômage momentané d'une machine, quand elle n'est pas occasionnée par un manque ou une crue d'eau (V. *suprà*, n. 516 et s.). — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Detton, [Leb. chr., p. 585]; — 26 juill. 1878, Lucciani, [Leb. chr., p. 742]; — 5 mars 1880, Milliex, [Leb. chr., p. 256] — ... L'inaction presque complète d'un moulin causée par une mauvaise récolte. — Cons. d'Et., 17 févr. 1900, Garaux, [Leb. chr., p. 148] — ... Le renvoi d'une partie du personnel employé. — Cons. d'Et., 27 juin 1884, Hachembourg, [Leb. chr., p. 524]; — 4 nov. 1887, Morix, [Leb. chr., p. 692] — Il n'est pas permis de réduire ces droits en calculant le nombre des éléments d'après la moyenne de ceux employés dans l'année. — Cons. d'Et., 27 juin 1884, précité.

2305. — Quand une maison a été louée meublée au 1er janvier par son propriétaire, il est imposable pour l'année entière, quoique les meubles aient été enlevés en cours d'année. — Cons. d'Et., 16 févr. 1874, Benoist, [Leb. chr., p. 134]

2306. — De même, l'artisan qui, pendant l'année, renvoie son apprenti, ne peut se prévaloir de ce fait pour réclamer exemption de la patente en qualité d'ouvrier travaillant seul (V. *suprà*, n. 516 et s.). — Cons. d'Et., 2 mars 1895, Vanderhaeghen, [Leb. chr., p. 210]

2307. — Les mêmes solutions sont applicables aux sociétés. Ainsi une compagnie, qui opère sa fusion avec une autre société, n'est pas pour cela autorisée à demander décharge des derniers douzièmes, quand elle a continué ses opérations postérieurement au 1er janvier. — Cons. d'Et., 8 août 1855, Gay, [Leb. chr., p. 588]

2308. — De même la dissolution d'une société survenant en cours d'année, soit amiablement, soit par suite d'une décision judiciaire, mais sans déclaration de faillite, n'est pas un motif de décharge. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Saphy, [S. 51.2.590, P. adm. chr.]; — 20 mars 1861, Ardoisières de Sarthe-et-Mayenne, [Leb. chr., p. 200]; — 26 févr. 1862, Partoul, [P. adm. chr.]; — 6 févr. 1874, Sallefranque, [Leb. chr.., p. 130]; — 18 févr. 1876, Salleron, [Leb. chr., p. 179]; — 6 juill. 1888, Soc. agricole coopérative d'Arcis-sur-Aube, [D. 89.3.108]; — 14 déc. 1888, Darthon, [Leb. chr., p. 965]; — 8 févr. 1890, Assurance financière, [Leb. chr., p. 152]; — 26 oct. 1895, Soc. des produits barytiques de Jussy, [D. 96.5.411]

2° Cessation forcée provenant de causes autres que le décès, la faillite ou la liquidation judiciaire.

2309. — Si la cessation volontaire du commerce est, en dehors d'une cession d'établissement, inopérante pour entraîner décharge des termes non échus de la patente, il en est de même de la cessation forcée, quand elle provient d'une autre cause que le décès, la faillite ou la liquidation judiciaire du patentable. Ainsi, les assujettis ne peuvent échapper au paiement intégral de la patente en alléguant, qu'ils ont été appelés à acquitter leurs obligations militaires envers l'Etat (lorsque d'ailleurs l'établissement commercial fonctionnait néanmoins et alors même que l'associé militaire ne recevait qu'un prélèvement fixe au lieu d'une part proportionnelle aux bénéfices). — Cons. d'Et., 13 juin 1896, Guérin, [Leb. chr., p. 480]

2310. — Un avocat, nommé en cours d'année à des fonctions incompatibles avec l'exercice de sa profession, doit payer sa patente pour l'année entière. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Joffrès, [Leb. chr., p. 95]

2311. — La radiation d'un avocat du tableau de l'ordre ne le dispense pas non plus de payer la patente pour l'année entière. — Cons. d'Et., 8 avr. 1866, Callet, [Leb. chr., p. 325]; 8 août 1873, Oswald, [Leb. chr., p. 748]; — 3 août 1888, Launay, [Leb. chr., p. 712]; — 31 mai 1895, Pelleport, [Leb. chr., p. 470]

2312. — Sont également sans influence : la suppression d'un office ministériel. — Cons. d'Et., 29 mai 1861, Vachez, [S. 61. 2.528, P. adm. chr.]; — 16 déc. 1881, Villemer, [Leb. chr. p. 986]; — ou l'obligation imposée à un officier ministériel suspendu de vendre son office. — Cons. d'Et., 5 mai 1882, Froment Curtil, [Leb. chr., p. 430]; — ... ou sa destitution, alors même que le successeur aurait déjà payé l'indemnité. — Cons. d'Et., 27 févr. 1867, Moser, [Leb. chr., p. 225]; — 14 mai 1891, Silvant, [Leb. chr., p. 381] — ... Le remplacement d'un curateur aux successions vacantes prononcée par décision du président du tribunal. — Cons. d'Et., 19 déc. 1900, Lebrun, [Leb. chr., p. 792]

2313. — On ne peut invoquer comme motif de décharge le retrait d'une autorisation donnée par l'administration. — Cons. d'Et., 15 nov. 1890, Hapet-Hirigoyen, [Leb. chr., p. 844]; — 23 janv. 1892, Soc. des téléphones, [D. 94.5.443]

2314. — Au temps où les débits de boissons ne pouvaient s'ouvrir sans autorisation du préfet et qu'un arrêté préfectoral pouvait les fermer, cette dernière mesure survenant en cours d'année ne pouvait donner droit à décharge des derniers douzièmes. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Rézé, [D. 55.3.42]; — 1er juin 1853, Vallière, [Leb. chr., p. 577]; — 18 déc. 1874, Menaud, [Leb. chr., p. 1017]; — 19 févr. 1875, Oudoux, [Leb. chr., p. 176]; — 15 déc. 1876, Auzillo, [Leb. chr., p. 887]; — 5 janv. 1877, Flahaut-Gourdin, [Leb. chr., p. 26]; — 28 juin 1878, Bourlier, [Leb. chr., p. 609]; — 17 janv. 1879. Grandjon, [Leb. chr., p. 27]; — 27 févr. 1880, Poignon, [Leb. chr., p. 228]; — 5 mars 1880, Bellart, [Leb. chr., p. 256]; — ... non plus que le refus du préfet d'autoriser la réouverture du débit fermé volontairement. — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Mathieu, [D. 55.3.52]; — 25 mai 1864, Lacourtiade, [Leb. chr., p. 493]

2315. — Il en serait de même dans le cas où un préfet fermerait un établissement dangereux, incommode ou insalubre pour inobservation des conditions de l'arrêté d'autorisation; prescrirait la démolition de l'immeuble où s'exerce la profession parce qu'il menace ruine. — Cons. d'Et., 4 juin 1867, Boggiano, [D. 68.3.102]; — 20 janv. 1894, Gache, [Leb. chr., p. 465] — ... Ou dans le cas où la fermeture de l'établissement serait prononcée par le tribunal de police correctionnelle. — Cons. d'Et., 7 nov. 1900, Roman et Depouzin, [Leb. chr., p. 599]

2316. — Les expropriations, qui rendent nécessaires, soit la cessation complète d'un commerce, soit son déplacement, ne peuvent dispenser le patentable de payer les droits pour l'année entière. Il a été fait application de ce principe aux fabricants d'allumettes contraints de cesser leur exploitation par la loi qui établissait le monopole de l'Etat. — Cons. d'Et., 8 janv. 1875, Brugnot, [Leb. chr., p. 19]; — 12 févr. 1875, Cochet, [Leb. chr., p. 109]

2317. — ... A des commerçants expropriés pour cause d'utilité publique. — Cons. d'Et., 14 déc. 1853, Roussel, [S. 54.2.416, P. adm. chr., D. 54.3.26]; — 18 août 1855, Bresse, [D. 56.3.32]; — 22 juill. 1867, Duriez, [D. 67.5.306]; — 6 août 1880, Bordel, [Leb. chr., p. 733]; — 8 août 1895, Denis, [Leb. chr., p. 650]

2318. — La fermeture d'un magasin, causée par l'exécution de travaux de nivellement, peut être un dommage, mais ce n'est pas un motif de dégrèvement. — Cons. d'Et., 7 mars 1868, Bresson, [Leb. chr., p. 275] — Il en est de même du rachat d'un pont à péage exploité par un fermier. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Lapenne, [Leb. chr., p. 821]; — 23 mars 1900, Cie des ponts de Cubzac, [Leb. chr., p. 235] — ... ou de la suppression d'un service de diligences causée par celle de la poste aux lettres. — Cons. d'Et., 18 juin 1866, Lespalles, [Leb. chr., p. 695]

2319. — D'autres événements de force majeure peuvent encore mettre obstacle à la continuation de l'exercice de la profession d'un patentable, tels qu'un jugement d'un conseil académique interdisant l'enseignement à un maître de pension. — Cons. d'Et., 17 mars 1853, Debruyser, [S. 54.2.79, P. adm. chr., D. 54.3.19]; — une décision de l'autorité judiciaire défendant à un patentable d'exercer la profession de courtier. — Cons. d'Et., 16 avr. 1870, Marin, [Leb. chr., p. 482]

2320. — Les patentables ne peuvent se prévaloir de l'impossibilité où ils sont de continuer leur commerce par suite de leur incarcération. — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Andriolette, [D. 55.3.52]; — 18 juin 1880, Le Landais, [Leb. chr., p. 571]; — ou de leur déportation. — Cons. d'Et., 9 févr. 1861, Lavagne, [Leb. chr., p. 91]

2321. — ... Ou d'une guerre qui interrompt l'exercice d'une profession. — Cons. d'Et., 11 juill. 1871, [illegible], [Leb. chr., p. [illegible]]; — 15 avr. 1872, Baroux, [Leb. chr., p. 242]

2322. — Ne peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en dégrèvement : ni la maladie du patentable. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Bello, [Leb. chr., p. 681]; — 7 août 1874, Borgy, [Leb. chr., p. 807]; — 20 mars 1875, Mialhe, [Leb. chr., p. 284]; — 14 déc. 1888, Darlhon, [Leb. chr., p. 965]; — 19 juill. 1890, Zain, [Leb. chr., p. 706]; — 8 nov. 1890, Sicard, [Leb. chr., p. 828]; — 17 juin 1892, Quilichini, [Leb. chr., p. 551]; — ni sa disparition et son absence. — Cons. d'Et., 12 févr. 1868, Signoret, [Leb. chr., p. 155]; — alors même que ces faits ont entraîné la fermeture des magasins.

2323. — Quant au mauvais état des affaires du patentable, tant qu'il ne va pas jusqu'à la liquidation judiciaire ou à la déclaration de faillite, il n'influe en rien sur sa cote. — Cons. d'Et., 25 avr. 1855, Mauvoisin, [D. 55.3.81]; — 15 mai 1857, Roget, [Leb. chr., p. 405]; — 20 déc. 1866, Vignolet, [Leb. chr., p. 1176]; — 22 déc. 1876, Lependry, [Leb. chr., p. 926]; — 30 janv. 1880, Garnier, [Leb. chr., p. 127]; — 13 févr. 1880, Chambon, [Leb. chr., p. 177]; — 17 déc. 1880, Maluin, [Leb. chr., p. 1024]; — 21 avr. 1882, Belbèze, [Leb. chr., p. 362]; — 5 janv. 1883, Malinconi, [Leb. chr., p. 12]; — 2 déc. 1887, Durand, [Leb. chr., p. 767]; — 16 déc. 1887, Coru, [Leb. chr., p. 816]; — 9 févr. 1889, Mougeolle, [Leb. chr., p. 193]; — 22 nov. 1889, Leturgeon-Normandin, [Leb. chr., p. 1057]; — 29 nov. 1889, Rey, [Leb. chr., p. 1087]; — 27 mai 1892, Girard, [Leb. chr., p. 502]

2324. — Il en est ainsi, quand même cette situation précaire aurait pour effet d'entraîner la cessation des paiements. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Lamigeon, [Leb. chr., p. 433]; — 27 juill. 1888, Picorti, [Leb. chr., p. 676]; — la saisie du local et la vente du matériel par le propriétaire. — Cons. d'Et., 27 avr. 1888, Ramel, [Leb. chr., p. 379]; — la vente aux enchères, par autorisation de justice, des marchandises en magasin. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, Morel, [Leb. chr., p. 418]

2325. — Les fléaux calamiteux d'ordre matériel sont également sans influence sur la cote établie au 1er janvier : par exemple, la démolition de l'immeuble. — Cons. d'Et., 31 mai 1859, Mazurier, [S. 60.2.281, P. adm. chr.]

2326. — ... Un incendie. — Cons. d'Et., 15 mai 1867, Magninat, [Leb. chr., p. 491]; — 5 janv. 1883, Lazare, [D. 85.5.347]; — 9 févr. 1895, Richard, [Leb. chr., p. 143]; — 6 nov. 1896, Watquième, [Leb. chr., p. 695]

2327. — ... La perte d'un navire pour un armateur. — Cons. d'Et., 22 mai 1862, Hairvaux, [Leb. chr., p. 407]; — ce navire fût-il le seul qu'il possédât. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Béveu, [Leb. chr., p. 853]

2328. — ... L'épuisement d'une carrière. — Cons. d'Et., 30 avr. 1897, Bourbon, [Leb. chr., p. 339]

§ 4. *L'imposition des années antérieures ne crée aucun droit.*

2329. — Enfin une dernière conséquence du principe d'annualité, c'est que les contribuables ne sont pas fondés à se prévaloir de la patente à laquelle ils auraient été assujettis les années précédentes pour soutenir qu'il ont droit d'obtenir réduction, alors même qu'ils n'auraient apporté aucun changement à l'exercice de leur profession. Les décisions qui ont pu être rendues pour les impositions d'une année antérieure ne constituent pas un droit acquis au profit des patentables pour les années suivantes. — Cons. d'Et., 5 août 1854, André [Leb. chr., p. 756]; — 26 déc. 1870, Grison, [Leb. chr., p. 1113]; — 23 mai 1873, Mercier, [Leb. chr., p. 452]; — 28 nov. 1873, Constans, [Leb. chr., p. 879]; — 25 févr. 1881, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 227]; — 24 nov. 1882, Bourdarie, [Leb. chr., p. 928]; — 29 juin 1883, Teissier, [Leb. chr., p. 609]; — 14 déc. 1883, Héger, [Leb. chr., p. 922]; — 21 déc. 1883, Teulé, [Leb. chr., p. 952]; — 23 mai 1884, Baudemant, [Leb. chr., p. 412]; — 20 nov. 1885, Mounic, [Leb. chr., p. 853]; — 16 avr. 1886, Thonez, [Leb. chr., p. 353]; — 22 juill. 1887, *La Métropole*, [Leb. chr., p. 591]; — 27 janv. 1888, Rougieras et Villemagne, [Leb. chr., p. 93]; — 25 janv. 1889, Guyot-Venet, [Leb. chr., p. 86]; — 10 juill. 1890, Poirson, [Leb. chr., p. 654]; — 24 janv. 1891, Tourrière, [Leb. chr., p. 49]; — 7 mars 1891, Allicy, [Leb. chr., p. 205]; — 23 janv. 1892, Bodin, [Leb. chr., p. 57]; — 27 oct. 1893, Lourmide, [Leb. chr., p. 708]; — 16 mars 1894, Cirodde, [Leb. chr., p. 211]; — 16 mars 1895, Fromentin, [Leb. chr., p. 261]; — 8 août 1895, Denis, [Leb. chr., p. 650]; — 21 nov. 1896, Pinard, [Leb. chr., p. 755]; — 13 mars 1897, Boulard, [Leb. chr., p. 221]; — 4 juin 1897, Briot, [Leb. chr., p. 460]

2330. — Jugé, par application de ce principe, que le fait qu'un exploitant d'une carrière louée au cours d'une année a été imposé à tort à la patente pour l'année entière n'est pas de nature à motiver la réduction de l'imposition d'une année postérieure. — Cons. d'Et., 20 janv. 1899, Gardet-Carmillet, [S. et P. 1901.3.72]

2331. — ... Qu'un patentable ne peut fonder une demande de réduction pour une année sur ce qu'il aurait été trop imposé l'année précédente. — Cons. d'Et., 5 juin 1896, Bonnissut, [Leb. chr., p. 454]

2332. — ... Que la réclamation formée pour une année ne dispense pas son auteur de réclamer l'année suivante. — Cons. d'Et., 15 mai 1896, Dorlin, [Leb. chr., p. 396]

2332 *bis*. — D'autre part, les rôles étant annuels, l'administration peut, sans que les conditions d'exercice d'une profession aient été modifiées, changer une qualification erronée. — Cons. d'Et., 24 janv. 1891, Tourrière, [Leb. chr., p. 49]

Section II.

Dérogations au principe d'annualité.

§ 1. *Dérogations établies dans l'intérêt des patentables.*

1° *Cession d'établissement. Transfert de patente.*

2333. — I. *Conditions pour qu'il y ait lieu à transfert.* — La loi du 25 avr. 1844 a permis, au cas où un patentable vendait en cours d'année son établissement à une autre personne, de transporter sur l'acquéreur les douzièmes non encore échus de la patente du vendeur. La loi du 15 juill. 1880 a conservé cette disposition. Il nous faut d'abord déterminer dans quels cas il y a lieu d'effectuer ce transfert.

2334. — La première condition pour qu'il y ait lieu à engager la procédure du transfert, c'est que la cession d'établissement se produise en cours d'année. Si, en effet, elle a eu lieu avant le 1er janvier, le cédant, maintenu à la patente l'année suivante, peut se borner à demander décharge (Instr. 1881, art. 132). — Cons. d'Et., 1er févr. 1890, Caillaud, [Leb. chr., p. 118]; — 23 juill. 1892, Evelay, [Leb. chr., p. 657] — ... Même si en cours d'année ce cédant venait à reprendre un autre fonds. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Hay, [Leb. chr., p. 290]

2335. — Et le cessionnaire qui, en vertu de la convention passée avec son vendeur, a payé la patente inscrite à tort au nom de ce dernier, n'est pas fondé à prétendre qu'il y a double emploi quand ultérieurement il est imposé sur un rôle supplémentaire pour toute l'année. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Gourné, [D. 89.3.84]

2336. — Il faut ensuite qu'il intervienne entre le premier et le second patentables une convention. Il ne suffit pas que le second prenne la place du premier; qu'il s'installe dans les mêmes locaux; qu'il y exerce la même profession. Il faut qu'il y ait un lien de droit entre eux. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il toujours décidé qu'en l'absence d'un contrat passé directement entre le prédécesseur et le successeur, il n'y avait pas de transfert possible. Et, par exemple, l'exploitant d'un moulin ou d'une usine, qui est arrivé aux termes de son bail, n'est pas fondé, par cela seul que l'exploitation de cet établissement a été reprise aussitôt après par un nouveau fermier qui a traité directement avec le propriétaire de l'immeuble, à demander que les douzièmes non échus de sa patente soient transférés à son successeur. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Dervillez, [Leb. chr., p. 898]; — 13 juill. 1858, Duhanet, [Leb. chr., p. 508]; — 11 sept. 1858, Grandjean, [Leb. chr., p. 648]; — 29 févr. 1860, Petitjean, [Leb. chr., p. 166]; — 18 avr. 1860, Collez, [Leb. chr., p. 325]; — 15 août 1860, Fournier, [Leb. chr., p. 627]; — 20 mars 1861, Duez, [D. 61.5.349]; — 24 juill. 1861, Estocq, [Leb. chr., p. 642]; — 29 déc. 1871, Dumas, [Leb. chr., p. 335]; — 26 févr. 1875, Hermann-Yvon, [D. 77.5.327]; — 28 janv. 1876, Brochard, [Leb. chr., p. 83]; — 22 mars 1878, Kœchlin, [Leb. chr., p. 328]; — 12 avr. 1878, Augereau, [Leb. chr., p. 397]; — 22 nov. 1878, Morlot, [Leb. chr., p. 913]; — 30 janv. 1880, Grille, [Leb. chr., p. 12]; — 29 juin 1883, Nouguier, [Leb. chr., p. 609]; — 3 août 1883, Thévenon et Carron, [Leb. chr., p. 719]; — 15 janv. 1889, Gaudron, [Leb. chr., p. 38]; — 5 nov. 1886, Rouiot, [Leb. chr.,

p. 764]; — 19 nov. 1886, Galinié, [Leb. chr., p. 808]; — 10 juin 1887, Beaulieu, [Leb. chr., p. 468]; — 29 juin 1888, Druesne, [Leb. chr., p. 580]; — 20 juill. 1888, Nungesser, [Leb. chr., p. 661]; — 3 août 1888, Leau, [Leb. chr., p. 712]; — 18 mai 1889, Ravon, [Leb. chr., p. 631]; — 6 déc. 1889, Silhol, [Leb. chr., p. 1126]; — 7 déc. 1889, Louis, [Leb. chr., p. 1140]

2337. — Le cessionnaire n'est pas plus fondé à demander que la patente de son prédécesseur lui soit transférée. — Cons. d'Et., 4 mai 1900, Louis, [Leb. chr., p. 312]

2338. — Le fait qu'un patentable, arrivé à la fin de son bail, demande à l'administration de transférer au nouveau locataire l'autorisation qu'il lui avait donné pour exercer ne suffit pas, en l'absence d'une cession d'établissement, pour l'autoriser à demander le transfert. — Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Quintard, [Leb. chr., p. 685]

2339. — On admet la même solution si le bail a été rompu par une résiliation. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Servais, [D. 60.5.268]; — 30 juin 1869, Raguin, [Leb. chr., p. 70]; — 26 mars 1870, Litod, [S. 72.2.64, P. adm. chr.,]; — 20 nov. 1874, Clérin, [Leb. chr., p. 900]; — 18 déc. 1874, Manigot, [Leb. chr., p. 1017] — ... Ou si c'est le propriétaire de l'établissement qui, sans racheter le fonds de commerce de son locataire, continue la même profession. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, de Vulgano-Civitella, [Leb. chr., p. 439]; — 29 janv. 1886, Gœtz, [Leb. chr., p. 87]; — 26 avr. 1890, Danlin, [Leb. chr., p. 432] — ... Ou s'il s'agit d'un marché arrivé à son terme et qui donne lieu à une nouvelle adjudication au profit d'un entrepreneur. — Cons. d'Et., 19 juill. 1866, Mergerie, [Leb. chr., p. 858]; — 23 janv. 1885, Suech-Chaballier, [Leb. chr., p. 72]; — 5 nov. 1886, Hilaire, [Leb. chr., p. 764]

2340. — Un directeur de théâtre municipal, auquel son traité interdit de céder le privilège dont il est titulaire, mais qui use d'une clause de ce traité en se retirant avant l'expiration de ce marché, ne peut demander le transfert de sa patente au nouveau directeur qui a traité avec la ville. — Cons. d'Et., 11 mai 1864, Kermarie, [Leb. chr., p. 440]; — 15 mars 1878, Gillon, [Leb. chr., p. 295]

2341. — Celui qui acquiert par adjudication à la barre d'un tribunal un établissement industriel après une liquidation judiciaire ne peut demander le transfert à son nom de la patente de l'ancien industriel. Il n'y a pas cession dans le sens de la loi. — Cons. d'Et., 13 nov. 1897, Millet, [D. 99.3.14]; — 5 mai 1899, Lebaudy, [S. et P. 1901.3.120]

2342. — Il faut que la convention, intervenue entre le patentable primitif et son successeur, constitue véritablement une cession d'établissement, c'est-à-dire la vente du fonds de commerce. Un fonds de commerce constitue une universalité de fait qui se compose d'éléments multiples : l'installation matérielle, l'achalandage, l'enseigne, les marchandises en magasin, le droit au bail des locaux occupés, les marques de fabrique, dessins et modèles, brevets (V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 2 et s.). Ces divers éléments sont en général compris dans la vente; mais ils peuvent en être séparés par des clauses expresses. C'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier, d'après les circonstances, si la convention constitue ou non une cession d'établissement.

2343. — Ainsi le Conseil a refusé de voir une cession d'établissement dans un contrat où l'on avait vendu la cage d'un moulin sans son outillage. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Chaquert, [Leb. chr., p. 863]; — les marchandises en magasin sans le droit au bail et sans la clientèle. — Cons. d'Et., 10 janv. 1862, Aymerie, [Leb. chr., p. 7]; — 4 mai 1864, Paillard, [Leb. chr., p. 406]; — 26 févr. 1875, Mourier, [Leb. chr., p. 197]; — 12 août 1879, Soudiette, [Leb. chr., p. 639]; — le mobilier garnissant la boutique sans la clientèle ou les marchandises. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Sabine, [Leb. chr., p. 924]

2344. — La vente même d'une partie plus ou moins importante du matériel d'exploitation ne suffit pas à constituer la cession d'établissement prévue par la loi. — Cons. d'Et., 13 juill. 1858, Déchanet, [Leb. chr., p. 508]; — 18 mai 1861, Suard, [D. 61.5.348]; — 17 mars 1869, Defaucomberge, [Leb. chr., p. 265]; — 18 mars 1887, Bonabaud, [Leb. chr., p. 243]; — 10 juin 1887, Beaulieu, [Leb. chr., p. 468]; — 6 déc. 1889, Tendron, [Leb. chr., p. 1127]; — 27 mai 1892, Grosgojat, [Leb. chr., p. 502]; — 1er déc. 1894, Jeandidier, [S. et P. 96.3.154]

2345. — Un entrepreneur de diligences, qui a vendu son matériel à un autre entrepreneur déjà imposé en cette qualité, et qui, malgré cette addition de matériel, n'augmente pas le parcours de ses voitures, ne modifie pas ses services et n'exerce pas dans les locaux précédemment occupés par le vendeur n'est pas à considérer comme ayant vendu son établissement au point de vue de la patente. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Laborde, [Leb. chr., p. 541] — V. encore Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Sabatier, [D. 88.5.344] — V. *infrà*, n. 2373.

2346. — Quand un locataire succède à un autre dans un établissement, le fait qu'il achète à l'ancien quelques objets d'ameublement ne suffit pas non plus pour constituer une cession d'établissement. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Renault, [Leb. chr., p. 790]; — 25 mars 1881, Lavigne, [Leb. chr., p. 333]; — 7 nov. 1884, Plessier, [Leb. chr., p. 751]

2347. — La cession du bail n'implique davantage plus cession d'établissement, quand par exemple le cessionnaire exerce une profession différente de celle du cédant. — Cons. d'Et., 19 juill. 1854, Voinnet, [S. 55.2.159, P. adm. chr.]; — 22 mai 1866, Déa, [Leb. chr., p. 502]; — 8 juin 1883, Lefèvre, [D. 85.3.22]; — 11 mai 1888, Ruault, [Leb. chr., p. 433]; — 1er avr. 1892, Cresson, [Leb. chr., p. 336]; — 19 janv. 1895, Loubières, [Leb. chr., p. 73], — et même s'il exerce la même profession. — Cons. d'Et., 31 janv. 1855, Estrampes, [D. 55.3.56]

2348. — A plus forte raison il n'y a pas lieu à transfert quand le patentable se borne à vendre un des éléments à raison desquels est calculé son droit fixe. Ainsi, la cession par un marchand forain d'un cheval et d'une voiture ne peut être assimilée à une cession d'établissement. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, Naman, [Leb. chr., p. 28] — ... De même, la vente, par un exploitant de machines à battre, d'une de ses batteuses. — Cons. d'Et., 23 juill. 1892, Eveloy, [Leb. chr., p. 657]; — 5 août 1898, Pillas, [S. et P. 1901.3.20]

2349. — Il a aussi été jugé, à propos d'armateurs, que la vente volontaire ou forcée d'un navire, ce navire fût-il le seul servant à l'exercice de la profession, ne pouvait être considérée comme constituant une cession d'établissement. — Cons. d'Et., 16 août 1865, Deglaire, [Leb. chr., p. 838]; — 24 janv. 1866, Fournier, [Leb. chr., p. 1186]; — 24 déc. 1875, Bourdet, [Leb. chr., p. 1050]; — 15 déc. 1876, Née, [Leb. chr., p. 887]; — 23 mars 1880, Nicolaï, [Leb. chr., p. 346]; — 26 févr. 1886, Crouzet, [D. 87.3.77]; — et ce, alors même que le cessionnaire a été imposé à raison du même navire. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, précité; — 23 mars 1880, précité

2350. — Pour qu'il y ait cession d'établissement dans le sens de la loi, il faut qu'il y ait cessation d'exercice par le vendeur. Ainsi, un boucher qui a cédé son étal au marché et qui continue à exploiter un autre étal à l'abattoir, reste imposable et ne peut demander le transfert. — Cons. d'Et., 3 juill. 1863, Pécheux, [Leb. chr., p. 487]

2351. — Une société d'assurances qui, quoiqu'ayant cédé son portefeuille à une autre compagnie, est demeurée seule responsable vis-à-vis de ses assurés, sauf son recours contre la compagnie cessionnaire, ne peut être considérée comme ayant cessé ses opérations. Elle reste donc imposable. — Cons. d'Et., 21 juin 1890, *L'Alliance*, [Leb. chr., p. 601]; — 15 nov. 1890, Assurance française, [Leb. chr., p. 845]; — 21 mars 1891, *La Préservatrice*, [Leb. chr., p. 258]; — 26 févr. 1892, *Le Progrès national*, [Leb. chr., p. 197]

2352. — La jurisprudence a appliqué le même principe aux entrepreneurs, fournisseurs et concessionnaires qui font des sous-traités pour l'exécution d'une partie de leurs obligations. Ces sous-traités, qui laissent subsister leur responsabilité envers l'administration avec laquelle ils ont passé leur marché, ne permettent pas qu'on les considère comme ayant cédé leur établissement et cessé, par suite, d'être assujettis. Ainsi jugé pour un fermier des droits de place dans les halles qui a passé avec un tiers un traité pour l'exploitation de sa ferme. — Cons. d'Et., 30 janv. 1867, Rougières, [Leb. chr., p. 116]

2353. — ... Pour un entrepreneur de l'enlèvement des boues d'une commune, qui s'était substitué pour ce travail des cultivateurs, lesquels employaient les boues à l'amendement de leurs terres. — Cons. d'Et., 6 avr. 1869, Saint-Genez, [Leb. chr., p. 309]

2354. — ... Pour un entrepreneur de la fabrication dans les prisons qui contracte avec un tiers pour l'exploitation du travail des détenus. — Cons. d'Et., 8 nov. 1889, Ferrary, [Leb. chr., p. 1001]

2355. — ... Pour des entrepreneurs de travaux publics cédant

à des tiers, moyennant un rabais sur les prix, une partie de leurs travaux. — Cons. d'Et., 17 févr. 1863, Claveriers, [Leb. chr., p. 139]; — 11 déc. 1885, Hubert, [Leb. chr., p. 939]; — 4 nov. 1893, Bermont, [Leb. chr., p. 718]

2356. — Un individu qui, par traité passé avec une compagnie de chemin de fer, s'est chargé du factage, du camionnage, du transport des voyageurs par omnibus et qui sert d'intermédiaire entre la compagnie et le public pour la réception et l'expédition des marchandises, ne peut se prévaloir de ce qu'il aurait cédé, en cours d'année, le service des omnibus, c'est-à-dire une partie de son entreprise, pour soutenir qu'il n'est plus imposable, alors qu'il reste toujours responsable vis-à-vis de la compagnie. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Vézin, [Leb. chr., p. 330]

2357. — De même, un département concessionnaire de plusieurs lignes de chemins de fer d'intérêt local ne peut échapper au paiement des droits de patente par le motif qu'il aurait cédé l'exploitation de ces lignes à une compagnie, lorsqu'en vertu même de son traité l'exploitation est faite pour le compte et aux risque du département. — Cons. d'Et., 8 juin 1883, Dép. des Ardennes, [Leb. chr., p. 538]

2358. — Une compagnie concessionnaire, qui a traité avec une autre compagnie pour l'exploitation de ses lignes moyennant une redevance annuelle, n'en reste pas moins concessionnaire et à ce titre doit rester imposée. — Cons. d'Et., 5 avr. 1878, Cie des chemins de fer de Vassy, [Leb. chr., p. 366]; — 18 mars 1887, Comp. Nord-Est, [Leb. chr., p. 239]

2359. — Mais lorsqu'un contribuable a cédé son fonds, en cours d'année, avec sa clientèle et le matériel nécessaire à l'exploitation de ce fonds; que le cessionnaire a continué à vendre, dans les mêmes locaux, des marchandises de la même nature que celles que vendait le cédant; que le cessionnaire s'est engagé à payer, à partir de la vente, les contributions de toute nature dont le cédant pouvait être tenu à raison de la maison par lui occupée, on est véritablement en présence d'une cession d'établissement et le transfert peut être réclamé. — Cons. d'Et., 17 mars 1865, Picard, [Leb. chr., p. 285]

2359 *bis*. — L'acquisition, avec la clientèle et ses marchandises, d'un établissement industriel dépendant d'une succession, constitue une cession d'établissement. — Cons. d'Et., 17 déc. 1900, Vandenbronque, [Leb. chr., p. 784]

2360. — La substitution, en cours d'année, d'un courtier de marchandises à celui qui exerçait au 1er janvier ne donne pas lieu, à défaut de cession justifiée du fonds, au transfert de patente, au nom du courtier substitué, pour les douzièmes de la partie de l'année restant à courir. — Cons. d'Et., 16 déc. 1898, Robert, [S. et P. 1901.3.51]

2361. — Le fait qu'une partie des locaux occupés par le cessionnaire serait située dans une commune autre que celle où était l'établissement du cédant ne met pas obstacle au transfert. — Cons. d'Et., 8 juin 1883, Laxague, [D. 85.3.22]

2362. — Il peut y avoir cession d'établissement sans que le cédant ait cessé d'être imposable à la patente. Si, par exemple, un patentable exerçant dans des établissements distincts des professions de nature différente vend un de ces établissements et renonce complètement à l'une de ces professions, il est fondé à réclamer le transfert de la patente afférente à cette profession au nom de son acheteur. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Bruyère, [Leb. chr., p. 44]

2363. — Il en est de même si, après la cession, le cédant est allé dans une autre commune ouvrir un établissement semblable à celui qu'il avait vendu. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, *L'Abeille*, [Leb. chr., p. 314]

2364. — Il a même été jugé qu'une cession d'établissement pouvait être effective, alors même que le cédant conservait un intérêt dans l'entreprise, lorsque, par exemple, un commerçant cède son fonds à une société par actions et reçoit comme prix de cette affaire un certain nombre d'actions. Le cédant et la société qui a traité avec lui constituent deux personnes différentes et, malgré l'intérêt conservé dans l'entreprise par le cédant, il y a bien eu transmission de propriété. Peu importe donc que les apports de ce genre ne soient pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement exigible sur toutes les transmissions et ne soient assujettis qu'au paiement du droit fixe (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4); cette circonstance d'ordre fiscal ne peut changer la nature de l'apport. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Syndicat industriel et Lamonta, [S. 88.3.22, P. adm. chr., D. 88.3.6]

2365. — Lors même que l'acquéreur n'aurait pas pris la suite du bail, la vente du fonds avec la clientèle, le mobilier et le matériel d'exploitation et les marchandises en magasin constitue une cession d'établissement. — Cons. d'Et., 1er déc. 1864, Clément, [Leb. chr., p. 940]

2366. — Il y a cession d'établissement lorsqu'un propriétaire, à l'expiration du bail d'une société à laquelle il louait un immeuble, reprend l'exploitation abandonnée par cette société en lui achetant son matériel, son outillage, ses modèles et marques de fabrique. — Cons. d'Et., 12 mars 1897, Dorian, [D. 98.3.90]

2367. — Le transfert peut être effectué, alors même que le cédant continue à occuper les locaux qui étaient affectés à son habitation personnelle. Si en effet, il n'exerce plus aucune profession imposable, il ne doit plus le droit proportionnel sur son habitation. — Cons. d'Et., 17 janv. 1879, Martimier, [Leb. chr., p. 26]

2368. — Lorsque la cession d'établissement se produit en cours d'année, quel doit être l'objet de la demande? Il semble, d'après la loi, que ce soit seulement le transfert au nom du cessionnaire des douzièmes non encore échus de la patente telle qu'elle a été établie au 1er janvier. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Rinemale, [Leb. chr., p. 651]; — 22 mars 1854, Joly, [Leb. chr., p. 218]; — 13 févr. 1885, Maumus, [Leb. chr., p. 175]; — 1er juill. 1887, Bergès, [Leb. chr., p. 529]; — 19 juill. 1890, Delamarre, [Leb. chr., p. 698]; — 27 juin 1891, Longer, Leb. chr., p. 506]

2369. — Aussi les demandes en décharge ou réduction qui seraient fondées sur une cession d'établissement devraient-elles être rejetées s'il n'était pas possible de les considérer comme des demandes en transfert. — Cons. d'Et., 1er déc. 1864, Clément, [Leb. chr., p. 940]; — 23 mars 1865, Lesauvage, [Leb. chr., p. 305]; — 1er mai 1869, Ronfort, [S. 70.2.168, P. adm. chr.]; — 4 juin 1870, Martineau, [Leb. chr., p. 710]; — 7 août 1874, Lebert, [Leb. chr., p. 808]; — 21 juill. 1882, Joulin, [Leb. chr., p. 704]; — 27 févr. 1885, Dreux, [Leb. chr., p. 236]

2370. — Il peut arriver toutefois que, sans attendre la demande de transfert, l'administration ait assujetti, au moyen d'un rôle supplémentaire, le cessionnaire en sa qualité de patentable nouveau. Le cédant est, en ce cas, fondé à demander non le transfert, qui est déjà opéré en fait, mais simplement la décharge des douzièmes restant à échoir sur sa patente et qui font double emploi avec la patente imposée au cessionnaire. — Cons. d'Et., 3 nov. 1853, Thibault, [Leb. chr., p. 925]; — 4 juin 1862, Fuselier, [Leb. chr., p. 446]; — 31 mai 1870, Deriémont, [Leb. chr., p. 668]; — 8 juin 1883, Lanague, [Leb. chr., p. 536]; — 20 janv. 1888, Journiac, [Leb. chr., p. 51]; — 25 janv. 1890, Cabray, [Leb. chr., p. 81]

2371. — Le législateur n'a prévu que le cas le plus simple, celui où le cessionnaire prend la suite des opérations du cédant et le remplace purement et simplement dans son magasin, dans sa maison d'habitation. Mais, comme nous l'avons montré plus haut, il peut y avoir cession d'établissement sans que toutes ces conditions se trouvent réunies. Cette cession peut comporter des modalités nombreuses. Le cessionnaire peut ne pas exercer la profession du cédant dans les mêmes conditions que son prédécesseur; il a pu transporter son magasin dans des locaux de valeur locative inférieure ou supérieure; son loyer d'habitation peut aussi être plus ou moins fort que celui du cédant; enfin il peut être déjà assujetti à la patente à raison de l'exercice d'autres professions et se trouver, par suite, au point de vue même de la patente, dans une situation qui rende impossible son imposition à de nouveaux droits. Tous ces faits peuvent donner lieu à des difficultés sérieuses.

2372. — Le principe en cette matière, c'est que l'objet du transfert n'est autre que le reliquat de la patente du cédant. C'est dire qu'on ne doit pas profiter de cette occasion pour modifier les éléments d'imposition si rien n'est changé. Le cessionnaire se borne-t-il à remplacer le cédant dans les locaux occupés par lui, il ne doit pas lui être réclamé un supplément de droit proportionnel. — Cons. d'Et., 29 mars 1878, Charzat, [D. 78.3.69]; — 16 janv. 1885, Bruyère, [Leb. chr., p. 44]

2373. — Si l'Etat ne doit rien gagner au transfert, il ne doit rien y perdre. Aussi, lorsque le cessionnaire se trouve dans une situation telle que le reliquat de la patente du cédant ne puisse pas lui être intégralement imposé, le cédant ne peut obtenir qu'un transfert partiel et reste débiteur personnel du surplus. Ainsi, dans le cas où le cessionnaire n'aurait acheté l'établissement que pour le fermer, et n'exploiterait pas le fonds du cédant,

on doit maintenir ce dernier à la patente. — Cons. d'Et., 23 févr. 1865, Aubert, [Leb. chr., p. 233]; — 9 avr. 1875, Grisolle, [Leb. chr., p. 307]

2374. — Autrement dit, le transfert n'est possible que si le cessionnaire peut être subrogé entièrement aux obligations du cédant envers l'Etat. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Grouillard, [S. 57.2.328, P. adm. chr., D. 56.3.64]; — 11 juin 1880, Laborde, [Leb. chr., p. 541]

2374 *bis*. — Si le cessionnaire exploite l'établissement cédé avec moins d'éléments imposables que son cédant, les droits doivent être réglés d'après la situation nouvelle. Le transfert ne peut faire rapporter au cessionnaire des droits supérieurs à ceux dont il est passible en vertu de la profession qu'il exerce. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Avot-Vallée, [Leb. chr., p. 844]

2375. — De même, si le cessionnaire modifie les conditions d'exercice de la profession de façon à en changer la nature, le transfert ne peut avoir lieu que pour la différence existant entre les droits afférents à ces deux professions. Le transfert ne doit représenter que le droit qui aurait pu être réclamé au cessionnaire par voie de rôle supplémentaire. Ainsi l'exploitant d'un café-chantant, qui cède son établissement à un acquéreur qui se borne à exploiter un café ordinaire, doit rester imposé à la patente pour la différence existant entre les droits afférents à ces deux professions. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Marquant, [Leb. chr., p. 624]

2376. — Si le local dans lequel le cessionnaire va désormais exercer le commerce cédé est d'une valeur locative inférieure à celle des locaux occupés par le cédant, celui-ci ne peut obtenir de dégrèvement que jusqu'à concurrence de la contribution imposée à son successeur. — Cons. d'Et., 30 nov. 1852, Durand, [Leb. chr., p. 542]; — 11 janv. 1853, Audibert, [Leb. chr., p. 74]; — 17 déc. 1862, Thomas, [Leb. chr., p. 798]; — 8 avr. 1863, Huchet, [Leb. chr., p. 314]; — 19 mars 1864, Tellier, [Leb. chr., p. 289]; — 18 août 1864, Dallamand, [Leb. chr., p. 804]; — 28 déc. 1877, Chalmel, [Leb. chr., p. 1061]; — 17 janv. 1879, Martinier, [Leb. chr., p. 26]

2377. — Le droit donné aux intéressés de demander le transfert est purement conditionnel et s'évanouit si la cote ne peut être utilement inscrite au nom du cessionnaire. La mutation de cote autorisée par la loi, ne doit jamais avoir pour effet soit de priver le Trésor du recouvrement d'une partie de la cote établie au nom du cédant, soit de frapper le cessionnaire d'un droit supérieur à celui qu'il doit régulièrement payer eu égard aux conditions dans lesquelles il exerce son commerce. Ainsi, à l'époque où il y avait un maximum pour le droit fixe, quand il était atteint pour le cessionnaire, tout transfert au nom de ce cessionnaire devenait impossible. — Cons. d'Et., 24 janv. 1866, Fournier, [Leb. chr., p. 1186]; — 13 févr. 1874, Janjean, [Leb. chr., p. 158]; — 20 nov. 1874, Muzard, [Leb. chr., p. 901]

2378. — Actuellement encore, si le cessionnaire transporte le fonds acheté dans un établissement à raison duquel il est déjà imposé à une patente égale ou supérieure à celle du cédant, on ne peut lui transférer le reliquat de la patente de ce dernier. — Cons. d'Et., 13 avr. 1850, Lebris-Colombanne, [Leb. chr., p. 346]; — 1er juin 1850, Reynaud, [Leb. chr., p. 524]; — 23 févr. 1860, Durget, [Leb. chr., p. 141]; — 8 avr. 1863, Huchet, [Leb. chr., p. 314]; — 27 févr. 1892, Vouzeland, [Leb. chr., p. 240] — V. *suprà*, n. 2345.

2379. — Si les locaux à raison desquels le cessionnaire était déjà imposé à la patente, avaient une valeur locative inférieure à celle des locaux qu'il a repris du cédant, il devient passible, de ce fait, d'un supplément d'imposition et dès lors, le cédant peut obtenir décharge de sa patente jusqu'à concurrence de la somme à laquelle son successeur est lui-même imposable pour le supplément de valeur locative des nouveaux locaux où il exerce sa profession. — Cons. d'Et., 19 juin 1896, Duba, [S. et P. 98.3.84]

2380. — Pour pouvoir repousser le transfert qui est fait à son nom de la patente du cédant par le motif qu'il paierait déjà la patente, le cessionnaire ne peut se prévaloir que d'une inscription personnelle au rôle. S'il n'y figure qu'en qualité de représentant d'un autre patentable, il ne peut soutenir que cette contribution fait double emploi avec celle qui lui est assignée par voie de transfert. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Berry, [D. 85.3.95]

2381. — La vente que des associés se font entre eux de leurs parts de société peut-elle être considérée comme une cession d'établissement dans le sens de la loi, donnant lieu à un transfert de patente? Le Conseil d'Etat a résolu cette question négativement le 20 févr. 1869, Sourzat, [S. 70.2.96, P. adm. chr.], et affirmativement le 27 déc. 1890, Saint-Germain, [Leb. chr., p. 1030] — A notre avis, nous croyons qu'il faut distinguer plusieurs hypothèses. S'agit-il d'un associé secondaire qui cède sa part de société à un individu ne faisant pas encore partie de la société, le transfert est évidemment possible. Il l'est encore, au moins partiellement, si dans une société de trois membres un des associés secondaires vend sa part aux deux autres, parce qu'en ce cas l'associé secondaire restant voit sa part de droit fixe élevée du tiers à la moitié. Mais si c'est l'associé principal qui rachète les parts de ses associés de manière à rester seul à la tête de l'établissement, ce qui s'est produit dans l'affaire jugée en 1890, on ne voit pas comment on peut concilier la solution admise dans cette affaire avec ce principe que le transfert ne doit pas assujettir un cessionnaire déjà imposé à des droits supérieurs à ceux dont il est passible. L'associé principal qui a déjà payé le droit fixe complet ne peut voir ce droit augmenté du reliquat des portions de droit fixe imposées aux associés secondaires dont il rachète les parts.

2381 *bis*. — Le Conseil d'Etat a cependant, dans un arrêt récent, paru admettre implicitement la possibilité d'une demande de transfert dans ces conditions. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Vaudey, [Leb. chr., p. 844]

2382. — II. *Procédure du transfert.* — L'art. 23, L. 25 avr. 1844, autorisait, en cas de cession d'établissement, le cédant à demander le transfert de sa patente au nom de son successeur; mais seul le cédant avait cette faculté. La loi du 15 juill. 1880 (art. 28) confère le même droit au cessionnaire, de sorte que le transfert peut aujourd'hui être indifféremment demandé par l'un ou par l'autre (Instr. 1881, art. 132).

2383. — Des termes de la loi de 1844, le Conseil d'Etat avait tiré cette conséquence que les demandes de transfert ne pouvaient être valablement présentées que par le cédant lui-même ou par son mandataire et que le cessionnaire ne pouvait être autorisé à le demander que s'il justifiait d'un mandat exprès à lui donné par le cédant. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, Lebeau, [Leb. chr., p. 142]; — 1er déc. 1858, Collin, [S. 59.2.400, P. adm. chr., D. 59.5.284]

2384. — Sous l'empire de cette loi, le droit pour le cessionnaire de former une réclamation ne s'ouvrait que quand il était imposé par voie de rôle supplémentaire ou par arrêté ordonnant le transfert. Il pouvait soutenir notamment qu'il était imposé à partir d'une époque antérieure à celle où il avait réellement commencé à exercer. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, précité.

2385. — Alors même qu'il avait été mis régulièrement en demeure de s'expliquer sur la demande de transfert formée par le cédant et qu'il avait gardé le silence sur cette communication, il était recevable à contester le transfert devant le conseil de préfecture, sans que son silence pût lui être opposé comme un acquiescement. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Grouillard, [S. 57.2.238, P. adm. chr., D. 56.3.64]

2386. — Mais il ne pouvait contester son imposition au rôle supplémentaire à partir du premier du mois de la cession par le seul motif que le cédant était resté imposé à la patente à raison du même établissement. Si le cédant était recevable et fondé à soutenir que l'imposition du cessionnaire faisait double emploi avec la sienne, le cessionnaire n'avait pas le même droit. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Marie, [S. 55.2.287, P. adm. chr., D. 55.3.74] — Il ne pouvait se prévaloir non plus de ce que le cédant aurait acquitté intégralement la patente de l'année. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Carbonnel, [Leb. chr., p. 1015]; — 21 nov. 1879, Irigara, [Leb. chr., p. 729]

2387. — Lors même que, par l'acte de cession, il se serait obligé envers son cédant à payer les douzièmes non encore échus de la patente ou à lui en rembourser le montant, ces faits ne lui donnaient pas le droit de demander décharge de la patente qui lui était ultérieurement imposée par le rôle supplémentaire. — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Pernot, [Leb. chr., p. 406]; — 15 août 1860, Couty, [Leb. chr., p. 627]; — 25 mai 1861, Blaade, [Leb. chr., p. 427]; — 3 mars 1864, Heydenriech, [Leb. chr., p. 224]; — 7 sept. 1864, Marzlou, [Leb. chr., p. 836]; — 16 déc. 1868, Bardolle, [Leb. chr., p. 1051]; — 17 mars 1869, Zaccarelli, [Leb. chr., p. 264]; — 29 déc. 1871, Marie, [Leb. chr., p. 335]; — 23 févr. 1877, Verhært, [Leb. chr., p. 191]; — 8 juin 1877, Rotili, [Leb. chr., p. 565]; — 12 mars 1880, Audevert, [Leb. chr., p. 289]; — 6 août 1880, Leporcq, [Leb. chr.,

p. 731]; — 18 nov. 1881, Bideau et Prunevicilla, [Leb. chr., p. 893]; — 9 juin 1882, Colin et Beugnot, [Leb. chr., p. 542]; — 27 avr. 1883, Banque gén. d'arbitrage, [Leb. chr., p. 401]; — 8 juin 1883, Lefèvre, [Leb. chr., p. 536]

2388. — En pareil cas, le cessionnaire ne pouvait ni obtenir décharge de sa patente personnelle ni se faire rembourser par l'Etat ce qu'il avait payé pour le compte du cédant. Tout ce qu'il pouvait faire, c'était d'exercer contre le cédant tel recours que de droit pour se faire dédommager du préjudice que celui-ci lui avait causé en ne demandant pas le transfert. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Niel, [D. 57.3.76]

2389. — En donnant au cessionnaire comme au cédant la possibilité de demander le transfert, la loi du 15 juill. 1880 a amélioré la situation du cessionnaire. Il est désormais soustrait aux effets fâcheux que pouvait produire l'inertie du cédant et si aujourd'hui il peut encore arriver, en fait, qu'un cessionnaire paie à la fois le reliquat de la patente de son cédant et la patente qu'il doit personnellement, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, car la loi a mis à sa disposition le moyen d'échapper au double emploi. Si le paiement volontaire qu'il a effectué de la patente de son cédant ne le dispense pas de payer la patente à laquelle il est personnellement assujetti par un rôle supplémentaire (Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Guignet, Leb. chr., p. 730), il est fondé à demander le transfert à son nom des douzièmes postérieurs à la cession et décharge de la taxe personnelle qui constitue avec l'autre un double emploi. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Balagny, [Leb. chr., p. 877]

2390. — Le transfert peut encore être demandé par les héritiers d'un patentable décédé, qui, après ce décès, ont fait cession du fonds de commerce à un tiers. Ils sont fondés à demander ce transfert, alors même qu'entre le moment du décès et la cession, le magasin aurait été momentanément fermé par suite de la liquidation. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Samson, [Leb. chr., p. 855]

2391. — Toutefois, quand une succession est indivise et que la patente est acquittée par un des héritiers au nom de la succession, cet héritier n'est pas recevable à recourir à la procédure du transfert pour faire imposer à sa place un autre cohéritier. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Roussel, [Leb. chr., p. 560] — Cette procédure ne peut être appliquée qu'entre vendeur et acquéreur.

2392. — Le propriétaire de l'immeuble où un patentable exerçait son commerce, qui ne justifie ni d'un mandat de son ancien locataire, ni d'une poursuite exercée directement contre lui pour obtenir le paiement de la patente de ce contribuable, n'a pas qualité pour demander le transfert de la patente de cet ancien locataire, au nom du nouveau. — Cons. d'Et., 22 janv. 1886, Payet, [Leb. chr., p. 63]

2393. — La loi du 15 juill. 1880, a modifié sur un second point la loi de 1844, en précisant le délai dans lequel la demande en transfert devait être présentée. Avant 1880, le transfert ne pouvait être demandé que par le cédant, la jurisprudence en avait tiré cette conclusion que cette demande, devait, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de trois mois à compter du jour de la cession. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Morin, [Leb. chr., p. 446]; — 7 juin 1855, Brisset, [Leb. chr., p. 407]; — 23 août 1858, Bella, [Leb. chr., p. 576]; — 1er déc. 1858, Collin, [S. 59.2.400, P. adm. chr., D. 59.5.284]; — 11 févr. 1859, Chédeville, [Leb. chr., p. 135]; — 18 juill. 1860, Ruant, [Leb. chr., p. 556]; — 28 mai 1872, Pavy, [Leb. chr., p. 337]; — 24 avr. 1874, Langlois, [Leb. chr., p. 365]

2394. — Vainement le cédant aurait-il objecté que, comptant se faire rembourser par son successeur du montant des douzièmes qu'il aurait payés, il n'avait eu intérêt à réclamer qu'à partir du moment où le successeur avait été imposé lui-même. — Cons. d'Et., 22 mai 1865, Dambrun, [Leb. chr., p. 573]

2395. — Et qu'il suffisait par conséquent que sa réclamation eût été formée dans les trois mois de l'imposition du cessionnaire. — Cons. d'Et., 9 juin 1869, Alard Decorbie, [Leb. chr., p. 593]; — 27 nov. 1869, Liot, [Leb. chr., p. 945]

2396. — Ce délai était appliqué aussi aux ayants-cause du cédant, par exemple au principal locataire forcé de payer la patente d'un locataire déménagé en cours d'année et qui avait cédé son fonds à un tiers. — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Berque, [Leb. chr., p. 616]

2397. — Faute par le cédant d'avoir réclamé dans le délai, on devait, alors même que le cessionnaire aurait réclamé en temps utile contre le double emploi dont il était victime, maintenir tout ensemble la patente du cédant pour l'année entière et celle du cessionnaire à partir du mois de la cession. — Cons. d'Et., 1er déc. 1858, Collin, [S. 59.2.400, P. adm. chr., D. 59.5.284] — 9 mai 1873, Boisson, [Leb. chr., p. 402]

2398. — Le cessionnaire pouvait demander au conseil de préfecture de le décharger d'une patente mise à sa charge, par voie de transfert, sur une demande tardive du cédant. — Cons. d'Et., 27 nov. 1869, Liot, [Leb. chr., p. 945]

2399. — Au contraire, un avoué qui a cédé son étude pour acquérir une charge de greffier, n'est pas fondé à contester le transfert fait à son nom de la patente du greffier auquel il succède, en alléguant que sa patente d'avoué a été maintenue, alors qu'il ne peut imputer ce maintien qu'à sa négligence. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Grouillard, [D. 56.3.64]

2400. — La loi du 15 juill. 1880 a rendu les réclamations plus faciles en spécifiant que les demandes en transfert peuvent être présentées dans les trois mois qui suivent, soit la cession, soit la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aurait été personnellement imposé, pour l'établissement cédé, à des droits qui formeraient double emploi avec ceux déjà inscrits au nom du cédant, et dont le transfert aurait pu être utilement demandé (Instr. 1881, art. 132). Nous avons examiné (*suprà*, v° *Contrib. directes*, n. 2819 et suiv.) de quelle manière la jurisprudence avait interprété la disposition nouvelle de la loi de 1880. Elle l'a fait de la manière la plus libérale en facilitant le plus possible les réclamations au cédant et au cessionnaire. Aujourd'hui, la cession d'établissement est le point de départ d'une période, qui ne prend fin que trois mois après l'imposition du cessionnaire au rôle supplémentaire, pendant laquelle cessionnaire et cédant peuvent demander le transfert et par suite la décharge des droits qui font double emploi avec la patente transférée.

2401. — Devant qui doit être portée la demande de transfert? Devant le préfet, qui prononce la mutation de cote afférente à la patente du cédant (Instr. 1881, art. 132). Le conseil de préfecture ne peut être valablement saisi d'une demande en transfert avant que le préfet ait statué. — Cons. d'Et., 27 juin 1884, Guichan, [Leb. chr., p. 524] — A plus forte raison, une telle demande ne peut-elle être présentée directement devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Rincinale, [Leb. chr., p. 651]

2402. — Le préfet n'est compétent que pour opérer le transfert de la patente du cédant au cessionnaire. Il excéderait ses pouvoirs si, par voie de transfert, il rectifiait une erreur d'imposition commise sur le rôle. — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Baudoux, [S. 88.3.45, P. adm. chr., D. 88.3.46]

2403. — Quelles voies de recours sont ouvertes aux intéressés contre les arrêtés du préfet rendus en matière de transfert? Il a été jugé que le refus opposé par le préfet à une demande en transfert constituait un acte purement administratif ne faisant pas obstacle à ce que le contribuable portât ultérieurement sa demande devant le conseil de préfecture. Il en résulte qu'il n'est pas recevable à le déférer directement au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 1er juin 1850, Pichot, [D. 50.3.72]; — 11 janv. 1851, Béatrix, [D. 51.3.41]; — 31 janv. 1855, Blouet, [D. 55.5.312]; — 24 mars 1859, Dubois, [D. 59.5.284]; — 25 mai 1861, Dupire, [Leb. chr., p. 426]; — 15 avr. 1863, Defossez, [Leb. chr., p. 359]; — 1er mai 1869, Isabey, [Leb. chr., p. 406]; — 7 août 1872, Perraud, [Leb. chr., p. 496]; — 21 déc. 1877, Rossi, [Leb. chr., p. 1032]; — 6 nov. 1880, Duval, [Leb. chr., p. 855]; — 13 avr. 1881, Pierre, [Leb. chr., p. 441]; — 23 juin 1882, Laxagne, [Leb. chr., p. 598]; — 27 avr. 1883, Grenard, [Leb. chr., p. 401]; — 3 août 1883, Thevenon, [Leb. chr., p. 719]; — 18 juill. 1884, Quieffin, [Leb. chr., p. 617]; — 22 juin 1888, Caulet, [Leb. chr., p. 555]; — 6 déc. 1890, Preyre, [Leb. chr., p. 934]; — 5 mars 1892, Briquemolle, [Leb. chr., p. 261]; — 15 nov. 1895, Liguet, [Leb. chr., p. 711]

2404. — Si le préfet, saisi d'une demande en transfert, se borne à renvoyer le dossier au conseil de préfecture, ce renvoi doit être considéré comme un refus d'opérer administrativement la mutation de cote réclamée. Le conseil de préfecture est alors compétent pour statuer. — Cons. d'Et., 13 févr. 1856, Lannes, [Leb. chr., p. 138]; — 18 août 1864, Dallomand, [Leb. chr., p. 804]

2405. — De même, les transferts opérés par le préfet peuvent être contestés devant le conseil de préfecture et non directement devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 25 août 1858, Judlin,

[Leb. chr., p. 595]; — 19 mars 1864, Tellier, [Leb. chr., p. 289]

2406. — Le ministre des Finances peut aussi, en vertu de son pouvoir hiérarchique, prononcer l'annulation des arrêtés pris par les préfets en matière de transfert. — Cons. d'Et., 8 avr. 1852, Laurent, [Leb. chr., p. 88]

2407. — Les réclamations dirigées contre les arrêtés préfectoraux statuant sur une demande en transfert doivent, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la notification de ces arrêtés. — Cons. d'Et., 18 juill. 1855, Souteyran, [Leb. chr., p. 534]; — 9 juill. 1862, Dupire, [Leb. chr., p. 552] — L'arrêté pris par le préfet, sur la demande dont il est saisi après le transfert de la patente, a effet du jour où le transfert a été demandé et non du jour où l'arrêté a été rendu. — Cons. d'Et., 10 févr. 1900, Collet, [Leb. chr., p. 126]

2° Fermeture par suite de décès.

2408. — La loi de 1880, comme les lois précédentes, admet que la cessation du commerce causée par le décès du patentable entraîne au profit des héritiers décharge des douzièmes non encore échus. Pour qu'il en soit ainsi, il faut d'abord qu'il s'agisse du décès du patentable inscrit sur le rôle et non de celui d'un tiers, alors même que ce tiers serait le propriétaire véritable de l'établissement. — Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Brazier, [Leb. chr., p. 140]; — 26 mai 1876, Desclaux, [Leb. chr., p. 487]

2409. — Le décès de la femme du patentable ou d'un employé, alors même que leur concours serait en fait indispensable au patentable, et que leur mort l'obligerait à cesser son commerce, serait sans influence sur la patente. — Cons. d'Et., 4 mars 1881, Henry, [Leb. chr., p. 254]

2410. — Il faut donc que le décès précède la fermeture des magasins et ne la suive pas. En effet, s'il s'est produit après la fermeture, on ne peut dire que la cessation du commerce ait été produite par cet événement. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Salmon, [S. 56.2.383, P. adm. chr., D. 56.3.37]; — 24 févr. 1866, Pascaret, [Leb. chr., p. 150]; — 23 févr. 1877, Brassac, [Leb. chr., p. 189]; — 13 avr. 1877, Blanchard, [Leb. chr., p. 329]; — 18 déc. 1885, Hérit. Prévost, [Leb. chr., p. 969]

2411. — Il faut enfin que le décès entraîne la fermeture des magasins. S'il n'a pas eu cet effet, la patente reste due pour l'année entière. — Cons. d'Et., 22 mars 1851, Frontier, [Leb. chr., p. 194]; — 3 déc. 1880, Guillem, [Leb. chr., p. 955]; — 10 déc. 1880, Vinundeau, [Leb. chr., p. 983]; — 8 août 1884, Pérignan-Bournet-Aubertot, [Leb. chr., p. 723]

2412. — Si donc, après le décès du patentable, sa veuve continue de vendre pour son compte les marchandises laissées en magasin, elle doit être personnellement assujettie à raison de ces opérations. — Cons. d'Et., 17 mai 1850, Plantin-Arnoult, [Leb. chr., p. 460]; — 21 juin 1854, Hébert, [S. 54.2.800, P. adm. chr.]; — 20 juin 1855, Chesnel, [D. 56.3.7]; — 5 juill. 1859, Fontaine-Duvivier, [Leb. chr., p. 474]; — 31 août 1860, Pino, [Leb. chr., p. 682]; — 1er avr. 1892, Paulet, [Leb. chr., p. 337]

2413. — Il en est de même si la profession est continuée par les héritiers. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Roch, [Leb. chr., p. 714]; — 5 nov. 1897, Rommy, [Leb. chr., p. 664]

2414. — Ainsi, lorsqu'après le décès d'un notaire, survenu en cours d'année, son étude est restée ouverte au public et a été gérée pour le compte de la veuve ou des héritiers pendant plusieurs mois jusqu'à la prestation de serment du successeur, les héritiers sont tenus de la patente pour l'année du décès et même pour l'année suivante si l'intimé a dépassé le 1er janvier, et peuvent seulement demander le transfert des douzièmes restant à échoir au moment de la prestation de serment. — Cons. d'Et., 8 avr. 1863, Huchet, [Leb. chr., p. 314]; — 23 mars 1865, Marteau, [Leb. chr., p. 306]; — 24 janv. 1866, Ahlé, [D. 67.3.52]; — 9 avr. 1867, Théron, [Leb. chr., p. 368]; — 16 mars 1888, Fabre, [Leb. chr., p. 270] — Vainement allégueraient-ils que le décès de leur auteur ayant été précédé d'une maladie, celui-ci n'avait pas en fait exercé ses fonctions l'année où il est mort. — Cons. d'Et., 8 avr. 1863, précité.

2415. — La veuve d'un commerçant n'est pas fondée à demander décharge de la patente inscrite au nom de son mari, quoiqu'il soit décédé dans le cours de l'année précédente, lorsque pendant les premiers mois de l'année, elle a, dans l'espoir de céder son établissement, tenu ses magasins ouverts au public. — Cons. d'Et., 16 avr. 1870, Martineau, [Leb. chr., p. 483]; — 7 août 1872, Demarle Longuety, [Leb. chr., p. 495]; — 4 déc. 1874, Roger, [Leb. chr., p. 955]; — 18 déc. 1874, Dumont, [Leb. chr., p. 1018]

2416. — Cette contribution est due, alors même que les opérations faites par la veuve, les héritiers ou les exécuteurs testamentaires n'auraient d'autre but que de liquider les opérations faites par le patentable décédé, et que l'on se bornerait à vendre les marchandises approvisionnées sans plus faire aucun achat. — Cons. d'Et., 26 nov. 1852, Métra, [Leb. chr., p. 526]; — 27 févr. 1866, Guibal, [Leb. chr., p. 161]; — 14 janv. 1887, Bilan, [Leb. chr., p. 25]; — 8 déc. 1888, Billiot, [Leb. chr., p. 953]

2417. — Quand il s'agit d'une *société en nom collectif*, quel effet produit sur la patente le décès d'un des associés? Il faut appliquer les principes énoncés ci-dessus. Si, à la suite de ce décès, le ou les associés survivants continuent à exploiter la raison sociale, aucun dégrèvement n'est dû sur la patente de l'associé décédé. — Cons. d'Et., 15 juin 1877, Faure, [Leb. chr., p. 596]; — 6 juin 1879, Journiac, [Leb. chr., p. 453]; — 26 déc. 1879, Bouru, [Leb. chr., p. 856] — ... Que la société se trouve dissoute par ce décès... — Cons. d'Et., 6 août 1870, François, [Leb. chr., p. 1030]; — 29 déc. 1871, Wirms, [Leb. chr., p. 337] — ... Ou qu'elle subsiste entre les survivants. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Béranger, [D. 85.5.350]

2418. — ... Qu'il s'agisse d'un *associé secondaire*... — Cons. d'Et., 30 août 1861, Forges de Châtillon et Commentry, [Leb. chr., p. 763]; — 7 févr. 1865, Guillotin, [Leb. chr., p. 153]; — 19 juill. 1867, Quintard, [Leb. chr., p. 674]; — 16 août 1867, Petitdemanges, [Leb. chr., p. 795]; — 20 janv. 1869, Muller; [Leb. chr., p. 65]; — 22 févr. 1870, Robert, [Leb. chr., p. 137], — 6 août 1870, Middeldorf, [Leb. chr., p. 1032] — ... Ou de l'associé principal. — Cons. d'Et., 27 nov. 1867, Duban et More, [Leb. chr., p. 874]; — 12 févr. 1868, Cart, [Leb. chr., p. 154]; — 9 févr. 1869, Lemaître, [Leb. chr., p. 131]; — 7 avr. 1870, Bigot, [Leb. chr., p. 435]; — 12 août 1871, Hélault, [Leb. chr., p. 118]; — 23 janv. 1892, Casaubon, [Leb. chr., p. 55]

2419. — L'associé secondaire qui, par le décès de l'associé principal, devient lui-même associé principal, ne peut réclamer décharge des douzièmes non échus du demi-droit fixe qu'il payait, en demandant à être substitué aux droits imposés à l'associé principal. — Cons. d'Et., 8 janv. 1867, Grenet, [Leb. chr., p. 14]; — 9 févr. 1869, Rodde, [Leb. chr., p. 132] — ... Ni en alléguant qu'il a été imposé à un droit fixe entier comme associé principal de la nouvelle société. — Cons. d'Et., 15 déc. 1864, Lafont, [Leb. chr., p. 998]

2419 *bis*. — Les héritiers du patentable décédé ne peuvent obtenir décharge des douzièmes restant à échoir qu'à la condition d'en faire opérer le transfert au nom de l'associé qui se rendrait cessionnaire des droits de leur auteur. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Aubertin, [Leb. chr., p. 440]

2420. — Il en est ainsi même lorsque l'associé secondaire n'a continué le commerce que pour écouler les marchandises se trouvant en magasin. — Cons. d'Et., 16 avr. 1870, Bourjuge, [Leb. chr., p. 484]

2421. — Lorsqu'au contraire le décès du patentable entraîne la fermeture de l'établissement, les héritiers peuvent demander décharge des douzièmes échus depuis le premier jour du mois suivant. — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Bodel, [Leb. chr., p. 725]; — 6 févr. 1874, Usse, [Leb. chr., p. 131]; — 5 nov. 1875, Lesueur, [Leb. chr., p. 860]; — 2 nov. 1877, Mayé, [Leb. chr., p. 836]

2422. — Souvent le décès ouvre une période de liquidation, Les achats cessent : on écoule les marchandises. La fermeture nécessaire en principe, est différée jusqu'à la fin de la liquidation, et quand elle se produit, on peut la rattacher à l'événement initial. En pareil cas, le dégrèvement ne peut être accordé à partir du premier du mois qui suit le décès, mais seulement à partir du premier du mois qui suit la fermeture définitive des magasins. — Cons. d'Et., 6 janv. 1864, Mélu, [Leb. chr., p. 7]; — 27 juin 1873, Robbin, [S. 75.2.160, P. adm. chr.]; — 21 nov. 1879, Fouquié, [Leb. chr., p. 736]; — 19 mars 1886, Merlier, [D. 87.3.86]; — 9 juill. 1886, Auty, [D. 88.3.5]; — 19 févr. 1892, Tante, [Leb. chr., p. 174]; — 4 janv. 1895, Jorsain, [Leb. chr., p. 10]

2423. — Quand les magasins ont été momentanément fermés pour l'inventaire et rouverts pour l'écoulement des marchandises, la patente est due jusqu'à l'époque où les ventes ont entièrement cessé. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Laroche de Feline, [Leb. chr., p. 616]

2424. — C'est au juge à apprécier, d'après les circonstances de fait, s'il est en présence d'une exploitation qui continue pour le compte des héritiers, ou d'une liquidation, qui permettra, quand elle sera terminée, d'invoquer le bénéfice de l'art. 28. On a vu des liquidations se prolonger pendant dix-huit mois. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Brenas, [Leb. chr., p. 919]

2425. — Les exemptions d'impôt étant de droit étroit, on ne peut étendre par analogie le bénéfice de l'art. 28, L. 15 juill. 1880, à d'autres cas que le décès d'une personne physique, par exemple à la dissolution d'une société. Nous avons bien relevé une décision dans laquelle le Conseil d'Etat, en présence de la dissolution d'une société causée par le décès d'un de ses membres, de l'abandon par l'associé survivant de la profession exercée par la société pour entreprendre un nouveau commerce, a accordé aux représentants de l'associé décédé décharge des douzièmes restant à échoir, et à l'associé survivant décharge de la différence entre les droits dont il était passible en qualité d'associé et ceux afférents à sa nouvelle profession. — Cons. d'Et., 19 janv. 1866, Germain, [Leb. chr., p. 37] — Mais cette décision est isolée, et nous avons cité plus haut de nombreux arrêts qui assimilent la dissolution d'une société en cours d'année à une cessation volontaire. — V. *suprà*, n. 2308.

2426. — Les demandes en décharge des douzièmes à échoir, fondées sur le décès des patentables, doivent, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois à partir du décès si la fermeture l'a suivi immédiatement, du jour de la fermeture dans le cas contraire. —Cons. d'Et., 24 mars 1849, Grillot, [Leb. chr., p. 185]; — 17 mai 1851, Souladier, [S. 51.2.670, P. adm. chr.]; — 11 janv. 1853, Rézé, [Leb. chr., p. 91]; — 17 mars 1853, Delarue, [Leb. chr., p. 350]; — 12 sept. 1853, Challier, [Leb. chr., p. 898]; — 6 mai 1857, Pitot, [Leb. chr., p. 351]; — 30 juin 1858, Hameray, [S. 59.2.270, P. adm. chr.]; — 6 mai 1863, Monty, [Leb. chr., p. 413]; — 7 avr. 1866, Marseault, [Leb. chr., p. 326]; — 12 févr. 1868, Petit, [Leb. chr., p. 154]; — 7 mars 1868, Bernains, [S. 69.2.64, P. adm. chr.] — Cette déchéance est opposable même à des héritiers mineurs. — Cons. d'Et., 18 août 1855, Magnieu, [Leb. chr., p. 604]

3° *Fermeture par suite de faillite ou de liquidation judiciaire.*

2427. — Le législateur de 1844 a mis la fermeture par suite de faillite déclarée sur le même pied que celle causée par le décès du patentable. Dans ce cas comme dans l'autre, on se trouve en présence d'un fait brutal qui ne comporte pas de simulation possible. Jusqu'en 1890, l'état de suspension des paiements et de liquidation du commerce n'était pas assimilé à l'état de faillite déclarée et ne pouvait motiver la décharge du reliquat de la patente. Celle-ci restait due pour l'année entière, surtout quand le patentable était maintenu à la tête de sa liquidation. — Cons. d'Et., 9 nov. 1850, Dubernet, [S. 51.2.223, P. adm. chr., D. 52.5.405]

2428. — La loi du 4 mars 1889, ayant modifié profondément la législation des faillites en donnant à tout débiteur en état de cessation de paiements le droit de demander la liquidation judiciaire, le Gouvernement proposa, dès l'année suivante, la modification de l'art. 28 L. 15 juill. 1880. La loi du 8 août 1890 (art. 30) assimile donc, au point de vue du paiement de la patente, les effets de la liquidation judiciaire à ceux de la déclaration de faillite. Par application de cette disposition, le Conseil d'Etat accorde aux patentables en état de liquidation, décharge des douzièmes qui viennent à échoir postérieurement au jugement de mise en liquidation. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Geyer, [D. 92.3.459]; — 7 mars 1891, Hébert, [Leb. chr., p. 205]; — 14 mars 1891, Payen, [Leb. chr., p. 219]; — 24 mars 1891, Loret, [Leb. chr., p. 272]; — 14 mai 1891, Roucoul, [Leb. chr., p. 381]; — 6 juin 1891, Datelay, [Leb. chr., p. 428]; — 13 juin 1891, Baudriot, [Leb. chr., p. 452]; — 5 déc. 1891, Mati, [Leb. chr., p. 713]; — 22 janv. 1892, Buker, [Leb. chr., p. 38]; — 30 janv. 1892, Coullery, [S. et P. 93.3.155, Leb. chr., p. 94]; — 27 févr. 1892, Aubert, [Leb. chr., p. 240]

2429. — Un commerçant qui, ayant été mis en état de liquidation judiciaire, a cessé son commerce, est fondé à demander décharge des douzièmes de sa contribution des patentes restant encore à échoir, alors même que postérieurement un nouveau jugement a suspendu les effets de la liquidation judiciaire qui avait été prononcée. — Cons. d'Et., 9 juin 1899, Huot, [S. et P. 1901.3.126]

2430. — Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 28 L. 15 juill. 1880, modifié par la loi du 8 août 1890, il faut tout d'abord qu'il y ait un jugement émanant du tribunal de commerce du domicile du patentable, prononçant la faillite (ou la liquidation judiciaire). — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Bassé, [Leb. chr., p. 922]; — 10 janv. 1865, Letellier, [Leb. chr., p. 15]

2431. — Il faut ensuite que cette mesure ait pour effet d'entraîner la fermeture des magasins du patentable. A cet égard, il est sans intérêt que la fermeture précède la déclaration de faillite, qui ne fait que consacrer un état de fait, ou qu'elle la suive. — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Lecouvreur, [Leb. chr., p. 1024]; — 4 févr. 1876, Legendre, [Leb. chr., p. 111]; — 17 mai 1878, Chabut, [Leb. chr., p. 465]; — 26 déc. 1879, Delaporte, [Leb. chr., p. 856]; — 1er juin 1900, Le Gresham, [Leb. chr., p. 395] — Dans un cas comme dans l'autre, la patente cesse d'être due.

2432. — Si, après la faillite, aucun acte de commerce nouveau n'a été fait par le syndic, décharge est due à partir du premier du mois qui suit le jugement déclaratif. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Grillard, [Leb. chr., p. 838]; — 20 avr. 1888, Planque, [Leb. chr., p. 362]; — sinon, à partir du premier du mois qui suit la fermeture. — Cons. d'Et., 17 déc. 1886, Bourdon, [Leb. chr., p. 899]

2433. — Il avait été admis que quand, après un jugement déclarant un patentable en état de liquidation judiciaire sous l'empire de la loi du 22 avr. 1871, les magasins restaient fermés jusqu'au jugement déclaratif de faillite, ce dernier jugement pouvait avoir un effet rétroactif et que la patente cessait d'être due à partir du premier du mois qui suivait le premier jugement. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Haillard, [S. 76.2.94, P. adm. chr., D. 75.3.48]

2434. — La patente doit être maintenue pour l'année entière au nom du failli si, après la déclaration de faillite, les magasins sont restés ouverts et si le failli, relouant pour son compte une partie des locaux qu'il occupait précédemment. — Cons. d'Et., 27 avr. 1872, Steinbock, [Leb. chr., p. 257], y a rouvert un nouvel établissement où il exerce la même profession. — Cons. d'Et., 1er mai 1869, Renaud, [Leb. chr., p. 407] — ou une profession différente. — Cons. d'Et., 24 déc. 1875, Bernard, [Leb. chr., p. 1046]

2435. — Ainsi jugé à l'égard d'un failli qui, par suite d'un concordat presque immédiatement obtenu de ses créanciers, a pu continuer sans interruption l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 16 juill. 1861, Dardy, [D. 61.5.345]

2436. — Il en sera de même si les établissements restent ouverts et si le syndic, avec l'autorisation du juge-commissaire, y continue le commerce ou l'industrie du patentable pour le compte de la masse des créanciers. Il y aura lieu pour le juge d'apprécier, dans ce cas comme en cas de décès, si les opérations effectuées par le syndic soit pendant le reste de l'année soit même l'année suivante, constituent la continuation de l'exercice de la profession, ce qui rendrait inapplicable l'art. 28 de la loi de 1880. — Cons. d'Et., 21 juin 1854, Bestmambrun, [Leb. chr., p. 565]; — 7 janv. 1857, Lepollart, [S. 57.2.783, P. adm. chr., D. 57.3.60]; — 9 mars 1859, Cabriel, [D. 59.3.61]; — 5 déc. 1861, Prunière, [Leb. chr., p. 869]; — 4 avr. 1862, Aubertin, [Leb. chr., p. 284]; — 16 août 1865, Joux, [Leb. chr., p. 839]; — 31 mars 1868, Alard Decorbie, [Leb. chr., p. 359]; — 16 déc. 1868, Bachelier, [Leb. chr., p. 1051]; — 30 déc. 1869, Chewassieux, [Leb. chr., p. 1039]; — 17 déc. 1875, Trefouel, [Leb. chr., p. 1023]; — 15 juin 1877, Croiselle-Cadiez, [Leb. chr., p. 596]; — 18 mars 1881, Bouillaux, [Leb. chr., p. 302]

2437. — ... Ou si elles ont seulement pour but de liquider les affaires du failli en écoulant les marchandises approvisionnées par lui, ce qui, permettant de rattacher la fermeture des magasins à la déclaration de faillite ou à la liquidation judiciaire, autoriserait le syndic à réclamer le bénéfice de l'art. 28 de la loi de 1880 à partir du premier du mois qui suivrait la cessation définitive des ventes. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Schneider, [Leb. chr., p. 234]; — 9 août 1869, Saulière, [Leb. chr., p. 772]; — 13 févr. 1874, Laniècе, [D. 74.3.94]; — 14 mai 1875, Rey, [Leb. chr., p. 266]; — 18 févr. 1876, Perdereau et Mullincourt, [Leb. chr., p. 172]; — 17 déc. 1886, Bourdon, [Leb. chr., p. 899]; — 9 mai 1891, Paris, [Leb. chr., p. 360]; — 20 juill. 1900, Soc. des verreries Loire et Rhône, [Leb. chr., p. 490]

2438. — En un mot, la patente est due tant que l'établissement reste ouvert. — Cons. d'Et., 5 janv. 1853, Leporcq, [Leb.

chr., p. 15]; — 18 déc. 1874, Choin, [Leb. chr., p. 1019]; — 7 déc. 1894, Baillet, [Leb. chr., p. 659]

2439. — Si toutefois le commerce du failli était repris par une personne de sa famille, son fils ou sa femme, par exemple, et exercé par cette personne en son propre nom et à son propre compte, cette circonstance ne ferait pas obstacle à ce que le failli fût déchargé du reliquat de sa patente, le nouvel exploitant devenant personnellement imposable. — Cons. d'Et., 28 juill. 1864, Capretz, [Leb. chr., p. 699]; — 23 janv. 1880, Bergerat, [Leb. chr., p. 91]

2440. — Dans quel délai doit être présentée, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la demande en dégrèvement de la patente? Le délai est de trois mois, mais le point de départ varie suivant que la fermeture du magasin a été antérieure, concomitante ou postérieure au jugement déclaratif de faillite. Dans les deux premiers cas, le délai court de la date de ce jugement. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Gaspard, [Leb. chr., p. 981]; — 10 mai 1851, Roubin, [S. 51.2.670, P. adm. chr.]; — 22 déc. 1852, Nicolle, [Leb. chr., p. 643]; — 12 sept. 1853, Challier, [Leb. chr., p. 898]; — 18 juin 1856, Rouillé, [Leb. chr., p. 421]; — 20 nov. 1856, Bergereaux, [Leb. chr., p. 649]; — 11 févr. 1857, Tourié, [Leb. chr., p. 128]; — 6 août 1857, Crampel, [Leb. chr., p. 643]; — 16 mars 1859, Turpain, [Leb. chr., p. 208]; — 28 mars 1860, Vassaux, [Leb. chr., p. 270]; — 15 févr. 1864, Le Ginot, [Leb. chr., p. 148]; — 19 janv. 1866, Roux de Mignot, [Leb. chr., p. 39]; — 16 févr. 1866, Aignier, [Leb. chr., p. 116]

2441. — Lorsque le jugement déclaratif d'une faillite a été frappé d'appel, c'est seulement à partir de l'arrêt qui a confirmé le jugement que court le délai de recours au conseil de préfecture en vue d'obtenir la décharge. — Cons. d'Et., 7 avr. 1866, Classet, [Leb. chr., p. 326]

2442. — Dans le dernier cas, c'est au jour de la fermeture que s'ouvre le délai de réclamation. — Cons. d'Et., 6 août 1857, précité. — Les créanciers ne peuvent demander que l'on prenne pour point de départ aucune autre date, ni le jour de la vente par autorité de justice du matériel et des marchandises garnissant le magasin du failli, quand elle a eu lieu quelque temps après la fermeture effective... — Même arrêt; — ni le jour de la reddition des comptes du syndic. — Cons. d'Et., 28 févr. 1870, André Haussman, [Leb. chr., p. 215]

2443. — Le conseil de préfecture est tenu d'opposer, même d'office, la déchéance au pourvoi tardif du failli, qui n'en peut être relevé, cette déchéance étant d'ordre public. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Gaspard, [Leb. chr., p. 981]; — 16 mai 1851, Roubin, [Leb. chr., p. 344]

2444. — Vainement le syndic, pour échapper à cette déchéance, alléguerait-il que le failli, ayant pris la fuite dès le jour de la déclaration de faillite, n'aurait laissé à la disposition du syndic aucun argent pour acquitter les termes échus. — Cons. d'Et., 3 avr. 1856, Ancelet, [S. 57.2.160, P. adm. chr.]; — ou qu'il n'a pu réclamer qu'après avoir été habilité, par ordonnance du juge-commissaire, à effectuer le paiement des termes échus. — Cons. d'Et., 20 juill. 1859, Durand, [Leb. chr., p. 511]; — 15 août 1860, Blanc, [Leb. chr., p. 628]; — 5 févr. 1870, Alard Decorbie, [Leb. chr., p. 43]; — ou que, nommé en remplacement d'un autre syndic décédé, il ne pouvait être responsable de la faute de son prédécesseur. — Cons. d'Et., 6 août 1866, Ripper, [Leb. chr., p. 955]

2445. — Seul le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les demandes en décharge de patentes fondées sur l'état de faillite du contribuable. Le préfet excéderait ses pouvoirs en statuant sur une demande de cette nature. — Cons. d'Et., 21 juin 1854, Bestmambrun, [Leb. chr., p. 565]

2446. — Alors même que le syndic aurait loué à un tiers le magasin pour l'exploiter jusqu'au jour où il pourrait être cédé, cette circonstance ne serait pas de nature à transformer la demande en décharge formée par le syndic en demande en transfert, sur laquelle le préfet pourrait statuer. — Cons. d'Et., 15 févr. 1884, Jouffroy, [Leb. chr., p. 130]

§ 2. *Dérogations admises dans l'intérêt de l'administration. Rôles supplémentaires.*

2447. — En principe, les rôles de contributions directes constituant la liquidation collective des droits du Trésor contre les contribuables, fixent ces droits pour toute l'année d'une manière définitive, sans que l'administration puisse ni réparer ses omissions, ni tenir compte des augmentations qui se produisent du 1er janvier au 31 décembre dans la matière imposable. Pour la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres, il n'y a pas de rôles supplémentaires. En matière de patente, il en a toujours été autrement. L'art. 11 L. 2 mars 1791 permettait aux particuliers de prendre des patentes en cours d'année en remplissant les formalités prescrites et en payant les droits à dater du premier jour du quartier dans lequel ils demandaient ces patentes. Cette obligation de payer les droits de patente à partir du commencement du trimestre dans lequel la profession était entreprise se trouvait maintenue par l'art. 4 L. 1er brum. an VII. La loi du 25 avr. 1844 se montra moins exigeante et se borna à réclamer l'impôt à partir du 1er du mois dans lequel le patentable aurait commencé à exercer sa profession.

2448. — La même loi maintient aussi les dispositions des art. 26 et 28 L. 1er brum. an VII, reproduits eux mêmes des dispositions analogues des lois du 6 fruct. an IV et du 7 brum. an VI, et d'après lesquelles « les patentables qui, en cours d'année, entreprendraient une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient, ou transporteraient leur établissement dans une commune d'une population plus nombreuse, ou prendraient des maisons ou des locaux d'une valeur locative plus élevée, devraient payer un supplément de droit fixe et de droit proportionnel pour chacun des mois restant à courir ».

2449. — L'art. 13 L. 4 juin 1858 vint compléter les dispositions de la loi du 25 avr. 1844. Celle-ci en effet ne permettait de saisir, au moyen de rôles supplémentaires, que des faits nouveaux, c'est-à-dire postérieurs au 1er janvier de l'année de l'imposition. Aux termes de la loi de 1858, « sont imposables au moyen des rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. Toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. » Cette disposition a été reproduite textuellement dans l'art. 28 L. 15 juill. 1880.

2450. — Cette faculté donnée au Gouvernement d'émettre, tous les trois mois, un rôle supplémentaire, lui donne le moyen de suivre d'aussi près que possible les fluctuations de la matière imposable et, grâce à ce droit, exorbitant, du droit commun en matière fiscale, rien n'échappe à l'impôt. Nous allons examiner avec quelques détails l'utilité des rôles supplémentaires et la manière dont ils doivent être appliqués à chaque cas particulier.

1° *Professions entreprises en cours d'année.*

2451. — D'après l'art. 28 § 4 L. 15 juill. 1880, ceux qui entreprennent en cours d'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier mois dans lequel ils ont commencé d'exercer. Par application de cette disposition on ne pourrait leur réclamer l'impôt depuis le début de l'année. — Cons. d'Et., 17 févr. 1863, Chédeville, [Leb. chr., p. 139]; — 21 avr. 1868, Journot, [Leb. chr., p. 458]; — 20 janv. 1869, Salom, [Leb. chr., p. 65]; — 29 déc. 1871, Brouard, [Leb. chr., p. 334]; — 6 févr. 1874, Limert, [Leb. chr., p. 130]; — 20 nov. 1874, Lepointe, [Leb. chr., p. 902]; — 4 août 1876, Pourrain, [Leb. chr., p. 765]; — 11 juill. 1879, Brion-Badouille, [Leb. chr., p. 581]; — 6 août 1880, Bouvet, [Leb. chr., p. 733]; — 1er avr. 1881, Chancellay, [Leb. chr., p. 380]; — 27 avr. 1883, Banque générale d'arbitrage et de crédit, [Leb. chr., p. 401]; — 6 nov. 1885, Lagarde, [Leb. chr., p. 821]; — 9 avr. 1886, Chauvet, [Leb. chr., p. 327]; — 30 juill. 1886, Nathan-Lévy, [Leb. chr., p. 666]; — 22 juin 1888, Roussel, [Leb. chr., p. 556]; — 14 juin 1890, Giot, [Leb. chr., p. 577]; — 24 mars 1891, Siatte, [Leb. chr., p. 273]; — 19 déc. 1891, Auquier, [Leb. chr., p. 781]; — 15 juin 1894, Soutoul, [Leb. chr., p. 406]; — 26 janv. 1900, Vernaison, [Leb. chr., p. 60]

2451 *bis*. — Jugé qu'il faut accorder réduction si le droit proportionnel établi sur un local a été imposé à partir d'une époque antérieure à l'occupation de ce local. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Lacampagne, [Leb. chr., p. 360] — ... Que ceux qui entreprennent leur profession dans le courant du mois de janvier doivent la taxe pour l'année entière. — Cons. d'Et., 4 mai 1900, Louis, [Leb. chr., p. 312] — ... alors même que l'ar-

rêté de classement ne serait intervenu que dans les derniers mois de l'année. — Cons. d'Et., 17 mai 1854, Rey, [Leb. chr., p. 448] — ... Que lorsqu'un entrepreneur de travaux publics commence une entreprise en cours d'année, il ne doit être imposé à la taxe déterminée et au droit proportionnel qu'à partir du 1er du mois dans lequel il a commencé; mais qu'il est passible de la totalité de la taxe variable établie sur le montant des entreprises exécutées par lui dans l'année. — Cons. d'Et., 10 janv. 1862, Leroux, [Leb. chr., p. 8]; — 11 août 1870, Rioudel, [Leb. chr., p. 1066]; — 28 mai 1872, Mergault, [Leb. chr., p. 335]; — 8 nov. 1872, Balivet, [Leb. chr., p. 577]

2452. — ... Que lorsqu'on est en présence d'une entreprise qui commence et non d'une cession d'établissement, le nouveau patentable imposé par voie de rôle supplémentaire ne peut se prévaloir du maintien sur le rôle de son prédécesseur ou du paiement intégral que ce dernier aurait fait de la patente de l'année pour contester son imposition. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Lucq, [Leb. chr., p. 368]; — 5 mai 1882, Momy, [Leb. chr., p. 430] — ... ni du remboursement qu'il aurait fait à son prédécesseur des droits auxquels celui-ci aurait été personnellement assujetti. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Gautier, [Leb. chr., p. 255]

2453. — ... Qu'un individu qui, en cours d'année, entre dans une société comme associé secondaire, doit être considéré comme entreprenant une profession et est imposable par voie de rôle supplémentaire. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Boissien, [Leb. chr., p. 402]; — 6 nov. 1880, Antona et Bartolotti, [Leb. chr., p. 854]

2454. — ... Que lorsqu'une société en commandite, imposée au début de l'année sous le nom des gérants qu'elle avait à cette époque, nomme de nouveaux gérants en cours d'année en remplacement des anciens, ces nouveaux gérants doivent être assujettis à la patente parce qu'elle est due par tous les gérants comme par tous les associés en nom collectif. — Cons. d'Et., 16 août 1860, Huret, [Leb. chr., p. 642]

2455. — ... Qu'il n'y a pas entreprise d'une profession nouvelle dans le fait de la transformation en société anonyme d'une société en commandite par actions, lorsque d'ailleurs aucune modification n'a été apportée à l'objet, au siège et à la durée de cette société. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Sucrerie de Lizy-sur-Ourcq, [S. 80.2.272, P. adm. chr.]

2456. — A quel moment une profession peut-elle être considérée comme entreprise? Il y a là un point de fait qui varie avec les diverses professions et qui peut parfois être assez délicat à déterminer. Doit-on s'attacher à la première manifestation de l'intention d'un patentable de se livrer à tel commerce, aux déclarations qu'il fait, à son installation dans un local déterminé ou seulement à l'ouverture de cet établissement au public et au commencement des opérations de ventes? Il semble que la jurisprudence recherche le moment où l'intention se manifeste extérieurement par des actes. Ainsi, dans une espèce où un individu s'était, dans le même mois, muni d'une licence de marchand de vins en gros et avait commencé certaines opérations constituant l'exercice de cette profession, on a imposé cet individu à partir du premier de ce mois, alors même que ses premières ventes n'avaient eu lieu que le mois suivant. — Cons. d'Et., 12 mars 1867, Haelling, [Leb. chr., p. 252]

2457. — Au contraire, dans une autre affaire, on n'a fait courir la patente que du jour où la profession avait été exercée en fait et non du jour où le patentable avait pris sa licence. — Cons. d'Et., 9 févr. 1895, Fourcade, [Leb. chr., p. 143]

2458. — Jugé qu'un individu, imposé en qualité de marchand de bois à raison de l'exploitation d'une coupe dont il a été déclaré adjudicataire, n'est imposable qu'à partir du moment où il commence l'exploitation, c'est-à-dire le moment où il dispose les arbres abattus soit pour être sciés soit pour être vendus. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Gand, [Leb. chr., p. 129]; — 9 déc. 1857, Arnauld, [Leb. chr., p. 792]

2459. — Lorsqu'un médecin, auquel un autre médecin a cédé sa clientèle et envers lequel il s'est engagé à faire connaître ses clients, s'est borné pendant quelque temps à loger chez son prédécesseur et à l'accompagner dans ses visites, c'est seulement à partir du mois dans lequel il a pris possession d'une habitation particulière et qu'il a exercé la médecine pour son propre compte qu'il doit être imposé. — Cons. d'Et., 22 févr. 1870, Esnault, [Leb. chr., p. 137]

2460. — De même, celui qui, en cours d'année, est devenu adjudicataire de fournitures aux troupes ne peut se fonder, pour réclamer décharge de la patente afférente à cette année, sur ce que les fournitures qu'il a faites proviendraient des approvisionnements réunis par le précédent adjudicataire. Il a exercé la profession du jour où il est devenu adjudicataire et ne peut valablement prétendre que la distribution aux troupes, moyennant une commission, de l'approvisionnement laissé en magasin par le précédent adjudicataire en dehors de toute chance de gain ou de perte, ne constituait pas l'exercice de la profession de fournisseur aux troupes. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Lucq, [Leb. chr., p. 368]

2461. — Sous l'empire de la loi de 1844, à l'époque où les rôles supplémentaires ne pouvaient saisir que des faits nouveaux, des patentables pouvaient avoir intérêt à reporter le début de leurs opérations à une époque antérieure au 1er janvier. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un contribuable, qui avait loué son magasin avant le 1er janvier, était valablement imposé par un rôle supplémentaire quand il n'avait ouvert ce magasin au public qu'après cette date. — Cons. d'Et., 17 mars 1858, Chollet, [Leb. chr., p. 216] — ... Et qu'un soumissionnaire de travaux communaux ne peut se prévaloir de ce que sa soumission a été acceptée par la ville avant le 1er janvier pour soutenir qu'il ne pouvait être porté que sur le rôle primitif, alors que le traité n'a été approuvé par le préfet et enregistré que dans le courant de janvier. Il n'exerçait pas avant le 1er janvier sa profession. — Cons. d'Et., 6 août 1857, Justaman, [Leb. chr., p. 644]

2462. — L'imposition établie à partir du premier du mois où l'exercice de la profession a commencé est due jusqu'à la fin de l'année, alors même que le contribuable l'abandonnerait avant cette époque. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, Broca, [Leb. chr., p. 62]; — 16 janv. 1861, Bicé, [Leb. chr., p. 29]; — 15 mars 1872, Deriquebourg-Laigle, [Leb. chr., p. 176]; — 8 nov. 1878, Gass et Frère, [Leb. chr., p. 875]; 24 janv. 1879, Breton-Noël, [Leb. chr., p. 54]; — 21 févr. 1879, Ferraud, [Leb. chr., p. 156]; — 16 juin 1882, Chappon, [Leb. chr., p. 576]; — 1er févr. 1896, Delorme, [Leb. chr., p. 107]

2463. — Jusqu'à quel moment la profession entreprise en cours d'année peut-elle être imposée? Peut-elle seulement être inscrite dans le rôle supplémentaire afférent au trimestre dans lequel elle a été entreprise, ou bien peut-on la saisir indifféremment dans tous les rôles supplémentaires de cette année? C'est en ce dernier sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Goffart, [D. 62.3.74]; — 20 mars 1861, Pierrot, [D. 62.3.75]; — 17 févr. 1863, Claverier, [Leb. chr., p. 139]; — 3 mars 1864, Heydenreiche, [Leb. chr., p. 224]; — 30 août 1865, Leca, [Leb. chr., p. 897]; — 12 mars 1868, Emié, [Leb. chr., p. 289]

2464. — Il suit de là qu'un patentable qui commence à exercer en janvier peut être imposé sur le rôle supplémentaire du quatrième trimestre, pour l'année entière. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Girault, [Leb. chr., p. 692]; — 24 juill. 1885, Maljean, [Leb. chr., p. 712]

2465. — Aucune disposition de loi n'oblige l'administration à arrêter le rôle supplémentaire du quatrième trimestre avant le 1er janvier de l'année suivante. Autrement il ne pourrait être complet. — Cons. d'Et., 9 mai 1896, Salle, [Leb. chr., p. 393]; — 30 oct. 1896, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 684]

2° Professions ne pouvant être exercées toute l'année.

2466. — Si, en principe, les professions entreprises en cours d'année ne sont assujetties à la patente qu'à partir du premier du mois dans lequel les patentables ont commencé à les exercer, il est fait exception par la loi pour les professions qui, par leur nature, ne peuvent être exercées pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise (art. 28, § 4).

2467. — Les industries visées par le législateur sont celles qui, soit à raison de leur nature propre, soit à raison des lieux où elles sont exercées, sont nécessairement intermittentes. Donnant en quelques mois à celui qui les exerce tous les bénéfices qu'elles peuvent comporter, on conçoit que l'administration ne tienne pas compte du temps de chômage. C'est au législateur qu'il appartient d'avoir égard à cette considération lorsqu'il les range dans telle ou telle classe.

2468. — La plupart de ces industries se rattachent à la manipulation des récoltes, à la transformation des fruits de la terre

en produits manufacturés, ou constituent des industries annexes et complémentaires de l'industrie agricole. Telles sont les professions d'exploitant de machines à battre les grains. — Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Theuret, [Leb. chr., p. 141]; — 4 juin 1875, Richard, [Leb. chr., p. 538]; — 20 févr. 1880, Tourrette, [Leb. chr., p. 196]

2469. — ... De bouilleur de crû. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Lagout, [Leb. chr., p. 559]; — 8 nov. 1895, Cler, [Leb. chr., p. 692]

2470. — ... De fabricant d'eau-de-vie (dans les Charentes). — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Gontier, [Leb. chr., p. 269]

2471. — ... De fabricant de sucre. — Cons. d'Et., 13 nov. 1897, Millet-Lowalty, [D. 99.3.14]

2472. — ... De fabricant d'esprit de betteraves. — Cons. d'Et., 9 mars 1859, Laurence, [Leb. chr., p. 175]; — 28 août 1865, Anquetil, [Leb. chr., p. 869]

2473. — ... D'exploitant de pressoir à olives. — Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Maubert, [Leb. chr., p. 87]; — 10 nov. 1882, Benedetti, [Leb. chr., p. 863]

2474. — ... De marchand de tabac en feuilles. — Cons. d'Et., 6 févr. 1880, Dura, [Leb. chr., p. 141]

2475. — Rentre dans cette catégorie la profession d'un fruitier, dont le commerce consiste à acheter, au moment de leur maturité, chez les propriétaires ou cultivateurs, des fruits de diverse nature qu'il transporte dans les villes pour les livrer à la consommation. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Touche, [Leb. chr., p. 88]

2476. — Il en est de même d'un expéditeur de raisins et primeurs. — Cons. d'Et., 7 avr. 1870, Vidal, [Leb. chr., p. 435]

2477. — De même l'extraction de la tourbe ne pouvant être faite que pendant une partie de l'année, l'exploitant doit être imposé pour l'année entière à raison de ses ouvriers, bien que ceux-ci ne travaillent que trois mois. — Cons. d'Et., 22 janv. 1862, Truche, [Leb. chr., p. 51]

2478. — Il en est de même pour les fabricants de briques. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Glant, [Leb. chr., p. 551]

2479. — Les achats de laine aux cultivateurs ne pouvant avoir lieu que pendant la saison d'été, un représentant de commerce chargé de faire ces achats pour le compte d'une maison doit la patente pour l'année entière, alors même qu'il a entrepris sa profession dans le cours de l'année. — Cons. d'Et., 15 déc. 1868, Nicol, [Leb. chr., p. 1032]

2480. — Application de la même jurisprudence a été faite à un marchand forain vendant des verres et des bouteilles pendant le temps des vendanges. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Meunier, [Leb. chr., p. 88] — ... et à un entrepreneur de bains publics sur rivière. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Peyronnet, [Leb. chr., p. 1020]

2481. — Quelques professions, qui par leur nature, pourraient s'exercer pendant toute l'année sont, dans certaines communes, condamnées au chômage pendant un temps plus ou moins long. Il en est ainsi par exemple dans les localités thermales ou balnéaires qui, pendant la belle saison, sont fréquentées par de nombreux voyageurs et abandonnées aux indigènes pendant le reste de l'année. Dans ces localités, les professions qui profitent de la présence des voyageurs et des touristes sont par exemple celles de médecin des eaux. — Cons. d'Et., 9 juill. 1856, Lamberou, [Leb. chr., p. 449]; — de loueur en garni, — Cons. d'Et., 3 mai 1878, Bluet, [Leb. chr., p. 426]; — 17 déc. 1897, de Framery, [Leb. chr., p. 798]; — de maître d'hôtel. — Cons. d'Et., 29 janv. 1886, Bourget, [Leb. chr., p. 87]; — 30 juill. 1886, Lacan, [Leb. chr., p. 671]; — 16 mars 1894, Cazaux, [Leb. chr., p. 213]; — 28 mai 1897, Gras, [Leb. chr., p. 419]

2482. — Il en serait de même de celle de marchand forain dans un pays de montagne. — Cons. d'Et., 14 mai 1880, Gacou, [Leb. chr., p. 455]

2483. — ... D'entrepreneurs de spectacles avec une troupe nomade. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Héraut, [S. 81.3.44, P. adm. chr.]

2484. — D'une manière générale, le fait qu'une profession a été exercée par intermittence n'empêche pas celui qui l'exerce de devoir la patente pour l'année entière. — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Chenal, [Leb. chr., p. 487]; — 4 août 1876, Richard, [Leb. chr., p. 761] — Et aucune disposition de loi n'autorise un conseil de préfecture à se fonder, pour accorder réduction à un réclamant, sur ce que son établissement n'est ouvert qu'une partie de l'année. — Cons. d'Et., 1er juin 1869, Barthélemy-Bérard, [Leb. chr., p. 549]

2485. — Jugé, de même, que des personnes qui exercent pendant plusieurs mois de l'année une profession patentable ne peuvent se fonder, pour demander réduction, sur ce que le reste du temps, elles s'occupent à cultiver leurs terres. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Magnes, [Leb. chr., p. 62]; — 5 mars 1880, Brunel, [Leb. chr., p. 255]

2486. — Il a cependant été jugé que deux individus, qui sans être associés, étaient copropriétaires d'un moulin et qui l'exploitaient alternativement pendant six mois chacun, ne devaient être assujettis qu'à un seul droit fixe dont chacun devait payer la moitié. — Cons. d'Et., 9 déc. 1887, Mouillot, [Leb. chr., p. 785]

3° *Professions interrompues et reprises.*

2487. — Le patentable qui interrompt volontairement l'exercice de sa profession pendant quelques mois de l'année ne peut, nous l'avons vu, réclamer une décharge proportionnelle de sa patente. Celui au contraire qui pendant toute une année n'a fait volontairement aucun acte de sa profession doit obtenir décharge. Ainsi l'exploitant d'un pressoir à huile qui, pendant toute une année, a réservé ce pressoir pour son usage personnel, doit obtenir décharge. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Orsini, [Leb. chr., p. 599. — V. *suprà*, n. 2283 et s.

2488. — Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que la cessation de la profession soit volontaire. Si, en effet, c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté que son commerce a chômé, le patentable reste assujetti à la patente pour l'année entière. Ainsi jugé pour un marchand de bois qui, imposé pendant deux années sans réclamation de sa part, reconnaît que pendant l'année intermédiaire il s'est rendu adjudicataire d'une coupe pour la continuation ultérieure de son commerce. Le fait que pendant cette année il n'aurait effectué aucune vente, ne peut le faire considérer comme ayant cessé d'exercer sa profession. — Cons. d'Et., 18 mai 1877, Barthélemy, [Leb. chr., p. 470]

2489. — ... Pour un exploitant de pressoir à huile, qui a été contraint, par l'absence de récolte des olives, de faire chômer son pressoir, lequel restait cependant à la disposition du public. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Gorion, [Leb. chr., p. 813]

2490. — ... D'un maître de glacières, que l'absence de gelée pendant l'année a empêché de fonctionner. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Glacières de Paris, [Leb. chr., p. 546]

2491. — Mais lorsqu'un patentable interrompt sa profession pendant la fin d'une année et les premiers mois de l'année suivante et qu'il la reprend ainsi dans le cours de l'année, il n'est pas fondé à se prévaloir de cette interruption et de ce non-exercice au 1er janvier, pour prétendre n'être imposé qu'à partir du 1er du mois où s'est effectuée la reprise. En ce cas, on considère que la profession n'a pas cessé d'être exercée un seul jour et on peut, sur le rôle supplémentaire, imposer ce patentable pour toute l'année. Le législateur a craint de favoriser des interruptions fictives. — Cons. d'Et., 2 mars 1850, Lefebvre-Maugras, [S. 50.2.368, P. adm. chr., D. 52.5.408]; — 8 juin 1850, Gannil et Arpin, [D. 50.3.73]; — 18 janv. 1851, Higounenc, [S. 51.2.384, P. adm. chr., D. 51.3.42]; — 8 févr. 1851, Simon-Moïse, [S. 51.2.384, P. adm. chr.]; — 31 mai 1851, Nizerolles, [S. 51.2.671, P. adm. chr.]; — 7 juin 1851, Poret, [Leb. chr., p. 421]; — 29 nov. 1851, Midet, [D. 52.5.408]; — 5 janv. 1853, Leporcq, [Leb. chr., p. 15]; — 18 févr. 1854, Aubignac, [Leb. chr., p. 143]; — 27 sept. 1854, Favereau, [S. 55.2.288, P. adm. chr., D. 55.3.80]; — 4 janv. 1855, Krafft, [Leb. chr., p. 10]; — 13 févr. 1856, Rochette, [D. 56.3.44, p. 139]; — 21 nov. 1861, Grandjean, [Leb. chr., p. 830]; — 18 janv. 1862, Wolff, [S. 63.2.24, P. adm. chr.]; — 19 mai 1868, Courrat, [S. 69.2.128, P. adm. chr.]; — 14 août 1869, Guillon, [Leb. chr., p. 815]; — 24 juill. 1872, Guirandon et Manceau, [Leb. chr., p. 459]; — 8 nov. 1872, Labary, [Leb. chr., p. 582]; — 29 nov. 1872, Savoie et Bernède, [Leb. chr., p. 661]; — 9 mai 1873, Lafont, [Leb. chr., p. 401]; — 7 août 1874, Chausson, [Leb. chr., p. 808]; — 21 janv. 1876, Galland, [Leb. chr., p. 59]; — 27 avr. 1877, Péron, [Leb. chr., p. 389]; — 23 nov. 1877, Gruat, [Leb. chr., p. 910]; — 7 nov. 1879, Belly, [Leb. chr., p. 675]; — 13 févr. 1880, Garleau, [Leb. chr., p. 178]; — 6 janv. 1882, Boulat, [Leb. chr., p. 8]; — 24 nov. 1882, Gougeon, [Leb. chr., p. 927]; — 4 nov. 1887, Cousa..., [Leb. chr., p. 693]; — 9 nov. 1889, Gandon, [Leb. chr., p. 1022];

— 23 janv. 1892, Pigeon, [Leb. chr., p. 61]; — 22 déc. 1894, Valadon, [Leb. chr., p. 715]; — 5 avr. 1895, Ducoudray, [Leb. chr., p. 320]; — 26 juill. 1900, Racomère, [Leb. chr., p. 506]

2492. — Le contribuable, qui s'est livré à un commerce pendant les années précédentes sans être imposé et qui l'entreprend de nouveau, après le 1er janvier, doit être imposé pour l'année entière et non à partir du 1er du mois de la reprise. — Cons. d'Et., 20 janv. 1869, Silvin, [Leb. chr., p. 65]

2493. — Il faut appliquer cette jurisprudence, même au cas où l'interruption serait produite par le décès d'un associé. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Hallot, [Leb. chr., p. 403]

2494. — ... Ou par un autre fait de force majeure, tel que l'appel sous les drapeaux du patentable. A cet égard la jurisprudence du Conseil s'est montrée un peu hésitante. Au lendemain de la guerre de 1870-1871, quelques patentables incorporés dans l'armée active ou dans la garde nationale mobilisée ont soutenu qu'à raison de cette interruption forcée, ils ne devaient la patente qu'à partir du mois où leurs magasins avaient été rouverts. Le Conseil d'Etat, après avoir d'abord rejeté ces demandes (Cons. d'Et., 28 mai 1872, Tardy, [Leb. chr., p. 334]; — 24 juill. 1872, Boissac, [Leb. chr., p. 464]; — 7 août 1872, Truschat, [Leb. chr., p. 496], a fini par reconnaître que le départ pour l'armée, en temps de guerre surtout, laissait trop incertaine la date de la reprise des opérations commerciales pour qu'on pût ne tenir aucun compte de cette interruption. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Le Pli, [Leb. chr., p. 564] — Toutefois, la même jurisprudence n'a pas été appliquée à un associé qui avait dû partir, parce que l'association avait continué pendant la durée de son service militaire. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Albaret, [Leb. chr., p. 583]

2495. — C'est au juge à apprécier si l'on est en présence d'une cessation de profession ou d'une simple interruption. — Cons. d'Et., 20 févr. 1867, Rostaing, [Leb. chr., p. 174] — ... ou si le patentable a réellement repris sa profession. Ainsi le médecin qui, après avoir renoncé depuis quelques années à l'exercice de la médecine, supplée quelquefois son fils, médecin lui-même, ne doit pas être considéré, à raison de ces faits, comme ayant repris l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 13 mai 1852, Bordier, [Leb. chr., p. 158]

4° Professions modifiées en cours d'année.

2496. — Le principe qui ressort des § 5, 6 et 7 de l'art. 28 L. 15 juill. 1880, est que toute modification dans les conditions d'exercice d'une profession qui peut donner lieu à une augmentation des droits de patente, peut justifier une inscription sur les rôles supplémentaires. « Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord; ceux qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. Il est dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. » Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

2497. — Par application de ces dispositions, le patentable qui, en cours d'année, entreprend une profession donnant lieu à l'application de droits plus élevés que celle exercée au rôle primitif, est tenu de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Amardheil, [Leb. chr., p. 448]; — 11 mars 1863, Jarry, [Leb. chr., p. 233]; — 5 janv. 1877, Paradon, [Leb. chr., p. 15]; — 29 juin 1900, Piquet, [Leb. chr., p. 437]

2498. — Ainsi jugé pour un fondeur de fer (tabl. C, 3e cl.) qui, n'ayant été imposé au rôle primitif qu'au droit inférieur comme fabriquant seulement des objets de petite dimension, entreprend en cours d'année la fabrication de colonnes en fonte destinées à supporter la toiture d'une halle, fait qui le rend passible du droit supérieur comme fabriquant des objets de grande dimension. — Cons. d'Et., 8 févr. 1860, Boué, [Leb. chr., p. 98]

2499. — ... Pour un marchand de tissus en demi-gros qui, en cours d'année, devient soumissionnaire de la fourniture de l'équipement des troupes et a passé des marchés importants avec l'administration militaire. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Riom, [Leb. chr., p. 567]

2500. — ... Pour un marchand forain qui, après s'être muni dans le lieu de son domicile d'une certaine patente, va exercer ailleurs son commerce dans des conditions donnant lieu à des droits plus élevés. — Cons. d'Et., 1er sept. 1862, Loubières, [Leb. chr., p. 721]

2501. — En pareil cas, ce qui peut être réclamé par voie de rôle supplémentaire, ce n'est pas une imposition entière, ou du moins l'intégralité de la patente due à raison de la nouvelle profession eu égard au nombre de mois qui restent à courir, mais seulement le supplément de droit résultant de la différence entre les droits dont il était et ceux dont il devient passible. — Cons. d'Et., 30 août 1861, Debonnaire, [Leb. chr., p. 761]; — 25 avr. 1879, Durieux, [Leb. chr., p. 324]; — 1er juin 1888, Nardin, [Leb. chr., p. 484] — Vainement le patentable opposerait-il à cette imposition supplémentaire que le précédent propriétaire de l'établissement a déjà acquitté l'intégralité de la patente. — Cons. d'Et., 11 mars 1863, Jarry, [Leb. chr., p. 233]

2502. — Les patentables des tableaux B et C, dont le droit fixe se compose d'éléments variant avec le nombre des employés, des ouvriers ou des machines, qui augmentent en cours d'année le nombre de ces éléments, peuvent être de ce chef repris par un rôle supplémentaire et assujettis à un supplément de droit fixe. — Cons. d'Et., 5 janv. 1858, Soc. des ardoisières de Saint-Lambert, [Leb. chr., p. 10]; — 12 mars 1868, Emié, [Leb. chr., p. 289]; — 1er juin 1900, Meyère et Borgonovo, [Leb. chr., p. 392]

2503. — Ainsi jugé pour un industriel qui a installé dans son établissement une machine à vapeur comme complément d'un manège à chevaux. — Cons. d'Et., 5 févr. 1870, Mouton, [Leb. chr., p. 44] — ... Ou pour un exploitant de moulin qui ajoute à son établissement deux paires de meules. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Breton, [Leb. chr., p. 54]

2504. — Les mêmes règles s'appliquent au droit proportionnel. Les patentables peuvent être repris par voie de rôle supplémentaire à raison des constructions nouvelles élevées par eux en cours d'année. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Troizet, [Leb. chr., p. 331] — ... Pour de nouveaux locaux édifiés et occupés après la confection des rôles. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Tholotte, [Leb. chr., p. 715]; — 22 juin 1888, Roussel, [Leb. chr., p. 556]; — 24 mai 1890, François, [Leb. chr., p. 554] — ... Pour un nouvel appartement occupé par le patentable. — Cons. d'Et., 24 juin 1870, Couturier, [Leb. chr., p. 797]

2505. — Le patentable qui occupe en cours d'année de nouveaux locaux est imposable à raison de ces locaux à un supplément de droit proportionnel, alors même que son bail ne ferait mention d'aucune augmentation de loyer à raison de cet accroissement. Un tel bail devrait être considéré comme anormal. — Cons. d'Et., 24 mai 1895, Levallois, [Leb. chr., p. 442]

2506. — Le patentable, qui a ouvert en cours d'année un établissement distinct de celui pour lequel il a été porté au rôle primitif, est imposable par un rôle supplémentaire, pour ce second établissement, à partir du premier du mois où il a été ouvert. Le fait que, dans la suite, il aurait fermé volontairement son premier établissement ne ferait pas obstacle au maintien pour l'année entière de la double imposition. — Cons. d'Et., 14 janv. 1858, Filter, [Leb. chr., p. 73]

2507. — Il en serait de même si, au bout de quelques mois, le nouveau magasin était transféré ailleurs. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Max-Lévy, [Leb. chr., p. 373]

2508. — Lorsqu'un patentable entreprend en cours d'année une profession nouvelle, qu'il ajoute à la première et qu'il exerce dans le même établissement, il ne peut être valablement porté sur un rôle supplémentaire, à raison de cette nouvelle profession, qu'autant que les droits auxquels elle donne lieu sont supérieurs à ceux primitivement imposés. En effet le patentable exerçant dans le même établissement ne doit que le droit le plus fort et il n'y a lieu à imposition par rôle supplémentaire que quand il faut accroître les charges du patentable. — Cons. d'Et., 1er déc. 1894, Lemel, [D. 95.5.396]

2509. — Lorsqu'on est en présence d'une simple translation de local ou d'habitation, une distinction est nécessaire. Les nouveaux locaux occupés ont-ils une valeur égale à celle des anciens, la nouvelle profession exercée est-elle passible du même droit fixe que l'ancienne, la commune abandonnée est-elle, de par le chiffre de sa population, dans la même catégorie que la nou-

velle, le patentable ne peut être assujetti, à raison de cette translation d'établissement, à une imposition par rôle supplémentaire qui ferait évidemment double emploi avec celle du rôle primitif. — Cons. d'Et., 20 juill. 1865, Panetier, [Leb. chr., p. 719]

2510. — Au contraire, la valeur locative des nouveaux locaux occupés est-elle supérieure à celle des locaux abandonnés, le patentable doit payer un supplément de droit proportionnel. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Amardheil, [Leb. chr., p. 448]; — 20 juill. 1865, précité; — 7 nov. 1873, Chaudet, [Leb. chr., p. 794]; — 21 févr. 1879, Fouillot, [Leb. chr., p. 153]

2511. — En pareil cas, il n'est pas imposable pour l'année entière sur le rôle de la nouvelle résidence ou à raison des nouveaux locaux, mais seulement à un supplément de droits pour les éléments nouveaux et pour les douzièmes qui suivent le changement de domicile. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, Bigot, [Leb. chr., p. 484]; — 28 janv. 1881, Carré-Mathouret, [Leb. chr., p. 116]

2512. — Lorsqu'un patentable a, en cours d'année, pris une nouvelle habitation et fait occuper l'ancienne par un préposé, il doit, si le taux du droit proportionnel est le même pour les locaux d'habitation et pour les locaux professionnels, être imposé dans le rôle supplémentaire sur la totalité de sa nouvelle habitation et non sur la différence existant entre cette habitation et l'ancienne, celle-ci devant être considérée, à raison de son affectation nouvelle, comme une extension des locaux industriels. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Duffour, [Leb. chr., p. 576]

2512 *bis*. — Si les faits survenant en cours d'année et qui sont de nature à augmenter la patente du contribuable peuvent motiver l'émission d'un rôle supplémentaire, le Conseil d'Etat ne peut s'en prévaloir pour soumettre un patentable à un supplément de droits, à l'occasion d'une contestation sur le rôle général. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Uiel, [Leb. chr., p. 352]

5° *Professions omises.*

2513. — La loi du 25 avr. 1844 ne permettait d'atteindre par les rôles supplémentaires que les faits nouveaux, c'est-à-dire survenus postérieurement au 1er janvier de l'imposition. Toutes les modifications apportées, antérieurement à cette date, dans les conditions d'exercice de la profession, et qui avaient échappé aux agents lors de l'établissement du rôle primitif, se trouvaient couvertes par la publication de ce rôle. Toute imposition nouvelle à raison de faits existant déjà au 1er janvier était considérée comme la rectification d'une erreur et interdite à ce titre. — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, Brunet, [Leb. chr., p. 444]; — 1er juin 1853, Sourribes, [Leb. chr., p. 578]; — 17 sept. 1854, Boisgontier, [Leb. chr., p. 836]; — 21 févr. 1855, Genec, [Leb. chr., p. 148]; — 9 janv. 1856, Courteau, [Leb. chr., p. 16]; — 4 juill. 1857, Vacquand, [Leb. chr., p. 542]; — 13 janv. 1858, Babel, [Leb. chr., p. 58]; — 7 janv. 1859, Joubert, [Leb. chr., p. 14]; — 18 août 1862, Mellot, [Leb. chr., p. 706]

2514. — Etendant ce principe aux rôles supplémentaires, on en tirait cette conséquence qu'un patentable ne pouvait être imposé sur un de ces rôles pour un trimestre antérieur à celui auquel ce rôle s'appliquait. — Cons. d'Et., 2 mars 1855, Potel, [Leb. chr., p. 182]; — 13 janv. 1858, Dupont, [Leb. chr., p. 55]

2515. — La loi du 4 juin 1858 a eu pour but d'étendre les droits de l'administration en permettant, au moyen de rôles supplémentaires, non seulement de saisir les faits nouveaux, mais encore de réparer les omissions du rôle primitif et en disposant expressément qu'il fallait considérer comme une omission le fait de n'avoir pas tenu compte, dans l'établissement du rôle primitif, des changements apportés par le patentable dans les conditions d'exercice de sa profession, antérieurement au 1er janvier. « Sont imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs, qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'omission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujette à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur commerce, industrie ou profession, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. »

2516. — Il y a lieu d'examiner plusieurs hypothèses. 1° Un individu commence au 1er janvier une profession sujette à patente et il est omis au rôle primitif. Il peut évidemment être ressaisi par un rôle supplémentaire. — Cons. d'Et., 9 févr. 1895, Saint, [Leb. chr., p. 143]; — 10 mai 1895, Gonnet, [Leb. chr., p. 389] — sans qu'il puisse utilement alléguer qu'il a acquitté la patente inscrite à tort au nom de son père et afférente au même établissement. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Textaris, [Leb. chr., p. 189]; — 14 févr. 1879, Sarrau, [Leb. chr., p. 132] — Il ne peut aujourd'hui soutenir que c'était seulement par le rôle primitif qu'il pouvait être atteint. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, Delaunay, [Leb. chr., p. 73]

2517. — 2° Le patentable a commencé à exercer dans le cours de l'année précédente et il a été omis tant sur les rôles supplémentaires des derniers trimestres de cette année que sur le rôle primitif de l'année suivante. Il peut être imposé sur les rôles supplémentaires de cette dernière année. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, précité. — Toutefois, dit le § final de l'art. 28 de la loi du 15 juill. 1880, les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis, l'omission relative aux derniers trimestres de l'année précédente ne pouvant être réparée que dans le rôle supplémentaire du quatrième trimestre de cette année au plus tard.

2518. — 3° Le patentable porté au rôle de la contribution des patentes de l'année précédente a, dans les derniers jours de cette année, modifié son établissement de façon à le rendre passible d'un droit plus élevé. Si, au rôle primitif de l'année suivante, il est maintenu à l'ancien droit, la loi répute qu'il y a là une omission que les rôles supplémentaires émis ultérieurement pourront réparer. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Namur, [Leb. chr., p. 902]; — 20 juin 1879, Ferry, [Leb. chr., p. 520]; — 21 déc. 1894, Bazini, [Leb. chr., p. 706]. — Il est alors régulièrement imposé, sur les rôles supplémentaires, à un supplément de droit représentant la différence entre ceux dus à raison de la profession abandonnée et ceux dus à raison de la nouvelle profession ou de la profession transformée. — Cons. d'Et., 18 déc. 1874, Béraud, [Leb. chr., p. 1012]; — 1er avr. 1892, Chaux, [Leb. chr., p. 337]

2519. — Ainsi jugé pour un patentable, qui avait cessé avant le 1er janvier de faire partie d'une société où il était associé secondaire et qui était ainsi devenu seul propriétaire d'un établissement à raison duquel il n'avait été porté au rôle primitif que pour un demi-droit fixe. — Cons. d'Et., 20 janv. 1869, Arbey, [Leb. chr., p. 63]

2520. — Il peut y avoir des omissions partielles. Elles pourront être réparées par les rôles supplémentaires comme les omissions totales. Ainsi quand un patentable exerçant au 1er janvier deux professions différentes dans des établissements distincts, n'a été porté au rôle primitif que pour l'une d'elles, il peut être porté pour l'autre sur un rôle supplémentaire. — Cons. d'Et., 25 mai 1861, Rolland, [Leb. chr., p. 427]; — 14 mars 1884, Rincau, [Leb. chr., p. 199]

2521. — On peut encore réparer l'omission d'un élément d'imposition possédé au 1er janvier (par exemple, patentable imposé à raison d'un cheval au lieu de deux). — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Bazini, [D. 95.5.395] — ... L'omission d'une partie des locaux occupés par le patentable. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Gillet, [Leb. chr., p. 751]; — 10 mai 1895, Bastien, [S. et P. 97.3.89]

2522. — La doctrine de ces deux arrêts nous semble plus conforme au texte de l'art. 28 que celle qui semble résulter d'un arrêt du 8 mars 1890, Richard, [S. et P. 92.3.82] où le Conseil a considéré comme constituant la réparation d'une erreur l'imposition par un rôle supplémentaire d'un patentable à raison de son habitation personnelle omise au rôle primitif.

2523. — Le patentable, imposé au droit fixe au rôle d'une commune et omis au rôle d'une autre commune où il a transporté son domicile, peut être imposé, pour le droit proportionnel à raison de son habitation, au rôle supplémentaire de cette commune; il y a là, non pas la rectification d'une erreur commise dans l'établissement de la patente, mais la réparation d'une omission constatée au rôle primitif de la seconde commune. — Cons. d'Et., 6 mai 1899, Min. des Finances, [S. et P. 1901.3.121]

2524. — Les patentes individuelles des divers membres d'une société en nom collectif constituent des éléments de l'imposition qui, s'ils sont omis au rôle primitif, peuvent être ressaisis par les rôles supplémentaires. — Cons. d'Et., 14 mars 1884, Rincau, [Leb. chr., p. 49]; — 20 juill. 1894, Deutsch, [Leb. chr., p. 490]

6° *Professions mal imposées. Rectifications d'erreurs.*

2525. — Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 2513 et s., avant la loi de 1858, les rôles supplémentaires ne pouvaient saisir que

les faits survenus dans le trimestre auquel ils s'appliquaient. La loi de 1858 a supprimé cette entrave. Les patentables exerçant au 1er janvier et omis dans le rôle primitif et dans les rôles supplémentaires des trois premiers trimestres peuvent être valablement inscrits sur le rôle du 4e trimestre et imposés depuis le 1er janvier. — Cons. d'Et., 3 mars 1864, Lapoujade, [Leb. chr., p. 224]; — 12 mars 1868, Croisy, [S. 69.2.64, P. adm. chr.] — Ce dernier rôle peut, nous l'avons vu, être régulièrement publié dans les premiers mois de l'exercice suivant et il est le dernier terme auquel il est possible de réparer l'omission commise.

2526. — Peu importe qu'au moment où est publié le rôle supplémentaire, le patentable ait cessé la profession omise au rôle primitif. Il n'en est pas moins imposable pour l'année entière à raison de cette profession. — Cons. d'Et., 27 nov. 1867, Lavie, [S. 68.2.296, P. adm. chr., Leb. chr., p. 875]; — 22 déc. 1894, Bayard, [Leb. chr., p. 716]

2527. — De ce que le législateur a autorisé la réparation des omissions dans les conditions limitées par la loi du 4 juin 1858 et les § 7 et 8, art. 28 L. 15 juill. 1880, il ne s'ensuit pas que toutes les erreurs commises lors de l'établissement du rôle primitif, soit dans la qualification des professions, soit dans le calcul des droits, soient susceptibles d'être rectifiées par les rôles supplémentaires.

2528. — Ainsi supposons que, l'année précédente, un patentable ait été porté au rôle sous une qualification erronée. Exerçant dans les conditions du gros ou du demi-gros il a été imposé comme marchand en détail. Le rôle primitif de l'année suivante reproduit la même erreur. Si, dans tout le cours de l'exercice précédent, le patentable n'a apporté à l'exercice de sa profession aucun changement, la disposition du § 7 de l'art. 28 de la loi de 1880 devient inapplicable; l'erreur du rôle primitif ne peut être assimilée à une omission et ne peut être rectifiée par un rôle supplémentaire. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Thomas, [D. 62.3.73]; — 9 janv. 1861, Faure, [D. 62.3.73]; — 12 août 1861, Marais, [D. 62.3.73]; — 6 déc. 1862, Guillon, [Leb. chr., p. 755]; — 24 mars 1865, Chastang, [Leb. chr., p. 320]; — 23 mai 1873, Rasplus, [Leb. chr., p. 450]; — 30 avr. 1875, Vaillant, [Leb. chr., p. 383]; — 3 août 1877, Bergne, [D. 77.3.104]; — 14 juin 1878, Durand, [Leb. chr., p. 573]; — 25 avr. 1879, Cappier, [Leb. chr., p. 325]; — 20 juin 1879, Perny, [Leb. chr., p. 520]; — 12 août 1879, Desgeorges, [Leb. chr., p. 640]; — 21 nov. 1879, Cousin, [Leb. chr., p. 738]; — 19 mars 1880, Grasset, [Leb. chr., p. 320]; — 9 mai 1884, Mouzet, [Leb. chr., p. 359]; — 15 janv. 1886, Gaillard, [Leb. chr., p. 39]

2529. — Spécialement, l'erreur commise dans la qualification de la profession exercée au 1er janvier par le patentable n'autorise pas l'administration à émettre un rôle supplémentaire pour le rectifier. — Cons. d'Et., 11 janv. 1851, Chauvin, [D. 51.3.40]; — 19 juill. 1851, Franckhauser, [Leb. chr., p. 517]; — 26 juill. 1851, Coutan, [Leb. chr., p. 531]; — 27 mars 1865, Berger, [S. 65.2.320, P. adm. chr., D. 67.3.27]; — 2 mars 1888, Gaillard, [Leb. chr., p. 225]; — 17 mai 1889, Soc. des ateliers méridionaux, [Leb. chr., p. 606]

2530. — Les agents des contributions directes ne sont pas non plus autorisés à rectifier les erreurs commises par eux dans le calcul de la valeur locative servant de base au droit proportionnel. — Cons. d'Et., 24 juin 1870, Schlumberger, [S. 72.2.216, P. adm. chr.]; — 6 avr. 1900, Delon, [Leb. chr., p. 281] — On ne peut changer le taux appliqué par erreur à certains locaux occupés par le patentable. — Cons. d'Et., 7 juill. 1870, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 866]

2531. — Si un patentable qui, au 1er janvier, occupait la moitié d'une maison n'a été imposé sur le rôle primitif que pour le quart, et qu'en cours d'année il vienne à occuper le reste de l'immeuble, le rôle supplémentaire peut l'atteindre pour la moitié nouvellement occupée, mais non pour le quart non compris dans l'évaluation définitive. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Lecomte, [Leb. chr., p. 59]

2532. — Il faudrait seulement tenir compte des augmentations de valeur locative résultant des augmentations apportées, antérieurement au 1er janvier, à l'outillage industriel. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Namur, [Leb. chr., p. 902]

2533. — Le contribuable, qui, depuis plusieurs années, exerce dans deux communes différentes deux professions distinctes, et qui n'a été imposé, sur le rôle primitif, à raison de son habitation, que d'après le taux afférent à celle de ces deux professions comportant le droit fixe le moins élevé, ne saurait être assujetti, par voie de rôle supplémentaire, à un supplément de droits pour rectifier l'erreur commise. — Cons. d'Et., 19 nov. 1898, Civet, [S. et P. 1901.3.30]

2534. — L'administration ne peut pas non plus se prévaloir de certains faits qui, survenant en cours d'année, nécessitent certains changements à l'imposition primitive, pour rectifier les erreurs qu'elle a commises. C'est ainsi qu'à propos d'un transfert de patente on ne peut imposer le cessionnaire à des droits supérieurs à ceux que payait le cédant quand il continue la profession dans les mêmes conditions que ce dernier. — Cons. d'Et., 27 juill. 1883, Garnier, [Leb. chr., p. 691]

2535. — Jugé encore que quand, après la mort de son associé, l'associé survivant n'a apporté aucun changement à la profession qu'il exerce, le conseil de préfecture ne peut ordonner qu'il sera imposé, par un rôle supplémentaire, à un complément de droits, à raison de l'établissement dont il est devenu seul propriétaire. — Cons. d'Et., 16 août 1867, Martinet, [Leb. chr., p. 795]

2536. — Lorsque dans une société en nom collectif l'administration se trompe dans la détermination de l'associé principal, qu'elle impose comme principal l'associé secondaire, et réciproquement, il va sans dire que l'associé secondaire imposé comme principal doit obtenir réduction. Mais après cette réduction l'administration ne peut se prévaloir de ce fait pour imposer par un rôle supplémentaire le véritable associé principal imposé par erreur comme secondaire. Il n'y a là qu'une rectification d'erreur qui ne rentre pas dans les cas prévus au § 7 de l'art. 28. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, Camus, [D. 95.5.421]; — 21 déc. 1894, Aubry, [D. 95.5.395]

2537. — Il en serait autrement si l'administration avait imposé un associé secondaire au droit proportionnel à raison d'une partie des locaux occupés par la société. Après la décharge accordée à cet associé, l'administration pourrait reprendre l'associé principal, par un rôle supplémentaire, à raison de ces locaux qui auraient été à tort omis sur sa cote. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Salvator, [Leb. chr., p. 614]

2538. — Si un individu, qui, dès le 1er janvier d'une année, était directeur d'une société anonyme et passible en cette qualité de tous les droits dus par la société, a été imposé à tort à un demi-droit comme associé secondaire d'une prétendue société en nom collectif, et qu'il vienne ultérieurement à être assujetti par un rôle supplémentaire aux droits qui auraient dû lui être assignés dès l'origine, il pourrait, nous l'avons dit, contester la légalité de cette imposition complémentaire, mais il peut aussi demander décharge de la patente qui lui a été primitivement imposée et qui fait double emploi avec l'autre. — Cons. d'Et., 1er déc. 1894, Vergez et Lonjarret, [S. et P. 96.3.153, D. 95.5.395]

Section III.

Compensations.

2539. — Nous venons de voir ci-dessus dans quelle mesure le législateur avait permis à l'administration de réparer les omissions commises par elle dans l'établissement des rôles et dans quels cas des erreurs d'imposition pouvaient se trouver assimilées à des omissions. Nous allons examiner comment la jurisprudence, au moyen des compensations, est arrivée à corriger ce que la loi avait d'un peu étroit. Rappelons d'abord qu'en matière de contributions directes, le rôle de la juridiction contentieuse consiste exclusivement à vérifier si les bases légales d'imposition ont été correctement appliquées aux réclamants et qu'il ne lui appartient pas de se substituer elle-même à l'administration. C'est ainsi qu'en matière de contribution foncière, de contribution personnelle-mobilière, de contribution des portes et fenêtres, le juge administratif qui constate qu'un contribuable a été surtaxé à raison de certains éléments, ne peut compenser cette surtaxe avec des atténuations ou des omissions dont ce contribuable bénéficierait d'autre part. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 2361 et s.

2540. — C'est ainsi que, même en matière de patente, quand il est constaté qu'un contribuable n'exerce pas la profession pour laquelle il a été inscrit sur les rôles, mais qu'il en exerce une autre non dénommée aux tableaux, le juge doit renvoyer à l'administration pour que le préfet prenne un arrêté d'assimilation;

que quand il y a une mutation de cote à opérer, on renvoie de même devant le préfet.

2541. — Si on avait appliqué ce principe à la rigueur en matière de patentes, les inconvénients se seraient fait très-vivement sentir. Toutes les fois, en effet, qu'une profession aurait été inexactement qualifiée, le patentable aurait dû obtenir décharge de sa patente, sauf à l'administration à le reprendre par un rôle supplémentaire. Or, dans l'état actuel de la législation, ces rectifications par voie de rôles supplémentaires sont impossibles. Le résultat aurait donc été de multiplier les décharges, ce qui aurait compromis le recouvrement. Ces décharges auraient profité indûment à des individus qui exerçaient des professions imposables. Et elles auraient pu atteindre un chiffre considérable, car le nombre des patentables et la diversité des professions multiplient les chances d'erreurs.

2542. — Ce sont, croyons-nous, ces divers motifs qui ont déterminé le Conseil d'Etat à déroger, en matière de patente, à la règle qu'il appliquait inflexiblement aux autres contributions : l'interdiction de faire des compensations. Et la raison d'être de cette jurisprudence est aussi ce qui permet d'en limiter les effets. Nous serions disposés, pour notre part, à admettre la distinction suivante : toutes les fois qu'il sera possible à l'administration de réparer, au moyen d'un rôle supplémentaire, l'erreur d'imposition dont se plaint le contribuable, le juge devra se borner à accorder décharge ou réduction et ne pourra faire de compensation. Au contraire ce droit lui sera reconnu quand on se trouvera en présence d'une de ces erreurs que la loi ne permet pas de réparer par l'émission d'un rôle supplémentaire. C'est à la lumière de cette distinction que nous allons examiner la jurisprudence.

2543. — Celle-ci paraît, si on examine tous les précédents chronologiquement, se diviser en trois périodes très-nettes. Jusqu'en 1860, le Conseil d'Etat admet les compensations très-largement. De 1860 à 1870, il en restreint l'application à un très-petit nombre de cas. A partir de 1870, il revient à la jurisprudence ancienne, avec une tendance à adopter la distinction que nous venons d'indiquer.

2544. — *1re période.* — Avant 1860, lorsqu'un patentable, imposé sous une qualification erronée, exerce réellement une autre profession et que celle-ci le rend passible des droits de patente égaux ou supérieurs à ceux qui lui sont imposés, il n'a pas intérêt à se plaindre et dès lors n'est pas fondé à demander décharge. Le juge compare l'imposition que devrait payer ce contribuable à celle à laquelle il est assujetti et lui refuse un dégrèvement auquel, en équité, il n'a pas droit. — Cons. d'Et., 24 févr. 1849, Séguila (droit supérieur), [Leb. chr., p. 113]; — 24 mars 1849, Jeanmaire (droit égal), [Leb. chr., p. 180]; — 18 janv. 1851, Laroche et Quéri, [Leb. chr., p. 41]; — 29 juill. 1852, Lion, [Leb. chr., p. 348]; — 17 mai 1854, Roy, [Leb. chr., p. 448]; — 21 févr. 1855, Rouyer, [Leb. chr., p. 149]; — 18 mars 1857, Vacretti, [Leb. chr., p. 226]; — 6 janv. 1858, Gaujard, [Leb. chr., p. 17]; — 19 janv. 1859, Sallé, [Leb. chr., p. 42] — Cette jurisprudence s'appliquait, alors même que la réclamation était fondée sur ce que l'imposition avait été établie dans une autre commune que celle où elle était due. — Cons. d'Et., 10 déc. 1856, Bosse, [Leb. chr., p. 694]; — 22 avr. 1857, Burtegeat, [Leb. chr., p. 313]; — 18 janv. 1860, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 42]; — 28 mars 1860, Hébert, [Leb. chr., p. 264] — Quant il était reconnu que le patentable imposé à tort dans une commune ne payait pas trop en principal, on rejetait sa réclamation, mais si dans la commune où il était imposé, le nombre des centimes communaux était plus élevé que dans l'autre, on lui accordait décharge de la surtaxe qui en résultait pour lui. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Hébert, [Leb. chr., p. 264]; — 25 avr. 1861, Pitois, [Leb. chr., p. 297]

2545. — La comparaison des droits dus aux droits imposés fait-elle ressortir une surtaxe, il y a lieu d'accorder un dégrèvement, mais, au lieu d'accorder la décharge complète, on n'alloue décharge que de l'excédent de la différence existant entre les droits afférents aux deux professions. — Cons. d'Et., 24 juill. 1852, Cordier, [Leb. chr., p. 315]; — 27 déc. 1854, Lolliot, [Leb. chr., p. 1018]; — 22 avr. 1857, Gaigneux, [Leb. chr., p. 311]; — 6 mai 1857, Thil, [Leb. chr., p. 352]; — 15 août 1860, Touttery, [Leb. chr., p. 629]

2546. — *2e période (1860 à 1870).* — On y rencontre encore quelques décisions inspirées par l'ancienne jurisprudence, mais beaucoup plus clairsemées. Nous citerons les arrêts suivants que nous avons relevés. — Cons. d'Et., 26 févr. 1862, Lebrost, [Leb. chr., p. 140]; — 28 mai 1862, Peyrenave, [Leb. chr., p. 435]; — 18 juin 1862, Sausier, [Leb. chr., p. 500]; — 19 févr. 1863, Fortin, [Leb. chr., p. 165]; — 20 sept. 1865, Richard, [Leb. chr., p. 930]

2547. — On admet encore parfois que, quand la profession exercée donne lieu à un droit inférieur à celui afférent à la profession imposée, on doit se borner à accorder décharge de la différence. — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Roustan, [Leb. chr., p. 726]

2548. — ... Que quand un patentable a été imposé au droit fixe entier pour une profession qu'il n'exerçait pas ou n'exerçait plus, et à un demi-droit fixe pour une seconde profession qu'il exerce réellement, il devient pour cette dernière profession passible d'un droit fixe entier et ne doit obtenir décharge du droit afférent à la profession abandonnée que pour la différence entre cette taxe et le droit fixe entier dû pour la seconde. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, Baron, [Leb. chr., p. 639]; — 12 déc. 1866, Paganelli, [Leb. chr., p. 1130]; — 4 juin 1867, Arnaud, [Leb. chr., p. 557]

2549. — Mais, à côté de ces décisions, nous voyons se former un corps de jurisprudence restreignant le droit d'effectuer les compensations. Ainsi lorsque un individu, absolument étranger à une société, a été imposé comme associé principal, on ne doit pas se borner à lui accorder réduction du demi-droit, de manière à avoir, par la réunion de ce demi-droit à celui payé par l'individu imposé comme associé secondaire, le droit entier qui aurait dû être perçu. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Auduze, [Leb. chr., p. 388]

2550. — Un contribuable, imposé à tort, ne peut être maintenu au rôle pour les droits afférents à une profession exercée par sa femme qui n'est pas imposée. Il n'appartient pas en effet au Conseil d'Etat d'ordonner l'inscription de cette femme sur le rôle. — Cons. d'Et., 1er sept. 1862, Morin, [Leb. chr., p. 712]

2551. — Lorsque les éléments d'imposition qu'il faudrait compenser se trouvent dans des communes différentes, la compensation ne peut s'opérer. Ainsi lorsqu'un individu est surtaxé dans une commune, on ne peut rejeter sa demande en décharge ou en réduction par le motif que, dans une commune voisine, il n'aurait pas été imposé ou l'aurait été insuffisamment à raison de certains éléments possédés par lui. — Cons. d'Et., 18 juill. 1860, Quilliot, [Leb. chr., p. 550]; — 15 août 1860, Arias, [Leb. chr., p. 619]; — 6 déc. 1862, Benoker, [Leb. chr., p. 756]; — 4 mai 1864, Janvier, [Leb. chr., p. 403]; — 16 avr. 1848, Baboin, [Leb. chr., p. 442]

2552. — Enfin, pendant cette période, le Conseil d'Etat se refuse à opérer des compensations pour rectifier des erreurs de qualification. Ainsi il est décidé qu'un conseil de préfecture ne peut, en accordant à un contribuable réduction d'un droit de patente exagéré, ordonner l'imposition de ce même contribuable à un autre droit pour lequel il n'a pas été porté au rôle. — Cons. d'Et., 30 nov. 1862, Ledard, [S. 63.2.184, P. adm. chr.]

2553. — Le fait qu'un individu, imposé à tort comme agent d'affaires, exercerait la profession d'exploitant de carrières, à raison de laquelle il n'a pas été imposé, ne peut autoriser le conseil de préfecture à le maintenir à la patente d'agent d'affaires. — Cons. d'Et., 5 mars 1863, Gaudineau, [Leb. chr., p. 216]

2554. — Le juge ne peut compenser une réduction due sur le droit fixe avec une augmentation du droit proportionnel fondée sur ce que, lors de l'établissement du rôle primitif, on aurait négligé de tenir compte de certains moyens de production. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Grandrémy, [Leb. chr., p. 315]; — 26 juin 1867, Quesmel, [Leb. chr., p. 609]

2555. — Il ne peut compenser la réduction sur la valeur locative d'un des établissements du patentable avec le relèvement de la valeur locative d'un autre. — Cons. d'Et., 27 févr. 1866, Billet, [Leb. chr., p. 160]

2556. — Il ne peut refuser d'accorder un dégrèvement qui est dû, par le motif que la contribution payée par le patentable est moins élevée qu'elle n'eût dû l'être si on avait tenu compte d'une autre profession, qui le rendait passible d'une taxe additionnelle, et d'erreurs commises dans le calcul du droit proportionnel. — Cons. d'Et., 24 févr. 1866, Lesur, [S. 67.2.32, P. adm. chr.]

2557. — Il ne peut compenser l'exagération du droit proportionnel établi sur certains locaux avec l'insuffisance du droit

assis sur d'autres. — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Breton, [Leb. chr., p. 70]

2558. — Lorsqu'un établissement secondaire a été imposé à tort à un droit fixe entier, il y a lieu de réduire ce droit à un demi-droit alors même que, par suite d'une erreur commise dans la désignation de l'industrie exercée dans l'établissement principal, l'ensemble de deux droits imposés soit inférieur à ce qu'il aurait dû être. — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, Etitugaray, [Leb. chr., p. 355]

2559. — Quand un patentable a été imposé à tort pour un local qu'il a cessé d'occuper, mais qu'à la même époque il en occupait un autre pour lequel il n'a pas été imposé, la compensation ne peut s'opérer. — Cons. d'Et., 10 avr. 1866, Bartet, [Leb. chr., p. 341]; — 27 nov. 1867, Mérighi, [Leb. chr., p. 876] — Il en est de même quand le patentable, imposé au 1er janvier pour une profession qu'il a cessé d'exercer, en entreprend une autre en cours d'année. — Cons. d'Et., 8 avr. 1869, Costeux, [Leb. chr., p. 340] — Dans ces derniers arrêts, on laisse entendre que la compensation ne peut s'opérer entre des impositions indûment assises et celles qui pourraient être imposées aux contribuables par des rôles supplémentaires.

2560. — *3e période.* — Depuis 1870, le Conseil d'Etat est revenu à sa première jurisprudence. Toutes les fois que la profession réellement exercée donne lieu à des droits égaux ou supérieurs à ceux qui ont été imposés, le contribuable est jugé sans intérêt à réclamer et voit rejeter sa demande en décharge ou en réduction. — Cons. d'Et., 11 janv. 1870, Luciani, [Leb. chr., p. 5]; — 29 déc. 1871, Jubé, [Leb. chr., p. 331]; — 9 mai 1873, Roglet, [Leb. chr., p. 402]; — 18 juill. 1873, Fontaine, [Leb. chr., p. 646]; — 7 août 1874, Dupuy, [Leb. chr., p. 806]; — 30 avr. 1875, Vaillant, [Leb. chr., p. 383]; — 3 déc. 1875, Bonnet, [Leb. chr., p. 967]; — 4 févr. 1876, Bouchez, [Leb. chr., p. 113]; — 9 mars 1877, Teissière, [Leb. chr., p. 255]; — 8 nov. 1878, Robiliard, [Leb. chr., p. 876]; — 14 mars 1879, Lombard, [Leb. chr., p. 211]; — 9 janv. 1880, Gaillard, [Leb. chr., p. 11]; — 4 févr. 1881, Deltel, [Leb. chr., p. 154]; — 17 févr. 1882, Prévost, [Leb. chr., p. 177]; — 5 janv. 1883, Latura, [Leb. chr., p. 12]; — 13 juin 1884, Crédit lyonnais, [Leb. chr., p. 484]; — 16 janv. 1885, Labeyrie, [Leb. chr., p. 46]; — 12 nov. 1886, Pilote, [Leb. chr., p. 781]; — 11 mars 1887, Degoumois, [Leb. chr., p. 218]; — 11 mai 1888, Drevet, [Leb. chr., p. 430]; — 29 mars 1889, Sussin, [Leb. chr., p. 426]; — 26 déc. 1891, Longchamp, [Leb. chr., p. 812]; — 16 juin 1893, Relins, [Leb. chr., p. 478]; — 11 nov. 1893, Charavay, [Leb. chr., p. 744]; — 1er déc. 1894, Perroux, [Leb. chr., p. 651]; — 10 mai 1895, Faucampré, [Leb. chr., p. 389]; — 1er mai 1896, Thibaut et Couturier, [Leb. chr., p. 358]; — 26 nov. 1897, Laudi, [Leb. chr., p. 722] — 3 févr. 1900, Paris, [Leb. chr., p. 101]; — 4 mai 1900, Pignon, [Leb. chr., p. 310]; — 1er juin 1900, Sagé, [Leb. chr., p. 392]

2561. — Celui qui est imposé à tort pour une profession qu'il n'exerce pas ou n'exerce plus, mais exerce une profession passible de droits de patente moins élevés, doit obtenir décharge de la différence existant entre les droits imposés et les droits dus. — Cons. d'Et., 18 juin 1872, Loviconi, [Leb. chr., p. 388]; — 10 janv. 1896, Durand, [Leb. chr., p. 5]

2562. — Application de cette jurisprudence a été faite aux compagnies de chemins de fer imposées sous un seul article du rôle à raison des gares et de leurs dépendances qu'elles possèdent dans les communes. Quand les compagnies se prétendent surtaxées, le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat peuvent faire entrer en compte, pour l'appréciation de la valeur locative, tous les éléments imposables qui leur sont signalés par l'administration, alors même que ces éléments ne seraient pas mentionnés spécialement sur les matrices des rôles. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Comp. du Midi, [Leb. chr., p. 227]

2563. — Jugé qu'il est permis de compenser des éléments non imposables avec des éléments non imposés. — Cons. d'Et., 26 nov. 1886, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 828]

2564. — ... Que, quand la Compagnie réclamante ne conteste qu'un de ses éléments d'imposition, le juge peut apprécier la valeur locative des autres éléments pour voir s'il y a réellement surtaxe. — Cons. d'Et., 8 nov. 1889, Comp. P.-L.-M., [Leb. chr., p. 1002]

2565. — Lorsqu'il s'agit de patentables imposés à raison de taxes variables, on refait le calcul des droits dont ils sont passibles à raison des éléments qu'ils possèdent et on ne leur accorde décharge que de la différence entre ces droits et ceux auxquels ils ont été imposés. — Cons. d'Et., 28 avr. 1894, Balin, [Leb. chr., p. 300] — 6 juillet 1900, Brun, [Leb. chr., p. 461]

2566. — Ainsi on peut faire la compensation quand un patentable est imposé sur un nombre d'ouvriers exagéré et sur un nombre de machines insuffisant. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Neyret, [Leb. chr., p. 511]

2567. — On peut encore faire la compensation entre un droit fixe trop fort et un droit proportionnel trop faible. — Cons. d'Et., 1er juin 1888, Bernard, [Leb. chr., p. 482]

2568. — ... Entre le droit proportionnel maintenu à tort pour un établissement que le patentable avait cessé d'occuper antérieurement au 1er janvier et celui afférent aux nouveaux locaux occupés par lui dans la même commune, et dont la valeur n'est pas inférieure à celle des locaux précédemment occupés. — Cons. d'Et., 21 mars 1891, Martinet, [Leb. chr., p. 258]

2569. — On sait que certaines professions, telles que celle d'exploitant de moulin, sont imposables au tableau A ou au tableau C, suivant que l'application des bases de l'un ou de l'autre tableau donnera des résultats plus avantageux pour le Trésor (V. *suprà*, n. 1852 et s., 1859). Si donc un exploitant de moulin, imposé comme marchand de farines (tableau A), a été néanmoins assujetti au droit proportionnel sur son outillage, il doit en principe obtenir décharge de cette imposition erronée. Toutefois si, déduction faite de ce droit, l'ensemble des droits comme exploitant de moulin (tableau C) donnait un chiffre supérieur à celui des droits imposés comme marchand de farines, le droit établi sur l'outillage ne sera réduit que jusqu'à concurrence de la différence entre le total des droits auxquels le réclamant a été imposé et ceux dont il était passible. — Cons. d'Et., 21 nov. 1891, Vachon, [Leb. chr., p. 696] — Le Conseil a rejeté la demande d'un patentable tendant à être imposé sur le rôle d'un autre arrondissement de Paris que celui sur lequel il avait été inscrit. Le tarif étant le même pour toute la ville, le patentable n'avait aucun intérêt en jeu. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Fleury, [Leb. chr., p. 748]

2570. — Il nous reste à signaler quelques décisions dans lesquelles on voit poindre la distinction que nous avons indiquée *suprà*, n. 2542, comme devant servir de ligne directrice. Quand il est possible de réparer l'erreur commise par l'émission d'un rôle supplémentaire, la compensation ne s'opère pas. Ainsi elle ne peut se faire entre contributions dues pour des exercices différents. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Dijols, [Leb. chr., p. 11]; — 8 déc. 1882, Vergniaux, [Leb. chr., p. 985] — ... Ni entre des contributions imposées et des contributions dues dans des communes différentes. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Cartex-Daspect, [Leb. chr., p. 1091] — ... Ni entre les droits afférents à une profession que le patentable a cessé d'exercer avant le 1er janvier et ceux afférents à une autre profession qu'il a entreprise avant ou après le 1er janvier. — Cons. d'Et., 2 nov. 1877, Mercier, [S. 79.2.273, P. adm. chr.]; — 16 mars 1888, Pinguey, [Leb. chr., p. 269]; — 22 juill. 1892, Hugon, [Leb. chr., p. 640]; — 23 déc. 1892, Roblot, [Leb. chr., p. 938]

2571. — Enfin, pour que la compensation puisse être utilement invoquée par l'administration, il faut qu'elle ait présenté ce moyen devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Hirtz, [Leb. chr., p. 754]; — 3 déc. 1886, P.-L.-M., [Leb. chr., p. 856]

2572. — Remarquons, en terminant sur ce point, que si, à la suite de l'imposition erronée portée au rôle primitif, le patentable a été plus tard repris par un rôle supplémentaire, régulièrement ou non, le juge administratif n'a plus qu'à vérifier, sans avoir de compensation à faire entre ce qui est dû et ce qui ne l'est pas, si l'ensemble des droits imposés au contribuable n'est pas excessif. S'il lui apparaît qu'en établissant le rôle supplémentaire, l'administration a tenu compte de l'imposition indue portée au premier rôle et n'a inscrit le réclamant que pour la différence existant entre les droits des deux professions, il décidera que le contribuable n'est pas fondé à se prétendre surtaxé. — Cons. d'Et., 15 janv. 1864, Garrigou, [Leb. chr., p. 36]; — 27 mars 1865, Berger, [S. 65.2.320, P. adm. chr., D. 67.3.27]; — 25 févr. 1881, Dalipliard, [Leb. chr., p. 224]; — 28 nov. 1891, Nallet, [Leb. chr., p. 719] — Si au contraire l'ensemble des droits imposés excède ce qui est légalement dû, il ramènera l'imposition à ce chiffre légal en accordant décharge de l'excédent. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Kullmann, [S. et P. 96.3.6]

Section IV

Règles spéciales aux entrepreneurs de travaux publics.

2573. — L'assiette particulière donnée par la loi du 4 juin 1858 au droit fixe dû par les entrepreneurs de travaux publics a conduit la jurisprudence à déroger sur quelques points au principe d'annualité. Aux termes de cette loi, les entrepreneurs de travaux publics, outre une taxe déterminée de 5 fr., doivent payer une taxe variable de 1 fr. par 1,000 fr. du montant annuel des entreprises, avec maximum de 1,000 fr. La loi du 15 juill. 1880 a augmenté ce droit en fixant la taxe variable à 0 fr. 25 par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant annuel des entreprises. Le maximum avait disparu en 1872.

2574. — Dès la promulgation de la loi de 1858, une instruction du ministre des Finances, reproduite sur ce point par celle du 6 avr. 1881 (art. 44), informait les agents des contributions directes que « les travaux qu'exécutera l'entrepreneur pendant l'année pour laquelle on établit la patente ne pouvant pas toujours être connus au moment de la confection de la matrice, les agents détermineront le prix des entreprises d'après les faits constatés pour l'année précédente, à moins que la notoriété n'indique, avec toutes les apparences de la certitude ou d'une très-grande probabilité, des changements dont il conviendrait de tenir compte ».

2575. — Comment déterminer le montant annuel des entreprises? Sur ce point une divergence d'interprétation se produisit entre l'administration et le Conseil d'Etat. Tous deux étaient bien d'accord pour repousser le système consistant à imposer l'entrepreneur pour toute la durée de son entreprise sur le montant intégral de l'adjudication. Ce système eût donné des résultats iniques, puisque de deux entrepreneurs exécutant la même somme de travaux, l'un en un an l'autre en deux, le second aurait été imposé au double du premier. — Cons. d'Et., 23 avr. 1862, Geist, [Leb. chr., p. 315]

2576. — D'après le ministre des Finances, pour appliquer la loi, il fallait diviser le prix total des travaux à exécuter par le nombre d'années accordé à l'entrepreneur pour leur exécution. Comme il était impossible de connaître, au 1er janvier d'une année, le montant des travaux qui peuvent être exécutés pendant cette année, ce mode permettrait d'imposer l'entrepreneur à des sommes approximatives. Il y aurait lieu toutefois, la dernière année, d'ajouter ou de retrancher aux cotisations des années primitives ce qui aurait été payé en moins ou en trop pour faire payer aux entrepreneurs une patente véritablement proportionnelle au montant des travaux exécutés. — Cons. d'Et., 6 déc. 1865, Picard, [Leb. chr., p. 959, et les observations du ministre] — Avec ce système, au lieu de considérer chaque année isolément en réglant la patente d'après la quantité de travaux exécutés pendant cet espace de temps, on considérait une période égale à la durée d'exécution de l'entreprise et on partageait la patente entre les années dont se composait cette période.

2577. — Le Conseil d'Etat n'accepta pas complètement ce système, ou plutôt il ne l'appliqua que dans ce qu'il avait de favorable aux entrepreneurs. Quand, par exemple ,un entrepreneur avait soumissionné des travaux s'élevant à 160,000 fr. à exécuter en deux ans et que, la première année, il avait été imposé à un droit variable calculé sur 111,000 fr., il n'était plus imposable la seconde année que pour la somme complémentaire. — Cons. d'Et., 23 avr. 1862, précité ; — 19 mars 1864, Prigent et Soubigau, [Leb. chr., p. 277]

2578. — Au contraire, le Conseil se sépara de l'administration, en ce qui touche l'imposition du droit pour chaque année, n'admettant pas que la patente pût être supérieure au montant effectif des travaux exécutés pendant cette année. Ainsi jugé qu'un entrepreneur qui avait à exécuter pour deux millions de travaux en deux ans ne pouvait être imposé les deux années au droit maximum, si la première année il n'avait exécuté que pour 13,000 fr. de travaux. — Cons. d'Et., 26 déc. 1861, Hourier, [S. 62.2.431, P. adm. chr.] — On ne devait pas se borner à une simple évaluation des travaux entrepris. — Cons. d'Et., 14 déc. 1868, Murdiendo, [Leb. chr., p. 1025]

2579. — Par application de la même jurisprudence, un entrepreneur qui avait, en trois ans, exécuté des travaux s'élevant à 8 millions, et qui avait été imposé pour les trois années au maximum, obtint réduction pour la dernière année, parce que cette année il n'avait plus exécuté qu'un reliquat s'élevant à 115,000 fr. — Cons. d'Et., 6 déc. 1865, précité. — C'était admettre que quand le maximum était atteint pendant les premières années, tout ce qui existe en sus de ce maximum ne pouvait plus être compté pour la patente et ne pouvait être repris la dernière année.

2580. — Lorsqu'un entrepreneur avait acquitté dans une première année le droit variable sur l'intégralité des travaux à exécuter, il ne pouvait plus être imposé l'année suivante à raison de cette entreprise. — Cons. d'Et., 19 mars 1864, Pregent de Soubigau, [Leb. chr., p. 277]

2581. — Le Conseil d'Etat admit ensuite la possibilité de faire cette compensation entre les droits afférents à une même entreprise dont l'exécution se poursuivait pendant plusieurs années, de manière à imposer la dernière année sur le reliquat non encore imposé, alors même que tout ce reliquat ne resterait plus à exécuter à ce moment. — Cons. d'Et., 8 mai 1866, Privayrol, [Leb. chr., p. 442]; — 16 mars 1870, Escarraguel, [Leb. chr., p. 293]; — 8 janv. 1875, Cambis, [Leb. chr., p. 16]; — 3 août 1877, Viale, [S. 79.2.223, P. adm. chr.]; — 20 avr. 1883, Olivier, [Leb. chr., p. 376]; — 10 juin 1887, Coville, [Leb. chr., p. 467]; — 27 mai 1892, Mougin, [D. 93.3.87]

2582. — Mais si le Conseil d'Etat accepte dans cette mesure la compensation entre les impositions de deux années successives afférentes à la même entreprise, il persiste à ne pas vouloir que cette manière de procéder puisse servir à réparer des omissions commises l'année précédente. Supposons qu'un entrepreneur, ayant à exécuter pour 100,000 fr. de travaux en deux ans ne soit porté sur aucun des rôles de la première année et soit imposé la seconde année pour le montant intégral de l'entreprise. Il ne s'agit pas là d'une simple compensation, mais de la réparation d'une omission commise pendant un exercice au moyen d'un rôle afférent à un autre. — Cons. d'Et., 30 déc. 1869, Pinètre, [Leb. chr., p. 1038] — Une telle omission ne peut être réparée que jusqu'à l'émission du rôle supplémentaire du quatrième trimestre de l'année où les travaux ont été exécutés. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, précité; — 2 juill. 1886, Dupont, [D. 87.5.320]; — 22 nov. 1889, Société des ateliers méridionaux, [D. 91.5.377]; — 22 nov. 1890, Revillon, [Leb. chr., p. 870]; — 6 déc. 1890, Barut, [Leb. chr., p. 935]; — 6 juill. 1900, Gondier, [Leb. chr., p. 466]

2583. — Il en est de même s'il s'agit de la patente d'associés. Si des entrepreneurs font partie d'une société en nom collectif et que pendant deux ans on ait omis d'imposer les associés secondaires, on ne peut, la dernière année, les assujettir à la patente pour le montant intégral de l'entreprise, mais seulement pour la portion de travaux exécutée dans l'année pendant laquelle le rôle supplémentaire a été émis. — Cons. d'Et., 8 déc. 1882, Vergniaux, [D. 84.3.52]

2584. — Le système le plus conforme à la loi eût été de faire imposer chaque année dans le rôle supplémentaire du quatrième trimestre les entrepreneurs de travaux publics à raison du montant des travaux réellement exécutés par eux dans cette année.

2585. — La loi du 8 août 1890 a apporté à l'imposition des entrepreneurs des travaux publics une modification qui précise en les étendant les droits de l'administration. Jusqu'alors, il fallait que la patente fût établie dans l'un des rôles de l'année où les travaux étaient achevés. Or, il peut arriver que la détermination du coût véritable des travaux et par suite du reliquat de patente à imposer ne soit connu que plus tard, lors du règlement du décompte définitif, ou même après jugement définitif du procès entre l'entrepreneur et l'administration. De là l'utilité de la disposition ajoutée au tarif en 1890, d'après laquelle « lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2,000 fr. le montant total de travaux imposé pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux ». — Cons. d'Et., 26 janv. 1895, Brossier, [Leb. chr., p. 103] — Ce complément d'impôt peut être porté sur un rôle supplémentaire ou sur le rôle primitif. — Cons. d'Et., 26 janv. 1900, Brunet, [Leb. chr., p. 58]; — 17 févr. 1900, Brossier, [Leb. chr., p. 149]; — 23 janv. 1990, Saintini, [Leb. chr., p. 430]

CHAPITRE VI.

LIEU OÙ EST DUE LA CONTRIBUTION DES PATENTES.

2586. — Les premières lois de patente (LL. 2-17 mars 1791, art. 9 et 16, 4 therm. an III, art. 4, et 6 fruct. an IV, art. 3)

obligeaient le patentable à faire sa déclaration et à se munir d'une patente dans la commune de son domicile, ou, s'il en avait plusieurs, de son principal domicile. La loi du 7 brum. an VI introduisit une distinction entre le droit fixe et le droit proportionnel, le premier devant continuer à être assis dans la commune du domicile, l'autre devant être établi dans toutes les communes où le patentable posséderait des locaux imposables (art. 6). L'art. 24 réglait le droit qui serait dû en cas de changement de résidence en cours d'année. La loi du 1er brum. an VII disposa que le patentable qui exerçait plusieurs professions passibles de droits fixes différents devait être imposé au droit fixe le plus fort (art. 24). Dans l'art. 27, il était dit que la patente serait délivrée dans la commune du domicile. Aux termes des lois des 25 mars 1817 (art. 66) et 15 mai 1818 (art. 61), les patentables ayant plusieurs établissements situés dans diverses communes durent payer le droit fixe dans le lieu où ce droit était le plus élevé.

2587. — Ce principe fut maintenu implicitement par la loi du 25 avr. 1844, qui conservait le principe de l'unité du droit fixe. Mais quand la loi du 4 juin 1858 commença à frapper d'un demi-droit fixe, qui devint par la loi du 29 mars 1872 un droit entier, les établissements secondaires et distincts, il fallut régler la question de savoir dans quel lieu ce supplément de droit fixe serait dû. « Les droits fixes et demi-droits fixes sont imposables, dit l'art. 9 L. 4 juin 1858, dans les communes où sont situés les établissements, boutiques et magasins qui y donnent lieu. »

2588. — L'art. 8 L. 15 juill. 1880, reproduit cette disposition : « Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu ». L'art. 14, en ce qui touche le droit proportionnel, dispose : « Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. »

Section I.

Lieu d'imposition du droit fixe.

2589. — Sous l'empire de la loi du 25 avr. 1844, pour déterminer le lieu où était dû le droit fixe, il n'y avait pas à rechercher quel était le lieu du domicile ou de l'établissement le plus important (Cons. d'Et., 6 mai 1857, Dabos, Leb. chr., p. 348), mais seulement de celui à raison duquel était dû le plus fort droit. — Cons. d'Et., 19 juill. 1854, Peltier frères, [Leb. chr., p. 660]; — 16 avr. 1856, Giroux, [D. 56.3.66]

2590. — Après la loi du 4 juin 1858, on suivit encore ce système pour déterminer dans quelle commune le patentable, possesseur de plusieurs établissements, devait être imposé au droit entier ou au demi-droit. On ne s'attachait ni au lieu du domicile, ni à l'importance respective des deux établissements. Un simple calcul arithmétique tranchait la question. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Houpin, [Leb. chr., p. 504]; — 21 sept. 1863, Couzard, [Leb. chr., p. 752]; — 22 janv. 1864, Morizot, [Leb. chr., p. 40]; — 4 janv. 1866, Vergeot-Rozier, [Leb. chr., p. 3]; — 14 juin 1866, Bisson, [Leb. chr., p. 651]; — 19 juin 1867, Bizet, [Leb. chr., p. 569]; — 29 août 1867, Colson, [Leb. chr., p. 829]; — 21 déc. 1867, Henriot, [Leb. chr., p. 950]; — 27 févr. 1868, Boivin, [Leb. chr., p. 238]; — 9 déc. 1871, Barteau, [Leb. chr., p. 267]

2591. — Ce n'était qu'autant que le fisc était désintéressé, quand les droits afférents aux divers établissements étaient égaux, que l'on pouvait hésiter. On recherchait alors quelle était la commune où le patentable avait à la fois son domicile et son principal établissement. — Cons. d'Et., 18 juill. 1860, Philip, Bonnet et Soyer, [Leb. chr., p. 548]

2592. — Ainsi, il a été jugé qu'un contribuable était imposable dans une commune où il avait sa résidence habituelle et principale, où il faisait des achats de marchandises, où il effectuait ses expéditions, plutôt que dans une autre commune où il allait seulement effectuer les livraisons. — Cons. d'Et., 26 déc. 1865, Rostain, [Leb. chr., p. 1016]

2593. — Sous l'empire des lois de 1872 et de 1880, la question de savoir si un droit fixe est dû dans une commune se confond presque avec celle de savoir si l'on est en présence d'un établissement au sens que la loi des patentes attache à ce mot. En principe, les patentables sont imposables là où s'exerce leur commerce ou leur industrie. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Min. Fin., [Leb. chr., p. 676]; — 16 avr. 1856, Giroux, [Leb. chr., p. 289]; — 28 mars 1860, Hébert, [Leb. chr., p. 264]; — 17 avr. 1861, Dominique, [Leb. chr., p. 267]; — 22 mai 1861, Waring, [Leb. chr., p. 387] — Nous renvoyons donc cette question à ce que nous avons dit *suprà*, n. 876 et s.

2594. — Il suit de là que toutes les fois qu'un patentable n'a, dans une commune où il est fait cependant des opérations de commerce, aucun établissement permanent, aucune habitation, aucun local qui soit à sa disposition exclusive, il n'y est pas imposable. Ainsi jugé pour des marchands de bois, de beurre, de vins qui, établis dans une commune, allaient vendre ou livrer à certains jours des marchandises dans des communes voisines. — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, Madelaine, [Leb. chr., p. 440]; — 28 juill. 1853, Loiseau, [Leb. chr., p. 810]; — 19 avr. 1854, Brunet, [Leb. chr., p. 307]; — 9 mars 1859, Brunet, [Leb. chr., p. 173]; — 23 avr. 1862, Morel, [Leb. chr., p. 319]; — 17 mars 1876, Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 271]

2595. — Nous rappelons que l'individu qui se rend les jours de foire et de marché dans une commune pour y vendre en étalage les objets de son commerce, n'est pas imposable dans cette commune s'il n'y est pas locataire d'une place à l'année ou pour une durée déterminée. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Madelaine, [Leb. chr., p. 222], — et qu'il doit au contraire être imposé s'il a loué pour son commerce un étal, même non permanent. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Richard-Malbête, [Leb. chr., p. 559] — V. *suprà*, n. 599 et s.

2596. — Le contribuable a-t-il au contraire dans une commune autre que celle où il exerce habituellement un établissement permanent, cet établissement, fût-il tenu par sa femme ou par un préposé, le rend passible d'un droit fixe, encore bien qu'il n'y vienne que de temps en temps. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Normand, [Leb. chr., p. 246]

2597. — Parfois cependant il peut y avoir quelque difficulté à déterminer le lieu où le droit fixe est dû quand les locaux professionnels et la maison d'habitation du patentable sont séparés et situés dans des communes différentes. En règle générale, s'agissant d'un impôt sur les revenus commerciaux, nous estimons que, pour déterminer le lieu d'imposition, il vaut mieux s'attacher au lieu où le patentable fait ses affaires qu'à celui où il a son habitation personnelle et où réside sa famille.

2598. — De nombreuses applications ont été faites par la jurisprudence de ce principe. Ainsi jugé qu'un entrepreneur de flottage qui, depuis plusieurs années, exerce dans une commune, y est imposable plutôt que dans une autre où il habite quelques mois chaque année, où réside sa famille, mais où il n'exerce pas. — Cons. d'Et., 28 mai 1857, Nouquette, [Leb. chr., p. 433]

2599. — ... Qu'un patentable des tableaux A et B, ayant son domicile et son habitation personnelle dans une commune, doit être imposé dans une autre où il a un local dans lequel il dépose des marchandises et fait les expéditions. — Cons. d'Et., 13 mars 1860, Guérard, [Leb. chr., p. 220]

2600. — ... Qu'un voiturier ayant son domicile dans une localité voisine d'une ville, qui se rend habituellement dans cette ville avec sa voiture, dans laquelle il transporte les marchandises destinées à la ville, qui se charge d'effectuer les transports dans l'intérieur de la ville et dans les communes voisines, qui possède en ville un petit bâtiment où il loge avec ses chevaux et sa voiture et dépose les marchandises qui lui sont confiées, doit être imposé dans cette ville et non dans la commune où il a son domicile; que c'est en effet dans la première qu'est le siège de son industrie. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, Verdeirucq, [Leb. chr., p. 641]

2601. — ... Qu'un marchand de bois en gros, qui habite une ville, mais qui a son bureau, ses chantiers, ses écuries et tout son établissement industriel sur le territoire d'une commune limitrophe, est imposable dans cette dernière. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Masson, [Leb. chr., p. 496]

2602. — ... Qu'un marchand de vins en gros doit le droit fixe, non dans la commune où il a son domicile et son habitation personnelle, mais dans celle où il entrepose ses vins, prend ses congés et acquits-à-caution, et où il déclare vouloir établir sa cave. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Dépigny, [Leb. chr., p. 550]

2603. — ... Qu'un gabarier dans un port est imposable au lieu où est sa gabare et non dans celle où il a son domicile. — Cons. d'Et., 13 déc. 1878, Malgra, [Leb. chr., p. 1015]

2604. — Qu'un patentable est imposable au droit fixe plutôt dans le lieu où il exerce sa profession que dans celui où il paie la contribution personnelle et où il est inscrit sur les listes élec-

rales. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Bourges, [Leb. chr., p. 140]

2605. — Quand un bac met en communication deux communes appartenant à des départements différents, la patente est due dans celle des deux communes qui se trouve dans le département où a été passée l'adjudication, où est payée la contribution foncière, alors même que le fermier aurait sa maison d'habitation dans l'autre. — Cons. d'Et., 13 mai 1865, Espenet, [Leb. chr., p. 529]

2606. — Une exception est faite cependant pour les professions qui, comme celle de marchand forain, s'exercent nécessairement dans plusieurs communes. Les patentables qui se livrent à cette profession doivent la patente au lieu de leur domicile, alors même qu'ils n'y exerceraient aucune industrie. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Bladier, [Leb. chr., p. 189]; — 9 mars 1853, Gandillon, [Leb. chr., p. 304]; — 17 mai 1854, Cassagne, [Leb. chr., p. 453]; — 21 févr. 1855, Thomas, [Leb. chr., p. 150]; — 22 mars 1855, Burot, [Leb. chr., p. 233]; — 13 sept. 1855, Lemaitre, [Leb. chr., p. 646]; — 31 juill. 1856, Bellet, [Leb. chr., p. 512]; — 11 févr. 1857, Raud, [Leb. chr., p. 124]; — 9 mars 1859, Monnot, [Leb. chr., p. 174]; — 3 févr. 1865, Borel, [Leb. chr., p. 142]; — 28 mai 1867, Marcombes, [Leb. chr., p. 524]; — 24 déc. 1886, Cousin, [Leb. chr., p. 918]

2607. — Ils sont imposables au lieu de leur domicile lorsqu'ils n'ont pas ailleurs une habitation ou un local servant à l'entrepôt de leurs marchandises qui puisse être considéré comme le siège des opérations commerciales. — Cons. d'Et., 17 mars 1858, Quérillacq, [Leb. chr., p. 215]; — et alors même que dans une autre commune ils possèdent un local à raison duquel ils sont imposés pour une autre profession. — Cons. d'Et., 31 déc. 1862, Ballon, [Leb. chr., p. 879]

2608. — Le marchand forain qui a dans une ville son domicile, son principal établissement, le siège central de ses affaires, et qui y paie la contribution personnelle y est imposable. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Lère, [Leb. chr., p. 572]; — 10 févr. 1888, Déga, [Leb. chr., p. 137]

2609. — On a décidé, de même, que la profession de directeur de spectacles ayant une troupe non sédentaire, qui consiste à donner des représentations dans des localités différentes, ne peut donner lieu au paiement que d'un seul droit fixe dans celle de ces localités où le patentable a son domicile. — Cons. d'Et., 23 mars 1865, Dupontavisse, [Leb. chr., p. 301]

2610. — Si toutefois le marchand forain a, dans une autre commune que celle de son domicile, un établissement constituant le siège permanent de son commerce, par exemple une maison affectée à son habitation personnelle et à l'entrepôt de ses marchandises, on revient à la règle ordinaire : c'est là qu'il est imposable au droit fixe. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Benoist, [Leb. chr., p. 306]; — 6 mai 1857, Chevalier, [Leb. chr., p. 340]; — 4 juill. 1857, Garnier, [Leb. chr., p. 541]; — 20 mars 1861, Gauthier-Bernard, [Leb. chr., p. 197]; — 14 août 1869, Vars, [Leb. chr., p. 816] — Le marchand forain est imposable dans la commune où se trouvent son domicile réel et son principal établissement, où réside sa famille et où lui-même habite entre ses courses. — Cons. d'Et., 4 mai 1900, Vernet, [Leb. chr., p. 311]

2611. — Ainsi, le marchand forain qui exerce habituellement sa profession dans une ville, doit y être imposé, alors même qu'il irait chaque année résider quelques mois dans une autre commune où habitent sa femme et ses enfants, où il a des propriétés, où il est imposé à la contribution personnelle-mobilière, où il est domicilié, mais où il n'exerce pas son commerce. — Cons. d'Et., 7 avr. 1858, Margery, [Leb. chr., p. 275]; — 22 juin 1858, Vaulot, [Leb. chr., p. 438]; — 20 juill. 1858, Roux, [Leb. chr., p. 530]; — 29 févr. 1860, Laval, [Leb. chr., p. 163]; — 1er sept. 1862, Massonnaud, [Leb. chr., p. 720]; — 16 juill. 1863, Trichot, [Leb. chr., p. 553]; — 17 mars 1869, Bourgeois, [Leb. chr., p. 262]

2612. — Les entrepreneurs de travaux publics sont amenés, par les nécessités de leur profession, à se transporter avec leur matériel d'une commune dans une autre. Il en est qui ont des capitaux assez considérables pour exécuter simultanément de grands travaux sur divers points du territoire. Dans quelle commune devra-t-on les assujettir au droit fixe? Un très-grand nombre d'arrêts répondent à cette question en disant que c'est dans la commune du domicile. — Cons. d'Et., 18 juin 1856, Bonnamain, [Leb. chr., p. 419]; — 11 févr. 1859, Vicherat, [Leb. chr., p. 133]; — 18 avr. 1860, Mendionde, [Leb. chr., p. 319]; — et ce, même quand ils ont ailleurs le siège de leur industrie. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Cagnot, [Leb. chr., p. 125]; — 21 avr. 1858, Mendionde, [Leb. chr., p. 318]

2613. — Par commune du domicile du contribuable il faut entendre celle qu'il habite principalement et d'une manière effective, et où il est inscrit sur les listes électorales et sur le rôle de la contribution personnelle. — Cons. d'Et., 17 juin 1868, Morlé, [Leb. chr., p. 678]; — 15 déc. 1869, Castor, [Leb. chr., p. 959]

2614. — C'est là qu'il doit être imposé, alors même qu'il le serait déjà dans une autre commune où ayant des travaux à exécuter il aurait fait élection de domicile. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Bostrandon, [Leb. chr., p. 392] — ... Alors même que dans la commune où s'exécutent les travaux, il aurait une habitation meublée, à raison de laquelle il serait imposé, à la contribution mobilière. — Cons. d'Et., 24 janv. 1866, Léger, [Leb. chr., p. 1184]

2615. — Les chantiers de construction étant essentiellement mobiles et les installations qu'un entrepreneur y fait pour assurer la surveillance des travaux étant par suite provisoires, ne constituent pas un établissement distinct et le patentable n'est pas imposable dans la commune où ils sont situés. — Cons. d'Et., 31 août 1871, Coquard, [Leb. chr., p. 156]; — 26 déc. 1884, Visond, [Leb. chr., p. 946]; — 15 janv. 1886, Soc. des travaux publics et constructions, [Leb. chr., p. 34]; — 27 févr. 1892, Fages, [Leb. chr., p. 238]; — 18 janv. 1895, Rougier, [S. et P. 97.3.24]

2616. — Mais il peut arriver et en fait il arrive assez souvent que quand les entreprises sont importantes et doivent avoir une certaine durée, les entrepreneurs transportent effectivement leur domicile dans le voisinage des travaux et y fixent leur résidence jusqu'à ce qu'ils soient achevés. Le domicile et le siège de l'industrie se trouvant ainsi réunis dans la même commune, c'est là qu'est due la patente, dans laquelle on doit faire entrer en compte tous les travaux effectués, et non dans les communes où l'entrepreneur exécute les travaux sans y avoir d'établissement. — Cons. d'Et., 4 août 1862, Vidal, [Leb. chr., p. 638]; — 11 juill. 1864, Dangier, [Leb. chr., p. 611]; — 8 févr. 1865, Claverie, [D. 67.5.305]; — 31 mars 1876, Mouren, [D. 77.5.322]; — 3 août 1877, Janin, [Leb. chr., p. 786]; — 11 juill. 1879, Guillotin, [Leb. chr., p. 581]; — 25 févr. 1881, Moity, [Leb. chr., p. 225]; — 9 juin 1882, Varigard et Mortier, [Leb. chr., p. 545]; — 10 juill. 1885, Mêmes parties, [Leb. chr., p. 658]; — 13 janv. 1888, Bonat, [Leb. chr., p. 25]; — 9 déc. 1893, Radenac, [S. et P. 95.3.104]; — 31 oct. 1896, Amblard, [Leb. chr., p. 690]; — 4 mai 1900, Blanchard, [Leb. chr., p. 311]

2617. — Aussi l'entrepreneur, qui a été imposé dans la commune où est le siège de son industrie et où il a son habitation et ses bureaux, est-il déchargé à tort de cette contribution. — Cons. d'Et., 24 janv. 1868, Audrand, [Leb. chr., p. 94]

2618. — En d'autres termes, un entrepreneur qui possède dans une commune son domicile, le siège de ses affaires, qui y centralise la direction générale, la correspondance et la comptabilité de ses entreprises, y est imposable pour tous les travaux qu'il exécute en quelque lieu que ce soit. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Varigard et Mortier, [Leb. chr., p. 658]; — 2 août 1895, Letellier, [S. et P. 97.3.132]; — 7 mars 1896, Wicker, [Leb. chr., p. 246]; — surtout si en soumissionnant de nouveaux travaux, il l'a indiqué, comme lieu de son domicile. — Cons. d'Et., 10 janv. 1896, Bartin, [Leb. chr., p. 13]

2619. — Lorsqu'un entrepreneur a plusieurs résidences servant à son habitation, on recherche celle qui sert à l'exercice de sa profession. Si, par exemple, il a dans une commune une habitation et un établissement industriel, et dans une autre une maison d'habitation seulement ne servant jamais à l'exercice de la profession, c'est dans la première commune qu'il doit être imposé, alors même qu'il aurait son domicile habituel dans la seconde. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Mangini, [Leb. chr., p. 779]

2620. — Il a été admis cependant que l'entrepreneur, qui avait été imposé sans réclamation au lieu d'exécution des travaux, ne pouvait être repris valablement à raison des mêmes travaux dans la commune de son domicile. Ce double emploi serait trop contraire à l'équité. — Cons. d'Et., 8 févr. 1865, Demay, [Leb. chr., p. 161]; — 9 mars 1889, Gardil, [Leb. chr., p. 346]

2621. — De même, l'industriel qui a été imposé comme entrepreneur de travaux publics à raison de constructions en fer exécutées par lui dans une commune et qui ont été fabriquées par lui dans une usine qu'il possède dans une autre commune,

ne peut être obligé de payer une seconde fois à raison de ces travaux dans le lieu où se trouve située cette usine. — Cons. d'Et., 28 déc. 1888, Soc. des ponts en fer, [Leb. chr., p. 1041]; — 27 déc. 1895, Comp. de Commentry-Fourchambault, [Leb. chr., p. 860]

2622. — Quand un patentable exerce dans une commune une profession, celle de charpentier ou de serrurier, et qu'en outre il soumissionne l'entreprise de travaux publics à exécuter dans une autre commune, il peut être imposé dans cette dernière comme entrepreneur de travaux publics quand il y a installé, outre ses chantiers, ses bureaux et un préposé spécial qui passe les marchés, règle les décomptes, paie les fournisseurs et les ouvriers, alors même qu'il se serait réservé la haute direction et l'approbation des marchés. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Gombault, [Leb. chr., p. 838]

2623. — Jugé de même, pour un mécanicien qui s'était rendu adjudicataire dans une autre commune de la construction d'un marché couvert, bien qu'il fît exécuter par des sous-traitants tous les travaux étrangers à sa profession de mécanicien. — Cons. d'Et., 20 nov. 1893, Gabelle, [S. et P. 95.3.93]

2624. — Dans le cas où les locaux professionnels sont situés dans des communes différentes, l'établissement qui doit être réputé le siège de l'industrie ou du commerce est plutôt celui où se font des opérations avec les clients que celui où sont simplement déposées des marchandises. — Cons. d'Et., 8 juin 1888, Durand, [Leb. chr., p. 499]

2625. — Ainsi, un entrepreneur de diligences est imposable là où il a le siège principal de ses affaires. — Cons. d'Et., 20 juill. 1853, Binard, [Leb. chr., p. 725] — ... ou un bureau ouvert au public et géré par un préposé spécial. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Aubert, [Leb. chr., p. 642]

2626. — ... Un marchand de vins en gros est plutôt imposable au droit fixe à Bordeaux, où il habite et où il traite ses affaires que dans une commune voisine où il emmagasine son vin dans ses caves. — Cons. d'Et., 27 juin 1855, Gourdon, [Leb. chr., p. 465]

2627. — ... Un expert doit être imposé là où il a son domicile et le siège de son industrie, et non dans une commune où il a seulement un logement et où il entretient quelques relations concernant sa profession. — Cons. d'Et., 14 mai 1856, Jaugeron, [D. 57.3.5]

2628. — ... Pour un commissionnaire de transports par terre et par eau, le siège de son industrie doit être réputé dans la ville où il a ses bureaux, où il traite avec les voituriers et les gabariers des transports à effectuer. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Deschamps, [Leb. chr., p. 497]

2629. — ... Pour un chiffonnier en détail, c'est la commune où se trouve le local servant au dépôt des marchandises et où se font les opérations commerciales. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Savès, [Leb. chr., p. 484]

2630. — ... Pour un marchand de cuirs en gros, c'est la ville où il a ses magasins de vente et non la petite commune dans laquelle il possède un atelier où il fait subir aux peaux qu'il achète des préparations qui ne constituent que des opérations accessoires et secondaires de sa profession. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Guérin, [Leb. chr., p. 343]

2630 *bis*. — Un marchand de farines en gros a son principal établissement dans la commune où il a, géré par un employé et un homme de peine, un magasin de vente, où il réunit les grains qu'il achète et où il centralise sa comptabilité, et non dans la commune où il a son moulin. — Cons. d'Et., 9 févr. 1889, Rougerie, [Leb. chr., p. 193]

2631. — ... Si un patentable a dans une commune un bureau et dans une autre le magasin où il reçoit, mélange et manipule ses marchandises, c'est dans cette dernière qu'il doit le droit fixe. — Cons. d'Et., 4 déc. 1885, Durand, [Leb. chr., p. 923]

2632. — ... Celui qui a un bureau, dirigé par un préposé spécial et où il centralise sa comptabilité, dans une ville, y est imposable plutôt que dans une autre où il n'a qu'un bureau pour effectuer les livraisons. — Cons. d'Et., 10 juill. 1890, Desmarais, [Leb. chr., p. 656]; — 20 juill. 1894, Deutsch, [Leb. chr., p. 490]

2633. — ... Que lorsqu'une carrière a son ouverture dans une commune où se trouve aussi le bureau des exploitants et où les pierres sont taillées après extraction, c'est dans cette commune seule que l'exploitant doit être imposé et non dans toutes les communes sous le territoire desquelles s'étendent les galeries de la carrière. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Ebroussard et Domine, [Leb. chr., p. 435]

2634. — Est-on dans un cas où il faille s'attacher à la détermination du lieu du domicile du patentable pour savoir en quel endroit il est imposable au droit fixe? S'il a plusieurs habitations on recherchera d'abord celle où il fait acte de sa profession et celle où il a sa résidence habituelle et principale, où il paie sa cote personnelle et où réside sa famille. — Cons. d'Et., 26 juill. 1895, Bonnaud, [Leb. chr., p. 606] — ... et non celle où il ne fait que des séjours accidentels. — Cons. d'Et., 10 mai 1895, Laborde, [Leb. chr., p. 389], ... ou celles qui ne servent pas à l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 1er juin 1889, Brouillard, [Leb. chr., p. 695]

2635. — Un patentable qui a dans une commune un logement situé dans la maison de son beau-père, qui reste toujours à sa disposition et qu'il occupe la plus grande partie de l'année, est imposable dans cette commune et non dans une autre où il possède une maison qu'il n'habite que quelques mois et qu'il donne à bail pendant l'été. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Simonet, [Leb. chr., p. 636]

2636. — Quand il s'agit d'industriels, le lieu d'imposition au droit fixe, quand leur établissement de fabrication est séparé de leur magasin de vente, doit être plutôt fixé dans la commune du premier que dans celle du second. La fabrique est en effet le principal établissement. — Cons. d'Et., 9 déc. 1857, Faye, [Leb. chr., p. 796]; — 29 mai 1874, Motte, [Leb. chr., p. 503]; — 6 nov. 1880, Renaud, [Leb. chr., p. 850]; — 12 févr. 1886, Falgueireth et Langer, [Leb. chr., p. 131]

2637. — La résidence habituelle du patentable, située au centre de ses affaires, doit être considérée comme la principale, plutôt que la maison de campagne qu'il a dans la commune où il a son établissement industriel. — Cons. d'Et., 16 mars. 1883, Treille, [Leb. chr., p. 278]

2638. — A plus forte raison, quand un fabricant, imposé en cette qualité sur le rôle de la commune où est située sa fabrique possède dans une autre commune, outre un magasin de vente, un autre magasin, qui sert uniquement de lieu de dépôt pour les marchandises provenant de sa fabrique et où il ne fait aucune vente, ce magasin doit être considéré comme une dépendance de la fabrique. — Cons. d'Et., 29 janv. 1862, Japy, [S. 62.2.429, P. adm. chr., D. 62.3.43]; — 4 juin 1862, Lalizel, [Leb. chr., p. 445]

2639. — L'industriel qui possède dans une ville une confiserie de sardines, où il fait tous les achats de poissons et de sel et toutes les opérations de fabrication, y est passible du droit fixe, bien qu'il ait dans une autre commune sa maison d'habitation et un établissement de dépôt et de vente. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Corréard, [Leb. chr., p. 932]; — 26 déc. 1885, Pageaut, [Leb. chr., p. 1007]

2640. — Dans un ensemble de bâtiments industriels appartenant au même patentable et constituant une même exploitation, le droit fixe doit être imposé dans la commune où sont centralisées la comptabilité et la correspondance, la direction et la gestion des affaires de la fabrication, et non dans celle où sont situés les ateliers. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Saint-Yves, [Leb. chr., p. 501]

2641. — Un fabricant de gants est imposable au droit fixe là où est le siège de son industrie, où se font les principales opérations, plutôt que là où les gants fabriqués reçoivent un complément de préparation et sont vendus. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Neyret, [S. et P. 93.3.155]

2642. — Jugé de même qu'un fabricant d'encriers perfectionnés est imposable là où il a son usine et ses principaux ateliers, et non à Paris où se trouvent des bureaux, un atelier de montage et un magasin de vente. — Cons. d'Et., 12 nov. 1892, Dubourguet, [Leb. chr., p. 762]; — 27 janv. 1900, Même partie, [Leb. chr., p. 75]

2643. — Lorsque le droit fixe dont les fabricants sont passibles est réglé d'après l'ensemble des moyens de production dont ils disposent, ces fabricants sont imposables au lieu où ils ont leur domicile ou le centre de leur fabrication pour tous les éléments disséminés qu'ils possèdent, ces éléments fussent-ils installés dans d'autres communes ou même dans d'autres départements. Ainsi jugé pour un fabricant de chaux dont les fours, quoique situés dans des communes différentes, ne constituent cependant qu'une seule fabrique. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Leroyer, [Leb. chr., p. 679] — ... Pour un papetier à la méca-

nique. — Cons. d'Et., 27 janv. 1859, Francfort, [Leb. chr., p. 69]

2644. — Les fabricants à métiers sont imposables dans la commune de leur domicile, où ils ont la direction centrale de leurs affaires, leurs livres de comptabilité, leurs magasins de vente des produits fabriqués, où ils achètent leurs matières premières, quoique les métiers qu'ils mettent en œuvre soient disséminés dans les communes voisines. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Cheguillaume, [Leb. chr., p. 741]; — 7 déc. 1859, Barbare, [Leb. chr., p. 699]; — 4 août 1876, Guy et Louret, [Leb. chr., p. 751]; — 15 déc. 1876, Labille, [Leb. chr., p. 888]; — 4 déc. 1885, Liagre, [Leb. chr., p. 923]; — 16 avr. 1886, Perrin, [Leb. chr., p. 351]

2645. — Lorsqu'un fabricant à métiers, qui a son principal établissement dans une première commune et y a concentré sa comptabilité, ses livres, sa correspondance, la gestion de son industrie, qu'il y fait préparer les matières premières qui doivent être livrées aux ouvriers, que les tissus y reviennent pour recevoir les derniers apprêts, et dans une seconde commune une fabrique sous la direction d'un contremaître qui reçoit les ordres et les matières de l'établissement central, les métiers disséminés que le fabricant occupe en outre dans des communes diverses doivent être considérés comme dépendant des premiers établissements. — Cons. d'Et., 15 août 1860, Chapuy, [Leb. chr., p. 621]; — 17 nov. 1870, Bergannioux, [Leb. chr., p. 1078]

2646. — Un fabricant de rubans, qui a concentré ses opérations dans la commune où il a son magasin de vente, doit, alors même qu'il aurait été dans un autre département imposé à raison de quelques métiers disséminés qu'il y occuperait, être imposé dans la première commune comme fabricant à métiers et non comme marchand de rubans en gros. — Cons. d'Et., 4 juill. 1867, Malescourt, [Leb. chr., p. 631]

2647. — De même, des fabricants de corsets, qui ont le siège de leur industrie et leurs ateliers à Paris, et ne font traiter dans leurs ateliers de province qu'une partie du travail nécessaire à la confection de leurs produits, sont imposables à Paris pour tout le personnel occupé dans ces divers ateliers. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Farcy, [D. 88.3.7]

2648. — Il en est de même du teinturier qui, ayant dans une commune la boutique où il traite avec le public, y est imposable comme teinturier avec machine à vapeur, alors que celle-ci se trouverait dans un atelier situé dans une autre commune. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Thuillier, [Leb. chr., p. 627]; — 24 févr. 1888, Hallu, [Leb. chr., p. 192]

2649. — Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que les éléments d'imposition situés dans les communes voisines ne constituent pas les éléments d'une profession distincte. Ainsi, quand un maître de forges s'est rendu, dans une autre commune, adjudicataire de coupes de bois, le droit fixe dont il est passible comme marchand de bois ne peut être perçu que dans la commune où sont situés les chantiers et les coupes. — Cons. d'Et., 16 avr. 1875, Bernard, [Leb. chr., p. 329]; — 1er juin 1877, Forges de la Franche-Comté, [Leb. chr., p. 522]

2650. — Un exploitant de phosphate, qui n'a pas d'installations fixes au lieu d'exploitation, ne peut être imposé qu'au lieu où se trouvent les moulins. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Chéry et Leveaux, [Leb. chr., p. 323]

2651. — Les fournisseurs de vivres aux troupes des garnisons sont en général imposés au lieu de leur domicile. — Cons. d'Et., 9 mars 1859, Marcard, [Leb. chr., p. 174] — Toutefois, si le fournisseur a son habitation seulement dans une commune et le siège de son industrie dans la ville à la garnison de laquelle il s'est engagé à fournir des vivres, c'est dans cette dernière commune qu'il doit être imposé. — Cons. d'Et., 30 avr. 1862, Dettrieux, [Leb. chr., p. 361]; — 11 mars 1863, Laurent Paul, [Leb. chr., p. 233]

2652. — Si la fourniture s'étend à plusieurs départements, c'est dans la ville où le fournisseur centralise la comptabilité et la direction des deux entreprises qu'il est imposable d'après l'effectif total entretenu dans les divers départements. — Cons. d'Et., 29 mars 1889, Michel, [Leb. chr., p. 426]; — 17 déc. 1897, Bernard, [Leb. chr., p. 796]; — 10 mars 1900, Finet, [Leb. chr., p. 202]

2653. — S'il a été imposé comme fournisseur de pain aux troupes dans les chefs-lieux des arrondissements, rien ne s'oppose à ce qu'il soit imposé au lieu de son domicile comme entrepreneur de la fourniture, de l'entretien et de l'emmagasinage des approvisionnements des places de guerre, ce qui constitue une profession distincte. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Fournié, [Leb. chr., p. 1029]

2654. — Un adjudicataire de la fourniture dans les prisons, auquel son cahier des charges impose l'obligation, dans le cas où il ne demeurerait pas dans le département, de s'y faire représenter par un mandataire régulièrement constitué, avec lequel l'administration pourrait traiter officiellement et directement, est imposable dans ce département et non pas dans celui où il a simplement sa résidence sans y exercer sa profession. — Cons. d'Et., 26 déc. 1860, Cross, [Leb. chr., p. 805]

2655. — Quand, ayant soumissionné l'entreprise générale des fournitures à faire dans les prisons des deux départements, il est domicilié dans l'un d'eux et n'a dans l'autre ni établissement, ni boutique, ni magasin, il doit être imposé au lieu de son domicile à un droit fixe calculé en raison du nombre des détenus des deux départements. — Cons. d'Et., 13 mars 1862, Bruillard, [Leb. chr., p. 203]

2656. — Mais il peut être imposé en même temps comme entrepreneur de la fabrication, dans la ville où il exerce cette profession, à raison des détenus qu'il y emploie. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, Céalis, [Leb. chr., p. 423]; — 30 mai 1879, Brunswick, [Leb. chr., p. 431]

2656 *bis*. — Un fabricant de corsets qui a soumissionné le travail des détenus dans deux prisons en s'engageant à se faire représenter dans chacune d'elles par un préposé spécial, est imposable dans les villes où ces prisons sont situées, comme entrepreneur de la fabrication dans les prisons en raison du nombre des détenus qu'elles contiennent et comme fabricant travaillant pour le commerce dans la ville où est sa fabrique, d'après le nombre de ses autres ouvriers. — Cons. d'Et., 28 déc. 1900, Jarry et Oppenheim, [Leb. chr., p. 838] — Si au contraire, il n'a pas de préposés spéciaux et par suite, pas d'établissements distincts, il est imposable au siège de son industrie aux taxes variables tant pour les détenus que pour ses autres ouvriers. — Même arrêt.

2657. — Dans quelle commune doivent être imposées les sociétés? En ce qui concerne les sociétés anonymes, personnes morales, le droit fixe est dû dans la commune où est le siège légal et non pas dans celle où sont situés les établissements industriels. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Comp. des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche, [Leb. chr., p. 179]

2658. — Pour une société anonyme, le siège légal est le lieu indiqué comme tel par les statuts. Vainement objecterait-on que ce siège légal n'est pas le siège effectif, le siège commercial de la société, et ne servirait qu'aux réunions d'actionnaires. — Cons. d'Et., 18 août 1855, Marin, [Leb. chr., p. 607]; — 10 sept. 1856, Comp. de l'Horme, [D. 57.3.25]

2659. — Le siège légal de la société est le lieu où se trouvent l'administration centrale, les bureaux, où se trouve le comité qui arrête les budgets, reçoit les fonds et ordonne les travaux et non pas celui où réside le directeur, simple agent salarié chargé de la gestion des affaires de la compagnie sous la surveillance et le contrôle du comité d'administration. S'agissant d'une compagnie concessionnaire de canaux de navigation, il importe peu que la plus grande partie de ces canaux et de leurs embranchements soient situés dans le département où réside le directeur. — Cons. d'Et., 13 mars 1860, Comp. du canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 221]

2660. — Jugé encore qu'une société anonyme est imposable plutôt au siège social où sont centralisées la comptabilité et la direction qu'au lieu où s'exécutent les divers marchés. — Cons. d'Et., 30 juin 1894, Soc. des Batignolles, [Leb. chr., p. 459]

2661. — En ce qui touche les sociétés en commandite, la société doit acquitter le droit fixe dans la commune du domicile du gérant, qui la personnifie. — Cons. d'Et., 2 juill. 1861, Magnard, [Leb. chr., p. 549]

2662. — Quant aux sociétés en nom collectif, le lieu d'imposition est le plus souvent celui où la société exerce effectivement son commerce, son industrie ou sa profession. Le plus ordinairement, la commune où les associés ont le siège de leurs affaires sera aussi celle où ils ont leur domicile. Quand ces deux signes se trouveront réunis, il n'y aura aucune difficulté. — Cons. d'Et., 22 déc. 1863, Lecardeur, [Leb. chr., p. 858]; — 10 janv. 1866, Petit-Audrand, [Leb. chr., p. 36]

2663. — L'associé principal d'une société adjudicataire de

la fourniture du chauffage aux troupes d'une division militaire, qui a été imposé sur le rôle de la ville chef-lieu de la division, laquelle est le siège de la société, est fondé à demander décharge des droits auxquels il a été assujetti dans une autre commune. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, Bentz, [Leb. chr., p. 70]

2664. — Si le siège des affaires de la société n'est pas nettement déterminé, le droit fixe est imposable au lieu où l'associé principal a son domicile ou sa résidence habituelle, et non pas la commune sur le territoire de laquelle s'exécutent les travaux, mais dans laquelle la société n'a aucun établissement. — Cons. d'Et., 17 avr. 1861, Dominique, [Leb. chr., p. 267]; — 22 mai 1861, Waring, [Leb. chr., p. 387]; — 9 juill. 1862, Aubert, [Leb. chr., p. 550]

2665. — ... Alors même que dans cette dernière commune la société aurait un local que l'associé principal viendrait occuper de temps à autre et qui serait habité en permanence par l'associé secondaire et son commis. — Cons. d'Et., 19 mars 1864, Prigent, [Leb. chr., p. 277]; — 22 juill. 1867, Escarraguel, [Leb. chr., p. 714]

2666. — La patente d'une société qui entreprend un service de diligences est due dans la commune où s'exerce la profession et non dans celle où l'associé principal est domicilié, mais où la société n'a aucun bureau ouvert au public, alors même que les associés y effectueraient quelques approvisionnements et y concentreraient leur comptabilité. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Corréard et Ferrier, [Leb. chr., p. 269]

2667. — C'est le siège réel de la société, c'est-à-dire celui qui est déterminé par l'exécution des opérations de la profession, la centralisation de la comptabilité et la résidence de l'associé principal auquel il faut s'attacher plutôt qu'au siège légal qui a pu dans l'acte de société être fixé dans une autre localité. — Cons. d'Et., 28 déc. 1883, Simon et Fabre, [D. 85.3.59]

2668. — Une société d'entrepreneurs de travaux publics est imposable au droit fixe plutôt dans la commune où a été passée l'adjudication, où se font la plupart des opérations industrielles, où se règlent les décomptes, où résident l'ingénieur directeur des travaux et l'associé secondaire chargé de surveiller l'exécution. — Cons. d'Et., 30 mars 1864, Gérin, [Leb. chr., p. 299]

2669. — Le siège social est le lieu où se trouvent les bureaux et où se font les ventes importantes. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Lefebvre et Vaury, [Leb. chr., p. 6] — ... où se trouve la direction générale de l'exploitation et la comptabilité. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, Valéry, [Leb. chr., p. 914]

2670. — Le siège principal est plutôt là où sont les magasins de vente, où sont centralisées la direction et la comptabilité, que là où il n'y a qu'un atelier de fabrication. — Cons. d'Et., 19 juill. 1890, Bourdon, [Leb. chr., p. 704]

2671. — Une société qui a son siège à Paris et qui a dans une autre ville un représentant qui a soumissionné une adjudication en son nom personnel et qui en surveille l'exécution pour le compte et d'après les ordres de la société, doit être imposé à Paris à raison de la fourniture faite dans l'autre ville, et le représentant doit être déchargé. — Cons. d'Et., 16 janv. 1885, Pauchet, [D. 86.5.316] — Le patentable qui a son établissement principal à l'étranger, mais fait cependant en France des opérations, doit être imposé dans la commune de France où il a son domicile comme si c'était le lieu de son principal établissement. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Briollet, [Leb. chr., p. 198]; — 30 juill. 1880, Michel, [Leb. chr., p. 699]; — 5 mars 1886, Heulé, [Leb. chr., p. 216]

2672. — Quels sont les effets des changements de résidence sur la contribution due par un assujetti? Les règles générales sont applicables. La patente est due dans la commune où le patentable exerçait sa profession au 1er janvier (V. *suprà*, n. 2243 et s.). — Cons. d'Et., 27 oct. 1893, Debourg [Leb. chr., p. 714] — S'il a quitté la commune avant le 1er janvier, il doit obtenir décharge de la patente dans son ancienne résidence. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Moulin, [Leb. chr., p. 391] — Mais, s'il a été maintenu à tort, il ne peut se prévaloir de ce fait pour demander décharge de la contribution qui lui est assignée avec raison dans le lieu de sa nouvelle résidence. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Hémery, [Leb. chr., p. 130]; — 3 mars 1864, Lapoujade, [Leb. chr., p. 224]; — 14 févr. 1873, Dubois, [Leb. chr., p. 161] C'est contre la taxe imposée dans l'ancienne résidence qu'il devrait former sa réclamation. D'une manière générale le fait d'avoir été indûment imposé dans une commune ne constitue pas un motif suffisant pour obtenir décharge d'une patente justement établie. C'est au patentable à réclamer en temps utile contre celle des deux impositions qui est mal établie. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Eschau, [Leb. chr., p. 447]; — 27 nov. 1849, Bhury, [Leb. chr., p. 945]; — 24 déc. 1886, Cousin, [Leb. chr., p. 918]

2673. — Le fabricant qui a transporté son industrie dans une autre commune, où il a été imposé, et qui a conservé dans le lieu de son ancienne résidence un magasin pour la garde et l'écoulement de ses marchandises, ne doit être imposé à raison de ce magasin que comme marchand et non comme fabricant. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Deschamps, [Leb. chr., p. 532]

2674. — Lorsqu'un patentable transporte en cours d'année dans une autre commune son établissement et qu'il s'installe dans des locaux plus importants que ceux qu'il occupait, il est maintenu sur le rôle de la commune qu'il habitait au 1er janvier et n'est assujetti dans la nouvelle qu'à un droit supplémentaire. — Cons. d'Et., 26 juin 1890, Calbris, [Leb. chr., p. 614] — V. sur le principe, *suprà*, n. 2496 et s.

Section II.

Lieu d'imposition du droit proportionnel.

2675. — La détermination du lieu d'imposition au droit proportionnel ne comporte pas autant de difficultés que celle du lieu où est dû le droit fixe. L'art. 14 L. 15 juill. 1880, dit en effet que ce droit est dû à raison de tous les locaux servant à l'exercice de la profession et de la maison d'habitation du patentable, et qu'il est dû dans toutes les communes où ces locaux sont situés. — Cons. d'Et., 20 juill. 1853, Bimard, [Leb. chr., p. 725]; — 12 sept. 1853, Mansuy, [Leb. chr., p. 901]

2676. — Quand bien même un immeuble ferait partie d'un ensemble de bâtiments constituant une seule et même exploitation, il ne peut être imposé au droit proportionnel dans une autre commune que celle où il est situé. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 554]; — 27 déc. 1890, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 1021]

2677. — Si les locaux occupés sont situés dans des communes limitrophes, ce droit proportionnel est dû, par conséquent, dans chaque commune au prorata de la valeur locative des locaux situés sur le territoire de chacune d'elles. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Varnier, [S. 88.3.25, P. adm. chr.]

2678. — Lorsque le fermier du droit de pêche a le siège légal de son établissement dans une commune et son habitation dans une autre, il doit être imposé au droit fixe dans la première et au droit proportionnel dans la seconde. — Cons. d'Et., 24 août 1874, Bélot, [Leb. chr., p. 364]

2679. — Si, par erreur, le contribuable avait été imposé pour la totalité des bâtiments dans une des communes, il ne pourrait se prévaloir de ce fait pour repousser l'imposition qui lui serait assignée par un rôle supplémentaire sur le rôle de l'autre commune. — Cons. d'Et., 20 juill. 1853, Bimard, [Leb. chr., p. 725]; — 12 sept. 1853, Manéry, [Leb. chr., p. 901]

2680. — La seule question qui puisse être soulevée est celle de savoir si la maison d'habitation, à raison de laquelle le patentable a été porté sur le rôle, est bien celle où il a sa résidence habituelle et principale. C'est là une question de fait qu'il appartient au juge de trancher. Il peut s'inspirer des règles qui servent à déterminer le lieu d'imposition à la taxe personnelle (durée de la résidence, paiement de la taxe personnelle). — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Le Guesnier, [Leb. chr., p. 585]; — 10 déc. 1875, de Neufville, [Leb. chr., p. 997]; — 22 déc. 1876, Roux, [Leb. chr., p. 928]; — 10 mars 1882, Ortalis, [Leb. chr., p. 237]

2681. — En outre, le juge peut avoir à apprécier si les locaux occupés dans une commune servent ou non à l'exercice de la profession. Lorsque le local conservé est trop peu important pour pouvoir être considéré comme servant à l'exercice de la profession, le patentable doit obtenir décharge.

2682. — Ainsi jugé à l'égard d'un marchand potier qui, en quittant une commune, avait laissé jusqu'à la fin du bail quelques objets de poterie dans son ancienne maison. — Cons. d'Et., 30 juin 1869, Girot, [Leb. chr., p. 667]

2683. — Mais, au contraire, s'il est reconnu que les locaux servent à l'exercice de la profession, ils sont imposables alors même qu'ils seraient situés dans d'autres communes que l'éta-

blissement principal. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Belland, [Leb. chr., p. 896]; — 29 juin 1889, Brault, [Leb. chr., p. 819]

2684. — Nous renvoyons au surplus à ce que nous avons dit plus haut au sujet des locaux passibles du droit proportionnel, tels que la maison d'habitation des associés secondaires, des préposés ou des employés, etc. — Cons. d'Et., 11 juill. 1879, Godin, [Leb. chr., p. 592]; — 20 avr. 1894, Hayem, [Leb. chr., p. 266]

2685. — En ce qui concerne les patentables qui n'acquittent pas d'autre droit de patente que le droit proportionnel, pour déterminer où ils sont imposables, il faut déterminer le lieu où ces contribuables ont leur résidence principale et habituelle. Non pas qu'ils soient dispensés d'acquitter ce droit à raison des autres locaux servant à l'exercice de leur profession, mais il arrive souvent qu'ils essaient de ne faire assujettir à ce droit que les locaux strictement professionnels et le logement de passage qui leur sert d'annexe. Ainsi, le notaire qui n'a, dans la commune où se trouve son étude, qu'un pied-à-terre, est passible du droit proportionnel à raison de la maison qu'il possède dans une autre commune et où il a sa résidence habituelle et principale. — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, Prévost, [S. 53.2.368, P. adm. chr.]

2686. — Les avocats sont imposables tout à la fois dans la commune où ils ont la maison d'habitation qui leur sert de résidence habituelle et principale et dans celle où siège le tribunal au barreau duquel ils sont inscrits et où ils exercent leur profession. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Robian, [S. 55.2.287, P. adm. chr.]; — 3 déc. 1875, Bras de la Ferrière, [Leb. chr., p. 971]; — 20 avr. 1877, Collignon, [Leb. chr., p. 370]; — 18 mai 1877, Chemioux, [Leb. chr., p. 469] — Ils ne seraient pas imposables dans une commune où ils ne feraient que des séjours accidentels. — Cons. d'Et., 7 janv. 1876, Linotte, [Leb. chr., p. 13]

2687. — L'avocat inscrit au barreau d'une cour d'appel et qui ne s'est pas fait rayer ne peut arguer de ce que ses fonctions de député l'obligent à résider à Paris pour prétendre qu'il n'est plus imposable dans la ville où il exerçait. — Cons. d'Et., 22 nov. 1851, Baze, [S. 52 2.160, P. adm. chr.]

2688. — L'avocat, qui a son domicile et sa résidence dans une commune située hors de la circonscription du tribunal sur le tableau duquel il est inscrit, peut être imposé sur le rôle de cette commune. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Perrache, [S. 56.2.447, P. adm. chr.] — On a même décidé que c'est là qu'il est imposable et non dans la commune où siège le tribunal, s'il n'y a qu'un pied-à-terre. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Roux-Lavergne, [Leb. chr., p. 72]; — 11 déc. 1885, d'Auzac, [Leb. chr., p. 950]; — 30 oct. 1896, Boiscoubeau, [Leb. chr., p. 682]

2689. — Mais pour qu'il en soit ainsi il faut qu'il soit établi que l'habitation occupée par le contribuable (dans l'espèce, un greffier de justice de paix), n'est pas sa résidence habituelle. — Cons. d'Et., 22 mai 1866, Hénault, [Leb. chr., p. 501]

2690. — En revanche, tous les locaux d'habitation occupés par ces patentables, lorsqu'ils servent à l'exercice de la profession, sont passibles du droit proportionnel. Il en est ainsi, par exemple, d'un local qu'un huissier a constamment à sa disposition dans une commune autre que celle où il habite, où il est obligé de se rendre plusieurs fois par semaine pour tenir les audiences de la justice de paix, et où, ne se bornant pas à remplir les devoirs de sa charge, il reçoit ses clients et rédige tous les actes que comporte sa profession. — Cons. d'Et., 19 juill. 1854, Cazes, [S. 55.2.160, P. adm. chr.]

2691. — Le Conseil d'Etat a eu fréquemment à se prononcer sur les réclamations des médecins d'eaux minérales. On sait que ces médecins ne viennent d'habitude exercer leur profession dans les villes d'eaux qu'au moment où les malades commencent à s'y rendre. Le reste du temps ils habitent quelque grande ville où, d'après les usages, ils n'exercent pas leur profession et ne font aucune clientèle. Dans ces conditions, où sont-ils imposables? A cette question la jurisprudence du Conseil d'Etat a toujours répondu qu'ils étaient imposables dans les deux communes : dans la grande ville parce qu'elle leur sert de résidence principale, et dans la ville d'eaux parce que le local qu'ils y possèdent sert à l'exercice de leur profession. — Cons. d'Et., 5 mars 1852, Arcelin, [Leb. chr., p. 22]; — 3 juin 1852, Rochoux, [Leb. chr., p. 208]; — 24 juill. 1852, Bonnet, [Leb. chr., p. 313]; — 19 juill. 1854, Jagot, [Leb. chr., p. 653]; — 27 déc. 1854, Lavabri, [Leb. chr., p. 1015]; — 25 juill. 1860, Aubert, [D. 60.3.82]; — 21 mai 1862, Tellier, [Leb. chr., p. 405]; — 23 juill. 1862, Panissat, [Leb. chr., p. 591]; — 15 nov. 1866, de la Porte et Chabory, [Leb. chr., p. 1057]; — 6 avr. 1867, Pasturel, [Leb. chr., p. 337]; — 21 janv. 1869, Verjon, [Leb. chr., p. 67]; — 11 juill. 1871, Charmesson, [S. 72.2.320, P. adm. chr.]; — 23 mai 1873, Lemonnier, [Leb. chr., p. 452]; — 18 déc. 1874, Grimaud, [Leb. chr., p. 1015]; — 8 févr. 1878, Gaudin, [Leb. chr., p. 142]; — 3 mai 1878, Basset, [D. 78.3.102]; — 28 juin 1878, Bonnet de Malherbe, [Leb. chr., p. 613]; — 19 déc. 1879, Grimaud, [Leb. chr., p. 820]; — 2 mars 1895, Sénac-Lagrange, [S. et P. 97.3.59, D. 96.5.414]

2691 *bis*. — Le projet de loi adopté par le Sénat (V. *suprà*, n. 68) ferait cesser cette situation. Son art. 4 dispose que : « Par exception à l'art. 14 L. 15 juill. 1880, le médecin qui se transporte annuellement dans une ville d'eaux ou dans une station balnéaire ou thermale, pour y exercer sa profession, et qui ne se livre pas ailleurs à l'exercice de la médecine, n'est proportionnel sur l'habitation que pour la maison qu'il occupe pendant la saison balnéaire ou thermale, même si cette maison ne constitue pas son habitation habituelle et principale. »

2692. — Au contraire un médecin qui est imposé au lieu de sa résidence principale, ne peut être imposé dans une autre commune où il ne réside que quelques mois de l'année, quand il n'y exerce pas sa profession. — Cons. d'Et., 28 juin 1870, Pupier, [Leb. chr., p. 823]

2693. — Un médecin attaché à un établissement public ou administratif, tel que la Chambre des députés ou la préfecture de police doit être considéré comme exerçant la profession de médecin dans la ville où cet établissement est situé. — Cons. d'Et., 15 nov. 1866, de la Porte, [Leb. chr., p. 1057]

CHAPITRE VII.

ASSIETTE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES.

SECTION I.

Notions historiques

2694. — Jusqu'à la loi du 25 avr. 1844, la patente est considérée par le législateur surtout comme mesure de police destinée à assurer les citoyens que les professions commerciales seront exercées par des personnes en règle avec la loi, connues de l'autorité et payant des contributions, que comme mesure fiscale. Aussi de nombreuses obligations sont-elles imposées pour la demande et la délivrance des formules. De nombreuses sanctions, pénales et civiles, atteignent les personnes qui enfreindraient ces prescriptions. Le caractère fiscal n'apparaît qu'au second plan. C'est en 1844 qu'il devient prédominant. Les sanctions pénales ont disparu et les obligations civiles concernant les formules tendent à disparaître à leur tour et n'ont plus grand intérêt.

2695. — A l'origine, le principe posé par l'art. 7 L. 2-17 mars 1791 était que toute personne qui voudrait exercer un commerce, une industrie ou une profession devrait au préalable se pourvoir d'une patente et en acquitter le prix. Déclaration de ses intentions devait être faite à la municipalité du ressort du domicile, qui l'inscrivait sur un registre à souche et délivrait un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité. Muni de ce certificat, le pétitionnaire devait aller chez le receveur de la contribution mobilière, payer comptant le quart des droits et signer une soumission de payer les trois autres quarts en trois termes égaux. Le receveur délivrait quittance de l'acompte et récépissé de la soumission. Enfin, sur le vu du certificat, de la quittance et de la soumission, qui étaient déposés et enregistrés aux archives du district, la patente était délivrée au secrétariat du directeur. Toutes les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes devaient être sur papier timbré (art. 9). Avant de faire usage de cette patente, il fallait encore la faire viser par la municipalité de la commune où l'on voulait exercer (art. 18). Comme sanction de ces prescriptions, la loi disposait que ceux qui exerceraient sans s'être pourvus d'une patente devraient payer une amende du quadruple du prix de cette patente (art. 19).

2696. — En outre, les marchandises fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes devaient être confisquées (art. 20).

2697. — Aucun assujetti à la patente ne pouvait former de demande en justice pour raison de son négoce ni faire valoir aucun acte s'y rapportant, ni passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif s'il ne produisait sa patente en original ou en expédition. Il devait en être fait mention en tête de l'acte ou de l'exploit. Des amendes étaient édictées contre les huissiers et notaires qui contreviendraient à cette prescription. De même, les actes civils ou judiciaires, les exploits faits en contravention à cette règle, les actes sous seing privé relatifs à l'exercice d'une profession patentable ne pouvaient être soumis à l'enregistrement que sur présentation de la patente, à peine d'amende contre le receveur. Même interdiction aux juges de coter et parafer les registres des commerçants sans justification de la patente. Enfin la présentation de la patente était nécessaire pour pouvoir être inscrit sur les listes consulaires (art. 22). Les patentés avaient une action pour faire saisir les marchandises des contrevenants (art. 25).

2698. — Le caractère de mesure de police attaché à la patente était tellement le caractère principal que, lors du rétablissement de cette contribution par la loi du 4 therm. an III, il est prescrit que la patente devra contenir le signalement de celui qui l'a obtenue (art. 9). Aussitôt muni de sa patente, le commerçant est obligé de la rendre visible en quelque sorte à tout le monde en affichant et inscrivant au devant de sa maison ou à la hauteur du rez-de-chaussée la nature de son commerce (art. 11). La délivrance des patentes est faite par les receveurs de l'enregistrement.

2699. — La loi du 6 fruct. an IV oblige les patentables à faire leur déclaration au bureau du receveur de l'enregistrement et à acquitter le droit sur-le-champ et en totalité. Sur le vu de cette quittance, la patente est délivrée par l'administration municipale du canton, qui tient registre de toutes les patentes délivrées. Les quittances et patentes doivent être sur papier timbré (art. 3-7). Les contraventions constatées et poursuivies par les receveurs de l'enregistrement sont jugées par le juge de paix, sauf appel au tribunal civil (art. 17).

2700. — La loi de l'an IV fortifie encore les dispositions édictées par celle de 1791 touchant l'usage de la patente. La mention de cette pièce en tête des actes est prescrite à peine de nullité (art. 18). Tous les assujettis sont tenus d'exhiber leur patente à première réquisition de l'autorité (art. 22). La loi réprime encore l'usage qui serait fait de la patente d'autrui et punit de la peine du quadruple droit toute fausse déclaration ou omission (art. 23 et 30).

2701. — Ces amendes sont abaissées au dixième du droit de patente par la loi du 9 frim. an V (art. 11), qui autorise les administrations municipales et la commission des contributions à Paris à en faire remise aux contribuables en retard qui justifieraient d'une excuse légitime (art. 8).

2702. — La loi du 7 brum. an VI autorise les patentables qui se croiraient surtaxés à demander soit aux administrations municipales, soit aux juges de paix en cas de poursuite, de les ranger dans une classe inférieure; elle permet aux juges de paix d'accorder remise des amendes. Les licitations et significations pour les patentes sont timbrées et enregistrées gratis, les droits de timbre et d'enregistrement devant être acquittés au moment du paiement des frais (art. 17-19). La patente devait être acquittée intégralement dans les trois premiers mois de l'année, et l'exécution des jugements rendus en cette matière devait être poursuivie comme en matière de contribution foncière (art. 21 et 22). Elle ajoute à la sanction de la nullité des actes faits sans mention de la patente une amende pour tous les officiers publics qui dresseraient ou signifieraient des actes et jugements en contravention avec la loi (art. 26).

2703. — La loi du 1er brum. an VII codifie les dispositions précédentes. Elle délimite avec précision les pouvoirs des administrations centrales qui arrêtent le tableau des patentables, des receveurs de l'enregistrement qui touchent les droits, et des administrations municipales qui délivrent les patentes. Les réclamations contentieuses formées par les assujettis indûment imposés ou surtaxés, sont portées devant l'administration municipale et en appel devant l'administration centrale. Il y est statué dans les formes prescrites pour les réclamations en matière d'impositions (art. 23). Ils peuvent prouver leurs allégations par la représentation de leurs journaux et registres ou de leurs actes de société (art. 31). L'art. 37 édicte pour seule sanction de l'obligation de faire mention de la patente, une amende de 500 fr., tant contre les assujettis que contre les fonctionnaires qui auraient fait ou reçu les actes. Les articles suivants rappellent les obligations d'exhiber les patentes à première réquisition et permettent aux patentables de se faire délivrer autant d'expéditions de la patente qu'ils en auraient besoin (art. 38 et 39). L'art. 40 autorise les administrations municipales à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure ou la suivante, les citoyens qui justifieraient de l'impossibilité où ils sont d'acquitter les droits de leur classe. Cet arrêté est envoyé à l'administration centrale pour être approuvé par elle.

2704. — Avec l'arrêté du 15 fruct. an VIII, commence l'évolution qui va rapprocher la contribution des patentes des autres contributions directes. Les contrôleurs sont chargés de former les tableaux des personnes assujetties à la patente; le directeur des contributions directes établit les rôles en calculant les droits dus par chaque assujetti; le préfet rend les rôles exécutoires, et le conseil de préfecture connaît des réclamations comme pour les autres impôts directs. Seul le recouvrement est encore confié aux receveurs de l'enregistrement, mais l'arrêté du 26 brum. an X remet le recouvrement des rôles de patente aux percepteurs des contributions directes. Le même arrêté complète l'assimilation en disposant que dorénavant les patentables pourront payer par douzième. Seuls les marchands forains et les marchands vendant en ambulance seront soumis par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818 à l'obligation de payer intégralement et d'avance leur patente.

2705. — Avec la loi du 25 avr. 1844 commence véritablement le régime moderne de la patente. Ce n'est plus qu'un impôt sur les revenus du commerce et de l'industrie. Aussi écarte-t-on les sanctions pénales. Le rapport de M. Vitet nous en donne la raison. Pour repousser les amendements qui tendaient à frapper d'un double droit les contribuables qui négligeraient de prendre leur patente, il dit : « On oublie que la pénalité qui appartient à un genre d'impôts n'est pas toujours applicable à un autre. Ainsi le double droit est une pénalité spéciale à l'impôt de l'enregistrement, parce que cet impôt se prélève par voie de déclaration, et que la seule manière d'obtenir des déclarations, c'est de rendre l'impôt plus lourd pour ceux qui n'en font pas. Mais les contributions directes sont établies sur une tout autre base; les contribuables ne sont pas tenus de faire savoir qu'ils doivent être imposés; c'est l'Etat qui se charge de les avertir et qui constate qu'ils sont imposables au moyen de recensements et d'investigations périodiques. De là le changement de rédaction. La loi ne dit plus, comme le disait la loi du 1er brum. an VII : « Tout individu qui exerce une profession imposable doit se munir d'une patente, mais elle dit seulement qu'il est assujetti à la contribution des patentes. » C'est-à-dire que, si on la lui demande, il sera tenu de la payer; mais s'il est oublié, y a-t-il lieu de le punir? Sa punition véritable sera son inscription sur le rôle supplémentaire et la nécessité d'acquitter sa contribution, sous peine d'être poursuivi » (*Bull. des contr. dir.*, 1843, p. 154).

2706. — La loi de 1844 conserve cependant quelques sanctions concernant l'exhibition de la patente, la mention forcée de la patente dans les actes judiciaires, la confiscation des marchandises dans certains cas. De ces sanctions, celle qui visait la mention de la patente dans les actes n'a pas tardé à disparaître. La loi du 18 mai 1850 abroge purement et simplement l'art. 29 de la loi de 1844.

Section II.

Assiette de la contribution des patentes.

2707. — Après ce coup d'œil jeté sur l'évolution de la contribution des patentes, nous allons examiner la législation actuelle. Les règles relatives à l'assiette de cette contribution sont contenues dans l'art. 25 L. 15 juill. 1880, ainsi conçu : « Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes. Le maire sera prévenu de l'époque du recensement et pourra assister le contrôleur dans cette opération ou se faire représenter à cet effet par un délégué. En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. La matrice dressée par le contrôleur sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix

jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi pour les articles non contestés. Toutes les fois que le directeur ne croira pas devoir donner suite aux observations consignées par le maire sur la matrice, il soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des Finances. Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté, soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet. Les matrices, revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, seront centralisées à la commission des contributions, qui, après y avoir aussi consigné ses observations, les transmettra au directeur des contributions. » Cet article n'est que la combinaison, avec quelques modifications insignifiantes, de l'art. 20 L. 25 avr. 1844, et de l'art. 21 L. 18 mai 1850.

2708. — L'instruction du 6 avr. 1881 et celle du 2 janv. 1886 sur le travail des mutations ont complété les prescriptions de la loi. Le recensement, c'est-à-dire la constatation des faits au vu des lieux, est le moyen légal, qu'aucun autre ne peut remplacer, de rechercher les patentables et les bases d'après lesquelles ils doivent être cotisés. Cependant, quelques professions n'étant pas exercées d'une manière ostensible, et l'inspection des lieux ne suffisant pas toujours pour mettre les contrôleurs à même de faire une juste appréciation des valeurs et des nombres qui doivent être exprimés sur les matrices, il importe que ces agents soient munis des renseignements propres à leur faire éviter les omissions et les erreurs (Instr. 1881, art. 94).

2709. — Les directeurs des contributions, après chaque dénombrement officiel de la population, se feront remettre par les préfets l'état authentique de la population normale ou municipale par commune avec l'indication distincte, pour les communes au-dessus de 5,000 âmes, de la population totale et de la population agglomérée. Ils en donneront des extraits aux contrôleurs. Les modifications apportées aux décrets de dénombrement seront de même transmises aux directeurs. Les directeurs feront connaître à leurs collaborateurs les changements de circonscriptions territoriales qui pourraient modifier la population de quelques communes, les décrets créant des entrepôts réels, quand l'existence de ces entrepôts est de nature à faire augmenter les droits des professions du tableau B (art. 95).

2710. — Les directeurs rechercheront, dans le *Bulletin des lois* ou le *Journal officiel*, les actes constitutifs des sociétés d'assurances non mutuelles, des sociétés anonymes, et ils fourniront aux contrôleurs les indications nécessaires pour assurer l'exactitude des bases de cotisation desdits établissements. Pour les sociétés anonymes, ils étendront leurs recherches jusque dans les journaux chargés de recevoir les annonces légales (art. 96).

2711. — Les contrôleurs se transporteront aux secrétariats des préfectures, sous-préfectures et mairies; aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix; dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement, des administrations des douanes et des contributions indirectes; dans les gares des chemins de fer, les bureaux de transports fluviaux, maritimes et terrestres, les établissements d'entrepôts et les magasins généraux; dans les bureaux de la marine et de la navigation, en un mot dans les bureaux de toutes les administrations publiques où peuvent se trouver consignés des faits de nature à révéler l'existence des commerces, industries ou professions et à en faire apprécier l'importance. Ils y feront le relevé de ces faits (art. 97).

2712. — Les contrôleurs trouveront : 1° dans les préfectures et sous-préfectures : les noms des adjudicataires des coupes de bois de l'Etat et des communes, ceux des entrepreneurs des travaux exécutés pour le compte des communes, du département et quelquefois de l'Etat; les devis dressés pour l'exécution de ces travaux, les noms et demeure des architectes ; les listes des docteurs en médecine et en chirurgie, des officiers de santé et des vétérinaires; les noms d'une partie des colporteurs, de ceux qui vendent des livres, écrits, brochures, etc. ; 2° dans les communes (secrétariats des mairies, bureaux d'octroi, recettes buralistes, bureaux des commissaires de police, des receveurs municipaux, etc.), les noms des fermiers de l'octroi, des abattoirs, des droits de place dans les halles et marchés, des droits de pesage, mesurage; les noms des entrepreneurs du balayage, de l'arrosage, de l'enlèvement des boues; les noms des artisans et fournisseurs employés par la commune et les établissements charitables, avec indication de la nature et de l'importance des fournitures et travaux ; les noms des logeurs, des marchands en étalage et de ceux ayant des places fixes dans les halles; des renseignements sur les voituriers, les marchands de bois, de bestiaux et autres patentables dont le passage est constaté aux portes des villes par les préposés de l'octroi; les prix des diverses adjudications; les noms et qualités sous lesquels les patentables dont les professions sont peu apparentes, sont inscrits dans les registres de l'état civil ; les listes électorales; les tableaux de dénombrement de la population; les déclarations qui doivent être faites par les personnes qui veulent ouvrir un débit de boissons (L. 17 juill. 1880 ; 3° dans les greffes : les actes de constitution et de dissolution des sociétés, les dates de ces actes, l'objet de ces sociétés, leur importance, l'indication du siège de l'établissement social; les noms, prénoms et demeures des associés, leurs mises de fonds; les listes des avocats, avoués, greffiers, notaires, huissiers et mandataires agréés par le tribunal de commerce ; des renseignements sur les experts, les syndics salariés des faillites, les agents d'affaires, etc. ; 4° dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement, en plus des renseignements ci-dessus mentionnés, les prix de vente et de loyer des maisons et usines vendues et affermées, ainsi que certains faits importants de commerce et d'industrie relatés dans les enregistrements ; 5° dans les bureaux des contributions indirectes : les noms des marchands de boissons et de liqueurs de toutes espèces avec les indications nécessaires pour distinguer les marchands en gros des marchands en détail : les noms des commissionnaires entrepositaires ; ceux des bouilleurs, distillateurs et liquoristes en gros ; des brasseurs, fabricants de sucre et d'esprit, avec l'indication du nombre des mises à feu, du nombre et de la capacité des chaudières, des quantités fabriquées; ceux des fabricants d'huiles, de stéarine, avec des indications relatives à l'outillage employé et aux quantités fabriquées; les noms des entrepreneurs de voitures faisant un service régulier ou d'occasion ; des renseignements sur la fabrication et la vente des allumettes chimiques ; 6° dans les bureaux de la douane, de la marine et de la navigation, notamment dans les bureaux spécialement désignés par le ministre des Travaux publics pour la jauge des bateaux, en exécution du décret du 17 nov. 1880 : les noms des armateurs, entrepreneurs, maîtres ou patrons de barques et bateaux ; le nombre, les noms et le tonnage de leurs bâtiments ; les noms des marchands ou négociants pour le compte desquels des marchandises sont importées en France ou expédiées à l'étranger ; 7° dans les gares de chemin de fer et les bureaux des entrepreneurs de transport : les noms et la quantité des expéditeurs et destinataires des marchandises ; ceux des intermédiaires ou agents d'affaires ; des données sur l'importance des affaires commerciales ou industrielles des patentables (art. 98).

2713. — Pour permettre aux agents des contributions de pénétrer dans les bureaux de certaines compagnies privées, il a fallu un texte de loi. C'est l'art. 6 L. 29 mars 1872, reproduit par l'art. 37 de la loi de 1880, qui édicte cette obligation. « Les compagnies de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition des marchandises aux agents des contributions directes chargés de l'assiette des droits de patente. »

2714. — L'instruction détermine ensuite à quelles époques chacun de ces renseignements doit être recueilli (art. 100). Chaque fait ou renseignement doit faire l'objet d'un bulletin de recensement (art. 101). Indépendamment des relevés qu'il doit faire dans les bureaux des administrations publiques, le contrôleur recueillera tous les faits et renseignements propres à améliorer l'assiette des patentes, qui pourraient parvenir à sa connaissance au moyen soit de la lecture des avis, prospectus et affiches que font répandre les commerçants, soit de la lecture des journaux et annuaires commerciaux, soit des déclarations qui lui seraient faites par des contribuables ou des particuliers (art. 102).

2715. — Le recensement des patentables se fait chaque année conformément aux prescriptions de l'art. 25 de la loi de 1880 et de l'Instruction du 2 mars 1886. Nous renvoyons à ce que nous avons dit *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 334 et s., à

propos de la tournée des mutations et de la rédaction des matrices. Disons toutefois que les formalités prescrites par l'art. 25, pour le travail préparatoire, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cons. d'Et., 2 juill. 1870, Besonbes, [Leb. chr., p. 857]; — 3 août 1877, Chauvin, [Leb. chr., p. 779]

2716. — Quand le contrôleur rencontrera une profession nouvelle ou qui ne lui paraîtra pas rentrer dans les dénominations de la nomenclature légale, il décrira cette profession dans un rapport spécial et proposera de l'assimiler à la profession dénommée à laquelle elle ressemble le plus. Il transmettra sa proposition avec l'avis du maire au directeur. Le directeur enverra ce rapport à la direction générale et, après avoir reçu la réponse de celle-ci, adressera un rapport au préfet pour qu'il prenne un arrêté spécial (art. 114 et 115).

2717. — Les matrices supplémentaires des patentes sont rédigées tous les trois mois. Elles sont rédigées de la même manière que les matrices primitives. Les contrôleurs devront faire une tournée spéciale dans celles des communes principales de leur circonscription où ils n'auraient pu se rendre pendant tout le cours d'un trimestre. Les matrices supplémentaires devront être déposées aux mairies cinq jours au plus tard après l'expiration du trimestre, sauf en ce qui concerne le quatrième trimestre. Les matrices rédigées pour ce dernier trimestre seront déposées avant le 15 décembre, afin que les rôles puissent être transmis aux receveurs des finances avant le 31 janvier suivant (Circ. 25 nov. 1859; Instr. 1881, art. 122).

Section III.

Formules de patente.

2718. — Les rôles et les avertissements de patentes sont établis, transmis aux agents du recouvrement et publiés conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confection des rôles (Instr. 1881, art. 125).

2719. — A Paris, les rôles sont valablement rendus exécutoires par le préfet de la Seine. — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Paradau, [D. 77.3.14]; — 30 juin 1876, Lardit, [Leb. chr., p. 612]

2720. — En même temps que la remise des avertissements doit avoir lieu la délivrance des formules de patente. Aux termes de l'art. 31 L. 15 juill. 1880, les formules de patente sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit de timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté au principal de la contribution des patentes des centimes généraux dont le nombre est annuellement fixé par la loi des finances. Les formules de patente sont, à la diligence des patentés, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

2721. — Il n'est rédigé en principe qu'une formule de patente par article de rôle primitif ou supplémentaire, comprenant un ou plusieurs droits fixes; mais on y énumère les diverses professions donnant lieu à imposition du droit fixe. Dans les communes où le rôle est disposé par ordre topographique, plusieurs formules sont rédigées au nom d'un même contribuable s'il possède plusieurs établissements imposés au droit fixe sous des articles distincts. Lorsqu'un contribuable est imposé par rôle supplémentaire soit pour une profession comportant un droit fixe, soit pour une profession du tableau D autre que celles à raison desquelles il a été taxé sur la matrice primitive, une nouvelle formule doit lui être délivrée. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux associés secondaires pour les fractions de droit fixe imposées en leur nom.

2722. — Il n'est pas rédigé de formule pour les articles comprenant seulement des droits proportionnels, à moins qu'ils ne concernent des patentables dont les professions figurent au tableau D comme exemptes du droit fixe, auquel cas on procède comme si ces professions comportaient des droits fixes (Instr. 1881, art. 128).

2723. — Bien que la loi du 18 mai 1850 ait supprimé l'obligation de mentionner la patente dans les actes, il est des circonstances où les patentés sont tenus de justifier de leur imposition. Aux termes de l'art. 32 L. 15 juill. 1880, tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

2724. — En outre, l'art. 33 dispose : « Les individus qui exercent hors de la commune de leur domicile une profession imposable sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée; si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il sera seulement dressé des procès-verbaux qui seront transmis immédiatement aux agents des contributions directes. » La production de la patente est encore exigée dans quelques autres circonstances que la loi ne mentionne pas, dans le cas, par exemple, où un patentable veut prendre part à certaines adjudications publiques (Instr. 1881, art. 128).

2725. — Pour ces divers motifs, il est nécessaire que les formules soient exactement remises aux parties. Une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique du 10 juill. 1865 a prescrit aux percepteurs de faire distribuer les formules en même temps que les avertissements. Pour faciliter la mise à exécution de cette mesure, les directeurs devront, conformément à la circulaire de l'administration des contributions directes du 9 août 1875, transmettre en même temps aux receveurs des finances, les formules et les avertissements de patente et veiller à ce que ces documents portent la même date pour chaque commune. Les frais d'impression et d'expédition sont fixés à 3 centimes par formule et imputés sur le fonds de non-valeurs (Instr. 1881, art. 128).

2726. — Aux termes de l'art. 31 de la loi de 1880, les formules de patente sont, à la diligence des patentés, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune. Aucune sanction n'accompagnant plus cette prescription, il est à supposer que beaucoup de contribuables ne font viser leur patente que quand ils ont besoin de la produire. C'est l'inobservation de cette prescription qui a déterminé les auteurs de la loi du 28 avr. 1893 à édicter une obligation très-stricte pour les marchands forains, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires. « Toute formule de patente délivrée à un marchand forain, colporteur ou autre patentable exerçant l'une des professions non sédentaires désignées à l'art. 29 L. 15 juill. 1880, doit, à sa diligence, être revêtue, par le maire de la commune qu'elle concerne, du visa de ce magistrat et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra justifier valablement de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée » (art. 6). « Les individus trouvés à une époque quelconque de l'année exerçant les professions visées dans l'article précédent seront passibles de la patente à partir du 1er janvier de l'année en cours lorsqu'ils ne pourront justifier, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées, de leur imposition régulière à cette contribution » (art. 7).

2727. — En vue d'assurer la perception des droits dus au Trésor, des décisions ministérielles, notifiées par les circulaires du 20 mai et du 16 déc. 1875, ont prescrit de délivrer annuellement à chaque entrepreneur, maître ou patron de barques ou de bateaux, autant de duplicata de la formule de patente qu'il possède d'embarcations, et de mentionner sur chaque duplicata le nom et le tonnage de chacune des barques ou de chacun des bateaux équipés par le même entrepreneur, maître ou patron. Ces pièces devaient être demandées aux bateliers par les employés des contributions indirectes du service de la navigation, lesquels étaient chargés de signaler à l'administration des contributions directes le nom et le domicile des bateliers qui se seraient refusés à exhiber leur patente, et de faire connaître en même temps le nom, le tonnage et le port d'attache des bateaux de ces patentables. Bien que, depuis la suppression des droits de navigation, le concours des agents des contributions indirectes ne puisse plus être demandé, on continue à se conformer pour la rédaction des formules de patente de ces patentables aux règles tracées par les circulaires (Instr. 1881, art. 129).

2728. — Au cours de la discussion du budget général de l'exercice 1899, les Chambres ont adopté un amendement portant réduction d'une somme de 1,000 fr. sur le crédit affecté aux frais de confection des rôles des contributions directes. Cette réduction de crédit a été votée à titre d'indication pour inviter le Gouvernement à préparer la suppression des formules de patentes et à ajouter le texte de ces formules à l'avertissement. Dans une Circulaire du 10 oct. 1899, le directeur général des contributions directes explique que par la réunion de la formule à l'aver-

tissement, le Parlement a voulu réaliser une économie et une simplification, mais qu'il a entendu que l'application de cette mesure laisserait intactes les obligations imposées aux patentables, dans l'intérêt du Trésor et des commerces sédentaires, par les art. 32 et 33 L. 15 juill. 1880, et par l'art. 6 L. 28 avr. 1893, relativement à la justification de leur imposition par la production de leur patente. En d'autres termes, toutes les dispositions législatives ou réglementaires ayant trait aux formules de patentes sont maintenues, avec cette seule exception que les pièces dont il s'agit ne feront plus l'objet de feuilles spéciales et qu'elles cesseront d'être établies au compte du directeur.

2729. — Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'art. 29, ou d'individus étrangers au ressort de la perception (L. 15 juill. 1880, art. 34). Les agents ne peuvent ni refuser ni ajourner la délivrance des patentes qui leur sont ainsi demandées (Inst. 1881, art. 123). L'art. 124 indique la marche à suivre pour la délivrance de ces formules demandées avant l'émission du rôle.

2730. — Le patenté, qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile, peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à réclamer et doit être sur papier timbré (L. 15 juill. 1880, art. 35). Il est délivré gratuitement. Toutefois, malgré la suppression du timbre de la formule, il ne peut être délivré que sur une feuille de papier timbré de 60 centimes, fournie par le requérant (Instr. 1881, art. 130).

2731. — Les formules de patente n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de décisions contentieuses. A l'époque où elles étaient sur papier timbré, il avait été jugé qu'un patentable n'était pas tenu, pour pouvoir former une réclamation, de justifier qu'il avait acquitté le prix du timbre de la formule. — Cons. d'Et., 2 mars 1858, Misset, [S. 59.2.64, P. adm. chr.]

2732. — Après la loi du 18 mai 1850, les nouveaux patentables, c'est-à-dire ceux qui exerçaient des professions libérales, émirent la prétention, qui fut rejetée, de ne pas payer la formule. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Vessagne, [Leb. chr., p. 480]; — 30 nov. 1852, Volland, [D. 53.3.24]; — 22 déc. 1852, Boileau de Castelnau, [D. 53.3.24]

2733. — Enfin les irrégularités dont la formule peut être entachée, et notamment le fait qu'elle n'aurait pas été visée par le maire, ne peuvent être invoquées par un contribuable comme motif de décharge. — Cons. d'Et., 20 mars 1875, Ismeur, [Leb. chr., p. 280]

Section IV.

Recouvrement. Responsabilité des propriétaires et principaux locataires.

2734. — Le recouvrement de la contribution des patentes se fait d'après les mêmes règles que celui des autres contributions directes. La contribution des patentes est payable par douzièmes et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes. Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

2735. — Néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant intégral de leur cote au moment où la patente leur est délivrée. L'art. 8 L. 28 avr. 1893, a imposé aux marchands déballeurs les mêmes obligations qu'aux marchands forains. — V. *suprà*, n. 2726.

2736. — La loi du 25 avr. 1844 (art. 25) avait édicté contre les propriétaires et principaux locataires une responsabilité analogue à celle édictée par la loi du 21 avr. 1832 pour le recouvrement des contributions mobilières. Cette responsabilité a été maintenue par l'art. 30 L. 15 juill. 1880, ainsi conçu : « En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant dus par le patentable. — Cons. d'Et., 9 nov. 1895, Michel, [Leb. chr., p. 699] — V., pour le commentaire, *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1019 et s.

2736 *bis*. — Le projet de loi adopté par le Sénat (V. *suprà*, n. 68) modifie le § 3 de l'art. 30 en portant de 3 à 8 jours le délai donné aux propriétaires pour faire connaître le déménagement furtif ou anticipé au percepteur.

2737. — Une veuve ne peut être poursuivie et tenue de payer la patente imposée au nom de son mari, décédé l'année précédente. — Cons. d'Et., 27 janv. 1900, Blanchet, [Leb. chr., p. 76] — De même, le percepteur ne peut diriger ses poursuites contre un associé pour obtenir le paiement de la patente due par un de ses coassociés ou d'un ancien associé. Le principe de la personnalité de la patente s'y oppose et l'associé qui, par des poursuites exercées contre lui, aurait été contraint de payer, serait fondé à demander le remboursement des sommes indûment payées et des frais de poursuites. — Cons. d'Et., 30 juin 1869, Jammes, [Leb. chr., p. 663]; — 22 févr. 1870, Rougeaut, [Leb. chr., p. 122]

2737 *bis*. — Dès l'origine, une partie du produit de l'impôt des patentes a été attribuée par la loi aux communes. C'était une manière d'intéresser les administrations municipales à veiller à la stricte observation de la loi. « Il sera versé, disait l'art. 17 L. 2-17 mars 1791, deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de chaque commune pour servir à ses dépenses particulières. Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes sans avoir rempli les formalités prescrites et sans avoir acquitté le droit. » La loi du 6 fruct. an IV (art. 20) attribua aux communes un dixième du produit net des droits de patente payés par des domiciliés de leurs arrondissements respectifs et la moitié des sommes nettes provenant des peines encourues par contravention. L'art. 41 L. 1er brum. an VII, en maintenant ce prélèvement, disposait que tous les frais de recouvrement à la charge de l'administration municipale seraient prélevés sur le dixième. L'art. 9 Arr. 15 fruct. an VIII réduisit le prélèvement à deux décimes par franc. Jusqu'à la loi de 1844, ce prélèvement s'ajoutait aux 5 centimes du fonds de non-valeurs. Le produit de ces 13 centimes était destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression ou d'expédition des formules de patente. Si le produit n'était pas absorbé, l'excédent était versé dans la caisse municipale. La loi du 25 avr. 1844 sépara nettement les centimes de non-valeurs du prélèvement communal, de manière à assurer à chaque commune le produit intégral des 8 centimes qui lui étaient affectés. L'art. 36 L. 15 juill. 1880 s'est borné à reproduire l'art. 32 de la loi de 1844.

Section V.

Réclamations.

§ 1. *Réclamations contentieuses.*

2738. — Aux termes de l'art. 27 L. 15 juill. 1880, les réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou en modération sont communiquées aux maires; elles sont présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

2739. — Nous renvoyons donc, pour les règles générales de ce contentieux, au chapitre que nous avons consacré aux réclamations *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1585 et s. Nous n'indiquerons ici que les décisions qui intéresseraient plus spécialement les patentables et les dispositions législatives qui, depuis 1895, ont modifié la procédure.

2740. — Les réclamations doivent être présentées par le patentable inscrit au rôle ou par son mandataire expressément habilité à cet effet. Elles peuvent encore être formées par les représentants légaux des patentables, tels qu'un syndic de faillite. Nous avons cité des décisions dans lesquelles le Conseil d'Etat avait considéré qu'il y avait présomption de mandat, par exemple dans le fait qu'un préposé était désigné nominativement sur le rôle. — Cons. d'Et., 8 nov. 1890, Gothard, [Leb. chr., p. 81] — Le Conseil admet aussi que le chef d'une maison de commerce établie en France puisse demander décharge du droit fixe imposé au nom de son associé qui réside à l'étranger. — Cons. d'Et., 21 juin 1854, Coupiac, [Leb. chr., p. 567]

2741. — Mais il a été jugé que le représentant d'une compagnie d'assurances n'a pas qualité pour demander, en l'absence de tout mandat, réduction des droits de patente auxquels la compagnie a été imposée, alors du moins qu'il n'a pas été l'objet de poursuites pour le paiement de l'imposition. Il en est ainsi, alors même que figurerait sur le rôle la mention que la compagnie est représentée par cet agent. — Cons. d'Et., 3 févr. 1899, Saive, [S. et P. 1901.3.86]

2741 *bis*. — Lorsqu'une société a été dissoute par la mort de l'un de ses membres, le liquidateur nommé par ordonnance de référé a qualité pour demander décharge des droits imposés à la société, tant du chef de l'associé mort que du chef de l'associé survivant. — Cons. d'Et., 30 mai 1866, Mercier, [Leb. chr., p. 547]

2742. — Quand une société en nom collectif a été dissoute par le décès d'un de ses membres, c'est aux ayants-droit de cet associé et non aux anciens associés qu'il appartient de réclamer au nom du défunt. — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Deutsch, [Leb. chr., p. 288]

2742 *bis*. — Un propriétaire a qualité pour réclamer décharge de la patente d'un locataire tombé en faillite, alors que, pour assurer le paiement du loyer, il a fait saisir et vendre le mobilier appartenant à son locataire et que le percepteur invoque le privilège du Trésor pour prélever sur le produit de la vente le montant de la contribution. Il est sans aucun doute partie intéressée. — Cons. d'Et., 6 juill. 1900, Méline, [Leb. chr., p. 464]

2743. — Les réclamations doivent être déposées aux mêmes lieux, dans les mêmes formes et les mêmes délais que celles qui visent les autres contributions. Nous n'aurions donc qu'à nous référer à ce que nous avons dit, *suprà*, v° *Contributions directes*, si la loi du 6 déc. 1897 n'avait modifié sur un point la procédure en dispensant les réclamants de joindre à leurs requêtes la quittance des termes échus. Dorénavant, le recouvrement par le percepteur et l'instruction des réclamations sont absolument indépendants l'un de l'autre, sauf le droit qui est laissé aux contribuables dont la réclamation est pendante depuis plus de trois mois devant le conseil de préfecture d'arrêter le paiement des termes qui viennent à échoir ultérieurement.

2744. — Les délais sont les mêmes que pour les autres contributions. Le point de départ est le jour de la publication du rôle, soit primitif, soit supplémentaire dans lequel se trouve portée l'imposition litigieuse, ou le jour de la notification du premier acte de poursuite en cas de faux ou double emploi. Il se peut qu'une réclamation soit tardive en tant qu'elle est dirigée contre l'imposition au rôle primitif, et recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'imposition au rôle supplémentaire d'un complément de droit. Elle doit être jugée au fond pour cette partie. — Cons. d'Et., 4 nov. 1881, Audouin, [Leb. chr., p. 834]

2745. — De même, si un contribuable, imposé dans une commune au droit fixe et dans une autre au droit proportionnel, réclame par deux requêtes en temps utile contre le second droit et tardivement contre le premier, il est possible de lui accorder décharge du droit proportionnel, bien que, par suite de la déchéance encourue, le droit fixe doive être maintenu. — Cons. d'Et., 3 juin 186[illegible], Piguy, [Leb. chr., p. 610]

2746. — La déclaration de cesser faite par un patentable avant le 1er janvier ne le dispense pas de réclamer dans le délai légal contre l'imposition qui lui a été à tort maintenue à son nom. — Cons. d'Et., 26 mars 1856, Debœuf, [Leb. chr., p. 210]; — 1er août 1865, Chalenton, [Leb. chr., p. 727]

2746 *bis*. — En admettant qu'un officier ministériel puisse se fonder sur sa destitution pour demander décharge de sa patente, cette demande doit être présentée dans les trois mois de la publication du rôle ou au moins de la publication du décret de destitution. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Merlin, [Leb. chr., p. 147]; — 27 févr. 1867, Moser, [Leb. chr., p. 225]

2747. — Il y a double emploi quand un contribuable se trouve imposé dans deux communes à raison du même élément. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Danty, [Leb. chr., p. 673]; — 24 janv. 1866, Borel, [Leb. chr., p. 1183]; — 6 août 1886, Delcroix, [Leb. chr., p. 716]

2747 *bis*. — Mais le contribuable, qui a exercé pendant l'année la profession à raison de laquelle il a été imposé, ne peut se prévaloir de ce que son père aurait été imposé à tort pour la même profession pour prétendre qu'il est victime d'un double emploi. — Cons. d'Et., 28 juin 1865, Roger, [Leb. chr., p. 677]

2748. — De même, le patentable qui, en vertu de conventions particulières, a acquitté la contribution de son prédécesseur, ne peut se prévaloir de ce fait pour soutenir qu'il est victime d'un double emploi quand il est personnellement imposé. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Chauvet, [Leb. chr., p. 327]; — 3 déc. 1886, Société des engrais, [Leb. chr., p. 853]; — 9 nov. 1900, Rancillaz, [Leb. chr., p. 605]

2748 *bis*. — Un patentable dont la réclamation est formée dans le délai n'a aucun intérêt à soutenir que la publication du rôle a été faite irrégulièrement. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Allard, [Leb. chr., p. 196]

2749. — Les réclamations formées en matière de patente sont instruites comme celles qui concernent les autres contributions, avec cette différence toutefois qu'elles doivent être communiquées, non au conseil des répartiteurs, mais au maire seul. — Cons. d'Et., 14 juin 1851, Valletti, [S. 51.2.750, P. adm. chr., D. 52 3.10]; — 18 févr. 1854, Montarail, [S. 54.2.476, P. adm. chr., D. 54.3.45]

2749 *bis*. — Toutefois si le maire a donné son avis sur une réclamation, l'irrégularité résultant de la communication de la demande aux répartiteurs ne suffit pas pour entraîner la nullité de la procédure et par suite de la décision intervenue sur cette procédure. — Cons. d'Et., 31 janv. 1855, Guillon, [D. 55. 3.66]; — 10 mars 1864, Léziau, [Leb. chr., p. 234]; — 30 mai 1868, Peyron, [S. 69.2.247, P. adm. chr.]

2750. — Aucune loi ne déterminant dans quelle forme les maires devront répondre à la communication qui leur est faite des demandes en décharge de patente, un patenté ne peut se fonder sur ce que cet avis serait insuffisamment motivé. — Cons. d'Et., 5 janv. 1860, Chesneau-Diot, [Leb. chr., p. 8]

2751. — A Paris, c'est à la commission des contributions directes qu'il appartient de donner son avis sur les réclamations. L'avis du maire des arrondissements n'est exigé que pour la confection des matrices. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Guibert, [Leb. chr., p. 561]; — 30 juin 1876, Lardit, Léger, Maignaud, [Leb. chr., p. 612]; — 14 juill. 1876, Anglès, [Leb. chr., p. 676]; — 9 mars 1877, Degauchy, [Leb. chr., p. 251]; — 13 avr. 1877, Maignaud et Hurtot, [Leb. chr., p. 334]; — 1er juin 1877, Paradais, [Leb. chr., p. 514]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 635]

2752. — Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, des journaux et livres de commerce régulièrement tenus et par tous autres documents (L. 15 juill. 1880, art. 26).

2753. — Les moyens d'instruction mis par la loi à la disposition des agents et des juges pour apprécier les facultés contributives des assujettis sont les mêmes que pour les autres contributions. Toutefois il y a lieu de faire remarquer que l'art 26 L. 15 juill. 1880 a donné aux patentables le droit d'invoquer comme moyen de prouver la véracité de leurs allégations, leurs livres de commerce, journaux et autres documents de même nature. La loi s'est bornée à leur donner la faculté de produire ces documents, sans leur faire une obligation de cette communication. Toutefois la jurisprudence a parfois considéré que le refus par un patentable de produire ses livres de commerce, constitue une présomption contre le bien fondé de sa réclamation. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Lhuilier, [Leb. chr., p. 782]; — 20 févr. 1869, Brice, [Leb. chr., p. 184]

2754. — On peut également tirer présomption contre un réclamant de son refus de produire son bail et de demander l'expertise. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Lefèvre, [Leb. chr., p. 268]; — 15 avr. 1863, Reboul, [Leb. chr., p. 357] — Inversement, quand un usinier a offert la production de ses livres comme moyen de vérifier le mérite de ses allégations et que l'administration a négligé de faire procéder à cette vérification, ce fait constitue une présomption favorable au réclamant.

— Cons. d'Et., 5 déc. 1861, Morin, Leb. chr., p. 868]

2754 *bis*. — Il est permis d'opposer aux patentables la qualité qu'ils ont prise eux-mêmes sur leurs enseignes ou factures. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Dabbon, [Leb. chr., p. 116]; — 22 janv. 1892, Perjezon, [Leb. chr., p. 32]; — 26 nov. 1892. Coudray, [Leb. chr., p. 827]

2755. — L'expertise ne peut être ordonnée qu'en vue de déterminer, soit la nature des opérations commerciales effectuées par le patentable, soit la valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel, mais non dans le cas où il s'agit d'apprécier si les opérations non contestées auxquelles se livre le patentable constituent ou non le commerce à raison duquel il a été imposé. — Cons. d'Et., 28 juill. 1849, Delacon, [D. 50.3.2]; — 6 avr. 1850, Archambaud, [D. 50.3.55]

2756. — L'expertise est la seule mesure d'instruction à laquelle puissent recourir les conseils de préfecture. Ils ne peuvent notamment charger un juge de paix de procéder à une enquête. — Cons. d'Et., 22 janv. 1849, Filliastre, [Leb. chr., p. 64]

2757. — Les expertises doivent se faire conformément aux dispositions de la loi du 17 juill. 1895. Aucune disposition n'exige la présence des répartiteurs à ces expertises. — Cons. d'Et., 10 mars 1864, Lézion, [Leb. chr., p. 234]; — 24 avr. 1865, Gayant, [Leb. chr., p. 479]; — 26 janv. 1870, Pradel, [Leb. chr., p. 29]

2758. — L'expertise ne donne-t-elle pas au conseil de préfecture d'éléments suffisants pour déterminer sa conviction, il peut à son choix ordonner une contre-vérification dans les formes prévues par la loi du 26 mars 1831 ou prescrire une nouvelle expertise. Mais s'il a pris ce second parti sur la demande du réclamant, celui-ci ne peut ensuite se plaindre qu'il n'ait pas eu recours à l'autre mesure d'instruction. — Cons. d'Et., 12 mars 1870, Clozet, [Leb. chr., p. 286]

2759. — Si les experts ont calculé la valeur locative d'un établissement industriel d'après des bases qui ont été condamnées comme irrégulières par une décision du Conseil d'Etat, rendue sur la contribution d'une année antérieure, il faut renvoyer le réclamant devant le conseil de préfecture pour être statué sur les deux années, par un seul et même arrêté. — Cons. d'Et., 9 juin 1868, Schlumberger, [Leb. chr., p. 633]

2760. — Les irrégularités dont les instructions sont entachées peuvent se régulariser et se compléter tant qu'il n'a pas été statué définitivement, alors même que l'instance est pendante en appel devant le Conseil d'Etat. Lorsque depuis l'arrêté du conseil de préfecture, cette régularisation a eu lieu, le Conseil d'Etat peut statuer immédiatement au fond. — Cons. d'Et., 22 janv. 1849, précité.

2761. — Il appartient d'ailleurs au Conseil d'Etat, quand il a été suivi, pour l'évaluation d'une valeur locative, un mode d'évaluation contraire à la loi, d'ordonner lui-même une expertise, alors même que le réclamant n'aurait pas demandé cette mesure d'instruction. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Blanchard, [S. 77.2.124, P. adm. chr., D. 76.3.12] — En ce cas, il surseoit à statuer jusqu'à ce que le procès-verbal d'expertise ait été déposé au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 mars 1868, Peyron, [Leb. chr., p. 285]

2762. — Toutefois le réclamant qui n'a pas demandé l'expertise devant le conseil de préfecture, n'est plus recevable à l'exiger devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 15 avr. 1872, Belin, [Leb. chr., p. 242]; — 8 nov. 1872, Béthonard, [Leb. chr., p. 569]

2763. — Le conseil de préfecture doit limiter la portée de sa décision à l'objet de la demande. Ce principe général a reçu de nombreuses applications en matière de patente. Ainsi il a été jugé qu'un conseil de préfecture saisi d'une demande en décharge, ne peut, d'office et sans instruction préalable, réduire la valeur locative servant de base au droit proportionnel, laquelle n'était pas critiquée. — Cons. d'Et., 7 août 1852, Gérard de Cailleux, [S. 53.2.367, P. adm. chr.]; — 19 nov. 1852, Robin de Chambon, [Leb. chr., p. 477]; — ni accorder décharge à qui ne demandait qu'une réduction. — Cons. d'Et., 5 août 1854, Chautain-Millot, [Leb. chr., p. 759]; — ni prononcer la décharge d'un droit proportionnel non contesté à qui ne demandait décharge que du droit fixe. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Bayard de la Vintrie, [Leb. chr., p. 473]; — 19 janv. 1859, Faye, [Leb. chr., p. 44]; — 6 oct. 1871, Sauuders et Trimener, [Leb. chr., p. 191]

2764. — Toutefois, si un patentable avait demandé décharge complète du droit fixe et du droit proportionnel, on peut, lorsque les agents de l'administration ont reconnu en cours d'instruction que ce dernier droit est exagéré, le réduire sans que le réclamant soit tenu de déposer des conclusions subsidiaires à cet effet. — Cons. d'Et., 21 avr. 1868, Paquet, [S. 69.2.168, P. adm. chr.]

2765. — Lorsqu'il s'agit d'une patente établie sur plusieurs têtes, comme dans les sociétés en nom collectif, qu'un des associés est imposé à tort et que c'est l'autre qui réclame, le conseil de préfecture ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se saisir de l'ensemble de la patente des deux associés et la réduire à un seul droit fixe. — Cons. d'Et., 13 mai 1865, Collet, [Leb. chr., p. 531]

2766. — Hors le cas de cession d'établissement, la cote de patente imposée à tort à un individu ne peut être transférée par mutation de cote au nom d'un autre contribuable. — Cons. d'Et., 25 mai 1850, Fraget, [Leb. chr., p. 500]

2767. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs quand, en accordant à un contribuable la réduction qu'il sollicite, il ordonne son imposition à un autre droit pour lequel il n'aurait pas été porté au rôle. — Cons. d'Et., 30 nov. 1862, Ledard, [Leb. chr., p. 733]

2768. — Lorsqu'un contribuable, qui est imposé à tort à deux droits fixes et serait en droit de demander décharge de l'un d'eux, et qu'il se borne à demander décharge de la différence existant entre la profession pour laquelle il est imposé et celle qu'il prétend exercer, le juge ne peut lui accorder que cette décharge partielle. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, Bachimont, [Leb. chr., p. 322]

2769. — Les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière de patente sont en principe tous susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat. Il n'en serait autrement que si l'arrêté était purement préparatoire. Ce caractère devrait être refusé à un arrêté décidant que la contribution est maintenue en principe et ordonne une expertise pour évaluer le loyer sur lequel le droit proportionnel sera calculé. — Cons. d'Et., 26 nov. 1852, Descoustures, [Leb. chr., p. 523] — En revanche, un arrêté qui se borne à donner acte du désistement du réclamant n'est pas susceptible de recours. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, Bine et Guiton, [Leb. chr., p. 10]

2770. — Les règles relatives au mandat sont les mêmes que pour les autres réclamations. Ainsi le pourvoi présenté par un mandataire au nom d'un contribuable qui a signé lui-même sa requête au Conseil d'Etat est recevable. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Franck, [Leb. chr., p. 898]

2771. — Il est dérogé aux règles concernant les requêtes collectives quand il s'agit de la requête présentée par deux contribuables associés. Rien ne les oblige à présenter des requêtes individuelles. — Cons. d'Et., 29 mai 1861, Komig, [Leb. chr., p. 440]

2772. — De même, lorsqu'une demande en décharge vise uniquement la contribution des patentes pour une même industrie exercée dans plusieurs communes, le contribuable n'est pas tenu de présenter au conseil de préfecture une requête différente pour chaque commune. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Forges de Châtillon, [S. 60.2.511, P. adm. cbr.]

2773. — Le pourvoi au Conseil d'Etat doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté. Toutefois, il est à remarquer que le pourvoi, même formé en temps utile contre l'une seulement des dispositions d'un arrêté, ne rend pas recevable à toute époque le recours contre les autres dispositions de ce même arrêt. — Cons. d'Et., 27 janv. 1859, Lemic-Cuvet, [Leb. chr., p. 66]

2774. — Quand un contribuable a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à un arrêté en ce qui touche le droit fixe, il n'est plus recevable à contester le taux du droit proportionnel qui lui est assigné, lequel n'est que la conséquence du droit fixe dont il est reconnu passible. — Cons. d'Et., 10 mai 1895, Bastien, [D. 96.5.411]

2774 *bis*. — De même, quand une réclamation relative au droit proportionnel a été jugée définitivement, le patentable ne peut plus contester, à propos de son imposition au droit proportionnel dans une autre commune, le principe de son imposition à la patente sur lequel il a été statué implicitement. — Cons. d'Et., 29 févr. 1860, Cesbron, [Leb. chr., p. 165]

2775. — Les demandes non soumises au conseil de préfecture ne peuvent être produites pour la première fois devant le

Conseil d'Etat. Ce serait contraire au principe du double degré de juridiction. Les conséquences du principe sont nombreuses en ce qui touche la patente. C'est ainsi qu'il a été jugé que le contribuable qui s'est borné devant le conseil de préfecture à demander une réduction ne peut, alors surtout que le conseil de préfecture a fait droit à ses conclusions, demander décharge complète devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, Roger, [Leb. chr., p. 144]; — 8 janv. 1857, Brevot, [Leb. chr., p. 31]; — 12 juin 1860, Dande, [Leb. chr., p. 441]; — 28 juin 1860, du Moncel, [Leb. chr., p. 519]; — 31 janv. 1866, Comp. d'Orléans, [Leb. chr., p. 66]; — 12 juin 1874, Glaut, [Leb. chr., p. 551]; — 20 nov. 1874, Georges, [Leb. chr., p. 899]

2776. — ... Que celui dont la réclamation devant le conseil de préfecture ne visait que le droit fixe ne peut contester pour la première fois devant le Conseil d'Etat le droit proportionnel. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Gaulet et Robin de Chambon, [Leb. chr., p. 477]; — 10 sept. 1856, Jacob, [Leb. chr., p. 616]; — 28 mai 1857, Gobert, [Leb. chr., p. 435]; — 13 mai 1862, Foray, [Leb. chr., p. 386]; — et que, réciproquement, celui qui ne contestait que le droit proportionnel n'est pas recevable à réclamer pour la première fois en appel décharge ou réduction du droit fixe. — Cons. d'Et., 14 août 1852, Sirmet et Maiffredy, [Leb. chr., p. 395]; — 9 janv. 1856, Maiffredy, [Leb. chr., p. 12]

2777. — ... Que la demande adressée au Conseil d'Etat ne peut viser ni la contribution due pour une autre année... — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, Benoît, [Leb. chr., p. 438]; — 20 juin 1855, Boutard-Fournant, [Leb. chr., p. 439]; — ... ni celle qui lui est assignée dans une commune autre que celle visée dans sa réclamation au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 26 nov. 1852, Ruffard, [Leb. chr., p. 529]; — 5 mars 1863, Paret, [Leb. chr., p. 219]

2778. — ... Que le patentable qui, devant le conseil de préfecture, a demandé réduction du droit proportionnel assis sur son établissement industriel, n'est pas recevable à soutenir devant le Conseil d'Etat que le droit proportionnel établi sur sa maison d'habitation doit l'être seulement sur celle de son préposé. — Cons. d'Et., 28 juin 1860, du Moncel, [Leb. chr., p. 519]

2779. — ... Que celui qui a demandé au conseil de préfecture *remise* de sa contribution, ne peut en appel modifier cette demande et la transformer en demande en décharge. — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, le Berrurier, [Leb. chr., p. 448]

2780. — ... Que celui qui a conclu en première instance à la décharge des douzièmes non encore échus au moment où il cessait son commerce, ne peut demander en appel le transfert de sa patente. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Lecomte-Dufour, [D. 60.5.268]

2781. — ... Qu'un patentable qui, devant le conseil de préfecture, n'a protesté ni contre son omission au rôle d'une commune, ni contre l'attribution indûment faite à son fils d'associé principal, n'est pas recevable à demander pour la première fois au Conseil d'Etat que le droit fixe inscrit au nom de son fils soit inscrit au sien. — Cons. d'Et., 13 sept. 1855, Fabre-Chirat, [Leb. chr., p. 648]

2782. — ... Qu'un marchand forain qui, en première instance, a demandé réduction de son droit fixe, en soutenant qu'il aurait dû être imposé comme marchand ayant une voiture, ne peut, en appel, soutenir qu'il y a lieu de réduire sa patente par le motif qu'il est marchand forain ne vendant que de la poterie. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Chabrier, [Leb. chr., p. 131]

2783. — Il a été jugé toutefois que le patentable, qui a réclamé devant le conseil de préfecture sans contester la qualité qui lui avait été attribuée et qui a succombé dans sa réclamation, est recevable à discuter cette qualification pour la première fois devant le Conseil d'Etat. Mais si sa requête est reconnue fondée, le Conseil d'Etat ne pourra lui accorder une réduction supérieure à celle que le conseil de préfecture lui aurait accordée s'il avait admis sa réclamation. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Chabaud et Bacherlay, [S. 85.3.65, P. adm. chr.]

2784. — Lorsque le ministre des Finances se pourvoit devant le Conseil d'Etat contre un arrêté qui a fait droit à la réclamation d'un contribuable, celui-ci dans son mémoire en défense, n'est pas recevable à demander une réduction plus forte que celle qu'il a obtenue. — Cons. d'Et., 27 févr. 1852, Porter, [S. 52.2.384, P. adm. chr.]

2785. — Lorsque le conseil de préfecture a fait droit en partie à la réclamation du patentable, le ministre peut, par voie de recours incident contre le pourvoi de ce patentable, demander son rétablissement à des droits supérieurs à ceux maintenus par le conseil de préfecture quoique moins élevés que ceux primitivement imposés. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Durand, [Leb. chr., p. 339] — Mais il ne pourrait, à l'occasion du pourvoi d'un patentable, réclamer le rétablissement au rôle d'un autre patentable, au nom duquel les droits avaient été primitivement imposés, mais qui n'avait pas été partie devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 15 févr. 1884, Jouffrey, [Leb. chr., p. 130]

2786. — Pas plus que le conseil de préfecture, le Conseil d'Etat ne peut statuer *ultra petita*. Aussi, quand un contribuable, qui avait droit à obtenir décharge entière, se borne à demander réduction, on ne peut lui accorder davantage. — Cons. d'Et., 6 oct. 1871, Saunders et Trimsuer, [Leb. chr., p. 191]; — 22 janv. 1886, Lejeune, [D. 87.3.63] — De même, si le ministre demande le rétablissement d'un patentable sur le rôle pour deux mois, le Conseil d'Etat ne peut le rétablir pour l'année entière. — Cons. d'Et., 23 mars 1865, Marteau, [Leb. chr., p. 306]

2787. — L'organisation intérieure du Conseil d'Etat pour le jugement des affaires contentieuses a été profondément modifiée par les deux lois du 13 avr. et du 17 juill. 1900. Pour les affaires de petit contentieux, c'est-à-dire des affaires d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées, la section du contentieux et la section temporaire, qui les jugeaient précédemment dans les conditions fixées par la loi du 26 oct. 1888, sont dédoublées et forment chacune deux sous-sections, qui ont hérité des pouvoirs dont jouissait la section entière. Dans la section du contentieux, les sous-sections sont présidées l'une par le président, l'autre par un conseiller désigné comme vice-président. Dans la section temporaire, chacune des sous-sections a un conseiller vice-président. Les deux sous-sections peuvent se réunir pour juger les affaires qui paraissent présenter quelques difficultés. Enfin les conseillers ou les commissaires du Gouvernement peuvent demander le renvoi des affaires importantes à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par quatre auditeurs de première classe, qui ont le titre de suppléants.

2788. — Les réclamations en matière de patente sont contentieuses ou gracieuses. Les premières, demandes en décharge et en réduction, sont portées devant le conseil de préfecture; les secondes, demandes en remise et en modération, sont adressées au préfet. Il faut mentionner aussi les demandes en transfert de patente, qui sont portées également devant le préfet, mais sauf recours au conseil de préfecture.

2789. — La compétence des conseils de préfecture est territoriale. En conséquence, quand, après un changement de résidence, un contribuable se trouve maintenu à tort à la patente dans le lieu de son ancienne résidence, ce n'est pas devant le conseil de préfecture dans le ressort duquel il est actuellement domicilié qu'il doit se pourvoir, mais devant celui dans le département duquel se trouve son ancienne résidence. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Aubert, [Leb. chr., p. 642]; — 14 juin 1878, Sire, [Leb. chr., p. 572]; — 21 avr. 1882, Nuise, [Leb. chr., p. 362]; — 15 févr. 1884, Granier, [Leb. chr., p. 131]

2790. — Il connaît des réclamations fondées sur une erreur d'imposition, de qualification, sur un faux emploi. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Berry, [D. 85.3.95]

2791. — Au contraire, la demande formée par un associé en restitution des sommes qu'il a payées pour le compte de son associé ne rentre pas dans les demandes en décharge. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Henry, [D. 55.4.42]

2792. — Une demande d'exemption fondée sur les conditions dans lesquelles travaille un ouvrier constitue une demande en décharge. — Cons. d'Et., 28 janv. 1869, Chabot, [Leb. chr., p. 90]; — 18 juin 1872, Colas, [Leb. chr., p. 379]

2793. — Quant aux demandes en transfert, nous avons vu qu'elles ne pouvaient être portées devant le conseil de préfecture qu'après les décisions du préfet. — Cons. d'Et., 27 juin 1884, Guichou, [D. 85.5.337]

2794. — Au surplus, il appartient aux tribunaux administratifs d'apprécier le caractère d'une réclamation et de dire si elle constitue une demande en décharge ou en remise. — Cons. d'Et., 7 avr. 1858, Rollot, [Leb. chr., p. 277]

§ 2. *Réclamations gracieuses.*

2795. — Les demandes en remise ou en modération sont toutes celles fondées sur l'indigence des patentables. — Cons. d'Et., 20 avr. 1849, Percept. de Saint-Parise-le-Châtel, [D. 49.3.67]; — 6 avr. 1850, Percept. d'Imphy, [Leb. chr., p. 331]; — 11 nov. 1852, Le Berrurier, [Leb. chr., p. 448]; — 27 avr. 1854, Percept. de Châteaudun, [D. 55.3.33]

2796. — ... Sur le peu d'importance du commerce du patentable ou de sa clientèle. — Cons. d'Et., 30 nov. 1850, Hérault, [D. 51.3.43]; — 11 janv. 1853, Antoine, [Leb. chr., p. 73]; — 19 avr. 1854, Schmitt, [Leb. chr., p. 309]; — 8 déc. 1857, Aycagner, [Leb. chr., p. 780]; — 13 janv. 1858, Laullière, [Leb. chr., p. 53]; — 11 avr. 1861, Navarre, [Leb. chr., p. 258]; — 13 mai 1865, Moll, [Leb. chr., p. 533]; — 8 janv. 1867, Colle, [Leb. chr., p. 16]; — 28 févr. 1870, Roman, [Leb. chr., p. 217]; — 27 avr. 1871, Siméon, [Leb. chr., p. 12]; — 29 août 1871, Rozet, [Leb. chr., p. 133]; — 12 déc. 1871, Champautret, [Leb. chr., p. 301]; — 13 févr. 1874, Gauthier, [Leb. chr., p. 160]; — 3 mai 1878, Brizau, [Leb. chr., p. 425]; — 14 mars 1879, Raphanel, [Leb. chr., p. 213]; — 6 févr. 1880, Cabané, [Leb. chr., p. 149]; — 25 févr. 1881, Muscat-Naquet, [Leb. chr., p. 222]; — 1er févr. 1896, Gautier, [Leb. chr., p. 107]

2797. — ... Sur la modicité des bénéfices réalisés. — Cons. d'Et., 25 avr. 1855, Lehmann, [Leb. chr., p. 301]; — 11 févr. 1857, Vitte, [Leb. chr., p. 122]; — 6 mai 1857, Terrier, [Leb. chr., p. 347]; — 13 janv. 1858, Laullière, [Leb. chr., p. 53]; — 30 juill. 1858, Cassé, [Leb. chr., p. 507]; — 7 janv. 1859, Ciocca, [Leb. chr., p. 14]; — 9 janv. 1861, Laurency, [Leb. chr., p. 14]; — 20 mars 1861, Savignac, [Leb. chr., p. 204]; — 21 nov. 1861, Bonnet, [Leb. chr., p. 831]; — 19 mai 1876, Macé, [Leb. chr., p. 464]; — 5 janv. 1877, Ducros, [Leb. chr., p. 23]; — 1er févr. 1878, Renardot, [Leb. chr., p. 107]

2798. — ... Sur la maladie du patentable. — Cons. d'Et., 7 déc. 1859, Marne, [Leb. chr., p. 703]

2799. — ... Sur ses infirmités. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Goupil, [Leb. chr., p. 906]; — 14 mars 1896, Deneufville, [Leb. chr., p. 270]

2800. — ... Sur l'état de stagnation des affaires ou la situation précaire de l'industrie. — Cons. d'Et., 12 févr. 1867, Beley, [Leb. chr., p. 175]; — 7 mai 1867, Minaus, [Leb. chr., p. 437]; — 19 juin 1874, Choquart, [Leb. chr., p. 580]

2801. — ... Sur la diminution du chiffre d'affaires. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, Vaurabourg, [Leb. chr., p. 321]; — 19 déc. 1879, Emschwiller, [Leb. chr., p. 818]; — 14 mars 1896, Deneufville, [Leb. chr., p. 270]

2802. — Ainsi, l'absence de bénéfices d'une usine pendant une année et le défaut de location ne peuvent motiver une réduction de la patente, mais seulement une modération. — Cons. d'Et., 23 mars 1865, Forges de Châtillon, [Leb. chr., p. 305]

2803. — ... Sur le chômage de l'établissement industriel. — Cons. d'Et., 31 mai 1851, Soc. anon. d'Imphy, [Leb. chr., p. 403]; — 11 févr. 1870, Magnien, [Leb. chr., p. 70]; — 12 mars 1870, Clouzet, [Leb. chr., p. 286]; — 12 mai 1876, Touzet, [Leb. chr., p. 433]; — 9 nov. 1877, Pascal et autres, [Leb. chr., p. 852]

2804. — ... Sur les pertes éprouvées par le patentable. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Antoine, [Leb. chr., p. 73]; — 9 mars 1853, Prosset, [Leb. chr., p. 299]; — 13 avr. 1853, Demolin, [Leb. chr., p. 450]; — 19 avr. 1854, Schmitt, [Leb. chr., p. 309]; — 10 mars 1876, Bernard, [Leb. chr., p. 241]; — 21 févr. 1879, Ferrand, [Leb. chr., p. 156]; — 13 juill. 1883, Monnier, [Leb. chr., p. 652]

2804 *bis*. — ... Sur son grand âge ou la modicité de ses ressources. — Cons. d'Et., 19 janv. 1900, Demail, [Leb. chr., p. 40]

2805. — ... Sur la cessation d'un commerce ou la fermeture d'un établissement en cours d'année. — Cons. d'Et., 17 mai 1854, Capron, [Leb. chr., p. 454]; — 3 mai 1878, Martin, [Leb. chr., p. 427]

2806. — ... Sur ses charges de famille. — Cons. d'Et., 29 févr. 1860, Holtz, [Leb. chr., p. 167]

2807. — ... Sur l'absence de ventes pendant le temps où l'établissement est resté ouvert au public. — Cons. d'Et., 23 févr. 1860, Morin, [Leb. chr., p. 142]; — 22 janv. 1862, Pigault, [Leb. chr., p. 56]

2808. — ... Sur des dégradations subies par l'établissement. — Cons. d'Et., 12 mars 1870, Clouzet, [Leb. chr., p. 286]

2809. — ... Sur la démolition d'un bâtiment. — Cons. d'Et., 9 nov. 1877, Labouret, [Leb. chr., p. 852]

2810. — ... Sur la perte d'un navire. — Cons. d'Et., 8 févr. 1878, Terrezano, [Leb. chr., p. 136]

2811. — ... Sur la vacance d'une maison meublée. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Guérard-Delaville, [Leb. chr., p. 17]; — 25 juin 1880, Arragon, [Leb. chr., p. 598]

2812. — Un patentable ne peut valablement alléguer comme motifs de décharge de la patente que son établissement serait mal situé et mal desservi par des chemins en mauvais état. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, Magnien, [Leb. chr., p. 70] ... — Ni que la voie publique au droit de son immeuble est inachevée. — Cons. d'Et., 29 mai 1867, Hachette, [Leb. chr., p. 532]

2813. — L'injustice de l'imposition n'est pas non plus un motif de décharge. — Cons. d'Et., 28 févr. 1870, Potier, [Leb. chr., p. 217]

2814. — Les demandes en remise ou en modération sont de la compétence du préfet. Lorsqu'une réclamation constitue une demande en remise, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en la jugeant. — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, Le Berrurier, [Leb. chr., p. 448] — Et le Conseil d'Etat doit annuler son arrêté et renvoyer le réclamant devant le préfet. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Auger, [Leb. chr., p. 436]

CHAPITRE VIII.

CHARGES ACCESSOIRES PESANT SUR LES PATENTABLES.

Section I.

Centimes additionnels.

2815. — Les patentables ont à supporter, indépendamment des droits principaux qu'ils paient à l'Etat, de nombreuses taxes additionnelles à la patente. La plupart sont perçues sous la forme de centimes additionnels au principal. Nous ne mentionnerons que pour mémoire les centimes additionnels généraux, départementaux et communaux, qui, portant sur les quatre contributions directes, atteignent les patentables dans la même proportion que les autres contribuables. Nous rappellerons seulement qu'à certaines époques on a imposé aux patentables un nombre de centimes beaucoup plus considérable qu'aux autres contribuables, notamment après la guerre de 1870. La loi du 16 juill. 1872 avait ajouté au principal de la contribution des patentes 60 cent., qui furent abaissés à 43 par la loi du 24 juill. 1873 et à 20 par celle du 30 juill. 1879.

2816. — En dehors de cela, diverses lois ont tenté de rendre plus proportionnelles certaines taxes, qui frappaient également tous les assujettis à la patente, quelle que fût leur situation commerciale. C'est ainsi que la loi du 20 juill. 1837 convertit le droit de timbre sur les livres de commerce en 2 cent. 8/10 au principal de la contribution des patentes. La loi du 4 juin 1858 remplaça aussi par 4 cent. additionnels le droit de timbre des formules de patentes, qui était uniformément de 1 fr. 25, somme insignifiante pour les gros patentables, énorme parfois pour les petits, puisqu'elle pouvait aller jusqu'à doubler leur patente. Les droits de timbre ayant, en 1872, subi une augmentation, la loi augmenta encore de 4 cent. la charge pesant sur les patentes.

2817. — Nous renvoyons *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 5693 et s., au sujet des centimes du fonds de non-valeurs, créé par la loi du 13 flor. an X, maintenu par l'art. 36 L. 15 juill. 1880, ainsi conçu : « Il est ajouté au principal de la contribution des patentes ainsi qu'au montant des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires afférents à cette contribution, 5 cent. par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expéditions des formules de patentes ». L'article ajoutait qu'en cas d'insuffisance des 5 cent., le montant du déficit serait prélevé sur le principal des rôles. Mais ce prélèvement a été supprimé par la loi du 18 juill. 1892. Aujourd'hui, lorsque les centimes du fonds de non-valeurs sont insuffisants, il est ouvert par décret des crédits additionnels au ministre des Finances pour combler le déficit.

Section II.

Contribution spéciale pour frais de bourses et de chambres de commerce.

2818. — Dès que l'on vit reparaître, sous le Consulat, les anciennes institutions commerciales de la France, c'est-à-dire les bourses et les chambres de commerce, ce furent les commerçants eux-mêmes, et parmi eux les plus intéressés, qui furent appelés à faire les frais de ces établissements. Aux termes de la loi du 28 vent. an IX (art. 4 et 5), « les dépenses annuelles relatives à l'entretien et à la réparation des bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et de deuxième classe, et sur celles d'agents de change et de courtiers. Le montant en sera fixé, chaque année, par un arrêté du préfet du département. Le Gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

2819. — Le décret du 23 sept. 1806, relatif aux chambres de commerce qui avaient été rétablies par un arrêté du 3 niv. an XI, dispose que : « les dépenses relatives à ces chambres seront assimilées à celles des bourses de commerce et acquittées comme elles, conformément à l'art. 4 L. 28 vent. an IX ».

2820. — La loi du 23 juill. 1820 (art. 11-16) régularisa la perception de cette contribution en indiquant comment elle serait assurée et perçue et comment le montant en serait déterminé. Cette loi est encore aujourd'hui le texte fondamental qui régit cette contribution. Il faut y ajouter l'art. 33 L. 25 avr. 1844 et l'art. 38 L. 15 juill. 1880, qui déterminent les catégories de patentés assujettis à cette imposition additionnelle et la loi du 9 avr. 1898 sur les Chambres de commerce, dont l'art. 21 est ainsi conçu : « Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, conformément à la loi du 23 juill. 1820, à l'art. 4 L. 14 juill. 1838, et à l'art. 38 L. 15 juill. 1880 sur les patentes. »

2821. — Des dispositions combinées des lois des 23 juill. 1820, 14 juill. 1838, 15 juill. 1880, 9 avr. 1898, il résulte que les sommes à percevoir sur les patentables pour le service des bourses et des chambres de commerce sont destinées à acquitter les dépenses ordinaires de ces établissements, certaines dépenses extraordinaires, les frais de confection des rôles, les frais de perception et les non-valeurs.

2822. — En ce qui touche les dépenses ordinaires des bourses et chambres de commerce, elles sont acquittées au moyen de ce que la loi désigne sous le nom de *contribution spéciale*. Chaque année, la loi des contributions directes, dans le tableau des taxes assimilées dont la perception est autorisée au profit des communes et des établissements publics, mentionne cette contribution spéciale. A la suite de cette loi, dans les derniers mois de l'année ou dans les premiers mois de l'année suivante, des décrets fixent, conformément aux prescriptions de l'art. 16 L. 23 juill. 1820, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce. Cette fixation a lieu, savoir : sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition desdites chambres ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux pour les frais des bourses de commerce. D'après l'art. 12 de cette loi et l'art. 38 de la loi de 1880, cette contribution constitue un impôt de répartition.

2823. — Pour répartir cette somme entre les divers assujettis, on porte sur le rôle spécial de chaque commune tous les patentables qui doivent contribuer aux dépenses de la bourse ou de la chambre de commerce, et le montant en principal de leurs droits fixes et proportionnels. Dès que ces bases sont établies et récapitulées, on tire le centime le franc de la somme à imposer en principal et on l'applique à chaque arrondissement et à chaque commune en particulier. On ajoute aux contingents obtenus le montant des centimes additionnels de toute nature et l'on procède ensuite à la répartition individuelle comme pour les contributions ordinaires (Circ. 20 août 1829).

2824. — En ce qui concerne les dépenses extraordinaires, la loi du 9 avr. 1898 n'est pas très-explicite. L'art. 22 dispose qu'il est fait face au service des emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitations des établissements mentionnés à l'art. 14 (magasins généraux, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuve pour les armes, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles), au moyen des recettes, et, s'il y a lieu, des centimes additionnels prévus à l'art. 21. Cet article n'est pas rédigé avec toute la clarté désirable. Nous pensons que la disposition signifie qu'en cas de besoin on pourra gager les emprunts avec des centimes additionnels au principal de la contribution, ressource analogue à celle prévue à l'art. 21 pour les dépenses ordinaires, et non pas que les ressources ordinaires prévues à l'art. 21 pourraient être employées à gager un emprunt ou à couvrir des dépenses extraordinaires.

2825. — En faveur de cette opinion, nous invoquerons un passage de la discussion du budget des recettes de 1830. La loi du 23 juill. 1820 ayant autorisé la perception des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, sans dire, comme l'avait fait l'art. 4 L. 28 vent. an IX, qu'il s'agissait des dépenses de réparation et d'entretien, quelques chambres de commerce avaient cru pouvoir faire des acquisitions et demander que la somme nécessaire pour les payer fût répartie sur les patentables. M. Benjamin Constant proposa en conséquence un amendement tendant à insérer, dans l'article de la loi de finances autorisant la perception de la contribution spéciale, après le mot *dépenses*, ceux *de réparation et d'entretien*. Mais cet amendement fut rejeté sur la déclaration du ministre du Commerce qu'après 1820 comme précédemment, la contribution spéciale ne peut être imposée que pour les dépenses de réparation et d'entretien.

2826. — Au surplus, la jurisprudence administrative ne s'est jamais démentie sur ce point. Toutes les fois qu'une chambre de commerce est autorisée à faire certains travaux ou certaines dépenses extraordinaires d'acquisitions, de constructions, etc..., et qu'il est jugé nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire sur les patentés de la circonscription, une loi spéciale intervient pour fixer le maximum des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes qu'il y a lieu d'imposer. Ensuite, chaque année, tant que dure la nécessité de cette perception exceptionnelle, un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique fixe le nombre de centimes qu'il y a lieu d'imposer pour cette année. Comme on le voit, ces centimes additionnels venant s'ajouter à chaque cote, constituent, non un impôt de répartition, mais un impôt de quotité. Nous citerons comme exemples de lois autorisant des chambres de commerce à percevoir des impositions extraordinaires les suivantes : LL. 10 juin 1854 (Marseille); 5 août 1880 (Reims); 16 mai 1878 (Le Havre); 27 janv. 1886 (Paris); 11 mars 1887 (Le Mans); 4 juill. 1892 (Lille); 22 juill. 1892 (Rouen).

2827. — A la taxe pour le paiement des frais des bourses et chambres de commerce portant sur le principal de la cote de patente, il faut ajouter cinq centimes pour subvenir aux non-valeurs (L. 23 juill. 1820, art. 15). En outre, l'art. 4 L. 14 juill. 1838 dispose qu'à l'avenir, les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs.

2828. — Tous les patentables ne sont pas assujettis au paiement des frais de bourses et chambres de commerse. La loi n'y astreint que ceux auxquels ces établissements profitent plus directement. Aux termes de l'art. 12 L. 23 juill. 1820, ces contributions devaient être réparties sur les patentables des première et deuxième classe, et sur tous ceux qui, étant placés hors classe, paieraient un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes. Les associés des maisons de commerce, qui, aux termes de l'art. 69 L. 25 mars 1817, ne payaient qu'un demi-droit fixe, les associés des fabricants à métiers et filatures de laine et de coton, qui, d'après la même loi, n'étaient assujettis qu'à un droit proportionnel, devaient contribuer aux frais des chambres de commerce, lorsque le droit fixe de patente de l'associé principal sera égal ou supérieur à celui de la seconde classe.

2829. — Actuellement, les assujettis sont déterminés par l'art. 38 L. 15 juill. 1880, qui reproduit textuellement l'art. 33 L. 25 avr. 1844, et qui est ainsi conçu : « Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'art. 11

L. 23 juill. 1820, seront réparties sur les trois premières classes du tableau A et sur ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce sous réserve des dispositions des art. 20 et 21 de la loi. »

2830. — Dans quelle circonscription une bourse ou une chambre de commerce est-elle autorisée à percevoir la contribution? Il faut distinguer. Dans un département où il n'y a qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désignés à l'art. 12 (aujourd'hui art. 38, L. 15 juill. 1880). S'il y a dans le même département plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés dans l'art. 12 (aujourd'hui art. 38, L. 15 juill. 1880) qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située. Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par décret. Un décret déterminera pareillement la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départements (L. 23 juill. 1820, art. 13). Le rôle relatif aux frais d'une bourse de commerce ne comprendra que les patentables de la ville où elle est établie, désignés en l'art. 38 L. 29 juill. 1880.

2831. — Par application des dispositions des art. 33 L. 25 avr. 1844 et 38 de la loi de 1880, il a été jugé qu'un patentable, exerçant une profession rangée dans le tableau A, mais non comprise dans les trois premières classes de ce tableau, devait obtenir décharge de la contribution spéciale. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Franciosy, [Leb. chr., p. 653]; — 18 févr. 1876, Duranti, [Leb. chr., p. 175]; — 8 nov. 1878, Allard, [Leb. chr., p. 873]; — 22 déc. 1882, Clément, [Leb. chr., p. 1060]

2832. — Quant aux patentables des tableaux B et C, il faut s'assurer que le droit fixe dont ils sont passibles est au moins égal au droit dû par des patentables des trois premières classes du tableau A dans cette commune. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Société d'assurances maritimes l'*Orientale*, [Leb. chr., p. 971]; — 17 déc. 1875, Chevassu, [Leb. chr., p. 1020]; — 11 juin 1880, Rambaud, [Leb. chr., p. 546]

2833. — Les associés secondaires des établissements compris dans les classes et tableaux susindiqués contribuent à raison de la portion de droit fixe dont ils sont passibles. Nous rappelons que les associés secondaires des sociétés qui exercent une profession rangée dans le tableau C ne paient aucun droit fixe, tandis que ceux des sociétés dont la profession est rangée au tableau B paient une portion de la taxe déterminée, sans qu'il soit tenu compte des taxes variables.

2834. — Les patentables compris dans le tableau D comme passibles du droit proportionnel seulement ne peuvent être appelés à concourir au paiement des dépenses dont il s'agit, puisqu'ils sont affranchis du droit fixe et que d'ailleurs l'art. 38 de la loi ne les mentionne pas parmi les assujettis (Instr. 1881, art. 127). Par application du principe, les patentables qui exercent des professions libérales ne sont pas passibles de cette contribution. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Beurier, [Leb. chr., p. 236]

2835. — Mais les patentables des tableaux A, B, C, qui se trouvent dans les conditions stipulées par la loi, doivent être imposés pour les frais de bourses et chambres de commerce sur l'ensemble de leurs cotes, même dans les communes où ils ne sont assujettis qu'au droit proportionnel, du moment que ces communes font partie du ressort d'une bourse ou d'une chambre. Si en effet c'est exclusivement la quotité du droit fixe qui doit être prise en considération pour reconnaître si un patentable est ou non passible de la contribution spéciale, le droit proportionnel entre néanmoins dans les bases d'imposition (Instr. 1881, art. 127). « La taxe pour le paiement des frais des chambres et bourses de commerce portera sur le principal des cotes de patente consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel » (L. 23 juill. 1820, art. 15). — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 1061]

2836. — Il n'est pas besoin de dresser, pour cette contribution, de matrice spéciale sur laquelle on copie le rôle. A l'aide des matrices de patente, on porte directement sur le rôle les patentables qui doivent contribuer aux dépenses et le montant en principal de leurs droits fixe et proportionnel (Circ. 20 août 1829). Le directeur des contributions directes est chargé de la confection des rôles (Circ. 5 août 1820). Il commence ce travail lorsqu'il a reçu notification du décret fixant le montant de la somme à répartir. Lorsqu'un patentable est imposé à la patente pour plusieurs établissements dont certains sont passibles de la taxe à raison de la profession qui y est exercée, et d'autres en sont exempts, il y a lieu de faire une ventilation et de ne porter sur le rôle que le droit en principal des établissements qui doivent être taxés. — V. Lemercier de Jauvelle, v° *Bourses et chambres de commerce*.

2837. — La contribution spéciale aux frais des bourses et chambres de commerce constituant en réalité une imposition additionnelle à la contribution des patentes, est considérée comme un accessoire de celle-ci. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Comp. des transports de Saint-Dizier, [Leb. chr., p. 59]; — 3 mars 1876, Fournier, [Leb. chr., p. 214]; — 18 mars 1881, Bouillaux, [Leb. chr., p. 303]; — 8 avr. 1881, Domergue, [Leb. chr., p. 422]; — 4 nov. 1881, Darier, [Leb. chr., p. 833]; — 5 mai 1882, Brimond, [Leb. chr., p. 436]; — 4 mai 1883, Bergasse, [Leb. chr., p. 427]; — 27 juill. 1883, Meunier, [Leb. chr., p. 695]; — 27 juin 1884, Soc. générale, [Leb. chr., p. 528]

2838. — Il y donc lieu d'appliquer ici le principe posé dans l'arrêté du 24 flor. an VIII, art. 13, aux termes duquel la réduction d'une cote en principal entraîne la réduction proportionnelle des centimes additionnels. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Namur, [Leb. chr., p. 902] — On doit, comme conséquence de la décharge accordée sur la contribution des patentes, accorder décharge de la contribution spéciale. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Comp. des transports de Saint-Dizier, [Leb. chr., p. 59]; — 22 nov. 1878, Valéry, [Leb. chr., p. 914]

2839. — Inversement, quand il a été jugé par une précédente décision qu'un patentable était rangé dans une des trois premières classes du tableau A, on doit décider, par voie de conséquence, qu'il doit contribuer aux dépenses des bourses et chambres de commerce. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Comp. des messageries maritimes, [Leb. chr., p. 49] — Lorsqu'une demande en décharge de la contribution des patentes a été rejetée comme non recevable, il y a lieu de rejeter aussi la demande en décharge des frais de bourse, bien que cette dernière ait été formée dans le délai légal. — Cons. d'Et., 27 janv. 1882, Joüou, [Leb. chr., p. 87]

2840. — Ce n'est pas à dire que les réclamations contre la patente, d'une part, contre les frais de bourses, de l'autre, qui constituent des taxes distinctes, ne puissent être instruites et jugées séparément. — Cons. d'Et., 15 nov. 1873, Salvator, [Leb. chr., p. 614] — Mais quand le contribuable s'est pourvu contre tous les deux, le conseil de préfecture ne peut statuer sur l'accessoire avant d'avoir statué sur le principal. — Cons. d'Et., 15 janv. 1868, Comp. des docks et entrepôts de Marseille, [Leb. chr., p. 25]

Section III.

Centimes additionnels pour le fonds spécial de garantie.

2841. — La loi du 9 avr. 1898 sur les accidents du travail, en mettant le risque professionnel à la charge des patrons, a dû prévoir que les indemnités dues aux ouvriers ne seraient pas toujours payées à l'échéance par les industriels débiteurs. Elle dispose qu'en pareil cas le montant des indemnités sera, à la suite d'une procédure réglée par le décret du 28 févr. 1899, avancé par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui sera, par le fait de cette avance, subrogée aux droits de l'indemnitaire contre le patron et pourra poursuivre contre celui-ci le remboursement de l'avance par voie de contrainte. Pour permettre à la caisse de faire ces avances, il a fallu lui constituer un fonds sur lequel elle pût les imputer. L'art. 25 de la loi règle cette question de la manière suivante : « Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1, 4 cent. additionnels, et 5 cent. par hectare de mine concédés. Ces taxes pourront être, suivant les besoins, majorées ou diminuées par les lois de finances. »

2842. — Cette disposition n'ayant encore donné lieu qu'à un petit nombre de décisions de jurisprudence, nous devons nous borner à résumer les instructions administratives qui ont été publiées pour son application. Les centimes additionnels dont l'imposition est prescrite par l'art. 25 précité, ne devant être

réclamés qu'aux seuls patentables visés par l'art. 1, il faut d'abord établir la nomenclature des professions assujetties aux obligations de la loi nouvelle. L'art. 1 de la loi vise les ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises ou œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

2843. — A cette énumération il faut ajouter la disposition de la loi du 30 juin 1899. « Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. En dehors de ce cas, la loi du 9 avr. 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. » Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur l'application de l'art. 24 L. 9 avr. 1898, aux adjudicataires de coupes de bois. Il a décidé que les exploitations de bois étant en principe des entreprises agricoles ne tombaient sous le coup de la loi que quand les exploitants avaient recours à des machines et que les parterres des coupes où les bois étaient abattus et façonnés ne pouvaient être assimilés à des chantiers dans le sens de la loi de 1898, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction suivant la qualité de ceux qui se livraient à cette exploitation ou pour le compte de qui elle avait lieu. Il a décidé en même temps que si cet exploitant avait dans une ville voisine un chantier de bois où il exerçait la profession de marchand, il était passible des centimes à raison de ce chantier. — Cons. d'Et., 28 févr. 1902, Boutroux et Barbier, [J. *Le Droit*, 16 mars 1902]

2844. — La loi est-elle applicable aux ateliers comme aux usines et aux manufactures? Le texte de la loi ne résout pas expressément cette question. Mais le rapporteur de la commission sénatoriale a déclaré que la loi devait s'appliquer à toutes les industries et que les ateliers notamment étaient compris dans les mots usines et manufactures. D'autre part, le dernier § de l'art. 1er de la loi affranchissant des obligations de la loi les ouvriers travaillant seuls d'ordinaire, on peut en conclure que les personnes employant habituellement plusieurs ouvriers ou même un seul, sont les artisans soumis à la patente. Cette opinion a été adoptée par le ministre du Commerce dans sa circulaire du 24 août 1899. En vain, dit-il, arguerait-on de l'absence du mot atelier, employé dans d'autres lois, pour soustraire aujourd'hui la petite industrie, l'atelier de menuisier ou de modiste, au régime du risque professionnel. C'est d'après ces principes qu'a été dressée la nomenclature des professions passibles des 4 cent. additionnels. Cette nomenclature a été publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1901.

2844 *bis*. — Le ministre des Finances adoptant les idées du ministre du Commerce, l'administration des contributions directes a assujetti aux centimes de garantie des entreprises consistant à mettre en œuvre et à transformer des matières pour en faire un produit industriel, alors même que ces opérations de transformation s'effectuaient sans moteurs mécaniques dans de simples ateliers. Le Conseil d'Etat n'a pas accepté le système de l'administration. Il a considéré notamment qu'on ne pouvait considérer comme des manufactures, un atelier de modes où des ouvrières confectionnaient des chapeaux et des coiffures de dames non plus qu'un atelier où quelques ouvrières, faisant usage de menus outils, fabriquaient des fleurs artificielles. — Cons. d'Et., 28 févr. 1902, Dupuis et Maucourt, [J. *Le Droit*, 16 mars 1902]

2845. — Cette nomenclature, dans laquelle ont été inscrites toutes les professions qui, par leur nature même, tombent sous le coup de la loi du 9 avr. 1898, n'est pas limitative ; il y aura lieu, dans certains cas, de comprendre dans les rôles d'autres professions, même commerciales, si exceptionnellement ces professions comportent soit la fabrication ou la mise en œuvre des matières explosives, soit l'emploi de moteurs inanimés. Les professions classées par voie d'assimilation devront de même être portées dans les rôles lorsqu'elles rentreront dans une des catégories énumérées à l'art. 1er.

2846. — Inversement, il conviendra de laisser de côté certaines professions portées sur la nomenclature, si elles sont exercées dans des conditions qui ne soient pas de nature à assujettir les patentables aux obligations du risque professionnel. La loi du 9 avr. 1898 n'est évidemment applicable qu'aux personnes occupant des ouvriers, soit aux travaux spécialement désignés à l'art. 1er, soit à des travaux de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre. Il s'ensuit que l'imposition additionnelle ne saurait être réclamée à certains industriels qui, bien qu'imposés à la patente pour une profession rentrant dans la catégorie de celles que vise le texte législatif, travailleraient seuls d'ordinaire, voituriers n'ayant qu'un équipage, exploitants de carrière, de moulin, ou exerceraient leur industrie soit par l'intermédiaire de façonniers, soit à l'aide d'ouvriers disséminés, dont l'emploi n'engagerait pas leur responsabilité. Il en serait de même pour les entrepreneurs de travaux publics, les entrepreneurs de fabrication dans les prisons, etc., qui auraient abandonné à des sous-traitants l'exécution des entreprises par eux soumissionnées et pour les patentables qui ne se livreraient qu'à des opérations commerciales, bien que leur profession, par la désignation sous laquelle elle figure au tarif, semble comporter des travaux de confection (linger-fournisseur, cordonnier tenant magasin de chaussures).

2847. — Le service des contributions directes aura souvent à faire usage, pour le calcul des centimes additionnels, d'un principal différent de celui qui figurera dans le rôle des patentes. Il pourra arriver qu'un patentable exerçant plusieurs professions dans le même établissement paie le droit fixe de patente à raison d'une profession commerciale non prévue par l'art. 1er de la loi de 1898. Comme il serait contraire à l'équité d'affranchir ce patentable des 4 cent. additionnels du fonds spécial de garantie, on sera dans l'obligation de déterminer le principal que le patentable supporterait s'il n'exerçait que l'industrie assujettie aux prescriptions de la loi du 9 avr. 1898, et c'est ce principal fictif qui servira de base au calcul des centimes additionnels. De même, lorsqu'un patentable exercera dans des établissements distincts des professions qui ne seront pas toutes assujetties aux obligations de la loi sur les accidents, le droit proportionnel sur l'habitation devra toujours, pour la détermination du principal fictif, être rattaché à la profession passible des centimes additionnels et calculé d'après le taux applicable à cette profession.

2848. — Il y aura lieu, si la maison d'habitation de l'industriel n'est pas située dans la commune où le droit fixe est établi, de prendre les mesures nécessaires pour que le principal afférent à l'habitation soit soumis régulièrement à l'imposition additionnelle.

2849. — On devra procéder à une ventilation du principal inscrit au rôle des patentes lorsqu'un patentable, imposé au droit fixe pour une industrie visée par l'art. 1, sera soumis au droit proportionnel pour des locaux servant exclusivement à l'exercice d'une profession commerciale. Il y aurait lieu de procéder de même, soit à l'égard des industriels qui n'exerceraient que partiellement leur industrie par l'intermédiaire de ses ouvriers ou d'ouvriers disséminés et exploiteraient en même temps une usine, soit à l'égard des entrepreneurs qui n'auraient abandonné qu'une partie de leurs entreprises et exécuteraient le surplus pour leur compte : la fraction du droit fixe de patente afférente aux ouvriers à métiers, employés directement par eux ou aux entreprises qu'ils feraient exécuter sous leur responsabilité augmenté du droit proportionnel portant sur la maison d'habitation et sur l'établissement industriel, devrait, en effet, être seule retenue pour l'application des centimes additionnels. — Circ. 10 oct. 1899, [*Bull. contr. dir.*, 1900.3.37]

2850. — L'emploi éventuel d'un principal fictif est autorisé par l'art. 7 L. 11 juill. 1899, ainsi conçu : « Pour l'application de l'art. 25 L. 9 avr. 1898, le principal destiné à servir de base au calcul des centimes additionnels est, à l'égard des patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories de celles qui sont visées par l'art. 1 de ladite loi, déterminé en considérant ces patentables comme n'exerçant que les professions prévues audit article ».

Section IV.

Licence des marchands de boissons.

2851. — La loi du 29 déc. 1900 relative au régime des boissons a compensé dans une certaine mesure le dégrèvement qu'elle accordait aux consommateurs de boissons hygiéniques par la suppression des droits d'entrée et de détail : 1° en relevant les droits sur l'alcool; 2° en modifiant assez profondément le tarif des licences.

2852. — La licence est un droit qui frappe toute personne qui veut se livrer à un commerce ou à une industrie dont l'exercice est subordonné à une déclaration préalable. Elle était, avant la loi de 1900, payable par trimestre et d'avance; le recouvrement en était confié aux agents des contributions indirectes. Elle ne tenait compte ni de la qualité des objets vendus ni de l'importance des ventes. Elle était égale pour tous les débitants quelle que fût l'importance de leur commerce et ne variait que d'après la population des localités où les débits étaient installés. Elle constituait un véritable impôt de capitation. Son taux variait entre 15 et 50 fr. A Paris, tous les droits étant fondus en un droit unique, la taxe de remplacement, la licence n'était pas perçue.

2853. — Le projet du gouvernement se bornait à élever les tarifs des licences sans changer en aucune façon le caractère de l'impôt, mais au cours de la discussion, la Chambre adopta un amendement de M. Colliard aux termes duquel le tarif des licences devait être proportionnel à l'importance du commerce. Vainement le Ministre des finances objecta-t-il que la licence ainsi transformée, ferait double emploi avec la patente. A la suite du vote prenant l'amendement en considération, le texte suivant fut proposé par la commission et adopté par les Chambres.

2854. — « Les licences des débitants et marchands en gros de boissons, des brasseurs, des bouilleurs et distillateurs, sont réglées conformément au tarif ci-après :

CATÉGORIES D'ASSUJETTIS	DROIT DE LICENCE PAR TRIMESTRE EXIGIBLE DANS LES COMMUNES DE								
	toutes catégories	500 habitants et au-dessous	501 à 1,000 habitants	1,001 à 4,000 habitants	4,001 à 10,000 habitants	10,001 à 20,000 habitants	20,001 à 50,000 habitants	50,001 à 100,000 habitants	100,001 habitants et au-dessus
1° Débitants, lorsqu'ils sont rangés pour l'application des droits de patente. Dans le tableau A :									
7e et 8e cl..	»	5 »	6 »	7 50	11 25	15 »	18 75	21 25	25 »
6e classe....	»	5 50	7 »	8 75	12 50	17 50	21 25	26 25	31 25
5e classe....	»	6 25	8 »	10 »	15 »	20 »	25 »	30 »	37 50
4e classe....	»	11 25	15 »	17 50	26 25	35 »	43 75	52 50	65 »
1re, 2e et 3e classes....	111 »	18 75	25 »	30 »	45 »	60 »	75 »	90 »	112 50
Dans un autre tableau ..	112 50								
2° Marchands en gros...	50 »	Lorsqu'ils ne vendent pas annuellement plus de 100 hectolitres d'alcool ou plus de 1,000 hectolitres de vins, ou plus de 2,000 hectolitres de cidre ou de poire.							
	75 »	Lorsqu'ils vendent annuellement de 101 à 250 hectolitres d'alcool ou de 1,001 à 2,500 hectolitres de vin, ou de 2,001 à 5,000 hectolitres de cidre ou poire.							
	125 »	Lorsqu'ils vendent annuellement plus de 250 hectolitres d'alcool, ou plus de 2.500 hectolitres de vin, ou plus de 5.000 hectolitres de cidre ou poire.							
3° Brasseurs.	37 50	Lorsqu'ils ne brassent pas plus de douze fois par an.							
	62 50	Lorsqu'ils ne brassent pas plus de cinquante fois par an.							
	125 »	Lorsqu'ils brassent plus de cinquante fois par an.							
4° Bouilleurs et distillateurs.....	10 »	Lorsqu'ils ne fabriquent pas plus de 50 hectolitres par an.							
	15 »	Lorsqu'ils fabriquent de 51 à 150 hectolitres par an.							
	30 »	Lorsqu'ils fabriquent plus de 150 hectolitres par an.							

Le commerçant de boissons qui, exerçant plusieurs professions dans son établissement, est assujetti au droit fixe de patente pour une profession qui ne comporte pas la vente de boissons, doit la licence de la classe qui correspond à la patente dont il serait redevable pour son commerce de boissons, s'il n'exerçait que cette seule profession. Les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur crû et les autres commerçants de boissons qui ne seraient pas passibles de la patente sont, pour l'application de la licence, classés par assimilation d'après la nature de leurs opérations. Dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, les réclamations auxquelles donnerait lieu le classement de la profession soumise à la licence seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Dans les communes de plus de 4,000 habitants, les débitants établis hors de l'agglomération seront imposés au tarif applicable à la population non agglomérée. Les débitants extraordinaires ou forains paieront le droit applicable aux communes de 501 habitants et au-dessous. A Paris, à défaut de déclarations par le contribuable, l'administration, sans être tenue de recourir aux poursuites correctionnelles prévues par l'art. 171 L. 28 avr. 1816, aura la faculté d'imposer d'office la licence à toute personne inscrite au rôle des patentes pour une profession impliquant le commerce des boissons. Dans ce cas, l'imposition aura lieu au moyen de l'émission d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, et les contestations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes; elles seront recevables pendant trois mois à partir du jour du paiement du premier terme de la licence de l'année. Les maxima des licences municipales instituées par la loi du 29 déc. 1897 et le décret du 16 juin 1898 continueront d'être calculés d'après les tarifs en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »

2855. — Il faut ajouter à cette disposition celles contenues dans les art. 8 et 10. « Tout propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les boissons provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie, d'acquitter la licence de débitant et les taxes générales et locales sur les boissons destinées à la vente et de se soumettre à toutes les obligations des débitants. Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, fabrique des vins, cidres, poirés ou hydromels, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie et d'acquitter la licence de marchand en gros ou de débitant. Elle doit de plus acquitter les droits immédiatement après chaque fabrication, si la boisson est destinée à la vente au détail (art. 8).

2856. — Sont soumis au régime des bouilleurs de profession, les bouilleurs de crû qui, dans le rayon déterminé par l'art. 20, Décr. 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons. Sont également soumis au régime des bouilleurs de profession, les bouilleurs de crû qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par 24 heures plus de 200 litres de liquide fermenté, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires d'une contenance totale supérieure à 5 hectolitres. Les bouilleurs de crû convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, indépendamment des peines principales dont ils sont passibles, perdront leur privilège et deviendront soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et la campagne suivante (art. 10). La loi du 30 mars 1902 (art. 18 et 19) modifie la loi du 29 déc. 1901 de la manière suivante : « Continuent d'être imposés au droit de licence, d'après les tarifs du tableau annexé au § 6, art. 1er, L. 29 déc. 1900, les commerçants qui sont assujettis au droit fixe de patente sous une rubrique visant spécialement le commerce en détail des boissons. A l'égard des autres commerçants soumis à la licence de débitant, il est procédé, en vue de cette imposition, au classement spécial prévu au § 7, art. 1er de ladite loi. Le classement spécial prévu aux §§ 7 et 8 sera établi par les soins du service des contributions indirectes. Les commerçants qui s'établissent postérieurement à la confection du rôle des patentes seront tenus d'acquitter au comptant, sauf rectification ultérieure, le premier terme de la licence d'après la matière des opérations auxquelles ils déclarent vouloir se livrer. En aucun cas toutefois, l'application des présentes dispositions ne pourra avoir pour effet d'exonérer de la licence les personnes qui y sont soumises en vertu des art. 50 et 144 L. 28 août 1816. — Art. 19. Les licences des brasseurs sont réglées conformément au tarif ci-après :

Brasseur produisant annuellement :	Droit de licence par trimestre.
	—
Jusqu'à 5,000 degrés-hectolitres..................	37f 50
De 5,001 à 10,000 degrés-hectolitres...........	62 50

Brasseurs produisant annuellement :	Droit de licence par trimestre.
De 10,000 à 15,000 degrés-hectolitres	87f50
De 15,000 à 20,000 —	112 50
De 20,000 à 50,000 —	150 »
De 50,000 à 150,000 —	200 »
Au-dessus de 150,000 —	250 »

La quotité du tarif est déterminé d'après les résultats de l'année à laquelle s'applique la licence. Toutefois, pour les trois premiers trimestres, la licence trimestrielle est constatée provisoirement, d'après les résultats de l'année précédente, sauf règlement définitif à l'expiration de l'année.

2857. — Comme on peut s'en rendre compte, la loi nouvelle, en relevant les tarifs des licences des marchands de boissons, a essayé de rendre cette aggravation moins lourde pour les petits commerçants, en introduisant dans l'assiette de l'impôt une certaine proportionnalité. En ce qui touche les débitants, le taux de la licence sera désormais déterminé, non seulement d'après la population des localités où ils exercent, mais encore d'après la classe dans laquelle ils sont rangés au point de vue de l'imposition à la patente.

2858. — En décidant que l'un des éléments pour la détermination du taux de la licence des débitants serait puisé dans le classement opéré par les contrôleurs des contributions directes, le législateur n'a pas modifié le caractère de l'impôt des licences, dont la constatation et le recouvrement continueront d'être effectués par les soins du service des contributions indirectes et dans les formes propres à cette dernière administration. Il est un cas toutefois qui fait exception à cette règle. Si pour les contribuables qui font exclusivement le commerce des boissons, le classement en vue de l'application de la licence découle tout naturellement de celui qui leur est assigné au point de vue de l'imposition à la patente, et ne saurait dès lors donner lieu à des réclamations qu'autant que ce dernier lui-même serait contesté, il n'en est pas de même à l'égard de ceux pour lesquels la vente des boissons n'est que l'accessoire d'un commerce principal. Pour ces débitants, qui sont imposés à la patente à raison de ce commerce principal, les contrôleurs des contributions directes auront à déterminer la classe correspondant à la patente dont ils seraient redevables pour le commerce des boissons, s'ils n'exerçaient que cette seule profession; au point de vue de la licence il y aura donc, à l'égard de ces commerçants, un classement spécial qui sera susceptible de donner lieu à contestation.

2859. — Il pourra en être de même pour les propriétaires récoltants visés au § 8 de l'art. 1, c'est-à-dire pour les débitants de crû qui sont soumis à la licence sans être astreints à la patente. Il a été décidé que dans ces deux cas les contestations auxquelles donnerait lieu le classement de la profession soumise à la licence seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

2860. — Pour les marchands en gros, brasseurs, bouilleurs et distillateurs, la taxe de la licence a été rendue proportionnelle, dans une certaine mesure, à l'importance de leurs opérations (quantités vendues ou fabriquées). Les taux sont fixés par trimestre. Ce sont les résultats de l'année à laquelle s'applique la licence qui déterminent la quotité du tarif. La licence n'en reste pas moins exigible d'avance. Par suite, la constatation et la perception seront effectuées à un moment où la base de la tarification sera encore incertaine. Le service devra opérer le classement d'après des présomptions basées sur le résultat des années antérieures. En cas de doute ou en présence de réclamations de la part des intéressés ou quand il s'agira d'un commerce à ses débuts, on devra appliquer le tarif le plus bas, sauf rappel dans le cas où la licence viendrait à être dépassée. Les constatations supplémentaires feront l'objet d'états de produits spéciaux (Circ. 29 déc. 1900, Contr. ind., n. 423).

2861. — Par une circulaire du 25 mars 1901, la direction générale des contributions indirectes fait connaître les mesures concertées entre elle et la régie des contributions directes pour l'établissement de la licence des nouveaux débitants et la révision annuelle de la liste des assujettis, ainsi que pour la suite à donner aux réclamations. « Quand un débit s'ouvrira ou changera de propriétaire, le chef du service local, dans la circonscription duquel a été faite la déclaration d'ouverture ou de changement, forme une demande de classement. Le directeur des contributions indirectes transmet cette demande au service des contributions directes, qui indique la classe de patente à laquelle appartient ce débit. Le directeur des contributions indirectes détermine alors le taux de la licence correspondant au classement fait par l'autre service et à l'importance de la population. »

2862. — La licence des débitants de boissons suit le sort de la contribution des patentes. Il en résulte que le taux de la licence due par un débitant est susceptible d'être modifié en cours d'année lorsque la patente elle-même subit une modification. Mais en matière de patente, l'annualité de l'impôt s'oppose à ce que le droit soit réduit quand un débitant apporte, après le 1er janvier, dans les conditions d'exercice de sa profession, des changements susceptibles de le faire passer dans une classe inférieure. Bien que la licence soit trimestrielle, le maintien de la patente primitive entraîne pour l'administration l'obligation de percevoir la licence pendant toute l'année d'après le tarif primitivement appliqué, si le débitant ne cesse pas son commerce. Au contraire, s'il y a lieu à augmentation de la patente, on prendra la nouvelle patente en considération pour la fixation des droits de licence afférents aux trimestres suivants. Le service des contributions directes signalera à celui des contributions indirectes les rehaussements concernant les débitants de boissons.

2863. — Par une circulaire du 23 janv. 1901, l'administration des contributions directes a donné la liste des professions qui doivent être considérées comme comportant la vente des boissons. Ces professions sont les suivantes : Tableau A, 1re classe : exploitant de café-chantant, café-concert, café-spectable; 3e classe : glacier-limonadier, maître d'hôtel, tenant maison de séjour pendant les pèlerinages, retraites, restaurateur ou traiteur à la carte ou portant en ville; 4e classe : cafetier, entrepreneur d'établissements pour les cercles ou sociétés littéraires, maître d'estaminet, maître d'hôtel garni louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois, limonadier non glacier, marchand de liqueurs en détail, restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe, marchand de vin en détail, vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille, voiturier, marchand de vin, de bière, de cidre; 5e classe : marchand d'alcool ou eau-de-vie en détail, aubergiste ou cabaretier, logeur, entrepreneur de bals publics, cabaretier ou marchand de bière ou de cidre en détail ayant billard, fournisseur des objets de consommation dans les cercles ou sociétés, marchand d'épicerie en détail, restaurateur et traiteur à prix fixe seulement, marchand de vin en détail, donnant à boire chez lui et tenant billard; 6e classe : marchand de bière ou cidre en détail, cabaretier, tenant café, crèmerie ou restaurant, cantinier dans les prisons, hospices et autres établissements publics, tenant pension bourgeoise, tenant pension particulière de vieillards, tenant table d'hôte, marchand de vin en détail donnant à boire chez lui et ne tenant pas de billard; 7e classe : épicier-regrattier, gargotier, débitant de liqueurs et eaux-de-vie, débitant au petit détail de vin, bière et cidre. Tableau B : tenant magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves. Tableau C, 1re partie : exploitant de casino; 3e partie : exploitant un buffet dans une gare de chemin de fer, tenant maison particulière de retraite, tenant maison particulière de santé, restaurateur sur wagons; 5e partie : restaurateur sur bateaux à vapeur.

2864. — A l'égard des débitants ordinaires qui se livrent exclusivement au commerce des boissons, ou des commerçants qui exercent une profession comportant la vente des boissons, la licence étant basée sur le classement fait au point de vue de la patente, les réclamations ne peuvent porter que sur ce classement lui-même, et leur instruction rentre naturellement dans les attributions de l'administration des contributions directes.

2865. — Lorsqu'il s'agit, au contraire, de commerçants pour lesquels la vente des boissons n'est que l'accessoire d'un commerce principal, ou de contribuables qui, comme les débitants de vin et les cantiniers militaires, ne sont pas soumis à la patente, il est effectué, pour l'application de la patente, un classement spécial qui est susceptible de donner lieu à contestation; mais la loi spécifie que, dans ce cas, les réclamations seront encore présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

2866. — Les réclamations que l'établissement des licences pourra susciter sont divisées en deux catégories : 1° celles qui seront motivées par des erreurs matérielles, c'est-à-dire par une

erreur dans l'indication de la profession pour laquelle l'assujetti est patenté ou par une erreur de calcul; 2° celles qui seront dirigées contre le classement spécial qui doit être effectué dans le cas où le débitant n'est pas assujetti à la patente ou y est assujetti pour une profession ne comportant pas la vente des boissons. A cette dernière catégorie, il faut rattacher les réclamations qui viseraient d'une manière générale l'exagération des droits de licence ou dont l'objet serait de contester l'interprétation donnée à la loi, celles notamment par lesquelles des assujettis réclameraient un nouveau classement pour des faits survenus en cours d'exercice ou revendiqueraient le bénéfice du classement spécial prévu par le législateur, en prétendant que la profession pour laquelle ils sont patentés ne comporte pas la vente des boissons.

2867. — Les réclamations de la première catégorie ne donneront lieu à aucune difficulté. Quand le service des contributions directes aura reconnu que la profession inscrite à la matrice des patentes a été inexactement portée sur la liste des débitants ou quand le service des contributions indirectes aura reconnu qu'une erreur a été commise dans l'application du tarif, il sera tenu compte aux intéressés des sommes indûment perçues. Ce sont les directeurs des contributions indirectes qui statueront sur ces demandes. Ils prendront les mesures nécessaires pour que les sommes perçues en trop soient appliquées aux droits constatés ultérieurement à la charge des contribuables ou qu'elles leur soient restituées. Les réclamations motivées par des erreurs matérielles seront recevables à toute époque, dans quelque forme qu'elles soient présentées et quelle que soit l'autorité à laquelle elles seront adressées.

2868. — Les réclamations de la seconde catégorie devront être adressées aux préfets ou aux sous-préfets. Elles seront assujetties au timbre toutes les fois que le montant de la licence de l'établissement qui en fera l'objet ne sera pas inférieur à 30 fr. par trimestre, et elles ne seront recevables que dans un délai de trois mois à compter du jour du paiement du premier terme de la licence de l'année, c'est-à-dire de la première licence trimestrielle payée par l'assujetti pour cet établissement, quel que soit le trimestre auquel elle s'applique. Si le paiement a été précédé de la délivrance d'une contrainte, le délai courra du jour où le redevable aura été touché par cet acte de poursuites. Le droit de réclamation ne pourra s'exercer qu'une seule fois chaque année pour le même établissement, autant du moins que cet établissement continuera à être géré par le même débitant. Si la quotité des droits de licence venait à être modifiée en cours d'année, le droit de réclamation pourrait être à nouveau exercé dans les trois mois qui suivraient le paiement des droits de licence modifiés ou la délivrance de la contrainte.

2869. — Lorsque les réclamations seront présentées avant l'expiration du trimestre auquel se rapporte la licence contestée, et si cette licence constitue la première taxe de cette nature exigée du redevable pour l'année en cours à raison de l'établissement qu'elle concerne, elles seront évidemment recevables. Dans le cas contraire, les directeurs des contributions directes demanderont les renseignements nécessaires pour apprécier si la déchéance a été ou non encourue.

2870. — L'instruction des réclamations relatives aux licences sera faite par le service des contributions directes d'après les règles adoptées pour les contributions des patentes. Elles seront jugées conformément aux dispositions de la loi du 6 déc. 1897. Le remboursement des droits de timbre sera prononcé comme en matière de réclamations sur contributions directes (L. 29 mars 1897). Les frais d'expertise seront attribués par le conseil de préfecture ou compensés entre les parties. Si la réclamation a porté sur le droit fixe de patente, le remboursement des frais de timbre et le paiement des frais d'expertise incomberaient, au même titre que l'ordonnance de dégrèvement dont la patente aurait été l'objet, à l'administration des contributions directes; le service des contributions indirectes n'aura qu'à régulariser la perception de la licence. Toutes les fois au contraire que le droit fixe de patente n'aura pas été contesté, l'exécution des décisions (restitution des sommes indûment perçues à titre de licences ou application de ces sommes aux droits régulièrement constatés à la charge du contribuable, remboursement des frais de timbre, recouvrement et paiement des frais d'expertise) sera exclusivement du ressort de l'administration des contributions indirectes.

2871. — Le taux de la licence varie encore avec l'importance de la population de la commune où est situé l'établissement du débitant. C'est le chiffre de la population municipale totale de la commune, abstraction faite de la population recensée à part, qui doit être pris pour base de la fixation de la licence. Dans les communes de plus de 4,000 habitants, cette règle s'applique aux débitants de la partie agglomérée. Pour les débitants installés hors de l'agglomération, la population non agglomérée, à raison de laquelle la taxe doit être déterminée, s'obtient en défalquant de la population municipale totale la population municipale agglomérée.

2872. — La circulaire ajoute que les débitants forains ne doivent acquitter que le droit applicable aux communes de 500 âmes et au-dessous. On leur appliquera le tarif minimum (5 fr. par trimestre). Mais cette perception sera effectuée au comptant.

2873. — Les cantiniers militaires qui ne recevaient chez eux que des militaires acquittaient la licence la plus faible, quelle que fût l'importance de la localité où ils exerçaient (Circ. 12 déc. 1826). Ils continueront à payer le tarif afférent aux localités les moins taxées.

2874. — Les marchands en gros ambulants paieront la licence au comptant et d'après le tarif minimum (50 fr. par trimestre). Mais il pourra y avoir un rappel de droit lorsque le chiffre de ventes afférent à la catégorie la plus faible aura été dépassé. Lorsque les marchands en gros vendront ensemble et dans les mêmes magasins des boissons achetées et des boissons récoltées, la licence sera calculée sur la totalité des ventes. S'ils ont des magasins séparés, elle ne sera calculée que sur les ventes des boissons achetées.

2875. — Les commerçants qui ont des magasins dans plusieurs communes doivent être imposés à la licence dans chacune de celles où ils ont des magasins placés sous le régime de l'entrepôt. Les boissons transportées d'un magasin à un autre ne doivent pas entrer dans le chiffre des ventes. Ce n'est que pour l'établissement de vente que la taxe peut être proportionnelle aux ventes. Dans le calcul des ventes les vins de liqueurs devront être comptés comme alcool.

2876. — Les bouilleurs et distillateurs de profession acquittent la licence d'après l'importance totale des fabrications d'alcool, sans distinction entre celles obtenues par la distillation des matières premières et celles provenant du repassage des flegmes reçus du dehors.

2877. — Les dénaturateurs d'alcool doivent être imposés d'après les quantités d'alcool soumises à la dénaturation, ainsi que les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé (Circ. de la dir. gén. des contr. ind., 25 mars 1901).

Section V.

Taxes de remplacement des droits d'octroi.

§ 1. *Licence municipale.*

2878. — La réforme des octrois et du régime des boissons, qui a été effectuée par les lois des 29 déc. 1897 et 30 déc. 1900, a eu pour conséquence de faire naître ou transformer certaines taxes directes sur les patentés se livrant au commerce des boissons. Nous nous bornons à rappeler brièvement ici l'économie de la loi du 29 déc. 1897. En vue d'arriver à un dégrèvement des impôts qui pesaient sur les boissons hygiéniques, cette loi : 1° impose aux communes, qui ont des droits d'octroi portant sur ces boissons, de les abaisser jusqu'aux chiffres que la loi nouvelle fixe comme maximum en les substituant à ceux qui avaient été fixés par le décret du 12 févr. 1870; 2° elle permet aux communes, qui voudraient, soit opérer un dégrèvement plus important, soit supprimer complètement leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, de le faire en les remplaçant par d'autres taxes, directes ou indirectes.

2879. — D'après l'art. 4, la loi offre aux communes un certain nombre de taxes de remplacement qu'elles pourront établir, sous la seule réserve de l'approbation du préfet. Au nombre de ces taxes figurent notamment des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, au nombre de vingt, pesant sur tous les contribuables de la commune et, à la charge des commerçants de boissons, en addition du droit de licence perçu

pour le compte du Trésor, une licence municipale, composée d'un droit fixe, qui pourra comporter deux tarifs, suivant que les établissements des commerçants de boissons vendront exclusivement des boissons hygiéniques, ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés. Lorsque le commerce des boissons sera exercé cumulativement avec un autre commerce ou industrie, les locaux exclusivement occupés par ce dernier commerce ou cette dernière industrie seront exempts de droit proportionnel. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ladite taxe sera assise et perçue.

2880. — Les communes, qui actuellement ne perçoivent pas de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, bières et eaux minérales, pourront être autorisées à établir un droit de licence municipale ou à percevoir un droit sur l'alcool, conformément à l'art. 4 (art. 7).

2881. — Le règlement a été promulgué le 16 juin 1898. Il est ainsi conçu : « Les licences, que les art. 4 et 7 de la loi du 29 déc. 1897 autorisent les conseils municipaux à établir, sous réserve de l'approbation préfectorale, à la charge des commerçants de boissons, doivent s'appliquer à toute personne vendant en détail sur le territoire de la commune (art. 1er). Les marchands en gros n'y seront pas assujettis (Circ. 8 déc. 1898).

2882. — Le droit fixe ne peut dépasser le montant, en principal et décimes, du droit de licence perçu au profit de l'Etat. Le maximum est fixé, pour Paris, à un quart en sus du maximum applicable aux villes de la catégorie de population immédiatement inférieure. Les maxima prévus aux deux paragraphes qui précèdent sont portés au double pour les établissements ne vendant pas exclusivement des boissons hygiéniques (art. 2). Le débitant qui possède plusieurs établissements est assujetti à un droit fixe pour chacun de ces établissements (art. 3).

2883. — Les licences municipales doivent se composer obligatoirement d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. La quotité du droit fixe et le taux du droit proportionnel sont fixés par le conseil municipal dans les limites du maximum déterminé pour chacun de ces droits par le règlement du 16 juin 1898. Le tarif maximum est le suivant :

CATÉGORIES DE communes		DROIT FIXE MAXIMUM POUR les établissements — vendant exclusivement des boissons hygiéniques	ne vendant pas exclusivement des boissons hygiéniques
Communes dans lesquelles la population agglomérée est de	4,000 habitants et au-dessous.	15f »	30f »
	4,001 à 6,000	20 »	40 »
	6,001 à 10,000	25 »	50 »
	10,001 à 15,000	30 »	60 »
	15,001 à 20,000	35 »	70 »
	20,001 à 30,000	40 »	80 »
	30,001 à 50,000	45 »	90 »
	50,001 et au-dessus	50 »	100 »
Paris		62 50	125 »

Rien n'oblige les communes à soumettre à des droits fixes différents les établissements ne vendant que des boissons hygiéniques et les autres (Circ. 8 déc. 1898).

2884. — Les catégories de communes prévues pour l'application du droit fixe de licence sont déterminées, non d'après la population municipale totale comme en matière de patentes, mais d'après la population agglomérée seulement. D'autre part, le maximum du droit fixe, résultant pour une commune du chiffre de sa population agglomérée, n'est applicable qu'aux débitants compris dans l'agglomération ; ceux qui exercent leur profession dans des sections ou des travaux séparés de l'agglomération ne peuvent être assujettis à un droit fixe supérieur au droit fixe maximum que comporte le chiffre de la population agglomérée (Circ. 8 déc. 1898).

2885. — Quant aux cantiniers militaires, aux débitants extraordinaires ou forains et aux colporteurs de boissons, le droit de licence payé au Trésor par ces débitants, quelle que soit la ville dans laquelle ils exercent, étant celui des communes de 4,000 âmes et au-dessous, le droit fixe de la licence municipale ne pourra être supérieur à 15 fr. ou 30 fr.

2886. — Le droit fixe est dû par établissement et non par personne. Il en résulte que, dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal sera seul assujetti au droit fixe pour chacun des établissements exploités par la société (Circ. 8 déc. 1898).

2887. — Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative tant de la maison d'habitation du débitant que des magasins, boutiques, salles de débit ou de consommation et autres locaux servant à l'exercice de son commerce. La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 15 juill. 1880 sur les patentes (art. 4). Si le débitant possède dans la commune plusieurs maisons d'habitation, le droit proportionnel n'est dû que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice du commerce de boissons. Si le commerce des boissons ne constitue pas la profession principale du débitant et s'il ne l'exerce pas lui-même, le droit proportionnel n'est dû que sur la maison d'habitation de la personne préposée à ce commerce (art. 5).

2888. — Sont affranchis du droit proportionnel les locaux qui, dans les hôtels, auberges, etc., sont destinés à l'usage particulier des voyageurs ou loués en garnis, ainsi que les écuries et remises (art. 6). Le taux du droit proportionnel ne peut être supérieur à 5 0/0 de la valeur locative (art. 7).

2889. — Le droit proportionnel est, pour les cantiniers attachés à l'armée, les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur crû, les débitants extraordinaires ou forains et les colporteurs de boissons, uniformément évalué à la moitié du droit fixe (art. 8).

2890. — La licence municipale ne pouvant porter que sur des objets situés dans la commune, le débitant qui aura son habitation en dehors de la commune sera affranchi de cette partie du droit proportionnel. Les art. 5 et 6 du décret rendront nécessaires des ventilations dans les éléments qui servent de base au droit proportionnel de patente. Il faudra aussi faire des constatations complémentaires dans les localités de 20,000 habitants et au-dessous, pour régler le droit de licence des débitants affranchis du droit proportionnel. Les communes ne sont pas obligées d'établir une corrélation entre le taux du droit fixe et celui du droit proportionnel. Il suffit qu'elles se tiennent dans les limites des maxima fixés par le décret. — Circ. 8 déc. 1898, [*Bull. cont. dir.*, 1899, p. 3]

2891. — Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal est seul assujetti au droit fixe, comme nous l'avons déjà dit. Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation du même associé et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son commerce. La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice du commerce de la société (art. 9).

2892. — Les droits sont dus jusqu'à la fin de l'année par les débitants exerçant au 1er janvier. Toutefois, en cas de cessation de commerce en cours d'année, les droits cessent d'être dus pour les mois non encore commencés. Les droits y afférents tombent de plein droit en non-valeurs. Les déclarations de cesser reçues par le service des contributions indirectes sont immédiatement notifiées aux agents de recouvrement (art. 10).

2892 *bis*. — Les débitants de boissons, qui entreprennent leur profession dans le cours de l'année, ne doivent la licence municipale qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé à exercer. Il est dû un supplément de droit proportionnel par les débitants de boissons qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils avaient été primitivement imposés. Ce supplément est calculé à compter du premier jour du mois dans lequel le changement a été opéré (art. 11).

2893. — Les débitants extraordinaires, les forains et les colporteurs de boissons ne peuvent exercer aucun acte de commerce dans la commune avant d'avoir acquitté le montant de la licence municipale. Les licences prévues au paragraphe précédent sont exceptionnellement établies par douzièmes. Elles sont délivrées par l'agent de recouvrement, qui transmet directement au directeur des contributions directes les indications nécessaires pour que le montant en soit compris dans les rôles supplémentaires prévus à l'art. 15 (art. 12).

2894. — Les contrôleurs des contributions directes procèdent annuellement, de concert avec le maire, d'après la liste des débitants de boissons dressée par le service des contributions

indirectes, à la formation des matrices de licences municipales. A Paris, ils effectuent directement le recensement des imposables avec l'aide de la commission des répartiteurs (art. 13). Des matrices supplémentaires sont établies dans les mêmes conditions pour l'imposition des droits et suppléments de droits prévus par les art. 11 et 12 et des droits dus par les débitants qui auraient été omis dans les matrices primitives (art. 14).

2895. — Les rôles primitifs et supplémentaires sont établis par le directeur des contributions directes et rendus exécutoires par le préfet. Ils sont ensuite remis aux municipalités avec les avertissements (art. 15).

2896. — La taxe est exigible par douzièmes. Le recouvrement peut être effectué par les percepteurs des contributions directes pour le compte du receveur municipal, en vertu d'une autorisation du ministre des Finances. Il peut également être confié à l'administration des contributions indirectes, en vertu de traités conclus dans les conditions prévues par l'art. 158 L. 28 avr. 1816 (art. 16).

2897. — Les réclamations sont présentées, instruites, jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes (art. 17).

2898. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge des communes (art. 18).

2899. — Dans quelles conditions les communes peuvent-elles être autorisées à recourir aux taxes de remplacement qui n'exigent pas en principe l'intervention législative? Il avait été admis d'abord que certaines taxes n'avaient besoin que de l'approbation préfectorale, même lorsqu'elles étaient destinées à remplacer des droits d'octroi portant sur d'autres objets que les boissons hygiéniques. Une circulaire du ministre des Finances du 5 mars 1900 condamne cette interprétation et pose en principe que les communes qui, après avoir dégrevé totalement les boissons hygiéniques, veulent en outre faire usage des taxes prévues par l'art. 4 pour dégrever d'autres objets, doivent y être autorisées par une loi. Les communes ne peuvent donc recourir, en vertu d'arrêtés préfectoraux, aux taxes énumérées dans l'art. 4, qu'en vue de la réduction ou de la suppression des droits sur les boissons hygiéniques et seulement dans la limite des dégrèvements opérés.

2900. — Aux termes de cette même circulaire, les communes qui ne perçoivent pas de droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, soit que ces droits n'y aient jamais existé, soit qu'ils aient été supprimés, ne pourraient, avec la seule approbation du préfet, user de la faculté, qui leur est donnée par l'art. 7 L. 29 déc. 1897, d'établir à leur profit une licence municipale; cette taxe ne saurait être régulièrement autorisée que par un décret rendu en Conseil d'Etat, conformément à l'art. 134 L. 5 avr. 1884 (Circ. du dir. gén. des contr. dir., 22 oct. 1900).

2901. — Sont dispensés du timbre les rôles émis pour le recouvrement des licences municipales dont l'établissement est autorisé par l'art. 5, § 2, L. 29 déc. 1897 (L. 14 déc. 1900).

§ 2. *Autres taxes.*

2902. — Indépendamment des taxes que la loi met à la disposition des communes pour remplacer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, les conseils municipaux ont reçu de la loi du 29 déc. 1897 un droit d'initiative extrêmement étendu pour l'établissement de taxes nouvelles. « Les communes pourront également pourvoir au remplacement de leurs taxes d'octroi en établissant, selon les formes et conditions prévues par l'art. 137, L. 5 avr. 1884, et sous réserve de l'approbation législative, des taxes directes ou indirectes. Les taxes directes ne seront prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune; elles s'appliqueront à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature; elles seront proportionnelles (art. 5).

2903. — Le législateur ayant entendu laisser aux communes l'entière liberté du choix des taxes de remplacement, elles peuvent, par conséquent, recourir aux taxes prévues à l'art. 5 sans faire usage de celles autorisées par l'art. 4; elles peuvent utiliser exclusivement ces dernières; il leur est loisible aussi de voter des taxes de chacune des catégories.

2904. — Parmi les taxes auxquelles certaines villes ont eu recours pour remplacer leurs droits d'octroi, il en est qui constituent une véritable patente communale. C'est ainsi que la loi du 21 mars 1901 a autorisé la ville de Paris à établir une taxe directe sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels. Cette taxe a été fixée à 1 0/0. Elle porte sur tous les locaux, autres que les locaux d'habitation, qui sont assujettis au droit proportionnel de patente : elle est calculée sur la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel telle qu'elle est définie par l'art. 12 de la loi du 15 juill. 1880 (art. 1er). — V. *suprà*, v° *Paris* (ville de), n. 767.

2905. — Les états-matrices sont dressés par les contrôleurs des contributions directes, avec l'aide de la commission des répartiteurs. Les rôles sont établis, publiés et recouvrés, et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Les rôles sont dispensés du timbre, de même que ceux qui seront établis en exécution de la loi du 31 déc. 1900. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Paris (art. 2).

PATENTE DE SANTÉ. — V. Police sanitaire.

PATERNITÉ ET FILIATION.

Législation.

C. civ., art. 312, 315, 319 et 330.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1867-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 6, p. 1 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 8e édit., 1902, 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 766 et s., p. 409 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Traité théorique et pratique de droit civil; Des personnes*, 3 vol. in-8°, t. 3, 1902, n. 309 et s., p. 271 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 194 et s. — Bertheau, *Répertoire raisonné de la pratique des affaires* (en cours de publication), v° *Enfant légitime*. — Beudant, *Cours de droit civil français* (en cours de publication), t. 2, p. 130 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil* 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, 1902. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 62 et s. — Charrier-Juignet, *Code pratique ou le Code civil expliqué*, 1873, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 94 et s. — Dagar, *Le Nouveau Ferrière ou Dictionnaire de droit et de pratique*, ans XII et XIII, 3 vol. in-4°, v° *Filiation*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 83 et s., 359 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 2e édit., 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 1 et s. — Demolombe, *Cours du Code Napoléon*, 31 vol. in-8°, t. 5, p. 1 et s. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 282 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 3, p. 2 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Filiation*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, 1885, sur les art. 312 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e édit., 6 vol. in-4°, 1890-1892, v° *Enfant*. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, vis *Filiation*, *Légitimité*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 13 vol. in-8° parus, t. 3, p. 5 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1893, 21 vol. gr. in-8°, v° *Légitimité*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 5e édit., 33 vol. in-8°, t. 3, p. 422 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 2, p. 1 et s. — Marc-Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Filiation légitime*.

Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 285 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Filiation*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Filiation*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3 vol. in-8°, 1900-1901, t. 1, p. 176 et s., 678 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. gr. in-8°, v° *Enfant*. — Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 1 et s. — Richefort, *Traité de l'état des familles légitimes et naturelles*, Limoges, 1842-1843, 3 vol. in-8°,

t. 1, p. 226 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e édit., 2 vol., sur les art. 312 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Légitimité*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 377 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in 8°, t. 1, p. 366 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 2, p. 65 et s. — Valette, *Cours de Code civil*, 1872, t. 1, p. 377 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 299 et s.

Coste, *De la présomption légale de paternité*, 1891, in-8°. — Delvenalle, *De la filiation et de la paternité légitime et particulièrement de la règle* pater is est quem nuptiæ demonstrant, 1817, broch. in 8°. — Fargues (P.), *La filiation des enfants légitimes en droit romain et en droit civil français*, 1886, in 8°. — Fenet, *Question de légitimité d'enfant*, 1869, broch. in-8°. — Guyard, *Des preuves de la filiation légitime*, 1871, 1 vol. gr. in-8°. — Héan, *De la paternité et de la filiation*, 1868, 1 vol. in-8°. — Hérold, *De la preuve de la filiation*, 1851, in-8°. — Klein, *Paternité et filiation*, 1818, in-8°. — Parisot, *De la preuve de la filiation légitime*, 1856, in-8°.

Dissertation sur trois des questions soulevées à l'occasion de l'art. 315, C. civ. (Le Gentil) : dissert. jurid., t. 2, p. 279 et s. — *De l'état de l'enfant né avant le 180e jour du mariage* (Cardot) : Rev. crit., 1870, t. 36, p. 1 et s. — *De la condition de l'enfant conçu après la disparition du mari de la mère* (Léopold Thézard) : Rev. crit., 1888, t. 17, p. 97 et s. — *Quel est le véritable sens de la règle énoncée dans l'art. 315, C. civ., que la légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage pourra être contestée* (Frévet) : Rev. Félix, t. 8, p. 52. — *Questions d'état* (Ancelot) : Rev. Wolowski, 1852, t. 43, p. 377 et s., 1852, t. 44, p. 130 et s.

Asser, *Eléments de droit international privé*, 1884, 1 vol. in-8°, p. 124 et s. — Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 1894, 1 vol. in-18, p. 422 et s. — Bard (A.), *Précis de droit international*, 1883, 1 vol. in-8°, p. 218 et s. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1882, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 306 et s. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 3e édit. 1898, 1 vol. in-8°, p. 551 et s. — Durand, *Essai de droit international privé*, 1884, 1 vol. in-8°, p. 339 et s. — Fiore (P.), *Droit international privé*, 1875, 1 vol. in-8°, p. 234 et s. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 5, p. 506 et s. — Rolin (A.), *Principes du droit international privé*, 1896, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 136 et s. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 299 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887-1889, 3 vol. in-8°, v° *Paternité et filiation*. — Weiss, *Manuel de droit international privé*, 1899, 1 vol. in-8°, p. 486 et s.; — *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édit., 1 vol. in-8°, 1890, p. 543 et s.; — *Traité théorique et pratique de droit international privé* (en cours de publication), t. 4, p. 1 et s.

De la filiation légitime en droit international privé devant les tribunaux anglais (Alexander) : Journ. du dr. int. pr., 1881, p. 494 et s. — *Du conflit des lois en matière de filiation* (L. Duguit) : Journ. du dr. int. pr., 1885, p. 353 et s., 1886, p. 513 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La filiation est le lien qui unit l'enfant à ses père et mère.

2. — Ce lien est double en ce qu'il implique, d'une part, la paternité ou filiation par rapport au père, d'autre part la maternité ou filiation par rapport à la mère.

3. — De la filiation résulte la parenté, c'est-à-dire le lien qui unit les personnes qui descendent les unes des autres ou qui remontent à un auteur commun.

4. — La parenté dérivant de la filiation, les effets de la filiation sont ceux de la parenté. Or, d'une façon générale, on peut dire que la parenté donne des droits (succession, pension alimentaire, puissance paternelle, etc.), crée des obligations (éducation, pension alimentaire, tutelle, etc.) et entraîne des incapacités (mariage entre proches parents, impossibilité d'être témoins dans certains actes, etc.). — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 407.

5. — Encore faut-il tenir compte de la proximité du degré. Les effets de la parenté ne se produisent dans leur ensemble que dans les rapports immédiats du père et de la mère avec l'enfant. Ils cessent totalement après le douzième degré; en ce cas la parenté existe encore, mais la loi n'y attache plus d'effets de droit.

6. — Les effets de la parenté ont une étendue qui varie avec la qualité de cette parenté. L'enfant légitime possède seul dans leur plénitude tous les droits qui peuvent appartenir à une personne en sa qualité d'enfant d'une autre; mais à l'inverse il est soumis à toutes les charges et obligations que cette qualité entraîne en matière de puissance paternelle, tutelle, mariage, adoption, succession, etc.

7. — A la filiation légitime on oppose la filiation naturelle qui produit des effets moindres. Celle-ci se divise d'ailleurs en filiation naturelle simple et filiation adultérine et incestueuse. Nous n'étudierons ici que la filiation légitime. — En ce qui concerne la filiation naturelle, V. *suprà*, v° *Enfant naturel*.

8. — Enfin, on donne souvent le nom de filiation adoptive aux rapports qui s'établissent par suite de l'adoption entre l'adoptant et l'adopté. — V. *suprà*, v° *Adoption*.

CHAPITRE II.

DE LA LÉGITIMITÉ.

Section I.

Source et preuve de la légitimité.

§ 1. *Généralités.*

9. — La question de savoir quand la filiation est légitime n'est pas aussi simple qu'il apparaît à un examen superficiel. En réalité notre Code ne fournit à cet égard que des notions indécises.

10. — D'une façon générale la légitimité résulte du mariage

des père et mère de l'enfant, mais cette idée n'est pas suffisamment précise.

11. — La légitimité en effet exige-t-elle que les père et mère aient été mariés au moment de la conception? Suffit-il au contraire qu'ils aient été mariés lors de la naissance? Enfin qu'en sera-t-il de l'enfant conçu avant le mariage mais né après la dissolution? En un mot, si la légitimité est un effet du mariage, résulte-t-elle de la conception en mariage, de la naissance en mariage, ou faut-il que conception et naissance aient eu lieu pendant le mariage?

12. — Les textes se réfèrent tantôt à la conception, tantôt à la naissance. Aux termes de l'art. 312 qui décide que « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari » il faudrait s'attacher à la conception. L'art. 315, C. civ., confirme cette manière de voir en écartant le fait de la naissance en dehors du mariage : « la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée », disposition qui implique la légitimité.

13. — Mais, d'autre part, l'art. 314 considère comme légitime l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, c'est-à-dire l'enfant dont la conception est antérieure au mariage. L'art. 331, C. civ., décide de son côté que les enfants *nés* hors mariage peuvent être légitimés, ce qui laisse supposer que tous les enfants nés hors mariage sont naturels, conclusion contraire à l'art. 315, précité. Enfin, la rubrique même du chap. 1er, du titre « de la Paternité et de la filiation » semble adopter ce système : « De la filiation des enfants légitimes ou *nés* dans le mariage. »

14. — Les travaux préparatoires ne présentent pas plus de netteté (Voy. Locré, t. 5, p. 5 et s.). Il faut donc en ce qui concerne la légitimité se contenter d'une notion générale. La filiation sera légitime lorsque les père et mère auront été mariés soit au moment de la conception, soit au moment de la naissance, soit à un moment quelconque de la gestation.

15. — En réalité l'idée qui rattache la légitimité à la conception est la plus exacte. L'enfant légitime est, avant tout, celui qui est né de relations régulières, c'est-à-dire de relations en mariage. Cela est si vrai que la légitimité est plus fragile quand la conception n'a pas eu lieu pendant le mariage. En effet, tandis que la légitimité de l'enfant conçu avant le mariage s'évanouit en présence de la simple dénégation du mari (art. 314, C. civ.), la légitimité de l'enfant conçu pendant le mariage ne tombe que pour des causes précises et limitativement énumérées par le législateur. — V. *suprà*, v° *Désaveu d'enfant*. — Beudant, t. 2, n. 488 et 489.

16. — De ce qui précède résulte une conséquence importante relative à la preuve de la légitimité. Laissant de côté la question de la preuve de la filiation légitime que nous retrouverons, *infrà*, n. 169 et s., et n'envisageant ici que celle de la légitimité, nous dirons que celle-ci nécessite : 1° l'existence d'un mariage légalement établi; 2° la preuve de la date de la conception ou de la naissance.

17. — Quant à la question de savoir si la nature des preuves à fournir par l'enfant pour établir sa légitimité doit être réglée par la législation existante au moment de la naissance et des autres faits influant sur la légitimité, ou par la législation en vigueur au moment où la demande est formée, V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 751 et s.

18. — Avant de reprendre successivement l'examen des deux éléments qui constituent l'analyse de la légitimité il importe de constater préalablement que la légitimité ne saurait exister à leur défaut.

19. — Spécialement il a été jugé que l'acte de naissance énonciatif de la filiation et de la légitimité d'un enfant ne constate aucunement cette légitimité et ne la fait pas même présumer. — Paris, 9 mars 1811, Buhot, [S. et P. chr.]

20. — ... Que l'acte de naissance, lors même qu'il désigne l'enfant comme légitime, ne fait pas pleine foi de cette légitimité; qu'il ne dispense pas l'enfant de représenter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, ou tout au moins, s'ils sont tous deux décédés, la preuve qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, et que l'enfant a eu la possession d'état d'enfant légitime. — Paris, 20 mai 1808, Furst, [S. et P. chr.]; — 7 févr. 1809, Rossary, [S. et P. chr.] — Aix, 28 mai 1810, Arnaud, [S. et P. chr.] — Paris, 9 mars 1811, Savin, [S. et P. chr.] — Toulouse, 24 févr. 1826, Bajean, [P. chr.] — V. aussi sous l'empire de l'ordonnance de 1667, Cass., 18 vent. an XI, Meynard, [S. et P. chr.] — Paris, 29 brum. an XI, Renau, [S. et P. chr.]

21. — ... Alors surtout que l'indication de légitimité contenue dans l'acte de naissance est contredite par des actes postérieurs émanés des père et mère. — Paris, 11 mai 1816, Delacour, [S. et P. chr.]

22. — ... Que l'indication faite dans un acte de naissance qu'un enfant est issu de deux personnes mariées, ne suffit pas pour lui constituer l'état d'enfant légitime, lorsque l'acte de naissance n'est pas signé des personnes ainsi désignées comme ses père et mère, et que leur acte de mariage n'est pas représenté. — Cass., 9 déc. 1829, Ducayla, [S. et P. chr.] — Orléans, 7 janv. 1831, Mêmes parties, [S. 31.2.174, P. chr.]

23. — ... Que l'acte de naissance d'un enfant non signé du père, ne forme par lui-même ni preuve ni commencement de preuve par écrit de sa filiation légitime, alors que cet enfant ne justifie ni de l'existence du mariage, ni de sa possession d'état d'enfant légitime. — Paris, 17 mars 1836, Metzger, [P. chr.]

24. — ... Que la déclaration faite dans l'acte de naissance, par un officier de santé, qu'un enfant est fils légitime de deux époux qu'il désigne, prouve bien un fait matériel, la naissance de l'enfant, mais est impuissante à prouver sa légitimité. — Toulouse, 28 juill. 1808, Cousy, [S. et P. chr.]

25. — De même, la reconnaissance faite par la mère, après la mort de son mari, d'un enfant inscrit d'abord comme né de père et mère inconnus, ne suffit pas pour constater la filiation légitime à l'égard du père. — Duranton, t. 3, n. 125.

26. — Mais décidé que les juges peuvent et doivent prendre en considération, sur la question de légitimité, la déclaration notariée de la mère, par laquelle elle avoue que sa fille est un enfant naturel (conçu avant le mariage et n'appartenant pas à son mari), et charge les médecins et chirurgiens présents à son accouchement de transmettre cette déclaration au commissaire de police et à la mairie; que peu importe que la mère ait ultérieurement rétracté cette déclaration. — Liège, 12 fruct. an XIII, Degrady, [S. et P. chr.]

27. — Un enfant est recevable à demander la rectification de son acte de naissance et à réclamer sa qualité d'enfant légitime comme né pendant le mariage, encore bien qu'il ait pris la qualité d'enfant naturel dans plusieurs actes, et qu'il ait approuvé le testament de sa mère qui lui donne cette qualification. — Montpellier, 20 mars 1838, Cabannes, [S. 39.2.279]

§ 2. *Mariage des père et mère.*

28. — Pour qu'un enfant soit légitime, il faut qu'il ait existé un mariage valable, ou tout au moins contracté de bonne foi entre l'homme et la femme dont il est né : « Le mariage est regardé, parmi toutes les nations, comme la seule source de la légitimité ». — Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 1, § 1, n. 1 à 3.

29. — Si le mariage est nul, il suffit même que l'un ou l'autre des père et mère ait été de bonne foi au moment de la célébration, pour que la légitimité appartienne à l'enfant à l'égard de tous, l'état des hommes étant par lui-même indivisible. — Cass., 15 janv. 1816, d'Orsay, [S. et P. chr.] — Rouen, 7 déc. 1820, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Douai, 15 nov. 1819, d'Herbecourt, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, n. 4 et 5; Portalis, *Exposé des motifs;* Toullier, t. 1, n. 666; Duranton, t. 2, n. 352. — *Contrà*, Pothier, *Contr. de mariage*, n. 440; Proudhon, t. 2, p. 3 et 5. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1054.

30. — La présomption légale est en faveur de la bonne foi. La preuve contraire est à la charge de celui qui conteste la légitimité de l'enfant. — Douai, 15 nov. 1819, précité. — Merlin, *Ibid.*, n. 8. — V. cep. Paris, 18 mai 1818, Jacquin, [S. et P. chr.]

31. — Le mariage des père et mère étant la source unique de la légitimité de l'enfant, celui-ci doit d'abord établir l'existence du mariage de ses père et mère. — V. sur les différents modes de preuve du mariage, *suprà*, v° *Mariage*, n. 1096 et s.

32. — En règle générale l'enfant établira l'existence du mariage de ses père et mère par la représentation de l'acte de célébration. Nous venons de voir, *suprà*, n. 19 et s., que l'acte de naissance de l'enfant ne saurait dispenser celui-ci de rapporter l'acte de mariage de ses père et mère.

33. — Jugé que l'enfant issu de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme ne peut prouver sa légitimité, s'il ne rapporte l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, lorsque l'un d'eux est encore vivant, encore bien qu'il ait en sa faveur titre positif dans son acte de naissance et possession d'état conforme. — Paris, 20 mai 1808, Furts, [S. et P.

chr.] — *Sic*, Vazeille, *Mariage*, t. 1, n. 211 et s.; Merlin, *Rép.*, vº *Légitimité*, sect. 1, § 3.

34. — ... Que la présentation de l'acte de mariage ne peut être suppléée par aucunes pièces ou certificats émanés d'individus sans qualité pour les délivrer. — Bourges, 17 mars 1830, Saxy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 846 et 877.

35. — Le législateur a prévu le cas où les enfants ne pourraient représenter l'acte de mariage de leur père et mère et il a décidé à cet égard que, si les père et mère sont tous deux décédés, et s'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de mariage, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance (C. civ., art. 197). Nous avons déjà exposé, *suprà*, vº *Mariage*, n. 1135 et s., la théorie de l'art. 197, C. civ.; nous nous contenterons donc d'exposer ici les applications pratiques qui en ont été faites par les cours et tribunaux.

36. — Lorsque des enfants, après le décès de leurs père et mère, qui ont vécu publiquement comme époux, prouvent leur légitimité par acte de naissance et possession d'état conforme, on ne peut exiger, en aucun cas, qu'ils représentent l'acte de célébration du mariage de leurs parents. L'art. 197, C. civ., qui les en dispense, est général. — Cass., 8 mai 1810, Poutiant, [S. et P. chr.]

37. — En d'autres termes, l'enfant qui invoque, pour établir sa légitimité, le bénéfice de la disposition de l'art. 197, C. civ., n'est pas tenu de représenter l'acte de célébration de mariage de ses père et mère décédés; il doit simplement établir : 1º que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme; 2º qu'il a lui-même toujours eu la possession d'enfant légitime; 3º que cette possession n'est pas contredite par les actes de l'état civil. — Aix, 6 mai 1885, et Tribunal consulaire de France, au Caire, 2 mai 1884, sous Cass., 8 juill. 1886, Linant de Bellefonds, [S. 87.1.449, P. 87.1.1121, D. 87.1.267] — V. Aubry et Rau, t. 5, p. 19, § 152 *bis*, note 23; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 3, n. 11.

38. — Spécialement, l'enfant né d'un premier mariage (de son père avec une négresse), qui, ayant vu sa légitimité contestée par les enfants du second mariage (du père avec une femme blanche) a excipé de la possession d'état conforme à l'art. 197, C. civ., doit être admis dans sa prétention, alors que sa possession d'état s'est manifestée d'une manière certaine et évidente à l'étranger (en Angleterre, en Nubie et au Caire), et que cette possession d'état n'est pas démentie par l'acte de naissance, postérieur en date au mariage. — Cass., 8 juill. 1886, précité.

39. — En pareil cas, les conditions de l'art. 197 étant réalisées et aucun acte de mariage n'étant produit, ni visé avec certitude, il n'y a pas lieu d'examiner si la célébration du mariage, qui est supposée avoir eu lieu à l'étranger, a été entourée de toutes les formalités prescrites par la loi du lieu, pas plus que de reconstituer l'acte de mariage manquant, dans les termes des art. 46 et 47, C. civ.; ici ne trouve pas à s'appliquer la règle *locus regit actum*. — Même arrêt.

40. — S'agissant d'une question d'état et de sujets français, quoique résidant à l'étranger (en Egypte), l'art. 197, qui édicte des principes empruntés au statut personnel, s'applique, sans qu'il y ait a se préoccuper de la question de savoir si les mêmes modes de preuve sont autorisés par la loi du pays étranger où, par hypothèse, le mariage aurait été célébré; les juges n'ont à se conformer ici qu'à la loi française. — Même arrêt.

41. — Toutefois, si plusieurs enfants nés, à des époques rapprochées, de différentes femmes, se prétendaient enfants légitimes d'un même père, en se fondant sur une possession d'état non contredite par leur acte de naissance, les tribunaux pourraient, nonobstant l'art. 197, C. civ., exiger la représentation de l'acte de mariage des père et mère. — Duranton, t. 3, n. 112. — V. arrêt du parlement de Paris, 8 janv. 1777 (aff. Hurot); Merlin, *Rép.*, vº *Légitimité*.

42. — L'enfant ne peut être dispensé de représenter l'acte de mariage de ses père et mère, que s'ils sont décédés tous deux.

43. — Tant que les prétendus époux existent, ou l'un d'eux, le préjugé résultant de l'acte de naissance et d'une possession d'état conforme est insuffisant pour établir la légitimité de l'enfant qui se prétend issu de leur mariage, et ce dernier est tenu, dans tous les cas, de rapporter l'acte de célébration. Si, en effet, l'enfant peut ignorer le lieu de la célébration du mariage de ses père et mère, il est inadmissible que ceux-ci soient, tant qu'ils existent, dans l'impossibilité de le désigner. — Toulouse, 24 juill. 1826, Bajeau, [S. et P. chr.] — V. aussi, Paris, 20 mai 1808, Furst, [S. et P. chr.]; — 7 févr. 1809, Rossary, [P. chr.] — Bourges, 17 mars 1830, Saxy, [S. et P. chr.]

44. — Mais l'enfant issu d'individus ayant vécu publiquement comme mari et femme, et dont la filiation légitime est attestée par son acte de naissance et une possession d'état conforme, n'est plus tenu, pour établir sa légitimité, de produire, en cause d'appel, l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, bien que le survivant d'entre eux, pendant l'existence duquel l'instance avait été introduite, ne soit décédé que postérieurement au jugement. — Metz, 2 mars 1870, Requin, [S. 70.2.269, P. 70.1067]

45. — Il a été jugé qu'on doit assimiler au décès l'absence, la démence, ou tout autre fait qui place les père et mère dans l'impossibilité de désigner le lieu où leur mariage a été célébré. — Paris, 23 févr. 1822, Tillard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 317; Duranton, t. 2, n. 255; Marcadé, sur l'art. 197, n. 2; Demolombe, t. 3, n. 396; Bonnier, *Tr. des preuves*, n. 154; Vazeille, t. 2, n. 214; Allemand, t. 1, n. 440; Valette sur Proudhon, 3ᵉ éd., t. 2, p. 73, en note; Mourlon, sur l'art. 197, t. 1, p. 365; Boileux, sur l'art. 197; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 197, n. 11; Toullier, t. 2, n. 877; Maleville, t. 1, p. 210; Bonnier, *Preuves*, n. 128; Beudant, t. 1, n. 358. — V. *suprà*, vº *Mariage*, n. 1138 et 1139.

46. — Mais dans une autre opinion on enseigne que celui qui se prétend l'enfant légitime de deux individus ayant vécu publiquement comme mari et femme n'est pas dispensé de rapporter, pour établir sa légitimité, l'acte de mariage de ses père et mère prétendus, par cela seul que ceux-ci se trouveraient en état d'absence légale, même déclarée; que la disposition de l'art. 197, C. civ., qui subordonne la dispense de rapporter cet acte à la circonstance du décès des père et mère, est rigoureusement limitative. — Paris, 21 juin 1853, Lamy, [S. 53.2.375, P. 53.2.522, D. 55.2.311] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vº *Légitimité*, sect. 1, § 2, quest. 2 et 3; Aubry et Rau, t. 3, § 452, n. 18; Richefort, *Etat des fam.*, t. 1, n. 80. — V. *suprà*, vº *Mariage*, n. 1140.

47. — En tout cas, la disposition de l'art. 197 étant fondée sur la présomption d'ignorance de l'enfant, celui-ci doit représenter l'acte de mariage de ses père et mère alors même que le survivant serait en état d'absence, si l'enfant a déclaré savoir dans quel lieu le mariage a été célébré. — Toulouse, 24 juin 1820, Legrand, [S. et P. chr.]

48. — De même, l'exception admise par l'art. 197, C. civ., pour le cas où les père et mère sont décédés, ne peut être étendue au cas où existe encore l'un des deux auteurs prétendus de l'enfant, bien que celui-ci résiste à la prétention de l'enfant et nie le fait de mariage : cette résistance ne produit pas le même effet que le décès. — Toulouse, 24 juill. 1826, Bajeau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, vº *Légitimité*, sect. 1, § 3; Vazeille, t. 1, n. 211 et s.; Demolombe, t. 3, n. 397; Beudant, *loc. cit.* — V. *suprà*, vº *Mariage*, n. 1141.

49. — Par exception à l'art. 46, C. civ., si les père et mère sont tous deux décédés, l'enfant est, par cela même, dispensé de rapporter l'acte de célébration de leur mariage, sans avoir même besoin de prouver la perte, la lacération ou la non-existence des registres. — Cass., 8 mai 1810, Poutiant, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 juill. 1843, Haulié, [S. 44.2.398, P. 43.2.693] — Nîmes, 18 juin 1860, Littaye, [S. 61.2.325, P. 61.1194, D. 61.2.182] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 116, p. 187, note 12. — V. aussi Demolombe, *Minor. et tut.*, t. 1, n. 393.

50. — L'art. 197 dispense de rapporter l'acte de mariage des père et mère à condition d'y suppléer par la double possession d'état des père et mère comme mari et femme, et de l'enfant comme légitime. — Merlin, vº *Légitimité*, sect. 1ʳᵉ, § 2.

51. — D'ailleurs les juges, dans l'appréciation qu'ils font, en pareil cas, des faits et circonstances constitutifs de la possession d'état, doivent tenir compte des difficultés résultant soit de l'éloignement des temps, soit des événements qui, durant l'intervalle écoulé, ont agité le pays. — Nîmes, 18 juin 1860, précité. — V. Demolombe, t. 5, n. 208; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 162, p. 307, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 544, p. 550.

52. — Ainsi, l'enfant qui réclame la qualité d'enfant légitime n'est dispensé de représenter l'acte de mariage de ses père et mère décédés que lorsqu'il prouve tout à la fois : 1º que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme;

2° qu'il a lui-même une possession d'état d'enfant légitime non contredite par son acte de naissance. — Cass., 8 mai 1810, Poutian, [S. et P. chr.]; — 10 juill. 1823, Saunier, [S. et P. chr.]; — 30 août 1832, Dumas, [P. chr.]; — 27 nov. 1833, Delamarine, [P. chr.] — Aix, 28 mai 1810, Arnaud, [S. et P. chr.] — Paris, 9 mars 1811, Savin et Buhot, [S. et P. chr.]; — 11 mai 1816, Delacour, [S. et P. chr.]; — 30 déc. 1816, Boiste, [P. chr.]; — 23 févr. 1822, Tillard, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1836, Imbert, [S. 36.2.173, P. chr.] — Bordeaux, 28 mai 1889, Huchard, [S. 90.2.230, P. 90.1.1324]

53. — A défaut de cette double justification, la bonne foi des prétendus époux ne saurait être invoquée par l'enfant, les art. 201 et 202, C. civ., n'étant applicables qu'au cas où le mariage a été annulé et non à celui où il n'a jamais existé. — Lyon, 28 mai 1869, de Noell, [S. 70.2.14, P. 70.100, D. 70.2.71]

54. — Spécialement, l'enfant de deux individus décédés ne peut être réputé légitime, s'il ne justifie que son père et sa mère ont vécu publiquement comme époux. — Cass., 19 juin 1867, Polverelli, [S. 67.1.345, P. 67.945]; — 18 mars 1868, de Bedout, [S. 68.1.205, P. 68.501, D. 68.1.299] — Aix, 28 mai 1810, Arnaud, [S. et P. chr.] — Paris, 11 mai 1816, Delacour, [S. et P. chr.] — Lyon, 28 mai 1869, de Noell, [S. 70.2.14, P. 70.100, D. 70.2.71] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 1, § 2, sur l'art. 197, t. 16; Toullier, t. 2, n. 877; Vazeille, *Mariage*, t. 1, n. 210 et s.; Duranton, t. 2, n. 253; Demolombe, t. 3, n. 398.

55. — Pour établir, après le décès de ses père et mère, sa possession d'état d'enfant légitime, l'enfant peut exciper de son acte de naissance où sa mère est qualifiée de légitime épouse. — Grenoble, 3 févr. 1807, Thiériot, [S. et P. chr.]

56. — L'enfant peut encore exciper d'actes qui ne lui sont pas personnels et qui contiennent cette même qualification, tels, par exemple, que l'acte de décès de la mère et les actes de naissance de ses frères. — Même arrêt.

57. — Mais décidé, d'autre part, que l'énonciation contenue dans l'acte de naissance de l'enfant, que ses parents sont mariés, ne suffit pas pour établir sa légitimité. — Cass., 10 juill. 1823, Saunier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 19 et s., 33.

58. — Jugé enfin que, pour satisfaire à la loi, il ne suffirait pas à des petits-enfants de prouver que leur père a été désigné dans son acte de naissance comme enfant légitime des deux aïeuls; qu'il résulte de là, relativement à la possession d'état d'époux de ses auteurs, une simple présomption, qui a pu être considérée comme effacée par des présomptions contraires, déduites notamment de ce fait qu'un second enfant, né plus tard des mêmes aïeuls, a été inscrit à l'état civil comme enfant naturel. — Cass., 8 mai 1894, Poitel, [S. et P. 98.1.454, D. 94.1.400]

59. — La preuve de la possession d'état d'époux ne saurait résulter de simples inductions tirées des actes invoqués comme établissant la possession par l'enfant de l'état d'enfant légitime : une preuve directe est indispensable. — Cass., 19 juin 1867, précité.

60. — Il ne suffirait pas non plus à l'enfant d'établir que le père et la mère qu'il réclame passaient pour être mariés. — Pau, 9 mai 1829, sous Cass., 19 mai 1830, David, [S. et P. chr.]

61. — Jugé qu'il en est également ainsi lorsque l'enfant n'a pas d'acte de naissance, et n'établit sa possession d'état d'enfant légitime ou de fils d'époux que sur une notoriété de mariage purement religieux : ce n'est pas là une possession d'état d'enfant légitime dans le sens de l'art. 197, C. civ. — Rennes, 5 mars 1812, Marguerite, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 1, § 2, quest. 5.

62. — Dans le cas où le mariage dont excipe l'enfant aurait été contracté dans un pays étranger (en Espagne) dont la législation, bien qu'il existe des registres destinés à contracter les mariages, permet de suppléer à la représentation de l'acte de célébration par d'autres preuves, il faut, du moins, qu'à défaut de cette représentation, les preuves invoquées pour établir l'existence du mariage portent sur le fait même de la célébration; il ne suffirait pas qu'elles portassent sur des faits postérieurs n'établissant pas, d'ailleurs, la possession d'état de mari et femme. — Cass., 18 mars 1868, précité. — V. aussi Paris, 20 janv. 1873, Dussauce, [S. 73.2.177, P. 73.721, D. 73.2.59]

63. — Celui qui, réclamant l'état d'enfant légitime dans le cas prévu par l'art. 197, C. civ., offre de prouver sa possession d'état, n'est pas tenu de représenter son acte de naissance, afin d'établir qu'il ne contredit pas sa possession d'état : c'est à ceux qui le prétendent à produire cet acte. — Agen, 18 mai 1842, Chèse, [S. 42.2.541] — Toulouse, 4 juill. 1843, Demarc, [S. 44.2.398, P. 43.2.693] — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 318, édit. de 1819; Duranton, t. 3, n. 110; Taulier, t. 1, p. 325. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 877. — V. aussi Trib. cons. de France au Caire, 2 mai 1884, sous Cass., 8 juill. 1886, Linant de Bellefonds, [S. 87.1.449, P. 87.1.1121, D. 87.1.267]

64. — Les juges peuvent puiser dans les mêmes actes la preuve de la possession d'état d'enfant légitime et celle de la possession d'état d'époux légitime de ses père et mère; et les juges du fond sont appréciateurs souverains des circonstances qui peuvent caractériser la possession d'état. — Cass., 7 mai 1873, Polverelli, [S. 73.1.369, P. 73.771, D. 73.1.303]

65. — Il appartient aux juges de décider qu'eu égard aux énonciations contradictoires des divers actes produits, la possession d'état requise par l'art. 197, C. civ., n'est pas établie quant au mariage des auteurs de l'enfant. A cet égard, l'appréciation des juges du fait est souveraine. — Cass., 8 mai 1894, Poitel, [S. et P. 98.1.454, D. 94.1.400]

66. — La double possession d'état établit une présomption légale de légitimité qui ne doit céder qu'à la preuve contraire.

67. — Ainsi, la présomption de légitimité ne serait pas détruite : par une déclaration de la mère constatant le défaut de célébration. — Montpellier, 4 févr. 1824, Calmel, [S. et P. chr.]

68. — ... Par la production d'un acte de célébration de mariage purement religieux, postérieur à la naissance de l'enfant : ni par une déclaration émanée du père ou de la mère. — Toulouse, 4 juill. 1843, Haulié, [S. 44.2.398, P. 43.2.693] — *Sic*, sur ce dernier point, Richefort, *Etat des familles*, t. 1, p. 77 et 356.

69. — ... Par la production d'un acte irrégulier de célébration de mariage des père et mère, ceux-ci ayant pu réparer le vice de la première célébration par une autre plus régulière. — Cass., 11 août 1841, Ernouf, [S. 41.1.616, P. 41.2.431] — Paris, 18 déc. 1837, Ernouf, [S. 38.2.113, P. 38.1.77]

70. — ... Par un acte émané du père, dans lequel l'enfant serait qualifié d'enfant naturel. — Paris, 16 germ. an XII, Robin, [S. et P. chr.] — Grenoble, 5 févr. 1807, Breton, [P. chr.] — Bordeaux, 28 janv. 1835, Laquille, [S. 35.2.313, P. chr.]

71. — Ainsi jugé que le père qui a signé l'acte de naissance de son enfant, où celui-ci est qualifié de légitime, ne peut porter atteinte à cette légitimité, en le qualifiant d'enfant naturel dans son testament. — Grenoble, 3 févr. 1807, Thieriot, [S. et P. chr.]

72. — Jugé au contraire que, dans le cas où le mariage n'est pas constant, la possession personnelle qu'aurait l'enfant de l'état de fils légitime peut être détruite par des actes émanés des père et mère, le qualifiant d'enfant naturel. — Paris, 11 mai 1816, Delacour, [S. et P. chr.]

73. — La présomption légale de légitimité ne doit céder qu'à la preuve de l'impossibilité du mariage des père et mère. — Duranton, n. 111 et 112.

74. — Ainsi elle cesse devant la représentation d'un acte de mariage qui établit qu'à l'époque de la conception de l'enfant, sa mère était mariée avec un autre homme que celui que l'acte de naissance de cet enfant désigne pour son mari. — Douai, 8 mars 1845, Poitou, [S. 45.2.321, P. 46.1.24, D. 45.2.164]

75. — Il ne suffit d'ailleurs pas, pour contester la légitimité d'un enfant qui, ne représentant pas l'acte de mariage de ses père et mère décédés, se prévaut de sa possession d'état d'enfant légitime, d'établir que l'un des auteurs de cet enfant avait précédemment contracté mariage; il faut encore justifier de l'existence de ce mariage au moment de la conception de l'enfant. — Cass., 7 avr. 1869, Meyrel, [S. 69.1.251, P. 69.625] — Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 1, § 2, quest. 9; Toullier, t. 2, n. 879; Duranton, t. 3, n. 111; Marcadé, sur l'art. 197, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 452 *bis*; Demolombe, *Mariage*, t. 1, n. 403.

76. — L'art. 197 est applicable même au cas où, des individus ayant été réellement mariés, on rapporterait un acte de divorce antérieur à la naissance, alors que ce divorce, qui paraît avoir été régulièrement prononcé et a d'ailleurs eu lieu sous l'empire de la loi du 20-25 sept. 1792, a pu être suivi d'un jugement d'annulation ou de la célébration d'un nouveau mariage entre les époux divorcés. — Paris, 10 janv. 1852, Rouilly, [P. 52.1.537]

77. — Il est évident, en effet, que le fait postérieur au divorce de la cohabitation constante des deux époux vivant publiquement comme tels, la naissance de plusieurs enfants résultant de

cette cohabitation, la déclaration de légitimité attribuée à tous ces enfants dans leurs actes de naissance, doivent faire supposer que ce divorce a été suivi d'un nouveau mariage, ainsi que le permettait la loi du 20-25 sept. 1792 et le permet encore la loi du 27 juill. 1884 (V. *suprà*, v° *Divorce*, n. 4557). A cet égard, il y a présomption légale pour l'enfant, et cette présomption ne peut disparaître que devant la preuve de la non-existence du mariage. — V. notamment Toullier, t. 2, n. 880; Duranton, t. 3, n. 111 et 112; Marcadé, t. 1, art. 197, n. 3; Richefort, t. 1, n. 84.

78. — La disposition de l'art. 197, C. civ., qui ne permet pas que la légitimité des enfants issus de deux individus ayant vécu publiquement comme mari et femme, et tous deux décédés, soit contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage, lorsque cette légitimité est prouvée par une possession d'état non contredite par l'acte de naissance, peut être invoquée par les héritiers des enfants dont la légitimité est contestée, aussi bien que par ces enfants eux-mêmes : cette disposition n'établit pas un droit purement personnel à ces derniers. — Nîmes, 18 juin 1860, Littaye, [S. 61.2.325, P. 61.1194, D. 61.2.182] — Bordeaux, 28 mai 1889, Huchard, [S. 90.2.230, P. 90.1.1324] — *Sic*, Demolombe, n. 295.

79. — Jugé que la disposition de l'art. 197, C. civ., peut être invoquée par des collatéraux, dans le but d'établir les rapports de parenté à l'effet d'exercer les droits que la loi y attache. — Cass., 28 févr. 1872, Normande, [S. 72.1.97, P. 72.241, D. 72.1.97] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 197, n. 2 et s.

80. — A plus forte raison peut-elle être invoquée par leurs propres enfants. Pour établir la qualité d'enfant légitime de leur père, leur donnant droit à une part de la succession de la sœur de leur aïeul, les petits-enfants des aïeuls actuellement décédés, et dont l'acte de mariage n'est pas représenté, tiennent de l'art. 197, C. civ., le droit de prouver que leurs aïeuls avaient eu la possession d'état d'époux. — Cass., 8 mai 1894, Poitel, [S. et P. 98.1.454, D. 94.1.400]

81. — Décidé même que l'obligation imposée aux enfants qui prétendent à la légitimité, de prouver que leurs père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme, ne s'étend pas aux petits-enfants à l'égard de ceux qu'ils désignent comme leurs aïeux légitimes. — Bourges, 4 juin 1823, Debierre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 1, § 2.

§ 3. *Naissance ou conception.*

82. — Aucune difficulté ne se présente s'il y a lieu de prouver la date de la naissance; la preuve se fera par l'acte de naissance, ou, en cas de non tenue ou de perte des registres, conformément à l'art. 46, C. civ. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 280 et s.

83. — En ce qui concerne la preuve de la date de la conception, l'obscurité dont est couvert le fait de la conception oblige de recourir à des conjectures. — Les lois romaines (L. 12, *Dig.*, *De statu hom.;* l. 3, §§ 11 et 12, *De suis et legit. hæred.*) indiquaient le 182e jour comme le terme le plus court et le 300e comme le terme le plus long de la grossesse, et plaçaient par conséquent entre ces deux termes l'époque de la conception. — Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 2, §§ 1 et 3; Duranton, t. 3, n. 12, 13, 14 et 15. — Néanmoins il n'y avait pas à cet égard de règle absolue.

84. — La Novelle 39 vint ajouter à l'incertitude : de là, les variations de notre ancienne jurisprudence et la contrariété des arrêts nombreux recueillis sur les naissances tardives. — Nouveau Denisart, v° *Grossesse; Code matrimonial, sur les naissances tardives.*

85. — Après un rapport célèbre de Fourcroy (Locré, t. 6, p. 50), le législateur du Code civil a fixé cette incertitude en érigeant en loi les règles tracées par les jurisconsultes romains, auxquelles il a fait une modification; il a placé la conception entre le 180e jour et le 300e jour qui précèdent la naissance de l'enfant. En un mot la gestation la plus longue est de 300 jours, et la plus courte est de 180 jours. En moyenne elle est de 270 jours, mais le législateur a cru devoir allonger les délais en faveur de la légitimité (C. civ., art 312).

86. — La science physiologiste moderne conteste l'exactitude des chiffres du Code civil. On s'est demandé s'il ne conviendrait pas mieux de laisser aux spécialistes le soin de trancher la question en cas de contestation. Cela ne paraît guère pratique, car il est fort difficile, pour ne pas dire plus, d'énoncer à la seule inspection de l'enfant la durée exacte de la grossesse.

87. — D'ailleurs il faut de toute nécessité recourir à des présomptions, car la vérification par des spécialistes ne saurait être faite qu'au moment de la naissance; or la contestation de légitimité pourra ne s'élever que fort longtemps après la naissance et force est bien pour le législateur de fixer alors les limites maxima et minima de la grossesse.

88. — La présomption de l'art. 312 n'admet pas de preuve contraire, de telle sorte que la loi ne permet, en aucun cas, de placer la conception hors de deux termes, et qu'elle la considère comme possible à chaque instant écoulé dans cet intervalle de 120 jours en laissant à l'enfant la faculté de la reporter au moment le plus favorable à ses intérêts. — Cass., 23 nov. 1842, Henry et Operriau, [S. 43.1.5] — Orléans, 10 août 1843, Vallier, [S. 43.2.399, P. 43.2.638] — Zachariæ, t. 3, p. 622, § 546; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 27.

89. — La présomption existe donc en faveur de l'enfant né plus de 9 mois, mais moins de 10 mois, après le décès de son père, et le fait réputer conçu au moment de ce décès et habile à succéder. — Cass., 8 févr. 1821, N..., [P. chr.] — Paris, 19 juill. 1819, Bouvet, [S. et P. chr.]

90. — Jugé, spécialement, que l'enfant né deux cent quatre-vingt-seize jours après le décès de sa sœur, fille d'un précédent mariage, est présumé conçu au moment de l'ouverture de sa succession, et se trouve habile à lui succéder. — Orléans, 16 mars 1832, sous Cass., 28 déc. 1833, Chesne, [P. chr.]

91. — Toutefois, la présomption établie par la loi en faveur de l'enfant est exclusivement introduite dans son intérêt et ne peut être invoquée que par lui.

92. — Le mari ne saurait s'en emparer pour établir qu'un enfant dont sa femme est accouchée depuis la demande en séparation de corps formée par celle-ci, a été conçu postérieurement aux faits de sévices ou injures sur lesquels est fondée la demande en séparation, et pour en conclure qu'il est intervenu entre lui et sa femme une réconciliation qui rend l'action en séparation non recevable.

93. — Dans ce cas, les juges peuvent fixer l'époque de la conception en attribuant à la gestation la durée ordinaire, qui est de 9 mois. — Rouen, 27 juin 1844, Lainé, [P. 44.2.290]

94. — Nous avons dit que la durée la plus longue de la grossesse est légalement de trois cents jours, et la plus courte de cent quatre-vingts jours. Mais que faut-il entendre par jour? la question se pose dans deux hypothèses : 1° on peut se demander, dans le cas de l'art. 314, s'il faut tenir compte du jour de la célébration du mariage, du *dies a quo* qui cependant ne représente qu'une fraction de jour ou s'il faut au contraire exiger cent quatre-vingts jours pleins calculés de minuit à minuit en faisant abstraction du jour du mariage; 2° la même question se pose à propos de l'enfant qui naît plus de trois cents jours après la dissolution du mariage et il y a lieu de se demander s'il faut ou non tenir compte du jour de la dissolution du mariage.

95. — On a proposé de calculer le délai comme en matière de majorité, c'est-à-dire *de momento ad momentum*, autrement dit par heures, ce qui éviterait la difficulté. — Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 2, p. 29, note; Delvincourt, t. 1, p. 356, notes, p. 83, note 3; Toullier, t. 2, n. 792 et 828; Huc, t. 3, n. 6; Laurent, t. 3, n. 391; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 772; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Traité de dr. civ.*, t. 3, n. 440; Bédel, *De l'adultère*, n. 73; Vigié, t. 1, n. 525.

96. — Jugé, en ce sens, que le délai de 300 jours fixé par l'art. 315, C. civ., comme limite extrême de la gestation, et au delà duquel la légitimité de l'enfant né après le décès du mari peut être contestée, doit se compter *de momento ad momentum* et non *de die ad diem*. — Douai, 19 janv. 1858, Dumont, [P. 58.590] — Poitiers, 24 juill. 1865, Chemagon, [S. 65.2.271, P. 65.1034, D. 65.2.129] — Angers, 12 déc. 1867, Mercier, [S. 68.2.39, P. 68.213, D. 67.2.201] — Trib. d'Arras, 6 mai 1857, Dumort, [S. 57.2.370, P. 58.590] — *Sic*, Le Gentil, dissert. en note sous Trib. d'Arras, 6 mai 1857, précité.

97. — Il a été jugé au contraire qu'il en est ici comme en matière de prescription et que le délai de 300 jours fixé par l'art. 315, C. civ., comme limite extrême de la gestation, et au delà duquel la légitimité de l'enfant né après le décès du mari peut être contestée, doit se compter *de die ad diem*, c'est-à-dire par durée de vingt-quatre heures, de minuit à minuit, et non *de momento ad momentum*. — Cass., 8 févr. 1869, Passet, [S. 69.1.215, P. 69.518, D. 69.1.181] — Orléans, 3 juin 1869, Mercier,

S. 69.2.194, P. 69.838, D. 74.5.270] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 44; Marcadé, sur l'art. 312, n. 2; Demolombe, t. 5, n. 19; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 161, note 19, p. 296; Demante et Colmet de Santerre, *Cours analyt.*, t. 2, n. 38 *bis*-2° et 3°; Duvergier, sur Toullier, t. 2, note *a*, n. 792; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 430; Griolet, *Rev. prat.*, t. 25, p. 407 et s.; Arntz, t. 1, n. 505; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 28 et s.; Beudant, t. 2, n. 500; Planiol, t. 1, n. 2105.

98. — Conformément à la règle *dies a quo non computatur in termino* le jour de la célébration du mariage ne doit pas être compté dans les 180 jours formant le minimum de la durée que la loi a fixée à la grossesse, pour établir la présomption de légitimité de l'enfant. Il faut, après le jour de la célébration, compter 179 jours pleins, et y ajouter celui de la naissance de l'enfant pour compléter les 180 jours. — Demolombe, t. 5, n. 19; Zachariæ, t. 3, p. 622, 623, 631, 636 et 637; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 26 à 29. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 792; Duranton, t. 3, n. 32; note 2; Marcadé, sur l'art. 312, C. civ. — V. Beudant, t. 2, n. 501.

99. — Le jour de la dissolution du mariage ne doit pas non plus être compté dans les 300 jours, formant le maximum de la durée que la loi a fixée à la grossesse, pour établir la présomption de légitimité de l'enfant. Il faut, après le jour de la dissolution du mariage, compter 299 jours pleins, et ajouter celui de la naissance de l'enfant pour compléter les 300 jours. — Zachariæ, t. 3, p. 622, 631 et 636; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 26 à 29; Duranton, t. 3, n. 44; Marcadé, sur l'art. 312, n. 2; Demolombe, t. 5, n. 19. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 792; Delvincourt, sur l'art. 315. — V. Beudant, *loc. cit.*

100. — L'art. 312, qui détermine le minimum et le maximum de la durée légale de la grossesse, peut-il être appliqué dans tous les cas où il peut y avoir lieu de préciser l'époque de la conception? Une question analogue se posant pour l'art. 315, nous l'examinerons en étudiant cette dernière disposition. — V. *infrà*, n. 151 et s.

Section II.

Des cas où un enfant est légitime.

§ 1. *Enfant conçu et né pendant le mariage.*

101. — L'enfant conçu et né pendant le mariage est légitime, et c'est même à lui qu'on se réfère ordinairement quand on parle d'enfant légitime.

102. — L'enfant conçu pendant le mariage ayant légalement pour père le mari de la femme qui l'a mis au monde, la question de légitimité est subordonnée à celle de la filiation paternelle.

103. — A cet égard bornons-nous ici à constater que la légitimité de l'enfant conçu et né pendant le mariage n'est pas inattaquable, et qu'elle peut tomber soit devant la dénégation du mari dans l'hypothèse de l'art. 325, C. civ., soit devant l'action en désaveu du mari, action qui, comme nous le dirons bientôt, n'est qu'une action en contestation de légitimité eu égard à la mère si elle est une action en contestation d'état vis-à-vis du père. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Désaveu de paternité*.

104. — En cas de second mariage contracté par une femme pendant un mariage encore existant, à qui appartient légalement l'enfant conçu par elle dans cet état de bigamie? Strictement la présomption de paternité existe plutôt à l'encontre du premier mari puisque le second mariage est nul. M. Demolombe (t. 5, n. 95) estime cependant qu'elle doit peser sur le second mari dont la paternité est plus certaine en fait. En tout cas l'enfant appartiendrait certainement au second mari si la femme, après un faux acte de décès, avait cru son mari décédé et s'était remariée de bonne foi.

§ 2. *Enfant conçu avant le mariage et né pendant le mariage.*

105. — C'est, avons-nous dit, la conception et non la naissance, pendant le mariage, qui détermine à vrai dire la légitimité. L'enfant né avant le 180e jour du mariage, étant réputé conçu avant le mariage, ne devrait donc pas être légitime. — Toullier, t. 2, n. 791 et 792; Duranton, t. 3, n. 20.

106. — Cependant comme il est possible que cet enfant ait pour père le mari de sa mère, et comme cela même est probable, si ce dernier ne le désavoue pas, le législateur a érigé en présomption légale la paternité du mari (C. civ., art. 314). — Zachariæ, t. 3, § 546, p. 624.

107. — A côté de cette présomption qui attribue au mari la paternité de l'enfant non désavoué, vient se placer une fiction légale analogue à celle sur laquelle est fondée la légitimation par mariage subséquent; fiction par suite de laquelle l'enfant quoique conçu avant le mariage est réputé légitime. — Zachariæ, *loc. cit.*

108. — La légitimité de l'enfant conçu avant le mariage et né pendant est fragile grâce aux facilités que la loi donne au mari pour le désavouer. Cette légitimité est subordonnée au non-exercice de l'action en désaveu de paternité qui appartient au mari, action dont nous avons étudié le mécanisme. — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 152 et s.

109. — Jugé que la fiction de légitimité admise en faveur de l'enfant ne peut, en général, comme la présomption de paternité, être détruite que par le désaveu. — Liège, 12 fruct. an XIII, de Grady, [S. et P. chr.] — Duranton, n. 22.

110. — Lorsque, dans le cas de l'art. 340, C. civ. (enlèvement), le mari est déclaré père de l'enfant, celui-ci doit être réputé légitime en vertu de la fiction légale de légitimité qui s'applique à la reconnaissance forcée comme à la reconnaissance volontaire de l'enfant né, sinon conçu, pendant le mariage. — Zachariæ, p. 631, note 29. — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 184.

111. — L'enfant conçu avant le mariage et né pendant n'est légitime qu'en vertu d'une fiction; mais en quoi consiste cette fiction? Une vive controverse s'est élevée à ce sujet. Dans une première opinion il s'agirait d'une fiction particulière, innommée, qui aurait pour résultat de reporter la conception de l'enfant au jour de la célébration du mariage. L'enfant dont il s'agit naîtrait donc véritablement légitime et non légitimé comme le soutient la doctrine adverse. — Demolombe, t. 5, n. 57 et s.; Valette, p. 156 et 159; Laurent, t. 3, n. 385.

112. — On se fonde dans ce système sur ce fait que d'après l'art. 331 la légitimation n'est applicable qu'aux enfants *nés* hors mariage et non aux enfants nés *en* mariage; sur la rubrique du chapitre 1 du titre de la paternité et de la filiation : « de la filiation des enfants légitimes ou nés pendant le mariage », *ou* étant synonyme de *c'est-à-dire*. On invoque enfin les travaux préparatoires et spécialement ces paroles de Regnaud de Saint-Jean d'Angély : « c'est la naissance de l'enfant qui fait son titre. L'enfant conçu avant le mariage et né après est légitime si le père ne réclame pas. »

113. — Les arguments du premier système ne sont pas concluants. Si l'art. 331 ne permet la légitimation que comme s'appliquant à des enfants déjà nés, c'est qu'ici comme ailleurs *lex statuit de eo quod plerumque fit*. D'autre part, si la rubrique du chapitre 1 doit être lue « de la filiation des enfants légitimes *c'est-à-dire* nés pendant le mariage », elle est incomplète, car elle omet les enfants conçus pendant le mariage et nés après, lesquels, ainsi que nous le verrons dans un instant, peuvent être légitimes. En réalité la rubrique du chapitre 1 doit être ainsi interprétée : « de la filiation des enfants légitimes ou des enfants nés pendant le mariage », et sous l'expression « des enfants légitimes » la loi a voulu comprendre tous les enfants conçus pendant le mariage quelle que soit l'époque de leur naissance, tandis que sous l'expression « des enfants nés pendant le mariage » elle a fait allusion aux enfants conçus avant le mariage et nés pendant, lesquels sont assimilés aux enfants légitimes.

114. — Aussi se rattache-t-on plus volontiers à un deuxième système qui décide que l'enfant naît légitime en vertu d'une fiction de légitimation. Si l'enfant était né avant le mariage de ses parents ceux-ci auraient pu le légitimer par leur mariage subséquent; la mère s'étant mariée pendant sa grossesse avec celui que la loi suppose être le père de l'enfant, celui-ci se trouve immédiatement légitimé dans le sein de sa mère. — Marcadé, sur l'art. 314; Demante, t. 2, n. 37 *bis*; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 788; Planiol, t. 1, n. 2313.

115. — Il importe à divers points de vue de se ranger à l'un ou l'autre système. Nous signalerons quatre applications de la controverse dont les solutions contradictoires démontrent d'ailleurs qu'en pratique on a tenu un plus grand compte de l'utilité ou des convenances sociales que d'une rigoureuse logique juridique.

116. — 1° On sait que la preuve de la filiation diffère selon qu'il s'agit d'une filiation légitime ou naturelle (V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 23 et s., et *infrà*, n. 169 et s.); or, quels modes de preuve peuvent être invoqués pour établir la filiation de l'enfant conçu avant le mariage et né pendant? A cet égard on n'a jamais hésité à considérer l'enfant comme légitime ; son acte de naissance est dressé comme celui d'un enfant légitime et cet acte prouve la filiation ; il n'y a pas place ici pour la reconnaissance. — Poitiers, 19 juill. 1875, Marsault, [S. 76.2.161, P. 76.582, D. 76.2.28] — *Sic*, Beudant, t. 2, n. 536.

117. — 2° Si l'enfant conçu avant le mariage et né pendant n'est légitime qu'en vertu d'une fiction de légitimation, il ne sera pas légitimé s'il existe une circonstance de nature à mettre obstacle à la légitimation. Deux hypothèses doivent à ce propos être envisagées.

118. — Il peut arriver que deux personnes parentes au degré où la loi prohibe le mariage tout en admettant des dispenses se marient après obtention des dispenses, que la femme accouche très peu de temps après le mariage et qu'en supputant les délais il résulte que la conception remonte à une époque antérieure à l'obtention des dispenses. L'enfant est-il alors légitimé? Oui si l'on admet le système de la légitimité d'origine (Demolombe, t. 5, n. 62), non si on se range au système de la légitimation, celle-ci ne pouvant avoir lieu au profit des enfants incestueux (art. 331 ; Marcadé, sur les art. 314 et 331-III ; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 23 ; Planiol, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 519, p. 420). Sur la question ainsi posée la pratique se prononce nettement en faveur de la doctrine de la légitimité d'origine et considère que la dispense a levé l'obstacle résultant de la parenté. — Duranton, t. 3, n. 26; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 33.

119. — Et dans ce cas une simple action en contestation de légitimité ne serait plus recevable; la légitimité de l'enfant ne pourrait être combattue qu'au moyen d'un désaveu. — Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 33.

120. — Il peut arriver, — c'est notre seconde hypothèse, — qu'un veuf se remarie très-peu de temps après la dissolution de son mariage et épouse une femme qu'il sait enceinte et qui accouche peu après le mariage. L'enfant est-il alors légitime? Oui si l'on adopte le système de la légitimité d'origine; non si l'on se prononce en faveur du système de la légitimation, puisque celle-ci ne peut avoir lieu au profit des enfants adultérins (art. 331). Or, sur cette question, la Cour de cassation se déclare pour le système de la légitimation et se refuse à admettre qu'un enfant né de relations adultérines puisse devenir légitime parce que la femme du père est décédée de manière à rendre possible un mariage avec la mère.

121. — Jugé que l'enfant né pendant le mariage, mais conçu antérieurement à la célébration, n'est pas réputé légitime, même en l'absence de tout désaveu de la part du mari, si le rapprochement des dates de la conception et de la naissance établit que cet enfant est né d'un commerce adultérin. — Cass., 28 juin 1869, Charreton, [S. 69.1.446, P. 69.1178, D. 69.1.335]; — 28 juin 1869, Beaumesnil, [*ibid.*] — Dijon, 31 mars 1870, Mouillon, [S. 70.2.147, P. 70.592] — Lyon, 6 avr. 1870, Charreton, [S. 70.2.109, P. 70.460, D. 70.2.227] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 24-26 ; Taulier, t. 1, p. 383 ; Zachariæ, t. 3, p. 626; Merlin, *Rép.*, v° *Légitimation*, sect. 2, § 2; Marcadé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 32 ; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 37 *bis*-II ; Planiol, t. 1, n. 2314; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 519, p. 419. — *Contrà*, Grenoble, 19 févr. 1868, Charreton, [S. 68.2.97, P. 68.452, D. 68.2.128] — Chambéry, 15 juin 1869, Fernex, [S. 70.2.214, P. 70.895, D. 69.2.188] — Demolombe, t. 5, n. 63 ; Valette, *Expl. somm. C. Nap.*, p. 156, aux art. 314, 331, 335; Laurent, *Princip. de dr. civ.*, t. 3, n. 385; Arntz, t. 1, n. 516; Huc, t. 3, n. 16.

122. — Et quoique, dans ce dernier cas, la fiction ne cesse pas de plein droit, l'enfant peut être privé de sa légitimité par une simple contestation de légitimité. Un désaveu n'est pas nécessaire, parce que la question ne porte pas sur la paternité du mari et qu'en admettant cette paternité, l'illégitimité de l'enfant n'en serait pas moins constante. — Duranton, t. 3, n. 25 ; Zachariæ, p. 627, § 546, note 11 ; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 33, texte et note 13.

123. — La contradiction entre la décision donnée pour les enfants adultérins et la pratique relative aux enfants incestueux paraît évidente. Toutefois on pense l'avoir écartée en admettant avec la Cour suprême, que les enfants *nés* d'un commerce incestueux peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère contracté en vertu de dispenses (V. *suprà*, v° *Légitimation*, n. 64 et s.); ce qui, en effet, implique que les enfants *conçus* par des personnes parentes au degré prohibé doivent être légitimés si leurs auteurs viennent à se marier avant leur naissance. Mais plusieurs auteurs repoussent toute distinction et décident qu'il faut donner la même solution pour les enfants incestueux que pour les enfants adultérins, et déclarer illégitimes les uns et les autres. — V. notamment, Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 37 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 788; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Traité théor. et prat.*, t. 3, n. 519.

124. — 3° Quand un enfant naturel est reconnu par ses parents et légitimé par leur mariage subséquent tous les intéressés sont admis à contester la reconnaissance (V. *suprà*, v° *Légitimation*, n. 102 et s.). Ils peuvent attaquer cette reconnaissance en tant qu'impossible, en établissant par exemple une impossibilité physique de cohabitation (C. civ., art. 339). Or ces règles devront-elles être suivies s'il s'agit d'un enfant conçu avant le mariage et né pendant? Si l'enfant naît légitime, il n'y a pas lieu de se reporter à l'idée d'une reconnaissance tacite et les intéressés ne peuvent en conséquence prouver l'impossibilité de cohabitation. Si l'enfant naît au contraire légitimé, la légitimation impliquant une reconnaissance tacite il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer la règle qui autorise tout intéressé à contester la reconnaissance, celle-ci ne pouvant avoir plus de force parce qu'elle est tacite et non expresse.

125. — A cet égard, il a été jugé que l'enfant né avant le 180e jour du mariage est légitime et non légitimé; que sa filiation paternelle et sa légitimité ne peuvent être déniées que par le désaveu, conformément à l'art. 314, C. civ.; que l'art. 339 lui est inapplicable, et que personne n'est admis à contester la reconnaissance expresse ou tacite de paternité qui, jointe au mariage, constitue le fondement de sa légitimité. — Poitiers, 19 juill. 1875, Marsault, [S. 76.2.161, P. 76.582, D. 76.2.28] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 314, n. 4; Demolombe, t. 5, n. 57 et s.; Valette, *Explic. somm.*, p. 156 et 159; *Cours de dr. civ.*, t. 1, p. 391; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 3, n. 385 et s.

126. — La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la question, mais il est probable qu'elle la trancherait dans le même sens. On peut l'induire d'une décision aux termes de laquelle le mari ne peut pas désavouer l'enfant conçu avant le mariage et né pendant en prouvant l'impossibilité de cohabitation si il se trouve dans un des cas où le désaveu n'est pas possible conformément à l'art. 314 (V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 164). Si en effet le père est non recevable alors à contester la légitimité de l'enfant, n'en doit-il pas *a fortiori* être de même des tiers? — Beudant, t. 2, n. 540.

127. — 4° Enfin il importe de se décider pour l'un ou l'autre système en matière de succession. Supposons en effet qu'une femme qui a un fils d'un premier mariage se remarie étant enceinte ; qu'à une date postérieure à la conception, mais antérieure au mariage, le fils de son premier mariage soit décédé; dans ces conditions l'enfant dont la femme accouche aura-t-il droit à la succession de son frère prédécédé? On sait qu'il suffit d'être conçu pour succéder (C. civ., art. 725), et que les frères légitimes se succèdent, mais que les frères naturels ne succèdent pas à leurs frères légitimes (art. 750 et 766). Ceci rappelé, si l'enfant dont la femme était enceinte lors du mariage doit être regardé légitime d'origine il l'aura toujours été, il se trouvera rétroactivement avoir été légitime lors de la mort de son frère et il pourra lui succéder. Si au contraire l'enfant n'est que légitimé il n'était qu'enfant naturel lors de la mort de son frère, et il ne pourra en conséquence lui succéder. — Beudant, t. 2, n. 541.

128. — Il a été jugé que l'enfant conçu avant le mariage, mais né dans le mariage même et reconnu par le mari, est habile à recueillir la succession d'un frère utérin, ouverte dans l'intervalle de sa conception au mariage de sa mère. — Orléans, 19 août 1808, Aubert, [P. chr.]; — 19 août 1809, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Toutefois la solution contraire l'emporte et l'on décide généralement que la légitimité de l'enfant ne remonte, comme celle de l'enfant légitimé, qu'au jour du mariage et que c'est seulement à partir de cette époque qu'il est admis à s'en prévaloir; que l'effet ne peut précéder la cause surtout au préjudice des tiers. — Cass., 11 mars 1811, Aubert-Hainaut, [S. et P.

cit. — Paris, 21 déc. 1812, Aubert-Hainaut, [S. et P. chr.] — Limoges, 9 juill. 1840, Alary, [S. 40.2.362] — *Sic*, Merlin, vº *Succession*, sect. 1, § 2, art. 3, n. 1 ; Zachariæ, t. 3, p. 626 ; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 22 et 23 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 161, note 7 ; Laurent, t. 3, n. 385 ; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 32, note 10 ; Marcadé, sur l'art. 314, n. 1.

129. — M. Demolombe lui-même (t. 5, n. 64) reconnaît que l'enfant est sans droit pour réclamer les successions ouvertes avant la célébration du mariage en se basant sur l'idée que l'enfant est présumé n'avoir été conçu que depuis le mariage.

130. — En somme cette dernière application de la controverse est plus discutable et plusieurs auteurs admettent que, quelle que soit la solution adoptée, l'enfant conçu avant le mariage et né pendant ne peut invoquer la maxime *infans conceptus*... et se prévaloir de sa légitimité pour recueillir la succession d'un de ses frères utérins mort quelque temps avant le mariage de sa mère ; que l'enfant jusqu'à la célébration du mariage a été naturel et que sa légitimité ne pourrait rétroagir qu'en vertu d'une disposition formelle du législateur. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 789 ; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 521 ; Planiol, t. 1, n. 2313 ; Huc, t. 3, n. 16.

131. — La théorie de la légitimation aboutit en pratique, il faut le reconnaître, à des résultats assez contradictoires. Cela tient à ce que les auteurs qui la professent ne sont pas complètement d'accord : ils s'entendent pour rejeter le système de la légitimité d'origine, mais, quant à la légitimation, les uns la regardent comme une légitimation ordinaire, d'autres comme une légitimation d'un caractère particulier. Selon MM. Aubry et Rau (t. 6, § 545, p. 33, note 14), il ne s'agirait ni d'une légitimité véritable, ni d'une véritable légitimation ; l'enfant serait dans une situation toute spéciale : « la légitimité de l'enfant né avant le 180e jour depuis celui du mariage, disent les savants auteurs, n'est pas le résultat d'une légitimation proprement dite mais d'une fiction attachée au fait de sa naissance durant le mariage ».

132. — La controverse que nous venons d'examiner ne concerne que les enfants conçus avant le mariage. Mais ne s'agit-il que des enfants dont la conception remonte légalement avant le mariage attendu que la naissance a eu lieu avant le 180e jour du mariage, ou au contraire l'antériorité de la conception peut-elle être établie autrement que par la supputation des délais ? Il a été jugé avec raison que l'antériorité de la conception ne peut être établie que par la présomption de l'art. 314. — Trib. Toulouse, 24 févr. 1879, [J. *Le Droit*, 27 févr. 1879] — *Sic*, Beudant, t. 2, n. 532.

§ 3. *Enfant né depuis la dissolution du mariage.*

133. — L'enfant né depuis la dissolution du mariage, mais avant la fin du 300e jour qui suit cette dissolution, est réputé conçu pendant le mariage et par conséquent légitime (Arg. C. civ., art. 315).

134. — Déjà sous l'ancienne jurisprudence l'enfant né dans les dix mois de la dissolution du mariage et de la mort du mari était de droit légitime ; cette légitimité ne pouvait être attaquée par l'offre de prouver que le mari avait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant les derniers temps de son existence. — Pau, 10 févr. 1821, Rouge, [P. chr.] — V. aussi Caen, 3 févr. 1813, Montalembert, [S. et P. chr.]

135. — De même sous l'empire du Code civil serait légitime l'enfant né le 298e jour après la mort du mari, encore bien que cette mort eût été précédée d'une maladie de plus de deux jours. — Bruxelles, 15 juill. 1822, Bernard, [S. et P. chr.]

136. — Il ne suffirait pas, dans ce cas, d'une simple contestation de légitimité, il faudrait un désaveu formel. — Duranton, n. 61 et 62.

137. — La cour d'appel de Paris avait décidé, par application de ces principes, que l'enfant né moins de 300 jours et plus de 180 jours après la dissolution d'un premier mariage appartient nécessairement à ce mariage, sauf désaveu, et ne peut conséquemment pas être reconnu par un tiers comme enfant naturel ; que dès lors si, postérieurement à la naissance de cet enfant sa mère et celui qui l'a reconnu comme fils naturel, contractent mariage, ce mariage ne modifie pas l'état de l'enfant fixé par une présomption légale et ne lui confère pas la légitimation. — Paris, 13 avril 1839, Vallier, [P. 39.2.150]

138. — Mais cette doctrine a été condamnée par la Cour de cassation. L'art. 315, C. civ., suivant lequel l'enfant né moins de 300 jours après la dissolution du mariage est réputé conçu dans le mariage, constitue bien, a-t-on dit, au profit de cet enfant une présomption de légitimité ; mais cette présomption n'est pas tellement absolue qu'elle puisse être invoquée contre lui alors qu'il la repousse pour conserver un autre état légitime. — Cass., 23 nov. 1842, Henry et Querriau, [S. 43.1.5, P. 43.2.12] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 19. — V. Demolombe, t. 5, n. 96 et s.

139. — La cour d'Orléans, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, jugea le 10 août 1843, Vallier, [S. 43.2.399, P. 43.2.638], conformément à la doctrine de la Cour de cassation, que la présomption de légitimité établie par l'art. 315, C. civ., n'était introduite que dans l'intérêt de l'enfant, et que dès lors elle ne pouvait être invoquée contre lui quand elle s'appuyait sur des présomptions contraires pour faire prévaloir une légitimation résultant en sa faveur de la reconnaissance émanée du second mari de sa mère.

140. — On peut encore citer dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 9 nov. 1809, Brunet, [S. et P. chr.]

141. — De telle sorte que la jurisprudence semble à peu près fixée sur la question. Cependant de graves objections peuvent être présentées. Il résulte, en effet, des discussions qui ont eu lieu lors de la rédaction du titre *De la paternité et de la filiation*, qu'en fixant à six mois les naissances précoces et à dix mois les naissances tardives, le législateur a voulu faire cesser les vacillations de la jurisprudence ancienne, et poser aux juges modernes une règle dont ils ne pussent jamais s'écarter ; et c'est pour atteindre ce but qu'il a posé en principe : 1° que, jusqu'à désaveu, tout enfant conçu pendant le mariage avait de droit pour père le mari de sa mère ; 2° et que celui-là devait être réputé conçu pendant le mariage toutes les fois qu'il était né dans le sixième mois de sa célébration ou dans les dix mois de sa dissolution. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 312, 314 et 315, C. civ. C'est là une présomption absolue qui ne peut tomber que devant un désaveu régulièrement formé de la part du mari ou de ses héritiers. Admettre le système contraire, c'est rouvrir la porte à toutes les incertitudes de l'ancienne jurisprudence sur la légitimation des enfants, ainsi qu'aux nombreux procès qui avaient lieu à cette occasion, et rendre illusoires toutes les précautions que le législateur a prises pour y mettre un terme.

142. — On objecte que la présomption de légitimité dont il s'agit n'ayant été introduite qu'en faveur de l'enfant, elle ne peut lui être opposée quand il a intérêt à la repousser. Mais n'est-ce point une erreur ? La règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant* a été établie tout autant dans l'intérêt particulier du repos et de la tranquillité des familles que dans l'intérêt général de la société. Elle est donc essentiellement d'ordre public, et dès lors il ne dépend pas de l'enfant d'en repousser à son gré les conséquences et de choisir la famille qui lui offrirait de plus grands avantages.

143. — Toutefois, il a encore été jugé que l'art. 315, C. civ., portant que la légitimité de l'enfant, né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée, n'établit une présomption de légitimité, au regard de l'enfant né dans les 300 jours, qu'en faveur et au profit de cet enfant. — Trib. Versailles, 14 août 1889, X..., [S. 90.2.95, P. 90.1.479] — *Sic*, A.-M. Demante, *Cours anal. de C. civ.*, t. 2, n. 45 *bis*. — V. Aubry et Rau, t. 6, p. 41, § 545, texte et note 44 ; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 3, n. 389 ; Demolombe, t. 5, n. 96 et 97.

144. — ... Et que cette présomption doit, dans le cas où elle aboutirait à la preuve d'une filiation adultérine, s'effacer devant la présomption d'une autre filiation, soit naturelle, soit légitime, présentant le double avantage d'offrir à l'enfant une situation préférable et d'être plus conforme aux lois de la nature. — Même jugement.

145. — Spécialement, le mari divorcé n'est pas recevable à se prévaloir de cette présomption à l'effet de désavouer l'enfant de la femme divorcée, né 273 jours (plus de 9 mois) après le divorce, et dont la conception et la naissance se placent, par suite, hors du mariage, alors que l'action en désaveu conduirait à donner à l'enfant une filiation adultérine, et à lui enlever le bénéfice d'une reconnaissance de paternité dont il a été l'objet. — Même jugement.

146. — Il résulte de ce qui précède, qu'on admet que la présomption de légitimité de l'art. 315 n'a pas la même énergie que celle de l'art. 312. On peut en fournir d'autres preuves. Si l'on suppose, en effet, qu'une femme devient veuve et accouche très-peu de temps après le décès du mari, qu'elle devient enceinte et accouche d'un nouvel enfant moins de 300 jours après la dissolu-

tion du mariage, faudra-t-il dire, appliquant la lettre de la loi, que le second enfant pourra se prétendre légitime? Ce serait contraire au bon sens, et nous estimons que la présomption de la loi doit fléchir devant l'évidence des faits. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 444.

147. — On peut encore supposer qu'une femme se remarie très-peu de temps après la dissolution de son mariage contrairement à l'art. 228, C. civ., et accouche peu de temps après son second mariage. Dans cette hypothèse quelle sera la condition de l'enfant né plus de 180 jours et moins de 300 jours après la dissolution du premier mariage? Légalement l'enfant peut se dire enfant légitime de l'un ou de l'autre des deux maris de sa mère. Il faut cependant opter. On a dit quelquefois que les présomptions se neutralisent alors et que l'enfant n'est aucunement légitime; cette solution est peu juridique et fort rigoureuse. On a dit au contraire que l'enfant serait légitime à l'égard des deux maris, ce qui est absurde. On a proposé de laisser à l'enfant le choix entre les deux paternités, ce qui ne heurte pas moins le bon sens, ou de déclarer que le second mari est le seul père légitime. A notre avis, il faut recourir aux hommes de l'art et trancher en fait, conformément à leur avis, une question insoluble en droit. — V. en sens divers Rousseaud de la Combe, v° *Enfant;* Duranton, t. 3, n. 63; Marcadé, t. 2, p. 292 et 293; Delvincourt, t. 1, p. 127; Toullier, t. 2, n. 666; Proudhon, t. 2, p. 37; Laurent, t. 3, n. 388; Planiol, t. 1, n. 2150; Beudant, t. 2, p. 148, note 1; Demolombe, t. 5, n. 93 et 94; Zachariæ, t. 3, p. 643, note 64; Allemand, *Mariage*, t. 2, n. 721; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 446.

148. — Quelle est la nature de la présomption en vertu de laquelle l'enfant qui naît après le 300e jour à dater de la dissolution ou de l'annulation du mariage n'est pas réputé conçu pendant le mariage?

149. — Il est certain qu'elle ne rend pas illégitime de plein droit l'enfant contre lequel elle s'élève. Il faut que la légitimité dont cet enfant est en possession lui soit contestée par une partie intéressée, et qu'elle lui soit enlevée par un jugement. — Observat. du Tribunat, rapport de M. Duveyrier (Locré, t. 6, p. 172 et 298); Demolombe, t. 5, n. 83; Marcadé, sur l'art. 315; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 38, note 37; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 523. — V. cep. Toullier, t. 2, n. 828.

150. — Il résulte de là : 1° que si l'enfant se trouve de fait en possession des avantages et des droits attachés à la légitimité, il continuera d'en jouir tant que sa légitimité ne sera pas judiciairement contestée. — Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 38; Demolombe, t. 5, n. 84; Huc, t. 3, n. 17. — V. Planiol, t. 1, n. 2108; — 2° que s'il vient à les réclamer, on ne pourra repousser sa réclamation qu'en le faisant, par voie d'exception, déclarer illégitime; 3° que sa légitimité ne peut plus être contestée par ceux qui l'ont reconnu pour légitime, ou qui ont renoncé à l'action que la loi leur ouvrait. — Zachariæ, p. 632 et 633. — Sur ce dernier point, V. *infrà*, n. 587 et s.

151. — Dès que la légitimité de l'enfant est contestée à raison de sa naissance tardive, le juge n'a plus qu'à examiner si cet enfant est né hors du délai indiqué par l'art. 315; et en cas d'affirmative, il doit nécessairement déclarer son illégitimité. C'est en effet pour mettre un terme aux incertitudes des physiologistes et aux variations de la jurisprudence que la loi a tracé une règle contre laquelle ne peut prévaloir aucune autre présomption.

152. — Jugé, en ce sens, que l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage doit être réputé illégitime. — Grenoble, 12 avr. 1809, Chapelet, [S. et P. chr.] — Aix, 8 janv. 1812, Frédy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 828; Proudhon, t. 2, p. 28; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 39 et s.; Delvincourt, t. 1, p. 357; Duranton, t. 3, n. 56 et s.; Richefort, *Paternité et filiation*, p. 82, et *de l'état des familles*, t. 1, n. 43; Zachariæ, t. 3, p. 633; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 161, note 24; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 440; Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 189; Vazeille, *Succes.*, p. 66 et 67; Orfila, *Médecine légale*, t. 1, 1re part., p. 232 et 233; Malpel, p. 26, à la note; Fiévet, *Rev. étrang.*, 1841, p. 52; Marcadé, sur l'art. 315, n. 2; Chabot, *Succession*, sur l'art. 725; Demolombe, t. 5, n. 85; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 39; Beudant, t. 2, n. 493; Planiol, t. 1, n. 2109; Huc, t. 3, n. 18; Arntz, t. 1, n. 520; Laurent, t. 3, n. 387; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 523.

153. — ... Que, spécialement, l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage doit être déclaré illégitime sur la simple demande des héritiers, alors surtout qu'on n'articule aucune circonstance extraordinaire d'où l'on puisse conjecturer qu'il a été conçu pendant le mariage, et que sa naissance a été retardée par des causes surnaturelles. — Grenoble, 12 avr. 1809, précité. — Aix, 8 janv. 1812, précité.

154. — La possession des biens pendant le procès ne doit pas appartenir à l'enfant. — Duranton, t. 3, n. 60.

155. — Mais, quelle que soit la présomption d'illégitimité qui peut résulter à l'égard des enfants nés plus de 300 jours après la dissolution du mariage, il a été jugé que cette présomption n'établit pas une preuve tellement péremptoire de l'illégitimité de l'enfant, que les juges ne puissent provisoirement lui accorder une provision alimentaire. — Aix, 6 avr. 1807, Predy, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Richefort, t. 1, n. 60.

156. — ... Que l'enfant dont la légitimité seule et non la filiation est contestée par les héritiers de son père, a droit, durant l'instance, à une provision alimentaire sur les biens de ce dernier; qu'il n'est pas tenu de donner caution, si l'importance de ses droits successifs suffit pour répondre de la valeur de cette provision. — Besançon, 23 mai 1806, Margeret, [S. et P. chr.]

157. — Le système que nous venons d'exposer a été vivement combattu. La loi, a-t-on dit, déclare seulement que la légitimité de l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage *pourra* être contestée. L'expérience indique d'ailleurs que, dans certains cas extraordinaires, les naissances peuvent avoir lieu plus de 300 jours après la conception. La solution de la question de légitimité doit donc dépendre uniquement des faits et circonstances dont la loi confie l'appréciation à la prudence du juge. — Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 2, § 3, n. 5; Locré, *Esprit du C. civ.*, sur l'art. 315; Maleville, *Anal. du Cod. civ.*, t. 1, p. 314; Favard de Langlade, *Nouv. rép.*, v° *Paternité*, n. 6; Delaporte, *Pand. franç.*, sur l'art. 315; Deleurie, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 2216; Villemartin, *Etudes du droit franç*, t. 3, p. 207; Allemand, t. 11, n. 704, 705; Troplong, *Donations*, t. 2, n. 606; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 42 *bis*-I.

158. — On a jugé, en ce sens, que l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage n'est pas de droit illégitime, et que les juges peuvent, suivant les circonstances, admettre ou rejeter la légitimité. — Aix, 6 avr. 1807, précité.

159. — ... Qu'il ne doit pas être déclaré illégitime sur la simple demande des héritiers; qu'il peut soutenir sa légitimité par tous les moyens et circonstances propres à l'établir; mais que les tribunaux ne doivent faire fléchir la présomption légale qu'autant que la preuve contraire repose sur des faits irrésistibles pour la conscience du juge. — Limoges, 18 juin 1840, Champemand, [S. 40.2.510, P. 40.2.638]

160. — Quoi qu'il en soit, le juge ne pourrait proclamer la légitimité de l'enfant en se fondant sur la circonstance que les deux époux auraient continué de vivre ensemble depuis la dissolution du mariage, et même que le père aurait expressément reconnu sa paternité. Il ne faut pas confondre la filiation paternelle et la légitimité. — Toullier, t. 2, n. 237; Duranton, t. 3, n. 57; Proudhon, t. 2, p. 32 et s.; Zachariæ, t. 3, note 36. — V. cependant Rapp. de MM. Lahary et Duveyrier (Locré, t. 6, p. 244 et 298).

161. — Nous exposons (*infrà*, n. 555 et s.) les règles auxquelles est soumise l'action en contestation de légitimité de l'art. 315, C. civ.

162. — Il faut appliquer l'art. 315 à l'hypothèse d'un enfant né 300 jours après la disparition de son père. Il est vrai que l'absence ne dissout pas le mariage, mais elle implique incertitude sur son existence; or l'enfant pour être regardé comme légitime doit établir que ses auteurs ont été mariés soit au moment de la conception, soit à celui de la naissance, soit à un moment quelconque de l'intervalle qui s'écoule entre la conception et la naissance, et cette preuve l'enfant ne peut pas la fournir. — Beudant, t. 2, n. 493; Planiol, t. 1, n. 2155.

163. — Si, comme nous venons de le dire, l'enfant ne peut être considéré comme l'enfant du mari, quelle sera sa situation par rapport à la mère? Il faut, à notre avis, le traiter comme enfant naturel simple, et non comme adultérin, et lui permettre de concourir à ce titre dans la succession de sa mère avec les autres héritiers. — Planiol, t. 1, n. 2110. — V. d'ailleurs sur les effets de l'absence relativement à la légitimité des enfants, *suprà*, v° *Absence*, n. 572 et s.

164. — La présomption légale établie par l'art. 315, C. civ., en faveur de l'enfant dont la légitimité est contestée s'étend-elle

non seulement au cas où il s'agit de son état, mais à l'hypothèse où c'est sa capacité pour succéder qui est en jeu? La question est controversée. La jurisprudence et une notable partie de la doctrine ont suivi l'affirmative. Ainsi il a été décidé que cette présomption peut être invoquée pour établir qu'un enfant né plus de neuf mois, mais moins de dix mois après le décès de son parent, était conçu au moment de l'ouverture de la succession et se trouve habile à succéder. — Cass., 8 févr. 1821, Bouvet, [S. et P. chr.] — Paris, 19 juill. 1819, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Orléans, 16 mars 1832, sous Cass., 28 nov. 1833, Chesne, [S. 34.1.668, P. chr.]

165. — ... Que la règle qui répute conçu pendant le mariage l'enfant né après le 180e jour de la célébration ou avant le 300e jour de la dissolution fixe d'une manière générale et absolue l'état et la filiation de cet enfant; et que lesdits état et filiation, étant indivisibles, servent à régler ses droits, non seulement dans la succession de ses père et mère, mais aussi dans celles des membres de la famille à laquelle il appartient. — Grenoble, 20 janv. 1853, Gros, [S. 53.2.716, P. 53.1.643, D. 55.2.40] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 95; Malpel, *Succ.*, n. 27 et 28; Vazeille, *Succ.*, sur l'art. 725, n. 7; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Succ.*, obs. sur l'art. 725; Duranton, t. 6, n. 72; Zachariæ, § 592, note 3; Boileux, sur l'art. 725.

166. — Mais d'autres auteurs (Demolombe, t. 5, n. 100; Marcadé, sur l'art. 725, n. 2 et suiv.; Mourlon, t. 1, p. 19 et 20; Chabot, *Succ.*, sur l'art. 725, n. 6; Duvergier sur Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, note *a*, sur le n. 95) sont d'avis qu'il faut faire la distinction suivante : « La présomption légale résultant de l'art. 312 devra être admise toutes les fois que le débat soulevé sur l'époque de la conception de l'enfant aura pour effet de mettre en doute sa légitimité; en pareil cas, la présomption qui lui attribuera la légitimité lui attribuera du même coup tous les droits qui y sont liés d'une manière inséparable et notamment celui de succéder. Au contraire, elle ne devra pas l'être toutes les fois que la légitimité de l'enfant ne sera pas engagée dans le débat qui s'élève sur l'époque de la conception. En effet, la présomption dont s'agit, établie pour résoudre une question de légitimité, n'est pas applicable à une question de successibilité, une présomption légale ne pouvant jamais s'étendre par analogie d'un cas à un autre. »

167. — Quoi qu'il en soit, en supposant même que l'art. 315, C. civ., ne dût pas, dans ce cas, recevoir son application, il suffit que les faits tendant à établir l'impossibilité de cohabitation avant l'ouverture de la succession aient été déclarés non concluants ni admissibles, pour que cette décision, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, ne puisse être atteinte par la Cour de cassation. — Cass., 28 nov. 1833, Chesne, [S. 34.1.668, P. chr.]

§ 4. *Enfant conçu avant le mariage et né après sa dissolution.*

168. — Il résulte de la combinaison des art. 314 et 315, C. civ., qu'est légitime l'enfant conçu avant le mariage et né après la dissolution, le mariage ayant été contracté et s'étant dissous pendant la grossesse de la mère. — Beudant, t. 2, n. 489.

CHAPITRE III.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION LÉGITIME.

169. — On entend ici par enfants légitimes les enfants en faveur desquels milite la présomption de légitimité attachée à la conception ou à la naissance pendant le mariage dans les termes ci-dessus indiqués. Autrement dit, pour être admis à user des modes de preuve que nous allons étudier, il ne suffit pas au réclamant de se dire légitime, il faut qu'il y ait en sa faveur une présomption de légitimité; or, cette présomption n'existe qu'autant que l'enfant prouve le mariage de la femme qu'il prétend être sa mère, et sa conception ou tout au moins sa naissance pendant le mariage. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 814; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 7; Beudant, t. 2, n. 490.

170. — La filiation, du moins quand elle est établie complètement, impliquant un double lien qui rattache l'enfant d'une part à sa mère, de l'autre à son père, la preuve de la filiation renferme en conséquence la preuve de la maternité et celle de la paternité.

171. — Pris en eux-mêmes les deux éléments de la filiation laissent, à première vue, apparaître une différence fondamentale quant à leur mode d'établissement.

172. — La maternité est en effet susceptible d'une preuve directe et positive, car elle se révèle par des signes extérieurs susceptibles de constatation matérielle.

173. — La filiation maternelle résulte de la preuve de l'accouchement de la femme dont l'enfant se prétend issu, et de l'identité de cet enfant avec celui dont elle est accouchée. C'est l'idée qu'exprime l'art. 341, C. civ., en l'appliquant à l'hypothèse de filiation naturelle.

174. — Pour contester la filiation maternelle il suffit donc de prétendre ou que la femme regardée comme la mère n'est pas accouchée ou, si l'accouchement est prouvé, que l'enfant prétendu n'est pas celui dont la femme est accouchée.

175. — Si la nature fait connaître la mère, le mystère dont elle enveloppe le fait de la paternité force d'avoir recours aux présomptions : *Mater certa, pater incertus.*

176. — Si cette femme est mariée, l'enfant a pour père le mari, et il est légitime. Le mariage de la mère opère une présomption légale de paternité et de légitimité basée sur ce que la fidélité de la femme doit être elle-même présumée. « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari » (C. civ., art. 312). *Pater is est quem nuptiæ demonstrant* (L. 5, D. *de in jus vocando*). Comme l'indique l'art. 312, C. civ., la règle n'est applicable qu'à l'enfant conçu pendant le mariage (exception faite pour l'hypothèse de l'art. 314, C. civ.), et pour déterminer la date de la conception il y a lieu de se référer aux principes ci-dessus exposés sur la durée légale de la gestation. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 770.

177. — La différence que nous venons de relever entre la maternité et la paternité au point de vue de la preuve n'a cependant pas abouti à l'organisation d'un système spécial de preuve pour la maternité et pour la paternité.

178. — En effet l'acte de naissance et la possession d'état qui, ainsi que nous le verrons, sont les modes de preuve normale de la filiation légitime établissent à la fois et conjointement les deux éléments, par conséquent la filiation complète. — Beudant, t. 2, n. 479; Huc, t. 3, n. 38.

179. — Entre les deux moyens de preuve il n'existe que deux différences, à savoir que si le moyen de preuve employé consiste dans l'acte de naissance le prétendu père peut décliner la paternité par une action en désaveu, tandis qu'il ne peut décliner sa paternité si on invoque la possession d'état. — Huc, *loc. cit.;* Laurent, t. 3, n. 408. — En second lieu que l'acte de naissance ne prouve que l'accouchement, tandis que la possession d'état prouve en outre l'identité de l'enfant avec celui qui se prétend issu des œuvres du père. — Laurent, *loc. cit.*

180. — Toutefois lorsque la filiation maternelle est établie par l'acte de naissance, les arrêts, comme nous le verrons plus loin, invoquent fréquemment la règle *pater is est...* en ce qui concerne la filiation paternelle, mais cela n'infirme pas ce que nous venons de dire, à savoir que l'acte de naissance établit à lui seul la filiation paternelle, car c'est en réalité en se référant à cette règle que le législateur a décidé que la paternité serait, par l'acte de naissance, prouvée en même temps et du même coup que la maternité.

181. — C'est surtout lorsque la filiation est établie par la preuve testimoniale qu'apparaît nettement la différence quant au mode de prouver les deux éléments dont elle se compose.

182. — En ce cas l'enfant pourra se contenter de n'agir que contre la mère pour démontrer sa filiation maternelle, la paternité découlant de la seule présomption *pater is est...* Celle-ci, répétons-le est, d'après la nature même des choses, étrangère au cas où l'enfant ne justifie sa filiation maternelle qu'indirectement et à l'aide de la possession d'état; elle s'applique seulement au cas où la filiation se trouve directement établie par la preuve de l'accouchement. — Zachariæ, t. 3, p. 635, § 546-3°; Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 41.

183. — D'ailleurs si la filiation maternelle n'est établie que par la preuve testimoniale, la présomption qui milite en faveur de l'enfant peut être combattue par tous les moyens tendant à justifier que le mari n'est pas le père l'enfant (C. civ., art. 325).

184. — En dehors des trois modes que nous venons d'énumérer et que nous allons examiner successivement, il n'existe pas d'autres moyens d'établir la filiation des enfants légitimes. Du reste l'arrêt d'après lequel l'enfant qui demande à prouver sa

filiation légitime n'ayant en sa faveur ni titre, ni possession d'état, ni commencement de preuve par écrit, doit voir rejeter sa réclamation, ne renferme qu'une appréciation de faits et d'actes, à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1839, Lachèvre, [S. 39.1.562, P. 39.2.203]

185. — Jugé qu'un acte de baptême est insuffisant pour établir la filiation légitime d'un enfant. — Bastia, 2 févr. 1857, Ettori, [S. 57.2.129, P. 57.611]

186. — ... Que des présomptions ou preuves morales, telles que la conformité de quelques noms et prénoms, sont insuffisantes, en l'absence de tout écrit, pour établir une filiation, même alors qu'à raison de l'éloignement des temps il est impossible de rapporter les actes de l'état civil. — Lyon, 27 juin 1833, Buisson, [S. 34.2.349, P. chr.] — *Sic*, Merlin, v° *Généalogie;* Duranton, t. 1, n. 294 et 295.

187. — Il a été jugé, il est vrai, que lorsqu'en raison de l'éloignement des temps et d'autres circonstances de force majeure, les parties ne peuvent établir leur parenté par des actes de filiation réguliers, les tribunaux peuvent se déterminer par des actes de famille authentiques, quoiqu'ils ne soient pas émanés des père et mère, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la preuve testimoniale. — Cass., 8 nov. 1820, Petit, [S. et P. chr.]

188. — ... Qu'en conséquence, on peut, pour prouver sa parenté et son droit de successibilité, suppléer à un acte de filiation ancien, qu'on ne retrouve pas, par une série d'actes de famille qui établissent cette filiation. — Cass., 14 mars 1824, N..., [S. et P. chr.]; — 18 déc. 1838, Cadroy, [S. 39.1.44, P. 39.1.121] — Paris, 3 janv. 1825, Ratel, [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Succession.*

189. — ... Que les actes et documents de famille peuvent être appréciés, s'ils ont date certaine, alors même qu'ils ne sont pas authentiques. — Cass., 10 juin 1833, Sariac, [S. 33.1.794, P. chr.] — Paris, 2 mars 1814, Petit-Jean, [S. et P. chr.]

190. — Mais on peut dire dans ces hypothèses qu'il s'agissait de questions de généalogie et de parenté qui ne se jugent pas par les mêmes principes que les questions d'état. — V. en ce sens, Cass., 18 déc. 1838, précité.

191. — Décidé que les juges ne peuvent rejeter une demande à fin de compulsoire des actes d'un notaire, à l'effet d'y puiser des preuves de filiation, sur le seul motif que ce compulsoire n'amènerait qu'une preuve incomplète, lorsque d'ailleurs les actes à rechercher ou à compulser sont (tels que des contrats de mariage) de nature à contenir des mentions qui pourraient compléter la preuve de la filiation. — Cass., 10 juin 1833, précité. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 22.

192. — L'acte notarié par lequel des époux déclarent qu'un enfant naturel reconnu par un tiers est né de leur mariage, et qu'ils le tiennent pour leur enfant légitime, ne constitue pas un titre apparent de filiation légitime auquel provision soit due. Un tel titre ne peut résulter que de l'acte de naissance, de la possession d'état ou d'un jugement. — Paris, 23 mai 1873, Bouffard, [S. 74.2.8, P. 74.90, D. 73.2.161]

193. — Par suite, l'enfant qui n'invoque, à l'appui de sa filiation légitime, qu'une reconnaissance notariée, ne peut, après le décès de sa mère, faire procéder seul à la levée des scellés et à l'inventaire, à l'exclusion des parents qui contestent sa qualité. — Même arrêt.

194. — En pareil cas, il y a lieu de nommer un administrateur provisoire pour la sauvegarde des droits et intérêts des parties. — Même arrêt.

195. — La loi n'admettant que trois sortes de preuve pour la filiation légitime, la déclaration faite par les père ou mère longtemps après la naissance d'un enfant que cet enfant est issu de leur mariage est inopérante, car ce serait donner effet à une « reconnaissance » que le législateur ignore en matière de filiation légitime. — Demolombe, t. 5, n. 193.

196. — Jugé que la déclaration d'une femme mariée, qu'elle est la mère d'un enfant né pendant son mariage, mais inscrit comme né de père et mère inconnus, ne suffit pas pour établir que le mari en est le père, si d'ailleurs l'enfant n'a en sa faveur aucune possession d'état d'enfant légitime : qu'à ce cas ne s'applique pas la maxime *pater is est.* — Cass., 9 nov. 1809, Brudieu, [S. et P. chr.]

197. — ... Que lorsqu'une femme mariée reconnaît légalement un enfant né pendant son mariage, qui a été inscrit comme né de père et mère inconnus, et qui n'a pas une possession d'état contraire à ce titre, cette reconnaissance ne fait ni preuve ni commencement de preuve touchant la paternité du mari, surtout s'il est décédé au moment de cet acte de reconnaissance. — Paris, 11 juin 1814, Coumiobeux, [S. et P. chr.]

198. — En principe, les effets de la filiation légitime sont indépendants du mode de preuve employé pour la constater. — Planiol, t. 1, n. 2096.

199. — Les effets de la filiation sont en outre indépendants de l'époque à laquelle elle a été constatée. C'est ainsi que lorsqu'un jugement constate une filiation légitime longtemps après la naissance de l'enfant, tous les effets que la filiation a pu produire et tous les droits qui ont pu s'ouvrir au profit de cet enfant pourront être réclamés par lui, par ses héritiers ou par tout autre intéressé. — Planiol, t. 1, n. 2097.

200. — Néanmoins si l'enfant s'était marié avant le jour où sa filiation a été établie, son père ne pourrait pas demander la nullité de ce mariage sous le prétexte qu'il n'a pas donné son consentement et on devrait considérer le père comme ayant été dans l'impossibilité légale de donner un consentement. — Planiol, t. 1, n. 2097 *ad notam.*

Section I.

Des divers modes de preuve.

201. — En droit romain la preuve de la filiation légitime par rapport à la mère résultait de l'accouchement. A l'égard du père la paternité étant incertaine, on avait recours à une présomption ; le mari de la mère était présumé le père : *pater is est quem nuptiæ demonstrant* (D. 2, 4, *de in jus voc.* L. 5). La présomption n'était d'ailleurs pas absolue.

202. — Depuis Marc-Aurèle sinon plus tôt (Suétone, Tibère, 5) la filiation fut constatée sur des registres publics. — Capitolinus, Marc-Aurèle 9; Apulée Apologia.

203. — Dans notre ancien droit la filiation se prouvait par les registres de baptême où il devait être fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom de ses père et mère, parrain et marraine. — Guyot, *Rép. de jurispr.*, v° *Filiation.*

204. — A défaut de registres de baptême ou si ceux-ci avaient été perdus, l'ordonnance de 1667 (tit. 20) portait dans son art. 14 que « la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins et qu'en l'un et l'autre cas les baptême et mariage pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire ». — Guyot, *op. et loc. cit.*

205. — Il y avait encore des cas où l'on était obligé d'avoir recours à d'autres preuves qu'aux registres de baptême et où la preuve même testimoniale était admise : c'était lorsque l'enfant n'avait pas été baptisé ni ondoyé ou que l'acte n'avait pas été porté sur les registres ou que l'enfant y avait été déclaré sous des noms supposés. — Guyot, *loc. cit.*

206. — La possession d'état, ainsi que nous le verrons bientôt, pouvait aussi servir à établir la filiation; le fait d'être traité comme un enfant suffisait même à faire adjuger à l'enfant une provision alimentaire jusqu'à ce que le contraire fût prouvé. — Guyot, *op. et loc. cit.* — Aujourd'hui, ainsi que nous l'avons dit, la filiation légitime le prouve par l'acte de naissance, par la possession d'état, par le témoignage.

§ 1. *Acte de naissance.*

207. — La filiation des enfants légitimes se prouve d'abord par l'acte de naissance (C. civ., art. 319). L'acte de naissance est le mode de preuve régulier et normal de la filiation légitime. C'est, comme l'a dit le tribun Lahary « le passeport que la loi délivre à chacun de nous lors de son entrée dans la société civile ». — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 816.

208. — Régulièrement l'acte de naissance n'établit que où et quand la naissance a eu lieu et ne prouve pas la filiation (Beudant, t. 2, n. 473). Mais le fait d'avoir donné le jour à des enfants légitimes n'ayant rien que de conforme à la nature et à la loi, le législateur a pensé que le mode de constater la filiation légitime devait être simple comme le fait constaté lui-même. De là l'autorité qu'il a attachée à l'acte de naissance en ce qui concerne la filiation légitime. — Beudant, t. 2, n. 479. — V. aussi Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 8, note 3; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 46 *bis*-I.

209. — Aux termes de l'art. 319, la maternité légitime est prouvée par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. En réalité cette déclaration faite par un tiers pourrait être

mensongère, mais comme il est peu vraisemblable qu'il en soit ainsi, la fraude ne se comprenant guère quand il s'agit d'une filiation régulière, la loi tient cette déclaration pour sincère. Cela explique que malgré sa défiance pour la preuve testimoniale le législateur ait attaché force probante au seul acte de naissance qui cependant a pour origine le témoignage. Mais les circonstances dans lesquelles ce témoignage est rendu lui donnent une valeur particulière; c'est en effet dans les premiers jours de la naissance, dans un moment où les fraudes sont moins probables et plus faciles à découvrir. Ajoutons que les personnes qui le rendent sont par leur titre ou par leurs rapports avec la mère moins exposés à l'erreur que des témoins qu'on appellerait plus tard à déposer sur des faits plus ou moins précis. — Beudant, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*

210. — Quant à la filiation paternelle la loi, faisant application de l'adage *pater is est...*, la regarde comme suffisamment établie dès que la maternité est prouvée. Si l'on peut dire, en un sens, que la paternité est établie indirectement, du moins est-elle alors établie conjointement avec cette maternité. — Beudant, n. 479; Huc, t. 3, n. 38.

211. — Pour faciliter la constatation pratique de la filiation maternelle et paternelle l'art. 57, C. civ., a prescrit que le nom des père et mère soit indiqué dans l'acte de naissance. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 439 et s.

212. — Mais l'acte de naissance ne prouve la filiation légitime qu'autant qu'il a été régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil (art. 319).

213. — Ainsi l'acte de naissance ne fait pas preuve complète de la filiation lorsqu'il a été inscrit sur une feuille volante, ou que la déclaration n'a pas été faite par l'une des personnes auxquelles l'art. 56, C. civ., donne mission à cet effet (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 403 et s.); il pourrait tout au plus servir, en pareil cas, de commencement de preuve par écrit. — Toullier, t. 2, n. 863 et 867; Duranton, t. 3, n. 120, 121 et 126; Demolombe, t. 5, n. 190 et 191; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 46 *bis*-V; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 3; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 452 et 453. — V. Laurent, t. 3, n. 393 et 396. — V. d'ailleurs sur la sanction des irrégularités d'un acte de l'état civil, *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 161 et s.

214. — Si un acte de naissance, d'ailleurs régulier, avait été inscrit tardivement et sans jugement de rectification, il appartiendrait aux tribunaux d'en apprécier la force probante suivant les circonstances. — Caen, 3 mars 1836 (motifs), Aubert, [S.38.2.486] — Bruxelles, 4 juill. 1811 (motifs), Denoker, [S. et P. chr.] — Rapport au Tribunat par Siméon (Locré, *Législ. civ.*, etc., t. 3, p. 207, n. 16); Maleville, sur l'art. 42; Toullier, t. 1, n. 311; Rieff, *Actes de l'état civil*, n. 54 et 94; Coin-Delisle, sur l'art. 34, n. 10; Demolombe, *op. cit.*, t. 1, n. 292 et 330, et *Tr. de la patern. et de la filiat.*, n. 192 et 193; Aubry et Rau, t. 1, p. 204, § 60, texte et note 12; t. 6, § 544, p. 8; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 46 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 454. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Naissance*, § 4; Laurent, t. 3, n. 397. — V. encore sur la question, *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 429.

215. — Décidé, en ce sens, que pour contester la paternité qui lui est attribuée, le mari ou ses héritiers ne sont pas tenus d'exercer l'action en désaveu, dans les conditions et les délais indiqués par les art. 312 et s., C. civ., lorsque l'acte de naissance de l'enfant a été tardivement rédigé, notamment lorsque la naissance a été déclarée, sans jugement de rectification, plus de trois ans après la date de l'accouchement portée dans cet acte, et plus de quatre ans après sa date réelle. — Aix, 9 mars 1892, Panescorse, [S. et P. 93.2.129, et la note de M. Valabrègue]

216. — ... Que peu importe que cet acte ait été dressé en Sardaigne, les lois sardes alors en vigueur exigeant que la déclaration fût faite dans les vingt-quatre heures qui ont suivi l'accouchement. — Aix, 9 mars 1892 (motifs), précité.

217. — ... Que les tribunaux sont, dans ce cas, investis du droit d'apprécier, suivant les circonstances, la force probante attachée à cet acte, et qu'ils peuvent l'écarter comme ne prouvant pas suffisamment la filiation. — Aix, 9 mars 1892, précité.

218. — Il faut en second lieu pour que l'acte de naissance prouve la filiation légitime que l'identité de la personne qui se prévaut de l'énonciation que l'acte concerne ne soit pas contestée ou qu'elle soit établie. Il va sans dire, que la preuve de l'identité ne sera nécessaire que lorsque l'acte de naissance ne sera pas accompagné d'une véritable possession d'état, auquel cas la preuve serait faite. — Merlin, v° *Légitimité*, sect. 2, § 4, n. 5; Toullier, t. 2, n. 854; Duranton, t. 3, n. 122; Proudhon, t. 2, p. 58. Beudant, t. 2, n. 504.

219. — Mais pour faire la preuve de l'identité on pourra se prévaloir de faits de possession d'état plus ou moins caractérisés insuffisants pour faire à eux seuls preuve complète et décisive. — Demolombe, t. 5, n. 201; Laurent, t. 3, n. 399.

220. — Comment se fait la preuve de l'identité en l'absence de possession d'état qui vienne la démontrer? La preuve de l'identité peut, en général, se faire par témoins, quoiqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, ni de présomption de nature à y suppléer; l'art. 323, C. civ., n'est pas opposable, car autre chose est de justifier une action en réclamation d'état à l'appui de laquelle aucun acte de naissance n'est représenté, autre chose est de prouver qu'un acte de naissance est applicable à celui qui le produit. Dans le premier cas on impute à une femme et à un homme la naissance d'un enfant qu'ils méconnaissent avoir eu; dans le second cas au contraire on demande seulement à prouver l'identité du réclamant avec l'enfant que les époux ont eu certainement, et comme dans cette hypothèse la peuve ne porte plus du tout sur le fait de l'accouchement, sur le fait même de la maternité, on comprend alors que la preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit soit admissible. — Toullier, t. 2, n. 883; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, p. 449; Duranton, t. 3, n. 123 et s.; Richefort, *Etat des fam.*, t. 1, n. 115; Zachariæ, t. 1, p. 305, note 4; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 818; Demolombe, t. 5, n. 203; Huc, t. 3, n. 34; Demante, t. 2, n. 46 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 8, texte et note 7; Laurent, t. 3, n. 400; Planiol, t. 1, n. 2118; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 457.

221. — Jugé, en ce sens, que la preuve par témoins est admissible, sans commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit, non pas d'établir la filiation, mais l'identité; c'est-à-dire de prouver que le réclamant est le même que l'enfant porté dans l'acte de naissance qu'il produit. — Bruxelles, 9 juill. 1821, Vigy, [P. chr.]

222. — ... Que celui à qui son acte de naissance attribue pour mère une femme mariée peut, à l'effet de revendiquer sa filiation légitime, prouver par témoins et sans avoir besoin d'un commencement de preuve par écrit, son identité avec l'enfant dont cette femme est accouchée; qu'en ce cas est inapplicable l'art. 323, C. civ., qui, à défaut de titre et de possession constante, exige un commencement de preuve par écrit ou de présomptions graves. — Caen, 8 mars 1866, Leironnais, [S. 66.2. 348, P. 66.1252]

223. — Et en pareille matière, le témoignage des parents doit être admis. — Toulouse, 17 août 1809, Pradies, [S. et P. chr.]

224. — Mais l'opinion contraire a néanmoins été soutenue (Delvincourt, t. 1, p. 213 et 214; Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 3, n. 3). Il a été jugé, d'une façon générale, que la réclamation par laquelle une personne demande à prouver son identité est une véritable réclamation d'état; qu'en conséquence, la preuve testimoniale est admissible aux termes de l'art. 323, C. civ., lorsqu'il résulte des faits déjà constants des présomptions ou indices assez graves pour déterminer l'admission. — Cass., 27 janv. 1818, Duvande-Chavagne, [S. et P. chr.]

225. — ... Qu'en matière de réclamation d'état, les juges ne peuvent, alors qu'il n'existe ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions graves, admettre sur la simple représentation d'un acte de naissance qu'on soutient ne pas être applicable au réclamant, la preuve testimoniale de l'identité de celui-ci avec l'individu porté dans l'acte de naissance. — Bordeaux, 27 août 1828, Bourbo, [P. chr.]

226. — ... Que celui qui réclame l'état d'enfant légitime dont le décès n'est pas prouvé ne peut se servir de l'acte de naissance de cet enfant comme d'un commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve testimoniale de son identité; mais que dans un tel cas, la preuve testimoniale de l'identité est admissible, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit, si, de faits déjà constants, il résulte des présomptions ou indices assez graves pour la faire admettre. — Bordeaux, 25 août 1825, Thomas, [S. et P. chr.]

227. — M. Demolombe (t. 5, n. 203) pense que si un acte de naissance déclare qu'une femme mariée a eu un enfant, au cas où aucun acte de décès de cet enfant n'est représenté, la preuve testimoniale sera admissible même dans l'opinion de ceux qui réclament l'application de l'art. 323, la seule production de l'acte

de naissance fournissant une présomption assez grave pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

228. — Jugé que lorsqu'il n'existe pas de preuve du décès d'un enfant légitime, dont un individu prétend s'appliquer l'acte de naissance, cet individu peut prouver son identité par la voie d'enquête ou la preuve testimoniale. — Paris, 13 flor. an XIII, Hennecart, [S. et P. chr.]

229. — Mais M. Demolombe estime qu'il en serait autrement dans le cas où un acte régulier de décès serait opposé à l'acte de naissance. Jugé, dans cette hypothèse, que lorsqu'un individu, s'appliquant un acte de naissance contraire à sa possession d'état, prétend faire constater son identité, s'il lui est opposé un acte de décès de l'enfant dénommé en l'acte de naissance, l'acte de naissance est détruit par l'acte de décès, en sorte que le demandeur ne peut plus se prévaloir d'un commencement de preuve par écrit pour obtenir de compléter ses preuves par une enquête; peu importe que, pour y arriver, il prenne la voie d'inscription de faux contre l'acte de décès : toujours est-il que son objet est de se créer un état civil, et qu'à cette fin, toute voie criminelle ou preuve testimoniale doit lui être interdite, jusqu'à ce que l'état civil soit établi en forme civile. Du moins, l'arrêt qui rejette, en ce cas, la voie de l'inscription de faux, est à l'abri de la cassation. — Cass., 5 avr. 1820, Paul, [S. et P. chr.]

230. — Au reste les juges du fond sont souverains pour décider d'après les faits et documents de la cause qu'un acte de naissance ne s'applique pas à la personne à laquelle on l'attribue. — Cass., 14 févr. 1872, Bourdon, [S. 72.1.384, P. 72.1013, D. 72.1.250]

231. — La rédaction de l'acte de naissance n'est pas toujours correcte et on peut y trouver des irrégularités plus ou moins graves, des omissions ou des additions. Ces irrégularités infirmeront-elles l'autorité de l'acte de naissance?

232. — Il se peut, par exemple, que le nom du père soit faussement indiqué, ou qu'on indique comme père un autre que le mari de la mère, ou que l'enfant soit désigné comme né de père inconnu. Il convient dans cette hypothèse de remarquer que, la maternité étant certaine, il n'est pas possible d'aller à l'encontre de la présomption de paternité sur laquelle repose la preuve de la paternité tirée de l'acte de naissance. D'ailleurs l'art. 323, C. civ., ne considère l'acte de naissance comme insuffisant pour établir la filiation de l'enfant et n'oblige celui-ci à avoir recours à la preuve testimoniale que lorsqu'il a été inscrit sous de « faux noms » ou comme né « de père et mère inconnus » ce qui exclut le cas où l'acte de naissance indique faussement le nom *seul* du père ou déclare que celui-ci est inconnu (Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 817). Quant aux déclarations qui attribuent à l'enfant un père autre que le mari, elles ne doivent pas être reçues (art. 35, 312, 335, 342, C. civ.) et il est dès lors impossible d'en tenir aucun compte (Demolombe, t. 5, n. 197). Nous verrons plus loin que si, au lieu de se placer dans l'hypothèse où la maternité de la femme est directement prouvée par un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil, on envisage au contraire le cas où la preuve de la maternité ne résulte que d'un jugement sur une action en réclamation d'état, cette preuve de la maternité ne produira qu'avec beaucoup moins de force la présomption légale de la paternité du mari (art. 325). — Demolombe, t. 5, n. 198.

233. — Jugé, conformément à ces principes, que la présomption que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari n'est point altérée par la circonstance que l'enfant a été désigné dans un acte de naissance comme né d'un père inconnu. — Cass., 9 févr. 1870, Lemenicier, [D. 71.1.174] — Toulouse, 14 juill. 1827, Canée, [S. et P. chr.] — Paris, 28 juin 1819, Allègre, [S. et P. chr.] — Aix, 11 janv. 1859, de Mostuejouls, [P. 60.707, D. 59.2.85] — V. sur le droit de désaveu qui appartient alors au mari, *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 14 et s.

234. — ... Que peu importe que l'enfant ait été inscrit comme né d'un père inconnu ou de tout autre père que le mari. — Paris, 28 juin 1819, précité. — Merlin, v° *Légitimité*, sect. 2, § 2, n. 7; Toullier, t. 2, n. 861 ; Duranton, t. 3, n. 115.

235. — ... Que la loi s'oppose à ce que l'enfant d'une femme mariée soit inscrit sur les registres de l'état civil comme né de cette femme et d'un autre que son mari. — Besançon, 1 août 1808, Bridier, [S. et P. chr.]

236. — ... Que la présomption que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari n'est pas détruite par la déclaration faite dans l'acte de naissance que l'enfant a pour père un étranger; que cette déclaration, contraire à la loi qui prohibe la reconnaissance des enfants adultérins, contraire aussi aux mœurs, en ce qu'elle attesterait la mauvaise conduite de la mère, doit être réputée sans effet quant à la légitimité de l'enfant, sauf désaveu de la part du mari; que l'enfant est donc admissible à réclamer contre cette déclaration, sans qu'on puisse lui opposer son titre de naissance ni même une possession conforme à ce titre. — Paris, 6 janv. 1834, Minoggio, [S. 34.2.131, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 115 à 126 et n. 138; Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité;* Toullier, t. 2, n. 860 et s.

237. — ... Qu'il en est ainsi alors même que l'enfant a été reconnu pour enfant naturel par le tiers indiqué comme père, et que l'adultère de la femme serait prouvé par jugement. — Montpellier, 20 mars 1838, Cabanes, [S. 39.2.279]

238. — ... Que lorsque le double fait de l'accouchement de la mère et de l'identité de l'enfant est reconnu, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; qu'il importe peu que l'enfant soit inscrit comme un enfant naturel et reconnu comme tel par un père naturel. — Rouen, 14 mars 1877, sous Cass., 9 juill. 1879, Meurillon, [S. 80.1.241, P. 80.577, D. 77.2.193] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 312, n. 9.

239. — ... Que la présomption que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari, n'est point détruite par l'indication dans l'acte de naissance d'un père autre que celui-ci; que cette indication doit être réputée sans effet; que vainement on prétendrait qu'il y a indivisibilité entre les diverses énonciations de l'acte de naissance. — Cass., 13 juin 1865, G..., [S. 65.1.308, P. 65.756, D. 65.1.410] — Paris, 11 janv. 1864, J..., [S. 64.2.5, P. 64.327, D. 64.2.18] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 858 ; Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 2, p. 81, n. 3, et *Explic. somm. C. civ.*, p. 175, n. 13; Marcadé, sur l'art. 318, n. 2 ; Richefort, *Etat des fam.*, t. 1, n. 122; Bonnier, *Preuves*, t. 2, n. 552 et s.; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 450 et s.; Taulier, *Théor. C. Nap.*, t. 1, p. 390; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 162, p. 305, texte et note 3 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 544, p. 9, texte et note 11 ; Demolombe, t. 5, n. 197 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 817 ; Beudant, t. 2, n. 504 ; Planiol, t. 1, n. 2149 ; Huc, t. 3, n. 34 ; Laurent, t. 3, n. 398 ; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 455. — *Contrà*, Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 46 *bis*-VII ; Delvincourt, t. 1, p. 213.

240. — ... Qu'il importe peu que, dans l'acte de naissance, un individu autre que le mari ait déclaré être le père de l'enfant, qualifié d'enfant naturel, cette déclaration du prétendu père naturel étant frappée de nullité par l'art. 335, C. civ., qui prohibe la reconnaissance des enfants nés d'un commerce adultérin. — Bastia, 28 avr. 1897, Ersa, [S. et P. 98.2.102] — V. aussi Cass., 1er févr. 1876, Robert, [S. 76.1.373, P. 76.893, D. 76.1.323]

241. — ... Et que vainement on prétendrait qu'il y a indivisibilité entre les diverses énonciations de l'acte de naissance, la présomption légale de paternité qui résulte du mariage ne pouvant être détruite que par une action en désaveu ; qu'en conséquence, si le mari est décédé sans avoir formé une action en désaveu de paternité dans les délais légaux, bien qu'il connût depuis longtemps l'existence de l'enfant dont sa femme était accouchée, celui-ci est fondé à réclamer, en qualité d'enfant légitime, ses droits dans la succession du mari. — Bastia, 28 avr. 1897, précité.

242. — La doctrine de l'indivisibilité du titre ne saurait en effet être admise en matière de filiation parce que le titre de l'enfant, quant à sa filiation paternelle, est dans la loi même et qu'on ne peut le priver du bénéfice de ce titre par des énonciations insérées dans un acte auquel il n'a même pas participé (Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 12). Au reste un titre n'est juridiquement indivisible qu'autant que toutes ses énonciations sont également juridiques et probantes; or, la partie relative à la paternité adultérine, l'énonciation d'un père autre que le mari de la femme, est nulle et comme non écrite aux yeux de la loi ; donc il ne reste que l'énonciation de la maternité, la seule qui soit légale et probante. — Demolombe, t. 5. n. 197.

243. — L'irrégularité de l'acte de naissance peut consister en ce que la mère a été désignée comme fille ou comme veuve, ou désignée sous son nom de fille sans dire si elle est ou non mariée. Il faut répondre dans cette hypothèse que l'acte de naissance n'étant pas destiné à fournir la preuve de mariage, peu importe que la mère ne soit pas déclarée comme mariée, mais comme fille ou veuve ; de même si elle est seulement désignée sous son nom de fille. Il y a lieu seulement en ce cas à rectification de

l'acte de l'état civil. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 817.

244. — Jugé, en ce sens, que l'enfant, dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme actuellement mariée, établit, par la seule production de cet acte, sa qualité d'enfant légitime du mari de cette femme, et qu'il en est ainsi, alors même que la mère a été désignée dans l'acte de naissance sous son nom de fille, et comme non mariée. — Bastia, 28 avr. 1897, précité. — V. aussi Cass., 1er févr. 1876, précité. — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 863; Duranton, t. 3, n. 114 et 115; Delvincourt, t. 1, p. 208; Zachariæ, t. 3, p. 654, § 547, note 10; Laurent, t. 3, n. 398; Beudant, t. 2, n. 504; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 9; Huc, t. 3, n. 34. — *Contrà*, Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 46 *bis*-VII.

245. — Décidé même que l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil comme né d'une femme mariée, désignée sous son nom de fille, et d'un père inconnu, est réputé enfant légitime du mari de sa mère, par cela seul que le fait de la maternité est constant; et que cette présomption ne peut être détruite que par l'effet d'une action en désaveu. — Aix, 11 janv. 1859, de Mostuéjouls, [P. 60.707, D. 59.2.85] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 114 et 138; Bonnier, n. 430.

246. — ... Qu'il en est encore ainsi bien que les noms de la mère aient été dénaturés et alors du moins que la filiation maternelle n'est pas contestée, lorsque l'enfant a été désigné comme né de père inconnu; que dans ce cas, le mari ou ses héritiers sont non recevables à désavouer cet enfant ou à contester sa légitimité, alors qu'il est constant que le mari en a connu la naissance pendant plusieurs années. — Cass., 19 mai 1840, Lauzon, [S. 40.1.524, P. 40.2.250]

247. — Il suffit, d'ailleurs, pour autoriser le désaveu du mari, que l'enfant soit inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de sa femme, quoique celle-ci désavoue la maternité. — Paris, 9 août 1813, Texier, [S. et P. chr.]

248. — Contrairement aux principes qui viennent d'être exposés il a été jugé que l'acte de naissance qui, en attribuant un enfant à une femme mariée, lui indique un père autre que son époux, ne forme ni une preuve ni un commencement de preuve par écrit sur la paternité de l'époux. — Paris, 15 juill. 1808, Chady, [S. et P. chr.]

249. — ... Surtout si la femme n'est pas désignée comme mariée. — Cass., 22 janv. 1811, Chady, [S. et P. chr.] — V. aussi Paris, 5 mars 1814, Marie-Louise, [S. et P. chr.] — Mais en réalité ces arrêts ont simplement jugé qu'il n'était pas justifié dans les espèces sur lesquelles ils ont été rendus que la mère désignée dans l'acte de naissance fût identiquement la même que la femme mariée à laquelle on prétendait attribuer la maternité de l'enfant. — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 11. — V. aussi Demolombe, t. 5, n. 197.

250. — Jugé également, que jusqu'à ce qu'un acte de naissance, qui attribue à une personne la qualité d'enfant naturel, ait été légalement rectifié, cette personne ne peut réclamer que l'état que cet acte lui attribue, et non se prétendre *de plano* enfant légitime d'un individu qui n'y est pas désigné comme son père. — Colmar, 29 nov. 1843, Sorg, [P. 44.1.624]

251. — Toutefois, l'énonciation contenue dans un acte de naissance, qu'un individu est né de deux personnes désignées, est détruite quant au fait de la paternité qu'elle constate, par la représentation d'actes authentiques prouvant qu'à l'époque de la naissance, la mère était engagée avec une autre personne dans les liens d'un mariage qui n'a été dissous que postérieurement. Les juges peuvent donc reconnaître la paternité résultant du mariage et écarter celle indiquée par l'acte de naissance, sans qu'il soit nécessaire de suivre sur l'inscription de faux formée contre cet acte. — Cass., 7 déc. 1842, Lalande, [P. 43.1.130]

§ 2. *Possession d'état.*

252. — L'individu qui se trouve, par quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, peut prouver sa filiation en justifiant de la possession constante de l'état d'enfant légitime des époux du mariage desquels il se prétend issu (C. civ., art. 320).

253. — La possession d'état, qui ne reçoit pas d'application, quant à la preuve du mariage à l'égard des prétendus époux (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1105 et s.), joue au contraire un rôle très-actif en matière de filiation; cela tient à ce qu'elle constitue alors un titre qui n'est pas l'œuvre de celui qui s'en prévaut, à la différence de ce qui existerait si elle était admise en faveur des prétendus époux pour administrer la preuve de leur mariage. La possession d'état est le mode de preuve le plus ancien de l'état des hommes et on a pu dire que c'était encore le meilleur dans la plupart des cas. Elle ne constitue que l'exercice d'un droit, mais par cela même elle le fait présumer. — Planiol, t. 1, n. 2120; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 461.

254. — Aussi, avant comme depuis l'ordonnance de 1667, la filiation légitime, à défaut de preuve résultant des registres publics, se prouvait suffisamment par une possession d'état constante, appuyée sur des titres authentiques, tels que des actes de mariage et de décès; surtout lorsque ceux qui contestaient l'état de l'enfant ne rapportaient ni titres ni preuves contraires. — Cass., 29 nov. 1826, de Bussenil, [S. et P. chr.]

255. — On jugeait même, avant le Code civil, que la filiation légitime pouvait, à défaut de titre, être prouvée, comme elle le serait aujourd'hui, par la possession d'état résultant des circonstances indiquées par l'art. 321, C. civ. — Cass., 28 mars 1825, Cussy, [P. chr.]

256. — Le Code civil a confirmé ces principes; en l'absence de l'acte de naissance et de l'acte de célébration du mariage des père et mère, la filiation légitime peut être établie par une possession d'état constante. Cette possession d'état ne peut résulter que d'une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de la filiation entre celui qui la réclame et la famille à laquelle il prétend appartenir. — Paris, 25 mai 1852, de Veine, [S. 52.2.289, P. 52.2.232]

257. — Spécialement, lorsqu'il n'a pas été tenu de registres de l'état civil dans le lieu et à l'époque de la naissance d'une personne (une fille) qui se dit enfant légitime d'un homme qui aurait été marié, il ne saurait être pleinement suppléé à son acte de naissance par des déclarations du prétendu père, consignées dans des actes authentiques dressés pour le mariage de l'enfant réclamant, et portant qu'il est né en légitime mariage du déclarant et de son épouse décédée..., alors que cette déclaration n'est pas corroborée par une possession d'état conforme, suffisamment caractérisée. — Même arrêt.

258. — Mais le droit de prouver sa filiation, ou du moins sa filiation paternelle, par la possession d'état, n'est attribué qu'à l'enfant du mariage. Les art. 320 et 321, C. civ., supposent que le mariage des père et mère que se donne l'enfant est prouvé. — Duranton, t. 3, n. 128 et 129.

259. — D'ailleurs les juges peuvent puiser dans les mêmes actes la preuve de la possession d'état d'un enfant légitime, et celle de la possession d'état d'époux légitimes de ses père et mère, dans le cas où, conformément à l'art. 197, C. civ., cette possession d'état supplée à la représentation de l'acte de mariage (V. *suprà*, n. 35 et s.). — Cass., 7 mai 1873, Polverelli, [S. 73.1.309, P. 73.771, D. 73.1.303]

260. — Il faut remarquer que ce n'est qu'à défaut de titre que l'enfant peut invoquer la possession d'état (Demolombe, t. 5, n. 206). Du reste il n'est pas obligé d'indiquer la cause qui l'empêche de produire ce titre, ni de prouver, par exemple, que les registres ont été perdus ou qu'il n'en a pas été tenu. — Toullier, t. 2, n. 871, 872 et 880; Duranton, t. 3, n. 127; Locré, *Espr. du C. civ.*, sur l'art. 320; Delvincourt, t. 1, p. 213; Valette, *Explic. som.*, p. 176, n. 14; Marcadé, sur les art. 320 et 321; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 13; Laurent, t. 3, n. 407; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 820; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 462. — *Contrà*, Zachariæ, § 547, texte et note 6.

261. — Jugé que l'enfant peut se prévaloir de la possession d'état pour prouver sa filiation légitime, sans être obligé de justifier de la non-existence ou de la destruction des registres de l'état civil. — Cass., 2 févr. 1870, Giorgiades, [S. 71.1.243, P. 71.746, D. 71.1.247]

262. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir : *Nomen, tractatus, fama* (C. civ., art. 321).

263. — Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son instruction et à son établissement; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; qu'il a été reconnu pour tel par la famille (C. civ., art. 321).

264. — Cette disposition, rédigée d'une manière purement énonciative, n'a pour but ni d'exclure les faits qui ne s'y trouvent

pas indiqués, ni de subordonner la possession d'état à la réunion de tous ceux qui s'y trouvent rappelés. — Cass., 25 août 1812, Abel, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 3, n. 132; Locré, *Esp. du C. civ.*, sur l'art. 321; Favard de Langlade, v° *Filiation*, § 1, n. 3; Demolombe, t. 5, n. 208; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 16; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 47 *bis*-I; Laurent, t. 3, n. 403; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 821; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 463.

265. — Le législateur n'ayant voulu ni exiger le concours de tous les faits qu'il énonce, ni exclure ceux qu'il n'indique pas s'ils produisent le même effet, les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances qui peuvent caractériser la possession d'état. — Cass., 7 mai 1873, précité. — Poitiers, 1er déc. 1869, Robineau, [S. 71.2.161, P. 71.538, D. 71.2.17] — V. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 321, n. 1 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

266. — Mais, bien que la possession d'enfant légitime n'exige pas la réunion des quatre éléments indiqués par l'art. 321, C. civ., néanmoins les juges peuvent, dans une espèce donnée, décider que, tel élément manquant, il n'y a pas possession d'état; qu'il n'y a pas même présomption suffisante pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 323 du même Code. — Cass., 25 août 1812, précité. — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 68, n. 5; Merlin, *Rép.*, v° *Faits justificatifs;* Toullier, t. 2, n. 869 et 870; Richefort, p. 121 et s.; Duranton, t. 3, n. 132; Favard de Langlade, v° *Filiation*, § 1, n. 3; Demolombe, t. 5, n. 208.

267. — L'appréciation des faits tendant à établir la possession d'état d'enfant légitime rentre dans le domaine exclusif des juges du fond; la Cour de cassation n'a pas à s'en occuper. — Cass., 8 janv. 1806, Robin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Locré, *Législ. civ.*, t. 6, p. 252.

268. — Par conséquent, les juges du fond prononcent souverainement sur la question de savoir si des faits tendant à établir la possession d'état sont pertinents, et si, par suite, la preuve doit en être admise ou rejetée : leur décision à cet égard, quelle qu'elle soit, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 19 mai 1830, David, [S. et P. chr.]

269. — L'art. 321, C. civ., qui indique les faits principaux desquels peut résulter la possession d'état, a laissé nécessairement aux juges du fond un pouvoir d'appréciation très-étendu quant à la suffisance des faits propres à établir cette possession. Ainsi, les juges peuvent déclarer que cette possession existe, bien que, d'une part, l'acte de naissance de l'enfant, comparé avec ceux concernant sa mère, présente une erreur d'orthographe, et que, d'autre part, dans plusieurs actes dressés après la mort du père, il n'ait pas été indiqué comme l'un de ses enfants légitimes. — Cass., 23 juin 1869, Ader, [S. 69.1.445, P. 69.1176, D. 71.1 327]

270. — Les juges peuvent rejeter la preuve des faits de possession d'état d'enfant légitime, en se fondant sur ce que les personnes dont l'enfant se prétend issu étaient l'une et l'autre mariées à d'autres personnes après sa naissance, et qu'il en résulte que cet enfant n'a ni acte de naissance ni possession d'état d'enfant légitime des parents qu'il s'attribue. — Cass., 27 nov. 1833, Delamarine, [P. chr.]

271. — Il a été jugé, par appréciation des circonstances, qu'il ne suffit pas, pour avoir la possession d'état d'enfant légitime d'un individu, d'avoir constamment porté son nom, alors surtout que le fait a eu lieu à l'insu du prétendu père et dans un lieu éloigné de lui. — Paris, 11 juin 1814, Conmiobeux, [S. et P. chr.]

272. — ... Qu'une énonciation de légitimité dans un acte de naissance n'équivaut pas à la possession d'état, quand même l'acte de naissance serait soutenu par quelques actes justifiant que l'enfant a été reconnu comme non étranger à son père et à la famille de son père. — Aix, 28 mai 1810, Arnaud, [S. et P. chr.]

273. — ... Que, bien que le prétendu père de l'enfant l'ait reconnu comme légitime dans les actes authentiques faits à l'occasion du mariage de cet enfant, spécialement dans son contrat de mariage, dans l'acte de célébration et dans un acte de notoriété dressé pour suppléer à son acte de naissance et à l'acte de mariage de ses père et mère, cette reconnaissance ne peut à elle seule constituer une possession d'état, dont elle ne forme qu'un des éléments. Mais cette reconnaissance suffit pour conférer du moins à l'enfant la qualité d'enfant naturel légalement reconnu. — Paris, 25 mai 1852, de Veine, [S. 52.2.289, P. 52.2.232]

274. — Aux termes de l'art. 320, C. civ., la possession d'état doit être « constante », ce qui signifie continue, suivie, sans lacune (Demolombe, t. 5, n. 209), et c'est à tort à notre avis que certains auteurs (V. notamment, Beudant, t. 2, n. 506) l'interprètent dans le sens de notoire et incontestable. L'art. 321, en disant que l'individu qui invoque la possession d'état doit toujours avoir porté le nom de son père et avoir été reconnu constamment pour tel dans la société, nous paraît trancher la question en faveur de la première interprétation. — V. Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 47 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 464.

275. — La possession d'état doit commencer dès le jour de la naissance de l'enfant et ne saurait dater seulement de cinq ou six ans, par exemple, après la naissance de celui qui s'en prévaut. — Demolombe, t. 5, n. 209; Laurent, t. 3, n. 405; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.;* Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*

276. — Quant à la question de savoir si une possession d'état qui a existé dès l'origine a été continue ou a pu même subir de légères interruptions sans se perdre, c'est une question de fait à résoudre par les tribunaux. — Demolombe, t. 5, n. 210; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 12; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

277. — M. Demolombe (t. 5, n. 210) estime que si au moment où un enfant a quitté ses parents, sa filiation légitime était déjà prouvée par la possession d'état, la preuve qui lui était acquise ne doit pas périr par cela seul qu'il n'a pas conservé cette possession, du moins avec tous ses caractères primitifs; mais en tout cas, selon l'éminent auteur, il ne faudrait pas que les faits qui ont suivi la possession d'état primitive fussent distincts de cette possession même. — V. Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 47 *bis*-III.

278. — Jugé que la question de savoir si la possession d'état est constante, c'est-à-dire si les faits à l'aide desquels on prétend l'établir sont en nombre suffisant, s'ils sont même justifiés, et s'ils ne sont pas détruits par des faits contraires, est entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — Cass., 8 janv. 1806, Robin, [S. et P. chr.]; — 25 août 1812, Abel, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1830, David, [S. et P. chr.]; — 27 nov. 1833, précité.

279. — Quoique la plupart des faits énumérés dans l'art. 321 ne se rapportent qu'au père, la preuve de la possession d'état doit se faire simultanément et indivisément tant à l'égard de la mère qu'à l'égard du père. — Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 15.

280. — En d'autres termes, il ne peut y avoir de possession d'état d'enfant légitime qu'autant que les faits établissent la filiation de l'enfant, simultanément et indivisément à l'égard des deux époux. Si la possession d'état n'existait pas suffisamment à l'égard du mari, il faudrait par cela même décider qu'elle n'existe pas non plus suffisamment à l'égard de la mère. — Nougarède, *Lois de la famille*, t. 1, p. 245; Demolombe, t. 5, n. 211; Zachariæ, t. 3, § 547, note 14; Marcadé, sur les art. 320 et 321; Richefort, t. 1, n. 92; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 14; Huc, t. 3, n. 35; Beudant, t. 2, n. 506; Laurent, t. 3, n. 404; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 47 *bis*-II; Planiol, t. 1, n. 2119; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 822; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 464, p. 358; Arntz, t. 1, n. 550.

281. — Néanmoins on a soutenu que les effets de la possession d'état sont parfaitement divisibles; que la possession d'état implique en effet un aveu et qu'un aveu ne lie jamais que celui qui en est l'auteur; qu'en conséquence la preuve de la maternité résultant de la possession d'état à l'égard de la femme ne produit aucune espèce de présomption de paternité contre le mari. — V. Toulouse, 4 juin 1842 (motifs), Dangla, [S. 43.2.507, P. 43.1.79] — V. aussi Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 455.

282. — Cette doctrine nous paraît inexacte. La possession d'état d'enfant légitime ne saurait exister en effet à l'égard de la femme seulement, attendu qu'un enfant n'est légitime qu'autant qu'il appartient aux deux époux. La condition essentielle de la possession d'état d'enfant légitime est de rattacher l'enfant à la femme et au mari, et l'art. 321, C. civ., rapporte même au père seul tous les faits caractéristiques de la possession d'état. Il en résulte que la possession d'état prouvée à l'égard de la mère seule, non seulement serait inopposable au prétendu père, ce qui va de soi, mais ne pourrait être invoquée même contre la mère.

283. — L'enfant qui, à l'aide de la possession d'état, réclame

la qualité d'enfant légitime, n'est pas tenu de prouver explicitement la grossesse et l'accouchement de celle qui prétend être sa mère. — Toulouse, 4 juin 1842, précité. — *Sic* Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 12; Laurent, t. 3, n. 404. — *Contra*, Zachariæ, t. 3, p. 547, 660.

284. — Cela explique que la preuve de la possession d'état puisse être faite sans le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 323 qui régit l'hypothèse où l'on doit prouver directement l'accouchement de la femme, preuve d'un seul événement infiniment plus délicate en effet que celle de la suite des faits constituant la possession d'état d'enfant légitime. D'ailleurs l'art. 323 n'exige le commencement de preuve par écrit « qu'à défaut de titre et de possession constante ». — Demolombe, t. 5, n. 212; Duranton, t. 3, n. 130; Zachariæ, t. 3, § 547, p. 657; Richefort, t. 1, n. 114; Marcadé sur l'art. 321, n. 2; Bonnier, n. 209; Laurent, t. 3, n. 405; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 12; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 47 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 821; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 465.

285. — Jugé que la preuve des faits constitutifs de la possession d'état peut se faire par témoins, même en l'absence de preuve par écrit ou de présomptions de nature à y suppléer. — Pau, 9 mai 1829, sous Cass., 19 mai 1830, précité — Toulouse, 4 juin 1842, précité.

286. — On doit au surplus, en cette matière, admettre le témoignage de la famille. — Toulouse, 17 août 1809, Pradies, [S. et P. chr.]

287. — M. Beudant interprétant l'expression « constante » de l'art. 320 dans le sens de possession certaine et notoire (V. *suprà*, n. 274) décide, contrairement à la doctrine qui précède, que l'enfant ne peut être admis à prouver par témoins les faits constitutifs de la possession d'état, attendu que le fait seul qu'il aurait besoin de les établir par témoins indiquerait que la possession d'état n'est pas constante, et le savant auteur estime que les témoins ne peuvent être entendus que sur la notoriété des éléments constitutifs de la possession d'état, mais non sur les éléments constitutifs eux-mêmes.

288. — Si l'on admet que les faits constitutifs de la possession d'état peuvent être prouvées par témoins, ils peuvent aussi comme faits purs et simples, être prouvés à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 7 mai 1873, Polverelli, [S. 73.1.309, P. 73.771, D. 73.1.303]

289. — La preuve des faits à l'aide desquels s'établit la possession d'état peut également se faire tant par des titres personnels à l'enfant que par des actes qui lui sont étrangers, tels que les actes de naissance de ses frères et sœurs et l'acte de décès de sa mère. — Grenoble, 5 févr. 1807, Breton, [P. chr.]

290. — Les tribunaux peuvent même puiser les éléments de leur conviction dans les papiers domestiques. — Poitiers, 1er déc. 1869, Robineau, [S. 71.2.161, P. 71.538, D. 71.2.17]

291. — Les adversaires de l'enfant sont toujours admis, non seulement à faire la preuve contraire des faits de possession par lui articulés, mais encore à combattre les conséquences qu'il veut en tirer, en prouvant de leur côté des faits qui établissent une possession d'état différente de celle qu'il prétend s'attribuer. — Cass., 27 nov. 1833, Delamarine, [P. chr.] — *Sic*, Zachariæ, p. 657; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 12. — Et ils peuvent à cet égard user de tous les moyens de preuve. — Demolombe, t. 5, n. 213.

§ 3. *Preuve testimoniale.*

292. — Nous avons déjà rencontré deux applications de la preuve testimoniale en matière de filiation. Elle sert en effet : 1° à prouver l'identité dans le cas où l'enfant se prévaut d'un acte de naissance sans pouvoir en même temps alléguer une possession d'état conforme (V. *suprà*, n. 220 et s.); 2° à constater les faits constitutifs de la possession d'état. — V. *suprà*, n. 284.

293. — Il faut noter en outre qu'elle sert à reconstituer les actes de naissance ou de mariage dans l'hypothèse où les registres de l'état civil n'ont pas été tenus ou sont détruits (C. civ., art. 46). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 280 et s.

294. — Jugé qu'en cas de non-existence ou de perte des registres de l'état civil, on ne peut pas écarter les actes et documents produits pour établir une filiation par l'unique motif qu'ils ne sont pas authentiques; qu'il suffit, pour que ces actes et documents soient appréciés, qu'ils aient acquis date certaine. — Cass., 10 juin 1833, Fariac, [S. 33.1.794, P. chr.]

295. — Nous devons étudier maintenant l'application de la preuve testimoniale à la preuve directe de la filiation. L'art. 323 dispose à ce sujet qu'à défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. C'est cette recherche de la filiation légitime faite conformément à l'art. 323 qui constitue l'action en réclamation d'état proprement dite.

296. — La preuve testimoniale peut être administrée lorsque le réclamant n'a pas de titre, et cela quels que soient les motifs pour lesquels il ne produit pas d'acte de naissance; il n'est pas besoin de justifier conformément à l'art. 46 de l'existence ou de la perte des registres de l'état civil et d'indiquer la cause à raison de laquelle l'acte de naissance n'est pas produit. — Zachariæ, p. 658, note 21; Demolombe, t. 5, n. 233; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 13, note 22.

297. — Toutefois certains auteurs (Toullier, t. 2, n. 884, 887; Richefort, t. 1, n. 108; Marcadé, art. 324, n. 2) estiment que le réclamant ne peut être reçu à prouver sa filiation par la preuve testimoniale que dans les casprévus par l'art. 46, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas existé de registre ou qu'ils ont été perdus. Mais cette doctrine, contraire aux termes absolus de l'art. 323, est d'une rigueur injustifiée à l'égard de l'enfant qui peut ignorer le lieu où son acte de naissance a été dressé.

298. — En tout cas, la preuve testimoniale de la filiation d'un enfant légitime, lorsque les registres de l'état civil sont perdus, n'est pas nécessairement admissible; que les juges peuvent la rejeter ou l'admettre selon les circonstances; que la loi s'en remet à cet égard à leur prudence. — Cass., 12 déc. 1827, B..., [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 308 et 309.

299. — La preuve testimoniale est admissible, lorsque l'enfant n'a qu'une possession d'état sans titre et qu'il réclame un état autre que celui que lui attribue sa possession d'état. — V. *infrà*, n. 421 et s.

300. — Si l'enfant a un titre sans possession d'état, ce titre suffit pour établir sa filiation, à moins qu'il ne réclame un état autre que celui qui lui est attribué par son acte de naissance, auquel cas il devra recourir à la preuve testimoniale pour établir sa véritable filiation. — V. *infrà*, n. 405 et s.

301. — La preuve testimoniale est encore admissible lorsqu'il y a un titre qui désigne l'enfant soit comme né de père et de mère inconnus, soit sous de faux noms en lui attribuant, dans ce dernier cas, une filiation contraire à celle qu'il prétend être la sienne (Demolombe, t. 5, n. 239). — Sur la question de savoir si l'enfant doit attaquer son titre par la voie de l'inscription de faux, V. *infrà*, n. 413 et s.

302. — Lorsqu'un enfant a un titre mais un titre irrégulier, par exemple lorsqu'une erreur matérielle existe dans le nom de la mère sans que la maternité soit incertaine, l'enfant, pour faire redresser l'erreur, n'aura qu'à agir en rectification d'acte de l'état civil sans avoir besoin de recourir à l'action en réclamation d'état. Au contraire, s'il s'agit d'une erreur telle que la maternité soit incertaine l'enfant n'aurait pas à vrai dire de titre, et son action ne pourra en conséquence être qu'une action en réclamation d'état. — Laurent, t. 3, n. 480. — V. aussi Demolombe, t. 5, n. 238.

303. — Si l'enfant a un titre, mais si son identité est contestée, l'action ou l'exception par laquelle il prétend établir son identité n'est pas en principe une réclamation d'état. Mais Laurent (t. 3, n. 481) pense que si l'action n'avait pas réellement pour but de prouver l'identité, s'il s'agissait spécialement d'un individu sans titre se prévalant d'un acte de naissance qui n'est pas le sien pour prouver par témoins sa prétendue identité, dans ce cas l'action serait une véritable action en réclamation d'état admise en conséquence aux conditions que la loi exige pour la preuve de la filiation par témoins. — V. aussi Zachariæ, t. 3, § 545 *bis*, p. 620; Duranton, t. 3, n. 152; Demolombe, t. 5, n. 237.

304. — L'art. 323, C. civ., d'après lequel, dans le cas où un enfant a été inscrit sous de faux noms, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit, a eu pour but unique de venir en aide à une revendication de légitimité; cet article n'est pas applicable alors qu'il s'agit d'une action ayant pour but d'enlever à un enfant les avantages résultant pour lui de son titre et de la possession d'état, et de le faire déclarer enfant naturel. — Paris, 26 juin 1883, Pommert, [S. 84.2.13, P. 84.1.99]

305. — Jugé que sous l'empire du Code civil, on ne peut établir par témoins la filiation d'une personne dont on se prétend héritier, et qui est morte longtemps après sa majorité, sans avoir réclamé. — Paris, 19 août 1813, Lemazurier, [P. chr.] — V. sur la preuve de la parenté, *suprà*, n. 187 et s.

306. — Redoutant les dangers de la preuve testimoniale dans une matière aussi importante, le législateur n'a pas admis *de plano* la preuve testimoniale. L'art. 323, C. civ., dispose à ce sujet que « la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission ».

307. — Jugé spécialement que l'enfant qui n'a pas un commencement de preuve par écrit ne peut être admis à prouver par témoins des faits qui tendraient à lui donner un état différent de celui que lui confère son acte de naissance. — Paris, 7 août 1810, Christian, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 12 juill. 1900, Dlle Roulat, [S. et P. 1901.1.94]

308. — L'art. 323, C. civ., permettant à l'enfant de faire par témoins la preuve de sa filiation légitime lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ou que des présomptions assez graves résultent de faits déjà constants, dans l'hypothèse où tous ces éléments de certitude se rencontrent et sont même d'une telle précision que la preuve testimoniale est superflue, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête. — Grenoble, 18 janv. 1839, sous Cass., 22 avr. 1840, de Conférand, [P. 40.2.461] — Rouen, 14 mars 1877, sous Cass., 9 juill. 1879, Meurillon, [S. 80.1.241, P. 80.577, D. 77.2.193]

309. — A l'inverse, on a pu rejeter une preuve par témoins de filiation légitime, en déclarant que les faits articulés étaient d'une invraisemblance telle, que cette invraisemblance équipollait à une impossibilité de prouver. — Cass., 20 mars 1838, Roche, [P. 38.2.245]

310. — La nécessité de prendre certaines garanties contre la preuve testimoniale en matière de filiation s'était déjà fait sentir en droit romain. C'est ainsi qu'il a été jugé que sous l'empire des lois romaines, l'enfant ne pouvait être admis à prouver sa filiation par témoins qu'en s'appuyant sur un commencement de preuve par écrit ou sur des présomptions graves. — Cass., 21 niv. an IX, Léger, [S. et P. chr.]

311. — De même, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, au cas de perte constatée des registres de l'état civil, la preuve testimoniale de la filiation d'un enfant légitime ne pouvait être admise en l'absence de commencement de preuve par écrit, de toute présomption ou de tout indice résultant de faits constants. — Pau, 6 mai 1826, B..., sous Cass., 12 déc. 1827, B..., [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 21 vent. an VII, Mouchard-Beauharnais, [S. et P. chr.]; — 23 mars 1825, de Cussy-Houel, [S. et P. chr.]; — 29 nov. 1826, de Busseuil, [S. et P. chr.] — *Sic*, Cochin, t. 4, p. 358; Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 2.

312. — Nous rappelons que la nécessité d'un commencement de preuve par écrit cesse, il va sans dire, lorsque l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime et veut établir sa filiation par la preuve de cette possession d'état. — Pau, 9 mai 1829, Haitze, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 284 et s.

313. — ... Et lorsqu'on se trouve dans le cas de l'art. 46, C. civ., c'est-à-dire que les registres de l'état civil ont été perdus ou n'ont jamais existé. — Cass., 10 juin 1833, Fariac, [S. 33.1.794, P. chr.] — Zachariæ, p. 658, note 21; Duranton, t. 1er, n. 293; Demolombe, t. 5, n. 234; Huc, t. 3, n. 43; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 826; Planiol, t. 1, n. 2132. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 280 et s.

314. — M. Colmet de Santerre (t. 2, n. 50 *bis*) considère le fait de perte ou de non-existence des registres comme une présomption ou indice suffisant pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale sans autre commencement de preuve, et estime qu'il faut au moins que le fait de non-existence ou de perte des registres soit dès lors constant dans les termes de l'art. 323, C. civ.

315. — On a soutenu (Toullier, t. 2, n. 884 et s.; Richefort, t. 1, n. 108; Marcadé, sur l'art. 324, n. 2) que par les moyens indiqués dans l'art. 46, C. civ., on ne pouvait prouver que la naissance, et qu'il n'en était pas de même de la filiation, laquelle ne pouvait toujours être établie par la preuve testimoniale que moyennant la production préalable d'un commencement de preuve par écrit. Nous repoussons cette manière de voir. L'art. 46 a pour but de remplacer les registres de l'état civil, considérés comme instrument de preuve, par une preuve d'une autre nature. Or, l'acte de naissance ne prouve pas seulement la naissance mais encore la filiation quand il s'agit d'un enfant né du mariage. Donc la preuve faite conformément à l'art. 46 et qui doit tenir lieu de l'acte de naissance doit, comme celui-ci, prouver la filiation. — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 887, note *a;* Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.;* Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 460; Huc, t. 3, n. 43; Laurent, t. 3, n. 425.

316. — Il résulte de ce qui vient d'être dit que dans le cas de l'art. 46 le mari, absolument comme dans l'hypothèse d'un acte régulier de naissance, ne pourra faire tomber la présomption de paternité que par une action de désaveu et non par toutes sortes de moyens comme cela est autorisé, ainsi que nous le verrons (*infrà*, n. 353 et s.) par l'art. 325, C. civ. — Huc, *loc. cit.*

317. — Il a encore été jugé qu'un commencement de preuve par écrit était inutile lorsque tel était l'usage du pays de la naissance de l'enfant : par exemple, lorsque l'enfant était né en Hollande, où l'usage des registres publics n'était pas connu. — Paris, 9 août 1813, Texier, [S. et P. chr.]

318. — Y a-t-il exception à la nécessité du commencement de preuve par écrit lorsque l'action en réclamation d'état est intentée par les parents mêmes de l'enfant? Ce qui peut faire doute c'est que l'art. 323 paraît bien ne viser que l'hypothèse où c'est l'enfant qui agit en réclamation d'état, et en conséquence tout commencement de preuve par écrit serait inutile, si l'action est intentée par les parents. — V. en ce sens, Paris, 12 juill. 1856, X..., (motifs), [S. 56.2.588, P. 57.33, D. 57.2.4] — Nous croyons que l'opinion contraire est plus exacte. D'une part, en effet, les termes de l'art. 323 ne distinguent pas; d'autre part, la nécessité d'un commencement de preuve par écrit est aussi évidente dans notre hypothèse que lorsque l'enfant agit puisque le législateur a voulu atténuer les dangers de la preuve testimoniale. La disposition de l'art. 323 est générale, et si elle permet aux parents d'intenter une action en réclamation d'état, elle ne le permet du moins que sous les mêmes conditions. — Paris, 6 janv. 1849, Hérit-Burthe (motifs), [S. 49.2.657, P. 49.1.649, D. 49.2.206] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 424; Huc, t. 3, n. 44.

319. — Jugé en ce sens que les règles établies par les art. 319 et s., C. civ., sur la preuve de la filiation des enfants légitimes et spécialement celles des art. 323 et 324, s'appliquent non seulement à l'enfant qui réclame une filiation légitime, mais encore au mari qui veut reconnaître un enfant comme étant issu de sa femme malgré les énonciations contraires à l'acte de naissance de cet enfant qui lui attribue une autre mère et un père inconnu. — Cass., 22 août 1861, Marquais, [S. 61.1.929, P. 62.988, D. 62.1.115]

320. — ... Que, par suite, la preuve testimoniale offerte par le mari ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission. — Même arrêt.

321. — « Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante » (C. civ., art. 324).

322. — La disposition de l'art. 324 est évidemment limitative. — Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 28; Demolombe, t. 5, n. 245; Laurent, t. 3, n. 417.

323. — Que faut-il entendre par commencement de preuve par écrit aux termes de l'art. 324? L'expression n'a pas ici la même signification qu'en droit commun où la loi ne qualifie de commencement de preuve par écrit que l'écrit émané de celui contre lequel la demande est formée (C. civ., art. 1347). En matière de filiation, au contraire, il faut, d'après l'art. 324, C. civ., entendre par commencement de preuve par écrit les actes émanés même d'une autre partie si toutefois il apparaît que celle-ci, vivante, aurait eu un intérêt contraire à celui du réclamant. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 90, note *a;* Massé et Vergé, t. 1, p. 309; Demolombe, t. 5, n. 248; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 51 *bis*-I; Huc, t. 3, n. 40; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 828; Planiol, t. 1, n. 2129.

324. — Jugé qu'on peut considérer comme un commencement de preuve par écrit de la filiation, dans le sens des art. 323 et 324, C. civ., l'acte par lequel le père prétendu se serait reconnu débiteur d'une certaine somme envers l'enfant. — Paris, 31 juill. 1807, Sirot, [S. et P. chr.]

325. — ... Que la déclaration portée aux registres de l'état civil qu'un enfant est né d'une telle sa mère, et d'un père absent, peut faire contre la mère (mariée), ou ses héritiers, un commencement de preuve par écrit, dans le sens de l'art. 324, C. civ. — Trib. Paris, 17 germ. an XII, Aimée, [S. et P. chr.]

326. — ... Qu'encore qu'un enfant ait été inscrit aux registres de l'état civil, et élevé sous des noms étrangers, il doit être réputé fils légitime des époux qui l'ont reconnu, surtout si c'est par l'un d'eux qu'il a été élevé; qu'une telle reconnaissance est au moins un commencement de preuve écrite, suffisant pour autoriser l'enfant à établir sa légitimité par la voie de la preuve testimoniale. — Paris, 21 vent. an IX, Ducloson, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Laurent, t. 3, n. 419; Huc, t. 3, n. 40. — C'est une solution tout à fait conforme à celles que nous avons données plus haut sur la valeur des actes de naissance irréguliers.

327. — Décidé, d'autre part, que l'acte de naissance d'un enfant ne peut être présenté comme un commencement de preuve par écrit, bien qu'il désigne presque parfaitement la mère réclamée, s'il renferme d'ailleurs certaines énonciations contraires, tellement que, pour lui faire donner son plein et entier effet, il soit nécessaire de le faire rectifier; que les juges peuvent même se dispenser d'y voir de graves indices, dans le sens de l'art. 323, C. civ. — Paris, 5 mars 1814, Marie-Louise, [S. et P. chr.]

328. — ... Qu'on ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit : la déclaration que fait une femme mariée qu'elle est mère d'un enfant inscrit sur les registres de l'état civil comme né d'une fille libre et de père inconnu. — Paris, 11 juin 1814, Conmiobeux, [S. et P. chr.]

329. — ... Ni le legs fait à un individu par un membre de la famille à laquelle il prétend appartenir, lorsque surtout le testament ne donne à cet individu d'autre qualification que celle d'enfant de l'hospice. — Aix, 22 déc. 1825, S..., [P. chr.]

330. — ... Ni l'interrogatoire dans lequel se trouvaient des déclarations favorables à une filiation contestée, si ces déclarations étaient émanées d'un simple légataire devenu étranger à la famille de celui dont on se disait enfant légitime, et si, d'ailleurs, elles ont été reconnues être le résultat de manœuvres frauduleuses. — Cass., 6 août 1839, Lachèvre-Lemonnier, [S. 39.1.562, P. 39.2.203]

331. — ... Ni un acte de notoriété dressé sur la requête de l'enfant. — Paris, 29 mai 1813, Albertine, [P. chr.]

332. — Jugé encore qu'on ne saurait trouver un commencement de preuve par écrit dans les actes de procédure signifiés par le mari dans l'instance tendant précisément à faire déclarer que l'enfant est issu de son mariage. — Cass., 22 août 1861, Marquais, [S. 61.1.929, P. 62.988, D. 62.1.115]

333. — Le commencement de preuve par écrit peut-il résulter de lettres missives que la mère de l'enfant lui aurait adressées à lui-même ou à un tiers? Marcadé (sur l'art. 324, n. 2) se prononce pour la négative ne trouvant pas dans une simple lettre le caractère soit d'un titre de famille, soit d'un papier domestique ou d'un acte au sens de l'art. 324, C. civ. Nous ne voyons au contraire aucune raison de repousser les lettres missives auxquelles le législateur a dû vouloir attacher au moins la même valeur probante qu'aux registres domestiques, et d'ailleurs elles nous paraissent parfaitement rentrer dans la dénomination d'actes privés, vu la généralité de cette dernière expression. — V. en ce sens, Caen, 5 juill. 1843, [*Rec. de Caen*, t. 7, p. 438] — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 246; Beudant, t. 2, n. 509, p. 163, note 1; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 28; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 51 *bis*-III; Huc, t. 3, n. 40; Laurent, t. 3, n. 417; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 828; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 471.

334. — Jugé qu'on peut considérer comme commencement de preuve par écrit les lettres de la femme à laquelle la maternité est attribuée, si la signature est vérifiée; mais sans que ces lettres fassent preuve complète de l'identité de l'enfant qui réclame avec celui dont serait accouchée la femme qu'il indique comme sa mère. — Rennes, 29 juill. 1816, Barbier, [P. chr.]

335. — Jugé, d'autre part, qu'une lettre produite dans une instance en réclamation d'état, et contenant une reconnaissance de l'état contesté par la partie à laquelle on l'oppose, peut, selon les circonstances, être déclarée insuffisante pour former un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale, par le motif que cette lettre aurait été écrite par erreur; que du moins la décision des juges sur ce point, si elle était erronée, ne serait qu'un mal jugé qui ne saurait offrir aucune ouverture à cassation. — Cass., 11 avr. 1826, Beauveau, [S. et P. chr.]

336. — Le commencement de preuve par écrit doit, bien entendu, rendre vraisemblable le fait allégué (art. 1347, C. civ.). C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement si l'acte produit réunit les caractères nécessaires pour constituer un commencement de preuve par écrit et s'il rend vraisemblable la filiation prétendue. — Cass., 21 niv. an IX, Léger, [S. et P. chr.]; — 25 août 1812, Abel, [S. et P. chr.]; — 11 avr. 1826, de Beauveau, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1828, Sire, [S. et P. chr.]; — 17 avr. 1830, de Sens, [S. et P. chr.]; — 6 août 1839, Lachèvre-Lemonnier, [S. 39.1.562, P. 39.2.203]; — 12 juill. 1900, Dlle Roulot, [S. et P. 1901.1.94] — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 249; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 14; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 51 *bis*-IV; Laurent, t. 3, n. 417.

337. — Ainsi, l'arrêt qui décide qu'un enfant qui demande à prouver sa filiation légitime n'a en sa faveur ni titre, ni possession d'état, ni commencement de preuve par écrit, et que dès lors sa demande ne peut être accueillie, échappe, comme fondé sur une simple appréciation de faits et d'actes, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1839, précité.

338. — Le commencement de preuve par écrit, selon M. Huc, (t. 3, n. 45), doit d'une manière cumulative rendre probable à la fois la filiation maternelle et paternelle, et selon M. Colmet de Santerre (t. 2, n. 51 *bis*-IV), le document qui rendrait vraisemblable la maternité d'une femme mariée devrait être rejeté si les circonstances qui l'accompagnaient, le soin par exemple qu'on aurait pris de dissimuler au mari les rapports de l'enfant avec sa prétendue mère, semblaient de nature à faire supposer une filiation adultérine.

339. — Le projet de Code civil subordonnait essentiellement l'admission de la preuve testimoniale à l'existence d'un commencement de preuve par écrit (Locré, t. 6, p. 79). Dans sa rédaction définitive l'art. 323 a mis sur la même ligne que le commencement de preuve par écrit « les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants ». Jugé, par une application littérale de cette disposition, que l'enfant qui n'a ni titre, ni possession d'état, ou qui a été inscrit comme né de père et de mère inconnus, peut être admis à prouver sa filiation par témoins, lorsqu'il existe en sa faveur des présomptions graves résultant de faits déjà constants. — Bordeaux, 28 avr. 1841, Messine, [P. 41.2.202

340. — ... Que celui qui réclame contre la suppression de son état, peut prouver sa filiation par témoins, lorsqu'il existe de fortes présomptions et des indices résultant d'écrits privés émanés de ceux qu'il désigne comme ses parents. — Paris, 31 juill. 1807, Jeanne-Sophie, [S. et P. chr.]

341. — En disant que la preuve testimoniale pourra être administrée lorsqu'il existera des présomptions ou indices graves résultant de faits « dès lors constants » le législateur a voulu exprimer que ces faits devaient actuellement être établis autrement que par la preuve testimoniale. Une autre solution aurait abouti en effet à subordonner l'admission d'une preuve dont la loi se défie à une preuve de même nature. Au nombre des faits d'où peuvent naître des présomptions graves nous placerons une ressemblance certaine, des vêtements ou autres objets de provenance avérée (C. civ., art. 58). — Demolombe, t. 5, n. 250; Beudant, t. 2, n. 509; Laurent, t. 3, n. 418; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 829; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 471, p. 370; Planiol, t. 1, n. 2130.

342. — Les faits, quoique constants, peuvent d'ailleurs donner lieu à une enquête; mais l'enquête alors a seulement pour but d'établir que les faits sont véritablement constants, et non d'établir ces faits eux-mêmes. — Beudant, *loc. cit.*

343. — Les faits étant constants seront généralement avoués et reconnus par les adversaires mêmes du réclamant. Mais cet aveu n'est pas une condition indispensable et leurs dénégations pourront être combattues par une enquête, attendu qu'il ne peut pas dépendre d'eux de nier l'évidence. — Demolombe, t. 5, n. 251; Beudant, *loc. cit.*

344. — Le réclamant peut-il pour demander à être admis à faire la preuve par témoins s'appuyer sur certains faits de possession d'état insuffisants pour constituer une possession d'état valant preuve? Le doute vient de ce que ces faits de possession d'état devront être prouvés par témoins alors que la loi veut des faits constants, c'est-à-dire des faits qui n'ont pas besoin d'être établis par la preuve testimoniale. Néanmoins on admet en général que le réclamant pourra se prévaloir de ces faits incomplets

de possession d'état, attendu qu'il semblerait contradictoire et injuste de refuser la preuve testimoniale de faits incomplets de possession d'état, alors qu'on admet cette preuve pour établir une véritable possession d'état (V. *suprà*, n. 284). — Cass., 12 juill. 1900, Dlle Roulot, [S. et P. 1901.1.94] — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 252; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 91, note *a*; Beudant, t. 2, n. 509. — Cependant Laurent (t. 3, n. 418) n'admet pas que les faits de possession d'état puissent se prouver dans ce cas par la preuve testimoniale tout en reconnaissant qu'une possession d'état incomplète peut servir de base à la preuve testimoniale.

345. — Jugé que la reconnaissance par le mari de la grossesse de sa femme et le témoignage de celle-ci établissent en faveur de l'enfant des présomptions qui peuvent le faire admettre à la preuve testimoniale de sa filiation, lorsque d'ailleurs il articule des faits graves : par exemple, les circonstances de la guerre, qui n'ont pas permis de faire constater sa naissance dans les formes ordinaires. — Metz, 16 août 1816, Plagnieux, [S. et P. chr.]

346. — Au surplus, l'appréciation par les tribunaux de la gravité des présomptions et indices nécessaires pour faire admettre la preuve par témoins de la filiation ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 21 niv. an IX, précité; — 16 nov. 1825, Cairon, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1830, David, [S. et P. chr.] — Paris, 28 avr. 1809, Adrienne Bathilde, [P. chr.] — V. aussi Cass., 12 juill. 1900, précité.

347. — Décidé spécialement que, lorsqu'en matière de filiation, les juges du fond ont décidé qu'il n'existait ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions graves de la filiation réclamée, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il y a eu rejet de la preuve testimoniale offerte à l'appui de la demande. — Cass., 28 févr. 1828, précité.

348. — L'individu qui veut prouver sa filiation par témoins doit établir l'accouchement de la femme mariée qu'il réclame pour sa mère, et son identité avec l'enfant qu'elle a mis au monde; cela résulte de l'art. 341, C. civ. — Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 15; Demolombe, t. 5, n. 254; Beudant, t. 2, n. 507; Huc, t. 3, n. 45; Laurent, t. 3, n. 420; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 830.

349. — En ce qui concerne la question de maternité, la preuve contraire est de droit; elle peut être faite par tous les moyens et sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit (art. 325-1°). — Zachariæ, § 547, texte et note 19; Delvincourt, t. 1, p. 85, note 12; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 15, texte et note 30; Demolombe, t. 5, n. 255; Massé et Vergé, t. 1, p. 309; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 52 *bis*-I; Huc, t. 3, n. 47; Laurent, t. 3, n. 420.

350. — La maternité une fois prouvée, qu'elle en sera la conséquence vis-à-vis du mari de la mère? A cet égard l'art. 325, C. civ., dispose que la preuve contraire à la filiation réclamée « pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. » — Aix, 9 mars 1892, Panescors, [S. et P. 93.2.129]

351. — Pour comprendre le sens de cette disposition deux hypothèses doivent être distinguées. Si le mari ou ses héritiers n'ont pas été parties ni représentés dans l'instance en réclamation, la déclaration de maternité ne leur sera pas opposable attendu que la chose jugée n'a qu'un effet relatif (art. 1351). La maternité n'étant pas alors prouvée contre eux il ne saurait en découler de présomption de paternité. — Demolombe, t. 5, n. 257; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 31; Laurent, t. 3, n. 422; Baudry-Lacantinerie, *Précis, loc. cit.*

352. — Proudhon (t. 2, p. 74) décide, sans raison à notre avis, que la maternité prouvée rejette sur le mari ou ses héritiers qui n'ont pas été parties dans l'instance la charge de détruire la présomption qui en résulte.

353. — Lorsque le réclamant n'a agi que contre sa mère sans mettre en cause le mari, il devra, pour se prévaloir de la paternité de celui-ci, agir à son tour contre le mari. Le mari pourra alors prouver par tous moyens qu'il n'est pas le père de l'enfant de sa femme. S'il réussit, le jugement contre la mère subsistera cependant, et c'est ainsi que se trouvera constatée une filiation adultérine. Ce n'est pas là la violation de l'art. 342, C. civ., qui défend la recherche de la maternité adultérine puisque le réclamant se prétendait enfant légitime des deux époux et qu'il n'a abouti qu'incidemment à un résultat contraire à celui qu'il poursuivait. — Demolombe, t. 5, n. 262; Beudant, t. 2, n. 554; Laurent, t. 3, n. 422; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 475, p. 378.

354. — L'art. 325, C. civ., ne peut être considéré comme une simple application de l'art. 1351 et nous croyons qu'il vise également l'hypothèse où le mari ou ses héritiers ont été mis en cause. — Demolombe, t. 5, n. 258; Huc, t. 3, n. 49; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 52 *bis*-II. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, p. 73 et s.; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 75, note *a*.

355. — Lorsque l'action en réclamation aura été formée simultanément contre la mère ou ses héritiers et contre le mari ou ses héritiers, la décision qui déclarera la maternité sera commune aux uns et aux autres. Dans cette hypothèse la paternité en découlera en vertu de la présomption inscrite dans l'art. 312, C. civ. — Demolombe, t. 5, n. 259. — V. Bordeaux, 28 avr. 1841, Messine, [P. 41.2.202]

356. — Mais le mari, avant qu'il eût été statué sur la maternité de sa femme, pourra prouver par tous les moyens qu'il n'est pas le père de l'enfant attribué à sa femme. S'il réussit dans cette preuve il en résultera le rejet de l'action du réclamant, car autrement la justice prêterait son concours à la constatation d'une filiation adultérine; la paternité quoique prouvée sera alors considérée comme ne l'étant pas (Beudant, t. 2, n. 554). — Spécialement, lorsque le réclamant aura déjà été déclaré par un jugement passé en force de chose jugée n'être pas l'enfant du mari, son action en réclamation d'état devra être rejetée. — Demolombe, t. 5, n. 263; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 16, texte et note 33; Laurent, t. 3, n. 422.

357. — Jugé que, lorsqu'un enfant, inscrit dans son acte de naissance avec l'indication d'une filiation qu'il prétend fausse ou erronée, demande à prouver qu'il est fils d'une femme mariée, les juges peuvent le déclarer non recevable dans cette preuve, par le motif que des faits et actes de la cause résulte qu'il n'est pas le fils du mari de cette femme, et qu'ainsi la preuve par lui offerte ne pourrait établir qu'une filiation adultérine. — Cass., 22 févr. 1843, Gallanty, [S. 43.1.180, P. 43.1.680]

358. — ... Que le juge peut rechercher et reconnaître la preuve de la non-paternité du mari dans les pièces mêmes produites par l'enfant et dans les faits qu'il articule pour établir la maternité de la femme, et déclarer, en conséquence de cette preuve de non-paternité déjà acquise, l'action en recherche de la maternité non recevable, aux termes de l'art. 342, comme tendant à établir une filiation adultérine. — Cass., 1er mai 1849, Joseph, [S. 49.1.618, P. 50.1.697] — Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 4, § 4, n. 7; Toullier, t. 2, n. 894; Duranton, t. 3, n. 137; Marcadé, art. 325, n. 1; Zachariæ, t. 3, p. 660; Richefort, t. 1, p. 348 et 349.

359. — Mais ce n'est pas nécessairement rechercher une maternité adultérine que se prétendre l'enfant d'une femme mariée. — Cass., 13 févr. 1839, Tronquoy, [S. 40.1.117, P. 40.1.84]

360. — Lorsque, pour contester la recevabilité de l'action en réclamation d'état, on oppose une reconnaissance émanée d'un autre que du mari de la prétendue mère et que le réclamant parvient à faire annuler cette reconnaissance, aucun obstacle ne s'oppose plus à l'admission de sa réclamation. Si le réclamant n'avait pas de moyens suffisants pour faire annuler la reconnaissance il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier quelle présomption doit l'emporter, ou de celle de la paternité naturelle qui résulte de la reconnaissance ou de celle de la paternité légitime qui dérive de la preuve de la maternité, et, par suite, d'accueillir ou de rejeter la fin de non recevoir opposée à la réclamation d'état. — Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 16. — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 542.

361. — Au lieu de combattre immédiatement la présomption de paternité qui le menace, le mari peut attendre l'issue de l'instance en déclaration de maternité. En effet, il n'y a lieu, aux termes de l'art. 325, C. civ., pour le mari de contester sa paternité que lorsque la maternité est prouvée, et elle ne l'est que par un jugement; d'autre part, il serait déraisonnable et immoral d'obliger le mari à établir par tous moyens qu'il n'a pu être le père de l'enfant alors qu'il n'est pas prouvé et qu'il ne sera peut-être pas prouvé que l'enfant est de sa femme; ce serait maladroitement susciter la discorde entre les deux époux. Si l'on admet cette opinion il en résultera qu'il faudra deux instructions distinctes et deux jugements séparés à l'effet de statuer d'abord sur la maternité de la femme et ensuite sur la paternité du mari. C'est cette complication qui a fait hésiter quelquefois à adopter

cette manière de voir et l'on a dit que c'était un droit pour le réclamant, une fois qu'il avait mis en cause le mari et la femme, de faire constater son état par un seul jugement qui était opposable aux deux époux ; que d'ailleurs l'art. 325, C. civ., ne suppose qu'une enquête, une instruction et un jugement. — V. en ce dernier sens, Caen, 24 juin 1846, [*Rec. des arrêts de Caen*, t. 10, p. 310] — V. Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 52 *bis*-III.

362. — En tout cas, si l'on se range à cette seconde opinion, nous estimons, avec M. Demolombe (t. 5, n. 261), que le mari pourrait conclure à ce que le tribunal et la cour l'admissent d'abord à prouver que le réclamant n'est pas l'enfant de sa femme, sous la réserve expresse, dans l'hypothèse où il en serait autrement décidé, de prouver ensuite qu'il n'est pas le père de cet enfant. Ainsi on éviterait le reproche qu'on adresse à cette opinion de forcer le mari à servir la cause de l'adversaire de sa femme en l'obligeant à faire entendre des témoins contre celle-ci alors cependant qu'il n'est pas encore établi qu'elle est la mère du réclamant.

363. — Quelle est la force de la présomption de paternité résultant de la preuve faite de la maternité? L'art. 325 rend cette présomption assez fragile en autorisant de la combattre par tous moyens. Nous verrons d'ailleurs bientôt que cette faculté n'est ouverte qu'en cas de maternité établie par la preuve testimoniale et non de maternité établie par un acte de naissance. — Huc, t. 3, n. 48.

364. — Malgré les termes généraux de l'art. 325, C. civ., on a prétendu que la présomption de paternité ne pouvait être combattue que par les causes de désaveu écrites dans les art. 312 et 313, attendu que les travaux préparatoires n'autorisent pas à sortir du droit commun de l'action du désaveu. — Maleville, sur l'art. 325.

365. — Les travaux préparatoires sont loin d'être décisifs et nous estimons avec la presque unanimité des auteurs qu'il est plus conforme à une saine interprétation de l'art. 325, C. civ., de dire que le mari peut employer tous les moyens pour repousser l'application de la présomption de l'art. 312. D'ailleurs la dérogation aux règles ordinaires du désaveu se justifie d'elle-même; c'est qu'en effet la déclaration de maternité à la suite d'une déclaration d'état suppose une situation irrégulière qui ébranle le fondement de la présomption *pater is est*. — Aix, 14 juin 1866 motifs, Guien, [S. 67.2.141, P. 67.578] — V. Bordeaux, 28 avr. 1841, précité. — Planiol, t. 1, n. 2201; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 15 ; Beudant, t. 2, n. 553; Huc, t. 3, n. 47; Laurent, t. 3, n. 421 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 830; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 475, p. 374. — M. Demolombe (t. 5, n. 260) dit même qu'il ne s'agit pas, de la part du mari, d'une action en désaveu par laquelle il aurait à dépouiller l'enfant de sa légitimité, mais bien plutôt d'une défense par laquelle il veut l'empêcher de l'acquérir. — V. aussi les motifs de l'arrêt d'Aix, 14 juin 1866, précité. — V. Planiol, t. 1, n. 2205 et *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 7 et 8.

366. — En conséquence, la simple impossibilité morale de cohabitation, quoique non accompagnée des circonstances exigées par l'art. 313, C. civ., suffit pour faire admettre la non-paternité du mari. — Merlin, v° *Légitimité*, sect. 2, § 4, n. 7; Toullier, t. 2, n. 894 et 895; Duranton, t. 2, n. 137; Bédel, *De l'adult.*, n. 90; Zachariæ, § 547, texte et note 20; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 75 et s.; Richefort, t. 1, n. 348 et 349; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 32; Taulier, t. 1, p. 395 et 396 ; Demolombe, t. 5, n. 259 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 462 et 463; Marcadé, sur l'art. 325, n. 1; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

367. — Jugé que pour être admis à la preuve de sa non-paternité, le mari n'est pas obligé de justifier qu'il y a eu impossibilité physique de cohabitation entre lui et sa femme ; qu'il suffit d'une impossibilité morale; que néanmoins, les doutes du mari ou la déclaration d'adultère de la part de sa femme ne suffiraient pas pour enlever à l'enfant la présomption de légitimité attachée au fait de sa naissance pendant le mariage. — Bordeaux, 12 févr. 1838, Tronquoy, [S. 38.2.401, P. 38.2.559]

368. — ... Que la présomption que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari ne peut être détruite dans le cas de l'art. 325, C. civ., que par la preuve d'une véritable impossibilité morale de cohabitation; et que cette impossibilité morale ne saurait être admise malgré l'adultère de la femme et bien que celle-ci et son complice aient considéré l'enfant comme né de leurs relations, alors qu'à l'époque de la conception les époux vivaient ensemble sans mésintelligence apparente. — Cass., 13 juin 1865, G..., [S. 65.1.308, P. 65.756] — Paris, 11 janv. 1864, J..., [S. 64.2.5, P. 64.527]

369. — La déclaration faite par une femme divorcée, qu'elle est mère d'un enfant inscrit comme né de père et mère inconnus à une date antérieure au divorce, n'entraîne pas nécessairement avec elle une présomption légale de paternité contre le mari, lorsque l'enfant n'a pas la possession d'enfant légitime. Le mari ou ses héritiers peuvent, dans ce cas, en se fondant sur des circonstances qu'il appartient aux juges d'apprécier, soutenir que l'enfant n'est pas né du mariage dont il se prétend issu. — Cass., 9 nov. 1809, Brudien, [S. et P. chr.] — Merlin, v° *Légitimité*, sect. 2, § 2.

370. — Si un enfant inscrit comme né de père et de mère inconnus parvient à établir qu'il est fils d'une femme mariée, on peut sans doute lui opposer tous les moyens propres à prouver qu'il n'est pas le fils du mari de sa mère; mais en cas d'insuffisance des preuves sur ce point, la présomption de l'art. 312, qui consacre la règle *pater is est*, doit être admise. — Cass., 13 févr. 1839, Tronquoy, [S. 40.1.118, P. 40.1.84]

371. — La preuve de la non-paternité de mari peut se faire par témoins, même sans commencement de preuve par écrit. — Delvincourt, sur l'art. 325; Zachariæ, p. 660, § 547, n. 29.

372. — Comme il ne s'agit pas d'un véritable désaveu, il en faut conclure qu'il n'y a pas de délai imparti au mari ou à ses héritiers. — V. Cass., 11 avr. 1854, Chantagris, [S. 54.1.289, P. 54.1.500, D. 54.1.93] — Merlin, *Quest. de dr.*, t. 4, v° *Légitimité*, § 2; Zachariæ, p. 661, note 32; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 52 *bis*-I; Demolombe, t. 5, n. 260 ; Huc, t. 3, n. 47; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 17, texte et note 35; Planiol, t. 1, n. 2204; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 475, p. 376. — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 334.

373. — Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 325, C. civ., de laquelle il résulte qu'après la preuve faite de la maternité, il peut être établi par tous les moyens que l'enfant n'a pas pour père le mari de sa mère, n'est pas soumise à l'application des règles relatives au désaveu de paternité; qu'ainsi, l'enfant ne pourrait se prévaloir, pour repousser cette preuve, de ce que le mari de sa mère n'a pas intenté l'action en désaveu dans les délais prescrits par l'art. 346, C. pén. — Caen, 17 mars 1847, Parfouru, [S. 48.2.93, P. 48.1.403, D. 48.2.57]

Section II.

De la force probante des divers modes de preuve.

374. — L'autorité des divers modes de preuve que nous venons d'étudier est plus ou moins grande, selon que les preuves sont réunies ou isolées. A cet égard l'emploi des trois moyens de preuve admis peut amener cinq combinaisons que nous allons examiner successivement.

375. — Notons auparavant qu'il résultera de cet examen que la filiation d'un enfant pouvant être plus ou moins bien établie, le droit civil donne le moyen à l'enfant, par l'action en réclamation d'état, de rétablir la vérité des faits avec sa filiation exacte; il ne faut pas oublier, d'autre part, que les faits de la cause ne relèvent pas seulement de la loi civile mais peuvent laisser place à l'application de la loi pénale, attendu que le réclamant aura souvent été privé de son état par suite de manœuvres constituant le crime de suppression, supposition ou substitution d'état. — V. *suprà*, v° *Enfant*, n. 80 et s.

§ 1. *Titre et possession d'état conformes.*

376. — Aux termes de l'art. 322, C. civ., nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

377. — Ainsi, l'action en réclamation d'état et l'action en contestation d'état sont également irrecevables, lorsque l'état de l'enfant se trouve établi au moyen d'un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil et d'une possession d'état conforme à cet acte. La preuve de la filiation légitime est alors établie d'une façon irréfragable, l'accord du titre et de la possession d'état imprimant à la filiation un caractère de vérité irrécusable. Il n'est sans doute pas impossible que la fraude ne puisse se

faire jour en dépit de la conformité du titre et de la possession d'état, mais ce ne sera jamais qu'une hypothèse si rare que le législateur a pu la négliger pour adopter la règle de l'art. 322, C. civ., qui protège un nombre infini de situations et consolide l'état des personnes et le bon ordre de la société. — Demolombe, t. 5, n. 219; Beudant, t. 2, n. 513.

378. — L'enfant qui réclame l'état d'enfant légitime ne peut être repoussé par l'exception de l'art. 322, C. civ., qu'autant que l'état qu'il réclame serait contraire tout à la fois et à son titre de naissance et à sa possession d'état conforme à ce titre. — Bordeaux, 12 févr. 1838, Tronquoy, [S. 38.2.401, P. 38.2.559]

379. — Pour que l'art. 322 soit applicable, il faut qu'il y ait un titre de naissance et une possession d'état conforme, ce qui implique que toutes les conditions exigées par les art. 319, 320 et 321, doivent se trouver réunies dans la même personne (Demolombe, t. 5, n. 221). Outre le titre et la possession d'état il faut, pour que la filiation légitime soit prouvée d'une manière irréfragable, que l'acte de naissance contienne l'indication du père et de la mère, et que le mariage soit établi. — Beudant, t. 2, n. 512.

380. — Ainsi jugé que la disposition de l'art. 322, C. civ., n'empêche pas de contester la légitimité de l'enfant en prouvant qu'il n'y a pas eu de mariage entre les parents. — Agen, 19 janv. 1864, Nadau, [D. 65.2.16]

381. — Mais les conditions ci-dessus énumérées étant réunies les adversaires de l'enfant et l'enfant lui-même ne seraient pas admis à prouver par exemple qu'aucun enfant n'est né du mariage ou que ceux qui en sont nés sont morts; ils ne seraient pas admis davantage à attaquer l'acte soit par l'inscription de faux en offrant de prouver l'inexactitude des mentions faites par l'officier de l'état civil, soit par la preuve contraire en offrant de prouver que les déclarations ont été mensongères. — Beudant, t. 2, n. 513.

382. — Pour que l'état de l'enfant soit établi d'une façon aussi solide, il faut que le titre et la possession d'état soient non contestés quant à leur existence ou établis.

383. — Ainsi les intéressés peuvent certainement contester les faits d'où l'on prétend induire la possession d'Etat. — Beudant, t. 2, n. 514.

384. — Jugé, d'ailleurs, que des menaces de dénonciation au parquet, pour supposition de part, adressées à des personnes désignées dans un acte de naissance comme père et mère légitimes d'un enfant, ne peuvent, alors qu'elles sont demeurées secrètes, porter atteinte à la possession d'état de cet enfant, telle que l'entend l'art. 322, C. civ. — Paris, 26 juin 1883, Pommert, [S. 84.2.13, P. 84.1.99, et les conclusions de M. l'avocat général Loubers]

385. — Les intéressés peuvent encore contester que l'enfant désigné dans l'acte de naissance soit celui qui a la possession d'état, autrement dit contester l'identité et soutenir qu'il y a eu une supposition d'enfant postérieure à la rédaction de l'acte de naissance. En un mot, si l'on offre de prouver qu'après la rédaction de l'acte de naissance, l'enfant est mort et a été remplacé par un autre, ou qu'il y a eu substitution d'enfant chez la nourrice, la preuve de ces faits devra être admise attendu qu'elle tend à établir que la possession d'état n'est pas conforme au titre. — Beudant, t. 2, n. 514; Toullier, t. 2, n. 881; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 22; Demolombe, t. 5, n. 222 et 223; Demante, t. 2, n. 48 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 466, p. 362; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 85, note 6; Bonnier, *Tr. des preuves*, n. 206. — *Contrà*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 307, § 162, note 15 *in fine*; Laurent, t. 3, n. 412.

386. — Jugé, en ce sens, que l'art. 322, C. civ., décidant que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance, n'est pas applicable au cas où l'identité de la personne à laquelle s'applique le titre est contestée. — Orléans, 8 juill. 1875, de Fiule, [S. 75.2.268, P. 75.1096, D. 91.2.129] — Paris, 31 juill. 1890, Pages, [S. et P. 92.2.302, D. 91.2.129]

387. — ... Et spécialement au cas où la contestation a pour objet d'établir une substitution de personne qui aurait été opérée dès les premiers jours de la naissance, et par suite avant que la possession d'état ne se soit constituée. — Paris, 31 juill. 1890, précité.

388. — Mais si l'on soutenait que c'est avant la rédaction de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil qu'a eu lieu le décès de l'enfant ou la substitution d'enfant, la preuve serait alors irrecevable, car ce serait bien pour le nouvel enfant que l'acte de naissance aurait été dressé; la falsification n'empêcherait pas la possession d'état d'être conforme au titre. — Demolombe, t. 5, n. 224; Marcadé, sur l'art. 322; Beudant, t. 2, n. 514; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 466, p. 363; Demante, t. 2, n. 48 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 22; Laurent, t. 3, n. 412.

389. — C'est dans cette hypothèse qu'il a été jugé que la filiation légitime d'un enfant attestée par son acte de naissance et une possession d'état conforme ne peut être contestée même par l'allégation d'une supposition d'enfant. — Bordeaux, 4 août 1857, J..., [S. 58.2.202, P. 58.964]

390. — ... Que l'existence de la filiation légitime dont la preuve résulte tout à la fois de l'acte de naissance et de la possession d'état, est à l'abri de toute atteinte, même motivée sur une prétendue supposition de part. — Poitiers, 1er déc. 1869, Robineau, [S. 71.2.161, P. 71.538, D. 71.2.17]

391. — ... Que lorsque pour contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance, on excipe d'une prétendue supposition de personne, la preuve testimoniale de ce fait n'est point recevable sans un commencement de preuve par écrit. — Colmar, 12 fruct. an XI, Beyer, [S. et P. chr.]

392. — Il est encore permis de prouver que l'acte de naissance a été falsifié après coup pour le rendre conforme à la possession d'état de l'enfant. Le titre de naissance dont parle l'art. 322 est en effet l'acte de l'état civil dressé pour l'enfant lui-même et conformément à son véritable état. Or on suppose précisément que l'altération que cet acte a subie démontrera qu'il ne s'appliquait pas au même individu auquel on l'a frauduleusement attribué après coup : donc on n'est plus dans les conditions de l'art. 322. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 85, note 6; Demolombe, t. 5, n. 225; Demante, t. 2, n. 48 *bis*-III; Beudant, t. 2, n. 514; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 22; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, t. 3, n. 411.

393. — Au contraire serait non recevable toute prétention qui s'attaquerait directement à l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil afin de l'isoler de la possession d'état, lors même qu'on offrirait de recourir à l'inscription de faux. Autrement dit si au lieu de prétendre que la déclaration a été mensongère on soutenait qu'elle n'a pas été faite telle qu'elle se trouve énoncée dans l'acte produit, par suite d'un faux commis par l'officier de l'état civil, on ne pourrait pas faire tomber l'acte par l'inscription de faux. L'inscription de faux est, dans cette hypothèse, interdite attendu que la possession d'état est conforme à l'acte tel qu'il a été primitivement dressé et que c'est toujours sa foi originaire qu'il s'agirait d'attaquer. Dès lors on ne voit pas pourquoi l'on admettrait plus facilement l'allégation d'un faux commis par l'officier public dans la rédaction que celle d'une déclaration mensongère par les parties. — Demante, t. 2, n. 48 *bis*-III; Demolombe, t. 5, n. 226; Laurent, t. 3, n. 411; Beudant, t. 2, n. 513; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

394. — L'art. 322, C. civ., est opposable, quand même on prétendrait que l'enfant a été inscrit sous de faux noms. Autrement l'art. 322, serait complètement neutralisée par l'art. 323, C. civ. — Merlin, v° *Légitimité*, sect. 3, § 4; Duranton, t. 3, n. 133; Zachariæ, p. 665, note 17; Demolombe, t. 5, n. 226; Demante, t. 2, n. 48 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 22. — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 323, C. civ.; Lassaulx, t. 1, n. 362.

395. — La fin de non recevoir de l'art. 322 ne s'applique qu'aux actions en contestation d'état proprement dites et ne s'étend pas aux actions en contestation de légitimité; autrement dit, malgré le concours de l'acte de naissance et de la possession d'état, on peut toujours contester l'existence et la validité de mariage des parents de l'enfant au moment de sa conception ou de sa naissance. — Demolombe, t. 5, n. 229; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 22; Demante, t. 2, n. 48 *bis*-IV; Laurent, t. 3, n. 413; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 468.

396. — Jugé cependant que l'art. 322 s'oppose à ce que l'enfant qui a titre et possession d'enfant légitime, en contestant la légitimité d'un de ses frères, puisse attaquer son propre état d'enfant légitime. — Montpellier, 2 mars 1832, Griffaulière, [S. 32.2.610, P. chr.] — V. aussi Dijon, 31 mars 1870, Mouillon, [S. 70.2.147, P. 70.592]

397. — L'enfant qui a titre et possession d'enfant légitime, ne peut être admis à nier le mariage de ses père et mère, même du vivant de l'un d'eux, et par conséquent à répudier sa propre légitimité pour ne se présenter à leur succession que comme en-

fant naturel reconnu, et écarter un enfant posthume sous le prétexte qu'il ne serait pas reconnu et qu'il ne produirait pas l'acte de mariage des père et mère communs. — Il ne le peut pas surtout lorsqu'il n'attaque pas la légitimité de ceux de ses frères et sœurs ayant même titre que lui, l'état de tous ces enfants étant indivisible. — Paris, 6 juill. 1812, Provost et Lallemand, [S. et P. chr.]

398. — L'enfant qui a titre et possession d'enfant légitime d'un individu ne peut se prétendre fils naturel ou adultérin d'un autre, pour réclamer des aliments. — Cass., 27 nov. 1833, Delamarine, [P. chr.]

399. — L'enfant conçu pendant le mariage, qui par cela seul est réputé légitime et auquel ce titre n'a jamais été contesté, ne peut, en demandant à changer d'état, se prévaloir d'une reconnaissance de paternité adultérine faite en sa faveur, par un tiers, pour réclamer des aliments contre la succession de celui qui l'a ainsi reconnu. — Rouen, 6 juill. 1820, Belot, [S. et P. chr.]

400. — La fin de non recevoir résultant de l'art. 322, C. civ., s'étend-elle aux actions en désaveu? Certains auteurs enseignent la négative (Zachariæ, t. 3, p. 665), attendu que cette espèce particulière de contestation loin de nier que la filiation légitime de l'enfant soit légalement prouvée en reconnait elle-même la preuve, à ce point qu'il n'y a d'action en désaveu possible que contre l'enfant dont la filiation légitime est prouvée. Cela est vrai; mais il convient de faire remarquer que l'action en désaveu n'est recevable que dans les deux mois après que le mari a découvert la naissance de l'enfant qui lui aurait été cachée. Or, l'art. 322, suppose que l'enfant a la possession constante d'état d'enfant légitime non seulement à l'égard de sa mère, mais aussi à l'égard du mari; donc il est très-difficile de comprendre comment un enfant qui se trouverait dans les conditions exigées par l'art. 322 pourrait être exposé à une action en désaveu. — Demolombe, t. 5, n. 230; Marcadé, art. 322, n. 1.

401. — Lorsqu'un enfant, né pendant le mariage et inscrit seulement sous le nom de sa mère, jouit, dans la maison du mari, de la possession d'état d'enfant légitime, les héritiers collatéraux sont non recevables, après la mort du mari, à prouver par témoins que cet enfant est le fruit de l'adultère, et que l'adultère résulte de l'impuissance du mari. — Aix, 14 juill. 1808, Ange-Marie, [S. et P. chr.]

402. — L'art. 322, C. civ., qui ne permet pas à l'enfant de réclamer un état contraire à son titre de naissance et à sa possession d'état, n'est applicable qu'aux enfants légitimes; il ne peut être opposé à l'enfant qui est inscrit comme enfant naturel, et qui réclame l'état d'enfant légitime. — Rouen, 14 mars 1877, sous Cass., 9 juill. 1879, Meurillon, [S. 80.1.241, P. 80.577, D. 77.2.193] — V. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 322, n. 40 et s.

403. — Jugé encore qu'il ne peut être opposé à l'enfant dont les père et mère seraient restés jusqu'alors inconnus et qui revendique sa filiation légitime. — Caen, 8 mars 1866, Levionnais, [S. 66.2.348, P. 66.1252] — V. en ce sens, Duranton, t. 3, n. 133; Demolombe, n. 481; Ancelot, *Rev. de législ.*, 1852.2.145; Demante, t. 2, n. 48 *bis*-IV, et n. 67 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 6, § 568 *ter*, p. 180, note 33, 4e édit. (dans les deux premières éditions, ces derniers auteurs s'étaient prononcés en sens opposé).

Contra, Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, sect. 3, n. 4; Proudhon, *État des pers.*, t. 2, p. 85; Toullier, t. 2, n. 898 et 899. — V. d'ailleurs, *suprà*, vo *Enfant naturel*, n. 411 et s.

404. — Les art. 321 et 322, C. civ., ne sont applicables qu'au cas où il s'agit de fixer un état civil, et non lorsqu'il s'agit de savoir si un individu a ou non le droit de porter le nom qu'il s'attribue. — Ainsi, de ce qu'un enfant aurait toujours porté le nom que lui donne son acte de naissance, il ne résulte pas qu'il ne puisse en être dépouillé, s'il est établi que son père n'avait pas le droit de le prendre. — Dans tous les cas, l'arrêt qui décide en fait qu'un acte de mariage produit par une veuve prouve contre le nom qu'elle attribue à son mari, et que les enfants issus de ce mariage n'ont pas porté ce nom assez longtemps pour qu'à défaut de droit de la part de leur père ils puissent invoquer une possession suffisante, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 mars 1841, Constant, [P. 41.1.481] — V. Huc, t. 3, n. 37.

§ 2. *Titre sans possession d'état.*

405. — L'hypothèse d'un enfant qui a un acte de naissance sans avoir de possession d'état qui vienne corroborer son titre implique que l'enfant a été abandonné ou enlevé; en présence de cette perturbation de fait, la filiation ne saurait être établie d'une façon aussi solide que précédemment.

406. — L'acte de naissance fera preuve de la filiation si l'identité est établie. Mais cette preuve pourra être combattue par la preuve contraire. Il peut donc y avoir lieu soit à contestation d'état soit à réclamation d'état. — Beudant, t. 2, n. 515.

407. — Spécialement l'enfant pourra, malgré son titre, agir pour se faire attribuer un autre état en soutenant que celui qu'il a est mensonger et non fondé. — Beudant, *loc. cit.*

408. — Mais faudra-t-il s'inscrire en faux contre la partie de l'acte qui, en désignant la mère, prouve la maternité? D'après certains auteurs, l'identité étant reconnue l'acte de naissance prouve, jusqu'à inscription de faux, la maternité de la femme mariée inscrite comme mère de l'enfant. — Merlin, *Rép.*, vo *Maternité*, n. 6, et vo *Faux*, § 2; *Quest. de dr.*, vo *Quest. d'état*, § 2; Toullier, t. 2, n. 854, 855 et 860; Zachariæ, t. 3, § 547, note 6. — Et ce, nonobstant toute dénégation de la part de celle-ci. — Toullier, t. 2, n. 859. — V. *suprà*, vo *Acte de l'état civil*, n. 261.

409. — Nous pensons au contraire que la force probante de l'acte de naissance en ce qui concerne la maternité peut être combattue sans inscription de faux, attendu que celle-ci n'est nécessaire que si l'on attaque la réalité de faits qui se sont passés devant l'officier de l'état civil. — Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 9, note 8; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 80, obs. 2; Marcadé, sur l'art. 319; Demolombe, t. 1, n. 319 et 320, t. 5, n. 204; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 46 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 470. — V. *suprà*, vo *Acte de l'état civil*, n. 254 et s., 262.

410. — Mais si, au lieu de se borner à soutenir que la filiation a été faussement déclarée à l'officier de l'état civil, on contredit les assertions mêmes de cet officier, si on nie la vérité des signatures apposées, ou si l'on prétend que la pièce est fabriquée, falsifiée ou altérée, il faut agir par la voie de l'inscription de faux. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 46 *bis*-II. — V. Beudant, t. 2, n. 515.

411. — Pour ce qui est de la paternité aucune inscription de faux n'est nécessaire. L'acte de naissance prouve, jusqu'à désaveu, la paternité du mari de la femme qui est indiquée comme mère de l'enfant. — Toullier, t. 2, n. 857; Demolombe, t. 5, n. 204.

412. — De l'hypothèse où la déclaration mensongère de maternité a été faite il faut rapprocher celle prévue en l'art. 323 visant le cas où l'enfant a été inscrit comme né de père et mère inconnus ou inscrit sous de faux noms.

413. — Lorsque l'enfant possède un acte de naissance où il a été inscrit comme né de père et mère inconnus ou s'il prétend y avoir été inscrit sous de faux noms (hypothèse où, ainsi que nous l'avons dit, la preuve testimoniale est admissible), Proudhon (t. 2, p. 88) enseigne que l'action en réclamation d'état ne pourra être admise qu'après que le réclamant aura d'abord détruit par la voie de l'inscription de faux cet acte de naissance qui lui attribue un état contraire à celui qu'il réclame.

414. — Dans une autre opinion c'est seulement à celui auquel on oppose un acte de naissance qui lui donne une filiation différente de celle qu'il prétend s'attribuer qu'il y a lieu d'imposer l'obligation de justifier qu'il a été inscrit sous de faux noms en prenant la voie de l'inscription de faux, non pas principale, mais incidente. Celui qui a été inscrit comme né de père et mère inconnus n'aurait pas besoin de recourir à cette procédure. — Zachariæ, t. 3, p. 650, note 23. — V. Merlin, *Rép.*, vo *Maternité*, n. 611, et *Quest. de droit*, vo *Question d'état*, §§ 1, et 2; Duranton, t. 3, n. 139 et 140.

415. — Jugé que celui à qui l'on oppose un acte de naissance contraire à l'état qu'il réclame, ne peut, dans le cours de l'instance, attaquer cet acte par la voie de l'inscription de faux incident, et démontrer par témoins la fausseté des noms sous lesquels il a été inscrit, lorsqu'il n'existe en sa faveur ni commencement de preuve par écrit, ni concours de présomptions supplétives. — Cass., 28 mai 1809, Faudoas, [S. et P. chr.] — Paris, 7 août 1810, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

416. — Nous pensons avec Demolombe (t. 5, n. 239) qu'il n'est pas nécessaire, dans cette hypothèse comme dans la précédente, et cela pour les mêmes raisons, de recourir à l'inscription de faux; on ne peut même pas imposer au réclamant l'obligation de détruire avant tout la foi due à l'acte de naissance où il a été inscrit comme né de père et mère inconnus ou sous de faux noms.

Comment pourrait-il en effet prouver la fausseté de la déclaration qui le porte comme né de père et mère inconnus avant de prouver quels sont ses père et mère? De même la preuve par laquelle le réclamant prétend établir que la filiation qu'il réclame est la sienne, établira en même temps que la filiation qui lui est attribuée par son acte de naissance, où il est inscrit sous de faux noms, ne lui appartient pas. — V. aussi Toullier, t. 2, n. 905; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 89, note *a;* Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 14, texte et note 24; Huc, t. 3, n. 42; Laurent, t. 3, n. 415; Arntz, t. 1, n. 558; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 470.

417. — Nous avons dit que la preuve tirée de l'acte de naissance peut être combattue par la preuve contraire, et nous estimons que cette preuve peut être faite par tous les moyens possibles. Mais selon M. Colmet de Santerre (t. 2, n. 52 *bis*-IV), quand l'état d'un enfant est constaté par un titre, il n'y a lieu d'autoriser la preuve contraire de la maternité et d'administrer la preuve testimoniale qu'à la condition de produire un commencement de preuve par écrit.

418. — En ce qui concerne la paternité il a été jugé que l'art. 325, C. civ., qui, lorsque la maternité légitime est prouvée par témoins, à défaut de titre et de possession constante, permet au mari de la mère d'établir par tous les moyens de preuve, qu'il n'est pas le père de l'enfant (V. *suprà*, n. 353), est inapplicable au cas où la maternité se trouve prouvée par un acte de naissance; que le mari ne peut alors enlever à l'enfant le bénéfice de la filiation légitime que par l'action en désaveu. — Paris, 11 janv. 1864, J..., [S. 64.2.5, P. 64.527] — V. en ce sens, Toullier, t. 2, n. 895 et 896; Marcadé, t. 2, sur l'art. 325; Demante, t. 2, n. 52 *bis*-IV; Valette, sur Proudhon, *op. cit.*, t. 2, p. 77; Aubry et Rau, t. 4, § 544, p. 548, note 11; Demolombe, n. 235. — V. aussi Caen, 8 mars 1866, Levionnais, [S. 66.2.348, P. 66. 1252]

419. — Que décider lorsqu'il y a un titre et qu'il s'agit seulement de savoir si le réclamant est le même enfant que celui qui a été désigné dans l'acte de naissance? Appliquera-t-on l'art. 325, et lorsque l'identité sera prouvée le mari pourra-t-il contester la légitimité de l'enfant par tous les moyens propres à établir qu'il n'en est pas le père? Demolombe (t. 5, n. 236) pense qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 325. Lorsque, dit le savant auteur, la maternité de la femme est directement prouvée par l'acte de naissance, la présomption de paternité du mari existe dans toute sa force; or, une fois l'identité établie, la filiation maternelle du réclamant est prouvée, le mari est présumé le père et il ne peut dès lors désavouer l'enfant que pour les causes prévues par les art. 312 et 313. Demolombe pense qu'il en serait ainsi lors même que l'enfant n'aurait été inscrit que sous le nom de fille de sa mère et que sa naissance aurait été cachée au mari

420. — L'acte de naissance fait pleine foi de la maternité de la femme mariée comme mère de l'enfant, malgré l'admission de l'action en désaveu formée par le mari ou par ses héritiers. — Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 9.

§ 3. *Possession d'état sans titre.*

421. — La situation ici encore n'est pas régulière; elle suppose en effet qu'un enfant n'a pas son acte de naissance et ne peut se le procurer ou que cet acte de naissance n'a pas été rédigé. — Beudant, t. 2, n. 516.

422. — On pourrait assimiler à cette hypothèse celle que nous avons rencontrée plus haut, à savoir celle où l'enfant est indiqué dans son acte de naissance comme né de parents inconnus, cette mention équivalant presque à la suppression de titre; d'ailleurs il en serait de même au cas où l'acte de naissance ne contiendrait aucune mention relative aux père et mère.

423. — La possession d'état à elle seule fait preuve de la filiation légitime, mais l'absence d'un titre qui vienne la corroborer permet d'en discuter l'autorité. — Cass., 26 févr. 1900, D[lle] Piétri, [S. et P. 1901.1.93] — C'est ainsi que les adversaires de l'enfant sont admis à prouver qu'aucun enfant n'est né du mariage ou que les enfants qui en sont issus sont décédés. — Cass., 2 mars 1809, Jourdain, [S. et P. chr.] — D'une façon générale, toute personne intéressée a la faculté de prouver que la possession d'état qu'on invoque contre elle est usurpée et mensongère. — Proudhon, t. 2, p. 84, 85; Demolombe, t. 5, n. 216; Toullier, t. 2, n. 880; Aubry et Rau, t. 6, § 544, p. 13; Huc, t. 3, n. 36; Beudant, *loc. cit.*

424. — Lorsque la possession d'état est établie, on peut encore combattre la preuve de la paternité ou de la maternité qui en résulte, en produisant un acte de naissance qui donne à l'enfant une filiation différente de celle qu'il prétend s'attribuer. — Zachariæ, t. 3, p. 658, et note 19; Toullier, t. 2, n. 880, note 2; Proudhon, t. 2, p. 61; Marcadé, art. 320, 321, n. 2; Demolombe, t. 5, n. 216.

425. — De son côté l'enfant peut réclamer un état autre que celui que lui attribue sa possession d'état, sauf, bien entendu, à en justifier. — Pour cela la preuve testimoniale lui est ouverte. — Demolombe, t. 5, n. 241; Aubry et Rau, t. 6, § 544, texte et note 23; Laurent, t. 3, n. 416; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 470.

426. — Mais il a été jugé que l'enfant qui, par jugement passé en force de chose jugée, rendu sur sa propre demande, a été mis en possession d'un état dont il a joui depuis longtemps, est non recevable à réclamer un état contraire (Ord. 1667, tit. 27, art. 5 et tit. 35, art. 34). — Cass., 8 prair. an VII, Lépinaist, [S. et P. chr.]

427. — Si l'on établit qu'un enfant qui a la possession d'état d'enfant légitime de deux époux est né avant le mariage de ceux-ci, la filiation est-elle néanmoins prouvée? La possession d'état à notre avis ne prouve pas dans cette hypothèse la filiation légitime. La possession d'état, comme le dit en effet Demolombe (t. 5, n. 217), ne prouve la filiation que parce qu'elle fait présumer que l'enfant a été conçu ou qu'il est né pendant le mariage, du commerce des deux époux; or par hypothèse il est constant que l'enfant est né avant le mariage de ses parents, donc la possession d'état ne saurait alors prouver qu'il est leur enfant légitime.

428. — Jugé que l'enfant qui n'a pas d'acte de naissance ne peut réclamer l'état d'enfant légitime (en se fondant sur la possession d'état), lorsqu'il résulte des documents de la cause qu'il est né avant le mariage des parents dont il se prétend l'enfant légitime. — Cass., 26 févr. 1900, précité.

429. — Et, s'il n'a pas été reconnu dans l'acte de mariage, et ne justifie pas d'une reconnaissance antérieure à cet acte, il ne saurait invoquer le bénéfice de la légitimation. — Même arrêt.

§ 4. *Titre et possession d'état contraires.*

430. — L'hypothèse suppose un trouble exceptionnel de situation. L'enfant, quoique l'acte de naissance ait été rédigé et bien rédigé, a été perdu, abandonné ou enlevé, puis recueilli par d'autres que ses parents et il a acquis auprès de ceux qui l'ont recueilli une possession d'état qui est contraire à son titre. — Beudant, t. 2, n. 517.

431. — Lorsque la situation viendra à être dévoilée, le titre l'emportera, à condition — cela va sans dire — qu'à la présentation du titre vienne se joindre la preuve de l'identité de celui qui s'en prévaut. — Beudant, *loc. cit.;* Huc, t. 3, n. 36; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 470. — V. aussi Laurent, t. 3, n. 407.

432. — D'ailleurs dans cette hypothèse l'enfant pourra toujours agir pour se faire attribuer l'état qu'il prétend être réellement le sien nonobstant son titre et sa possession d'état. — Laurent, *loc. cit.*

§ 5. *Absence de titre et de possession d'état.*

433. — L'enfant qui n'a en fait ni nom ni famille connus ne peut, comme nous l'avons dit, prouver sa filiation que par la preuve testimoniale, sans qu'il soit besoin de commencement de preuve par écrit. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 470, p. 368.

434. — Rappelons ici que la preuve testimoniale qui établit principalement la maternité n'établira alors la paternité que sauf désaveu de la part du mari, désaveu autorisé d'une façon très-large par l'art. 325, C. civ., tandis qu'il est réglementé fort étroitement lorsque la filiation a été établie par titre ou par possession d'état. A cet égard la preuve testimoniale est donc plus fragile dans ses effets que les deux autres modes de preuve.

435. — Notons encore que la jurisprudence autorise le mari à agir contre l'enfant qui n'a ni titre ni possession d'état sans attendre qu'il ait agi en réclamation d'état afin de rejeter par avance la présomption de paternité. — V. à cet égard, *suprà*, v[o] *Désaveu de paternité*, n. 13 et s.

CHAPITRE IV.

DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION.

Section I.

Généralités sur les actions d'état.

436. — On comprend sous le nom de questions d'état toutes les questions litigieuses que peut soulever l'état des personnes, et actions d'état les actions intentées en justice pour leur donner une solution.

437. — Ainsi comprise l'expression action d'état a un sens très-étendu, et englobe notamment les actions concernant la nationalité, la qualité d'époux, de père et de mère, d'enfant légitime, etc. Mais dans un sens plus restreint on désigne souvent sous ce nom les actions relatives à la filiation, lesquelles se divisent, comme nous le verrons, en deux grandes classes, actions en réclamation d'état et actions en contestation d'état.

438. — Quoi qu'il en soit, il est un certain nombre de règles communes à toutes les actions d'état, et spécialement à celles relatives à la filiation; il convient de les passer brièvement en revue.

439. — 1° Résultant de la nature des choses, l'état des hommes est un objet placé hors du commerce. L'indisponibilité de l'état constitue un principe indiscutable d'où dérivent certaines conséquences dont nous aurons d'ailleurs à faire l'application aux actions en réclamation et en contestation d'état. — V. *infrà*, n. 521 et s.

440. — C'est ainsi qu'il en résulte d'abord l'imprescriptibilité de l'état des personnes et de l'action qui y est attachée (V. *infrà*, n. 521), principe auquel la loi a cependant quelquefois dérogé. On sait en effet que l'action en désaveu accordée au mari en cas d'adultère de sa femme est renfermée dans le délai d'un ou de deux mois (V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 312 et s.). Nous verrons d'autre part, *infrà*, n. 542, que l'action en recherche de la filiation devient prescriptible quand elle passe aux héritiers de l'enfant après son décès.

441. — L'indisponibilité de l'état empêche en second lieu toute transaction sur les questions d'état, la transaction impliquant des renonciations et des concessions incompatibles avec le principe de l'indisponibilité. Nonobstant une transaction, celui qui l'a consentie pourrait donc toujours réclamer son état, de même que les tiers pourraient toujours le lui contester. — V. *infrà*, n. 523 et s., et v° *Transaction*.

442. — Enfin les créanciers ne pouvant agir aux lieu et place de leur débiteur (C. civ., art. 1166) que lorsque l'action à intenter a un caractère pécuniaire et patrimonial, il paraît naturel de leur refuser l'exercice des actions d'état du chef de leur débiteur, ces actions étant attachées à la personne et indisponibles. Néanmoins des doutes se sont élevés à cet égard et on a proposé de faire certaines distinctions. — V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 110 et s. — V. aussi *infrà*, n. 482 et s.

443. — 2° Les actions d'état sont soumises à quelques règles spéciales de procédure. Ainsi elles sont en principe dispensées du préliminaire de conciliation qui implique en effet une idée de transaction (V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 199). Notons toutefois que par exception à la règle, les actions en divorce et en séparation de corps sont soumises à une tentative spéciale de conciliation (C. civ., art. 238-307).

444. — Les questions d'état, vu la gravité des intérêts en cause, sont toujours sujettes à communication au ministère public (C. proc. civ., art. 83). — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 249 et s.

445. — Toutefois il n'y a pas lieu à communication au ministère public lorsque l'action est intentée par les héritiers, car nous verrons plus loin que le législateur ne considère plus alors que le caractère pécuniaire du droit. — Laurent, t. 3, n. 430.

446. — Jusqu'au décret du 26 nov. 1899, modificatif de l'art. 22, Règl. d'adm. publ., 30 mars 1808, les procès sur les questions d'état étaient, sauf exceptions, jugés en appel par la cour en audience solennelle à raison de l'importance des intérêts en jeu (V. *suprà*, v° *Audience solennelle*, n. 81 et s. — Balleydier, *Les questions d'état devant la cour d'appel : Ann. de l'Université de Grenoble*, 1893, t. 1). Le décret précité décide qu'à l'avenir les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens seront jugés en audience ordinaire.

447. — Quant à la compétence des tribunaux civils reconnue par l'art. 326, C. civ., pour les actions en réclamation et en contestation d'état, elle ne s'applique pas d'une façon générale à toutes les questions d'état et l'art. 326 doit être restreint aux actions relatives à la filiation. — Planiol, t. 1, n. 2140; Beudant, t. 2, n. 639.

448. — Le principe de l'autorité de la chose jugée (C. civ., art. 1351) s'applique-t-il en matière d'état des personnes? Nous avons vu, *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 713 et s., que la question est controversée et que dans une théorie le jugement rendu sur une action d'état a autorité à l'égard de tous lorsqu'il a été rendu avec le « contradicteur légitime », c'est-à-dire avec celui qui ayant le premier et principal intérêt dans la cause a qualité pour représenter tous les autres intéressés. — V. sur la question Chéneaux, *De l'autorité de la chose jugée dans les questions d'état*, Bordeaux, 1895; R. Bufnoir, *De l'autorité de la chose jugée en matière d'état des personnes*; Griolet, *De la chose jugée en matière civile et criminelle*, p. 141 et s.; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 603 et s.

449. — Jugé, en ce sens, qu'en matière d'état, ce qui a été décidé avec un héritier l'étant avec tous, l'intervention est toujours admissible, même en cause d'appel, de la part de ceux qui ont intérêt à contester cet état. — Pau, 20 janv. 1837, Fouron, [P. 37.1.554]

450. — ... Que la décision intervenue sur une réclamation d'état élevée par un enfant fixe irrévocablement et envers tous l'état ou la filiation du réclamant, lorsque cette décision a été rendue avec ses contradicteurs naturels et légitimes. — Bordeaux, 10 mai 1864, Ellie, [S. 64.2.179, P. 64.923]

451. — Le mari, seul mis en cause sur l'action qui a pour objet de le faire déclarer père légitime du réclamant, est nécessairement le représentant de sa femme, en ce sens, du moins, que, bien que le jugement qui admettrait la réclamation d'état pût être frappé par celle-ci de tierce opposition, elle peut au contraire (ou ceux qui sont à ses droits) se prévaloir du jugement qui rejette cette réclamation. — Cass., 3 janv. 1866, Ellie, [S. 66.1.89, P. 66.241] — Bordeaux, 10 mai 1864, précité.

452. — Et le mari qui a obtenu ce jugement a le droit d'en exciper contre la nouvelle action, tendant au même but, qui serait dirigée contre lui, encore bien que, sur cette seconde demande, il serait assigné, non pas comme mari, mais en une autre qualité, par exemple comme intéressé dans la succession de l'un de ses enfants prédécédé. — Cass., 3 janv. 1866, précité.

453. — La même doctrine paraît implicitement consacrée par un arrêt de Chambéry qui a décidé que les enfants dont la légitimité est établie par leur acte de naissance appuyé d'une possession d'état conforme, ont qualité pour défendre à l'action en pétition d'hérédité formée par d'autres prétendants au titre d'enfants légitimes, et ne peuvent, dès lors, opposer à ceux-ci une fin de non recevoir tirée de ce qu'ils n'ont pas mis en cause tous autres individus qui pourraient, suivant les éventualités du procès, avoir des droits à la succession de leurs père et mère, tels que des enfants naturels ou des parents collatéraux. — Chambéry, 7 août 1865, Challende, [S. 66.2.187, P. 66.723]

454. — Contrairement aux décisions qui précèdent, il est aujourd'hui presque unanimement reconnu que l'art. 1351, C. civ., s'applique aux jugements rendus en matière d'état et spécialement aux jugements relatifs à la filiation, qui n'ont d'effet qu'entre les parties en cause. — Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 111 et s.; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 24; Demolombe, t. 5, n. 307 et s.; Laurent, t. 3, n. 488 et s.; Beudant, t. 2, n. 641 et s.; Huc, t. 3, n. 60; Planiol, t. 1, n. 456 et s., et 2296.

455. — A ce principe on apporte cependant deux exceptions. L'une, qui concerne la filiation, est relative à l'action en désaveu; le jugement rendu sur cette action a une autorité absolue parce que la loi a ici concentré l'action aux mains de certaines personnes déterminées. — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 381 et s.

456. — L'autre exception, que nous notons pour ordre, concernerait les jugements constitutifs d'état (Merlin, *Rép.*, v° *Quest. d'état*, § 3, art. 1; Demolombe, t. 5, n. 320), c'est-à-dire qui donnent aux parties une situation juridique nouvelle; tels seraient, dit-on généralement, les jugements prononçant un divorce, une séparation de corps ou de biens, une nullité de mariage, les jugements d'interdiction et de nomination de conseil judiciaire.

— Planiol, t. 1, n. 464 et s. — V. *suprà*, v^is *Interdiction*, n. 76 et s., et *Mariage*, n. 1063.

457. — L'autorité de la chose jugée n'étant opposable qu'à ceux qui ont été parties ou dûment représentés au jugement, il en résulte que le jugement rendu, après la mort de l'enfant, sur l'action en contestation d'état dirigée contre quelques-uns de ses héritiers, ne profite ni ne préjudicie aux autres. — Merlin, *Rép.*, v° *Quest. d'état*, § 3, art. 1, n. 2 à 11, et art. 2, n. 2 à 5; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 24.

458. — Jugé, d'une façon générale, en ce qui concerne l'action en contestation de légitimité, que le jugement qui déclare la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant n'a d'effet qu'entre les personnes qui y ont été parties et entre leurs héritiers, successeurs ou ayants-cause; spécialement, que la légitimité jugée au profit d'un enfant prétendu naturel, contre son père, peut être remise en question par le fils légitime. — Cass., 9 mai 1821, de Saint-Lieux, [S. et P. chr.] — Montpellier, 24 janv. 1822, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

459. — ... Que le jugement qui déclare un individu enfant légitime d'une femme mariée n'a pas l'autorité de la chose jugée contre le mari, s'il a été rendu en l'absence de ce dernier. — Cass., 7 déc. 1808, Voyneau, [S. et P. chr.] — Merlin, v° *Tierce opposition*, § 2, art. 9, n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 24; Laurent, t. 3, n. 489. — V. *suprà*, n. 353 et s.

460. — ... Que le jugement qui, sur la demande des parents paternels, a déclaré un enfant illégitime, n'a point l'autorité de la chose jugée en faveur des parents maternels qui n'y étaient pas parties. — Cass., 26 août 1823, Vandolon, [P. chr.]; — 28 juin 1824, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Angers, 11 avr. 1821, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Question d'état*, § 3, art. 1er; Laurent, t. 3, n. 491.

461. — De même le jugement qui statue sur l'action en réclamation d'état formée contre quelques membres de la famille seulement, ne peut pas être opposé aux parents qui n'y ont pas figuré soit par eux-mêmes, soit par leur auteur, ni être invoqué par eux. — Zachariæ, p. 668; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 25.

462. — Il en serait ainsi quoique le mari et la femme dont l'enfant se prétend issu eussent été parties au procès. Dans ce cas-là même, le jugement ne profite ni ne préjudicie aux membres de la famille qui n'y ont pas été parties ou représentés. Comment admettre que l'état de l'enfant, qui ne saurait être assuré d'une manière irréfragable par la reconnaissance volontaire et formelle de ses père et mère, devienne inattaquable par suite de la mauvaise défense de ces derniers sur l'action en réclamation d'état dirigée contre eux seuls? — Merlin, *Rép.*, v° *Quest. d'état*, § 3, art. 1, n. 2 à 11; Zachariæ, p. 668, § 547 *bis*, note 26; Aubry et Rau, *loc. cit.*

463. — Ainsi, les enfants nés d'un mariage légitime ont des droits de famille propres et personnels qu'il ne faut pas confondre avec ceux qui peuvent leur appartenir dans les successions de leurs auteurs. Spécialement, lorsqu'un enfant obtient contre son père un jugement qui le déclare légitime, ce jugement a bien contre les enfants d'un premier lit l'autorité de la chose jugée quant aux droits héréditaires, mais non quant aux droits de famille, tels que le nom et la parenté. En conséquence, ces enfants ont le droit de former tierce opposition au jugement et à contester la légitimité de leur frère. — Cass., 9 mai 1821, de Saint-Lieux, [S. et P. chr.] — Montpellier, 24 janv. 1822, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Quest. d'état*, § 3, art. 1, n. 7, et art. 2, n. 3 et 4; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 3, n. 490; Huc, t. 3, n. 60. — V. cep. Richefort, t. 1, n. 130.

464. — Pour que les jugements qui statuent sur une demande en réclamation ou en contestation d'état aient l'autorité de la chose jugée entre les personnes qui y ont été parties ou dûment représentées, il faut que la question d'état soit l'objet du jugement; qu'elle soit décidée par le dispositif et non pas seulement par les motifs.

465. — Décidé qu'il n'y a pas chose jugée sur la question d'état par l'arrêt qui, pour déclarer une demande en pétition d'hérédité non recevable, ne se fonde pas uniquement sur le défaut de justification de la qualité héréditaire du demandeur et qui lui attribue sans nécessité, mais dans ses motifs seulement et non dans son dispositif, une filiation autre que celle en vertu de laquelle il agit. — Cass., 30 août 1832, Dumas, [P. chr.]

466. — Il faut, en outre, que la question d'état ait été présentée non par forme de simple exception, mais par forme de demande. Ainsi un jugement qui accorde des aliments à un enfant préjuge bien la question de paternité et de filiation; mais il ne la juge pas positivement, et l'état des hommes ne peut s'établir par un simple préjugé. — Cass., 10 mai 1808, Monty, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Quest. d'état*, § 2; Toullier, t. 10, n. 228 et 229.

467. — Mais il suffit qu'elle soit jugée sur demande incidente. Ainsi le jugement rendu sur une question d'état, proposée incidemment par voie d'exception, a l'effet de la chose jugée tout aussi bien que si elle avait été proposée par voie d'action principale. — Toullier, t. 10, n. 230 et s. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Quest. d'état*, § 2.

468. — Décidé qu'il y a chose jugée sur l'état d'un enfant : par le jugement qui, sans le déclarer bâtard d'une manière explicite, le déboute d'une demande en délaissement de biens qu'il ne pouvait former qu'en qualité d'enfant légitime, alors surtout que, dans les conclusions des parties, cette qualité a été respectivement soutenue et contestée (Ord. 1667, tit. 27, art. 5). — Cass., 25 pluv. an II, Masson, [S. et P. chr.]

469. — ... Par le jugement qui, sur une demande en délaissement de biens, lui attribue ces biens par le motif qu'il justifie être fils légitime du défunt, quoique ce jugement ait été rendu par défaut et même sans audition du ministère public s'il n'a pas été attaqué dans les délais. — Cass., 15 juin 1818, Boiste, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 487.

470. — ... Par le jugement qui, sur une demande en rectification d'acte de naissance, a rejeté, après examen, l'exception tirée de faits qui constituent un véritable désaveu de paternité. — Cass., 31 déc. 1834, Jacob, [S. 35.1.545, P. chr.]

471. — Il suffit, dans ce cas, pour qu'il y ait chose jugée sur la légitimité de l'enfant, que la cour ait, par le dispositif de son arrêt, adopté les motifs du jugement qui déclarait non recevable une action incidente en contestation de légitimité fondée sur l'adultère de la mère; encore bien que sur l'exception d'incompétence tirée de ce que l'appelant avait formé, depuis l'appel et devant un autre tribunal, une action principale en désaveu de paternité, la cour ait déclaré, dans ses motifs, que l'examen de cette action principale ne pouvait appartenir qu'au tribunal qui en était saisi. — Même arrêt.

472. — Dans tous ces cas, la question d'état ne peut être soulevée, même par voie d'action principale, entre les mêmes parties. — Même arrêt.

473. — Une fois la question d'état tranchée, il y a chose jugée non seulement quant à l'état, mais encore pour tous les droits qui dérivent de l'état. Décidé, en ce sens, que le jugement rendu au sujet d'un des intérêts divers qui se fondent sur une question d'état a l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'état contesté quant aux prétentions qui, reposant sur la même base, pourraient ultérieurement se produire. — Paris, 1er juill. 1861, Patterson, [S. 62.2.71, P. 61.1153, D. 61.2.137] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 487.

Section II.

Des actions en réclamation et en contestation d'état.

§ 1. *Action en réclamation d'état.*

474. — L'action en réclamation d'état est celle par laquelle on prétend se faire attribuer un état de filiation auquel on soutient avoir droit.

475. — Les actions en réclamation d'état proprement dites sont : 1° l'action en recherche de filiation légitime au moyen de la preuve testimoniale, laquelle fera spécialement l'objet des développements qui suivent; 2° l'action en recherche de paternité ou de maternité naturelle (art. 340 et 341). — V. sur cette dernière action, *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 330 et s.

476. — Selon MM. Aubry et Rau (t. 6, § 544, p. 6, texte et note 10), il y a encore action en réclamation d'état de la part de l'enfant lorsque, à défaut de possession d'état, son identité est contestée. — V. Duranton, t. 3, n. 152; Proudhon, t. 2, p. 78.

477. — En tout cas, lorsqu'un individu se trouve au moment de son décès en possession de l'état d'enfant légitime, la demande ayant pour objet de faire constater ce fait ne constitue pas une action en réclamation d'état proprement dite, et par suite, les dispositions de l'art. 329, que nous allons étudier, n'y sont point applicables. — Toullier, t. 2, n. 912; Duranton, t. 3, n. 152; Zachariæ, § 545 *bis*, note 6; Aubry et Rau, t. 6, § 544, note 11.

478. — L'action en réclamation d'état peut enfin se présenter comme une simple action en réclamation de légitimité. Cette

action suppose que la filiation est établie mais que le réclamant prétend prouver que sa filiation est légitime. L'action en réclamation de légitimité n'est donc pas autre chose que l'action de preuve du mariage de la part de l'enfant. — Beudant, t. 2, n. 621.

479. — A qui appartient l'action de réclamation d'état par laquelle on prétend établir la filiation à l'aide de la preuve testimoniale? Elle appartient avant tout à l'enfant. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 581.

480. — En sa personne l'action en réclamation d'état a deux objets : l'un direct et principal, savoir l'état lui-même; l'autre indirect et secondaire, savoir les droits pécuniaires qui dérivent de cet état. — Demolombe, t. 5, n. 279.

481. — L'action en réclamation ou reconnaissance d'état peut être intentée par les personnes qui agissent de leur propre chef, spécialement par l'enfant en vertu d'un simple intérêt moral, sans qu'elles aient besoin de justifier d'un intérêt pécuniaire né et actuel. — V. en ce sens, Aix, 11 mars 1858 (motifs), Meynier, [S. 59.2.17, P. 58.1082]

482. — La question de savoir si les créanciers de l'enfant peuvent, conformément à l'art. 1166, intenter l'action en réclamation d'état qui appartient à celui-ci dépend du point de savoir si cette action est ou non de celles qui sont « attachées à la personne »; les opinions sont partagées. — V., à cet égard, *suprà*, v° *Créancier*, n. 111 et s. — De la solution donnée à cette question dépend d'ailleurs celle de savoir si les créanciers peuvent intervenir dans une instance en réclamation d'état déjà formée par leur débiteur lui-même.

483. — Dans la doctrine qui refuse aux créanciers le droit d'agir il a été jugé que si les créanciers sont non recevables à attaquer au nom de leur débiteur l'état civil d'un tiers, du moins peuvent-ils attaquer de leur chef et comme faits en fraude de leurs droits les actes sur lesquels reposerait l'état que leur débiteur se refuse à contester; spécialement, qu'un créancier a le droit de contester, du chef de son débiteur, une demande en réclamation d'état formée par un tiers, si cette réclamation, étant le résultat d'un concert frauduleux entre le réclamant et le débiteur, peut porter atteinte à ses intérêts; mais que le créancier ne peut plus contester la réclamation d'état dont l'effet serait d'enlever à son débiteur une succession à lui échue, dès que le réclamant a déclaré renoncer à toute prétention sur cette succession. — Amiens, 10 avr. 1839, Delsenserie, [S. 40.2.508, P. 40.2.664] — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 136.

484. — Dans la rigueur des principes généraux du droit l'action en réclamation d'état aurait dû se transmettre aux héritiers de l'enfant comme moyen de faire valoir les droits pécuniaires attachés à son état. — Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, note 1. — V. aussi Planiol, t. 1, n. 2143.

485. — Néanmoins, comme l'enfant est le principal intéressé et pour des raisons d'utilité sociale (Locré, t. 6, p. 200, n. 25, p. 258, n. 27, p. 309, n. 28), la loi a restreint le droit d'action des héritiers. Aux termes de l'art. 329, C. civ., si l'enfant n'a pas réclamé, l'action ne peut être intentée par ses héritiers, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

486. — Lorsque l'enfant meurt après vingt-six ans révolus et sans avoir réclamé, la loi suppose qu'il a reconnu, par son silence, n'avoir jamais eu de droit; et que, par conséquent, il n'a pu en transmettre, même à ses enfants. On peut ajouter, pour justifier la disposition de l'art. 329, C. civ., que si l'action en réclamation d'état est déjà difficile à juger quand l'enfant réclame son propre état, elle l'est bien plus encore quand c'est un héritier qui agit en invoquant, à l'appui de sa demande, des faits qui remontent à une époque très-éloignée.

487. — Si la disposition de l'art. 329 se fonde principalement sur la présomption que l'enfant a reconnu n'avoir pas de droit à un état déterminé, c'est une présomption qui n'admet pas la preuve contraire; en vain les héritiers de l'enfant offriraient-ils de prouver que celui-ci n'a pas connu son véritable état : *Lex non distinguit*. — Toullier, t. 2, n. 910; Duranton, t. 3, n. 151; Zachariæ, p. 662, § 547 *bis*, note 3; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 18, note 5; Demolombe, t. 5, n. 294; Laurent, t. 3, n. 465; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, n. 585.

488. — Le caractère de l'action en réclamation d'état en passant aux héritiers de l'enfant se modifie profondément par le fait de cette transmission, au moins quand les héritiers ne sont pas des descendants directs. Désormais elle a en effet pour principal objet un intérêt pécuniaire; aussi ne peut-elle être exercée qu'à raison de droits déjà ouverts au profit de l'enfant avant sa mort. — Demolombe, t. 5, n. 299; Laurent, t. 3, n. 465 et 469; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 588.

489. — Pour pouvoir agir, il faut être héritier. L'action ne saurait donc être exercée par ceux qui auraient renoncé à la succession de l'enfant. — Demolombe, t. 5, n. 296; Laurent, t. 3, n. 468; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 582.

490. — D'ailleurs l'action en réclamation d'état peut être intentée, au nom de l'enfant, par ses héritiers, même irréguliers. — Toullier, t. 2, n. 914; Proudhon, t. 2, p. 119; Duranton, t. 3, n. 158; Zachariæ, t. 3, p. 662; Marcadé, sur l'art. 330, n. 2; Demolombe, t. 5, n. 297; Huc, t. 3, n. 58; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-IV.

491. — On peut admettre à l'exercice de l'action le curateur à succession vacante. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-IV; Demolombe, t. 5, n. 298.

492. — Les donataires et légataires universels ou à titre universel de l'enfant peuvent intenter une action en réclamation d'état, mais il va sans dire qu'ils ne le peuvent qu'autant qu'ils ont un intérêt pécuniaire et dans les limites seulement de cet intérêt; or, ils n'ont d'intérêt que pour recueillir des droits ouverts avant la mort de l'enfant. — Toullier, t. 2, n. 914; Duranton, t. 3, n. 158; Proudhon, t. 2, p. 83; Zachariæ, t. 3, p. 662, note 1; Massé et Vergé, t. 1, p. 288; Marcadé, t. 2, art. 330, n. 3; Demolombe, t. 5, n. 297; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 18, note 3; Huc, t. 3, n. 58; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 836.

493. — Les donataires et légataires à titre particulier ne peuvent pas agir en réclamation d'état, parce qu'ils ne sont pas héritiers (Duranton, t. 3, n. 160; Toullier, t. 2, n, 914; Proudhon, t. 2, p. 122; Marcadé, t. 2, art. 330, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*). Demolombe (t. 5, n. 302) estime cependant que l'action devrait pouvoir être exercée par les légataires particuliers de l'enfant, attendu que, s'ils ne sont pas héritiers, ils sont du moins créanciers en ce sens qu'ils ont le droit de faire valoir, pour obtenir le paiement de leur legs, les actions qui font partie de l'hérédité. — V. aussi Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 122, note *a*; Zachariæ, § 545 *bis*, note 8; Huc, t. 3, n. 58; Laurent, t. 3, n. 468; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

494. — En principe l'art. 329, C. civ., n'est opposable aux héritiers de l'enfant qu'autant que cet enfant n'a eu de son vivant ni titre ni possession d'état. Néanmoins on s'est demandé si les héritiers d'un individu décédé plus de cinq ans après sa majorité sans avoir réclamé son état, attendu qu'il possédait un titre, peuvent, lorsque l'identité est contestée, agir nonobstant les art. 329 et 330, et réclamer la filiation que le titre lui attribue? Il semble bien que les articles précités ne sauraient leur être opposés; en effet, quand l'enfant a titre ou possession d'état, ce n'est plus à proprement parler une action d'état que les héritiers exercent; ils n'agissent qu'en preuve de l'identité. D'autre part, appliquer l'art. 329 aboutirait, en fait, pour les héritiers, à une quasi-impossibilité d'établir l'état de leur auteur lorsque son identité serait contestée. — Duranton, t. 3, n. 152.

495. — Demolombe (t. 5, n. 237) pense cependant que dans cette hypothèse les magistrats auraient à apprécier, attendu qu'on peut induire des motifs sur lesquels est fondé l'art. 329 que l'individu qui n'a pas fait constater son identité avec l'enfant désigné dans l'acte de naissance a tacitement reconnu que cet acte ne s'appliquait pas à lui. En conséquence, dans l'opinion du savant auteur, les tribunaux doivent rechercher le caractère prédominant de l'action, car d'une part il ne faut pas que la simple contestation d'identité opposée aux héritiers puisse paralyser l'exercice de leurs droits, et, d'autre part, s'il y a eu, en fait, absence de toute espèce de possession d'état, si l'identité n'a jamais été établie, il est naturel qu'on applique les art. 329 et 330.

496. — En conséquence, de ce que l'art. 329, C. civ., ne permet l'action en réclamation d'état de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années de sa majorité, il n'en résulte pas qu'après ce délai les héritiers soient non recevables à prouver, incidemment à une action en pétition d'hérédité, que l'enfant qu'ils représentent était, au moment de son décès, en possession de l'état de fils légitime de celui dont ils revendiquent l'hérédité, car l'enfant qui était en possession n'avait pas de réclamation à faire, donc point de prescription à encourir pour défaut de réclamation. — Pau, 9 mai 1829, sous Cass., 19 mai 1830, Haitre, [S. et P. chr.]

497. — ... A faire rectifier l'acte de naissance dans lequel il s'est seulement glissé des erreurs ou omissions, puisque, dans ce cas, l'action n'est point une action en réclamation d'état, mais une rectification des registres. — Aix, 17 août 1808, Courteron, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 3, n. 152.

498. — Jugé encore que les délais fixés par l'art. 329, C. civ., pour l'exercice de l'action en réclamation d'état de la part des héritiers de l'enfant ne sont applicables qu'à la réclamation d'état proprement dite, c'est-à-dire au cas où les héritiers viennent, du chef de l'enfant, réclamer un état dont celui-ci n'était pas en possession pendant sa vie; que ces délais ne concernent pas le cas où les héritiers de l'enfant qui a toujours passé pour le fils d'une personne demandent la simple rectification d'une erreur orthographique renfermée dans son acte de naissance. — Cass., 23 juin 1869, Ader, [S. 69.1.445, P. 69.1176, D. 71.1.327]

499. — Mais il a été jugé que l'action intentée, sous forme de demande en rectification d'un acte de l'état civil, par les héritiers d'un enfant inscrit sur les registres comme illégitime né d'une mère désignée et de père inconnu, et ayant une possession d'état conforme, tandis que, en réalité, cette mère était, au moment de l'accouchement, engagée dans les liens du mariage, constitue, non une simple demande en rectification d'acte de l'état civil, mais une véritable action en réclamation d'état soumise aux délais de l'art. 329, la rectification demandée devant avoir pour conséquence, dans ce cas, de faire substituer à la filiation illégitime résultant de l'acte de naissance, la filiation légitime résultant de la présomption de paternité du mari de la mère. — Cass., 30 déc. 1868, Delporte, [S. 69.1.249, P. 69.622, D. 69.1.185]

500. — Jugé dans le même sens que l'action intentée, sous forme de demande en rectification d'un acte de l'état civil, par les héritiers d'un enfant inscrit sur les registres comme né de deux personnes mariées, tandis qu'en réalité la mère désignée était au moment de l'accouchement mariée avec un autre que celui que l'acte indique pour père, constitue non une simple demande en rectification d'acte de l'état civil, mais une véritable action en réclamation d'état, la rectification demandée ayant pour résultat, dans ce cas, de faire substituer à la filiation adultérine résultant de l'acte de naissance la filiation légitime résultant de la présomption de paternité du mari de la mère. — Cass., 9 janv. 1854, Dehanne, [S. 54.1.689, P. 56.1.567, D. 54.1.185]

501. — Par suite, ces demandes ne peuvent être intentées par les héritiers de l'enfant qui est décédé, sans avoir réclamé lui-même, plus de cinq ans après avoir atteint sa majorité. — Même arrêt.

502. — Si l'action en réclamation d'état a été commencée par l'enfant elle passe à ses héritiers comme tous les autres droits de sa succession (art. 330) et ceux-ci sont autorisés à suivre la demande en réclamation d'état introduite par leur auteur, ce qui n'est que l'application de la règle *omnes actiones quæ morte pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent* (L. 139, D. *de reg. jur.*, 50.17).

503. — Toutefois, l'action commencée par l'enfant ne passe pas à ses héritiers s'il s'en est désisté formellement ou s'il a laissé passer trois années sans poursuites à compter du dernier acte de la procédure (C. civ., art. 330).

504. — Si l'enfant est mort avant d'avoir accompli sa vingt-sixième année, ses héritiers pourront-ils encore introduire une nouvelle instance lors même que leur auteur se serait désisté ou aurait laissé s'écouler trois années sans poursuites? On a soutenu que les héritiers de l'enfant avaient perdu dans cette hypothèse le droit d'action qui leur est personnellement reconnu par l'art. 329. On se prévaut en ce sens de l'art. 329 qui suppose, dit-on, que l'enfant n'a pas réclamé, ce qui n'est pas l'hypothèse; on ajoute que la loi n'entend transmettre l'action aux héritiers de l'enfant qu'autant que celui-ci n'a pas témoigné, explicitement ou implicitement, qu'il croyait que cette action ne serait pas fondée de sa part, ou que l'enfant qui après avoir commencé une instance s'en désiste ou la laisse périmer, ce qui annonce précisément qu'il n'a aucune confiance dans son droit. — Delvincourt, t. 1, p. 572, note 8; Allemand, *Du mariage*, t. 2, n. 823; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 469; Zachariæ, § 544 *bis*, texte et note 12; Laurent, t. 3, n. 466; Arntz, t. 1, n. 566.

505. — Nous ne saurions nous rallier à cette manière de voir. Sans doute si l'enfant décédé avant l'âge de vingt-six ans avait renoncé à son action, quant au fonds, ses héritiers ne pourraient plus l'exercer à leur tour. En vain dirait-on que l'enfant ne pouvait y renoncer, car cette renonciation, nulle en effet à cet égard, n'en serait pas moins opposable à ses héritiers qui, d'après l'esprit de la loi, ne doivent recueillir cette action qu'autant que leur auteur n'a pas témoigné qu'il ne la croyait pas fondée dans sa personne. — Locré, t. 6, p. 178; Duranton, t. 3, n. 156; Zachariæ, t. 3, p. 663, note 7; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, note 9; Massé et Vergé, t. 1, p. 289; Marcadé, art. 339, n. 4; Taulier, t. 1, p. 400; Demolombe, t. 5, n. 290.

506. — Mais la question est précisément de savoir si le désistement ou la péremption doit faire supposer de la part de l'enfant la volonté de renoncer à son droit lui-même, et nous croyons qu'elle doit être résolue négativement. La péremption ni le désistement ne produisent l'extinction du droit lui-même et la loi n'y voit qu'une simple renonciation à l'instance. Il n'existe aucun motif dans notre matière de déroger à ce principe; au contraire, plus l'intérêt en jeu est considérable, moins on doit incliner vers une renonciation définitive au droit. En résumé l'art. 330 renferme une seule règle avec deux exceptions, or la règle ne s'applique qu'au cas où l'enfant est décédé après l'âge de vingt-six ans, donc l'art. 330 tout entier ne s'applique qu'à ce cas, et par suite les héritiers de l'enfant décédé avant l'âge de vingt-six ans peuvent, conformément à la disposition de l'art. 329, intenter l'action en réclamation d'état sans qu'on puisse leur opposer un désistement ou une péremption dont la loi n'a prévu les effets que pour l'hypothèse d'un enfant décédé après l'âge de vingt-six ans. — Duranton, t. 3, n. 157; Zachariæ, t. 3, p. 663, note 7; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 19, texte et note 9; Marcadé, art. 330, n. 6; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-II; Demolombe, t. 5, n. 291; Planiol, t. 1, n. 2145; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 836; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 586.

507. — L'art. 330, C. civ., ne visant, à notre avis, qu'une péremption ordinaire, nous devons en conclure que cette péremption ne s'opérera pas de plein droit, mais devra être demandée (C. proc. civ., art. 399, 400). Les héritiers de l'enfant qui a réclamé son état peuvent donc suivre l'instance, bien qu'il ait laissé passer trois années sans poursuites, depuis le dernier acte de procédure, si la péremption n'a pas été demandée. — Demolombe, t. 5, n. 292; Marcadé, art. 330, n. 4; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, texte et note 8; Planiol, t. 1, n. 2145; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

508. — L'opinion contraire a néanmoins été soutenue, mais par des motifs différents. Selon les uns, il ne serait pas nécessaire de faire de demande, attendu que l'art. 330 ne prévoit pas en réalité une péremption mais une prescription (Delvincourt, t. 1, p. 66, note 8). Il est vrai que la loi n'a pas prononcé le mot de péremption, mais le rapprochement des art. 330, C. civ. et 397, C. proc. civ., prouve qu'à défaut du mot, la chose y est; le législateur au lieu d'employer l'expression de péremption s'est exprimé par une périphrase qui est une définition parfaite de la péremption. D'autres auteurs ont pensé qu'il n'était pas besoin de faire de demande parce que la péremption, dans le cas de l'art. 330, est régie par une disposition spéciale. (Huc, t. 3, n. 58; Laurent, t. 3, n. 465); mais ce motif de dérogation au droit commun est insuffisant et l'on peut répondre que le Code civil s'est borné à poser le principe en renvoyant au Code de procédure pour son application.

509. — En ce qui concerne le désistement on reconnaît en général qu'il doit être accepté dans le cas de l'art. 330, conformément au droit commun. — Demolombe, t. 5, n. 293; Marcadé, sur l'art. 330, n. 4; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 18, texte et note 7; Planiol, t. 1, n. 2145; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — *Contrà*, Huc, t. 3, n. 58; Laurent, t. 3, n. 465.

510. — Les restrictions au droit d'agir, qui résultent des art. 329 et 330, s'appliquent-elles aux descendants? Certains auteurs estiment qu'elles ne les touchent pas, attendu qu'alors l'action n'a pas seulement pour objet, comme chez les autres héritiers, des intérêts pécuniaires, mais présente aux mains des descendants les mêmes caractères et tend au même but qu'aux mains de l'enfant lui-même; qu'ils réclament leur état de famille et qu'ils ont une action qui leur est propre. — Marcadé, art. 330, n. 3; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 470; Briquet, cité par Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, n. 935; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 837. — Il résulterait de cette théorie, entre autres conséquences, que les descendants pourraient intenter leur action

lors même qu'ils auraient renoncé à la succession de leur auteur, que celui-ci serait mort plus de cinq ans après sa majorité sans l'avoir exercée, qu'il y aurait renoncé ou qu'une décision judiciaire irrévocable l'aurait déclaré mal fondée. — V. Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 583.

511. — La distinction à laquelle aboutit la théorie précédente est certainement très-raisonnable; néanmoins nous ne pensons pas qu'elle doive être admise, attendu que les textes ne le font pas et qu'en matière de droit étroit il est impossible de se soustraire à leur application littérale. Selon nous, les enfants et descendants légitimes de l'enfant sont compris dans les art. 329 et 330 sous la dénomination générique d'héritiers, et ces articles leur sont applicables. D'ailleurs, si l'on avait accordé aux descendants de l'enfant le droit d'exercer de leur propre chef l'action en réclamation d'état, il n'y aurait eu aucun motif pour en retreindre l'exercice aux descendants du premier ou du second degré, et cette action, imprescriptible de sa nature, se serait ainsi perpétuée de génération en génération au grand détriment du repos des familles. — Proudhon, *Etat des personnes*, t. 2, p. 123; Delvincourt, t. 1, p. 371, notes, p. 86, n. 7; Toullier, t. 2, n. 910; Duranton, t. 3, n. 151; Taulier, t. 1, p. 397 et 399; Demolombe, n. 303 et s.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-6°; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 160, note 17; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 19, texte et note 10; Acollas, *Man. du dr. civ.*, t. 1, p. 326; Delsol, *Explic. élém. du C. civ.*, t. 1, p. 278; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, n. 935; Héan, *Patern.*, p. 221 et s.; Hérold, *Rev. prat.*, t. 19, p. 129; Planiol, t. 1, n. 2143; Huc, t. 3, n. 59; Laurent, t. 3, n. 468; Beudant, t. 2, n. 508.

512. — Jugé spécialement, en ce sens, que la fin de non recevoir établie par l'art. 329, C. civ., contre l'action en réclamation d'état formée par les héritiers de l'enfant qui est mort plus de cinq ans après sa majorité, sans avoir réclamé, est opposable aussi bien aux descendants de l'enfant qu'à ses autres héritiers. — Cass., 9 janv. 1854, précité; — 30 déc. 1868, Delporte, [S. 69.1.248, P. 69.622] — Rouen, 16 nov. 1867, Bouriot, [S. 68.2.346; P. 68.1252]

513. — Au reste le système que nous repoussons aboutirait à une conséquence assez singulière, car on en devrait conclure que les petits-enfants pourraient exercer l'action en réclamation d'état du vivant de leur père et malgré lui, sauf à le mettre en cause. S'ils avaient en effet le droit d'exercer l'action après la mort de leur père en renonçant à sa succession c'est qu'ils auraient ce droit de leur propre chef, et s'ils l'avaient de leur propre chef, ce n'est pas le décès de leur auteur qui le leur conférerait. A notre avis les descendants de l'enfant ne peuvent jamais être admis de son vivant à exercer l'action en réclamation d'état. — Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 19. — V. aussi Demolombe, t. 5, n. 303.

514. — Les créanciers des héritiers peuvent-ils intenter l'action en réclamation d'état du chef de leur débiteur? La question soulève des difficultés analogues à celles que suscite la question de savoir si les créanciers de l'enfant peuvent agir de son chef. L'action des héritiers, tout au moins s'ils ne sont pas des descendants, ayant surtout un caractère pécuniaire, il semble logique d'en accorder l'exercice aux créanciers (Laurent, t. 3, n. 470; Beudant, t. 2, n. 508; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-VII). Aussi, même parmi les auteurs qui refusent aux créanciers de l'enfant le droit d'agir, il en est qui reconnaissent ce droit aux créanciers des héritiers, pourvu que ces héritiers ne soient pas des descendants de l'enfant (Demolombe, t. 5, n. 301); dans cette théorie, les créanciers des descendants de l'enfant sont seuls privés du droit d'agir. — Demolombe, t. 5, n. 306.

515. — Les parents de l'enfant, qui ne sont pas ses héritiers, ne peuvent pas exercer l'action en réclamation d'état. — Toullier, t. 2, n. 914; Proudhon, t. 2, p. 82; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, note 2.

516. — Toutefois les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux peuvent intenter une action tendant à faire déclarer que tel enfant leur appartient. — Cass., 22 août 1861, Marquais, [S. 61.1.929, P. 62.988, D. 62.1.115] — *Sic*, Beudant, t. 2, n. 508; Huc, t. 3, n. 44; Laurent, t. 3, n. 424.

517. — Jugé que le mari et la femme sont recevables, en prouvant l'identité d'un enfant inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms d'un père et d'une mère supposés et frauduleusement reconnu par un tiers, avec celui dont la femme est accouchée, à réclamer la qualité de père et mère légitimes de cet enfant. — Cass., 27 janv. 1857, X..., [S. 57.1.177, P. 57.505, D. 57.1.196] — Paris, 12 juill. 1856, X..., [S. 56.2.588, P. 57.33, D. 57.2.4]

518. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 13 et s., que la jurisprudence autorise le mari à intenter l'action en désaveu sans attendre que l'enfant agisse en réclamation d'état; or dans l'instance le mari sera obligé de commencer par établir que l'enfant qu'il attaque est né de sa femme. — Paris, 21 févr. 1863, Cantarel, [S. 63.2.36, P. 63.246, D. 64.1.409] — Autrement dit, on l'autorise à rechercher au préalable la filiation maternelle de l'enfant. S'il n'en était pas ainsi, dit-on, la mère, en mettant aux mains de l'enfant des preuves de la filiation que celui-ci ferait valoir après la mort du mari, rendrait le désaveu impossible. La théorie de la jurisprudence peut cependant prêter à critique. On peut soutenir que l'action du mari n'est pas recevable parce qu'il doit commencer par déterminer la véritable filiation de l'enfant; que cette recherche de la maternité est impossible puisque le mari annonce d'avance qu'il n'est pas le père de l'enfant, et que ce serait ainsi méconnaître le principe prohibitif de la recherche de la filiation adultérine (C. civ., art. 342). — Planiol, t. 1, n. 2203.

519. — Jugé, contrairement à l'opinion générale de la jurisprudence, que les héritiers du mari ne sont pas recevables, dans la vue d'empêcher éventuellement une réclamation de légitimité de la part d'un enfant qui a été inscrit à l'état civil comme né d'une autre femme que de l'épouse de leur auteur, à faire preuve qu'il est réellement l'enfant adultérin de cette dernière, alors qu'il n'a aucune possession d'état lui attribuant la qualité de fils de cette femme mariée, et qu'il ne l'a jamais réclamée. — Angers, 21 mai 1852, Duplaissis, [S. 52.2.295, P. 54.1.504, D. 53.2.23]

520. — L'aïeule paternelle et les collatéraux de la même ligne peuvent intervenir en appel pour réclamer l'état légitime de l'enfant, dès lors qu'ils y ont un intérêt matériel et un intérêt moral, et encore bien que leur intérêt matériel soit contraire à leur intérêt moral. — Rouen, 14 mars 1877, sous Cass., 9 juill. 1879, Meurillon, [S. 80.1.241, P. 80.577, D. 77.2.193] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 329, n. 4.

521. — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant (C. civ., art. 328). L'état des personnes n'est pas en effet dans le commerce; il ne saurait être perdu par l'effet d'une aliénation, ni par conséquent d'une prescription puisque la prescription repose en partie, sur une présomption d'aliénation. — V. *suprà*, n. 439 et s.

522. — Mais cette imprescriptibilité est particulière à la question d'état et ne s'étend pas aux actions d'un intérêt pécuniaire qui y sont subordonnées, telles qu'une action en pétition d'hérédité ou en partage de succession qui se prescrivent comme toutes autres. — Toullier, t. 2, n. 909; Duranton, t. 3, n. 148, 149, 150; Proudhon, t. 2, p. 87 et 89; Delvincourt, t. 1, p. 216; Zachariæ, § 545 *b*, note 15, *in medio*; Demolombe, t. 5, n. 281; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 20, note 13; Laurent, t. 3, n. 464; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 54 *bis*-I; Planiol, t. 1, n. 2134; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 835; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, n. 590.

523. — Par suite des mêmes principes, l'action en réclamation d'état ne peut pas faire l'objet d'une transaction. — Duranton, t. 18, n. 399; Zachariæ, t. 3, p. 143; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 54 *bis*-II; Planiol, t. 1, n. 2135; Beudant, t. 2, n. 635; Laurent, t. 3, n. 427; Demolombe, t. 5, n. 280; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 441.

524. — Toutefois Troplong (*Transact.*, n. 63) distingue entre le cas où la transaction tend à changer, à détruire l'état acquis d'une personne, et celui où elle a pour objet de le consolider. Dans le premier cas, selon lui, la transaction n'est pas valable; lorsque, au contraire, la transaction est favorable à l'état de la personne, les principes ne sont plus les mêmes; on peut toujours opposer aux auteurs de la transaction la reconnaissance qu'ils ont faite de cet état; on peut se prévaloir contre eux d'une fin de non recevoir insurmontable. — V. dans le même sens, Merlin, *Quest.*, v° *Légitimité*, § 7, n. 3. — *Contra*, Demolombe, t. 5, n. 333. — V. *infrà*, v° *Transaction*.

525. — En tout cas, si toute transaction est impossible sur l'état lui-même, il est permis à l'enfant de transiger sur les divers droits pécuniaires dérivant de la filiation. Quoique comprises dans une même transaction, la question d'état et la question pécuniaire qui en dérive sont différentes, et on doit les séparer pour apprécier les effets utiles de la convention. — Orléans,

6 mars 1841, Grandvilliers, [P. 41.2.241] — *Sic*, Planiol, *loc. cit.*; Laurent, t. 3, n. 428.

526. — La renonciation faite par l'enfant à une action en réclamation d'état ne le lie pas lui-même. — Montpellier, 20 mars 1838, Cabemes, [S. 39.2.279] — Mais elle peut être opposée à ses héritiers. C'est qu'en effet l'enfant peut renoncer aux intérêts pécuniaires qui dépendent de son état et que la loi ne considère l'action des héritiers que comme un droit pécuniaire. — Toullier, t. 2, n. 914; Duranton, t. 3, n. 144; Delvincourt, sur l'art. 330; Locré, *Législ. civ.*, t. 6, p. 178, n. 15, et *Espr. du C. civ.*, t. 5, p. 188; Zachariæ, § 545 *b*, texte et note 11; Demolombe, t. 5, n. 280; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 21; Laurent, t. 3, n. 464 et 467.

527. — L'imprescriptibilité de l'action n'exclut pas le droit commun sur la péremption d'instance, et l'interdiction de la renonciation au droit d'agir n'emporte pas celle du désistement. Cela résulte avec évidence de l'art. 330, C. civ. Le maintien du droit commun à ces deux points de vue n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, puisque l'imprescriptibilité de l'action permettra toujours de la recommencer après la péremption ou le désistement. — Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 54 *bis* II.

528. — Mais l'enfant ne peut se désister du fond du droit. En vain se prévaudrait-on de l'art. 330 pour soutenir que de la part de l'enfant le désistement est valable. Le seul but de l'art. 330 est de déterminer dans quels cas l'action en réclamation d'état peut passer après lui à ses héritiers. — Demolombe, t. 5, n. 280; Laurent, t. 3, n. 427. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 86, note 8. — V. Paris, 3 juill. 1812, de Brioude, [S. et P. chr.]

529. — *A fortiori* le désistement d'une action en réclamation d'état par le tuteur d'un mineur, qui l'avait formée au nom de celui-ci, ne peut être opposé au mineur ni à ses héritiers. — Allemand, t. 2, n. 821.

530. — Du caractère de l'action dans la personne de l'enfant il résulte encore que celui-ci ne peut pas compromettre sur son état. — Demolombe, t. 5, n. 280; Beudant, t. 2, n. 635. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 207 et s.

531. — ... Ni acquiescer expressément au jugement qui aurait rejeté sa demande, l'acquiescement tacite résultant de l'expiration du délai d'appel ayant toujours pour résultat d'imprimer au jugement l'autorité de la chose jugée. — Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 3, n. 427; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 54 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 581, p. 485. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 68 et 69.

532. — L'aveu fait par l'enfant contre sa propre légitimité ne le rendrait pas non recevable à la revendiquer ensuite. — Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 3, n. 427. — *Contrà*, Richefort, t. 1, n. 161. — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 64.

533. — Jugé que le consentement des parties ne suffit pas, en matière d'état, pour prononcer sur la filiation d'un enfant dont l'acte de naissance est contesté. — Besançon, 12 juill. 1811, Bonnet, [P. chr.]

534. — On ne saurait non plus déférer le serment relativement à l'état de l'enfant pas plus à son profit que contre lui. — Laurent, t. 3, n. 427.

535. — Quant aux droits pécuniaires qui dérivent de son état, l'enfant peut transiger, y renoncer, se désister, acquiescer; on peut se prévaloir de son aveu et lui déférer le serment. — Laurent, t. 3, n. 428.

536. — Nous avons dit, plus haut, que l'action n'avait pas le même caractère entre les mains des héritiers, qu'elle était avant tout pécuniaire. Aussi l'imprescriptibilité est-elle particulière à l'enfant et ne passe pas à ses héritiers contre lesquels court la prescription ordinaire : c'est-à-dire celle de trente ans, à dater du décès de leur auteur. — Toullier, t. 2, n. 910 et 913; Duranton, t. 3, n. 154; Proudhon, t. 2, p. 86 et 87; Delvincourt, sur l'art. 329, C. civ.; Zachariæ, t. 3, p. 664, note 11; Demolombe, t. 5, n. 299; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-III; Planiol, t. 1, n. 2146; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 588.

537. — Remarquons que le délai de l'exercice de l'action utile pourra être réduit à moins de trente ans, attendu que la prescription des actions en pétition d'hérédité et autres droits ouverts au profit de l'enfant encore vivant a pu commencer dès le moment de l'ouverture de ces différents droits. — Demolombe, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*

538. — Pour appliquer le principe de la prescription trentenaire, il ne faut pas en effet perdre de vue que l'action n'appartient aux héritiers que comme droit pécuniaire : « A vrai dire, dit Laurent (t. 8, n. 469), leur action est une action en pétition d'hérédité qui s'ouvre par l'ouverture de la succession qu'ils réclament et qui leur est contestée. Elle ne s'ouvre donc pas nécessairement par la mort de l'enfant, car ce n'est pas une action en réclamation d'état qu'ils exercent; ils réclament l'hérédité à laquelle ils ont droit comme héritiers de l'enfant et si l'on conteste leur droit ils font valoir l'état de l'enfant auquel ils ont succédé. De là suit qu'il y aura autant de prescriptions qu'il y a de successions auxquelles ils sont appelés, la prescription de la pétition d'hérédité ne pouvant courir qu'à partir du jour où la succession est ouverte. » — V. aussi Duranton, t. 3, n. 154.

539. — La prescription est suspendue et interrompue par les causes générales qui règlent la suspension et l'interruption de la prescription. — Laurent, t. 3, n. 469; Duranton, t. 3, n. 154.

540. — Du caractère de l'action qui appartient aux héritiers, il résulte que ceux-ci seront liés par les désistements, transactions, acquiescements et renonciations quelconques qu'ils auront consentis. — Demolombe, t. 5, n. 300; Planiol, t. 1, n. 2146; Laurent, t. 3, n. 429.

541. — Dans l'opinion des auteurs qui estiment que l'action des descendants de l'enfant a les mêmes caractères que celle des héritiers on doit logiquement conclure que les petits-enfants ne pourraient, pas plus que leur auteur, renoncer par aucun désistement à leur action, ni transiger. Mais nous avons rejeté cette doctrine. — V. *suprà*, n. 510 et s.

542. — De même, l'action des descendants devrait être imprescriptible. Mais cette conséquence a été, avec raison, formellement écartée par la jurisprudence. Jugé que le mot *enfant* de l'art. 328, C. civ., qui déclare l'action en réclamation d'état imprescriptible à l'égard de l'enfant, doit être entendu d'une manière restrictive, et appliqué seulement à la descendance immédiate; qu'en conséquence, les art. 329 et 330 du même Code, relatifs au cas où une semblable action est intentée par les héritiers de l'enfant, peuvent être opposés à ses descendants légitimes, comme à ses autres successeurs, et que, dès lors, leur action est soumise aux déchéances et prescriptions édictées par lesdits articles; que l'action en réclamation d'état, imprescriptible pour l'enfant, est prescriptible à leur égard. — Paris, 10 déc. 1852, Dehanne, [P. 53.2.663] — Proudhon, 3e éd., t. 2, n. 123; Delvincourt, éd. 1819, t. 1, n. 371; Toullier, t. 2, n. 910; Duranton, t. 3, n. 151; Taulier, t. 1, p. 397 et 399; Demante, t. 2, n. 55 *bis*-VI; Demolombe, t. 5, n. 303 et suiv.; Zachariæ, éd. Aubry et Rau, § 547 *bis*, note 11, éd. Massé et Vergé, § 160, note 17; Gauthier, note au *Journal du Palais*, 1856.1.567; Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, sur l'art. 330, C. civ., n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 20, note 14; Laurent, t. 3, n. 469. — *Contrà*, Cass., 9 janv. 1854, Dehanne, [S. 54.1.689, P. 56.1.567, D. 54.1.185] — Marcadé, sur l'art. 330, n. 3; Boileux, sur l'art. 330; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'art. 330, t. 1, n. 470.

543. — Il va sans dire que, même dans l'opinion des auteurs qui déclarent imprescriptible l'action des descendants, les actions en pétition d'hérédité qui s'y rattachent se prescrivent par trente ans. Aussi Marcadé (*loc. cit.*) estime-t-il que, dans ces conditions, le repos des familles qu'on invoque pour justifier la prescriptibilité ne serait pas menacé indéfiniment par l'imprescriptibilité de l'action d'état. Il faut répondre, avec Aubry et Rau (t. 6, § 544 *bis*, note 14), que cela peut être vrai pour les successions ouvertes au décès de l'enfant ou dans un délai rapproché de ce décès, mais qu'il faut aussi envisager celles qui viendraient à s'ouvrir dans un avenir plus ou moins éloigné et auxquelles les descendants de ce dernier prétendraient avoir droit.

544. — Devant quels tribunaux doivent être portées les actions en réclamation d'état? Sous l'ancien droit, les questions d'état ne pouvaient être jugées que par les parlements et contradictoirement avec les procureurs généraux. — Cass., 25 févr. 1823, de Croy-Chanel, [S. et P. chr.]

545. — Aujourd'hui, aux termes de l'art. 326, C. civ., les tribunaux civils sont seuls compétents. Cette disposition, bien que paraissant ne consacrer qu'une application du droit commun, puisque les questions d'état sont au premier chef des questions civiles, n'en renferme pas moins en réalité une importante dérogation aux règles en matière de compétence (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 199 et s.), dérogation qui consiste en ce qu'aucune autre juridiction que les tribunaux civils ne peut juger une question de réclamation d'état même incidemment à une question de sa compétence portée principalement devant elle (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*,

n. 185). La question incidente est alors préjudicielle, non pas à l'action qui est régulièrement intentée, mais au jugement à rendre sur l'action principale, et elle doit être renvoyée à l'examen des tribunaux civils.

546. — La justification de cette dérogation, qui doit être interprétée restrictivement et ne s'appliquer, ainsi que nous l'avons dit, qu'aux questions de filiation, n'est pas aisée à trouver. Le législateur semble bien avoir craint que les intéressés ne cherchassent à éluder les restrictions relatives à l'admission de la preuve testimoniale en matière de réclamation d'état en saisissant des juridictions répressives où la preuve testimoniale est admise sans conditions. Mais c'est certainement là un point de vue inexact, attendu que la question de savoir si, et dans quelles conditions, la preuve testimoniale est admissible dépend, non de la juridiction saisie, mais de la question à résoudre; en conséquence les questions de filiation soulevées en cours de poursuites pénales auraient été jugées conformément aux règles du droit civil. A défaut de cette justification on dit parfois que le législateur a cru trouver dans la juridiction civile, dans son organisation et ses habitudes d'esprit, plus de garanties pour la connaissance des questions juridiques. Quoi qu'il en soit, le principe est certain. — V. Beudant, t. 2, n. 640; Planiol, t. 1, n. 2139; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 53 *bis*-I; Laurent, t. 3, n. 471; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 832 et 833; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 594. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 369.

547. — Le principe s'applique d'ailleurs devant toutes les juridictions, pénale, commerciale et administrative. Spécialement l'art. 426, C. proc. civ., oblige les tribunaux de commerce, incidemment saisis d'une question d'état, à la renvoyer aux tribunaux ordinaires. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 930 et s.

548. — Puisque les tribunaux civils seuls peuvent connaître des questions de filiation, les intéressés, si l'état d'une personne a été troublé par un fait criminel, ne peuvent pas se constituer partie civile devant la juridiction pénale compétente pour statuer sur l'action publique. — Beudant, t. 2, n. 637.

549. — Devant les juridictions pénales la jurisprudence a notablement atténué la portée du principe d'après lequel toute question de filiation forme une question préjudicielle qui doit être renvoyée aux tribunaux civils. Considérant en effet qu'il peut résulter de son application de sérieux inconvénients pour l'administration de la justice, elle a consacré une distinction. Lorsque l'incident est soulevé de manière qu'il en doive résulter une décision ferme sur une question de filiation, l'art. 326, reste applicable. Mais si la question de filiation n'est qu'un simple moyen de défense à la poursuite pénale, la question n'est plus préjudicielle et le juge de répression peut passer outre. — V. notamment, Cass., 6 mars 1879, N..., [S. 79.1.334, P. 79.812, D. 79.1.616] — V. d'ailleurs, à ce sujet, *infrà*, v° *Questions préjudicielles*.

550. — Nous venons de voir que l'art. 326 consacre une question préjudicielle au jugement à rendre sur l'action principale; l'art. 327 consacre à son tour une question préjudicielle à l'action elle-même. En effet, aux termes de cet article « l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » Le législateur considérant que l'action en réclamation d'état est plus importante que l'action pénale a renversé les principe de droit commun en décidant qu'en cette matière « le civil tient le criminel en état ». — V. à cet égard, *suprà*, v^{is} *Compétence criminelle*, n. 367 et s., et *Enfant*, n. 172 et s.

551. — L'instance en réclamation d'état suppose deux jugements successifs. La première statue sur le point de savoir si les conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale sont réunies. La seconde statue au fond sur la question de filiation. — Beudant, t. 2, n. 509.

552. — Lorsque l'action en réclamation d'état est intentée par les parents, spécialement par le mari, il peut y avoir lieu de nommer à l'enfant un tuteur *ad hoc*. Il a été jugé dans ce cas que le conseil de famille appelé à nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant mineur dont on demande à prouver la filiation légitime doit être convoqué non au lieu du domicile du mari demandeur, mais au domicile de la femme que l'acte de naissance de l'enfant désigne comme étant sa mère. — Bordeaux, 26 juin 1860, sous Cass., 22 août 1861, Marquais, [S. 61.1.929, P. 62. 988, D. 62.1.116]

553. — Dans cette hypothèse le conseil de famille est régulièrement composé d'amis, il n'est pas nécessaire qu'il soit composé des parents paternels et maternels que l'action formée contre lui tend à lui attribuer. — Même arrêt.

554. — Jugé que l'état des personnes étant indivisible, l'appel interjeté par les héritiers d'un mari, du jugement rendu sur une demande en recherche de maternité formée contre eux et contre la femme, remet tout en question, même à l'égard de la femme qui n'a pas interjeté appel, alors du moins qu'elle a été intimée sur l'appel par les héritiers appelants. — Cass., 1er mai 1849, Luc, [S. 49.1.618]

§ 2. *Action en contestation d'état.*

555. — L'action en contestation d'état est celle par laquelle on prétend enlever à une personne l'état qu'elle possède en fait, soutenant qu'elle n'y a pas droit.

556. — L'action en contestation d'état peut se présenter sous la forme d'une action en contestation de légitimité; elle suppose alors que la légitimité est seule mise en question. Le demandeur par exemple soutiendra que les père et mère n'étaient pas mariés, ou que leur mariage n'était pas valable, et dans ce dernier cas l'action en contestation de légitimité ne sera en réalité que l'action en nullité du mariage. — Beudant, t. 2, n. 621; Planiol, t. 1, n. 2112.

557. — Il y aura encore contestation de légitimité lorsqu'on prétendra que l'enfant est né avant le mariage. — Planiol, t. 1, n. 2112.

558. — ... Que l'enfant a été conçu à une époque où l'existence du mariage était déjà incertaine par l'absence du mari. — Planiol, t. 1, n. 2112.

559. — Il peut y avoir lieu à contestation de légitimité sans que l'on conteste l'existence ou la validité du mariage. Il en est ainsi dans l'hypothèse de l'art. 331. Lorsqu'un enfant né hors mariage a été légitimé par le mariage de ses père et mère, les intéressés, sans mettre en question le mariage, ni même la filiation, contesteront utilement la validité de la légitimation en soutenant qu'une des conditions exigées fait défaut.

560. — Dans le système qui enseigne que l'enfant né avant le 180e jour du mariage est légitimé et non légitime d'origine (V. *suprà*, n. 111 et s.), il y aura contestation de légitimité, lorsqu'un enfant sera né pendant le mariage mais aura été conçu antérieurement et que le rapprochement des dates de la conception et de la naissance établira que cet enfant est né d'un commerce adultérin (Planiol, t. 1, n. 2112). Il n'importe d'ailleurs que l'enfant dont il s'agit ait la possession d'état d'enfant légitime : l'art. 322, C. civ., qui garantit de toute contestation l'état de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance, n'est applicable qu'aux enfants légitimes (V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 411 et s.), il ne saurait être invoqué par ceux dont le titre est vicié dans son origine. — Dijon, 31 mars 1870, Mouillon, [S. 70.2. 147, P. 70.592]

561. — Aux termes de l'art. 315, lorsqu'un enfant né plus de 300 jours après la mort du mari de sa mère aura été inscrit sous le nom du mari et prétendra aux droits de fils légitime, les intéressés pourront lui contester utilement sa légitimité sans avoir besoin de faire prononcer la nullité du mariage. Cette action porte spécialement en doctrine le nom d'action en *contestation de légitimité* et, nous conformant à la terminologie courante, c'est elle que nous viserons sous cette appellation. Peut-être cependant conviendrait-il mieux de ne pas considérer l'action donnée par l'art. 315 comme une véritable action en contestation de légitimité, mais comme une action en contestation d'état ordinaire, attendu que, en ce qui concerne le mari, elle aboutit à contester, non pas seulement la légitimité, mais la filiation paternelle elle-même (V. Planiol, t. 1, n. 2112). Il est vrai que selon certains auteurs (V. notamment Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 803), l'expression « action en contestation d'état » désigne d'une façon plus spéciale celle par laquelle on conteste la filiation *maternelle* de l'enfant, c'est-à-dire soit l'accouchement de la femme qu'il prétend être sa mère, soit son identité avec l'enfant dont elle est accouchée.

562. — L'action en désaveu (V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*) est encore une action en contestation d'état et en contestation de légitimité. Elle est une action en contestation d'état par rapport au mari, puisque si elle réussit l'enfant désavoué cessera d'être l'enfant du mari. Elle n'est au contraire vis-à-vis de la mère qu'une action en contestation de légitimité, puisque si

elle réussit l'enfant n'en restera pas moins enfant de la femme. — Beudant, t. 2, n. 622.

563. — D'ailleurs l'action de l'art. 325, C. civ., en vertu de laquelle le père fait tomber la présomption de paternité par tous les moyens en son pouvoir n'est pas comme on le dit souvent une véritable action en désaveu, mais une action qui rentre dans la classe générale des actions en contestation d'état et qui ne suit pas en conséquence les règles exceptionnelles de l'action en désaveu. — Planiol, t. 1, n. 2205.

564. — On s'est demandé si, lorsque l'enfant ne se rattache à son prétendu père ni par son acte de naissance ni par la possession d'état, le mari ou ses héritiers peuvent prendre eux-mêmes l'offensive et, sans l'attendre, intenter contre lui une action tendant à démontrer son illégitimité. D'excellents esprits, Demolombe notamment (*Rev. crit.*, 1851, p. 514 et s.), ont eu des doutes très-sérieux au sujet de la recevabilité de cette action, dans laquelle ils ont vu un moyen de faire revivre dans notre droit actuel l'ancienne procédure d'enquête, d'examen à futur. La doctrine et la jurisprudence admettent, toutefois, aujourd'hui, la recevabilité de cette action. — Cass., 9 mai 1864, Delmas, [S. 64.1.305, P. 64.803, D. 64.1.409] — Paris, 21 févr. 1863, Cantarel, [S. 63.2.36, P. 63.246, D. 63.2.37] — V. aussi, Aix, 9 mars 1892, Panescorse, [S. et P. 93.2.129] et M. Demolombe lui-même s'est rangé à l'opinion dominante (*Tr. de la patern. et de la filiation.*, n. 146 *bis*-III, *in fine*). — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 13 et s. — V. *suprà*, v° *Action* (en justice), n. 112 et s.

565. — Mais quelle est la nature de cette action? Un certain nombre d'arrêts ont décidé qu'il s'agit, dans ce cas, d'une véritable action en désaveu (V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, *loc. cit.*). Tel n'est pas notre avis; l'exercice de l'action en désaveu suppose un enfant qui est déjà en possession de la légitimité, qui, grâce à la présomption légale consacrée par l'adage *pater is est...*, est entré dans la famille. Tout autre est la situation de l'enfant qui n'a ni acte de naissance ni possession d'état. Il en résulte alors, suivant la judicieuse observation de Bigot-Préameneu, une présomption très-forte qu'il n'appartient pas au mariage (Locré, *Législ. civ., comm. et crim.*, t. 6, p. 201, n. 21; Fenet, *Rec. des trav. prép.*, t. 10, p. 144, n. 323). Pour combattre ses prétentions à la légitimité, on n'a nul besoin de recourir à l'action en désaveu. Nous estimons, en somme, que l'action exercée par le mari ou ses héritiers contre un enfant qui ne se rattache à lui ni par son acte de naissance ni par la possession d'état, constitue, non une action en désaveu, mais une simple action en contestation de légitimité régie par les art. 323 et s., C. civ.

566. — Nous n'avions envisagé jusqu'ici les contestations d'état que sous la forme d'actions, mais elles peuvent se présenter sous un autre aspect. Spécialement, la contestation de légitimité se présente souvent sous la forme d'une exception à une action en réclamation d'état. C'est ainsi qu'il a été jugé que dans le cas où la filiation légitime d'un enfant ne résulte ni de son acte de naissance ni d'une possession d'état, le mari n'est pas tenu, pour contester l'état réclamé par cet enfant, d'intenter une action dans les formes et dans les délais déterminés pour l'action en désaveu, et qu'il peut attendre la réclamation d'état pour la contester et la combattre par tous les moyens de preuve. — Cass., 11 avr. 1854, Chantegris, [S. 54.1.289, P. 54.1.500, D. 54.1.93]; — 13 juin 1865 (motifs), G..., [S. 65.1.308, P. 65.756, D. 65.1.410] — *Contrà*, Riom, 7 juin 1844, Reyniaud, [S. 45.2.21, P. 44.2.324, D. 45.2.147] — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 334.

567. — L'action en contestation d'état proprement dite est ouverte en matière de filiation naturelle quand la filiation est établie par une reconnaissance et que cette reconnaissance est contestée (art. 339). — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*.

568. — En matière de filiation légitime l'action en contestation d'état est recevable dans tous les cas (possession d'état sans titre; titre sans possession d'état, etc.) excepté lorsque l'enfant a en sa faveur un titre de naissance et une possession d'état conforme à ce titre (C. civ., art. 322). — Demolombe, t. 5, n. 326; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 607. — Sous une autre forme on peut dire encore que l'action en contestation d'état est possible dans les mêmes cas où l'enfant peut réclamer son état. — Laurent, t. 3, n. 478, — V. *suprà*, n. 376.

569. — A la différence de l'action en réclamation d'état, l'action en contestation d'état proprement dite et l'action en contestation de légitimité compètent à toute personne intéressée; il n'est même pas nécessaire que l'intérêt soit pécuniaire, un intérêt moral suffit. — Merlin, v° *Quest. d'état*, § 3, art. 2, n. 6; Zachariæ, p. 663 et 664, note 9; Demolombe, t. 5, n. 324; Laurent, t. 3, n. 483; Huc, t. 3, n. 18; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 20 et 545 *bis*, p. 62; Planiol, t. 1, n. 2113; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 807; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 608.

570. — L'intérêt du nom est considéré comme un intérêt suffisant. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 608. — Ainsi jugé que lorsqu'un individu s'attribue les noms, les titres qui forment l'apanage d'une famille, tout membre de cette famille a le droit de contester à cet individu l'état auquel il prétend, afin de lui faire interdire d'en prendre le nom et les titres. — Cass., 25 févr. 1823, de Croy-Chanel, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1826, de Latour-d'Auvergne, [S. et P. chr.]; — 18 mars 1834, de la Châtaigneraie, [S. 35.1.300, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Nom*, n. 42 et s.

571. — ... Que lorsqu'un individu se donne, dans des actes, une filiation qui n'est pas la sienne, les membres de la famille qu'il s'attribue sont recevables à lui intenter *hic et nunc* une action, afin de lui interdire d'usurper cette filiation et afin de provoquer aussi la rectification des actes dans lesquels il se l'est donnée, sans qu'il leur faille avoir pour cela un intérêt pécuniaire. — Bruxelles, 25 nov. 1829, Vandershelt, [P. chr.]

572. — ... Que les parents, même non successibles, d'un individu décédé, ont qualité pour s'opposer aux tentatives que fait une personne pour s'introduire dans sa famille et usurper le nom et les droits de son enfant légitime. — Bruxelles, 2 juill. 1807, Declercq, [S. et P. chr.]

573. — Mais il faut que l'intérêt de celui qui conteste l'état soit né et actuel. — Planiol, t. 1, n. 2113; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 807.

574. — L'action en contestation de légitimité, appartient à toute partie intéressée, en vertu de son seul intérêt, et sans tenir compte des jugements déjà rendus avec d'autres intéressés.

575. — L'action appartient aux parents maternels comme aux parents paternels (Duranton, n. 75; Aubry et Rau, §545 *bis*, p. 62). Elle tendra le plus souvent à écarter l'enfant d'une succession auquel son état prétendu lui donnerait droit.

576. — Jugé cependant, dans l'hypothèse d'un enfant né avant le 180e jour du mariage d'une femme dont le mari était à l'époque de la conception dans les liens d'un autre mariage, que la qualité d'enfant légitime ne pouvait être contestée par ceux qui, à son défaut, devaient être appelés à la succession du *de cujus*. — Grenoble, 19 févr. 1868, Charreton, [S. 68.2.97, P. 68.452, D. 68.2.128] — Mais il convient de faire remarquer que dans cette hypothèse la cour, en réalité, voulait écarter en principe l'action en contestation de légitimité elle-même en déclarant que l'action en désaveu était seule ouverte dans l'espèce.

577. — L'action en contestation de légitimité appartient aux héritiers du mari au cas où l'enfant élèverait des prétentions à la succession de celui-ci, ou aux héritiers de la mère en vue de réduire l'enfant dans la succession maternelle aux droits d'un enfant naturel. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

578. — La légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage peut être contestée par les parents maternels encore qu'elle ait été reconnue par les héritiers du mari. — Duranton, t. 3, n. 75.

579. — Mais il n'appartient à personne, et spécialement il n'appartient pas à un parent maternel, de contester la paternité du mari et de faire apparaître ainsi l'adultère de la femme, lorsque l'enfant inscrit comme enfant naturel sous de faux noms, a été réclamé comme enfant légitime par un homme et une femme mariés, et que le mari n'a jamais cessé de revendiquer sa paternité. — Rouen, 14 mars 1877, sous Cass., 9 juill. 1879, Meurillon, [S. 80.1.241, P. 80.577, D. 77.2.193] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 312, n. 12.

580. — Après son divorce, le mari pourra avoir intérêt à contester la légitimité d'un enfant né de sa femme plus de 300 jours après la dissolution du mariage. — Planiol, t. 1, n. 2113; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

581. — La mère elle-même pourra être admise à contester la légitimité de son enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage : sa conscience pourra lui commander de ne pas introduire cet enfant dans une famille qui lui est réellement étrangère (Allemand, t. 2, n. 752; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*). Mais elle ne peut jamais et à plus forte raison ses héri-

tiers ne peuvent pas plus qu'elle contester la légitimité de l'enfant né ou conçu durant le mariage. — Duranton, t. 3, n. 76 et 77.

582. — L'action en contestation de légitimité peut même être exercée par un enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage s'il préfère la qualité d'enfant naturel à celle d'enfant légitime : par exemple pour refuser une pension alimentaire à un ascendant de sa mère. — Duranton, t. 3, n. 79; Toullier, t. 2, n. 833; Zachariæ, t. 3, p. 651, note 36; Planiol, t. 1, n. 2113; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Huc, t. 3, n. 18.

583. — D'ailleurs l'enfant né ou conçu pendant le mariage ne pourrait être admis à soutenir lui-même qu'il est illégitime. — Duranton, t. 3, n. 78; Denisart, vº *Bâtard*, § 2.

584. — Si l'enfant veut obtenir une réduction des legs ou donations pour avoir la réserve attribuée aux enfants légitimes, les légataires à titre particulier peuvent contester sa légitimité au moins s'il s'agit d'un enfant né 300 jours après la dissolution du mariage. — Duranton, t. 3, n. 83.

585. — Le ministère public, pour arriver, nonobstant l'art. 327, C. civ., à une poursuite criminelle en supposition de part entravée par l'inaction des intéressés qui se refuseraient à agir au civil, ne peut pas contester la légitimité d'un enfant même en prenant le détour d'une simple rectification d'acte de l'état civil. — Trib. Reims, 24 juill. 1890, [J. *Le Droit*, 20 sept. 1890] — Paris, 25 mars 1891, Lefèvre, [D. 93.2.63] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 608, p. 526.

586. — De même que l'exercice de l'action en contestation de légitimité appartient à tous les intéressés, de même l'enfant n'est pas le seul qui puisse y défendre. Tous ceux qui ont intérêt à ce que la légitimité de l'enfant soit reconnue peuvent jouer dans une instance de ce genre le rôle de défendeurs. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 808.

587. — Peut-on renoncer expressément ou tacitement à une action en contestation d'état? La question se ramène à celle de savoir si on peut transiger sur une pareille action, or nous avons déjà dit qu'en principe les questions d'état ne sont pas susceptibles de transaction (V. *suprà*, n. 441). Cela paraît certain pour les transactions contraires à l'état lui-même, mais il y a au contraire controverse pour l'action, la contestation d'état, comme pour l'action en réclamation d'état, lorsqu'il s'agit d'une transaction favorable à l'état. — V. *infrà*, vº *Transaction*.

588. — Selon nous, il ne faut pas confondre deux choses : l'état lui-même, les droits pécuniaires qui en dérivent. A notre avis une partie ne peut renoncer d'une manière absolue et pour toujours à contester l'état d'une personne, car cet état n'est pas dans le commerce. Elle peut seulement renoncer aux intérêts pécuniaires qui y sont attachés, et encore pourvu qu'ils soient nés et actuels. — Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 608, p. 527. — Toutefois il faut reconnaître qu'on a souvent tendance à ne pas borner l'effet de la transaction par laquelle une personne renonce à contester l'état d'une autre aux droits pécuniaires déjà ouverts mais bien à en étendre l'effet aux droits futurs et non encore ouverts. Cette manière de voir nous paraît erronée, attendu qu'on ne comprend pas qu'on puisse traiter sur le néant ou faire un pacte sur succession future. — Demolombe, t. 5, n. 333. — V. Laurent, t. 3, n. 484; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 21; Planiol, t. 1, n. 451.

589. — Conformément aux principes que nous venons de poser, il faut décider que les parties intéressées ne peuvent pas valablement renoncer à l'action en contestation de légitimité dirigée contre un enfant né moins de 180 jours depuis le mariage de sa mère sur le fondement qu'il est le fruit d'un commerce incestueux ou adultérin antérieur au mariage. — Aubry et Rau, t. 6, § 545 *bis*, p. 63.

590. — Mais la question est plus douteuse lorsqu'on se place dans l'hypothèse de l'action en contestation de légitimité prévue par l'art. 315, C. civ. On sait que le désaveu n'est plus admissible quand le mari a reconnu la légitimité de l'enfant; on en a conclu que le même principe devait s'appliquer à la contestation de légitimité. Il y a cependant, dit Laurent (t. 3, n. 462), une différence entre les deux espèces : l'enfant conçu ou né pendant le mariage ne réclame pas son état puisqu'il le possède, le mari peut seulement le désavouer, mais ce désaveu ne se comprend plus là où il y a eu aveu de sa part. Au contraire l'enfant conçu après le mariage est illégitime et il n'y a pas d'aveu qui puisse le rendre légitime, car la légitimité ne se crée pas; on ne peut donc pas plus renoncer au droit de la contester que l'on ne peut renoncer au droit de la réclamer. L'aveu ne pourrait avoir d'effet que pour les intérêts pécuniaires, et encore entre les parties seulement et non à l'égard des tiers.

591. — Toutefois Demolombe (t. 5, n. 87), tout en reconnaissant qu'on ne peut en général ni expressément, ni tacitement reconnaître à une personne un état qui ne lui appartient pas, incline à penser que les héritiers du mari ou autres parties intéressées peuvent renoncer expressément ou tacitement à contester la légitimité d'un enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage. Il est vrai, dit l'éminent auteur, qu'en général on ne peut ni expressément, ni tacitement reconnaître à une personne un état qui ne lui appartient pas; mais ainsi qu'il a été dit plus haut, la loi n'a déclaré cet enfant de plein droit ni légitime, ni illégitime, et s'en remet pour résoudre la question, à la bonne foi et à la loyauté des parties intéressées; donc si elles ont reconnu l'enfant comme légitime, vis-à-vis d'elle la légitimité lui appartient. — Aubry et Rau, t. 6, § 545, p. 39, § 545 *bis*, p. 62. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 837. — V. Duranton, t. 3, n. 102.

592. — Quoi qu'il en soit, si l'on admet que l'on peut renoncer d'une manière absolue et pour l'avenir à contester l'état d'une personne, il faut reconnaître que la renonciation peut être expresse ou tacite et, dans ce dernier cas, il convient de se montrer très-réservé sur l'admission d'une pareille fin de non recevoir. Selon Demolombe (t. 5, n. 335), ces fins de non recevoir ne doivent en général, être admises que sous deux conditions : 1º que les faits et actes desquels on prétend faire résulter une renonciation tacite émanent de la partie elle-même à laquelle on oppose cette renonciation; 2º que ces faits et actes, même personnels à la partie à laquelle on les oppose, soient émanés d'elle à une époque où son droit de contester l'état de la personne était déjà ouvert. Avant cette époque, en effet, cette partie n'avait ni intérêt ni qualité pour vérifier le droit qu'elle conteste aujourd'hui et il n'y a par conséquent rien à induire contre elle de ce qu'elle s'est comportée envers l'individu comme si l'état qu'il s'attribuait alors lui appartenait; il n'y avait là qu'un acte de courtoisie sans conséquence. — Merlin, *Rép.*, t. 16, vº *Mariage*, sect. 5, § 2, n. 10.

593. — Enfin remarquons que supposer une qualité n'est pas la reconnaître, ni par conséquent renoncer au droit de la contester. La simple supposition d'une qualité ne rend donc pas nécessairement non recevable à la contester ensuite la partie qui a agi comme si cette qualité existait même depuis l'époque où son droit de contester était ouvert. — Demolombe, t. 5, n. 336; Merlin, *loc. cit.*

594. — Il faut à cet égard distinguer, comme le dit Demolombe (*op. et loc. cit.*) : aucun abandon n'a-t-il encore eu lieu? n'y a-t-il eu par exemple qu'une demande en partage contre l'enfant que l'on supposait légitime? Il est encore temps avant le partage de contester la légitimité. Un abandon a-t-il été consenti? Par exemple, la succession ouverte a-t-elle été partagée? L'acte sera maintenu tant que la partie qui a consenti l'abandon ne prouvera pas l'erreur de sa supposition. Mais en résultera-t-il contre elle une fin de non recevoir qui l'empêcherait plus tard de soulever la contestation d'état à propos d'une succession nouvelle? Demolombe ne le pense pas, et il lui semble que la négative devrait être adoptée par ceux-là mêmes qui pensent que l'on peut renoncer d'une manière absolue au droit de contester l'état d'une personne, car encore faut-il au moins qu'il y ait eu volonté d'y renoncer.

595. — La jurisprudence a rendu de très-nombreuses décisions sur la question de renonciation aux actions d'état, spécialement sur des actions en contestation de légitimité; mais la plupart ne posent pas d'une façon nette les principes, spécialement la distinction entre l'état et les intérêts pécuniaires y attachés, et il y a une certaine confusion dans toutes les décisions que nous allons essayer de classer en faisant remarquer seulement d'une façon générale qu'elles ont à peu près toutes trait à des intérêts pécuniaires se rattachant à l'état.

596. — Il a été jugé que les parents d'un enfant naturel qui ont volontairement reconnu cet enfant pour légitime ne sont plus recevables ensuite à lui contester cette qualité; qu'on dirait vainement que l'état des citoyens est une matière d'ordre public, qui est réglée par la loi seule et qui ne peut dépendre de conventions ou acquiescements. — Cass., 13 avr. 1820, Remy [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1820, Magon de Saint-Illier, [S. et P. chr.]; — 27 déc. 1831, Lejunie, [S. 32.1.617, P. chr.]; — 24 juill.

1835, Mas-Saint-Maurice, [S. 36.1.238, P. chr.] — Angers, 11 avr. 1821, Vandolon, [P. chr.] — Montpellier, 4 févr. 1824, Calmel, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 mars 1830, Expert, [S. et P. chr.] — Pau, 20 janv. 1837, Fouron, [P. 37.1.514]

597. — ... Que les parents d'un enfant sont non recevables à contester son état s'ils l'ont admis, par exemple, en qualité d'enfant légitime, à un partage de famille. Ainsi, lorsqu'un enfant, né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, a été admis, sans contestation, par les héritiers de sa mère à représenter cette dernière dans la succession de l'aïeul, ces héritiers ne sont plus recevables à lui contester sa qualité de légitime et les droits qui en résultent dans une nouvelle succession. — Cass., 13 avr. 1820, précité.

598. — Mais les inventaires n'étant que des actes conservatoires, il en résulte que le fait qu'un individu aurait figuré, sans contestation, dans un tel acte, comme enfant légitime, ne met pas obstacle à ce que plus tard cette qualité lui soit contestée. — Cass., 28 juin 1869, Beaumesnil, [S. 69.1.446, P. 69.1.1178]

599. — Les frères ou sœurs d'un enfant qui a joui dans la famille de l'état d'enfant légitime, et auquel ils ont reconnu cette qualité dans un acte de partage, ne sont plus recevables ensuite à lui contester cette qualité, même alors qu'elle serait démentie par la date et les déclarations concomitantes de son acte de naissance. — Cass., 28 nov. 1849, Flameny, [S. 50.1.81, P. 51.1.495, D. 50.1.113]

600. — Celui qui, dans son contrat de mariage, s'est constitué comme apport ses droits indivis dans les successions de ses père et mère, dont il s'est dit héritier pour moitié à l'encontre de son frère, héritier pour l'autre moitié, a, par cela même, virtuellement reconnu la légitimité de ce dernier, et, par suite, s'est rendu non recevable à lui contester ultérieurement cette légitimité. — Douai, 19 janv. 1858, Dumort, [P. 58.590, D. 58.2.138]

601. — Sont non recevables à contester l'état, les parents qui ont concouru à une délibération du conseil de famille, prise dans l'intérêt de l'enfant considéré comme légitime. — Montpellier, 4 févr. 1824, précité.

602. — ... Qui ont, en stipulant conjointement avec l'enfant et dans le même intérêt, ratifié un paiement précédemment fait à d'autres cohéritiers de cet enfant, paiement moyennant lequel ces cohéritiers, qui semblaient vouloir contester sa légitimité, ont consenti à la reconnaître. — Cass., 24 juill. 1835, précité.

603. — L'époux qui, en demandant la nullité de son mariage, a reconnu que le mariage avait été contracté de bonne foi, et en conséquence, qu'il devait produire ses effets civils à l'égard d'un enfant qui en était provenu est non recevable, après cet aveu, à contester la légitimité de ce même enfant, surtout en n'alléguant que sa mauvaise foi lors du mariage. — Paris, 18 janv. 1819, Kellermann, [S. et P. chr.] — V. Douai, 15 nov. 1819, d'Herbecourt, [S. et P. chr.]

604. — L'enfant qui a reconnu dans plusieurs actes authentiques l'union légitime de ses père et mère, et par suite la légitimité de ses frères et sœurs issus de la même union, n'est pas recevable à contester cette légitimité, d'autant plus qu'en la contestant, il conteste la sienne propre. — Montpellier, 2 mars 1832, Griffaulière, [S. 32.2.610, P. chr.] — V. Paris, 6 juill. 1812, Provost et Lallemant, [S. et P. chr.]

605. — D'ailleurs, on ne peut repousser comme entachée d'immoralité la contestation d'état d'un enfant par un autre enfant légitime de la même mère, alors surtout qu'il prétend que celui dont il constate l'état est né d'un mariage antérieur contracté par leur mère commune. — Douai, 8 mars 1845, Poitou, [S. 45.2.321, P. 46.1.24, D. 45.2.164]

606. — Les ayants-cause à titre universel ne sont pas recevables à contester une filiation reconnue par leurs auteurs. — Paris, 3 janv. 1825, Ratel, [P. chr.]

607. — Jugé, au contraire, que les héritiers de celui qui a formellement reconnu un individu pour son frère légitime, sont recevables à contester la légitimité de cet individu. — Bourges, 15 mars 1809, sous Cass., 22 janv. 1812 (motifs), de Virgile, [S. et P. chr.]

608. — Le légataire qui demande à l'enfant du défunt la délivrance de son legs ne se rend pas non recevable à lui contester ensuite sa qualité de légitime et de successible. — Cass., 15 janv. 1816, d'Orsay, [S. et P. chr.] — V. Rouen, 7 déc. 1820, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

609. — Il a été jugé d'une façon implicite que celui qui a fait des actes de reconnaissance de la légitimité d'un enfant, sans que rien l'obligeât alors à s'enquérir de la réalité du fait de légitimité, était non recevable, plus tard, à contester cette légitimité. — Cass., 18 avr. 1820, Emma, [S. et P. chr.]

610. — Mais il a été décidé en sens contraire qu'on ne peut opposer à une personne qui conteste la légitimité d'un enfant la reconnaissance de cette légitimité, qui aurait été faite par elle ou par son représentant, à une époque où son droit de contester n'était pas ouvert. — Douai, 8 mars 1845, Poitou, [S. 45.2.321, P. 46.1.24, D. 45.2.164]

611. — D'ailleurs le tuteur est sans pouvoir pour reconnaître, au nom de son pupille, la légitimité d'un enfant que le pupille a intérêt à contester. — Même arrêt. — Et pareillement, un mandataire ne peut, à moins d'un pouvoir spécial à cet effet, faire une telle reconnaissance au nom de son mandant. — Même arrêt.

612. — D'une façon générale, les parents ne sont recevables à contester l'état que s'ils ont reconnu la qualité de l'enfant à une époque où ils avaient intérêt à la contredire. — Pau, 20 janv. 1837, Fouron, [P. 37.1.514]

613. — Jugé qu'on ne peut opposer à une personne qui conteste la légitimité d'un enfant la reconnaissance de cette légitimité par lettres missives émanées de cette personne à une époque où son droit de contester n'était point ouvert. — Orléans, 10 août 1843, Vallier, [S. 43.2.399, P. 43.2.638]

614. — La circonstance que des tiers qui contestent la légitimité d'un enfant auraient antérieurement transigé sur une demande formée contre eux par la mère de l'enfant, au nom et comme tutrice légale de celui-ci, ne peut être considérée comme constituant de leur part une reconnaissance de la légitimité de l'enfant, qui les rende non recevables dans leur contestation, si cette légitimité n'était point engagée dans l'action intentée. — Bordeaux, 10 avr. 1843, Lambert, [S. 43.2.481, P. 43.2.734]

615. — La reconnaissance implicite de la légitimité d'un enfant faite à une époque où celui de qui elle émane n'avait aucun intérêt à vérifier la qualité de la filiation, ne saurait être opposée à ce dernier comme fin de non recevoir à la contestation de légitimité par lui élevée ultérieurement. — Cass., 8 nov. 1870, Beaudier, [S. 71.1.5, P. 71.5, D. 73.1.124] — Metz, 11 janv. 1870, Même partie, [S. 70.2.140, P. 70.580]

616. — Spécialement, la participation, comme parent maternel d'un mineur, aux délibérations d'un conseil de famille concernant l'acceptation de la succession du père de ce dernier, n'emporte pas renonciation au droit de contester la légitimité de cet enfant lors de l'ouverture de la succession d'un parent maternel. — Cass., 8 nov. 1870, précité.

617. — Dans tous les cas, cette reconnaissance, fût-elle expresse, est inopposable aux enfants de celui qui l'a faite, lorsqu'ils viennent à la succession en vertu de la vocation directe de la loi, et non point comme héritiers de leur père prédécédé. — Metz, 11 janv. 1870, précité.

618. — L'état des personnes est d'ordre public, et celui qui a pris part, comme oncle paternel de l'enfant, à la délibération du conseil de famille qui l'a nommé tuteur, ne s'est pas rendu irrecevable à contester l'état de l'enfant, sa présence à cette délibération n'impliquant au surplus ni reconnaissance de la légitimité du mineur, ni renonciation au droit de contester ultérieurement sur l'état de ce mineur, dont il n'avait pas alors intérêt à vérifier la filiation. — Bastia, 4 juill. 1898, sous Cass., 26 févr. 1900, Roulot, [S. et P. 1901.1.93]

619. — En tout cas, la fin de non recevoir doit être rejetée, lorsque l'enfant n'a pas soulevé cette fin de non recevoir dans une instance antérieure entre les mêmes parties, terminée par un arrêt lui imposant l'obligation d'établir dans un certain délai son état, et qu'en exécution de cette décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, l'enfant a poursuivi l'instance en réclamation d'état. — Cass., 26 févr. 1900, précité.

620. — La partie maîtresse de ses droits qui, dans le cours d'une instance en liquidation et partage d'une succession suivie de jugements passés en force de chose jugée, a reconnu par plusieurs actes à l'un des héritiers la qualité d'enfant légitime du défunt et les droits en dérivant, est non recevable à lui contester ultérieurement cette qualité sous prétexte que ce n'est que depuis ces actes et jugements qu'elle aurait découvert le divorce des père et mère de l'héritier, antérieur à la naissance de celui-ci. — Paris, 10 janv. 1852, Rouilly, [P. 52.1.537]

621. — L'action en contestation d'état, est imprescriptible tant contre l'enfant que contre ses héritiers. Il est vrai que l'art. 328 ne déclare telle que l'action en réclamation d'état, mais c'est parce qu'il a eu pour but d'établir, sous ce rapport, une différence entre l'enfant et ses héritiers (art. 329, 330) et il ne faut pas en tirer un argument *a contrario* en ce qui concerne l'action en contestation d'état. En principe l'état ne peut s'acquérir ni se perdre par prescription. — Toullier, t. 2, n. 808; Duranton, t. 3, n. 145 et 146; Proudhon, t. 2, p. 81 et 92; Demolombe, t. 5, n. 328; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 21; Huc, t. 3, n. 57; Laurent, t. 3, n. 485; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, t. 3, n. 608, p. 526.

622. — Toutefois, suivant Zachariæ, § 545 III, p. 337, *in fine*, et p. 338, l'action en contestation d'état se prescrirait par trente ans, mais cet auteur ne donne aucune raison à l'appui de son opinion.

623. — Le droit romain ne permettait pas de contester la liberté d'une personne plus de cinq ans après sa mort (D. 7.21, *Ne de statu defunctorum post quinquennium-quæratur*) et quelques-uns de nos anciens auteurs proposèrent de généraliser en France cette prescription (de la Combe, v° *Etat*, n. 4). Aucun texte du Code ne l'ayant consacrée il est certain que l'action en contestation d'état est toujours recevable, quel que soit le temps écoulé depuis le décès de la personne. — Demolombe, t. 5, n. 329; Delvincourt, t. 1, p. 86, note 7; Proudhon, t. 2, p. 125 et 126; Duranton, t. 3, n. 147; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 55 *bis*-VIII; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *loc. cit.*

624. — Jugé, en ce sens, que les actions en contestation d'état, lorsqu'elles sont engagées, ne s'éteignent point par le décès de celui qui en est l'objet. Ainsi, le procès engagé sur la question de légitimité d'un enfant né viable avant le 180e jour depuis le mariage n'est point éteint par la mort de l'enfant. — Besançon, 29 prair. an XIII, Parricot, [S. et P. chr.]

625. — Mais l'imprescriptibilité ne s'applique qu'à l'état lui-même c'est-à-dire à la filiation, et il y a lieu de faire, comme pour l'action en réclamation d'état, une distinction entre l'état et les intérêts pécuniaires qui peuvent en dériver (V. *suprà*, n. 588). — Duranton, t. 2, n. 148; Demolombe, t. 5, n. 330; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, note 15.

626. — Si l'action en contestation de légitimité dirigée contre un enfant né moins de 180 jours depuis le mariage de sa mère, sur le fondement qu'il est le fruit d'un commerce incestueux ou adultérin antérieur à ce mariage, est imprescriptible, néanmoins selon Aubry et Rau (t. 6, § 545 *bis*, p. 63), les personnes qui n'auraient d'autre intérêt à contester la légitimité d'un pareil enfant que celui de faire valoir des droits pécuniaires éteints par renonciation ou par prescription devraient être déclarées non recevables à le faire pour défaut d'intérêt. — *Contrà*, Montpellier, 27 déc. 1855, sous Cass., 14 févr. 1857, Pagès, [S. 57.1.779, P. 57.403]

627. — Nous avons vu *suprà*, n. 379 et 380, que la disposition de l'art. 322, C. civ., qui déclare que l'on ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance n'empêche pas de contester la légitimité de l'enfant qui réunit cette double preuve, car l'art. 322 suppose que le mariage est constant; dans ces conditions, l'action par laquelle on conteste la légitimité en prouvant qu'il n'y a pas eu de mariage est imprescriptible. — Agen, 19 janv. 1864, Nadau, [D. 65.2.16] — *Sic*, Laurent, t. 3, n. 485.

628. — On s'est demandé si, dans l'hypothèse d'un enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, les héritiers du mari ne devraient pas contester la légitimité dans le délai fixé par l'art. 317 en cas de désaveu. La cour d'Agen, par arrêt du 28 mai 1821, Bernarde-Destoust, [S. et P. chr.], a jugé que l'art. 315 était régi par les art. 316-318. Cette solution ne doit pas être admise, car autre chose est l'action en désaveu, autre chose l'action en contestation de légitimité; tandis que les art. 316 et s., supposent que l'action n'appartient qu'aux héritiers du mari, l'action de l'art. 315 au contraire appartient à tout intéressé. — Demolombe, t. 5, n. 88; Duranton, t. 3, n. 91; Laurent, t. 3, n. 461; Huc, t. 3, n. 18.

629. — L'action en contestation de légitimité de l'art. 315 est imprescriptible, si l'état est seul en cause. — Laurent, t. 3, n. 461; Huc, t. 3, n. 18; Toullier, t. 2, n. 834. — Mais s'il y a des intérêts pécuniaires en jeu elle se prescrit, relativement à ces intérêts. — Laurent, t. 3, n. 461; Toullier, t. 2, n. 834.

630. — Toutefois si l'on admet que l'action en contestation de légitimité n'appartient qu'à ceux qui ont un intérêt pécuniaire, et non à ceux qui ont un intérêt simplement moral, il faut en conclure que cette action ne doit être envisagée que comme l'auxiliaire d'un intérêt pécuniaire, et que, par suite, sa durée se mesurera exactement sur celle de l'intérêt pécuniaire auquel elle se rattache. En conséquence, l'extinction de ce dernier, notamment par la prescription, entraînera toujours l'extinction de l'action en contestation de légitimité. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 810.

631. — En tout cas, comme l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, il faut dire dans l'opinion qui précède que si l'enfant vient, après trente ans, à exercer une action tendant à faire reconnaître sa légitimité, ceux contre lesquels il intente l'action sont reçus à contester sa légitimité, attendu que tant qu'une action peut être exercée il faut que celui contre qui elle est dirigée puisse contredire la prétention du demandeur.

632. — D'autre part, si l'on admet que l'on peut renoncer à l'action en contestation de légitimité prévue par l'art. 315, on doit en conclure que cette action est prescriptible et se trouve soumise à la prescription ordinaire de trente ans. — Aubry et Rau, t. 6, § 545 *bis*, p. 62.

633. — Cette prescription ne commencerait d'ailleurs à courir, même à l'égard des héritiers du mari, qu'à compter soit du jour où l'enfant se serait mis en possession des biens de ce dernier, soit de celui où les héritiers auraient été troublés par l'enfant dans cette possession. A l'égard des autres intéressés, et notamment des parents maternels, la prescription ne courrait qu'à partir de l'époque où l'enfant a élevé contre eux des prétentions fondées sur sa légitimité. — Aubry et Rau, t. 6, § 545 *bis*, p. 63.

634. — Les règles de compétence tracées par les art. 326 et 327, C. civ., doivent être appliquées aux actions en contestation d'état, les raisons qui les ont fait édicter ne permettant pas de distinguer entre les actions en réclamation et en contestation d'état. — Demolombe, t. 5, n. 327; Beudant, t. 2, n. 635; Aubry et Rau, t. 6, § 544 *bis*, p. 22; Laurent, t. 3, n. 486; Baudry-Lacantinerie, et Chéneaux, t. 3, n. 608, p. 527.

635. — Le tribunal peut nommer, à l'occasion de l'instance en contestation d'état, un tuteur *ad hoc* à l'enfant; mais cette nomination n'est pas obligatoire comme au cas de l'action en désaveu. — Rouen, 14 mars 1877, sous Cass., 9 juill. 1879, Meurillon, [S. 80.1.241, P. 80.577, D. 77.2.193]

636. — Le mari qui a obtenu un jugement le déclarant père légitime d'un enfant inscrit comme enfant naturel et reconnu par un tiers, a un titre légal qui lui confère le droit de nommer à cet enfant, dans les termes de l'art. 397, C. civ., un tuteur testamentaire, lequel a qualité pour suivre une action en contestation d'état de l'enfant introduite avant le décès du père. — Cass., 9 juill. 1879, Meurillon, [S. 80.1.241, P. 80.577 note de M. Labbé] — *Sic*, Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 397, n. 7.

637. — Le tuteur testamentaire nommé par le père peut intimer sur l'appel le tuteur *ad hoc* du tribunal qui, ayant figuré en première instance, n'a pas appelé; et ce tuteur *ad hoc* n'a pas besoin, pour procéder, de l'autorisation du conseil de famille. — Même arrêt.

638. — Lorsque les héritiers d'un second mari contestent la légitimité d'un enfant comme né du mariage de celui-ci, et que cette contestation tend à faire considérer l'enfant ou comme le produit de l'adultère de la mère, ou comme né de son premier mariage, les enfants issus de cette première union sont fondés à intervenir dans la cause, soit pour faire écarter les soupçons d'adultère de leur mère, soit pour faire maintenir leur droit exclusif à la succession de leur père. — Orléans, 10 août 1843, Vallier, [S. 43.2.399, P. 43.2.638]

639. — Une contestation d'état intentée de mauvaise foi et dans un but de spéculation peut motiver l'allocation de dommages-intérêts à celui dont la filiation est contestée, et cette allocation peut être prononcée solidairement contre les contestants. — Poitiers, 1er déc. 1869, Robineau, [S. 71.2.161, P. 71.538]

640. — A la différence de l'action en désaveu nous pensons qu'en ce qui concerne spécialement l'action en contestation de légitimité, le jugement rendu n'a d'effet qu'entre les parties. — Proudhon, t. 2, p. 109-110; Allemand, t. 2, n. 835; Laurent, t. 3, n. 463; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 810; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Tr. théor. et prat.*, t. 3, n. 608, p. 527. — V. sur la chose jugée en matière d'état des personnes, *suprà*, n. 448 et s.

641. — Décidé que le jugement qui, sur la demande des parents paternels, a déclaré un enfant illégitime, n'a point l'autorité de la chose jugée en faveur des parents maternels qui n'y étaient pas parties; et que ceux-ci ne sont pas recevables à se prévaloir de ce jugement. — Cass., 26 août 1823, Vandolon, [P. chr.]; — 28 juin 1824, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Angers, 11 avr. 1821, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 10, n. 238; Merlin, *Rép.*, v° *Question d'état*, § 3, art. 1.

CHAPITRE V.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Droit comparé.

642. — Nous avons déjà indiqué, *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, pour les principaux pays de l'Europe, les conditions auxquelles la loi subordonne la légitimité des enfants, les présomptions de légitimité, et les cas dans lesquels le père peut désavouer l'enfant qui, d'après la règle générale, lui avait été attribué. Nous renvoyons spécialement audit article pour tout ce qui touche à l'époque de la conception ou à la durée de la gestation, en tant qu'il s'agit d'enfants qui prétendent être au bénéfice d'une présomption de légitimité. Il nous reste à faire connaître ici les dispositions qui existent dans plusieurs législations, à l'exemple du Code français (art. 319 à 330), sur la preuve de la filiation des enfants légitimes.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

643. — D'après la loi du 6 févr. 1875 sur l'état civil, les registres tenus régulièrement font foi, quant aux faits, à la constatation officielle desquels ils sont destinés et qui y sont relatés, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il y a eu falsification ou erreur soit dans l'inscription soit dans les déclarations qui lui ont servi de base. La même force probante appartient aux extraits en bonne forme (art. 15; V. *suprà*, *Acte de l'état civil*, n. 908). Il s'ensuit que la filiation des enfants légitimes se prouve essentiellement par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

644. — La loi d'Empire du 30 janv. 1877 sur la mise en vigueur du Code de procédure civile déclare expressément que ce Code ne déroge pas aux règles du droit civil sur la force probante attribuée, pour la constatation de l'état civil, aux déclarations de naissance faites par les personnes qui y sont légalement obligées (art. 16, 2°).

645. — Le Code de procédure civile et le Code civil sont muets sur la question de la possession d'état.

646. — D'après l'art. 18 de la loi d'introduction du Code civil, la légitimité d'un enfant issu d'un mariage valable s'apprécie d'après la loi allemande lorsque le mari de la mère était allemand au moment de la naissance ou si, étant mort avant la naissance, il était allemand en dernier lieu.

§ 2. *AUTRICHE-HONGRIE.*

647. — Le Code civil autrichien ne renferme aucune disposition sur la preuve de la filiation. Quant à la manière dont les naissances sont officiellement constatées dans l'empire, V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1011 et s.

648. — En *Hongrie*, l'état civil a été introduit par la loi XXXIII de 1894, « en vue de constater officiellement les naissances, mariages et décès » (art. 1). Les registres de l'état civil, tenus conformément aux prescriptions de la loi, sont des documents authentiques, qui font preuve des faits à la constatation desquels ils sont destinés et qu'on y a dûment inscrits, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il y a eu falsification, ou erreur soit dans l'inscription effectuée, soit dans la déclaration qui lui a servi de base (art. 28). Les extraits en bonne forme ont la même force probante que le registre (même art.). Il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure des incorrections commises lors de l'inscription doivent diminuer ou détruire la force probante de l'inscription et des extraits qui en sont délivrés (art. 30).

649. — Les registres tenus par les ministres des divers cultes antérieurement à la loi de 1898 conservent d'ailleurs, ainsi que les extraits qui en sont délivrés, le caractère de documents publics et authentiques (art. 93).

§ 3. *BELGIQUE.*

650. — La Belgique est régie, à cet égard, par le Code civil français.

§ 4. *ESPAGNE.*

651. — Les enfants légitimes ont le droit : 1° de porter les noms du père et de la mère; 2° de recevoir d'eux des aliments. Ils peuvent, en outre, prétendre à une réserve, dans les limites fixées par le Code (V. C. civ. de 1888-1889, art. 114).

652. — Leur filiation se prouve par l'acte de naissance inscrit sur le registre civil, ou par un document authentique ou un jugement définitif dans les cas prévus aux art. 110 à 113 du Code (V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 419 et 420) (art. 115).

653. — A défaut des documents mentionnés en l'article précédent, la filiation se prouve par la possession constante de l'état d'enfant légitime (art. 116).

654. — A défaut d'acte de naissance, de document authentique, de jugement définitif ou de possession d'état, elle peut se prouver par n'importe quel moyen, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit provenant des deux parents conjointement ou séparément (art. 117).

655. — L'action en réclamation de légitimité compète à l'enfant pendant toute sa vie et se transmet à ses héritiers s'il meurt en état de minorité ou de démence; dans ces cas, les héritiers ont un délai de cinq ans pour l'intenter. L'action déjà introduite par l'enfant se transmet par sa mort aux héritiers, s'il n'y a pas eu antérieurement de péremption d'instance (art. 118). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., n. 83 et s.

§ 5. *GRANDE-BRETAGNE.*

656. — I. *Angleterre*. — Est légitime l'enfant né de parents unis en mariage, ou, pour parler plus exactement, l'enfant né de parents qui étaient mariés soit au moment de sa conception, soit au moment de sa naissance, soit à une époque se plaçant entre ces deux événements (1). Tout enfant né en dehors de ces circonstances est considéré par la loi anglaise comme illégitime.

657. — Ainsi, un enfant conçu de parents qui étaient mariés à ce moment, ou qui se sont mariés postérieurement mais avant sa naissance, est légitime, encore que par suite de la mort du mari ou du divorce, le mariage fût dissous quand il est venu au monde.

658. — De même, est légitime l'enfant né de parents régulièrement mariés, encore qu'ils ne le fussent pas au moment de la conception; mais, si l'enfant a été conçu avant le mariage, la loi anglaise exige, pour sa légitimité, que les parents se soient mariés avant la naissance. En d'autres termes, contrairement à la doctrine du droit canonique admise généralement dans le reste de l'Europe, le mariage des parents postérieur à la naissance ne légitime pas l'enfant. — V. Stephen, *Comment. on the laws of England*, liv. 3, c. 3, I.

659. — En 1858, le St. 21 et 22, Vict., c. 93, a donné à la cour *of divorce and matrimonial causes*, récemment créée, compétence pour statuer sur les demandes en déclaration de légitimité. Cette attribution a passé, en vertu du *Judicature act* de 1873, à la Haute Cour de justice (*Probate, Divorce and Admiralty Division*).

660. — La déclaration des naissances et l'inscription sur le registre de l'état civil sont obligatoires depuis 1874 (St. 37 et 38, Vict., c. 88); mais le registre ou un extrait du registre ne fait preuve d'une naissance que s'il porte la signature d'une personne ayant qualité pour faire la déclaration, ou si l'acte a été dressé d'après les renseignements fournis par un *coroner* (art. 38).

661. — II. *Ecosse*. — D'après la loi écossaise, est légitime : 1° l'enfant conçu durant le mariage, et né soit durant le mariage, soit dans un certain délai après sa dissolution; 2° l'enfant dont, au moment de la conception, les parents n'étaient sous le coup d'aucun empêchement de mariage et se sont effectivement mariés plus tard. Il n'est pas nécessaire, comme en Angleterre, que le mariage, dans ce second cas, soit antérieur à la naissance : l'enfant naît légitime si le mariage est antérieur à sa naissance; il est légitimé de plein droit, si le mariage survient postérieure-

(1) Il convient de rectifier dans ce sens ce qui a été dit d'une façon un peu trop absolue, v° *Désaveu de paternité*, n. 421.

ment à un moment quelconque. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1624 à 1627. — V. *suprà*, v° *Légitimation*, n. 189.

662. — Les registres de l'état civil existent aujourd'hui en Écosse comme en Angleterre et avec le même caractère obligatoire, depuis 1854 (*Leg. St.* 17 et 18, Vict., c. 80). Les extraits en bonne forme de ces registres font preuve dans tout le Royaume-Uni, sans qu'il y ait aucune autre justification à faire de l'inscription dont ils sont la copie (§ 58).

§ 6. *Italie.*

663. — Les règles adoptées en matière de légitimité sont exposées *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 423. Nous devons seulement ajouter ici que la légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage peut être attaquée par tout intéressé (C. civ. ital., art. 169).

664. — Les dispositions sur la preuve de la filiation légitime sont la traduction à peu près littérale des articles correspondants du Code civil français (170-176, C. ital. = 319-325, C. franç.). Toutefois l'art. 174 (323, C. franç.) a un premier alinéa rédigé un peu différemment : « A défaut d'acte de naissance et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, *ou s'il y a eu supposition ou substitution de part, alors même que, dans ces deux derniers cas, il y aurait un acte de naissance conforme à la possession d'état*, la preuve de la filiation pourra se faire par témoins. Néanmoins » ... etc.

665. — Les art. 326 et 327, C. civ. franç., n'ont pas leur équivalent dans le Code italien; les dispositions de nos art. 328 à 330 y font l'objet des deux art. 177 et 178.

§ 7. *Pays-Bas.*

666. — Les art. 305 et s. du C. civ. néerlandais sont, à bien des égards, la traduction littérale des art. 312 et s. de notre Code. Sans rentrer ici dans les explications données *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 425 et s., nous signalerons les quelques dispositions suivantes, qui marquent une nuance quand on les compare au texte français correspondant. — « Art. 305. L'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Art. 310. L'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage *est illégitime.* »

667. — Le mari ne peut pas désavouer l'enfant né avant le 180e jour du mariage... « 3° si l'enfant n'est pas né vivant » (art. 306).

668. — Les art. 316 à 326, sur la preuve de la filiation légitime, sont la reproduction textuelle de nos art. 319 à 330; seulement l'art. 323 (327, C. franç.) renferme deux alinéas supplémentaires, ainsi conçus : « Néanmoins le ministère public pourra, dans le silence des parties intéressées, intenter l'action pénale pour suppression d'état, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit... Dans ce dernier cas, l'action publique ne sera pas suspendue par l'action civile. »

§ 8. *Portugal.*

669. — Les dispositions du Code civil sur les enfants légitimes se trouvent aux art. 101 et s. Nous avons déjà donné *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 430 et s., l'analyse des art. 101 à 109.

670. — D'après l'art. 110, doivent seuls être considérés comme enfants, au point de vue légal, ceux dont il est prouvé qu'ils sont nés viables et avec une forme humaine.

671. — Le droit des enfants légitimes à réclamer l'état qui leur appartient est imprescriptible (art. 111).

672. — Les héritiers de l'enfant peuvent continuer l'instance en réclamation encore pendante; mais ils ne sont admis à l'introduire que si l'enfant qui n'a point agi meurt avant la fin des quatre années qui suivent son émancipation ou sa majorité, ou s'il tombe en démence dans le même délai et meurt en cet état; leur action se prescrit par quatre ans à compter de la mort de l'enfant (art. 112).

673. — Dans tous les cas où la présomption de légitimité est contestée judiciairement, si l'enfant est mineur, il doit lui être donné un tuteur, choisi parmi les parents de la mère s'il en existe; et celle-ci doit toujours être mise en cause (art. 113).

674. — En ce qui concerne la preuve de la filiation légitime, elle est faite tout d'abord par les actes de naissance; puis, par tout autre document authentique, et, à défaut, par la possession d'état établie par écrits ou par témoins (art. 114); la possession d'état consiste « dans le fait d'avoir été regardé et traité comme enfant tant par le père et la mère que par leurs familles et par le public » (art. 115).

675. — A défaut d'acte de naissance, de document authentique ou de possession d'état, la filiation légitime peut être prouvée par tout autre moyen, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, émanant du père ou de la mère, ensemble ou séparément (art. 116).

676. — Nul ne peut revendiquer un état contraire à celui qui résulte des registres de naissance confirmés par la possession d'état; et personne non plus ne peut contester cet état (art. 117).

677. — La réclamation d'état peut être combattue par toute espèce de preuve, écrite ou testimoniale (art. 118).

§ 9. *Roumanie.*

678. — Les art. 286 à 303, C. civ. roumain sont la traduction littérale des art. 312 à 330, C. civ. franç., à cela près que notre art. 318 n'y a pas été reproduit et que l'art. 288 (314 C. civ. franç.) n'interdit pas l'action en désaveu dans le cas où l'enfant n'est pas né viable.

§ 10. *Russie.*

679. — Les conditions sous lesquelles un enfant est réputé légitime ont déjà été indiquées, *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 434 et s.

680. — Pour établir sa légitimité, l'enfant doit prouver : 1° la régularité du mariage dont il se prétend issu; 2° le fait qu'il est issu de ce mariage.

681. — En ce qui concerne la preuve du mariage, V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1242.

682. — Le fait de la naissance se prouve, tout d'abord, par les pièces émanant des autorités ecclésiastiques : bureaux synodaux, consistoires de l'éparchie, aumôniers en chef, etc.; — puis par des extraits des registres de baptême, avec la réserve que, délivrés à un particulier, ces extraits ne font foi que tant que l'authenticité n'en est pas contestée; lorsqu'elle l'est, il faut que l'extrait soit collationné avec le registre par les soins de l'autorité ecclésiastique; — enfin, à défaut d'extrait de baptême ou d'autres certificats analogues (soit qu'il n'existe pas de registres paroissiaux, soit que les indications en paraissent erronées), « par les registres de communion, tableaux de noms, registres des habitants de la ville, listes de service ou listes de révision ». Seulement ces documents-là ne constituent qu'un commencement de preuve par écrit, qui doit être corroboré par les déclarations du ministre du culte, des serviteurs d'église, des parrains, marraines ou autres témoins qui ont pris part à la cérémonie du baptême (*Svod zakonov*, t. 10, 1re part., art. 122 à 124; C. proc. civ., art. 1354 à 1356).

683. — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. Elle est soumise, au contraire, à la prescription décennale ordinaire à l'égard de ses héritiers, dans les deux cas où la loi leur permet d'intenter ou de suivre l'action, c'est-à-dire lorsque l'enfant est décédé mineur ou pendant le cours de l'instance (*Svod*, t. 10, 1re part., art. 126; C. proc. civ., art. 1347). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 55.

§ 11. *Etats scandinaves.*

684. — Sont légitimes, dans les trois Etats scandinaves, les enfants conçus ou nés en légitime mariage (*Danske Lov*, 5-2-32); mais la loi n'y précise pas combien ils doivent être nés de jours ou de semaines après la célébration du mariage ou après sa dissolution pour être au bénéfice de la présomption. On s'en rapporte, dans les cas douteux, à l'avis d'experts médecins, sans s'attacher d'une façon sacramentelle aux chiffres consacrés par les autres législations européennes comme correspondant aux données de la science.

685. — Les enfants nés d'un mariage entaché de nullité ne sont légitimes qu'autant que leurs parents ou du moins l'un d'eux était de bonne foi (*Danske Lov*, 3-16-16-8; loi norv. du 31 juill. 1854, § 4; C. suéd. de 1734, tit. *du Mariage*, c. 5, § 2, tit. *des Successions*, c. 8, §§ 1 et 5).

686. — Sont également légitimes, en Suède, les enfants nés de fiancés, ou conçus en suite d'une promesse de mariage

valable ou d'un viol (tit. *du Mariage*, c. 5, § 1; tit. *des Successions*, c. 8, §§ 2 et 6).

687. — Il n'existe, dans les trois royaumes, aucune règle légale, soit sur le désaveu de paternité, soit sur la contestation de légitimité. Tout ce qui touche à ces deux questions est abandonné à l'équitable appréciation des tribunaux.

688. — En Danemark, les parents doivent, dans un délai de deux jours, dans les villes, de huit dans les campagnes, déclarer les naissances au sacristain de la paroisse, aux fins d'inscription sur le registre à ce destiné, puis, dans un autre délai également prévu par la loi, indiquer les noms du nouveau-né.

689. — En Norvège, les naissances doivent être déclarées dans le mois au pasteur, pour les membres de l'Eglise nationale; au chef de la communauté, pour les membres d'autres Eglises; aux autorités civiles, pour les dissidents n'appartenant pas à une communauté organisée (L. norv. 27 juin 1891).

690. — En Suède, toute naissance doit être déclarée dans les six semaines, par le père, la mère ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant, au pasteur de la paroisse ou, si l'enfant appartient à une communauté dissidente dont les préposés aient la qualité d'officier de l'état civil, au préposé de ladite communauté (Ord. roy. 11 févr. 1887).

691. — Les enfants légitimes portent le nom et suivent l'état de leur père; ils doivent être élevés, instruits et entretenus par leurs parents jusqu'à dix-huit ans en Danemark, jusqu'à quinze dans les deux autres pays. Ils sont soumis à la puissance paternelle, en Danemark et en Norvège jusqu'à dix-huit ans, en Suède jusqu'à vingt et un ans; et ils ont, en principe, le même domicile que leurs parents.

692. — Il n'existe, dans les trois pays scandinaves, aucune institution analogue à l'usufruit légal que le Code français reconnaît aux père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs de dix-huit ans. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, 1901, n. 685 à 702.

§ 12. Suisse.

693. — Nous avons indiqué, *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 440 et s., les règles en vigueur dans les principaux cantons de la Suisse en matière de présomption de légitimité.

694. — Les moyens de prouver la filiation légitime ne font l'objet de dispositions expresses que dans un petit nombre de codes, qui se sont inspirés plus ou moins textuellement du Code français et en reproduisent les règles essentielles sur cette matière. — V. Codes civils de *Fribourg*, art. 156-162; *Genève*, art. 319-320; *Neuchâtel*, art. 224-235; *Tessin*, art. 200 à 203; *Valais*, art. 120-132; *Vaud*, art. 168 à 177.

695. — Dans la Suisse allemande, le Code civil d'*Argovie* est le seul qui traite le sujet (art. 166 à 173), et il s'est également approprié les règles du droit français.

696. — Le Code civil de *Soleure*, dans son § 249, porte simplement qu'un enfant a le droit de faire valoir sa filiation légitime au regard de ses père et mère, ou sa filiation naturelle, au regard de sa mère. — V. Huber, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechtes*, t. 1, p. 404 et s.

Section II.

Droit international privé.

697. — Le point de savoir si un enfant est ou n'est pas fils légitime de telle personne se rattache évidemment à l'état des personnes; dès lors la législation qui régit cet état, c'est-à-dire la loi nationale, doit être suivie pour apprécier, au point de vue de la légitimité et de la filiation, la condition d'un individu. — Weiss, t. 4, p. 12; Audinet, n. 571; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Paternité et filiation*, n. 1. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 370.

698. — La jurisprudence anglaise elle-même, si attachée cependant au principe de la réalité des lois, reconnaît en cette matière l'existence du statut personnel, en ce sens qu'elle applique toujours la loi du domicile, et parfois même s'est prononcée pour l'application de la loi nationale. — Despagnet, n. 270.

699. — Mais la règle d'après laquelle la loi nationale est applicable en matière de filiation légitime a évidemment pour limites les exigences de l'ordre public international et trouve d'autre part dans le principe *locus regit actum* une atténuation importante. — Weiss, t. 4, p. 15.

700. — En ce qui concerne la preuve de la légitimité nous avons vu, *suprà*, n. 16, qu'elle implique : 1° la preuve du mariage; 2° la preuve de la date de la conception ou de la naissance. Pour la preuve du mariage contracté à l'étranger nous renvoyons à ce que nous avons dit, *suprà*, v° *Mariage*, n. 2860 et s.; mais qu'en est-il si cette preuve ne peut être rapportée?

701. — La jurisprudence applique aux étrangers l'art. 197, C. civ., aux termes duquel la possession d'état peut, dans certaines conditions, remplacer l'acte de mariage pour faire preuve de la filiation légitime. — Trib. Seine, 2 janv. 1863, [*Gaz. des Trib.*, 9 et 10 janv. 1863] - *Sic*, Despagnet, n. 271.

702. — Jugé, d'autre part, que si, en principe, on doit suivre la loi nationale en matière de filiation, cependant la loi française, spécialement l'art. 197, C. civ., doit être appliqué lorsqu'il n'est pas établi que la loi étrangère diffère de la loi française. — Paris, 12 déc. 1864, [*Bull. cour Paris*, 1864, p. 925]

703. — ... Que des Français dont la filiation est contestée et qui se trouvent dans les conditions de l'art. 197, C. civ., peuvent invoquer cet article et justifier de leur filiation par la possession d'état, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la loi du lieu où le mariage a été célébré dispose autrement que ne le fait la loi française. — Aix, 6 mai 1885 et Cass., 8 juill. 1886, [*Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 585]

704. — Sur la preuve de la date de la naissance qui résulte des énonciations de l'acte de naissance, V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1310 et s. Quant aux délais de la gestation qui serviront à déterminer la date de la conception lorsqu'il y aura lieu, il faut se référer à la loi nationale. — A. Rolin, *Princ. de dr. int. pr.*, t. 2, n. 614; Despagnet, n. 270.

705. — C'est la loi nationale qui doit être suivie pour déterminer les preuves qui sont admissibles et qui doivent servir à établir la filiation légitime. La *lex fori* doit donc être écartée, car si elle gouverne la forme de la preuve il n'en est pas de même du moyen de preuve et de son admissibilité. — Weiss, t. 4, p. 12; Rougelot de Lioncourt, *Confl. des lois*, p. 230; Duguit, *Confl. de législ.*, p. 93, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 358 et 359; Fœlix et Demangeat, t. 1, p. 82; Fiore, p. 234 et s.; Asser et Rivier, p. 124 et 125; Laurent, t. 5, n. 241 et s. — V. Brocher, t. 1, p. 308 et s.

706. — Si la loi personnelle d'un étranger lui permet d'établir sa filiation par un mode de preuve que ne connaît pas la loi du tribunal saisi du litige, il doit être admis à l'invoquer. C'est ainsi que la légitimité d'un enfant russe peut être prouvée en France conformément à la loi russe par les listes de recensement. — Trib. Seine, 14 mars 1879, [*Journ. du dr. int. pr.*, 1879, p. 544]

707. — Jugé que la filiation légitime d'un citoyen des Etats-Unis peut se prouver par l'attestation d'un médecin qui a assisté à l'accouchement et de deux témoins. — Paris, 20 janv. 1873, Dussance, [S. 73.2.177, P. 73.721, D. 73.2.59]

708. — C'est également à la loi nationale qu'il faut se reporter pour déterminer si la présomption : *pater is est*... peut être invoquée et quelle en est l'autorité. — Duguit, *Confl. de législ.*, p. 94, et *Journ. du dr. intern. privé*, 1885, p. 379; Fiore, p. 235; Weiss, t. 4, p. 14.

709. — La loi nationale fixe encore quelle est la valeur de l'acte de naissance pour prouver la filiation. — Duguit, *Confl. de législ.*, p. 94; Weiss, t. 4, p. 14.

710. — L'acte de naissance ne fera d'ailleurs foi de ses énonciations que s'il est conforme aux lois du pays où il a été dressé. — Weiss, t. 4, p. 15. — V. *suprà*, v° *Forme des actes*.

711. — Jugé qu'un acte de notoriété dressé aux Etats-Unis est suffisant, à défaut d'acte de l'état civil, pour prouver la légitimité d'un enfant né de parents français dans l'Etat de New-York conformément à la législation de cet Etat. — Trib. Seine, 3 août 1894, [*Journ. du dr. intern. privé*, 1894, p. 374]

712. — La loi nationale détermine le cas où la possession d'état peut être admise comme moyen de preuve et dans quelles conditions. — Paris, 20 janv. 1873, précité. — Cass., 8 juill. 1886, et Aix, 6 mai 1885, [*Journ. du dr. intern. privé*, 1886, p. 585] — Duguit, *Confl. de législ.*, p. 94, et *Journ. du dr. intern. privé*, 1885, p. 304; Weiss, t. 4, p. 15. — *Contrà*, Brocher, t. 1, p. 309.

713. — Toutefois, selon certains auteurs, les éléments de la possession d'état elle-même peuvent et doivent être appréciés non d'après la loi personnelle qui permet de l'invoquer, mais

d'après la loi du pays où la question de légitimité se pose, alors du moins que les faits dont la possession d'état suppose la réunion ont eu ce pays pour théâtre et pour témoin. — Fiore, t. 2, n. 718. — *Contrà*, Weiss, t. 4, p. 17.

714. — L'enfant étranger dont la filiation vient à être attaquée en France pourra-t-il exciper de l'art. 322, C. civ., qui le met à l'abri de toute contestation de légitimité s'il a titre et possession conformes, et cela contrairement à sa loi nationale? M. Weiss (t. 4, p. 19) incline à le penser, attendu que le Code civil dans l'art. 322 a eu en vue l'intérêt général et la protection des tiers dont la bonne foi ne doit pas être surprise en présence d'un acte de naissance conforme à une possession d'état constante.

715. — Mais d'autres auteurs estiment que l'autorité de la présomption résultant de la production d'un acte de naissance joint à une possession d'état conforme doit être appréciée d'après la loi nationale. — Duguit, *Journ. du dr. intern. privé*, 1885, p. 364.

716. — La loi nationale régit les conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale. — Duguit, *Confl. de législ.*, p. 94; Weiss, t. 4, p. 14.

717. — D'ailleurs, ce qui est de la compétence de la loi personnelle c'est la détermination du système de preuves auquel les parties sont en droit de recourir. Mais une fois qu'il est établi que l'étranger puise dans sa loi personnelle la faculté de justifier de sa légitimité soit par un acte, soit par témoins, soit par la possession d'état, il n'en résulte nullement que tout ce qui concerne l'administration matérielle de ces preuves, que notamment la forme des actes produits, ou celle de l'enquête soit soumis aux prescriptions de cette loi. — Weiss, t. 4, p. 15.

718. — Spécialement la preuve testimoniale reconnue admissible par la loi personnelle doit être administrée dans les formes requises par la *lex fori*. — Weiss, t. 4, p. 16.

719. — Nous avons dit que c'est la loi nationale qui régit la filiation légitime. Mais quelle est la loi nationale de l'enfant? En général l'enfant et le père ont la même nationalité et en ce sens on a pu dire que la filiation de l'enfant est déterminée par la loi nationale du père.

720. — Jugé que les tribunaux doivent, pour la preuve de la filiation légitime, appliquer le statut personnel du père au moment de la naissance, et non la loi du pays où la naissance a eu lieu. — Cass. Florence, 1er déc. 1884, Trafford, [S. 85.4.13, P. 85.2.22]

721. — Mais que décider lorsque l'enfant n'aura pas la même nationalité que son père? Quelle est la loi qu'il faudra suivre pour décider de la filiation légitime de cet enfant, et des actions relatives à sa filiation? Dans un premier système on se prononce pour la loi du père parce que l'on considère que la filiation dépend du mariage et que la loi qui détermine les effets du mariage est celle du mari. — Duguit, *Confl. de législ.*, p. 93, et *Journ. du dr. intern. priv.*, 1885, p. 359 et s.; Laurent, t. 5, n. 242; Brocher, t. 1, p. 316; Asser et Rivier, p. 124 et 125.

722. — Un second système se prononce en faveur de la loi nationale de l'enfant par la raison qu'il s'agit de l'état de l'enfant et non de celui du mari. — Weiss, t. 4, p. 25; Despagnet, n. 270; Audinet, n. 571.

723. — Il peut se faire que la différence de nationalité entre l'enfant et les parents n'ait pas existé dans le principe et qu'il n'y ait eu qu'après coup changement de nationalité. En ce cas, si l'enfant obtient une autre nationalité que celle de ses parents il faudra s'en tenir à la loi nationale d'origine de cet enfant, c'est-à-dire à celle de son père. — Despagnet, n. 270; Weiss, t. 4, p. 27.

724. — Si le père seul a changé de nationalité la légitimité de l'enfant devra s'apprécier encore d'après sa loi nationale et il en est ainsi même sous l'empire d'une législation qui considère la naturalisation du chef de famille comme collective, attendu que la naturalisation ne peut avoir un effet rétroactif et modifier une situation qui constitue un droit acquis. — Despagnet, *loc. cit.* — V. Cass., 6 mars 1877, Hourlier et Stein, [S. 79.1.305, P. 79. 763]

725. — Les questions de compétence en matière de filiation, comme en toute matière, doivent se résoudre d'après la *lex fori*. — Weiss, t. 4, p. 17; Despagnet, n. 271.

726. — Entre étrangers les tribunaux français sont en principe incompétents sous réserve des cas où l'une des parties a été autorisée à établir son domicile en France, où le bénéfice d'un traité diplomatique peut être invoqué, où les étrangers domiciliés en France n'appartiennent à aucune patrie et même, d'après quelques décisions, n'ont plus de domicile dans leur patrie d'origine. — Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern. privé*, n. 74 et 75; Gerbaut, *Compét. des trib. fr., à l'ég. des étrang.*, n. 398, p. 518.

727. — Bien qu'il se trouve des Français parmi les parties en cause, le débat peut intéresser uniquement la filiation et l'état d'étrangers. Il a été jugé dans ces circonstances (entre héritiers parmi lesquels se trouvaient des Français et des exécuteurs testamentaires français) que les tribunaux étaient incompétents pour statuer sur la filiation d'étrangers. — Paris, 9 avr. 1839, [J. *Le Droit*, 10 août 1839] — V. cep. Alger, 28 juin 1887, [*Gaz. des Trib.*, 4 nov. 1887]

728. — Conformément au principe d'après lequel les questions de compétence doivent se décider d'après la *lex fori*, il faut dire que les art. 326 et 327, C. civ., seront applicables aux contestations relatives à l'état d'un étranger soulevées en France quoique puisse en décider la législation personnelle de cet étranger. — Weiss, t. 4, p. 18; Despagnet, n. 271.

729. — De même la *lex fori* aura seule qualité pour déterminer les règles de procédure auxquelles sera soumise l'action en réclamation ou en contestation de légitimité. — Weiss, t. 4, p. 18.

730. — Mais c'est la loi nationale qui déterminera si l'action en réclamation d'état est ou non imprescriptible; s'il est permis de transiger et de compromettre sur une question de filiation. — Duguit, *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 367 et 368; Weiss, t. 4, p. 19; Despagnet, n. 271.

PATOIS. — V. Cour d'assises. — Interprète. — Témoin.

PATRE. — V. Animaux. — Commune. — Délit forestier. — Forêts. — Parcours et vaine pâture. — Usage forestier.

PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

Bibliographie.

Contant, *Les sociétés de patronage*, 1898, 1 vol. in-8°. — Feuilloley, *La magistrature et les lois protectrices de l'enfance* (discours), 1901. — Louiche-Desfontaines, *Compte-rendu des travaux du congrès international du patronage de 1900*, 1901, 1 vol. gr. in-8°. — Stevens, *Le patronage des condamnés adultes et des jeunes libérés*. — Voisin, *Rapport à l'assemblée nationale sur la réforme de la loi de 1850 et le patronage des jeunes détenus*, 1875.

Bulletin de la société générale des prisons, passim. — *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*. — *Les Sociétés de patronage* (Henry Joly) : Le Correspondant, 10 avr. 1893. — *L'œuvre des libérés* (Maxime Du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1887. — *De l'utilité d'organiser le patronage établi par la loi de 1850* (Brueyre) : Rev. pénitent., 1895. — *Le patronage des libérés en Hongrie* (Joseph de Levay) : Rev. pénitent., 1900. — *Le patronage des jeunes libérés en Russie* (Gregor Feldstern) : Rev. pénitent., 1900. — *Le patronage des libérés en Suède* (Yvernès) : Rev. pénitent., 1900. — *Le patronage des libérés en Norwège* (Paerden) : Rev. pénitent., 1900.

Index alphabétique.

DIVISION.

— —

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

Section I.

Généralités.

1. — Le patronage se propose le reclassement du condamné libéré dans la société, à l'aide de secours matériels momentanés et d'un appui moral, qui lui assurent l'emploi de son travail et de son activité à sa sortie de prison. — Coutant, *Les sociétés de patronage*, p. 9; vœu du Congrès de 1900, sect. 2, quest. 1; Henry Joly, *Les sociétés de patronage, Correspondant* du 10 avr. 1893.

2. — Le principal objet du patronage est l'appui moral; le plus souvent repoussé de la société, tenu en défiance par ses camarades d'atelier eux-mêmes lorsqu'ils viennent à découvrir son passé, le condamné libéré serait tôt pris de découragement et retournerait à son ancienne existence de vice et d'oisiveté s'il ne sentait près de lui un guide auquel il puisse se confier et qui exerce sur lui une surveillance paternelle et désintéressée.

3. — Les sociétés de patronage ne sont donc pas à proprement parler des sociétés charitables, elles entreprennent une œuvre sociale qui s'étend bien au delà de l'intérêt privé du condamné et visent en premier lieu la diminution progressive de la récidive en arrachant les condamnés au danger que leur fait courir le milieu dans lequel ils ont antérieurement vécu. En d'autres termes, c'est une œuvre de tutelle bien plus que de charité. — D'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, p. 449; Michaux, *Question des peines*, p. 8; discours de M. Bérenger au congrès de Bordeaux, *Compte rendu*, p. 71; Henry Joly, *La lutte contre le crime*, p. 284; Georges Vidal, *Rapport à l'assemblée générale de la société de patronage des libérés de Toulouse, le 10 mars 1896*.

4. — On a objecté toutefois qu'il valait mieux secourir les miséreux honnêtes que les libérés. On peut répondre d'abord que la pire des infortunes est celle qui peut conduire au crime, et ensuite que la sécurité publique demande que l'on diminue le plus possible l'armée des malfaiteurs. « Les haines sociales naissent surtout de bonnes intentions injustement découragées. »

5. — On objecte encore le système déterministe de Lombroso. Mais ce système n'est pas encore arrivé à des résultats assez sûrs et assez précis, pour nous faire rejeter des théories qui ont abouti au rachat de bien des malheureux. L'opinion générale paraît se tourner du côté de la volonté libre sans toutefois négliger l'étude du criminel. A diriger vers le bien cette volonté du libéré doit s'occuper le patronage. — G. Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité*, p. 504 et s.; *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 47 et s.; Dallemagne, *Stigmates anatomiques de la criminalité. Stigmates biologiques et sociologiques de la criminalité. Théories de la criminalité. Actes du Congrès d'anthropologie criminelle de Paris* 1889, p. 406; *Actes du Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles*, 1892, p. 171 et s.; Tarde, *La criminalité comparée*, p. 51-53; Prins, *Causeries sur les nouvelles doctrines du droit pénal*, p. 13 et s.

6. — On objecte enfin que le contact de la prison a définitivement corrompu le libéré et qu'il a pris le goût du vice. A cela, on peut répondre en montrant les résultats du patronage et la diminution de la criminalité, diminution qui s'est produite alors que les causes sociales de cette criminalité restaient absolument les mêmes. — D'Haussonville, *Socialisme et charité*, p. 239; Bérenger, Discours à la Société générale des prisons le 30 mai 1880; Maxime du Camp, *L'œuvre des libérées, Rev. des Deux-Mondes*, 15 mars 1887. — Ces objections n'ont pas prévalu pour ceux qui considèrent comme un devoir d'humanité et un devoir social de venir au secours des condamnés susceptibles de relèvement.

7. — L'intervention des sociétés de patronage ne s'exerce effectivement qu'à la sortie de prison. Mais on conçoit qu'elle ne puisse être efficace que si le condamné a été préparé au cours de sa détention à recevoir le secours moral du patronage. Les premiers jours de liberté sont les plus difficiles à passer. Encore resté sous l'influence néfaste de ses compagnons de détention, jeté à la rue sans situation, repoussé de tous s'il n'est recommandé, le libéré est enclin dès le premier jour au découragement s'il ne se sent soutenu par un membre du patronage disposé à lui procurer du travail.

8. — Dans ce but, on ne fait pas difficulté de favoriser l'action des membres du patronage dans les établissements correctionnels et pénitentiaires, où ils peuvent, en étudiant le caractère de chaque détenu, discerner ceux qui leur paraissent susceptibles d'amendement et dignes d'être recommandés, à leur sortie de prison, aux chefs d'industrie disposés à les recevoir. La plupart des directeurs des établissements pénitentiaires, mieux à même que qui que ce soit de se former une opinion raisonnée sur le caractère des détenus placés sous leur surveillance, se font un devoir de seconder les efforts des sociétés de patronage.

9. — La sélection, en effet, s'impose entre les détenus. S'il

en est qui soient jugés incorrigibles, rebelles à tout bon conseil, incapables de tout relèvement, il en est d'autres, même parmi les récidivistes, que les circonstances, l'air ambiant qu'ils ont respiré, si l'on peut dire, ont entraînés plus encore que leur perversité naturelle. C'est à ces derniers que les œuvres de patronage peuvent profiter, et ce sont ceux que les directeurs des établissements pénitentiaires signalent aux membres des patronages locaux.

10. — Loin d'être une « utopie enfantée par quelques hommes de bien, nourris d'illusions plus que de sens pratique », les œuvres de patronage ont produit des résultats sensibles. Les statistiques publiées lors du Congrès international de 1900 en font foi. A elle seule, la *Société générale pour le patronage des libérés*, compte, à Paris, trois asiles, trois ateliers, et recueille chaque année 3,500 à 4,000 individus pour une dépense moyenne de 16 fr. par personne. — Contant, p. 72, note.

11. — Le développement des sociétés de patronage et l'efficacité de leur action sont intimement liés au régime pénitentiaire. Entravée et pour ainsi dire nulle dans les établissements où l'emprisonnement collectif est encore en usage, cette action s'affirme, au contraire, dans ceux où est pratiqué l'emprisonnement individuel. Et il est aisé de comprendre qu'il en doive être ainsi pour les détenus dont l'esprit faible subit sans contrainte la détestable influence de leurs compagnons de détention difficilement combattue par la société de patronage.

Section II.

Notions historiques.

12. — L'antiquité païenne n'a pas connu le patronage des libérés. D'ailleurs les prisons ne servaient que très-exceptionnellement à l'exécution des peines : *Carcer ad continendos homines, non ad puniendos, haberi debet* (Ulpien, 8, § 9, D. *de pœnis*, 48, 19). — Ihering, *Esprit du droit romain*, t. 1, p. 108 et s.; Zocco-Rosa, *Il estato preistorico ed il periodo teologico-metafisico del diritto penale a Roma* (Catania, 1893; Thonissen, *Etude sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, Bruxelles, 1869, t. 1, p. 68; Maynz, *Esquisse historique du droit pénal romain* (nouvelle revue historique, 1882, p. 1 et s.); Faustin-Hélie, *Le droit pénal dans la législation romaine* (Revue critique de législation et de jurisprudence, 1882, p. 27 et s., 100 et s.).

13. — Le patronage ne fait son apparition qu'avec le christianisme. Dès les premiers temps la visite des prisonniers fut en honneur. Les veuves étaient chargées des secours à leur distribuer; les diaconesses consacraient leurs jours au relèvement des *converties* que leur confiaient les Pères de l'Eglise. Le concile de Nicée créa les *Procuratores Pauperum*, prêtres et laïques qui visitaient les prisonniers, leur distribuaient la nourriture et les vêtements et s'efforçaient de faire mettre en liberté les innocents. Une pensée chrétienne fit créer pour les filles de mauvaise vie des maisons de refuge et de retraite, et de véritables confréries de patronage : l'Ordre de la pénitence de la Madeleine (Marseille, 1272); la Confraternita della Misericordia, en Italie; la compagnie des Pénitents-Blancs de l'Observance (Aix, 1555); la confrérie de la Miséricorde (Toulouse, 1570); les Prieurs, à Orléans; la Délivrance, en faveur des détenus pour dettes, etc. — Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, 6e leçon; Thomas Vaughan, *The visitation of prisoners*, p. 19; G. Vidal, rapport à l'Assemblée générale de la Société de Patronage des Libérés de Toulouse, le 20 déc. 1894; Louis Rivière, *L'Eglise et les institutions pénitentiaires* (*Rev. pénitentiaire*, 1895, p. 1139).

14. — La première société de patronage, telle que nous les avons aujourd'hui, a été créée en 1776, à Philadelphie par Richard Whister. En Europe, la Société de Strasbourg se fonde en 1814, suivie en 1819, en France, par la Société royale pour l'amélioration des détenus. Le patronage fit son apparition un peu partout pendant la première moitié du XIXe siècle : Hollande (1823), Suisse (1825), Allemagne, France (1833 : Société des Jeunes détenus du département de la Seine fondée par MM. Bérenger et Charles Lucas, et Maison du Bon-Pasteur, fondée par Mlle de Lamartine), Norvège, Suède, Italie (1844), Autriche (1846). — Bentham, *Panoptique* (traité de législation, t. 3, p. 52-57); *Revue pénitentiaire*, 1878, p. 462-463, 741-744.

15. — Le législateur n'intervint que plus tard. L'art. 19, L. 5 août 1850, déclare que « les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique ». Aux termes de l'art. 21 de la même loi, « un règlement d'administration publique déterminera... 2° le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération ». Le règlement d'administration publique dont il s'agit n'a jamais vu le jour.

16. — Par décret du 6 oct. 1869, une commission fut instituée à l'effet d'étudier les diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus ou des libérés adultes. Mais les événements de 1870 dispersèrent cette commission dont les travaux ne furent pas repris.

17. — Le législateur ne s'arrête pas là : la loi du 14 août 1885, art. 6, § 2, porte : « L'administration peut charger les sociétés de patronage de veiller sur la conduite des libérés (conditionnels) qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. » L'art. 7, L. 14 août 1885, dispose : « Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances. » Enfin d'après l'art. 8, les sociétés chargées de veiller sur la conduite des libérés conditionnels reçoivent une allocation de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la prison restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 fr.

18. — En vertu de ces textes, un premier crédit de 120,000 fr. fut affecté aux sociétés de patronage dans le budget de 1888, chiffre qui devait s'élever à 140,000 fr. en 1900.

19. — Le patronage des jeunes détenus, de même que celui des autres délinquants, a été jusqu'ici l'œuvre de l'initiative privée et des nombreuses sociétés de patronages des libérés qui se sont fondées dans la plupart des chefs-lieux de cour d'appel et des grands centres judiciaires.

20. — Le patronage officiel paraîtrait, en effet, aux libérés une nouvelle forme de la surveillance de la police; de plus, cette organisation administrative grèverait lourdement le budget de l'Etat. Enfin, une œuvre de charité et de moralisation ne peut être accomplie efficacement par des fonctionnaires salariés : il faut surtout pour cette œuvre du dévouement et de l'abnégation. — Contant, *Les sociétés de patronage*, p. 58 et s.; Bogelot, *Bulletin de la Société générale des prisons*, nov. 1889.

21. — La première société de patronage, celle des jeunes détenus du département de la Seine, remonte, nous l'avons dit, à 1833 (V. *suprà*, n. 14). Mais ce ne fut que vers 1850, à la suite d'une circulaire du comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, où les avantages du patronage des libérés étaient exposés avec une grande hauteur de vues, que les associations de ce genre prirent définitivement leur essor. Ce mouvement fut continué par la fondation de la « Société générale pour le patronage des libérés » qui s'est donnée pour mission : 1° d'assister les libérés individuellement, de leur procurer du travail, des vêtements, des outils et un abri momentané; 2° de susciter sur tous les points du territoire des associations de patronage, de créer un centre d'impulsion, d'encourager et de soutenir les tentatives généreuses.

22. — En dehors des circulaires des ministres de l'Intérieur qui, à l'exemple du comte Duchâtel, ne cessaient d'encourager les efforts des comités de patronage et d'étendre leur action (V. circ. 1er oct. 1875, 20 mai et 1er juin 1876, 10 juin 1877, 1er juill. 1878, 15 mai 1879, 21 mars 1882), la première manifestation du concours effectif de l'Etat se traduisit par le vote d'un crédit de 20,000 fr. (Loi de finances de 1877) destiné à venir en aide aux sociétés de patronage qui se signaleraient par leur activité charitable. L'utilité des sociétés de patronage se trouvait ainsi légalement reconnue. — V. aussi Circ. garde des Sceaux, 18 janv. 1893 et 1er mai 1895.

23. — Aujourd'hui des sociétés fonctionnent régulièrement dans presque tous les départements. Elles sont reliées entre elles par le bureau central de l'*Union des sociétés de patronage de France* qui imprime aux diverses sociétés poursuivant le même but une action uniforme, organise des congrès dans ce but, tous les deux ans, dans les principales régions du pays, et publie un *Bulletin mensuel*.

24. — L'Union des sociétés françaises a été ainsi réalisée en 1894, à la suite du 1er congrès de patronage (Paris, 1893). Une commission permanente en rédigea les statuts et en constitua le bureau central. Cette union a rendu les plus grands services. Le

2e congrès s'est tenu à Lyon (juin 1894), le 3e à Bordeaux (mai 1896), le 4e à Lille (mai-juin 1898). Enfin, un congrès international se tint à Paris, en 1900. — D'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, p. 2 et s.; Rapport de MM. Lefébure et Bogelot au Congrès de Paris, 1893, compte rendu, p. 25; Compte rendu du 2e Congrès de patronage des libérés, Lyon, *Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France*, 1894, p. 991 et s.; *Rev. pénit.* : Congrès de Paris, 1893, p. 221; Congrès de Bordeaux, 1896, p. 886; Congrès de Lille, 1898, p. 807; Louiche-Desfontaines, *Compte rendu des travaux du congrès international de patronage en 1900*.

CHAPITRE II.

FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

25. — Les sociétés de patronage ne pouvaient, avant la loi du 1er juill. 1901, fonctionner régulièrement sans se précautionner de l'autorisation administrative, laquelle, d'ailleurs, ne leur était jamais refusée. Cette autorisation est aujourd'hui remplacée par une simple déclaration, faite en conformité de la loi précitée.

26. — Les sociétés de patronage dont l'action est assez étendue et les ressources suffisamment assurées pour leur permettre de vivre et de prospérer peuvent aspirer à être reconnues comme établissements d'utilité publique, susceptibles d'acquérir ainsi la capacité civile, de recevoir des libéralités et d'agir en justice comme personnes morales.

27. — En vertu de la spécialité de l'autorisation consacrée par la loi du 1er juill. 1901, les biens meubles et immeubles acquis par la société ne peuvent être détournés de leur emploi et doivent être exclusivement affectés au but que l'œuvre se propose d'atteindre.

28. — Toutefois certains statuts permettent à la société de fournir temporairement des secours aux familles des protégés (art. 3 des statuts-type).

29. — La période préparatoire à la formation d'une société de patronage n'offre rien de spécial à ces sortes de sociétés. Le recrutement des membres se fait comme à l'ordinaire et les statuts sont adoptés par une assemblée générale des membres adhérents. — V. Helme, *Comment se fonde une société de patronage* (*Bulletin de l'Union des sociétés de patronage*, janvier, février, mars, 1897, p. 16).

§ 1. *Statuts.*

30. — Un modèle de statuts a paru dans le *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage*, décembre 1895. Le titre 1 s'occupe de l'objet de la société. On y précise exactement son but et ses moyens d'action.

31. — Le titre 2 s'occupe de l'organisation de la société. Elle se compose de présidents d'honneur et de membres honoraires et de droit. Puis elle a : 1° des membres titulaires qui versent une cotisation annuelle assez modique afin de permettre aux gens de toute condition d'entrer dans le patronage; 2° des membres fondateurs, bienfaiteurs, souscripteurs, etc.; 3° des membres correspondants, habitant les départements compris dans la même circonscription, agréés par le conseil d'administration, et payant une cotisation annuelle.

32. — Pour faire partie de la société, il faut être présenté par deux membres et être agréé par le conseil d'administration. Les mineurs peuvent être admis en justifiant de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

33. — La qualité de membre de la société de patronage se perd : par la démission; par le refus deux fois répété de payer la cotisation annuelle; par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faits graves et contraires à l'honneur, suivant certaines formalités et d'après certains votes qu'il importe de fixer minutieusement.

34. — Le titre 3 s'occupe de l'administration de la société. Elle est administrée par un conseil et un bureau ou commission exécutive.

35. — Le conseil se compose d'un certain nombre de membres élus pour un temps déterminé et renouvelables intégralement ou par moitié, par tiers, par quart, suivant la durée de leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le nouveau membre ainsi désigné n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à la date où le membre qu'il remplace aurait été lui-même soumis à la réélection (art. 9 des statuts-type).

36. — Les statuts fixent les réunions du conseil et la majorité exigée pour ses votes. Il délibère sur toutes les matières intéressant la société; il choisit les fonctionnaires ou employés de l'œuvre, les directeurs ou directrices des asiles ou des refuges et peut les révoquer. Il arrête annuellement le budget et statue sur les dépenses exceptionnelles.

37. — Le bureau, élu annuellement par le conseil d'administration, et généralement rééligible, comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires-adjoints. Toutes ces fonctions sont gratuites. Mais le conseil d'administration peut désigner même en dehors de la société, et sauf approbation de l'assemblée générale, un ou plusieurs agents rétribués dont il fixe les attributions.

38. — Les statuts fixent les réunions du bureau et le calcul des votes qui y sont émis. Le bureau statue sur les demandes urgentes de secours, l'admission provisoire au patronage, l'admission et le placement des enfants, et sur toutes les mesures urgentes analogues, sauf à rendre compte de ses actes à la prochaine réunion du conseil. En pratique, il est absolument nécessaire qu'il délègue tout ou partie de ses attributions à cet égard à un de ses membres. On se heurterait à d'insurmontables difficultés d'exécution, s'il fallait réunir le conseil pour chaque admission ou placement particulier. Dans les sociétés qui possèdent un asile, le fonctionnaire préposé à la direction de cet asile doit être investi des pouvoirs les plus étendus pour accueillir les libérés, quitte à en référer le plus tôt possible au membre de la société délégué par le bureau.

39. — Le président ou à son défaut le vice-président préside toutes les réunions; en cas de partage, il a voix prépondérante.

40. — Le secrétaire général rédige la correspondance et les procès-verbaux des diverses réunions ou assemblées; il a la garde des archives. Mais il peut déléguer certaines de ses fonctions au secrétaire ou aux secrétaires-adjoints.

41. — Le trésorier perçoit les recettes et les revenus et solde les dépenses.

42. — Si la société a un agent général pour le placement, il importe de préciser ses droits et ses obligations.

43. — Il est utile aussi de fixer lequel des membres du bureau représentera la société en justice et dans ses rapports avec les autorités.

44. — Aux termes de l'art. 18 des statuts-type, l'assemblée générale de la société se réunit une fois par an pour examiner et approuver les comptes qui lui sont présentés. Elle discute les modifications à apporter au fonctionnement de la société. Elle élit les nouveaux membres du conseil d'administration. Le rapport du secrétaire et les comptes du trésorier sont publiés, adressés à chaque membre, ainsi qu'aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, au préfet du département, au premier président, au procureur-général, aux présidents des tribunaux, aux procureurs de la République et en général à tous les magistrats des arrondissements où la société étend son action et au directeur de la circonscription pénitentiaire.

45. — L'envoi de ces rapports aux ministres de l'Intérieur et de la Justice est indispensable pour permettre à la société de patronage de recevoir, conformément à l'art. 7, L. 14 août 1885, une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elle. — V. *suprà*, n. 17.

46. — Le titre 4 s'occupe des ressources de la société : 1° cotisations et souscriptions des membres; 2° subventions (Etat, département, communes ou autres sociétés); 3° dons et legs autorisés par le Gouvernement; 4° revenus des valeurs de toute nature et des biens appartenant à la société quand elle a été reconnue d'utilité publique. — Joseph de Levay, *Patr. des lib. en Hongrie* (*Rev. pén.*, 1900, p. 149).

47. — On peut s'occuper dans ce titre du fonds de réserve, et de son emploi : dépôt à la Banque de France ou dans une caisse de l'Etat, placement soit en rentes nominatives sur l'Etat, soit en obligations nominatives des six grandes compagnies de chemins de fer français, et si la société est reconnue d'utilité publique, achat d'immeubles ou prêts hypothécaires, à condition

que l'immeuble hypothéqué ne soit pas grevé au delà des 2/3 de sa valeur estimative (art. 22 des statuts-type).

48. — Les fonds libres pourraient être placés dans une caisse publique, à l'exception des sommes que le conseil d'administration jugerait nécessaires pour les besoins du service pendant un trimestre.

49. — Le titre 5 détermine la façon de modifier les statuts. Le conseil d'administration propose les modifications à y apporter. Mais pour ces modifications il doit obtenir l'avis du bureau et un vote favorable de l'assemblée générale. On fixe les conditions de ce vote.

50. — Le titre 5 s'occupe également de la dissolution de la société. Une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

51. — La liquidation des biens de la société est faite par un ou plusieurs commissaires délégués par l'assemblée générale. Cette assemblée attribue l'actif et les archives à un ou plusieurs établissements analogues (art. 26 des statuts-type).

§ 2. *Autres fondations.*

52. — Lorsqu'il est impossible de créer une société de patronage, on peut créer un comité dérivant de la société départementale. Ces comités ont une certaine indépendance et chaque année, touchent une allocation proportionnelle à ce qu'ils font.

53. — Si l'on ne peut organiser même ces comités on tâche d'avoir au moins des membres correspondants ayant les mêmes attributions et la même mission.

CHAPITRE III.

ACTION DU PATRONAGE.

SECTION I.

Libérés adultes.

§ 1. *Moyens d'attirer au patronage.*

54. — Le régime de la prison doit tendre à préparer le détenu au patronage. Pour cela, en dehors de l'intervention directe du personnel administratif, et notamment des aumôniers et de l'instituteur (V. *suprà*, n. 7 et s.) on doit demander cette préparation surtout à l'application du système cellulaire. — Joseph de Levay, *Patronage des libérés en Hongrie* (*Rev. pénit.*, 1900, p. 149); Eugène Helme, Rapport au Congrès de 1900, *Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France*, 1900, p. 102; Desportes et Lefébure, *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, p. 235; J.-V. Hürbin, Rapport au Congrès de 1900, *Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France*, 1899, p. 418; vœux du Congrès de 1900, 2e sect., 1re quest.; Alphonse Michel, *Le relèvement du condamné*, p. 38 et s.

55. — Des conférences peuvent être faites aux détenus dans les prisons. Ce moyen est employé en quelques endroits. — *Rev. pénit.*, 1900, p. 328.

56. — On a proposé de créer une publication périodique à l'usage des prisonniers. Cette publication existe en Italie, aux Etats-Unis et en Suisse. En France elle n'est pas encore fondée, à raison des difficultés d'organisation. — G. Vidal, *Rapport*, Bordeaux, 1896; E. Finoir, *Un journal pour les prisonniers* (*Rev. pénit.*, 1895, p. 192).

57. — Les directeurs, gardiens-chefs et surveillants ont le devoir d'annoncer aux détenus l'existence du patronage. Des placards apposés à l'intérieur des prisons indiquent également l'existence et le but de l'œuvre. — *Bulletin de l'Union*, juin 1897, p. 104 et 105; *Compte rendu du Congrès de Lyon*, p. 118, 119 et 120.

58. — Les sociétés de patronage visitent elles-mêmes les drisonniers, après autorisation donnée par le préfet de police à Paris, par le préfet en province, et une entente préalable avec l'administration pénitentiaire, qui communique aux visiteurs la liste des détenus sur lesquels ils pourront prendre quelque influence. — J. Magnol, Rapport au Congrès de 1900, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 472; Helme, *loc. cit.*, p. 27; Stevens, *Le patronage des condamnés adultes et des jeunes libérés*, p. 80 et s.; Sir Howard-Vincent, Rapport au Congrès, 1900, *Bull. de l'Union*, 1899, p. 327; vœu du Congrès de 1900, sect. 3, question 1. — V. aussi Mme d'Abbadie d'Arrast, Rapp. 1900, *Bull.* 1899, p. 395; Opinion de Fuchs et Helme au Congrès de 1900, *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 428 et 618; Lacointa, *La visite des prisons;* Compte rendu du Congrès de Lyon, p. 62 et s.; baronne Van Caloen, Rapport au Congrès de 1900, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 61; Henri Rödel, Rapport au Congrès de 1900, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 134.

59. — La plus grande liberté doit être laissée aux sociétés pour ces visites, afin qu'elles aient lieu au début de l'emprisonnement. « Les sociétés de patronage doivent avoir accès auprès de tout individu en état de détention préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Une notice individuelle sera rédigée sur chaque détenu, dès le moment de l'arrestation et remise au Comité de patronage en vue de faciliter son action. » (Vœu du Congrès de 1900, sect. 3, question 1).

60. — Mais sous aucun prétexte les visiteurs ne doivent s'ingérer dans les affaires de la prison ou se charger des relations des détenus avec l'extérieur. Ils ne doivent jamais contrecarrer l'action de l'administration pénitentiaire. — V. à cet égard, les manuels à l'usage des visiteurs, de M. le pasteur Arboux, *Pour entrer dans la vie*, celui de M. Henri Joly, et le *Memento* du Comité de patronage des libérés de Mons.

61. — Il est bon de tenir un registre de visites moyennant lequel on groupera des renseignements complets sur les prisonniers visités. On pourra s'occuper d'eux plus méthodiquement et arriver à mieux préparer leur reclassement. — Contant, *Les sociétés de patronage*, p. 130.

62. — Pendant la durée de l'emprisonnement la société doit, pour préparer la sortie du libéré, s'efforcer de perfectionner le détenu dans son métier ou le préparer à une occupation pour laquelle il manifeste des aptitudes. Si l'âge ou la maladie empêchent le prisonnier de se suffire et si sa famille ne peut le nourrir, il faut entamer des pourparlers pour le faire entrer dans un hospice. Il faut aussi s'occuper d'obtenir en temps utile les papiers d'identité, certificats des places où s'est trouvé le détenu auparavant, etc., et d'en faciliter l'obtention en se chargeant des frais.

63. — Pour les jeunes gens il peut y avoir occasion d'engager les parents à leur faire prendre un métier, sauf à les aider pour les frais d'apprentissage ou l'acquisition des outils indispensables.

64. — La société doit s'occuper, enfin de la famille du détenu, étudier son état matériel et moral, et, si elle est honorable, la disposer à recevoir le libéré. — Von Engelbergt, Rapport au Congrès de 1900, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 439; Vœu du Congrès de 1900, sect. 3, 1re question, 3.

65. — Les sociétés de patronage peuvent demander la libération conditionnelle pour certains détenus en s'engageant à les surveiller et à leur trouver un emploi (L. 14 août 1885, art. 6).

66. — Le patronage doit être absolument libre vis-à-vis du détenu. Les sociétés allemandes ont demandé dans ce sens que la police s'abstienne de tout contrôle aussi longtemps que dure le patronage. En d'autres termes, le patronné est placé sous la garde exclusive de la société de patronage.

67-69. — On a proposé d'étendre les dispositions de la loi du 14 août 1885, réglementant les rapports des sociétés avec les libérés conditionnels, à la condamnation avec sursis. Le condamné avec sursis serait placé par les magistrats sous la surveillance d'une société de patronage. Il serait déchu du sursis, non seulement en cas de condamnation nouvelle, mais encore lorsqu'il aurait une inconduite notoire ou que la société l'aurait abandonné pour des motifs graves. — G. Vidal, Rapport au *Congres pénit. intern. de Bruxelles*, 1900.

70. — On a même agité la question de savoir si les sociétés de patronage ne devraient pas être entendues toutes les fois qu'un ancien patronné serait amené devant la justice. Il semble que cette sorte d'espionnage confié aux sociétés de patronage pourrait leur nuire. On en ferait une sorte d'annexe de la police, ce qui pourrait aboutir à de fâcheux résultats.

§ 2. *Entrée au patronage.*

71. — L'action du patronage se manifeste dès le jour de la libération du condamné qu'il est utile d'envoyer chercher à la

prison. — *Vœu du Congrès de 1900*, 3e sect., quest. 1-5°.

72. — Il faut aussi que le libéré remette son pécule à la société de patronage. Cette question est très-controversée. On soutient que la remise obligatoire du pécule est encore une mesure destinée à éloigner du patronage. On répond — et la raison nous semble bonne — que, en pratique, un détenu qui veut s'amender sérieusement ne refusera *jamais* de confier son pécule à la société qui lui offre de le protéger. Si on écarte par cette mesure quelques individus du patronage, ce ne seront pas ceux dont on peut espérer le reclassement. — Congrès intern. de Paris, 1895, 3e sect., p. 8 et s.; Compte rendu du congrès de Bordeaux, p. 294; Vœu du congrès de 1900, 3e sect., quest. 1-5°. — Alphonse Michel, *Le relèvement du condamné*, p. 55 et s.

§ 3. *Le libéré au patronage.*

1° *Patronage individuel.*

73-75. — Pendant fort longtemps on s'est contenté de donner des secours aux libérés. Ce système est encore employé en Angleterre, en Danemark, en Grèce, en Hollande, etc. Les secours peuvent être donnés soit en argent, surtout aux anciens patronnés qui demandent la réhabilitation (C. instr. crim., art. 623, modifié par la loi du 14 août 1885), soit en outils, vêtements ou bons d'auberge.

2° *Patronage collectif.*

76. — Après de longues discussions, on a fini par reconnaître aujourd'hui la nécessité du patronage collectif. L'œuvre de patronage ne peut être sérieusement efficace qu'à l'aide d'un asile, lieu d'épreuve et de moralisation, où les libérés passent un temps proportionné à leur caractère, à leur situation et à leurs besoins. — *Rev. pén.*, 1878, p. 130; Alphonse Michel, *Le relèvement du condamné*, p. 76 et s.

77. — On a reproché à l'asile de grouper les libérés et de leur donner tout loisir de combiner de nouveaux méfaits. S'il est vrai que l'asile n'offre pas toujours un milieu très-moral, il offre, du moins une vie régulière, surveillée, soutenue. Ce n'est plus le simple abri pour quelques nuits qui existait autrefois. — Alphonse Michel, *Le relèvement du condamné*, p. 79 et s.

78. — L'asile aujourd'hui est un atelier. On s'y livre à un travail n'exigeant aucun apprentissage (triage de chiffons, cannage et rempaillage de chaises, travaux de vannerie, brochage, etc.). — Alphonse Michel, *Le relèvement du condamné*, p. 109 et s.

79. — La loi de 1898 sur les accidents du travail s'applique-t-elle aux sociétés de patronage qui ont des ateliers? Le comité consultatif du ministère du Commerce s'est prononcé le 13 déc. 1899 dans le sens de l'applicabilité de la loi : le droit à l'indemnité, d'après lui, vient non du contrat, mais du simple fait du travail. Il est donc prudent pour les sociétés de s'assurer; la charge est minime et elles seront parées à tous les événements. — *Bull. de l'Union* 1900, p. 19; G. Vidal, *Discours à l'assemblée générale de la société de patronage pour les enfants et adolescents et d'assistance par le travail pour les hommes,* 22 déc. 1899.

80. — L'asile est aussi un lieu de moralisation. La surveillance doit y être continue et très-ferme, le travail constant. La séparation de nuit est une excellente mesure.

81. — L'asile, qui a été longtemps discuté et que l'on discute encore aujourd'hui pour les hommes, a toujours été prôné pour les femmes. — Rapport Camille Gérin, 1900, *Bull.*, 1900, p. 38; Vœux, 1900; Rapport G. Bogelot, 1900, *Bull.*, 1899, p. 332; Mme Charles Woeberghs, 1900, *Bull.* 1899, p. 358 et s.; Mme Oster, 1900, *Bull.*, 1899, p. 474; Vœu du Congrès, 1900, sect. 2, 2e question.

§ 4. *Reclassement.*

1° *Engagement militaire.*

82. — S'il est possible de faire contracter au libéré un engagement militaire, cette mesure est l'une des meilleures qu'on puisse adopter (vœu du congrès, 1900, sect. 1, quest. 2). — Feuilloley, Rapport à la Société générale pour le patronage des libérés, le 18 mars 1899 (*Rev. pénitentiaire*, 1899, p. 607).

83. — La loi du 15 juill. 1889 s'applique à l'incorporation d'un certain nombre de libérés. Sont exclus : les individus condamnés à l'emprisonnement pour crimes par application de l'art. 463, C. pén., et ceux condamnés à 3 mois de prison au moins ou à deux peines successives pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Ces individus ne peuvent être incorporés que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (art. 5). Ils ne peuvent non plus s'engager en dehors de ces mêmes bataillons; et dans cette prohibition sont compris en plus ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, même une seule fois (art. 59). Par la loi du 4 mai 1897, les jeunes gens condamnés avec application de la loi de sursis échapperont aux bataillons d'Afrique, à moins d'inconduite grave sous les drapeaux; les conscrits n'y seront pas incorporés et les engagés non plus, à condition que leur engagement soit de quatre ou cinq ans.

84. — Les pièces à fournir pour l'engagement sont : 1° extrait de naissance; 2° consentement du père avec signature légalisée (si le jeune homme n'a pas vingt ans accomplis); 3° certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du dernier domicile (modèle 8). Régulièrement il faudrait un domicile d'un an; en fait, le bureau militaire accepte un certificat délivré après huit jours seulement. Les congrès de Bordeaux et de Paris ont demandé la suppression de cette pièce qui n'a plus sa raison d'être depuis le casier judiciaire. L'extrait du casier judiciaire est demandé directement par les bureaux de recrutement (Circ. min. de la Guerre, 18 oct. 1899).

2° *Expatriation.*

85. — Il est parfois nécessaire d'arracher complètement l'individu au milieu où il vit. L'expatriation permet, dans certains cas, d'atteindre ce résultat d'une façon radicale. Ce système est pratiqué en Belgique, en Hollande et en Angleterre. — Stevens, *Le patronage des condamnés adultes et des jeunes libérés*, p. 67.

3° *Rapatriement.*

86. — Si le libéré appartient à une famille honnête qui veuille le reprendre ou soit accepté par son ancien patron, le premier soin du patronage doit être de l'aider à regagner son lieu d'origine (Vœu du Congrès de 1900, sect. 3, 1re quest. 4°).

87. — Si le libéré est un Français, on peut demander au département d'user de son droit pour le transport des indigents. L'abbé Villien, à son patronage de Couzon, préconise le voyage à pied avec secours de route, comme éprouvant davantage la bonne volonté.

88. — Si le libéré est un étranger, on doit songer à ramener l'étranger libéré dans son pays : 1° si sa nationalité est bien établie; 2° si le rapatriement est conforme à son intérêt; 3° s'il mérite qu'on s'occupe de lui et s'il est nécessiteux; 4° si les autorités du lieu de sa naissance ou de son domicile ne protestent pas contre son retour.

89. — Pour organiser le rapatriement international, on avait créé la commission internationale des sociétés de patronage. Son œuvre est demeurée stérile. Ce rapatriement international ne pourra s'organiser que par des rapports directs entre les œuvres de patronage qui établiront, suivant une convention de principe, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais du rapatriement en rapport avec leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier. — Rapport Emile Descamps, 1900, *Bull.*, 1899, p. 367; Fuchs, 1900, *Bull.*, 1899, p. 423; Albert Vidal-Naquet, 1900, *Bull.*, 1899, p. 453; Ramar Albo y Marti, Rapp. 1900, *Bull.*, 1900, p. 234; Henri Prudhomme, Rapp. 1900, *Bull.*, 1900, p. 265; Paul Carpentier, Rapp. 1900, *Bull.*, 1900, p. 49; Vœu du Congrès, 1900, sect. 1, quest. 2; sect. 2, quest. 3; sect. 3, question B.

4° *Placement.*

90. — C'est ici l'œuvre la plus délicate du patronage. Replacer définitivement le patronné dans un milieu honnête, le faire accepter de tous est véritablement la raison maîtresse et le but essentiel du patronage.

91. — Pour y parvenir d'une façon efficace, on doit : 1° ne placer que des gens sérieusement amendés. La société de patronage perdrait toute son influence, si elle recommandait sans discernement les premiers venus. — *Vœu du Congrès de 1900*, sect. 3, quest. 1, 7°.

92. — 2° Placer autant que possible le libéré dans le métier qu'il exerçait auparavant.

93. — 3° Bien choisir les patrons. De préférence on s'adressera à d'anciens ouvriers ou à des ouvriers établis. Ils connaissent les conditions du travail dans la localité et savent mieux que personne procurer un emploi. Ils sont plus près de leurs protégés, plus familiers avec leurs faiblesses et ils peuvent les soutenir davantage. — *Compte rendu du Congrès de Lyon*, p. 164; *Vœu du Congrès de 1900*, sect. 3, quest. 1-6°.

94. — Pour ce placement, le mieux serait de créer au patronage même un bureau de placement qui dépendrait directement de l'œuvre et ne s'occuperait que de ses patronnés.

95. — 4° Continuer à surveillerle libéré et entretenir des relations avec lui le plus fréquemment possible.

Section II.

Patronage des mineurs.

§ 1. *Jeunes colons libérés.*

96. — En vertu de l'art. 19, L. 5 août 1850, les jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires sont placés pendant trois ans sous la tutelle de l'Assistance publique, mais cette tutelle n'a jamais été organisée en pratique et cet article n'a reçu aucune application. — Bruèyre : *De l'utilité d'organiser le patronage établi par la loi de 1850* (*Rev. pénit.*, 1895, p. 244, 254, 530); Puibaraud : *De la condition des enfants sortant des maisons de correction* (*Rev. pénit.*, 1897, p. 922 et 1898, p. 401).

97. — Les jeunes libérés n'ayant pas encore atteint leur majorité civile, puisqu'ils ne peuvent être retenus dans la colonie au delà de vingt ans, retombent sous la garde de leurs parents et retrouvent le milieu qui les a le plus souvent corrompus. On ne pourrait remédier à cet état de choses, qu'en permettant aux tribunaux de prononcer la mise en correction jusqu'à l'appel des jeunes colons sous les armes; aujourd'hui, les colons ne peuvent arriver à ce résultat que par l'engagement devant lequel un certain nombre d'entre eux recule.

98. — L'œuvre du patronage, en ce qui concerne ces jeunes gens, doit consister à leur procurer les avantages d'un engagement volontaire à leur sortie de la colonie. La grave difficulté à laquelle on se heurte dans cette question d'engagement est créée par le silence, l'indifférence, le refus ou la disparition des parents. Dans ce dernier cas, l'impossibilité d'obtenir leur réponse ou de rapporter la preuve de leur décès peut empêcher la réalisation de ce desideratum. Le consentement des parents devrait pouvoir être remplacé, sauf le cas de refus formel, soit par celui du conseil de direction de la société de patronage, soit par le préfet dans les départements ou le directeur de l'Assistance publique à Paris, ainsi que cela se produit déjà légalement pour les enfants moralement abandonnés. Au cas de refus, la question devrait pouvoir être soumise au tribunal en chambre du conseil.

99. — Une fois à la caserne, le patronné n'est pas livré à luimême. La *Société pour la protection des engagés volontaires* élevés sous la tutelle administrative s'occupe d'eux. A ceux qui se conduisent bien elle donne des récompenses en argent, des livrets d'honneur ; aux moments de maladie ou de détresse momentanée, elle distribue des secours. Enfin à ceux d'entre eux qui ont un casier elle donne des facilités pour obtenir leur réhabilitation. — V. sur cette société, *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 214.

§ 2. *Enfants traduits en justice.*

100. — On reconnait aujourd'hui que le meilleur moyen d'enrayer la criminalité est de s'occuper des enfants traduits en justice et de les protéger contre leur propre abandon. C'est pour cette œuvre plus spéciale qu'ont été créés un peu partout les *Comités de défense des enfants traduits en justice*.

101. — Ces comités tendent à faire adopter par les magistrats et passer dans la pratique les principes suivants : 1° suppression de la procédure des flagrants délits et ouverture d'une instruction pour tout délit commis par un mineur, afin de connaitre la cause qui a fait agir le mineur et le remède qu'il faut employer pour la combattre; 2° la désignation d'un défenseur chargé de se renseigner sur les causes de l'inconduite de l'enfant et de faire connaître au tribunal le parti le meilleur pour sauver l'avenir de l'enfant; 3° plus de courtes peines, plus de condamnations même à une simple amende, ces condamnations étant impuissantes à réformer le mineur et pouvant compromettre son avenir par la flétrissure du casier judiciaire et la corruption de la prison; 4° acquittement pour défaut de discernement avec, suivant les cas, remise à la famille si elle présente des garanties suffisantes de moralité, ou envoi en correction de longue durée pour assurer l'éducation du mineur. — Circul. du garde des Sceaux (*Rev. pén.*, 1891, p. 1241 ; 1898, p. 872 et 1900, p. 312). — Flandin : Rapport au comité de défense de Paris sur les règles à suivre dans les instructions concernant les enfants (*Rev. pén.*, 1894, p. 1083); Ferdinand-Dreyfus, Albanel, Jaspar : Rapports au Congrès international de patronage d'Anvers de 1898 sur la deuxième question de la 1re section (*Bulletin de l'Union internationale des œuvres de patronage*, 2 juin 1898, Bruxelles, 1898); Gœmaere (*Rev. pén.*, 1898, p. 987 et 1030).

102. — La loi du 19 avr. 1898 (art. 4) permet au juge d'instruction d'enlever la garde de l'enfant à sa famille, d'éviter à cet enfant, s'il n'est pas trop vicieux, le séjour de la prison et de le confier provisoirement à un parent, à une personne, à une institution charitable (1) qui voudra bien s'en charger et que ce magistrat désignera, ou, à défaut, à l'Assistance publique. Les parents jusqu'au cinquième degré inclusivement, le tuteur, le subrogé tuteur, et le ministère public, qui doit être entendu avant l'ordonnance, peuvent attaquer cette décision et faire opposition à cette ordonnance. L'opposition est portée devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

103. — Le tribunal, toujours en vertu de la loi de 1898 (art. 5), peut ordonner la remise de l'enfant à un parent autre que les père et mère ou tuteur, à une personne étrangère, à une institution charitable ou enfin à l'Assistance publique sans qu'il soit nécessaire de provoquer ou d'obtenir au préalable la déchéance de la puissance paternelle. En prononçant l'acquittement et l'envoi en correction, les magistrats peuvent confier la garde du mineur, lors de sa libération, à un particulier, à une société ou à l'Assistance publique. De même, ils pourront s'occuper des mineurs qui subissent leur peine dans les prisons départementales et de ceux condamnés avec sursis : ceux-là sont laissés sans protection ; les magistrats pourront, en usant des pouvoirs que leur accorde sans restriction l'art. 5 de la loi de 1898 statuer sur la garde des condamnés et organiser en leur faveur le patronage d'un particulier, d'une société ou de l'Assistance publique qui protégera les uns à leur libération, les autres au sortir même de l'audience. — G. Vidal, *Rapp. au Congrès de Bruxelles*, 1900, sect. 4, quest. 2.

104. — Sur l'application de ces règles et notamment sur le point de savoir si la loi oblige les œuvres de patronage à accepter cette garde ou à la conserver lorsqu'elles l'auront acceptée. — V. *suprà*, v° *Enfant*, n. 309 et s.

105. — La loi de 1898 ne fixe pas la durée du droit de garde et l'âge auquel le mineur cesse d'y être soumis. Il est à souhaiter que les magistrats puissent continuer le bénéfice de la protection qu'ils ont accordée au mineur jusqu'à l'âge de vingt et un ans et ne soient pas arrêtés par une extension de l'art. 66, C. pén. — V. *suprà*, n. 97.

106. — La loi de 1898 ne parle pas du droit de correction sans lequel le droit de garde peut devenir illusoire. Ces deux droits doivent être pratiquement inséparables, car, sans le droit de correction les protecteurs du mineur n'auraient aucun moyen de réprimer ses écarts.

107. — Le législateur n'a pas créé les moyens financiers d'organiser la protection des mineurs en chargeant l'Etat d'une partie au moins des dépenses qu'elle nécessite; en sorte que, les budgets des œuvres privées de l'Assistance publique étant déjà grevés de charges fort lourdes, il leur sera bien difficile en pratique d'accepter la garde des mineurs qui leur sera proposée par les tribunaux; on ne peut méconnaître qu'il y ait là un obstacle très-sérieux à l'application des art. 4 et 5 de la loi de 1898. — *Rev. pénit.*, 1899, p. 840, 1034; *Rev. philanthrop.*, 1899, p. 670.

108. — La loi n'a pas réglementé la restitution du droit de garde, à la différence de la loi du 24 juill. 1889 qui a réglé la restitution de la puissance paternelle (art. 15, 16 et 21).

109. — En appliquant ces dispositions nouvelles, les magistrats devront se rappeler que la protection des œuvres privées de

---

(1) A Paris, asile de la rue Denfert-Rochereau.

sauvetage de l'enfance et de l'assistance publique doit être réservée aux *enfants honnêtes de parents vicieux* et ne pourrait être sans de graves inconvénients étendue *aux enfants vicieux de parents honnêtes*, suivant la très-juste remarque de M. Brueyre. Ils devront, en conséquence, limiter l'application des art. 4 et 5 de la loi de 1898 aux mineurs qui n'ont commis que des délits sans importance, ne sont pas réellement pervertis et dont le contact ne sera pas nuisible pour les autres pupilles de ces œuvres ou de l'Assistance publique. Aux enfants vicieux on devra continuer à appliquer les art. 66, 67 et 69, C. pén.

CHAPITRE IV.

PROGRÈS DU PATRONAGE.

110. — En 1893 le nombre des œuvres de patronage en pleine activité ne dépassait pas 40, prêtant sous des formes diverses leur appui à 9.873 patronnés. Aujourd'hui le nombre des œuvres groupées autour du bureau central s'élève à 103 patronnant plus de 20,000 libérés. — Ch. Lambert, *Le patronage à l'Exp. universelle, Bull. de l'Union*, 1900, p. 213; *Rev. pén.*, 1900, p. 804; Note de M. Cheysson au président du Conseil, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 201; Discours Cheysson au Congrès, 1900, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 317; Discours du garde des Sceaux, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 337; Ch. Petit, Discours à la séance d'ouverture du Congrès de 1900, *Bull. de l'Union*, 1900, p. 324.

111. — Le patronage peut recevoir un appui de l'assistance par le travail. Cette œuvre, destinée simplement aux individus qui se trouvent sans travail, peut être adjointe avec fruit aux œuvres de patronage. — Enquête du Dr Bouloumié au Congrès de Lille, vœu du Congrès de 1900, 3e sect., 1re quest., 8.

112. — Elle pourra aider au recrutement de l'œuvre, en saisissant d'anciens libérés qui avaient refusé une première fois d'accepter le patronage.

113. — Elle peut permettre de faire un classement entre les patronnés. Ce classement ne doit pas se faire entre libérés et assistés. Un tel partage serait blessant. Mais il se pourra faire suivant les besoins et la capacité de chacun. — G. Vidal, *Rapport au Congrès de Lille*, 1898.

114. — Enfin, les œuvres d'assistance par le travail peuvent servir de transition entre le patronage et la vie libre. Elles contribueront à assurer de plus le placement des libérés grâce à leur étiquette rassurante.

115. — La liste des œuvres adhérentes à l'*Union des Sociétés de patronage de France* est considérable. En dehors de la *Société générale pour le patronage des libérés*, de la *Société centrale de patronage pour les libérés*, du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, qui fonctionne à Paris, Bordeaux, Caen, Le Havre, Lille, Marseille, Montpellier, Orléans, Rouen, Toulouse, et de la *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* dont nous avons précédemment parlé, il existe environ 78 sociétés, dont 10 pour le seul département de la Seine, et 68 pour les départements.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

Section I.

Législation comparée.

116. — Allemagne. — 1er congrès de patronage à Fribourg-en-Brisgau, en septembre 1889. L'union des sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne a tenu sa première assemblée générale à Brunswick (16-17 mai 1894); 2e congrès à Eisenach (mai 1896); 3e congrès à Münich (5-6 sept. 1898). Le patronage est florissant dans toutes les provinces.

117. — Autriche-Hongrie. — Depuis cinquante ans le patronage s'est implanté dans ce pays. Il y a 20 sociétés en Hongrie, dont la plus florissante est celle de Lemberg, en Galicie. — Joseph de Levay, *Le patronage des libérés en Hongrie* (*Rev. pénit.*, 1900, p. 149).

118. — Belgique. — Après l'échec du patronage officiel en 1838 et en 1845, la récidive augmenta dans des proportions effrayantes. M. le ministre Lejeune commença en 1888 une campagne des plus actives pour créer des patronages. Un congrès eut lieu à Namur en 1896. L'œuvre a réussi magnifiquement. On a créé une fédération des patronages belges qui publie un *Bulletin* et se réunit en assemblée chaque année au mois de mars.

119. — Danemark. — 1er congrès de patronage en 1891. Les sociétés furent groupées à cette occasion sous l'autorité d'un comité installé à Copenhague.

120. — Espagne. — L'Espagne est très en retard au point de vue du patronage. Cependant une société s'est créée à Madrid en 1879 et une sorte de société des prisons fonctionne à Barcelone.

121. — Etats-Unis. — Là furent tenus les premiers congrès de patronage (Cincinnati, 1870). Des sociétés prospèrent un peu partout : New-York, Californie, Massachusetts, Pensylvanie, Maryland, etc.

122. — Grande-Bretagne. — Depuis 1802 le patronage existe en Angleterre, mais sans organisation. En 1856, la fondation de l'*Union des maisons de réforme et de refuge* vint donner une sérieuse impulsion au patronage. La loi du 19 juill. 1862, accordant aux sociétés 2 livres sterling par patronné, accentua le mouvement. En 1877, le patronage était reconnu officiellement par la loi sur les prisons (art. 29). Il fonctionne admirablement aujourd'hui.

123. — Grèce. — La société du Parnasse a créé depuis 15 ans une commission pour s'occuper des prisonniers. Elle a cédé cet office à la société Εν χριστω qui lui envoie les libérés. Succursales à Calamata, Zante, Missolonghi et Sira. Sociétés à Patras, Céphalonie, etc. — A. Rivière, *De Pesth à Athènes* (*Rev. pénit.*, 1899, p. 1243).

124. — Italie. — Après l'échec du patronage officiel (1870-1876). L'initiative privée reprit l'œuvre, dans le règlement général du 15 juin 1891 et posa les règles fondamentales dans son chapitre 4. En 1896, l'Italie comptait 40 sociétés de patronage. — E. Pagès, *Valle di Pompei* (*Rev. pénit.*, 1899, p. 855).

125. — Japon. — En quelques années ont été créées 63 sociétés de patronage qui se réunissent annuellement à Tokio. Une commission permanente siège dans cette ville.

126. — Mexique. — Le Mexique depuis son nouveau Code pénal a créé une commission de patronage qui possède des pouvoirs fort étendus.

127. — Pays-Bas. — La Société néerlandaise fondée en 1823 est fort bien organisée. Elle se divise en autant de sections qu'il y a de tribunaux. Quatre fois par an, les commissions administratives des prisons lui envoient la liste des détenus libérables dans les trois mois, avec mention de la commune où ils comptent se retirer. La Société envoie alors à chaque section les noms qui l'intéressent. — *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 386.

128. — Russie. — Il y a encore peu d'œuvres pour les libérés, sauf les asiles de Saint-Pétersbourg et de Moscou, et les Sociétés de patronage de Helsinfors, en Finlande, et de Varsovie. Le patronage des jeunes libérés fonctionne bien. — *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 250; Grégor Feldstein, *Le patronage des jeunes libérés en Russie* (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 923).

129. — Suède. — En 1879, M. Almquist groupa les 20 sociétés de patronage alors existantes. En Norvège, l'Etat subventionne les patronages depuis 1878. — And. Faerden, *Le patronage des libérés en Norvège* (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 153); Maurice Yvernès, *La criminalité en Suède* (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 987).

130. — Suisse. — L'Union des patronages suisses a été constituée à Olten le 30 juill. 1888. Au congrès de Saint-Gall (1893) on a même créé un comité central permanent. L'Union groupe 16 sociétés.

Section II.

Droit international.

131. — Le grand congrès international de patronage qui s'est tenu à Paris en juillet 1900 a fait faire un grand pas à l'*Union internationale des sociétés de patronage*, que l'on cherche à établir depuis le congrès d'Anvers (1894). — *Rev. pénit.*, *Congrès international de 1900*, 1900, p. 1056 et s.

132. — L'*Union internationale*, a pour objet les relations à l'égard des condamnés étrangers qui sont, après leur libération, renvoyés dans leur pays d'origine. — V. *suprà*, n. 88 et 89.

PÂTURAGE ET PACAGE. — V. Parcours et vaine pâture.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 688; C. for., art. 71, 78, 119.

Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale*), tit. 2, art. 22 et s. — Décr. 16 sept. 1890 (*concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage*); — Décr. 16 sept. 1891 (*concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage*); — Décr. 26 sept. 1892 (*concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage*); — Décr. 27 oct. 1897 (*qui fixe par département les communes assujetties à la réglementation des pâturages*).

BIBLIOGRAPHIE.

V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*.

V. aussi Guichet, *Législation de la restauration et de la conservation des terrains en montagne*.

Quelles sont les formes à suivre pour le règlement du pâturage sur les terres communales et pour l'application des amendes en cas de contravention aux règles établies : Corr. des just. de paix, 1859, 2e série, t. 6, p. 297. — *Des accidents entre animaux mis en marais communal* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, 1871, 2e série, t. 18, p. 143 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

SECTION I.

Généralités.

1. — Le droit de pâturage et le droit de pacage consistent tous deux dans le droit de mener paître ses bestiaux sur certains fonds. On prend normalement ces deux dénominations l'une pour l'autre, quoiqu'à la rigueur le droit de pâturage s'applique plus spécialement aux bestiaux (art. 70 et 71, C. for.) et que le droit de pacage doive ne comprendre que la dépaissance des chèvres et des moutons (C. for., art. 78). — V. cependant, Proudhon, *Usufruit*, t. 6, n. 32-33, qui paraît dire le contraire.

2. — Nous indiquons, *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, la différence qui existe entre la vaine pâture et le pâturage proprement dit, parfois appelé pâturage vif, ou vive et grasse pâture, le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

3. — Le pâturage s'exerce soit sur les biens des particuliers, soit sur des biens communaux, soit dans les bois et forêts. Il prend plus particulièrement le nom de *panage*, ou celui de *glandée*, s'il est restreint au pâturage des porcs. Nous indiquerons, à propos du pâturage sur les biens des particuliers, les règles générales de la matière, applicables aux biens communaux comme aux bois, sauf les règles spéciales indiquées pour les premiers *infrà*, n. 46 et s., et pour les seconds, *infrà*, v° *Usages forestiers*.

4. — Le pâturage est prohibé sur les chemins ruraux (V. *suprà*, v° *Chemin rural*, n. 190), sur les chemins vicinaux (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2366), sur les voies de chemins de fer et sur leurs dépendances (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1345 et s.), sur les digues et autres ouvrages publics des cours d'eau (V. *suprà*, v° *Digues*, n. 86 et s.), sur les francs-bords et autres dépendances des canaux (V. *suprà*, v° *Canal*, n. 465, 645, 658 et s.). — Cons. d'Et., 26 mars 1856, Giroire, [S. 57.2.72, P. adm. chr.] — V. sur les diverses autres prohibitions, *suprà*, v° *Bestiaux*, n. 23 et s.

5. — Nous avons relevé, *suprà*, v^is *Animaux*, n. 141 et s., et *Délit rural*, n. 102 et s., les divers modes de répression admis au cas de pâturage sans autorisation sur le terrain d'autrui.

6. — Sur les formalités exigées, au point de vue douanier, pour le pâturage des bestiaux à la frontière, V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1044 et s., 1052 et s., 1341 et s.

SECTION II.

Pâturage sur les biens des particuliers.

§ 1. *Nature de ce droit.*

7. — La nature du droit de pâturage varie selon la manière dont il est constitué. Le plus souvent c'est simplement un droit établi sur un fonds pour l'avantage d'un autre fonds, et, par conséquent, une servitude réelle. Aussi l'art. 688, C. civ., classe-t-il le droit de pacage parmi les servitudes discontinues. Il en est ainsi notamment, en l'absence de convention contraire précise, du droit de faire paître ses bestiaux après l'enlèvement de la première herbe. — Cass., 29 déc. 1840, Comm. de Saint-Chély, [S. 41.1.74, P. 41.1.166]; — 14 nov. 1853, de Fontette, [S. 54.1.105, P. 53.2.495, D. 53.1.138]; — 27 avr. 1859, Yvrad, [S. 61.1.171, P. 60.781, D. 59.1.436]; — 13 avr. 1880, Comm. de Saint-Clément-des-Levées, [S. 80.1.345, P. 80.846, D. 80.1.248]; — 1er mai 1888, Comm. de Gouvieux, [S. 90.1.439, P. 90.1.1068, D. 88.1.219] — Besançon, 16 juin 1891, Comm. de Rozières-sur-Usance, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.193]; — 23 févr. 1898, Comm. de Choye, [S. et P. 99.2.25] — V. aussi Agen, 25 mars 1892, Dassy, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.193] — V. *infrà*, v° *Servitude*.

8. — Jugé, en ce sens, que le droit réservé au profit d'une commune de faire pâturer un terrain qu'elle vend, après la première coupe de foin enlevée, constitue une servitude, et non un droit d'usage imposant à cette commune l'obligation de payer une partie des contributions et des frais d'entretien. — Cass., 23 févr. 1835, Marcotte, [S. 35.1.305, P. chr.]

9. — Mais le droit de pâturage pourra aussi, selon les circonstances, être considéré comme un droit de copropriété ; et la décision des juges du fond en ce sens est souveraine. — Cass., 22 nov. 1841, Bondoul, [S. 42.1.191, P. 41.1.457]; — 23 janv. 1900, Ménigot, [S. et P. 1900.1.215, D. 1900.1.72] — En ce sens, Henrion de Pansey, *Comp. des jug. de paix*, chap. 43, § 5;

Curasson, *Comp. des jug. de paix*, t. 2, p. 332; Aubry et Rau, t. 2, p. 196, § 185, texte et note 39, t. 3, § 251, texte et note 20, p. 138 et 139. — V. aussi Laurent, t. 7, n. 450.

10. — Jugé notamment que la convention d'établir un pacage commun sur un terrain indivis entre les contractants est moins l'établissement d'une servitude réciproque que l'extension, au droit de pâturage, de l'état d'indivision du fonds. — Cass., 18 nov. 1818, Blot-Vallée, [S. et P. chr.]

11. — Jugé très-spécialement que le droit de communer existant autrefois dans l'ancienne Bretagne (c'est-à-dire le droit au pacage des bestiaux qui pouvaient être nourris, pendant l'hiver, sur les pailles et foins des terres auxquelles ce droit était attaché), constituait une servitude qui a été convertie en droit de propriété par l'effet de l'art. 10, L. 28 août 1792, mais qui ne peut être exercé à titre de droit de propriété que dans les mêmes conditions où il était exercé à titre de servitude. — Cass., 21 mars 1855, Praud, [S. 56. 1.328, P. 57.59, D. 55.1.399]

12. — Il peut encore arriver que le droit de faire paître des bestiaux sur un fonds soit accordé à titre d'usufruit, de bail ou d'usage.

13. — Le pâturage sera, selon le caractère que l'on devra ainsi lui reconnaître, soumis aux règles diverses régissant les différents droits auxquels on devra l'assimiler. C'est ainsi notamment, que s'il est exercé à titre d'usage ou de servitude réelle, il n'est pas susceptible de location ou de cession isolée de la part de celui à qui il appartient : il en est autrement lorsqu'il est exercé à titre d'usufruit ou de location (C. civ., art. 595, 631, 1717). Sur ce point comme sur tous les autres, nous renvoyons dès à présent aux mots sous lesquels sont étudiés ces différents droits, et où nous retrouverons l'application de leurs règles spéciales, à titre d'exemples, à des faits de pâturage.

§ 2. *Modes d'acquisition.*

14. — Le droit de pâturage, considéré comme droit d'usage ou comme servitude réelle discontinue, ne peut s'acquérir en principe que par convention et ne peut se prouver que par titre : art. 625 et 691, C. civ. Et ce titre doit résulter, soit d'un acte de reconnaissance du propriétaire du fonds servant, soit d'un acte auquel il a concouru. Il ne saurait consister dans un acte, si ancien fût-il, dans lequel le propriétaire du prétendu fonds servant n'aurait pas été partie. — Cass., 23 juin 1880, Comm. de Saint-Urcise, [S. 81.1.468, P. 81.1.199, D. 81.1.316] — V. *infrà*, v^is^ *Servitude*, *Usage*.

15. — Jugé notamment que l'extrait d'un ancien dénombrement d'une commune, relatant, pour les habitants de cette commune, la faculté de faire paître leur bétail sur une montagne d'une autre commune, ne saurait constituer le titre nécessaire pour établir au profit de cette commune un droit de pacage. — Cass., 9 janv. 1899, Comm. d'Aulon, [S. et P. 99.1.413, D. 99.1. 119] — Il en est autrement en matière de vaine pâture coutumière. — V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 24 et s.

16. — ... Mais que la commune mise en possession d'un droit de pacage par une concession du seigneur suzerain, et maintenue, sur l'opposition d'une autre commune et par une sentence contradictoire et définitive, dans la jouissance du droit de pacage, peut invoquer cette sentence comme un titre constitutif de la servitude à l'encontre d'un tiers tenant ses droits de la commune opposante. — Cass., 28 juill. 1875, de Guilhart, [S. 76.1.462, P. 76.1172, D. 76.1.364]

17. — La servitude discontinue de pacage ne peut pas être acquise même par l'effet d'une longue possession. — Cass., 12 nov. 1828, Comm. de Chemilly, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1840, Micheau, [S. 40.1.783, P. 40.1.640]; — 16 juill. 1849, Lée, [S. 49. 1.545, P. 49.2.267, D. 49.1.193]; — 14 nov. 1853, de Fontette, [S. 54.1.105, P. 53.2.495, D. 53.1.138]; — 15 juill. 1868, Comm. de Luscan, [S. 68.1.398, P. 68.1077, D. 69.1.112]; — 1er mai 1888, Comm. de Gouvieux, [S. 90.1.439, P. 90.1.1068, D. 88.1. 219]; — 9 janv. 1899, précité. — V. aussi Grenoble, 30 août 1826, sous Cass., 8 mai 1828, Comm. de Pressins, [S. et P. chr.] — Dans le même sens : Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Pâturage*, n. 29; Aubry et Rau, t. 3, § 251, texte et note 19, p. 138. — En sens contraire, Cass., 7 juin 1848, Comm. de Gorges, [S. 48. 1.569, D. 48.1.121]; — 6 janv. 1852, de Bazonnière, [S. 52.1.317, P. 52.2.375, D. 52.1.18] — V. aussi Laurent, t. 7, n. 453. — V. au surplus, *infrà*, v° *Servitudes*.

18. — Parfois la jurisprudence, usant d'un procédé dont nous retrouverons l'emploi en matière de servitude discontinue de passage, décide que si l'usage de la grasse pâture, prolongé pendant le temps nécessaire pour prescrire, est insuffisant pour faire acquérir le droit actif de servitude, il peut faire acquérir la propriété du terrain sur lequel ce droit s'est exercé. — Cass., 19 juill. 1827, de Villemont, [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1827, Comm. de Praroz, [S. et P. chr.]; — 22 nov. 1841 Boudoul, [S. 42.1.191, P. 42.1.457] — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 251, texte et note 20, p. 139. — V. aussi Cass., 6 août 1832, Comm. d'Epieds, [S. 32.1.488, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Passage*, n. 65 et s.

19. — ... Et qu'il en est ainsi notamment lorsque le pacage est en fait le seul acte de jouissance que comporte la terre (en nature de brande, par exemple) qui fait l'objet d'une demande en revendication. — Cass., 21 févr. 1827, Babin de Lignac, [S. et P. chr.]; — 8 janv. 1835, Delavaud, [S. 35.1.538, P. chr.] — Limoges, 26 mars 1838, Comm. de Thenay, [S. 39.2.79, P. 40.1. 28] — Angers, 18 août 1843, de Danne, [S. 43.2.535, P. 43.2.829] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 185, texte et note 38, t. 3, § 251, texte et note 21.

20. — Jugé cependant que le fait de pacage dans un terrain n'est pas réputé possession à titre de propriété, et ne peut pas servir de fondement à une action en revendicatisn de ce terrain. — Cass., 1er brum. an VI, Hérit. Teillay, [S. et P. chr.]

21. — En tout cas, l'imprescriptibilité du droit de pâturage depuis la promulgation du Code civil ne porte aucune atteinte aux droits de la même nature qui, à l'époque de cette promulgation, auraient été acquis par la possession immémoriale ou par la prescription dans les pays où le pâturage vif pouvait s'acquérir de cette manière. — Cass., 7 mars 1826, Chabé, [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1827, Comm. de Praroz, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1837, Balguerie, [S. 38 1.272, P. 39.2.190]; — 1er juill. 1839, Lamey, [S. 39.1.649, P. 39.2.192]; — 29 déc. 1840, Comm. de Saint-Chély, [S. 41.1.74, P. 41.1.166] — Pau, 14 avr. 1886, Comm. de Labassère, [D. 87.2.36] — *Sic*, Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 334.

22. — Et c'est ce qui avait lieu notamment dans le pays du ressort du parlement de Bordeaux. — Agen, 8 déc. 1829, de Bouillon, [S. et P. chr.]

23. — Sur la possibilité de prescrire un droit de pacage s'exerçant à titre de droit d'usage sur une forêt, V. *infrà*, v° *Usages forestiers*.

24. — Malgré l'impossibilité d'acquérir un droit de pacage par la possession, il faut reconnaître que, si un tel droit est consacré par un titre formel, et qu'il ne s'agisse que de fixer les limites dans lesquelles il peut être exercé, les tribunaux peuvent, à défaut de stipulations formelles écrites, considérer la possession comme un des éléments les plus propres à les éclairer sur la portée des titres et l'intention des parties. Ils pourront par exemple s'appuyer sur des faits de possession établis par une enquête et par eux souverainement appréciés, pour régler les époques où devra être mis à sec un étang sur lequel existe un droit de pacage. — Cass., 27 févr. 1882, Michel, [S. 83.1.310, P. 83.1.757, D. 82.1.415]

§ 3. *Exercice du droit.*

25. — Le titre fixera l'époque où le pâturage devra s'exercer. Rien ne s'oppose à ce qu'il puisse avoir lieu toute l'année, même au temps où la vaine pâture est interdite, la terre étant couverte de sa récolte. — Cass., 12 avr. 1837, Comm. d'Anguilcourt-le-Sart, [S. 37.1.1007, P. 37.2.210]

26. — Toutefois, dans les champs tout au moins, sinon dans les prairies, la défense subsiste sous les peines édictées par l'art. 22, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, de conduire les animaux au pâturage moins de deux jours après la moisson enlevée. — Cass., 13 oct. 1836, Bennezon, [S. 37.1.78, P. 37.1.127]; — 19 oct. 1836, Fontaine, [S. 37.1.78, P. 37.1.128] — V. aussi Cass., 17 janv. 1845, Mary, [S. 45.1.476, P. 45.1.491, D. 45.1.117] — V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 133.

27. — Le titre fixera aussi l'étendue du droit, quant au nombre de bestiaux; et ce nombre ne pourra pas être dépassé, quel que soit le nombre des titulaires du droit de pacage. — Pardessus, *Servit.*, n. 81.

28. — Les contestations relatives à la fixation du nombre des bestiaux qui peuvent être admis au pâturage sont de la compétence des tribunaux ordinaires. — Curasson, *C. forest.*, t. 1er, p. 292; Serrigny, *Compét. adm.*, t. 2, n. 788; Dufour, *Droit adm.*, t. 2, n. 788.

29. — L'art. 70, C. forest., décide que les titulaires de droits d'usage dans les forêts ne peuvent y faire pâturer que les bestiaux à leur propre usage et non ceux dont ils font commerce. Proudhon (*Usage*, n. 34) veut voir là l'application d'une règle générale, qui cependant n'est écrite nulle part. Nous croyons au contraire que, à défaut de stipulation contraire dans son titre, celui qui a un droit de pâturage sur le fonds d'autrui peut en user même pour la nourriture des animaux dont il ferait commerce. Il importe seulement de faire remarquer que si ce droit s'exerçant au profit de tels animaux ne peut plus être considéré comme un moyen d'exploitation de son fonds par le titulaire, il ne constitue pas dès lors une servitude réelle. — Demolombe, t. 12, n. 929.

30. — Jugé aussi qu'un droit de pâturage pour un certain nombre de bestiaux, concédé avec cette condition : « pourvu que les bestiaux appartiennent au propriétaire de tel domaine, ou à son fermier », ne constitue point un droit dont l'exercice soit attaché à la possession entière du domaine : il suffit d'avoir acquis les bâtiments, par exemple, de cette propriété, et le droit de pâturage lui-même, pour être habile à exercer ce droit. — Cass., 20 juin 1827, Broyard, [S. et P. chr.] — Amiens, 17 avr. 1828, Broyard, [S. et P. chr.]

31. — D'ailleurs, si ce droit est attaché à l'habitation dans tel endroit ou dans telle maison, il se conserve ou s'acquiert par le seul fait de la résidence dans cet endroit ou dans cette maison, et il se perd par le changement de demeure (Parlement de Paris, 22 août 1743; Rolland de Villargues, n. 40; Henrion de Pansey, ch. 43, § 8). Mais il ne s'étend point avec l'exploitation à laquelle il se trouve ainsi attaché; et si celui auquel un droit de pâturage a été concédé quant à son habitation dans tel endroit augmente cette même habitation, le droit de pâturage est en principe toujours restreint à l'état premier de l'habitation. — Legrand, *Coutume de Troyes*, art. 68, glose 2, n. 20 et 21; Merlin, *Rép.*, v° *Usage*, sect. 2, § 5, art. 1er; Rolland de Villargues, n. 50.

32. — La question est plus délicate, à défaut de clause précise du titre, s'il s'agit d'un droit de pâturage appartenant à une commune. Certains auteurs prétendent que le droit n'appartient qu'à ceux qui habitent les maisons existant lors de la concession; et que si le nombre de ces maisons a été augmenté depuis, l'excédent n'est pas admis au pâturage, les choses devant être maintenues dans l'état où elles se trouvaient lors de la convention. — En ce sens : Merlin, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.* — *Contrà*, Pardessus, t. 1, n. 11. — V. aussi Demolombe, t. 12, n. 930.

33. — Dans tous les cas, si deux communes sont réunies en une seule, chacune conserve les droits de pâturage qui lui sont propres, sans que le fait de la réunion puisse profiter à l'autre, la condition du propriétaire du fonds ne pouvant être aggravée sans son consentement. — Duranton, t. 4, n. 206, t. 5, n. 64; Rolland de Villargues, n. 58.

34. — D'autre part, il a été jugé que la servitude de pâturage étant indivisible de sa nature ne pourrait être modifiée ni diminuée par la division du fonds assujetti entre divers propriétaires. — Agen, 25 mars 1892, Dassy, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.193]

35. — C'est à l'usager et non au propriétaire du sol, qu'appartiennent les engrais ou fumiers produits par les troupeaux de l'usager, dans des parcs clos et non mobiles établis sur le sol soumis au droit de pacage et où ces troupeaux sont enfermés pendant la nuit. Mais c'est au contraire au propriétaire, et non à l'usager, qu'appartiennent les engrais produits par les troupeaux de celui-ci sur l'étendue du sol assujetti au pacage, en dehors de ces parcs ou enclos : ces engrais sont un accessoire du sol, aux termes de l'art. 544, C. civ. — Cass., 4 juin 1855, Comm. des Orres, [S. 56.1.231, P. 55.2.276, D. 55.1.387] — Grenoble, 1er août 1854, sous cet arrêt.

36. — Le propriétaire du fonds servant conserve-t-il le droit d'envoyer pacager des bestiaux sur ce fonds? Dans quelles conditions le propriétaire du fonds servant devra-t-il, de son côté, user de la servitude? — V. sur ces questions, *infrà*, v° *Servitude*.

37. — Sur l'exercice des actions possessoires en matière de pâturage, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 588 et s. (notamment, n. 596 à 602), 263, 265, 579, et *infrà*, v° *Servitude*.

§ 4. *Modes d'extinction.*

38. — La servitude de pacage, comme toutes les servitudes, s'éteint par trente ans de non-usage (C. civ., art. 706), mais ne serait pas éteinte par la possession contraire du maître du fonds pendant dix ou vingt ans. — Cass., 14 nov. 1853, de Fontette, [S. 54.1.105, P. 53.2.495, D. 53.1.328]

39. — Le propriétaire du fonds grevé ne peut pas s'en affranchir par la clôture de son fonds, comme il pourrait le faire pour la vaine pâture coutumière (V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 264 et s.). — Cass., 7 mai 1838, Bertrand, [S. 38.1.789, P. 38.2.323]; — 23 mai 1855, Hérit. Hérault, [S. 57.1.123, P. 57.615]; — 27 avr. 1859, Yvrad, [S. 61.1.171, P. 60.781, D. 59.1.436] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit* v° *Vaine pâture*, § 2; Demolombe, t. 11, n. 289; Aubry et Rau, t. 2, § 191, texte et note 25; Laurent, t. 7, n. 241, 453, t. 8, n. 273; Clément et Lépinois, *Code rur. belg.*, n. 337; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 925.

40. — Il ne peut pas non plus s'en affranchir par un changement dans son mode d'assolement ou de culture (Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 320). Et il a été jugé notamment que l'exercice du droit de pacage sur un étang n'est même pas suspendu par la mise à sec de l'étang, cette opération ayant pour effet de rendre au contraire cet exercice plus facile et plus profitable. — Caen, 31 janv. 1865, Forges, [S. 65.2.201, P. 65.840]

41. — Dans tous les cas, si la servitude devait être considérée comme éteinte par le desséchement de l'étang, elle revivrait le jour où le fonds servant serait remis en nature d'étang. — Cass., 30 déc. 1839, Brucy, [S. 40.1.513]

42. — Il a même été jugé que, par application de l'art. 701, C. civ. (dont nous étudierons les dispositions, *infrà*, v° *Servitude*, et aux termes duquel le propriétaire du fonds servant ne peut pas changer l'état des lieux), le propriétaire de terrains vagues grevés d'un droit de pâturage qui s'exerce pendant l'année entière et est de nature à absorber les produits du sol, ne peut pas défricher ces terrains et les mettre en culture, si ce défrichement et cette mise en culture doivent avoir pour résultat de rendre impossible l'exercice de la servitude. — Cass., 9 mai 1866, Vion, [S. 67.1.248, P. 67.634, D. 67.1.293] — V. aussi Orléans, 28 déc. 1867, Pélerin, [S. 68.2.187, P. 68.810, D. 68.2.68]

43. — Toutefois cette prohibition ne va pas jusqu'à interdire l'exécution de travaux nécessaires. Ainsi, le propriétaire de prés soumis à un droit de pâturage pourrait, lorsque ces prés sont vieux et en mauvais état, les défricher malgré l'opposition du titulaire du droit de servitude, à condition seulement de ne pas maintenir ce défrichement au delà du temps déterminé par l'usage de la culture pour remettre les terrains en nature de prés. — Paris, 30 mai 1843, Comm. d'Herbelay, [S. 43.2.271, P. chr., D. 45.4.417]

44. — La faculté de rachat au profit du propriétaire du fonds soumis à la vive pâture n'existe pas lorsque ce fonds n'est pas en nature de forêt. — Orléans, 14 déc. 1839, Scottow, [P. 47.1.37]; — 19 août 1847, Pierre, [P. 47.2.507] — Caen, 31 janv. 1865, précité. — Orléans, 23 déc. 1891, [*Pand. franç.*, 92.2.168] — En ce sens, Clément et Lépinois, *op. et loc. cit.* — En sens contraire : Pardessus, t. 2, n. 320, qui admet le rachat entre particuliers, mais non à l'encontre du droit d'une commune. — V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 314 et s).

45. — Au contraire, on peut mettre fin au pâturage vif comme à la vaine pâture par voie de cantonnement. — Rouen, 14 août 1845, Comm. de Norville, [S. 46.2.129, P. 45.2.264, D. 46.2.19] — Caen, 31 janv. 1865, précité. — Pau, 5 juin 1878, Comm. d'Ogen, [S. 78.2.48, P. 78.1005] — *Sic*, Proudhon, *Tr. du dr. de propriété*, n. 895; Curasson, sur Proudhon, *Usage*, t. 2, n. 645; Pardessus, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 316 et s., et v° *Usages forestiers*, pour toutes les explications relatives à la façon dont s'exerce le droit de cantonner et à son étendue.

Section III.

Pâturage sur les communaux.

46. — Les biens du domaine privé communal peuvent, s'ils ne sont pas donnés à bail, être livrés à la jouissance en nature des habitants. Ceux-ci peuvent avoir, en conséquence, le droit d'envoyer leurs bestiaux paître sur les prairies naturelles, lan-

des, bruyères, etc... appartenant à la commune. C'est là un véritable droit de pâturage, c'est-à-dire de pâture vive et grasse, et non pas une vaine pâture. — Pau, 5 juin 1878, Comm. d'Ogen, [S. 78.2.48, P. 78.1005] — Nous avons indiqué *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*, n. 110 et s., les différences existant entre la vaine pâture sur les communaux et le droit au produit de ces mêmes biens.

47. — Au conseil municipal et à lui seul appartient le pouvoir de régler, par ses délibérations, tout ce qui concerne le pâturage sur les biens communaux (L. 5 avr. 1884, art. 133). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 535 et s.

48. — ... De déterminer, notamment, le nombre de têtes de bétail que chaque habitant peut y envoyer. — Cass., 28 juin 1808, Giroue, [S. et P. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Comm. de Saint-Auban, [D. 83.5.98]

49. — ... De fixer l'époque où s'exercera ce pâturage, les endroits où les bestiaux devront être parqués; d'en exclure certaines espèces d'animaux; de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre autant que possible la propriété communale à l'abri des dégradations que peuvent commettre les usagers. — Cass., 5 avr. 1845, Castan, [P. 45.2.100, D. 45.1.248]

50. — Le droit de chacun au pacage des communaux est essentiellement soumis aux règlements municipaux ainsi pris; et si desdits règlements résultent quelques modifications ou diminutions de ce droit pour le possesseur actuel d'un immeuble, ce dernier ne pourra pas se retourner contre son vendeur et lui demander garantie des diminutions subies. — Nîmes, 13 déc. 1842, Palmel, [P. 43.1.111]

51. — Nous avons exposé, *suprà*, v° *Commune*, n. 543 et s., les conditions qu'il faut remplir pour avoir droit à la jouissance des biens communaux, et qui se résument ainsi : 1° être français; 2° avoir son domicile dans la commune; 3° y avoir un feu distinct.

52. — Spécialement en ce qui concerne le domicile, il a été jugé que la seule qualité de bien-tenant ou de propriétaire foncier dans la commune ne suffit pas pour avoir droit au pâturage sur les biens communaux; que ce droit n'appartient qu'aux habitants domiciliés; et qu'une résidence temporaire de quelques mois par an serait insuffisante. — Chambéry, 27 déc. 1865, Gachet, [S. 66.2.238, P. 66.923]; — 23 janv. 1866, Darves-Bornoz, [*Ibid.*] — V. aussi en ce sens : Besançon, 6 nov. 1895, Baulard, [S. et P. 97.2.38, D. 96.2.22] — En sens contraire, Toulouse, 25 nov. 1852, Comm. de Bédeilhac, [S. 56.2.285, P. 56.2.108, D. 56.2.179]; — 1er févr. 1856, Comm. d'Arnave, [*Ibid.*] — V. aussi *suprà*, v° *Commune*, n. 551.

53. — Du moins, l'arrêté du conseil municipal est légal et obligatoire, qui porte que le droit de dépaissance sur les terrains communaux sera réservé aux seuls habitants domiciliés dans la commune. — Cass., 11 févr. 1839, Lombard, [S. 39.1.211, P. 39.2.445]; — 23 nov. 1861, Fouga, [S. 62.1.220, P. 62.2.638]; — 16 mai 1867, Puyo, [S. 68.1.95, P. 68.190, D. 68.1.191] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6558 et s.

54. — La jurisprudence aujourd'hui, tout en reconnaissant que la qualité de propriétaire est insuffisante pour permettre aux forains d'exercer le droit de pâturage sur les biens communaux, semble néanmoins admettre que le propriétaire forain peut, sans être domicilié ni résider dans la commune, y exercer ce droit, si le domaine qu'il y possède est pourvu de bâtiments occupés chaque année par les gens à son service tant que dure la bonne saison. Il en est du moins ainsi lorsque de temps immémorial le droit de pâturage est attaché à ce domaine, et que ce genre d'exploitation constitue dans la contrée un mode de propriété inhérent au sol lui-même. — Cass., 5 août 1872, Comm. de la Vigerie, [S. 73.1.22, P. 73.34, D. 72.1.408]

55. — Jugé encore que le droit de pacage dans les bois communaux ne peut pas être exercé par le propriétaire forain qui, n'habitant la commune ni par lui-même, *ni par gens à son service*, possède sur cette commune des terres qu'il exploite lui-même, et une maison louée à un tiers qui n'est pas à son service. — Besançon, 6 nov. 1895, précité.

56. — Bien qu'en général l'obligation de faire héberger les troupeaux dans le territoire de la commune qui fournit le pâturage soit une conséquence du droit de dépaissance, les dérogations apportées à cette obligation n'ont rien de contraire à l'ordre public. Dès lors, si, par transaction passée entre l'ancien seigneur et les habitants d'une commune, il a été convenu que tous les possédant-biens, qu'ils habitassent ou non la commune, auraient le droit de faire paître leurs bestiaux sur son territoire, sans être tenus à aucune charge, la commune, représentant le seigneur, ne peut, sous prétexte que certains de ces possédant-biens n'hébergent pas leurs troupeaux dans la commune, les priver du droit de dépaissance ou exiger d'eux une taxe plus élevée. — Cass., 8 févr. 1837, Comm. de Caille, [S. 37.1.738, P. 37.2.204]

57. — Le conseil municipal peut enfin, avec l'approbation du préfet, établir une taxe, dite taxe de pâturage, sur les ayants-droit à la dépaissance des biens communaux. — V. à cet égard, *suprà*, v^is *Acte administratif*, n. 460, et *Contributions directes*, n. 2313, 2930, 6455 et s.

58. — Jugé qu'un particulier ne doit pas être porté sur les rôles de la taxe de pâturage pour un nombre de têtes de bétail supérieur à celui qu'il a déclaré vouloir faire paître sur les terrains communaux, sauf à la commune à lui réclamer une indemnité devant l'autorité compétente, si le nombre d'animaux qu'il a envoyés au pâturage dépasse celui qu'il avait déclaré. — Cons. d'Et., 2 févr. 1889, Comm. de Saint-Pargoire, [S. 91.3.17, P. adm. chr., D. 90.3.54] — Dans le même sens, Cons. d'Et., 9 déc. 1887, Jasseron, [Leb. chr., p. 780]

59. — Le droit de grasse pâture qui appartiendrait à une commune sur les communaux d'une commune voisine ne doit pas être confondu avec un droit de parcours. Il n'a donc pas pu être atteint par les dispositions des lois des 9 juill. 1889, et 22 juin 1890 (V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*). Et antérieurement à ces lois il n'était pas soumis non plus aux dispositions de l'art. 17, tit. 1, sect. 4, L. 28 sept.-6 oct. 1791 : la commune grevée de ce droit n'aurait pas pu s'en affranchir en renonçant à un droit corrélatif de pacage qui lui aurait appartenu sur l'autre commune. — Pau, 5 juin 1878, Comm. d'Ogen, [S. 78.2.48, P. 78.1005]

Section IV.

Droit international.

60. — Nous avons déjà signalé *suprà*, v° *Douanes*, n. 617 et s., les divers arrangements intervenus entre la France et l'Espagne relativement au pacage des troupeaux frontaliers sur le territoire du pays voisin, et notamment l'existence de *contrats de facerie*, autorisés par le traité de délimitation du 26 mai 1866, pour réglementer ce pacage entre habitants de vallées voisines.

61. — Nous ajouterons qu'un décret du 16 janv. 1900 a publié et approuvé un accord signé à Bayonne, le 4 mai 1899, fixant l'interprétation des traités de délimitation conclus entre la France et l'Espagne, et des actes et conventions additionnels à ces traités en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers.

62. — Aux termes dudit accord du 4 mai 1899, les frontaliers doivent se munir d'un acquit-à-caution qui est délivré gratuitement (art. 1, 2 et 3).

63. — De plus, les conducteurs de troupeaux doivent déclarer au bureau des douanes où les animaux sont inscrits, toutes les modifications survenues pendant la saison du pacage, dans les troupeaux admis à franchir la frontière (art. 4).

PATURE (Vaine). — V. Parcours et vaine pature.

PAUVRES. — V. Assistance judiciaire. — Assistance publique. — Domicile de secours. — Dons et legs aux établissements publics. — Etablissements nationaux de bienfaisance. — Indigent. — Mendicité. — Vagabondage.

PAVAGE.

1. — Tout ce qui concerne : 1° la législation relative au pavage et son histoire; 2° l'obligation du pavage, envisagée quant à ses conditions d'existence, aux modes pratiques d'exécution ou à l'étendue de la charge; 3° enfin la taxe de pavage, a reçu des développements suffisants *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6700-6823. Par suite, il n'y a lieu d'insister que sur les deux points suivants : 1° sur la nature même de l'obligation du pavage; 2° sur la législation spéciale du pavé dans la ville de Paris.

2. — I. *Nature juridique de l'obligation du pavage. Ses conséquences.* — L'obligation de payer les frais de viabilité imposée aux propriétaires riverains est-elle ou non une véritable servitude

légale établie pour l'utilité publique ou communale, ayant l'effet ordinaire des servitudes de suivre l'immeuble qui en est grevé dans les mains de tous les acquéreurs successifs? Admettre l'une ou l'autre solution c'est consacrer ou rejeter la prétention émise par les villes que, pour la part mise à la charge des propriétaires riverains dans l'établissement et la restauration des pavés, elles ont le droit de poursuivre le recouvrement de la taxe sur les détenteurs de l'immeuble, quels qu'ils soient, tous étant tenus de ladite obligation. C'est, par suite, reconnaître ou dénier aux villes la faculté de demeurer plusieurs années sans poursuivre le recouvrement des sommes dues par un propriétaire riverain pour travaux de pavage; en d'autres termes, leur concéder ou refuser le droit de demander ensuite des sommes, considérables ou faibles, suivant les cas, à celui qui aura acquis l'immeuble dans l'intervalle séparant les travaux et la réclamation.

3. — A vrai dire, il semble, d'après les principes ordinaires du droit, que, s'il y a droit réel, il faudrait admettre au profit des villes les attributs ordinaires du droit réel, à savoir le droit de préférence et le droit de suite; et décider, en conséquence, que les villes devraient, non seulement, en vertu de l'un, pouvoir poursuivre tout détenteur quelconque de l'immeuble; mais encore, en vertu du second pouvoir primer pour le recouvrement des travaux de pavage tous les créanciers qui, en cas d'aliénation volontaire ou forcée de l'immeuble, se trouveraient dans l'ordre en concours avec elles et réclameraient une part quelconque du prix produit par ladite vente. Cette coexistence des deux droits de préférence et de suite, dont le plus sûr résultat serait de conférer aux villes tous les avantages que confère un privilège proprement dit, n'existe pas.

4. — *a*) *Droit de préférence.* — Les villes songèrent tout d'abord à réclamer le droit de préférence; mais celui-ci leur fut dénié par la Cour de cassation, rejetant à cet égard la jurisprudence trop favorable admise, en 1852, par la Cour de Paris : elle a décidé très-expressément, en effet, qu'il n'est pas permis de chercher dans l'origine ou dans la nature d'un droit une cause de préférence qui ne serait pas prévue dans la loi. — Cass., 31 mai 1880, Ville de Bordeaux, [S. 80.1.349, P. 80.852, D. 80.1.271] — V. Cass., 21 janv. 1891, Ville de Paris, [S. et P. 92.1.184, D. 92.1.47] — Paris, 4 mars 1852, André et Cottier, [P. 52.1.439, D. 54.5.558]

5. — Il semblait que la question eût été ainsi définitivement réglée. Il n'en a rien été : la ville de Paris, battue sur d'autres argumentations a, de nouveau et tout récemment, songé à invoquer pour elle un privilège, sans préciser, d'ailleurs, si elle entendait faire porter ce privilège sur les meubles ou sur les immeubles, ou bien encore sur ces deux catégories de biens. A cet effet, elle s'est appuyée sur une série d'arrêts rendus jadis par le roi en son conseil, et portant la date des 5 sept. 1716, 8 mai 1717, 28 juin 1718, 10 mai 1723, 23 mai 1724, 21 août 1731, 21 mai 1746, 25 nov. 1752, 8 juin 1776, 6 mai 1777, 27 avr. 1779, 13 mars 1787, 26 juin 1787, 30 oct. 1787, 13 déc. 1789 et 17 janv. 1790 : tous ces arrêtés, en consacrant pour les propriétaires riverains d'une voie publique l'obligation imposée par des usages anciens attestés par les lettres patentes et les édits des 30 janv. 1351, 5 avr. 1399 et 5 déc. 1607, de contribuer à la dépense du premier pavage, autorisèrent le souverain à en recouvrer le montant « par préférence à tous créanciers, même fonciers, comme chose privilégiée ».

6. — Le tribunal de la Seine (2e ch.), par un jugement en date du 20 mars 1901 (*Le Droit*, 31 mars), a refusé d'admettre que la ville eût la faculté de produire à la contribution ouverte sur le prix de l'immeuble et d'être colloqué au rang résultant du privilège. Il en a donné ces motifs très-juridiques qu'aucune cause de préférence ne peut exister qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi; que les privilèges, étant de droit étroit, ne peuvent être étendus par voie d'analogie; que ni le Code civil, ni les lois postérieures qui l'ont complété, n'ont édicté au profit de la ville de Paris un privilège pour le recouvrement de la taxe de premier pavage.

7. — En effet, l'art. 7, L. 30 vent. an XII, qui a réuni sous le nom de *Code civil* toutes les lois alors en vigueur, a abrogé toute la législation antérieure et en particulier les arrêts du conseil du roi antérieurs au 15 oct. 1789 qu'une loi du 2 nov. 1790 avait déclarés lois de l'Etat. Partant, le régime des privilèges ayant été organisé par le Code de 1804, tous les textes de l'ancien droit relatifs à la fixation et à la perception des droits de voirie, et notamment ladite loi du 2 nov. 1790, ont cessé de recevoir application. Il s'ensuit qu'à défaut d'un privilège spécial créé depuis lors et établi par une loi spéciale, une ville ne peut à l'ordre ou à la contribution faire valoir contre les autres créanciers un droit de préférence sur le prix pour le paiement du premier pavage.

8. — Or, nul des documents législatifs qui ont ou maintenu l'obligation du pavage à la charge des riverains de la voie publique, ou indiqué le mode suivant lequel la taxe en serait recouvrée, n'a fait une allusion, même indirecte, à la nature de la créance des frais de pavage et ne lui a par suite attribué le caractère privilégié. Le tribunal de la Seine a fait justement remarquer à cet égard que, si les lois des 18 juill. 1837 (art. 44), 25 juin 1841 (art. 28) et 7 juin 1845 (art. 3) confèrent aux communes, sous les conditions qu'elles énoncent, le droit de convertir leur créance relative au paiement des frais de premier pavage en une taxe recouvrable comme les cotisations municipales, c'est-à-dire en vertu de rôles nominatifs dressés par l'administration, cette faculté, uniquement destinée à assurer une perception plus rapide de la taxe dont il s'agit, ne modifie en rien la nature de cette créance. — V. Cass., 21 janv. 1891, précité. — Paris, 23 janv. 1882, Ville de Paris, [S. 83.2.145, P. 83.1.812]

9. — *b*) *Droit de suite.* — Le droit de préférence est donc inadmissible au profit des villes. Est-ce à dire que le droit de suite soit par là même implicitement condamné? A moins d'admettre qu'elle a changé de doctrine, la jurisprudence administrative paraît contradictoire : en effet certains arrêts décident que « l'acquittement des frais du premier pavage constitue une charge réelle, dont les propriétaires riverains sont grevés et à laquelle les propriétaires sont soumis, quelle que soit l'époque de leur acquisition »; d'autres, plus récents, décident, au contraire, que c'est uniquement contre le propriétaire contemporain de l'exécution des travaux que le rôle de recouvrement peut être dressé. Mais, il faut bien le remarquer, les arrêts de l'une et de l'autre catégorie sont relatifs simplement à l'action personnelle que comporte le recouvrement de toute contribution municipale et notamment de la taxe de pavage; ils ne tranchent en aucune façon la question du droit de suite sur les immeubles tenus de la servitude d'établissement et d'entretien du pavage. — Cons. d'Et., 20 févr. 1835, Nodle, [S. 35.2.504, P. adm. chr.]; — 12 mai 1876, Ville de Paris, [S. 78.2.219, P. adm. chr., D. 76.3.81]; — 16 juill. 1886, Mercier, [S. 86.3.27, P. adm. chr., D. 87.3.120]

10. — Comme la jurisprudence administrative, la jurisprudence judiciaire a varié. Les tribunaux et les cours ont, tout d'abord, déclaré les villes recevables à poursuivre le recouvrement des dépenses du pavage contre le tiers détenteur de l'immeuble, en même temps qu'ils maintenaient leur droit à l'encontre de celui qui, propriétaire au moment de l'exécution des travaux, est personnellement tenu. — Paris, 23 janv. 1882, précité. — Trib. civ. Seine, 11 juill. 1882, Ville de Paris, [S. 84.2.85, P. 84.1.760] — Mais plus récemment, la même Cour de Paris, suivant la théorie indiquée par la Cour de cassation, le 8 janv. 1895, à propos des servitudes d'utilité publique définies par les art. 649 et 650, C. civ., a déclaré que les règlements administratifs, d'accord avec la législation, interdisent à la ville de Paris d'inscrire sur son rôle tout autre que le propriétaire contemporain des travaux. — Paris, 30 juin 1899, [*Gaz. des Trib.*, 6 août] — V. Cass., 8 janv. 1895, Ville de Paris, [S. et P. 95.1.441, D. 95.1.377, note de M. Hitier et observations de M. l'avocat général Rau] — Cette jurisprudence a été confirmée par le trib. civ. de Versailles, le 10 mars 1897, [*Journ. du dr. admin.*, 1897, t. 45, p. 113]

11. — La jurisprudence récente paraît critiquable : 1° Elle rejette trop vite les précédents de la législation actuelle, comme si le développement historique n'était pas la meilleure et même la seule explication juridique du droit réel et partant du droit de suite, des communes; 2° Elle fait à tort une délimitation restrictive des prérogatives des villes, comme s'il y avait une impossibilité logique à admettre le concours des actions : personnelle contre le propriétaire contemporain des travaux, et réelle contre les détenteurs successifs de l'immeuble assujetti, ou encore comme s'il y avait une irréductible incompatibilité juridique entre les deux notions de taxe et de droit de suite; 3° Elle définit mal la portée des lois de 1841 et de 1845, comme si l'établissement du régime de la taxe avait eu pour but de modifier la traditionnelle nature des droits des communes et des obligations des riverains.

12. — A. Dans l'ancien droit, il est incontestable que les usages concernant l'établissement du pavé ont été compris et appliqués uniquement comme s'ils constituaient une charge réelle grevant l'immeuble riverain, véritable débiteur de la charge ou de l'obligation, en quelques mains qu'il fût passé. — V. Ordonn. 30 janv. 1350; Lettres patentes du 1er mars 1388 et du 5 avr. 1399, confirmées le 26 janv. 1402; édit de décembre 1607, art. 10. — L'opinion des jurisconsultes était conforme. — V. Capolla, tractat. 2. *De servitud. rustic. prædior.*, p. 280, col. 2. — La jurisprudence du conseil du roi, enfin, était si large et favorable aux titres que, non content de déclarer les acquéreurs successifs des immeubles riverains tenus *propter rem*, elle reconnaissait aux municipalités pour le recouvrement des dépenses même le droit de préférence : à cet égard, la portée des deux arrêts du 21 mai 1746 et du 30 déc. 1785 a été mal fixée par le jugement précité du tribunal civil de Versailles, du 10 mars 1897. — V. Hitier, note sous Cass., 8 janv. 1895, précité.

13. — B. Or le Conseil d'Etat n'a apporté aucune modification aux usages anciens; d'où il suit que ces usages ont, aujourd'hui comme par le passé, force de loi, et que leur signification traditionnelle doit encore être reçue et observée. Aussi bien, il faut, dans ces conditions, se demander si c'est l'idée de servitude qui répugnerait au droit moderne. Cela est peu vraisemblable : d'une part, le rapport du comte Beugnot, qui a précédé et préparé l'avis de 1807, qualifia expressément de *servitude* la charge de pavage qui incombe à l'immeuble situé en bordure de la voie publique; d'autre part, cette charge est parfaitement de nature à rentrer dans les termes, soit de l'art. 637, soit de l'art. 650 du Code civil. Elle est comme les servitudes existantes en matière de mitoyenneté ou de clôture forcée : elle est apparente et elle se justifie par cette considération que l'immeuble grevé retire de la mise en état de la voie publique qui le longe un bénéfice considérable. Or, pour justifier l'application qui serait tentée de l'un ou de l'autre des articles précités, il suffirait soit de considérer la chaussée comme le fonds dominant et l'obligation de contribuer aux dépenses d'établissement comme l'objet de la servitude; soit de montrer la relation évidente qui existe entre cette charge et l'intérêt général qui est à la base de toutes les servitudes dites d'utilité publique et spécialement de toutes celles qui concernent la construction et la réparation des chemins.

14. — Toutefois une objection, spécieuse il est vrai, est présentée à l'encontre du droit de suite (V. conclusions de M. l'avocat général Rau, à la Cour de cassation, en 1895) à savoir que le droit de suite, s'il est admis, serait un droit réel occulte, puisque la servitude qui l'engendrerait ne serait, après l'achèvement des travaux, signalée par aucune publicité. Le danger est réel. M. Hitier (*op. cit.*) a indiqué un moyen d'y parer extrêmement ingénieux et sans nul doute admissible : il consiste à généraliser les décisions dans lesquelles la Cour de cassation, statuant dans l'hypothèse où le cessionnaire de la mitoyenneté d'un mur a aliéné son immeuble avant d'avoir payé au cédant le prix de ladite mitoyenneté, a vu dans cette cession de la mitoyenneté une charge réelle et a déclaré nécessaire la publicité de la cession consentie. — Cass., 10 avr. 1889, Fougères, [S. 89.1.401, P. 89.1.1009, et la note de M. Labbé, D. 89.1.321] — Si le texte de la loi de 1855 dispense de la publicité requise pour les servitudes les charges réelles dérivant de la loi, l'esprit de cette même loi est de ne dispenser de la publicité que la servitude légale, non modifiée par le fait de l'homme. « Le principe de l'obligation », seul, est dispensé de publicité. Or, de même que la charge de la mitoyenneté peut raisonnablement apparaître comme modifiée dès lors que le débiteur a fixé arbitrairement les modalités d'une cession, de même la charge du pavage est aggravée par le retard à payer, en temps voulu, les travaux de pavage et l'obstacle ainsi mis au recouvrement de la taxe réclamée par la ville. Cette solution, qui est à tout le moins conforme aux tendances de la loi future consistant à imposer la publicité à toutes les charges réelles ayant un caractère légal, est équitable, parce que pour le plus grand intérêt des tiers, elle impose aux villes l'obligation de faire publier leur droit de créance comme la contre-partie du droit qui leur est reconnu de recouvrer par droit de suite sur les immeubles le prix des travaux de pavage faits le long de ces immeubles.

15. — C. Nul principe juridique, nulle règle écrite au Code civil ne met donc obstacle à l'existence du droit de suite; cependant cet obstacle ne serait-il pas venu de dispositions législatives postérieures? La loi du 25 juin 1841, art. 28, en autorisant la conversion de la charge du pavage en une taxe payable en numéraire, essentiellement personnelle et ne pouvant frapper que les contribuables inscrits à la matrice des rôles, n'a-t-elle pas *ipso facto* substitué l'action personnelle contre le détenteur de l'immeuble au moment où les travaux étaient exécutés à l'action réelle s'attachant à l'immeuble lui-même? Il n'est pas établi du tout que l'attribution à la taxe d'un caractère tout personnel ait été la préoccupation du législateur de 1841 : celui-ci, — cela est beaucoup plus vraisemblable, — a voulu uniquement donner aux villes le moyen d'assurer une exécution meilleure du pavage; la réalisation de ce but ne comportait aucune modification aux obligations et aux droits traditionnels des parties. Ainsi, le droit de suite, s'il existait, a été maintenu. Bien mieux : ainsi que l'a observé très-judicieusement la Cour de Paris, dans son arrêt précité du 23 janv. 1882, il est telle disposition législative postérieure qui en implique la reconnaissance : en 1863, au moment de l'annexion à la ville de Paris de communes suburbaines, fut admise la répartition de la dépense de viabilité sur une période de dix ans; ainsi la raison pour laquelle on osa procéder ainsi fut précisément la considération de la garantie que donnait à la ville la théorie du droit réel avec droit de suite sur tout détenteur des immeubles débiteurs.

16. — Au demeurant, l'action personnelle et l'action réelle se concilient très-bien (V. sur la distinction de ces deux actions, Beudant, *Cours de droit civil français*, t. 1 (1900), n. 263, p. 228). L'une touche simplement ceux qui sont soumis à l'inscription au rôle et aux voies de contrainte, à raison de la qualité de propriétaire existant chez eux au moment de l'exécution des travaux. L'autre, qui touche les acquéreurs postérieurs et les détenteurs *propter rem*, supplée aux risques de disparition ou d'insolvabilité des propriétaires contemporains du pavage. Mais avoir montré comment deux actions procèdent des diverses raisons et atteignent des défendeurs différents, c'est avoir, par une nouvelle voie, montré comment le droit de suite, d'une part, ne peut nuire en somme aux propriétaires, à condition d'être révélé, et, d'autre part, est très-utile aux villes, aujourd'hui plus encore qu'il ne l'était aux temps anciens, où l'on ne le leur déniait pas.

17. — Grâce à lui, en effet, les villes sont assurées de rentrer dans le montant total des frais qu'elles ont dû faire pour l'établissement du pavage. Elles ne perdraient donc tout ou partie de la dépense de la bordure de l'immeuble non libéré que dans des cas exceptionnels et par l'effet de principes spéciaux : ainsi toutes les dettes de l'Etat, quelles qu'en soient les causes et la nature, étant prescrites par un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent, la déchéance quinquennale peut être opposée par l'Etat, propriétaire riverain d'une rue, à la demande de la ville en paiement de la taxe de pavage. Le délai court, en pareil cas, du 1er janvier de l'achèvement des travaux, et non pas de l'année de l'émission du rôle. — Cons. d'Et., 13 mars 1896, Ville de Paris, [S. et P. 98.3.56, D. 97.3.36] — V. Cons. d'Et., 27 déc. 1889, Barthe, [S. et P. 92.3.35, la note et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Romieu, D. 91.3.49] — Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2e éd., t. 2, p. 250 et s.

18. — II. *Législation spéciale du pavé dans la ville de Paris.* — A. *Charge des dépenses : répartition entre l'Etat et la ville de Paris.* — Il est expliqué *suprà*, vº *Contributions directes*, n. 6722, comment, toutes les fois qu'il a été invoqué devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ces juridictions ont à bon droit déclaré régulier l'avis du Conseil d'Etat qui, approuvé par l'Empereur le 25 mars 1807, a réglé les conditions de l'entretien du pavé dans les rues des villes : elles en ont tenu, en effet, ses dispositions comme obligatoires, et elles ont décidé, en conséquence, que c'est aux anciens usages qu'il convient toujours de recourir, dès lors qu'il s'agit du premier établissement du pavé ou de son entretien. Ainsi, toutes les fois que la question est portée en justice, à la suite de difficultés ou de désaccords entre la commune et les propriétaires riverains de la voie à paver, la juridiction saisie est appelée à décider si, pour la ville dont il s'agit, il est ou non justifié de l'existence d'anciens règlements ou usages.

19. — L'application des principes consacrés ou plutôt reconnus par l'avis de 1807 est générale pour toute la France; cela revient à dire que les principes dont il s'agit s'appliquent à Paris comme à toutes les autres communes du pays; et les arrêts sont nombreux qui ont consacré cette manière de voir. — Cons.

d'Et., 20 févr. 1835, Nodler, [S. 35.2.504, P. adm. chr.]; — 9 mars 1853, Raoul, [S. 53.2.729, P. adm. chr.]; — 14 avr. 1853, Place-Lafond, [P. adm. chr.]; — 28 déc. 1853, Bourse, [P. adm. chr.]; — 24 févr. 1854, Giverne, [P. adm. chr.]; — 17 avr. 1856, Cholet, [S. 57.2.152, P. adm. chr.]; — 29 déc. 1859, Saint Salsi, [P. adm. chr.]; — 2 août 1878, Accary, [Leb. chr., p. 774] — V. Lerat de Magnitot et Delamarre, *Dict. de dr. publ. et adm. de France*, chap. 3, sect. 1, § 4; Paillet, *Lois anciennes*, note sur l'arrêt du conseil du 22 mai 1725, p. 157.

20. — Il est vrai que la loi de frimaire an VII n'ayant classé parmi les dépenses communales que l'établissement et l'entretien du pavé des rues qui n'étaient point de leur nature grandes routes le doute eût pu naître, et la question a été effectivement discutée, pour les rues de Paris, au sujet desquelles le caractère de grandes routes n'avait jamais été dénié, et qui sont soumises au régime de la grande voirie : comme la plupart des voies du premier ordre, elles sont, en effet, en même temps le point de départ des routes nationales qui rayonnent vers les départements. Il eût été cependant très-grave de les considérer sous ce seul aspect : cette manière de voir aurait fatalement abouti à confier l'entretien de leur pavage à une administration de l'Etat, celle des ponts et chaussées, et à laisser ainsi la charge de cet entretien à l'Etat. La solution pratique de cette difficulté a consisté à répartir la dépense entre l'Etat et la ville. Mais la détermination de cette double part contributive a provoqué d'assez nombreuses discussions entre l'administration des travaux publics et la ville de Paris, et motivé, de la part des pouvoirs publics, des réclamations basées sur ce que le budget déjà très-restreint des routes nationales se trouvait grevé lourdement par l'allocation fournie à la ville de Paris. — V. sur cette histoire de la législation du pavage parisien : 1° des notes de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, à l'appui du budget de l'exercice 1878; 2° Allard, *Note sur l'entretien des voies publiques*, 1889; 3° une note émanée du ministère des travaux publics fournie par le Gouvernement à M. Boudenoot, rapporteur de la commission du budget de l'exercice 1895. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Paris* (ville de), n. 1068 et s.

21. — La législation sur le pavage des rues de Paris offre cette particularité de laisser à la charge de l'Etat, soit une partie des frais, soit une partie des voies publiques (V. *suprà*, v° *Paris* (*ville de*), n. 1071 et s.). Mais, il ne faut point le méconnaître, cette particularité n'a rien d'exceptionnel ni de dérogatoire au droit commun : les charges municipales de la ville de Paris et celles de ses habitants sont les mêmes que celles des autres communes, exception faite, conformément à la loi du 2 frim. an VII, pour celles des rues qui forment spécialement la continuation des grandes routes et dont, pour ce motif, l'Etat doit payer le pavage. Il s'ensuit que les riverains des rues de Paris ne sont qu'exceptionnellement libérés de la dépense; l'apparente exception n'est donc, à la bien considérer, que l'application de la règle générale. — Cass., 1er mars 1838, Coignet, [S. 38.1.369, P. 38.1.437] — Solon, *Répertoire de la grande voirie*, t. 4, n. 39; Davenne, *Recueil des lois et règlements de la voirie*, p. 1503; Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales publiques et privées*, n. 370, 375; Husson, *Travaux publics*, p. 871; Dupin, réquisitoire sous Cass., 1er mars 1838, précité; Cotelle, *Cours de droit administratif*, t. 3, n. 225.

22. — La solution qui vient d'être indiquée et qui consiste à faire peser sur l'Etat les dépenses de réparation et d'entretien de pavage dans les rues, grandes routes, ne se réfère, d'ailleurs, qu'à l'entretien du pavage : la jurisprudence a rigoureusement appliqué les anciens usages relatifs à l'obligation des riverains pour les frais de premier pavage; elle a donné une interprétation restrictive au terme « entretien » employé par le décret de 1856 et jugé, en conséquence, que la subvention accordée par l'Etat à la ville de Paris ne s'applique pas au premier établissement du pavé. — Cass., 24 nov. 1858, Ville de Paris, [D. 58.1.444] — Paris, 15 avr. 1858, Ardoin, [S. 59.2.27, P. 58.751] — Cons. d'Et., 18 avr. 1816, Harcé, [S. chr., P. adm. chr.]; — 17 avr. 1856, Cholet, [S. 57.2.152, P. adm. chr.] — Cormenin, *Dr. admin.*, v° *Voirie*, § 5, n. 3.

23. — B. *Modes d'exécution du pavage.* — Sur l'historique des procédés de construction et d'entretien des chaussées et des rues à Paris, V. le fragment d'un travail publié, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, par le ministère des travaux publics et inséré au *Journal officiel*, du 21 juillet 1900, p. 4793 et 4794. — Sur la nature des matériaux, le prix des pavages et l'emploi des vieux pavés, V. notes de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, à l'appui du budget de l'exercice 1878, Paris, Chaix, 1877, p. 111, 114. — V. aussi *suprà*, v° *Paris* (*ville de*), n. 1068.

24. — C. *Riverains et rues tenus de l'obligation du pavage.* — De même que l'obligation de l'Etat et les charges de la ville, les obligations des riverains sont bien délimitées : au cours du siècle, la ville de Paris a vu son territoire étendu à de nombreuses communes de la banlieue qui lui ont été annexées, notamment par la loi du 16 juin 1859. Ce fait administratif a été générateur de conséquences intéressantes qu'il convient de mentionner. C'est, d'une part, que, dans toutes les communes de la banlieue qui ont été annexées à Paris, les riverains sont devenus et ont été déclarés, le cas échéant, par le Conseil d'Etat, tenus des frais de premier établissement du pavage. Cette obligation peut être justement analysée, en effet, comme une charge de ville inhérente au sol même des terrains des voies nouvellement ouvertes et suivant ces terrains indistinctement dans les mains de tous les détenteurs. — V. (*a contrario*), Cons. d'Et., 8 août 1865, Delaleu, [S. 66.2.168, P. adm. chr., D. 66.3.28]; — 19 déc. 1867, Deutaud, [Leb. chr., p. 933]; — 25 juin 1868, Bécheret, [D. 69.3.62]; — 16 mars 1870, Comm. d'Issy, [Leb. chr., p. 290]; — 27 nov. 1874, Comm. de Vincennes, [D. 75.5.327] — Sur ce caractère de l'obligation au premier établissement de pavage, V. Paris, 4 mars 1852, André, [P. 52.1.439, D. 54.5.558] — Cet arrêt a statué sur les droits d'une société formée pour la création de rues nouvelles, qui avait fait l'avance des frais du pavage et qui réclamait à l'acquéreur de l'une des propriétés riveraines le remboursement proportionnel de ces frais. C'est, d'autre part, que la loi de frimaire an VII ne parlant que des rues, il n'a pu et ne peut être fait appel à la contribution des riverains que pour le pavage des rues. Aussi bien la question s'est-elle posée de savoir si la loi précitée du 16 juin 1859 avait eu cet effet de faire attribuer de plein droit le caractère de rue à toutes les voies de communication des communes annexées. La négative ne pouvait guère souffrir de difficulté, ledit caractère de rue ne pouvant advenir auxdites voies de communication que d'un acte spécial du Gouvernement postérieur à l'annexion; c'est pourquoi il a été plusieurs fois déclaré à bon droit par les arrêts du Conseil d'Etat que, si l'une des voies de communication dont il s'agit, constituait, au moment de l'annexion, un simple chemin rural, des travaux du premier pavage, exécutés dans l'intervalle de l'annexion au décret qui a classé ce chemin parmi les voies de communication de la ville de Paris, ne pouvaient pas être mis à la charge des propriétaires riverains de ce chemin. — Cons. d'Et., 1er avr. 1869, Tremeaux, [S. 70.2.167, P. adm. chr., D. 71.3.2]; — 11 mars 1870, Deguingaud, [Leb. chr., p. 358]

25. — Enfin, étant données les règles ordinaires sur la généralité de l'obligation du pavage, il s'ensuit que, sauf conventions contraires régulièrement faites par les propriétaires avec les communes, cette généralité du pavage existe non seulement pour les rues ayant toujours fait partie d'une commune mais encore pour les rues comprises antérieurement dans le territoire d'une commune qui depuis a été annexée à la ville. — Cons. d'Et., 22 août 1868, Basquin, [S. 69.2.342, P. adm. chr.]; — 27 avr. 1869 (4 arrêts), Sanson, Lemperière, Chapelle, Jacquin, [D. 71.3.3]; — 14 nov. 1879, Entrepôts et magasins généraux de Paris, [S. 81.3.13, P. adm. chr., D. 80.3.29]; — 14 nov. 1891, Delaperche, [S. et P. 93.3.107]; — 26 mars 1892, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 325]; — 17 nov. 1894, Lenoir, [S. et P. 96.3.138, D. 95.5.397] — V. sur les conventions dérogatoires aux règles ordinaires, Cons. d'Et., 2 août 1870, Jarsaint, [Leb. chr., p. 971]; — 28 nov. 1873, Stirbey, [Leb. chr., p. 861]; — 21 mai 1887, Cellerier, [D. 88.3.96]

26. — Mais toute solution logique n'est pas nécessairement une bonne solution pratique. Si la règle générale eût été appliquée strictement, son application eût, en bien des circonstances, imposé aux propriétaires des communes annexées une charge double et par là même injuste : en effet, la réfection des travaux de pavage ne pouvait en équité être ordonnée au lendemain de l'annexion, même par ce motif que ces travaux n'auraient pas été faits suivant le type exigé par la ville de Paris. C'est pourquoi, aux termes d'une délibération du conseil municipal de Paris, en date du 6 févr. 1863, rapportée dans le *Recueil sur les voies publiques de Paris*, de Deville et Hochereau, qui fut approuvée par un décret impérial en date du 23 mai 1863 (*Bull. des lois*, n. 11359), les riverains des voies publiques sises dans la partie annexée

d'une commune ont été admis à s'affranchir de l'obligation et des frais d'établissement du pavage, en justifiant que la voie bordée par leurs habitations ou propriétés avait reçu avant l'annexion un pavage ou un empierrement conforme aux usages en vigueur dans la commune annexée. — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, Portefin, [S. 83.3.53, P. adm. chr., D. 84.5.376]; — 18 déc. 1885, Morand, [Leb. chr., p. 966]; — 14 nov. 1891, Delaperche, [S. et P. 93.3.107]; — 23 mai 1896 (sol. impl.), Gonot, [S. et P. 98.3.78] — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6773.

27. — D. *Taxe de pavage.* — Un décret du 26 nov. 1851 avait établi une taxe unique et à forfait de 12 fr. par mètre superficiel. Un arrêté préfectoral du 7 déc. 1874, approuvant une délibération du conseil municipal du 20 novembre, a rapporté, à partir du 1er janv. 1875, ce tarif, qui faisait perdre chaque année, à la ville, des sommes importantes. Désormais, il est procédé, aux termes dudit arrêté, au recouvrement de la taxe de pavage en prenant pour base le prix de revient dûment constaté des travaux à la charge des propriétaires riverains. Une certaine publicité est donnée, du reste, par les soins de l'administration de la ville aux projets d'ensemble. Les riverains sont appelés à prendre connaissance du devis et de l'état projeté de répartition des frais afin de prévenir les contestations sur l'exactitude du métrage et d'entendre les objections sur l'opportunité de la mesure. Les ingénieurs notifient, en outre, individuellement, les bulletins de métrage avant d'envoyer les rôles de recouvrement à l'Administration. Les états de recouvrement ou rôles de pavages sont émis deux fois par an, de janvier à mars et de juillet à septembre. Ils sont recouvrables dans les trois mois suivants et le recouvrement s'opère comme en matière de contributions directes. Comme il s'agit d'un remboursement, la totalité de la taxe est exigible en une fois. Mais la ville, pour alléger la charge des riverains, la divise, lorsque la somme est considérable, en plusieurs annuités.

28. — Lorsqu'il s'agit d'une rue neuve, il n'y a pas de difficulté pour la répartition des frais de pavage entre les propriétaires qui se font vis-à-vis des deux côtés. La limite longitudinale est donnée par l'axe de la rue et on retranche de chaque côté, si une réduction de la nature de celle précitée a été opérée, une bande correspondante. Quant à la limite latérale entre les propriétaires voisins, elle s'obtient en traçant la bissectrice de l'angle formé, au point de contact de leurs propriétés, par leurs alignements respectifs. Si ces alignements sont dans le prolongement l'un de l'autre, c'est-à-dire si la rue ne fait en ce point aucun coude, la bissectrice se confond avec la perpendiculaire. Aux places et aux carrefours, les limites longitudinales sont les lignes tracées parallèlement aux façades à une distance égale à la demi-largeur de la voie la plus large qui débouche à la place ou au carrefour. Les limites latérales sont données, comme pour les rues, par la perpendiculaire ou la bissectrice aux alignements. — V. pour plus de détails la *Note de la direction de la voirie* du 25 nov. 1872.

29. — Tout ce qui vient d'être dit du pavage s'applique aux chaussées empierrées. L'art. 8, Décr. 27 mars 1852, est formel à cet égard : « Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées. » Il en faudrait dire autant, par analogie, de tout autre mode de revêtement du sol, à la condition qu'il n'entraîne pas pour les riverains une aggravation de charge : de l'asphaltage, par exemple. — Cons. d'Et., 20 déc. 1855, Bompois, [Leb. chr., p. 761]; — 22 août 1868, Basquin, [Leb. chr., p. 962]

30. — Les travaux à la charge des riverains ne comprennent ni ceux de déblai et de remblai ayant pour objet l'ouverture de la voie, ni ceux de raccordement avec les voies voisines, ni les remaniements et terrassements exécutés sur des emplacements déjà reçus à l'entretien. Ils se bornent au revêtement proprement dit, dont le prix moyen est, au mètre superficiel, de 15 à 20 fr. pour le pavage en pierre, suivant sa nature et sa grosseur; de 20 à 22 fr., pour le pavage en bois; de 7 à 8 fr., pour les chaussées empierrées; de 20 fr. pour les chaussées asphaltées. De même, l'entretien du pavage incombe exclusivement, celui-ci une fois établi, à la ville et à l'Etat. L'art. 28, L. 25 juin 1841, dit, il est vrai, que « les frais de premier établissement ou d'entretien » pourront être couverts en une taxe. Mais elle dispose pour toutes les villes de France en général et il en est où, contrairement à ce qui a lieu pour Paris, l'usage ancien est que l'entretien soit en totalité ou en partie, de même que le premier établissement, à la charge des riverains. L'usage est seulement, à Paris, que le prix des raccordements de pavés nécessités par les travaux des particuliers soient exécutés aux frais de ces derniers. Ils sont recouvrés dans les mêmes formes que la taxe de pavage, c'est-à-dire comme en matière de contributions directes (L. 18 juill. 1837, art. 44). — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Naveau, [Leb. chr., p. 148] — Pour les réclamations et autres difficultés que peuvent soulever les taxes de pavage, V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6700 et s. — Sur la question du privilège qu'a parfois invoqué la Ville, V. *suprà*, n. 3 et s.

PAVILLON.

1. — Le pavillon est pour la marine ce que le drapeau est pour l'armée; c'est le signe apparent de la nationalité d'un navire. Chaque Etat a des couleurs particulières, sous lesquelles ses nationaux naviguent d'après les conditions fixées par lui, et ces couleurs ne peuvent être arborées sans sa permission ; il est contraire au droit des gens de se servir sans une autorisation expresse du pavillon d'un Etat étranger.

2. — Un Etat qui ne confine pas à la mer n'en a pas moins le droit d'avoir une marine et un pavillon spécial ; car on ne saurait le contraindre à se servir de navires étrangers pour les besoins de son commerce. Toutefois la Suisse, qui est actuellement, en Europe, l'un des seuls Etats strictement continentaux et séparés de la mer, s'est interdit l'usage d'un pavillon maritime; et, dans les rares circonstances où un navire appartenant à des Suisses a eu besoin d'un pavillon de ce genre, il y a eu entente entre la Confédération et un Etat maritime, qui a concédé l'usage de ses propres couleurs. La Société protestante des missions de Bâle était propriétaire d'un navire chargé d'entretenir des relations avec les postes missionnaires de l'Afrique occidentale ; la Confédération ayant interdit aux armateurs d'arborer le pavillon fédéral, la société avait obtenu, après de longues négociations, de faire naviguer son vaisseau sous pavillon hanovrien, puis, après les événements de 1866, sous pavillon allemand. Lors de la déclaration de guerre entre la France et l'Allemagne (juillet 1870), le navire fut capturé dans la Manche, en 1871, et déclaré de bonne prise, vu la teneur apparente des papiers de bord, par le tribunal des prises de Bordeaux. Le Conseil d'Etat, sur le recours de la Société baloise des missions, annula la prise, par la raison que, la Confédération ayant interdit l'usage du pavillon suisse, les Suisses propriétaires de navires étaient contraints d'emprunter un pavillon étranger et qu'il était contraire à l'équité de ne pas admettre, dans ce cas, les neutres à prouver tout à la fois le caractère purement apparent de la nationalité constatée d'après des papiers de bord et leurs très-réels droits de propriété. — Cons. d'Et., 10 juin 1872, Navire *La Palme*, [Leb. chr., p. 781] — Bluntschli, *Le droit international codifié*, trad. Lardy, art. 795, rem. 2. — V. *infrà*, v° *Prises maritimes*.

3. — En général, l'attestation du commandant d'un navire dispense de toute autre preuve, quant à la légitimité du pavillon arboré. Toutefois il est certains cas où il est de règle que le déploiement du pavillon soit corroboré par un coup de canon, qu'on appelle coup d'assurance.

4. — En temps de guerre, le droit des gens n'interdit pas l'emploi d'un pavillon supposé, pour se soustraire aux poursuites de l'ennemi; mais il le prohibe rigoureusement comme moyen d'attaque ou de surprise. Dès que le feu est ouvert, chaque navire doit combattre sous ses propres couleurs, sous peine d'être traité comme pirate.

5. — Les immunités accordées à une nation s'étendent aux objets que couvre son pavillon; le pavillon neutre couvre la marchandise même ennemie, pourvu qu'il ne s'agisse pas de contrebande de guerre. Il a été admis, d'autre part, au congrès de Paris de 1856, que la marchandise neutre, autre que la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi, encore que le navire même sur lequel elle se trouve soit saisissable; et l'on a vu plus haut que, dans des circonstances spéciales, le Conseil d'Etat de France a étendu cette immunité au navire lui-même, propriété incontestée de neutres, encore qu'il naviguât sous pavillon ennemi. — Bluntschli, *op. cit.*, art. 794, 795.

6. — Il est généralement admis que les consuls étrangers ont le droit d'arborer le pavillon de leur nation sur la maison qu'ils

habitent, et il est d'usage constant que les agents diplomatiques l'arborent, tant à l'occasion des fêtes et cérémonies qu'en temps de guerre pour s'assurer le respect des belligérants. — V. Calvo, *Dictionnaire de droit international*, v° *Pavillon*.

7. — Le principe de la loi et de la juridiction du pavillon en pleine mer est universellement reconnu, tant au civil qu'au pénal, ainsi que pour les actes de juridiction non contentieuse et l'application de la règle *locus regit actum*.

8. — Les navires de guerre ont, en tout temps, le droit de vérifier le pavillon des navires privés, notamment des navires marchands qu'ils rencontrent; c'est une mesure de police maritime, qu'ils exercent en vue de l'utilité générale et de la sécurité des mers. Cette vérification a lieu selon certains rites consacrés par l'usage et par les traités. — A. Rivier, *Principes du droit des gens*, t. 1, p. 240 et s.

PAYEUR. — V. Comptabilité publique. — Cour des comptes. — Dépositaire public. — Finances. — Liquidation et ordonnancement.

PAYS ANNEXÉS. — V. Annexion et démembrement de territoires. — Nationalité.

PAYS-BAS.

Bibliographie.

Ouvrages généraux et recueils de textes. — *Staatsblad van het Koningrijk der Nederlande* (*Feuille officielle du royaume*). — J.-A. Fruin, *De nederlandsche Wetboeken* (*Les Codes*), 1 gr. vol. in-12, Utrecht, 1876 (avec un *Suppl.* de S. Pools, Utrecht, 1886); 2e éd. en 4 vol. gr. in-8°, Utrecht, 1876-1888. — *Les Codes néerlandais*, traduits par Gustave Tripels, 1 vol. in-8°, Maestricht, 1886. — *Code politique des Pays-Bas*, traduit et annoté par G. Tripels, 1 vol. in-8°, Maestricht, 1889. — *Repertorium van de nederlandsche jurisprudentie en rechtsliteratur*, 1 vol. in-8° par an, Bois-le-Duc, *ab* 1878. — Boogaard, *Wetten, decreten, besluiten en tractaten op den waterstaat en de spoorwegen in Nederland* (1669 à 1887 ; collection complète de cette législation spéciale, en 22 vol. in-8°, La Haye, 1858-1888. — *La Hollande* (par une réunion de savants et d'hommes de lettres), 1 vol. in-8° avec pl. et cartes, Paris, Larousse, s. d. (vers 1900). — J. Demombynes, *Les constitutions européennes*, 2e éd., 2 vol. in-8°, Paris, 1883, t. 1, p. 287 et s.

Périodiques. — *Palais van Justitie, weekblad v. rechtspleging*, par Lier, Amsterdam, 52 n. par an. — *Themis, Regtskundig tydschrift;* La Haye, 1 vol. par an. — *Tydschrift gewijd an rechtsgeleerdheid*, par Pet, Amsterdam, 24 livr. par an. — *Tijdschrift ter beoefening van het administratiefrecht*, par Hartman; Goes, 12 livr. par an.

Droit public et administratif. — J.-T. Buijs, *De grondwet*. 2 vol. in-8°, Arnhem, 1883-1887. — Ijzerman, *Schets van de geschiedenis onzer staatsregeling*, 1 vol. in-8°, Harlem, 1882. — L. de Hartog, *De gronden der Staats-, provinciale en gemeenteinrichting van Nederland*, 1 vol. in-8°, 5e éd., Leyde, 1883. — De Bosch Kemper, *Handleiding tot de kennis van het nederlandsche staatsregt en Staatsbestuur*, 1 vol. in-8°, Amsterdam, 1885. — N.-F. van Nooten, *De nederlandsche wetgeving op de waterschappen*, 1 vol. in-8°, Schoonhoven, 1879; — *Staats-en burgerrechtlijke bijdragen*, 1 vol. in-8°, Leyde, 1880; — *De gewijzigde militaire wetgeving van het koningrijk Nederland*, 1 vol. in-8°, Utrecht, 1881. — Steyn Parvé, *Organisation de l'instruction primaire, secondaire et supérieure dans le royaume des Pays-Bas*, 1 vol. in-8°, Leyde, 1878. — Kalffle sch, *De kieswet (la loi électorale)*. — Savornin Lohman, *De nederlandsche staatswetten*, Groningue. — Oppenheim, *Handboek voor de beoefening van het nederlandschegemeenterecht*, 5 fasc., Groningue, 1883-1890. — Zaalberg, *Handleiding voor de praktijk onzer gemeentewet*, 1 vol. in-8°, Aarlanderveen, 1882. — Schreuder, *Wetten betreffende het Nederlandschap, ingezetenschap en de naturalisatie*, 1 vol. in-8°, Schiedam, 1880.

Droit civil. — J. Verduchène, *Observations critiques sur le Code civil néerlandais comparé avec le Code Napoléon* livre 1er, 2 vol. in-8°, Maestricht, 1860-1863. — Opzoomer, *Het burgerlijke wetboek verklaard*, 11 vol. in-8°, Amsterdam, 1874-1887. — Diephuis, *Het nederlandsch burgerlijk recht*, 11 vol. parus, Groningue, 1870 et ann. suiv. — Franse, *Hypothekair-, kadastraal en sheeps wetboek*, 1 vol. in 8°, Zierikzee, 1882.

Droit commercial et maritime. — A. de Pinto, *Handleiding tot het wetboek van koophandel*, 3e éd., 2 vol. in-8°, Utrecht, 1876. — *Code de commerce*, texte hollandais et trad. française, in-4°, La Haye, 1874. — J.-G. Kist, *Beginselen van handelsregt volgens de nederlandsche wet*, 7 vol. in-8°, La Haye, 2e éd., 1884. — Holstius et de Geer van Jutfaas, *Het nederlandsche faillietenregt*, 2e éd., 1 vol. in-8°, Utrecht, 1878. — Goudsmit, *Geschiedenis van het nederlandsche zeeregt*, 1 vol. in-8°, La Haye, 1880. — Asser, *Nederlandsche handelsregt*, 1 vol. in-8°, Harlem, 1885. — Levy, *Actienrecht*, 1 vol. in-8°, La Haye, 1884. — Schuurman, *Wet op het regt van Patent*, Zwolle, 1877.

Organisation judiciaire, droit pénal, procédure. — N.-F. von Nooten, *Wet op de rechterlijke organisatie en het beleid der justitie*, 1 vol. in-8°, Schoonhoven, 1878; *Het reglement... voor de advocaten en procureurs*, 1 vol. in-18, Utrecht, 1880. — Oudeman, *Het nederlandsche wetboek van burgerlijke rechtsvordering*, 4e éd., 3 vol. in-8°, Groningue, 1874-75. — R. van Boneval-Faure, *Het nederlandsche burgerlijke procesrecht*, 2 vol. in-8°, Leyde, 1872. — *Code pénal des Pays-Bas* de 1881, traduit par W.-J. Wintgens, 1 vol. in-8°, Paris, 1883. — *Les codes maritimes des Pays-Bas*, savoir : le Code de procédure pour l'armée de mer, le Code pénal, le Règlement de discipline, texte hollandais et français, 1 vol. in-8°, Bruxelles, 1868. — Van Assche, *Handboek van den Notaris*, 2e éd., 4 vol. Gand, 1883. — *Wetgeving, op het notaris-ambt*, 5e éd., Tiel, 1884. — de Pinto, *Wetboek van Strafvordering*, 2e éd., 2 part., Zwolle, 1882.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Section I.

Coup d'œil d'ensemble sur le royaume des Pays-Bas.

1. — Le royaume des Pays-Bas, tel qu'il est constitué depuis la séparation des provinces belges en 1831, comprend onze pro-

vinces et 1,122 communes. Il forme une monarchie constitutionnelle et représentative, héréditaire dans la famille d'Orange-Nassau par ordre de primogéniture, les femmes étant admises à régner à défaut d'héritiers mâles.

2. — Le Gouvernement est réglé par la loi fondamentale de 1815, modifiée en 1840, 1848 et 1887; il comporte deux Chambres.

3. — Au point de vue administratif, les provinces ont chacune leur commissaire royal et leurs Etats provinciaux élus; il n'existe pas de subdivision administrative entre la province et les communes. Au point de vue judiciaire, au contraire, les provinces sont subdivisées en arrondissements, auxquels est préposé un tribunal, et les arrondissements en cantons avec un juge de paix. Il y a, en outre, cinq cours d'appel, plus une Haute-Cour siégeant à La Haye.

4. — Les cultes protestant, catholique et israélite sont salariés par l'Etat. Les protestants ont des consistoires relevant les uns du Synode général des Eglises réformées, les autres du Synode de l'Eglise luthérienne. Les catholiques romains ont un archevêque à Utrecht et quatre évêques; les vieux-catholiques, un archevêque à Utrecht également, et deux évêques. Les israélites forment deux communautés, l'une néerlandaise, l'autre portugaise. Il y a, en outre, une commission de la confrérie des Remonstrants.

5. — Pour l'instruction supérieure, on compte trois universités de l'Etat (Leyde, Utrecht et Groningue), une université communale et une université libre à Amsterdam.

SECTION II.

Notions historiques sur la Constitution néerlandaise.

6. — La Constitution du royaume des Pays-Bas, dans sa rédaction primitive, a été promulguée le 24 août 1815.

7. — Après la séparation de la Belgique et le règlement des questions diplomatiques qui en furent la suite, elle fut révisée par une série de lois du 4 sept. 1840. Dès 1844, plusieurs députés prirent l'initiative d'une demande de modifications, qui n'aboutit pas. Mais, en 1847, le roi saisit de la question les Etats généraux; et, le 11 oct. 1848, furent promulguées une série de lois qui remaniaient le texte de la plupart des articles de 1815.

8. — Enfin, en 1887, le roi Guillaume III, ayant constaté qu'un grand nombre de mesures importantes avaient été votées dans les quarante dernières années et que d'autres articles gagneraient à être révisés, soumit aux Etats généraux un ensemble de onze lois modifiant, d'une manière plus ou moins profonde, le texte sinon l'esprit de la Constitution. Ces lois furent adoptées et promulguées le 15 nov. 1887. A la suite de ce travail, il a paru une nouvelle édition révisée de la loi fondamentale; c'est d'après cette édition, encore actuellement en vigueur, que les institutions politiques des Pays-Bas seront analysées dans la présente notice.

9. — La loi fondamentale n'est obligatoire, sauf disposition contraire, que pour le territoire néerlandais en Europe (Const., art. 2).

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

10. — Nous aurons à traiter dans ce chapitre : du roi, de ses ministres et conseillers, des Etats généraux et des droits constitutionnels des citoyens néerlandais.

SECTION I.

Du roi.

§ 1. *De la succession au trône.*

11. — La couronne néerlandaise a été conférée, après la chute du régime napoléonien, au prince Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, pour être possédée héréditairement par ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes (Const., art. 10).

12. — La couronne doit passer, tout d'abord, aux fils et descendants de ce prince, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de telle sorte qu'elle ne passe jamais à une branche cadette tant qu'il y a un représentant mâle dans la branche aînée (V. art. 11).

13. — A défaut d'héritiers mâles, la couronne passe aux filles vivantes du dernier roi, par ordre de primogéniture (art. 12).

14. — A défaut de filles du dernier roi, elle est dévolue aux filles de la ligne masculine descendante du dernier roi, et, à défaut de celles-ci et de descendants d'elles, elle passe dans les lignes féminines descendantes (art. 13); dans ces cas, la ligne aînée est toujours préférée à la cadette, la branche masculine à la féminine, l'aîné au cadet, et l'homme aux femmes (Même art.).

15. — A défaut d'un successeur appelé à régner en vertu des dispositions qui précèdent, la couronne passe à la princesse, appartenant par sa naissance à la maison d'Orange-Nassau, qui est la plus proche du roi dernier décédé parmi les descendants du prince Guillaume-Frédéric (le roi Guillaume Ier des Pays-Bas) sus-nommé; à parité de degré, l'aînée est préférée; en cas de prédécès de la princesse la plus proche, elle est représentée par ses descendants en suivant entre eux les règles posées *suprà*, n. 14 (art. 14).

16. — A défaut de successeurs de cette classe, la couronne passe aux descendants légitimes, de mâle en mâle, de la princesse Caroline d'Orange, sœur de Guillaume V, tante du roi Guillaume Ier et épouse de feu le prince de Nassau-Weilbourg, de la même manière que le prescrit l'art. 11 pour les descendants du prince d'Orange-Nassau (art. 15). Les descendants de cette princesse Caroline sont, notamment, les princes de Nassau qui règnent actuellement sur le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que, par descendance féminine, des princes d'Oldenbourg, de Wied, de Waldeck, etc.

17. — Sont exclus de la succession, tant eux-mêmes que leurs descendants, tous enfants nés d'un mariage contracté par un roi ou une reine, sans le consentement des Etats généraux, ou par un prince ou une princesse de la maison régnante, sans le consentement requis par la loi; en contractant un semblable mariage, une reine renonce à la couronne et une princesse perd ses droits à la couronne (art. 18).

18. — Si des circonstances particulières rendent nécessaire quelque modification ou addition dans l'ordre de succession au trône, le roi peut en faire l'objet d'une proposition sur laquelle les Etats généraux, convoqués en nombre double, statuent en assemblée plénière (art. 19).

19. — S'il n'existe plus aucun héritier au trône désigné d'après les dispositions qui précèdent, celui-ci est désigné par une loi spéciale, présentée par le roi aux Etats généraux (art. 20); en cas de décès du roi avant la présentation d'une semblable loi, la nomination est faite directement par les Etats généraux, convoqués à ces fins en nombre double dans le mois qui suit le décès (art. 21). Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les dispositions constitutionnelles qui viennent d'être résumées quant à la succession au trône dans la maison d'Orange s'appliquent à la nouvelle maison royale issue du prince appelé par les Etats généraux à recueillir la couronne; elles sont également applicables dans le cas de l'art. 15, à l'égard des descendants y mentionnés de la princesse Caroline d'Orange, ainsi qu'aux descendants de la femme appelée par succession à la couronne, de telle sorte que la couronne ne peut passer dans la ligne suivante de la maison à laquelle appartient la femme qu'à défaut de tous descendants (art. 22).

20. — Le roi ne peut porter aucune couronne étrangère, sauf celle du Luxembourg; et le siège du Gouvernement ne peut être transporté hors du royaume (art. 23).

§ 2. *De la tutelle du roi.*

21. — Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; il en est de même du prince d'Orange s'il est appelé à la régence (art. 31).

22. — La tutelle du futur roi mineur est réglée par une loi spéciale, qui nomme en même temps, pendant la vie du souverain régnant, le ou les tuteurs (art. 32, 33).

23. — La loi qui, sur la proposition du roi Guillaume III, avait réglé la tutelle de sa jeune fille (aujourd'hui la reine Wilhelmine) est du 14 sept. 1888 (*Journ. off.*, n. 150); elle conférait la tutelle à l'épouse du roi, mère de la princesse, la reine Emma,

assistée d'un conseil de tutelle, où siégeaient, outre quatre membres néerlandais choisis par le roi, le vice-président et le doyen du Conseil d'Etat, le président de la Cour des comptes, le président et le procureur général de la Haute-Cour (L. 1888, art. 1 et 2). La mère-tutrice était dispensée de fournir caution (art. 10); mais, en cas de remariage, elle devait perdre la tutelle, à moins qu'elle n'y eût été expressément maintenue par une loi *ad hoc* (art. 5). Dans cette tutelle, il n'y a pas de subrogé tuteur (art. 7); c'est le conseil de tutelle qui en remplit les attributions.

§ 3. *De la régence.*

24. — Pendant la minorité du roi, le pouvoir est exercé par un régent, nommé du vivant du précédent souverain par une loi spéciale (Const., art. 36, 37). Le pouvoir royal est également déféré à un régent lorsque le roi est hors d'état de gouverner (art. 38); dans ce cas, le prince d'Orange est régent de droit lorsqu'il a dix-huit ans révolus (art. 41).

25. — Le pouvoir royal est exercé par le Conseil d'Etat : 1° En cas de décès du roi, tant qu'il n'a pas été pourvu à la succession au trône conformément à l'art. 21, qu'il n'a pas été nommé de régent pour l'héritier au trône mineur, ou que ledit héritier ou le régent est absent; 2° en cas de maladie du roi ou d'incertitude dans la succession au trône, tant que le régent est absent ou fait défaut (V. art. 45).

§ 4. *De l'inauguration du roi.*

26. — La prise de possession solennelle du pouvoir par le roi porte, dans les Pays-Bas, le nom d'inauguration. Cette cérémonie, qui comporte, d'une part, la prestation par le roi d'un serment de fidélité à la Constitution, d'autre part, la réception du nouveau souverain comme roi par les Etats généraux et leur promesse de maintenir les droits de la couronne, a lieu dans la grande église d'Amsterdam « en séance publique et plénière des Etats » (Const., art. 51). La loi fondamentale donne minutieusement la formule des deux serments qui s'échangent à cette occasion entre le souverain et les représentants de son peuple (art. 52, 53).

§ 5. *Des pouvoirs et attributions du roi.*

27. — Le roi est inviolable; les ministres sont responsables (Const., art. 54).

28. — Le pouvoir exécutif appartient au roi; il prend les mesures générales d'administration; mais nulle peine ne peut être édictée qu'en vertu d'une loi (art. 55, 56).

29. — Le roi a la direction suprême des affaires étrangères (art. 57); il déclare la guerre, sauf à en donner immédiatement connaissance aux Etats généraux (art. 58); il fait et ratifie tous traités, mais à charge de les communiquer aux Etats généraux dès que l'intérêt de l'Etat le permet, et sous cette réserve que les traités stipulant un changement de territoire, une obligation pécuniaire ou quelque autre disposition modifiant des droits acquis, ne peuvent être ratifiés par le roi qu'avec l'agrément préalable des Etats généraux (V. art. 59).

30. — Le roi commande les armées de terre et de mer; il nomme les officiers, lesquels sont promus, révoqués ou mis à la retraite conformément aux lois sur la matière (art. 60).

31. — Il a l'administration suprême des colonies (V. art. 61); tous les ans, il fait présenter aux Etats généraux un rapport général sur leur situation (art. 62).

32. — Il a la direction suprême des finances et fixe les traitements de tous les fonctionnaires et corps constitués; néanmoins ceux du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la magistrature et les pensions de retraite sont fixés par la loi (art. 63).

33. — Le roi a le droit de battre monnaie, et peut la faire frapper à son effigie (art. 64).

34. — Il confère la noblesse; les Néerlandais ne peuvent accepter des titres de noblesse étrangers (art. 65).

35. — Les ordres de chevalerie sont établis par une loi sur la proposition du roi (art. 66); les Néerlandais et les étrangers au service de l'Etat ne peuvent, sans l'autorisation du roi, accepter des ordres, titres, rangs ou dignités étrangères (art. 67).

36. — Le roi a le droit de grâce, mais ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis du juge, conformément à certaines règles qui ont été formulées en dernier lieu dans un arrêté royal du 13 déc. 1887 (*J. off.*, n. 215). Une amnistie ne peut être accordée que par une loi (art. 68).

37. — Le roi n'a la faculté de dispenser d'exécuter certaines dispositions légales que dans la mesure où la loi elle-même l'y autorise ou s'il s'agit de mesures générales d'administration, auxquelles il s'est réservé d'admettre des dérogations (art. 69).

38. — Le roi prononce sur les conflits administratifs entre provinces, communes, associations pour la protection du sol contre les eaux (*Waterschappen*), etc., lorsqu'ils ne sont pas expressément de la compétence du juge ordinaire ou d'un tribunal administratif (art. 70).

39. — Le roi présente aux Etats généraux les projets de loi et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenables; il a le droit de sanctionner ou de rejeter les propositions des Etats généraux (art. 71).

40. — Il a le droit de dissoudre les Chambres des Etats généraux soit séparément, soit toutes deux ensemble. L'arrêté de dissolution doit ordonner, en même temps, l'élection des nouvelles Chambres dans les quarante jours et leur convocation dans les deux mois. Le Conseil d'Etat, lorsqu'il exerce le pouvoir royal, n'a pas le droit de dissolution (art. 72).

Section II.

Des ministres, du Conseil d'État et de la Cour des comptes.

§ 1. *Des ministres.*

41. — Le roi établit des départements ministériels, en nomme les chefs et les révoque à volonté (Const., art. 77).

42. — Les chefs des départements ministériels sont chargés de l'exécution de la Constitution et des autres lois, en tant que cette exécution dépend de la couronne (Même article).

43. — Comme on l'a vu plus haut, ce sont eux qui sont responsables : le souverain ne l'est pas; mais, en revanche, tout acte émané de lui doit être contresigné par le chef d'un des départements ministériels (Même article). La responsabilité ministérielle a fait l'objet d'une loi du 2 avr. 1855 (*J. off.*, n. 33). Les ministres sont justiciables de la Haute-Cour pour toutes infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions (Const., art. 164).

44. — Sont punissables les chefs des départements ministériels qui contresignent un acte royal contraire à la Constitution ou aux lois générales de l'Etat, qui exécutent ou font exécuter un arrêté royal non contresigné par l'un d'eux, qui prennent eux-mêmes des dispositions contraires à la Constitution ou aux lois, ou omettent intentionnellement d'exécuter les prescriptions de la Constitution ou des lois, ou apportent une grave négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs (L. 1855, art. 3).

45. — La poursuite peut avoir lieu, soit sur un arrêté royal motivé et communiqué aux deux Chambres, soit sur une demande de la Seconde Chambre, formulée d'après la procédure minutieusement tracée par la loi (même loi, art. 4 et s.). Toute plainte portée à la Seconde Chambre contre un ministre est réputée rejetée, si la chambre ne l'a pas définitivement accueillie dans les trois mois, mais sans préjudice du droit du souverain de faire, de son côté, poursuivre la même personne à raison des mêmes faits (art. 16, 17). Si la Chambre a trouvé qu'il y a lieu à poursuites, elle en avise le roi et la Première Chambre des Etats généraux, et le procureur général près la Haute-Cour doit exécuter immédiatement l'ordre de poursuite (art. 18, 20). La poursuite devant la Haute-Cour est réglée par les art. 21 à 27 de la loi; la Cour siège, pour le jugement, au nombre de dix conseillers.

46. — Les peines encourues sont, d'après le nouveau Code pénal, l'emprisonnement pour trois ans au plus, à raison des infractions graves énumérées ci-dessus, et pour six mois au plus à raison d'actes de négligence (C. pén. de 1881, art. 355 et 356), sans préjudice de la privation éventuelle du droit d'élire ou d'être élu (Même C., art. 28, 3°).

47. — Il existe actuellement, dans les Pays-Bas, huit départements ministériels : 1° Intérieur; 2° Affaires étrangères; 3° Finances; 4° Justice; 5° *Waterstaat* (travaux contre l'envahissement des eaux), commerce et industrie; 6° Guerre; 7° Marine; 8° Colonies.

48. — Outre les chefs de ces huit départements, le ministère compte, en ce moment, trois ministres d'Etat sans portefeuille. — *Almanach de Gotha* de 1902.

§ 2. *Du Conseil d'Etat.*

49. — Il existe, d'après l'art. 74 de la Constitution, un Conseil d'Etat (*Staatsraad*), présidé par le roi et dont les membres sont nommés par lui. Ce Conseil est appelé à délibérer tant sur les propositions que le roi entend faire aux Etats généraux que sur les propositions soumises par les Etats généraux au roi, et sur toutes les mesures administratives générales, intéressant le royaume ou ses colonies, ou les affaires dont le souverain juge à propos de le saisir (art. 75).

50. — D'autre part, la Constitution prévoit, dans son art. 76, la possibilité que la loi défère au Conseil ou à l'une de ses sections la décision sur les conflits administratifs.

51. — La loi organique du Conseil d'Etat est du 21 déc. 1861 (*J. off.*, n. 129).

52. — Le corps se compose, sous la présidence du roi, d'un vice-président et de quatorze membres, nommés et révoqués par le souverain (L. de 1861, art. 1 à 3); plus, s'il y a lieu, un certain nombre de conseillers en service extraordinaire, non rétribués, qui prennent part aux délibérations pour des questions spéciales (art. 4).

53. — Pour faire partie du Conseil d'Etat, il faut être Néerlandais, en pleine jouissance des droits civils et politiques, et âgé de trente-cinq ans au moins (art. 6); il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller d'Etat et celles de ministre du culte, procureur, avocat, notaire, agent d'affaires ou toute autre fonction publique (art. 8).

54. — Le Conseil est divisé en sections (art. 13).

55. — L'une des sections, composée du vice-président et de quatre conseillers, est spécialement chargée d'examiner les conflits administratifs et autres soumis à la décision du roi et de proposer au souverain la sentence à prononcer (art. 23).

56. — Il y a, outre cette section-là, autant de sections que de départements ministériels; chacune d'elles compte trois membres, d'où il résulte que chaque conseiller fait presque nécessairement partie de plusieurs sections (Arr. roy. du 16 nov. 1881, *J. off.*, n. 177).

57. — La section pour les conflits administratifs a deux référendaires ou un référendaire et un commis d'Etat; les huit autres ont chacune soit un référendaire, soit un commis d'Etat, ces divers fonctionnaires pouvant d'ailleurs, comme les conseillers, être attachés à plus d'une section (même arrêté).

58. — Les membres des sections sont désignés par le roi (L. de 1861, art. 13).

59. — Le secrétaire du Conseil d'Etat, les référendaires et les commis d'Etat sont nommés par le roi sur une liste double de propositions, dressée par le Conseil; ils doivent avoir respectivement trente, vingt-cinq et vingt-trois ans au moins et avoir, sauf le secrétaire, le grade de docteur en droit (art. 15 et s.).

60. — A part les attributions constitutionnelles énumérées plus haut, le Conseil a la faculté de soumettre au roi des propositions sur les mesures qu'il jugerait utiles en matière de législation ou d'administration; et les sections donnent aux ministres les explications qu'ils leur demandent sur les mêmes matières (art. 24 et 25).

61. — Devant la section des conflits administratifs, qui est un véritable tribunal, un rapport est fait en séance publique sur chaque affaire, après quoi les intéressés sont admis à développer leurs moyens personnellement ou par des fondés de pouvoir. La section délibère ensuite à huis-clos et soumet au roi un projet de sentence, sous forme d'arrêté royal. Le souverain reste libre de ne pas se ranger à l'avis de la section; mais alors son arrêté doit être contresigné par un ministre et publié au *Journal officiel* (art. 36 à 40).

62. — Toutes les affaires sur lesquelles le Conseil doit délibérer en séance plénière sont examinées d'abord par la section dont elles relèvent directement. La section rédige un rapport et prépare un projet d'avis (art. 29). Pour arrêter l'avis du Conseil, il faut au moins neuf membres, y compris le vice-président ou les conseillers en service extraordinaire. L'avis est arrêté à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage dans deux séances consécutives, la voix du membre qui a présidé est prépondérante (art. 32). Les avis donnés par le Conseil doivent toujours être formulés par écrit et motivés, avec indication des opinions divergentes émises dans son sein (art. 33).

§ 3. *De la Cour des comptes.*

63. — Il y a, pour l'ensemble du royaume, une Cour des comptes (*Rekenkamer*), dont la composition et les attributions sont réglées par une loi du 5 oct. 1841 (*J. O.*, n. 40) (Const., art. 179).

64. — La Cour se compose de sept membres, y compris un président, nommés à vie par le roi sur une liste triple de candidats dressée par la Seconde Chambre, et jouissant de l'inamovibilité.

65. — La Cour des comptes a le contrôle sur tout ce qui a trait aux finances de l'Etat.

66. — Elle se partage en deux sections, qui s'occupent, l'une, des recettes, l'autre, des dépenses et de la dette publique.

Section III.

Des Etats généraux.

§ 1. *Composition des Etats généraux.*

67. — Les Etats généraux (*Staten-generaal*), composés d'une Première et d'une Seconde Chambre (*Eerste, Tweede Kamer*) représentent l'ensemble de la nation néerlandaise (Const., art. 78, 79).

68. — La Constitution elle-même pose, quant à la composition des deux Chambres, les règles suivantes (art. 80 et s.).

69. — Les membres de la Seconde Chambre sont élus au suffrage direct par les Néerlandais mâles, ayant un âge qui ne peut être inférieur à vingt-trois ans, possédant les conditions d'aptitude et de bien-être social à déterminer par la loi électorale, et qui ne sont pas privés de leur droit de vote en suite d'un jugement, ou de leur interdiction, ou de l'assistance qu'ils ont reçue d'une institution de bienfaisance, ou du retard apporté par eux dans le paiement de leurs contributions (art. 80). La Seconde Chambre se compose de cent membres, élus dans des districts électoraux dont les circonscriptions, ainsi que tout ce qui touche à l'électorat et au mode d'élection, sont déterminées par la loi (art. 81); la dernière loi électorale est du 7 sept. 1896; nous l'analysons *infrà*.

70. — La Première Chambre est composée de 50 membres, élus par les Etats provinciaux, dans la proportion suivante : Hollande méridionale, 10; Hollande septentrionale, 9; Brabant septentrional, 6; Gueldre, 6; Frise, 4; Overijssel, Groningue, 3; Zélande, Utrecht, Drenthe, Limbourg, 2 (art. 82).

71. — Lorsque les Etats généraux sont convoqués en nombre double, il est adjoint aux membres de chaque Chambre un nombre égal de membres extraordinaires, élus de la même façon (art. 83).

§ 2. *De la Seconde Chambre des Etats généraux.*

72. — Pour pouvoir être membre de la Seconde Chambre, il suffit, d'après la Constitution, d'être Néerlandais, mâle, non privé par jugement de la disposition ou de l'administration de ses biens et âgé de trente ans révolus (art. 84).

73. — Les membres de la Seconde Chambre sont élus pour quatre ans et se renouvellent intégralement; ils sont immédiatement rééligibles (art. 85).

74. — Ils ne peuvent recevoir de mandat de leurs électeurs et n'ont point à leur rendre compte de leurs votes (art. 86).

75. — A leur entrée en fonctions, ils prêtent un serment de fidélité à la Constitution et déclarent, en outre, solennellement qu'ils n'ont fait ou promis aucun don à personne pour être élus, et qu'ils n'en accepteront aucun pour faire ou ne pas faire une chose dans l'exercice de leurs fonctions (art. 87).

76. — Le président est nommé par le roi pour la durée d'une session, sur une liste de trois candidats dressée par la Chambre (art. 88).

77. — Les membres ont droit : 1° à une indemnité de 2,000 fl. par an; 2° à des frais de déplacement dont le taux est fixé par la loi à raison des distances (art. 89). Ceux qui remplissent les fonctions de ministre ou qui sont absents pendant toute la durée de la session n'ont pas droit à l'indemnité (Même art.).

§ 3. *De la Première Chambre des Etats généraux.*

78. — Pour pouvoir être membre de la Première Chambre, il faut non seulement réunir les conditions requises pour siéger

dans la Seconde, mais encore figurer sur la liste des plus imposés dans les contributions directes (à raison de 1 par 1,500 hab. dans chaque province), ou remplir ou avoir rempli l'une des hautes fonctions indiquées dans la loi électorale (Const., art. 90).

79. — Les membres de la Première Chambre sont élus pour neuf ans. Les dispositions indiquées ci-dessus relativement au mandat impératif, au serment et aux frais de déplacement s'appliquent à ces membres comme à ceux de la seconde. Ils se renouvellent par tiers tous les trois ans et sont immédiatement rééligibles (art. 91).

80. — Le président est nommé par le roi pour la durée d'une session (art. 92).

§ 4. *Attributions et fonctionnement des deux Chambres.*

1° *Dispositions communes aux deux Chambres.*

81. — Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres ou y représenter plusieurs districts; en cas d'élection multiple, le nouvel élu est tenu d'opter (V. art. 93).

82. — Les chefs des départements ministériels ont leur entrée dans les deux Chambres; mais ils n'ont que voix consultative dans celle dont ils ne sont pas membres. Ils leur fournissent tous les renseignements qui leur sont demandés et dont la publication ne leur paraît pas contraire à l'intérêt de l'Etat; chacune des Chambres peut les inviter, à cet effet, à assister à ses séances (art. 94).

83. — Les Chambres ont, tant séparément qu'en assemblée plénière, un droit d'enquête, réglé par la loi (art. 95).

84. — Il y a incompatibilité entre le mandat de membre des Etats généraux et les fonctions de membre du Conseil d'Etat, de la Haute-Cour ou de la Cour des comptes, ou de commissaire du roi dans une province. Ceux qui, après leur élection, acceptent un emploi salarié par l'Etat, cessent *ipso facto* d'être membres, mais sont rééligibles lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité légale. Les militaires en activité de service qui acceptent un mandat législatif sont, de plein droit, en non-activité jusqu'à l'expiration de ce mandat (V. art. 96).

85. — Les membres des Etats généraux ne peuvent être poursuivis à raison de ce qu'ils ont dit en séance ou des opinions qu'ils ont émises par écrit (art. 97).

86. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses nouveaux membres et prononce sur les contestations qui s'élèvent au sujet de ces pouvoirs ou des élections elles-mêmes (art. 98).

87. — Chaque Chambre nomme son greffier, qui ne peut être, en même temps, membre de l'une d'elles (art. 99).

88. — Les Etats généraux s'assemblent au moins deux fois par an; leur session ordinaire s'ouvre le troisième mardi de septembre. Le roi peut les convoquer en séance extraordinaire, quand il le juge à propos (art. 100).

89. — Les séances sont publiques, à moins que la réunion en comité secret ne soit réclamée par un dixième des membres présents ou jugée nécessaire par le président (art. 101).

90. — En cas de décès ou d'abdication du roi, les Etats généraux, si la session est close, se réunissent sans convocation préalable le cinquième jour après le décès ou l'abdication (V. art. 102).

91. — Les sessions des Etats généraux sont ouvertes et fermées en séance plénière par le roi ou ses délégués; elles durent normalement vingt jours au moins (art. 103).

92. — En cas de dissolution de l'une des Chambres ou des deux, le roi prononce, en même temps, la clôture de la session des Etats généraux (art. 104).

93. — Les Chambres ne peuvent délibérer ni émettre aucun vote, soit séparément, soit en séance plénière, si plus de la moitié des membres ne sont pas présents (art. 105).

94. — Toutes les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage le vote est remis à la séance suivante. Dans cette seconde séance, ou si tous les membres sont présents, le partage des voix entraîne le rejet de la proposition. Le vote est fait par appel nominal, pour peu qu'un membre le demande (art. 106). Le vote sur des personnes pour les nominations ou présentations prévues par la Constitution a lieu par bulletins fermés et non signés et à la majorité absolue des membres votants; en cas de parité des voix, le sort décide (art. 107).

95. — Dans les séances plénières, les deux Chambres sont considérées comme n'en formant qu'une seule; les membres siègent où bon leur semble, sans distinction de Chambres. La présidence appartient au président de la Première Chambre (art. 108).

2° *Du pouvoir législatif.*

96. — Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le roi et les Etats généraux (Const., art. 109).

97. — Le roi adresse ses propositions à la Seconde Chambre par un message écrit ou par l'organe d'une commission; il peut charger des commissaires spéciaux d'assister les ministres lors de la délibération des Chambres sur ces projets (art. 110).

98. — Lorsque la Seconde Chambre adopte, avec ou sans amendements, la proposition du roi, elle la renvoie à la Première; lorsqu'elle croit devoir la rejeter, elle en informe le souverain. A son tour, la Première Chambre fait connaître au roi et à la Seconde Chambre le résultat de ses délibérations; le tout, suivant certaines formules courtoises précisées dans la Constitution (art. 112 à 114).

99. — Le roi est libre de retirer ses propositions tant que la Première Chambre n'a pas statué (art. 115).

100. — Les Etats généraux ont le droit de présenter au roi des projets de loi; mais l'initiative en appartient exclusivement à la Seconde Chambre (V. art. 116 et s.).

101. — Tout projet de loi adopté par les Etats généraux et sanctionné par le roi acquiert force de loi et doit être promulgué par le roi (art. 121). En principe, les lois ne sont obligatoires que pour la partie européenne de la monarchie, s'il n'y est pas expressément stipulé qu'elles le sont également pour les colonies et possessions d'outre-mer (art. 122).

102. — En ce qui concerne spécialement les finances de l'Etat, les projets de lois budgétaires sont présentés à la Seconde Chambre, de la part du roi, dès l'ouverture de la session et avant le commencement de l'année à laquelle le budget se réfère. Le budget doit indiquer, en même temps que toutes les dépenses de l'Etat, les moyens d'y faire face; les virements d'un chapitre à un autre peuvent être autorisés par la loi (V. art. 123 à 125).

103. — La justification des recettes et dépenses de chaque année est faite au pouvoir législatif, suivant les prescriptions de la loi, au moyen de la production d'un compte approuvé par la Cour des comptes (art. 126).

§ 5. *Législation électorale relative aux Etats généraux.*

1° *Aperçu historique.*

104. — Le système électoral a considérablement varié, dans les Pays-Bas, depuis un siècle. Sans entrer dans les détails qui ne sauraient trouver place ici, bornons-nous à dire que, lors de la création du royaume des Pays-Bas, les membres de la Première Chambre des Etats généraux étaient nommés à vie par le roi; ceux de la Deuxième Chambre étaient élus par les Etats provinciaux, qui, eux-mêmes, représentaient l'ordre équestre, l'ordre des villes et l'ordre des campagnes.

105. — En 1848, le vote censitaire fut institué pour les membres de la Deuxième Chambre. Ceux de la Première durent être élus par les Etats provinciaux parmi les contribuables les plus imposés.

106. — La Constitution revisée de 1887 a modifié cet état de choses en décidant que les membres de la Première Chambre seraient choisis par les Etats provinciaux, non plus seulement parmi les plus imposés, mais encore parmi de nombreuses catégories d'anciens fonctionnaires et les anciens membres des Chambres. Quant aux membres de la Deuxième Chambre, une loi électorale provisoire, annexée à la Constitution revisée déclara électeurs tous les citoyens néerlandais payant un cens ou un loyer déterminés; cette loi provisoire doubla le nombre des électeurs, qui jusqu'en 1887 n'était guère que de 137,000, sur une population de cinq millions d'habitants.

107. — En 1891, le chef du Gouvernement proposa aux Etats généraux une loi électorale qui établissait à peu près le suffrage universel; mais elle fut rejetée.

108. — La loi du 7 sept. 1896 (*J. off.*, n. 154), qui règle actuellement la matière, est fondée sur le système uninominal; chaque arrondissement électoral, urbain ou rural, élit un seul député. On avait essayé d'introduire le vote obligatoire, mais ce

système a été écarté comme portant atteinte à la liberté des citoyens. La nouvelle loi porte le chiffre des électeurs à 700,000.

2° Electeurs.

109. — Sont électeurs tous les Néerlandais âgés de vingt-cinq ans : 1° qui ont payé, au 1er mars, soit l'impôt du précédent exercice pour une des contributions directes de l'Etat, soit un impôt d'un florin au moins pour la contribution foncière, soit un impôt sur le revenu ou le produit des professions; 2° qui, sans être soumis à l'impôt, ont occupé durant les six derniers mois de l'année précédente un ou deux logements d'un loyer hebdomadaire variant suivant l'importance des communes; 3° qui, en dehors des deux classes qui précèdent, ont gagné dans un même emploi, un salaire variant suivant l'importance des communes; 4° qui reçoivent d'une institution publique une pension égale à ce chiffre; 5° qui possèdent, au 1er février, une inscription nominative, au livre de la dette publique, d'au moins 100 flor. (210 fr.) de capital, ou un livret à la caisse d'épargne postale d'au moins 50 flor.; 6° qui ont passé les examens prescrits par la loi pour l'exercice de certaines fonctions ou professions (instituteurs, professeurs, médecins, vétérinaires, ingénieurs, notaires, dentistes, etc.).

110. — Sont encore électeurs les ouvriers qui appartiennent à une même industrie ou travaillent chez le même patron pendant treize mois.

111. — Les grandes villes, Amsterdam, La Haye, Rotterdam, Utrecht et Groningue, sont divisées en districts uninominaux.

112. — Les personnes assistées ou hors d'état de subvenir à leur entretien sont exclues des listes électorales; mais l'instruction gratuite ou les soins médicaux gratuits ne sont pas une cause d'exclusion.

113. — Les officiers sont électeurs, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions posées par la loi; les sous-officiers peuvent l'être aussi, à la condition d'être logés en dehors de la caserne.

3° Procédure électorale.

114. — Les candidats doivent être proposés à l'avance, par au moins quarante électeurs. S'il n'est pas présenté de candidats, on fait un nouvel appel au corps électoral.

115. — Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, il est déclaré élu sans scrutin.

116. — Lorsqu'il y a plusieurs candidats, la liste en est communiquée par le bourgmestre à chaque électeur, en même temps que sa convocation au scrutin.

117. — Les élections ne peuvent avoir lieu ni un dimanche ni un jour légalement férié.

118. — Le jour du scrutin, l'électeur, sur la présentation de sa convocation, reçoit du bureau un bulletin de vote portant les noms de tous les candidats et marque d'un coup de tampon celui qu'il choisit.

119. — L'opération se fait, comme en Belgique, dans un couloir avec isoloirs.

120. — Le vote a lieu de 8 heures du matin à 5 heures du soir; le dépouillement du scrutin se fait le lendemain.

121. — Ce système est en vigueur depuis le 1er janv. 1897. — V. *Ann. de législ. étrang.*, t. 26, p. 535, *Analyse* de la loi du 7 sept. 1896, par M. le baron J. d'Anethan.

Section IV.

De l'indigénat néerlandais et des droits garantis aux citoyens par la constitution.

§ 1. *De l'indigénat néerlandais.*

122. — Les règles sur la qualité de néerlandais et sur l'indigénat ont été posées, en dernier lieu, par une loi du 12 déc. 1892 (*J. O.*, n. 168), qui remplace tout à la fois le second titre du livre 1, C. civ. et une loi du 20 juill. 1850 élaborée en exécution de l'art. 6 de la loi fondamentale de 1848.

123. — D'après l'art. 6 de la Constitution revisée de 1887, « la loi détermine qui est néerlandais et régnicole; l'étranger ne peut être naturalisé que par une loi, et la loi détermine les effets de la naturalisation à l'égard de la femme et des enfants mineurs de l'étranger naturalisé. » C'est à ces divers points que répond la loi de 1892. — V. *Ann. de législ. étrang.*, t. 22, p. 497, *Notice et trad.* de M. Mulder.

124. — Sont Néerlandais d'origine : 1° l'enfant légitime, naturel reconnu ou légitimé, dont le père, lors de la naissance, avait la qualité de néerlandais; 2° l'enfant légitime d'un Néerlandais décédé dans les 300 jours avant la naissance; 3° l'enfant naturel reconnu seulement par sa mère, néerlandaise à l'époque de la naissance; 4° l'enfant naturel non reconnu, mais né dans le royaume (L. de 1892, art. 1).

125. — Sont de même Néerlandais : 1° l'enfant né d'un père ou d'une mère établi ou habitant dans le royaume, suivant les distinctions établies par l'art. 1, lorsque le père ou la mère sont nés eux-mêmes d'une mère habitant le royaume, à moins qu'il ne soit avéré que l'enfant appartient comme étranger à une autre nationalité; 2° l'enfant trouvé ou abandonné dans le royaume, tant que sa filiation n'est pas établie soit en qualité d'enfant légitime ou légitimé, soit par le fait d'une reconnaissance (art. 2).

126. — La naturalisation est accordée par une loi et prend date de sa mise en vigueur; elle est soumise à un droit de 100 fl. (210 fr.). La requête à fin de naturalisation doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° une déclaration constatant que l'impétrant a atteint la majorité fixée par la loi néerlandaise; 2° une déclaration constatant ou qu'il jouissait antérieurement de la qualité de néerlandais et l'avait perdue, ou que, durant les cinq dernières années, il a résidé ou été domicilié dans le royaume ou dans l'une de ses colonies; 3° un récépissé de la somme de 100 fl. L'impétrant peut, en outre, être astreint à justifier que sa législation nationale ne met pas obstacle à sa naturalisation dans les Pays-Bas. Si la naturalisation n'est pas accordée, les 100 fl. sont remboursés (art. 3).

127. — D'autre part, la naturalisation peut être accordée pour des services éminents rendus à l'Etat; dans ce cas, l'art. 3 n'est pas applicable, et la loi rendue pour chaque cas spécial précise les conditions à remplir (art. 4).

128. — Pendant le mariage, la femme suit la condition de son mari. Une femme mariée ne peut demander la naturalisation, mais la naturalisation accordée au mari emporte de plein droit celle de la femme. Dans le cas de dissolution du mariage, on applique les règles suivantes : la femme qui, par suite de son mariage, a perdu la qualité de néerlandaise, la recouvre moyennant une simple déclaration faite dans l'année à l'une des autorités désignées à ces fins dans la loi (bourgmestre, chef de l'administration locale, agent diplomatique ou consulaire néerlandais accrédité dans le pays de la résidence); au contraire, la femme devenue néerlandaise par le fait de son mariage conserve cette qualité si, dans l'année, elle ne la répudie pas par une déclaration faite à l'une desdites autorités (art. 5, 8, 9).

129. — L'enfant légitime ou légitimé, né avant la naturalisation de son père, ainsi que l'enfant naturel reconnu par un père étranger qui a obtenu la naturalisation postérieurement, est considéré comme naturalisé et conserve la qualité de néerlandais si, dans l'année qui suit sa majorité fixée par la loi néerlandaise, il ne déclare pas expressément à l'une des autorités indiquées ci-dessus, sa volonté de ne point bénéficier de la nouvelle nationalité de son auteur. La même disposition est applicable à l'enfant, légitime ou légitimé, dont la mère devenue veuve se fait naturaliser, et à l'enfant naturel reconnu seulement par sa mère et né avant la naturalisation de cette dernière (art. 6).

130. — La qualité de néerlandais se perd : 1° par la naturalisation dans un autre pays, ou, s'il s'agit d'un mineur, par l'acquisition d'une autre nationalité résultant de la naturalisation soit du père, soit de la mère, en pays étranger, selon les distinctions indiquées à l'art. 1; 2° par le mariage de la femme néerlandaise, qui, suivant la condition de son mari, devient étrangère d'après l'art. 5; 3° par l'acquisition d'une nationalité étrangère obtenue sur demande; 4° par le fait de prendre du service militaire ou d'accepter des fonctions publiques à l'étranger, sans la permission du roi; 5° par la translation du domicile hors du royaume ou de ses dépendances, quand l'établissement a duré dix ans consécutifs, à moins qu'il n'ait pour cause un service public ou qu'avant l'expiration de la période décennale l'intéressé n'ait déclaré à l'une des autorités sus-indiquées son intention de rester Néerlandais; pour les mineurs, les dix ans ne courent que du jour de leur majorité d'après la loi hollandaise (art. 7).

131. — L'enfant légitime, légitimé ou reconnu d'un Néerlandais, né avant la naturalisation de son père à l'étranger et ayant

par suite de cette naturalisation perdu la qualité de Néerlandais, la recouvre si, dans l'année qui suit sa majorité fixée par la loi néerlandaise, il déclare à l'une des autorités sus-indiquées sa volonté de reprendre son ancienne nationalité; la même disposition s'applique à l'enfant, légitime ou légitimé, dont la mère devenue veuve a obtenu la naturalisation à l'étranger, et à l'enfant naturel, reconnu seulement par sa mère, quand celle-ci s'est fait naturaliser à l'étranger (art. 10).

132. — Sont étrangers tous ceux qui, d'après les dispositions qui précèdent, n'ont pas la qualité de Néerlandais (art. 12).

133. — Sont réputés établis dans les Pays-Bas ceux qui y ont eu leur domicile et leur résidence depuis dix-huit mois (art. 13). Les individus, mineurs d'après la loi néerlandaise, dont le père ou le tuteur est établi dans le royaume, sont eux-mêmes considérés comme y ayant leur établissement; devenus majeurs, ils conservent la qualité d'habitants du royaume, s'ils y résident (art. 15).

134. — La loi de 1892 est en vigueur depuis le 1er juill. 1893.

§ 2. *Des droits garantis aux citoyens par la Constitution.*

135. — Quiconque se trouve sur le territoire néerlandais a un droit égal à la protection de sa personne et de ses biens; la loi règle l'admission et l'expulsion des étrangers (Const., art. 4); cette loi porte la date du 13 août 1849, *J. O.*, n. 39.

136. — Tout Néerlandais est admissible à toutes les fonctions publiques; les étrangers n'y sont admissibles que dans les limites posées par la loi (Const., art. 5), c'est-à-dire dans les fonctions consulaires (y compris les chanceliers et interprètes), dans celles de l'enseignement public, dans les mines et les télégraphes, dans le personnel médical de la marine, et dans deux ou trois autres postes moins importants (loi du 4 juin 1858, *J. O.*, n. 46). Les étrangers ne peuvent être naturalisés que par une loi (Const., art. 6).

137. — Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour publier par la voie de la presse ses pensées ou ses opinions, sauf la responsabilité de chacun d'après la loi (Const., art. 7).

138. — Toute personne a le droit d'adresser au pouvoir compétent des pétitions par écrit et sous sa signature; les corps constitués ne le peuvent que pour les objets rentrant dans leurs attributions (art. 8).

139. — Les habitants ont le droit de s'assembler et de s'associer dans les limites posées par la loi au point de vue de l'ordre public (Const., art. 9). — V. les lois des 22 avr. 1855 (*J. O.*, n. 32), 14 sept. 1866 (*J. O.*, n. 123), 15 avr. 1886 (*J. O.*, n. 64).

140. — Nul ne peut être privé de sa propriété qu'après une déclaration préalable d'utilité publique, faite par une loi, et le paiement ou la consignation préalable d'une juste indemnité, (C., art. 51); l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet d'une loi organique du 28 août 1851 (*J. O.*, n. 125), modifiée en 1861 et 1877. La loi organique prévoit certains cas où il n'est pas indispensable que l'utilité ait été déclarée par une loi spéciale; et, d'après la Constitution elle-même, l'indemnité due peut n'être pas payée ou consignée préalablement à la prise de possession, lorsque des nécessités de guerre, une révolution, un incendie, une inondation exigent que cette prise de possession soit immédiate. D'autre part, la Constitution assimile à l'expropriation la destruction ou la désaffectation d'une propriété par les pouvoirs publics dans l'intérêt public (art. 152).

141. — Nul ne peut être ni distrait contre son gré de son juge légal (art. 156), ni arrêté autrement qu'en vertu d'une ordonnance du juge, dûment motivée et signifiée à l'intéressé (art. 157).

142. — Il n'est permis de pénétrer dans une habitation contre le gré de l'occupant que dans les cas prévus par la loi, en vertu d'un ordre spécial ou général d'une autorité indiquée par la loi et moyennant l'observation des formalités prescrites (art. 158).

143. — Le secret des lettres est inviolable pour toute agence publique de transport, si ce n'est sur mandat du juge, dans les cas déterminés par la loi (art. 159).

144. — Aucune infraction ne peut entraîner la confiscation des biens du coupable (art. 160).

145. — Tout jugement doit être motivé (art. 161).

146. — Chacun professe ses opinions religieuses en toute liberté, sauf la protection due à la société et à ses membres contre les infractions au Code pénal; protection égale est accordée à toutes les communions religieuses; les membres des diverses religions jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont également habiles à tous emplois, dignités ou fonctions (art. 167 à 169).

147. — L'exercice public des différents cultes est autorisé à l'intérieur des bâtiments et lieux clos, sauf les mesures que peuvent commander l'ordre et la tranquillité publiques; sous la même réserve, l'exercice public du culte en dehors des bâtiments et lieux clos reste autorisé là où il est actuellement permis d'après les lois et règlements (art. 170). La Constitution assure un traitement aux ministres des divers cultes (art. 171).

148. — Aucun impôt au profit du Trésor ne peut être établi qu'en vertu d'une loi; il ne peut être accordé en cette matière aucun privilège (V. art. 174, 175); le souverain lui-même est soumis à tous les impôts, hormis les contributions personnelles (art. 26).

149. — Tous les Néerlandais qui y sont aptes sont tenus de contribuer au maintien de l'indépendance du royaume et de défendre son territoire (art. 180). La Constitution ajoute même, contrairement à une règle adoptée presque partout ailleurs, que « pareille obligation peut être imposée même aux habitants qui ne sont pas Néerlandais » (*ibid.*, al. 2); c'est une addition datant de la révision de 1887.

150. — L'enseignement est libre, sauf la surveillance de l'autorité et, en ce qui concerne l'enseignement secondaire et primaire, les preuves de capacité et de moralité à fournir par les instituteurs conformément à la loi (art. 192).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Section I.

Coup d'œil d'ensemble.

151. — Le royaume des Pays-Bas, en Europe, est subdivisé en provinces, les provinces sont subdivisées en communes; la loi peut réunir ou subdiviser tant les unes que les autres et en former de nouvelles ou changer les limites des anciennes (Const., art. 3).

152. — Les provinces, qui correspondent à peu près, au point de vue de leur importance, aux départements français, sont au nombre de onze : Brabant septentrional, chef-lieu : Bois-le-Duc (185 communes); Gueldre, ch.-l. : Arnhem (116 c.); Hollande méridionale, ch.-l. : La Haye (188 c.); Hollande septentrionale; ch.-l. : Amsterdam (134 c.); Zélande, ch.-l. : Middelburg (109 c.); Utrecht (72 c.); Frise, ch.-l. : Leeuwarden (43 c.); Over-Yssel, ch.-l. : Zwolle (61 c.); Groningue (57 c.); Drenthe, ch.-l. : Assen (34 c.); Limbourg, ch.-l. : Maestricht (123 c.). Le nombre total des communes est de 1,122.

153. — Chaque province a ses Etats provinciaux (*provinciale Staten*) et, à la tête de son administration, une commission permanente et un commissaire du roi, chargé d'assurer l'exécution des lois et ordonnances du pouvoir central. C'est le commissaire, en outre, qui préside les Etats et exécute leurs décisions.

154. — Chaque commune est administrée par un bourgmestre assisté de deux à quatre échevins et représentée par un conseil communal de sept à quarante-cinq membres.

Section II.

Organisation provinciale.

§ 1. *Des Etats provinciaux.*

1° *Composition.*

155. — D'après la Constitution, les membres des Etats provinciaux sont élus, directement et pour six ans, par les habitants mâles de la province, Néerlandais, possédant les aptitudes et le degré de bien-être social exigés par la loi et arrivés à un âge qui ne peut être inférieur à vingt-trois ans. Les incapacités et incompatibilités électorales prévues par l'art. 80 (V. *suprà*,

n. 69), sur l'électorat en ce qui concerne les Etats généraux, s'applique également aux Etats prvinciaux (art. 127).

156. — Ces corps se renouvellent par moitié tous les trois ans.

157. — Pour pouvoir être membre des Etats provinciaux, il faut, à part les autres conditions générales d'éligibilité, avoir l'âge de vingt-cinq ans révolus (Même art.).

158. — D'après l'alinéa 4 du même article constitutionnel « l'élection des membres des Etats provinciaux a lieu de la manière fixée par la loi ». La loi sur la composition et les attributions de ces corps, du 6 juill. 1850 (*Journ. off.*, n. 39), portait que les conditions de l'électorat étaient les mêmes que pour les élections aux Etats généraux, à cela près que les électeurs devaient habiter la province intéressée. Nous avons lieu de croire qu'il en est resté ainsi, depuis que la loi du 7 sept. 1896 a considérablement élargi, pour les députés aux Etats généraux, la base du suffrage populaire, sans aller tout à fait jusqu'au suffrage universel.

159. — Le nombre des membres des Etats provinciaux varie, suivant la province, de 35 à 80. Chaque province est divisée en districts électoraux. Les collèges se réunissent de plein droit tous les trois ans le deuxième mardi de mai, pour procéder au renouvellement de la moitié des conseillers du district.

160. — Les Etats provinciaux statuent eux-mêmes souverainement sur la validité de l'élection de leurs membres.

161. — Il y a incompatibilité entre le mandat de conseiller provincial et les fonctions : 1° de membre de la Première Chambre ou d'un autre conseil provincial ; 2° de commissaire du roi dans la province; 3° de greffier des Etats de la province; 4° d'employé comptable au service de la province; 5° de ministre du culte ; 6° de fonctionnaire préposé à un département de direction générale (V. Const., art. 128).

162. — Le nouvel élu, en arrivant aux Etats, doit déposer, outre le procès-verbal de l'élection : 1° son acte de naissance; 2° un certificat constatant qu'il habite la province depuis plus d'un an avant l'élection ; 3° un état de toutes les positions officielles qu'il occupe.

163. — Avant d'entrer en fonctions, il prête le serment prescrit par la Constitution (art. 129).

164. — Il vote sans mandat impératif de ses électeurs, et n'a aucun compte à leur rendre (art. 131).

165. — Les Etats provinciaux se réunissent de plein droit, pendant quinze jours, les premiers mardis de juillet et de novembre de chaque année. Leurs séances sont publiques, à moins que le commissaire du roi, président, ou dix membres de l'assemblée ne demandent une assemblée en comité secret.

166. — Les délibérations ne sont valablement prises que par la moitié au moins des membres, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents. En cas de partage, le vote est renvoyé à la séance suivante; et, si le partage persiste, la proposition est considérée comme rejetée.

167. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un greffier, fonctionnaire de la province, nommé par les Etats sur une liste de trois personnes dressée par la commission permanente. Le greffier ne peut remplir aucune autre fonction de l'Etat ou de la province, ni être professeur, instituteur, avocat en exercice, notaire, etc. Il lui est interdit de prendre part aux adjudications ou locations intéressant la province.

2° *Attributions.*

168. — Les Etats provinciaux ont, de par la Constitution (art. 134), le soin exclusif de tout ce qui touche à l'organisation et à l'administration de la province. Ils font, avec l'approbation du roi, les règlements qu'ils jugent utiles, et ils ont le droit d'enquête.

169. — Ils peuvent correspondre avec les conseils des autres provinces et régler avec eux les affaires communes, sauf approbation du roi.

170. — Ils ont la tutelle des conseils communaux de la province pour les délibérations concernant les propriétés communales, les procès, le budget, les marchés annuels, et donnent au roi leur avis sur les modifications apportées par lesdits conseils aux impôts. En cas de conflit entre des communes, ils font office de conciliateurs ou renvoient l'affaire au roi.

171. — Ce sont eux qui, on l'a vu, élisent les membres de la Première Chambre des Etats généraux (V. *suprà*, n. 70, 79). Ils élisent aussi la commission permanente.

172. — La sanction du roi est nécessaire pour les affaires communes réglées par plusieurs conseils provinciaux, pour le budget, pour les emprunts provinciaux (dont, d'ailleurs, une loi doit autoriser la réception), pour la fixation des traitements de fonctionnaires, pour les achats et échanges d'immeubles, pour les constitutions d'hypothèques, pour l'acceptation des dons et legs (V. Const., art. 136, 137).

173. — Toute décision des Etats que le commissaire du roi juge contraire à la loi ou à l'intérêt général, peut être suspendue par lui et déférée au roi; elle est exécutoire si le roi ne l'annule pas dans les trente jours. Le roi jouit du même droit de suspension pendant une année; la décision devient exécutoire si elle n'a pas été annulée durant cette période (Const., art. 140).

174. — Les Etats provinciaux ne peuvent être ni dissous, ni suspendus. Ils ont le droit de défendre leurs intérêts auprès du roi et des Etats généraux (Const., art. 138).

§ 2. *De la commission permanente.*

1° *Composition.*

175. — La commission permanente ou collège de députés aux Etats (*Collegie van Gedepudeerte Staten*) est un corps de six membres (quatre, dans la Drenthe) élus par les Etats provinciaux (Const., art. 139). Ces membres sont élus pour six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans; ils sont rééligibles. Ils ne peuvent avoir aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3e degré, ni entre eux, ni avec le commissaire du roi; ils ne peuvent exercer aucune fonction provinciale ou communale, ni être professeurs, instituteurs, avocats, notaires ou procureurs.

176. — Ils touchent un traitement annuel, dont l'une des moitiés est fixe et dont l'autre se répartit d'après la feuille de présence. Le commissaire du roi préside la commission avec voix délibérative. Le règlement intérieur de la commission doit être approuvée par les Etats.

2° *Attributions.*

177. — La commission exerce, en fait, le pouvoir exécutif et dirige les affaires dans la province. Elle gère les revenus et les propriétés, fait les baux, représente la province en justice, nomme ou révoque les employés provinciaux, à l'exception du greffier, qui est nommé, sur une présentation triple, par les Etats eux-mêmes.

178. — Elle peut prendre seule les mesures provisoires, sauf à en référer aux Etats ; et elle exerce, sauf leur approbation, la tutelle sur les délibérations des conseils communaux.

179. — Ses membres sont responsables de leur gestion devant les Etats et peuvent être poursuivis en cas de dépense non justifiée.

180. — Les décisions de la commission peuvent être suspendues ou annulées comme celles des Etats.

§ 3. *Du commissaire du roi.*

181. — « Le roi nomme dans chaque province un commissaire (*Commissaris des Konings*), chargé de l'exécution de ses ordres et de la surveillance des actes des Etats » (Const., art. 141).

182. — Ce commissaire préside tant les Etats provinciaux que la commission permanente; mais il n'a droit de vote que dans cette dernière (Même art.).

183. — Son traitement et ses frais de logement sont à la charge de l'Etat (Même art.).

184. — Il exerce le pouvoir exécutif dans la province, mais seulement de concert avec la commission permanente qu'il préside ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

185. — Il a, sur les délibérations des deux corps, le droit de suspension indiqué plus haut, et nomme personnellement les employés du greffe.

Section III.

Organisation communale.

§ 1. *Du conseil communal.*

1° *Composition.*

186. — A la tête de la commune se trouvent : 1° un conseil (*gemeenderaad*), élu directement pour un nombre déterminé d'années par les habitants mâles de la commune, de nationalité néerlandaise, satisfaisant aux diverses conditions fixées par la loi (Const., art. 143); 2° un bourgmestre; 3° un collège d'échevins.

187. — D'après la loi électorale du 7 sept. 1896 (*Journ. off.*, n. 154), sont électeurs tous ceux qui le sont déjà pour les Etats généraux et provinciaux et ceux qui, sans même devoir aucun impôt à l'Etat, sont soumis à l'une des taxes locales directes suivant le montant de leur revenu.

188. — Les communes au-dessus de 15,000 habitants sont divisées en arrondissements électoraux, qui nomment chacun un certain nombre de conseillers.

189. — Les conseillers communaux d'Amsterdam et de Rotterdam comptent, en tout, 45 conseillers (au lieu de 39 qu'ils avaient précédemment).

190. — Le président du conseil est nommé et révoqué par le roi; il peut être choisi même en dehors des membres du conseil (Const., art. 143).

191. — Ne peuvent être conseillers communaux : 1° les chefs de département d'administration générale; 2° les commissaires du roi; 3° les membres de la commission permanente et le greffier des Etats provinciaux; 4° les commissaires de police; 5° les fonctionnaires sous les ordres du conseil; 6° les comptables communaux; 7° les ministres du culte; 8° les instituteurs; 9° les militaires en activité de service.

192. — Les conseillers sont élus pour six ans, renouvelés par tiers tous les deux ans, et immédiatement rééligibles.

193. — Le conseil statue sur la validité de l'élection de ses membres, sauf recours au profit de l'intéressé à la commission permanente des Etats provinciaux.

194. — Il siège, en principe, six fois par an, et ses séances sont publiques.

195. — Il est présidé par le bourgmestre; mais celui-ci n'a que voix consultative s'il ne fait point partie du conseil.

196. — Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents; si le *quorum* n'est pas atteint, on remet la séance au lendemain; si, ce jour-là, le nombre des présents est encore inférieur à la moitié, on remet de nouveau la séance; mais, à la troisième convocation, les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

197. — Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, on remet le vote à la séance suivante; et le projet est rejeté si cette fois encore le partage se reproduit.

198. — Les membres du conseil peuvent recevoir des jetons de présence; la commission permanente des Etats provinciaux en fixe la valeur après après avoir pris l'avis du conseil.

2° *Attributions.*

199. — Le conseil a le soin de tout ce qui touche à l'organisation et à l'administration de la commune; il fait les règlements qu'il juge utiles (Const., art. 144).

200. — Il ordonne la création ou l'amélioration des chemins, des conduites d'eau, des égouts, des rues, des canaux, et règle, en général, tout ce qui concerne la voirie, les bâtiments et les travaux de la commune; il nomme ou révoque les fonctionnaires communaux et fixe leurs traitements, sauf les droits de la commission permanente des Etats provinciaux et ceux des bourgmestre et échevins (V. *infrà*, n. 222); il nomme et révoque, notamment, le secrétaire et le receveur de la commune. Il surveille les églises et les établissements de bienfaisance ou d'utilité publique qui ne sont pas directement soumis au gouvernement provincial; il examine et approuve leurs budgets, s'ils sont subventionnés par la caisse communale. Il choisit dans son sein les officiers de l'état civil de la commune et peut appeler à ces fonctions le bourgmestre, même quand il a été pris en dehors du conseil. Il choisit également dans son sein les échevins qui assistent le bourgmestre dans l'administration de la commune.

201. — En matière scolaire, le conseil a des attributions importantes. C'est lui, notamment, qui fixe le nombre des écoles, arrête le programme de l'enseignement sur les bases posées par la loi et fixe le traitement des maîtres, le tout, sous l'approbation de la commission permanente. Le conseil nomme les chefs d'école sur une liste de 3 à 5 candidats, après concours; il nomme les autres instituteurs sur une liste de 3 candidats dressée par le collège échevinal d'accord avec l'inspecteur scolaire (L. 17 août 1878).

202. — Le conseil a aussi le droit d'établir des gymnases ou progymnases avec un cycle d'études de quatre ans; moyennant l'autorisation de la commission permanente, dans les villes de plus de 20,000 habitants (L. 7 mai 1878).

203. — Les conseils de deux ou plusieurs communes peuvent s'entendre sur des travaux à faire en commun, après autorisation de la commission permanente ou, suivant les cas, de pouvoir central.

204. — Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'approbation de la commission permanente lorsqu'il s'agit : d'emprunts; d'achat, de vente ou de location d'immeubles; d'inscriptions au grand-livre de la dette publique; d'acceptation de dons ou legs; d'adjudication de travaux et fournitures; d'instances judiciaires; de création de marchés, etc. Si la commission n'a pas statué dans les trente jours, l'autorisation est réputée accordée; en cas de refus, la commune peut recourir au roi, qui prononce dans les deux mois.

205. — Les conseils communaux ne peuvent être ni suspendus, ni dissous.

206. — Le budget communal doit être soumis à la commission permanente deux mois au moins avant le commencement de l'exercice, et la commission doit statuer dans les deux mois; elle approuve ou rejette le budget en bloc; toutefois, en cas de rejet, elle peut autoriser les dépenses jusqu'à concurrence de moitié et les recettes quant aux chapitres qu'elle admet, de façon à ne pas entraver la marche des affaires. La commission permanente peut inscrire d'office au budget les dépenses obligatoires; si, les recettes ne suffisant pas pour les acquitter, le conseil refuse de voter de nouveaux impôts, la commission réduit les autres dépenses de façon que le buget soit en équilibre.

207. — Aucune dépense non prévue au budget ne peut avoir lieu qu'après autorisation spéciale de la commission. Dans les cas urgents, le conseil peut voter la dépense, à charge d'en référer immédiatement à la commission; si celle-ci refuse de ratifier, il y a recours au roi, et si, à son tour, le roi refuse son approbation, la dépense reste à la charge personnelle des membres du conseil qui l'ont votée.

208. — Le conseil communal a le droit d'établir des impôts nouveaux, mais moyennant l'approbation du roi sur le rapport de la commission permanente.

209. — Il peut faire des règlements locaux, sauf le droit de suspension ou d'annulation réservé au roi par la loi; certaines peines minimes peuvent y être prévues, si la loi n'y a pas déjà pourvu.

§ 2. *Du bourgmestre, des échevins et des fonctionnaires communaux.*

1° *Bourgmestre.*

210. — Le bourgmestre (*burgemeester*) est nommé par le roi et peut être pris en dehors du conseil communal. Il est révocable par le roi, en cas d'infraction à la loi, d'inconduite ou de négligence grave. Il peut être suspendu, pour trois mois au plus, par la commission permanente des Etats provinciaux, sauf la sanction royale.

211. — Le bourgmestre doit être Néerlandais, âgé de vingt-cinq ans au moins et, en principe, habitant de la commune. Ses fonctions sont incompatibles avec toutes les fonctions indiquées *suprà*, n. 191, comme étant incompatibles avec celles de conseiller communal et, en outre, avec celles : 1° de membre de l'ordre judiciaire, sauf celles de juge suppléant; 2° d'officier du ministère public; 3° de greffier d'un tribunal; 4° de fonctionnaire de l'administration des impôts directs de l'Etat; 5° de greffier provincial; 6° de professeur titulaire ou adjoint de l'enseignement supérieur; 7° d'huissier. Il y a également incompatibilité, sauf décision contraire de la commission permanente et du roi, avec des fonctions dans l'administration des impôts indirects et avec

celles de notaire, de procureur, d'accoucheur ou de médecin praticien.

212. — Le bourgmestre préside le conseil communal mais avec voix consultative seulement, s'il n'en fait pas partie), et le collège des échevins. Son traitement est fixé par la commission permanente après avis du conseil communal, sauf la sanction du roi; en dehors de ce traitement, il n'a droit à aucune part dans les revenus de la commune; mais, s'il fait en même temps fonctions de secrétaire, il peut cumuler les deux traitements.

213. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des échevins et, à défaut d'échevin disponible, par le plus âgé des membres du conseil ou celui d'entre eux que désigne le commissaire du roi. Tout suppléant qui fonctionne pendant un mois a droit au traitement du bourgmestre, hormis le cas de maladie de ce dernier.

214. — Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions tant du conseil que du collège échevinal; il peut la suspendre, s'il les juge contraires à la loi ou à l'intérêt général, mais à charge d'en référer à la commission permanente, qui fait rapport au roi. La décision devient exécutoire, si le roi ne l'a pas lui-même suspendue ou annulée dans le mois.

215. — Le bourgmestre représente la commune en justice.

216. — C'est à lui qu'appartient la police dans la commune; il fait même fonctions de commissaire de police, lorsque la commune n'en a pas d'autre.

2° Échevins, collège échevinal.

217. — Les échevins (*wethouders*, gardiens de la loi) sont choisis par le conseil communal dans son sein; ils sont au nombre de deux dans les communes de 20,000 hab. et au-dessous, de trois ou de quatre, au gré du conseil, dans les communes plus peuplées; ils sont élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

218. — Les incompatibilités sont, pour eux, les mêmes que pour les bourgmestres, à l'exception des fonctions de professeur.

219. — Les échevins touchent un traitement : une moitié est fixe; l'autre moitié forme un fonds commun qui se répartit entre eux en raison de leur assiduité. Ceux qui s'abstiennent six fois de suite, sans excuse valable, de siéger au collège échevinal sont réputés déchus de leurs fonctions.

220. — Les échevins assistent le bourgmestre dans l'administration de la commune; ils forment avec lui le collège échevinal, qui y exerce le pouvoir exécutif.

221. — Le collège ne peut valablement délibérer comme tel que si la moitié des membres sont présents; les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, le président a voix prépondérante, excepté en matière de présentations ou de nominations, où c'est le sort qui décide.

222. — Le collège nomme et révoque les employés inférieurs du secrétariat et, en général, tous les fonctionnaires communaux dont la nomination n'est pas réservée au conseil communal lui-même.

223. — Le bourgmestre et les échevins peuvent être déclarés responsables de leur gestion. Ils doivent en rendre compte dans les sept mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Le conseil examine immédiatement ce rapport en leur présence et le communique avec son avis à la commission permanente, qui doit donner son approbation dans l'année; cette approbation vaut décharge pour l'administration communale; si elle est refusée, il y a recours au roi. En cas de poursuites à exercer, le conseil délègue un de ses membres à cet effet.

3° Fonctionnaires communaux.

224. — Les deux principaux fonctionnaires de l'administration communale sont le secrétaire (*secretaris*) et le receveur (*ontvanger*).

225. — Le secrétaire est nommé par le conseil, sur une présentation double faite par le collège échevinal. Il doit être Néerlandais, majeur et en jouissance de ses droits. Il est soumis aux mêmes incompatibilités que les échevins. Mais il peut cumuler ses fonctions avec celles de bourgmestre et, dans les communes de moins de 5,000 habitants, avec celles de receveur; la même personne ne peut être investie des trois postes à la fois.

226. — Le receveur, soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et de nomination que le secrétaire, peut être employé dans l'administration des impôts de l'Etat. Il est tenu de fournir un cautionnement proportionnel à la recette moyenne de la commune. Il doit montrer sa caisse à toute réquisition du bourgmestre et des échevins, et la commission permanente peut en ordonner la vérification en tout temps.

227. — Le receveur ne paie que sur ordres spéciaux, et seulement les dépenses prévues au budget. Les mandats sont ordonnancés, en principe, par le bourgmestre et l'un des échevins.

228. — Les comptes du receveur sont soumis à l'examen du conseil et de la commission permanente avec ceux du bourgmestre et des échevins. Le receveur a, comme ces derniers, son recours auprès du roi.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Coup d'œil d'ensemble.

229. — L'organisation judiciaire remonte, dans les Pays-Bas, à des lois de 1827 et 1838. Mais elle a été profondément modifiée d'abord, par trois lois du 10 nov. 1874, puis par neuf lois du 9 avr. 1877, complétées par une loi du 23 juill. 1885 (*J. O.*, n. 155).

230. — Le territoire est divisé en provinces, en arrondissements et en cantons; à ces divisions correspondent des cours, des tribunaux d'arrondissement et des juges de canton.

231. — Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve une Haute-Cour, qui étend sa juridiction sur tout le territoire.

232. — Les mêmes tribunaux sont compétents en matière civile et en matière pénale. L'institution du jury et des cours d'assises n'existe pas dans les Pays-Bas. Il n'y a pas non plus dans ce pays de tribunaux administratifs ni de tribunaux de commerce. Les tribunaux ordinaires connaissent des causes commerciales, avec une procédure plus sommaire.

233. — En principe, et sauf les très-menues affaires, la juridiction est à deux degrés. Le pourvoi devant la Haute-Cour n'est recevable que pour les arrêts des cours provinciales; le rôle de cette Cour suprême diffère sensiblement de celui de la Cour de cassation en France, tout comme le juge de canton néerlandais se rapproche plus par sa situation de l'*Amtsrichter* allemand que du juge de paix français. — V. sur les lois de 1874 et 1877, *Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 648 et s., t. 7, p. 541 et s.

234. — A part les tribunaux ordinaires, il existe à Utrecht une Haute-Cour de justice militaire.

235. — La Constitution de 1887 porte expressément : 1° que la justice est rendue dans toute l'étendue du royaume au nom du roi (art. 149); 2° que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par des juges établis par la loi (art. 155); 3° que personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 156).

Section II.

Des magistrats.

236. — Les juges, même de canton, et le procureur général près la Haute-Cour sont inamovibles et nommés à vie par le roi (Const., art. 166). Il n'existe point de limite d'âge.

237. — En vertu d'une règle ancienne, que l'on avait voulu abroger et qui l'avait même été partiellement par une loi de 1875, mais à laquelle on est expressément revenu en 1877, et par une loi spéciale du 23 juill. 1885, relative aux cours, les magistrats sont nommés sur présentation de trois candidats, par le tribunal d'arrondissement pour ses propres membres et les juges de canton de son ressort; par les cours pour les places de conseiller à la cour; par la Deuxième Chambre des Etats généraux pour les membres de la Haute-Cour. La liste des candidats est habituellement publiée dans le *Journal officiel Staatscourant*; bien que cette publication ne soit pas expressément ordonnée par la loi, on la considère comme le complément nécessaire du système en vue de sauvegarder l'indépendance des juges et de soustraire

autant que possible leur nomination aux influences politiques. Néanmoins le souverain n'est pas lié par les présentations.

238. — Les traitements des magistrats inférieurs sont, en général, plus élevés qu'en France.

239. — Les juges de canton, divisés en trois classes, touchent par an 2,200, 2,500 ou 3,000 fl. (1 fl. = 2 fr. 10).

240. — Dans les tribunaux d'arrondissement de première classe, le traitement est de 4,000 fl. pour le président et le procureur du roi, de 3,500 fl. pour le vice-président, et de 3,000 fl. pour les juges et substituts. Dans ceux de deuxième classe, il est de 3,500 fl. pour le président et de 2,500 fl. pour les juges.

241. — Les candidats à la Haute-Cour doivent avoir au moins trente-cinq ans d'âge et dix ans de doctorat en droit; ceux à une cour d'appel, trente ans d'âge et cinq ans de doctorat; ceux à un tribunal d'arrondissement, vingt-trois ans d'âge et le grade de docteur. On exige des juges de canton l'âge de vingt-cinq ans, en sus du doctorat en droit.

Section III.

Des divers tribunaux inférieurs.

§ 1. *Tribunaux de canton.*

241 *bis.* — Depuis la réforme judiciaire de 1877, le nombre de ces tribunaux a été réduit de 150 à 107.

242. — Chaque tribunal (*Kantongerecht*), se compose d'un juge, avec deux ou quatre suppléants, et d'un greffier; le greffier comme le juge doit être docteur en droit. La loi de 1877 a institué auprès du tribunal de canton un magistrat amovible (*ambtenaar*), qui remplit dans un ou plusieurs cantons de l'arrondissement les fonctions du ministère public et touche un traitement de 1,200 fl. par an; ce magistrat doit également être docteur en droit.

243. — Le juge de canton a une compétence tout à la fois civile, commerciale et pénale.

244. — En matière civile et commerciale, il connaît, en dernier ressort, de toute affaire dont la valeur n'excède pas 50 fl. (105 fr.); en premier ressort, à charge d'appel, de toute affaire dont la valeur n'excède pas 200 fl. Il est, en outre, compétent au delà de ce chiffre pour certaines affaires spéciales, telles que les dommages aux champs, les réparations locatives, les salaires des gens de service, les discussions entre patrons et ouvriers, etc.

245. — En matière pénale, il est compétent sans appel si la peine n'excède pas 20 fl.; à charge d'appel, pour les infractions ne comportant pas une peine de plus de sept jours de prison ou 75 fl. d'amende.

246. — Les jugements du juge de canton susceptibles d'appel sont déférés au tribunal d'arrondissement.

247. — Ils ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Haute-Cour.

§ 2. *Tribunaux d'arrondissement.*

248. — Depuis la réforme judiciaire de 1877, le nombre de ces tribunaux a été réduit de 34 à 23.

249. — Chaque tribunal (*arrondissements Rechtsbank*) comprend, selon l'importance de la circonscription : un président, de 1 à 4 vice-présidents, de 4 à 19 juges, un procureur du roi (*officier van justitie*), d'un à 6 substituts du procureur, et 1 greffier avec le personnel auxiliaire nécessaire.

250. — Trois juges au moins doivent siéger dans chaque affaire.

251. — Le tribunal d'arrondissement a une compétence tout à la fois civile, commerciale et pénale.

252. — En matière civile et commerciale, il connaît : 1° en dernier ressort, comme tribunal d'appel, des décisions rendues en première instance par les juges de canton de l'arrondissement; 2° en premier et dernier ressort, des affaires qui, dépassant la compétence du juge de canton, n'ont pas une importance de plus de 400 fl. (840 fr.); de toutes les actions possessoires et actions en bornage excédant la compétence des juges de canton; des conflits de juridiction entre tribunaux de canton de l'arrondissement; enfin, même d'affaires relevant normalement des juges de canton, lorsque toutes les parties sont d'accord pour lui demander d'en connaître; 3° en première instance, à charge d'appel, des affaires dont la valeur excède 400 fl.

253. — En matière pénale, le tribunal d'arrondissement connaît : 1° en dernier ressort, comme tribunal d'appel, des sentences des juges de canton de l'arrondissement; 2° en premier et dernier ressort, des infractions qui, échappant à la compétence de ces juges, sont punies par la loi d'une peine n'excédant pas 200 fl. (420 fr.) d'amende; 3° en premier ressort, sauf appel, de tout délit dont la peine est supérieure à 200 fl., ainsi que des contraventions en matière de contributions.

254. — L'appel des jugements rendus en première instance par le tribunal d'arrondissement est porté devant la cour du ressort; il n'y a jamais lieu à pourvoi devant la Haute-Cour.

§ 3. *Cours.*

255. — Jusqu'en 1874, il y avait autant de cours, dites cours provinciales, que de provinces, c'est-à-dire onze. L'une des lois du 10 nov. 1874 en a réduit le nombre à cinq (*Gerechtshof*) : celles d'Amsterdam, d'Arnheim, de Bois-le-Duc et de La Haye ont chacune deux provinces dans leur ressort; celle de Leeuwarden en a trois.

256. — Les nouvelles cours, qui ont conservé d'ailleurs les attributions des anciennes cours provinciales, connaissent, en matière civile et commerciale : 1° en dernier ressort, de tous les jugements des tribunaux d'arrondissement qui sont susceptibles d'appel; 2° en premier ressort, avec appel possible devant la Haute-Cour, des litiges où les provinces sont parties, à moins qu'il ne s'agisse de droits immobiliers d'une valeur n'excédant pas 400 fl., ainsi que des conflits de juridiction entre tribunaux d'arrondissement du ressort de la cour ou entre tribunaux de canton d'arrondissements différents ressortissant à la cour; 3° en premier et dernier ressort, sauf cassation, de toute action qui leur est soumise directement par les parties.

257. — En matière pénale, les cours connaissent : 1° en appel et en dernier ressort, des jugements correctionnels rendus par les tribunaux d'arrondissement; 2° en premier ressort seulement, et sauf appel devant la Haute-Cour, des poursuites correctionnelles, de la compétence ordinaire des tribunaux d'arrondissement, intentées contre un juge, officier du ministère public ou greffier d'un des tribunaux du ressort; 3° en premier et dernier ressort, sauf cassation, de tout crime poursuivi à la requête du ministère public; comme on l'a dit plus haut, les cours, même pour ces affaires-là, statuent sans l'assistance de jurés; l'institution du jury, à laquelle jusqu'à présent l'esprit public paraît peu favorable en Hollande, n'existe point dans ce pays.

258. — Conformément à l'organisation judiciaire de 1838, qui avait été temporairement modifiée en 1849, mais que les lois de 1874 ont remise en vigueur à cet égard, les cours jugent, en matière criminelle, au nombre de six membres et, en chambre du conseil, au nombre de cinq. — V. *Ann. de législ. étrang.*, t. 5, p. 648 et s., *Notice* de M. Godefroy, ancien ministre de la Justice des Pays-Bas.

Section IV.

De la Haute-Cour.

259. — La Haute-Cour (*Hooge Raad*) comprend un président, un vice-président et douze ou quatorze conseillers, plus un procureur général avec trois avocats généraux, et un greffier avec plusieurs substituts. Les avocats généraux et greffiers ne sont pas inamovibles.

260. — Les membres de la Haute-Cour sont nommés par le roi sur une liste de trois candidats dressée par la Seconde Chambre des Etats généraux. Le roi choisit parmi les membres le président et le vice-président (Const., art. 163).

261. — La Haute-Cour a les attributions d'une cour de cassation par rapport aux arrêts des cours qui lui sont déférés pour omission des formes prescrites, violation de la loi ou excès de pouvoir. Si elle admet le pourvoi, elle peut, à son gré, juger immédiatement au fond ou renvoyer devant une autre cour (art. 165).

262. — Elle statue comme cour d'appel sur les affaires dont les cours ne connaissent qu'en premier ressort, ainsi que sur tous les arrêts des cours coloniales.

263. — Elle est tribunal criminel de première et dernière instance : 1° pour toutes les infractions, autres que les menues con-

traventions n'emportant qu'une amende, commises par les membres des deux Chambres, les commissaires du roi dans les provinces, les grands officiers de la couronne, les membres de la famille royale, les ambassadeurs ou les membres des diverses juridictions supérieures (Haute-Cour, Cour des comptes, Haute-Cour de justice militaire, cours ci-devant provinciales, conseil des monnaies) (Const., art. 164); 2° pour les faits de piraterie et les crimes ou délits en matière de prises maritimes.

264. — Enfin la Haute-Cour, par l'une de ses chambres comptant sept membres, statue en première instance seulement sur les actions civiles (autres que les actions réelles) intentées contre le roi, ou un membre de la famille royale, ou contre l'Etat (excepté en matière réelle ou de contributions directes); elle connaît de même des conflits de juridiction entre tribunaux d'arrondissement ou de canton ne ressortissant pas à la même cour, ou entre deux cours, des prises à partie contre des magistrats, et des contestations en matière de prises maritimes. Dans le cas où une semblable affaire portée devant la juridiction ordinaire aurait été susceptible d'appel en vertu de la loi du 26 avr. 1876, l'arrêt de la Haute-Cour peut faire l'objet d'une demande en révision, laquelle est portée devant onze membres de la cour, parmi lesquels viennent siéger ceux qui ont rendu la première sentence. On peut consulter, sur ces divers points, Demombynes, *Les constitutions européennes*, 2e éd., t. 1, p. 319 et s.

Section V.

Du ministère public.

265. — Le ministère public existe actuellement auprès des tribunaux des différents degrés.

266. — Les membres, après avoir été pendant assez longtemps nommés à vie comme les juges, sont aujourd'hui soumis à la règle universellement admise en Europe pour les représentants du Gouvernement auprès des autorités judiciaires; ils ont cessé d'être inamovibles.

267. — Il n'y a d'exception à cet égard qu'en faveur du procureur général de la Haute-Cour, qui est resté inamovible en vertu d'une disposition de la Constitution motivée par le droit qui lui appartient de poursuivre les ministres à raison de faits punissables commis dans l'exercice de leurs fonctions.

268. — Pendant longtemps les fonctions du ministère public près les justices de canton avaient été exercées soit par le bourgmestre, soit par le commissaire de police du chef-lieu, soit par une autre personne commise à cet effet sous l'approbation du procureur général de la cour provinciale. Depuis la réforme de 1877, elles le sont dans chaque arrondissement par un ou plusieurs magistrats spéciaux, docteurs en droit et jouissant d'un traitement de 1,200 fl. — V. *Ann. de législ. étrang.*, Notices de M. Godefroi, t. 5, p. 649, t. 7, p. 543.

Section VI.

Des avocats, traducteurs jurés et notaires.

§ 1. *Avocats.*

269. — Dans les Pays-Bas les avocats sont en même temps avoués : ils postulent et ils plaident, depuis une loi du 23 avr. 1879. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Avocat*, n. 1300 et s.

§ 2. *Traducteurs-jurés.*

270. — Nous croyons utile de dire deux mots d'une loi spéciale du 6 mai 1878, relative aux traducteurs-jurés. Un ancien usage attribuait leur nomination et leur assermentation aux corps judiciaires près lesquels ils fonctionnaient. Quelques difficultés s'étant produites à ce propos, le législateur crut devoir préciser par une loi les conditions auxquelles les traducteurs doivent satisfaire, le mode de leur admission et de leur assermentation, et la légalisation de leur signature. — *Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 510.

271. — Sont admissibles aux fonctions de traducteurs-jurés les individus, munis d'un diplôme d'enseignement secondaire pour les langues étrangères, qui justifient d'une connaissance suffisante du hollandais; il peut, d'ailleurs, être suppléé à ce diplôme par la preuve que l'impétrant sait, outre le hollandais, la langue pour laquelle il se présente. Les candidats doivent produire, en outre, un certificat de moralité, délivré par l'administration communale.

272. — L'admission et l'assermentation ont lieu par le tribunal d'arrondissement du domicile.

273. — Le traducteur qui, pour cause d'incapacité ou autre, cesse de mériter la confiance du public, peut être révoqué par le tribunal, et la révocation est annoncée dans les journaux par les soins du ministère public.

§ 3. *Notaires.*

274. — La loi française sur le notariat du 25 vent. an XI a été en vigueur dans les Pays-Bas, jusqu'à l'époque où elle a été remplacée par une loi du 9 juill. 1842 (*J. O.*, n. 85). Cette dernière loi a subi, en vertu d'une loi du 6 mai 1878 (*J. O.*, n. 29), de profondes modifications tendant surtout à améliorer les conditions d'admission au notariat et à renforcer la surveillance disciplinaire.

275. — La loi de 1842 chargeait les cours d'appel d'examiner les candidats, mais sans prescrire aucun programme. De là un défaut d'unité nuisant à la garantie. La loi de 1878 a posé en principe la constitution d'une commission d'examen nommée par le ministre de la Justice pour l'ensemble du royaume.

276. — On avait d'abord songé à exiger de tous les candidats le grade de docteur en droit et à les dispenser de toute condition de stage. Mais on reconnut, d'une part, qu'on ne trouverait jamais assez de docteurs disposés à se contenter de ces modestes fonctions; d'autre part, qu'une initiation professionnelle avait une évidente utilité. La loi de 1878 soumet les candidats, sans nulle exigence d'un grade universitaire, à un examen devant la commission dont il vient d'être parlé et, en suite dudit examen, à un stage de deux ans chez un notaire. L'examen porte sur le droit civil, les lois et décrets concernant le notariat, certaines parties du droit commercial, de la procédure et de la législation relative aux droits de timbre, d'enregistrement et de succession au cadastre et aux hypothèques; il comporte, en outre, des épreuves sur l'application pratique du droit et sur la rédaction des actes. Les docteurs en droit sont dispensés de toute la partie théorique de l'examen.

277. — Ne peuvent être candidats au notariat que les sujets néerlandais, âgés de vingt-cinq ans révolus, en pleine possession de leurs droits civils et politiques, et munis d'un certificat de moralité.

278. — Depuis l'abrogation de la loi française de l'an XI, les chambres de notaires n'existaient plus; l'expérience avait démontré leur impuissance à réprimer les abus. La loi de 1842 avait chargé les tribunaux de la surveillance des notaires. Celle de 1878 a maintenu le principe, tout en en modifiant l'application.

279. — Le notaire qui néglige ses fonctions ou se rend coupable d'actes contraires à la loi ou à la dignité de ses fonctions peut être averti ou réprimandé par le tribunal; en cas de récidive, le tribunal peut, sur les réquisitions du ministère public, prononcer contre lui une suspension de 3 à 6 mois pour la première fois, de 5 à 9 pour la seconde.

280. — Condamné pour crime, le notaire doit être destitué par l'arrêt même. S'il a été condamné à une peine correctionnelle, il peut, en outre, être destitué par le tribunal; il en est de même en cas de faillite, de déconfiture, de cession judiciaire de biens, ou de contrainte par corps pour dettes. Le notaire suspendu une première fois peut être destitué s'il commet une nouvelle contravention entraînant la même peine; la récidive, après deux suspensions, a pour conséquence nécessaire la destitution.

281. — La chambre civile du tribunal connaît de ces diverses causes en chambre du conseil.

282. — L'avertissement et la réprimande sont adressés au notaire par le président; s'il fait défaut, communication par écrit lui en est faite par le greffier.

283. — La suspension et la destitution sont prononcées sur les réquisitions du ministère public en audience publique, sauf l'appel du notaire à la cour par requête.

284. — Il existe au chef-lieu de chaque arrondissement, aux frais de l'Etat, un dépôt général des minutes, registres et répertoires, qui ne sont plus confiés à la garde d'un notaire. — *Ann. de législ. étrang.*, t. 8, *Notice* de M. Godefroi, p. 511 et s.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

Section I.

Des Codes néerlandais.

285. — Les cinq Codes français, promulgués en Hollande en 1810 et 1811, sont restés en vigueur dans le royaume des Pays-Bas jusqu'en 1838. Dès 1814, on manifesta l'intention de les remplacer par une codification nationale; mais le travail, retardé d'abord par des divergences de vues entre les Chambres et la Commission de rédaction, dut ensuite, au moment où l'accord s'était fait, être remanié après les événements de 1831, pour être mis en harmonie avec les intérêts des anciennes provinces néerlandaises; et finalement les nouveaux Codes civil, de commerce, de procédure civile et de procédure pénale furent promulgués seulement le 10 avr. 1838, pour entrer en vigueur le 1er octobre suivant. Le Code pénal n'a été promulgué que le 2 mars 1881. Les quatre premiers Codes sont restés directement inspirés par le droit français, dont ils reproduisent encore textuellement un grand nombre de dispositions.

Section II.

Lois politiques et constitutionnelles.

286. — Loi fondamentale du 24 août 1815, remaniée par les lois constitutionnelles des 4 sept. 1840, 11 oct. 1848 et 6 sept. 1887; loi électorale du 4 juill. 1850; loi du 6 juill. 1850, sur les Etats provinciaux; loi du 28 juill. 1850, sur l'indigénat et la naturalisation; loi du 26 avr. 1852, sur le mode de promulgation des lois; loi du 2 avr. 1855, sur la responsabilité ministérielle; loi du 22 avr. 1855, sur le droit d'association et de réunion; loi du 21 déc. 1861, sur le Conseil d'Etat, modif. par des lois des 28 juin 1881 et 11 juill. 1884; loi du 25 juill. 1871, sur la compétence des fonctionnaires consulaires, modif. par des lois des 9 nov. 1875 et 16 déc. 1888; décret du 4 mai 1890; décret du 6 novembre et loi du 19 déc. 1877, relatifs au ministère des Travaux publics; loi du 26 janv. 1878, augmentant le nombre des députés; arrêté du 28 août 1881, sur le service diplomatique; loi du 14 sept. 1888, sur la tutelle de la princesse Wilhelmine (auj. majeure et reine des Pays-Bas); loi du 4 mai 1889, sur les indemnités des membres du parlement; loi du 12 août 1890, indiquant les fonctions dont l'art. 90 de la Constitution fait dépendre l'éligibilité à la Chambre haute; lois des 29 oct. et 24 nov. 1890, sur la régence; loi du 12 déc. 1892, sur la qualité de Néerlandais; loi du 20 juill. 1895, portant exécution de l'art. 191 de la Constitution; loi du 15 avr. 1896, relative à l'exécution de l'art. 152 de la Constitution; loi du 7 sept. 1896, sur l'élection des sénateurs et députés.

Section III.

Lois civiles.

287. — Loi du 26 août 1852, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; loi du 12 avr. 1872, relative au rachat des dîmes; loi du 4 juill. 1874, sur le droit dû pour les actes de nantissement; loi du même jour, sur l'émancipation et les mineurs commerçants; loi du même jour, sur le privilège des commissionnaires; loi du 8 juill. 1874, sur le gage; loi du 6 avr. 1875, sur les assurances sur la vie; loi du 15 nov. 1876, sur la comparution personnelle des parents en matière de tutelle; loi du 29 mai 1877, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; lois hypothécaires du 5 juin 1878; loi du 24 juin 1879, sur la tenue des registres de l'état civil; loi du 28 juin 1881, sur le droit d'auteur; loi du 17 avr. 1887, sur le remplacement des titres perdus; loi du 18 avr. 1892, relative aux testaments; loi du 29 janv. 1898, sur la transmission des droits immobiliers délaissés.

Section IV.

Lois de procédure civile et d'organisation judiciaire.

288. — Loi du 18 avr. 1827, sur l'organisation judiciaire; modif. par des lois de 1874 et 1877, indiquées, *infra;* loi du 9 juill. 1842, sur le notariat, modif. par des lois des 26 avr. 1876, 6 mai et 4 juin 1878; lois du 10 nov. 1874, sur l'organisation judiciaire; loi du 4 juill. 1874, sur la discipline judiciaire, modif. par une loi du 9 nov. 1875, sur les magistrats retraités; lois du 10 nov. 1875, relatives à l'organisation judiciaire; loi du 31 déc. 1875, sur les frais de justice; loi du 26 avr. 1876, sur la procédure de révision et sur la légalisation des actes notariés; loi du 26 juin 1876, sur la procédure de cassation en matière civile; lois (au nombre de 9) du 9 avr. 1877, sur l'organisation judiciaire, modif. par la loi du 23 juill. 1885, quant au droit de présentation des cours; loi du 6 mai 1878, sur le notariat; loi de même date, sur les traducteurs-jurés; loi du 23 avr. 1879, sur la représentation des parties devant les tribunaux; lois des 23 déc. 1886, et 8 avr. 1893, 7 juill. 1896, modifiant certains articles du C. proc. civ.; loi du 14 juill. 1899, sur la révision des procès.

Section V.

Lois commerciales, industrielles et économiques.

289. — Loi du 4 juill. 1874, sur les courtiers; loi du 19 sept. 1874, sur le travail des enfants; loi du 3 juin 1875, relative à la marine de commerce; lois des 17 nov. 1876 et 7 mai 1878, sur les sociétés coopératives; loi du 25 mai 1880, sur les marques de commerce et de fabrique; loi du 4 mai 1889, sur le travail excessif des femmes et des enfants, modif. par une loi du 20 juill. 1895; loi du 30 sept. 1893, sur les marques de commerce et de fabrique; loi du même jour, sur les faillites et sursis de paiement, modif. par des lois des 6 sept. 1895 et 20 janv. 1896; loi du 20 juill. 1895, relative à la sécurité des ouvriers de fabrique; loi du 4 sept. 1896, sur la surveillance des fabriques; loi du 2 mai 1897, modifiant les art. 748 et 755, C. comm.; loi du même jour, instituant des chambres du travail; loi du 23 juill. 1899, sur l'accise du vin; loi du 11 déc. 1889, sur le timbre des effets.

Section VI.

Lois pénales et pénitentiaires.

290. — Loi du 17 sept. 1870, abolissant la peine de mort; loi du 12 avr. 1872, modifiant 3 articles du C. pén.; loi du 18 avr. 1874, sur le tarif des frais de justice pénale, modif. par la loi du 29 août 1886; loi du 6 avr. 1875, sur l'extradition; Code pénal du 3 mars 1881, modifié et complété par les lois des 15 janv. et 15 avr. 1886; loi du 10 mai 1882, sur la prévention des incendies causés par les chemins de fer; loi du 3 janv. 1884, sur les établissements de détention; loi du 23 juin 1889, complétant le chapitre IV, du tit. 1er, du C. Proc. crim.; loi du 21 juill. 1890, sur l'exécution des mesures privatives de liberté; Décrets des 19 et 22 févr. 1896, relatifs à l'établissement du casier judiciaire et des cartes de signalement anthropométriques.

Section VII.

Lois administratives et de police.

291. — Loi du 13 août 1849, sur l'admission et l'expulsion des étrangers; loi communale, du 29 juin 1851; loi du 10 sept. 1853, relative à la surveillance des différents cultes; loi du 28 juin 1854, sur l'assistance publique, modif. par des lois du 1er juin 1870 et du 15 avr. 1886; loi du 20 juill. 1870, sur les loteries; lois des 4 déc. 1872, 3 déc. 1874 et 23 avr. 1879, relatives aux maladies contagieuses; lois du 8 juill. 1874, sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire; lois des 9 avr. 1875 et 9 août 1878, sur les chemins de fer; lois du 2 juin 1875, sur les établissements dangereux et sur la police vétérinaire; loi du 6 juin 1875, sur le système monétaire; loi du 28 avr. 1876, sur l'enseignement supérieur; loi du 28 juin 1878, sur l'assistance publique, modif. loi du 1er juin 1890; loi du 17 août 1878, sur l'enseignement primaire, modif. par des lois des 27 juill. 1882 et 11 juill. 1884, et révisée par la loi du 8 déc. 1889; loi du 25 avr. 1879, sur l'enseignement moyen; loi du 25 déc. 1879, sur l'exercice de la médecine; loi du 23 avr. 1880, sur les transports publics; loi du 25 mai 1880, sur la caisse d'épargne postale, modif. par la loi du 20 juill. 1895; loi du 2 août 1880, relative aux canaux; loi du 28 juin 1881, sur la vente des boissons et l'ivresse publique; loi du 6 déc. 1883, sur le phylloxéra; loi du 20 avr. 1884, sur les matières explosibles; loi du 23 avr. 1884 sur la vente des boissons fortes; loi du 27 avr. 1884, sur les aliénés; loi du 23 juill. 1885, sur la loterie d'Etat; lois des 19 janv. et

9 mai 1890, sur les pensions des fonctionnaires civils, complétées par une loi du 30 sept. 1893, quant aux veuves et orphelins; loi du 9 mai 1890, sur le port d'armes : loi du 15 avr. 1896, sur la police vétérinaire; loi du 13 juill. 1896, sur la chasse; lois du 28 avr. 1897, modifiant la loi communale et la loi provinciale; loi du 24 mai 1897, sur les droits de mutation après décès; loi du 2 avr. 1898, relative aux animaux nuisibles à l'agriculture; loi du 2 janv. 1899, sur la monnaie; loi du 21 juill. 1899, sur la peste.

Section VIII.

Lois militaires.

292. — Loi du 29 mai 1877, relative aux logements militaires et aux pensions de retraite dans l'armée; loi du 30 du même mois, relative à l'École militaire; loi du 14 nov. 1880, modifiant les codes militaires; loi du 14 avr. 1887, sur la désertion en temps de paix; loi du 10 mai 1890, sur les logements militaires; loi du 21 juill. 1890, sur l'instruction des candidats au grade d'officier; loi du 21 mars 1896, sur les pensions militaires; loi du 1er juill. 1898, sur l'avancement des officiers; lois des 2 juill. 1898 et 22 juill. 1899, modifiant la loi sur la milice.

Section IX.

Lois maritimes.

293. — Loi du 7 mai 1856, sur la discipline à bord des navires marchands, modif. loi du 13 nov. 1879; loi du 1er avr. 1875, sur les pensions de retraite de la marine, loi du 6 avr. 1875, sur les droits de pilotage; loi du 3 juin 1875, relative à la marine; loi du 7 mai 1878, sur la pêche maritime; loi du 23 avr. 1879, sur les pensions de retraite dans la marine militaire; loi du 21 juin 1881, sur la pêche maritime; loi du 26 oct. 1889, sur la pêche dans les eaux territoriales; loi du 2 févr. 1893, sur l'admission des navires de guerre étrangers.

PÉAGE. — V. Ponts a péage

PÊCHE FLUVIALE.

Législation

L. 15 avr. 1829 (*relative à la pêche fluviale*); — Ord. 10 juill. 1835 (*relative à la pêche fluviale*); — L. 6 juin 1840 (*qui modifie celle du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale*); — Ord. 24 oct. 1840 (*concernant les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'État, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables*); — Décr. 1er mars 1854 (*sur le service de la gendarmerie*), art. 330; — L. 31 mai 1865 (*relative à la pêche fluviale*); — Décr. 26 août 1865 (*qui détermine le mode de vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisées pour la pêche de chaque espèce de poisson*); — Décr. 2 déc. 1865 (*qui détermine la gratification à accorder aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de pêche*); — Décr. 2 nov. 1877 (*relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche*); — Décr. 12 mai 1879 (*qui fixe les dimensions des mailles des filets traînants employés à la pêche du lavaret dans le lac du Bourget*); — Décr. 15 juill. 1879 (*portant que le ministre des Travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés*); — L. 5 août 1879 (*relative au classement des voies navigables*), et tableau y annexé; — L. 21 déc. 1882 (*qui approuve une convention entre la France et la Suisse pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières*); — Décr. 28 déc. 1882 (*portant promulgation de la convention signée le 28 déc. 1880, entre la France et la Suisse, pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières*); — Décr. 27 juin 1883 (*pour la réglementation de la pêche dans les eaux du lac Léman, en conformité de la convention franco-suisse du 28 déc. 1880*); — Traité intern. 18 févr. 1886 entre la France et l'Espagne (*relatif à la pêche dans les eaux frontières*); — Traité intern. 19 avr. 1888 entre la France et l'Espagne (*modifiant la convention du 18 févr. 1886*); — L. 31 août 1888 (*portant approbation de la convention conclue le 14 avr. 1888 entre la France et la Suisse, en vue de modifier la convention du 28 déc. 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières*); — Décr. 31 août 1888 (*portant promulgation de la déclaration signée à Berne le 14 avr. 1888, entre la France et la Suisse*); — L. 18 juill. 1889 (*sur le bail à colonage partiaire*), art. 5; — L. 1er avr. 1891 (*approuvant l'arrangement intervenu le 12 mars 1891 entre la France et la Suisse, en vue de modifier les art. 2, 3 et 8 de la convention du 28 déc. 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières*); — Décr. 29 avr. 1891 (*promulguant l'arrangement intervenu le 12 mars 1891, entre la France et la Suisse*); — L. 26 nov. 1892 (*portant approbation de la convention additionnelle à la convention franco-suisse, du 28 déc. 1880, relative à la pêche dans les eaux frontières, signée à Berne, le 30 juill. 1891, entre la France et la Suisse, en vue d'assurer la répression des délits de pêche*); — Décr. 29 déc. 1892 (*promulguant la convention additionnelle conclue entre la France et la Suisse du 30 juill. 1891*); — Décr. 12 avr. 1893 (*sur le service de la gendarmerie*), art. 181; — Décr. 7 nov. 1896 (*relatif à la surveillance, à la police et à l'exploitation de la pêche fluviale*); — Décr. 20 mars 1897 (*concernant les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche*); — Décr. 5 sept. 1897 (*portant règlement général sur la pêche fluviale*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1898*), art. 84; — L. 18 nov. 1898 (*modifiant les art. 25 et 62, L. 15 avr. 1829, relative à la pêche fluviale*); — Décr. 25 déc. 1898 (*qui modifie l'art. 4 de la convention entre la France et l'Espagne, relative à la période d'interdiction de la pêche*); — Décr. 22 déc. 1899 (*déterminant les parties de fleuves et rivières réservées pour la reproduction du poisson*); — L. 26 déc. 1901 (*portant ouverture, sur l'exercice 1902, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1902, et autorisation de percevoir les impôts et revenus publics*), art. 4; — L. 20 janv. 1902 (*complétant l'art. 10, L. 15 avr. 1829, relative à la pêche fluviale*); — Décr. 14 févr. 1902 (*modifiant le décr. 22 déc. 1899 en ce qui concerne la réserve instituée en vue de la reproduction du poisson sur la rivière d'Huisne*).

Bibliographie.

Baret (E.), *Droits des riverains des cours d'eau non navigables et flottables*, 1900. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8° (avec un suppl. par R. Boilot), t. 5, n. 436, p. 388. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, in-8°, p. 455 et 456. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8° (avec supplément), v° *Pêche*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., gr. in-8° (avec supplément), v° *Pêche fluviale*. — Boulé et Lescuyer, *Code des cours d'eau non navigables, ni flottables* (France continentale), 1893, in-18. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., in-8°, n. 583. — Carpentier, *Essai sur le régime des canaux*, 1892, in-8°. — Championnière, *Du droit des riverains à la propriété des eaux courantes, sous l'ancien régime et sous le nouveau*, 1846, in-8°. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°, v° *Cours d'eau*, t. 1, p. 503 et s. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, p. 359 et s. — Denizot, *De la législation et de la compétence en matière de cours d'eau*, 1860, in-8°. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1842, 2 vol. in-8°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1900, 7e éd., 6 vol. in-8°, 4 vol. parus, t. 4, n. 1609 et s., p. 358 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870-1901, 3e éd., 12 vol. in-8° (avec un supplément par Taudière), t. 4, n. 447, 449, 459. — Dufour, *Police des eaux. Traité pratique*, 1857, in-8°. — Dumont (A.), *De l'organisation légale des cours d'eau*, 1845, in-8°. — *Encyclopédie* (*La Grande*) (en cours de publication), in-4°, v° *Pêche*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 5 vol. in-4°, v° *Pêche*. — Foucart, *Éléments de droit public et administratif*, 1843, 3 vol. in-8°, t. 2. — Garnier (F.-X.-P.), *Régime des eaux*, 1839-1840, 3e éd., 4 vol. in-8°. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 535 et s. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, 1879, in-8°, p. 443 et s. — Gerando (de), *Institutes du droit administratif français*, 1829-1830, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 45, t. 3, p. 126 et s. — Graux et Renard, *Commentaire de la loi du 8 avr. 1898 sur le régime des eaux et*

de la loi du 21 juin 1898, sur la police administrative, 1899, 1 vol. gr. in-8°. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., in-8°, p. 73, 576, 644. — Jumain (L.), *Des droits et obligations des propriétaires riverains des cours d'eau non navigables et non flottables*, 1900. — Laferrière (E.), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1896, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 591. — Laferrière (F.), *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 681 et s. — de Lalande, *Législation annotée du régime des eaux*, 1895, 1 vol. in-8°. — Léchalas, *Manuel de droit administratif. Service des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, 1888-1898, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 235 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Pêche*. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Pêche*. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit* (avec table), 1827-1830, 4e éd., 9 vol. in-4° ou 17 vol. gr. in-8°, v° *Pêche*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4° ou 36 vol. gr. in-8°, v° *Pêche*. — Petit (Albert), *Les droits et les obligations des riverains des cours d'eau non navigables et non flottables*, 1898, gr. in-8°; — *Des réformes apportées par la loi du 8 avr. 1898 au régime administratif des eaux*, 1900, in-8°, p. 63 et s. — Picard, *Traité des eaux. Droit et administration*, 1896, 2e éd., 5 vol. in-8° (2 vol. parus). — Plocque, *Des cours d'eau navigables et flottables*, 1879, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 626 et s., p. 461 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 2e éd., par Dumay, 1843-1845, 4 vol. in-8°, Dijon, t. 3 et 4. — Rattier, *Traité des cours d'eau navigables ou flottables et des droits de péage pour les travaux des fleuves et rivières*, 1847, in-8°. — Récy (de), *Traité du domaine public*, 1893, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 220, n. 1017-1025. — Rives, *De la propriété des cours d'eau*, 1844, in-8°. — Rousset (Antonin), *La législation sur le régime des eaux. Petit manuel pratique pour l'application de la loi du 8 avr. 1898 à l'usage des propriétaires*, 1900, 2e éd., in-18, Avignon, p. 80 et s. — Séguin, *Du régime des eaux en Provence avant et après 1789*, 1863, in-8°. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2537-2549, p. 377 et s. — Wodon, *Le droit des eaux et des cours d'eau*, Bruxelles, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 218 et s., p. 508 et s.

Baudrillart, *Code de la pêche fluviale*, 1829, 2 vol. in-12; — *Dictionnaire des pêches*, 1827, in-4°. — Berthoule et Vaillant, *Le saumon et la loi sur la pêche*, 1889. — Bertrand, *Lois sur la pêche fluviale*, 1900, 2e éd., in-8°. — Bouvier, *De la navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau*, 1892, in-8°. — Brousse, *Code de la pêche fluviale*, 1829. — Deffaux, *Guide manuel général du garde champêtre et du messier, ou traité raisonné de leurs fonctions, comprenant notamment un commentaire du code rural et de tout ce qui concerne la chasse et la pêche*, 1886. — Demanget et Boullay, *Code du garde particulier et du garde-pêche*, 1887. — Dufrenoy, *Histoire du droit de chasse et du droit de pêche dans l'ancien droit français*, 1896. — François, *De la liberté de la pêche à la cuiller en France*, Chambéry, 1895, in-8°; — *Consultation relative à la pêche à la cuiller par rapport au décret du 10 août 1875*, Aix-les-Bains, 1895, in-8°. — Grivel, *Etude sur la pêche à la ligne*. — Guillemard, *De la pêche à la ligne et au filet*. — Herbin de Halle et Chevallier, *Recueil des règlements sur les forêts, la chasse et la pêche*, 1815-1843, 7 vol. in-4°. — Jacques (L.), *Discours sur les avantages de la pêche*, 1821, in-8°. — Jacquinot, *Propriétaires et fermiers devant la chasse et la pêche*, 1880, in-8°. — Lecouffé, *L'avocat du pêcheur*, 1890, 1 vol. in-8°; — *Texte et commentaire des lois et décrets sur la pêche fluviale*, 1893. — De Mailhol, *Code de la chasse et de la pêche*, 1885, 1 vol. in-18. — Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale, annoté*, 1899, 11e éd., 1 vol. in-18. — Pesson-Maisonneuve, *Manuel du pêcheur français*, 1826. — Petit (H.), *Code de la pêche*, 1900. — Prajoux (J.), *Un procès de pêche en Roannais au XVIIIe siècle*, 1895. — Rabuteau (P.-F.), *Traité des droits de pêche et de chasse*, 1824. — Savouré-Morlot, *Manuel du pêcheur*. — Schumann et Jordens, *Loi du 13 juin 1857 sur la chasse et la pêche*, avec annotations, 1887. — Thibault, *Observations sur la chasse et la pêche*, 1814.

Recueil chronologique des lois concernant la chasse, la louveterie, la pêche et le port d'armes, 1821. — *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, 1824. — *Code de la chasse et de la pêche*, 1826. — *Lois sur la pêche fluviale, annotées et commentées*, 1899, in-32.

Annales du régime des eaux, passim. — *Revue des eaux et forêts*, passim. — *De l'épuisette* (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er mars 1899. — *Ce qu'il faut entendre par poisson* (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er avr. 1899. — *Pêche à la ligne* (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er févr. 1901. — *Pêche aux écrevisses* (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er août 1901. — *Appâts nuisibles* (Frèrejouan du Saint) : Chasseur français (jurisprudence), 1er mars 1902. — *Quand le fermier de la pêche d'un étang ne paie point, à son propriétaire, ses fermages annuels, quels moyens peut avoir celui-ci pour se faire payer?* Corresp. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 324. — *Pêche à la main, Décr. 25 janv. 1868* (F. Flandin) : J. Le Droit, 9 août 1868. — *Loi relative à la pêche, avec annotations* (Ach. Morin) : Journ. du dr. crim., 37e année, 1865, p. 257. — *Etude sur la pêche à la ligne* (Grevel) : Fr. jud., t. 3, p. 425, 501. — *La loi sur la pêche fluviale et le déversement dans les eaux de substances nuisibles au poisson* (Maurice Henri) : Fr. jud., 1897, 1re part., p. 110 et s. — *De la pêche et de la chasse sur les cours d'eau non navigables ni flottables* (P. Lescuyer) : Fr. jud., 1887, 1re part., p. 265. — *De la confiscation en matière de pêche fluviale* (Paul Brégou) : J. des parq., t. 7, 1892, 1re part., p. 113 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

§ 1. *Notions générales.*

1. — La pêche fluviale est, en général, la recherche, dans le but de s'en emparer, de tout produit animal vivant dans l'eau. On désigne plus spécialement sous le nom de pêche fluviale celle qui a lieu dans l'eau douce, et de pêche maritime celle qui se fait dans la mer ou ses dépendances. C'est de la première seulement qu'il s'agit ici (V. *infrà*, v° *Pêche maritime*). Mais comment distinguer la pêche fluviale de la pêche maritime?

2. — L'art. 3, § 2, de la loi de 1829 dispose que des ordonnances royales insérées au *Bulletin des lois* détermineront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et que ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime (L. 15 avr. 1829, art. 3, § 2).

3. — Mais, ajoute le même article, « la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale » (L. 15 avr. 1829, art. 3, § 2). Cette disposition fut ajoutée sur les observations de M. le ministre des Finances, qui craignait que les marins ne prétendissent être admis à pêcher dans les fleuves et rivières sans être soumis à aucune surveillance.

4. — Du reste, « il a été expliqué, dit M. Duvergier (sous l'art. 3, § 2), que ce n'était point l'intérêt du fisc qui faisait restreindre la portion des fleuves dévolue à la pêche maritime; mais bien la nécessité de conserver le poisson, que la pêche faite par les marins avec des filets à mailles étroites détruirait presque absolument ».

5. — Conformément à l'art. 3, L. 15 avr. 1829, l'ordonnance royale réglementaire du 10 juill. 1835, en même temps qu'elle présente le tableau des parties de fleuves et rivières ou canaux navigables ou flottables sur lesquelles la pêche est exercée au profit de l'Etat, contient aussi l'indication des limites entre la pêche maritime et la pêche fluviale. Ce tableau a été modifié par divers ordonnances et décrets insérés au *Bulletin des lois*.

6. — Depuis 1852, les limites où cesse la salure des eaux et où, par conséquent, commence l'application des lois de police de la pêche sont indiquées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*, et rendus sur la proposition du ministre de la Marine (Décr. 21 févr. 1852, art. 1). — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 320. — V. Décr. 21 oct. 1898, pour la rivière de Landerneau, et Décr. 29 déc. 1900 (*Journ. off.*, 14 déc. 1901), pour la Sèvre niortaise. — La pêche est maritime, c'est-à-dire, sans fermage ni licence, dans les fleuves, rivières et canaux jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Entre ce point et les limites de l'inscription maritime, la pêche, quoique libre et exempte de licence, est soumise aux mesures d'ordre et de police édictées en vertu de la loi du 15 avr. 1829 (Décr. 4 juill. 1853, art. 46, pour les arrondissements de Brest, Lorient et Rochefort; Décr. 19 nov. 1859, art. 57, pour l'arrondissement de Toulon).

7. — Ainsi, il a été jugé que la pêche est libre et peut être exercée sans autorisation sur les fleuves et rivières affluant à la mer et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, même dans la partie non salée des eaux : cette pêche est seulement soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Cass., 29 mai 1869, D..., [S. 69.1.391, P. 69.956, D. 69.1.532]

§ 2. *Notions historiques.*

8. — Suivant le droit romain, la pêche dans les fleuves et rivières était considérée comme l'usage d'une chose publique et n'était l'objet d'aucune prohibition. — *Flumina autem et portus publica sunt, hoc est populi romani; quapropter jus piscendi omnibus commune est in fluminibus et portibus* (Inst., *de rerum divisione*, § 2).

9. — Le droit français, au contraire, a presque toujours restreint la faculté de pêcher en se fondant sur des motifs d'un haut intérêt. « La France, dit à cet égard l'exposé des motifs, présenté à la Chambre des pairs, de la loi du 15 avr. 1829, la France, par la situation de plusieurs de ses provinces sur le bord de la mer et par le nombre considérable des fleuves, rivières, canaux et ruisseaux qui parcourent son territoire, trouve d'abondantes ressources dans la pêche : aussi, pour en assurer la conservation, nos rois, dans leur sollicitude paternelle pour le bien de leurs peuples, ont rendu plusieurs ordonnances qui en règlent l'exercice, tant à la mer que dans les fleuves et rivières; toutes ont eu principalement pour objet d'interdire la pêche pendant la saison où les poissons se multiplient, et de prohiber l'emploi des filets, instruments et appâts qui sacrifient à un gain momentané les ressources et les espérances de l'avenir. »

10. — « La pêche fluviale, dit le même exposé, considérée sous le point de vue politique, mérite l'attention du législateur; elle contribue, avec la pêche maritime, à former des hommes à l'art si utile et si important de la navigation; c'est en conduisant la barque du pêcheur que la plupart des matelots commencent leur apprentissage. »

11. — Enfin, comme branche de revenu public, elle ne doit pas non plus être négligée, et l'exposé des motifs ajoute : « Ce n'est pas seulement sur les grands cours d'eau qu'il faut exercer une police sévère, l'intérêt général appelle aussi la surveillance sur les petites rivières et sur les simples ruisseaux. »

12. — Ces considérations avaient servi de base aux anciennes ordonnances sur la pêche, des mois d'avril 1289, d'août 1291, juin 1326, mars 1388, septembre 1402, mars 1515, février 1550, mai 1597. Mais ces ordonnances étaient pour la plupart incomplètes.

13. — L'ordonnance de 1669, des eaux et forêts, modifiant les règlements antérieurs, établit, en ce qui concerne la police de la pêche, une série de dispositions spéciales, dont la principale fut celle de l'art. 41 ainsi conçu : « Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fond, sans artifice ni ouvrage de main, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bac et autres usages, que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus. » Ainsi, sous le régime de cette ordonnance, à part les droits que des particuliers pouvaient avoir acquis par titres, le droit de pêche dans les rivières navigables appartenait à l'Etat.

14. — Quant aux rivières non navigables, le droit d'y pêcher appartenait aux seigneurs de fiefs, fondés en titre, ou aux seigneurs haut-justiciers.

15. — Les lois des 4 août 1789, 15 mars 1790, 13 avr. 1791, 25 août 1792, 6-30 juill. 1793, en abolissant la féodalité, enlevèrent aux seigneurs le droit de pêche dans ces rivières, qui fut alors réclamé par les communes. Un avis du Conseil d'Etat, en date des 27-30 pluv. an XIII, décida que l'abolition des privilèges devait profiter, non aux communes, mais aux personnes. En conséquence, il attribua le droit de pêche aux propriétaires riverains.

16. — Un décret du 8 frim. an II avait été jusqu'à déclarer la pêche libre à tout le monde, même sur les rivières navigables. Mais cette législation ne fut que transitoire.

17. — Un arrêté du Directoire exécutif, du 28 mess. an VI, ordonna que publication nouvelle serait faite de onze articles seulement de l'ordonnance de 1669, d'où il faut conclure que les autres n'étaient plus obligatoires.

18. — Plus tard intervint la loi du 14 flor. an X, qui resti-

tuait formellement à l'Etat le droit de pêche sur les rivières navigables; mais cette loi était loin de contenir un ensemble de règles complètes et satisfaisantes sur la matière.

19. — D'un autre côté, on ne pouvait songer à rétablir purement et simplement les prescriptions de l'ordonnance de 1669. « On ne peut, disait M. de Bouthillier, commissaire du Gouvernement, en exposant les motifs de la loi du 15 avr. 1829 devant la Chambre des pairs, révoquer en doute la nécessité de rajeunir cette législation, en la dépouillant de ce qui appartient à un ordre de choses qui n'est plus, et de l'établir d'après nos mœurs et nos besoins actuels. » C'est pour y parvenir qu'a été présentée la loi du 15 avr. 1829.

20. — Cette loi a eu en vue de pourvoir à toutes les nécessités de la matière. Aux termes de l'art. 83, § 1, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit sur les matières qu'elle a eu pour objet de régler en tout ce qui concerne la pêche, ont été abrogés.

21. — Mais le même article ajoute que « les droits acquis antérieurement seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation. » — V. sur ce point, *infrà*, n. 55 et s.

22. — La loi sur la pêche fluviale n'est du reste en quelque sorte qu'une application du Code forestier, dont elle ne fait que reproduire les dispositions en tout ce qui concerne l'administration et la régie de la pêche, les adjudications, les poursuites, l'application des peines et l'exécution des jugements. Nous aurons donc peu de chose à ajouter sous ces divers rapports aux explications données *suprà*, v[is] *Délit forestier*, *Forêts*. Ce sont les mêmes principes qui doivent être invoqués.

23. — La loi du 15 avr. 1829 a été modifiée et complétée, d'abord par la loi du 6 juin 1840, et plus tard par celles du 31 mai 1865, du 18 nov. 1898 et du 20 janv. 1902. Nous indiquerons les dispositions nouvelles apportées par ces deux lois sous les articles de la loi de 1829 auxquels elles se rapportent.

24. — Diverses ordonnances ou décrets avaient été rendus, pour la réglementation de la pêche, à la date des 15 nov. 1830, 10 juill. 1835, 28 févr. 1842, 19 oct. 1863, 7 févr. 1866, 25 janv. 1868, 10 août 1875, 18 mai 1878, 27 déc. 1889 et 9 avr. 1892. Ils sont aujourd'hui remplacés par le décret du 5 sept. 1897, le seul qui soit désormais en vigueur.

CHAPITRE II.

A QUI APPARTIENT LE DROIT DE PÊCHE.

25. — Le droit de pêche considéré en lui-même constitue un droit à part, qui dérive bien du droit de propriété, auquel il se rattache, mais qui cependant ne forme pas par lui-même un droit de propriété. C'est par droit d'accession que le maître du fonds peut être considéré comme ayant la faculté de pêcher dans l'eau courante qui se trouve sur son héritage.

26. — La détermination de la personne à qui appartient le droit de pêche dépend donc de la question beaucoup plus générale de savoir à qui appartient le droit de propriété sur le lit des cours d'eau soit navigables, soit non navigables. Or, on sait que le lit des cours d'eau navigables fait partie du domaine public, tandis que le lit des cours d'eau non navigables appartient aux riverains. D'après l'art. 3, L. 8 avr. 1898, en effet, le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tirée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Tels sont les principes à l'aide desquels il convient de faire l'application de la loi de 1829, au point de vue du droit de pêche, à ces deux natures de cours d'eau.

Section I.

Droit de pêche dans les cours d'eau navigables ou flottables.

27. — L'art. 1 de la loi du 15 avr. 1829 fait d'abord application du premier principe, en déclarant que le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause (L. 15 avr. 1829, art. 1, § 1).

28. — « Sera exercé au profit de l'Etat », dit le texte. Le projet primitif portait : le droit de pêche appartient à l'Etat. Ce changement de rédaction eut lieu afin de montrer que les principes consacrés par la loi ne s'appliquent qu'au droit de pêche, et laissent intacts tous les autres droits que les particuliers pourraient réclamer.

29. — Il reste à se demander ce qu'il faut entendre par rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux au point de vue de l'application de l'art. 1, L. 15 avr. 1829. A cet égard, il existe entre la loi de 1829 et les lois ou ordonnances qui l'ont précédée une différence notable dans l'étendue du droit de pêche attribué à l'Etat. Ainsi, d'après l'ordonnance de 1669, le droit n'existait que sur les rivières réellement navigables, c'est-à-dire portant bateaux de leur fond, sans artifice ni ouvrage de main. — V. *suprà*, n. 13.

30. — Sous l'empire de la loi du 14 flor. an X, il était admis par la jurisprudence que, quoique les rivières simplement flottables fissent partie du domaine de l'Etat, les propriétaires riverains avaient seuls droit à la pêche dans ces sortes de rivières. — Pau, 11 mars 1824, Salomon, [S. et P. chr.] — Rennes, 12 août 1824, Marion, [P. chr.] — Mais un avis du Conseil d'Etat du 21 févr. 1822 s'était prononcé en sens contraire.

31. — Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont, au point de vue des principes de la domanialité, les cours d'eau navigables ou flottables, on s'attache, dans l'opinion dominante, au sens naturel et ordinaire des termes; les mots « navigable ou flottable... » signifient « ayant une masse d'eau suffisante pour porter, d'amont en aval, soit des bateaux, soit des trains ou radeaux ». Peu importe, que cette possibilité physique ait été ou non reconnue officiellement; du moment qu'elle existe en fait, elle existe aussi en droit. Les juges doivent donc, le cas échéant : 1° tenir pour navigables ou flottables les rivières ou parties de rivières, même non comprises dans l'énumération des ordonnances et décrets, sur lesquelles il apparaîtra que la circulation des bateaux ou des trains est possible; 2° à l'inverse, ne point regarder comme navigables ou flottables les cours d'eau inaccessibles à la batellerie ou au flottage, lors même qu'ils figureraient dans les tableaux publiés par le Gouvernement. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 12 mars 1872, Patron, [S. 73.2.24, P. adm. chr., D. 72.3.82] — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 6, n. 9; Dufour, *Police des eaux*, n. 64; Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, t. 2, n. 935; Plocque, *op. cit.*, 1[re] part., n. 10. — V. Bouvier, *De la navigabilité et du droit de pêche*, *Rev. crit.*, 1892, p. 380, et tirage à part. — V. aussi, *Pandectes belges*, v° *Eaux courantes, navig. et flott.*, n. 43 et s. — V. sur ce point, *infrà*, v° *Rivières navigables*.

32. — Le principe est tout différent en matière de pêche. La loi de 1829 a tenu à lever, à cet égard, toute incertitude et à permettre aux riverains d'appuyer l'exercice de leur droit sur un critérium certain. Aux termes de l'art. 3, L. 3 avr. 1829 : « Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux, désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1, où le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat. »

33. — D'où il suit que le droit de pêche dans un cours d'eau même rendu navigable, mais non classé par un décret parmi les rivières navigables où ce droit est réservé à l'Etat, appartient aux riverains, lesquels ont qualité pour en poursuivre les empiètements. — Cass., 26 juin 1891, Garanger, [S. et P. 94.1.153 et la note de M. Chavegrin, D. 92.1.259]

34. — Ne tient pas lieu d'un décret de classement une loi de finances ouvrant des crédits pour des travaux dans la partie non navigable d'un cours d'eau, alors que cette loi ne le déclare pas navigable et ne transfère pas le droit de pêche à l'Etat, dans les termes de l'art. 3, L. 15 avr. 1829. — Même arrêt.

35. — Il en résulte qu'en matière de pêche, la question n'est pas de savoir si le cours d'eau doit être, à tout autre point de vue, considéré comme navigable ou flottable, mais uniquement s'il a été déclaré tel par acte de pouvoir exécutif inséré au *Bulletin des lois*.

36. — Cette conséquence de l'art. 3 est contestée par certains auteurs qui se refusent à l'admettre. Le législateur, disent-ils, ne connaît pas deux espèces de navigabilité, diversement définies, et dont l'une servirait pour les contestations relatives à la pêche,

tandis que l'autre serait considérée à tous autres égards. Une rivière est navigable ou ne l'est pas ; dans le premier cas, elle prend absolument la condition juridique des eaux navigables, et, dans le second, aucune des conséquences de la navigabilité ne l'atteint, de telle sorte qu'on ne peut pas plus la ranger dans le domaine public qu'en réserver la pêche à l'Etat. Bref, que le procès roule sur le droit de prendre des poissons ou qu'on veuille déterminer, à n'importe quelle autre fin, la nature légale de la rivière, la question essentielle est toujours la même et doit se résoudre de la même manière.

37. — Ainsi il a été jugé qu'il suffit qu'une rivière soit devenue navigable et ait été déclarée telle pour que la pêche en appartienne exclusivement à l'Etat. Peu importe, à cet égard, que sa navigabilité soit due à des travaux de main d'homme exécutés au frais des riverains, si ces travaux n'ont pas eu lieu dans l'intérêt de la navigation, mais bien dans un intérêt privé et en exécution des charges et conditions qui étaient imposées à ces derniers. — Orléans, 19 juin 1846, Voyer d'Argenson, [P. 49.2. 313]

38. — En réalité, le législateur, désireux de favoriser la propriété privée, a manifesté l'intention de laisser le droit de pêche aux riverains, sur tous les cours d'eau non visés dans un acte du chef de l'Etat, même sur ceux qui, susceptibles de porter bateau, sont, d'une manière générale, tenus pour navigables. Cette intention apparaît nettement dans les travaux préparatoires de la loi de 1829. « L'objet du projet de loi, déclarait le ministre des Finances, est précisément de faire connaître que l'Etat consent à restreindre l'exercice du droit de pêche qui lui appartient. C'est, si l'on veut, une innovation, mais qui, loin de dépouiller les tiers, ne porte préjudice qu'à l'Etat. Un seul point importe : c'est de reconnaître que, en renonçant à ce fruit de la propriété, l'Etat conserve son droit pour tous les autres usages qu'il peut en faire » (*Moniteur* du 1er mai 1828, p. 536). Ce commentaire ne donne-t-il pas une première indication très-précieuse? Ne montre-t-il pas que, tout en maintenant le principe d'après lequel la navigabilité de fait entraîne attribution au domaine public, on a voulu amoindrir l'étendue du droit de pêche exercé par l'Etat sur les cours d'eau de ce domaine? Or, qu'est-ce à dire, sinon que, désormais, il ne suffira plus d'établir l'aptitude d'un cours d'eau à la navigation pour prouver, par là même, que la pêche y appartient à l'Etat? Que faudra-t-il donc en outre? La réponse n'est guère douteuse, lorsque, lisant le texte de la loi, et continuant à en étudier les discussions, on voit l'extrême importance que les législateurs ont attachée au classement, et les précautions dont ils ont édicté l'emploi pour garantir, dans cette opération, les intérêts privés. S'ils ont pris tant au sérieux l'ordonnance prévue dans l'art. 3, s'ils ont exigé notamment qu'elle fût précédée d'une enquête *de commodo et incommodo*, et insérée au *Bulletin des lois*, c'est qu'elle devait exercer une influence décisive sur la pêche. Il est donc vraisemblable que, à leurs yeux, elle était nécessaire pour dépouiller les riverains. — Chavegrin, note sous Cass., 26 juin 1891, précité; Bouvier, *De la navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau*. — Jugé, en ce sens, que les fleuves, rivières et canaux désignés dans le § 1 de l'art. 1, c'est-à-dire « les fleuves, rivières, canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l Etat ou de ses ayants-cause », doivent s'entendre seulement des cours d'eau navigables ou flottables régulièrement déclarés tels, à l'exclusion de toutes autres eaux, même de celles qui, bien que faisant partie du domaine public, ne remplissent pas ces conditions de navigabilité. — Besançon, 5 juin 1901, Cornefert, [S. et P. 1902.2.30]

39. — Il résulte de ce qui vient d'être dit que les arrêtés pris par les préfets, en conformité de l'art. 36, L. 8 avr. 1898, pour fixer les limites des fleuves et rivières navigables et flottables, ne pourraient être invoqués comme conférant à l'Etat le droit de pêche dans ces limites, l'art. 36, L. 8 avr. 1898, n'ayant apporté aucune modification à l'art. 3, L. 15 avr. 1829.

40. — D'après la loi elle-même, il faut, pour que le droit de pêche puisse être légalement attribué à l'Etat, que le cours d'eau soit navigable ou flottable avec bateaux, trains ou radeaux : donc il faut reconnaître qu'aujourd'hui comme autrefois, quel que soit du reste le droit de propriété de l'Etat sur les cours d'eau où la flottaison n'a lieu qu'à bûches perdues, le droit de pêche, dans ces cours d'eau ne peut être exercé à son profit. — Cass., 22 août 1823, Gombert, [S. et P. chr.] — Garnier, *Rég. des eaux*, n. 252. — Si donc le chef de l'Etat attribuait à l'Etat l'exercice du droit de pêche dans un cours d'eau non navigable ni flottable en fait, un recours pour excès de pouvoirs serait ouvert aux riverains intéressés. — Bouvier, *op. cit.*, tirage à part, p. 35.

41. — M. de Chantelauze faisait observer à la Chambre des députés que cette restriction ne suffisait pas pour maintenir les usages existants et garantir les propriétaires riverains. « Il est, disait-il, une foule de lieux bas dans lesquels on sait que les propriétaires de bois sont dans l'usage de faire flotter leurs coupes, non pas à bûches perdues, mais sur de très-petits trains ou de très-petits radeaux. Afin d'éviter de nombreuses contestations entre l'autorité administrative et les propriétaires qui sont dans cette position, ne faudrait-il pas une limite plus fixe entre les rivières qui sont réputées flottables et celles qui n'ont et qui ne doivent pas avoir cette qualification? Ne faut-il pas aussi prendre part à la condition malheureuse dans laquelle se trouvent placés les propriétaires de bois, et aviser à ne pas leur ravir l'avantage de pouvoir exploiter leurs forêts en profitant de leur position comme riverains? » M. de Chantelauze demandait donc qu'on déterminât, dans une nouvelle rédaction de l'article, la dimension des radeaux d'après laquelle les rivières seraient déclarées flottables, et comme telles propriétés de l'Etat. Mais cette observation n'eut pas de suite, le ministre des Finances ayant fait remarquer que ces mots « dont l'entretien appartient à l'Etat » étaient de nature à ne laisser subsister aucun doute.

42. — Jugé, en ce sens, qu'il n'y a aucune distinction à établir, en ce qui concerne le droit de pêche, entre les rivières navigables avec bateaux et les rivières seulement flottables avec trains et radeaux. Dans l'un et l'autre cas, ce droit peut être valablement attribué à l'Etat. — Orléans, 19 juin 1846, précité.

43. — En conformité des prescriptions de l'art. 3, une ordonnance royale du 10 juill. 1835 a été rendue, contenant le tableau des fleuves, rivières ou canaux navigables sur lesquels la pêche est exercée au profit de l'Etat. Ce tableau a été modifié par plusieurs ordonnances ou décrets (Plocque, 1re part., n. 10. V. not. L. 5 août 1879), et ainsi a fait cesser toute incertitude sur des points antérieurement contestés.

44. — Avant l'ordonnance du 10 juill. 1835, il a été jugé que l'art. 3, L. 15 avr. 1829, qui autorise le Gouvernement à déterminer les parties des rivières navigables et flottables où le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, ne modifie point la disposition générale de l'art. 1 qui attribue à l'Etat le droit de pêche dans ces rivières. — Cass., 3 mai 1834, Despouys, [S. 34.1.587, P. chr.] — Du même jour, trois arrêts identiques, Lasalle, Taoules, Masourau. — ... Que, dès lors, en l'absence d'ordonnances royales rendues en exécution de l'art. 3, l'Etat doit continuer à jouir exclusivement du droit de pêche dont il était en possession sur les parties des rivières reconnues navigables ou flottables avant la loi de 1829. — Même arrêt. — ... Que celui qui a pêché dans une partie de rivière reconnue navigable ou flottable ne peut être acquitté sur le motif que ce n'est que par abus que les lieux ont été reconnus pour tels, et qu'aucune ordonnance postérieure à la loi n'a déclaré cette partie de la rivière navigable ou flottable. — Cass., 5 mars 1835, Ducourneau, [P. chr.]

45. — Autrement dit, jusqu'à la publication de l'ordonnance de 1835, prise par application de l'art. 3, L. 15 avr. 1829, la jurisprudence avait maintenu le *statu quo ante* et conservé le droit de pêche au profit de l'Etat dans les cours d'eau où il l'exerçait auparavant. Bref, la loi qui voulait la déclaration formelle pour le temps de la pleine mise en vigueur de ses dispositions, se relâchait implicitement de cette exigence pour la période comprise entre sa propre date et celle du premier classement d'ensemble à intervenir; durant ce délai, elle autorisait l'Etat à user des droits dont il avait la possession en 1829.

46. — Les décrets du chef de l'Etat doivent être précédés d'une enquête et être publiés au *Bulletin des lois*. L'enquête *de commodo et incommodo* n'est obligatoire que pour les lieux où la pêche est exercée par des particuliers : c'est ce qui a été déclaré par le rapporteur à la Chambre des pairs. Cette enquête ne peut d'ailleurs lier le Gouvernement.

47. — La déclaration de navigabilité doit être rendue, suivant M. Cotelle (*Dr. adm.*, t. 4, n. 847), depuis le sénatus-consulte du 25 déc. 1852, à la suite d'une enquête faite conformément à la loi du 3 mai 1841, et par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

48. — Dans le projet primitif, il n'était point question d'insertion au *Bulletin des lois;* cette modification, demandée à la Cham-

bre des pairs par M. de Tournon, fut appuyée par M. d'Argout, qui insista sur la nécessité de la publicité, à l'effet de mettre les tiers qui pourraient être lésés par ces ordonnances, à même de se pourvoir dans l'intérêt de la conservation de leurs droits de propriété, qu'ils estimeraient injustement atteints. Le ministre des Finances, tout en consentant à la modification proposée, faisait remarquer qu'il ne s'agissait aucunement dans l'art. 3 d'accorder au Gouvernement le droit de déclarer qu'une rivière est navigable, mais seulement de déterminer dans quelles parties des cours d'eaux et canaux le droit de pêche de l'Etat devait être reconnu, et que, dès lors, aucune atteinte à la propriété ne pouvait résulter d'un acte purement administratif. Mais M. de Peyronnet fit observer que les ordonnances réglementaires à intervenir étant en quelque sorte constitutives d'une contravention et d'une peine, puisqu'elles auraient pour but de déterminer les limites au delà desquelles la pêche commencerait d'être une contravention, il était indispensable que ces ordonnances fussent portées dans les formes ordinaires à la connaissance de tous les citoyens. La Chambre des pairs fut de cet avis.

49. — Ainsi il a été jugé que l'insertion au *Bulletin des lois* de l'ordonnance du 10 juill. 1835, a valu notification aux riverains et les a mis en demeure d'attaquer cette ordonnance dans les trois mois devant le Conseil d'Etat, en ce qu'elle porterait atteinte à des droits de pêche qu'ils prétendent leur appartenir. — Cons. d'Et., 1er juill. 1839, Fermy de Saint-Martin, [S. 40.2.233. P. adm. chr.]

50. — Cette ordonnance n'est donc plus susceptible d'être attaquée au Conseil d'Etat; mais elle ne fait pas obstacle à ce que le particulier qui se prétend lésé dans ses droits par quelqu'une des dispositions de cette ordonnance, les fasse valoir devant les tribunaux. — Cons. d'Et., 19 juin 1838, Voyer d'Argenson, [S. 39.2.171, P. adm. chr.]

51. — L'art. 3, § 3, dispose, en effet, que « dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18, L. 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement ». Aujourd'hui ce n'est plus suivant les formes de la loi du 8 mars 1810, mais d'après les formes établies par la loi du 3 mai 1841 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique que l'indemnité devrait être réglée.

52. — Les tribunaux judiciaires et les juridictions administratives entendent cette disposition comme signifiant que l'indemnité est due seulement dans l'hypothèse où, avant d'être classée, la rivière ne se trouvait pas déjà apte à la navigation; si elle l'était, on décide que l'Etat n'a pas un centime à payer, les riverains n'ayant été dépouillés de rien. — Caen, 16 mai 1840 (motifs), [S. 40.2.417] — Cons. d'Et., 23 juin 1841, Le Menuet, [S. 41.2.499, P. adm. chr.]; — 17 août 1864 (sol. impl.), Comm. de Saugnac, [S. 65.2.150, P. adm. chr., D. 65.3.35] — V. Trib. des conflits, 21 juin 1850, Dihinx, [S. 50.2.617, P. adm. chr.]

53. — Si cette jurisprudence posait un principe général, nous n'hésiterions pas à la combattre. L'art. 3, § 3, en effet, accorde une indemnité aux riverains non seulement pour les cours d'eau *rendus* navigables, mais encore pour la privation du droit de pêche dans des cours d'eau *déclarés* navigables, afin de bien marquer qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les cours d'eau devenus navigables par suite de travaux nouveaux, et ceux qui l'étaient auparavant, la déclaration de navigabilité supposant nécessairement un état de fait antérieur. Mais la jurisprudence dont nous parlons ne s'applique effectivement qu'à des cours d'eau déclarés navigables par l'ordonnance de 1835 et sur lesquels l'Etat avait toujours eu la possession du droit de pêche. Dans ces conditions, les arrêts ont décidé que les riverains n'ayant été privés de rien, n'avaient droit à aucune indemnité, ce qui était parfaitement légitime.

54. — Mais quels sont les cours d'eau sur lesquels l'Etat est considéré comme ayant toujours eu la possession du droit de pêche antérieurement à l'ordonnance de 1835? Quels sont, au contraire ceux sur lesquels les particuliers peuvent revendiquer des droits au point de vue de la pêche, et quand peuvent-ils réclamer une indemnité en cas de dépossession?

55. — L'art. 1, § 1, du projet, *in fine*, portait que le droit de pêche de l'Etat s'exerçait sans préjudice des droits acquis aux tiers. Cette disposition n'a pas été maintenue parce qu'elle faisait double emploi avec le deuxième § de l'art. 83 de la même loi portant que « les droits acquis antérieurement seront jugés, en cas de contestation, *d'après les lois existant avant sa promulgation* ».

56. — Cette dernière disposition est seulement l'énoncé d'un principe de législation non susceptible de controverse, à savoir que les lois postérieures ne peuvent rétroagir de façon à nuire à des droits acquis sous les lois antérieures. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 539, 546 et s.

57. — Aussi l'administration a-t-elle respecté les droits de pêche acquis à des particuliers sur les rivières même navigables en vertu de décisions passées en force de chose jugée.

58. — Mais on ne peut considérer comme droits acquis ni les droits de pêche possédés anciennement en vertu des droits féodaux abolis, ni même les droits de pêche jadis concédés sur les rivières navigables et flottables, les concessions faites sur le domaine public, inaliénable au moins à partir de 1566, étant toujours considérées comme faites à titre précaire. Il est admis en effet que la loi de 1829, dans ses art. 3 et 83, n'a pu faire revivre les droits privés de pêche dans les rivières navigables abolis par les lois de 1789-1790 et 14 flor. an X, ainsi que par les décrets des 6 et 30 juill. 1793 et 6 frim. an II. — Daviel, *Lég. des eaux*, n. 240; Dubrueil, *id.*, t. 2, n. 104 et s. — V. aussi Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 888.

59. — Et il a été jugé, avant la loi de 1829, qu'il n'y a pas d'exception à apporter à ce principe en faveur des anciens engagistes ou échangistes, ou de ceux qui jouissaient du droit de pêche en vertu d'anciennes concessions; que la loi du 14 flor. an X, en rétablissant, au profit de l'Etat, le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement aux lois de la révolution qui ont supprimé sans indemnité tout droit exclusif de pêche. — Cass., 8 mai 1826, Perrier, [S. et P. chr.] — Cons. d'Et., 11 avr. 1810, Leufroy-Leroux, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 janv. 1823, Hébert, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 avr. 1825, Chavanaud, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juill. 1827, Merle, [P. adm. chr.] — *Sic*, Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n. 240; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 888; Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Cours d'eau*, n. 20. — V. cep. Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 286; et note sous Cons. d'Et., 22 janv. 1823, précité.

60. — ... Et dans le même sens, depuis la loi de 1829, que la loi du 14 flor. an X, qui attribue à l'Etat le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, a eu pour effet d'anéantir tous titres ou possessions contraires dont les propriétaires riverains pouvaient se prévaloir à cette époque. — Rouen, 27 nov. 1838, Praslin, [S. 39.2.24, P. 38.2.582] — Angers, 10 déc. 1842, Abrial, [S. 43.2.349, P. 43.2.163]

61. — Un conseil de préfecture ne peut donc déclarer qu'un tel droit a été compris dans une vente nationale, surtout lorsque les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication n'en font pas mention. — Cons. d'Et., 14 avr. 1828, Merle, [S. chr.]

62. — Il a été jugé également que la preuve d'un droit de pêche aboli est inadmissible, encore bien que celui qui le réclame allègue l'avoir possédé depuis la suppression du régime féodal. — Cass., 29 juill. 1828, d'Harville, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Féodalité*.

63. — ... Que les anciens concessionnaires ne peuvent, par application de la loi du 14 vent. an VII, être admis à en conserver la propriété en payant le quart de leur valeur à l'Etat, à qui le droit exclusif de pêche dans des cours d'eau navigables a été attribué. — Cons. d'Et., 30 juill. 1817, de Boudard, [S. chr., P. adm. chr.]

64. — ... Que les anciens concessionnaires n'ont plus droit à être indemnisés que pour les bâtiments, ustensiles, agrès, dont l'administration des ponts et chaussées se serait emparée; qu'il n'y a lieu de leur accorder aucune autre indemnité pour des dépenses qui étaient des charges de leur jouissance, et pour raison d'un droit que les lois ont supprimé sans indemnité. — Même arrêt.

65. — ... Que des arrêtés du directoire départemental et du préfet qui en ont accordé la jouissance provisoire aux anciens concessionnaires étant illégaux, le ministre des Finances a été bien fondé à la faire cesser. — Même arrêt.

66. — On s'est demandé, toutefois, si le même principe est applicable à ceux dont la possession remonte à une date antérieure à l'édit de 1566 qui a déclaré le domaine public inaliéna-

ble. A cet égard, trois systèmes différents paraissent avoir été admis par la jurisprudence. En premier lieu, il avait été jugé par plusieurs arrêts que la possession immémoriale pouvait servir de fondement au droit de pêche sur une rivière navigable, si cette possession était prouvée avoir été acquise avant l'édit de 1566, qui a consacré le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat. — Cass., 9 nov. 1836, Dunoyer, [S. 36.1.808, P. 37.1.20] — Orléans, 19 juin 1846, Voyer d'Argenson, [P. 49.2.313] — *Sic*, Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 286.

67. — Mais la Cour de cassation est, depuis, revenue sur cette jurisprudence et a décidé que le droit de pêche dans les rivières navigables appartient à l'Etat, nonobstant tous titres ou possession antérieurs même à l'édit de 1566, et malgré la réserve contenue en faveur des droits reposant sur de tels titres ou possession dans l'art. 41, tit. 27, de l'ordonnance de 1669, et dans les édits de 1683 et 1693 ; que l'abolition des droits privés de pêche dans les rivières navigables, prononcée par les lois de 1789 et 1790, et par les décrets des 6 et 30 juill. 1793 et 8 frim. an II, comprend même les droits fondés sur les titres ou possession dont il s'agit, que la loi du 15 avr. 1829 n'a point, d'ailleurs, fait revivre. — Cass., 15 janv. 1861, Izernes, [S. 61.1.161, P. 61.364, D. 61.1.174] — Toulouse, 30 mai 1859, Izernes, [D. 61.1.174]

68. — ... Que les décrets des 6 et 30 juill. et 28 nov. 1793 ont aboli au profit de l'Etat, en ce qui touche les rivières navigables et flottables, tous les droits exclusifs de pêche, sans se préoccuper de leur origine. — Cass., 19 févr. 1896, Dansette, [S. et P. 1900.1.191, D. 96.1.120]

69. — ... Et que cette abolition, consacrée par la loi du 14 flor. an X, a été maintenue par la loi du 15 avr. 1829. — Même arrêt.

70. — Toutefois, les motifs de ce dernier arrêt impliquent la consécration d'une opinion intermédiaire, d'après laquelle les droits de pêche sur les rivières navigables, concédés antérieurement à 1566, ne pourraient s'appuyer sur une possession même immémoriale, mais pourraient encore être invoqués pourvu qu'ils fussent fondés en titre. — Même arrêt.

71. — Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux qu'il résulte du principe de l'inaliénabilité, même par titre, du droit de pêche de l'Etat, que toutes les concessions de ce droit qui seraient faites aujourd'hui ne seraient faites qu'à titre précaire, et ne pourraient être considérées comme des aliénations, alors même que la vente serait faite administrativement. — Colmar, 1er août 1823, Cerf, [P. chr.] — Besançon, 14 mars 1888, Comp. des forges d'Audicourt, [D. 90.2.29] — Cons. d'Et., 27 avr. 1825, Chavanaud, [S. chr., P. adm. chr.]

72 — La question de savoir si une rivière était anciennement navigable est, comme celle de savoir si elle l'est actuellement, de la compétence exclusive de l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 23 juin 1841, Lemenuet, [S. 41.2.499, P. adm. chr.] — V. dans le même sens, Husson, *Trav. publ. et voirie*, p. 599; Dufour, *Dr. adm.*, 2e éd., t. 4, n. 295; Foucart, *Elém. de dr. publ.*, 4e éd., t. 3, n. 1410. — V. toutefois Cass., 29 avr. 1830, Latapy, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1830, Dussan, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Rivières*.

73. — Et lorsque, dans une contestation pendante, devant l'autorité judiciaire, entre l'Etat et une commune, s'élève la question préjudicielle de savoir si une rivière était navigable avant l'ordonnance du 10 juill. 1835, qui l'a comprise dans le tableau des fleuves et rivières navigables où la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, l'autorité judiciaire est tenue de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que cette question ait été tranchée par l'autorité administrative, seule compétente pour reconnaître la navigabilité des fleuves et rivières. — Cons. d'Et., 17 août 1864, Comm. de Saugnac, [S. 65.2.150, P. adm. chr., D. 65.3.35]

74. — Il n'est pas douteux d'ailleurs que c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les questions de propriété et d'indemnités fondées sur des titres anciens et les règles du droit commun. — Rouen, 30 mai 1836, de Praslin, [S. 36.2.548, P. chr.] — Trib. Confl., 21 juin 1850, Dihinx, [S. 50.2.617, P. adm. chr.] — Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Baux adm.*, n. 266, *Cours d'eau*, t. 1, p. 510 et 519.

75. — Spécialement, lorsque le droit de pêche dans une rivière navigable est respectivement réclamé par l'Etat et par un particulier, l'autorité judiciaire est seule compétente pour décider à qui ce droit de pêche appartient. — Cons. d'Et., 14 déc. 1864, Boutillié, [S. 65.2.152, P. adm. chr., D. 65.3.81] — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1018.

76. — Et bien que, dans ce cas, il soit allégué par l'administration que la rivière dont il s'agit a été comprise par l'ordonnance du 10 juill. 1835 parmi les rivières où la pêche doit s'exercer au nom de l'Etat, il n'y a pas lieu de renvoyer préalablement à l'autorité administrative l'examen de cette prétention, l'ordonnance susdite n'ayant statué que sous la réserve des droits des tiers. — Cons. d'Et., 14 déc. 1864, précité.

77. — Au surplus, les riverains troublés dans l'exercice de leurs droits de pêche peuvent intenter une action en complainte devant le juge de paix.

78. — Mais conformément aux principes généraux, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier et de déterminer le sens et les effets de l'ordonnance royale de 1835 qui, en exécution de la loi du 15 avr. 1829, a fixé les limites dans lesquelles le droit de pêche doit s'exercer au nom de l'Etat dans une rivière. — Cons. d'Et., 5 sept. 1836, de Praslin, [S. 37.2.59, P. adm. chr.]

79. — Pour les canaux, dès avant la loi de 1829 on jugeait que le droit de pêche n'appartient pas au propriétaire riverain d'un canal dépendant du domaine public. — Cass., 29 juill. 1828, d'Harville, [S. et P. chr.]

80. — Les compagnies concessionnaires des canaux du domaine public n'ont, pas plus que les riverains, le droit de pêche s'il ne leur a pas été accordé expressément. — Rogron, *Pêche fluv.*, p. 6. — V. *suprà*, v° *Canal*, n. 474 et s.

81. — Mais il a été jugé que lorsque l'administration, en autorisant des particuliers à établir une gare dans un cours d'eau navigable, leur a concédé la jouissance exclusive des eaux de cette gare et n'a réservé que les droits du domaine public sur la propriété du fond du lit de ce cours d'eau, le droit de pêche appartient aux concessionnaires, et non à l'Etat. — Cons. d'Et., 6 mars 1857, Soc. de la gare de Charenton, [S. 58.2.62, P. adm. chr., D. 67.5.310]

82. — Enfin, on doit, suivant M. Proudhon (*Dom. publ.*, t. 4, n. 1565), assimiler quant au droit de pêche de l'Etat les lacs publics aux rivières navigables. — V. *suprà*, v° *Lac*, n. 17. — Sur le droit de pêche dans les lacs privés, V. *infrà*, n. 138.

83. — La pêche est en outre exercée au profit de l'Etat : dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat (L. 15 avr. 1829, art. 1, § 2).

84. — Une rivière navigable et flottable n'étant pas susceptible de propriété privée, un particulier n'est pas fondé à se prétendre propriétaire du droit de pêche sur un bras de cette rivière, en se fondant sur son droit de propriété de ce bras par cette raison qu'il alimente son moulin. — Cons. d'Et., 30 mai 1821, Caumia-Bailleux, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 109 et 110.

85. — Toutefois, le droit de pêche n'appartient à l'Etat, dans les boires et fossés tirant leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables, qu'autant que l'entretien de ces fossés est à la charge de l'Etat, et qu'il est possible en tout temps d'y pénétrer librement en bateau de pêcheur. L'une de ces deux conditions faisant défaut, le droit de l'Etat n'existe plus, et le prévenu poursuivi pour délit de pêche est à bon droit relaxé. — Cass., 17 déc. 1880, Couriet, [S. 82.1.143, P. 82.1.302, D. 82.5.310]; — 11 juill. 1890, Langlois, [S. 91.1.92, P. 91.1.187] — Paris, 10 août 1866, [*Rép. forest.*, t. 3, n. 515] — V. *infrà*, n. 279 et s.

86. — Il en résulte que le droit de pêche dans une boire où on ne peut en tout temps pénétrer en bateau de pêcheur, appartient exclusivement aux propriétaires riverains de cette boire, bien qu'elle tire ses eaux d'une rivière navigable ou flottable. — Bourges, 3 juin 1845, Decray, [P. 49.1.507] — *Sic*, Martin, *Code nouveau de la pêche*, n. 3.

87. — Il a été décidé que les noues qui tirent leurs eaux d'une rivière navigable, et où l'on peut pénétrer librement en tout temps en bateau de pêcheur, sont réputées dépendre du domaine de l'Etat, même dans les parties où le bateau n'arriverait pas en tout temps. — Bordeaux, 16 juin 1849, Espitalier, [P. 50.2.447] — Mais nous hésitons à accepter cette doctrine. Bien peu de bras de rivières échapperaient à la réglementation s'il suffisait d'y pouvoir pénétrer en bateau à l'endroit où ces bras communiquent avec la rivière navigable. Il faut entendre, suivant nous, l'art. 1, § 2, en ce sens que la pêche appartient à l'Etat jusqu'à l'endroit où le fossé est apte à porter bateau.

88. — Au surplus, la disposition de cet art. 1, § 2, est générale et absolue et s'applique à toute espèce de cours d'eau formé par les eaux d'une rivière navigable ou flottable par bateau, trains ou radeaux, tant qu'il n'a pas cessé de communiquer naturellement avec la rivière dans laquelle il a pris naissance. — Bourges, 24 févr. 1853, Favard, [S. 53.2.203, P. 53.1.153]

89. — On a voulu en conclure qu'elle s'applique au cours d'eau temporaire qui est la suite accidentelle du débordement d'une rivière de cette catégorie sur un terrain privé. — Bourges, 24 févr. 1853, précité. — V. anal. Chambéry, 1er févr. 1870, Frandin et Magnin, [S. 70.2.149, P. 70.595]

90. — Mais la Cour de cassation a réprouvé cette doctrine et décidé que le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains dans les fossés même tirant leurs eaux d'une rivière navigable, lorsqu'il n'est pas permis d'y pénétrer *en tout temps* en bateau de pêcheur, et ce droit continue de leur appartenir, encore bien que, par suite d'un débordement passager, lesdits fossés se trouvent en communication directe avec les eaux de la rivière. — Cass., 17 déc. 1880, précité.

91. — Jugé aussi que la disposition de la loi demeure inapplicable au cas où la pêche a lieu dans une noue appartenant à un particulier et qui n'est alimentée par les eaux du fleuve qui l'avoisinent que lors des débordements. — Montpellier, 11 avr. 1837, Billa, [P. 37.1.424]

92. — Mais les bras de rivières qui ne sont mis à sec qu'au moment des éclusées effectuées dans l'intérêt de la navigation, et par intermittence, ne sont pas par ce fait soustraits à l'exercice du droit de pêche par l'Etat. — Paris, 4 août 1866, [*Recueil des eaux et forêts*, t. 3, p. 515]

93. — La question de savoir si les eaux sur lesquelles un droit de pêche est réclamé, sont une dépendance de la rivière navigable ou flottable qui les alimente, ou si elles forment un canal particulier, étant une question de propriété, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Cass., 9 nov. 1836, Dunoyer, [S. 36.1.808, P. chr.]

94. — Quant à l'entretien des cours d'eau ou canaux dont parle l'art. 1, il suffit que le droit existe au profit de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire qu'il l'exerce. Des particuliers ne peuvent donc se substituer à lui pour avoir par suite le droit de pêche, alors surtout que les travaux qu'ils entreprennent sont faits dans leur propre intérêt et non dans l'intérêt général.

95. — Jugé, en ce sens, que le droit de pêche existe au profit de l'Etat dans les eaux d'une rivière navigable baignant les chaussées et autres dépendances d'usines appartenant à des particuliers, bien que ces chaussées et autres dépendances aient été entretenues et réparées aux frais des usiniers, alors que cet entretien et cette réparation ont eu lieu dans l'intérêt unique de leurs usines. — Cass., 15 janv. 1861, Izernes, [S. 61.1.161, P. 61.1.364]

96. — L'usinier, alors même qu'il se serait substitué à l'Etat dans l'entretien d'un canal d'amenée, ne peut donc y exercer le droit de pêche autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, sans le consentement de l'adjudicataire de la pêche. — Bordeaux, 31 mai 1865, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 3, n. 455, appendice] — *Sic*, Martin, *op. cit.*, n. 2.

97. — Lorsque des canaux ou rivières servant à la petite navigation sont entretenus, conformément à la loi du 16 sept. 1807, à moitié frais par l'Etat et par plusieurs communes, le droit de pêche s'y exerce proportionnellement aux dépenses respectives. C'est ce qui résulte du rapport de M. Malleville à la Chambre des pairs. — Daviel, t. 1, n. 242; Rogron, p. 6.

98. — L'art. 1 de la loi du 15 avr. 1829 contient dans son § 3 une restriction importante. « Sont toutefois exceptés, dit-il, les canaux et fossés existants, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. » Ces mots « ou qui seraient creusés », ont été ajoutés au projet primitif afin de ne laisser aucune équivoque sur les droits des propriétaires.

99. — M. de Barante avait demandé que le paragraphe fût ainsi rédigé : « Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés et entretenus aux frais des particuliers, » afin que la disposition fût applicable aux travaux de desséchement ouverts et entretenus par des particuliers et qui traversent des terrains dont ils ne sont pas propriétaires. L'amendement fut rejeté sur l'observation faite par le ministre des Finances que, le droit de pêche étant fondé sur la propriété du fonds, l'exception était suffisamment expliquée, et que ce serait peut-être donner lieu à des difficultés graves que de l'exprimer autrement.

100. — On repoussa également, comme inutile, l'addition proposée en ces termes : « ainsi que les cours d'eau qui, servant de limites entre les héritages sont entretenus par les riverains. »

101. — Si un canal traversant deux propriétés était entretenu par les propriétaires riverains, la pêche appartiendrait à chaque propriétaire jusqu'au milieu du canal. — Daviel, t. 1, n. 240.

102. — Il ne s'agit ici, nous le rappelons, que des canaux creusés de main d'homme qui tirent leurs eaux de la rivière et sont creusés sur une propriété particulière, non de ceux qui empruntent son cours (V. *suprà*, n. 79). — Ainsi, lorsqu'un moulin est établi au milieu d'une rivière navigable, le droit de pêche dans le canal ou coursier du moulin ou dans les barrages, portions et autres dépendances du moulin, appartient non au propriétaire du moulin, mais à l'Etat. — Toulouse, 30 mars 1859, sous Cass., 15 janv. 1861, [D. 61.1.174] — Bordeaux, 31 mai 1865, [*Rép. forest.*, t. 3, n. 455] — ... Sauf au propriétaire du moulin à interdire aux pêcheurs l'usage des chaussées ou dépendances du moulin pour y placer leurs amarres ou engins. — Toulouse, 30 mars 1859, précité.

Section II.

Droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

103. — Anciennement, dans les rivières non navigables, ou navigables seulement par artifice, le droit de pêche appartenait, non au roi, comme dans les rivières naturellement navigables, mais au seigneur (Pocquet de Livonnière, *Règles du droit français*, liv. 4, chap. 4, règl. 2; Loysel, liv. 2, tit. 2, règl. 6; Salvaing, *De l'usage des fiefs*, ch. 37; Henrys, t. 2, liv. 3, quest. 5 et 6). Aujourd'hui, le droit de pêche dans les rivières et canaux non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains. Aux termes de l'art. 2, L. 15 avr. 1829, en effet : dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'art. 1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

104. — Le milieu du cours d'eau qui sert de limite au droit de pêche des riverains ne doit pas s'entendre du milieu du lit de la rivière; il suit le déplacement de l'eau soit qu'elle se retire, soit qu'elle avance de l'un ou de l'autre côté des propriétés riveraines. — Proudhon, n. 1248.

105. — Dès lors que le droit de pêche sur la moitié du cours d'eau dérive d'un droit de propriété, on doit en conclure que celui qui pose des engins de pêche dans la partie du cours d'eau qui ne lui appartient pas ne peut venir les lever sans le consentement du propriétaire riverain. — Lyon, 5 janv. 1864, Rey, [D. 64.2.162]

106. — Par exception, il a été jugé que bien qu'en général les riverains des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables aient le droit exclusif de pêche le long de leur propriété, il en est autrement quand il s'agit d'un canal creusé de main d'homme pour l'utilité d'un domaine vendu plus tard en détail à divers acquéreurs tenus en commun des réparations et de l'entretien du canal. Dans ce cas, tous les propriétaires riverains ont un droit commun à la pêche dans toutes les parties du canal (L. 15 avr. 1829, art. 1 et 2). — Caen, 25 juill. 1848, Lebey, [S. 49.2.708, P. 49.1.493, D. 49.2.4]

107. — Le droit de pêche reconnu aux riverains d'un cours d'eau non navigable est absolu; le public n'a pas le droit de pêcher à la ligne flottante dans les rivières non navigables, comme dans celles navigables (L. 15 avr. 1829, art. 5). — Daviel, t. 2, n. 688; Garnier, t. 3, n. 857. — *Contrà*, Isambert, *Voirie*, n. 202. — V. *infrà*, n. 276 et s.

108. — On doit entendre ici par canaux, les canaux de l'Etat qui ne sont ni navigables ni flottables. Il ne faut pas les confondre avec ceux creusés et entretenus par des particuliers dans des propriétés privées et dont la pêche n'appartient pas aux riverains, mais aux propriétaires du canal, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n. 98 et s. — Martin, n. 7.

109. — Ainsi la pêche, dans un canal fait de main d'homme, et dépendant d'un moulin, appartient exclusivement au propriétaire du moulin et du canal : elle ne peut être exercée par les propriétaires riverains. — Cass., 3 mai 1830, Cottin, [S. et P.

chr.] — Amiens, 9 août 1898, [J. *La Loi*, 16 déc. 1898] — *Sic*, Daviel, t. 2, n. 845; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, p. 440.

110. — Mais les propriétaires d'usines n'ont le droit de pêche que dans les limites de leur béal, c'est-à-dire dans la partie du cours d'eau renfermée entre les rives dont ils sont réputés propriétaires. — Merlin, *Rép.*, v° *Pêche*, sect. 1, § 2, n. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude;* Daviel, t. 2, n. 689.

111. — Nous rappellerons d'ailleurs ici l'observation faite, *suprà*, n. 102, à propos des canaux dépendant d'une rivière navigable. Si, par exemple, le bief d'un moulin est établi sur le lit d'un ruisseau, le propriétaire du moulin ne peut réclamer à son profit le droit exclusif de pêcher dans ce bief; les riverains peuvent y exercer le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. — Cass., 26 mars 1869, Billotte, [D. 69.1.320]

112. — Les communes profitent comme tout propriétaire riverain du droit de pêche dans les rivières non navigables qui baignent les terres leur appartenant (Ord. de 1669, art. 17). — Martin, n. 6.

113. — Le domaine a de même le droit de pêche dans les ruisseaux qui traversent ses propriétés : par exemple, les forêts qui lui appartiennent. — Cass., 4 juill. 1846, Antoine, [S. 47.1.72, P. 47.1.189, D. 46.4.391]

114. — Il est à remarquer que le droit de pêche, dépendance indivisible de la propriété des terres contiguës, ne peut être aliéné isolément (Av. du Conseil d'Etat, 19 oct. 1811). Ce serait là constituer une sorte de servitude au profit de la personne, ce que la loi interdit. — Besançon, 17 déc. 1881, [D. 82.2.234]

115. — Jugé, en ce sens, que le droit de pêche, dans une rivière non navigable, ni flottable, est une dépendance indivisible du fonds riverain, et ne peut être aliéné à perpétuité, directement et séparément de ce fonds. — Cass., 30 mars 1885, Bourgois, [S. 85.1.223, P. 85.1.533, D. 85.1.348] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 26; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 4, n. 1246 et s. — Par suite, le contrat par lequel un propriétaire cède à un tiers « tous les droits de cours d'eau, de pêche et autres », sur la rivière qui traverse sa propriété, constitue, non une vente, mais un bail. — Même arrêt.

116. — Spécialement, le droit de pêche des propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ne peut leur être enlevé par la concession à un tiers de l'établissement d'une usine.

117. — Peut-on dans un acte de vente ou de partage réserver à perpétuité le droit de pêche au profit d'un fonds non riverain d'un cours d'eau? L'affirmative est soutenue par M. Daviel (*Cours d'eau*, t. 2, n. 687, 932 et s.), par le motif que c'est là une servitude établie sur un fonds au profit d'un autre fonds.

118. — Mais cette réserve n'est regardée par d'autres auteurs que comme un droit personnel d'usage ou d'usufruit non transmissible et prenant fin au décès de celui qui l'a stipulé. — Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1252; Dumay, sur Proudhon, *loc. cit.*, note *a;* Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 686. — V. Martin, n. 9. — Cette solution est plus conforme à celle donnée *suprà*, n. 114. Il n'y a aucune raison, en tous cas, de traiter autrement la *translatio* que la *deductio servitutes*.

119 — Décidé cependant, avant la loi de 1829, que, lorsqu'une rivière a été rendue navigable par un entrepreneur qui a traité, avec les riverains, du droit de creuser, canaliser et rendre navigable, les propriétaires riverains sont réputés avoir cédé leur droit de pêche, *s'ils ne prouvent pas se l'être réservé*. — Cass., 29 juill. 1828, d'Harville, [S. et P. chr.]

120. — Décidé même que la clause par laquelle une commune cède à des particuliers, à titre onéreux, « les droits de pêche, pour eux et leurs descendants, sur la superficie générale des biens communaux, *tant qu'ils ne seront point aliénés ou partagés* », ne constitue ni un démembrement perpétuel de la propriété, ni une servitude personnelle prohibée par l'art. 686, C. civ.; elle n'est pas, non plus, entachée de féodalité. Dès lors, une telle clause est parfaitement licite et obligatoire. — Cass., 13 déc. 1869, Comm. de Miribel, [S. 70.1.129, P. 70.295]

121. — Elle comprend, pour les concessionnaires, la faculté de transmettre eux-mêmes, par bail ou cession, à des tiers, l'exercice des droits concédés, tant que ces droits existeront sur leur tête. — Même arrêt.

122. — Cette cession des droits de pêche est absolue et exclusive de toute participation, de la part de la commune, dans les droits cédés. — Lyon, 3 mars 1869, sous Cass., 13 déc. 1869, précité.

123. — Le bénéfice n'en est pas restreint aux descendants nés ou conçus lors de la passation du contrat; il profite également aux descendants à naître, mais non aux héritiers qui n'auraient pas la qualité de descendants. — Cass., 13 déc. 1869, précité.

124. — Les droits de pêche ainsi cédés à plusieurs concessionnaires et à leurs descendants, sont indivisibles; en conséquence, le décès de l'un des concessionnaires, sans descendants, les laisse subsister dans leur entier au profit des autres concessionnaires. — Même arrêt.

125. — De ce que le droit de pêche est inséparable du fonds, il suit que celui qui, sans avoir de fonds sur l'un ou l'autre bord d'une rivière non navigable, aurait pêché ou fait pêcher pendant trente ans, n'aurait pas pour cela prescrit le droit de pêche. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 5, n. 996; Troplong, *Prescr.*, n. 139. — *Contrà*, Daviel, t. 2, n. 956; Tardif et Cohen, sur Dubreuil, *Législ. sur les eaux*, suppl., n. 122 et s.

126. — Mais un riverain peut prescrire, par une possession de trente ans, le droit de pêche ou d'extraction de la vase fertilisante au delà du milieu du cours d'eau. — Cass., 7 déc. 1842, Verny-Lamothe, [P. 43.1.317] — Daviel, n. 540; Rogron, p. 11; Martin, n. 9; Proudhon, n. 996; Demolombe, *Des serv.*, n. 179 et s. — *Contrà*, Troplong, *Prescr.*, n. 139.

127. — Au surplus, le propriétaire du fonds riverain peut affermer séparément le droit de pêche, ou en concéder l'usufruit.

128. — L'exercice du droit de pêche par ceux qui ont des droits réels sur les fonds riverains présente les mêmes questions à résoudre que l'exercice du droit de chasse. Et tout d'abord, l'usufruitier du fonds a le droit de pêche aussi bien que le droit de chasse (V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 47) dans les ruisseaux qui traversent les propriétés soumises à l'usufruit. — Garnier, t. 3, n. 856; Proudhon, *Dom. publ*, t. 4, n. 1251; Demolombe, *Propr. et usufr.*, n. 333; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, t. 2, § 277, p. 61; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, § 230, p. 481.

129. — Mais c'est au propriétaire, et non à l'usager qu'appartient la pêche dans les ruisseaux et les rivières non navigables qui traversent ou limitent la forêt grevée du droit d'usage. — Av. Cons. d'Et., 30 pluv. an XIII. — Proudhon, *Usufruit*, t. 6, n. 147, et *Dom. publ.*, t. 4, p. 198 et s. — *Contrà*, Garnier, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 48 et s.

130. — Que doit-on décider vis-à-vis du locataire ou fermier de la propriété à qui le droit de pêche n'a pas été conféré dans le bail? Il existe sur ce point trois systèmes analogues à ceux que nous avons exposés en matière de chasse (V. *suprà*, n. 53 et s.). Le premier système accorde au propriétaire seul le droit de pêche qu'il s'est censé réservé lorsqu'il ne l'a pas conféré expressément dans le bail. Les produits du sol diffèrent, en effet, beaucoup de ceux de la pêche. — Rouen, 13 juin 1844, Brunel, [S. 44.2.329, P. 44.2.464]; — 7 déc. 1878, Latham, [S. 79.2.84, P. 79.354, D. 80.2.75] — Rogron, *Pêche fluviale*, p. 8.

131. — Peu importe même que le bail contienne une réserve expresse du droit de chasse au profit du bailleur, si cette réserve s'explique par les circonstances de la cause. — Rouen, 7 déc. 1878, précité.

132. — Peu importe aussi qu'une clause du bail mette à la charge du fermier l'entretien des vannes, barrages, rigoles, et une partie du salaire du garde-rivière. — Même arrêt.

133. — Le second système donne, au contraire, le droit de pêche au fermier comme accessoire du fonds loué, et comme compensation des charges imposées par le voisinage du cours d'eau. — Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 856; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 75; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1251; Vaudoré, *Droit rural*, t. 2, n. 181; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 25, n. 173.

134. — Enfin le troisième système distingue entre les propriétés louées comme propriété d'agrément, et celles qui sont louées à des cultivateurs. Dans la première hypothèse, le droit de pêche appartient au locataire, dans la seconde au propriétaire. — Daviel, *Cours d'eau*, 3e édit., n. 685; Troplong, *Louage*, n. 163; Massé et Vergé, t. 4, § 701, note 2, p. 360 et 361; Dumay, notes sur Proudhon, *loc. cit.;* Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 365, p. 470.

135. — D'après ce dernier système, on doit, suivant plusieurs auteurs, accorder le droit de pêche au locataire d'une usine dans le cours d'eau qui fournit la force motrice. — Marcadé, sur l'art. 1720; Bourguignat, *Etabl. industr.*, t. 2, n. 694; Dumay, *loc. cit.* — *Contrà*, Rouen, 13 juin 1844, précité.

136. — Du reste, il paraît incontestable qu'alors que sur le

fonds affermé se trouvent des étangs dont la pêche forme une branche de revenu, le fermier, à moins de conventions contraires, a droit à la pêche ; car alors le produit des étangs constitue un fruit que les parties ont dû nécessairement avoir en vue lorsqu'elles ont fait le bail. — Duvergier, *Du louage*, t. 1, n. 75 ; Troplong, *Du louage*, n. 163.

137. — Les derniers mots de l'art. 2, « sans préjudice des droits contraires établis par possession ou par titres » ne se trouvaient pas dans le projet primitif. Sur la demande de MM. d'Argout et de Peyronnet, ils ont été ajoutés pour consacrer la légalité des conventions particulières. Seulement M. de Peyronnet estimait qu'il y avait lieu de ne maintenir les droits qu'autant qu'ils résulteraient de titres réguliers, et non de la possession (V. *suprà*, n. 70). Cette opinion, adoptée par la Chambre des pairs, fut rejetée par celle des députés. Comme application de cet article il a été jugé que les coacquéreurs d'un domaine, depuis divisé, dont les ayants-droit continuent, en vertu du titre originaire, à participer à l'entretien d'un canal creusé de main d'homme sur le domaine, peuvent, *riverains ou non*, exercer le droit de pêche sur le canal. — Caen, 25 juin 1848, [D. 49.2.4]

Section III.

Droit de pêche dans les lacs, étangs et réservoirs.

138. — Dans les lacs, propriété privée, le droit de pêche appartient au propriétaire. Nul autre que le propriétaire d'un lac privé ne peut y pêcher, y pratiquer des prises d'eau, ou y passer pour arriver aux fonds situés sur l'autre côté, à moins que le passage ne soit nécessaire pour cause d'enclave, cas auquel il peut être exigé moyennant indemnité. — Proudhon, n. 1568. — V. *suprà*, v° *Lac*, n. 24.

139. — Jugé, en ce sens, que le propriétaire d'un lac a seul le droit de pêcher même dans la partie des fonds riverains recouverte par les eaux au moment des crues : ce droit ne saurait être exercé par les propriétaires de ces fonds. — Chambéry, 1er févr. 1870, Frandin, [S. 70.2.149, P. 70.595, D. 70.2.178]

140. — Nous verrons *infrà*, n. 345 et s., que la pêche dans les étangs et réservoirs qui ne communiquent pas avec les rivières et dépendent de la propriété privée n'est réglementée par aucune disposition de la loi de 1829.

141. — Il en résulte que les droits du propriétaire de l'étang sur son poisson n'ont d'autre protection que l'application de l'art. 388, C. pén., applicable seulement lorsque les faits de pêche sont commis avec intention frauduleuse. — V. *infrà*, n. 347 et s., 686.

142. — Et même, conformément au principe qui vient d'être posé *suprà*, n. 139, pour les lacs, c'est au propriétaire de l'étang que continuent d'appartenir les poissons que le débordement de cet étang a portés sur les terrains voisins. — Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 801.

143. — En ce qui concerne les étangs qui communiquent avec les cours d'eau, si le droit de pêche existe en faveur du propriétaire, la liberté de la pêche est restreinte dans les limites fixées par la loi du 15 avr. 1829. — V. *infrà*, n. 349 et s. — Sur la question de savoir dans quel cas un étang privé est à considérer comme en communication avec un cours d'eau public, V. *infrà*, n. 360 et s.

144. — Quelle que soit l'étendue du droit du propriétaire d'un étang, il doit, en pêchant, se garder de nuire aux propriétaires voisins (C. civ., art. 564).

145. — Ce principe était expressément consacré par le titre 8 de la coutume d'Orléans, dont l'art. 177 était ainsi conçu : « Quand les étangs sont assis au même ruisseau et cours d'eau, si l'un d'eux est prêt à pêcher, ne pourra celui de dessus lever la bonde pendant que celui du dessous est en pêche, lequel sera tenu de faire en toute diligence. » — V. *suprà*, v° *Etang*, n. 217.

146. — Le droit de pêcher dans un étang ne peut être cédé qu'avec la propriété de l'étang. C'est une conséquence du principe posé, *suprà*, n. 114 et s., d'après lequel le droit de pêche est inséparable du fonds. — Garnier, *Régime des eaux*, t. 3, n. 807 et 853.

147. — Est nulle, comme entachée de féodalité, la concession de droit de pêche, sur un étang, accordée anciennement par un seigneur, aux habitants d'une commune, à la charge de payer les droits seigneuriaux accoutumés. — Cass., 4 avr. 1865, Préf. de l'Hérault, [S. 65.1.455, P. 65.1188, D. 66.1.29] — V. *suprà*, v° *Féodalité*, n. 55.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DE LA PÊCHE.

148. — Avant la loi de 1829, le service de la surveillance de la pêche était placé dans les attributions du ministre des Finances, et confié à l'administration forestière.

149. — La loi sur la pêche fluviale n'a fait, en 1829, que constater cet état de choses sans y rien changer. Ainsi elle confia aux gardes et agents de l'administration des forêts des attributions en matière de délit de pêche (art. 45, 53 et 54) et les frappa de certaines incapacités (art. 15).

150. — Toutefois l'administration des ponts et chaussées était chargée, en vertu d'un décret du 23 déc. 1810, art. 1, de la surveillance et de la mise en ferme de la pêche dans les canaux. On regardait, d'ailleurs comme rentrant pour ce point dans la classe des canaux les rivières canalisées ou rendues navigables à l'aide de travaux d'art (Circ. min. trav. publ., 31 mars 1841).

151. — Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics fut chargé, en 1861, de la police, du curage et de l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, comme du service de la conservation des voies navigables (Décr. 8 mai 1861).

152. — La réunion du service de la navigation et celui de la surveillance de la pêche fut demandée, la même année, par le corps législatif qui fit valoir l'avantage, pour la conservation du poisson, de placer ces deux services dans les mains des ingénieurs chargés du service de la navigation (Séance du 12 juin 1861).

153. — Ce vœu fut réalisé par le décret du 29 avr. 1862, dont l'art. 1 plaça la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, dans les attributions du ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et les a confié à l'administration des ponts et chaussées.

154. — Toutefois la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversaient les forêts du domaine de l'Etat était laissée dans les mains de l'administration des forêts (Circ. min. trav. publ., 5 mars 1866).

155. — Cette situation se prolongea jusqu'au décret du 7 nov. 1896, qui distingue, au point de vue de l'administration de la pêche, entre les canaux ou les rivières canalisées et les autres cours d'eau quels qu'ils soient. Les canaux et rivières canalisées restent dans les attributions des agents du ministère des travaux publics; les autres cours d'eau sont aujourd'hui placés dans les attributions des agents de l'administration des forêts dépendant du ministère de l'Agriculture.

156. — Les agents des ponts et chaussées spécialement commissionnés pour la surveillance de la pêche sont, en dehors des ingénieurs, les conducteurs et agents secondaires, les cantonniers de routes et de navigation, les éclusiers, gardes-rivières et de canaux et autres agents inférieurs de la navigation (V. Décr. 2 déc. 1865, art. 1).

157. — Les agents de l'administration des forêts chargés de la police de la pêche sont les conservateurs, inspecteurs, gardes généraux et gardes forestiers.

158. — Aux termes de l'art. 14, L. 18 mars 1889, tableau B, les nominations au poste de gardes forestiers sont réservées pour les 3/4 des vacances aux sous-officiers rengagés (V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 60). Les nominations aux emplois de gardes-pêche leur sont réservées pour la totalité (V. L. 23 juill. 1897).

159. — Aux termes de l'art. 20, Décr. 5 sept. 1897, il est institué, au ministère de l'Agriculture, une commision de la pêche fluviale renfermant neuf membres dans son sein et composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, d'un nombre égal, déduction faite du président, de représentants de chacun des ministères intéressés : quatre ingénieurs des ponts et chaussées, émanation du ministère des Travaux publics, quatre fonctionnaires de l'administration des forêts, émanation du ministère de l'Agriculture. Elle a pour mission d'examiner toutes les questions de réglementation et de police intéressant la pêche fluviale qui lui sont soumises par le ministre.

CHAPITRE IV.

EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE.

Section I.

Exercice du droit de pêche dans les cours d'eau navigables ou flottables.

160. — Nous avons fait connaître à qui appartient le droit de pêche dans les cours d'eau ; nous avons dit qu'il appartient à l'Etat dans les cours d'eau navigables et flottables (V. *suprà*, n. 27 et s.). Nous avons à dire maintenant comment il exerce ce droit, ou permet de l'exercer en son nom.

161. — Le droit de pêche dans les cours d'eau navigables et flottables s'exerce de deux façons : 1° par voie de concession pour tous les modes et procédés de pêche autres que la ligne flottante tenue à la main ; 2° librement et au profit de qui veut la pratiquer à la ligne flottante tenue à la main.

§ 1. *Adjudication du droit de pêche dans les cours d'eau navigables ou flottables.*

1° *Formes et effets de l'adjudication.*

162. — La pêche au profit de l'Etat est exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent (LL. 15 avr. 1829, art. 10 ; 6 juin 1840, art. 1).

163. — L'art. 10, L. 15 avr. 1829, faisait suivre les mots « adjudication publique » de ceux « aux enchères et à l'extinction des feux » ; mais ces derniers mots ont été retranchés par la loi du 6 juin 1840 (nouvel art. 10), afin de laisser à l'administration la faculté de déterminer, suivant les circonstances de temps et de lieux, la forme des adjudications de baux, sans s'écarter néanmoins du principe de la publicité et de la concurrence.

164. — L'art. 20, L. 6 juin 1840, a, du reste, renvoyé aux ordonnances royales le soin de déterminer les divers modes d'adjudication, en ajoutant que les adjudications auraient toujours lieu avec publicité et concurrence, et il est intervenu le 28 oct.-17 nov. suivant une ordonnance royale ainsi conçue : « A l'avenir les adjudications du droit de pêche à exercer au profit de l'Etat dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudication au rabais ou par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent sur l'autorisation du directeur général des forêts. » Ces deux modes d'adjudication sont aussi indiqués dans le cahier des charges du 15 nov. 1875.

165. — Le mode de concession par licence ne peut être employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. En conséquence, toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans les procès-verbaux de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location (LL. 15 avr. 1829, art. 10, 6 juin 1840). Le principe de l'adjudication ainsi formellement posé a reçu une dérogation importante de la loi du 20 janv. 1902, aux termes de laquelle il peut être dérogé, en faveur des sociétés de pêcheurs à la ligne, au principe de l'adjudication par un règlement d'administration publique.

166. — M. Salverte demandait qu'une disposition formelle de la loi fixât la durée des locations par adjudication à neuf ans au plus, et restreignît celles par voie de licences à trois années au plus. Il résulte clairement de la discussion qui eut lieu à ce sujet, et notamment des paroles formelles du ministre des Finances, que le Gouvernement en sa qualité d'administrateur ne peut, soit par les locations, soit par les licences, faire des concessions excédant neuf années, mais qu'il est libre d'agir dans ces limites comme il le croit utile. L'administration s'est conformée à cette interprétation (Circ. 1er déc. 1863). — Martin, n. 54.

167. — L'adjudication publique doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes (L. 15 avr. 1829, art. 11).

168. — Les affiches doivent indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, les fonctionnaires chargés d'y présider, la situation et l'étendue du cantonnement de pêche. — Baudrillart, t. 1, p. 197 ; Martin, n. 56.

169. — En cas de non-succès, l'amodiation des cantonnements restants est remise, séance tenante et sans nouvelles affiches, au jour indiqué par le président (Cahier des charges du 15 nov. 1875, art. 3).

170. — Toute location faite autrement que par adjudication publique doit être considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée doivent être condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche (L. 15 avr. 1829, art. 12 ; C. for., art. 18). Toutefois les dispositions de l'art. 12 ne sont pas applicables aux concessions par voie de licence (*Ibid.*).

171. — Doit être encore annulée toute adjudication qui n'aurait point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aurait été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux indiqués par les affiches ou procès-verbaux de remise en location (L. 15 avr. 1829, art. 13).

172. — Une différence notable est à signaler entre l'art. 19, C. for., et l'art. 13 de la loi sur la pêche fluviale, en ce que ce dernier article mentionne expressément, à la différence du premier, le cas où l'adjudication aurait eu lieu à une autre heure que celle indiquée par les affiches ou procès-verbaux.

173. — On doit suivre pour la justification de l'apposition des affiches relatives aux adjudications de cantonnement de pêche, la prescription de l'ordonnance du 1er août 1827 pour les adjudications des coupes de bois, lequel édicte (art. 84), que l'agent forestier qui a apposé les affiches est tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivrent aux gardes ou autres qui les ont placardées.

174. — Les fonctionnaires et agents qui auraient contrevenu à ces dispositions (celles contenues en l'art. 13) doivent être condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche : une pareille amende doit être prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité (L. 15 avr. 1829 art. 13, § 2 ; C. for., art. 19).

175. — Quel est le tribunal compétent pour juger la demande en nullité de l'adjudication prononcée, pour les causes indiquées par les art. 12 et 13? Trois opinions ont été soutenues lors de la discussion de la loi, mais la Chambre des députés n'a pas voulu trancher la question. Dans la première opinion, à laquelle M. Duvergier (sur l'art. 13) donne la préférence, le tribunal civil serait seul compétent comme ayant plein droit de juridiction. La seconde, admise par Dalloz (v° *Pêche fluv.*, n. 64), veut que ce soit le tribunal correctionnel, accessoirement à l'application des peines. Enfin la troisième opinion, adoptée par M. Rogron, sur l'art. 4, reconnaît le conseil de préfecture juge de la demande d'annulation.

176. — Jugé que l'inobservation des formalités de publicité et d'enchères, prescrites pour les baux et adjudications de la pêche, n'autorise pas les fermiers à demander, pour ce motif, l'annulation des baux ou adjudications : ces formalités n'étant introduites qu'en faveur de l'Etat, l'adjudicataire ne peut avoir à se plaindre de leur inobservation. — Même arrêt. — Agen, 2 janv. 1834, Marionat, [S. 34.2.428, P. chr.]

177. — Quant aux contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité des opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, elles sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication (L. 6 juin 1840 ; C. for., art. 20). L'art. 14 de la loi de 1829 s'occupait des contestations sur la validité des surenchères et en confiait la connaissance au conseil de préfecture (V. *infrà*, n. 200). Mais le texte a été changé à raison de la suppression de la faculté de surenchérir.

178. — Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des pairs, M. d'Argout demandait que la décision ainsi rendue ne fût pas souveraine, et qu'on pût former appel devant le conseil de préfecture. M. de Martignac, commissaire du Gouvernement, combattit la proposition en faisant remarquer qu'en matière d'enchère tout doit être prompt et définitif, et qu'une fois consommée l'adjudication doit être irrévocable. N'est-ce pas, d'ail-

leurs, le fonctionnaire qui préside qui seul peut être juge de la solvabilité de l'enchérisseur? (V. à cet égard, *infrà*, n. 189). D'ailleurs, ajouta M. le duc de Praslin, les difficultés qui s'élèvent le plus souvent, en pareil cas, résultent de la prétention respective de deux enchérisseurs d'avoir couvert le premier l'enchère sur laquelle l'adjudication a été prononcée : « Quel autre peut être mieux le juge de ce litige, que le fonctionnaire qui préside à l'adjudication? » Sous le mérite de ces observations la proposition de M. d'Argout ne fut pas accueillie.

179. — La même proposition, reproduite à propos du même art. 14 (lors de la discussion de la loi du 6 juin 1840), fut également repoussée, bien que, comme nous le verrons (*infrà*, n. 200), cette loi ait eu pour résultat de supprimer la faculté de surenchère consacrée par la loi de 1829. Il suit de là que l'appel n'est jamais ouvert contre les décisions du président. — Martin, n. 61.

180. — L'art. 15, L. 15 avr. 1829, reproduction exacte de l'art. 21, C. for., contient l'énumération des personnes qui ne peuvent prendre part aux adjudications, ni par elles-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associées ou cautions.

181. — Ce sont : 1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche dans toute l'étendue du territoire ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les *receveurs* du produit de la pêche dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions. En cas de contravention, ils sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et sont en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175, C. pén. (L. 15 avr. 1829, art. 15, § 2 et 3). Les receveurs pour le compte de l'Etat compris dans cette disposition sont, depuis le 1er janv. 1902 (L. 26 déc. 1901, art. 4), les receveurs des domaines, qui sont aujourd'hui chargés à la place des receveurs des contributions indirectes de recouvrer les fermages de pêche dans les fleuves et rivières navigables et flottables ainsi que dans les canaux et rivières canalisées.

182. — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés. En cas de contravention, ils sont punis d'une amende égale à celle prononcée par le paragraphe précédent (L. 15 avr. 1829, art. 15, § 4 et 5). Moins sévère que l'ordonnance de 1669, la loi actuelle n'a pas étendu la prohibition aux cousins germains. On doit écarter aussi de cette prohibition les alliés en ligne collatérale des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, ainsi que les parents et alliés des fonctionnaires indiqués dans le premier paragraphe de notre article. — Martin, n. 62.

183. — Les agents des ponts et chaussées qui restent chargés de la surveillance de la police et de l'exploitation de la pêche fluviale, pour les canaux et rivières canalisées, ne sont pas non plus frappés des incapacités indiquées dans notre article; les incapacités étant de droit étroit, on ne peut suppléer au silence de la loi, bien qu'elle n'eût pas à en parler, puisque ces fonctionnaires n'ont été investis de la police de la pêche que postérieurement à la loi de 1829. C'est là une lacune qu'il serait utile de combler.

184. — Il en est de même des commissaires de police, gardes champêtres et gendarmes. Mais ils sont, en fait, écartés de l'adjudication par les règlements qui les régissent dans l'exercice de leurs fonctions. — Martin, n. 61.

185. — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. En cas de contravention, ils sont passibles de tous dommages et intérêts s'il y a lieu (L. 15 avr. 1829, § 5 et 6).

186. — Les conseillers de préfecture ne sont plus appelés, depuis la loi de 1840, à juger les contestations en matière d'adjudication de pêche (V. *suprà*, n. 177, et *infrà*, n. 200). Toutefois leur incapacité subsiste toujours puisqu'elle n'a pas été rapportée.

187. — Par personnes interposées, il faut entendre non pas celles que le Code civil présume avoir ce caractère lorsqu'il s'agit des incapacités de donner ou de recevoir (C. civ., art. 911, 1099 et 1100), mais les personnes qui en fait se seraient portées adjudicataires pour le compte d'incapables. Il en résulte que l'interposition peut être prouvée contre toutes personnes, même celles qui ne sont désignées ni par le Code civil (articles précités), ni par l'art. 15 de la loi de 1829. — Martin, n. 63.

188. — Il appert de la discussion, que de ce qu'un fonctionnaire aurait une action dans une société en commandite déclarée adjudicataire, il ne saurait être considéré comme ayant pris une part indirecte à l'adjudication qu'autant qu'il y aurait fraude de sa part ; hors ce cas, ce sont les seuls gérants de la société qui peuvent être considérés comme prenant part à l'adjudication.

189. — En dehors des cas d'incapacité prévus par la loi, celui qui ne paraît pas présenter de garanties de solvabilité suffisantes peut être écarté de l'adjudication par le fonctionnaire qui préside la séance, après avis des membres du bureau (Cah. des charges, 15 nov. 1875, art. 4).

190. — Toute adjudication faite en contravention aux dispositions de l'art. 15, L. 15 avr. 1829, doit être déclarée nulle (art. 15, § 9).

191. — Rien ne fait obstacle à ce que l'adjudication soit poursuivie par une réunion d'un plus ou moins grand nombre de personnes, soit que cette association constitue une société véritable établie par écrit, ou que ceux qui la composent se soient confiés à leurs paroles réciproques, comme, par exemple, s'il s'agissait d'une société en participation non constatée par écrit (paroles de M. Martignac à la Chambre des députés sur l'art. 22, C. for.).

192. — Mais « toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux *adjudications*, à les troubler, ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donne lieu à l'application des peines portées par l'art. 412, C. pén. (V. *suprà*, v° *Enchères [entraves à la liberté des]*), indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle doit être déclarée nulle (L. 6 juin 1840; C. for., art. 21). Ces dispositions doivent, d'ailleurs, se concilier avec la loi du 20 janv. 1902, dont les associations de pêcheurs à la ligne sont appelés à bénéficier. — V. *suprà*, n. 165.

193. — C'est au juge de répression et non à l'administration qu'il appartient de prononcer dans ce cas la nullité de l'adjudication.

194. — Aucune déclaration de command n'est admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante (L. 15 avr. 1829, art. 17; C. for., art. 23). Du reste, et comme tous autres commands en toutes matières, le command n'est lié envers l'administration que par l'acceptation de celle-ci. — Duvergier, sur l'art. 17 de la loi du 15 avr. 1829. — V. *suprà*, v° *Command (déclaration de)*, n. 81 et s.

195. — Les enchères sont de 2 fr. au moins sur les estimations inférieures à 100 fr., et de 5 fr. au moins sur les estimations supérieures à cette somme et n'excédant pas 200 fr.; de 10 fr. au moins de 201 à 1,000 fr., de 25 fr. pour celles au-dessus de 1,000 fr. (Cah. des charges de 1875, art. 5).

196. — L'art. 6 du cahier des charges du 15 nov. 1875 porte : « L'adjudicataire sera tenu de fournir, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, une caution bonne et solvable, laquelle, après avoir été agréée, s'il y a lieu, par le fonctionnaire qui présidera la séance, de l'avis de l'agent des membres du bureau, s'obligera, solidairement avec le preneur, à l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges. »

197. — Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il est déclaré déchu de l'adjudication par arrêté du préfet; et il est procédé dans les mêmes formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère (L. 15 avr. 1829, art. 18; C. for., art. 24; cahier des charges, art. 7). Le texte ajoutait que l'adjudicataire déchu serait tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication; sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y avait lieu. Cette disposition, en ce qui concerne la contrainte par corps, n'a plus aujourd'hui aucune application depuis la loi du 24 juill. 1867; mais l'obligation subsiste (cahier des charges, art. 7).

198. — L'adjudicataire déchu paie, en outre, les frais de la première adjudication (Cah. des charges de 1875, art. 7).

199. — Les formalités de la revente sur folle enchère sont celles des art. 11 et s. de la loi de 1829 (V. *suprà*, n. 167 et s.), et non celles des art. 733 et s., C. proc. civ. — Martin, n. 68.

200. — Dans le but d'assurer le plus haut prix d'adjudication,

l'art. 19, L. 15 avr. 1829, autorisait jusqu'au lendemain midi la surenchère du cinquième, sauf ensuite jusqu'au surlendemain midi le droit pour l'adjudicataire originaire et les surenchérisseurs de faire de nouvelles déclarations de simple surenchère. L'art. 20 déférait aux conseils de préfecture le soin de statuer sur les contestations relatives à la validité des surenchères. La loi du 6 juin 1840 a rapporté ces dispositions. Toute adjudication est définitive, édicte le nouvel art. 19, du moment où elle est prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

201. — Toutefois l'art. 8 du cahier des charges de 1875 porte que « l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été homologuée par le préfet ». — Il est de règle, en effet, que les marchés administratifs ne deviennent définitifs que par l'approbation prévue par les règlements, celle du ministre ou du préfet, suivant les cas (V. *suprà*, v° *Marché administratif*, n. 20, 188). Néanmoins, nous croyons que l'examen du préfet ne peut porter que sur la régularité des opérations. Il ne pourrait prescrire une adjudication nouvelle sous prétexte de l'insuffisance du prix obtenu, si le chiffre de la mise à prix a été atteint et l'adjudication prononcée. Mais si des manœuvres de nature à dévoiler un concert entre les enchérisseurs pour obtenir un prix moins élevé lui étaient signalées après la proclamation du résultat par le bureau, il serait en droit de refuser son homologation.

202. — Celui qui pêcherait après l'adjudication sans attendre l'homologation du préfet serait en contravention. — Cass., 24 avr. 1876, Sester, [D. 77.1.129] — *Sic*, Martin, n. 60.

203. — Après l'homologation il est délivré à l'adjudicataire une licence. S'il pêchait avant de l'avoir reçue, il se mettrait également en contravention. — Trib. Baume-les-Dames, 8 juill. 1874, [cité par Martin, n. 60]

204. — Les adjudicataires de plusieurs lots contigus ont la faculté, sous réserve de l'approbation ministérielle, de réunir ces lots, soit pour n'en former qu'un seul dont l'exploitation sera faite par l'un des adjudicataires, soit pour les exploiter en commun. Dans l'un et l'autre cas, les adjudicataires des lots, soit réunis, soit exploités en commun, demeurent solidairement responsables de toutes les clauses et conditions du bail (Cah. des charges du 15 nov. 1875, art. 9).

205. — Les adjudicataires de plusieurs cantonnements contigus peuvent aussi se réunir à l'effet de former des associations syndicales libres pour concourir à frais communs, soit à la construction ou à l'entretien des échelles à poissons, soit à une surveillance plus efficace, et pour prendre entre eux les règlements propres à assurer une meilleure exploitation de la pêche. Les actes constitutifs de ces associations sont soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics (aujourd'hui du ministre de l'Agriculture). — Cah. des charges de 1875, art. 41.

206. — Les pouvoirs de l'administration vont même jusqu'à prononcer la résiliation du bail contre un fermier qui, seul, refuse de faire partie d'un syndicat de quatre fermiers au moins dans les lots desquels il est intercalé (Cah. des charges de 1875, art. 42).

207. — L'adjudicataire a la faculté, sur l'autorisation du préfet, de s'adjoindre des cofermiers qui jouissent *en commun* avec lui de l'exercice de la pêche sur toute l'étendue du lot, sans qu'il soit permis de diviser le lot en parties exploitées exclusivement par un ou plusieurs cofermiers (Cah. des charges, 10 nov. 1875, art. 10).

208. — Le nombre des cofermiers ne doit pas excéder la moitié du nombre des kilomètres correspondant à la longueur du lot (*Ibid.*).

209. — Le sous-fermier de la pêche dans une rivière navigable, ou son associé, doit, aussi bien que le fermier, être muni d'un permis délivré par l'inspecteur des eaux et forêts. — Cass., 21 mars 1846, Pujols, [S. 46.1.654, P. 46.2.442, D. 46.4.392]; — 16 juill. 1846, Houssier, [S. 47.1.73, P. 47.1.188, D. 46.4.393]

210. — En outre l'adjudicataire a la faculté d'accorder des permissions de pêche ou de chasse à des personnes agréées par l'ingénieur en chef. Il ne peut être accordé plus de deux permissions de chaque espèce par kilomètre. Toutefois, aux permissions de pêche conférant la jouissance complète des droits qui lui appartiennent d'après le cahier des charges, l'adjudicataire est libre d'en ajouter un pareil nombre donnant uniquement le droit de pêcher avec des lignes autres que la ligne flottante tenue à la main (Cah. des charges de 1875, art. 10).

211. — Le nombre des permissions de pêche et de chasse est indépendant du nombre des cofermiers (*Ibid.*).

212. — Chaque permissionnaire doit être porteur d'une permission revêtue du visa de l'ingénieur en chef, et la présenter à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche, sous peine d'être traité comme délinquant (*Ibid.*).

213. — Toute permission délivrée par l'adjudicataire en dehors des conditions de son contrat, c'est-à-dire des clauses de son cahier des charges, doit être considérée comme accordée sans droit et comme non avenue. — Trib. Dunkerque, 24 déc. 1898 [*J. des Parq.*, 99.2.133]

214. — L'adjudicataire est tenu de remettre à l'ingénieur en chef l'état indicatif des noms, prénoms et domiciles des compagnons employés par lui et par ses cofermiers pour l'exploitation de la pêche. Le nombre des compagnons ne peut excéder deux par bateau. Les compagnons ne peuvent exercer la pêche qu'en aidant ou accompagnant les fermiers, les cofermiers ou les permissionnaires (Cah. des charges de 1875, art. 10). Ils ne peuvent donc pêcher sans les fermiers ou permissionnaires, même pour le compte de ceux-ci. — Angers, 18 déc. 1869, Delbran, [D. 70. 2.102]

215. — Tout cofermier, permissionnaire ou compagnon qui, dans l'espace d'une année, a encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche ou sur la chasse, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'adjudicataire (Cahier des charges, art. 10).

216. — Le même art. 10 du cahier des charges déclare l'adjudicataire responsable de toutes les infractions à la police de la pêche qui pourraient être commises par ses agents ou cessionnaires. Jugé, par application de cette clause, que le fermier de la pêche est civilement responsable envers l'État des délits de pêche commis par ses sous-concessionnaires. — Trib. Seine, 27 nov. 1884, [*Gaz. des Trib.*, 6 déc. 1884]

217. — Mais il ne s'agit que des conséquences civiles des contraventions. Les amendes prononcées en matière de pêche ayant un caractère pénal sont exclusivement personnelles (V. *suprà*, v° *Amende*, n. 82), et les fermiers d'un cantonnement de pêche ne sauraient être responsables des amendes prononcées contre des porteurs de licences délivrées par eux. On le décidait ainsi avant la loi de 1829 et il n'appartient pas à l'administration de déroger à un principe de droit incontesté. — Cass., 14 juill. 1814, Rolland, [S. et P. chr.]

218. — De même, celui qui pêche dans une rivière navigable ou flottable, même avec permission du fermier de la pêche, est personnellement passible des peines portées par l'art. 5, L. 15 avr. 1829, si cette permission n'est pas conforme au cahier des charges ou à l'acte d'adjudication. — Cass., 10 févr. 1849, Magneux, [S. 49.1.777, P. 50.1.486, D. 49.1.232] — Paris, 10 juin 1852, Descoins, [D. 55.5.323] — *Sic*, Martin, n. 14.

219. — Spécialement, celui qui, aux termes du cahier des charges, ne pouvait être agréé que comme compagnon du concessionnaire, commet un délit s'il pêche seul dans le cantonnement du concessionnaire et en son absence. — Angers, 18 déc. 1869, précité.

220. — Le tribunal admettrait à tort comme excuse la circonstance que le permissionnaire ignorait le texte et les clauses du cahier des charges. — Cass., 13 mars 1851, Ricard, [D. 51.5. 387] — *Sic*, Martin, n. 15.

221. — Il a été jugé cependant que l'individu porteur d'une licence à lui délivrée par le fermier de la pêche fluviale ne peut être poursuivi comme ayant pêché sans autorisation, alors même que le fermier n'aurait pas rempli les formalités à lui imposées par le cahier des charges. — Bordeaux, 26 août 1847, Château, [P. 48.1.382] — Mais cette solution est critiquée par M. Martin (n. 16), par le motif que le porteur de la licence irrégulièrement délivrée est en faute de ne s'être pas assuré des droits du fermier, et des conditions qui lui étaient imposées.

222. — Ajoutons que la permission donnée par un concessionnaire par laquelle il aurait autorisé l'emploi des procédés de pêche prohibés serait sans aucune valeur et ne pourrait soustraire les contrevenants aux poursuites encourues. — Bordeaux, 29 juin 1871, [cité par Martin, n. 14]

223. — Les adjudicataires sont tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite, à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (L. 6 juin 1840, même article rectifié; C. for., art. 27). L'ancien art. 21 portait que l'élection de domicile devait avoir lieu au moment de l'adjudication. — Bien que ces mots

aient été retranchés dans la loi de 1840, la même règle doit être encore aujourd'hui suivie; il résulte, en effet, de la discussion, que le retranchement n'a eu lieu qu'à raison de la clarté suffisante de l'article, qui ne peut admettre la supposition d'une élection de domicile faite après l'adjudication, et pour éviter le renvoi de la disposition à l'autre chambre.

224. — Le domicile élu dans le procès-verbal d'adjudication n'a trait, suivant la décision ministérielle du 26 avr. 1820, sur l'art. 27, C. for., dont l'art. 21, L. 15 avr. 1829, est la reproduction, qu'aux intérêts civils et non aux poursuites correctionnelles, qui doivent, suivant le droit commun, être faites au domicile réel.

225. — Jugé toutefois (avant la loi de 1829) que l'adjudicataire qui n'a pas fait élection de domicile peut être assigné devant le tribunal correctionnel, au secrétariat de la sous-préfecture, ce secrétariat remplaçant l'ancien greffe des maîtrises des eaux et forêts. — Cass., 6 juill. 1828, Rollet, [S. et P. chr.]

226. — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et *contrainte par corps* contre les adjudicataires, leurs associés, et cautions, tant pour le paiement du prix principal que pour accessoires et frais. Les cautions sont, en outre, contraignables solidairement et par les mêmes voies au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire (L. 15 avr. 1829, art. 22; C. for., art. 28). Ce texte appelle la même observation faite *suprà,* n. 197. La contrainte par corps n'est plus applicable que pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de répression (L. 24 juill. 1867). — V. *suprà,* v° *Contrainte par corps.*

227. — L'adjudicataire doit payer comptant les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que 1 et 1/2 p. 0/0 sur le prix d'adjudication, à titre de remboursement des frais d'adjudication (Cah. des charges, art. 27).

228. — L'adjudicataire reste seul obligé envers le Trésor public du paiement du prix du bail, à l'exclusion des cofermiers, permissionnaires et compagnons (Cah. des charges, art. 10).

229. — Les cautions sont tenues *solidairement* avec l'adjudicataire, porte l'art. 22. Il en résulte que l'administration peut s'adresser à la caution sans avoir à discuter préalablement les biens du débiteur principal. — Martin, n. 76. — V. *suprà,* v° *Cautionnement,* n. 500 et s.

230. — La caution ne pourrait même se prévaloir de ce que le fermier est passible de la déchéance, d'après le cahier des charges, pour échapper à son obligation de garantie. — Paris, 23 avr. 1855, [cité par Martin, n. 78]

231. — Les procès-verbaux d'adjudication et de cantonnement de pêche emportent-ils l'hypothèque générale sur les biens de l'adjudicataire ou de sa caution? M. Duvergier, sur l'art. 22, L. 15 avr. 1829, soutient l'affirmative. Mais c'est là une erreur, à notre avis; d'après l'opinion dominante, les baux administratifs n'emportent hypothèque, que si cette hypothèque a été conventionnellement stipulée. La seule différence qui sépare cette hypothèque de celle du droit commun, c'est qu'il n'est pas nécessaire que le bail ait eu lieu devant notaire; il suffit qu'il ait été passé en la forme administrative. Mais à défaut de convention spéciale insérée dans le bail, il n'emporte pas hypothèque *de plano* (V. *suprà,* v° *Bail administratif,* n. 123 et s.). Aussi l'administration a-t-elle prescrit à ses agents de ne pas prendre inscription hypothécaire sur les biens de l'adjudicataire en vertu du procès-verbal d'adjudication (Déc. min. Fin., 20 nov. 1833; Circ. adm. for., 28 déc. 1867). — V. Martin, n. 75.

232. — Les procès-verbaux administratifs mentionnés en l'art. 22 font foi jusqu'à inscription de faux et sans qu'aucune preuve puisse être admise contre ni outre leur contenu. — Martin, n. 75. — V. *infrà,* v° *Procès-verbaux.*

233. — M. de Schonen avait proposé à la suite du tit. 3 un article additionnel ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public ou tout agent de la pêche prévenus d'un des délits prévus par les art. 12, 13, 15 et 19 du présent titre seront poursuivis, soit à la requête de l'administration, soit à celle du ministère public, conformément à l'art. 483, C. inst. crim. » Cette disposition fut rejetée.

2° Droits et obligations des adjudicataires.

234. — Tout d'abord l'adjudicataire doit payer le prix du bail. L'administration des contributions indirectes était jusqu'au 1er janv. 1902, chargée du recouvrement des fermages de pêche dans les fleuves et rivières navigables et flottables comme dans les canaux et rivières canalisées (Décr. 25 mars 1863, art. 1; cah. des charges de 1875, art. 27). Il avait été jugé, par application de ces dispositions, que l'administration des contributions indirectes avait seule qualité, à l'exclusion de l'administration des domaines, pour poursuivre le recouvrement des fermages dus par un adjudicataire du droit de pêche dans une rivière navigable; peu importait que le cahier des charges portât que le fermier paierait ses fermages au préposé de l'administration des domaines (Décr. des 5 germ. an XII, art. 4; 23 déc. 1810; L. 28 avr. 1816, art. 231). — Cass., 25 juin 1834, Adm. des contr. ind., [S. 34.1.594, P. chr.]

235. — En vertu de l'art. 4, L. 26 déc. 1901, l'administration des domaines a été substituée à l'administration des contributions indirectes en ce qui concerne le recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau. Les instances judiciaires pendantes, comme celles qui s'engageront ultérieurement sur la consistance ou sur le recouvrement de ces produits, sont, en vertu de la même disposition, suivies par l'administration des domaines.

236. — Dès avant la loi du 26 déc. 1901, les receveurs des domaines étaient chargés du recouvrement des fermages de la pêche dans les eaux non navigables ni flottables qui se trouvent dans les forêts de l'Etat ainsi que dans les canaux même navigables qui sont du domaine militaire (Déc. min. Fin., 3 mars 1845). — Olibo, *C. des contrib. indir.,* t. 2, p. 384.

237. — Le prix du bail est payé par trimestre et d'avance, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre (Cah. des charges de 1875, art. 28). L'administration se réserve la faculté de prononcer la résiliation du bail de tout adjudicataire qui aura laissé écouler un terme sans satisfaire à ses engagements. La résiliation est prononcée provisoirement par le préfet, sous réserve de l'approbation du ministre des Travaux publics (aujourd'hui ministre de l'Agriculture) (*Ibid.,* art. 31).

238. — L'Etat garantit à l'adjudicataire la jouissance libre et complète du droit de pêche dans le cantonnement affermé.

239. — Ainsi l'embargo qui par ordre des autorités civiles et militaires, et pour arrêter l'invasion étrangère, a frappé sur des nacelles servant à l'exploitation d'un cantonnement de pêche loué par l'Etat, a pu être déclaré un fait personnel au bailleur, et non un cas fortuit extraordinaire résultant des ravages de la guerre. Et par suite, c'est à raison des pertes qu'il a éprouvées, et non à raison du temps pendant lequel l'embargo a eu lieu, que le Gouvernement est tenu d'indemniser le fermier. — Cass., 30 avr. 1834, Sabathié, [P. chr.] — V. *suprà,* v° *Guerre,* n. 7 et s.

240. — Les baux de pêche consentis par l'Etat sont d'ailleurs régis, quant à leurs effets, par les dispositions du droit commun. — Agen, 17 févr. 1848, Dunoyer, [P. 50.1.436]

241. — Ainsi, lorsque l'Etat, après avoir loué un canton de pêche sur une rivière, fait construire en aval un barrage qui empêche la remonte du poisson de mer jusqu'au cantonnement loué, dont ce poisson était le principal produit, le preneur a droit à une remise sur le prix, ou à une indemnité. — Même arrêt.

242. — Dans ce cas, le montant de l'indemnité ne peut être définitivement fixé qu'à la fin du bail, des changements de nature à faciliter la remonte du poisson de mer pouvant être faits jusque-là au barrage. Mais le preneur peut être dispensé de payer une partie du prix, tant pour les termes échus que pour ceux à échoir, s'il est constant qu'il éprouve un préjudice certain et actuel. — Même arrêt.

243. — Mais l'adjudicataire n'a droit à aucune indemnité, ni réduction de fermages : pour perte de filets, agrès et apparaux par suite des grandes eaux ou de la débâcle des glaces; pour les chômages, vidanges, ou abaissements d'eau qui arriveraient par accident ou qui nécessiteraient des réparations et constructions d'ouvrages, le sauvetage de bateaux ou de marchandises et toute autre cause concernant les besoins de la navigation ou du flottage; pour dégradation de filets et engins, perte de temps et de main-d'œuvre, ou pour tout autre dommage que lui occasionneraient les bateaux et trains stationnaires ou en marche; pour les atterrissements qui viendraient à se former dans la rivière ou ses dépendances ou pour les dépôts de vases effectués au moment du curage. En un mot, il subit, sans indemnité, tous les dommages résultant des cas de force majeure du service de la navigation dans la rivière, ou des travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction du canal (Cah. des charges, art. 12).

244. — Toutefois, si les travaux troublent la jouissance d'une manière considérable, on reconnaît à l'adjudicataire le droit de demander non une réduction du prix du bail, mais la résiliation sans indemnité (même art.).

245. — Au surplus, le droit commun reprend son empire et l'adjudicataire a droit à une indemnité lorsque le dommage causé à ses filets ou à sa pêche l'a été non pas par l'exercice d'un droit de la part d'un navigateur, mais par un abus de son droit. — Martin, n. 179.

246. — Dans les cas de vidange ou d'abaissement d'eau, l'adjudicataire peut seulement, avec l'autorisation des ingénieurs, pratiquer une pêche extraordinaire pour prendre le poisson qui se trouvera dans l'étendue de rivière soumise à la vidange ou à l'abaissement (*Ibid.*).

247. — Le fermier n'a droit à aucune indemnité ni réduction du prix de son bail au cas où d'anciennes pêcheries fixes sont supprimées pendant la durée de ce bail; mais il peut demander la résiliation (art. 33, *ibid.*).

248. — Il en est de même dans le cas où, pendant la durée du bail, l'administration fait établir des échelles à poissons dans le barrage situé à la limite supérieure du lot (art. 39, *ibid.*).

249. — L'adjudicataire doit user des droits que lui confère le bail de manière à n'entraver ni la navigation, ni la circulation sur les chemins de halage et francs-bords, sauf sa responsabilité envers ceux auxquels il causerait préjudice par l'usage abusif de son droit (Cah. des charges, art. 11).

250. — Aux termes de l'art. 3 de l'arrêt du conseil de 1777 « les riverains, mariniers ou autres sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur fait ou à leur charge, dans le lit des rivières navigables ou sur leur bords, à peine de 500 livres d'amende, et d'être en outre contraints au paiement des frais d'enlèvement ». Application de cette disposition a été faite à un adjudicataire de la pêche, qui, en cas d'échouement de son bateau, avait négligé de faire procéder à l'enlèvement des débris, sauf le cas de force majeure. — Cons. d'Et., 1[er] déc. 1852, Fresquet, [S. 53.2.428, P. adm. chr., D. 54.3.20]

251. — L'amende de 500 fr. peut être abaissée jusqu'au vingtième (L. 23 mars 1842), et est prononcée par le conseil de préfecture, comme contravention de grande voirie, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale en cas d'accidents survenus à des navigateurs par suite de la négligence et de l'imprudence de l'adjudicataire de la pêche. — V. *infrà*, v° *Rivières*.

252. — L'adjudicataire du droit de pêche doit prêter gratuitement son concours à l'administration dans toutes les mesures propres à assurer le repeuplement de la rivière dont il est amodiataire (art. 38 et 39, *ibid.*).

253. — Il ne peut vendre ou déplacer l'alevin sans l'autorisation écrite des ingénieurs (Cah. des charges, art. 14).

254. — Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage ; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils doivent traiter de gré à gré avec les propriétaires riverains, pour l'usage des terrains dont ils auraient besoin pour retirer et assécher leurs filets (L. 15 avr. 1829, art. 35).

255. — Dans le cours de la discussion de cet article, on avait insisté, par voie d'amendement, pour qu'on retranchât du § 2 de l'article le mot *retirer*, dont le maintien, disait-on, aurait pour effet d'imposer aux pêcheurs une condition inexécutable dans la pratique, en les privant du droit de retirer leurs filets sur le chemin de halage. Mais il fut répondu qu'évidemment la loi n'avait pas pour but de refuser aux pêcheurs la faculté dont il s'agit, en tant qu'elle se bornait à l'action même de retirer le filet, action instantanée qui ne nuit en rien à la circulation et à la propriété, et qui rentre dans l'usage du chemin de halage ; mais qu'il y aurait de l'inconvénient, surtout dans les endroits où de fait le halage n'a jamais lieu, à faire de cette faculté un droit positif, duquel on pourrait ensuite vouloir faire résulter celui d'étendre les filets ou de stationner sur le chemin au préjudice des propriétaires. Sous le mérite de ces observations, l'amendement fut retiré.

256. — Les fermiers de pêche ont le droit, comme les mariniers, de demander la suppression de tous les obstacles qui diminueraient la largeur légale du chemin de halage, et peuvent de même exiger qu'un chemin qui n'a pas la largeur voulue soit élargi. Toutefois M. Garnier (n. 300) enseigne que, dans ce dernier cas, une indemnité est due par le pêcheur.

257. — En tout cas, le fermier de la pêche doit se procurer à ses frais, auprès des propriétaires riverains, la jouissance des terrains excédant l'étendue réglée par la loi. — Baudrillart, t. 3, p. 125.

258. — Sur l'interpellation qui lui en fut faite, au sein de la Chambre des pairs, le ministre des Finances déclara, en ce qui concerne les noues, boires et fossés dépendants des rivières navigables, que, bien que ces noues, etc., soient en quelque sorte incorporés, par l'art. 1 L. 15 avr. 1829, aux rivières elles-mêmes, le chemin de halage n'existant que sur les cours d'eau réellement navigables, et pour l'usage de la navigation seulement, le chemin ne peut, dans aucun cas, être exigé pour des déviations qui peuvent bien être considérées, en ce qui concerne la pêche, comme dépendances de la rivière, mais sur lesquelles la navigation n'est pas et ne peut pas être établie. — Martin, n. 173. — V. au surplus, en ce qui concerne l'usage pour les pêcheurs du chemin de halage et de marchepied, *suprà*, v° *Chemin de halage*, n. 251 et s.

259. — S'il n'y a ni chemin de halage ni marchepied, l'adjudicataire doit traiter de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont il a besoin pour retirer ou assécher ses filets (Cah. des charges, art. 13). — Garnier, t. 1, n. 299.

260. — Dans l'un et l'autre cas, lorsque le passage est abusivement exercé par le pêcheur, celui-ci s'expose à une demande en dommages-intérêts, et en outre, à une poursuite en simple police si le terrain est préparé et ensemencé (art. 471, §13, C. pén.). — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 80 et s.

261. — Il n'y a pas, d'ailleurs, d'autre sanction à l'art. 35, L. 15 avr. 1829, ou à l'art. 13 du cahier des charges. L'inobservation de leurs prescriptions ne constitue pas un délit de pêche. — Martin, n. 175.

262. — Il convient de faire remarquer, en effet, que la contravention commise par un fermier de la pêche aux prescriptions d'un article du cahier des charges n'est passible d'aucune peine. On ne saurait assimiler le cahier des charges, même revêtu de l'approbation ministérielle, à un règlement légalement fait par l'autorité administrative et dont la violation est réprimée par l'art. 471, n. 15, C. pén. — Besançon, 3 août 1854, Girardot, [P. 54.2.139]

263. — Le fermier de la pêche sur une rivière navigable n'a aucun droit aux objets qu'il trouve à la surface des eaux ; mais il a droit comme tout autre particulier aux objets qu'il a tirés du fond de l'eau, si dans les trois ans le véritable propriétaire ne se fait pas connaître. — Garnier, t. 1, n. 450.

264. — Le droit de pêche entraîne le droit de chasse au gibier d'eau (*Ibid.*, art. 15).

265. — Sur le point de savoir si les adjudicataires font acte de commerce, V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 504 et s.

3° *Compétence.*

266. — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration et les ayants-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, doivent être portées devant les tribunaux (L. 15 avr. 1829, art. 4 ; Cah. des charges de 1875, art. 34).

267. — Comme explication de cette disposition, et sur l'interpellation de M. de Schonen, le ministre des Finances a déclaré formellement « qu'il n'y a qu'un cas, celui de nullité des formes extérieures (V. *infrà*, n. 275), que l'administration ne pourrait porter devant les tribunaux ; tous les autres cas peuvent y être portés ». — Baudrillard, t. 1, p. 177. — C'est là, d'ailleurs, une application du principe général posé *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 175 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1265. — Sur la compétence en cas de revendication du droit de pêche, basée sur une question de propriété, V. *suprà*, n. 74 et s., et *infrà*, n. 829 et s.

268. — Au surplus, même avant la loi de 1829, le Conseil d'Etat décidait que c'est aux tribunaux civils et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les questions relatives à l'interprétation des clauses de l'adjudication d'un droit de pêche. — Cons. d'Et., 18 août 1807, d'Hyjor, [S. chr., P. adm. chr.] ; — 18 sept. 1813, pêcheurs de Saint-Nazaire, [P. adm. chr.] ; — 4 juin 1815, Labbé, [S. chr., P. adm. chr.] —

Cormenin, *Dr. adm.*, v^is *Baux administratifs*, p. 266, et *Cours d'eau*, p. 534; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 2, n. 628; Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n. 490. — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 190 et s.

269. — ... Et cela lors même que par une clause du bail on aurait attribué la connaissance de la contestation à l'autorité administrative, attendu que les juridictions sont d'ordre public. — Cons. d'Et., 4 nov. 1824, Chupron, [S. chr., P. adm. chr.]

270. — A plus forte raison en est-il ainsi depuis la loi de 1829, qui est formelle à cet égard (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1265). Depuis la loi de 1829, il a été jugé que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les droits des tiers intéressés contre l'exécution ou l'application des baux administratifs. — Cass., 14 mars 1842, Talbot, [P. 42.1.483] — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 176.

271. — Ainsi jugé spécialement pour le cas de contestation entre deux adjudicataires ou fermiers de la pêche sur l'étendue de leurs cantonnements. — Cons. d'Et., 6 mars 1816, Barreaux, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 juill. 1817, Pecquet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 4 nov. 1824, précité. — Trib. confl., 29 mars 1851, Dutour, [S. 51.2.461, P. adm. chr., D. 53.3.2]

272. — Dans le cas où il a été passé bail à un particulier d'un droit de pêche dans une rivière, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'action en résiliation dudit bail formée contre l'Etat par l'adjudicataire, sur le motif que, postérieurement au bail, un tiers aurait pratiqué, en vertu d'une autorisation administrative, des travaux en rivière, entraînant, pour le demandeur, une privation de jouissance. — Trib. confl., 11 déc. 1875, Maisonnable, [S.76.2.280, P. adm. chr., D.76.3.39]

273. — Doit également être considérée comme contestation d'intérêt privé, et jugée comme telle par les tribunaux ordinaires, la contestation entre un entrepreneur de travaux publics qui transporte par eau les matériaux nécessaires à son entreprise, et le fermier de la pêche qui se plaint du trouble qu'il éprouve par suite de ces transports. — Cons. d'Et., 29 déc. 1812, Cachot, [S. chr., P. adm. chr.]

274. — De même, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en indemnité formée contre l'Etat par l'adjudicataire d'un droit de pêche à raison du préjudice résultant pour lui, soit de ce que le ministre du Commerce aurait requis, par un arrêté, le poisson se trouvant dans son cantonnement, soit de ce que, postérieurement à cet arrêté, la pêche serait restée libre pendant un certain temps. — Cons. d'Et., 29 mai 1875, Duval, [S. 76.2.123, P. adm. chr., D. 75.3.47]

275. — Mais les tribunaux, investis, par exception à la règle générale qui leur interdit la connaissance des actes administratifs, du droit de connaître des contestations entre l'administration et les fermiers de la pêche relativement à l'interprétation et à l'exécution des clauses du bail (L. 15 avr. 1829, art. 4), sont incompétents pour prononcer sur une demande en nullité d'un tel bail : l'administration seule est compétente à cet égard. — Agen, 2 janv. 1834, Marronat, [S. 34.2.428, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 234 et 235.

§ 2. *Pêche à la ligne flottante dans les cours d'eau navigables et flottables.*

276. — Il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1 de la présente loi, le temps du frai excepté (L. 15 avr. 1829, art. 5, § 3). Ces mots : désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1 de la présente loi, ont été ajoutés sur la proposition de M. d'Argout, afin de prévenir l'abus qu'on pourrait faire de la généralité des termes du projet, en prétendant qu'on peut pêcher à la ligne dans les rivières qui n'appartiennent pas à l'Etat, contre le gré des propriétaires riverains. — V. *infrà*, n. 680 et s.

277. — Mais du moment qu'il s'agit des fleuves, rivières ou canaux désignés aux deux premiers paragraphes de l'art. 1, L. 15 avr. 1829, la faculté de pêcher à la ligne flottante doit s'exercer d'une manière absolue et sans restriction aucune.

278. — La disposition de la loi qui permet de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les canaux et contre-fossés dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause, est également applicable vis-à-vis des concessionnaires de ces canaux. — Douai, 27 sept. 1844, Deudon-Scheldon, [P. 45.2. 305] — Rogron, p. 27; Martin, n. 26.

279. — Que faut-il décider à l'égard des réservoirs d'alimentation des canaux? La question est controversée et a été diversement résolue par les cours et tribunaux. L'administration estime que les réservoirs d'alimentation des canaux ne sont compris dans aucun des deux paragraphes de l'art. 1er. Ce ne sont pas à proprement parler des canaux navigables, ce qui exclut, dit-elle, le § 1er; ce ne sont pas non plus des fossés dans lesquels on peut pénétrer en bateau, ce qui exclut le § 2. Pour ces raisons, elle conteste le droit des particuliers au bénéfice de l'art. 5, et n'admet pas la liberté de la pêche à la ligne flottante dans les réservoirs dont il s'agit. Cette manière de voir a obtenu la sanction de divers arrêts.

280. — Jugé, en ce sens, qu'on ne peut, sans la permission du concessionnaire, pêcher, même à la ligne flottante tenue à la main, dans un réservoir appartenant au domaine privé de l'Etat et destiné à l'alimentation d'un canal, si ce réservoir n'est lui-même ni navigable ni flottable, ou s'il ne tire pas ses eaux de fleuves ou rivières navigables ou flottables. — Dijon, 11 déc. 1872, Bastide, [S. 73.2.282, P. 73.1114, D. 74.2.246]

281. — ... Que ne saurait être poursuivi et condamné en vertu de l'art. 5, L. 15 avr. 1829, pour avoir, sans permission, pêché à la ligne flottante tenue à la main dans un réservoir servant à alimenter un canal de navigation, et dont la pêche a été concédée par l'Etat, alors que les eaux de ce réservoir s'écoulent, au moyen d'un déversoir et d'une vanne munie de grilles, dans une rigole qui, après un parcours de plus de 1,200 mètres, conduit ces eaux dans le canal, et que les eaux dudit canal, à raison de la grande différence de niveau, ne pénètrent jamais dans le réservoir, et alors qu'en outre le poisson ne peut circuler librement entre le réservoir et le canal, et qu'en particulier, le poisson placé dans le réservoir par les soins de l'adjudicataire de l'Etat est empêché d'en sortir par les grilles garnissant dans ce but les vannes du déversoir. — Cass., 12 janv. 1901, Cornefert, [S. et P. 1901.1.160]; — 21 févr. 1902, Cornefert, [*Gaz. des Trib.*, 1er mars]

282. — ... Que la disposition de l'art. 5, L. 15 avr. 1829, d'après laquelle il est permis de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1, c'est-à-dire dans les fleuves, rivières, canaux navigables ou flottables, et dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, ne saurait s'appliquer au réservoir d'alimentation d'un canal navigable sans autre communication avec le canal que le déversoir et les vannes par lesquels ses eaux sont déversées dans le canal. — Dijon, 12 janv. 1898, Cornefert, [S. et P. 98.2.302, D. 99.2.101]

283. — Il en est ainsi, encore bien que ce réservoir fasse partie du domaine public de l'Etat, s'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de navigabilité, et s'il est formé exclusivement par la réunion des eaux pluviales et de celles de divers cours d'eau non navigables ni flottables. — Même arrêt.

284. — Jugé, dans le même sens, que ne saurait être assimilé au canal qu'il alimente, et être rangé avec lui dans la catégorie des cours d'eau navigables ou flottables, le réservoir qui, construit après déclaration d'utilité publique et expropriation, fait partie du domaine public de l'Etat comme accessoire du canal, alors qu'on ne conçoit pas, en raison de la différence du niveau des eaux et des obstables formés par un déversoir et une vanne pratiquée dans la digue du réservoir, de quelle manière pourrait s'y exercer le droit de navigation, ni comment des bateaux, trains ou radeaux pourraient être amenés à y circuler ou à y flotter, lorsque, en outre, ce réservoir n'a jamais été affecté, en fait, à la navigation, qu'il n'a pas été davantage construit pour cet usage, que sa seule et véritable destination est de fournir au canal des eaux devant servir ensuite à la navigation, mais seulement après leur pénétration dans le canal lui-même, et lorsqu'enfin ledit réservoir n'a fait l'objet d'aucune déclaration régulière de navigabilité. — Besançon, 5 juin 1901, Cornefert, [S. et P. 1902.2.30] — Le réservoir ne saurait davantage être considéré comme rentrant dans la catégorie des cours d'eau énumérés au § 2 de l'art. 1 de la loi de 1829, et dans lesquels la pêche à la ligne flottante est permise également au public, à savoir : « les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer en bateau de pêcheur et dont l'entretien est à la charge de l'Etat », alors que le réservoir tire ses eaux uniquement des eaux pluviales et de rivières

non navigables ni flottables, et qu'à raison des obstacles indiqués ci-dessus, on ne peut y pénétrer à aucun moment depuis le canal en bateau de pêcheur. — Même arrêt. — La double circonstance mentionnée à l'art. 1 de la loi de 1829) que l'Etat exerce le droit de pêche dans le réservoir et a la charge de son entretien est insuffisante pour entraîner comme corrélatif obligé le droit pour le public d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main. — Même arrêt. — Si d'ailleurs ce réservoir n'a en aval, avec le canal, aucune modification de nature à permettre le mélange de leurs eaux et la circulation du poisson du réservoir dans le canal ou inversement, et s'il communique, au contraire, en amont, avec les ruisseaux lui fournissant leurs eaux pendant une très-grande partie de l'année. cette communication, bien qu'elle ne soit pas permanente, suffit pour rendre applicables au réservoir tout entier les dispositions de la loi du 15 avr. 1829, en sorte qu'un particulier est sans droit pour faire acte de pêche dans ce réservoir, même à la ligne flottante tenue à la main, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, l'Etat ou son concessionnaire. — Même arrêt.

285. — L'art. 1, § 2, L. 15 avr. 1829, dispose, en effet, dit-on dans ce système que « le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : ...; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat ». Lorsque l'une de ces conditions fait défaut, l'art. 5, § 3, cesse de s'appliquer, la pêche à la ligne flottante rentre dans le droit commun : elle est à la disposition de l'Etat si l'étendue d'eau lui appartient, à la disposition des particuliers dans le cas contraire.

286. — D'après un second système, il a été jugé, au contraire, qu'un étang créé à proximité d'un canal navigable, pour l'alimentation de ce canal, communiquant avec lui par des vannes, et dépendant comme lui du domaine public, doit être considéré comme une dépendance du canal, au point de vue de l'application de la loi du 15 avr. 1829, sur la pêche, si les travaux d'art, établis pour la communication de l'étang avec le canal, permettent au poisson de passer librement du canal dans l'étang, et réciproquement, et encore bien que ces mêmes travaux mettent obstacle au passage en bateau de pêcheur. En conséquence, la pêche à la ligne flottante tenue à la main peut être pratiquée dans cet étang, sans l'autorisation de l'adjudicataire de la pêche. — Bourges, 7 mars 1889, Duchemin, [S. 90.2.54, P. 90.1.334, D. 90.2.351] — *Contrà*, Grivel, *Etude de la pêche à la ligne*, n. 18.

287. — ... Que la disposition de l'art. 5, L. 15 avr. 1829, s'applique aux réservoirs d'alimentation des canaux navigables. — Trib. Langres, 13 août 1897, Cornefert, [S. et P. 98.2.21, et la note de M. H. Berthélemy]

287 *bis*. — Spécialement, cette disposition s'applique au réservoir d'alimentation d'un canal navigable, réservoir qui a été construit et est entretenu aux frais de l'Etat, qui appartient, comme le canal lui-même, dont il n'est qu'une dépendance, au domaine public de l'Etat, qui est alimenté par des ruisseaux dont les eaux, retenues par une digue, ne s'échappent que par des rigoles artificielles et au moyen de vannes de décharge, et dans lequel le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat. — Même jugement.

288. — Vainement on invoquerait en sens contraire les clauses du cahier des charges de l'adjudication du droit de pêche dans le réservoir et d'un arrêté préfectoral, ces clauses ne pouvant faire échec à la disposition de l'art. 5, L. 15 avr. 1829. — Même jugement.

289. — Bien que cette dernière solution n'ait pas trouvé faveur devant la Cour de cassation, elle nous paraît préférable. L'intention du législateur, dans l'art. 5, *in fine*, L. 15 avr. 1829, a été, en effet, d'autoriser la pêche à la ligne flottante dans tous les cours d'eau et leurs dépendances où le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat. Si, pour les dépendances des cours d'eau navigables ou flottables, qui tirent leurs eaux de ces cours d'eau, la combinaison des art. 1 et 5 impose à l'exercice du droit de pêche à la ligne flottante la restriction que l'accès de ces dépendances soit possible en bateau de pêcheur, c'est par le motif que le législateur a vu dans cette circonstance un signe qui permettrait de distinguer si les noues, boires et fossés tirant leurs eaux d'un cours d'eau navigable ou flottable sont ou non une dépendance de ce cours d'eau, et à défaut duquel le droit de pêche s'exercerait, non plus au profit de l'Etat, mais au profit des riverains, d'où la conséquence qu'il ne pourrait être question d'appliquer, en ce cas, l'art. 5, *in fine*, L. 15 avr. 1829. Le législateur a voulu ainsi trancher les difficultés qui pouvaient s'élever, en ce qui concerne le droit de pêche dans les bras et fossés voisins des cours d'eau navigables, sur le point de savoir si ces bras ou fossés étaient ou non une dépendance du cours d'eau navigable. Mais ces difficultés ne peuvent naître en ce qui concerne un réservoir d'alimentation construit par l'Etat, entretenu par lui, et qui participe au caractère de domanialité publique du canal. Le droit de pêche s'y exerce incontestablement au profit de l'Etat, et, par voie de corrélation nécessaire, toute personne peut, en vertu de l'art. 5, *in fine*, L. 15 avr. 1829, y pêcher à la ligne flottante. — V. Berthélemy, note sous Trib. Langres, 13 août 1897, précité.

290. — Si l'on admet, avec la Cour de cassation, que la pêche à la ligne flottante n'est pas autorisée dans les réservoirs tirant leurs eaux de rivières navigables, quel est le délit que commet le pêcheur qui contrevient à cette règle ? D'après la jurisprudence, ce serait un délit de pêche ; il a été décidé que commet un délit de pêche l'individu qui pêche à la ligne flottante tenue à la main, sans autorisation du concessionnaire, dans un pareil réservoir. — Dijon, 11 déc. 1872, précité; — 12 janv. 1898, précité. — Besançon, 5 juin 1901, précité. — *Sic*, Martin, n. 27.

291. — Cette solution peut être acceptée lorsque le réservoir est en communication avec un cours d'eau. Mais il serait impossible d'appliquer la même règle lorsque le réservoir est aménagé de telle façon que le poisson ne puisse passer du cours d'eau dans le réservoir et réciproquement. Nous verrons, en effet, *infrà*, n. 345 et s., que les masses d'eau où le poisson est retenu sans qu'il puisse en sortir pour pénétrer dans un cours d'eau public ne sont pas soumises aux prescriptions de la loi de 1829. Il ne pourrait dans ce cas être question que de vol en vertu de l'art. 388, C. pén., pourvu que l'intention frauduleuse fût démontrée. — V. *suprà*, n. 140 et s.

292. — Aussi la cour de Besançon, dans son arrêt du 5 juin 1901, précité, a-t-elle pris soin, pour justifier la condamnation qu'elle prononçait, de constater que le réservoir communiquait en amont avec les ruisseaux qui l'alimentaient; qu'il en était séparé, il est vrai, par des grilles de $0^m,40$ millimètres d'écartement, mais que ces grilles, uniquement destinées à empêcher le passage d'une certaine espèce de poisson de grande taille, étaient enlevées du 11 janvier au 30 septembre de chaque année, et « que cette communication, bien qu'elle ne fût pas permanente, suffisait pour rendre applicables au réservoir tout entier les dispositions de la loi du 15 avr. 1829 ». Tel était aussi le cas dans l'espèce tranchée par l'arrêt de Dijon du 12 janv. 1898, précité. Le pourvoi formé contre l'arrêt de Besançon du 5 juin 1901 a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 21 févr. 1902, [*Gaz. des Trib.* du 1er mars], qui a déclaré également la loi de 1829 applicable dans les circonstances constatées par la cour de Besançon.

293. — En tout cas, on ne peut sans la permission du concessionnaire, pêcher, même à la ligne flottante tenue à la main, dans les fossés des fortifications d'une place, ne tirant pas leurs eaux d'une rivière navigable ou flottable. — Amins, 13 mars 1874, Decamps, [S. 75.2.39, P. 75.215, D. 74.2.192] — *Sic*, Martin, n. 27.

294. — De même, on ne peut pêcher à la ligne flottante dans le canal de l'Ourcq, sans l'autorisation de la compagnie concessionnaire : la ville de Paris ayant toujours eu la propriété exclusive de ce canal, creusé et payé de ses deniers, ne saurait être considérée comme l'ayant-cause de l'Etat, dans le sens de l'art. 1, L. 15 avr. 1829, qui permet ce mode de pêche dans les canaux dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause. — Paris, 9 oct. 1867, Hainguerlot, [S. 67.2.343, P. 67. 1250] — *Sic*, Martin, n. 26.

295. — Mais lorsqu'un lac a été déclaré navigable par l'ordonnance du 10 juill. 1835 (spécialement prise en exécution de la loi du 15 avr. 1829; V. *suprà*, n. 43), le droit de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, réservé aux particuliers sur les cours d'eau navigables ou flottables par l'art. 5 de ladite loi du 15 avr. 1829, subsiste malgré la cession que l'Etat a faite ultérieurement de ce lac à une ville, cette cession, quel qu'en soit le caractère, n'ayant pas modifié la nature du lac et sa navigabilité, et l'entretien n'en ayant été mis à la charge de la ville que comme

l'ayant-droit de l'Etat. — Cass., 2 août 1889, Ville de Nantua, [S. 90.1.140, P. 90.1 315] — Lyon, 26 juill. 1888, Ville de Nantua, [S. 88.2.229, P. 88.1.1224, D. 89.2.64] — V. Martin, *Code de la pêche fluviale*, n. 97.

296. — Il en est ainsi surtout, lorsque l'acte de cession stipule que le lac restera soumis aux lois et règlements sur la police de la pêche. — Mêmes arrêts.

297. — Le droit réservé aux particuliers, par l'art. 5, L. 15 avr. 1829, comporte l'emploi de tous les moyens nécessaires pour que la pêche puisse s'exercer sur toutes les portions du cours d'eau navigable ou flottable. En conséquence, ne commet aucun délit l'individu qui se sert d'un bateau, pour pêcher à la ligne flottante dans un étang navigable. — Liège, 28 déc. 1835, Ponsart, [P. chr.] — Lyon, 26 juill. 1888, précité. — Trib. Fontainebleau, 19 oct. 1888, Haumont, [S. 88.2.246, P. 88.1.1253] — *Sic*, Rogron, p. 26 et 27.

298. — Il faut que la pêche ait lieu au moyen de la ligne flottante et non autrement. Les termes de la loi du 14 flor. an X pouvaient sur ce point donner lieu à quelque équivoque, à raison de ces expressions : à la ligne flottante et à la main; on avait cru pouvoir conclure de là qu'il était permis de pêcher soit à la ligne flottante, soit à la main, d'autant plus que l'arrêté du 17 niv. an XII, qui avait suivi la loi du 14 flor. an X, s'expliquait catégoriquement sur la nécessité de la ligne flottante tenue à la main. Mais il avait été jugé, même avant la loi de 1829, que le fait de prendre du poisson avec la main, en plongeant dans une rivière navigable, constitue un délit : la prohibition de pêcher autrement qu'à la ligne flottante et à la main s'entend de la pêche à la ligne flottante tenue à la main. — Cass., 7 août 1823, Montméjà, [S. et P. chr.]

299. — Aujourd'hui la loi de 1829 a fait cesser toute équivoque; la prescription de l'art. 5 est aussi formelle que celle de l'arrêté du 17 niv. an XII : la pêche n'est libre qu'à la ligne flottante tenue à la main. A plus forte raison en est-il ainsi depuis que le décret du 5 sept. 1897, art. 15, § 3, a interdit la pêche à la main d'une façon générale et dans tous les cours d'eau.

300. — La ligne flottante étant seule autorisée, celui qui n'est ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, ne peut dans une rivière navigable pêcher avec un instrument qu'il ne tient point à la main, et dont l'extrémité séjourne au fond de l'eau au moyen d'un plomb. — Cass., 1er déc. 1810, Gabrielli, [S. et P. chr.]

301. — Qu'entend-on par ligne flottante tenue à la main? Et d'abord qu'entend-on par ligne flottante? On distingue trois sortes de lignes : la ligne volante, la ligne flottante et la ligne dormante ou de fond. On décide assez généralement que l'art. 5, L. 15 avr. 1829, en autorisant l'emploi, dans les cours d'eau navigables et flottables, de la ligne flottante tenue à la main, exclut l'emploi de la ligne dormante ou de fond, qui est fixée au fond de l'eau par un poids quelconque, et spécialement de la ligne sans flotteur, et munie de plombs qui entraînent l'appât au fond de l'eau. — Lyon, 28 nov. 1850, [*Bull. ann. forest.*, t. 5, p. 234] — Mais cet article n'exclut pas l'emploi de la ligne volante, qui n'est pas garnie de plomb, et que le pêcheur agite et fait voler à la surface de l'eau, en se servant habituellement d'un hameçon amorcé par une mouche artificielle, cette ligne n'étant en somme qu'une variété de la ligne flottante, et ne s'en distinguant qu'en ce que cette dernière ligne est maintenue à la surface de l'eau ou entre deux eaux par un flotteur. — V. en ce sens, Martin, *Code de la pêche fluviale;* Grivel, *Etude sur la pêche à la ligne*, n. 3; Guillemard, *De la pêche à la ligne et au filet*, p. 318; Savouré-Morlot, *Manuel du pêcheur*, v° *Ligne;* Deville, *Annales forestières*, 1846, p. 351. — Jugé, en ce sens, que la ligne flottante, dont parle l'art. 5, L. 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, doit s'entendre de toute ligne, même non munie d'un flotteur, qui, tenue à la main par le pêcheur, flotte sur le cours d'eau; spécialement de la ligne volante ou à la mouchette. — Besançon, 19 nov. 1856, Forêts, [S. 97.2.277, *ad notam*, P. 58.111, D. 57.2.156]

302. — ... Que doit être réputée ligne flottante, avec laquelle il est permis à tout individu de pêcher dans les fleuves et rivières navigables, celle que le mouvement seul de l'eau rend mobile et fugitive, et qu'il faut que le pêcheur ramène sans cesse à lui; qu'il importe peu qu'elle soit garnie de quelques grains de plomb; qu'il suffit, pour que la ligne ne cesse pas d'être flottante, qu'elle soit soumise constamment au mouvement du flot et du courant de l'eau, et par conséquent, que l'appât ne repose pas au fond et n'y reste pas immobile. — Paris, 21 mai 1851, Moriceau, [S. 51.2.333, P. 51.2.39, D. 52.2.54]

303. — ... Que doit être réputée ligne flottante, avec laquelle il est permis à tout individu de pêcher dans les fleuves et rivières navigables, celle dont l'appât mobile, encore bien qu'il descende parfois au fond, flotte habituellement à la surface ou entre deux eaux; peu importe que la ligne ne soit pas pourvue de flotteur : il suffit qu'elle ne soit pas garnie d'un poids suffisant pour maintenir l'appât sur le sol. — Paris, 5 févr. 1862, Etienne, [S. 63.2.564, P. 63.269]

304. — ... Que doit être considérée comme ligne flottante la ligne qui, tenue à la main, est agitée entre deux eaux par le pêcheur, alors que celui-ci ne laisse pas toucher le fond à la ligne, et se déplace lui-même sans cesse, pour attirer le poisson à l'aide du mouvement incessant imprimé ainsi à l'appât. — Rouen, 1er août 1878, Abry, [S. 81.2.178, P. 81.1.953]

305. — ... Qu'il en est de même de la ligne munie d'un flotteur, lorsque, tenue à la main, elle est constamment mise en mouvement par le courant, et suit le fil de l'eau. — Besançon, 17 juill. 1879, Grenier et Grammont, [S. 81.2.178, P. 81.1.953]

306. — ... Que la ligne flottante, par opposition à la ligne volante et à la ligne dormante, est celle qui, munie de plomb, plonge dans l'eau, mais que le mouvement de l'eau rend mobile et fugitive; qu'il importe peu que l'appât plonge parfois au fond de l'eau si son poids est insuffisant pour maintenir la ligne sur le sol d'une façon constante. — Trib. Pont-Audemer, 26 mai 1897, Noël, [D. 97.2.368] — Trib. Dax, 11 sept. 1897, [*Gaz. Pal.*, 98.1.58]

307. — En d'autres termes, en employant les expressions de « ligne flottante tenue à la main », pour caractériser la ligne dont l'emploi est autorisé dans les cours d'eau navigables et flottables, l'art. 5, L. 15 avr. 1829, a simplement voulu définir un genre de ligne différant de la ligne volante et de la ligne fixe ou dormante. — Nancy, 26 mai 1897 (motifs), Noël, [S. et P. 97.2.277, D. 97.2.368]

308. — Tandis que la ligne volante est celle qui n'est pas garnie de plomb et dont l'hameçon reste à la surface de l'eau, sans pouvoir être entraîné au fond, et que la ligne dormante est, au contraire, retenue au fond de l'eau par un poids quelconque, la ligne flottante est celle qui, munie de plomb, plonge dans l'eau, mais que le mouvement de l'eau rend mobile et fugitive. — Même arrêt.

309. — Il importe peu que l'appât dont elle est pourvue descende parfois au fond de l'eau, à condition qu'il soit mobile, c'est-à-dire qu'il n'ait pas un poids suffisant pour le maintenir constamment sur le sol, et qu'il flotte habituellement entre deux eaux. — Même arrêt.

310. — La ligne ne cesse pas non plus d'être flottante bien qu'elle soit munie de plusieurs hameçons. — Paris, 21 mai 1851, précité. — Trib. Versailles, 24 déc. 1844, [cité par Martin, n. 32]

311. — Spécialement, l'emploi, par un pêcheur, d'une ligne garnie d'un quadruple hameçon et d'un poisson d'étain, ne constitue aucune contravention, encore bien que cette ligne soit dépourvue de flotteur, si la ligne est tenue à la main et flotte entre deux eaux. — Paris, 28 nov. 1889, Binet, [S. 90.2.8, P. 90.1.92, D. 90.2.320]

312. — La pêche dite « à la cuiller », dans laquelle la ligne est tenue à la main par le pêcheur, et dans laquelle l'hameçon ne s'immobilise pas au fond, et est, au contraire, maintenu au cours de l'eau, rentre dans les prévisions de l'art. 5, § 3, L. 25 avr. 1829, qui autorise toute personne à pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les cours d'eau navigables ou flottables. — Chambéry, 13 mai 1880, Dauphin, [D. 84.5.379] — Lyon, 26 juill. 1888, Ville de Nantua, [S. 88.2.229, P. 88.1.1224, D. 89.2.64] — Trib. Fontainebleau, 19 oct. 1888, Haumont, [S. 88.2.246, P. 88.1.1253] — Paris, 9 janv. 1889, Haumont, [S. 89.2.37, P. 89.1.222, D. 90.2.315]

313. — Il importe peu que la ligne soit garnie de plomb et n'ait pas de flotteur, si elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, et si, au contraire, sa mobilité est une condition nécessaire de son emploi. — Lyon, 26 juill. 1888, précité.

314. — D'ailleurs, les constatations par lesquelles un arrêt, définissant les caractères de la ligne dite à la cueiller déclare cette ligne flottante, qui suit le courant en subissant toujours le mouvement de la main, sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 2 août 1889, Ville de Nantua, [S. 90.1.140, P. 90.1.315]

315. — Si la ligne, dite à la cuiller, rentre dans la catégorie des lignes flottantes, le préfet peut néanmoins, en vertu de l'art. 16, Décr. 5 sept. 1897 (remplaçant aujourd'hui l'art. 6, Décr. 10 août 1875), qui lui permet d'interdire, par des arrêtés spéciaux, les engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau, prendre un arrêté pour interdire la pêche à la cuiller pratiquée « au moyen d'un engin en forme de cuiller, ledit engin plombé, muni d'un triple hameçon, et traîné à la remorque d'un bateau ». — Paris, 9 janv. 1889, Haumont, [S. 89.2.37, P. 89.1.222, D. 90.2.315]

316. — Constitue une contravention aux dispositions de cet arrêté le fait de pêcher « dans un bateau, à l'aide d'une longue ficelle garnie de plomb à son extrémité, à laquelle est attaché un triple hameçon et une cuiller, celle-ci mise en rotation, de manière à attirer le poisson par l'impulsion qu'elle reçoit de la marche du bateau conduit par une autre personne ». — Même arrêt.

317. — Mais il n'appartient pas aux préfets de réglementer la grosseur des hameçons ni le poids des plombs. — Martin, n. 29.

318. — Qu'entend-on maintenant par ligne flottante *tenue à la main?* Faut-il entendre par là que le pêcheur doit, pendant tout le temps où il pêche, tenir la ligne à la main, et qu'il commet un délit de pêche, si, ayant déposé la ligne, il continue à pêcher? On avait jugé d'abord qu'il ne suffisait pas que la ligne flottante fût de nature à être tenue à la main; il fallait encore que de fait elle fût placée dans la main du pêcheur, et non à côté de lui sur le bord. — Bourges, 12 oct. 1839, Bouchard, [P. 40.1.312]

319. — Les auteurs se prononcent dans le même sens (V. Martin, *Code de la pêche fluviale*, n. 104; Grivel, *Etude sur la pêche à la ligne*). « La question, dit M. Grivel (*op. cit.*, n. 6, p. 19), revient à savoir si tout individu a le droit de pêcher à la ligne flottante..., quand bien même cette ligne ne serait pas tenue rigoureusement à la main; or, en présence des termes positifs de l'art. 5, il ne saurait y avoir aucun doute. En principe, nul ne peut pêcher dans un cours d'eau quelconque sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (L. 15 avr. 1829, art. 5, § 1). Par exception, on peut pêcher dans les cours d'eau spécifiés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1 (cours d'eau navigables ou flottables) sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, lorsqu'on se sert d'une ligne flottante et qu'on la tient à la main. Cette exception doit être renfermée dans les limites qui lui ont été fixées par le législateur. Une double condition est exigée pour exercer ce droit. Si la seconde fait défaut, on pêche sans droit dans un cours d'eau, au même titre que si l'on pêchait avec une ligne de fond ou avec une ligne dormante. On enfreint ainsi, dans un cas comme dans l'autre, la prohibition édictée par l'art. 5, § 1. »

320. — Cette interprétation judaïque de la loi de 1829 paraît aujourd'hui abandonnée. Jugé qu'il n'est pas indispensable que le pêcheur tienne la ligne flottante à la main pendant toute la durée de son séjour dans l'eau, pourvu qu'elle soit toujours à sa portée. — Nancy, 26 mai 1897, Noël, [S. et P. 97.2.277, D. 97.2.368] — Trib. Sancerre, 26 avr. 1839, [cité par Grivel, *loc. cit.*] — Trib. Pont-Audemer, 26 mai 1897, Noël, [D. 97.2.368]

321. — En conséquence, le seul fait que le pêcheur aurait été aperçu pêchant sans tenir sa ligne à la main, ne saurait constituer un délit de pêche. — Nancy, 26 mai 1897, précité.

322. — Mais le fait de pêcher à l'aide de deux lignes flottantes déposées sur un canot et traînant dans l'eau constitue le délit prévu et puni par l'art. 28, L. 15 avr. 1829. — Paris, 27 mai 1898, [*Gaz. des Trib.*, 4 juin]

323. — On avait décidé que le poisson pris à la ligne ne pouvait pas être retiré de l'eau à l'aide d'un filet dit *épuisette*, alors même que les mailles du filet auraient la grandeur réglementaire. — Metz, 15 févr. 1860, [*Bull. ann. forest.*, art. 1569]

324. — Jugé, également, que ce fait constitue une infraction aux dispositions de l'art. 5, L. 15 avr. 1829. — Trib. Charleville, 20 juill. 1887, Sizaire et Servais, [S. 87.2.198, P. 87.1.1005]

325. — Ce jugement a été infirmé par un arrêt qui a décidé, en sens contraire, que le fait, par le pêcheur à la ligne flottante, de se servir, pour tirer hors de l'eau le poisson pris avec la ligne, d'un filet auxiliaire dit *épuisette*, ne constitue pas une infraction aux dispositions de l'art. 5, L. 15 avr. 1829, qui interdit, dans les rivières et canaux navigables, tout autre mode de pêche que la pêche à la ligne flottante tenue à la main, et échappe, par suite, à toute répression. — Nancy, 8 déc. 1887, Sizaire et Servais, [S. 87.2.236, P. 87.1.1238, D. 88.5.361] — Trib. Châtellerault, 2 mai 1899, Paulze d'Ivoy, [D. 99.2.356] — *Sic*, Frèrejouan du Saint, *De l'épuisette* (*Chasseur français*, 1er mars 1899).

326. — Quant à l'interdiction de la pêche à la ligne en temps prohibé ou dans les lieux réservés à la reproduction, V. *infrà*, n. 593, 628.

327. — Nous n'avons parlé ici que de la pêche à la ligne flottante dans les eaux du domaine public. — Sur la pêche à la ligne flottante dans les cours d'eau particuliers, V. *infrà*, n. 680 et s.

SECTION II.

Exercice du droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

328. — Le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables appartient, avons-nous dit, aux propriétaires riverains, sauf titres contraires.

329. — La loi de 1829, en effet, a respecté (art. 3, § 3 et 83, § 2) les droits de pêche, indépendants de la qualité de riverains, qui auraient été acquis sur les rivières non navigables, par possession ou par titres, antérieurement à sa promulgation, à l'exclusion toutefois des titres ayant un caractère féodal et abolis par la Révolution et les lois intermédiaires. — V. *suprà*, n. 58, 147.

330. — Les possesseurs du droit de pêche, riverains ou autres, l'exercent soit par eux-mêmes, soit par voie de location, soit en donnant la permission de la pêche dans leurs eaux.

331. — Lorsqu'ils tiennent à conserver le droit de pêche pour eux-mêmes, ils ont la faculté de préposer des agents assermentés à la garde des cours d'eau (Martin, n. 20). — V. *suprà*, v^is *Garde particulier*, *Garde-pêche*. — La pêche sans la permission du riverain constitue un délit prévu par la loi de 1829. — V. *infrà*, n. 664 et s. — A cet égard, il n'y a aucune différence à faire, à la différence des cours d'eau où la pêche est exercée au profit de l'Etat, entre la pêche à la ligne flottante tenue à la main et les autres procédés de capture du poisson. — V. *infrà*, n. 680 et s.

332. — La location dans les cours d'eau privés où la pêche appartient aux riverains est régie par les dispositions du Code civil sur le bail en général. L'interprétation en appartient à l'autorité judiciaire.

333. — Remarquons que les incapacités indiquées dans l'art. 15 (V. *suprà*, n. 180 et s.) n'ont trait qu'aux adjudications de pêche dépendant du domaine public. S'il s'agissait de la location d'un droit de pêche appartenant au domaine des communes, il faudrait suivre, pour les incapacités, les prescriptions de l'art. 1596, C. civ. — Martin, n. 64.

CHAPITRE V.

POLICE DE LA PÊCHE.

SECTION I.

Dans quelles eaux s'exerce la police de la pêche.

334. — « Nul, dit l'art. 23, L. 15 avr. 1829, ne peut exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes. » Les art. 24 à 32 contiennent l'énumération de ces dispositions. Elles ont principalement pour objet d'empêcher le dépeuplement des rivières et tout ce qui peut nuire à la reproduction du poisson.

335. — La prohibition de dépeupler les rivières par des modes de pêche qui produisent le dépeuplement est d'ordre public, et la possession ne peut établir dès lors aucun droit contre cette prohibition. — Cass., 20 déc. 1810, Labatut, [S. et P. chr.]

336. — Les possesseurs du droit de pêche, même par titres, sont donc soumis comme les autres aux règles concernant la police de la pêche. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. chr.] — Angers, 30 nov. 1899, Baillif, [S. et P. 1900.2.126, D. 1900.2.144] — Trib. corr. Laval, 10 août 1899, Baillif, [J. *Le Droit*, 15-16 janv. 1900]

337. — Par la même raison on décidait, avant la loi de 1829, que les peines portées par l'ordonnance de 1669 contre ceux qui pêchaient pendant le temps du frai, s'appliquaient même aux rivières non navigables ni flottables. — Cass., 27 déc. 1810, Pochet, [S. et P. chr.]

338. — ... Que la prohibition des engins et moyens de pêche destructeurs était commune aux rivières qui sont une propriété particulière et à celles qui sont une propriété publique. — Cass., 12 févr. 1808, Dumoulin, [S. et P. chr.]; — 20 févr. 1812, Fresnois, [S. et P. chr.]; — 20 août 1812, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

339. — Les art. 24 et 28, L. 15 avr. 1829, étant bien plus formels que les anciennes ordonnances, et contenant ces expressions : en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, on doit avec plus de certitude encore décider de même aujourd'hui. — Cass., 29 nov. 1895, Blanchet, [S. et P. 96.2.299, D. 96.1.109]

340. — En conséquence, il a été jugé que la pêche au moyen d'engins prohibés dans une noue formant précédemment le lit d'une rivière navigable, et communiquant avec cette rivière aux époques où elle atteint la hauteur moyenne de ses eaux, constitue un délit dont la responsabilité pénale ne peut être écartée sur le fondement soit que la communication de la noue avec la rivière n'a pas lieu en tout temps, soit que son entretien n'est pas à la charge de l'Etat. — Cass., 5 nov. 1847, Peuchot, [S. 48.1.144, P. 47.1.578, D. 47.4.366]

341. — ... Qu'un canal destiné à faciliter, après débordement, le retour des eaux d'une rivière dans son lit, rentre dans la catégorie des canaux et cours d'eau quelconques, où l'on ne peut pêcher qu'en observant les prescriptions des art. 23 et s., L. 15 avr. 1829; peu importe, d'ailleurs, que le cours des eaux dans ce canal puisse être momentanément interrompu au moyen d'une écluse qui y est établie. — Cass., 7 avr. 1848, Lauthier, [S. 48.1.575, P. 48.2.315, D. 48.1.166]

342. — Un pair, le baron de Mauville, trouvait la disposition de l'article trop générale, et demandait que l'on retranchât les mots « cours d'eau quelconques », dans l'intérêt de la conservation des miliers de pêcheries établies de temps immémorial près des usines, et que l'art. 24 de la loi, s'il demeurait applicable aux cours d'eau quels qu'ils fussent, allait faire disparaître. La proposition fut rejetée.

343. — Une discussion plus sérieuse s'engagea à l'occasion d'un amendement proposé par le comte de Tournon et tendant à exempter de l'application des prescriptions de la loi les cours d'eau compris dans les parcs, jardins ou autres propriétés closes, l'art. 45 de la loi n'interdisant aux agents de la pêche que l'entrée des maisons et habitations closes. Concevrait-on, par exemple, disait l'honorable pair, que les agents de la pêche s'introduisissent dans une propriété close, pour vérifier si le propriétaire ne prend pas à la main quelques poissons dans un ruisseau qui lui appartient?

344. — Mais le rapporteur de la commission et plusieurs pairs, dit M. Duvergier (sous l'art. 23), combattirent cet amendement par le motif que les exceptions demandées s'étendaient, dans leurs résultats, non seulement à la portion des cours d'eau qui se trouverait comprise dans les propriétés closes, mais encore aux portions supérieures et inférieures des mêmes cours d'eau. Si, en effet, un barrage est établi dans un parc, la communication est interrompue entre les deux parties de la rivière; et, comme l'on sait que le poisson, pour se reproduire, aime à remonter vers les sources, la pêche de toute une rivière peut être réduite à rien par un obstacle apporté au passage du poisson, dans un endroit où le cours d'eau ne paraîtrait avoir que bien peu d'importance. L'amendement fut écarté par la question préalable. Il résulte de là que l'art. 23 régit tous les petits cours d'eau non flottables, même ceux qui traversent les propriétés closes. — Martin, *Pêche fluv.*, n. 83; Gaudry, *Du dom.*, t. 1, n. 170.

345. — L'art. 23 ne reçoit exception que dans les cas prévus par l'art. 30 de la même loi, lesquels se rapportent limitativement soit aux étangs ou réservoirs, soit aux fossés ou canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières. — Cass., 5 nov. 1847, précité.

346. — Aujourd'hui comme autrefois, la pêche dans les réservoirs ou étangs n'ayant aucune communication avec les eaux courantes n'est soumise à aucune entrave soit quant aux engins, soit quant au mode de pêche. — Montpellier, 11 avr. 1837, Billa, P. 37.1.424]

347. — En d'autres termes la loi du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, n'est applicable qu'à la pêche sur les fleuves, rivières, canaux navigables ou flottables, et généralement sur les cours d'eau quelconques, mais nullement à la pêche dans les étangs ou réservoirs, laquelle, lorsqu'elle a lieu avec intention frauduleuse, constitue le délit prévu par l'art. 388, C. pén. — Cass., 12 janv. 1901, Cornefert, [S. et P. 1901.1.160]

348. — Par application de ce principe il a été jugé qu'un étang qui ne communique d'ordinaire, ni naturellement, ni artificiellement, avec aucun des cours d'eaux énumérés dans les art. 1, 2 et 23, L. 15 avr. 1829, relative à la pêche fluviale, n'est soumis à aucune des dispositions réglementaires édictées par cette loi. Le propriétaire de cet étang a donc le droit d'y pêcher en tout temps et par tous moyens, même pendant que les eaux en sont envahies momentanément par celles d'une rivière navigable, par le fait d'un débordement passager, et sans d'ailleurs que le lit de cette rivière ait été déplacé. — Cass., 30 mai 1873, Clémence, [S. 73.1.431, P. 73.1027]; — 17 déc. 1880, Couriet, [S. 82.1.143, P. 82.1.302, D. 82.5.310] — Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 801.

349. — Mais la pêche dans les étangs est soumise aux prescriptions de la loi du 15 avr. 1829, lorsque les étangs communiquent avec un des cours d'eau énumérés dans les art. 1, 2 et 23 de ladite loi, et qu'ainsi le poisson peut entrer dans l'étang, ou en sortir, sans qu'aucune précaution ait été prise pour s'opposer à sa libre circulation. — Cass., 5 déc. 1884, Courrier, [S. 85.1.139, P. 85.1.298]

350. — De même, si les étangs et réservoirs proprement dits, qui ne sont en communication avec aucun cours d'eau, ne sont point soumis aux prescriptions réglementaires de la loi du 15 avr. 1829, il en est autrement d'un amas d'eau formé au moyen d'une digue ou chaussée qui sert à retenir en aval les eaux d'une rivière et à produire un bief destiné tout à la fois à faire marcher une usine et à nourrir du poisson, alors que cette nappe d'eau est traversée dans toute sa longueur par la rivière, et que le poisson passe librement de l'une dans l'autre : une telle nappe d'eau rentre dans la catégorie des cours d'eau régis par l'art. 23 de la loi précitée. — Cass., 14 juill. 1865, Mathiou, [S. 66.1.85, P. 66.187, D. 65.1.499]

351. — Peu importe qu'indépendamment de la chaussée retenant en aval les eaux de la rivière, il existât anciennement en amont un barrage avec grille qui empêchait la communication du poisson entre la partie supérieure de la rivière et le bief, si ce barrage a depuis disparu. — Même arrêt.

352. — Peu importe également que la nappe d'eau dont il s'agit soit désignée dans la contrée sous le nom d'étang. — Même arrêt.

353. — Il en est de même de l'étang traversé et principalement alimenté par des ruisseaux, dont l'un, situé en amont, met en jeu plusieurs usines et comporte un appareil de pêcherie établi par le propriétaire lui-même ou l'usufruitier de l'étang. — Cass., 6 mars 1867, Descocqs, [S. 68.1.84, P. 68.172, D. 67.1.430]

354. — Il en est de même encore du bief d'un ancien étang qui se trouve en communication directe avec une rivière navigable par la destruction partielle des grillages de l'étang. — Dijon, 10 nov. 1865, Baillot, [S. 66.2.7, P. 66.76]

355. — Jugé, encore, qu'il résulte de l'art. 30, L. 15 avr. 1829, que les amas d'eau qui communiquent avec un cours d'eau, quelque appellation qu'on leur donne dans l'usage, sont soumis, en ce qui concerne le droit de pêche, aux prescriptions de ladite loi. — Cass., 29 nov. 1895, Blanchet, [S. et P. 96.1.299 et le rapport de M. le conseiller Accarias, D. 96.1.109] — Trib. corr. Laval, 10 août 1899, Baillif, [J. *Le Droit*, 15-16 janv. 1900]

356. — ... Que lorsqu'il est établi, d'une part, que la masse d'eau d'un étang est traversée sans obstacle par une rivière, et, d'autre part, que le terrain où ont été trouvés les prévenus pêchant sans autorisation, et qui est situé en dehors et à une certaine distance de l'étang, avait pour riverains des tiers auxquels appartenait dès lors le droit de pêche sur ce terrain, le fermier du droit de pêche dans l'étang seulement est sans qualité pour poursuivre les auteurs du fait de pêche. — Cass., 29 nov. 1895, précité.

357. — ... Qu'il n'importe que le procès-verbal contienne la mention que les eaux couvrant, au moment du fait de pêche, le

terrain sur lequel ce fait a été commis, provenaient de l'étang, dès lors que de telles eaux étaient reconnues constituer des eaux courantes, régies, quant au droit de pêche, par la loi du 15 avr. 1829. — Même arrêt.

358. — ... Qu'il résulte de l'art. 30, L. 15 avr. 1829, que les amas d'eau, improprement appelés étangs, qui communiquent avec un cours d'eau non navigable, en telle sorte que le poisson puisse passer de l'un dans l'autre, sont, à la différence des étangs proprement dits, soumis, en ce qui concerne le droit de pêche, aux prescriptions de la loi du 15 avr. 1829. — Angers, 30 nov. 1899, Baillif, [S. et P. 1900.2.126, D. 1900.2.144]

359. — ... Qu'il en est ainsi spécialement d'un amas d'eau, improprement qualifié étang, qui est traversé d'une extrémité à l'autre par un cours d'eau. — Angers, 30 nov. 1899, précité.

360. — Mais d'après l'art. 30, § 3, L. 15 avr. 1829, sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

361. — Ainsi que l'explique son auteur, cette disposition (introduite par amendement) avait pour but d'autoriser la pêche, même à la main et avec des engins prohibés, de toutes espèces de poissons dans les fossés et canaux que les propriétaires riverains sont obligés de creuser dans les plaines exposées aux inondations fréquentes, et qui pendant un certain temps sont de véritables étangs sans en porter le nom. Pendant plusieurs mois de l'année, faisait remarquer l'honorable membre, les eaux de ces fossés sont communes avec la rivière, et dans ce cas on comprend la nécessité de n'y pêcher qu'en se conformant aux règlements; mais, pendant l'été, ces fossés restant plusieurs mois à sec, il y a nécessité dans l'intérêt même de la salubrité d'autoriser, ce qui du reste dans l'usage a toujours eu lieu, les propriétaires à enlever les poissons qui, n'ayant pas suivi le cours de l'eau, demeurent dans les flaques d'eau peu profondes s'évaporant par les chaleurs, et meurent infailliblement dans peu de jours.

362. — Il a été jugé, également, que la communication, même non permanente, qui existerait entre des canaux et fossés appartenant à des particuliers, et un cours d'eau du domaine public, pourvu qu'elle soit naturelle et ne soit pas due à un événement de force majeure, a pour effet, tant qu'elle dure, de soumettre ces canaux et fossés, aux règlements de police sur la pêche fluviale. — Cass., 10 janv. 1874, Bonsergent, [S. 74.1.450, P. 74.1121, D. 74.1.449]

363. — Dès lors, tombe sous l'application des pénalités édictées par la loi du 15 avr. 1829 le fait de pêcher, en temps et à l'aide d'engins prohibés, dans les canaux et fossés séparés d'une rivière navigable et flottable, par un mécanisme artificiel pouvant s'ouvrir et se fermer (des portes automobiles), à un moment où, par le fonctionnement du mécanisme, une communication s'est établie entre ces canaux et fossés et la rivière. — Même arrêt.

364. — Cette solution paraît impliquer *a contrario* qu'une fermeture même artificielle suffit à permettre la pêche en tout temps et par tous les moyens, pourvu qu'on ne pêche pas à un moment où la communication est établie entre le canal et la rivière. Le contraire a cependant été jugé par plusieurs arrêts en ce qui concerne des canaux fermés par des écluses. — Angers 9 févr. 1873, Bonsergent, [D. 74.2.247] — Paris, 9 janv. 1874, Briaux, [D. 74.2.247] — Nous préférons cette opinion; il est clair que la faculté qu'a le propriétaire du canal de le mettre à tout instant en communication avec la rivière, lui permet de l'alimenter constamment aussi à l'aide du poisson venu du cours d'eau libre. Si la communication n'était interrompue, par exemple, qu'une heure par jour pendant laquelle la pêche pourrait s'effectuer librement, le but que la loi s'est proposé ne serait pas atteint.

365. — Il a été jugé, en ce sens, que l'étang d'un particulier alimenté par deux ruisseaux avec lesquels il se trouve en communication naturelle, est soumis aux dispositions de la loi sur la pêche fluviale, à moins que le propriétaire n'intercepte le passage du poisson par des moyens artificiels présentant, abstraction faite de leur efficacité réelle, un caractère de fixité et de permanence qui, d'un côté, dénote l'intention de l'ayant-droit de supprimer, d'une façon durable, la communication du poisson entre l'étang et les ruisseaux, et qui, d'un autre côté, ne lui permette pas de rétablir cette communication à son gré, à tout instant, et sans imprimer un changement appréciable à l'état des lieux. — Cour super. de justice de Luxembourg (appel), 27 nov. 1899, Lux et Grofen, [S. et P. 1900.4.32]

366. — En d'autres termes, suivant nous, le défaut de communication doit être naturel ou tout au moins, s'il est artificiel, avoir un caractère immuable et permanent.

367. — D'autre part, il n'est pas nécessaire que le barrage empêche le mélange des eaux, il suffit qu'il empêche le passage du poisson du cours d'eau dans l'étang ou le réservoir.

368. — Jugé, en ce sens, que l'existence de vannes de décharge ne suffit pas à imprimer à un étang établi dans l'ancien lit d'une rivière le caractère de dépendance de la rivière, si ces vannes ne s'ouvrent que dans le cas où les eaux de la rivière sont au-dessous du niveau de celles de l'étang et ainsi permettent aux eaux de l'étang de se déverser dans la rivière, et non aux eaux de la rivière de se déverser dans l'étang. — Cass., 30 mai 1873, [D. 73.1.313] — Dijon, 16 avr. 1873, [*Rép. for.*, t. 5, n. 161]

369. — Jugé, cependant, qu'on ne peut considérer comme un canal où la pêche est libre un amas d'eau qui s'est formé dans l'ancien lit d'une rivière, s'il y a nécessité de mettre cet amas d'eau en communication avec le nouveau lit de la rivière, au moyen de vannes de décharge pour écouler le trop plein provenant de ruisseaux qui viennent s'y déverser. — Caen, 9 août 1871, Croix, [D. 73.2.156] — *Sic*, Martin, n. 150.

370. — En tout cas, la libre communication d'une pêcherie privée avec le cours d'une rivière donne à cette pêcherie un caractère public qui la soumet à l'empire des règlements relatifs à la pêche fluviale; et, dès lors, le fait d'y avoir pêché en contravention aux dispositions de l'art. 13, Décr. régl., 25 janv. 1868, est passible de l'amende prononcée par l'art. 28, L. 15 avr. 1829, pour l'exécution de laquelle ce décret a été pris. — Cass., 4 août 1871, Huard et Fresneau, [S. 72.1.200, P. 72.448, D. 71.1.362]

Section II.

Mesures prises dans l'intérêt de la conservation du poisson.

371. — Les mesures destinées à assurer la conservation du poisson ont été prescrites par le titre 4 de la loi du 15 avr. 1829, art. 24 et s. De plus, l'art. 26 de la même loi donne à cet égard au pouvoir exécutif un droit de réglementation dont il a usé notamment dans les décrets des 25 janv. 1868, 10 août 1875, 18 mai 1878, 27 déc. 1889, 9 avr. 1892, et en dernier lieu dans le décret du 5 sept. 1897.

372. — Il a été jugé que le décret du 25 janv. 1868, portant règlement sur la pêche fluviale (et on peut en dire autant aujourd'hui du décret du 5 sept. 1897), a été rendu en vertu des pouvoirs délégués à l'administration par la loi du 15 avr. 1829, et qu'il n'est pas susceptible, dès lors, d'être attaqué devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir. — Cons. d'Ét., 20 déc. 1872, Fresneau, [S. 74.2.224, P. adm. chr.]

§ 1. *Modes de pêche prohibés ou autorisés.*

1° *Barrage.*

373. — I. *Etendue de la prohibition.* — Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson (L. 15 avr. 1829, art. 24).

374. — La prohibition de tout barrage dans les rivières s'applique même aux barrages existant lors de la promulgation de la loi, en vertu de titres ou d'une possession ancienne. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. 38.1.562] — Lyon, 12 août 1845 et 10 nov. 1864, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 2, n. 373] — *Sic*, Martin, n. 86. — V. *suprà*, n. 336.

375. — En effet, ainsi que le disait, avant la loi de 1829, la Cour de cassation dans un arrêt qui serait encore applicable aujourd'hui, la possession ne pouvant jamais établir un droit contre une prohibition qui est d'ordre public, l'ancienneté des constructions servant à un mode de pêche prohibé n'excuse pas la contravention. — Cass., 20 déc. 1810, Labatut, [S. et P. chr. — V. Dubreuil, t. 2, n. 112; Garnier, t. 1, n. 317. — Ce dernier auteur soutient cependant (n. 318) que les barrages acquis par titres ou possession avant l'ordonnance de 1566 doivent être conservés, sauf le droit pour le Gouvernement de les faire exproprier moyennant indemnité préalable. Mais cette restriction semble condamnée par la jurisprudence qui déclare les droits de pêche de l'État inaliénables et imprescriptibles, alors même qu'ils

auraient été concédés ou prescrits avant 1566. — V. *suprà*, n. 67.

376. — A la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1829, un membre, M. Jankowitz, émit la pensée que les termes trop généraux de la loi pourraient avoir pour résultat de troubler la sécurité des propriétaires des viviers, réservoirs, canaux à poissons, fossés même creusés au-dessous des étangs, et destinés à la mise en réserve du produit des pêches, lesquels sont nécessairement placés dans des eaux courantes. Le directeur général des eaux et forêts, commissaire du Gouvernement, répondit qu'il ne comprenait pas l'objection; les seuls barrages prohibés étant ceux qui, empêchant le poisson de remonter, rendent vain le droit de pêche des propriétaires supérieurs, on ne peut avoir l'intention de défendre les barrages établis pour fermer les réservoirs placés près de la rive.

377. — Les barrages qui s'opposent à la remonte du poisson au temps du frai étant seuls prohibés, rien n'empêche encore un propriétaire de faire, en vertu du droit que lui confère l'art. 644, C. civ., usage des eaux qui bordent ou parcourent sa propriété pour l'irrigation de ses prairies : sur l'interpellation du duc de Praslin, le rapporteur de la commission s'empressa de reconnaître ce droit.

378. — Les prohibitions de l'art. 24 ne sont pas non plus applicables au propriétaire qui fermerait par un barrage le cours d'une source née sur son propre fonds. Le directeur général des eaux et forêts, interpellé sur ce point par le comte Belliard, répondit que, la source ne devenant en quelque sorte propriété publique qu'au sortir du fonds où elle naît, le droit absolu du propriétaire ne saurait être contesté. — Daviel, t. 3, n. 740; Martin, n. 98.

379. — Enfin, « sans aucun doute, si un propriétaire veut faire un vivier dans son enclos, il peut y creuser un canal, le fermer par des grilles à ses extrémités, et y dériver les eaux de la rivière ou du ruisseau voisin » (Observation du directeur général des eaux et forêts devant la Chambre des pairs). — Duvergier, *Coll.*, vol. 1829, sur l'art. 24. — Martin, n. 97.

380. — Mais dès lors qu'il s'agit d'une eau courante qui n'a pas sa source dans le fonds, le propriétaire ne peut sous aucun prétexte intercepter par un barrage le lit même de la rivière, car alors, la remonte du poisson se trouvant arrêtée, il en résulterait un préjudice souvent notable pour les propriétaires supérieurs.

381. — Jugé que l'art. 24, L. 15 avr. 1829, prohibe tout barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où, par suite du jeu d'une vanne indépendante de la pêcherie, le passage du poisson d'un canal dans l'autre peut, au gré du propriétaire, être rétabli partiellement et par intermittence, et le cas où le barrage et les vannes forment un obstacle permanent et continu au passage du poisson. — Cass., 2 juin 1900, de R..., [*Bull. crim.*, n. 327]

382. — En conséquence, lorsque le juge du fait constate « que sur le côté droit du canal d'amenée et à l'entrée du canal de décharge du moulin possédé par (l'inculpé) à..., il existe un barrage formé par une digue en maçonnerie et un vannage comprenant quatre vannes...; qu'au pied de trois de ces vannes est installé à demeure un appareil de pêcherie de six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, composé d'un plancher à claire-voie, divisé en cinq plates-formes par des redans et entouré d'une balustrade de 60 cent. de hauteur, le tout supporté par un bâtis en charpente, monté sur pilotis, ... que (l'inculpé) a la possibilité, au moyen du jeu des vannes de ce barrage, c'est-à-dire en laissant ouvertes celles qui s'ouvrent sur la pêcherie, tandis qu'il tient abaissée celle qui met en communication les eaux des canaux d'amenée et de décharge du moulin, d'entraver entièrement entre ces deux canaux le passage du poisson », c'est à bon droit qu'il décide que le maintien et la réparation par le contrevenant de cet appareil de pêcherie tombent sous le coup de l'art. 24, L. 15 avr. 1829, des art. 14 et 15, Décr. 10 août 1875, et des art. 1 et 2, Arr. préf. de l'Eure, 1er juill. 1890, prescrivant la démolition des pêcheries ainsi établies sur tous les cours d'eaux de son département. — Même arrêt.

383. — Conformément à l'observation que nous avons faite *suprà*, n. 343 et 344, la prohibition d'établir un barrage s'applique aux propriétés closes comme aux autres. — Martin, n. 85.

384. — Jugé que la défense faite par l'art. 24 s'applique à tous les canaux et cours d'eau, quels qu'ils soient, aux fleuves aussi bien qu'aux rivières. — Colmar, 3 déc. 1864, *Rev. des eaux et forêts*, t. 3, n. 523] — V. *suprà*, n. 339.

385. — ... A tous les cours d'eau communiquant par un point avec les fleuves ou rivières, même à ceux qui seraient établis sur des propriétés particulières et qui se perdraient dans ces propriétés. — Cass., 24 nov. 1832, Schmitt, [S. 33.1.405, P. chr.]

386. — De même, le propriétaire dont le terrain est inondé par les eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable débordée, ne peut, pendant le débordement, et alors que ce débordement forme un cours d'eau en communication avec le fleuve ou la rivière, établir de barrage sur son terrain. — Bourges, 24 févr. 1853, Favard, [S. 53.2. 203, P. 53.1.153, D. 53.2.138] — Sur le point de savoir s'il peut y pêcher pendant le débordement en employant un procédé permis par la loi, V. *suprà*, n. 89 et s.

387. — En d'autres termes, la destruction du barrage ou de la partie du barrage servant à la pêche doit être ordonnée, encore bien que l'empêchement à la remonte du poisson n'existerait que pendant certaines époques de l'année. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. 38.1.562]

388. — Toutefois, s'il s'agissait non d'un barrage mobile, mais d'un barrage fixe, il va de soi qu'on ne serait pas fondé à contraindre le propriétaire à le démolir pour permettre au poisson amené par les hautes eaux de s'échapper librement. — Martin, n. 94.

389. — L'établissement dans un golfe d'un barrage et de deux nasses destinés à arrêter la totalité du poisson entré dans le golfe à mesure que la baisse des eaux le ferait redescendre pour rentrer dans le lit du fleuve, constitue aussi le délit prévu et puni par l'art. 24, alors même qu'il ne serait pas établi que ce golfe fût dans les conditions exigées pour que la pêche y appartînt à l'Etat. — Cass., 5 févr. 1848, Marcellin, [P. 48.2.160, D. 48.5.279] — *Sic*, Martin, n. 96.

390. — Pour que l'établissement de barrages sur les rivières et ruisseaux soit punissable, il faut que ces barrages empêchent entièrement le passage du poisson. — Pau, 24 déc. 1829, Lassaret, [S. chr.] — Limoges, 15 nov. 1843, Rouvery, [S. 46.2.80, P. 46.1.568] — Garnier, n. 319.

391. — Ainsi le fait d'avoir fermé par des claies et fascines les issues pouvant livrer passage au poisson pour franchir une digue établie dans une rivière navigable, en laissant entre deux claies une ouverture où est tendu un filet, ne constitue pas, lorsque d'autres issues sont restées libres dans une seconde digue, le délit prévu par l'art. 24. — Cass., 7 sept. 1849, Savy, [P. 50. 2.655, D. 49.5.304]

392. — Mais l'art. 24, L. 15 avr. 1829, interdisant de placer dans les rivières, canaux et ruisseaux aucun barrage apportant un obstacle absolu au passage du poisson, est enfreint dès que, sur un point quelconque d'un canal faisant communiquer une eau privée avec une rivière, le passage du poisson regagnant la rivière est entièrement empêché. — Cass., 23 mars 1876, Thiennot, [S. 76.1.335, P. 76.798. D. 77.1.330] — V. Martin, *Code nouv. de la pêche fluv.*, n. 99 et 100; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 323 et s.; Daviel, *Tr. des cours d'eau*, t. 3, n. 738; Rigaud et Maulde, *Rép. d'administrat. municip.*, v° *Pêche fluv.*, n. 36 et s.

393. — Il en est ainsi notamment dans le cas où un barrage complet a été placé à l'entrée d'un canal, alors même que, par d'autres canaux ou saignées, il existerait des moyens de circulation. — Cass., 23 mars 1876, précité. — Bordeaux, 4 mars 1852, Dabbadie, [D. 56.5.326]

394. — Décidé cependant qu'il n'y a pas contravention dans le fait d'établir un barrage dans un canal qui se divise en plusieurs branches, si une seule des branches est barrée, alors que les autres issues sont laissées libres. — Besançon, 27 juin 1863, Aigrot, [D. 63.2.181]

395. — La loi ne distingue pas entre les diverses natures de barrages, tous sont prohibés. Ainsi contrevient à la disposition de l'art. 24, L. 15 avr. 1829, interdisant de placer dans les cours d'eau aucun barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, le propriétaire de l'amas d'eau qui a disposé dans le lit du cours d'eau le traversant un égrilloir qui en barre le lit dans toute la largeur, et empêche la circulation du poisson. — Angers, 30 nov. 1899, Baillif, [S. et P. 1900.2.126]

396. — Des filets tendus dans toute la largeur d'un cours d'eau (le barreau) constituent un barrage prohibé, quand même ces filets, à raison de leur mobilité dans l'eau et de leur mouvement alternatif d'ascension, laisseraient par moments un vide

suffisant pour le passage du poisson, si, d'ailleurs, à d'autres moments, ils empêchent le passage d'une façon absolue. — Cass., 20 déc. 1851, Dabbadie, et sur renvoi, Bordeaux, 4 mars 1852, précité.

397. — Il en est de même des filets dits *verveux* placés à la suite les uns des autres et reliés par d'autres engins de pêche, s'ils empêchent complètement le passage du poisson. — Cass., 23 mars 1876, précité. — *Sic*, Martin, *loc. cit.*

398. — ... D'un filet qui, d'un côté, ne laisse libre qu'un faible espace où l'abondances des herbes est de nature à retenir le poisson alors que, de l'autre, les eaux sont trop basses pour leur permettre de passer. — Nancy, 17 avr. 1839, [D. *Rép.*, v° *Pêche fluviale*, n. 107]

399. — L'établissement d'une grille de fer qui laisse passer les petits poissons et retient les gros constitue également une contravention à l'art. 24, L. 15 avr. 1829. — Lyon, 10 nov. 1864, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 2, n. 373]

400. — Il y a contravention dans le fait de placer aux vannes de décharge d'un moulin, alors que les vannes motrices sont fermées, des engins ayant pour conséquence d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Paris, 6 oct. 1864, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 3, n. 565]

401. — Du reste, la décision des juges sur le point de savoir si un barrage a pour résultat d'empêcher entièrement le passage du poisson est souveraine, et ne peut offrir ouverture à cassation. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. 38.1.562]

402. — La défense faite par l'art. 24 s'applique non seulement aux barrages établis dans le but unique de la pêche, mais encore à ceux qui, ayant été établis pour une usine, servent néanmoins en même temps à la pêche. — Même arrêt.

403. — Mais l'art. 24 ne régit pas les barrages élevés dans le seul but de l'industrie des usines et qui cependant arrêtent complètement la circulation du poisson. La loi du 31 mai 1865 a permis de porter remède à cet état de choses. Les décrets rendus en Conseil d'Etat, porte l'art. 1er § 2 de cette loi, après avis des conseils généraux de département déterminent : les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

404. — Les indemnités auxquelles peut donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants sont réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 sept. 1807 (V. L. du 31 mai 1865, art. 3).

405. — Remarquons que l'établissement d'une échelle à poisson n'est qu'un dommage direct causé par l'exécution de travaux publics; que, par suite, il n'y aurait pas lieu ici de faire application des prescriptions de la loi du 3 mai 1841, comme dans le cas de privation définitive du droit de pêche d'un particulier, par suite de la déclaration de navigabilité d'un cours d'eau. — V. *suprà*, n. 51.

405 *bis*. — Décidé qu'il n'appartient pas à l'administration d'imposer à un usinier la construction d'une échelle à poissons dans le barrage de son moulin, si d'ailleurs, l'usine a une existence légale et si sa consistance n'a reçu aucune augmentation par le fait du décret qui impose à l'usinier cette charge nouvelle. — Cons. d'Et., 8 août 1884, Dufour, [D. 86.3.24]

406. — L'art. 11, Décr. 5 sept. 1897, reproduisant à cet égard le même art. 11, Décr. 10 août 1875, a complété l'art. 24, L. 15 avr. 1829, en en aggravant la rigueur. En vertu de ce texte, les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie. — V. à cet égard, *infrà*, n. 458 et s.

407. — Les barrages partiels qui ne dépassent pas en longueur et en largeur les deux tiers des cours d'eau peuvent donc être librement établis à la condition de ne pas retenir ou détourner les eaux contrairement aux droits des autres propriétaires riverains. — V. *suprà*, vis *Drainage*, *Eaux*, *Irrigation*, et *infrà*, v° *Servitudes*.

408. — Le délit prévu par l'art. 24, L. 29 avr. 1829, ne doit pas être confondu avec le délit de pêche à l'aide d'engins prohibés prévu par l'art. 28 qui n'est consommé et ne peut être légalement établi que lorsqu'il y a eu un fait de pêche précis et déterminé, tandis que l'établissement, le maintien ou la réparation d'un appareil de pêcherie prohibé constituent par eux-mêmes, et indépendamment de tout fait de pêche dans les cours d'eau visés par l'art. 24, le délit que le législateur a entendu réprimer par cet article. — Cass., 2 juin 1900, de R..., [*Bull. crim.*, n. 327]

409. — II. *Pénalités.* — La contravention aux dispositions de l'art. 24, L. 15 avr. 1829, entraîne une amende de 50 à 500 fr., et, en outre, des dommages-intérêts; les appareils ou établissements de pêche doivent être saisis et détruits (L. 15 avr. 1829, art. 24, § 2).

410. — Dans le projet de loi, à la suite de la disposition précitée, on lisait ces mots : Sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau. Cette disposition a été supprimée par le motif qu'elle était inutile; que lorsque les appareils et les établissements de pêche auront été détruits, tout sera consommé; que ces mots pourraient faire croire qu'après avoir été condamnés à l'amende et aux dommages-intérêts, ainsi qu'à la destruction de leurs appareils ou établissements de pêche, les contrevenants seraient encore exposés à être une seconde fois poursuivis et condamnés pour contravention de grande voirie par les conseils de préfecture, ce qui est inadmissible.

411. — Le propriétaire d'un barrage prohibé peut être condamné personnellement à l'amende, comme complice de son fermier, possesseur de ce barrage. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. 38.1.562]

412. — Quant à l'infraction à la disposition de l'art. 1, L. 31 mai 1865, relative aux échelles (V. *suprà*, n. 403 et s.) elle est punie des peines portées par l'art. 27, L. 15 avr. 1829 (V. *infrà*, n. 631 et s.) et en outre le poisson est saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'art. 42 de ladite loi (L. 31 mai 1865, art. 7).

2° Drogues, appâts, amorces vives.

413. — Quiconque, dit l'art. 25 modifié par la loi du 18 nov. 1898, aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

414. — De plus, l'art. 15, Décr. 5 sept. 1897, interdit expressément de se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible. — V. à cet égard, *infrà*, n. 480 et s.

415. — Plus explicite que la loi de 1829, l'ordonnance de 1669 (tit. 31, art. 14) énumérait les substances qui ne pouvaient être jetées dans les rivières et cours d'eaux. « Défendons, était-il dit, à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du Levant, momie, et autres drogues et appâts, à peine de punition corporelle. »

416. — Dans l'état actuel de la législation, l'art. 25 de la loi de 1829 ne déterminant point la nature des substances auxquelles s'étend la prohibition, c'est aux tribunaux qu'il est réservé de décider, selon les circonstances, s'il y a ou non infraction à cet article. — Cass., 19 mai 1837, Heymann, [S. 38.1.917, P. 38.1.372] — Besançon, 27 févr. 1859, [*Bull. ann. for.*, t. 8, p. 69] — *Sic*, Frèrejouan-du-Saint, *Appâts nuisibles* (*Chasseur français*, 1er mars 1902.

417. — Il n'y a pas lieu, en conséquence, à la cassation d'un arrêt qui a décidé que la loi du 15 avr. 1829 est inapplicable au cas où des fabricants de colle forte ont laissé couler dans une rivière les eaux provenant de leur exploitation. — Cass., 19 mai 1837, précité. — V. *infrà*, n. 421.

418. — En effet, bien que la loi se serve du mot *jeter*, cette formule comprend implicitement le fait de *laisser couler* dans un cours d'eau des liquides ou autres substances de nature à nuire au poisson. — Cass., 21 juill. 1862, 31 juill. 1863, 18 févr. 1866, [cités par Martin, n. 107]

419. — Le jet volontaire, dans un cours d'eau, de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, tombe sous l'application de l'art. 25, quelle qu'ait été l'intention de l'auteur du fait, s'il est établi que ce dernier connaissait les propriétés nuisibles de cette substance. Il importe peu qu'il n'ait pas jeté cette substance dans le but de s'approprier le poisson. Si, en effet, le mot *appât* évoque l'idée d'un mode de pêche, le mot *drogue* qui le suit s'applique à tout jet de substance de nature à nuire au poisson. — Cass., 27 janv. 1859, Doisy, [S. 59.1.364, P. 59.863, D. 59.1.425] — Douai, 1er mars 1859, Gourdain, [P. 59.863] — Martin, n. 103.

420. — A ce propos on s'est demandé si l'art. 25 peut être appliqué aux usiniers qui font écouler dans les cours d'eau les

eaux résiduaires provenant de leurs usines. La cour de Douai avait décidé que l'art. 25, L. 15 avr. 1829, qui punit le fait de jeter dans les rivières des drogues ou appâts de nature à enivrer ou détruire le poisson n'a pour objet que de réprimer un mode de pêche prohibé, et ne peut être appliqué au distillateur qui a fait couler dans un cours d'eau des résidus provenant de son usine, alors même que ces matières auraient causé la mortalité du poisson. — Douai, 25 août 1858, Doisy, [P. 58.1023]

421. — Mais il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'art. 25, L. 15 avr. 1829, punissant quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire s'applique aux industriels et usiniers comme à tous autres. — Cass., 27 janv. 1859, précité; — 5 mai 1883, Mosnier, [S. 85.1.332, P. 85.1.794, D. 83.1.484]; — 11 juin 1896, Canazet, [S. et P. 97.1.112] — Douai, 29 avr. 1896 (sol. impl.), Véret, [S. et P. 97.2.144, D. 67.2.7] — Circ. min. Trav. publ., 10 août 1879, [Potiquet, t. 5, p. 244]

422. — ... Pour peu qu'il soit établi que le jet des substances nuisibles a eu lieu sciemment et volontairement. — Cass., 5 mai 1883, précité. — Lyon, 17 août 1863, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 2, n. 262]

423. — Spécialement l'usinier qui a fait déverser, dans un ruisseau affluent d'une rivière navigable, des eaux provenant d'une saline et saturées de chlorure de sodium, dans une proportion mortelle pour les poissons, est passible des peines portées par l'art. 25, précité. — Cass., 5 mai 1883, précité.

424. — De même, cet article est applicable au fait, par le propriétaire d'une distillerie, d'avoir, en déversant des vinasses et résidus de sa fabrique dans un cours d'eau, fait périr le poisson qui y était contenu. — Cass., 27 janv. 1859, précité. — Douai, 1er mars 1859, précité.

425. — Et la responsabilité du maître ne fait pas obstacle à ce qu'une condamnation soit prononcée contre l'ouvrier ou préposé, auteur direct de l'infraction. — Cass., 27 janv. 1859, précité. — *Contrà*, Douai, 25 août 1858, précité.

426. — Vainement ce propriétaire prétendrait-il qu'en déversant ainsi ses résidus, il ne fait que se conformer à l'arrêté d'autorisation de son usine, les autorisations n'étant accordées, en pareil cas, qu'aux risques et périls de ceux qui les obtiennent. — Douai, 1er mars 1859, précité.

427. — Il est vrai que les préfets ont aujourd'hui le droit de prendre des arrêtés, sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des agents de l'administration des forêts, pour déterminer les mesures à observer relativement à l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques (Décr. 5 sept. 1897, art. 19, § 2).

428. — Mais il a été jugé que la disposition de l'art. 25 n'a pu être restreinte par les décrets du 25 févr. 1868 et du 10 août 1875, lesquels autorisent les préfets à déterminer les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire aux poissons et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques; un décret ne pouvant, sans une délégation du législateur, déroger ou autoriser à déroger aux prescriptions de la loi. — Cass., 11 juin 1896, précité. — Il faut admettre qu'elle n'a pu l'être non plus par le décret du 5 sept. 1897 qui reproduit les dispositions de ceux de 1868 et de 1875 et ne peut avoir plus de vertu que ces derniers.

429. — Jugé également que l'art. 25, L. 15 avr. 1829, est applicable à l'usinier, alors même qu'un arrêté préfectoral aurait autorisé le déversement des substances nuisibles, si cet arrêté, étranger à la conservation du poisson, aussi bien qu'aux mesures de protection que les décrets des 25 janv. 1868 et 10 août 1875 (aujourd'hui 5 sept. 1897) autorisent les préfets à prendre à ce sujet, n'avait d'autre objet que de renouveler, sur l'avis conforme des ingénieurs, une tolérance ancienne, sans inconvénient pour les intérêts de la navigation. — Cass., 5 mai 1883, précité.

430. — D'ailleurs, l'arrêt qui, écartant ledit arrêté, dont les termes clairs et précis ne nécessitaient aucune interprétation, fait application des peines édictées par l'art. 25, précité, ne viole aucunement le principe de la séparation des pouvoirs. — Même arrêt.

431. — Toutefois pour que le délit prévu par l'art. 25, L. 15 avr. 1829, puisse être relevé à la charge d'un usinier qui déverse dans une rivière les eaux résiduaires de son usine, il ne suffit pas d'établir que le poisson ne peut vivre dans les eaux résiduaires de l'usine; il faut démontrer que le mélange de ces eaux avec les eaux de la rivière rend celles-ci impropres à la vie du poisson. — Douai, 29 avr. 1896, précité.

432. — En conséquence, un usinier doit être relaxé des poursuites, encore bien qu'il soit démontré que les eaux résiduaires de son usine sont de nature à enivrer ou détruire le poisson, s'il n'est pas justifié, soit que le mélange des eaux résiduaires de l'usine avec les eaux de la rivière était de nature à détruire ou enivrer le poisson, soit que les poissons, aux abords du point de décharge des eaux résiduaires dans la rivière, mouraient ou étaient enivrés. — Même arrêt.

433. — Quant au fait d'avoir enivré ou empoisonné les poissons dans les endroits réservés dont parle l'art. 1, L. 31 mai 1865, V. *infrà*, n. 635.

434. — Les prohibitions de l'art. 25 ne s'appliquent du reste qu'aux eaux courantes définies dans l'art. 23 et non aux eaux des étangs, viviers et réservoirs, ainsi que pourrait le faire croire la généralité de cette expression *dans les eaux* dont s'est servi le législateur. La déclaration du ministre des Finances à la Chambre des pairs fut formelle sur ce point. Ce fait est donc légitime de la part du propriétaire d'un étang privé; commis par tout autre que le propriétaire, il constitue un délit d'une nature particulière, lequel, ainsi que le faisait remarquer le rapporteur de la Chambre des pairs, est prévu et puni de peines beaucoup plus fortes par l'art. 452, C. pén. — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 207 et s.

435. — Sous l'empire de l'ancienne législation, de nombreux arrêts du Conseil, des 4 avr. et 27 juin 1702, 14 déc. 1719, 11 sept. 1725, 26 févr. 1732, 6 août 1735 et 28 déc. 1756, conformes aux dispositions de plusieurs coutumes, notamment des coutumes de Normandie (art. 209); Amiens (art. 243); Hainaut (chap. 10, art. 6); Bourbonnais (art. 162), défendaient de faire rouir du chanvre ou du lin dans les rivières ou ruisseaux, « parce que cela corrompt l'eau, fait mourir le poisson et occasionne en outre des maladies aux bestiaux. »

436. — Le projet de loi, tel qu'il fut présenté à la Chambre des pairs, contenait, sous le n. 30, une disposition ainsi conçue : « Le rouissage du lin, du chanvre et de toute autre plante textile, dans les fleuves, rivières, canaux et dans les ruisseaux y affluant, est défendu, sous peine d'une amende de 25 fr. à 100 fr. Toutefois, dans les localités où l'on ne pourrait suppléer au rouissage dans l'eau, par un autre moyen, le préfet pourra, sous l'approbation du Gouvernement, accorder les exceptions qu'il jugera nécessaires. »

437. — La prohibition du rouissage du chanvre et autres plantes textiles dans les eaux courantes, fut l'objet d'attaques très-vives au sein de la Chambre des pairs. « On objecta, dit M. Duvergier (sur l'art. 25, L. 15 avr. 1829), que si l'on prohibait le rouissage dans les fleuves et rivières, il ne resterait plus aux cultivateurs que l'eau des mares et fossés, qui se corrompt bien facilement; qu'il en résulterait de graves inconvénients pour la santé publique; que le rouissage, malgré les plaintes nombreuses des fermiers de la pêche, n'était que peu nuisible au poisson, et que la culture du chanvre, qui a besoin d'encouragement, souffrirait beaucoup de la prohibition. »

438. — Ces observations prévalurent; le Gouvernement lui-même y adhéra, et l'article disparut du projet. D'ailleurs, ainsi que le faisait remarquer dans le cours de la discussion un membre de la Chambre des pairs, en fait, depuis longtemps, les dispositions des règlements anciens sur le rouissage du chanvre étaient tombées en désuétude.

439. — Il suit de là que l'autorité administrative ne peut, par des règlements pris dans le seul intérêt de la conservation du poisson, interdire le rouissage dans les rivières navigables et flottables, ainsi que dans les ruisseaux qui y affluent : à cet égard, elle ne saurait redonner vie aux anciens règlements, abrogés par l'art. 83 de la loi de 1829. — Cass., 5 févr. 1847, Jolly, [S. 47.1.235, P. 49.1.549, D. 47.1.58] — Besançon, 25 févr. 1859, [*Bull. ann. forest.*, t. 8, p. 69] — Daviel, t. 1, n. 320; Garnier, t. 1, n. 332; Serrigny, *Organ. et compét.*, t. 2, n. 844.

440. — Jugé que le fermier d'un cantonnement de pêche à la disposition duquel un bail administratif met les grèves de la rivière ne peut, relativement aux parties non utilisées par lui, s'opposer au dépôt des plantes textiles sur les grèves où le rouissage est toléré. — Cass., 14 mars 1842, Talbot, [S. 42.1.198, P. 42.1.483]

441. — Si le rouissage du chanvre et du lin est permis, le jet des sucs infects de ces matières textiles est puni par l'art. 25 de la loi de 1829. — Besançon, 25 févr. 1859, précité.

442. — Ainsi en serait-il du fait de diriger par des rigoles dans un cours d'eau, les eaux corrompues provenant de vastes routoirs appartenant à une commune, qui ont amené l'enivrement et la destruction du poisson. — Colmar, 14 déc. 1858, [*Bull. ann. for.*, t. 8, p. 68]

443. — Au surplus, l'administration peut réglementer cette matière comme intéressant la salubrité publique. — Cass., 5 févr. 1847, précité. — Serrigny, *loc. cit.* — De plus, l'art. 19, § 1er, Décr. 5 sept. 1897, porte : « Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des forêts détermineront la durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération pourra être pratiquée avec le moins d'inconvénients pour le poisson. »

444. — Il a été jugé, avant la loi de 1829, que les dépôts de chanvre faits par des particuliers dans des rivières navigables doivent être considérés, non comme contraventions en matière de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture, mais comme délits de pêche, de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cons. d'Et., 16 janv. 1822, Bonnaire, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 janv. 1822, Royer, [S. chr., P. adm. chr.]; — 11 janv. 1826, Girardin, [S. chr., P. adm. chr.] — *Contrà*, 4 févr. 1824, Bruard, [S. chr., P. adm. ch.]; — 4 nov. 1824, Faucher, [S. chr., P. adm. chr.] — V. aussi Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Cours d'eau*, t. 1, p. 534, et *Voirie*, t. 2, p. 476. — Cette dernière doctrine a été consacrée depuis la loi de 1829 par une décision du Conseil d'Etat du 30 déc. 1841, Prunier, [P. adm. chr.] — V. Garnier, n. 585; Daviel, n. 448; Serrigny, *Org. et Comp.*, t. 2, n. 844.

445. — Nous croyons que les préfets puisant leur droit de réglementation dans les décrets relatifs à la pêche fluviale et notamment dans le décret du 5 sept. 1897, le fait de contrevenir à leurs arrêtés sur ce point constitue bien un délit de pêche et doit être puni des peines portées par la loi de 1829. Il a été décidé, cependant, que cette infraction tombe seulement sous l'application de l'art. 471, § 16, C. pén., et constitue une simple contravention de police. — Besançon, 25 févr. 1859, précité. — Mais nous ne saurions admettre cette opinion.

446. — Des ordonnances déterminent « les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins » (L. 15 avr. 1829, art. 26, § 6). Le pouvoir ainsi délégué par le législateur au pouvoir central a été conféré depuis aux préfets par l'art. 16, Décr. 5 sept. 1897.

447. — Mais les préfets ne peuvent réglementer l'appât que s'il s'agit d'amorcer avec un poisson. Il ne rentre pas dans leurs attributions de prohiber tout autre genre d'amorce, sous prétexte de rendre la pêche plus difficile ou moins productive. Jugé que l'art. 16, Décr. 10 août 1875 (aujourd'hui, Décr. 5 sept. 1897), qui donne aux préfets le droit d'interdire, par des arrêtés spéciaux, certains engins, procédés ou modes de pêche, de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau, ne les autorise pas à réglementer le genre d'amorce ou d'appât dont le pêcheur peut se servir pour la pêche à la ligne flottante. — Trib. Fontainebleau, 19 oct. 1888, Haumont, [S. 88.2.246, P. 88.1.1253]

448. — A défaut d'interdictions contenues dans les arrêtés préfectoraux sur ce point, le fait d'appâter avec amorces vives et poissons de toutes espèces est permis. Jugé que la faculté de pêcher à l'amorce vive appartient à tous les pêcheurs, qu'ils soient ou non adjudicataires du droit de pêche. — Besançon, 17 juill. 1879, Grenier et Grammont, [S. 81.2.178, P. 81.1.953]

449. — ... Qu'une ligne peut être appâtée d'une amorce vive, si cette amorce consiste dans une des espèces de poissons non interdites pour servir d'amorce. — Rouen, 1er août 1878 (Sol. impl.), Abry, [S. 81.2.178, P. 81.1.953]

450. — La sanction du délit qui peut résulter de la violation de l'arrêté préfectoral pris sur ce point, se trouve dans l'art. 31 : la peine de 20 à 50 fr. d'amende avec confiscation « sera prononcée contre les pêcheurs qui appâtent leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances (L. 15 avr. 1829, art. 31).

3° Procédés, filets et engins de pêche prohibés.

451. — L'ordonnance de 1669 avait pris soin d'indiquer d'une manière précise dans les art. 9, 10 et 11, tit. 31, les modes, procédés et engins de pêche qu'elle voulait interdire.

452. — Le projet de loi de 1829, tel qu'il fut présenté par le Gouvernement, reproduisait quelques-unes des dispositions de l'ordonnance de 1669, celle sur le bouillage et battage de l'eau par son art. 28, celle sur la prohibition des bires et nasses d'osier par son art. 4. En ce qui concerne les filets en général, les art. 31 et 32 du projet indiquaient ceux dont il pourrait être fait usage. En outre, l'art. 27 du projet défendait, sous peine d'amende de 50 fr., la pêche à la main; et l'art. 29 étendait à tous les cours d'eau la prohibition de la pêche au feu, que l'art. 18 de l'ordonnance de 1669 n'édictait que pour la pêche sur les mares, étangs et fossés. Mais, après une longue discussion à la Chambre des pairs, tout le système de la loi fut modifié, et le législateur se borna à édicter dans l'art. 26 que des ordonnances royales déterminent : ... 2° les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; 3° les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières; 4° les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements, pour la pêche des différentes espèces de poissons.

453. — L'année même qui suivit la promulgation de la loi parut l'ordonnance réglementaire du 15 nov. 1830, remplacée par les décrets des 25 janv. 1868, 10 août 1875, 18 mai 1878, 5 nov. 1891, et enfin 5 sept. 1897, qui règlemente aujourd'hui la matière.

454. — Les préfets n'ont aucun pouvoir réglementaire sur les matières régies par le décret de 1897. Ils n'ont reçu délégation du législateur que sur certains points spéciaux et déterminés par le décret (art. 2, 6, 10, 13, 16, 19). Ils excéderaient leurs pouvoirs en prenant des arrêtés relatifs à des objets non prévus par ces articles. — Martin, n. 119.

455. — De plus, aux termes de l'art. 21, Décr. 5 sept. 1897, les arrêtés même pris par les préfets dans les limites de leurs pouvoirs, ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par le ministre des Travaux publics, pour les canaux et rivières canalisées, et par le ministre de l'Agriculture pour les autres cours d'eau après avis de la commission de la pêche fluviale (V. *suprà*, n. 159). Ces arrêtés ne sont valables que pour un an, mais ils peuvent être renouvelés.

456. — *A fortiori* les maires n'ont-ils, en ce qui concerne les cours d'eau situés sur le territoire de leur commune, aucun pouvoir de réglementation, sauf leur pouvoir de police en vue de prévenir les accidents. — Martin, n. 120.

457. — Il nous reste à voir quels sont les modes de pêche prohibés par le décret du 5 sept. 1897, aujourd'hui en vigueur.

458. — I. *Procédés de pêche prohibés.* — L'art. 11, § 1, Décr. 10 août 1875, disposait : « Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur ni en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau, dans les emplacements où on les emploie. » L'art. 11, Décr. 5 sept. 1897, reproduisant textuellement sur ce point les termes du décret de 1875, on peut se demander ce qu'il faut entendre par l'expression « largeur mouillée du cours d'eau ». Cette disposition est elle-même la reproduction presque identique de l'art. 10, § 1, Décr. 25 janv. 1868, d'après lequel « les filets fixes ou flottants ne pourront excéder en longueur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau où on les manœuvrera ». Les modifications apportées en 1875 aux prescriptions de l'art. 10 du décret de 1868 n'ont eu pour objet que d'en préciser les dispositions, notamment en indiquant qu'il suffira qu'une des dimensions du filet, longueur ou largeur (le décret de 1868 ne parlait que de la longueur), excède les deux tiers de la « largeur mouillée » du cours d'eau, pour qu'il y ait contravention. Or, en présence des termes de l'art. 10 du décret de 1868, il ne peut guère y avoir de doute sur le sens des mots : « largeur mouillée du cours d'eau. » C'est la distance séparative des deux rives, et non, entre ces deux rives, la surface du cours d'eau dans la partie occupée par le filet, puisque l'art. 10 ne prenait en considération qu'une des dimensions du filet, la longueur, et que, par là même, il était impossible de songer à comparer la surface de la partie du cours d'eau occupée par le filet et la surface du filet. L'art. 11 du décret de 1875 et de celui de 1897 a apporté à la disposition de l'art. 10 du décret de 1868 des modifications trop peu importantes pour qu'il soit possible de penser qu'il a entendu changer le sens des mots : « largeur mouillée du cours d'eau. » A la vérité, depuis ce décret, il y a contravention, non seulement quand la longueur, mais aussi quand la largeur du filet excède les deux tiers de la largeur mouillée; mais il ne s'ensuit nulle-

ment que désormais il faille comparer, non la distance séparative des deux rives, d'une part, et la longueur ou la largeur du filet, d'autre part, mais la surface du cours d'eau dans la partie où est employé le filet, d'une part, et, d'autre part, la surface du filet. Si les auteurs du décret de 1875 avaient eu l'intention d'apporter à la disposition de l'art. 10 du décret de 1868 une modification aussi radicale, ils se seraient bien gardés d'en reproduire presque intégralement les termes; aux mots de « largeur mouillée », ils auraient certainement substitué les mots de « surface mouillée du cours d'eau dans l'emplacement où on emploie les filets », ce qui n'aurait laissé aucune incertitude sur la pensée qui aurait présidé à la rédaction de l'article. Il a été jugé, conformément à cette opinion, que la disposition de l'art. 11, Décr. 10 août 1875 (aujourd'hui Décr. 5 sept. 1897), d'après lequel « les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur ni en largeur les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où on les emploie », doit être interprétée en ce sens que, par « largeur mouillée du cours d'eau », il faut entendre, non pas la surface du cours d'eau dans la partie occupée par le filet, mais une ligne mesurant la distance séparative des deux rives opposées dans l'emplacement où est employé le filet. — Paris, 12 juin 1896, Petit, [S. et P. 96.2.260] — Par suite, contrevient à la disposition de l'art. 11, Décr. 10 août 1875, l'individu qui a employé pour la pêche un filet dont la longueur est supérieure aux deux tiers de la distance séparative des deux rives, au point où ce filet était employé. — Même arrêt. — La même solution doit être adoptée sous l'empire du décret de 1897 dont les termes, nous l'avons dit, sont identiques à ceux du décret de 1875.

459. — On doit placer au nombre des procédés prohibés par l'art. 11, le *baraudage* ou *fare* qui s'effectue au moyen d'un filet qui barre tout le lit de la rivière, et que l'on replie sur le rivage. — Martin, n. 512.

460. — Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement (Décr. 5 sept. 1897, art. 11). Lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout (*Ibid.*).

461. — Les filets fixes, on le voit, ne sont pas interdits, à la condition qu'ils ne soient pas employés dans les conditions prohibées par l'art. 11. Le cahier des charges du 15 nov. 1875 (art. 2) reconnaît aussi implicitement la légitimité des filets fixes. Il déclare que l'adjudication dans les cours d'eau navigables comprend la pêche au moyen des engins fixes lorsque ce dernier mode de pêche aura été spécialement autorisé par des clauses particulières insérées au cahier des charges, ou par des décisions ministérielles prises pendant la durée des baux.

462. — Parmi les filets fixes il faut mettre en première ligne les *gords*. Il avait été jugé, avant la loi de 1829, que le seul fait de l'établissement d'un gord pratiqué dans une rivière, de manière à forcer le poisson à aller se jeter dans les filets d'une pêcherie, suffisait pour constituer une contravention punissable, sans qu'il fût besoin que les contrevenants eussent été trouvés au milieu de l'exercice de la pêche à laquelle ces appareils étaient destinés. — Cass., 5 juill. 1828, Laraset, [S. et P. chr.]; — 20 sept. 1828, quatre arrêts identiques du même jour, Cadillon, Tumenin, Lamagnère, Cassaigne, [P. chr.]; — 4 déc. 1828, Darbo, [P. chr.] — Depuis cette loi il avait été décidé que l'établissement d'un gord ne constituait de délit qu'autant qu'il empêchait entièrement le passage du poisson. — Pau, 24 déc. 1829, Lassaret, [S. et P. chr.] — Aujourd'hui il faut mais il suffit, pour qu'il y ait délit, que les distances exigées par l'art. 11, Décr. 5 sept. 1897, n'aient pas été observées. — Martin, n. 516.

463. — Jugé que les gords ou anguillaires disposés de façon à forcer le poisson à passer par une issue garnie de pièges sont des engins prohibés, alors même qu'ils ne pourraient faire prendre que des anguilles. — Lyon, 8 nov. 1869, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 5, n. 12]

464. — Les *dideaux* ou *guideaux* ainsi que le *tramail* sont aussi des filets fixes qui sont permis, pourvu qu'ils ne forment pas de barrage défendu par l'art. 11, Décr. 5 sept. 1897. — Martin, n. 517 et 518.

465. — Aux termes de l'art. 12, Décr. 5 sept. 1897, les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin (Décr. 5 sept. 1897, art. 12). La contravention à cette disposition tombe sous l'application de l'art. 27 de la loi de 1829. — Martin, n. 519. — Que faut-il entendre par filets fixes au point de vue de l'application de l'art. 12? Il faut, à notre avis, interpréter l'art. 12 par l'art. 11 qui vient précisément d'établir la distinction entre les filets mobiles et les filets fixes en indiquant ce qui caractérise ces derniers (V. *suprà*, n. 460). Dès lors, conformément aux termes de l'art. 11, les engins « fixés à demeure sur la même rive ou sur les rives opposées », c'est-à-dire ceux qui sont immergés d'une façon permanente, sont seuls les engins fixes qui doivent être retirés de l'eau pendant trente-six heures par semaine; tous les autres engins doivent être considérés comme des engins mobiles. Les verveux, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 12, bien que l'administration des eaux et forêts ait parfois émis la prétention contraire. — Frèrejouan du Saint, *Pêche au verveux*. *Chasseur français* du 1er août 1901).

466. — D'après l'art. 14, Décr. 5 sept. 1897, il est interdit : d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges. Le délit résultant de l'infraction à cet article doit être puni, suivant M. Martin (n. 527), des peines édictées par l'art. 24 de la loi de 1829, lorsque le fait constitue un barrage prohibé (V. *suprà*, n. 409 et s.), et par celles qui sont indiquées dans l'art. 28 de la même loi (V. *infrà*, n. 530), qui punit l'usage des procédés de pêche prohibés par les ordonnances, dans le cas contraire.

467. — L'art. 15, Décr. 5 sept. 1897, interdit aussi « d'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ». Ce procédé de pêche est interdit alors même que les engins ne seraient pas suffisants pour empêcher totalement le passage du poisson. — Martin, n. 528.

468. — L'interdiction s'applique aux adjudicataires du droit de pêche dans les cours d'eau navigables comme aux autres personnes. — Cass., 19 oct. 1882.

469. — Les prohibitions portées contre certains procédés de pêche ont un caractère d'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions ou permissions particulières. Un sous-fermier ne peut donc donner comme excuse qu'il était autorisé par l'adjudicataire principal à faire emploi des procédés interdits. — Bordeaux, 29 juin 1871, Cassagneau, [D. 72.2.148]

470. — Il est interdit de pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages (Décr. 5 sept. 1897, art. 15, § 2). — V. *infrà*, n. 301 et s.

471. — Il a été jugé que cette interdiction s'applique au propriétaire d'une pêcherie établie avant le décret qui l'édicte. — Cass., 4 août 1871, Huard, [S. 72.1.200, P. 72.448] — V. *suprà*, n. 336, 374.

472. — Divers arrêtés préfectoraux interdisent de pêcher même à la ligne flottante tenue à la main dans le rayon de 30 mèt. dont parle l'art. 15 (V. notamment arrêté du préfet du Finistère, 15 mai 1897). Ces arrêtés sont-ils légaux? Nous le croyons. Les préfets ont le droit, d'après l'art. 16 du décret, d'interdire par des arrêtés spéciaux, d'*autres* engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau. *Autres* que ceux qui viennent d'être interdits par l'art. 15, ce qui veut dire que ce qui est permis par cet article peut être défendu par le préfet dans l'intérêt de la conservation du poisson.

473. — L'art. 11, tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, défendait de *bouiller*, c'est-à-dire de remuer la vase et de troubler l'eau afin que le poisson entre plus facilement dans le filet, à peine de bannissement pendant trois ans et 50 livres d'amende. Le même article prononçait 300 livres d'amende contre les maîtres particuliers ou lieutenants auxquels il pourrait arriver d'accorder la permission de bouiller. Aujourd'hui il est également interdit de pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson (Décr. 5 sept. 1897, art. 15, § 3).

474. — Jugé que le fait de prendre du poisson avec la main en plongeant dans une rivière navigable constitue un délit. —

Cass., 7 août 1823, Montméjà, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garnier, t. 1, n. 328 et 329.

475. — ... Que la défense faite de pêcher à la main s'étend à toute pêche à la main, même exécutée en plongeant, non le corps, mais simplement la main. — Cass., 13 juill. 1865, Besson, [S. 66.1.39, P. 66.63, D. 65.1.503]

476. — La défense est applicable à la pêche de tout produit vivant des rivières, destiné à l'alimentation de l'homme, conséquemment à la pêche aux écrevisses. — Cass., 13 juill. 1865, précité. — V. en ce sens, Lyon, 14 juill. 1862, Martin, [S. 63.2.102, *ad notam*, P. 63.815] — Besançon, 17 janv. 1863, Bourdin, [*Ibid.*]

477. — L'infraction à l'art. 7, Ord. 22 nov. 1840 (aujourd'hui art. 15, Décr. 5 sept. 1897) qui défend de prendre le poisson à la main, tombe, au point de vue de la pénalité, sous l'application de l'art. 28, L. 15 avr. 1829, qui punit l'usage de l'un des procédés ou modes de pêche prohibés par les ordonnances. — Paris, 18 déc. 1857, Dragne, [P. 58.1126, D. 58.2.27] — V. *infrà*, n. 530.

478. — On doit faire remarquer que la pêche à la main devrait être punie en vertu de l'art. 5 de la loi de 1829, si elle était pratiquée dans un cours d'eau où le pêcheur n'aurait pas le droit de pêche. — V. *infrà*, n. 664 et s.

478 *bis*. — L'art. 15, Décr. 5 sept. 1897, interdit de troubler l'eau quel que soit le mode de pêche employé. C'est ainsi que le fait de pêcher à la ligne flottante en troublant l'eau avec les pieds, dite pêche à la « boulée », constitue le délit prévu et réprimé par les art. 15, Décr. 5 sept. 1897, et 27, L. 15 avr. 1829. — Trib. Nancy, 27 juill. 1901, [*Rec. Nancy*, 1902.14]

479. — Aux termes de l'art. 24, cahier des charges de 1875, confirmant en cela l'art. 15, § 3, Décr. 5 sept. 1897, il est interdit de faire usage, pour déloger le poisson, de rames, perches ou autres instruments qui pourraient dégrader les rives, risbermes, radiers, maçonneries, tunages, enrochements, etc.

480. — Il est interdit de se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible (Décr. 5 sept. 1897, art. 15, § 4).

481. — Décidé que celui qui est surpris longeant une rivière armé d'un fusil et accompagné d'un aide qui fouille les berges avec un bâton commet un délit de pêche. — Rouen, 23 avr. 1880, Dubuc, [D. 82.5.313]

482. — Ceux qui se seront servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles d'une amende de 200 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à un an (art. 25, L. 15 avr. 1829 modif. par L. 18 nov. 1898).

483. — Il a été jugé que le fait de pêcher en jetant dans une rivière des cartouches de dynamite, pour enivrer le poisson et le détruire, constitue le délit prévu et puni par l'art. 25, L. 15 avr. 1829, et non pas seulement une contravention à l'art. 15, § 4, Décr. 10 août 1875 (aujourd'hui décr. 5 sept. 1897). — Nîmes, 23 nov. 1876, Vincent, [D. 78.5.354] — Bordeaux, 12 août 1881, Bordas, Deymery et Comby, [S. 82.2.118, P. 82.1.677, D. 82.5.311]

484. — Au contraire le fait de tuer le poisson au fusil est puni des peines portées par l'art. 28, L. 15 avr. 1829 (30 à 100 fr. d'amende). — Martin, n. 532.

485. — Le fusil n'étant pas un engin de pêche ne peut être confisqué. — Martin, n. 22.

486. — Tous les engins non expressément prohibés sont par cela même permis. — Cass., 8 août 1867, Bourdin, [S. 68.1.142, P. 68.317, D. 68.1.42]

487. — Il en est ainsi des paniers, bires, cliers, anguilleries ou combrières, et à plus forte raison de la ligne dormante ou de fond interdite seulement au pêcheur à la ligne dans les cours d'eau navigables. — Martin, n. 517 et 524. — V. *supra*, n. 301 et s.

488. — Jugé que ne sont pas prohibées : la ligne dormante. — Riom, 26 nov. 1878, Aigueperse, [D. 80.5.280] — ... La corde tendue au fond de l'eau et garnie d'hameçons. — Trib. Agen, 28 juin 1881, Hautbélis, [D. 83.3.72]

489. — On décidait, avant la loi de 1829, que la pêche au panier constituait un délit, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantes dont la pêche appartient à des particuliers. — Cass., 7 août 1823, Faivre, [S. et P. chr.] — Aujourd'hui cette pêche est permise dès lors qu'elle n'est pas défendue par les arrêtés préfectoraux pris en exécution de l'art. 16, Décr. 5 sept. 1897. D'une part, en effet, tout procédé de pêche non prohibé est permis. D'autre part, l'art. 15 interdisant de faire usage de paniers dans certaines conditions déterminées (V. *suprà*, n. 467) l'autorise par cela même dans les autres cas.

490. — De ce qu'en matière de pêche fluviale, les engins non expressément prohibés sont par cela même permis, il suit encore qu'une nasse qui ne forme pas un barrage de nature à empêcher le passage du poisson est un engin permis. — Cass., 8 août 1867, précité. — Le contraire a été jugé dans une espèce où cette classe d'engins était prohibée par des règlements locaux (qui n'ont plus aujourd'hui aucune valeur). — Cass., 5 févr. 1848, Marcellin, [P. 48.2.160, D. 48.5.279]

491. — Enfin le projet de loi sur la pêche fluviale (art. 27) étendait aux fleuves, rivières et canaux la prohibition de rompre les glaces édictée par l'art. 18, tit. 31 de l'ordonnance de 1669, pour les mares, étangs et fossés. Cette prohibition n'a pas été maintenue, et le décret du 5 sept. 1897 en ne défendant pas ce mode de pêche a par suite toléré la pêche dans les eaux glacées. — Martin, n. 535.

492. — Sur les pénalités, V. *infrà*, n. 530 et 531.

493. — II. *Filets.* — A. *Filets prohibés.* — L'art. 13, Décr. 5 sept. 1897, indique quels sont les filets prohibés dont s'occupe le § 3 de l'art. 26 de la loi de 1829 : sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque. Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets.

494. — Il a été jugé que l'art. 12, Décr. 25 janv. 1868 (aujourd'hui, art. 13, Décr. 5 sept. 1897), qui prohibe, pour la pêche, l'emploi des filets traînants, s'applique à tous les filets dont l'extrémité inférieure est ordinairement maintenue dans l'eau en contact avec le sol, de manière à empêcher le passage du poisson. — Nancy, 29 avr. 1868, Pierson, [S. 69.2.52, P. 69.232, D. 68.2.179] — Il en est ainsi, spécialement, du filet connu sous le nom de trouble. — Même arrêt.

495. — Toutefois, le filet connu sous le nom de trouble, treuble ou truble, n'est prohibé que s'il est constaté par le procès-verbal que le pêcheur le manœuvrait de façon à le faire traîner au fond de l'eau. — Besançon, 24 déc. 1872, Faucogney, [S. 73.2.282, P. 73.1219, D. 73.2.46]

496. — Etant donné, en effet, qu'aux termes de l'art. 13, Décr. 5 sept. 1897, « sont seuls réputés filets traînants ceux qui sont coulés à fond au moyen de poids et *promenés* sous l'action d'une force quelconque », ne saurait constituer une infraction à l'art. 28, L. 15 avr. 1829, qui prohibe l'emploi du filet traînant, le seul fait d'avoir pêché avec des filets munis de plombs et coulés au fond de la rivière, s'il n'est pas établi que les filets ont été promenés sous l'action d'une force quelconque. — Cass. (après arrêt de partage du 17 nov. 1899), 10 mai 1900, Roux, [*Bull. crim.*, n. 175]

497. — Tout filet qui ne répond pas aux conditions qui viennent d'être indiquées et n'a pas le caractère de filet traînant est permis pour peu qu'il ait les mailles réglementaires. — Bordeaux 13 août 1841. — V. *infrà*, n. 507 et s.

498. — Le filet connu sous le nom de *harnais* ou *arroy* n'est pas à considérer par lui-même comme filet traînant. — Trib. Neufchâteau, 13 déc. 1872, X..., [D. 74.5.369]

499. — Au contraire, le filet traînant dit *fouloire* est un engin de pêche prohibé. — Rouen, 26 déc. 1883, Hamelet, [D. 84.5.379]

500. — En principe, la *seine* ou *escave* n'est pas comprise dans les filets traînants prohibés par l'art. 12, Décr. du 25 janv. 1868 (aujourd'hui, art. 13, Décr. 5 sept. 1897). — Trib. d'Agen, 5 juill. 1871, Canot, [S. 72.2.58, P. 72.236, D. 71.3.97] — V. *Code de la pêche fluviale*, n. 522 ; Baudrillard, *Dict. de la pêche fluviale*, v° *Senne*.

501. — Mais la seine lestée dans sa ralingue inférieure de manière à traîner complètement pendant la manœuvre rentre dans la catégorie des filets prohibés par l'art. 12, Décr. du 25 janv. 1868 (aujourd'hui, 5 sept. 1897). — Dijon, 17 nov. 1869, Armand, [S. 72. 147, P. 72.646, D. 72.2.35] — Bordeaux, 29 juin 1871, Cassagneau, [D. 72.2.148]

502. — Jugé, de même, que la seine ou escave, dont le lest est attaché à la distance d'un décimètre de la ralingue inférieure, doit être considérée comme un filet traînant dans le sens de l'art. 13, Décr. du 10 août 1875 (aujourd'hui, 5 sept. 1897), s'il résulte des circonstances du fait que le plus fréquemment l'escave coulée à fond traîne sur le sol sans présenter une solution de continuité, et ne laisse ainsi au poisson aucune issue pour s'échapper. — Bordeaux, 26 mai 1876, Maumont et autres, [S. 76.2.287, P. 76.1117, D. 78.5.355]

503. — En tout cas, le fait de pêcher, dans un canal, avec un filet coulé à fond au moyen d'un poids, et fixé à l'une des extrémités de la rive, tandis que l'autre extrémité y est ramenée en traînant le filet de toute sa longueur, constitue l'emploi d'un filet traînant, prohibé par l'art. 13, Décr. du 10 août 1875 (aujourd'hui, 5 sept. 1897). — Paris, 24 nov. 1887, Menuquié, Roussel et Girard, [S. 87.2.237, P. 87.1.1239]

503 *bis*. — L'épervier est un filet permis en principe. Mais le préfet peut en interdire l'usage, notamment dans les cours d'eau de faible largeur ou profondeur, où ce filet embrasserait la presque totalité de l'étendue de la rivière. Il a été jugé, à cet égard, que si le préfet a interdit de pratiquer ce genre de pêche dans les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 5 mèt., le pêcheur qui est surpris jetant l'épervier dans une rivière dont la largeur prise au niveau de l'eau est inférieure à 5 mèt., est en contravention, bien qu'un autre arrêté préfectoral étranger à la police de la pêche ait fixé la largeur de ce cours d'eau à 7 mèt., en vue de faciliter l'écoulement des eaux. — Cass., 22 mars 1895, [*Bull. crim.*, n. 93]

504. — Au surplus des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants, à mailles de 40 millim. au moins, pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables. Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes, ainsi que les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles la manœuvre en est permise (Décr. 5 sept. 1897, art. 13).

505. — Par exception, la pêche du lavaret, dans le lac du Bourget, est autorisée avec des filets traînants à mailles de 27 millim. (Décr. 12 mai 1879).

506. — La pêche avec filets prohibés est punie des peines portées par l'art. 28, L. 15 avr. 1829 (amende de 30 à 100 fr. doublée en temps de frai). — Martin, n. 526. — V. *infrà*, n. 530 et 531.

507. — B. *Dimensions que doivent avoir les filets permis.* — Aux termes de l'art. 26, L. 15 avr. 1829, « des ordonnances royales détermineront..... 4° les dimensions de ceux (filets) dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poisson ». La dimension des filets dont il est fait mention au § 4 de l'art. 26, L. 15 avr. 1829, est indiquée dans l'art. 9 du décret de 1897. Les mailles des filets, mesurés de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes : 1° pour les saumons 40 millim. au moins; pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millim. au moins ; 3° pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millim. La mesure des mailles et l'espacement des verges sont pris avec une tolérance d'un dixième (Décr. 5 sept. 1897, art. 9).

508. — Les poissons, divisés en cinq catégories au point de vue de la dimension qu'ils doivent avoir pour pouvoir être pêchés (V. *infrà*, n. 558 et s.), sont divisés en trois catégories seulement au point de vue de la dimension des engins de pêche : 1° les saumons ; 2° les grandes espèces, autres que le saumon, ainsi que l'écrevisse, c'est-à-dire tous les poissons autres que le saumon qui doivent pour pouvoir être pêchés avoir une dimension déterminée, et qui sont énumérés dans les §§ 2 à 5 de l'art. 8, Décr. 5 sept. 1897); 3° enfin tous les autres poissons qui se trouvent ainsi classés dans les petites espèces.

509. — Il est interdit d'employer simultanément à la pêche, des engins de catégories différentes (Décr. 5 sept. 1897, art. 9). Le pêcheur qui contrevient à cette prescription commet le délit de pêche avec engins prohibés, puni par l'art. 28, L. 15 avr. 1829. — V. *infrà*, n. 530 et 531.

510. — Il a été jugé, à cet égard, que l'art. 9, Décr. 10 août 1875 (aujourd'hui 5 sept. 1897) qui interdit d'employer simultanément à la pêche des filets ou engins de catégories différentes, doit s'entendre en ce sens que l'emploi simultané de filets de catégories différentes est interdit dans une même opération de pêche, et non pas seulement au moment précis et limité où le pêcheur jette son filet. — Riom, 13 nov. 1895, Couche, [S. et P. 96.2.176]

511. — En conséquence, contrevient à cette disposition le pêcheur dans le bateau duquel ont été trouvés, au moment où il se livrait à la pêche, quatre filets de dimensions de mailles différentes, encore bien que le pêcheur prétende avoir employé ces filets, non pas simultanément, mais successivement. — Même arrêt.

512. — Pour les deux premières espèces de pêche désignées dans l'art. 9, la dimension des mailles et l'espacement des verges sont indiqués comme un minimum de largeur. Ainsi il est permis de pêcher pour ces deux catégories avec des filets plus larges.

513. — Mais il n'en est plus ainsi pour la troisième catégorie qui comprend les petites espèces de poissons. Pour celles-ci l'expression *au moins* n'étant pas répétée, on doit en conclure que la largeur indiquée est, dans ce cas, fixe et invariable.

514. — Il avait été jugé en ce sens sous l'empire de l'art. 2, Ord. 15 nov. 1830, qui, par dérogation à l'art. 1, prohibant les filets dont les mailles auraient moins de 30 mill. d'ouverture, autorisait pour la pêche des poissons de petite espèce les filets à mailles de 15 mill., ne fixait point par là un simple *minimum*, mais établissait une dimension de mailles invariable, et, dès lors, ne permettait point l'emploi de filets à mailles ayant moins de 30 mill., mais plus de 15 mill. (aujourd'hui 10) d'ouverture. — Cass., 14 mars 1862, Lefebvre, [S. 62.1.843, P. 62.1121, D. 62.5.239] — Nancy, 22 mars 1859, Lepage, [S. 59.2.287, P. 59.830] — Lyon, 21 mai 1861, [cité par Martin, n. 502] — *Contrà*, Dijon, 4 janv. 1837, Flourot, [S. 43.2.12, P. 42.1.467]; — 21 déc. 1842, Morizot, [*Ibid.*]

515. — Cette jurisprudence a été confirmée sous l'empire des décrets de 1868, 1875 et 1878, dont le décret de 1897 reproduit sur ce point les dispositions. Jugé que les filets pour la pêche fluviale des petites espèces (goujons, loches, vérons, ablettes, etc.) ne peuvent comporter que des mailles ayant uniformément 10 mill., ni plus ni moins (sauf tolérance légale du dixième). — Cass., 30 nov. 1894, Meunier, [S. et P. 95.1.64] — Besançon, 24 déc. 1872, Faucogney, [S. 73.2.282, P. 73.1219, D. 73.2.46] — Lyon, 11 nov. 1874, Anisencel, [S. 75.2.256, P. 75.993] — Chambéry, 30 janv. 1875, Bardel, [S. 75.2.101, P. 75.454, D. 75.2.200]

516. — Et cette dimension de 10 mill. est prescrite non seulement pour les mailles de la partie du filet désignée sous le nom de poche, mais encore pour les mailles de la partie supérieure dite toile. — Cass., 30 nov. 1894, précité.

517. — Il en résulte qu'il est interdit de pêcher avec des filets ayant plus de 10 et moins de 27 mill. On présume, en effet, que le pêcheur se livrerait à la pêche des grosses espèces avec des filets n'ayant pas la dimension réglementaire.

518. — Il résulte des explications qui viennent d'être données que le pêcheur qui prend accidentellement des saumons en se livrant à la pêche des poissons des grandes espèces avec un filet à mailles de 27 mill. ne peut les conserver sans délit, parce que les mailles des filets pour le saumon doivent avoir *au moins* 40 mill. Mais il peut garder les poissons des grandes espèces qu'il prend accidentellement avec un filet autorisé pour prendre le saumon, parce que la largeur de 27 mill. est un minimum qui peut être dépassé pour la pêche des grandes espèces de poisson. — Martin, n. 505 et 506.

519. — Le même auteur enseigne aussi (n. 508) que les poissons des petites espèces pêchés dans un filet employé à la pêche des poissons des grandes espèces peuvent être pris sans délit. Il n'y a, selon ce jurisconsulte, que les filets qui ont la dimension intermédiaire entre 10 mill. et 27 mill. qui soient défendus pour la pêche des poissons des petites comme des grandes espèces.

520. — A l'inverse les poissons de grande espèce, tels que l'anguille et la lotte, ne pouvant être pêchés qu'au moyen des filets à mailles d'une l'argeur d'au moins 27 mill. (Décr. 25 janv. 1868, aujourd'hui 5 sept. 1897, art. 8 et 9), le pêcheur qui a pris de tels poissons au moyen d'un filet destiné à la pêche des petites espèces doit les rejeter à l'eau, alors même qu'ils atteindraient les dimensions fixées par les règlements (V. *infrà*, n. 558 et s.), à défaut de quoi, il est passible des peines pour pêche avec engins prohibés. — Paris, 13 juill. 1871, Macquin et Rozez, [S. 71.2.204, P. 71.656, D. 71.2.134]

521. — L'emploi, pour la pêche des petites espèces de poissons, notamment des goujons, de bouteilles en fil de fer ou en osier ouvertes au fond et bouchées au goulot, constitue une contravention à l'art. 9, Décr. 25 janv. 1868 (aujourd'hui Décr. 5 sept. 1897), qui ne permet la pêche de ces sortes de poissons qu'au moyen d'engins dont les mailles ont un espacement d'au moins 10 mill. — Lyon, 8 nov. 1869, Giroud, [S. 71.2.203, P. 71.655, D. 70.2.18] — Dijon, 12 janv. 1870, Mathey, [S. 71.2.205, P. 71.655, D. 70.5.293]

522. — Conformément au droit commun, c'est à la partie poursuivante à faire la preuve du délit. Lors donc que le pêcheur porteur d'un filet à petites mailles n'est pas trouvé porteur de

poissons de la grande espèce, et soutient qu'il ne pêchait que des poissons de la petite espèce, il doit être relaxé si le contraire n'est pas démontré à sa charge. — Dijon, 4 janv. 1837, précité; — 21 déc. 1842, précité. — *Sic*, Martin, n. 137.

523. — La loi nouvelle n'a en rien modifié ce principe, reconnu sous l'ancienne législation, que la pêche avec des engins prohibés est un délit d'ordre public, et dont la répression peut être poursuivie par le ministère public, sans qu'il soit besoin de la plainte d'une partie intéressée. — Cass., 21 févr. 1812, Choron, [S. et P. chr.

524. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 14 flor. an X, la Cour de cassation décidait qu'il n'y avait pas lieu de distinguer si les contrevenants étaient ou non pêcheurs de profession pour savoir si les pénalités de l'ordonnance leur seraient applicables. — Cass., 20 août 1812, Fresnois, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1821, Milhaud, [S. et P. chr.] — Si la question se présentait aujourd'hui, aucun doute ne serait possible si l'on considère surtout qu'au mot *pêcheurs*, employé par l'art. 25 de l'ordonnance, la loi nouvelle a substitué cette dénomination générale : *ceux*, etc.

525. — Pour garantir l'exécution des arrêtés de l'autorité administrative sur la nature des engins, l'art. 32 de la loi statuait que les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne pourraient faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aurait été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la pêche. Les délinquants étaient punis d'une amende de 20 fr. pour chaque filet ou engin non plombé ou non marqué (L. 15 avr. 1829, art. 32, § 1 et 3). Telles étaient aussi les prescriptions contenues en l'art. 13 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669. Sur la proposition de M. Reboul, et comme conséquence de la disposition qui a fixé les limites de la pêche maritime au point où s'étendent celles de l'inscription maritime, la disposition suivante avait été ajoutée à l'article du projet : « La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les § 1 et 2 de l'art. 1 de la présente loi » (L. 15 avr. 1829, art. 32, § 2). L'art. 32 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets (L. 31 mai 1865, art. 9, § 1). L'empreinte des fers dont les gardes-pêche faisaient usage pour la marque des filets devait être déposée au greffe des tribunaux de première instance (L. 15 avr. 1829, art. 9). Cet article, qui se référait à l'art. 32, est de même implicitement abrogé par l'art. 9, L. 31 mai 1865.

526. — Remarquons que les art. 9 et 32 de la loi de 1829 dont nous venons de parler sont les textes uniques de cette loi qui aient été abrogés par l'art. 12, L. 31 mai 1865, portant que : les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

527. — Quant à la vérification elle n'est plus préalable, selon M. Martin (n. 451), ni constatée par la marque ou le plombage; elle s'effectue d'après le mode nouveau indiqué par décret. « Des décrets, porte en effet le § 2 de l'art. 9 L. 31 mai 1865, détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'art. 26, L. 15 avr. 1829 ».

528. — Ce mode de vérification a été réglé par un décret du 26 août 1865. L'art. 1 porte : « que la vérification des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, s'effectue au moyen d'un instrument quadrangulaire portant à sa surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce. Cet instrument est fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en est déposé au greffe de chaque tribunal civil. » Et l'art. 2 ajoute que : pour opérer la vérification, l'instrument est introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard.

529. — Les préfets peuvent, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les fonctionnaires de l'administration des forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr (Décr. 5 sept. 1897, art. 18, § 2).

530. — C. *Pénalités.* — Une amende de 30 à 100 fr. doit être prononcée contre ceux qui ont fait usage, en quelque temps et quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende est de 60 à 200 fr. (L. 15 avr. 1829, art. 28). La peine est également de 60 à 200 fr. en cas de récidive ou en cas de pêche pendant la nuit (art. 69 et 70). Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se sont servis pour une autre pêche de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce (L. 15 avr. 1829, art. 29, § 1).

531. — En outre, les engins ainsi que les poissons pêchés en délit sont saisis et confisqués (V. *infrà*, n. 786 et s.). — Pour que la confiscation puisse être prononcée en dehors du cas prévu par l'art. 5 (V. *infrà*, n. 692), il faut que l'engin soit prohibé d'une façon absolue. Nous avons vu que l'usage des filets à petites mailles, permis pour la pêche des petits poissons, constitue une contravention s'il en est fait emploi pour la pêche des poissons des grandes espèces. En cas de condamnation contre un pêcheur pour emploi, dans une autre pêche, de filets permis seulement pour la pêche du poisson de petite espèce, la confiscation des filets ne peut être prononcée, comme au cas de condamnation pour emploi d'engins prohibés d'une manière absolue. — Trib. Tonnerre, 5 août 1870, N..., [S. 71.2.122, P. 71.364, D. 71.3.24] — *Sic*, Rogron, *Code de la pêche fluviale*, p. 57; Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, n. 220. — V. encore Duvergier, sur l'art. 41, L. 15 avr. 1829; Baudrillart, *Pêche fluviale*, t. 1, n. 348; Rogron, *op. cit.*, p. 84; Martin, *op. cit.*, n. 510. — V. *infrà*, n. 634.

532. — III. *Détention d'engins.* — A. *Détention d'engins prohibés.* — Ceux qui sont trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, peuvent être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 fr. et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs (L. 15 avr. 1829, art. 29, § 2).

533. — C'est aux intéressés à faire la preuve que les filets et engins saisis étaient destinés à la pêche dans des étangs et réservoirs particuliers, et qu'ils peuvent ainsi bénéficier de l'exception prononcée par l'art. 29 dans sa disposition finale. C'est ce qui ressort de la discussion. — Martin, n. 140.

534. — L'application de la pénalité prononcée par l'art. 29, L. 15 avr. 1829, est facultative aussi bien que celle de la confiscation. M. Jacquinot-Pampelune demandait, il est vrai, que la confiscation restât toujours obligatoire. Cette proposition ne fut pas adoptée, d'où il suit que les tribunaux peuvent, en acquittant, ordonner la restitution des engins et filets. — Martin, n. 139.

535. — Jugé que le transport de filets prohibés ne constitue pas nécessairement un délit; la déclaration de culpabilité est laissée à l'appréciation du juge, qui doit se décider d'après les circonstances et l'intention du prévenu. — Lyon, 11 nov. 1874, Anisencel, [S. 75.2.256, P. 75.993]

536. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, l'art. 25 (tit. 31) accordait aux agents de l'Etat le droit de pénétrer à domicile pour constater la possession des engins prohibés; aujourd'hui la loi n'autorise plus ni les recherches à domicile, ni les inquisitions sur les personnes. Sur ce point donc la législation est moins sévère : il faut que le prévenu soit trouvé hors de son domicile et porteur ou muni. Jugé que le seul fait de détention à domicile d'engins de pêche prohibés n'est point punissable; que l'art. 29, L. 15 avr. 1829, qui prononce des peines contre les individus trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, de tels instruments de pêche, ne peut être étendu à la détention à domicile. — Cass., 3 janv. 1846, Barrière, [S. 46.1.142, P. 46.2.701, D. 46.1.62] — Pau, 24 déc. 1829, Lassaret, [S. et P. chr.]

537. — ... Que le fait d'avoir suspendu des filets prohibés au mur extérieur de la maison pour les faire sécher ne peut être considéré comme la détention de filets prohibés hors du domicile. — Limoges, 6 déc. 1856, [*Bull. des ann. forest.*, t. 7, p. 159]

538. — Mais il suffit que l'individu soit trouvé porteur d'engins prohibés hors de son domicile. Il n'est pas nécessaire qu'il soit surpris sur la voie publique. Ainsi, par exemple, on pourrait verbaliser contre un individu trouvé détenteur d'engins prohibés dans une auberge ou un cabaret. — Martin, n. 145.

539. — M. Martin enseigne (n. 142), conformément à la doctrine consacrée par un arrêt de Rouen, du 17 avr. 1859, Duval, [S. 59.2.451, P. 59.1197, D. 59.2.83], rendu en matière de chasse, qu'un garde ne peut, sans abus de pouvoir, se permettre de fouiller un individu, sur le seul soupçon qu'il est porteur d'engins prohibés, et sans que le port en soit révélé par aucune circonstance extérieure. Dès lors, le procès-verbal constatant la

saisie d'engins prohibés à la suite d'une semblable perquisition, ne saurait servir de base à une condamnation. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1510.

540. — Mais il n'est pas nécessaire que les contrevenants aient été trouvés au milieu même de l'exercice de la pêche, pour qu'il y ait lieu à faire application des peines prévues par la loi. — Cass., 5 juill. 1828, Larraset, [S. et P. chr.]

541. — L'art. 25, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, n'était applicable qu'aux délinquants qui étaient pêcheurs de profession ou à ceux qui, en raison d'un fait particulier de pêche, pouvaient avoir accidentellement la qualité de pêcheurs et avaient été trouvés saisis de filets prohibés. — Cass., 1er mars 1822, Juniot, [S. et P. chr.]

542. — Et, même à l'égard d'un pêcheur, il ne suffisait pas, pour justifier la condamnation, qu'un filet prohibé eût été saisi mouillé dans son enclos, si le prévenu n'avait pas été trouvé faisant usage de ce filet, ou l'ayant sur un bateau conduit par lui ou amarré. — Même arrêt.

543. — Aujourd'hui, d'après la généralité des termes de la loi du 15 avr. 1829, la pénalité prononcée par l'art. 29 est applicable soit aux pêcheurs de profession, soit à tous ceux qui, sans être pêcheurs, contreviennent aux dispositions de cet article. — V. *suprà*, n. 524.

544. — De ce qu'il s'agit d'un délit, il suit que les règles de la complicité sont applicables. Dès lors, le fait d'accompagner le porteur d'un filet prohibé, pour participer avec lui à une pêche délictueuse, constitue la complicité de détention hors du domicile de filets prohibés. — Besançon, 24 déc. 1872, Francogney et autres, [S. 73.2.282, P. 73.1219, D. 73.2.46]

545. — B. *Détention d'engins par les mariniers.* — Les contremaîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr., et de la confiscation des filets (L. 15 avr. 1829, art. 33, § 1er). — L'ordonnance de 1669, tit. 31, art. 15, avait établi une amende de 100 livres.

546. — A l'effet d'assurer le respect des prescriptions contenues en son § 1, l'art. 33, §§ 2 et 3, veut que, sous la même peine de 50 fr. d'amende en cas de refus, les personnes ci-dessus désignées soient tenues de souffrir la visite, sur les bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

547. — D'après le projet de loi, et tel qu'était dans l'origine rédigé l'article, portant alors le n. 39, les expressions : aux lieux où ils aborderont, étaient remplacées par celles-ci : lorsqu'ils en seront requis. M. Mestadier, rapporteur à la Chambre des députés, justifiait ainsi la rédaction nouvelle : « La commission, disait-il, n'a pas voulu désarmer l'autorité ; mais elle n'a pas voulu que, sous prétexte de rechercher des délits, on pût exercer des vexations. On s'est trompé si l'on a cru que la visite était le seul moyen de constater les délits. Un garde-pêche voit jeter des filets par un marinier, il dresse procès-verbal. » Et comme un membre interrompait en demandant : « Contre qui ? » le rapporteur continuait «... la plupart des bateaux sont connus ; d'ailleurs on prend des informations, car enfin un bateau aborde quelque part. Mais dût un délinquant échapper à la punition, cela vaut beaucoup mieux que de soumettre à la visite des bateaux chargés de marchandises. »

548. — La prohibition faite par l'art. 33 s'applique à tous les individus qui ne sont ni fermiers de la pêche, ni porteurs de licence, et qui parcourent par profession, avec leurs bateaux, les rivières navigables. — Cass., 6 mars 1835, Rambault, [S. 35.1.569, P. chr.]; — 19 févr. 1836, Lartigues, [S. 36.1.672, P. 37.1.142] — ... Et notamment aux pêcheurs de profession. — Cass., 16 déc. 1836 (Ch. réun.), Lartigues [S. 37.1.64, P. 37.1.142]

549. — Elle doit être considérée comme tellement absolue qu'un pêcheur ne peut, pour se rendre dans le cantonnement dont il est fermier, traverser avec des filets dans son bateau des cantonnements sur lesquels il n'a aucun droit, sans se rendre passible des peines portées en l'art. 33, L. 15 avr. 1829. — Cass., 24 nov. 1832, Bomey, [S. 33.1.405, P. chr.]

550. — Toutefois, selon M. Martin (n. 159) les bateaux de plaisance, et notamment ceux qui appartiennent à des canotiers, ne seraient pas soumis à l'obligation de la visite.

551. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, on s'était demandé, à raison de l'ambiguïté de certaines expressions (mariniers conduisant leurs nefs, etc.), si la détention des filets dans les bateaux devait être restreinte aux bateaux en mouvement. Cependant l'ancienne jurisprudence avait décidé que les injonctions de l'ordonnance avaient trait aussi bien aux bateaux amarrés qu'à ceux en mouvement.

552. — Depuis, et avant la loi de 1829, la Cour de cassation avait encore par deux arrêts, dont le dernier rendu en chambres réunies, consacré cette même jurisprudence et décidé, en conséquence, que les tribunaux ne pouvaient se dispenser de prononcer la confiscation avec amende lorsque les filets trouvés sur les bateaux amarrés étaient du nombre de ceux dont l'usage était prohibé. — Cass., 26 mars 1813, Picard, [S. et P. chr.]; — 29 oct. 1813, Même partie, [S. et P. chr.]

553. — La loi de 1829, conçue en termes plus positifs que l'ordonnance de 1669, puisqu'elle parle de mariniers qui fréquentent les fleuves, ... ne permet plus aucun doute sur cette solution, que d'ailleurs la Cour de cassation a encore confirmée par un arrêt. — Cass., 6 mars 1835, Rambaut, [S. 35.1.569, P. chr.] — « Bien que, disait la Cour dans son arrêt, il s'agisse, dans la cause, d'un bateau portant un moulinet constamment amarré sur une rivière navigable, lequel n'est conséquemment pas dans le cas de naviguer et d'aborder, dans l'acception ordinaire des mots... »

554. — Toutefois, dans un autre considérant de son arrêt, la Cour de cassation, visant en fait la circonstance que le prévenu n'avait pas son domicile sur le bateau, et s'appuyant sur cette circonstance, pouvait laisser penser que peut-être sa décision n'eût pas été la même au cas contraire.

555. — Cette dernière question s'est depuis présentée devant la Cour de Paris, laquelle a décidé, que le propriétaire d'un bateau établi sur une rivière navigable ou flottable ne peut avoir aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, alors même qu'il aurait son domicile constant sur le bateau. — Paris, 21 juin 1838, Brizand, [P. 40.2.38]

556. — Il a été décidé que la disposition de l'art. 33, L. 15 avr. 1829, qui interdit aux mariniers fréquentant les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, la simple détention dans leurs bateaux ou équipages de tout filet ou engin de pêche fluviale, même non prohibé, n'est pas applicable à un capitaine de navire au cabotage qui se trouve momentanément sur un fleuve au-dessus de la limite de la pêche maritime. — Rennes, 4 déc. 1850, Doussard, [S. 52.2.141, P. 51.1.409, D. 54.5.560]

557. — Jugé toutefois que cette disposition est formelle, absolue, et ne distingue point entre la pêche maritime et la pêche fluviale. — Bordeaux, 5 janv. 1849, Galineau, [P. 49.2.41, D. 49.2.67]

§ 2. *Dimension des poissons. Vente et colportage.*

558. — L'art. 26 de la loi de 1829 édicte : « des ordonnances royales déterminent... 5° les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées, ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière. »

559. — La détermination des poissons qui devaient être rejetés rentrait, sous l'empire de l'ordonnance du 15-19 nov. 1830, art. 7 et 8, dans les attributions des préfets, chargés, sauf l'homologation par le Gouvernement, de prohiber, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, les procédés et modes de pêche qui peuvent être de nature à nuire au repeuplement des rivières.

560. — Le défaut d'uniformité dans les arrêtés des préfets édictés en cette matière avait favorisé la fraude en rendant difficile la répression des délits, tant pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer, que pour la pêche fluviale. C'est également ce qui avait été remarqué pour les époques d'interdiction de la pêche.

561. — Aussi, en vertu de l'art. 4, § 2, L. 31 mai 1865, « des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la Marine et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, règlent d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer, les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées. »

562. — La question est aujourd'hui réglée par l'art. 9, Décr. 5 sept. 1897, qui porte : « les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces : 1° les saumons, 40 cent. de longueur : cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée,

queis que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne suivant les localités : tacous, tocaus, glezys, guimoisons, cabiets, orgeuls, castillons, reneys, etc.; — 2° les anguilles, 25 cent. de longueur; — 3° les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 cent. de longueur; — 4° les soles, plies et flets, 10 cent. de longueur; — 5° les écrevisses à pattes rouges, 8 cent. de longueur; celles à pattes blanches, 6 cent. de longueur. La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée. »

563. — L'art. 8 du décret de 1868 ajoutait dans un dernier paragraphe que les prescriptions qui précèdent n'étaient pas applicables aux poissons pris à la ligne flottante. L'exception apportée par l'art. 8 du décret de 1868 en faveur du poisson pris à la ligne flottante semblait en opposition avec l'art. 30 de la loi de 1829. On se fondait pour l'édicter sur un fait de force majeure, le pêcheur à la ligne ne pouvant, d'une part, discerner si le poisson remplissait les conditions réglementaires, et ne pouvant, d'autre part, rejeter avec utilité un poisson piqué et ainsi nécessairement voué à la mort. Cette immunité a aujourd'hui disparu ainsi qu'on vient de le voir.

564. — Le décret de 1868 portait que les poissons n'ayant pas les dimensions prescrites devaient être rejetés à l'eau *immédiatement*. Bien que ce mot n'ait pas été reproduit dans les décrets postérieurs de 1875 et 1897, il n'en est pas moins certain qu'ils doivent être rejetés aussitôt après avoir été pêchés, sans quoi si le pêcheur avait la faculté d'attendre, pour le faire, la fin de sa séance de pêche, l'obligation qui lui est imposée et qui n'a d'autre objet que la conservation du poisson, ne présenterait aucune utilité. — Martin, n. 498.

565. — Quiconque est trouvé pêchant, colportant ou débitant des poissons n'ayant point les dimensions prescrites par les ordonnances, est puni d'une amende de 20 à 50 fr. et de la confiscation desdits poissons (L. 15 avr. 1829, art. 30, § 1).

566. — Si les poissons confisqués sont encore vivants, l'agent verbalisateur doit les rejeter lui-même à l'eau. — Martin, n. 499.

567. — « Sont néanmoins exceptées de la disposition contenue au § 1 de l'art. 30 les ventes de poisson provenant des étangs et réservoirs » (L. 15 avr. 1829, art. 30, § 2). Le projet de loi contenait une rédaction différente : « Sont néanmoins exceptées de cette disposition, disait-il, les ventes d'alevin provenant des étangs et réservoirs et destiné à l'empoissonnement. » Ainsi, d'après le projet, l'exception ne semblait introduite que dans l'intérêt de l'empoissonnement : la rédaction plus large de l'art. 30 consacre d'une manière absolue le droit des propriétaires des étangs et réservoirs.

568. — Mais le § 2 de l'art. 30 ne parle que de la vente du poisson des étangs et réservoirs, et non de la pêche; la pêche est-elle ou non comprise dans l'exception? « Il n'est pas douteux, dit M. Duvergier (sous l'art. 30), que l'exception ne parle que des ventes, parce que d'abord l'article ne disposait que relativement à ceux qui colporteraient ou débiteraient du poisson : en ajoutant le mot pêchera, on n'a pas songé à placer le mot correspondant dans l'exception; mais il est évident que dans l'esprit de la disposition le fait de pêche, dans un étang ou un réservoir, de poissons au-dessous de la dimension, ne soit excepté de la règle générale comme le fait de vente des mêmes poissons. » — V. Martin, n. 149.

569. — Celui qui est trouvé porteur de poissons n'ayant pas la dimension réglementaire, et qui prétend qu'ils ont été retirés d'un étang ou réservoir, doit en établir la provenance. Jugé que du poisson mis en vente et qui n'a pas la dimension déterminée doit être considéré comme du poisson pêché dans des rivières, tant qu'il n'est pas établi qu'il provient d'étangs ou réservoirs. Lors donc que ce poisson a été saisi pour contravention, le prévenu ne peut être relaxé sous prétexte que le procès-verbal de saisie n'établirait pas d'où provenait le poisson. — Cass., 13 janv. 1833, Soulié, [S. 33.1.775, P. chr.] — Trib. Charolles, 16 juill. 1898, Setier et Brisaud, [J. *Le Droit*, 7 oct.; J. *La Loi*, 3 déc. 1898]

570. — Jugé, dans le même sens, que celui qui met en vente du poisson n'ayant pas la dimension exigée par les règlements ne peut être relaxé qu'autant qu'il prouve que ce poisson provient d'étangs ou de réservoirs; il ne lui suffit pas d'établir que le poisson a été par lui acheté à la criée au marché d'une autre ville en présence des agents de la police locale, ce fait ne formant pas une preuve de la régularité de la provenance de la marchandise. — Cass., 22 juin 1865, Grèlepois, [S. 65.1.466, P. 65.1208, D. 65.1.498] — V. Martin, n. 152.

571. — Du reste en pareille matière, la bonne foi ne constitue pas une excuse légale. — Même arrêt.

572. — S'il est permis en tout temps de pêcher dans les étangs et réservoirs des poissons même n'ayant pas les dimensions réglementaires, et de les transporter, à la charge par le transporteur de faire la preuve de l'origine des poissons transportés, cette preuve, n'ayant été réglementée par aucun texte, peut se faire par tous les modes admis selon le droit commun. — Cass., 29 févr. 1896, Proc. gén. de Grenoble, [S. et P. 98.1.295] — Le préfet n'a pas le droit de prendre un arrêté d'après lequel lapreuve ne pourrait résulter que de certificats conformes aux prescriptions édictées par cet arrêté, le préfet n'ayant pas le pouvoir de prendre des arrêtés relativement à la preuve des délits de pêche. — Même arrêt. — V. en ce qui concerne les justifications de la provenance des poissons pêchés en temps prohibé, *infrà*, n. 650 et 651.

573. — Fait suffisamment la preuve de la provenance des poissons saisis le commissionnaire qui démontre par ses livres qu'il est en relation avec des propriétaires d'étangs ou de réservoirs, et qu'il a reçu à une date concomittante de la mise en vente des poissons de l'espèce saisie. — Lyon, 12 avr. 1866, Landon, [D. 68.4.18, note 6]

574. — Une circulaire du ministre des Travaux publics, du 19 oct. 1879, porte qu'en ce qui concerne le saumon, on ne considérerait comme poisson de réservoir que ceux dont la longueur mesurée de l'œil à la naissance de la queue n'excéderait pas 25 cent. Cette décision nous paraît tout à fait arbitraire. La loi de 1865 autorise le colportage des poissons provenant d'étangs ou de réservoirs, quelle qu'en soit la dimension; le décret de 1897 se borne à déclarer qu'on devra justifier de l'origine de ces poissons. En admettant qu'il appartienne au ministre de désigner les pièces justificatives à produire (ce que nous contestons, *infrà*, n. 651), là se limite son pouvoir; il ne lui appartient pas d'excepter des dispositions de la loi telle ou telle espèce de telle ou telle dimension, même alors que l'origine en serait régulièrement démontrée.

575. — Les peines portées par l'art. 30 contre ceux qui pêchent, colportent ou débitent du poisson n'ayant pas les dimensions prescrites par les ordonnances, ne sont point applicables aux personnes qui achètent le poisson pour leur consommation propre; ni l'achat ni le transport ne sont en effet, mentionnés dans la loi qui ne parle que du colportage en vue de la vente. — Riom, 28 juin 1843, Coudert, [S. 43.2.571, P. 44.1.586]

576. — Nous avons vu, *suprà*, n. 360 et s., que les fossés et canaux appartenant à des particuliers et ne communiquant pas avec les rivières sont assimilés aux étangs et réservoirs (L. 15 avr. 1829, art. 30, § 3).

577. — Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables, et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces, dans le but d'en propager d'autres plus précieuses (Décr. 5 sept. 1897, art. 18).

578. — Ces pêches extraordinaires sont réglées par le préfet, mais elles ne peuvent être faites que pendant le temps où la pêche est permise, et sans se servir des barrages et établissements de pêcherie défendus par l'art. 24 de la loi de 1829 (V. *suprà*, n. 373 et s.). Il y aurait délit si les conditions imposées par le préfet n'étaient pas observées quant à l'emploi des moyens interdits. — Martin, n. 539.

579. — Aux termes de l'art. 40 du cahier des charges de 1875, ces pêches extraordinaires doivent être faites, dans les cours d'eau navigables, en présence d'un agent de l'administration, par les soins et aux frais des fermiers, qui jouissent des produits récoltés des especes à détruire et doivent rejeter à l'eau les poissons des autres espèces. Ces pêches ne peuvent avoir lieu plus d'une fois par mois dans un même intervalle de rivière ou de canal.

§ 3. *Temps prohibé.*

1° *Périodes d'interdiction. Pénalités.*

580. — L'interdiction de la pêche pendant certaines périodes déterminées tantôt fixées par la loi ou par décret, pour tout le

territoire, tantôt laissées à la détermination du préfet dans l'étendue de son département, a pour principal, sinon pour unique objet, la conservation du poisson. Il en résulte qu'elle s'applique à toutes les espèces de poissons, et, d'autre part, ne s'applique qu'aux poissons.

581. — On décidait, avant les décrets réglementaires de 1868, 1875 et 1897, que la loi du 15 avr. 1829 punit la pêche en temps prohibé, non seulement des poissons, mais indistinctement de toutes les espèces vivant dans l'eau et qui servent à l'alimentation publique. — Cass., 13 juill. 1865, Besson, [S. 66.1.39, P. 66.63, D. 65.1.503] — Lyon, 14 juill. 1862, Martin, [S. 63.2.102, *ad notam*, P. 63.815, D. 63.2.55] — Montpellier, 10 nov. 1862, Simonnet, [S. 63.2.102, P. 63.815, D. 63.2.56] — Besançon, 17 janv. 1863, Bourdin, [S. 63.2.102, *ad notam*, P. 63.815, D. 63.2.54] — Martin, n. 18.

582. — On en concluait spécialement qu'elle était applicable à la pêche aux écrevisses. — Cass., 13 juill. 1865, précité. — Lyon, 14 juill. 1862, précité. — Besançon, 17 janv. 1863, précité.

583. — En ce qui concerne l'écrevisse, la question ne se pose plus puisque cette espèce est nommément désignée dans le décret de 1897 au nombre des animaux qu'il protège pendant une période déterminée. En ce qui concerne, au contraire, les grenouilles, les termes du décret de 1897 « est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse », paraissent bien l'exclure, la grenouille ne pouvant pas être considérée comme un poisson. Or tout ce qui n'est pas défendu est permis. Donc la pêche de la grenouille nous semble licite en tout temps. Aussi le décret de 1897 autorise-t-il les préfets à fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille (V. *infrà*, n. 594), ce qui implique qu'à défaut d'arrêté du préfet à cet égard, la pêche de la grenouille est libre en tout temps.

584. — Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas délit de pêche en temps prohibé de la part de l'individu qui a été trouvé, en dehors des périodes pendant lesquelles la pêche est permise, pêchant des grenouilles dans un cours d'eau, à l'aide de lignes qui n'étaient munies ni d'hameçons, ni d'aucun instrument de nature à capturer les poissons. — Trib. Gray, 25 juill. 1899, Chevrolat, [S. et P. 99.2.317] — *Contrà*, Martin, *loc. cit.* — Il en est ainsi surtout alors qu'il n'existe aucun arrêté par lequel le préfet ait, conformément au pouvoir qui lui est conféré par l'art. 2-4°, Décr. 5 sept. 1897, fixé une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille. — Même jugement.

585. — La même question de savoir à quelles espèces s'applique la loi de 1829 se pose à propos de l'art. 5 (V. *infrà*, n. 675 et s.). Les mêmes solutions peuvent être invoquées ici par analogie.

586. — Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons en temps prohibé s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin (L. 31 mai 1865, art. 8).

587. — L'administration peut donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction (L. 31 mai 1865, art. 6). Il ne s'agit ici que du poisson ou de l'alevin de rivières. Quant aux poissons et à plus forte raison à l'alevin des étangs ou réservoirs, il peut être transporté sans autorisation en vertu de l'exception portée dans l'art. 30, L. 15 avr. 1829 (V. *suprà*, n. 567 et s.). — Martin, n. 416.

588. — Par application de cette disposition, le ministre des Travaux publics (ajoutons le ministre de l'Agriculture) peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées (et des eaux et forêts) à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés (Décr. 15 juill. 1879, art. 1). — V. aussi Circ. min. Trav. publ., 20 oct. 1879.

589. — La pêche des espèces non comprises dans la nomenclature de l'art. 1, ni dans l'arrêté que peut prendre le préfet en vertu de l'art. 2, est permise en tout temps. — Trib. Agen, 28 juin 1881, Naubélis, [D. 83.3.72]

590. — I. *Périodes annuelles.* — Des ordonnances royales déterminent les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques (L. 15 avr. 1829, art. 26, § 1).

591. — En exécution de cette disposition, l'ordonnance des 15-19 nov. 1830 (art. 5) avait délégué dans chaque département au préfet le soin de déterminer, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agents forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche pourrait être interdite dans les rivières et cours d'eau : toutefois, avant d'être exécutoires, les arrêtés des préfets (art. 8) devaient être homologués par le Gouvernement. Mais ces règlements des préfets manquaient d'uniformité, ce qui facilitait la fraude en rendant souvent illusoire la répression des contraventions. Ce défaut de concordance se faisait sentir tout aussi bien pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer, que pour la pêche fluviale. Aussi la loi du 31 mai 1865 a-t-elle édicté : « A partir du 1er janv. 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la Marine et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite (L. 31 mai 1865, art. 4).

592. — En vertu de cette disposition, l'art. 1, Décr. 5 sept. 1897, porte : « les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme il suit : 1° du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement est interdite la pêche du saumon ; 2° du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier ; 3° du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement est interdite la pêche du lavaret ; 4° du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié (le lundi de Pâques) l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures.

593. — Le même article ajoute dans un dernier paragraphe : « Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main. » Cette interdiction de la pêche à la ligne en temps de frai était déjà prononcée par l'art. 5 de la loi de 1829.

594. — Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés : 1° interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ; 2° augmenter pour certains poissons désignés la durée desdites périodes sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'art. 1 ; 3° excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ; 4° fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille (Décr. 5 sept. 1897, art. 2). Les termes du décret de 1897 fixent la limite des pouvoirs des préfets. Nous croyons notamment que si les préfets peuvent *augmenter* les périodes prévues, c'est-à-dire avancer la date de clôture ou reculer la date d'ouverture de la pêche, ils ne pourraient établir des périodes d'interdiction entièrement distinctes de celles prévues par le décret, et par exemple prohiber la pêche pendant le mois d'août tout en l'autorisant en juillet et septembre. Certains arrêtés pris dans ces conditions nous paraissent entachés d'excès de pouvoir.

595. — Les arrêtés préfectoraux ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne (V. *suprà*, n. 155), la commission de la pêche fluviale entendue. Ces arrêtés ne sont valables que pour une année ; ils peuvent être renouvelés (Décr. 5 sept. 1897, art. 21).

596. — Des publications sont faites dans les communes, dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes (Décr. 5 sept. 1897, art 3). — Jugé que l'infraction à la disposition de l'art. 1 du décret réglementaire du 25 janv. 1868 (aujourd'hui Décr. 5 sept. 1897), qui interdit la pêche de certains poissons pendant une période déterminée, ne saurait être excusée sous le prétexte qu'il n'a pas été procédé aux publications prescrites par l'art. 3 du décret précité (aujourd'hui art. 3, Décr. 5 sept. 1897) : cette publication n'est qu'une mesure d'ordre et de précaution qui n'a rien d'obligatoire. — Cass., 6 févr. 1871, Haure et Degeilh, [S. 71.1.88, P. 71.225, D. 71.1.29] — Bordeaux, 22 mars 1871, Haure et Degeilh, [S. 71.2.203, P. 71.655, D. 71.5.293] — *Sic*, Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, n. 485.

597. — Comme exemple d'arrêtés pris en conformité de ces dispositions, on peut citer celui du préfet d'Ille-et-Vilaine du 28 août 1901, approuvé par le ministre des Travaux publics le

30 novembre, et par le ministre de l'Agriculture le 17 décembre 1901, et en vertu duquel la pêche de toutes les espèces de poissons, même à la ligne flottante, est interdite du 30 septembre au 31 janvier, dans tous les cours d'eau non canalisés du département.

597 *bis*. — Il n'est pas permis de disposer des engins de pêche avant l'ouverture, alors même qu'ils ne devraient être levés que le jour de l'ouverture. Le seul fait d'immerger des engins propres à la capture du poisson est un acte de pêche qui ne devient licite qu'après l'ouverture de la pêche. — Trib. Meaux, 10 juill. 1901, [Inédit] — *Sic*, Frèrejouan du Saint (*Chasseur français,* du 1er août 1901). — *Contrà*, Trib. Chinon, 10 août 1899, [Inédit]

598. — L'ordonnance de 1669 (tit. 31, art. 4) contenait, en ce qui concerne les travaux de pêche les dimanches et jours fériés, les dispositions suivantes : « Défendons à tous pescheurs de pescher aux jours de dimanche et de feste, sous peine de 4 liv. d'amende, et, pour cet effet, leur enjoignons expressément d'apporter tous les samedis et veilles de festes, incontinent après le soleil couché, au logis du maistre de communauté, tous leurs engins et harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du dimanche ou feste après soleil levé, à peine de 50 liv. d'amende et d'interdiction de la pesche pendant un an. »

599. — Lors de la discussion qui eut lieu à l'occasion de l'art. 84, L. 15 avr. 1829, le comte de Marcellus demanda qu'on ajoutât aux prescriptions de l'ordonnance de 1669 qui devaient être provisoirement maintenues jusqu'à la promulgation des ordonnances royales, celle contenue en l'art. 4 sur la prohibition de la pêche les jours de dimanches et fêtes. Cette proposition fut rejetée et cette prescription n'étant pas reproduite dans le décret de 1897 il est évident qu'elle n'a plus aujourd'hui aucune application. Au contraire, si le premier jour de l'interdiction de la pêche tombe le lundi de Pâques, jour férié, nous avons vu que la permission de pêche est prolongée pendant 24 heures (V. *suprà*, n. 592). L'interdiction prévue par l'ordonnance de 1669 (tit. 31, art. 4) est reproduite dans différentes législations étrangères. — V. *infrà*, n. 1066, 1069.

600. — Nous avons dit *suprà*, n. 461, qu'aux termes de l'art. 12, Décr. 5 sept. 1897 : « les filets fixes, employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant 36 heures de chaque semaine, du samedi à 6 heures du soir au lundi à 6 heures du matin ». Cette prescription ne se rattachant pas à l'idée du repos dominical, doit être strictement entendue et ne peut en aucune manière s'appliquer aux jours fériés autres que le dimanche.

601. — II. *Abaissement accidentel des eaux.* — Nous devons rapprocher de ces interdictions de la pêche la disposition de l'art. 17, Décr. 5 sept. 1897, qui contient une prohibition de même nature : il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

602. — Pour que cet article soit applicable, il faut qu'il s'agisse d'abaissement *accidentel* des eaux, et non d'abaissement *naturel*. — Martin, n. 538.

603. — Mais la prohibition existe-t-elle pour tout abaissement accidentel des eaux, quelle qu'en soit l'importance? Il a été jugé, à cet égard, que la condition que le niveau du cours d'eau ait été abaissé se trouve remplie dès que les eaux ont été abaissées au-dessous de leur niveau normal, dans quelques proportions que l'abaissement se soit produit. — Cass., 21 mars 1895, Rostan, [S. et P. 95.1.479] — On peut trouver cette jurisprudence rigoureuse pour le pêcheur, vu la difficulté, sinon l'impossibilité, de contrôler, lorsque les eaux se sont abaissées de quelques centimètres seulement au-dessous du niveau normal, si l'abaissement est naturel ou provient de l'abaissement des vannes d'une usine voisine.

604. — En tout cas, il n'y a pas pêche à l'eau basse dans le fait d'avoir pêché, près d'une vanne de décharge, dans une nappe d'eau courante, de 60 centimètres de hauteur, régnant sur toute la largeur de la rivière, alors surtout que la hauteur de 60 centimètres est la hauteur normale, dans le cas où les vannes fonctionnent régulièrement. — Rouen, 1er août 1878, Abry, [S. 81.2.178, P. 81.1.953]

605. — Quant à la condition que l'abaissement ait été occasionné par l'un des événements prévus à l'art. 17 du décret de 1897, elle est remplie par cela seul qu'il est constaté que l'abaissement avait été opéré par suite du chômage de la navigation, lors même que la période réglementaire de navigation aurait pris fin au jour où aurait été commis le délit. — Cass., 21 mars 1895, précité.

606. — La prohibition, portée par l'art. 17, Décr. 5 sept. 1897, de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation, s'applique à tous les modes de pêche, et particulièrement à la pêche à la ligne flottante. — Cass., 21 mars 1895, précité.

607. — III. *Pêche de nuit.* — L'art. 5, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, portait : « Leur (aux pêcheurs) défendons pareillement de pescher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux *gords* où se tendent des *dideaux*, auxquels lieux ils pourront pescher tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne soit à jours de dimanches ou festes, ou autres défendus. »

608. — Sous la loi de 1829, la prohibition de pêcher la nuit n'est pas absolue. Tout dépend, à cet égard, des ordonnances, et lors de la discussion qui eut lieu, le directeur général des eaux et forêts reconnaissait que, les heures où la pêche serait permise devant être fixées suivant les localités, il y aurait des départements où elle ne serait pas défendue la nuit. Aussi l'art. 6, Décr. 5 sept. 1897, après avoir édicté que « la pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil », ajoute-t-il : « Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé. »

609. — En outre, la pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés (Décr. 5 sept. 1897, art. 6, § 3).

610. — Ces arrêtés devraient être approuvés ainsi que l'exige l'art. 21, Décr. 5 sept. 1897. — V. *suprà*, n. 595.

611. — L'interdiction de la pêche de nuit est applicable aussi bien à la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, que dans les rivières où la pêche appartient à l'Etat. — Paris, 9 janv. 1874, Brioux, [D. 74.2.247]

612. — Mais elle n'est pas applicable à la pêche dans les étangs et réservoirs particuliers. — Même arrêt.

613. — Le décret de 1897 a pris soin de permettre le stationnement des filets dans l'eau : « le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (Décr. 5 sept. 1897, art. 7).

614. — On décidait déjà, avant ce décret, que la défense de pêcher pendant la nuit ne peut être étendue au simple stationnement en rivière, pendant la nuit, d'un engin destiné, par sa nature, à rester dans l'eau le jour et la nuit. — Cass., 8 août 1867, Bourdin, [S. 68.1.142, P. 68.317, D. 68.1.43]

615. — On sait qu'en matière de chasse, les tribunaux jouissent d'un pouvoir étendu d'appréciation pour caractériser la chasse de nuit (V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1477). Ce pouvoir d'appréciations leur est enlevé en matière de pêche. La raison en est dans la différence de rédaction des deux lois : la loi de 1844 (art. 12) interdit la chasse *pendant la nuit*, tandis que la loi de 1829 interdit la pêche *entre le lever et le coucher du soleil*. — Martin, n. 126.

616. — Il a été jugé, toutefois, que ne constitue pas l'infraction prévue par l'art. 6, Décr. 5 sept. 1897, qui interdit, sous la sanction des peines portées par l'art. 27, L. 15 avr. 1829, de pêcher avant le lever et après le coucher du soleil, le fait de pêcher après le coucher du soleil, mais avant la fin du crépuscule. — Trib. Château-Thierry, 11 nov. 1898, M..., [S. et P. 99.2.317]

617. — En tout cas, ajoute le jugement, le délit de pêche après le coucher du soleil ne peut être retenu à la charge du prévenu, alors que, le jour n'ayant pas complètement disparu au moment où il a été surpris pêchant, le prévenu a pu ne pas se douter que le soleil était astronomiquement couché, et qu'ainsi l'intention délictueuse n'est pas établie. — Même arrêt. — Cette

solution est critiquable. Il est, en effet, de jurisprudence certaine, que la bonne foi ne peut être invoquée comme excuse des délits de pêche. — V. *suprà*, n. 571. — Martin, 9e éd., n. 298.

618. — Remarquons que, d'après l'art. 70 de la loi de 1829, la nuit demeure une circonstance aggravante des autres délits de pêche. — V. *infrà*, n. 635, 662, 927 et s.

619. — IV. *Parties des cours d'eau réservés à la reproduction du poisson.* — En dehors de ces interdictions temporaires de la pêche, la loi du 31 mai 1865 a autorisé des interdictions absolues durant l'année entière dans certaines parties de rivières déterminées par des décrets : « Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de département, déterminent : les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière » (L. 31 mai 1865, art. 1, § 1).

620. — L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée (L. 31 mai 1865, art. 2).

621. — Les parties des fleuves et rivières réservées pour la reproduction du poisson et où l'interdiction absolue de la pêche a été édictée pour une période de cinq années à dater du 1er janv. 1900, ont été déterminées par le décret du 22 déc. 1899 (*Journ. off.* du 31 déc. 1899), modifié par le décret du 14 févr. 1902.

622. — La loi ne fait aucune distinction entre les rivières navigables ou flottables, où la pêche est affermée par l'Etat, et les rivières non navigables où elle appartient aux particuliers. Dans le premier cas, les droits des adjudicataires sont réservés jusqu'à l'expiration de leurs baux (Décr. 22 déc. 1899). Dans le second cas, les riverains ont droit à une indemnité.

623. — Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'art. 2, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 sept. 1807 (L. 31 mai 1865, art. 3).

624. — La loi de 1841, sur l'expropriation pour utilité publique, ne pouvait dans ce cas trouver une application, puisqu'il ne s'agit ici que d'une privation temporaire du droit de pêche.

625. — Les réserves ne pourraient être établies dans des étangs ou réservoirs particuliers. Le propriétaire qui serait ainsi lésé dans son droit pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir, et non réclamer une indemnité devant les tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Baillargeau, [D. 74.3.42

626. — Mais il appartient aux tribunaux civils de décider si une pêcherie établie par un particulier fait ou non partie de la réserve prononcée par l'administration. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Dufour, [S. 75.2.159, P. adm. chr., D. 74.3.42]

627. — Chaque année, des publications doivent être faites dans les communes, en vue de rappeler les emplacements réservés pour la reproduction du poisson et où la pêche est absolument défendue (Décr. 22 déc. 1899).

628. — L'interdiction que, en vertu de l'art. 1, L. 31 mai 1865, des décrets prononcent pour l'année entière contre la pêche dans les parties de cours d'eau du domaine public réservées pour la reproduction du poisson, s'applique même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main. — Cass., 5 mars 1870, Daime, [S. 70.1.276, P. 70.681, D. 70.1.138] — *Sic*, Martin, *Cod. de la pêche fluv.*, n. 400, 418. — V. toutefois Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1865, p. 257; *Ecole des comm.*, 1865, p. 330; Dabot, *Dict. de dr. prat.*, v° *Pêche à la ligne*.

629. — Aux termes du décret du 22 déc. 1899, pendant la période d'interdiction de la pêche, il est interdit de laisser vaquer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau, dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction (Décr. 22 déc. 1899, art. 6).

630. — La divagation de ces animaux partout ailleurs ne constitue pas une infraction au décret de 1899. Mais le propriétaire riverain a le droit de les tuer sur le lieu et au moment du dégât, sauf à mettre ensuite les volailles à la disposition de leur maître (L. 21 juin 1898, art. 13).

631. — V. *Pénalités.* — L'infraction aux dispositions de l'art. 1, L. 31 mai 1865, est punie des peines portées par l'art. 27, L. 15 avr. 1829, et, en outre, le poisson est saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'art. 42 de cette loi (L. 31 mai 1865, art. 7, § 1). — V. *infrà*, n. 817.

632. — Aux termes de l'art. 27, L. 15 avr. 1829, quiconque se livre à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, doit être puni d'une amende de 30 à 200 fr.

633. — La même pénalité frappe les infractions aux arrêtés préfectoraux relatifs à l'interdiction de la pêche pendant une période déterminée Les arrêtés préfectoraux sur la pêche ne peuvent être assimilés aux arrêtés dont l'inobservation entraîne seulement des peines de simple police. — Lyon, 14 juill. 1862, Martin, [P. 63.815]

634. — La loi ne parlant pas de la confiscation des engins, cette peine accessoire ne doit pas être prononcée lorsque la pêche a été faite à l'aide d'engins ou de filets permis. — Martin, n. 494. — En d'autres termes, la confiscation des filets non prohibés ne peut être prononcée que pour délit prévu par l'art. 5, c'est-à-dire pour délit de pêche sans permission (V. *infrà*, n. 692). Et notamment, il résulte de la discussion qui a eu lieu sur ce paragraphe à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, dit M. Duvergier, que la confiscation des filets non prohibés ne pourra être prononcée contre ceux qui auront pêché la nuit. La confiscation est une peine très-grave, qui ne peut être appliquée par analogie ; on ne peut prétendre que la faculté de prononcer la confiscation des filets contre celui qui pêche sans droit dans une rivière, aux termes de l'art. 5, comprenne la faculté de prononcer la confiscation des filets employés la nuit, là où la pêche de nuit est prohibée. Vainement dira-t-on que celui qui pêche la nuit pêche sans droit; le sens de l'art. 5 ne peut être ainsi faussé. Par cet article on punit le fait de celui qui pêche dans une rivière quelconque sans l'autorisation de celui à qui le droit de pêche appartient dans cette rivière, que ce soit l'Etat ou que ce soit un particulier; mais il est impossible de comprendre dans la disposition celui qui pêche la nuit contrairement à une disposition expresse, car le propriétaire même d'une rivière non flottable, qui a par conséquent le droit d'y pêcher, ne peut cependant y pêcher la nuit s'il y a prohibition. Ainsi, dans les cas où l'art. 5 autorise la confiscation des filets non prohibés, ne se trouve pas compris le cas de pêche nocturne. Ce que nous disons de la pêche de nuit doit s'entendre généralement de tout fait de pêche en temps prohibé.

635. — L'amende est double et les délinquants peuvent être condamnés à un emprisonnement de 10 jours à un mois: 1° dans les cas prévus par les art. 69 et 70, L. 15 avr. 1829 (pêche de nuit et en temps ou dans un lieu prohibé, ou bien pêche en récidive en temps ou dans un lieu prohibé ; 2° lorsqu'il est constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné (L. 31 mai 1865, art. 7, § 2).

636. — Les règles de la complicité sont applicables en cette matière. — Besançon, 24 déc. 1872, Faucogney, [S. 73.2.282, P. 73.1219, D. 73.2.46]

2° Détention, colportage et vente de poissons en temps prohibé.

637. — Aux termes de l'art. 5, L. 31 mai 1865, « il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite en exécution de l'art. 26, L. 15 avr. 1829. »

638. — L'interdiction portée par l'art. 5, L. 31 mai 1865, s'applique au poisson mort aussi bien qu'au poisson vivant. — Martin, n. 408.

639. — Sur les poissons auxquels s'applique la prohibition, V. au surplus, *suprà*, n. 580 et s.

640. — I. *Détention.* — Il ne paraît guère douteux que le particulier qui a installé dans un cours d'eau navigable un réservoir ou une boutique à poisson peut, après la fermeture de la pêche, y conserver le poisson qu'il y a enfermé pendant que la pêche était permise. L'énumération très précise que fait l'art. 5, L. 31 mai 1865 (V. *suprà*, n. 637), laisse en dehors de ses prévisions la simple détention du poisson pendant la fermeture de la pêche, dès lors qu'à cette détention ne vient se joindre aucun fait de mise en vente, de vente, achat, transport ou colportage; la simple détention de poisson pendant la fermeture de la pêche ne constitue donc pas un fait délictueux.

641. — Jugé, en ce sens, qu'aucun texte des lois ni des décrets sur la police de la pêche n'interdit aux particuliers d'avoir, dans les fleuves et rivières navigables, des réservoirs ou boutiques à poisson, et d'y conserver des poissons après la fermeture de la pêche. — Angers, 1er juill. 1897, Fillon, [S. et P. 98.2.105]

642. — En conséquence, ne commet aucune contravention à la police de la pêche l'individu qui a conservé dans un fleuve

navigable, après la fermeture de la pêche, un réservoir ou une boutique à poisson. — Même arrêt.

643. — ... Alors d'ailleurs qu'il n'est relevé contre lui aucun fait, soit de pêche, soit de colportage, vente ou mise en vente de poisson. — Même arrêt.

644. — Nous verrons, *infrà*, n. 653 et s., que la vente elle-même des poissons ainsi renfermés dans des réservoirs est permise, à la condition de pouvoir justifier de la provenance.

645. — II. *Colportage et vente.* — Pour rendre plus efficace la défense de la pêche en temps de frai, la loi du 31 mai 1865 a emprunté la disposition de l'art. 4, L. 3 mai 1844, sur la chasse : « Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite en exécution de l'art. 26, L. 15 avr. 1829 » (L. 31 mai 1865, art. 5). On voit que ces prohibitions sont plus étendues que celles portées par l'art. 30 de la loi de 1829, puisque ces dernières ne comprennent que le colportage et le débit du poisson n'ayant pas les dimensions voulues, tandis que l'art. 5, L. 31 mai 1865, prohibe également le transport. — Martin, n. 408.

646. — Le colportage ou la mise en vente d'une espèce de poisson ne constitue le délit prévu et puni par les art. 5 et 7, L. 31 mai 1865, que lorsque l'interdiction de la pêche est générale, c'est-à-dire lorsqu'elle s'applique à tous les cours d'eau du département, et non lorsqu'elle s'applique seulement à quelques-uns de ces cours d'eau. — Nancy, 14 mai 1890, Philippe, [S. 91.2.36, P. 91.1.219, D. 92.2.6]

647. — En conséquence, lorsqu'un arrêté préfectoral interdit la pêche d'une espèce de poisson dans certains cours d'eau déterminés, le prévenu qui a mis en vente et colporté cette espèce de poisson ne saurait être condamné pour avoir contrevenu aux dispositions des art. 5 et 7, L. 31 mai 1865, encore bien qu'il n'établisse pas que le poisson provient de l'un des cours d'eau non compris dans l'interdiction. — Même arrêt.

648. — L'art. 5, L. 31 mai 1865, § 2, pose une exception au § 1 dudit article. Il porte : « Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'art. 30 de la loi de 1829 » (V. *suprà*, n. 345 et s.). Aucune exception analogue n'existe dans la loi sur la chasse; mais elle était nécessaire, ainsi que l'a fait remarquer avec raison le rapporteur de la commission, parce que les étangs dans certains pays ne sont autre chose qu'une sorte d'assolement. Tous les trois ou quatre ans, en effet, on les étanche et on pêche. Il était nécessaire de laisser au propriétaire la possibilité de tirer parti de ses produits au moment où les exigences de l'agriculture les mettent entre ses mains.

649. — Quiconque, pendant la période d'interdiction de la pêche, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui viennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons (Décr. 5 sept. 1897, art. 4).

650. — On avait pensé, après la loi du 31 mai 1865, à édicter des prescriptions uniformes pour le mode de justification de la provenance des poissons d'étangs ou de réservoirs, et à imposer la production d'un certificat d'origine délivré par l'autorité locale; mais, porte une circulaire du ministre des Travaux publics du 1er juill. 1867, « on a dû y renoncer, pour donner une plus grande latitude aux intéressés, en laissant aux tribunaux compétents le soin d'apprécier la validité des preuves fournies. » Ainsi, celui qui est poursuivi pour avoir colporté ou vendu en temps prohibé du poisson, peut établir, non pas seulement par la production d'un certificat d'origine, mais aussi par toute preuve que les tribunaux jugeront suffisante, que ce poisson provient d'étangs ou de réservoirs. — V. aussi Circ. min. Trav. publ., 1er févr. 1868.

651. — Appartient-il au préfet de limiter les modes de preuve par lesquels le détenteur du poisson d'étangs ou de réservoirs, qui le colporte ou le vend en temps prohibé, peut justifier de l'origine de ce poisson, en lui imposant obligatoirement, sous la sanction de l'art. 5, L. 31 mai 1865, la production d'un certificat d'origine délivré conformément aux prescriptions de son arrêté? Dès lors qu'aucune disposition des lois et décrets sur la police de la pêche n'a délégué au préfet le droit de prendre des mesures pour assurer l'exécution de la disposition de l'art. 5, § 2, L. 31 mai 1865, complété par l'art. 4, Décr. 25 janv. 1868, 10 août 1875, et 5 sept. 1897, la négative s'impose. Le préfet peut évidemment réglementer les conditions dans lesquelles les certificats d'origine seront délivrés à ceux qui les demanderont, spécifier les agents qui auront qualité pour les délivrer, la forme de ces certificats; mais ces prescriptions, si elles s'imposent aux agents de l'autorité préfectorale, n'ont rien d'obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de poisson d'étangs ou de réservoirs, qui peuvent, à leurs risques et périls, refuser de s'y conformer, s'ils croient pouvoir faire d'une autre manière, le cas échéant devant les tribunaux, la preuve de l'origine du poisson par eux colporté ou mis en vente.

652. — Nous avons vu *suprà*, n. 572 et 573, que la jurisprudence s'était prononcée en ce sens au sujet de la vente et du colportage des poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires. La même solution s'impose en ce qui concerne la vente et le colportage des poissons en temps prohibé.

653. — Nous avons vu, *suprà*, n. 640 et s., que le propriétaire d'un réservoir, d'un vivier ou d'une boutique à poisson placée dans un cours d'eau navigable peut, après la fermeture de la pêche, y conserver le poisson qu'il y a renfermé pendant que la pêche était permise. Ce propriétaire peut-il, après la fermeture de la pêche, transporter, colporter, mettre en vente ou vendre ce poisson? La question revient à rechercher si le poisson provenant des boutiques à poisson placées dans un cours d'eau navigable tombe sous l'application du premier paragraphe de l'art. 5, L. 31 mai 1865, ou s'il peut bénéficier de la disposition du deuxième paragraphe de cet article; en d'autres termes, si les boutiques à poisson sont des réservoirs, au sens de l'art. 5, § 2, L. 31 mai 1865.

654. — Pour décider la négative, on invoque la disposition précitée de l'art. 5, § 2, L. 31 mai 1865, qui, pour la définition de ce que l'on doit entendre par étangs ou réservoirs, renvoie à l'art. 30, L. 15 avr. 1829. Or, ce dernier article (§ 2) porte : « sont considérés comme étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec des rivières. » Si telle est la définition légale des étangs ou réservoirs, on ne peut considérer comme réservoirs à poisson, échappant à la réglementation de la pêche dans les cours d'eau, que des viviers installés dans une propriété privée, sans communication avec un cours d'eau (V. Cass., 29 nov. 1895, Blanchet, [S. et P. 96.1.299, D. 96.1.109]), et l'on ne saurait étendre cette définition à une boutique à poisson placée dans une rivière navigable; il s'ensuit que le poisson qui y est renfermé est soumis, pendant la fermeture de la pêche, aux règles de droit commun édictées par l'art. 5, § 1, L. 31 mai 1865, en ce qui concerne le transport et le débit du poisson, et non aux dispositions exceptionnelles de l'art. 5, § 2, qui ne concernent que le poisson d'étang ou de réservoir. — V. en ce sens Trib. Angers, 28 mai 1897, sous Angers, 1er juill. 1897, Fillon, [S. et P. 98.2.105]

655. — Dans un second système, on considère avec raison que le poisson enfermé dans une boutique à poisson placée dans une rivière navigable a, dès lors que la boutique à poisson est close, le caractère de poisson de réservoirs, au sens de l'art. 5, § 2, L. 31 mai 1865; d'où la conséquence que ce poisson bénéficie, en ce qui concerne le transport et le débit pendant la fermeture de la pêche, du régime de faveur établi pour le poisson provenant des étangs ou réservoirs. Le motif qui a inspiré le § 2 de de l'art. 5 (comme d'ailleurs l'art. 30, L. 15 avr. 1829, lequel déclare inapplicable au poisson d'étang ou de réservoir la défense de pêcher, vendre ou colporter du poisson n'ayant pas les dimensions prescrites), a été le respect de la propriété privée (S. *Lois annotées* de 1865, p. 31, 2e col.; P. *Lois, décr.*, etc. de 1865, p. 54, 2e col.). Le même motif peut être invoqué en faveur du poisson renfermé dans une boutique à poisson; ce poisson est la propriété de celui à qui appartient la boutique à poisson, comme le poisson enfermé dans un étang est la propriété de celui à qui appartient l'étang; il n'y a pas de raison de n'en pas soumettre le transport et le débit aux mêmes règles.

656. — Jugé, en ce sens, que le poisson enfermé dans une boutique à poisson est du poisson de réservoir, au sens de l'art. 30, L. 15 avr. 1829; le propriétaire de la boutique à poisson peut, en conséquence, non seulement le détenir légalement (V. *suprà*, n. 641), mais même le vendre, transporter, colporter ou exporter. — Angers, 1er juill. 1897, précité.

657. — ... A la condition, toutefois, de se conformer aux prescriptions de l'art. 4, Décr. 10 août 1875 (aujourd'hui 5 sept. 1897), qui impose à quiconque transporte, ou débite, pendant la fermeture de la pêche, des poissons provenant d'étangs ou réservoirs, l'obligation « de justifier de l'origine de ces poissons ». — Même arrêt.

658. — Le droit, pour le propriétaire d'une boutique à poisson placée dans un cours d'eau navigable, de conserver, et de transporter et vendre, pendant la période d'interdiction de la pêche, le poisson qu'il y avait enfermé avant la fermeture de la pêche, peut-il être limité ou restreint par un arrêté préfectoral? La négative paraît s'imposer. Si, en effet, l'ordonnance du 15 nov. 1830 (S. 1er vol. des *Lois annotées*, p. 1245), prise en exécution de l'art. 26, L. 15 avr. 1829, avait délégué d'une manière générale aux préfets le droit de prendre des arrêtés pour réglementer la pêche, sous la réserve de l'homologation de l'autorité supérieure, ce système a été depuis abandonné, et le décret du 25 janv. 1868, qui a abrogé l'ordonnance du 15 nov. 1830, puis les décrets des 10 août 1875 et 5 sept. 1897, qui ont successivement remplacé le décret du 25 janv. 1868, ont nettement délimité le pouvoir du préfet de prendre des arrêtés en matière de pêche aux objets qu'ils prennent soin d'énumérer. Or, nulle part le pouvoir de réglementer la conservation, pendant la période d'interdiction de la pêche, du poisson pêché avant la fermeture, n'a été conféré aux préfets, et il en faut conclure que les arrêtés par eux pris pour restreindre ou limiter ce droit sont illégaux et non obligatoires, comme portant sur une matière dont la réglementation échappe à leur autorité.

659. — Jugé, en ce sens, que vainement on invoquerait contre le prévenu les dispositions d'un arrêté préfectoral qui impose à tous propriétaires de boutiques à poisson l'obligation de faire constater, le jour de la fermeture, les quantités, poids et espèces des poissons renfermés dans les boutiques, et leur impartit un délai de huit jours, à l'expiration duquel les boutiques doivent être retirées ou rester ouvertes et vides; un pareil arrêté est illégal, aucun texte de loi ni de décret n'autorisant les préfets à réglementer la conservation, la vente ou le débit des poissons qui proviennent d'étangs ou de réservoirs. — Angers, 1er juill. 1897, précité.

660. — Il n'est pas douteux que l'importation, l'exportation et la vente du poisson fumé ou salé reste libre en toute saison (Circ. min. Trav. publ., 12 août 1865). Il en est de même du poisson conservé par la congélation, à la condition que « l'industrie des fabricants de conserves importateurs sera certifiée par des autorités locales, dont les certificats seront visés par les agents consulaires les plus proches, et que chaque poisson congelé introduit en France sera muni d'une ficelle passée à travers la bouche et l'ouïe, et dont les extrémités seront réunies au moyen d'un petit plomb portant l'empreinte de la marque de fabrique » (Circ. Min. Trav. publ., 12 juill. 1880).

661. — III. *Pénalités.* — L'infraction aux dispositions de l'art. 5, L. 31 mai 1865, est punie des peines portées par l'art. 27, L. 15 mai 1829, et, en outre, le poisson est saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'art. 42 de ladite loi (L. 31 mai 1865, art. 7, § 1). — V. *infrà*, n. 786 et s., 817.

662. — De plus l'amende est double, et les délinquants peuvent être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : 1° lorsque le poisson vendu ou colporté a été pris la nuit ou en récidive; 2° lorsqu'il a été enivré ou empoisonné ; 3° lorsque le transport a lieu par bateaux, voitures ou bêtes de sommes (L. 31 mai 1865, art. 7, § 3).

663. — M. Martin estime que le transport par brouette devrait être assimilé au transport par voiture. Encore faut-il que le véhicule, quel qu'il soit, paraisse avoir été destiné au transport du poisson. C'est, en effet, à raison de l'importance présumée de la pêche que la peine est aggravée; d'où il suit qu'un colis de poisson confié, par occasion, à une voiture qui passait ou même à une entreprise de transport, ne justifierait pas l'application de l'aggravation de peine portée par le § 2 de l'art. 7. — V. Martin, n. 422.

Section III.

Pêche sans permission.

664. — Tout individu qui se livre à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, doit être condamné à une amende de 20 fr. au moins et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts (L. 25 avr. 1829, art. 5, § 1).

665. — Il résulte de l'art. 5, L. 15 avr. 1829, que l'obligation de demander une permission de pêche de celui à qui le droit appartient est générale et absolue. Elle s'applique aux cours d'eau non navigables aussi bien qu'aux cours d'eau navigables. — Martin, n. 12. — Sur la question de savoir à qui le droit de pêche appartient, V. *suprà*, n. 25 et s.

666. — Et tout d'abord, cette obligation est imposée à ceux qui veulent pêcher dans un cours d'eau navigable. Nous avons vu *suprà*, n. 210 et s., à quelles conditions les concessionnaires peuvent, aux termes de leur cahier des charges, accorder des permissions de pêche.

667. — Nous avons vu également, *suprà*, n. 209, que le sous-fermier de la pêche dans une rivière navigable doit, aussi bien que le fermier ou adjudicataire principal, être muni, sous peine d'amende, d'un permis de pêche délivré par l'agent de l'administration.

668. — A plus forte raison, le fait commis par un individu qui n'est ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, de pêcher dans une rivière navigable avec un instrument autre qu'une ligne flottante, constitue un délit. — Cass., 1er déc. 1810, Gabrielli, [S. et P. chr.]

669-671. — La bonne foi n'est pas une excuse. Celui qui a pêché dans une rivière navigable sans être porteur d'une licence d'adjudication de la pêche ne peut donc être acquitté par le motif qu'il a pu se croire autorisé à pêcher par un bail qu'il tenait d'une autre personne qui a été reconnue n'avoir aucun droit. — Cass., 11 juin 1825, Rouxel, [S. et P. chr.]

672. — Les faits de jouissance plus ou moins anciens, quelque prolongés qu'ils fussent, ne pourraient d'ailleurs constituer une possession légale du droit de pêche, et par suite faire excuser les contrevenants. — Cass., 3 oct. 1828, Doudits, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 58 et s., et *infrà*, n. 682.

673. — Si la bonne foi n'est pas admise comme excuse, en cette matière, il n'est pas néanmoins permis d'agir par surprise. Ainsi, par exemple, lorsqu'après avoir donné la permission de pêcher, le propriétaire riverain donne à bail l'exercice de son droit de pêche, le permissionnaire doit être prévenu de la révocation de la permission; sinon il doit être relaxé des poursuites exercées contre lui, s'il est prouvé qu'il ignorait la location. — Paris, 7 déc. 1869, Guyot, [D. 70.2.154] — V. *suprà*, v° *Chasse*.

674. — Le délit de pêche sans permission existe, dès lors que le procès-verbal établit que le propriétaire a formellement déclaré n'avoir jamais autorisé les prévenus. — Il n'importe que par une attestation probablement de complaisance, écrite postérieurement à la contravention, le propriétaire ait déclaré n'avoir pas prohibé la pêche aux prévenus plus qu'aux autres personnes. — Trib. de Saint-Julien, 31 juill. 1879, Laplace et Vuagnoux, [S. 80.2.267, P. 80.998]

675. — L'art. 5, L. 15 avr. 1829, qui punit la pêche sans permission, s'applique seulement à la pêche du poisson et des autres produits vivants des eaux, propres à l'alimentation de l'homme. — Pau, 20 févr. 1874, Jousseaume et autres, [S. 74.2.80, P. 74.358]

676. — Spécialement cet article est inapplicable à la pêche des moules d'eau douce ou anodontes. — Même arrêt.

677. — Mais l'art. 5 s'applique à la pêche de tout poisson vivant dans l'eau (V. *suprà*, n. 581 et s.). Il a même été jugé qu'il y a délit de pêche de la part de celui qui est surpris prenant des grenouilles dans un cours d'eau privé, à l'aide d'un engin piquant, soit en ce que cet engin peut également servir à capturer le poisson, soit en ce que la loi sur la pêche fluviale protège, dans l'intérêt du propriétaire, les divers produits vivants des cours d'eau. — Montpellier, 10 nov. 1862, Simonnet, [S. 63.2.102, P. 63.815, D. 63.2.56] — V. *suprà*, n. 583 et 584.

678. — La défense de pêcher sans permission préalable dans les cours d'eau s'applique à la pêche du poisson mort aussi bien qu'à celle du poisson vivant. — Bordeaux, 29 sept. 1860, [cité par Martin, n. 18]; — 13 déc. 1865, Barrat, [S. 66.2.283, P. 66.1032, D. 66.2.53]

679. — Jugé, de même, que la capture du poisson à la main, dans un cours d'eau, alors même que ce poisson serait mort ou mourant constitue un fait de pêche tombant sous l'application de l'art. 5, L. 15 avr. 1829. — Cass., 2 août 1860, Dehert, [S. 61.1.108, P. 61.728, D. 60.1.513] — Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 1, n. 109; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 328 et s.

680. — Nous avons vu que, par exception, il est permis de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les cours d'eau où la pêche appartient à l'Etat (V. *suprà*, n. 276 et s). Cette exception ne s'étend pas aux cours d'eau dans lesquels le droit de pêche appartient aux particuliers. Aujourd'hui, comme avant

la loi de 1829, tout fait de pêche même à la ligne, dans un cours d'eau non navigable, sans le consentement du propriétaire, est un délit prévu par la loi. — Cass., 27 déc. 1810, Pochet, [P. chr.] — Trib. Seine, 26 août 1856, [cité par Martin, n. 26] — Daviel, t. 2, n. 688. — *Contrà*, Isambert, *Tr. de la voirie*, t. 1, n. 202.

681. — De ce que le libre exercice de la pêche à la ligne flottante n'est autorisé que dans les fleuves ou rivières dans lesquels le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, il suit que nul, s'il n'est adjudicataire ou muni de licence, n'a le droit de pêcher à la ligne dans les eaux et pêcheries d'une commune. — Cass., 5 mars 1829, Manchoi, [S. et P. chr.] — Même jour, Alphaud, [S. et P. chr.] — Cette solution, rendue à l'occasion d'un délit de pêche antérieur à la loi de 1829, ne peut plus aujourd'hui faire l'objet d'aucun doute. Rogron (*Code de la pêche fluviale expliqué*, p. 12) pense, il est vrai, que, par voie d'analogie, si les membres de la grande communauté de l'Etat peuvent pêcher sans permission, à la ligne flottante, dans les rivières navigables et flottables, les membres de la commune doivent avoir le même droit, sans être obligés de demander de permission, dans les rivières qui appartiennent à la commune. L'analogie ne suffit pas, répondrons-nous, pour faire admettre une dérogation à une prohibition aussi générale que celle qui vient d'être rappelée. — V. Martin, n. 28.

682. — Et peu importe que le prévenu, habitant de la commune, excipât de la faculté dont les habitants de cette commune auraient toujours joui, sans trouble ni empêchement, de pêcher à la ligne dans les eaux communales; cette tolérance n'aurait pu créer un droit à son profit, ni excuser son délit. — Mêmes arrêts.

683. — De même on ne peut pêcher, même à la ligne flottante, dans un ruisseau traversant une forêt domaniale, sans en avoir obtenu la permission du domaine. Il importerait peu, à cet égard, qu'un arrêté préfectoral, sanctionné par ordonnance royale, eût étendu à de tels ruisseaux la faculté de pêcher à la ligne flottante, restreinte à certains cours d'eau par les art. 1 et 5, L. 15 avr. 1829. — Cass., 4 juill. 1846, Antoine, [S. 47.1.72, P. 47.1.189, D. 46.4.392] — *Sic*, Martin, *loc. cit.*

684. — Sur la question de savoir s'il en est ainsi dans les réservoirs même dépendant des cours d'eau navigables, mais faisant partie du domaine privé de l'Etat, V. *suprà*, n. 279 et s.

685. — Remarquons que celui qui s'empare de poissons circulant dans un cours d'eau ne commet pas un vol, le poisson étant, comme le gibier, *res nullius*. Ainsi il a été jugé qu'on doit considérer plutôt comme une simple contravention aux lois sur la pêche, que comme un vol qualifié, l'action de pêcher la nuit de complicité dans une rivière affermée à une commune par un particulier. — Paris, 22 avr. 1825, Jacquet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Martin, n. 25.

686. — Mais il en est autrement de la soustraction du poisson dans un étang, vivier ou réservoir privé. Dans ce cas, ce n'est pas la loi de 1829 qui est applicable, c'est l'art. 388, C. pén. sur le vol, à moins que les circonstances du fait établissent que le fait n'a pas le caractère d'une soustraction frauduleuse; dans ce cas un tel fait ne peut donner lieu de la part du propriétaire de l'étang qu'à une action civile. — Cass., 11 déc. 1834, Vincent, [S. 35.1.374, P. chr.] — *Sic*, Grenier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 339; Daviel, t. 1, n. 691 et 747; Toullier, t. 4, n. 21 et 28; Martin, n. 24 et s. — V. *suprà*, n. 141, 347 et s.

687. — Si aucun poisson n'a été pris, le fait est punissable comme tentative de vol. — Caen, 29 nov. 1843, [cité par Martin, n. 247] — *Contrà*, Martin, *loc. cit.* — V. au surplus sur l'application de l'art. 388, C. pén., *infrà*, v° *Vol*.

688. — La peine portée par l'art. 5 (V. *suprà*, n. 664) est indépendante des peines que le délinquant aurait pu encourir en commettant un autre délit de pêche plus grave en même temps que le délit de pêche sans permission. On décidait avant la loi de 1829, et il serait exact de juger encore aujourd'hui, que l'art. 14, tit. 5, L. 14 flor. an X, qui punissait la pêche faite dans une rivière navigable par les simples particuliers, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, ne faisait point obstacle à ce que l'emploi d'engins prohibés, lorsque les mêmes particuliers ont pêché avec ces engins, ne soit soumis à la peine portée par l'art. 10, tit. 31 de l'ordonnance de 1669 (aujourd'hui art. 28, L. 15 avr. 1829). — Cass., 21 juin 1821, Milhaud, [S. et P. chr.]

689. — ... Que le fait de pêche dans une rivière navigable, avec un engin prohibé, est passible des peines portées contre cette double contravention, qu'il ne suffit pas que les juges lui fassent l'application des peines relatives au simple fait de pêche sans autorisation dans une rivière navigable. — Cass., 20 août 1824, Laglace, [S. et P. chr.]

690. — ... Que le fait de pêche, sans permis ni licence et avec un filet prohibé, est passible de l'amende portée par l'art. 10, tit. 31 de l'ordonnance de 1669 (aujourd'hui, art. 28, L. 15 avr. 1829). — Cass., 2 mars 1809, Maurice, [S. et P. chr.]

691. — ... Et non pas seulement de la peine portée contre le simple délit de pêche sans permission. Mais on ne peut pas appliquer cumulativement les deux amendes : le délinquant ne doit être condamné qu'à la plus forte. — Metz, 1er juin 1819, Thouret, [S. et P. chr.] — Sur le cumul des peines, V. *infrà*, n. 953 et s.

692. — Outre l'amende, il y a lieu à la restitution du prix du poisson pêché en délit; et la confiscation des filets et engins peut être prononcée (L. 15 avr. 1829, art. 5, § 2. — V. *suprà*, n. 634). Dans le projet, la rédaction de ce paragraphe était différente, en ce sens que la confiscation des filets et engins était obligatoire. C'est sur la proposition de la commission de la Chambre des députés qu'elle est devenue facultative. Mais il ne s'agit bien entendu, que de la pêche effectuée à l'aide d'engins permis, la confiscation des engins prohibés étant, dans tous les cas, obligatoire pour les tribunaux. — V. *suprà*, n. 531 et 532.

693. — La cour de Bordeaux a déclaré n'y avoir lieu à confiscation dans une espèce où le contrevenant avait commis une erreur de droit. — Bordeaux, 15 févr. 1833, [cité par Martin, n. 21]

694. — Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, sont vendus au profit du Trésor (L. 15 avr. 1829, art. 41, § 2).

695. — C'est le prix du poisson pêché en délit qui doit être restitué au propriétaire riverain auquel le fait illicite de pêche a porté préjudice. Ce n'est pas le poisson même. — Daviel, t. 2, n. 688; Martin, n. 22.

696. — Nous verrons (*infrà*, n. 907 et s.) comment se constate le délit prévu par l'art. 5 et comment s'exercent les poursuites.

Section IV.

De la répression des délits de pêche.

§ 1. *Poursuites exercées au nom de l'administration.*

697. — Pour ce qui a trait à la poursuite et à la constatation des délits de pêche, les prescriptions de la loi de 1829 ne sont guère que la reproduction de celles contenues au Code forestier; peu d'explications devront donc être ajoutées à celles consignées *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 323 et s.

1° Constatation des délits.

698. — 1. *Agents compétents.* — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. En conséquence, dit l'art. 36, § 2, de la loi de 1829, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au tit. 4 de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. — V. *suprà*, v^is^ *Forêts*, *Garde-pêche*.

699. — L'administration des travaux publics avait institué des gardes-pêche chargés d'exercer la surveillance et la police de la pêche fluviale. La pêche dans les canaux et cours d'eau canalisés étant seule restée dans le domaine de ce ministère, les gardes-pêche ont été supprimés et rattachés aux gardes de la navigation (V. *suprà*, v° *Garde-pêche*). Dans les autres cours d'eau, la surveillance est exercée par les agents de l'administration des forêts. — V. *suprà*, v° *Forêts*.

700. — En dehors de ces agents, les officiers de police judiciaire ont qualité pour dresser des procès-verbaux pour délits de pêche; on doit y comprendre non seulement les officiers de gendarmerie, mais encore les simples gendarmes.

701. — On a contesté cette solution en ce qui concerne les gendarmes en se fondant, d'une part, sur l'art. 36, L. 15 avr. 1829, qui, énumérant les personnes chargées de la police de la pêche fluviale, ne mentionne pas les gendarmes, et les exclut même par la formule adoptée : « Les agents spéciaux institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers et autres officiers de

police judiciaire, sont tenus de constater les délits, etc. »; d'autre part, sur ce que l'art. 330, Décr. 1er mars 1854, sur la gendarmerie, chargeant seulement les gendarmes « de seconder les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits de pêche », sans leur prescrire de rechercher eux-mêmes les contraventions et de les constater, a limité leur action à un simple concours, sans leur concéder aucun pouvoir propre pour la constatation des délits de pêche. — V. *suprà*, v° *Gendarmerie*, n. 196.

702. — Jugé, en ce sens, que les gendarmes n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de pêche fluviale, et que ce droit n'appartient qu'aux agents énumérés dans l'art. 36, L. 15 avr. 1829. — Douai, 1er déc. 1869, Billion, [S. 70.2.177, P. 70.713, D. 70.2.41]

703. — Par suite, la prescription d'un délit de pêche n'est pas interrompue par un procès-verbal complémentaire dressé par des gendarmes sur les réquisitions du ministère public. — Même arrêt.

704. — Cette solution n'a pas prévalu. Si, en effet, les termes de l'art. 36, L. 15 avr. 1829, pouvaient prêter au doute, toute difficulté sur l'interprétation de ce texte a disparu depuis la loi du 31 mai 1865, sur la pêche. Cette loi renvoie, quant au mode de constatation des contraventions, à la loi du 15 avr. 1829, et un amendement ayant pour objet de mentionner expressément les gendarmes parmi les agents chargés de la constatation des délits de pêche a été écarté, par le motif que « le doute qui pouvait résulter du texte de la loi de 1829 a été dissipé par les termes du décret du 1er mars 1854, art. 330, portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie » (S. *Lois annotées* de 1865, p. 31, 3e col., note, n. 14; P. *Lois, décr.*, etc., de 1865, p. 55, 2e col., note, n. 14). L'art. 330, Décr. 1er mars 1854, n'a pas, en effet, le sens restrictif que lui attribue l'arrêt précité de Douai, 1er déc. 1869. S'il est prescrit aux gendarmes de seconder les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits de pêche, il faut entendre par là, non pas que les gendarmes ne peuvent, en cette matière, agir que concurremment avec les agents chargés spécialement de la police de la pêche, mais bien qu'ils ont un pouvoir propre et personnel pour constater les délits et verbaliser, en dehors de l'intervention de tous autres agents. — Circ. min. Guerre, 24 mai 1865; Circ. min. Trav. publ., 20 juin 1865.

705. — Jugé, en ce sens, que les gendarmes, étant chargés, aux termes de l'art. 330, Décr. 1er mars 1854, de seconder les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits de pêche, ont qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de délits de pêche. — Montpellier, 18 juill. 1867, Bosc, [S. 70.2.177, P. 70.314] — Paris, 19 déc. 1896, Marécaux, [S. et P. 97.2.79] — Trib. Libourne, 23 nov. 1843, X..., [S. 70.2.177, *ad notam*, P. 70.314, *ad notam*] — Trib. Tarbes, 14 janv. 1899, Maréchal, [S. et P. 1900.2.251] — *Sic*, Rogron, *Code de la pêche fluv. expl.*, 2e éd., p. 73; Martin, *Cod. nouv. de la pêche fluv.*, n. 190.

706. — En conséquence, lorsqu'un procureur de la République a transmis au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement un procès-verbal dressé en matière de délit de pêche par un garde-pêche, avec réquisition écrite à l'effet de procéder à une enquête, les procès-verbaux dressés par les gendarmes chargés par le commandant de gendarmerie de procéder à cette enquête, soit qu'on les considère comme délégués par leur commandant, officier de police judiciaire, agissant sur les réquisitions du procureur de la République, soit qu'on les envisage comme agents ayant qualité pour verbaliser sans réquisition, ont le caractère d'actes de poursuite interruptifs de la prescription des délits de pêche. — Paris, 19 déc. 1896, précité.

707. — Les gardes-champêtres ont également le droit de dresser des procès-verbaux pour délits de pêche. — Circ. min. Int., 23 mai 1885.

708. — Aux termes du décret du 27 nov. 1859, dans la partie des fleuves, rivières et canaux compris entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, les infractions à la loi du 15 avr. 1829, ou aux règlements rendus en exécution de cette loi, sont recherchées et constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet, par les *syndics des gens de mer*, *gardes maritimes et gendarmes de la marine*. Ces agents transmettent leurs procès-verbaux au procureur impérial (de la République) (Décr. 27 nov. 1859, art. 1).

709. — On jugeait avant la loi de 1829 (et il faut en dire autant aujourd'hui) que les agents de l'administration forestière ont qualité pour constater et poursuivre les délits de pêche commis dans une rivière navigable affluant à la mer, au-dessus de la limite de la pêche maritime, quoique le Gouvernement ait accordé la liberté de la pêche dans cette partie de la rivière. — Cass., 18 juill. 1823, Badaud, [S. et P. chr.]

710. — Les préfets sont invités à veiller à ce que toutes les mesures concernant la pêche fluviale exercée dans les limites de l'inscription maritime soient notifiées au commissaire de l'inscription maritime (Circ. min. Trav. publ., 1er oct. 1880).

711. — Enfin la loi du 31 mai 1865 désigne les agents qui ont le droit de constater les délits prévus par cette loi : les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson, sont recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avr. 1829 et par le décret du 9 janv. 1852 (L. 31 mai 1865, art. 10, § 1).

712. — Les agents qui sont autorisés, aux termes de la loi de 1865, par le décret du 9 janv. 1852, sont : les syndics des gens de mer, les gardes jurés de la marine, les gardes mariniers, les gendarmes de la marine et les prud'hommes pêcheurs (V. ce mot). Le décret de 1852, art. 16, désigne encore les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et embarcations, les gardes-pêche et les inspecteurs des pêches maritimes; mais cette catégorie de fonctionnaires est comprise parmi les officiers et non parmi les agents; et de plus ils n'ont pas, d'après le décret de 1852, comme ces derniers, l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux, ni le droit de toucher une part du produit des amendes et des confiscations (V. *infrà*, n. 989 et s.). Ils ne sont pas d'ailleurs dénommés dans le décret du 27 nov. 1859, précité. — Martin, n. 441.

713. — D'après M. Martin, les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois n'ont compétence que pour constater les délits réprimés par la loi du 31 mai 1865, c'est-à-dire les délits de pêche en temps prohibé. Ils n'ont donc pas qualité pour constater les délits prévus par l'art. 30, L. 15 avr. 1829, et qui sont relatifs à la pêche, au colportage et au débit de poissons n'ayant pas les dimensions déterminées par les règlements. — Martin, n. 442.

714. — En faisant un rappel au décret du 9 janv. 1852, le législateur de 1865 n'aurait-il pas, au contraire, entendu confirmer, pour la constatation des délits commis dans les eaux fluviales, la compétence déjà reconnue à ces agents pour les délits commis dans les rivières jusqu'à la limite de la salure des eaux? Or, aux termes de l'art. 16, § 2, de ce décret, « lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport, ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, elle pourra être également constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois. » Comment admettre logiquement que les employés puissent constater les délits relatifs à la vente et au colportage des poissons n'ayant pas les dimensions prescrites, en deçà du point où cesse la salure des eaux, et n'aient pas ce pouvoir au delà?

715. — Ces agents n'ont d'ailleurs qualité pour constater les délits, que lorsqu'ils sont dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions. C'est en ce sens restrictif que l'art. 10 a été interprété par l'administration (Circ. min. Trav. publ., 12 août 1865; Circ. dir. gén. douan. et contr. ind., 13 févr.-8 sept. 1866 et 8 juin 1868). — V. Martin, n. 444.

716. — En ce qui concerne la compétence des agents de l'administration et l'étendue des pouvoirs du ministère public, alors qu'il s'agit non plus de contraventions aux lois sur la police de la pêche, mais des délits prévus par l'art. 5 de la loi, c'est-à-dire d'usurpations du droit de pêche commises soit au préjudice de l'Etat, ou pour mieux dire des adjudicataires de la pêche ou porteurs de licences, soit au préjudice des particuliers propriétaires de cours d'eau, V. *infrà*, n. 907 et s.

717. — II. *Droit de visite des agents.* — Pour la sauvegarde des droits de l'Etat, en ce qui concerne la pêche dans les cours d'eau navigables, la constatation des délits de pêche est facilitée, dans ces cours d'eau, par l'emploi de mesures spéciales. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1, L. 15 avr. 1829, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents

et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui peuvent être par eux commises aux dispositions de la présente loi (art. 34, § 1. — V. aussi Ordonnance de 1669, tit. 31, art. 24; Cah. des charges de 1875, art. 23). Il faut rapprocher de cette disposition celle de l'art. 33, dont il est parlé *suprà*, n. 545 et s.

718. — Il résulte de cette disposition que la faculté ainsi accordée aux agents pour la constatation des délits, ne l'est que dans l'intérêt de l'Etat, et par conséquent dans les cours d'eau où la pêche est exercée à son profit (V. *suprà*, n. 27 et s.), à l'exclusion des autres.

719. — D'autre part, l'obligation imposée par l'art. 34 d'amener les bateaux s'applique à tous les pêcheurs, même aux pêcheurs à la ligne flottante qui sont placés dans un bateau (V. *suprà*, n. 297). Mais elle ne concerne pas les personnes qui ne se livrent pas à la pêche, et notamment les mariniers qui ne pêchent pas et les canotiers qui naviguent pour leur agrément. C'est ce qui a été reconnu dans la discussion. — Martin, n. 162 et 163. — V. *suprà*, n. 550.

720. — L'art. 34, L. 15 avr. 1829, qui enjoint à tous pêcheurs dans les rivières navigables ou flottables d'ouvrir leurs boutiques à poisson à toute réquisition des préposés de l'administration de la pêche, s'applique non seulement à ceux qui par état se livrent à la pêche, mais aussi à ceux qui ne le font qu'accidentellement et avec l'assistance d'autrui. Or on doit ranger dans l'une de ces deux classes de pêcheurs tous ceux qui ont des boutiques à poisson établies sur les rivières navigables ou flottables. — Amiens, 4 déc. 1843, Duchêne, [P. 44.1.602]

721. — Il a été jugé que l'énumération, contenue en l'art. 34, des moyens à l'aide desquels les préposés à la surveillance de la pêche pourront vérifier l'existence des contraventions, n'a rien de limitatif ni de sacramentel, et comprend, dès lors, le droit, pour ces préposés, de requérir les pêcheurs à la ligne de lever leur ligne, à l'effet de s'assurer si elle est plongeante ou flottante. — Metz, 4 janv. 1860, Dubrot, [P. 60.752, D. 60.2.182] — Martin, n. 167.

722. — En conséquence, les pêcheurs qui refusent d'obtempérer à une telle réquisition sont passibles des peines édictées par cet article. — Même arrêt.

723. — Jugé toutefois que le refus d'un pêcheur d'amener sa barque malgré l'invitation des gardes qui demandent à visiter, non les réservoirs ou boutiques à poisson, mais seulement les nasses, ne constitue pas le délit puni par l'art. 34. — Besançon, 2 mars 1846, Sancey, [S. 47.2.271, P. 47.1.739, D. 47.4.367]

724. — On entend par réservoir ou boutique à poisson non seulement ceux qui sont disposés à demeure et aménagés à cet effet, mais tout objet, même portatif, panier ou mouchoir de poche, qui sert à recéler le poisson qui vient d'être pêché dans le cours d'eau navigable ou flottable. — Nancy, 17 janv. 1834, [cité par Martin, n. 166]

725. — Ceux qui s'opposent à la visite ou refusent l'ouverture de leurs boutiques à poisson, sont, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs (L. 15 avr. 1829, art. 34, § 2).

726. — Jugé, par application de cette disposition, que, lorsqu'il est établi qu'un pêcheur s'est refusé à la visite de son bateau, le tribunal ne peut, au lieu de le condamner aux peines qu'il a encourues, se borner à réserver au ministère public son action, surtout si elle doit se trouver ainsi prescrite. — Cass., 24 nov. 1832, Bomey, [P. chr.]

727. — III. *Procès-verbaux.* — Les agents de la pêche recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (L. 15 avr. 1829, art. 38; C. for., art. 160). Un procès-verbal dressé par un garde-pêche en dehors de sa circonscription serait frappé de nullité. — Aix, 25 août 1864, Merle, [D. 64.2.202] — *Sic*, Martin, n. 206. — Le garde n'a d'autre droit, dans ce cas, que de dénoncer le délit au procureur de la République, qui l'appelle à en témoigner en justice, s'il y a lieu. — Même arrêt.

728. — Les gendarmes seuls ont qualité pour verbaliser sur toute l'étendue du territoire. — Cons. d'Et., 7 juin 1851, Dudefoy, [S. 51.2.668, P. adm. chr., D. 51.3.58] — V. *suprà*, v° *Gendarmerie*, n. 167.

729. — Les gardes-pêche doivent être revêtus de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions (Arr. min. Trad. publ., 2 mars 1866, art. 2).

730. — A défaut de signe distinctif, les agents ne pourraient adresser aucune sommation qui pût être réprimée pour refus d'obéissance. — Cass., 8 avr. 1854. — De même, les outrages qui leur seraient adressés ne pourraient être réprimés qu'à la condition de prouver qu'ils leur ont été adressés en connaissance de cause, c'est-à-dire par une personne connaissant la qualité dont ils sont revêtus. — V. *suprà*, v° *Outrage*, n. 137 et s.

731. — Les gardes-pêche établis par le Gouvernement doivent être réputés exercer un ministère de service public. En conséquence, les violences exercées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, ou à cette occasion, constituent le crime prévu par l'art. 230, C. pén., et non le délit puni par l'art. 311, même Code. — Cass., 12 mars 1842, Goguelin, [S. 42.1.511, P. 42.1.520] — V. *infrà*, v° *Rébellion*.

732. — Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit (L. 15 avr. 1829, art. 43; C. for., art. 164). — V. *suprà*, v^is *Délit forestier*, n. 307 et s., et *Gendarmerie*, n. 108.

733. — Ils écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux : ils les signent et les affirment (V. cependant *suprà*, n. 712) au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté : le tout sous peine de nullité. Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal (L. 15 avr. 1829, art. 44 ; C. for., art. 165). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 325 et s., 341 et s.

734. — Jugé avant la loi de 1829 (mais la solution serait la même aujourd'hui) qu'un procès-verbal de délit de pêche, quoique fait à deux intervalles, ne forme qu'un tout indivisible, dès que les deux parties ont pour objet la constatation du même délit et la reconnaissance de tous les auteurs; qu'en conséquence, il ne peut pas être annulé pour avoir été fait à deux intervalles. — Cass., 13 mai 1808, Charon, [P. chr.]

735. — ...Qu'un procès-verbal en matière de pêche ne peut pas être annulé pour n'avoir pas été dressé le jour même de la reconnaissance du délit, s'il l'a été dans les vingt-quatre heures. — Cass., 21 avr. 1827, Chavannes, [S. et P. chr.] — ... Et que le délai de vingt-quatre heures accordé aux gardes, en matière de pêche, pour affirmer leurs procès-verbaux, court à partir de la clôture du procès-verbal, et non de la reconnaissance du délit. — Même arrêt.

736. — Toutefois, le délai accordé pour l'affirmation appelle une observation. Nous avons vu que l'art. 24, L. 3 mai 1844, exige que l'affirmation ait lieu dans les vingt-quatre heures de la rédaction du procès-verbal; aussi décide-t-on qu'il ne suffirait pas de l'affirmer le lendemain du jour de la rédaction si l'affirmation ne se place pas dans les vingt-quatre heures (V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1860 et s.). En matière de délit de pêche, au contraire, la loi exige seulement que l'affirmation ait lieu « le lendemain de la clôture »; de sorte que le garde verbalisateur a toute la journée du lendemain, quelle que soit l'heure de la rédaction, pour procéder à l'affirmation. Il en est de même en matière de délit forestier. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 351.

737. — L'affirmation des procès-verbaux, dressés en matière de pêche et de forêts peut avoir lieu soit devant le juge de paix du canton où le délit a été commis, soit devant celui du canton de la résidence du garde-pêche rédacteur du procès-verbal. — Trib. Tarbes, 5 nov. 1898, [J. *La Loi*, 19-20 févr. 1899]

738. — Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval (ce dernier emploi est aujourd'hui supprimé), soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne sont point soumis à l'affirmation (L. 15 avr. 1829, art. 45; C. for., art. 166).

739. — Aujourd'hui, la surveillance des cours d'eau étant rentrée dans les attributions des agents forestiers, sauf pour les canaux et rivières canalisées, la formalité de l'affirmation sera nécessairement très-rare en cette matière.

740. — Nous n'avons pas, d'ailleurs, à nous étendre sur cette formalité ou sur les autres formes que doivent revêtir les procès-verbaux dressés pour délits de pêche. Elles sont identiques à celles exigées pour la constatation des délits forestiers. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 323 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Chasse* n. 1848 et s., et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

741. — Les procès-verbaux rédigés par les gendarmes ou officiers de police judiciaire sont adressés directement au procureur de la République. Ceux des gardes-pêche (aujourd'hui de navigation, V. *suprà*, n. 269), parviennent à ce magistrat par l'intermédiaire de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef, ceux des agents forestiers, par l'intermédiaire du garde général des forêts. — Circ. min. Trav. publ., 28 juill. 1863, [Potiquet, t. 3, p. 10]

742. — Dans le cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. Le délai ne court que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux soumis à cette formalité (L. 15 avr. 1829, art. 46; C. for., art. 167). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 259 et s.

2° Poursuites.

743. — Le droit de poursuivre les délinquants appartient tout à la fois à l'administration forestière et au ministère public. — — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 284 et s.

744. — L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de pêche, aussi bien lorsqu'ils ont eu lieu dans un cours d'eau non navigable ni flottable, que lorsqu'ils ont été commis dans un cours d'eau navigable et flottable, si elle en a la surveillance. — Pau, 21 août 1829, Fontan, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garnier, *Rég. des eaux*, t. 4, n. 864.

745. — Dans quelles conditions la poursuite peut-elle être exercée? Il est certain que pour tous les délits autres que le délit de pêche sans permission, la poursuite peut être intentée sans qu'aucune plainte ait été portée par la partie intéressée. Jugé, en ce sens, que le fait de pêcher avec des engins prohibés est un délit qui intéresse l'ordre public, et dont la répression doit être poursuivie à la requête du ministère public, sans qu'il soit nécessaire qu'une partie ait porté plainte. — Cass., 21 févr. 1812, Choron, [S. et P. chr.]

746. — Quant au délit de pêche sans permission, aucune plainte préalable n'est nécessaire lorsque le délit a été commis dans les cours d'eau où la pêche est exercée au profit de l'Etat. Il a été jugé, il est vrai, que l'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre un individu qui a été trouvé pêchant sans la permission de l'adjudicataire du droit de pêche, en contravention à l'art. 5, L. 15 avr. 1829. — Nancy, 27 janv. 1847, Morlain, [S. 47.2.97, P. 47.1.361, D. 47.2.29]

747. — Mais la Cour de cassation a décidé avec raison que l'administration a qualité pour poursuivre la répression des délits de pêche sans le consentement du propriétaire du droit de pêche ou de son fermier. — Cass., 2 mars 1849, Willeminot, [S. 49.1.777, P. 50.3.61, D. 49.1.233]

748. — L'administration forestière, chargée d'assurer l'exercice du droit de pêche au profit de l'Etat (L. 15 avr. 1829, art. 36), est, en effet, directement intéressée. On en a tiré cette conclusion qu'elle ne peut agir que comme partie jointe au ministère public, en qualité de partie civile, et non comme partie principale. — Chambéry, 28 juill. 1900, Chatelet et Reignier, [J. *La Loi*, 8 nov. 1900]

749. — En ce qui concerne le délit de pêche sans permission dans les cours d'eau où la pêche s'exerce au profit des particuliers, il a été jugé antérieurement à la loi de 1829 que le fait de pêcher dans un ruisseau appartenant à autrui ne peut être l'objet d'aucune poursuite, surtout quand la partie lésée n'a pas porté plainte. — Cass., 5 févr. 1807, Finve, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Pêche*, sect. 1, § 2, n. 12; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 159; Tardif et Cohen, sur Dubreuil, *Législ. des eaux*, suppl., n. 135; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n. 691.

749 *bis*. — ... Que l'administration n'a pas qualité pour poursuivre un délit de pêche sans permission commis dans les eaux et pêcherie d'une commune. — Cass., 5 mars 1829, Alphand-Manchoi, [S. et P. chr.] — Martin, n. 337.

750. — Mais cette jurisprudence s'est modifiée depuis la loi de 1829. On se fonde sur ce que, dans la discussion de la loi de 1829 à la Chambre des pairs, il fut dit que les délits de pêche, lors même qu'ils ne touchent pas à la conservation du poisson et aux règles de police, peuvent, en portant atteinte au droit de propriété, affecter l'ordre public par leur importance et leur répétition. Les travaux préparatoires de la loi attestent que telle a bien été la pensée du législateur. La Commission, se conformant à la première pensée du projet, avait proposé de déclarer qu'en cas d'infraction à l'art. 5 (violation du droit des propriétaires de la pêche), le procès-verbal des préposés serait transmis aux « parties intéressées ». Cette rédaction a été changée au cours de la discussion, et il fut décidé que la transmission du procès-verbal serait faite, même alors, « au procureur du roi ». C'est, en effet, ce qu'exprime l'art. 36, tel qu'il est passé dans la loi (V. *suprà*, n. 741). — Pascalis, réquisitoire sous Cass., 17 oct. 1838, [S. 39.1.425] — Il a été jugé, en ce sens, que le ministère public a qualité pour poursuivre d'office tous les délits de pêche fluviale sans distinction, ceux commis au préjudice des particuliers aussi bien que ceux commis au détriment de l'Etat, et ce, sans qu'il y ait plainte de la part des particuliers. — Cass., 17 oct. 1838, Avet, [S. 39.1.425, P. 39.2.399]; — 3 juin 1853, Jacquot, [S. 53.1.787, P. 54.1.69, D. 53.1.239] — Caen, 9 août 1871, Croix, [D. 73.2.156] — Trib. Saint-Julien, 31 juill. 1879, Laplace, [S. 80.2.267, P. 80.998] — *Sic*, Garnier, *Rég. des eaux*, n. 863; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 169; Martin, n. 189. — Il est bon de faire remarquer cependant que la permission du propriétaire de la pêche pouvant n'être que tacite (V. *suprà*, n. 673), le délit ne pourra parvenir à la connaissance du ministère public que s'il en est informé par la partie intéressée. Tout ce qu'on peut induire de la théorie de la jurisprudence, c'est qu'en pareil cas, le parquet ne devra pas, comme il le fait en matière de chasse, laisser à la partie intéressée le soin de citer elle-même directement le délinquant devant la justice répressive. Au surplus, nonobstant la modification introduite dans la rédaction définitive de l'art. 36, aucun doute ne peut exister quant au droit des particuliers de poursuivre la réparation du délit concurremment avec le ministère public. En effet, l'art. 67, à la section relative aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers, porte textuellement : « Les poursuites et actions sont exercées au nom *et à la diligence* des parties intéressées ». — V. *suprà*, v° *Action civile.*

751. — Il a été jugé, conformément aux principes généraux, que la poursuite du ministère public, en première instance, pour simple délit de pêche dans une rivière flottable ou navigable, ne peut, en appel, être étendue à un délit de pêche en temps et avec engins prohibés. C'est là un délit à part, dont l'instruction comporte les deux degrés de juridiction. — Cass., 29 avr. 1830, Latapy, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 1015 et s.

752. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (L. 15 avr. 1829, art. 49; C. for., art. 172).

753. — Jugé, par application de cet article, que la citation donnée aux prévenus est nulle, si l'original n'énonce pas qu'il leur a été donné copie de l'acte d'affirmation des procès-verbaux constatant le délit. — Cass., 26 mai 1832, Lemaire, [S. 32.1.780, P. chr.] — Lyon, 26 nov. 1901, Distel, [S. et P. 1902.2.20]

754. — Cette nullité, étant substantielle, n'est pas couverte par la comparution du prévenu à l'audience et sa défense au fond. — Mêmes arrêts. — Elle peut même être proposée en appel, encore bien que le prévenu, en première instance, eût déjà demandé la nullité de la citation pour un autre motif. Enfin, elle peut être prononcée d'office par le juge. — Cass., 26 mai 1832, Hernier, [S. 32.1.780, P. chr.]

755. — La disposition de l'art. 49 qui veut que l'acte de citation contienne la copie du procès-verbal, est générale et absolue, quelle que soit la nature du procès-verbal et sans distinction entre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et ceux qui peuvent être débattus par la preuve contraire. — Cass., 14 mars 1856, Rochet, [P. 58.184, D. 56.1.228, D. 56.1.228] — Montpellier, 10 juill. 1867. — Martin, n. 262.

756. — Il n'importe que la citation soit donnée à la requête du ministère public ou à celle de toute autre partie poursuivante. — Mêmes arrêts.

757. — Il en est ainsi alors même que le procureur de la République renonce à opposer le procès-verbal au prévenu pour s'en tenir à la preuve testimoniale. — Cass., 24 avr. 1856, Bordage, [D. 56.5.327] — Grenoble, 27 juin 1891, Frédet, [*J. des cours de Grenoble et Chambery*, p. 238] — *Contra*, Montpellier, 15 juin 1868, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 4, n. 657]

758. — Les formalités applicables à tous les exploits doivent tout naturellement être observées. Il en est ainsi notamment de la signature de l'agent des eaux et forêts lorsqu'il use de la faculté qui lui est reconnue de citer lui-même sans le concours

des huissiers. Par suite, est nul l'exploit de citation en police correctionnelle délivré par un garde-pêche si elle ne porte pas la signature de l'agent qui l'a délivrée ; il importerait peu que l'original fût revêtu de cette signature, la copie seule valant l'original à l'égard de la partie qui la reçoit. — Trib. corr. Soissons, 28 déc. 1899, [*Gaz. des Trib.*, 30 janv. 1900] — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 86 et 87.

3° *Preuve des délits.*

759. — La preuve du délit est, conformément aux principes généraux, à la charge de la partie qui poursuit. Nous en avons vu des exemples *suprà*, n. 522, 542.

760. — Jugé, également, que, lorsqu'un procès-verbal dressé contre un prévenu pour contravention en matière de pêche, résultant de ce qu'il aurait établi un barrage et des nasses ou paniers dans une rivière, n'établit pas expressément que ces ouvrages aient pour effet d'empêcher entièrement le passage du poisson, les juges ne peuvent en induire ce fait sans violer la règle qui leur défend d'admettre aucune preuve outre et contre le procès-verbal. Dans ce cas, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier les énonciations du procès-verbal dans ses rapports avec le jugement de condamnation, et de casser ce jugement, s'il ne repose que sur une contravention qui ne ressort pas expressément du procès-verbal. — Cass., 22 août 1835, Voyer-d'Argenton, [S. 36.1.54, P. chr.]

761. — Les délits en matière de pêche sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes (L. 15 avr. 1829, art. 52 ; C. for., art. 175).

762. — L'art. 36, L. 15 avr. 1829, n'a d'autre objet que de déterminer les personnes ayant compétence pour constater ou poursuivre les délits de pêche; ni cet article ni le décret du 10 août 1875 (aujourd'hui 5 sept. 1897) ne confèrent aux préfets le pouvoir de prendre des arrêtés relativement à la preuve des délits dont il s'agit. Nous rappelons qu'application de ces principes a été faite relativement à la forme des certificats d'origine exigés pour la mise en vente des poissons en temps prohibé ou n'ayant pas les dimensions réglementaires. — V. *suprà*, n. 573, 651.

763. — Est nul le procès-verbal dressé par un garde-pêche qui n'a pas fait enregistrer sa commission et son acte de prestation de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exerce; mais, en pareil cas, la contravention que ce procès-verbal était destiné à constater peut être établie par la preuve testimoniale. — Amiens, 7 avr. 1838, Cardenier, [P. 43.1.590]

764. — La preuve testimoniale doit même être admise, fût-elle offerte subsidiairement et pour la première fois en appel. — Cass., 27 déc. 1823, Leclerc, [P. chr.]

765. — Jugé, avant la loi de 1829, et par application des mêmes principes, qu'un tribunal ne pouvait refuser d'admettre la preuve testimoniale quand elle lui était offerte pour suppléer à l'insuffisance d'un procès-verbal de délit de pêche au chalut. — Cass., 1er mai 1823, Delpierre, [S. et P. chr.]

766. — ... Ou à la drague. — Cass., 21 nov. 1823, Lamour, [S. et P. chr.]

767. — Jugé, également, que la nullité du procès-verbal ne suffit point pour déterminer la relaxe du prévenu, lorsqu'il est produit contre lui des preuves d'une autre nature. — Cass., 4 déc. 1847, Henri, [P. 48.2.259]

768. — ... Qu'en conséquence, le jugement de condamnation ne peut être annulé, en ce qu'il est fondé sur un procès-verbal irrégulier, si, en outre, il s'appuie sur la déposition faite à l'audience par le garde, rédacteur dudit procès-verbal, sous la foi du serment, sur les réponses des prévenus et sur la production d'un relief des barrages qui étaient l'objet de la prévention. — Même arrêt.

769. — ... Que le prévenu d'un délit de pêche avec engins prohibés ne peut être renvoyé des poursuites, sous le prétexte d'insuffisance de preuves, lorsqu'il résulte d'un procès verbal régulier que le garde-pêche a vu le prévenu placer au fond d'une rivière un engin prohibé; que cet engin était attaché au fond de l'eau avec un piquet, et qu'au dedans il y avait de la mie de pain et un petit poisson. — Cass., 4 mai 1820, Dina, [S. et P. chr.]

770. — Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. Il n'est, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires (L. 15 avr. 1829, art. 53 ; C. for., art. 176).

771. — La loi n'attribue force probante jusqu'à inscription de faux qu'aux procès-verbaux rédigés par les gardes-pêche. Les procès-verbaux dressés par des gardes particuliers ou par des officiers de police judiciaire n'auraient pas ce caractère.

772. — Trois conditions sont exigées pour que le procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux : il est nécessaire qu'il ait été rédigé par *deux* gardes-pêche agissant de concert; qu'il relate des *faits materiels*, constatés *de visu* par les gardes ; enfin que ces faits matériels constituent un délit de *pêche*, tout autre délit constaté rentrant dans les règles du droit commun et étant susceptible de preuve contraire. — V. au surplus, *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 368 et s.

773. — Dès lors, le procès-verbal ne fait foi que des circonstances que le rédacteur a pu constater par lui-même. S'il ne fait que relater le témoignage recueilli sur le prétendu délit, il n'a par lui-même aucune force probante, et le prévenu doit être relaxé si le délit n'a été prouvé directement devant le tribunal par les témoins entendus par l'agent. — Cass., 7 août 1852, [cité par Martin, n. 266]; — 26 janv. 1855, Ruolz, [D. 55.5.361]

774. — De plus, le procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux des faits étrangers au délit de pêche, et notamment des injures adressées au garde. — Cass., 4 janv. 1855, [cité par Martin, n. 266]

775. — ... Non plus que des circonstances résultant des appréciations personnelles des agents verbalisateurs. — Cass., 7 avr. 1851, Py, [D. 51.1.90] — *Sic*, Martin, n. 276. — V. anal. *suprà*, v^is *Contributions indirectes*, n. 844 et s., et *Douanes*, n. 1512.

776. — Quant aux procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites mais qui ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, ils ne font preuve jusqu'à inscription de faux que lorsque le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 50 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts (L. 15 avr. 1829, art. 54).

777. — L'art. 177, C. for., contient un second paragraphe ainsi conçu : « Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour l'amende que pour les dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. » M. Duvergier (sous l'art. 54) estime que cette disposition, bien que non reproduite dans la loi de 1829, devrait cependant être appliquée, sauf, bien entendu, à réduire de 100 à 50 fr. le chiffre de la condamnation qui détermine la foi due au procès-verbal. — V. Rogron, sur l'art. 54.

778. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal, est tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. Cette déclaration est reçue par le greffier du tribunal; elle est signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir, et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en est fait mention expresse. Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai, de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre. A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admet les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il est procédé sur le faux conformément aux lois. Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonne qu'il soit passé outre au jugement (L. 15 avr. 1829, art. 56; C. for., art. 179). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 415 et s.

779. — Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut, est encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée (L. 15 avr. 1829, art. 57; C. for., art. 180). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 423 et s.

780. — Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs

prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus (L. 15 avr. 1829, art. 58; C. for., art. 181).

781. — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font pas foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154, C. instr. crim. (L. 15 avr. 1829, art. 55; C. for., art. 178).

782. — Et les procès-verbaux eux-mêmes font foi jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils ne sont pas revêtus des formalités qui leur permettent de faire foi jusqu'à inscription de faux. Jugé que lorsque le procès-verbal régulier d'un garde-pêche constate qu'un filet propre à prendre du petit poisson, et par conséquent prohibé, avait été placé par le prévenu au milieu de la rivière, le tribunal ne peut, sur la dénégation de ce dernier, ou sur son allégation, même vraie, que ce filet ne lui appartenait pas, refuser d'ajouter foi à un procès-verbal, non argué de faux, et de prononcer avec amende la confiscation de l'engin prohibé, sans violer les dispositions de la loi. — Cass., 30 juin 1822, Laurent, [P. chr.]

783. — Si les procès-verbaux des gardes-pêche peuvent être combattus par des preuves écrites ou testimoniales, le tribunal qui admet ces preuves doit en énoncer la nature. — Cass., 1er juin 1844, Carpentier, [P. 45.1.434] — V. aussi Cass., 14 janv. 1830, et 7 févr. 1863, [cités par Martin, n. 283]

784. — En conséquence, il y a nullité lorsque le tribunal relaxe l'individu prévenu d'un délit de pêche, constaté par un procès-verbal régulier, sans qu'il soit mentionné que la preuve contraire à ce procès-verbal résulte soit d'un acte, soit des déclarations de témoins. — Mêmes arrêts.

785. — Sur la force probante de l'aveu, V. *suprà*, vis *Aveu*, n. 398 et s., *Délit forestier*, n. 312.

4° Recherche et saisie des engins prohibés et des poissons pris en délit.

786. — Les agents de l'administration sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que les poissons pêchés en délit (L. 15 avr. 1829, art. 39; C. for., art. 161, § 1).

787. — Suivant M. Rogron (p. 79), cette saisie est obligatoire; mais d'après MM. Baudrillart (t. 1, p. 342) et Martin (n. 217), le garde peut s'en abstenir lorsqu'il pense que cette saisie amènerait des actes de rébellion ou des rixes sérieuses. — V. *Journ. de la Gendarmerie*, année 1866, p. 120.

788. — La saisie ne peut avoir lieu que pour les filets ou instruments *prohibés*. Ainsi lorsque le possesseur d'un filet permis en a fait usage dans un cours d'eau où il n'a pas le droit de pêche, il n'y a pas lieu à saisie; exception est faite toutefois au cas prévu par l'art. 5 de la loi de 1829. — Rogron, sur l'art. 41, p. 84; Martin, n. 219. — *Contrà*, Baudrillart, t. 1, p. 341. — V. *suprà*, n. 692.

789. — Quant à la saisie du poisson, elle doit être faite toutes les fois qu'il a été pêché en délit. Au surplus il résulte de l'art. 7, L. 31 mai 1865, que la saisie du poisson doit être effectuée, lorsqu'il a été pris, mis en vente, vendu, acheté, transporté, colporté, exporté ou importé pendant le temps où la pêche en est interdite. — V. *suprà*, n. 631.

790. — Toutefois, M. Martin (n. 224), propose d'apporter une exception à ce principe pour le poisson vivant n'ayant pas les dimensions réglementaires. Ce poisson doit dans ce cas être rejeté à l'eau, conformément à la prescription de l'art. 26, n. 5.

791. — Les gardes-pêche ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant, pour la recherche des filets prohibés (L. 15 avr. 1829, art. 40).

792. — On ne doit considérer comme enclos attenant aux maisons que ceux qui sont entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. — Sur ce principe, emprunté à la loi du 3 mai 1844, et sur son application, V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1075 et s.

793. — Les gardes-pêche ne pourraient dans ce cas s'introduire dans les maisons même avec l'assistance du juge de paix ou du maire; en cela la prohibition est absolue; il y a dans cette disposition une différence notable avec l'art. 161, C. for.

794. — Il faut néanmoins faire observer que c'est seulement eu égard à la recherche des filets et engins que la prohibition est portée, par cette raison que la simple détention à domicile d'engins de pêche prohibés ne constitue pas un délit; elle n'existe pas s'il s'agit de la recherche et de la constatation d'autres contraventions aux lois sur la police de la pêche. Mais alors il faut que le garde-pêche suive les formes prescrites par la loi, c'est-à-dire qu'il soit assisté du juge de paix ou du maire (Daviel, *Cours d'eau*, n. 750; Rogron, p. 81; Martin, n. 225). Toutefois M. Rogron (p. 81) estime que les gardes-pêche ne peuvent pénétrer dans les maisons pour saisir du poisson pris en délit. — *Contrà*, Martin (n. 226), qui admet même qu'on peut saisir avec le poisson les filets prohibés, encore mouillés, qui viennent de servir à commettre le délit.

795. — Au surplus, les agents ayant à constater un délit de pêche ont le droit de pénétrer dans une propriété privée où rien ne s'oppose à leur passage. — Bourges, 20 oct. 1898, [J. *La Loi*, 26-27 mars 1899]

796. — La recherche du poisson peut être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public (L. 31 mai 1865, art. 7, dernier §). Cette disposition est empruntée à l'art. 4 de la loi de 1844, sur la chasse. Elle indique clairement que la recherche du poisson ne peut être faite au domicile des particuliers, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une visite domiciliaire effectuée en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction en présence d'un magistrat délégué par lui. — Martin, n. 434.

797. — De ce que les agents préposés à la constatation des délits de pêche peuvent, aux termes de l'art. 7, L. 31 mai 1865, rechercher le poisson en temps prohibé « à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public, il suit que la formalité de l'assistance d'un magistrat ne peut être imposée aux gardes-pêche quand leurs investigations ne se font que dans les lieux ouverts au public, puisque le principe de l'inviolabilité du domicile, qui nécessite seul cette assistance, n'a pas à recevoir d'application. — Lyon, 27 oct. 1897, Passinge, [J. *La Loi*, 9 mars 1898] — *Sic*, Martin, n. 428, 430.

798. — On doit comprendre dans le domicile des aubergistes et des marchands de denrées, les appartements particuliers, ainsi que les boutiques, magasins, salles de consommation, caves, cuisines, etc. — Martin, n. 429.

799. — Quant aux perquisitions dans les lieux ouverts au public, elles s'exercent dans les marchés, les voies publiques, les gares de chemins de fer, etc. — Martin, n. 431.

800. — L'art. 7, L. 31 mai 1865, autorise-t-il les agents chargés de la répression des infractions aux lois sur la pêche à procéder à la visite des paniers, bourriches, etc., dont seraient porteurs les individus par eux rencontrés sur la voie publique ou dans des lieux publics, et qui seraient soupçonnés de colporter ou transporter du poisson en temps prohibé? M. Martin (*Code de la pêche fluviale*, n. 432) décide la question par l'affirmative. D'après lui, si l'art. 7 de la loi de 1865 interdit la recherche du poisson à domicile chez les particuliers, en ne l'autorisant que chez les aubergistes et marchands, il consacre un droit de recherche aussi général qu'absolu dans les lieux ouverts au public; il s'ensuit que, dès lors que la recherche est effectuée dans un lieu public ou ouvert au public, la visite des paniers et autres objets servant au transport du poisson peut être opérée sans aucune limitation, à l'effet de découvrir le poisson transporté en fraude.

801. — La jurisprudence décide, au contraire, que le droit de recherche consacré par la loi de 1867 ne saurait être étendu, ni par conséquent transformé en droit de visite. Jugé, en ce sens, que si la recherche du poisson peut être faite en temps prohibé, en tous les lieux ouverts au public, ce droit de recherche ne peut être transformé en un droit de visite. — Toulouse, 20 juill. 1893, Martin, [S. et P. 93.2.207, D. 94.2.199]

802. — En conséquence, un garde-pêche qui soupçonne un individu par lui rencontré sur la voie publique de colporter du poisson pêché en temps prohibé, ne peut contraindre cet individu à ouvrir et laisser visiter le panier dont il est porteur. — Même arrêt.

803. — Le refus opposé par le porteur du panier à la réquisition du garde-pêche ne constitue aucun délit. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1285.

804. — En tout cas, il ne pourrait être procédé à aucune recherche sur la personne même du contrevenant, parce qu'il y aurait là une atteinte à la liberté individuelle. — Martin, *op. cit.*, n. 433. — V. *suprà*, n. 539.

805. — Les filets et engins de pêche qui auront été saisis

comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution; ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement (L. 15 avr. 1829, art. 41, § 1).

806. — En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement le filet, declaré prohibé, après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 fr. L. 15 avr. 1829, art. 41, § 3).

807. — Jugé, avant la loi de 1829, que lorsqu'il est établi qu'un individu a pêché avec un engin prohibé, dont la forme a été suffisamment reconnue, le tribunal ne peut le renvoyer des poursuites, sous le prétexte que l'engin, quoique saisi, n'aurait pas été de suite déposé au greffe. — Cass., 18 avr. 1822, Drocq, [S. et P. chr.]

808. — ... Et que lorsque l'engin prohibé dont un prévenu s'est servi pour pêcher est représenté avant le jugement, le tribunal ne peut refuser d'admettre la preuve offerte par le ministère public, de l'identité de cet engin avec celui dont il a été fait usage, sous le prétexte qu'il n'a pas été déposé au greffe aussitôt après la saisie. — Même arrêt. — Les mêmes solutions sont applicables aujourd'hui. — Martin, n. 233.

809. — L'art. 41, L. 15 avr. 1829, n'autorise pas les tribunaux de répression à substituer aux filets et engins de pêche saisis comme prohibés et laissés à la garde du prévenu, une valeur estimative dont le prévenu serait condamné à verser le montant dans le cas où il ne déposerait pas au greffe les instruments eux-mêmes. — Cass., 17 nov. 1887, Vieuble, [D. 88.1.285]

810. — Il ne s'agit ici que des engins prohibés. En cas de saisie des filets non prohibés dans le cas prévu par l'art. 5 il n'y a pas lieu d'en ordonner le dépôt au greffe. Il ressort de l'art. 41 que les filets non prohibés peuvent être laissés au délinquant sous caution, et dans ce cas, l'amende de 50 fr. ne doit pas être appliquée en cas de non-représentation du filet saisi (Martin, n. 235). Toutefois, si le filet a été décrit dans le procès-verbal, et si le pêcheur a accepté la charge de gardien du filet saisi, on peut appliquer l'art. 400, C. pén., qui punit le fait du saisi d'avoir détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde. — Martin, n. 236.

811. — Les frais de transport au greffe sont taxés comme frais urgents et payés par les receveurs de l'enregistrement, sur la production du mémoire du voiturier ou transporteur. Les frais sont taxés par un juge, un juge de paix, le maire ou tout autre officier de police judiciaire. — Circ. min. Trav. publ., 22 oct. 1864, [Potiquet, t. 3, p. 79] — V. aussi Instr. adm. enreg., 25 juin 1864, n. 2285; Circ. min. Fin., 21 mai 1864. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 3527 et s., *Ministère public*, n. 946.

812. — Une fois le jugement rendu, les engins prohibés sont détruits (L. 15 avr. 1829, art. 41, § 1). L'ordonnance de 1669, tit. 31, art. 25, ordonnait même de brûler les filets et engins de pêche prohibés, devant la porte du prétoire à l'issue de l'audience. M. Martin (n. 234) pense qu'il suffit de dénaturer le filet et de le rendre impropre à la pêche, et que l'Etat peut vendre ou utiliser pour des usages différents les matériaux provenant du filet.

813-815. — Quant aux filets non prohibés, V. *suprà*, n. 694.

816. — Lorsque les filets et instruments de pêche n'ont pas été saisis lors de la constatation du délit de pêche, il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation. — Bruxelles, 9 févr. 1861, [cité par Martin, n. 235]

817. — Quant au poisson saisi pour cause de délit, il doit être vendu, sans délai, dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations sont délivrées sur la requête des agents ou gardes qui ont opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police (L. 15 avr. 1829, art. 42).

818. — De même le poisson saisi pour cause d'infraction aux dispositions de l'art. 1 et du premier § de l'art. 5, L. 31 mai 1865, est vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'art. 42 de la loi de 1829 (V. L. 31 mai 1865, art. 7, § 1). — V. *suprà*, n. 631, 661.

819. — Au profit de qui doit avoir lieu cette vente? Au profit des hospices, disait le directeur général des eaux et forêts. Mais, sur quoi fonder ce droit des hospices, n'est-ce pas plutôt aux fermiers de la pêche que ce prix doit profiter, car c'est à eux que le préjudice a été causé? objectait-on dans la Chambre des députés. M. Mestadier fit remarquer qu'il peut parfaitement arriver que le prévenu soit acquitté, et, dans ce cas, il convient de lui rendre le prix du poisson. Ce qu'il y a donc à faire, c'est de procéder à la vente; quant au prix, la solution du procès fera connaître à qui il doit être attribué : du fermier ou de celui qui a pêché. — Martin, n. 238.

820. — Lorsque la vente ne peut avoir lieu, l'administration décide que le poisson doit être délivré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu d'une ordonnance délivrée ainsi qu'il est dit à l'art. 42. M. Martin (n. 240) cite comme conforme à ce mode de procéder une ordonnance de 1291. C'est d'ailleurs, ce qui est ordonné par l'art. 4, L. 3 mai 1844, au cas de saisie de gibier colporté ou vendu en temps prohibé. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1290 et s.

821. — Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'art. 42, ne peuvent pas être exposés de nouveau en vente (Décr. 5 sept. 1897, art. 5). Cet article a été dicté pour que le poisson vendu en vertu de l'art. 42 ne soit pas confondu sur le marché avec celui qui serait exposé en contravention : ce qui rendrait dans ce cas toute répression de fraude impossible (Circ. min. Trav. publ., 1er févr. 1868). D'ailleurs la revente de ce poisson peut être faite au dehors des lieux publics.

822. — La prohibition portée en cet art. 5 n'a trait qu'aux poissons pris pendant l'époque d'interdiction de la pêche, ou qui n'ont pas les dimensions exigées. Quant au poisson pêché sans permission, ou avec des engins prohibés, ou encore pendant la nuit, il n'y a aucun inconvénient d'en permettre la revente sur le marché qui, si elle était interdite, pourrait nuire aux enchères.

5° Compétence. Jugement. Appel. Prescription.

823. — I. *Compétence*. — Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche sont portées devant les tribunaux correctionnels (L. 15 avr. 1829, art. 48).

824. — L'article primitif contenait le mot « contraventions » à côté de celui « délits ». M. de Peyronnet en demanda la suppression, par ce motif qu'aucun des faits prévus par la loi n'étant puni d'une amende de 15 fr. seulement, il ne pouvait y avoir de contraventions en matière de pêche. Cette suppression fut combattue par le directeur général des eaux et forêts, qui fit observer que, si, dans l'état actuel de la législation, tous les faits punis par le projet se trouvaient, par la nature de la pénalité, rangés dans la classe des délits, il n'était pas impossible que quelques-uns d'entre eux ne fussent plus tard considérés que comme contraventions, si une loi ultérieure venait à abaisser la quotité de l'amende qui constitue le délit. Sous ce rapport, ajoutait-il, il n'est pas sans utilité de déclarer que quelle que soit la qualité du fait, pourvu qu'il soit relatif à la pêche, c'est par les tribunaux correctionnels qu'il doit toujours être jugé. Après une discussion assez animée, le mot « contraventions » fut supprimé; étant, du reste, bien convenu, nonobstant cette suppression, que, contrairement aux règles générales de la compétence, toute infraction en matière de pêche, quelle que pût être la quotité de l'amende, serait déférée aux tribunaux correctionnels.

825. — Les juges correctionnels, compétents pour statuer sur la poursuite du ministère public, le sont également pour apprécier tous les éléments du délit. Ainsi, par exemple, les juges saisis de la poursuite exercée contre un individu sous la prévention de jet, dans une rivière, de substances de nature à enivrer ou à détruire le poisson, sont juges souverains du point de savoir si la substance dont il s'agit est réellement nuisible au poisson, encore bien que l'autorité administrative l'ait réputée telle dans un arrêté déterminant les procédés et modes de pêche prohibés (L. 15 avr. 1829, art. 25). — Cass., 19 mai 1837, Adm. des eaux et forêts, [S. 38.1.917, P. 38.1.372] — *Sic*, Garnier, t. 1, n. 33 et 34.

826. — Les travaux qui constituent tout à la fois des obstacles au libre exercice de la navigation et des procédés de pêche prohibés restent justiciables du tribunal correctionnel à ce dernier point de vue. Ainsi jugé, avant la loi de 1829, que le fait d'avoir pratiqué sur une rivière un barrage ayant pour objet d'empêcher le poisson de remonter, et de l'obliger à se jeter dans des filets, constitue tout à la fois un délit de pêche, de la compétence du tribunal correctionnel, et une contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture. — Cass., 26 juill. 1827, Dussault, [S. et P. chr.]; — 5 juill. 1828, Laraset, [S. et P. chr.

— Et le Conseil d'Etat a statué dans le même sens sous la loi de 1829, au sujet d'un barrage dans une boire ou bras secondaire d'une rivière navigable qui n'apportait pas d'obstacle à la navigation. — Cons. d'Et., 23 juill. 1841, Bazille, [S. 42.2.90, P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 869.

827. — Il résulte du principe qui vient d'être posé que le décret du 23 févr. 1813, qui assimilait à des contraventions de grande voirie les délits de pêche commis sur les canaux d'Orléans et du Loing, et qui attribuait par là même aux conseils de préfecture la connaissance de ces délits, a été abrogé par la loi du 15 nov. 1829, qui veut que toutes poursuites pour faits de pêche soient portées devant les tribunaux correctionnels. En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de ces délits, s'ils n'ont d'ailleurs causé aucune dégradation au canal et n'ont apporté aucun obstacle à la navigation. — Cons. d'Et., 16 juill. 1857, Bernaudin, [S. 58.2.594, P. adm. chr.]

828. — Les militaires et les marins de l'Etat eux-mêmes sont soumis à la compétence des tribunaux correctionnels pour les délits de pêche qui leur sont imputés (C. just. mil., art. 273; C. just. marit., art. 373). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 471.

829. — Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété, ou de tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statue sur l'incident (L. 15 avr. 1829, art. 59, § 1).

830. — Le tribunal correctionnel statue sur l'incident, c'est-à-dire rejette l'exception si elle ne s'appuie que sur des allégations, et au cas contraire renvoie le prévenu à fins civiles pour lui permettre de prouver son droit, en lui impartissant un délai, pour saisir la juridiction compétente. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 390, et *infrà*, v° *Question préjudicielle*.

831. — Par suite, lorsqu'un particulier, actionné pour délit de pêche, soutient que la masse d'eau dans laquelle il a pêché lui appartient, et qu'elle n'est pas comprise dans l'adjudication consentie par l'administration, la question préjudicielle de propriété doit être décidée, non par l'autorité administrative, mais par l'autorité judiciaire, qui seule est compétente à cet égard. — Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n. 490. — V. *suprà*, n. 72 et s.

832. — Jugé que c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les questions de propriété et d'indemnité fondées sur des titres anciens et les règles du droit commun. — Cons. d'Et., 5 sept. 1836, de Praslin, [S. 37.2.59, P. adm. chr.]

833. — ... Que, bien qu'il appartienne aux préfets de prononcer en matière de contravention aux lois et aux règlements d'administration publique, néanmoins, lorsque celui qui les a enfreints se prévaut d'un droit ou titre de propriété, tel, par exemple, que le droit de pêche par un procédé particulier, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur le fond du droit. — Cons. d'Et., 18 août 1807, Hyjar, [S. chr., P. adm. chr.]

834. — Lorsqu'un individu traduit devant un tribunal à raison d'un délit de pêche, demande à prouver que le canal dans lequel il a pêché est une dépendance de sa propriété, et que l'entretien dans cette partie en est à sa charge, il y a nullité dans le cas où le tribunal déclare ces faits non pertinents et non admissibles et, sans admettre, en conséquence, le prévenu à les établir, le condamne à raison de la contravention qui lui est imputée. — Cass., 17 août 1844, Mattard, [P. 45.1.496] — V. cep. Bordeaux, 31 mai 1865, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 3, n. 455]

835. — De même, lorsque l'existence du délit dépend de la fixation des limites incertaines du droit de propriété, entre riverains, il y a là une question préjudicielle qui doit être renvoyée à fins civiles. — Paris, 30 sept. 1853, [cité par Martin, n. 297]

836. — Toutefois, alors même que le prévenu argumente d'un droit de propriété, les tribunaux correctionnels ne sont pas tenus de surseoir sur la simple allégation du prévenu : « L'exception préjudicielle (du droit de propriété) n'est admise qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit » (L. 15 avr. 1829, art. 59, § 2). — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 362 et s.

837. — Tout d'abord, il n'y a lieu à renvoyer devant le tribunal civil le prévenu d'un délit de pêche cité en police correctionnelle, que lorsqu'il excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, et non lorsqu'il se prétend seulement fermier de la pêche, cette exception n'étant pas prévue par l'art. 59. — Besançon, 17 janv. 1863, Bourdin, [S. 63.2.102, P. 63.815, D. 63.2.54] — Lyon, 14 juill. 1882, [cité par Martin, n. 294]

838. — Il en est de même à plus forte raison lorsque le prévenu invoque un prétendu droit de bail portant sur le terrain riverain de la rivière. — Paris, 11 janv. 1862, [*Rev. des eaux et forêts*, t. 1, n. 150]

839. — De plus, le droit de propriété invoqué doit être personnel au prévenu. Ce principe, écrit dans l'art. 182, C. for., n'a pas été reproduit comme allant de soi. Mais on doit regarder comme personnel au prévenu tout droit appartenant à ses auteurs. — Rogron, *Pêche fluv.*, p. 94; Martin, n. 290. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 632 et s.

840. — Enfin, les tribunaux de répression en matière de délit de pêche ne sont tenus de surseoir qu'autant que l'exception, portant sur la propriété soit du cours d'eau, soit du droit de pêche en lui-même, serait de nature à faire disparaître la prévention si l'exception était jugée en faveur du prévenu. Lorsqu'au contraire le délit consiste dans l'exercice d'un mode illégal du droit de pêche, il ne peut y avoir lieu à question préjudicielle. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. 38.1.562]; — 14 févr. 1846, Runet, [D. 55.5.324]

841. — Jugé que lorsque celui qui a pêché avec un engin prohibé, dans un canal communiquant avec une rivière, soutient avoir la propriété de ce canal, cette exception ne peut ôter au fait son caractère de délit et ne présente pas les caractères d'une question préjudicielle autorisant le renvoi à fins civiles. — Cass., 14 août 1823, Plohais, [S. et P. chr.] — Cette solution, rendue avant la loi de 1829, serait encore applicable aujourd'hui. — V. *suprà*, n. 334 et s.

842. — Lors donc que le prévenu est poursuivi pour un double délit, celui d'avoir pêché sans droit, et celui d'avoir pêché en contravention aux règlements, l'exception de propriété ne peut faire disparaître la seconde contravention. — Cass., 4 août 1871, Huard, [S. 72.1.200, P. 72.448, D. 71.1.362]

843. — De ce que l'exception préjudicielle doit, pour pouvoir donner lieu à sursis, être de nature à faire disparaître le délit, il suit que le pêcheur surpris commettant un délit de pêche pour violation des règlements ne peut obtenir un sursis ni en prétextant que l'engin prohibé dont il se sert ne lui appartient pas, cette circonstance n'effaçant pas le délit. — Cass., 30 juin 1827, Laurent, dit Pitouffe, [P. chr.]

844. — ... Ni en soutenant que le barrage établi dans un cours d'eau n'est pas son œuvre, le ministère public ayant à prouver le contraire pour justifier la poursuite. — Limoges, 4 déc. 1838, [cité par Martin, n. 293]

845. — « Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon, il est passé outre » (L. 15 avr. 1829, art. 59, § 3). — Toutefois, ajoute le même paragraphe de l'art. 59, en cas de condamnation il est sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé ; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il est ordonné par le tribunal qui statue sur le fond du droit.

846. — M. Duvergier explique ainsi qu'il suit (sur l'art. 59, n. 3) les conséquences du système consacré par la loi : « Un individu est depuis vingt ans en possession des deux rives d'une rivière non flottable; s'il s'abstient d'exercer le droit de pêche, et qu'un prétendu propriétaire veuille le dépouiller, ce sera à celui-ci à établir son droit, à prouver qu'il est propriétaire. Le possesseur n'aura aucune diligence à faire, aucune preuve à produire; il se renfermera dans la présomption de propriété dérivant de la possession. Si, au contraire, le possesseur de la rivière y a pêché, il suffira au prétendu propriétaire de l'assigner devant le tribunal de police correctionnelle, pour le contraindre à exciper de son droit de propriété et à faire la preuve devant les tribunaux civils. »

847. — « Voici, continue le même auteur, comment il nous semble qu'on peut prévenir ces résultats singuliers. Nous pensons que le prévenu peut exciper non seulement du droit de propriété, mais aussi du fait de possession annale; et que le tribunal correctionnel devant lequel la possession serait ainsi invoquée ne pourrait se dispenser de renvoyer à fins civiles pour faire statuer sur la question de possession ; que cette question résolue en faveur du prévenu le mettrait provisoirement à

l'abri de toute peine; que le plaignant qui voudrait le faire condamner serait obligé de l'assigner devant les tribunaux civils, et d'y faire juger que lui, plaignant, est propriétaire. »

848. — Lorsque le sort de la poursuite correctionnelle dépend de la question de la navigabilité du cours d'eau, quel sera le tribunal compétent pour statuer?

849. — On sait que la question de navigabilité du cours d'eau rentre, en principe, dans le domaine exclusif de l'administration (L. 28 avr. 1898, art. 36. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 328 et s., et *infrà*, v° *Rivière*). En matière de pêche, la difficulté n'est plus la même; les points où les cours d'eau cessent d'être considérés comme navigables au point de vue de la pêche ont été déterminés par l'ordonnance de 1835 rendue en exécution de la loi de 1829 (V. *suprà*, n. 32 et s.). Il en résulte que la question de savoir si le droit de pêche appartient à l'Etat ou aux riverains est réglée non par une situation de fait constatée par des actes administratifs, mais par la loi elle-même. L'autorité judiciaire n'a donc, en ce cas, ni à surseoir, ni à renvoyer à l'autorité administrative l'examen du point litigieux; elle n'a qu'à appliquer la loi. — Bouvier, *De la navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau*, p. 32. — *Contrà*, Martin, n. 296.

850. — Jugé que lorsqu'un individu est poursuivi pour simple délit de pêche (sans engins prohibés) dans un fleuve ou une rivière flottable ou navigable, les tribunaux peuvent, en l'absence de tout document officiel contraire, déclarer, d'après les circonstances de la cause, que les eaux dans lesquelles le fait de pêche a eu lieu ne sont ni flottables ni navigables; qu'ils ne sont pas tenus de renvoyer à l'autorité administrative pour déclarer le fait de navigabilité. — Cass., 29 avr. 1830, Latapy, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1830, Duman, [S. et P. chr.]

851. — ... Que lorsque le droit de pêche dans une rivière navigable est respectivement réclamé par l'Etat et par un particulier, l'autorité judiciaire est seule compétente pour décider à qui ce droit de pêche appartient. — Cons. d'Et., 14 déc. 1864, Boutillié, [S. 65.2.152, P. adm. chr., D. 65.3.81]

852. — ... Que l'exception de propriété est préjudicielle alors même que le prévenu fonde son moyen de défense sur ce que le cours d'eau dans lequel il a pêché n'est ni navigable, ni flottable, et qu'il se prétend propriétaire des deux rives; qu'il ne peut se borner, à prétendre qu'il appartient à l'Etat de prouver préalablement la nature du cours d'eau. — Cass., 28 juin 1856, de Lubersac, [D. 56.1.366]

853. — Jugé, toutefois, que c'est au préfet et non au conseil de préfecture qu'il appartient de reconnaître si le lieu où a été commis un délit de pêche dépend ou non de la partie de la rivière comprise dans l'adjudication du droit de pêche. — Cons. d'Et., 27 août 1845, Thomas, [S. 46.2.92, P. adm. chr.]

854. — Jugé aussi, mais avant la loi de 1829 et l'ordonnance de 1835, que lorsque, pour décider si une partie de rivière a été ou non comprise dans l'adjudication de la pêche, il s'agit d'abord de savoir si la partie litigieuse de la rivière est ou non navigable, la déclaration préalable de ce fait appartient au préfet et non au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 27 déc. 1820, Mellon, [S. chr., P. adm. chr.]

855. — Si les tribunaux civils sont compétents pour décider si le délit de pêche a été commis dans la partie navigable de la rivière au point de vue de l'exercice du droit de pêche, ils le sont également pour décider si un cours d'eau, pour lequel un droit de pêche est réclamé, dépend du lit d'une rivière dont la navigabilité est reconnue, ou forme un canal particulier : ce n'est pas là une question de navigabilité, réservée par la loi à l'autorité administrative. — Cass., 9 nov. 1836, Dunoyer, [S. 36.1.808, P. chr.]

856. — ... Pour connaître d'une contestation sur des droits de pêcherie dans un étang, à titre prétendu féodal. — Cons. d'Et., 20 juin 1816, Boussairolles, [S. chr., P. adm. chr.]

857-859. — En effet, bien que, dans ce cas, il soit allégué par l'administration que la rivière dont s'agit a été comprise par l'ordonnance du 10 juill. 1835 parmi les rivières où la pêche doit s'exercer au nom de l'Etat, il n'y a pas lieu de renvoyer préalablement à l'autorité administrative l'examen de cette prétention, l'ordonnance susdite n'ayant statué que sous la réserve des droits des tiers. — Cons. d'Et., 14 déc. 1864, précité. — V. aussi sur ce point, *suprà*, n. 72 et s.

860. — Lorsqu'un prévenu de délit de pêche ayant excipé de la propriété de la nappe d'eau où il a pêché, le tribunal a sursis à statuer jusqu'au jugement de la question préjudicielle, il ne peut, s'il intervient une décision du conseil de préfecture, et que le prévenu l'attaque devant le Conseil d'Etat, être statué sur la prévention jusqu'à ce que cette dernière juridiction ait prononcé sur le recours exercé devant elle. — Cass., 23 mai 1806, Besson, [S. et P. chr.] — Cette décision, bien que rendue sous l'empire de la législation abrogée en 1829, devrait être encore suivie aujourd'hui.

861. — Question de propriété et de navigabilité à part, les règles relatives au départ de la compétence entre les tribunaux de l'ordre administratif et les tribunaux de l'ordre judiciaire retrouvent ici leur application. Il en résulte que les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour interpréter les clauses douteuses des décrets pris par l'autorité administrative, tandis que les tribunaux judiciaires sont seuls investis du droit d'en examiner la légalité, d'en assurer l'application, et d'en faire connaître la portée.

862. — Jugé que c'est devant l'autorité judiciaire seulement que la légalité de certaines dispositions du décret du 25 janv. 1868 (aujourd'hui 5 sept. 1897) pourrait être contestée par le particulier poursuivi comme ayant contrevenu à ses dispositions. — Cons. d'Et., 20 déc. 1872, Fresneau, [S. 74.2.224, P. adm. chr.]

863. — ... Qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider si l'interdiction, prononcée par un décret, de pêcher dans une partie de rivière, s'applique à une pêcherie appartenant à un particulier. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Dufour, [S. 75.2.159, P. adm. chr., D. 74.3.42]

864. — Mais c'est au conseil de préfecture qu'appartient la connaissance d'une action en dommages-intérêts formée par l'adjudicataire d'un droit de pêche dans une rivière navigable, à raison du trouble causé à sa jouissance par l'exécution de dragages autorisés en vue d'un service public. — Paris, 17 nov. 1899, [*Gaz. des Trib.*, 5 avr. 1900]

865. — Peu importe que ces dragages aient été commencés après la demande régulière d'extraction, mais avant l'autorisation officielle. Il suffit qu'ils aient été engagés avec l'assentiment et sur les instructions et indications de l'agent du service de la navigation. — Même arrêt. — V. Christophle et Auger, *Tr. des travaux publics*, t. 2, p. 336.

866. — De même, la demande en indemnité formée par un particulier à raison de l'interdiction de pêcher doit être portée devant le conseil de préfecture. Et la décision par laquelle le ministre des Travaux publics prescrit la suppression d'une pêcherie établie sur une rivière ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire intéressé fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, et elle ne peut, dès lors, être attaquée au contentieux. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, précité.

867. — L'autorité administrative est investie de la police et de la conservation du domaine public fluvial. Les préfets sont donc compétents pour ordonner la destruction des obstacles qui empêchent l'exercice de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables. — Cons. d'Et., 30 mai 1821, Cauméa, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *infrà*, v° *Rivières*.

868. — Mais c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contraventions commises contre les arrêtés pris à ce sujet. — Même arrêt. — Ce sont en effet des contraventions de grande voirie.

869. — Un mode de pêche autorisé peut constituer une contravention aux règlements de la navigation. Dans ce cas, le délinquant n'étant plus poursuivi pour délit de pêche, les tribunaux correctionnels cessent d'être compétents. Jugé que le fait, par un particulier, d'avoir placé des filets dans l'intérieur d'un port de manière à porter atteinte à la liberté et à la sûreté de la navigation, constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture, et il en est ainsi alors même que les règlements spéciaux sur la pêche n'interdiraient pas de pêcher dans ledit port. — Cons. d'Et., 27 nov. 1874, Dayol, [S. 76.2.190, P. adm. chr., D. 75.3.76] — V. *suprà*, n. 826.

870. — Il a été jugé qu'un préfet ne peut, sur la demande de quelques-uns des riverains d'une rivière non navigable, ordonner la démolition d'une digue pour la pêche, élevée par un autre riverain : la contestation doit être portée devant les tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 12 avr. 1812, Royre, [S. chr., P. adm. chr.]

871. — Mais cette décision est contestable surtout depuis l'art. 8, L. 8 avr. 1898, qui charge l'autorité administrative de la police et de la conservation des cours d'eau même non navigables ni flottables.

872. — II. *Jugement. Appel. Transaction.* — Les agents de l'administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions (L. 15 avr. 1829, art. 51 ; C. for., art. 174). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 593 et s.

873. — Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. Leurs rétributions pour les actes de ce genre sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix (L. 15 avr. 1829, art. 50 ; C. for., art. 173).

874. — Si les gardes de l'administration forestière ont le droit de faire, à la requête de cette administration, des citations et significations d'exploits concurremment avec les huissiers, ils sont soumis aux mêmes règles que ces derniers. — V. à cet égard, *suprà*, n. 758.

875. — Les agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale (L. 15 avr. 1829, art. 60 ; C. for., art. 183). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 909.

876. — Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts, par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts (L. 15 avr. 1829, art. 61 ; C. for., art. 184).

877. — Au surplus, les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre (L. 15 avr. 1829, art. 64 ; C. for., art. 187).

878. — C'est ainsi que l'appel du ministère public ne saisit les juges du second degré que sur les points sur lesquels l'appel a été interjeté, s'il a été partiel. D'où il suit que si le prévenu était poursuivi pour délit de pêche sans permission et pour délit de pêche avec engins prohibés, si l'appel n'a été formé que pour le délit de pêche avec engins prohibés, le prévenu ne peut plus être condamné, en appel, pour le premier délit. — Besançon, 17 avr. 1863, Bourdois, [D. 63.2.54] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 774 et s., 1075 et s. — V. aussi *suprà*, n. 751.

879. — Le Gouvernement de la défense nationale avait, par décret du 7 sept. 1870, conféré à l'administration des ponts et chaussées, alors seule chargée de la police des cours d'eaux, le droit de transiger sur la poursuite des délits relatifs à la pêche fluviale. Le décret du 7 nov. 1896, en faisant passer la surveillance des rivières dans les attributions des agents dépendant du ministère de l'Agriculture, leur avait évidemment donné le même droit ; néanmoins, comme un doute aurait pu s'élever à cet égard, le décret du 20 mars 1897 a précisé les conditions auxquelles ces transactions peuvent être obtenues.

880. — Les délits de pêche sont, à ce point de vue, assimilés aux délits forestiers ; il en résulte que la transaction consentie entre l'administration et les délinquants arrête toute poursuite. Elle devient définitive : 1° par l'approbation du conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr.; 2° par l'approbation du directeur des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1,000 fr. sans dépasser 2,000 fr.; par l'approbation du ministre de l'Agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2,000 fr. Le chiffre de la transaction n'est pas limité par la loi; il est clair qu'il ne peut s'élever au-dessus de l'amende encourue, mais il peut s'abaisser indéfiniment. Les frais dus au Trésor sont réservés dans tous les cas; d'où il suit que si la transaction n'intervient qu'après les premières poursuites, les frais de citation au délinquant et aux témoins s'ajoutent de plein droit au chiffre de la transaction. Elle peut être demandée par le contrevenant ou offerte par l'administration. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 516 et s.

881. — On peut, au reste, sur l'application des divers articles rapportés dans ce paragraphe, et qui ne font pour la plupart que reproduire ceux du Code forestier, consulter le mot *Délit forestier*.

882. — III. *Prescription.* — D'après la loi de 1829, les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivaient par un mois, à compter du jour où les délits avaient été constatés, lorsque les prévenus étaient désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire le délai de prescription était de trois mois, à compter du même jour (L. 15 avr. 1829, art. 62). Dans le projet de loi le délai avait été fixé respectivement à trois mois et à six mois, comme en matière forestière.

883. — On décidait que le délit de pêche se prescrivait par un mois à l'égard du prévenu désigné au procès-verbal, quand même le délit avait été commis avec d'autres individus non désignés dans cet acte, et à l'égard desquels, par suite, l'action durait trois mois : le principe de l'indivisibilité des poursuites ne pouvait être invoqué dans ce cas pour proroger la durée de l'action à l'encontre du prévenu contre lequel le procès-verbal avait été dressé. — Cass., 18 avr. 1846, Marteau, [S. 46.1.699, P. 49.1.447, D. 45.4.395] — Poitiers, 2 avr. 1845, Marteau, [S. 45.2.537, P. 46.1.306, D. 45.2.131]

884. — L'art. 62, L. 15 avr. 1829, a été modifié ainsi qu'il suit, par la loi du 18 nov. 1898 : « Les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés. » Il en résulte qu'aujourd'hui le délai de la prescription est uniforme, que le procès-verbal ait ou non désigné le délinquant.

884 *bis.* — Au sujet de l'applicabilité de la loi du 18 nov. 1898, il a été jugé qu'en matière pénale les lois nouvelles doivent être appliquées aux infractions antérieures à leur promulgation et non encore jugées à l'époque de cette promulgation, toutes les fois que les peines édictées par elles sont moins rigoureuses que celles résultant des lois antérieures. Par suite, doit être annulé le jugement qui, dans la répression d'un délit de pêche non jugé au moment de la promulgation de cette loi, n'a pas tenu compte de la modification apportée à l'art. 25 de la loi du 15 avr. 1829 par la loi du 18 nov. 1898. — Nancy, 5 janv. 1899, Louis, dit la Mounette, [S. et P. 1902.2.25, et la note de M. J. A. Roux].

885. — Aujourd'hui encore, la prescription ne court qu'à compter du jour où les délits ont été *constatés*. Par conséquent, à défaut de constatation par un procès-verbal régulier, le délit de pêche ne se prescrit que par les délais de droit commun (trois ans). — Aix, 25 août 1864, Merle, [D. 64.2.202]

886. — Et un rapport de la gendarmerie, dressé à la demande de divers renseignements par le parquet, ne constitue pas une constatation régulière du délit, de nature à faire courir la prescription de trois mois. — Douai, 1er déc. 1869, Billion, [S. 70.2.177, P. 70.713, D. 70.2.41]

887. — La Cour de cassation a jugé, en ce sens, que si, en matière de pêche fluviale, l'action, aux termes de l'art. 62, L. 15 avr. 1829, se prescrit par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux (aujourd'hui trois mois), il n'en est ainsi que lorsqu'il s'agit de procès-verbaux au sens que donnent à ce mot l'art. 154, C. instr. crim., et la loi de 1829 ; qu'on ne peut assimiler à un procès-verbal la relation d'une enquête officieuse à laquelle les gendarmes ont procédé sur la demande du parquet, et dans laquelle, sans constater eux-mêmes aucune des circonstances relatives aux faits incriminés et leurs auteurs, ils se sont bornés à recevoir la déclaration de deux témoins. — Cass., 26 janv. 1884, Galté, [D. 84.1.376]

888. — De même, ne peut être considéré comme un procès-verbal, faisant foi jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire, l'acte par lequel un garde constate un délit de pêche dont il n'a pu s'assurer personnellement, et qui lui est dénoncé par la rumeur publique. — Nancy, 8 nov. 1871, Noël et Ragné, [S. 73.2.43, P. 73.215, D. 72.2.231] — Un tel acte ne peut, dès lors, faire courir la prescription de trois mois établie pour les délits de pêche constatés par un procès-verbal. — Même arrêt. — En pareil cas la prescription ordinaire de trois ans est seule applicable. — Même arrêt.

889. — En un mot, la prescription des délits de pêche court non du jour où les délits ont été commis, mais du jour où ils ont été constatés par des procès-verbaux réguliers. — Metz, 23 nov. 1865, Lochstetter, [S. et P. 97.2.83, *ad notam*, D. 67.2.59]

890. — Telle est également la doctrine de M. Martin (*Code de la pêche fluviale*, n. 453). La loi, dit-il, en déclarant l'action en réparation de délits de pêche prescriptible par un mois sans poursuite, à partir du jour où le délit a été constaté, suppose

que la partie poursuivante est armée d'un procès-verbal faisant foi en justice; mais, lorsque le délit n'a été dénoncé que par un simple rapport dépourvu d'autorité, le droit commun reprend son empire, et le délinquant ne peut plus alors opposer que la prescription de trois ans. Ainsi. en matière de délits de pêche fluviale, le prévenu ne saurait être relaxé par le motif que, n'ayant pas été poursuivi dans le délai d'un mois (aujourd'hui trois mois), malgré sa désignation dans le procès-verbal, la prescription était acquise, si le procès-verbal, n'ayant pas été enregistré dans les quatre jours de l'affirmation, est nul; la prescription d'un mois a pour point de départ le jour où le délit a été constaté par un procès-verbal valable. — Cass., 3 janv. 1896, Hacquart, [S. et P. 96.1.256]

891. — Il avait été jugé toutefois, antérieurement à la loi du 18 nov. 1898, lorsque les prévenus n'ont pas été désignés dans le procès-verbal qui constate le délit, un procès-verbal postérieur contenant la désignation des prévenus sans constater le délit, ne peut avoir pour effet de substituer une prescription plus courte à celle de trois mois qui a commencé à courir. — Cass., 15 mars 1884, *Bull. crim.*, n. 88.

892. — La disposition de l'art. 62, L. 15 avr. 1829, d'après laquelle l'action en réparation des délits de pêche se prescrit à compter du jour où les délits ont été constatés, doit être entendue en ce sens que la prescription commence à courir, non du jour de l'ouverture du procès-verbal, mais du jour de sa clôture. — Nancy, 27 mai 1896, Roger, [S. et P. 97.2.83] — V. en ce sens, Metz, 23 nov. 1865, précité. — Le Sellyer, *Tr. de l'exercice et de l'extinction des act. publ. et privée*, t. 2, n. 587 et 598; Mangin et Sorel, *Tr. de l'act. publique et de l'act. civile en mat. crim.*, 3e éd., n. 332, p. 116; Brun de Villeret, *De la prescr. en mat. crim.*, n. 468 et 479; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.,* t. 2, n. 1070. — V. *suprà*, vo *Délit forestier*, n. 177.

893. — En de délit continu le point de départ de la prescription peut être même reculé. Ainsi il a été jugé que la courte prescription, lorsqu'il s'agit d'un délit continu, tel que l'établissement d'un barrage dans un cours d'eau, ne commence à courir qu'à partir du jour où le délit a cessé, c'est-à-dire du jour où le barrage a été enlevé. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. 38.1.563]

894. — Conformément au principe général, la prescription du délit de pêche est interrompue par les actes d'information qui ont précédé la citation. — Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 347 et s. — V. *infrà*, vo *Prescription* [mat. crim.]

895. — Et une fois qu'elle a été interrompue, elle ne peut plus s'acquérir de nouveau que par le laps de temps fixé par le Code d'instruction criminelle pour la prescription des délits et des contraventions. Jugé, en ce sens, qu'au cas où la prescription de trois mois édictée en matière de délits de pêche a été interrompue par une citation au prévenu, si l'affaire reste toujours pendante devant le tribunal, ce n'est pas la prescription spéciale qui recommence à courir, mais la prescription de trois ans, établie par le Code d'instruction criminelle. — Amiens, 2 janv. 1873, Mauduit, [S. 73.2.1, P. 73.78, et la note de M. Sourdat, D. 74.2.41] — Pau, 20 mai 1899, Abadie, [S. et P. 99. 2.212] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 358; Morin, *Journ. du dr. crim.*, vo *Forêts*, n. 28. — *Contrà*, Vazeille, *Tr. des prescript.*, t. 2, n. 784; Le Sellyer, *Tr. de dr. crim.*, t. 6, n. 2400; *Exerc. et extinct. des act. publ.*, etc., t. 2, n. 622; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 2, n. 1084.

896. — La prescription spéciale ne recommencerait à courir, en pareil cas, que si le tribunal avait été dessaisi. — Amiens, 2 janv. 1873, précité.

897. — En matière de pêche, comme en toute autre, l'acte de poursuite a pour effet d'interrompre la prescription, non seulement à l'égard des personnes contre lesquelles il est dirigé, mais encore à l'encontre de tous les auteurs ou complices qui n'y sont pas impliqués. — Cass., 14 déc. 1837, précité. — Bourges, 31 janv. 1839, Delagogué, [P. 39.1.629] — Pau, 20 mai 1899, précité.

898. — Une citation irrégulière interromprait-elle la prescription établie par l'art. 62 de la loi sur la pêche fluviale? La cour de Bourges, saisie de la question, avait pensé que la prescription n'était pas dans ce cas interrompue. — Bourges, 31 janv. 1839, précité.

899. — Depuis, au contraire, la Cour de cassation a jugé, et avec raison suivant nous, dans une espèce où le prévenu aurait dû comme fonctionnaire être traduit devant la cour d'appel, qu'en matière de délit de pêche, l'administration forestière ayant caractère pour poursuivre et pour instruire sur le fait du délit considéré en lui-même, la citation donnée à sa requête devant le tribunal correctionnel suffit pour interrompre la prescription, bien que le prévenu, à raison de sa qualité de magistrat, ne pût être traduit que devant la cour d'appel par le procureur général. — Cass., 18 avr. 1846, Marteau, [S. 46.1.699, P. 49.1.447, D. 45.4.395]

900. — Au surplus il est certain que les règles tracées par l'art. 638, C. instr. crim., relatives à l'interruption de la prescription de l'action publique résultant des délits ordinaires, sont applicables en matière de délits de pêche quoique ces délits soient soumis par la loi à une prescription spéciale. — Bourges, 31 janv. 1839, précité. — V. *infrà*, vo *Prescription* (mat. crim.).

901. — S'il est vrai que les coprévenus d'un individu qui, à raison de sa qualité, est justiciable de la cour d'appel, doivent le suivre devant cette juridiction (V. *suprà*, vo *Compétence criminelle*, n. 99), il est certain également que si l'action est déclarée prescrite à l'égard de cet individu, la cour d'appel cesse d'être compétente à l'égard de ses coprévenus. — Poitiers, 2 avr. 1845, Marteau, [S. 45.2.537, P. 46.1.306, D. 45.2.131]

902. — Le délai se compte de quantième à quantième, et non par trente jours. — Colmar, 14 mai 1861, Stœcklin, [S. 70. 2.177, *ad notam*, P. 70.713, *ad notam*, D. 61.2.224]

903. — Le jour de la constatation du délit, c'est-à-dire le jour où le procès-verbal a été clos, autrement dit le *dies à quo* ne compte pas dans la supputation du délai. — Metz, 23 nov. 1865, Lochstetter, [S. et P. 97.2.83, *ad notam*, D. 67.2.59] — Chambéry, 5 janv. 1871, Devigne, [D. 71.5.304]

904. — Les dispositions de l'art. 62, L. 15 avr. 1829, ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle (L. 15 avr. 1829, art. 63; C. for., art. 186). L'art. 63, L. 15 avr. 1829, ne soumet à la prescription de droit commun, par dérogation aux dispositions de l'art. 62, qui édictent une prescription abrégée que les délits de pêche commis « par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions »; d'où il suit que si le délit était commis en dehors de l'arrondissement où le garde ou le préposé exerce ses fonctions, il tomberait sous l'application de l'art. 62. — Martin, n. 310. — V. aussi Rogron, *C. for.*, sur l'art. 186.

905. — Les gardes particuliers n'étant pas des agents ou préposés de l'administration, on ne peut leur appliquer l'art. 63, L. 15 avr. 1829, et en conséquence, les délits de pêche par eux commis sont soumis à la prescription édictée de l'art. 62 de la loi.

906. — Jugé, en ce sens, que les délits de pêche commis par des gardes particuliers se prescrivent, conformément à l'art. 62, L. 15 avr. 1829, par un mois (aujourd'hui trois mois) à compter du jour où le délit a été constaté; que la disposition de l'art. 63 de la même loi, d'après laquelle les délits de pêche commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions sont soumis à la prescription de droit commun, ne peut être étendue aux gardes particuliers. — Rouen, 4 déc. 1893, Cuffel, [S. et P. 93.2.96, D. 94.2.95] — *Contrà*, Besançon, 24 déc. 1872, Faucogney, [D. 73.2.46] — Martin, n. 309.

§ 2. *Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

907. — Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains (V. art. 5), sont constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers (L. 15 avr. 1829, art. 65). — V. *suprà*, vis *Garde particulier*, *Garde-pêche*.

908. — Les adjudicataires du droit de pêche dans les cours d'eau navigables peuvent donc, aussi bien que les riverains des cours d'eau privés, adjoindre des gardes particuliers aux agents de l'Etat pour assurer une plus active surveillance (Cah. des charges de 1875, art. 19).

909. — Les gardes particuliers des adjudicataires doivent remettre à l'agent local des ponts et chaussées ou des eaux et forêts, suivant le cas, les procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils ont constatés, pour les faire parvenir par la voie hiérarchique au chef de service (*Ibid.*).

910. — Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers font foi jusqu'à preuve contraire (*Ibid.*, art. 66; C. for., art. 188, § 2). — V. *infrà*, vo *Procès-verbal*.

911. — Mais les gardes particuliers ne sont pas les seuls qui aient mission de constater les délits qui portent préjudice aux intérêts des particuliers. Aux termes de l'art. 36, L. 15 avr. 1829, § 3 : « Les agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire peuvent constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils doivent transmettre leurs procès-verbaux au procureur de la République. »

912. — Originairement, et tel qu'il est sorti de la commission de la Chambre des pairs, ce paragraphe, tout en autorisant les agents de l'administration à constater les délits prévus par l'art. 5, ne mentionnait pas l'envoi du procès-verbal au procureur de la République, mais seulement la remise aux parties intéressées. « La commission, disait le rapporteur, n'a pas cru devoir exclure de l'art. 36, toute mention de l'art. 5 ; mais elle a rédigé un paragraphe additionnel, qui, sans faire aux agents de l'administration un devoir de constater les contraventions prévues par l'art. 5, leur en laisse néanmoins le droit à titre de simple faculté. Quant à ce qui concerne la suite à donner aux procès-verbaux qui seraient rédigés dans ce cas, l'amendement porte qu'ils seront remis par les agents de l'administration aux parties intéressées : en sorte que le ministère public ne serait pas mis à portée de poursuivre. » Mais M. de Peyronnet, en raison de ce que l'art. 5 considère les faits qu'il prévoit comme des délits, demanda que les procès-verbaux fussent remis simultanément aux parties intéressées et au procureur de la République, qui nécessairement doit intervenir pour l'application de la peine si une poursuite a lieu. Après quelques explications, l'article fut renvoyé à la commission et définitivement adopté tel que nous le lisons dans la loi : c'est-à-dire que la transmission au ministère public est seule mentionnée. La jurisprudence en a conclu que le délit de pêche sans permission peut être poursuivi directement, et sans plainte préalable, par le ministère public. — V. *suprà*, n. 750.

913. — ... Sans préjudice du droit qui appartient aux parties intéressées de poursuivre elles-mêmes par voie de citation directe (L. 15 avr. 1829, art. 67, et *suprà*, n. 750 *in fine*). On doit considérer comme parties intéressées toutes les personnes qui ont le droit de pêche (V. *suprà*, n. 25 et s.), notamment le propriétaire, l'usufruitier et le locataire du droit de pêche. — Martin, n. 331 et s.

914. — Toutefois, la permission de pêcher accordée par les riverains, et la promesse par ceux-ci de ne point troubler le permissionnaire, n'a point le caractère d'un bail proprement dit, lorsque le prix stipulé est fictif. C'est une simple tolérance qui ne donne point au bénéficiaire le droit d'exercer des poursuites contre les tiers. — Dijon, 12 févr. 1874, Chalon, [S. 74.2.176, P. 74.741, D. 75.2.82]

915. — Il en est de même du fermier du sol qui, nous l'avons vu, ne jouit pas du droit de pêche s'il ne lui a été concédé expressément. — V. *suprà*, n. 130 et s.

916. — Si l'on admet que le ministère public peut poursuivre sans plainte préalable pour un délit de pêche commis sans permission, il est, du moins, certain que le propriétaire a seul le droit de réclamer des dommages-intérêts pour un délit de cette nature. — Martin, n. 337. — V. *infrà*, n. 954 et s.

917. — Les dispositions contenues aux art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 (§ 1er), 49, 52, 59, 62 et 64 de la loi de 1829 (V. *suprà*, n. 698 et s.), sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche pour les délits commis à leur préjudice (L. 15 avr. 1829, art. 68).

918. — Il a été jugé, par application de l'art. 68, que le garde-pêche d'un particulier peut, comme un agent de l'administration, requérir un pêcheur à la ligne de lever sa ligne à l'effet de s'assurer si elle est plongeante ou flottante. — Metz, 4 janv. 1860, Dubrot, [P. 60.752, D. 60.2.182]

919. — De même, les règles de compétence et de prescription sont les mêmes que celles applicables aux poursuites exercées au nom de l'administration. — V. *suprà*, n. 823 et s.

Section V.

Peines et condamnations.

920. — En examinant chacun des délits de pêche, nous avons fait connaître la pénalité applicable dans chaque cas particulier. Nous n'avons à nous occuper ici que des règles générales applicables à tous les délits de pêche indistinctement.

921. — Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée (L. 15 avr. 1829, art. 69). M. de Schonen avait proposé que l'article fût ainsi rédigé : pourra être doublée. Cette proposition fut rejetée sur l'observation que fit M. Mestadier, rapporteur : que les tribunaux auraient toujours à se prononcer entre un minimum très-bas et un maximum très-élevé.

922. — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche (L. 15 avr. 1829, art. 69, § 2).

923. — Les peines sont encore doublées, lorsque les délits ont été commis de nuit (L. 15 avr. 1829, art. 70).

924. — Au cas d'infraction aux dispositions de l'art. 1er, L. 31 mai 1865 (V. *suprà*, n. 635) et du premier § de l'art. 5 de la même loi (V. *suprà*, n. 662), l'amende est double, et les délinquants peuvent être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois dans les cas prévus par les art. 69 et 70, L. 15 avr. 1829 (V. L. 31 mai 1865, art. 7). Du rapprochement des deux paragraphes de l'art. 7, il paraît bien déjà ressortir que la pénalité de l'emprisonnement édictée par le § 2 ne concerne que les délits spécifiés par le § 1 ; et cette conclusion se justifie par l'examen des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1865 au Corps législatif. Le texte actuel de l'art. 7 a été substitué par la commission du Corps législatif au texte du projet de loi, et le rapport donnait de cette modification les motifs suivants : « La loi de 1829 punit de l'amende toute infraction aux ordonnances relatives à la pêche ; l'art. 7 du projet que nous examinons propose de rendre passibles de la même peine les infractions aux dispositions de l'art. 1 et à celles du § 1 de l'art. 5. Nous avons admis cette pénalité ; mais il nous a paru nécessaire de l'augmenter pour les cas de récidive et pour ceux où il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné. Dans ces deux cas, ainsi que dans celui où le transport aurait été effectué par bateaux, voitures ou bêtes de somme, nous proposons de punir les délinquants d'une amende double, et, en outre, de les rendre passibles d'un emprisonnement de dix jours à un mois » (S. *Lois annotées* de 1865, p. 31, 3e col.; P. *Lois, décr.*, etc., de 1865, p. 55, 2e col.). Dans l'esprit des auteurs de la loi, c'est donc bien uniquement aux seules infractions prévues par la loi du 31 mai 1865 que peut être appliquée, dans les cas par elle spécifiés, la pénalité de l'emprisonnement.

925. — Jugé, en ce sens, que l'art. 7, § 2, L. 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, d'après lequel le délinquant, en cas de récidive, peut être condamné à une amende double, et en outre à une peine d'emprisonnement, « dans les cas prévus par les art. 69 et 70, L. 15 avr. 1829 », c'est-à-dire en cas de récidive et en cas de pêche en temps de nuit, est exclusivement applicable à la récidive et à la perpétration en temps de nuit des infractions prévues par la loi précitée du 31 mai 1865; les délits de pêche qui sont exclusivement prévus par la loi du 15 avr. 1829 ne peuvent être punis que des peines édictées par cette dernière loi. — Cass., 26 déc. 1896, Oswald, [S. et P. 88.1.427, D. 98.1.205] — Paris, 5 juill. 1867, Aubert, [S. 68.2.242, P. 68.969, D. 67.2.200]] — 1er déc. 1893, André et Klein, [S. et P. 95.2.53, D. 94 2.526;

926. — Spécialement, l'individu qui a, contrairement aux prescriptions de l'art. 26, L. 15 avr. 1829, pêché en rivière sans permission, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, des poissons n'ayant pas la dimension prescrite par les règlements, avec cette double circonstance que le délit a été commis la nuit et que le prévenu était en état de récidive, n'est passible que du doublement de l'amende, édictée par les art. 69 et 70, L. 15 avr. 1829, pour le cas de récidive et celui de pêche de nuit, sans qu'on puisse lui appliquer une peine d'emprisonnement. — Paris, 1er déc. 1893, précité.

927. — De même, le second alinéa de l'art. 7, L. 31 mai 1865, qui édicte une peine d'emprisonnement, ne visant, comme susceptible d'entraîner l'aggravation, que la perpétration, en temps de nuit ou en état de récidive, des deux contraventions nouvelles que le législateur venait de prévoir, c'est-à-dire : 1° la pêche dans les parties de fleuves ou de rivières réservées à la reproduction; 2° la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation ou l'importation de poissons pendant le temps où la pêche est interdite, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée contre un délinquant, alors que ni le procès-verbal, ni la citation, ne relèvent, à la charge du prévenu, l'une ou l'autre de ces contraventions. — Paris, 18 nov. 1897, Jean, [J. *Le Droit*, 27 mars 1898]

928. — De même encore, l'art. 7, L. 31 mai 1865, n'est pas

applicable aux délits de pêche prévus par les art. 27 et 30 de la loi de 1829. — Paris, 5 juill. 1867, précité.

929. — La loi du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, déclare, dans son art. 69, que, dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée, et, dans son art. 70, que les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit. Quelle est donc la peine encourue, lorsque le délit de pêche est tout à la fois commis par un récidiviste et la nuit? Le concours d'une double circonstance aggravante entraînerait-il une cumulation de peines? La question n'est point spéciale à la loi sur la pêche; d'autres lois la soulèvent également, et notamment le Code forestier (art. 201). On n'a pas proposé moins de trois systèmes pour la résoudre. D'après un premier système, le plus rigoureux de tous, la peine du délit ordinaire doit être doublée à chaque nouvelle circonstance aggravante. Pour prendre un exemple, si la peine simple est une amende de 2 fr., celle-ci sera portée à 4 fr., si le délit est commis avec une circonstance aggravante, à 8 fr., s'il est commis avec deux circonstances aggravantes, etc.; c'est le système du doublement des peines. V. en ce sens, en matière forestière, *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 799. D'après un second système, moins rigoureux, la peine simple doit être seulement répétée autant de fois qu'il y a de circonstances aggravantes distinctes. Dans l'exemple précédent, l'amende sera successivement de 4 fr. et de 6 fr. en présence d'une et de deux circonstances aggravantes; c'est le système de l'addition des peines. — V., en matière de délits forestiers, Orléans, 5 mai 1829, *Adde*, des Chesnes, *Le dr. pénal forestier*, p. 181. — M. Martin (n. 354) soutient aussi qu'il faut dans ce cas tripler l'amende, conformément à la règle établie par l'art. 4, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, sur les délits ruraux, qui édicte que « les amendes seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies ». Enfin, dans un dernier système, qui peut être appelé système du non-cumul des peines, le concours de circonstances aggravantes ne produit aucune cumulation progressive ou additionnée des peines; celles-ci restent ce qu'elles sont après la majoration résultant d'une première circonstance aggravante. Pour prendre cette fois l'hypothèse de l'arrêt actuel, le délit de pêche fluviale commis la nuit par un récidiviste donnera lieu à une peine doublée, comme s'il n'y avait eu que la circonstance aggravante, soit de nuit, soit de récidive; d'après le second système, la peine simple aurait dû être triplée; d'après le premier, elle aurait dû être quadruplée. — V. en ce sens, en matière de délits forestiers, *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 801.

930. — Il est un point qui paraît certain, c'est que le législateur n'a pas voulu en donner lui-même la solution. La difficulté avait été en effet aperçue : « Que fera-t-on, disait M. Pataille, si le second fait qui constitue la récidive a été commis la nuit, de manière qu'il y ait concours des deux circonstances; doublera-t-on une seule fois la peine, de manière que, si la peine simple est de 20 fr., la peine encourue par suite des deux circonstances aggravantes, la récidive et la nuit, soit de 40 fr.; ou bien la peine sera-t-elle triple; ou bien, enfin, la peine simple de 20 fr. portée à 40 fr. pour raison de la récidive, sera-t-elle doublée une seconde fois, c'est-à-dire portée à 80 fr. pour raison de la circonstance de la nuit? » Après cette question posée, M. Pataille proposa l'amendement suivant : « Si, néanmoins, le délit constituant la récidive a été commis la nuit, il n'y aura lieu qu'à un seul doublement de la peine. » Cet amendement fut rejeté. « L'amendement est rejeté, dit M. Pataille, mais je crois qu'il y a toujours nécessité que la Chambre s'explique sur ce que l'on fera dans le cas où les deux circonstances concourront. Qu'on double, qu'on triple, qu'on quadruple l'amende, tout ce qu'on voudra, pourvu qu'on le dise; mais je crois qu'il serait dangereux d'envoyer devant les tribunaux une loi sur laquelle ils seront nécessairement divisés... Je propose de dire que la peine sera triple; enfin, qu'on dise quelque chose ». M. Favard de Langlade, commissaire du Gouvernement, répondit que la loi telle qu'elle était rédigée était assez claire, et que, d'ailleurs, comme il était impossible de prévoir tous les cas, il fallait s'en rapporter à la sagesse des tribunaux. Ces observations entraînèrent le vote de la Chambre, et l'article du projet fut voté sans modification.

931. — On a cependant soutenu une opinion un peu différente, et prétendu que, si la Chambre des députés n'a pas marqué le système qui était à suivre, elle a, du moins, par le rejet de l'amendement, marqué un système qui n'était pas à suivre, celui du non-cumul. Mais il y a là, à ce qu'il semble, tout à la fois une interprétation fausse du vote négatif émis par la Chambre dans cette circonstance, et une fausse importance attribuée aux votes négatifs en général. La Chambre entendait remettre aux tribunaux le soin de trancher la difficulté; et c'est dans ce but qu'elle a repoussé la solution proposée, non pas tant parce que celle-ci pouvait lui paraître mauvaise, mais parce que c'était une solution et qu'elle ne voulait point en donner. D'autre part, si un vote négatif manifeste jusqu'à un certain point l'intention du législateur, il convient de rappeler que cette intention n'est point la loi, et que, quelque clairement exprimée qu'elle soit, elle est par elle-même sans force obligatoire, si elle n'est pas contenue dans le texte de la loi. Sans doute, le rejet d'un amendement peut servir, comme procédé d'interprétation à éclaircir par opposition le sens d'une disposition légale, mais c'est à la condition que cette disposition ait été prise. Dès lors, quand le législateur s'est volontairement abstenu, comme dans le cas actuel, de régler le point que décidait un amendement, le rejet de celui-ci n'a plus aucune importance; et l'interprète conserve, pour expliquer la loi, les coudées franches.

932. — Nous en userons pour écarter d'abord le système du doublement. A la vérité, ce système se présente sous une forme qui paraît assez spécieuse. Il semble logique que chaque circonstance aggravante entraîne à sa suite une augmentation de la peine; en sorte que, dans l'espèce actuelle, la peine, d'abord doublée à raison de l'état de récidive du délinquant, soit doublée une deuxième fois (quadruplée) à raison du moment où le délit a été commis : c'est l'application successive des art. 69 et 70 de la loi de 1829. Mais, si on descend à un examen plus serré du système, on se convainc immédiatement de l'impossibilité de cette application des textes. Ce ne sont pas simplement les conséquences excessives produites, et des pénalités insignifiantes rapidement élevées à un taux considérable, qui militent contre elle. C'est aussi, et avant tout, le fait que, quelque analyse que l'on fasse de la peine globale, on viole toujours quelque chose, soit le système de la loi de 1829, soit le principe *non bis in idem*.

933. — D'une part, en effet, du doublement de la peine que les art. 69 et 70 prescrivent en cas d'existence d'une circonstance aggravante, il ressort que le législateur a entendu établir entre la répression du fait principal et la répression de la circonstance aggravante le rapport de 1 à 1. Or, si, en cas de réunion des deux circonstances aggravantes que la loi réprime isolément de la peine du délit, on quadruple celle-ci, le rapport précédent n'est plus maintenu. A sa place, on en substitue un autre de 1 à 1,5 entre la répression du délit et la répression de chaque circonstance aggravante, ou plus exactement de 1 à 1 pour la première circonstance aggravante, et de 1 à 2 pour la seconde circonstance aggravante, ce qui est arbitraire. D'autre part, si on décompose la peine quadruplée conformément au rapport de 1 à 1 établi par les art. 69 et 70, et que l'on continue à considérer le délit commis comme étant le délit ordinaire, on respectera le système de la loi mais on punira le délit deux fois : une première fois dans le premier doublement, dont moitié est la répression de la première circonstance aggravante, et une deuxième fois dans le second doublement, dont moitié seulement est la répression de la seconde circonstance aggravante; c'est-à-dire que cette fois, si la loi est respectée, le principe *non bis in idem* est violé. Le système du doublement ne résiste donc pas à l'examen.

934. — L'hésitation se conçoit au contraire davantage entre les deux systèmes restants. Et, à vrai dire, le système de l'addition des peines, qui répète la peine simple pour chaque circonstance aggravante différente (qui la triple dans l'espèce actuelle), se défend avec une grande force. Son mérite d'abord apparaît dans les attaques qui peuvent être dirigées contre le système du non-cumul. Pour ce dernier, la peine n'est pas modifiée, qu'il y ait une ou plusieurs circonstances aggravantes. Or, c'est là une solution mauvaise, illogique en raison, et de plus imprudente en fait par l'impunité partielle qu'elle accorde au délinquant. N'est-ce pas, en effet, inciter le récidiviste à commettre le délit de pêche plutôt de nuit que de jour, et augmenter ainsi ses chances d'impunité, puisque la circonstance de temps doit être sans effet sur la détermination de sa peine? Envisagé maintenant en lui-même, le système de l'addition évite les objections que mérite le système précédent du doublement. Répétant la peine simple autant de fois qu'il y a de circonstances aggravantes particulières, d'une part, il maintient constante la proportion de 1 à 1 que la loi de 1829 a établie entre la répression du fait prin-

cipal et la répression de chaque circonstance aggravante ; d'autre part, il respecte le principe *non bis in idem*, puisque, dans la peine globale, il n'y a qu'une fois la peine du délit ordinaire.

935. — Assurément, ce sont là de sérieuses raisons de décider en faveur du système de l'addition. Il ne semble pas cependant que l'on doive s'y arrêter, du moins dans le cas de la loi du 15 avril 1829. Il est rationnel sans doute que la réunion de plusieurs circonstances aggravantes produise une aggravation correspondante de la peine, et que la répression s'affermisse à mesure que croît la gravité de l'infraction. C'est ce qu'a justement et positivement établi le législateur en matière de vol dans les art. 282, 284 et s., C. pén. Sans doute encore, on peut poser comme principe que, dans le silence de la loi, les circonstances aggravantes se cumulent, et que, pour déterminer la peine du délit commis, il est nécessaire d'envisager celui-ci sous son expression la plus haute, en ajoutant à la répression ordinaire du fait principal la répression édictée pour chaque circonstance aggravante. C'est ainsi, pour donner un exemple, qu'en cas de vol commis avec effraction par un récidiviste, la peine du vol subit une première aggravation à raison de l'effraction, et une seconde aggravation à raison de l'état de récidiviste du délinquant. Et c'est aussi sans doute d'un concours semblable de circonstances aggravantes qu'il s'agit ici. Seulement, encore faut-il, pour que l'aggravation répétée de la peine simple puisse se produire, qu'il n'y ait point dans la loi un obstacle à cette aggravation ; et précisément il s'en rencontre un dans la loi du 15 avr. 1829. Lorsqu'en effet, l'art. 69 dispose que, dans le cas de récidive, la peine sera doublée, c'est de la peine simple du délit dont il parle, et c'est sur elle qu'il prescrit de faire le doublement. Dès lors, ce doublement devient inutile et sans effet quand, à raison de la circonstance de nuit, la peine simple se trouve déjà et précisément doublée; car, entre ces deux doublements opérés de la même manière et sur la même base, il se produit une confusion inévitable. Pour que celle-ci soit évitée, il faudrait supposer que la peine, déjà doublée en vertu de l'art. 70, pût être encore redoublée en vertu de l'art. 69 ; et l'on a vu précédemment les conséquences inadmissibles et inacceptables auxquelles conduisait le quadruplement. Quant au système du triplement, qui répète la peine simple à chaque circonstance aggravante, il évite sans doute la confusion, mais il ne trouve dans la loi aucun soutien, puisque celle-ci parle de doublement et non pas d'addition ; il est donc arbitraire. — Roux, note sous Nancy, 5 janv. 1899, [S. et P. 1902.2.25]

936. — Il a été jugé, en ce sens, que, en prononçant le doublement de la peine applicable toutes les fois que l'infraction est aggravée, soit par l'heure à laquelle elle a été commise, soit par une autre circonstance aggravante, la loi de 1829 a posé une alternative dont chaque terme limite la pénalité spéciale qui s'y rapporte. Il y a donc lieu, au cas particulier de concours des deux circonstances aggravantes de récidive et de nuit, de ne prononcer contre le prévenu, tant en raison de son état de récidive que de la circonstance de nuit qui a accompagné le fait délictueux retenu à sa charge, que le double du maximum des peines du délit simple. — Nancy, 5 janv. 1899, Louis, dit la Mounette, [S. et P. 1902.2.25]

937. — La condamnation, même à l'emprisonnement, pour délit de pêche, n'entraîne aucune incapacité électorale. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 291.

938. — Le principe du non-cumul des peines contenu dans l'art. 365, C. instr. crim., est-il applicable aux infractions réprimées par la loi sur la pêche? La question est controversée. — V. dans le sens de l'affirmative, Metz, 1er juin 1819, Thouret, [S. et P. chr.] — Besançon, 31 oct. 1899, Chaignot, cassé par Cass., 29 déc. 1900, [cité *infrà*, n. 941] — V. *suprà*, v° *Cumul de peines*, n. 66 et s.

939. — Jugé, en ce sens, que l'art. 365, C. instr. crim., qui interdit le cumul des peines, est applicable à toutes les peines ayant un caractère répressif, toutes les fois que le législateur n'en a pas disposé autrement, et notamment aux délits de pêche. — Chambéry, 28 juill. 1900, Chablet et Reignier, [J. *La Loi*, 8 nov. 1900]

940. — ... Que le principe du non-cumul s'applique lorsqu'en même temps que le délit de pêche un délit de droit commun a été commis par l'inculpé. — Chambéry, 5 janv. 1871, [cité par Martin, *loc. cit.*] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Cumul de peines*, n. 73 et s.

941. — La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire et a décidé que l'amende en matière de pêche ayant un caractère mixte et tenant du caractère de réparations civiles ne saurait rentrer dans l'application du principe du non-cumul des peines. — Cass., 29 déc. 1900, Chaignot, [*Bull. crim.*, n. 393] V. dans le même sens, Cass., 20 août 1824, Laglace, [S. et P. chr.] — Martin, n. 349.

942. — La Cour de renvoi a jugé également, dans le même sens que la Cour de cassation, que l'art. 64, L. 15 avr. 1829, en renvoyant pour la forme des poursuites en matière de délit de pêche aux règles du Code d'instruction criminelle, n'a pas rendu applicables aux délits contraventionnels que cette loi prévoit et punit les dispositions de l'art. 365 dudit Code, prohibant le cumul des peines. — Nancy, 5 nov. 1899, Louis, dit la Mounette, [S. et P. 1902.2.25] — En ce qui concerne la pêche maritime, la question a été tranchée par la loi du 31 juill. 1901. — V. *infrà*, v° *Pêche maritime*, n. 280.

943. — Les peines sont évidemment personnelles, en ce sens que si plusieurs individus sont surpris simultanément en contravention aux lois sur la pêche, il y a lieu de faire application spéciale à chacun d'eux de la pénalité édictée par la loi. — Jugé que lorsqu'il résulte d'un procès-verbal que trois individus ont pêché ensemble la nuit au moyen de feu et avec des filets prohibés, ce fait constitue un délit distinct et séparé à l'égard de chacun d'eux, et, que par suite, il y a lieu d'annuler le jugement qui les condamne collectivement à une amende, au lieu de leur appliquer cette peine individuellement. — Nancy, 29 janv. 1840, Harotte, [P. 43.1.555]

944. — Les règles qui régissent la complicité doivent être appliquées aux délits de pêche (Martin, n. 350). Mais on ne doit pas considérer, selon cet auteur, (n. 352) comme complices des individus qui pêchent ensemble, en délit, mais chacun pour leur compte. — Orléans, 3 juin 1865, [cité par Martin, *loc. cit.*] — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 351.

945. — Jugé, à cet égard, que le propriétaire qui tirait profit d'un barrage compris dans un bail comme élément de location, et établi en violation de la loi de 1829, peut être poursuivi comme complice de son fermier recherché comme auteur principal du délit de pêche. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. chr.]

946. — ... Que des individus accompagnant un délinquant porteur d'un filet prohibé, et se rendant avec lui pour concourir à la pêche, peuvent être poursuivis comme complices. — Besançon, 24 déc. 1872, Faucogn, [D. 73.2.46]

947. ... — Mais que les individus qui reçoivent dans leur bateau le poisson pêché en délit ne sont pas à considérer, par ce seul fait, comme complices du délinquant. — Paris, 18 déc. 1857, [cité par Martin, n. 351]

948. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, les tribunaux ne pouvaient en aucune manière modérer les amendes encourues pour délit de pêche. — Cass., 3 sept. 1813, Manoux, [S. et P. chr.]

949. — Aujourd'hui dans tous les cas prévus par la loi de 1829, « si le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police » (L. 15 avr. 1829, art. 72). Cet article est applicable aux délits prévus par la loi du 31 mai 1865. — Martin, n. 327.

950. — Des circonstances atténuantes peuvent être accordées même en cas de récidive. — Gaudry, *Du dom.*, t. 2, n. 536. — *Contrà*, Coin-Delisle et Frédérich, *Comm. L. de 1829*, p. 93.

951. — Mais la suspension de la peine, qui peut être prononcée par les tribunaux par application de la loi du 26 mars 1891, ne s'applique pas aux amendes en matière de pêche fluviale qui, dans une certaine mesure, ont le caractère de réparations civiles. — Cass., 30 août 1900, [*Gaz. des Trib.*, 7 septembre] — Poitiers, 6 janv. 1899, [J. *Le Droit*, 20-21 mars] — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 135 et 136.

952. — L'art. 66, C. pén., disposant que l'accusé âgé de moins de seize ans doit être acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, est applicable aux délits de pêche comme à tous les délits prévus par les lois spéciales. — Rogron, *Pêche fluv.*, sur l'art. 74; Martin, n. 359. — V. *suprà*, v° *Discernement*, n. 34 et s.

953. — Il en est de même de l'art. 69, C. pén., qui édicte que : dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne

pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. — Martin, n. 358 ; Rogron, *loc. cit.*

954. — Dans tous les cas où il y a lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement (L. 15 avr. 1829, art. 71 ; C. for., art. 202).

955. — Avant la loi du 15 avr. 1829, toute condamnation à l'amende pour délit de pêche avec engins prohibés devait être accompagnée d'une condamnation à pareille somme de restitution. L'art. 8, tit. 32, ordonnance de 1669, contenait une disposition générale applicable à tous les délits prévus par ladite ordonnance. — Cass., 28 févr. 1823, Goguillon, [S. et P. chr.]

956. — La disposition de l'art. 5 tit. 2 de l'ordonnance de 1669 n'a été reproduite ni dans le Code forestier, ni dans celui de la pêche fluviale. Ces codes ne prononcent de restitutions que pour des cas déterminés.

957. — Conformément à la règle générale, les tribunaux ne peuvent allouer des dommages-intérêts que s'il est justifié d'un préjudice. — Cass., 10 avr. 1866, [cité par Martin, n. 355]

958. — Spécialement, il n'est pas dû de dommages-intérêts pour un délit de pêche sans autorisation du propriétaire, lorsqu'aucun poisson n'a été pêché. — Besançon, 27 mai 1844, [cité par Martin, n. 355]

959. — Toutefois, la condamnation aux frais est toujours prononcée à titre de réparation, alors même qu'il n'est justifié d'aucun préjudice. — Cass., 15 nov. 1851, [cité par Martin, n. 355]

960. — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice ; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes, au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat. Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes et confiscations (L. 15 avr. 1829, art. 73; C. for., art. 204).

961. — L'art. 73 qui prononce des restitutions et des dommages-intérêts au profit du fermier de la pêche lorsque le délit a été commis à son préjudice, n'est applicable que dans le cas où le fermier est intervenu dans l'instance. — Nancy, 29 janv. 1840, Harotte, [P. 43.1.555] — Trib. Remiremont, 9 nov. 1898, [J. *La Loi*, 25-26 déc. 1898] — *Sic*, Martin, n. 361.

962. — Toutefois, l'intervention n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de restitutions dues en vertu de l'art. 5 qui dispose qu'il y aura lieu à la restitution du prix du poisson pêché en délit. — Martin, n. 363. — V. *suprà*, n. 692.

963. — Le garde n'a pas qualité, à défaut d'un mandat spécial, pour toucher les dommages-intérêts alloués au propriétaire et en donner quittance. — Cass., 10 mai 1865, [cité par Martin, n. 361]

964. — Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité est réglée conformément à l'art. 1384, C. civ. (L. 15 avr. 1829, art. 74). On doit comprendre dans les maîtres les instituteurs et artisans, et dans les pupilles les élèves et apprentis qui sont indiqués dans l'art. 1384. — Martin, n. 367. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 311 et s., et *infrà*, v° *Responsabilité*.

965. — Conformément au principe général (V. *infrà*, v° *Responsabilité*), un maître n'est pas responsable d'un délit de pêche commis par son domestique s'il prouve que le délit a été commis en dehors du service qui lui est confié. — Trib. Grenoble, 20 juill. 1870, *Rev. des eaux et forêts*, t. 5, n. 47.

966. — Le directeur d'une usine dont les ouvriers ont déversé dans la rivière des eaux de nature à nuire au poisson (V. *suprà*, n. 420 et s.) est responsable du fait de ses ouvriers non seulement civilement, mais pénalement. Il peut donc se voir infliger une amende personnelle, sans préjudice de celle prononcée contre l'auteur de l'infraction. — V. *suprà*, n. 425.

967. — Il est formellement stipulé par l'art. 10 du cahier des charges de 1875 que l'adjudicataire demeure solidairement responsable de toutes les infractions à la police de la pêche qui peuvent être commises par ses agents et cessionnaires, à moins que le cessionnaire n'ait été agréé par le préfet. — V. *suprà*, n. 216.

968. — Tous les articles de ce titre de la loi sont la reproduction du Code forestier. Pour leur plus complète intelligence et les inductions qu'on peut en tirer, il convient donc de se reporter à ce que nous avons dit *suprà*, v° *Délit forestier*.

Section VI.

Exécution des jugements.

969. — Cette section comprend l'exécution tant des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public, que celle des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

970. — Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, sont signifiés par simple extrait qui doit contenir le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut (art. 75). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 924 et s.

971. — D'après l'art. 76, L. 15 avr. 1829, le recouvrement de toutes les amendes pour délit de pêche était confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs étaient également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche. Ces attributions ont été confiées aux percepteurs des contributions directes (L. 29 déc. 1873, art. 25; Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 1). — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 352 et s.

972. — Le recours en grâce suspend les poursuites et le recouvrement des amendes (Instr. adm. enreg., 25 nov. 1866). Mais la grâce ne peut être accordée après le paiement de l'amende (Circ. min. Trav. publ., 15 avr. 1864). — Martin, n. 371.

973. — Les demandes en remise ou modération d'amendes sont examinées, comme tous les recours en grâce, par le ministre de la Justice qui prend l'avis de son collègue de l'Agriculture. — V. *suprà*, v° *Grâce*.

974. — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et *frais* sont exécutoires par la voie de la *contrainte par corps*, et l'exécution peut en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines (aujourd'hui du percepteur des contributions directes), le procureur adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice (art. 77; C. for., art. 211).

975. — La loi du 22 juill. 1867, sur la contrainte par corps, dispose, art. 18, que le titre 7 de la loi sur la pêche fluviale est maintenu et continue d'être exécuté en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

976. — Les dispositions de la loi de 1867, contraires à l'art. 77, sont celles qui ont rapport : 1° aux frais au profit de l'Etat pour lesquels la contrainte par corps n'a jamais lieu, art. 3; 2° aux mineurs de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, et qui ne peuvent être poursuivis par corps, art. 13; et enfin aux débiteurs, pères d'enfants mineurs, en faveur desquels les tribunaux peuvent surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps, art. 17. — Martin, n. 377 et 378.

977. — Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subissent l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines (aujourd'hui percepteur des contributions directes), ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement (C. for., art. 78, 212).

978. — On doit compléter le texte de l'art. 78 par l'art. 11, L. 22 juill. 1867, qui dispose que la caution doit s'exécuter dans le mois à peine de poursuite.

979. — Mais l'admission de la caution libère le condamné en ce qui concerne la contrainte personnelle. — Martin, n. 381.

980. — Néanmoins, les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420, C. instr. crim., sont mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 15 fr. La détention ne cesse qu'au bout d'un mois lorsque les condamnations s'élèvent ensemble de 15 à 50 fr. Elle ne dure que deux mois quelle que soit la quotité desdites condamnations (art. 79 ; C. for., art. 213).

981. — Ces dispositions ont été ainsi modifiées par la loi du 22 juill. 1867 : en matière de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'art. 420, C. instr. crim., la durée

de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois (art. 18).

982. — Il y a lieu de combiner l'art. 79 avec l'art. 10 de la loi de 1867 qui édicte : « Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'art. 420, C. instr. crim., sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement ». On doit aussi le rapprocher de l'art. 14 de la loi de 1867, qui réduit lorsque le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'art. 10. — Martin, art. 382, 384. — Sur la durée de la contrainte, V. au surplus, *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 943 et s.

983. — En cas de récidive, la durée de la détention est double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance (art. 79, dernier §). Cette disposition est toujours en vigueur. — Martin, n. 385.

984. — Dans tous les cas, la détention, employée comme moyen de contrainte, est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige (art. 80; C. for., art. 214).

985. — L'exécution des jugements pour infractions à la loi du 31 mai 1865 a lieu conformément à la loi du 15 avr. 1829 et au décret du 9 janv. 1852 (L. 31 mai 1865, art. 11).

986. — Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, sont à leur diligence signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements est opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines (aujourd'hui percepteur des contributions directes) (art. 81). Cette prescription, application des règles générales sur l'exécution des jugements, est la reproduction de l'art. 215, §§ 1 et 2, C. for. La loi de 1867 n'a pas modifié cet article, mais elle a édicté (art. 6 et s.) diverses prescriptions pour la consignation des aliments. — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 162 et s.

987. — Le propriétaire ou fermier de la pêche qui poursuit l'exécution d'un jugement rendu à son profit adresse requête au procureur de la République, pour en obtenir l'ordre aux agents de la force publique de mettre le jugement à exécution en ce qui concerne l'exercice de la contrainte par corps. — Cass., 5 août 1846, Péquignot, [S. 46.1.601, P. 46.2.274, D. 46.1. 366]

988. — La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne peut être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés a été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux (art. 82; C. for., art. 217). Cette disposition est toujours en vigueur. La contestation, si elle s'élève, est jugée par le tribunal correctionnel. — Martin, n. 392.

Section VII.

Gratifications dues aux agents verbalisateurs.

989. — Le principe d'allocation d'une gratification aux rédacteurs des procès-verbaux de pêche ne se trouvait pas dans la loi du 15 avr. 1829. Appliqué d'abord en matière de chasse et en matière de police du roulage, il a été étendu à la pêche côtière par l'art. 15, Décr. 9 janv. 1852, et à la pêche fluviale par la loi du 31 mai 1865.

990. — L'art. 10 de cette dernière loi porte : « Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes » (L. 31 mai 1865, art 10).

991. — En vertu de cette disposition de loi, il a été rendu un décret à la date du 2 déc. 1865 qui règle tout ce qui concerne les gratifications. Ce règlement a été l'objet de circulaires destinées à en faire saisir la portée.

992. — La gratification accordée aux agents verbalisateurs en matière de pêche était fixée au tiers de l'amende prononcée contre les délinquants et recouvrée, sans pouvoir toutefois excéder pour chaque condamnation la somme de 50 fr. (Décr. 2 déc. 1865, art. 1). Le taux en avait été porté à 10 fr. par l'art. 11, L. 26 déc. 1890. La loi du 13 avr. 1898, art. 84, la fixe ainsi qu'il suit : « En matière de pêche fluviale et par condamnation prononcée : à raison de 2 fr. pour un délit de pêche ordinaire; à raison de 5 fr. pour un délit de pêche en temps de frai; à raison de 20 fr. pour un délit de pêche la nuit; à raison de 25 fr. pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autres matières explosibles.

993. — Les agents qui ont un droit à une gratification sont : « 1° les gardes-pêche; 2° les agents de tout ordre des ponts et chaussées, spécialement commissionnés pour la surveillance de la pêche sur les canaux et rivière canalisées, c'est-à-dire les éclusiers et autres agents inférieurs de la navigation; 3° les gardes champêtres et les gendarmes; 4° les agents des douanes et employés des contributions indirectes et des octrois » (Circ. min. Trav. publ., 5 févr. 1866). On doit comprendre par gendarmes les sous-officiers, tels que les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie, mais non les officiers (Circ. min. Trav. publ., 6 févr. 1868). On doit joindre à cette nomenclature des agents les gardes forestiers. — Martin, n. 453 et 454.

994. — Quant aux agents qui sont chargés par le décret du 27 nov. 1859, art. 1, de constater les infractions à la loi du 15 avr. 1829, dans la partie des fleuves, rivières et canaux comprise entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, et dans lesquels on doit placer les syndics des gens de mer, les gardes maritimes et gendarmes de la marine, ils ont droit à la gratification réglée par l'art. 84, L. 13 avr. 1898, relative à la pêche côtière. — Martin, n. 455.

995. — Il est dû autant de gratifications que d'amendes prononcées soit contre un seul prévenu pour plusieurs contraventions, soit contre plusieurs délinquants. La loi de 1898, art. 84, déclare, en effet, en termes formels, que les gratifications sont dues « par condamnation prononcée » (V. Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 495). Mais le jugement qui condamne plusieurs délinquants solidairement à une seule et même amende ne donne droit qu'à une seule gratification (*Ibid.*).

996. — Il ne peut être alloué qu'une seule gratification, alors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit. C'est ce qui a été décidé en matière de chasse par l'art. 4, Ord. 5 mai 1845 (Martin, n. 466). La gratification est alors partagée entre les agents verbalisateurs.

997. — De plus lorsque le procès-verbal a été dressé sur dénonciation et n'est pas dû à la propre initiative des gendarmes, la gratification est partagée entre tous les militaires de la brigade (Décr. 12 avr. 1893, art. 181).

998. — En cas de transaction, la part de l'agent verbalisateur est toujours réservée par l'administration des forêts, à la charge du délinquant (L. 26 déc. 1890, art. 11). — V. *suprà*, v° *Grâce*, n. 55.

999. — Le droit à la prime est acquis à l'agent verbalisateur, alors même que le délinquant est condamné à un emprisonnement sans amende (Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 494).

1000. — D'après le décret de 1865, la gratification n'était due que si les amendes prononcées avaient pu être recouvrées; elle l'est aujourd'hui par le seul fait de la prononciation d'une condamnation définitive. Cela résulte avec évidence de la suppression dans les nouveaux textes des mots « et recouvrée » qui figuraient dans le décret de 1865 (Martin, n. 457). L'instruction du 5 juill. 1895, art. 494, énonce le contraire, mais il y a là, à notre avis, une erreur au préjudice des agents.

1001. — Il en résulte que la gratification est due même au cas de recours en grâce (Circ. 20 déc. 1890). — Martin, *loc. cit.*

1002. — Lorsqu'un décret de grâce réduit l'amende à la part réservée aux agents verbalisateurs, cette part seule doit être mise en recouvrement, sans addition de décimes (Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 159).

1002 *bis*. — Aux termes de l'art. 1, L. 27 déc. 1900, amnistie pleine et entière est accordée... « 6° à tous les délits et contraventions de pêche fluviale ». Sont exclus de cette amnistie, les délinquants ou contrevenants condamnés par décision antérieure à la loi qui n'auront pas justifié du paiement des droits, des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents (*Ibid.*, art. 2).

1003. — La gratification est directement acquittée entre les mains de l'ayant-droit par le receveur de l'enregistrement

(aujourd'hui le percepteur des contributions directes), suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité publique (Décr. 2 déc. 1865, art. 2; L. 29 déc. 1873, art. 25; Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 498 et s.).

1004. — Ces gratifications sont mandatées sur la demande des parties intéressées ou de l'administration à laquelle elles appartiennent (Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 498).

1005. — Pour obtenir sa gratification, l'agent se fait délivrer sur papier libre, par le greffier, un extrait du jugement visé par le procureur de la République constatant que c'est sur son procès-verbal que la condamnation a été prononcée. L'agent adresse sa demande de gratification, avec cet extrait, au préfet, après vérification du trésorier-payeur général. Le préfet délivre sur le vu de ce certificat un mandat qui est payé par le percepteur dont dépend le domicile de l'agent qui a verbalisé. En cas de contestation, on peut recourir au ministre des Finances et au Conseil d'Etat (Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 499). — Martin, n. 470. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 539 et s.

1006. — Afin de permettre aux receveurs des finances d'obtenir le paiement des gratifications conformément au nouveau tarif, les extraits d'arrêtés de jugements délivrés à ces comptables doivent contenir des indications précises permettant de classer chaque condamnation dans l'une des catégories donnant lieu à une prime différente. — Circ. min. Just., 20 juill. 1898, [*Bull. off. min. just.*, 1898, p. 112]

1007. — Dans la gendarmerie, chaque trimestre, le conseil d'administration de la compagnie règle toutes les gratifications dues en vertu des extraits de procès-verbaux donnant droit à gratification, qui lui sont soumis par les commandants d'arrondissement.

1008. — Cet état, visé par le sous-intendant, est remis au trésorier-payeur général du département qui fait ensuite délivrer un mandat de paiement au nom du conseil général d'administration qui seul donne quittance (Décr. 12 avr. 1893, art. 197; Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 500).

1009. — Les gratifications sont, conformément au droit commun, prescrites par le délai de cinq ans (Décr. 12 avr. 1893, art. 198; Inst. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 501). — V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 368 et s.

CHAPITRE VI.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

1010. — La minute du procès-verbal d'adjudication des droits de pêche dans un cours d'eau navigable, ainsi que l'expédition du procès-verbal d'adjudication et celle du cahier des charges à délivrer à l'adjudicataire doivent être soumises à la formalité de l'enregistrement.

1011. — Les adjudications, baux et les licences pour la pêche sont soumis aux mêmes droits que les baux ordinaires (20 cent. p. 0/0 sur le prix cumulé de toutes les années. — Instr. gén., n. 246 et 1011.

1012. — Le droit de cautionnement est dû d'après le tarif ordinaire (10 cent. p. 0/0, plus le droit fixe du certificat de caution : 1 fr.).

1013. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. L'enregistrement en est fait en débet (L. 15 avr. 1829, art. 47; C. for., art. 170; Instr. gén., n. 246). L'enregistrement des procès-verbaux des gardes-pêche peut être fait au bureau le plus voisin, alors même que ce bureau ne se trouverait pas placé dans leur arrondissement (Circ. min. Trav. publ., 19 janv. 1867). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 353 et s.

1014. — La formalité n'est donnée en débet que pour les procès-verbaux dressés par les agents publics dans l'intérêt général. Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers pour pêche sans autorisation ne jouissent pas de cette immunité. — V. *infrà*, v° *Procès-verbal*.

1015. — Par exception, en cette matière le défaut d'enregistrement dans le délai prescrit entraîne la nullité du procès-verbal. De plus, l'agent verbalisateur est passible d'une amende de 5 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 20; 16 juin 1824, art. 10), et perd le droit à sa gratification, son procès-verbal ne pouvant plus être la base d'une condamnation.

CHAPITRE VII.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL.

Section I.

Droit comparé.

§ 1. *Allemagne.*

1016. — I. *Empire d'Allemagne.* — Celui qui, sans autorisation, se livre à la pêche du poisson ou des écrevisses pendant la nuit, en faisant usage de torches ou de substances nuisibles ou explosibles, est puni d'une amende de 600 marcs au plus, ou d'un emprisonnement pendant six mois au plus (C. pén., art. 296, modifié par la loi du 26 févr. 1876).

1017. — II. *Prusse.* — La matière est réglée par la loi du 30 mai 1874. Le droit de pêche appartient à la commune qui peut l'affermer ou le céder, mais non l'abandonner.

1018. — Pour pouvoir pêcher il faut être muni d'un certificat émané de l'administration, et d'un permis de l'ayant-droit. Ces certificat et permis doivent être tenus constamment à la disposition des agents de l'autorité, sous peine d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 30 marcs.

1019. — Le permis ne peut être concédé que pour une durée de trois ans.

1020. — La dimension des mailles de filets, les époques de la pêche, la grosseur des poissons qui peuvent être pêchés sont déterminés par les statuts locaux.

1021. — Les contraventions à ces statuts sont punies d'emprisonnement ou d'une amende de 150 marcs au plus, sans préjudice de la confiscation des engins.

1022. — Tout achat, vente, transport de poissons pêchés en contravention est puni d'un emprisonnement de quatre semaines au plus ou d'une amende de 90 marcs, ainsi que de la confiscation. — Pour les différents Etats de l'Allemagne, on consultera encore L. 29 mars 1852, et L. 29 mars 1890, [*Ann. de législ. étrang.*, 1890, p. 285], et Règl. 24 sept. 1897, relatif à la pêche dans le lac de Constance, [*Ann. de législ. étrang.*, 1897, p. 291] — Bade, L. 26 avr. 1886, [*Ann. de législ. étrang.*, 16e année, p. 182] — Brême, 27 mai 1888, [*Ann. de législ. étrang.*, 1888, p. 395] — Hanovre, L. 26 juin 1897, [*Ann. de législ. étrang.*, 1897, p. 230] — Province rhénane, Ord. 3 mai 1897, [*Ibid.*] — Prusse orientale, O. 8 août 1887, modifiée par une ordonnance du 10 mai 1893, qui lui a appliqué la loi du 30 mai 1874, [*Ann. de législ. étrang.*, 1893, p. 120] — Prusse rhénane pour les rivières privées (*Privatflüsse*), L. 25 juin 1895, [*Ann. de législ. étrang.*, 1895, p. 148] — Westphalie, L. 30 juin 1894, [*Ann. de législ. étrang.*, 1894, p. 244]

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

1023. — I. *Haute Autriche.* — Le droit de pêcher des poissons, coquillages et écrevisses est accordé : dans les réservoirs et canaux particuliers, à leurs possesseurs; dans les eaux naturelles, à la commune (L. 2 mai 1895, art. 4). — Sur la police de la pêche et les peines applicables, V. même loi, art. 38 à 51 et 62 à 71.

1024. — Les droits de pêche appartenant à des particuliers en vertu de titres ou acquis par la possession sont maintenus (Même loi, art. 9).

1025. — Ceux qui ont le droit de pêche peuvent pénétrer sur les fonds riverains pour l'exercer, sauf indemnité en cas de dommage causé (L. 25 avr. 1885, art. 5), à l'exception des fonds riverains qui sont des dépendances de maisons d'habitation ou des terrains clos à demeure (*Ibid.*).

1026. — II. *Hongrie.* — Le droit de pêche appartient au propriétaire du lit du cours d'eau, sauf possession paisible contraire remontant à vingt ans; dans les débordements le droit de pêche appartient à celui dont les terres sont recouvertes par les eaux ; toutefois, il est interdit d'empêcher le retour du poisson dans le lit naturel du cours d'eau débordé (L. 16 juin 1888, art. 1, 2 et 3).

1027. — Nul ne peut pêcher sans un permis de pêche, délivré par l'autorité, et valable pendant un an (art. 8).

1028. — Aucune restriction n'est apportée au droit de pêche : 1° dans les étangs de pêche artificiels, qu'ils soient ou non en communication avec d'autres eaux ; 2° dans les eaux entourées

d'un fonds appartenant au même propriétaire, ou indivis entre plusieurs, mais non en communication avec d'autres eaux contenant du poisson qui puisse passer dans les eaux fermées (art. 13); sauf, en cas de vente et de colportage en temps prohibé ou de poissons n'ayant pas les dimensions prescrites, à justifier de leur origine à l'aide d'un certificat délivré par le maire de la commune (art. 28).

1029. — Les terrains continuellement recouverts par les eaux propres au frai, peuvent être déclarés terrains de pisciculture désignés par des écriteaux, et réservés moyennant indemnité aux ayants-droit (art. 16 et 17).

1030. — La pêche est interdite à des époques et pour des espèces déterminées (sauf dans les eaux permises, *suprà* n. 1028); en outre, on ne peut pêcher les poissons qui n'ont pas atteint une dimension fixée (art. 18 et 20).

1031. — Certaines espèces, en danger de disparition, peuvent être l'objet d'une interdiction absolue pendant trois ans (art. 19).

1032. — Il est interdit : 1° de ramasser des œufs de poisson sans la permission de celui qui a le droit de pêche ; 2° d'user de filets ayant moins de 4 centim. de largeur et de hauteur ; 3° d'employer des barrages occupant plus de la moitié du cours d'eau mesurée perpendiculairement au rivage ; 4° de faire usage de filets fixes éloignés de moins de 50 mèt.; 5° de se servir d'engins de nature à étourdir ou empoisonner le poisson ; 6° de pêcher la nuit ; 7° de pêcher à moins de 30 mèt. des vannes et écluses, sauf à la ligne flottante ; 8° de mettre les eaux à sec à l'effet de s'emparer du poisson (art. 23).

1033. — Les pénalités varient de 5 à 200 florins au maximum (art. 62 à 66); en cas de récidive, le délinquant peut être privé pendant trois ans du droit d'obtenir un permis de pêche (art. 67).

§ 3. *Belgique.*

1034. — La pêche fluviale est réglementée, en Belgique, par la loi du 19 janv. 1883, modifiée par celle du 5 juill. 1899. Nul n'est admis à pêcher dans les cours d'eau sans être muni d'un permis de pêche, sous peine d'une amende de 26 à 100 fr., à l'exception des enfants de moins de seize ans qui se livrent à la pêche les dimanches et jours de fêtes légales, accompagnés de leurs père, mère ou tuteur. Ce permis donne le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à la main dans les cours d'eau du domaine public ; le permis est porté au double du prix pour avoir le droit d'y pêcher avec deux lignes. Le prix du permis est fixé par arrêté royal et perçu par l'administration des postes. Il ne peut être supérieur à 2 fr. pour la pêche à la ligne et est réduit à 1 fr. pour ceux qui ne pêchent que le dimanche et jours de fêtes légales. La pêche en temps prohibé et le colportage ou la vente du poisson en temps prohibé sont punis d'une amende de 26 à 100 fr. Toutefois, l'autorisation de pêcher à la ligne pour son plaisir ou ses besoins personnels, et sans que le poisson puisse être mis en vente, peut être accordée pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours fériés. La poursuite a lieu d'office (L. 5 juill. 1899, art. 1 à 8). La loi de 1883 est presque sur tous les autres points la reproduction des dispositions en vigueur en France. Toutefois, les délits de pêche commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau non navigables, ni flottables, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de celui à qui le droit de pêche apppartient (art. 25). En outre, les amendes varient de 5 à 20 fr., de 10 à 25, et de 26 à 100, 200 ou 300 fr. suivant la gravité des délits.

§ 4. *Canada.*

1035. — La pêche est régie dans le Canada pour la province d'Ontario par une importante loi qui a abrogé en suspendant une partie de leurs dispositions, le chap. 32 des statuts revisés de 1887 et un act de 1892. On en trouvera le texte dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1897, p. 1006. Dans la province de Québec, la législation a été refondue par une loi de 1888 (chap. 17) qui a refondu toutes les précédentes.

§ 5. *Espagne.*

1036. — On consultera spécialement sur l'Espagne un décret du 15 nov. 1895 (V. *Ann. de législ. étrang.*, 1896, p. 388).

§ 6. *Italie.*

1037. — Les provinces, les communes et les associations syndicales peuvent se réserver le droit de pêche en en faisant la déclaration. A défaut de cette réserve, les eaux des provinces, des communes et des associations syndicales sont considérées comme publiques et la pêche y est libre (L. 4 mars 1877, art. 17).

1037 *bis*. — Les règlements sur la pêche doivent être approuvés par décret royal ; revêtus de cette sanction, ils peuvent porter des peines allant jusqu'à 50 fr.

1038. — Il est interdit de pêcher des poissons qui n'ont pas les dimensions déterminées par les règlements, sauf exception pour les poissons destinés à l'élevage ou à des expériences scientifiques (L. 4 mars 1877, art. 3).

1039. — ... De pêcher à l'aide de substances explosibles, de jeter dans les eaux des matières propres à engourdir, étourdir ou détruire des poissons et autres animaux aquatiques ; de placer des instruments ou appareils de nature à empêcher totalement le passage du poisson, sous peine d'une amende de 200 fr. au maximum (art. 5, 6, 16), portée au double en cas de récidive dans l'année (art. 19).

1040. — En cas de récidive on peut aussi mettre sous séquestre pendant un mois, les engins de pêche, même non prohibés, qui ont servi à commettre le délit (art. 20).

1041. — En cas de seconde récidive, le délinquant peut être totalement privé de l'exercice du droit de pêche pendant quinze jours à un mois (art. 19).

1042. — La contrainte par corps, lorsqu'elle a lieu d'être exercée, ne peut excéder trois jours (art. 23).

1043. — Tant qu'il n'y a pas eu jugement définitif, le contrevenant peut obtenir que l'application des peines soit prononcée, par voie administrative, par le préfet (art. 22).

§ 7. *Roumanie.*

1044. — Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat, dans le Danube, le Pruth, la Dobroudja et les eaux qui coulent sur les propriétés de l'Etat, sauf aux riverains le droit de pêche pour leurs besoins personnels, dans ces cours d'eau, à l'exception de la Dobroudja. Dans les autres cours d'eau le droit de pêche appartient aux riverains (L. 7-19 oct. 1896, art. 5 à 8).

1045. — Nul ne peut pêcher sans un permis du propriétaire ou du fermier, qui peut être retiré par l'autorité locale au permissionnaire qui a été condamné, pendant les deux dernières années, à quatre semaines d'emprisonnement pour délit de pêche (art. 9 à 15).

1046. — Tous les instruments de pêche, à l'exception de la ligne flottante tenue à la main, doivent être revêtus de la marque distinctive du pêcheur à qui ils appartiennent (*Ibid.*).

1047. — Les communes afferment le droit de pêche dont elles ont l'exercice sur leurs domaines (*Ibid.*).

1048. — L'emploi de toute matière explosible ou de toutes drogues ou appâts de nature à endormir ou à détruire le poisson est interdit. On ne peut fermer au passage du poisson plus de la moitié du courant. Les filets dont on fait usage doivent avoir 4 cent. d'ouverture (art. 14 à 25). Les industriels qui construisent des barrages doivent construire à leurs frais des passages pour le poisson. Il leur est défendu de laisser écouler des eaux contenant des matières nuisibles au poisson (art. 29-34).

1049. — La destruction des œufs de poisson est prohibée (*Ibid.*).

1050. — Des règlements spéciaux déterminent, comme en France, les mesures à prendre pour la conservation du poisson.

1051. — Lorsqu'une espèce de poisson tend à disparaître, ou quand il s'agit d'acclimater une nouvelle espèce, le ministre des Finances peut en interdire la pêche pendant une période de cinq ans.

1052. — La peine est d'une amende de 50 à 1,000 fr., ou d'un emprisonnement d'un à trois mois contre ceux qui emploient des matières explosibles ou des poisons ; elle est de 5 à 500 fr. dans les autres cas, sans préjudice de la confiscation (art. 36 à 41).

§ 8. *Serbie.*

1053. — La pêche est libre dans les étangs et dans les eaux stagnantes sans communication avec les eaux courantes. Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat dans la Save, le

Danube, la Drina ; au profit des communes dans les autres rivières, sauf le droit pour les riverains de pêcher au droit de leurs propriétés, et pour tout le monde de pêcher à la ligne flottante tenue à la main. Le permis de pêche est valable pour un an. Il est interdit de pêcher à l'aide de substances explosibles ou d'appâts de nature à endormir ou à détruire le poisson, ainsi que de poser des barrages qui arrêteraient plus de la moitié du courant. Le ministre peut interdire la pêche dans certaines régions propres à la reproduction (L. 27 juill. 1898; *Ann. de législ. étrang.*, 1898, p. 672).

§ 9. *Suède.*

1054. — Le riverain a le droit exclusif de pêcher sur les eaux situées à l'intérieur des limites de son immeuble ou dépendant de ses propriétés (L. 27 juin 1896, art. 5). Lorsque le cours d'eau traverse des terres vaines et vagues ou des terres non allotties, le droit de pêche peut être réservé par l'Etat à son profit ou au profit d'un tiers. Si cette réserve n'a pas eu lieu, le droit de pêche est exercé par les habitants du district avec la permission du gouverneur (art. 7).

1055 — Dans les eaux dépendant de communaux de district ou de paroisse, tous les ayants-droit aux communaux ont le droit de pêche. Ce droit peut être loué par les participants pour leur compte commun (art. 9).

1056. — En cas de bail d'une terre, le fermier jouit, sauf conventions contraires, du droit de pêche attaché à la propriété (art. 11).

1057. — Dans les rivières où la pêche peut s'exercer librement, un sixième de la largeur de l'eau profonde doit être laissé libre de tout engin fixe ou mobile de nature à empêcher le passage du poisson, à moins d'autorisation du gouverneur et sauf titre spécial contraire (art. 14 et 15).

1058. — Lorsqu'une personne pêche sans permission dans une eau où elle n'a pas le droit de le faire, la pêche ou, si elle ne peut être saisie, la valeur de cette pêche, est confisquée au profit du propriétaire de l'eau, ou, lorsqu'il s'agit d'une pêche domaniale, au profit de l'accusateur public. Les embarcations, engins, et autres objets appartenant au pêcheur peuvent être saisis et gardés en gage jusqu'à ce qu'il donne satisfaction (art. 18 et 19).

§ 10. *Suisse.*

1059. — I. *Législation fédérale.* — La reconnaissance et la concession du droit de pêche sont attribuées aux cantons, mais le droit lui-même est régi par les dispositions de la loi fédérale. La loi qui régit cette matière est du 21 déc. 1888, elle a été suivie d'un règlement du 3 juin 1889 pris pour son exécution. Les engins empêchant la circulation du poisson sur plus de la moitié du cours d'eau sont prohibés. Les mailles des engins ne doivent pas être inférieures à $0^m,06$ pour les saumons, $0^m,03$ pour les autres poissons, sauf pour le Conseil fédéral la faculté de les diminuer à la demande des cantons (art. 4). — V. *Ann. de législ. étrang.*, 1888, p. 126.

1060. — Les art. 5, 6, 7, 8 contiennent des dispositions analogues à celles des art. 25, L. 15 avr. 1829, art. 1, § 2, L. 31 mai 1865, sur les échelles à poissons et art. 15, Décr. 5 sept. 1897, sur l'interdiction de la pêche avec armes à feu.

1061. — La pêche est interdite du 1er octobre au 31 décembre pour la pêche de la truite des lacs et de la truite de rivière, du 11 novembre au 24 décembre pour le saumon, du 1er mars au 30 avril pour l'ombre de rivière, sauf modification de ces périodes par le Conseil fédéral, à la demande des cantons. Le colportage et la vente ne sont autorisés que pendant les trois premiers jours de l'interdiction. Du 15 avril à la fin de mai, il est interdit de pêcher dans les lacs avec filets, sauf pour la pêche des corégones dans la partie profonde des lacs, avec filets flottants; pendant les périodes d'interdiction, et pendant les deux mois qui suivent, le curage des ruisseaux où vit la truite est prohibé.

1062. — Ne peuvent être colportés, vendus, achetés ou servis dans les restaurants les saumons, anguilles, truites, ombres-chevaliers, corégones, perches et écrevisses dont la longueur est inférieure à 50, 35, 30, 25, 18, 15 et 7 cent. Les dispositions relatives à l'interdiction de colporter et de vendre des poissons en temps prohibé ou n'ayant pas les dimensions prescrites s'appliquent même à la pêche dans les eaux privées établies artificiellement et où les poissons des eaux publiques ne peuvent pénétrer (art. 20, 21, 22, 23).

1063. — Les contraventions, en général, sont punies d'une amende de 5 à 400 fr.; l'usage d'engins prohibés est puni d'une amende de 50 à 400 fr.; l'emploi d'explosibles, de 100 à 1,000 fr.; ces pénalités sont doublées en cas de récidive dans les cinq ans, et peuvent être accompagnées de l'interdiction de la pêche qui, en cas de nouvelle récidive, peut être portée à cinq ans. La peine de l'amende est, en cas de non-paiement, convertie en un emprisonnement d'un jour par 5 fr. d'amende (art. 31, 32, 33).

1064. — II. *Législations cantonales* — Il nous est impossible d'entrer dans l'examen des différentes lois cantonales. Nous signalerons les dates des plus importantes. — Glaris, Ord. 11 juin 1890, [*Ann. de législ. étrang.*, 1890, p. 620] — Lucerne, différentes conventions intervenues en 1896 pour la pêche dans le lac des Quatre-Cantons, [*Ann. de législ. étrang.*, 1896, p. 582]

1065. — A. *Fribourg.* — Le droit de pêche dans les eaux particulières communiquant avec celles du domaine public est, comme le droit de pêche dans celles-ci, la propriété de l'Etat, sauf concession par titre ou reconnaissance par l'Etat (L. 20 mai 1890, art. 1). Aucune vanne ou écluse ne peut entraver le passage du poisson (art. 4). Le droit de pêche est affermé par l'Etat aux enchères publiques, pour une durée de dix ans au plus (art. 8), sauf la concession, à des conditions déterminées par le Conseil d'Etat, du permis de pêche à la ligne flottante tenue à la main (art. 10).

1066. — La pêche est interdite les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat (art. 30).

1067. — La moitié des amendes est attribuée aux gardes-pêche verbalisateurs, et l'autre moitié à l'Etat (art. 21 et 35).

1068. — B. *Genève.* — V. L. 23 févr. 1889.

1069. — C. *Valais.* — Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public et dans tous les cours d'eau qui communiquent avec celles du domaine public si les poissons peuvent y pénétrer (L. 23 mai 1894, art. 1). Le droit de pêche est accordé par l'Etat sous forme de permis personnel ou de location aux enchères publiques (art. 3, 9). Le fermier est tenu de repeupler chaque année le cours d'eau, dans une proportion déterminée (art. 12). Les dimanches et jours de fêtes religieuses, la pêche à la ligne est seule permise (art. 6).

Section II.

Droit international

1070. — Aux termes de l'art. 22, Décr. 5 sept. 1897, les dispositions qu'il contient ne sont pas applicables au lac Léman ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

1071. — En ce qui concerne la Bidassoa, l'exercice du droit de pêche dans ce fleuve et les délits qui peuvent y être commis sont réglés par la convention internationale conclue entre la France et l'Espagne le 18 févr. 1886, modifiée par un protocole signé le 19 janv. 1888 et ratifié le 20 septembre suivant (Décr. 1er oct. 1888, *Journ. off.* 2 oct. 1888), et par un autre décret du 25 déc. 1898 (*Journ. off.* 27 décembre), qui modifie l'art. 4 de la convention relative à la période d'interdiction de la pêche des huitres aujourd'hui fermée le 15 septembre.

1072. — La pêche dans le Léman, dans ses affluents, dans les cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, suisse et français et dans la partie du Doubs formant frontière, a fait l'objet d'une convention conclue le 28 déc. 1880, modifiée par un accord du 9 déc. 1884, puis par un nouvel arrangement du 14 avr. 1888 approuvé par la loi du 31 août de la même année (*Journ. off.* 1er sept. 1888). Le décret du 27 juin 1883 a réglementé la pêche dans les eaux du lac en conformité de la convention du 28 déc. 1880, approuvée par la loi du 21 déc. 1882.

1073. — Postérieurement, est intervenue la déclaration du 12 mars 1891, modifiant la convention du 28 déc. 1880, approuvée par la loi du 1er avr. 1891 et promulguée par le décret du 29 avril de la même année. Enfin une convention additionnelle a été signée à Berne, entre les deux pays, le 30 juill. 1891, promulguée par décret du 29 déc. 1892. — Carpentier, *Codes et lois; Traités*, p. 182 et s.

1074. — La Suisse a signé des conventions analogues avec l'Italie, le 8 nov. 1882; avec le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine, le 18 mai 1887; avec l'Allemagne et les Pays-Bas, le 30 juin 1885.

1075. — La pêche dans les eaux du lac Léman est assimilée

à la pêche dans les eaux du domaine public. Le droit de pêche y est concédé au moyen de permis annuels délivrés par l'État à chaque pêcheur sur sa demande; sauf la faculté de pêcher sans autorisation à la ligne flottante tenue à la main (L. 21 déc. 1882 art. 2, 3; Décr. 28 déc. 1882, art. 1).

1076. — Les art. 2 et s., Décr. 28 déc. 1882, modifiés par le décret du 29 avr. 1891 promulguant la convention additionnelle du 12 mars 1891, déterminent les dimensions que doivent avoir les engins de pêche et les poissons ainsi que les procédés qui peuvent être employés, les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en un mot contiennent la réglementation détaillée de la pêche dans le lac (S. *Lois ann.*, 1881-1885, p. 514).

1077. — Les dispositions concernant la portion du Doubs formant frontière sont contenues dans les art. 12 à 26 du même décret.

1078. — Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage, par la convention du 30 juill. 1891, promulguée par décret du 29 déc. 1892, à poursuivre respectivement ses ressortissants pour les délits de pêche commis sur le territoire de l'autre. Les gardes-pêche peuvent même suivre les délinquants et saisir les engins prohibés dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière de leur pays respectif (art. 4).

1079. — L'art. 5, L. 31 mai 1865, prohibe, d'une manière absolue, l'importation du poisson étranger (spécialement, le poisson provenant du lac Léman), pendant le temps où la pêche est interdite. — V. en ce sens, les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1865, dans nos *Lois annotées* de 1865, p. 32, § 19, du rapport. — Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern.*, v° *Pêche*, n. 19 *bis*.

1080. — Jugé, en ce même sens, que la défense faite par l'art. 5, L. 31 mai 1865, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer, dans chaque département, les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'art. 26, L. 15 avr. 1829, s'applique à l'importation et à la mise en vente de poisson étranger. — Chambéry, 5 août 1880, Chamey, [S. 82.2.196, P. 82.1.982, D. 83.2.46] — Grenoble, 3 mars 1892, Berru, [S. et P. 92.2.168, D. 92.2.244]

1081. — Les agents des douanes doivent donc réexporter les poissons présentés à la douane en temps prohibé, et saisir ou faire vendre comme marchandise prohibée, ceux qu'on tenterait d'introduire en fraude (Circ. dir. gén. des douanes, 8 sept. 1866).

1082. — Il en est ainsi alors même que le poisson est accompagné d'un certificat d'origine attestant la provenance de ces poissons. — Trib. corr. Annecy, 30 juin 1896, [*Clunet*, 97.568]

1083. — Exception est faite pour le poisson venant de l'étranger accompagné d'un certificat d'origine de nature à prouver qu'il est extrait d'étangs ou réservoirs. — Martin, n. 413.

1084. — Le décret de 1875 (aujourd'hui de 1897) ne prévoyant d'exception que pour le Léman et la Bidassoa, il importe peu que le poisson provienne du Rhin, bien que le Rhin ait été déclaré excepté des dispositions réglementaires sur la pêche fluviale, par le décret du 25 janv. 1868, art. 16, § 2, aujourd'hui remplacé par les décrets postérieurs. — Paris, 12 juin 1896, [*Clunet*, 97.356]

1085. — Le même principe est appliqué en Belgique. — Liège, 18 oct. 1888, Girardy, [*Pand. belg.*, 89.52]

1086. — En Suisse, au contraire, l'importation du poisson étranger est permise durant les périodes d'interdiction de la pêche en Suisse, pourvu que les envois soient accompagnés de certificats d'origine officiels, et constatés par l'autorité locale qui marque les poissons (Règl. 3 juin 1889, pour l'exécution de la loi fédérale sur la pêche, du 21 déc. 1888, art. 10).

1087. — Les délits de pêche commis à l'étranger peuvent être poursuivis en France pourvu que l'État limitrophe sur le territoire duquel le délit a été commis autorise la poursuite de ses régnicoles pour le même délit commis en France (L. 27 juin 1866, art. 2). Une convention de cette nature a été conclue entre la France et la Belgique : « Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités belges (Décr. 2 nov. 1877, art. 1). La réciprocité a été accordée par la Belgique pour les délits et contraventions de pêche commis par les Belges en territoire français. Nous avons dit (*suprà*, n. 1078) que la même convention existe entre la France et la Suisse.

PÊCHE MARITIME.

Législation.

Lois générales. — L. 24 déc. 1896 (*sur l'inscription maritime*); — L. 29 mars 1897 (*portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1897*); — L. 20 juill. 1897 (*sur le personnel naviguant maritime et sur l'évaluation des services donnant lieu à la demi-solde*); — Décr. 10 oct. 1897 (*organisant l'inspection des pêches maritimes*); — Décr. 13 oct. 1897 (*modifiant la composition des commissions de visites des bâtiments de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge*); — Décr. 18 mars 1901 (*sur l'organisation de l'inspectorat des pêches maritimes modifiant celui du 10 oct. 1897*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses*); — L. 15 avr. 1898 (*modifiant le décret-loi disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1852*); — L. 31 juill. 1901 (*rendant applicables l'art. 463, C. pén., et l'art. 1, L. 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation*).

I. Grandes pêches. — L. 23 nov. 1848 (*relative aux sels destinés à la pêche de la morue*); — L. 22 juill. 1851 (*relative aux grandes pêches maritimes*); — Décr. 29 déc. 1851 (*relatif aux primes pour la pêche à la morue*); — Décr. 29 déc. 1851 (*portant fixation du temps minimum que les navires armés pour la pêche à la morue doivent passer sur les lieux de pêche*); — Décr. 6 févr. 1852 (*déterminant les conditions de dépôt momentané à Saint-Pierre des produits de pêche des navires expédiés de France sans minimum d'équipage*); — Décr. 2 mars 1852 (*concernant la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve*); — Décr. 12 janv. 1853 (*concernant le droit applicable aux sels étrangers ayant servi à la préparation de la morue sèche*); — Décr. 16 juin 1853 (*portant que la déclaration exigée des navires non pêcheurs, qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morue, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou agent consulaire de France*); — L. 28 juill. 1860 (*relative aux grandes pêches maritimes*); — Décr. 24 oct. 1860 (*qui ajoute une disposition à l'art. 2, Décr. 29 déc. 1851, relative aux primes pour la pêche de la morue*); — Décr. 15 juin 1861 (*portant que les décrets des 20 août et 29 déc. 1851, relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1871*) (abrogé en ce qui concerne la baleine, cachalot); — Décr. 9 oct. 1863 (*abrogeant l'ordonnance du 16 janv. 1840, défendant aux navires de partir pour la pêche de la morue en Islande avant le 1er avril*); — Décr. 14 janv. 1865 (*réglant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de la vérification des morues importées aux colonies*); — L. 3 août 1870 (*relative aux grandes pêches*); — Décr. 30 déc. 1870 (*portant que les décrets des 20 août* abrogé *et 29 déc. 1851, relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 30 juin 1881*); — Décr. 10 juin 1879 (*relatif aux armements pour la pêche de la morue*); — L. 15 déc. 1880 (*portant prorogation des encouragements aux grandes pêches maritimes*); — Décr. 5 mars 1881 (*ayant pour objet de régler à nouveau la méthode de jaugeage à appliquer aux navires armés pour la pêche de la morue à Saint-Pierre et Miquelon, et de déterminer la composition des équipages, quant au nombre d'hommes à embarquer eu égard au tonnage des navires*); — Décr. 17 sept. 1881 (*déterminant les conditions à remplir pour l'obtention de la prime par les armateurs des goëlettes et embarcations armées pour la pêche à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 17 sept. 1881 (*portant que les décrets des 20 août* abrogé *et 29 déc. 1851 rendus pour l'application de la loi du 22 juill. 1851, concernant les grandes pêches maritimes seront prorogés jusqu'au 30 juin 1891*); — Décr. 23 mars 1888 (*modifiant celui du 5 févr. 1852, réglant les conditions dans lesquelles sont effectués les dépôts de morue à Saint-Pierre et Miquelon*); — Décr. 16 févr. et 19 avr. 1889 (*réduisant le minimum d'équipage des navires armés à Saint-Pierre et Miquelon et en France pour la pêche à la morue*); — Décr. 17 mars 1890 (*réglant la composition des équipages pour Terre-Neuve*); — L. 31 juill. 1890 (*portant prorogation des encouragements aux gr-

dés aux grandes pêches maritimes) : — Décr. 12 janv. 1891 (*abrogeant les deux premiers paragraphes de l'art. 21, Décr. 2 mars 1852*) ; — Décr. 26 févr. 1891 (*fixant la composition des équipages des navires armés pour la pêche à la morue*) ; — Décr. 12 févr. 1892 (*qui règle la composition des équipages des navires armés pour la pêche de la morue*) ; — Décr. 19 juill. 1892 (*complétant les conditions d'examen imposées aux marins candidats au brevet de patron pêcheur d'Islande*) ; — Décr. 17 févr. 1894 (*concernant le tirage au sort des places à Terre-Neuve*) ; — Décr. 15 oct. 1894 (*qui modifie l'art. 85, Décr. 17 févr. 1885, relatif aux coffres à médicaments dont les bâtiments faisant la pêche à Terre-Neuve doivent être munis*) ; — Décr. 11 févr. 1896 (*prescrivant l'embarquement de coffres de médicament à bord des bâtiments destinés à la pêche dans la mer du Nord*) ; — Décr. 23 avr. 1896 (*portant fixation du minimum de pêche à effectuer par leurs propres équipages et à rapporter par les navires qui, au départ de France, se sont fait délivrer des rôles d'armement pour la pêche à la morue*) ; — Décr. 22 mai 1896 (*rendant applicables aux bateaux armés pour la pêche dans la mer d'Islande les dispositions du décret du 11 févr. 1896*) ; — Décr. 7 avr. 1898 (*sur les encouragements accordés pour la pêche de la morue*) ; — L. 29 déc. 1900 (*portant prorogation des encouragements aux grandes pêches maritimes*) ; — Décr. 14 mai 1901 (*relatif à l'armement d'embarcations dites « warys et doris » envoyées en pêche sur les bancs de Terre-Neuve*) ; — Décr. 26 juill. 1901 (*modifiant le décret du 7 avr. 1898, relatif aux encouragements accordés pour la pêche à la morue*) ; — Décr. 30 août 1901 (*réglant les conditions de la pêche à la morue*).

II. Pêche maritime côtière. — Décr.-loi 9 janv. 1852 (*sur la police de la pêche maritime côtière*) ; — Décr. 28 mars 1852 (*relatif à la pêche du hareng*) ; — Décr. 7 juin 1852 (*relatif à la pêche du hareng*) ; — Décr. 7 mars 1853 (*relatif à la délivrance du sel aux bateaux pêcheurs de maquereaux*) ; — Décr. 7 févr. 1854 (*concernant la pêche du maquereau avec salaison à bord*) ; — Décr. 10 janv. 1855 (*portant défense de pêcher des lourteaux ayant moins de 0m,005 m. mesurés de l'œil à la naissance de la queue*) ; — Décr. 14 févr. 1855 (*qui interdit l'exportation par mer des huîtres provenant de la pêche à pied et leur transport dans l'intérieur au moyen de charrettes et bêtes de somme*) ; — Décr. 24 oct. 1855 (*modificatif des limites des 2e et 3e arrondissements maritimes*) ; — Décr. 17 juill. 1857 (*qui ajoute le râteau en bois aux instruments dont il est permis de faire usage pour la récolte des goémons-épaves*) ; — Décr. 7 sept. 1857 (*élevant de 90 à 100 kilogr. la quantité de sel qui peut être embarquée par tonneau de jauge à bord des bateaux-pêcheurs de harengs expédiés pour les parages d'Yarmouth ou pour les côtes de France*) ; — Décr. 20 sept. 1858 (*qui élève à 125 kilogr. par tonneau de jauge des bateaux, la quantité de sel allouée en franchise pour la pêche du hareng dit de Yarmouth*) ; — Décr. 1er oct. 1858 (*portant fixation de la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise pour le pacquage du maquereau salé, soit en mer, soit à terre, et destiné à l'exportation*) ; — Décr. 27 nov. 1859 (*attribuant aux syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, le droit de constater des délits de pêche commis entre le point de cessation de la salure des eaux et les limites de l'inscription maritime*) ; — Décr. 11 mai 1861 (*concernant la délivrance du sel employé pour la préparation en mer du hareng et du maquereau de pêche française*) ; — Décr. 5 déc. 1861 (*abrogeant l'ordonnance du 30 oct. 1846 et augmentant les quantités de sel allouées pour la préparation du hareng à terre*) ; — Décr. 10 mai 1862 (*portant réglementation de la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes*) ; — Décr. 24 mai 1862 (*portant création d'un emploi d'inspecteur général des pêches*) ; — Décr. 10 nov. 1862 (*relatif aux demandes de concession, de parcs, dépôts à coquillage et crustacés*) ; — Décr. 2 mai 1863 (*autorisant le remplacement des mousses par des novices à bord des bateaux armés pour la pêche côtière*) ; — Décr. 24 oct. 1863 (*relatif à la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées*) ; — Décr. 24 sept. 1864 (*relatif à la pêche du hareng et du maquereau*) ; — Décr. 17 juin 1865 (*autorisant les détenteurs d'établissements de pêche à se former en association*) ; — Décr. 23 juin 1866 (*qui abroge l'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du maquereau et du hareng*) ; — Décr. 8 févr. 1868 (*portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et l'Océan*) ; — Arr. 17 avr. 1873 (*réglant la redevance à laquelle les détenteurs non marins d'établissements de pêche seront désormais soumis*) ; — Arr. 10 mai 1876 (*relatif aux extractions sur le rivage de la mer des sables coquilliers et autres matières constituant des amendements marins*) ; — Arr. 10 mai 1876 (*concernant les concessions temporaires de terrains maritimes pour l'exploitation d'établissements de pêche*) ; — Décr. 16 juill. 1879 (*relatif à la pêche de la montée d'anguilles*) ; — Décr. 12 janv. 1882 (*concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres*) ; — Arr. 17 mai 1882 (*portant indication des lettres initiales des bateaux de pêche*) ; — Décr. 19 févr. 1884 (*concernant la récolte de nuit des goémons-épaves*) ; — Décr. 17 mai 1887 (*portant reconstitution du service technique des pêches maritimes*) ; — Décr. 21 janv. 1888 (*portant réglementation de la pêche de la sardine sur le littoral des quatre premiers arrondissements*) ; — L. 1er mars 1888 (*ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie*) ; — Décr. 2 juin 1888 (*réglementant la pêche du sprat sur le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes*) ; — Décr. 20 juin 1888 (*portant adjonction de quatre membres titulaires au comité consultatif des pêches maritimes*) ; — Décr. 19 août 1888 (*relatif à la police de la navigation pour les bateaux de pêche étrangers naviguant dans les eaux territoriales françaises*) ; — Décr. 13 févr. 1889 (*modifiant celui du 28 mars 1852 sur la pêche du hareng*) ; — Décr. 30 mai 1889 (*rapportant l'interdiction édictée par décision présidentielle du 12 janv. 1882 de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter des huîtres destinées à la consommation, du 15 juin au 1er septembre de chaque année*) ; — Décr. 20 janv. 1890 (*modifiant la réglementation relative à la récolte des goémons de rive dans l'Océan et la Manche*) ; — Décr. 1er févr. 1890 (*réglementant la pêche maritime en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées*) ; — Décr. 13 août 1890 (*concernant la vente et le colportage des huîtres*) ; — Décr. 26 déc. 1890 (*autorisant la pêche, la vente et le colportage des moules en tout temps*) ; — Décr. 5 nov. 1891 (*interdisant l'emploi des armes à feu et des substances explosibles contre le poisson*) ; — Décr. 4 mai 1892 (*relatif à des modifications au décret sur la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres en tout temps*) ; — Décr. 29 déc. 1901 (*relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce et à l'obtention des brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage*), art. 26.

Premier arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime*) ; — Arr. 13 déc. 1853 (*permettant l'emploi de la seine drue ou filet à éperlan et à lançon dans le syndicat de Barfleur*) ; — Arr. 28 avr. 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries dans les quartiers de Boulogne, de Calais, de Saint-Valéry-sur-Somme, de Dunkerque*) ; — Arr. 21 juin 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries dans les quartiers de Dieppe, de Fécamp, du Havre, de Honfleur*) ; — Arr. 11 juill. 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries dans le quartier de Cherbourg*) ; — Arr. 3 août 1854 (*autorisant le maintien des pêcheries pour le quartier de la Hougue*) ; — Arr. 11 août 1854 (*autorisant le maintien des pêcheries pour le quartier de Caen*) ; — Arr. 22 août 1854 (*autorisant l'emploi du petit chalut ou chalut à chevrettes dans certaines parties de la baie de Somme*) ; — Arr. 22 avr. 1856 (*portant modification de celui du 3 août 1854 en ce qui concerne les établissements huîtriers du syndicat de la Hougue connus sous le nom de dépôt de la Coulage, de dépôt de la Tocquaire d'anciens parcs*) ; — Décr. 13 juin 1857 (*relatif à l'exercice de la pêche à pied dans le premier arrondissement*) ; — Décr. 1er août 1857 (*portant réglementation de la pêche des huîtres à Saint-Valéry-en-Caux*) ; — Décr. 17 oct. 1857 (*portant modification des art. 239, 241, Décr. 4 juill. 1853, sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement*) ; — Décr. 17 oct. 1857 (*portant modification des art. 236 et 245, Décr. 4 juill. 1853, sur la police de la pêche côtière dans le premier arrondissement*) ; — Décr. 17 oct. 1857 (*ayant pour objet de permettre l'usage de la pentrere traversière ou girafe, sur le littoral des quartiers du Havre et de Honfleur*) ; — Décr. 3 nov. 1857 (*généralisant l'emploi dans le quartier de Caen, de la seine drue, dont la maille est réduite exceptionnellement*) ; — Décr. 22 févr. 1862 (*modifiant celui du 4 juill. 1853 sur la pêche côtière dans le premier arrondissement*) ; — Décr. 30 nov. 1862 (*délimitant les quartiers*

de Boulogne et de Saint-Valéry-sur-Somme); — Décr. 24 janv.-11 févr. 1863 (*portant interdiction d'emploi dans une partie du quartier de la Hougue pendant huit mois chaque année, des engins traînants usités pour la pêche de la chevrette*); — Arr. 16 mars 1891 (*autorisant la commune de la Pernelle à récolter le goémon*).

Deuxième arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement de la pêche maritime côtière dans le 2e arrondissement*); — Arr. 15 nov. 1853 (*permettant l'usage dans le syndicat d'Esquy de la seine à prêtres*); — Arr. 6 déc. 1853 (*réglementant l'emploi dans le quartier de Quimper de la petite seine dite halopin, servant à pêcher le lançon, le sprat, esplotte ou expiotte*); — Arr. 31 janv. 1853 (*autorisant l'usage de certains engins de pêche dans le quartier de Saint-Brieuc*); — Arr. 5 mai 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries dans les quartiers de Morlaix et de Quimper*); — Arr. 9 mai 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries pour le quartier de Saint-Brieuc*); — Arr. 9 juin 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries pour le quartier de Brest*); — Arr. 28 juill. 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries pour le quartier de Dinan et de Granville*); — Arr. 18 août 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries pour le quartier de Paimpol*); — Arr. 26 déc. 1854 (*autorisant l'usage dans le quartier de Brest de divers engins de pêche*); — Décr. 17 mars 1855 (*concernant la limite de la pêche au chalut dans le quartier de Dinan et de Saint-Brieuc*); — Arr. 11 avr. 1855 (*autorisant le maintien de pêcheries et parcs à huîtres dans le quartier de Saint-Malo*); — Décr. 25 juill. 1855 (*portant que la pêche du prêtre, petit prêtre, ou éperlan bâtard, commence, dans le 2e arrondissement maritime, le 1er octobre et finit le 31 mars*); — Arr. 14 août 1855 (*qui prononce la suppression d'établissements huîtriers, détenus dans le quartier de Saint-Malo par un maître de port*); — Décr. 29 sept. 1855 (*portant que les parcs à huîtres du quartier de Brest seront balisés*); — Arr. 29 févr. 1856 (*retrait d'autorisation d'exploitation des parcs à huîtres situés dans le quartier de Paimpol*); — Arr. 29 févr. 1856 (*portant suppression de parcs à huîtres situés dans le quartier de Paimpol*); — Décr. 17 mars 1856 (*qui interdit l'emploi dans une partie de la baie de Douarnenez* (quartier de Quimper), *et pendant un certain temps, des rêts à hareng et des rêts à maquereaux*); — Décr. 28 juin 1856 (*permettant la pêche de l'anchois, dans le quartier de Quimper, au moyen de la petite seine, et des rêts à sardine*); — Décr. 11 juill. 1856 (*concernant le mode de balisage et de construction des parcs à huîtres établis sur le littoral du quartier de Paimpol, ainsi que sur les rivières de Tréguier et Trieux*); — Arr. 15 mai 1857 (*portant suppression de pêcheries situées dans la baie de Cancale, quartier de Saint-Malo*); — Décr. 27 mai 1857 (*relatif à l'emploi de la seine à chevrettes dans le quartier de Dinan*); — Décr. 19 nov. 1859 (*concernant les limites d'emploi du filet appelé chalut dans la baie de Saint-Brieuc*); — Décr. 11 janv. 1865 (*interdisant toute espèce de pêche dans la partie maritime du Dourduff, quartier de Morlaix*); — Décr. 14 août 1872 (*concernant le transport des huîtres dans la rade de Brest*); — Décr. 28 nov. 1872 (*portant établissement d'un cantonnement d'huîtres sur la partie en litige du banc de Saint-Marc, baie de Granville et Cancale*); — Décr. 10 oct. 1878 (*portant réglementation des filets à sardines dans la baie de Douarnenez*); — Décr. 4 avr. 1882 (*portant réglementation des filets à sardines dans la baie de Douarnenez*); — Décr. 20 oct. 1882 (*rendant applicables au quartier d'Audierne les décrets des 16 oct. 1878 et 4 avr. 1882, portant réglementation des filets à sardines dans la baie de Douarnenez*); — Décr. 9 avr. 1888 (*créant un cantonnement à l'Aberwrach*); — Décr. 29 déc. 1890 (*interdisant toute espèce de pêche dans certaines parties des eaux du quartier de l'Aberwrach*); — Décr. 16 mars 1894 (*prorogeant d'une année l'interdiction de couper les herbes marines dans certaines zones des quartiers de Roscoff et du Conquet*); — Décr. 19 janv. 1899 (*modifiant l'art. 284, Décr. 4 juill. 1853, sur la pêche côtière dans le 2e arrondissement maritime, en ce qui concerne le tonnage des bateaux admis à la drague des huîtres dans la baie de Cancale*).

Troisième arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le troisième arrondissement maritime*); — Arr. 21 févr. 1854 (*autorisant l'usage du sedor ou filet à saumons dans le quartier de Lorient*); — Arr. 14 mars 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries dans les syndicats de Carnac* (quartier d'Auray), *de Concarneau* (quartier de Lorient), *de Vannes, Sarzeau et Penef* (quartier de Vannes); — Arr. 28 avr. 1854 (*portant autorisation d'établissements de parcs à huîtres dans le quartier de Lorient*); — Arr. 9 mai 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries dans le quartier de Paimbœuf*); — Arr. 16 sept. 1856 (*autorisant l'emploi, dans les quartiers du sous-arrondissement de Lorient, du filet connu sous le nom de carreau ou hunier*); — Décr. 1er avr. 1857 (*déterminant les conditions sous lesquelles il pourra être créé des dépôts d'huîtres dans la rivière de Belon*); — Décr. 3 nov. 1857 (*autorisant la pêche de l'aiguillette au flambeau et à la foene dans le troisième arrondissement maritime*); — Décr. 3 nov. 1857 (*modifiant la circonscription du sous-arrondissement de Nantes par suite de la création d'un quartier à Saint-Nazaire, et de la conversion de Paimbœuf en sous-quartier relevant, ainsi que celui du Pornic, du quartier de Nantes*); — Décr. 13 janv. 1858 (*concernant l'emploi, dans le troisième arrondissement maritime, de la seine à prêtres ou éperlans bâtards et à anchois*); — Décr. 1er sept. 1869 (*autorisant la construction d'écluses à poisson dans le sous-quartier de Pornic*); — Décr. 8 janv. 1889 (*interdisant la pêche dans certaines parties de la baie du Bile où sont situés des bancs d'huîtres* (quartier du Croisic); — Décr. 20 août 1898 (*relatif à la pêche des moules dans le syndicat de Penestin* (quartier maritime du Croisic).

Quatrième arrondissement. — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime*); — Arr. 15 nov. 1853 (*portant suppression de pêcheries dans le quartier de Noirmoutiers et des Sables-d'Olonne*); — Arr. 3 janv. 1854 (*confirmant l'interdiction de l'usage de la drague à huîtres dans le bassin d'Arcachon, quartier de la Teste*); — Arr. 28 févr. 1854 (*portant maintien de pêcheries dans le quartier de Saint-Jean-de-Luz et de Pauillac*); — Arr. 14 mars 1854 (*portant maintien de pêcheries dans le quartier de la Teste*); — Arr. 31 mars 1854 (*autorisant l'emploi du chalut dans le quartier de la Teste*); — Arr. 28 avr. 1854 (*portant désignation des lieux de dépôt provisoire de coquillages dans le quartier de Rochefort*); — Arr. 16 mai 1854 (*portant maintien de pêcheries dans le quartier de Rochefort*); — Arr. 30 mai 1854 (*autorisant l'usage du filet à éperlans dans l'intérieur du bassin d'Arcachon*); — Décr. 24 juin 1854 (*portant que l'usage du filet pour la pêche de la chevrette n'est permis dans le bassin d'Arcachon* (*quartier de la Teste*) *que du 1er novembre au 31 mars*); — Arr. 4 juill. 1854 (*autorisant le maintien de pêcheries dans le quartier de Noirmoutiers*); — Décr. 10 juill. 1854 (*portant modification de l'art. 273* (§ 1 et § n° 1 *du décret du 4 juill. 1853 sur la police de la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime*); — Décr. 10 juill. 1854 (*portant : 1° que l'usage de la drague à moules est interdit dans les quartiers de l'île de Ré, de Rochefort et de Marennes; 2° que le filet tramaillé dit aumaillade ne pourra être employé que du 1er juin au 1er février; 3° que l'usage du filet tramaillé, dit leyraon, est prohibé dans le quartier de la Teste du 1er février au 1er juin de chaque année*); — Décr. 10 janv. 1855 (*modifiant les limites de l'interdiction de la pêche aux flambeaux à l'embouchure de l'Adour*); — Décr. 6 juill. 1855 (*étendant aux établissements huîtriers situés dans le 4e arrondissement diverses mesures d'ordre et de police déjà applicables aux pêcheries à poissons*); — Arr. 24 juill. 1855 (*prononçant la suppression de la pêcherie dite la Boise, quartier de l'île de Ré*); — Arr. 21 août 1855 (*portant maintien de pêcheries dans le quartier de l'île de Ré*); — Arr. 18 sept. 1855 (*autorisant le maintien de pêcheries dans le quartier des Sables-d'Olonne*); — Décr. 19 nov. 1855 (*concernant l'emploi dans le quartier de la Rochelle, de l'île d'Oléron et de Rochefort des filets dits haveneau, havenet ou laveneau*); — Arr. 22 janv. 1856 (*portant suppression d'une pêcherie à poisson dans le quartier d'Oléron*); — Arr. 29 janv. 1856 (*portant éviction de plusieurs détenteurs d'une pêcherie à poisson située sur le littoral de la commune de Saint-Denis, quartier de l'île d'Oléron*); — Arr. 4 févr. 1856 (*portant suppression de la pêcherie à poisson dite la Corque, quartier des Sables-d'Olonne*); — Arr. 24 juin 1856 (*autorisant l'emploi dans le quartier des Sables-d'Olonne du filet pour l'esturgeon et le thonil*); — Arr. 26 juin 1856 (*qui autorise l'emploi de la fille et de la coule dans le quartier des Sables-d'Olonne*); — Décr. 28 juin 1856 (*concernant la pêche des huîtres dans le quartier des Sables-d'Olonne*); — Décr. 28 juill. 1856 (*concernant l'emploi des filets à chevrette dans le quartier de l'île de Ré*); — Arr. 20 mars 1857 (*autorisant l'emploi des tramails flottants dans*

le quartier de Pauillac ; — Décr. 7 avr. 1857 modificatif de l'art. 274, Décr. 4 juill. 1853, sur la police de la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime); — Décr. 3 juill. 1857 (portant modification des art. 37, 280 et 286, Décr. 4 juill. 1853, sur la police de la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime ; — Arr. 11 août 1857 autorisant l'emploi dans le quartier de Noirmoutiers du filet pour l'esturgeon ou thonil ; — Arr. 11 août 1857 portant maintien des pêcheries dans le quartier de la Rochelle ; — Décr. 17 oct. 1857 ajoutant le chenal du Verdon à la nomenclature des cours d'eau compris dans le tableau faisant suite à l'art. 46, Décr. 4 juill. 1853, sur la police de la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime ; — Décr. 17 oct. 1857 autorisant l'emploi dans le quartier de l'île de Ré d'un haveneau à mailles réduites destiné exclusivement à la pêche des poissons de petite race ; — Déc. 27 janv. 1858 (concernant l'emploi dans le 4e arrondissement maritime de divers engins et instruments de pêche, ainsi que la pêche des huîtres, des moules et des petoncles et l'exploitation des amendements marins ; — Décr. 14 avr. 1858 (concernant la pêche à pied dans le 4e arrondissement maritime); — Arr. 23 avr. 1858 (permettant l'emploi dans le quartier de Pauillac des claies, nasses, bourgnes ou bourgnons pour la pêche des anguilles); — Arr. 29 oct. 1858 (autorisant l'usage dans le quartier de Marennes de divers engins de pêche); — Arr. 11 janv. 1859 (autorisant l'emploi dans le quartier de Royan de la grande seine ou traîneau ; — Décr. 26 janv. 1859 (concernant l'exploitation des bouchots à moules dans le 4e arrondissement); — Arr. 22 mars 1859 concernant l'emploi du triolet et de la coule dans les quartiers des Sables-d'Olonne, de la Rochelle et de l'île de Ré); — Arr. 12 avr. 1859 (concernant l'emploi de la seine à anchois dans le sous-quartier de l'île d'Yeu); — Décr. 23 juill. 1859 (portant modification de la dimension des mailles de chalut (1er type) employés dans le 4e arrondissement maritime); — Décr. 27 juill. 1859 (déterminant la période d'emploi des bas parcs dans le 4e arrondissement maritime); — Décr. 19 nov. 1859 (concernant l'emploi de divers engins dans le quartier de la Teste); — Décr. 18 avr. 1860 (concernant l'emploi des courtines, la pêche du contogs, et la pêche de l'éperlan) (4e arrondissement); — Arr. 2 oct. 1860 (autorisant l'emploi du triolet et de la coule dans le quartier de Marennes); — Décr. 7 févr. 1863 (concernant les établissements huîtriers du bassin d'Arcachon quartier de la Teste); — Arr. 28 janv. 1864 fixant de nouveau la zone réservée dans le bassin d'Arcachon ; — Décr. 13 août 1879 portant extension de l'une des zones dans lesquelles la pêcherie à poisson pourra être autorisée dans la commune de la Tranche (quartier des Sables-d'Olonne ; — Arr. 21 mars 1887 relatif aux expéditions d'huîtres provenant du bassin d'Arcachon); — Décr. 21 déc. 1888 (interdisant la pêche sur certaines huîtrières réservées de l'État, situées dans le bassin d'Arcachon); — Décr. 13 août 1890 (relatif à la surveillance du commerce des huîtres dans le bassin d'Arcachon); — Décr. 19 juill. 1894 interdisant la pêche au chalut à crevette et avec filet traînant à l'embouchure de la Vie ; — Décr. 26 janv. 1900 (portant modification du décret du 7 avr. 1857 qui fixe le mode d'établissement et d'exploitation des écluses à poisson dans le quartier d'Arcachon) (ancien quartier de la Teste).

Cinquième arrondissement. — Arr. 5 mars 1852 (ordonnant la suppression de la madrague de l'Estaque), quartier de Marseille; — Arr. 19 mars 1852 (ordonnant la suppression de la madrague de la ville), même quartier; — Arr. 26 mars 1852 (ordonnant la suppression des madragues de Morgiou et de Sausset), même quartier ; — Arr. 2 avr. 1852 (qui déclare la pêche libre dans les canaux du quartier de Cette ; — Arr. 16 avr. 1852 (ordonnant la suppression de la madrague du Port-Miou), quartier de la Ciotat; — Arr. 19 juin 1852 (ordonnant la suppression de quatre bordigues dans l'étang salé du Golégeon), quartier de Martigues; — Décr. 19 nov. 1859 (sur la police de la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement maritime ; — Décr. 29 août 1863 (portant modification de la limite des quartiers de la Seyne et de la Ciotat ; — Décr. 22 juin 1867 (concernant les bordigues de Martigues ; — Décr. 16 août 1867 (concernant la récolte des algues éparses dans les étangs de Berre et de Bolmont ; — Décr. 12 févr. 1868 (interdisant la pêche pendant une partie de l'été sur certains points de la Méditerranée, conformément aux demandes des pêcheurs); — Décr. 25 mars 1874 modifiant les limites des quartiers de Marseille et Martigues); — Décr. 9 juill. 1888 (fixant pour les baies du cinquième arrondissement maritime, la ligne à partir de laquelle doivent être comptés les trois milles formant la mer territoriale française ; — Décr. 15 sept. 1894 portant interdiction de pêcher dans une portion de la rade d'Endoume); — Décr. 26 oct. 1894 (autorisant les douanes et les gendarmes départementaux à participer à la surveillance à Endoume); — Décr. 3 août 1898 (portant interdiction de la pêche au filet dit breguin ou bourguin dans les eaux du quartier maritime de Marseille); — Décr. 1er mai 1901 (interdisant la pêche et la vente des oursins dans le sous-arrondissement de Marseille, du 1er avril au 1er septembre, et dans celui de la Corse, du 15 avril au 15 septembre de chaque année).

Corse et Algérie. — Décr. 22 nov. 1852 (rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 9 janv. 1852); — Décr. 22 nov. 1883 (réglementant la pêche du corail); — Décr. 2 juin 1886 (suspendant jusqu'au 15 juill. 1886 l'application du décret sur la pêche du corail en Algérie ; — L. 1er mars 1888 (interdisant la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie); — Décr. 9 juill. 1888 (qui fixe la limite des baies de l'Algérie à partir de laquelle doivent être comptés les trois milles déterminant la mer territoriale française); — Décr. 3 oct. 1892 (habilitant les agents du service des douanes de la Corse à rechercher et à constater les infractions commises par les pêcheurs étrangers à la loi du 1er mars 1888 et au décret du 19 août 1888); — Décr. 2 juill. 1894 (réglementant la pêche côtière en Algérie); — Arr. 5 juill. 1894 (fixant les lettres initiales que doivent porter les bateaux de pêche dans les divers ports de l'Algérie); — Décr. 1er mai 1897 (réglementant la pêche du corail); — Décr. 15 mars 1899 (modifiant le décret du 1er mai 1897 sur la pêche du corail); — Arr. 2 juin 1899 (relatif à la pêche du corail).

Colonies. — Arr. 23 nov. 1880 (sur la police de la navigation à la Nouvelle-Calédonie); — Décr. 2 avr. 1881 (approuvant l'arrêté du 23 nov. 1880 sur la police de la navigation à la Nouvelle-Calédonie); — Décr. 9 févr. 1889 (réglementant la pêche du capelan à Saint-Pierre et Miquelon); — Décr. 31 mai 1890 (réglementant la pêche des huîtres perlières et à nacre dans les établissements de l'Océanie); — Décr. 23 avr. 1891 (réglementant l'emploi des scaphandres pour la pêche de la nacre dans les établissements français de l'Océanie); — Décr. 30 mars 1893 réglementant la pêche des huîtres à la Nouvelle-Calédonie ; — Décr. 18 févr. 1898 (réglementant la pêche des huîtres perlières et à nacre à la Nouvelle-Calédonie); — Décr. 6 sept. 1899 (réglementant la pêche des huîtres perlières et à nacre à la côte des Somalis); — Décr. 18 sept. 1899 (réglementant la pêche côtière à l'île de la Réunion).

Tunisie. — Tr. du 24 oct. 1832 avec la France (relatif à la pêche du corail ; — Décr. 22 nov. 1883 concernant la pêche du corail en Algérie et Tunisie); — Décr. beylical 19 avr. 1892 (relatif aux mesures à prendre pour la protection de la pêche dans les eaux tunisiennes); — Décr. beylical 16 juin 1892 (réglant la pêche des éponges et poulpes); — Décr. beylical 11 juin 1895 (abrogeant certains articles du décret précédent ; — Décr. beylical 23 mai 1897 (abrogeant le précédent ; — Décr. beylical 28 août 1897 (portant modification des décrets sur la pêche des éponges et des poulpes); — Décr. beylical 28 août 1897 (réglementant la police de la pêche en Tunisie).

Droit international. — Traités et conventions de la France. — Tr. d'Utrecht, 13 mai 1713 (sur les pêcheries de Terre-Neuve ; — Ord. 27 août 1839 (qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris le 2 août 1839 entre la France et la Grande-Bretagne pour la délimitation des pêcheries sur les côtes des deux pays ; — Régl. 24 mai 1843 (sur les pêcheries entre les côtes de France et d'Angleterre); — Ord. 23 juin 1843 (qui prescrit la publication de la déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne); — L. 23 juin 1846 relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande); — Décr. 4 avr. 1857 (portant promulgation de la convention relative aux pêcheries de Terre-Neuve conclue, le 14 janv. 1857, entre la France et l'Angleterre ; — Conv. 11 nov. 1867 (relative aux pêcheries dans les mers situées entre la France et la Grande-Bretagne ; — Décr. 27 juin 1868 qui approuve la déclaration signée entre la France et la Belgique le 24 déc. 1867, concernant le règlement réciproque des indemnités à

allouer aux surveillants d'engins de pêche dans les ports de France et de Belgique); — L. 15 janv. 1884 (*qui approuve la convention signée à la Haye le 6 mai 1882 réglant la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales*); — Décr. 5 avr. 1884 (*portant promulgation de la convention signée à la Haye, le 6 mai 1882 pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales*); — Décr. 4 juill. 1884 (*qui prescrit la publication de la déclaration destinée à régir les indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche, signée à Paris, le 14 mai 1884, entre la France et les Pays-Bas*); — L. 7 août 1884 (*portant approbation d'une convention signée à Paris le 14 mars 1884 pour la protection internationale des câbles sous-marins*); — L. 20 déc. 1884 (*concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins*); — Décr. 23 avr. 1888 (*qui prescrit la promulgation de la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, signée à Paris le 14 mars 1884*); — Décr. 10 janv. 1890 (*portant publication et approbation de la déclaration signée à la Haye le 1er févr. 1889 modifiant la convention du 6 mai 1882 relative à la police de la pêche en dehors des eaux territoriales*); — Arr. 11 mars 1891, entre la France et la Grande-Bretagne (*concernant les pêcheries de Terre-Neuve*).

Bibliographie.

Aucoc, *Les étangs salés des bords de la Méditerranée et leur condition légale*, 1882. — Beaussant, *Code maritime*, 1860, 2 vol., in-8°, t. 1, n. 556 et s., t. 2, n. 689 et s. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pêches maritimes*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française et deux suppléments*, 1898, 4e éd., gr. in-8°, v° *Pêches maritimes*. — Carré (Raoul), *Les rivages de la mer*, 1899, in-8°. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1867, 1 vol. gr. in-8°, v° *Pêches*. — Desjardins (Arthur), *Traité de droit commercial maritime*, 1878-1890, 9 vol., in-8°, *passim*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Pêche*, sect. 2. — Fournier et Neveu, *Traité d'administration de la marine*, 1885-1897, 3 tomes en 4 vol., in-8°. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 79 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 1784, 17 vol. in-4°, v° *Pêche*. — Imbard-Latour, *La mer territoriale*, 1889, in-8°, p. 119 et s. — Mangon de Lalande, *Décret disciplinaire pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avr. 1898*, Paris, 1899. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol., in-4°, v° *Pêche*, sect. 2. — Pin (E.), *Essai sur le régime des biens du domaine public maritime*, 1888. — Plocque, *Législation des eaux et de la navigation*, 1870-1879, 4 vol. in-8°, t. 1 (*De la mer et de la navigation maritime*). — *Règlement sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes, l'inscription maritime, le recrutement de la flotte, la police de la navigation, les pêches maritimes*, 1866. — Sanlaville, *Des droits de police de l'administration sur les étangs*). — Say (Léon) et Chailley, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, 1900, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Pêches maritimes*. — Toussaint, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1872 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 249 et s., 549 et s., 712 et s. — De Valroger, *Droit maritime*, 1882-1886, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 58 et s. — X..., *Les pêcheurs étrangers domiciliés à Marseille à MM. les députés des départements*, 1822. — X..., *Les tarifs de pénétration au point de vue de l'industrie des pêches maritimes*, 1882.

Busson, *Les établissements de pêche et le domaine public maritime*, 1888. — Castel (Ch.), *Résumé concernant la limitation de la pêche du hareng*, 1821. — Hautefeuille, *Code des pêches maritimes*, 1844, in-8°. — Vinson, *Code de contraventions à la police de la navigation et des pêches maritimes*, Rochefort, 1889.

Bulletin officiel de la marine (édit. refondue et annotée de 1681 à 1865 et de 1866 à 1901), Paris, 1879-1900; — *Rivages de la mer. Petite pêche maritime ou pêche côtière* : J. des communes, 1875, p. 37 et s.

Droit international. — Andrews, *The reciprocity and fishery treaty*, Washington, 1862. — Azuni, *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe*, 2 vol. in-8°. — Bluntschli, *Le droit international codifié* (trad. Lardy), 1895, 5e éd., in-8°, §§ 307, 310, 667. — Bœck (de), *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, 1882, in-8°, n. 191 et s. — Bonfils et Fauchille, *Manuel de droit international public*, 1898, 2e éd., in-8°, n. 518, 581, 582, 917, 1350. — Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 1896, 5e éd., avec un suppl., 6 vol. in-4°, t. 1, § 358 et s., suppl., § 379 et s. — Cauchy, *Le droit maritime international*, 1862, 2 vol. in 8°. — Cussy (de), *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, 1856, 2 vol. in-8°. — Despagnet, *Cours de droit international public*, 1899, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 420 et s., 651, 703. — Fiore, *Le droit international codifié et sa sanction juridique* (trad. Chrétien), 1890, in-8°, § 208; — *Nouveau droit international public* (trad. Antoine), 1885-1886, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 728. — Fromageot, *Code maritime britannique. Loi anglaise sur la marine marchande*, 1816, in-8°. — Godey, *La mer côtière. Obligations réciproques des neutres et des belligérants dans les eaux côtières et dans les ports et rades*, 1896, in-8°. — Haynes, *International fishery disputes*, Paris et Londres, 1889, br. in-8°. — Heffter et Geffcken, *Le droit international de l'Europe*, 1883, 4e éd., in-8°, p. 173, 313. — Kleen, *Lois et usages de la neutralité d'après le droit international*, 1898-1900, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 210. — Kluber, *Droit des gens moderne de l'Europe, avec un supplément*, 1874, 2e éd., 1 vol. in-18, n. 274, 281. — De Martens (Ch.), *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, 1864, 2e éd., 2 vol., in-18, t. 1, n. 152. — De Martens (F.), *Traité de droit international* (trad. Léo), 1883-1887, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 334. — Mérignhac, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*, 1895, in-8°, n. 124 et s. — Merveilleux du Vigneaux, *Droits et devoirs de l'Etat sur la mer territoriale en temps de paix et en temps de guerre*, 1899, in-8°. — Moreno y Lorenzo, *La juridiction de Marina. Tratado de todas las leyes y disposiciones de constante y necessaria application en los tribunales de marinas, con commentarios, notes*, etc., 1896. — Ortolan (Th.), *Règles internationales et diplomatie de la mer*, 1864, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 51 et s. — Perels, *Manuel de droit maritime international* (trad. Arendt), 1883, in-8°. — Piédelièvre, *Précis de droit international public*, 1894-1895, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 389; t. 2, n. 1125. — Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, 1859, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 313 et s. — Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, 1884-1897, 8 vol. in-8°. — Prudhomme, *Code maritime italien*, 1896, in-8°. — Rivier, *Principes du droit des gens*, 1896, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 148, 243, 361; t. 2, p. 338. — Rouard de Card, *Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève*, 1893, in-8°, p. 136 et s. — Schüking, *Das Kustenmeer im internationalen Rechte*. — Testa, *Le droit public international maritime*, 1885, in-8°. — Twiss (sir Travers), *Le droit des gens* (temps de paix), 1887, 2e éd., in-8°, n. 185, 191 et 192. — Vattel, *Le droit des gens*, 1863, 3 vol. in-18, t. 1, p. 579 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, avec 2 suppl., 1887-1889, 3 vol. in-8°, v° *Pêche*. — Wishart, *The Behring sea Question. The Arbitration Treaty and the Award*, Edimbourg, 1894, 1 vol. in-8°. — X..., *French treaty rights in Newfoundland*, Londres, 1890.

Arbitrage des phoques à fourrure. Mémoire, contre-mémoire et plaidoyer des Etats-Unis devant le tribunal d'arbitrage, 1893, 3 vol. in-8°. — David (Robert), *La pêche maritime au point de vue international*, 1898, in-8°. — Hacke, *Enige opmerkingen over het politietoezicht op zee in verband met de zeevisscherij conventie van 6 mai 1882* (quelques remarques au sujet de la police et de la surveillance de la pêche maritime dans ses rapports avec la convention du 6 mai 1882), Amsterdam, 1885. — Hall, *International law*. — Harvut, *Les Malouins à Terre-Neuve et les droits de la France sur cette île*, 1900. — Imbard-Latour, *De la pêche dans le droit international actuel*, 1885, in-8°. — Livre jaune, *Affaires de Terre-Neuve*, 1891. — Patureau-Mirand, *Les pêcheries de Terre-Neuve*, 1900. — De Ryckere, *Le régime légal de la pêche maritime dans la mer du Nord*, Bruxelles, 1901, in-8°.

The Behring sea question. The case for the United States (X...) : Albany Law Journal, t. 47, p. 437 et s. — *The canadian Fisheries questions* (A. H. Marsh) : American law Review, mai-juin 1887. — *The Behring sea arbitration* (S.-H. Knott) : Ame-

rican law Review, t. 27, p. 684 et s. — *L'affaire de Terre-Neuve* (Cruchon) : Ann. de l'école libre des sciences polit., 1891, p. 479 et s. — *Nos droits à Terre-Neuve* (Bourgeois) : Ann. de l'école libre des sciences polit., 1899, p. 183 et s. — *Grande-Bretagne. Mémoires sur les pêcheries de Behring* (X...) : Archives diplomatiques, mars 1895, p. 269 et s. — *Terre-Neuve* (X..., : Armée et marine, 1901. — *La convention internationale de La Haye et le régime général des pêcheries dans la mer du Nord* (de Ryckere) : Belg. jud., 1894, p. 113 et s. — *Note sur la convention internationale et sur la loi belge relative au trafic des spiritueux dans la mer du Nord* (Baron J. d'Anethan) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1896, p. 155 et s. — *Les phoques à fourrure de la mer de Behring. Le conflit anglo-américain* (de la Sablière) : Correspondant 25 août 1891. — *La question de Terre-Neuve* (Lefébure) : Correspondant, 10 févr. 1899. — *Newfoundland. The case for the fishermen and for the colony* (X...) : Diplomatic flysheet, 2 juill. 1890. — *L'arbitrage de Behring :* Economist, 19 août 1893. — *L'arbitrage de Behring au point de vue juridique :* Economist, 26 août 1893. — *La crise de Terre-Neuve :* Economiste français, 23 mars 1895. — *Les primes de sortie et la question de Terre-Neuve :* Economiste français, 14 janv. 1899. — *Réforme des règlements de la pêche du hareng et du maquereau :* Journ. des écon., t. 88, p. 266 et s. — *Difficultés internationales à propos des pêcheries maritimes* (Bromley-Burrows) : Journ. du dr. intern. pr., 1887, p. 709 et s. — *L'entente internationale sur la police de la navigation dans la mer du Nord* (L. Poinsard) : Journ. du dr. intern. pr., 1889, p. 236 et s. — *L'arbitrage de la mer de Behring* (Fromageot) : Journ. du dr. intern. pr., 1894, p. 36 et s. — *La sentence arbitrale pour la mer de Behring* (Knott) : Juridical Review, janv. 1894. — *L'arbitrage de la mer de Behring :* Law Gazette, 19 août 1893. — *La sentence de la mer de Behring et ses règlements* (Robertson) : Law Magazine and Review, 1893, p. 21 et s., 231 et s. — *Natural law and the Behring sea question* (Browning) : Law quarterly Review, 1891, t. 7, p. 128 et s., 315 et s. — *Appel sur la question de pêcheries au Canada* (Le Fray) : Law quaterly Review, oct. 1898. — *The Behring sea award* (X...) : The Law Times, 26 août 1893. — *A new Behring sea arbitration* (X...), The Law Times, 9 mars 1895. — *Les phoques des îles Pribyloff*, Monde économ., 16 mars 1895. — *La situation de Terre-Neuve : id.*, 15 juin 1895. — *Un projet pour terminer la querelle de Terre-Neuve avec la France : id.*, 6 juill. 1895. — *L'arbitrage de Behring :* Nation, 12 déc. 1895. — *L'affaire de la mer de Behring* (Stanley-Hill) : National Review, septembre 1893. — *The Behring sea question* (Seymour) : Nineteenth century, avril 1893. — *La question de Terre-Neuve* (Mac Grath) : *id.*, janvier 1899. — *Législation internationale de la pêche* (Petterson) : *id.*, février 1899. — *The fischeries question* (X...) : North American Review, janvier 1888. — *The Behring sea Case* (Tracy) : *id.*, 1893, p. 513 et s. — *La question des pêcheries de l'Atlantique* (Grath) : *id.*, décembre 1898. — *Sentence arbitrale dans la question de Behring* (Lameire) : Paix par le droit (la), septembre 1893. — *Les intérêts français à Terre-Neuve* (Garreau) : Quest. diplom. et colon., 1er et 15 févr. 1899. — *Question des pêcheries de Terre-Neuve et sur les côtes des Etats-Unis d'Amérique et du Canada* (Geffcken) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1890, p. 217 et s. — *La question des pêcheries dans la mer de Behring* (Th. Barclay) : *id.*, 1893, p. 417 et s. — *Du droit de propriété revendiqué par les Etats-Unis d'Amérique sur les phoques à fourrure de la mer de Behring* (Engelhardt) : *id.*, 1894, p. 386 et s. — *La convention de La Haye de 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord* (Baron Guillaume) : *id.*, 1894, p. 488 et s. — *Un hommage au droit international. Décision de la cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire du Paquete Habana* (Whitheley) : *id.*, 1900, n. 4. — *La question sociale maritime : sur le banc de Terre-Neuve* (Vasse) : Rev. de la jeunesse catholique, mars 1898. — *Les pêcheries de Terre-Neuve et les traités* : Rev. des Deux-Mondes, novembre 1874. — *La question de Terre-Neuve* (P. Fauchille) : *id.*, 15 févr. 1899. — *La question de Behring* (Paisant) : Rev. d'hist. diplomat., 1893, n. 4. — *Le French Shore et les droits de la France à Terre-Neuve* (Courbet) : Rev. du monde catholique, avril et mai 1899. — *La question de Terre-Neuve* (Tarcenry) : Rev. encycl. Larousse, 27 avr. 1899. — *Les pêcheries de Behring et l'arbitrage :* Rev. franç. de l'étr. et des colonies, 15 avr. 1893. — *Les phoques de Behring : id.*, 1er juill. et 1er sept. 1893. — *Terre-Neuve, les intérêts vitaux des pêcheurs* (Radiguet) : *id.*, février 1899. — *Le tribunal d'arbitrage de Paris et la mer territoriale* (F. de Martens) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1894, p. 32 et s. — *Une nouvelle mission donnée aux arbitres dans les litiges internationaux à propos de l'arbitrage de Behring* (L. Renault) : *id.*, 1894, p. 44 et s. — *Les pêcheries de Terre-Neuve et la jurisprudence du Conseil d'Etat français au sujet des actes de gouvernement* (A. Mérignhac) : *id.*, 1894, p. 305 et s. — *La mer territoriale de la Norvège* (Aubert) : *id.*, 1894, p. 429 et s. — *De l'exécution de la sentence arbitrale de 1893 sur les pêcheries de Behring* (Engelhardt) : *id.*, 1898, p. 193 et s., 347 et s. — *Le droit de l'Etat sur la mer territoriale* (Geouffre de Lapradelle) : *id.*, 1898, p. 264 et s., 309 et s. — *La question de Terre-Neuve* (Montcharville) : *id.*, 1899, p. 141 et s. — *Des infractions à la police de la navigation et des pêches maritimes et de leur répression* (Donaud du Plan) : Rev. marit. et coloniale, juillet 1888. — *La question de Terre-Neuve* (un diplomate) : Rev. polit. et parlement., 1899, t. 20, p. 5 et s. — *Les phoques de la mer de Behring :* Rev. scientifiqne, 30 mai 1896. — *The force of treaties. The fishery treaty* (X...), Saturday Review, 25 août 1888. — *La sentence du tribunal de Behring : id.*, 19 août 1893. — *Le projet d'arbitrage de 1891 :* Le Temps du 28 févr. 1894. — *L'arbitrage de Behring* (Stanley-Brown) : Yale Review, août 1893.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

TITRE I. — RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME.

TITRE I.

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — La pêche maritime, c'est-à-dire celle qui a pour objet la capture ou l'exploitation de tout ce qui vit ou pousse dans la mer, est, sous les réserves qui suivront, entièrement libre, en ce sens qu'elle appartient à tout le monde; elle est en même temps gratuite et ne peut être mise en adjudication (Ord. 1681, liv. 5, tit. 1, art. 1).

2. — Cette liberté s'étend aussi bien à celle qui a lieu sur les grèves, qu'à celle qui se fait en pleine mer. Elle s'étend également à la pêche dans les ports, havres et rades. — Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, n. 44.

3. — L'Etat a néanmoins le devoir de réglementer la pêche dans l'intérêt des pêcheurs eux-mêmes. « Cette mission peut se résumer ainsi : 1° maintenir l'ordre dans cette exploitation commune, c'est-à-dire y assurer la sécurité des individus et empêcher que la fraude ou la force prévalent sur le bon droit; 2° empêcher la destruction du fonds des richesses appartenant à tous, la défendre contre la rapacité individuelle; 3° sous ces réserves, protéger, encourager même, au besoin aider les exploitants et provoquer leur initiative, afin que rien de ce qui peut être utilement récolté ne se perde, et que le personnel marin qui se consacre à cette industrie et qui forme un des éléments de notre puissance nationale prenne tout le développement dont il est susceptible. » — Fournier et Neveu, *Traité d'administration de la marine*, t. 3, Ire part., p. 209. — V. également, Beaussand, *Code maritime*, t. 2, n. 691.

4. — L'Etat, pour remplir sa mission de protection, pour assurer le développement de l'industrie de la pêche, a besoin de s'entourer de conseils techniques, les données scientifiques prenant une place toujours plus importante dans la réglementation de la pêche maritime.

5. — Un service technique des pêches maritimes, créé par le décret du 20 mars 1861, modifié par celui du 27 mai 1872 et par un décret du 26 mai 1862, a été rétabli par le décret du 17 mai 1887 qui a créé un emploi d'inspecteur général des pêches maritimes (Décr. 26 mai 1862, art. 1; décr. 17 mai 1887, art. 1), assisté d'un inspecteur général adjoint. Le service de surveillance des pêches maritimes a été, en outre, réorganisé par le décret du 10 oct. 1897, modifié lui-même par le décret du 18 mars 1901. Ce service est confié à un corps administratif comprenant les inspecteurs des pêches maritimes et les gardes-pêche maritimes.

6. — Il est enfin établi au ministère de la Marine un comité consultatif des pêches maritimes, chargé d'assister l'administration dans l'étude de toutes les questions techniques intéressant la pêche. Il se compose de membres titulaires (9) et de membres adjoints avec voix consultative (Décr. 17 mai 1887, art. 1 à 5; Décr. 20 juin 1887).

7. — Les marins qui naviguent à bord des bâtiments de pêche demeurent régis par le droit commun. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*.

8. — Toute personne peut équiper un bâtiment de pêche. En

ce qui concerne le commandement, si les navires doivent, pour se rendre sur un lieu de pêche, effectuer un voyage au long cours ou au cabotage, ils devront être commandés par un capitaine au long cours ou un maître au cabotage, dans les conditions prescrites par des règlements (V. *suprà*, v^{is} *Cabotage*, *marine marchande*). Pour la petite pêche, aucune condition d'examen n'est imposée à ceux qui conduisent les embarcations : le commandement doit seulement être exercé par un marin inscrit (Décr. 20 mars 1852, art. 7).

9. — Nous verrons toutefois, que ces règles comportent des tempéraments en ce qui touche les pêches en Islande et à Terre-Neuve (V. *infrà*, n. 158 et s.); enfin les patrons pêcheurs, qui, en général, ne peuvent dépasser les limites de la navigation au bornage, peuvent se rendre du lieu de pêche à l'endroit où ils trouveront à vendre leur poisson ; ainsi les pêcheurs sont autorisés à aller vendre directement leur poisson en Angleterre (Circ. min. 19 déc. 1866).

10. — Néanmoins, la petite pêche s'exerçant depuis quelques années avec des embarcations à vapeur, il y aurait lieu de faire application au patron des dispositions du décret du 18 sept. 1893 modifié par les décrets du 10 avr. 1895 et du 29 déc. 1901. Ces textes exigent que pour commander au bornage un bateau à vapeur, les marins justifient, outre des conditions d'âge et de navigation réglementaires, de notions pratiques sur le fonctionnement et la conduite des machines à vapeur devant une commission de personnes désignées par le texte (Décr. 18 sept. 1893, art. 20, modifié par décret 10 avr. 1895, art. 4, par le décret du 29 déc. 1901).

11. — Le nom et le port d'attache de tout bateau doivent être marqués à la poupe en lettres blanches de 0m,08 sur fond noir (Décr. 19 mars 1852, art. 6; V. *suprà*, v° *Navire*). Nous verrons que les décrets sur la pêche complètent cette obligation en exigeant des lettres et numéros signalétiques.

12. — Les navires se livrant à la grande pêche doivent avoir à bord toutes les pièces exigées par l'art. 226, C. comm. Pour ceux qui font la petite pêche ou pêche côtière, l'acte de francisation leur est inutile. Il y a lieu en ce qui les concerne de se faire délivrer un congé annuel, et non un congé pour chaque voyage. Enfin le rôle d'équipage, en principe obligatoire pour tout navire français, est remplacé pour tout navire récoltant le warech par un permis de navigation. Le rôle d'équipage pour les bâtiments armés à la petite pêche est renouvelable tous les ans (Décr. 19 mars 1852, art. 1 et 2; L. 20 juill. 1897, art. 1).

13. — L'embarquement de tout individu qui ne figure pas au rôle d'équipage est puni, de même que le refus d'exhiber le rôle d'équipage (Décr. 19 mars 1852, art. 3 et 4).

14. — Le rôle d'équipage, rendu obligatoire par l'art. 1, Décr.-L. 19 mars 1852, n'est pas délivré non plus aux bâtiments et embarcations se livrant à une navigation d'agrément. Il leur est délivré un permis de navigation de plaisance (L. 20 juill. 1897, art. 1, § 1 et 2). — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 32 et s.

15. — Quelle est l'utilité de ce permis au point de vue du droit de pêche : 1° le permis de navigation comporte, pour le titulaire, la faculté de pêcher, accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons; 2° les porteurs du permis de navigation peuvent encore, accidentellement et par passe-temps, pratiquer la pêche avec filets ou autres engins non prohibés, moyennant le paiement d'une redevance annuelle au profit de la Caisse des Invalides de la marine. Cette redevance est de 12 fr. pour les embarcations de 5 tonneaux et au-dessous; pour celle d'un tonnage supérieur à 5 tonneaux, elle est de 12 fr. pour les cinq premiers tonneaux, plus un franc par chaque tonneau en sus. Ils restent soumis aux règlements sur la pêche et ne peuvent vendre le produit.

16. — On distingue communément deux espèces de pêches : la grande pêche et la petite pêche. La grande pêche s'exerce hors d'Europe et en général dans les mers lointaines : la pêche de la morue, baleine, cachalot, et autres animaux à huile est comprise dans les grandes pêches. Elle comprenait aussi la pêche au corail. La petite pêche a pour objet la prise des différentes autres espèces de poissons qui peuplent la mer et se rapprochent plus ou moins des côtes, ainsi que la salaison de certaines de ces espèces (par exemple, le hareng). La petite pêche est désignée aussi, ainsi que les textes en font foi, sous le nom de pêche côtière. Cette locution n'est pas tout à fait exacte : en effet, il y a des pêches côtières, telles que celle de la morue, par exemple, qui sont de grandes pêches même lorsqu'elles sont pratiquées sur les côtes, et d'autre part, si elle est généralement côtière, la petite pêche peut aussi se faire en pleine mer.

17. — On désigne parfois sous le nom de pêches internationales, le régime légal et le plus souvent conventionnel, auquel peuvent être soumises les pêches, au point de vue des relations maritimes des pays entre eux. — Plocque, t. 1, n. 127; Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2452. — V. *infrà*, n. 566 et s.

18. — Sous le rapport des procédés de pêche on distingue encore entre la pêche mobile et la pêche fixe : la première est celle qui se pratique à l'aide de filets transportés sur bateaux, jetés à la mer, ramenés à bord des embarcations et rentrés en même temps qu'elles; la seconde se fait au moyen de certains établissements attenant au rivage ou rattachés à la terre d'une manière quelconque (hauts et bas parcs, guideaux, bouchots, bordigues, écluses, madragues, etc.). — V. *infrà*, n. 363 et s.

19. — La réglementation de la petite pêche date de l'ordonnance sur la marine de 1681, modifiée successivement par de nombreux textes. Les règles actuelles datent, on peut le dire, des décrets des 9 janv. 1852, 4 juill. 1853 et 19 nov. 1859, modifiés eux-mêmes ultérieurement sur un grand nombre de points.

20. — Quant aux grandes pêches, la législation n'a pas subi de moindres changements. Elle a eu pour but également la simplification des règlements, tout en ayant soin de maintenir les règles relatives à la conservation des espèces, au bon ordre entre nos pêcheurs ou entre ceux-ci et les pêcheurs étrangers.

21. — On ne connaîtrait pas la législation des pêches, si en même temps que les textes réglementant la petite et la grande pêche, on ne se référait pas aux conventions que la France a conclues avec les nations maritimes voisines. Les conventions internationales et nos règlements se sont mutuellement pénétrés : les mêmes dispositions se trouvent souvent dans les unes et dans les autres, inspirées tantôt par une convention internationale antérieure (V. Règl. int., 23 mai 1843; Décr. 4 juill. 1853), tantôt par un règlement français plus ancien. — V. *infrà*, n. 566 et s.

22. — Observons que d'une manière générale les textes sur la pêche renferment certaines différences qui ne peuvent s'expliquer que par ce motif que le travail législatif s'est fait successivement. Les règles sur le cumul des peines, sur la prescription, sur les agents dont les procès-verbaux sont dispensés d'affirmation diffèrent selon qu'il s'agit de la loi du 23 juin 1846, du décret-loi du 9 janv. 1852, de la loi du 15 janv. 1884 ou de celle du 1er mars 1888.

23. — Nous étudierons donc successivement : 1° la grande pêche qui ne comprend plus aujourd'hui, en réalité, que la pêche à la morue, les pêches à la baleine, cachalot, etc., ne faisant plus l'objet de règlement spéciaux. Quant à la récolte du corail, la circonstance qu'elle se pratiquait sur les côtes algériennes l'avait fait assimiler aux grandes pêches, nous l'étudierons avec la pêche pratiquée sur les côtes de nos colonies; 2° la petite pêche (pêche côtière proprement dite, pêche sur le rivage, etc.); 3° la pêche en droit international et la législation des principaux pays.

CHAPITRE II

GRANDES PÊCHES.

SECTION I.

Pêche à la morue.

24. — La pêche de la morue s'exerce : 1° à l'ouest de l'Atlantique : sur le grand banc au sud de l'île de Terre-Neuve, sur les côtes de cette île, dans le golfe de Saint-Laurent et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon; 2° en Islande, et sur le Doggers-Bank, enfin aux îles Loffoden, Féroë, et sur le banc de Sandmore. Nos ports arment principalement pour Terre-Neuve et l'Islande; accidentellement les bâtiments armés pour l'Islande s'arrêtent aux Féroë, à Sandmore et au Doggers-Bank. — Fournier et Neveu, *Traité d'administration de la marine*, t. 3, p. 214. — Il résulte des statistiques officielles que les armateurs français arment, actuellement 518 navires, dont 186 vont pêcher en Islande, 126 dans les Mers du Nord et au Doggers-Bank et 202 sur les bancs de Terre-Neuve. A ces 518 navires, on peut ajouter 23 navires chasseurs qui font les transports des lieux de

pêche en France, et, la flottille coloniale de notre colonie de Saint-Pierre et Miquelon qui comprend 193 goélettes, soit, au total 734 navires français montés par 15,000 marins. Les 518 navires de la métropole, c'est-à-dire qui sont armés en France, ont rapporté en 1900 : 41,959,710 kilogr. de morue qui ont été vendus 12 millions.

§ 1. *Pêche à Terre-Neuve.*

1° *Généralités.*

25. — L'exploitation des pêcheries de Terre-Neuve a été réglementée minutieusement : on a voulu ainsi prévenir les difficultés qui ne pouvaient manquer de naître de la jouissance commune d'espaces limités. Réglementée depuis l'ordonnance de 1681 jusqu'à nos jours par de nombreux textes, la pêche de Terre-Neuve l'est aujourd'hui par les décrets du 2 mars 1852, pour les sanctions pénales, et des 17 févr. 1894 et 14 mai 1901 pour la partie réglementaire. Il faut remarquer que les décrets dont il vient d'être parlé s'occupent de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve telle que les traités nous l'ont concédée, et non de la pêche sur le grand banc de Terre-Neuve qui reste soumise aux conditions générales de la pêche à la haute mer.

26. — Il a paru nécessaire de rendre moins étroites que par le passé les obligations auxquelles devaient être soumis les armements pour Terre-Neuve. Le décret du 17 févr. 1894 a remplacé le décret-loi du 2 mars 1852, en ce qui concerne les dispositions réglementaires (Décr. 17 févr. 1894, art. 38, § 1). Le nouveau décret, à la suite de vœux exprimés par l'assemblée des armateurs, simplifie les conditions imposées naguère aux navires concessionnaires de place sur les deux côtes de l'île. Sans nuire à ces concessionnaires, il supprime toute entrave, apportée à la pêche pratiquée dans les baies par des navires non titulaires de place; il renferme un classement plus logique que celui du décret de 1852 et consacre des mesures qui avaient fait l'objet de dépêches ministérielles, concernant notamment le service de santé, les places à l'île Rouge, etc. Les sanctions pénales du décret-loi du 2 mars 1852 ont été reproduites par le décret du 17 févr. 1894; le caractère législatif de ce premier décret, le caractère purement réglementaire du second ont suggéré au rapporteur les réflexions suivantes : « Le décret du 2 mars 1852, pris sous le régime des décrets-lois étant maintenu en vigueur en ce qui concerne les dispositions d'ordre législatif, l'administration ne saurait voir contester la validité des condamnations; mais elle ne pourra valablement sévir qu'en s'appuyant sur le texte de 1852 (Rapport au Président de la République, B. O., 1894, 1er sem., t. 1, p. 135).

27. — Le décret examine successivement le tirage et la concession des places, la condition de jouissance. Il s'occupe des papiers dont les navires doivent être munis, et, comme un but de lucre aurait pu compromettre des vies humaines par des départs prématurés, il règle le départ des navires. Le décret traite ensuite de l'occupation des places dont il fallait garantir la réalité pour répondre au but poursuivi par le législateur, en encourageant les pêches dans les eaux de Terre-Neuve. Les droits des navires non pourvus de concessions, les obligations des concessionnaires font l'objet de prescription qui tendent à éviter les contestations à craindre entre pêcheurs. Il fallait empêcher que, durant la pêche, des abus ne se commissent qui troublassent la pêche, ou pussent causer le dépeuplement des fonds; l'exercice de la pêche a donc été réglementé. Enfin, les dernières dispositions du décret s'occupent de diverses matières ayant trait principalement au bien-être moral des équipages.

28. — Il nous faut, pour qu'on puisse comprendre les dispositions réglementaires concernant la pêche à la morue, indiquer tout d'abord quels sont les divers modes de pêche en usage. La pêche *sans sécherie* se pratique soit en Islande et au Doggers-Bank, soit sur le grand banc de Terre-Neuve, c'est-à-dire que les pêcheurs salent à bord, embarillent le poisson pour le livrer à la consommation en vert, ou bien l'accumulent en vrac dans la cale en vue d'une sécherie ultérieure. A Terre-Neuve, au contraire, où la pêche peut se pratiquer au moyen de chaloupes le long de la côte, la salaison, comme la sécherie, a lieu à terre dans des établissements particuliers composés de cabanes et d'échafaudages (chaufauds) que les traités nous donnent le droit d'y organiser. — Fournier et Neveu, t. 3, p. 216.

29. — A Terre-Neuve, on peut pratiquer la pêche *sédentaire*, *nomade et sédentaire*, et celle dite *en défilant le golfe*. Enfin les navires pêchant sur les bancs peuvent venir faire sécher leur poisson à terre. La pêche *sédentaire* s'exerce à la côte Est, c'est-à-dire sur la partie exposée aux banquises polaires : les navires désarment dans les baies et les chaloupes font la pêche. Il en est de même à la côte Ouest dans quatre havres (Port au choix, l'anse de Barbacé, l'île des Sauvages, l'île Saint-Jean). Sur le reste de la côte, il suffit, pour les concessionnaires de place, que leur navire mouille une fois à la place concédée pour qu'elle lui soit assurée, il n'y a pas occupation permanente; c'est la pêche *nomade et sédentaire*. D'autres baies de l'Ouest, ouvertes à tous les concessionnaires, le sont également aux navires qui n'ont pas demandé d'autre faveur que de pêcher dans les baies communes; ces derniers sont *les défileurs de golfe*. — Fournier et Neveu, t. 3, p. 218 à 220).

2° *Répartition des places.*

30. — Pour éviter les contestations et les rixes il fallait que chaque navire eût une place déterminée, dont le choix ne lui appartînt pas et dont l'emplacement lui fût désigné par avance. Le décret du 17 févr. 1894 maintient l'ancien système de répartition des places. Les havres et places avec les graves qui en dépendent, au côté de l'île de Terre-Neuve, continuent de n'être pas au choix du premier arrivé, ni du premier occupant. La répartition en est faite entre les armateurs, tous les cinq ans, par la voie d'un tirage au sort et au moyen d'un état indicatif des havres situés sur la partie des côtes de ladite île où, d'après les traités, les capitaines français peuvent s'établir pour la pêche. Cet état fait connaître, suivant le plan topographique des côtes, et en commençant par le premier havre de la côte de l'ouest, les noms des havres; les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre; le nombre de bateaux que chacune des places peut contenir, la situation de la grave correspondant à chaque place. La nomenclature des places est divisée sur ledit état en trois séries établies de la manière suivante, d'après le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire, savoir : 1re série, places pouvant contenir 15 bateaux et au-dessus; 2e série, 10 à 15 bateaux exclusivement; 3e série, 9 bateaux et au-dessous (Décr. 17 févr. 1894, art. 1).

31. — Tous les cinq ans les armateurs des différents ports de France qui se proposent d'envoyer des navires à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve font, au chef du service de la marine au port de Saint-Servan, la déclaration du nombre de navires qu'ils doivent armer pour la pêche, avec l'indication du tonnage de ces navires (Même décr., art 2).

32. — Ces armateurs, ou leurs correspondants spécialement autorisés, se réunissent à Saint-Servan le 5 décembre, sous la présidence du chef du service de la marine, afin qu'il soit procédé, ainsi qu'il suit, à la répartition des places que leurs navires doivent occuper. Les déclarations faites conformément à l'art. 2 sont comprises dans un relevé général présentant, eu égard au tonnage des navires et à la force de l'équipage, le classement des navires en trois séries, savoir : « 1re série, 142 tonneaux et au-dessus, 25 hommes d'équipage au moins; 2e série de 90 à 142 tonneaux exclusivement, 20 hommes d'équipage; 3e série, au dessous de 90 tonneaux, 15 hommes d'équipage au moins » (Même décret, art. 3). Les séries ont été modifiées par le nouveau décret; on a abaissé le tonnage maximum de chaque série, ce qui eût augmenté les charges de l'armement si on n'avait diminué, en même temps, le nombre d'hommes d'équipage exigé. Celui-ci a donc été réduit, et même dans une proportion plus forte, d'où bénéfice pour les armateurs. « Il est donné lecture de ce relevé à l'assemblée; après quoi le tirage au sort a lieu par série, en commençant par la première, et en descendant de celle-ci à la seconde, puis à la troisième, jusqu'à épuisement. A cet effet, il est disposé autant de bulletins qu'il y a de navires dans une même série, et chacun des bulletins porte le nom des navires. Ces bulletins sont ensuite mis dans une urne, d'où ils sont successivement tirés en présence de tous les armateurs réunis. Au fur et à mesure qu'un bulletin sort, l'armateur du navire désigné par le bulletin choisit une place dans la série à laquelle ce bâtiment appartient. Si la série des places se trouve épuisée avant la série correspondante des navires, les bâtiments excédants sont réunis à ceux de la série inférieure. Dans le cas contraire, après le choix fait par les armateurs des navires compris dans la première série, les places qui s'y trouvent encore disponibles peuvent être choisies par

les armateurs de la deuxième série concurremment avec les places appartenant à cette série. Les armateurs de la troisième série ont également la faculté de faire choix des places vacantes dans les deux séries supérieures » (*Id.*).

33. — Les armateurs qui expédient leurs navires à la pêche, sur le grand banc ou les banquereaux, avec l'intention de faire sécher à la côte de l'île la morue prise par ces bâtiments, peuvent, après le tirage général, procéder à un tirage supplémentaire pour obtenir la concession de places non occupées sur la côte de l'île de Terre-Neuve. Il en est de même des armateurs qui, ayant obtenu une première place pour leur navire, demanderaient une deuxième place dans un havre non concédé ou non occupé de la côte E ou O, à laquelle aucun navire ne serait affecté. Dans ces deux cas, les armateurs sont tenus à la déclaration préalable exigée par l'art. 2, sans quoi leurs navires ne peuvent s'établir que sur les points de la côte non occupés (Même décret, art. 4).

34. — Le havre de l'île Rouge à la côte Ouest fait l'objet d'un tirage à part entre tous les armateurs qui demandent à y participer. Ce tirage a lieu à titre individuel, c'est-à-dire sans division en places, et sans distinction de domicile. La concession, qui est également de cinq ans, ne peut être cédée à un autre armateur. Un personnel de quatre-vingt-dix hommes au moins est employé à l'exploitation de ce havre (Même décret, art. 5).

35. — Quatre places de bateaux sont réservées dans ce havre, ainsi que dans celui de Cod Roy situé à la même côte, pour les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon qui voudraient y exercer leur industrie (Même décret, art. 5).

36. — Les résultats du tirage effectué conformément à l'art. 3 sont énoncés dans un tableau de répartition dressé par les soins du chef du service de la marine. Ce tableau doit présenter les noms des havres; les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre; le nombre de bateaux que chaque place peut contenir; les noms des armateurs concessionnaires; les villes où ces armateurs sont domiciliés; les noms des navires; le port en tonneaux de ces navires; le nom et l'âge des capitaines; la force des équipages; le port d'où chacun de ces bâtiments doit être expédié (Même décret, art. 7).

37. — Un tirage partiel règle, en outre, jusqu'à la répartition générale, l'attribution des places restées ou devenues vacantes : ce tirage a lieu le 5 décembre de chaque année (Même décret, art. 7).

38. — A la suite de tous ces tirages (tirage général, supplémentaire ou annuel), les places disponibles peuvent être concédées aux armateurs qui en font la demande avant le 30 juin. Ils en jouissent jusqu'au renouvellement quinquennal (art. 8). Toutes ces concessions sont inscrites sur le tableau de répartition.

39. — Il ne peut être créé, d'un tirage à l'autre, de nouvelles places, à moins que toutes celles soumises au tirage n'aient été concédées (Même décret art. 8, § 4).

40. — Le tableau de répartition, rédigé à la suite du procès-verbal du tirage des places, et arrêté par le chef du service de la marine à Saint-Servan, est adressé au ministre de la Marine; il est imprimé et rendu public (Même décret, art. 9).

41. — Chaque armateur conserve pendant cinq ans la jouissance du havre et de la place qui lui ont été assignés tant qu'il continue d'expédier le même nombre de navires de même série pour la pêche de la morue et d'y occuper effectivement les places dont il est concessionnaire. Il conserve pendant ce temps la propriété des chauffauds, dépendances et graves qu'il a fait préparer. A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constate, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il a formé et occupé, lequel consiste dans le chauffaud, ses organes et ses tenailles, les cabanes et leurs portes, les étaux, lavoirs et garde-poissons; il laisse ledit établissement dans la situation où il se trouve. Quant aux objets, tels que cajots, traineaux, bateaux, avirons et autres ustensiles, le capitaine peut les enlever, afin que l'armateur en dispose à son gré (Même décret, art. 10).

42. — Les chauffauds, leurs dépendances et graves, tels qu'ils se trouvent à l'arrivée des navires sur la côte appartiennent au navire auquel la place aura été assignée, d'après la répartition réglée par les art. 2, 3 et 4 du décret, ou à un autre navire armé en remplacement par le même armateur, pourvu qu'il appartienne à la même série (Même décret, art. 20, § 2). Aucun armateur ne peut revendiquer la jouissance d'un terrain non occupé, mais qu'un autre armateur concessionnaire a défriché à neuf et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de sa pêche, à moins que ce terrain ne reste inoccupé pendant deux saisons (art. 20, § 11).

43. — « Si, dans les années qui suivent celle où le partage général des places a été effectué, ledit armateur expédie un navire de moindre série, il y a lieu au partage de la grave seulement en raison de la différence de la série. Toute place qui, pendant une saison de pêche, n'a point été occupée par le navire auquel elle a été concédée, sauf le cas de force majeure dûment constaté, est réputée vacante, et peut être mise à la disposition de tout autre armateur, suivant les formes prescrites, sans que le premier concessionnaire puisse y conserver aucun droit, ni prétendre à aucune indemnité » (Même décret, art. 20, §§ 9 et 10).

44. — Les places portées pour mémoire au tableau indicatif étant en dehors du tirage, le choix qui en est fait par les armateurs pendant l'opération du tirage dont il sera parlé plus loin, n'exempte pas ceux-ci du paiement de l'amende, si toutes les places habitables portées au tableau ne sont pas épuisées avant ce choix (Même décret, art. 20, § 5).

45. — La répartition des saumoneries doit avoir lieu par la voie du sort entre les armateurs concessionnaires des havres auxquels, d'après leur position, ces saumoneries correspondent. L'opération du tirage est constaté par un procès-verbal (Même décret, art. 6).

46. — Le bulletin de mise en possession donne droit au capitaine d'occuper la place choisie, à peine, pour ceux qui le troubleraient, d'une amende de 500 francs et de tous dommages-intérêts. Il ne s'agit certainement ici que des pêcheurs relevant de la juridiction française ; car, si le Gouvernement s'engage à assurer la police de la pêche, il ne prend et ne peut prendre aucun engagement d'intervenir vis-à-vis des gouvernements étrangers : il règlemente simplement la police de la pêche. C'est bien, d'ailleurs, ce qui résulte de l'ordonnance de 1681, et de l'arrêté du 15 pluv. an XI, qui n'ont eu d'autre objet que d'éviter les discussions entre nos pêcheurs. Or il n'a été innové sur ce point ni par le décret du 2 mars 1852, ni par celui du 17 févr. 1894; c'est ce qui résulte des rapports au Chef de l'Etat, qui les précèdent.

47. — Il a été jugé en ce sens : que l'attribution d'un emplacement de pêche à Terre-Neuve, faite à un armateur par le Gouvernement, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1852, même sous le nom de concession, constitue une simple permission de police, et non un contrat synallagmatique pouvant, en cas d'inexécution, donner ouverture à des dommages-intérêts ; et, que d'ailleurs la demande d'indemnité formée contre l'Etat, à raison de l'inaction de la station navale pour protéger l'armateur contre les entreprises d'un étranger, n'est pas de nature à être portée devant le Conseil d'Etat par voie contentieuse, cette question se rattachant à l'exercice du pouvoir souverain en matière gouvernementale, et de relations internationales. — Cons. d'Et., 10 févr. 1893, Thulé-Lourmand, [S. et P. 94.3.131, D. 94.3.35]

48. — Aucun capitaine ne peut être expédié pour les côtes de l'île de Terre-Neuve, s'il n'est muni d'un bulletin de mise en possession pour la place dont son armateur est concessionnaire. Ce bulletin est délivré au capitaine par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement. Il doit être exhibé aux capitaines prud'hommes des havres ou des baies dans lesquels il pratiquera la pêche. Chaque capitaine doit, en outre, posséder un exemplaire du décret de 1894 et du tableau de répartition (Même décret, art. 14).

49. — « Les navires destinés à la pêche sur la côte Est ou sur la côte Ouest de Terre-Neuve ne peuvent obtenir des bureaux de la marine la remise de leurs papiers de bord avant le 1er mars (Même décret, art. 13). Il en est de même pour les navires expédiés au grand banc. Le départ ne peut, en effet, avoir lieu avant le 1er mars ; pour la côte Est, les navires ne pouvaient partir jadis qu'après le 20 avril. Le décret du 12 janv. 1891 avait levé cette défense, et fixé le départ à la même date que pour la côte Ouest : le décret du 17 févr. 1894 a maintenu cette dernière disposition. En effet, quand les navires allant à la côte Est ne pouvaient partir qu'au 20 avril, ils ne pouvaient s'arrêter sur le grand banc pour faire une première pêche comme ceux de la côte Ouest ; la mesure n'a été prise que pour égaliser les droits : mais, la navigation très-périlleuse de la côte Est oblige à interdire aux capitaines d'aborder à cette côte avant le 10 mai. Le ministre sévira contre les capitaines qui iraient à la côte Est di-

rectement » (Circ. min. Mar., 7 mars 1891). Mais il n'y a, nous semble-t-il, aucune sanction à cette interdiction.

50. — « Il est également défendu d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus d'un myriamètre ; et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée : ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers » (Même décret, art. 13).

51. — Il ne suffisait pas que les navires et les équipages fussent envoyés à Terre-Neuve, il fallait, pour répondre à l'esprit de la loi, que leurs campagnes fussent sérieuses, d'où l'exigence d'une occupation réelle et prolongée. L'art. 21 du décret détermine donc ce qu'il faut entendre par occuper une place. A la côte Est et à la côte Ouest, dans les havres du nouveau Port-au-Choix, dans l'anse de Barbacé, à l'île aux Sauvages et aux îles Saint-Jean, occuper une place, c'est : « y déposer le nombre d'hommes d'équipage voulu eu égard à la série à laquelle le navire appartient, faire pêche effective dans le havre, trancher et saler à la place des produits de la pêche, y former et entretenir l'établissement complet de pêche » (§§ 2 et 3). En laissant son équipage de pêche dans la place dont il est concessionnaire, pendant trente jours au moins, le navire peut s'absenter, mais il ne peut le faire dans un autre but que la pêche (§ 3).

52. — Toute contravention à cette disposition entraîne le retrait de la concession accordée, indépendamment de la privation du droit à la prime d'armement pour insuffisance de séjour dans les lieux de pêche (Même décret, art. 21, § 3 *in fine*).

53. — L'armateur est tenu de faire occuper, dans l'année qui suit le tirage, la place concédée par le navire concessionnaire ou par un navire d'une série moindre. L'acquéreur du navire est tenu des mêmes obligations et le vendeur est responsable (art. 20, § 7). La condamnation du navire pour avaries de mer peut seule faire disparaître cette obligation (*Ibid.*).

54. — Dans les autres baies de la côte Ouest, on entend par occuper une place, mouiller au moins une fois pendant la campagne dans le havre où l'on est concessionnaire d'une place (Même décret, art. 21, § 4, *in fine*).

55. — L'art. 22, § 1, défend au capitaine, sauf certaines exceptions, d'établir son navire pour faire la pêche ou sécherie dans un havre autre que celui qui lui a été assigné par le bulletin de mise en possession. Cette défense est sans préjudice des arrangements qui peuvent être faits à l'amiable entre les armateurs ou capitaines pour l'occupation réciproque, par leurs navires, des havres et des places qui leur ont été respectivement affectés sur l'une et l'autre côte; et elle ne s'étend pas aux havres absolument inoccupés, où les bâtiments peuvent se placer et ont la faculté de conserver la place en faisant, au retour du voyage, abandon de celle déjà concédée. « Toutefois, aucun échange de place entre deux armateurs différents n'est valable que s'il y a expédition des deux parts » (Même décret, art. 22, § 5). On empêche ainsi : 1° que des places restent inoccupées; 2° qu'une entente puisse s'établir pour éluder les conséquences d'un tirage au sort.

3° *Exercice de la pêche.*

56. — Il est défendu aux capitaines de faire voile pendant la nuit du banc de Terre-Neuve ou de la baie du Canada, sous peine, en cas d'accident, de dommages-intérêts et de 1,500 liv. d'amende (Ord. 1681 ; Liv. 5, tit. 6, art. 13). Le texte ajoutait « et même de *punition corporelle* en cas de perte d'hommes dans l'abordage ». Il n'existe plus nominativement de peine corporelle dans notre Code pénal; dans le cas que nous venons d'indiquer, il y pourrait seulement y avoir lieu à application de l'art. 319, C. pén., pour homicide par suite de l'inobservation des règlements.

57. — Les capitaines titulaires d'une place peuvent seuls empêcher un navire de pêcher dans leurs eaux. Toutefois, s'il s'agit d'un sujet anglais, les capitaines non titulaires d'une place peuvent, aussi bien que les titulaires s'opposer à la pêche (*Ibid.*, art. 19, §§ 3 et 6). Ils doivent signaler dans ce cas les faits au commandant de la station (*Ibid.*, art. 19, § 6, *in fine*).

58. — Tout navire armé pour la pêche à la morue peut pêcher dans les baies communes ou dans les havres inoccupés, voire même dans le périmètre de places occupées après avoir obtenu l'autorisation du capitaine concessionnaire, ou, s'il y en a plusieurs, de tous les capitaines concessionnaires. Sauf dans le cas d'adhésion des concessionnaires, les navires non titulaires d'une place n'ont pas droit au rivage intérieur des havres occupés; mais ils peuvent déborder leurs filets sur le rivage qui relie deux havres. Ils ne peuvent s'opposer à la pêche concurrente d'un navire qu'ils auraient précédé ou suivi dans l'exploitation d'un havre (art. 19, §§ 1, 2 et 3).

59. — Les navires peuvent mouiller dans tous les havres, à condition que leur présence ne soit pas prétexte à pêche illicite (art. 19, § 4).

60. — Aucun capitaine ne peut, sauf les exceptions ci-après, établir son navire pour faire la pêche ou sécherie, dans un havre autre que celui qui lui a été assigné par le bulletin de mise en possession, et ce sous les peines que nous indiquerons (art. 22, § 1).

61. — Les exceptions dont il s'agit s'appliquent aux canots pêchant en *dégrât*, c'est-à-dire à ceux envoyés dans d'autres havres, en cas d'insuffisance du poisson dans celui où ils se trouvent, ou qui ne peuvent rejoindre leur navire ou leur havre, ou qui ont perdu leurs ustensiles de pêche (Plocque, t. 1, p. 273). Ceux expédiés en dégrât à la ligne de main sont admis à pêcher, trancher, saler dans tous les havres et même à sécher dans les terrains vacants desdits havres (art. 22, § 2). Le dégrât des bâteaux pêchant aux harouelles est autorisé à la côte Ouest, mais seulement dans les baies communes ou inoccupées (art. 22, § 3) ; il en est de même dans tous les havres inoccupés de la côte Est, pour le dégrât de navire et de seine : au contraire, dans les havres occupés de cette côte, ils sont interdits d'une façon absolue (art. 22, §§ 8 et 9).

62. — Des agrégations, c'est-à-dire l'adjonction d'un navire à un navire concessionnaire de place est absolument interdite dans la baie du Petit-Port (côte Ouest). L'agrégation est donc licite sur tout le reste de la côte Ouest pour les pêcheurs de cette côte ; elle l'est également pour eux à la côte Est. Il faut que l'adjonction soit mutuellement consentie avec un des navires concessionnaires (Même décret, art. 22, § 7). Il en est de même pour les équipages des navires naufragés (Même décret, art. 22, § 10).

63. — Le mode de pêcher dit en défilant le golfe (V. *suprà*, n. 29), est autorisé à la côte Ouest de Terre-Neuve, et la pêche peut être tout à la fois nomade et sédentaire sur cette partie du littoral, depuis la baie de Port-à-Port inclusivement jusqu'au cap Normand. La pêche est réservée et demeure, comme à la côte Est, le privilège exclusif des navires occupants, dans tous les havres portés sur le tableau de répartition où il est créé des places qui sont concédées par la voie du tirage. La pêche est libre, au contraire, pour tous les navires pêcheurs, sans exception, expédiés à la côte Ouest, dans toutes les baies où il n'est pas créé de places particulières, et qui sont désignées, sur le tableau de répartition des places comme affectées à l'exploitation commune de la pêche. Ces baies sont celles de Port-à-Port avec ses divers mouillages, celle des Iles avec toutes les rades qui en dépendent, celle de Bonne-Baie et celle de Sainte-Marguerite avec l'anse du Nouveau-Férolle et de l'Anse-aux-Fleurs. Tout capitaine pourvu d'un bulletin de mise en possession pour la côte Ouest a le droit de s'établir et de faire la pêche non seulement dans le havre particulier où une place lui a été attribuée, mais encore dans toutes les baies où il n'existe pas de concession particulière, et qui, assimilées à des ports neutres, demeurent ouvertes à l'exploitation commune. Les goélettes de Saint-Pierre et Miquelon jouissent également de cette dernière faculté (Même décret, art. 23, §§ 1 à 5).

64. — Dans la baie du Petit-Port, les navires non concessionnaires sont admis à pêcher sur tous les fonds extérieurs qui en dépendent ; mais ils ne peuvent, ni trancher, ni saler dans l'intérieur de ce havre, le produit de leur pêche (Même décret, art. 23, §§ 6 et 7).

65. — L'usage des filets appelés trappes est prohibé dans toute l'étendue des pêcheries françaises à Terre-Neuve (Même décret, art. 24).

66. — L'usage des lignes de fond ou harouelles est autorisé tant à la côte Ouest qu'à la côte Est de Terre-Neuve, mais seulement à partir du 15 août pour cette dernière côte. Les chaloupes pêchant avec des *harouelles* sont affectées aux places et leur nombre dépend de la série des navires occupants. Les places de la première série peuvent en armer trois ; celles de la deuxième série, deux, pourvu que les unes et les autres soient occupées par les navires d'une série au moins égale. Si les bâtiments sont d'une série inférieure, le nombre des chaloupes est déterminé par la série de la place correspondant à celle de ces

bâtiments. Dans aucun cas, il ne peut en être armé plus d'une dans les places de la troisième série (Même décret, art. 25, §§ 1, 2, 3).

67. — Les chaloupes pêchant avec des harouelles ne peuvent faire lever les bateaux pêchant à la ligne de main (Même décret, art. 25, § 4).

68. — L'usage des seines à morue est maintenu ; mais, il faut que la maille de ces filets ait, au moins, 48 millimètres au carré ; la vérification se fait en mesurant 20 mailles allongées : elles doivent porter 1m.920 (Même décret, art. 26, §§ 1 et 3). Les seines à morue dont la maille serait inférieure à 48 millimètres seraient désarmées et séquestrées pendant la saison de pêche, sur l'ordre du capitaine prud'homme ou de l'officier de la station en service (*Id.*, § 2).

69. — Entre les bateaux qui font usage de ces différents procédés, il fallait éviter les difficultés résultant de ce que selon le mode de pêche employé la liberté de manœuvre est plus ou moins grande. Par mauvaise volonté, ceux qui peuvent gouverner aisément auraient eu la possibilité de nuire aux autres, de détruire leurs filets, etc.; de là les dispositions suivantes. Les bateaux de seine ont le droit de choisir la place où il leur plaît de déborder (Même décret, art. 27, § 1). Si les maîtres de seine se rendent à l'avance sur certains points et y mouillent, ils doivent mouiller sur grappins et quitter la place si un autre maître déborde devant eux. Le fait d'avoir mouillé ainsi ne constitue aucun droit de propriété lorsqu'il s'agit de déborder. Tout autre bateau de seine doit s'abstenir de mouiller dans le circuit de seine et d'en gêner les mouvements, et cela à peine de 1,000 morues au bateau qu'il aurait gêné (Même décret, art. 28, § 1).

70. — Les bateaux de pêche à la ligne qui se trouvent dans le circuit du bateau de seine, aussitôt prévenus que le bateau pêchant à la seine va déborder, et qu'il a commencé effectivement, doivent se déranger et lui céder la place (Même décret, art. 27, § 2). Ils ne peuvent, dans le même cas, mouiller dans le circuit de la seine et en gêner les mouvements (Même décret, art. 28, § 1). Le bâtiment pêchant à la ligne qui refuserait de se conformer à ces dispositions, devra payer 1,000 morues à titre d'amende aux bateaux pêchant à la seine (Même décret, art. 28, § 1, et 27, § 3).

71. — Il est défendu à tout capitaine de jeter du lest dans les havres, de s'emparer des sels, des huiles et des autres objets qui ont pu être laissés l'année précédente; de rompre, transporter ou dégrader les chauffauds et leurs dépendances qui se trouvent dressés à la côte : il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe (Même décret, art. 31). — V. *infrà*, n. 86.

72. — Il est interdit à tous les pêcheurs français établis sur la côte de Terre-Neuve d'avoir des établissements couverts en plan, ou de faire usage de cette écorce pour quoi que ce soit (Même décret, art. 30).

73. — Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et des bateaux échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de ces embarcations, à peine d'en payer le prix (V. *infrà*, n. 87). Mais si les propriétaires des chaloupes et des bateaux ne s'en servent pas, ou n'en ont pas disposé, ceux qui en ont besoin peuvent, avec la permission du capitaine prud'homme, en faire usage pour leur pêche, à condition que, à leur retour, ils en paient le loyer aux propriétaires. Les capitaines qui veulent employer ces chaloupes et ces bateaux sont tenus de remettre au prud'homme du havre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état indiquant le nombre des chaloupes et des bateaux qu'ils comptent prendre pour leur service, avec la soumission d'en payer le loyer et de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire. Si les chaloupes et les bateaux ne sont pas remis aux propriétaires pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les ont employés sont tenus de les faire échouer en lieu de sûreté. Cette circonstance doit être constatée par un certificat que le capitaine prud'homme, et, en son absence, un autre capitaine, délivre. Les bateaux, les sels et les autres objets laissés à la côte, et qui n'ont pas été enlevés par le propriétaire du 1er au 10 septembre de la seconde année à partir de l'époque de l'occupation, sont vendus, à l'encan, à la diligence du prud'homme, au profit du propriétaire, à la charge, par l'acquéreur de les enlever dans la quinzaine qui suit la vente (Même décret, art. 32).

74. — Les capitaines sont tenus de procurer aux commandants des bâtiments employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve tous les renseignements et détails que ces officiers leur demandent sur l'exploitation de la pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux et de leurs équipages (Même décret, art. 33).

75. — La surveillance et la police de la pêche appartiennent dans chaque havre à un capitaine, dit capitaine prud'homme. Ces fonctions sont remplies par le plus âgé des capitaines des bâtiments mouillés dans les baies et havres communs ; toutefois, les capitaines au long cours auront toujours la priorité sur les maîtres au cabotage (Même décret, art. 15).

76. — Tout navire, quel qu'il soit, titulaire d'une place ou non, doit obéissance au capitaine prud'homme du havre dans lequel il mouille (Même décret, art. 19, § 5).

77. — Le capitaine prud'homme, en tant que représentant de l'administration doit maintenir la discipline, la police et le bon ordre. Il doit assurer à chaque capitaine, la jouissance du havre, de la grave et du mouillage qui lui ont été assignés, recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs et y faire droit lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir vérifié les faits et acquis des preuves autant qu'il lui est possible (art. 15, § 1).

78. — Comme officier de police judiciaire, le capitaine prud'homme est assimilé au juge de paix : ainsi, quand il s'agit des faits qui, en France, seraient de la compétence des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises, il procédera à la première instruction et veillera à ce que le prévenu ne puisse s'évader et soit remis au commandant de la station, avec les pièces à l'appui (Même décret, art. 18). Il constate également les contraventions à la police de la pêche; à son retour, il transmet les procès-verbaux, qu'il aura eu soin de faire signer par les officiers et maîtres de l'équipage, au commissaire de l'inscription maritime du port d'où il est parti (Même décret, art. 15, § 2).

79. — Comme juge civil, le capitaine prud'homme convoque et préside les capitaines du havre, autres que ceux des navires intéressés, chargés de prononcer sans appel et en dernier ressort sur les demandes en indemnité, que les pêcheurs auraient à former les uns contre les autres. En pareil cas, s'il est lui-même intéressé dans la contestation, ou absent, c'est le plus ancien capitaine du havre qui le remplace (art. 16, § 1). Il statue encore sans frais, comme prud'homme arbitre, sur les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines (art. 15, § 2). Il ne peut d'ailleurs jamais exiger aucun émolument des capitaines pêcheurs.

80. — Le capitaine prud'homme remet aux commandants des navires de l'Etat (stationnaires), lorsqu'ils feront l'inspection des havres, un état spécifiant, pour chaque place en particulier, si elle est ou non occupée, comme le règlement le prescrit, et si la légalité, en toute chose y est observée (Décr. 17 févr. 1894, art. 17, § 1). Il doit également dénoncer aux commandants des stationnaires, lorsqu'ils font l'inspection des havres, tout délit contre la discipline, toutes contraventions aux règles établies en ce qui concerne le régime de la pêche et le mode d'occupation des places (*Ibid.*, art. 17, § 2).

4° Mesures d'hygiène et soins médicaux.

81. — Il y avait à craindre que des armateurs peu scrupuleux ne compromissent, dans un but de lucre, la santé et les intérêts des hommes de leurs équipages en leur vendant des boissons alcooliques. Aussi, l'embarquement de ces boissons, en tant que provision particulière, est formellement interdite. On prohibe même le chargement de fûts vides propres à les contenir. L'administration des douanes doit concourir avec celle de la marine pour faire observer ces prohibitions (Même décret, art. 34).

82. — L'art. 35, Décr. 17 févr. 1894, impose aux armateurs de pourvoir leurs navires d'un coffre à médicaments d'un type réglementaire (Circ. min., 1er déc. 1893). Les navires qui ne séjournent pas à la place à eux concédée pendant la campagne sont tenus d'avoir un second coffre à la disposition des marins débarqués pour faire la pêche sédentaire. Il y a trois types de coffres selon le nombre d'hommes débarqués. Un décret du 15 oct. 1894 a modifié l'art. 35 en ce qui concerne les rapports à observer entre le nombre d'hommes et les types de coffre. Chacun doit contenir, outre les médicaments réglementaires, l'instruction médicale publiée comme annexe de la circulaire du 1er déc. 1893.

83. — Outre les mesures ordinaires qui ont pour objet la

protection des gens de mer (V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 182 et s.), l'Etat s'est inquiété d'assurer des soins médicaux aux marins faisant la pêche. Les concessionnaires ne sont pas tenus d'installer des médecins dans les havres; mais, ils doivent en entretenir deux à frais communs, l'un à la côte Est, l'autre à la côte Ouest (Même décret, art. 36).

5° *Police de la pêche et sanctions.*

84. — Les contraventions des capitaines de navire à la police de la pêche à la morue à l'île de Terre-Neuve sont énumérées dans le décret du 17 févr. 1894 et punies, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n. 26, en vertu du décret ayant force de loi du 2 mars 1852, modifié par celui du 22 mars 1862 (Décr. 17 févr. 1894, art. 38). Nous allons les examiner successivement.

85. — La première contravention, punie d'une amende de 1,000 fr., dont l'armateur est solidairement responsable, consiste : 1° dans le fait de tout capitaine de navire d'avoir appareillé et fait route avant le 1er mars (V. *suprà*, n. 49); 2° d'avoir expédié des bateaux sur la côte si le navire en est éloigné de plus d'un myriamètre, et, même, d'une moindre distance, s'il y a banquise formée (V. *suprà*, n. 50). — Décr. 2 mars 1852, art. 21, et 17 févr. 1894, art. 13.

86. — Les deux contraventions suivantes sont punies d'une amende de 500 fr. outre les pénalités que nous indiquerons : ce sont : 1° le fait par un capitaine d'établir son navire, pour faire pêche ou sécherie, dans un havre autre que celui qui lui aura été assigné par le bulletin de mise en possession. Il encourt, en outre, une interdiction de commandement (Décr. 2 mars 1852 et 17 févr. 1894, art. 22, § 1. — V. *suprà*, n. 60); 2° le fait par le capitaine de jeter du lest dans les havres, de s'emparer des sels, des huiles et des autres objets qui auraient pu être laissés l'année précédente; de rompre, transporter, dégrader ou laisser tomber en ruine les chauffauds, cabanes et dépendances de la place dont il est concessionnaire (Décr. 2 mars 1852, art. 25 et 17 févr. 1894, art. 38). — V. *suprà*, n. 81.

87. — Le capitaine qui s'empare des chaloupes et bateaux échoués sur la côte sans un pouvoir spécial de leurs propriétaires paie une amende de 50 fr. (Décr. 2 mars 1852, art. 26 et 17 févr. 1894, art. 32, § 1). — V. *suprà*, n. 73.

88. — Enfin, le capitaine peut se voir retirer sa lettre de commandement pour un temps dont la décision fixe la durée, s'il a vendu ou laissé vendre des boissons spiritueuses à son bord (Décr. 2 mars 1852, art. 43, et 17 févr. 1894, art. 34, § 3), ou s'il a contrevenu aux dispositions du décret du 15 oct. 1896, relatif aux coffres à médicaments. — V. *suprà*, n. 81 et 82.

89. — Les infractions prévues par le décret du 17 févr. 1894, et punies par celui du 2 mars 1852, sont des délits assimilés aux délits ordinaires. Les tribunaux ordinaires chargés de leur répression sont les tribunaux correctionnels du domicile des prévenus.

90. — Le produit de toutes les amendes, infligées en vertu des prescriptions du décret du 17 févr. 1894, était attribué à la caisse des Invalides de la marine (Même décret, art. 37). Elles sont aujourd'hui portées en recette au budget général, qui verse à forfait, à la Caisse des Invalides, une somme fixe de 15,000 fr., pour toutes les amendes encourues pour infraction à la pêche (L. fin. de 1891, art. 11, *in fine*).

91. — L'armateur qui, sauf le cas de force majeure, n'expédie pas, dans l'année qui a suivi le tirage, le navire dont l'armement annoncé par lui a déterminé à son égard une concession de place par la voie du sort, perd les droits à la jouissance de cette place et est en outre condamné à l'une des amendes suivantes : pour la concession spéciale du cap Rouge et pour les navires de la 1re série, 4,000 fr.; pour ceux de la 2e série, 3,000 fr.; pour ceux de la 3e série, 2,000 fr. Enfin pour les armateurs de navire admis au tirage spécial prévu par les §§ 1 et 2 de l'art. 4 (V. *suprà*, n. 33), l'armateur paie une amende de 1,000 fr. s'il n'expédie pas le navire ou si, l'ayant expédié sur les bancs ou banquereaux, il s'est abstenu de faire occuper à la côte la place de sécherie dont il a été déclaré concessionnaire (Même décret, art. 20, §§ 1, 2 et 3).

92. — Le chef du service de la marine à Saint-Servan où se réunissent les armateurs tous les cinq ans (V. *suprà*, n. 32) condamne à l'amende; avec faculté d'appel devant trois arbitres désignés par l'assemblée générale des armateurs (art. 20, § 6). Si la décision des arbitres est conforme à celle du chef du service, elle est définitive; dans le cas contraire, le ministre statue définitivement (*Id.*).

93. — Les capitaines prud'hommes ont enfin, comme nous l'avons vu, une juridiction comparable à celle des juges de paix statuant sans frais sur les contestations entre capitaines et sur les demandes en indemnité. — V. *suprà*, n. 78.

§ 2. *Pêche en Islande et autres lieux.*

94. — En Islande, tant sur les bancs de la mer du Nord que sur le grand banc et les banquereaux qui s'étendent au sud de Terre-Neuve, la pêche s'exerce dans les conditions de toutes les pêches en mer libre, et du droit maritime international.

§ 3. *Mesures d'encouragement pour les armements à la morue.*

1° *Législation des primes.*

95. — La pêche à la morue a été depuis longtemps l'objet d'encouragements nombreux, et c'est avec raison, car cette pêche n'est pas sans danger; les mers sont rudes dans les parages où elle s'effectue; dès lors il y a là une excellente école pour les hommes. Or cette industrie emploie environ 15,000 hommes et fait vivre près de 20,000 familles de marins. C'est donc dans l'intérêt de notre puissance navale qu'a été créé le régime que nous allons examiner : il n'a pas été institué pour protéger une industrie spéciale.

96. — Des primes étaient allouées, dès 1681, aux marins qui se livraient à cette pêche « afin, disaient les instructions de Colbert, d'augmenter le nombre naturel des navires que les Français devraient avoir, en proportion de la puissance de la nation, du nombre de ses peuples et de ses côtes de mer ». Après les guerres de la Révolution et de l'Empire, on revint au système d'encouragement, d'où l'ordonnance du 8 févr. 1816, les lois des 22 avr. 1832, 23 juin 1841, 24 août 1848, 7 août 1850 aujourd'hui abrogées.

97. — Le régime actuel des primes est réglé par la loi du 22 juill. 1851. Celle-ci a été d'abord prorogée jusqu'au 30 juin 1871 par la loi du 28 juill. 1860 qui y a introduit deux modifications dont il sera parlé ci-dessous. Avec ces modifications, elle a été successivement prorogée jusqu'en 1881 par la loi du 3 août 1870; jusqu'en 1891 par celle du 15 déc. 1880. Une loi du 31 juill. 1890 a enfin décidé que les dispositions combinées des lois dont il vient d'être parlé, relatives aux encouragements aux grandes pêches, continueront d'être exécutées jusqu'au 30 juin 1901. La loi du 29 déc. 1900 a encore prorogé les primes jusqu'au 30 juin 1911.

98. — La loi de 1851 décide que les décrets déterminent « la distinction à faire entre les hommes de mer susceptibles de compter pour la prime, et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit; la nature des soumissions à exiger des armateurs avant le paiement des primes d'armement; les preuves à fournir pour justifier que la destination a été accomplie; les déclarations à faire au départ pour les navires non pêcheurs partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche; le mode de justification du départ, de l'arrivée; de l'admission, pour la consommation alimentaire, des morues exportées susceptibles de primes; la forme des pièces pour la liquidation des primes; le temps que chaque navire devra rester sur les lieux de pêche; enfin les conditions de l'examen imposé aux marins qui voudront, en vertu de l'art. 6, se faire recevoir patrons pêcheurs d'Islande. » (Même loi, art. 7).

99. — Les décrets du 29 déc. 1851 rendus par application de la loi du 22 juillet ont été également prorogés jusqu'en 1891 par le décret du 17 septembre 1881. Quoiqu'à cette date, il n'y ait pas eu nouvelle prorogation, l'administration les considère comme étant toujours en vigueur.

100. — Deux primes sont allouées aux armateurs pour répondre au but que nous venons d'indiquer : 1° *La prime d'armement* qui prend en considération les dépenses causées par l'armement. Acquise à l'armateur au moment du départ du navire, elle est calculée sur le nombre de marins embarqués sur le bâtiment destiné à la pêche; 2° *la prime sur les produits* qui tient compte de la nature des produits importés en France ou expédiés à l'étranger, de leur quantité et du lieu de leur destina-

tion. Les armateurs, pour avoir droit à ces primes, doivent remplir les conditions que nous allons étudier.

101. — 1. *Primes à l'armement.* — Les primes d'armement sont accordées pour chaque inscrit définitif ou chaque inscrit provisoire de moins de vingt-deux ans (LL. 28 juill. 1860, art. 1, § 2; 15 déc. 1880). Elles sont graduées de la manière suivante : 1° 50 fr. pour la pêche d'Islande et pour celle de Terre-Neuve avec sécherie sous la condition pour celle-ci que les bâtiments auront le minimum d'équipage fixé par les règlements; 2° 30 fr. pour la pêche à Terre-Neuve sans sécherie; 3° 15 fr. pour la pêche au Doggers-Bank. Les armateurs ont enfin droit à 30 fr. par homme d'équipage pour la pêche dans la zone des îles Feroë. Cette zone est comprise entre le 63e degré lat. Nord (limite Nord) et 56e degré lat. Nord (limite Sud) (L. 29 déc. 1900, art. 2).

102. — L'art. 3, L. 22 juill. 1851, n'accorde la prime d'armement qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans une même saison, on a voulu ainsi que les pêches très-lointaines, qui ne permettent qu'un voyage par an, ne soient pas moins favorisées que les pêches qui en permettent plusieurs. « Puis le navire que le hasard ou les malheurs de la navigation auront empêché de faire plusieurs pêches et qui n'en aura pas moins travaillé ne verra pas ses concurrents joindre au bonheur d'une pêche plus abondante et plus facile l'avantage d'une double récompense ». — Beaussant, *Code maritime*, t. 2, p. 182.

103. — D'après l'art. 2, § 1, L. 22 juill. 1851, les navires expédiés pour la pêche avec sécherie, soit sur les côtes de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit au grand banc de Terre-Neuve, doivent avoir un minimum d'équipage déterminé par un décret du Président de la République. De nombreux textes ont successivement fixé ce minimum d'équipage. Ce sont les décrets des 29 déc. 1851, 24 oct. 1860, 10 juin 1879, 5 mars et 17 sept. 1881, 16 févr. et 29 avr. 1889; 17 mars 1890 et 26 févr. 1891. Les textes actuellement en vigueur sont le décret du 12 févr. 1892 et ceux du 17 sept. 1881 et des 16 févr. et 19 avr. 1889, pour partie, en ce qui concerne les navires armés à Saint-Pierre et Miquelon.

104. — Les bateaux destinés à la pêche à Saint-Pierre et Miquelon doivent avoir : 25 hommes pour 140 tonneaux et au-dessus, 20 hommes de 90 tonneaux à 142, et 15 hommes pour ceux inférieurs à 90 tonneaux; les navires pêchant sur le grand banc avec sécherie : 25 hommes pour 142 tonneaux et au-dessus; 20 hommes si leur tonnage est inférieur à 142 tonneaux. Les goélettes, armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche sur les bancs, au golfe du Saint-Laurent, doivent être montées par 25 hommes pour 142 tonneaux et au-dessus; par 20 hommes pour 90 à 142 tonneaux, et au-dessous de 90 tonneaux par un homme pour 4 tonneaux 50 centièmes (Décr. 12 févr. 1892, art. 1). Les embarcations de toutes espèces, non pontées, qui ne sont pas soumises par la législation locale des îles à l'obligation de la francisation et du jaugeage doivent avoir un minimum de 2 hommes, et les espèces « wary et dori » ne pourront avoir plus de 3 hommes (Décr. 17 sept. 1881, art. 3).

105. — La prime accordée par la loi du 22 juill. 1851 à l'armateur qui expédie, pour la pêche de la morue, un navire dont l'équipage est de trente hommes au moins, n'est acquise qu'autant que l'équipage entier a participé aux opérations du navire. Par suite, la prime n'est pas due si une partie de l'équipage, transportée au lieu de destination et ensuite rapatriée sur un autre navire du même armateur, s'est livrée à une opération de pêche distincte de celle du premier navire. — Cons. d'Ét., 13 août 1861, Riche, [S. 62.2.48, P. adm. chr., D. 61.3.75]

106. — Deux modifications ont été apportées par les lois des 28 juill. 1860 et 15 déc. 1880 à celle du 22 juill. 1851. Cette loi, en fixant un minimum d'équipage, avait pour but d'amener les armateurs à accroître le nombre d'hommes employés par eux et de favoriser ainsi le développement de l'inscription maritime; mais, pour cela, il fallait que le minimum exigé demeurât à bord et ne servît pas à une pêche supplémentaire; or, disait le rapporteur de la loi de 1860, cet abus s'était produit : « quelques armateurs, au lieu de n'envoyer pêcher sur le banc que leurs navires partis de France, y ont adjoint des goélettes attachées à la colonie (Saint-Pierre) qu'ils ont armées avec des marins composant le minimum d'équipages des bâtiments expédiés de France; des habitants de Saint-Pierre, propriétaires d'embarcations de même espèce, les ont équipées par les mêmes moyens ». En conséquence, la loi du 28 juill. 1860 impose : 1° un minimum d'équipage aux goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche soit au grand banc de Terre-Neuve, soit au banc de Saint-Pierre, soit dans le golfe du Saint-Laurent, soit sur les côtes de Terre-Neuve et (L. 15 déc. 1880) de Saint-Pierre et Miquelon; 2° la loi défend l'embarquement à bord de ces goélettes d'aucun homme appartenant aux équipages des navires expédiés de France.

107. — La prime d'armement, — et c'est là la seconde modification apportée par la loi du 28 juill. 1860, — n'est accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint vingt-deux ans au moment du départ. Le décret du 29 déc. 1851, art. 2, fixait l'âge de vingt-cinq ans dans ce dernier cas; mais les hommes qui avaient atteint vingt-cinq ans sans être classés ne pouvaient l'être qu'à vingt-huit ans; ils se formaient mal au métier et on constatait que la plupart ne persistaient pas dans leur carrière; les primes étaient donc dépensées inutilement. En abaissant l'âge, les jeunes gens ainsi embarqués se font mieux à la pratique du métier et continuent généralement à l'exercer.

108. — Il fallait, pour répondre au but des primes d'armement, exiger un armement effectif, c'est-à-dire que le voyage fût réel et d'une durée suffisante : on aurait eu à craindre que des armateurs ne fissent effectuer de simples voyages d'aller et retour aux îles, touchant des primes pour des navires employés au commerce. Ces mesures sont contenues dans les art. 1 des deux décrets rendus le 29 déc. 1851 en exécution de la loi du 22 juillet précédent. Les armateurs qui expédieront des navires à la pêche à la morue devront donc, pour avoir droit à la prime, leur faire effectuer leur départ avant le 1er juillet lorsqu'ils auront pour destination les îles de Saint-Pierre et Miquelon, les côtes de Terre-Neuve, et le grand banc de Terre-Neuve avec sécherie.

109. — L'art. 15, L. 22 juill. 1851, déclare que « tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou demandée. »

110. — Le deuxième décret du 29 déc. 1851 fixe le minimum que les navires armés pour la pêche à la morue doivent passer au banc. Il n'est composé que d'un seul article ainsi conçu : « Le temps minimum que les navires armés pour la pêche de la morue doivent passer sur les lieux de pêche est fixé ainsi qu'il suit : 1° pêche avec sécherie à Saint-Pierre et Miquelon, à la côte de Terre-Neuve, au grand banc de Terre-Neuve, trente jours; 2° pêche sans sécherie en Islande, vingt jours pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous, quarante jours pour les navires au-dessus de 80 tonneaux; au grand banc de Terre-Neuve, vingt-cinq jours; au Doggers-Bank, trente jours. » Quant aux navires armés à Saint-Pierre et Miquelon, la durée de la pêche devra être de cent vingt jours (Décr. 17 sept. 1881, art. 3). Cette période de pêche aura lieu entre le 1er avril et le 30 septembre. Aux termes du décret du 30 août 1901, les navires armés pour la pêche à la morue au Doggers-Bank et pour la zone des îles Feroë, Arcades et Hébrides peuvent interrompre la durée de séjour par un ou plusieurs voyages, mais dans ce cas, la durée de séjour est portée de trente à quarante jours.

111. — La loi du 31 déc. 1900 a ajouté une nouvelle condition pour que l'armateur ait droit à la prime. Il s'agit d'une mesure de protection vis-à-vis des marins pêcheurs : il y a là une nouvelle manifestation des tendances législatives actuelles. Le droit à la prime est subordonné à l'observation de mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène. La loi s'en remettait à des décrets ultérieurs pour la détermination de ces mesures (art. 3).

112. — Le décret du 14 mai 1901 impose donc pour avoir droit à la prime les conditions suivantes aux navires pêchant sur le grand banc de Terre-Neuve. Les « waris » et « doris » doivent porter en poupe le nom du bâtiment duquel ils dépendent ainsi que le nom du port d'attache de ce bâtiment. Ces embarcations doivent être pourvues d'un compas, de vivres, et d'eau potable pour trois jours au moins; les vivres doivent être contenus dans des boîtes de métal fermant hermétiquement et l'eau dans un caisson métallique ou dans des barils. Elles devront toujours être pourvues d'un aviron de rechange (Décr. 14 mai 1901, art. 1). Ces dispositions s'expliquent pour la manière dont la pêche se fait sur le grand banc et par les accidents arrivés. Les hommes sont par deux dans ces légères embarca-

tions, et souvent la brume ou le vent les séparent de leurs navires; dès lors, faute de vivres et de moyens de direction, on avait à regretter la perte d'un certain nombre de marins tous les ans. Les conseils aux armateurs ne produisaient que peu d'effet; aujourd'hui, en vertu de la loi du 29 déc. 1900, les armateurs sont exposés à perdre la prime si les conditions du décret ne sont pas remplies, il y a là de quoi stimuler leur humanité.

113. — « Les capitaines qui ne se conformeraient pas aux dispositions contenues dans l'article qui précède exposent leurs armateurs à être privés du bénéfice des primes aux grandes pêches instituées par la loi du 29 juill. 1851 et renouvelées par la loi susvisée du 29 déc. 1900 » (Décr. 14 mai 1901, art. 2). On n'empruntait pas jusqu'alors la forme du décret pour un avertissement de ce genre; les ministres intéressés procédaient par voie de circulaire. Remarquons qu'aucune peine n'atteint le capitaine fautif, l'armateur qui le plus souvent n'a rien à se reprocher est seul frappé. Cet article nous semble donc vicieux tant en la forme qu'au fond.

114. — II. *Primes sur les produits de la pêche.* — Le taux de ces primes est le suivant : 1° 20 fr. par quintal métrique, pour les morues sèches de pêche française expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France à destination des colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde, ainsi qu'aux établissements français des côtes occidentales d'Afrique et des autres pays transatlantiques, pourvu qu'elles soient importées dans les ports où il existe un consul français; 2° 16 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France à destination des pays européens et des Etats étrangers sur les côtes de la Méditerranée, moins la Sardaigne et l'Algérie; 3° 16 fr. par quintal métrique pour l'importation aux colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde et autres pays transatlantiques, de morues sèches de pêche française, lorsque les morues seront exportées des ports de France, sans y avoir été entreposées; 4° 12 fr. par quintal métrique, pour les morues sèches de pêche française expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination de la Sardaigne et de l'Algérie.

115. — Les navires qui, s'étant fait au départ de France délivrer des rôles d'armement pour la pêche à la morue, rapportent en France des poissons dont la pêche ne donne pas droit à une prime, ne peuvent bénéficier des primes prévues par la loi du 22 juill. 1851, qu'au cas où la quantité de morue, pêchée par leurs propres équipages et rapportée en fin de campagne, serait, en poids, égale au minimum de 40 tonnes soit à raison de 125 kil. l'une, un poids total de 5.000 kil. de produits pêchés (Décr. 26 juill. 1901). Ils doivent, en outre, justifier de l'accomplissement des obligations résultant du décret du 29 déc. 1851, en ce qui concerne le temps minimum pendant lequel les navires armés pour la pêche à la morue doivent séjourner sur les lieux de pêche (Décr. 7 avr. 1898, art. 1, § 2). — V. *suprà*, n. 110.

116. — Les primes sur les produits de la pêche ne sont acquises que pour les morues parvenues, introduites, et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination.

117. — Les primes à l'importation des rogues de morue est de 20 fr. par quintal métrique de rogues de morue que les navires pêcheurs rapporteront en France du produit de leur pêche (L. 22 juill. 1851, art. 1-5°). L'importation n'est ainsi prévue que pour les rogues réclamées par l'industrie de la pêche à la sardine.

2° *Conditions d'obtention des primes.*

118. — Les navires pêcheurs ou transporteurs, pour avoir droit aux primes, doivent être français (L. 22 juill. 1851, art. 16).

119. — Les armateurs qui expédient des navires à la pêche de la morue pour une des destinations déterminées par l'art. 1 de la loi du 22 juill. 1851 sont tenus, pour avoir droit à la prime: 1° de déclarer, avant le départ, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, la destination du port d'expédition; 2° de faire suivre au navire la destination indiquée; 3° de justifier, au retour, de la pêche faite par le navire; 4° de ne rapporter que des produits de pêche française (Décr. 29 déc. 1851, art. 1).

120. — « La déclaration exigée par le § 1 de l'art. 8, Décr. 29 déc. 1851, pour les navires non pêcheurs qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morues, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France, soit par l'armateur, soit par le capitaine du navire » (Décr. 16 juin 1853, art. 1). « La déclaration autorisée par l'article précédent restera entre les mains du consul ou agent consulaire de France, qui en délivrera une expédition à l'ayant-droit » (Même décret, art. 2).

121. — La déclaration d'armement doit indiquer les noms de l'armateur du navire, du capitaine, le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes de l'équipage, la destination, et contenir en outre l'engagement de faire suivre à l'armement sa destination, de ne rapporter que des produits de pêche française et de payer, en cas de violation de ces conditions, le double de la prime reçue ou indûment demandée (V. *suprà*, n. 109). Une expédition de ladite déclaration est délivrée à l'armateur après le départ du navire. Elle énonce la date effective du départ. L'armateur doit, en outre, s'il en est requis, fournir caution suffisante, reçue par le président du tribunal de commerce, et dont il est donné mainlevée, au retour du navire, par le ministre du Commerce, sur la représentation, en due forme, de la déclaration du capitaine prescrite en l'art. 5 (Décr. 29 déc. 1851, art. 3).

122. — La déclaration d'armement des navires expédiés au grand banc pour la pêche de la morue avec salaison à bord, doit contenir, indépendamment des indications prescrites par l'art. 3 ci-dessus, l'engagement de rapporter en France la totalité des produits de pêche (*Id.*, art. 4).

123. — Au retour des navires pêcheurs, l'armateur est tenu de justifier de la destination accomplie. Cette justification a lieu au moyen d'une déclaration qui doit être faite par le capitaine à l'arrivée du navire pêcheur. Cette déclaration indique le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui a pu être expédiée directement, du lieu de pêche, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité apportée en France. Le journal de bord est produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage est interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude. Une expédition de cette déclaration est délivrée au capitaine pour être adressée par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, au ministre du Commerce chargé de faire connaître au ministre des Finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. L'administration des douanes transmet en outre directement au ministre du Commerce un duplicata des déclarations de retour reçues par ses préposés dans les différents ports. Il est procédé contre les armateurs délinquants conformément aux art. 15 et 16, L. 22 juill. 1851 (*Id.*, art. 5). — V. *suprà*, n. 109.

124. — Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur est tenu d'en justifier dans le délai d'une année à dater du départ du navire (Même décret, art. 6).

125. — Tout armateur qui expédie d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre une ou plusieurs cargaisons de morue, de pêche française, pour une destination donnant droit à la prime d'importation, doit, avant le départ de France du navire, en faire la déclaration par devant le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, qui lui délivre une expédition de sa déclaration. Les chargements de morue faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, doivent être accompagnés d'un certificat délivré, savoir : à Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers de bâtiments de l'Etat composant la station de ces parages; ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué; ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par tous capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur. Ce certificat indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue, et le nom du ou des navires français qui l'auront pêchée; il atteste en outre la bonne qualité de la morue (art. 8).

126. — Tout armateur qui expédiera d'un port de France un chargement de morue pour une destination susceptible de prime, est tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition : 1° le nom du navire, du capitaine et de l'expéditeur; 2° la destination; 3° la quantité de morue à embarquer; 4° la saison de pêche dont

elle provient, et le lieu où elle a été pêchée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat délivré concurremment par deux courtiers, et à leur défaut par deux négociants désignés par le président du tribunal de commerce et deux employés des douanes, et attestant que ladite morue est de bonne qualité et bien conditionnée. Ce certificat est visé par le président du tribunal de commerce et par le chef de service des douanes. L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut et le poids net de la morue, délivre à l'armateur une expédition de sa déclaration, qui doit accompagner le chargement (art. 9).

127. — Si l'exportation aux colonies des morues entreposées n'a pas lieu directement du port d'entrepôt, la morue ne peut être dirigée sur le port de départ qu'après avoir été emboucautée, et sous la garantie du plombage et d'un passavant. Dans ce cas, la douane du port d'escale constate, à la suite du certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité des colis représentés, la date de leur départ pour la colonie, et, s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur et celui du capitaine. Le séjour à terre des boucauts de morue non vérifiés à fond ne peut avoir lieu au port d'escale que sous la double clef de la douane et du commerce, dans un magasin fourni par ce dernier et agréé par elle. Les mêmes dispositions sont applicables aux morues non extraites d'entrepôt, c'est-à-dire à celles qui auront été séchées en France, dont l'exportation pour les colonies ne devra s'effectuer qu'après escale dans un autre port de France. Dans ce cas, les boucauts contenant les morues devront être revêtus, pour l'expédition, des marques à feu ou autres, qui seront reproduites sur les expéditions de douane (art. 10).

128. — L'expédition des morues par mutation d'entrepôt peut avoir lieu par mer, sous la garantie d'un passavant contenant les indications nécessaires pour la réduction des soumissions d'entrepôt au port de destination (art. 11).

129. — A l'arrivée à leur destination des morues expédiées soit directement des lieux de la pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises, en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, doivent procéder à la reconnaissance et à la vérification des chargements; ils se font, à cet effet, représenter : pour les morues expédiées directement des lieux de pêche : 1° le certificat prescrit par l'art. 8, et dont l'exactitude doit être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage; 2° le journal du bord; et pour les morues venant de France, le certificat du port de départ. Quelle que soit d'ailleurs la provenance, la morue doit être reconnue en totalité, pesée avec soin, et les poids brut et net indiqués en kilogrammes; son état de conservation et sa bonne qualité sont, en outre, scrupuleusement vérifiés; et il doit être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire (art. 12).

130. — La vérification de la bonne qualité de la morue est faite dans les colonies par une commission nommée par le gouverneur et composée d'un officier de l'administration de la marine, d'un agent comptable de l'inspection coloniale, d'un fonctionnaire de l'administration municipale, d'un sous-inspecteur ou sous-vérificateur des douanes, d'un membre de la chambre ou du bureau de commerce, ou, à défaut, d'un négociant notable, d'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien avec voix consultative. Dans les pays étrangers, les agents consulaires se font assister dans cette vérification par deux négociants choisis autant que possible parmi les négociants français établis dans le lieu de leur résidence (art. 13). Un certificat énonçant les résultats de cette vérification est remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison, et les pièces produites par elles leur sont restituées après qu'il en a été fait l'usage convenable (art. 14).

131. — Les directeurs des douanes dans les colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, doivent tenir, pour les chargements de morues reconnues par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer au besoin un duplicata des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée. Ils doivent adresser tous les trois mois au ministre de l'Agriculture et du Commerce, par l'entremise des ministres de la Marine, de la Guerre et des Affaires étrangères, un relevé sommaire de ce registre pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs. Il est tenu également dans les ports de France, par les administrateurs de la marine et de la douane, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer (art. 15).

132. — Les armateurs n'ont droit à la prime que s'ils ont satisfait à toutes les conditions requises par la loi. Afin de combattre la fraude, la loi décide que tout armateur qui aurait reçu ou demandé des primes en dehors des conditions exigées, serait passible du paiement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois de douane (art. 16, *in fine*).

133. — Les capitaines de navires pêcheurs qui rapportent en France des rogues de morues, produit de leur pêche, doivent, pour avoir droit à la prime, en faire la déclaration devant la douane du port de retour, en indiquant le nom du navire, celui de l'armateur, le port d'armement et la quantité des rogues importées. Le journal de bord est produit à l'appui de cette déclaration, et, en cas de besoin, l'équipage est, par l'administration des douanes, conjointement avec celle de la marine, interrogé collectivement ou séparément pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat établissant la bonne qualité desdites rogues. La douane, après avoir constaté le poids brut et net des rogues importées, délivre au capitaine une expédition de sa déclaration (art. 16). Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'administration des douanes doit transmettre au ministre de l'Agriculture et du Commerce, et suivant la forme déterminée par l'ordonnance du 25 févr. 1852, un double des déclarations d'armement et de retour, ainsi que les certificats établissant la bonne qualité des rogues de morues (art. 17).

134. — La liquidation des primes, dans les différents cas ci-dessus mentionnés, est faite par le ministre de l'Agriculture et du Commerce sur la remise par les ayants-droit des pièces ci-après. — Armements : 1° la déclaration d'armement ; 2° la copie du rôle d'équipage. — Expéditions directes des lieux de pêche : dans les colonies y compris le Sénégal : 1° la déclaration au départ de France; 2° le certificat de chargement; 3° le certificat de débarquement; 4° le certificat de la commission coloniale; dans les possessions françaises en Afrique, dans les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe : 1° la déclaration au départ de France; 2° le certificat de chargement; 3° le certificat de débarquement (les navires pêcheurs n'ont que ces deux dernières pièces à fournir). — Expéditions de France aux colonies : 1° le certificat de la douane au départ; 2° le certificat de bonne qualité; 3° le certificat de débarquement; 4° le certificat de la commission coloniale; dans les possessions françaises en Afrique, dans les pays transatlantiques et autres pays étrangers d'Europe : 1° le certificat de la douane au départ; 2° le certificat de bonne qualité; 3° le certificat de débarquement. — Importations de rogues : 1° le certificat de la douane; 2° le certificat de bonne qualité (art. 18). Les pièces fournies par les armateurs doivent être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans rature, surcharge ni altération, à peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures doivent être en outre légalisées (art. 19).

135. — « La liquidation sera faite de mois en mois sur la remise par les armateurs des pièces énoncées dans l'art. 14 ; mais les primes perçues par eux ne leur seront définitivement acquises savoir : celles d'armement, qu'après l'accomplissement des justifications prescrites par les art. 5 et 6 du présent décret, et celles d'importation de morues, qu'après qu'il aura été reconnu que les énonciations des pièces qui auront servi à la liquidation sont conformes à celles des relevés trimestriels prescrits par l'art. 15 ci-dessus » (art. 20).

136. — « Les armateurs, qui n'auront pas produit les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auront droit dans le délai de cinq années à partir de l'exercice auquel elles appartiennent, encourront la prescription et l'extinction définitive au profit de l'Etat prononcées par la loi de finances du 29 janv. 1831 » (art. 21). — V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 368 et s.

137. — Les contraventions commises par les armateurs ou les capitaines de navires sont constatées comme nous l'avons dit. Les procès-verbaux sont remis au commissaire de l'inscription maritime « pour que, à la diligence de cet administrateur, les poursuites de droit soient exercées devant les tribunaux ordinaires. » (Même décret, art. 16, § 3).

138. — « Pour les navires armés à Saint-Pierre et Miquelon, la prime est liquidée, payée et mandatée après les 120 jours de pêche, sur un extrait du rôle d'équipage, et sur le certificat du commissaire de la marine, de l'accomplissement des conditions de la loi et du présent décret. Au cas de refus du commissaire, le Conseil d'administration de la colonie statuera sur la demande des intéressés et le rapport du commissaire. La prime est acquise, même avant 120 jours, en cas d'impossibilité de naviguer par disparition ou décès de tout ou partie de l'équipage » (Décr. 17 sept. 1881, art. 4).

139. — L'ordonnateur de Saint-Pierre et Miquelon fait fonction d'ordonnateur secondaire du Ministre; il délivre aux ayants-droit, après liquidation, des mandats sur le trésorier-payeur (Décr. 17 sept. 1881, art. 5).

3° *Mesures contre les fraudes.*

140. — I. *Dépôt des morues à Saint-Pierre et Miquelon.* — Les bâtiments, expédiés à la pêche sans sécherie, et par conséquent, non astreints au minimum d'équipage sont obligés de rapporter leurs produits en France (Décr. 29 déc. 1851, art. 4; L. 22 juill. 1851, art. 2), à moins toutefois que des circonstances de force majeure n'obligent à déposer provisoirement ces produits à Saint-Pierre et Miquelon. Ces dépôts sont réglés par le décret du 6 févr. 1852, pris en vertu de l'art. 2 de la loi du 22 juill. 1851. Les dispositions de ce décret ont elles-mêmes été modifiées par les décrets des 26 juill. 1886 et 23 mars 1888. On veut qu'ils ne puissent pas profiter, « par une sécherie frauduleuse au dehors, de la prime plus élevée (20 fr.) accordée aux bâtiments armés pour la pêche avec sécherie » (Fournier et Neveu, t. 3, p. 226). Nous allons résumer rapidement les règles ainsi imposées pour le dépôt des morues.

141. — Le décret spécifie les cas de force majeure qui permettent d'effectuer le dépôt temporaire des produits de pêche; ce sont : 1° lorsque les avaries survenues aux navires pêcheurs les mettront hors d'état de conserver à bord les produits de leur pêche sans les exposer à une détérioration certaine; 2° lorsque les moyens de transbordement viendront à manquer par suite des retards éprouvés dans leur navigation par les navires de transports; d'avaries qui ne permettraient pas à ces navires de prendre charge sans être réparés; de leur condamnation pour innavigabilité ou de leur perte totale (Décr. 6 févr. 1852, art. 1).

142. — Le commandant de Saint-Pierre et Miquelon statue sur les demandes de dépôt, dans la mesure qu'il juge convenable (Décr. 6 févr. 1852, art. 2, § 2). Cette décision doit être prise, en tenant compte des décisions d'une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, du capitaine de port, de l'agent des douanes (Décr. 26 juill. 1886, art. 2, § 1), qui statue sur les cas d'avarie et de transbordement.

143. — Si le dépôt a eu lieu par suite d'avaries au navire pêcheur : « les morues mises à terre seront rembarquées à bord du même navire, dès qu'il aura reçu les réparations nécessaires » (Décr. 6 févr. 1852, art. 4, § 1); si c'est à raison du manque de moyens de transbordement, elles le seront « dès que le navire de transport sera arrivé dans la colonie et mis en état de prendre charge » (*Id.*, § 2). Enfin, en cas de perte ou de condamnation des navires pêcheurs ou de transport, « les morues seront envoyées en France dans le plus bref délai par les soins des parties intéressées » (*Id.*, § 3).

144. — Le nombre et le poids des morues en dépôt sont constatés par les agents locaux à la désignation du commandant de la colonie (Décr. 26 juill. 1886, art. 3, § 1). Ceux-ci surveillent les lieux de dépôt sous la direction et le contrôle du président de la commission (art. 5, § 3). Ils touchent une indemnité de 10 fr. par jour. Au moment du rembarquement, ces agents constatent le nombre dans un procès-verbal qu'ils comparent à celui du débarquement. Ils s'assurent qu'il n'y a eu ni soustraction, ni échange pendant le dépôt (Décr. 23 mars 1888, art. 5, § 1). S'il y a différence sur le nombre ou doute sur l'identité, les morues sont pesées (Même décret, art. 5, § 2), mais dans ce cas seulement. Cet article modifie les textes antérieurs. En effet, le pesage au moment du rembarquement n'apportait pas un élément d'information, car il y avait des déchets en magasin : de plus, le commerce se plaignait des détériorations que causait au poisson la manipulation.

145. — II. *Mesures contre l'introduction des produits de la pêche étrangère à Saint-Pierre et Miquelon.* — En présence des encouragements donnés à la pêche à la morue, on pouvait craindre que la fraude ne s'organisât pour faire profiter les produits de la pêche étrangère de ces avantages. L'introduction des morues de pêche étrangère à Saint-Pierre et Miquelon eût singulièrement facilité la fraude, en permettant leur confusion avec des chargements de pêche française, d'où le décret du 30 août 1877, modifié lui-même dans son art. 3 par le décret du 9 juill. 1885.

146. — Il est défendu d'introduire à Saint-Pierre et Miquelon et dépendances de la morue, de l'huile ou tout autre produit de pêche (Décr. 30 août 1877, art. 1); il en est ainsi même si ces produits avaient été pêchés par des Français. Le fait d'avoir été préparés en dehors de nos possessions les fait traiter comme produits étrangers (art. 2). Enfin, il est défendu à tout pêcheur ou à toute autre personne de livrer de la morue, des rogues, etc., ou de les recevoir avant le lever ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale du commandant, accordée sur la proposition du chef de l'intérieur (Décr. 9 juill. 1885, art. 1).

147. — La contravention aux précédentes dispositions entraîne une amende de 1,000 fr.; et, en outre, les produits de pêche étrangère, les produits de pêche française qui y seraient mêlés, les navires qui les auraient introduits et ceux sur lesquels ils auraient été saisis sont confisqués (Décr. 30 août 1877, art. 4).

148. — L'art. 4, Décr. 30 août 1877, disposant que la confiscation des produits de pêche étrangère entraînera celle des produits de pêche française qui s'y trouveraient mêlés, étant une mesure de rigueur nécessaire pour obvier aux manœuvres dont le but serait de masquer la fraude, en empêchant les préposés de la douane de distinguer les marchandises de contrebande, ne saurait être étendue au cas où aucun mélange n'existe entre les produits de pêche étrangère ou ceux de pêche française. — Cass., 12 avr. 1884, Adm. des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, [D. 85.1.384]

149. — Jugé que la confiscation des produits de pêche étrangère importés par bâtiments étrangers à Saint-Pierre et Miquelon et non déclarés à la douane, s'applique non seulement à ceux de ces produits qui sont débarqués ou en voie de débarquement, mais encore à ceux qui peuvent se trouver dans la cale du navire, dès qu'il a pénétré dans une rade de la colonie. — Cass., 26 févr. 1891, John Kelly, [S. et P. 94.1.383, D. 91.1.443]

150. — Tout capitaine ou patron qui expédie de l'île Miquelon, Cod Roy ou autres lieux de pêche du golfe, de la morue pour Saint-Pierre, doit se munir auprès de l'administrateur de Miquelon, des gérants ou pêcheurs de l'île Rouge et Cod Roy ou des prud'hommes pêcheurs des autres lieux, d'un permis contenant l'indication de l'origine, de la quantité du chargement, et des destinataires. Ce permis doit être représenté à Saint-Pierre à la douane (art. 5 et 7).

151. — L'embarcation qui se présenterait sans permis pourrait être confisquée avec son chargement (art. 6). S'il y avait une différence en plus qui pût faire soupçonner la fraude, il serait procédé contre le patron selon qu'il y aurait lieu. En outre, il serait passible d'une amende de 300 à 1,000 fr. (art. 8).

152. — Enfin, dernière mesure rigoureuse, tout bâtiment étranger ayant de la morue ou autres produits de pêche à bord ne peut mouiller que dans un lieu désigné : il doit partir aussitôt que possible. Aucune embarcation ne pourrait communiquer avec lui sans raison grave et autorisation préalable, à peine d'une amende de 100 à 500 fr. (art. 9).

4° *Immunités fiscales.*

153. — I. *Sels.* — Nous avons dit que la pêche à la morue jouit de certaines immunités fiscales. Ce sont : 1° l'exemption de tous les droits de régie ou de consommation sur le sel de France et des colonies ou possessions françaises (LL. 24 avr. 1806, art. 55; 27 juin 1840, art. 12); 2° ne voulant pas nuire à nos sels tout en favorisant la pêche, le législateur maintient un léger droit sur les sels étrangers : ce droit est de 0 fr. 50 par quintal de sel étranger pris dans les entrepôts (L. 22 nov. 1847). Lorsque les sels auront été transportés directement des pays étrangers, le droit sera perçu au retour du navire sur le vu d'un certificat du consul ou de l'agent consulaire qui indiquera la quantité embarquée. Ils doivent veiller à ce que les navires ne puissent embarquer que la quantité indiquée; 3° il y a exemp-

tion des droits de douane ou sur le sel étranger, pour la pêche en Islande ou au Doggers-Bank (Ord. 16 nov. 1816; L. 23 nov. 1848, art. 1, § 1 in fine).

154. — Si le navire rapporte des morues salées, à moins de justifier l'origine française du sel employé, le droit de 0 fr. 50 dont il vient d'être parlé, est perçu à raison de 90 kilos de sel pour 100 kilos de morue; 100 pour 110 (L. 23 nov. 1848, art. 2, § 2). L'armateur n'a droit à la prime d'exportation, quand la morue est transportée directement aux colonies ou à l'étranger qu'autant qu'il est justifié de l'origine française du sel employé ou de l'obligation dûment soumissionnée entre les mains du consul ou de l'agent consulaire de payer le droit ci-dessus (Même loi, art. 2, § 1).

155. — L'importation en France et le transport des sels de toute origine sur les lieux de pêche pour la morue ne peut avoir lieu que par navire français (L. 23 nov. 1848, art. 3).

156. — II. *Droits de douane.* — La pêche à la morue est encore favorisée par les droits établis sur les produits de la pêche étrangère : 1° en France, le droit est de 48 fr. par 100 kilos, alors que le prix moyen du poisson est de 50 fr., ce qui équivaut à un droit prohibitif; 2° aux colonies, le droit, qui était de 7 fr., a été réduit à 3 fr. par 100 kilos (L. 28 juill. 1860, art. 2). Le gouvernement demandait la suppression de tout droit, son projet fut repoussé par la commission et le droit fixé au quantum ci-dessus.

157. — Dans le but d'assurer une protection efficace à notre industrie du poisson salé, le décret du 3 sept. 1884 est encore intervenu, complétant indirectement les mesures protectrices de notre pêche avec salaison. On a voulu éviter l'introduction en fraude des morues et autres poissons salés à l'étranger; dès lors il a semblé qu'on devait retirer à ces salaisons l'exemption des formalité de douane. Dans le rayon terrestre soumis à la police de la douane, la circulation des poissons salés de toute sorte est assujettie à la formalité du passavant (art. 1). Il faut pour la circulation un passavant délivré sur la déclaration d'origine du saleur, certifié par le maire quand il s'agit de la pêche nationale; pour les poissons salés de pêche étrangère, ce passavant, n'est délivré que sur la présentation d'un acquit de paiement des droits d'entrée ou d'un passavant pour ceux amenés de l'intérieur ou d'autres communes du rayon frontière dans le lieu où ils se trouvent actuellement (art. 2 et 3).

157 *bis.* — Ajoutons que tous les vivres embarqués à bord, tabac, vins, cidres, biscuit, etc., sont exemptés d'impôts.

3° Commandement des navires armés pour la pêche à la morue.

158. — L'armement pour la pêche à la morue jouit enfin de certaines faveurs en ce qui touche le commandement. Des facilités ont été accordées pour le choix des commandants. En vertu de l'ordonnance de 1681, les navires ne pouvaient être commandés que par des capitaines au long cours. L'art. 377, C. comm., reproduisit cette disposition. Les armateurs ne cessèrent de réclamer contre cette mesure; il alléguaient la difficulté de trouver des capitaines au long cours qui connussent la pêche. La loi du 21 juin 1836 a fait droit à leurs réclamations en autorisant les maîtres au cabotage à commander, concurremment avec les capitaines au longs cours, les navires armés pour la pêche à la morue.

159. — L'art. 6, L. 22 juill. 1851, a accordé des facilités pour le commandement des navires armés pour la pêche en Islande. Il suffit, en effet, qu'un marin ait fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier sur les côtes d'Islande, pour être apte à commander un navire expédié à la pêche sur les côtes de l'île, à la condition de justifier de certaines connaissances théoriques et pratiques de la navigation. Le décret du 15 janv. 1852 a déterminé les matières (art. 1) et la composition de la commission d'examen (art. 3). Un décret du 19 juill. 1892 a modifié l'art. 1, en étendant les matières dont la connaissance est exigée des candidats.

160. — Ces immunités ne sont accordées qu'aux navires pêcheurs. Le transport des morues chargées aux lieux de pêche, pour les destinations susceptibles de primes, pourra être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche, mais ces derniers doivent être commandés par des capitaines au long cours (L. 22 juill. 1851, art. 5).

161. — Jugé que la prime accordée par la loi du 22 juill. 1851 aux armateurs de navires qui transportent des morues chargées sur les lieux de pêche, pour certaines destinations désignées, n'est point acquise à l'armateur dont le navire était commandé par un simple maître au cabotage : la disposition de l'art. 5 de cette loi, qui veut que les navires soient commandés par des capitaines au long cours, ne prescrit pas en cela une simple mesure de police, mais établit l'une des conditions nécessaires pour l'obtention de la prime. — Cons. d'Et., 24 avr. 1856, Le Mengnonnet, [S. 57.2.229, P. adm. chr., D. 57.3.3]

162. — Les facilités ainsi accordées ne s'appliquent pas non plus aux *chasseurs*, c'est-à-dire aux navires qui vont chercher les produits de la pêche sur les lieux, sans s'y livrer eux-mêmes (L. 22 juill. 1851, art. 5). Les raisons qu'on a fait valoir de connaissances spéciales de la pêche ne s'appliquaient plus ici où il s'agit d'une navigation ordinaire.

Section II.

Pêche à la baleine et aux poissons à lard.

163. — La pêche à la baleine et aux poissons à lard avait été réglementée et dotée de primes par le titre 2 de la loi du 22 juill. 1851 et par les décrets des 20 et 22 août 1851 : ces dispositions avaient été prorogées successivement jusqu'en 1891. Depuis plus de quarante ans, aucun armement ne s'étant réalisé, la loi du 31 juill. 1890 (art. 2) a abrogé purement et simplement la loi du 22 juill. 1851 : dès lors cette pêche ne reçoit plus aucun encouragement, et n'est plus soumise à aucune règle spéciale.

CHAPITRE III.

PETITE PÊCHE.

Section I.

Pêche côtière.

§ 1. *Conditions générales de la pêche.*

1° Généralités.

164. — L'ordonnance de 1681 (Liv. 5, tit. 1) qui réglementait la pêche, avait été complétée par de nombreux édits, ordonnances et déclarations royales, et notamment par les déclarations des 23 avr., 2 sept., 24 déc. 1726 et 23 mars 1728; dès 1790 la Constituante avait préparé une refonte générale de la législation sur la pêche côtière, mais le projet n'aboutit pas non plus que celui préparé en 1806 : l'état de guerre continuel rendait peu pratique un tel travail. Des études furent successivement reprises en 1816, 1821, 1846. Ces différents travaux aboutirent au décret-loi du 9 janv. 1852, et aux décrets réglementaires des 4 juill. 1853 et 19 nov. 1859 rendus en exécution de l'art. 3 du décret-loi de 1852.

165. — Les décrets de 1853 et 1859 précisaient : 1° l'étendue de la côte devant laquelle chaque espèce de pêche était permise; 2° la distance de la côte ainsi que des grands étangs, embouchures de rivières, etc., à laquelle les pêcheurs doivent se tenir; 3° les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, celles libres pendant toute l'année, les heures où on peut les pratiquer; 4° les mesures d'ordre et de police dans la pêche en flotte; 5° les rets, filets, etc., prohibés ou autorisés; 6° les dispositions propres à empêcher la destruction du frai, etc.; 7° les prohibitions relatives à la mise en vente du frai ou poisson assimilé au frai; 8° les appâts défendus; 9° les règles de la pêche à pied, et enfin des mesures propres à certains quartiers.

166. — La législation établie postérieurement par le décret du 10 mai 1862 a un caractère profondément libéral, elle supprime tout ce qui a trait aux époques de pêche, aux différents engins, etc. « Grâce à lui, les pêcheurs sont affranchis de formalités minutieuses qui, aujourd'hui, en présence des progrès accomplis et de nos rapports avec d'autres peuples, n'auraient pu subsister sans inconvénient. » — Plocque, t. 1, n. 103.

167. — Remarquons toutefois que si le décret de 1862 charge les préfets maritimes de prendre toutes les mesures relatives à

l'ordre et à la sécurité, les décrets de 1853 et 1859 restent applicables toutes les fois qu'il n'y a pas été expressément ou implicitement dérogé. La même observation s'applique à tout ce qui a trait à la conservation des fonds.

168. — La pêche côtière, malgré son appellation, n'a pas de limites déterminées au large du littoral; à l'intérieur, son champ s'étend jusqu'à la limite de l'inscription maritime.

169. — La pêche maritime côtière comprend les mers où s'exerce le cabotage; mais quelle est sa limite aux embouchures des fleuves et rivières? Les limites entre la pêche maritime et la pêche fluviale dans les fleuves et rivières affluant à la mer ou dans celles qui n'y affluent qu'après avoir mêlé leurs eaux avec un fleuve plus considérable sont celles de l'inscription maritime (L. 15 avr. 1829, art. 3, § 2; Av. Cons. d'Ét., 15 sept. 1837). On veut favoriser les matelots soumis aux lois de l'inscription maritime en leur assurant une compensation. — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 1 et s.

170. — Les limites de l'inscription maritime étaient fixées pour les fleuves et rivières de l'Océan, à l'endroit où cesse le flot d'équinoxe, pour ceux de la Méditerranée à l'endroit où cesse la remonte des bâtiments allant à la voile. On a craint le dépeuplement des rivières par suite du défaut de surveillance; aussi l'art. 3, L. 15 avr. 1829, décida que la pêche qui se ferait au-delà du point où les eaux cessent d'être salées serait libre en tant que pêche maritime, mais n'en demeurerait pas moins soumise à tous les règlements de police qui régissent la pêche fluviale. — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, t. 1, n. 99.

171. — L'ordonnance du 15 juill. 1835, rendue en exécution de l'art. 3, L. 15 avr. 1829, fixait les limites de la pêche fluviale et maritime. Des modifications y ont été apportées par les décrets du 4 juill. 1853 et du 19 nov. 1859. Nous renvoyons au tableau joint à ce texte. Ils indiquent aussi les points où les eaux cessent d'être salées, la pêche restant néanmoins maritime (V. Décr. 1er févr. 1851). — V. *suprà*, v[is] *Domaine public et de l'Etat*, n. 320, et *Pêche fluviale*, n. 5 et s.

172. — Il a été jugé que la liberté ne s'étend pas aux rivières ou cours d'eau qui, bien que compris dans les limites de l'inscription maritime, ne se jettent pas directement dans la mer. — Cass., 17 nov. 1832, Rabala, [S. 33.1.406, P. chr.]

173. — ... Que la loi du 15 avr. 1829, uniquement relative à la pêche fluviale, ne peut être appliquée à la pêche maritime faite sans droit dans une rivière dont l'entretien est à la charge de l'Etat. — Bordeaux, 9 déc. 1847, Barreyre, [P. 48.1.722]

174. — La pêche côtière est libre sous la double réserve suivante. Ceux qui s'y livrent en bateau sont soumis au régime de l'inscription maritime. L'industrie de la pêche est donc exclusivement réservée aux gens de mer, attendu que nul ne peut s'y livrer d'une manière licite, sans devenir inscrit maritime. La concurrence faite aux marins inscrits serait privilégiée si l'exercice de la pêche n'entraînait pas pour certains citoyens les conséquences qu'il fait peser sur les autres (Circ. min., 31 oct. 1851 : *B. O.*, 1851, 2e série, p. 369).

175. — Les individus qui ne sont pas inscrits définitifs et ont obtenu la concession d'une partie de plage pour y pratiquer la pêche à pied, ou l'aquiculture, sont tenus de payer, au profit de la Caisse des invalides de la marine, les redevances prévues par l'art. 2, L. 19 déc. 1872 (L. 24 déc. 1896, art. 49, § 2).

176. — L'embarquement sur les bateaux armés à la petite pêche, autres que ceux naviguant dans les ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés, est admis pour la totalité de sa durée pour le compte de demi-solde si elle est active et professionnelle (L. 20 juill. 1897, art. 6 et 7). Mais il faut que l'homme ait été employé effectivement pour que l'embarquement soit compté pour le service (Même loi, art. 10).

177. — Tout patron qui aura effectué un transport de personnes ou de marchandises commet une contravention (Décr. 20 mars 1852, art. 6).

178. — Les agents des douanes ne peuvent se livrer à la pêche maritime (Circ. min., 20 et 31 oct. 1851 : *B. O.*, 1851, p. 367 et 369). Il en est de même des syndics des gens de mer, gardes maritimes, et autres salariés (Circ. min., 28 juin 1854 : *B. O.*, p. 68; Décr. 4 juill. 1853, art. 29, 19 nov. 1859, art. 53).

179. — En temps de guerre maritime, la pêche ne peut être interdite, suspendue ou limitée, que par l'ordre du ministre de la Marine. Toutefois, en cas d'urgence, le préfet maritime exerce le même droit, sauf à rendre compte immédiatement au ministre de la Marine de ses décisions.

180. — Les communautés de pêcheurs avaient disparu avec la Révolution (L. 2-17 mai 1791). Dans l'état actuel, ils sont autorisés à en former de nouveau (Décr. 4 juill. 1853, art. 31 et s.), mais elles sont complètement différentes des anciennes, en ce qu'aujourd'hui ils sont libres de ne pas en faire partie. « Les pêcheurs sont autorisés à former des communautés ou associations » (Même décret, art. 31). Elles ne peuvent comprendre que des patrons de bateaux; ils doivent prélever sur le produit de leur industrie de quoi subvenir aux dépenses faites dans l'intérêt commun. Ces communautés doivent être autorisées par le ministre (art. 32). Les membres de ces communautés sont tenus d'assister aux séances, sous peine d'être punis disciplinairement; ils peuvent être exclus de la communauté pour une durée au maximum égale à une campagne de pêche, s'ils ont troublé les assemblées (*Id.*, art. 43). — Plocque, t. 1, n. 100.

181. — Les communautés de pêcheurs se réunissent sous la présidence du commissaire de la marine qui peut déléguer ses pouvoirs aux administrateurs des quartiers, inspecteurs ou syndics (*Id.*, art. 33). Les articles 34 à 42 du même décret s'occupent de l'administration financière de ces communautés. Dans sa première réunion, la communauté nomme un caissier pour trois ans; celui-ci est responsable de sa gestion, sauf des vols dont il pourrait être victime. Le premier dimanche d'avril et d'octobre, il rend ses comptes à la communauté, qui statue sur l'emploi des fonds et sur les recettes. Les mêmes articles règlent encore la comptabilité, le mandatement et l'ordonnancement des dépenses. A côté du caissier et pour surveiller sa gestion, se trouvent deux délégués : leur fonction, outre cette surveillance, consiste à constater les dépenses urgentes et à les ordonnancer. Ces dépenses doivent toujours être faites dans l'intérêt de la communauté. Cependant, si les fonds sont suffisants, il peut en être distrait pour donner des secours aux pêcheurs nécessiteux et à leur famille.

182. — Les communautés de pêcheurs peuvent passer des marchés à profits communs pour vendre le produit de la pêche. Les patrons donnent leur avis sur les prix et les conditions de vente qu'offrent les acheteurs ou leurs fondés de pouvoir. Au cas où ils ne parviendraient pas à s'entendre, le président de l'assemblée détermine les conditions et prix des marchés et les appelle à voter au scrutin secret; pour que le marché soit valable, la moitié au moins des membres de la communauté doit participer à la délibération (art. 42).

183. — Les communautés de pêcheurs de la Méditerranée portent le nom de prud'homies : elles sont organisées par le décret du 19 nov. 1859 (art. 5 à 52). Leur établissement présente un caractère et un intérêt particulier, puisqu'elles sont chargées d'élire les prud'hommes pêcheurs qui, comme on le verra, ont dans la Méditerranée une véritable judicature civile. Il faut pour en faire partie exercer la profession depuis un an dans la prud'homie dont on demande à faire partie; justifier en outre d'une période de service à bord des bâtiments de l'Etat, ou qu'on a été exempté (Décr. 19 nov. 1859, art. 5). La prud'homie constitue une personne morale, elle peut ester en justice et a un budget (V. art. 37 et 40).

184. — Chaque prud'homie a son budget particulier voté en assemblée générale. Ce budget s'alimente principalement avec la contribution dite demi-part, qui se compose « d'un quart d'une part de matelot prélevé sur la portion revenant à l'équipage et d'un quart de la même part prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation » (art. 39). La prud'homie peut substituer au paiement hebdomadaire de cette demi-part l'abonnement annuel; elle peut également contracter des emprunts; le budget comprend encore le montant des amendes dans les cas prévus par l'art. 47.

185. — La pêche côtière jouit d'une protection douanière consistant : 1° en un droit sur les importations de poisson étranger; 2° en une immunité du droit de consommation, et en une réduction du droit d'entrée du sel qu'elle emploie à la mer; 3° en une protection douanière contre l'industrie de la pêche étrangère dont les bateaux ne peuvent ni pêcher, ni naviguer dans nos eaux, ni même, en ce qui concerne l'Angleterre, importer par eux-mêmes leurs produits dans nos ports (V. Convention de La Haye, 6 mai 1882, art. 29; Règl. 24 mai 1843).

186. — De plus, le département de la marine ne perd aucune occasion de témoigner l'intérêt qu'il porte à la pêche côtière, et de lui prêter une assistance effective. Il s'occupe de son fonctionnement économique, de ses débouchés, de la réduction des

tarifs de transport de ses produits par voie ferrée. « Il aide par des subsides les pêcheurs victimes d'événements de mer (Circ. 19 févr. 1868, *B. O.*, p. 161); décerne des récompenses à ceux qui perfectionnent les procédés de pêche (Circ. 12 oct. 1880); en un mot se montre à la fois, et à tous égards, le protecteur de l'industrie de la pêche et son guide. — Fournier et Neveu, t. 3, p. 238.

2° *Surveillance de la pêche.*

187. — « La police supérieure de la pêche côtière, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, canaux, où les eaux sont salées, est exercée dans chaque arrondissement maritime par le préfet maritime. Cette attribution est dévolue, sous l'autorité du préfet maritime, au commissaire général dans le sous-arrondissement du chef-lieu maritime, et aux chefs du service de la marine dans les autres sous-arrondissements » (Décr. 4 juill. 1853, art. 1).

188. — Les préfets maritimes déterminent donc par des arrêtés toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous les accidents, dommages, avaries, collisions et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche; mais tous leurs arrêtés doivent être soumis à l'approbation du ministre de la Marine (Décr. 10 mai 1862, art. 12 et 13).

189. — « Sous les ordres immédiats de ces administrateurs supérieurs, les commissaires de l'inscription maritime sont spécialement chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la pêche côtière. — Dans ces fonctions, les commissaires de l'inscription maritime sont secondés : 1° par les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine; 2° par des agents auxiliaires : 1° prud'hommes pêcheurs; 2° gardes-jurés ».

190. — « Les officiers et maîtres de ports de commerce sont tenus de déférer aux ordres ou réquisitions des commissaires de l'inscription maritime concernant la police des pêches » (Même article).

191. — Le décret du 10 oct. 1897 a réorganisé le service de surveillance des pêches maritimes. On a voulu décharger la marine de l'Etat de ce soin, et on a créé un corps civil de surveillance, chargé plus *spécialement* de la police de la pêche. Le cadre comprend : 1° les inspecteurs des pêches maritimes; 2° les gardes-pêches maritimes (art. 2); il y a deux classes dans chaque grade. Les inspecteurs se recrutent parmi les gardes de 1re classe ayant deux ans de grade; les gardes parmi les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins ayant trois ans de service à l'Etat, de vingt-cinq à trente-cinq ans d'âge (art. 7). Les inspecteurs sont chargés de la police des pêches, soit à terre, soit dans les eaux maritimes; ils procèdent aux enquêtes; ils commandent les navires destinés à assurer la police. Quant aux gardes-pêche, ils ont les mêmes attributions, mais leur principal rôle est de composer l'équipage des bateaux chargés de la surveillance (art. 3 et 4).

192. — Il peut être établi des gardes-jurés dans chaque sous-quartier ou syndicat pour exercer la surveillance de la pêche (Décr. 4 juill. 1853, art. 1127). Ils sont assermentés. Leurs fonctions sont gratuites, sauf pour ceux élus par les associations ou communautés; ils peuvent recevoir une indemnité dans certains cas. Ceux qui ont plus de six ans de service peuvent compter pour sa durée effective le temps d'embarquement à la petite pêche (Décr. 13 janv. 1883, art. 1, § 3; L. 20 juill. 1897, art. 9, § 2).

193. — Ils sont nommés pour un an par le préfet maritime ou le chef de service dans des sous-arrondissements; ils sont choisis parmi les patrons pêcheurs après élection par leurs pairs, ou par les communautés de pêcheurs s'il y en a, ou encore sur présentation de l'autorité maritime. Certaines associations ou communautés peuvent nommer des gardes spéciaux pour les pêcheries. Ils doivent avoir vingt-quatre mois d'exercice en qualité de patron pêcheur, quarante ans d'âge et deux ans au moins de service à l'Etat; ils doivent savoir lire et écrire (Décr. 13 janv. 1883, art. 1).

194. — Des prud'hommes pêcheurs peuvent être nommés dans les quartiers maritimes où la pêche a de l'importance. Ils sont nommés par le préfet maritime sur la proposition du commissaire de la marine. Ils sont choisis parmi les patrons, capitaines, armateurs, anciens administrateurs, experts de la pêche. Ils concourent à la police judiciaire de la pêche et renseignent l'administration sur les intérêts de cette industrie (Décr. 4 juill. 1853, art. 5 à 10).

195. — Les fonctions de prud'homme sont gratuites, mais le temps passé dans cet emploi compte pour la demi-solde si le prud'homme réunit deux cents mois de navigation ou a été blessé au service : il est compté jusqu'à dix ans au maximum (Décr. 4 juill. 1853, art. 11; L. 20 juill. 1897, art. 9, § 2).

196. — Les prud'hommes pêcheurs dans la Méditerranée ont des pouvoirs beaucoup plus importants que dans les autres arrondissements : 1° ils concourent, conformément à l'art. 16 de la loi du 7 janv. 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière; 2° ils administrent les affaires de la communauté et sont les chefs naturels de la société de secours mutuels constituée par leur prud'homie (secours aux pêcheurs, à leurs veuves et enfants, etc.); 3° afin de prévenir les troubles de toute nature, ils sont chargés de régler entre pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime (heures de sortie, calaison des filets, etc.), et de prendre toutes les mesures d'ordre et de police non prévues par les règlements spéciaux, sauf approbation par l'autorité maritime (Décr. 17 nov. 1859, art. 17-1°, 2° et 3°); 4° ils ont un pouvoir de juridiction que nous examinons plus loin.

197. — La prud'homie élit les prud'hommes pêcheurs, trois ou cinq; ceux-ci doivent avoir quarante ans, trois ans de service à l'État et dix années de pêche dans la juridiction; ils sont élus au scrutin secret pour un an et rééligibles (Décr. 20 oct. 1871); la communauté nomme ensuite leur suppléant, le secrétaire-archiviste, le trésorier, en dernier lieu les gardes de la prud'homie chargés de remplir les fonctions d'huissier aux audiences et assemblées.

198. — Les prud'hommes dépendent de la marine qui exerce sur eux un contrôle constant et une action disciplinaire. Ils sont passibles de suspension ou de révocation. La peine est prononcée par le préfet maritime, après enquête préalable du chef de quartier (Décr. 29 nov. 1859, art. 22; Décr. 4 juill. 1853, art. 27).

§ 2. *Mesures d'ordre et de précaution, propres à assurer la conservation et l'exercice de la pêche.*

199. — Les mesures d'ordre propres à régler l'exercice de la pêche sont, pour un certain nombre de cas, une reproduction du règlement international de 1843 avec l'Angleterre. Nous renvoyons, pour tout ce qui a trait au nom des bateaux, aux lettres initiales, aux numéros d'ordre, à leur inscription, aux marques des instruments de pêche (filets, bouées, etc.), à l'interdiction faite aux pêcheurs d'amarrer ou de tenir les bateaux sur les bouées au autre attirail de pêche, de visiter ou lever les engins, etc., au règlement international de 1843 (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11; Décr. 19 nov. 1859, tit. 12; Arr. 17 mai 1882, et art. 8, 10, 14, 15, 58 et 59, Règl. 23 mai 1843).

200. — Les décrets empruntent encore au règlement international du 23 juin 1843 les dispositions relatives aux guidons des bateaux français chalutiers et des bateaux faisant la pêche avec des filets dérivants, aux feux à allumer la nuit, au concours que doivent se prêter les pêcheurs en cas de confusion de filets. — V. sur tous ces points, *infrà*, n. 576 et s.

201. — Les décrets exigent qu'il soit fait annuellement, aux époques déterminées par le commissaire de l'inscription maritime, une visite des bateaux pêcheurs. Cette visite, opérée gratuitement, est passée par le syndic des gens de mer assisté d'un ou deux gardes-maritimes. A défaut de ces derniers, le syndic s'adjoint deux prud'hommes pêcheurs, deux gardes-jurés ou deux anciens patrons de bateau (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11; Décr. 19 nov. 1859, tit. 12). Les bateaux qui ont subi de graves avaries sont assujettis à la nécessité d'une visite (Mêmes décrets, tit. 11 et 12). Le rôle d'équipage est retenu ou n'est pas délivré à ceux des patrons dont les bateaux ne sont pas en état d'aller à la mer, ou qui, à la suite d'avaries n'ont pas fait exécuter les réparations prescrites (*Id.*).

202. — Les décrets du 4 juill. 1853 (tit. 5) et celui du 24 nov. 1859 (tit. 16) réglementaient la pêche en flotte : cette réglementation causait des pertes de temps et d'argent aux pêcheurs, contrariant d'anciennes habitudes locales, et cela sans profit pour l'industrie de la pêche côtière (Rapp. du Min., *B. O.*, 1er sem., p. 444 et s.). Aujourd'hui, les préfets maritimes peuvent déterminer dans certaines localités ou pour certaines pêches, les mesures les plus propres à l'ordre, à la sécurité; les règles principales posées par les décrets de 1853 et 1859 subsistent néan-

moins, à moins d'arrêtés contraires. Nous allons les indiquer d'une manière générale, sous réserve des dérogations que des arrêtés préfectoraux ont pu introduire.

203. — En flotte : les bateaux qui arrivent ne doivent pas gêner les occupants, ni se nuire réciproquement quand ils jettent leurs filets ; ils doivent garder leur rang une fois que leurs filets sont à la mer, ils obéiront aux décisions de la majorité ou du garde s'il y en a un.

204. — Il est interdit aux pêcheurs de placer une embarcation, sans équipage, sur un lieu de pêche quelconque, pour garder ce lieu d'une marée à l'autre (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11, 2e arrond., art. 197, § 1 ; 4e arrond., art. 189, § 1). Il y a là une disposition spéciale aux deuxième et quatrième arrondissements.

205. — L'espace circonscrit par une seine qui est jetée à la mer est interdit à l'accès des autres bateaux, qui ne doivent pas stationner, ni s'en approcher. Une seine ne peut être jetée à moins de quarante mètres de tout filet sédentaire (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11, 2e arrond., art. 196).

206. — Les cordiers, c'est-à-dire tout bateau pêchant aux cordes, doivent se tenir sur deux lignes, soit en mouillant, soit en mettant en panne, selon que la marée l'exige. Ceux qui pêchent à moins de six milles des côtes sont dispensés de cette obligation (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11).

207. — Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper, à moins de force majeure, et, dans ce cas, la corde coupée est immédiatement renouée (Décr. 4 juill. 1853, même titre). En ce qui concerne les filets, V. Règl. int., 24 mai 1843, art. 60.

208. — Les pêcheurs aux folles, tramails et autres filets dormants sont tenus de placer des bouées sur leurs filets, afin que les navires naviguant dans les parages puissent les éviter. Un pêcheur n'a pas droit à une indemnité de la part d'un bâtiment qui a endommagé involontairement ses filets, si ceux-ci n'étaient pas parfaitement signalés (Décr. 4 juill. 1853, même titre).

209. — Si les filets sont dérivants, personne ne doit faire obstacle à ces appareils dérivants, soit en chalutant, soit en mouillant (Décr. 4 juill. 1853, même titre). Lorsque les courants entraînent les filets d'un pêcheur sur ceux d'un autre pêcheur, celui dont les filets sont ainsi déplacés est tenu de les retirer pour les jeter sur un autre point (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11, 2e arrond., art. 65).

210. — Lorsqu'un bateau, après avoir pêché son complet chargement de poisson, laisse une partie de sa tessure à la mer, il en fait le signal en mettant un pavillon en berne si c'est le jour, et en allumant un feu de minute en minute pendant un quart d'heure si c'est la nuit. Dans ce cas, l'obligation de relever les filets restant est imposée au bateau du même quartier le plus rapproché et qui a été hélé le premier. Le patron qui a laissé des filets pleins à la mer et celui qui les a relevés en rendent compte, chacun de son côté, dans les vingt-quatre heures, à l'administrateur de l'inscription maritime. La moitié du poisson appartient, à titre d'indemnité, à celui qui a relevé les filets, et l'autre moitié est remise, avec ses engins, à leur propriétaire.

211. — Tout bateau ayant perdu ses filets le signale de jour par une manne mise en berne au haut de son grand mât, et de nuit par un feu hissé à la tête du même mât. Celui qui a trouvé des filets le signale, de son côté, de jour par une manne mise en berne à son mât de misaine, et de nuit par un feu hissé à la tête du même mât. Ceux qui ont perdu ou trouvé des filets sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de la marine aussitôt leur retour dans le port.

212. — Les feux des bateaux de pêche sont toujours régis par l'art. 10, Règl. 1er sept. 1884, règlement auquel ont adhéré un grand nombre de pays. Le règlement du 21 févr. 1897 a réservé la question, en présence des objections de l'Angleterre. Il faut distinguer les navires qui pêchent au large de la côte d'Europe, dans le nord du cap Finistère, et les autres. — V. *suprà*, vis *Abordage*, n. 27, *Navigation*, n. 130.

213. — Par un temps de brume, un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants et attaché à ses filets, un bateau chalutant, draguant ou pêchant avec ses filets à drague quelconques, un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors, doit à intervalle de deux minutes au plus, sonner alternativement du cornet de brume et de la cloche.

214. — Dans les mêmes mers que ci-dessus, les bateaux de pêche et embarcations non pontées peuvent faire usage, outre les feux exigés, d'un feu intermittent qui est montré par l'arrière, s'ils sont en action de pêche avec un filet à drague quelconque, et par l'avant s'ils sont tenus à leur drague ou à leur filet à drague. A l'ancre et de nuit, ils doivent montrer un feu blanc, visible tout autour à un mille.

215. — Pour ces derniers, lorsqu'ils sont en marche et ne sont pas en action de pêche, s'ils ont moins de vingt tonneaux, ils ne sont pas tenus à porter des feux de couleur de côté; mais ils doivent avoir « prêt sous la main » un fanal avec deux verres, l'un rouge, l'autre vert, pour le montrer suivant les règles indiquées et pour ainsi prévenir tout abordage.

216. — Au nord du cap Finistère, au large de l'Europe, tous les bateaux de vingt tonneaux et au-dessus, en marche, doivent montrer les mêmes feux que les autres navires, sauf ceux désignés dans des cas spéciaux, savoir : 1° en pêche avec des filets flottants ou dérivants, deux feux blancs, placés de manière à être vus le plus possible de tous les points de l'horizon par nuit noire, atmosphère claire, à trois milles au moins ; 2° mêmes feux pour le bateau pêchant à la ligne ou ayant ses lignes dehors ; 3° au cas où le bateau deviendrait stationnaire par suite d'un engagement de son appareil de pêche, il doit montrer un feu blanc intermittent, et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage.

217. — Les chalutiers (on nomme ainsi les navires pêchant au chalut, c'est-à-dire avec un appareil draguant le fond de la mer), doivent porter les feux suivants, savoir : 1° s'ils sont à vapeur un fanal tricolore (vert, blanc et rouge) et, en outre, à 1m,83 au moins et 3m,66 au plus un feu blanc; 2° s'ils sont à voiles, ils portent également un feu blanc, et peuvent, s'ils voient un navire s'approcher, brûler une torche pour prévenir les abordages. Les feux doivent avoir une lumière claire, uniforme et sans interruption tout autour de l'horizon et être visibles d'au moins deux milles (Règl., 1er sept. 1884, art. 10). — V. au surplus *suprà*, v° *Bateau*, n. 258 et s.

§ 3. *Mesures relatives à la conservation des fonds de pêche.*

1° *Engins et zones de pêche.*

218. — I. *Engins*. — La conservation des fonds mérite tous les soins du législateur; la prospérité d'une importante industrie nationale, le moyen d'existence d'environ 15 000 marins, le développement de notre marine en dépendent. On a soutenu tantôt l'innocuité de la pêche intensive sur la multiplication de chaque espèce, tantôt au contraire qu'il était nécessaire de la réglementer, si on voulait empêcher la destruction du poisson. Sans entrer dans la discussion d'une question purement ichthyologique, disons que cette seconde opinion paraît plus exacte. « Le dernier décret sur la pêche, celui du 10 mai 1862, disent MM. Fournier et Neveu, est conçu dans l'esprit qui semble convenir à cette délicate matière. En principe, il autorise tous les modes de capture, sauf ceux, en très-petit nombre, que l'opinion universelle a proclamés funestes..... mais il ouvre à l'autorité administrative le droit de porter des prohibitions plus étendues ou de lever celles qui existent, toutes les fois qu'une expérience certaine aura démontré l'utilité de ces mesures ». — Fournier et Neveu, t. 3, p. 234. — De plus, les pêcheurs sont tenus d'observer dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la Convention du 2 août 1839, du Règlement international du 24 mai 1843 (Décr. 10 mai 1862, art. 1, § 3), ainsi que dans la mer du Nord les règles de la convention internationale du 6 mai 1882.

219. — Le décret du 10 mai 1862 établit une division très-nette entre les opérations de pêche, selon qu'elles ont lieu en deçà ou au delà de trois milles marins. Cette distinction s'explique, non qu'on ait cru devoir adopter cette distance comme limite de la mer territoriale, celle-ci n'ayant jamais été bien définie par le droit international (V. *suprà*, v° *Mer territoriale*); mais la convention du 2 août 1839 ayant considéré la distance de trois milles comme suffisante pour protéger l'industrie des pêcheurs de chaque pays, il avait semblé pratique en 1862 de ne pas adopter d'autre base. Remarquons enfin que le décret maintient toujours le principe de réglementation au delà de trois milles dans certains cas exceptionnels. La convention du 6 mai 1882 pour la mer du Nord fixe la même limite.

220. — Une interdiction temporaire de pêche au delà de trois milles peut être prononcée, par arrêté du préfet maritime, pour

certaines pêches ou sur une étendue donnée, si l'intérêt de la reproduction le réclame (Même décret, art. 2). Pour qu'une telle restriction soit de nature à ne soulever aucune réclamation fondée, il faut que la nécessité en soit évidente aux yeux de tous, tout au moins du plus grand nombre des intéressés. La mesure ne devra donc être prise qu'à la demande des prud'hommes des pêcheurs, de leurs délégués ou des syndics des gens de mer (*Id.*). L'article laisse toute liberté pour la forme de cette demande (Circ. min. 12 mai 1862-1863, *B. O.*, p. 450). L'arrêté du préfet doit, en outre, être approuvé par le ministre. — Circ. min. 11 avr. 1863 (*B. O.*, p. 601).

221. — La pêche des huîtres est soumise à une interruption temporaire du 1er mai au 31 août (Décr. 10 mai 1862, art. 1, §2). Il y a là une interruption qui est prescrite dans presque tous les pays.

222. — La pêche est libre en tout temps, au delà de trois milles et avec tous les engins (Décr. 16 mai 1862, art. 1, § 1). C'est le principe général qui comporte cependant les deux restrictions suivantes.

223. — Les décrets de 1853 et 1859 établissaient quels étaient les engins ou filets autorisés dans chaque endroit. L'énumération était limitative, et tout engin qui n'y était pas compris était considéré comme prohibé au point de vue pénal. On se plaignait que des pêcheurs pussent être poursuivis pour s'être servis d'engins qui, à quelques lieues de distance, n'étaient point réputés délictueux; on faisait observer encore que si le décret réglementaire d'un des arrondissements déterminait minutieusement la forme et les dimensions d'un engin, celui de l'arrondissement voisin était parfois muet, ce qui entraînait des condamnations si on l'employait dans les eaux voisines. Le décret du 10 mai 1862 a donné satisfaction à ces réclamations.

224. — En deçà de trois milles, sont permis en tout temps; 1° les filets fixes ou à poche d'au moins 0m,025 de maille; il importe peu que les filets fixes soient à simple, double ou triple nappe (Décr. 10 mai 1862, art. 3). Le décret est également muet en ce qui concerne la dimension de ces filets, leur formes ou dispositions. Ces points, qui doivent varier suivant les circonstances, et les endroits où l'emploi des filets peut être fait, sont laissés à l'appréciation des autorités locales (Circ. min. 12 mai 1862, *B. O.*, 1863, p. 443). Quant à la maille, il était utile de la réglementer dans l'intérêt de la conservation des espèces.

225. ... — 2° Les filets flottants ou fixes ou relevés de 0m,20 à partir du sol, sans condition de maille. Ces filets ne prenant guère en fait que des poissons de passage, tels que harengs, etc., n'exercent pas d'influence sur la destruction du frai ou frétin : on ne doit les assujettir à aucune dimension de mailles (Même décret, art. 3).

226. — 3° Les filets et engins destinés à des pêches spéciales « telles que celles des anguilles, du nonnat, des soclets, chevrettes, lançons et poissons de petites espèces, ne sont assujettis à aucune condition de forme, de dimension, de poids, de distance ou d'époque (Même décret, art. 4). L'administration, voulant éviter que ces engins soient employés à d'autres pêches, a organisé une surveillance spéciale pour eux. L'emploi doit en être déclaré aux agents maritimes. S'ils sont employés à d'autres pêches que celles auxquelles ils sont destinés, ils sont considérés comme prohibés (Même article).

227. — Il y a une double exception à ces dispositions : 1° l'usage des foënes, hameçons et dragues à coquillages n'est assujetti qu'aux mesures d'ordre et de police; 2° les seines et filets destinés à la pêche des éperlants et des mulets sont, s'il y a lieu, réglementés par les préfets maritimes (Même décret, art. 1, §§ 5 et 6).

228. — En deçà des trois milles sont interdits : 1° tous les filets traînants, sauf ce qui vient d'être dit. Cette interdiction s'applique, quelle que soit la dénomination de ces filets, qu'ils se nomment dreige, chalut, gangue. L'expérience a prouvé, d'une part, qu'il était difficile de prescrire pour les mailles et le poids de ces filets des dispositions protectrices pour le frétin, les pêcheurs parvenant à les éluder; d'autre part que ces filets, traînant sur les fonds de la mer, exercent des ravages qui contribuent au dépeuplement des eaux (Même décret, art. 6).

229. ... — 2° Les guideaux, gords et autres filets fixes à poche, dans les fleuves, rivières, canaux et à leur embouchure (*Id.*, art. 5), « car, par l'effet du courant, les filets dont il s'agit, tendus dans les fleuves ou les canaux, deviennent les plus destructeurs sur les points où le frétin a le plus besoin de protection » (Circ. min. 12 mai 1862 : *B. O.*, 1863, 1er sem., p. 452).

230. — A l'interdiction des filets traînants il faut apporter les deux exceptions suivantes : 1° la grande seine à jet, à condition que ses mailles aient au moins 0m,025 en carré, est autorisée; 2° les filets traînants peuvent être employés, lorsque la nature des fonds, la profondeur des eaux ou toute autre cause permet de les employer sans inconvénient pour la fertilité des fonds. Pour que l'emploi en soit licite, il faut que le ministre l'ait autorisé, sur la proposition des préfets maritimes, et que les mailles de ces filets aient au moins 0m,025 carrés; enfin, qu'en aucun cas, on n'en fasse usage à moins de 500 mètres des huîtrières (Même décret, art. 6).

231. — Les mailles de filets de toute espèce doivent présenter les dimensions réglementaires lorsque ces filets sont imbibés d'eau (Décr. 4 juill. 1853, tit. 4; Décr. 19 nov. 1859, tit. 5).

232. — Les instruments de pêche, même licites, tombent dans la catégorie des instruments prohibés lorsqu'il en est fait usage à une distance de la côte moindre que celle fixée par la loi. Cet usage illégal tombe par suite sous l'application des art. 7 et 14, Décr. 9 janv. 1852, réglant l'exercice de la pêche côtière. — Cass., 18 janv. 1856, Drugeon, [S. 56.1.552, P. 56.2.610, D. 56.1.109] — Rouen, 3 août 1876, Lefort, [S. 76.2.283, P. 76.1110, D. 78.5.356]

233. — Il en est de même lorsqu'il est fait usage de ces instruments à une époque autre que celle déterminée par la loi. — Cass., 10 avr. 1856, Dupont, [S. 56.1.552, P. 56.2.610]

234. — Le fait qu'un filet traînant appelé gangue ou vache est toléré dans un quartier maritime ne justifie pas celui qui, inscrit dans ce quartier, en est trouvé détenteur dans un autre quartier; dès lors, il encourt les pénalités portées par les art. 6, Décr. 10 mai 1862, et 7, Décr. 9 janv. 1852. — Trib. Draguignan, 7 mars 1890, X..., [J. *Le Droit*, 22 mars 1890]

235. — Jugé que la pêche aux arts traînants, à moins de trois milles des côtes, étant interdite (Décr. 10 mai 1862, art. 1), celui qui s'y livre, encourt les pénalités de l'art. 8, § 1 (L. 9 janv. 1852), sans pouvoir invoquer la tolérance dont auraient bénéficié jusqu'alors les pêcheurs, cette tolérance ne constituant pas un droit : celle-ci, dans tous les cas, ne s'applique pas aux navires de plaisance d'un tonnage relativement important. — Trib. Toulon, 4 oct. 1887, [*Rev. de dr. intern. marit.*, 3e année, 1887-88, p. 456]

236. — II. *Cantonnements.* — Le décret de 1852 décidait que des règlements à intervenir dans chaque arrondissement maritime pourraient fixer les époques pendant lesquelles certaines pêches seraient régulièrement interdites. Le décret de 1862 établit la liberté de la pêche, sans chômages déterminés à l'avance; mais, en raison des facilités accordées par ce décret aux pêcheurs, il était nécessaire de réserver le cas où la reproduction exigerait le *cantonnement* de certaines parties de la côte (Décr. 10 mai 1862, art. 7).

237. — Le cantonnement est l'étendue déterminée du littoral, située à moins de trois milles de la côte, sur laquelle toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, peut être temporairement interdite. L'interdiction est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre de la Marine (Décr. 10 mai 1862, art. 7).

237 *bis*. — L'interdiction temporaire ainsi prononcée s'applique indistinctement à tous les poissons de mer. Jugé que la baboué étant un animal qui vit en mer, sa capture constitue un acte de pêche maritime; que, dès lors, quand un décret pris en vertu de l'art. 7, Décr. 10 mai 1862, prohibe toute pêche dans un cantonnement, la capture de la baboué constitue un délit susceptible de poursuites correctionnelles. — Nîmes, 30 avr. 1896, X..., [*Rev. du dr. marit.*, 1896-97, p. 20]

2° Dimension des poissons, frai, procédés de pêche.

238. — I. *Dimension des poissons.* — Pour les espèces qui vivent uniquement dans la mer, il est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, acheter, vendre ou transporter les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur 0m,10, mesurée de l'œil à la naissance de la queue (c'est-à-dire à la nageoire caudale), sauf ceux qui, à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension. La même règle s'applique aux homards et langoustes au-dessous de 0m,20 (Décr. 10 mai 1862, art. 11).

239. — En ce qui concerne les espèces vivant tout à la fois

dans les eaux salées et dans les eaux douces, le ministre des Travaux publics ou de l'Agriculture (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 155), et celui de la Marine doivent régler d'une manière uniforme la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer, et dans les étangs où les eaux sont salées. Ils fixent : 1° les époques ; 2° les dimensions au-dessous desquelles, tel ou tel poisson ne pourra être pêché (L. 31 mai 1865, art. 4). Les décrets du 10 août 1875, 18 mai 1878 et 27 déc. 1889, ayant réglementé la pêche fluviale, celui du 1er févr. 1890 a statué sur la pêche dans les eaux salées, de façon que la concordance existe entre les deux pêches, conformément à la loi de 1865.

240. — Sont interdites tant à la mer que le long des côtes, dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, même à la ligne flottante à la main : 1° la pêche du saumon du 30 septembre au 10 janvier inclusivement; 2° la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier du 20 septembre exclusivement au 31 janvier inclusivement ; 3° la pêche du lavaret du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement (Décr. 1er févr. 1890, art. 1). Depuis ce décret, est intervenu le décret du 5 sept. 1897, réglementaire de la pêche fluviale qui a maintenu les mêmes dates d'interdiction, sauf pour la truite et l'ombre-chevalier dont la pêche n'est prohibée qu'à partir du 20 octobre exclusivement (art. 1). Le décret du 1er oct. 1890 n'est donc plus complètement en harmonie avec les règlements sur la pêche fluviale. Il en résulte cette conséquence bizarre que l'ombre-chevalier ne peut être pêché à l'embouchure des fleuves et rivières à partir du 20 septembre, alors qu'il peut être pêché au delà des limites de l'inscription maritime jusqu'au 20 octobre.

241. — Les espèces qui vivent alternativement dans les eaux douces et salées ne peuvent être achetées, vendues, transportées, exportées ou employées à un usage quelconque si elles n'atteignent les dimensions suivantes : les saumons (quelles que soient les dénominations qu'on leur donne dans les localités) ou les anguilles : 0m,40 ; 2° les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, muges (type le mulet), les brêmes, aloses, lamproies, esturgeons, lavarets : 0m,14 ; 3° les soles, les plies et flets : 0m,10. Ces dimensions sont mesurées de l'œil à la naissance de la queue (Même décret, art. 2).

242. — Il existe une tolérance pour les saumons congelés venant de l'étranger moyennant que les envois auront reçu le visa du consul voisin. Les poissons provenant de viviers jouissent également de la même faveur.

243. — II. *Frai.* — Les œufs de tous les poissons et ceux des crustacés sont compris sous la dénomination de frai. La *gueldre* (appât pour la sardine fabriquée avec du frai de poisson ou de crevette) est assimilée au frai. Ils ne peuvent être pêchés, recueillis de quelque manière que ce soit, donnés, salés, achetés ou vendus, ou transportés, etc. (Décr. 4 juill. 1853, tit. 6, 7; Décr. 19 nov. 1859, tit. 7). Ils ne peuvent servir à la nourriture des animaux, à l'engrais des terres. On a voulu empêcher un abus qui consistait à faire pourrir le frai et à le pétrir pour faire de l'engrais. On détruisait de la sorte une quantité énorme de poissons.

244. — Il est défendu d'employer comme appât le frai et le crustacé assimilé au frai ainsi que nous venons de l'indiquer; il en est de même des poissons qui n'ont point atteint les dimensions fixées par les règlements (Décr. 4 juill. 1853, tit. 8 ; Décr. 19 nov. 1859, tit. 9). Il est fait une exception pour la résaie, rave ou rogue employée dans la pêche à la sardine, mais il faut qu'elle soit de bonne qualité, sous peine d'être considérée comme appât prohibé (Décr. 4 juill. 1853, même titre).

245. — Les riverains propriétaires d'usine ne peuvent répandre dans la mer ou les fleuves les eaux provenant de leur industrie, si elles sont nuisibles pour le poisson (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11, 1er arr., art. 206 ; 2e arr., art. 205 ; 3e arr., art. 211 ; 4e arr., art. 216 ; Décr. 19 nov. 1859, tit. 7, art. 85). — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 420 et s.

246. — Il est défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes et dans la partie des fleuves, rivières, canaux et étangs où les étangs sont salés, de la chaux, des noix vomiques; des noix de cyprès, des coques du Levant, de la momie, du musc et toutes autres drogues ou liquides pour appâter, enivrer ou empoisonner le poisson (Décr. 4 juill. 1853, tit. 8 ; Décr. 19 nov. 1859, tit. 9).

247. — L'explosion des cartouches de dynamite tue des poissons de toute taille, effraie et éloigne les espèces qui fréquentent la côte et la bouleverse, en sorte que cet explosif constitue réellement un engin des plus meurtriers (Circ. min. 5 nov. 1891, *B. O.*, p. 788). Son emploi a été interdit pour la pêche fluviale (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 482 et s.). Il a paru nécessaire de l'interdire également pour la pêche maritime. — Décr. 5 nov. 1891, *B. O.*, p. 789).

248. — III. *Procédés de pêche.* — L'appel et la chasse du poisson au moyen de feux, du son du clairon, etc., est interdite. On ne peut l'épouvanter pour le faire fuir, afin qu'il donne dans les filets, soit en battant l'eau, soit par tout autre procédé. Il est interdit également de le retenir par des fascines, amas de pierres ou de former des mares et canaux d'où le poisson ne puisse plus sortir. Il est, en outre, défendu (Décr. 5 nov. 1891, art. 1) d'employer des armes à feu contre le poisson. Il est défendu dans le cinquième arrondissement de chasser la nuit avec des armes à feu sur tous les étangs salés indistinctement (Décr. 19 nov. 1859, tit. 12, art. 161).

§ 4. *Sanctions des mesures concernant la pêche côtière.*

1° *Procédure.*

249. — Le décret du 9 janv. 1852 règle la police de la pêche côtière. Les infractions sont recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les inspecteurs des pêches maritimes commandant les embarcations, gardes-pêche, les gardes-pêche maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes-jurés de la marine, les gardes mariniers et les gendarmes de la marine. Lorsque l'infraction porte sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, elle peut être également constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois (Décr. 9 janv. 1852, art. 16). Ils ont en outre, ainsi que les agents de la douane, le pouvoir de constater les contraventions dans un certain nombre de cas réglés par des lois, décrets ou arrêtés spéciaux.

250. — Les syndics, gardes maritimes et gendarmes de la marine sont également chargés de concourir à l'exécution des règlements sur la pêche fluviale, dans la partie des cours d'eau comprise entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux (Décr. 27 nov. 1859). — Circ. min. 26 nov. 1875 (*B. O.*, p. 528). — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 712.

251. — Il est prescrit aux pêcheurs, de quelque manière qu'ils exercent leur industrie, aux détenteurs et aux transporteurs de poisson et de coquillage, de laisser visiter à la première réquisition des fonctionnaires chargés de la police de la pêche, leurs bateaux, parcs, voitures, etc. (Décr. 4 juill. 1853, tit. 7; 19 nov. 1859, tit. 8).

252. — Les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine, officiers et autres assimilés sont dispensés de l'affirmation (Décr. 9 janv. 1852, art. 17, § 2). Tous les autres agents, inspecteurs des pêches, gardes des pêches maritimes, etc., sont soumis à cette formalité (*Id.*, art. 17, § 1; L. fin., 13 avr. 1898, art. 82, § 2).

253. — Les procès-verbaux sont signés par les agents qui les ont dressés : il n'est pas nécessaire qu'ils soient écrits de leur main. Ils doivent porter la date du jour où ils auront été rédigés (arg. de l'art. 18, § 3). Ces procès-verbaux doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de leur clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui dresse le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis (*Id.*, art. 17). Pour les procès-verbaux dressés en mer, quels qu'ils soient, le délai ne court que du jour du débarquement de l'agent verbalisateur (L. fin., 13 avr. 1898, art. 82, *in fine*). On assure ainsi la répression, les événements de mer ou la surveillance pouvant empêcher l'affirmation dans les trois jours de la contravention.

254. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions peuvent être prouvées par témoins (*Id.*, art. 20). Les contraventions peuvent être constatées même avec la longue vue (Circ. min. 19 janv. 1855, *B. O.*, 1855, p. 58; Décr. 5 mai 1888, art. 4).

255. — Les fonctionnaires chargés de la police de la pêche

côtière peuvent, chacun dans leur attribution, requérir la force publique pour la répression des contraventions et la saisie des moyens et corps de délit (Même décret, art. 14).

256. — Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public.

257. — Les commissaires de l'inscription maritime ont-ils, concurremment avec le ministère public, le droit d'exercer directement les poursuites, d'exposer eux-mêmes l'affaire et de conclure devant le tribunal correctionnel? En faveur de la négative, on a fait valoir qu'aux termes des art. 8 et 22, C. inst. crim., le procureur de la République étant chargé de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, les art. 18 et 19 ont simplement précisé cette obligation, sans apporter aucun changement au droit de poursuivre. Ce fut aussi, pendant longtemps l'avis de l'administration de la marine. — Circ. min. 8 juin 1852 (*B. O.*, p. 613).

258. — Cette manière de voir n'a pas été maintenue. Certains procureurs refusant d'agir quand les affaires ne leur paraissaient pas justifier des poursuites, le ministre de la Justice s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 juill. 1861, a exprimé l'avis que « par analogie avec le droit de poursuite qui appartient, depuis longtemps, à diverses administrations publiques, par exemple aux agents forestiers et à ceux des contributions indirectes, les décrets-lois de 1852 sur la police de la navigation et de la pêche avaient attribué aux commissaires de l'inscription maritime la plénitude de l'action publique » (Vinson, p. 15). L'action publique est, depuis lors, dévolue aux officiers du commissariat (Circ. min. 10 févr. 1886, *B. O.*, p. 234), mais avec la recommandation de n'agir qu'au cas où les parquets refuseraient de poursuivre; ils doivent même prendre l'avis de l'autorité supérieure qui, après une nouvelle démarche près des magistrats, en réfère au ministre. Les commissaires de l'inscription maritime saisissent le tribunal correctionnel par voie de citation directe lancée contre le prévenu ou les personnes civilement responsables. Ils ont alors le droit d'exposer l'affaire et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions (Décr. 9 janv. 1852, art. 19).

259. — Au surplus, en appelant les agents du commissariat à partager l'action du ministère public dans l'intérêt de l'ordre public, la loi n'a pu les soumettre, au cas où ils succombent dans leurs recours, à des réparations qui n'atteignent que la partie civile ou les agents assimilés à la partie civile; ils deviennent en effet en quelque sorte un auxiliaire du ministère public et doivent échapper comme lui à toute condamnation. — Cass., 4 juill. 1861, Monsaille et autres, [S. 62.1.915, P. 62.201, D. 61.1.354]

260. — Le droit d'appel étant une conséquence de l'action publique, les commissaires de l'inscription maritime ont la faculté de l'exercer dans les formes ordinaires (C. inst. crim., art. 202 et s.) sous la réserve du droit conféré au ministère public par l'art. 184, C. for.

261. — Pour toutes les infractions prévues par le décret du 9 janv. 1852 et par les décrets et arrêtés pris en vertu des art. 3 et 4 de ce décret, la juridiction compétente est le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'infraction constatée a été commise : au cas où le délit a été commis en mer, le décret attribue compétence au tribunal du port auquel appartient le bateau (*Id.*, art. 18, §§ 1 et 2).

2° Contraventions et pénalités.

262. — Les contraventions à la police de la pêche côtière sont énumérées dans le décret-loi du 9 janv. 1852. Les pénalités prononcées sont l'amende ou la prison, qui parfois sont cumulées; enfin, la confiscation des produits de la pêche et des engins est prononcée dans tous les cas. Nous allons examiner ces contraventions suivant les peines encourues par les délinquants.

263. — Est puni d'une amende de 50 fr. à 250 fr. et, en outre, avec faculté pour le juge de prononcer un emprisonnement de six jours à un mois, quiconque : 1° aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit (art. 5); 2° se sera servi d'appâts prohibés (art. 6); 3° aura contrevenu, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aux décrets rendus en exécution de l'art. 3, § 9, du décret-loi de 1852 (art. 6).

264. — Seront punis d'une amende de 25 à 125 fr. ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours (art. 7) : 1° les fabrications, détention hors du domicile, mise en vente ou usage de rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements ; 2° la contravention aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation du poisson ou du coquillage; 3° l'usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution de l'art. 3, § 5; 4° la pêche, le transport, la mise en vente ou emploi à un usage quelconque, de poisson assimilé au frai, de poisson ou coquillage de dimension moindre que le minimum fixé par les règlements (art. 7); 5° l'emploi des armes à feu ou des substances explosives contre le poisson (Décr. 5 nov. 1891, art. 1).

265. — Sont punis d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 fr. (art. 8) : 1° la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés; la pêche en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite; 2° les infractions aux prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte; 3° le refus de laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés de la recherche et de la constatation des contraventions.

266. — Sont punies d'une amende de 2 à 50 fr. ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, les contraventions aux règlements rendus en exécution de l'art. 5, Décr.-loi 7 janv. 1852 (*Id.*, art. 9).

267. — Que doit-on entendre par l'expression « règlements » employée par les art. 8 et 9 du décret? Cette expression ne doit, dans la pensée de l'administration de la marine, s'entendre que des divers décrets qui déterminent pour chaque arrondissement et quartier, ainsi que pour chaque espèce de pêche, les mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des fonds et à régler l'exercice de la pêche. — Circ. min. 6 avr. 1855 (*B. O.*, p. 175).

268. — Les infractions au décret du 9 janv. 1852, et aux règlements sur la pêche côtière, qu'à raison de leur peu de gravité les commissaires de l'inscription maritime ne croient pas devoir déférer aux poursuites du ministère public, sont considérées comme fautes de discipline : les officiers du commissariat appliquent alors aux contrevenants de simples peines disciplinaires prévues par le Code pénal et disciplinaire de la marine marchande (L. 15 avr. 1898).

269. — Quelle est la nature des infractions en matière de pêche? Quelques-unes de ces infractions tiennent du délit par les peines qui les frappent, et de la contravention par leur caractère non intentionnel : ce sont ce qu'on nomme parfois, mais inexactement, des délits contraventionnels. Les textes les désignent sous le nom de contraventions : s'ensuit-il qu'on doive les traiter comme telles, ou bien au contraire, se basant sur les peines qui les frappent, devra-t-on les traiter comme des délits? Après bien des hésitations, la jurisprudence semble actuellement fixée en ce sens qu'il faut traiter ces délits contraventionnels comme des délits correctionnels. Les auteurs les plus récents sont en ce sens. — V. *suprà*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n. 58 et s.

270. — ... Les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôt de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. Ils sont, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles.

271. — Sont également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques. Cette responsabilité est réglée conformément au dernier paragraphe de l'art. 1384, C. civ. (*Id.*, art. 12). Cet article déroge, comme on le voit, aux principes de notre Code pénal; celui-ci (art. 74) limite, en règle générale, la responsabilité au préjudice civil (V. *suprà*, v° *Amende*, n. 80 et s.). Le décret-loi de 1852 revient aux principes de notre ancien droit. — V. Beaussant, t. 2, p. 380.

272. — Comment explique-t-on cette dérogation à la personnalité de la peine? On la justifie, tantôt par une prétendue complicité du commettant (Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n. 630), tantôt par une présomption de faute

(Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 2e éd., t. 2, n. 445). Aucune de ces explications n'étant satisfaisante, on a proposé avec plus de raison selon nous, de voir là une simple responsabilité civile du fait d'autrui, à titre de caution légale. — V. sur ce point, M. J.-A. Roux, note sous Cass., 4 nov. 1898, [S. et P. 1901.1.57]

273. — L'administration de la marine considère qu'en vertu de ces principes, les détenteurs d'une pêcherie doivent tous être compris dans le procès-verbal de contravention, alors même que celle-ci n'aurait été commise que par un seul des associés. — (Circ. min. 18 août 1855 (*B. O.*, 1855, p. 244); — 10 juin 1876 (*B. O.*, 1876, p. 1027).

274. — La loi ne se contente pas d'interdire l'emploi de certains engins, elle permet, en outre, la recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés à domicile chez les marchands et fabricants (*Id.*, art. 13).

275. — Le décret-loi ordonne la confiscation tant des produits saisis que des engins prohibés (Même décret, art. 14); le poisson et le coquillage saisis sont vendus sans délai dans la commune la plus voisine selon les formes de l'art. 42, L. 15 avr. 1829 (V. *suprà*, vo *Pêche fluviale*, n. 817 et s.); le prix en est confisqué en cas de condamnation (*Id.*, art. 14, § 2). Il est inutile de justifier les motifs de cette mesure : il est évident qu'à raison de l'urgence, on ne pouvait attendre les décisions judiciaires.

276. — Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés sont saisis et le tribunal en ordonne la destruction, en cas de condamnation; le prix du poisson et du coquillage saisis, en cas de délit, est également confisqué (Même décret, art. 14, §§ 1 et 2). Pour les engins prohibés, l'Administration fait une distinction : si la prohibition est absolue, c'est-à-dire si elle résulte de la nature des engins, ils doivent être détruits; au contraire, est-elle relative, c'est-à-dire s'agit-il d'engins ayant les dimensions réglementaires, mais employés en dehors des conditions des décrets de 1853, 1859 et 1862, alors l'administration peut soit les faire vendre au profit de la Caisse des Invalides, ou les restituer à titre gracieux aux propriétaires, selon leur situation et leurs antécédents. — Circ. min. 25 nov. 1859 (*B. O.*, 1859, p. 453); — 3 juin 1861 (*B. O.*, p. 396); — 8 sept. 1876 (*B. O.*, p. 319).

277. — La vente a lieu aux enchères publiques, en présence des percepteurs ou receveurs des domaines. Elle est faite par les commissaires de l'inscription maritime. Ils vendent également les objets saisis appartenant aux contrevenants demeurés inconnus; ils procèdent en ce cas comme en matière d'épaves. — Instr. 20 sept. 1875, art. 407 (*B. O.*, 1876, p. 409). — Circ. min. 26 déc. 1876 (*B. O.*, 1876, p. 795); — 6 oct. 1887 (*B. O.*, 1887, p. 280).

278. — Le produit des amendes et confiscations était attribué à la Caisse des Invalides de la marine (Décr. 9 janv. 1852, art. 15). L'Etat verse aujourd'hui à la Caisse une somme forfaitaire de 15,000 fr. prise sur le budget général. Cette somme a été calculée d'après le montant de la moyenne des trois années antérieures à la réforme (L. fin. 1891, art. 11, *in fine :* Sénat, *J. off.*, Doc. parl. de mars 1891, p. 303).

279. — A la gratification du cinquième du montant de l'amende et de la confiscation, avec maximum de 25 fr., jadis attribuée aux agents verbalisateurs, la loi de finances de 1898 a substitué « un système de primes variant progressivement suivant l'importance du délit et la difficulté que présente sa constatation (*J. off.*, Doc. parl., Ch. des députés, mai 1898, p. 746) savoir : une prime « de 2 fr. pour les infractions aux règlements relatifs à la conservation du rivage de la mer, à la récolte des herbes et amendements marins »; « de 3 fr. pour les infractions à la police de la navigation, constatées à terre ou à la mer de jour et de nuit »; « de 5 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre de jour et de nuit »; « de 10 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer de jour »; « et de 20 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer de jour et de nuit »; « de 25 fr. pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite constatées à terre ou à la mer de jour ou de nuit » (L. fin. 13 avr. 1898, art. 84, § 2).

280. — En cas de plusieurs infractions les peines ne se cumulent pas, la peine la plus forte est seule prononcée (*Id.*, art. 10, et L. 31 juill. 1901). Le législateur a fait ainsi application aux délits de pêche de l'art. 365, C. instr. crim. Il est bien entendu qu'il ne s'agit en pareil cas que de pluralité d'infractions constatées par le même procès-verbal; s'il s'agit de faits postérieurs et distincts, les peines peuvent être cumulées. — Plocque, t. 1, n. 124; Vinson, *Police de la navigation et des pêches*, p. 27; Fournier et Neveu, t. 3, p. 237.

281. — La règle du non-cumul des peines s'applique également aux délits de pêche maritime prévus par la loi du 23 juin 1846, portant promulgation de la convention anglo-française, sauf au cas où le délit de voies de fait envers d'autres pêcheurs se joint à une autre infraction de la pêche maritime (L. 23 juin 1846, art. 8). — Cass., 26 août 1853, Ramet, [D. 53.5.347]

282. — En cas de récidive, le contrevenant est condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, qui peut même être élevée jusqu'au double (art. 11). « Lorsqu'une première contravention entraine cumulativement l'emprisonnement et l'amende, le juge doit, en cas de récidive, infliger les deux peines, mais en élevant seulement l'une d'elles au maximum. — Circ. min. 12 mars 1856 (*B. O.*, p. 173).

283. — Il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent, il a été rendu un jugement contre le contrevenant pour contravention en matière de pêche (*Id.*, art. 11).

284. — La prescription en matière de pêche maritime est de trois mois. Cette prescription s'applique : 1° à l'action publique; 2° aux actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs (*Id.*, art. 18, § 3 et 4). A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et l'action privée relative aux contestations entre personnes sont éteintes. Antérieurement au décret-loi du 9 janv. 1852, la prescription n'était acquise au délinquant que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire par l'expiration du délai de trois ans (C. inst. crim., art. 637).

285. — Les principes qui régissent la prescription en droit commun subissent une autre dérogation : elle court du jour où la contravention a été constatée; il faut donc que l'infraction ait donné lieu à un procès-verbal régulièrement dressé par l'autorité compétente. Si le fait n'a pas été constaté il semble que la prescription de droit commun doive alors recevoir son application.

286. — Les dispositions de l'art. 463, C. pén., et de l'art. 1, L. 26 mars 1891, sur l'atténuation des peines, sont applicables aux délits de pêche maritime (L. 31 juill. 1901). — V. aussi, Circ. min. 3 mai 1892 (*B. O.*, 1892, p. 435).

287. — L'enregistrement est exigé pour toutes les citations, significations et jugements : il a lieu gratis. Ces actes sont également dispensés du droit de timbre (art. 21, § 1). Notons que le procès-verbal n'est pas soumis à l'enregistrement : c'est un acte authentique faisant pleine foi de sa date et se suffisant à lui-même. — Plocque, t. 1, n. 121.

288. — Les jugements sont signifiés par simple extrait, contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait ainsi courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation (art. 21, § 3 et 4).

289. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'art. 419, C. inst. crim. (*Id.*, art. 22).

290. — Les percepteurs de contributions directes sont chargés du recouvrement des amendes (L. 29 déc. 1873, art. 25; Instr. min. Fin. 5 juill. 1895, art. 1). Les trésoriers des Invalides de la marine effectuent le paiement de la part revenant aux agents verbalisateurs. — Instr. du 20 sept. 1875 (*B. O.*, 1876, p. 407. — Circ. min. du 11 mars 1880 (*B. O.*, p. 580).

3° Juridiction des prud'hommes.

291. — Les pouvoirs de juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée les distinguent des prud'hommes des autres côtes. La prud'homie a cessé d'être une juridiction correctionnelle, ils n'ont plus le pouvoir de connaître des contraventions à la police de la pêche. Ils connaissent seuls, sans appel, révision ou cassation, de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenus à l'occasion des faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent dans leur ressort (Décr. 19 nov. 1859, art. 17-1°).

292. — Les conflits de juridiction sont tranchés par le préfet maritime ou par le chef du service de la marine (art. 26); toute autre juridiction devrait se déclarer incompétente. C'est au ministère public qu'il appartient de demander au tribunal de se dessaisir; s'il ne le faisait pas, il nous semble que le préfet maritime pourrait prendre un arrêté de conflit (Ordon. 1er juin 1828, art. 8 et s.). — V. Plocque, n. 123; Doynel, p. 38.

293. — La procédure à suivre devant cette juridiction est

déterminée par les art. 24 et s., Décr. 19 nov. 1859. Les sentences sont immédiatement exécutoires. Si la partie condamnée ne satisfait pas immédiatement à cette obligation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté, et main-levée n'est accordée qu'après parfait paiement. Si dans le délai de trois mois, la partie condamnée n'a pas payé, les objets saisis sont vendus et l'excédent remis à l'ayant-droit (art. 25). Ces actes de juridiction échappent au contrôle de l'autorité judiciaire.

294. — Les jugements rendus par les prud'hommes pêcheurs dans l'exercice de leurs fonctions sont souverains et ne peuvent être attaqués devant les tribunaux ordinaires. — Montpellier, 3 avr. 1856, Chauvin, [S. 56.2.525, P. 57.174, D. 57.2.3] — V. *infrà*, v° *Prudhommes pêcheurs*.

SECTION II.

Pêches spéciales.

§ 1. *Hareng et maquereau.*

1° *Mesures d'ordre.*

295. — Une des principales pêches est celle du hareng. Chaque année, vers le milieu du printemps, la clupée-hareng arrive sur les côtes septentrionales de l'Europe dans les parages de l'Islande et des archipels norvégiens de juillet à octobre. Elle apparaît sur les côtes d'Ecosse en Angleterre ; enfin elle descend vers la mi-octobre sur les bancs de Flandre et dans la Manche. Nos pêcheurs vont exercer leur industrie sur les bancs de la mer du Nord. Cette pêche occupe environ 500 bateaux et 5 à 6.000 hommes par an.

296. — L'industrie de la pêche, et de la préparation du hareng a été réglementée autrefois, au point de vue de la salubrité publique et de la loyauté des transactions, par le décret du 8 oct. 1810 reproduisant un arrêté du 23 mai 1765; puis, par l'ordonnance du 14 août 1816. Les dispositions de cette ordonnance ont été elles-mêmes abrogées par le décret du 23 juin 1866.

297. — Comme pour la pêche à la morue et pour les mêmes raisons, l'Etat protège la pêche et l'industrie harenguière. Elle jouit donc d'une protection douanière contre la concurrence étrangère, et d'une immunité, à peu près complète, des droits sur les sels dont elle fait usage. Longtemps la fraude s'exerça en grand à l'occasion de cette pêche : des bateaux, armés soi-disant pour la pêche du hareng, achetaient, soit dans les ports anglais ou hollandais, soit à des bateaux rencontrés en mer des harengs déjà salés, et les introduisaient comme produit de pêche nationale, faisant tort ainsi aux vrais pêcheurs. Un décret du 28 mars 1852 réglementa cette pêche, ainsi que celui du 7 juin 1852, rendu en exécution du précédent, et par des dispositions sévères parvint à vaincre la fraude. Dès lors, il a semblé qu'on pouvait se relâcher des anciennes rigueurs. Ce fut l'objet du décret du 24 sept. 1864 qui l'a placée dans les conditions de toutes les pêches réglementaires favorisées. Il maintient les prohibitions d'achat à l'étranger, certaines mesures préventives ainsi que les sanctions du décret du 2 mars 1852. — Fournier et Neveu, t. 3, p. 243.

298. — Désormais il n'y a plus aucune restriction quant aux époques où cette pêche peut s'exercer. Les dispositions concernant le nombre des hommes de l'équipage, les filets, les avitaillements ou objets d'armement à embarquer sur les bateaux de pêche sont supprimées (art. 2), ainsi que celles ayant trait aux commissions permanentes instituées dans certains ports par l'art. 2, Décr. 7 juin 1852 (art. 4), composées d'agents de la marine et des douanes et qui avaient pour mission de vérifier la régularité des opérations de pêche et l'origine des harengs.

299. — La constatation des engagements entre armateurs et gens de mer, ainsi que le règlement des comptes a lieu au bureau de l'inscription maritime (Décr. 24 sept. 1864, art. 5). Toutefois cette obligation est imposée seulement pour les armements effectués avec salaison à bord sur les côtes d'Ecosse et d'Angleterre (Circ. min. 27 févr. 1865 : *B. O.*, p. 106). Le décret du 13 févr. 1889 a abrogé l'art. 8, § 4, Décr. 28 mars 1852, qui, à peine du refus de l'immunité des droits sur le poisson rapporté, imposait l'obligation de faire les engagements à la part. — V. *infrà*, n. 747 et s.

300. — Les armements pour la pêche du hareng et avec salaison à bord peuvent être préparés dans tous les ports sans distinction (Décr. 24 sept. 1864, art. 3), mais, — et c'est la seule restriction du décret de 1852 maintenue par la législation nouvelle, — le même article prescrit que, soit l'expédition des bateaux, soit l'importation des produits de la pêche par les bâtiments, dits chasseurs, ne pourront avoir lieu que dans les ports où existent un agent de la marine et un receveur des douanes. Ceux-ci devront, par tous les moyens qu'ils jugeront utiles, s'assurer de la sincérité de l'armement et statuer de concert sur l'origine du poisson pour son admission en franchise (L. 28 mars 1852, art. 4; Décr. 24 sept. 1864, art. 3).

301. — L'art. 5, Décr. 7 juin 1852, rendu en exécution du décret du 28 mars 1852, porte : tout armateur qui expédiera un bateau à la pêche du hareng sera tenu de déposer, pour chaque saison de pêche, au bureau de la marine et au bureau des douanes, une déclaration indiquant : les noms de l'armateur et du patron, le nom et le tonnage du bateau, le port auquel il est attaché, le nombre d'hommes d'équipage, non compris le patron ; le lieu de la pêche. Cette déclaration contiendra aussi l'engagement de faire suivre à l'armement la destination indiquée, et de ne rapporter au retour que des harengs provenant de la pêche française (Décr. 7 juin 1852, art. 5).

302. — Tout patron faisant la pêche avec salaison à bord doit être muni d'un livret de pêche coté et paraphé conformément à l'art. 224, C. comm. Les art. 6, 7 et 8, Décr.-L. 28 mars 1852, les art. 13, 14, 15 et 16, Décr. 7 juin 1852, doivent être imprimés textuellement en tête dudit livret, qui reproduit en outre, la déclaration exigée par l'art. 5, Décr. 7 juin (Décr. 7 juin 1852, art. 6). Le livret de pêche est destiné à recevoir, indépendamment des mentions prescrites par les art. 13 et 14, Décr. du 7 juin, toutes les annotations que les agents de la marine et des douanes, les consuls et agents consulaires, commandants, officiers, etc., des bâtiments de l'Etat jugeraient utile d'y consigner. En outre des textes ainsi spécifiés par l'art. 6, Décr. 7 juin 1852, le livret contient le décret du 24 sept. 1864, l'ordonnance du 23 juin 1846, portant règlement international des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne. — V. sur ce livret, Circ. min. 12 juill. 1878 (*B. O.*, p. 30).

303. — Tout patron d'un bateau sortant d'un port de France ou y rentrant est tenu de présenter au receveur des douanes ou à son délégué le livret mentionné à l'art. 5, Décr. 7 juin 1852 (Décr. 7 juin 1852, art. 13).

304. — Toute opération ou association de pêche avec des bateaux étrangers, les achats et échanges de produits de pêche étrangère demeurent formellement interdits (Décr. 7 juin 1852, art. 14). Les bâtiments de pêche doivent se rendre directement au lieu de leur destination pour éviter les contestations sur les origines de leur pêche.

305. — « Tout patron de bateau contraint par force majeure de relâcher à l'étranger, dans un port ou dans une rade fermée, devra se présenter immédiatement au commandant du bâtiment de l'Etat, s'il s'en trouve un sur les lieux, et, à son défaut, au consul ou agent consulaire français. Il fera devant l'une de ces autorités une déclaration orale indiquant le nom, le tonnage et le port d'armement du bateau, les causes de sa relâche, les relâches qu'il aurait déjà faites, les communications qu'il aurait pu avoir en mer, l'état et la nature de son chargement. Cette déclaration sera affirmée par le patron, qui produira à l'appui son livret de pêche, sur lequel ladite déclaration sera inscrite par l'autorité qui l'aura reçue. Au moment de quitter sa relâche, le patron sera pareillement tenu d'en faire la déclaration orale à l'une des autorités ci-dessus désignées, et, autant que possible, à celle qui aura reçu la première. Cette nouvelle déclaration, qui devra être inscrite aussi sur le livret de pêche, indiquera la date précise du départ du bateau » (Décr. 7 juin 1852, art. 15).

306. — « Au retour des bateaux, l'armateur sera tenu de justifier de l'exécution des engagements contenus dans sa soumission. Cette justification, lorsqu'il s'agira de harengs salés, s'effectuera au moyen d'une déclaration écrite déposée au bureau des douanes par le patron du bateau immédiatement après son arrivée, laquelle déclaration fera connaître le lieu, la durée et les principales circonstances de la pêche, les relâches qui auront pu être faites et les quantités de poisson pêché. Le livret de pêche sera produit à l'appui de ladite déclaration » (Décr. 7 juin 1852, art. 16).

307. — La pêche du hareng et du maquereau est soumise en

ce qui concerne les conditions de son exercice : 1° aux règles générales de la pêche en flotte (V. Décr. 4 juill. 1853, tit. 5); 2° à un certain nombre de règles spéciales qui sont la reproduction de celles arrêtées par le règlement international du 24 mai 1843, entre la France et l'Angleterre, pour ces mêmes pêches, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (V. principalement : Décr. 4 juill. 1853, 1er arr., art. 60, 61, 62, 63, 68, 71, 72, 77 et 79; 2e arr., art. 75 à 85; 3e arr., art. 62 à 67, 69, 73, et 79; Régl. intern., 24 mai 1843, art. 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 50, 52, 54 et 57). — V. *suprà*, n. 202 et s., et *infrà*, n. 576 et s.

308. — Les patrons des bateaux armés pour la pêche du hareng et pour celle du maquereau avec salaison à bord sont autorisés à embarquer en franchise et en quantité illimitée le sel de provenance nationale nécessaire à la préparation en mer du poisson pêché (Décr. 11 mai 1861, art. 1). Des sels étrangers peuvent également être embarqués, à la condition d'être exclusivement chargés dans les entrepôts de France, et d'acquitter préalablement un droit spécial de 0 fr. 50 par 100 kilogr. (Même Décret, art. 2).

309. — Pour la salaison, dans les ateliers de terre, de harengs provenant de la pêche française, l'administration des douanes est autorisée à délivrer, en franchise des droits de consommation, 30 kilogr. de sel par 100 kilogr. de harengs (Décr. 23 juill. 1883, art. 1).

310. — L'obligation d'embarquer un coffre de médicaments et une instruction médicale a été imposée aux bâtiments armés pour la pêche du hareng et du maquereau dans la mer du Nord, au cas où ils emploient des procédés de conservation à bord (Décr. 11 févr. 1896, art. 1); il en est de même de ceux qui font la pêche du maquereau dans la mer d'Irlande, avec conservation à bord (Décr. 22 mai 1896, art. 1). Dans le premier cas (Décr. 11 févr. 1896, art. 2), la commission instituée par l'art. 5, Ord., 4 août 1819, dans le second, un des membres de cette commission, désigné par le chef du service de la marine sur la proposition du commissaire de la marine (Décr. 22 mai 1896, art. 2), procèdent avant le départ à la visite des coffres.

2° *Sanction des mesures d'ordre.*

311. — La pêche du maquereau n'est assujettie à aucune règle spéciale : au point de vue de l'ordre, ce sont les règles ordinaires de la pêche en flotte (V. *suprà*, n. 307). « En ce qui concerne la conservation des fonds, elle n'est l'objet d'aucune prescription particulière, les filets qu'elle emploie étant flottants (V. Décr. 10 mai 1862, art. 3); cependant la convention de 1839-1843 (V. *infrà*, n. 573 et s.), fixe pour ceux-ci un minimum de maille de 0m,030 » (art. 38). « La législation, en ce qui concerne les moyens d'encouragement et les mesures préventives et répressives de la fraude, est la même que pour la pêche du hareng » (V. Décr. 7 févr. 1854 et instructions y annexées, *B. O.*, p. 89; Décr. 24 sept. 1864, art. 1). — Fournier et Neveu, t. 3, p. 244.

312.—Lorsqu'un bateau français, armé pour la pêche, achète ou tente d'acheter, introduit ou tente d'introduire des harengs de pêche étrangère, cette fraude ou tentative de fraude entraîne la saisie de tout le poisson qui serait trouvé à bord, ainsi que celle du bateau, de ses agrès, apparaux et ustensiles de pêche. L'armateur, en cas de complicité, est condamné à une amende de 500 à 2,000 fr. Décr. 28 mars 1852, art. 6, § 1). Il ne saurait être question d'appliquer au patron et à l'équipage la levée disciplinaire avec réduction de solde, cette peine étant abolie (L. 15 avr. 1898, art. 101), mais on appliquera une de celles prévues à l'art. 52, L. 15 avr. 1898).

313. — Les mêmes sanctions pénales s'appliquent à l'armateur, au patron et à l'équipage, lorsque le bateau, revenant sur lest dans un port de France, a été surpris en flagrant délit d'achat ou de tentative d'achat, ou rencontré à l'étranger dans un port ou une rade fermée, hors des cas de nécessité ou de force majeure dûment justifiés, selon les formes qui ont été déterminées par le décret du 7 juin 1852 (Décr. 28 mars 1852, art. 7-1°).

314. — Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 fr. les armateurs qui ne font pas opérer en présence du commissaire de l'inscription maritime la constatation de leurs engagements avec leurs équipages ainsi que le règlement de compte et le paiement de la part revenant à chaque marin (Décr. 28 mars 1852, art. 12, § 4).

315. — En cas de simples irrégularités, il y a privation de l'immunité des droits : lorsque le livret de pêche n'est pas représenté, soit en mer, soit à l'étranger, à la première réquisition des officiers de la station, ou de tous autres agents autorisés (Décr. 28 mars 1852, art. 8-2°), ou s'il est mal tenu, déchiré, illisible; ou encore lorsqu'une ou plusieurs infractions aux autres prescriptions des décrets rendus sur la pêche du hareng, ont été commises par le patron ou l'armateur (Même décret, art. 8-3°). Toutefois, cette disposition ne nous paraît pas devoir s'appliquer au cas où l'un des textes dont il est parlé *suprà*, n. 302, et qui doivent figurer sur le livret, serait en partie déchiré, l'art. 5, Décr. 7 juin 1852, ne prévoyant pas cette hypothèse.

316. — Ces contraventions sont constatées en mer par les commandants, officiers et officiers mariniers de l'Etat, etc., et à leur défaut par les consuls et agents consulaires; à terre, ce sont les agents de la marine (commissaires de l'inscription maritime, etc.) ou les agents des douanes qui constatent les infractions et les contraventions (Décr. 28 mars 1852, art. 9).

317. — Les procès-verbaux et rapports doivent être signés. Les agents de la marine et des douanes ayant rang d'officiers, les consuls, commandants et officiers des bâtiments de l'Etat sont dispensés de l'affirmation (Décr. 28 mars 1852, art. 10, § 4). En mer les procès-verbaux des autres agents doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le commandant du bord, et, dans les ports, devant le juge de paix ou le maire (à leur défaut, par-devant leur suppléant ou leur adjoint). Ceux des agents consulaires sont visés par le consul de leur circonscription (Même décret, art. 10, § 1, 2, 3).

318. — Les rapports et procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 28 mars 1852, art. 10). Les procès-verbaux pour contravention au décret ou ceux dressés en vue de son exécution sont de plus visés pour timbre et enregistrés gratis (*id.*, art. 14).

319. — Les contraventions sont déférées au procureur de la République soit par le receveur des douanes du port de retour, soit par le commissaire de la marine : par le receveur, s'il s'agit des faits punis aux art. 6 et 7, Décr. 28 mars 1852, l'intérêt fiscal étant alors surtout en cause ; par le commissaire quand il s'agit de la contravention punie à l'art. 12 (Même décret).

320. — La juridiction compétente pour l'application des peines est le tribunal correctionnel du port de retour du bâtiment (Décr. 28 mars 1852, art. 11).

321. — Les amendes résultant des contraventions au décret du 28 mars 1852 sont réparties conformément aux lois de finances de 1891 et 1898.

§ 2. *Huîtres et moules.*

1° *Huîtres.*

322. — I. *Règles générales.* — L'huître, mollusque bivalve, douée d'une fécondité prodigieuse, formait autrefois dans la mer du Nord, dans la mer de la Manche et sur les côtes océaniques de l'Europe des bancs considérables. Une exploitation sans frein les a considérablement appauvris. On s'est efforcé d'enrayer cette dévastation, mais sans grand succès (L. 9 janv. 1852, art. 4; Décr. 4 juill. 1853; Décr. 20 mai 1862). Les gisements d'huîtres naturels peuvent se classer en trois catégories : 1° les bancs de la mer commune; 2° les bancs classés de la mer territoriale; 3° les bancs non classés de la mer territoriale dont l'exploitation n'est pas possible en bateau, et dont les produits sont laissés à la cueillette des riverains. Nous nous occuperons des deux premières catégories. — Fournier et Neveu, *Traité*, t. 3, p. 247.

323. — 1° Sur les bancs de la mer commune, c'est-à-dire sur ceux qui se trouvent à plus de trois milles à partir de la laisse de basse-mer, sauf en ce qui concerne la baie de Granville, l'exploitation n'est assujettie qu'aux règlements généraux. Cette pêche est encore réglée, comme toutes celles qui se pratiquent dans la Manche, par la convention du 27 août 1839 et le règlement du 24 mai 1843, avec l'Angleterre (V. *infrà*, n. 573 et s.). Pour la conservation des bancs, du 30 avril au 1er septembre, période de la parturition, la pêche est interdite partout (Décr. 10 mai 1862, art. 1).

324. — Il nous paraît néanmoins conforme à l'art. 2, Décr. 10 mai 1862, de décider que même au delà des trois milles de la mer territoriale, la pêche sur les huîtrières pourrait être interdite dans l'intérêt soit de la reproduction, soit de la conservation

des fonds. Mais le préfet maritime ne devrait prendre une telle mesure que dans les conditions et suivant les formes prescrites par l'art. 2. — En ce sens, Plocque, t. 1, n. 109.

325. — 2° Sur les bancs classés de la mer territoriale, c'est-à-dire dans les baies et à moins de trois milles de la côte, les époques de fermeture et d'ouverture de la pêche sont fixées par le préfet maritime (Décr. 9 janv. 1852, art. 4; Décr. 10 mai 1862, art. 8, § 1). Il statue ainsi après avoir pris communication du rapport de la commission dont il sera parlé ci-après (Décr. 4 juill. 1853, tit. 6). Le préfet maritime détermine également les bancs qui doivent être mis en exploitation : en dehors de l'époque d'ouverture d'un banc classé, la pêche y est absolument interdite. Il est recommandé de n'ouvrir la pêche, si c'est possible, qu'à la fin de janvier, pour laisser au naissin de l'année le temps de prendre de la consistance. — Circ. min. 22 mai 1865 (*B. O.*, p. 288).

326. — Tous les ans, dans la première quinzaine du mois d'août, des commissions locales procèdent à la visite des anciens bancs : elle reconnaissent les bancs nouvellement formés ou découverts récemment. Ces commissions se composent : de l'inspecteur des pêches ou, à défaut, du syndic des gens de mer, de deux gardes maritimes et d'un garde-juré et de deux patrons de bateaux (Décr. 4 juill. 1853, tit. 6). Lorsque des huîtrières se trouvent dans des parages communs à plusieurs quartiers, les commissions de ces quartiers y procèdent de concert et contradictoirement (Même titre).

327. — C'est d'après ces rapports que le préfet maritime détermine les huîtrières à exploiter actuellement, le nombre des jours pendant lesquels la pêche sera permise, le nombre des bateaux à y employer, les limites exactes de chaque huîtrière, les marques de reconnaissance des bancs à exploiter, les huîtrières de réserve où doit être rejeté le naissin, etc. (Même titre).

328. — Les pêcheurs ne peuvent sortir du port qu'à certaines marées : les agents spéciaux qui exercent la surveillance donnent le signal du départ et le signal de commencer (Décr. 4 juill. 1853, tit. 5 et 6).

329. — Toutes les décisions prises, touchant les marées et heures de pêche, par les inspecteurs de pêche maritime et gardes-pêche ou syndics, sont exécutoires sans appel, ni recours : cependant, si des prud'hommes, gardes-jurés ou gardes maritimes se sont refusés à autoriser une sortie demandée par plusieurs patrons, appel peut être interjeté de leur décision devant l'inspecteur des pêches, qui statue après avoir entendu les deux parties et examiné par lui-même l'état de la mer (Même décret, tit. 5).

330. — Il est interdit aux pêcheurs de draguer des bancs d'huîtres, autres que ceux qui ont été déterminés par ces agents : ils ne peuvent draguer hors des marées pendant lesquelles la pêche a été autorisée. La pêche de nuit est interdite en vue de faciliter la police (Décr. 8 mai 1862, art. 8); les bateaux ne peuvent même pas rester mouillés de nuit sur les bancs : chaque soir, les barques doivent rentrer aux ports, sauf les cas de force majeure (Décr. 4 juill. 1853, tit. 6).

331. — En vue d'assurer le repeuplement, des cantonnements ou régions réservées peuvent et doivent être ménagés, autant qu'il se peut, sur tout ou partie des bancs reproducteurs (Décr. 10 mai 1862, art. 7; 8 nov. 1872; note du 22 mai 1865, *B. O.*, p. 290). Dans le même but, s'il semble, au cours de la pêche, qu'un ou plusieurs bancs ont été suffisamment exploités, les officiers, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance en avertissent l'administrateur de l'inscription maritime qui convoque immédiatement la commission ci-dessus mentionnée. Sur son rapport le préfet maritime statue définitivement et rend compte au ministre (Décr. 4 juill. 1853, tit. 6).

332. — Dans le but d'éviter le dépeuplement des bancs, les décrets de 1853 se sont occupés : 1° de réglementer les dragues à huîtres; ils déterminent les dimensions, la forme et le poids de ces engins (Décr. 4 juill. 1853, tit. 4); ils n'en permettent l'usage qu'en bateau ; 2° les mêmes décrets imposent enfin que, depuis la clôture jusqu'à l'ouverture, les dragues soient déposées, après avoir été numérotées, dans les lieux déterminés par les administrateurs de l'inscription maritime; elles sont également laissées à terre pendant la période d'ouverture lorsque les bateaux sortent pour faire la pêche du poisson frais (Même décret, tit. 6); 3° le décret du 10 mai 1862 (art. 6) interdit dans le même but l'emploi des engins traînants pour l'extraction des amendements marins, ou la pêche, à moins de 500 mètres, des huîtrières : cependant des tolérances peuvent être accordées (Décr. 23 nov. 1881).

333. — Les pêcheurs doivent rejeter immédiatement à la mer les poussiers, sables, graviers et fragments d'écailles : en d'autres termes, toutes les matières résistantes pouvant servir de point d'attache au naissin (Même décret) ; toutefois les préfets maritimes peuvent suspendre l'exécution de cette mesure, dans l'intérêt de la propreté et du nettoyage des bancs. Pour les mêmes raisons, aucun lest, ni immondice, ne peut être jeté sur les huîtrières (Décr. 4 juill. 1853, tit. 5).

334. — Les huîtres d'un diamètre intérieur à $0^m,05$ ne peuvent être livrées à la consommation : elles doivent être rejetées à la mer (Décr. 10 mai 1862, art. 11; Circ. 7 déc. 1864, p. 394). Les huîtres doivent être triées, soit sur les lieux mêmes, soit dans le port; dans le premier cas, elles doivent être rejetées immédiatement, dans le second cas, les petites huîtres sont reportées à la marée suivante, sur le banc désigné à cet effet (Même décret, art. 8). Néanmoins, dans les localités où il existe des établissements propres à recevoir les huîtres, ces dernières peuvent y être déposées au lieu de les rejeter au fond (Même décret, art. 8). — V. *infrà*, n. 383.

335. — Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exportation des huîtres d'Arcachon de moins de cinq centimètres interdites en tout temps (Même décret, art. 3 et 4).

336. — Si la pêche des huîtres est interdite pendant une certaine période de l'année, la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres ayant plus de $0^m,05$ sont autorisés en tout temps (Décr. 30 mai 1889, art. 1). Ce décret abroge celui du 12 janv. 1882 qui interdisait ces diverses opérations du 15 juin au 1er septembre. Il s'agit, comme on le voit, de l'huître élevée, la pêche sur les bancs naturels restant toujours interdite pendant une certaine période de l'année : or, la culture de l'huître est, aujourd'hui, assez répandue pour qu'il n'y ait plus à craindre la destruction du frai. De plus, la toxicité de l'huître pendant les mois d'été n'est pas démontrée. Ces deux raisons n'existant plus, il a paru naturel d'autoriser la vente qui évite l'avilissement des prix, causé par l'encombrement du marché.

337. — Toutefois, aucun transport d'huîtres par terre ou par mer ne peut avoir lieu dans la rade de Brest ou dans une zone de deux ou quatre kilomètres autour de la rade, sans bulletin signé soit du capitaine d'une grande pêche, soit d'un syndic, ou du garde maritime du littoral agissant dans leurs circonscriptions respectives (Décr. 14 août 1872).

338. — Il en est de même des huîtres de moins de cinq centimètres dont le trafic aurait lieu dans l'intérêt de l'élevage et du peuplement des établissements ostréicoles ; mais, elles ne peuvent, en aucun cas, être exposées sur les marchés et livrées à la consommation (Même décret, art. 2).

339. — II. *Règles spéciales à Cancale*. — Le décret de 1853 organise d'une manière toute spéciale la pêche des huîtres dans la baie de Cancale. Voici les grandes lignes de cette organisation (Décr. 4 juill. 1853, 2e arr., tit. 14, 5e sect., n. 267 à 315). La communauté de pêcheurs d'huîtres existant à Cancale est maintenue. Les patrons des bateaux armés pour cette pêche sont seuls admis à en faire partie (art. 267).

340. — Cette communauté élit chaque année dans les premiers jours de septembre et dans les formes de l'art. 15 du décret de 1853 : 1° quatre gardes-jurés, chargés de la police des huîtrières; 2° huit gardes-jurés, chargés à terre de la police des lieux des dépôts pour les huîtres. Le ministre pourrait augmenter ou diminuer ce nombre, selon l'importance présumée de la pêche. Ces gardes reçoivent une indemnité qui en aucun cas ne peut excéder 20 fr. par mois. Elle est fixée par le chef du service de la marine à Saint-Servan (Même décret, art. 268 à 273).

341. — Tout patron pêcheur admis à faire la pêche dans la baie de Cancale ne peut se retirer sans une autorisation de l'assemblée des patrons des autres bateaux : il doit participer aux marchés communs et ne peut faire la pêche pour son compte (art. 289).

342. Cette disposition semble avoir pour but d'assurer la reproduction et la conservation du coquillage. L'article est, en effet, placé sous la rubrique : « *Dispositions spéciales propres à assurer la conservation du poisson et du coquillage..* » Le pêcheur qui se retire ainsi échapperait à la surveillance; on pourrait donc craindre qu'il ne le fît que pour se livrer à une pêche clandestine, contraire aux intérêts et de la pêche et de la communauté de pêcheurs.

343. — Il a été jugé, en ce sens, que le fait, par un pêcheur faisant partie d'une des associations de pêcherie autorisées par le décret du 4 juill. 1853, de se retirer de l'association avant la clôture de la pêche, donne lieu à l'application de la peine édictée par l'art. 7, § 2, Décr. 9 janv. 1852, pour contravention aux dispositions spéciales ayant pour but d'assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage, et non à l'application des peines portées par l'art. 9 pour infraction aux règles sur la police de la pêche maritime. — Cass., 23 juill. 1857, Thomas, [S. 57.1.715, P. 58.192, D. 57.1.383]

344. — Le syndic des gens de mer de Cancale est chargé : 1° de tenir la comptabilité de la communauté à la commission organisée par l'art. 275 ; 2° de tenir le registre des délibérations de la communauté des marchés et des inscriptions pour les demandes d'huîtres. Il reçoit une indemnité de 200 fr. par an pour cette occupation (Même titre, art. 274-277).

345. — Le syndic des gens de mer passe publiquement les marchés en présence de l'inspecteur des pêches et des gardes-jurés. Le prix fixé pour chaque espèce d'huître ne peut varier durant le marché. L'ordre d'inscription des acheteurs est fixé par le sort. Ils ne peuvent être que des marchands d'huîtres patentés et agréés des pêcheurs ou des étalagistes de Cancale. Les veuves des inscrits de ce quartier sont dispensées de produire leur patente. Tout manquement aux engagements, tout acte nuisible à la communauté ou au commerce des huîtres entraînent l'exclusion de leurs auteurs. Pour faire respecter ces mesures étroites et contraires à la liberté du commerce, rendues dans l'intérêt de la communauté, pour compenser les charges auxquelles elle astreint les pêcheurs dans l'intérêt de la conservation des bancs, il fallait éviter les ventes particulières qui eussent faussé les cours et gêné le commerce; il est donc interdit aux propriétaires de bateaux et patrons pêcheurs de traiter avec des individus connus notoirement pour faire le commerce des huîtres (art. 293 à 303).

346. — Les patrons pêcheurs de tous les ports de France sont admis à participer à l'exploitation des huîtrières, sous condition : 1° de monter un bateau ayant la dimension réglementaire ; 2° de se faire inscrire du 1er au 25 août de chaque année à l'administration de Cancale. Le nombre des bateaux étrangers, au sous-quartier de Cancale, admis à pêcher, est déterminé chaque année par le chef du service de la marine à Saint-Servan. Si leur nombre excède le chiffre déterminé pour les admissions, l'administration du quartier tire au sort les noms des bateaux qui seuls jouiront de ce droit (art. 285 à 289).

347. — Les communautés des pêcheurs d'huîtres sont également maintenues à Regnéville et Granville (Décr. 4 juill. 1853, 2e arr., tit. 14, 4e sect.). Les dispositions principales sont les mêmes que pour la communauté de Cancale ; nous ne pouvons que renvoyer au décret (art. 213 à 251).

348. — Les décrets renferment enfin des dispositions spéciales pour la pêche des huîtres dans certains quartiers : ces dispositions sont renfermées dans les art. 386 à 394, pour la pêche dans la rivière de Tréguier ou du Trieux (2e arr.); dans les art. 219 à 231, pour la rade de Lorient, et 241 pour les quartiers de Noirmoutier et Paimbœuf (3e arr.) ; dans les art. 214 à 216 pour le quartier de l'île de Ré, 221 à 223 pour celui d'Oléron, 227 à 229 pour celui de Rochefort, 234 à 236 pour celui de Marennes, 249 à 251 pour celui de Pauillac (4e arr.). Toutes ces dispositions sont identiques : les bancs d'huîtres dans chaque quartier sont réservés aux pêcheurs du quartier, ou tout au moins des quartiers voisins à titre de réciprocité. Ils doivent déclarer leur intention de pêcher les huîtres au commissaire de la marine de leur quartier du 1er au 25 août.

349. — Les pêcheurs étrangers autres que ceux des quartiers voisins devant participer à l'exploitation des huîtrières font également leur déclaration du 1er au 25 août au commissaire de la marine. Le préfet maritime fixe le nombre de ceux qui sont annuellement admis à faire la pêche sur les rapports constatant l'état des huîtrières et sur l'avis des commissaires. Si le nombre des demandes excède celui des places accordées, il y a lieu à tirage au sort. Chaque patron admis reçoit un billet avec le nom, le numéro, le port et le tonnage de son bateau. Le bulletin indique les bancs livrés à l'exploitation et leurs amers.

350. — III. *Mesures d'encouragement.* — Elles sont de deux sortes : 1° protection douanière consistant en un droit d'entrée sur les huîtres étrangères ; 2° l'interdiction d'importation d'huîtres par les pêcheurs anglais.

2° Moules.

351. — La pêche des moules, en ce qui concerne la reconnaissance, la détermination des moulières exploitables, et leur exploitation, demeure soumise aux dispositions des décrets des 4 juill. 1853 et 19 juill. 1859. On lui appliquera donc les mêmes dispositions que celles concernant les huîtrières exploitables, en outre de celles qui lui sont spéciales, et dont les principales, qui ont pour objet la conservation des moulières, sont les suivantes (Décr. 4 juill. 1853, tit. 6).

352. — Les décrets déterminent les instruments dont on pourra faire usage pour l'exercice de cette pêche ; si les moulières découvrent, les pêcheurs peuvent employer les couteaux à moule de dimension et de forme déterminées (Mêmes textes) ; dans le cas contraire, on peut faire usage des rateaux à moules (*Id.*). Enfin, au cas où il resterait au moins 3m,24 d'eau à la basse mer d'équinoxe, la drague, avec une autorisation spéciale du préfet maritime ou des chefs de service de l'administration de la marine, pourra être employée. Elle devra être absolument semblable à celle en usage pour l'exploitation des huîtrières (*Id.*). — V. *suprà*, n. 332.

353. — Les pêcheurs ne peuvent : 1° arracher les moules et le frai des moules à poignées; 2° jeter sur les moulières aucun immondice de quelque nature que ce soit ou du lest de rivière ; 3° transporter le produit de leur pêche avec le secours de bêtes de somme ou de voitures qui ne peuvent être, sous aucun prétexe, amenées sur les moulières (*Id.*).

354. — La pêche des moules n'était autrefois autorisée que du 1er mars au 31 octobre (Décr. 4 juill. 1853, art. 52, 1er et 2e arr.; 53, 3e et 4e arr., Décr. 19 juill. 1859, art. 60, § 2, 5e arr.). Aujourd'hui, la mytiliculture est dans un état très-prospère ; la liberté presque absolue accordée aux moulières de Rochefort (Décr. 19 nov. 1855) n'a servi qu'à en accroître leur prospérité; il n'y a donc pas à craindre la disparition de ces mollusques : enfin, il paraît démontré que la toxicité des moules n'existe pas pendant le frai, mais provient de leur séjour dans les eaux souillées. Le décret du 26 déc. 1890 (*B. O.*, 1890, p. 839) s'est inspiré de ces considérations.

355. — La pêche est autorisée en tout temps sur les moulières dont l'exploitation aura été autorisée par le préfet maritime ou le chef du service de la marine. Toutefois, elle demeure interdite avant le lever et après le coucher du soleil (Décr. 26 déc. 1890, art. 1).

356. — La vente, l'achat, le colportage et le transport des moules, soit qu'elles proviennent de gisements naturels régulièment ouverts à la pêche, ou d'établissements d'élevage, sont autorisés toute l'année (Décr. 26 déc. 1890, art. 2). Toutes ces opérations pourront avoir lieu « sans exception de dimension » (Même article, *in fine*).

357. — Nous signalerons cependant une disposition spéciale à la récolte des moules. Dans l'intérêt de la santé publique, par suite de cas d'empoisonnements constatés, les moules recueillies sur les carènes doublées en cuivre ne peuvent être exposées en vente, ni vendues (Décr. 4 juill. 1853, tit. 7, art. 133, 1er arr.; 139, 2e arr.; 137, 3e arr.; 122, 4e arr.; Décr. 19 nov. 1859, tit. 8, art. 90).

§ 3. *Pêche de la sardine et du sprat.*

1° Sardine.

358. — La clupée-sardine abonde du printemps à l'automne sur les côtes occidentales et orientales de l'Europe. Les pêcheurs français la capturent à l'aide de filets flottants semblables à ceux en usage pour la pêche du hareng ou du maquereau. On attirait le poisson dans ses mailles à l'aide d'un appât, la rogue de morue. Sur la recommandation du ministre (Circ. min. 9 avr. 1874), on employait un engin dit seine Belot; mais cet engin, perfectionné à son tour (grande seine Belot, petite seine Belot, filet Fyraud), pouvait traîner sur les fonds élevés, d'où la nécessité d'en réglementer l'usage pour éviter le dépeuplement des fonds. (Décr. 10 oct. 1878, 4 avr. et 20 oct. 1882).

359. — Malgré cette réglementation, l'apparition de la sardine sur nos côtes était beaucoup moins abondante et plus tardive : il en est résulté une crise pour cette industrie. Une commission réunie à Brest où les intérêts en jeu étaient représentés, ainsi que le comité consultatif des pêches, sont tombés d'accord pour demander l'interdiction des filets dont il vient d'être parlé, leur emploi ayant paru désastreux pour la repro-

duction de toutes les espèces ichthyologiques. Le décret du 21 janv. 1888 a sanctionné cet avis.

360. — En ce qui touche les engins de pêche, le décret du 21 janv. 1888 dispose : « Sur le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes, en deçà de trois milles à partir de la laisse de la basse mer, et dans la baie de Douarnenez, la pêche de la sardine ne peut être pratiquée qu'à l'aide de filets flottants à nappes exclusivement verticales, connus sous le nom de rets ou filets à sardines, sardinières, etc. » (art. 1). Ces engins ne sont assujettis à aucune dimension de maille, et l'usage en est permis en tout temps (art. 2).

361. — La pêche à la sardine étant exercée par des agglomérations de barques reste soumise à ce que nous avons dit de la pêche en flotte (Décr. 4 juill. 1853, tit. 5; V. *suprà*, n. 202 et s.) et aux mesures d'ordre prévues pour les pêches (*id.*, tit. 11), sauf les exceptions suivantes : les patrons ne peuvent mouiller la nuit sur les lieux où on pêche la sardine (2e arr., art. 73; 3e arr., art. 83); les maîtres ou patrons faisant le commerce de la sardine peuvent se tenir dans le voisinage des lieux où se pratique la pêche pour acheter les produits, en observant de ne gêner aucun pêcheur (*id.*, art. 74; *id.*, art. 84).

2° *Sprat.*

362. — Il a été reconnu que la seine à sprat devait être considérée comme un engin portant la plus grave atteinte à l'économie générale de la pêche; mais il n'y avait pas que la pêche intensive pratiquée avec ce filet qui causât des ravages, la pêche se pratiquant pendant les mois d'hiver donnait des produits si petits qu'on les livrait aux agriculteurs comme engrais. Pour remédier à ces inconvénients, le décret du 2 juin 1888 décide que sur le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes, en deçà de trois milles à partir de la laisse de basse mer et dans toute l'étendue de la baie de Douarnenez, la pêche du sprat ne pourra être pratiquée que du 1er janvier au 1er juillet de chaque année à l'aide de la petite seine dite « halopin » (art. 1); que la seine destinée à cette pêche ne pourra être traînée sur les fonds ni halée à bord en dehors de la zone où elle aura été jetée (art. 3). L'art. 2 règle les dimensions de la petite seine dite « halopin ».

CHAPITRE IV.

PÊCHERIES.

Section I.

Parcs, madragues, etc.

363. — Le principal mode d'exploitation des richesses marines à terre consiste dans la constitution, sur le domaine public ou hors de ce domaine, d'établissements plus ou moins permanents, destinés à capturer, à élever ou conserver le poisson ou les coquillages. Tous ces établissements ont ce caractère commun, que, s'alimentant aux eaux de la mer, en étant formés sur le rivage de la mer ou sur la voie saline des fleuves, ils participent du caractère impersonnel du domaine public, et ne deviennent une possession privée qu'en vertu d'une autorisation administrative, toujours révocable (L. 9 janv. 1852, art. 2 et 5; note du ministre, *B. O.*, 1853, 2e part., p. 947). — Fournier et Neveu, t. 3, p. 249-250. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 469.

364. — On peut classer ces diverses pêcheries en huit catégories. Ce sont : 1° les réservoirs à poissons et à crustacés; 2° les pêcheries à poissons permanentes; 3° les pêcheries à poissons temporaires; 4° les bordigues; 5° les madragues; 6° les bouchots à moules; 7° les parcs à huîtres; 8° les établissements coquillers divers. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 487 et s.

365. — Il est tenu par quartier et syndicat la matricule des établissements de pêche. Chaque établissement est inscrit sous le numéro d'ordre qui lui est donné par l'acte même d'autorisation. Cette matricule est tenue en double au ministère de la Marine et dans chaque quartier (Décr. 4 juill. 1853, tit. 9; 19 nov. 1859, tit. 10). — Circ. 14 juin 1873 (*B. O.*, p. 848).

366. — En ce qui concerne l'autorisation de construire et d'exploiter des établissements de pêche, de la procédure à suivre pour obtenir ces concessions, de leurs conditions d'existence, V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 173 et s. Nous nous occupons seulement ici des règles et de la police de l'exploitation.

367. — L'emplacement obtenu sur le domaine public maritime doit être approprié et exploité réellement dans l'année de la concession par le titulaire lui-même, car la concession est personnelle (Décr. 4 juill. 1853, tit. 9; 19 nov. 1859, tit. 10, art. 99). — Arr. 12 mai 1876, art 1 (*B. O.*, p. 1032). — Circ. 7 avr. 1855 (*B. O.*, p. 180); — 5 déc. 1872 (*B. O.*, p. 612); — 18 févr. 1874 (*B. O.*, p. 183); — 20 oct. 1876 (*B. O.*, p. 575). — Il est bien entendu que l'exploitation doit toujours avoir lieu en se conformant aux stipulations de l'arrêté de concession, ainsi qu'aux règlements sur la pêche, tout particulièrement aux règles concernant les mesures de conservation du frai (Décr. 4 juill. 1853, tit. 9).

367 *bis*. — De ce que la concession est personnelle, il suit que les détenteurs de parcs à huîtres ou à moules, dépôts de coquillages, etc., ne peuvent vendre, louer ou transmettre à quelque titre que ce soit ces établissements (Décr. 6 sept. 1853, art. 181). Et cette prohibition s'applique aux pêcheries proprement dites. En conséquence, les copropriétaires d'une pêcherie ne peuvent vendre la pêcherie qu'ils possèdent en commun; à plus forte raison l'un d'eux ou le créancier qui la représente ne peut contraindre les autres à subir une vente de la pêcherie par licitation. — Caen, 26 juill. 1887, Consorts Noël, [*Rev. du dr. marit.*, 1887-1888, p. 273]

368. — La situation des établissements de pêche permettait facilement la maraude; aussi a-t-on dû permettre aux détenteurs de se former en associations à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements. Ils sont élus conformément aux dispositions des décrets de 1853; mais ils peuvent être maintenus indéfiniment en fonctions. Ils prêtent serment devant le tribunal après avoir été agréés par l'administration qui peut toujours les révoquer. Ils sont payés par les associations et ne participent pas aux autres avantages des gardes-jurés (Décr. 17 juin 1865, art. 1); ils ont droit cependant à la même part dans les amendes.

369. — Doit être considéré comme dépendance d'une pêcherie, et, dès lors, comme accessible aux visites des prud'hommes pêcheurs sous les peines édictées, en cas de résistance, par le décret-loi du 9 janv. 1852 (art. 8 et 14), un magasin situé sur le port, uniquement affecté au dépôt provisoire et à la salaison du poisson provenant de la pêche. — Cass., 13 juill. 1865, Guaitellat, [S. 65.1.467, P. 65.1209, D. 66.5.342]

370. — Les prud'hommes pêcheurs ne sont pas obligés de se faire assister par le juge de paix ou le commissaire de police pour la visite des pêcheries, alors que ces pêcheries ne sont l'accessoire d'aucune habitation. — Même arrêt.

§ 1. *Réservoirs à poissons.*

371. — Les réservoirs à poissons ou à crustacés sont des bassins-viviers, ayant une prise d'eau sur la mer, et dans lesquels on élève ou l'on conserve des poissons de certaines espèces en vue de ne les livrer à la consommation qu'au moment opportun (Fournier et Neveu, t. 3, p. 250). Ils peuvent être établis après autorisation sur les propriétés privées recevant l'eau de la mer (Décr. 10 mai 1862, art. 9). Les arrêtés d'autorisation déterminent, suivant la disposition et l'étendue des lieux, les conditions d'exploitation de ces réservoirs (Même décret, art. 9, § 2).

§ 2. *Pêcheries temporaires.*

372. — Les pêcheries temporaires comprennent les hauts et bas parcs; ils consistent simplement en filets tendus à la mer et que maintiennent des pieux fixés en terre (Décr. 4 juill. 1853; 13 juin 1857; 14 avr. 1858). — V. Plocque, n. 159; Fournier et Neveu, p. 251. — Ces parcs ne tombent pas sous l'application de l'art. 10, Décr. 10 mai 1862 (art. 3-1°, § 2). Les conditions de concession ou d'autorisation de ces parcs ont été fixées par la circulaire du 17 sept. 1862.

373. — Les filets employés dans les pêcheries temporaires sont assujettis aux mêmes conditions d'emploi que tous les filets fixes. La maille doit être de 0m,025 au moins, lorsque le filet n'est pas élevé de 0m,20 au-dessus du fond (Décr. 10 mai 1862, art. 3, § 1).

374. — Le décret de 1857 détermine : 1° la manière dont doivent être disposés les filets; 2° la distance qui doit exister entre les établissements : 20 mètres dans le sens perpendiculaire à la côte, 100 mètres dans le sens parallèle pour les hauts parcs, 50

mètres et 100 mètres pour les bas parcs; 3° le chômage de ces établissements a lieu pour les hauts parcs, du 1er janvier au 15 août, pour les bas parcs, du 15 mai au 15 août. Pendant ces périodes, les filets et pieux doivent être enlevés.

§ 3. *Pêcheries permanentes.*

375. — Les pêcheries permanentes sont, soit en pierre (écluses ou gords), soit en bois (bouchots). Les décrets fixent leurs dimensions, leurs formes, les modes de fermeture à employer, modes qui varient selon les époques de l'année. Ils indiquent, en outre, des dispositions communes à ces deux espèces de pêcheries. Elles doivent être au moins à 100 mètres les unes des autres et porter un numéro d'ordre à l'un des angles d'ouverture, de façon qu'il ne puisse jamais être submergé et reste toujours apparent. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 489.

376. — Dans l'intérêt de la conservation du poisson, certaines dispositions sont prescrites dans l'organisation de ces pêcheries. Elles ne doivent pouvoir retenir aucun poisson de petite dimension; pour cela leur plan doit être uniformément incliné vers la mer; enfin le fretin qui n'aurait pu traverser le filet-écluse doit trouver un refuge dans une excavation pratiquée à cet effet dans la pêcherie. Il est interdit de mettre à l'intérieur des pêcheries des filets, clayonnages, etc., qui puissent retenir le poisson (Décr. 4 juill. 1853).

§ 4. *Bordigues et madragues.*

377. — Les bordigues et les madragues construites le long des rivages de la Méditerranée sont des pêcheries toujours immergées (V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 487 et 488). Le décret du 19 nov. 1859 renferme un certain nombre de dispositions communes à ces pêcheries (art. 129 à 133). Elles ne peuvent être ni calées, ni levées sans qu'il en ait été donné avis au commissaire de l'inscription maritime. Celui-ci assiste à l'opération ou se fait représenter par l'administrateur du sous-quartier, l'inspecteur des pêches ou le syndic, qui doivent s'opposer à la mise en place de toute installation non conforme aux prescriptions du décret. Ces pêcheries ne peuvent être modifiées sans l'adhésion expresse de l'autorité maritime (art. 130). Les marins attachés à ces établissements doivent pouvoir être inscrits définitivement avant l'accomplissement de leur quarantième année. Un rôle d'équipage est délivré tous les ans aux embarcations; ces embarcations sont soumises aux règles de police du décret-loi du 19 mars 1852, art. 6, § 2 (art. 132).

378. — Les bordigues ne peuvent être calées avant le 1er juillet, ni rester en place après le dernier jour de février (art. 116); le concessionnaire doit faire curer les fossés, espaces et canaux qui lui sont réservés; il doit, en outre, veiller à ce que le bordigue n'entrave pas la navigation; s'il y a des avaries, elles demeurent définitivement à sa charge (Décr. 19 nov. 1859, art. 123-125).

379. — Il est défendu aux détenteurs de madragues et à tous autres d'exercer aucune espèce de pêche à moins d'un mille du côté de l'abord des thons (Décr. 19 nov. 1859, art. 112).

380. — Ces pêcheries pouvant constituer un danger pour la navigation doivent être signalées au dehors pendant le jour par une tache ou un poteau blanc; la nuit, par deux feux vert et rouge (Décr. 19 nov. 1859, art. 109 et 115).

381. — Les propriétaires ne peuvent exercer aucune poursuite contre les capitaines ou patrons qui auraient abordé leurs établissements s'ils ne justifient que l'abordage a eu lieu par la faute ou la malveillance de ces derniers (Décr. 19 nov. 1859, art. 129).

§ 5. *Parcs à huîtres.*

382. — Les parcs à huîtres ne sont pas soumis à une réglementation uniforme; d'après les décrets de 1853, chaque quartier conservant ses usages particuliers, nous indiquons simplement les prescriptions générales : 1° les parcs ne peuvent jamais servir de pêcheries à poissons; le fretin qui serait retenu ne pourrait être pris; 2° ils ne peuvent recevoir des huîtres provenant de la pêche à pied, sous peine de confiscation au profit de la Caisse des invalides; 3° les concessionnaires ne peuvent empiéter sur les chemins de servitude ou sur l'établissement d'un autre concessionnaire, ni y déposer aucun immondice. Tout dépôt d'immondices doit être enlevé aux frais du détenteur bordier (toutefois, dans le 3e arrondissement, il n'en est pas ainsi; 4° les détenteurs sont tenus de placer à l'angle nord une bouée portant un numéro d'ordre apparent même aux plus grandes marées.

383. — Les huîtres de moins de cinq centimètres peuvent être achetées, transportées et déposées dans les parcs dans l'intérêt de l'élevage (Décr. 30 mai 1889, art. 2). Ce décret supprime ainsi l'interdiction portée par les décrets de 1853 et 1859 d'introduire dans les parcs des huîtres d'une taille inférieure à la dimension réglementaire (tit. 9 et 10 des décrets). Les huîtres étrangères peuvent être également parquées dans les établissements français. — Circ. 3 nov. 1873 (*B. O.*, p. 474). — V. *suprà*, n. 334.

384. — Les règles pour le bassin d'Arcachon, en ce qui touche les huîtrières, sont légèrement différentes. L'exploitation ne peut avoir lieu qu'au moyen de bateaux pourvus d'un rôle d'équipage, et les détenteurs ne peuvent employer que des inscrits ou des femmes, enfants, mères ou sœurs non mariées d'inscrits maritimes (Décr. 7 févr. 1863, art. 3, § 1 et art. 4). Les chemins de servitude et d'exploitation doivent être maintenus en bon état; tout dépôt étranger à l'industrie huîtrière est enlevé aux frais du détenteur (art. 3, § 2).

385. — Il fallait combattre la vente clandestine des huîtres au-dessous de cinq centimètres; on a donc augmenté la surveillance en adjoignant aux agents prévus par l'art. 16, L. 9 janv. 1852, les agents des douanes et la gendarmerie. Il a paru en outre nécessaire de rendre applicable aux contrevenants l'art. 14 de la loi de 1852 que le décret de 1889 ne visait pas, et, qu'à tort, selon nous, certains tribunaux s'obstinaient à ne pas appliquer (Décr. 13 août 1890, art. 1).

386. — La pêche détruit le frai dans les parcs; aussi toute pêche de nuit et de jour, par quelque procédé que ce soit, sur certaines huîtrières, est interdite dans le bassin d'Arcachon (Décr. 21 déc. 1888, art. 1). Le même article contient la nomenclature de ces huîtrières. Toute contravention est punie des peines portées à l'art. 8, L. 9 janv. 1852 (art. 2).

387. — La vente, l'achat, le transport ou le colportage d'huîtres du bassin d'Arcachon de moins de cinq centimètres sont interdits en tout temps, même quand il s'agit de l'élevage ou du peuplement (Décr. 30 mai 1889, art. 3). On accorde une tolérance de 15 p. 0/0 d'huîtres de quatre à cinq centimètres dans les chargements, car ceux-ci s'effectuant au râteau et non à la main, il peut s'en trouver de plus petites que cinq centimètres, toutes ne grossissant pas parallèlement (Décr. 21 mars 1887, art. 1). S'il y a plus de 15 p. 0/0 d'huîtres de dimensions tolérées ou s'il s'en trouve d'une taille inférieure à quatre centimètres, il y a lieu à poursuites (Même décret, art. 2).

§ 6. *Etangs salés.*

388. — Parmi les étangs salés, les uns font partie du domaine public, car ils ne diffèrent pas de la mer; ils en sont la prolongation ou une partie intégrante formée des mêmes eaux; les autres, soit parce qu'ils ne communiquent avec la mer qu'à certaines époques ou bien seulement au moyen de canaux artificiels, soit encore parce qu'en vertu de certains titres, ils ont été reconnus tels, appartiennent à des particuliers ou à des communes (V. sur la propriété des étangs salés, *suprà*, v° *Etang*, n. 19 et s.). La pêche maritime côtière est libre, sans licence ni fermage, sur les premiers (Décr. 19 nov. 1859, art. 57). Il n'en est pas de même sur les seconds, la propriété des étangs impliquant la propriété de la pêche (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 25 et 26). L'art. 57, § 3, Décr. 19 nov. 1859, n'infirme pas cette solution; en le comparant avec le § 2 du même article, on voit que les dispositions dont l'article proclame l'application aux étangs privés sont uniquement des prescriptions de police. — V. Aucoc, p. 26; Beaussant, t. 2, p. 872. — *Contrà*, Plocque, t. 1, p. 328.

389. — Jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 57, Décr. 19 nov. 1859, aux termes de laquelle la pêche est libre, sans fermage ni licence, dans les étangs salés communiquant avec la mer, n'a en vue que les dépendances du domaine public, et est sans application aux étangs salés appartenant aux communes et aux particuliers; en conséquence les propriétaires de ces étangs sont investis du droit exclusif d'y exploiter à leur profit le droit de pêche à la seule condition de confier cette exploitation à des marins inscrits, et peuvent, dès lors, actionner en dommages-intérêts les personnes qui y pêcheraient sans leur autorisation. — Cass., 26 juill. 1870, Séris et autres, [S. 71.1. 52, P. 71.164, D. 72.1.469]

390. — Mais les décrets de 1852 et 1859, sur la pêche côtière,

ayant pour but la conservation du poisson, soumettent à l'autorité compétente tous les bords de la mer, ruisseaux, chenaux, étangs et autres amas d'eau salée dans laquelle la mer peut s'introduire, et ils s'appliquent à ces étangs et amas d'eau salée, alors même qu'ils constituent une propriété privée. — Aix, 28 mai 1868, Mistral, [S. 69.2.266, P. 69.1123, D. 69.2.129]

391. — La pêche sur les étangs salés ne peut, dans les limites de l'inscription maritime, être exercée que par des inscrits maritimes; toute embarcation naviguant sur les étangs doit être munie d'un rôle d'équipage, dans tous les cas où elle devrait en avoir un en mer (V. L. 27 juill. 1897; Décr. 19 mars 1852, art. 1).

SECTION II.

Pêche à pied et dans les ports.

§ 1. *Pêche à pied.*

392. — La pêche à pied proprement dite, c'est-à-dire celle qui est exercée sans occupation permanente d'une partie du domaine maritime, se fait : ou bien avec des filets, ou bien avec l'hameçon, ou bien encore par cueillette.

393. — La cueillette n'est assujettie à aucune déclaration préalable; elle est simplement soumise aux dispositions générales prises par l'autorité maritime (Décr. 4 juill. 1853, tit. 10).

394. — Pour la pêche avec hameçons, il n'y a aucune disposition réglementaire spéciale, sauf dans le cinquième arrondissement où une déclaration au commissaire de l'inscription maritime est exigée pour toute ligne armée de plus de deux hameçons (art. 152). « Celui qui sans autorisation préalable tendrait des lignes de fond sur le rivage et occuperait ainsi un emplacement déterminé pourrait être poursuivi conformément aux art. 2 et 3, L. 9 janv. 1852, comme ayant établi une véritable pêcherie temporaire. » — Fournier et Neveu, t. 3, p. 262.

395. — La pêche à pied avec filets ne peut avoir lieu qu'après une déclaration au commissaire de l'inscription maritime, chargé de donner l'autorisation. Celle-ci est toujours accordée de préférence « aux marins hors de service, aux mères de marins en activité de service, aux femmes et filles de marins au service, aux veuves et orphelins de marins. Les inscrits ont donc un droit de préférence (Décr. 4 juill. 1853, tit. 10; 19 nov. 1859, tit. 11; 13 juin 1857; 14 avr. 1858). Notons que la plupart des filets de pêche à pied sont destinés à des pêches spéciales et doivent dès lors être déclarés aux agents et employés, avec indication de leur destination (Décr. 10 mai 1862, art. 4).

§ 2. *Pêche dans les ports.*

396. — La pêche dans les ports est réservée aux inscrits maritimes, à leurs femmes et aux orphelins. Le préfet maritime ou le chef du service de la marine accordent les permissions (Décr. 4 juill. 1853, tit. 11, et 19 nov. 1859, tit. 12).

CHAPITRE V.

HERBES MARINES.

SECTION I.

Goémons.

397. — L'herbe marine « qui croît sur les rochers et sur les banches ou bancs de pierre que la mer arrose continuellement ou à toutes les marées », s'appelle, selon les lieux, warech, sart ou goémon. C'est dans l'ordonnance de 1681 (liv. 4, tit. 10) que nous trouvons la première réglementation de la coupe du warech, du sâr ou goesnon (goémon). Les actes législatifs qui suivirent furent : la déclaration du Roi, du 30 mai 1731, celle du 30 oct. 1772, la loi du 29 flor. an X appliquée par les décrets du 16 déc. 1811 et du 10 avr. 1812, l'arrêté du 18 therm. an X. La loi de 1852, art. 3, § 6, décida que les décrets sur la pêche côtière renfermeraient également « des dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai, etc..., notamment celle relative à la récolte des herbes marines ». L'art. 24, § 2, de la même loi, abroge tous les textes antérieurs relatifs à cette récolte.

398. — Les textes aujourd'hui en vigueur sont les décrets des 4 juill. 1853, 8 févr. 1868, 28 janv. 1890 pour les côtes de la Manche et de l'Océan. Le dernier de ces textes a abrogé l'art. 2, Décr. 8 févr. 1868, ainsi que le décret du 31 mars 1873. La récolte des algues sur les côtes de la Méditerranée est réglementée par le décret du 19 nov. 1859. Les décrets du 4 juill. 1853 ne présentent dans leurs parties relatives aux herbes marines que de légères différences, devenues encore moins appréciables depuis le décret de 1868. Celui-ci, dans son art. 1, reproduisant la distinction établie par la déclaration royale du 30 mai 1731, divise les goémons en trois classes : 1° les goémons de rive; 2° les goémons poussant en mer; 3° les goémons venant épaves à la côte.

§ 1. *Goémons de rive.*

399. — Les goémons de rive sont ceux qui tiennent au sol et que l'on peut atteindre du pied aux basses mers d'équinoxe. Ils appartiennent, d'une manière générale, aux habitants et aux propriétaires des terres cultivées des communes riveraines : nous verrons quel est le sens de l'art. 1 de la loi de 1890, mais dès maintenant si nous cherchons la raison de cette faveur dont l'origine se trouve dans l'ordonnance de 1681, il faut y voir une juste compensation à l'incommodité et au dommage que les habitants de ces communes reçoivent du voisinage de la mer; « soit par les vents impreignés de parties salées qui brûlent et dessèchent si souvent la feuille et la fleur des arbres et des vignes, de même que les fruits de toute espèce des terrains trop près des côtes; soit par l'écume de la mer..... écume qui, franchissant les falaises même les plus hautes, se décharge comme un brouillard épars sur toutes les terres des environs et même à une assez grande distance. Il était donc juste que les possesseurs de terres sujettent à de tels ravages... reçussent une sorte de dédommagement au moyen du privilège de recueillir sur leurs côtes une herbe propre à fertiliser ces mêmes terres ». — Valin, *Comment.*, liv. 4, tit. 10, art. 1.

400. — On a voulu voir, à tort selon nous, dans ce privilège la justification de l'impôt que les communes riveraines payaient pour les rochers. La tradition semble bien être contraire à cette opinion. — V. Lucas, *La coupe et la récolte des goémons d'après la loi*, p. 7.

401. — Néanmoins ce privilège ne s'exerce que sur les rivages de la mer, vis-à-vis des communes qui prétendent en user; dès lors, en cas de sectionnement d'une commune, les habitants de la fraction détachée, s'ils cessent d'appartenir à une commune limitrophe du rivage, ne pourront continuer à recueillir les herbes marines, à moins d'exception apportée par un décret du chef de l'Etat ou par la loi qui a sanctionné la modification territoriale. — Aucoc, *Tr. des sect. de comm.*, 2e édit., n. 214.

402. — La délimitation de l'étendue de côtes sur laquelle les habitants d'une commune peuvent effectuer la récolte du goémon correspond à la délimitation cadastrale.

403. — Le droit des communes n'est que la jouissance, concédée à titre purement gracieux, des fruits du domaine public de l'Etat. Le Gouvernement pourrait l'étendre, la restreindre et même la supprimer. C'est donc un droit en dehors du commerce qui ne peut s'acquérir ni par convention, ni par prescription.

404. — 1° La récolte appartient : « aux habitants des communes riveraines....., lorsqu'ils sont de nationalité française ou admis à domicile en France, sous la condition de résider dans la commune depuis six mois » (Décr. 28 janv. 1890, art. 2, § 1 et 2). Ainsi, nous relevons trois conditions : 1° habiter la commune; 2° y résider depuis plus de six mois; 3° être Français ou admis à domicile. On se demandait, avant la loi de 1890, si l'étranger avait un droit de récolte alors même qu'il n'avait pas été admis à fixer sa résidence en France. On invoquait l'exemple des bans communaux dans le sens de l'affirmative (C. civ., art. 542; C. forest., art. 105). Mais on répondait qu'il y avait là non pas une jouissance due, mais une concession gracieuse. C'est dans ce sens que se prononce le nouveau texte, en exigeant l'admission à domicile.

405. — Que faut-il entendre par habitant? Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, ce mot avait une acception très-étendue et s'appliquait à la fois à l'habitant proprement dit et au possesseur de terres situées dans la commune. Les décrets de 1853, en opposant ceux qui *possèdent* des terres dans la commune à ceux qui l'habitent, et en consacrant leurs droits, avait déjà bien

marqué le sens du mot « habitant ». En disant « de tout habitant qui réside dans la commune depuis six mois », le décret de 1890 confirme cette signification du mot habitant. L'habitant est donc ici « tout individu qui est domicilié et qui réside dans la commune ». — Ayrault, *Rev. marit. et colon.*, novembre, 1879, p. 403.

406. — 2° La récolte du goémon appartient encore « aux propriétaires de terres cultivées, situées dans ces communes (les communes riveraines), lorsqu'ils sont de nationalité française ou admis à domicile en France sous les conditions suivantes (art. 2, § 1)... : ils ont droit à la récolte du goëmon de rive « sans être tenus de justifier du fait d'habitation, lorsque ces terres ont une contenance de quinze ares au moins et qu'elles sont exploitées par eux. » Ce texte diffère de celui de l'art. 2, Décr. 8 févr. 1868, en plusieurs points. Il faut : que les terres soient cultivées ; qu'elles soient exploitées par les propriétaires ; qu'elles aient une contenance de quinze ares au moins. Cependant pour les propriétés indivises ou communes, ce droit n'appartient qu'aux copropriétaires dont la part dans les terres cultivées faisant partie de la propriété totale est, en surface, au moins de quinze ares (art. 2, § 3).

407. — Les décrets de 1853 parlaient de ceux qui, sans habiter la commune, y *possèdent* des terres ; mais on possède par soi ou par autrui : on admettait que c'était celui qui détenait la terre et qui la cultivait qui était appelé à participer à la récolte; c'eût été un droit réel attaché au fonds. En substituant au mot « possesseur » l'expression de « propriétaire », le décret de 1868 montrait qu'il considérait ce droit comme un droit personnel du propriétaire. Celui-ci l'exerçait à l'exclusion du fermier selon l'opinion la plus générale. Le nouveau texte modifie encore le droit : il reste bien personnel, attaché au propriétaire ; mais il faut que celui-ci exploite lui-même (Arg., art. 2, § 3). Si le propriétaire ne cultive pas lui-même, il ne pourra exercer ce droit ; quant au fermier non habitant, il ne peut l'exercer en aucun cas.

408. — Les motifs de ces changements sont exposés dans un rapport du ministre de la Marine en date du 15 févr. 1890 (*B. O.*, 1890, 1er sem., p. 219). « A la faveur de ce texte (l'art. 2, Décr. 8 févr. 1868), un nombre considérable d'étrangers aux communes riveraines y ont acheté, pour se constituer un droit à la récolte, des parcelles insignifiantes, souvent incultes, et n'ayant même pas toujours de limites déterminées. Certains contrats de vente ont même été passés au nom de plusieurs acquéreurs de façon à conférer à chacun des propriétaires le droit de la récolte. » Les communes protestaient contre ces pratiques, qui, si elles n'étaient pas contraires aux textes, étaient en contradiction avec les principes énoncés dans les décrets du 4 juill. 1853 qui réservaient exclusivement la coupe des herbes marines aux habitants. Le nouveau texte met fin aux difficultés.

409. — Les propriétaires forains devront donc, pour avoir droit à la récolte du géomon de rive, justifier que leurs terres ont une étendue de quinze ares au moins et qu'elles sont exploitées par eux. Ces terres devant être cultivées, des terres en friche ne donneraient pas naissance au droit ; mais le genre de culture importe peu ; un herbage naturel par exemple aussi bien que des labours est une culture. Les copropriétaires, pour les terres indivises ou communes, n'ont ce droit que si leur part dans ces terres cultivées atteint au moins quinze ares (Décr. 28 janv. 1890, art. 2, § 3).

410. — Les propriétaires non habitants doivent présenter leur titre de propriété dûment enregistré (Même décret, art. 2 *bis*, § 1 .

411. — L'art. 2 *ter* édicte des mesures transitoires ménageant les droits acquis des propriétaires forains actuels. Ceux qui n'auraient qu'un terrain de moins de quinze ares peuvent continuer à jouir, mais à titre viager seulement, du droit de récolter dans les conditions de l'art. 2 *ter*. Cependant ce droit n'appartient à ces détenteurs que : 1° si les terres sont cultivées ; 2° si les titres de propriété invoqués ont une date certaine antérieure à la promulgation du décret (Décr. 28 janv. 1890, art. 2 *ter*).

412. — Le goémon de rive ne peut être récolté qu'à l'aide d'embarcations montées par des inscrits maritimes et pourvues d'un rôle d'équipage (Décr. 4 juill. 1853, art. 117). Il en est de même quand le goémon a dû être disposé en drôme, pour les bateaux chargés de remorquer ces drômes (art. 118). Ces dispositions sont toujours en vigueur, car le décret du 8 févr. 1868 (art. 10) abroge simplement les dispositions contraires, et non pas les dispositions non reproduites à son texte, ce qui serait nécessaire ici.

413. — La récolte ne peut être faite que par des habitants des communes riveraines. Par récolte, il faut entendre l'ensemble des opérations qui consistent à détacher l'herbe du rocher, à la placer à l'abri du flot, à la transporter, et non pas seulement le fait de la coupe. Le décret de 1890 ne reproduit pas, quant aux habitants, l'interdiction d'employer des étrangers que portait le décret du 31 mars 1873 ; ceci résulte néanmoins de la tradition, du rapport du ministre qui n'indique aucun changement et enfin du texte même (art. 2 *bis*, § 2). Ce dernier article, comme compensation à la nécessité d'une propriété d'au moins quinze ares, permet aux propriétaires forains d'exercer leur droit « par leurs conjoints et par leurs enfants légitimes, habitant avec eux », mais toute autre personne doit être habitant de la commune riveraine.

414. — Le décret du 8 févr. 1868 (art. 10) abroge « les dispositions contraires antérieures au présent décret ». Il nous reste à examiner les anciennes dispositions en vigueur. Les marins pêcheurs ne peuvent prendre part aux coupes qui se font dans d'autres communes que celles où ils sont domiciliés, mais on ne peut les priver sous aucun prétexte de participer aux coupes qui se font sur le littoral de celles-ci et avec les moyens de transport qu'ils ont à leur disposition (Décr. 4 juill. 1853, art. 116).

415. — Les décrets de 1853 interdisent, dans les premier, troisième et quatrième arrondissements, de récolter à aucune époque les herbes marines qui croissent le long des quais ou des ouvrages de maçonnerie en mer ou sur le rivage de la mer, sur les digues ou berges des rivières, fleuves ou canaux. Il n'y a rien de semblable pour le deuxième arrondissement (Brest). Ces dispositions ayant pour objet de protéger des ouvrages d'utilité publique, les infractions dont il s'agit sont des contraventions de grande voirie.

415 *bis*. — Jugé que l'infraction à un arrêté préfectoral qui interdit les extractions sur le rivage de la mer constitue une contravention de grande voirie dont la connaissance appartient aux tribunaux administratifs. — Cass., 8 nov. 1901, Couillard, [*J. Le Droit*, 10-11 févr. 1902]

416. — Les goémons attenant au sol, dans l'intérieur des pêcheries à poissons, appartiennent aux habitants des communes riveraines. Les goémons poussant dans l'intérieur des parcs et dépôts à coquillage appartiennent aux détenteurs de ces établissements (Décr. 1868, art. 3). Le législateur a voulu préserver les huîtres ou les moules de la destruction dont elles seraient menacées si la coupe de ces goémons pouvait être pratiquée par d'autres que par les détenteurs eux-mêmes ou leurs délégués. Il n'y a pas les mêmes craintes pour les pêcheries temporaires ou sédentaires. Remarquons, sans pouvoir l'expliquer autrement, que par une erreur de rédaction, les propriétaires forains étaient exclus de cette récolte.

417. — En ce qui concerne la fixation du temps de la récolte les habitants de la commune avaient, sous l'ancien régime (Ord. 1681, liv. 4, tit. 10, art. 1 et 2 ; Déclaration du roi, 30 mai 1731), le droit de fixer les jours et même, jusqu'en 1731, l'époque de la récolte. Ce droit fut ensuite donné au préfet (18 therm. an X). La loi du 9 janv. 1852 ayant chargé le ministre de la Marine de la réglementation de la récolte, les décrets de 1853 autorisaient une coupe par an. Aujourd'hui il peut y avoir deux coupes par an : l'autorité municipale fixe les époques et les jours consacrés à cette récolte ; elle doit en donner avis au commissaire du quartier de l'inscription maritime. Des affiches apposées au moins dix jours à l'avance font connaître l'époque de cette récolte. La coupe des goémons de rive ne peut être opérée la nuit (Décr. 8 févr. 1868, art. 4). Il n'y a plus de restrictions quant aux instruments employés.

418. — Un maire pourrait-il interdire la récolte le dimanche ? La question avait été tranchée dans le sens négatif en se basant sur l'art. 8, L. 18 nov. 1814. Cette loi sur le repos du dimanche permettait le travail des récoltes, et la Cour de cassation avait appliqué le texte à la récolte des goémons. Elle est aujourd'hui abrogée. Le texte de 1868, disant que les maires peuvent fixer les époques et les jours de la récolte, il semble qu'il pourrait interdire la récolte le dimanche. On objecte cependant que si les jours pouvaient être choisis çà et là, on substituerait plusieurs coupes successives aux deux coupes autorisées (Ayrault, *loc. cit.*, p. 425). Nous ne croyons pas cette objection sérieuse ; en spécifiant que l'autorité municipale fixe tout à la fois *les époques et les jours*, elle indique d'une façon suffisamment claire qu'il peut y avoir interruption, pourvu que les jours soient suf-

fisamment rapprochés pour ne constituer que deux coupes. Il y a là une affaire d'appréciation.

419. — Il a été jugé que, quand le décret érigeant un hameau en commune a décidé que les habitants jouiraient concurremment avec ceux de l'ancienne commune dont il faisait partie, du goémon attenant au rivage de chacune d'elles, le maire de l'une d'elles, en fixant l'époque de la coupe du goémon, ne peut l'autoriser exclusivement au profit des habitants de sa commune. — Cass., 29 oct. 1886, Hab. de la comm. de Riautec, [D. 87.1. 237]

420. — Les municipalités sont chargées, sous l'approbation du préfet du département, de régler par des arrêtés les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement des goémons (Décr. 8 févr. 1868, art. 4, § 5).

421. — Les décrets réglementaires imposaient une deuxième restriction aux habitants : il était défendu de vendre les goémons aux forains et de les transporter en dehors du territoire de la commune sans avoir obtenu l'autorisation du conseil municipal. L'art. 5, Décr. 8 févr. 1868, a supprimé ces restrictions. Les habitants ont aujourd'hui la faculté de vendre et de transporter où bon leur semble les goémons qu'ils ont recueillis. Les fabriques de soude ne sont donc plus régies que par les règlements des établissements insalubres en cas de fabrication en grand, ou par les déclarations du 30 mai 1731 et du 30 oct. 1772 en cas d'incinération sur le rivage dans des fourneaux mobiles. Les municipalités ne pourraient même, en vertu de l'art. 4 (Même décret), s'opposer à la vente et au transport, un arrêté municipal ne pouvant contenir de dispositions contraires aux lois et décrets en vigueur. — V. Ayrault, p. 431.

§ 2. *Goémons poussant en mer.*

422. — Les goémons poussant en mer sont ceux qui, tenant aux fonds et aux rochers, ne peuvent être atteints du pied à la basse mer des marées d'équinoxe (Décr. 8 févr. 1868, art. 1, § 3). Les décrets de 1853 employaient l'expression de *pied sec* : le texte actuel a donc eu pour résultat de classer comme goémons de rives, des goémons désignés jusqu'alors comme goémons poussant en mer.

423. — La récolte des goémons poussant en mer est permise de jour pendant toute l'année (Décr. 8 févr. 1868, art. 6). Elle ne peut se faire qu'au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipage (*Id.*, § 2). Enfin pour leur récolte, quand ils sont destinés aux besoins particuliers des cultivateurs, ceux-ci et leurs valets de ferme peuvent s'adjoindre accidentellement aux équipages réguliers des bateaux, sans toutefois que leur nombre excède deux hommes par tonneau, non compris les hommes du bord (*Id.*, § 3). Cette dérogation à la loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage a été consentie dans l'intérêt de l'agriculture.

§ 3. *Goémons-épaves.*

424. — Les goémons-épaves, sont ceux qui, détachés par la mer, sont portés à la côte par le flot (*Id.*, art. 1, § 4). Ils peuvent être recueillis par toute personne en tout temps (*Id.*, art. 7, § 1). On doit entendre cette expression « en tout temps » dans le sens le plus large : le décret de 1868 ayant eu soin de déclarer (art. 4 et 6) que la récolte des autres goémons ne peut avoir lieu que de jour, l'expression employée à l'art 7 a une signification générale et s'applique au jour et à la nuit (Rapp. min. *B. O.*, 1868). Cette mesure, qui déroge aux décrets de 1853, était réclamée par l'agriculture : il est nécessaire de recueillir le goémon-épave dès qu'il se présente à la côte, sans quoi le premier courant pourrait le ramener au large, sans profit pour personne. Cependant certains inconvénients sont résultés d'agglomération de personnes la nuit : sur des réclamations nouvelles, sans interdire expressément la récolte de nuit, par atténuation à la règle, on a permis aux maires de l'interdire à la demande de leurs conseils municipaux, et sauf l'approbation des préfets maritimes et départementaux (Décr. 19 févr. 18..).

425. — Les goémons-épaves qui se trouvent sur des parties de la côte inaccessibles par terre sont recueillis à l'aide d'embarcations. Les habitants des communes ne doivent employer comme moyen de transport, aussi bien pour eux que pour les goémons, que des embarcations montées par des inscrits maritimes et pourvues de rôles d'équipage (Décr. 4 juill. 1853, art. 117).

426. — Les goémons-épaves, déposés dans l'intérieur des pêcheries, parcs et dépôts de coquillages, appartiennent aux détenteurs de ces établissements (Décr. 8 févr. 1868, art. 7, § 2). Il est expressément défendu d'établir des pêcheries à goémons sur le littoral des 1er et 2e arrondissements maritimes. Il n'en est pas de même pour les 3e et 4e arrondissements (Lorient et Rochefort). Il y a là une situation locale que nous ne pouvons expliquer.

427. — Il n'est pas permis d'employer pour cette récolte tous les genres d'instruments comme l'autorisait la déclaration du 30 oct. 1772. Les décrets de 1853 permettent d'arracher les herbes marines ou de les couper, avec couteaux ou faucilles. Cette disposition s'applique aux goémons de rive et aux goémons poussant en mer. Les goémons-épaves, au contraire, ne peuvent être récoltés qu'avec des fourches ou des perches armés d'un seul croc. Le râteau est interdit comme pouvant amener la destruction du frai. Il en est de même et pour les mêmes raisons du chalut, sauf en ce qui concerne le goémon rouge dans la rade de Brest, mais cette récolte, notons-le, n'a lieu que sur les points et aux époques fixés par le préfet maritime (art. 126, § 2 et 3, 2e arr.).

428. — Les dispositions que nous venons d'énumérer sont applicables à toutes espèces d'herbes marines, quelles qu'en soient les dénominations (Décr. 8 févr. 1868, art. 8).

Section II.

Algues

429. — Les décrets de 1868 et 1890 ne s'appliquent pas à la Méditerranée. La récolte des algues reste donc soumise aux dispositions des décrets du 19 nov. 1859 (tit. 7, art. 78 à 83) et du 16 août 1867. Le décret du 19 nov. 1859 divise les diverses herbes marines connues sous le nom d'algues en trois classes : 1° algues-épaves venant à la côte ; 2° algues vives ; 3° algues-épaves sur les eaux. Les dispositions suivantes leur sont communes. La récolte ou la coupe ne peut avoir lieu que pendant le jour. Il est interdit d'établir soit au moyen de piquets, soit autrement, des pêcheries à herbes ; enfin il est défendu de récolter à aucune époque les herbes marines qui naissent dans les ports, quais, ponts et ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage de la mer.

430. — Pour les algues-épaves venant à la côte, leur récolte est permise à tout le monde, en tout temps et en tout lieu, sur les grèves aussi bien que sur les bords des étangs, ports et canaux. Toute personne peut les transporter où bon lui semble (Décr. 19 nov. 1859, art. 78, § 2). Elles peuvent être ramassées avec tous les objets propres à cet usage (*Id.*, art. 80, § 1). Il n'y a qu'une restriction à ce régime très-libéral, c'est que celles qui se trouvent dans l'intérieur des pêcheries appartiennent aux détenteurs de celles-ci.

431. — La récolte des algues vives ne peut se faire dans les étangs qu'en vertu d'une décision du préfet maritime ou du chef du service de la marine (*Id.*, art. 79, § 1). Elles appartiennent exclusivement aux marins inscrits et ne peuvent être récoltées qu'au moyen d'embarcations munies de rôle d'équipage (*Id.*, § 2). Il en est de même de celles que le service des ponts et chaussées jugerait utile de faire couper ou extraire dans les ports et canaux (*Id.*, § 3).

432. — La récolte des algues-épaves sur les eaux appartient exclusivement, au contraire, aux marins inscrits. Elles peuvent être ramassées avec tous les objets propres à cet usage (*Id.*, art. 79, § 2, et 80, § 1). Leur récolte ne peut être faite qu'au moyen d'embarcations munies d'un rôle d'équipage (*Id.*, art. 79, § 1). Une exception est faite à cette dernière règle pour les étangs de Berre et de Bolmont (quartier de Martigues). Les marins n'y récoltant pas ces algues à raison de leur faible valeur, les cultivateurs ont été autorisés à les recueillir afin de les employer comme engrais. Cette récolte peut être faite avec des embarcations munies d'un permis spécial (Décr. 16 août 1867, art. 1). Elle ne peut avoir lieu du 1er novembre au 1er avril, époque où les pêcheurs tendent des filets, oiselières, pour la prise des canards et macreuses (*Id.*, art. 2).

CHAPITRE VI.

ALGÉRIE, COLONIES ET TUNISIE.

SECTION I.

Algérie.

§ 1. *Mesures relatives à l'ordre, à l'exercice de la pêche et à la conservation des fonds.*

433. — La loi du 9 janv. 1852 sur la pêche maritime côtière en France a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 22 nov. 1852. En vertu de leurs dispositions, un arrêté du 24 sept. 1856 réglementa la pêche côtière sur le littoral de l'Algérie. Depuis, il a paru nécessaire de modifier le texte en s'inspirant de l'esprit plus libéral qui avait présidé à la rédaction du décret du 10 mai 1862. Un décret fut rendu le 5 mai 1888, qui a été lui-même remplacé par le décret du 2 juill. 1894. Ce dernier décret renferme huit titres. Nous indiquerons les différences essentielles qui en résultent avec la législation des côtes de France; elles ont trait principalement à l'emploi des filets traînants, à l'emploi du lamparo (filet spécial), et au dépeuplement des fonds. Nous prendrons comme point de comparaison le décret du 19 nov. 1859 et autres textes s'appliquant à la Méditerranée.

434. — Le ministre de la Marine peut réglementer, à la requête des pêcheurs ou de l'administration de la marine, tout ce qui a trait aux formes, dimensions, poids des filets des trois catégories (V. *infrà*, n. 442); aux époques et portions de mer où l'on peut en faire emploi, quand leur usage serait de nature à porter atteinte, soit à l'ordre public, soit à la sécurité de la navigation ou à nuire gravement à l'industrie de la pêche en général. Les filets employés, en dehors des conditions desdits arrêtés, sont prohibés (art. 18). Cet article vise les filets du type lamparo. C'est un outil coûteux, que les pêcheurs pauvres ne peuvent se procurer, et qui par l'apport considérable de poissons qu'il permet sur les marchés désorganise les cours. On a pensé que, sans l'interdire, il fallait en limiter l'emploi (Rapp. 2 juill. 1894, *B. O.*, p. 3).

435. — La pêche en temps de guerre peut être interdite, suspendue ou limitée par le ministre ou par le commandant en cas d'urgence, sauf à en rendre compte au ministre (art. 2). — V. Décr. 19 nov. 1859, art. 2.

436. — La police est exercée sous les ordres du commandant par les mêmes agents qu'en France (art. 1). Il leur est interdit de recevoir une rétribution des pêcheurs ou de s'intéresser dans des opérations de pêche (art. 3). La constatation des contraventions a lieu par les agents de la marine. « Elles peuvent être constatées au moyen de la longue-vue ». Le décret de 1852 (art. 16) ne mentionnait pas ce mode de recherche : on a vu que le ministère de la Marine l'admet en France, mais c'est une opinion qui ne lie pas les tribunaux (V. *suprà*, n. 254). Enfin des agents constatent « les infractions commises en mer aux règlements rendus pour exécution de la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite (art. 4). — V. Décr. 19 nov. 1859, art. 1 et 53; L. 9 janv. 1852, art. 16.

437. — Le titre 1er s'occupe de la police de la pêche côtière, qui est exercée par le commandant de la marine (contre-amiral) sous l'autorité du ministre (art. 1). Les arrêtés pris par le commandant de la marine sont soumis au ministre de la Marine qui peut renoncer à son droit de sanction quand il le juge convenable (art. 3).

438. — Le titre II déclare la pêche libre jusqu'aux limites de l'inscription maritime, mais ses dispositions ne sont applicables que jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. A partir de là, c'est la législation fluviale qui s'applique. Des décrets déterminent, comme en France (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 5) où commence la salure des eaux (art. 6). — V. Décr. 19 nov. 1859, art. 57.

439. — Le titre III traite des différentes espèces de pêche, des pêches qui sont libres en tout temps, des lieux où la pêche peut être interdite, des époques durant lesquelles il est défendu de se livrer à certaines pêches. En principe, la pêche est libre en tout temps, sans distinction entre la pêche au delà et en deçà de trois milles, sauf ce qui sera dit sur l'emploi de certains engins (V. *infrà*, n. 441). Le ministre de la Marine peut interdire la pêche sur des portions de littoral à la demande du commandant de la marine. En France, c'est le préfet maritime qui a ce pouvoir, qu'il exerce à la requête des prud'homies de pêcheurs, etc. (art. 7 et 11). — V. Décr. 10 mai 1862, art. 1 à 3. — La pêche est interdite dans l'intérieur des ports et bassins de commerce, de même que dans la métropole (art. 8).

440. — La pêche des coquillages est permise de jour et de nuit, ainsi que celle des crustacés, mais la pêche du homard et des langoustes est interdite du 1er octobre au 30 novembre inclus. On a voulu obvier à la diminution croissante de ces animaux en interdisant la vente pendant la période de fécondation (art. 12). La pêche des huîtres et des moules s'exerce dans les mêmes conditions que sur le littoral de la France (art. 10). — V. Décr. 10 mai 1862, art. 3. — V. *suprà*, n. 322 et s.

441. — Nous avons dit que le décret ne distingue plus entre la pêche faite en deçà ou au delà de trois milles. Les filets traînants ne sont autorisés dans la Manche et dans l'Océan, et sur les côtes de la Méditerranée, qu'au delà de trois milles marins. En Algérie, la déclivité des côtes est beaucoup plus rapide, de sorte qu'à plus de trois milles, on trouve des fonds d'une telle profondeur que la poussée des eaux fait flotter le filet traînant et le rend impropre à toute capture. En fait, la pêche était prohibée sur les 4/5e du littoral. On a donc substitué le calcul des profondeurs d'eau à celui de la distance du rivage. « Des arrêtés du ministre détermineront sur la proposition du commandant de la marine les fonds ou les parages où les filets traînants pourront être employés; les portions de plage où ceux de la deuxième série pourront être interdits. Ils pourront prolonger la période d'interdiction de leur emploi » (art. 16, § 3 et 4).

442. — Le titre IV s'occupe des rets, filets, engins et instruments de pêche, des procédés, modes de pêches et appâts prohibés. Il classe (art. 13) les filets en trois catégories : filets fixes, filets flottants, et filets traînants. Il y a deux séries de filets traînants : la première comprend ceux qui sont traînés au fond à la remorque de un ou plusieurs bateaux; la seconde, ceux qui sont halés à bras sur le rivage, du large vers la terre, ou à bord d'un bateau mouillé, et ceux qui, coulés au fond sont ramenés immédiatement vers la surface à terre ou en mer. L'épervier appartient à cette série dans tous les cas. Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de maille; les autres espèces, ainsi que leurs accessoires, doivent avoir au moins vingt millimètres carrés imbibés d'eau (V. Décr. 10 mai 1862, art. 3).

443. — Comme compensation à leur emploi près du rivage et pour obvier à leur effet destructeur, l'usage des filets traînants de la 1re série est interdit pendant les mois de juin, juillet et août; celui des filets de la 2e série, en mars-avril et mai, périodes qui peuvent être prolongés (art. 16, § 2 et 4). En dehors des limites indiquées et des périodes permises, ils sont considérés comme engins prohibés.

444. — L'emploi des filets spéciaux aux chevrettes, soclettes et autres poissons de petites espèces doit être déclaré aux agents de la marine. Ils ne peuvent être employés qu'aux genres de pêches pour lesquelles ils auront été déclarés et dans des conditions déterminées par des arrêtés du commandant de la marine, sous peine d'être considérés comme prohibés, saisis et détruits (art. 19).

445. — Les mesures d'ordre et de précaution propres à régler l'exercice de la pêche font l'objet du titre V. Elles ont trait aux lettres, numéros des bateaux et à leur placement, à l'interdiction de les cacher, à leur reproduction sur les instruments de pêche; à la défense d'amarrer les bateaux sur les bouée; ou instruments d'un autre pêcheur, aux filets sans bouées, aux lignes mêlées, aux visites des bateaux pêcheurs, aux pouvoirs du commandant de la marine (V. Décr. 19 nov. 1859, tit. 12, et Décr. 12 mai 1862, art. 12). L'art. 33 impose aux bâtiments pêcheurs l'obligation d'observer les dispositions de l'art. 10 du règlement du 1er sept. 1884 sur les feux et signaux de brumes cet article ne visait, en effet, que les côtes d'Europe et les eaux au Nord du cap Finistère; la loi du 10 mars 1891, sur les abordages, est également applicable.

446. — Le titre VI renferme des dispositions propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage. Il procède à la classification du poisson réputé frai, fixe les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et coquillages ne peuvent être pêchées, mises en vente ou colportées. Ce titre renferme tout ce qui a trait aux

bancs d'huîtres, aux moulières, aux huîtres, aux algues, toutes dispositions conformes à la législation de France (V. Décr. 19 nov. 1859, tit. 7). — V. *suprà*, n. 322 et s., 429 et s. — Les moules au-dessous de trois centimètres ne peuvent être pêchées. Enfin en ce qui concerne les langoustes et homards, pour obvier à leur disparition, on complète les dispositions de l'art. 12 en interdisant la pêche des femelles grainées quels que soient leur âge et leur dimension (art. 46-3°); elles doivent être rejetées à la mer (art. 47, *in fine*). En outre, la saisie de poissons, homards, etc., pêchés en dehors des conditions prévues au titre VI, entraîne la saisie de tout le lot (art. 48).

447. — L'usage et les conditions d'emploi de dragues à coquillages, nasses, hameçons, foënes, dards, harpons sont réglés par le commandant de la marine (art. 20).

448. — Sur les points frappés d'une interdiction temporaire de pêche, l'emploi des filets, engins et instruments de pêche est prohibé (art. 21). En ce qui concerne les procédés de pêche prohibés (armes à feu, explosifs), l'interdiction de la pêche au feu, les appâts défendus, les prohibitions diverses, les dispositions sont les mêmes qu'aux tit. 5, 7, 9, 22, Décr. 19 nov. 1859 et au décret du 5 nov. 1891.

449. — Les établissements de pêche de toute nature sont réglementés au titre VII. Leur création a lieu selon les formes du décret du 10 nov. 1862 et de l'arrêté du 12 mai 1876. L'emplacement est fixé par le décret d'autorisation. Le commandant de la marine sanctionne toutes les mutations relatives à l'exploitation, lorsqu'elles ne touchent ni à la nature, ni à l'emplacement, ni à l'étendue de ces établissements (art. 66). Les madragues ne sont pas calées à époque fixe, mais pendant la période déterminée par l'arrêté (art. 56). Elles doivent être signalées de jour par des bouées ou signaux de reconnaissance placés aux angles des filets les plus avancés en mer (art. 58), et la nuit par trois feux de couleur placés sur des bateaux (art. 59).

450. — L'exercice de la pêche à pied (tit. 8) a lieu dans les mêmes conditions que sur les côtes de France. — V. *suprà*, n. 392 et s.

451. — Les agents ordinaires de la surveillance des pêches ont toujours accès dans les parcs pour exercer leur surveillance et dresser les contraventions s'il y a lieu (Décr. 9 janv. 1852, art. 8 et 16, § 1); la sanction de ces règles se trouve aux art. 5, 6, § 2, et 8-3° du décret de 1852.

452. — Les infractions à la police de la pêche sont punies des peines portées par le décret du 9 janv. 1852, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 22 nov. 1852. — V. *suprà*, n. 262 et s.

§ 2. *Pêche du corail.*

453. — L'ordonnance du 9 nov. 1844, le décret du 25 juin 1864, et le décret du 19 juin 1876 réglaient la pêche du corail. Ce dernier texte dont l'application avait été reculée d'année en année, classait les pêcheurs en deux catégorie : les Français indigènes ou naturalisés exempts de tout droit, et les étrangers payant patente. On espérait ainsi protéger nos pêcheurs tout en évitant de froisser les intérêts italiens : les réclamations de l'Italie avaient fait reculer l'application du décret de 1876. Le décret du 1er mai 1897 tranche expressément la question ; le récolte ne peut être faite que par des bateaux français (art. 1), dans l'équipage desquels l'élément étranger ne peut entrer que pour un quart (acte de navigation, 21 sept. 1793), sauf pour ceux qui récoltent le corail en dehors des eaux algériennes; la proportion dans ce dernier cas peut être de moitié (*Id.*, art. 3).

454. — La récolte du corail, interdite du 30 juin au 1er octobre (Décr. 1er mai 1897, art. 1), ne peut être pratiquée que dans les conditions déterminées par le décret du 22 nov. 1883. Elle ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une croix de bois garnie de filets de chanvre et munie à son centre d'un poids suffisant pour la faire descendre au fond. Les bras ne doivent pas avoir d'armature métallique et tout autre instrument en fer ou en métal est prohibé (Décr. 22 nov. 1883, art. 1). On peut encore faire usage du scaphandre; quant aux autres instruments, il faut qu'après essai, un décret proclame leur innocuité au point de vue de la conservation des bancs de corail (*Id.*, art. 2).

455. — Pendant la période de trois mois dont il vient d'être parlé, la pêche ne peut avoir lieu que dans l'une des trois zones entre lesquelles le littoral est divisé. Dans chaque zone, l'exploitation a lieu pendant cinq années à l'époque fixée par le décret du 1er mai 1897, et est interdite complètement dans les deux autres zones pendant cette période quinquennale (Décr. 15 mars 1899, art. 4). La première zone mise en exploitation s'étend depuis la frontière tunisienne jusqu'au delà de Bône (Arr. du 2 juin 1899).

456. — La fabrication et la vente des engins prohibés sont interdites. Ils peuvent être recherchés à domicile et saisis, et la saisie s'applique au corail récolté avec leur aide. La destruction des engins doit être ordonnée par le tribunal; les parties de ces engins non nuisibles sont vendues comme épaves maritimes; il en est de même des parties nuisibles pouvant être déformées et vendues sans inconvénient (Décr. 22 nov. 1883, art. 5, 6 et 7).

457. — En ce qui touche les agents chargés de la surveillance, les procès-verbaux, la poursuite et au jugement, la récidive, les produits des amendes et confiscations, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur les art. 16, § 1, 17, 18, 11 et 15, Décr. 9 janv. 1852, sur la police de la pêche côtière.

458. — Les infractions à l'art. 1 et à l'art. 5 (Vente et fabrication d'engins prohibés) sont punies des peines portées à l'art. 7 de la loi du 9 janv. 1852.

Section II.

Colonies.

459. — La police de la pêche maritime, comme celle de la navigation, est confiée au chef du service administratif de la colonie qui peut proposer au gouverneur des arrêtés. Si ces arrêtés comportent des taxes, ils doivent être revêtus de la signature du directeur de l'intérieur. Un décret est nécessaire lorsqu'il s'agit de prendre des mesures ou d'établir des pénalités dépassant les pouvoirs conférés aux gouverneurs. Nous examinerons les colonies où il existe une véritable réglementation de la pêche. — V. Dislère, *Traité de législation coloniale*, 2e édit., t. 2, n. 601; Béquet, *Rev. du dr. admin.*, t. 4, n. 691.

§ 1. *Saint-Pierre et Miquelon.*

460. — Outre ce que nous avons dit sur la pêche à la morue et sur la législation qui en résulte, un décret règle la pêche au capelan. Les embarcations pêchant le capelan autrement qu'avec des troubles ou salabres (dites sallebardes) doivent porter à l'avant le nom de la goélette ou du navire auquel elles appartiennent. Le nom doit être peint en lettres de 0m,10 et d'une couleur tranchant sur le fond (Décr. 9 févr. 1889, art. 1 et 2).

461. — L'exercice de la pêche est réglé par les art. 4 à 6. Lorsque plusieurs embarcations se présentent dans le même endroit, quand elles ne peuvent déborder toutes ensemble, elles le font chacune à tour de rôle dans leur ordre d'arrivée. Ces bateaux ne peuvent employer la seine qu'au moulinet, et il leur est interdit de passer à terre d'une seine qui déborde. Tout bateau qui déborde, doit aussitôt se hêler au large pour ne pas gêner les autres embarcations.

462. — Toute contravention est punie d'une amende de 50 fr., doublée en cas de récidive. Les filets sont confisqués pendant vingt-quatre heures en cas d'une première infraction, et définitivement en cas de récidive. L'article ajoute « sans compter les dommages-intérêts dus aux parties lesées » (Même décret, art. 7).

§ 2. *Ile de la Réunion.*

463. — La pêche maritime côtière est réglementée sur les côtes de l'île par le décret du 1er sept. 1899. Elle était réglée jusque-là par les arrêtés locaux des 10 nov. 1896 et 10 août 1898 : il a paru indispensable de prendre certaines mesures de conservation du fretin (fixation des mailles de filet, interdiction de pêche, etc.), et d'en assurer l'efficacité par l'application aux contrevenants de pénalités rigoureuses qu'il n'appartenait pas au gouverneur d'édicter.

464. — La pêche soit avec des filets traînants (art. 1 et 3), soit avec des explosifs (art. 5), est interdite en tout temps et en tout lieu.

465. — La pêche à la senne est interdite : 1° en tout temps, dans les ports, havres, barachois, rivières, cours d'eaux, ruisseaux jusqu'où pénètre le flot, mares, étangs, lagunes, et à 100 mètres de chaque côté de leur embouchure (art. 1er); 2° en temps de frai le long des côtes. Les époques d'interdiction sont fixées par des arrêtés du gouverneur après avis du maire; ils indi-

quent les portions de côte où l'interdiction est applicable (art. 4).

466. — On peut même pêcher la sardine et autres petites espèces, avec la senne dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 5 ; elle doit avoir $0^{m},014$ de maille. On doit déclarer l'emploi de ces filets aux agents chargés de la surveillance ; ces filets ne peuvent servir qu'au genre de pêche pour lequel ils ont été déclarés, et auquel ils servent, sans quoi ils sont prohibés (art. 6). Cette pêche ne peut avoir lieu qu'*exceptionnellement*, dit l'art. 6. Ils résulte de la comparaison de cet article avec l'art. 8 que les poissons inférieurs aux dimensions prévues peuvent être pêchés en tout temps, par tout moyen autre que la senne, mais que celle-ci ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et sous certaines conditions.

467. — La pêche avec filets fixes est permise toute l'année, en bateau ou autrement, pourvu que les mailles à l'état humide aient $0^{m},025$ en carré. Il appartient à l'autorité locale de fixer les dimensions, leurs formes, dispositions et les heures où ils pourront être tendus. Quant aux filets fixes qui laissent un espace de $0^{m},20$ au-dessous de la dernière ralingue, ils sont assimilés aux filets flottants (art. 7-1° et 2°, *in fine*).

468. — Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de maille (art. 7-2°).

469. — Il est défendu de pêcher, vendre, acheter, transporter, saler le frai, les poissons de moins de $0^{m},10$ de l'œil à la naissance de la queue, sauf ceux de passage ou qui adultes n'atteignent pas cette dimension, les homards et langoustes de moins de $0^{m},20$ mesurés de la même façon (art. 8). La règle est la même que dans la législation métropolitaine.

470. — Les agents chargés de constater les infractions sont ceux énumérés au chap. 3, tit. 2, Arr. loc. 11 avr. 1890 (art. 10). Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel (art. 9, § 2).

471. — Les pénalités encourues par les contrevenants sont l'emprisonnement de un à quinze jours, ou l'amende de 20 à 100 fr., ou l'une ou l'autre de ces peines ; la confiscation des filets, engins et poissons doit, en outre, être prononcée (art. 9).

§ 3. *Nouvelle-Calédonie.*

1° *Pêche en général.*

472. — L'arrêté du gouverneur du 23 nov. 1880, sur la police de la navigation, approuvé par le décret du 2 avr. 1881 (*B. O.*, 1881, 2e sem., p. 743), renferme un certain nombre de règles qui intéressent la pêche maritime. D'abord tout navire pour être réputé français doit avoir un capitaine ou un patron français. L'équipage doit se composer pour moitié d'indigènes ou de Français (Arr. 23 nov. 1880, art. 1). Tout navire est tenu de prendre chaque année avant son premier voyage un congé « à peine de 50 à 200 fr. d'amende s'il est trouvé naviguant sans ce congé » (art. 11). La délivrance de ce congé donne droit à une perception d'un droit fixé par l'art. 12. Les navires armés à la pêche doivent être munis d'un rôle d'équipage dont la teneur et la durée restent fixées par les dispositions des décrets des 4 et 19 mars 1852 (art. 31).

473. — Les contraventions à ces dispositions sont poursuivies, soit devant le tribunal de simple police, pour ce qui a trait au congé (art. 11), soit devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public ou du commissaire de la marine. Elles sont passibles des pénalités prévues par les décrets des 19, 20 et 24 mars 1852 (art. 34).

474. — Aux termes de l'art. 19 : « La navigation à laquelle peuvent se livrer les marins français de la colonie se divise en catégories comme il suit : 1°... ; 4° la pêche. La pêche se fera tout le long de la côte en dedans des récifs » (Même art., *in fine*). Il résulte donc de cet article que la pêche ne peut s'exercer qu'entre les récifs, qui entourent l'île, et le rivage.

2° *Pêche des huîtres.*

475. — La pêche des huîtres ayant pris un grand développement en Nouvelle-Calédonie, il a paru nécessaire de prévenir la destruction complète des bancs naturels en prescrivant des mesures analogues à celles auxquelles est soumise cette pêche en France. L'arrêté du gouverneur du 10 nov. 1892 réglemente cette pêche ; mais, comme il édicte des pénalités supérieures au droit commun, il a dû être converti en décret (Décr. 30 mars 1893 : *B. O. de la N.-C.*, p. 188).

476. — La pêche des huîtres ne peut être faite qu'avec des bateaux français pourvus du rôle d'équipage, après déclaration spéciale au commissaire de l'inscription maritime (art. 1).

477. — La pêche ne peut avoir lieu que sur la côte Ouest, dans les localités qu'indique le décret (art. 2), et elle ne peut jamais avoir lieu de nuit (art. 3, *in fine*). Dans l'exploitation des bancs, on ne doit jamais pêcher d'huîtres au-dessous de $0^{m},06$ et on doit rejeter immédiatement les autres. Par mesure de conservation et de repeuplement, on interdit, en outre, la pêche du 31 décembre au 1er mai, époque du frai. Ces règles s'appliquent aux huîtres de roche comme à celles des palétuviers. Ces dernières ne peuvent être recueillies qu'à la main, et il est interdit de couper ou déraciner les palétuviers pour les détacher (art. 3).

478. — Une dernière mesure, qui ne concerne pas la pêche mais le commerce des huîtres, tend, en limitant les chances de vente, à modérer l'exploitation et à développer les dépôts dont il va être parlé : c'est l'interdiction absolue de l'exportation des huîtres (art. 16).

479. — Tout patron revenant des lieux de pêche doit : 1° s'il aborde dans les lieux autres qu'à Nouméa, se présenter à l'autorité locale et faire connaître l'importance de son chargement, afin de permettre la surveillance (art. 14) ; 2° s'il aborde à Nouméa, il doit se présenter à la capitainerie du port qui visite le bateau et fait connaître la destination du chargement, dépôts ou vente au marché de Nouméa (art. 15).

480. — Les dépôts d'huîtres peuvent être établis dans les baies de la Moselle, de l'Orphelinat, des Hauts-Fourneaux et dans l'anse du Tir, qui avoisinent Nouméa. Toute personne qui veut obtenir une concession s'adresse au chef du service administratif, en indiquant le lieu et l'étendue du dépôt qu'il veut former, étendue qui ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante ares (art. 5, § 1 et 6, *in fine*). Le commissaire de la marine assisté du capitaine de port examine la demande au point de vue des intérêts de la navigation de la pêche côtière. Cette enquête ne peut durer plus d'un mois à partir de la demande, le gouverneur devant statuer en conseil privé dans ce délai (art. 4 et 5). Chaque intéressé reçoit un titre d'autorisation (art. 6), et doit payer, s'il n'est inscrit maritime, une redevance proportionnée à l'importance de la concession et fixée par le gouverneur (art. 7).

481. — Les autorisations sont accordées de préférence aux inscrits maritimes et marins naviguant dans la colonie, cependant les personnes étrangères à la marine peuvent les obtenir concurremment avec eux. Elles sont personnelles, c'est-à-dire que les détenteurs ne peuvent ni vendre, ni louer, ni transmettre à un titre quelconque ces concessions ; ils ne peuvent se substituer une autre personne (art. 6, 9 et 10, *in fine*). Les détenteurs qui cesseraient de prendre part à l'exploitation seraient signalés à l'autorité locale par le personnel de surveillance, et des autorisations nouvelles sont nécessaires pour exploiter les dépôts d'huîtres devenus ainsi vacants (art. 10).

482. — Le petit nombre de marins de la colonie ne permettait pas de créer un personnel de surveillance : la police est donc exercée à Nouméa par les capitaine, lieutenant, et maître de port ou par les agents des contributions ; dans la baie de Prony par le chef d'exploitation sous ses ordres ; 3° le long de la côte par les agents de l'autorité locale ou de l'administration pénitentiaire (art. 11 et 13). Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux en la forme ordinaire (art. 23) et signalées par eux, directement au chef du service administratif de la marine qui donne aux procès-verbaux la suite qu'ils comportent (art. 12).

483. — Sont punis d'un emprisonnement de deux à dix jours, et d'une amende de 5 à 100 fr., le fait de pêcher des huîtres à des époques et à des heures défendues ; 2° de refuser de laisser opérer dans les dépôts permanents, bateaux et sur les marchés, les visites des agents de surveillance (art. 20).

484. — Est puni, d'une amende de 25 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de trois à quinze jours, quiconque : 1° aura fait usage d'un mode de pêche prohibé ; 2° mis en vente des huîtres qui n'atteindraient pas le minimum fixé ; 3° coupé des branches de palétuviers auxquelles les huîtres étaient attachées.

485. — Est puni, d'une amende de 50 à 100 fr., et peut en outre être puni d'un emprisonnement de six à quinze jours : 1° quiconque a formé sans autorisation un dépôt d'huîtres ; 2° quiconque ne s'est pas conformé aux conditions d'installation

des dépôts, telles qu'elles ont été déterminées dans l'acte de concession. En outre, dans le premier cas, la démolition des établissements est obligatoire et dans le deuxième elle peut avoir lieu aux frais des délinquants. De plus, dans ce dernier cas, l'autorisation peut être retirée (art. 17 et 18). Les mêmes peines s'appliquent à toutes les contraventions à l'art. 9 (interdiction de vendre, louer, transmettre les dépôts). Enfin, les deux mêmes pénalités s'appliquent obligatoirement à tous ceux qui exportent des huitres (art. 21).

486. — Toutes les contraventions autres que celles que nous venons d'indiquer sont punies d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 2 à 50 fr. L'art. 463, C. pén., s'applique a toutes les contraventions, sauf a celle résultant de l'exportation des huitres (art. 22, 24 et 21).

§ 4. *Pêche des huitres perlières à la Nouvelle-Calédonie, en Océanie et sur la côte des Somalis.*

487. — La pêche des huitres perlières ou à nacre est une richesse de nos colonies, qui donne lieu à un commerce important. Il fallait, tout en favorisant cette industrie fructueuse pour certaines colonies, éviter une destruction rapide, qu'aurait pu causer une exploitation sans frein. L'appauvrissement des bancs, qui se faisait déjà sentir en Océanie où la pêche n'était régie que par des arrêtés locaux, a conduit le Gouvernement, après enquête, à réglementer l'exploitation des pintadines. Trois décrets ont été rendus sur la matière; ce sont : 1° le décret du 31 mai 1890, pour l'Océanie; 2° celui du 18 févr. 1898, pour la Nouvelle-Calédonie, et enfin celui du 5 sept. 1899, pour la côte des Somalis.

488. — Ces trois décrets renferment des dispositions communes. La pêche est réservée aux citoyens français ou naturalisés (art. 1), sous la réserve des droits qui pourraient résulter de traités internationaux (Océanie, art. 1), mais elle ne peut s'exercer qu'après obtention de la concession, sauf certaines exceptions en ce qui touche l'Océanie (art. 3 et 12). Ces concessions sont accordées, après avis du chef du service administratif (Nouvelle-Calédonie, art. 1), ou du directeur de l'intérieur (Océanie, art. 3), par le gouverneur en conseil privé (Nouvelle-Calédonie et Océanie, art. 1 et 5), ou en conseil d'administration Somalis, art. 1).

489. — Les demandes de concession sont adressées par écrit au chef des services administratifs : le demandeur indique par un croquis les parties qu'il demande à exploiter (Nouvelle-Calédonie, art. 5; Somalis, art. 2; Océanie, art. 5).

490. — Les côtes sont divisées en périmètres par l'arrêté de concession. Dans ce cas, le propriétaire des terres faisant face à un de ces périmètres a un droit de préférence, sauf si des personnes avaient déjà obtenu, avant la promulgation des décrets, des permis de recherches ou créé des établissements ostréicoles (Nouvelle-Calédonie, art. 3). Celles-ci peuvent être alors déclarées concessionnaires de ces périmètres, si elles en font la demande dans les six mois de la promulgation (Nouvelle-Calédonie, art. 3, § 2).

491. — En Océanie, les îles de l'archipel sont, au point de vue de leurs lagons, divisées en cinq groupes par un classement fait chaque année en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil privé. Ce sont les iles : 1° sans nacre ; 2° très-peu productives ; 3° épuisées ; 4° en décroissance ; 5° productives (Océanie, art. 2). Les lagons du cinquième groupe peuvent être livrés à la pêche sans aucune réserve quant à la dimension et au poids des huitres (Océanie, art. 12). Quant à ceux du quatrième groupe, l'interdiction d'y pêcher peut y être prononcée, chaque année ou éventuellement, par le gouverneur en conseil privé, pour trois, quatre ou cinq ans selon le cas. Ils sont d'ailleurs administrés d'après les dispositions locales (Océanie, art. 11). Quant aux lagons non réservés, ils continuent à être régis par les dispositions locales antérieures au décret (Océanie, art. 1, § 3).

492. — Les lagons des îles des trois premiers groupes peuvent également faire l'objet d'une concession : 1° à la colonie ou à plusieurs districts voisins réunis en syndicat ; 2° à des particuliers. Dans ces deux cas, les propriétaires de parcelles de terre faisant face aux parties de lagons ont la préférence s'ils font connaître leur intention dans les trois mois (Océanie, art. 3). Enfin ceux qui ont créé des parcs à huitres perlières avant ce décret, doivent être déclarés concessionnaires des parties de lagon en exploitation si elles en font la demande dans le délai de six mois (Océanie, art. 3, § 3).

493. — Les concessions sont personnelles et temporaires; elles ne peuvent être transmises qu'avec l'agrément du gouverneur (Nouvelle-Calédonie, art. 7; Somalis, art. 3, § 1; Océanie, art. 8), sauf, en ce qui concerne l'Océanie, recours au ministre. La durée en est de dix ans. renouvelable pour une même période (Somalis, art. 3, § 1). Il pourrait même en être accordé de vingt ans aux concessionnaires qui justifieraient de création de parcs de culture (Nouvelle-Calédonie, art. 7, § 4; Somalis, art. 3, § 5). On veut s'assurer ainsi que les concessions ne se transmettront qu'à des entreprises sérieuses, sans donner lieu à de pures spéculations; et, enfin permettre par leur durée la rémunération de ceux qui les exploitent.

494. — Toutes ces concessions sont à titre onéreux, mais, pour les mêmes motifs que ci-dessus, on y apporte des tempéraments. A la Nouvelle-Calédonie, le gouverneur peut fixer en conseil le délai pendant lequel il ne sera pas perçu de redevance (art. 8, § 1). En Océanie, le décret fixe à cinq ans ce délai (art. 9, § 1); à partir de ce moment, le concessionnaire doit payer une somme à fixer, selon les formes ordinaires des contributions et taxes de la colonie. A la côte des Somalis, les redevances sont fixées par le gouverneur en conseil d'administration six mois avant l'expiration de la troisième année et versées au budget de la colonie : tous les trois ans, elles sont révisées dans les mêmes conditions (Somalis, art. 4, § 3 et 4).

495. — « Les concessions peuvent être révoquées : 1° pour inexécution des charges imposées aux concessionnaires ; 2° pour défaut de mise en exploitation dans un délai de un an à partir du jour où la concession aura été accordée ; 3° pour défaut d'exploitation pendant une année; 4° pour entrave apportée à la navigation ou à la pêche ; 5° pour non-paiement des redevances à terme échu, après sommation non suivie d'effet dans les six mois ; 6° pour location ou transmission des établissements, à quelque titre que ce soit, sans autorisation du gouverneur donnée en conseil d'administration. En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le conseil d'administration de la colonie statuant au contentieux » (Nouvelle-Calédonie, art. 9 ; Océanie, art. 10; Somalis, art. 5).

496. — A la Nouvelle-Calédonie, le décret n'apporte aucune innovation au décret du 30 mars 1893 sur la pêche des huîtres comestibles et à l'arrêté du 23 nov. 1880 sur la police de la navigation ; « toutefois les chaloupes ou bateaux destinés à cette pêche sont exemptés de l'obligation d'avoir un maître au cabotage pour se rendre sur les lieux de pêche et en revenir » (art. 27). En Océanie, les dispositions du décret s'appliquent aux huîtres comestibles (art. 31).

497. — La pêche ne peut se faire à l'aide de filets traînants, chalut, drague, etc., mais simplement à la main et à la plonge (Nouvelle-Calédonie, art. 11 ; Somalis, art, 6, § 1, 3, 4). A la Nouvelle-Calédonie et à la côte des Somalis, les huîtres à nacre doivent avoir un minimum de six centimètres ; aucune dimension n'est prescrite pour les huîtres à perle.

498. — En Océanie, les mesures de protection et de conservation des pintadines sont de deux sortes : 1° la pêche ordinaire ne peut se faire à l'aide de substances enivrantes, vénéneuses ou explosives (Océanie, art. 14, § 1) ; 2° la pêche ne peut avoir lieu qu'à la main ou à la plonge (Océanie, art. 16) ou avec des scaphandres dans les conditions prévues par le décret du 2 avril 1891.

499. — Il faut pour faire emploi du scaphandre une déclaration préalable à l'administrateur ou à son délégué, qui en doivent donner récépissé. La déclaration doit indiquer le lieu où doit s'exercer la pêche et le nombre de scaphandres employés. La pêche avec scaphandre ne peut avoir lieu dans des fonds de moins de dix-huit mètres (Décr. 2 avr. 1891, art. 2). Enfin les agents peuvent toujours exiger la représentation de la patente payée par ces instruments.

500. — Le gouverneur peut également déterminer, dans la même forme que pour les concessions, les portions de mer ou de baie (lagons en Océanie) destinées à la création d'établissements où la pêche sera interdite (Nouvelle-Calédonie, art. 1, § 2, Somalis, art. 8; Océanie, art. 1, § 2). Il en est de même pour les portions de mer ou de baie destinées au repeuplement.

501. — Les personnes qui veulent créer des parcs doivent adresser une demande au chef du service administratif (ou au résident aux îles Wallis) (Décr. art. 4, Nouvelle-Calédonie et Océa-

nie avec l'indication du lieu et du parc à créer : il lui est délivré un récépissé de sa demande où il est rappelé qu'il est interdit de créer des établissements d'ostréiculture sans autorisation. Les parcs et établissements doivent être délimités par des bouées ou des amers (Nouvelle-Calédonie, art. 6 ; Océanie, art. 7).

502. — Les infractions sont recherchées et constatées par les agents au service du protectorat et par les personnes dénommées à l'art. 6, Décr. 9 janv. 1852. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux : à leur défaut ou s'ils sont insuffisants, la preuve peut être faite par témoins (Nouvelle-Calédonie art. 23 ; Somalis, art 11 ; Océanie, art. 29).

503. — La poursuite doit être intentée dans le délai d'un an (Nouvelle-Calédonie, art. 21, § 2 ; Somalis, art. 12, § 1, et Océanie, art. 27, § 2) devant le tribunal correctionnel, à la diligence soit du ministère public (Somalis, art. 12, § 3), soit de la partie lésée Nouvelle-Calédonie, art. 22, et Océanie, art. 28). Le commissaire de l'inscription maritime ou ses représentants peuvent également agir, et, dans ce cas, ils ont le droit d'exposer l'affaire et d'être entendus par le tribunal.

504. — Les peines portées contre les contrevenants au présent décret sont prévues par les art. 15 (Nouvelle-Calédonie), 9 (Somalis) et 21 (Océanie) : ce sont 50 à 1,000 fr. d'amende, un à trente jours de prison. L'art. 463, C. pén., est applicable, sans que la peine puisse jamais descendre au-dessous de 25 fr. En cas de récidive, le maximum doit être prononcé sans qu'on puisse faire application de l'art. 463, C. pén. : si le délinquant commet une deuxième récidive, la peine est élevée au double.

505. — Le déplacement des bornes et amers des parcs et établissements, la création d'un établissement ostréicole sans autorisation sont punis des peines ci-dessus ; mais, dans le premier cas, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à cinq jours ; et dans le deuxième cas l'établissement doit être détruit aux frais du contrevenant (Nouvelle-Calédonie, art. 12 ; Somalis, art. 7 ; Océanie, art. 17).

506. — Les pintadines et autres produits de la pêche peuvent être saisis et la confiscation prononcée par le tribunal ; dans ce cas, la colonie bénéficie des amendes et du produit de la vente, sauf le cinquième aux agents verbalisateurs dans la limite de 100 fr. à la Nouvelle-Calédonie (art. 9) et 150 fr. à la côte des Somalis (art. 10). Leur part est du quart en Océanie (art. 25).

Section III.

Tunisie.

§ 1. *Pêche côtière.*

507. — Il faut distinguer, au point de vue de la législation, trois espèces de pêche : 1° la pêche côtière proprement dite ; 2° la pêche aux éponges et poulpes ; 3° le corail. Les textes en vigueur sont, pour la pêche côtière proprement dite, les décrets du 19 avr. 1892 et du 28 août 1897 ; pour les éponges et les poulpes, ceux des 16 juin 1892, 11 juin 1895 et 28 août 1897 ; pour le corail, la convention du 24 oct. 1832 et le décret du 22 nov. 1883. L'idée qui a inspiré ces différents textes est d'empêcher le dépleuplement des fonds ; il y a là, en effet, un facteur important de l'alimentation pour la population, le poisson ; et une source de richesse et de transaction, le commerce des éponges.

508. — Les mesures de conservation des fonds de pêche sont : 1° l'interdiction de certaines pêches dans les lieux, aux époques et conditions qui seront jugés nécessaires. Cette interdiction est prononcée par le directeur des travaux publics (Décr. 19 avr. 1892, art. 1) ; 2° l'interdiction de la pêche des poissons dont la taille est inférieure à $0^m,10$, sauf ceux qui n'atteignent pas cette taille à l'état adulte (anchois, sardines) ; des homards, etc. de moins de $0^m,20$; des huitres au-dessous de $0^m,050$, et des moules et clovisses au-dessous de $0^m,03$. On doit rejeter les femelles de langouste et de homard qui ont des œufs (Décr. 28 août 1897, art. 7) ; 3° la défense aux usines de jeter à la mer leurs eaux, débris, etc. (Même décret, art. 6-7). Pour assurer l'exécution de la seconde de ces mesures, tout pêcheur doit laisser visiter ses engins à terre ou en mer à la première réquisition ; il doit encore, ainsi que tout propriétaire de bateau, de pêcherie ou transporteur, laisser visiter bateaux, voitures, mannes, etc. La présence dans un lot de poissons n'ayant pas les dimensions entraîne la saisie du lot tout entier, qui est rejeté à la mer ou donné aux établissements de bienfaisance (Même décret, art. 9 et 11).

509. — Les règles sont inspirées de la législation française ; il doit y avoir déclaration de l'intention de pêcher, et inscription au port choisi comme port d'attache. Cette déclaration contient le nom du bateau, de l'armateur ou du patron. Elle doit mentionner le genre de pêche auquel le bateau se livrera. Ceci est nécessité par la distinction que nous avons signalée entre les deux genres de pêche. Le propriétaire reçoit un permis qui contient ces mentions ainsi que celle des engins qu'il doit employer. Le bateau a ainsi un véritable acte d'état civil comme dans la plupart des législations. Il doit pouvoir être reconnu à la mer, et là encore apparaît l'obligation d'avoir son nom, son port d'attache et son numéro d'ordre inscrits sur les voiles et sur les bords ($0^m,08$ ou $0^m,10$ du plat bord) en blanc sur fond noir (Décr. 28 août 1897, art. 1 et 2).

510. — L'art. 3 s'occupe des différentes espèces de filets et de la dimension des mailles. Il classe les engins de pêche en filets sédentaires, filets dormants, filets mobiles (palanudière et thonaire et engins divers). La maille des deux premières classes de filets doit avoir $0^m,30$, celle des autres $0^m,20$, sauf celle des palanudières qui doit avoir $0^m,070$ et celle des thonaires $0^m,135$. Les filets doivent être présentés mouillés aux préposés, qui s'assurent si les dimensions sont conformes (Même décret, art. 3 et 4). Les engins de pêche non mentionnés ne peuvent être employés qu'avec une autorisation expresse du directeur général des travaux publics (Même décret, art. 8).

511. — Quant aux procédés de pêche, l'emploi des filets traînants est interdit du 1er juin au 31 août (art. 3). Les bateaux à vapeur qu'on voudrait employer à la traction des filets ne peuvent l'être qu'avec une autorisation du directeur général des travaux publics. C'est une mesure qui n'existe pas dans nos règlements. La pêche à vapeur commence à peine à se développer ; il est nécessaire tout à la fois de la propager à raison des bénéfices qu'elle peut procurer aux pêcheurs, et de la surveiller étroitement (art. 8). Les armes à feu, les explosifs, les canaux sous-marins conduisant à des filets, sont interdits. Il est défendu de troubler l'eau par des moyens quelconques ; de faire fuir le poisson autrement qu'avec des avirons et de le retenir à l'embouchure des fleuves et rivières par des fascines, gords, etc. (art. 6). Il est enfin interdit d'employer comme appâts les poissons et coquillages au-dessous des dimensions voulues, des noix vomique, cyprès, coque du Levant et toutes les substances enivrantes pour le poisson (art. 5).

512. — Les infractions à ces règles sont constatées par tous les agents de la force publique des différentes administrations et régies financières, par tous les agents spéciaux assermentés à cet effet. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés d'affirmation quand il s'agit d'agents supérieurs. A défaut ou en cas d'insuffisance du procès-verbal, la preuve peut être faite par tous les moyens de droit commun.

513. — Les pénalités punissant les infractions à la police des pêches sont les suivantes : 1° 1 à 100 fr. pour infraction à l'art. 1, Décr. 19 avr. 1892. Il s'agit des zones de pêche interdites (Décr. 19 avr. 1892, art. 2) ; 2° deux à dix jours de prison et 10 à 100 fr. d'amende ou l'une des deux peines pour toutes les contraventions aux dispositions du décret du 28 août 1897, autres que celle qui vont suivre ; 3° six jours à un mois et 50 à 500 fr. ou l'une des deux peines, pour la pêche avec armes à feu ou substance explosible (*Id.*). Les engins prohibés sont saisis et détruits. Les peines en cas de récidive sont élevées au double, et il y a récidive si dans les deux ans le délinquant a été déjà condamné pour infraction à la pêche. L'art. 463, C. pén., est applicable (*Id.*). La prescription est celle du droit commun.

§ 2. *Pêches des éponges et poulpes.*

514. — On distingue la pêche blanche et la pêche noire : la première comprend les éponges lavées, séchées et apportées ensuite sur les marchés ; l'autre consiste à pêcher les éponges et à les débarquer à l'état brut. Les pêcheurs doivent se munir d'une licence. Ils paient pour la pêche blanche : 100 fr. par kanakis (trident), 300 fr. par gangave, et 1,000 fr. par scaphandre. Pour la pêche noire, la patente est de 40 fr. Enfin, pour les poulpes, ils payent 30 fr. pour la pêche en bateau, et 10 fr. pour la pêche à pied. L'usage des gangaves et scaphandres est interdit du 1er novembre au 31 décembre (Décr. 28 août 1897, art. 1 et 2).

514 *bis.* — Les droits sont perçus par une compagnie fermière. Il a été jugé à cet égard, que la seule faculté expressément impartie par un cahier des charges, aux fermiers des droits sur la pêche aux éponges dans les eaux tunisiennes pour garantir les intérêts de leur fermage est celle de garder à leurs frais et risques les côtes, la mer et l'intérieur des villes, et d'exercer une surveillance sur les redevables. Ils tiennent, en vertu d'une pratique confirmée par l'usage et justifiée par les nécessités d'une utile exploitation certains droits, tels que ceux de faire des perquisitions à bord des bateaux, d'y pratiquer préventivement et provisoirement la saisie de produits suspects et de placer des surveillants à bord des embarcations destinées à la pêche des éponges. Mais ils ne sauraient être autorisés dans aucun cas, en se fondant sur une prétendue délégation de l'autorité, à se livrer à des actes d'exécution ayant un caractère de réparation civile ou un caractère pénal, tels que confiscation d'éponges, opérée à bord d'un navire étranger dans les eaux de la Régence, sans le contrôle des juridictions locales et sans autorité préalable avec le Gouvernement; alors surtout qu'ils ne prouvent pas que les éponges par eux confisquéees soient des éponges de contrebande. En vain les premiers prétendaient-ils motiver ladite confiscation sur ce fait que le capitaine dudit navire n'aurait pas manifesté les éponges qu'il avait à son bord, l'usage leur donnant simplement le droit à défaut de production du manifeste, de faire sceller les éponges suspectes pour permettre d'en vérifier l'origine. En conséquence, c'est sans droit que lesdits fermiers se sont approprié les éponges par eux saisies et ils doivent réparation au capitaine du préjudice qu'ils lui ont ainsi causé. — Alger, 21 mars 1891, Giordos, [*Rev. du dr. marit.*, 1891-1892, p. 411] — Trib. Tunis, 21 mai 1889, [*Rev. du dr. marit.*, 1889-1890, p. 697]

515. — Sont punis d'une amende de 100 à 500 fr. : 1° le pêcheur d'éponges noires qui les aura livrées au pêcheur exerçant la pêche blanche; 2° celui qui non muni d'une patente pour la pêche blanche sera trouvé en possession d'éponges; 3° celui exerçant la pêche blanche qui aura recueilli une partie du produit de la pêche des éponges noires (Décr. 16 juin 1892, art. 21).

516. — L'expédition à l'étranger de tout ou partie de la pêche, ou la vente d'éponges ou de poulpes dans un port autre que ceux ouverts au commerce est punie d'une amende de 100 à 1,000 fr.

517. — La pêche sans patente est punie d'une amende de 200 à 2,000 fr. et de six jours à un mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines. Si ce sont des poulpes, la peine est de cinq à quinze jours et 20 à 50 fr. ou l'une des deux. Enfin avec scaphandre la peine est une amende de 500 fr. au minimum et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une des deux Décr. 11 janv. 1895, art. 16). La première de ces peines est applicable à la pêche avec engins prohibés ou non autorisés.

518. — Quiconque résiste aux vérifications prévues par l'art. 15, Décr. 16 juin 1892, est passible d'une amende de 50 à 200 fr. (Décr. 16 juin 1892, art. 20). Les objets saisis par les agents de surveillance sont vendus sur l'ordre du juge ou du caïd, à la criée.

§ 3. *Pêche du corail.*

519. — Les Français ont le droit exclusif de pêcher le corail dans les eaux de la Régence, et leurs barques doivent être munies d'une licence délivrée par l'administration française. C'est à eux à veiller à ce qu'on ne pêche pas sans cette licence : ils peuvent concéder leur droit à des pêcheurs étrangers (V. Traité, 24 oct. 1832, art. 2 et 3). Quant à la police de cette pêche, elle est réglementée par le décret du 22 nov. 1883, applicable à la Tunisie comme à l'Algérie. — V. *suprà*, n. 454 et s.

CHAPITRE VII.

DROIT FISCAL.

520. — Sont dispensées du droit de mutation à titre onéreux les ventes de poisson de mer faites publiquement et au marché (Déc. min. Fin., 3 prair. an VII et 8 prair. an VIII; — Av. Cons. d'Ét., 3 juin 1820; Instr., n. 940). Il en est autrement des ventes amiables et spécialement du marché par lequel une personne s'engage à acheter à des pêcheurs toutes les huîtres pêchées pendant la saison. — Cass., 23 juill. 1868, Néré-Martin, [Instr., n. 2372-7; *J. Enreg.*, n. 18376; *Rép. pér.*, n. 2753]

521. — L'acte de cautionnement dont il est parlé *suprà*, n. 121 est exempt de timbre et d'enregistrement (V. anal. Déc. min. Fin., 14 mai 1844; Instr., n. 1713-1).

522. — Les pièces à fournir pour la liquidation des primes accordées par la loi aux armements pour la pêche de la baleine et de la morue doivent être sur papier timbré (Ordon. 16 avr. 1833, art. 10; *J. Enreg.*, n. 10622).

523. — Les extraits des délibérations des chambres de commerce nommant les syndics non rétribués, chargés de surveiller la pêche du hareng, sont exempts de timbre (L. 13 brum. an VII, art. 16); mais les extraits de nomination des syndics adjoints, agents rétribués par les commerçants, doivent être timbrés (Déc. min. Fin., 31 août 1830; *J. Enreg.*, n. 9815).

524. — Les actes de poursuite pour infraction à la loi du 23 juin 1846 et au règlement du 23 juin 1843 sur les pêcheries entre la France et l'Angleterre, sont exempts du timbre et soumis à l'enregistrement gratis (Déc. min. Fin., 15 janv. 1847; Instr., n. 1776); il en est de même quand il s'agit de contravention au décret du 9 janv. 1852 sur la pêche côtière (art. 21; Instr., n. 1951).

525. — Sont visés pour timbre et enregistrés en débet les procès-verbaux de contravention au décret du 28 mars 1852, sur la pêche du hareng (art. 14; Instr., n. 1950), et à la loi du 1er mars 1888 interdisant la pêche aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales (art. 5; Instr., n. 2755, § 5; *J. Enreg.*, n. 22982).

526. — Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis les actes de procédure destinés à réprimer les infractions à la police de la pêche dans la mer du Nord (L. 15 janv. 1884, art. 5; *J. Enreg.*, n. 2401).

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

Section I.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

527. — Il n'est pas permis aux étrangers de pêcher dans les eaux allemandes. Le Code pénal allemand (art. 296 *a*) inflige une amende de 600 marks ou un emprisonnement de six mois au maximum, aux étrangers qui se livrent sans autorisation à la pêche dans les eaux territoriales. Le jugement peut même ordonner la confiscation des engins de pêche et du poisson saisi à bord. En Allemagne, la loi du 30 avr. 1884 promulguée pour l'exécution de la convention de La Haye a une portée beaucoup plus générale que la simple sanction de la convention de La Haye. Les dispositions des art. 6 à 23, c'est-à-dire tout ce qui réglemente la pêche, s'appliquent « aux bâtiments servant à la pêche maritime également pendant leur présence *dans* les eaux territoriales allemandes, faisant partie de la mer du Nord » (art. 1). On peut donc dire que la législation allemande sur la pêche est l'ensemble des règles de la convention de La Haye, les pêcheurs s'éloignant rarement des eaux de la mer du Nord.

§ 2. *Belgique.*

528. — La loi relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales (L. 19 août 1891) interdit la pêche à tout bateau étranger dans les eaux territoriales, même s'il l'exerce avec une embarcation détachée. Par pêche il faut entendre, la capture ou tentative de capture de tout poisson, mollusque ou crustacé, l'enlèvement ou la destruction du frai, fretin ou naissin : telle est la règle. La loi réserve au roi le droit de déroger à cette prohibition par des conventions internationales (L. 19 août 1891, art. 1). Le roi prendra des mesures pour empêcher la destruction du frai. Les bateaux de pêche peuvent enfin mouiller et naviguer dans ces eaux, en se conformant aux dispositions arrêtées pour ce cas (*Id.*, art. 2); c'est la solution de la loi française du 1er mars 1888. L'art. 3 énumère les fonctionnaires chargés de rechercher et constater les infractions aux art. 1 et à l'arrêté prévu par l'art. 2. Le tribunal correctionnel ou le tribu-

nal de police ayant juridiction sur le port le plus rapproché du lieu de l'infraction sont compétents (*Id.*, art. 9, § 1). La prescription est de trois mois à partir du jour de l'infraction; enfin l'action est éteinte si elle n'est pas intentée dans le délai d'un mois à compter du même jour (art. 9, § 2 et 3). L'art. 1, L. 19 août 1891, en vertu des art. 2 et 3 de la convention internationale conclue à La Haye, approuvée par la loi du 6 janv. 1884, fixe à trois milles les eaux territoriales belges (L. 19 août 1891, art. 1). La pêche maritime est réglementée : 1° à la haute mer par les conventions internationales du 6 mai 1882, la déclaration du 2 mai 1891 et par la loi du 4 sept. 1891 rendue pour assurer l'exécution de ces conventions internationales; 2° dans les eaux territoriales, par la loi du 19 août 1891. D'après cette loi, le bateau surpris en action de pêche est conduit dans le port belge le plus voisin, et remis au commissariat maritime, ou s'il n'y en a pas à la douane, ou à l'autorité communale. Il peut éviter d'y être conduit ou être remis en liberté, moyennant un cautionnement de 600 fr., réduit à 100 fr. s'il s'agit d'une infraction à l'art. 2. A défaut de ce versement, le Gouvernement peut retenir le bateau jusqu'à l'entier paiement de l'amende et des frais, et même en ordonner la vente, si, dans les trois mois, il n'y a pas eu acquittement des sommes dues. Le Gouvernement n'est pas responsable des accidents survenus aux bâtiments ainsi retenus (L. 19 août 1891, art. 4). L'infraction à l'art. 1, L. 19 août 1891, est punie par la condamnation du commandant du bateau, ou de celui qui le remplace, à une amende de 26 à 250 fr.; cette amende est doublée (50 à 500 fr.) si l'infraction a été commise entre le coucher et le lever du soleil, s'il y a récidive, c'est-à-dire nouvelle infraction dans les deux ans, si le commandant ou son remplaçant n'a pas obtempéré à l'injonction d'amener son bateau, ou s'il s'est opposé à la saisie des engins ou des produits de pêche (L. 19 août 1891, art. 6). Enfin, dans le cas d'une infraction à l'une des dispositions l'arrêté prévu par l'art. 2, il y a simple amende de police, portée au double dans les cas prévus par l'art. 6, *in fine* (Même loi, art. 7). Il y a en outre saisie et confiscation des engins trouvés à bord et du poisson. Si les engins sont prohibés, ils sont détruits. Quant aux autres, la valeur peut en être consignée, et en cas de condamnation, c'est cette valeur qui est confisquée (Même loi, art. 5 et 6). Enfin en cas de circonstances atténuantes, les peines peuvent être réduites conformément à l'art. 85, C. pén. (Même loi, art. 10). — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 187.

§ 3. *Danemark.*

529. — La loi en vigueur est celle du 5 avr. 1888. Le Danemark réserve exclusivement la pêche à ses nationaux sur le littoral du pays aussi bien qu'au Groënland, en Islande, et aux îles Feroë. Parmi les étrangers, il faut comprendre les sociétés étrangères. Ils ne peuvent non plus avoir aucun intérêt dans les sociétés de pêche danoises, à moins d'être domiciliés en Danemark ou en Islande. La loi fixe l'étendue des eaux territoriales à quatre milles, sauf les dérogations résultant des conventions que nous avons vues. Les ordonnances du 12 févr. 1872 et de 1876 règlent la pêche en Islande. Il est interdit aux étrangers de pêcher en deçà de la limite du territoire national maritime tel qu'il se trouve fixé soit par le droit des gens soit par les conventions. Il leur est interdit de déposer leur pêche sur le rivage pour la préparer. La peine est de 10 à 200 rixdalles (Ord. 12 févr. 1872, § 1 et 2). Les pêcheurs étrangers peuvent se réfugier dans les ports, mais ils doivent notifier leur présence aux autorités locales sous peine d'amende. Ils ont enfin la possibilité de déposer dans des endroits indiqués les objets de leur exploitation qu'ils ne trouvent pas à leur convenance de porter chez eux pendant l'intervalle de deux expéditions successives, à la condition de payer une taxe aux pauvres de l'endroit.

530. — Nous signalerons, comme intéressant nos pêcheurs qui fréquentent particulièrement ces parages, la loi relative à la pêche des étrangers sur les côtes des îles Feroë (23 août 1881), qui a modifié les conditions auxquelles sont soumises les pêcheries étrangères et les droits d'ancrage. Tout navire entrant dans un port de l'île pour communiquer avec la terre est soumis aux conditions suivantes : le capitaine doit, avant toute communication de son équipage avec les habitants, se présenter aux autorités de la police ou de la quarantaine, qui vérifient les papiers et l'état sanitaire. La quarantaine est établie s'il y a lieu. Le droit à payer est de 5 öre par tonneau de jauge. Cette disposition ne reçoit pas son application en cas de mauvais temps si le navire reste sans rapport avec la terre ou les habitants (L. précitée, § 3).

531. — 1° L'infraction au § 3 ci-dessus; 2° le fait de pêcher dans les côtes des îles en dedans de la limite réservée aux sujets danois ; 3° l'apport de leurs prises à terre, pour les y apporter, par les pêcheurs étrangers, sont passibles d'une amende de 20 à 400 kröner. Le navire et la cargaison servent de garantie ; une partie de celle-ci peut même être vendue aux enchères pour couvrir le montant des frais et le paiement des amendes (L. précitée, § 2, 3, *in fine*, et 4).

§ 4. *Grande-Bretagne.*

532. — I. *Angleterre.* — L'Angleterre exclut les étrangers de la pêche dans ses eaux. Leurs bateaux ne peuvent en franchir les limites, excepté pour un motif admis par la loi internationale, les traités ou conventions ou pour une cause légitime. Ils doivent se retirer dès que les motifs pour lesquels ils se trouvent dans les eaux anglaises n'existent plus. Les eaux anglaises, d'après la convention de 1839 avec la France et la convention internationale de La Haye, s'étendent à trois milles. Remarquons toutefois, que ces conventions ne s'appliquent ni à tous les pays, ni à toutes les mers : il semble résulter de certaines lois que la Grande-Bretagne aurait la prétention d'étendre ces limites beaucoup plus loin hors des cas conventionnels, sauf entente avec les autres pays.

533. — L'act de 1868 ratifie pour le Royaume-Uni la convention du 12 nov. 1867, modifiant celle du 2 août 1839. Le Parlement français n'ayant pas ratifié la convention, elle n'est pas applicable à nos nationaux, mais elle est devenue la base de la législation de la pêche maritime en Angleterre.

534. — Le *merchant shipping act* de 1894 (57 et 58, Vict. act. ch. 60) contient dans sa quatrième partie une réglementation complète des bateaux de pêche. Nous en extrayons les quelques dispositions qui ont trait à la pêche proprement dite; les autres se réfèrent plutôt à tout ce qui a trait aux gens de mer et à leur organisation administrative. Tout bateau de pêche doit être marqué de lettres et de numéros, et enregistré (art. 373). Les bateaux de pêche sont tenus d'avoir des bouées et des embarcations de sauvetage calculées d'après leur tonnage (art. 375). Tout bateau de pêche de vingt-cinq tonneaux et au-dessus doit être pourvu d'un patron et d'un second dûment breveté (art. 413).

535. — A la demande soit des propriétaires d'un bateau de pêche, soit d'une association de propriétaires, le commandant de bateaux de pêche, ou, de sa propre initiative, le *Board of trade* peut édicter des règlements, pour prévenir les pertes d'hommes sur les bateaux faisant le transport du poisson (art. 417). En Angleterre, les pêcheurs restent à la mer, et des bateaux courriers vont chercher le poisson.

536. — Le *Board of trade* peut accorder à l'autorité compétente le droit d'interdire l'usage illimité des filets de traîne ou peut les interdire quand leur usage est de nature à détruire les bancs de coquillage servant d'amorce. Il peut édicter des pénalités s'élevant jusqu'à 20 livres (Sea fisheries act).

537. — Le Fisheries act de 1877, contient un grand nombre de dispositions destinées à assurer la conservation des crustacés et mollusques comestibles (huîtres, crabes et homards). En ce qui concerne les huîtres, la vente en est interdite à certaines époques (15 juin au 4 août, ou 14 mai au 4 août, suivant les espèces). Le *Board of trade* a le pouvoir d'interdire le dragage sur certains bancs pendant un temps déterminé. En ce qui concerne les crabes ou les homards, la vente est interdite en dessous d'une certaine taille déterminée. Le Board of trade peut en interdire ou en restreindre la capture sur certains emplacements déterminés. La loi détermine les amendes auxquelles peut donner lieu la violation de ses prescriptions.

538. — Le Fisheries (dynamite) act de 1877 interdit sur les côtes et dans un rayon d'une lieue marine l'usage de la dynamite comme engin de pêche.

539. — II. *Ecosse.* — Le Sea Fisheries Regulation (scotland) act de 1895 organise le *Fishery board*. Celui-ci comprend sept membres nommés par le roi. Leurs fonctions consistent : 1° à créer les districts de pêche maritime pour la partie des mers baignant l'Ecosse ; 2° à définir les limites de celles-ci ; 3° à constituer le comité de district pour réglementer la pêche maritime dans le district (art. 4 à 6).

540. — Il y a dans chaque district de pêche un comité de district composé, d'une part, de membres des conseils de comité, conseils municipaux des bourgs royaux ou parlementaires, des commissaires des bourgs de police dont le nombre est fixé par l'ordonnance créant le comité; d'autre part, de membres pêcheurs. L'art. 6 règle ensuite les modes d'élection ou de nomination. Ce comité doit se réunir au moins une fois l'an (art. 7).

541. — Le comité de district peut restreindre ou prohiber tout moyen de pêcher le poisson de mer ou l'usage de tout instrument de pêche; régler, protéger et développer les pêcheries (fixation de la taille des coquillages, leur dépôt, etc.). Il peut interdire la pêche à la seine ou par certains moyens de pêche à la traîne, dans telle ou telle portion des eaux de l'Ecosse jusqu'à trente milles; mais il faut que les pouvoirs conférés par l'act aient été reconnus comme reliant leurs sujets respectifs par tous les Etats signataires de la convention du 6 mai 1882 (La Haye) (art. 7 à 10). Une amende de 100 livres au plus, et, faute de paiement, un emprisonnement de six jours, assure l'observation de ces dispositions (art. 10, § 1).

542. — Les art. 11 et s. réglementent la pêche des moules. Dans le but de conserver et de régler les bancs et pêcheries de moules le *Fishery board* peut acheter ou prendre à bail les pêcheries et bancs. Il peut les sous-louer aux comités de district. Ils ont le droit exclusif de déposer, reproduire, draguer et prendre les moules et bivalves. Ils peuvent imposer des taxes aux personnes pêchant sur leurs bancs, et prendre dans la limite de leurs baux toutes les mesures nécessaires. Les comités locaux, en dehors du droit de bail, peuvent établir des pénalités et faire des statuts locaux pour l'établissement, l'amélioration et la conservation des pêcheries. En dehors de la Couronne, du Fishery board ou de ses sous-locataires, on ne peut se servir sans l'autorisation du Fishery board ou du comité d'aucun engin de pêche autre que la ligne, l'hameçon ou un filet flottant sur les pêcheries; ni déposer des sables ou gravats, ni aucun engin préjudiciable à la pêche (art. 11 à 17).

543. — Les comités de district peuvent nommer tels officiers de pêche qu'ils jugent utiles pour assurer l'observation dans leur district des statuts locaux qu'ils ont faits. Tout officier peut arrêter et rechercher tout navire ou bateau servant à la pêche ou au transport du poisson, rechercher et examiner les engins, saisir tout poisson ou engin sujet à confiscation. Ils sont considérés comme constables. S'il y a soupçon de contravention, le sherif ou deux juges de paix peuvent, après enquête sous la foi du serment, les autoriser à pénétrer dans une propriété pour constater l'infraction ou découvrir le poisson ou l'instrument caché (art. 19 et 21).

544. — Les infractions au Sea Fisheries regulations Scotland act 1895 sont punies, selon les cas, d'amendes qui varient entre le chiffre de 5 livres et celui de 100 livres. La confiscation des engins prohibés peut être prononcée. Enfin le Fishery Board peut établir une amende ne dépassant pas 20 livres. — V. *suprà*, n. 536.

§ 5. *Italie.*

545. — Les principaux textes sur la matière sont le Code de la marine marchande, les règlements du 24 oct. 1877, du 20 nov. 1879 rendu pour l'exécution de ce Code, le règlement du 13 nov. 1882 et le décret royal du 28 janv. 1897 qui modifie ce dernier règlement.

546. — La pêche se divise en pêche *limitée* et pêche illimitée. La première se fait dans les eaux de l'Etat dans les limites du district de pêche auquel appartient le bateau qui l'exerce; l'intérieur des ports, les canaux et les étangs en font partie mais la pêche dans les ports est interdite (C. mar., art. 180). En dehors des eaux du district, dans les eaux de l'Etat ou à l'étranger, la pêche est dite illimitée. Cette pêche maritime comprend à la fois la pêche des poissons et celle du corail et des éponges (C. mar., art. 139; Règl. 1879, art. 729).

547. — La pêche du poisson dans les mers de l'Etat est exempte de toute contribution (C. mar., art. 143, § 1); mais elle est soumise à l'administration maritime pour tout ce qui regarde la police de la mer et de la navigation, et l'exécution des lois sur la pêche (C. mar., art. 140).

548. — I. *Pêche limitée.* — Les barques doivent être munies d'une licence de l'autorité, renouvelable chaque année, avec le nom du pêcheur qui prend la direction, sauf celles pour le service des parcs à thons et à muges soumises aux simples règlements disciplinaires (art. 144, § 1 et 146). Pour commander ces bateaux, il faut : *a*) être inscrit au nombre des gens de mer de première ou deuxième catégorie; *b*) avoir vingt et un ans accomplis; *c*) avoir douze mois d'exercice de pêche ou la qualité de marin (art. 147).

549. — II. *Pêche illimitée.* — Les barques doivent être munies des papiers de bord (acte de nationalité, rôle d'équipage); le rôle d'équipage suffit si elles se livrent à la pêche côtière dans l'Etat (mer territoriale) ou si, armées à l'étranger, elles font la pêche côtière. La loi vise les bâtiments armés à l'étranger par des Italiens : ceux-ci, pour éviter de se munir de l'acte de nationalité, arboraient un pavillon étranger, c'est ce qu'on voulait éviter. La raison de cette disposition s'est affaiblie, en présence de l'interdiction de pêcher que la plupart des Etats décrètent contre les étrangers. Les bâtiments se livrant à la pêche illimitée doivent être commandés par des marins : *a*) ayant vingt et un ans accomplis; *b*) inscrits sur les gens de mer de la deuxième catégorie; *c*) ayant deux années d'exercice à la pêche illimitée ou de navigation effective sur les navires nationaux; *d*) ayant fait la preuve d'aptitude déterminée par les règlements (C. mar., art. 144, § 39 et 148).

550. — L'établissement de parcs à thon ou à muges dans les eaux de l'Etat, comme aussi l'établissement en mer ou sur les rivages propres à l'élevage ou à la culture des poissons, mollusques, crustacés et du corail, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre de la Marine, et moyennant une redevance annuelle, sans compter toutes les conditions à déterminer dans chaque acte (C. mar. march., art. 141 et 142).

551. — Les bâtiments de pêche doivent être commandés par des capitaines au long cours ou au grand cabotage, selon les règles du Code de la marine marchande, si leur industrie s'exerce en dehors de la Méditerranée et des mers qui en dépendent (C. mar., art. 149).

552. — III. *Pêcheurs étrangers.* — Il faut distinguer : ceux admis en vertu de traités à pêcher dans les mêmes conditions que les pêcheurs nationaux, doivent demander à l'autorité une licence valable pour la même durée que celle des bâtiments nationaux. Les autres doivent adresser la même demande : mais leur licence dans ce cas n'est valable que pour six mois et entraîne le paiement d'une somme de 200 lires. Les pêcheurs doivent dans l'un et l'autre cas déposer leurs papiers à l'Office du port, ou chez leur consul contre un certificat qu'ils remettent alors à l'autorité italienne (C. mar., art. 143 et 117; Règl. art. 729 à 733).

§ 6. *Pays-Bas.*

553. — La loi principale sur la pêche maritime est celle du 21 juin 1881 (Staatsblad, 5, n. 76). D'après cette loi, il n'est permis d'exercer la pêche que sur un bateau d'origine hollandaise. Chaque bateau de pêche doit être pourvu d'une ou plusieurs lettres initiales, indiquées par l'autorité supérieure compétente, ainsi que d'un numéro d'enregistrement. Les lettres initiales ordonnées par la loi citée ci-dessus sont indiquées par le décret royal du 4 mars 1899 et par celui du 4 août 1900 (Staatsblad, n. 182). Rappelons encore la convention de La Haye du 6 mai 1882 et la loi rendue pour assurer son exécution. Ces textes constituent une partie de la législation sur la pêche.

554. — Une des principales dispositions de la loi est l'interdiction de pêcher des huîtres du 1er avril jusqu'au 1er octobre. Les poissons pris doivent dépasser certaines dimensions, par exemple : le hareng doit avoir 0m,10, la plie 0m,08, l'éperlan 0m,07, etc.

555. — La pêche qui s'exerce sur le Zuydersée, les Wadden, Lauwderzée, le Dollard et l'Escaut n'est pas à proprement parler une pêche maritime. Les textes qui s'y appliquent sont les décrets des 15 mai 1884 et 17 août 1900 (Staatsblad, n. 149).

§ 7. *Portugal.*

556. — La pêche est régie par la loi du 30 juin 1891 qui réglemente spécialement la pêche qui se fait avec des vapeurs. Parmi les principales dispositions de ce décret, signalons, et c'est là une mesure très-importante, un article qui, dans le but d'éviter un dépeuplement trop rapide des fonds de pêche, interdit aux bateaux, quels que soient leurs moteurs, d'employer le chalut. Le décret suspend l'immatriculation des bateaux de pêche au chalut en dehors de ceux existant déjà, et la patente de ces

derniers ne peut durer plus de dix années; la redevance annuelle est portée à 2,700 fr. (Décr. 30 juill. 1891).

§ 8. *Roumanie.*

557. — La pêche est réglementée par la loi du 7 oct. 1896 qui s'applique aux côtes roumaines. Le chap. 4 (art. 14 à 25) s'occupe de la police de la pêche; il a pour objet d'édicter des mesures destinées à empêcher la destruction du poisson. Il est défendu de détruire les œufs de poisson. Les filets, nasses dont les mailles ont moins de $0^m,04$ sont interdits. Il est également défendu de se servir de dynamite ou de faire usage d'appâts destinés à endormir le poisson.

558. — La juridiction compétente est celle des juges de paix avec droit d'appel devant les tribunaux (art. 42 à 48). Les infractions sont punies d'amendes variant de 5 à 500 fr., sauf pour la pêche avec la dynamite ou substances vénéneuses : la pénalité est alors une amende de 50 à 1,000 fr., ou un emprisonnement de un à trois mois. La peine est doublée au cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit.

559. — Le Gouvernement peut interdire pendant cinq ans la pêche dans certaines zones (c'est notre système de cantonnement), pour assurer le repeuplement ou la multiplication d'une espèce de poisson. Il fait des règlements spéciaux fixant : le temps et la saison de la pêche; les dimensions et le poids au-dessous desquels les espèces ne peuvent être pêchées; les instruments et procédés interdits; les époques où il est défendu de toucher aux herbes marines.

§ 9. *Suède et Norvège.*

560. — I. *Norvège.* — La Norvège reconnaît un droit exclusif de pêche à ses nationaux; les pêcheurs suédois eux-mêmes en sont exclus. La distance à laquelle s'étend la zone réservée est d'une lieue (4 milles). Un décret royal du 16 oct. 1869 ainsi qu'une loi de 1881 a fixé comment il fallait apprécier cette distance. Elle est comptée à partir de lignes reliant entre eux les îles et îlots les plus éloignés de la côte; la largeur des golfes n'est pas, comme dans certaines conventions prise en considération. En fait, la pêche s'étend parfois jusqu'à plus de huit milles de la côte. — Auber, *Rev. de dr. int. publ.*, 1894, p. 429 et s.

561. — Une exception est cependant faite en faveur des pêcheurs russes qui exercent leur industrie au large du Finmarck. Ils peuvent moyennant une redevance annuelle pêcher à un mille de la côte, et venir même à terre sur certains points de la côte (L. 3 sept. 1830, § 40). Il y a là des facilités qui dépendent d'une loi norvégienne, et que la Norvège peut toujours supprimer.

562. — Notons enfin parmi les règlements sur la pêche, l'interdiction faite de tuer ou chasser la baleine du 1er janvier à la fin de mai sur l'espace de mer qui s'étend à une lieue géographique de distance au large de la côte du Finmarck à partir de l'île ou du rocher le plus avancé que ne recouvre pas la mer (Lettre-patente royale, 5 janv. 1881; LL. 19 juin 1889; 14 juin 1890).

563. — II. *Suède.* — La Suède interdit la pêche, dans ses eaux, aux pêcheurs étrangers. Elle a toujours revendiqué une étendue d'une lieue géographique c'est-à-dire quatre milles comme zone réservée. Le décret royal de 1871 concernant la pêche sur la côte occidentale compte cette distance « du brisant le plus avancé de la côte qui n'est pas submergé par la mer ». Nous verrons (n. 733) que la convention avec le Danemark règle la question de pêche pour les côtes voisines de la Suède.

564. — Les deux textes principaux sur la pêche sont une loi du 29 juin 1852 et une loi du 27 juin 1896. En pleine mer et à l'extérieur des récifs, tous sujets suédois peuvent se livrer à la pêche à la ligne ou hameçon. Ils ont de même le droit de pêche sur tous les rivages du domaine public maritime et sur les récifs et îlots situés en eau salée ne relevant d'aucun héritage (*hemman*). Ils peuvent même y obtenir des terrains pour y édifier des boutiques, ateliers et préparer leur tonneaux et engins. Ils ne peuvent y établir des pêcheries fixes qu'avec l'autorisation du roi : s'il y a des pêcheries publiques, ils doivent payer une redevance (V. princip. L. 27 juin 1896, art. 1, 4 et 21).

565. — La pêche en eau salée appartient, à l'intérieur des récifs, aux propriétaires des îlots et rivages circonscrivant le bassin de pêche : vers la pleine mer, les propriétaires ont un droit de pêche réservé à 180 mètres du point du rivage où commence une profondeur constante de 2 mètres (L. 27 juin 1896, art. 2).

Section II.

Droit international.

566. — Au point de vue de la pêche en droit international, nous diviserons la mer : 1° en haute ou pleine mer; 2° en mer territoriale. Remarquons que les bateaux faisant la grande pêche exercent leur industrie parfois dans des eaux territoriales; de même que ceux faisant la petite pêche s'éloignent des côtes pour aller tendre leurs filets jusqu'en pleine mer. Il faut donc noter que la distinction entre la pêche en pleine mer, et celle dans la mer territoriale, que nous faisons, ne coïncide nullement avec celle en grande et petite pêche.

§ 1. *Haute mer.*

567. — La liberté des mers, principe aujourd'hui incontesté comporte la liberté de pêcher en haute mer; le droit de pêche appartient donc à tous les peuples : aucun peuple ne peut l'interdire ou le restreindre à l'égard des autres pays, ni édicter unilatéralement des règles de police applicables à d'autres qu'à ses propres sujets. Ceux qui exercent cette pêche ne font tort à personne, les produits de la haute mer étant jugés presque inépuisables. Ce droit, universellement reconnu aujourd'hui, a été contesté jadis; Eric, roi de Danemark et de Norvège, prétendait interdire la pêche dans les mers norvégiennes (entre l'Islande et les Etats scandinaves); Charles Ier voulait empêcher les Hollandais de pêcher le hareng dans la mer du Nord; enfin de nos jours la Russie dans l'Océan glacial, les Etats-Unis dans la mer de Behring ont émis ces mêmes prétentions.

568. — Il peut arriver qu'un Etat limite volontairement son droit en faveur d'une autre nation ou même qu'il y renonce; mais il y a là une simple dérogation au principe que nous venons de poser, dérogation qui n'y porte aucune atteinte. Dans le passé, nous trouvons un certain nombre de conventions semblables, telles que les traités entre l'Angleterre et le Danemark de 1400 et 1323; les pêcheurs anglais devaient demander la permission aux rois de Danemark d'exercer la pêche entre la Norvège et l'Islande et la faire renouveler tous les sept ans. De même dans le traité passé entre l'Angleterre et les Hollandais, ceux-ci paraissent reconnaître aux Anglais le droit exclusif de pêche dans la mer du Nord. De nos jours, de telles conventions sont très-rares.

569. — Il est très-certain que les Etats ne renonceront plus désormais au droit d'exercer la pêche à la haute mer; mais il arrive cependant que, par suite d'entente ou de conventions, ils consentent à renoncer à certaines pêches dans tels parages déterminés, dans telle zone ou pendant une époque indiquée de l'année. Il y a parfois une simple invitation faite à d'autres pays sans convention proprement dite; c'est ce que nous voyons pour la pêche du phoque sur la côte de Groënland. La Grande-Bretagne a interdit leur poursuite et leur capture par le Sea Fishery act 1876; sur sa demande, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège ont pris la même mesure; parfois les Etats limitent leurs propres droits par une convention; nous citerons la convention entre la Russie et les Etats-Unis des 4 mai-22 avr. 1894, ainsi que la sentence arbitrale entre les Etats-Unis et l'Angleterre (15 août 1893).

570. — La pêche est donc libre à la haute mer; mais ce principe reconnu, il n'en est pas moins indispensable d'assurer à ceux qui s'y livrent la sécurité et la protection qui leur sont dues dans leurs opérations. Les pêcheurs doivent exercer leur industrie de manière à ne pas se nuire réciproquement; il leur est interdit de s'expulser mutuellement de leurs champs de pêche, d'accaparer tous les avantages par des moyens frauduleux; ils doivent se prêter assistance en cas de danger, d'échouement, etc. — V. Perels, p. 148; Bonfils, n. 581.

571. — Ce sont là des coutumes et des usages très-anciens qui ne suffisent pas toujours cependant lorsqu'il y a des agglomérations permanentes ou périodiques de bâtiments dans certains parages, par suite du rassemblement de poissons en bancs. Ces agglomérations multiplient les dangers de mer, abordages, etc.; de plus la concurrence est plus âpre et entraîne des luttes et des rixes; enfin, il y a le danger de destruction sans

mesure des espèces marines. Or, chaque Etat peut réglementer l'exercice de la pêche pour ses nationaux, mais toutes ces réglementations n'étant pas uniformes, il en peut résulter des inégalités de traitement qui entraînent une situation privilégiée à certains pêcheurs; enfin, les mesures de répression sont difficiles, les croiseurs de chaque puissance ne pouvant imposer leur contrôle à d'autres qu'à leurs nationaux. — Léon Poinsard, p. 48 et s.

572. — Les inconvénients de cette situation se sont principalement fait sentir, nous l'avons dit, dans les mers fréquentées par les pêcheurs de plusieurs nations, par suite de leur situation et du genre de pêche qui s'y pratique. L'Angleterre et la France reconnurent dès 1839 (Convention du 2 août 1839, art. 11) la nécessité de régler la police des pêche à la haute mer. En 1882, le 6 mai, une convention ayant le même objet a été également signée à La Haye par l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, la France et la Hollande. Nous avons à en faire connaître les principales dispositions.

I. *Convention du 2 août 1839 entre la France et la Grande-Bretagne.*

573. — La convention conclue à Paris, le 2 août 1839, avait pour objet la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays; en fait, il s'agissait de la pêche des huîtres entre l'île Jersey et les côtes de France. Dans l'art. 11, les hautes parties contractantes étaient convenues de nommer dans le délai de deux mois une commission chargée de préparer une série de règlements sur les droits et les devoirs des pêcheurs dans les mers comprises entre les côtes des deux pays. On voulait, dit le même art. 11, prévenir les collisions qui avaient lieu entre les pêcheurs des deux pays : enfin, nos pêcheurs réclamaient contre le sens très-étroit donné par les Anglais à la mer territoriale; car non seulement les bateaux ne pouvaient y pêcher, ce qui est l'interprétation générale, mais il leur était défendu même de traverser cette zone et de venir s'abriter contre le mauvais temps dans les nombreuses baies de la côte anglaise. Ce fut même la cause principale des difficultés de la négociation, qui aboutit cependant au règlement du 24 mai 1843, ratifié le 23 juin. Les deux parties contractantes s'engageaient à proposer à la législature de leurs nations respectives « les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements, qui seront ainsi approuvés et confirmés ». En Angleterre, un bill intervint dès le 20 juin 1844; en France, ce ne fut que par la loi du 23 juin 1846, que les infractions au règlement de 1843 reçurent une sanction légale.

574. — Il est intervenu le 11 nov. 1867 une convention entre la France et la Grande-Bretagne destinée à remplacer la convention du 2 août 1839 et le règlement du 24 mai 1843. Cette convention avait pour objet d'introduire les modifications dont l'expérience avait démontré l'utilité. Cette convention a été ratifiée à Paris le 14 janv. 1868, mais n'a jamais été mise à exécution : les prohibitions qu'elle renfermait devaient être sanctionnées par une loi pour pouvoir être mises à exécution. Un projet présenté au Corps législatif n'a jamais été voté et n'a pas depuis lors été présenté au Parlement. — Hertolet, t. 14, p. 1200; *London Gazette*, 9 févr. 1869.

575. — L'art. 9 de la convention du 2 août 1839 porte que « les sujets de S. M. le roi des Français jouiront du droit exclusif de la pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France ». Le même droit est reconnu aux pêcheurs anglais le long des côtes de leur pays. Ce rayon de trois milles « sera mesuré pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre » (art. 9, *in fine*). Cette dernière décision a été vivement combattue par nos pêcheurs. Les côtes de l'Angleterre étant en quelque sorte découpées en une multitudes de baies profondes, qui, pour la plupart n'ont pas dix milles d'ouverture, nos pêcheurs sont écartés de toutes les parties de la côte britannique vers lesquelles le poisson se porte surtout, tandis que la conformation de la côte française ne nous assure aucune réciprocité. Il fut répondu alors que des avantages particuliers étaient concédés dans les baies de Granville, Cancale et du Mont-Saint-Michel : ceci était vrai; malheureusement cette règle a passé dans d'autres traités, l'Angleterre y tenant, au détriment de nos intérêts. Les milles mentionnés sont des milles géographiques.

576. — I. *Règlement international du 24 mai 1843 entre la France et la Grande-Bretagne.* — Le règlement international sur les pêcheries entre les côtes de France et d'Angleterre rappelle les règles dont nous venons de parler sur la pêche dans les eaux territoriales et sur la pêche dans la baie de Granville (Conv. 2 août, 1839). Il interdit aux pêcheurs de placer leurs filets ou de pêcher dans ces limites (Règl. intern., art. 2 à 5).

577. — Outre leur nom et celui de leur port d'attache inscrits à l'arrière en blanc sur fond noir en caractères de 0m,08 de hauteur et 0m,012 de trait, tous les bateaux pêcheurs doivent porter, à l'avant et de chaque côté, la lettre initiale de leur port d'attache et leur numéro d'inscription. Ces lettres et numéros doivent être peints en blanc sur fond noir à 0m,8 ou 0m,10 au-dessous du plat-bord. Leurs dimensions doivent être les suivantes : pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus 0m,45 de hauteur sur 0m,06 de trait; pour ceux au-dessous de quinze tonneaux, les dimensions sont respectivement 0m,25 et 0m,04. Les mêmes indications sont répétées en noir sur la grande voile du bateau quand elle est blanche et en blanc sur les voiles noires ou tannées. « Ces lettres et numéros ainsi portés sur les voiles doivent avoir un tiers de plus de dimension en tous sens, que ceux placés sur l'avant du bateau (Règl. intern., art. 14 et 8).

578. — Les bateaux doivent être numérotés : ceux appartenant en France à un même quartier, et dans le Royaume-Uni à une même Direction des douanes, doivent avoir une même série de numéros, précédant leurs lettres initiales indiquées par le ministère de la Marine en France ou par la Direction générale des douanes en Angleterre. Car plusieurs quartiers ou Directions des douanes ayant la même lettre initiale, il fallait en ajouter d'autres pour permettre d'identifier le bateau (Règl. intern., art. 6-7).

579. — Les pêcheurs des deux pays, lorsqu'ils en sont requis, doivent montrer leurs permis de navigation (licences) ou rôles d'équipage (masterrolls) aux croiseurs des deux nations préposés à la surveillance de la pêche ou à toute autre personne de l'un ou l'autre pays préposée dans le même but (Règl. intern., art. 13). Les croiseurs peuvent-ils réclamer ces papiers à toute occasion ? On était alors, comme on l'est encore aujourd'hui, très-hostile à tout ce qui pouvait rappeler le droit de visite : devant les craintes exprimées, les deux gouvernements tombèrent d'accord pour interpréter l'art. 13 en ce sens que : « les stipulations dudit article ne seraient pas applicables aux navires non soupçonnés d'avoir enfreint les règlements sur les pêcheries » (note du Board of trade, déc. 1845). — de Clercq, t. 15, p. 346.

580. — Les lettres et numéros mentionnés *suprà*, n. 577, sont reproduits sur les bouées, barils, flottes des filets et sur tous les autres instruments de pêche en dimension suffisante pour être reconnus. Les propriétaires peuvent en outre marquer les filets et instruments de pêche de tels signes qu'ils jugeront convenables (Règl. intern., art. 14).

581. — « La pêche au chalut pourra être exécutée en toute saison dans les mers situées entre les limites de pêche qui ont été fixées pour les deux pays » (art. 16). Les art. 17 à 23 déterminent tout ce qui a trait aux dimensions moindres des mailles du chalut (0m,045) ou des filets supplémentaires (0m,50); ils déterminent également les combinaisons de filets, ainsi que le poids des pièces (chaînes, chandeliers) qui les accompagnent (50 et 130 kilogs) et la vergue en bois sur laquelle la partie supérieure de la gueule du chalut est transfilée (11m,5).

582. — Puis le règlement ajoute : « Il est défendu d'exécuter la pêche au chalut dans les parages où il se trouve des bateaux faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants » (art. 24). « Les bateaux chalutiers devront toujours se tenir à une distance de trois milles, au moins, de tout bateau faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants » (art. 25).

583. — « Toutes les fois que des pêcheurs de hareng ou de maquereau s'établiront sur un point quelconque pour faire la pêche avec des filets dérivants, les bateaux chalutiers qui se trouveront déjà en pêche sur ce point devront s'en éloigner, et se tenir à trois milles, au moins de distance desdits pêcheurs de hareng ou de maquereau » (art. 26).

584. — La pêche du hareng est libre pendant toute l'année (Règl. intern., art. 27). Il en est de même de la pêche du maquereau (*Id.*, art. 36).

585. — La pêche du hareng ne peut commencer qu'une demi-heure avant le coucher du soleil, excepté dans les parages où il est d'usage de faire cette pêche de jour (Règl. intern., art. 87
Les bateaux pêchant le hareng peuvent mouiller à l'abri des

côtes de l'autre pays, afin d'attendre une occasion favorable pour procéder à leur pêche légitime en dehors des eaux territoriales (*Id.*, art. 85-4°); mais ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur en Angleterre, en ce qui concerne l'interdiction de la pêche le jour du dimanche (Règl. intern., art. 88).

586. — Les art. 29 à 32 règlent les modes de jet des filets à la mer, lorsque plusieurs bateaux se trouvent sur le même point pour pêcher le hareng. S'ils arrivent en même temps sur le lieu de pêche, les art. 29 et 30 règlent les conditions de jet suivant que les bateaux sont non pontés ou pontés. « Toutes les fois que pour pêcher le hareng des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers devront les jeter au vent des autres, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent » (art. 29). « Les bateaux pontés devront, de leur côté jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent » (art. 30).

587. — Lorsque des bateaux pontés ou non pontés arrivent sur un point où d'autres bateaux sont déjà établis, les art. 31 32 règlent les conditions de la pêche. « Lorsque des bateaux pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux parmi lesquels il s'en trouvera de non pontés seront déjà établis en pêche, ces nouveaux venus devront jeter leurs filets sous le vent des bateaux pontés, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent » (art. 31). Au contraire, dans les mêmes conditions, si les nouveaux arrivants sont des bateaux non pontés : « les derniers arrivés devront jeter leurs filets au vent des bateaux pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi mille au moins, pour les placer sous le vent. »

588. — Du reste, les pêcheurs de chacun des deux pays ne peuvent s'étayer des circonstances mentionnées en l'article précédent, ni d'aucune autre, pour lancer leurs filets en dedans des limites de pêche de l'autre pays (Règl. intern., art. 34).

589. — « Lorsque les filets dormants seront employés pour pêcher le hareng, les bateaux qui exécuteront cette pêche devront se tenir constamment sur lesdits filets. Ces bateaux observeront, d'ailleurs, la défense consignée en l'art. 57 en faveur de la pêche exécutée avec des filets dérivants » (art. 35).

590. — Les mailles des filets employés à la pêche du maquereau ne pourront avoir moins de $0^{m},03$; les filets dérivants employés à cette pêche ne peuvent être chargés, dans leur partie inférieure, de plombs ou de pierres (Règl. intern., art. 37 à 39).

591. — Les bateaux pêchant le maquereau au filet dérivant sont tenus, lorsqu'ils arrivent sur le lieu de pêche, d'amener toutes leurs voiles pour indiquer qu'ils ont pris leurs places, et se tenir à 3/4 de mille au moins les uns des autres, lorsqu'il jettent leurs filets à la mer (Règl. intern., art. 39 et 40).

592. — Les mailles des filets dormants appelés folles ne peuvent avoir moins de $0^{m},11$, ceux des traîneaux moins de $0^{m},5$, les mailles des rets $0^{m},15$ (Règl. intern., art. 41 et 42). Ces filets ne peuvent rester tendus à la mer plus de vingt-quatre heures sans être relevés (art. 44). Enfin, les pêcheurs doivent placer des bouées sur lesdits filets, afin que les bâtiments et barques naviguant dans les même parages puissent les éviter (art. 43).

593. — Les art. 45 à 50 s'occupent de la pêche des huîtres. Elle a lieu du 1er septembre au 31 mars; en dehors de cette époque aucun bateau ne peut à bord avoir de drague ou autre instrument quelconque propre à pêcher les huîtres. La pêche ne peut avoir lieu de nuit. Les pêcheurs doivent rejeter à la mer toutes celles qui ont moins de $0^{m},06$ de diamètre, ainsi que les sables, graviers et fragments d'écailles (Règl. intern., art. 45 à 50).

594. — Pour que les bateaux faisant la pêche avec des filets dérivants et les bateaux chalutiers soient respectivement connus pendant le jour, l'art. 52 détermine qu'ils auront en tête du mât un guidon : bleu pour les Français, rouge pour les Anglais, s'il s'agit de bateaux chalutiers; blanc et bleu, blanc et rouge s'il s'agit de bateaux dérivants. Le guidon est divisé verticalement en deux parties égales, la partie blanche étant la plus rapprochée du mât (art. 50). Ces guidons sont interdits à tous les autres bateaux de pêche (art. 51).

595. — Hors les cas de nécessité absolue, il était défendu à tout pêcheur de montrer des feux dans d'autres circonstances que celles exprimées au règlement (art. 54). Ces dispositions sont remplacées par celles du règlement du 1er sept. 1884, auquel l'Angleterre a adhéré.

596. — Le règlement s'occupe de déterminer les obligations respectives des pêcheurs à l'égard des engins de pêche. Il veut éviter les causes de perte et les sujets de rixes. Il est interdit à tous pêcheurs d'amarrer ou de tenir leurs bateaux sur les filets, bouées ou toute autre partie de l'attirail d'un autre pêcheur. Il leur est également interdit de crocher, soulever et visiter, sous quelque prétexte que ce soit, des filets et engins qui ne leur apartiendraient pas (Règl. intern., art. 58 et 59).

597. — Pour les mêmes raisons que celles indiquées au numéro précédent, les filets de barques différentes qui viendraient à se mêler doivent être séparés avec le moins de dommage possible; les patrons desdites barques ne peuvent les couper, à moins de consentement mutuel, avant d'avoir reconnu l'impossibilité de les séparer par d'autres moyens (Règl. intern., art. 60).

598. — Les infractions à la police de la pêche dans les mers situées entre l'Angleterre et la France sont appréciées par les commandants des croiseurs des deux nations, quand bien même la nationalité des pêcheurs qui ont commis l'infraction diffère de celle du croiseur. Ces infractions sont relatives aux mesures prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant les heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages Règl. intern., art. 64).

599. — Au contraire l'exécution des règles concernant l'établissement des filets et les dimensions de leurs mailles, les poids et dimensions des instruments de pêche, enfin tout ce qui tient au matériel de la pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation. Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs de chacune des deux nations doivent se signaler mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation et dont ils auraient eu connaissance (Règl. intern., art. 63).

600. — Les commandants des bâtiments croiseurs ont un pouvoir d'appréciation : si la contravention leur paraît grave et nécessiter une punition exemplaire, ils arrêtent les bateaux qui ont ainsi enfreint les règles établies, et peuvent les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits (Règl. intern., art. 65).

601. — Tout bateau de pêche qui a été conduit dans un port étranger, conformément aux deux art. 65 et 66, est renvoyé dans son pays pour y être jugé, dès que la transgression qui a motivé son arrestation a été constatée. Ce bateau, ni son équipage, ne peut d'ailleurs être retenu dans le port étranger plus de quatre jours (Règl. intern., art. 67).

602. — « Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces concernant la contravention, après avoir été visés par le commissaire de marine ou par le directeur des douanes, suivant le pays où le bateau aura été conduit, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu. Cet agent consulaire communiquera ces pièces au commissaire de la marine, si c'est en France, ou au directeur des douanes, si c'est dans le Royaume-Uni; et, après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ses nationaux, auprès du tribunal ou des magistrats compétents » (art. 68).

603. — Les commandants ayant le pouvoir d'apprécier les causes des infractions et de décider s'il y a lieu à une répression énergique, auraient pu être gênés dans leurs décisions si l'appréciation des dommages causés à d'autres pêcheurs avait dû être soumise aux tribunaux ordinaires; aussi le règlement leur donne-t-il, en corrélation avec leur pouvoir d'appréciation en matière pénale, un pouvoir d'arbitrage entre pêcheurs pour les dommages causés en cas d'infractions légères, et cet arbitrage est obligatoire, les commandants ayant seuls le droit d'apprécier s'ils doivent y recourir; si les délinquants refusent d'obtempérer à cet arbitrage, ils sont conduits, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit à l'art. 65 (Règl. intern., art. 66).

604. — II. *Pêche des huîtres dans la baie du Cancale.* — La

convention du 2 août 1839 a pour objet de régler les nombreux conflits qui s'élevaient entre pêcheurs français et anglais, principalement au sujet des bancs d'huîtres qui se trouvent entre Jersey et les côtes de France. Elle limite donc avec précision à trois milles au large les eaux territoriales des deux Etats, en dehors desquelles la liberté de la pêche est proclamée : exception est faite pour la baie de Granville pour laquelle une délimitation spéciale a été admise.

605. — Les bateaux des îles anglaises draguant les huîtres entre Jersey et les côtes de France doivent, comme les bateaux français être marqués et numérotés (art. 5). Leurs numéros doivent précéder les lettres initiales de chaque île du groupe, pour les distinguer. Ils sont inscrits à Jersey au bureau de l'inspection des pêches, et sur la matricule de chaque bateau, les numéro, tonnage, description sont constatés ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription doit être renouvelée annuellement (art. 5 et 6; Règl. intern. du 24 mai 1843, art. 9).

606. — La pêche des huîtres qui, en dedans des limites indiquées par l'art. 1 pour les pêcheurs français et en dedans de trois milles (calculés de la laisse de la basse mer) de l'île de Jersey pour les pêcheurs anglais, leur est exclusivement réservée, est commune aux pêcheurs des deux pays entre ces deux limites (art. 1, 2 et 3). Elle est interdite depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (art. 4).

607. — Nous venons de voir la règle : voici l'exception. La pêche des huîtres, dit l'art. 1, est exclusivement réservée aux Français dans les limites déterminées par une série de lignes dont les extrémités sont le cap Carteret au Nord et la pointe de Menga au Sud. Cette délimitation spéciale est indiquée sur une carte jointe à la convention. La zone ainsi délimitée s'étend bien au delà des trois milles. Il semblerait résulter de ceci qu'il ne s'agit que de la pêche des huîtres; il n'en est rien : l'art. 9 décide « que sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap Carteret et la pointe de Menga, le droit exclusif de toute espece de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'art. 1 de la présente convention ». La règle posée par l'exception est donc générale, mais par les articles suivants on verra qu'en fait c'est la pêche des huîtres qui a été réglementée. C'était celle, en effet, qui amenait le plus de troubles et de conflits.

608. — Les pêcheurs d'huîtres anglais ont le droit d'abri aux îles Chausey, pour cause d'avaries, de mauvais temps évident ou de toute autre circonstances de force majeure (art. 7; Règl. intern., art. 78 et 79). L'application des motifs de relâche appartient naturellement aux pêcheurs, mais lorsqu'ils se trouvent à portée du commandant de leur station, ils ne doivent relâcher qu'après que le commandant leur en a donné l'autorisation. De son côté, le commandant, au cas de mauvais temps, peut autoriser les plus faibles à relâcher, tandis que les autres continuent la pêche. Le commandant anglais doit en prévenir les croiseurs français aussitôt après. Il doit agir encore ainsi quand prévoyant que les bateaux ne pourront regagner les îles sans que le mauvais temps les gagne, il les autorise à relâcher. Les bateaux doivent tous être réunis sur le même point, sauf force majeure, et alors les croiseurs français en sont avisés (Règl. intern., art. 80 à 84). Ces articles déterminent pour chacun de ces cas, les pavillons à hisser comme signaux et leurs positions sur le mât.

609. — Les commandants des bâtiments croiseurs, les officiers ou agents préposés à la police des pêches de chaque pays apprécient les causes des infractions aux art. 76 et s. du Règlement international. En cas d'infraction, ils arrêtent les bateaux et les font conduire dans un port. L'art. 89 déterminait les pénalités : l'art. 14, L. 23 juin 1846, les a reproduites pour leur donner une sanction légale (Règl. intern., art. 89).

610. — Il est interdit aux bateaux de pêche de franchir la limite de trois milles indiquée par la convention, sauf dans les cas suivants : s'il y a du mauvais temps, s'ils sont portés par le vent contraire, de forts courants, ou toute autre cause indépendante de la volonté de l'équipage ou du patron ; s'ils sont forcés de louvoyer pour gagner le lieu de pêche; et si, pendant la saison de pêche, il leur convient de mouiller à l'abri des côtes du pays qui n'est pas le leur, afin d'attendre une occasion favorable pour procéder à la pêche au dehors des limites de la mer territoriale (Règl. intern., art. 85). Ils doivent en ce cas arborer un pavillon spécial; ils ne peuvent enfin profiter de cette facilité de séjour pour envoyer leurs canots pêcher en dehors des eaux territoriales, ni pour se servir des ports autres que ceux de leur nation pour leur commodité de pêche.

611. — III. *Loi du 23 juin 1846 pour l'exécution de la Convention entre la France et la Grande-Bretagne.* — Les contraventions à la police de la pêche dans les mers situées entre la France et l'Angleterre sont énumérées dans le règlement du 23 juin 1843, qui indiquait également la procédure et les pénalités qui frapperaient les contrevenants, mais une loi seule pouvait les sanctionner (Conv. 2 août 1839, art. 11) : ce fut l'objet de la loi du 23 juin 1846. Les contraventions sont classées en trois groupes selon les peines encourues par les contrevenants.

612. — Le jugement de toute contravention aux dispositions de ce règlement général sur la police des pêches dans les mers situées entre les côtes des îles Britanniques et celles de France est placé, dans les deux pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats désignés par la loi portant promulgation du règlement international (art. 69). En Angleterre, le bill de 1844 renvoie devant les juges de paix. On avait songé en France à cette juridiction, mais à l'examen, la commission législative reconnut qu'il y avait identité de nom et non de fait entre nos juges de paix et ceux de l'Angleterre, et que la véritable réciprocité voulait que ce qui était en Angleterre du ressort des juges de paix, fût jugé en France par le tribunal correctionnel, qui a chez nous une compétence analogue. L'art. 1, L. 23 juin 1846, déclare en conséquence que les infractions commises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant.

613. — Le tribunal de police correctionnelle saisi de la connaissance du délit connaîtra en même temps de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu (L. 23 juin 1846, art. 9); mais les juges de paix seront compétents pour les contestations purement civiles entre pêcheurs, et ils le sont quel que soit le montant de la demande (L. 23 juin 1846, art. 10).

614. — « La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime française ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe. Le procureur du roi saisira directement le tribunal de la plainte, ou la transmettra au juge d'instruction. En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement » (L. 23 juin 1846, art. 2). L'exercice de l'action publique est donc circonscrit, autant que possible; car si tout particulier a le droit de saisir le tribunal par voie de citation directe, l'article restreint les pouvoirs que le droit commun confère au ministère public : le procureur de la République ne peut saisir le tribunal ou le juge d'instruction que sur la plainte du commissaire de la marine ou de l'agent consulaire anglais, agissant au nom de ses nationaux; enfin, le désistement éteint la poursuite. — Plocque, t. 1, n. 129.

615. — Tous les actes de procédure sont sur papier libre; les assignations et significations sont remises sans frais par les soins du commissaire de l'inscription maritime. La signification de jugements est faite par simple extrait qui contient le nom des parties, le motif et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais de l'opposition et de l'appel (L. 23 juin 1846, art. 3).

616. — Est puni d'une amende de 10 fr. à 75 fr., ou d'un emprisonnement de deux à dix jours, l'emploi des filets ou autres instruments de pêche dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche (L. 23 juin 1846, art. 4; Règl. intern., art. 72).

617. — Sont condamnés à une amende de 10 à 125 fr., ou à un emprisonnement de cinq à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, soit isolément, contreviennent aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne : 1° les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.; 2° les guidons que les bateaux sont tenus de porter; 3° les distances à observer par les bateaux entre eux; 4° le placement et le mouillage des bateaux; 5° le placement ou le jet des filets, et le retrait des filets; 6° le déchargement des

filets; 7° les bouées à placer sur les filets; 8° enfin les feux à arborer (L. 23 juin 1846, art. 5; Règl. intern., art. 73).

618. — Sont punis d'une amende de 10 à 250 fr. ou d'un emprisonnement de dix jours à un mois, toutes les autres infractions (L. 23 juin 1846, art. 6; Règl. intern., art. 71).

619. — Dans les cas prévus par les art. 4 et 6, L. 23 juin 1846, et 71 et 72 du règlement international, les filets et instruments de pêche qui sont en contravention aux règles doivent être saisis et détruits (Mêmes articles).

620. — Sont punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder vingt jours ou d'une amende dont le montant ne dépasse pas 125 fr., les voies de fait contre d'autres pêcheurs ou les dommages-intérêts ou pertes occasionnées intentionnellement (L. 23 juin 1846, art. 8).

621. — Tout bateau de pêche, qui ayant enfreint les règles des art. 64, 65 et 66 du règlement est conduit dans un port français. Le juge de paix du canton procède alors conformément aux dispositions de l'art. 49, C. instr. crim. (L. 23 juin 1846, art. 13).

622. — Le bateau arrêté en vertu de l'art. 89 pour violation des art. 76 et s., est puni d'une amende qui ne peut dépasser 250 fr. En cas de non-paiement de l'amende ou pour en tenir lieu, il peut être retenu pendant trois mois. Si c'est un bateau français, les art. 239 et s., C. instr. crim., seront applicables, s'il y a lieu (L. 23 juin 1846, art. 14).

623. — « Tout individu, à bord d'un bateau de pêche français, qui se sera rendu coupable, contre un Français ou contre un Anglais, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires, par la cour d'assises du département où est situé le port auquel appartient le bateau » (L. 23 juin 1846, art. 12).

624. — Cet article semble faire double emploi avec l'art. 5, C. inst. crim. : il faut expliquer pourquoi il fut introduit dans la loi de 1846. L'art. 12 présentant une exception à notre droit, pour qu'un crime commis par un Français à l'étranger fût puni par nos lois, il fallait qu'il l'eût été sur un autre Français et que celui-ci eût porté plainte. Il eût été impossible de punir un pêcheur français ayant commis un crime en pleine mer sur la personne d'un Anglais. Or le règlement punit de simples délits commis dans les mêmes conditions : « Il a semblé nécessaire de ne pas consacrer cette anomalie, tout étant exceptionnel, dans la loi proposée », disait le rapporteur de la loi de 1846 : de plus, la législation anglaise punissait tout crime commis à l'étranger par un Anglais, et on voulait faire concorder les deux législations. Aujourd'hui l'art. 12 a cessé d'être une exception : sa décision est la règle depuis la loi du 27 juin 1866 (C. instr. crim., art. 5).

625. — La loi admet le non-cumul des peines, sauf au cas prévu par l'art. 8 (voies de fait entre pêcheurs et dommages). S'il y a en même temps contravention à la police des pêches, l'emprisonnement et l'amende peuvent être infligés en sus de la peine qu'encourt le contrevenant à l'art. 8 (Même loi, art. 8).

626. — La peine est doublée en cas de récidive. Il y a récidive si dans les deux ans qui précèdent, le délinquant a été condamné pour infraction au règlement (L. 23 juin 1846, art. 7, § 1 et 2).

627. — « Toute action relative, soit aux délits par règlement général, soit aux contestations civiles qui pourront s'élever entre pêcheurs au sujet de la pêche, sera prescrite après le laps de trois mois, à compter du jour où le fait aura eu lieu » (L. 23 juin 1846, art. 11).

2° Convention de La Haye du 6 mai 1882 relative à la pêche dans la mer du Nord.

628. — La convention la plus importante et la plus intéressante tant par le nombre des puissances qui ont pris part à sa négociation que par l'importance de son objet, a été jusqu'à présent la convention conclue à La Haye le 6 mai 1882, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Le gouvernement de Suède et Norvège était représenté à la conférence de La Haye, mais il n'a pas cru devoir signer la convention, tout en réservant de donner son adhésion ultérieurement (Conv. du 6 mai 1882, art. additionnel). Certaines dispositions étant contraires à la législation de ce pays auraient nécessité des modifications à cette législation : à l'heure actuelle, l'adhésion prévue n'a pas été encore donnée.

629. — C'est à la suite de diverses enquêtes que les Etats intéressés sont tombés d'accord pour reconnaître qu'un règlement était nécessaire qui assurât la police de la pêche. Il leur a semblé qu'un arrangement international, élaboré au sein d'une conférence, serait préférable à des conventions particulières, les dispositions prises ayant une base plus large et plus universelle. « On avait reconnu que de semblables conventions, en admettant qu'on arrivât séparément à les rendre identiques, n'auraient jamais la valeur d'un acte international et unique, et que s'il s'y produisait des divergences il en pourrait résulter une jurisprudence variant d'un pays à l'autre, ce qui ne manquerait pas de devenir une source féconde de controverses et de litiges » (Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2457). On prit pour base fondamentale de la conférence le traité franco-britannique de 1867 (V. *suprà*, n. 574). — De Martens, t. 9, 2e série, p. 506.

630. — La convention de 1882 était ainsi des plus intéressantes par son objet et par son importance. Le but que se proposaient les parties contractantes était de mettre un terme à tous les sujets de plaintes occasionnées par les abus et les déprédations des pêcheurs. Les abus signalés paraissaient avoir leur source dans ce fait que les pêcheurs appartenant à différents pays exerçaient leur métier, simultanément et dans les mêmes parages, au moyen de filets appelés chaluts et de filets dérivants. Les chalutiers s'en allaient, à la faveur de la nuit, traverser les filets dérivants et les coupaient à l'aide d'un instrument appelé diable. Les filets ainsi coupés étaient enlevés et revendus dans les ports. Pour mettre fin à ces abus et à ceux communs à toutes les pêches à la haute mer, la convention — et c'est ce qui fait son importance — s'est efforcée de poser en quelque sorte les bases d'une police générale de la mer.

631. — La convention, qui a été notifiée le 15 mars 1884 (V. art. 38), devait rester en vigueur pendant cinq années à dater du jour convenu par les signataires pour sa mise à exécution. Le jour arrêté pour la mise en vigueur a été le 15 mai 1884. Si douze mois avant le terme des cinq années, aucun des contractants n'avait manifesté l'intention d'en faire cesser les effets, elle devait rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année : c'est ce qui a eu lieu. D'ailleurs, en cas de dénonciation par l'un des pays signataires, la convention n'en demeure pas moins en vigueur vis-à-vis des autres parties contractantes (art. 39).

632. — I. *Mesures d'ordre.* — Les art. 1 à 4 de la convention déterminent les personnes auxquelles s'appliqueront les règles adoptées et l'étendue de leur sphère d'application. Les dispositions sont applicables aux nationaux des hautes parties contractantes (art. 1). L'art. 2 reconnaît l'existence d'une mer territoriale dans laquelle la pêche est réservée aux nationaux : elle est formée par les eaux comprises dans un rayon de « trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent. Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée, au point où l'ouverture n'excédera pas dix milles » (art. 2). Les milles dont il s'agit sont des milles géographiques, de soixante au degré de latitude (art. 3). Il a été entendu par la conférence que ces règles ne s'appliquent pas au Zuyderzée (De Martens, 2e série, t. 9, p. 534). En dehors de ces eaux, les dispositions sont applicables à la mer du Nord dont les limites conventionnelles sont déterminées par l'art. 4 (V. cet article).

633. — Il fallait que l'autorité pût connaître la nationalité des bateaux de pêche : pour cela le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle lui permettant de justifier de la nationalité de son bateau. « Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau, ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire » (art. 12, § 2). On a réduit les indications au strict nécessaire, et pour ne pas s'immiscer dans la réglementation de chaque pays, on n'indique pas si ce sera le congé usité en Angleterre, ou le rôle d'équipage comme en France. Remarquons encore, qu'à la différence du règlement art. 12 le nom du patron n'est pas exigé, on a fait observer qu'il variait très-souvent; d'autre part, il était utile de prévoir le cas où les bateaux appartiendraient à plusieurs propriétaires ou à une société : c'est là une conséquence des changements survenus dans l'état économique du monde.

634. — Il fallait pour assurer l'efficacité de ces dispositions

que ces marques et indications eussent une certaine dimension, et qu'elle fût la même pour tous les pays, sans quoi, on eût pu accuser, peut-être quelquefois avec raison, un pays d'assurer l'impunité à ses pêcheurs en autorisant l'emploi de lettres trop petites.

635. — Tout ce qui a trait à l'inscription du nom du bateau et de son port d'attache et à la dimension des lettres employées (art. 7), à la position des lettres et numéros sur les bateaux et les voiles, et à leur dimension (art. 8), à la défense d'effacer ou de cacher les noms, les lettres ou les numéros (art. 10), aux marques à porter sur les principaux engins de pêche (art. 11), est la reproduction des art. 14, 8, 15 et 10, Règl. 24 mai 1843. — V. *suprà*, n. 577 et s.

636. — Il y a, toutefois, quelques légères différences avec le règlement de 1843 : ainsi la distance de 0m,08 ou 0m,10 au-dessous du plat bord, indiquée pour inscrire les lettres et numéros (V. *suprà*, n. 577), n'est pas obligatoire pour les bateaux de faible tonnage. C'est une addition très-justifiée nécessitée par le fait que les pêcheurs riverains de la mer du Nord font quelquefois la pêche avec des bateaux d'un faible tonnage, et qu'on ne pouvait leur imposer un changement dans la nature de leurs embarcations : une autre légère addition est faite par l'art. 10 au règlement de 1843 (art. 15) ; aux expressions effacer, couvrir, cacher, il ajoute : « il est défendu d'altérer, de rendre méconnaissables ». On veut éviter que les pêcheurs ne tournent la loi de quelque façon que ce soit. Enfin, lettres et numéros doivent être peints : « en noir sur les voiles blanches ou tannées, et en blanc sur les voiles noires » (art. 8). La convention de 1882 assimile les voiles blanches et tannées, tandis que le règlement de 1843 assimilait les voiles tannées et les voiles noires (V. *suprà*, n. 577). La déclaration signée le 1er févr. 1889 à La Haye a encore modifié les dispositions à ce sujet. — V. *infrà*, n. 639.

637. — Toujours dans le but de rendre efficace la surveillance : « il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau » (art. 13). Enfin « les bateaux de pêche ne peuvent avoir soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des art. 7 et 8 de la présente convention » (art. 9). En trompant sur sa nationalité, en inscrivant d'autres lettres, etc., un navire pourrait rendre la surveillance impossible, et faire naître des doutes sur sa véritable identité. Le fait d'arborer un pavillon autre que celui de sa nation rentrerait certainement dans le cas prévu par l'art. 13; c'est un fait qui se présentera rarement en matière de pêche, car il est peu pratique, le bateau pouvant être identifié grâce à d'autres indices. On avait proposé de punir uniquement ce fait, mais on a généralisé cette disposition, mesure heureuse qui rendra plus facile la surveillance.

638. — Pour permettre aux croiseurs de reconnaître aisément l'identité des bateaux, la convention a établi des règles précises et d'une application facile : il a paru préférable de procéder ainsi plutôt que de laisser à chaque Etat le soin de les établir; celui-ci, tout en restant maître du règlement intérieur, doit indiquer aux autres pays les lettres choisies pour désigner les différents ports. L'art. 5 décide donc que les bateaux « sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays »; que pour chaque port il y aura « une série continue de numéros précédés d'une ou plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente. Chaque gouvernement établira un tableau portant indication desdites lettres initiales. Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiées aux autres puissances contractantes » (V. *B. O.*, 1888, 1er sem., p. 919 et s.). Ces lettres initiales et numéros d'enregistrement dans la série des numéros du port seront inscrits sur les bateaux (art. 6). Les mêmes principes étaient déjà inscrits dans la convention de 1839 et le règlement de 1843. — V. *suprà*, n. 578.

639. — Les gouvernements signataires de la convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, ont jugé utile d'en modifier l'art. 8, § 5. L'art. 1 de la déclaration signée à La Haye, le 1er févr. 1889, ratifiée le 20 déc. 1889, promulguée le 10 janv. 1890, décide que les lettres initiales et numéros d'enregistrement du port d'attache, peints à l'huile de chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris et de manière à être très-visibles seront « sur les voiles blanches, en noir, sur les voiles noires, en blanc, et sur les voiles de nuance intermédiaire, en blanc ou en noir selon que l'autorité compétente le jugera plus efficace » (Décl. du 1er févr. 1889, art. 1). Cette disposition est entrée en vigueur le 21 févr. 1890 (V. Décl. du 1er févr., art. 1 et 2; Décr., 10 janv. 1890, art. 1 et 2).

640. — Sans entrer dans des détails aussi minutieux que les conventions et règlements de 1839 et 1843, la convention internationale de 1882 prescrit un ensemble de dispositions qui paraissent suffisantes pour protéger efficacement les pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond contre les chalutiers, lesquels ne se soucient guère de ces derniers et emportent fréquemment leurs cordes; ce qui leur est relativement facile, car les pêcheurs à la corde comme ceux à filets dérivants sont dans l'impossibilité d'éviter la rencontre des chalutiers, n'ayant pas la liberté de manœuvres de ces derniers : la convention les protège donc également les uns et les autres. Ces dispositions, comprises dans les art. 14 à 23 inclus, concernent le mouillage, le placement des pêcheurs, le jet des filets, les dommages causés par les bateaux, chalutiers, etc. Nous allons les examiner rapidement.

641. — L'art. 14 défend de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante, sauf le cas de force majeure. L'art. 15 règle le placement des pêcheurs qui arrivent sur les lieux de pêche; l'art. 16, le jet des filets par les bateaux pontés et non pontés; l'art. 17, la pêche dérivante. L'art. 18 interdit aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur les bouées ou sur toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur. Les art. 20 et 21 ont trait aux filets et lignes qui se mêlent : enfin, l'art. 22 fait défense aux pêcheurs de couper, crocher ou soulever les filets etc., qui ne leur appartiennent pas. Dans le cas où les bateaux pontés ou non ne se conforment pas aux règles établies par l'art. 16 pour le jet des filets, lorsqu'il y a déjà des bateaux en pêche, l'art. 16, § 3, établit une présomption de fraude contre celui qui a enfreint la règle.

642. — L'art. 19 prescrit aux chalutiers qui se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivant ou à la ligne de fond « de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers ». En cas de dommage, on présume le pêcheur au chalut en faute : « en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute » (art. 19). Cette disposition a été l'objet d'une vive discussion au sein de la conférence. Etait-il juste, disait-on d'imputer la responsabilité aux uns plutôt qu'aux autres? La conférence a adopté la meilleure solution, car le chalutier, plus libre de sa manœuvre, peut toujours éviter le pêcheur aux filets dérivants, tandis que celui-ci, obligé de suivre ses filets, n'est pas libre d'éviter le chalutier.

643. — Pour assurer l'efficacité de ces dispositions, les négociateurs ont admis que : « la surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments de la marine militaire des hautes parties contractantes » (art. 26). La Belgique n'ayant pas de marine militaire, il avait été proposé de confier la surveillance à une marine étrangère : la convention a décidé, avec raison selon nous, qu'en ce qui concerne « la Belgique », les bâtiments (surveillants de la pêche) pourront être des navires de l'Etat, commandés par des capitaines commissionnés (art. 26, *in fine*).

643 *bis*. — Il a été jugé que la constatation des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882, sur la pêche dans les mers du Nord, appartient exclusivement aux commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires de ladite convention, et que cette compétence exceptionnelle, attribuée à un commandant d'un navire étranger ne saurait être étendue à un commissaire de police ou à tout autre agent de la même nation. — Cass., 5 nov. 1885, Julien, [S. 87.1.233, P. 87.1.549, note de M. Ernetz Chavegrin] — Par suite, la dénonciation des faits incriminés, par le patron et les matelots d'un navire d'une puissance signataire de ladite convention, à un commissaire de police de la même nation, n'a pu avoir pour effet de faire courir la prescription spéciale édictée par l'art. 3, L. 15 janv. 1884. — Même arrêt.

644. — La surveillance exercée par les croiseurs est nationale ou internationale; autrement dit, exercée exclusivement par des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur ou par les bâtiments croiseurs des autres Etats contractants. A la première appartient le contrôle des règles relatives à la justification de la nationalité, à la marque et au numérotage des bateaux, au rôle d'équipage, aux engins de pêche et à la présence à bord de ceux qui sont prohibés; c'est-à-dire de tous les faits visés par les art. 6 à 13 et 23 (art. 27). Toutefois, ajoute cet article, les com-

mandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation (Même article). La surveillance internationale comprend « toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention autres que celles indiquées dans l'art. 27 et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions » (art. 28). Il s'agit de la constatation des infractions, et non bien entendu de leur jugement. Il résulte des travaux de la conférence que par « délits se rapportant aux opérations de pêche », il faut entendre non seulement les délits de pêche, mais ceux commis à bord des bateaux de pêche, lorsque le commandant du croiseur en aura été témoin ou dans le cas où son intervention aura été réclamée » (V. de Martens, 2e sér., t. 9, p. 521). La convention, — et c'est là un des motifs de son importance, — pose des règles générales d'une police internationale de la pêche; elle le fait tout en respectant les susceptibilités nationales, par conséquent en écartant les causes de résistances nationales et de conflits internationaux.

645. — Pour tout ce qui concerne les droits des croiseurs chargés de surveiller la pêche, les dispositions relatées à l'art. 29 qui règle la matière ont donné lieu à diverses observations. Les commandants des croiseurs auraient-ils le droit de monter à bord? Le droit de visite, nous l'avons dit, a toujours été pour nous l'objet d'une répugnance marquée et contraire à notre politique maritime : nos commissaires ont donc soutenu cette doctrine nationale que les commandants des croiseurs ne peuvent exercer de visite qu'en cas de suspicion. L'art. 29 décide que les commandants des croiseurs, lorsqu'ils auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la convention a été commise, pourront exiger du patron du bateau soupçonné l'exhibition de la pièce officielle justifiant sa nationalité, pièce obligatoire (art. 12). Ils font une mention sommaire de cette exhibition sur la pièce elle-même. « Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité ». C'est l'interdiction du droit de visite; le principe étant consacré, la convention ajoute, il est vrai, « à moins toutefois que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention à la police de la pêche », exception qui est de nature à permettre peut-être bien des abus.

646. — Les commandants des croiseurs apprécient, dans la limite de leur compétence, la gravité des faits parvenus à leur connaissance et constatent, quelle qu'en soit la cause, le dommage éprouvé par les bateaux de pêche. Ils dressent procès-verbal de la constatation de ces faits, telle qu'elle résulte « tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes » (art. 30, § 1 et 2). En ce qui concerne les faits constatés, deux cas peuvent se présenter : 1° si le fait semble assez grave, le commandant du croiseur a le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur; il peut même prendre à son bord « une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau (art. 30, § 3); 2° si le fait n'est pas de nature grave, mais a occasionné néanmoins des dommages à un pêcheur, les commandants des croiseurs peuvent concilier sur mer les intéressés, et fixer l'indemnité à payer avec le consentement des parties en cause. Si la partie en cause ne peut s'acquitter immédiatement, le commandant fait signer en double expédition un acte réglant l'indemnité à payer; un exemplaire reste à bord du croiseur, l'autre est remis au patron en crédit pour au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur (art. 33, § 1 et 2). On épargne ainsi des frais aux pêcheurs tout en assurant une police effective. En cas de refus de conciliation, les dispositions de l'art. 30 s'appliquent (art. 33, § 3).

647. — Le procès-verbal doit être rédigé dans la langue du bâtiment croiseur, et suivant les formes en usage dans son pays (art. 31). Les suites à donner au procès-verbal sont réglées par les lois de chaque pays. Quant à sa forme, est-ce là une application de la règle *locus regit actum*, le bâtiment croiseur étant considéré comme une partie flottante du pays? Nous croyons que la conférence de La Haye n'a pas voulu se prononcer sur cette question de territorialité des navires : elle a eu simplement en vue le côté pratique, c'est-à-dire la difficulté pour les commandants de connaître la législation des différents pays contractants. L'article ajoute que les inculpés et les témoins ont le droit « d'y ajouter ou d'y faire ajouter dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées » (art. 31, § 2 et 3). Nous verrons que ces procès-verbaux n'ont pas partout la même valeur juridique.

647 *bis*. — Le droit accordé aux commandants des croiseurs d'assurer l'exécution de la convention est sans préjudice du droit de citation directe accordé aux parties intéressées. Il est jugé en ce sens, en Angleterre, que les termes de la section XI de la convention du 6 mai 1882 n'ont pu avoir pour effet de priver un citoyen du droit de saisir les tribunaux de sa plainte, quand l'autorité chargée de veiller à l'exécution de la loi n'a pas relevé la contravention. — Haute Cour de justice (division du Banc de la Reine), 29 nov. 1888, Coker, [*Rev. du dr. marit.*, 1888-1889, p. 577]

648. — Les hautes parties contractantes s'engageaient à proposer à leur législature respective les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des art. 6 à 23 inclusivement » (art. 35). Les puissances signataires ont, en exécution de cet article, fait adopter et promulguer les textes suivants: la France, la loi du 15 janv. 1884; l'Allemagne, celle du 30 avril 1884; les Pays-Bas, celle du 7 décembre 1883; l'Angleterre, 46 et 47 Victoria act 22; le Danemark, l'ordonnance du 29 mars 1884. Nous examinerons plus loin ces textes (V. *B. O.*, 1888, 1er sem., p. 873 et s.). En Belgique, la loi du 4 sept. 1891 a remplacé celle du 8 janv. 1884 qui réglait précédemment la matière (*Annuaire de législation étrangère*, 1892, p. 588).

649. — Les juges appelés à statuer au cas où des pêcheurs de l'un des pays contractants se seraient livrés à des voies de ait contre des pêcheurs d'une autre nationalité, ou auraient causé volontairement des dommages ou des pertes, sont ceux du pays auquel appartiennent les délinquants. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la convention (art. 36).

650. — La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui auront agi d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur (art. 32). Par résistance, il faut entendre non seulement toute violence, toutes voies de fait, mais également le simple refus d'obéir.

651. — A l'égard des feux destinés à prévenir les abordages, les négociateurs sont tombés d'accord pour que les bateaux pêcheurs aient à observer « les règles générales, relatives aux feux, qui sont adoptées ou le seront d'un commun accord par les hautes parties contractantes en vue de prévenir les abordages » (art. 24).

652. — L'art. 25 édicte enfin une clause très-importante relative au sauvetage des instruments de pêche. « Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer, doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur » (art. 25, § 1). Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets au propriétaire, ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis. Après avoir ainsi consacré l'obligation de restituer les objets sauvetés et le principe de l'indemnité, la convention ajoute que les autorités administratives ou judiciaires, selon les pays, verseront l'indemnité à payer. Les négociateurs français proposaient, s'appuyant sur l'idée que les autorités pourraient fixer des chiffres trop élevés de prendre pour base unique 2 fr. ou 2 fr. 50 par filet; la conférence n'a pas voulu se rallier à une indemnité invariable, trop faible d'ailleurs pour inciter les pêcheurs à recueillir les engins : bref, il a été stipulé que cet article ne porte aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur.

653. — La déclaration signée le 24 déc. 1867 à Bruxelles, décide : que les sauveteurs de filets de pêche appartenant à des pêcheurs de l'autre pays auront droit : 1° à une indemnité de 2 fr. par filet; 2° au poisson trouvé dans les filets. « En France, le paiement a lieu en présence de l'autorité maritime, soit du domicile du sauveteur, soit du domicile du propriétaire

des engins sauvés, soit du lieu de sauvetage; en Belgique, entre les mains du receveur des domaines du ressort du lieu de sauvetage (Ratifiée le 11 juin 1868, promulguée par Décr. 27 juin 1868). Une convention, signée avec le gouvernement des Pays-Bas le 14 mai 1884, en exécution de l'art. 25 de la convention de La Haye du 6 mai 1882, reproduit les mêmes dispositions, sauf : 1° que le prix sera de 1 fl. pour le sauveteur hollandais; 2° que l'on écarte pour le paiement l'autorité maritime du domicile du propriétaire des engins sauvés; 3° enfin dans les Pays-Bas, le paiement a lieu en présence du bourgmestre auquel les filets ont été remis.

654. — Nous avons parlé des pertes causées par les pêcheurs au chalut qui traversaient les filets dérivants et les coupaient avec un instrument appelé *diable*. L'art. 23 de la convention de 1882 prend des mesures à cet égard. Les délégués anglais avaient demandé qu'on allât jusqu'à prohiber la vente et la mise en vente de tout instrument tranchant de cette nature : la majorité n'a pas cru devoir aller jusque-là. L'article prohibe seulement l'emploi de tout instrument ou engin servant uniquement à couper ou détruire les filets; la présence à bord d'instruments de cette nature est également défendue. Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

655. — Aux termes de l'art. 24 et dernier, l'exécution de la loi devait être provisoirement suspendue « tant que les autres puissances signataires de la convention de 1882 n'auraient pas, elles aussi, établi des peines de nature à la sanctionner ». Il était à craindre et même certain que les intéressés, tous pêcheurs, ne se tiendraient pas au courant des dispositions adoptées à l'étranger. Le Gouvernement français notifia la mise en vigueur par voie d'affiches; ce mode de publication était-il suffisant, ou l'insertion, soit à l'*Officiel*, soit au *Bulletin des lois* s'imposait-elle? La question ne présente plus qu'un intérêt rétrospectif en ce qui touche la loi du 15 janv. 1884.

656. — La convention de 1882, bien que constituant un grand progrès sur la situation existant antérieurement, a soulevé des critiques dont certaines nous paraissent justifiées. « En disposant, en effet, que les pêcheurs délinquants seront jugés dans leur propre pays par leurs propres tribunaux, elle oblige le demandeur, qui est presque toujours un étranger, à poursuivre une réparation devant un tribunal qui n'est pas celui de son pays, dont il ne connaît pas la procédure, sans compter qu'elle l'expose, le cas échéant, à de très-grands frais, pour faire venir ses témoins au siège de ce tribunal... On a proposé de considérer les questions de voies de fait préméditées sur les bateaux et les équipages, ainsi que les questions de dommages prémédités causés aux filets et aux agrès, comme des questions internationales, et de les faire traiter directement par les gouvernements respectifs... Engager une action diplomatique à raison de coups échangés entre pêcheurs ou de dommages causés à des filets, même avec préméditation, serait excessif » (Pradier-Fodéré, n. 2458). En dehors d'une action diplomatique propre à chaque fait, une entente, sans aller jusqu'à un tribunal international, peut permettre de régler les difficultés; c'est ce qu'a fait la convention du 2 mai 1891 entre la Belgique et l'Angleterre. Mais restera toujours la différence des pénalités soit corporelles, soit pécuniaires, celles-ci par suite des divers systèmes fiscaux.

657. — La Belgique et la Grande-Bretagne nous paraissent avoir remédié assez heureusement à ces inconvénients par la déclaration du 2 mai 1891. Toute plainte d'un pêcheur contre un pêcheur de l'autre pays est transmise après enquête préalable à une commission de deux fonctionnaires du *Board of trade*, ou du ministère des Chemins de fer, etc., en Belgique (art. 1). Aucune plainte n'est transmise que si elle est reconnue fondée, et si le pêcheur s'engage à comparaître en personne. Elle est accompagnée d'un rapport de la commission, d'un certificat de celle-ci constatant l'appartenance de l'appareil de pêche perdu ou endommagé, d'un certificat d'expert nommé soit par le Board of trade, soit par le ministère des Chemins de fer etc., estimant la valeur du dommage (art. 2 et 3). Les certificats font foi jusqu'à preuve contraire. Le ministère public exerce l'action publique et poursuit l'exécution des dommages-intérêts prononcés à la requête de la partie lésée par voie diplomatique (art. 5). Ainsi, on évite aux pêcheurs les difficultés de suivre un procès à l'étranger, on supprime des frais inutiles, et on assure que les poursuites n'auront lieu qu'en des cas sérieux.

658. — II. *Lois rendues en vertu de la convention de La Haye pour son exécution.* — A. *France.* — La loi du 15 janv. 1884 a pour objet la répression des infractions à la convention de La Haye. « Le Gouvernement s'est largement inspiré dans son travail de la loi du 23 juin 1846 et surtout de celle du 9 janv. 1852. Ces emprunts se justifient aisément. La loi de 1846 avait pour objet d'assurer la répression des infractions au règlement général sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (V. *suprà*, n. 611 et s.). « Née d'un concours de circonstances analogues à celles qui motivent la présente loi, était-il dit dans l'exposé des motifs, elle devait constituer... un précédent précieux à consulter. La loi du 9 janv. 1852... offrait par son objet même plus d'un point d'analogie avec celle que nous avons l'honneur de vous présenter. De plus le principe d'unité sur lequel repose notre législation ne permettait pas de s'écarter trop sensiblement des prescriptions que la loi sur la pêche côtière avait imposées à nos pêcheurs nationaux. Dominés par ces considérations nous n'avons pas hésité à reproduire plusieurs dispositions de la loi de 1846 et à faire de la loi de 1852 la base du projet de loi actuel » (Exposé des motifs, présenté au Sénat, *Journ. off.*, avr. 1884 : annexe, n. 77, p. 537). Nous signalerons donc simplement les différences avec ces lois, renvoyant pour le reste à ce qui a déjà été dit.

659. — L'art. 1 contient une innovation : les infractions, au lieu d'être jugées par le tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve situé le port d'attache du bateau délinquant, peuvent l'être et par ce tribunal et par celui « de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bateau. La raison de cette innovation est que cette pêche s'exerce très-loin d'un grand nombre de nos ports : il a semblé inutile d'éloigner pour longtemps les pêcheurs de leurs lieux de pêche, ainsi que de contraindre les officiers ou agents qui ont constaté la contravention à s'éloigner des parages où ils exercent leur surveillance ou encore à quitter leurs ports ».

660. — Tout ce qui a trait à l'action du ministère public (art. 2); à la prescription de l'action publique et des actions privées (art. 3); à la force probante des procès-verbaux et aux moyens de preuve (art. 4); aux citations, actes de procédure, au jugement et à leur signification (art. 5); au taux de l'amende en cas de recours en cassation (art. 6); au cumul et à la récidive (art. 15 et 16); aux personnes responsables des amendes et dommages-intérêts (art. 20) est la reproduction des art. 19, 18 § 3 et 4, 20, 21, 22, 10, 11 et 12, Décr. 9 janv. 1852. En ce qui concerne la recherche et la saisie des instruments ou engins prohibés, tout ce qui a été dit sur le décret du 9 janvier 1852 art. 13 et 14, § 1, s'applique également à la pêche dans la mer du Nord (art. 10 et 11). La recherche peut avoir lieu même à bord des bateaux de pêche (art. 10). Pour ce qui concerne les crimes commis à bord d'un bateau dans la mer du Nord (art. 22) ; aux voies de fait ou dommages causés à d'autres pêcheurs (art. 17 et 18); aux acti ons civiles en dommages-intérêts non poursuivis en vertu de l'art. 2 et à la juridiction compétente (art. 19), nous renvoyons aux explications données sur les art. 12, 8, 9 et 10, L. 23 juin 1846.

661. — La première contravention est signalée et punie par l'art. 8 ; c'est la sanction de l'art. 23 de la convention du 6 mai 1882. Sera puni d'une amende de 25 à 125 fr. ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours : 1° quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire les filets (V. *suprà*, n. 654); 2° quiconque aurait fait usage de ces mêmes instruments ou engins. La peine sera doublée lorsque l'embarquement ou l'usage des instruments ou engins prohibés aura lieu pendant la nuit (art. 9). — V. L. 9 janv. 1852, art. 7.

662. — La deuxième contravention est indiquée et punie par l'art. 12 : elle vise les faits prévus par les art. 32, 12 et 13 de la convention. Cet article est ainsi libellé : « Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 fr. : 1° quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres (V. *suprà*, n. 650); 2° tout patron de bateau de pêche qui ne sera pas porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes, lui permettant de justifier de la nationalité de son bateau (acte de francisation et congé de la douane pour les bateaux français) ; 3° quiconque aura dissimulé par un moyen quelconque, la nationalité du ba-

leau (V. *suprà*, n. 633 et s.). Cette pénalité a été empruntée à la loi du 9 janv. 1852 (art. 8), sans que cependant il y ait analogie entre les deux genres de contravention.

663. — La troisième et dernière contravention signalée et punie par l'art. 13 vise tous les cas prévus par les art. 6 à 23 de la convention autres que ceux déjà sanctionnés par les art. 8 et 12 ci-dessus. La pénalité sera « d'une amende de 2 à 50 fr. ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours » pour ceux qui contreviendront aux mesures d'ordre et de précautions prises par la convention du 6 mai 1882, notamment en ce qui concerne « les lettres initiales et numéros de bateaux de pêche, le nom de chaque bateau; l'indication de son port d'attache; le placement et la dimension des lettres et des numéros sur les bateaux et les voiles; l'interdiction de mettre à l'extérieur d'autres lettres ou numéros que ceux adoptés par les autorités compétentes; la défense d'effacer ou de cacher les noms, lettres et numéros; les marques à porter sur les principaux engins de pêche; la défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante; le placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche; le jet des filets par les bâteaux pontés et les bateaux non pontés; la defense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante; l'interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur des bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas; les dommages causés par les pêcheurs au chalut à défaut par eux d'avoir pris des mesures propres à les empêcher, lorsqu'ils se trouvent en vue des pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond; les filets qui se mêlent, les lignes mêlées, la défense aux pêcheurs de couper, de crocher ou de soulever les filets, cordes et engins qui ne leur appartiennent pas.

664. — « Les poursuites des délits et contraventions prévus par la convention seront exercées au nom de l'Etat ou par l'Etat » (art. 34). « La procédure sera aussi sommaire que les lois et règlements en vigueur le permettront » (art. 37). La disposition de l'art. 34 se justifie très-bien : il s'agit de contestations entre pêcheurs dont les ressources pécuniaires sont très-restreintes; obligés de faire l'avance, ils n'eussent pu le plus souvent porter leur action devant les tribunaux. Ajoutons enfin que « l'art. 34 fait allusion à deux hypothèses spéciales en disant que la poursuite aura lieu au nom de l'Etat ou par l'Etat; dans le premier cas, il suppose un intérêt public directement en jeu; dans le second il fait allusion à l'intérêt privé d'un pêcheur mis en jeu et protégé par l'Etat lui-même ». — Imbar-Latour, *La pêche*, etc., p. 81.

665. — L'art. 23 décide que l'art. 463, C. pén., sera applicable aux délits et contraventions prévus par la présente loi.

666. — Les percepteurs des contributions directes sont chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires. Leur montant et celui de la vente des objets confisqués devaient être versés à la Caisse des invalides (art. 21). La loi de finances de 1891 (art. 11) a abrogé cette disposition. Le jugement indique la durée de la contrainte par corps (art. 14). La prescription applicable est celle de trois ans, note de M. Chavegrin, sous Cass., 5 nov. 1884, [S. 87.1.233, P. 87.1.549]

667. — B. *Allemagne*. — L'exécution de la convention du 6 mai 1882 a été assurée en Allemagne, par la loi du 30 avr. 1884. L'art. 2 porte que les contraventions aux dispositions des art. 6 à 23 sont punies d'une amende de 600 marcs au plus ou de six mois de prison au maximum, à moins que la législation pénale ordinaire ne comporte une peine plus élevée. La possession d'instruments ou d'engins de pêche prohibés en entraîne la confiscation, qu'ils appartiennent ou non au condamné. Enfin : « dans le cas où la poursuite ou bien la condamnation d'un individu déterminé ne serait pas exécutable, la justice pourra prononcer la confiscation seule » (art. 2, *in fine*).

668. — C. *Belgique*. — La loi du 8 janv. 1884 portant répression des infractions à la convention de La Haye a été abrogée par la loi du 4 sept. 1891 (art. 11); on lui reprochait de n'accorder aux procès-verbaux des commandants des croiseurs étrangers que la valeur d'un simple renseignement, ce qui nécessitait l'audition de leur témoignage devant les tribunaux; toutes les infractions étaient considérées comme des contraventions et punies des mêmes pénalités; enfin du caractère de contravention, résultait une prescription de six mois. La nouvelle loi, ainsi qu'on va le voir, distingue parmi les infractions, des délits et des contraventions; elle modifie la prescription; elle décide enfin que les procès-verbaux des commandants des croiseurs étrangers feront foi jusqu'à preuve contraire (art. 1).

669. — La loi du 4 sept. 1891 porte répression des infractions: 1° aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la pêche dans la mer du Nord, modifiée par la déclaration internationale du 1er févr. 1889; 2° à l'art. 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne (V. *suprà*, n. 657). Nous nous occuperons ici des dispositions visant les premières infractions. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat (V. *suprà*, n. 643), les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, sont chargés de rechercher ces infractions.

670. — « Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé sera, suivant les cas, compétent pour statuer sur les infractions punies par la présente loi » (art. 8).

671. — Les art. 2 à 4 établissent les pénalités pour contraventions à la convention du 6 mai 1882. Ce sont : 1° pour les contraventions aux dispositions des art. 6 à 13 de la convention et à l'art. 1, § 2, de la déclaration du 1er févr. 1889, un emprisonnement de un à sept jours et une amende de 1 fr. à 25 fr. (art. 2); 2° pour celles aux art. 14 à 22, un emprisonnement de huit à quinze jours et une amende de 26 à 50 fr. (art. 3). Dans les cas ainsi prévus par les art. 2 et 3, l'une des peines de l'amende et de l'emprisonnement pourra être seule appliquée (Mêmes articles); 3° les peines portées à l'art. 3 s'appliquent à la résistance aux prescriptions des commandants chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres (V. *suprà*, n. 650), « sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion » (art. 4). Les patrons condamnés en vertu de l'art. 3, s'il en est résulté un dommage, et par l'art. 4, pourront être interdits de tout commandement d'un bateau de pêche pour un terme de trois mois à deux ans (art. 6). Enfin, « par dérogation à l'art. 100, C. pén., le chap. 7, les §§ 2 et 3, art. 72, § 2, art. 76 et art. 85 du liv. 1 de ce Code, seront applicables aux délits prévus par la présente loi ».

672. — L'art. 4 complète la convention de 1882 : celle-ci ne visait que les dommages causés par des engins de pêche à d'autres engins (art. 20 et 21); l'article prévoit le cas où c'est le pêcheur qui s'embarrasse dans l'appareil de pêche d'un autre pêcheur ou qui le traverse; il doit prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à l'appareil ou au bateau de l'autre pêcheur. Cet article écarte donc une difficulté non expressément prévue en 1882. L'art. 6 de la convention stipulait que les contractants prendraient les mesures nécessaires pour faire punir de l'amende et de l'emprisonnement ou d'une de ces peines les contrevenants à l'art. 4. L'art. 7, L. 4 sept. 1891, porte que les peines portées par cette loi aux art. 3, 5 et 6 s'appliqueront dans ce cas.

673. — En cas de récidive, le juge doit prononcer outre l'amende, le maximum de l'emprisonnement et l'interdiction de commandement (art. 5) : l'interdiction de commandement est de deux à cinq ans, du jour où le patron condamné aura subi sa peine (art. 6, *in fine*). Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues « soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882 » (art. 5).

674. — Les délits sont prescrits par le délai d'une année à compter du jour où l'infraction a été commise, délai qui peut être prolongé d'une année par les actes interruptifs de prescription (art. 10).

675. — En ce qui concerne les engins servant à détruire ou couper en mer les filets de pêche (V. *suprà*, n. 654); la loi du 8 janv. 1884, abrogée, et celle du 4 sept. 1891 ne s'en occupent pas. Les mesures nécessitées par l'art. 23 de la convention du 6 mai 1882 avaient fait l'objet de la loi du 27 mars 1882. L'art. 4 désigne les agents et officiers chargés de la surveillance. Non seulement l'embarquement, la vente ou l'exposition en vente des engins servant à couper ou détruire les filets en mer sont punis, mais il en est de même du fait d'en avoir fait embarquer ou d'en avoir fabriqué (art. 1). Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront fait usage de ces engins (art. 2), savoir : un emprisonnement de huit jours à un mois, et une amende de 26 à 100 fr. Si la destruction et dégradation des filets en est résultée, l'em-

prisonnement sera de quinze jours à deux mois et l'amende de 50 à 200 fr. Les engins sont confisqués (art. 1 et 2). Lorsque les faits d'embarquement ou d'usage auront eu lieu de nuit, la pénalité sera double (art. 3). Les peines peuvent être également doublées en cas de récidive (art. 4, § 1). En tout temps les agents et officiers ont le droit de visiter les bateaux et de saisir les engins prohibés. Les pêcheurs, qui s'opposeraient à la vente ou à la saisie seront passibles d'une amende de 26 à 200 fr. (art. 6).

676. — D. *Danemark.* — En Danemark, c'est l'ordonnance du 29 mars 1884 qui sanctionne les règles de la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. Elle reproduit les dispositions arrêtées par la convention de La Haye et contient une partie réglementaire, en exécution de cette convention. Nous en extrayons la partie originale, c'est-à-dire les §§ 2, 3, 4 et 32. Les bateaux pêchant dans la mer du Nord devront être inscrits sur un registre spécial et par district (§ 2). Le patron ou l'armateur destiné à faire cette pêche doit en faire la déclaration par écrit à l'autorité douanière ou au contrôleur des côtes le plus proche. C'est également la douane qui inscrit les navires. Aux Féroë, les deux formalités ont lieu par les soins du Langfoged. Le propriétaire devra indiquer tous les changements survenus dans la situation du bâtiment en suivant les mêmes règles. Le propriétaire ou patron doit présenter une fois l'an son certificat au bureau d'enregistrement; attestation de la présentation est faite au revers (§ 3). Il est délivré un certificat de pêche contenant le nom du propriétaire, ou de la compagnie, les numéros, lettres, description, etc. du bateau. Ces mesures sont, on le voit, une application des vues de la convention en ce qui touche l'identité des navires. Les infractions à la convention internationale sont punies d'une simple amende de 200 kröners (§ 32).

677. — E. *Grande-Bretagne.* — L'act sur les pêcheries maritimes de 1883 pour l'exécution de la convention de La Haye du 6 mai 1882, commence par ratifier la convention et donner le pouvoir au souverain de modifier ou rapporter des règlements pour la mise à exécution du présent act pour le maintien du bon ordre, et d'imposer des amendes ne dépassant pas 10 livres (250 fr.) (2° et 3°). L'act contient 31 articles.

678. — Les n. 11 à 14 s'occupent de la « mise à exécution de l'act » : ils déterminent les personnes à considérer comme officiers de pêche maritime britanniques et étrangers. Pour l'Angleterre l'expression « officiers » a un sens très-étendu ; elle comprend tout fonctionnaire du « Board of trade » ou délégué par lui, tout officier de la marine de Sa Majesté, tout officier autorisé par l'Amirauté, tout agent consulaire, tout receveur principal des douanes ou agent, tout officier des gardes-côtes divisionnaire ou principal. Pour l'étranger, les personnes reconnues comme officiers de pêche sont le commandant de tout navire de l'Etat ou tout officier nommé par un Etat étranger pour la surveillance de la pêche. Les officiers britanniques ont sur les navires étrangers dans les eaux anglaises, ou sur leurs navires en tout lieu, des pouvoirs très-étendus (visite du navire, des engins, des papiers de bord, revue des hommes, interrogatoire du capitaine) (n. 12). Les officiers étrangers ont à la mer les mêmes pouvoirs, sauf ceux que la convention de La Haye ne leur reconnait pas (n. 13).

679. — Dans le cas où, en deçà des limites de la pêche exclusivement réservée des Iles Britanniques, une personne quelconque, ou bien au cas où, au delà de ces limites, une personne appartenant à un bateau de pêche maritime britannique : 1° a agi contrairement aux art. 13 à 22 inclusivement; 2° a porté préjudice à qui que ce soit, soit en le maltraitant, soit en causant des dommages au bateau de pêche maritime ou à des objets à son bord ; 3° a pêché des huîtres ou aurait une drague à bord en dehors des époques permises par la loi, une convention ou un traité ; 4° a contrevenu, en dehors des cas des art. 20 et 21, à l'art. 23, en employant un engin dans le but de nuire aux filets ; 5° ou aurait à bord un engin de même nature, elle encourt une amende de 50 liv. ou un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés (art. 4 et 5).

680. — Les indemnités pour préjudice causé du fait des contraventions sont recouvrées comme amendes et payées à la partie lésée. Au cas de l'arbitrage prévu par l'art. 33 de la convention de La Haye, l'indemnité est recouvrée comme dette de simple contrat, et en Angleterre comme dette civile. Le document dont fait mention l'art. 33 ou le jugement arbitral de l'officier font preuve suffisante que la personne est tenue du paiement (15).

681. — La résistance aux actes des officiers de la pêche maritime soit en mettant obstacle à un de leurs actes, soit en refusant ou en négligeant de se conformer à leurs ordres ou de répondre à leurs questions, est puni de 50 liv. ou trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé. Enfin ils jouissent d'une protection toute spéciale pour les procès qu'on leur intenterait pour les actes qu'ils auraient faits ou omis de faire. Cette protection est celle de l'act de 1876 sur les douanes et de la loi sur l'enregistrement des navires. Etant donné la manière dont la responsabilité du fonctionnaire est comprise en Angleterre, il y a là une mesure fort utile pour les officiers de tous les pays (14).

682. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 liv. ou d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travaux forcés, de fabriquer ou mettre en vente des instruments pour la destruction des filets de pêche.

683. — Les contraventions sont poursuivies et les amendes recouvrées par voie sommaire, c'est-à-dire en Angleterre devant un ou plusieurs magistrats (juge de paix); en Ecosse, de la manière prescrite par les acts de 1864 et 1881 ; en Irlande, suivant la manière prévue par l'act de 1851 sur les « Pelly Sessions », et les acts l'amendant. La personne qui se croit lésée a la faculté de porter appel conformément à ces différents textes. Quant aux preuves, tout document signé d'un officier des pêches maritimes fait preuve des faits qu'il énonce, et s'il contient des déclarations reçues par cet officier sous la foi du serment, celui-ci peut certifier les faits ainsi énoncés. Quant au recouvrement des amendes par voie sommaire, disons que les patrons des bateaux sont responsables de ces amendes, sauf s'ils prouvent avoir fait le nécessaire pour faire respecter la convention, et que le délinquant ait été condamné (art. 16 à 21).

684. — Les dispositions 21 à 31 inclusivement ont trait à l'application des amendes, à l'application de l'acte. La convention franco-anglaise du 2 août 1839 et le règlement du 24 mai 1843 sont formellement maintenus. Enfin l'act donne une série de définitions des mots pêche maritime (exclusion du saumon), des bateaux de pêche, des limites de la pêche, etc., 1er sem., 1888, p. 899, la traduction de la loi anglaise. — V. dans le *Bulletin officiel* du ministère de la marine.

685. — F. *Pays-Bas.* — Les dispositions prises par la Hollande pour assurer l'observation de la convention de La Haye se trouvent dans la loi du 7 déc. 1883. Les armateurs, ou, à défaut de corporation d'armateurs, ceux qui se servent de bateaux sont tenus d'observer toutes les règles relatives à l'identité et à la nationalité des navires pêchant dans les eaux de la mer du Nord, comprises aux art. 7, 8, 9 et 11 de la convention. Le bourgmestre du port d'attache de leur bateau leur remet une pièce constatant sa nationalité (L. 7 déc. 1883, art. 3 et 4, § 1).

686. — Le patron de tout bateau pêcheur est tenu de veiller à ce que la déclaration de nationalité se trouve à bord et à l'observation des art. 10, 13 en entier, 22, 23, alin. 1, 2 et 25, alin. 1, de la convention (art. 4, § 2 et 5).

687. — La fabrication, la vente, l'embarquement ou le débarquement d'engins ayant manifestement la destination exclusive de couper ou de détruire les filets et lignes des autres bateaux est interdite (art. 7).

688. — Les contraventions aux prescriptions des articles de la convention du 6 mai 1882 sont, sauf ce qui est dit au numéro suivant, punies d'une amende de 75 flor. ou de sept jours de prison. Il en est de même pour toutes les infractions concernant les engins propres à couper ou détruire les engins de pêche (art. 6 et 7). Remarquons que la peine est applicable à l'armateur ou au comptable de la corporation, ou à ceux qui emploient le bateau, s'ils ont consenti ou aidé à la contravention (art. 6, § 2).

689. — Quiconque n'observe pas les ordres des commandants des croiseurs dans les limites du droit que leur reconnaissent les art. 28, 29 et 30 de la convention, est puni de trois mois de prison et de 600 flor. d'amende au maximum. Quant à la résistance ou à la violence vis-à-vis de ces officiers ou de ceux qui exécutent leurs ordres, la peine est la même que si ces actes avaient été dirigés contre un commandant d'un croiseur néerlandais (art. 9).

690. — Le juge compétent pour connaître des faits mentionnés dans les procès-verbaux est celui du ressort du port du bateau contre lequel ou contre l'équipage duquel il y a procès-verbal. Quant aux procès-verbaux, soit des officiers néerlandais, soit des officiers des croiseurs étrangers, ils font preuve en justice, à condition qu'ils satisfassent à l'une des conditions de l'art. 437, C. instr. crim. du royaume des Pays-Bas (art. 11 et 12). Les procès-verbaux sont transmis directement soit par les officiers

néerlandais au ministre de la Marine, soit par les officiers étrangers aux autorités néerlandaises. Ils sont transmis alors à qui de droit (art. 10). Il ne peut y avoir de poursuite en cas d'arrangement par les commandants des croiseurs en vertu des droits qu'ils tiennent de l'art. 33 de la convention de La Haye (art. 8).

3° Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.

691. — La convention du 14 mars 1884 intervenue pour assurer la protection des câbles sous-marins et la loi du 20 décembre suivant ayant pour objet d'en assurer l'exécution et d'en sanctionner les prescriptions intéressent la pêche maritime. Certaines dispositions, en dehors des prescriptions applicables à tous les navires, visent particulièrement les pêcheurs. Le patron d'un bateau pêcheur doit tenir ses engins ou filets à un mille au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble; toutefois, on lui accorde le délai nécessaire pour terminer ses opérations de pêche, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures. Il doit également tenir ses engins à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées, indiquant la position des câbles que l'on répare ou que l'on pose. S'ils sacrifient un engin (ancre, ligne ou filet), ils doivent être indemnisés par le propriétaire du câble (Conv. 14 mars 1884, art. 6 et 7).

692. — Le capitaine d'un bateau de pêche qui n'aura pas observé la convention sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un emprisonnement de un à cinq jours (L. 20 déc. 1884, art. 7). — V. *suprà*, v° *Câbles sous-marins*, n. 56 et s.

4° Convention entre puissances étrangères.

693. — 1. *Convention du 16 nov. 1887 sur le trafic des spiritueux dans la mer du Nord.* — La convention du 16 nov. 1887 complète celle du 6 mai 1882, non pas qu'elle ait à proprement parler la pêche en vue, mais les mesures qu'elle a arrêtées assurent dans d'autres cas, l'ordre et forment ainsi, en y joignant la convention de 1884 sur les câbles sous-marins, et celle de 1882, un véritable Code maritime international pour la pêche dans la mer du Nord. Il s'agissait de réformer les « cabarets flottants », navires où les pêcheurs venaient en pleine mer s'approvisionner de boissons alcooliques, véritables lieux de débauche dont une commission d'enquête britannique n'avait pas hésité à qualifier le trafic d'infâme. Les signataires étaient l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas. La France n'a pas ratifié la convention; un projet de loi avait été déposé en 1888; la Commission de la Chambre avait cru devoir en proposer l'adoption, mais la Commission nommée à la suite du renouvellement de cette assemblée en proposa le rejet, et le Gouvernement ne crut pas devoir insister pour la discussion. La Commission objectait : que nous avons toujours soutenu le principe de la liberté des mers, c'est-à-dire que les navires ne doivent subir que le contrôle des autorités de l'Etat dont ils portent le pavillon : si les conventions des 6 mai 1882 et 14 mars 1884 accordent aux croiseurs étrangers des droits en contradiction avec ces principes, c'est dans le but de protéger nos pêcheurs et d'éviter certains délits; or, il n'y a aucun avantage concédé à la France dans la convention de 1887; nos pêcheurs n'étant pas en cause, il était injuste de les soumettre à une discipline rigoureuse; les prohibitions sont contraires à nos intérêts commerciaux; enfin la convention pourrait amener des complications : donc, rien ne justifie l'abandon de notre politique maritime.

694. — La convention renferme onze articles. Elle est limitée à la mer du Nord telle qu'elle a été déterminée par la convention du 6 mai 1882. Les dispositions principales sont les suivantes : il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord des bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces navires. Il est interdit à ces personnes d'en acheter (art. 2). La boisson alcoolique est celle qui contient plus de cinq litres d'alcool par hectolitre (*Id., in fine*). Pour tenir un navire formant débit, il faut un permis et n'avoir à bord aucune boisson spiritueuse en dehors de celles autorisées pour l'équipage. Il est interdit d'échanger les objets du commerce contre les produits de la pêche (art. 3). Les art. 5, 6 et 7 règlent les questions de compétence et de procédure. L'Etat du navire délinquant poursuit devant le tribunal de la nationalité du bâtiment inculpé; la preuve est celle admise dans la législation du pays du tribunal.

695. — Le protocole du 14 févr. 1893, conclu entre les puissances autres que la France a décidé : 1° que la convention serait exécutoire six semaines après la ratification (elle a eu lieu le 11 avr. 1894); 2° que par dérogation à la susdite convention (art. 11), les délais de cinq ans et douze mois seraient réduits à un an et trois mois. La faculté d'adhérer qui était réservée aux Etats non signataires sera étendue à la France.

696. — II. *Pêche des phoques.* — A. *Etats-Unis et Grande-Bretagne.* — Les Etats-Unis revendiquaient le droit exclusif de protection et de capture des phoques dans les eaux et les îles de la mer de Behring. Les trois principaux moyens invoqués à l'appui de leur thèse étaient les suivants : 1° cette mer, à l'époque où elle dépendait de la Russie, était *mare clausum* ou à peu près, et, en vertu du traité de cession de 1867, les Etats-Unis jouissent du privilège exclusif de pêche; 2° la mer de Behring ne fait pas partie de l'océan Pacifique objet du traité d'accommodement anglo-russe de 1825; 3° les phoques de l'île Pribyloff sont la propriété des Etats-Unis, aussi bien en deçà qu'au delà des limites de la mer territoriale. Ces difficultés donnèrent lieu à une convention arbitrale du 29 févr. 1892. Le tribunal arbitral a siégé au ministère des Affaires étrangères, à Paris, et a rendu sa décision le 15 août 1893 rejetant les prétentions des Etats-Unis.

697. — En vertu de la convention d'arbitrage les arbitres, au cas où les droits exclusifs des Etats-Unis seraient rejetés, — ce qui eut lieu, en effet, — avaient à déterminer quels règlements étaient nécessaires, en dehors des eaux territoriales des deux pays, pour la préservation des phoques à fourrure. Ils décidèrent que les deux Gouvernements sont obligés d'interdire la chasse dans une zone de soixante milles autour des îles Pribyloff, en y comprenant les eaux territoriales (art. 1, Conv. d'arbitrage). La même interdiction est faite du 1er mai au 31 juillet dans la partie de l'océan Pacifique comprise entre le 35° latitude Nord et 180° longitude de Greenwich jusqu'à la rencontre avec la limite maritime décrite dans l'art. 1 du traité de 1867 entre la Russie et les Etats-Unis (*Id.*, art. 2). Les navires à voile sont seuls autorisés à pratiquer cette chasse. Ils doivent avoir un pavillon distinctif et une licence spéciale. L'emploi des filets, armes à feu et explosifs est interdit. Les patrons doivent mentionner le nombre et le sexe des phoques capturés et la condition de cette capture (*Id.*, art. 4 et 6).

698. — Les Etats-Unis ont, par une loi du 9 avr. 1894, mis en vigueur la sentence d'arbitrage. Cette loi renferme toute une série de mesures propres à en assurer l'application. Les peines prévues sont l'amende qui ne peut être inférieure à 200 dollars, ou l'emprisonnement pour au moins six mois. Les deux peines peuvent être appliquées cumulativement.

699. — D'après la législation édictée spécialement en Angleterre, le navire qui enfreint les règles sur la pêche des phoques est passible de confiscation, sauf faculté d'une amende de 500 livres. Les officiers de la marine anglaise peuvent saisir les papiers du navire qui se prétend autorisé à chasser le phoque, s'il ne leur paraît pas en règle. Ils peuvent l'envoyer dans un port où il y a une cour anglaise, à peine de 100 livr. pour le capitaine et l'armateur qui enfreindraient cet ordre. Un ordre du conseil peut donner aux officiers américains le même pouvoir (Behring Sea Award act Ch. 2, 23 avr. 1894).

700. — B. *Etats-Unis et Russie.* — Les Etats-Unis et la Russie ont signé à Washington le 4 mai 1894 un *modus vivendi* concernant la pêche des phoques dans la mer de Behring et l'océan Pacifique Nord. Les Etats-Unis s'engagent à interdire à leurs nationaux la chasse du phoque à dix milles des côtes de la mer de Behring et l'océan Pacifique du Nord ; à trente milles autour des îles Kommandersky (Commander Islands) et de l'île Tulienew (Rollen Island), et à prendre les mesures à cet effet (art. 1). Les phoques tués sur ces îles par les pêcheurs ne peuvent dépasser 30,000 (art. 4). Les navires américains peuvent en cas d'infraction être saisis par les Russes, qui les remettent à leurs autorités ou officiers internationaux. En cas d'empêchement, l'officier russe peut se borner à saisir les papiers et à les remettre comme ci-desus (art. 2). Les contrevenants sont jugés aux Etats-Unis.

701. — C. *Grande-Bretagne, Pays-Bas, Norvège.* — L'Angleterre, en 1876, a interdit la pêche du phoque dans les mers du Nord avoisinant le Groënland et l'Islande. Après un échange de vues, sans qu'il y ait eu convention, deux puissances ont adhéré à cette mesure : ce sont les Pays-Bas et la Norvège. La loi

néerlandaise du 31 déc. 1876 interdit la pêche des phoques sur la côte du Groenland. En Norvège, une loi du 18 mai 1876 a permis au roi d'interdire cette pêche entre les 67° et 75° latitude Nord, et 5° et 17° longitude Ouest (Greenwich), à certaines époques de l'année, et à condition que les Gouvernements étrangers en fissent partie.

§ 2. *Mer territoriale.*

702. — La mer territoriale est la mer adjacente aux côtes d'un Etat, où celui-ci exerce sa souveraineté en y recueillant les avantages attachés au domaine utile. Nous ne traiterons pas ici de l'étendue et de la nature du droit reconnu à l'Etat riverain (V. *suprà*, v° *Mer territoriale*), nous nous placerons uniquement au point de vue du droit de pêche. Lorsqu'à la théorie de l'empire des mers succéda le principe de leur liberté, les Etats restreignirent leurs prétentions à un droit exclusif de pêche dans les eaux bordant leur littoral. Les auteurs sont à peu près unanimes à reconnaître ce droit exclusif de pêche en faveur des nationaux de l'Etat riverain, et la pratique des nations, d'accord avec la théorie, l'a consacré. — Grotius, liv. 2, chap. 2, § 5; Valin, liv. 5, tit. 1, 2, p. 689; Vattel, chap. 23, n. 287; de Cussy, § 52; Hautefeuille, t. 1, p. 233; Heffter, § 75; Ortolan, t. 1, p. 160; Azuni, t. 2, p. 226; Bluntschli, art. 310; Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2449; Perels, p. 48; Imbar-Latour, p. 120.

703. — On justifie cette réserve par le droit qui appartient à chaque Etat de profiter des produits de ses eaux territoriales ou littorales et d'empêcher les nationaux des autres Etats d'en jouir. Cette raison ne nous paraît pas satisfaisante, car il s'agit précisément de justifier ce droit exclusif de pêche, et c'est répondre, nous semble-t-il, à la question par la question. Il y a pour nous plusieurs raisons : la première est l'ordre public international, c'est-à-dire l'intérêt que toutes les nations ont à éviter des conflits entre leurs nationaux, ainsi que les violences qui troubleraient la sécurité des mers; la deuxième est le droit qu'a chaque peuple de veiller à sa sûreté; or, si les nations étrangères pouvaient trop bien connaître ses côtes, il y aurait danger pour lui; en troisième lieu, chaque Etat a un pouvoir juridictionnel sur les parties de la mer qui forment les eaux territoriales, or sa surveillance serait plus lourde et souvent impuissante en présence de l'affluence de pêcheurs étrangers. Enfin, des règlements sont nécessaires pour assurer la conservation des espèces; il y pourvoit, en imposant certaines charges à ses nationaux, et en leur interdisant parfois la pêche; or ce droit de police serait vain si la pêche étrangère restait libre. — V. Vattel, liv. 1, chap. 23, § 287-288; Puffendorf, liv. 4, chap. 5, § 7; Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2449; Imbar-Latour, p. 120 et s.

704. — Quelle étendue a la mer territoriale au point de vue de la pêche? Elle n'a pas partout une mesure uniforme. Nous avons vu que la convention de 1839 entre la France et l'Angleterre fixa la distance de trois milles. C'est celle qui est généralement admise : elle semble sauvegarder suffisamment les intérêts des habitants du littoral et répondre aux raisons que nous avons données pour reconnaître un droit de pêche exclusif au profit des riverains. C'était jadis la portée du canon; l'origine de cette distance doit donc être cherchée dans l'assimilation de la portée de canon et des trois milles géographiques. Cette distance, reproduite dans la convention du 6 mai 1882, consacrée par la loi du 1er mars 1888 réservant la pêche à nos nationaux dans les eaux territoriales. Il n'en est cependant pas ainsi partout : la Norvège par exemple se réserve la pêche jusqu'à quatre milles : dans le traité du 2 févr. 1885 entre l'Espagne et le Portugal la distance de six mille géographiques a été adoptée; le Danemark et la Suède réduisent au contraire cette distance à un mille géographique pour certaines eaux (Conv. 14 juill. 1899), etc. — Imbar Latour, *La mer territoriale*, p. 35.

705. — Le principe ainsi admis, il faut observer que tous les Etats n'en font pas application. On peut à cet égard les classer en trois groupes : le premier groupe applique rigoureusement le principe, telles sont l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Belgique, la Hollande, le Danemark; un autre groupe, dans lequel nous rangerons l'Italie, l'Autriche-Hongrie, favorise ses nationaux, soit à l'aide de droits de douane, soit en faisant payer des droits aux pêcheurs étrangers pour exercer leur industrie : enfin un autre groupe admet la liberté de la pêche pour les étrangers, la Grèce; les Etats-Unis partageaient les mêmes idées, mais depuis la loi du 19 juin 1887, tout en maintenant la liberté de la pêche, ils ne la concèdent qu'aux pays qui leur accordent la réciprocité. On voit qu'en fait, le principe de la liberté de la pêche n'aura qu'une portée très-restreinte.

706. — Ce droit ainsi généralement reconnu aux Etats d'exclure de leurs eaux territoriales les pêcheurs étrangers ne souffre d'exceptions qu'en vertu de traités passés entre diverses nations, et accordant aux pêcheurs d'un des Etats le droit de pêcher dans les eaux territoriales de l'autre Etat dans certaines limites. Les principales exceptions sont les suivantes : 1° droit de pêche accordé par l'Angleterre à la France dans les eaux de Terre-Neuve; 2° droit de pêche accordé par l'Autriche aux pêcheurs italiens de l'Adriatique; 3° droits réciproques concédés par le Danemark et la Suède dans certaines de leurs eaux.

707. — Cette réserve est formulée tantôt dans les lois générales ou spéciales des Etats, tantôt dans les traités ou conventions que les Etats contractent entre eux : dans le premier cas, l'effet de la mesure est plus général et plus facilement modifiable, tandis que dans l'autre cas, elle n'est opposable qu'aux parties contractantes et ne peut être changée sans leur consentement. — Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2449 et 2450.

708. — L'exception au droit exclusif de pêche en faveur des nationaux dans les eaux territoriales peut même être implicite. Les traités et conventions de navigation et de commerce ne s'expliquent pas tous sur ce point en faveur des nationaux d'une façon directe ou même indirecte; la solution de la question dépendra évidemment de la législation de chaque pays : mais, si le traité ou la convention, muet sur ce point, consacre le principe que les étrangers seront traités comme les nationaux, il est naturel et logique de conclure que les nationaux se livrant librement à la pêche dans les eaux territoriales de leur propre pays, ceux de l'autre Etat signataire devront pouvoir, dans les mêmes eaux, se livrer à leur industrie. — Pasquale-Fiore, t. 2, p. 88; Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2451.

709. — C'est souvent par des lois intérieures spéciales que les Etats réservent la pêche côtière à leurs nationaux. En France, outre les conventions internationales du 2 août 1839, le traité de commerce franco-espagnol du 6 févr. 1882, et la convention de La Haye du 6 mai 1882, on a également procédé au moyen d'une loi spéciale. On avait craint jusque-là de troubler nos relations internationales, mais du moment où la plupart des nations avaient accepté et invoqué ce droit exclusif pour leurs pêcheurs de pêcher seuls dans leurs eaux territoriales, il n'y avait plus à craindre de difficultés. Or nous avions un intérêt majeur à réserver la pêche à nos populations côtières, pour compenser les charges qui pesaient sur elles. Il était utile enfin d'unifier le réglementation pour l'intégrité des côtes, la question étant réglée partiellement par les lois de 1846 et 1884 rendues pour assurer l'exécution des conventions internationales, et d'armer les autorités d'un pouvoir suffisant. Enfin, si des conventions réservaient ce droit à nos pêcheurs, elles pouvaient être dénoncées et il était bon qu'une loi intérieure établit le principe, au moment où il n'y avait pas de protestations à craindre, et le mît au-dessus des contestations qui, lors de la dénonciation possible des traités, n'auraient pas manqué de s'élever si nous avions voulu alors défendre nos pêcheurs. Ceci explique et justifie la loi du 1er mars 1888.

1° *Loi du 1er mars 1888 interdisant la pêche aux étrangers.*

710. — La loi, dans son art. 1, interdit la pêche aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales; ces eaux sont déterminées comme dans les conventions internationales; ce sont les eaux en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer; pour les baies, le rayon de trois milles « est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles » (art. 1, § 1 et 2). Des décrets déterminent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée. L'intervention ainsi prononcée s'étend à la pêche maritime de toute nature : huîtres, crustacés, poissons, et elle s'applique à toute espèce de bateau. La loi dit bateau, et non pas bateau de pêche étranger, on a voulu rendre la règle aussi générale que possible, et atteindre certains bâtiments, comme les yachts, qui font la pêche souvent sur une assez grande échelle. La loi s'applique à la France et à l'Algérie.

711. — La loi n'interdit pas aux bateaux de pêche de circu-

ler et de mouiller dans nos eaux territoriales (art. 11, § 1), mais ils doivent se soumettre aux règles (*Id.*, § 2, du décret du 19 août 1888 rendu conformément aux prescriptions de l'art. 11.

712. — Dans les eaux territoriales, telles qu'elles sont fixées par la loi du 1er mars 1888 et les décrets rendus en vertu de l'art. 1 de cette loi, le décret du 19 août 1888 impose aux bateaux étrangers à voile ou à vapeur, pourvu qu'ils aient à bord un instrument de pêche, l'obligation de porter des marques (nom, lettres ou numéros) qui permettent de reconnaître leur individualité (Décr. 19 août 1888, art. 1) et qui ne doivent être ni couvertes, ni altérées, etc. (*Id.*, art. 2). Ils doivent être porteurs de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques, pièces qui doivent être exhibées à la première réquisition des agents désignés à l'art. 4, L. 1er mars 1888. Enfin, outre les feux réglementaires, la nuit, pour les bâtiments français, ils doivent arborer en tête de mât un pavillon bleu de 0m,65 de guindant sur 0m,97 de longueur (*Id.*, art. 4). Toutes ces mesures, comme on le voit ont pour objet de permettre une surveillance active et efficace des étrangers. Il leur est interdit de gêner la navigation, les exercices des bâtiments de guerre, les opérations de pêche des bateaux français ou les services publics; aussi doivent-ils se retirer à la première injonction (*Id.*, art. 5). Les infractions au décret sont punies en vertu de l'art. 11, § 2, *in fine*, L. 1er mars 1888.

713. — Les contraventions que peuvent commettre les pêcheurs étrangers dans nos eaux territoriales sont de deux sortes : elles sont déterminées et punies par les art. 2 et 11, L. 1er mars 1888. « Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 fr. au moins et de 250 fr. au plus » (L. 1er mars 1888, art. 2). La peine peut être portée au double en cas de récidive, c'est-à-dire lorsque, dans les deux années précédentes, il a été prononcé une condamnation pour infraction à la loi (*Id.*, art. 3).

714. — Le décret du 19 août 1888 impose certaines obligations aux bateaux de pêche étrangers circulant dans nos eaux territoriales; toute infraction à ces règles constitue la seconde contravention. Elle est prévue et punie par l'art. 11, *in fine*, d'une amende de 16 fr. au moins et de 100 fr. au plus, sans préjudice de la retenue du bateau. Remarquons que l'article est muet sur la récidive dans le cas qui nous occupe.

715. — Pour assurer le paiement des amendes et des frais, la loi décide que le bateau sera retenu jusqu'à entier paiement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention, et six mois en cas de récidive (art. 10). Cette retenue maximum de trois et six mois sera, pense-t-on, un équivalent plus que suffisant de l'amende. A la différence de la loi de 1846, la retenue du bateau est obligatoire, et n'a pas besoin d'être prononcée par le tribunal; enfin elle n'est qu'une garantie du paiement. En cas d'appel ou d'opposition, le condamné peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais (art. 10). C'est encore une amélioration de la loi de 1846; il a paru équitable d'accorder cette faveur. Notons qu'il ne s'agit que de l'appel du prévenu; si le ministère public fait appel, notre disposition ne s'applique pas. Il y a là une question de justice; on ne pouvait priver de son gagne-pain un prévenu acquitté en première instance.

2° Conventions relatives à la pêche dans les eaux territoriales.

716. — I. *France et puissances étrangères.* — A. *Espagne et France.* — La convention du 18 févr. 1886 conclue avec l'Espagne, modifiée par le protocole du 19 janv. 1888 et la déclaration du 4 oct. 1894, a trait à la pêche fluviale principalement (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 1071 et s.). Sur deux points nous citons ce qui a trait à la pêche maritime : « 1° Le droit exclusif de pêche du saumon..... dans la rade du Figuier appartiendra successivement pendant vingt-quatre heures de midi à midi (heures de juin) aux communes françaises et espagnoles. » L'ordre de la pêche entre les deux pays, et entre communes de même nationalité, est tiré au sort; les maires dressent la liste des pêcheurs ayant les filets réglementaires. Tout ceci est communiqué aux agents de surveillance (art. 10); 2° La pêche des huîtres est interdite dans la Bidassoa du 15 févr. au 15 sept. (Déclaration du 4 oct. 1894, art. 1er). Il est défendu pendant cette époque de draguer au bord des bancs et à une distance d'au moins 100 mètres de chaque côté du pont international du chemin de fer (art. 2).

717. — B. *Grande-Bretagne et France* (*Terre-Neuve*). — Dès le XVIe siècle, les pêcheurs français fréquentaient les côtes de Terre-Neuve où Jacques Cartier en 1535 hissa le drapeau français, prenant possession de l'île au nom du roi de France. Les Anglais et les Français se disputèrent néanmoins la possession de l'île, et en 1695 ces derniers étaient les maîtres incontestés. A la paix d'Utrecht, la France dut céder tous ses droits à l'Angleterre sur l'île de Terre-Neuve (art. 13, Traité du 13 mars-11 avr. 1713). Cet art. 13 ajoutait : « Il ne sera pas permis non plus aux sujets de la France d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite île dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite île il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune pêche que depuis le lieu appelé cap de Bona-Vista jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite île et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. » (Traité d'Utrecht, art. 13, *in fine*). Ce texte accorde, on le voit, aux Français un droit de pêche et de séchage exclusifs sur une partie de la côte de Terre-Neuve, qui a reçu pour cette raison le nom de French-Shore : il est la base du droit conventionnel de la France à pratiquer la pêche à la morue. — Pradier-Fodéré, n. 2453; Imbar-Latour, *De la mer territoriale*, p. 167; Cruchon, p. 482; Mérignhac, p. 305.

718. — Divers traités postérieurs sont venus confirmer nos droits. Le traité de Paris de 1763 (art. 5) nous reconnut à nouveau le droit de pêche en nous attribuant les îles de Saint-Pierre et Miquelon avec la restriction de ne pas les fortifier. En 1783 l'art. 4 du traité de Versailles (3 septembre), proclame à nouveau nos droits; toutefois l'art. 5 modifie les limites de la côte réservée aux Français « pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations française et anglaise ». La diplomatie de Versailles réclamait la reconnaissance du droit exclusif de la France dans la zone qui lui était dévolue. Le ministère anglais n'osa pas y acquiescer craignant les attaques du Parlement; au lieu d'une reconnaissance expresse, on adopta un moyen terme. Une déclaration signée par les plénipotentiaires respectifs des deux puissances portait : « Sa Majesté britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune matière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve; et elle fera retirer à cet effet les établissements sédentaires qui seront formés. » Cette déclaration a son importance. A la paix d'Amiens (27 mars 1802, art. 2), lors des traités de Paris (30 mai 1814 et 20 nov. 1815, art. 13 et 11), il y eut une nouvelle reconnaissance de nos droits; notons, en passant, qu'on parle de nos droits *sur le grand banc de Terre-Neuve*, adjonction inutile, la pêche étant libre en pleine mer, et même dangereuse, car elle pourrait servir d'arguments contre le principe de la liberté de la pêche dans la haute mer et faire regarder comme conventionnel notre droit absolu.

719. — Ces textes établissent en somme au profit des pêcheurs français un droit positif et un droit négatif. « Un droit positif : la faculté de pêcher dans les eaux territoriales de l'île et de se servir du rivage entre les points extrêmes établis; un droit négatif : la garantie de n'être molesté par personne et sous aucun prétexte. » Le double droit qui nous était ainsi reconnu était exclusif de tout droit pour les Anglais; l'amiral Gambier en 1802 l'admettait; mais avec l'accroissement de la population de l'île, le conflit d'intérêts entre nos droits et les prétentions des habitants de Terre-Neuve devint de plus en plus aigu. En 1835, les jurisconsultes de la Couronne d'Angleterre admettaient notre droit exclusif; en 1837, consultés de nouveau par le Gouvernement anglais, ils se ravisèrent, donnant en partie satisfaction à l'opinion. Dès lors, les négociations continuèrent sans interruption, mais la difficulté s'accrut; l'île ayant obtenu le *self government*, le parlement colonial a fait échouer les conventions de 1857, 1884 et 1885. Sans entrer dans tous les détails de la lutte qui se poursuit entre l'île de Terre-Neuve, qui voit avec peine des étrangers s'établir sur les côtes de son île, en vertu de titres aussi anciens qui gênent le développement de la colonisation et paralysent l'industrie de la pêche, et d'autre part le Gou-

vernement français qui doit défendre une industrie florissante, faisant vivre des milliers de pêcheurs, nous allons examiner les diverses questions qui ont été soulevées à l'occasion de nos droits à Terre-Neuve. — Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2453; Cruchon, p. 483 et s.

720. — Bien que les arrangements de 1857, 1884 et 1885 n'aient pas été ratifiés par la législature terre-neuvienne, le Gouvernement français, transigeant sur le principe même de nos droits, n'a jamais refusé de tenir compte des modifications de fait survenues à Terre-Neuve; aussi en mai 1889 acceptait-il de soumettre à un arbitrage les questions litigieuses relatives à Terre-Neuve, mais à la condition que nos droits ne seraient pas mis en question, et que l'on ne soumettrait à l'arbitrage que des points non visés formellement par les traités. Un arrangement fut signé le 11 mars 1891, décidant qu'une commission arbitrale serait nommée qui trancherait tout ce qui était relatif aux homarderies; que les Gouvernements s'engageraient à faire exécuter ses décisions; qu'elle comprendrait trois arbitres, et deux délégués par pays pour servir d'intermédiaires entre les Gouvernements et ses arbitres; enfin que les arbitres pourraient trancher subsidiairement d'autres questions relatives aux pêcheries et sur le texte desquelles les deux Gouvernements seraient tombés préalablement d'accord; enfin le *modus vivendi* de 1890 était renouvelé pour 1891. En fait, il a continué à l'être. Le Sénat a ratifié cette convention, mais le Gouvernement anglais n'a jamais fait adopter le bill qui devait en assurer l' exécution. — Montcharville, p. 159 et s.

721. — En 1888, dans une note du 28 juillet, lord Salisbury reprenait la doctrine qu'il résumait en ces termes : « Aucune renonciation n'a jamais été faite au droit qu'ont les sujets anglais de pêcher concurremment avec les citoyens français, bien que, par le second paragraphe de la déclaration de Versailles, interdiction soit faite aux pêcheurs anglais d'*interrompre* en aucune manière par leur concurrence pendant l'exercice temporaire qu'ils en font, le droit de pêche reconnu aux Français; et par conséquent, dans la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté, l'interruption dont parle la déclaration ne peut que signifier une interruption matérielle causée par la concurrence. » En résumé, dans la pensée du Gouvernement britannique, la liberté de pêche pour les Français est reconnue par les traités; les Anglais doivent seulement ne pas interrompre (*interrupt*) leur pêche, c'est-à-dire y mettre une entrave matérielle, sans que cette obligation mette obstacle à leur droit de pêcher; car il répugnerait à la raison de mettre en question le droit des colons de pourvoir à leur subsistance en pêchant sur leurs propres côtes, tant qu'ils ne portent pas obstacle aux droits conférés par les traités aux pêcheurs français.

722. — Cette doctrine est-elle exacte? Autrement dit, les droits de la France sur le French-Shore sont-ils exclusifs? Nous n'hésitons pas à répondre qu'ils le sont. Cependant, le Gouvernement anglais le conteste, thèse d'ailleurs nouvelle, et à l'appui de sa prétention, il fait valoir les arguments suivants que nous trouvons dans une dépêche du 9 juill. 1886, un mémorandum du 9 juill. 1887 et une note du 24 août 1887 : le droit de la France ne peut être une partie de son ancienne souveraineté qui lui est restée, puisque l'Angleterre est souveraine, mais il résulte des traités; or celui d'Utrecht dit : « Il sera permis... » et, dans le traité de Paris, on lit : « Les Français auront la liberté... » Or ceci indique bien qu'il s'agit non pas d'un droit, mais d'une autorisation. Lorsque de Vergennes voulut, en 1782, faire insérer le mot *exclusif* dans le traité, le duc de Manchester avait ordre d'en exiger le retrait, et en tout cas, il devait déclarer que son Gouvernement n'entendait rien de plus que d'obliger ses sujets « à ne pas molester leur concurrence, etc. » Les documents anglais invoquent encore la déclaration des jurisconsultes de la Couronne du 17 avr. 1837 portant que s'il y a assez de place pour les pêcheurs des deux nations, ils ne pensent pas que la Grande-Bretagne serait astreinte à empêcher ses sujets d'y pêcher. Le Gouvernement britannique invoque encore une note de lord Palmerston refusant énergiquement aux Français « tout droit exclusif de pêche fondé sur un traité ou pièce justificative quelconque » (1838).

723. — Ecartons tout d'abord les instructions données au duc de Manchester, les déclarations des jurisconsultes de la Couronne et l'opinion de lord Palmerston. Quant aux instructions, nous savons que l'on éluda les difficultés par la déclaration anglaise que nous avons rapportée ci-dessus. En ce qui touche les déclarations des jurisconsultes et l'opinion de Palmerston, il est de toute évidence que l'opinion d'une des parties dans un cas litigieux ne peut servir d'argument contre l'autre. Lord Salisbury invoque la déclaration de 1783, qui renferme le mot « interrupt »; mais cette déclaration a été rédigée en français, et contient le mot troubler; or, « le trouble comprend non seulement toute interruption, mais toute opération commencée antérieurement à la pêche et tout acte parallèle, ainsi que l'indique la déclaration de 1783 en ajoutant *par leur concurrence.* » D'ailleurs, si l'on combine cette déclaration, où le roi d'Angleterre s'engage à prendre les mesures indispensables pour que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence les pêcheurs français, avec l'art. 5 du traité de Versailles 1783, où est stipulé le changement de limites du French-Shore « pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations française et anglaise », il résulte bien qu'on a voulu séparer les lieux de pêche et réserver chaque zone exclusivement aux pêcheurs d'une seule nation. Les expressions équivoques des traités d'Utrech et de Paris ne peuvent avoir aucune influence en présence des textes postérieurs, d'autant que, s'ils ne sont pas décisifs dans notre sens, ils n'infirment en rien notre opinion.

724. — On a invoqué contre le principe même de notre droit un argument que le Gouvernement britannique ne s'est d'ailleurs pas approprié. Les traités qui concèdent le droit de pêche et de séchage exclusif du poisson sur le French-Shore auraient été, en quelque sorte, abrogés par désuétude, vu leur ancienneté. Il est vrai qu'on admet qu'un traité peut être abrogé par suite de changements internationaux ou dans les rapports des contractants, un Etat ne pouvant se lier indéfiniment si l'exécution du traité est impossible ou n'a plus sa raison d'être; mais la France a toujours exercé ses droits et elle a un intérêt de premier ordre à les maintenir, d'autant que l'exécution du traité d'Utrech ne présente aucune impossibilité. Voulût-on invoquer le péril économique et politique pour l'Angleterre et sa colonie, qu'on pourrait répondre que l'examen des faits ne justifie pas la répudiation des traités. Il ne suffit pas qu'un traité soit onéreux ou gênant pour qu'on n'en tienne plus compte, sans quoi il n'y aurait plus de rapports internationaux, alors surtout, comme dans notre cas, qu'on admet sa validité pour les clauses favorables (cession de Terre-Neuve) et qu'on veut rejeter celles onéreuses (réserve de la pêche).

725. — Nos droits ont été contestés sur un autre point. Pour obvier à un ralentissement de la pêche de la morue, des industriels français songèrent à exploiter la pêche du homard et à créer des établissements pour le préparer (homarderies). Les Terres-Neuviens protestèrent, et prétendirent que nous n'avions pas le droit de construire des établissements permanents, ce que nous reconnûmes; mais ils soutinrent que le traité ne parlant que « d'échafauds et cabanes nécessaires et isolées pour sécher le poisson... » ne pouvait s'appliquer aux établissements des homarderies. Le Gouvernement français répondit qu'il y avait là une interprétation singulièrement étroite du traité; que les expressions employées n'étaient que des exemples, la pêche à la morue s'exerçant sur le bord, mais que le véritable objet de l'art. 13 était de permettre à nos pêcheurs la pêche et toutes les opérations en dérivant, pourvu qu'elles eussent lieu pendant la saison et dans des constructions temporaires. Le Gouvernement anglais alla plus loin : le traité parle de pêcher et de sécher le poisson, or le homard s'attrape (*catch*), et c'est un crustacé. C'était une querelle indigne d'un grand Gouvernement : on dit couramment pêcher le homard et on fait remarquer qu'à l'époque du traité, la classification des naturalistes n'était pas rigoureuse et que rien ne justifiait l'idée que les négociateurs eussent même soupçonné la question.

726. — En fait, le French-Shore est encore actuellement sous le régime du *modus vivendi* adopté en 1890, au moment des négociations. Il importe donc de résumer ce *modus vivendi*. La légalité de l'installation des homarderies n'est pas mise en question; il est convenu qu'aucune modification ne sera apportée aux emplacements occupés le 1er juill. 1889 par les établissements anglais et français; tout établissement postérieur à cette date ne pourra fonctionner qu'après accord des commandants des deux stations navales. Pour chaque homarderie ainsi autorisée, l'autre nation aura le droit d'en créer une sur un point déterminé par les commandants d'un commun accord. Enfin ceux-ci devront procéder à une délimitation provisoire des fonds de pê-

che du homard, toutes les fois qu'un fait de concurrence se produira.

727. — II. *Puissances étrangères.* — A. *Autriche et Italie.* — Le protocole final annexé aux art. 17 et 18 du traité de commerce du 27 déc. 1878 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie accordait aux pêcheurs le droit réciproque de pêcher le long du littoral, en exceptant la pêche au corail et aux éponges; enfin la pêche était interdite à moins d'un mille de la côte aux pêcheurs étrangers. Des difficultés ne tardèrent pas à surgir. La pêche avec des filets de fond dits « *a cocchia* », était défendue en Autriche, les Italiens soutenaient que cette mesure ne pouvait les atteindre; enfin ils protestaient encore contre la manière dont s'appréciait la distance de la côte au moment de la constatation de leur position en cas d'infraction. Les deux Gouvernements nommèrent une commission mixte qui se réunit à Goritz et décidèrent qu'en cas de désaccord ils s'en rapporteraient à un arbitrage. La commission aboutit à faire signer le protocole du 11 mai 1884, approuvé par le décret royal du 30 nov. 1884, en Italie, et par l'ordonnance austro-hongroise du 5 déc. 1884. Cet acte contient deux parties : l'une s'applique aux eaux de l'Autriche-Hongrie, l'autre aux eaux italiennes de l'Adriatique. Il pose le principe d'une zone de un mille marin réservée aux pêcheurs nationaux, sauf dans certains cas.

728. — Pour établir leur identité et permettre d'assurer la police, les barques doivent porter des signes distinctifs. Les art. 6, 13, 16 et 17 réglementent la pêche au point de vue de la conservation des fonds. Ils interdisent la pêche avec la dynamite et autres explosifs; la pêche avec filets traînés par deux barques est prohibée, en tout temps, à une profondeur moindre à 8 mètres; il en est de même de la pêche avec des filets et autres appareils traînés par des sapeurs et à moins de cinq milles maritimes des côtes. Enfin, la pêche avec filets et autres appareils tirés à la surface des flots par des voiliers est prohibée du 1er décembre au 1er mai de l'année suivante, à moins de un mille marin, et au delà pendant la même période, si elle est pratiquée à une profondeur moindre de 8 mètres. L'art. 24 porte que les dispositions du règlement Dandolo, relativement à la pêche côtière, et l'ordonnance du 10 nov. 1880 ne sont pas infirmées par les précédentes dispositions.

729. — a) *Eaux de l'Autriche-Hongrie.* — L'art. 1 déclare applicable aux eaux du comté de Goritz et Gradeka le § 24 de la loi provinciale du 13 févr. 1882 sur la délimitation des eaux douces et de la mer. L'art. 2 limite à un mille le droit de pêche dans la mer Adriatique, pour les habitants des côtes; voilà la règle. L'exception comprend trois cas. Les communes peuvent affermer ce droit même à des pêcheurs italiens : 1° quand les habitants de ces communes ne sont pas pêcheurs ou ne sont pas en nombre suffisant par rapport à l'importance de la pêche, à l'étendue des côtes et rivages compris dans le territoire de la commune; 2° quand les pêcheurs de la commune ne sont pas exercés spécialement à l'art de la pêche nécessaire pour jouir des eaux frontières de la mer sur le territoire communal; 3° quand l'approvisionnement des marchés le réclame. L'exception est donc très-large. Elle s'applique aussi bien aux pêcheurs qu'à des compagnies. C'est aux autorités compétentes qu'il appartient de régler le taux et l'importance de ces concessions (art. 2). Ceux qui les obtiennent, ainsi que les habitants de la côte, peuvent construire des ouvrages spéciaux pour élever des poissons, crustacés, éponges, etc. Ils peuvent établir des appareils pour empêcher le passage des poissons dans les baies (art. 3 et 4). Enfin la pêche est prohibée à 200 mètres des baies ou lagunes, où s'exerce la pisciculture (art. 5). L'art. 23 protège les filets fixes, en défendant de pêcher à moins de 60 mètres d'eau, et interdit leur emploi d'une façon nuisible aux autres pêches.

730. — b) *Eaux italiennes.* — Le règlement italien en vigueur sur la pêche maritime, du 13 nov. 1882, est maintenu pour les eaux italiennes dans l'Adriatique, avec cette modification que pour les contrées maritimes de Bari, Ancone, Rimini et Venise les dispositions des art. 1 et 16 sont modifiées ainsi qu'il suit : au lieu de 3 kilomètres pour la zone réservée, il faut lire un mille marin (1,851 mètres) (art. 1 et 2).

731. — B. *Espagne et Portugal.* — L'Espagne et le Portugal ont signé le 2 oct. 1885 une convention réglementant la pêche sur les côtes respectives des deux Etats. Elle remplace la convention provisoire du 14 juill. 1878. On y retrouve avec des variantes la plupart des dispositions des conventions internationales sur la pêche. Elle comprend trois sections; la première renferme toutes les dispositions applicables aux eaux *juridictionnelles* de chaque pays ; la deuxième celles applicables en dehors de ces eaux; la troisième les dispositions générales. Nous allons résumer très-rapidement les principales dispositions de ces trois sections.

732. — Sect. 1. La réciprocité de la pêche stipulée par la convention de 1878 est supprimée, les Etats se réservant ce droit dans leurs eaux territoriales que la convention fixe à six milles géographiques (60 au degré). Pour les baies de moins de dix milles, la distance se compte à partir d'une ligne tirée d'un point à l'autre. En outre, les deux Etats s'engagent à prohiber l'emploi de filets destructeurs jusqu'à une distance de douze milles. Les embarcations ne peuvent approcher de la côte à moins de ces distances qu'en cas de force majeure; dans cette hypothèse elles ont les mêmes droits pour la vente de leur poisson, etc., que celles de l'autre pays dans les eaux duquel elles se trouvent. — Sect. 2. Les embarcations doivent être numérotées; cette section renferme une série d'articles établissant des règles minutieuses à cet égard. Les art. 26, 27 et 28 règlent la police; pour tout ce qui a trait au numérotage, aux instruments de pêche, c'est exclusivement les agents du pays du navire qui sont compétents; pour le reste, tout navire garde-pêche. Les commandants apprécient la gravité des infractions et conduisent les délinquants au port voisin de leur nation (art. 27), ou font signer une transaction si le fait est peu grave. En cas de refus, ils procèdent alors comme il a été dit à l'art. 27 (art. 28). La section 3 règle le sauvetage des objets de pêche : elle accorde une indemnité en ce cas, indemnité fixée par la législation de chaque pays.

733. — C. *Danemark et Suède.* — La Suède et le Danemark ont signé une convention relative aux conditions de la pêche dans leurs eaux voisines (14 juill. 1899). Elle s'applique au Sund, au Cattegat, et à une certaine étendue des eaux de la Baltique. Dans le Sund la pêche est commune; toutefois en deçà d'une certaine profondeur (4 toises danoises), les sujets de l'un des deux pays ne peuvent pratiquer dans les eaux de l'autre que la pêche au hareng au filet. Pour les autres eaux, c'est la règle générale de la mer territoriale qui s'applique; la zone réservée est de un mille géographique, et même, en certains points, elle est réduite à trois quarts de mille. La situation respective des pays et la configuration de leur rivage expliquent ces règles. Dans les eaux non réservées, les pêcheurs qui ont occupé une place et déposé des engins n'en peuvent être dépossédés. Dans les eaux réservées, les pêcheurs peuvent circuler et mouiller en se conformant aux prescriptions douanières et autres.

§ 3. *De la pêche en temps de guerre.*

734. — En thèse générale, le navire ennemi est, en temps de guerre, sujet à saisie et à confiscation. Ce principe comporte une exception en ce qui concerne les bateaux pêcheurs. Cette immunité est fort ancienne; au Moyen âge des trêves pêcheresses existaient; les ordonnances de 1543 et 1584 autorisaient l'amiral de France à accorder des sauf-conduits aux pêcheurs anglais. Sous Louis XIV, par représailles contre la façon d'agir des Anglais, il n'est plus question de cette tolérance. Sous Louis XVI (lettre du 25 juin 1779), sous la Révolution (Arrêté 27 therm. an III; Décr. 13 vendém. an III), pendant les guerres de Crimée, d'Italie et de Prusse en 1870 (Instr. min., 31 mars 1854, art. 2; 25 juill. 1870, art. 2), le Gouvernement français a toujours maintenu l'immunité pour les pêcheurs ennemis. Ce principe a été consacré par d'autres Etats européens et par les Etats-Unis dans leur guerre avec le Mexique (1848), et avec l'Espagne (1898). Toutefois, l'Angleterre ne l'a pas proclamé jusqu'ici sans faire des réserves. — Plocque, n. 153; Pradier-Fodéré, n. 2459; Calvo, § 2049.

735. — Le principe ainsi généralement admis s'étend : 1° à la personne des pêcheurs; 2° aux bâtiments de pêche de toute espèce, dans les eaux territoriales, pendant la traversée et pendant la pêche; 3° à leurs agrès, approvisionnements de vivres, à leurs engins et au poisson pêché (Boutiron sur Testa, p. 152; Bonfils, n. 1350). Doit-on étendre l'exemption aux bâtiments pêchant en pleine mer? Il y a là une question de fait : l'immunité devrait être accordée aux bâtiments qui par leur dimension et le nombre des hommes d'équipage ne peuvent ni rester longtemps éloignés de leur port, ni participer à des opérations de guerre, et qui par leur nature pêchent indifféremment dans les eaux territoriales ou en pleine mer. — *Contrà*, Pradier-Fodere, n. 2459.

736. — La pêche côtière est une industrie pacifique qui nourrit une classe pauvre et intéressante : il serait inhumain de priver les pêcheurs de leur industrie exercée dans les eaux territoriales. On peut comparer le sort des pêcheurs à celui des laboureurs : or, on a toujours reconnu que ceux-ci ont le droit de recueillir leurs récoltes. Les équipages de ces bâtiments sont peu nombreux : il n'y a pas à craindre qu'ils se livrent à des opérations de guerre ; et si la pêche produit des ressources importantes, elles ne sont pas telles qu'on puisse se permettre de les supprimer en vertu du droit de la guerre. En somme on peut dire qu'il y a là un usage assez fixe pour constituer une règle positive et formelle du droit international.

737. — Il a été jugé que les bateaux destinés à la pêche sur les côtes ne sont pas de bonnes prises ; qu'en d'autres termes la pêche est toujours neutre. — Conseil des prises, 9 therm. an IX, et les conclusions du commissaire du Gouvernement, Dufaut, *La nostra Señora de la Piedad*, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *infrà*, v° *Prises maritimes*.

738. — De même, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé qu'indépendamment de tout traité ou autre acte public, il existe actuellement une règle arrêtée par le droit international qui exempte de saisie comme prises de guerre « les bâtiments pêcheurs de cabotage avec leurs ustensiles et approvisionnements, leurs cargaisons et équipages, pourvu qu'ils soient sans armes et qu'ils soient occupés à exercer leur métier de pêcheur de bonne foi » (affaire Paquete Habana, *Revue de droit intern. et législation comparée*, 1900, p. 457).

739. — Le principe d'exemption de capture s'applique-t-il aux navires se livrant à la grande pêche? La plupart des auteurs ne l'admettent pas. Les raisons d'humanité qu'on fait valoir pour la pêche côtière n'existent plus en l'espèce. Ces navires ont des équipages nombreux, un tonnage qui permet de les employer à des opérations de guerre; ils se livrent enfin à de véritables opérations commerciales et industrielles que les belligérants peuvent avoir intérêt à empêcher. — Calvo, t. 3, § 2053 ; Perels, p. 234 ; Pradier-Fodéré, t. 5, n. 2459 ; Bonfils, n. 1356; Despagnet, n. 651 ; de Boeck, n. 189.

740. — Au surplus, si l'on admet en général que les pêcheurs sont exempts de capture, il faut encore qu'ils ne prennent aucune part aux hostilités : ainsi le fait de la possession d'armes de guerre, et à plus forte raison, tout acte d'espionnage leur feraient perdre cette immunité. La présence à bord de pavillons, de signaux qui ne sont pas d'usage entre pêcheurs, justifierait la saisie. Ce sont là des exemples qui n'ont rien de limitatif. — Perels, p. 234.

741. — La théorie anglaise diffère. L'exemption n'a jamais été considérée comme un droit, mais comme une mesure de courtoisie : elle ne va pas de soi, mais doit résulter d'instructions spéciales. Tandis que pour les auteurs français la perte de ce droit suppose la participation aux hostilités, pour l'école anglaise la suppression de la tolérance n'est pas un moyen répressif, mais préventif : dès lors, la certitude que quelques-uns des navires pêcheurs prêtent leur concours à l'ennemi justifie la prise de tous, ainsi que celle de leurs équipages; il en serait encore ainsi du soupçon que l'ennemi est à leur service. — Hall, n. 148. de Boeck, n. 193 ; Ch. Dupuis, n. 153.

TITRE II.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PÊCHEURS ET DES ARMATEURS.

742. — Les droits respectifs des parties, dans les rapports des pêcheurs et des armateurs, sont déterminés par la convention ou par l'usage.

743. — En cas de convention écrite — ce qui est rare — le contrat est régi par les règles ordinaires du droit commercial. L'armateur fait, en effet, nous l'avons vu, acte de commerce, même alors que l'expédition maritime n'a que la pêche pour objet. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1001.

744. — Jugé, en ce sens, que la pêche exercée à titre de profession et dans le but d'en retirer un profit pécuniaire constitue un acte de commerce rentrant dans l'énumération de l'art. 633. Il en résulte que les contestations pouvant s'élever au sujet d'une opération de pêche sont de la compétence des tribunaux consulaires. — Trib. comm. Havre, 17 mai 1896, [*Rev. du dr. marit.*, 1896-1897, p. 157] — V. aussi Trib. Havre, 16 juill. 1884, [*Rec. Havre*, 84.1.231]

745. — Jugé également, que les bâtiments armés pour la pêche sont des bâtiments de commerce; que, dès lors, le patron d'un bateau de pêche se livrant habituellement à l'exercice de la pêche est commerçant et, comme tel, peut être déclaré en faillite. — Caen, 24 févr. 1892, Grandonot, [*Rev. du dr. marit.*, 1892-1893, p. 40]

746. — La plupart du temps, les droits et obligations des parties dans les rapports des armateurs et des pêcheurs sont réglés par l'usage. Les usages actuellement suivis sont les suivants, en ce qui concerne la pêche à la morue à Terre-Neuve : on verse, en engageant chaque matelot, un *pur don* qui, suivant la valeur de l'homme, varie de 200 à 400 fr.

747. — Les engagements sont faits à la part, c'est-à-dire que les hommes n'ont pas de salaire mensuel, comme dans les armements au commerce.

748. — Avant de partir, en passant au bureau de l'inscription maritime, où les engagements portés au rôle, sont signés, les équipages reçoivent encore une somme fixe appelée *pot-de-vin* dont la valeur est la suivante : le capitaine, 500 fr.; le second et le saleur, 450 fr.; chaque matelot, 300 fr.; chaque novice, 250 fr.; chaque mousse, 150 fr.

749. — A la fin de la campagne, après la vente de la morue, le règlement définitif est fait, par le commissaire du bureau de la marine, d'après les bases communes à tous les armements. On déduit des produits de pêche : les avaries communes, c'est-à-dire les pertes du matériel, les avances faites à l'équipage, les frais de degrèvement, etc.

750. — Jugé, cependant, que les marins engagés à la part pour la pêche à la baleine, ont droit à leur part dans tous produits de pêche, encore bien que ces produits aient été transportés ou vendus pour faire face aux réparations du navire. — Trib. Havre, 6 févr. 1864 [*Rec. Havre*, 64.1.51]

751. — Les déductions opérées, l'armateur se réserve les 4/5es et l'équipage se partage l'autre cinquième, de la manière suivante : le capitaine reçoit deux lots, plus un troisième à titre de gratification, si le gain du voyage dépasse 300 fr. du lot. Il a en outre 2 p. 0/0 de pratique sur le produit brut de la pêche, escompte et commission déduits, et 15 fr. par mille morues pesant 2 kil. 250 gr. sur l'excédent de cinquante mille morues ramenées à ce poids moyen. Le second et le saleur reçoivent chacun un lot et demi, plus 1/2 p. 0/0 de pratique sur le produit net de la pêche. Les patrons de doris reçoivent un lot et un patronage de 60 fr. Il y a aussi des primes de 100, 60 et 40 fr., en faveur des trois doris qui ont la meilleure pêche. Les matelots ont chacun un lot, les novices trois quarts de lot, les mousses un demi-lot.

752. — Aussitôt l'arrivée en France, les équipages sont *unis au commerce*, et, payés *au mois*, après le congédiement d'une partie des hommes, qui sont rapatriés par chemin de fer. L'équipage ne comprend plus alors que : Le capitaine qui reçoit 150 fr. par mois ; le second, 80 fr. ; le saleur, 70 fr. ; 14 hommes, 50 fr. ; les novices, 35 fr.; les mousses, chacun 25 fr. par mois.

753. — En dehors de ces conditions générales, les armateurs favorisent le capitaine ou subrécargue, suivant des conditions particulières, afin de les encourager à faire une meilleure pêche. Ils leur allouent des augmentations proportionnelles au produit de la pêche. Pendant le désarmement, un certain nombre d'hommes sont occupés sur le navire et payés au mois.

754. — La preuve du contrat peut, comme en toute autre matière commerciale, être faite par tous les genres de preuve. Ainsi jugé que les avances ou promesses d'avances faites aux marins pour la pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve, et acceptées par ceux-ci constituent à leur égard un engagement définitif et en font preuve entière. Il en est de même de la remise pour les marins de leur permis d'embarquement à l'armateur ou au capitaine. — Trib. Fécamp, 25 févr. 1858 [*Rec. Havre*, 58.2.107]

755. — Sont nuls les engagements pris par les maîtres de pêche envers les armateurs pour plus d'une année ou deux saisons de pêche. — Rouen, 21 août 1859 [*Rec. Havre*, 60.2.158 ; — 2 mai 1874 [*Rec. Havre*, 74.2.244] — Trib. Fécamp, 19 mars 1858 [*Rec. Havre*, 58.2.109]

756. — Dans un engagement à la part, pour la pêche de la ba-

leine, est légale la stipulation portant que les matelots qui refuseront de remplir leur service, seront privés de leur part de pêche et de toute participation au produit de l'opération. — Cass., 20 nov. 1860 [Rec. Havre, 61.2.102]

757. — La disparition d'un matelot pendant le cours de la pêche doit être considérée comme une désertion lorsque le matelot ne justifie pas d'un événement de force majeure pouvant expliquer sa disparition. — Trib. Havre, 18 déc. 1858 [*Rec. Havre*, 59.1.35]

758. — Le matelot engagé à la part pour la pêche de la baleine, et qui a disparu en cours de pêche, ne peut, en tout cas, réclamer sa part que dans les produits de la pêche au jour de sa disparition, si le capitaine a été dans la nécessité de le remplacer. — Même jugement.

759. — Est obligatoire, en effet, la clause d'un engagement pour la pêche à la baleine, stipulant, qu'en cas de décès ou de disparition du matelot, sa part ne lui serait due dans les produits de la pêche que jusqu'au jour de son décès ou de sa disparition, si l'intérêt commun exigeait qu'il fût remplacé. — Même jugement.

760. — Jugé, également, que lorsque, dans l'engagement d'un équipage à la part, il a été convenu que l'absence du bord pendant trois jours et sans autorisation serait considérée comme désertion, et que le marin déserteur perdrait sa part dans les produits de la pêche, le seul fait de l'absence du bord d'un marin pendant plus de trois jours, et sans autorisation, suffit pour entraîner contre ce marin l'application de la clause pénale stipulée, et, par suite, la perte entière de sa part. — Trib. Havre, 23 oct. 1859, [*Rec. Havre*, 59.1.195]

761. — Les engagements avec les équipages ainsi que le règlement de compte et le paiement de la part revenant à chaque marin doivent être faits en présence du commissaire de l'inscription maritime. — V. *suprà*, n. 314, 749.

762. — Il est d'usage que les cuisiniers des navires baleiniers profitent exclusivement des graisses et résidus provenant des rations de l'équipage; les armateurs n'ont aucun droit à ces graisses, elles appartiennent au cuisinier, et en tout cas, leur valeur, si elles ont été vendues par le capitaine. — Trib. Havre, 5 oct. 1858, [*Rec. Havre*, 58.1.198]

763. — Quand un navire est armé pour la pêche à la part, la part de l'équipage ne peut être assurée. Par suite, si le navire vient à périr par abordage, et si son armateur obtient de l'armateur du navire abordeur une indemnité pour excédent de pêche, l'Administration de la marine ne peut prétendre à une fraction de la somme ainsi encaissée comme représentant en partie des salaires ou la part de l'équipage. — Trib. comm. Granville, 29 mars 1889, [*Rev. du dr. marit.*, 1889-1890, p. 230]

764. — D'ailleurs l'action qu'elle intenterait à cet effet au nom des marins survivants ou des héritiers de ceux décédés devrait être déclarée prescrite, conformément à l'art. 433, C. comm., si elle était engagée plus d'un an après le désarmement administratif du navire submergé, ou tout au moins après que l'Administration a eu certainement connaissance du désarmement dudit navire. — Même jugement.

765. — Il en est de même pour les bâtiments armés à la petite pêche; ces bâtiments étant désarmés chaque année, aux termes de l'art. 2, Décr. 19 mars 1852, la prescription est acquise un an après le désarmement effectué, comme pour les bâtiments armés au cabotage et au bornage. — Rennes, 29 juin 1896, Ve Raoult, [*Jurispr. comm. et marit. de Nantes*, 96.1.321]

766. — A la pêche de la baleine, le capitaine, à moins d'ordres contraires, est seul juge du point de savoir quelles mers il doit parcourir et quel terme il doit mettre à l'opération qu'il dirige. Il peut donc, après deux saisons de pêche, entreprendre une troisième campagne, et, à cet effet, mettre son navire en état et procéder aux approvisionnements et aux réparations dont il a besoin. Le second qui est nommé par le consul pour remplacer le capitaine démissionnaire a les mêmes droits et peut aussi entreprendre une troisième campagne et faire les dépenses nécessaires. — Rouen, 17 janv. 1863, [*Rec. Havre*, 63.2.29] — Trib. Havre, 21 oct. 1861, [*Rec. Havre*, 61.1.192]

767. — Lorsqu'une assurance a été faite sur le corps et l'armement d'un navire de pêche pour tout le temps nécessaire pour remplir le navire et revenir au port, le transbordement sur un autre navire, dans le cours de la pêche, de tout ou partie des produits déjà obtenus par le navire assuré qui continue la pêche commencée, constitue une aggravation de la part de l'assuré, donnant lieu à la résiliation de l'assurance. Cette aggravation de risque peut être, en effet, assimilée à un changement de route ou de voyage qui, aux termes de l'art. 351, C. comm., décharge l'assureur, tout en conservant la prime. — Rouen, 27 juill. 1853, [*Rec. Havre*, 55.1.13] — Trib. Havre, 25 juin 1853, [*Rec. Havre*, 55.1.9]

768. — Quand des marins engagés pour une campagne de pêche conviennent que leurs salaires consisteront uniquement dans une part du produit de la pêche, il y a engagement au profit et par suite association aux bénéfices de l'expédition. En conséquence, les marins ne peuvent réclamer aucuns dommages-intérêts à l'armateur à raison du retard apporté dans le départ du navire pour le lieu de pêche lorsqu'il est établi que ce retard est dû à un cas de force majeure. — Trib. Nantes, 23 juill. 1898, [*Jur. Nantes*, 99.1.72]

769. — Les engagements des patrons et marins pour la pêche du hareng sont, d'après l'usage du port de Fécamp, contractés pour toute la durée de la pêche de ce poisson, tant sur la côte d'Ecosse que dans les parages d'Yarmouth et sur les côtes de France. — Rouen, 14 août 1858, [*Rec. Havre*, 59.2.244]

770. — Il est d'usage sur la place de Fécamp que le patron d'un bateau employé à la pêche du hareng ou du maquereau, ne peut remettre à son armateur le bateau qu'il commande qu'après l'avoir prévenu, soit d'une saison sur l'autre, soit au plus le jour d'arrivée du voyage qui termine la saison de pêche. A défaut d'avertissement dans les délais indiqués ci-dessus, le patron doit conserver son commandement pour la saison de pêche suivante. — Rouen, 14 août 1858, [*Rec. Havre*, 59.2.244]

PÉCULE. — V. Régime pénitentiaire.

PÉDICURE. — V. Médecine et chirurgie.

PEINES.

Législation.

C. pén., art. 4 et s.

Bibliographie.

Bentham, *Législation civile et pénale*, 1830, 3 vol. in-8°. — Bertauld, *Cours de code pénal et leçons de législation criminelle*, 1873, 4e éd., in-8°, p. 96 et s., 220 et s. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 1881-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, n. 24 et s. — Boitard et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1889, 13e éd., in-8°, n. 29 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, t. 1, sur les art. 4, 6 et s. — Chauveau, *Code pénal progressif*, 1832, in-8°. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 1 et s., 50 et s. — Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1755, 2 vol. in-4°, v° *Peine*. — Garçon, *Code pénal annoté*, 1 fasc. gr. in-8° paru, 1902, sur les art. 4 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 34 et s., 119 et s., 314 et s., t. 2, n. 329 et s. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1879, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1 et s., t. 2, n. 717 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Peines*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, 1875, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 229 et s. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1893-1894, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 40 et s., 153 et s., 289 et s. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Peines*. — Normand, *Traité élémentaire du droit criminel*, 1896, in-8°. — Nypels, *Le droit pénal français progressif et comparé*, Bruxelles, 1868. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 79 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels interprétés par la jurisprudence et la doctrine*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 4 et s., C. pén. — Rossi, *Traité de droit pénal*, 1872, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Tissot, *Le droit pénal étudié dans ses principes, dans les usages et les lois des différents peuples*, 1880, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 215 et s. — Trébutien, Lainé-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, 1884, n. 150 et s., 243 et s.

Aramburo (F. de), *La nueva ciencia penal*, Madrid, 1887. — Aubry, *La contagion du meurtre*, 2e éd., 1894, 1 vol. in-8°. — Balmary, *Modération des peines*, 1900. — Barret de Neufchâteau, *Essai sur la peine de mort*, Sarrebourg, 1821. — Bassinet, *De l'abolition de la peine de mort précédée de quelques réflexions sur le droit de punir*, Nevers, 1847, in-8°. — Beccaria, *Traité des délits et des peines* (trad. Faustin Hélie), 1870, 2e éd., in-18. — Bécot, *De l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques*, 1860, in-8°. — Bédarride, *De la peine de mort*, 1867, 2e éd. — Bentham, *Théorie des peines et des récompenses*, 1818, 2 vol. in-8°. — Béranger, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, 1855, 2 vol. in-8°. — Bertauld, *Etude sur le droit de punir* (appendice au cours de Code pénal). — Binding, *Die Normen und ihre Ubertretung*, Leipzig, 1872-1877, 2 vol. in-8°. — Bœresco (Basile), *Traité comparatif des délits et des peines au point de vue philosophique*, 1857, in-8°. — Bournet, *La criminalité en France et en Italie*, 1884. — Brusa, *Appunti per una introduzione al Corso di Diritto e Procedura penale*, Turin, 1880; — *Prolegomeni al diritto penale*, Turin, 1880, in-12. — Bujon (Pierre), *La peine de mort devant l'histoire et devant la science*, 1888. — Cabadé, *De la responsabilité criminelle*, Paris, 1894 — Cantu (César), *Beccaria et le droit pénal* (introd. par Lacointa et Delpech), Paris, 1886. — Carmignani, *Della pena di morte*. — Chassagny, *De la peine de mort et de son influence*, 1891, in-8°. — Dallemagne, *Théories de la criminalité*. — Delacroix, *Opinion du spectateur français sur la peine de mort*, Versailles, 1828, in-8°. — Desprez, *De la peine de mort*. — Ellero, *Delle origine storiche del diritto di punire* (dans les *Opusculi criminali*), Bologne, 1874; — *Della pena capitale*, Venise, 1860, 2e éd., in-8°. — Fabreguettes, *De la responsabilité des criminels*, 1892, broch. in-8°. — Féré, *Dégénérescence et criminalité*, 1888, in-18. — Ferri (E), *Dei limiti fra diritto penale ed antropologia criminale*, Bologne, 1881; — *Di diritto de punire come funzione sociale*, Turin, 1882. — Fleury (Maurice de), *L'âme du criminel*, Paris, 1898, in-18. — Foullière (Ch.), *Sur la peine de mort*, 1817, in-8°. — Franck, *Philosophie du droit pénal*, 1880, 2e éd. — Garnier (Adolphe), *De la peine de mort*, 1827. — Garofalo, *La criminologie, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 1890, 2e éd., in-8°. — Garraud, *Le problème moderne de la pénalité*, Lyon, 1888. — Gauckler, *La peine et la fonction du droit pénal*, 1893, in-8°. — De Girardin, *Le droit de punir*, 1871. — Guizot, *De la peine de mort en matière politique*, 1822. — Hamon, *Déterminisme et responsabilité*. — Haus, *La peine de mort, son passé, son présent, son avenir*, Gand, 1867. — Heiberg, *De la peine de mort*, 1821, in-8°. — Hetzel, *Die Todesstrafe in Kulturgeschichtlicher Entwicklung*, 1869. — Von Holtzendorff, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*, Berlin, 1875. — Joly (H.), *Le crime*, 1888; — *Le combat contre le crime*, 1888. — Kahn (L.), *Etude sur le délit et la peine, en droit canon*, 1898. — Labroquerie, *La pénalité en France*, 1893. — Lacassagne, *Les criminels*, 1 vol. in-8°. — Lallier (P.), *La gradation des peines dans le mode actuel d'exécution de la peine des travaux forcés*. — Laurent (Emile), *Les habitués des prisons*; — *L'anthropologie criminelle et les nouvelles théories du crime*. — Le Gall, *Le droit de punir d'après la science positive*, Lyon, 1885. — Lévy-Bruhl, *La responsabilité des criminels*, 1890. — Littré, *Origine de l'idée de justice* (*La science au point de vue philosophique*, 1873, 2e éd., p. 331. — Lombroso, *L'homme criminel*, 4e éd., 1887; — *La femme criminelle*, 1896; — *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, 2e éd., 1891; — *Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle*, 1892, in-18; — *Les applications de l'anthropologie criminelle*, 1892, in-18. — Lucas (Ch.), *Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort*, 1831; — *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, 1827, in-8°; — *De l'état anormal de la répression en France et des moyens d'y remédier*, 1885. — Lucchini, *Le droit pénal et les nouvelles théories* (trad. Prudhomme), 1892. — L. de M., *Nécessité de la peine capitale*, 1828, in-8°. — Martin (A.), *La réforme pénale*, Rouen, 1889. — Maus, *De la justice pénale*, Bruxelles, 1890. — Maudsley, *Le crime et la folie*, 5e éd., 1 vol. in-8°; — *La pathologie de l'esprit*. — Mazel (jeune), *Discours sur l'abolition de la peine de mort*, 1825, in-8°. — Merle (P.-L.-F.), *Des causes de cessation des peines*, 1889. — Mittermaier, *De la peine de mort* (trad. Leven), 1865. — Morand (M.), *De l'application des peines en cour d'assises*, Discours, 1895. — Mouton, *Le devoir de punir*, 1887. — Nypels, *De la prétendue nécessité de la peine de mort*, Bruxelles, 1863. — D'Olivecrona, *De la peine de mort* (trad. Beauchet), 1893, 2e édit. — Ortolan, *Cours de législation pénale comparée : Introduction philosophique*, 1839, 1 vol. in-8°; — *Introduction historique*, 1841, 1 vol. in-8°. — Prince Oscar de Suède, *Des peines et des prisons* (trad. de l'allemand), 1842. — Pastoret, *Des lois pénales*, Paris, 1790, 2 vol. in-8°. — Pierantoni, *Movimento storico della legislazione interno l'abolizione della pena di morte dell'anno 1865 fin al 1872*, Rome, 1872. — Pisanelli, *Sulla pena di morte*, Turin, 3e édit., 1849. — Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles et Paris, 1899, in-8°; — *Criminalité et répression*, 1886. — Proal (L.), *Les médecins positivistes et les théories modernes de la criminalité*, 1890, broch. in-8°; — *Le crime et la peine*, Paris, 2e éd., 1894; — *La criminalité politique*, 1895, Paris. — Rémusat, *Le livre des récompenses et des peines*, 1816, in-8°. — Romagnosi, *Genesi del diritto penale*, 1833, 5e éd., 2 vol. in-8°. — Romieu, *Plus d'échafauds! ou de l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort*, 1833, in-8°. — Saint-Edme, *Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties du monde connu*, in-8°, 1828. — Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 1898, in-8°. — Sanlaville (J.-B.), *De la peine de mort et du système pénal*, 1827. — Silvela, *Du maintien de la peine de mort*, 1832, in-8°. — Spencer (Herbert), *La justice*, Paris, 1893. — Tarde (G.), *La criminalité comparée*, 2e éd., 1890, in-18; — *La philosophie pénale*, Paris et Lyon, 1896, 4e éd., in-8°, p. 477 et s.; — *Essais et mélanges sociologiques*, Paris et Lyon, in-8°; — *Etudes pénales et sociales*, Paris et Lyon, 2e éd., in-8°. — Thonissen, *Quelques réflexions sur la prétendue nécessité de la peine de mort*, Bruxelles, 1863. — Tissot, *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal*, 1875, in-8°. — Tougard, *Mémoire lu à la société d'émulation de Rouen sur l'abolition de la peine de mort*, 1828, in-8°. — Treppoz (L.), *Etude théorique et pratique sur les condamnations conditionnelles*, 1894. — Ulin de la Pommeraye, *Discours contre la peine capitale*, 1828, in-8°. — Urtis, *Nécessité du maintien de la peine de mort*, 1831, in-8°. — Valant (H.), *Nouveaux essais sur la peine de mort*, 1827. — Vergelot (A.), *Etude de théorie pénale. De l'unification des peines privatives de liberté*, 1898. — Vidal (G.), *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, 1890, in-8°. — Wach, *Reform des Freheitsstrafe*, 1890. — X..., *De la nécessité d'abolir la peine de mort*, 1823, in-8°.

Annales d'hygiène et de médecine légale (périod.). — *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales* (périod.), depuis 1886. — *Archivio de psichiatria, anthropologia criminale e scienze penali* (périod.), Turin. — *Bulletin de la société générale des prisons* (périod.), depuis 1876. — *Rev. pénitentiaire* (périod.), depuis 1894. — *Revista d'anthropologia criminal* (périod.), Madrid. — *Positivisme et criminalité* (Tarde) : Archives de l'anthropol. crim., t. 2, p. 32 et s. — *Latitude laissée au juge par la loi pour déterminer la peine* (van Hamel) : Bull. soc. des prisons, 1887, p. 485 et s. — *Le droit criminel et ses horizons* (Paoli) : Fr. jud., 1887, 1re part., p. 109 et s. — *De la peine de mort, à l'occasion d'un écrit de M. Victor Hugo* (Duvergier) : Gaz. des Trib., 7 févr. 1829. — *Médecine extra-légale, supplice de la décollation* (Breton) : Gaz. des Trib., 23-24 sept. 1833. — *Les pénalités pour les enfants* (Decourteix) : Gaz. des Trib., 9 avr. 1890. — *Beiträge zur Lehre von der Strafe* (Sontag) : Gerichtssaal, t. 34, p. 29. — *De l'abolition de la peine de mort, en matière politique, et ses conséquences légales* (Ach. Morin) : Journ. du dr. crim., 1849, p. 33. — *De l'abolition immédiate ou graduelle, de la peine de mort* : Journ. du dr. crim., 1867, p. 257. — *Question concernant les condamnations à une peine infamante, prononcées par des cours d'assises, soit contre des membres de la Légion d'honneur, soit contre des militaires gradés, mais modifiées par des lettres de grâce avant toute exécution* : Journ. du dr. crim., 1867, p. 353. — *Observations sur la justification du droit de punir en ce qui concerne certaines lois* : Journ. du dr. crim., 1874, p. 129. — *Des exécutions capitales et de leur publicité* : Journ. du dr. crim., 1879, p. 97. — *De l'inégale application des lois pénales* : J. Le Droit, 9 mai 1838. — *De la peine de mort et de la réforme des Codes criminels* (Ortolan) : J. Le Droit, 17 sept. 1848. — *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets* (Bérenger) : J. Le Droit, 22 et 23 sept. 1852. — *De la répression pénale* (Bérenger) : J. Le Droit, 13 févr. 1853, 18 févr. 1853, 4 et 5 mars 1853. — *Les réformes de la loi crimi-*

nelle. Les exécutions capitales et les crimes commis dans l'intérieur des prisons : J. Le Droit, 24 avr. 1879. — *Avis motivé de la Cour de cassation sur le projet de loi relatif à la suppression de la publicité des exécutions capitales* : J. Le Droit, 25 janv. 1885. — *Rapport sur la suppression de la publication des exécutions capitales* : J. Le Droit, 2 juill. 1890. — *La loi du pardon* (R. Lajoye) : J. La Loi, 28 juill. 1881. — *La nuova scuola del diritto penale* (Gabelli) : Nuova Antologia, 16 août 1885. — *Rapport sur les travaux de M. Ellero relatifs à la peine de mort* (Molinier) : Rec. de l'Acad. de législat., t. 10, p. 492 et s. — *Notice présentant par ordre chronologique le relevé et la désignation des personnes et des associations qui ont pris la part la plus notable au mouvement abolitionniste de la peine de mort, dans les travaux de la science, dans les débats des assemblées législatives et dans les actes du Gouvernement, depuis le commencement de ce siècle* (Hello) ; Rev. crit., 1867, p. 322. — *La peine de mort et l'unification pénale en Italie, à propos du Code pénal italien* (Ch. Lucas) : Rev. crit., 1873-1874, p. 222-774. — *Sur l'expérience obtenue par la suppression de la peine de mort dans le Grand-Duché de Finlande pendant les cinquante-six dernières années* (d'Olivecrona) : Rev. crit., 1882, p. 665. — *Une esquisse de réformes pénales* (H. Pascaud) : Rev. crit., 1891, p. 294 et s. — *Des peines préventives* (Raoul de la Grasserie) : Rev. crit., 1898, p. 304 et s., 430 et s — *L'individualisation de la peine à propos du livre de M. R. Saleilles* (Paul Novel) : Rev. crit., 1898, p. 545 et s. — *Les phases du droit pénal* (Albéric Rolin) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1882, t. 14, p. 20 et s. — *Observations sur la peine de mort* (Thézard) : Rev. de législ. anc. et mod., 1871, p. 561. — *Etat de l'opinion touchant l'abolition de la peine de mort dans les Etats-Unis de l'Amérique, en Angleterre, en France, en Italie et en Allemagne* (Mittermaïer) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 2, p. 112 et s., 201 et s. — *La place de la Roquette, le quartier des condamnés à mort et l'échafaud* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er janv. 1870. — *Du droit de punir et de la peine de mort* (de Broglie) : Rev. franç., septembre 1828. — *La question de la répression internationale au Congrès pénitentiaire de Paris (juillet 1895)* (Cuche) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1896, p. 237 et s. — *Pour et contre les peines indéterminées* (Gautier) : Rev. pénale suisse, 1893, p. 1 et s. — *L'avenir de l'intimidation* (Cuche) : Rev. pénitent., 1894, p. 788 et s. — *Du droit de punir* (Lenoël) : Rev. prat., t. 45, p. 5. — *Strafgesetzgebung, Straffjustiz und Strafrechtswissenschaft im normalen Verhältniss zu einander* (Binding) : Zeitschrift für die ges. Strafrechtwissenschaft, t. 1, p. 4. — *Ueber den Idealismus in der Strafrechtwissenschaft* (Merkel) : Zeitschrift für die ges. Strafrechtwissenschaft, t. 2, p. 419.

Index alphabétique.

Division.

CHAPITRE I.

DU FONDEMENT DU DROIT DE PUNIR.

1. — Avant d'étudier les peines, il faut se demander si la société a le droit de punir, et, au cas où on lui reconnaît ce droit, quel en est le fondement. Lorsqu'un criminel commet un acte réprimé par la société on peut contester sa responsabilité individuelle, comme l'ont fait les représentants les plus autorisés de l'école italienne d'anthropologie criminelle; mais on est généralement d'accord pour reconnaître sa responsabilité sociale. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e éd., t. 1, n. 34. — *Contrà*, Emile de Girardin, *Du droit de punir*.

2. — Cet accord cesse lorsqu'il s'agit de déterminer le fondement du droit de punir. Dans un système, le droit de punir est la sanction d'un contrat tacite sur lequel sont basés les rapports sociaux. Ce système, en honneur au XVIIIe siècle, a été soutenu par Hobbes, Grotius, J.-J. Rousseau, Beccaria, etc. D'après certains de ses défenseurs le droit de punir est un droit de défense qui appartient à l'individu et qu'il aurait cédé à la puissance publique en entrant dans la société. Pour d'autres, tout individu possédant en l'état de nature le droit d'infliger une peine, aurait transmis ce droit en consentant à vivre en société. Enfin d'après les autres, les hommes comprenant qu'ils ne pouvaient vivre sans lois et que toute loi devait être sanctionnée, auraient donné au pouvoir dirigeant, en entrant dans les liens du pacte social, le droit de les punir, s'ils violaient les lois de l'association.

3. — On a réfuté cette théorie (V. Garraud, t. 1, n. 36). Mais même en admettant que le contrat social soit la base de la société, on ne donne pas un fondement juridique au droit de punir. Si l'on admet que la loi étant l'expression de la volonté générale, les hommes en entrant dans la société ont voulu établir des lois répressives, on ne prouve pas qu'ils ont eu raison d'avoir cette volonté : on ne fait que constater un fait.

4. — D'autres systèmes, fondés sur l'utilité, justifient le droit de punir par la nécessité pour la société de réprimer des actes dangereux pour elle. Bentham s'est fait le protagoniste des doctrines utilitaires. Dans cette opinion, on s'attache soit au caractère d'intimidation de la peine, soit à son caractère de réparation ou d'amendement. Mais on ne résout pas la question en confondant l'utilité et le droit. Et l'un des reproches que l'on peut faire à ces systèmes, c'est de sacrifier les droits de l'individu à la protection des intérêts sociaux.

5. — La doctrine opposée, professée par les jurisconsultes catholiques, fonde le droit de punir sur la morale : l'auteur du délit doit être puni parce qu'il est juste que celui qui a fait le mal soit châtié et expie sa faute. C'est donc le principe d'expiation qui est à la base de ce système. — V. Lucien Brun, *Introduct. à l'étude du droit*, 1879, p. 254 et 259.

6. — La diversité des écoles montre la difficulté du problème. Selon la plupart des criminalistes contemporains il faut combiner les considérations morales et les considérations utilitaires, insuffisantes et dangereuses séparément, pour établir le fondement du droit de punir. En donnant à la pénalité pour base unique la justice, on confond la morale et le droit et l'on autorise le pouvoir social à intervenir dans le domaine de la conscience. En lui donnant au contraire pour base unique les nécessités de la conservation sociale, on reconnaît au pouvoir social le droit de punir des actes qui ne sont pas injustes, par cela seul qu'ils sont dangereux, et l'on sacrifie les droits de l'individu à ceux de la société. Au contraire en rattachant le droit social de punir à l'idée de la justice, mais en mesurant l'exercice sur les nécessités de la défense sociale, on le renferme dans de sages limites, entre la justice et l'utilité. — Garraud, t. 1, n. 40.

CHAPITRE II.

DES PEINES ET DE LEURS CARACTÈRES.

7. — La peine est le mal qui est infligé par la justice répressive à un coupable, en punition d'une infraction prévue et punie par la loi pénale.

8. — Elle doit avoir pour effet de mettre le criminel hors d'état de nuire, de l'améliorer lorsqu'il n'est pas tout à fait incapable de revenir au bien, enfin d'intimider les autres individus par l'exemple. Il faut donc rechercher dans les peines trois résultats : l'expiation, la réforme des coupables, l'intimidation des autres membres de la société. — Garraud, t. 1, n. 41.

9. — Les caractères de toute peine sont d'être : 1° légale; 2° non arbitraire; 3° personnelle; 4° individuelle; 5° égale pour tous.

1° *La peine doit être légale.*

10. — La Déclaration des droits de l'homme porte : « La loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. » C'est le principe que le Code pénal a lui-même reproduit dans son art. 4 : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » — Garraud, t. 1, n. 317.

11. — C'est donc la loi seule qui doit édicter les peines. Mais les sources du droit criminel sont encore contenues dans les ordonnances ou décrets du chef de l'Etat, les arrêtés des ministres, les arrêtés ou ordonnances du préfet de police, les arrêtés des préfets et ceux des maires. Les lois seules émanent du pouvoir législatif, les autres actes du pouvoir exécutif. Celui-ci a souvent besoin d'une sanction pour assurer l'application des mesures qu'il prend en exécution des lois. La plupart du temps cette sanction est dans la loi elle-même, mais les représentants du pouvoir exécutif exerçant le pouvoir réglementaire par délégation du pouvoir législatif, à défaut de sanction prévue par la loi spéciale les règlements administratifs sont sanctionnés par la disposition générale de l'art. 471, n. 15, C. pén.

12. — Lors de la révision du Code pénal en 1832, on ajouta en effet à l'art. 471 un paragraphe punissant d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790 et de l'art. 46, tit. 1, L. 19-22 juill. 1791 ». Les arrêtés réglementaires administratifs ne peuvent donc jamais incriminer un fait ou établir une peine nouvelle. Leur violation constitue seulement, lorsqu'ils sont légalement faits, une contravention de police prévue par l'art. 471, n. 15. Mais en ce cas il est clair que la peine dérive, non de l'arrêté lui-même, mais du Code pénal. — Garçon, *Code pénal annoté*, art. 4, n. 6.

13. — Il en résulte pour le juge chargé d'appliquer l'art. 471, n. 15, le droit et le devoir d'examiner *la légalité* du règlement et de ne prononcer une peine que si l'acte émane d'une autorité ayant le pouvoir réglementaire, s'il a été pris dans les limites de sa compétence, s'il a été fait dans les formes légales et s'il a été rendu exécutoire par publication, affiche ou signification administrative. — Garraud, t. 1, n. 120. — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

14. — Il a été jugé fréquemment que les peines ne peuvent être prononcées que par une loi. — Cass., 29 therm. an IX, Brec, [P. chr.]; — 20 vend. an XIII, Morand, [S. et P. chr.]; — 21 mai 1840, Coupin, [P. 41.1.695]

15. — Les tribunaux ne peuvent donc ni prononcer une peine non édictée par la loi ou édictée par une loi abolie, ni prononcer une peine établie par la loi en dehors des cas expressément prévus par elle. — Cass., 16 mars 1849, Pascal, [D. 49.1.133]; — 10 mai 1849, Minard, [D. 49.1.175]; — 17 avr. 1856, Thibeaud, [S. 56.1.477, P. 56.2.25, D. 56.1.199]; — 24 sept. 1868, Tramoni, [D. 69.1.312]

16. — Toutefois, l'application d'une peine n'est pas frappée de nullité, par cela seul qu'elle est basée sur une circulaire ministérielle, sans énonciation de la loi pénale à laquelle elle se réfère, si d'ailleurs elle peut être justifiée par les dispositions de cette loi. — Cass., 26 févr. 1818, Combalusier, [S. et P. chr.]

17. — Il n'y a d'ailleurs de peines ayant un caractère vraiment pénal et de droit criminel que celles qui sont infligées en vertu de la loi pénale. D'autres peines peuvent être infligées en vertu d'autres lois, telles que les peines de discipline; mais elles ne sont pas plus des peines selon le droit criminel que les délits de discipline ne sont de véritables délits. D'où la conséquence que l'action publique et l'action disciplinaire ne sauraient se paralyser mutuellement. — V. *suprà*, v° *Discipline*, n. 16 et s.

18. — Quant aux décrets et ordonnances qui n'émanent pas

du pouvoir législatif, ils ne peuvent édicter aucune peine. Ainsi il a été jugé qu'il est de principe et de jurisprudence qu'aucune peine ne peut être établie par une ordonnance et que l'ordonnance rendue pour l'exécution d'une loi pénale ne peut ajouter à la loi et doit être renfermée dans les mêmes limites que celle-ci. — Rennes, 30 août 1837, sous Cass., 15 avr. 1837, Lemarchand, [S. 37.1.789, P. 37.2.317]

19. — Est donc illégale l'ordonnance qui emprunte à une loi relative à un autre objet que celui sur lequel elle statue les peines prononcées par cette loi, quelle que soit l'analogie qui puisse exister entre les dispositions de la loi et celles de l'ordonnance. — Trib. Charleville, 28 janv. 1843, Cochard, [S. 43.2.265]

20. — ... Ou celle qui ajoute ou retranche aux dispositions pénales d'une loi ou d'un décret impérial ayant force de loi. — Cass., 22 nov. 1838, Desnolly, [S. 40.1.446, P. 39.2.655]; — 24 mai 1843, Joly-Truquet, [S. 43.1.680, P. chr.] — V. Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, art. 1, n. 72 et s.

21. — Jugé en ce sens que la peine de l'emprisonnement ne peut pas être prononcée en vertu d'un simple décret. — Bordeaux, 22 mars 1832, Langlet, [S. 32.2.483, P. chr.]

22. — Spécialement, les peines prononcées par l'ordonnance du 24 juill. 1816, pour le fait de détention d'armes de guerre, ne peuvent être appliquées qu'autant qu'elles auraient reçu la sanction législative. — Paris, 4 déc. 1827, Vacheron, [S. 33.2.599, P. chr.] — Metz, 25 févr. 1829, Lion-Cerf, [S. 33.2.599, P. chr.] — Paris, 30 avr. 1830, Caquate, [P. chr.]

23. — Il n'en serait autrement et le chef de l'Etat n'aurait le pouvoir de prononcer une peine que s'il exerçait le pouvoir législatif en vertu d'une délégation formelle qui lui en aurait été faite par le législateur. Ainsi il a été jugé que les infractions commises à des ordonnances réglementaires ne peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux de répression qu'autant que la loi aurait attribué au pouvoir exécutif le droit de faire ces règlements. — Cass., 13 déc. 1851, Kastner, [S. 52.1.371, P. 54.1.35, D. 52.1.303]

24. — Le pouvoir municipal ou administratif ne peut, par des arrêtés, rien changer à l'ordre des juridictions ni à la gravité des peines prononcées par la loi. — Cass., 28 sept. 1827, Pons, [S. et P. chr.]

25. — Par suite, les tribunaux ne peuvent se fonder, pour prononcer une peine, sur un simple arrêté administratif. — Cass., 4 mai 1810, Haussens, [S. et P. chr.]

26. — Le tribunal de simple police qui réprime des contraventions à un règlement de police doit donc appliquer la peine prononcée par la loi, et non celle qu'il a plu au maire d'insérer dans son règlement. — Cass., 17 janv. 1829, Fleuriel, [P. chr.]; — 12 nov. 1830, Chevillon, [S. et P. chr.]; — 13 mars 1834, Boulangers de Montauban, [P. chr.]

27. — Ainsi, lorsque la loi a fixé le maximum d'une peine et a attribué juridiction au tribunal correctionnel, le tribunal de simple police est incompétent, nonobstant l'arrêté du maire, portant que les contrevenants seront punis d'une amende d'une journée de travail, par voie de police municipale. — Cass., 22 juin 1809, Timmermans, [S. et P. chr.]

28. — Réciproquement, le tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour connaître de la contravention commise à un arrêté de police, sous prétexte que cet arrêté prononce une amende de 100 fr.; il doit réprimer la contravention, sauf à ne prononcer que des peines de police. — Cass., 1er déc. 1809, Pooters, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1819, Gobelin, [S. et P. chr.]

29. — Quant aux anciens arrêtés et règlements de police, ils ne doivent recevoir aujourd'hui leur exécution que lorsqu'ils statuent sur des objets qui n'ont pas été réglés soit par le Code pénal, soit par les lois postérieures à 1789, soit par des arrêtés pris depuis cette époque dans l'exercice légal des fonctions municipales. — Cass., 11 juin 1818, Colin, [S. et P. chr.]; — 2 (et non 27) juin 1825, Ferdinand Jozon, [S. et P. chr.]

30. — Et même, dans ces divers cas, les peines qu'ils prononcent sont virtuellement réduites au taux des peines de simple police. — Cass., 1er déc. 1809, précité; — 23 févr. 1811, Gaillard, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1813, Godin, [S. et P. chr.]; — 7 oct. 1826, Trilouley, [S. et P. chr.]; — 29 avr. 1831, Vasseur, [P. chr.]; — 26 nov. 1831, Garigue, [P. chr.]

31. — Mais lorsqu'ils statuent sur des matières qui ne rentrent pas dans les attributions de l'autorité administrative, ils sont demeurés en vigueur quant aux pénalités qu'ils édictent. — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

32. — Lorsque le législateur n'a édicté aucune peine, il ne peut être suppléé à son silence et les tribunaux ne pourraient, par exemple, donner comme sanction à une loi l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 11 janv. 1879, Deffert et Deschaumes, [S. 79.1.140, P. 79.314, D. 80.1.143]; — 23 oct. 1886, d'Espinassy de Venel, [S. 86.1.493, P. 86.1.1196, D. 87.1.505] — *Sic*, Garraud, t. 1, n. 121. — V. aussi Cass., 13 févr. 1836, Barba et Grandin, [S. 36.1.339, P. chr.] — Garçon, *Code pénal annoté*, art. 4, n. 10.

33. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'art. 32, L. 21 germ. an XI, qui prescrit aux pharmaciens de ne livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que sur ordonnance de médecin, ne déterminant aucune peine applicable à l'infraction de ses dispositions les tribunaux, ne doivent en prononcer aucune. — Cass., 26 mai 1837, Maugras, [S. 37.1.489, P. 37.2.19]

34. — Jugé de même que la loi du 9 mars 1878 qui, pour le colportage des journaux et écrits périodiques, a substitué à l'autorisation préalable l'obligation d'une simple déclaration qui doit être constatée par un récépissé devant être représenté à tout agent de l'autorité, ne contenant pas la sanction pénale de cette dernière disposition, son infraction ne peut entraîner contre les contrevenants l'application d'aucune peine. — Cass., 11 janv. 1879, précité.

35. — Les art. 44, L. 18 germ. an X et 8, Décr. 22 déc. 1812, qui prohibent l'ouverture des chapelles domestiques et des oratoires particuliers sans l'autorisation du Gouvernement, ne prononçant aucune peine, l'omission de la formalité prescrite par ces articles n'est point ainsi réprimée par une pénalité spéciale. — Cass., 23 oct. 1886, précité. — Et cette omission ne saurait davantage être sanctionnée par l'art. 471, n. 15, C. pén., lequel ne peut s'appliquer ni à la contravention à l'art. 44, L. 13 germ. an X, ni à la contravention à l'art. 8, Décr. 22 déc. 1812. — Même arrêt.

36. — En ce qui concerne les congrégations formées antérieurement à la loi du 1er juill. 1901, l'art. 18 qui seul les vise, ne prévoyant d'autre sanction que la liquidation des biens détenus par la congrégation et implicitement la dissolution, il n'appartient pas au juge d'ajouter à cette sanction une condamnation qui ne s'appuie sur aucun texte précis. — Trib. corr. Saint-Etienne, 18 mars 1902, [*Gaz. des Trib.*, 20 mars] — Trib. Saint-Omer, 9 avr. 1902 [*Gaz. des Trib.*, 16 avril]

37. — Quant aux décrets, la question est plus délicate parce que le Président de la République tient de la Constitution une délégation générale du pouvoir réglementaire. Cependant la jurisprudence paraît n'accorder la sanction de l'art. 471, n. 15, C. pén., que lorsqu'ils ont statué sur les objets de police municipale déterminés par les lois des 16-24 août 1790 et du 5 avr. 1884 ou lorsqu'ils ont été pris en vertu d'une délégation spéciale de la loi. Cette double limitation s'appuie sur cet unique motif qu'en 1832 on n'a eu d'autre intention, en édictant la dernière disposition de l'art. 471, que de confirmer la pratique antérieure et d'éviter aux tribunaux la nécessité de recourir aux dispositions surannées de la loi de 1791 sur la police rurale et du Code de brumaire an IV. En dehors de ces cas l'art. 471 ne peut servir de sanction aux décrets. — Cass., 23 oct. 1886, précité. — *Sic*, Garraud, t. 1, n. 121.

38. — Jugé à cet égard que les lois des 30 juill. 1850 et 30 juill. 1851, sur la police des théâtres, n'ayant qu'un caractère provisoire et temporaire, ont cessé d'être en vigueur à partir du jour fixé pour leur durée; et que par suite, le décret du 30 déc. 1852, qui, comme ces lois, défend la représentation des ouvrages dramatiques sans autorisation préalable, n'ayant pas édicté de pénalité pour infraction à sa défense, on ne peut appliquer celle portée par les lois précitées. Mais ce décret a tout au moins le caractère d'un règlement de police, qui trouve sa sanction pénale dans la disposition de l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 17 avr. 1856, Thibaud, [S. 56.1.477, P. 56.2.25, D. 56.1.199]

39. — Jugé encore que le décret du 26 févr. 1873 qui impose aux assujettis l'obligation d'être pourvus de l'assortiment des poids et mesures qu'il détermine a été rendu en vertu des pouvoirs conférés au Président de la République par l'art. 8, L. 4 juill. 1837, pour le maintien du système métrique décimal et la police des poids et mesures employés dans le commerce. Par suite les contraventions à ce décret sont punies par l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 3 mars 1877, Roca, [S. 77.1.389, P. 77.968, D. 77.1.333]

40. — Les arrêtés préfectoraux et municipaux ne peuvent trouver dans l'art. 471, n. 15, une sanction quand ils sont pris en exécution d'une loi qui n'édicte aucune peine. Ce serait, en effet, aller au delà de la volonté du législateur que de faire indirectement ce qu'il n'a pas voulu faire directement.

41. — Il a été jugé, en ce sens, que l'unique sanction donnée par la loi du 28 avr. 1816 à l'obligation qu'elle impose au planteur autorisé à cultiver le tabac, de détruire les tiges et souches de sa plantation immédiatement après la récolte, consiste dans la destruction, à la diligence de l'Administration, sur le refus du cultivateur et aux frais de ce dernier, desdites tiges et souches. — Cass., 5 juin 1890, Bordis, [S. 90.1.425, P. 90.1.1008, D. 90.1.495] — Peu importe qu'un arrêté préfectoral ait été pris pour rappeler aux planteurs autorisés les prescriptions de la loi de 1816; la contravention à un arrêté préfectoral sur un fait prévu par une loi ne peut pas entraîner une peine que cette loi ne prononce pas. — Même arrêt.

42. — De même, la contravention à un arrêté municipal sur un fait prévu par la loi ne peut entraîner une peine que cette loi ne prononce pas. Ainsi jugé, avant la suppression des livrets d'ouvriers, que l'art. 12, L. 22 germ. an XI, et l'art. 9, Arr. 9 frim. an XII, ne prononçant aucune peine contre le maître qui recevait un ouvrier sans livret, un arrêté municipal qui reproduisait ces dispositions ne pouvait être sanctionné par des peines de police. — Cass., 22 févr. 1840, Velasque et Pallais, [P. 40.1.569]

43. — Il a été jugé, par application du même principe, qu'un arrêté municipal ne peut valablement édicter comme sanction de ses dispositions la saisie et la vente d'objets appartenant aux contrevenants, ces mesures constituant une confiscation qui ne peut être établie en dehors des cas spécifiés par la loi. — Trib. Bordeaux, 21 févr. 1894, Bertrand, [D. 95.2.435]

44. — Les instructions ministérielles adressées aux préfets pour l'exécution de la loi des 19-22 juill. 1791, et du décret du 3 nov. 1881 qui prescrit le recensement de la population n'ont pu imposer aux citoyens, sous la sanction des peines édictées par l'art. 471, n. 15, C. pén., l'accomplissement de formalités qui n'étaient exigées ni par la loi de 1791, ni par le décret de 1881 : et l'arrêté municipal, pris pour l'exécution de ces instructions ministérielles, n'a pas plus qu'elles, pu imposer, en dehors des prescriptions de la loi, des obligations sanctionnées par des pénalités. — Cass., 30 juin 1882, Courtois de Vicose, [S. 83.1.144, P. 83.1.321, D. 82.1.435]

45. — L'art. 43, L. 18 germ. an X, et l'art. 2, Arr. des consuls du 17 niv. an XII, réglementent le port du costume ecclésiastique mais n'édictent aucune peine contre les contrevenants. Par suite l'arrêté d'un maire interdisant le port de tout costume ecclésiastique autre que celui prévu par ces textes à toute personne n'exerçant pas des fonctions reconnues par l'Etat et dans les limites du territoire assigné à ces fonctions, est dépourvu de toute sanction. — Cass., 23 mai 1901, Molin, [J. *Le Droit*, 14 juin] — V. dans le même sens, Trib. police Villejuif, 22 févr. 1901, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.334]

46. — De ce que la disposition de l'art. 471, n. 15, C. pén., ne peut recevoir son application à l'égard des infractions concernant les matières pour lesquelles la loi a disposé paticulièrement, il résulte encore que le charretier qui, contrairement aux prescriptions d'un règlement de police, est monté sur sa voiture pour la conduire, ne tombe pas sous le coup de cette disposition, mais est passible de la peine édictée par le § 3 de l'art. 475, C. pén. — Cass., 4 nov. 1848, Capelle, [P. 50.1.84, D. 50.5.472]; — 7 janv. 1859, Gally, [D. 60.5.428]

47. — Un jugement qui applique au prévenu une peine d'une nature autre que celles admises par les lois criminelles ne peut jamais acquérir la force de chose jugée. — Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 395.

48. — Quant à l'interprétation de la loi pénale, il est absolument certain que cette loi doit être strictement renfermée dans ses termes sur lesquels ne peut jamais prévaloir l'esprit même de la loi. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 334 et s. — V. aussi Garçon, art. 4, n. 23 et s.

2° La peine ne doit pas être arbitraire.

49. — Les peines sous les anciennes lois étaient souvent arbitraires. Ce système n'a pas survécu à la Révolution de 1789 (V. *suprà*, v° *Amende*, n. 308 et s.). Une énonciation de la pénalité pour chaque espèce de crime est nécessaire, comme le dit avec raison Rossi (*Dr. pén.*, t. 3, p. 228), soit pour la sûreté publique, soit pour la sûreté individuelle. « Pour la sûreté publique, car autrement l'homme à projets criminels, n'apercevant sous l'empire de la passion que le sourire de l'espérance, pourrait se flatter de ne subir, en cas de condamnation, qu'une peine légère; pour la sûreté individuelle, car on ne saurait, sans trembler, laisser au juge le choix entre la peine de mort et celle de l'emprisonnement, entre la déportation et l'amende, ainsi de suite. » Toutefois le Code pénal de 1791, en voulant éviter l'inconvénient des peines arbitraires, tomba dans d'autres inconvénients par la manière invariable dont il punissait chaque crime ou chaque délit. L'intérêt de la justice et celui de la société veulent en effet que le juge ait, dans beaucoup de cas, le pouvoir de choisir entre plusieurs peines déterminées par la loi ou, au moins, de s'arrêter pour la même peine, entre un minimum et un maximum, au point que lui paraîtra demander la culpabilité particulière du coupable. — Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 5, n. 20 et 21.

50. — C'est ce que reconnut, du moins en partie, le Code de 1810, en laissant au juge le choix entre un minimum et un maximum de la même peine; mais, comme il est facile de le voir, ce système restait sans application possible aux peines perpétuelles. Ces peines, les plus graves, et par conséquent, celles pour lesquelles, il était plus important que le juge eût, en vue des circonstances particulières du procès, un droit d'atténuation, ces peines étaient invariables. Le danger des déclarations de non-culpabilité, prononcées par le jury pour éviter l'application d'une peine trop sévère, existait donc alors dans toute son étendue. La justice souffrait aussi de cette application souvent trop rigoureuse, lorsque l'accusé avait été déclaré coupable. Le seul moyen de parer à ces inconvénients eût été de permettre aux juges de substituer une peine d'une nature moins grave à celle prononcée, en règle générale, par la loi. C'est ce que ne faisait pas le Code de 1810, mais ce que le législateur a été obligé de faire plus tard, en permettant d'abord aux cours d'assises, dans certains cas, et ensuite au jury, dans toutes les matières criminelles, de déclarer des circonstances atténuantes. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

51. — Le principe qui proscrit les peines arbitraires est formellement consacré dans nos lois, soit par l'art. 1, C. pén., qui ne reconnaît de contraventions, de délits ou de crimes, que dans les infractions punies par la loi; soit par les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui ne permettent de poursuivre que l'individu coupable d'une contravention, d'un délit ou d'un crime (art. 128 et 129); soit par les dispositions du même Code qui ordonnent d'absoudre l'individu qui n'est reconnu coupable d'aucun fait puni par la loi (art. 159, 191 et 364); soit par les dispositions qui ordonnent aux tribunaux, lorsqu'ils condamnent, d'insérer dans leurs jugements les termes de la loi appliquée, ou même de les lire à l'audience (art. 163, 195 et 369); soit, enfin, par les dispositions qui permettent de faire annuler, par la voie du recours en cassation, les arrêts ou jugements qui auraient prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature de la contravention, du délit ou du crime dont le prévenu ou l'accusé aura été déclaré coupable (art. 407, 410, 414).

52. — Au point de vue de la pratique judiciaire, le système actuel de la fixation des peines dans notre droit conduit à la conséquence que le juge ne peut prononcer ni une peine supérieure au maximum, ni une peine inférieure au minimum. — En ce qui concerne la peine de l'amende, particulièrement, V. *suprà*, v° *Amende*, n. 304 et s.

53. — Depuis quelques années des criminalistes, appartenant en général à l'*Union internationale de droit pénal*, proposent avec insistance le système des sentences indéterminées déjà admises dans quelques Etats de l'Union américaine. Dans cette théorie, la peine n'est pas fixée par le juge le jour de la condamnation et la libération n'est accordée au détenu que lorsque son amendement est assuré. Cette question a été souvent agitée dans les congrès de l'Union internationale de droit pénal. — V. Garraud, t. 1, n. 317, et pour la bibliographie, même auteur, p. 608, note 3. — V. aussi Van Haurel, *Latitude laissée au juge par la loi pour déterminer la peine : Bull. de la soc. des prisons*, 1887, p. 485 et s.; *Bull. de la soc. des prisons*, juin 1899.

3° La peine doit être personnelle.

54. — C'est un principe fondamental du droit criminel que la peine ne doit atteindre que celui qui a commis le fait délictueux. Cette règle était admise dans notre ancien droit d'une manière

générale, mais on y apportait de nombreuses exceptions. C'est ainsi que la confiscation générale des biens qui frappait la famille du coupable était fréquemment prononcée. Pour les crimes de lèse-majesté au premier chef, on bannissait la famille du criminel. La Révolution viola à son tour le principe de la personnalité des peines dans les lois contre les émigrés (V. *infrà*, n. 78), et le Code pénal rétablit la confiscation générale qui ne disparut qu'en 1814. — Garçon, art. 5, n. 27 et 28; Garraud, t. 1, n. 319.

55. — Il est d'ailleurs impossible que la peine soit strictement et absolument personnelle. Elle atteindra presque toujours indirectement la famille en la frappant dans sa considération morale, dans ses affections et même dans ses intérêts matériels. Mais ces inconvénients sont inévitables. Le devoir du législateur consiste à ne pas devenir lui-même, par le choix de certaines peines, la cause immédiate d'une incidence qui ne serait ni juste ni nécessaire.

56. — Il résulte de ces principes que la peine encourue pour une infraction ne peut être appliquée qu'à l'auteur ou aux complices de cette infraction; et c'est là un caractère essentiel qui différencie la peine, telle que l'amende, de la réparation pécuniaire. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 77 et s.

57. — Ainsi la peine ne peut être prononcée après le décès du coupable contre ses héritiers. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 448 et s.

58. — Toutefois, si le jugement a, au jour du décès, acquis force de chose jugée, le recouvrement de l'amende qu'il prononce doit être poursuivi contre les héritiers, car le patrimoine ne leur a été transmis que grevé de cette charge; il n'y a donc point là une exception à proprement parler. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 690 et s.

59. — Il ne faut pas confondre le principe de la personnalité des peines avec la question toute différente de la responsabilité pénale.

4° *La peine doit être individuelle.*

60. — Lorsqu'une infraction a été commise par plusieurs personnes, les peines prononcées contre chacune d'elles doivent être distinctes. — V. note *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 943.

61. — Ainsi la personne du condamné à laquelle s'applique la décision qui prononce la peine, doit être désignée et précisée exactement. — Cass., 15 févr. 1849, X..., [S. 49.1.605, D. 49.1.135]

62. — Spécialement la condamnation à une amende unique prononcée collectivement contre plusieurs prévenus est nulle. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 169 et s.

63. — Nous avons vu toutefois l'exception qu'apporte à ce principe la solidarité en ce qui concerne le recouvrement des amendes. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 205 et s.

64. — Cette règle a reçu également une dérogation dans quelques matières spéciales : ainsi en matière de douane (V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1164 et s., 1214 et s., 1226 et s.), et de contributions indirectes. — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 861 et s.

5° *La peine doit être égale pour tous.*

65. — Cette règle, proclamée lors de la Révolution, fait partie des principes les plus absolus de notre droit pénal. Mais comme le juge doit tenir compte des conditions individuelles de chaque délinquant, il en résulte que dans la pratique, l'égalité de droit fait place à l'inégalité de fait. — Garraud, t. 1, n. 318.

CHAPITRE III.

DE LA CLASSIFICATION DES PEINES ET DE LEUR GRAVITÉ RELATIVE.

Section I.

Notions historiques.

66. — Le droit pénal français tire son origine du droit romain, du droit germanique et du droit canonique. Mais nous n'entreprendrons pas d'en faire ici l'historique. Nous ferons connaître seulement l'évolution qui s'est successivement produite dans l'échelle des peines. — V. Garraud, t. 1, n. 45 et s.

67. — I. *Ancien droit.* — Sous notre ancien droit les peines étaient extrêmement variées et souvent aussi étranges que cruelles. Elles avaient souffert quelque atténuation avec les progrès du temps; et, cependant, vers 1789, les criminalistes en comptaient encore plus de quarante. On les divisait en six classes principales.

68. — 1° Les peines capitales, au nombre de cinq, appliquées suivant la gravité du crime : 1° l'écartèlement; 2° le feu vif; 3° la roue; 4° la potence ou gibet; 5° la décollation.

69. — 2° Les peines corporelles proprement dites, au nombre de dix-sept : 1° la question ou torture; 2° les galères perpétuelles, emportant mort civile; 3° les galères à temps; 4° le fouet sous la custode (c'est-à-dire dans l'intérieur de la prison), appliqué même aux enfants; 5° le fouet ordinaire, exécuté publiquement; 6° la marque (elle accompagnait les galères perpétuelles ou à temps et le fouet ordinaire); 7°-8° la langue coupée ou percée; 9° le poing coupé; 10° l'assistance à la potence; 11° le traînement sur la claie (appliqué aux suicides); 12° la suspension sous les aisselles (appliquée aux enfants); 13° la promenade par les rues (elle était, entre autres, appliquée aux bigames : on leur mettait sur la poitrine autant de quenouilles qu'ils avaient eu de femmes); 14° le carcan (le patient était attaché à un poteau sur la place publique, à l'aide d'un collier de fer suspendu à une chaîne); 15° le pilori (c'était une espèce de balcon en bois élevé sur une place publique, avec trois trous où passaient la tête et les bras du condamné); 16° l'amende honorable *in figuris* ou publique (elle s'exécutait à la porte d'une église ou du palais, par le condamné, à genoux, en chemise, tête et pieds nus, la corde au cou, un cierge à la main); 17° l'amende honorable sèche (qui s'exécutait en la Chambre du conseil par le condamné, tête nue, à genoux, devant la Cour et les parties).

70. — 3° Les peines purement afflictives; il y en avait cinq : 1° le bannissement perpétuel, qui emportait mort civile; 2° le bannissement à temps; 3° l'authentique (c'était la peine des femmes adultères); 4° la réclusion dans une maison de force, qui remplaçait, pour les femmes, les galères et le bannissement; lorsque cette peine était perpétuelle, elle emportait mort civile; 5° la prison perpétuelle.

71. — 4° Les peines infamantes de droit, qui s'élevaient à six : 1° la mort civile; 2° la condamnation de la mémoire infligée aux suicides; 3° le blâme (cette peine s'exécutait en Chambre du conseil, elle remplaçait, pour les personnes d'un certain rang, le bannissement infligé aux simples citoyens); 4° la dégradation de noblesse (infligée aux gentilshommes faux-sauniers); 5° l'interdiction perpétuelle ou privation d'office; 6° le plus amplement informé *usque quo* ou indéfini.

72. — 5° Les peines infamantes de fait, qui étaient : 1° l'admonition; 2° l'abstention des lieux; 3° l'interdiction à temps; 4° le plus amplement informé à temps; 5° le hors de cours (c'était une espèce d'acquittement qui ne permettait pas à l'accusé de réclamer des dommages-intérêts contre son dénonciateur).

73. — 6° Les peines pécuniaires; il y en avait quatre principales : 1° la confiscation; 2° l'amende; 3° l'aumône; 4° la réparation civile. On y ajoutait encore les dommages-intérêts, les frais du procès criminel et les dépens.

74. — II. *Droit intermédiaire.* — L'Assemblée constituante abolit toutes ces peines et les remplaça par huit peines criminelles : 1° la mort; 2° les fers; 3° la réclusion; 4° la gêne; 5° la détention; 6° la déportation; 7° la dégradation civique; 8° le carcan; et trois peines correctionnelles : 1° l'amende; 2° la confiscation spéciale; 3° l'emprisonnement (C. pén. de 1791, tit. 1, art. 1 et 35; Décr. 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 1).

75. — Le Code de brumaire an IV adopta ces diverses peines et les divisa en peines de simple police (amendes n'excédant pas la valeur de trois journées de travail, emprisonnement n'excédant pas trois jours); correctionnelles (amendes et emprisonnement supérieurs à ceux de police); infamantes (la dégradation civique et le carcan); afflictives (la mort, la déportation, les fers, la réclusion, la gêne, la détention).

76. — La surveillance de la haute police n'existait pas à cette époque; elle ne fut établie qu'en l'an XIII, et appliquée aux forçats libérés seulement. Encore les dispositions qui l'autorisaient étaient-elles dépourvues de sanction pénale (Décr. 19 vent. an XIII et 17 juill. 1806).

77. — La marque avait été établie en l'an X et appliquée aux récidivistes pour crime, aux faussaires et aux faux monnayeurs (L. 23 flor. an X, art. 1 et 6). En 1806, elle fut étendue aux au-

teurs de menaces écrites d'incendie sous condition (L. 12 mai 1806).

78. — La confiscation générale avait été rétablie dès 1792 contre les conspirateurs, les émigrés et les fabricants de faux assignats et de fausse monnaie, etc. (L. 27 juill. 1792, 19 mars 1793, 1er brum. an II; 14 flor. an III).

79. — III. *Codes de 1810 et de 1832.* — Des peines du Code pénal de 1791 le Code de 1810 avait supprimé la gêne, la détention, l'exposition publique et l'accessoire de la chemise rouge pour certains condamnés; mais il y avait ajouté la mutilation du poing pour les parricides, les travaux forcés à perpétuité, la surveillance de la haute police perpétuelle et temporaire, l'affiche de l'arrêt et la réparation d'honneur. Il avait conservé des lois antérieures la confiscation générale et la marque.

80. — La Charte de 1814, art. 66, supprima la confiscation générale.

81. — La loi du 28 avr. 1832 supprima la mutilation du poing, la marque et le carcan, rétablit l'exposition publique et créa la détention, sorte d'emprisonnement criminel destiné aux crimes politiques.

82. — Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 12 avr. 1848, abolit l'exposition publique.

83. — La loi du 28 déc. 1894 a supprimé la réparation d'honneur.

84. — D'autre part, certaines peines ont été ajoutées ou remplacées depuis la promulgation du Code pénal. C'est ainsi que la réforme de 1832 avait introduit la détention dans l'échelle des peines.

85. — La loi du 8 juin 1850 a établi la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée pour remplacer la peine de mort abolie en matière politique.

86. — La loi du 27 mai 1885 a établi la relégation pour assurer la répression de la récidive. La même loi a supprimé la surveillance de la haute police et l'a remplacée par l'interdiction de séjour. — V. *suprà*, vº *Interdiction de séjour* et *infrà*, vº *Relégation*.

SECTION II.

Classification des peines.

87. — Les peines pouvant être envisagées à divers points de vue donnent lieu à des classifications diverses. — A. La division la plus importante est celle en *peines criminelles*, *peines correctionnelles*, *peines de simple police;* elle est l'exact corrélatif de la division des infractions en *crimes*, *délits et contraventions.*

88. — Les *peines criminelles* sont exclusivement applicables aux seules matières criminelles. Ce sont : 1º la mort; 2º les travaux forcés à perpétuité; 3º la déportation (V. *suprà*, vº *Déportation et transportation politique*); 4º les travaux forcés à temps; 5º la détention; 6º la réclusion (V. pour ces diverses peines, *infrà*, vº *Régime pénitentiaire*); 7º le bannissement (V. *suprà*, vº *Bannissement*); 8º la dégradation civique (V. *suprà*, vº *Dégradation civique*). Ces peines sont les seules énumérées par les art. 6, 7, 8, C. pén., mais il faut ajouter comme étant réservées aux crimes : 1º l'interdiction légale (C. pén., art. 29) (V. *suprà*, vº *Interdiction légale*); 2º la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation ou par testament (L. 31 mai 1854, art. 3) (V. *suprà*, vº *Donation entre-vifs*, n. 1010 et s., 1071 et s.); 3º l'assignation de domicile après prescription de la peine (C. instr. crim., art. 635).

89. — Dans notre ancienne législation la peine de mort, qui était prononcée dans cent quinze cas différents, était exécutée au moyen de supplices divers, mais tous cruels. L'Assemblée constituante saisie d'une proposition portant la suppression de cette peine la conserva, mais déclara qu'elle consisterait désormais dans la suppression de la vie, écartant ainsi toutes les tortures en usage sous l'ancien régime. Le Code pénal de 1791 confirma ces dispositions ainsi que celui de brumaire an IV.

90. — La Convention supprima la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale, mais la loi du 8 niv. an X la rétablit, et elle fut maintenue sans discussion sérieuse dans le Code pénal de 1810, qui toutefois réduisit à vingt-huit le nombre des crimes pour lesquels elle était prononcée. Lors de la révision de 1832, on conserva la peine de mort, mais on la supprima encore dans onze articles. Après la proclamation de la République en 1848, la peine de mort fut supprimée en matière politique, mais un amendement qui en proposait la suppression en toute matière fut rejeté.

91. — Certaines propositions récentes d'abolir la peine de mort n'ont pas abouti : M. Frébault déposa le 23 févr. 1888 une motion en ce sens sur le bureau de la Chambre des députés, mais cette notion fut repoussée. M. Dejeante proposa également sans plus de succès de supprimer la peine capitale dans la séance de la Chambre du 19 mai 1894. On l'a maintenue de nouveau dans le projet de révision du Code pénal.

92. — Des lois postérieures au Code pénal ont, d'autre part, prononcé la peine de mort pour des crimes nouveaux : ainsi la loi du 3 mars 1822 a édicté la peine capitale pour violation de certaines prescriptions de police sanitaire; la loi du 15 juill. 1845 pour atteinte à la circulation des trains sur les voies de chemin de fer, entraînant mort d'homme.

93. — Mais, comme le dit M. Garçon (*Code pénal annoté*, art. 8, n. 22), le développement progressif de la théorie des circonstances atténuantes a permis d'écarter dans tous les cas, et pour tous les crimes, l'application de la peine de mort. D'obligatoire qu'elle était dans le Code pénal, elle est devenue toujours facultative.

94. — La peine de mort s'exécute en France par la décapitation au moyen de la guillotine, lorsqu'elle a été prononcée par une cour d'assises. Lorsqu'elle a été prononcée par un conseil de guerre, le condamné est fusillé. — V. pour l'exécution de la peine de mort, *suprà*, vº *Exécution capitale.*

95. — La question de la légitimité de la peine de mort est agitée depuis le XVIIIe siècle, et a donné lieu à d'ardentes discussions en France et à l'étranger. Depuis Beccaria, un grand nombre de criminalistes se sont prononcés pour l'abolition de la peine de mort; parmi eux, il faut citer surtout Ch. Lucas qui s'en est fait l'apôtre infatigable. Les arguments des abolitionnistes se résument en ceci : la peine de mort est un mal irréparable et la société peut ainsi se trouver privée de la réparation qu'elle devrait à la victime d'une erreur judiciaire; de plus, elle est inefficace puisque la criminalité n'a pas baissé dans les pays où elle a été conservée; enfin elle n'est pas nécessaire puisque le condamné peut, par d'autres moyens, être mis à perpétuité dans l'impossibilité de nuire. Les partisans de la conservation de cette peine pensent au contraire qu'elle est efficace puisque la plupart des hommes ayant peur de la mort, c'est incontestablement un frein au déchaînement des passions et des violences. Quant à l'argument tiré de ce qu'elle est irréparable, on répond qu'aujourd'hui les erreurs judiciaires sont heureusement très-rares et qu'il est plus fréquent de voir une erreur chirurgicale ou médicale causer la mort d'un malade qu'un innocent envoyé à l'échafaud par un tribunal. D'ailleurs, en allant au fond des choses, y a-t-il une seule peine qui soit véritablement réparable? — Garraud, t. 2, n. 332; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 58 et s.

96. — Pour être légitime, la peine de mort doit être juste, c'est-à-dire méritée et proportionnée à la fois à la gravité du délit et à la culpabilité du délinquant; nécessaire, c'est-à-dire seule propre à garantir la conservation de la société où le crime s'est produit. Cette peine est incontestablement conforme à la notion abstraite de justice, puisqu'elle inflige à celui qui a occasionné le suprême dommage à son semblable, le châtiment le plus grave que la société ait à sa disposition. S'il est certain que l'homme a droit à la vie, on peut dire que le droit de l'individu à l'existence ne peut être supérieur au droit de la société de protéger ses membres. Quant à la nécessité de la peine de mort, c'est une question relative qui doit recevoir une réponse différente suivant les pays, selon qu'elle y est plus ou moins utile comme moyen de défense sociale.

97. — En France, la statistique criminelle nous apprend que la criminalité a diminué depuis 1832 jusqu'en 1870 pour remonter depuis cette époque. La moyenne des condamnations à mort était de vingt-neuf par an de 1881 à 1895, mais sur ce nombre six condamnés seulement étaient exécutés en moyenne et vingt-trois bénéficiaient d'une commutation de peine.

98. — En 1899, les condamnés à mort ont été au nombre de vingt; dans ce chiffre ne figure aucune femme. Ces vingt condamnés ont été poursuivis : dix-neuf pour assassinat et un pour parricide. Parmi eux, treize avaient déjà comparu devant la justice. La peine capitale a été commuée pour quatorze d'entre eux en celle des travaux forcés à perpétuité.

99. — A l'étranger, la peine de mort a été légalement supprimée dans un certain nombre de pays et notamment en Grèce, en 1862; en Roumanie, en 1864; en Portugal, en 1867; en Hollande, en 1870; en Italie, en 1890; dans la majorité des cantons

suisses et dans plusieurs Etats de l'Union américaine. Dans d'autres pays, bien que la peine de mort soit encore inscrite dans les Codes, elle n'est plus en usage de fait. Ainsi, il n'y a eu aucune exécution capitale en Finlande depuis 1826, et en Belgique depuis 1864.

100. — *Peines correctionnelles.* — Les peines correctionnelles sont : 1° l'emprisonnement à temps dans une maison de correction (C. pén., art. 9 et 40) (V. *suprà*, v° *Emprisonnement*, et *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*); 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille (C. pén., art. 9 et 42) (V. *suprà*, v° *Droits civils, civiques et de famille*); 3° les incapacités ou déchéances prononcées par des lois spéciales.

101. — Il est à remarquer que les peines correctionnelles bien que réservées aux seuls délits, peuvent par l'effet des excuses ou des circonstances atténuantes, d'une part, être appliquées aux crimes, et, d'autre part, sans changer de nature, être réduites à la durée ou à la quotité des peines de simple police. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

102. — *Peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.* — Ce sont : 1° le renvoi sous la surveillance de la haute police (C. pén., art. 11), auquel l'art. 19, L. 27 mai 1885, a substitué l'interdiction de séjour (V. *suprà*, v° *Interdiction de séjour*); 2° la relégation ou internement perpétuel hors du territoire de France (L. 27 mai 1885, art. 1 à 18) (V. *infrà*, v° *Relégation*); 3° l'amende dont le minimum est de 16 fr. et le maximum est de 3,000 fr. dans les cas où la loi n'en a pas disposé autrement (L. 26 oct. 1888). — V. *suprà*, v° *Amende*.

103. — *Peines de simple police.* — Ce sont : 1° l'emprisonnement de un à cinq jours au plus dans un autre lieu qu'une maison de correction, sans obligation au travail (V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*); 2° l'amende de 1 à 15 fr. (C. pén., art. 464, 470). — V. *suprà*, v° *Amende*.

104. — *Peines communes en matière de crimes, délits ou contraventions.* — 1° La confiscation spéciale soit du corps du délit, soit de son produit, soit des instruments qui ont servi à le commettre (C. pén., art. 11 et 464) (V. *suprà*, v° *Confiscation*); 2° la publicité des arrêts ou jugements portant condamnation pénale (C. pén., art. 36). — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 311 et s.

105. — B. Les peines peuvent être *infamantes* ou *non infamantes*. D'après l'art. 6, C. pén., les peines sont en effet *afflictives et infamantes* ou simplement *infamantes*. Il n'y a de peines infamantes que les peines criminelles, mais toutes les peines criminelles ne sont pas infamantes (C. pén., art. 6). Sont infamantes : 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la détention; 6° la réclusion (C. pén., art. 7). Ne sont pas infamantes : 1° le bannissement; 2° la dégradation civique (C. pén., art. 8).

106. — Cette distinction, qui n'a pas été admise sans contestation lors de la discussion de notre Code, est encore l'objet de vives et justes critiques (V. Rossi, *Droit pénal*, t. 8, p. 189; Charles Comte, *Considérations sur le pouvoir judiciaire*, p. 33; Bentham, *Théorie des peines*, t. 1, p. 127), et les législations pénales les plus récentes l'ont abandonnée. On lui reproche de faire dépendre l'infamie non du fait intrinsèque du crime, mais du fait extrinsèque de la peine; d'être inutile et dangereuse, l'opinion publique pouvant ne pas être d'accord avec la loi et voir plus d'infamie dans une simple condamnation correctionnelle que dans l'application d'une peine criminelle, par exemple en matière politique. Il eût sans doute été préférable que le Code se fût borné à graduer les peines et à les énumérer, en laissant à la conscience publique le soin de flétrir les actions qui lui sembleraient véritablement infâmes. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 55 et 56; Mittermaier, *Rev. de législ.*, t. 14, p. 28; Molinier et Vidal, t. 1, p. 304 et s.; Garraud, t. 1, n. 326 et 327; Hepp, *De la note d'infamie*, 1862.

107. — C. On distingue encore les *peines de droit commun* des *peines politiques*. Cette distinction toutefois n'est établie par la loi qu'en matière criminelle : elle correspond à la division des crimes en crimes de droit commun et crimes politiques. En matière correctionnelle il n'existe pas de peine politique.

108. — Depuis la loi du 28 avr. 1832, qui a introduit la détention en matière politique, et celle du 8 juin 1850, qui a remplacé en cette matière la peine de mort par la déportation dans une enceinte fortifiée, les échelles des peines de droit commun et des peines politiques sont parallèles. Peines de droit commun : 1° mort; 2° travaux forcés à perpétuité; 3° travaux forcés à temps (5 à 20 ans); 4° réclusion (5 à 10 ans; 5° dégradation civique. — Peines politiques : 1° déportation dans une enceinte fortifiée, 2° déportation simple; 3° détention (5 à 20 ans); 4° bannissement (5 à 10 ans); 5° dégradation civique.

109. — D. Au point de vue de leur durée, les peines se divisent en peines perpétuelles, lorsqu'elles doivent durer autant que la vie du condamné, et en peines temporaires, lorsqu'elles ne peuvent être prononcées que pour un temps limité. — Par un sentiment d'humanité exagéré, l'Assemblée constituante n'avait pas voulu qu'il y eût de peines perpétuelles après la mort; le Code pénal du 25 sept. 1791 n'avait point de peines plus fortes que celle de vingt-quatre années de fers. — Mais le législateur de 1810 et, après lui, celui de 1832 rétablirent dans notre système pénal la perpétuité des peines : ils y voyaient un intermédiaire indispensable, une transition entre la peine de mort et les peines temporaires, la première trop rigoureuse, les autres trop douces pour certains crimes, et de plus une répression triplement efficace par l'impossibilité où elle met les caractères indomptables de commettre de nouveaux crimes, par la tranquillité qu'elle procure à la société, sûre désormais de n'avoir plus rien à redouter du criminel; enfin, par l'intimidation puissante qu'elle opère sur les esprits.

110. — On a reproché, il est vrai, aux peines perpétuelles d'être un obstacle au repentir et, par suite, à l'amendement du coupable que l'espoir de rentrer honorablement dans la société ne soutient plus. — Mais, si la peine de mort tend chaque jour à recevoir une application plus rare, n'est-il pas nécessaire d'y substituer une répression capable tout à la fois d'inspirer un salutaire effroi aux crimes les plus graves, et de protéger la société contre les hommes incorrigibles? — Sans doute, toute peine doit tendre à l'amendement du coupable; mais son but principal, sa première condition, c'est de prévenir les crimes, et la perpétuité des peines offre incontestablement cet avantage (Chauveau et F. Hélie, t. 1, p. 119; Molinier et Vidal, t. 1, p. 321). Aussi est-elle admise dans toutes les législations et par les publicistes les plus éminents. — Scip. Bexon, *Code de la sûreté publique;* Beccaria, *Des délits et des peines*, p. 114.

111. — Pour ne point enlever toute espérance au condamné et faire ainsi disparaître l'obstacle que la perpétuité apporte à la correction, la commission du Corps législatif avait demandé l'insertion dans le projet du Code pénal d'une disposition permettant au Gouvernement de faire remise d'une partie de leur peine aux condamnés qui se feraient remarquer par une bonne conduite. — Mais cette proposition ne fut admise ni par le Conseil d'Etat en 1810, ni par le législateur de 1832, par le motif que, le droit de grâce appartenant au chef de l'Etat, qui est libre de l'exercer dans toute son étendue, la perpétuité des peines peut toujours se changer, par suite de l'amendement du coupable, en un châtiment temporaire.

112. — Parmi les peines restrictives de liberté, sont perpétuelles : 1° les travaux forcés à perpétuité; 2° la déportation dans une enceinte fortifiée; 3° la déportation simple; 4° la relégation. Les autres peines sont temporaires.

113. — Parmi les peines privatives de droits, les unes sont toujours perpétuelles : 1° les déchéances résultant de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés; 2° la dégradation civique. Les autres sont tantôt perpétuelles, tantôt temporaires : 1° l'interdiction légale, suivant qu'elle est l'accessoire d'une peine perpétuelle ou d'une peine temporaire; 2° l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, perpétuelle dans les cas des art. 171 et 175, C. pén., et temporaires dans les autres cas; 3° les incapacités édictées par des lois spéciales, d'ordinaire temporaires, mais qui peuvent être perpétuelles en certains cas; 4° l'interdiction de séjour, en principe temporaire, mais perpétuelle quand elle remplace pour les sexagénaires la relégation (L. 27 mai 1885, art. 8 et 19).

114. — E. Les peines sont encore ou *corporelles* ou *pécuniaires*. — Par peines corporelles il faut entendre aujourd'hui toutes celles qui frappent le corps du coupable, soit en lui imprimant une douleur physique, soit seulement en restreignant sa liberté individuelle. Anciennement on appelait proprement peines corporelles celles qui causaient au corps une douleur physique, réelle et actuelle. Ces peines, qui sont restées en usage pour la répression de certains délits commis par les marins (V. L. 15 avr. 1898, mod. décr. 24 mars 1852, art. 52, 53, 55), ont été complètement supprimées pour les autres délinquants par décret du Gouvernement provisoire, en date du 14 mars 1848. Les peines pécuniaires sont : 1° l'amende; 2° la confiscation. En outre, il peut être prononcé par les tribunaux criminels d'autres condamnations

pécuniaires relativement soit aux restitutions civiles et aux dommages-intérêts, soit aux frais nécessités par la poursuite.

115. — F. On distingue encore les peines en *principales, accessoires et complémentaires.* — Les peines principales sont celles qui constituent l'expiation principale de l'infraction : elles ne peuvent être infligées que par une disposition spéciale et expresse du jugement de condamnation. — Garraud, t. 1, n. 323.

116. — Les peines accessoires sont encourues de plein droit en vertu de la loi et viennent s'adjoindre à la peine principale pour la corroborer et en consacrer les conséquences juridiques. — Molinier et Vidal, t. 1, p. 373.

117. — Il est des peines qui sont toujours accessoires; ce sont : 1° l'interdiction légale; 2° la double incapacité de recevoir et de disposer à titre gratuit par donation ou testament; 3° l'assignation de domicile après prescription de la peine principale; 4° certaines incapacités ou déchéances particulières prononcées par des lois spéciales, telles que celles d'être juré, d'ouvrir un débit de boisson, une école, etc.; 5° la publicité par affiches des arrêts de condamnation à une peine criminelle. Il est des peines qui sont ordinairement accessoires mais qui peuvent être principales : 1° la dégradation civique; 2° l'interdiction de séjour.

118. — Les peines complémentaires sont celles qui participent à la fois des peines principales, en ce qu'elles doivent être prononcées expressément par le juge, et des peines accessoires, en ce qu'elles ne sont jamais encourues seules et sont le complément d'autres peines. Ce sont : 1° l'amende en matière criminelle; 2° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (C. pén., art. 42).

119. — La relégation offre un caractère à part : elle ressemble aux peines complémentaires en ce qu'elle n'est encourue que si elle est prononcée expressément, et aux peines accessoires en ce que le juge est forcé de la prononcer si le condamné se trouve dans les conditions requises pour l'encourir.

120. — G. Enfin on peut encore diviser les peines en *peines communes* et en *peines spéciales.* — Les premières sont celles qui frappent, le cas échéant, sur tous les coupables et sur tous les délits, sans distinction de la personne ou de l'objet du délit; les secondes sont celles qui, par leur nature, ne peuvent frapper que certains coupables, ou qui ne sont infligées qu'à raison de certains délits. Ainsi, non seulement les délits militaires sont en général punis de peines spéciales ; mais encore parmi les délits ordinaires, les délits propres sont souvent punis de peines propres . telle est la destitution du fonctionnaire public coupable de forfaiture. — Rauter, t. 1, n. 150.

121. — Telles sont les peines applicables dans le droit pénal français. Cependant une question importante s'est posée depuis la promulgation du Code pénal. Les lois anciennes ne sont pas abrogées lorsque le fait qu'elles répriment n'a pas été prévu par une loi plus récente, mais elles portent souvent des peines anciennes. Ainsi on considère que la peine d'une amende calculée sur le travail, prononcée par certaines lois de la période intermédiaire, peut toujours être appliquée (V. *suprà,* v^is *Abandon d'animaux,* n. 28; *Délit rural,* n. 9 et s., et *infrà,* n. 170). La jurisprudence a dégagé le principe que les juges ne peuvent prononcer ces peines si elles sont incompatibles avec le système général des peines actuellement en vigueur. — Garçon, art. 4, n. 16. — V. F. Hélie, *Rev. crit.,* t. 4, p. 97 et s.

122. — Ainsi la loi des 21 et 22 août 1790 punissait de trois ans de galères celui qui, par son imprudence et sa négligence, avait occasionné l'échouement d'un navire de commerce dont il avait pris la conduite comme pilote. Il a été jugé à cet égard que, bien que cette loi n'eût pas été abrogée et fût demeurée théoriquement en vigueur, la peine des galères ne pouvait plus être prononcée et qu'ainsi la loi restait sans sanction. — Cass., 30 avr. 1874, Labat, [S. 74.1.235, P. 74.569, D. 75. 1.178]

123. — La question est plus délicate pour la peine des fers prononcée par les lois de la période intermédiaire. Au commencement du siècle, la jurisprudence ne doutait pas que cette peine dût être prononcée. — Cass., 20 avr. 1827, Dupont, [S. et P. chr.]; — 24 janv. 1828, Petit, [S. et P. chr.]

124. — Cette peine était fréquemment prononcée par les lois de la période intermédiaire relatives à la discipline militaire et appliquée par les conseils de guerre. Vers 1850, le ministre de la Guerre pensa que les juges devaient d'office transformer les fers en travaux forcés. Le Conseil d'Etat consulté donna un avis contraire. Peu de temps après, un conseil de guerre, pour concilier sans doute l'opinion du ministre et celle du Conseil d'Etat, condamna un soldat à *cinq ans de fers ou de travaux forcés.* Cette décision alternative fut déférée à la Cour de cassation, d'ordre du garde des Sceaux, laquelle décida à son tour que la peine des fers, différente de celle des travaux forcés, était restée en vigueur. Les motifs de l'arrêt sont généraux et ne limitent pas cette solution à la législation militaire. — Cass., 2 août 1851, Larquay, [S. 52.1.223, P. 53.2.157, D. 53.5.348]

125. — La promulgation du Code de justice militaire, en abrogeant toutes les lois de discipline militaire a enlevé à la question son principal intérêt. Il subsiste cependant pour les lois de la période intermédiaire qui peuvent encore aujourd'hui être restées en vigueur et qui portaient la peine des fers. A cet égard, une décision de la Cour suprême cassa un arrêt d'une cour d'assises qui avait assimilé la peine des fers à celle des travaux forcés, en jugeant que la peine des fers ne fait plus partie des peines du droit commun. — Cass., 26 mai 1876, Proc. gén. à la Cour de Cassat. (Intér. de la loi), [S. 76.1.437, P. 76.1098, D. 76. 1.509]

126. — Une question analogue s'est présentée pour les peines portées par des lois étrangères lorsqu'elles doivent exceptionnellement être appliquées en France après la réunion d'un territoire. Il a été décidé à cet égard que les tribunaux français n'étaient point autorisés à transformer la peine sarde de la relégation, qui consistait à être enfermé dans un château fort, en peine d'emprisonnement. — Cass., 14 nov. 1868, Fontaine dit Binge, [S. 69. 1.333, P. 69.811, D. 69.1.310]

Section III.

Gravité relative des peines.

127. — La gravité de la peine ne se considère que comparativement, c'est-à-dire d'une peine à une autre, et non point d'une manière générale, c'est-à-dire selon la gravité intrinsèque du délit.

128. — La gravité relative des peines mérite d'être examinée : 1° Sous le rapport de la poursuite et du jugement, lorsque le même individu est prévenu de plusieurs délits de gravité différente. — V. *suprà,* v° *Cumul des peines,* n. 19 et s.

129. — 2° Sous celui du changement de législation, lorsque, depuis le délit commis, la peine prononcée par la loi contre ce délit est changée par une loi nouvelle. — V. *suprà,* v° *Lois et décrets,* n. 943 et s.

130. — 3° Sous le rapport de l'exercice du droit de grâce, lorsque le condamné obtient une commutation de peine. — V. *suprà,* v° *Grâce.*

131. — Il faut d'abord classer les peines par genre, et décider que les peines criminelles seront toujours, quelle qu'en soit la durée, plus graves que les peines correctionnelles, et celles-ci plus graves que les peines de police.

132. — Ainsi les peines de simple police déterminées par les art. 465 et 466, C. pén., sont toujours inférieures aux peines correctionnelles telles qu'elles sont indiquées par l'art. 40 du même Code : par suite, la peine de trois jours de prison qui est une peine de simple police est, par elle-même, inférieure à la peine de 16 fr. d'amende, minimum des peines correctionnelles. — Paris, 6 mars 1888, [J. *Le Droit,* 7 avr. 1888]

133. — D'autre part, dans chaque catégorie, la gravité relative des peines est déterminée par la loi elle-même et résulte de l'ordre dans lequel elles sont relatées dans les art. 7, 8 et 9, C. pén. — Cass., 8 oct. 1824, Bouchot, [S. et P. chr.] — En effet, comme le dit Mangin (*Tr. de l'act. publ.,* t. 2, n. 459), si une peine afflictive et infamante est plus grave qu'une peine seulement infamante, il faut également tenir pour constant que parmi les peines afflictives et infamantes la mort est une peine plus grave que les travaux forcés à perpétuité; ceux-ci, que la déportation; la déportation, que les travaux à temps, ainsi de suite; que parmi les peines correctionnelles, l'emprisonnement dans un lieu de correction est une peine plus forte que l'interdiction de certains droits, et celle-ci une peine plus forte que l'amende. Et il n'y a pas à considérer la durée respective des peines. — Blanche, t. 1, n. 31 ; Villey, *Précis,* p. 463 ; Laborde, *Cours élém. de dr. crim.,* p. 48 ; Trébutien, t. 1, n. 212.

134. — Enfin, entre deux peines de même nature et de même degré, mais d'un taux différent, il faut décider que s'il s'agit d'une peine privative de liberté, la moins douce sera celle dont la durée sera la plus longue, et, s'il s'agit de l'amende, la peine

la plus forte sera celle qui portera l'amende la plus élevée. — Blanche, t. 1, n. 33.

135. — En appliquant cette règle, il faudra comparer le maximum de chaque peine : sera la plus grave celle dont le maximum est le plus élevé, quelle que soit la durée comparative du minimum. Si le maximum est le même, la plus grave est celle dont le minimum est le plus élevé. Enfin si le maximum et le minimum sont semblables, la plus grave est celle à laquelle une peine accessoire est attachée.

136. — L'art. 89 du projet du Code pénal met fin à toute controverse à ce sujet en disposant : « La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue ; si les peines sont de même durée, l'emprisonnement est considéré comme une peine plus forte que la détention. »

137. — Par application de ces principes il a été jugé que la peine de la réclusion de dix ans est moins grave que celle des travaux forcés de cinq ans. — Cass., 26 juill. 1811, Renotte, [S. et P. chr.] ; — 6 nov. 1812, Denis, [S. et P. chr.]

138. — La détention, bien que d'exécution plus douce que la réclusion, doit être réputée plus forte parce qu'elle précède celle-ci dans l'échelle des peines en vertu de l'art. 7, C. pén. Par suite, une condamnation à cinq ans de détention doit être considérée comme plus forte qu'une condamnation à dix ans de réclusion. — Paris, 7 juin 1851, Raymond, [S. 51.2.351, P. 51.2.423, D. 52.2.81]

139. — De même, la peine de la réclusion étant plus forte que celle de l'emprisonnement, encore qu'elle soit prononcée pour une durée moins longue, lorsque le même prévenu est condamné tout à la fois à cinq ans de réclusion et à dix ans d'emprisonnement, cette dernière peine doit se confondre avec la première. — Cass., 18 janv. 1850, Lalanne, [D. 50.5.349]

140. — De même encore, l'emprisonnement même réduit à vingt-quatre heures par l'admission des circonstances atténuantes, est plus grave qu'une amende de 5,000 fr., s'il s'agit dans les deux cas d'une peine correctionnelle. — Poitiers, 18 mars 1839, Gatineau, [*J. du dr. crim.*, n. 2359]

141. — Les peines accessoires attachées par la loi à certaines peines n'entrent pas en considération lorsqu'il s'agit d'en déterminer la gravité, sauf l'exception que nous avons indiquée, *suprà*, n. 135.

142. — Cette question de la gravité relative des peines est importante pour l'application du cumul, l'art. 365, C. instr. crim., décidant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. — V. *suprà*, v° *Cumul des peines*, n. 129 et s.

143. — Il est en tout cas évident que, sous aucun rapport, l'opinion du coupable ne peut entrer dans l'appréciation de la gravité de la peine. Aussi celui qui a été condamné à une peine moindre que celle prononcée par la loi n'a-t-il pas le droit de se plaindre du jugement. — Cass., 27 mess. an VIII, Demande, [S. et P. chr.] ; — 10 avr. 1817, Savin, [S. et P. chr.] ; — 7 déc. 1827, Sagniez, [S. et P. chr.] ; — 10 avr. 1828, Groseille, [S. et P. chr.] ; — 27 avr. 1832, Raspail, [S. 32.1.862, P. chr.] ; — 24 nov. 1853, Ramirez, [D. 54.5.563] — *Sic*, Rauter, t. 1, n. 182 ; Legraverend, t. 2, p. 430.

144. — Jugé qu'un condamné à l'emprisonnement est non recevable, à défaut d'intérêt, à se pourvoir contre un arrêt qui, légalement, eût dû lui infliger la peine des travaux forcés à temps. — Cass., 9 janv. 1840, Auger et Barbotin, [P. 45.2.561]

CHAPITRE IV.

DE L'APPLICATION DES PEINES.

Section I.

Règles générales.

145. — Un tribunal criminel ne peut appliquer une peine que s'il a été régulièrement saisi de l'action publique, c'est-à-dire soit par les réquisitions du ministère public (V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 85 et s.), soit par la citation directe de la partie lésée en matière correctionnelle et de police. — Cass., 26 vend. an IX, Buisseret, [S. et P. chr.] ; — 4 brum. an XIV, Sauvanet, [S. et P. chr.] ; — 6 mai 1847, Harau, [P. 47.2.398, D. 47.4.10] — V. *suprà*, v^is^ *Action publique*, n. 156 et s., *Citation directe*.

146. — Ainsi jugé que doit être cassé le jugement de condamnation prononcé contre une personne qui figurait au procès uniquement comme partie civile, à l'égard de laquelle il n'est justifié d'aucune citation à la requête soit de la partie publique, soit d'une partie civile, non plus que d'aucune réquisition prise à l'audience par le ministère public. — Mêmes arrêts.

147. — Jugé aussi qu'il y aurait excès de pouvoir dans le jugement qui condamnerait la partie civile à une peine en prononçant le renvoi du prévenu. — Cass., 18 mess. an XII, Lecerf, [S. et P. chr.]

148. — De même, le tribunal d'appel qui déclare les prévenus coupables du délit à eux imputé ne peut cependant leur infliger aucune peine lorsque l'appel n'a été interjeté que par la partie civile, et non par le ministère public. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 822 et s.

149. — Exception doit être faite à la règle qui exige que le tribunal soit saisi par le parquet pour le cas de délit commis à l'audience, où, alors, le tribunal n'a pas besoin d'être saisi par le ministère public et peut prononcer d'office une peine. — Le Sellyer, t. 4, p. 530. — V. *suprà*, v° *Audience* (*police de l'*), n. 55 et s.

150. — Un tribunal saisi d'une poursuite répressive par une citation régulière ne peut plus en être dessaisi; il peut donc condamner l'accusé, quoique le ministère public n'ait requis l'application d'aucune peine, ou se soit désisté de son action, le désistement du ministère public, en ces matières, étant irrecevable (V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 501). — Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 32.

151. — Il n'est pas douteux que les tribunaux sont maîtres d'augmenter ou de diminuer les peines requises par le ministère public, pourvu qu'ils se renferment dans les limites que la loi a posées. — Cass., 22 therm. an XIII, Philippart, [S. et P. chr.]

152. — Les tribunaux de répression doivent, pour l'application des peines, rechercher et apprécier les circonstances du fait, abstraction faite de ses suites. — Douai, 28 déc. 1846, Petiet, [P. 47.1.375]

153. — Une condamnation pénale peut être prononcée contre un inconnu, si l'identité entre la personne condamnée et celle qui a commis l'infraction est établie, alors que cette personne a refusé de révéler son état civil et que les recherches faites à cet égard sont demeurées infructueuses. — Cass., 15 févr. 1849, X..., [S. 49.1.605, D. 49.1.135] — *Contrà*, Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 134 ; Duverger, *Des juges d'instr.*, t. 2, n. 535 ; Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Quidam*.

154. — Les peines arbitraires étant abolies, la loi pénale ne peut être appliquée que telle qu'elle est, sans aggravation ni modération, sauf néanmoins les cas où la loi elle-même prescrit cette aggravation ou cette modération. On peut donc dire d'une manière générale qu'une peine est illégalement appliquée, toutes les fois qu'elle n'a pas été appliquée dans les limites rigoureuses de la loi pénale.

155. — Jugé que lorsque le fait dont un individu est accusé n'est puni par aucune loi, les juges doivent prononcer l'absolution du prévenu. Ils ne peuvent ordonner qu'il serait retenu en prison jusqu'à ce que la question pénale soit résolue par le Corps législatif. — Cass., 4 janv. 1793, Chenebreux, [S. et P. chr.] ; — 11 janv. 1793, Marion et Lainé, [S. et P. chr.] ; — 29 vend. an VII, Caussidery, [S. et P. chr.]

156. — Lorsque la peine a été fixée par la loi, les tribunaux n'ont aucune liberté d'appréciation dans sa détermination, ils doivent l'appliquer telle qu'elle a été établie.

157. — Si la loi a établi une peine sans en fixer le maximum, c'est toujours le minimum qui doit être prononcé. C'est ce que la jurisprudence décidait d'une façon constante lorsque l'admission des circonstances atténuantes autorisait à substituer l'amende à l'emprisonnement. La loi du 26 oct. 1888 a tranché la question en ajoutant à l'art. 463 un paragraphe ainsi conçu : « Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3,000 fr. »

158. — Lorsque la loi, en établissant la peine de l'amende, a omis d'en fixer la quotité, le juge ne doit appliquer que les amendes les plus faibles, c'est-à-dire les amendes de simple

police. C'est ce qui avait lieu pour l'exercice illégal de la médecine avant la loi du 30 nov. 1892. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 311 et 312, et v° *Compétence criminelle*, n. 464 et s.

159. — Le juge doit appliquer la peine principale ou accessoire, sans pouvoir en faire la remise ou en prononcer l'exemption au profit du prévenu, ce qui serait un empiètement sur le droit de grâce réservé au chef de l'Etat (V. *suprà*, v° *Amende*, n. 316, 670 et s.). En d'autres termes, lorsqu'un fait qualifié et puni par une loi pénale est déclaré constant par les juges saisis de la connaissance du délit, ils ne peuvent, sans se rendre coupables d'excès de pouvoir, se dispenser d'appliquer la peine prononcée par la loi à raison de ce fait. — Cass., 26 brum. an VII, Wagnener, [S. et P. chr.]; — 7 frim. an VIII, Doré, [P. chr.]; — 8 prair. an VIII, Mathiot, [P. chr.]; — 17 mess. an VIII, Baize, [P. chr.]; — 6 therm. an VIII, Belleau, [S. et P. chr.]; — 20 pluv. an XII, Beckmann, [S. et P. chr.]; — 9 brum. an XIV, Magen, [S. et P. chr.]

160. — ... Alors même que le ministère public n'aurait pris à cet égard aucune réquisition. — Cass., 24 niv. an XI, Egrigniac, [S. et P. chr.] — Legraverend, t. 2, ch. 3, p. 312; Carnot, sur l'art. 163, C. instr. crim., t. 1, p. 4, n. 5.

161. — Jugé, en conséquence, que lorsque le prévenu est convaincu, le tribunal de simple police ne peut s'abstenir de prononcer une peine et se borner à une simple condamnation aux frais. — Cass., 7 frim. an VII, Pichon, [S. et P. chr.]; — 8 brum. an IX, Cruchezy, [S. et P. chr.]; — 27 févr. 1806, Hoenighst, [P. chr.]; — 10 déc. 1807, Lambry, [S. et P. chr.]; — 22 nov. 1811, Thiraut, [P. chr.]; — 1er avr. 1813, Bressiano, [S. et P. chr.]; — 24 oct. 1823, Piquot, [S. et P. chr.]; — 1er juill. 1853, Marvaud, [D. 53.5.346]; — 18 août 1860, Poncon, [D. 60.5.274]

162. — ... Ou aux dommages-intérêts de la partie offensée. — Cass., 26 niv. an VII, Mercier, [S. et P. chr.]; — 12 févr. 1808, Loquet, [P. chr.]; — 9 févr. 1809, Goubaux, [S. et P. chr.]

163. — Ainsi lorsque l'existence d'une contravention est constatée par des procès-verbaux réguliers et reconnue par le tribunal de police lui-même, les juges ne peuvent se contenter de condamner le prévenu aux frais et le dispenser de l'amende. — Cass., 8 brum. an IX, précité.

164. — De même, un tribunal de police qui reconnaît comme constant qu'un mur a été construit sur un terrain faisant partie de la voie publique ne peut se dispenser de prononcer contre le délinquant les peines portées par la loi. — Cass., 22 pluv. an VII, Didier, [S. et P. chr.]

165. — Comme la loi n'admet pas d'immunité pénale pour les contraventions commises par des ascendants au préjudice de leurs enfants, c'est à tort que le tribunal de police prononce le relaxe au cas où la contravention est constante, par ce motif qu'il est indélicat et immoral de la part d'un fils de dénoncer son père aux agents de l'autorité pour une contravention. — Cass., 17 nov. 1893, Gosse, [D. 96.1.509]

166. — En cas de doute sur la culpabilité, le juge peut acquitter, mais il ne peut prononcer une peine moindre, sauf admission des circonstances atténuantes; ainsi un tribunal criminel excède ses pouvoirs en condamnant à la déportation un accusé qu'il ne trouve pas suffisamment convaincu pour lui appliquer la peine capitale. — Cass., 19 janv. 1813, Lévy, [P. chr.]

167. — De même, doit être annulé le jugement qui constate que les preuves qui sont au procès ne sont pas suffisantes pour déclarer un accusé dûment atteint et convaincu d'assassinat, et qui cependant le condamne à la réclusion pour une durée arbitraire, sous prétexte que sa rentrée dans la société pourrait présenter des dangers. — Cass., 20 sept. 1792, Georges et Rattier, [S. et P. chr.]

168. — Il a encore été jugé : que le tribunal de simple police viole la loi en ne condamnant un prévenu qu'à une amende inférieure à celle qu'elle prononce. — Cass., 24 oct. 1823, précité; — 20 janv. 1826, Bethe, [P. chr.]

169. — ... Qu'ainsi un tribunal de simple police ne peut réduire à 50 cent. d'amende la peine qu'il prononce pour un délit rural. — Cass., 1er févr. 1822, Chalot, [S. et P. chr.]

170. — ... Qu'on doit également réputer nul le jugement qui prononce, pour un délit rural, une amende inférieure à la valeur de deux journées de travail. — Cass., 19 mess. an VII, Tonda, [S. et P. chr.]; — 7 mess. an IX, Lster et Cathelineau, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1807, Vernier, [P. chr.]

170 *bis*. — ... Que de même les tribunaux ne peuvent réduire à 1 fr. les amendes qu'ils prononcent en vertu de la loi du 25 sept.-6 oct. 1791. — Cass., 3 janv. 1811, Jamain, [S. et P. chr.]

171. — ... Qu'un tribunal de simple police ne peut non plus réduire à douze heures la durée d'une peine d'emprisonnement. — Cass., 30 janv. 1807, Intérêt de la loi, [S. et P. chr.]

172. — ... Que les tribunaux de simple police ne sont pas plus maîtres de réduire la condamnation de dépens au-dessous de la liquidation, qu'ils ne le seraient de prononcer une amende inférieure au minimum fixé par la loi. — Cass., 24 oct. 1823, Picquot, [S. et P. chr.] — La proposition ci-dessus ne doit s'entendre que des frais de l'action publique, car rien ne s'oppose à ce que les dépens soient compensés entre une partie civile et un prévenu qui succombe.

173. — ... Que le jugement qui ne prononce que deux mois d'emprisonnement, quoique le minimum de la peine portée par la loi, à raison du délit, soit de six mois, doit être cassé. — Cass., 16 mess. an XII, Beaupoil et Midoux, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 11 mars 1825, Garcin, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1838, Renaud, [S. 38.1.996, P. 39.2.420]

174. — Lorsqu'une infraction est punie cumulativement de deux peines, par exemple de l'emprisonnement et d'une amende, en l'absence de circonstances atténuantes, le juge ne peut pas n'en appliquer qu'une seule. — Cass., 15 oct. 1807, Beoldo, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1855, Faure, [D. 55.5.326]

175. — A l'inverse, les tribunaux ne peuvent ajouter aux peines prononcées par la loi. Jugé que le tribunal qui acquitte un prévenu de vol, âgé de moins de seize ans, comme ayant agi sans discernement, ne peut le renvoyer sous la surveillance de la haute police à l'expiration du temps pendant lequel il ordonne sa détention dans une maison de correction. — Cass., 16 août 1822, Fillon, [S. et P. chr.]

176. — ... Qu'en cas de culpabilité d'un vol qualifié, aucune loi n'autorisant de réunir à la peine corporelle la condamnation à l'amende, il ne peut en être prononcé une. — Cass., 3 mars 1826, Dominé, [S. et P. chr.]

177. — ... Que lorsqu'un individu a été condamné à quinze mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, comme coupable d'escroquerie et de banqueroute simple, s'il est reconnu que les faits ne constituent que ce dernier délit, la peine d'emprisonnement se trouve comprise dans les limites déterminées par l'art. 402, C. pén.; mais qu'il y a une aggravation illégale de la peine dans la condamnation à l'amende. — Cass., 24 avr. 1829, Guilloux, [P. chr.]

178. — ... Qu'un tribunal ne peut, en acquittant le prévenu de la poursuite dont il était l'objet, prononcer contre lui une formule de blâme (V. *suprà*, n. 71); que cette peine, qui existait sous les anciens parlements, a été abolie par l'art. 35, tit. 1, C. pén. de 1791, et n'a pas été rétablie par le Code pénal de 1810. — Cass., 25 juill. 1839, Pesnel et Moreau, [S. 39.1.968, P. 39.2.488]

179. — La jurisprudence est d'accord avec la doctrine pour décider que lorsqu'il n'y a point de partie civile en cause, la disposition par laquelle un tribunal de police ordonne l'affichage de son jugement constitue une aggravation illégale de peine et doit être annulé pour excès de pouvoir. — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 311 et s.

180. — Les tribunaux ne peuvent non plus substituer une peine à celle que la loi prononce.

181. — Ainsi la confiscation des marchandises introduites en fraude et des moyens de transport, bien qu'elle ne puisse se réaliser à défaut de saisie par suite de la fuite des délinquants, ne peut être convertie en une condamnation pécuniaire égale à la valeur estimative de ces objets. — Cass., 19 août 1858, Huart, [S. 59.1.444, P. 59.165, D. 58.1.475] — Douai, 15 juin 1858, Huart, [S. 58.2.556, P. 58. 684] — V. aussi *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 808 *bis*.

182. — Cependant la loi, dans certains cas, permet elle-même le remplacement des peines. C'est ainsi que l'art. 195, C. just. milit., permet aux tribunaux militaires de substituer un emprisonnement de six jours à six mois à l'amende dans les cas où la loi prononce cette peine (V. art. 251, C. just. marit.). Dans d'autres cas, la loi ordonne la substitution des peines à raison de l'âge des condamnés : les individus âgés de soixante-dix ans doivent être condamnés à la détention à perpétuité au lieu d'être déportés (C. pén., art. 70 et 71); pour ceux âgés de soixante ans,

la peine des travaux forcés est remplacée par celle de la réclusion (L. 30 mai 1854, art. 5) et celle de la relégation par l'interdiction de séjour à perpétuité (L. 27 mai 1885, art. 6 et 18). Enfin, les vagabonds âgés de moins de seize ans sont condamnés à l'interdiction de séjour jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis au lieu de l'être à l'emprisonnement (C. pén., art. 271, § 2).

183. — Un tribunal répressif ne peut, en prononçant une condamnation, laisser à la partie condamnée l'option entre deux peines, par exemple entre une amende et un jour d'emprisonnement. — Cass., 2 sept. 1825, Chezeau, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 124.

184. — L'art. 51, C. pén., dispose en termes formels que, quand il y a lieu à restitution, le coupable peut être condamné en outre envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. Et Carnot (sur l'art. 153, C. instr. crim., t. 2, p. 639, n. 23) dit que bien que l'art. 51 soit au chapitre *Des matières criminelles*, il n'en doit pas moins être étendu aux simples contraventions puisque la raison de décider est la même, et qu'il n'y a rien dans la loi qui s'y oppose.

185. — Il a été jugé que le plaignant auquel le tribunal de police a accordé des dommages-intérêts ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le tribunal n'en aurait pas ordonné sur sa demande l'application à une œuvre déterminée. — Cass., 25 févr. 1830, Chaize-Martin, [S. et P. chr.]

Section II.

Circonstances qui influent sur la peine.

186. — La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la culpabilité de son auteur. Ces éléments sont l'objet d'une double appréciation : l'une abstraite, de la part du législateur, dans l'adaptation qu'il fait de telle peine à telle infraction, l'autre concrète, de la part du juge qui détermine quelle peine doit être appliquée à l'infraction constatée. Cette distinction entre la culpabilité absolue et légale et la culpabilité relative et judiciaire, est le fondement de la théorie de l'application des peines.

187. — En outre, il existe certaines causes, soit d'aggravation des peines : la récidive (V. *infrà*, v° *Récidive*) et la réitération ou cumul des délits. — V. *suprà*, v° *Cumul des peines*. — V. aussi *suprà*, v° *Circonstances aggravantes*.

188. — ... Soit d'abaissement des peines. — V. *suprà*, v° *Excuses* et v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*.

CHAPITRE V.

EXÉCUTION DES PEINES.

189. — Au point de vue spécial de leurs effets et de leur exécution, les peines peuvent se classer en peines atteignant le condamné dans son existence, peines l'atteignant dans sa liberté, peines l'atteignant dans ses droits civils, civiques ou politiques, peines l'atteignant dans son honneur et sa considération.

190. — Nulle peine ne peut être infligée ni subie en France qu'en vertu d'un arrêt ou d'un jugement irrévocable, émanant d'un tribunal qui était français au moment où il a condamné, arrêt ou jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration des délais accordés pour se pourvoir ou par l'épuisement de toutes les voies de recours. C'est là un principe fondamental qui doit être appliqué toutes les fois, du moins, que la loi n'y fait pas exception (C. instr. crim., art. 173, 203, 373; C. pén., art. 23, 28). — Garraud, t. 2, n. 482.

191. — Comme le fait remarquer M. Garraud, on peut relever deux exceptions à ce principe : 1° Un jugement par défaut peut devenir exécutoire avant d'être irrévocable. L'art. 187, C. instr. crim., modifié par la loi du 27 juin 1866, permet au condamné par défaut de faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine au jugement qui ne lui a pas été signifié à personne. Le jugement signifié à domicile produit donc effet avant d'être passé en force de chose jugée, puisque le condamné doit faire opposition pour en arrêter l'exécution. — Garraud, t. 2, p. 301, note 1; Paul Bryon, *De l'opposit. au jugem. par défaut*, [*J. des parquets*, 1887, t. 2, art. 14, p. 168]

192. — 2° Un arrêt rendu par contumace est exécutoire à certains points de vue, même avant d'être devenu irrévocable par l'expiration des délais de la prescription de la peine. — Garraud, *loc. cit.*, et *Questions pratiques sur la contumace* [*Rev. crit.*, 1878, p. 369] — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 71 et s.

193. — Le droit de faire exécuter la condamnation n'appartient pas à la juridiction qui l'a prononcée; l'exécution des peines est confiée aux soins et à la vigilance du ministère public, qui seul peut prescrire le mode, le moment et les mesures d'exécution, à charge de se conformer aux dispositions du jugement et aux prescriptions de la loi (C. instr. crim., art. 165, 197, 276). — V. *suprà*, v^is^ *Exécution des arrêts et jugements* (mat. crim.), n. 12 et s., *Ministère public*, n. 1018 et s.

194. — Toutefois, lorsque, relativement à cette exécution il s'élève un incident contentieux, l'autorité seule du ministère public ne suffit plus, et c'est au tribunal qui a prononcé la peine qu'il appartient de statuer sur l'incident, à moins que cet incident ne soit relatif aux condamnations civiles, auquel cas les tribunaux civils sont seuls compétents. — V. *suprà*, v^is^ *Compétence criminelle*, n. 652 et s., *Exécution des arrêts et jugements* (mat. crim.), n. 25 et s., et 37 et s., *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 843 et s., *Ministère public*, n. 1035.

195. — Néanmoins, il est admis que, en cas d'urgence, le tribunal du lieu où l'exécution a été requise et auquel est attaché l'officier du ministère public qui fait exécuter, peut ordonner des mesures provisoires, tout en réservant la connaissance du fond au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation et qui statuera définitivement (V. par analogie, C. proc. civ., art. 554). — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 663.

196. — Si les incidents sur l'exécution des condamnations correctionnelles doivent être portés, lorsqu'ils présentent un caractère véritablement contentieux, devant la juridiction dont émanent les jugements et arrêts de condamnation, ces incidents suivent, dans ce cas, le sort de l'action publique, et doivent être jugés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties. — Cass., 5 févr. 1887, Morel, [S. 89.1.44, P. 89.1.72, D. 88.1.45]

197. — Le condamné demandeur sur l'incident doit donc être appelé à comparaître devant la juridiction régulièrement saisie d'une demande, et l'arrêt rendu sans l'accomplissement de cette formalité essentielle et hors la présence du condamné ne saurait avoir un caractère contradictoire : il doit être considéré comme ayant été rendu par défaut et, à ce titre, il est susceptible d'opposition. — Même arrêt.

198. — Dans ce cas, l'opposition ne saurait être déclarée non recevable par le motif que la cour ayant été saisie de l'incident, non pas par voie de citation, mais par une simple requête, et des observations écrites ayant été produites à l'appui, la comparution du demandeur n'était pas nécessaire pour lier contradictoirement l'instance, et que, dès lors, la décision attaquée n'avait pas le caractère d'un arrêt de défaut susceptible d'opposition. — Même arrêt.

199. — L'exécution de la peine peut être soit réelle, soit par effigie. Dans l'ancien droit et sous le Code d'instruction criminelle (art. 472), les condamnations par contumace étaient exécutées par des publications solennelles. Aux termes de la loi du 2 janv. 1850, l'exécution des condamnations par contumace consiste dans la publication d'un extrait de l'arrêt et dans l'apposition d'affiches à la porte du domicile du condamné, à celle de la mairie du chef-lieu d'arrondissement et à celle du prétoire de la cour d'assises. — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 186 et s.

200. — Quant à l'exécution réelle, V. *suprà*, v^is^ *Amende*, *Emprisonnement*, *Exécution des jugements et arrêts*, *Exécution capitale*, et *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

201. — En ce qui concerne les peines pécuniaires, le ministère public ne les fait exécuter qu'en ce qui touche la contrainte par corps (V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 136 et 144). Le recouvrement de l'amende et des frais prononcés au profit de l'Etat est poursuivi par les percepteurs des contributions directes (V. *suprà*, v^is^ *Amende*, n. 352 et s., *Exécution des jugements et arrêts* (mat. crim.), n. 42 et s., et *Ministère public*, n. 1041), tandis que le recouvrement des condamnations prononcées au profit des parties civiles, est poursuivi à la requête de ces parties.

202. — Les difficultés contentieuses relatives à l'exécution des condamnations pécuniaires doivent être soumises aux tribunaux civils, car les condamnations ont perdu leur caractère pé-

nal dès qu'elles ont été prononcées, et d'autre part les tribunaux répressifs ne sauraient être saisis d'une action civile qui n'est point liée à l'action publique (C. instr. crim., art. 3).

203. — Les condamnations pécuniaires ont pour gage les biens du condamné; l'exécution en est garantie non seulement par les moyens que le droit commun accorde à tout créancier mais encore, comme sûretés spéciales, par la contrainte par corps, par la solidarité et par une hypothèque judiciaire; enfin les frais de justice dus à l'Etat jouissent en plus du privilège de l'art. 2101, C. civ. — V. *suprà*, v^is *Amende*, n. 721, *Contrainte par corps*, et *infra*, v° *Privilège*.

204. — Il peut être dans certains cas sursis à l'exécution de la peine : ce sursis est ordonné tantôt par la loi, tantôt par le tribunal.

205. — La loi ordonne de surseoir à l'exécution de la peine dans certaines hypothèses. En vertu de l'art. 27, C. pén., lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subit sa peine qu'après sa délivrance. L'art. 379, C. instr. crim., dispose que lorsque pendant les débats l'accusé aura été inculpé sur d'autres crimes emportant une peine plus grave que celle à laquelle il a été condamné, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, on le poursuivra à raison de ces nouveaux faits et dans ce cas le procureur général surseoira à l'exécution de la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. Lorsque la révision d'un jugement ou arrêt est demandée, l'exécution en est suspendue de plein droit sur l'ordre du ministre de la Justice en vertu de l'art. 444, C. instr. crim. Enfin l'art. 14, L. const. 16 juill. 1875, prescrit que la détention d'un membre du Parlement est suspendue pendant la session et pour sa durée.

206. — D'autre part, depuis la loi du 26 mars 1891, les juges peuvent en certains cas, tout en prononçant la peine, ordonner qu'il sera sursis à son exécution (V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 125 et s.). De plus, l'exécution peut être suspendue par la libération conditionnelle. — V. *suprà*, v° *Libération conditionnelle*.

CHAPITRE VI.

DURÉE DES PEINES.

207. — La durée des peines privatives de liberté est tracée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

208. — La durée des peines temporaires doit être calculée de quantième à quantième en employant le calendrier grégorien admis par la législation française pour la mesure du temps légal (Sén.-cons., 22 fruct. an XIII). La peine d'une ou plusieurs années se comptera donc de quantième à quantième, de même que la peine de un ou plusieurs jours se calculera par durées de vingt-quatre heures. Pour la peine d'un mois une difficulté se présentait, les mois ayant vingt-huit, vingt-neuf, trente ou trente et un jours; l'art. 40, C. pén., l'a résolue en déclarant que la peine d'un mois est de trente jours. Pour les peines de plusieurs mois faut-il appliquer l'art. 40 ou la règle contraire en usage pour les autres peines? La Chancellerie pense que la disposition de l'art. 40 est exceptionnelle, et applique le calcul de quantième à quantième à ces peines. — V. *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 51, *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

209. — Quant à la question de savoir quand commence la durée de la peine, V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*. — Sur l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, par application de la loi du 15 nov. 1892, V. *suprà*, v^is *Dégradation civique*, *Détention préventive*, n. 91 et s.

210. — La peine pèse, juridiquement parlant, sur le coupable, aussi longtemps qu'il ne l'a pas entièrement subie. Ainsi, la peine de mort doit être exécutée jusqu'à ce que mort s'ensuive; elle ne peut donc pas, par exemple, être remise, comme elle l'était autrefois, dans certains ressorts de parlement, au cas où l'exécution ne réussit pas d'abord. Par la même raison, si celui qui est condamné à un emprisonnement ou à une détention quelconque s'évade, le temps qui s'écoule jusqu'à son arrestation ne compte pas dans sa peine. — Rauter, t. 1, p. 393, n. 185.

211. — Les peines privatives de liberté doivent être subies sans interruption, et dans les lieux destinés à cet usage. Par exception les art. 15 et 16, L. 4 vendém. an VI, permettent, en cas de maladie, la translation des condamnés à l'emprisonnement dans les hospices, à la charge qu'il sera pourvu à leur garde. La Chancellerie compte donc le séjour à l'hospice dans la durée de la peine lorsque ce séjour est conforme à la loi de l'an VI.

212. — Mais il faut blâmer l'usage en vertu duquel certains détenus sont autorisés à se faire transporter dans des maisons de santé particulières qui n'offrent pas les mêmes garanties que les hospices et dont le séjour sera toujours le privilège des détenus riches. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 178. — V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

213. — La peine est éteinte par l'exécution, comme toute dette l'est par le paiement. Toutefois, de même que celle-ci peut être l'objet d'une libération autre que le paiement, l'auteur de l'infraction peut être libéré exceptionnellement : 1° par son décès (V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 448 et s.; 2° par l'amnistie (V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 299 et s.); 3° par la grâce ou commutation de peine (V. *suprà*, v° *Grâce*); 4° par la réhabilitation (V. *infrà*, v° *Réhabilitation*); 5° par la prescription. — V. *infrà*, v° *Prescription* (mat. civ.). — Sur l'abréviation de la durée de peine par la libération conditionnelle, V. ce mot.

CHAPITRE VII.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

214. — Le Code pénal allemand connaît : 1° la peine de mort; 2° des peines privatives de la liberté; 3° des peines pécuniaires; 4° des peines privatives de certains droits civiques et honorifiques; 5° la surveillance de la police; 6° la confiscation de certains objets; 7° la suppression des écrits délictueux.

215. — La peine de mort s'applique par voie de décapitation (C. pén., § 13). — V. *suprà*, v° *Exécution capitale*, n. 98 et s.

216. — Les peines privatives de la liberté sont : 1° la réclusion (*Zuchthaus strafe*); 2° l'emprisonnement (*Gefängniszstrafe*); 3° la détention dans une forteresse (*Festungshaft*); 4° les arrêts (*Haft*) (§§ 14 à 18).

217. — La réclusion est prononcée à perpétuité ou à temps. Sa plus longue durée, quand elle est temporaire, est de quinze ans; la plus courte, un an. Elle est toujours à temps, lorsque la loi ne porte pas expressément qu'elle doit être perpétuelle, comme c'est le cas pour toute une série d'infractions très-graves (§§ 81, 87, 88, etc.), pour lesquelles on ne prononce pas la peine de mort (§ 14).

218. — Les condamnés à la réclusion sont astreints aux travaux introduits dans l'établissement pénitentiaire où ils se trouvent; ils peuvent aussi être employés, en dehors de l'établissement, à des travaux publics ou surveillés par des autorités de l'Etat; ce genre d'occupations n'est permis qu'à la condition que les condamnés soient tenus séparés des travailleurs libres (§ 15).

219. — La plus longue durée de l'emprisonnement est de cinq ans; la plus courte, d'un an. Les condamnés peuvent être occupés dans la prison d'une façon correspondante à leurs aptitudes et à leur situation personnelle; sur leur demande, ils doivent être occupés de cette façon. Ils ne peuvent être employés en dehors de la prison qu'avec leur assentiment (§ 16).

220. — La détention dans une forteresse est perpétuelle ou temporaire. La plus longue durée de la détention à temps est de quinze ans; la plus courte, d'un jour. La détention est toujours à temps lorsque la loi ne la déclare pas expressément perpétuelle. Elle consiste en la privation de la liberté, avec surveillance des occupations et de la manière de vivre du condamné, et elle est subie dans des forteresses ou autres localités à ce destinées (§ 17). Elle n'a en général, aucun caractère déshonorant (*custodia honesta*) (V. *infrà*).

221. — Les arrêts, qui consistent en une simple privation de la liberté, sont prononcés pour trois mois au plus et un jour au moins (§ 18).

222. — Pour les peines privatives de la liberté, le jour est compté à vingt-quatre heures; la semaine, à sept jours; le mois et l'année, d'après le calendrier, c'est-à-dire de quantième à quan-

tième. La durée de la réclusion doit être fixée en mois pleins; celle des autres peines, en jours pleins (§ 19).

223. — Lorsque la loi laisse l'option entre la réclusion et la détention, la réclusion ne peut être prononcée qu'autant qu'il est établi que le condamné a obéi à des mobiles déshonorants (*einer ehrlosen Gesinnung*) (§ 20).

224. — Huit mois de réclusion équivalent à un an d'emprisonnement; huit mois de prison, à un an de détention dans une forteresse (§ 21).

225. — Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement peuvent soit pour toute leur durée, soit pour une partie, être subies dans l'isolement; mais cet isolement ne peut se prolonger plus de trois ans sans l'assentiment du condamné (§ 22).

226. — Les individus condamnés à une réclusion ou un emprisonnement de longue durée, peuvent, après avoir subi leur peine pour les trois quarts, et pendant une année au moins, s'ils se sont bien conduits pendant ce temps, être mis, avec leur assentiment, en liberté provisoire (§ 23).

227. — En cas de mauvaise conduite ou d'infraction aux conditions posées, la libération provisoire peut être révoquée en tout temps, et le temps pendant lequel elle s'est prolongée ne se déduit pas de la durée totale de la condamnation primitive (§ 24).

228. — La décision relative à la libération provisoire ou à sa révocation appartient aux autorités supérieures chargées de la surveillance en matière de justice (*den obersten Justiz-Aufsichtsbehörden*). La libération ne peut être prononcée que le directeur de l'établissement pénitentiaire préalablement entendu. En cas d'urgence, le libéré peut être provisoirement arrêté par la police locale, sauf par elle à faire immédiatement statuer sur le retrait ou le maintien de la libération; si la libération est révoquée, le jour de l'arrestation est réputé être celui où elle l'a été (§ 25).

229. — Lorsque le temps pour lequel la condamnation avait été prononcée est expiré sans que la libération ait été révoquée, la peine est réputée purgée (§ 26).

230. — Pour les peines pécuniaires et privatives de certains droits civiques et honorifiques, V. *suprà*, v^is *Amende*, n. 807 et s., et *Dégradation civique*, n. 48 et s.

231. — En sus des peines privatives de la liberté, le jugement peut, dans les cas prévus par la loi, placer le condamné sous la surveillance de la police, pour une période qui ne peut excéder cinq ans à partir du jour où la peine a été subie, prescrite ou remise (§ 38).

232. — La mise sous la surveillance de la police a les effets suivants : 1° les autorités supérieures de police peuvent interdire au condamné de séjourner dans certaines localités déterminées; 2° elles peuvent expulser un étranger du territoire de l'Empire; 3° les visites domiciliaires ne sont soumises à aucune restriction quant à l'heure où elles peuvent avoir lieu (§ 39).

233. — Les objets qui ont été confectionnés dans une intention délictueuse ou qui ont servi ou sont destinés à la perpétration d'un crime ou délit prémédité, peuvent être confisqués lorsqu'ils appartiennent à l'auteur principal ou à l'un des complices; la confiscation doit être prononcée dans la sentence (§ 40).

234. — Lorsqu'un écrit, une image ou une représentation est punissable, le jugement doit ordonner la destruction de tous les exemplaires, ainsi que des planches ou formes servant à la reproduction. Toutefois cette disposition ne s'applique qu'aux exemplaires qui sont en la possession de l'auteur, de l'imprimeur, du publicateur, de l'éditeur ou du libraire, ou qui ont été officiellement émis ou offerts. Si une partie seule de l'œuvre est punissable, le jugement doit, s'il est possible de faire une séparation, n'ordonner la suppression que de cette partie et des planches ou formes y relatives (§ 41).

235. — Si, dans les cas prévus aux deux numéros qui précèdent, il est impossible d'arriver à poursuivre ou à condamner une personne déterminée, les mesures indiquées peuvent être ordonnées par elles-mêmes et indépendamment de ladite poursuite ou condamnation individuelle (§ 42).

§ 2. Angleterre.

236. — Les peines prévues par la loi anglaise sont : 1° la mort; 2° la servitude pénale; 3° l'emprisonnement; 4° la détention dans une école disciplinaire (*reformatory school*); 5° la mise sous la surveillance de la police; 6° le fouet; 7° l'amende; 8° l'amende correctionnelle (*putting under recognizance*).

237. — Nous renvoyons pour la peine de mort et l'amende aux mots *Exécution capitale* et *Amende*.

238. — La servitude pénale consiste à détenir le condamné dans un établissement *ad hoc* et à le contraindre à travailler de la manière et sous la discipline prévues par les lois sur la matière (16 et 17, Vict., c. 99; 20 et 21, Vict., c. 3; 27 et 28, Vict., c. 47).

239. — L'emprisonnement consiste à détenir le condamné dans une prison et à l'y soumettre à la discipline de la maison pendant le temps fixé par la sentence. Il y a trois sortes d'emprisonnement : 1° l'emprisonnement avec « travail dur » (*hard labour*); 2° l'emprisonnement sans travail dur; 3° l'emprisonnement pour délinquants de la 1re division. Les deux premiers peuvent, suivant les cas, être subis ou non, dans l'isolement (28 et 29, Vict., c. 126).

240. — Tous les individus condamnés à l'emprisonnement, avec ou sans travail dur, doivent être empêchés de communiquer ensemble, soit en demeurant détenus jour et nuit dans une cellule séparée, excepté quand ils assistent au culte ou prennent de l'exercice, soit grâce à une constante surveillance (*Ib.*, s. 17).

241. — Le « travail dur » est de deux espèces; la première consiste à faire marcher une grande roue, à manœuvrer un cabestan, à casser des pierres ou à se livrer à tels autres exercices fatigants et pénibles fixés par les tribunaux sous l'approbation du secrétaire d'Etat; la seconde comporte des travaux moins rudes (*Ib.*, s. 19). Tout condamné mâle, âgé de seize ans au moins, est astreint à la première espèce de travaux de six à dix heures par jour, tout au moins pendant les trois premiers mois de sa peine; toutefois il appartient au médecin de décider dans quelle mesure il est de force à supporter l'un ou l'autre des deux genres de travaux. Les condamnés mâles âgés de moins de seize ans et les femmes sont astreints aux travaux de la seconde catégorie de six à dix heures par jour, à moins que le médecin ne les y déclare impropres.

242. — Les individus qui ne sont pas condamnés au *hard labour* s'occupent suivant les règles tracées par les inspecteurs (*visiting justices*); mais ils ne peuvent être punis pour la négligence qu'ils apportent dans leur travail, autrement que par une modification dans leur régime (*in the scale of diet*) (*Ib.*, Sch. I, 38).

243. — Dans les cas où les juges peuvent ordonner l'emprisonnement cellulaire, il ne peut durer plus d'un mois sans interruption, ni plus de trois mois en un an (7, Guill. IV, et 1, Vict., c. 90, s. 5).

244. — L'emprisonnement pour les délinquants de la première division est une simple privation de la liberté, sans autres aggravations; ils peuvent faire venir du dehors leur nourriture, du vin, des vêtements, de la literie et autres choses analogues, sous la seule condition de se conformer aux règles posées à cet égard par les inspecteurs et de laisser visiter les objets à l'entrée.

245. — Dans le principe, c'est pour les prisonniers pour dettes — qui ne sont pas des « criminels » — que ce régime a été introduit dans la loi (28 et 29, Vict., c. 126, Sch. I, 16, 3 1). Il leur est loisible de travailler ou de vaquer à leur profession, sous la seule condition de ne pas enfreindre l'ordre établi dans la maison où ils sont enfermés.

246. — La détention dans une école disciplinaire oblige le condamné à se soumettre aux règles de ladite école conformes aux lois sur la matière (29 et 30, Vict., c. 117).

247. — Les individus condamnés à la surveillance de la police sont tenus : 1° de faire connaître au chef de la police du district le lieu où ils fixent leur résidence et tout changement ultérieur; 2° de faire constater chaque mois leur présence, soit en personne, soit par lettre; le tout, sous peine d'emprisonnement s'ils manquent à ces devoirs (34 et 35, Vict., c. 112, s. 8 et 20; 42 et 43, Vict., c. 55, s. 2).

248. — Lorsque la peine du fouet est prononcée par le juge dans l'exercice de ses pouvoirs de condamnation sommaire, il spécifie le nombre de coups et l'instrument à employer. Un enfant de moins de quatorze ans révolus ne peut pas recevoir plus de douze coups, avec une verge de bouleau; et il ne peut être fouetté plus d'une fois pour le même fait (25, Vict., c. 18, s. 1).

249. — Lorsque cette peine est prononcée par une cour pour un fait qualifié crime ou délit, conformément au *Larceny Act* de 1861 ou aux lois de 1861 sur les atteintes malicieuses à la pro-

priété d'autrui ou sur les offenses contre les personnes, la Cour peut ordonner que le coupable soit fouetté une fois, en particulier; et elle détermine le nombre de coups, ainsi que l'instrument à employer (24 et 25, Vict., c. 96, s. 119; c. 97, s. 75; c. 100, s. 70).

250. — Lorsque cette peine est prononcée en vertu de la loi de 1863 contre les violences personnelles, la Cour peut ordonner que le coupable, mâle, en sus de l'autre peine qu'il a encourue, soit fouetté une, deux ou trois fois, sous les conditions suivantes : s'il n'a pas plus de seize ans, le nombre des coups ne peut excéder 32, chaque fois, et l'instrument doit être une verge de bouleau; s'il a plus de seize ans, le nombre de coups peut être de 50, chaque fois; le fouet ne peut être appliqué après l'expiration de six mois à partir du jugement, et il doit l'être avant que le condamné soit conduit dans la prison où il doit subir la peine principale.

251. — L'amende conditionnelle est une peine, spéciale à la loi anglaise, en vertu de laquelle le condamné s'oblige à payer au fisc une somme déterminée, dans le cas où il ferait telle chose prévue dans la sentence, et à trouver pour cet engagement des cautions solvables. Il est loisible au juge, dans les cas où il a le droit de statuer en ce sens, de condamner l'individu à l'emprisonnement jusqu'au jour où il aura satisfait à cette double obligation. — J. F. Stephen, *A Digest of the criminal law*, 4e éd., Londres, 1887, art. 1 à 14.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

252. — I. *Autriche.* — Les peines prévues par le Code pénal de 1852 sont, pour les crimes, la mort, le *schwerer Kerker* et le *Kerker* (en italien, *carcere duro*, *carcere*), qui correspondent à ce qu'on appelle, en France, travaux forcés et réclusion (§ 12 et s.); pour les délits et contraventions, l'amende, la confiscation de marchandises, denrées ou instruments, la perte de droits et prérogatives, les arrêts, qui se divisent en arrêts de rigueur (*strenger Arrest*, équivalant à l'emprisonnement du droit français) et en arrêts simples, et l'expulsion soit d'une localité déterminée, soit d'un des États de la couronne, soit de l'ensemble de l'Empire d'Autriche (§ 240 et s.).

253. — La peine de mort s'exécute par voie de pendaison; hormis certains cas spéciaux, où le condamné est fusillé (§ 13). — V. *suprà*, v° *Exécution capitale.*

254. — Le *schwerer Kerker* et le *Kerker* comportent tous deux une étroite réclusion, avec obligation de se soumettre au régime, généralement fort rigoureux, de la maison. La première de ces peines emportait, en outre, autrefois celle des fers aux pieds; mais la loi du 19 nov. 1867 (*R. G. B.*, n. 131), a supprimé cette peine accessoire et l'a remplacée par une ou plusieurs des aggravations prévues par le Code (V. *infrà*, n. 257) et déterminées par l'arrêt de condamnation. Le condamné au *schwerer Kerker* ne peut être autorisé que dans des cas tout à fait exceptionnels à s'entretenir avec d'autres personnes que ses gardiens ou surveillants (§ 16). Le condamné au *Kerker* simple ne peut s'entretenir avec personne qu'en présence d'un gardien et en une langue comprise par ce dernier (§ 15).

255. — La peine peut, pour ses deux degrés, être perpétuelle, ou à temps, de six mois à vingt ans (§ 17).

256. — Le condamné est astreint au travail prévu par le régime de la maison où il est enfermé; mais le Code recommande que, dans la fixation de celui qu'on lui impose, on tienne compte de la gravité de la condamnation, de ses occupations antérieures et de son degré de développement (§ 18).

257. — La peine du *Kerker* peut être aggravée : 1° par le jeûne; 2° par l'usage d'une couche dure; 3° par la mise en cellule; 4° par la mise dans une cellule obscure; 5° par l'expulsion du pays, après l'accomplissement de la peine (§ 19). Le Code prévoyait, en outre, des châtiments corporels (coups de canne ou de verges); mais ils ont été absolument supprimés par la loi du 15 nov. 1867 (*R. G. B.*, n. 131). Le jeûne consiste à mettre, à certains jours, le condamné au pain et à l'eau; il ne peut lui être imposé deux jours de suite, ni plus de trois fois par semaine (§ 20). Lorsque le condamné est réduit à la couche dure, il n'a pour dormir que des planches nues; la limitation de cette peine est la même que pour le jeûne (§ 21). La mise en cellule ne peut être prolongée plus d'un mois et renouvelée qu'après un mois d'intervalle; d'autre part, le condamné doit recevoir par jour au moins deux visites de surveillants de la maison et être dûment occupé (§ 22). Il ne peut être placé dans une cellule obscure plus de trois jours de suite, avec un intervalle d'au moins une semaine et un maximum de trente jours par an (§ 23). L'expulsion ne peut être prononcée que contre des étrangers et s'étend à toute la monarchie autrichienne (§ 25).

258. — D'après le § 26 du Code, toute condamnation pour crime entraîne, de plein droit, les conséquences suivantes, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt les mentionne (Arr. min. Just., 27 juin 1857, n. 14125) : 1° la privation de tout ordre ou insigne honorifique national ou étranger; 2° la perte de tout titre officiel, de tout grade ou dignité académique, et l'impossibilité de les recouvrer ou d'en acquérir de nouveaux sans l'autorisation de l'Empereur; 3° l'exclusion de la rédaction responsable des écrits périodiques (V. § 12, L. sur la presse, 17 déc. 1862, *R. G. B.*, n. 6 de 1863); 4° la perte de tout emploi ou fonction publics quelconques, y compris ceux dans l'enseignement, et l'impossibilité de les recouvrer et d'en acquérir de nouveaux sans l'autorisation de l'Empereur; 5° pour des ecclésiastiques, la perte de leurs bénéfices (*Pfründen*) et l'impossibilité d'en acquérir de nouveaux sans l'autorisation de l'Empereur; d'après la loi du 7 mai 1874 (*R. G. B.*, n. 50, § 8), si un ecclésiastique catholique est reconnu coupable d'actes punissables inspirés par la soif du gain, ou contraires aux bonnes mœurs, ou causant un scandale public, l'administration des cultes doit réclamer son éloignement de son poste ou de son bénéfice; 6° la perte du droit d'être juge, avocat, notaire, officier public à un titre quelconque (courtier, agent de change, etc.) ou de représenter les parties auprès des autorités (V. Règlement sur le barreau du 6 juill. 1868, *R. G. B.*, n. 96, § 34 *c*; Règlement sur le notariat du 25 juill. 1871, *R. G. B.*, n. 75, § 6; Loi sur les courtiers du 4 avril 1875, *R. G. B.*, n. 68, § 1, art. 84); 7° la perte de toute pension ou allocation gracieuse analogue.

259. — En outre, d'après le § 27 du Code, toute condamnation à mort ou au *schwerer Kerker*, entraîne pour le condamné la perte de la noblesse, mais pour lui seul, sans extension de cette peine à sa femme et aux enfants conçus avant la condamnation. Elle l'atteignait aussi très-gravement, pendant toute la durée de sa peine, dans sa capacité civile. Mais, sur ce dernier point, la loi, déjà citée, du 15 nov. 1867 (*R. G. B.*, n. 131, § 5), a abrogé le Code : depuis son entrée en vigueur, les condamnations pénales n'emportent plus ni perte ni limitation de la capacité civile, et, même en matière de tutelles ou de curatelles, il appartient au tribunal compétent de décider, dans chaque cas donné, s'il y a lieu ou non de relever de ses fonctions le tuteur ou curateur condamné.

260. — La même loi (§ 6) a également limité l'application du § 26 du Code quant aux déchéances qu'il prononce, en ce sens qu'elles ne sont plus encourues qu'en suite d'une condamnation pour un crime ou pour une des infractions prévues aux §§ 460, 461, 463 et 464 du Code pénal : vol, abus de confiance, participation à l'un de ces délits, ou tromperie *sensu lato* (*Betrug*). Puis, dans une série de cas qu'il serait trop long d'énumérer ici, la déchéance ne dure que pendant la durée de la peine, au lieu d'être perpétuelle et irrémédiable (§ 7); mais cette disposition moins rigoureuse ne s'applique pas aux crimes et infractions mentionnés au § 6 (§ 8).

261. — D'après le § 30 du Code, un arrêt de condamnation pour crime n'entraîne pas de plein droit la perte d'une concession pour l'exercice d'une industrie, d'une patente de navire, ou du droit d'exercer le cabotage. Mais le tribunal qui l'a rendu est tenu, dans ces cas, de communiquer le dossier aux autorités dont dépend l'exercice de l'industrie ou la collation de la patente ou du droit; et, si elles voient des inconvénients à laisser le condamné reprendre sa profession à l'expiration de sa peine, il leur est loisible de le lui interdire.

262. — Toute peine doit être exactement déterminée d'après les prescriptions du Code; il ne dépend pas du juge de la rendre plus rigoureuse ou plus douce que la loi ne l'a ordonné en tenant compte des circonstances de l'infraction et des conditions personnelles où se trouve son auteur (§ 32).

263. — Une peine prononcée ne peut être supprimée moyennant une entente entre le coupable et sa victime (§ 33).

264. — En ce qui concerne les peines correctionnelles, le produit des amendes et de la confiscation de marchandises, denrées ou instruments est versé au bureau de bienfaisance (*Armenfond*) de la commune où l'infraction a été commise (§ 241). Toutes les peines pécuniaires pèsent éventuellement sur les héritiers

du condamné (Ord. minist. 3 avr. 1859, *R. G. B.*, n. 52).

265. — La perte de droits et de prérogatives est prononcée contre les individus gradués ou exerçant soit certaines fonctions ou attributions sous les auspices de l'autorité publique, soit un métier ou une industrie en leur qualité de bourgeois ou en vertu d'une concession spéciale. La peine est prononcée à temps ou à perpétuité (§ 242); toutefois l'exclusion d'un métier ou d'une industrie ne vaut que pour la durée des conséquences légales d'une condamnation pénale (L. 15 mars 1883, *R. G. B.*, n. 39, § 6). Lorsqu'une infraction entraîne la perte du droit d'exercer une industrie, il n'est pas loisible au prévenu de renoncer à cette industrie durant l'instruction ou avant la sentence; si, dans ce cas, l'industrie est toute personnelle, le condamné est totalement déchu du droit de l'exercer; si, au contraire, l'industrie était dérivée ou susceptible de vente, le condamné perd le droit de l'exercer, mais le prix de vente n'est pas sujet à confiscation (§ 243).

266. — Les arrêts des deux espèces comportent l'incarcération dans une prison. S'il s'agit d'arrêts simples, le condamné qui, par lui-même ou par les siens, peut pourvoir à son entretien est libre de choisir ses occupations (§ 244). En matière d'arrêts de rigueur, il est tenu, pour son régime et son travail, de se soumettre aux règles de la maison, et il ne peut communiquer avec personne qu'en présence d'un gardien et en une langue comprise par ce dernier (§ 245).

267. — Le Code admet aussi des « arrêts domestiques » (*Hausarrest*) soit sur la simple promesse de ne pas sortir de chez soi, soit avec un gardien; le condamné ne peut s'absenter de son logement sous aucun prétexte, sous peine d'être mis en prison pour le reste du temps (§ 246).

268. — La durée des arrêts varie de vingt-quatre heures à six mois (§ 247).

269. — L'expulsion d'un lieu ou d'un des Etats de la Couronne est prononcée pour un temps déterminé ou indéterminé; l'expulsion de tout l'Empire ne peut être prononcée que contre un étranger (§ 249).

270. — Les diverses peines correctionnelles peuvent être rendues plus rigoureuses par le cumul de deux ou plusieurs d'entre elles (§ 250). Pour les arrêts en particulier, la loi admet les diverses aggravations indiquées ci-dessus en matière de crime : le jeûne, une couche dure, un travail plus pénible, l'isolement dans une cellule claire ou obscure (§ 253). Le jeûne, pour les arrêts simples, oblige le condamné à se contenter de l'ordinaire de la prison; le condamné aux arrêts de rigueur peut être mis au pain et à l'eau, mais seulement deux jours par semaine (§ 254). La couche dure peut également être imposée deux fois par semaine, mais jamais deux jours de suite (§ 255). La mise en cellule ne peut se prolonger plus de quinze jours de suite et être renouvelée qu'au bout d'un mois (§ 256). La mise dans une cellule obscure ne peut durer plus de vingt-quatre heures, ni être renouvelée à moins d'une semaine d'intervalle et plus de dix fois pendant toute la durée de la peine (§ 257).

271. — En général, la peine prévue pour une infraction ne peut être changée contre une autre, ni supprimée par une entente entre le délinquant et sa victime (§ 258). Toutefois la première de ces règles comporte certaines exceptions. Ainsi, quand une peine pécuniaire est trop onéreuse pour les ressources du prévenu ou met en péril son entretien ou celui de sa famille, elle peut être convertie en arrêts, à raison d'un jour par 5 flor. (10 fr. 50); d'autre part, si la durée des arrêts prescrits par la loi risque d'anéantir les moyens d'existence du délinquant ou de sa famille, elle peut être abrégée au-dessous du minimum prévu, mais à charge qu'on lui applique alors telles des aggravations de peine indiquées au § 253 (§ 260). Enfin, dans des circonstances particulièrement intéressantes, les arrêts simples peuvent être convertis en une amende proportionnée aux ressources du délinquant; mais cette commutation de peine ne saurait jamais dépendre du choix de ce dernier (§ 261); les arrêts simples peuvent aussi être convertis en arrêts domestiques, lorsque le condamné jouit d'une réputation intacte et que son éloignement de chez lui l'empêcherait de pourvoir à ses fonctions, à ses affaires ou à ses moyens d'existence (§ 262). — V. au surplus de l'amende, *suprà*, v° *Amende*, n. 829 et s.

272. — II. *Hongrie.* — En matière de crimes et de délits, les peines sont : 1° la mort; 2° la maison de force (*fegiház*); 3° la prison d'Etat (*államfogház*); 4° la réclusion (*börtön*); 5° la prison (*fogház*); 6° l'amende. Les peines indiquées aux n. 1, 2 et 4 sont exclusivement applicables aux crimes, et la peine indiquée au n. 5 aux délits. La prison d'Etat (n. 3) s'applique aux crimes ou aux délits, suivant qu'elle est prononcée pour plus ou pour moins de cinq ans. L'amende (n. 6), comme peine principale, s'applique exclusivement aux délits; comme peine accessoire, elle s'applique aux deux genres d'infraction (Code pénal des crimes et délits, L. 5 de 1878, art. 20).

273. — Sur la peine de mort, qui s'exécute par voie de pendaison (art. 21), V. *suprà*, v° *Exécution capitale*, n. 114 et 115.

274. — La peine de la maison de force est perpétuelle ou temporaire, de deux à quinze ans (art. 22). Le condamné (forçat, *fegyencz*) est assujetti à un travail réglementaire assigné par la direction, et soumis au régime de l'isolement, de jour et de nuit, pendant un an ou le tiers de sa peine, suivant que ladite peine est de plus ou de moins de trois ans, et ensuite pendant la nuit, seulement. Il porte le costume des maisons de force; il est nourri d'après les règles et astreint à la discipline de ces établissements. Il ne peut être employé hors de la maison qu'à des travaux publics et seulement lorsqu'il est possible de séparer les forçats des autres ouvriers (art. 29, 30). L'isolement n'est suspendu que pour les visites déterminées par le règlement de la maison, l'école, le service divin et la promenade d'une heure que tous les forçats valides font chaque jour dans l'intérieur de l'établissement, les isolés restant néanmoins séparés des autres (art. 31). Le condamné ne peut être soumis au régime de l'isolement dans le cas où ce régime mettrait directement en danger sa santé ou sa raison; l'isolement est interrompu aussitôt que le médecin constate et signale les symptômes du danger (art. 32). Au delà de la première moitié de la peine, pour les condamnés à temps, et des dix premières années, pour les condamnés à perpétuité, l'isolement ne peut leur être imposé qu'à titre de mesure disciplinaire (art. 33, 34).

275. — Les prisonniers d'Etat (*államfoglyok*) subissent leur peine dans une prison spéciale; autant que possible, ils sont gardés dans l'isolement pendant la nuit, et en commun pendant le jour; la durée de la peine varie de un jour à quinze ans (art. 23). Ils ne peuvent être contraints au travail; ils sont libres de se livrer à une occupation de leur choix, pourvu qu'elle soit compatible avec les conditions de l'établissement. Ils peuvent aussi conserver leurs propres vêtements et se nourrir à leurs frais. Pour la surveillance et leurs relations avec des personnes étrangères à l'établissement, ils sont soumis à des règles plus douces que celles des maisons de force ou de réclusion; ils peuvent, notamment, passer chaque jour deux heures à l'air libre dans le lieu qui leur est assigné par la direction (art. 35).

276. — La peine de la réclusion, dont la durée peut varier de six mois à dix ans (art. 24), est subie dans les maisons de réclusion du cercle ou dans l'une des prisons près des cours de justice (art. 36); elle comporte, comme la maison de force, l'emprisonnement cellulaire dans les conditions indiquées ci-dessus; seulement la durée normale de la promenade à l'air libre est de deux heures au lieu d'une (art. 38). Les réclusionnaires sont astreints à un travail approprié à leurs facultés, mais ils sont libres de choisir parmi les différents travaux que prescrit la maison. Pour le vêtement, la nourriture, l'ordre intérieur et la discipline, ils sont soumis aux règlements spéciaux de cette catégorie de prisons (art. 37).

277. — La peine de l'emprisonnement, dont la durée peut varier de un jour à cinq ans (art. 25), est subie dans les prisons établies près des cours de justice ou dans les prisons de district (art. 39). En principe, les condamnés ne sont soumis à l'isolement de jour et de nuit que lorsque leur peine dépasse une année; dans ce dernier cas, la durée de l'isolement est régie par les dispositions de l'art. 30 analysé *suprà*, n. 274. Les détenus sont astreints à un travail approprié à leurs facultés, mais sont libres, comme les réclusionnaires, de le choisir parmi les occupations qu'admet la maison; ils ne peuvent être employés hors de l'établissement qu'à des travaux publics, et seulement de leur consentement. Pour la nourriture, l'ordre intérieur et la discipline, ils sont soumis aux règlements des prisons, lesquels sont moins rigoureux que ceux des maisons de force ou de réclusion (art. 40). Le tribunal peut, d'ailleurs, pour des raisons sérieuses, dispenser, par son jugement, un condamné du travail réglementaire et même l'autoriser à se nourrir à ses frais (art. 41).

278. — Le Code renferme des dispositions spéciales relativement aux individus âgés de moins de vingt ans qui sont condamnés à la prison (art. 42).

279. — Il règlemente aussi, d'une façon intéressante, la li-

bération conditionnelle des forçats et réclusionnaires. Ceux qui, condamnés pour trois ans au moins, ont subi les deux tiers de leur peine et qui, par leur application et leur bonne conduite, ont fait concevoir de sérieuses espérances d'amendement, sont envoyés pour subir le reste de leur peine dans des « établissements intermédiaires », où ils demeurent assujettis au travail, mais jouissent d'un traitement plus doux (art. 44). Le transfert dans un de ces établissements est ordonné par le ministre de la Justice, après consultation de la commission de surveillance (art. 45); en cas de faute contre la discipline, le condamné peut être réintégré dans la maison de force ou de réclusion (art. 46). Au contraire, il peut, sur sa demande et sur la proposition de la commission de surveillance, être mis en liberté conditionnelle par le ministre, si, par sa bonne conduite dans l'établissement intermédiaire, il a fortifié l'espérance qu'on avait conçue de son amendement, pourvu qu'il ait subi les trois quarts de sa peine ou, en cas de condamnation à perpétuité, qu'il en ait subi au moins quinze ans. Peuvent aussi être mis en liberté conditionnelle les condamnés à moins de trois ans de maison de force, ou à plus d'un an de réclusion ou d'une autre peine privative de liberté, pourvu qu'ils aient subi les trois quarts de leur peine et qu'ils remplissent les autres conditions imposées par l'art. 44 (art. 48). Ne peuvent être mis en liberté conditionnelle : 1° les étrangers; 2° les récidivistes des crimes ou délits de vol, de rapine, d'extorsion, de détournement, de recel, de tromperie ou d'incendie (art. 49). Les libérés conditionnels sont soumis, en ce qui concerne leur résidence, leur conduite et leur manière de vivre, à des règles spéciales de police, dont la violation peut entraîner le retrait de la libération et leur réintégration dans la maison de force ou de réclusion (art. 50).

280. — L'amende peut être prononcée comme peine principale ou comme peine accessoire; elle peut être de 1 à 4,000 florins (2 fr. 10 à 8,400 fr.) (art. 26). Le jugement la fixe séparément pour chaque personne et détermine la durée de la peine privative de liberté qui doit remplacer une amende irrécouvrable; pour ce calcul, un jour est compté comme équivalant à une somme de 1 à 10 florins (art. 53).

281. — Dans les cas prévus par le Code, les peines de la destitution d'emploi et de la suspension de l'exercice des droits politiques doivent être prononcées comme peines accessoires, ensemble ou l'une d'elles seulement; toutefois ces peines sont facultatives lorsque la peine principale est l'amende, ou la prison ou la prison d'Etat pour dix mois au plus (art. 54).

282. — La destitution d'emploi implique non seulement l'exclusion de toute fonction publique, mais encore l'interdiction d'exercer soit les fonctions d'avocat, de notaire, de professeur ou d'instituteur public, soit la tutelle ou la curatelle, la perte de tout titre non héréditaire et de toute dignité ou décoration, ainsi que l'incapacité d'en obtenir de nouveaux pendant le temps déterminé par le juge (V. art. 55 à 60).

283. — Les objets provenant d'un crime ou d'un délit et ceux qui ont servi à le commettre sont confisqués s'ils appartiennent à l'auteur ou au complice; ils le sont, même quand ils appartiennent à un tiers, si la possession, l'usage ou la distribution en sont interdits par une disposition spéciale (art. 61).

284. — Le produit des amendes et la valeur des objets confisqués sont affectés au soulagement des condamnés libérés indigents, ainsi qu'à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus (art. 27, 61).

285. — Les étrangers coupables de crimes peuvent être condamnés, outre les peines énumérées dans la partie spéciale du Code, à l'expulsion du territoire hongrois, soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé (art. 64).

286. — D'après le Code pénal des contraventions (L. 40 de 1879), les peines des contraventions sont les arrêts et l'amende (art. 15); elles ne peuvent dépasser deux mois d'arrêts et 300 fl. (630 fr.) d'amende, quand la contravention est définie par une loi; quinze jours d'arrêts et 100 fl., quand elle l'est par un arrêté ministériel; cinq jours et 50 fl., quand elle l'est par un règlement municipal; trois jours et 20 fl., quand elle l'est par un règlement de ville (art. 16). Le minimum des arrêts est de trois heures, le minimum de l'amende de 50 kr. (1 fr. 05) (art. 17).

287. — Si les circonstances le permettent, les arrêts sont subis en cellule; le condamné peut s'entretenir à ses frais et, en général, il n'est pas astreint à travailler (V. art. 18, 19).

288. — L'amende comme peine principale ne peut être convertie en arrêts que si elle est irrécouvrable. Le juge détermine dans sa sentence la durée des arrêts qui y seraient éventuellement substitués; mais une amende ne dépassant pas 2 fl. ne peut être remplacée par plus de douze heures d'arrêts; et l'amende de 2 à 10 fl. l'est par un jour, et ainsi de suite à raison d'un jour pour chaque somme de 10 fl. (21 fr.) (art. 20, 22).

289. — Lorsque les circonstances atténuantes sont prédominantes, l'amende peut être substituée aux arrêts (art. 21).

§ 4. *Belgique.*

290. — Les peines applicables aux infractions sont : 1° en matière criminelle, la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion; 2° en matière correctionnelle et de police, l'emprisonnement; 3° en matière criminelle et correctionnelle, l'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police; 4° en matière criminelle, correctionnelle et de police, l'amende et la confiscation spéciale (C. pén. belge, art. 7).

291. — En ce qui concerne la peine de mort, V. *suprà*, v° *Exécution capitale*, n. 116 et s. Les condamnés ont la tête tranchée (art. 8 et s.).

292. — Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps : de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans (art. 12).

293. — La durée de la réclusion est de cinq à dix ans (art. 13).

294. — Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des maisons de force; ceux à la réclusion, dans des maisons de réclusion (art. 14).

295. — Chaque condamné est assujetti au travail qui lui est imposé. Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui est remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie; cette portion ne peut excéder les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés et les quatre dixièmes pour ceux à la réclusion; le surplus appartient à l'Etat. Le Gouvernement peut disposer d'une moitié de ce fonds de réserve au profit du condamné pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille du condamné lorsqu'elle se trouve dans le besoin (art. 15).

296. — La détention est à perpétuité ou à temps. La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire : la détention ordinaire est de cinq à dix ans ou de dix à quinze; la détention extraordinaire, de quinze à vingt (art. 16).

297. — Les condamnés à la détention sont renfermés dans une forteresse, ou dans une maison de réclusion ou de correction désignée à cet effet (art. 17).

298. — Tout arrêt de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la réclusion, doit prononcer contre le condamné la destitution des titres, grades, fonctions, emplois ou offices publics dont il est revêtu; la cour d'assises peut prononcer la même destitution contre les condamnés à la détention ordinaire (art. 19).

299. — Toute condamnation à mort emporte l'interdiction légale du condamné (art. 20); sont, en outre, en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les individus condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la détention ou à la réclusion; à cela près que, s'il s'agit de détention ordinaire, il faut que le condamné soit en état de récidive ou qu'il y ait concours de plusieurs crimes (art. 21).

300. — L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament; elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable (art. 22). Il lui est nommé, pour gérer ses biens, un curateur conformément aux règles du droit civil relatives à la tutelle des interdits (art. 23). Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne peut être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus (art. 24).

301. — En principe, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours à cinq ans, la journée étant de vingt-quatre heures et le mois de trente jours (art. 25). La peine est subie dans une maison de correction. Le condamné y est employé, sauf dispense du Gouvernement, à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison (art. 26). Une portion du produit de son travail est appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie; cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes, le surplus appartenant à l'Etat. Le Gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du con-

damné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin (art. 27). — V. encore *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 88 et s.

302. — L'emprisonnement de police, pour contravention, ne peut, sauf les cas formellement exceptés, être moindre d'un jour ni excéder sept jours ; les condamnés subissent leur peine dans les prisons désignées à cet effet et ne sont astreints à aucun travail (art. 28, 29).

303. — Toute détention préventive est imputée sur la durée des peines privatives de liberté encourues en suite de l'infraction qui a donné lieu à l'arrestation (art. 30).

304. — La condamnation à mort ou aux travaux forcés emporte de plein droit l'interdiction à perpétuité du droit : 1° de remplir aucune fonction publique ; 2° de vote, d'élection, d'éligibilité; 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ; 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 5° de faire partie d'un conseil de famille, ou d'être tuteur, subrogé tuteur ou curateur (si ce n'est de ses propres enfants, sur l'avis conforme du conseil de famille), ou de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire; 6° du droit de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée (art. 31).

305. — Les cours d'assises peuvent interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice desdits droits aux condamnés à la détention ou à la réclusion (art. 32). Les cours et tribunaux ont, dans les cas prévus par la loi, la même faculté, pour un terme de cinq à dix ans, relativement aux condamnés correctionnels (art. 33).

306. — Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit d'interdire au condamné libéré de paraître en certains lieux, et oblige ce dernier à déclarer au fonctionnaire compétent où il entend soit résider, soit transférer sa résidence (art. 35). Les condamnés à une peine criminelle peuvent être soumis à cette surveillance, par l'arrêt, pour un terme de cinq à vingt ans ; les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne peuvent l'être que dans les cas déterminés par la loi (art. 36, 37).

307. — En ce qui concerne l'amende. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 837 et s.

308. — La confiscation spéciale s'applique : 1° aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou étaient destinées à la commettre quand elles appartiennent au condamné ; 2° aux choses produites par l'infraction (art. 42). Elle est toujours prononcée en cas de crime ou de délit; elle ne l'est, en matière de contravention, que dans les cas déterminés par la loi (art. 43).

309. — La condamnation aux peines proprement dites est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties (art. 44).

§ 5. *Danemark.*

310. — Les peines prévues par le Code pénal danois du 10 févr. 1866 sont, d'après leur ordre de gravité : la peine de mort, les travaux forcés, l'emprisonnement au pain et à l'eau, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, l'emprisonnement simple, l'amende (§ 31); plus, la destitution des fonctions publiques, l'interdiction du droit électoral, et les peines du rotin, pour les garçons de quinze à dix-huit ans, et des verges, pour les enfants (§ 9).

311. — La peine de mort est appliquée publiquement avec la hache; si plusieurs individus sont condamnés à la subir, aucun d'eux ne doit assister à l'exécution des autres (§ 10).

312. — Les travaux forcés s'accomplissent dans une maison de force ou dans une maison de correction. Dans le premier cas, ils sont à perpétuité ou à temps, de deux à seize ans; dans le second, à temps seulement, de huit mois à six ans (§ 11).

313. — Les condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction subissent, généralement, leur peine dans des cellules, où ils restent seuls jour et nuit; et, alors, leur peine est réduite de huit mois à six mois, et s'ils ont été condamnés à plus de huit mois, d'un tiers pour les trois premières années et de la moitié pour le surplus. Toutefois, le directeur de la maison est autorisé, avec le consentement du ministère de la Justice, à décider que le condamné subira tout ou partie de la peine dans des salles de travail communes, mais alors sans réduction de la durée de la peine pour cette période, s'il est reconnu que le régime cellulaire peut lui être nuisible (V. § 13).

314. — A durée égale, les travaux forcés, soit dans une maison de force, soit dans une maison de correction, sont considérés comme correspondants (§ 11, *in fine*) ; mais, lorsque les tribunaux ont le choix entre les deux, ils doivent envoyer dans une maison de correction les condamnés pour lesquels il y a lieu de supposer, d'après leur âge, leurs antécédents et la nature de l'infraction commise, que l'isolement pourra exercer sur eux une influence favorable, et envoyer, au contraire, dans une maison de force les criminels plus âgés ou plus endurcis, et, notamment, les récidivistes (V. § 14).

315. — En général, personne ne doit rester plus de trois ans et demi dans une prison cellulaire, de sorte qu'un individu condamné à plus de six ans subit l'excédent de sa peine dans une salle de travail commune, sans réduction, à moins que, sur sa demande expresse et avec le consentement du ministère de la Justice, il ne soit autorisé à continuer à la subir en cellule, auquel cas la peine est réduite de moitié (V. § 15).

316. — La peine de l'emprisonnement comprend l'emprisonnement simple, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, l'emprisonnement au pain et à l'eau, et l'emprisonnement d'Etat; elle se subit toujours dans des prisons publiques (§ 17).

317. — La peine de l'emprisonnement simple comporte une durée de deux jours à deux ans ; le détenu n'est pas astreint au régime ordinaire des prisons (§ 18).

318. — Il en est autrement pour l'emprisonnement au régime des prisons, dont la durée peut varier de deux jours à six mois (§ 19).

319. — La peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau est prononcée pour deux jours au moins et trente jours au plus ; le condamné ne reçoit autre chose que du pain, de l'eau et du sel, et ne peut pas fumer (§ 20), les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne peuvent être condamnées à cette peine ; le Code indique par quoi elle est remplacée pour elles (V. § 21) ; il indique aussi, d'une façon minutieuse, combien de fois et à quels intervalles ce jeûne doit être imposé au condamné pendant la durée de sa peine, afin que sa santé n'ait pas à en souffrir (V. § 22). Pour les individus âgés de plus de soixante ans, la peine est convertie, à moins qu'ils ne demandent expressément à la subir en nature, en un emprisonnement quadruple au régime ordinaire des prisons; il en est de même pour les autres condamnés à qui leur constitution ne permettrait pas de la supporter en tout ou en partie (V. § 23).

320. — Lorsque la loi prononce la peine de l'emprisonnement sans autre indication, les tribunaux ont le choix entre les trois variétés mentionnées aux §§ 18 et s.; à un jour d'emprisonnement au pain et à l'eau correspondent quatre jours d'emprisonnement au régime ordinaire et six d'emprisonnement simple (§ 25).

321. — Un jour signifie vingt-quatre heures; un mois, un mois de calendrier. L'heure de la mise en liberté doit correspondre à celle de l'incarcération (§ 26).

322. — L'emprisonnement dans une prison d'Etat est à vie ou à temps, de six mois à dix ans; il est subi dans des prisons spéciales (§ 27).

323. — Les peines corporelles sont le rotin et les verges, à raison de dix à vingt-cinq coups de rotin ou de verges ; la loi précise avec soin les dimensions du jonc qui doit servir à l'exécution et subordonne l'application de la peine à l'avis exprimé par un médecin que le délinquant peut la supporter (§ 29).

324. — L'amende varie de 1 à 2,000 *rixd.* (5 fr. 66 à 11,320 fr.) et revient à la caisse de l'Etat ; en cas de non-paiement, elle est remplacée par l'emprisonnement simple à raison de trente jours au plus par 100 *rixd.* (§ 30). — V. au surplus, *suprà*, v° *Amende*, n. 842 et s.

§ 6. *Espagne.*

325. — Nulle infraction ne peut être punie d'une peine qui n'était pas établie antérieurement à sa perpétration ; les lois pénales ont un effet rétroactif en tant qu'elles sont favorables à l'accusé, encore que, au moment de leur promulgation, le jugement soit définitif et que le condamné soit en train d'accomplir sa peine (C. pén. de 1870, art. 22 et 23).

326. — Le pardon de la victime n'éteint pas l'action publique, hormis le cas d'infractions ne pouvant être poursuivies que sur la plainte ou du consentement de la partie lésée; il éteint,

au contraire, s'il y a renonciation expresse, la responsabilité civile (art. 24).

327. — Ne sont pas réputées peines : 1° la détention préventive des inculpés ; 2° la suspension d'emploi pendant le cours de l'instruction ; 3° les amendes disciplinaires infligées par des supérieurs à leurs subordonnés ; 4° les privations de droits ou réparations établies en forme de peine par les lois civiles (art. 25).

328. — Les peines qui peuvent être prononcées conformément au Code penal de 1870 sont les suivantes : 1° *peines « afflictives »* : la mort ; la chaîne, la réclusion, la relégation et le bannissement, soit à perpétuité, soit à temps ; le *presidio mayor* ; la prison majeure ; l'internement ; l'incapacité (*inhabilitación*) absolue, soit à perpétuité, soit à temps ; 2° *peines « correctionnelles »* : le *presidio correccional*, la prison correctionnelle, l'interdiction de séjour (*destierro*), la réprimande publique, la suspension des emplois publics, du droit de suffrage actif ou passif, de la profession ou de la fonction, les arrêts majeurs ; 3° *peines légères :* les arrêts simples (*arresto menor*), la réprimande privée ; 4° *peines communes aux trois catégories antérieures :* l'amende, l'obligation de fournir une caution ; 5° *peines accessoires :* la dégradation, l'interdiction légale, la perte ou la confiscation des instruments et effets de l'infraction, le paiement des frais (art. 26).

329. — L'amende imposée comme peine principale est réputée « afflictive » quand elle dépasse 2,500 *pes.*, « correctionnelle », entre 125 et 2,500 *pes.* ; légère, si elle n'atteint pas 125 *pes.* (art. 27).

330. — Les peines *d'inhabilitación* et de suspension, quant aux fonctions publiques et au droit de suffrage, sont accessoires dans les cas où la loi, sans les imposer spécialement, déclare qu'elles sont la conséquence implicite d'autres peines. Les frais de procès sont réputés être légalement à la charge de tout délinquant (art. 28).

331. — Les individus condamnés à perpétuité aux peines de la chaîne, de la réclusion, de la relégation et du bannissement, sont graciés au bout de trente ans d'accomplissement de la peine, à moins que, par leur conduite ou pour d'autres raisons graves, ils soient jugés par le Gouvernement indignes de pardon. Les mêmes peines à temps peuvent durer de douze ans et un jour à vingt ans. Le *presidio mayor*, la prison majeure, l'internement, *l'inhabilitación* absolue ou spéciale à temps durent de six ans et un jour à douze ans. Le *presidio*, la prison correctionnelle et l'interdiction de séjour durent de six mois et un jour à six ans ; la suspension et *l'arresto mayor*, de un mois et un jour à six ans ; *l'arresto menor*, de un à trente jours (V. art. 29).

332. — Lorsque l'accusé est en prison, la durée des peines temporaires court du jour où la sentence de condamnation est devenue définitive ; lorsqu'il n'est pas sous la main de la justice, elle ne court, pour les peines privatives de liberté, que du jour où il se trouve à la disposition des autorités pour subir sa peine. Les peines du bannissement, de l'internement et de l'interdiction de séjour ne courent que du jour où le condamné a réellement commencé à subir sa peine. Lorsque le condamné s'est pourvu en cassation et que son pourvoi a été rejeté, le temps écoulé entre le jugement attaqué et l'arrêt de rejet ne lui compte pas au point de vue de la peine (art. 31).

333. — En ce qui concerne l'exécution des peines, nous renvoyons, pour la peine de mort, au mot *Exécution capitale*.

334. — La peine de la chaîne à perpétuité ou à temps est subie dans l'un des établissements existant à cet effet en Afrique, aux Canaries ou au delà des mers (art. 106). Les condamnés travaillent au profit de l'Etat ; ils ont au pied une chaîne partant de la ceinture ; on les emploie à des travaux « durs et pénibles », pour lesquels ils ne reçoivent aucune aide du dehors. Néanmoins, quand le tribunal, eu égard à l'âge, à la santé ou à la situation personnelle du condamné, estime qu'il doit être affecté de préférence à des travaux intérieurs de l'établissement, il l'exprime dans son jugement (art. 108). Les condamnés à la chaîne ne peuvent être employés à des travaux de particuliers, ni aux travaux publics qui s'exécutent par voie d'entreprise ou de contrats avec le Gouvernement (art. 108). Ceux qui, avant la sentence, ont déjà soixante ans révolus, accomplissent leur peine dans un établissement de *presidio mayor*, et ils y sont transportés aussitôt que, postérieurement à leur condamnation, ils atteignent cet âge (art. 109).

335. — La peine de la réclusion est subie dans des établissements situés, les uns dans la Péninsule, les autres au dehors. Les condamnés sont astreints à un travail forcé au profit de l'Etat dans l'intérieur de l'établissement (art. 110).

336. — La relégation est subie au delà des mers dans les localités désignées à cet effet ; les relégués peuvent, sous la surveillance des autorités, se livrer librement à leur profession dans le rayon de l'établissement où ils se trouvent (art. 111).

337. — Les bannis sont expulsés du territoire espagnol (art. 112).

338. — Les peines de *presidio* s'accomplissent dans les établissements spéciaux, situés, pour le *presidio mayor*, dans la Péninsule et dans les îles Baléares et Canaries ; pour le *presidio correccional*, dans la Péninsule ; les condamnés sont astreints au travail forcé dans l'intérieur de la maison (art. 113). Le produit de leur travail sert, d'une part, à couvrir les dommages-intérêts qu'ils peuvent avoir encourus à raison de l'infraction et à indemniser l'établissement des frais qu'ils lui occasionnent ; d'autre part, à leur procurer quelque adoucissement, s'ils le méritent, et à former un fonds de réserve, qu'on leur remet à eux-mêmes à leur sortie de la maison, ou à leurs héritiers en cas de décès (art. 114).

339. — Les peines de prison s'accomplissent dans des établissements spéciaux, situés, pour la « prison majeure », dans la Péninsule et dans les îles Baléares et Canaries ; pour la prison correctionnelle, dans le ressort de la Cour d'appel où elles ont été prononcées. Les condamnés ne peuvent sortir de la maison où ils sont enfermés, mais ils s'y livrent, à leur propre profit, aux travaux de leur choix, pourvu que ces travaux soient compatibles avec la discipline de l'établissement ; toutefois ils sont assujettis aux travaux de la maison jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leurs obligations envers elle et envers les victimes de leur infraction, ou encore lorsqu'ils n'ont aucune occupation connue et honnête (art. 115). — V. encore *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 95 et s.

340. — Les condamnés à l'internement sont conduits dans une localité des îles Baléares ou Canaries, où ils restent en pleine liberté sous la surveillance des autorités ; dans le choix de la lolocalité, les tribunaux tiennent compte des aptitudes du condamné, de façon qu'il puisse y pourvoir à sa subsistance. Ceux que leur âge, leur santé et leur bonne conduite y rendent propres, peuvent s'ils y consentent, être affectés par le Gouvernement au service militaire (art. 116).

341. — L'interdiction de séjour emporte prohibition de pénétrer dans les localités indiquées dans le jugement et dans le rayon à l'entour, que le tribunal fixe dans les limites de 25 à 250 kil. de la localité indiquée (Même article).

342. — La réprimande, suivant qu'elle est publique ou privée, est reçue personnellement en audience du tribunal, soit les portes ouvertes, soit à huis-clos (art. 117).

343. — Les arrêts majeurs sont subis dans la maison à ce destinée dans les chefs-lieux de *partido* (art. 118) ; les arrêts simples, dans un local de la commune ou même dans la propre maison du condamné, si le juge en décide ainsi. Mais, dans tous les cas, le condamné ne peut sortir avant l'expiration de sa peine.

344. — Pour les diverses variétés d'*inhabilitación*, V. *suprà*, v° *Droits civils, civiques et de famille*, n. 177 et s.

345. — La peine de la « *caución* » oblige le condamné à fournir une caution solvable, chargée de répondre qu'il ne commettra pas le mal qu'il s'agit de prévenir et qui s'engage à payer la somme fixée éventuellement par le tribunal dans son jugement. Si le condamné ne trouve pas de caution, il encourt la peine de l'interdiction de séjour (art. 44).

§ 7. *Italie.*

346. — Les peines prévues par le Code pénal italien de 1889 pour les crimes ou délits, sont : l'*ergastolo*, la réclusion, la détention, l'internement, l'amende (*multa*) et l'interdiction des fonctions publiques ; pour les contraventions, ce sont : les arrêts, l'amende (*ammenda*) et la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier (art. 11). On sait qu'à la suite de longues et mémorables discussions, la peine de mort n'a pas été maintenue sur la liste des peines.

347. — La peine de l'*ergastolo* est perpétuelle. Elle est subie dans un établissement spécial, où le condamné reste, durant les

six premières années, isolé dans une cellule, avec assujettissement au travail. Pendant les années ultérieures, il travaille en commun avec d'autres condamnés, sous l'obligation du silence (art. 12). — V. encore *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 107 et s.

348. — La peine de la réclusion varie de trois jours à vingt-quatre ans; elle est subie dans les établissements à ce destinés, avec assujettissement au travail. Lorsqu'elle ne dépasse pas six mois, elle est subie pour toute sa durée dans l'isolement cellulaire, et peut l'être dans une prison judiciaire. Lorsqu'elle dure plus de six mois, l'isolement cellulaire est prescrit pour une période égale au sixième de la peine totale, sans que cette période puisse être inférieure à six mois et dépasser trois ans; après cette période, le condamné passe dans sa cellule la nuit, mais travaille en commun le jour, sous l'obligation du silence (art. 13). Le réclusionnaire qui, condamné pour trois ans au moins, a subi la moitié de sa peine pendant trente mois au minimum et dont la conduite a été bonne, peut être admis à subir le surplus dans un établissement pénitentiaire, soit agricole, soit industriel, ou même à coopérer à des travaux publics ou privés sous l'autorité de l'administration publique; s'il ne persévère pas dans sa bonne conduite, cette faveur lui est retirée (art. 14).

349. — La peine de la détention peut, comme la réclusion, durer de trois jours à vingt-quatre ans. Elle est subie dans des établissements à ce destinés, avec assujettissement au travail et isolement la nuit. Mais, par cela même qu'elle s'applique à des faits ne présentant pas le caractère dégradant du plus grand nombre des infractions de droit commun, le condamné est libre de choisir, parmi les genres de travaux adoptés dans l'établissement celui qui est le plus conforme à ses aptitudes et à ses précédentes occupations; on peut même lui permettre un genre distinct de travail (art. 15).

350. — Nous avons vu *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 109, le condamné à la réclusion ou à la détention pour un temps de plus de trois ans, qui a subi soit les trois quarts de sa peine et non moins de trois années, s'il s'agit de réclusion, soit la moitié, s'il s'agit de détention, et qui a tenu une conduite de nature à faire présumer son amendement, peut, sur sa demande, obtenir la libération conditionnelle, toutes les fois que le surplus de la peine à subir n'excède pas trois ans et qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas spéciaux pour lesquels le législateur en a exclu la possibilité (V. art. 16). La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet une infraction emportant une peine privative de la liberté ou n'observe pas les conditions à lui imposées; dans cette hypothèse, l'intervalle de temps passé en état de libération conditionnelle ne compte pas pour la durée de la peine, et le condamné ne peut être admis de nouveau à ladite libération. Lorsque le temps de la peine est intégralement écoulé sans qu'il y ait lieu de révoquer la libération, la peine demeure définitivement accomplie, et le temps passé en état de libération conditionnelle compte pour la durée de la surveillance spéciale de la police qui s'ajoute à la peine subie (art. 17).

351. — La peine de l'internement (*confino*) consiste en l'obligation imposée au condamné de demeurer, pendant un temps qui peut varier de un mois à trois ans, dans une commune déterminée dans la sentence, à une distance d'au moins 60 kilom., tant de la commune où le délit a été commis que de celles où résident soit les parties lésées, soit le condamné lui-même; si le condamné manque à cette obligation, la peine de l'internement se convertit en celle de la détention pour le temps qui restait à courir (art. 18).

352. — Les peines pécuniaires portent, dans le droit pénal italien, deux noms différents, *multa* et *ammenda*, pour lesquels nous n'avons, en français, que le seul mot d'amende; la *multa* qui peut s'élever de 10 à 10,000 *lir.*, éveille l'idée d'un méfait de quelque gravité; l'*ammenda* dont le minimum est une *lire* et le maximum 2,000 *lir.* seulement, ne se rapporte qu'à des infractions légères. L'une et l'autre sont versées au Trésor public (art. 19, 24).

353. — En cas de non-paiement de la *multa*, dans le délai de deux mois, et d'insolvabilité du débiteur, l'amende se convertit en détention à raison de un jour par 10 *lir.* ou fraction de 10 *lir.* non payées, sauf le droit du condamné de faire cesser la peine substituée, en payant l'amende sous déduction de la part correspondant à la détention subie; la détention substituée à l'amende ne peut jamais dépasser une année. Sur la demande du condamné, la détention peut être remplacée par la prestation d'un travail déterminé, au service de l'Etat, de la province ou de la commune, à raison de deux jours de travail pour un jour de détention (art. 19). Pour l'*ammenda*, ce sont les arrêts qui sont éventuellement substitués à la détention (art. 24).

354. — L'interdiction des fonctions publiques est perpétuelle ou temporaire; elle entraîne, soit à perpétuité, soit pour une période de trois mois à cinq ans, la privation : 1° de l'électorat, de l'éligibilité et de tout autre droit politique; 2° de la qualité de membre du Parlement, de juré; de toute charge élective ou fonction publique; 3° des grades et dignités académiques, des titres, décorations et autres distinctions honorifiques; 4° de tout droit lucratif ou honorifique inhérent à l'un des emplois, offices, grades ou titres, et de la qualité, dignité ou décoration, indiqués aux numéros précédents, ainsi que du bénéfice ecclésiastique dont le condamné était investi; 5° de la charge de tuteur ou curateur, sauf de ses propres descendants dans les cas prévus par la loi civile; 6° de la capacité d'acquérir l'un quelconque des droits, emplois, offices, qualités, grades, titres ou distinctions indiqués aux numéros précédents (art. 20).

355. — La peine des arrêts (*arresto*) dure de un jour à deux ans; elle est subie dans les établissements à ce destinés, et comporte l'isolement pendant la nuit et le travail obligatoire. Les femmes et les mineurs, non récidivistes, peuvent être autorisés par le juge à la subir dans leur habitation; mais, en cas de transgression, la peine entière s'accomplit de la façon ordinaire (art. 21). La loi détermine les cas dans lesquels les arrêts peuvent être subis dans une maison de travail ou même sous forme de prestation d'ouvrage dans des travaux publics; si le condamné ne se présente pas ou refuse de faire l'ouvrage, ils s'accomplissent dans les conditions ordinaires (art. 22).

356. — La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier s'étend de trois jours à deux ans (art. 25).

357. — Lorsque, la peine édictée par la loi n'excédant pas un mois de détention ou d'arrêts, trois mois d'internement ou 300 *lir.* de *multa* ou d'*ammenda*, il y a des circonstances atténuantes et que le coupable n'a jamais été condamné pour délit, ni à plus d'un mois d'arrêts pour contravention, le juge peut déclarer qu'à la peine prononcée contre lui est substituée la réprimande judiciaire, c'est-à-dire une admonestation appropriée à la situation particulière de la personne et aux circonstances du fait, et adressée au coupable en audience publique; si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée ou n'écoute pas l'admonestation avec respect, on lui applique la peine portée par la sentence à raison de l'infraction commise (art. 26). Dans le cas de substitution d'une réprimande à la peine encourue, le condamné est tenu de s'obliger personnellement, et, si le juge l'estime opportun, même avec le concours d'une ou plusieurs cautions « idoines et solidaires », à payer une somme déterminée à titre d'*ammenda*, si, dans un délai fixé par la sentence, il commettait une nouvelle infraction; sans préjudice de la nouvelle peine par lui encourue pour ladite infraction. Faute par le condamné de s'obliger ou de présenter des cautions idoines, la peine primitive portée dans la sentence devient applicable (art. 27).

358. — La loi détermine les cas dans lesquels le juge doit, indépendamment de la peine infligée, placer le condamné « sous la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique »; en règle générale, cette surveillance ne peut durer moins d'un an ni plus de trois; elle astreint le condamné à déclarer où il entend résider et à se soumettre aux prescriptions qui lui sont imposées conformément à la loi; on peut, notamment, lui interdire de séjourner dans certaines localités (art. 28).

359. — Les peines temporaires s'appliquent par jours de vingt-quatre heures, par mois de trente jours, et par années comptées d'après le calendrier ordinaire; on ne tient pas compte des fractions de jour ni, dans les peines pécuniaires, des fractions de *lires* (art. 30).

360. — La condamnation à l'*ergastolo* et celle à la réclusion pour plus de cinq ans entraînent l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques; la condamnation à la réclusion pour plus de trois ans entraîne la même interdiction pour une durée égale à celle de la réclusion (art 31).

360 *bis*. — Le condamné à l'*ergastolo*, ou à la réclusion pour plus de cinq ans, est, pendant qu'il subit sa peine, en état d'interdiction légale et soumis, quant à l'administration de ses biens, aux dispositions de la loi civile sur les interdits. La condamnation à l'*ergastolo* le prive, en outre, de la puissance paternelle, de l'autorité maritale, de la capacité de tester, et rend nul le tes-

tament fait avant la condamnation. Pour les condamnés à plus de cinq ans de réclusion, la privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale pendant l'accomplissement de la peine est facultative pour le juge (art. 33).

361. — En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des choses qui ont servi ou devaient servir à la perpétration du délit, ou qui en sont le produit, pourvu qu'elles n'appartiennent pas à des personnes étrangères au délit. Lorsqu'il s'agit de choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constitue une infraction, la confiscation en est toujours ordonnée, encore qu'il n'y ait point eu de condamnation et qu'elles n'appartiennent pas au prévenu (art. 36).

362. — La condamnation pénale ne porte aucune atteinte au droit de la personne lésée aux restitutions qui peuvent lui être dues et à la réparation du dommage qu'elle a subi (art. 37); cette personne peut même, pour les délits qui offensent son honneur ou celui de sa famille, demander une certaine somme à titre de réparation (art. 38).

363. — Le condamné est astreint au paiement des frais de procédure; les individus condamnés à raison d'une seule et même infraction sont tenus solidairement des restitutions, du remboursement des dommages, de la réparation pécuniaire et des frais de procédure (art. 39).

364. — L'incarcération subie avant que la sentence soit devenue irrévocable se déduit de la durée totale de la peine temporaire restrictive de la liberté personnelle. Si la peine est l'internement, un jour d'incarcération compte pour trois jous d'internement. S'il n'est prononcé qu'une peine pécuniaire, la déduction s'opère d'après la proportion établie d'après l'art. 19, *suprà*, n. 353 (art. 40).

§ 8. *Pays-Bas.*

365. — Le Code pénal néerlandais ne connaît que trois peines principales : l'emprisonnement (*gevangenisstraf*), la détention (*hechtenis*) et l'amende; et quatre peines accessoires : la privation de certains droits, le placement dans un établissement de travail appartenant à l'Etat, la confiscation de certains objets, et la publication du jugement (art. 9).

366. — L'emprisonnement, malgré son nom, est, en Hollande, une peine fort rigoureuse, correspondant à ce qu'on appelle ailleurs travaux forcés, maison de force ou de correction, ou réclusion. Il est prononcé à perpétuité, ou à temps, d'un jour à quinze ans ou, dans certains cas spéciaux, à vingt (art. 10). — V. *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 124.

367. — L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi dans l'isolement pour toute sa durée; l'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années, à moins que le condamné ne demande et n'obtienne de prolonger cette période d'isolement (art. 11). La réclusion isolée ne s'applique pas aux condamnés âgés de moins de quatorze ou de plus de soixante ans, ni à ceux qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à la subir (art. 12).

368. — Tout détenu est astreint aux travaux prévus par le règlement de la maison (art. 14, 22).

369. — Après avoir subi les trois quarts de sa peine et au moins trois ans, il peut être mis en liberté conditionnelle, révocable en cas de mauvaise conduite ou d'infraction aux conditions du permis; le temps écoulé entre la mise en liberté et la révocation ne compte pas pour la durée de la peine; au contraire, la peine est réputée subie en entier si sa durée s'écoule sans révocation (art. 15 et s.).

370. — Nous avons vu *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 127, que la peine de la détention, qui est réservée aux contraventions et aux délits non intentionnels, est d'un jour au moins et d'un an au plus (art. 18); que elle n'est subie dans l'isolement que sur la demande du condamné (art. 19). Le détenu s'occupe aux travaux qui lui conviennent, sauf les règlements d'ordre et de discipline, et dispose librement du produit (art. 20).

371. — « Le montant de l'amende est d'au moins 50 cents (1 fr. 05) »; la loi ne fixe point de maximum absolu. A défaut de paiement dans les deux mois, l'amende se convertit en détention, à raison d'autant de jours que le maximum de l'amende prévu dans chaque cas par la loi contient de fois le nombre cinq, ou de six mois si ce maximum dépasse 900 fl. (1,890 fr.); la détention de ce chef en aucune circonstance, ne peut excéder huit mois (art. 23). Le condamné peut, à son gré, demander la conversion, puis s'en affranchir en payant ce qui reste dû de l'amende, d'après la proportion sus-indiquée (art. 24). — V. encore *suprà*, v° *Amende*, n. 855.

372. — Il peut être ordonné par le jugement que le temps passé en prison préventive soit imputé sur la durée de l'emprisonnement à temps ou de la détention, ou sur le montant de l'amende d'après la proportion sus-indiquée (art. 27).

373. — Les droits dont le coupable peut être privé sont ceux : 1° d'être appelé à des fonctions publiques; 2° de servir dans la force armée; 3° d'élire ou d'être élu; 4° d'être conseil ou administrateur judiciaire, tuteur, subrogé tuteur ou curateur d'enfants autres que les siens; 5° d'exercer la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle de ses propres enfants; 6° d'exercer certaines professions (art. 28). En cas de condamnation à perpétuité, la privation de droits est également à vie; en cas de condamnation à temps, elle est prononcée pour une période dépassant de deux à cinq ans la durée de la peine principale, et, de même, pour une période de deux à cinq ans, en cas d'amende (art. 31).

374. — Dans certains cas déterminés par la loi, le juge peut ordonner qu'à l'expiration de sa peine principale le condamné soit placé, pendant un laps de temps de trois mois à trois ans, dans un établissement de travail institué par l'Etat (art. 32).

375. — Les objets appartenant au condamné, et acquis au moyen d'une infraction, intentionnelle ou non, ou ayant servi à la commettre, peuvent être confisqués; s'ils n'ont pas encore été saisis, et que le délinquant ne les livre pas ou ne paie pas la valeur à laquelle ils ont été estimés, la confiscation est remplacée par la détention (V. art. 33 et 34).

376. — Les frais de toute incarcération sont à la charge de l'Etat, qui, en revanche, perçoit à son profit le produit des amendes et des confiscations (art. 35).

§ 9. *Portugal.*

377. — Le Code pénal portugais de 1886 prévoit trois catégories de peines : des peines majeures (*mayores*), des peines correctionnelles, et des peines spéciales pour les fonctionnaires publics (art. 54 et s.).

378. — Les peines majeures, d'après le régime pénitentiaire, sont celles : 1° de la prison majeure cellulaire pour huit ans, suivie de déportation dans une colonie pénale d'outre-mer (*degredo*) pour vingt ans, avec incarcération dans le lieu de la déportation jusqu'à deux ans, ou sans incarcération, suivant la sentence du juge; 2° de la prison majeure cellulaire pour huit ans, suivie de douze ans de déportation; 3° de la prison majeure cellulaire pour six ans, suivie de dix ans de déportation; 4° de la prison majeure cellulaire pour quatre ans, suivie de huit ans de déportation; 5° de deux à huit ans de prison majeure cellulaire (art. 55).

379. — Comme on le voit, la base du système déjà adopté par la loi du 1er juill. 1867, est l'emprisonnement cellulaire substitué à la peine de mort et aux peines appelées ailleurs travaux forcés et réclusion. Ce système présupposant la construction d'établissements pénitentiaires spéciaux, le Code a prévu les peines qui pourraient être provisoirement appliquées aux lieu et place (*em alternativa*) de celles de l'art. 75; nous nous bornerons à renvoyer à cet égard aux art. 57, 61 et 129. L'une des peines encore provisoirement admises est le bannissement perpétuel ou temporaire (art. 57, 62).

380. — Les peines correctionnelles sont celles : 1° de la prison correctionnelle; de l'internement ou de l'interdiction de séjour (*desterro*); 3° de la suspension temporaire des droits politiques; 4° de l'amende; 5° de la réprimande (art. 58).

381. — Les peines spéciales pour les fonctionnaires sont : 1° la destitution; 2° la suspension; 3° la censure (art. 59).

382. — La peine de la déportation dans une colonie pénale d'outre-mer astreint le condamné au travail forcé dans ladite colonie (art. 60).

383. — L'emprisonnement cellulaire implique « séparation absolue et complète de jour et de nuit, sans communication d'aucune sorte avec les autres condamnés, et avec travail forcé dans la cellule, pour tous ceux qui ne sont pas expressément déclarés incapables de travailler à raison de leur âge ou de leur santé ». Les prisonniers peuvent être visités, moyennant les restrictions et précautions d'usage, « par leurs parents et amis, les membres d'associations et autres personnes vouées à leur instruction et

moralisation »; toutefois les rapports avec d'autres que les employés de la prison, et les personnes chargées d'instruire et de moraliser le condamné ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel et de récompense (art. 56; L. 1er juill. 1867, art. 20 et s.). Le produit du travail des détenus est divisé en quatre parts égales : l'une pour l'Etat, l'autre, pour indemniser la victime, s'il y a lieu; la troisième, pour la femme et les enfants du détenu; la quatrième, pour un fonds de réserve qui est remis au détenu après sa libération. S'il n'est dû aucune indemnité ou si le détenu n'a ni femme, ni enfant, ces deux parts appartiennent à l'Etat (Même loi, art. 23).

384. — L'emprisonnement correctionnel est subi dans un établissement à ce destiné; le détenu n'est pas astreint au travail. La durée de la peine ne peut pas excéder deux ans (C. pén., art. 58, 64).

385. — La peine du *desterro* oblige le condamné soit à demeurer dans un lieu déterminé dans le jugement, soit à quitter, pour un laps de temps de trois ans au maximum, la comarque sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise (art. 65).

386. — La suspension temporaire des droits politiques consiste en la privation de l'exercice de tout ou partie desdits droits pour une période de trois à douze ans (art. 66).

387. — Nous avons vu *suprà*, v° *Amende*, n. 860, que le condamné à l'amende est tenu de payer à l'Etat une somme proportionnelle à son revenu, de trois ans au plus, fixée par le jugement, de telle sorte que, par jour, la somme ne soit ni inférieure à 100 *reis* (0 fr. 625), ni supérieure à 2,000 *reis* (12 fr. 50), sauf les cas où la loi précise un certain chiffre (art. 67). — V. pour la législation antérieure à 1886, *suprà*, v° *Amende*, n. 859 et s.

388. — Le principe d'après lequel l'amende se proportionne aux revenus du coupable et le prive de son revenu pendant un certain nombre de jours, de mois ou d'années, est une des particularités intéressantes du droit pénal portugais; et il importe de ne pas le perdre de vue pour comprendre les dispositions du Code en vertu desquelles un individu doit être condamné à trois ou à six mois, ou à une année d'amende, sans que la loi précise d'avance aucune somme.

389. — La réprimande est prononcée par le juge contradictoirement et en audience publique (art. 68).

390. — Sont soumis à la surveillance spéciale de la police les individus que le jugement y a astreints dans les cas prévus par le Code (art. 69); ils sont tenus de ne pas paraître dans les lieux qui leur sont interdits et de déclarer, au préalable, ceux où ils entendent s'établir, afin qu'il leur soit fixé un itinéraire; arrivés à destination, ils doivent se présenter aux autorités locales (art. 70).

391. — La peine de la destitution peut être prononcée avec ou sans une déclaration d'incapacité ultérieure de replacement dans des services publics (art. 71); la simple suspension ne peut excéder trois ans (art. 73).

392. — La censure, pour les fonctionnaires publics, peut être « simple » ou « sévère », avec les formalités prescrites par le règlement disciplinaire respectif (art. 73).

393. — Tout condamné, quelle que soit la peine prononcée, subit la confiscation des instruments du délit, sans que la victime ou un tiers ait le droit de se les faire attribuer; il est tenu, en outre : 1° de restituer à la victime les objets dont il l'a privée, ou leur valeur si elle est réclamée par les ayants-droit; 2° de payer, s'il en est requis, des dommages-intérêts à la victime ou à ses héritiers; 3° de payer les frais du procès et de « l'expiation » (art. 75).

394. — Tout individu condamné à une peine majeure (*maior*) encourt : 1° la perte de tout emploi ou fonction publique, de ses titres, dignités, noblesse et décorations; 2° l'incapacité temporaire d'être électeur ou élu; 3° l'incapacité temporaire d'être tuteur, curateur, procureur en justice ou membre d'un conseil de famille (art. 76, 78).

395. — Une condamnation correctionnelle n'entraîne ces conséquences que pendant la durée de la peine (art. 77 et 78).

396. — La peine de la destitution prive le condamné de la possibilité d'être appelé plus tard au même emploi et de tout droit à une pension de retraite pour ses services antérieures à la condamnation (art. 81).

397. — Les effets de la peine qui viennent d'être indiqués se produisent *ipso jure*, sans nulle déclaration judiciaire (art. 83). — V. au surplus, Ernest Lehr, *Le nouveau droit pénal portugais*, Paris, 1888.

§ 10. *Russie.*

398. — Jusqu'à une époque toute récente, le système des peines avait pour base en Russie, à part l'incarcération dans divers établissements pénitentiaires, analogues à ceux qui, dans la plupart des autres Etats de l'Europe, reçoivent les différentes catégories de condamnés, la déportation et l'internement en Sibérie. On comprend qu'à mesure que cette vaste région se peuplait et se civilisait, il devenait de plus en plus difficile de continuer à y déverser tous les criminels de l'Empire, et l'on a dû songer à opérer, en faveur de la Sibérie, la réforme à laquelle le gouvernement anglais s'est résolu, il y a un demi-siècle, pour des motifs analogues, lorsqu'il a renoncé à envoyer ses *convicts* en Australie.

399. — Une loi du 12 juin 1900 (*Rec. off.*, fasc. 67, n. 1509) a aboli la déportation et l'internement tant en Sibérie qu'en Transcaucasie, sauf quelques cas rares et exceptionnels (sectaires, castrats, etc.) et y a substitué une nouvelle échelle de peines. Toutefois, cette réforme de principe n'ayant pas d'effet rétroactif quant aux individus condamnés avant 1901 et supposant non seulement la création nécessairement assez longue de nombreux établissements de détention nouveaux, mais encore une refonte de tout le Code pénal, nous croyons utile d'indiquer ici tout à la fois les peines inscrites dans la législation jusqu'en 1900 et celles qu'a instituées la loi du 12 juin.

400. — La législation russe divise les peines en peines criminelles et en peines correctionnelles.

401. — Les deux peines criminelles les plus rigoureuses sont : 1° la mort; 2° les travaux forcés (*katorga*); la loi de 1900 n'a point innové à cet égard (C. pén., art. 17).

402. — La peine de mort n'est, pour ainsi dire, jamais appliquée; dans les rares cas où elle doit l'être, le juge en détermine le mode d'exécution (art. 18).

403. — L'espèce et la durée des travaux forcés sont déterminées, d'après la nature du délit et le degré de la criminalité, suivant l'échelle suivante : 1er degré, travail dans les mines, pour un temps illimité; 2e degré, travail dans les mines, pour une période de quinze à vingt ans; 3e degré, même travail, de douze à quinze ans; 4e degré, travail dans une forteresse, pour une période de dix à douze ans; 5e degré, même travail, de huit à dix ans; 6e degré, travail dans des fabriques, pour une période de six à huit ans; 7e degré, même travail, de quatre à six ans (art. 19).

404. — Pour les peines inférieures aux travaux forcés, l'ancienne législation prévoit : 1° comme troisième peine, la déportation en Sibérie, laquelle comporte deux degrés, suivant qu'il s'agit des régions les plus reculées du pays ou de contrées moins éloignées (art. 20); 2° comme quatrième peine, la déportation en Transcaucasie, dans tel lieu que fixe le gouverneur supérieur du pays (art. 21); mais cette peine n'est prescrite que pour un petit nombre de crimes spéciaux (hérésie, propagation de fausses doctrines religieuses, etc., art. 196 et s.).

405. — Toutes les peines criminelles prévues par l'ancienne législation emportent la privation de tous les droits antérieurs de famille et de propriété (art. 17, 25). La perte des droits de famille consiste : 1° en la suppression des droits découlant du mariage, à moins que le conjoint du condamné ne le suive volontairement dans le lieu de la déportation; s'il ne consent pas à le suivre, le divorce peut être demandé; 2° en la suppression de la puissance paternelle sur les enfants qui n'accompagnent pas leur père ou le quittent par la suite; 3° en la suppression de tous les autres droits découlant de la parenté ou de l'alliance (art. 27). En suite de la perte du droit de propriété, tous les biens que possédait le condamné passent à ses héritiers comme s'il était mort, et c'est à eux qu'échoit, par droit de représentation, la fortune dont il hériterait ultérieurement (art. 28). Mais cette double privation des droits de famille et de propriété ne rend pas le condamné incapable de fonder une nouvelle famille et d'acquérir de nouveaux biens autrement que par succession.

406. — Depuis l'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 1901, de la loi du 12 juin 1900, relative à l'abolition de la déportation en Sibérie comme peine de droit commun, la troisième peine criminelle est la réclusion dans une maison de force, avec privation de tous les droits civils. La déportation n'a été conservée, ainsi qu'il a été dit plus haut, que comme une peine exceptionnelle, pour certaines infractions relativement rares.

407. — Quant aux peines correctionnelles, le Code pénal en

prévoit huit : 1º l'internement ou établissement obligatoire dans des provinces plus ou moins reculées de la Sibérie (avec privation de tous les droits spéciaux et des privilèges attachés soit à la personne, soit à la classe), variant selon cinq degrés jusqu'à un terme extrême de douze ans ; cette peine est remplacée, pour les individus non exemptés des peines corporelles, par l'incarcération dans une maison de force, de un à quatre ans, suivant cinq degrés ; 2º l'internement dans un gouvernement non sibérien, mais plus ou moins reculé, de l'Empire, avec la même privation de droits, ou, pour les individus non exemptés de peines corporelles, l'emprisonnement de deux mois à deux ans dans une maison de travail ; 3º la détention (*Festungshaft*), dans une forteresse, de deux ans et huit mois à quatre ans, ou de un an et quatre mois au double, avec privation de certains droits attachés à la personne ou à la classe, ou, suivant trois degrés; de un mois à un an et quatre mois, sans privation de droits ; 4º l'incarcération dans une maison de correction, avec ou sans privation de ces mêmes droits et deux degrés, de huit mois à deux ans ; 5º l'emprisonnement pur et simple (*Gefängnisshaft*), suivant trois degrés, de deux mois à un an et quatre mois; 6º les arrêts simples (*Haft*) suivant quatre degrés, de un jour à trois mois ; 7º l'amende; 8º une réprimande en audience du tribunal, ou des observations ou exhortations de la part des autorités judiciaires ou administratives (art. 30 et s.).

408. — La loi de 1900 a maintenu sans modifications les six dernières de ces peines. Mais elle a remplacé les deux premières par l'incarcération dans une maison de force, avec privation de certains droits, sans conserver la distinction établie par l'ancienne législation entre les individus exemptés ou non des peines corporelles. Cette incarcération est, suivant cinq degrés, de un an au moins et de quatre ans au plus.

409. — Le chiffre des amendes est, en général, abandonné à l'appréciation du juge dans les limites fixées par la loi. Le montant en est dévolu au Trésor public ; mais, « si le condamné est insolvable, la fixation de l'amende ne porte aucune atteinte aux droits des tiers créanciers ni, en général, de ceux envers qui il a contracté des obligations antérieurement au délit » (C. pén., art. 41). — V. *suprà*, vº *Amende*, n. 860 et s.

410. — La privation de droits dont il est question en matière de peines correctionnelles dure même après la libération de la prison ou du travail forcé. Le condamné à l'internement ou à l'incarcération dans une maison de travail est déchu de tous ses titres et dignités et, en outre, du droit d'entrer au service de l'Etat ou dans les guildes de commerçants, d'être témoin, arbitre, tuteur, curateur ou fondé de pouvoirs (art. 43); mais il conserve tous ses droits de famille ainsi que la propriété de ses biens (art. 46).

411. — A l'expiration de leur peine, les individus qui sortent d'une maison de travail sont soumis pendant un certain temps à la surveillance de la police (art. 49).

412. — Les condamnés à la détention subissent leur peine dans des bâtiments spéciaux, construits à cet effet dans l'intérieur d'une forteresse; ils peuvent s'adonner, sur leur demande, à tous les genres de travaux compatibles avec la privation de la liberté, tandis que, dans les maisons de travail ou de correction, les condamnés sont astreints aux travaux fixés par le règlement de la maison. Les bourgeois et paysans, condamnés à l'emprisonnement, peuvent être employés à des travaux publics ou autres, réglés par l'autorité locale; ceux qui appartiennent à d'autres classes sont libres de ne pas travailler ; ces genres de travaux, lorsque les détenus y sont affectés d'office ou sur leur demande, comportent une rémunération dont ils touchent le montant au moment de leur libération (art. 53-55).

413. — La peine des arrêts est subie dans une prison, un corps de garde, ou même, pour les nobles ou les fonctionnaires, dans leur propre appartement ou dans l'un des bâtiments du service dont ils relèvent (art. 56-57).

414. — Dans certains cas spéciaux, notamment en matière d'attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le coupable peut être, accessoirement, condamné à la confiscation de tout ou partie de son avoir (art. 255).

415. — Quiconque a, par un fait délictueux, causé un préjudice à autrui, est tenu de le réparer, dans la mesure que fixe le juge, et peut subir la contrainte par corps s'il n'est pas à même de l'acquitter (art. 59-62). Si le coupable, condamné tout à la fois à une amende et à des dommages-intérêts, n'est pas en mesure de payer le tout, on commence par prélever sur son avoir le montant des dommages-intérêts et, en général, de toutes ses dettes liquides; l'amende n'est prise que sur ce qui reste (art. 63). — V. Ernest Lehr, *La nouvelle législation pénale de la Russie, considérée en elle-même et dans ses rapports avec les Codes pénaux de France et d'Allemagne*, Paris, 1876.

§ 11. *Suède.*

416. — D'après le Code pénal de 1864, les peines générales sont : 1º la mort; 2º les travaux forcés; 3º l'emprisonnement; 4º l'amende (c. 2, § 1). — En ce qui concerne la peine de mort, V. *suprà*, vº *Exécution capitale*, n. 133 et s.

417. — La peine des travaux forcés est prononcée à perpétuité ou à temps, de deux mois à dix ans (§ 5); celle de l'emprisonnement l'est à temps, de un mois à deux ans (§ 6).

418. — L'individu condamné à l'une de ces deux peines est renfermé dans une prison publique, et il y est procédé à son égard « ainsi qu'il aura été particulièrement statué » (§ 7).

419 420. — En ce qui concerne l'amende, V. *suprà*, vº *Amende*, n. 875.

421. — Les peines particulières aux fonctionnaires sont la destitution et la suspension (§§ 15 et s.).

422. — Certaines infractions spécifiées dans la loi emportent la dégradation civique à perpétuité ou à temps. — V. *suprà*, vº *Dégradation civique*, n. 106 et s.

§ 12. *Suisse.*

423. — Bien qu'un Code pénal pour l'ensemble de la Confédération soit à l'étude depuis plusieurs années, la matière des peines est encore, à l'heure où nous écrivons, du domaine strictement cantonal, à part les infractions intéressant la Confédération, comme telle, pour lesquelles il existe un petit Code pénal fédéral spécial de l'année 1853. C'est dire que vingt-cinq ou vingt-six législations sont aujourd'hui en vigueur en Suisse, et que, pour traiter avec quelque détail des peines qu'elles prévoient, il faudrait un volume. Nous devons nous borner aux quelques indications suivantes; on trouvera tous les renseignements complémentaires dans l'ouvrage spécial du professeur Stooss : *Die schweitz. Strafgesetzbücher zur Vergleichung zusammengestellt*, 1 gr. vol. in-8º, Bâle, 1890.

424. — La peine de mort n'est pas prévue par le Code pénal fédéral. Elle a été rétablie, pour certains crimes particulièrement odieux, dans les cantons d'Appenzell (Rh. int.), Lucerne, Saint-Gall, Schwytz, Unterwald-Obwald, Uri et Valais.

425. — Tous les codes connaissent, sous des noms divers, une peine privative de la liberté, plus particulièrement rigoureuse et correspondant à ce qu'on appelle réclusion en France; mais il n'y a aucune uniformité dans le régime qui y est appliqué. Les détenus sont seulement astreints partout au travail.

426. — Au-dessous de cette peine se placent, également sous des noms divers, l'emprisonnement proprement dit, dans une maison de travail ou de correction, qui comporte généralement le travail forcé; la « prison civile », qu'on appelle ailleurs détention, arrêts, *Gefängniss*, *prigionia*, etc., qui prive simplement le détenu de sa liberté, mais lui permet de s'occuper à sa guise et même de ne pas s'occuper du tout; et l'internement dans une colonie agricole ou industrielle ou dans un « établissement d'amélioration » (*Besserungsanstalt*), le plus souvent à l'usage des jeunes condamnés.

427. — Plusieurs Codes (Argovie, Fribourg, Grisons, Schaffhouse, etc.) connaissent sous le nom de confination ou d'*Eingränzung* une peine qui correspond au *destierro* de certains codes du midi : le condamné est tenu de ne pas franchir les limites d'une certaine commune ou de ne pas sortir de sa maison, sous peine d'incarcération ou d'amende.

428. — Le bannissement ou l'expulsion du canton, qui était inscrit dans presque tous les Codes, n'est plus applicable qu'aux délinquants étrangers ; car les art. 44 et 60 de la Constitution fédérale de 1874 interdisent à chaque canton d'expulser de son territoire un citoyen suisse. Sous cette réserve, et en tant qu'il s'agit d'étrangers, la peine est encore applicable, et les tribunaux cantonaux peuvent même, d'après plusieurs Codes, expulser le délinquant non pas seulement du territoire de leur canton mais encore de celui de toute la Confédération (Thurgovie, Vaud, Schaffhouse, Lucerne, Fribourg, Zurich, etc.). La peine est également prévue dans le Code pénal fédéral.

429. — La dégradation civique, la privation de certains droits, la confiscation d'objets déterminés, l'amende sont prévues par toutes les législations de la Suisse, avec leurs caractères habituels.

430. — On trouve, dans quelques-unes d'entre elles, certaines peines spéciales; ainsi, dans les Codes de Neuchâtel, de Fribourg et de Vaud, la réprimande en audience publique du tribunal; dans les Codes valaisan, zuricois et soleurois, l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce déterminés; à Berne, à Schaffhouse, à Neuchâtel, à Fribourg, dans le canton de Vaud, à Soleure, la défense de fréquenter les auberges; dans les cantons de Fribourg, de Neuchâtel, du Tessin et de Vaud, la privation de la puissance paternelle, pour ceux qui en mésusent, etc.

431. — La libération conditionnelle des prévenus est prévue dans les législations d'Argovie (L. 19 févr. 1868), de Lucerne (L. 16 janv. 1871), de Neuchâtel (C. pén. de 1891, art. 43 et s.), de Saint-Gall (Loi spéciale sur l'exécution des peines au pénitencier cantonal), de Schwytz (C. pén., art. 26 et s.), de Soleure (C. proc. pén., art. 445 et s.), du Tessin (C. pén., art. 21), de Vaud (L. 17 mai 1875), de Zoug (L. 27 déc. 1871), de Zurich (L. 24 oct. 1870, C. pén., art. 14, 15, 30).

432. — La peine de la réclusion emporte dans la plupart des cantons l'interdiction légale du condamné.

433. — La mise sous la surveillance spéciale de la police n'est plus prévue que dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Obwalden et Tessin.

PÉNALITÉ. — V. Peines.

PÉNITENCIER. — V. Régime pénitentiaire.

PENSION ALIMENTAIRE. — V. Aliments. — Divorce et séparation de corps. — Mariage. — Saisie-arrêt.

PENSIONS ET RETRAITES CIVILES.

Législation.

Déclaration du 7 janv. 1779 (*concernant les pensions de l'Etat*); — L. 22 flor. an VII (*contenant des mesures pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions*), art. 7 et 8; — Arr. 7 therm. an X (*portant qu'il n'est point reçu de transport, cession ou délégation de pensions à la charge de la République*); — Décr. 21 août 1806 (*portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat seront délivrés par les notaires*); — Décr. 13 sept. 1806 (*contenant règlement sur les pensions*); — Décr. 23 sept. 1806 (*contenant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur*); — Décr. 2 oct. 1807 (*concernant les officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite*); — Décr. 7 févr. 1809 (*relatif aux pensions des employés des hospices de Paris*); — Décr. 15 oct. 1812 (*sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre-Français*), art. 12 et s. — Ord. 30 juin 1814 (*qui autorise indistinctement tous les notaires de Paris à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, et maintient les règlements antérieurs en ce qui concerne soit les notaires certificateurs dans les départements, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du royaume*); — Ord. 1er mai 1816 (*qui autorise le Trésor royal à payer les rentes et pensions sur des procurations, quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs inscriptions*); — Ord. 20 juin 1817 (*qui règle le mode d'exécution du tit. 4 de la loi de finances du 25 mars 1817 concernant les pensions*); — Ord. 27 août 1817 (*qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue*); — L. 15 mai 1818 (*sur les finances*), tit. 4; — Ord. 6 sept. 1820 (*relative aux pensions de retraite des employés des hospices et établissements de charité*); — Ord. 20 août 1824 (*portant règlement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers, etc. de l'Imprimerie royale*); — L. 18 avr. 1831 (*sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831, la contribution des majorats, la retenue sur les pensions et traitements*, etc.; — L. 8 avr. 1834 (*relative à la liquidation de l'ancienne liste civile*), art. 6 et s.; — Ord. 6 juin 1839 (*qui autorise tous les notaires du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie*); — Ord. 5 août 1840 (*concernant les pensions de retraite des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines*); — Décr. 2 mai 1848 (*concernant les fonctionnaires et employés qui, du 25 févr. au 25 juill. 1848, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi ou de réorganisation*); — L. 5 avr. 1851 (*sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants*); — Décr. 13 oct. 1851 (*portant règlement sur le service des ponts et chaussées*), art. 16, 18 et s., 24 et s.; — Décr. 24 déc. 1851 (*portant règlement sur le service des mines*), art. 17 et s., 23 et s.; — Décr. 1er mars 1852 (*sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats*); — Décr. 19 mars 1852 (*sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes*); — L. 8 juill. 1852 (*qui affecte un fonds annuel de 320,000 fr. au paiement d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière liste civile*); — Décr. 31 juill. 1852 (*qui détermine les règles applicables à la fixation des indemnités viagères de retraite accordées aux employés et agents de la dernière liste civile, ainsi que le mode de réversibilité sur la tête des veuves et des enfants*); — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*); — Décr. 13 juin 1853 (*qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne*); — Décr. 15 juin 1853 (*qui détermine les bases de liquidation des indemnités accordées par le décret du 13 juin 1853 aux employés et agents du domaine privé du dernier règne*); — Décr. 9 nov. 1853 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles*); — Décr. 14 mai 1856 (*qui crée une caisse spéciale de pension de retraite pour le théâtre impérial de l'Opéra*); — Décr. 19 nov. 1859 (*concernant le Théâtre-Français*), art. 2 et s.; — Décr. 24 janv. 1860 (*qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824 sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, employés, ouvriers, etc. de l'Imprimerie impériale*); — Décr. 1er août 1860 (*sur l'organisation judiciaire des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes*), art. 8; — Décr. 21 nov. 1860 (*portant promulgation de la convention du 23 août 1860, destinée à régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France*), art. 2; — Décr. 31 mai 1862 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*), art. 143, 254 et s.; — Décr. 17 janv. 1863 (*qui détermine les traitements des magistrats et autres fonctionnaires des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite*); — L. 27 juill. 1870 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871*), art. 33; — Décr. 13 déc. 1870 (*relatif aux pensions de retraite des employés et agents du département de la Seine et de la ville de Paris*); — L. 16 sept. 1871 (*portant fixation du budget rectificatif de 1871*), art. 25; — L. 30 mars 1872 (*concernant les fonctionnaires et employés civils réformés pour cause de suppression d'emploi ou de réorganisation*); — L. 15 juin 1872 (*portant suppression de la caisse des retraites des employés de l'ancien Sénat*); — Décr. 21 mars 1873 (*qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824 et le décret du 24 janv. 1860, sur les pensions de l'Imprimerie nationale*); — Décr. 19 mai 1873 (*relatif aux pensions de retraite des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale*); — Décr. 29 déc. 1873 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874*), art. 19; — L. 17 mars 1875 (*portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés*), art. 4; — Décr. 6 juill. 1875 (*qui rapporte celui du 15 nov. 1873, établissant une limite d'âge pour les agents de tout grade de l'administration centrale des finances et les comptables directs du Trésor*); — L. 30 nov. 1875 (*sur l'élection des députés*), art. 10; — Décr. 29 déc. 1875 (*relatif au service et à l'organisation du corps de sapeurs-pompiers*), art. 29 à 31; — L. 17 août 1876 (*relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire*); — Décr. 11 oct. 1877 (*qui fixe l'âge auquel les chefs et employés du ministère des Travaux publics seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite*); — Décr. 7 déc. 1878 (*relatif aux pensions de retraite des employés, ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale*); — L. 15 juill. 1879 (*relative à la*

liquidation des caisses départementales et municipales de retraites d'Alsace-Lorraine); — Décr. 30 oct. 1879 (*concernant l'organisation du corps des ponts et chaussées et des mines*), art. 2; — Décr. 31 déc. 1879 (*qui alloue une indemnité aux fonctionnaires et aux professeurs des lycées de Paris, de Vanves et de Versailles pourvus du titre d'agrégé*), art. 2; — Décr. 13 juill. 1880 (*concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains*); — Décr. 11 juin 1881 (*portant fixation de la part contributive de l'Etat dans les pensions de retraite des anciens sous-officiers nommés à des emplois dans les services de la préfecture de la Seine* (*ou de ses annexes*) *et de la préfecture de police*); — Décr. 4 nov. 1882 (*abrogeant le décret du 13 avr. 1875 relatif à la mise à la retraite des professeurs des facultés, des écoles supérieures et des lycées et collèges*); — Décr. 13 janv. 1883 (*relatif à l'institution d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'Etat*); — L. 30 août 1883 (*sur la réforme de l'organisation judiciaire*), art. 12; — Décr. 31 juill. 1883 (*qui soumet à la retenue pour pension civile le traitement du secrétaire-comptable de l'Académie de France à Rome*); — Décr. 30 sept. 1883 (*portant réorganisation de l'Ecole nationale et spéciale des beaux-arts*), art. 21; — L. 9 déc. 1884 (*portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs, dispositions transitoires*, in fine. — L. 21 mars 1885 (*portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885*), art. 9 à 11; — L. 27 juin 1885 (*relative au personnel des facultés de théologie catholique et portant ouverture au ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1885, de crédits supplémentaires et extraordinaires*); — Décr. 5 sept. 1885 (*étendant aux professeurs spéciaux des écoles primaires supérieures les dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions*); — Décr. 23 nov. 1886 (*qui fixe, par assimilation, la pension de retraite du résident général, du secrétaire général et des résidents du protectorat du Cambodge*); — L. 27 févr. 1887 (*portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887*), art. 42; — Décr. 26 mars 1887 (*relatif à la liquidation de la caisse des retraites instituée au profit des artistes et employés de l'Opéra*); — Décr. 16 juill. 1887 (*sur le classement des fonctionnaires et professeurs des lycées*), art. 14 et 15; — Décr. 26 juill. 1887 (*relatif aux pensions des agents du service actif des douanes*); — Décr. 8 nov. 1887 (*portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 oct. 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et des lois antérieures visées dans l'art. 68*), art. 9; — L. 26 déc. 1887 (*concernant les incompatibilités parlementaires*), art. unique, al. 2; — Décr. 23 janv. 1888 (*qui fixe la limite d'âge pour l'admission à la retraite du personnel des bibliothèques de Paris et des Archives nationales*); — L. 30 mars 1888 (*portant fixation du budget général de l'exercice 1888*), art. 22; — Décr. 9 juill. 1888 (*qui modifie le règlement relatif à l'institution d'une caisse de retraite en faveur des agents et employés commissionnés de tous les services du réseau des chemins de fer de l'Etat*); — Décr. 22 juin 1889 (*ayant pour objet de compléter l'art. 6, Décr. 14 mai 1856, sur la caisse des retraites du théâtre de l'Opéra*); — L. 17 juill. 1889 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890*), art. 11; — L. 19 juill. 1889, (*sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique, et les traitements du personnel de ce service*), art. 46; — Décr. 19 juill. 1890 (*portant règlement d'administration publique sur le nombre des heures de service exigées du personnel des écoles normales, ainsi que sur le mode de rétribution des heures supplémentaires*), art. 4 et 5. — Décr. 24 juill. 1890 (*portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie*), art. 4; — Décr. 2 août 1890 (*portant règlement d'administration publique : 1° sur les conditions auxquelles les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires pourront être déchargés de classe; 2° sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants et des institutrices suppléantes; 3° sur les indemnités à allouer aux maîtresses de couture*), art. 6 et 8; — L. 26 déc. 1890 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891*), art. 29 à 31, 51, 53; — L. 27 déc. 1890 (*sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies*), art. 2; — Décr. 11 juin 1891 (*qui modifie l'art. 2 du règlement annexé au décret du 13 janv. 1883, portant création d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'Etat*); — Décr. 13 juin 1891 (*relatif aux retenues à supporter par les trésoriers-payeurs généraux*); — L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892*), art. 49 et s.; — Décr. 20 févr. 1892 (*relatif aux pensions de retraite du personnel de l'Imprimerie nationale*); — L. 4 mai 1892 (*qui rend le tarif de la gendarmerie et des agents et préposés des domaines applicable à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets des 22 sept. 1882 et 18 nov. 1890*); — Décr. 8 août 1892 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 51 de la loi de finances du 26 janv. 1892*); — Décr. 17 août 1892 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 mai 1892 relative aux pensions des agents et préposés forestiers, domaniaux ou mixtes*); — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 50, 53, 69 et 70; — L. 25 juill. 1893 (*modifiant le texte de la loi du 19 juill. 1889, relative au classement et au traitement des instituteurs*), art. 13, 15, 32, 37, 41, 48-20°, 22°; — L. 26 juill. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894*), art. 47, 48; — Décr. 17 mai 1894 (*portant fixation du traitement, de la parité d'office et du costume des juges suppléants aux tribunaux de première instance des Antilles et de la Réunion*), art. 2; — L. 16 avr. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895*), art. 29, 39, 40, 66, 67; — L. 27 déc. 1895 (*concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance, fondées au profit des employés et ouvriers*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896*), art. 40, 42, 63; — Décr. 18 janv. 1896 (*relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires et agents des chemins de fer de l'Etat*); — Décr. 8 févr. 1896 (*instituant des primes de séjour au profit du personnel consulaire*), art. 6; — Décr. même date (*relatif aux frais de premier établissement et d'installation des agents diplomatiques et consulaires*), art. 6; — Décr. 22 févr. 1896 (*relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'Etat et à la bonification des pensions viagères provenant de ces retenues*); — Décr. 3 déc. 1896 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 67 de la loi de finances du 16 avr. 1895, concernant les pensions des inspecteurs des forêts*); — Décr. 7 déc. 1896 (*relatif aux pensions départementales*); — Décr. 26 févr. 1897 (*relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires*), art. 1, 10 à 13; — Décr. 22 mars 1897 (*relatif à la liquidation des pensions départementales*); — L. 29 mars 1897 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1897*), art. 28, 30, 31, 33, 43; — Décr. 27 mai 1897 (*portant modification au décret du 9 nov. 1853, relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite*); — Décr. 28 juill. 1897 (*relatif à la retenue du douzième supportée par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 37, 43, 45, 46, 49, 83; — Décr. 5 mai 1898 (*portant création d'une caisse locale de retraites en Indo-Chine*); — Décr. 28 mai 1898 (*portant abrogation du décret du 17 sept. 1873, concernant l'admission à la retraite des recteurs et inspecteurs d'académie*); — Décr. 18 nov. 1898 (*portant modification du décret du 26 févr. 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires*); — Décr. 25 févr. 1899 (*concernant le paiement des arrérages des pensions inscrites au Trésor*); — L. 30 mai 1899 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899*), art. 27, 30; — Décr. 16 juin 1899 (*portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celles de l'instruction publique*), art. 4 à 6, 9; — L. 13 avr. 1900 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900*), art. 15 et s.; — Décr. 27 avr. 1900 (*relatif à la fixation des minima des pensions des ouvriers civils des établissements militaires*); — Décr. 24 déc. 1900 (*reconnaissant comme établissement d'utilité publique la Caisse de pensions viagères et de secours de l'Opéra-Comique*); — Décr. 5 nov. 1901 (*relatif à la situation des sociétaires de la Comédie française*); — Décr. 24 déc. 1901 (*relatif à la Caisse*

des pensions viagères et de secours de l'Opéra); — Décr. 3 févr. 1902 (*portant approbation d'une modification aux statuts de la Caisse de pensions viagères et de secours de l'Opéra-Comique*).

Bibliographie.

Barbier, *Traité du budget départemental*, 1875, 1 vol. in-8°, p. 207 et 369. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1894, 2e éd., 8 vol. in-8°, et 1 suppl., t. 7, n. 276 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 743 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pensions civiles et militaires*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Pension*. — Boucard et Jèze, *Eléments de la science des finances et de la législation financière*, 1900, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 408 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e éd., gr. in-8°, n. 332 et 717. — De Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 386 et s. — Dareste, *La justice administrative en France*, 1898, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 390 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1078 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1868, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 7, p. 305 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1830, 2e éd., 2 vol. in-4°, v° *Pension*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1094 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 600 et s. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 347 et s.; — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1896, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 193, 202 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Pensions*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Pension*, § 3 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Pensions de l'Etat*. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), vis *Caisse des retraites des employés de préfecture et de sous-préfecture, Pensions*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 551 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1897, 3e éd., 1 vol. in-8°, p. 797 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, avec deux suppléments, 1889-1890, 3 vol. in-8°, v° *Pensions*.

Baudron, *Traité général sur les pensions civiles*, 1837, in-8°. — Bavelier, *Traité des pensions civiles et militaires*, 1886, 2 vol. in-8°. — Carrière, *Les pensions coloniales*, 1902, 1 vol. in-8°. — Coste (R.), *Des pensions civiles ou militaires. Avances aux pensionnés*. — Dareste, *Code des pensions civiles*, 1876, 7e éd., in-18. — Delaroque, *Code des pensions civiles*, 1854, 1 vol. in-12. — Dumesnil, *Manuel des pensionnaires*, 1841, in-12. — Flour de Saint-Genies, *Essai sur les pensions de retraite*, 1833, in-8°. — Fournier, *Manuel des pensions civiles*, 1864, 1 vol. in-18. — Jay, *Des pensions civiles d'après la loi de 1853 en tant qu'elle se rapporte aux pensions des juges de paix*, 1854, in-18. — Julien, *Des pensions de retraite*, 1835, 2e éd., in-8°. — Lécolle (A.), *Etude sur les opérations d'avance sur les pensions civiles et militaires en matière pénale, examen et revue de la jurisprudence intervenue à cet égard jusqu'à ce jour*, 1888; — *Manuel du service des pensions (lois et règlements)*, 1897, in-8°. — Noyer, *Les pensions des instituteurs. Lois, décrets, circulaires, etc., suivis d'un commentaire*, 1893, 1 vol., in-18. — Ourry, *Dictionnaire des pensions inscrites au Trésor public*, 1874, in-8°. — Penancier (E.), *Des défauts et des périls de la législation actuelle sur les pensions de retraites civiles*, 1897. — Perriquet, *Etat des fonctionnaires et pensions civiles*, 1886, 1 vol. in-18. — Riencourt (De), *Manuel des pensions*, 1876, in-8°. — Saumur, *Pensions et secours. Recueil des lois, décrets, circulaires, etc., relatifs aux pensions militaires et civiles, etc.*, 1895, 1 vol. in-8°. — Soulier, *Les institutions de retraites des compagnies de chemins de fer*, 1900, 1 vol. in-8°. — Tardif, *Pensions civiles, Caisses de retraites et d'assurances sur la vie*, 1872, in-8°. — X..., *Etude sur les opérations d'avances sur pensions civiles et militaires en matière pénale*, 1888. — X..., *Observations sur les projets de règlement général relatif aux pensions de retraite*, 1818. — X..., *Projet d'amélioration de la pension de retraite et de la solde en faveur des chefs journaliers et journaliers des cinq ports de guerre*, 1889. — X..., *Quelques observations sur les pensions des employés*, 1818. — X..., *Quelques réflexions sur les pensions des fonctionnaires civils*, 1818. — X..., *Les pensions sur fonds de retenue*, 1825. — X..., *Une question sociale : pensionnés civils et militaires*, 1888.

Les pensions de retraites (Fravaton) : Ann. de l'enreg., juillet 1890. — *Un juge de paix, âgé de soixante ans, et qui a vingt ans de services, a-t-il droit à une pension de retraite?* Corr. just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 165. — *Les actes de prestation de serment des médecins appelés à constater les infirmités des fonctionnaires ou magistrats, demandant leur admission à des pensions civiles, sont-ils exempts de la formalité de l'enregistrement ?* Corr. just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 11. — *Pension de retraite. Juge de paix. Pièces à fournir* : Corr. just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 337. — *Un juge de paix, après trente ans de services, dont vingt en qualité de juge de paix et dix années antérieures comme greffier de paix, peut-il obtenir une pension de retraite, sauf à ne faire liquider sa pension que pour le temps pendant lequel son traitement a été sujet à retenue, c'est-à-dire pour les vingt ans d'exercice en qualité de juge de paix?* Corr. just. de paix, 1872, 2e sér., t. 19, p. 273. — *Du timbre de quittance par rapport aux fonctionnaires pensionnés et rentiers* : Corr. just. de paix, 1874, 2e sér., t. 21, p. 184. — *Les magistrats qui, après avoir été remplacés, sont réintégrés dans leurs fonctions, doivent-ils subir la retenue du premier mois de leur nouveau traitement ?* Corr. just. de paix, 1879, 2e sér., t. 26, p. 270. — *Des pensions civiles ou militaires. Avances aux pensionnés, nature de l'opération, taux des intérêts* (Régis-Coste) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 244. — *Majoration des retraites* (Fr. Lefebvre) . Journ. des fonct., 5 janv. 1890. — *La question des pensions civiles* (de Colonjon) : Journ. des fonct., 9 et 16 févr. 1890. — *Magistrat, retraite, infirmités graves, commissaire, délégation* : Journ. du min. publ., 1864, t. 7, p. 297. — *Projet de loi sur les retenues de traitement et les pensions de retraite des magistrats* (Ledru-Rollin) : J. Le Droit, 31 mars 1856. — *Projet de Caisse nationale des retraites civiles* (E. Espoix) : L'Echo de la mutual., 15 sept. 1888. — *La prévoyance et les pensions de retraite* (Fougerousse) : L'Econ. franç., 1885, t. 2, p. 506 et s. — *De la progression du service des pensions militaires et civiles* (Ch. Gomel) : L'Econ. franç., 1887, 2e sem., p. 163. — *Les réformes à apporter à la législation sur les pensions civiles* (Ch. Gomel) : L'Econ. franç., 1887, 2e sem., p. 347. — *Les pensions civiles, nécessité d'une réforme* : L'Econ. franç., 16 févr. 1889. — *La réversion aux veuves et enfants doit être réglée d'après les dispositions de la loi en vigueur au décès du fonctionnaire* (Mimerel) : Rev. crit., t. 8, p. 305 et s. — *Cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité* (Batbie) : Rev. crit., t. 31, p. 132 et s. — *Pensions civiles; maximum* : Rev. Fœlix, t. 14, p. 577 et s. — *Pensions civiles, retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires et employés civils de l'Etat* (Ferraud) : Rev. gén. d'adm., t. 7, p. 393, 517, et 1880, 2e part., p. 441. — *La loi actuelle et la loi nouvelle sur les pensions civiles* (Léon Lebourg) : Rev. gén. d'adm., 1881, mai-août, p. 385. — *Des réformes de la législation sur les pensions civiles et de leur application au personnel de l'administration des chemins de fer de l'Etat* (Léon Lebour) : Rev. gén. d'adm., 1883, septembre-décembre, p. 129. — *Cumul d'une pension civile avec un traitement municipal* (Gustave Langlois) : Rev. gén. d'adm., 1884, mai-août, p. 161. — *Du droit à une pension de retraite pour infirmités résultant du service (pension civile)* (Ferdinand Sanlaville) : Rev. gén. d'adm., 1885, janvier-avril, p. 270.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La question des droits pécuniaires des fonctionnaires est des plus importantes. Ces agents donnent tout leur temps à la chose publique et ne peuvent guère en distraire une partie pour augmenter par des travaux exécutés en dehors de leur service leurs revenus et moyens d'existence. L'Etat est donc équitablement tenu de leur assurer, non seulement le pain quotidien, mais aussi le pain de la vieillesse; bien plus, il doit aussi pourvoir au sort de la famille des fonctionnaires qui sont morts à son service. Au premier de ces devoirs correspond le traitement, au second la pension de retraite, au troisième la pension des veuves et des orphelins (Kammerer, *La fonction publique en Allemagne*, p. 363, 364). — En fait les gouvernements modernes sont dans l'usage de n'accorder aux fonctionnaires que des émoluments, modestes, il est vrai, à raison de l'énorme accroissement budgétaire que cause la plus petite augmentation, mais payés très-régulièrement, cette régularité dans le paiement des traitements étant une condition *sine qua non* de la moralité des fonctionnaires. Au contraire, la question des pensions, n'a attiré l'attention des législateurs qu'à une époque très-récente; de plus elle n'a pas été résolue partout d'une manière aussi heureuse; elle semble même dans beaucoup de pays être restée fort secondaire.

2. — Ainsi le problème des pensions n'existe pas aux *Etats-Unis*. Les pensions civiles y sont inconnues. Cela provient, d'une part, de l'idée spéciale que l'on s'y fait de la fonction publique : de nature essentiellement précaire et temporaire, et bien souvent élective, la fonction publique ne présente plus le caractère d'une carrière, et par suite les raisons qui justifient la pension n'existent plus : elle serait illogique (Kammerer, *op. cit.*, p. 367). — Cela provient, d'autre part, des idées reçues aux Etats-Unis quant au mouvement des fonctionnaires : les fonctions non électives sont considérées, dans le système dit des dépouilles (*the spoils system*) comme une « mâne électorale » qu'un parti politique victorieux a le droit de distribuer à ses amis. — Boucard et Jèze, *Eléments de la science des finances*, 2e éd., 1901, p. 408.

3. — En *Suisse*, ce problème est à peine posé : le maintien en activité d'exercice est encore aujourd'hui le système adopté par la Confédération helvétique pour les fonctionnaires fédéraux, les pensions n'y existent que dans le service des postes et télégraphes, et seulement en cas d'accident survenu au fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et ayant occasionné une infirmité grave; dans les mêmes conditions, la veuve peut obtenir une indemnité si l'accident a occasionné la mort du fonctionnaire; mais les sommes octroyées sont très-faibles. Dans les autres branches du service fédéral, les pensions de retraite à l'ancienneté ne sont pas connues. — A la vérité, un projet de loi fut soumis en 1891 au *referendum* populaire; le but en était une réforme de la pratique du gérontisme : il comportait l'allocation au fonctionnaire mis à la retraite d'une somme payée une fois pour toutes, et égale au double du traitement annuel. Ce projet aurait, moyennant une augmentation de dépense momentanée, assuré dans l'avenir une assez sérieuse économie; mais, si modéré et si insuffisant qu'il fût, le *referendum* le rejeta dans la crainte de constituer une bureaucratie trop puissante et trop centralisatrice : les cantons sont toujours très-jaloux de leur autonomie. — Kammerer, *op. cit.*, p. 366.

4. — Cependant c'est un double fait à peu près universel que l'existence des pensions de retraite au profit des anciens fonctionnaires, et l'extension du bénéfice de ces allocations aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires publics. Mais, ce point admis, les législations se divisent, soit quant aux combinaisons financières par lesquelles les Etats assurent le service des pensions, soit quant au caractère de la charge qui incombe à l'Etat.

5. — *Au point de vue financier* d'abord, les systèmes sont nombreux (V. Boucard et Jèze, *op. cit.*, p. 410). L'État peut bénévolement prendre à sa charge le service tout entier des pensions. Il peut, au contraire, faire contribuer le fonctionnaire aux dépenses, en opérant sur les traitements, pendant la période d'activité, des retenues dont le montant est ensuite accumulé et ca-

pitalisé. Il peut, enfin, se borner à subventionner une caisse de retraites particulières, qui sera directement chargée du service des pensions : dans ce système intervient le jeu des intérêts composés, qui ne se rencontre pas dans l'autre combinaison. — Au demeurant, un point incontestable, c'est que la solution donnée au problème financier dépend du parti adopté sur la question juridique : suivant qu'à ce dernier point de vue l'on considère la pension comme une faveur ou comme un droit, il peut ou il ne peut pas s'agir de retenues.

6. — *Au point de vue juridique,* d'autre part, suivant que l'on reconnaît à la pension tel ou tel caractère, la dette de l'Etat, du chef des pensions de retraite, a une nature plus ou moins obligatoire, et les pouvoirs de l'Etat en cette matière sont plus ou moins discrétionnaires : la pension a un caractère contractuel ou, au contraire, est une sorte de rente liée à la fonction, suivant que la fonction publique est un contrat entre l'Etat et ses agents, ou, au contraire, une simple situation légale faite au fonctionnaire à l'exclusion de tout contrat. Cette dernière question a déjà été traitée, *suprà,* v° *Fonctionnaire public,* n. 38 et s. — V. Kammerer, *op. cit.*, p. 66-104; Nézard, *Théorie juridique de la fonction publique;* Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e éd., p. 585 et s.; Berthélemy, *Tr. de dr. administr.*, p. 52 et s.

7. — A ce double point de vue financier et juridique le contraste est intéressant à noter entre deux types de législation, représentés l'un par les systèmes allemand et anglais, l'autre par le type français.

8. — A. Dans le *systeme allemand*, plus exactement d'après la loi d'Empire du 31 mars 1873 et la loi prussienne du 27 mars 1872 qui lui a servi de modèle : 1° tout fonctionnaire fédéral et tout fonctionnaire prussien acquiert, en principe, un droit à la pension par l'accomplissement de sa dixième année de services. Il a droit aussi à pension même si, avant l'achèvement de cette période de dix ans, il est atteint d'une infirmité contractée à l'occasion du service. Dans le cas contraire, il n'a aucun droit, mais il peut obtenir et en fait il obtient une pension qui ne peut dépasser une certaine fraction de son traitement. Les veuves et les orphelins ont aussi des droits importants, sans qu'en aucun cas la somme totale payée à la famille d'un fonctionnaire décédé puisse dépasser celle que leur auteur aurait reçue lui-même à titre de pension. — V. Kammerer, *op. cit.*, p. 300, 313, 370 et s.

9. — 2° Le droit à pension est juridiquement sanctionné en ce sens que le fonctionnaire, pour faire valoir son droit, a un recours juridictionnel en première instance devant le *Landsgericht* et en dernier ressort devant le tribunal de l'Empire. — Boucard et Jèze, *op. cit.*, p. 416.

10. — 3° Les lois allemande et prussienne ne pratiquent pas le système des retenues sur les traitements d'activité des fonctionnaires, en vue de les faire contribuer au service des pensions (Kammerer, *op. cit.*, p. 320; Boucard et Jèze, *op. cit.*, p. 417) : pour les pensions des fonctionnaires eux-mêmes, les retenues ont été supprimées à une date ancienne; pour celles des veuves et des orphelins, la suppression est de date beaucoup plus récente (Prusse, L. 5 mars 1888; Empire allemand, L. 28 mars 1888).

11. — B. Dans le *système anglais*, 1° « toutes les personnes employées par la Couronne dans le service civil du Royaume-Uni ont *droit* à une pension de retraite après une certaine durée de services, à la condition toutefois qu'elles aient atteint l'âge auquel une pension de retraite peut être accordée, ou qu'une retraite prématurée soit justifiée par un certificat médical constatant l'incapacité de servir ultérieurement ». Si le Gouvernement refusait de faire droit à la réclamation fondée par un fonctionnaire public sur le *Superannuation Act*, c'est-à-dire sur le texte organique des pensions et des allocations de retraites, ce fonctionnaire « pourrait recourir à la Cour du Banc de la Reine à l'effet d'obliger le trésorier à lui payer ce qu'il est en droit de recevoir ». — Todd, *Le gouvernement parlementaire en Angleterre* (trad. franç.), t. 1, p. 281-286.

12. — 2° En principe, la charge des pensions pèse exclusivement et à titre de dépense obligatoire sur l'Etat. A la vérité, dans la première moitié du xixe siècle, les hésitations furent très-grandes entre le système des retenues et celui du service exclusif par l'Etat. Le premier système avait triomphé avec le *Superannuation Act* de 1834; il disparut en 1857. — V. sur ces vicissitudes, Todd, *op. cit.*, t. 1, p. 278 et s.; Boucard et Jèze, *op. cit.*, p. 414. — En 1857, sur les conclusions d'une commissions nommée par le Gouvernement, un *Act* fut passé par le Parlement (20 et 21 Vict., c. 37) qui abrogea la partie de l'*Act* de 1834 relative à la perception des retenues. — Il n'a rien été changé depuis lors. Il s'ensuit que l'Etat n'aurait pas le droit d'imposer, après coup, pour le service des pensions, une retenue à ses fonctionnaires.

13. — 3° Enfin, et c'est un trait caractéristique du système anglais, dans certaines circonstances (Todd, *op. cit.*, t. 1, p. 280), le Trésor peut, au lieu d'une pension, payer une fois pour toutes au fonctionnaire un capital en argent, calculé d'après la durée présumée de la vie du titulaire de la pension. — Sur les applications de cette faculté, V. Boucard et Jèze, *op. cit.*, p. 415.

14. — C. Dans le *système français* enfin où la situation matérielle des fonctionnaires est moins bien réglée qu'en Allemagne et où l'organisation des pensions est moins complète et moins juste, les particularités peuvent se ramener aux deux suivantes : 1° la pension allouée sous certaines conditions aux fonctionnaires et à leur famille ne constitue pas une faveur de l'Etat : c'est un droit pour le pensionnaire; 2° par une combinaison des retenues et des subventions la charge de la pension est partagée entre l'Etat et les fonctionnaires. — C'est là le produit d'une lente évolution historique qui n'est peut-être pas encore achevée.

CHAPITRE II.

NOTIONS HISTORIQUES.

15. — Dans l'ancien droit, l'usage s'était établi de laisser aux officiers du roi leurs gages à vie. Aussi bien lorsqu'à diverses reprises des réformes financières entraînèrent la suppression des gages à vie, exception fut toujours faite pour les officiers du roi qui, ne pouvant plus par vieillesse ou maladie remplir leurs offices, avaient servi le souverain pendant vingt ans au moins. Cela apparaissait comme un acte de justice « attendu les grands, bons et loyaux services qu'ils nous ont faits et font continuellement en leurs dits offices et les petits gages qu'ils ont à cause d'iceux ». — R. Dareste, *La justice administr. en France*, 2e éd., p. 390. — V. Ord. 19 mars 1341, 3 févr. 1405, 13 déc. 1408, 23 déc. 1409.

16. — En fait, lorsque la vénalité des offices s'établit définitivement au xvie siècle et entra de plus en plus dans les mœurs, l'Etat se trouva déchargé d'une grande partie de ses obligations. Néanmoins les rois prétendirent toujours « pouvoir, ainsi qu'il appartiendrait, à ceux qui bien et loyalement les auraient servis et auxquels ils verraient être convenable, faire provision et grâce ». De là, l'usage de concéder des *lettres de vétérance* emportant exemption de la taille et de certaines charges publiques; de là aussi l'usage des souverains d'octroyer des pensions à leurs anciens serviteurs.

17. — En ce qui concerne ces pensions, aucune règle ne fut d'ailleurs uniformément suivie, soit quant à la nature et à la durée des services qui les faisaient acquérir, soit quant à la quotité des sommes auxquelles elles étaient fixées. C'est seulement à la fin du xviiie siècle qu'une législation rudimentaire parut s'établir. Jusque-là, en effet, il fut fait des pensions un abus qui ne cessa d'augmenter, pendant tout le cours de l'ancien régime, le déficit des budgets. Aussi, à des intervalles périodiques, le préambule d'un édit rappelant pompeusement l'excès des bontés du roi et la nécessité des économies concluait-il à une réduction des arrérages. Cette opération, dit M. Stourm (*Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. 2, p. 125) coïncidait, en général, avec la réduction des rentes sur l'Hôtel de Ville, ou la suspension du remboursement des inscriptions et des billets de ferme. Mais « les manques de foi périodiques à l'égard des pensionnaires n'aboutissaient qu'à surexciter leurs appétits, et le redoublement de leurs suppliques ramenait promptement les chiffres au-dessus même de l'ancien niveau ». Les insatiables avaient même trouvé le moyen de se faire attribuer, sous le nom de *croupe,* une part secrète dans les affaires de finances, spécialement dans la ferme générale, réservée à des particuliers absolument étrangers aux matières contenues dans les traités.

18. — L'œuvre et le mérite de Necker consistèrent à rompre avec le système des faillites périodiques, suivi depuis plus d'un siècle par ses prédécesseurs : tout en respectant le passé, il fit tous ses efforts pour empêcher à l'avenir le renouvellement des abus. Ce fut l'objet de plusieurs édits et déclarations, rendus sous son administration, qu'il est intéressant de citer, parce que le principe en fut conservé dans les lois de la Révolution.

19. — *a) Ordonnance du 22 déc. 1776,* fixant au mois de décembre de chaque année l'époque à laquelle les demandes de

pension devaient être formées (V. L. 22 août 1790, art. 23).

20. — *b) Lettres patentes du 8 nov. 1778*, chargeant un garde du Trésor royal du paiement régulier des pensions, dispensant les intéressés de solliciter chaque année une nouvelle ordonnance et introduisant l'usage du certificat de vie; centralisant enfin au ministère des Finances tout le travail des pensions épars jusque-là dans chacun des départements ministériels (V. Décr. 27 févr. 1811, art. 9; LL. 15 mars 1817, tit. 4; 9 juin 1853).

21. — *c) Ordonnance du 7 janv. 1779* interdisant d'abord la concession abusive des pensions de retraites sous l'ancien titre de traitements conservés (tit. 1, art. 10; établissant ensuite la déchéance du bénéfice de la pension dans le cas de non-paiement des arrérages pendant trois ans (art. 11); posant enfin le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des sommes payées à ce dernier titre (art: 13) (V. L. 22 août 1790, tit. 1, art. 10; Décr. 15 flor. an XI; 31 mai 1862, art. 142; Arr. 26 juill. 1802 et Ord. 12 sept. 1817).

22. — Un *arrêté du 17 mai 1785* et un *arrêt du Conseil d'Etat* rendu peu après, *le 13 oct. 1787*, sous l'administration de Calonne et de Loménie de Brienne, rappelèrent les édits précédents et y ajoutèrent une excellente disposition consistant à renfermer les nouvelles concessions dans la limite, d'abord des deux tiers des extinctions, puis de la moitié, jusqu'à ce que le montant totaldes grâces pécuniaires fût réduit à 15 millions (V. L. 22 août 1790; Décr. 15 prair. an XI, et L. 25 mars 1817, tit. 4).

23. — De son côté, la *Ferme générale* ayant senti, comme l'Etat, la nécessité d'assurer le sort de ses nombreux employés, institua une caisse de retraite dont les fonds étaient, aux termes d'un règlement de 1778, constitués tout à la fois, par une retenue de 3 p. 0/0 sur les traitements, par une subvention annuelle égale au produit des retenues, enfin par le produit des vacances (V. ce règlement dans l'*Encyclopédie méthodique, Dictionnaire des finances*, v° *Retraite*). — Ce sont ces règlements édictés par l'ancienne Ferme en faveur de ses employés qui constituent, beaucoup plus que la loi révolutionnaire de 1790, les véritables précédents de la législation actuelle.

24. — La législation applicable aux anciens militaires, pour lesquels, en 1672, Louis XIV avait créé l'hôtel des Invalides fut plus complète que celle relative aux fonctionnaires de l'ordre civil. Les dispositions des anciennes Ordonnances, d'après lesquelles les vieux soldats estropiés à la guerre étaient placés comme moines lais dans les abbayes et monastères, tombèrent vite en désuétude : elles furent, dès le règne de Louis XIV, remplacées, pour les officiers et soldats des armées de terre congédiés sans blessures après de longs services, par des règlements dont le plus récent porte la date du 25 mars 1776 et qui, suivant la remarque fournie par M. Dareste (*op. cit.*, p. 401), tout en laissant la concession des pensions au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, posait des principes dont la pratique ne s'écarta pas.

25. — Ainsi établies et fixées pour les services tant civils que militaires, les pensions atteignaient, lors de la Révolution de 1789, une somme de 35 à 36 millions : telle est du moins, l'évaluation qui fut présentée à la Constituante dans la séance du 31 déc. 1789 (V. Stourm, *op. cit.*, p. 134 à 140). L'Assemblée y vit un abus, auquel l'un de ses premiers soins fut de remédier : par un décret du 4 août 1789, elle décida que, sur le compte qui lui serait rendu de l'état des pensions, grâces et traitements, elle s'occuperait, de concert avec le roi, de la suppression de ceux qui n'auraient pas été mérités, et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourrait disposer pour cet objet. — Effectivement, la loi des 3-22 août 1790 vint « ériger les pensions en dette de reconnaissance de la part de l'Etat », en prenant pour base de cette obligation l'importance et la durée des services rendus. Les Etats généraux seuls, a-t-on assez justement dit, pouvaient réaliser, dans des conditions aussi étendues, la réforme de l'un des abus les plus invétérés de l'ancienne monarchie. Il faut ajouter que l'Assemblée constituante avait entre temps publié : 1° le *Livre rouge* sur lequel jusqu'alors les contrôleurs inscrivaient de leur main, avec le paraphe du roi, les ordonnances de comptant, c'est-à-dire les autorisations de paiement données par le roi pour des pensions, gratifications, dons et autres objets; 2° et, comme suite au Livre rouge, l'état nominatif de toutes les pensions.

26. — Il est remarquable que la loi de 1790 dont il vient d'être parlé est encore en vigueur pour la plupart de ses dispositions, spécialement quant à celles qui fixent la condition, au point de vue dont il s'agit, des membres du Conseil d'Etat, des préfets et des sous-préfets. Le cas échéant elle serait aussi applicable aux ministres et aux sous-secrétaires d'Etat.

27. — L'Etat, dit, en effet, l'art. 1 de cette loi, doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. — Tout citoyen, ajoutait l'art. 4, qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses, pourvu qu'il ait trente ans de service effectif et cinquante ans d'âge (V. art. 17). — De même, le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'Etat, que ses blessures ou infirmités obligent de quitter son service, ou ses fonctions, avant les trente années expliquées ci-dessus, peut recevoir une pension en raison de la nature et de la durée de ses services, du genre de ses blessures et de l'état de ses infirmités (art. 21). — La pension accordée à trente ans de service est du 1/4 du traitement sans pouvoir être moindre de 150 livres (art. 19), chaque année de service en plus produisant une augmentation progressive du 1/20 des 3/4 restants du traitement, sans que la pension puisse excéder 10,000 livres (art. 18, 20). — Enfin, dans le cas de défaut de patrimoine, et encore que les pensions ne soient pas réversibles, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public peut également obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance (art. 7). En fin de compte, une impression se dégage de ces dispositions : c'est que, tout en proclamant que les services d'une utilité générale donneraient droit à une récompense, la loi de 1790 disposait en même temps que ce droit ne pourrait être reconnu que dans de certaines limites fixées à l'avance; en conséquence, elle laissait au pouvoir exécutif toute latitude pour en régler l'exercice et imposer des conditions au fonctionnaire intéressé.

28. — Au dire de M. Bavelier (t. 1, p. 5), on s'était appuyé sur un principe trop étroit, en déclarant aussi expressément que l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance : parmi les nombreux agents du Gouvernement, il en est en effet beaucoup dont les fonctions modestes, bien que très-utiles, répondent mal à l'idée de service rendu au corps social. — Cette observation, jointe à ce fait que les pensions et les gratifications concernaient exclusivement les employés dépourvus des ressources nécessaires pour vivre, explique peut-être pourquoi la loi de 1790 ne reçut qu'une application restreinte dans l'ordre civil : en 1853, elle ne profitait qu'à 3,841 agents.

29. — A la vérité, le principe et la portée en avaient été temporairement élargis au profit de certaines personnalités : ainsi une loi du 11 sept. 1807 disposa que, lorsque, par des services distingués, de grands fonctionnaires de l'Empire, tels que ministres, maréchaux et autres grands officiers, auraient droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendrait nécessaire, le maximum de leur pension et celle de leurs veuves et enfants pourrait être élevé jusqu'à 20,000 fr. et dans les dernières années de la Restauration, il fut fait de cette faculté extraordinaire, un abus tel qu'il motiva, dans la loi de finances du 29 janv. 1831 (art. 16), une disposition qui ordonnait la révision de toutes les pensions accordées en vertu de la loi précitée depuis le 1er janv. 1828, et qui déclarait révoquées comme nulles celles de ces pensions qui n'auraient pas été réellement accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune. Cette disposition fut, d'ailleurs, plus tard, complètement abrogée par la loi du 31 janv. 1832.

30. — Au reste, certains des détails de la loi des 3-22 août 1790 avaient été antérieurement modifiés, soit par la loi du 15 germ. an XI, soit par le décret du 13 sept. 1806.

31. — La loi du 15 germ. an XI, tout d'abord, avait fixé à 6,000 fr. le maximum des pensions et établi, en principe, que les fonds servant à leur paiement formerait, chaque année, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques (art. 2 et 3).

32. — Le décret du 13 sept. 1806, ensuite, — dont les règles sont encore aujourd'hui applicables aux fonctionnaires qui ne subissent pas de retenues, et qui portait règlement sur les pensions, — avait exigé soixante ans d'âge; fixé le montant des pensions au sixième du traitement moyen des quatre dernières années (art. 3), sauf augmentation, pour chaque année en sus des trente ans de service, du trentième des cinq dixièmes restants (art. 4); limité enfin le maximum à 1,200 fr. pour les traitements

n'excédant pas 1,800 fr. et aux deux tiers pour les traitements au-dessus de 1,800 fr., sans qu'il pût dépasser 6,000 fr. (art. 5).

33. — On verra *infra*, comment la loi de 1790, en tant qu'elle était applicable aux pensions militaires, demeura le texte fondamental, mais fut modifiée et complétée sur divers points par les lois des 14 déc. 1790, 6 germ. et 14 fruct. an VI, 28 fruct. an VII, 16 frim. an XIV, ainsi que par diverses ordonnances, jusqu'au moment où le régime fut complètement changé par deux lois des 11 et 18 avr. 1831, relatives l'une à l'armée de terre, l'autre à l'armée de mer.

34. — Cependant, comme beaucoup de fonctionnaires civils ne participaient point au bénéfice de la loi de 1790, à raison même de son principe trop étroit, dès 1797 plusieurs caisses se formèrent, qui, à l'instar de la caisse de la marine et suivant les traditions de l'ancienne administration des fermes générales, s'alimentèrent par des retenues sur le traitement des employés. Elles furent gérées sous la surveillance du Gouvernement; mais la règlementation en fut toujours difficile, étant donnée la double nécessité, d'une part de concilier les intérêts du Trésor avec ceux des tributaires, et d'autre part de laisser à l'administration une liberté suffisante pour organiser son personnel. — Bavelier, t. 2, p. 6.

35. — La Convention entra dans la voie qu'avaient indiquée les agents ou employés exclus du bénéfice de la loi des 3-22 août 1790 en constituant des pensions à l'aide d'un *fonds de retenue* sur les traitements. Par un décret du 4 brum. an IV, en effet, elle imposa aux agents de l'enregistrement et des domaines une retenue de 1 p. 0/0 sur leurs traitements, et elle chercha pour le fonds ainsi constitué les avantages d'une tontine.

36. — De la même manière furent successivement constituées les caisses de retraites des affaires étrangères, des forêts, des salines, de l'instruction publique, des contributions indirectes, des ponts et chaussées, des postes et de l'intérieur.

37. — Sous l'empire des mêmes préoccupations et nonobstant les difficultés pratiques de réalisation, pour étendre à tous les fonctionnaires et employés de l'Etat les avantages des pensions de retraite, un avis du Conseil d'Etat du 5 mars 1811 prescrivit la création d'un fonds commun de pensions, formé à l'aide d'une retenue de 2 cent. par franc sur les traitements, en faveur de tous ceux qui recevaient un traitement ou salaire à raison d'une fonction civile, ecclésiastique ou militaire. — La mesure générale, qui eût été opportune, demeura sur le papier, tandis que les règlements des diverses caisses manquaient d'uniformité quant aux conditions du droit à pension et au chiffre de la pension.

38. — La discordance et l'insuffisance de cet état de droit apparurent surtout à la suite des événements de 1814, alors que la plupart des fonctionnaires des départements retranchés du territoire français furent mis en disponibilité et reçurent des pensions sur les caisses de retenue. Puis ces mêmes caisses eurent à payer, contrairement aux prévisions formées lors de leur création, de nombreuses pensions ou des secours mutuels, à raison soit de suppressions d'emploi, soit d'accidents mettant les employés dans l'impossibilité de continuer leur service, si bien que la retenue fixée ordinairement à 2 p. 0/0 du traitement devint vite insuffisante pour assurer l'acquittement des charges. L'Etat dut alors venir à leur aide en leur accordant des subventions. Une réforme complète s'imposait donc.

39. — A partir de 1818, plusieurs fois des commissions furent instituées au sein du Conseil d'Etat avec mission d'étudier et de préparer un projet de loi réglant la matière des pensions; leurs travaux donnèrent naissance à sept projets de loi qui furent successivement présentés aux Chambres par les ministres des Finances. Ce sont les projets Humann (1834), Duchâtel (1837), Lacave-Laplagne (1838 et 1839), Passy (1840), Lacave-Laplagne (1842 et 1843), Fould (1851). Ils se ressemblent tous par leur but qui était ainsi défini en 1835, dans un rapport de M. Godin, député d'Indre-et-Loire : « Libérer le Trésor de la manière la plus absolue de toutes chances de nouvelles subventions; constituer aux fonctionnaires et employés le meilleur sort possible avec le seul secours de la retenue, dont leur traitement d'activité peut être passible; assurer à l'administration sur les fonctionnaires et employés toute l'action dont elle a besoin pour les biens du service ». — Il est encore intéressant aujourd'hui de consulter le rapport fait sur le projet Lacave-Laplagne de 1842 par un député de l'Isère, M. Félix Réal : c'est « un des documents les plus complets sur la matière ».

40. — Mais, aucun de ces projets n'ayant abouti, ce fut seulement en 1853 qu'une loi fut votée sur les pensions civiles. Cette loi qui porte la date du 9 juin inscrivit en principe au grand-livre de la dette publique les pensions civiles, en même temps qu'elle portait suppression des caisses successivement établies dans chacune des administrations. Ce n'est point à dire cependant qu'elle ait supprimé toutes les caisses spéciales et remplacé absolument la loi des 3-22 août 1790 pour tous les fonctionnaires auxquels l'application en avait été faite. — V. un résumé des exceptions aux règles établies par la loi de 1853 dans Bavelier, t. 1, p. 7, 8.

41. — Le premier objet de cette loi fut de supprimer, à partir du 1er janv. 1854, le plus grand nombre des caisses de retraite existantes à ce moment et d'attribuer leur actif à l'Etat. La portée de la suppression ainsi réalisée a été déterminée par le tableau suivant, annexé à l'art. 1 de la loi. Nous ajoutons aux indications de la dernière colonne de ce tableau la mention des textes qui régissaient le fonctionnement de chacune des caisses supprimées.

DÉPARTEMENTS ministériels	NOMBRE de caisses de retraites supprimées	DÉSIGNATION des caisses de retraites supprimées
Ministère d'État.	1	Caisses de retraite des employés de la Légion d'honneur. — Ord. 16 mai 1816.
Justice	1	Caisses de retraite de la magistrature, des bureaux du ministère et du conseil d'État. — Ord. 23 sept. 1814; 22 févr. 1821; 16 oct. 1822; 17 août 1824; 24 févr. 1832.
Affaires étrangères.........	1	Caisse de retraite du ministère des affaires étrangères. — Ord. 19 nov. 1823, 22 mai et 22 août 1833; L. 12 juill. 1836, art. 3, 4.
Instruction publique et cultes ...	3	Caisse de retraite des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du ministère. — Déc. 18 oct. 1818; Ord. 19 avr. 1820, et 1er avr. 1830; Déc. 4 juill. 1806.
		Caisse de retraite des fonctionnaires et des principaux, et regents des colleges communaux. — Ord. 25 juin 1823; Déc. 29 août 1850.
		Caisse de retraite des employés des bureaux des cultes. — Ord. 15 déc. 1824.
Intérieur, agriculture, commerce, et police générale.	7	Caisse de retraite des employés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et de la police générale. — Déc. 4 juill. 1806; Ord. 27 avr. 1832.
		Caisse de retraite des professeurs et employés du Conservatoire national de musique. — Ord. 31 août 1832.
		Caisse de retraite des employés du service des prisons. — Déc. 7 mars 1808; Ord. 8 sept. 1831.
		Caisse de retraite des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires. — Ord. 20 juin 1827; 22 mai 1832; Déc. 9 avr. 1851.
		Caisse de retraite des vérificateurs et employés du service des poids et mesures. — Ord. 3 nov. 1827.
		Caisse de retraite des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers. — Arr. min. (V. Bavelier, t. 1, p. 244).
		Caisse de retraite des agents de l'intendance sanitaire de Marseille. — Arr. min. (V. Bavelier, t. 1, p. 244).
Travaux publics..	1	Caisse de retraite des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines. — Déc. 9 fruct. an XII; Déc. 10 nov. 1807; Déc. 18 nov. 1810; Ord. 25 févr. 1833; 9 janv., 10 juill., 5 août 1840; Ord. 5 août 1840. Ord. 9 janv. 1840.
Guerre........	5	Caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire. — Déc. 2 févr. 1808, Ord. 1er juill. 1820; 26 mai 1832; 20 déc. 1832; 18 févr. 1838.
		Caisse de retraite des écoles militaires. — Ord. 4 nov. 1818. Caisse de retraite des poudres et salpêtres — Déc. 22 janv. 1808.
		Caisse de retraite des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et réviseurs d'armes. — Ord. 25 févr. 1816.
		Caisse de retraite de l'École polytechnique. — Ord. 13 nov. 1830. 26 mai 1832; Arr. gouv. 11 nov. 1848.
Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur et des finances....	6	Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des ministères d'État et de la maison de l'Empereur et des finances. — Ord. 12 janv. 1825. Déc. roy. 30 sept. 1827; 6 sept. 1829; 9 sept. 1840; 20 févr. et 12 août 1846; 9 juin 1847; Déc. 24 nov., 31 déc. 1852.
		Caisse de retraite des greffe et archives de la Cour des comptes. — Déc. 10 févr. 1811.
		Caisses de retraite des caisses d'amortissements et des dépôts et consignations. — Ord. 28 août 1822.
		Caisse de retraite des courriers des postes. — Inst. gén., sur le serv. des postes, 29 mars 1832; appr. 4 oct. 1845; Arr. présid., 6 févr. 1849.
		Caisse de retraite des employés de l'ancienne Chambre des Pairs. — Règl. adopté par la Ch. des Pairs, 6 déc. 1831; Arr. ch., 16 avr. 1832.
	25	

42. — Dans ce tableau ne figurent pas un certain nombre de caisses qui existaient déjà en 1853 : celles, par exemple, des employés du Sénat ou de la Chambre des députés, des invalides de la marine, des instituteurs communaux ou de l'Imprimerie nationale. L'Exposé des motifs, faisant spécialement mention des deux dernières, en expliquait l'omission par des raisons diverses. S'agissant de la caisse des instituteurs communaux, il disait : « Ce n'est pas une caisse de retenue ; c'est une caisse d'épargne, constitutive de capital, dans laquelle sont versées les épargnes des instituteurs et de leurs familles. C'est une propriété privée. On ne pourrait la supprimer qu'en restituant aux instituteurs ou à leurs familles ce qu'ils ont versé. Le projet de loi accorde à l'avenir la pension de retraite aux instituteurs communaux, et la liquidation de cette pension aura pour point de départ le jour où la loi sera exécutoire. La pension sera proportionnelle aux retenues que les instituteurs auront subies depuis cette époque ». Au sujet de la caisse de l'Imprimerie nationale, il déclarait qu'intéressant à la fois des employés et des ouvriers, elle constituait, par là même, tout ensemble une caisse de retraites et une caisse de secours mutuels et ne rentrait point dans l'objet de la loi de 1853, indifférente au second but.

43. — Cependant l'Etat, qui s'attribuait ainsi l'actif des caisses supprimées, prenait à sa charge le service des pensions dues par elles : d'où l'art. 2 de la loi, ordonnant l'inscription au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque (1er janv. 1854) : 1° des pensions, existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janv. 1854; 2° des pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'art. 4, L. 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848 ; 3° des pensions et des secours annuels qui seront concédés, à titre de réversibilité, aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

44. — Hors ces obligations formellement prévues par l'art. 2 de la loi de 1853, l'Etat demeurait également tenu des pensions et indemnités concédées d'une manière temporaire par le décret du 30 mars 1852 aux membres non replacés de l'ancien Conseil d'Etat. Toutefois, son obligation était limitée de ce chef, par le caractère essentiellement personnel desdites pensions et indemnités, qui furent, en effet, déclarées non réversibles par un avis de la section des finances du Conseil d'Etat, émis à la date du 28 janv. 1876.

45. — Les obligations mises à la charge de l'Etat ayant été ainsi déterminées, l'exécution en fut réglée dans le détail par le décret du 9 nov. 1853 qui : 1° édicta un certain nombre de mesures transitoires applicables à la Caisse des dépôts et consignations ; 2° fixa les conditions de l'inscription au grand-livre des pensions existantes au début de 1854; 3° statua sur la délivrance des titres aux ayants-droit ; 4° réglementa le mode de paiement des pensions.

46. — Comme il a été indiqué *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 918, à partir du 1er janv. 1854, la Caisse des dépôts et consignations cessait d'être chargée du service des pensions imputées sur les caisses de retraite supprimées par l'art. 1, L. 9 juin 1853. Elle continuait néanmoins, jusqu'au 1er mai 1854, d'effectuer le paiement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures, et elle faisait également recette des retenues portant sur lesdites années. A partir du 1er mai 1854, les arrérages antérieurs au 1er janvier de ladite année devaient être, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du Trésor public par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté chaque année au service des pensions civiles; les retenues arriérées, dévolues aux caisses de retraites supprimées, ou provenant de leur liquidation, devaient être portées au chapitre spécial qui serait ouvert au budget des recettes de l'année courante sous le titre désigné à l'art. 5. — Obligation était faite aussi à la Caisse des dépôts et consignations d'arrêter, au 1er juill. 1854, la situation des caisses de retraite supprimées, et de verser au Trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives. Les inscriptions de rentes appartenant à ces caisses devaient être annulées, et un procès-verbal de clôture et de remise du service dressé contradictoirement entre un délégué du ministre des Finances, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement, désigné par elle à cet effet.

47. — L'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions existantes, au 1er janv. 1854, à la charge des caisses de retraite supprimées devait avoir lieu d'après des états certifiés transmis au ministre des Finances par ses collègues des divers départements, et énonçant pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte l'ayant constituée. Une division de ces états était faite en deux catégories : 1° pensions liquidées, et en cours de paiement; 2° pensions liquidées, mais dont le paiement sera suspendu pour cause de remplacement des titulaires, ou pour tout autre motif. Enfin la transmission successive d'états dressés dans la même forme était requise pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1er janv. 1854.

48. — Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'art. 2, L. 9 juin 1853, devaient recevoir à l'échéance du premier trimestre 1854, en échange de l'ancien titre, un certificat d'inscription au Trésor, délivré par le ministère des Finances.

49. — Enfin le paiement des pensions était fixé aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, et devait être effectué par les payeurs du Trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'Etat.

50. — A partir du 1er janv. 1854, les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806, les pensions ecclésiastiques, les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires, cessaient d'être payées par semestre pour être dorénavant acquittées par trimestre aux échéances susindiquées. Il en était de même des pensions des douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

51. — Tel fut le système établi par la loi du 9 juin 1853, et complété au point de vue de son exécution par le décret du 9 novembre de la même année. Il a fourni matière à toutes sortes de critiques, relatives : les unes au principe, c'est-à-dire au droit à pension reconnu aux fonctionnaires sur les fonds de l'Etat d'après leurs derniers traitements et la durée de leurs services, les autres aux différentes conditions fixées pour l'obtention et le calcul de la pension. — Le trait essentiel du système, c'est que la pension, au lieu d'être une rente viagère provenant d'un capital amassé par le fonctionnaire avec la participation de l'Etat, est une prolongation du traitement, une sorte de traitement d'inactivité accordé sous certaines conditions d'âge et de durée de services. Sans doute les fonctionnaires subissent des retenues destinées en principe, à former l'émolument viager ; mais ces retenues sont tout simplement portées en recette parmi les produits budgétaires, de même qu'un crédit inscrit au budget du ministère des Finances supporte l'intégralité de la dépense des pensions. De la sorte, il n'y a aucune corrélation entre les charges que l'Etat assume et les produits qu'il prélève pour y faire face. De là, un assez grand nombre de modifications à cet état de droit qui sont sollicitées depuis longtemps. Des modifications partielles ont été jusqu'ici préférées à une refonte complète de la législation.

52. — Quoi qu'il en soit, c'est, depuis déjà assez longtemps, une réclamation faite bien souvent et formellement que celle d'un remaniement complet de la législation actuelle qui « dans un petit nombre d'années donnera au budget une surcharge considérable à laquelle peu de personnes songent. Actuellement, on peut dire en réalité que la loi de 1853 conduit à une série d'emprunts successifs, dont les charges ne sont exactement connues que quand elles sont devenues inévitables ». Ainsi s'exprimait le ministre des Finances, le 11 avr. 1897, dans un rapport demandant la nomination d'une commission extraparlementaire pour l'examen de la réforme à accomplir.

53. — Parmi les propositions tendant à une réforme complète de la législation, il faut citer tout d'abord celle dont, le 24 mars 1873, M. de la Monneraye saisit l'Assemblée nationale. C'était le développement d'un rapport fait par lui, le 23 février de l'année précédente, dans lequel il avait fait observer que, sans enlever au Trésor la gestion de la caisse des pensions, il serait possible, d'une part d'organiser cette caisse d'une manière indépendante, de façon à lui permettre de se suffire, et d'autre part d'écarter le principe de la loi de 1790, faisant de la pension du fonctionnaire une récompense nationale, pour donner plutôt à cette pension le caractère, plus conforme aux idées modernes, d'une assurance dont les conditions varieraient suivant les prévisions du contrat. — Bavelier, t. 2, p. 14.

54. — Cette proposition fut renvoyée au Conseil d'Etat; celui-

ci rédigea alors dans le sens indiqué un texte dont les principales dispositions se trouvent reproduites dans deux projets, l'un présenté au Sénat, le 18 déc. 1879, par M. Léon Say, ministre des Finances, l'autre déposé à la Chambre des députés, le 27 juin 1891, par M. Rouvier, au nom du Gouvernement. Le régime que tous deux proposèrent, pour remédier au défaut capital de la loi de 1853, reposait sur l'ordre d'idées suivant : création d'une caisse de prévoyance chargée d'abord de centraliser au compte de chaque fonctionnaire les retenues qui lui sont imposées et dont il demeure en principe propriétaire, ainsi que les subventions de l'Etat nécessaires pour constituer les pensions, ensuite de faire fructifier ces retenues et ces subventions pendant la carrière du fonctionnaire, enfin de lui servir, lorsqu'il est admis à la retraite, une rente correspondant aux sommes portées à son compte. — Pour l'étude complète de ces deux projets, V. E. Pénancier, *Des défauts et des périls de la législation actuelle sur les pensions de retraites civiles et les projets de réforme, présentés jusqu'à ce jour* (Paris, 1897). Nous n'en saurions donner ici que le plus sommaire aperçu.

55. — Le projet de 1879 instituait une caisse nationale de prévoyance spéciale pour les fonctionnaires ou employés civils. D'après lui, lorsque le fonctionnaire réclamerait sa mise à la retraite, comme un droit existant pour lui en dehors de toute condition d'âge (vingt-cinq ou trente ans de services), le capital porté à son compte servirait, à son choix, à l'achat d'une rente perpétuelle dont sa veuve, le cas échéant, aurait eu l'usufruit, ou à la constitution d'une rente viagère calculée de telle façon que la veuve fût assurée d'en avoir un revenu égal à la moitié. — Ce projet voté par le Sénat, dans la séance du 24 mars 1879, fut présenté à la Chambre des députés le 11 mai 1882 par M. Léon Say, alors ministre des Finances. Au nom de la commission chargée de procéder à son examen, M. Godefroy-Cavaignac conclut, le 19 mai 1883, au rejet de ce projet. Celui-ci fut accusé de faire une situation défavorable aux petits employés; de créer des inégalités entre les employés célibataires et mariés; d'exposer l'Etat à une trop grande instabilité dans le personnel administratif assuré après un délai très-court du droit au produit des retenues et des subventions; enfin d'imposer à l'Etat, pendant une période de quarante-cinq ans environ, en outre des charges de la loi de 1853, l'abandon des retenues et le versement des subventions, en définitive, des sacrifices considérables en échange d'économies peu importantes (*Journal officiel*, Ch. dép., annexes 1883, n. 1912, p. 836).

56. — Le projet présenté à la Chambre des députés, le 27 juin 1891 par M. Rouvier, ministre des Finances, admettait aussi le principe d'un mandat donné à une caisse de faire fructifier les retenues et subventions versées au compte des fonctionnaires; mais cette caisse préexistait : c'était la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ses dispositions étaient combinées de manière à donner aux retenues tout à la fois le caractère d'une épargne et d'une assurance, et aux subventions, celui d'une tontine. Il faisait une situation spéciale aux agents à petits traitements : le taux des subventions allait en diminuant, tandis que les traitements augmentaient et celui des retenues s'élevaient avec les traitements. La retraite était de droit seulement après cinquante-cinq ou soixante ans d'âge et trente ou trente-cinq ans de service. Le projet soumettait enfin au principe de la retenue les ministres, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et sous-préfets.

57. — Cependant l'œuvre tant réclamée n'a point encore été faite. Aussi l'on ne pourrait, à cet égard, que donner l'indication par ordre chronologique des quelques mesures de détail par lesquelles il a été tenté de porter remède aux abus. Ce serait œuvre superflue : on en trouvera l'indication dans l'aperçu législatif donné en tête, et le commentaire dans le cours de ce travail.

58. — Au reste, nonobstant ces modifications partielles, l'œuvre de 1853 envisagée dans son ensemble est presque aussi discutée qu'auparavant. L'examen détaillé des critiques dont elle est l'objet viendra mieux à sa place au fur et à mesure que sera exposée la législation au sujet de laquelle on les a formulées. C'est pourquoi il ne sera fait ici qu'une observation, à savoir que, contrairement aux prévisions de ses auteurs, la loi de 1853 a eu pour résultat de faire rapidement accroître les charges de l'Etat. Le paiement des pensions étant aujourd'hui assuré et effectué sur les fonds de l'Etat, et non plus des caisses spéciales, il n'y a plus d'intérêt direct pour personne à s'opposer à la mise à la retraite prématurée des fonctionnaires qui seraient encore capables de rendre des services suffisants à l'administration. Or, en pareille matière, comme on l'a souvent fait remarquer, deux intérêts sont en présence : d'une part, l'intérêt des fonctionnaires à toucher une pension proportionnée sans doute à leurs services, mais aussi à leurs besoins; d'autre part, l'intérêt non moins important du Trésor à réduire ces pensions au strict nécessaire. A cet égard, M. Léon Say, lors de la discussion de la loi du 17 août 1876, disait avec beaucoup de clairvoyance : « Il est vrai que le budget est extraordinairement chargé, et malheureusement il est vrai aussi que les pensions ont été très-souvent insuffisantes. Comment augmenter la retraite des pensionnés en diminuant les charges du budget, ajoutait le ministre des Finances? C'est un problème que, pour ma part, je considère comme insoluble ». Il est permis de douter, en effet, qu'un projet en la matière puisse fournir jamais cette solution, étant données surtout les charges transitoires qu'entraînerait toute modification radicale de la loi de 1853. Mais il n'est point défendu, semble-t-il, de penser aussi avec certains auteurs (Pénancier, *op. cit.*, p. 7) que l'on pourrait peut-être, avec les mêmes ressources, obtenir une répartition plus équitable, et rendre au moins profitables aux pensionnaires les sacrifices consentis.

59. — Toujours est-il que les pensions civiles proprement dites n'ont cessé, depuis l'Empire, de s'accroître chaque année, encore qu'elles n'aient point atteint le maximum auquel elles parviendront sûrement quand le mécanisme de la loi du 9 juin 1853 sortira son plein et entier effet. Au dire de certains ministres des Finances eux-mêmes (Exposé des motifs d'un projet de loi présenté à la Chambre des députés par M. Caillaux, le 17 juin 1901), tous les ans, les crédits, inscrits au budget et basés sur les charges du service des pensions durant l'année précédente, laissant ainsi disponibles pour créer des pensions nouvelles les pensions tombées par le décès des titulaires, se trouvent insuffisants. D'où la demande de crédits supplémentaires que le ministre des Finances sollicite régulièrement et que le Parlement accorde sans trop savoir si les fonds votés seront en deçà ou au delà des besoins à satisfaire. — Une autre conséquence du régime, non moins dommageable pour les intérêts de l'Etat, c'est qu'il favorise l'accroissement des charges budgétaires en ajournant les effets financiers que doivent produire les améliorations sollicitées et introduites en faveur des fonctionnaires et les augmentations qui surviennent dans leur effectif.

60. — Cependant l'initiative parlementaire ne s'exerce pas en matière de pensions : les propositions auxquelles elle pourrait donner naissance, seraient, à n'en pas douter, juridiquement recevables, mais l'usage est que les commissions du budget s'opposent par des raisons de principe à leur adoption. M. Burdeau, en 1889, s'exprimant comme rapporteur de cette commission, a nettement affirmé cette jurisprudence : après avoir constaté combien digne d'intérêt était la personne en faveur de qui certains de ses collègues demandaient une pension, il ajouta que « cette proposition n'émane pas du Gouvernement. Or, la commission s'est fait une règle inflexible de n'appuyer aucune création de dépenses, et en particulier de pensions, sans que le maintien eût été établi par un acte de l'initiative gouvernementale » (Séance de la Chambre des députés du 9 juill. 1889, *Journ. off.*, annexes Ch. dép., n. 3919). Cela n'empêche point d'ailleurs l'augmentation constante des crédits annuellement demandés et votés pour le service des pensions.

61. — Les charges croissantes du Trésor apparaissent bien nettement à la lecture du tableau ci-après :

	Ressources totales à déduire des charges du Trésor	Traitements	Nombre des pensionnés	Chiffre des pensions
1854.......	13.322.904	226.400.000	31.412	23.823.806
1860.......	13.415.629	226.370.620	32.586	23.544.511
1865.......	14.639.721	254.102.800	37.187	25.649.683
1870.......	14.821.708	261.850.020	45.733	39.707.903
1875.......	18.391.241	287.496.360	59.776	39.641.820
1880.......	22.041.045	340.812.420	69.140	47.441.518
1884.......	24.348.681	404.067.800	76.534	55.136.438
1886.......	24.523.349	424.087.060	80.699	59.940.817
1888.......	24.286.615	417.670.420	81.443	60.776.425
1890.......	»	»	»	62.430.000
1894.......	»	»	»	63.318.334
1895.......	»	»	83.422	64.785.921
1896.......	»	»	85.492	67.602.866
1897.......	27.986.260	462.773.400	»	70.325.260

Au demeurant, de tous côtés des augmentations considérables : *a*) augmentation des parties prenantes; *b*) augmentation des sommes inscrites; *c*) augmentation de la quotité moyenne des pensions. Au contraire, en ce qui concerne la durée des services et l'âge des fonctionnaires mis à la retraite, on ne constate guère de différence sensible du commencement à la fin d'une période décennale, celle, par exemple, qui a été calculée de 1887 à 1897.

62. — D'autre part, le tableau ci-dessous reproduit d'après le rapport fait par M. Boudenoot, député, au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1901 (ministère des Finances, p. 174-175), permet de se rendre compte pour les années 1897, 1898, 1899, des inscriptions annuelles, de la quotité moyenne des pensions, de l'âge moyen des fonctionnaires mis à la retraite, enfin de la durée moyenne de leurs services (*Voir ce tableau p. 395*).

63. — Les renseignements dont il vient d'être parlé sont enfin utilement complétés par cet autre tableau qui donne, pour le 1er janv. 1900 (*Voir ce tableau p. 396*), la répartition, par ministère et par service, du nombre et du montant des pensions civiles en paiement.

64. — Ces chiffres accusent une situation qui est de nature à préoccuper sérieusement le Gouvernement et les assemblées, et dont il importe de bien connaître les origines et les causes. Dans le système de la loi du 9 juin 1853, les nouvelles concessions de pensions devaient être maintenues dans la limite des extinctions. Toutefois, le législateur avait prévu le cas où cette limite devrait être dépassée, soit par suite de l'accroissement des cadres, soit par suite de la réorganisation des services; et, par l'art. 20 de la loi, il avait prescrit que l'augmentation de crédit nécessaire serait l'objet d'une loi spéciale. Pour la première fois, en 1862, un crédit supplémentaire d'inscription fut demandé aux Chambres, qui l'accordèrent. Dès lors, les causes qui avaient rendu nécessaire cette allocation ne firent que s'accentuer. En fait, de 1862 à 1888 inclusivement, les parlements qui se sont succédés ont alloué chaque année aux administrations des crédits supplémentaires en sus du produit des extinctions, d'un chiffre plus ou moins élevé, suivant les besoins constatés. Cependant, en 1889 et en 1890, malgré les charges que commençaient à lui imposer la loi du 17 août 1876 sur les retraites du personnel de l'enseignement et la loi du 26 févr. 1889 sur les retraites des agents du service actif des douanes, l'administration n'avait pas demandé de supplément de crédit; mais, à cette heure, l'équilibre entre les nouvelles concessions et le produit des extinctions ne pouvant être maintenu plus longtemps sans compromettre gravement la bonne exécution du service, il fallut de nouveau recourir à la faculté ouverte par l'art. 20 de la loi de 1853 : des crédits supplémentaires, d'importance variable, furent successivement accordés par les Chambres en 1891, 1892, 1894, 1896, 1897, 1898 et 1899. Enfin, outre les lois précitées de 1876 et de 1887, qui ont sensiblement relevé le taux des pensions des instituteurs et des douaniers, d'autres causes ont contribué à accentuer l'écart entre le montant des extinctions et celui des nouvelles concessions.

65. — Ces causes, au dire du rapport général précité, proviennent du développement général des services, notamment de ceux de l'instruction publique et des postes et télégraphes; du relèvement des traitements, lequel a une répercussion indéniable sur le chiffre de la pension, attendu que celle-ci est calculée d'après le traitement moyen des six dernières années d'activité; enfin de mesures législatives ayant pour objet d'améliorer la situation au point de vue de la retraite de certaines catégories de fonctionnaires ou employés. Les principales de ces mesures sont : la loi du 4 mai 1892 étendant aux préposés forestiers le bénéfice de la loi du 27 févr. 1887 qui a accordé aux préposés des douanes les tarifs de retraite de la gendarmerie; la loi du 28 avr. 1893 (art. 50, § 1) améliorant le mode de rémunération des services militaires compris dans les liquidations de pension civile; la loi du 28 avr. 1893 (art. 50, § 2) accordant le droit à pension aux veuves de fonctionnaires de la partie sédentaire décédés après vingt-cinq ans de services; la loi du 26 avr. 1895 (art. 29) admettant au bénéfice de la loi de 1853 les commissaires de police communaux; la loi du 29 mars 1897 (art. 33) relevant le taux du maximum de pension pour les conducteurs des ponts et chaussées, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines; la loi du 13 avr. 1898 (art. 45) classant dans la partie active de nouvelles catégories de fonctionnaires et employés; la loi du 13 avr. 1898 (art. 46) abaissant la limite d'âge de la mise à la retraite des préposés des douanes, accordant sous certaines conditions des majorations de pensions à ces agents, créant enfin pour leurs veuves le droit à des pensions liquidées d'après les tarifs militaires de la gendarmerie (V. sur l'interprétation de ce texte, Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Ligeret, [D. 1901.5.476]); la loi du 30 mai 1899 (art. 27) élevant le taux du maximum de pension pour les fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes aux traitements de 2,401 fr. à 8,000 fr. Enfin deux articles nouveaux du budget de 1900, l'art. 22 et l'art. 23, qui auront pour effet d'accroître encore, dans une faible mesure, il est vrai, les charges du service des pensions en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des contributions indirectes et les employés des manufactures de l'Etat.

66. — Or, aux termes du même rapport, c'est au concours de ces diverses causes qu'est dû l'accroissement du chiffre des pensions civiles; ce n'est point, au contraire, comme on pourrait le supposer, à des admissions à la retraite prononcées prématurément. Depuis vingt ans l'âge moyen des fonctionnaires admis à la retraite a plutôt augmenté, sauf dans le service des douanes. Mais le nombre des pensions a sensiblement augmenté ainsi que leur quotité : il était, en effet, de 67,354 en 1880, et de 88,614 au 1er janv. 1893; quant à la quotité moyenne, elle était, en 1880, de 1,054 fr. pour les fonctionnaires et de 345 fr. pour les veuves; elle est aujourd'hui de 1,339 fr. pour les fonctionnaires et de 412 fr. pour les veuves. C'est pourquoi « dans l'hypothèse où les conditions concernant le nombre des fonctionnaires, leur rémunération, l'âge moyen de leur mise à la retraite et le mode de liquidation de leur pension, resteraient dans l'avenir ce qu'elles sont actuellement, on prévoit que, pendant une période d'une trentaine d'années environ, la dépense des pensions civiles subira des augmentations successives, pour se fixer, vers 1930, entre 125 et 130 millions ».

67. — Fatalement, en présence, soit des difficultés résultant de tout changement complet de législation, soit de l'aléa des charges de la période transitoire, certains esprits devaient être amenés à songer, non plus à une réforme, mais à une suppression complète des pensions civiles. Ainsi, à la séance du 4 nov. 1890, M. C. Cousset déposa dans ce sens un projet de loi. Aucun argument d'équité, disait-il, ne pouvait être invoqué contre cette suppression et « si cette circonstance diminuait un peu l'empressement qu'apportent les familles françaises à diriger leurs fils vers la carrière administrative, il n'y aurait pas lieu de le regretter ». Quant aux employés, ne seraient-ils pas comme tous ceux-là au sort desquels l'Etat ne saurait pourvoir et qui ne peuvent compter « que sur leur propre sagesse pour échapper à la misère lorsque leurs forces les trahissent »? — C'est là une vue des choses inadmissible. Supprimer les pensions sans augmenter le traitement, c'est condamner l'Etat à subir une perpétuelle instabilité de son personnel. Les plus zélés, les plus dignes, les plus expérimentés, s'ils n'espèrent pas une pension, seront sans doute tout disposés à quitter leurs fonctions dès qu'une situation particulière leur assurera des avantages plus considérables. Quant à ceux qui, moins heureux, devront rester en fonctions, les maintenir à leur poste s'ils n'ont rien économisé, ce serait s'exposer à de graves inconvénients; d'autre part, leur donner des secours, ce serait reproduire sous une autre forme, plus mauvaise encore, la charge des pensions actuelles. — D'ailleurs, en supposant même opérée une suppression des pensions telle que le principe en fut admis au Parlement en 1891, le résultat de la mesure n'est ni douteux ni encourageant : les charges antérieures n'en diminueraient pas; et les retenues disparaîtraient précisément à l'époque des liquidations les plus importantes.

68. — Cependant, l'augmentation indéfiniment croissante des charges du Trésor appelle des remèdes. Aussi c'est, sous l'empire de cette nécessité et pour veiller à l'avenir, que les pouvoirs publics se sont émus d'une telle perspective et que les commissions du budget appellent sans cesse l'attention des ministre des Finances sur la nécessité de remédier à une situation aussi grave. — Une commission a donc été instituée par le Gouvernement (Décr. 11 avr. 1897), en vue de rechercher les mesures propres à atténuer ces charges croissantes. En 1899, cette commission s'était divisée en deux sous-commissions. L'une avait examiné les réformes à introduire dans la loi du 9 juin 1853. L'autre avait étudié la création d'un organisme financier auquel incomberait le soin de payer les pensions accordées par le Gouvernement et dont le mécanisme ne permettrait pas de voter des améliorations au régime des pensions sans préparer, dès le

Pensions civiles inscrites pendant chacune des années 1897, 1898 et 1899.

Ministères	et administrations	Inscriptions annuelles — 1897 Parties	1897 Sommes (Francs)	1898 Parties	1898 Sommes (Francs)	1899 Parties	1899 Sommes (Francs)	Moyennes fonctionnaires — Quotité moyenne des pensions 1897 (Francs)	1898 (Francs)	1899 (Francs)	Âge moyen des pensionnaires 1897 (Ans et mois)	1898 (Ans et mois)	1899 (Ans et mois)	Durée moyenne des services 1897 (Ans et mois)	1898 (Ans et mois)	1899 (Ans et mois)
Justice et cultes	Divers	99	217.033	110	232.009	77	178.303	3.213	3.270	3.134	65 2	66 10	66 9	35 10	36 10	35 10
	Juges de paix	40	36.065	91	70.766	38	29.574	1.595	1.074	1.312	0 2	71 4	71 6	31 9	29 8	30 11
	Cultes	2	2.223	»	»	»	»	1.111	»	»	72 3	»	»	39 »	»	»
Affaires étrangères		30	111.095	24	115.380	23	110.515	4.638	6.354	6.541	60 9	60 »	61 2	36 3	36 6	39 »
Intérieur	Divers	50	63.093	99	127.767	67	82.109	1.565	1.472	1.520	61 »	59 4	60 »	30 9	27 7	26 6
	Prisons — Partie sédentaire	125	74.272	175	96.683	15	15.896	801	756	2.452	56 2	56 »	58 3	31 »	27 8	33 3
	Prisons — Partie active					114	64.385			683			54 10			28 7
	Algérie — Partie sédentaire	17	17.867	16	19.540	14	18.937	1.267	1.582	1.925	60 11	57 11	55 3	29 10	32 9	38 »
	Algérie — Partie active					7	9.458			2.150			58 4			33 5
Finances	Administration centrale — Divers	47	111.125	62	167.066	56	152.474	3.364	3.740	3.992	62 3	61 6	62 11	33 8	35 2	34 2
	Administration centrale — Percepteurs	234	479.086	274	545.772	178	293.867	2.864	2.576	2.715	63 3	63 3	62 7	35 »	33 2	33 4
	Contributions directes	43	93.530	36	73.116	36	77.640	3.134	2.850	2.932	60 9	60 10	60 7	36 8	37 2	36 11
	Enregistrement	102	192.197	114	228.882	106	185.496	2.788	2.610	2.857	62 11	62 10	61 9	37 8	38 »	38 4
	Douanes — Service sédentaire	116	1[illegible]7.033	131	162.829	99	112.336	1.687	1.754	1.909	62 8	63 5	63 7	40 7	40 8	41 4
	Douanes — Service actif — Ancienne liquidation	226	42.590	204	38.925	17	2.817	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Douanes — Service actif — Nouvelle liquidation	967	765.866	1.096	866.997	1.415	1.092.484	902	898	898	50 9	50 7	50 9	28 10	28 2	28 1
	Contributions indirectes — Service sédentaire	89	134.702	107	190.843	95	132.252	2.424	2.275	2.198	61 9	62 6	61 7	38 7	39 5	39 »
	Contributions indirectes — Service actif	299	255.057	306	291.089	283	200.286	1.362	1.382	1.367	53 6	53 5	54 1	28 10	29 5	30 10
	Manufactures de l'État	18	27.774	25	39.078	16	22.228	1.913	2.125	1.729	56 7	60 4	58	34 11	36 11	34 6
	Caisse des dépôts	10	26.277	6	12.184	6	20.333	3.044	2.358	[illegible]733	60 10	61 9	60 8	37 6	36 6	37 1
	Cour des comptes	9	24.609	2	5.677	1	2.000	4.772	[illegible].333	»	70 1	62 10	»	43 »	40 3	»
	Monnaies	3	4.493	1	1.333	1	1.906	4.000	»	1.906	58 1	»	72 4	40 7	»	50 5
	Services financiers de l'Algérie — Partie sédentaire	11	11.195	8	13.441	3	3.488	1.716	1.930	»	57 3	59 »	»	10 9	40 »	31 6
	Services financiers de l'Algérie — Partie active					13	14.505			1.443			54 1			
	Dernière liste civile	1	540	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Guerre	Divers	15	45.629	46	45.736	39	46.590	1.465	1.384	1.611	62 4	62 9	61 3	32 9	33 4	31 1
	Poudres et salpêtres (Service actif)	»	»	2	955	18	11.141		790	878		64 »	60 1		33 5	34 11
	Casernets	26	3.511	28	4.673	27	4.814	173	241	212	62 4	64 10	66 8	48 3	49 8	17 7
Marine		16	36.230	14	20.366	11	17.131	2.488	1.782	2.34[illegible]	57 6	57 8	59 10	34 3	33 »	[illegible]
Colonies		50	49.404	75	66.392	52	40.691	2.182	1.672	1.886	60 3	59 7	60 10	35 4	36 »	34 9
Instruction publique	Instituteurs	1.227	887.493	1.497	1.235.710	2.073	1.962.529	1.075	1.424	1.130	57 3	57 6	58 3	32 7	33 4	35 9
	Divers	277	548.755	336	707.316	192	364.310	2.580	2.697	2.849	60 8	61 »	61 4	34 11	35 »	35 1
	Beaux-arts	39	30.673	33	26.669	35	26.561	1.135	1.169	1.022	63 2	61 6	63 8	34 5	34 1	32 5
Agriculture	Divers	32	21.743	69	43.395	29	28.806	1.089	842	1.286	59 2	60 2	60 1	31 3	32 11	32 5
	Haras (Service actif)	»	»	»	»	35	15.532	»	»	639	»	»	52 10	»	»	28 5
	Forêts — Service sédentaire	21	40.189	20	42.644	6	29.500	4.000	3.231	4.917	61 »	60 10	62 8	40 2	40 »	42 3
	Forêts — Service actif — Ancienne liquidation	51	9.748	30	5.294	4	1.110	952	359	624	59 3	49 3	52 2	24 9	25 9	33 2
	Forêts — Service actif — Nouvelle liquidation	153	119.931	300	311.319	225	181.599	949	1.172	1.115	59 2	59 »	56 7	33 9	33 4	30 8
Commerce	Commerce	19	17.785	37	40.963	26	30.578	1.271	1.577	1.428	62 10	62 6	61 8	34 5	36 2	30 6
	Postes et télégraphes — Service sédentaire	409	524.791	612	795.437	250	255.788	1.491	1.313	1.[illegible]27	61 3	60 5	60 »	35 3	35 2	32 5
	Postes et télégraphes — Service actif	622	301.204	1.205	611.401	692	298.295	700	651	644	57 7	57 8	56 5	31 7	31 10	30 »
Travaux publics	Ingénieurs, administration centrale	29	81.184	35	106.682	39	108.928	4.082	4.089	4.060	62 6	63 3	63 2	39 9	[illegible] 5	41 »
	Conducteurs, sous-ingénieurs, employés secondaires	149	180.786	206	295.277	146	181.402	1.815	1.966	2.050	62 5	63 1	62 5	38 11	39 10	39 11
	Divers	173	65.593	171	69.725	104	41.406	522	582	624	65 1	65 10	65 8	34 2	34 9	34 4
Totaux		5.867	5.792.171	7.603	7.738.031	6.683	6.530.390	1.376	1.337	1.255	57 7	57 10	56 10	32 7	32 8	31 11
	Veuves.										57 4	57 11	57 8			
	Orphelins.										14 2	14 »	14 5			

Récapitulation, par ministère et par service, du nombre et du montant des pensions civiles en paiement au 1er janvier 1900.

Ministères et services			Pensions de fonctionnaires — Parties	Pensions de fonctionnaires — Sommes	Pensions de veuves et d'orphelins — Parties	Pensions de veuves et d'orphelins — Sommes	Totaux par services — Parties	Totaux par services — Sommes	Totaux par ministères — Parties	Totaux par ministères — Sommes
				fr. c.		francs		fr. c.		fr. c.
Pensions concédées antérieurement au 1er janvier 1854			187	72.122 47	»	»	187	72 122 47	187	72 122 47
Justice et cultes	Divers		562	1.675 468 »	798	785.464	1.360	2.440.932 »		
	Juges de paix		194	227.301 »	319	123.319	513	3[illegible]0.620 »	1.893	2.823.284 »
	Cultes		14	24 692 »	6	7.040	20	31 732 »		
Affaires étrangères			199	1.120.442 »	173	300.828	372	1.421.270 »	372	1.421.270 »
Intérieur	Divers		343	616.416 »	225	134.993	568	751.409 »		
	Prisons	Service sédentaire	942	694.912 »	657	171.329	1.714	930.414 »	2 645	2 075.286 »
		Service actif	83	56.701 »	32	7.472				
	Algérie	Service sédentaire	177	283.158 »	180	100.947	363	393.463 »		
		Service actif	4	8.600 »	2	758				
Finances	Administration centrale	Divers	366	1.259.946 »	317	374.937	3.391	5.825.904 »		
		Percepteurs	1 366	3.342.887 »	1.342	848.134				
	Contributions directes		271	736.603 »	240	196.154	511	932.757 »		
	Enregistrement		863	2.209.256 »	909	753.385	1.772	2.962.641 »		
	Douanes	Service sédentaire	841	1.347.854 »	906	458.280	20.496	12.445.611 »		
		Service actif. Ancienne liquidation	4.730	2.687.024 »	5.479	949.344				
		Service actif. Nouvelle liquidation	7.438	6 419.573 »	1.702	583.536			32.563	29.351.747 »
	Contributions indirectes	Service sédentaire	755	1.982.555 »	890	600.477	5.736	6.187.376 »		
		Service actif	2.188	2.816.348 »	1.903	758 296				
	Manufacture de l'État		172	347.808 »	145	108.576	317	456 384 »		
	Caisse des dépôts		59	156.181 »	35	30.642	94	186 823 »		
	Cour des comptes		30	106.150 »	54	75.965	84	182 115 »		
	Monnaies		7	16.452 »	14	12.344	21	28.796 »		
	Services financiers de l'Algérie	Service sédentaire	52	87.739 »	58	29.506	123	131.750 »		
		Service actif	8	11.547 »	5	2.958				
	Dernière liste civile		4	4.857 »	14	6.733	18	11.590 »		
Guerre	Divers		384	593.811 »	338	156.058	722	749.869 »		
	Poudres et salpêtres (service actif)		12	10 451 »	8	1.645	20	12.096 »	1 099	816.731 »
	Caserniers		193	38.359 »	164	16.407	357	54.766 »		
Marine			124	307.672 »	83	87.777	207	395.449 »	207	395.449 »
Colonies			334	386.033 »	541	204.577	875	590 610 »	875	590.610 »
Instruction publique et beaux-arts	Instituteurs		11.054	12.530.789 »	6 288	1.614.297	21.342	14.145.086 »		
	Divers		2.059	5.119.734 »	1.575	1.319.104	3.634	6.438.838 »	25.454	20.959.472 »
	Beaux-Arts		277	299.079 »	201	76.469	478	375.548 »		
Agriculture	Divers		258	277.544 »	234	90.154	492	367.698 »		
	Haras. — Service actif		19	12.307 »	15	2.752	34	15.059 »		
	Forêts	Service sédentaire	223	620.123 »	212	168.672	3.386	2.296.805 »	3 912	2 679.562 »
		Service actif. Ancienne liquidation	819	378.100 »	886	132.990				
		Service actif. Nouvelle liquidation	953	893.788 »	293	103.132				
Commerce et industrie	Commerce		194	314.114 »	183	79.253	377	393.367 »		
	Postes et télégraphes	Service sédentaire	3.386	4.356.383 »	1.564	694.970	16 094	9.666.100 »	16.471	10.059 467 »
		Service actif	6.991	3.936.750 »	4.153	677.997				
Travaux publics	Ingénieurs, administration centrale		216	972.784 »	249	337.293	465	1.310.077 »		
	Conducteurs, sous-ingénieurs, employés secondaires		861	1.372 871	1.135	473 011	1.996	1.845.885 »	4.347	3.814.927 »
	Divers		862	480.736 »	1.024	178.229	1.886	658.965 »		
Totaux			54.774	61.224.023 47	35.251	13.835 904	90.025	75.059 927 47	90.025	75.059.927 47

temps présent, des ressources pour assurer, dans l'avenir, l'acquittement des charges qu'entraîneraient ces améliorations. Leurs travaux avaient fait l'objet de deux rapports que la commission ne fut pas appelée à examiner; il ne fut point possible, par suite du temps consacré à la discussion du budget, de la réunir en assemblée plénière. — En 1900, depuis la discussion du budget de l'exercice, elle n'a pas été convoquée, le ministre se proposant d'examiner personnellement cette question à bref délai et d'insister, s'il y a lieu, auprès du sénateur président pour que la commission poursuive ses travaux.

69. — Mais récemment, en 1901, le 11 juin, au conseil des ministres, le ministre des Finances a fait approuver un projet de loi modifiant le régime des pensions civiles en vue d'amortir la dette viagère résultant du service de ces pensions, qui atteint actuellement 80 millions et s'accroît toujours (V. l'*Exposé des motifs*, Ch. dép., annexe, n. 2442). Ce projet de loi maintient le *statu quo* pour les fonctionnaires qui ont droit à la retraite en vertu de la loi de 1853. Mais il décide qu'à l'avenir les retenues sur les traitements, au lieu d'être incorporées au budget, seront mises en réserve et versées à la Caisse des dépôts et consignations. A ces retenues viendra s'ajouter une subvention de l'Etat suffisante pour constituer par le jeu des intérêts composés les capitaux nécessaires au service des pensions dont le taux sera le même que dans la législation existante. Le ministre assure qu'en procédant ainsi par étapes pendant trente-cinq ans, avec une surcharge annuelle d'un million et demi pour le budget, on arrivera à amortir complètement la dette viagère. Comme on le voit, ce système s'écarte sensiblement du régime mentionné ci-dessus, n. 55 et 56, qui fut proposé par M. Léon Say d'abord, par M. Rouvier ensuite; il ne cherche plus à constituer une sorte de livret individuel au profit de chaque fonctionnaire, ce qui conduirait peut-être à des résultats excessifs, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre; il laisse bien plutôt à la loi de 1853 son caractère de tontine et se borne à constituer une réserve pour l'ensemble des pensions : « Au lieu d'organiser, comme le voulaient nos prédécesseurs, dit M. Caillaux, le régime de la capitalisation pour chacun des intéressés, nous l'instituons pour l'ensemble des fonctionnaires. » Le projet a été déposé le 17 juin à la Chambre des députés qui en a renvoyé l'examen à la commission de prévoyance sociale.

70. — Voici les principales dispositions du projet de loi, relatives au fonctionnement de la « Caisse des pensions civiles » qu'il institue sous la garantie de l'Etat et dont il confie l'administration à la Caisse des dépôts et consignations : — « *Art. 3.* Les retenues prélevées sur le traitement des fonctionnaires et employés civils ayant droit à une pension de l'Etat et entrant en fonctions après le 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, sont versées semestriellement à la Caisse des pensions civiles. — *Art. 4.* Le Trésor verse en même temps à la Caisse des pensions des subventions calculées sur le montant des traitements bruts, ordonnancés au profit des fonctionnaires et employés visés à l'art. 3. Ces subventions sont fixées ainsi qu'il suit : Personnel des douanes soumis pour la pension aux dispositions de l'art. 24 L. 26 févr. 1887 : 20 p. 0/0 du traitement. — Personnel des forêts soumis pour la pension aux dispositions de la loi du 4 mai 1892 et de l'art. 67, L. 16 avr. 1895 : 14 p. 0/0 du traitement. — Personnel classé dans le service actif : 7 p. 0/0 du traitement. — Personnel classé dans le service sédentaire : 4 p. 0/0 du traitement. — *Art. 5.* Les subventions prévues à l'article précédent, afférentes aux traitements des fonctionnaires et employés rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, communes, établissements publics, colonies ou pays de protectorat, sont à la charge des budgets locaux proportionnellement à la partie du traitement, passible de retenue, qui leur incombe. Ces subventions constituent une dépense obligatoire. — Sont tenus au versement des mêmes subventions les fonctionnaires et employés rétribués en tout ou en partie sur les fonds des gouvernements étrangers, des compagnies concessionnaires ou des particuliers. — *Art. 6.* Les fonds de la Caisse sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou jouissant d'une garantie de l'Etat, ou, avec l'autorisation du ministre des Finances, en prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, chambres de commerce, en valeurs internationales sur la désignation de la commission supérieure désignée à l'art. 2. Les fonds libres sont déposés à un compte courant spécial ouvert au Trésor, aux mêmes conditions d'intérêt que les fonds disponibles de la Caisse des dépôts et consignations. Sont imputées à ce compte toutes les recettes et les dépenses faites pour le compte de la caisse des pensions civiles. — *Art. 7.* La Caisse des pensions rembourse chaque année à l'Etat : 1° les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires et employés entrés dans l'administration à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins; 2° les retenues indûment perçues sur les traitements des mêmes fonctionnaires et les subventions correspondantes.

71. — C'est à l'exposé du système, peut-être mauvais en soi, mais actuellement en vigueur, des pensions d'Etat que nous avons à nous attacher. Celui-ci se terminera cependant par une étude des pensions départementales et communales : les départements et les communes servent, en effet, à leurs employés, des pensions de retraite qui sont régies par des règles sensiblement analogues à celles qui gouvernent les pensions sur fonds d'Etat. Il fera aussi une part restreinte aux pensions servies à leurs employés ou pensionnaires par certaines administrations soumises à la surveillance de l'Etat, à savoir les grandes Compagnies de chemin de fer, la Société du Crédit foncier de France, l'Opéra et le Théâtre-Français.

TITRE II.

DES PENSIONS SUR FONDS DE RETENUE.

72. — Les pensions sont dites *sur fonds de retenue* ou *sur fonds généraux*, suivant que les traitements attachés aux fonctions qui y donnent droit sous certaines conditions, sont ou non frappés d'une retenue au profit du Trésor public. Les pensions sur fonds de retenue forment le droit commun; elles sont régies en principe : 1° par la loi du 9 juin 1853; 2° par le règlement d'administration publique, rendu le 9 novembre suivant en exécution de l'art. 35 de ladite loi. Il en est cependant toute une catégorie qui, échappant presque absolument à cette réglementation, a fait l'objet de lois et dispositions spéciales. C'est là une particularité dont il conviendra de tenir compte dans nos explications, tout comme il conviendra, en terminant, de faire une place spéciale : 1° aux pensions sur les fonds généraux non subordonnés à retenue; et 2° aux pensions payées par l'Etat avec les fonds de caisses de retraites spéciales.

73. — Aux termes de la loi du 9 juin 1853, beaucoup plus généreuse que l'ancienne législation, tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ont, en principe, *aptitude* à obtenir une pension. L'Exposé des motifs de la loi donne de cette règle cette explication que, si « l'on comprend quelques diversités dans les règles relatives à la durée des services donnant droit à pension ou à la quotité de la pension, suivant la nature des fonctions, l'on ne comprendrait pas que certaines catégories de fonctionnaires soient exclues de tout droit à pension ». Seuls, les ministres, secrétaires d'Etat, les préfets et sous-préfets demeurent en dehors de cette règle : leur condition est encore régie, en effet, au point de vue du droit à pension, par les dispositions combinées de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806.

CHAPITRE I.

DES PENSIONS RÉGIES PAR LA LOI DU 9 JUIN 1853.

74. — La lecture des premiers articles de la loi de 1853 révèle que le droit à pension n'existe pas sans restrictions. Il est subordonné, tout au contraire, à l'existence d'un certain nombre de conditions énumérées par la loi d'une manière générale et sans grand ordre méthodique : 1° qualité d'agent rétribué par l'Etat; non frappé, au moment de la cessation des fonctions, de suspension ou de déchéance; 2° acquittement régulier des retenues prescrites sur le traitement; 3° justification d'un certain âge et du temps de services requis; 4° admission à la retraite, laquelle dépend, elle-même, de la réalisation de cette double circonstance que les besoins du service ne s'opposent pas à la mise à la retraite du fonctionnaire et que les extinctions réalisées sur les pensions inscrites permettent d'accueillir la demande dudit fonctionnaire. Pour procéder avec toute la simplicité et la logique compatibles

avec un sujet aussi complexe, les deux premières sections de ce chapitre seront consacrées à l'étude : 1° des ressources à l'aide desquelles les pensions dites sur retenues sont payées par l'Etat; 2° des conditions, du mode de fixation et de la déclaration du droit à pension. La troisième traitera des formes et des effets de la liquidation et de la concession des retraites. La quatrième sera relative au mode de jouissance des pensions.

Section I.

Ressources à l'aide desquelles les pensions sur retenues sont payées par l'Etat

75. — Ainsi que nous l'avons dit, ce fut l'un des traits caractéristiques du système inauguré en 1853 en matière de pensions civiles que la suppression des caisses jusque-là existantes et la substitution de l'Etat à ces caisses : depuis 1854, en effet, le service des pensions est assuré par le Trésor public, et les dépenses qui en résultent forment un chapitre du budget annuel. L'Etat y pourvoit à l'aide : 1° de prélèvements sur les amendes et confiscations opérées en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes; 2° de subventions par lui consenties; 3° de retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires.

§ 1. *Prélèvements sur les amendes et confiscations prononcées en certaines matières.*

76. — Pour alléger les charges du Trésor il avait été prévu par l'art. 35, L. 9 juin 1853, que des prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes seraient opérés et versés au Trésor au compte des pensions civiles; l'art. 24, Décr. 9 nov. 1853, avait même dans un tableau spécial (V. *Bulletin des lois*, n. 869) déterminé les proportions dans lesquelles ces prélèvements seraient exercés. Cet état de droit a été modifié par l'art. 11 de la loi de finances du 17 juill. 1889 qui, abrogeant les dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements contraires à la présente loi, et notamment celles contenues dans l'arrêté du 9 fruct. an V et l'art. 24, Décr. 9 nov. 1853, a décidé qu'à l'avenir la part affectée au service des pensions civiles, dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes, serait de 40 p. 0/0 du montant net de ces produits. — Les attributions faites à cette époque n'ont pas été modifiées par l'art. 11 de la loi ultérieure de finances du 26 déc. 1890 : cette loi, a en effet modifié simplement le mode de répartition du produit des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement a été confié aux percepteurs par l'art. 25, L. 29 déc. 1873 ; elle est par là même étrangère aux amendes et confiscations recouvrées directement par les trois administrations des douanes, des contributions indirectes et des postes, visées dans les textes de 1853 et la loi de 1889. La seule atteinte qui ait été portée à cette législation vaut à peine d'être mentionnée : le versement au compte des pensions civiles du tiers des amendes pour contraventions aux lois relatives à la pêche du hareng (il avait produit 94 fr. en 1889) a été supprimé par l'art. 11 de la loi mentionnée ci-dessus du 26 déc. 1890.

§ 2. *Subventions consenties par l'Etat.*

77. — Etant donné le point de vue exclusivement juridique et exégétique auquel nous nous plaçons, nous n'avons pas à donner sur le système des subventions de longs développements. Les subventions de l'Etat sont comme une conséquence nécessaire de l'impossibilité absolue où sont les grands services publics de donner avec les retenues seules des retraites suffisantes. Il semble même que le principe en soit absolument nécessaire dans toute législation en matière de pensions civiles. Aussi bien la subvention est actuellement obligatoire, tandis qu'elle était facultative avant 1854. L'importance de ce caractère obligatoire a suggéré à MM. Boucard et Jèze (*op cit.*, p. 433) l'observation suivante : « Sans doute le Parlement est appelé tous les ans à voter les crédits du service des pensions; mais, juridiquement parlant, il n'a pas le droit de supprimer ou de réduire les crédits nécessaires. Evidemment le législateur *peut* le faire : mais, comme ce refus a pour résultat de priver le pensionnaire de son *droit*, il est vrai de dire que ce sera une illégalité. »

78. — Si le principe des subventions peut de la sorte être regardé comme hors de discussion, il en est bien différemment du point de savoir quelle doit être la quotité de la subvention. Avec le système, admis en 1853, de l'inscription des pensions au grand-livre de la dette publique, aucune limitation absolue n'est possible, en dépit des textes qui proclament la solution contraire. De plus, dans les conditions actuelles, ce n'est pas sur le chiffre de traitements que la subvention est basée : celle-ci est égale à la différence existant entre le chiffre total des liquidations et celui des retenues opérées; or cette différence est sans cesse variable et croissante, toujours difficile à prévoir. — Cela ne se produirait point avec le système inverse des caisses qui fut proposé dans les projets de 1879 et de 1891 et qui consiste, d'abord à faire centraliser les retenues de 5 p. 0/0 et des premiers douzièmes prélevés sur les traitements ainsi que les subventions allouées par l'Etat ; puis à faire inscrire ces retenues et ces subventions au compte de chaque agent et à les faire capitaliser à 4 1/2 p. 0/0 d'intérêts; enfin à reconnaître au fonctionnaire un droit de propriété tantôt sur les retenues et tantôt sur les subventions, après un certain nombre d'années de services. Alors on peut, accordant une subvention proportionnelle aux traitements, prévoir le chiffre normal qu'il faudra verser, et surtout, à l'occasion de toutes les modifications de traitements ou de personnel, se rendre un compte exact des engagements pris par le Trésor. Ce ne serait plus ainsi sur le chiffre des pensions servies que serait basée la charge de l'Etat, mais bien sur celui des traitements d'activité soumis à retenue.

79. — En fait, depuis longtemps les subventions de l'Etat sont plus considérables que les retenues. Le mouvement des pensions civiles à cet égard ressort très-bien d'une note du ministre des Finances, reproduite par M. Boudenoot dans son rapport sur le budget de l'exercice 1900 (*Bull. de statistique et de législation comparée*, t. 23, p. 124 et s.; t. 39, p. 474 et 475).

Années	Paiement	Subventions	Retenues
1854	23.235.852	9.912.947	13.322.905
1869	30.852.078	15.473.537	15.378.541
1876	35.483.286	16.497.121	18.986.165
1886	57.537.700	33.338.239	24.199.261
1896	69.025.600	42.013.990	27.011.610
1900	76.550.000	47.400.890	29.149.110

80. — Dans le *projet de 1879*, la subvention nécessaire était fixée à 6 et 8 p. 0/0, suivant la nature des services, et établie sur l'ensemble des sommes soumises à retenue. Ces quotités de 6 p. 0/0 et de 8 p. 0/0 donnent un double avantage aux fonctionnaires du service actif : avantage d'une moindre durée de services, et avantage d'une subvention plus forte ; ce résultat n'eût point réalisé d'ailleurs, une grande innovation ; il existe en réalité avec la législation actuelle. La subvention de 6 p. 0/0 avait été choisie parce qu'elle se rapprochait du taux des retenues totales imposées aux fonctionnaires, évalué alors à 5 fr. 70 p. 0/0. — Dans certains cas, ladite subvention était suspendue; dans d'autres, supprimée définitivement. Elle était suspendue notamment d'une manière concomitante à toute suspension de traitement par mesure disciplinaire; réduite uniformément à 6 p. 0/0 pour tous les fonctionnaires ayant vingt-cinq ans de services ; supprimée définitivement quand le compte du fonctionnaire aurait atteint 70,000 fr. — La propriété en appartenait enfin au bénéficiaire du compte individuel après vingt-cinq ou trente ans de services; et, en cas de décès, à ses successeurs, quelle qu'eût été la durée de ses services.

81. — Dans le *projet de 1891*, — qui n'attribue pas au fonctionnaire la propriété du capital-subventions, mais qui réserve celle-ci au profit d'un fonds commun dont il constitue la plus importante ressource et qui a pour charge principale la constitution des pensions de veuves, — les subventions étaient soumises au principe de dégressivité et variaient de 8 à 5 p. 0/0, tandis que les retenues oscillaient entre 5 p. 0/0 et 7 p. 0/0. Elles étaient établies différemment, suivant qu'il s'agissait d'un service sédentaire ou d'un service actif ou colonial, d'après le tableau suivant :

Traitements de :	Service sédentaire	Service actif ou colonial sans l'Algérie
2,000 et au-dessous......	8 0/0	11 0/0
2,001 à 4,000...........	6 0/0	9 0/0
4,001 à 15,000...........	5 0/0	7 0/0

A ce système les traitements au-dessus de 2,000 fr. se trouvaient moins favorisés qu'ils ne le sont aujourd'hui où ils obtiennent une subvention plus considérable. Sans nul doute, il ne faut pas favoriser celui qui pendant sa carrière touche le traitement le plus rémunérateur; mais, comme on l'a justement dit (Penancier, *op. cit.*, p. 46), il ne faudrait pas faire constituer aux traitements de 2,000 fr. ou 4,000 fr. une part trop grande de leurs pensions; or l'on peut se demander comment on serait arrivé dans le service sédentaire à donner à ceux-là la même pension que maintenant avec 5 p. 0/0 de retenues et 6 p. 0/0 ou même 5 p. 0/0 seulement de subventions. Avec la retenue du douzième, un fonctionnaire touchant 4,500 fr. par exemple versera plus de 6 1/2 de retenues et ne recevra que 5 p. 0/0 de subventions fixes, ce qui exigera une majoration de 1 1/2 p. 0/0 aux dépens du fonds commun pour que la quotité des subventions soit égale à celle des retenues : il est vrai que M. Rouvier, l'auteur du projet, comptait sur une majoration considérable résultant de la répartition d'un excédent de ce fonds commun.

§ 3. *Retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires.*

1° *Du principe et du caractère des retenues.*

82. — La troisième ressource à l'aide de laquelle il est pourvu au service des pensions civiles est fournie par les retenues : celles-ci constituent, au budget des recettes, un article rangé sous la rubrique *Recettes d'ordre, recettes en atténuation de dépenses.* Le Trésor les encaisse purement et simplement, sans nulle préoccupation de les verser à une caisse spéciale pour les faire aussitôt capitaliser et placer à intérêts composés. — Envisagées au point de vue de leur nature intrinsèque, les retenues ne constituent pas à proprement parler une prime d'assurance mutuelle, attendu qu'il n'existe aucune corrélation établie par la loi entre le montant des retenues et le taux de la pension, laquelle varie surtout suivant la dernière fonction occupée par l'ayant-droit. Il semble également qu'on ne puisse les présenter comme « une sorte de droit spécial » sur le revenu professionnel, attendu que ce serait un singulier impôt que celui qui est remboursé dans plus de la moitié des cas, souvent même avec un supplément appréciable.

83. — Il y a donc une réelle difficulté à bien définir la nature des retenues; on ne pourrait cependant raisonnablement songer à supprimer les retenues : cela entraînerait, soit une surcharge énorme pour le Trésor, soit une diminution considérable des pensions; ce sont là deux solutions évidemment défavorables, auxquelles on ne saurait s'arrêter. Aussi les critiques contre les retenues ne sont jamais allées jusqu'à cette proposition; pourtant elles ont été infiniment multipliées. Il semble inique, en effet, à beaucoup d'esprits de prélever ainsi sur les traitements, souvent modiques, des sommes qu'un accident imprévu ne résultant pas des fonctions ou qu'une démission prématurée peuvent faire perdre. Comme le dit fort bien M. de Courcy, « elles changeraient complètement de caractère, si elles étaient versées au crédit des comptes individuels et inscrites sur les livrets; si elles produisaient des intérêts annuels, et si le fonctionnaire voyait véritablement en elles un des éléments constitutifs de l'épargne. » C'est la justification complète du maintien des retenues dans les projets de 1879 et de 1891, lesquels, fonctionnant d'après un système de caisse nationale, reconnaissent la propriété des retenues au fonctionnaire, le premier après vingt cinq ou trente ans de services, le deuxième après dix années.

84. — La retenue de 5 p. 0/0 est effectivement maintenue, comme les retenues accessoires de 1853, dans le projet de 1879. C'est à l'unanimité de la commission d'ailleurs que ce maintien s'effectua, par cette double raison d'une part, que « toute modification sur la quotité de la retenue entraînerait une réduction ou une augmentation de traitements, impossibles à introduire d'une façon accidentelle »; d'autre part que l' « innovation heureuse et juste de leur propriété », qu'appliquait le projet détruisait tous les arguments en faveur de leur suppression.

85. — En 1891, le principe de proportionnalité, qui jusque-là, soit dans la loi de 1853, soit dans le projet de M. Léon Say de 1879, avait, été admis en matière de retenues fait place au principe de la progressivité. L'art. 3 du projet, indique à cet égard la progression suivante : 5 p. 0/0 pour les traitements de 4,000 fr. et au-dessous; 6 p. 0/0 pour les traitements de 4,001 à 6,000 fr.; 7 p. 0/0 pour les traitements au-dessus de 6,000 fr. Il ne faudrait pas croire cependant que ce fût là un principe absolument nouveau. Déjà en 1833, un membre de la commission chargée de l'examen du projet Humann, M. Fleury de Chaboulon, avait demandé l'application d'une progressivité, des plus modérées à la vérité, fixée à 5 p. 0/0 pour les traitements de 1,000 fr. et au-dessous; 5 1/4 p. 0/0 pour les traitements de 1,001 à 1,500 fr.; 5 1/2 p. 0/0 pour les traitements de 1,501 à 2,000 fr.; 5 3/4 p. 0/0 pour les traitements de 2,001 à 2,500 fr.; 6 p. 0/0 pour les traitements au-dessus de 2,500. Plus tard, un des hommes les plus compétents en la matière, M. Gouin, qui, l'un des premiers, avait demandé qu'on accordât au fonctionnaire une restitution de son compte-retenues dès que les services seraient suffisants, voulait, lui aussi la progressivité, dans des conditions plus inégales que le projet de 1891 : l'échelle des retenues était la même, mais les traitements correspondants s'échelonnaient de 1,500 à 4,000 fr.; 5 p. 0/0 pour les traitements de 1,500 fr. et au-dessous; 6 p. 0/0 pour les traitements de 1,501 à 4,000 fr.; 7 p. 0/0 pour les traitements au-dessus de 4,000 fr. — Sans vouloir rechercher ce que sur cette question décidera l'avenir, il est permis de faire remarquer que le principe proposé dans le projet Rouvier de 1891 est très-admissible. Il entraîne le minimum de conséquences fâcheuses, en accordant la propriété des retenues à partir de dix années de services au fonctionnaire et, au cas de son décès, à sa famille après cinq ans. L'épargne forcée se trouverait donc de ce fait simplement augmentée; d'autre part, la quotité des retenues se trouvant limitée à 7 p. 0/0 et ne s'appliquant dans ce cas qu'aux traitements supérieurs à 6,000 fr., le projet ne paraît pas de nature à encourir un grave reproche d'exagération. Il constituerait en tout cas une innovation sensible sur le système actuellement pratiqué.

86. — Actuellement, les retenues sont perçues d'après une règle de proportionnalité. Leur perception est de la plus grande utilité pour l'Etat : on ne peut dire cependant que les avoir subies soit l'une des conditions à remplir par les fonctionnaires pour avoir droit à pension. En fait cependant les employés de l'Etat doivent subir les retenues réglementaires sur le traitement à eux alloué. Et cette obligation ne cesse qu'en présence d'une exception formellement indiquée dans les textes. A la vérité, elle n'est point expressément écrite dans la loi; mais elle ne saurait faire aucune difficulté en présence de dispositions diverses de la loi du 9 juin 1853 : soit de l'art. 1 qui déclare acquis à l'Etat l'actif des caisses de retenues et, moyennant cette condition, charge le Trésor public de servir des pensions à ceux qui étaient tributaires de ces caisses; soit des art. 3 et 4 qui fixent le taux des retenues à subir par les fonctionnaires ou employés; soit enfin de l'art. 18 aux termes duquel les fonctionnaires et employés qui antérieurement à la loi de 1853, ne subissaient pas de retenues, ne pourront faire liquider leur pension que pour le temps pendant lequel ils seraient soumis.

87. — La jurisprudence, d'ailleurs, a plusieurs fois dégagé cette règle, caractéristique de la législation des pensions civiles, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le droit à pension, de services qui n'ont donné lieu à aucune retenue. C'est affirmer implicitement que la concession de la pension de retraite dépend notamment de la perception des retenues. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Pluchart, [S. 74.2.260, P. adm. chr., D. 73.3.43]; — 28 mai 1880, Foulquier, [S. 81.3.80, P. adm. chr., D. 81.3.7]; — 20 mars 1891, Baspeyras, [S. et P. 93.3.40, D. 92.5.475]

88. — Dès lors, il est juste d'admettre pour les fonctionnaires le droit d'exiger, au besoin par la voie contentieuse, que la retenue soit effectuée sur leur traitement. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Bellemare, [D. 78.3.94]

89 — Il semble aussi qu'à titre de conséquence logique du même principe, on puisse tenir le fait par l'administration d'avoir opéré des retenues sur le traitement d'un fonctionnaire en vertu d'un règlement spécial pour équivalent à la reconnaissance de l'applicabilité dudit règlement. Il a été jugé notamment qu'après avoir opéré sur le fonctionnaire d'un ordre donné les rete-

nues prévues par un règlement spécial, l'administration serait mal fondée à contester après coup le droit du fonctionnaire à une pension, sous le prétexte que le poste de celui-ci aurait été créé postérieurement audit règlement. — Cons. d'Et., 5 juill. 1871, Droubet, [D. 72.3.47]

90. — D'autre part, dans l'hypothèse où les retenues réglementaires n'auraient pas été versées, si le défaut de versement était imputable, non à l'intéressé, mais à l'administration, le droit à pension ne saurait être dénié au fonctionnaire : ce qui revient à dire, avec des avis de la section des finances du Conseil d'Etat, en date des 25 juin 1878 et 7 juill. 1880, que la circonstance que le traitement d'un fonctionnaire en cette qualité n'a pas subi les retenues légales, n'est pas de nature à lui enlever ce droit, alors que cette omission ne peut lui être reprochée, et que, d'ailleurs, il a été ultérieurement autorisé par décision du ministre des Finances à effectuer ce versement. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Larquier, [D. 90.5.378]; — 3 mars 1893, Rassaya, [S. et P. 95.3.7, D. 94.3.59]; — 8 févr. 1895, Bochet, [S. et P. 97.3.38, D. 96.3.14]; — 22 déc. 1899, Fauvelet de Charbonnières, [D. 1901.5.476]

91. — Il s'ensuit que lorsqu'on veut savoir si une somme doit ou non être prise en considération pour la liquidation d'une pension de retraite, il n'y a point lieu de rechercher, si, en fait, la retenue a été opérée, mais uniquement si, en droit, elle devait l'être. Cette manière d'envisager les choses aboutit à autoriser éventuellement les intéressés, même après la cessation de services, à verser les retenues qu'ils n'auraient pas antérieurement subies par la faute ou la négligence de l'administration. Le Conseil d'Etat n'a point hésité devant cette conséquence logique : il s'est plusieurs fois reconnu compétent pour donner cette autorisation et fixer les bases suivant lesquelles elle sortirait son effet. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Brun, [P. adm. chr.]; — 3 mars 1893, précité.

92. — En pareil cas, si, par une entente amiable avec l'administration ou par suite d'un recours contentieux, le fonctionnaire s'était vu, d'une part, reconnaître la faculté de verser les retenues non perçues, et, d'autre part, attribuer un délai pour en opérer le versement, la mort survenue avant l'expiration du terme ainsi accordé ne lui ferait pas perdre son droit à pension, pas plus d'ailleurs qu'elle n'affranchirait sa succession de la dette contractée par lui envers le Trésor ou envers la caisse spéciale des retraites. Bien mieux : il a été jugé que cette dette subsisterait même si, au moment de son décès, le fonctionnaire ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que son droit à pension fût réversible à sa veuve ou à ses enfants. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Département de l'Orne, [D. 81.3.52]

93. — Par contre, le fonctionnaire ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour prétendre droit à pension ; ainsi lorsqu'un traitement ou une partie de traitement ne doit pas légalement entrer en compte pour le calcul de la pension, le fonctionnaire ne serait pas fondé à demander qu'on fasse entrer en compte ce traitement ou cette partie de traitement, par le seul motif que des retenues ont été perçues sur ces sommes. — V. Cons. d'Et., 9 août 1880, Blondel, [D. 82.3.4]; — 24 déc. 1880, Courbebaisse, [S. 82.3.40, P. adm. chr., D. 82.3.66]; — 1er mars 1889, Berthe, [D. 90.3.58] — Il a seulement le droit, en pareil cas, de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues. — V. Cons. d'Et., 24 déc. 1880 (motifs), précité; — 22 janv. 1897, Février, [S. et P. 99.3.10, D. 98.3.40] — C'est uniquement, en effet, au cas où elles ont été régulièrement encaissées par l'Etat que les retenues ne peuvent donner droit à répétition de la part de celui qui les a subies. — Cons. d'Et., 20 févr. 1866, Tournier, [Leb. chr., p. 211]; — 18 juill. 1873, Chappuis, [Leb. chr., p. 668

94. — Néanmoins, — c'est d'ailleurs une dérogation à la règle ci-dessus beaucoup plus apparente que réelle, — il a été décidé que, lorsqu'une catégorie nouvelle de fonctionnaires, jusque-là sans droit à pension, est administrativement placée sous l'empire de la loi de 1853, ces fonctionnaires peuvent très-régulièrement être admis au versement facultatif, par voie de prélèvement sur leur traitement, des retenues afférentes à leurs services civils antérieurs et ce, afin de rendre valables ces services. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 12 nov. 1873.

2° Des différentes espèces de retenues.

95. — Les retenues qui peuvent frapper le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont de deux catégories. Les unes (ce sont les *retenues ordinaires*), s'exercent d'une manière régulière et constante, sans qu'il soit besoin pour chacune d'elles de la volonté spécialement manifestée du fonctionnaire ou de l'administration. Les autres (ce sont les *retenues accidentelles*), ne se perçoivent, comme l'indique leur dénomination même, que dans des circonstances spéciales : congés réguliers ou mesures disciplinaires.

96. — En 1897, sur 27,986,260 fr. de produits divers à déduire de la charge totale du Trésor, les retenues proprement dites atteignaient le chiffre de 25,870,360 fr. dont 23,138,670 fr. pour les retenues de 5 p. 0/0; 2,536,990 fr. pour les retenues du douzième; 194,700 fr. pour les mesures disciplinaires, absences ou congés, soit environ un prélèvement de 5 fr. 60 p. 0/0 sur le chiffre total des traitements. La subvention atteignait en 1897 environ 9 fr. 10 p. 0/0.

97. — I. *Des retenues ordinaires.* — Les retenues ordinaires se composent d'un double élément : d'une part, la retenue légale perçue sur les sommes payées au fonctionnaire pendant toute la durée des services; d'autre part, la retenue dite du premier douzième (L. 9 juin 1853, art. 3-1° et 2°).

98. — A. *Retenue légale sur le traitement.* — La retenue légale est de 5 p. 0/0 sur toutes les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaire, ou de sommes constituant à tout autre titre un émolument personnel (Même loi, art. 3).

99. — B. *Retenue lors de la nomination, de la réintégration et des augmentations.* — Une retenue du douzième des mêmes rétributions est faite aussi lors de la première nomination, dans le cas de réintégration, enfin, à l'occasion de toute augmentation ultérieure (Même loi, art. 3-2°).

100. — a) *Nomination et augmentation.* — On ne doit pas se méprendre sur le sens véritable du texte précité : il faut attacher une grande importance à sa construction. Le premier douzième désigné par la loi comme devant être retenu est celui qui est afférent au premier traitement reçu par l'agent en qualité de fonctionnaire public et lui ouvrant droit à une pension : peu importe que ce traitement soit ou non assujetti à la retenue; ce n'est donc pas le premier douzième du premier traitement soumis à la retenue de 5 p. 0/0 l'an (Bavelier, *op. cit.*, n. 13, t. 1, p. 33). Il s'ensuit que, si un fonctionnaire, dont le premier traitement a été exempté de la retenue, passe dans un service où la même exemption de retenue ne se retrouve pas, il doit subir la retenue du premier douzième, non pas sur le traitement attaché au nouvel emploi, mais sur la différence existant entre les deux traitements.

101. — Le Conseil d'Etat s'est par deux fois au moins prononcé sur ce dernier cas; sa solution a été, l'une et l'autre fois, contraire à l'interprétation que donnaient de leur côté la Cour des comptes et le ministre de la Justice. Il s'agissait de conseillers d'Etat dont le traitement n'est pas sujet à retenue, et qui, après avoir rempli cette fonction, étaient nommés à une autre fonction donnant, au contraire, lieu à retenue (conseiller à la Cour de cassation). Le Conseil a jugé que ces fonctionnaires ne devaient subir la retenue que sur la différence entre le nouveau et l'ancien traitement. — Il a déclaré aussi expressément par son premier arrêt [Blondel], que la circonstance que les fonctionnaires ne subissaient aucune retenue sur leur traitement comme membres du Conseil d'Etat ne saurait les faire considérer comme ayant été réintégrés dans les services de l'Etat par leur dernière nomination. En l'espèce, c'était un professeur qui avait été nommé conseiller d'Etat, puis conseiller à la Cour de cassation. — Cons. d'Et., 9 août 1880, précité; — 13 mars 1885, Monod, [D. 86.3.125]

102. — Deux hypothèses doivent encore être signalées dans le même ordre d'idées. — Suivant une décision administrative, le passage d'une fonction rétribuée sur les fonds communaux, non assujettie à la retenue et ne conférant pas un droit à pension, à une fonction rétribuée sur les fonds de l'Etat et donnant au contraire droit à pension, devrait être considérée comme une première nomination rendant dès lors nécessaire la retenue de l'intégralité du premier douzième. — Note du directeur de la dette inscrite du 8 janv. 1859.

103. — Il en serait de même, dit M. Bavelier, (t. 1, n. 13, p. 35), dans le cas de passage d'une fonction rétribuée sur les fonds d'abonnement à une fonction rétribuée sur les fonds de l'Etat.

104. — Les retenues dont il vient d'être parlé ne sauraient,

quant à leur perception, soulever des difficultés, étant donné le caractère fixe du traitement qu'elles affectent. Il en va différemment à l'égard des fonctionnaires et employés, conservateurs des hypothèques, receveurs de l'enregistrement, qui sont rétribués par des *remises* et *salaires variables*. La retenue du premier douzième des augmentations s'exerce pour ces cas en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation; la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième (Décr. 9 nov. 1853, art. 23).

105. — L'instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs des finances, dans ses art. 347 et 351, portait que la retenue opérée au moment où un agent rétribué au moyen de remises variables est nommé à un emploi plus avantageux devrait être calculée d'après le résultat du dernier exercice connu de la gestion du prédécesseur. C'était une fixation quelque peu arbitraire, provisoire et approximative de la moyenne des remises prévue pour le nouveau fonctionnaire par l'art. 23 du Décret de 1853. La question se posait alors de savoir quelle règle il convenait d'appliquer dans le cas où le fonctionnaire quitterait le service sans avoir reçu aucun avancement, mais après avoir vu s'accroître le chiffre de remises annuelles afférentes à son emploi. Pour cette hypothèse une circulaire ministérielle du 29 févr. 1864 a décidé que la retenue du premier douzième serait, à l'avenir, révisée en fin de gestion, en comparant la somme sur laquelle elle a été exercée avec la moyenne des six dernières années. Ce chiffre de six années est tiré, par voie d'analogie, de l'art. 6 de la loi de 1853, qui règle, d'après la moyenne des six dernières années, le traitement servant à la liquidation du droit à pension. Ce cas mis à part, — il ne faudrait pas étendre le principe d'analogie entre les règles du calcul de la pension et celles qui ont trait aux retenues : ce serait heurter la jurisprudence établie et bien contraire du Conseil d'Etat. — V. notamment l'arrêt du 9 mai 1866, Texier, [Leb. chr., p. 460] — De même, les dispositions de la loi de 1853 sur le rappel des arrérages ne sauraient être étendues aux sommes dues par les fonctionnaires pour le service des pensions civiles ; c'est pourquoi il semble que, pour se soustraire au supplément de retenues réclamé de lui dans les conditions qui viennent d'être indiquées, un fonctionnaire ne pourrait réclamer l'application par analogie de l'art. 25, L. 9 juin 1853, aux termes duquel le rappel n'est admissible en aucun cas de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la publication du décret de concession de la pension.

106. — Néanmoins, dans les limites qui viennent d'être indiquées, le principe de la circulaire du 29 févr. 1864 est consacré et sanctionné par le Conseil d'Etat. Il a été jugé, en effet, que quand un agent, dont les fonctions sont rétribuées au moyen de remises variables, n'a pas subi la retenue du premier douzième sur l'augmentation apportée à ces remises, il appartient au ministre des Finances de prescrire, en fin de gestion, le versement de cette retenue au Trésor lorsque, d'après la moyenne des émoluments que ce fonctionnaire a touchés, cette retenue dépasse celle qu'il a supportée à son entrée en fonctions. — Cons. d'Et., 6 mai 1881, Descourvières, [S. 82.3.83, P. adm. chr., D. 82.3. 103]

107. — Dans le cas inverse où la moyenne des six dernières années se trouverait inférieure à celle sur laquelle le premier douzième a été calculé, il semblerait équitable qu'une révision du même genre eût lieu au profit du fonctionnaire ; il y a lieu de considérer, en effet, que la retenue subie au moment de l'entrée en fonction n'est évaluée que d'une façon approximative et sauf révision ultérieure, conformément à l'art. 23, Décr. 9 nov. 1853. — V. Panbard, note sous l'arrêt précédent (Leb. chr., p. 744, note 1); Bavelier, *op. cit.*, t. 1, n. 13, p. 34.

108. — Il y a lieu de remarquer enfin que la retenue du premier douzième de toute augmentation de traitement est imposée par l'art. 3-2° de la loi de 1853, d'une manière générale, à tous les fonctionnaires, et par les §§ 1 et 2 de l'art. 25, Décr. 9 nov. 1853, aux fonctionnaires démissionnaires, révoqués ou destitués, qui sont ensuite réintégrés, et à ceux qui, étant par mesure disciplinaire ou mutation volontaire d'emploi, descendus à un traitement inférieur, bénéficient d'augmentations ultérieures.

109. — b) *Reintégration.* — La retenue du premier douzième du traitement est aussi imposée par l'art. 3-2° de la loi de 1853, aux fonctionnaires démissionnaires, révoqués ou destitués, qui sont réadmis dans un emploi assujetti à la retenue. Cette disposition a été étendue plus tard par la loi du 30 nov. 1875, art. 10, § 4, au fonctionnaire qui, élu d'abord député, puis non réélu, est remis en activité après l'expiration de son mandat.

110. — L'art. 25, Décr. 9 nov. 1853, fournissant un commentaire de l'art. 3-2° de la loi de 1853 auquel il vient d'être fait allusion, dit : « Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis à un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures ». — V. Avis de la section des finances du Conseil d'Etat du 5 févr. 1861, [D. 82.3.4, note] — Mais alors la question s'est élevée de savoir si les dispositions dont il s'agit avaient ou non un caractère limitatif. C'est la solution négative qui a triomphé.

111. — La section des finances du Conseil d'Etat, par avis du 4 avr. 1878, a très-judicieusement déclaré que si l'art. 35, L. 9 juin 1853, délègue au règlement d'administration publique qu'elle prévoit la mission de déterminer certains points des §§ 1 et 3 de son art. 3, il ne contient au contraire nulle délégation du même genre au sujet du n. 2. D'où il suit que les termes *destitution* et *révocation* insérés dans l'art. 25, Décr. 9 nov. 1853, sont purement énonciatifs et ne peuvent avoir cet effet d'impliquer une limitation des cas de réintégration visés par la loi du 9 juin précédent. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin), 4 avr. 1878, [D. 82.3.4, note 1]

112. — En conséquence, aux termes du même avis : 1° Le fait d'être privé de ses fonctions sans qu'aucun lien rattache désormais à l'administration celui qui est rendu à la vie privée produit, au point de vue de l'art. 3, les mêmes effets qu'une révocation implicite et place ainsi le fonctionnaire, au moment où il est rappelé à la vie administrative, dans un des cas de réintégration indiqués par le § 2, art. 3 de la loi organique des pensions civiles.

113. — 2° Les art. 3-2°, L. 9 juin 1853 et 25, Décr. 9 novembre suivant sont applicables à tous les fonctionnaires qui ont été privés de leur emploi par une mesure administrative, lorsque leur remplacement n'a pas été accompagné par une formule, telle que l'appel à d'autres fonctions, la mise en disponibilité ou en non-activité, ... etc., qui permette de ne pas les considérer comme sortis de l'administration. — Il s'ensuivrait, par exemple, alors même que le décret du 9 nov. 1853 ne s'en serait pas formellement expliqué dans son art. 25, § 3, que les agents extérieurs du département des affaires étrangères et les fonctionnaires de l'enseignement placés dans la position d'inactivité ne subissent pas la retenue de premier douzième lorsqu'ils sont rappelés à un emploi actif.

114. — II. *Des retenues extraordinaires.* — A. *Retenues pour congés et absences.* — La seconde catégorie de retenues comprend toutes celles auxquelles donnent lieu les congés, absences ou mesures disciplinaires; elles s'exercent, elles aussi, sur les rétributions de toute nature qui constituent l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. 0/0 (L. 9 juin 1853, art. 3-1° et 3°).

115. — Comme il a été déjà indiqué (*suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 296 et s.), l'art. 16, Décr. 9 nov. 1853 a déterminé le temps maximum du congé ou de l'autorisation d'absence que les fonctionnaires peuvent obtenir chaque année sans subir de retenues (V. aussi *suprà*, v^is *Cassation* (*Cour de*), n. 235 et s.; *Cour d'appel*, n. 78 et s.; *Discipline judiciaire*, n. 307 et s.; *Juge d'instruction*, n. 70, 71; *Juge de paix*, n. 94; *Ministère public*, n. 335 et s.: *Organisation judiciaire*, n. 478 et s.). Hors ces cas et pour tout congé plus long, les retenues sont dues en principe. — Ainsi, d'après le même texte, pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. Après trois mois de congé consécutifs ou non dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite. Enfin, si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en est précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue que le fonctionnaire doit subir.

116. — La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatiques et consulaires hors d'Europe. — Sur les congés des fonctionnaires et employés des diverses administrations, V. notamment

l'arrêté-type du 15 avr. 1854, [D. 54.3.73] pour le ministère des Finances.

117. — Néanmoins la règle énoncée à l'avant-dernier numéro comporte une série d'exceptions énoncées, toutes, dans le même art. 16 du décret de 1853. Des *congés sans retenue* peuvent être, en effet, accordés : pour un mois à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

118. — ... Pour un mois, en une ou plusieurs fois dans l'année, aux membres des cours et des tribunaux qui n'ont pas joui des vacances.

119. — ... Pour deux mois aux magistrats de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

120. — ... Pour un délai maximum de trois mois, et par autorisation spéciale, à tout fonctionnaire dont l'absence est motivée par une maladie dûment constatée. Pendant les trois mois suivants, le congé obtenu comporte la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

121. ... — Pour toute la durée du service qui motive l'absence, au cas où celle-ci a pour cause l'accomplissement de devoirs institués par la loi : fonctions de juré, vote électoral, accomplissement des périodes d'exercice dans l'armée active ou territoriale.

122. — ... Jusqu'au rétablissement ou à la mise à la retraite, dans les cas de maladie déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues à l'art. 11, §§ 1 et 2, L. 9 juin 1853 : 1° acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'un concitoyen, lutte ou combat soutenu dans l'exercice des fonctions; 2° accident grave, résultant notoirement de l'exercice des fonctions et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité de les continuer.

123. — Cependant, il convient de le bien remarquer, les dispositions de l'art. 11, §§ 1 et 2, L. 9 juin 1853, relatives aux congés pour maladie, ont seulement pour effet d'accorder à l'administration la faculté de conserver au fonctionnaire malade son traitement. Spécialement, l'art. 16, § 8, Décr. 9 nov. 1853 a accordé à l'administration la faculté de tenir compte des circonstances qui ont forcé l'employé à interrompre son service; mais il n'a pas entendu du tout lorsque l'administration n'a point usé de cette faculté, conférer au fonctionnaire le droit de réclamer par la voie contentieuse un traitement correspondant à des fonctions qu'il n'a pas remplies. — Cons. d'Et., 13 juin 1860, Lesseurre, [Leb. chr., p. 462]

124. — On a constaté à ce sujet assez fréquemment que les fonctionnaires en non-activité ou en congé, pendant qu'ils ne rendaient aucun service à l'Etat, remplissaient des fonctions très-lucratives dans l'industrie privée. Or, pour certains, mis en congé à l'effet de leur laisser occuper des fonctions dans des compagnies subventionnées par l'Etat, la retenue était calculée sur la totalité de leurs émoluments, lesquels étaient, en fait, supérieurs à leur traitement d'activité; pour les autres, au contraire, occupés dans d'autres administrations, cette même retenue était calculée sur un traitement fictif extrêmement réduit, et ce uniquement pour leur conserver droit à la retraite : ainsi dans certaines administrations, les retenues subies pendant la période de non-activité ne correspondaient qu'à 0 fr. 85 p. 0/0, 0 fr. 88 p. 0/0, 1 fr. 57 p. 0/0 du traitement d'activité. Il en résultait que, le jour où ces derniers fonctionnaires rentraient en activité, ils retrouvaient un traitement au moins égal à celui touché par eux au moment de l'abandon de leur service, et leur retraite était calculée, lors de sa liquidation, sur le traitement moyen des six dernières années, comme s'ils avaient constamment subi la retenue de 5 p. 0/0.

125. — Il y avait là manifestement un abus, sur lequel s'expliqua le rapporteur au Sénat de la loi de finances du 28 déc. 1895, et qui a motivé l'insertion dans cette loi d'un art. 40, § 1, aux termes duquel les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportent sur leur dernier traitement d'activité. Cette disposition n'est pas applicable, d'ailleurs (même art., § 2), aux fonctionnaires en congé pour maladie : l'abus, en pareille hypothèse auquel il fallait remédier n'existait pas pour eux.

126. — Pour éviter une ambiguïté possible sur l'innovation contenue dans l'art. 40 dont il s'agit, une disposition spéciale a été écrite au sujet des agents diplomatiques et consulaires : la retenue spécifiée par le § 1 portera seulement, à l'occasion, sur la partie du traitement d'activité de ces fonctionnaires qui correspond au traitement de leur grade, abstraction faite de celle qui correspond aux indemnités spéciales au poste, notamment à des frais de représentation antérieurs à la disponibilité (Même art., § 3).

127. — Les règles ci-dessus énoncées sur les retenues dues, en principe, en cas de congé ou d'absence, sont d'une application générale. Cependant il est un certain nombre de dispositions spéciales à tels et tels fonctionnaires, auxquelles il n'a pas été dérogé par la loi du 9 juin et le décret du 9 nov. 1853. Ce sont en particulier : 1° Les règles spéciales et plusieurs fois citées déjà concernant la mise en inactivité des *agents extérieurs du département des affaires étrangères*.

128. — ... 2° Celles qui sont relatives à la mise en inactivité des *fonctionnaires de l'enseignement;* par exemple celle qui reconnaît aux professeurs titulaires de l'enseignement supérieur la faculté d'obtenir des congés d'un an pour cause de maladie ou à raison d'un service public étranger à l'instruction publique, ces congés pouvant être renouvelés cinq années consécutives, sans excéder ce total. — Circ. min. int. publ., 31 déc. 1885, [*Rec. circ. instr. publ.*, t. 9, p. 605]. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 582.

129. — ... 3° Ou encore celles qu'ont posées le décret du 13 oct. 1851 (art. 16 et 21), relatif à la mise en disponibilité pour défaut d'emploi des *ingénieurs des ponts et chaussées* et celui du 24 déc. 1851 (art. 17 et 20) spécial aux *ingénieurs des mines :* pourvu qu'ils versent successivement les retenues imposées par les règlements au profit de la caisse des pensions et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade, lesdits ingénieurs en disponibilité conservent leurs droits à la retraite, en même temps qu'à la moitié du traitement affecté à leur grade, sans aucun accessoire; ils peuvent même en obtenir les deux tiers quand la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

130. — Jusqu'en 1879, des congés illimités pouvaient être accordés auxdits ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Conformément aux art. 19, Décr. 13 oct. 1851, précités, et 18, Décr. 24 déc. 1851, les fonctionnaires intéressés subissaient alors la retenue légale sur leurs diverses rétributions, pendant les cinq ans durant lesquels ils conservaient leurs droits à l'avancement (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 25 juin 1878). Depuis lors, des congés renouvelables d'une durée de cinq ans ont été substitués à ces congés illimités par le décret du 30 oct. 1879, lequel détermine : 1° les conditions de leur obtention; 2° leurs effets au point de vue soit du traitement, soit des droits à la retraite et à l'avancement. — V. *infrà*, v° *Ponts et chaussées*.

131. — B. *Retenues par mesure disciplinaire.* — Une dernière variété de retenues extraordinaires est celle qui correspond, à titre de sanction, aux mesures disciplinaires. Les conditions dans lesquelles peuvent être prononcées ces retenues par mesure disciplinaire sont écrites dans les règlements portant organisation de l'administration centrale des différents ministères. Il suffit de renvoyer à cette réglementation; il n'importe ici que de retenir les effets spéciaux d'une pénalité encourue sur l'obligation à retenue. En principe, aux termes du décret du 9 nov. 1853, art. 17, §§ 1 et 2, les fonctionnaires et employés qui se sont absentés ou qui ont dépassé la durée de leurs vacances et de tout congé sans autorisation peuvent être privés de leur traitement pendant un temps double de celui de l'absence irrégulière; la privation de traitement est de deux mois au maximum pour ceux qui ont été remarqués pour leur inconduite, leur négligence, ou leurs manquements au service.

132. — Cette règle ne s'applique, d'ailleurs, qu'à défaut de dispositions spéciales ou contraires, comme celles qui existent : pour les *fonctionnaires de l'enregistrement* dans les lois des 13 mars 1850, art. 33; 9 mars 1852, art. 3; 19 mars 1873, art. 5; 27 févr. 1880, art. 7, 11, 13 et 15; 30 oct. 1886, art. 30 à 33.

133. — ... Pour les *magistrats*, dans les lois des 20 avr. 1810, art. 50; 30 août 1883, art. 13 et 17. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 309, 377 et s.

134. — ... Pour les *membres de la Cour des comptes*, dans les décrets des 28 sept. 1807, art. 35; 19 mars 1852, art. 3. — V. *suprà*, v° *Cour des comptes*, n. 76 et s.

135. — ... Pour les *ingénieurs des ponts et chaussées et des*

mines, dans les décrets des 13 oct. 1851, art. 20 et 22 ; 24 déc. 1851, art. 19 et 20.

3° *Des sommes soumises à retenue.*

136. — Les retenues ne s'exercent, en principe, et sauf exception prévue par un texte, que sur les sommes payées à l'aide des fonds d'Etat, à titre de paiement fixe ou éventuel, en d'autres termes sur les émoluments principaux ou supplémentaires imputables sur le même chapitre du budget et constitutifs de la rémunération fixe d'un même emploi.

137. — Il y a lieu, tout d'abord, de mettre à part comme *non soumises à la retenue*, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 8 déc. 1855, approuvé par le ministre le 22 du même mois : *a* les parts dévolues aux employés saisissants sur le produit des amendes et confiscations ; *b*) les indemnités sur la taxe des plombages ; *c*) les remises aux receveurs des douanes sur les crédits qu'ils sont autorisés à consentir; *d*) les parts attribuées aux employés secondaires et aux receveurs subordonnés des douanes sur le produit des amendes et confiscations; *e*) enfin le complément de traitement alloué aux employés des contributions indirectes sur les fonds communaux pour leur concours dans la perception des octrois.

138. — C'est aussi par application de la règle ci-dessus posée, que ne sont pas soumises à retenue les allocations supplémentaires accordées sur les *fonds communaux* à telle ou telle catégorie de fonctionnaires, ou encore les fonctions rétribuées sur les *fonds départementaux*.

139. — De même la loi du 19 juill. 1889, art. 46, modifiée par l'art. 1, L. 25 juill. 1893, et par le Décr. 2 août 1890, dispense de la retenue l'indemnité payée, sur les fonds de la commune, aux maîtresses chargées de l'enseignement de la couture, dans les écoles mixtes provisoirement dirigées par les instituteurs conformément à l'art. 6, § 3, L. 30 oct. 1886.

140. — Le décret postérieur du 27 juin 1892, art. 6, a posé la même règle pour les allocations supplémentaires accordées sur les fonds communaux aux professeurs de collèges communaux.

141. — Il faut également considérer comme incapables de faire acquérir une pension de l'Etat et partant comme incapables de motiver la perception de la retenue pour pensions civiles, les services rendus par les commis principaux ou auxiliaires d'inspection académique dans certains départements, où ces employés sont nommés par le préfet et rétribués exclusivement sur les fonds départementaux. Par contre échappent à cette règle les commis principaux et les commis auxiliaires d'inspection académique institués par le décret du 17 févr. 1883 : ceux-là, peuvent, en effet, subir la retenue pour pensions civiles même sur les suppléments de traitement qui leur sont accordés par les départements. D'autre part, le principe de l'exemption des retenues a cédé à l'égard des services absolument rétribués sur les fonds départementaux, des commis d'inspection académique rendus avant 1858 : pour ce cas, par la circulaire du 17 déc. 1858, le ministre de l'Instruction publique a reconnu que, bien qu'avant le 1er janv. 1858, ils ne fussent pas des employés de l'instruction publique, les commis d'inspecteur d'académie n'avaient pas cessé d'être attachés à l'instruction publique et d'appartenir au cadre de son administration ; en conséquence, il leur donnait l'autorisation de verser au Trésor les retenues opérées rétroactivement sur le traitement qui leur avait été alloué par les départements avant ladite époque du 1er janv. 1858. — Cons. d'Et., 16 août 1862, Damieu, [P. adm. chr.] — V. en note les conclusions de M. Robert, commissaire du Gouvernement.

142. — Le décret du 9 nov. 1853 (art. 8) disposait que les principaux de collèges communaux qui ne tenaient pas le collège à leur compte subissaient la retenue sur le montant de leur traitement réel. Il en était de même pour les principaux ayant le collège à leur compte. Néanmoins, quelques abus s'étaient produits de ce chef antérieurement à 1891 : les principaux qui avaient le collège à leur compte pouvaient éventuellement subir la retenue sur deux sortes d'émoluments à la fois : sur leur traitement fictif de principal (traitement du professeur le mieux rétribué du même collège avec une surélévation d'un quart) (Même décret, art. 9), puis sur leur traitement de professeur ou de chargé de cours quand ils cumulaient cette fonction avec celle de principal. Or plusieurs avaient profité de cette faculté pour se faire nommer à des fonctions professorales quelques années avant l'âge de la retraite, et accroître ainsi leur pension, dans des proportions notables, au prix de quelques faibles versements. Pour remédier à cet abus, il a été décidé que, depuis le 1er janv. 1891 et par exécution de la loi de finances des 26-27 déc. 1890 (art. 29), les principaux de collège ayant la pension à leur compte ne subiraient les retenues que sur le traitement attribué à la classe dans laquelle ils sont rangés par décision ministérielle. Ces classes ont été arrêtées au nombre de cinq, par le décret du 7 janv. 1892, lequel a aussi, pour le décompte de la retenue à subir, déterminé le traitement des fonctionnaires dont il s'agit. — Sauf cette modification dans le fonctionnement du régime, le principe du décret de 1853 demeure en vigueur, en tant qu'il admet la retenue sur des traitements payés par un budget communal et c'est cela seul qu'il convenait de signaler ici. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1293 et s.

143. — Le décret du 7 sept. 1883, statuant à l'égard du secrétaire comptable de l'Académie de France à Rome, l'a aussi soumis à retenue.

144. — Le décret du 16 juill. 1887, art. 9, a également autorisé le versement des retenues réglementaires par les professeurs du collège Rollin, encore que celui-ci soit un établissement municipal.

145. — Il en est de même des professeurs agrégés de l'Université, et enseignants du collège Stanislas préalablement agréés par le ministre de l'Instruction publique. Les professeurs de cet établissement constitué, par l'ordonnance du 27 févr. 1821 (art. 21, 22 et 23), collège de plein exercice, avaient été autorisés, par l'ordonnance postérieure du 25 juin 1823 (art. 8), à verser chaque année à la caisse des retraites des collèges une somme égale à la retenue subie sur leurs traitements par les professeurs des collèges royaux de Paris. Cette situation a été tour à tour respectée par les lois du 15 mars 1850 et du 9 juin 1853. Une décision du ministre de l'Instruction publique, en date du 20 mars 1894, est venue enfin décider que les professeurs en question subiraient, pour le service des pensions civiles, des retenues proportionnelles au traitement correspondant à leur classement. A leur sujet, des circulaires du ministre de l'Instruction publique en date des 3 mars et 1er juill. 1890 (*Bull. adm. instr. publ.*, 1890, t. 1, p. 289 et t. 2, p. 139), relatives à l'application de la disposition finale de l'art. 4 de la loi de 1853, ont posé la règle que « ne peuvent être détachés et autorisés à continuer les versements pour le service des pensions civiles que ceux qui ont déjà exercé des fonctions dans l'enseignement public. Ces fonctionnaires détachés continuent à figurer dans leur cadre d'origine et conservent leurs droits à l'avancement, concurremment avec leurs collègues du cadre métropolitain ». — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1344 et s. — Cette situation, du reste, doit prendre fin par application de la loi de finances du 30 mars 1902, qui interdit, pour l'avenir, les détachements de fonctionnaires de l'Université au collège Stanislas. — Il a été jugé, même sous l'empire de l'ancienne législation, que le collège Stanislas étant un établissement privé, un professeur de gymnastique dudit collège ne peut être considéré comme appartenant au cadre permanent d'une administration publique, bien qu'il ait été agréé par un arrêté du ministre de l'Instruction publique, ledit arrêté n'ayant pu lui conférer la qualité de fonctionnaire détaché, au sens de l'art. 4, L. 9 juin 1853 ; qu'en conséquence, ce professeur n'est pas fondé à réclamer une pension, réserve faite du droit au remboursement des retenues subies sur le traitement. — Cons. d'Et., 10 et 16 mai 1902, Lorenzi, [*Gaz. des Trib.*, 17 mai ; J. *Le Droit*, 21 mai]

146. — La solution est la même pour les professeurs de l'Ecole alsacienne agréés par le ministre (L. 26-27 juill. 1853, art. 47). — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1350.

147. — L'art. 39, L. 19 juill. 1889, modifié par l'art. 1, L. 25 juill. 1893, a décidé de même pour ceux qui, pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions dont ils sont chargés, dans les écoles primaires supérieures et professionnelles de Paris et des départements distribuent l'enseignement des langues vivantes, du dessin, de l'agriculture, de la gymnastique et du chant.

148. — L'art. 30, L. 26 déc. 1890, à son tour, statuant au profit des maîtres auxiliaires des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures qui, lors de la loi du 19 juill. 1889, étaient régulièrement nommés et comptaient cinq ans d'exercice et trente-cinq ans d'âge, les a autorisés, pour conserver leurs droits à la retraite, à continuer le versement de retenues à la caisse des pensions civiles sur un traitement qui ne pourrait dépasser celui dont ils jouissaient au 31 déc. 1889.

Cette disposition législative a été reprise et complétée par l'art. 69 de la loi de finances du 28 avr. 1893. La Chambre des députés, d'abord, a ajouté au texte de l'art. 30 de la loi précitée de 1890 les mots « bien qu'ils ne soient pas pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dont ils sont chargés. Elle a d'autant plus voulu par cette adjonction éviter une équivoque quelconque que jusque-là la section des finances du Conseil d'Etat refusait le droit à pension aux maîtres auxiliaires qui ne possédaient pas le diplôme spécial, même si leur entrée en fonctions était antérieure à l'institution de ce diplôme. Puis, le Sénat a supprimé la condition de trente-cinq ans d'âge qui avait été insérée dans le texte de la Chambre des députés, désirant ainsi permettre à tous les maîtres auxiliaires visés dans la loi de 1890 d'avoir droit à la retraite.

149. — Enfin la loi de finances du 30 mai 1899 dans son art. 30, a validé, pour la retraite, les retenues opérées sur le traitement des professeurs délégués des écoles primaires supérieures de Paris et du collège Chaptal. Cette loi a étendu le bénéfice de l'art. 69, L. fin., 28 avr. 1893, à tous ceux qui, ne satisfaisant pas aux conditions exigées par le décret du 3 août 1890, avaient continué à verser des retenues.

150. — Dans tous les cas où elles doivent être subies, les retenues sont perçues sur tout ce qui constitue le traitement et les différentes rétributions du fonctionnaire, il en est ainsi, même dans les hypothèses où la rétribution n'est pas exclusivement fournie par une caisse d'Etat. — V. Cons. d'Et., 22 déc. 1899, Gazel, [D. 1900.3.98] — En pratique, cette remarque a une importance spéciale en tant qu'elle s'applique à des membres de l'enseignement ou aux percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance : ces fonctionnaires subissent, en effet, les retenues aussi bien sur les fonds donnés par l'Etat à titre de traitement que sur la partie de leurs émoluments fournie par les communes.

151. — La formule donnée au début du précédent numéro ne saurait faire difficulté; il importe cependant de montrer, par des exemples, ce qui rentre dans l'expression : « les différentes rétributions du fonctionnaire ». Les sommes payées à titre de *préciput* sont expressément assujetties à la perception des retenues par l'art. 3, § 1 de la loi de 1853. Cela concerne notamment les préciputs alloués aux doyens des facultés de l'Etat, à l'administrateur du collège de France et au directeur de l'école des Chartes. — V. *infrà*, n. 262.

152. — L'*indemnité de résidence* de certains instituteurs a aussi fait l'objet de dispositions spéciales : les art. 49 et 50, L. fin., 13 avr. 1898, disposent que les instituteurs des villes de plus de 100,000 habitants continueront à verser leurs retenues pour pensions civiles sur tout ou partie de leur indemnité de résidence, jusqu'à ce que leur traitement ait atteint le chiffre fixé par la loi du 19 juill. 1883, art. 12, modifiée par la loi du 25 juill. 1893 (V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 2141 et s.). Dans toutes les autres localités, l'indemnité de résidence des instituteurs n'est pas sujette à retenue (L. 19 juill. 1889, art. 32, mod. par l'art. 1, L. 25 juill. 1893). Elle est incorporée au traitement en ce qui concerne le personnel des écoles primaires supérieures, primaires élémentaires et maternelles de la ville de Paris.

153. — Les émoluments ou rétributions personnelles attribués à titre de *suppléments de traitement* constituent une autre catégorie importante, sur laquelle s'exercent les retenues. Cela s'applique en particulier :

154. — ... A l'indemnité allouée aux proviseurs, censeurs, professeurs des lycées pourvus du titre d'agrégé sans distinction entre les lycées des départements et ceux de Paris, de Vanves et de Versailles (Décr. 31 déc. 1873, art. 2; 31 déc. 1879, art. 2).

155. — ... Au traitement supplémentaire accordé aux économes des lycées de jeunes filles, dans le cas où elles sont chargées de la gestion de l'internat municipal annexé à l'établissement (Décr. 10 nov. 1883, art. 5). — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1534.

156. — ... Au traitement complémentaire alloué aux professeurs agrégés des lycées qui comptent au moins cinq années d'exercice dans la première classe (Décr. 16 juill. 1887, art. 3).

157. — ... A l'indemnité compensatrice attribuée aux professeurs titulaires de l'enseignement supérieur qui passent dans l'enseignement secondaire et y sont pourvus d'un emploi moins rémunéré que celui qu'ils exerçaient antérieurement dans l'enseignement supérieur (Décr. 16 juill. 1887, art. 14).

158. — ... A l'indemnité complémentaire allouée aux fonctionnaires des lycées et collèges qui changent, par avancement, d'ordre ou de catégorie (Décr. 7 juill. 1890, art. 1).

159. — ... A l'indemnité allouée, en vertu du décret du 4 déc. 1849, aux fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe. Le bénéfice du texte a été étendu à tous les fonctionnaires des divers services administratifs de l'Algérie par différents décrets, notamment par ceux des 4 avr. 1851, 13 oct. 1855, 10 sept. 1859, 25 mars 1860. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4714 et 4715.

160. — ... A la prime annuelle accordée en Algérie aux instituteurs et institutrices français d'origine européenne, chargés de l'enseignement primaire public qui possèdent, soit le brevet de langue arabe ou kabyle, soit le diplôme de langue arabe (Décr. 8 nov. 1887, art. 9; 24 juill. 1890, art. 5).

161. — La question de savoir si l'allocation annuelle attribuée aux instituteurs titulaires de la médaille d'argent devait être frappée de retenues a longtemps donné lieu à des difficultés. L'art. 4, L. 19 juill. 1875, avait d'abord décidé que les instituteurs et institutrices qui obtiendraient la médaille d'argent dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 août 1858 auraient droit à une allocation supplémentaire et annuelle de 100 fr. tant qu'ils seraient en activité. Une circulaire du 16 décembre suivant prescrivit d'opérer la retenue sur cette somme à considérer comme un supplément de traitement. Plus tard, les lois de finances de 1881 et des années suivantes ouvrirent des crédits destinés à prolonger cette allocation au delà de la cessation de l'activité, et une nouvelle circulaire du 15 févr. 1885 ordonna de ne plus la soumettre à la retenue. Néanmoins le Conseil d'Etat persista longtemps à penser que ladite allocation annuelle constituait un supplément de traitement, par suite devait entrer en compte pour le calcul de la pension et partant subir la retenue durant tout le cours de l'activité de l'instituteur. — Cons. d'Et., mai 1890, Mourgue, [S. et P. 92.3.96, D. 91.3.101]

162. — Cette jurisprudence a été maintenue jusqu'au moment où la loi du 15 juill. 1889, dans son art. 45, dispensa expressément de la retenue l'allocation annuelle et viagère représentative de la médaille d'argent (V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 2170), En vérité, d'ailleurs le caractère viager de cette allocation empêche absolument de la considérer comme un supplément de traitement, puisqu'elle doit continuer à être versée après la mise à la retraite du titulaire et qu'elle ne correspond plus alors à aucun service rendu ou à rendre. Elle constitue donc simplement une rémunération personnelle, comme la distinction qu'elle accompagne; elle doit être assimilée aux traitements de la Légion d'honneur ou à la médaille militaire pour les anciens officiers et soldats. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Vernet, [S. et P. 98.3.103, D. 97.5.426]

163. — Les retenues ne portent pas simplement, au surplus, sur le traitement fixe, elles frappent aussi les *remises proportionnelles* en vertu de l'art. 3-1° et 2° de la loi de 1853 (V. *suprà*, n. 93), par exemple les sommes payées à titre de salaire aux fonctionnaires, notamment aux agents financiers, ou encore les remises proportionnelles allouées par la loi aux préposés en chef de l'octroi. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Broy, [P. adm. chr.]

164. — Elles portent enfin, d'une manière générale, sur toutes les sommes constituant, à tous autres titres que ceux qui viennent d'être énumérés, des émoluments personnels; — en particulier sur la partie de traitement abandonnée aux suppléants des professeurs du Collège de France et des facultés, par les titulaires des chaires, lesquels d'ailleurs n'en sont pas pour eux-mêmes déchargés (L. fin., 21 mars 1885, art. 23, § 4, modifié par L. fin., 26 févr. 1887, art. 42).

165. — ... Sur la portion de salaire des gardes forestiers mixtes qui est payée sur les fonds de cotisation ou sur les caisses communales : ces fonctionnaires sont, en effet, des employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux. Ainsi ils sont visés par l'art. 4 de la loi de 1853; celui-ci leur est donc applicable, de même que les art. 3 et 6 relatifs aux sommes sur lesquelles doivent être calculées les retenues et à la moyenne des traitements et émoluments d'après laquelle est fixée la pension de retraite. — Déc. min. Int., 30 janv. 1855, [D. 55.3.56] — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 1150.

4° *Des exemptions partielles ou totales de retenues.*

166. — Les retenues ne portent pas uniformément sur l'intégralité des sommes payées aux fonctionnaires à titre de traitement ou de salaire fixe ou éventuel : il est, en effet, des traitements et des émoluments qui ne sont soumis que partiellement à la retenue.

167. — A. *Exemptions partielles.* — Elles concernent notamment les traitements des receveurs généraux des finances, des receveurs particuliers, des percepteurs des contributions directes, de tous les agents enfin ressortissant au ministère des Finances qui sont rétribués par des salaires ou remises variables : ces fonctionnaires supportent les retenues sur les 3/4 seulement de leurs émoluments de toute nature (L. 9 juin 1853, art. 3, § 3). Ce point n'a été admis, au reste, qu'après une très-vive discussion et un dissentiment entre la commission du Corps législatif et le Conseil d'Etat relativement à la détermination des émoluments qui seraient affranchis, pour le tout ou pour partie, des retenues (Rapp. de M. Gouin, n. 17, [D. 53.4.109]).

168. — ... Ceux des trésoriers-payeurs généraux, qui avaient vu par le décret antérieur du 21 nov. 1865, réunir entre leurs mains les fonctions antérieurement distinctes dans chaque département de receveur général et de payeur : ces agents des finances ne supportent que sur la moitié de leurs émoluments de toute nature les retenues prescrites par l'art. 3, L. 9 juin 1853, pour le service des pensions, l'autre moitié étant considérée comme indemnité de loyer et frais de bureau (Décr. 28 févr. 1866, art. 1). Cette législation a été pour partie, il est vrai, modifiée assez récemment par les décrets du 31 déc. 1889, et 13 juin 1891. — V. *suprà*, v° *Finances* (*ministère des*), n. 215 et s.

169. — Les agents politiques et consulaires du département des Affaires étrangères supportent les retenues sur l'intégralité des premiers 20,000 fr. de leurs émoluments personnels, sur les 4/5 des seconds 20,000 fr., sur les 3/5 des troisièmes 20,000 fr., sur les 2/5 des quatrièmes 20,000 fr., et enfin sur le 1/5 de tout ce qui excède 80,000 fr. (Décr. 9 nov. 1853, art. 19). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique consulaire*, n. 233 et s.

170. — B. *Exemption totale.* — Cette exemption résulte, expressément ou tacitement, soit de la loi de 1853 elle-même ou du décret du 9 novembre suivant (art. 21), soit des décisions de la jurisprudence interprétatives de cette législation.

171. — D'une manière générale, aucune retenue n'atteint les rétributions mensuelles ou journalières pour *services temporaires.* — Cons. d'Et., 26 mars 1850, Cottard, [D. 50.3.59]; — 7 mai 1852, Durieu, [Leb. chr., p. 145]; — 10 janv. 1856, Noirot-Bonnet, [P. adm. chr., D. 56.3.54]; — 8 janv. 1875, Dabat, [S. 76.2.312, P. adm. chr., D. 75.3.93] — V. quant à la condition d'emploi permanent, l'avis *in fine* du ministre des Finances reproduit sous Cons. d'Et., 10 janv. 1856, [Leb. chr., p. 38, note]

172. — En conséquence, il a été jugé qu'une somme allouée annuellement à un professeur, en qualité de secrétaire de la commission d'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, ne constitue par sa nature ni un traitement, ni un supplément de traitement, mais une simple indemnité non sujette à retenue et incapable d'entrer en compte pour la liquidation de la pension, alors même que le ministre se serait engagé à considérer cette indemnité comme un supplément de traitement. Conformément au principe énoncé, *suprà*, n. 93, il appartiendrait seulement au professeur intéressé de réclamer le remboursement des retenues auxquelles ladite indemnité aurait été ainsi indûment soumise. — Cons. d'Et., 21 juin 1895, Rouzé, [D. 96.3.70]

173. — Il en est de même des rétributions pour *services à titre auxiliaire.* C'est ce qui a été décidé notamment dans une espèce où l'intéressé, gardien auxiliaire d'une maison de justice, arrêt et correction, avait été nommé sans commission, de sorte que la rétribution dont il jouissait à ce titre n'avait point été soumise aux retenues prescrites par l'art. 3 de la loi de 1853. — Cons. d'Et., 1er avr. 1868, Lallemant, [Leb. chr., p. 365]

174. — Il a été également jugé que les services rendus en qualité d'instituteur adjoint, à raison desquels l'intéressé, sans avoir reçu de l'Etat, du département ou de la commune, aucun traitement, a été rétribué purement et simplement sur les deniers personnels de l'instituteur primaire, ne doivent pas entrer en compte dans le calcul des services pour la liquidation d'une pension et par là même subir les retenues. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Bouffartigue, [S. et P. 94.3.47, D. 93.5.129]; — 29 déc. 1893, Bellay, [S. 95.3.119]; — 5 juill. 1895, Vaillant, [S. et P. 97.3.120, D. 96.5.428] — Dans ces espèces, la solution ne pouvait faire doute : d'après l'art. 34, L. 15 mars 1850, les instituteurs adjoints étaient nommés par l'instituteur titulaire et révocables par lui ; il était établi, d'autre part, que, comme instituteurs adjoints, les requérants avaient été rétribués sur les deniers personnels de l'instituteur qui les avait nommés, et cette rétribution n'avait pas été soumise à retenue au profit de l'Etat. D'ailleurs, il est de principe que les services rémunérés sur les fonds publics entrent seuls en compte dans la liquidation de la pension d'un fonctionnaire. — V. pour le cas où l'instituteur adjoint est rétribué sur les fonds du budget communal : Cons. d'Et., 3 mai 1895, Coquiot, [S. et P. 97.3.85]

175. — La même règle est applicable : aux allocations fournies à titre d'indemnité accidentelle, telle que l'indemnité accordée aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire admissibles aux épreuves de l'agrégation.

176. — ... Aux sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1).

177. — ... Aux gratifications éventuelles (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1) : par exemple, à l'allocation annuelle votée par une commune au profit d'un instituteur à titre de gratification et non versée au fonds de cotisations municipales. — Cons. d'Et., 23 mars 1888, Bonnemason, [Leb. chr., p. 313]

178. — ... Aux salaires de travail extraordinaire (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1).

179. — ... Aux frais d'escorte abandonnés intégralement aux employés d'un octroi (en l'espèce, celui de Compiègne) pour les rémunérer du surcroît de travail qu'exige l'escorte des produits en transit d'un bureau à l'autre : la jurisprudence attribue à ces frais abandonnés le caractère d'un salaire de travail extraordinaire et non celui d'un émolument personnel soumis à retenue et entrant dans le calcul du traitement moyen pour la liquidation de la pension. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Olive, [D. 82.3.67] — V. *suprà*, v° *Octroi.*

180. — ... Aux frais de voyage (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 2).

181. — ... Aux indemnités attribuées aux présidents d'assises, considérées par l'art. 21, § 2, du décret de 1853 et par voie d'analogie comme payées à titre de frais de voyage (V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 3236 et 3237); — et aussi aux indemnités allouées par le décret du 12 janv. 1884 aux juges suppléants et substituts délégués près d'un tribunal en cas d'empêchement des membres ordinaires du parquet. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 64 et s.

182. — ... Aux indemnités de perte (D. 9 nov. 1853, art. 21, § 1).

183. — ... Aux sommes payées à titre de remboursement de dépenses. Cette disposition, formellement exprimée dans le décret de 1853 (art. 21, § 1), eût pu sans inconvénient ne pas l'être, le remboursement de dépenses ne constitue évidemment pas un émolument.

184. — ... Aux sommes payées à titre d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 1). Le § 2 du même article considère expressément, comme frais de bureau, les indemnités attribuées pour traitements des secrétaires aux procureurs de la République des chefs-lieux de département et aux juges de paix de Paris.

185. — Le bénéfice de cette disposition a été étendu, en particulier, à l'indemnité payée par le ministre de la Marine sur les fonds de ce département à un ingénieur des ponts et chaussées, détaché dans un port militaire, pour frais de bureau ou remboursement de dépenses. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Courbebaisse, [S. 82.3.40, P. adm. chr., D. 82.3.66] — V. analog. (frais alloués à l'ingénieur en chef, chargé de la statistique des rivières de France), Cons. d'Et., 28 nov. 1867, Dausse, [Leb. chr., p. 882] — V. Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'adm.*, 1881, t. 1, p. 308.

186. — Il a été jugé aussi qu'une allocation pour frais de service d'un greffe ne constitue pas un émolument personnel du greffier, et ne doit pas plus être soumise à retenue qu'elle ne peut entrer en compte pour le calcul de la pension de retraite, alors même que cette allocation aurait été soumise jusqu'au 1er janv. 1885 à la retenue de 3 p. 0/0 instituée par ordonnance du 22 mai 1816, au bénéfice de la caisse des invalides de la marine. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Gouiet, [S. et P. 98.3.103, D. 98.3.4]

187. — Enfin il n'y a pas lieu à retenue sur le supplément du traitement ou *quart colonial* (Décr. 9 nov. 1853, art. 21, § 2). Pour l'Algérie, le quart colonial alloué aux agents et préposés des divers services civils, supprimé un instant par la loi de finances du 26 déc. 1890 (art. 51), réserve faite de son remplacement éventuel par une indemnité spéciale de résidence, a été rétabli par l'art. 63 de la loi ultérieure de finances du 16 avr. 1895. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1315 et 4704.

5° *Du mode de perception des retenues.*

188. — La perception des retenues a un caractère obligatoire en tout état de cause, quelles que soient les chances du fonctionnaire d'obtenir une pension civile, et alors même que ses services lui donneraient d'ores et déjà droit au maximum des pensions civiles : un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.), en date du 12 nov. 1878, est des plus significatifs à cet égard. Il est cependant des cas parfaitement admis dans la pratique (V. *suprà*, n. 85 et s.), où, à défaut du non-versement des retenues, le fonctionnaire intéressé peut encore réclamer et obtenir une pension : c'est là une conséquence, fâcheuse pour le Trésor, mais aussi certaine du caractère intrinsèque des retenues et de leur perception. Cette remarque faite, il y a lieu d'exposer d'abord les règles ordinaires de la matière ; puis, celles qui sont spéciales à la perception du premier mois de traitement, soumis à retenue, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, n. 99 et s.

189. — I. *Règles ordinaires.* — Le mode suivant lequel s'opère et se justifie la perception des retenues a, d'ailleurs, été si minutieusement réglementé par le décret du 9 nov. 1853 qu'il suffit presque d'en reproduire les art. 5 à 15. Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par ministères et administrations, est annexé au compte définitif des recettes publié par le ministre des Finances pour chaque exercice. Cette disposition de l'art. 15 du décret de 1853 est à combiner et compléter par celle de l'art. 3 du décret, dont il sera ultérieurement question, du 28 juill. 1897, d'après laquelle les versements opérés par les fonctionnaires ou employés rétribués, soit au moyen de remises variables, soit sur des fonds autres que ceux de l'Etat, mais admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853, sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé ; toutefois, si cet exercice est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

190. — Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du Trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension. Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : « *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles* » (art. 5, Décr. 9 nov. 1853).

191. — Les traitements des fonctionnaires des *services qui ont une comptabilité spéciale*, tels que la Légion d'honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ou autres, sont portés pour le brut dans des mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer. — Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait en même temps verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé, par l'ordonnateur de chaque service, au ministre des Finances. — Les règles qui viennent d'être rapportées et ont été établies par l'art. 6 dudit décret de novembre 1853, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs, comme titre de perception, ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance pour lesquelles des dispositions spéciales ont été prises dans l'art. 20.

192. — Les retenues afférentes aux traitements tant fixes qu'éventuels des *fonctionnaires des lycées* sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du paiement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances. A l'appui de chaque versement et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur (art. 7, même décret).

193. — Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires des *écoles secondaires de médecine et de pharmacie*, et des *collèges communaux en régie*, au compte des villes, sont précomptées de la même manière par le receveur municipal et par lui versées dans la caisse du receveur des finances, auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des états de traitements certifiée par le directeur de l'école ou par le principal, et visée par le recteur (art. 8).

194. — A l'égard des *collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux*, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés mensuellement ou trimestriellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. — Antérieurement à la réforme décidée par la loi de finances des 26-27 déc. 1890 (art. 29) et expliquée *suprà*, n. 142, le traitement attribué au principal, pour le décompte de la retenue qu'il devait subir, était calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart. Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances pour justifier le versement des retenues. Dans les collèges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par lui dans la caisse du receveur des finances, à qui il remet une expédition de l'état des traitements, certifiée comme il a été dit ci-dessus (art. 9, même décret).

195. — « Les retenues acquises au Trésor sur le *traitement des instituteurs communaux*, quelle que soit l'origine des rétributions dont ce traitement se compose, sont prélevées par le receveur municipal lors du paiement, lequel a lieu sur la production de mandats délivrés par le maire et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer » (Même décr., art. 10). — V. aussi Circ. min. Fin., 11 déc. 1875 ; Circ. min. Inst. publ., 13 août 1877, [*Rec. min. instr. publ.*, t. 7, p. 700] — Les deux derniers alinéas de l'art. 10 n'ont plus de valeur, depuis que la loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire a fait disparaître l'ancienne rétribution scolaire des élèves gratuits jadis payée pour eux par le budget communal.

196. — En outre des mandats de paiement délivrés par le maire, le receveur municipal adresse tous les trois mois au receveur des finances, pour être transmis au sous-préfet, un bordereau récapitulatif des sommes recouvrées dans le cours du trimestre, pour traitement de l'instituteur, et des retenues dont elles ont été frappées au profit du Trésor. Le sous-préfet, après avoir, de concert avec l'inspecteur des écoles primaires, opéré le rapprochement de l'état des mutations du personnel avec les bordereaux remis par le receveur des finances, arrête et transmet au préfet, en double expédition, un tableau général des traitements et rétributions de toute nature afférents aux instituteurs communaux de l'arrondissement, et des retenues qui ont été exercées sur ces traitements et rétributions pendant le trimestre écoulé. Ce tableau est vérifié par le préfet, qui en adresse une expédition, visée de lui, au ministre de l'Instruction publique (Décr., 9 nov. 1853, art. 11).

197. — Tous les trois mois, enfin, le ministre de l'Instruction publique fait parvenir au ministre des Finances un état récapitulatif, par catégorie de fonctionnaires, des retenues acquises au Trésor pour tous les services de l'instruction publique. Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs ou versées dans les caisses des receveurs des finances. En ce qui concerne les instituteurs communaux, cette production n'a lieu que tous les six mois. L'état est dressé par arrondissement (Même décr., art. 12).

198. — Pour les services tels que celui des haras, dans lesquels les *traitements et salaires* sont, comme les autres dépenses, *payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure*, l'ordonnancement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du Trésor, par l'administration centrale. La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des *chancelleries diplomatiques et consu-*

laires sont faites par le ministère des Affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries (Même décr., art. 14).

199. — Les *fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat*, qui ont néanmoins droit à pension, conformément au dernier paragraphe de l'art. 4, L. 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions. Ceux qui sont placés en *France* et en *Algérie* doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre échu, à la caisse du receveur des finances; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'*étranger* sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite; ils sont autorisés à faire un seul versement par année. Les ministres transmettent chaque trimestre au ministre des Finances des états nominatifs par département desdits fonctionnaires et employés : ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titre de perception à recouvrer, aux receveurs des finances (Même décr., art. 13).

200. — II. *Règles spéciales à la perception du premier mois de traitement.* — La perception du premier mois de traitement imposée, comme il a été dit ci-dessus (V. *suprà*, n. 99 et s.), aux fonctionnaires, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration créant pour certains d'entre eux une situation difficile, la loi du 29 mars 1897, art. 28, a remplacé cette retenue unique par un prélèvement par quart sur les quatre premières mensualités. Les fractions de retenue du douzième prélevées conformément à cet article sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent : les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait (Décr. 28 juill. 1897, art. 3).

201. — La modification apportée ainsi par la loi précitée de 1897 aux dispositions de la loi et du décret de 1853 fut au surplus assez importante pour que le ministre des Finances fît sanctionner dans les formes d'un règlement d'administration publique, les mesures d'exécution de cette réforme, à l'effet de leur assurer une application identique de la part des ordonnateurs de tous les ministères. Ainsi, il résulte des termes d'un décret rendu en Conseil d'Etat, le 28 juill. 1897 : 1° que la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé; 2° que les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables, dans les conditions prévues à l'art. 23 du décret de 1853 ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation; 3° que les fonctionnaires et employés rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite et que le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

202. — Enfin une circulaire du directeur général de la comptabilité publique, en date du 9 août 1897 (*Bull. min. int.*, ann. 1897, p. 284), est venue compléter les indications contenues dans ledit décret par les dispositions suivantes : 1° l'expression *mensualité* dont s'est servie la loi devant s'entendre du traitement acquis pour un *mois entier*, si le point de départ de la liquidation du traitement se trouve fixé au 1er d'un mois, on prélève simplement sur le traitement afférent à chacun des quatre premiers mois (déduction faite, bien entendu, de la retenue du 1/20) une somme égale au quart du premier douzième; si au contraire, un fonctionnaire a été installé dans le cours d'un mois, le *prorata* du traitement net afférent à ce mois lui est payé intégralement et la retenue du premier douzième ne commence à être exercée que sur la mensualité suivante; 2° conformément à la règle générale, dans le cas où le premier douzième net n'est pas exactement divisible par quatre, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième; 3° alors même que l'art. 63 du règlement de comptabilité du ministère des Finances, en date du 26 mai 1866, spécifie, *in fine*, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor, ce forcement ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 p. 0/0 qui est prélevée la première; au contraire, le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement net ancien et le traitement net nouveau, ne peut comporter de fraction de centime à forcer ou à négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 fr., le douzième peut être de 7 fr. 91 ou de 7 fr. 93, suivant les cas.

203. — Ce ne sont là que des mesures de détail; il existe, au contraire, dans la circulaire des règles de fond, par là même, beaucoup plus importantes que celles qui viennent d'être énoncées. Ces règles visent : 1° le cas de décès, démission ou révocation des agents avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée; 2° le cas de cessation temporaire des fonctions, pour cause de service militaire ou de maladie.

204. — Dans le premier cas (décès, démission, révocation des agents), le reliquat restant dû sur cette retenue devient immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le reliquat du traitement est suffisant pour couvrir la dette de l'agent, il n'est exercé aucune poursuite contre lui, ni contre ses représentants. Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 25, Décr. 9 nov. 1853, d'après lequel le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement. La conséquence en est qu'un fonctionnaire réintégré peut avoir à subir simultanément deux retenues : d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible, et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions; d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement, répartie sur quatre mensualités. Par suite, les comptables doivent, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que le premier douzième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation, plus de cinq mois en fonctions.

205. — Dans le deuxième cas (cessation temporaire des fonctions, pour cause de service militaire ou de maladie), il n'est pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever, sur le prorata acquis du traitement au moment de la sortie de fonction, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais, quand ces mêmes agents sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième est repris sur le premier traitement mensuel intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui a pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

Section II.

Conditions, mode de calcul et déclaration du droit à pension.

§ 1. *Conditions du droit à pension.*

1° *Généralités.*

206. — La reconnaissance du droit à pension, qui constitue la première phase de la procédure, dépend d'un certain nombre de conditions qui peuvent être ramenées aux trois suivantes : 1° le fonctionnaire doit être du nombre des agents et employés directement rétribués par l'Etat ou de ceux qui leur sont assimilés; 2° il doit remplir les conditions d'âge et de durée de services, qui donnent droit à une pension d'ancienneté, ou bien se trouver dans l'une des circonstances exceptionnelles et limitativement déterminées qui justifient l'allocation d'une retraite à titre exceptionnel; 3° il doit n'être sous le coup d'aucune des causes de suspension du droit à pension prévues par la loi de 1853.

207. — Ces conditions sont, d'ailleurs, de droit strict au point d'entacher par avance de nullité, soit la renonciation à leur bénéfice que ferait un fonctionnaire, soit aussi la promesse que ferait un ministre à l'un des fonctionnaires de son administration qu'une rémunération non sujette par sa nature à la retenue subirait cette retenue et compterait ainsi pour la pension. — Cons. d'Et., 21 juin 1895, Rouzé, [D. 96.3.70]

208. — Par contre, il importe assez peu que les services donnant éventuellement droit à pension aient été rendus par un Français ou un étranger. En conséquence, des étrangers non naturalisés ont été admis, en qualité d'employés dans le service intérieur de l'administration des ponts et chaussées ou dans l'enseignement, à réclamer une pension de retraite aux conditions fixées pour les employés de ces administrations. — Cons. d'Et., 14 mars 1863, Sauphar, [S. 63.2.119, P. adm. chr., D. 63.3.37]; — 12 juill. 1882, Krau, [D. 83.3.120] — Bavelier, t. 1, n. 8.

209. — Il semble cependant que cette solution ne devrait plus être appliquée au cas où il s'agirait d'un service public, dont le titulaire doit, par l'effet d'une exigence formelle, avoir la qualité de Français. L'arrêt du 14 mars 1863, précité, fait observer qu'il n'était point, dans le cas jugé par lui, de circonstance semblable; ce qui pourrait passer comme une réserve faite par le Conseil d'Etat pour l'autre hypothèse. — Comp. sur l'importance et l'effet des conditions de capacité, Cons. d'Et., 28 mai 1880, Foulquier, [S. 81.3.80, P. adm. chr., D. 81.3.7]; — 16 déc. 1881, de Wogan, [S. 83.3.45, P. adm. chr., D. 83.3.25]

210. — Il faut remarquer, en outre, que dans les deux espèces citées *suprà*, n. 208, les arrêts ont soin de constater que les intéressés avaient subi les retenues dont leur traitement était passible. Dès lors l'on peut douter que leur solution dût être maintenue au cas où il s'agirait d'une pension à prendre, non plus sur les fonds de retenues, mais sur les fonds généraux du Trésor, et pour laquelle le fonctionnaire n'aurait point subi de retenues.

211. — En tout cas, une loi qui exigerait pour l'exercice de telle ou telle fonction la qualité de Français n'aurait d'effet que pour l'avenir (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 760). Elle ne saurait donc nuire à un étranger qui aurait été nommé fonctionnaire sous l'empire d'une législation plus ancienne ne faisant pas de la qualité de Français une condition d'aptitude, et qui, depuis la loi nouvelle, continuant ses services, aurait subi les retenues. — Cons. d'Et., 12 juill. 1882, Krau, précité.

212. — Il a été jugé aussi que la demande de pension formée par une femme, qui avait rempli dans un établissement de l'Etat un emploi de nature à lui donner droit à pension (ouvrière à l'atelier central de tapisserie du garde-meuble) avait été à tort rejetée par application de l'art. 29, L. 9 juin 1853, alors surtout que le ministre ne justifiait pas, d'une part, que le mari de la réclamante, soldat dans l'armée française, était de nationalité étrangère, et, d'autre part, que, même en admettant que le mari fût étranger, la femme avait cessé de remplir son emploi après son mariage. — Cons. d'Et., 19 févr. 1886, Siégel, [D. 87.3.76]

213. — Des dispositions spéciales à la question de nationalité ont été prises : 1° Quant aux services rendus antérieurement à 1860 par les fonctionnaires sardes dans les provinces annexées à la France en 1860. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 196 et s.

214. — ... 2° Quant aux services des indigènes titulaires, en Algérie, de fonctions et emplois civils : le décret du 21 avr. 1866, sur l'état des personnes en Algérie, art. 10, § 3, leur a, en effet, conféré droit à une pension de retraite aux mêmes conditions que les fonctionnaires et employés civils de France. — Il est toutefois des différences existant actuellement entre la législation algérienne et celle de la métropole, relativement aux pensions civiles, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4708 et s.

215. — Enfin, de même que le droit commun n'exige pas de condition de nationalité, de même il n'exige aucune condition de sexe. A la vérité, la loi de 1853 ne s'est pas expliquée nettement sur cette question comme l'ont fait notamment les lois relatives à l'enseignement ou aux postes et télégraphes ; mais, comme l'a dit M. Gomel, commissaire de Gouvernement dans une affaire Rigaud, jugée par le Conseil d'Etat, le 3 mars 1882, [Leb. chr., p. 23], il y a certainement dans la loi une inexactitude qui exige une rectification : tous ses articles ne parlent que des fonctionnaires et employés hommes ; néanmoins il n'a jamais été contesté que les femmes au service de l'Etat doivent, comme tous les hommes, subir les retenues; par contre, le droit à pension doit leur être reconnu dans les mêmes conditions qu'aux hommes, encore qu'elles ne soient point dénommées aux art. 5 et s. de la loi, qui règlent le droit à pension.

2° *De la qualité de fonctionnaire et d'agent rétribué par l'Etat.*

216. — Lors de la rédaction de la loi de 1853, le corps législatif, par l'organe de sa commission, avait demandé qu'un tableau contenant les catégories de fonctionnaires admis au bénéfice de la pension fût annexé à la loi. Il ne fut pas donné satisfaction à ce désir : au cours de la discussion, M. Vuitry insista, avec raison, sur cette idée que, le cadre administratif devant être essentiellement mobile, il y a intérêt à procéder par un règlement d'administration publique, dont la préparation est entourée de garanties les plus rassurantes, et qui a, sur une disposition législative, l'avantage de pouvoir être modifié plus facilement et plus vite, dès que les besoins du service rendent un changement nécessaire. — Rapport de M. Gouin au Corps législatif, n. 16.

217. — I. *Règles générales.* — Des difficultés peuvent s'élever sur l'application de cette règle que le droit à pension est ouvert à tous les agents, fonctionnaires et employés immatriculés dans le cadre d'une administration publique et recevant une rétribution directe sur des fonds prévus au budget (L. 9 juin 1853, art. 3, § 1).

218. — La formule et l'esprit de la loi excluent bien évidemment toutes les personnes qui agissent au nom de l'Etat en vertu d'une contrainte quelconque ou d'un devoir de sujétion, comme les soldats ou les jurés, ainsi que celles qui sont engagées envers l'Etat par un contrat privé et temporaire, comme les entrepreneurs : la loi ne s'est préoccupée certainement que des fonctionnaires publics. Mais le doute peut exister, précisément sur ce qui constitue le signe distinctif du fonctionnaire ; car si tout fonctionnaire effectue un service public, tout service public n'est pas effectué par un fonctionnaire; d'où il suit que le fait de remplir un service public ne confère pas toujours la qualité de fonctionnaire. Dans la réalité des choses, en effet, beaucoup de personnes ont droit à pension, à qui la jurisprudence refuse à bon droit, la qualité de fonctionnaire public proprement dite par cette raison qu'ils n'ont pas le droit de décision propre et ne détiennent, par suite, aucune parcelle de l'autorité publique ; par exemple, les employés de ministère. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 8.

219. — Au demeurant, il semble que la loi ait pris le terme de fonctionnaire dans son acception usuelle et courante, et englobe ainsi sous cette dénomination tous les fonctionnaires de carrière qui, remplissant dans un des organes de l'Etat le rôle des employés dans une administration civile, ont accepté librement une nomination de l'Etat à un poste déterminé, ainsi que la charge d'assurer un service public permanent, moyennant un traitement annuel payé sur une caisse publique. Ces personnes constituent, en effet, le groupe des fonctionnaires dans le sens le plus rigoureux et le plus ordinaire du mot, par opposition aux fonctionnaires d'honneur, c'est-à-dire à ceux qui remplissent un service public gratuitement et en général pour un temps très-limité. — Kammerer, *op. cit.*, p. 60, 64 et 65. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 1 et s.

220. — Cette solution déduite des principes du droit public se trouve confirmée par les règles admises en pratique. Celles-ci tendent, en effet, à ne reconnaître droit à pension qu'aux fonctionnaires qui : 1° sont munis d'un titre régulier; 2° rentrent dans les cadres fixes d'une administration de l'Etat ; 3° font de la fonction leur occupation principale et administrent leur office d'une manière permanente ; 4° reçoivent annuellement un traitement payé par une caisse d'Etat. — Bavelier, t. 1, n. 9. — Il y a lieu de reprendre, une à une, ces conditions.

221. — A. *Collation régulièrement faite d'emploi ou de fonction.* — De nombreux avis de la section des finances du Conseil d'Etat ont insisté sur cette idée très-rationnelle que peuvent être admis dans la liquidation d'un droit à pension, les services rendus en exécution d'un titre régulier, quelle que soit, d'ailleurs, la dénomination donnée à la fonction : c'est la nomination qui fait le titre du fonctionnaire. Dès lors, et à l'inverse, en l'absence de ce titre, ou devant un titre nul, ledit fonctionnaire ne peut être considéré comme investi d'une qualité quelconque. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin,), 2 févr. 1860, 10 mai 1876, 3 févr., 23 mars, 21 juin 1880. — Sur la nomination des fonctionnaires publics, V. *suprà*, ce mot, n. 46 et s.

222. — D'autre part, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a décidé que les services rendus par un fonctionnaire ou employé ne devaient compter pour la pension qu'autant que l'intéressé avait été nommé régulièrement. — V. Cons. d'Et., 1er août 1868, Lallemant, [Leb. chr., p. 365] — Conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 16 déc. 1881, de Wogan, [S. 83.3.45, P. adm. chr., D. 83.4.25]

223. — ... Et par application de cette idée, qu'un individu ayant rempli sans titre régulier les fonctions d'un employé ab-

sent, moyennant une rétribution mensuelle prélevée sur le traitement de cet employé, n'avait pas droit à pension. — Cons. d'Et., 7 mai 1852, Durieu, [Leb. chr., p. 145]

224. — Aussi bien, le Conseil d'Etat ne s'est départi de cette jurisprudence toute rationnelle qu'exceptionnellement et sur des considérations supérieures d'équité, pour décider, par exemple, qu'une institutrice aux colonies, irrégulièrement nommée à la deuxième classe de son grade par un arrêté du gouverneur de la colonie non approuvé par le sous-secrétaire d'Etat, a néanmoins le droit de faire entrer en compte dans le calcul de son traitement moyen le traitement afférent à cette classe si, par une promotion ultérieurement faite à la première classe, le sous-secrétaire d'Etat a implicitement ratifié la précédente promotion. Il n'y a point de forme, en effet, pour les nominations (V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 65 et s.) : celles-ci peuvent se faire aussi bien par voie directe que par voie de ratification d'une nomination vicieuse antérieure; dans ce dernier cas, la ratification, conformément aux règles générales, a pour effet de vivifier l'acte nul à la date où il est intervenu. — Cons. d'Et., 28 mai 1897, Vincent, [S. et P. 99.3.61, D. 99.5 516]; — V. Cons. d'Et., 22 janv. 1897, Février, [S. et P. 99.3.10, D. 98.3.40]

225. — B. *Fonction rentrant dans les cadres fixes d'une administration de l'Etat.* — De même que les fonctions sont généralement exercées par des fonctionnaires, ceux-ci constituent presque toujours un personnel de carrière formé de titulaires qui sont permanents, tout comme la fonction est permanente, le lien entre l'Etat et le fonctionnaire étant à vie ou tout au moins subsistant pendant une longue série d'années. C'est là une règle dont les effets se font sentir au point de vue du droit à pension.

226. — 1° Le caractère de permanence des fonctions, a été indiqué comme une condition du droit à pension dans plusieurs avis (21 janv., 3 févr. 1880) de la section des finances du Conseil d'Etat. Celle-ci a peut-être par là ajouté aux conditions prescrites par l'art. 11, L. 9 juin 1853 la condition nouvelle et non prévue par ce texte de faire partie d'un *service permanent* rentrant dans les *cadres fixes de l'administration*. En tout cas, son opinion paraît avoir triomphé en pratique, si bien que celles des décisions de la jurisprudence qui paraissent la contredire sont plutôt des décisions d'espèce que des décisions de principe.

227. — Tantôt, en effet, le Conseil d'Etat a très nettement admis certains services à compter pour le droit à pension, par le motif que ceux qui les avaient rendus (il s'agissait, en l'espèce, de conducteurs auxiliaires des ponts et chaussées) appartenaient à un cadre permanent et régulier. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Talairache, [D. 79.5.314]

228. — Tantôt, au contraire, il a décidé (à propos de gardes généraux des forêts qui n'avaient exercé leurs fonctions que temporairement et accidentellement, ou encore à propos d'un sous-employé civil aux subsistances militaires et d'employés à la direction des contributions diverses en Algérie) que l'agent auxiliaire n'appartenant pas au cadre fixe d'une administration publique ne peut obtenir une pension à raison de ce qu'il aurait rendu des services temporaires rémunérés par un salaire mensuel ou journalier non sujet à retenue. — Cons. d'Et., 10 janv. 1856, Noirot-Bonnet, [P. adm. chr., D. 56.3.54]; — 8 janv. 1875, Dabat, [S. 76.2.312, P. adm. chr., D. 75.3.93] — V. Batbie, *Tr. de dr. public et adm.*, t. 7, n. 277; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. 2, n. 891.

229. — A la vérité, contrairement à l'avis exprimé par la section des finances, le Conseil d'Etat a jugé que le secrétaire de la commission de l'armement par le concours de l'industrie privée, instituée par décret, étant placé sous l'autorité du ministre des Travaux publics et rétribué au moyen d'un traitement annuel prélevé sur les fonds du budget de l'Etat, doit être considéré comme un employé directement rétribué par l'Etat. Par suite, il lui a reconnu le droit de faire concourir les services rendus en cette qualité avec ceux rendus comme inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Bochet, [S. et P. 97.3.38, D. 96.3.14]

230. — Mais, c'est là l'une de ces décisions d'espèce dont nous avons parlé *suprà*, n. 226. D'une part, en effet, dans cet arrêt, le Conseil a soigneusement relevé le fait que le requérant était placé sous l'autorité du ministre; il y avait donc là la hiérarchie qui fait reconnaître le fonctionnaire. D'autre part et surtout, le Conseil d'Etat a été touché par cette considération que la commission dont faisait partie le requérant avait été instituée pour une durée très longue, que le texte constitutif n'avait pas limitée, de sorte qu'elle pouvait être considérée beaucoup moins comme une assemblée accidentellement réunie pour éclairer le ministre compétent que comme un rouage administratif ayant une fonction propre et faisant partie des organes de l'Etat; par suite, les personnes qui la composaient pouvaient apparaître comme des fonctionnaires ou employés au service de l'Etat, et acquérir à ce titre des droits à pension. Et le Conseil d'Etat était d'autant plus confirmé dans cette opinion en ce qui concernait le requérant, que ce dernier, après la dissolution de la commission, avait été aussitôt placé dans les cadres d'une administration permanente et régulièrement constituée.

231. — Aussi bien, la solution donnée par l'arrêt rapporté est une solution de faveur, qu'il faudrait se garder d'étendre trop facilement aux membres des multiples commissions qui existent aujourd'hui auprès de chaque ministère, et dont quelques-unes sont permanentes. Les membres de ces commissions ne peuvent être, à ce seul titre, considérés comme fonctionnaires. Il est vrai d'ailleurs que la question aura rarement à se poser : ces commissions, surtout celles qui sont permanentes et à propos desquelles la difficulté pourrait naître, sont pour la plupart composées de personnes déjà fonctionnaires à d'autres titres. — Cependant il se rencontre telles ou telles décisions qui se rapprochent de celle que nous rapportons aux numéros précédents et qui ont notamment, avec plus ou moins de raison, considéré comme fonctionnaires les membres de la commission de l'Exposition de 1867. — Cass., 31 janv. 1877, Guyot-Montpayroux, [S. 78.1.171, P. 78. 413, D. 78.1.58] — V. sur la question, Delpech, *Les commissions étrangères aux expositions universelles* (*Revue gén. de dr. internat. publ.*, t. 8, année 1901, p. 156).

232. — 2° Cependant il ne suffit pas pour avoir droit à pension sur les fonds généraux d'exercer des fonctions ayant un caractère de permanence; il faut encore que la fonction rentre dans les cadres d'une *administration de l'Etat* : seuls, en effet, les fonctionnaires et employés de l'Etat ont droit au bénéfice de la loi de 1853. Par contre, dès que les services rendus par un individu sont reconnus avoir le caractère de services rendus dans une administration publique (par exemple : les services de géomètre de première classe du cadastre; V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 3839 et s.), ceux-ci peuvent être admis dans la catégorie de ceux qui comptent pour la liquidation des pensions. — Cons. d'Et., 20 févr. 1868, Lasnier, [D. 69.3.11]

233. — Par conséquent, l'art. 3 de la loi de 1853 est applicable aux simples ouvriers à la tâche ou à la journée employés par l'Etat. Néanmoins, il faut prendre garde aux expressions mêmes de la loi, et éviter, par exemple, du terme « salaire » employé dans le texte, d'induire, comme le proposait M. Gouin, rapporteur de la commission en 1853, que quiconque reçoit un salaire de l'Etat a droit à pension. Il ne faut pas oublier, en effet, l'observation présentée au cours de la discussion, par le commissaire du Gouvernement, M. Stourm, que cette expression visait, non point des ouvriers, mais certains agents financiers, et notamment les conservateurs des hypothèques, qui ont droit à des remises variables. — V. *suprà*, v° *Conservateur des hypothèques*, n. 540 et s.

234. — Il n'en serait différemment qu'en présence de textes formels, comme l'art. 26, Décr. 12 janv. 1892, aux termes duquel les ouvriers des arsenaux et autres établissements de la marine jouissent d'une pension de retraite.

235. — Dans la pratique administrative, les cantonniers des routes nationales ou départementales ne reçoivent pas de pension de retraite de l'Etat : ils subissent toutefois sur leur salaire une retenue dont le produit est versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou, s'ils sont maintenus en activité au delà de soixante ans, à la caisse d'épargne. — Mais récemment l'art. 66, L. fin. 16 avr. 1895, a mis un crédit de 250,000 fr. à la disposition du ministre des Travaux publics et l'a après une laborieuse discussion, [D. 95.4.118], affecté à la bonification des pensions de retraite des cantonniers de l'Etat, en décidant qu'il serait réparti suivant un règlement d'administration publique à élaborer. Celui-ci est contenu dans le décret du 22 févr. 1896 : le maximum de la rente viagère est fixé annuellement, conformément au principe posé par l'art. 9 de ce dernier décret.

236. — Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler la disposition contenue dans l'art. 16, L. fin. 13 avr. 1900, aux termes de laquelle « les employés non commisionnés des manufactures de l'Etat, nommés à des emplois conduisant à pension par application de la loi du 9 juin 1853, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services pour constituer leur droit à pension ». Le but de cet article a été de permettre aux préposés et

contremaîtres mécaniciens des manufactures de l'Etat nommés commis ou ingénieurs de faire valoir leurs droits à la retraite; d'une manière plus précise, de leur ouvrir le droit à une pension proportionnelle à la durée de leurs services soumis à la retenue, tout en leur maintenant la rente nominalement acquise à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen des versements faits à leur profit par l'administration à raison de 4 p. 0/0 des gages payés. Il a été prévu que cette mesure ne s'appliquerait annuellement et en moyenne qu'à deux ou trois agents; ce qui la rendait sans répercussion bien appréciable sur le budget.

237. — Le principe posé *suprà*, n. 232, conduit aussi à écarter du nombre des ayants-droit éventuels à une pension de retraite tous les individus qui, considérés à certains points de vue comme des fonctionnaires de l'Etat, sont tenus pourtant, par une pratique constante, sous le rapport du droit à pension, plutôt comme des officiers ministériels que comme des fonctionnaires.

238. — Il en est ainsi, par exemple, des greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix. — Cass., 3 févr. 1892, de Sagogne, [S. et P. 92.1.84, D. 92.1.201] — Nommés par le Gouvernement et recevant un traitement fixe de l'Etat, ils sont rangés cependant parmi les officiers ministériels en tant qu'ils ont une charge transmissible et des émoluments distincts de leur traitement fixe; en conséquence, l'autorité administrative ne les a jamais considérés comme des fonctionnaires au point de vue du droit à pension. La décision intervenue sur ce point a soin, d'ailleurs, de faire remarquer : d'une part, que les greffiers sont des officiers ministériels qui peuvent présenter leur successeur à l'agrément du Gouvernement, et qu'ils disposent ainsi de leur charge quand il leur convient et au mieux de leurs intérêts; d'autre part, que le traitement fixe qui leur est payé par l'Etat ne constitue qu'une faible partie de leurs émoluments, et qu'il n'est pas soumis à retenue. — Cons. d'Et., 10 nov. 1893, Ebert, [S. et P. 95.3.85, D. 94.3.77] — V. *suprà*, v° *Greffe-Greffier*, n. 6 et s., 35 et s.

239. — Cependant, dans un cas spécial, et pour des services rendus sous le Gouvernement sarde par un greffier dont les fonctions ne constituaient pas un office, ces services ont été comptés pour la liquidation d'une pension de retraite, quoique le réclamant eût été institué greffier après l'annexion de la Savoie à la France et qu'il eût ensuite disposé de son office moyennant finance. — Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Masson, [D. 76.3.54]

240. — Mais les greffiers dans les colonies ont droit à pension, par le motif qu'ils n'ont pas un office.

241. — Il en est de même des commis-greffiers, dont le traitement est fourni par l'Etat et soumis à retenue.

242. — C. *Exercice permanent et exclusif de la fonction.* — Aux deux conditions précédentes, plusieurs avis de la section des finances du Conseil d'Etat ont ajouté cette troisième, à savoir que la fonction donnant droit à pension doit être exclusive de toute autre profession, ou, du moins, constituer l'occupation principale du fonctionnaire.

243. — Dans l'application, ce caractère n'a pas été reconnu aux services des instituteurs et institutrices appartenant à une corporation religieuse, ou encore à ceux des instituteurs et institutrices laïques non brevetés. — Circ. et lettre du min. de l'Instr. publ., 13 et 18 avr. et 23 juill. 1854, [citées par Bavelier, t. 1, n. 9, p. 26] — V. Cons. d'Et., 28 mai 1880, Fouquier, [S. 81.3.80, P. adm. chr., D. 81.3.7] — V. *infrà*, n. 254.

244. — ... Et pas davantage aux services des médecins externes des établissements publics, à moins que lesdits médecins ne se consacrent *exclusivement* au service de l'établissement auquel ils sont attachés bien qu'ils n'y habitent point. — Av. Cons. d'Et., sect. fin., 9 mai 1876.

245. — A l'inverse, ont été admis au bénéfice de la loi de 1853 : les aumôniers d'établissements d'enseignement, qui, touchant un traitement annuel, et résidant dans l'établissement, font de la charge d'aumônier leur principale fonction (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 25 juin 1878). Cette solution a, d'ailleurs, quelque peu perdu de son importance, depuis que la loi du 30 oct. 1886 a décidé que l'enseignement, dans les écoles publiques de tout ordre, doit être d'une manière générale confié à un personnel laïque. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1838 et s.

246. — ... Le personnel entier de l'Ecole nationale des Beaux-Arts (V. *suprà*, v° *Beaux-Arts*, n. 76 et s.), à la seule exception des professeurs chefs d'atelier et des professeurs de l'école du soir (Décr. 30 sept. 1883, art. 24).

247. — D. *Rétribution des services par une caisse et sur des fonds d'Etat.* — En règle générale enfin, les pensions ne peuvent, en exécution de la loi du 9 juin 1853, être accordées qu'aux fonctionnaires directement rétribués par l'Etat; ce qui a amené le Conseil d'Etat à décider, par voie de conséquence et d'une façon générale aussi, que les services admissibles pour la retraite sont uniquement les services rétribués sur les fonds d'Etat. Les services non rétribués n'entrent donc en compte, ni pour constituer le droit à pension, ni pour influencer la liquidation, à la différence du temps passé en congé avec traitement. — V. spécialement sur l'impossibilité pour un fonctionnaire de faire état du temps passé par lui, sans traitement, en congé ou en disponibilité, Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Raybaud, [S. 64.2.119, P. adm. chr.]; — 14 janv. 1881, Mayeul-Simonin, [S. 82.3.36, P. dam. chr. D. 82.3.37]; — 20 mars 1891, Baspeyras, [S. et P. 93.3.40, D. 92.5.475]; — 20 nov. 1891, Seguin de la Salle, [S. et P. 93.3.108, D. 93.3.19]

248. — En pratique, l'application de cette règle n'a guère offert de difficulté, si ce n'est à l'égard de certains fonctionnaires, tels qu'autrefois les juges suppléants chargés de l'instruction. Aujourd'hui les services rendus par eux en cette qualité sont rémunérés par un traitement et peuvent donner droit à pension. Aussi il a pu être jugé qu'un magistrat déplacé en vertu de la loi du 30 août 1883, qui n'avait pas accepté le nouveau poste à lui offert, pouvait faire entrer en compte les services qu'il avait antérieurement rendus comme juge suppléant chargé de l'instruction et à raison desquels il avait touché un traitement assujetti à la retenue; en conséquence, ce magistrat a été déclaré fondé à réclamer l'application de l'art. 12 de ladite loi, lequel prévoit une véritable pension de retraite, ainsi que le déclara, dans la discussion au Sénat, le garde des Sceaux questionné par M. Buffet, [S. 84, *Lois annotées*, p. 532, n. 30, D. 83.4.68, n. 1] — V. Cons. d'Et., 3 juill. 1874, Raugeot, [D. 75.3.68]; — 26 déc. 1884, Gaudiani, [D. 86.3.56] — La même règle doit aujourd'hui être appliquée aux juges suppléants rétribués par application de l'art. 25, L. 13 avr. 1900.

249. — Au reste, il ne suffit pas, pour qu'il y ait droit à pension que le fonctionnaire n'ait point subi d'interruption dans l'exercice de ses fonctions ni passé un certain temps sans traitement; il faut encore, conformément au principe énoncé *suprà*, n. 247, qu'il ait touché constamment sa rémunération de l'Etat. Il a été jugé, à cet égard, qu'un agent de l'Etat dont l'emploi avait été supprimé n'était point recevable à compter, pour compléter les vingt années de services effectifs exigées de lui, le temps qu'il avait passé au service d'une compagnie dont l'Etat avait racheté le canal (dans l'espèce il s'agissait du canal d'Aire à la Bassée, racheté en vertu de la loi du 20 mai 1863), alors que ni la loi relative à ce rachat, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne l'autorisait à faire entrer en compte ces services pour la liquidation de sa pension. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Devernay, [D. 88.5.365]

250. — C'est cependant une situation intéressante que celle des employés des compagnies dont l'Etat rachète les concessions. Lors de la discussion de la loi précitée du 20 mai 1863, l'attention du Corps législatif avait été appelée sur ce point par le rapport de M. Grouchy qui était entré même à ce sujet dans quelques détails. La Chambre se borna à recommander ces employés à la bienveillance du Gouvernement, sans insérer dans la loi aucune disposition à leur profit (Duvergier, notes 1863, p. 503), exception faite toutefois pour les employés des canaux d'Orléans et du Loing (L. 20 mai 1863, art. 7 et règlement annexé à cette loi). La jurisprudence rapportée au numéro précédent comporte donc éventuellement une large généralisation.

251. — Du même principe, il résulte également qu'aucune pension sur fonds généraux ne peut être réclamée, soit par les fonctionnaires et employés rétribués sur des budgets locaux, soit, à plus forte raison, par les employés qui sont simplement rétribués par un fonctionnaire ou un agent de l'Etat, tels que les employés particuliers d'un directeur des contributions directes ou d'un receveur des finances. — Cons. d'Et., 8 mars 1844, Chastanier, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1849 (2 arrêts), Morel et d'Ardeuil, [D. 49.3.85]; — 1er juin 1877, Osiecki, [Leb. chr., p. 532] — Av. Cons. d'Et., (sect. fin.), 18 janv. 1876, 27 avr. 1880.

252. — II. *Règles dérogatoires au droit commun.* — La règle générale ci-dessus commentée aux termes de laquelle la pension, telle qu'elle est régie par la loi de 1853, ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires et employés directement rétribués sur les fonds de l'Etat, subit, par l'effet de textes spéciaux, un

certain nombre d'exceptions, édictées au profit : 1° des fonctionnaires de l'enseignement rétribués sur les fonds départementaux et communaux ; 2° des attachés à l'administration de la dotation de la Couronne ; 3° des agents qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en totalité ou pour partie, sur des fonds de départements, de communes ou de compagnies concessionnaires, ou même sur des remises et salaires payés par des particuliers; 4° des employés des préfectures et sous-préfectures; 5° des agents et employés civils de l'administration centrale des ministères de la Marine et des Colonies.

253. — A. *Fonctionnaires de l'enseignement rétribués en tout ou en partie sur des fonds départementaux ou communaux.* — Aux termes de l'art. 4, § 1, L. 9 juin 1853, « les fonctionnaires de l'enseignement rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux [ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux] ont droit à pension conformément aux dispositions de ladite loi et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'art. 3 ». Les mots mis entre crochets n'ont plus aujourd'hui de valeur pratique depuis que le traitement éventuel des fonctionnaires des lycées a été réuni à leur traitement fixe.

254. — En tant qu'elle était applicable au personnel de l'*enseignement primaire*, la disposition de l'art. 4, § 1, L. 9 juin 1853, devait, antérieurement à la loi du 13 juill. 1889, se combiner avec celle de l'art. 25, L. 25 mars 1850, qui n'admettait à exercer les fonctions d'instituteurs primaires communaux que les individus munis d'un brevet de capacité, ou, à défaut de semblable brevet, d'un certificat de stage, d'un diplôme de bachelier, ou d'un titre d'admission dans les écoles publiques, ou de la qualité de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat. — En conséquence, dans une espèce, qui présentait cette autre particularité que le requérant ne justifiait pas que la rétribution reçue pour les services rendus par lui eût eu le caractère d'un traitement soumis à retenue, le Conseil d'Etat a très-nettement jugé que les services rendus par un instituteur, dans une école publique, ne peuvent lui être comptés pour l'obtention d'une pension, s'il n'était pas pourvu d'un brevet de capacité. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, Foulquier, [S. 81.3.80, P. adm. chr., D. 81. 3.7] — V. *suprà*, n. 243.

255. — Il importe cependant de bien remarquer que la décision rapportée au numéro précédent n'est pas une décision de principe, mais simplement une décision fondée sur les circonstances particulières de l'espèce : le requérant ne justifiait pas, en effet, que la rétribution qu'il avait reçue pour les services rendus par lui, en qualité d'instituteur adjoint, avait eu le caractère d'un traitement soumis à retenue ; aussi bien le Conseil d'Etat, en présence d'une autre situation de fait, n'a pas persisté à dénier le droit à pension. Il a jugé, en effet, que les services d'une institutrice, nommée par l'autorité compétente, et rémunérée par un traitement pris sur les fonds communaux et soumis à retenue, doivent entrer en compte pour le calcul de sa pension du jour de sa nomination, encore bien qu'à cette époque, elle n'ait pas été pourvue du brevet de capacité. En cette hypothèse, à n'en point douter, la nomination de l'institutrice non pourvue du brevet de capacité n'était pas régulière; cependant le Conseil d'Etat a tenu que la requérante ne pouvait souffrir de cette irrégularité : la nomination, faite par l'autorité compétente, légale dans la forme, ayant eu toutes ses conséquences, quant aux services rendus par l'intéressée, elle devait aussi équitablement les produire en ce qui concernait les bénéfices qui y sont attachés. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Puz-Leignier, [Leb. chr., p. 666] ; — 20 nov. 1896, Favas, [S. et P. 98.3.125, D. 98. 3.14]

256. — De même, il a été jugé, plus récemment encore, que les services rendus en qualité d'instituteur adjoint et à raison desquels l'intéressé avait reçu une rétribution communale ayant le caractère d'un traitement soumis à retenue, étaient de nature à entrer en compte dans la liquidation d'une pension, alors même qu'à raison des circonstances le requérant ne pouvait justifier, ni de l'acte en vertu duquel il avait été investi de ces fonctions, ni du paiement de la retenue. — Cons. d'Et., 2 avr. 1898, Lejeune, [S. et P. 1900.3.32, D. 99.3.71] — Rapp. Cons. d'Et., 3 mai 1895, Coquiot, [S. et P. 97.3.85] — Av. Cons. d'Et., 12 juill. 1892, Larue, [rapporté par Laferrière, *Tr. de la jurid. admin. et des rec. content.*, t. 2, p. 196, note 5]

257. — Ainsi la jurisprudence s'est trouvée fixée sur la question délicate des droits d'individus n'ayant jamais exercé dans l'enseignement d'autres fonctions que celles d'instituteur adjoint. Or, à l'époque où les requérants dans les deux espèces citées au numéro précédent avaient exercé leurs fonctions, les instituteurs adjoints, au lieu d'être nommés, comme les instituteurs, par la puissance publique (ministre d'après la loi du 15 mars 1850, art. 31, recteur, par délégation du ministre, d'après le décret du 9 mars 1852, art. 4), étaient nommés et révoqués par l'instituteur lui-même. Pouvait-on dès lors les considérer comme fonctionnaires? Le Conseil d'Etat n'a pas hésité à le penser, fort justement d'ailleurs : à l'appui de sa décision, il suffit, en effet, de faire remarquer que les instituteurs adjoints étaient prévus par la loi et rangés dans la hiérarchie de l'instruction primaire, que nul ne pouvait devenir instituteur sans avoir commencé par être instituteur adjoint, et qu'au surplus, la nomination et la révocation des instituteurs adjoints étaient soumises à l'agrément du préfet. Ce sont là des raisons plus que suffisantes pour les faire regarder comme de véritables fonctionnaires.

258. — Le bénéfice de l'art. 4, § 1, de la loi de 1853, qui vient d'être expliqué a été étendu, par le décret du 5 sept. 1885, aux professeurs spéciaux de langues vivantes, de dessin, d'agriculture, de gymnastique et de chant attachés aux écoles primaires supérieures en vertu d'une nomination préfectorale, pourvu qu'ils soient pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dont ils sont chargés.

259. — C'est encore en exécution de la règle exceptionnelle écrite dans l'art. 4 de la loi de 1853, que la loi de finances du 26 déc. 1890 (art. 30) a garanti aux institutrices des écoles facultatives de filles, dans les communes de moins de 401 habitants, et des écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 habitants, le maintien de leurs droits à la retraite, conformément à la loi du 9 juin 1853, sous la condition de continuer à verser des retenues à la caisse des pensions civiles, sur un traitement qui ne pourrait dépasser celui dont elles jouissaient au 31 déc. 1889.

260. — En tant qu'elle était applicable au personnel de l'*enseignement secondaire*, la loi de 1853, art. 4, § 1, fournit matière à d'assez graves difficultés. En fait, l'Etat avait conclu avec les départements de nombreuses conventions pour fixer le traitement des professeurs employés dans les collèges. De cette pratique survinrent, quant à la liquidation des pensions, des anomalies qui furent signalées maintes fois par le Conseil d'Etat et la Cour des comptes et auxquelles un décret du 11 août 1887 tenta de remédier, en divisant les professeurs en trois ordres, suivant lesquels seraient réglés les traitements. Cependant, les traités conclus par l'Etat avec les départements et les villes subsistaient tout autant qu'ils n'étaient pas arrivés à leur terme, si bien que l'application générale du décret de 1887 se trouvait entravée. Cependant au fur et à mesure que ces traités venaient à expiration, l'Etat stipulait que les professeurs ne recevraient plus dorénavant que le traitement afférent à leur ordre, et par suite que le supplément fourni par la commune ne serait plus le cas échéant soumis, que partiellement à la retenue. Les fonctionnaires, menacés ainsi plusieurs fois de perdre le bénéfice des clauses contenues aux contrats passés entre l'Etat et les départements ou communes, et fixant des bases spéciales de liquidation pour les pensions, se prétendirent en situation d'invoquer ces clauses ; aussi ils résistèrent au ministre, qui se croyait fondé à réduire le traitement servant de base à la liquidation de leur pension.

261. — Le Conseil d'Etat, saisi plusieurs fois de la question, fit, sans hésitation, l'application stricte des art. 3, 4 et 6, L. 9 juin 1853, et décida, en conséquence, que la pension des professeurs des collèges communaux doit être liquidée sur l'ensemble des sommes qu'ils reçoivent tant de l'Etat que des communes à titre de traitement ou de supplément de traitement et comme *rétribution*. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, Luciani, [S. et P. 98.3.54, D. 97 3. 44]; — 7 août 1896, Capelle, [S. et P. 98.3.107, D. 97.5.426]

262. — Mais il a toujours considéré avec raison que par le mot *rétribution*, la loi n'avait entendu et ne pouvait vouloir entendre que le salaire payé pour le service fait. En conséquence, il n'a pas admis les allocations purement gratuites, même minimes, faite à un professeur de collège communal par le département, à entrer en compte pour le calcul du traitement moyen servant de base à la fixation de la pension. — Cons. d'Et., 6 mars 1896, précité. — V. *suprà*, n. 151.

263. — Ainsi limité quant à son objet, le bénéfice concédé par l'art. 4, L. 9 juin 1853, aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire rétribués sur les fonds départementaux ou communaux,

l'est aussi quant à ses sujets : il ne s'applique, en effet, qu'aux fonctionnaires remplissant les fonctions d'enseignement dans le service où ils sont détachés. En conséquence, les services rendus par un fonctionnaire de l'enseignement public, en qualité d'économe d'un collège communal, n'entrent pas en compte dans la liquidation de sa pension. La raison en est simple : les collèges communaux se divisent en deux catégories : les collèges en régie et ceux où le pensionnat est au compte du principal. Il n'existe d'économe que dans les premiers; mais là l'économe est chargé de la gestion des deniers de la ville et nommé par le maire; c'est donc un agent municipal qui ne peut jamais être considéré comme fonctionnaire public pouvant avoir droit à pension de l'Etat. — Cons. d'Et., 27 févr. 1891, Causse, [S. et P. 93. 3.28, D. 92.3.83]

264. — Ce n'est donc que très-exceptionnellement que les services d'économe de collège peuvent être admis dans une liquidation de pension. Ces cas ont été indiqués, d'une façon limitative, dans les observations par lesquelles le ministre de l'Instruction publique défendit son pourvoi au Conseil d'Etat dans l'affaire tranchée par l'arrêt du 27 févr. 1891, précité. Il y est dit expressément : « 1° Lorsqu'un commis d'économat ou un fonctionnaire de l'enseignement public a été chargé par le ministre, dans un but d'intérêt général, des fonctions d'économe de collège (ce fait s'est présenté quelquefois), lorsque, par suite de mauvaise administration, l'existence du collège communal se trouvait menacée, mes prédécesseurs ont chargé temporairement un fonctionnaire de la gestion de cet établissement, mais il y avait toujours une décision ministérielle, et elle réservait les droits à pension de l'intéressé. Il n'en a pas été ainsi du requérant. — 2° Les services d'un économe de collège pourront être encore compris dans une liquidation de pension si cet agent avait été admis au bénéfice de l'art. 4 de la loi de 1853. Mais M. le ministre des Finances s'est toujours opposé à ce que cette autorisation fût accordée, attendu qu'elle n'est pas motivée par un intérêt public; en outre, un avis de la section des finances du 1er avr. 1890 porte qu'un fonctionnaire de l'enseignement ne saurait être autorisé à verser les retenues conformément à l'art. 4 susvisé, en qualité d'économe de collège, attendu qu'en vertu de l'art. 2, L. 22 août 1790, cette autorisation ne doit être accordée que lorsqu'il y a un intérêt social ». — V. aussi, en ce qui concerne divers fonctionnaires de l'enseignement, *infrà*, n. 1313, et en ce qui concerne les économes des pensions de filles, n. 155.

265. — B. *Fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la Couronne.* — L'art. 4, § 2, L. 9 juin 1853, fit l'assimilation, au point de vue du droit à pension, des agents rétribués par l'Etat et des fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la Couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile. C'était une nouveauté législative : en fait, depuis la Révolution, des pensions avaient été accordées, après la chute des gouvernements monarchiques, aux employés préposés à la liste civile. Néanmoins, la liste civile a été supprimée depuis le rétablissement de la République; dès lors, soit pour l'établissement de droit à pension, soit pour la liquidation de la pension, il y a lieu de tenir compte des services qui ont été jadis rémunérés sur les fonds de la liste civile. Les employés de la dernière liste civile non replacés ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour suppression d'emploi, en vertu de la loi du 30 mars 1872 : un crédit fut ouvert en leur faveur par l'art. 19, L. fin. 29 déc. 1873. — Bavelier, t. 1, n. 11, p. 28.

266. — Le droit à pension a donc été subordonné à la circonstance que l'employé de la loi civile n'eût pas été replacé. La matière n'a donné lieu qu'à d'assez rares décisions de jurisprudence. Ceci s'explique par cette raison que le plus souvent les employés de la liste civile d'un gouvernement déchu furent maintenus ou replacés dans les administrations publiques. Cependant, des difficultés s'élevèrent parfois pour certains employés en des hypothèses où il avait été procédé suivant ces traditions. Ainsi il a été jugé que des services rendus dans l'administration du *domaine privé* du roi Louis-Philippe ne devaient pas être comptés dans la liquidation de la pension d'un fonctionnaire replacé en 1852 dans l'administration de la liste civile impériale. — Cons. d'Et., 28 mars 1873, de Boudard, [Leb. chr., p. 285] — Le conseil s'est décidé dans la circonstance par ce motif que, si l'art. 2, L. 8 juill. 1852, permit aux employés de la liste civile du roi Louis-Philippe maintenus ou replacés dans les administrations publiques de compter pour leurs retraites leurs services antérieurs dans ladite liste civile, cette disposition n'avait pas été reproduite dans le décret du 15 juin 1853 spécial aux employés du domaine privé et par suite n'était point applicable à leurs pensions de retraite. Quelque rigoureuse qu'elle fût, cette argumentation, envisagée dans ses conséquences, n'en demeurait pas moins singulière : en fait, des employés du domaine privé qui ne furent replacés que quelques années après M. de Boudard et sous ses ordres, avaient obtenu, en vertu du décret du 15 juin 1853, des indemnités viagères, dont le paiement fut suspendu lorsqu'un nouveau traitement d'activité leur fut alloué, mais fut repris lors de la cessation définitive de leurs fonctions, de sorte qu'ils purent cumuler deux pensions de retraite en rémunération de l'ensemble de leurs services et avoir ainsi une retraite totale supérieure à celle de leur ancien chef.

267. — C. *Fonctionnaires et employés appartenant au cadre permanent d'une administration publique, mais rétribués sur les fonds communaux et départementaux.* — Aux termes de l'art. 4, § 3, L. 9 juin 1853, une troisième exception à la règle édictant comme condition du droit à pension le fait de toucher une rétribution de l'Etat est admise au profit des « fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds communaux ou départementaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires et même sur les remises et salaires payés par les particuliers ».

268. — Cette disposition concerne notamment : 1° les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance (V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 2586). Le double fait qu'ils n'auraient exercé leurs fonctions de receveurs qu'à titre provisoire et que le ministre n'aurait pas exigé le dépôt d'un cautionnement spécial à leur gestion de receveur et aurait prescrit le reversement à la caisse municipale des retenues primitivement versées au Trésor public par les receveurs, ne saurait, au surplus, priver ceux-ci des droits résultant de l'art. 4, § 3, L. 9 juin 1853, et art. 20, Décr. 9 nov. 1853. Ce dernier texte décide d'ailleurs expressément que les percepteurs des contributions directes, qui sont en même temps receveurs municipaux, sont appelés au bénéfice de la loi de 1853 pour l'ensemble de leur gestion, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont exercé leurs fonctions à titre de receveur définitif ou seulement à titre provisoire. — V. Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Descourvières, [D. 80.3.19]

269. — ... 2° Les préposés en chef d'octroi nommés par le ministre des Finances. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Brun, [P. adm. chr.] — Cela n'est point vrai, à l'inverse, pour les receveurs d'octroi, ceux-ci n'ayant point le caractère de fonctionnaires de l'Etat. — Cons. d'Et., 20 févr. 1868, Tournier, [Leb. chr., p. 210] — Bavelier, t. 1, n. 11, p. 29. — V. *suprà*, v° *Octroi.*

270. — ... 3° Les fonctionnaires et employés détachés dans les pays de protectorat (V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 303 et s., et *infrà*, v° *Protectorat*), ou ayant rempli certaines missions auprès des gouvernements étrangers en vertu d'une délégation ministérielle, et ce sans qu'ils aient cessé de figurer sur les cadres permanents d'une administration publique. L'autorisation donnée au fonctionnaire d'accepter le poste qui lui est offert sans perdre ses droits à l'avancement hiérarchique est une preuve suffisante que l'administration considère qu'il pourra servir utilement les intérêts politiques, commerciaux ou scientifiques de son pays. — Cons. d'Et., 30 avr. 1867, Poirel, [Leb. chr., p. 418]; — 6 févr. 1874, Ignou, [D. 74.3.92]

271. — ... 4° Les commissaires de police dans la ville de Lyon (V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 203 et s.), en tant que rétribués directement par l'Etat depuis la promulgation de la loi du 19 juin 1851. — Av. Cons. d'Et., 20 mai 1873. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, Rion, [Leb. chr., p. 485]; — 15 mai 1869, Cazaintre, [Leb. chr., p. 491]; — 9 mars 1883, Mallet, [D. 84. 3.110] — Jusqu'à cette loi, au contraire, il fut admis que les fonctions desdits officiers de police ne pouvaient entrer en compte pour leur constituer un droit à pension. Spécialement, il fut jugé qu'un commissaire de police ne pouvait faire figurer dans les trente années requises de services, lui donnant droit à une pension sur les fonds de l'Etat, les années où il aurait exercé ses fonctions pour le compte d'une commune et aurait été rétribué sur les fonds municipaux. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 20 mai 1873, précité. — Cons. d'Et., 14 déc. 1854, Salvaige de la Cipière, [P. adm. chr., D. 55.3.64]; — 4 mai 1862, Lefebvre, [S. 63.2.144, P. adm. chr., D. 63.3.67]; — 15 mai

1869, Lemarchand-Delcassel, [Leb. chr., p. 489]; — 9 févr. 1894, Charret, [D. 95.5.402]

272. — ... 5° Les commissaires de police rétribués sur les fonds communaux, depuis la loi de finances du 16 avr. 1895, art. 29.

273. — Pendant de longues années les ministres de l'Intérieur avaient demandé que les commissaires de police ainsi rétribués par les communes devinssent tributaires de la loi de 1853. Des raisons d'opportunité budgétaire avaient été opposées à l'encontre de cette demande. Encore qu'elles fussent loin d'avoir disparu, le 19 déc. 1893, un projet de loi dû à l'initiative gouvernementale fut déposé sur le bureau de la Chambre, et, un peu plus tard, un contre-projet proposé par l'organe de M. Lavertujon. C'est seulement, en 1895, dans la loi du budget que fut adoptée la mesure réclamée qui se justifiait à la fois par des motifs d'équité et par la nécessité de défendre l'ordre social (Rapport de M. Morel au Sénat).

274. — Aussi bien, désormais, pour la liquidation de leurs pensions, les commissaires de police communaux sont admis à faire valoir la totalité de leurs services, même les services antérieurs au nouveau régime, que ceux-ci aient été rémunérés par les communes ou bien par l'Etat. — D'autre part, pour obtenir droit à pension, en sus des retenues réglementaires à subir dans l'année, les commissaires de police ont dû verser le douzième de leur traitement actuel lorsque leurs services étaient exclusivement communaux, et le douzième de la différence entre leur dernier traitement payé par l'Etat et leur traitement communal, lorsqu'ils avaient passé du service de l'Etat au service des communes.

275. — Cette nouvelle législation pourrait, semble-t-il, être invoquée à leur profit par les commissaires de police de l'Algérie. Le texte ne s'en explique point, il est vrai, mais, une question ayant été posée de ce chef par M. Paul Gérente, à la séance du Sénat du 9 avr. 1895, le président du conseil, M. Ribot, répondit : « Je pense que telle a été l'intention de M. le ministre de l'Intérieur, plus compétent que moi pour répondre à cette question. Mais je puis dire, dans tous les cas, que nous interpréterons cette clause dans un sens libéral ».

275 *bis*. — Jusqu'à la loi du 30 mars 1902, les professeurs détachés au collège Stanislas rentraient dans l'exception de l'art. 4, § 3, L. 9 juin 1853, à la condition d'appartenir au cadre permanent de l'Université. — Cons. d'Et., 10 et 16 mai 1902, Lorenzi, [*Gaz. des Trib.*, 17 mai; J. *Le Droit*, 21 mai]

276. — D. *Employés des préfectures et sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement.* — Aux termes de l'art. 9, L. 9 juin 1853, le bénéfice de la loi de 1853 a été aussi étendu à une catégorie d'employés ne relevant pas directement de l'Etat : d'après ce texte, les services des employés des préfectures et sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement doivent, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, être réunis aux services rémunérés, conformément aux dispositions de ladite loi et sous certaines conditions. Ce faisant, la loi de 1853 a confirmé la pratique antérieure, qui avait été fixée par un avis du Conseil d'Etat du 7 juin 1849 : celui-ci avait admis les services rendus dans les administrations préfectorales à compter pour la liquidation des pensions régies par le décret du 4 juill. 1806, et il avait ainsi réagi contre la solution inverse résultant d'un avis du Conseil d'Etat de 1812, approuvé par l'Empereur. — Bavelier, t. 1, n. 11, p. 29.

277. — La condition expresse de l'assimilation aux fonctions d'Etat de celles qui sont remplies dans les préfectures et sous-préfectures est donc que ces dernières soient rétribuées sur le fonds d'abonnement. Il en résulte : d'une part, que le bénéfice de l'art. 9 ne saurait être étendu aux employés rémunérés sur d'autres fonds, notamment à des archivistes de préfecture rétribués sur les fonds du département. — V. *suprà*, v° *Département*, n. 191 et s. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Osiecki, [Leb. chr., p. 532] — Bavelier, t. 1, n. 11, p. 30. — V. sous cet arrêt la reproduction d'une circulaire ministérielle en sens contraire datée du 30 juill. 1839.

278. — ... D'autre part, que, seul, doit être pris en considération le traitement payé sur fonds d'abonnement, à l'exclusion de toutes allocations remises sur des fonds autres que ceux de l'Etat, même si, par la nature de ses attributions, le fonctionnaire intéressé (par exemple le chef du cabinet du préfet de police) était plus ou moins autorisé à faire considérer la totalité de ses services comme rendus à l'Etat. — Cons. d'Et., 9 juin 1878, Mouton, [D. 78.3.71]

279. — Une condition spéciale est faite aux employés de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine. Ces employés ne peuvent invoquer à leur profit l'art. 9 précité de la loi de 1853, par ce motif qu'ils ne sont pas rétribués sur un fonds d'abonnement, encore que l'Etat fournisse à la ville de Paris, sous forme de subvention, une partie des sommes destinées au service de la police. — V. Cons. d'Et., 27 mai 1874, Damesme, [D. 75.3.39]

280. — E. *Personnel du ministère de la Marine et des Colonies.* — Les pensions du personnel des bureaux du ministère de la Marine et des Colonies étaient encore en 1885 soumises au décret du 4 mars 1808, lequel avait rendu applicables aux employés de ces bureaux les dispositions du décret du 2 févr. 1808 relatif aux pensions des employés du ministère de la guerre; ainsi elles continuaient à être acquittées, comme toutes celles accordées dans le département de la marine, par la Caisse des invalides de la marine, conformément à l'arrêté du 11 vent. an XII. Par suite, le Conseil d'Etat, contrairement aux avis émis (2 févr. 1876 et 27 févr. 1877) par sa section des finances, se montrait très-ferme pour maintenir sa jurisprudence, d'après laquelle un fonctionnaire dont la pension était liquidée par application de la loi du 9 juin 1853 ne pouvait faire entrer en compte, pour cette liquidation, les services à raison desquels il avait subi une retenue en faveur de la caisse de retraites, non supprimée par ladite loi, des invalides de la marine. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Hildebrand, [S. 80.2.95, P. adm. chr., D. 79.3.8]; — 12 déc. 1884, Descamps, [D. 86.3.103] — V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 1289.

281. — C'est seulement la loi de finances du 21 mars 1885, qui, dans ses art. 9 et 10, a disposé qu'à partir du 1er janv. 1886, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère de la Marine et ceux des colonies retraités d'après la loi du 9 juin 1853 seraient placés sous le régime de cette loi et du règlement d'administration publique du 9 nov. 1853, sauf la faculté, pour les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janv. 1886, d'opter, en fin de carrière, pour le régime du décret du 2 févr. 1808. — Désormais donc, les services accomplis tant dans l'administration centrale du ministère de la Marine et des Colonies que dans les administrations civiles des colonies sont admis, dans la liquidation des pensions sur le Trésor public, au même titre que les autres services rendus par l'Etat. On verra que, pour assurer l'exécution de ces dispositions nouvelles sans trop de dommage pour l'Etat et le Trésor, les retenues exercées antérieurement au profit de la Caisse des invalides de la marine ont été, par une loi du 22 mars 1885, attribuées à l'Etat et que les colonies ont été déclarées tenues, par la loi du budget de la même année, de verser des contingents équivalant au montant des pensions. — Dislère, *Législation coloniale*, t. 1, n. 535 et s. — V. *suprà*, vis *Caisse des invalides de la marine*, n. 16 et 17, et *Colonies*, n. 1023 et s.

282. — Au sujet de l'art. 10, L. 21 mars 1885, disposant, comme il vient d'être dit, que les services accomplis dans les administrations civiles des colonies sont admis dans la liquidation des pensions sur le Trésor public au même titre que les autres services rendus à l'Etat, la question s'est élevée de savoir si le texte s'appliquait ou non aux fonctionnaires rétribués, aux colonies, sur le budget des communes. Elle fut, quelque temps résolue d'une manière contradictoire. Le ministre de la Marine, dans une dépêche du 9 mars 1882 adressée au gouverneur de la Guyane, avait admis que les agents du service local qui, par suite de l'organisation communale, se trouvaient faire partie de l'administration municipale, pouvaient continuer à servir dans l'administration communale et conserver leurs droits à la retraite comme les agents du service local, en continuant à payer la retenue au profit de la Caisse des invalides. Au contraire, la section des finances du Conseil d'Etat, dans un avis du 1er juill. 1885, avait décidé que le versement de la retenue de 3 p. 0/0 à la Caisse des invalides de la marine étant applicable à toutes les dépenses de la marine, ne pouvait être invoqué comme un titre à l'admissibilité des services pour la pension. D'après un autre avis du 10 mars 1886, l'art. 10, L. 21 mars 1885 ne pouvait être étendu aux fonctionnaires rétribués sur le budget des communes. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a tranché définitivement la question dans ce dernier sens. En conséquence, les services rendus par un employé de mairie d'une commune des colonies, rétribué sur le budget municipal, ne peuvent pas être comptés pour l'établissement du droit à pension de sa veuve. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Germain, [S. et P. 92.3.46, D. 91.3.61]

283. — Le Conseil d'Etat a, de ce chef, formulé sa doctrine de la manière la plus explicite, soit dans l'arrêt que nous venons

de citer, soit dans l'avis précité aussi du 10 mars 1886. « Considérant dit l'avis de la section des finances que l'art. 24, L. 18 avr. 1831, ne reconnaît le droit à pension au profit des fonctionnaires attachés au service des colonies que s'ils sont rétribués sur les deniers publics ; que cette expression, si on la rapproche des termes employés par la loi du 12 niv. an VI, art. 53, doit s'entendre des agents dont le traitement figure au budget de l'Etat ; que si, par dérogation à cette règle, la loi de finances du 21 mars 1885 a consacré une situation de fait existant au profit des fonctionnaires rétribués sur le budget local, le bénéfice de cette disposition n'a pas été étendu aux fonctionnaires rétribués sur le budget des communes... »

284. — Cependant, quelques mois après s'être ainsi prononcé, il a jugé, dans un sens contraire, semblerait-il, qu'un fonctionnaire du service local dans une colonie qui, détaché par le gouverneur de la colonie au service de la municipalité, a rempli des fonctions rétribuées sur un budget communal, a droit à une pension sur le Trésor, lorsqu'une décision du gouverneur l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour suppression d'emploi, comme employé du service local détaché au service de la municipalité. — Cons. d'Et., 25 juill. 1890, Simon-Simonel, [S. et P. 92.3.132, D. 92.3.35] — V. Cons. d'Et., 19 déc. 1890, Boyer, [D. 92.3.68] — En dépit de l'apparente contrariété des décisions, il n'y a pas lieu de croire que le Conseil d'Etat, ait entendu revenir sur la jurisprudence par lui établie antérieurement : dans la deuxième affaire, en effet, il a simplement pris prétexte de l'arrêté du gouverneur admettant le requérant à faire valoir ses droits à la retraite pour décider que, dans l'espèce, le fonctionnaire avait été simplement détaché au service de la municipalité, sans cesser de faire partie des cadres du service local de la colonie

3° *De l'âge du fonctionnaire et de la durée de ses services.*

285. — La seconde condition à laquelle est subordonné le droit à pension est la justification par le fonctionnaire intéressé d'un certain âge et d'une certaine durée de services (L. 9 juin 1853, art. 5).

286. — Une seule exception est apportée au principe : elle concerne ceux que le ministre juge « hors d'état de continuer leurs fonctions ». Par ailleurs, il est des cas où, quels que soient l'âge et la durée des services, les fonctionnaires peuvent exceptionnellement obtenir une pension. Il y a donc lieu d'étudier, d'une part, les règles sur l'obtention normale des pensions d'ancienneté; d'autre part, les règles sur le droit extraordinaire au bénéfice des pensions exceptionnelles. — Bavelier, t. 1, n. 29.

287. — I. *Pensions d'ancienneté.* — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 22 mai 1875, la double condition d'âge et de durée de services ainsi exigée pour constituer le droit à pension doit être remplie au moment de la cessation des fonctions. Un autre avis du Conseil, en date du 8 mai 1877, a tiré de cette première décision la très-importante conséquence que les conditions dont il s'agit ne peuvent être valablement atteintes dans la position de disponibilité ou dans celle d'inactivité sans traitement, sauf les exceptions expressément prévues par la loi. — V. *infrà*, n. 579 et s. — Cons. d'Et., 22 juin 1877, Birat, [D. 77.3.77]

288. — Les conditions d'âge, semble-t-il, sont très-rigoureuses, puisqu'elles arrivent éventuellement à créer entre les fonctionnaires des inégalités profondes. Avec la législation de 1853, elles sont pourtant nécessaires pour empêcher une surcharge du Trésor par trop considérable. A vrai dire, la commission du Corps législatif s'y était opposée en 1853, et M. Stourm, commissaire du Gouvernement, avait indiqué qu'en effet, beaucoup des caisses qu'on prétendait supprimer n'avaient jamais admis la condition d'âge, « qui aggrave la situation des fonctionnaires ». Cependant, il en réclamait l'établissement, parce que « le Gouvernement ne peut ni rendre seulement aux fonctionnaires ce qu'ils ont donné, ni gagner sur eux ». L'explication n'était pas très-claire. La vérité est qu'il fallait restreindre le nombre des pensionnaires et que, les conditions de services étant remplies et le maximum atteint, bien des désertions se fussent produites avant l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans. C'eût été, suivant une juste remarque de M. Pénancier (*op. cit.*, p. 74), dans tous les cas un « moyen d'acquérir une retraite d'assez bonne heure pour que, pensionné, le fonctionnaire pût augmenter ses ressources par des occupations d'autre nature et porter dans des fonctions particulières l'expérience acquise au service de l'Etat ».

289. — S'agissant de la même condition, M. de Montalembert, dans la séance du 14 mai 1853, pour faire dépendre l'attribution des pensions, non plus de l'âge, mais de la santé et des forces, présentait la condition d'âge comme étant « la guerre à la vieillesse, parce qu'elle est la vieillesse ». — Sans doute, ce serait l'idéal en la matière de pouvoir baser l'époque de la retraite sur la santé et sur les forces du fonctionnaire; mais on ne peut guère agir autrement que de fixer, sinon une condition d'âge, au moins une durée de services. Ces limites ne sont que des points de repère généraux, et elles sont nécessaires parce qu'il faut une possibilité pour le fonctionnaire de se retirer et une possibilité pour le ministre d'apprécier ce qui vaut le mieux du maintien ou de la retraite d'office d'un fonctionnaire. Il faut tout à la fois sauvegarder la susceptibilité du fonctionnaire et l'intérêt du Trésor. A cet égard, le rapporteur de la commission chargée en 1862 d'étudier un projet qui imposerait une retraite à cinquante ans et d'étendre à tous les emplois cette limite d'âge, écrivait, le 19 juin : « Il importe, en effet, d'élever autant que possible la limite d'âge, elle influe de la manière la plus considérable sur les pensions servies...; les pensions civiles sont aujourd'hui de 32,000 et l'âge moyen est de soixante-deux ans ; une augmentation moyenne d'une année diminuerait ce nombre de 1/13, soit plus de 2,000 (la vie moyenne à soixante-deux ans étant de treize ans) et, leur dépense de plus de 1,200,000 fr. » En fait, l'âge de la retraite depuis 1877 jusqu'à 1886 cité par M. Penancier, *op. cit.*, p. 76, non seulement ne s'est pas augmenté, mais de soixante ans et cinq mois en 1877, il tombe graduellement jusqu'à cinquante-six ans seulement en 1883, pour remonter ensuite jusqu'à plus de cinquante-sept : la moyenne actuelle est de cinquante-huit ans et trois mois.

290. — A. *De la justification de l'âge et de la fixation extraordinaire d'une limite d'âge.* — Beaucoup de règlements des anciennes caisses ne subordonnaient le droit à la pension d'ancienneté qu'à l'accomplissement de trente années de services, abstraction faite de toute condition d'âge. La loi du 9 juin 1853, dans son art. 5, § 1, a exigé à la fois trente ans de services et soixante ans d'âge, introduisant ainsi une aggravation dans la position du fonctionnaire. Cependant, elle leur donne cet avantage qu'ils ne peuvent être mis à la retraite avant l'âge de soixante ans (Discours de M. Stourm, *Monit.*, 16 mai 1853). — V. Cons. d'Et., 24 mars 1899, Créput, [Leb. chr., p. 263] — Bavelier, t. 1, n. 28.

291. — L'art. 5, § 1, de la loi de 1853 constitue, en matière de mise à la retraite, le droit commun ; une limite d'âge a cependant été fixée pour certains fonctionnaires, d'une manière spéciale et dérogatoire aux règles ordinaires, par de nombreux décrets, arrêtés et décisions ministériels.

292. — ... Pour les ingénieurs et inspecteurs généraux des ponts et chaussées, par le décret du 13 octobre 1851.

293. — ... Pour les ingénieurs et inspecteurs généraux des mines, par le décret du 24 déc. 1851, art. 29.

294. — ... Pour les magistrats inamovibles, par le décret du 1er mars 1852, art. 1 (V. *suprà*, vis *Cassation* (*Cour de*), n. 172 et s.; *Cour d'appel*, n. 107 et s., et *Organisation judiciaire*, n. 535). Ce texte, dont le but a été d'obvier aux excès du principe de l'inamovibilité, ne saurait, en conséquence, être étendu aux membres du parquet. Les magistrats ainsi mis d'office à la retraite à raison de leur âge doivent faire valoir leurs droits à une pension, conformément aux lois et ordonnances existantes, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, même après avoir atteint l'âge fixé par l'art. 1, ils ne cessent leurs fonctions que lorsqu'ils ont été remplacés (art. 2 et 3 du décret).

295. — ... Pour les membres de la Cour des comptes, par le décret du 19 mars 1852, art. 1. — V. *suprà*, v° *Cour des comptes*, n. 79.

296. — ... Pour divers fonctionnaires, comptables et agents relevant du ministère des Finances, par les décret du 13 févr. 1853, décision ministérielle du 20 mars 1865, et décret 6 juill. 1875, rapportant celui du 15 nov. 1873.

297. — ... Pour les chefs et employés du ministère des Travaux publics, par le décret du 11 oct. 1877.

298. — ... Pour les conducteurs des ponts et chaussées, par la circulaire du ministère des Travaux publics du 24 mai 1878.

299. — ... Pour les professeurs titulaires des facultés de l'Etat, par le décret du 28 déc. 1885, art. 39. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 351.

300. — ... Pour le personnel des Archives nationales et des Bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, par le décret du 23 janv. 1888. — V. *suprà*, v[is] *Archives*, n. 135, et *Bibliothèques*, n. 191.

301. — ... Pour les professeurs du Muséum d'histoire naturelle, par le décret du 12 déc. 1891, art. 20.

302. — Par l'énumération qui précède, il est aisé de comprendre comment le nombre des décisions ministérielles arbitraires et souvent contradictoires a pu amener des abus graves dans certaines administrations au point de compromettre tout à la fois la sécurité de la situation des fonctionnaires et l'intérêt des finances de l'Etat. Aussi c'est pour mettre un terme à cette instabilité des décisions ministérielles que la loi de finances du 30 mars 1888, art. 22, § 2, a décidé que, dorénavant, la limite d'âge fixée pour la mise à la retraite des fonctionnaires civils et militaires par les décrets, arrêtés et décisions actuellement en vigueur, ne pourrait être abaissée que par la loi.

303. — Au surplus, après comme avant cette loi, il faut dire que la limite d'âge ne constitue pas au profit des fonctionnaires le droit de rester en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait été atteinte : c'est seulement une époque maxima au delà de laquelle ils ne peuvent continuer l'exercice de leurs fonctions. Il s'ensuit, que la loi du 9 juin 1853 peut être appliquée à un fonctionnaire qui, avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation spéciale, réunit les conditions exigées par cette loi pour avoir droit à pension. Ainsi la loi de 1888 n'a porté aucune atteinte au pouvoir traditionnel qui appartient au chef de l'Etat de mettre d'office à la retraite un fonctionnaire ayant la durée de services nécessaire pour obtenir une pension d'ancienneté, mais n'ayant point encore atteint la limite d'âge fixée par les règlements en vigueur. La jurisprudence est constante sur ce point. — Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Bonnet; — 17 janv. 1896, Jullien, [D. 97.3.13]; — 17 juin 1898, Le Grix, [D. 99.3.96] — Quant au décret qui prononce dans ces circonstances la mise à la retraite d'un fonctionnaire, sa nature ne peut faire difficulté : c'est un acte d'administration que la jurisprudence déclare d'une manière constante aussi, non susceptible de recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 7 janv. 1876, de Brives, [Leb. chr., p. 16]

304. — B. *De la durée des services.* — Hors les cas qui ont été indiqués *suprà*, n. 289 et s., la règle générale mentionnée au n. 287, s'applique. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'âge fixé par l'art. 5 de la loi de 1853 n'est évidemment qu'un minimum. Il s'ensuit que, la cessation des fonctions et la liquidation de la pension ne devant point nécessairement avoir lieu à cet âge, le fonctionnaire, tant que le chef de l'Etat n'use point de son pouvoir discrétionnaire de le mettre à la retraite d'office, peut continuer ses services jusqu'à l'âge fixé pour la cessation des fonctions par les règlements particuliers à chaque catégorie. — V. Cons. d'Et., 24 mars 1899, Créput, [D. 1900.5.616] — La disparition des limites d'âge obligatoire a été réclamée au Parlement avec ce motif « qu'elles entraînent les pensions obligatoires ». Elle n'est admise cependant par aucun des projets de réformes : la pension devenue un droit est un des avantages les plus vantés, et c'est par une conséquence toute naturelle des principes de la loi de 1853, que la retraite obligatoire grève le Trésor. — Il y a donc lieu d'étudier dans le détail l'art. 5 de la loi de 1853, et de s'arrêter à ses deux dispositions caractéristiques quant aux conditions d'âge et de durée de services, à savoir : d'une part, la distinction du service sédentaire et du service actif; d'autre part, la dispense de la condition d'âge pour le fonctionnaire en état de continuer ses fonctions.

305. — a) *Service sédentaire et service actif.* — Les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la vie active ont droit à obtenir pension à l'âge de cinquante-cinq ans. La loi du 9 juin 1853, art. 5, § 2, comme plusieurs autres lois subséquentes et comme la plupart des projets en matière de pensions civiles, a estimé qu'il convenait d'accorder certains avantages à des fonctionnaires que la nature particulièrement fatigante de leurs services signalait à la bienveillance du législateur : ceux-ci sont donc considérés comme du service actif, les autres comme du service sédentaire. Sans doute il y a là matière à complications : cette distinction implique, il est vrai, la nécessité, et de lois rangeant un certain nombre de fonctionnaires dans le service actif, et de tableaux classant les fonctions du service actif. Il est vrai aussi que ces tableaux seront sur plus d'un point critiquables, parce que, comme le disait un ministre des Finances, au Sénat, en 1879, la distinction n'est pas toujours d'une application rigoureuse et qu'il est souvent difficile de déterminer les raisons pour lesquelles tels ou tels employés sont ou ne sont pas compris dans le service actif. Néanmoins, la complication est nécessaire.

306. — Les emplois et grades compris sous cette dénomination de *partie active* ont été indiqués dans un tableau annexé, sous le n. 2, à la loi du 9 juin 1853, lequel a été ultérieurement modifié ou complété par plusieurs lois par l'indication desquelles nous avons complété le document établi en 1853 (*Voir le tableau page 416*).

307. — La liste des emplois contenue au tableau ci-dessous est tenue par la pratique pour limitative, de telle manière qu'une loi seule peut comprendre un emploi au service actif ou y assimiler une fonction quelconque. En conséquence, la jurisprudence n'admet pas qu'un arrêté, ayant pour objet de donner au titulaire d'un emploi le même rang qu'au titulaire d'un autre emploi, puisse avoir pour résultat d'établir une assimilation au point de vue de la pension. Elle s'est, en effet, maintes fois refusée à considérer cet emploi comme assimilable au service actif, dès lors que cette assimilation n'est point faite expressément par une disposition de loi spéciale. — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Catier, [D. 83.3.29]; — 9 juin 1882, Welsch, [D. 83.3.119]; — 9 mars 1883, Mallet, D. 84.3.110] — V. Baudenet, dans la *Rev. gén. adm.*, 1881, t. 3, p. 432.

308. — Il en a été ainsi jugé pour les services d'adjudant de l'école forestière, qu'un arrêté du directeur général des forêts avait irrégulièrement tenté d'assimiler à ceux de garde général adjoint. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, précité.

309. — ... De commissaires de police de Lyon pour lesquels les intéressés sollicitaient l'assimilation. — Cons. d'Et., 9 mars 1883, précité. — V. aussi 15 mai 1869, Rion et Le Marchand, [Leb. chr., p. 485]; — 19 janv. 1883, Pradel, [Leb. chr., p. 61] — V. *suprà*, n. 271.

310. — ... De sous-inspecteurs des enfants assistés. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Courbet de Champrouge, [S. et P. 95.3.61, D. 94.3.70] — V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 248 et s.

311. — ... Pour les services militaires au sujet desquels la question s'était posée spécialement de savoir s'ils pouvaient être admis comme services actifs dans le sens de l'art. 5 et du tableau n. 2 précités de la loi de 1853 et comptés pour l'application de l'art. 11, § 3, de ladite loi, aussi bien dans le cas où il y a lieu de compléter des services actifs que pour celui où il s'agit de services sédentaires. Le Conseil d'Etat a sur ce point accepté de ce chef la solution constamment admise par sa section des finances, sauf dans les premiers temps qui suivirent la promulgation de la loi de 1853 (V. Av. 24 déc. 1857, Pensions Fine et Larribau, dans le *Dictionnaire* d'Ourry, p. 204; — 20 mai 1885, Gallemardet; — 10 juin 1885, Ogé, reproduit dans D. 88.3 45, note 3). Il a donc tranché contentieusement la question dans le sens de la négative et formellement déclaré qu'en vertu des principes contenus dans la loi de 1853, les services militaires ne sauraient être rangés parmi les services rendus dans la partie active. — Cons. d'Et., 10 juill. 1869, Gury, [S. 70.2.277, P. adm. chr.]; — 7 janv. 1887, Baumgarten, [S. 88.3.51, P. adm. chr., D. 88.3.45]; — 18 nov. 1887, Gravel, [D. 88.5.363] — Cette jurisprudence a été très-vivement combattue par le ministre des Postes et Télégraphes dans des observations présentées à l'occasion de l'affaire Baumgarten, rapportées dans S. et P. *ibid.* Elle a été cependant adoptée par le Conseil d'Etat. Sans doute, il résulte du rapprochement des art. 5, 8 et 11 de la loi du 9 juin 1853, que les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, lorsque ce droit s'acquiert à l'ancienneté; mais ce qui est vrai des pensions ordinaires ne l'est pas de celles qui peuvent être obtenues exceptionnellement dans les cas d'infirmités graves (V. *infrà*, n. 382 et s.). D'autre part, aucune disposition de loi postérieure au 9 juin 1853 n'a admis l'assimilation des services militaires aux services actifs tels qu'ils sont indiqués dans le tableau n. 2, annexé à la loi du 9 juin 1853, en sorte que la solution rigoureuse est la seule admissible. Sans doute la gravité des considérations présentées par le ministre au point de vue de l'intérêt général ne peut être méconnue; il est vrai aussi qu'au point de vue de la seule équité, il y a une véritable anomalie à faire bénéficier des services militaires des fonctionnaires et agents sédentaires (Pension Germain, approuvée par la section des finances, le 6 août 1885) alors que ce bénéfice est refusé à ceux qui, à raison de fatigues plus grandes, sont constamment traités par le législateur avec une faveur particulière. Mais, comme l'ont bien re-

N° 2. — Tableau des emplois du service actif.

DOUANES	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TABACS	FORÊTS DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE	POSTES	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	MINISTÈRE DE LA GUERRE	SERVICE DE L'ALGÉRIE	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Capitaine de brigade. Lieutenants d'embarcation. Lieutenants de 1re classe. Lieutenants de 2e classe. Lieutenants de 3e classe. Brigadiers à cheval et à pied. Sous-brigadiers à cheval et à pied. Cavaliers et préposés d'ordonnance. Préposés. Patrons et sous-patrons. Matelots. Mousses. Préposés gardes-magasins. Préposés concierges. Préposés emballeurs. Préposés peseurs et plombeurs.	SERVICE GÉNÉRAL Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs de ville. Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. Receveurs ambulants à cheval et à pied. Commis-adjoints à cheval et à pied. Commis aux exercices. NAVIGATION Commis adjoints à pied. Commis à pied. GARANTIE Contrôleurs. Sous-contrôleurs. Commis aux exercices. CULTURE DES TABACS Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs. Commis. OCTROIS. Préposés en chef.	Gardes généraux adjoints. Gardes à cheval. Brigadiers. Gardes à pied Gardes forestiers cantonniers.	Courriers et postulants courriers. Facteurs de ville Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. Facteurs ruraux Facteurs locaux Chargeurs de malles. Chefs de brigade, commis et sous-agents des bureaux ambulants (1). Agents embarqués des services maritimes postaux (2). Facteurs et surveillants des télégraphes et facteurs téléphonistes (3).	Gardiens et surveillants de l'administration pénitentiaire (4). — *Adde* Circ. dir. adm. pénit., 7 mai 1898, *Bull. min. intér.*, 1898, p. 180.	Brigadiers-chefs, brigadiers, palefreniers des haras (5).	Ouvriers principaux, chefs ouvriers, brigadiers et poudriers employés dans le service des poudres et salpêtres (6).	Administrateurs et adjoints des communes mixtes (7). Répartiteurs des contributions directes (8). Agents du service topographique opérant sur le terrain (9). Médecins de colonisation (10).	Inspecteurs de l'enseignement primaire (11). Directeurs et directrices, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales primaires (12). Instituteurs communaux et institutrices (13). Directrices de salles d'asile communales (14). Suppléants départementaux (15). Directeurs, professeurs, instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures des départements (16). Directeurs, préfets des études et surveillants généraux du collège Chaptal, des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles de la ville de Paris (17). Directeurs, professeurs et instituteurs des écoles nationales professionnelles (18). Instituteurs détachés en service spécial (19). Personnel français des écoles indigènes d'Algérie (20). Professeurs des écoles normales primaires et instituteurs des écoles annexes (21). Professeurs chargés des enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures et professionnelles (22).	Fonctionnaires et employés du service actif détachés dans les pays de protectorat et au service des gouvernements étrangers (L. 16 avr. 1895, art. 39).

(a) Les articles correspondant aux chiffres 1 à 10 ont été ajoutés au tableau annexé à la loi de 1853 par l'art. 45 de la loi du 13 avr. 1898.

(b) Les nos 11-14 ont été ajoutés par L. 17 août 1876.

(c) Les nos 15-21 ont été ajoutés par L. 19 juill. 1889 (art. 38).

(d) Le no 22 a été ajouté par L. 25 juill. 1893 (art. 39).

marqué les annotateurs de l'arrêt Baumgarten, au point de vue de la stricte application des textes, l'ancienne jurisprudence de la section des finances manquait d'homogénéité : du moment que la section, interprétant l'art. 8, § 1, de la loi de 1853, avait admis, par son avis du 24 déc. 1857, la non-assimilation des services militaires aux services civils de la partie active, la doctrine de l'avis antérieur du 30 juill. 1856 par application de l'art. 11, § 3 manquait de base. D'autre part, le second avis était seul fondé en droit et d'accord avec la volonté du législateur (V. *suprà*, n. 304) qu'aucun emploi ne peut être compris dans le service actif, sous quelque prétexte que ce soit, s'il ne figure pas dans le tableau des emplois du service actif ou si l'assimilation de cet emploi à l'une quelconque des fonctions de service actif dénommées au tableau n. 2 annexé à la loi de 1853 ne procède pas d'une loi.

312. — Ce principe est certain et devait être maintenu. Par contre, la jurisprudence de la section des finances est très-large quant à l'interprétation de cette partie du principe qu'une loi est nécessaire pour opérer le classement comme services actifs ou faire l'assimilation à des emplois classés comme tels par la loi de 1853 : elle admet, en effet, que l'assimilation peut résulter des lois antérieures comme des lois postérieures à 1853. C'est ainsi qu'elle a reconnu le caractère de services actifs aux services des gardes-pêche, qui furent assimilés aux gardes forestiers par l'art. 37, L. 15 avr. 1829.

313. — En fait, postérieurement à sa date, l'extension de la loi de 1853 a été tour à tour édictée au profit d'un certain nombre de fonctionnaires de l'enseignement primaire, par les lois du 17 août 1876, art. 1 ; 19 juill. 1889, art. 38 ; 25 juill. 1893, art. 38-3° ; 13 avr. 1898, art. 51. C'est pourquoi plusieurs avis de la section des finances et quelques arrêts de le section du contentieux du Conseil d'Etat sont intervenus qui ont déterminé la portée du classement ainsi fait desdites fonctions dans le service actif.

314. — En ce qui concerne tout d'abord l'application de la loi du 17 août 1876, relative aux inspecteurs de l'enseignement primaire, directeurs et directrices, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales primaires ; instituteurs communaux et institutrices, titulaires ou adjoints, directrices des salles d'asile communales (V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 2159 et 2160), des avis du Conseil d'Etat (sect. fin.), portent que la qualité d'instituteur, au sens de la loi de 1876, est déterminée, non point par le caractère général de l'établissement auquel est attaché le fonctionnaire, mais uniquement par la nature de la fonction attribuée à ce fonctionnaire. Aux termes de l'un, l'assimilation ne saurait, à aucun titre, être admise pour des fonctionnaires, tels que les économes des établissements d'enseignement primaire (Av. Cons. d'Et., 23 mars 1880. — V. *suprà*, n. 264 pour les économes de collège). Aux termes des autres, il y a lieu, au contraire, de considérer comme instituteurs primaires dans le sens de la même loi de 1876 : le directeur des écoles municipales d'une ville (Av. Cons. d'Et., 14 mai 1878).

315. — ... Les aumôniers des écoles normales, au temps où ils y étaient admis avec un traitement fixe : leur assimilation aux maîtres adjoints fut déclarée par un avis du 25 juin 1878.

316. — ... Les maîtres adjoints à l'école communale primaire du collège Chaptal, pourvus d'un brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure et nommés à leur poste par le préfet dans les formes prescrites par la loi pour les instituteurs primaires adjoints, c'est-à-dire sur la proposition de l'inspecteur de l'Académie chargé du service de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, les a déclarés fondés à revendiquer pour le règlement de leur pension de retraite et en qualité d'instituteurs communaux, le bénéfice de la loi du 17 août 1876 : peu importe que l'établissement auquel ils sont attachés porte le titre de collège, qu'on y enseigne des matières (mathématiques spéciales, latin...) autres que celles imposées dans les programmes d'instruction primaire et que les maîtres dudit collège ne soient pas spécialement désignés dans la nomenclature de la loi de 1876. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Bruneau, [D. 80.3.36] — V. les observations des ministres de l'Instruction publique et des Finances dans Leb. chr., p. 695. — V. *suprà*, n. 149.

317. — ... Ou encore les maîtres élémentaires des écoles primaires annexées aux lycées, sans que, d'ailleurs, cette assimilation puisse être étendue aux maîtres nommés dans l'enseignement secondaire spécial par application de l'art. 4, Décr. 28 mars 1866 (Av. Cons. d'Et., 27 avr. 1880).

318. — Enfin des avis du 1er juill. et du 5 nov. 1879 décidèrent qu'il y avait lieu de comprendre parmi les bénéficiaires de la loi de 1876 et d'assimiler aux inspecteurs de l'enseignement primaire les déléguées spéciales et les déléguées générales pour l'inspection des salles d'asile. Ces emplois ont été supprimés, il est vrai, par le décret du 22 mars 1879. La solution mérite néanmoins d'être rapportée et retenue : elle s'appliquerait aujourd'hui, le cas échéant, aux inspectrices et aux directrices maîtresses du cours pratique des écoles maternelles. — Bavelier, t. 1, n. 31, p. 58.

319. — Nous ne connaissons pas d'avis interprétant les lois du 19 juill. 1889 (art. 38), du 13 avr. 1898 (art. 51) et du 25 juill. 1893 (art. 39) relatives aux suppléants départementaux, directeurs, professeurs, instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures des départements, etc..., et tous autres fonctionnaires relevant du ministère de l'Instruction publique et énumérés au tableau ci-dessus reproduit (n. 306). Au surplus, les additions faites par ces textes n'appellent guère d'autre observation, semble-t-il, que celle-ci, à savoir qu'avant même la promulgation de la loi du 25 juill. 1893, les sections des finances et du contentieux du Conseil d'Etat considéraient comme faisant partie du service actif, les fonctionnaires de l'enseignement primaire supérieur et spécialement ceux des écoles municipales supérieures de Paris, pour les maîtres du collège Chaptal, notamment *suprà*, n. 316. — V. encore *suprà*, n. 149.

320. — Il faut signaler enfin qu'ainsi que l'avaient fait les lois de 1876, de 1889 et de 1893 pour un grand nombre de membres de l'enseignement primaire, l'art. 39, L. fin. 16 avr. 1895, a étendu le bénéfice des art. 5, § 2, et 7, § 2 de la loi de 1853 à tous les fonctionnaires classés en France dans le service actif et détachés soit dans les pays de protectorat, soit auprès des gouvernements étrangers. Cette disposition a rendu impossible pour l'avenir toute discussion, du genre de celle qui s'était précédemment élevée et qu'avaient dû trancher des dispositions législatives spéciales. Le Conseil d'Etat ayant, en effet, formellement refusé en 1890 aux instituteurs détachés en Tunisie le droit au bénéfice du service actif, la loi du 25 juill. 1893 avait expressément concédé cette faveur aux intéressés; mais comme cette faveur ne pouvait équitablement leur demeurer spéciale, aussi elle a été généralisée, par la loi de finances de 1895, à tous les autres agents (douaniers, agents des postes, forestiers, etc...) classés en France dans le service actif (V. Rapport de M. Morel au Sénat).

321. — Telles sont les assimilations d'emplois faites successivement par le législateur aux fonctions du service actif. Pour en déterminer la portée, la section des finances du Conseil d'Etat a émis plusieurs avis desquels il résulte que la qualité de fonctionnaire du service actif déclarée par la loi est acquise une fois pour toutes, et demeure indépendante de la nature des fonctions remplies dans la suite. Ainsi un inspecteur primaire, autorisé à accepter, comme délégué, les fonctions de chef de la division de l'enseignement primaire dans les bureaux d'une préfecture, conserve, pour les services mêmes qu'il rend en cette qualité, tous les avantages attachés à la qualité de fonctionnaire de la partie active. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 29 nov. 1882.

322. — b) *Impossibilité de continuer les fonctions.* — La seconde dérogation aux principes ordinaires concernant l'obtention des pensions consiste en ce que les agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions sont, aux termes de l'art. 5, § 5 de la loi de 1853, dispensés de la condition d'âge. C'est là une disposition qui n'est pas allée sans difficulté : maintes fois, la reconnaissance de l'état d'invalidité physique ou morale du fonctionnaire a donné lieu à contestation; il s'est trouvé, en effet, des fonctionnaires, mis en réforme pour invalidité physique qui ont protesté contre cette mesure et tenté de la présenter comme une révocation déguisée; aussi bien, dans une affaire qui se présentait dans ces conditions, la section des finances du Conseil d'Etat par une note du 31 août 1881, a-t-elle demandé une production préalable de certificats médicaux après laqu le la liquidation a été approuvée sans observation.

323. — En tout cas son application fut pendant assez longtemps entravée (V. Av. Cons. d'Et. [sect. fin.], 10 mai 1876), pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire notamment, par ce motif que l'inamovibilité des magistrats constituait un obstacle à leur mise à la retraite pour cause d'invalidité. Il a fallu une disposition spéciale de la loi du 30 août 1883, art. 15, § 2, pour trancher la question et décider qu'à l'avenir les magistrats, mis par des infirmités graves et permanentes hors d'état d'exer-

cer leurs fonctions, pourront être mis d'office à la retraite, sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824.

324. — Toujours est-il que, pour avoir dans les conditions spécifiées par la loi du 9 juin 1853, art. 5, exceptionnellement droit à une pension de retraite, il suffit, mais il faut que le fonctionnaire ait été reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions. En conséquence, le Conseil d'Etat a très-justement rejeté la requête d'un fonctionnaire qui comptait plus de vingt-cinq ans de services dans la partie active, mais moins de cinquante-cinq ans d'âge, attendu que, loin de se trouver dans les conditions légales, il avait été simplement mis en disponibilité par mesure disciplinaire. — Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Faure, [S. et P. 98.3.141, D. 98.3.30]

325. — L'impossibilité dans laquelle se trouve un fonctionnaire de continuer ses fonctions est donc appréciée par le ministre. Il est cependant un cas où il n'en est point ainsi : une délégation du pouvoir ministériel a été, de ce chef, donnée au directeur général des douanes par l'ordonnance du 30 janv. 1822, art. 9. Cette délégation, qui n'eût pu en vertu des principes généraux émaner régulièrement du ministre lui-même, est très-régulière, parce qu'elle a été faite par le chef de l'Etat. Il s'ensuit que le directeur général des douanes a, en vertu de la délégation à lui faite par ce décret, qualité pour prononcer l'admission à la retraite d'un fonctionnaire ressortissant à son service, et dont la nomination lui appartient. — Cons. d'Et., 8 août 1896 (sol. impl.), Graziani, [S. et P. 98.3.112, D. 98.3.12]

326. — Par suite, la décision en vertu de laquelle le préposé des douanes est ainsi mis d'office à la retraite n'est pas plus susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse que ne le sont d'ordinaire, en leur qualité d'actes d'administration discrétionnaire, les mesures de nomination, mise à la retraite ou révocation des fonctionnaires. — Même arrêt. — Cette dernière solution est, d'ailleurs, purement et simplement l'application du principe général que, hors le cas où un fonctionnaire a un état et où l'acte de nomination ou de révocation ne peut être accompli qu'après certaines formalités, les mesures de nomination, mise à la retraite, révocation des fonctionnaires ne sont susceptibles d'aucun recours. — V. Cons. d'Et., 30 nov. 1894, Driou, [S. et P. 96.3.148, D. 95.3.67]; — 27 janv. 1893, Laruelle, [S. et P. 94.3.118, D. 94.3.22] — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 272 et s.

327. — II. *Pensions à titre exceptionnel.* — Avant 1853, de nombreux textes avaient réglé la situation des fonctionnaires, mis hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'un événement en résultant. La loi du 22 août 1790, « loi par excellence quand il s'agit de récompenser les services intéressant la société tout entière, et de payer le prix des pertes ou dépenses faites pour la patrie », devait naturellement s'occuper des fonctionnaires devenus infirmes par suite du service : son art. 21 en effet, leur accordait une pension déterminée par la nature et la durée de leurs services, le genre de blessures et l'état des infirmités, après une instruction des directoires de districts des départements quand il s'agissait d'un fonctionnaire civil. A leur tour les diverses caisses ne pouvaient manquer de prévoir des cas aussi intéressants; c'est pourquoi dans presque toutes l'on rencontre des dispositions concernant les pensions exceptionnelles. Puis ce fut l'ordonnance du 23 sept. 1814 qui donnait une pension minima de 200 fr. aux magistrats ou employés des bureaux du ministère de la Justice ou du Conseil d'Etat qui, après dix années de services, se trouvaient infirmes par suite de leurs fonctions. Celle du 12 janv. 1825, exigeait quinze ou dix ans de services et quarante-cinq ou quarante ans d'âge au cas d'infirmités résultant des fonctions, supprimant d'ailleurs toute condition, dans les cas de mise hors de service par suite de lutte ou d'accident dans l'exercice des fonctions; de plus, la pension n'était pas la même suivant qu'il s'agissait de lutte ou d'accident et c'est une disposition qui se retrouve généralement reproduite dans les textes adoptés ou proposés ultérieurement. Les projets adoptèrent presque tous, en effet, la distinction entre les conséquences d'accidents dans le service, et celles des « naufrages, explosions, actes de dévouement, etc. », mettant ainsi à part les infirmités résultant de l'exercice des fonctions. La législation de 1853 n'est donc qu'une reproduction des textes précédents.

328. — Aux termes de son art. 11 « peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; 2° ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

329. — « Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé. Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède. » La disposition, toute transitoire, concernant les magistrats retraités par application du décret du 1er mars 1852 peut être laissée de côté; au contraire, il y a lieu de présenter quelques observations au sujet des circonstances exceptionnelles à la suite desquelles le fonctionnaire mis dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, peut obtenir pension indépendamment de toute condition d'âge et de durée de services.

330. — A. *Actes de dévouement et accidents graves survenus dans l'exercice des fonctions.* — Il y a grand intérêt, au point de vue de la liquidation et de la réversibilité de la pension, à distinguer si la cause de l'impossibilité réside dans un acte de dévouement, ou bien simplement dans des actes de service proprement dits. En effet, il n'y a guère de commun aux deux cas que cette règle, savoir que, quelle que soit la cause de l'impossibilité de continuation des services, la preuve en doit être fournie par le fonctionnaire; faute de quoi la demande en pension doit être rejetée. — Cons. d'Et., 30 juin 1899, Bellanger, [Leb. chr., p. 483]

331. — Un rapport fait au Parlement en 1873 par M. Trésor de la Roque donne la statistique suivante, intéressante à reproduire, bien qu'elle porte sur une période assez éloignée.

	I. Actes de dévouement, lutte ou combat soutenu dans l'exercice des fonctions, naufrages, etc., donnant lieu à pension.		II. Accidents résultant du service donnant lieu à pension.	
Années	Nombre des pensionnés	Chiffre des pensions	Nombre des pensionnés	Chiffre des pensions
1855	7	5.091	76	17.216
1856	6	3.045	77	18.771
1857	13	6.185	86	27.734
1858	12	8.162	51	12.180
1859	9	4.344	62	21.117
1860	3	2.660	64	17.154
1872	14	25.466	179	47.817
1873	13	7.094	192	65.941

332. — a) *Acte de dévouement dans un intérêt public.* — Il est très-équitable que l'acte de dévouement accompli dans un intérêt public donne, indépendamment de toutes autres conditions, droit à une pension exceptionnelle, étant donné que l'acte en question est, de la part de son auteur, plus que l'accomplissement strict du devoir professionnel (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 26 nov. 1873, 2 déc. 1874, 7 juin 1882). — Pavelier, t. 1, n. 44.

333. — Evidemment, le simple accomplissement même courageux du devoir professionnel ne suffit pas (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 17 nov. 1874, 22 déc. 1875, 1er juill. 1879). — Cons. d'Et., 29 mars 1853, Peychaud, [P. adm. chr., D. 53.3.54]; — 11 août 1866, Cagniard, [Leb. chr., p. 979]; — 20 déc. 1872, Roze, [S. 74.2.224, P. adm. chr., D. 73.3.43]; — 12 janv. 1877, Santelli, [S. 79.2.31, P. adm. chr., D. 77.3.40] — Dans ces conditions la jurisprudence a été maintes fois appelée à définir lequel des deux paragraphes précités de l'art. 11, L. 9 juin 1853, était applicable.

334. — Ainsi, il a été décidé qu'il y avait lieu de considérer comme ayant accompli un *acte de dévouement dans un intérêt public* et comme ayant droit, par suite, à une pension fixée à la moitié de son traitement, un employé civil qui, pendant une insurrection, avait été blessé alors qu'il se rendait au palais national des Tuileries pour concourir aux mesures destinées à le pré-

server. — Cons. d'Et., 6 déc. 1872, Bondaz, [S. 74.2.223, P. adm. chr., D. 73.3.43]

335. — ... L'employé qui, malgré une maladie endémique par lui contractée et l'invitation à lui donnée par des médecins, a accompli jusqu'au bout une mission dont l'accomplissement a rendu sa guérison impossible. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 3 juill. 1872.

336. — ... Le garde forestier qui, remplissant, en 1870, les fonctions de guide devant l'ennemi, était resté à son poste malgré les conseils de ses chefs, et au prix de fatigues excessives. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 7 nov. 1873.

337. — ... Un éclusier qui ne s'était pas borné à remplir les obligations que lui imposait son service, mais qui, au lieu d'attendre l'arrivée des hommes dont le concours était indispensable pour manœuvrer le barrage, n'avait pas hésité, en présence d'une inondation imminente et pour en conjurer les effets, à tenter seul cette opération ; et qui, pendant qu'il accomplissait cet acte de dévouement dans un intérêt public, avait été entraîné par les eaux et avait perdu la vie. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, Legros, [D. 79.3.59]

338. — A l'inverse, le Conseil d'Etat n'a voulu considérer que comme des victimes d'*accident grave survenu dans l'exercice des fonctions :* un fonctionnaire qui, retenu par son service dans une ville assiégée par l'ennemi, a été tué pendant le bombardement de la place. — Cons. d'Et., 20 déc. 1872, Roze, [S. 74.2.224, P. adm. chr., D. 73.3.43] — V. *suprà*, v° *Bombardement*, n. 2.

339. — ... Un directeur des finances qui ne justifiait pas que la maladie à la suite de laquelle il dut demander sa mise à la retraite était la conséquence d'événements insurrectionnels (en l'espèce, ceux de 1851) au cours desquels il s'était exposé à des dangers pour la défense de sa caisse. — Cons. d'Et., 11 juill. 1867, Daupeley, [Leb. chr., p. 642]

340. — ... Un agent des douanes atteint d'une hypertrophie du cœur à la suite d'une course longue et rapide accomplie pour assurer l'arrestation et l'incarcération d'un contrebandier placé sous le coup d'un mandat d'arrêt. — Cons. d'Et., 11 août 1866, Cagniard, [Leb. chr., p. 979]

341. — ... Le fonctionnaire chargé d'une mission, mort au cours de cette mission remplie par lui avec un zèle extrême et dans des conditions défavorables. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 9 mai 1876, 1er juill. 1879. — V. aussi *suprà*, v° *Forêts*, n. 36 et 37. — V. Av. Cons. d'Et., 22 déc. 1875.

342. — ... Un consul ayant succombé aux suites d'une affection déterminée par le climat et les fatigues exceptionnelles auxquelles il s'était exposé dans l'exercice de ses fonctions. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Thénon, [D. 77.3.51]

343. — ... Un juge de paix dont les infirmités contractées dans une descente de justice s'étaient aggravées par suite de fatigues et de dangers courus dans un incendie, mais seulement plusieurs années avant la cessation de ses fonctions. — Cons. d'Et., 28 févr. 1879, Aycard, [D. 79.3.59]

344. — ... Un employé des postes incorporé, pendant le siège de Paris, dans un bataillon de marche de la garde nationale composé exclusivement d'agents de ce service, encore qu'il eût été antérieurement déclaré impropre au service militaire. En fait le requérant avait été incorporé par ordre avec tous ses collègues, et il n'aurait pu, bien qu'exempté antérieurement du service, se soustraire à cette incorporation qu'en faisant constater à nouveau son incapacité de servir par une commission spéciale instituée à cet effet au moment de la formation des corps de troupe improvisés pour la défense de Paris. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Groniez, [S. et P. 93.3.100, D. 93.3.16]

345. — Dans le même ordre d'idées, on s'est demandé si le bénéfice du § 1 de l'art. 11 de la loi de 1853 peut être réclamé par le fonctionnaire qu'un acte de dévouement a mis hors d'état de continuer ses services, alors que l'incapacité dont il fait la preuve, au lieu d'être immédiate, n'a été qu'une conséquence éloignée, mais directe toujours, de l'acte de dévouement. — Les avis du Conseil d'Etat sont en sens divers, V. pour l'affirmative Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 10 nov. 1875, 28 janv. 1879, 24 févr. 1880, et pour la négative, Avis des 27 nov. 1878, 19 et 20 oct. 1880, 23 févr., 24 mai 1881. — La section du contentieux, elle, s'est, sinon toujours (V. l'arrêt du 23 févr. 1879, précité), du moins le plus souvent prononcée dans le premier sens.

346. — Ainsi, elle a reconnu à l'employé mis hors d'état de continuer son service par une maladie incurable ayant pour cause et pour point de départ un acte de dévouement dans un intérêt public, le droit à une pension à titre exceptionnel en vertu de l'art. 11, § 1, L. 9 juin 1853, bien que la maladie se fût développée lentement et n'eût atteint qu'après plusieurs années le degré d'intensité qui a rendu impossible la continuation du service. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, Dejean, [P. adm. chr., D. 56.3.49]; — 12 févr. 1857, Guesney, [S. 58.2.63, P. adm. chr., D. 58.3.34]; — 27 août 1857, Caton, [D. 58.3.34]

347. — A l'occasion de l'affaire tranchée par l'arrêt du 27 mars 1856, précité, le ministre des Finances et le commissaire du Gouvernement avaient, contre la demande de la veuve du fonctionnaire, élevé une sorte de fin de non-recevoir absolue dans tous les cas où l'événement accidentel causé par un fait de service n'a pas déterminé la mort dans un délai rapproché. L'annotateur de Lebon fait à ce sujet une remarque exacte : « Il est bien vrai, dit-il, que, plus l'intervalle sera long, plus il sera difficile d'établir la relation de cause à effet, plus on sera exposé à voir se produire des prétentions dénuées de fondement réel et appuyées par des observations de complaisance ; mais on ne peut méconnaître que, dans certains cas, la relation de cause à effet est parfaitement certaine, quel que soit le nombre d'années écoulées. On ne doit donc pas voir dans le temps écoulé entre l'accident et la mort une fin de non-recevoir absolue. On doit seulement, quant à la nature des preuves établissant le rapport de cause à effet, être d'autant plus sévère que l'intervalle est plus considérable. » Tel paraît être d'ailleurs le sens de l'arrêt rendu par le Conseil le 27 mars 1856. Ce qui revient à dire [D. 58.3.34], que si l'agent atteint par l'accident, la maladie ou l'épidémie, se trouve doué d'une constitution assez forte pour lutter pendant quelque temps contre la gravité du mal, ce résultat, qu'il n'obtient presque toujours que grâce à des soins coûteux, ne saurait en bonne justice être retourné contre lui ou contre sa veuve.

348. — b) *Danger couru ou mal souffert pour sauver la vie d'un individu.* — La seconde des hypothèses prévues par l'art. 11, § 1, L. 9 juin 1853, pour le droit à pension exceptionnel est celle où l'impossibilité de continuer les fonctions est le résultat d'un danger spécialement couru et d'un mal extraordinairement souffert pour sauver la vie d'un individu. Aussi le bénéfice n'en doit-il être étendu au fonctionnaire commandé pour un service déterminé, pour l'extinction d'un incendie, par exemple, que si ce fonctionnaire prouve avoir participé à un fait particulier et exceptionnel de sauvetage. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 28 nov. 1876).

349. — Le Conseil d'Etat s'est même, dans un arrêt, montré extrêmement strict et rigoureux quant à l'appréciation de la condition exigée par l'art. 11 précité. Conformément à un avis de la section des finances du 24 mai 1881, mais contrairement aux observations, au moins équitables, des ministres de l'Intérieur et des Finances, et malgré les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du Gouvernement, il a jugé que le fonctionnaire qui, après avoir terminé son service dans le port de mer auquel il était attaché, s'est porté au secours d'un homme qui se noyait et qui est mort d'un coup reçu par lui sur le bordage de son bateau, en saisissant cet homme, ne peut être considéré, ni comme ayant perdu la vie par l'effet d'un acte de dévouement, dans un intérêt public, ni comme ayant exposé ses jours pour sauver un de ses concitoyens. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Giacometti, [S. 84.3.9, P. adm. chr., D. 83.3.61]

350. — c) *Lutte soutenue dans l'exercice des fonctions.* — Il est enfin une troisième hypothèse prévue par le texte, celle d'une lutte soutenue dans l'exercice des fonctions, ce qui doit être compris dans un sens large, c'est-à-dire étendu en dehors des cas de lutte ou rixe proprement dite.

351. — Conformément à cette méthode d'interprétation, des avis du Conseil d'Etat ont décidé, qu'il y avait lieu de considérer comme victimes de la lutte soutenue dans l'exercice ou dans des circonstances se rattachant à l'exercice des fonctions : soit l'employé devenu incapable de servir à la suite d'une blessure reçue en temps de guerre, alors qu'il servait comme mobilisé. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 8 mai 1875.

352. — ... Soit l'instituteur auquel de mauvais traitements ont été infligés par les soldats allemands en 1870 pour avoir sonné les cloches de l'église au moment où apparaissaient les troupes françaises. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 24 nov. 1874, 19 déc. 1876.

353. — ... Soit le sous-préfet ou fonctionnaire exécutif assailli à coups de pierre et blessé au moment où il s'efforçait de dissiper un rassemblement tumultueux. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 10 nov. 1875.

354. — La section du contentieux, à son tour, a considéré des gardes forestiers et des gardes-pêche tués par des braconniers ou des particuliers surpris en contravention comme ayant succombé dans une lutte soutenue dans l'exercice de leurs fonctions; ce qui l'a amenée à reconnaître aux veuves de ces agents droit à la pension fixée, à titre exceptionnel, par les art. 11 et 14, L. 9 juin 1853, alors même qu'il ne s'était élevé aucune rixe entre le garde et les délinquants, ou encore que le fait de la lutte ne fût pas établi, l'assassinat ayant pu avoir lieu par surprise. — Cons. d'Et., 4 juill. 1860, Lefèvre, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1881, Streissel, [S. 83.3.34, P. adm. chr., D. 83.3.361]; — 24 févr. 1899, Castéran, [S. et P. 1901.3.98, D. 1900.3.60] — Ourry, *Dict. des pensions inscrites au Trésor public*, v° *Accident de service*.

355. — Dans l'affaire Streissel, pour repousser le droit à pension, le ministre des Finances soutenait que l'assimilation faite par la loi du 9 juin 1853 entre l'acte de dévouement et la lutte ou le combat soutenu dans l'exercice des fonctions, entraînait forcément la conséquence que ces mots doivent être entendus dans un sens très-restrictif, et que le législateur avait voulu parler simplement de la lutte que le fonctionnaire n'aurait pas hésité à engager, non seulement dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, mais en vue et dans le but volontairement résolu d'accomplir son devoir. Or, dans l'affaire Streissel, il résultait de l'instruction judiciaire qu'au moment où l'agent forestier avait été assassiné, il prenait des notes, ce qui excluait toute idée d'une lutte engagée par lui contre les délinquants. — Mais cette manière d'interpréter la loi n'a pas été admise par le Conseil d'Etat, suivant en cela le ministre de l'Agriculture qui la présentait comme rigoureuse et plus conforme à la lettre de la loi qu'à son esprit, et qui faisait aussi remarquer que, dans les cas semblables où l'on manque toujours de témoins permettant de rétablir exactement les faits, il serait équitable de comprendre d'une façon plus large le premier § des art. 11 et 12. A l'appui de ces observations, le ministre de l'Agriculture émettait encore cette idée que, chaque jour en partant pour leurs tournées, les agents forestiers s'exposent volontairement et sciemment à de véritables périls, toutes les fois qu'ils exercent contre les délinquants leurs devoirs de surveillance et de répression : il peut donc y avoir en leur faveur une présomption permanente de dévouement, si bien qu'il n'existe aucune raison de les traiter ou de traiter leurs veuves différemment, suivant qu'ils ont pu ou non prévoir l'attaque et se mettre en état de défense.

356. — Dans un autre arrêt, le Conseil a décidé qu'un sergent de ville, blessé par des hommes appartenant à une troupe qui avait envahi la caserne et obligé les agents de cette caserne à l'évacuer en fuyant, ne devait point bénéficier du § 1 de l'art. 11, L. 9 juin 1853, mais seulement être pensionné comme victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Roux, [D. 86.3.133] — Ce faisant, le Conseil d'Etat a-t-il prêté une attention suffisante à cette circonstance que si le nombre des assaillants avait forcé les agents à fuir, le caractère de l'attaque dirigée contre les assaillis ne devait pas changer, surtout à l'encontre de celui d'entre eux qui avait été blessé au cours de l'attaque?

357. — d *Accidents graves résultant des fonctions.* — Dans le cas d'accident grave, mettant les fonctionnaires dans l'impossibilité de continuer leur service, il y a lieu d'étudier, suivant la classification couramment admise dans la pratique, d'abord les accidents de service proprement dits, puis les maladies ou infirmités auxquelles l'Administration attribue discrétionnairement le caractère d'accidents de service. — Il va sans dire que, dans l'un et l'autre cas, tout comme quand il s'agit de pension pour actes de dévouement, l'impossibilité de continuer les fonctions doit, pour ouvrir le droit spécial à pension, être la conséquence directe de l'accident. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 24 mai 1881, 7 mai 1882.

358. — En ce qui concerne les uns, les controverses n'ont pas été très-nombreuses, en présence de la jurisprudence bien établie qui considère comme *accidents de services proprement dits* tous ceux qui même fortuits (foulure de pieds et fractures dans une collision de chemin de fer; néphrite, péritonite, refroidissement et phtisie contractés en tournée; chute de cheval ou de voiture; chute dans un ravin ou dans une excavation de rocher dissimulée par de la mousse), surviennent à un agent tandis qu'il se transporte d'un lieu à un autre pour l'accomplissement ordinaire de ses fonctions. — Cons. d'Et., 21 mars 1861, Roger, [Leb. chr., p. 211]; — 16 déc. 1863, Renault, [Leb. chr., p. 820]; — 19 mai 1864, Delenclos, [Leb. chr., p. 458]; — 26 juin 1869, Renouard, [Leb. chr., p. 615]; — 30 janv. 1880, Laubie, [D. 80.5.282]; — 22 juill. 1881, Kanengieser, [D. 83.3.11]; — 23 juin 1882, Menu, [D. 84.5.381]; — 30 nov. 1888, Achard, [D. 90.3.7]; — 28 févr. 1890, Vanhoucke, [D. 92.5.392] — Bavelier, t. 1, n. 45.

359. — En ce qui concerne les autres, *maladies ou infirmités susceptibles d'être assimilées à des accidents de service*, il en a été différemment : les difficultés se sont présentées en beaucoup plus grand nombre pour la juridiction, tantôt gracieuse de l'administration, tantôt contentieuse du Conseil d'Etat. Suivant une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 12 oct. 1880, l'assimilation des infirmités à un accident grave n'est possible que tout autant que les infirmités proviennent d'un fait précis, déterminé et individualisé, survenu à un moment donné en dehors des conditions ordinaires du service, et générateur de la maladie ou de la mort.

360. — Par suite, d'assez nombreux avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) refusent le caractère d'accidents de service aux conditions défavorables dans lesquelles le fonctionnaire a dû exercer son emploi : simples maladies contractées au cours du service; émotions causées par l'invasion ennemie; excès de travail intellectuel; reprise précipitée du service après une trop courte convalescence. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 6 mai 1856, 4 juin 1872; 25 mai 1873; 25 mai 1875; 25 mai 1880; 12 juill. 1880; 3 févr., 1er mars, 4 mai, 11 oct. 1881. — V. Cons. d'Et., 24 déc. 1875, Germain, [Leb. chr., p. 1059] — De même, les arrêts du Conseil, statuant au contentieux, repoussent les requêtes de fonctionnaires appuyées sur le seul fait de l'accomplissement des services dans des conditions nuisibles à la santé : travail continu et sédentaire; courses faites dans les montagnes avec le froid et l'humidité; démence survenue après un accident dont il n'a pu être démontré qu'il fût la cause directe de la maladie; efforts successifs, travail forcé et fatigues exceptionnelles. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, Madgeleine, [P. adm. chr., D. 56.3.49]; — 7 août 1856, Levisse, [S. 57.2.585, P. adm. chr., D. 57.3.18]; — 22 avr. 1858, Isambert, [S. 59.2.186, P. adm. chr.]; — 12 mai 1859, Belle, [Leb. chr., p. 346]; — 8 mars 1860, Flat, [Leb. chr., p. 203]; — 4 juill. 1860, Lefebvre, [P. adm. chr., D. 61.3.357]; — 22 déc. 1882, Viravaud, [D. 94.3.84]; — 12 déc. 1884, Bondil, [D. 86.3.61]; — 2 nov. 1888, Donberrard, [Leb. chr., p. 791]; — 3 juin 1892, Fortoul, [Leb. chr., p. 520]; — 22 janv. 1897, Aubry, [S. et P. 99.3.30]

361. — A l'inverse, le droit à la pension exceptionnelle pour maladies assimilables à des accidents de service est reconnu par l'Administration et le Conseil d'Etat dans tous les cas où est allégué un fait précis, déterminé quant à sa date et à ses conséquences, et à l'occasion duquel est justifiée la relation de cause à effet entre l'exercice des fonctions et la maladie contractée : refroidissement, néphrite, fièvre typhoïde, bronchite aiguë provoqués par le froid ou l'humidité soufferts dans le service; paralysie et ébranlement nerveux, intoxication mercurielle, aliénation mentale survenues après des travaux faits dans des circonstances exceptionnelles, empoisonnement par les eaux malsaines du lieu de la mission. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 2 févr. 1876, 11 mars 1879. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, Dejean, [P. adm. chr., D. 56.3.49]; — 19 mai 1864, précité; — 18 nov. 1881, Verdun, [S. 83.3.34, P. adm. chr., D. 83.3.29]; — 4 août 1882, Eissautier, [D. 84.5.381]; — 7 août 1886, Couplet, [D. 88.5.365]; — 3 août 1888, Grenier, [D. 89.5.360]; — 25 févr. 1898, Bernardini, [D. 99.3.43]

362. — En définitive, le Conseil d'Etat admet ou repousse les mêmes faits comme fondement du droit à pension exceptionnelle, suivant qu'entre ces faits et les infirmités contractées par le fonctionnaire se trouve ou non, très-nettement accusée, une relation de cause à effet. C'est ainsi, par exemple, qu'à raison de l'insalubrité du local occupé, il a, tantôt refusé de reconnaître le droit à pension de la veuve d'un substitut qui avait succombé à une affection rhumatismale contractée dans les locaux humides où le parquet était installé (Cons. d'Et., 2 mars 1870, Margier, D. 70.3.72), par le motif qu'il n'y avait pas là un accident grave dans le sens de la loi, — et tantôt, au contraire, reconnu ce même droit, soit à la veuve d'un magistrat qui, pendant le siège d'une ville où le retenaient ses fonctions, et par suite de souffrances et de fatigues exceptionnelles, avait contracté une maladie de cœur à laquelle il avait succombé plusieurs années après (Cons.

d'Et., 18 nov. 1881, précité), soit à un instituteur qui avait contracté une sciatique chronique par suite du long exercice de ses fonctions dans un local humide et malsain (Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Girardat, [Leb. chr., p. 1077]; — 18 févr. 1887, Doumenge, [D. 88.5.363]; — 9 juin 1899, Berry, [D. 1900.5.513]), — soit à la veuve d'un receveur des contributions indirectes, mort d'une affection rhumatismale contractée par suite d'un séjour imposé nuit et jour dans un local humide dont l'insalubrité avait encore été augmentée par un incendie récent (Cons. d'Et., 29 mars 1889, Hendoux, [S. 91.3.45, P. adm. chr., D. 90.3.70]). Bien évidemment, les veuves dont il s'agit n'eussent pas été fondées à soutenir que leurs maris étaient décédés des suites d'un acte de dévouement dans un intérêt public (V. *suprà*, n. 332 et s.) : les causes qui avaient déterminé la mort avaient simplement le caractère d'accidents de service dans le sens de l'art. 11, § 2, L. 9 juin 1853; d'où il suivait que les veuves avaient droit à pension, par application des art. 11 et 14 de cette loi.

363. — Au surplus, dans cet ordre d'idées, les questions les plus délicates se sont posées au sujet des conséquences à attacher aux maladies régnant ordinairement ou accidentellement avec une fréquence exceptionnelle dans le lieu où résidait ledit fonctionnaire antérieurement à son décès. Le Conseil d'Etat, se prononçant tout d'abord par l'organe de sa section des finances, décida que la maladie contractée par un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, dans les pays où elle est endémique, peut être considérée comme un accident grave dans le sens de l'art. 11, § 2, de la loi de 1853, à l'effet de constituer le droit à pension (Av. Cons. d'Et. [sect. fin.], 5 janv. 1878 et 1er févr. 1881), sauf à maintenir dans de strictes limites cette assimilation consacrée par une jurisprudence bienveillante (Av. Cons. d'Et., 20 oct. 1880, et 9 juill. 1881), et notamment à refuser le caractère d'accident de service aux maladies non endémiques résultant uniquement du séjour dans une contrée malsaine (Av. Cons. d'Et., 9 juill. 1881, et 28 mars 1882).

364. — Puis, statuant au contentieux, il a établi entre les maladies épidémiques et les maladies endémiques une distinction basée sur l'idée suivante : en présence d'une épidémie éclatant furtivement, il n'y a pas lieu de faire aux fonctionnaires une condition différente de celle des autres habitants retenus eux aussi par le soin de leurs affaires privées dans leur résidence habituelle; mais il en est autrement à l'égard des fonctionnaires désignés par leurs supérieurs hiérarchiques pour résider dans une localité contaminée par une maladie endémique et exposés ainsi, par le seul fait de l'acceptation du poste, à un péril permanent. En conséquence, il a jugé d'une part, que la veuve d'un fonctionnaire magistrat, lequel avait été victime d'une maladie (anémie paludéenne ou fièvres intermittentes) régnant à l'état endémique dans la ville où ses fonctions l'obligeaient de résider, avait droit à la pension accordée, à titre exceptionnel, par les art. 11, § 2, et 14, § 2, L. 6 juin 1853. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Arrighi, [S. 84.3.46, P. adm. chr., D. 84.3.6]; — 23 mai 1884, Treich-Laplère, [D. 85.3.82]; — 28 nov. 1884, Rinési, [D. 86.3.61]; — 22 juill. 1887, Jegouzo, [Leb. chr., p. 596]

365. — ... Que toutefois, il en serait autrement dans le cas où il serait établi par l'instruction judiciaire que le fonctionnaire ayant succombé aux suites de la maladie endémique ne serait peut-être pas mort s'il n'eût pas été atteint d'une maladie antérieurement contractée; et qu'en pareil cas, le *de cujus* ne devait pas être considéré comme décédé des suites d'un accident de service. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, précité.

366. — Il a jugé, d'autre part, et à l'inverse, que la pension, accordée à titre exceptionnel par les art. 11, § 2, et 14, § 2, L. 9 juin 1853, ne pouvait être réclamée par la veuve d'un fonctionnaire, qui avait succombé à une épidémie sévissant dans la ville où il exerçait ses fonctions. — Cons. d'Et., 11 janv. 1884, Ager, [S. 85.3.71, P. adm. chr., D. 85.3.82] — V. Cons. d'Et., 9 mars 1877, Tenon, [Leb. chr., p. 263]

367. — ... Que, toutefois, dans certains cas exceptionnels, il y avait lieu d'admettre l'assimilation de la maladie épidémique (suette miliaire) contractée par le fonctionnaire à un accident résultant de l'exercice des fonctions : en fait, dans l'espèce jugée, l'employé, quoiqu'étant en congé non limité dans une ville indemne, était immédiatement retourné à son poste dans la ville contaminée. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Eyssautier-Oswald, [D. 76.3.48]

368. — En tout cas, lorsque le droit à une pension exceptionnelle existe au profit des fonctionnaires ou de leurs veuves dans les conditions des art. 11, § 2, et 14, § 2, il ne saurait être discuté ou liquidé arbitrairement à raison de l'une ou de l'autre de ces circonstances que, du jour où le fonctionnaire a été atteint de la maladie assimilable à un accident grave, il a pu continuer son service pendant un temps plus ou moins long; ou encore qu'il a reçu de l'avancement, ou a été investi d'autres fonctions. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 26 févr. 1873; 10 nov. 1874; 14 déc. 1875; 9 juill. 1881. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, précité; — 12 févr. 1857, Guesney, [S. 58.2.63, P. adm. chr.]; — 30 avr. 1868, Germain, [Leb. chr., p. 506]; — 19 nov. 1875, précité; — 30 janv. 1880, précité; — 22 juill. 1881, précité; — 18 nov. 1881, précité; — 16 déc. 1881, Picart, [Leb. chr., p. 1010]; — 3 août 1888, précité; — 30 nov. 1888, précité.

369. — Enfin, il est à peine besoin de dire que la disposition de l'art. 11, § 2, de la loi de 1853 est applicable seulement aux actes de dévouement et accidents proprement dits ou assimilés survenus dans l'exercice des fonctions civiles : il est bien certain, en effet, que les auteurs de la loi sur les pensions civiles, lorsqu'ils ont édicté les dispositions relatives aux pensions exceptionnelles, n'ont pensé qu'aux infirmités qui pouvaient se produire pendant le cours des services civils. En conséquence, il a été jugé que les infirmités contractées durant son service militaire par un ancien officier, appelé postérieurement à un emploi civil, ne peuvent donner lieu, lors de la liquidation de la pension civile, à une pension exceptionnelle en vertu de l'art. 12, §§ 1 et 2, L. 9 juin 1853. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893 (sol. impl.), Courbet de Champrouge, [S. et P. 95.3.61, D. 94.3.70] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 26 oct. 1881.

370. — B. *Infirmités ou suppression d'emploi.* — Outre les hypothèses d'actes de dévouement et d'accidents graves survenus dans l'exercice des fonctions civiles, la loi de 1853 a, dans son art. 11, § 3, prévu et réservé le cas où des fonctionnaires peuvent pour cause d'*infirmités* ou de *suppression d'emploi* obtenir pension à cinquante ans d'âge et après vingt ans de services dans la partie sédentaire, quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active.

371. — a *Infirmités contractées dans l'exercice des fonctions.* — Pour donner droit à une pension, les infirmités doivent-elles être la conséquence exclusive de l'exercice des fonctions? Pendant de longues années, l'affirmative a été admise par la section des finances du Conseil d'Etat. C'est en vain que le ministre de l'Instruction publique adressa aux préfets le 18 avr. 1880 une circulaire portant qu'il n'accepterait plus pour son département que des certificats contenant des attestations très-détaillées et très-affirmatives, tant de la part des médecins, en ce qui concernait les maladies dont l'origine pouvait être douteuse, que de la part des autorités universitaires ou municipales lorsque l'origine de la maladie était attribuée à l'insalubrité du climat ou au mauvais état des locaux scolaires [Leb. chr., 1881, p. 1009, note 1] — Malgré ces précautions, la section des finances continua à repousser un grand nombre de demandes, par cette raison qu'à son avis, les certificats produits n'apportaient pas la preuve que les infirmités résultassent *exclusivement* de l'exercice des fonctions. Cependant le ministre n'usa point du droit qu'il eût pu exercer de présenter à la signature du président de l'exécutif des décrets contraires à l'avis de la section.

372. — Le Conseil d'Etat fut saisi au contentieux de la valeur de ces exigences de la section des finances, qui n'étaient apparemment conformes ni au texte ni à l'esprit de la loi : exiger dans certains cas, où il s'agit par exemple d'infirmités progressives ou de maladies chroniques, la déclaration par un médecin que l'infirmité ou la maladie résulte exclusivement de l'exercice de la profession, c'est, semble-t-il, supprimer absolument l'application de l'art. 11 de la loi de 1853 pour une infirmité de cette nature, et la restreindre aux accidents dont on peut saisir d'une manière certaine la cause immédiate. L'exigence de la section des finances aboutissait ainsi, soit à multiplier les certificats de complaisance, soit à priver le plus grand nombre des intéressés du bénéfice légitime de l'art. 11, § 2, de la loi de 1853. Elle a été implicitement rejetée par le Conseil d'Etat, d'après lequel la preuve n'est pas nécessaire, que les infirmités sont dues exclusivement et uniquement à la profession. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Romeuf, [S. 83.3.45, P. adm. chr., D. 83.3.36]; — 8 août 1882, Tholon, [D. 84.3.26]; — 22 déc. 1882, Girardot, [D. 84.3.26]; — 21 mars 1883, Palaa, [D. 84.3.119]; — 18 févr. 1887, Doumenge, [D. 88.5.363]; — 17 nov. 1893, Leconte, [Leb. chr., p. 756]; — 12 juin 1896, de Boissoudy, [Leb. chr., p. 472]

373. — Les certificats médicaux n'en doivent pas moins contenir, non une simple affirmation, mais l'indication précise des circonstances et des travaux exceptionnels qui ont motivé les infirmités. Ils n'ont, au surplus, que la valeur de renseignements techniques composant un des éléments de l'instruction, et ne pouvant enchaîner l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat et la décision du ministre. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 4 janv. 1881.

374. — L'instruction à laquelle donne lieu la demande adressée au ministre compétent par le fonctionnaire qui sollicite une pension de retraite pour cause d'infirmités, et la décision qui intervient à la suite, constituent des mesures et des actes de pure administration. Dès lors, ni la taxe des frais et des honoraires réclamés par le médecin qui a constaté les infirmités indiquées, ni le jugement des difficultés auxquelles leur paiement peut donner lieu, ne rentrent dans les attributions de l'autorité judiciaire, alors même que, s'agissant d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, le médecin avait procédé sur la désignation émanée du procureur général : ce magistrat, en pareil cas, n'agi que comme délégué du ministre de la Justice dans l'exercice de ses pouvoirs purement administratifs. — Cass., 5 août 1874, Caron, [S. 75.1.261, P. adm. chr., D. 75.1.58]

375. — Peu importe donc, au point de vue du droit à pension, l'époque à laquelle remontent les infirmités et le laps de temps qui a pu s'écouler entre la cessation des fonctions et la demande d'admission à la retraite : il faut et il suffit que la *triple preuve* soit rapportée : 1° de l'existence des infirmités au moment où le fonctionnaire a, en fait, quitté ses fonctions, c'est-à-dire au moment de la cessation de l'activité ; 2° de la gravité desdites infirmités ; 3° de leur relation avec l'exercice des fonctions.

376. — Il s'est trouvé cependant des circonstances où la section des finances du Conseil d'Etat a proposé le refus de la pension en se basant sur le temps trop considérable qui séparait l'abandon du service et la constatation des infirmités. Elle a, en effet, à ce point de vue, dans des cas où la pension était réclamée par la veuve ou par les orphelins, considéré la survenance plus ou moins rapide du décès du fonctionnaire comme insuffisante pour établir l'existence des infirmités, et encore moins leur origine, et pour suppléer en particulier aux justifications spéciales exigées par l'art. 35, Décr. 9 nov. 1853. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 21 févr. et 21 juin 1881. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 14 déc. 1872.

377. — En tout cas, la triple preuve dont il s'agit étant faite, le droit à pension est encore subordonné à la justification de l'âge et du nombre d'années de services requis par l'art. 11, § 3 (pour la partie sédentaire : quarante-cinq ans d'âge et vingt ans de services ; pour la partie active : cinquante ans d'âge et quinze ans de services). Ce sont là les seules indications données par la loi : aussi bien le Conseil d'Etat a dû suppléer aux lacunes ainsi existantes quant à la détermination des caractères que les services doivent offrir et quant à la transposition des règles admises dans la matière des pensions à titre d'ancienneté au sujet de la bonification des services rendus hors d'Europe et du concours des services militaires avec les services civils.

378. — Les quinze ou vingt années requises par l'art. 11, § 2, L. 9 juin 1853, doivent être des *services effectifs*. Il ne saurait donc dépendre d'un règlement émané d'un chef de service de changer, en ce qui concerne le droit à pension, la situation légale d'un fonctionnaire. — V. Cons. d'Et., 28 juill. 1899, Poilecot, [D. 1900.5.516] — En conséquence, le fonctionnaire de l'enregistrement, par exemple, qui n'a pas cinquante ans d'âge au moment de sa mise en non-activité pour cause d'infirmités graves, résultant de l'exercice de ses fonctions, ne peut obtenir une pension, par application de l'art. 11, § 2, L. 9 juin 1853, même s'il a été placé jusqu'à cet âge dans le cadre de non-activité établi par un arrêté du directeur général. — Cons. d'Et., 22 juin 1877, Birat, [D. 77.3.78] — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait un texte formel, tel que l'art. 16, Décr. 9 nov. 1853, lequel a réservé les droits, en cas de non-activité, soit des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, soit des agents extérieurs du département des affaires étrangères, soit des fonctionnaires de l'enseignement. — V. *infrà*, n. 579 et s.

379. — Il s'ensuit donc que le point de départ de la jouissance de la pension exceptionnelle d'un fonctionnaire civil employé dans un service sédentaire ne peut être fixé à une date antérieure à l'époque où le titulaire a atteint sa cinquantième année. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Coubet de Champrouge, [S. et P. 95.3.61, D. 94.3.70] — En fixant au jour de la cinquantième année le point de départ de la pension, on ne nuit pas d'ailleurs au fonctionnaire, car, s'il fallait se reporter à une date antérieure, on en arriverait à lui refuser toute pension ; s'il était reconnu qu'en fait il a cessé auparavant ses services effectifs, la conséquence serait qu'il n'avait pas droit à pension. L'art. 25 de la loi de 1853 porte, il est vrai, que la jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ; mais ce texte, écrit pour l'hypothèse normale, sous-entend évidemment : pourvu qu'à cette époque le fonctionnaire remplisse les conditions fixées par la loi pour avoir droit à pension.

380. — Au sujet de la bonification pour *services hors d'Europe* dans la computation des cinquante ou quarante-cinq années d'âge, et vingt ou quinze années de services, des avis du Conseil d'Etat ont déterminé les règles suivantes : 1° la bonification pour services hors d'Europe compte, jusqu'à concurrence de six ans ou de cinq ans, pour compléter la *durée de services* exigée (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 10 juin et 19 juill. 1873, et 5 mars 1874) ; 2° les services hors d'Europe ne sauraient avoir pour effet d'abaisser de cinq ans la condition *d'âge*, comme pour la pension d'ancienneté. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 22 mai 1877.

381. — Enfin, il faut remarquer qu'en réglant la condition du fonctionnaire qui réclame une pension à titre exceptionnel, à raison des infirmités par lui contractées dans l'exercice de fonctions accomplies dans la partie active ou sédentaire, le législateur ne s'est point expliqué pour lui accorder ou refuser la faculté d'invoquer ses *services militaires* à l'effet de compléter les quinze années de service actif exigées pour l'obtention d'une semblable pension. La question s'est donc posée, au lendemain même de la loi, de savoir si, dans les hypothèses prévues par son art. 11, § 3, pouvait être appliqué l'art. 8, § 1, aux termes duquel : « Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, et sont comptés pour leur durée effective, pourvu, toutefois, que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. » Elle a été surtout discutée pour les employés des postes et télégraphes qui se recrutent, en grande partie, parmi les anciens militaires.

382. — Après avoir, par avis du 30 juill. 1856, admis les services militaires à compléter, pour le droit à pension exceptionnelle, les services tant actifs que sédentaires, la section des finances du Conseil d'Etat inaugura, en 1885, une jurisprudence contraire, à laquelle elle est demeurée fidèle. Se préoccupant des textes et de leur esprit, plus peut-être que de l'équité et de l'intérêt général, elle s'est décidée par cette raison que la volonté du législateur a été, par crainte des abus possibles, préjudiciables au Trésor public, d'empêcher qu'aucun emploi puisse être compris dans le service actif, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne figure dans le tableau annexé à la loi du 9 juin 1853, ou dans une disposition de loi modificative dudit tableau. Il a été dit, *suprà*, n. 311, comment les services militaires n'ayant fait l'objet d'aucune mention de ce genre, la section des finances avait été amenée à les écarter après surtout que, par l'avis du 24 déc. 1857, elle avait, en principe, repoussé l'assimilation des services militaires aux services civils rendus dans la partie active : son avis du 16 juin 1885, motivé d'une manière doctrinale, est ainsi conçu : « Que l'art. 8, L. 9 juin 1853, a uniquement pour objet de fixer la durée des services civils actifs ou sédentaires, qui permet de faire concourir les services dans les armées pour établir le droit à pension, sauf application à ces services militaires, une fois admis en ligne de compte, des règles concernant la constitution du droit et la liquidation des pensions ; que l'art. 11, § 3, relatif aux pensions exceptionnelles pour infirmités, élève à quinze ans la durée des services actifs exigés pour constituer le droit, et dispose que la liquidation sera faite par cinquantièmes ; qu'en vertu des principes contenus dans la loi de 1853, et de l'avis du 24 déc. 1857, les services militaires ne sauraient être rangés parmi les services rendus dans la *partie active*. » Il suit de là, par *a contrario* et suivant la doctrine exprimée d'ailleurs formellement dans un autre avis de la section, en date du 6 août 1885 (Germain), que les *services sédentaires* peuvent être complétés par les services militaires.

383. — La question fut soumise en 1887 au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le ministre des Postes et Télégraphes, dans des observations présentées à cette occasion, fit remarquer qu'il ne convenait pas, à l'encontre des efforts faits, en plusieurs

circonstances (V. not. LL. 24 juill. 1873 et 23 juill. 1881) par le législateur pour retenir le plus longtemps possible les sous-officiers sous les drapeaux par la perspective d'emplois civils, d'apporter, comme le faisait la section des finances, des restrictions aux conditions auxquelles ces militaires pourront obtenir plus tard dans les carrières civiles une pension de retraite. Au point de vue plus spécial de l'argumentation juridique, et pour détruire les conséquences déduites de l'omission des services militaires sur le tableau des emplois rayés dans le service actif (V. *suprà*, n. 311) il soutenait : 1° que ce tableau concerne simplement les emplois civils; 2° que, pour les services militaires, qui, par leur nature, se rapprochent beaucoup plus du service actif que du service sédentaire, la loi n'a pas déclaré à quels services civils ils doivent être assimilés; mais que puisque les services militaires peuvent servir, d'après l'art. 8 de la loi, à constituer le droit à pension, il semble impossible d'admettre une interprétation restrictive, d'après laquelle ces services ne seraient pas comptés pour la constitution du droit à pension dans les cas réglés par l'art. 11, § 3, en faveur des fonctionnaires et agents de la partie active; 3° enfin, qu'il y a quelque anomalie à rejeter la combinaison de l'art. 8 avec l'art. 11 pour la retraite proportionnelle, s'il s'agit de la partie active, et à accepter la combinaison de ces mêmes articles, s'il s'agit, au contraire, de la partie sédentaire.

384. — C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat a déduit du rapprochement des art. 5, 8 et 11 combinés de la loi du 9 juin 1853 cette solution que, si les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, lorsque ce droit s'acquiert à l'ancienneté, il ne saurait en être de même à l'égard des pensions qui peuvent être obtenues exceptionnellement dans les cas limitativement prévus par l'art. 11. Cette solution est fondée en droit : elle est toujours vraie, étant donné qu'aucune disposition de loi postérieure au 9 juin 1853 n'a admis l'assimilation des services militaires aux services civils actifs, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau n. 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin), 25 mai 1886; — 18 nov. 1887, Graval, [Leb. chr., p. 737] — Cons. d'Et., 7 janv. 1887, Baumgarten, [S. 88.3.51, P. adm. chr., D. 88.3.45]; — 18 nov. 1887, Gravel, [D. 88.5.364] — V. en une matière très-voisine (celle de la pension pour suppression d'emploi qui est aussi une pension exceptionnelle), Cons. d'Et., 11 nov. 1898, Flament, [S. et P. 1901.3.28, D. 1900.5.517]

385. — Ce dernier point a été expressément dégagé dans une affaire où il s'agissait d'interpréter la loi du 4 mai 1892, laquelle a eu pour but de rendre les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets des 22 sept. 1882 et 18 nov. 1890, sur l'organisation des chasseurs forestiers. Cette loi n'a réglé qu'une question de tarifs; elle n'a en rien modifié les conditions du droit à pension, qui sont toujours fixées par la loi de 1853; elle énonce même expressément qu'il s'agit de la liquidation des pensions auxquelles les agents du service forestier ont droit en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853. Aussi le Conseil d'Etat, reproduisant presque dans les mêmes termes les arrêts cités au numéro précédent, malgré les observations en sens contraire du ministre de l'Agriculture, a jugé que les services militaires ne peuvent concourir avec les services civils à l'effet d'établir le droit d'un garde forestier à une pension civile pour infirmités. — Av. Cons. d'Et., 12 nov. 1895. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Leca, [S. et P. 99.3.40, D. 98.3.62] — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 40 et s., 1150 et 1151.

386. — b) *Suppression d'emploi.* — L'art. 11, § 3, *in fine*, L. 9 juin 1853, reconnaît enfin un droit exceptionnel de pension aux fonctionnaires et agents de tous ordres, dont l'emploi est supprimé à suite d'une réduction des cadres. Il y met toutefois cette double condition : 1° qu'ils souffrent un dommage direct de cette suppression; 2° qu'antérieurement à elle, ils comptent cinquante ans d'âge et vingt années de services dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active. — V. Cons. d'Et., 24 mars 1899, Créput, [Leb. chr., p. 263, D. 1900.5.516]

387. — Au point de vue de l'âge et de la durée des services, le législateur a, dans ce texte, purement et simplement assimilé l'hypothèse de suppression d'emploi à celle d'infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions. Il n'y a donc lieu que de renvoyer aux développements ci-dessus et de s'arrêter à la première condition de suppression d'emploi préjudiciable au fonctionnaire. Cette suppression d'emploi doit causer un dommage direct aux fonctionnaires, de telle sorte que, seuls, les fonctionnaires en activité peuvent éventuellement réclamer de ce chef une pension, à l'exclusion de ceux qui sont en inactivité et remplacés dans leurs fonctions au moment de la suppression de l'emploi. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 9 et 15 janv. 1873.

388. — L'appréciation du fait matériel de suppression d'emploi comporte, au reste, des appréciations différentes suivant les cas et laissées éventuellement à l'arbitraire du Conseil d'Etat. A cet égard celui-ci a considéré comme une suppression d'emploi le fait qu'un employé payé a été congédié par mesure d'économie et remplacé par un surnuméraire non rétribué. — Cons. d'Et., 21 janv. 1842, Soulan, [Leb. chr., p. 27]

389. — Il a refusé, au contraire, de voir ce caractère dans une espèce où un fonctionnaire, chargé d'un service temporaire (architecte adjoint des travaux de l'entrepôt de Bercy), avait été ensuite placé avec même titre et même traitement dans un autre article (service des maisons d'école). — Cons. d'Et., 4 août 1884, Cernesson, [D. 85.5.358]; — 8 janv. 1851, Ménard, [P. adm. chr.] — V. une solution analogue pour le cas où un service, ayant été détaché d'un emploi, a été rattaché à un autre.

390. — Il a également jugé qu'il n'y a pas suppression d'emploi lorsqu'une recette municipale, hospitalière ou syndicale, est détachée d'une perception et confiée à un receveur spécial, et par suite que le percepteur dont les fonctions sont ainsi amoindries n'a pas le droit de réclamer une pension distincte sur les fonds du Trésor à raison de ses services de receveur municipal. Dans ses observations, le ministre des Finances faisait remarquer : d'une part, que l'Administration se préoccupe toujours d'atténuer, par des mesures de bienveillance, la réduction d'émoluments qui est la conséquence de la distraction d'un ou plusieurs services spéciaux, mais sans reconnaître jamais que sa responsabilité puisse être engagée à l'égard des comptables, en raison de circonstances et de faits indépendants de son action; d'autre part, que les percepteurs ne sont, en réalité, en possession de l'emploi de receveur municipal qu'à titre précaire, sous la réserve des droits des communes, conformément à l'art. 156, L. 5 avr. 1884, de désigner un receveur spécial lorsque leurs revenus sont supérieurs à 30,000 fr. Ainsi, ces fonctions ne constituent pour celui qui en est investi, qu'un accessoire de son emploi, et ne lui confèrent d'autre droit que celui de faire entrer les émoluments qu'il perçoit à ce titre, tant qu'il en est investi, dans le calcul de son traitement moyen. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Bonjean, [D. 89.3.46] — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Descouvières, [D. 80.4.19]

391. — Le fonctionnaire qui réclame une pension à titre exceptionnel, pour suppression d'emploi, ne peut invoquer ses services militaires pour compléter les quinze années de service actif exigées pour l'obtention d'une semblable pension. — Cons. d'Et., 11 nov. 1898, Flament, [S. et P. 1901.3.28, D. 1900.5.517] — Il n'y a là, au demeurant, que la généralisation de la solution plusieurs fois consacrée par la jurisprudence en ce qui concerne les demandes de pension pour infirmités. — V. *suprà*, n. 382 et s.

392. — C. *De quelques situations spéciales.* — a) *Mesures exceptionnelles après certaines suppressions d'emploi.* — Les règles qui viennent d'être expliquées sont applicables, d'une manière générale, dans tous les cas de suppression d'emploi. Il est cependant un certain nombre de circonstances ou de situations pour lesquelles des mesures spéciales sont intervenues. — C'est par exemple, la loi du 30 mars 1872, faite, après les événements de 1870-1871, pour régler au point de vue de la retraite la condition des fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue et accompli vingt ans de services qui, du 12 févr. 1871 au 31 déc. 1872, furent réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou par toute autre mesure administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution. Cette loi n'a point abrogé l'art. 11 de la loi de 1853; elle l'a simplement modifié, temporairement, dans la mesure où ses dispositions étaient plus favorables, et encore pour les seuls fonctionnaires révoqués dans l'intervalle compris entre les dates sus-indiquées. Elle ne peut être que mentionnée ici : ses dispositions feront l'objet de développements spéciaux, *infrà*, n. 890 et s.

393. — b) *Magistrats nommés avant le 1er janvier 1854 et retraités pour limite d'âge.* — Ce fut encore, dans l'art. 18, § 4, L. 9 juin 1853, une disposition devenue aujourd'hui inapplicable et

disposant, pour les magistrats inamovibles (les seuls soumis à une limite d'âge nommés avant le 1er janv. 1854 et mis à la retraite en vertu du décret de 1852, que le bénéfice à pension serait acquis après vingt ans de services admissibles en France et quinze ans de services aux colonies. Ce texte fut déclaré inapplicable aux magistrats qui, antérieurement à 1854, remplissaient des fonctions non rétribuées, celles de suppléant de juge de paix par exemple : l'art. 11 ne concernait, en effet, que les fonctionnaires qui, avant le 1er janv. 1854, étaient soumis à la retenue et rendaient des services susceptibles d'être rémunérés par une pension de retraite. — Cons. d'Et., 3 juill. 1874, Rougeot, D. 75.3.68]

394. — De même, il a été jugé que la disposition du § 4 de l'art. 18, L. 9 juin 1853, ne s'applique pas aux conseillers de préfecture, fonctionnaires amovibles et dont le Gouvernement peut faire cesser les fonctions *ad nutum*. La pension de ces fonctionnaires qui, nommés avant le mois de janvier 1854, sont mis à la retraite à raison de leur âge, doit être liquidée conformément aux règles tracées par les §§ 1 et 2 du même art. 18. — Cons. d'Et., 3 août 1865, Ducôté, [S. 66.2.205, P. adm. chr., D. 66.3.19]

395. — c *Fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services par application de l'art. 5 de la loi de 1853.* — Les dispositions de l'art. 11, L. 9 juin 1853, sont déclarées inapplicables par le Conseil d'Etat, dans une double série de cas : d'une part, à l'égard des fonctionnaires remplissant les conditions nécessaires pour obtenir une pension d'ancienneté en vertu des dispositions transitoires contenues dans l'art. 18 de la loi; d'autre part, à l'égard de fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services par application de l'art. 5 de ladite loi.

396. — Sur le premier point, il a été jugé que l'employé dont l'emploi a été supprimé, mais qui avait, au moment de cette suppression d'emploi, un droit acquis à une pension de retraite à titre d'ancienneté de services, par application de l'art. 18, L. 9 juin 1853, n'est pas fondé à demander qu'il lui soit fait application du mode exceptionnel de liquidation établi par l'art. 12, § 3, pour le cas de suppression d'emploi prévu par l'art. 11, § 3. — Cons. d'Et., 14 déc. 1877, Lavillate, [D. 78.3.36]

397. — Sur le second point, la jurisprudence du Conseil d'Etat est très-formelle et considère les pensions pour infirmités comme des pensions exceptionnelles, qu'il y a lieu d'accorder seulement quand les intéressés n'ont droit à aucune autre. Elle décide, en effet, d'une manière constante (à l'inverse de ce qu'elle fait pour les pensions militaires, V. note Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Sarret de Grazon, [S. et P. 94.3.91, D. 94.3.10], qu'un fonctionnaire civil, qui a droit à une pension pour ancienneté, ne peut demander une pension pour infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions. — Cons. d'Et., 17 nov. 1876, Chaumy, [D. 78.3.36]; — 28 juill. 1882, Ducourthial, [S. 84.3.51, P. adm. chr., D. 83.3.1]; — 15 déc. 1882, Sigwalt, [D. 84.5.382]; — 19 janv. 1883, Dutry, [D. 84.5.382]; — 28 mars 1884, Trallu, [S. 86.3.6, P. adm. chr.]; — 4 juill. 1884, Palladre, [Leb. chr., p. 571]; — 28 mars 1885, Chapalain, [Leb. chr., p. 404]; — 20 janv. 1888, Lantelme, [Leb. chr., p. 63]; — 6 avr. 1895, Fabre, [S. et P. 97.3.82, D. 96.5.428]

398. — ... Alors même que ce fonctionnaire aurait contracté, dans l'exercice de ses fonctions, des infirmités le mettant dans l'impossibilité de les continuer. — Cons. d'Et., 2 juill. 1847, Germain, [Leb. chr., p. 438]; — 17 nov. 1876, précité; — 28 juill. 1882, précité; — 28 mars 1884, précité.

399. — ... Ou qu'il aurait été dispensé par le ministre de la condition d'âge, en vertu de la disposition finale dudit art. 5, comme hors d'état de continuer ses fonctions. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, précité.

400. — Cette jurisprudence a été discutée (note de M. P. Gérard, sous Cons. d'Et., 28 juill. 1882, [Leb. chr., p. 734]), par ce motif que, du rapprochement des art. 5 et 11, l'un prévoyant le cas d'invalidité étrangère au service, l'autre réglant celui d'infirmités résultant de l'accomplissement des fonctions, et diminuant dans ces circonstances les conditions d'âge et du temps, il ne semble pas découler que le bénéfice de la pension exceptionnelle pour infirmités doive être refusé à celui qui se trouve en état d'en obtenir une, par cela seul qu'il se trouverait également en état d'avoir droit à une pension d'ancienneté pour cause d'invalidité. Le texte de l'art. 11, comme son esprit, d'ailleurs, repoussait cette thèse : sa pensée naturelle et équitable, dit l'annotateur M. Gérard, est, en effet, d'accorder au fonctionnaire qui quitte le service par suite d'infirmités contractées dans ses fonctions, une liquidation exceptionnelle, supérieure à celle du fonctionnaire qui la quitte volontairement ou pour cause d'infirmités étrangères au service. Ce but n'est pas atteint avec le système du Conseil d'Etat : ainsi un fonctionnaire ayant 1,000 fr. de traitement aura une pension de 600 fr., si, atteint d'infirmités, il quitte le service après vingt-neuf ans et onze mois, la liquidation de sa pension ayant lieu au cinquantième : tandis qu'il n'aura plus que 498 fr. s'il conserve ses fonctions au-delà de trente ans, la liquidation ayant lieu dans ce cas, d'après le principe de l'arrêt du 28 juill. 1882, au soixantième : le Conseil d'Etat est accusé par cette argumentation de fixer en définitive le chiffre de la pension en raison inverse des services rendus.

401. — Mais la même jurisprudence a été défendue, dès son apparition, avec les meilleures raisons de logique et de droit, de texte et de fait. Ce dont s'est surtout préoccupé le législateur, c'est de la pension d'ancienneté, reconnue de droit à tout fonctionnaire ayant consacré au service public la plus grande partie de son existence, et fixée de telle manière que, dans l'immense majorité des cas, elle soit la plus favorable qui puisse être allouée. Or, dans la partie finale de l'art. 5, il n'est pas fait de distinction suivant que l'impossibilité de continuer les fonctions provient d'une cause étrangère ou afférente au service; il n'y a pas non plus de référence à l'art. 11 : il n'y a donc pas lieu en pratique de distinguer là où en principe le législateur n'a pas distingué. Dans l'art. 11, ce sont des circonstances particulières qui sont prévues comme motivant la concession possible d'une pension exceptionnelle, et c'est dans la suppression ou la réduction des conditions d'âge et de durée des services que consiste le bénéfice accordé aux fonctionnaires victimes de leur dévouement, ou de l'accomplissement de leur devoir, et aussi à leurs veuves. Quant à la liquidation, il ressort bien des fixations faites que le législateur n'a pas voulu la rendre plus favorable, en règle générale, que celle établie par lui à l'égard des fonctionnaires soumis au régime de l'art. 5 : dans l'hypothèse d'accident grave, résultant notoirement de l'exercice des fonctions, tout d'abord, la pension peut descendre jusqu'au sixième du dernier traitement; dans celle, ensuite, où un fonctionnaire de la partie sédentaire est atteint d'infirmités résultant aussi de l'exercice des fonctions, la liquidation à raison d'un soixantième du traitement moyen par année de service laisse le fonctionnaire dans une situation égale à celle dont il eût joui après trente ans de services. Il est, à la vérité, un cas où la pension exceptionnelle pourra être accidentellement plus élevée que la pension d'ancienneté : le cas où le fonctionnaire a compté plus de quinze ans dans la partie active et où, par suite, sa pension sera liquidée au cinquantième du traitement moyen; mais, on a justement présenté ce fait comme l'une de ces anomalies qui se rencontrent parfois en matière de pension, et qui ont pour unique cause l'impossibilité de prévoir toutes les combinaisons de chiffres pouvant résulter, dans des cas exceptionnels, des règles générales posées par le législateur.

4° De l'exemption de toute cause de déchéance et de perte du droit à l'obtention d'une pension de retraite.

402. — Aux termes de l'art. 27, L. 9 juin 1853, pour se voir reconnaître un droit à pension, le fonctionnaire ne doit être, antérieurement à sa demande d'admission à la retraite, ni démissionnaire, ni destitué, ni révoqué d'emploi, ni condamné à une peine afflictive et infamante. Il en est ainsi au moment de la démission ou de la révocation même au cas où, le fonctionnaire remplit les conditions d'âge et de durée de services nécessaires pour constituer droit à pension. Il est sous-entendu que lesdites démissions et révocations, pour produire cet effet, doivent être antérieures à l'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite. — Cons. d'Et., 2 sept. 1862, Descrimes, [S. 62.2.494, P. adm. chr., D. 63.3.42]; — 7 juill. 1870, Moris, [D. 71.3.99]; — 23 nov. 1877, Crochez, [D. 79.5.314]; — 2 déc. 1887, Hébert, [D. 89.3.26] — V. Cons. d'Et., 9 févr. 1850, de Wailly, [P. adm. chr., D. 50.3.38]

403. — Par exception, les droits à pension antérieurement acquis à un fonctionnaire ne sont pas perdus à la suite de la démission implicite résultant pour lui de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur : il y a démission implicite, en effet, si, dans les huit jours qui suivent la vérification de ses pouvoirs,

le fonctionnaire n'a pas déclaré qu'il n'acceptait pas le mandat législatif (L. org. 30 nov. 1875, art. 10, § 1. — V. LL. 9 déc. 1884, art. 5, et 27 déc. 1887). — Comp. Cons. d'Et., 16 juin 1899, Dufour, [D. 1900.3.108] — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 4061 et s., et 4214 et s.

404. — La solution de la loi en matière de révocation est assez critiquable : la révocation s'explique tout au plus par des intérêts supérieurs de discipline, de hiérarchie ou de politique gouvernementale, arbitrés discrétionnairement par l'Administration. Il semble dès lors que le retrait d'emploi serait suffisant à la satisfaction de ces intérêts, et que c'est les exagérer que d'y attacher la privation du droit à pension, dans tous les cas au moins où nul acte répréhensible ne peut être invoqué contre le fonctionnaire. Certaines administrations communales sont sagement entrées dans ces voies : c'est ainsi que la révocation ou la démission ne fait perdre aux employés de l'octroi de Paris le droit à pension qu'autant qu'ils n'ont pas accompli trente années de services.

405. — Il va sans dire que la perte du droit à pension prévue par l'art. 27, L. 9 juin 1853, n'est encourue que si la révocation résulte manifestement des termes de la décision qui retire son emploi à un fonctionnaire. C'est là une solution qui a été vivement réclamée du Conseil d'Etat par l'un de ses membres, M. Gomel, commissaire du Gouvernement dans l'affaire Lacombe jugée le 27 nov. 1885, [S. 87.3.32, P. adm. chr., D. 87.3.33]. Elle est la saine appréciation de la loi, elle protège des intérêts respectables, et, en donnant une garantie aux fonctionnaires, elle est favorable à l'Administration elle-même, qui sera servie avec d'autant plus de zèle et de dévouement qu'une plus grande loyauté présidera à ses relations avec son personnel. — D'autre part, qu'elle soit le résultat d'une mesure disciplinaire ou la simple privation des fonctions motivées par des considérations politiques ou par des modifications apportées à l'organisation d'un service, la révocation est un acte discrétionnaire contre lequel une requête serait repoussée par une fin de non-recevoir (V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 206 et s.). — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Berthiot, [Leb. chr., p. 697]; — 31 déc. 1878, Duval, [Leb. chr., p. 1127]; — 24 janv. 1879, Deville, [Leb. chr., p. 72] — Aucun doute dès lors ne doit subsister sur la nature d'une mesure administrative qui, même n'ayant point le caractère d'une révocation ou d'une destitution, a pour celui qu'elle atteint des conséquences aussi graves que la révocation disciplinaire; c'est pourquoi afin d'éviter des abus, il est bon que la responsabilité de l'administrateur qui prononce une semblable destitution contre un agent inférieur se trouve engagée par le cachet extérieur imprimé à la mesure. — Sans doute on ne saurait exiger que la révocation soit prononcée dans des formes sacramentelles; il ne parait guère douteux, en effet, qu'un arrêté relevant dans ses motifs une faute à la charge d'un fonctionnaire et portant que celui-ci est considéré comme démissionnaire équivaudrait à une révocation expresse. — Il faut donc poser en règle que l'Administration ne peut priver des droits à pension que si, dans son arrêté, elle a indiqué sans équivoque qu'elle entendait frapper son agent disciplinairement : la loi est vague, mais elle laisse entière la question de savoir ce qu'il faut entendre par destitution ; aussi il rentre dans le rôle du Conseil d'Etat, comme juge souverain du contentieux administratif, de définir les caractères extérieurs que devra présenter la révocation pour enlever les droits à pension. En fait, c'est la règle qui se dégage d'un certain nombre d'arrêts récents. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, précité ; — 29 juill. 1887, de Watteville, [D. 88.3.113]; — 15 mars 1889, Leprince, [S. 91.3.31, P. adm. chr., D. 90.3.63]; — 17 déc. 1897, Aubinel (sol. impl.), [Leb. chr., p. 803] — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 326.

406. — Au surplus, lorsque le fonctionnaire ou employé qui a été démissionnaire, révoqué ou destitué est remis en activité, il est relevé de la déchéance, et son premier service lui est compté (L. 9 juin 1853, art. 27, § 1). Le Conseil d'Etat a même jugé qu'un fonctionnaire révoqué, mais dont la révocation est rapportée, est fondé à faire valoir les droits à une pension de retraite qui seraient nés à son profit antérieurement à sa révocation, alors même qu'il n'a pas été remis effectivement en activité. — Cons. d'Et., 28 juill. 1899, de la Broyæ, [S. et P. 1902. 3.4, D. 1900.3.11]

407. — Le fonctionnaire constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd le droit à sa pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite et en tout cas, dès lors que les décisions définitives du conseil de préfecture et de la Cour des comptes ont reconnu dans l'inscription des dépenses plusieurs doubles ou faux emplois destinés à dissimuler des détournements de fonds et dont l'existence constituait le comptable en déficit. — Cons. d'Et., 27 janv. 1899, Gérin, [D. 1900.343] — La perte des droits à pension est aussi applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis (Ord. 15 mai 1818, art. 15; L. 9 juin 1853, art. 28, 31 et 35; Décr. 9 nov. 1853, art. 43 ; Décr. 31 mai 1862, art. 279).

408. — Il convient d'ajouter à ces cas celui du fonctionnaire qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, aurait de mauvaise foi contrevenu aux règles du cumul (Ord. 15 mai 1818, art. 15). — V. Cons. d'Et., 17 déc. 1841, Lacaille, [Leb. chr., p. 552]; — 16 juill. 1842, Spinola, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1851, Baudesson de Richebourg, [S. 51.2. 744, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 15 juin 1888, Coulmy, [D. 89.3.94]; — 5 déc. 1890, Tourneix, [D. 92.3.67]

409. — Des avis du Conseil d'Etat ont délimité la portée de l'art. 27, en tant qu'il concerne le fonctionnaire constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, par les deux règles suivantes : 1° La déchéance ne s'applique pas au déficit provenant du défaut d'ordre du comptable ou d'erreurs matérielles imputables seulement à sa négligence. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 11 mars 1876, 8 mai 1878. 2° Elle ne s'applique qu'aux déficits portant sur les fonds dont l'intéressé était comptable, à l'exclusion de ceux portant sur les fonds versés en compte courant par des particuliers à un trésorier-payeur général. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 2 mai 1877.

410. — De même, un récent arrêt du Conseil d'Etat a déterminé le moment à partir duquel s'applique la déchéance en question. La perte du droit à pension étant prononcée, aux termes de l'art. 43 du règlement d'administration publique du 9 nov. 1853, par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis du ministre liquidateur, et consultation de la section des finances du Conseil d'Etat, ce décret ne peut produire ses effets qu'à partir de cette date. — Il y aurait donc lieu d'annuler le cas échéant pour excès de pouvoir la disposition du décret qui ferait remonter la perte du droit à pension à la date de la décision du conseil de préfecture constituant le comptable en déficit. Il s'ensuit également que le comptable intéressé ne serait pas fondé à soutenir que le décret ne peut produire ses effets qu'à la date de la décision par laquelle le Conseil d'Etat au contentieux aurait statué sur le recours pour excès de pouvoir dirigé par lui contre ledit décret. — Cons. d'Et., 27 janv. 1899, précité.

411. — La disposition de l'art. 27, L. 9 juin 1853, sur la perte du droit à pension, et celle de l'art. 33, Décr. 9 nov. 1853, sur la nécessité du certificat de *quitus* sont, bien entendu, applicables aux comptables de fait qui sont des agents de l'Administration. — V. Av. sect. fin., 11 mars 1873, Monjaret, et Lettre du directeur général de la comptabilité publique du 17 avr. 1878, cités et commentés par MM. Marquès di Braga et Lyon, *De la comptabilité de fait* dans le *Répertoire de droit administratif*, de Béquet, t. 8, p. 84.

412. — La condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée contre un pensionnaire de l'Etat emporte la déchéance du droit à la pension, alors même qu'une commutation de peine serait intervenue en faveur du condamné avant l'exécution de la peine principale. Spécialement, en ce qui concerne la dégradation civique, il a été jugé qu'encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, elle a pour effet, aux termes de l'art. 27, L. 9 juin 1853, de faire perdre définitivement, sauf réhabilitation, les droits à la pension. — V. *suprà*, v° *Dégradation civique*, n. 7 et 46. — Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Lacroix, [S. 75.2.278, P. adm. chr., D. 74.3.68] — V. sur les effets contraires de la dégradation militaire, Cons. d'Et., 27 juin 1867, Chaspoul, [S. 68.2.237, P. adm. chr., D. 68.3.25]

§ 2. *De l'admission à la retraite.*

1° *Demande du fonctionnaire.*

413. — Une demande d'admission à la retraite est requise des fonctionnaires ayant l'âge et le temps de services requis comme préalable indispensable à la liquidation de leur pension : l'Administration doit demeurer juge souveraine des considéra-

tions budgétaires ou des intérêts du service qui peuvent s'opposer au remplacement immédiat des agents, tout comme elle doit demeurer maîtresse de faire, le cas échéant, application à un fonctionnaire de l'art. 11, § 3, L. 9 juin 1853, et, en lui réservant le droit éventuel à une pension exceptionnelle de le mettre à la retraite comme hors d'état de continuer ses fonctions pour cause de maladie. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, Du Bois de Romand, [Leb. chr., p. 555]; — 3 févr. 1899, Marchat, [S. et P. 1901.3.87]; — 23 nov. 1900, Lenoir, [S. et P. 1901.3.105, D. 1902.3.6] — V. *infrà*, n. 430.

414. — Cette demande n'a d'ailleurs pas besoin d'être formée dans un délai préfix, à partir de la cessation des fonctions. — Cons. d'Et., 30 avr. 1868, Germain, [Leb. chr., p. 505]

2° Autorité compétente pour prononcer la mise à la retraite.

415. — Le pouvoir d'admettre un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite a été conféré par l'art. 19, L. 9 juin 1853, au ministre au département duquel ressortit ce fonctionnaire. Le décret du 9 nov. 1853, art. 29, pour interpréter cette disposition a substitué à sa formule cette autre : « autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer la révocation ». C'est en somme une délégation de pouvoirs qui a été ainsi prévue et déclarée admissible du ministre compétent à tel ou tel chef de service. Sa légalité a été plusieurs fois reconnue par la jurisprudence ; il faut, bien entendu, comme l'a précisé un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 11 févr. 1879, que le délégataire soit une autorité subordonnée au ministre. — Cons. d'Et., 1 avr. 1879, Houdié, [Leb. chr., p. 295] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 146.

416. — Les effets d'une délégation de semblable nature ont été encore plus récemment déterminés dans une espèce où un fonctionnaire, à la nomination du gouverneur général de l'Indo-Chine, avait été suspendu de ses fonctions par un arrêté dudit gouverneur, en attendant qu'une décision fût prise à son égard; où deux arrêtés du même gouverneur avaient successivement prononcé, le premier la mise à la retraite d'office du fonctionnaire, le second sa révocation, mais où ces mesures avaient été implicitement annulées par une décision ministérielle qui l'avait de nouveau mis à la retraite d'office. Il a été jugé, dans ce cas, que la situation du fonctionnaire, jusqu'à la date de la décision ministérielle, était définitivement réglée par l'arrêté de suspension, celui-ci, valablement pris, devant être considéré comme n'ayant pas cessé de produire son plein et entier effet. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Baptistide, [Leb. chr., p. 454]

417. — Le cas de délégation étant mis à part, l'existence du pouvoir discrétionnaire affirmé au profit du ministre par la section des finances du Conseil d'Etat résulterait aussi, s'il était besoin de lui chercher un autre fondement que le texte même de l'art. 19, L. 9 juin 1853, des paroles prononcées, au cours de la discussion de la loi, par le rapporteur de la commission du Corps législatif, M. Gouin. Celui-ci dit, en effet, en combattant une proposition de M. de Champagny qui tendait à enlever au ministre le pouvoir de faire perdre aux fonctionnaires leur droit à la pension par une révocation prononcée, alors qu'ils rempliraient les conditions prescrites pour leur admission à la retraite : « Nous comprenons parfaitement la pensée de M. de Champagny; nous n'hésiterions pas à nous y associer si nous n'y trouvions pas, au point de vue administratif, un inconvénient sérieux : le Gouvernement serait alors désarmé du pouvoir que lui donne l'art. 19. »

418. — Les droits de l'autorité appelée à statuer sur l'admission à la retraite sont discrétionnaires. Ils ont été définis avec une netteté toute particulière dans un avis du Conseil d'Etat, en date du 17 janv. 1889, ainsi conçu : « L'art. 5, L. 9 juin 1853, garantit, au moment de la cessation de leur activité, la jouissance d'une pension aux fonctionnaires et employés qui rempliront les conditions qu'il détermine, pourvu que tout lien de droit entre eux et l'Etat n'ait pas été rompu, soit par la démission, soit par la destitution ou la révocation. Il est de principe que l'Administration apprécie discrétionnairement, et suivant les exigences du service, le moment où elle doit autoriser ou prescrire cette cessation de l'activité. L'art. 19 de la loi de 1853, aux termes duquel « aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite », n'a d'autre objet que de confirmer ce principe, qui a été formellement rappelé dans toutes les discussions parlementaires relatives aux pensions civiles, et, en particulier, dans la discussion de la loi de 1853. Ainsi les art. 5 et 19 de la loi de 1853 et l'art. 29 du décret du 9 novembre de la même année ne confèrent point aux fonctionnaires et employés qui remplissent les conditions déterminées par le premier de ces articles le droit d'exiger leur admission à la retraite.

419. — De même, les arrêts du Conseil d'Etat décident que l'acte par lequel le ministre compétent fait connaître à un fonctionnaire prétendant droit à pension que sa demande n'a pas été accueillie, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Il faut bien entendu, que l'acte contenant cette réponse ait le caractère d'une décision ministérielle : ainsi une lettre adressée par un ministre à un membre de l'une quelconque des assemblées législatives, qui n'était pas le mandataire du fonctionnaire, ne saurait être considérée comme une décision prise par le ministre à l'égard du requérant. Il en serait de même d'une note contenant un refus de pension émanée spécialement du directeur du personnel, ou encore d'une simple note de service par laquelle le ministre déciderait, par exemple, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la révocation prononcée contre un agent. — Cons. d'Et., 2 sept. 1862, Descrimes, [S. 62.2.494, P. adm. chr., D. 63.3.42]; — 15 nov. 1872, de Langle de Carq, [Leb. chr., p. 620]; — 6 août 1881, Sicre, [S. 83.3.28, P. adm. chr.]; — 8 juill. 1887, Janvier, [D. 88.3.117]; — 6 déc. 1889, Rossammale, [D. 91.5.394]; — 26 juin 1891, Cuenne, [Leb. chr., p. 491]; — 8 avr. 1892, Soyer, [Leb. chr., p. 376]

3° Forme de l'acte d'admission et conséquences de la mesure.

420. — L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à pension et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire (Décr. 9 nov. 1853, art. 29, § 2).

421. — Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5, L. 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes; si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Il a été jugé à cet égard que la décision admettant un conducteur des ponts et chaussées à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'invalidité morale est régulière, alors qu'elle a été prise sur le rapport de l'ingénieur en chef et de l'inspecteur général constatant cet état (sans rapport de l'ingénieur ordinaire). — Cons. d'Et., 23 juin 1899, Tœsca, [S. et P. 1901.3.135] — V. aussi Cons. d'Et., 24 mars 1893, Giraudet, [S. et P. 95.3.10] — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins, et d'une attestation d'un médecin, désigné par l'Administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi (Décr. 9 nov. 1853, art. 30).

422. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 5, L. 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service (Décr. 27 mai 1897, art. 1).

423. — Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité (Décr. 9 nov. 1853, art. 47 modifié par le décr. 27 mai 1897, art. 1). Longtemps la cessation automatique du service au jour même de la mise à la retraite continua d'être la règle inflexible dans le ministère; pour mettre fin à ces errements, il fallut le décret du 27 mai 1897 rendu sous la pression de l'opinion parlementaire. Ce nouveau décret décida que la cessation immédiate des fonctions ne pourrait être désormais ordonnée que : 1° sur la demande de l'intéresssé; par suite de suppression d'emploi; 3° dans l'intérêt du service. Il constituait ainsi, par rapport au décret de 1853, un renversement des termes : tandis qu'avec l'ancien texte il fallait une décision ministérielle pour maintenir le fonctionnaire en activité de service, avec le nouveau le maintien en activité de service est de plein droit, au point qu'il faudrait maintenant une décision du ministre pour prononcer la cessation d'activité. Au dire de M. Hauriou, note [S. et P. 1901.3.105], le décret du 27 mai 1897 est « resté lettre morte », à ce point que les directions du personnel

ont « entendu qu'il serait toujours de l'intérêt du service qu'un fonctionnaire mis à la retraite cessât immédiatement ses fonctions » : les décisions spéciales en ce sens seraient devenues de style et figureraient uniformément dans les arrêtés de mise à la retraite eux-mêmes.

424. — Au surplus, en cas de prolongation de ses services, dans les conditions indiquées aux deux paragraphes précédents, le fonctionnaire ne peut réclamer un supplément de liquidation : la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement [*Ibid.*] — Cons. d'Et., 15 nov. 1878, Cabet, [D. 79.5.315] — V. aussi Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Marchadier, [D. 1900.3.68

425. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet (Décr. 27 mai 1897, art. 1).

426. — Ainsi, l'Administration a toujours le droit, ou bien de remplacer immédiatement le fonctionnaire atteint par la limite d'âge, ou bien, au contraire, de le maintenir provisoirement en fonctions si les nécessités du service l'exigent; auquel cas la mesure influe sur le point du départ de la pension. — Cons. d'Et., 15 nov. 1878, précité. — De ce chef il ne saurait y avoir de difficultés, dans la majorité, sinon dans l'universalité des hypothèses. Parfois des textes spéciaux avaient formulé la solution à suivre. Ainsi, une circulaire du ministre de l'Instruction publique, en date du 16 janv. 1885, a prescrit aux préfets de conserver leurs fonctions et traitements aux instituteurs et institutrices jusqu'au jour où ils auront reçu notification de l'arrêté ministériel d'admission à la retraite. De même, faute de ressources budgétaires, — tout au moins par esprit d'économies et dans le but d'éviter à l'Etat de payer deux fois, comme il lui arrive pour tout fonctionnaire mis à la retraite (pension de celui qui se retire et traitement du successeur), une circulaire du ministre de l'Instruction publique, en date du 2 mai 1902 a admis la continuation de leurs services par les professeurs des lycées et des collèges ayant atteint l'âge de la retraite.

427. — Cependant la question avait été agitée pour certains fonctionnaires, notamment pour les magistrats admis à la retraite par limite d'âge conformément à l'art. 1, Décr. 1er mars 1852. Un arrêt avait fixé la cessation des fonctions (et partant le point initial de la jouissance de la retraite) au moment du décret notifié à l'intéressé et prononçant la mise à la retraite, abstraction faite de son remplacement effectif. — Cass., 2 mai 1861, Morin du Tendat, [S. 61.1.814, P. 62.46, D. 61.1.192]

428. — Mais d'autres arrêts ont ultérieurement admis la solution inverse et reporté la date dont il s'agit à la prestation de serment du successeur. — Cass., 9 mars 1871, Fabre, [S. 72.1.94, P. 72.189, D. 71.1.70] — Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Ville de Nogent-snr-Seine, [D. 76.3.100]

429. — Depuis le décret du 27 mai 1897, il a été jugé que l'art. 1 de ce décret, qui a accordé aux fonctionnaires le droit d'être maintenus en fonctions après leur admission à la retraite jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, est applicable aux ingénieurs des ponts et chaussées. — Cons. d'Et., 3 févr. 1899 (sol. implic.), Marchat, [S. et P. 1901.3.87, D. 1900.3.52]

430. — ... Mais que le ministre qui refuse, « dans l'intérêt du service », à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, de le maintenir dans ses fonctions jusqu'à la délivrance du brevet de sa pension, agit dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés par le décret; qu'en conséquence, doit être rejeté un recours pour excès de pouvoir formé par ledit fonctionnaire contre la décision de refus ainsi prise par le ministre. — Même arrêt. — V. aussi Cons. d'Et., 23 nov. 1900, Lenoir, [S. et P. 1901.3.105, et la note de M. Hauriou, D. 1902.3.6] — Le fait par le Conseil d'Etat d'avoir, dans ces espèces, accepté le « prétexte de l'intérêt du service » est aisément expliqué par M. Hauriou : il est, en effet, de la jurisprudence de cette assemblée qu'elle ne se saisit point de ce qui n'est pas contenu dans les énonciations de l'acte lui-même, et *a fortiori* de ce qui est contraire à ces énonciations (V. la doctrine dégagée par l'arrêt du 16 nov. 1900, Maugras, [S. et P. 1901.3.57, et note de M. Hauriou]); or « les ministres n'écrivent point aux fonctionnaires mis à la retraite des lettres personnelles où ils révèlent les véritables motifs de leurs décisions ».

§ 3. *Du mode de fixation des pensions de retraite.*

431. — Il y a lieu d'étudier tour à tour, pour les pensions d'ancienneté et les pensions à titre exceptionnel, ce qui a trait : 1° aux éléments de calcul, tels que la loi de 1853 les a fixés pour l'époque antérieure et postérieure à sa promulgation; 2° à la fixation du chiffre de la pension; 3° enfin au maximum et au minimum des retraites.

1° *Dispositions transitoires réglées par la loi du 9 juin 1853.*

432. — En 1853, le législateur dut prendre un certain nombre de mesures transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1er janv. 1854, et ainsi régler le sort tout à la fois : 1° des employés qui étaient titulaires des vingt-quatre caisses spéciales à ce moment supprimées ou qui obtenaient pension sur fonds généraux en vertu de la loi des 3-22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806 (ministres, sous-secrétaires d'Etat, membres du Conseil d'Etat, préfets et sous-préfets, directeurs généraux des administrations, directeurs des services coloniaux, conseillers à la Cour des comptes, professeurs et savants attachés au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, au Bureau des Longitudes, à l'Observatoire de Marseille et à l'Ecole des langues orientales vivantes); 2° de ceux qui ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret précités. Etant donné, d'une part leur caractère transitoire, et d'autre part leur date ancienne, il semble que les dispositions contenues à l'art. 18 de la loi de 1853 ne vaillent plus aujourd'hui qu'on s'y arrête longuement. On trouvera à leur sujet des détails très-complets dans l'ouvrage de M. Bavelier (t. 1, n. 208-227, p. 242-293). Au surplus, nous avons donné *suprà*, le tableau des caisses de retraite supprimées; en outre, pour rendre éventuellement les recherches plus aisées, nous avons eu soin d'ajouter à ce tableau une colonne indiquant les textes qui ont réglé jadis le fonctionnement de chacune de ces caisses.

433. — I. *Pensions des fonctionnaires et employés jusque-là titulaires des caisses de retraite supprimées, ou obtenant pension sur fonds généraux.* — Les bases établies par l'art. 18 de la loi de 1853 pour la liquidation de la pension sont différentes suivant qu'il s'agit : d'une double liquidation; de la liquidation spéciale aux fonctionnaires ayant au 1er janv. 1854 le nombre d'années de service exigé par les anciens règlements; de la liquidation relative aux magistrats mis à la retraite.

434. — Les fonctionnaires tributaires des caisses de retraite supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux pour les pensions à titre exceptionnel sont, comme pour les pensions d'ancienneté, liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la loi de 1853 pour leurs services postérieurs au 1er janv. 1854; et pour les services antérieurs, conformément aux règlements spéciaux, ou aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 sept. 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximums déterminés par la loi de 1853 aient pu être dépassés. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 8 mai 1878.

435. — Le Conseil d'Etat a appliqué très-strictement cette disposition. — Cons. d'Et., 30 juill. 1857, Espéron, [S. 58.2.649, P. adm. chr.]; — 22 sept. 1859, Leret d'Aubigny, [S. 60.2.506, P. adm. chr.]; — 6 déc. 1860, Couronne, [S. 61.2.429, P. adm. chr., D. 61.3.74] — Il a même jugé que le fonctionnaire qui, avant le 1er janv. 1854, date de la mise à exécution de la loi sur les pensions du 9 juin 1853, avait droit à une pension de retraite à raison d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions, quelle que fût d'ailleurs la durée de ses services, conserve son droit à la pension, bien qu'il n'ait été admis à la retraite que depuis la loi nouvelle et qu'il n'ait pas la durée de services exigée par cette loi. — Cons. d'Et., 26 avr. 1855, Mitiffeu, [S. 55.2.734, P. adm. chr., D. 55.3.90]

436. — Les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, avaient accompli la durée de services exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, ont été liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret. — Cons. d'Et., 17 janv. 1861, d'Armengaud, [S. 61.2.109, P. adm. chr.]; — 28 nov. 1861, de Lesseps, [S. 62.2.141, P. adm. chr.]; — 15 janv. 1868, Leverdier, [S. 68.2.326, P. adm. chr.]; — 5 août 1869, Rousset, [S. 70.2.277, P. adm. chr.]

437. — Et il fut jugé que par « règlements spéciaux » la loi du 9 juin 1853 avait entendu toutes les dispositions législatives régissant la situation des fonctionnaires et employés, telle notamment que la loi de finances du 12 juill. 1836, laquelle modifia l'ordonnance du 19 nov. 1823 sur les pensions de retraite du département des affaires étrangères. — Cons. d'Et., 28 nov. 1861, précité.

438. — Les magistrats nommés avant le 1er janv. 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, se virent reconnaître le droit à pension après quinze ans de service. Les termes dans lesquels est conçue cette partie de l'art. 18 de la loi de 1853 ont fait refuser le bénéfice de son application au magistrat qui, au 1er janv. 1854, comptait seulement vingt-neuf ans de services, plus une fraction supérieure à sept mois; il fut jugé, en effet, que ce fonctionnaire ne pouvait être considéré comme ayant, dès cette époque, un droit acquis à la pension de retraite, bien que l'art. 9, Ord. 23 sept. 1814, eût ordonné de compter pour une année, dans la liquidation des pensions de la magistrature, la fraction de services de sept mois et au-dessus. En conséquence, lorsqu'il vint plus tard à être admis à la retraite, il fut déclaré non fondé à réclamer le bénéfice de la disposition de l'art. 18, L. 9 juin 1853, d'après laquelle les pensions des fonctionnaires qui avaient accompli, au 1er janv. 1854, la durée de services exigée par les lois et règlements antérieurs, doivent être liquidées conformément à ces lois et règlements. — Cons. d'Et., 29 juill. 1858, Vanvincq, [S. 59.2.326, P. adm. chr.]

439. — II. *Pension des fonctionnaires et employés qui ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 sept. 1806.* — Il fut décidé que ces fonctionnaires seraient admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension. Toutefois, cette pension ne devait être liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auraient subi la retenue, et réglée qu'à raison d'un cent-vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils, le montant de la pension ainsi fixé étant alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées. Cette base exceptionnelle n'était plus applicable lorsque le titulaire se trouvait dans les conditions voulues par l'art. 5 : l'art. 37, Décr. 9-14 nov. 1853, dit à cet égard que les fonctionnaires et employés classés dans la partie active, qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 sept. 1806, sont liquidés à raison d'un centième du traitement moyen pour chaque année de services assujettis à la retenue dans la partie active; le montant de la pension ainsi fixée étant augmenté d'un vingt-cinquième par chacune des années liquidées. — V. Cons. d'Et., 13 avr. 1870, Veyrier de Maleplane, [S. 72.2.29, P. adm. chr., D. 71.3.63]

2° *Des éléments de calcul d'après la loi du 9 juin 1853.*

440. — I. *Pensions d'ancienneté.* — La fixation du montant de la pension comporte une opération préliminaire, le calcul du traitement moyen touché par le fonctionnaire au cours des dernières années d'activité. Quant au chiffre de la pension à arrêter, il diffère, pour les pensions d'ancienneté et les pensions à titre exceptionnel, suivant une quotité du traitement moyen, variable avec le nombre des années de services et le caractère sédentaire ou actif desdits services.

441. — A. *De la détermination du traitement moyen.* — Aux termes de l'art. 6, L. 9 juin 1853, la pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant-droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. Néanmoins, pour les fonctionnaires dont le traitement n'est fourni par l'Etat que pour partie (art. 4), la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'Etat (Décr. 9 nov. 1853, art. 26 à 28).

442. — La base ainsi adoptée des six dernières années fut longuement discutée en 1853. La généralité des caisses antérieurement existantes basait la pension sur la moyenne du traitement des trois dernières années; cinq ou six, sur le traitement des quatre dernières; enfin, la caisse des employés d'amortissement, seule peut-être, basait cette moyenne sur l'ensemble des traitements des dix dernières années. Mais M. Vuitry, commissaire du Gouvernement, exprima cette idée que la moyenne des dix années étant trop restreinte et le dernier traitement trop élevé, il fallait prendre la moyenne de six années proposée par le Gouvernement; en fait, ce fut elle qu'on adopta, bien qu'elle vînt empirer la situation de la majeure partie des fonctionnaires.

443. — Les résultats auxquels aboutit cette législation ont été maintes fois critiqués; en particulier, on a relevé comme l'un des inconvénients les plus sérieux de cette loi de 1853, l'impossibilité pour le fonctionnaire d'obtenir autre chose qu'une rente viagère. Singulière rente viagère d'ailleurs, puisqu'elle ne varie nullement en raison de l'âge du titulaire. La situation ainsi faite au fonctionnaire âgé est des plus défavorables; pour s'en convaincre, il suffit de considérer par exemple les taux servis par la Caisse nationale des retraites, quand le capital est aliéné : le rentier de cinquante-cinq ans touche 8 fr. 05 p. 0/0, celui de soixante ans 9 fr. 31 p. 0/0 et, le taux s'élève à 11 et 13 p. 0/0 pour celui de soixante-cinq ans, tandis que, dans la législation actuelle le pensionnaire de cinquante-cinq ans et celui de soixante-cinq ans dont les services seraient identiques toucheraient la même pension. C'est ce résultat qu'évitent les projets de 1879 et de 1891 : l'un de leurs avantages les plus évidents est, en effet, précisément la suppression de toute taxe arbitraire et l'établissement d'une proportion effective entre l'ensemble des traitements acquis et le chiffre de la pension. — Sur les résultats (en bien des points critiquables auxquels aboutiraient parfois les deux projets), V. les tableaux résumés qu'a donnés M. Penancier, *op. cit.*, p. 103, 104, 106 (projet Léon Say), 112, 116 (projet Rouvier).

444. — En fait, ces projets, tenant compte de l'âge du fonctionnaire pour le chiffre de la pension, arrivaient à des majorations pour les pensionnaires qui tiendraient à demeurer à leur poste le plus longtemps possible : il est juste d'ailleurs de calculer sur des bases différentes toute pension viagère servie à des fonctionnaires d'âge différent. — Avec le projet de 1879, non seulement le fonctionnaire âgé toucherait davantage, mais d'autre part, son compte n'étant pas limité par des maximums, s'augmenterait d'autant plus que ces services auraient été plus longs. Et il faut ajouter à ces avantages la possibilité, pour le père de famille, d'obtenir une rente perpétuelle dont les enfants profiteraient, et, pour le célibataire, la possibilité d'aliéner complètement son capital et de se créer ainsi une situation beaucoup plus favorable. — Avec le projet de 1891, caractérisé par l'établissement des retenues et des subventions progressives, le but a été de répondre aux critiques adressées par M. Cavaignac au projet de 1879 et, grâce à la progression, de favoriser les agents à petit traitement que sacrifiait dans une certaine mesure le projet précédent : si l'on calcule, en effet, « leur pension à capital aliéné » lors de leur mise à la retraite, cette pension serait sensiblement égale à celle de la loi de 1853. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que, la veuve ayant une pension spéciale, aucun sacrifice nécessaire ne serait demandé au fonctionnaire marié, tandis qu'en 1879, celui-ci devait nécessairement prendre une rente viagère réversible pour moitié sur la tête de la femme. — Mais les inconvénients de l'un et de l'autre systèmes sont nombreux et notamment celui-ci, à savoir qu'aucun maximum ne venant restreindre la pension aux trois quarts au plus du traitement, il y a des exemples assez nombreux de pensions dépassant le traitement lui-même. Ainsi, malgré ses défauts, l'art. 6 de la loi de 1853 ne paraît pas encore près d'être modifié.

445. — a) *Règles ordinaires.* — α) *Traitements servant de base au calcul.* — Le texte étant général et très-simple, le Conseil d'Etat lui a fait produire les conséquences les plus avantageuses aux fonctionnaires, notamment au profit de ceux qui n'avaient pas touché la totalité du traitement afférent à leurs fonctions : il n'a point songé, en effet, à dire que par ce fait les fonctionnaires en question verraient la quotité de leur pension réduite.

446. — La question s'est posée pour la veuve d'un professeur au Collège de France (Michelet), destitué de ses fonctions pour refus de serment à la suite des événements du 2 déc. 1851. Depuis le jour de sa révocation, Michelet n'avait touché ni traitement ni rétribution de l'Etat. Le Conseil d'Etat a très-expressément jugé que, si une pension a été allouée à sa veuve, en vertu et par application des dispositions exceptionnelles du décret du 12 sept. 1870 combinées avec celles de la loi de 1853, aucune disposition de loi ni de règlement n'autorisait le ministre des Finances à réclamer à la requérante le versement des retenues imputables sur des sommes non payées; et il a décidé que la pension serait calculée sur le traitement régulièrement attaché à l'emploi du *de cujus*. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Michelet, [Leb. chr., p. 80] — V. aussi Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Tarène, [Leb. chr., p. 565]

447. — La question s'est encore posée, mais en d'autres termes, au sujet du traitement des instituteurs en exercice au moment de la promulgation de la loi du 16 juin 1881 dans une espèce où, encore que le traitement postérieur à 1881, ne pût

être moindre qu'avant, il avait été en fait inférieur jusqu'en 1888. L'Administration ayant reconnu l'erreur qu'elle avait commise avait alloué au fonctionnaire une indemnité égale au montant du préjudice qu'il avait éprouvé; il était juste également que l'erreur commise n'influât pas sur le taux de la pension. Aussi, le Conseil d'Etat a jugé que, le traitement des instituteurs n'ayant pu légalement devenir inférieur après 1881 au plus élevé de ceux dont ils avaient joui pendant les trois années précédentes, le traitement moyen qui doit servir de base à la liquidation de leur pension doit être au moins égal au traitement le plus élevé touché pendant cette période. — Cons. d'Et., 2 mai 1890, Campana, [S. et P. 92.3.98, D. 91.3.101]

448. — Au reste, c'est le traitement tel qu'il a été payé au fonctionnaire en activité qui doit être pris en considération en tant qu'il s'agit d'assurer l'application de l'art. 6, comme de l'art. 7, L. 9 juin 1853. Ainsi, le fonctionnaire qui, nommé par un décret fixant le chiffre du traitement, a touché ce traitement durant tout le temps de ses fonctions sans aucune réclamation, n'est pas fondé, après la cessation de ses fonctions, à réclamer par la voie contentieuse l'allocation d'un supplément de traitement, par le motif que le décret qui a organisé le corps dont il faisait partie avait fixé un chiffre de traitement plus élevé que celui qu'il a reçu. — Cons. d'Et., 30 nov. 1894, Delabrousse, [S. et P. 96.3.148] — C'est là une solution qui ne fait guère difficulté si l'on admet que ce n'est pas d'un contrat, mais de la loi que dérivent les obligations de l'Etat à l'égard de ses fonctionnaires, en ce qui touche le traitement (V. Laferrière, *Tr. de la jurid. adm. et des rec. content.*, t. 2, p. 193 et s.). On a vu, au reste, souvent des lois diminuer d'une façon temporaire ou permanente les traitements des fonctionnaires, et faire porter ces diminutions tant sur les fonctionnaires déjà nommés que sur ceux à nommer dans l'avenir, ce qui eût été inique dans l'hypothèse d'un contrat; on peut citer notamment : la loi du 27 flor. an VII (retenue de 5 à 10 p. 0/0 jusqu'à la paix générale), la loi du 18 avr. 1831 (retenue de 2 à 25 p. 0/0), le décret-loi du 6 avr. 1848 (retenue de 4 à 30 p. 0/0). Etant donnés ces principes, on peut admettre facilement que le chef de l'Etat, ou les ministres, à qui le législateur délègue dans la pratique le droit de fixer le traitement de chaque catégorie de fonctionnaires (Cons. d'Et., 29 déc. 1876, Dablanc, D. 77.3.47) peuvent faire varier ce traitement comme ils l'entendent, sans qu'il soit possible de former contre leurs actes aucun recours contentieux. Si même le traitement d'une catégorie de fonctionnaires a été fixé par un règlement général, rien n'empêche l'autorité, à la nomination de qui se trouve cette catégorie de fonctionnaires, de modifier ce traitement par un acte individuel et spécial, en nommant un des titulaires de l'emploi. C'est ce qui était arrivé dans l'espèce tranchée par l'arrêt du 30 nov. 1894, précité. Au reste, dans cette espèce, même en se plaçant au point de vue contractuel, le requérant ne pouvait avoir gain de cause : en effet, le décret qui l'avait nommé ayant du même coup fixé son traitement, il avait consenti à cette fixation par son silence prolongé; il était ainsi mal venu à réclamer ensuite contre un état de choses qu'il avait d'abord accepté.

449. — Il va de soi que seuls les traitements et émoluments passibles de retenue sont pris en considération pour la liquidation de la pension. Dans cette catégorie rentrent, d'ailleurs, les émoluments supplémentaires fixes et annuels, imputables sur le même chapitre du budget que le traitement principal, constituant un supplément de traitement personnel et soumis, par conséquent, à retenue (V. *suprà*, n. 150 et s.). Cela tend à exclure, comme il a été dit, *suprà*, n. 167 et s., les sommes allouées aux fonctionnaires comme indemnité de séjour, frais de représentation, de tournées ou de bureau, gratifications ou indemnités pour missions extraordinaires, etc... — Bavelier, t. 1, n. 56.

450. — Jugé, en conséquence, qu'un simple inspecteur des contributions chargé par intérim d'abord, et ensuite définitivement, par décision du gouverneur général de l'Algérie, de la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre dans une province, et qui a joui pendant plus de six années du traitement attaché auxdits emplois, et a subi sur lui la retenue de 5 0/0, a droit à une pension liquidée sur la totalité de ce traitement et non pas seulement sur celui auquel il aurait eu droit comme inspecteur. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Mérat, [D. 83.3.61]

450 *bis*. — Les fonctionnaires de l'enseignement supportent la retenue sur leur traitement et sur leurs différentes rétributions, ces rétributions doivent entrer en compte pour le calcul du traitement moyen des six dernières années qui sert de base à la fixation de la pension de retraite. Spécialement, un surveillant général du lycée qui a été chargé à titre permanent, d'un cours de comptabilité au même lycée et a touché de ce chef, une rétribution annuelle, payée sur les fonds du lycée et soumise à retenue, est fondé à demander que ladite rétribution annuelle figure dans le calcul du traitement moyen qui sert à établir le chiffre global de sa pension. — Cons. d'Et., 8-14 mars 1902, Deschamps, [J. *Le Droit*, 25 mai 1902]

451. — Au demeurant, il n'y a pas lieu de distinguer si les fonctions ont été exercées d'une manière définitive ou seulement à titre provisoire (V. Décr. 9 nov. 1853, art. 20). Ainsi, il a été jugé qu'un percepteur des contributions directes, chargé en même temps des fonctions de receveur municipal, peut soutenir que les remises perçues en cette qualité pendant les dernières années de son exercice doivent entrer dans la composition des émoluments sur lesquels est liquidée sa pension de retraite, alors même qu'il n'a exercé ces fonctions qu'à titre provisoire, sans verser de cautionnement spécial à sa gestion de receveur, et encore que ses retenues aient été reversées par le Trésor dans la caisse municipale. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Descourvières, [D. 80.3.19] — V. *suprà*, n. 147.

452. — Par contre, il a été jugé que les services rendus dans une école préparatoire de médecine par un professeur suppléant qui ne touchait aucun émolument fixe et régulier, mais seulement, à titre d'indemnité, pendant la durée du remplacement, la moitié du traitement du professeur titulaire suppléé, n'entrent pas en compte pour la liquidation de la pension. — Cons. d'Et., 1er août 1890, Breton, [D. 92.3.44] — V. aussi *suprà*, n. 174.

453. — Néanmoins, il est des cas où l'application du principe posé, *suprà*, n. 449, aurait pu faire naître des difficultés. Ainsi, aux termes d'une décision du 23 avr. 1879, le ministre du Commerce a autorisé les agents de la vérification des poids et mesures, dans le département du Nord, à subir les retenues pour pensions civiles sur le montant des indemnités départementales votées chaque année par le conseil général en addition au traitement annuel payé par l'Etat. Depuis cette époque, des décrets insérés au *Bulletin des lois* ont autorisé, à titre de fonds de concours, la centralisation de ces allocations dans les caisses de l'Etat. La question s'est ainsi posée de savoir si la pension d'un fonctionnaire de l'Etat doit être calculée uniquement d'après le traitement attaché à son titre par les règlements en vigueur, ou bien au contraire, s'il faut tenir compte pour la fixation du traitement moyen des sommes provenant du budget départemental, centralisées au Trésor à titre de fonds de concours et constituant une allocation supplémentaire sur laquelle une décision ministérielle a autorisé le fonctionnaire à subir la retenue. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le premier sens. — Cons. d'Et., 1er mars 1889, Bertin, [D. 90.3.58]

454. — En cette matière il y a lieu de rappeler encore : 1° L'art. 10, § 2, L. 9 juin 1853, d'après lequel le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

455. — 2° Un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 29 avr. 1874, aux termes duquel il ne faut pas introduire dans la composition du traitement moyen des éléments étrangers au cours régulier de la carrière du fonctionnaire. L'avis prévoyait notamment la solde qu'un sous-préfet avait reçue pendant la guerre franco-allemande pour remplir les fonctions d'intendant militaire.

456. — β) *Années entrant en compte.* — Pour déterminer le traitement moyen, il y a lieu de se référer, d'après la loi, aux « six dernières années d'exercice », ce qui doit s'entendre des six dernières années d'activité, abstraction faite du point de savoir si, à un moment quelconque de sa carrière, le fonctionnaire n'a pas joui d'un traitement supérieur à celui des six dernières années. — Cons. d'Et. 23 juill. 1868, Lehouelleur, [Leb. chr., p. 805] — V. Cons. d'Et., 2 mai 1890, précité. — Bavelier, *loc. cit.*

457. — Le texte de la loi étant absolu, il ne saurait y être dérogé, alors même que le fonctionnaire aurait intérêt à renoncer à faire entrer en compte une partie de ses services. Ainsi, un professeur qui enseignait dans deux lycées fut mis en congé de non-activité avec traitement réduit dans l'un de ces établissements, mais continua son enseignement dans l'autre en y percevant l'intégralité de son traitement, ayant ainsi obtenu pour raison de santé sa mise en non-activité dans l'un des lycées où il professait, s'il avait demandé dès ce moment sa mise à la retraite, sa pension, calculée sur le traitement moyen des dernières années, pendant lesquelles il était titulaire de deux chaires, eût été su-

périeure à celle qui lui était allouée, alors qu'il avait continué ses services pendant deux années de plus. Le Conseil d'Etat ne s'est pas arrêté à semblables anomalies, et il a jugé que le professeur devait être considéré comme étant resté en activité de service pendant qu'il avait conservé l'une quelconque des fonctions. Par suite, le traitement moyen des six dernières années qui devait servir de base à la liquidation de la pension a dû être calculé en tenant compte uniquement de cette période, encore que le traitement ainsi touché ait été inférieur aux traitements touchés simultanément pendant la période antérieure. — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Bernès, [S. et P. 94.3.11, D. 93.3.63]

458. — Mais, d'autre part, pour déterminer ce traitement moyen, le conseil a jugé dans le même arrêt que le traitement d'inactivité alloué dans l'un des lycées devait être ajouté au traitement d'activité touché dans l'autre. Le ministre de l'Instruction publique estimait que la situation du requérant n'avait pas été régulière pendant qu'il touchait à la fois un traitement d'activité et un traitement de non-activité, et qu'ainsi il ne pouvait être tenu compte de cette dernière allocation. Mais le Conseil d'Etat a pensé que, du moment que le double traitement avait été alloué par l'Administration et soumis à retenue, il devait, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1853, en être tenu compte dans la liquidation de la pension.

459. — En fait, comme le faisait remarquer dans cette espèce le ministre des Finances, pour échapper aux conséquences de cette règle, au cas où le titulaire de deux emplois est obligé de renoncer à l'un de ses services, son administration, dont la pratique a été approuvée par un avis de la section des finances du Conseil d'Etat du 21 juin 1887, met immédiatement le fonctionnaire à la retraite, de manière à le faire profiter pour la liquidation de ses services de la totalité de ses émoluments; puis elle le nomme à nouveau à celui de ses emplois qu'il entend conserver; alors, conformément à l'art. 28 de la loi du 9 juin 1853, le paiement de la pension est suspendu pour le fonctionnaire tant qu'il continue son service, sauf à lui, lorsqu'il cesse toute fonction, à vérifier s'il a ou non intérêt à en demander la révision en tenant compte de ses nouveaux services.

460. — Au reste, en ce qui touche les membres de l'enseignement, il faut signaler la disposition finale de l'art. 10, L. 9 juin 1853, décidant que le temps d'inactivité durant lequel les fonctionnaires de cet ordre ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif, mais ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans. La jurisprudence est donc bien fondée à décider que le temps qu'ils ont passé en inactivité avec traitement et pendant lequel ils ont versé les retenues légales ne peut être compté dans la liquidation pour une durée supérieure à cinq ans. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, Veyssière, [Leb. chr., p. 923]; — 20 mars 1891, Baspeyras, [S. et P. 93.3.40, D. 92.5.475]

461. — D'autre part, la même loi de 1853, dans son art. 7, décide que la pension est calculée, non au soixantième, mais au cinquantième, pour ceux des fonctionnaires qui comptent vingt-cinq ans de services dans la partie active. Dès lors la question s'est posée de savoir comment doivent être combinés les art. 10 et 7 de la loi pour déterminer les vingt-cinq années de services : faut-il se référer aux dispositions légales réglant les conditions nécessaires pour que des services soient considérés comme effectifs, ou à celles qui déterminent ceux de ces services qui comptent pour la liquidation? Le Conseil d'Etat s'est arrêté à la deuxième manière : il a décidé, en effet, que si les années de services effectifs, ajoutées aux huit années de non-activité, ne donnent pas vingt-cinq ans, le fonctionnaire n'a droit qu'à une pension d'ancienneté liquidée au soixantième (et non au cinquantième), encore que la durée de ses services dépasse vingt-cinq ans en comptant en entier le temps d'inactivité prolongé au-delà de cinq ans. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, précité.

462. — Les agents des régies financières rémunérés par des remises proportionnelles, aussi bien que les employés rétribués par des traitements fixes, ne cessent pas de faire partie du cadre administratif pendant leur passage d'un poste à un autre. Il s'ensuit que, dans la liquidation de leur pension, il n'y pas lieu de déduire des six dernières années le temps qui s'est écoulé entre le jour de la nomination d'un employé à un nouveau poste et le jour de l'installation, parce qu'il n'aurait, pendant ce temps, ni touché de remise, ni subi de retenue. Il serait, en effet, aussi contraire à l'équité que peu conforme au texte et à l'esprit des dispositions légales d'imposer à ces fonctionnaires, au moment où ils sont appelés à remplir une fonction nouvelle, soit dans l'intérêt de l'Administration, soit à titre d'avancement, un retranchement de service dont le résultat, en fin de carrière, pourrait être de les priver de tout droit à pension. — Cons. d'Et., 9 mai 1866, Texier, [Leb. chr., p. 461]; — 13 janv. 1899, Marchadier (Arg. *a contrario*), [Leb. chr., p. 22]

463. — b) *Exceptions ou dérogations aux principes ordinaires.* — α) *Exceptions.* — La règle de l'établissement du traitement moyen par les six dernières années comporte des exceptions : 1° à l'égard des fonctionnaires rétribués par des remises variables (Décr. 9 nov. 1853, art. 28); 2° à l'égard de fonctionnaires de l'enseignement faisant partie du service actif (L. 17 août 1876).

464. — α¹ *Fonctionnaires rétribués par des remises variables.* — Le traitement moyen sur lequel se calcule la pension des agents rétribués par des remises variables (tels que les percepteurs) doit être établi sur les six années antérieures à celle où a cessé leur activité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des remises qu'ils ont touchées pendant cette dernière année. — Cons. d'Et., 5 févr. 1867, Saxe, [Leb. chr., p. 144]; — 14 nov. 1873, Périgault, [S. 75.2.278, P. adm. chr., D. 74.3.78] — Bavelier, t. 1, n. 58.

465. — Aucun doute ne saurait être élevé sur l'exactitude de cette solution. Le Conseil a très-justement décidé, en effet, que l'art. 28, Règl. 9 nov. 1853, en fixant l'établissement du traitement moyen des agents rétribués par des remises variables sur les six années antérieures à celle de la cessation des fonctions, rentre dans les mesures qu'il appartenait au règlement de prescrire pour l'exécution de l'art. 6, L. 9 juin 1853, en vertu de la délégation contenue à cet effet dans l'art. 35 de ladite loi. Et l'on a non moins justement fait ressortir combien il y a de raisons pour tenir compte de la distinction qui existe entre les traitements fixes et les traitements à remises variables : pour les premiers, le calcul peut se faire sans difficulté de jour à jour, et le montant des sommes perçues est corrélatif aux services rendus; pour les seconds, des circonstances de toute nature peuvent augmenter ou diminuer le traitement pendant une partie de l'année, si bien que l'agent qui approcherait de l'époque de sa retraite pourrait apporter à ses recouvrements une activité exceptionnelle de nature à influer indûment sur la liquidation de sa pension. — Bavelier, *loc. cit.* — V. sur ce point les observations de M. de Belbœuf, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Et., 23 févr. 1870, [Leb. chr., p. 145, note 1]

466. — L'art. 28, Décr. 9 nov. 1853, ne concerne d'ailleurs que les agents rétribués par des émoluments variables au moment de leur admission à la retraite; il s'ensuit que si, à cette époque, le fonctionnaire ne touchait plus qu'un traitement fixe, le traitement moyen devrait être calculé sur les six dernières années de l'exercice. — Cons. d'Et., 23 févr. 1870, précité.

467. — D'autre part, on doit compter, pour le calcul du traitement moyen, les années ayant procuré un produit exceptionnellement élevé et les exercices au cours desquels les remises auraient été, à l'inverse, exceptionnellement réduites par l'effet d'événements de force majeure, tels qu'une occupation ennemie. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 3 déc. 1873.

468. — Ainsi, dans une espèce où un conservateur des hypothèques qui avait été admis à la retraite en 1871 et dont la pension avait été fixée conformément à l'art. 6 de la loi de 1853 d'après la moyenne des émoluments des six dernières années passées en fonctions, prétendait, d'une part que sans les événements de l'année 1870 il aurait demandé sa retraite dès cette année, et que d'autre part, les délais d'inscription des actes ayant été prorogés jusqu'à la fin de la guerre, l'année 1870 ne saurait être considérée comme une année normale au point de vue des émoluments qu'il avait reçus et ne devait pas dès lors entrer en compte dans le calcul de la moyenne, le Conseil d'Etat a décidé que, si le réclamant avait le droit de demander, dès 1870, son admission à la retraite, l'Administration de son côté n'était pas obligée de donner suite à sa demande, et qu'en outre l'art. 6 de la loi de 1853, en déterminant les bases d'après lesquelles le chiffre de la pension est fixé, n'a établi aucune exception. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, de Langle de Cary, [Leb. chr., p. 620]

469. — Il convient de faire observer que le traitement moyen doit être en outre calculé sur les seules remises applicables aux opérations effectuées pendant chacune des six dernières années et non pas sur celles qui ont été effectivement touchées pendant cette période. La décision est intervenue sur la requête d'un rece-

veur particulier des contributions indirectes en Algérie; dans ses observations le ministre des Finances faisait remarquer que, s'il en était autrement, il suffirait à un comptable, pour des raisons plus ou moins plausibles qu'expliquerait facilement l'état des finances de la majeure partie des communes algériennes, de laisser s'accumuler les remises de plusieurs années et de ne les toucher que dans le cours des six dernières années précédant son admission à la retraite. Cette solution doit être étendue aux agents de la métropole, à peine de heurter à la fois le bon sens et la justice. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Colin, [D. 84.3.26]

470. — Mais il est des cas où un mode spécial de procéder s'impose. Dans certains départements, l'impôt est payé en une fois au milieu de l'année; dans d'autres, son versement est effectué par moitié en mars et en septembre; si l'on calculait le traitement moyen sur les remises qui ont été réellement touchées par le percepteur admis à la retraite, on serait forcément conduit, dans certains cas, à considérer ce comptable comme n'ayant reçu aucun traitement, puisque les recettes afférentes au dixième mois de sa pension seraient réellement encaissées par son successeur. Aussi est-il de jurisprudence constante de calculer pour la liquidation de la pension de retraite le traitement moyen de l'employé, au prorata de la durée des fonctions du titulaire, sans tenir compte des remises touchées en réalité par lui, c'est-à-dire des remises sur restes à recouvrer s'appliquant à la gestion de ses prédécesseurs. — Cons. d'Et., 22 juin 1883, Fleuret, [D. 85.3.21]

471. — Au surplus, sur la façon dont on procède pour déterminer le montant des émoluments variables des receveurs des finances et des percepteurs, V. la Circ. dir. comptab. génér. min. Fin., 14 févr. 1854.

472. — α^2 *Fonctionnaires de l'enseignement compris dans le service actif. — Cas analogues.* — Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement compris dans le service actif est calculé sur les six années qui ont produit le chiffre le plus élevé. La loi du 17 août 1876, art. 1er, a réalisé ainsi les intentions bienfaisantes du législateur de 1853 (V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 2159 et s.). En effet, les traitements augmentent d'ordinaire avec l'âge et la durée des services; or, dans un très-grand nombre de cas, les instituteurs avançant en âge sont nommés à des emplois moins pénibles et aussi moins rémunérés; il était donc tout à fait désavantageux pour eux de voir liquider leur pension sur ces années mauvaises. La liquidation de la pension d'anciens instituteurs est donc régulière et conforme au vœu de la loi quand elle a pour base la moyenne des traitements des six années au cours desquelles ils ont été le mieux rétribués. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Bouffartigues, [S. et P. 94.3.47, D. 93.5.129] — Il n'en est pas moins vrai que l'application de cette règle amènera parfois ce résultat plus ou moins regrettable d'anéantir l'effet des mesures disciplinaires ayant pour conséquence une réduction momentanée du traitement.

473. — Des avis répétés du Conseil d'Etat (sect. fin.) en date des 6 et 12 mars, 8 mai, 31 juill. 1878 et 6 mai 1879, ont limité le bénéfice de la disposition nouvelle aux fonctionnaires comptant au moins six années de services soumis à retenue.

474. — A son tour, et dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a décidé qu'un fonctionnaire qui, outre ses fonctions de principal de collège, avait rempli les fonctions d'instituteur primaire, n'était pas fondé à réclamer, en sus de sa pension en qualité d'ancien principal, une pension à titre d'instituteur, s'il n'avait pas vingt-cinq ans de services actifs dans l'enseignement primaire. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Tholon, [D. 84.3.26]

475. — Les règles qui viennent d'être exposées ne font aucune difficulté lorsque le fonctionnaire est fonctionnaire d'Etat, et rétribué par celui-ci. Il a fallu, au contraire, des dispositions spéciales (art. 4 et 6, § 2, de la loi de 1853) pour le cas des fonctionnaires qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, sont rétribués en tout ou en partie sur des fonds autres que ceux de l'Etat et notamment sur les fonds départementaux ou communaux : la moyenne servant de base à la liquidation de leur pension ne peut, disent les textes, excéder celle des traitements et émoluments dont ils auraient joui, s'ils eussent été rétribués directement par l'Etat.

476. — Il a été jugé, en conséquence, qu'un inspecteur primaire qui, tout en restant attaché à ce titre à l'administration de l'instruction publique, a été autorisé à remplir les fonctions de chef de division de l'instruction primaire dans une préfecture, et qui, dans cet emploi, a touché sur les fonds de l'Etat une partie de son traitement d'inspecteur primaire et en outre une allocation sur les fonds départementaux, n'est pas en droit d'exiger que le calcul du traitement moyen servant de base à sa pension se fasse sur ce traitement global. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Foucault, [D. 85.5.356]

477. — ... Qu'un ancien chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, qui avait droit, en vertu de la loi du 30 mars 1872, à une pension de retraite calculée pour chaque année de service civil à raison de un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice, n'était pas fondé à demander que sa pension fût liquidée en tenant compte pour le calcul du traitement moyen des appointements qu'il avait reçus, pendant une partie des quatre dernières années, d'un gouvernement étranger, à raison de fonctions remplies en vertu d'une *délégation* du ministre et sans avoir cessé de figurer sur les cadres de l'administration centrale. — Cons. d'Et., 6 févr. 1874, Ignou, [D. 74.3.92]

478. — Des applications semblables ont été faites en dehors de l'enseignement. Ainsi il a été jugé encore, par voie d'analogie, et par une application rigoureuse, mais exacte, des art. 4, § 3 et 6, § 2, L. 9 juin 1853, qu'un conducteur des ponts et chaussées en congé renouvelable, détaché au service d'une ville en qualité d'architecte voyer, s'il doit subir les retenues pour la retraite sur le montant total du traitement ou des remises dont il jouit, n'a droit qu'à une pension calculée sur le montant des traitements et émoluments dont il aurait joui s'il eût été rétribué comme conducteur par l'Etat. — Cons. d'Et., 26 févr. 1897, Fournier, [S. et P. 99.3.31, D. 98.5.468]

479. — ... Qu'un sous-ingénieur des ponts et chaussées, mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, et attaché à la direction des travaux publics en Tunisie, n'est pas fondé à soutenir que, pour la liquidation de sa pension, il doit être tenu compte du titre d'ingénieur qui lui a été conféré par le bey de Tunis. En conséquence, sa pension doit être liquidée d'après le traitement maximum dont il aurait pu jouir en qualité de sous-ingénieur, s'il avait été rétribué par l'Etat français, et non point d'après le traitement qu'il touchait sur le budget tunisien, alors même qu'il aurait dû verser au Trésor français les retenues légales calculées sur ce dernier traitement. — Cons. d'Et., 9 févr. 1894, Barbarin, [S. et P. 96.3.12, D. 95.3.24] — Dans l'espèce, le requérant soutenait qu'ayant été nommé ingénieur par décret du bey de Tunis, sa nomination avait été tacitement reconnue par le Gouvernement français, par le seul fait qu'elle avait été signée sur la proposition du ministre résident de France à Tunis, et que, par suite, sa retraite devait être liquidée sur le grade d'ingénieur, et non sur celui de sous-ingénieur. — Le ministre des Travaux publics fit observer dans l'espèce que les fonctionnaires relevant de son département momentanément employés par d'autres départements ministériels, tels que la Marine, les Colonies, les Affaires étrangères, sont détachés provisoirement des cadres d'activité, et placés dans la situation de service détaché, prévue par les décrets organiques des ponts et chaussées et des mines, et qui est d'ailleurs une forme d'activité.

480. — Il a été jugé, d'autre part, qu'il y a lieu de faire entrer dans la composition du traitement moyen, pris comme base de liquidation de la pension, le traitement alloué par le ministère de l'Agriculture à un ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché à ce ministère pour y remplir les fonctions d'inspecteur général de l'hydraulique agricole : c'est un traitement payé par le Trésor et sujet à retenue. — Il en serait autrement pour les traitements alloués par des compagnies de chemins de fer, par exemple, à des ingénieurs des ponts et chaussées détachés auprès d'elles : il ne pourrait être tenu compte, en effet, de l'allocation payée par ces compagnies en tant qu'elle serait supérieure au traitement attribué par les règlements du corps des ponts et chaussées au grade dont ces ingénieurs seraient investis. — Cons. d'Et., 4 août 1893, Thouvenot, [S. et P. 95.3.72, D. 94.3.85]

481. — β) *Dérogations aux règles spéciales.* — Il est des règles spéciales pour la formation du traitement moyen : 1° des conseillers référendaires à la Cour des comptes; 2° des courriers et postulants-courriers des postes; 3° des principaux de collèges communaux administrant le pensionnat à leur compte; 4° des agents du service des douanes; 5° des agents et préposés forestiers.

482. — β^1 *Conseillers référendaires à la Cour des comptes.* — Le décret du 9 nov. 1853, art. 26, § 1 et 2, décide qu'il y a lieu de diviser par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux; la somme

produite par cette division est alors réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée.

483. — β^{2}) *Courriers et postulants-courriers des postes.* — Le même décret, art. 26, § 3, décide que le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants-courriers des postes doit être divisé par leur nombre, le produit de cette division formant traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe.

484. — β^{3}) *Principaux des collèges communaux administrant le pensionnat à leur compte.* — Le décret de 1853, dans son art. 26, § 4, réglait le traitement moyen sur celui du régent le mieux rétribué, surélevé d'un quart. Des abus se produisirent, d'autant plus que la jurisprudence acceptait qu'un fonctionnaire de l'enseignement remplissant dans un collège communal, en outre des fonctions de principal ayant le pensionnat à son compte, celles de régent chargé d'un cours, et touchant pour ces dernières fonctions un traitement spécial, fût autorisé à demander que sa pension fût calculée, non seulement sur son traitement comme principal, déterminé conformément à l'art. 26 du décret du 9 nov. 1853, mais encore sur l'ensemble de ses traitements sujets à retenue, par application des art. 3 et 4 de la loi de 1853. — Cons. d'Et., 6 mars 1874, Chesnel, [Leb. chr., p. 232] — Bavelier, t. 4, n. 63. — Ils ont cessé, depuis que l'art. 29 de la loi de finances du 26 déc. 1890 a décidé que les principaux de collège ne pourraient plus réclamer qu'une pension calculée sur le traitement attribué à la classe dans laquelle ils ont été rangés par décision ministérielle. — V. *suprà*, n. 142.

485. — β^{4}) *Agents du service des douanes.* — La loi de finances du 26 févr. 1887, complétée par le décret du 26 juillet suivant, qui, l'une et l'autre, feront dans la suite l'objet de développements spéciaux, ont réglé ces pensions d'après les tarifs applicables à la gendarmerie, et indiqué pour elles un maximum et un minimum.

486. — β^{5}) *Agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes.* — Il a été procédé d'une manière analogue à l'égard de ces agents, par la loi du 4 mai 1892 et le décret portant règlement d'administration publique des 17-30 août 1892.

487. — B. *De la fixation du chiffre de la pension.* — Comme nous l'avons déjà indiqué, la quotité de la pension d'ancienneté est fixée, par l'art. 7, L. 9 juin 1853, différemment, suivant qu'il s'agit du service sédentaire ou du service actif. — Dans la partie sédentaire, chaque année de services civils donne droit à un soixantième du traitement moyen, calculé comme il a été dit ci-dessus, n. 440 et s. — Dans le service actif, la pension est liquidée, pour chaque année de service, à un cinquantième du traitement moyen lorsque le fonctionnaire ou employé compte vingt-cinq ans de services effectifs hors d'Europe. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 19 oct. 1881; 22 févr. 1882.

488. — a) *Principes de computation du temps de service.* — Dans la liquidation à opérer d'après la durée des services, les fractions de mois et de franc ne doivent pas être prises en considération (L. 9 juin 1853, art. 23, § 1). — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 10 janv. 1860. — Ourry, *Dict. des pensions*, p. 213. — Un avis du Conseil d'Etat a fait une application tout à fait intéressante de cette règle pour le cas où le partage d'une pension à faire entre la veuve et un orphelin d'un premier lit faisait ressortir des fractions de franc; il a décidé que ces fractions devaient être négligées dans le calcul de la pension de la veuve, et que le secours de l'orphelin devait être porté au chiffre fort. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 4 juill. 1882.

489. — Sur les caractères que doivent présenter les services pour être compris dans la dénomination de *services actifs*, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit, *suprà*, n. 305 et s. Il n'y a donc lieu que de mentionner quelques décisions législatives ou jurisprudentielles, relatives aux années qu'il y a lieu de compter ou non pour la fixation et la liquidation des pensions de retraite.

490. — Le *temps de surnumérariat* n'est compté dans aucun cas. La loi elle-même en a ainsi décidé ; la jurisprudence a maintenu la règle même dans des cas où le surnuméraire touchait une indemnité annuelle : cette rétribution n'étant pas soumise à retenue n'était pas et ne pouvait pas être considérée comme constitutive d'un traitement d'activité. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Pluchart, [S. 74.2.260, P. adm. chr., D. 73.3.43] — V. aussi Cons. d'Et. (sect. fin.), 13 mai 1873.

491. — De même, *le temps passé dans les écoles spéciales* ne peut, en principe, compter comme temps de services admissibles pour la liquidation : c'est la conséquence logique et nécessaire de la loi, toutes les fois que des dispositions particulières n'y ont point dérogé. Mais il y a de notables exceptions.

492. — La question fut autrefois discutée de savoir si le temps passé à l'Ecole normale supérieure devait compter. La négative n'aurait pu, semble-t-il, faire difficulté même sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 29 mars 1897, malgré le précédent de l'arrêt du Cons. d'Et., 22 nov. 1872, Deloche, [Leb. chr., p. 640]; — lequel était intervenu à propos de l'école normale primaire de Nîmes, pour laquelle il y avait des textes spéciaux (Ord. 6 sept. 1822, et 7 mars 1826). En tout cas, la question ne se poserait plus aujourd'hui, car l'art. 32 de la loi de finances du 29 mars 1897 dispose que le temps passé à l'Ecole normale supérieure et à l'Ecole normale de Cluny doit être compris dans le compte des années de service exigées pour la pension de retraite. La loi de finances des 13-14 avr. 1898, art. 48, en a décidé de même pour les écoles normales supérieures de Sèvres, Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud. La loi du 17 août 1876, art. 2, avait déjà accompli cette réforme pour les écoles normales primaires d'instituteurs. — V. comme application, Cons. d'Et., 10 nov. 1893, Ebert, [S. et P. 95.3.85, D. 94.3.77] — V. aussi la note sous Cons. d'Et., 11 mars 1898, Kuntzmann, [S. et P. 1900.3.16, D. 99.3.76] — Sur la question de savoir si la loi de 1897 est applicable aux autres écoles normales, V. S. et P. *Lois annotées*, 1897, p. 318, note 40.

493. — Nous citerons encore, comme disposition spéciale, l'ordonnance des 5 août-20 octobre 1840, art 1er, qui fait courir le temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines à partir de leur entrée à l'Ecole des ponts et chaussées ou à l'Ecole des mines, ou de l'âge de vingt ans dans le cas où l'élève serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

494. — Nous relèverons à ce sujet une solution qui, tout en offrant en soi, vu les circonstances de l'espèce, un intérêt aujourd'hui fort diminué, mérite d'être signalée, en tant qu'elle paraît impliquer l'admission d'une doctrine assez discutable. Il a été jugé que l'ordonnance du 5 août 1840, en faisant commencer le temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines à leur entrée à l'Ecole des ponts et chaussées ou à celle des mines a eu seulement pour objet de leur permettre de compter pour leur retraite des services que les règlements antérieurs n'admettaient pas; elle ne priverait donc point les fonctionnaires de cet ordre en situation de réclamer le bénéfice de l'art. 35, Décr. 7 fruct. an XII, du droit de faire liquider leur pension conformément aux dispositions de ce décret qui fixait le point de départ des services à la nomination comme aspirant ingénieur. — Cons. d'Et., 4 août 1864 (trois arrêts) de Fourcroy, Belliotte et de Geffroy, [D. 65.3.41] — C'était, en définitive, déclarer ces fonctionnaires fondés à demander, le cas échéant, que la liquidation de leur pension de retraite fût faite d'après la double base, beaucoup plus favorable, notamment quant au maximum, établi par le deuxième paragraphe de l'art. 18, L. 9 juin 1853.

495. — Si l'on généralisait un motif de cet arrêt, on arriverait tout naturellement à cette formule générale que les dispositions exceptionnelles, prises en faveur de tels ou tels fonctionnaires, ne peuvent leur être opposées, en ce sens que lesdits fonctionnaires doivent demeurer maîtres de réclamer ou de repousser l'application des textes, lois, décrets et règlements nouveaux, selon que celle-ci leur est favorable ou préjudiciable. On peut douter que ce soit là vraiment la pensée dernière du Conseil d'Etat. Les annotateurs des arrêts précités ont justement écrit qu'admettre comme thèse générale une semblable doctrine, ce serait méconnaître ce principe qu'à proprement parler, ceux-là seuls des fonctionnaires peuvent être envisagés comme ayant un droit acquis à faire liquider leur pension d'après une certaine législation, qui ont trente ans de services et soixante ans d'âge au moment où intervient une loi nouvelle ou un règlement nouveau, et encore ce droit, pour les fonctionnaires amovibles, est-il toujours subordonné à celui de destitution ou de révocation qui appartient au Gouvernement. — D'autre part, le ministre des Finances, dans les observations fournies par lui dans l'affaire de Fourcroy précitée [Leb. chr., p. 729] avait dit : « Ce mode d'argumentation est contraire à tous les principes admis en matière de pensions : les règlements qui régissent le droit à la retraite sont rendus dans un intérêt général; ils saisissent le fonctionnaire en exercice par le fait même de leur promulgation, et deviennent la condition obligatoire de sa retraite, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir s'ils sont ou pour-

ront devenir plus ou moins favorables à tel ou tel intérêt particulier. Autrement, il n'y aurait pas de règle; car il n'y a guère de disposition législative ou réglementaire, relative aux pensions, qui ne soit tantôt favorable et tantôt défavorable aux intéressés, suivant leur situation. » En conséquence le ministre concluait, avec raison, au rejet du pourvoi; ce qui n'a pas été fait alors par le Conseil d'Etat devrait sans nul doute être fait maintenant, si, à l'occasion d'un nouveau règlement, la même question se représentait.

496. — La jurisprudence a dégagé, d'autre part, quelques règles qu'il convient d'observer dans la computation à laquelle il doit être procédé pour l'établissement de la quotité de la pension. Ainsi : 1° Le temps de service exigé pour donner droit à pension doit être compté du jour de la nomination (V. sur un point spécial, Cons. d'Et., 11 mars 1898, précité). La nomination est le seul titre du fonctionnaire et l'acte en vertu duquel il puisse exercer : elle constitue son état, et il semble qu'une fois la nomination faite, alors surtout qu'aucune protestation n'a été élevée, il ne reste plus qu'à tirer les conséquences qu'elle comporte à tous les points de vue, sans qu'il y ait jamais lieu de la discuter en aucune occasion.

497. — Cependant le Conseil d'Etat n'a pas admis cette théorie dans son intégralité. Il a estimé que, si un fonctionnaire ne recevait qu'un titre nu, et remplissait des fonctions afférentes à un autre titre en touchant le traitement attaché à ces fonctions, il y avait lieu de transformer le fait en droit, et, passant outre à la nomination, de considérer l'intéressé comme effectivement nommé à l'emploi qu'il exerce en réalité et de le traiter comme tel. Il a été jugé, en effet, qu'un fonctionnaire de l'instruction publique, qui, nommé à la fonction sédentaire d'économe d'école normale, a continué en fait d'exercer les fonctions de service actif de maître adjoint d'école normale qu'il remplissait auparavant et d'en toucher le traitement, doit être considéré comme n'ayant pas cessé d'appartenir au service actif; dès lors, la liquidation de sa pension doit être faite, non à raison du soixantième, mais à raison du cinquantième du traitement moyen par année de service, s'il compte vingt cinq ans dans ces fonctions. — Cons. d'Et., 18 févr. 1898, Payet, [S. et P. 1900.3.6, D. 99.3.44]

498. — Cette solution s'inspire d'un louable désir d'aller au fond des choses; mais le Conseil d'Etat, en l'adoptant, n'empiète-t-il pas dans une certaine mesure sur les attributions de l'administration active, à qui seule il appartient de dispenser les situations? D'un autre côté, à quoi le Conseil reconnaîtra-t-il la fonction en dehors de la nomination? Au caractère même de l'emploi, ou au traitement touché, ou aux deux signes à la fois? Une précédente décision rendue dans un cas analogue pourrait permettre de dire qu'il relèvera des deux signes. — V. Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Veuve Prez-Reynier, [Leb. chr., p. 666] — Il demeure néanmoins un certain élément d'incertitude qui est inhérent au système.

499. — 2° Au reste, la règle d'après laquelle le temps de service doit être compté du jour de la nomination doit être combinée avec cette autre règle, posée par l'art. 23, § 2, qui n'admet les services à compter pour la constitution des droits à pension qu'à dater de l'âge de vingt ans. Il y a là une reproduction d'une règle précédemment admise dans la plupart des règlements et des textes, notamment dans les ordonnances du 12 janv. 1825 (art. 27) et du 20 déc. 1832. Cette dernière règle a un caractère absolu, au point que son application ne devrait même pas être entravée par cette circonstance que les services ont été rendus en vertu d'une dispense d'âge et immédiatement soumis à la retenue. — Cons. d'Et., 11 mars 1881, Gorgues, [D. 82.5.314] — Toutefois, un arrêt a admis un instituteur nommé irrégulièrement, en tant qu'il n'avait pas l'âge requis, à demander que pour le droit à pension on lui tînt compte du temps pendant lequel il avait effectivement exercé les fonctions dans le poste désigné, reçu à ce titre une rétribution ayant le caractère de traitement et subi les retenues fixées par la loi. — Cons. d'Et., 2 avr. 1898, Lejeune, [S. et P. 1900.3.32, D. 99.3.71]

500. — Par application stricte de la règle ci-dessus posée, il a été jugé que les fonctionnaires dont la pension de retraite est régie par la loi du 9 juin 1853, ne sont pas fondés à soutenir que les services qu'ils ont rendus après le 1er janv. 1854, mais alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt ans, doivent entrer en compte pour la liquidation de leur pension. — Cons. d'Et., 15 mars 1889, Jan de la Desmardais, [S. 91.3.30, P. adm. chr., D. 90.3.64] — V. aussi Cons. d'Et., 2 juill. 1847, Cognard, [P. adm. chr., D. 48.3.1] — V. en sens contraire, pour les pensions liquidées par application de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806, Cons. d'Et., 8 août 1873, Pagès, [S. 75. 2.274, P. adm. chr., D. 74.3.36]; — 30 juill. 1875, Grignon de Montigny, [D. 76.5.336]; — 10 déc. 1880, Grandval, [D. 82.5.315]

501. — La pension d'un fonctionnaire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite comme incapable de continuer ses fonctions, et a obtenu une pension à titre d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge, doit être liquidée à raison d'un soixantième du traitement moyen par chaque année de services civils, si, au moment de sa mise à la retraite, il ne comptait pas vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active et non à raison de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquantième du traitement. — Cons. d'Et., 5 juill. 1895, Vaillant, [S. et P. 97.3.120] — V. aussi Cons. d'Et., 13 juin 1845, Deroche, [D. 45.3.147]

502. — Les services militaires n'étant pas, en règle, assimilés aux services civils dans la partie active, il a été jugé qu'un receveur particulier des contributions indirectes qui n'a pas les vingt-cinq ans de services dans la partie active nécessaires pour la liquidation de sa pension au cinquantième du traitement par année de services, ne peut, pour obtenir la liquidation à ce taux, ajouter les années passées par lui dans l'armée; dès lors sa pension doit être liquidée à un soixantième du traitement par année de services dans l'Administration. — Cons. d'Et., 11 mai 1894, Descazeaux, [S. et P. 96.3.78, D. 95.3.46] — V. Cons. d'Et., 10 juill. 1869, Gury, [S. 70.2.277, P. adm. chr.]; — 7 janv. 1887, Baumgarten, [S. 88.3.51, P. adm. chr., D. 88.3.45] — La portée de ce dernier arrêt est beaucoup plus étendue que celle de l'arrêt Descazeaux rapporté ci-dessus, en tant qu'il décide que les services militaires ne peuvent jamais être ajoutés aux services civils rendus dans la partie active; il y a peut-être des réserves à faire sur cette solution, qui a été d'ailleurs en son temps combattue par le ministre des Postes et des Télégraphes. — V. la note sous l'arrêt du 7 janv. 1887, précité.

503. — b) *Règles de l'effectivité des services.* — La durée des services requis pour la pension de retraite par ancienneté a été fixée par l'art. 5, § 1 de la loi de 1853 à trente ans accomplis; ce qui doit s'entendre en principe de services effectifs. C'était là, en fait, une règle nouvelle, qui, appliquée depuis la loi de 1853, a enlevé toute valeur à des dispositions antérieures et contraires. Ainsi, la veuve d'un magistrat décédé postérieurement à l'époque fixée pour la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 a été déclarée mal fondée à invoquer l'art. 9, Ord. royale du 23 sept. 1814, aux termes duquel la fraction de services de sept mois et au-dessus pouvait être comptée pour une année entière dans la liquidation de la pension des magistrats. — Cons. d'Et., 7 août 1856, Lévisse, [S. 57.2.585, P. adm. chr., D. 57.3.18]

504. — Il s'ensuit qu'un fonctionnaire ne peut faire entrer en compte le temps passé par lui sans traitement en congé ou en disponibilité. — Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Raybaud, [S. 64.2. 119, P. adm. chr.]; — 14 janv. 1881, Mayeul-Simonin, [S. 82.3. 36, P. adm. chr., D. 82.3.37]; — 20 mars 1891, Baspeyras, [S. et P. 93.3.40, D. 92.5.475]; — 20 nov. 1891, Séguin de la Salle, [S. et P. 93.3.108, D. 93.3.19]; — 16 juin 1893, Etcheberry, [D. 94.5.450]; — 22 déc. 1899, Ligeret, [Leb. chr., p. 778] — L'art. 16, § 3, Décr. 9 nov. 1853, a, d'ailleurs, expressément prévu le cas où un fonctionnaire prend plus de trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, et décidé qu'en pareille hypothèse le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

505. — Au temps passé sans traitement en congé ou disponibilité, la jurisprudence a assimilé celui qu'avaient pu passer sans traitement les fonctionnaires dont les services furent interrompus par des événements de force majeure, en particulier du 5 sept. 1870 au 24 mai 1871 : il a été jugé, en effet, que cette période ne pouvait être comptée auxdits fonctionnaires pour le calcul de leur temps de service. — Cons. d'Et., 19 déc. 1873, Lemontey, [Leb. chr., p. 955] — Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu qu'une disposition fût prise, analogue au décret du 12 sept. 1870, lequel, replaçant les fonctionnaires et agents privés de leurs emplois par suite des événements de décembre 1851 dans la situation où ils auraient été si ces événements n'avaient pas eu lieu, décida ou autorisa à décider que le temps passé sans emploi par ces fonctionnaires destitués après décem-

bre 1851 leur devrait être compté comme années de services pour l'acquisition du droit à pension à titre d'ancienneté. — Cons. d'Et., 30 mars 1877, Violet, [S. 79.2.277, P. adm. chr., D. 78.3.26]; — 3 janv. 1881, Bernard, [D. 82.3.37]; — 17 févr. 1888, Singuerlet, [S. 90.3.9, P. adm. chr., D. 89.3.51]

506. — A l'inverse, le temps passé en congé avec traitement peut entrer en compte pour le calcul et la liquidation de la pension. L'intérêt de cette règle a apparu dans des espèces où le fonctionnaire requérant avait été mis en disponibilité pour cause d'infirmités provenant notoirement de l'exercice de ses fonctions et par l'effet desquelles il était dans l'impossibilité de rentrer en activité : il a été jugé, en effet, à diverses reprises, que les fonctionnaires dans cette situation pouvaient faire état du temps passé en congé avec traitement et compter ces périodes comme temps d'activité, pour pouvoir réclamer l'application en leur faveur de l'art. 8, § 2 de l'ordonnance royale du 12 janv. 1825, qui permet exceptionnellement d'accorder une pension, après quinze années de service dans l'administration des finances, aux agents âgés de quarante-cinq ans au moins et notoirement devenus infirmes par le résultat de l'exercice de leurs fonctions. — Cons. d'Et., 17 mai 1855, Leroy, [D. 55.3.90]; — 30 juill. 1863, précité; — 13 janv. 1899, Marchadier, [S. et P. 1901.3.67] — L'application de cette règle a été, d'autre part, faite récemment à un conducteur des ponts et chaussées mis par le ministre des Travaux publics en congé sans traitement, à raison de son incapacité de reprendre le service après six mois de congé durant lesquels, conformément aux art. 18 et 37, Décr. 13 oct. 1851 maintenus par l'art. 16, Décr. 9 nov. 1853, il avait conservé une partie de son traitement. — Cons. d'Et., 19 mai 1899, Dourrieu, [S. et P. 1901.3.124]

507. — c) *Concours des services militaires avec les services civils.* — Aux termes de l'art. 8, L. 9 juin 1853, les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension. Ils sont alors comptés pour leur durée effective, pourvu, toutefois, que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. S'ils ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Au cas contraire, la liquidation est opérée d'après un minimum attaché au grade : les tarifs qui avaient été de ce chef annexés aux lois des 11 et 18 avr. 1831 n'ont plus de valeur, depuis que la loi de finances des 28-29 avr. 1893 a, par son art. 50, ordonné qu'à partir de sa promulgation, les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés.

508. — α) *De la nature des services militaires admis.* — A le prendre dans sa lettre, l'art. 8 de la loi de 1853 n'admettait comme services militaires aptes à concourir avec les services civils pour l'établissement de droit à pension que les services effectifs dans les armées de terre ou de mer. La question s'est dès lors présentée de savoir s'il fallait considérer comme ayant ce caractère le temps que, pour des études préliminaires, certains fonctionnaires avaient passé à l'Ecole polytechnique. La solution de cette question a varié avec les lois de 1831, de 1872 et de 1889.

509. — L'art. 5, L. 11 avr. 1831, disposait qu' « il est compté quatre années de service effectif, à titre d'etudes préliminaires, aux élèves de l'Ecole polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales ». Ce texte, semble-t-il, n'était pas applicable aux élèves qui, au sortir de l'Ecole, entraient dans les carrières civiles, comme ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et chaussées, des tabacs, des télégraphes, etc. Aussi, la section des finances du Conseil d'Etat et le Conseil lui-même statuant au contentieux s'accordaient à décider que l'art. 5, L. 11 avr. 1831, ne tenait compte comme service militaire de leur séjour à l'Ecole polytechnique qu'aux élèves entrant en qualité d'officier dans les armes spéciales. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Iarot, [S. et P. 99.3.39, D. 98.3.69]; — 10 févr. 1899, Boyeldieu, [S. et P. 1901.3.95, D. 1900.3.58] — V. av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 21 mai 1878; 24 août et 26 déc. 1871; 9 avr. 1872; 8 mai 1875. — Ourry, p. 337. — Par suite, il a été jugé qu'un ancien élève nommé, à sa sortie de l'Ecole, dans le service des ponts et chaussées, ne peut réclamer le bénéfice de la loi du 21 avr. 1832, en se fondant sur ce qu'il aurait accompli un certain temps de service militaire comme officier du génie pendant la guerre de 1870. — Cons. d'Et., 10 févr. 1899 (sol. implic.), précité.

510. — En sens contraire, la loi du 27 juill. 1872, art. 19, est venue, la première déclarer que les élèves de l'Ecole polytechnique seraient considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans cette Ecole. Puis l'art. 28 de la loi sur le recrutement de l'armée du 15 juill. 1889 a décidé à son tour que les jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures, lesquels sont tenus, avant leur admission, de contracter un engagement militaire de trois ans pour les deux premières écoles, et de quatre ans pour la dernière, sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant tout le temps passé dans lesdites écoles. Il s'ensuit que ce temps, tout comme l'année passée ensuite à l'armée en qualité de sous-lieutenant de réserve, peut entrer en compte pour la liquidation de la pension civile, au même titre que les services militaires ordinaires. De la sorte, la solution des arrêts du 19 mars 1897 et 10 févr. 1899 précités ne conserve plus d'intérêt que pour ceux des jeunes gens qui, au moment de leur admission à l'Ecole, ne sont pas reconnus aptes au service militaire et qui, par suite, ne contractent aucun engagement (V. les dispositions des Décr. 1er mars 1890 et 13 mars 1894, art. 14). — V. sur le bénéfice d'études préliminaires, *infrà*, v° *Pensions et retraites militaires*, n. 81 et s.

511. — S'agissant, non plus, du temps passé à l'Ecole polytechnique, mais de celui passé à l'Ecole du Val-de-Grâce par les élèves du service de santé militaire, antérieurement à leur admission avec un grade dans le corps des officiers de santé, il a été jugé que ce temps ne doit pas être compté comme service effectif, pour ceux du moins de ces élèves qui n'étaient, au moment de leur admission à l'Ecole, ni appelés, ni engagés, ni incorporés par ordre. — Cons. d'Et., 5 août 1898, Boyer, [S. et P. 1901.3.20] — Cette jurisprudence mérite d'être signalée, en tant qu'elle contredit les arrêts antérieurs qui comptaient comme service effectif le temps passé dans l'Ecole du Val-de-Grâce. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Goureau, [Leb. chr., p. 682]; — 22 nov. 1889, Forestier, [S. et P. 1892.3.10] — Mais la contradiction n'est qu'apparente : les élèves du Val-de-Grâce étaient autrefois incorporés par ordre dans un régiment avant leur entrée à l'Ecole et recevaient des congés renouvelables.

512. — Au même titre qu'avant la loi de 1872 on écartait le temps passé à l'Ecole polytechnique pour les élèves non entrés dans l'armée, il faut écarter, comme n'étant pas de nature à entrer en compte pour la liquidation des pensions : les services rendus dans la garde nationale de Paris en 1870-1871, ou dans celle de 1848. — Cons. d'Et., 21 févr. 1873, Lambert, [S. 74.2.328, P. adm. chr., D. 73.3.74]; — 31 juill. 1874, Bauzon, [D. 75.3.54]; — 22 juill. 1887, Wittmann, [S. 89.3.42, P. adm. chr., D. 88.3.116]

513. — ... Les services accomplis sur les bâtiments de commerce (V. cep. *infrà*, v° *Pensions et retraites militaires*, n. 99), et, au temps où la course existait avant la déclaration de Paris du 16 avr. 1856, sur les navires armés en course. — Av. Cons. d'Et., 22 déc. 1845, et 19 janv. 1846.

514. — ... Le temps passé sous les drapeaux par les militaires de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, en temps de paix, pendant les périodes d'exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués. — Av. Cons. d'Et., 12 déc. 1884. — Dans un ordre d'idées tout voisin, il a été jugé qu'un officier retraité ne peut demander la révision de sa pension, pour qu'il soit tenu compte des services rendus par lui en temps de paix dans l'armée territoriale et le personnel administratif de cette armée. — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Valette, [S. 85.3.25, P. adm. chr., D. 85.5.361] — V. aussi Cons. d'Et., 23 déc. 1881, Jacquet, [S. 83.3.52, P. adm. chr., D. 83.3.39]

515. — Au cas où ils sont admis à compter dans la liquidation des pensions sur fonds de retenues, les services militaires doivent être, bien entendu, comptés, comme tous les autres services rétribués par l'Etat, du jour où ils sont valables pour la retraite, d'après les lois sur les pensions de l'armée de terre ou de l'armée de mer en vigueur au moment où ils ont été rendus (V. *suprà*, n. 507), réserve faite du cas où il en aurait été autrement ordonné par des règlements spéciaux. Cela conduit à les faire compter, suivant les hypothèses, jusqu'à l'expiration de l'engagement contracté ou jusqu'à la libération de la classe du requérant. Cette doctrine a été consacrée par le Conseil d'Etat dans un arrêt où il s'agissait de services militaires d'un employé du Conseil d'Etat antérieurs au 1er janv. 1854, et par lequel il

a été admis que cet employé, qui faisait partie de la garde impériale en 1815, était fondé à faire compter pour la liquidation de sa pension, dans la durée de ses services militaires, le temps écoulé entre l'époque de son retour au foyer et celle du licenciement du régiment auquel il avait continué d'appartenir jusqu'au dernier moment. — Cons. d'Et., 19 avr. 1859, Clere, [P. adm. chr., D. 59.3.83] — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 18 juin et 9 oct. 1873, 3 déc. 1879.

516. — β) *Des conditions du concours.* — Pour que les services militaires comptent, il faut, selon le vœu de la loi, qu'ils soient des « services effectifs ». Le sens de ces mots a prêté plus ou moins à controverse. Il n'est pas douteux, qu'en les employant la loi ait entendu viser deux choses : d'une part la réalité, et d'autre part la régularité du service. Il faut d'abord qu'il y ait eu présence sous les drapeaux; il faut ensuite, sinon même avant tout, qu'il y ait service au sens de la loi, ces expressions devant être entendues comme se référant exclusivement au service commencé et accompli dans les conditions légales. Le droit à pension est un des effets du contrat qui, lors de tout engagement contracté, intervient entre l'Etat et le volontaire; il semble donc, à première vue, que cet effet ne pourrait utilement se produire au bénéfice de celui qui aurait irrégulièrement contracté.

517. — Le Conseil d'Etat a décidé, en ce sens qu'il n'y a pas lieu de faire entrer, dans la liquidation de la pension de retraite d'un militaire, les services par lui rendus en vertu d'un acte d'engagement irrégulier souscrit au nom d'un tiers, alors que, par suite d'une condamnation, il était incapable de contracter un engagement volontaire. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, de Wogan, [S. 83.3.45, P. adm. chr., D. 83.3.25] — A la vérité, en matière de liquidation de pensions militaires, les étrangers qui ont été admis dans l'armée sans faire connaître leur qualité d'étranger obtiennent pension, sauf à faire, au préalable, régulariser leur situation par la naturalisation. Mais ce n'est là qu'une « jurisprudence purement administrative »; par ailleurs, les situations ne sont pas absolument comparables : ici, il s'agit d'un étranger servant sous son véritable nom; là, il s'agissait d'un individu frappé d'une indignité. — V. Cass., 23 déc. 1858, Blanke, [S. 59.1.85, P. 59.104, D. 59.1.187]

518. — Le Conseil a même prêté à cette dernière circonstance une telle portée qu'il a maintenu sa décision malgré la réhabilitation que, postérieurement à sa condamnation, avait obtenue l'engagé volontaire. Le commissaire du Gouvernement, dont il a adopté les conclusions, s'en est tenu à ce fait que l'incapacité qui avait rendu l'engagement irrégulier, était antérieure à la réhabilitation, et à cette raison que, du moment où, pour la liquidation de la pension, « on doit se placer à l'époque où les services ont été rendus, il ne s'agit pas de créer une incapacité nouvelle, mais de déterminer les conséquences d'une incapacité antérieure à la réhabilitation. »

519. — On doit également admettre que les services militaires des officiers destitués postérieurement à la promulgation du Code de justice militaire du 9 juin 1857 ne peuvent être comptés. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. guerre), 28 déc. 1832 et (sect. fin.), 8 déc. 1880. — V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 1140.

520. — En ce qui concerne la durée requise pour les services civils (V. *suprà*, n. 507), le délai minimum de douze ou de dix années doit être calculé du jour où les officiers sont rendus à la vie civile. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 29 juill. 1873.

521. — γ) *De la computation et de la liquidation distincte des services militaires et civils concourant à l'établissement du droit à pension.* — Dans l'application de l'art. 8, § 1 de la loi de 1853, il faut suivre les deux règles suivantes : 1° En ce qui touche les *services militaires*, il faut ne tenir compte que de leur durée effective, sans accroissement à raison des campagnes ou du bénéfice de navigation. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Chevanne, [Leb. chr., p. 399]; — 20 avr. 1883, Bouvard, [Leb. chr., p. 382]; — 11 mai 1883, Rouyre, [Leb. chr., p. 453]; — 7 juill. 1893, Courbet de Champrouge, [S. et P. 95.3.61, D. 94.3.70]; — 15 juin 1894, d'Angelis, [S. et P. 96.3.87]; — 30 nov. 1894, Dupuy, [S. et P. 96.3.149, D. 95.3.67]

522. — 2° En ce qui touche les *services civils*, il faut ne procéder à une nouvelle liquidation que si ces services civils ont été remplis au moins durant le minimum d'années fixé par l'art. 8, L. 9 juin 1853, dont les dispositions sont très-strictes. Ce texte ne contient, en effet, aucune référence à tel ou tel autre article de la loi, et notamment à l'art. 10, d'après lequel les services civils rendus hors d'Europe doivent être comptés pour moitié en sus de leur durée effective; c'est ce qui a amené le Conseil d'Etat à décider que l'art. 8 ne vise que des services effectifs, et qu'il n'est pas possible, par suite, de restreindre la durée des services exigés par ce texte dans les limites fixées par l'art. 10, lequel, comme toutes les dispositions exceptionnelles, ne peut être étendu, par voie d'analogie, à un cas autre que celui en vue duquel il a été édicté. Il a été jugé, en effet, que les services civils rendus par le titulaire d'une pension militaire ne peuvent donner lieu à une nouvelle liquidation que si la durée de services atteint effectivement le minimum fixé par l'art. 8, L. 9 juin 1853. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Deydier, [D. 86.3.127]

523. — Au reste, on doit, bien entendu, faire abstraction du temps pendant lequel le fonctionnaire serait resté en disponibilité sans traitement. — Cons. d'Et., 20 nov. 1891, Séguin de la Salle, [S. et P. 93.3.108, D. 93.3.19] — V. *suprà*, n. 504.

524. — Pour la *computation des services militaires* dans la détermination du chiffre de la pension, la loi a procédé, tout d'abord, dans l'art. 8, § 2, à une distinction très-simple et fort rationnelle : les services entrent ou non en compte suivant qu'ils ne sont pas ou sont déjà rémunérés par une pension. Dans le premier cas, le fonctionnaire touche, en réalité, deux pensions, la pension civile et une pension militaire, de telle sorte que les services civils servent, en pareil occurrence, à compléter le droit à l'obtention d'une pension que l'ancien militaire ne possédait pas en quittant le service. — Bavelier, t. 1, n. 57.

525. — Les dispositions distributives de l'art. 8 se conçoivent très-aisément. Il en est ainsi tout particulièrement de l'interdiction qu'il contient de faire entrer en compte pour le calcul d'une pension civile les services militaires déjà rémunérés par une pension; cette règle a pour but d'empêcher que les mêmes services soient deux fois rémunérés par l'allocation d'une pension; mais entre les deux situations nettement définies de l'officier qui obtient une pension et de celui qui quitte l'armée sans que ses services aient donné lieu à aucune rémunération, il existe des situations intermédiaires dans lesquelles l'application du principe ci-dessus rappelé peut soulever quelques difficultés, celles, par exemple, de l'officier qui, mis en réforme avant d'avoir accompli vingt ans de présence sous les drapeaux, n'obtient qu'une solde temporaire de réforme; la question s'est aussi posée de savoir si une solde temporaire de réforme peut être considérée comme une pension.

526. — Entre la solde de réforme, qualifiée de pension temporaire dans l'exposé des motifs de la loi du 19 mai 1834, et la pension de retraite, il y a, à vrai dire, des ressemblances nombreuses et frappantes. Toutes deux sont, à titre de rémunération de services, attribuées à un officier définitivement rendu à la vie civile, et confèrent à l'intéressé un droit dont la violation donne ouverture à une mesure contentieuse; d'autre part, la solde de réforme est calculée d'après le montant de la pension de retraite, avec laquelle elle a ainsi une étroite affinité; en outre, la solde est, comme la pension, incessible et insaisissable et soumise aux règles de comptabilité de l'ordonnance du 25 déc. 1837; enfin, la solde de réforme attribuée à un officier qui a moins de vingt ans de services se transforme en pension quand elle est attribuée à un officier qui a plus de vingt ans de services. Mais toutes ces raisons n'ont pas touché le Conseil d'Etat, qui a considéré (V. notamment sur la distinction, Cons. d'Et., 5 août 1898, Boyer, [S. et P. 1901.3.20]) surtout la différence essentielle existant, au point de vue de leur objet même, entre la solde de réforme et la pension de retraite : alors que cette dernière, destinée aux officiers qui, en raison de leur âge, sont présumés hors d'état de subvenir complètement à leurs besoins, est viagère, la première, établie pour permettre à des officiers encore jeunes de chercher une autre carrière, est temporaire, et limitée à un temps assez court; de plus, comme un traitement ordinaire, elle subit les retenues; enfin, elle n'est pas, comme la pension, inscrite au Grand-Livre.

527. — Aussi le Conseil d'Etat a-t-il jugé que l'allocation temporaire d'une *solde de réforme*, accordée à un ancien militaire, ne constituant pas une pension, n'empêche pas de faire concourir les services militaires avec des services civils pour la liquidation de la pension civile. — Cons. d'Et., 11 janv. 1895, Agel, [S. et P. 97.3.22, D. 96.3.10]

528. — La loi a fixé enfin, dans le même texte, le mode suivant lequel doit s'opérer la fixation de la retraite, dans les cas où les services militaires sont admis à concourir avec les servi-

ces civils. Il n'y a pas lieu, pour l'établissement de ladite pension, de calculer sur l'ensemble des services tant civils que militaires : ces services doivent donner lieu à deux liquidations distinctes. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Chevalme, [Leb. chr., p. 399]

529. — Les services militaires sont alors l'objet d'une liquidation opérée suivant le minimum attribué au grade par les tarifs militaires, et, l'on peut ajouter, d'après le dernier grade. Il est vrai que, sur ce dernier point, les avis de la section des finances du Conseil d'Etat ne sont pas très-concordants; mais il semble que la tendance de l'Administration soit en ce sens. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 21 mars, 10 mai 1876; 21 janv., 20 oct. 1880. — *Contrà*, Av. Cons. d'Et., 13 mars 1872; 27 mai 1874; 12 juill. 1880.

530. — La jurisprudence tient en tout cas que l'ensemble des divers services militaires doit être liquidé suivant la position que le fonctionnaire occupait en dernier lieu. Ainsi un fonctionnaire retraité, par application de la loi du 9 juin 1853, qui, avant son entrée dans les services civils, avait servi successivement dans l'armée de terre et dans l'armée de mer, a été déclaré mal fondé à demander qu'il fût procédé à une double liquidation de ces deux espèces de services d'après leurs différents tarifs. Il se peut, à la vérité, que, dans certaines situations exceptionnelles, le pensionné obtienne une pension moindre que celle qu'il eût obtenue s'il avait cessé de servir l'Etat à la suite de sa libération du service militaire; mais il n'est pas douteux non plus que si, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1853, les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, il n'est dans la loi aucune disposition prescrivant qu'en cas de services rendus successivement dans l'armée de terre et dans l'armée de mer, les uns et les autres doivent faire l'objet d'une liquidation distincte. — Cons. d'Et., 24 avr. 1885, Guermeur, [D. 86.3.132]

531. — Exceptionnellement un fonctionnaire civil, ayant servi dans la garde nationale mobilisée pendant la guerre de 1870, avec un grade supérieur à celui qu'il avait eu antérieurement dans l'armée, a été déclaré mal fondé à demander que, pour la fixation de sa pension, la totalité de ses services militaires fût liquidée d'après le tarif applicable à son grade dans la garde nationale; le Conseil a ordonné qu'il fût procédé, pour ces services, à deux liquidations distinctes. Il en a donné, d'ailleurs, cette très bonne raison que si, selon le décret du 27 janv. 1872, les services rendus dans les gardes sédentaires des villes assiégées sont considérés comme rendus dans l'armée active, cette assimilation ne peut réagir sur les services antérieurs, de telle sorte que les services militaires doivent donner lieu à une double liquidation. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Vial, [S. 91.3.77, D. 90.3.96] — V. Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Pietri, [S. 74.2.295, P. adm. chr., D. 73.3.73]; — 21 févr. 1873, Lambert, [S. 74.2.328, P. adm. chr., D. 73.3.74]

532. — Quant aux *tarifs* d'après lesquels doit être liquidée la pension, dans les cas où il est exceptionnellement tenu compte des services militaires pour sa fixation, la loi de 1853, dans son art. 8, § 2 et la jurisprudence se sont accordées durant quarante années pour décider que ces services doivent être liquidés d'après le minimum déterminé, pour chaque grade, par les tarifs annexés à la loi du 11 avr. 1831, auxquels se réfère expressément la loi de 1853. Mais, à la vérité, la question s'est compliquée jusqu'à offrir de très-sérieuses difficultés, après que le chiffre des pensions militaires fut augmenté, notamment pour les sous-officiers et soldats par la loi du 26 avr. 1855 (art. 19), et, d'une manière générale, par les lois des 18 août 1879 et 18 août 1881.

533. — Néanmoins le Conseil d'Etat a constamment décidé que les tarifs applicables aux services militaires entrant en compte dans le règlement d'une pension civile sont ceux annexés à la loi du 11 avr. 1831, conformément à l'art. 8 de la loi de 1853, et non ces mêmes tarifs modifiés et élevés par les lois des 25 juin 1861 et 22 juin 1878 exclusivement pour les pensions militaires. Il en a donné cette raison que ces lois n'ont eu pour but que d'élever le chiffre des pensions militaires, en sorte qu'elles sont inapplicables pour le règlement des pensions civiles. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Lesecq, [S. 84.3.49, P. adm. chr., D. 84.3.26]; — 19 janv. 1883, Dutry, [D. 84.5.386]; — 20 avr. 1883, Bouvard, [D. 84.3.26]; — 4 mai 1883, Guyot, [Leb. chr., p. 431]; — 22 juin 1883, Fleuret, [Leb. chr., p. 586]; — 15 juin 1894, d'Angeles, [S. et P. 96.3.87, D. 95.3.67]; — 6 août 1898, Belat, [S. et P. 1901.3.25

534. — D'autre part, le principe de la rétroactivité des lois s'oppose à ce que les lois réglementant les pensions puissent, à moins de dispositions spéciales, s'appliquer à des pensions liquidées avant leur promulgation (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 585). Cette règle a été spécialement déclarée applicable à toutes les pensions civiles liquidées avant la loi du 28 avr. 1893, qui a abrogé l'art. 8, L. 9 juin 1853 et les tarifs de la loi de 1831 y annexés, et qui a rendu applicables à ces pensions les tarifs des lois de 1861 et de 1878. — Cons. d'Et., 15 juin 1894, précité. — En décidant de la sorte, le Conseil d'Etat n'a fait au surplus que s'en tenir à une interprétation qu'il eut fréquemment à donner, au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 juin 1853, et qu'il fit prévaloir quelquefois avec beaucoup de rigueur. — V. Cons. d'Et., 7 févr. 1856, Desgrauges, [S. 56.2.730, P. adm. chr.]; — 11 déc. 1856, Bizot, [S. 57.2.648, P. adm. chr., D. 57.3.47]; — 11 déc. 1856, Répécaud, [S. 57.2.648, P. adm. chr., D. 57.3.47]; — 7 mai 1857, Poupelet, [S. 58.2.382, P. adm. chr.] — On peut ajouter que la loi de 1853, dans son art. 18, avait fait elle-même une application assez rigoureuse du principe de non-rétroactivité, en édictant que ses dispositions ne s'appliqueraient pas aux fonctionnaires qui avaient acquis droit à pension avant sa promulgation, sans que leur pension eût été liquidée encore.

535. — Cependant, ainsi qu'il vient d'être dit, la loi du 28 avr. 1893 a introduit une innovation importante dans la matière, en disposant (art. 50) que désormais la liquidation des services militaires à ajouter aux services civils, en vue de l'obtention d'une pension civile, serait faite d'après les tarifs en vigueur au moment où les services militaires auraient pris fin. La portée de cette disposition en a été bien définie par un arrêt du Conseil, décidant que, depuis la loi du 28 avr. 1893, les services militaires, appelés à concourir avec des services civils pour l'établissement d'une pension civile, devaient être calculés dans l'espèce qui lui était soumise d'après le minimum du grade, tel que l'établissaient les tarifs annexés à la loi du 25 juin 1861 en vigueur au moment où les services militaires avaient cessé, et non les tarifs annexés à la loi postérieure du 22 juin 1878, art. 7. — Cons. d'Et., 30 nov. 1894, Dupuy, [S. et P. 96.3.149, D. 95.3.67]

536. — Actuellement, les tarifs visés par ce dernier arrêt sont abrogés. Il n'en reste pas moins que, depuis la loi de 1893, le principe est que les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles doivent être calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur au moment où ils ont été terminés, sans qu'on puisse tenir compte de tarifs établis postérieurement. Mais il semble que ce soit là toute la portée du droit nouveau : avant la loi de 1893, les services militaires à ajouter aux services civils devaient faire l'objet d'une liquidation distincte (V. *suprà*, n. 528); depuis sa promulgation, et malgré la modification apportée par elle, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même.

537. — La loi ne s'en étant pas expliquée, le Conseil d'Etat a été appelé, par avis de la section des finances et par décisions de la section du contentieux, à fixer le procédé qu'il convient de suivre en cas de *double liquidation*, notamment dans l'hypothèse prévue à l'art. 18, § 2 de la loi, ou dans celle de concours de services militaires. Par plusieurs avis, la section des finances a ordonné de faire porter le retranchement sur les derniers services rendus. — Avis des 10 janv. 1860; 9 août 1871; 9 oct. 1873; 26 avr. et 26 août 1878; 3 févr. 1880 et 5 févr. 1885. — Dans plusieurs arrêts aussi la section du contentieux, approuvant cette donnée, a décidé que, dans le cas où un fonctionnaire mis à la retraite compte à la fois des services militaires et des services civils et où, pour établir la durée des services sur lesquels doit être calculée sa pension, il y a lieu de négliger une fraction de mois, la déduction est opérée avec raison sur la durée de ses services civils. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Lesecq, précité; — 11 mai 1883, Rouyre, [D. 85.3.6]

538. — d) *Admissibilité, pour le calcul de la pension sur les fonds du Trésor, des services rendus dans les préfectures et sous-préfectures.* — De même que la loi du 9 juin 1853, dans son art. 8, admet le concours des services militaires pour établir le droit à pension, de même, dans son art. 9, elle a décidé que les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement doivent être réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de ladite loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie

active. La durée minima des services est la même qu'en cas de concours de services militaires. Prise en elle-même la disposition de l'art. 9 était, à vrai dire, moins naturelle que celle de l'art. 8, en tant qu'elle constituait une dérogation au principe de la seule admission pour l'établissement du droit à pension des services soumis à retenue au profit du Trésor. Mais, comme l'expliqua dans la discussion de la loi M. le conseiller d'Etat Stourm, l'art. 9 fut admis dans le but de favoriser le recrutement des employés des préfectures et des sous-préfectures, en leur permettant d'entrer au service direct de l'Etat sans perdre, au point de vue de la pension, le bénéfice des services par eux accomplis dans les administrations préfectorales.

539. — Bien entendu, les services rendus dans les préfectures et sous-préfectures ne sont admissibles pour le calcul de la pension à allouer sur les fonds du Trésor qu'autant qu'ils sont rémunérés sur les fonds d'abonnement. D'où il suit que le bénéfice de l'art. 9 ne saurait être réclamé par un fonctionnaire qui ne remplirait pas cette condition, même si, par la nature de ses attributions (chef du cabinet du préfet de police), il était autorisé à prétendre que la totalité de ses services a été rendue à l'Etat. C'est un point qui, pour partie au moins, a déjà été signalé. — Cons. d'Et., 7 juin 1878, Mouton, [D. 78.3.71]

540. — De même, ne sont pas admissibles, au titre de l'art. 9, L. 9 juin 1853 : les services rendus comme employé à la préfecture de police, en tant qu'ils sont rétribués sur le budget de la ville de Paris. — Cons. d'Et., 27 mars 1874, Damesme, [D. 75.3.39] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 20 mai 1873; 8 mai 1877. — Comme le fait très-bien observer la note sous l'arrêt dans Lebon (p. 296), il faut reconnaître que cette solution est conforme au texte de la loi, mais en même temps on ne peut s'empêcher de remarquer qu'elle ne saurait se justifier par d'autres arguments; car si le fonctionnaire au sujet duquel l'arrêt est intervenu, au lieu d'avoir été employé à la préfecture de police, avait été employé dans une préfecture de département, la totalité de ses services lui aurait été comptée pour la retraite; en fait il est difficile que les intéressés se rendent un compte exact des motifs qui commandent des solutions différentes dans des situations qui offrent une aussi grande analogie, alors surtout que, pour d'autres fonctionnaires, des services rendus même à l'étranger servent à constituer le droit à pension. — V. Casimir Fournier, *Manuel des pensions civiles*, n. 13-17.

541. — ... Les services rendus par un agent voyer d'arrondissement, rétribués sur les fonds départementaux (V. *suprà*, v° *Agent voyer*, n. 16) : il importe peu, à cet égard, du moment où ils ne sont pas rétribués sur les fonds d'abonnement, qu'un décret (notamment celui du 17 mai 1850 pour le département de la Corse) ait admis les agents voyers aux charges et bénéfices de la caisse de retraite établie pour les employés de la préfecture. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Franceschi, [D. 88.5.363]

542. — Remarquons, d'autre part qu'au point de vue de la durée de l'art. 9 de la loi de 1853 il entend manifestement parler, non point de la durée des services rendus dans les préfectures ou sous-préfectures et rétribués sur les fonds d'abonnement, mais uniquement des services civils, soumis à retenue et rémunérés conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853. — Cons. d'Et., 6 mai 1858, Chartrand, [D. 59.3.11]; — 4 août 1870, Delaunay, [Leb. chr., p. 943]

543. — Aussi bien le Conseil d'Etat se montre-t-il ferme sur cette condition que les services dont la durée est visée par l'art. 9 de la loi de 1853 sont, au moment de la mise à la retraite, des services civils complets de douze ou dix ans et constamment soumis à retenue. En conséquence, il a repoussé la prétention de fonctionnaires qui voulaient faire réunir des services militaires rendus par eux au temps de leurs services civils dans les préfectures et les sous-préfectures; il a jugé, en effet, que le droit de faire compter, dans la liquidation d'une pension de retraite, les années de service passées dans une administration départementale, lorsqu'il s'y joint douze années au moins de services civils rémunérés par l'Etat, ne s'étend pas au cas où à ces mêmes années se joignent exclusivement des services militaires; sans doute des services militaires sont aussi des services rendus à l'Etat; mais il n'est point douteux qu'ils peuvent être comptés seulement suivant les prescriptions de la loi, c'est-à-dire suivant les règles admises pour les pensions militaires, ou comme complément de services civils rendus dans une administration publique. — Cons. d'Et., 18 mars 1858, Vaux, [P. adm. chr., D. 58.3.66]

544. — Jusqu'à ces dernières années, l'application des règles ordinaires sur le règlement des pensions de retraite et sur l'admissibilité des seuls services rendus à l'Etat et rétribués par lui ne comportait que les exceptions écrites aux art. 8 et 9 de la loi. Récemment la loi de finances des 28-29 déc. 1895, dans son art. 30, est venue conférer aux archivistes paléographes (V. *suprà*, v° *Archives*, n. 122, 124 et 240 et s.) qui sont nommés à des emplois rémunérés par l'Etat, soit aux Archives nationales, soit dans l'inspection des archives, le droit de réunir, pour le droit à pension et pour la liquidation, les services rendus par eux dans les emplois d'archivistes départementaux aux services rendus dans les emplois d'Etat, pourvu que la durée des services rétribués par l'Etat soit au moins de vingt ans.

545. — Le rapport fait sur cet article à la Chambre des députés par M. Krantz précise bien les motifs et la portée de cette innovation législative : Les archivistes attachés aux Archives nationales et les archivistes départementaux forment deux catégories distinctes d'agents n'ayant entre elles aucun lien commun de hiérarchie, les premiers étant rémunérés par l'Etat, les autres par les départements. Cependant, de l'aveu même que faisait, en 1897, le ministre de l'Instruction publique, il peut, en tel ou tel cas, être très-utile d'appeler à des emplois dans les Archives nationales des agents choisis dans le personnel éclairé et très-expérimenté des archivistes des départements. Or, sous l'empire de l'ancienne législation, en passant au service de l'Etat, les agents, sur lesquels a ou eût éventuellement porté ce choix, perdaient leurs droits à une pension sur les caisses de retraites départementales, et, quoique la plupart d'entre eux dussent être appelés aux Archives nationales avant trente-cinq ans, et, en tout cas, avant quarante ans, ils ne pouvaient acquérir des droits à pension de l'Etat, au titre de l'ancienneté, qu'à l'âge assez avancé où ils auraient accompli les trente ans de services exigés par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853. C'est à ce grave inconvénient que le législateur de 1895 a voulu obvier.

546. — e) *Bonification des services civils rendus hors d'Europe, dans les colonies et les pays de protectorat.* — Aux termes de l'art. 10, L. 9 juin 1853, §§ 1 à 3, les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification (le terme de bonification désigne tous les avantages faits par l'art. 10 aux employés coloniaux) puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

547. — Il y a lieu de répartir en deux catégories les fonctionnaires et agents civils en services hors d'Europe, dans les colonies et les pays de protectorat : les uns jouissent, par assimilation avec ceux de la métropole, d'une pension sur les fonds du Trésor; les autres sont payés sur les fonds des budgets coloniaux (V. *suprà*, v° *Colonie*, n. 1023 et s.). Qu'ils appartiennent, d'ailleurs, à l'une ou à l'autre de ces catégories, tous les agents de l'Etat ou des colonies, qui participent à la gestion des services coloniaux, ont des pensions sur le Trésor. M. Carrière, dans une excellente monographie, tout récemment parue (Paris, 1902), *Des pensions coloniales*, explique à ce sujet (p. 23), qu'aux considérations humanitaires et sociales qui ont motivé le développement excessif des pensions dans la législation métropolitaine, il faut, en matière coloniale, ajouter la raison politique : à vrai dire, le personnel local étant sans lien avec le pouvoir central et n'ayant légalement aucun droit à pension sur le Trésor, il appartenait à la colonie de lui fournir des retraites à l'aide de ses ressources propres; mais, il faut le remarquer, si la loi de 1790 a imposé à l'Etat l'obligation formelle de pensionner tous ses fonctionnaires, aucune obligation semblable n'existe à l'encontre des personnalités locales, si bien que la concession d'une pension est toujours facultative pour elles, la pension liquidée constituant, seule, une dépense obligatoire; ainsi, les fonctionnaires locaux des colonies se seraient trouvés dans une situation très-fâcheuse et toujours très-incertaine si leur pension avait dépendu d'un vote du conseil général (toutes les colonies n'ont point, d'ailleurs, un conseil général et un budget propre); c'est pourquoi l'Etat a pris à sa charge les pensions de tout le personnel colonial.

548. — α) *Du caractère limitatif de l'art. 10, L. 9 juin 1853.* — Il est remarquable, tout d'abord, qu'aux termes mêmes de l'art. 10, L. 9 juin 1853, la bonification de moitié en sus pour les

services rendus hors d'Europe et l'assimilation, sauf une diminution des conditions d'âge et de durée de services, aux fonctionnaires de la métropole, n'est accordée qu' « aux fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français ». Il va sans dire que sont seuls admissibles pour la constitution du droit à une pension de retraite les services accomplis dans un emploi faisant partie du cadre permanent d'une administration : les services rendus en qualité d'agent temporaire, provisoire ou auxiliaire, ne peuvent être rangés dans cette catégorie, aussi bien le versement de retenues ne saurait être invoqué comme titre à l'admissibilité desdits services. — Cons. d'Et., 24 févr. 1888, Travers et Martini, [Leb. chr., p. 198]; — 6 nov. 1891, Bernard, [Leb. chr., p. 637]; — 4 déc. 1891, Saint-Reux, [Leb. chr., p. 723]; — 4 août 1895, Xavary, [Leb. chr., p. 643] — Carrière, *op. cit.*, p. 116. — Il semble, d'autre part, que ces termes soient limitatifs en un autre point, et notamment exclusifs du cas de l'envoi aux colonies comme soldat : un soldat n'est pas un fonctionnaire ou employé au sens de la loi.

549. — La question de savoir dans quelles conditions la bonification coloniale est acquise, simple au premier abord, est en pratique des plus complexes, car elle dépend d'un certain nombre de circonstances variables, le lieu de naissance du fonctionnaire, la résidence au moment de la nomination et la colonie dans laquelle il est envoyé : 1° *pour les fonctionnaires nés en France*, nommés dans la colonie où de leur plein gré ils résidaient avant leur nomination, il n'a pas fait beaucoup de difficulté que ces agents ne peuvent réclamer le bénéfice de la bonification coloniale (V. not. (sect. fin.), 14 juill. 1875, et avis de principe des 14 févr. 1884, 23 juill. 1901 et 28 juill. 1896). La section a considéré, à cet égard, que les raisons qui ont fait accorder des avantages aux fonctionnaires envoyés d'Europe aux colonies étant tirées tant de l'expatriation qui les tient éloignés de leur famille que des risques auxquels ils peuvent être exposés par suite du changement de climat, ne sauraient être invoquées en faveur d'agents qui avaient fixé de leur plein gré leur résidence aux colonies. Par contre a été fort discuté le point de savoir si le fait que le fonctionnaire avait, à un moment donné, quitté la France, involontairement, par ordre du Gouvernement, ne créait pas une situation nouvelle différente de celle réglée par les avis ci-dessus signalés; si les termes de l'art. 10 ne devaient pas être interprétés largement, en ce sens qu'il suffit qu'à une époque quelconque le fonctionnaire ait été envoyé hors d'Europe par le Gouvernement, sans qu'il soit besoin d'exiger, en plus, que cette circonstance se place à l'origine des services qu'il s'agit de faire entrer en compte pour la pension. Les avis de 1884 et de 1896, le premier conçu en termes plus généraux que le second, se prononcèrent pour l'application « générale » de l'art. 10, L. 9 juin 1853. Deux nouveaux avis, des 6 et 13 avr. 1897, dégageant les raisons de la section des finances, disent « qu'il n'y a aucune raison de distinguer au point de vue du droit à la bonification coloniale, entre les fonctionnaires et employés nommés dans une colonie immédiatement après leur libération du service militaire et ceux qui ne l'ont été qu'après un laps de temps plus ou moins long pendant lequel ils ont séjourné dans la colonie ». Le ministre des Finances ayant refusé de contresigner les décrets de pension établis d'après ces principes, la question fut portée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, lequel consacra la doctrine très-juridique et équitable de la section des finances. — Cons. d'Et., 27 mai 1898 (deux arrêts), Raybaud, [Leb. chr., p. 432], Leclerc, [S. et P. 1900.3.63, D. 99.3.86]; — 2 ou 9 mars 1900, Turod, [D. 1901.3. 71]; — 3 août 1900, Jumeau, [D. 1902.3.2] — Depuis ces décisions, sans abandonner le principe proclamé, la jurisprudence en a restreint l'application dans un arrêt qui, à en juger par ses considérants, est certainement un arrêt d'espèce; la bonification coloniale a été refusée à un individu qui, envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire et nommé postérieurement dans un service public, s'était fixé à Alger après sa libération et y résidait encore deux ans après, époque à laquelle il subit l'examen préalable à son entrée dans l'administration des contributions directes. — Cons. d'Et., 24 mai 1901, Bellagamba, cité par Carrière, *op. cit.*, p. 133. — 2° Pour les *fonctionnaires nés aux colonies*, le bénéfice de l'art. 10 dépend de la résidence de l'agent au moment où intervient la nomination. *a*) Le Conseil d'Etat refuse la bonification, au fonctionnaire résidant dans sa colonie d'origine ou nommé dans la « zone (variable avec les espèces) de la colonie d'origine ». — Cons. d'Et., 24 nov. 1892, Ferreira, [S. et P. 94.3.90, D. 94.3.8], et avis du 11 avr. 1896, Poulet. — *b*) Au cas enfin où le fonctionnaire résiderait en France, il faudrait, semble-t-il, distinguer suivant qu'il serait venu dans la métropole avec esprit de retour ou qu'il y aurait été appelé pour y exercer les fonctions publiques : au premier, cas, il devait être tenu comme ayant continué à résider aux colonies; au second, il pourrait présenter l'acceptation des fonctions comme ayant eu nécessairement pour effet de rompre le lien du fonctionnaire avec sa colonie d'origine. Il conviendrait toutefois de ne pas étendre cette solution au cas où l'agent né aux colonies serait venu en France pour y accomplir une période de service militaire. — V. sur ces diverses hypothèses avis (sect. fin.), 25 janv. et 17 mai 1897; arrêts des 4 déc. 1891, Saint-Preux, [Leb. chr., p. 723]; — 6 avr. 1900, [Leb. chr., p. 269]

550. — En somme, la condition même du bénéfice de l'art. 10 de la loi de 1853 est l'envoi dans les colonies par le Gouvernement. Il importe de le noter, étant donné qu'il existe toute une catégorie de fonctionnaires et d'agents civils des colonies qui sont, eux aussi, rétribués sur le fonds du Trésor public, mais qui, n'étant pas envoyés d'Europe, n'ont droit au bénéfice, ni de l'art. 10, L. 9 juin 1853, ni de l'art. 22, Décr. 9 nov. 1853 : leurs pensions sont régies par la loi du 18 avr. 1831 (art. 24, § 2) (V. *infrà*, v° *Pensions militaires*), et, par ce texte, assimilées quant à leurs conditions, à leur taux et à leur mode de liquidation, à celles des fonctionnaires et agents employés en France.

551. — Il faut aussi mentionner comme soumise à un régime spécial et ne comportant point par là même l'application de l'art. 10 de la loi de 1853 dont il s'agit, une troisième catégorie de pensions qui aujourd'hui existe au profit de la plupart des fonctionnaires civils aux colonies : celle des pensions à forme militaire. Tout récemment le Conseil d'Etat en a admis l'existence au profit des évêques des colonies, sur une requête à fin de liquidation qui lui avait été adressée par un ancien évêque de la Martinique. — Cons. d'Et., 9 févr. 1901, Carmené, [J. *Le Droit*, 18-19 févr.] — C'était la première fois qu'une pareille question se posait, les évêques coloniaux ayant, en quittant leurs sièges, toujours reçu à titre de compensation, des sièges de chanoine au chapitre de Saint-Denis. Par avis en date du 3 mai 1898 (Carrière, *op. cit.*, p. 97), la section des finances s'était prononcée contre l'interprétation du ministre des Colonies qui, pour affirmer le droit des évêques, faisait valoir que, non seulement l'expression « ecclésiastique des colonies », employée par le tableau annexé à la loi de 1861 et reproduite par le décret du 21 mai 1880 a une portée générale, mais que, de plus, les évêques sont les seuls ecclésiastiques qui, à raison de l'importance de leur traitement, puissent entrer dans la première catégorie établie par ledit décret. Elle faisait remarquer, au contraire, que la catégorie en question avait été instituée en vue des préfets apostoliques qui jouissaient d'un traitement d'Europe de 4,000 fr. lors de la promulgation de la loi de 1861, laquelle avait simplement confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au contentieux, conférant (Arr. 9 mars 1854, Lecombe), en faveur des préfets apostoliques les droits à une pension à forme militaire liquidée sur le grade de commissaire de la marine. Le Conseil d'Etat, devant qui l'affaire est venue en dernier ressort, a donné raison au ministre contre la section des finances; il a été impressionné par cette circonstance qu'en 1861 les évêques étaient les seuls ecclésiastiques coloniaux jouissant d'un traitement supérieur à 4,000 fr. Les pensions à forme militaire se distinguent des pensions civiles ordinaires, en ce que : 1° elles sont calculées, non d'après le traitement moyen du fonctionnaire pendant une certaine période, mais uniquement d'après l'emploi dont il était titulaire au moment de la cessation de ses fonctions; 2° elles ne sont pas liées au versement d'une retenue et à une condition d'âge, mais seulement à l'accomplissement du temps de service prévu par la loi; 3° les veuves peuvent avoir un droit propre indépendant de celui du mari. La loi du 18 avr. 1831 sur les pensions de la marine n'avait accordé aucune pension militaire au personnel civil des colonies; des décrets du 12 juin, du 15 sept. 1851 et du 19 janv. 1856, entrant dans une voie différente, assimilèrent à des marins, pour le droit à pension, les directeurs de l'intérieur des colonies, les fonctionnaires de leurs directions et les chefs de service de l'Inde; la loi du 26 juin 1861 arrêta pour ces assimilations un tableau limitatif, ajoutant les ecclésiastiques coloniaux aux agents déjà cités. Les choses restèrent en l'état jusqu'à la loi du 5 août 1879 et au décret du 21 mai 1880, qui ont considérablement

étendu ces assimilations (V. Dislère, *Traité des colonies*, n. 526 et s.). Les fonctionnaires n'ont, d'ailleurs, droit à une pension à forme militaire que si leur assimilation a été réglée par un décret organique. — V. sur une application de ce principe faite au personnel de la direction de l'intérieur de la Cochinchine : Cons. d'Et., 17 juill. 1891, Clerc, [S. et P. 93.3.90, D. 93.3.4]

552. — β) *De la condition des divers fonctionnaires quant à la bonification pour services coloniaux.* — Même en ce qui concerne les fonctionnaires venant ou envoyés d'Europe et employés dans les colonies, ce serait une erreur de croire que tous sont également recevables à réclamer la bonification mentionnée dans l'art. 10 de la loi de 1853. Les fonctionnaires des colonies peuvent être rangés dans trois catégories : 1° le service colonial, comprenant les fonctionnaires rétribués directement sur les fonds de l'Etat, tels que le gouverneur et les magistrats; 2° le service local, comprenant ceux dont le traitement est à la charge de la colonie; 3° le service communal, comprenant les agents dont le traitement est payé par les budgets municipaux. La condition de ces fonctionnaires est différente.

553. — β 1) *Fonctionnaires rétribués directement sur les fonds de l'Etat.* — Pour les fonctionnaires exerçant hors d'Europe, la loi ne distingue pas à cet égard : suivant qu'il s'agit de fonctions du service actif ou du service sédentaire. Etant donnée la contexture de ce texte (L. 9 juin 1853, art. 10), la double question se pourrait ainsi poser, de savoir : d'une part, si les bénéfices ordinaires du service actif fixés par l'art. 5, L. 9 juin 1853, sont accordés aux fonctionnaires qui tombent sous l'application de l'art. 10; et d'autre part, à quelles conditions ceux-ci jouissent de la bonification coloniale? La question ainsi posée à propos des conditions du droit à pension à titre d'ancienneté est intéressante dans beaucoup de cas, et réapparaîtrait sous la même forme dans les pensions pour infirmités. Il se peut agir, ou bien d'un agent (comme un agent des douanes) faisant partie de la catégorie des agents détachés qui, en quittant le territoire métropolitain n'abandonnent pas leur service, ou bien d'agents (tel un facteur) successivement employés dans un service métropolitain et dans un service colonial, ou enfin de fonctionnaires (par exemple, des instituteurs) ayant fait toute leur carrière aux colonies dans un emploi classé en France comme service actif. Au premier cas, le § 2 de l'art. 5 leur est applicable; au deuxième, il semble non douteux que le cumul est possible; les deux bénéfices, ayant été acquis dans des emplois différents, ne peuvent vraisemblablement pas s'annuler l'un par l'autre; au troisième, il paraîtrait à les prendre à la lettre, que les deux art. 5 et 10 de la loi de 1853, admettent une application simultanée; cependant, en combinant les deux textes on arriverait à réduire outre mesure la durée du service exigée, aussi bien, le législateur n'a, semble-t-il, ni prévu ni autorisé cette situation ; et la théorie paraît plus conforme à ses intentions qui pourrait se résumer à peu près en ces termes : le service colonial ne comporte pas la distinction entre les emplois actifs et les emplois sédentaires, tout service colonial et actif et la bonification coloniale est destinée à balancer les avantages faits au service actif dans l'administration métropolitaine. — V. en faveur de cette opinion, l'exposé de l'argument ci-dessus et de raisons secondaires fixées des motifs de la loi de 1853 et par *a contrario* du texte des dispositions postérieures (L. fin. 13 avr. 1898, art. 45). — Carrière, *op. cit.*, p. 126-127.

554. — Pour les mêmes fonctionnaires la loi ne distingue pas davantage suivant qu'il y a ou non lieu de faire entrer en compte des services militaires au profit du fonctionnaire. M. Bavelier (t. 2, n. 36, p. 61), fait observer même sur ce point, qu'en l'absence de toute disposition prohibitive, on ne voit pas pourquoi la bonification accordée par l'art. 10 ne servirait pas à parfaire les douze ou dix années de services civils nécessaires aux termes de l'art. 814, de la loi de 1853. L'opinion est soutenable, encore qu'elle ne paraisse pas très-certaine pour les raisons d'interprétation stricte dégagées, *suprà*, n. 548. — Comp., Carrière, p. 139.

555. — ... Elle ne distingue pas enfin non plus suivant que le fonctionnaire est ou n'est pas né en Europe : il paraît suffisant qu'il ait séjourné en Europe avant d'avoir été chargé de l'emploi colonial. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 15 avr. 1874; 21 juill. 1875; 15 juin et 16 juill. 1878. — V. Cons. d'Et., 4 déc. 1891, Saint-Preux, [S. et P. 93.3.116, D. 93.3.3]

556. — Les conditions de la bonification, en ce qui touche notamment le service des retenues et les bases de liquidation, sont étudiées *infrà*, n. 571 et s. par comparaison aux règles ordinairement suivies en ces matières. Il suffit d'examiner ici la bonification en elle-même et d'en retenir simplement les conditions qui se réfèrent à l'âge et à la durée des services requis.

557. — En ce qui concerne tout d'abord l'*âge* requis, les dispositions de la loi ont été ainsi expliquées par M. Gouin, au Corps législatif : « La faveur accordée par le projet de loi aux services rendus hors d'Europe ne concernait que les années de service; nous avons cru qu'il était juste de faire porter cette faveur également sur l'âge du titulaire que nous plaçons, à cet égard, dans la catégorie des services actifs ». — En conséquence, l'art. 10, § 3, a décidé qu'après quinze ans de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

558. — En ce qui concerne ensuite la *durée des services* exigés du fonctionnaire, le principe consiste à admettre ces services pour moitié en sus de leur durée effective : dès lors, une année compte pour dix-huit mois; douze ans de services aux colonies comptent comme dix-huit ans en France et, joints à douze ans de services en France, donnent droit à pension. Mais, par l'effet d'une restriction expressément écrite dans l'art. 10, un séjour de seize ans aux colonies comptant comme vingt-quatre ans en France et six ans passés en France ne pourraient être comptés comme équivalant à une période trentenaire de services, parce qu'une telle supputation réduirait de plus d'un cinquième le temps des services effectifs. — En ce qui concerne les *congés* et leur durée, il faut noter que des règles particulières ont été admises par l'art. 16 du règlement d'administration publique de 1853 : pendant six mois les agents coloniaux conservent leur traitement; en cas de maladie, si celle-ci est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux §§ 1 et 2, art. 11, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son complet rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite. V. note de la section des finances du 5 mars 1890, Guénot; et Avis du 10 juill. 1900, Rembiélouska.

559. — De ce que la bonification coloniale est établie pour tenir compte aux fonctionnaires des rigueurs des climats coloniaux et des difficultés plus grandes du service dans ces pays, il résulte qu'elle ne saurait être accordée pendant le temps passé par ces fonctionnaires en congé en Europe. Cette solution s'appuie sur le décret du 28 janv. 1890, aux termes duquel les traitements des fonctionnaires coloniaux, qui sont augmentés par rapport à ceux d'Europe pendant leur séjour aux colonies, sont réduits au montant de ceux d'Europe pendant les périodes de congé. L'avantage colonial disparaît en ce cas, et, par identité de motifs, doit disparaître pour la bonification. — Av. Cons. d'Et., 14 sept. 1881, et 4 août 1896, Hoarau. — Cons. d'Et., 28 mai 1897, Vincent, [S. et P. 99.3.61, D. 99.5.516]

560. — Cette solution ne s'étend pas, bien entendu, au temps nécessaire pour aller dans les colonies et les pays de protectorat, ou pour en revenir : ce temps compte comme service hors d'Europe. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 14 sept. 1881. — Elle ne vaut que pour le temps pendant lequel, à l'expiration de leur congé, les fonctionnaires coloniaux restent en France en attendant le départ du premier courrier qui leur permettra de rejoindre leur poste. — Av. 3 août 1827, Dame Chablot, [cité par Carrière, *op. cit.*, p. 119]

561. — Ainsi, l'application des règles de la loi du 9 juin 1853 aux fonctionnaires et agents des colonies investis d'emplois créés par le Gouvernement et payés sur le budget de la métropole, ne pouvait souffrir de difficulté. La question était plus délicate quant à la situation des agents rétribués sur les fonds des budgets locaux. En fait, des décrets d'assimilation sont intervenus pour déterminer la quotité du traitement attaché aux emplois organisés par des arrêtés locaux qui doit être considérée comme indemnité coloniale et celle qui, assimilée à la solde d'Europe, est passible de retenue. C'est ainsi qu'un décret du 17 janv. 1863, complété et modifié depuis par un grand nombre de textes, a fixé la majeure partie des parités d'office qui doivent servir à déterminer les bases du règlement des pensions des magistrats et autres fonctionnaires judiciaires des colonies. — Décr. 12 sept. 1889, [*Bull. des lois*, n. 20918]; — 12 nov. 1889, [*ibid.*, n. 21510]; — 28 janv. 1890, *Bull. off. des colonies*, 1890, p. 1[illegible]; — 15 nov. 1893, [*Bull. des lois*, n. 27[illegible]]; — 17 mai 1894, [*ibid.*, n. 28273]; — 17 mai 1895, [*ibid.*, n. 29724]; — 28 déc. 1895, art. 18; — 17 mai 1896, etc. — En fait, les décrets d'or-

ganisation de la justice dans les différentes colonies fixent, en même temps que le traitement des magistrats institués, la parité d'office. Il suffira de s'y reporter. — D'une manière générale, la règle d'interprétation est que, lorsqu'un décret d'assimilation est intervenu, il faut toujours s'en rapporter à ce texte, qui a une valeur par lui-même. M. Carrière (*op. cit.*, p. 147), ajoute avec raison que « le fait qu'une décision du pouvoir métropolitain a modifié le tarif du traitement de l'emploi correspondant ou assimilé, ou même la réorganisation des cadres métropolitains, dans des conditions propres à faire cesser la correspondance de grades ou à rendre l'assimilation inexacte, n'influent pas par voie de conséquence sur les traitements de parité d'office ».

562. — Ajoutons qu'à l'égard des autres fonctionnaires coloniaux, un décret du 13-19 juill. 1880 a, dans le tableau ci-après reproduit, déterminé la façon dont seraient traités, pour la parité d'office avec le personnel similaire de la métropole, les membres du personnel colonial des services des ponts et chaussées, des ports, de l'enregistrement, des poids et mesures, des contributions directes, du cadastre, des postes, des eaux et forêts, des feux et phares et des vétérinaires. Il a, en outre, disposé que, pour les emplois non compris au tableau annexé audit décret, le traitement d'Europe serait fixé par le ministre — *Bull. des lois*, n. 558, p. 422.

563. — Voici le tableau dont il s'agit :

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES EMPLOIS		PARITÉ D'OFFICE	SOLDE DE PARITÉ
1° Ponts et chaussées.			
Chefs de service	Martinique, Guadeloupe, Cochinchine, Inde. ...	Ingénieur en chef de 2e classe.	6.000
	Guyane, Sénégal, Nouvelle-Calédonie..........	Ingenieur ordinaire de 1re classe.	4.500
Ingénieurs coloniaux et d'arrondissement........		Ingénieur ordinaire de 2e classe.	3.500
Sous-ingénieurs coloniaux.........		Sous-ingénieur.	3.700
Conducteur principal..............		Conducteur principal.	3 200
Conducteur de	1re classe.......	Conducteur de 1re classe.	2.800
	2 —	— 2e —	2.400
	3e —	— 3e —	2.000
	4e	4e —	1.700
Conducteurs auxiliaires et aspirants conducteurs..............		Agent secondaire de 1re classe	1.500
Agents secondaires ou piqueurs.	1re classe.... ...	— — 1re —	1.500
	2e	— — 2e —	1.200
Surveillants.	1re classe..... ..	— 1r —	1.500
	2 —	— — 2e —	1.200
	3e —	- 3e —	900
	4e —	— — 4e —	700
Agent-voyer chef..................		Conducteur de 2 classe.	2 200
Cantonnier-chef...................		Agent secondaire de 2e classe.	1.200
2° Ports.			
Capitaines de port.	1re classe.......	Capitaine de 1re classe.	3.000
	2e —	— de 2e —	2.500
Lieutenant de port	1re classe.......	Lieutenant de 1re classe.	2.000
	2e —	— 2e —	1.500
Maîtres de port, de quai, d'embarcadère ou surveillant de rade.	1re classe.... ...		1.000
	2e		800
Patron de barge des ports ou postale.		Maître de port de 1re classe.	1.000
Maître de sifflet de brame		- - —	1 000
Aide-maître......................		2 —	800
3° Enregistrement.			
Directeurs.	1r classe.......	Directeur de 1re classe.	12.000
	2	- 2e —	10.000
	3e —	- 3	8.000
Inspecteurs	1re classe	Inspecteur de 1re classe	6 000
	2e - .. .	— 2e	5.000
Sous-inspecteurs.	1r classe ...	Sous inspecteur de 1re classe.	4.000
	2e .	- 2e —	4.000 [sous
Receveurs.	1r classe..... .	Receveur de 1r classe.	7.000 et au des-
	2e	- 2e -	5.000 à 7 000,
	3e —	— 3e	3.600 à 5.000
	4e —	4e	2 800 à 3.600
	5e	- 5e —	2.000 à 2.800
	6e -	— 6e	1.600 à 2 000
Surnuméraires soldés.		Agent du timbre.	1.000
Timbreurs.........................		Timbreur.	800
4° Poids et mesures.			
Vérificateurs		Vérificateurs.	2.000
5° Contributions diverses.			
Directeur.	1re classe.... ...	Directeur de 1re classe.	12.000
	2e —	— 2e —	10.000
	3e —	— 3e —	8.000
Inspecteur.	1re classe.......	Inspecteur de 1re classe.	6.000
	2e —	— 2e	5.000
	3e —	3e —	4.000
Controleur.	1re classe..... ..	Controleur de 1re classe.	3.000
	2e —	- 2e —	2.700
Commis principal	1re classe..	Commis principal de 1re classe	2.400
	2e -	— — 2e —	2.100
Commis.	1re classe	Commis hors cadre.	1.800
	2e —	-- —	1.700
	3e -	Commis de 1re classe.	1.600
	4e —	— 2e --	1.400
6° Cadastre.			
Chefs du service..................		Vérificateur de 1re classe.	4.000
Géometres principaux.	1r classe.......	Géomètre principal de 1re cl.	3.000
	2e —	— 2e —	2 700
Vérificateurs		Vérificateur de 2e classe.	3.500
Géomètres ordinaires.	1re classe.......	Géomètre de 1re classe.	2.400
	2e —	— 2 —	2.100
	3e —	— 3 -	1.800
	4e —	- 4e —	1.500
Elèves geomètres ou commis adjoint..		Elève géomètre.	1.200
7° Postes.			
Receveur comptable.	Martinique, Guadeloupe. Reunion..	Commis principal.	3.300
	Guyane, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Taiti......	Commis principal.	2.700
Receveur comptable.	Saint-Pierre et Miquelon, Inde ..	Commis ordinaire.	1.800
		Sous-agent.	1.000
Receveur.	Martinique, Guadeloupe. Réunion, Sénégal.	Commis principal.	2.700
		Commis ordinaire.	1 500
Préposé buraliste.......		Facteur local.	400
8° Eaux et forêts.			
Sous inspecteur des forêts..		Sous-inspecteur.	3.800
Gardes généraux....		Garde général.	1.800
Premier commis....................		Garde général adjoint.	1.600
Second commis......		— — —	1.600
Brigadiers.	1re classe........	Garde domanial.	900
	2e —		
Gardes.	1re classe...	Garde domanial.	700
	2e —		
Gardes forestiers. Cambodge .	1re classe...	Garde domanial.	1.600
	2e		
	3e —	Garde domanial.	1.200
	4e —		
9° Phares. sémaphores, vigies feux.			
Gardien-chef		Maître de phare.	1.200
Gardiens et gardiens allumeurs.	1re classe........	Gardien de 1re classe.	1.000
	2e —	2e -	875
	3e —	3 —	800
	4e —	4	725
	5e —	— 5e —	650
	6e —	- 6e	575
Guetteurs........		— 3e	800
Vigistes....		— 6e —	575
10° Vétérinaires.			
Vétérinaires.	1re classe..	Vétérinaires en France.	2.500
	2e —	— — —	2.000

564. — Ce n'est point le lieu de rechercher ici le sens et les effets de ces décrets et de ce tableau quant au mode suivant lequel doit être opérée la liquidation des fonctionnaires dont il s'agit (V. *infrà*, n. 571 et s.) : il suffit de retenir que des pensions sur les fonds du Trésor peuvent être concédées et payées à tous ceux d'entre eux qui, employés aux colonies et rétribués sur les fonds des budgets locaux, figurent dans les décrets et tableaux d'assimilation aux droits des fonctionnaires de la métropole. — V. Cons. d'Et., 30 mai 1894, Mercier de Aygallier, [Leb. chr., p. 470]

565. — β²) *Fonctionnaires du service local, dont le traitement est à la charge de la colonie.* — La situation de ces fonction-

naires a été réglée par les lois de finances des 21 mars 1885 (art. 9) et 22 mars 1885 (art. 9) : celles-ci ont, en effet, déchargé la Caisse des invalides de la marine du paiement des pensions de retraite, attribué à l'Etat les retenues opérées antérieurement sur les traitements au profit de la Caisse des invalides, et placé au point de vue du droit à pension sur le Trésor, sous l'application de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires civils dont il s'agit, employés dans les colonies et en fonctions avant le 1er janv. 1886. — V. *suprà*, v° *Caisse des invalides de la marine*, n. 16 et 17. — Plus récemment l'application de la loi de 1853 a été décidée au profit du personnel des directions de l'intérieur : avant 1892, celles-ci étaient organisées avec un cadre général commun à toutes les colonies; les pensions des agents étaient régies par la loi de 1831 conformément à l'art. 1, L. 5 août 1879, et les assimilations avec le personnel métropolitain établies par le décret de 1851 avaient été confirmées par la loi du 28 juin 1861; le décret du 11 oct. 1892 a eu pour but de substituer au cadre unique alors existant des cadres spéciaux à chaque colonie; les agents des directions de l'intérieur sont ainsi devenus des agents locaux, dont les pensions seront réglées suivant les prescriptions de la loi de 1853. Le décret l'a expressément décidé; la solution allait cependant de soi, étant donné que la législation civile est le droit commun des pensions du personnel local. Par contre, il ne parlait pas des « directeurs de l'intérieur », en sorte que se posa la question de savoir s'il leur était applicable : la section des finances se prononça pour la négative; les décrets des 21 et 24 mai 1892, qui ont abrogé celui de 1851, ont substitué aux directeurs les secrétaires généraux et décidé que les pensions de ceux-ci seraient liquidées conformément à la loi du 5 août 1879, par assimilation avec les commissaires de la marine. Sauf cette réserve, les pensions du personnel des directions sont civiles. — V. sur cette législation, Carrière, p. 94-96.

566. — De la règle formulée au numéro précédent, il suit que les services rendus par les fonctionnaires du cadre régulier et permanent d'une administration civile dans une colonie, rétribués sur le budget local, donnent droit à pension sur les fonds du Trésor. — Cons. d'Et., 19 déc. 1890, Boyer, [S. et P. 93.3.3, D. 92.3.68] — V. aussi Cons. d'Et., 25 juill. 1890, Simon Simonel, [S. et P. 92.3.132, D. 92.3.35]

567. — A cet égard le Conseil d'Etat a reconnu le caractère d'emploi civil payé sur le budget colonial et donnant droit, aux termes de la loi du 21 mars 1885, à une pension sur les fonds du Trésor public, aux fonctions d'un conservateur des hypothèques et curateur aux successions et biens vacants à Karikal, institué par arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde, et rémunéré au moyen de salaires perçus par lui conformément aux règlements en vigueur et soumis à la retenue de 10 p. 0/0 au profit du budget local. — Cons. d'Et., 3 mars 1893, Sandamamodéliar-Rassaya, [S. et P. 95.3.7, D. 94.3.59]

568. — Sur les bases d'après lesquelles doit être calculée la pension de ces fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux organisés par arrêtés locaux, et sur le supplément accordé à titre de traitement colonial, V. L. 9 juin 1853, art. 10, § 2; L. fin. 28 déc. 1895, art. 42, § 1, et pour les développements, *infrà*, n. 574 et s.

569. — β⁴) *Fonctionnaires dont le traitement est payé par les budgets municipaux.* — Les agents purement locaux enfin, c'est-à-dire ceux dont l'institution par arrêté local n'a pas été reconnue par le Gouvernement, et tous ceux qui sont entrés dans les administrations coloniales postérieurement au 1er janv. 1886, ne sont pas admis au bénéfice de la pension d'Etat. — V. Av. Cons. d'Et., 10 mars 1886. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Germain, [Leb. chr., p. 23] — Antérieurement à la loi du 21 mars 1885, des avis différents avaient été émis. Dans une dépêche adressée au gouverneur de la Guyane, le 9 mars 1882, le ministre de la Marine avait admis que les agents du service local qui, par suite de l'organisation des communes dans la colonie, se trouvaient faire partie de l'administration municipale, pouvaient continuer à servir dans l'administration communale, en conservant leurs droits à la retraite, comme les agents du service local, en continuant de payer la retenue au profit de la Caisse des invalides. — Mais, le Conseil d'Etat, plus exactement, dans un avis du 1er juill. 1885 (aff. Petit), a considéré que le versement de la retenue de 3 p. 0/0 à la Caisse des invalides, étant applicable à toutes les dépenses de la marine, ne pouvait être invoqué comme titre à l'admissibilité des services pour la pension. En conséquence, c'est aux colonies que normalement devrait incomber la charge d'assurer les retraites de leurs fonctionnaires particuliers, ainsi que le font les départements de la métropole, qui ont pourtant une autonomie moins grande. — V. sur le régime des caisses de retraites coloniales, *infrà*, n. 1339 et s.

570. — Les règles ci-dessus énoncées concernent tous les agents envoyés dans les colonies et les pays de protectorat. Elles s'appliquent également aux fonctionnaires d'Algérie, auxquels il n'a point été fait une condition spéciale. La loi du 9 juin 1853 (art. 10) et le décr. 9 nov. 1853 (art. 22) ont remplacé les ordonnances et décrets spéciaux antérieurs (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4708 et s. et 4721). L'indemnité coloniale, qui avait été supprimée pour l'Algérie par l'art. 51, L. 26 décr. 1890, (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4704), y a été rétablie par l'art. 63 de celle du 16 avr. 1895. — Enfin, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat, du 28 juill. 1896 (et sauf la dérogation apportée à cette règle par l'arrêt du Cons. d'Et., 27 mai 1898, Reybaud, n. 171), la bonification coloniale doit être refusée à un fonctionnaire ou agent qui résidait en Algérie au moment de sa nomination dans l'administration algérienne. Toutefois, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a décidé qu'un Français doit être considéré comme envoyé d'Europe en Algérie dans le sens de l'art. 10, L. 9 juin 1853, et que, par suite, ses services doivent être comptés pour moitié en sus de leur durée affective, bien qu'au moment où il est devenu fonctionnaire de l'Etat, il résidait en Algérie où il avait été appelé antérieurement par le Gouvernement français pour y remplir les fonctions de médecin de colonisation départementale. — Cons. d'Et., 9 mars 1901, Turot, [D. 1901.3.71]

571. — γ) *Des éléments de calcul des retraites dues à raison des services rendus hors d'Europe.* — Après les indications générales qui précèdent, il faut faire une place aux questions relatives au mode de liquidation et aux éléments de calcul à utiliser pour la fixation des retraites dues aux fonctionnaires et employés envoyés d'Europe en Algérie ou dans les colonies. — En ce qui concerne la part du *traitement passible de retenue*, il ne pouvait naître de difficulté, l'art. 22, Décr. 9 nov. 1853 ayant tranché la question et le décret de 1885 n'ayant apporté au régime d'autres modifications que la substitution de l'Etat à la Caisse des invalides de la marine comme créancier des retenues et débiteur des pensions. Mais, en ce qui concerne la liquidation et la *base de liquidation* de ces pensions, certaines hésitations ont été assez longtemps permises à raison du peu de précision des textes. La loi du 18 avr. 1831, art. 24, § 1, en effet, ne laissait pas d'être un peu vague, soit en disant que la pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire serait, à parité d'offices réglée de la même manière que celle des magistrats employés en France, soit en déclarant, art. 24, § 2, cette règle d'assimilation applicable aux *fonctionnaires civils* des colonies autres que ceux compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires fussent rétribués sur les deniers publics. Dans la réalité des choses, bien que la gestion de certains services coloniaux fût confiée aux administrations métropolitaines, pour des raisons diverses; souvent il n'y avait pas identité entre tel emploi métropolitain et l'emploi colonial du même nom; c'était pour rétablir l'égalité au sein d'un même service qu'on déterminait les parités d'office (V. Carrière, p. 38, note 1). Cependant le sens n'était pas bien fixé de l'expression « parité d'offices ». Devait-elle s'entendre de la parité existant naturellement et de fait entre les fonctions de la métropole et celles des colonies? ou devait-elle, au contraire, être comprise en ce sens que la parité devait être établie en droit par une détermination générale à faire par le Gouvernement? La controverse était possible. En 1851, sur les instances pressantes de divers intéressés, un décret du 12 juin vint régler les assimilations, et même, ce qui était à la fois illégal et dangereux, autoriser l'assimilation, au dehors de la parité d'office, pour des emplois sans analogues dans l'administration métropolitaine; la loi de 1853 ou plutôt le décret du 9 nov. 1853 (art. 22, § 1) a tranché les difficultés, en disposant d'une façon générale que tout emploi colonial devrait être assimilé à un emploi en France, et que le titulaire colonial verrait sa pension liquidée sur le taux de l'emploi d'assimilation, le surplus constituant le supplément de traitement colonial qui est exempt de retenue. — V. L. 9 juin 1853, art. 10, § 2.

572. — Ainsi la disposition de l'emploi correspondant ou assimilé apparut comme la constatation de faits existants, et, par conséquent, comme une simple mesure d'exécution; le règle-

ment d'administration publique pouvait déléguer au Gouvernement le soin de dresser les tableaux de parités d'offices. D'assez nombreux décrets ont de la sorte assimilé des emplois coloniaux aux emplois de France (V. *suprà*, n. 561), ils n'intervinrent tout d'abord que d'une manière fort irrégulière : pendant une trentaine d'années, on s'occupa peu des fonctionnaires coloniaux civils (V. au contraire pour les pensions coloniales militaires : LL. 26 juin 1861 ; 5 août 1876 ; Décr. 21 mai 1180); et la valeur légale des arrêtés faisant éventuellement l'assimilation était, rigoureusement parlant, assez contestable. Le Conseil d'Etat en a cependant proclamé la valeur, dans une affaire où était agitée devant lui la force d'exécution des dispositions d'un décret du 17 janv. 1863, confirmé par celui du 28 janv. 1890. — Il a jugé, en effet, que la pension du greffier en chef de la cour d'appel de la Réunion doit être liquidée d'après le traitement moyen de l'emploi de la métropole auquel a été assimilée la fonction de ce greffier, et non d'après le traitement moyen des greffiers en chef des cours d'appel de la métropole. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Focard de Fontéfiguières, [S. et P. 98.3.101, D. 98.3.4]

573. — Le décret du 13 juill. 1880 est le principal des décrets auxquels il vient d'être fait allusion. Cependant, le tableau d'assimilation qu'il renferme n'a point compris tous les fonctionnaires qui peuvent être employés aux colonies : on n'y voit pas figurer notamment les commissaires de police. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat, saisi d'une requête à fin de liquidation de pension par un fonctionnaire de cette qualité, a décidé que le traitement moyen, destiné à servir de base à la liquidation de ladite pension devait être, en l'espèce, calculé sur le traitement moyen afférent au même emploi dans la métropole. Ce faisant, il a appliqué purement et simplement le principe énoncé *suprà*, n. 571, d'après l'art. 22, Décr. 9 nov. 1853, combiné avec l'art. 10, L. 9 juin 1853, et suivant lequel le traitement normal devant seul servir de base à la liquidation de la pension pour les fonctionnaires des colonies est fixé dans chaque grade d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Or, le décret d'assimilation du 13 juill. 1880, non rendu en Conseil d'Etat, a pu d'autant moins abroger la règle inscrite dans l'art. 22, Décr. 9 nov. 1853, que ce dernier décret constitue un règlement d'administration publique, rendu en vertu de la délégation générale contenue dans l'art. 35, L. 9 juin 1853, et qu'il ne saurait être modifié que par un décret rendu dans la même forme. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Mercier de Aygallier, [Leb. chr., p. 470]

574. — Ce qui vient d'être dit concerne les agents coloniaux rétribués par la métropole. Quant aux agents coloniaux rétribués sur les fonds de la colonie, les textes certainement applicables à cette catégorie sont : 1° l'art. 10, § 2, L. 9 juin 1853, d'après lequel le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen qui doit servir de base pour la liquidation de la pension, et 2° l'art. 22 du règlement d'administration publique du 9 nov. 1853, disposant que le supplément de traitement colonial consiste dans la différence entre le traitement effectif perçu dans la colonie et le traitement de l'emploi correspondant ou assimilé de France. Une circulaire du ministre de la Marine du 10 mars 1881 décidait que, pour tous les emplois non assimilés, le supplément colonial serait évalué à la moitié du traitement effectif; mais il a été jugé, à plusieurs reprises, que cette circulaire, en l'absence d'un décret d'assimilation régulièrement rendu en Conseil d'Etat, n'avait pu abroger la règle inscrite dans l'art. 22, Décr. 9 nov. 1853, et qu'il y avait lieu de rechercher en fait si le traitement alloué au fonctionnaire colonial était supérieur au traitement que recevaient en France des agents remplissant les mêmes fonctions.

575. — Ainsi, dans un cas où le traitement effectif colonial d'un fonctionnaire non compris au tableau d'assimilation était inférieur au traitement de l'emploi correspondant dans la métropole, le Conseil d'Etat a jugé que la pension devait être calculée d'après la totalité du traitement effectif : il a considéré, en effet, qu'en raison de l'importance des fonctions exercées (dans l'espèce à Pondichéry par le commissaire de police cantonal, cet agent ne saurait être assimilé dans la métropole qu'à un commissaire de police dont la classe comporterait au moins un traitement égal à celui affecté auxdites fonctions dans la colonie. — Cons. d'Et., 21 déc. 1888, Bonnefoy, [D. 90.3.20]

576. — Dans deux autres cas où le traitement effectif d'un employé dans les colonies ne renfermait aucun élément correspondant à un supplément colonial, la pension de cet employé a dû être calculée sur la totalité de son traitement. — Cons. d'Et., 5 janv. 1894, Sinnassamychetty, [S. et P. 95.3.120, D. 95.3.9]; — 4 janv. 1895, Bayoud, [S. et P. 97.3.15, D. 96.3.3]; — 20 mai 1898, O'Cruz, [S. et P. 1900.3.59, D. 99.3.84]

577. — Cette jurisprudence établie au profit d'agents, ordinairement indigènes, dont les traitements se trouvaient en fait inférieurs à ceux des emplois analogues de la métropole, a été critiquée assez vivement, et vraisemblablement avec quelque exagération, devant le Sénat en 1895. M. Morel, rapporteur de la loi de finances, insista sur cette idée que, si cette jurisprudence était maintenue, les agents coloniaux, ayant une pension calculée et sur leur traitement et sur leur indemnité coloniale, seraient beaucoup mieux traités que leurs collègues métropolitains, et la charge du Trésor accrue dans une proportion considérable. C'est sur la foi de ces observations que l'art. 42, § 1 de la loi de finances du 28 déc. 1895 a décidé : 1° qu'à partir de sa promulgation, les pensions auxquelles peuvent prétendre, sous la condition d'être entrés en fonctions antérieurement au 1er janv. 1886, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux organisés par arrêtés locaux, seront basées sur la moitié du traitement moyen dont les intéressés auront joui pendant les six dernières années de leur activité, la seconde moitié de ce traitement étant considérée comme représentative du supplément colonial ; 2° que la disposition qui précède n'est pas applicable aux fonctionnaires, employés et agents coloniaux assimilés par décret à ceux de la métropole, au point de vue de la pension de retraite. Ainsi le but de cette disposition a été d'échapper à la jurisprudence des arrêts du Conseil d'Etat, d'après lesquels le caractère de traitement colonial était attaché, non pas à la moitié du traitement total, mais à la portion qui excédait le traitement de l'emploi correspondant en France.

578. — Le texte est donc redigé de façon à laisser entendre que le législateur a principalement voulu déterminer le traitement moyen destiné à servir de base à la liquidation ; il n'est pas douteux cependant que le fond même du droit à pension a été par lui mis en question. Son interprétation est de nature à soulever des difficultés, qu'il faut au moins indiquer. Les deux points suivants sont indiscutables : d'une part, le droit à pension sur le Trésor public : 1° des agents des services locaux entrés en fonction antérieurement au 1er janv. 1886; 2° des agents coloniaux assimilés par décret à ceux de la métropole au point de vue de la pension de retraite, soit que le service auquel ils appartiennent ait été organisé par décret, soit qu'il l'ait été par un simple arrêté du gouverneur ; d'autre part, le défaut de tout droit à pension pour les fonctionnaires, employés et agents des services organisés par arrêtés locaux, entrés en fonction postérieurement au 1er janv. 1886 et n'ayant fait l'objet d'aucune assimilation. La controverse porte, au contraire, sur la condition des agents des services organisés par décret, mais non assimilés. Le ministre des Colonies admet leur droit à pension, d'abord avec cette raison de texte que l'art. 42, voté sur son initiative a eu en vue seulement les fonctionnaires coloniaux, non créés ou reconnus par le Gouvernement, et ayant un caractère exclusivement local sans assimilation possible avec les emplois de la métropole ; puis avec cet argument de droit qu'aux colonies, à la différence de ce qui a lieu dans l'Etat, le département ou la commune, un intérêt politique et financier a souvent fait mettre à la charge du budget local la plupart des dépenses de suzeraineté (traitements d'administrateurs et de gouverneurs) et l'entretien de différents services (douanes, postes) assurés par le soin des administrations métropolitaines. La section des finances s'est prononcée, en sens contraire, par des avis très-nets, en date des 29 mars 1898, Gilbert-Desvallons, et 16 janv. 1900, Veuve Vienot, qui font état du silence gardé par l'art. 42, L. 28 déc. 1895, quant aux fonctionnaires et agents des services organisés par décret. Le ministre s'inclinant devant la section des finances a refusé de liquider la pension ; le recours intenté par les intéressés n'est point encore passé devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Pour résoudre la question, on ne peut guère faire état des travaux préparatoires : il semble qu'une contradiction existe dans l'exposé des motifs lui-même. C'est ce que fait remarquer M. Carrière (*op. cit.*, p. 111-114). A s'en tenir au texte lui-même, dont la rédaction est mauvaise, mais l'esprit clair, on peut, suivant les conclusions, à notre avis, fondées de cet auteur (p. 115), admettre le maintien du droit à pension des agents appartenant à des services organisés par décret, c'est-à-dire tenir pour exact le système d'abord défendu par le ministre des Colo-

nies : le législateur de 1895 a eu l'intention ferme d'accomplir une double réforme : en premier lieu, enlever le droit à pension aux fonctionnaires non assimilés des services organisés par arrêtés locaux et non reconnus par le Gouvernement au sens de l'arrêté fondamental du 30 vend. an XI ; en deuxième lieu, établir une règle fixe pour calculer le traitement moyen destiné à servir de base à la liquidation toutes les fois que la liquidation n'est pas faite sur un traitement de parité d'office ; ce faisant, il n'a pas aperçu que la seconde mesure avait une portée plus étendue que la première, en sorte que, visant exclusivement dans le texte les fonctionnaires et agents des services organisés par arrêtés locaux, il n'a pas complètement réalisé ses intentions; mais celles-ci sont indiscutables et tout à fait de nature, semble-t-il, à faire repousser la solution déduite dans les avis de la section des finances du Conseil d'Etat.

579. — f) *Assimilation à l'effectivité de l'inactivité avec traitement soumis à retenue des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.* — L'art. 10, § 4, L. 9 juin 1853, a fait une situation spéciale aux agents extérieurs du département des affaires étrangères et aux fonctionnaires de l'enseignement : le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif, encore qu'il ne puisse être admis dans la liquidation pour une durée supérieure à cinq années. Le bénéfice de cette disposition est donc subordonné à cette circonstance que le fonctionnaire ne passe pas son temps d'inactivité sans traitement. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, Vayssière, [D. 86.3.70]; — 20 mars 1891, Baspeyras, [S. et P. 93.3.40, D. 92.5.475]

580. — Aucune distinction ne doit d'ailleurs, être faite entre lesdits agents du service extérieur des affaires étrangères, selon qu'ils ont ou non effectivement rempli les fonctions qui constituent le service. Il a été jugé, à cet égard, qu'un fonctionnaire de l'administration centrale des affaires étrangères, nommé consul général, puis mis en disponibilité et admis à la retraite sans avoir jamais occupé un poste à l'étranger, est un agent extérieur, et, comme tel, est fondé à demander qu'il lui soit tenu compte de cinq des années passées en inactivité avec traitement soumis à retenue. — Cons. d'Et., 15 juill. 1898, Beaufeu, [S. et P. 1901.3.7, D. 1900.3.5] — Au demeurant l'assimilation n'est pas contraire à l'équité, les agents laissés en disponibilité pouvant à tout moment être nommés à un poste à l'étranger, et étant tenus de partir aussitôt, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. Ce sont les motifs mêmes sur lesquels le ministre s'est appuyé pour conclure, dans l'espèce, à l'admission du pourvoi. — V. Cons. d'Et., 28 juill. 1876, Geepp, [D. 76.3.100]

581. — En suite de la jurisprudence signalée à l'avant-dernier numéro, la situation exceptionnelle faite par la loi de 1853 aux fonctionnaires de l'enseignement a été réglementée à nouveau, pour être améliorée, par la loi du 28 déc. 1895 (art. 63). Aux termes de cet article, le ministre des Finances est autorisé à faire entrer dans la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'*enseignement primaire*, aux conditions prévues par les lois du 9 juin 1853 (art. 10) et du 17 août 1876 : 1° pour les instituteurs et institutrices, le temps durant lequel ils ont été suppléés à leurs frais, avant la promulgation de la loi de 1895, en subissant la retenue; 2° pour les fonctionnaires nommés par le ministre, le temps durant lequel ils ont, avant la promulgation de la même loi, joui d'un congé d'inactivité avec traitement, ou subissant la retenue. Cette dernière disposition et toutes celles de la loi précitée du 17 août 1876 sont applicables aux maîtres et maîtresses qui enseignent dans les écoles primaires supérieures de Paris en vertu d'une nomination ministérielle et qui, antérieurement à la loi de 1889, y ont enseigné, sous un titre quelconque, en vertu d'une nomination régulière du préfet de la Seine.

582. — La portée d'application quant aux divers ordres d'enseignement de l'art. 10, § 4, L. 9 juin 1853, ayant fait naître quelques doutes, elle a fait l'objet d'une réglementation législative dans des conditions qui méritent d'être rapportées. Les sections réunies des finances, de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat émirent, le 5 août 1896, l'avis que les art. 10, § 4, L. 9 juin 1853, et 16, § 11, Décr. 9 novembre suivant, qui permettent de compter, jusqu'à concurrence de cinq ans, dans la liquidation des pensions des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont reçu un traitement assujetti à la retenue, ne sont applicables qu'aux maîtres appartenant à des enseignements conduisant à pension avant 1854. Cet avis se fondait sur ce que lesdits articles n'ont été insérés dans les loi et décret précités que dans le but de conserver à cette catégorie de fonctionnaires une faveur qui était inscrite dans les règlements des anciennes caisses de retraites de l'Université. C'était par là même, semble-t-il, déclarer que les catégories de fonctionnaires introduites depuis 1854 dans le personnel des enseignements supérieur et secondaire ne pouvaient acquérir de droit à pension dans la position de congé ou d'inactivité. Le ministre de l'Instruction publique fit remarquer cette anomalie (Rapp. supp., Krantz, D. 97.4.42, note 2).

583. — Dès lors, pour enlever toute espèce de doute à cet égard, l'art. 31, L. 29 mars 1897, qui est simplement la reproduction, quant au fond, de l'art. 63, L. 28 déc. 1895, écrit en faveur des membres de l'enseignement primaire, est venu autoriser les ministres de l'Instruction publique et des Finances à comprendre dans la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, aux conditions prévues par l'art. 10, L. 9 juin 1853, le temps pendant lequel ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas visés par le § 11 de l'art. 16 du décret du 9 novembre suivant ont été, jusqu'à la promulgation de la présente loi, mis en non-activité ou en congé avec un traitement soumis à retenue.

584. — Par une disposition analogue, contenue dans les décrets des 13 oct. 1851, art. 19 et s., 24 déc. 1851, art. 19 et 20, 9 nov. 1853, art. 17, § 4, le temps d'inactivité est considéré au titre de services effectifs aux ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines et des conducteurs attachés temporairement au service des compagnies concessionnaires d'entreprises ou de travaux publics, qui ont pris du service à l'étranger pour une durée de cinq années au plus, à condition que ces agents aient subi la retenue sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade.

585. — C. *Du maximum et du minimum des pensions.* — a) *Maximum de retraite.* — Aux termes de l'art. 7, § 3, L. 9 juin 1853, la pension ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima déterminés au tableau n° 3 annexé à la loi de 1853, lequel n'a été modifié que dans la deuxième section, par la loi du 29 mars 1897, (art. 33) et par la loi du 13 avr. 1900, (art. 15). Or, les maxima déterminés dans l'art. 7 de la loi de 1853 et dans le tableau y annexé s'appliquent : 1° à toutes les pensions régies par la loi de 1853, même à celles qui, conformément à l'art. 8 de ladite loi, font l'objet de liquidations distinctes pour services militaires et pour services civils; 2° à celles des pensions, dont il sera ultérieurement question et qui sont concédées, par application de la loi du 30 mars 1872, aux fonctionnaires réformés pour cause de suppression d'emploi, du 12 févr. 1871 au 31 déc. 1872; enfin 3° même aux indemnités temporaires prévues à l'art. 2 de la loi de 1872.

586. — Voici, avec les quelques modifications ultérieures, le tableau des maxima de pensions.

Annexe à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS GRADES ET QUOTITÉS DES TRAITEMENTS	MAXIMUM DES PENSIONS
Section I. — *Agents diplomatiques et consulaires.*	
Ambassadeurs	12.000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	10.000 —
Ministres plénipotentiaires de 2e classe et directeur des travaux politiques	8.000 —
Chargés d'affaires en titre	6.000 —
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeur des travaux politiques	5.000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation	4.000
Consuls généraux	6.000
Consuls de 1re classe	5.000 —
Consuls de 2e classe	4.000 —
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople	5.000 —
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux	3.000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2.400 —
Chanceliers des consulats généraux	2.400 —
Agents consulaires [illegible], Français de nation et rétribués directement sur le Trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom	2.000 —
Chanceliers de consulat	1.800 —

DÉSIGNATION DES FONCTIONS GRADES ET QUOTITÉS DES TRAITEMENTS	MAXIMUM DES PENSIONS
Section II.	
Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement, ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées, ingénieurs, contrôleurs et commis des mines, contrôleurs-comptables des chemins de fer (L. 29 mars 1897, art. 33)	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6.000 fr.
Fonctionnaires et agents des contributions indirectes aux traitements de 2.401 à 8.000 fr. (L. 13 avr. 1900, art. 15).	4.000 fr.
Section III.	
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.	
Traitements. de 1.000 fr et au-dessous	750 fr.
Traitements. de 1.001 à 2.400	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.
Traitements. de 2.401 à 3.200	1.600 fr.
Traitements. de 3.201 à 8.000	1/2 du traitement moyen
Traitements. de 8.001 à 9.000	4.000 fr.
Traitements. de 9.001 à 10.500	4.500
Traitements. de 10.501 à 12.000	5.000
Traitements. au-dessus de 12.000	6.000 —
Fonctionnaires et agents à salaires et remises.	
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe	3.000 —
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2e classe	2.000 —
Courriers et postulants courriers des postes	1.200 —

587. — α. *Agents diplomatiques et consulaires.* — La fixation de la quotité des pensions des agents diplomatiques et consulaires offre cette double singularité qu'en principe la pension est liquidée sur le pied des traitements moyens des six dernières années de service avant la mise en non-activité, et que, cependant, le maximum de la pension de ces fonctionnaires doit être calculé d'après le grade dont ils sont en possession au jour de leur admission à la retraite. La loi a voulu ainsi maintenir, même après la retraite, une sorte de hiérarchie, et permettre aux anciens fonctionnaires de conserver une situation en rapport avec le titre qu'ils avaient porté.

588. — Les avis du Conseil d'Etat se sont en général prononcés en ce sens. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 18 mars 1873 ; 30 juill. 1876 ; 9 juill. 1881. — *Contrà,* Av. du 11 mars 1876. — Et la section du contentieux du Conseil d'Etat, se prononçant comme l'a fait celle des finances, a jugé spécialement qu'un consul général ayant été nommé ministre plénipotentiaire de deuxième classe en inactivité, avec traitement, et ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir été rappelé à l'activité, sa pension doit être, en vertu des dispositions combinées des art. 6 et 7, L. 29 juin 1853, et 27 du décret du 9 novembre suivant, être liquidée d'après le traitement moyen des six dernières années d'activité, mais avec application du maximum afférent au dernier grade (en l'espèce celui de ministre plénipotentiaire de 2e classe) et non à celui de consul général. — Cons. d'Et., 28 juill. 1876, Goepp, [D. 76.3.100]

589. — Aussi bien, la section I du tableau n. 3 n'appellerait pas d'autres observations si elle n'avait été, sur un point, l'objet de modifications. Aux termes du tableau des maxima annexé à la loi de 1853, les chanceliers des missions diplomatiques et de consulats généraux pouvaient seuls prétendre au maximum de 2,400 fr., à l'exclusion des chanceliers de consulat, limités au maximum de 1,800 fr. Par un décret du 1er déc. 1869, la classification entre les chanceliers établie en 1853 a été supprimée et remplacée par celle de chancelier de 1re, de 2e et de 3e classe. Dès lors, il semble que l'assimilation des deux premières classes de chanceliers avec les chanceliers de missions diplomatiques ou de consulats généraux est complète. A la vérité, l'art. 4 du décret qui fit l'assimilation en question pour le règlement du traitement d'inactivité et pour l'application du décret du 26 avr. 1854, n'a pas prononcé expressément la même assimilation, quant à la pension; cependant il semble bien, comme on l'a dit, que cette omission provient de ce que l'auteur du décret ne s'est pas cru compétent pour édicter une disposition qui aurait paru modifier une disposition législative alors qu'il convenait de laisser à la jurisprudence le soin d'adapter à la nouvelle classification l'application des prescriptions de la loi de 1853. Le Conseil d'Etat a, en effet, décidé qu'un chancelier de consulat appartenant à la première classe a droit au maximum de pension attribué, par le tableau annexé à l'art. 7, L. 9 juin 1853, aux chanceliers d'ambassade et de légation et aux chanceliers des consulats généraux. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Caporal, [D. 86.3.53]

590. — Le Conseil d'Etat s'en tient d'autre part, strictement aux désignations faites dans la 1re section du tableau n. 3 annexé à la loi de 1853, se refusant dès lors à en étendre l'application à des fonctionnaires dont le grade n'existait pas au moment où la loi de 1853 a été promulguée. Ainsi il s'est refusé à reconnaître l'existence de drogmans de légation : il a jugé, en effet, qu'un premier drogman de consulat général (à Tanger) et qui, nonobstant l'érection postérieure dudit consulat en légation, n'avait pas cessé d'être premier drogman de consulat général jusqu'au jour où il avait été mis à la retraite, n'était pas fondé à se plaindre de ce que sa pension de retraite fût liquidée au maximum fixé par la loi de 1853 pour les premiers drogmans d'un consulat général. — Cons. d'Et., 28 nov. 1867, Summaripa, [Leb. chr., p. 881] — V. *suprà,* v° *Agent diplomatique ou consulaire,* n. 300 et 301.

591. — β. *Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement, ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées ou des mines, contrôleurs comptables des chemins de fer.* — Le maximum de la pension est uniformément des deux tiers du traitement moyen sans pouvoir dépasser 6,000 fr. Les seules difficultés qui se sont présentées en pratique sont relatives à l'extension de la disposition dont il s'agit à telle ou telle catégorie de fonctionnaires.

592. — Pour les *magistrats de l'ordre judiciaire,* en France, l'autorité administrative a toujours refusé d'appliquer aux greffiers les dispositions de la loi de 1853 et du tableau n. 3; elle les regarde, en effet, comme de simples officiers ministériels, par le motif qu'ils peuvent présenter leur successeur à l'agrément du Gouvernement. — V. Cons. d'Et., 10 nov. 1893, Ebert, [S. et P. 95.3.85, D. 94.3.77] — V. *suprà,* v° *Greffe-greffier,* n. 6 et s., 235 et s. — V. cep. sous cet arrêt, la jurisprudence des tribunaux judiciaires, d'après laquelle le greffier est membre du tribunal ou de la cour où il exerce ses fonctions. — V. aussi *suprà,* v° *Greffe-greffier,* n. 138. — Mais c'est tout au plus si le Conseil d'Etat a fait une exception à sa propre jurisprudence, en décidant que les dispositions de l'art. 12, L. 30 août 1883, réglant les pensions de retraite des magistrats privés de leur emploi par cette même loi, étaient applicables à un commis-greffier privé de son emploi. — V. Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Dieupart, [S. 87.3.17, P. adm. chr.] — V. au surplus, Garsonnet, *Tr. de proc. civ.,* t. 1, n. 90. — V. aussi *suprà,* v° *Greffe-greffier,* n. 221 et 238.

593. — Il en est toutefois différemment pour les colonies (V. *suprà,* n. 240), au moins pour certaines d'entre elles. Ainsi le greffier en chef de la cour d'appel de la Réunion étant, aux termes de l'ordonnance du 30 sept. 1827 et du tableau annexé au décret du 28 janv. 1890, membre de la cour d'appel, sa pension doit être liquidée comme celle d'un magistrat de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire aux deux tiers de son traitement moyen pendant les six dernières années de son activité, et non pas seulement à la moitié de son traitement moyen, comme celle des fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. — Cons. d'Et., 16 nov. 1894, Focard de Fontéfiquières, [S. et P. 96.3.137, D. 95.3.84]

594. — En ce qui concerne les *fonctionnaires de l'enseignement,* la loi ayant, pour éviter sans doute toute équivoque et interprétation restrictive, employé les mots de « fonctionnaires de l'enseignement », il s'ensuit que ceux-ci ont droit au maximum de pension fixé en leur faveur par le tableau n. 3, annexé à la loi du 9 juin 1853, alors même qu'ils ne relèveraient pas du ministre de l'Instruction publique. De ce chef, le législateur de 1853 a voulu favoriser sous le rapport des retraites, les fonctions enseignantes, qui lui ont paru, à bon droit, mériter des égards particuliers. — Il n'y a pas lieu dès lors de refuser cette faveur notamment à des professeurs d'écoles spéciales dont l'enseignement, si l'on se préoccupe de la difficulté de l'œuvre, ne le cède pas, à cet

égard, à l'enseignement des lycées. L'exposé des motifs dit d'ailleurs très nettement : « La difficulté des épreuves auxquelles sont assujettis les aspirants au professorat, les études incessantes auxquelles ils sont obligés de se livrer pour se tenir au courant des progrès de l'enseignement, les fatigues inhérentes à l'exercice de ces pénibles fonctions veulent qu'on assure à ceux qui les ont exercées une retraite honorable, et qui puisse diriger vers cette carrière les intelligences d'élite et les esprits droits. » — V. les conclusions de M. Laferrière, sous Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Simon, [S. 74 2.222, P. adm. chr., D. 73.3.42]

595. — La qualité de fonctionnaire de l'enseignement a donc été reconnue aux professeurs du Prytanée militaire : Antérieurement à la loi de 1853, ils étaient, pour la liquidation de leur pension, et aux termes de l'ordonnance du 4 nov. 1818, assimilés aux employés du ministère de la Guerre. La loi de 1853 a, comme il a été dit au numéro précédent, consacré une innovation telle que, même en l'absence de toute disposition réglementaire, on pourrait, sans crainte d'erreur, assimiler les professeurs du Prytanée aux fonctionnaires de l'enseignement généralement quelconques. Mais son intention se dégage plus nettement encore du décret du 8 nov. 1859 qui, donnant une organisation nouvelle au Prytanée de la Flèche, a décidé notamment, dans son art. 10, que les professeurs n'en pourraient être choisis que parmi les fonctionnaires de l'Université et sur la présentation du ministre de l'Instruction publique. — Cons. d'Et., 20 févr. 1868, Légé, [D. 69.3.11] — V. en note les conclusions de M. de Belbeuf, commissaire du Gouvernement.

596. — La même qualité a été reconnue aux professeurs attachés aux écoles militaires, bien qu'ils soient nommés par le ministre de la Guerre. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, précité; — 9 avr. 1873, Mall, [S. 75.2.122, P. adm. chr., D. 73.3.42]

597. — ... A un professeur à l'Ecole forestière de Nancy, et ce, alors même que ce dernier, ayant reçu le titre d'inspecteur des forêts, n'avait pas exercé d'autres fonctions que celle de professeur. Le Conseil d'Etat a donné sur ce point, tort à l'Administration qui, pour repousser la demande, s'était fondée sur ce double motif, qu'un inspecteur des forêts en activité de service, chargé à ce titre de donner l'enseignement dans l'Ecole forestière, devait être considéré comme employé à un service rentrant dans l'exercice même de ses fonctions, et que la loi de 1853 avait eu seulement en vue, dans la deuxième section du tableau n. 3, les membres du corps enseignant relevant du ministère de l'Instruction publique. — Cons. d'Et., 22 janv. 1875, Meaume, [S. 76. 2.279, P. adm. chr., D. 75.3.81]

598. — ... Aux professeurs des écoles vétérinaires. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 2 févr. 1876.

599. — ... A un chef d'atelier, dans une école d'arts et métiers. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Biesse, [S. 90.3.33, P. adm. chr., D. 89.3.84]

600. — ... Et aux économes des lycées, alors même qu'ils n'auraient jamais exercé de fonctions professorales, d'après l'avis du Conseil d'Etat (sect. fin.), en date des 21 janv.-22 juin 1881. — V. toutefois *suprà*, n. 263 et 264.

601. — Un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 28 nov. 1876 a expressément décidé que la deuxième section du tableau n. 3, ne comprend point les conservateurs des bibliothèques.

602. — En ce qui concerne les *ingénieurs*, il a été jugé que la disposition du tableau des maxima des pensions, annexé à la loi du 9 juin 1853, d'après lequel le maximum de la pension est fixé aux deux tiers du traitement moyen pour les ingénieurs des ponts et chaussées, n'est pas applicable aux ingénieurs des colonies, bien qu'au point de vue du traitement de parité d'office certains d'entre eux soient assimilés aux ingénieurs des ponts et chaussées. — Cons. d'Et., 3 août 1900, Jumeau, [D. 1902.3.2]

603. — Le texte élaboré en 1853 pour la section II du tableau n. 3 ne comprenait, parmi les fonctionnaires dépendant du ministère des Travaux publics, que les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. En conséquence, le Conseil d'Etat n'admettait pas les conducteurs principaux des ponts et chaussées ayant reçu le titre de sous-ingénieurs, dans les termes du décret du 21 déc. 1867, à réclamer le bénéfice des dispositions édictées en faveur des ingénieurs par la loi de 1853. Cela revenait à faire calculer le maximum des pensions de retraite d'après les bases établies par la section III du tableau 3, annexé à la loi de 1853, à l'encontre de tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la loi n'avait pas admis de bases plus avantageuses, au lieu de les faire régler d'après la section II, par assimilation avec les ingénieurs. — Cons. d'Et., 25 nov. 1881 (deux arrêts), Catier et Desmaisons, [D. 83.3.29] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 22 juill. 1874.

604. — Une réforme a été opérée à cet égard par la loi de finances du 29 mars 1897 (art. 33) qui a admis au bénéfice de la section II, dans le service des ponts et chaussées, les sous-ingénieurs, conducteurs et commis; dans celui des mines, les contrôleurs et les commis ; dans celui des chemins de fer les contrôleurs comptables.

605. — Ainsi la réforme est limitée dans ses termes ; il a d'ailleurs, été formellement déclaré à la Chambre des députés, dans la séance du 13 févr. 1897, qu'elle ne s'étendait : ni à tous les fonctionnaires spécialisés du corps du contrôle des chemins de fer; ni aux commis du service de l'hydraulique agricole qui servent sous les ordres des ingénieurs et des conducteurs détachés au ministère de l'Agriculture.

606. — Enfin, tandis que les pensions des fonctionnaires et agents des postes et télégraphes au traitement de 2,401 à 8,000 fr. ont été bonifiées par l'art. 27, L. 30 mai 1899, la loi de finances du 13 avr. 1900 (art. 15) a complété la nomenclature de la section II du tableau n. 3, annexé à l'art. 7, L. 9 juin 1853, par l'adjonction des mots « fonctionnaires et agents des contributions indirectes aux traitements de 2,401 à 8,000 fr., sans que la pension puisse dépasser 4,000 fr. » Cette disposition s'applique à tous les employés des contributions indirectes y compris les préposés en chef de l'octroi.

607. — Ce sont à l'heure actuelle les seules additions qui aient été faites à la section II du tableau n. 3. A la séance de la Chambre du 13 mars 1900, M. Georges Graux avait proposé d'étendre la majoration décidée par la loi du budget de 1900 (art. 15) aux fonctionnaires et agents des manufactures de l'Etat jouissant du même traitement. M. Caillaux, ministre des Finances, tout en reconnaissant que l'assimilation était logique et justifiée, demanda le rejet de l'amendement en faisant valoir que de telles améliorations ne pouvaient se faire que par étapes. — V. *suprà*, v° *Manufactures de l'Etat*, n. 19 et 40.

608. — γ) *Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères.* — Les dispositions contenues dans les deux premières sections du tableau n. 3, et ci-dessus rappelées, présentent un caractère exceptionnel, qui ne permet pas de les étendre par voie d'analogie. — V. Cons. d'Et., 25 nov. 1881 (2 arrêts), précités. — Par suite, pour les fonctionnaires qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des sections, les maxima des pensions sont fixés par la section III, laquelle, statuant pour les fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères, reproduit les chiffres du tableau n. 2, annexé à l'ordonnance du 12 janv. 1825, portant règlement sur les pensions des employés du ministère des Finances. Ces maxima varient selon le chiffre du traitement. Ils consistent, soit dans un chiffre fixe (750 à 6,000 fr.), soit dans une quotité (1/2 ou 2/3) du traitement moyen.

609. — D'autre part, les maxima ainsi déterminés, pour les pensions des employés et agents du ministère des Finances, par la troisième section du tableau n. 3 annexé à la loi du 9 juin 1853, doivent être établis, non d'après le dernier traitement de ces employés et agents, mais d'après le traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années de leur activité. En effet, cette troisième section se borne à établir le maximum des pensions correspondant au traitement, sans déroger en aucune manière au principe général des art. 6 et 7 de la loi, d'après lesquels le traitement moyen doit seul servir de base à la liquidation des pensions. — Cons. d'Et., 22 janv. 1858, Gavand, [Leb. chr., p. 93]; — 22 janv. 1863, Sainjon, [S. 63.2.239, P. adm. chr., D. 66.5.347]; — 7 févr. 1867, Guillot, [S. 67.2.367, P. adm. chr.]

610. — Toutefois, la jurisprudence ne s'est pas fixée sans difficulté à cet égard. Les motifs pour lesquels elle s'est prononcée comme elle l'a fait sont très-nettement indiqués dans les conclusions de M. L'Hôpital, commissaire du Gouvernement, sous l'arrêt du 22 janv. 1863, [Leb. chr., p. 59] — Etant donné, tout d'abord, que la pension a pour objet de rémunérer, non le dernier service, mais l'ensemble des services des fonctionnaires, la logique absolue aurait été de liquider d'après le traitement moyen de toute la carrière; cette logique n'eût été ni de l'équité, ni de la raison. Mais ce n'est point à dire qu'il soit naturel de fixer le maximum sur le dernier traitement, par cette simple raison que « argent comptant, le passé ne vaut pas

le présent ». Au contraire, la détermination du maximum est une partie de la liquidation ; or, la loi n'admet comme base de la liquidation que le traitement moyen. Par ailleurs, si la loi de 1853 a eu pour but d'améliorer la situation de beaucoup de pensionnaires et de généraliser au profit d'un grand nombre de fonctionnaires le bienfait de la pension, elle a été combinée aussi avec une grande circonspection dans l'intérêt des finances de l'Etat, pour lesquelles il y aurait eu un péril réel et un imprévu redoutable à permettre que l'administration spéciale dont dépend chaque fonctionnaire pût éventuellement, à la veille de sa mise à la retraite, améliorer sa situation au point de vue de la pension par un avancement *in extremis* qui ne risquât plus de compromettre le service dont elle est chargée. Enfin et surtout, le texte de la loi est singulièrement éclairé par son esprit, tel qu'il est défini par l'exposé des motifs : « La troisième section du tableau du maximum embrasse dans sa généralité tous les fonctionnaires qui ne sont pas l'objet des exceptions consacrées par la première et la deuxième section. Les maxima de cette classe sont applicables à 97,000 employés des différents ministères et des différents services administratifs. L'échelle est empruntée, sauf quelques modifications sans importance, au règlement du 12 janv. 1825, sous le régime duquel sont aujourd'hui placés les 53,000 agents du département des finances qui sont assujettis à la retenue. La loi de la majorité devient ainsi celle de la minorité des autres ministères. » Or, la pratique, sous l'empire de l'ordonnance de 1825 comme sous l'empire de la loi de 1853, a été et est que le maximum correspond, non pas au dernier traitement, mais au traitement moyen. Dans beaucoup d'espèces, la question a pu passer inaperçue parce qu'en fait elle n'avait pas d'intérêt pour le fonctionnaire ; mais dans le cas où la pension s'élevait ou s'abaissait, suivant que l'on décidait dans l'un ou l'autre sens, c'est contre le fonctionnaire qu'on a décidé.

611. — Le maximum des pensions des agents du service actif des douanes a été fixé par la loi de finances du 26 févr. 1887, art. 24, § 4, et par celle du 13 avr. 1898, art. 46, §§ 1 et 2. — V. *infrà*, n. 970 et s.

612. — Celui des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes, par les lois du 4 mai 1892, art. unique, § 4, et 13 avr. 1898, art. 46, §§ 1 et 2. — V. *infrà*, n. 978 et s.

613. — δ) *Fonctionnaires et agents à salaires et remises variables.* — La section IV, *in fine*, du tableau n. 3 s'occupe enfin des fonctionnaires et agents à salaires et remises variables : conservateurs des hypothèques, receveurs de l'enregistrement et du timbre, courriers et postulants-courriers des postes. Un maximum fixe a été pour eux préféré au maximum proportionnel; la pension de ces agents est, en effet, soumise à un maximum fixe, déterminé d'après leur grade, et non plus d'après la localité où ils exerçaient leurs fonctions ainsi qu'il en était sous l'empire de l'ordonnance du 12 janv. 1825. « L'Administration, dit une note annexée à l'exposé des motifs de la loi de 1853, en organisant, en l'an IV, sa caisse de retraite, avait senti la nécessité d'imposer aux conservateurs et aux receveurs rétribués par des émoluments variables, des maxima de pension fixes. En les soumettant au mode de rémunération proportionnelle, on serait arrivé, en effet, dans un grand nombre de cas, à fixer les pensions de ces classes de comptables à un taux beaucoup plus élevé que celles de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique. »

614. — En fait, une instruction du directeur général de l'enregistrement, datée du 23 mai 1854 et approuvée par le ministre des Finances a, sans égard à la résidence, rangé les fonctionnaires dont il s'agit dans la 1re ou la 2e classe, suivant que les conservateurs ont ou non des émoluments, allant en moyenne, pour les six dernières années, à 15,000 fr. brut et au-dessus, et que les receveurs ont ou non des remises atteignant en moyenne, pour les six dernières années, au moins 4,500 fr. La légalité de cette instruction a constamment été admise, tantôt implicitement et tantôt expressément par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 16 avr. 1863, Agasson, [Leb. chr., p. 373] ; — 15 déc. 1865 (deux arrêts), Theuriet et François, [Leb. chr., p. 991] ; — 18 mars 1869, Febvre, [S. 70.2.133, P. adm. chr., D. 70.3.44]; — 8 déc. 1882, Campiglia, [D. 84.3.62]

615. — Cette instruction ministérielle, il le faut bien observer, n'est applicable, ainsi qu'il résulte du texte, qu'au fonctionnaire qui, pendant les six ans au moins qui précèdent sa mise à la retraite, a été rémunéré comme conservateur des hypothèques ou inspecteur d'enregistrement par des remises variables, et non pas à celui qui a rempli successivement pendant les six dernières années deux emplois rétribués, l'un par un traitement fixe, l'autre par des remises variables. Il est certain, en effet, que dans la fixation des maxima particuliers aux fonctionnaires rémunérés par des remises variables, on n'a pas fait entrer l'élément de traitement fixe qui en aurait détruit toute l'économie. Il ne faut donc retenir de cette instruction ministérielle qu'une chose : le chiffre au delà duquel les fonctionnaires appartiennent à la première classe, en deçà duquel ils sont rangés dans la seconde. — V. les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Bayard, sous Cons. d'Et., 18 mars 1869, Febvre, [Leb. chr., p. 271] — V. *suprà*, v° *Conservateur des hypothèques*, n. 133.

616. — Lorsque le même agent réunit les fonctions de conservateur et de receveur de l'une quelconque des classes (dans l'espèce, la deuxième), il ne peut additionner les émoluments et les remises dont il jouit à raison de ces deux fonctions, et s'en faire un titre pour obtenir la pension de la première classe. — Cons. d'Et., 16 avr. 1863, précité; — 8 déc. 1882, précité.

617. — C'est en tout cas la dernière situation occupée par le fonctionnaire qui règle seule le mode de liquidation qui doit lui être appliqué. Il a été jugé, en conséquence, que la pension d'un conservateur des hypothèques de deuxième classe doit être calculée d'après le maximum afférent à cet emploi, alors même que, sur les six dernières années qui servent de base à la liquidation de sa pension, il en a passé une partie comme receveur de première classe et qu'à l'époque où il a été nommé conservateur il remplissait déjà les conditions d'âge et de service pour l'obtention d'une pension de retraite. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, Gadaux, [D. 88.3.39] — V. aussi Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Ducourthial, [Leb. chr., p. 733]

618. — ... Et qu'un directeur de l'enregistrement nommé conservateur des hypothèques de première classe, qui, ayant exercé ces dernières fonctions pendant cinq mois, après avoir prêté serment devant le tribunal civil conformément aux prescriptions de la loi du 21 vent. an VII, a été mis en disponibilité, faute d'avoir pu réaliser son cautionnement, n'est pas fondé à demander que sa pension soit liquidée en qualité de directeur de l'enregistrement. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, Michel, [Leb. chr., p. 852]

619. — Il s'ensuit que, pour les fonctionnaires qui, comme les receveurs de l'enregistrement en Algérie, sont rémunérés par un traitement fixe, sans remises, le maximum est fixé à la moitié du traitement moyen, conformément à la règle applicable à tous les fonctionnaires pour lesquels n'a été édictée aucune disposition spéciale. — Cons. d'Et., 23 févr. 1870, Colonieu, [Leb. chr., p. 145]; — 23 mars 1880, Fontemeau, [D. 81.3.7] — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4712.

620. — b) *Minimum.* — Existe-t-il un minimum pour les pensions civiles ? Dans la troisième section du tableau n. 3 se trouve établi un minimum de 750 fr., au-dessous duquel l'application du maximum des deux tiers, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères, et les agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux premières sections, jouissant d'un traitement moyen de 1,001 à 2,400 fr., ne peut faire descendre la pension. Ce chiffre est donc, d'après ledit tableau, non celui au-dessous duquel la pension ne peut être fixée, mais celui au-dessous duquel le maximum de la pension ne peut descendre. Comme le disait M. L'Hôpital, commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions sous Cons. d'Et., 12 févr. 1863, Martin, [Leb. chr., p. 115], en fixant pour les traitements de 1001 à 2,400 fr., le minimum de 750 fr., la loi a fixé le *minimum du maximum*. Il s'ensuit qu'une pension de retraite peut, d'après le traitement moyen du fonctionnaire, être liquidée à un chiffre inférieur à 750 fr.

621. — Cela revient à faire nécessairement considérer comme exceptionnelles certaines dispositions qui, dans la loi de 1853 ou dans des lois postérieures, ont fixé un minimum à certaines pensions, savoir : les art. 11, § 1, 2 et 13, L. 9 juin 1853, relatifs à la pension des fonctionnaires mis hors d'état de continuer leurs services et à la pension des veuves.

622. — ... L'art. 3, L. 17 août 1876, aux termes duquel le chiffre de la pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne peut descendre au-dessous de 600 fr. pour un instituteur et de 500 fr. pour une institutrice et une directrice de salle d'asile communal ; ces minima ne s'appliquent pas, d'ailleurs, aux pensions exceptionnelles pour infirmités.

623. — ... L'art. 24, §§ 2 et 3, L. fin. 26 févr. 1887, aux termes duquel les pensions des agents du service actif des douanes ne peuvent être inférieures, dans les cas prévus par le § 1, art. 11 de la loi de 1853, au minimum attribué pour vingt-cinq ans de services au grade correspondant de la gendarmerie, par la loi militaire; dans le cas prévu par le § 2 du même article, aux trois quarts de ce minimum. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 862 et 863.

624. — ... La loi du 4 mai 1892, sur les pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes, dont l'article unique, en ses §§ 2 et 3, décide que la pension de retraite de ces fonctionnaires ne peut être inférieure, soit suivant les cas au minimum attribué pour vingt-cinq ans de services, soit au grade correspondant par la loi militaire aux trois quarts de ce minimum.

625. — II. *Pensions à titre exceptionnel.* — Pour déterminer la quotité des pensions exceptionnelles attribuées aux fonctionnaires dans l'une quelconque des hypothèses prévues à l'art. 11, L. 9 juin 1853 (acte de dévouement ou accident grave, infirmité, suppression d'emploi ou mise à la retraite d'un magistrat atteint par la limite d'âge), l'art. 12 de la même loi dispose que « dans les cas prévus par le § 1 de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maxima déterminés au tableau n. 3. Dans le cas prévu par le § 2, la pension est liquidée, suivant que l'ayant-droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil ».

626. — Ces dispositions ne donnent pas lieu à de graves difficultés. Il suffit de les prendre à la lettre, de se référer d'ailleurs aux principes relatifs à la fixation et à la quotité des pensions normales, de tenir compte enfin des quelques solutions suivantes : 1° Il y a lieu, en pareille hypothèse, de laisser sortir son plein effet à l'art. 3, § 1, L. 17-23 août 1876, relative à certains fonctionnaires de l'enseignement primaire, fixant le minimum de la pension de retraite pour tous les cas, à l'exception de celui où une pension exceptionnelle est due pour infirmités. — V. *suprà*, n. 622.

627. — 2° De même, et au cas où le dernier traitement d'activité est supérieur au traitement moyen, il faut observer que les maxima déterminés au tableau n. 3 annexé à la loi de 1853, ne s'appliquent pas à l'égard des fonctionnaires ayant joui d'un traitement de 3,201 fr. à 8,000 fr. que ledit tableau soumet, en principe, au maximum de moitié du traitement moyen.

628. — 3° A l'inverse, il convient d'observer aussi que le principe fixant à la moitié, au soixantième ou au cinquantième du dernier traitement la pension due à l'employé victime d'une lutte, d'un acte de dévouement, d'accidents graves, d'infirmités ou de suppression d'emploi, reçoit exception, en vertu de l'art. 36, § 2, Décr. 9 nov. 1853, au cas où le dernier traitement d'activité est inférieur à ce que serait le traitement moyen, calculé sur la base des six dernières années. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 5 mai 1858; 2 août 1881. — Cons. d'Et., 10 juill. 1869, Gory, [Leb. chr., p. 678]

629. — 4° Enfin, au point de vue des services militaires, il y a lieu de faire état de l'art. 36, § 1, Décr. 9 nov. 1853, lequel a admis pour ce cas les services militaires de terre et de mer à compter suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'art. 8 de la loi de 1853, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils : alors la rémunération des services civils étant établie, abstraction faite de leur durée, les services militaires doivent être comptés intégralement, nonobstant tout double emploi. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 12 juill. 1882.

630. — Il a été jugé spécialement que les services militaires d'un fonctionnaire mis à la retraite pour infirmités graves résultant d'une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions n'entrent en compte dans la liquidation de sa pension que jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi du 9 juin 1853 et les tableaux annexés. Ainsi, lorsque le dernier traitement du requérant s'est élevé à 4,000 fr., il ne peut lui être alloué une pension supérieure à 2,000 fr. — Cons. d'Et., 6 août 1898, Belat, [S. et P. 1901.3.25, D. 99.5.517]

631. — Le mode de liquidation établi pour les pensions exceptionnelles par le § 3 de l'art. 12, L. 29 juin 1853, a été étendu par des lois spéciales aux fonctionnaires élus députés ou sénateurs.

§ 4. *Des droits reconnus à la famille du fonctionnaire sur sa pension.*

632. — S'il est important de donner une pension au fonctionnaire que l'âge, les infirmités, les accidents peut-être ont réduit à l'inactivité, il ne l'est pas moins, de l'avis de tous, d'assurer aux siens une pension qui les mette à l'abri de la misère. Il ne faut pas, en effet, que le fonctionnaire ait la douleur de penser que, lui disparu, sa famille se trouvera sans ressources : ce serait enlever tout courage aux plus braves, tout zèle aux plus laborieux. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que toute économie peut avoir été rendue impossible pour le fonctionnaire, durant sa vie, par la modicité même du traitement. Pour satisfaire à cette nécessité, la loi de 1790, dans son art. 7, donnait aux veuves la possibilité d'obtenir une pension alimentaire; de plus, les enfants devaient être élevés aux frais de la nation, jusqu'à ce « qu'elle les ait mis en état de pourvoir à leur subsistance ». Ces pensions, il est vrai, n'étaient accordées qu'au cas de mort résultant des fonctions, mais cela est suffisamment expliqué par ce fait que la retenue n'existait pas à cette époque. Les caisses établies quelques années plus tard se montrèrent plus libérales et donnèrent pension à la veuve de celui qui avait été retraité, dans les conditions normales. Cependant, quelques-unes continuèrent à exiger, comme la loi de 1790, le manque de fortune personnelle.

633. — La loi du 9 juin 1853 ne s'est pas écartée de ces traditions : elle accorde des pensions, normales et exceptionnelles, aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires civils. Elle ne décide rien, au contraire, quant aux femmes et aux enfants des employés disparus. Cependant l'art. 45 du décret du 9 nov. 1853 prévoit le cas où un fonctionnaire pensionnaire a disparu de son domicile, et où un délai de plus de trois ans s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension; il accorde alors à la femme ou aux enfants qu'il a laissés le droit d'obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les art. 13 et 16, L. 9 juin 1853, en cas de décès dudit pensionnaire. Ce texte doit-il être étendu à l'hypothèse où le fonctionnaire, remplissant, d'ailleurs, les conditions d'âge et de durée de service, disparaîtrait avant d'avoir demandé son admission à la retraite? Dans le sens de la négative, on fait observer que cette extension n'aboutirait à rien moins qu'à donner au fonctionnaire la faculté d'obtenir immédiatement une partie des avantages de la mise à la retraite, bien qu'il n'y eût pas été admis, ce qui affaiblirait le pouvoir donné par la loi de 1853 à l'administration supérieure de maintenir en fonction un agent, même âgé de soixante ans et ayant servi trente ans. Il y a lieu de regretter, en tout cas, la lacune qui, à cet égard, se rencontre dans la loi de 1853.

1° *Du droit des veuves.*

634. — Les veuves des fonctionnaires, non séparées de corps sur la demande du mari, ont, pendant toute la durée de leur veuvage, droit à une pension qui leur appartient, tantôt par l'effet d'une réversion prévue dans la loi de 1853 ou dans les lois postérieures spéciales, tantôt en vertu d'un droit propre. Les conditions générales et la quotité de ce droit ont été tour à tour réglementées et fixées par les lois du 9 juin 1853 (art. 13), du 28 avr. 1893 (art. 50), et du 13 avr. 1898 (art. 44).

635. — A. *Du droit appartenant aux veuves à titre de réversion* — La pension est allouée en vertu d'un droit de réversion : 1° A la veuve de tout fonctionnaire, dont la pension a été liquidée, en tout ou en partie, conformément à l'art. 7 de la loi de 1853 et aux règlements anciens maintenus ou déclarés applicables par l'art. 18 de la même loi.

636. — 2° A la veuve des fonctionnaires décédés avant d'avoir obtenu pension, mais après avoir accompli la durée de services requis; le droit des veuves de cette catégorie doit être réglé par une combinaison des lois du 9 juin 1853, art. 13, § 1; 28 avr. 1893, art. 50, § 2, et 13 avr. 1898, art. 44, § 1.

637. — a) *Conditions de ce droit.* — La loi de 1853 a fixé, d'une manière précise, à l'égard des veuves et pour leur droit de pension, la condition de *durée minima du mariage*. Antérieurement à elle, les règlements des diverses caisses de retraites présentaient de notables divergences. Ainsi, d'après celui du ministère de l'Intérieur et de l'administration des cultes (Décr. 4 juill. 1806, art. 12), la veuve, pour avoir droit à pension, devait avoir

été mariée pendant cinq ans avec l'employé décédé; la pratique interprétait cette clause en tenant comme suffisant que le mariage eût précédé de cinq ans le *décès*. A l'inverse, le Conseil d'État tenait comme non douteux que, dans le cas de pension de retraite d'un employé du ministère de l'Intérieur régie par le décret du 4 juill. 1806, la veuve n'avait droit à pension qu'en justifiant de cinq ans de mariage antérieurs au moment de la mise à la retraite. — Cons. d'Et., 23 févr. 1839, Delamaisonfort, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1850, Lagarde, [P. adm. chr., et conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement]; — 19 nov. 1868, de la Cour, [S. 69.2.306, P. adm. chr., D. 69.3.97]

638. — Conformément aux tendances de cette jurisprudence, la loi de 1853 (art. 13), dont celle de 1893 a reproduit les termes et à laquelle s'est référée celle de 1898, subordonne le droit de la veuve à la condition que le mariage soit antérieur de six ans à la cessation des services du mari, qui comptent pour la constatation du droit à pension. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 23 août 1871.

639. — La *durée des services* apparait comme la condition principale de la pension. Il s'ensuit, semble-t-il, que la veuve d'un employé a des droits à exercer, dès lors que le mari est demeuré en fonctions durant le nombre d'années exigé par l'art. 5 de la loi de 1853, n'eût-il même pas atteint, au décès, l'âge fixé par cette disposition pour l'obtention des retraites. Quoi qu'on en ait dit, en effet, d'une part, il paraît difficile d'ajouter à l'art. 13, lequel ne pose d'autres conditions que celle de la durée des services du mari; d'autre part, il est assez aisé d'expliquer la coexistence dans l'art. 5 des deux conditions de durée des services et d'âge du fonctionnaire : l'âge est mentionné en ce cas simplement parce que l'Etat ne doit pas être privé d'un fonctionnaire utile, auquel ses forces permettent de demeurer en activité. Or, lorsqu'il meurt, après trente ans de services, dans l'exercice de ses fonctions, on ne peut lui reprocher de n'avoir pas rempli sa tâche jusqu'à l'extinction de ses forces.

640. — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 3 sept. 1873, la production d'un arrêté de mise à la retraite n'est pas exigée de la veuve dont le mari, au moment de son décès, se trouvait en mesure de faire valoir ses droits à la retraite pour suppression d'emploi prononcée ou à suite de l'accomplissement complet du temps de service requis par la loi ou les règlements.

641. — La première condition essentielle pour que la femme puisse invoquer le droit à la pension est qu'elle puisse se réclamer du titre d'épouse. A cet égard, il a été jugé que lorsqu'un hindou, remplissant des fonctions (dans l'espèce celle d'interprète de l'Administration) donnant lieu à l'application de la loi du 9 juin 1853, a contracté mariage avec une femme dans les formes reconnues par la loi française, sa veuve a droit à pension, dans les conditions prévues par l'art. 13, L. 9 juin 1853, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, d'après l'usage hindou, qui tolère la polygamie, une autre femme n'aurait pas eu également droit de se qualifier son épouse. — Cons. d'Et., 11 mars 1892, Colote Tamacara, [D. 93.3.68]

642. — La loi de 1853 a établi, d'autre part, l'obligation pour la femme de n'avoir pas été séparée de corps, ni divorcée sur la demande du mari. Ce qui, par un *a contrario* tout naturel, revient à reconnaître à la veuve le droit à pension au cas où la séparation a été par elle requise et obtenue. En conséquence, il a été jugé que, lorsque la femme d'un fonctionnaire mis à la retraite a obtenu, sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, la séparation de corps contre son mari, elle a droit, nonobstant cette séparation, d'obtenir, après le décès du mari, la réversion de partie de la pension dont il jouissait, lors même que cette pension aurait été liquidée, antérieurement à ladite loi, par application de règlements qui refusaient d'une manière absolue à la veuve séparée de corps tout droit à pension. — Cons. d'Et., 14 août 1865, Abrial, [S. 66.2.36, P. adm. chr., D. 65.5.349] — Bavelier, t. 1, n. 74, p. 105.

643. — Cette distinction ne saurait être bien évidemment étendue au cas de divorce (L. 27 juill. 1884) prononcé entre les époux : il n'importe qu'il l'ait été aux torts de l'un ou de l'autre, puisque son effet est de rompre à jamais, et dans toutes ses conséquences, le lien existant entre les époux. — Bavelier, t. 1, n. 74, p. 103.

644. — La réconciliation des époux judiciairement séparés de corps, faisant cesser les effets de la séparation, rend à la femme son droit éventuel à pension. La réalité de la réconciliation étant une question de pur fait est laissée à l'appréciation du juge. — Cons. d'Et., 7 avr. 1841, Mazian, [Leb. chr., p. 141]; — 12 janv. 1844, Philippon, [Leb. chr., p. 19] — Bavelier, t. 1, n. 74, p. 105.

645. — De ce que la séparation de corps est seule prévue indirectement dans l'art. 13 de la loi de 1853, il suit que le convol des veuves de fonctionnaires n'a point cet effet de les faire déclarer déchues du droit à pension qu'elles tenaient de leur précédent mari. La loi de 1853 ne reproduit pas de ce chef les dispositions admises par certains règlements antérieurs; au reste la jurisprudence paraît jusque-là avoir été assez indécise; on trouve en effet, des arrêts, ayant décidé que, sous l'empire de l'ordonnance du 12 janv. 1825, la veuve d'un fonctionnaire perdait son droit à la pension lorsqu'elle venait à se remarier, et qu'il n'existait aucun enfant de son premier mari. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Poupelet, [S. 58.2.382, P. adm. chr.] — D'autres avaient consacré la solution inverse. — Cons. d'Et., 26 déc. 1868, Magne, [S. 69.2.306, P. adm. chr., D. 69.3.98]; — 18 nov. 1869, Henquel, [S. 70.2.61, P. adm. chr.] — Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, il n'est pour la veuve qu'une cause de déchéance : la séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

646. — Il faudrait donc, pour que le convol fît perdre le droit à pension, que la veuve épousât en secondes noces un étranger : c'est qu'en pareille hypothèse elle serait elle-même devenue étrangère (C. civ., art. 19). — V. *suprà*, v° *Nationalité*, n. 1183 et s.

647. — b) *Quotité de ce droit*. — Lorsque la veuve d'un fonctionnaire a droit à pension à titre de réversion, sa pension est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 fr., sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir (L. 9 juin 1853, art. 13, § 2).

648. — La pension de la veuve étant ainsi une partie de celle du mari, il s'ensuit d'abord que la liquidation faite à l'égard du mari vaut à l'encontre de la femme et règle définitivement au profit de celle-ci les conditions de réversion. — Cons. d'Et., 7 févr. 1856, Desgranges, [S. 56.2.730; — 7 mai 1857, Poupelet, S. 58.2.382] — Dès lors, ces conditions ne peuvent être modifiées par aucun fait postérieur : changement de législation, modification des règlements de la caisse dans l'intervalle entre la liquidation de la pension d'un titulaire d'une caisse de retraite à la mort de celui-ci. — Cons. d'Et., 15 juin 1841, Regnault, [P. adm. chr.]; — 17 nov. 1843, du Teil, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1844, Dupau, [P. adm. chr.], — 18 juin 1846, Lherminier, [P. adm. chr.]; — 11 déc. 1856, Bizot, [S. 57.2.648, P. adm. chr., D. 57.3.47]; — 28 janv. 1858, Pichot, [P. adm. chr., D. 59.3.11]; — 28 juill. 1882, Arnozan, [S. 84.3.50, P. adm. chr., D. 84.3.26]; — 16 nov. 1888, Blondel, [D. 90.3.3]; — 2 mai 1890, Mourgue, [S. et P. 92.3.96, D. 91.3.101] — V. Cons. d'Et., 6 mai 1898, Rouby-Fombélair, [Leb. chr., p. 360] — V. aussi Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 4 déc. 1866, 13 juin 1874, 9 et 16 juin 1875, 31 juill. 1878, 26 avr. 1879.

648 *bis*. — En d'autres termes, en matière de pensions civiles, le droit de la veuve découle uniquement de celui du mari, et ainsi ce dernier droit doit seul déterminer la quotité réversible. — Cons. d'Et., 5 déc. 1833, Lucy, [P. adm. chr.]; — 18 juin 1846, précité.

649. — Le droit de demander une fixation différente n'appartiendrait à la veuve que si le mari, ayant ignoré l'existence de la liquidation, n'avait pu réclamer contre cette liquidation; alors, du moins, qu'il serait décédé avant l'expiration du délai pendant lequel il était recevable à se pourvoir contre le décret qui avait liquidé sa pension.

650. — Toutefois sur la question de savoir si, du moment où une demande en liquidation de pension est formée et appuyée sur des faits vrais, il y a, pour le mari et par suite pour la veuve, un droit acquis, tel que l'on ne pourrait faire tourner contre la veuve les délais de l'instruction, la jurisprudence paraît avoir varié. Tout d'abord, il a été jugé que le droit à pension, loin d'être pour les veuves la continuation, la transmission d'un droit préexistant, est « direct et personnel », ne prenant naissance qu'au moment et par suite du décès du fonctionnaire, et qu'ainsi la pension de cette veuve doit être réglée conformément à la loi en vigueur à cette même époque, et non point conformément à la loi ou aux règlements d'après lesquels aurait été fixée la pension de ce fonctionnaire lui-même, et ce alors même que le fonctionnaire aurait accompli, au 1er janv. 1854, la durée du service exigé par lesdits règlements. C'était un système favorable aux veuves des fonctionnaires appartenant aux départements ministériels autres que celui de la Guerre : antérieurement à la

loi du 9 juin 1853, les pensions de ces veuves n'atteignaient pas, pour la plupart en vertu des anciens règlements, le tiers de la pension du mari. On s'expliquerait dès lors que le Conseil d'Etat mis en présence de l'art. 13 de ladite loi et des améliorations réalisées par lui et inspirées par un sentiment de bienveillance, ait voulu l'appliquer, en tant qu'il avait en vue de corriger les rigueurs de la législation antérieure. — V. Cons. d'Et., 21 juin 1855, de Maussion de Candé, [S. 56.2.63, P. adm. chr., D. 56. 3.11]; — 7 févr. 1856, Desgranges, [S. 56.2.730, P. adm. chr.]; — 7 août 1856, Lévisse, [S. 57.2.585, P. adm. chr., D. 57.3.18]; — 7 mai 1857, Poupelet, [S. 58.2.382, P. adm. chr.]; — 10 mars 1859, Lefol, [D. 59.3.65] — V. les observations de M. le commissaire du Gouvernement Belbeuf, sous Cons. d'Et., 13 déc. 1866, Clavel, [Leb. chr., p. 1138]

651. — Puis, ce fut un revirement de jurisprudence, un retour aux solutions données antérieurement à 1855, sur la question de réversibilité. Il parut alors, suivant les observations présentées [Leb. chr., p. 963, note 1] par le ministre de la Guerre, sous Cons. d'Et., 6 déc. 1865, Flandin, [S. 66.2.332, P. adm. chr., D. 66.3.84], que la jurisprudence de 1855 et 1856, « en séparant la position de la veuve de celle du mari, ait porté atteinte aux droits acquis et garantis par la réserve énoncée au § 3 de l'art. 18, L. 9 juin 1853; en effet, par la disposition de ce § 3, ... le législateur avait dû vouloir sauvegarder aussi bien les intérêts de la veuve que ceux du fonctionnaire lui-même ». Il ne devait y avoir dès lors qu'une seule liquidation, celle de la pension du mari, une fois la pension du mari fixée, celle de la femme se trouvant, par avance, définitivement réglée. En conséquence, il a été jugé que, lorsqu'un fonctionnaire comptait, au moment de sa mise à la retraite, plus de trente ans de services antérieurs au 1er janv. 1854, et que, par suite, sa pension avait été, par application de l'art. 18, L. 9 juin 1853, liquidée conformément aux règlements qui, avant cette loi, régissaient l'administration à laquelle il appartenait, cette pension doit servir de base à celle de sa veuve, et que c'est dès lors conformément aux mêmes règlements que la pension de celle-ci doit être fixée. — Cons. d'Et., 6 déc. 1865, précité; — 13 déc. 1866 (deux arrêts), Clavel et Saugon, [S. 67.2.334, P. adm. chr., D. 67.3.53]; — 22 nov. 1872, Deloche, [Leb. chr., p. 639] — Ce système est tout à l'avantage des veuves des fonctionnaires attachés à l'administration de la Guerre, étant donné qu'en vertu des règlements spéciaux, les veuves dont il s'agit ont généralement droit à la moitié de la pension de leurs maris, tandis que l'art. 13, L. 9 juin 1853, ne leur attribuerait que le tiers de cette pension.

652. — Quand le mari est décédé sans avoir obtenu liquidation de la pension, mais après avoir accompli la durée de services réglementaire, les droits des veuves ont été, comme au cas de révision, fixés par la loi de 1853, art. 13, § 2, au tiers de la pension et au minimum de 100 fr., que le mari eût obtenue. Ce minimum n'a pas été atteint et supprimé, quoi qu'on en ait dit, par l'art. 50, § 2, de la loi postérieure du 28 avr. 1893 : il ressort des explications fournies au Sénat par M. Boulanger que ce texte a simplement voulu assimiler les veuves des fonctionnaires de la partie sédentaire aux veuves des fonctionnaires de la partie active, en ne dérogeant à la loi de 1853 qu'en ce qui concerne la durée des services du mari.

653. — Le droit de la veuve étant ici encore subordonné au droit du mari, elle ne peut demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de sa pension, des services qui n'auraient pas été compris dans la liquidation du mari. La jurisprudence a eu à tenir compte, au moins implicitement, de ce principe, dans une affaire où la veuve d'un fonctionnaire mort en activité de service et en jouissance d'une pension militaire demandait que sa pension fût, par application du dernier paragraphe de l'art. 8, L. 9 juin 1853, liquidée sur la totalité des services tant militaires que civils de son mari, par le motif qu'elle ne pouvait, vu les circonstances de la cause, invoquer la réversibilité de la pension militaire. Le Conseil d'Etat a jugé que la disposition de l'art. 8, § 2, L. 9 juin 1853, suivant laquelle les services militaires déjà rémunérés par une pension ne concourent pas avec les services civils pour la fixation du chiffre d'une pension nouvelle, est applicable aux veuves des fonctionnaires, et que la circonstance que le mariage a été contracté postérieurement à la cessation des fonctions militaires (ce qui rend la pension militaire non réversible sur la veuve) ne peut motiver une exception à la règle. Cons. d'Et., 14 mars 1873, Marchadier, [S. 75.2.87, P. adm. chr., D. 73.3.77]

654. — D'autre part, en ce qui concerne les droits appartenant aux veuves des fonctionnaires décédés avant d'avoir obtenu pension, mais après avoir accompli la durée de services requise, la loi de 1853, art. 13, § 1, avait subordonné le droit à pension des veuves aux trente années dans la partie sédentaire ou vingt-cinq années dans la partie active requises pour les services du mari par l'art. 5. Ces exigences furent très-attaquées. Aussi la loi de finances du 28 avr. 1893, art. 50, § 2, tandis qu'elle laissait subsister de la légistation antérieure les autres dispositions de la loi de 1853 relatives à l'obtention et au cumul des pensions, au convol et aux pensions exceptionnelles, a disposé que la veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 déc. 1892, après vingt-cinq ans de services, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Elle a, en outre, abrogé les art. 8, 13 et 15, L. 9 juin 1853, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions nouvelles.

655. — L'application de cette loi de 1893 soulève d'ailleurs quelques difficultés. Ainsi, antérieurement à elle, pour constituer les trente ans demandés, on s'en référait aux règles générales, exigeant, en cas de concours de services militaires et de services civils, une durée de services civils de douze ans au moins pour l'admissibilité des services militaires. La question s'est alors posée de savoir si la loi du 28 avr. 1893 (art. 50), qui faisait à la veuve une situation plus favorable, en abaissant à vingt-cinq ans la durée des services imposés au fonctionnaire pour conférer à sa veuve droit à pension avait ou non abrogé l'art. 8, § 1, en ce qui concernait les conditions d'admissibilité des services militaires. Il était naturel de penser que, si cette disposition avait abrogé, en la remplaçant, la disposition spéciale de l'art. 13 de la loi de 1853, elle avait, au contraire, laissé survivre les règles générales d'après lesquelles se constitue le droit à pension et se compte le temps de service. L'art. 50 s'est borné, pour ces règles, à les modifier en ce qu'elles pouvaient avoir de contraire à son texte : ainsi il a déclaré abrogé l'art. 8 de la loi de 1853, qui traite du concours des services civils et des services militaires, en ce qu'il pouvait avoir de contraire à la nouvelle loi; mais il ne l'a pas abrogé, disait-on, quant au cas spécial qu'il prévoyait; il a simplement voulu dire que, désormais, le total des services militaires et des services civils additionnés pourrait ne pas dépasser vingt-cinq ans. C'est, en fait, la solution qu'avait consacrée le Conseil d'Etat en jugeant que le fonctionnaire devait compter douze ans au moins de services civils dans la partie sédentaire. — Cons. d'Et., 26 mars 1897, Barthélemy, [S. et P. 99.3.42, D. 98.3.62]

656. — Critiquée comme « excessivement rigoureuse et non imposée par l'art. 50, L. 28 avr. 1893, qui dispose... sans distinguer si les services du mari sont civils ou militaires » (Leb. chr., 1897, p. 262, note 2), cette solution a été abandonnée par la loi du 13 avr. 1898 (V. discours de M. Villiers à la Chambre des députés). L'art. 44, § 1, de cette loi, dispose, en effet : « Les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 ont droit à pension lorsque le mari réunit au jour de son décès, survenu après le 1er janv. 1896, vingt-cinq ans de services, tant militaires que civils, et que la condition de durée de mariage, requise par la loi de pension sous le régime de laquelle le mari était placé en dernier lieu, aura été remplie. Si le mari titulaire en dernier lieu d'un emploi civil décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente aux services civils est calculée sur la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services. »

657. — B. *Du droit appartenant aux veuves à titre propre.* — L'art. 14, L. 9 juin 1853, a conféré des pensions exceptionnelles, en vertu d'un droit propre, sans aucune condition de durée, pour les services et d'antériorité du mariage : 1° à la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au § 1 de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; 2° à la veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au § 2 de l'art. 11, ou par suite de cet accident.

658. — a) *Conditions et causes d'ouverture de ce droit.* — Dans tous les cas, qu'il s'agisse de décès du mari à suite de naufrage, d'acte de dévouement ou d'exercice des fonctions, ou bien d'accidents graves résultant notoirement de l'exercice desdites fonctions, il est remarquable que la loi n'exige pas que la mort

ait été immédiate : il suffit qu'elle soit établie comme une suite directe et certaine de l'événement. Il en est à cet égard de la pension attribuée à la veuve comme il en est de celle qui, occasionnellement, peut être allouée à un fonctionnaire devenu impotent. — V. *suprà*, n. 345 et s.

659. — En ce qui concerne la condition ordinaire d'antériorité du mariage à l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari, il a été jugé que la veuve d'un fonctionnaire, décédé par suite d'un accident de service, peut réclamer une pension de retraite, bien que cet accident se soit produit antérieurement à son mariage, si elle comptait six ans de mariage, au moment de la mort de son mari. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Altayrac, [S. 87.3.38, P. adm. chr., D. 87.3.46] — V. aussi, Bavelier, t. 1, p. 107; Ourry, *Dict. des pensions*, v° *Mariage*, n. 393. — Rompant avec la doctrine qu'elle avait elle-même soutenue dans un avis du 15 mars 1855 (Benque), la section des finances du Conseil d'Etat avait, le 19 nov. 1884, émis cette opinion que, par la disposition de l'art. 14, paragraphe final, L. 9 juin 1853, le législateur a manifestement entendu éviter que les accidents survenus à un fonctionnaire antérieurement à son mariage ouvrissent, le mari étant décédé des suites desdits accidents, des droits au profit de sa veuve, et cela dans le double intérêt du Trésor et de la morale publique; elle avait ajouté que cette interprétation ne saurait être mise en doute, si on la compare aux textes analogues et formels des lois des 11 et 18 avr. 1831. La solution de cet avis, qui tendait à modifier une jurisprudence constamment suivie depuis trente ans, n'a pas été admise par le Conseil d'Etat statuant au contentieux; celui-ci s'est décidé pour cette raison, que si, aux termes de l'art. 14, pour que la veuve dont le mari a perdu la vie par un des accidents prévus au § 2 de l'art. 11 ou par suite de cet accident, ait droit à pension, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari, cette disposition de faveur n'a eu ni pour but ni pour effet d'aggraver, dans le cas qu'elle prévoit, les conditions imposées à la veuve, si la condition de droit commun exigée par l'art. 13 est remplie. Les arguments d'analogie invoqués par l'avis de 1894 sont tout au moins fort discutables en droit, soit parce qu'il n'existe aucune connexité entre le régime des pensions civiles et celui des pensions militaires, soit parce que les délais fixés par ces articles sont tout à fait différents. Enfin, il paraissait peu probable que, dans l'espèce dont il s'agissait, le mariage eût été contracté dans une pensée de cupidité inavouable.

660. — La portée du mot « naufrage » a fait éclater une divergence de vues entre l'Administration, qui ne désignait de ce terme que des événements de mer se produisant dans des conditions inévitables, et le Conseil d'Etat, qui faisait rentrer dans cette dénomination, outre les hypothèses exceptionnelles des voyages en haute mer, tous les accidents qui, sur les rivières et les lacs mêmes, surviendraient aux agents appelés à s'embarquer, pourvu qu'il s'agisse non d'un accident individuel, mais d'un sinistre arrivé au corps du bâtiment. L'exactitude de cette dernière interprétation semble confirmée par ce fait que la disposition de la loi de 1853 procède d'une ordonnance royale du 9 juin 1847 complétant celle du 30 avr. 1846, destinée à faciliter l'envoi aux colonies des douaniers de la métropole et appliquant aux veuves des employés du ministère des Finances ayant péri par suite de naufrage, les dispositions de faveur édictées par l'ordonnance du 12 janv. 1825 pour les veuves dont les maris avaient péri, par suite d'un acte de dévouement; or, la circulaire du 24 juill. 1847 qui accompagne la décision précitée la présentait comme une preuve de l'intérêt du pouvoir exécutif pour les agents attachés au service des embarcations des douanes.

661. — Ainsi, ont été considérés comme naufrages, — donnant droit pour la veuve à la pension prévue par le § 1 de l'art. 14 de la loi de 1853 et non à celle prévue par le § 2, — les accidents survenus à un éclusier qui avait péri avec la barque qu'il montait, par suite de la violence du vent et du courant, alors qu'il allait opérer la levée d'un barrage, — ou encore à un douanier mort par suite de l'abordage dans un port du canot qu'il montait dans un service commandé. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Hournon, [D. 79.3.78]; — 14 mars 1879, Bourgaut, [D. 79.3.78] — V. Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Binvel, [D. 80.3.103]; — 12 janv. 1877, Santelli, [S. 79.2.31, P. adm. chr., D. 77.3.40]; — 9 mars 1877, Thenon, [D. 77.3.51] — V. *suprà*, n. 337.

662. — Remarquons que la loi, dans le § 1 de l'art. 14, exige formellement que le décès soit survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions. A ce sujet, la section des finances du Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat lui-même statuant au contentieux se sont, à diverses reprises, trouvés en opposition sur le point de savoir si tel ou tel fait présentait ou non le caractère exigé par l'art. 14 d'acte à la suite duquel un fonctionnaire aurait réellement exposé ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens.

663. — La section des finances a défini d'une manière très-stricte la portée du texte : elle a dit qu'au point de vue de l'ouverture du droit à pension, ledit art. 14 est moins large pour la veuve du fonctionnaire que l'art. 11 ne l'est pour le fonctionnaire lui-même; qu'il ne se contente pas, en effet, d'un acte de dévouement quelconque, mais qu'il exige que cet acte soit relatif aux fonctions; elle a affirmé aussi, d'une manière plus générale et doctrinale, qu'il importe peu que l'acte de dévouement se soit produit dans le temps où un maître de port, par exemple, était de service ; qu'il ne suffit pas, en effet, qu'il y ait eu concomitance entre l'exercice des fonctions et l'acte de dévouement; qu'il faut, en outre, que la fonction ait été la cause déterminante ou occasionnelle dudit acte. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 24 mai 1881, Giacometti, [D. 83.3.61] — et Av. même sect. sous Cons. d'Et., 2 déc. 1892, Sisco, [S. et P. 94.3.95, D. 94.3.21] — Mais cette interprétation trop littérale rendait presque sans application les dispositions du texte que la section prétendait interpréter, le fait d'exposer ses jours ne rentrant pas dans les obligations réglementaires d'un fonctionnaire civil, et l'acte de dévouement dépassant par sa nature même les limites du devoir professionnel (V. *suprà*, n. 323 et s.). — Le Conseil d'Etat a cependant tout d'abord admis une pareille doctrine, et en conséquence, dans le cas rapporté, *suprà*, n. 349, il a déclaré la veuve fondée à réclamer l'annulation du décret qui avait liquidé sa pension de retraite seulement par application du § 2 de l'art. 14, L. 9 juin 1853.

664. — Il est revenu plus récemment à une doctrine, sinon plus exacte au point de vue de l'interprétation littérale, du moins plus équitable : il a jugé, en effet, que la veuve d'un maître de port, décédé des suites d'une bronchite contractée en se jetant à l'eau, étant de service sur le quai du port, pour sauver une personne qui se noyait, a droit à pension comme veuve d'un fonctionnaire qui, dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie en exposant ses jours pour sauver l'existence d'un de ses concitoyens. — Cons. d'Et., 2 déc. 1892, précité.

665. — Les causes prévues à l'art. 14 comme génératrices pour les veuves d'un droit à pension sont essentiellement limitatives : on n'y rencontre point comme dans l'art. 11, § 3, relatif aux droits des fonctionnaires eux-mêmes, l'existence des infirmités graves comme cause possible d'allocation de pension (V. *suprà*, n. 371 et s.). Aussi bien la veuve d'un fonctionnaire que des infirmités graves ont ainsi mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, n'a de droit à pension que si le mari avait accompli la durée des services exigée par l'art. 5, L. 9 juin 1853, ou par l'art. 50, L. 28 avr. 1893. En d'autres termes, pour que la veuve d'un fonctionnaire puisse réclamer une pension à titre exceptionnel, en vertu du § 2 de l'art. 14, L. 9 juin 1853, il ne suffit pas que ce fonctionnaire ait succombé à une maladie chronique contractée pendant l'exercice de ses fonctions ; il faut encore que sa mort ait été la suite d'un accident résultant notoirement de l'exercice desdites fonctions. — Cons. d'Et., 27 mars 1856, Magdelaine, [P. adm. chr., D. 56.3.49]; — 7 août 1856, Lévisse, [S. 57.2.585, P. adm. chr., D. 57.3.18]; — 4 juill. 1860, Dupuy, [D. 61.5.357]; — 2 mars 1870, Margier, [Leb. chr., p. 230]; — 22 janv. 1897, Aubry, [D. 98.5.307]

666. — Il a été jugé que, pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire ne peut se fonder sur ce que son mari, serait décédé des suites d'infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci n'avait formé aucune demande de retraite à raison de ces infirmités. — Cons. d'Et., 4 mai 1888, Jacquemin, [D. 89.3.54]

667. — ... Que la veuve d'un fonctionnaire mis à la retraite à raison d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions et décédé sans avoir accompli trente ans de services et avant que sa pension fût liquidée, est mal fondée à réclamer une pension. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Viravaud, [D. 84.3.84]

668. — ... Que la veuve d'un fonctionnaire décédé avant d'avoir accompli trente ans de services n'a aucun droit à pension, bien que son mari en eût demandé lui-même une à titre exceptionnel, pour infirmités contractées dans l'exercice de ses fonc-

tions, si la pension à laquelle il pouvait avoir droit n'avait été ni liquidée ni inscrite avant son décès, et, à plus forte raison, s'il n'avait pas été admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Gillon, [S. 58.2.382, P. adm. chr., D. 58. 3.49]

669. — b) *Quotité de ce droit.* — La quotité des pensions dues aux veuves est fixée comme il suit par l'art. 14, § 2, L. 9 juin 1853 : Dans le premier cas (mort du mari par suite de naufrage ou d'acte de dévouement), la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12, § 1. Dans le second cas (mort du mari par suite d'accident grave), la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article, § 2.

670. — Il va de soi, et par application du principe général (V. Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Wittmann, [S. 89.3.42, P. adm. chr., D. 88.3.116]), que c'est la position occupée par l'impétrant au moment où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite qui sert de base à la liquidation, alors même qu'il aurait occupé précédemment une situation plus avantageuse au point de vue de cette liquidation. En conséquence, il a été jugé par le Conseil d'Etat, d'accord avec la section des finances, que la pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé, pendant qu'il appartenait au service sédentaire, des suites d'un accident dont il avait été victime alors qu'il était encore en service actif, doit être liquidée d'après le taux applicable au service sédentaire. — Cons. d'Et., 21 nov. 1890, Gaubert, [S. et P. 92.3.145, D. 92. 3.54]

671. — Si la veuve décède sans avoir demandé la pension à laquelle elle aurait eu droit, il n'est plus possible de procéder à une liquidation destinée à sauvegarder le droit de ses héritiers. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 30 juill. 1874.

672. — L'art. 15 de la loi de 1853 dispose que « dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services ». Cette disposition demeure toujours en vigueur, quant à son principe, mais dans son application, il convient de la combiner avec l'art. 50, L. 28 avr. 1893, aux termes duquel lorsque le mari est décédé postérieurement au 31 déc. 1892, après vingt-cinq ans de service, la veuve a droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services du *de cujus*.

673. — Telle est la législation de 1853. On peut lui reprocher à bon droit de n'avoir pas proportionné la pension de la veuve à son âge : qu'elle ait trente ou cinquante ans, la veuve n'a que le tiers de la pension du mari avec un minimum de 100 fr. Cependant, avant 1853, certaines caisses spéciales (Légion d'honneur, Conservatoire, Affaires étrangères, ministère de la Guerre) avaient des règles particulières aux veuves d'un certain âge. Actuellement encore, il existe des caisses (employés du Sénat et de la Chambre des députés; chemins de fer de l'Etat; Mont-de-piété; préfecture de police ; chemins de fer de l'Est, du Midi, de Paris-Lyon-Méditerranée) qui tiennent compte de l'âge de la veuve, comme du nombre de ses enfants. La même législation présente, en outre, l'inconvénient : 1° de n'accorder rien avant vingt-cinq ans de services du mari ; 2° de ne pas tenir compte du nombre des enfants. Ce n'est que dans le cas d'enfants d'un premier lit, que l'art. 16, § 3 de la législation actuelle donne à ceux-ci un quart ou la moitié de la pension de veuve, part réversible à leur majorité sur la tête de la veuve; mais c'est jusque-là réduire au strict nécessaire la pension déjà modique de la veuve. — Les projets de 1879 et de 1891 ont tenté d'apporter un remède à cette situation, en ce qui concerne l'âge de la veuve et sa situation au cas de décès prématuré, non occasionné par le service même. Leurs dispositions, sans être à l'abri de critiques, sont intéressantes à rapporter.

674. — D'après le projet de 1879 : 1° Si le fonctionnaire meurt en activité de services, sans que les causes de cette mort puissent donner lieu à l'obtention d'une pension exceptionnelle, il y a deux cas à considérer suivant qu'il existe ou non des enfants : A. S'il n'y a pas d'enfants, le montant « des comptes est converti en une rente perpétuelle, dont l'usufruit appartient à la veuve, et la nue propriété au fonds de réserve » (art. 30, § 2 du projet). — Sans doute, c'est un avantage des plus considérables pour la veuve, que de recevoir l'ensemble des comptes-retenues et subventions, tandis qu'actuellement elle n'aurait aucun droit. Mais si le fonctionnaire mort dans ces conditions laisse des ascendants ou des frères et sœurs, il est peut-être exagéré d'attribuer à la veuve, qui peut être jeune et se remarier, une rente perpétuelle, tandis qu'eux n'auront rien. — B. S'il y a des enfants d'un premier lit : 1° l'enfant du premier lit recevra à sa majorité (il eût peut-être mieux valu dire au moment de son mariage ou de son émancipation) un quart de l'usufruit de la pension de la veuve, le compte ayant été transformé en une rente perpétuelle ; 2° s'il existe plusieurs enfants du premier lit, ils auront la moitié de l'usufruit à leur majorité ; 3° la réversibilité existera au profit de la veuve; 4° la veuve aura l'usufruit du compte, sauf les restrictions ci-dessus apportées. — C. S'il y a des enfants du mariage et pas d'enfants du premier lit, le compte est transformé en une rente perpétuelle, dont les enfants auront la nue propriété et la mère l'usufruit. Elle pourra même demander la transformation de la moitié du capital en une rente viagère à son profit.

675. — 2° Si le fonctionnaire a été préalablement admis à la retraite, après vingt-cinq ans ou trente années de services, le projet, qui lui donne l'option partielle ou totale entre une rente viagère et une rente perpétuelle, dispose que si le fonctionnaire marié et non séparé de corps a pris une rente viagère, celle-ci sera réversible pour moitié sur la tête de sa femme (art. 29, § 4); s'il a, au contraire choisi une rente perpétuelle, l'usufruit en sera réservé à la femme et mention de cet usufruit éventuel sera faite sur l'inscription, d'après l'art. 29, § 5.

676. — Le projet de 1891, à la différence de celui de 1879, rétablit la condition de durée du mariage avant la cessation des services; il exige huit années s'il n'y a pas d'enfants nés de ce mariage, et quatre seulement s'il en existe. Il y a quelque exagération à aggraver encore la condition actuelle de durée de mariage pour la veuve sans enfants : six années étaient, à ce qu'il semble, une durée très-suffisante. Quant aux quatre années de mariage, quand il existe des enfants, c'est une condition inexplicable, et la naissance de l'enfant seule devrait donner des droits à la mère.

677. — Au point de vue des droits et de leur quotité : 1° Si le fonctionnaire meurt en activité de service, mais après cinq années, la veuve bénéficierait du capital de retenues d'après l'art. 19, § 1, et ce capital ne serait pas soumis aux droits de succession. Le fonctionnaire, sauf déchéance des droits de la femme, ne pourrait la priver, le cas échéant, de ce capital. S'il existe des enfants du premier lit, ils auraient droit à la moitié du capital-retenues, mais, la durée de services requise du père n'étant pas accomplie, ils ne sauraient avoir des droits à une pension spéciale d'orphelins. Ce qui peut sembler anormal dans la rédaction de l'art. 19, § 1, c'est qu'à la différence encore du projet de 1879, qui proportionnait dans une certaine mesure les parts attribuées suivant que cet enfant était seul ou qu'il en existait plusieurs, aucune distinction n'ait été faite entre les cas de un ou plusieurs enfants du premier lit.

678. — 2° Si le mari meurt après la durée de services requise, les droits de la veuve varient suivant que la veuve ne peut pas ou peut justifier de la durée minima du mariage nécessaire. Au premier cas, elle n'aurait droit qu'aux retenues; mais, s'il existe des enfants, ceux-ci auraient la moitié du compte-retenues s'ils sont nés d'un précédent mariage et, dans tous les cas, ils auraient droit à une pension spéciale d'orphelins. Quant à elle, n'ayant pas de pension, tandis que les enfants en ont une, sa situation pourrait être pire qu'elle ne l'est actuellement en vertu de la loi de 1853, par cette raison que le fonctionnaire retraité pourrait aliéner son compte-retenues pour augmenter sa pension viagère « ou, en « disposer par acte entre-vifs ou testamentaire ». C'est ce qui résulte formellement de l'art. 20 du projet de 1891. Au deuxième cas, c'est-à-dire dans celui où la veuve a droit à pension, et parce que le mari a accompli la durée de service minima, et parce qu'elle-même justifie de quatre ou huit ans de mariage antérieurs à la cessation de fonctions, la pension de la veuve se composerait en réalité de deux parties : 1° une propriété probable du compte-retenues; 2° une pension proprement dite provenant de la liquidation du compte-subventions dont le mari aurait bénéficié, cette pension de veuve, accordée en vertu de l'art. 34 du projet, étant limitée par l'art. 35, § 1, au tiers « de la rente à laquelle le mari aurait eu droit en faisant l'abandon de ses retenues ». Si la liquidation normale excédait ce tiers, le surplus serait reversé au fonds

commun. D'autre part, si cette liquidation était inférieure au tiers maximum, le fonds commun devrait majorer la pension jusqu'à concurrence de ce chiffre, ou des deux cinquièmes au plus de la liquidation.

679. — Les projets s'occupent aussi des *pensions exceptionnelles* qui peuvent être accordées aux veuves, dans les cas où le mari est mort victime de son courage, d'actes de dévouement ou d'accidents résultant du service. Le projet de 1879 les fixe (art. 35 et 36) d'après la gravité de la cause elle-même et la promptitude du décès, en faisant une distinction, d'ailleurs assez peu compréhensible, suivant la date du décès du fonctionnaire : 1° si le fonctionnaire ne meurt pas immédiatement et qu'il obtienne pension, son compte est majoré de façon à lui donner suivant les cas une rente viagère égale à la moitié, ou au tiers de son dernier traitement, en tenant compte des maxima. La veuve, d'après les mêmes principes, obtiendrait réversion des deux tiers ou de la moitié de la rente viagère accordée au mari ; 2° si le fonctionnaire meurt immédiatement, ou tout au moins trop rapidement pour qu'aucune pension lui soit accordée, la veuve aurait dans tous les cas droit à une rente viagère égale au tiers du dernier traitement du fonctionnaire. Les maxima fixés sont ceux qui actuellement sont en vigueur.

680. — Pour le cas d'infirmités graves, le projet de 1891 conserve les conditions de durée d'âge et de services telles qu'elles sont fixées dans la loi de 1853. Il peut cependant paraître anormal que les conditions de mariage n'aient pas, elles aussi, été réduites dans certaines proportions, étant donné qu'il s'agit de pensions exceptionnelles, accordées à cinquante ou quarante-cinq ans; or, il est peut-être exagéré de n'accorder pension aux veuves que si le mariage a été antérieur de quatre ou huit ans à la cessation des fonctions, comme s'il s'agissait de veuves des fonctionnaires de dix ans plus âgés. C'est là une imperfection indiscutable du projet dont voici sommairement les dispositions : 1° La veuve du fonctionnaire qui a perdu la vie par suite d'un « naufrage, d'un acte de dévouement dans un intérêt public, d'une lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, ou en exposant ses jours pour sauver un de ses concitoyens », obtient la moitié de la pension que le mari a obtenue ou aurait pu obtenir (art. 36, § 1) ; 2° La veuve dont le mari aurait perdu la vie par suite d'un accident grave résultant de l'exercice même de ses fonctions reçoit le tiers de la pension que le mari aurait obtenue ou pu obtenir, pension que l'art. 25 fixe au minimum au sixième du dernier traitement. Cette pension est indépendante de celle que reçoivent les orphelins, comme de celles qu'ils reçoivent, dans le cas de pension de veuve normalement acquise, et en général comme dans tous ceux où le mari meurt après avoir accompli la durée minima de services (Même art., § 2).

2° *Du droit des orphelins.*

681. — Avant 1853, un certain nombre de caisses donnaient aux veuves des pensions supplémentaires proportionnées dans une certaine mesure au nombre des enfants hors d'état de pourvoir à leur subsistance. La loi de 1853 (pas plus d'ailleurs que ne le fait le projet ultérieur de 1879) n'accorde aux orphelins de pensions indépendantes de celle de la veuve, de telle sorte que les pensions d'orphelins sont aujourd'hui assez peu nombreuses. En 1896, l'âge moyen des quelques orphelins pensionnés était de quatorze ans et le secours moyen de 348 fr. 80, tandis que la pension de veuve au cours de la même année était de 388 fr. 40.

682. — La loi de 1853 ne reconnaît de droit aux orphelins mineurs, enfants légitimes ou légitimés, de fonctionnaire, que si la mère est décédée inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. Pour ce cas, elle leur avait, dans son art. 16, accordé le bénéfice d'un secours annuel, qui a été transformé en pension temporaire par l'art. 50, § 2, L. 28 avr. 1893. Dans une disposition demeurée en vigueur, le règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1853 a subordonné le droit des orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires à obtenir des secours (aujourd'hui la pension) à titre de réversion à cette condition « que le mariage dont ils sont issus ait précédé la mise à la retraite de leur père » (Décr. 9-14 nov. 1853, art. 34).

683. — Au lendemain de la loi du 9 juin 1853, il fut jugé que la disposition transitoire de l'art. 18, § 3, de la loi, d'après laquelle les pensions des fonctionnaires ayant accompli au 1er janv. 1854 la durée de service exigée par les règlements antérieurs doivent être liquidées conformément à ces règlements, ne pouvait être étendue au secours auquel ont droit les orphelins mineurs de ces mêmes fonctionnaires. C'est d'après l'art. 16 de la même loi que ce secours devait être réglé. — Cons. d'Et., 21 juin 1855, Maussion de Candé, [S. 56.2.63, P. adm. chr., D. 56.3.11]

684. — Le droit des orphelins est absolument assimilé à celui de leur mère. Il s'ouvre, d'une part, dans les cas où la mère aurait eu droit à pension, conformément aux art. 5, 14, 16 de la loi de 1853, à l'art. 50, § 2, L. fin. 28 avr. 1893, et à l'art. 44, L. 13 avr. 1898. Il est, d'autre part, et quant à sa quotité, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux art. 13, 14 et 15. Il est donc, normalement, du tiers de la pension qu'aurait obtenue ou qu'a pu obtenir le fonctionnaire lui-même. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs (L. 9 juin 1853, art. 16, § 2). — Cette législation est en progrès sur le droit antérieur, tel qu'il avait été fixé par l'art. 21 de l'ordonnance de 1825. Quand la mère ne pouvait recueillir pension ou qu'elle était déchue de ses droits, la pension qui lui eût été attribuée était, d'après ledit article, répartie entre tous ses enfants, chaque part disparaissant quand chacun d'eux atteignait seize ans accomplis. Cette mesure, applicable seulement d'après l'ordonnance de 1825 aux fonctionnaires des finances, se trouvait, avec des variations d'inégale importance, à peu près dans toutes les caisses que supprima la loi de 1853. L'art. 16, § 2, précité, n'en est pas moins très-défectueux en ce qu'il fixe uniformément la pension des orphelins sans prêter nulle attention à leur nombre.

685. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (L. 9 juin 1853, art. 16, § 3).

686. — Aux termes des avis du Conseil d'État (sect. fin.) des 4 juin 1872 et 8 janv. 1874, la disposition précitée ne s'applique qu'au cas où se trouvent en présence une veuve et des orphelins mineurs d'un lit précédent. Au contraire, dans le cas où se trouvent en présence des orphelins de lits différents, la répartition du tiers réversible doit être opérée par parts égales, conformément à la règle générale. Ainsi, lorsque la répartition a eu lieu conformément au § 3 de l'art. 16 de la loi de 1853, si la veuve vient à prédécéder avant que l'orphelin ou les orphelins du premier lit aient atteint leur majorité, la pension temporaire doit être également répartie entre tous les enfants mineurs, quel que soit leur nombre et sans distinction.

687. — En 1879, la section de finances du Conseil d'Etat a émis l'avis que, quand un enfant issu d'un premier mariage d'un fonctionnaire réclame, après inscription au grand-livre d'une pension concédée à la veuve, la part de pension à laquelle il a droit en vertu de l'art. 16 de la loi de 1853, cette part doit lui être accordée, sans qu'il y ait lieu de réduire la pension définitivement acquise à sa belle-mère (*Bull. min. intér.*, 1879, p. 147).

688. — Dans le projet de 1879 : 1° si le fonctionnaire meurt après admission à la retraite, les enfants subissent les effets de l'option qu'il aurait faite, de son vivant, entre une rente perpétuelle ou viagère ; 2° les orphelins du fonctionnaire mort en activité de service auraient au moins la nue propriété du compte, sauf les droits particuliers des enfants du premier lit, leur mère en ayant l'usufruit. Que si la mère est décédée ou déchue de ses droits, le compte serait dévolu « aux descendants ou ascendants du fonctionnaire, suivant les règles des successions *ab intestat* et nonobstant toutes dispositions testamentaires ou autres » ; 3° si la mort s'est produite dans l'une quelconque des circonstances exceptionnelles énumérées dans l'art. 35 (acte de dévouement, accident grave, etc.), et avant que le fonctionnaire ait été admis à pension, le droit des orphelins ne serait indépendant encore de celui de la mère que si celle-ci était déchue de ses droits ou inhabile à recueillir pension. Alors le compte serait majoré de façon « à produire la somme qui eût été nécessaire pour assurer au fonctionnaire, s'il eût survécu, une rente viagère égale au quart de son dernier traitement ». L'âge du fonctionnaire sert ainsi de base à la fixation de la rente viagère, si bien que les enfants auraient un

capital d'autant plus considérable que leur père était plus jeune. Il est seulement regrettable que le projet n'ait pas tenu compte du nombre des enfants et qu'il ait ainsi reproduit une des dispositions fâcheuses de la législation actuelle. Mais, comme le fait justement observer M. Penancier (*op. cit.*, p. 192), « il est vrai que le droit des enfants est tout différent dans ce cas, parce qu'il ne s'agit plus de créer de déchéances ou de réversion des uns sur les autres, chacun d'entre eux ayant sa part de capital, et c'est ainsi que l'on peut espérer ici, comme dans les cas normaux, une amélioration de la situation malheureuse dans laquelle peuvent aujourd'hui se trouver des orphelins infirmes de plus de vingt et un ans. »

689. — Avec le projet de 1891, il y a lieu de distinguer : 1° le capital-subventions, lequel a le caractère d'une libéralité et d'une disposition de bienfaisance de l'Etat; 2° le capital-retenues, qui a, au contraire, celui de propriété particulière, provenant du pécule et de l'industrie du fonctionnaire. Si le père meurt en activité de service de mort naturelle, les enfants n'ont que la nue propriété du capital-retenues, sans avoir aucun droit à pension si le père n'a pas accompli la durée de services requise. Et, au cas où il existe une veuve et des enfants d'un précédent mariage, ceux-ci prennent la moitié du capital. Si la mère est déchue de ses droits, décédée, ou inhabile à recueillir pension, les enfants du fonctionnaire mort dans ces conditions après cinq ans de services recueillent le capital-retenues, à moins que leur père n'ait disposé par acte testamentaire d'une partie de ce capital, en se conformant aux prescriptions du Code civil. Cependant, si la mort en activité de services est le résultat de circonstances exceptionnelles (art. 24, § 3 et 4 du projet) ou bien encore si le fonctionnaire a été admis à la retraite à cinquante ou quarante-cinq ans d'âge, et après vingt ou quinze ans de services, pour infirmités graves, et sans avoir disposé de son capital-retenues, les enfants ont des droits indépendants de ceux de leur mère, à une pension exceptionnelle, en proportion de celle qu'a ou qu'aurait obtenue leur père (art. 39). La réversion des pensions d'orphelins a enfin été conservée dans le projet de 1891 dans les conditions où elle existe actuellement, c'est-à-dire la part des majeurs faisant retour aux mineurs. Mais l'art. 39, § 4, du projet indique une restriction des plus graves au principe actuel en limitant la rente du dernier mineur à la pension normale attribuée à un seul orphelin.

690. — De 1853 à 1881, on ne mit jamais en doute que les orphelins d'une femme fonctionnaire pouvaient invoquer le bénéfice de l'art. 16 de la loi de 1853 et réclamer l'allocation d'un secours annuel. Notamment en 1870, en 1873, en 1874, des liquidations de secours annuels avaient été soumises, en faveur des enfants mineurs de plusieurs receveuses des postes, à la section de finances, qui ne fit aucune difficulté pour les admettre. En principe, il serait regrettable, peut-être pour l'Etat et en tout cas pour la classe de plus en plus nombreuse des fonctionnaires-femmes, que celles-ci fussent placées, en ce qui concerne la jouissance et la transmissibilité de la pension, dans un état d'infériorité évident vis-à-vis des fonctionnaires-hommes. Néanmoins la question a été discutée sur un avis contraire de la section des finances, en date du 4 janv. 1881; elle a été exposée dans des conclusions remarquablement nettes de M. le commissaire du Gouvernement Gomel, sous Cons. d'Et., 3 mars 1882, Rigaud, [Leb. chr., p. 224]

691. — En faveur de l'interprétation que nous venons d'indiquer, on pourrait encore invoquer celle qui fut anciennement admise pour la loi du 26 juill. 1821 concernant les pensions dues aux anciens titulaires de dotations : cette loi n'ayant manifestement visé que les dotataires mâles, les femmes qui étaient, de leur chef, titulaires de dotations furent, dès l'origine, déclarées par l'Administration capables d'en laisser la réversion à leurs enfants. Et un avis de la section des finances du Conseil d'Etat, en date du 16 nov. 1831, décida que les pensions possédées par ces femmes n'étaient réversibles que sur leurs enfants, à l'exclusion de leurs maris.

692. — Sans doute, en serrant les textes d'aussi près que possible, et en présence de l'art. 16 renvoyant aux art. 13, 14 et 15 uniquement relatifs à la pension des veuves, on peut conclure logiquement qu'il y a une lacune dans la loi de 1853, et qu'on ferait acte de législateur et non de juge en décidant que les enfants d'une femme décédée en possession d'un droit à pension sont fondés à réclamer un secours annuel. Evidemment, tous les articles de la loi de 1853 ne parlent que des fonctionnaires-hommes, car ils ont envisagé le cas le plus général; dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'art. 16, spécial aux droits des orphelins, ne définisse que la situation des enfants laissés par les fonctionnaires-hommes. D'autre part, l'art. 3, sur l'obligation des retenues, ne concerne que des fonctionnaires-hommes; néanmoins il n'a jamais été contesté que les femmes au service de l'Etat doivent, comme les hommes, subir la retenue; le texte écrit pour les hommes produit donc des effets à l'encontre des femmes. Dès lors, la question se pose de savoir si l'art. 16, comme les autres dispositions de la loi, n'est pas susceptible de produire effet aussi bien à l'égard des orphelins laissés par une femme fonctionnaire, qu'à l'égard des orphelins du fonctionnaire-homme, quant aux trois règles qu'il pose : droit à un secours annuel pour les orphelins; quotité de ce secours, fixée au tiers de la pension de la mère; jouissance de ce secours jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint leur majorité, — abstraction faite toutefois de certaines expressions introduites dans l'art. 16, en prévision du cas uniquement visé par le législateur, celui des enfants d'un employé ayant obtenu pension ou étant en possession du droit à pension, ce mode d'interprétation, fidèle au moins à l'esprit dans lequel l'art. 16 a été rédigé, aboutirait à déclarer, quand une femme fonctionnaire décède après sa mise à la retraite ou après accomplissement du temps voulu pour avoir droit à la pension que ses orphelins sont fondés à se présenter immédiatement pour recueillir le secours égal au tiers de la pension que touchait ou aurait pu obtenir leur mère. Il se peut qu'en accordant un secours aux orphelins d'une femme fonctionnaire, on l'accorde, en réalité, au père tuteur des enfants, appelé en cette qualité à toucher les sommes liquidées à leur profit. Mais pareil fait est également à craindre de la part de certaines veuves tutrices; d'autre part, il semble que la loi ait prévu que les enfants pourront obtenir un secours annuel parce qu'elle a considéré que dans le plus grand nombre des cas les secours leur profiteraient personnellement.

693. — Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur cette question, a effectivement jugé que la disposition de l'art. 16, L. 9 juin 1853, qui accorde des secours annuels aux orphelins laissés par un fonctionnaire ayant droit à une pension, s'applique aux orphelins laissés par une femme fonctionnaire. — Cons. d'Et., 3 mars 1882, Rigaud, [S. 84.3.13, P. adm. chr., D. 83.3.65] — Le Conseil d'Etat a ainsi adopté les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement qui avait justement présenté cette solution comme logique et conforme à l'esprit de la loi : logique pour les raisons indiquées au numéro précédent; conforme à l'exposé de la loi, lequel dit : « La pension constitue un véritable supplément de traitement ou plutôt une continuation du traitement » : le secours accordé aux orphelins étant, à n'en point douter, une forme de la pension, on ne comprendrait pas pourquoi une catégorie d'orphelins aurait droit à ce secours, quand l'autre ne pourrait y prétendre.

3° Des droits des ascendants et collatéraux.

694. — Si le fonctionnaire meurt en laissant, au lieu de veuve ou d'orphelins, des parents, collatéraux ou ascendants, qu'il faisait vivre de son labeur quotidien, ceux-ci n'ont, dans la législation actuelle, droit à rien, et toutes les retenues qui lui ont été imposées sont définitivement perdues. Les inconvénients de cet état de droit sont tels que les projets de 1879 et de 1891 ont des dispositions pour le réformer.

695. — Dans le projet de 1879, s'il n'existe pas de veuve, ni de descendants, l'art. 31, § 2, du projet modifié dans la séance du 24 mars 1879, donne aux ascendants l'usufruit de la rente perpétuelle, provenant du capital tout entier inscrit au compte du fonctionnaire décédé en activité à quelqu'époque que ce soit, à moins bien entendu que le fonctionnaire, s'il est mort après liquidation de sa pension, n'ait préféré une rente viagère à une rente perpétuelle transmissible à ses héritiers. Les mêmes règles sont d'ailleurs applicables quelles que soient les causes du décès, ce qui peut-être pourrait encore donner lieu à des modifications très-justifiables. Cependant, une grave dérogation est apportée aux droits des frères et sœurs du fonctionnaire décédé par l'art. 31, § 3 du projet, qui, au cas de mort en activité de service, verse au fonds de réserve le compte entier du fonctionnaire, les retenues comme les subventions. Cette disposition, admise seulement le 24 mars 1879 au Sénat, a pour but d'augmenter le fonds de réserve; il n'en reste pas moins que c'est une grave exception au droit de propriété reconnu au fonctionnaire par le même projet

sur les retenues après cinq ans de services. Le projet de la commission ne donnait primitivement au fonds de réserve que la propriété du capital-subventions; il laissait à la succession du fonctionnaire le capital des retenues.

696. — Dans le projet de 1891, le droit est reconnu après cinq ans de services au fonctionnaire divorcé, séparé de corps, ou célibataire, de disposer de son compte-retenues par acte testamentaire en se conformant aux règles du Code civil. S'il n'a point usé de cette faculté avant sa mort exceptionnellement imputable au service ou au dévouement, les retenues seules entrent dans la succession, même si la durée de services requise est accomplie. Elles sont alors attribuées, à défaut de veuve et d'enfants, au père et à la mère du fonctionnaire pour un quart chacun, le reste étant donné aux frères et sœurs ou à leurs descendants, suivant les principes généraux du Code civil. Si le fonctionnaire meurt seulement après liquidation de sa pension, la situation faite à ses ascendants ou autres héritiers dépend, comme dans le projet de 1879, du choix par lui fait entre l'aliénation ou la réserve de son capital-retenues.

Section III.

De la liquidation et de la concession des pensions de retraite.

697. — Nous nous occupons ici de la demande en liquidation qui doit obligatoirement être faite par le fonctionnaire admis à la retraite, de la liquidation envisagée en elle-même et des recours par la voie contentieuse dont elle peut être l'occasion.

§ 1. *De la demande en liquidation.*

698. — La demande d'admission à la retraite ayant été préalablement faite par le fonctionnaire et accueillie par le ministre au département duquel appartient ou appartenait le fonctionnaire (V. *suprà*, n. 413 et 414), celui-ci est tenu d'adresser au même ministre une demande de liquidation de la pension (L. 9 juin 1853, art. 22). Il est à peine besoin de rappeler qu'aucune demande en liquidation de pension ne peut être formée par un agent avant que celui-ci ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit. Le texte de l'art. 19, L. 9 juin 1853, est formel. Aussi bien, l'on se demande pourquoi, dans certaines affaires (V. notamment Cons. d'Et., 11 déc. 1896, Faure, [S. et P. 98.3.141, D. 98.3.30]) le Conseil d'Etat a cru devoir relever des considérations d'âge qui étaient absolument étrangères à l'affaire. L'intéressé n'avait pas, il est vrai, l'âge requis pour obtenir une pension sans une dispense expresse. Mais cette constatation est dénuée d'intérêt; eût-il eu l'âge et le temps de service requis par la loi, il n'eût pu encore obtenir sa pension en l'absence d'une décision d'admission à la retraite, laquelle, d'ailleurs, n'implique aucunement par elle-même, la reconnaissance du droit à pension. Ce point mis de côté, il faut tenir que la demande en liquidation est, de la part du fonctionnaire, un préalable absolument indispensable : une demande de pension présentée directement devant le Conseil d'Etat serait irrecevable. — Cons. d'Et., 13 juill. 1850, Lelarge, [D. 51.3.28]; — 14 mars 1879, Prahy, [Leb. chr., p. 221]

699. — C'est par application de ce principe qu'a été rejetée comme prématurée une demande portée devant le Conseil d'Etat par un magistrat irrégulièrement frappé de suspension et tendant à ce qu'il fût, dès à présent, déclaré que le temps de cette suspension lui serait compté au moment où s'opérerait la liquidation. — Cons. d'Et., 7 mai 1852, Saleta, [P. adm. chr., D. 52.3.26]

700. — Bien loin que la liquidation puisse avoir lieu à l'insu de l'intéressé, celui-ci doit lui-même indiquer les bases de la pension à laquelle il croit avoir droit. Sa demande doit être rédigée sur papier timbré (L. 13 brum. an VII, art. 12); faute de quoi, le requérant encourt une amende de 50 fr. en principal (L. 2 juill. 1862, art. 2).

701. — La demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir : 1° pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission ; 2° pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire; 3° pour les orphelins, dans le même délai compté à partir du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère (L. 9 juin 1853, art. 22).

702. — La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée (Décr. 9 nov. 1853, art. 42).

703. — La déchéance, à raison du retard dans la présentation de la demande et dans la production des pièces justificatives, est appliquée par le ministre liquidateur. Elle est opposable même aux héritiers mineurs du fonctionnaire, sauf leur recours contre leur tuteur, suivant les règles du droit commun.

704. — Suivant la jurisprudence très-rationnelle de la section des finances, les fautes et les retards apportés par l'Administration à suivre la demande de liquidation ne peuvent préjudicier au fonctionnaire intéressé. Mais il est aussi de jurisprudence que la négligence d'un chef d'administration à éclairer l'intéressé sur la nature de ses droits, ne saurait être assimilée à une faute de l'Administration retardant la liquidation d'une pension réclamée en temps utile. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 24 avr. et 7 mai 1873.

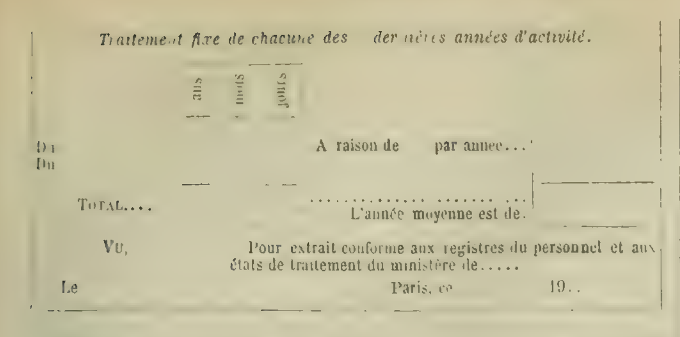
705. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile : 1° *Pour la justification des services civils,* un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. Cet extrait est dressé dans la forme du modèle annexé au décret de 1853 sous le n. 3, et reproduit ci-après sous la lettre A. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y doit être suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes. Les *services civils rendus hors d'Europe* sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle annexé au décret sous le n. 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial (V. le tableau ci-après sous la lettre B). A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété (Décr. 9 nov. 1853, art. 31).

706. — A. Le tableau justificatif des services civils est dressé conformément au modèle ci-joint :

EXTRAIT DES REGISTRES DU PERSONNEL	MINISTÈRE DE	TABLEAU N° 3
— Registre N°	—	

Etat des services de M. . . . ., en . . . . . à. . . . ., département de. . . . ., né le. . . . ., à. . . . ., département d. . . . . . ., entré en fonctions le. . . . ., et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du. . . . .

LIEUX OÙ LES FONCTIONS ont été exercées		NATURE DES fonctions et emplois	DATE DE l'entrée en exercice	DURÉE DES SERVICES			OBSERVATIONS
Départements	Résidences			ans	mois	jours	
A déduire.	Surnumérariat..................						
	Services avant l'âge de 20 ans...						
	Interruption..						
	Services effectifs admissibles.......						



Traitement fixe de chacune des dernières années d'activité.

	ans	mois	jours		
Du				A raison de	par année...
Du					
Total....				L'année moyenne est de.	

Vu, Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de.....

Le Paris, ce 19..

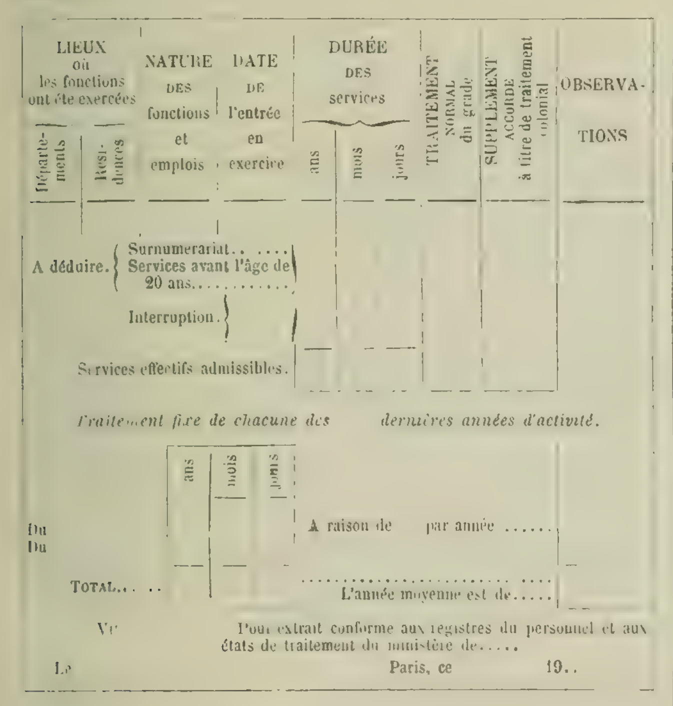
707. — B. Le tableau justificatif des services rendus hors d'Europe est dressé conformément au modèle ci-après :

EXTRAIT DES REGISTRES DU PERSONNEL — MINISTÈRE DE — TABLEAU N° 4

Registre N°

Services civils rendus hors d'Europe (art. 10, L. 9 juin 1853.)

Etat des services de M. . . ., ex-. . . . . à. . . . ., département de. . . . ., né le. . . . ., à. . . . ., département. . . . ., entré en fonctions le. . . . ., et dont l'activité hors d'Europe a cessé le. . . . .



LIEUX où les fonctions ont été exercées — Départements	Résidences	NATURE des fonctions et emplois	DATE de l'entrée en exercice	DURÉE des services — ans	mois	jours	TRAITEMENT NORMAL du grade	SUPPLÉMENT ACCORDÉ à titre de traitement colonial	OBSERVATIONS
A déduire. { Surnumérariat.. .... / Services avant l'âge de 20 ans..........									
Interruption.									
Services effectifs admissibles.									

Traitement fixe de chacune des dernières années d'activité.

	ans	mois	jours		
Du				A raison de	par année ......
Du					
Total....				L'année moyenne est de.....	

Vu Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de.....

Le Paris, ce 19..

708. — 2° *Pour la justification des services militaires* de terre et de mer, un certificat directement émané du ministère de la Guerre ou de celui de la Marine. Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la Guerre ou à celui de la Marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique. Les services des employés de préfectures et de sous-préfectures sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'Intérieur.

709. — Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance; 2° l'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire; 3° l'acte de célébration du mariage qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.), 25 févr. 1874), ne peut remplacer le bulletin délivré par l'officier de l'état civil pour permettre le mariage religieux; 4° un certificat de non-séparation de corps et, de non-divorce; 5° dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande (Décr. 9 nov. 1853, art. 32).

710. — Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance; 2° l'acte de décès de leur père que, seul, peuvent remplacer des jugements déclaratifs d'absence (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 9 juill. 1879); 3° l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère; 4° une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès; en cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement; en cas de second mariage, acte de célébration. Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

711. — Pour les pensions exceptionnelles, dans les cas spécifiés aux §§ 1 et 2 de l'art. 11, 1 et 2, de l'art. 14, L. 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire (Décr. 9 nov. 1853, art. 35, § 1).

712. — Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'art. 11, L. 9 juin 1853, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'Administration et assermenté, non point d'une manière générale comme médecin de l'Administration, mais désigné spécialement pour l'examen d'un fonctionnaire déterminé (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 4 nov. 1879). Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire, cette autorité étant, non celle du lieu où le fonctionnaire en instance a exercé ses fonctions et contracté ses infirmités, mais celle du lieu de sa résidence (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 27 juill. 1878 (Même décret, art. 35, § 2).

713. — Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge. Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève (Même décret, art. 33).

714. — Plusieurs instructions du directeur général de l'enregistrement ont réglé la forme dans laquelle doivent être dressées et présentées les pièces justificatives. En principe, toutes pièces nécessaires pour obtenir la liquidation des pensions civiles doivent être rédigées sur papier timbré (Instr. gén. dir. enreg., n. 881 et 2000). — V. *suprà*, n. 700.

715. — Cependant, les extraits dont parle l'art. 31, Décr. 9 nov. 1853 (V. *suprà*, n. 705), peuvent être rédigés sur papier libre; ils ne sont, en effet, que la copie partielle des registres et sommiers de l'administration à laquelle le fonctionnaire a appartenu. Ce sont des pièces d'ordre intérieur délivrées par une administration publique à une autre administration, et ils rentrent ainsi dans la catégorie des actes affranchis du timbre par l'art. 16, n. 1, L. 13 brum. an VII. — Décis. min. Fin., 14 sept. 1881; Instr. dir. gén. enreg., 17 janv. 1882, [*Rec. min. Trav. publ.*, 1881-1882, p. 409] — Il en est de même, pour les mêmes motifs, de toutes les pièces justificatives d'origine administrative, comme par exemple le certificat de non-débet prescrit par l'art. 33 du décret de 1853. — V. *suprà*, n. 713.

716. — Quand un fonctionnaire décède dans l'intervalle qui s'écoule entre son admission à la retraite et la liquidation de sa pension, il y a lieu de réserver le droit des héritiers de procéder à cette liquidation. Il y a même lieu de procéder à cette liquidation si la mise à la retraite n'a pas été prononcée par exemple, si le fonctionnaire se trouvait, au moment de son décès, en mesure de faire valoir ses droits à la retraite pour suppression

d'emploi prononcée. — Av. Cons. d'Et., 3 sept. 1873 et 18 mai 1880).

§ 2. *De la liquidation et des recours par la voie contentieuse qui peuvent être exercés en pareille matière.*

1° Conditions de la liquidation. — Autorité compétente pour y procéder.

717. — Les pensions des employés doivent être liquidées d'après les lois et règlements existants à l'époque où les fonctionnaires sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et où, par suite, s'ouvre leur droit à pension. Par conséquent, si un fonctionnaire, après un certain temps d'inactivité, a repris du service, il est soumis de plein droit, pour la retraite à laquelle il pourra prétendre ultérieurement, aux conditions en vigueur au moment de la cessation définitive de son activité. Il en résulte aussi que, si les bases et le mode de liquidation déterminés par la loi de 1853 ont été modifiés par une loi subséquente, les règles nouvelles doivent, en l'absence d'une disposition spéciale, être appliquées à tous les fonctionnaires non encore admis à la retraite au moment de leur promulgation. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 8 mai et 5 août 1878. — V. Cons. d'Et., 23 mars 1845, Guepratte, [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1861, Galtier de la Rogue, [Leb. chr., p. 106]; — 22 nov. 1872, Bayard, [Leb. chr., p. 640]; — 28 juill. 1882, Arnozan, [S. 84.3.50, P. adm. chr., D. 84.3.25]; — 2 mai 1890, Mourgue, [S. et P. 92.3.96, D. 91.3.101]; — 17 juill. 1891, Clerc, [S. et P. 93.3.90, D. 93.3.4]; — 22 janv. 1897, Février, [S. et P. 99.3.10, D. 98.3.40]; — 20 mai 1898, O'Cruz, [S. et P. 1900. 3.59, D. 99.3.84]

718. — La liquidation de pension, dont les éléments ont été fournis comme il vient d'être dit (n. 705 et s.), doit être faite par « le ministre compétent » (L. 9 juin 1853, art. 24). Ces termes désignent le ministre au département duquel appartient ou appartenait le fonctionnaire. Aussi bien pour l'exécution de cette mission, il n'est pas permis aux ministres de déléguer, hors des cas prévus par la loi, une partie quelconque du droit de décision dont ils sont investis. Ainsi, une lettre signée « pour le ministre, et par autorisation, le chef de cabinet », qui portait refus de pension, n'a pas été considérée par la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat comme constituant une décision susceptible de lui être déférée. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Mimieux, [D. 91. 3.83] — V. aussi Cons. d'Et., 24 janv. 1890, Nicolini, [S. et P. 92.3.51, D. 91.3.62]; — 8 févr. 1895, Dimond, [Leb. chr., p. 132]

719. — A ce sujet, s'est posée une question assez obscure de droit public, consistant à savoir si les sous-secrétaires d'Etat ont un pouvoir de décision propre et peuvent statuer aux lieu et place des ministres, lorsque ce pouvoir leur a été conféré par un décret du chef de l'Etat. — Sur le pouvoir de délégation du ministre au sous-secrétaire d'Etat, V. conclusions [Leb. chr., p. 839] de M. le commissaire du Gouvernement Romieu, sous Cons. d'Et., 2 déc. 1892, Mogambury, [S. et P. 94.3.97, D. 93.3.1] — V. aussi Clavières, *Les sous-secrétaires d'Etat*, Paris, 1901, et *infrà*, v° *Sous-secrétaire d'Etat*.

720. — En ce qui concerne spécialement les pouvoirs des sous-secrétaires d'Etat en matière de pension, la question a été discutée au Conseil d'Etat, au sujet du décret du 19 mars 1889 portant délégation au sous-secrétaire d'Etat des colonies des pouvoirs du ministre « pour tous les actes émanant de l'administration des colonies, sauf pour ceux qui doivent être soumis à l'approbation du Président de la République ». M. Romieu (*loc. cit.*) a nettement montré que ce texte n'a pu avoir pour effet et pour but d'exclure de la délégation toute la matière des pensions. « Si l'Administration ne propose pas d'accorder la pension, il n'y a rien à faire signer par le Président de la République; il n'y a, dès lors, pas de contreseing ministériel obligatoire, il n'y a qu'une instruction qui aboutit au ministre, lequel rejette la demande de pension, et rien n'empêche que cette instruction, comme la décision de rejet, ne soit déléguée au sous-secrétaire d'Etat. C'est un cas très-fréquent, en droit administratif, que celui où le ministre a qualité pour rejeter une demande qui lui est adressée, et n'est tenu de provoquer un décret que s'il est d'avis de donner à cette demande une suite favorable. La circonstance qu'il faudra un décret dans certains cas, et qu'alors le ministre pourra seul le contresigner, ne saurait empêcher la délégation de ses attributions dans tous les autres cas où, le décret n'étant pas nécessaire, le ministre a un pouvoir propre. »

721. — Il y a lieu de bien distinguer, en effet, les trois opérations distinctes qui existent en matière des pensions civiles : la mise à la retraite, la liquidation, la concession. La mise à la retraite, qui, d'après la loi du 9 juin 1853, devait être faite par le ministre, a été régulièrement déléguée, par le décret du 9 nov. 1853, aux chefs de service qui ont le pouvoir de révocation. Restent la liquidation et la concession : pour celle-ci un décret est nécessaire, ce qui exclut toute délégation; la matière de la liquidation de pension (instruction, arrêté de compte et refus de pension) est aussi d'essence ministérielle; mais la délégation au sous-secrétaire d'Etat est possible, parce qu'ici, à la différence de la concession où il s'agit de créer un titre permanent de la dette publique, les intérêts du Trésor ne sont pas engagés.

722. — Il s'ensuit que la délégation des attributions ministérielles à un sous-secrétaire d'Etat, telle que celle contenue dans le décret du 19 mars 1889 est légale, et qu'elle emporte notamment pour le sous-secrétaire d'Etat le droit de statuer sur les demandes de pension, toutes les fois que l'instruction n'aboutit pas à un décret de concession. — Cette solution, conforme au vœu du Gouvernement et du Parlement, à la pratique administrative et à celle de la section des finances du Conseil d'Etat, offre l'avantage de fournir un critérium sûr pour la délimitation des pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat et aussi celui de faciliter la marche des affaires en en simplifiant la procédure. Elle a également triomphé, sur les conclusions de M. Romieu devant le Conseil d'Etat qui, au contentieux, saisi du pourvoi formé par un ancien écrivain auxiliaire de la direction de l'intérieur des établissements de l'Inde contre une décision du sous-secrétaire d'Etat des colonies portant rejet d'une demande de pension, en a admis la recevabilité, l'a rejeté par des moyens tirés de l'examen du fond, et a implicitement reconnu aux sous-secrétaires d'Etat un pouvoir de décision propre, les autorisant à faire plus que de simples actes d'instruction. — Cons. d'Et., 2 déc. 1892, précité.

723. — Lorsque, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, le ministre compétent, ou un sous-secrétaire d'Etat, a reconnu, au profit d'un fonctionnaire, le droit à pension, sa décision n'est ordinairement qu'implicite; elle se manifeste par la préparation et l'envoi au Conseil d'Etat d'un projet de décret liquidant la pension. Il appartient à la section d'émettre des avis sur les liquidations proposées par le ministre compétent. Elle a elle-même défini son rôle en disant qu'il consiste à contrôler et à vérifier, non seulement les calculs qui ont servi de base à la liquidation, mais aussi le droit même que le fonctionnaire en cause peut avoir à la concession d'une pension. Les avis doivent être émis au fond. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 9 mai 1876 et 4 janv. 1881. — Cependant, le décret de concession, duquel résulte la liquidation de la pension (liquidation et concession sont des opérations confondues en fait, mais distinctes en droit) peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et, en tant qu'acte de gestion, donner lieu à un contentieux de pleine juridiction. A vrai dire, ce recours, prévu par l'art. 25 de la loi de 1831 sur les pensions militaires, n'est pas mentionné par la loi de 1853 sur les pensions civiles; il n'en existe pas moins d'après les principes du contentieux administratif, puisqu'il se fonde sur une atteinte portée à un droit. Il faut en étudier les conditions et les effets.

2° Recours contentieux contre les décisions relatives à la liquidation de pension.

724. — I. *Des personnes ayant qualité pour former ces recours.* — Le pourvoi ne peut être intenté que par les personnes qui ont qualité pour former la demande de pension, c'est-à-dire par les intéressés seuls ou leurs représentants légaux, à l'exclusion de tous créanciers. — S'agissant des créanciers, on peut assurément discuter (V. Marcadé, *Code civil*, t. 4, n. 495) sur la question de savoir si les droits à pension sont de ceux que l'art. 1166 a désignés sous la dénomination un peu vague des droits attachés à la personne; mais un fait certain, c'est que les lois relatives aux pensions, celles de 1831 et de 1853, n'ont pas entendu placer les pensions de retraites parmi les biens qui sont le gage commun des créanciers : en les déclarant insaisissables pour les créanciers ordinaires elles ont montré leur dessein d'enlever aux créanciers toute qualité pour réaliser un bien qui n'est pas leur gage (Laferrière, t. 2, p. 231). Le droit d'action des héritiers et de la veuve du fonctionnaire prédécédé, dépend d'un certain nombre de conditions.

725. — Pour les héritiers, qui continuent la personne du défunt et exercent tous les droits et actions de leur auteur en tant du moins qu'ils peuvent avoir une influence sur l'état du patrimoine, il faut distinguer : 1° Si le titulaire est décédé sans avoir formé un pourvoi, et sans avoir expressément renoncé à attaquer la décision qui lui faisait grief, ses héritiers ont qualité pour agir pourvu qu'ils soient dans les délais utiles. Cette solution fut tout d'abord repoussée par un avis du 30 juill. 1874 (Tranquelage). La doctrine de cet avis était contraire tout à la fois à l'équité, au droit et à deux arrêts au contentieux des 17 juin et 23 mars 1836 (Duval); aussi, elle a été définitivement repoussée par la section des finances par un avis de principe du 18 janv. 1888 (Godin, Ve Lemarquis), rapporté par M. Laferrière, *op. cit.*, p. 233, note 1.

726. — 2° Si le titulaire a formé un pourvoi et que l'affaire soit en état au jour de son décès, il est passé outre au jugement.

727. — 3° Enfin, si l'affaire n'est pas en état, l'instance est suspendue jusqu'à ce que les héritiers la reprennent ou soient mis en demeure de la reprendre (Décr. 22 juill. 1806, art. 22).

728. — En ce qui concerne la veuve, ayant droit à réversion de la pension de son mari, elle n'est pas recevable à contester les bases de la liquidation de son mari, lorsque celui-ci, ayant touché sans réclamation les arrérages de sa pension, n'était plus recevable lui-même à en attaquer la liquidation. — Cons d'Et., 15 juin 1841, Ve Régnault, [P. adm. chr.]; — 16 janv. 1891, Ve Milliet de Faverges, [S. et P. 93.3.6]

729. — Si, au contraire, la décision relative à la pension du mari n'était pas devenue définitive à l'égard de celui-ci, par exemple s'il s'agissait d'une décision de rejet, n'ayant fait l'objet d'aucune notification, la veuve pourrait agir et faire valoir ses droits. — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Ve Renast, [S. et P. 94.3.136, D. 94.3.36]

730. — Au reste, il ne suffit pas d'avoir qualité; il faut encore, conformément au droit commun (V. *suprà*, v° *Action en justice*, n. 64 et s.), avoir intérêt pour agir. C'est sur le défaut d'intérêt, en effet, que le Conseil d'Etat s'est fondé pour déclarer non recevable le recours formé contre un arrêté liquidant une pension de retraite pour le seul motif du défaut d'accomplissement des formalités prescrites, alors que ni le chiffre, ni les bases de la liquidation n'étaient contestés. — Cons. d'Et., 15 juin 1850, d'Agard, [Leb. chr., p. 580]; — 29 nov. 1851, Championnet-Rey, [Leb. chr., p. 704]

731. — C'est par la même raison qu'il n'a pas admis un fonctionnaire à discuter les bases de la liquidation de la pension, alors que la nouvelle liquidation sollicitée par lui était moins avantageuse que celle qu'il contestait. — Cons. d'Et., 10 févr. 1899, Boyeldieu; [S. et P. 1901.3.95, D. 1900.3.58]

732. — II. *Des actes susceptibles de recours.* — Les décisions administratives intervenant en matière de pensions sont aussi nombreuses que sont complexes les rapports des fonctionnaires avec l'Etat. Il n'est rien d'étonnant dès lors à ce que tous les actes administratifs, auxquels donne naissance la liquidation des pensions de retraite, ne puissent indistinctement être discutés devant le Conseil d'Etat. Ainsi, nulle voie d'action n'est ouverte contre ceux qui relèvent du pouvoir discrétionnaire ou ne constituent pas des décisions proprement dites (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1449 et s.). Cela comprend évidemment toute la catégorie des décisions qui se rattachent aux pouvoirs hiérarchiques du supérieur sur l'inférieur et qui, par suite, ont le caractère d'actes de la puissance publique et non de simples actes de gestion. Cela comprend aussi la catégorie des décisions qui, intervenant au titre d'actes de gestion, pour régler les droits et obligations du fonctionnaire et de l'Etat, sont, par quelque vice d'origine, imperfection de but, ou irrégularité de procédure, incapables de donner lieu au contentieux de pleine juridiction, qui serait de droit. Sont seules susceptibles, en effet, de recours par la voie contentieuse les décisions relatives aux concessions ou refus de pensions : 1° émanées des autorités compétentes; 2° créant un droit irrévocable ou ayant un caractère définitif pour l'intéressé; 3° prises sur demande de pension régulièrement formée par l'intéressé lui-même ou son mandataire légal; 4° ne constituant pas des actes de pure administration.

733. — En conséquence, ne sauraient faire l'objet d'un recours contentieux : 1° A raison de l'incompétence de l'autorité qui a statué, les décisions prises, par exemple, par le directeur de la dette inscrite, le ministre de la Guerre ou un autre chef de département ministériel quelconque dans des questions de cumul de pension ou de rappel d'arrérages, au lieu de l'être par le ministre des Finances, seul compétent en ces matières. — Cons. d'Et., 4 août 1883, Masselle, [Leb. chr., p. 766]; — 27 juin 1884, May, [D. 85.5.361]; — 15 juin 1888, Coulmy, [D. 89.3.94]; — 24 janv. 1890, Nicolini, [S. et P. 92.3.51, D. 91.3.62]; — 5 déc. 1890, Tourneix, [D. 92.3.67]

734. — ... Ou une dépêche sur demande d'allocations supplémentaires émanée, non du ministre des Finances, mais du directeur de la dette inscrite. — Cons. d'Et., 21 févr. 1896, Thiéry de Rembau, [S. et P. 98.3.45] — Cependant ces actes, il importe de le remarquer, peuvent être attaqués par la voie contentieuse si l'autorité compétente, dans ses observations au Conseil d'Etat sur le recours, déclare se les approprier. — Même arrêt.

735. — Il en irait autrement des décisions prises par les sous-secrétaires d'Etat auxquels un décret a délégué tous les pouvoirs ministériels, autres que ceux qui relèvent de la Constitution : elles sont, ainsi qu'il a été dit, *suprà*, n. 720 et s., régulières et susceptibles de recours contentieux. — Cons. d'Et., 2 déc. 1892, Mogambury, [S. et P. 94.3.97, D. 93.3.1]

736. — 2° Comme ne créant pas ou ne refusant pas de reconnaître au profit de l'intéressé un droit définitif et irrévocable, les décisions préparatoires, telles que le refus par le ministre d'ordonner une enquête destinée à tenir lieu du certificat d'origine de blessure ou infirmité : les décisions refusant d'adopter les bases de liquidation réclamées, ou en adoptant d'autres, ne peuvent, en effet, être attaquées au contentieux, ni discutées qu'à l'occasion de recours formés à l'encontre d'une décision définitive. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Valentin, [S. 82.3.4, P. adm. chr., D. 81.3.75]; — 21 mars 1883, Puységue, [D. 84.5.386]; — 31 juill. 1896, Mouth, [Leb. chr., p. 609]

737. — ... L'avis donné par le ministre des Finances, avant la liquidation de la pension. — Cons. d'Et., 6 janv. 1849, Delamarre, [D. 49.3.33]

738. — ... La lettre ministérielle adressée à un fonctionnaire en activité sur le règlement futur de sa pension de retraite. — Cons. d'Et., 19 juin 1838, Pompidor, [S. 39.2.171, P. adm. chr.]; — 31 mai 1851, Dufréchou, [Leb. chr., p. 408] — ... Ou encore, celle par laquelle le ministre invite un ancien marin retraité à produire les pièces qui pourraient fonder ses droits à l'obtention d'un supplément de pension. — Cons. d'Et., 7 févr. 1848, Hudes, [Leb. chr., p. 83]

739. — ... Le refus du ministre de donner suite à une réclamation formée contre le chiffre d'une pension fixée par décret. — Cons. d'Et., 24 avr. 1885, Voutat, [Leb. chr., p. 437]; — 27 déc. 1889, Peretti, [Leb. chr., p. 1221]; — 6 avr. 1895, Piétri, [Leb. chr., p. 353]

740. — ... La décision ministérielle refusant une gratification renouvelable ou encore celle prononçant une mise en réforme avec gratification temporaire, alors qu'aucune demande de pension n'a été faite par l'intéressé. — Cons. d'Et., 2 mars 1883, Grandveaux, [Leb. chr., p. 223]; — 18 mai 1888, Achard, [Leb. chr., p. 462]; — 13 déc. 1889, Lavergne, [Leb. chr., p. 1166]; — 24 mars 1899, Lartilly, [Leb. chr., p. 264]

741. — 3° Faute d'être formé par l'intéressé ou son mandataire régulier, le pourvoi dirigé contre la réponse d'un ministre à un membre du Parlement qui aurait simplement recommandé l'intéressé. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Sicre, [S. 83.3.28, P. adm. chr.]; — 10 juill. 1885, Verguet, [Leb. chr., p. 673]

742. — 4° Comme dirigés contre des actes de pure administration, les pourvois dirigés contre les actes accomplis par le chef de l'Etat dans l'exercice de son droit de grâce, la commutation de la peine de mort sans dégradation militaire, en une peine afflictive et infamante entraînant la dégradation militaire, et par conséquent la déchéance du droit à pension. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, Gugel, [S. et P. 95.3.41, D. 94.3.61]

743. — ... Contre le refus d'inscription de la pension au grand-livre par le ministre des Finances : le Conseil d'Etat ne peut prescrire l'inscription, qui est un acte d'administration exclusivement réservé au ministre des Finances, gardien du grand-livre de la dette publique. — V. Cons. d'Et., 21 juill. 1822, Arnault, [S. chr., P. adm. chr.] — Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 2, p. 223.

744. — ... Contre le refus par le ministre d'accorder une indemnité supplémentaire à une pension régulièrement liquidée si l'intéressé n'invoque aucun droit. — Cons. d'Et., 3 août 1877,

Franquet, [Leb. chr., p. 817], — ou d'accepter la démission d'un officier lié au service militaire. — Cons. d'Et., 23 mars 1872, Pichon, [S. 72.2.85, P. adm. chr.], — ou d'admettre un fonctionnaire à la retraite, à condition que ce refus ait le caractère d'une décision retenant ledit fonctionnaire au service pour des raisons d'ordre administratif ou budgétaire ; il n'en serait différemment que si le refus d'admission à la retraite constituait une dénégation du droit à pension fondée sur ce que le fonctionnaire n'aurait pas l'âge ou le temps de services voulus, ou sur ce qu'il aurait encouru la déchéance; c'est qu'alors la décision ministérielle ne serait plus un acte d'autorité hiérarchique s'imposant au fonctionnaire, mais une appréciation prématurée de ses droits à pension, appréciation qui pourrait être l'objet de réclamations de l'intéressé. — V. Cons. d'Et., 17 févr. 1853, Carbonnel. — Laferrière, t. 2, p. 204.

745. — A l'inverse, tous les actes administratifs qui ne constituent pas de simples mesures d'instruction ou d'administration sont susceptibles d'être déférés à la juridiction contentieuse, que ces décisions se réfèrent : à la liquidation ou à la concession d'une pension, ou au refus, exprès ou implicite (V. Laferrière, t. 2, p. 210), de concession. — Cons. d'Et., 8 mai 1896, Faure, Magnien, Chapoy, [Leb. chr., p. 381]; — 26 déc. 1896, Janet, [D. 98.3.30]; — 14 mai 1897, Gérard, [Leb. chr., p. 373]

746. — ... Aux conditions constitutives du droit à pension, telles que les retenues pour les pensions civiles. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Bellemare, [D. 78.3.94]

747. — ... A la perte ou au retrait de la pension opéré dans des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'art. 27, L. 9 juin 1853. — Cons. d'Et., 17 déc. 1841, Lacaille, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1842, Spinola, [P. adm. chr.]

748. — ... Au cumul, ou à la réintégration dans ses droits à pension d'un pensionnaire déchu, à suite de sa réintégration dans la qualité de Français, ou de sa réhabilitation ou amnistie. — Cons. d'Et., 19 janv. 1883, Justice, [Leb. chr., p. 60]

749. — Il faut bien observer qu'au cas où le ministre refuse tout droit à pension, soit spontanément, soit pour se conformer à un avis de la section des finances refusant d'approuver le décret de concession pour que l'intéressé puisse recourir au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, une décision explicite du ministre sur une demande de pension est nécessaire : le silence du ministre, quelque prolongé qu'il fût, n'équivaudrait pas à rejet; le décret du 2 nov. 1864 (art. 7) n'attribue cet effet au silence du ministre que quand celui-ci est saisi d'un recours par voie hiérarchique. — Cons. d'Et., 28 nov. 1834, Carnot, [Leb. chr., p. 755] — M. Laferrière (t. 2, p. 210), note que « la pratique ne présente aucun exemple d'un ministre essayant de paralyser une demande de pension, si mal fondée qu'elle pût être, en s'abstenant systématiquement d'y répondre ».

750. — Il a été jugé toutefois, qu'on peut considérer comme décisions implicites déniant le droit à pensions et susceptibles par là-même d'être comme telles attaquées devant le Conseil d'Etat, soit l'allocation ou le retrait d'une gratification renouvelable par un ministre saisi d'une demande de pension. — Cons. d'Et., 23 avr. 1883, Céret, [Leb. chr., p. 342]; — 31 juill. 1885, Baud, [S. 87.3.23, P. adm. chr.]; — 22 mai 1885, Dompierre, [Leb. chr., p. 542] — V. par là même : *Contrà*, Cons. d'Et., 20 mai 1881, Débiollet, [D. 82.5.122]

751. — ... Soit en matière de pensions militaires (la solution pourrait être étendue par voie d'analogie) la mise en réforme, qui enlève tout droit à pension à l'officier en vertu de l'art. 9, L. 19 mai 1834. — Cons. d'Et., 20 juin 1884, Dréan, [Leb. chr., p. 505]; — 6 mars 1885, Gérault, [Leb. chr., p. 290] — V. Laferrière, t. 2, p. 211. — *Contrà*, Cons. d'Et., 18 mai 1888, Achard, [D. 89.3.80]

752. — III. *De la juridiction compétente.* — Qu'il s'agisse des déclarations ministérielles reconnaissant ou non l'existence du droit à pension, des décrets de liquidation ou de concession, ou des décisions concernant l'inscription au grand-livre de la dette publique, la juridiction compétente pour connaître des recours formés en cette matière est le Conseil d'Etat : les tribunaux civils sont incompétents (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1449). — V. Trib. de la Seine, 17 juin 1870, Frey, [S. 71.2.224, P. 71.681, D. 71.3.34]

753. — Le contentieux auquel donnent ainsi lieu ces diverses espèces de décisions et particulièrement le refus de pension est un contentieux de pleine juridiction, portant sur toutes les questions de fait et de droit, de fond, de forme et de déchéance (Laferrière, *Jur. admin.*, t. 2, p. 211). Le Conseil d'Etat est juge, en effet, de toutes les questions que soulève le droit à pension, et qui s'y rattachent : il est compétent pour examiner l'incapacité relativement au droit à pension, au même titre qu'il appartient parfois à l'autorité judiciaire, à l'occasion d'un débat rentrant dans ses attributions, de connaître des actes administratifs qu'elle peut avoir à apprécier (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 76 et s.). En d'autres termes, le Conseil d'Etat peut, à l'occasion d'une réclamation en matière de pensions, juger même de questions telles que celle des déchéances résultant d'une condamnation. — Cons. d'Et., 5 mars 1875, Doineau (conclusions de M. Braun, commissaire du Gouvernement), [S. 75.2.89, P. adm. chr., D. 75.3.113]

754. — Les seules questions qui échappent à sa compétence sont les questions relevant exclusivement de l'autorité hiérarchique, et les questions d'état et de capacité, réservées aux tribunaux judiciaires par leur nature même, telles que les questions de savoir si le demandeur en pension a perdu la qualité de Français, ou si, l'ayant perdue, il l'a recouvrée; si une veuve ou des enfants avaient la qualité d'épouse ou d'enfants légitimes. — V. Laferrière, t. 2, p. 220. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1450.

755. — Toutefois, les questions d'état et de nationalité ne sont renvoyées à l'autorité judiciaire que si la difficulté qu'elles soulèvent est sérieuse, et de nature à suspendre le jugement du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 19 févr. 1886, Siégel, [Leb. chr., p. 157] — Le renvoi ne s'impose, d'ailleurs, qu'à la juridiction contentieuse, saisie d'un véritable litige sur le droit à pension, et non au ministre qui fait acte d'administration en appréciant ce droit et n'est jamais tenu de suspendre ces décisions pour attendre la solution d'une question préjudicielle.

756. — Avant d'examiner le recours régulièrement porté devant lui, le Conseil d'Etat peut dire qu'il n'y a plus lieu à statuer; c'est ce qui arrivera quand, après l'introduction du pourvoi, la pension demandée ou une autre pension aura été accordée : alors le requérant a obtenu satisfaction; ou bien quand la concession nouvelle rapportera implicitement ou expressément la décision attaquée. — Cons. d'Et., 15 mars 1895, Viteau, [Leb. chr., p. 251]; — 6 avr. 1895, Viteau, [Leb. chr., p. 353]; — 17 déc. 1897, Vibert-Guigne, [Leb. chr., p. 807] — ... Ou encore quand le droit à pension ayant été reconnu par le Conseil d'Etat, le recours contre la décision qui met le requérant en réforme se trouvera devenu *ipso facto* sans objet. — Cons. d'Et., 11 mars 1898, Lefebvre, [Leb. chr., p. 217]

757. — Le Conseil jugeant au fond, n'excéderait pas ses pouvoirs en rectifiant, par arrêt, le chiffre de la pension : c'est, en effet, un droit pour lui de réformer la décision attaquée et non pas seulement de l'annuler. Dans la pratique, il s'abstient d'arrêter lui-même une liquidation nouvelle ; il se borne à annuler le décret et à renvoyer devant le ministre pour liquidation. D'ailleurs, alors même que l'arrêt dn Conseil d'Etat liquiderait la pension, il ne pourrait pas la concéder, et il faudrait toujours qu'un nouveau décret de concession fût rendu dans les mêmes formes que le premier. — Laferrière, t. 2, p. 221.

758. — Le Conseil d'Etat peut aussi rejeter le pourvoi comme non recevable : Soit qu'il y ait eu de la part du fonctionnaire intéressé acquiescement à la liquidation, comme, par exemple, dans le cas où il a touché les arrérages de sa pension sans réclamation en temps utile... — V. Cons. d'Et., 15 avr. 1828, Ragé, [P. adm. chr.]; — 29 déc. 1853 [Leb. chr., p. 1125]

759. — ... Soit qu'il y ait chose jugée, tant parce que la décision attaquée est simplement confirmative d'une autre décision non attaquée dans les délais légaux, que parce que la demande a été jugée déjà au contentieux : dans ce dernier cas, il y a lieu même de frapper d'une amende l'avocat qui introduit l'instance (Décr. 22 juill. 1806, art. 32). — Cons. d'Et., 24 mai 1836, Laloubie-Cazade, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v^is^ *Amende*, n. 37; *Chose jugée*, n. 1343, 1344, 1358 et s.; *Conseil d'Etat*, n. 1359 et s.

760. — ... Soit enfin parce que ne sont pas réalisées ni conditions relatives à l'intérêt ou à la qualité du demandeur, à la nature des décisions attaquées, aux délais et aux formes à observer. — V. *suprà*, n. 724 et s.

761. — IV. *Du délai prescrit pour l'exercice du recours. Notification de la décision.* — Antérieurement à la loi de finances du 13 avr. 1900 (art. 24), le recours devait, en cas de concession de pension, être formé, pour les pensions civiles, dans

les trois mois de la notification faite à l'intéressé (Décr. 22 juill. 1806, art. 11). — Cons. d'Et., 4 févr. 1898, Graziani, [Leb. chr., p. 81]; — pour les pensions militaires, dans les trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation eussent été notifiées (L. 11 avr. 1831, art. 25). — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Favet, [Leb. chr., p. 574]; — 22 nov. 1895, Sozio, [Leb. chr., p. 735; — 2 avr. 1898, Gréterin, [S. et P. 1900.3.38] — V. Laferrière, t. 2, p. 230. — Au cas de rejet de la demande, le pourvoi devait être formé dans les trois mois de la notification du rejet. — Cons. d'Et., 13 févr. 1840, Huder, [Leb. chr., p. 35]; — 14 mars 1845, Palanquet, [P. adm. chr.] — Le délai était augmenté de celui qui est fixé par l'art. 73, C. proc. civ., pour les parties qui demeurent hors de France.

762. — Depuis la loi de finances précitée, le délai de recours dans tous ces cas est réduit à deux mois : l'art. 24 de cette loi, en effet, réduit à ce temps le délai ordinaire primitif du recours au Conseil d'Etat fixé par le décret du 22 juill. 1806. Quant à la disposition spéciale de l'art. 24 portant qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de lois ou de règlements fixant des délais spéciaux, le Conseil d'Etat a pensé qu'il n'y a pas lieu de distinguer les cas où le délai de trois mois ne se trouvait écrit que dans le décret du 22 juill. 1806, rappelé par l'art. 24 de la loi du 13 avr. 1900, et ceux dans lesquels il se trouvait dans d'autres dispositions légales. Il a considéré, d'autre part, que la réserve qui fait l'objet de la disposition finale de l'art. 24, alin. 4, L. 13 avr. 1900, eût été sans objet si la disposition initiale de cet alinéa eût limité par elle-même l'application du nouveau délai aux cas dans lesquels le seul texte antérieurement en vigueur était le décret du 22 juill. 1806. En conséquence, les sections réunies de finances et de législation ont, par un avis en date du 26 juin 1900, admis que la restriction du délai de recours à deux mois s'applique dans tous les cas de pension, y compris ceux où le recours est formé contre un décret de concession en vertu de la loi du 11 avr. 1831, art. 25, et du décret du 29 mai 1890, art. 131.

763. — A. *Point de départ et calcul du délai. Formes de la notification.* — Le délai court tantôt de la notification même de la décision, tantôt du paiement des arrérages, pourvu que ce paiement soit précédé de la notification. Celle-ci a pour but de faire connaître à l'intéressé les éléments sur lesquels est établie la pension, tandis que le paiement du premier quartier lui en fait connaître le montant. Si donc le ministre ne justifie pas de la notification du décret, le recours exercé par le pensionnaire ne peut être rejeté comme tardif. — Cons. d'Et., 31 mars 1874, Gréterin, [Leb. chr., p. 317]; — 2 févr. 1894, Hippolyte, Leb. chr., p. 99]

764. — La justification se fait par la production du récépissé ordinaire délivré par l'intéressé en échange du certificat d'inscription; ou par toute autre pièce, telle qu'une lettre du réclamant. — Cons. d'Et., 13 août 1840, Gosselin, [P. adm. chr.]

765. — Serait, au contraire, insuffisante la déclaration du ministre qu'il a mis une lettre à la poste à l'adresse de la partie. — Cons. d'Et., 20 juin 1839, Veuve Ducret, [Leb. chr., p. 326]

766. — Par contre, la notification ne peut être suppléée, ni par la simple insertion du décret de liquidation au *Bulletin des lois;* ni par l'envoi d'une simple lettre d'avis invitant le pensionnaire à retirer le certificat d'inscription de sa pension. — Cons. d'Et., 17 août 1866, Dausse, [P. adm. chr.]

767. — ... Ni par la connaissance expresse de la décision ministérielle ou du décret. — Cons. d'Et., 12 juin 1896, Veuve Maréchal, [S. et P. 98.3.79]

768. — ... Ni par le refus de paiement opposé à l'intéressé à la suite d'une radiation de la liste des pensionnaires. — Cons. d'Et., 18 nov. 1869, Henquel, [Leb. chr., p. 886]

769. — Au demeurant, pour être valable, la notification ne doit pas nécessairement contenir la copie littérale de la décision; il faut, mais il suffit qu'elle renferme les éléments nécessaires à l'intéressé pour se rendre un compte exact des motifs comme du dispositif. La jurisprudence tient ainsi pour suffisante la notification du décret de concession ou du certificat d'inscription, pourvu qu'elle contienne les bases de la liquidation. — Cons. d'Et., 2 avr. 1852, Delieux de Salignac, [S. 52.2.476, P. adm. chr.]; — 31 mars 1874, précité; — 16 juin 1876, précité; — 16 févr. 1880, précité; — 9 mars 1888, Petitbon, [Leb. chr., p. 242]

770. — La notification est valablement faite au mandataire régulier de l'intéressé. — Cons. d'Et., 31 mars 1835, Veuve Dargnies, [P. adm. chr.] — ... ou au domicile de l'intéressé, sans qu'il ait excipé d'un changement de domicile. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Babini, [Leb. chr., p. 592]; — 12 nov. 1886, Monge, [Leb. chr., p. 790]

771. — La notification se fait, en règle générale, dans les formes administratives (V. Décr. 2 nov. 1864, art. 6), et par l'intermédiaire des agents du Gouvernement.

772. — Pour la computation des délais, on suit le calendrier grégorien, et l'on ne tient compte ni du jour de la notification, ni de celui du terme. — V. Cons. d'Et., 12 mars 1880, Lemaire, [P. adm. chr., D. 80.3.109] — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 36 et s.

773. — B. *Déchéance résultant de l'expiration du délai.* — Le délai dont il s'agit est prescrit à peine de déchéance, et il ne peut être suspendu par aucune des causes qui suspendent la prescription du droit civil, telles que la minorité, l'interdiction, etc.

774. — La déchéance n'est pas suspendue même au cas où la réclamation est fondée sur une erreur matérielle ou une omission. — Cons. d'Et., 2 avr. 1898, Gréterin, [S. et P. 1900.3.38]

775. — Elle s'applique aussi bien, que le pourvoi ait pour but d'obtenir, la rectification de la liquidation, ou une modification du point de départ des arrérages : les différentes parties d'une liquidation, bases, fixation et date d'entrée en jouissance, forment, en effet, un tout indivisible dans l'acte du chef de l'Etat par lequel la pension est réglée, en sorte que si cet acte a statué sous ces trois rapports, aucun d'eux ne peut échapper, en cas de recours, aux effets de l'art. 25 de la loi de 1831. — Cons. d'Et., 15 avr. 1858, Cambier, [S. 58.2.123, P. adm. chr., D. 58.3.75]

776. — La déchéance s'applique encore au cas où le ministre, en refusant une pension demandée, en a accordé une d'une autre nature : le paiement des arrérages de celle-ci n'est d'aucun effet au point de vue du délai de recours. — Cons. d'Et., 13 févr. 1840, précité; — 14 mars 1845, précité; — 14 févr. 1890, Debellé-Duplan, [Leb. chr., p. 169]

777. — Il a été jugé dans le même ordre d'idées que la décision confirmative d'une décisoin précédente, non seulement laisse subsister les délais de déchéance pour le recours contre la première décision... — Cons. d'Et., 23 avr. 1837, de Clermont-Tonnerre, [P. adm. chr.]; — ... mais encore ne peut être attaquée elle-même que dans les délais de la première. — Cons. d'Et., 18 mai 1888, Duruveyer, [Leb. chr., p. 461]

778. — ... Qu'un décret modifié par un autre qui alloue un supplément de pension à l'intéressé, ou rapporté en ce qui concerne un point particulier, ne peut être attaqué que dans les délais qui lui sont relatifs, et non dans les délais du décret qui le modifie ou le rapporte. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Bidon, [Leb. chr., p. 26]; — 7 févr. 1848, Hude, [Leb. chr., p. 83]

779. — ... Que la déchéance n'est pas arrêtée même par la réserve de se pourvoir faite au moment de la notification, si le pourvoi n'est pas formé dans les délais légaux. — Cons. d'Et., 2 avr. 1852, précité.

780. — Cependant il est des cas où la déchéance n'est pas opposable : c'est ainsi qu'il a été jugé qu'un pourvoi déposé avant l'expiration du délai, mais sans être signé ni enregistré, est recevable s'il est ultérieurement régularisé par la production d'un mémoire présenté par ministère d'avocat, ou si son enregistrement n'est retardé que par l'accomplissement d'une formalité étrangère à la recevabilité du recours. — Cons. d'Et., 7 août 1896, Pétra, [Leb. chr., p. 644]; — 11 nov. 1898, Artigala, [Leb. chr., p. 690]

781. — C'est ainsi également que, bien qu'appliquant une décision ministérielle antérieure déterminant les bases d'une liquidation, le décret de liquidation peut être attaqué tant qu'aucun arrérage n'a été payé, même plus de trois mois (aujourd'hui deux mois) après la notification de la décision ministérielle : la décision ministérielle n'étant que préparatoire, le décret seul crée un droit acquis à l'intéressé. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Valentin, [S. 82.3.4, P. adm. chr., D. 81.3.75

782. — En ce qui concerne le mode de preuve, la réclamation en temps utile se prouve par un accusé de réception ou par toute autre preuve équivalente. — Cons. d'Et., 16 nov. 1836, Morin, [P. adm. chr.]

783. — V. *De la procédure et des effets du recours.* — Le recours ne s'ouvre que sur le dépôt fait au secrétariat du Conseil d'Etat au contentieux d'une requête formée par l'intéressé ou son mandataire régulier et spécial, contenant les énonciations

prescrites par le décret du 22 juill. 1806, art. 1, et accompagnée de la décision attaquée et des pièces à l'appui du pourvoi. — Cons. d'Et., 7 août 1897, Massonnat, [Leb. chr., p. 650]

784. — La procédure à suivre est la procédure ordinaire réglée par le décret du 22 juill. 1806 et la loi du 24 mai 1872, tit. 3 (V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*). Toutefois, en fait, et malgré les termes de l'art. 19 de la loi de 1872, les recours en matière de pension sont toujours portés à l'audience publique.

785. — Le recours ne donne pas lieu à une ordonnance de soit communiqué, mais à une simple communication administrative, quand l'affaire est engagée contre l'Etat; si elle l'est contre le département ou la commune, l'ordonnance de soit communiqué doit être notifiée dans les deux mois, à peine de nullité.

786. — Les recours contre les liquidations de pensions étant assujettis au droit de timbre, il s'ensuit que les requérants qui ont des intérêts distincts doivent présenter des pouvoirs distincts sur papier timbré contre l'acte du ministre qu'ils attaquent. — Cons. d'Et., 24 déc. 1863, Magnier, [Leb. chr., p. 876]; — 8 août 1873, Barbe, [Leb. chr., p. 740]; — 11 févr. 1876, Sabatier, [Leb. chr., p. 143]; — 6 févr. 1880, Castelmayran, [Leb. chr., p. 142]; — 25 mars 1881, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 337]; — 20 mai 1881, Aldrophe, [Leb. chr., p. 526]; — 23 nov. 1888, Létoudor, Levêque et Hout, [Leb. chr., p. 877]

787. — Les recours contre « les refus de pensions ou les liquidations de pensions ou de solde de réforme » sont jugés sans autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement, et dispensés du ministère d'avocat (Décr. 2 nov. 1864, art. 1, § 1). — V. pour la solde de réforme, Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Raynaud, [S. et P. 94.3.91, D. 94.3.1]

788. — A l'inverse le ministère d'un avocat est nécessaire dans le cas où il s'agit de la révision d'une décision du Conseil d'Etat (V. Décr. 22 juill. 1806, art. 32, et L. 24 mai 1872, art. 23). — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Decamp, [S. 91.3.52, P. adm. chr.] — Laferrière, t. 2, p. 280. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1359 et s., 1388 et s.

789. — Le Conseil d'Etat ne peut juger que sur une décision qui lui est déférée : on ne pourrait le saisir directement d'une demande de pension. — Cons. d'Et., 1er mars 1851, Lavergne-Lajugie [Leb. chr., p. 149] — Cependant, il admet que les déclarations ou les observations présentées devant lui par le ministre relativement à cette demande constituent une décision, et lui permettent de rester saisi.

790. — Il a été, d'autre part, jugé, du moins implicitement, que le Conseil d'Etat reste saisi d'un pourvoi formé contre une décision ministérielle refusant à un ancien militaire tout droit à pension, alors que le ministre a, postérieurement au recours, accordé une pension inférieure à celle que le réquérant demandait dans son pourvoi. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Bart, [Leb. chr., p. 511] — Dans cette espèce, à vrai dire il semblait que, la concession de la pension nouvelle rapportant implicitement la décision de rejet, celle-ci n'existât plus, et qu'il n'y eût plus de décision sur laquelle le Conseil d'Etat pût statuer, celle de rejet n'existant plus, et le décret de concession ne lui ayant pas été déféré. Le Conseil paraît avoir jugé sur une instruction insuffisante, et le nouveau décret aurait pu lui être déféré, sans qu'il pût opposer la chose jugée implicitement à propos de la décision de rejet.

791. — Le Conseil d'Etat, quand le pourvoi est examiné au fond, ou le rejette comme non fondé, ou l'admet. Dans ce dernier cas, il ne réforme pas lui-même la décision, mais renvoie seulement les parties devant le ministre pour l'établissement de la pension d'après les nouvelles bases reconnues par le Conseil. — V. parmi les arrêts admettant le pourvoi : Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Jonquières, [Leb. chr., p. 1094]; — 7 août 1891, Ve Bécam, [Leb. chr., p. 608]; — 13 mars 1896, Mauger, [Leb. chr., p. 259]; — 11 nov. 1898, Artigala, [Leb. chr., p. 691]

792. — Il peut aussi annuler la décision attaquée, sans statuer au fond, quand une formalité essentielle, telle que l'avis du ministre des Finances, qui devait précéder la décision, a été omise. — Cons. d'Et., 16 nov. 1877 (cinq arrêts), Riché et autres, [S. 77.2.344, P. adm. chr., D. 78.3.25]

793. — Quand la partie obtient gain de cause, aucune disposition de loi ne permet de lui allouer des intérêts pour retard dans le paiement de sa pension. — Cons. d'Et., 26 janv. 1877, de Bastard, [Leb. chr., p. 84]; — 13 avr. 1883, Malherbe, [Leb. chr., p. 335]; — 26 févr. 1897, Esnault, [Leb. chr., p. 170]

794. — Les art. 130 et 131, C. proc. civ., ne sont pas applicables en matière de pensions (Décr. 2 nov. 1864, art. 2) : la partie qui succombe peut donc ne pas être condamnée aux dépens. — Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Masson, [Leb. chr., p. 93]

795. — Il a été jugé enfin que le demandeur qui obtient l'annulation d'une décision en matière de pension n'est pas fondé à demander le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, Rion, [Leb. chr., p. 485]; — 15 nov. 1872, Grandjean, [Leb. chr., p. 623] — ... sauf s'il s'agit d'une pension payable sur le budget d'une colonie, d'un département ou d'une commune. — Cons. d'Et., 1er août 1867, Barrabé, [Leb. chr., p. 729]; — 5 juill. 1871, Drouhet, [Leb. chr., p. 63

§ 3. *De la concession de la pension.*

1° *Forme et publicité du décret de concession.*

796. — En exécution de l'art. 24, L. 9 juin 1853, le ministre compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des Finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat.

797. — Puis, sur l'avis de la section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contresigné par le ministre des Finances (Décr. 9 nov. 1853, art. 40). Les décrets de concession, qui doivent être conformes à un modèle annexé sous le n. 5 du décret de 1853, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du Conseil d'Etat. Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1er janv. 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date (Décr. 9 nov. 1853, art. 41).

798. — En ce qui touche spécialement la « limitation au maximum », il a été jugé que, les maxima déterminés par la loi du 9 juin 1853 ne pouvant, d'après l'art. 18 de cette loi, être dépassés à l'égard des fonctionnaires en exercice au 1er janv. 1854, et être soumis à une double liquidation, il n'est pas nécessaire, quand ce maximum est accordé à un de ces fonctionnaires, que le décret de concession procède par voie de double liquidation et en contienne le détail : il suffit qu'il mentionne simplement le chiffre du maximum. — Cons. d'Et., 24 févr. 1865, Sage, [Leb. chr., p. 243]

799. — L'art. 24, § 2, L. 9 juin 1853, avait prescrit l'insertion au *Bulletin des lois* des décrets de concession des pensions de toute nature. La loi de finances du 16 avr. 1895, dans son art. 40, a prescrit qu'à partir de sa promulgation, lesdits décrets seraient « publiés au *Journal officiel* et insérés au *Bulletin des lois* ». Les motifs de cette combinaison nouvelle ont été expliqués dans le rapport fait par M. Cochery à la Chambre des députés : elle tend à restreindre, autant que possible, le long intervalle qui s'écoule entre l'admission à la retraite des fonctionnaires ayant droit à pension et l'époque où ils sont mis en possession de leur titre à pension. La liquidation d'une pension dure environ six mois et comporte trois périodes : la liquidation proprement dite et la vérification par le ministre des Finances et le Conseil d'Etat; la signature des états et du décret; l'insertion au *Bulletin des lois*. La durée des deux premières périodes ne peut être réduite par aucune mesure spéciale; c'est seulement à l'activité des divers services qu'on peut demander de hâter les opérations correspondantes; la troisième période est en moyenne de deux à trois mois : le décret signé par le Président de la République est daté, renvoyé au ministre des Finances, qui en adresse copie au ministre de la Justice pour l'insertion au *Bulletin des lois*. Or, l'inscription au grand-livre et la signature des titres n'intervenaient, jusqu'en 1895, qu'après cette publication, de telle sorte que le délai se trouvait allongé par le peu de fréquence de la publication du *Bulletin des lois*. En autorisant l'inscription des pensions au grand-livre de la dette publique, après la publication du dé-

cret au *Journal officiel* et sans attendre l'insertion au *Bulletin des lois*, l'art. 40, L. 16 avr. 1895, a avancé de cinq ou six semaines l'époque à laquelle les pensionnaires en instance de retraite peuvent recevoir leur titre de pension et, par suite, en toucher les arrérages. Il décharge, d'autre part, l'administration de certaines avances qu'elle était dans l'usage de faire aux pensionnaires dans une situation précaire qui, en attendant le paiement de leur pension, et, pour ne pas recourir à des emprunts onéreux, sollicitaient de la bienveillance de l'administration des subsides provisoires, qui n'étaient d'ailleurs donnés qu'après certaines formalités et dans une mesure restreinte. — V. *infrà*, n. 823.

2° Conditions et modalités de l'inscription au grand-livre de la dette publique.

800. — La pension régulièrement liquidée et concédée par décret rendu sur rapport du ministre compétent doit faire enfin l'objet d'une inscription au grand-livre de la dette publique (L. 9 juin 1853, art. 17. — V. L. 25 mars 1817, art. 22). Cette inscription doit, dès la publication au *Journal officiel* des décrets de concession, être assurée par les soins du ministre des Finances. Les droits de celui-ci, d'ailleurs, en semblable matière sont limités : ainsi il excéderait, semble-t-il, ses pouvoirs s'il refusait d'inscrire au Trésor une pension régulièrement liquidée et concédée par décret, en se fondant, par exemple, sur le motif que les faits pris en considération pour servir de base à la concession auraient été mal appréciés lors de la liquidation. — Cons. d'Et., 28 juin 1851, Sapia, [S. 51.2.744, P. adm. chr., et les conclusions de M. Reverchon]; — 23 févr. 1850, De la Rochefoucauld, [P. adm. chr., D. 50.3.59, et les conclusions de M. Vuitry]; — 1er avr. 1887, Aigle [S. 89.3.10, P. adm. chr., D. 88.3. 75] — Par contre, il semble qu'il ferait un usage strict et régulier de ses pouvoirs, s'il refusait l'inscription par des motifs se rattachant à l'inscription ou au paiement, tirés, par exemple, de l'irrégularité du titre non soumis à son examen préalable ou dressé en dehors des formes prescrites sans mention des motifs et des bases légales de la concession. — V. Cons. d'Et., 28 juin 1851 (deux arrêts), Baudesson de Richebourg et de Ségur-Dupeyron, [S. 51.2.744, P. adm. chr.] — Au surplus, il n'est pas douteux que le recours contentieux est ouvert à toute partie qui se prétend lésée par un refus d'inscription; mais il est non moins certain que ce recours ne peut tendre qu'à l'annulation et non à la réformation de la décision du ministre des Finances, et que le Conseil d'Etat ne pourrait pas, dans son arrêt, ordonner l'inscription de la pension, étant donné que toute inscription sur le grand-livre de la dette publique constitue un acte d'administration exclusivement réservé au ministre des Finances, gardien du grand-livre. — V. Laferrière, t. 2, p. 223.

801. — Cependant l'admission à la retraite, la liquidation de la pension et son inscription sur le grand-livre de la dette publique ne confèrent point au fonctionnaire ayant-droit la certitude absolue de toucher les arrérages de la pension de retraite. En effet, la loi du 9 juin 1853, a décidé, dans son art. 20 : « Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de la liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale. » Ainsi, de même que l'admission à la retraite dépend des besoins du service, la jouissance de la pension dépend de cette circonstance que les extinctions réalisées sur les pensions inscrites permettent d'accueillir les demandes de liquidation. On a dit (Boucard et Jèze, p. 433, note 2) qu' « il ne faut voir dans ce texte qu'une mesure de comptabilité qui n'affecte en rien le *droit* du fonctionnaire, et ne modifie nullement le caractère *obligatoire* de la dette du Trésor ». Il est possible qu'il n'y ait là qu'une disposition destinée à renforcer le contrôle du Parlement sur le pouvoir exécutif. En fait, il nous semble qu'un fonctionnaire même admis à la retraite et liquidé serait désarmé en présence d'un défaut de *crédits de paiements* (ce terme désignant les sommes nécessaires au paiement des pensions concédées) et de *crédits d'inscriptions* (ce terme indiquant : 1° les crédits ordinaires ouverts par décrets dans la limite des extinctions; 2° les crédits extraordinaires éventuellement ouverts par la loi au-delà de cette limite).

802. — Au sujet des fonds destinés au service des pensions, certaines dispositions d'ordre et de comptabilité avaient été prises par le décret du 9 nov. 1853, tit. IV. Elles ont été abrogées par l'art. 51, L. fin., 26 janv. 1892, aux termes duquel les crédits d'inscriptions ouverts au budget de chaque année, soit en vertu des dispositions de la loi de finances, soit par suite de l'extinction des pensions en cours, seront exclusivement affectés à l'inscription des pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenu au cours de cette même année. Un règlement ultérieur d'administration publique (Décr. 8-20 août 1892) a déterminé les mesures à prendre pour assurer l'affectation du crédit d'inscriptions de chaque année à l'inscription de pensions résultant d'admission à la retraite ou de décès survenus au cours de cette année, mais qui n'auraient pu être liquidées avant le 31 décembre.

803. — Les mesures ainsi fixées par le décret des 8-20 août 1892 sont relatives : 1° au temps durant lequel peuvent être normalement effectuées les inscriptions de pensions; 2° aux conditions dans lesquelles peuvent être inscrites des pensions appartenant à des exercices clos; 3° au mode suivant lequel s'opèrent les répartitions; 4° aux indications par lesquelles doivent être composés les états de chaque département ministériel; 5° aux combinaisons avec lesquelles les agents comptables se peuvent défendre contre les insuffisances de crédits et les irrégularités d'imputation.

804. — 1° Les inscriptions de pensions correspondant à des droits nés, soit par suite d'admissions à la retraite, soit par suite de décès survenus pendant le cours de chaque année, peuvent être effectuées sur les crédits d'inscriptions de cette année jusqu'au 31 juillet de l'année suivante et en se conformant aux répartitions arrêtées suivant le mode établi à l'art. 5. Les portions de crédits non employées à ladite époque par des inscriptions effectives sont annulées dans la comptabilité. Les pensions correspondant à des droits nés pendant le cours de chaque année, qui n'auraient pu être inscrites au 31 juillet de l'année suivante, peuvent l'être, par voie de rappel et en continuant à se conformer aux répartitions arrêtées conformément à l'art. 5, sur l'exercice courant avant le 31 décembre, jusqu'à concurrence des portions de crédit annulées sur l'année de l'admission à la retraite ou du décès (Décr. de 1892, art. 1 et 2).

805. — 2° Au-delà du montant des annulations, les pensions appartenant à un exercice clos ne peuvent être inscrites sur l'exercice courant qu'après l'ouverture d'un crédit supplémentaire spécial, ouvert, en vertu du décret rendu dans les formes de l'art. 5, jusqu'à concurrence des extinctions nouvellement révélées, et, en vertu d'une loi, au-delà de cette limite. Les inscriptions qu'il y aurait lieu d'effectuer après l'expiration de la cinquième année qui suit celle de l'ouverture du droit ne peuvent l'être qu'en vertu de crédits législatifs extraordinaires (Même décret, art. 3 et 4).

806. — 3° Le ministre des Finances arrête, chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante. Un décret rendu sur le rapport du ministre des Finances, après avis de la section des finances du Conseil d'Etat, détermine : 1° la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé; 2° la portion afférente à chacun des départements ministériels; 3° la portion qui servira à constituer un fonds commun affecté à l'inscription des pensions de veuves et des secours annuels d'orphelins des divers ministères. Ce décret peut être modifié jusqu'au 31 juillet de l'année suivante par des décrets rendus dans la même forme (Même décret, art. 5).

807. — 4° Entre le 1er janvier et le jour de la publication du premier décret de répartition, il peut être, dans chaque département ministériel, procédé à des admissions à la retraite, à des liquidations et à des concessions de pensions jusqu'à concurrence du dixième du crédit d'inscriptions qui aura été, l'année précédente, attribué à ce département ministériel (Même décret, art. 6).

808. — Les états de propositions de pensions dressés dans chaque ministère font ressortir : 1° le montant du crédit d'inscriptions attribué à ce ministère; 2° le montant des inscriptions antérieures; 3° le solde disponible. Les rejets de pensions prononcés et les modifications dans la liquidation opérées après

avis de la section des finances du Conseil d'Etat sont immédiatement notifiées au ministre des Finances (Même décret, art. 7).

809. — En cas d'insuffisance des crédits, l'agent comptable des pensions doit refuser l'inscription; il la refuse également s'il estime qu'il y a irrégularité dans l'imputation. Dans ce dernier cas, le ministre liquidateur peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre à l'inscription. L'agent comptable des pensions y procède alors sans autre délai : la production de la réquisition le libère devant la Cour des comptes (Même décret, art. 8).

810. — Le décret du 31 mai 1862 règle le compte rendu annuel des accroissements et diminutions de pensions que le comptable des pensions doit soumettre à la Cour des comptes (art. 261), et la libération de cet agent en ce qui concerne les accroissements (art. 262).

SECTION IV.

De la jouissance des pensions de retraite.

§ 1. *Du droit des pensionnaires au bénéfice de leur retraite.*

811. — Dès leur liquidation et leur inscription opérée ainsi qu'il vient dêtre dit, les pensions font l'objet d'un droit acquis pour leurs titulaires, qui n'en pourraient être dépouillés par un acte du pouvoir exécutif et qui n'en peuvent perdre le bénéfice qu'à la suite et par l'effet de l'une quelconque des causes de déchéance prévues par la loi. Nulle demande en révision n'est admise, en effet, postérieurement à la notification reçue par le fonctionnaire de l'acte qui a liquidé la pension et qui n'a pas été attaqué dans le délai et les formes ordinaires. — Cons. d'Ét., 7 déc. 1883, Astor, [S. 85.3.61, P. adm. chr., D. 85.3.70]; — 9 mars 1888, Dauriac et Petitbon, [S. 90.3.17, P. adm. chr., D. 89.3.66] — V. Romieu, *Rev. gén. d'admin.*, 1888, t. 1, p. 434.

812. — Toutefois nous devons faire observer que, si le législateur de 1853 n'a supprimé aucune pension certaine, les lois antérieures et même postérieures, sous l'empire de considérations politiques et au lendemain de révolutions, ont ordonné la révision des pensions concédées sous les régimes disparus et par les souverains déchus. Ainsi ont procédé notamment : la loi des 3-22 août 1790, à l'égard de toutes les pensions payées jusque-là par le Trésor public; la loi du 29 janv. 1831, art. 16, à l'égard des pensions accordées depuis le 1er janv. 1828 aux grands fonctionnaires, en exécution de la loi du 11 sept. 1807; la loi du 19 mai 1849, art. 25 et s., à l'égard des pensions concédées sur fonds généraux à d'anciens fonctionnaires depuis le 1er janv. 1848, en dehors des conditions légales d'âge et de durée des services; la loi du 16 sept. 1871, art. 25, à l'égard des pensions accordées à certains grands fonctionnaires de l'Empire en exécution de la loi du 17 juill. 1856; la loi du 17 mars 1875, art. 3, à l'égard des pensions concédées, à titre exceptionnel et pour cause d'infirmités, à 42 anciens membres du Conseil d'Etat.

813. — Il y a lieu de donner quelques détails sur cette dernière loi. Rendue dans des conditions identiques à celles dans lesquelles était intervenue la loi du 19 mai 1849, la loi de 1875 n'avait point la précision de celle de la deuxième République : Elle ne stipulait point, en effet, comme celle-ci (art. 26), que la révision serait faite après avis du Conseil d'Etat. Il n'eût pas été admissible cependant que les dossiers ne fussent pas soumis à l'examen de la section des finances, et que les décrets portant liquidation des pensions révisées ne fussent pas rendus sur l'avis de cette section. En fait, le ministre des Finances et de la Justice firent procéder à la révision desdites pensions : 35 furent maintenues, à la suite des avis favorables exprimés par la commission médicale et la section des finances chargées de prononcer; 2 autres ne purent être révisées, les bénéficiaires n'ayant pas voulu se soumettre aux conditions exigées d'eux; pour les autres, le Conseil d'Etat ne donna pas son avis sur la révision des pensions et se borna, après avoir relevé une erreur de droit commise dans la nouvelle vérification médicale, à demander, par application de l'art. 4, L. 17 mars 1875, un supplément d'instruction auquel il ne fut pas procédé, un décret du 5 mai 1877 ayant prononcé purement et simplement la radiation des pensions sur le grand-livre. Cette circonstance fut relevée comme une violation des formes protectrices des droits du Trésor et de ceux des particuliers; des pourvois furent formés par les intéressés.

814. — Alors, le Conseil d'Etat au contentieux décida que l'invitation donnée au Gouvernement par l'art. 3, L. 17 mars 1875, de soumettre à un nouvel examen la liquidation des pensions pour lesquelles un crédit supplémentaire avait été par lui demandé, lui donnait incontestablement le droit d'y procéder. Mais il décida aussi que, dans les cas où il était procédé, en vertu de ladite loi, à la révision d'une pension de retraite précédemment accordée pour cause d'infirmités, il fallait observer les formes tracées par la loi du 9 juin 1853 pour la liquidation des pensions de cette nature : la liquidation de ces pensions ayant été soumise à l'examen du Conseil d'Etat, en vertu de l'art. 34, L. 9 juin 1853, qui rendit applicables aux pensions liquidées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806, les formalités prescrites par l'art. 24 de la même loi, et la loi nouvelle ne déterminant pas les formes de la révision, il ne pouvait être procédé au nouvel examen de la liquidation prescrit par ladite loi que dans les formes primitivement suivies pour cette liquidation. C'est la solution de principe qu'il convient de retenir : elle serait applicable pour toute révision éventuelle qui, ordonnée par une loi, n'aurait pas ses conditions réglementées par la même loi. Elle fut, en 1877, bien dégagée et correctement appliquée par le Conseil d'Etat, lorsqu'il décida que les pensions dont il s'agissait ne pouvaient, à la suite de cette révision, être supprimées sans que, préalablement, le Conseil d'Etat eût émis de nouveau un avis sur le droit de pension du fonctionnaire intéressé. Le Conseil d'Etat, annulant ainsi, pour omission d'une formalité substantielle, les décrets qui avaient rapporté les concessions, ne se reconnut point, d'ailleurs, *ipso facto* le droit d'évoquer le fond. — Cons. d'Et., 16 nov. 1877 (cinq arrêts), Fortoul, de Maupas, de La Noue-Billault, Riché, Bertier, [S. 77.2.344, P. adm. chr., D. 78.3.25]

§ 2. *Des conditions d'exercice et des caractères du droit des pensionnaires.*

1° *Point de départ de la jouissance de la pension.*

815. — Conformément à l'art. 25, L. 9 juin 1853, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle de la pension temporaire, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

816. — D'ailleurs, la date de l'entrée en jouissance est fixée par le décret de concession. Et il a été jugé que le ministre des Finances ne pourrait assigner à la jouissance des arrérages d'une pension un point de départ autre que celui qui a été fixé par le décret de liquidation, en se fondant sur ce que ce décret n'aurait pas statué conformément à la loi. — Cons. d'Et., 4 avr. 1879, de Soland, [S. 80.2.311, P. adm. chr., D. 79.3.79]

817. — Antérieurement à la loi de 1853, sous l'empire de l'arrêté du 16 flor. an II, art. 4, la jouissance des pensions sur fonds généraux ne commençait à courir que du premier jour du semestre qui suivait leur inscription au Trésor. La loi de 1853 a substitué à cette date celle de la cessation du traitement, sans distinguer (V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.) 24 nov. 1874) suivant qu'il s'agit d'un traitement d'activité, de non-activité ou de disponibilité.

818. — La loi a entendu bien évidemment parler de la cessation effective du traitement. — Cons. d'Et., 11 déc. 1862, Lacourrière, [Leb. chr., p. 763]; — 15 nov. 1878, Cabat, [D. 79.5.315] — En conséquence, l'art. 28 de la loi du 9 juin 1853, aux termes duquel, lorsque le titulaire d'une pension est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu, et, lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr., s'applique à tous les cas où un pensionnaire est remis en activité, quelle que soit, d'ailleurs, l'époque à laquelle remonte la concession de la pension. Cet arrêt est d'une doctrine irréprochable : si les pensions liquidées antérieurement à la promulgation de la loi du 9 juin 1853 constituent des droits acquis que ne peut modifier l'application des dispositions de cette loi, les conditions auxquelles est subordonnée l'allocation d'un traitement d'activité peuvent, au contraire, être changées et réglementées à nouveau, sans violation d'aucun droit acquis. — Cons. d'Et., 10 sept. 1855, Corneille, [S. 56.2.315, P. adm. chr., D. 56.3.31]

818 *bis*. — Jugé qu'un receveur de l'enregistrement qui, à l'expiration d'un congé de six mois pour maladie, a été maintenu en congé pendant trois mois, puis mis à la retraite, a droit

aux arrérages de sa pension, non pas du jour de l'expiration du congé de six mois, mais du jour de sa mise à la retraite, s'il a émargé son traitement pendant toute la prolongation de son congé, et si cette période de temps a été admise en compte dans la liquidation de ses services. Il en est ainsi, alors même que le traitement n'a pas été touché par ce fonctionnaire, mais a été affecté en partie à payer l'indemnité allouée à son remplaçant intérimaire. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Marchadier, [S. et P. 1901.3.67, D. 1900.3.68]

819. — Remarquons, d'autre part, que la loi a visé le cas le plus général, celui où la cessation du traitement est postérieure à l'ouverture du droit à pension. Au cas inverse où la cessation du traitement est antérieure à cette date, la jurisprudance de la section des finances admet que la jouissance remonte au jour où se sont trouvées remplies les conditions du droit à pension : normalement au jour où le fonctionnaire a atteint l'âge requis par la loi. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 26 nov. 1872, 22 janv., 6 et 7 nov. 1873, 22 mai 1875, 5 sept. 1877.

820. — Dans le cas où une législation nouvelle est venue ouvrir des droits qui n'existaient pas précédemment, ou avancer l'époque d'ouverture des droits à pension, la jouissance ne peut remonter au jour de la promulgation de la loi nouvelle (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 31 juill. et 12 nov. 1878, 17 janv. 1879) ; et, en tout cas, jamais au-delà de l'époque à laquelle, antérieurement à cette promulgation, des droits ont pu être ouverts sous l'empire de l'ancienne législation. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 8 mai 1878.

821. — Exceptionnellement le législateur a pris comme point de départ légal de la jouissance des pensions une autre date que celle de la cessation du traitement, savoir : Pour les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, le jour de l'admission à la retraite qui fait sortir ces fonctionnaires des cadres du corps : peu importe dès lors que la mise à la retraite les trouve dans la position de congé renouvelable sans versement de retenues. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 30 janv. et 25 juin 1878.

822. — ... Pour les fonctionnaires civils élus députés, et obtenant une pension exceptionnelle en vertu de l'art. 10, L. 30 nov. 1875, le jour de l'expiration de leur mandat, alors même qu'ils rempliraient, au moment de leur élection, les conditions d'âge prévues par cette loi. — Cons. d'Et., 4 avr. 1879, Chalamet, [S. 80.2.310, D. 79.3.78] — La règle serait la même pour les fonctionnaires élus sénateurs en vertu des lois du 9 déc. 1884 et 26 déc. 1887. On a fait remarquer la bizarrerie résultant de ce qu'un fonctionnaire remplissant, au moment de son élection, les conditions d'âge et de services nécessaires pour lui constituer droit à pension exceptionnelle soit privé de cette pension pendant la durée de son mandat, alors qu'il n'existe aucune interdiction du cumul et qu'il pourra toucher cette pension si, après l'expiration de son premier mandat, il est réélu membre de la Chambre. Il est vrai ; mais, faute de distinction dans les textes, il est impossible d'échapper à cette conséquence.

2° *Avances et rappels d'arrérages.*

823. — Sauf les cas exceptionnels qui viennent d'être cités les arrérages de la pension courent au profit du fonctionnaire retraité du jour de la cessation de traitement, rappelé au décret de concession. Cependant un long intervalle s'écoule d'ordinaire entre le moment où l'employé voit accueillir sa demande d'admission à la retraite et celui où il est effectivement mis en possession de son titre de pension. Sous la législation antérieure à 1853, l'ordonnance du 12 janv. 1825 avait, pour atténuer l'effet des longs délais de la liquidation des pensions, autorisé l'Administration à faire aux pensionnaires des avances à titre de provision, dont le montant était ensuite précompté sur le paiement des premiers arrérages. Cette disposition de faveur n'a pas été reproduite dans la loi de 1853. L'usage s'en était maintenu au profit des agents à traitements inférieurs. L'art. 40, précité, L. 16 avr. 1895, sans faire complètement disparaître cet usage, a voulu décharger l'Administration d'une partie des charges qui lui incombaient de ce chef : à cette fin, il a subordonné à des conditions restrictives la concession des avances.

824. — Au sujet des mêmes arrérages, mais dans un ordre d'idées absolument inverse, l'art. 25, § 2, L. 9 juin 1853, a posé le principe d'une déchéance, dont les termes seuls ont été modifiés par l'art. 40, *in fine*, L. 16 avr. 1895 : il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession. Peu importe, à ce point de vue, que le retard dans la décision soit dû à un défaut de réclamation de pension, ou simplement à l'absence de justification des titres du réclamant. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Germain, [S. 72.2.288, P. adm. chr.]; — 7 mai 1875, Hébert, [Leb. chr., p. 447]; — 22 juin 1877, Masson, [Leb. chr., p. 578]; — 24 mai 1889, Lagrange, [D. 90.3.98]

825. — Dès lors, le rappel doit avoir lieu, quel que soit le temps écoulé avant le décret de concession, si la demande en liquidation de la pension a été formée et la justification des titres fournie dans les trois ans de l'admission à la retraite : dans ce cas, en effet, le retard est uniquement imputable à l'Administration. — Cons. d'Et., 24 févr. 1864, Sauphar, [S. 64.2.120, P. adm. chr., D. 64.3.84]; — 10 avr. 1867, Damiens, [S. 68.2.96, P. adm. chr., D. 68.3.91]; — 26 janv. 1870, Marly de Bernage, [Leb. chr., p. 36]; — 12 févr. 1897, Ebermeyer, [S. et P. 99.3.25, D. 98.3.56] — V. dans le même sens, pour les pensions militaires, Cons. d'Et., 22 févr. 1895, Le Bihan et Ve Héraudreu (2 arrêts), [S. et P. 97.3.52 D. 96.3.24]; — 13 nov. 1896, Viteau, [S. et P. 98.3.123, D. 98.3.8]

826. — Par contre, la déchéance du droit de réclamer après trois ans les arrérages d'une pension a été déclarée applicable, en particulier, à un fonctionnaire de l'ordre exécutif (préfet) qui, admis d'abord à faire valoir ses droits à la retraite, placé ensuite dans le cadre de non-activité et ayant reçu pendant ce temps le traitement afférent à cette situation, n'avait point demandé cette pension de retraite. — Cons. d'Et., 16 mars 1869, Jaubert, [D. 70.3.33]

827. — ... A un agent relevé de son poste par un décret portant qu'il serait « appelé à d'autres fonctions », et qui avait laissé passer plus de trois ans depuis son remplacement sans poursuivre la liquidation de sa pension. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Mazel, [Leb. chr., p. 655]

828. — ... A un fonctionnaire ayant, de lui-même, abandonné son poste sans autorisation ni congé régulier et admis plusieurs années après à faire valoir ses droits à la retraite par simple mesure d'indulgence. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Piétri, [D. 98.3.106]

829. — Jugé que l'ancien fonctionnaire qui a formé, dans le délai fixé par l'art. 22, L. 9 juin 1853, une demande de pension pour services antérieurs à ladite loi, et auquel cette pension n'a été concédée que plus de trois ans après la cessation de ses fonctions, a droit aux arrérages des trois années qui ont précédé l'insertion du décret de concession au *Bulletin des lois* (depuis la loi de 1895 au *Journal officiel*), et non pas seulement aux arrérages courus depuis sa demande : l'art. 30 de ladite loi, aux termes duquel le rétablissement sur les livres du Trésor d'une pension qui en a été rayée après trois ans de non-réclamation, ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation, n'est pas applicable à l'inscription sur les livres du Trésor d'une pension qui vient d'être concédée. — Cons. d'Et., 26 déc. 1856, Floret, [S. 57.2.649, P. adm. chr., D. 57.3.50]

830. — Aucune disposition de loi ni de règlement ne permet d'allouer des intérêts pour le retard dans le paiement des arrérages échus d'une pension. — Cons. d'Et., 13 nov. 1896, précité; — 17 déc. 1897, Aubinel, [D. 99.3.9] — V. aussi Cons. d'Et., 26 janv. 1877, de Bastard, [Leb. chr., p. 84]; — 22 déc. 1882, Basset, [Leb. chr., p. 1070]; — 13 avr. 1883, de Malherbe, [Leb. chr., p. 335]

831. — En ce qui concerne la compétence, il n'appartient qu'au ministre de statuer sur une réclamation en matière d'arrérages de pension. On ne peut, en conséquence, considérer comme une décision susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat la dépêche par laquelle le directeur de la dette inscrite informe le réclamant qu'il n'est pas fondé à demander le rappel des arrérages de sa pension. — Cons. d'Et., 24 janv. 1890, Nicolini, [S. et P. 92.3.51, D. 91.3.62] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 4 août 1883, Masselle, [Leb. chr., p. 766]; — 27 juin 1884, May, [Leb. chr., p. 541] — V. *suprà*, n. 732 et s.

832. — En ce qui concerne la procédure, il a été jugé, dans une instance complexe, qu'il y avait lieu de déclarer non recevables des conclusions présentées sans ministère d'avocat et relatives au point de départ des arrérages d'une pension, dont la liquidation n'est pas contestée, au paiement de faux frais à rembourser par l'Etat et à l'allocation d'une indemnité due pour continuation de fonctions après l'admission à la retraite. — Cons. d'Et., 10 févr. 1899, Boyeldieu, [Leb. chr., p. 112]; — V. Cons. d'Et., 24 mars 1899, Créput, [Leb. chr., p. 263]

Dates, formalités et conditions du paiement trimestriel.

833. — Les pensions sont payées par trimestre (L. 9 juin 1853, art. 30). Jusqu'en 1876, l'échéance fut fixée aux dates du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, en concordance avec celle de la rente 3 p. 0/0. Il en résultait, dans les caisses du Trésor, une affluence de public telle que les pensionnaires devaient attendre plusieurs semaines pour toucher leurs arrérages. Pour éviter à l'avenir ces inconvénients, l'art. 13, L. 12 août 1876, a déclaré les arrérages des pensions inscrites sur le grand-livre de la dette publique payables aux époques des 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année (Rapport de M. Cochery, à la Chambre des députés).

834. — Le paiement en est fait par les payeurs du Trésor, trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs, au lieu désigné par le pensionnaire (Décr. 31 mai 1862, art. 264).

835. — En cas de changement de résidence, si le pensionnaire désire toucher les arrérages dans sa nouvelle résidence, il doit adresser une demande à cet effet au trésorier général qui a effectué le dernier paiement (Circ. dir. dette inscrite, 25 mars 1872).

836. — Le paiement des arrérages est effectué : 1° Sur la représentation du certificat d'inscriptions que doit faire le titulaire ou sur le vu d'une procuration déterminée dans la forme prescrite par les ordonnances des 1er mai 1816 et 9 janv. 1818, si le titulaire veut faire toucher les arrérages par un tiers sans confier son titre à celui-ci (L. 22 flor. an VII, art. 6 ; Décr. 31 mai 1862, art. 265).

837. — En cas de perte du certificat d'inscription, le pensionnaire peut former opposition au paiement des arrérages, entre les mains du payeur, et obtenir un duplicata de son titre.

838. — 2° Sur la production d'un certificat de vie. — Pour tout ce qui concerne cette formalité, V. *suprà*, v° *Certificat de vie*, n. 1 et s., et 14 et s. — V. aussi Marquès di Braga, *Traité de la comptabilité de fait*, n. 253, dans le Répertoire de Béquet, t. 8, p. 185 et s.

4° Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

839. I. *Application du principe.* — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101, C. civ., et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214, même Code (L. 9 juin 1853, art. 26 ; Décr. 31 mai 1862, art. 267). — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 84 et s.

840. — Mais, dès la mort du pensionnaire, les arrérages échus peuvent, au contraire, être pour le tout saisis par les créanciers ou cédés par les héritiers (L. 14 févr. 1792, art. 7; Arr. 7 therm. an X, art. 3; Circ. 1879, art. 160). — Bavelier, t. 1, n. 118, p. 143.

841. — Les titres de pensions sur l'Etat sont, comme les pensions elles-mêmes, insaisissables, inaliénables, et non susceptibles de faire l'objet d'un nantissement. En conséquence, un banquier ne peut valablement ni les recevoir en nantissement des titulaires, ni les donner au même titre à un tiers en garantie de sommes empruntées par lui à ce dernier. — Paris, 19 mai 1877, Clasquin, [S. 78.2.177, P. 78.732, D. 79.2.84]

842. — II. *Exception au principe.* — Exceptionnellement, la loi a admis les oppositions sur les arrérages de la pension pour débet envers l'Etat, c'est-à-dire à raison du solde dont un comptable peut se trouver reliquataire après l'arrêté de ces comptes ou la vérification d'une régie (V. décret sur la comptabilité publique du 31 mai 1862, art. 326, 329, 337, 338, 369 à 371, 419, 545, 546; Circ. 28 août 1844 et 11 août 1879). Les sommes ainsi retenues sont versées par les trésoriers-payeurs généraux au compte du Trésor public sur l'ordre administratif qui leur est transmis à cet effet. — Bavelier, t. 1, n. 117, p. 142. — V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 248 et s. et 338 et s.

843. — Au reste, hors le cas de débet ainsi prévu par la loi, des retenues ne pourraient être opérées sur des pensions pour assurer le paiement d'autres créances, même privilégiées, de l'Etat, par exemple d'impôts indirects ou même directs, pour le recouvrement desquels la loi du 12 nov. 1808, art. 1, et le décret du 1er germ. an XIII, art. 47, accordent un privilège général sur les meubles du redevable. — V. *suprà*, vis *Contributions directes*, n. 1512 et s. et *Contributions indirectes*, n. 342 et s. — La disposition contenue dans l'art. 26, L. 9 juin 1853, est de droit étroit, basée sur le caractère alimentaire des pensions : elle se refuse donc à toute extension par voie d'analogie. Or, comme le fait très-justement remarquer M. Bavelier (t. 1, n. 114, p. 141), on ne saurait se prévaloir, ainsi que l'ont fait certaines circulaires ministérielles, de ce que, d'une part, l'art. 26 admet les créances énumérées dans l'art. 2101 et garanties sur la généralité des meubles, et que, d'autre part, la loi du 12 nov. 1808 accorde un privilège sur la généralité des effets mobiliers du redevable pour le recouvrement de ces impôts, attendu que le législateur n'a spécifié que les créances de l'art. 2101.

844. — Une autre dérogation portant sur ces dernières créances, a été apportée par la loi elle-même au principe de l'insaisissabilité des pensions, on en a conclu à leur cessibilité jusqu'à due concurrence aux créanciers privilégiés qui peuvent former sur elles des oppositions. La cessibilité se déduit sans peine de la saisissabilité (Dareste, *Code des pensions civiles*, p. 77 ; Bavelier, t. 1, n. 116. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 95 *bis*). Ces délégations, sur des créances existantes et dans des limites par avance bien déterminées, ont l'avantage d'épargner aux pensionnaires cédants les frais de saisie et de validation de saisie.

845. — Ces oppositions et les significations de transport faites à l'occasion des pensions payables sur les fonds de l'Etat doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur les caisses desquels des ordonnances ou mandats sont délivrés (V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 227). A Paris, elles sont faites entre les mains du conservateur des oppositions, au ministère des Finances (Circul. dir. cont. fin., 11 déc. 1879, art. 5). Elles peuvent l'être, soit avec permission du juge, soit en vertu d'un titre authentique ou privé ou d'un jugement constatant la nature privilégiée de la créance (C. proc. civ., art. 557). — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

846. — Les sommes ainsi retenues sur les pensions diffèrent de celles qui sont retenues sur les traitements, en ce qu'à chaque échéance elles ne sont point susceptibles d'être versées, d'office et en dehors d'un jugement, à la Caisse des dépôts et consignations (Ord. 16 sept. 1837; Arr. min. 24 oct. 1887; Circ. 1879, art. 157). — V. *suprà*, vis *Caisse des dépôts et consignations*, n. 917 et s.; *Comptabilité publique*, n. 101.

847. — Une troisième et dernière exception a été admise au principe de l'insaisissabilité, pour des créances alimentaires résultant de la parenté ou d'une alliance non dissoute. Mais cette exception se trouve très-nettement délimitée dans son étendue, par les articles visés : 203, 205, 206, 207 et 214, C. civ. (V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 340). Il s'ensuit que, dans tous les autres cas, la pension ne peut être saisie, serait-ce pour dette alimentaire ou loyer d'habitation. — Paris, 26 juill. 1847, Paternit, [S. 47.2.529, P. 47.2.252, D. 47.2.151] — V. Aix, 24 mai 1865, Torrini, [S. 66.2.128, P. 66.579, D. 66.5.348] — Ainsi, l'art. 301, C. civ., n'étant pas visé par l'art. 26, L. 9 juin 1853, il a été jugé qu'aucune saisie ne peut être pratiquée sur une pension par la femme divorcée du titulaire, pour sûreté de la pension alimentaire à elle allouée par le jugement qui prononce le divorce; il en a été ainsi décidé au sujet des pensions servies par l'Etat, en vertu de la loi du 30 juill. 1881, aux victimes des événements de décembre 1851. — Trib. civ. de la Seine, 24 nov. 1892, Forest, [D. *Rép., suppl.*, v° *Pension*, n. 287] — V. dans le même sens, Cass., 24 déc. 1883, Gagnebin, [S. 85.1.17, P. 85.1.25, D. 84.1.196]

848. — Si le tiers de la pension déclaré saisissable dans certains cas est insuffisant pour assurer l'acquittement de la dette alimentaire, peut-on porter atteinte aux deux autres tiers par une saisie-arrêt? La question est controversée. — V. notamment Bordeaux, 12 juill. 1880, Combarrot, [S. 81.2.106] — Paris, 10 août 1882, Hope, [S. 83.2.125]. — Mais la plupart des auteurs enseignent l'affirmative. — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

5° Cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité, et cumul de deux pensions.

849. — Le paiement des pensions est, aux termes de l'art. 28, L. 9 juin 1853, suspendu à l'égard de tout pensionnaire remis en activité dans le même service, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle la pension a été liquidée. — Cons. d'Et., 10 sept. 1855, Corneille, [S. 56.2.315, P. adm. chr., D.

56.3.31]; — Même date, Pérignon, [S. 56.2.314, P. adm. chr., D. 56.3.31]; — 24 janv. 1856, Balland, [S. 56.2.731, P. adm. chr.]

850. — La mise à nouveau en activité est alors communiquée par le ministre compétent au ministre des Finances, afin que celui-ci puisse faire suspendre le paiement de la pension ou appliquer les dispositions de la loi du 9 juin 1853 relatives au cumul : il est interdit, en effet, à tout fonctionnaire de cumuler une pension et un traitement fournis par le même service. C'est seulement au cas où « il est remis en activité dans un service différent qu'il peut cumuler sa pension et son traitement à concurrence de 1,500 fr. seulement, sauf, après la cessation de ses fonctions, à rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou à obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services ». Cette disposition est reproduite des art. 27, L. 25 mars 1817, et 12 à 15, L. 15 mai 1818. — V. pour son application, Décr. 31 mai 1862, art. 269, 272, 274 à 277.

851. — I. *Principe de l'interdiction du cumul.* — L'interdiction de cumul s'applique seulement : 1° aux traitements payés sur le Trésor public, à l'exclusion notamment de ceux payés sur les fonds municipaux ou les fonds départementaux. — Cons. d'Et., 17 mai 1826, Lafont de Ladebat, [P. adm. chr.]; — 17 avr. 1834, Faure, [P. adm. chr.]

852. — ... 2° Aux traitements et pensions servis pour le « même service », c'est-à-dire dans le même département ministériel que celui où servait le fonctionnaire lors de son admission à la retraite. De différentes lettres du ministre des Finances, en date des 1er oct. 1853 et 5 avr. 1855, il résulte, en effet, que « le replacement dans un service différent doit s'entendre du replacement dans un ministère autre que celui dans lequel l'employé avait été primitivement retraité » (Bavelier, t. 1, n. 119, p. 143). Cette distinction entre les différents ministères s'explique par cette raison historique que les ministères étaient étrangers les uns aux autres, au point de vue de la retraite, lorsqu'ils avaient chacun leur caisse spéciale alimentée par les retenues exercées sur les traitements des employés. Elle paraît donc avoir perdu sa raison d'être sous l'empire de la législation actuelle.

853. — Il semblerait, à lire le texte, que l'art. 28, § 2, L. 9 juin 1853, vise uniquement les fonctionnaires relevés d'abord de fonctions, puis remis en activité, et qu'il serait, par suite, sans application au cas de services rendus par deux individus différents, l'une tenant ses droits à la pension de l'autre. Il a été cependant interprété par la pratique et la jurisprudence en ce sens que la limitation à 1,500 fr. du cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité s'applique à la rémunération de deux individualités distinctes ayant rendu ou rendant chacune des services personnels à l'Etat. — V. Av. Cons. d'Et., 30 oct. 1855, [Leb. chr., 1877, p. 819, note]

854. — Ainsi il a été admis à l'égard d'une receveuse de poste, titulaire d'une pension comme veuve d'un percepteur, et d'une femme professeur au Conservatoire national de musique et de déclamation, veuve d'un fonctionnaire, qu'elles ne pouvaient cumuler au delà de la limite de 1,500 fr. leur traitement et la pension qu'elles reçoivent du chef de leur mari. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Mennequin, [S. 79.2.224, P. adm. chr., D. 78.3.5]; — 9 avr. 1897, Chéné, [S. et P. 99.3.51, D. 98.3.77]

855. — Le pourvoi à l'occasion duquel est intervenu ce dernier arrêt prétendait tirer de l'abrogation des art. 27, § 1, L. 25 mars 1817, et 13, § 1, L. 15 mai 1818, contenue dans l'art. 36, L. 9 juin 1853, cette conclusion que par là même s'était trouvée supprimée en principe toute interdiction de cumul d'un traitement et d'une pension. C'était une prétention inadmissible : rien dans la discussion de la loi ne témoigne d'une innovation aussi grave; tout concourt, au contraire, à établir que si les articles précités furent abolis, c'est simplement parce que, dans les termes où ils étaient conçus, ils étaient inconciliables avec l'art. 28 de la loi nouvelle portant les maxima de la pension de 700 à 1,500 fr. Il y a donc lieu de s'en tenir à l'interprétation de l'art. 28 telle que la donne le Conseil d'Etat : c'est, en réalité, une interprétation favorable aux veuves, et en progrès sur le droit antérieur à 1853, lequel (V. Av. min. Fin., rapporté sous l'arrêt Cons. d'Et., 6 juill. 1843, Baud) repoussait complètement le cumul du traitement d'activité avec une pension acquise à titre de réversibilité sur le fonds du Trésor public.

856. — II. *Cas exceptionnels de cumul licite.* — Il est un certain nombre de cas dans lesquels le cumul est permis, soit parce que les sommes dont il s'agit ne constituent pas des traitements, soit parce que des lois spéciales se sont de ce chef expliquées à l'occasion des pensions qu'elles concédaient et ont autorisé le cumul à concurrence d'une certaine somme.

857. — Ainsi, peuvent être cumulées avec une pension : en tant qu'elles ne constituent pas un traitement, les remises des receveurs buralistes des contributions indirectes. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 24 sept. 1819 et 6 déc. 1849. — Déc. min. fin., 27 janv. 1853.

858. — ... L'indemnité législative (LL. 16 févr. 1872, art. 6; 30 nov. 1875, art. 20). — Cons. d'Et., 1er juin 1883, Datas, [S. 85.3.29, P. adm. chr., D. 84.3.82] — Bavelier, t. 1, n. 119, p. 144. — V. Cons. d'Et., 26 janv. 1877, de Bastard, [S. 77.2.125, P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 939 et s.

859. — Peuvent être aussi cumulées, par le fait de dispositions législatives spéciales : en vertu de l'art. 12, § 1, L. 15 mai 1818, demeurée toujours en vigueur — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, Duprich-Robert, [S. 75.2.223, P. adm. chr., D. 75.3.132] — les pensions des vicaires généraux, chanoines, des curés de canton septuagénaires, celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissent, en vertu de cette capitulation et dont le cumul est autorisé avec un traitement ecclésiastique. — V. Cons. d'Et., 14 juin 1862, Alazard, [Leb. chr., p. 491] — d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 fr.

860. — ... En vertu de l'art. 12, § 2 de la même loi, les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque du roi (aujourd'hui Bibliothèque nationale), à l'Observatoire ou au Bureau des Longitudes, lesquelles peuvent (lorsqu'elles n'excèdent pas 2,000 fr. et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 fr. (V. Décr. 31 mai 1862, art. 272). Ces pensions peuvent notamment être cumulées avec des traitements d'activité dans le service de l'instruction publique. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, précité. — Bavelier, t. 1, n. 122, p. 146.

861. — ... D'une manière générale les pensions accordées à titre d'indemnité ou de récompense nationale (LL. 15 sept. 1871 et 1er mars 1872, 30 mars 1872; Décr. 31 mai 1862, art. 274). — Dis. à la Ch. des députés, 25 févr. 1893, [*J. O.*, 26 févr. 1893, p. 753] — V. Cons. d'Et., 29 juill. 1898, de Gressot, [D. 1900.3.6]

862. — Spécialement l'indemnité temporaire liquidée en exécution de la loi du 30 mars 1872 (fonctionnaires supprimés après les événements de 1870-1871) et le traitement d'activité perçu en qualité de conservateur adjoint de la Bibliothèque Mazarine peuvent être cumulés. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, précité.

863. — ... En vertu de l'ordonnance du 26 juill. 1821, art. 6, et des décrets du 24 mars 1852 et 31 mai 1862, les traitements de la Légion d'honneur. — V. *suprà*, v° *Légion d'honneur*, n. 163 et s.

864. — ... En vertu du décret du 29 févr. 1852, art. 3, les rentes viagères attribuées à ceux qui sont décorés de la médaille militaire. — V. *suprà*, v° *Médaille militaire*, n. 52 et s.

865. — Enfin, par application de l'art. 31 de la loi de 1853 elle-même, le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 fr., pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. Cette disposition a été déclarée par le législateur non applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul (V. L. 25 mars 1817, art. 27; 15 mai 1818, art. 14 et 15; Décr. 31 mai 1862, art. 270, 273 à 277).

866. — D'autre part, au lendemain même de la loi de 1853, le même art. 31 a été déclaré inapplicable aux situations réglées antérieurement à elle : il a été jugé, en effet, que la loi du 9 juin 1853 sur les pensions n'avait pu avoir pour effet de modifier les droits acquis sous l'empire de la législation précédente, et notamment d'interdire le cumul de deux pensions liquidées avant sa promulgation. — Cons. d'Et., 16 nov. 1854, d'Haubersaert, [S. 55.2.364, P. adm. chr., D. 55.3.73]

867. — Ce texte a notamment pour effet de permettre aux veuves de fonctionnaires civils de cumuler, dans la limite de 6,000 fr., plusieurs pensions, soit civiles, soit militaires, qu'elles auraient eues, à titre de réversion du chef de plusieurs maris (Bavelier, t. 1, n. 122, p. 147). Il ne saurait être question, en effet, d'appliquer à ce cas la disposition prohibitive, toute spéciale, contenue dans la loi du 5 août 1879, art. 11, sur les pensions données aux veuves des marins.

868. — Il importe, d'ailleurs de bien remarquer que, l'interdiction du cumul étant la règle, les exceptions doivent être restreintes aux cas spécialement indiqués. En conséquence, la veuve d'un lieutenant-colonel qui avait reçu une pension viagère à titre de récompense nationale, avec stipulation qu'elle pourrait la cumuler avec la pension à laquelle elle avait droit comme veuve de colonel, a été déclarée irrecevable à prétendre que cette exception devait s'étendre à la pension qu'elle avait obtenue comme veuve d'un général épousé en secondes noces. — Cons. d'Et., 29 juill. 1898, précité.

869. — III. *Conséquences des infractions aux règles du cumul.* — Les infractions commises à ces dispositions font encourir à leur auteur les déchéances, déjà mentionnées et édictées par l'art. 15, L. 15 mai 1818. Ces déchéances sont prononcées par le ministre des Finances à qui seul il appartient d'appliquer les lois sur le cumul. Cette compétence lui était déjà reconnue avant 1853. — Cons. d'Et., 23 août 1836, More de Quingery, [P. adm. chr.]; — 17 déc. 1841, Lacaille, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1842, Spinola, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1851, Baudesson de Richebourg, [S. 51.2.744, P. adm. chr.] — Elle lui est actuellement conférée, d'une manière implicite, par l'art. 44, Décr. 9 nov. 1853, qui, statuant pour le cas où un pensionnaire est remis en activité, prescrit au ministre duquel il relève d'en donner immédiatement avis au ministre des Finances, pour que le paiement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'art. 31, L. 9 juin 1853, relatives au cumul. — Elle a été enfin plusieurs fois reconnue et affirmée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux; il a été, à cet égard, plusieurs fois jugé que la compétence du ministre des Finances, pour l'application des lois sur le cumul, exclut celle du ministre liquidateur; aussi une décision par laquelle ce dernier refuserait de transmettre au ministre des Finances une demande tendant au cumul d'une pension avec un traitement d'activité devrait être considérée comme non avenue, ledit ministre n'ayant pas qualité pour statuer. — V. Cons. d'Et., 15 juin 1888, Coulmy, [D. 89.3.94]; — 5 déc. 1890, Tourneix, [D. 92.3.67] — Laferrière, t. 2, p. 222, note 2.

6° *Révision, suspension, radiation et rétablissement des pensions.*

870. — I. *Révision.* — Les pensions concédées et inscrites au grand-livre de la dette publique sont irrévocables, sauf les cas de révision et de retrait pour cause de déchéance, sur lesquels il convient de donner quelques explications. L'art. 28, L. 9 juin 1853, permet au pensionnaire qui a été remis en activité de rentrer, après la cessation de ses fonctions, en jouissance de son ancienne pension, ou d'obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. Suivant qu'il opte pour l'une ou pour l'autre de ces solutions, les années passées dans les premières fonctions comptent seulement pour la constitution du droit, et non pour la liquidation de la seconde pension correspondant aux services nouveaux. — Cons. d'Et., 17 janv. 1861, Faucon-Delalonde, [S. 61.2.524, P. adm. chr.]; — ou bien la pension basée sur la généralité des services est liquidée d'après le dernier emploi du fonctionnaire. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 8 oct. 1872.

871. — Remarquons d'ailleurs, que la faculté pour le pensionnaire remis en activité après la cessation de ses fonctions d'obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services, ne s'applique qu'au cas où la législation sur les pensions permet à la liquidation nouvelle d'embrasser cette généralité des services. Dès lors, le pensionnaire, remis en activité de service dans des fonctions qui ne donnent droit à pension que depuis la loi du 9 juin 1853 (par exemple, celles des percepteurs des contributions directes), ne peut demander qu'il soit procédé à la nouvelle liquidation dont il s'agit. — Cons. d'Et., 17 janv. 1861, précité. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 12 janv. 1875. — D'autre part, pour qu'il y ait lieu à nouvelle liquidation, il faut que le pensionnaire remis en activité ait acquis, dans ses derniers services, des droits à une nouvelle pension, au moins à titre exceptionnel; tel, par exemple, le pensionnaire chez lequel la nouvelle activité a déterminé le retour des infirmités qui avaient précédemment motivé sa mise à la retraite et qui a dû de nouveau être remplacé à raison de ces infirmités. — Cons. d'Et., 16 janv. 1862, Guynet, [Leb. chr., p. 33]

872. — En dehors des cas prévus par les lois générales ou spéciales des pensions, aucune révision ne peut être légalement opérée, soit d'office, soit sur la réclamation de la partie intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat au contentieux est, à l'heure actuelle, formelle en ce sens, — soit qu'il s'agisse de changements à apporter aux bases de la liquidation ou à la date de l'entrée en jouissance. — Cons. d'Et., 15 août 1839, Arnoux, [P. adm. chr.]; — 4 avr. 1879, de Soland, [Leb. chr., p. 297]; — 1er avr. 1887, Aigle, [S. 89.3.10, P. adm. chr., D. 88.3.75] — soit même qu'il s'agisse de rectifier des erreurs matérielles : ces erreurs, comme celles qui portent sur le fond du droit, ne peuvent être redressées que par une décision contentieuse, à la suite d'un recours formé contre le délai de concession dans les délais légaux. — Cons. d'Et., 7 déc. 1883, Astor, [Leb. chr., p. 899]; — 9 mars 1888, Dauriac, [P. adm. chr.] — Sur ce point, la section des finances est peut-être moins absolue : Avis des 8 déc. 1858, Evert; 7 août 1880, Vigier; 28 déc. 1881 et 29 mars 1882, Astor. — Laferrière, t. 2, p. 225, note 2.

873. — II. *Suspension.* — Aux termes de l'art. 29, L. 9 juin 1853, le droit à la jouissance d'une pension liquidée et concédée est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français (naturalisation en pays étranger; acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; établissement en pays étranger sans esprit de retour; séparation de territoire; ou (s'il s'agit d'une femme) mariage avec un étranger. — V. *suprà*, v° *Nationalité-Naturalisation*, n. 1030 et s.), durant la privation de cette qualité. — Sur les causes de perte du droit à l'obtention d'une pension (démission, révocation, destitution d'emploi, condamnation pour détournement, etc.), et sur cette idée que la destitution, la révocation et la démission font obstacle à l'obtention d'une pension civile, mais non à sa jouissance une fois qu'elle est concédée, V. *suprà*, n. 402 et s. — Laferrière, t. 2. p. 225.

874. — Remarquons que dans les diverses hypothèses prévues par les deux derniers paragraphes de l'art. 27, L. 9 juin 1853, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis du ministre liquidateur et consultation de la section des finances du Conseil d'Etat (Décr. 9 nov. 1853, art. 43). Mais, hors ces cas, cette procédure ne s'applique pas : la section des finances n'est pas consultée sur les déchéances et suspensions d'arrérages, qui sont, sauf recours des parties, appliquées directement par le Gouvernement. En conséquence, il a été jugé que la suspension de la pension, par application dudit art. 29 de la loi de 1853, est appliquée par le ministre des Finances, lequel a seul qualité, d'après le droit commun, pour apprécier la valeur des titres produits contre le Trésor et pour invoquer les fins de non recevoir à opposer aux demandes de paiement. En cas de difficultés sur l'existence ou l'appréciation de ces circonstances, la question relève des tribunaux civils. — Cons. d'Et., 27 avr. 1847, Auriscote de Lazarque, [Leb. chr., p. 272] — Il n'est guère besoin de dire que, quelle que soit la nature de la décision ministérielle, elle peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse, fondé sur ce que la déchéance alléguée n'aurait pas été encourue, en fait ou en droit. — Laferrière, t. 2, p. 227.

875. — III. *Radiation.* — Les pensions inscrites sont rayées des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, calculés du jour de l'exigibilité du plus ancien des trimestres arriérés, ou, pour les pensions sur lesquelles aucun arrérage n'a encore été payé, du jour de la promulgation du décret de concession (L. 9 juin 1853, art. 30, § 1). — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 14 mars 1834. — Déc. min. fin., 28 juin 1864. — Circ. dir. dette inscrite, 27 juill. 1864.

876. — La même déchéance est bien entendu applicable aux héritiers ou ayants-cause des pensionnaires liquidés et inscrits, qui n'auront pas réclamé leurs droits et n'en auront pas produit la justification dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur (L. 9 juin 1853, art. 30, § 2).

877. — IV. *Rétablissement.* — Le rétablissement de la pension après radiation, dans le cas de l'art. 30, a lieu sur une demande de l'intéressé, accompagnée du titre et d'un certificat de vie, de domicile et d'identité, qui, d'après une circulaire du 16 nov. 1876, peut être dressé par le maire de la résidence, en présence de deux témoins, et qui doit énoncer que le titulaire ne se trouve dans aucun cas de suspension ou de perte du droit à pension.

878. — Le pensionnaire, dont la pension a été rayée à tort des registres du Trésor, et qui obtient plus tard sa réinscription sur ces registres, n'a pas droit au rappel des arrérages de la pension à partir de l'époque à laquelle ils ont cessé de lui être payés, mai,

seulement à partir de sa réclamation. — Cons. d'Et., 18 nov. 1869, Henquel, [Leb. chr., p. 887]

879. — Le condamné dont la pension a été rayée des livres du Trésor pour n'en avoir pas réclamé les arrérages pendant trois années ne peut, après avoir été amnistié, et avoir, en conséquence, obtenu le rétablissement de sa pension, réclamer les arrérages échus avant la demande en rétablissement. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Souvres, [D. 80.3.63]; — 19 janv. 1883, Justa, [D. 84.5.385]

CHAPITRE II.

DES PENSIONS SOUMISES A UN RÉGIME LÉGISLATIF SPÉCIAL.

880. — Les pensions qui sont soumises à un régime spécial n'ont en général pas donné matière à une abondante jurisprudence; aussi il suffira bien souvent de résumer la législation intervenue à leur sujet. Elles ont été reconnues, dans l'ordre chronologique : 1° aux agents des anciennes listes civiles (L. 27 août 1793, 16 frim. an VI, 8 nov. 1814, 8 avr. 1834, 8 juill. 1852; Décr. 31 juill. 1852 ; 13 et 15 juin 1853) ; 2° aux fonctionnaires, employés et agents du régime antérieur dont l'emploi avait été supprimé (Décr. 2 mai 1848 et L. 30 mars 1872); 3° aux anciens employés du Gouvernement sarde (Décr. 21 nov. et 10 déc. 1860) ; 4° aux inspecteurs du service des enfants assistés (L. 5 mai 1879); 5° aux fonctionnaires victimes du coup d'Etat de 1851 et réintégrés dans leurs droits et titres en 1870 (Décr. 12 sept. 1870) ; 6° aux employés et agents départementaux et communaux des territoires cédés d'Alsace-Lorraine (L. 15 juill. 1879) ; 7° aux fonctionnaires élus à la Chambre des députés ou au Sénat (LL. 30 nov.-31 déc. 1875 ; 9 déc. 1884 ; 29 mars 1897) ; 8° aux magistrats non maintenus lors de la réforme de l'organisation judiciaire de 1883 (L. 30 août 1883); 9° au personnel civil des bureaux des ministères de la Marine et des Colonies (L. 21 mars 1885); 10° aux agents du service actif des douanes (L. 26 févr. 1887); 11° enfin aux agents préposés forestiers domaniaux mixtes (L. 4 mai 1892)

Section I.

Pensions des agents des anciennes listes civiles.

881. — Plusieurs fois, des pensions furent accordées aux employés des anciennes listes civiles (V. *suprà*, n. 265 et 266). Ainsi, ceux de la liste civile du roi Louis XVI obtinrent, des lois du 27 août 1793 et du 16 frim. an VI, des pensions après cinq ans de services. Sous la Restauration, la loi du 8 nov. 1814 les appela à bénéficier d'une caisse dite de vétérance, qui disparut avec le Gouvernement qui l'avait établie. La liste civile payait, d'autre part, des pensions plus ou moins importantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un certain nombre de personnes ; c'est dans ces conditions qu'une nouvelle loi du 8 avr. 1834 distingua ceux qui avaient obtenu une pension à titre onéreux pour les considérer comme des créanciers de l'Etat, de ceux qui n'étaient pas en droit d'obtenir la continuation des faveurs dont ils avaient été l'objet, pour les réduire à une indemnité viagère. La caisse de vétérance, qui ne pouvait plus faire face à ses engagements fut liquidée, et son actif attribué à l'Etat, qui se chargeait en même temps de tout le passif.

882. — Sous le Gouvernement de la Monarchie de juillet, une loi du 28 juin 1833 vint : 1° en faveur des pensionnaires des anciennes listes civiles des rois Louis XVIII et Charles X, instituer une commission spéciale chargée de liquider, sans aucun recours et dans le délai de quatre mois, les pensions en souffrance depuis le 1er août 1830; 2° accorder « sur la présentation d'un certificat d'indigence » une pension de retraite aux employés « les plus nécessiteux » qui comptaient au moins dix ans de services; 3° affecter au service de ces pensions un fonds annuel de 600,000 fr., destiné à s'éteindre progressivement. Cette somme étant insuffisante pour allouer une pension à tous les intéressés, il était stipulé que ceux qui n'avaient pu recevoir paiement toucheraient le montant de la pension liquidée à leur profit, au fur et à mesure que des extinctions laisseraient des fonds disponibles.

883. — Ces pensions étaient saisissables jusqu'à concurrence de moitié (Ord. 3 déc. 1814, art. 42) et ne pouvaient être cumulées avec un traitement d'activité (L. 29 juin 1835, art. 10). Du tableau inséré de ce chef au chapitre 21 du budget pour l'exercice 1901, il résulte qu'il ne reste actuellement que cinq participants âgés de soixante et onze à plus de quatre-vingt-dix ans. Les crédits proposés par la Commission du budget et accordés pour l'exercice 1901 sont de 1,350 fr.

884. — La loi du 8 juill. 1852 greva les fonds de la liste civile au profit des employés et agents de la liste civile du roi Louis-Philippe, privés, depuis le 24 févr. 1848, après dix ans d'exercice de leur emploi, du service de pensions ou d'allocations de retraite. Un fonds annuel de 320,000 fr. fut originairement affecté à cet usage et un maximum de 2,000 fr. fixé pour ces indemnités.

885. — Le mode de liquidation et les conditions de réversibilité de ces indemnités viagères ou allocations de retraite sur la tête des veuves et des enfants furent ultérieurement réglés par le décret du 31 juill. 1852. Les indemnités viagères étaient réversibles sur les veuves des employés et agents mariés avant le 24 févr. 1848, à la condition que le mariage eût précédé de cinq ans le décès du titulaire de l'indemnité (art. 6). La quotité de la somme attribuée à la veuve était de moitié de l'indemnité viagère du mari, si elle avait accompli cinquante ans d'âge, au moment du décès du mari, ou si elle avait un ou plusieurs enfants mineurs de dix-huit ans, issus de son mariage avec l'ayant-droit, ou un enfant infirme quel que fût son âge ; dans les autres cas, la portion réversible était réduite au tiers. Un second mariage entraînait la déchéance (art. 7). La réversion s'étendait aux orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Ils avaient droit aux deux tiers de l'indemnité accordée à la mère et partageaient entre eux, mais sans réversion de l'un à l'autre, au fur et à mesure que chacun d'eux atteignait l'âge de vingt et un ans ou venant à décéder avant d'y être parvenu (art. 8).

886. — La loi du 8 juill. 1852, art. 5, elle-même, avait autorisé le cumul de ces pensions, avec les pensions concédées sur la caisse de vétérance, dont la loi du 8 avr. 1834 avait prescrit la liquidation en les mettant à la charge de l'Etat; au contraire, elle prohibait le même cumul avec un traitement d'activité perçu soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux des départements et des communes.

887. — Enfin des décrets des 13 et 15 juin 1853 avaient posé le principe d'indemnités viagères pour les agents du domaine du roi Louis-Philippe non pourvus, au 31 juill. 1853, d'un emploi rétribué sur les fonds de l'Etat ou de la liste civile impériale. En 1901, le crédit accordé de ce chef fut de 4,704 fr., en diminution de 639 fr. sur le crédit de 5,343 fr. voté pour 1900 : la diminution provient de l'excédent des extinctions sur les concessions. Les pensions et indemnités viagères attribuées ainsi aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe, y compris les pensions provenant des anciennes caisses de vétérance liquidées en 1834, sont généralement très-minimes. Elles ne sont plus qu'au nombre de 26 et les titulaires sont âgés de soixante-quinze à plus de quatre-vingt-dix ans.

Section II.

Pensions des fonctionnaires, employés et agents réformés pour cause de suppression d'emploi.

888. — A plusieurs époques de l'histoire constitutionnelle française et après des changements de régime politique, la question s'est posée au législateur du sort qu'il convenait de faire aux fonctionnaires, employés et agents du régime précédent, réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou par toute autre mesure administrative n'ayant point le caractère d'une révocation ou d'une destitution. Des décrets et des lois ont été rendus ou votés pour régler ce point : le décret du 2 mai 1848 et la loi du 30 mars 1872.

889. — Ainsi, le décret du 2 mai 1848, art. 1, a proclamé : 1° le droit à pension pour les fonctionnaires et employés réformés du 25 févr. au 25 juillet de ladite année, sous la seule condition de justifier de vingt ans de services, dont quinze ans au moins entièrement accomplis dans la partie active, ou de vingt-cinq ans indistinctement accomplis soit dans la partie active, soit dans la partie sédentaire; 2° le droit à une indemnité temporaire pour ceux des fonctionnaires dont les services ne satisfaisaient pas aux conditions exigées des pensionnaires.

890. — Après la chute de l'Empire en 1870 et la guerre franco-allemande de 1870-1871, certains emplois ayant été supprimés et certains services publics réorganisés, la loi du 30 mars

1872, suivant les errements établis en 1848, fixa la condition, au point de vue du droit à pension, des employés civils réformés du 12 févr. au 31 déc. 1871, et qui n'avaient point manqué jusque-là de subir les retenues légales sur leur traitement.

891. — Une telle disposition législative est évidemment restrictive dans ses termes, de sorte que le bénéfice n'en saurait être accordé à des fonctionnaires révoqués, démissionnaires ou supprimés antérieurement aux dates indiquées. Sans doute, étant donné le principe équitable que pose la loi du 30 mars 1872, on pourrait peut-être regretter qu'elle en limite l'application à une période très-courte, mais il ne faut pas perdre de vue que cette loi a été proposée par la commission du budget, moins dans un but d'équité que pour encourager les ministres à diminuer le nombre des fonctionnaires et employés civils, sans être arrêtés par des considérations d'humanité ou de droits acquis. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, L'Allour, [Leb. chr., p. 251]; — 18 juill. 1873, Chappuis, [Leb. chr., p. 668]; — 9 janv. 1874, Lefébure de Saint-Maur, [Leb. chr., p. 20]; — 30 janv. 1874, Pascalis, [Leb. chr., p. 106]; — 25 mai 1877, Patrimonio, [Leb. chr., p. 503]

892. — Au point de vue du droit à pension, elle n'a eu, ni pour but, ni pour effet d'abroger les dispositions contenues dans l'art. 11, L. 9 juin 1853, mais seulement, pour un cas donné, de la modifier temporairement. Ainsi, abstraction faite de toute limite minima d'âge, elle a subordonné le droit à pension aux deux seules conditions : 1° du paiement régulier des retenues; 2° d'une durée de services égale à vingt ans au moment de la mise en réforme.

893. — Au point de vue de sa quotité, la pension a été fixée par l'art. 1, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice, sous cette réserve qu'en aucun cas, elle ne devra excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

894. — L'art. 4 de la loi a déclaré le bénéfice de ces dispositions éventuellement réversible sur la tête des veuves et des enfants, aux conditions de la loi du 9 juin 1853. — V. *suprà*, n. 632 et s.

895. — Enfin, de même que le décret du 2 mai 1848, la loi de 1872 a décidé que ceux des fonctionnaires et employés réformés qui ne comptent pas la durée de services exigée par l'art. 1, obtiendraient une indemnité temporaire du tiers de leur traitement moyen des quatre dernières années, pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pouvoir excéder cinq ans. Toutefois, si les fonctionnaires et employés en question avaient plus de dix années de services, la jouissance de l'indemnité, serait de la moitié de la durée des services (art. 2).

896. — Par interprétation de ces dispositions, il a été jugé, d'une part, que l'indemnité accordée par l'art. 2 de la loi de 1872 aux fonctionnaires et employés ne comptant pas vingt ans de services n'était due qu'aux fonctionnaires comptant au moins quatre années de services. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874 (4 arrêts), Lefébure de Saint-Maur, de Bardel, Laplanche, Magnien, [D. 74.3.76]

897. — ... Et d'autre part, que le maximum fixé pour les pensions s'applique aux indemnités temporaires accordées par la loi du 30 mars 1872 aux fonctionnaires ou employés réformés pour cause de suppression d'emploi ou de réorganisation, et qui ne comptent pas vingt ans de services. — Cons. d'Et., 25 juill. 1873, Maigne, [S. 75.2.191, P. adm. chr., D. 74.3.77] — L'annotateur de cet arrêt (Leb. chr., p. 691) critique cette interprétation, par cette raison que le législateur, dans un premier article et lorsqu'il s'agit de pensions, rappelle la règle du maximum et que, dans l'article suivant relatif aux indemnités temporaires, il ne mentionne plus cette restriction, si bien que c'est peut-être le cas d'appliquer le principe *qui de uno dicit de altero negat*. Cependant, quelque grave que soit cette raison, on ne peut, semble-t-il, s'empêcher d'adhérer à cette observation que présentait, lors de l'affaire Maigne, le ministre des Finances : depuis 1806, et à part les dérogations spéciales admises pour quelques agents de la diplomatie, aucune pension civile n'a été inscrite pour un taux excédant 6,000 fr., et cette règle a été de tout temps considérée comme applicable aux indemnités et secours annuels qui sont sur ce point assimilés aux pensions. Il serait, en effet, difficile d'admettre que des fonctionnaires jouissant de traitements élevés, dont la pension, à laquelle ils pouvaient prétendre dans l'avenir, aurait été forcément ramenée au maximum de 6,000 fr. pussent obtenir une indemnité supérieure à ce chiffre, et recevoir ainsi pour une durée de services moindre une rémunération en réalité plus forte que celle à laquelle ils auraient eu droit à la fin de leur carrière.

898. — Aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, si ces fonctionnaires et employés sont ultérieurement replacés dans une administration de l'État, les pensions ou indemnités accordées conformément aux art. 1 et 2 ne doivent pas se cumuler avec leur nouveau traitement. — V. *suprà*, n. 849 et s.

899. — Toutefois, ce texte ne doit pas être considéré comme ayant abrogé telle ou telle autre disposition, par exemple, l'art. 12, § 2, L. 15 mai 1818, aux termes de laquelle les académiciens et hommes de lettres peuvent cumuler les pensions dont ils jouissent avec leurs traitements d'activité dans le service de l'instruction publique. En conséquence, l'académicien ou l'homme de lettres attaché au service de l'instruction publique a le droit, en vertu de ladite disposition, de cumuler son traitement avec l'indemnité temporaire qu'il a obtenue à raison de la suppression d'un autre emploi qu'il occupait. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875 (2 arrêts), Jules Sandeau, Ruprich-Robert, [S. 75.2.223, P. adm. chr., D. 75.3.120] — V. *suprà*, n. 860.

Section III.

Pensions des anciens employés du Gouvernement sarde.

900. — Lors de la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France, le Gouvernement français s'engagea, par l'art. 5 de la convention internationale conclue le 24 mars 1860 avec la Sardaigne et promulguée par le décret du 11 juin suivant, à tenir compte, pour la retraite, aux fonctionnaires savoyards de l'ordre civil et qui deviendraient sujets français par le fait de l'annexion, des services rendus au Gouvernement sarde antérieurement à l'annexion. Pour faire sortir effet à cet engagement, Napoléon III, usant de la délégation législative qui lui avait été consentie par le sénatus-consulte du 3 juin 1860, promulgua le décret des 21 nov.-déc. 1860. Les règles générales, en cette matière, sont énoncées *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 196 et s. — Nous nous bornerons donc à présenter ici quelques observations plus précises.

901. — Trois situations ont été prévues, suivant qu'au moment de l'annexion les fonctionnaires avaient eu leur pension liquidée par le Gouvernement sarde, ne passaient pas ou passaient, au contraire, au service de la France.

902. — 1° Les liquidations de pensions faites, à la date du 14 juin 1860, par le Gouvernement sarde en faveur de ses fonctionnaires demeurèrent acquises à leurs titulaires, tandis que le Gouvernement français en prenait le paiement à sa charge.

903. — D'autre part, un avis du Conseil d'Etat, en date du 29 juin 1871, déclara que la réversibilité des pensions spéciales accordées par la loi sarde aux pères de douze enfants aurait lieu au profit des veuves, qui, dès l'origine, avaient participé, comme mère des douze enfants, aux droits de leur mari, conformément aux patentes royales des 18 févr. 1819 et 7 juill. 1845.

904. — 2° L'application de la législation sarde (et notamment du décret sarde du 19 déc. 1852) fut réservée, par l'art. 3 du décret de 1860, quant aux fonctionnaires et employés devenus français par le fait de l'annexion et ne passant pas au service de la France, et aussi quant au bénéfice de réversibilité de la pension établie par ladite législation sarde au profit des femmes et enfants de ces fonctionnaires.

905. — En conséquence, il a été jugé, au regard de ces fonctionnaires, qu'il y avait lieu de rejeter des demandes en liquidation de pension, par le motif qu'aux termes du décret sarde du 19 déc. 1852, aucune pension ne peut être liquidée en faveur d'un fonctionnaire, si celui-ci n'a pas été préalablement admis par décret royal à faire valoir ses droits à la retraite. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Golliet, [D. 80.5.283]

906. — Mais on devrait tenir compte, dans la liquidation d'une pension, des services accomplis avant l'annexion sous le régime sarde, et qui, d'après la législation sarde, donnaient droit à une pension, alors même que les fonctions similaires ne conféreraient pas ce même droit aux termes de la loi française.

907. — Le décret de 1860 est applicable, en principe, à toutes les catégories de fonctionnaires; il doit cependant se combiner avec un autre décret antérieur du 1er août 1860, qui, statuant à

l'égard d'un certain nombre de magistrats admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite au moment de l'annexion, décidait (art. 2) que leurs pensions seraient réglées conformément à la législation sarde, en prenant pour base le traitement dont ces magistrats jouissaient, quelle que fût d'ailleurs la durée de leurs services.

908. — C'est à la législation sarde qu'il convient de se référer, et notamment au décret sarde du 19 déc. 1852, en ce qui touche les conditions du droit à pension des fonctionnaires, et au décret royal sarde du 21 févr. 1835, en tant que celui-ci subordonne le droit des veuves non remariées des fonctionnaires civils sur le tiers de la pension de leur mari à la double condition que le mariage ait été contracté depuis plus de cinq ans, avec l'autorisation du chef de l'administration à laquelle appartenait le mari, et que lesdites veuves n'aient pas de moyens d'existence proportionnés à leur situation. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 31 juill. 1876, 7 févr. 1877, 7 août 1878.

909. — 3° C'est, au contraire, la législation française, et notamment les dispositions des tit. 2, 4, 5 et 6, L. 9 juin 1853, qui doivent recevoir application lorsqu'il s'agit de tenir compte, pour la retraite, des services rendus au Gouvernement sarde avant l'annexion par les fonctionnaires et employés de l'ordre civil devenus sujets français par le fait de l'annexion et passés au service de la France (Décr. 21 nov. 10 déc. 1860, art. 1). — Cons. d'Et., 26 janv. 1877, Rosnoblet, [Leb. chr., p. 108]

910. — Toutefois, par dérogation à ce principe général, l'art. 2 du décret précité disposait que lesdits fonctionnaires et employés assujettis par le fait même de leur entrée au service français aux retenues prescrites par l'art. 3 de la loi de 1853 seraient dispensés de la retenue du premier douzième de leur traitement.

911. — Enfin aux termes des plus récents avis du Conseil d'Etat, les fonctionnaires dont les services n'étaient point rémunérables d'après la loi sarde, ou qui l'ont été plus tard en France, doivent être considérés comme ayant toujours été au service de la France, et comme ayant été soumis à retenue à partir du moment où les fonctionnaires similaires l'ont été en France. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 12 juill. 1880 et 29 mars 1882. — *Contrà*, Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 6 août 1877.

Section IV.

Pensions des inspecteurs du service des enfants assistés.

912. — Depuis 1869, les inspecteurs du service des enfants assistés ont droit à des pensions de retraite dont le bénéfice a été réglé et les conditions exposées dans une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 juill. 1870 et des avis du Conseil d'Etat des 9 nov. 1875, 27 juin 1876 et 20 oct. 1880. Cette situation date de 1869, c'est-à-dire de l'époque où une loi du 5 mai 1869 (art. 4 et 6) vint mettre à la charge de l'Etat les frais d'inspection et de surveillance des enfants assistés (V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 247 et s.) : les inspecteurs et sous-inspecteurs du service touchèrent alors leurs traitements, non plus du département, mais de l'Etat, tandis que leur condition au point de vue de la retraite subissait une modification du même genre. Un droit à pension fut ainsi reconnu, pour la généralité de leurs services, à tous ceux des inspecteurs qui comptaient des services rendus antérieurement au 1er janv. 1870. Cependant la liquidation ne pouvait se faire pour tous dans les mêmes conditions.

913. — Un certain nombre de ces agents n'étaient point alors tributaires des caisses de retraites et ne subissaient point de retenues sur leur traitement. Tout ce qui pouvait donc être fait pour eux, c'était de les admettre à faire valoir la totalité de leurs services pour l'établissement du droit à la retraite, et de faire liquider leur pension purement et simplement d'après le temps pendant lequel ils auraient ultérieurement versé des retenues au Trésor, dans les proportions fixées par l'art. 18, *in fine*, de la loi de 1853, c'est-à-dire à raison d'un cent vingtième du traitement moyen des six dernières années d'activité, sauf augmentation d'un trentième de la liquidation. — Circ. min. Int., 15 juill. 1870, [*Bull. min. int.*, 1870, p. 49]

914. — C'était, d'ailleurs, la minorité : la plupart de ces fonctionnaires, en effet, étaient tributaires des caisses départementales de retraites auxquelles ils versaient des retenues. Recevant, dès 1869, leur traitement du Trésor, ils devenaient, en même temps et au même titre, tributaires de la caisse générale des retraites et soumis, pour l'avenir, au point de vue de leur pension de retraite, au régime de la loi de 1853. Mais alors la question fut posée au Conseil d'Etat par le ministre de l'Intérieur de savoir comment il convenait de procéder aux liquidations. De là l'avis du Conseil d'Etat (sect. int. et fin.), du 4 juin 1870, [*Bull. min. Int.*, 1870, p. 50] — V. aussi Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 7 juin 1873, 9 nov. 1875 et 8 févr. 1876.

915. — Deux procédés de liquidation ont été, par ces avis, offerts aux conseils généraux et laissés à leur option : l'un, d'après lequel la liquidation des pensions de retraite des inspecteurs et sous-inspecteurs doit être faite sur l'ensemble des services et le paiement de la pension imputé sur la caisse générale de l'Etat et sur la caisse départementale dont lesdits fonctionnaires étaient antérieurement tributaires, proportionnellement au nombre d'années durant lequel les retenues ont été versées à l'une et à l'autre caisse. Dans cette hypothèse de double liquidation, sont applicables, d'ailleurs, les maxima déterminés dans la loi de 1853, sauf répartition proportionnelle entre l'Etat et le département intéressé de la réduction ainsi opérée.

916. — ... L'autre, d'après lequel la réversion doit être préalablement faite, à la caisse générale des retraites, du montant des retenues versées au nom de chaque agent à la caisse départementale, pour, en fin de compte, une seule pension être mise pour le tout à la charge du Trésor. — Les départements, après le versement des retenues, se trouvent ainsi déchargés de tout, à ceci près que, même à leur égard, l'unique liquidation à faire doit être opérée sur la moyenne des derniers traitements, même non prélevés sur les fonds départementaux et quelque forts qu'ils soient.

917. — Au surplus, quel que soit le procédé de liquidation choisi par le Conseil général, les pensions allouées sont réversibles sur la tête de la veuve ou des enfants du fonctionnaire d'après les règles tracées par la loi du 9 juin 1853. — Si l'option du Conseil général s'est exercée en faveur du système de la double liquidation, les pensions de la veuve et des enfants sont supportées par l'Etat et le département, suivant la proportion établie à l'égard de celle du mari.

918. — En terminant, il est à peine besoin d'indiquer que la législation qui vient d'être exposée est limitative, spéciale aux inspecteurs des enfants assistés et ne peut être invoquée par tel ou tel autre agent, par exemple, par celui qui est chargé de la surveillance du service de la médecine gratuite (V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 267 et s.). Il a été jugé qu'un inspecteur du service des enfants assistés qui a été chargé en cette qualité d'exercer, moyennant un supplément de traitement, une certaine surveillance sur le service médical du département, n'est pas fondé à soutenir qu'il a droit, à raison de cette dernière fonction, à une pension spéciale, soit sur les fonds de la caisse départementale de retraite, soit sur ceux du Trésor public : l'extension de ses fonctions ne lui a pas conféré une fonction spéciale. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Coiffier, [D. 77.3.71]

Section V.

Pensions des fonctionnaires victimes du coup d'Etat de 1851 et réintégrés en 1870 dans leurs droits et titres.

919. — Les militaires de tout grade, les fonctionnaires de tout rang, qui avaient perdu leur grade ou leur rang par suite des événements de décembre 1851, soit en vertu d'une mesure individuelle, soit en vertu du refus de serment, ont été réintégrés dans leurs droits et titres par le décret des 12-14 sept. 1870, qui leur a assuré la réintégration, sur leur demande, dans des emplois que comportaient leur situation et leurs services, au fur et à mesure des vacances.

920. — Il y a lieu d'admettre, au nombre des bénéficiaires du décret de 1870, les ayants-droits aux pensions liquidées sur des caisses de retraite spéciales, telles que les caisses départementales ou communales, ou encore la caisse de retraite de l'Imprimerie nationale.

921. — Les fonctionnaires révoqués pour des raisons d'ordre politique en 1851 sont fondés à se prévaloir de la disposition du § 1 du décret de 1870 pour soutenir que le temps écoulé depuis leur révocation jusqu'à la date de la promulgation dudit décret doit leur être compté comme temps de service au point de vue de l'admission à la retraite, c'est-à-dire pour l'acquisition du droit à pension à titre d'ancienneté. — Cons. d'Et., 4 juill.

1879, Tarenne, Leb. chr., p. 565]; — 3 janv. 1881, Bernard, [D. 82.3.37]

922. — Mais, les fonctionnaires révoqués à la suite des événements de 1851, qui, tout en faisant figurer, comme années de service, le temps écoulé depuis leur révocation jusqu'au décret du 12 sept. 1870, ne réunissaient pas, lors dudit décret, un nombre d'années suffisant pour avoir droit à pension, sont mal fondés à réclamer une pension de retraite, toutes les fois qu'ils n'ont pas usé de la faculté à eux donnée par le décret de demander leur réintégration dans l'Administration. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Singuerlet, [S. 90.3.9, P. adm. chr., D. 89.3.51]

923. — En revanche il a été jugé, à bon droit, que le décret de 1870 n'a pu avoir pour effet d'imposer la réintégration d'un fonctionnaire dans l'emploi dont il avait été destitué pour refus de serment en 1851, lorsqu'au moment où se produisait une vacance, ce fonctionnaire avait dépassé la limite d'âge fixée par les règlements pour ces fonctions. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Bernard, [Leb. chr., p. 552]

924. — Il a été décidé, d'autre part, que le bénéfice de ce décret ne pouvait être réclamé par les fonctionnaires qui, ayant perdu leur emploi à la suite du coup d'Etat de 1851, étaint rentrés dans l'Administration avant la fin de l'Empire. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 21 mars 1877, 29 janv. 1878. — Cons. d'Et., 2 mars 1883, Biers, [D. 84.3.110]; — 12 mars 1886, Béteille, [D. 88.3.29]

925. — Dans le cas où ce fonctionnaire est appelé à bénéficier du décret du 12 sept. 1870, il n'est pas tenu de verser au Trésor le montant des retenues qu'il aurait eu à supporter s'il avait continué à toucher son traitement jusqu'au jour où il aurait acquis son droit à pension. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Michelet, [D. 79.3.44]; — 3 janv. 1881, Bernard, [D. 82.3.37] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 29 janv. 1878 et 19 févr. 1879.

Section VI.

Pensions des employés et agents départementaux et communaux des territoires cédés d'Alsace-Lorraine.

926. — Aux termes de l'art. 3 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort du 11 déc. 1871, les caisses de retraite, de prévoyance, de secours mutuels, tontines et autres associations du même genre établies dans les territoires cédés par des employés ou agents départementaux ou communaux de toutes classes, à l'aide de retenues sur les traitements, de dons et de subventions volontaires versés à la Caisse des dépôts et consignations de Paris devaient être liquidées par les soins de cette caisse, dans le cas où un ou plusieurs de leurs membres auraient opté pour la nationalité française. La commission mixte instituée par l'art. 11 de la même convention devait apporter le résultat de ces diverses liquidations. Elle a été réunie à Strasbourg : ses travaux habilement conduits, au nom de la France, par MM. de Clercq, Renaudin et Orcel, ont néanmoins duré plusieurs années, et la question de la liquidation des caisses départementales et municipales n'a pu être définitivement réglée par les parties contractantes que dans les dernières séances de la commission. Une partie des employés des préfectures, des sous-préfectures et des administrations départementales de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que des employés municipaux des villes de Colmar, de Mulhouse, de Metz et des sapeurs-pompiers de cette dernière ville, ayant exprimé la volonté de conserver leur ancienne nationalité, la liquidation des caisses de retraites dont ils étaient sociétaires est devenue nécessaire. La loi du 15 juill. 1879 est alors intervenue pour servir d'acte d'exécution à l'art. 3 du protocole de 1871.

927. — La commission mixte de liquidation a adopté une base transactionnelle de partage de l'actif des caisses de retraites entre les Gouvernements allemand et français. La quote-part d'actif de chacun des Gouvernements a été calculée approximativement d'après une division des droits supposés français d'un côté, des droits supposés allemands de l'autre. La part nette attribuée à la France sur l'actif des trois caisses de retraites départementales de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des caisses municipales de Metz, de Colmar et de Mulhouse, et de la caisse des sapeurs-pompiers de Metz, s'est élevée au total de 886,431 fr. 04. En conséquence, l'art. 1 de la loi a déclaré acquise à l'Etat la part attribuée à la France par les conventions internationales sur l'actif des sept caisses départementales ou municipales de retraites existant au 2 mars 1871 dans les parties de territoire cédées à l'Allemagne : 1° des employés de l'ancien département de la Moselle; 2° des employés de l'ancien département du Bas-Rhin; 3° des employés de l'ancien département du Haut-Rhin; 4° des employés de la ville de Colmar; 5° des employés de la ville de Mulhouse; 6° des employés de la ville de Metz; 7° des sapeurs-pompiers de la ville de Metz. La somme de 886,431 fr. 04 qui forme cette part, a été simplement réduite du montant des arrérages de pensions payées, depuis le 1er juill. 1878, par la Caisse des dépôts et consignations, et d'un prélèvement de 64,000 fr. à exercer au profit du fonds de retraite des employés du territoire de Belfort, en représentation des droits de ces employés sur l'actif de la caisse de retraites du Haut-Rhin dont ils étaient les sociétaires.

928. — L'inscription au Trésor public a été ordonnée des pensions liquidées et à liquider sur les caisses de retraites désignées, et cela comme une conséquence de la remise du capital à l'Etat (art. 2). Ces pensions se divisent en : 1° pensions liquidées antérieurement au 2 mars 1871; 2° pensions liquidées postérieurement au 2 mars 1871; 3° pensions à liquider. Les pensions de cette dernière catégorie, quoique non encore concédées, sont néanmoins acquises pour cause d'ancienneté de services, d'infirmités ou de suppression d'emplois. En 1879, lors du vote de la loi, le total de toutes ces pensions se montait à 93,544 fr. 42, c'est-à-dire à une somme de beaucoup supérieure à l'intérêt du capital de 886,431 fr. 04 dont l'Etat était mis en possession. Le rapport de M. Scheurer-Kestner, au Sénat, à la séance du 26 mai (*Journ. off.*, 4 juin, p. 4616), faisait justement remarquer que le montant des pensions viagères irait décroissant jusqu'à extinction complète.

929. — L'art. 3 a fixé uniformément au jour de la promulgation de la loi la date à partir de laquelle courrait la jouissance des pensions. Cette date pouvait, en effet, être adoptée sans léser les droits des intéressés, la Caisse des dépôts et consignations, qui détenait les fonds de retraite départis aux ayants-droit français, continuant sur ces fonds, jusqu'à nouvel ordre, le service des pensions liquidées. Quant aux titulaires de pensions non encore liquidées, ils avaient reçu, sur les crédits du ministère de l'Intérieur, depuis la cessation de leurs fonctions, des indemnités destinées à remplacer les arrérages de la pension à laquelle ils pouvaient prétendre; ces indemnités leur ont été continuées jusqu'au jour où ils ont pu entrer en jouissance de leur pension légale. Toutefois, quelques omissions s'étant produites dans la distribution des indemnités destinées à remplacer les arrérages, le Gouvernement dut prendre à l'occasion les mesures nécessaires pour qu'il fût fait droit aux réclamations de ceux qui avaient été omis. Cette déclaration fut faite par le ministre de l'Intérieur devant la commission de la Chambre des députés qui déclara en prendre acte.

930. — Les services des anciens tributaires des caisses n'ont été comptés, en général, que jusqu'à la cessation effective des fonctions, c'est-à-dire jusqu'au 2 mars 1871; cependant l'art. 4 de la loi établit une juste exception en faveur des employés et agents qui, pour des motifs d'ordre public, avaient continué précédemment leurs fonctions pendant un certain temps après la signature des préliminaires de paix.

931. — A l'inverse, le bénéfice de la loi de 1879, c'est-à-dire le droit à pension sur le Trésor, a été expressément refusé par l'art. 5 aux employés replacés dans des services départementaux et autorisés par les conseils généraux à compter pour la retraite leurs anciens services au même titre que s'ils avaient été rendus dans le département. Cependant il était raisonnable de songer à ceux des employés qui, ainsi replacés dans un service départemental, viendraient à quitter leurs nouvelles fonctions ou à décéder avant d'avoir acquis un droit à la pension sur la Caisse à laquelle ils ont été adjoints. Aussi le même art. 5 a-t-il décidé qu'ils pourraient faire valoir les droits qu'ils avaient à la date du traité de paix, ou que leurs veuves pourraient réclamer une pension proportionnelle aux services rendus en Alsace-Lorraine. Dans ce cas, la jouissance de la pension court à partir du jour de la cessation des nouvelles fonctions.

932. — L'art. 5 ne parle que des « services départementaux. » La question s'est donc posée de savoir si ces termes étaient limitatifs, et il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, qu'une pension concédée en vertu de la loi du 15 juill. 1879, relative à la liquidation des caisses de retraite d'Alsace-Lorraine, peut être cumulée avec un traitement payable sur les fonds d'une com-

mune. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Aigle, [S. 89.3.10, P. adm. chr., D. 88.3.75]

933. — Il se peut également qu'au lieu d'être replacés dans des services départementaux, les anciens employés des administrations départementales et communales de l'Alsace et de la Lorraine soient appelés à des emplois rétribués par l'Etat. Or ils sont devenus tributaires de la caisse générale des pensions civiles; dès lors, si l'on s'en fût tenu aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, ils n'auraient pu se prévaloir pour la retraite de leurs anciens services, puisque ces services avaient été rétribués sur fonds départementaux ou communaux; ils se seraient donc trouvés moins favorisés que ceux de leurs collègues rentrés dans les administrations départementales et auxquels le bénéfice de leurs anciens services avait été assuré. L'art. 6 de la loi a eu pour objet de faire disparaître cette inégalité; il porte : « Les employés et agents replacés dans les administrations publiques de l'Etat pourront, quelle que soit la durée de leurs nouvelles fonctions, compter pour la retraite leurs services administratifs soumis à retenue au profit des caisses de retraites supprimées comme services propres au département ministériel qui les emploie. La pension à laquelle ils auront droit sera basée sur la généralité de leurs services et liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853. »

934. — Enfin, sur la question de cumul des pensions qui allaient être inscrites en vertu de la loi de 1879 avec un traitement d'activité ou une autre pension, le législateur de 1879 a admis le cumul par cette raison, a dit M. Scheurer-Kestner, que « les pensions dont il s'agit, bien qu'elles doivent être inscrites au Trésor et réputées pensions civiles, doivent être concédées ou continuées dans les conditions qui leur étaient assurées quand elles étaient servies par les caisses de retraite sur lesquelles elles ont été acquises ». Le cumul est donc autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service comprises dans la liquidation (Même loi, art. 7).

935. — Ne sont pas considérés comme faisant double emploi les services rendus dans l'instruction publique par les instituteurs qui versaient à la fois des retenues à la caisse municipale et au Trésor (Même art.).

936. — Il a été jugé, à cet égard, que le bénéfice de l'art. 5, Décr. 9 juin 1879, aux termes duquel les employés de l'octroi de Paris qui ont appartenu à l'octroi des villes d'Alsace-Lorraine annexées à l'Allemagne sont admis à compter, pour la liquidation de leur pension, le temps passé dans l'octroi desdites villes où ils ont été soumis à retenues réglementaires, peut être réclamé par un employé ayant déjà obtenu, pour la rémunération de cette partie de ces services, une pension concédée en vertu de la loi du 15 juill. 1879, sauf le droit pour l'Administration d'assurer, s'il y a lieu, l'application des dispositions interdisant la rémunération par deux pensions simultanées des mêmes années de services. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Haraud, [D. 85.5.357]

937. — Il a été jugé, d'autre part, sur l'application de l'art. 7, L. 15 juill. 1879, qu'un ancien fonctionnaire d'un département cédé à l'Allemagne qui pouvait cumuler la pension qu'il touchait en cette qualité avec son traitement d'activité dans une administration publique, était fondé, lors de la cessation de ses fonctions, à demander une liquidation de sa pension basée sur la généralité de ses services. — Cons. d'Et., 14 févr. 1890, Louis, [S. et P. 92.3.68, D. 91.3.79] — Par avis du 8 mai 1889, la section des finances du Conseil d'Etat avait considéré, au contraire : d'une part, qu'aucune des dispositions générales de la loi du 9 juin 1853 n'autorise à compter, pour la constitution du droit, des services civils qui ne doivent pas entrer dans la liquidation; d'autre part, que si, à la vérité, la loi de 1879, dans son art. 7, permet aux fonctionnaires qu'elle régit de cumuler leur pension avec un traitement d'activité, l'on ne saurait prétendre qu'elle leur a accordé simultanément le bénéfice de ce cumul et le droit à une liquidation portant sur l'ensemble des services.

938. — Il faut enfin signaler, dans la loi du 15 juill. 1879, la disposition finale de l'art. 8, prévoyant le prélèvement sur le fonds de retraite des anciens employés du département du Haut-Rhin, qui doit être remis à l'Etat, d'une part proportionnelle aux droits qu'avaient, dans l'actif de cette caisse, les tributaires appartenant à la fraction du territoire qui est restée française. Ces anciens tributaires ressortissent aujourd'hui à l'administration du territoire de Belfort et continuent à subir, en vertu des règlements de la caisse départementale de retraites du Haut-Rhin, des retenues pour le service des pensions; leurs droits devaient donc être réservés, et il fallait leur assurer la possibilité d'obtenir plus tard la rémunération de leurs services en reconstituant leurs fonds de retraite. C'est pourquoi, en 1879, le Gouvernement proposa de prélever sur l'actif de l'ancienne caisse du Haut-Rhin la somme nécessaire pour permettre à la nouvelle caisse de Belfort de fonctionner régulièrement. Or, étant donné que, pour faire face à ses charges éventuelles, une association tontinière doit posséder un revenu égal au huitième du montant des traitements des employés participants, un chiffre de 64,000 fr. fut fixé pour le prélèvement à opérer en faveur de la caisse de Belfort : le revenu de ce capital, joint aux rentes déjà acquises au moyen des retenues effectuées depuis le 2 mars 1871, équivaut à peu près au huitième des traitements; le capital de 64,000 fr., n'était, au surplus, que la représentation des droits des anciens sociétaires de l'arrondissement de Belfort. Pour l'exécution de cette mesure, le Gouvernement comprit, à titre de prévision, dans les listes nominatives, les noms de quelques tributaires ne figurant pas parmi les sociétaires français sur les états annexés à la convention. La commission de liquidation s'étant trouvée dans l'impossibilité de déterminer d'une manière certaine la nationalité de quelques tributaires, elle dut déclarer, d'une part que les listes qu'elle arrêtait ne tranchaient pas la question de nationalité et avaient pour unique objet d'offrir une base de partage de l'actif des caisses; d'autre part, et pour couper court aux difficultés ultérieures, que les ressortissants d'un pays ne pourraient, en aucun cas, exercer de recours, ni sur la quote-part attribuée à l'autre pays, ni contre le Gouvernement chargé d'en assurer la répartition. « Toutefois, il serait difficile, disait le rapporteur au Sénat, d'opposer une fin de non recevoir absolue aux deux ou trois sociétaires que l'autorité allemande a refusé, malgré leurs réclamations, de porter sur les listes des tributaires français, et qui persisteraient à ne pas vouloir tenir leur pension d'un pays étranger. Aussi il conviendra de liquider leurs droits conditionnellement, sauf à n'autoriser la mise en paiement de leurs pensions qu'après qu'ils auront fait constater judiciairement leur nationalité. »

Section VII.

Pensions des fonctionnaires élus à la Chambre des députés et au Sénat.

§ 1. *Députés.*

939. — La loi organique du 30 nov. 1875 a prévu (art. 10) le cas de fonctionnaires qui sont élus députés et dont les fonctions sont, à l'un des titres énumérés dans la loi constitutionnelle, incompatibles avec le mandat législatif. Elle a été modifiée *in terminis* par la loi de finances du 29 mars 1897, art. 29. Elle a, de ce chef, posé le principe que le fonctionnaire élu député conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et qu'il peut, à l'expiration de son mandat, être remis en activité. Ce bénéfice est bien évidemment restreint aux fonctionnaires en activité au moment de leur élection, à l'exclusion de ceux qui se trouveraient alors en disponibilité. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 12 nov. 1878.

940. — Deux hypothèses sont à distinguer, suivant qu'à la fin de la législature le fonctionnaire est ou n'est pas remis en activité.

941. — 1° Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les art. 3, § 2, et 28, L. 9 juin 1853, lui sont applicables avec cette observation que, dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade (L. 30 nov. 1875, art. 10).

942. — 2° Si le fonctionnaire n'est pas remis en activité à la fin de la législature, pourvu qu'il ait eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député et qu'il justifie de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, il peut faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle réglée : 1° en ce qui concerne le fonctionnaire soumis, pour la pension, à la loi du 9 juin 1853, conformément au troisième paragraphe de l'art. 12 de cette loi (c'est-à-dire pour chaque année de service, un soixantième ou un cinquantième du traitement moyen des six dernières années, selon qu'il s'agit du service sédentaire ou du service actif); 2° en ce qui concerne le fonctionnaire soumis, pour la pension, à la loi du 22 août 1790, à

raison de un trentième, par année de service, de la pension qui aurait été liquidée à son profit pour trente ans de services (LL. 30 nov. 1875, art. 10; 29 mars 1897, art. 29).

943. — Tel est le résultat des dispositions combinées de ces deux lois. Les raisons pour lesquelles la législation primitive a été récemment modifiée ont été expliquées par M. Krantz, rapporteur général, à la Chambre des députés, du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897. La question avait été agitée, sous l'empire de la législation de 1875, de savoir si les ministres, préfets, sous-préfets et membres du Conseil d'Etat, tributaires de la loi des 3-22 août 1790, avaient éventuellement droit au bénéfice de la loi de 1875. La réponse négative avait été défendue par ce motif qu'à vouloir étendre les règles de la loi de 1875 aux fonctionnaires placés sous le régime de la loi de 1790, on eût abouti à de véritables anomalies. La pension réglementée par la loi de 1790 est, pour un fonctionnaire ayant trente ans de services, fixée au sixième du traitement moyen des quatre dernières années. Si la loi de 1875 eût été appliquée, un fonctionnaire du même grade élu député après vingt ans de services eût eu une pension bien supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait continué sa carrière pendant dix ans. Aussi bien, la loi du 29 mars 1897, modifiant le § 3 de l'art. 10, L. 30 nov. 1875, a-t-elle eu pour but de faire rémunérer proportionnellement à leur durée les services des fonctionnaires placés sous le régime de la loi de 1790, et remplissant les autres conditions prévues par la loi de 1875. — Chambre des députés (*Journ. off.*, Doc. parlem., 1896, p. 957).

943 bis. — Jugé qu'un fonctionnaire départemental, qui est élu député, et qui, à ce moment, est admis régulièrement à faire valoir ses droits à la retraite, n'a pas droit à une pension par application de l'art. 10, L. 30 nov. 1875; il ne peut invoquer, le cas échéant, que les dispositions de la caisse des retraites du département. La pension doit être liquidée conformément aux dispositions du règlement en vigueur au moment de la mise à la retraite. Dans le cas où ce règlement n'interdit que le cumul des arrérages de la pension avec un traitement d'activité, le fonctionnaire a droit aux arrérages de sa pension à dater du jour de la cessation de ses fonctions, et non pas seulement à dater de la cessation de son mandat de député. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, Dufour, [S. et P. 1901.3.130, D. 1900.3.108]

§ 2. *Sénateurs.*

944. — En 1884, une disposition transitoire ajoutée à la loi organique du 9 déc. 1884, sur l'élection des sénateurs, après avoir déclaré applicables aux élections sénatoriales de janvier 1885, l'art. 8, L. 30 nov. 1875, relatif à l'incompatibilité entre l'exercice de fonctions publiques rétribuées par l'Etat et le mandat de député, avait ajouté : « Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de services et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'art. 12, L. 9 juin 1853. » L'effet en a été maintenu successivement jusqu'au moment où elle a pris un caractère définitif avec la loi du 26 déc. 1887, dont les termes sont identiques à ceux de la disposition transitoire de 1884. Enfin, la loi du 29 mars 1897, art. 29, a étendu aux sénateurs les mesures édictées par elle pour le règlement des fonctionnaires nommés députés. — V. *suprà*, n. 942 et 943.

Section VIII.

Pensions des magistrats non maintenus lors de la réforme de l'organisation judiciaire en 1883.

945. — Tandis qu'elle réduisait le personnel des cours et tribunaux, la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, a statué, dans son art. 12, sur le sort des magistrats qui, par application de ladite loi, n'auraient pas été maintenus ou n'auraient pas accepté le poste nouveau qui leur aurait été offert. Elle a disposé qu'ils recevraient à titre de pension de retraite, savoir : au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de services, la moitié; au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart du traitement moyen dont ils avaient joui pendant les six dernières années; enfin, au-dessous de six ans de services, le cinquième du traitement moyen dont ils avaient joui depuis leur entrée en fonctions (art. 12, § 1 à 3).

946. — Ces dispositions n'ont pas été déclarées applicables aux « magistrats qui, s'ils restaient en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ne pourraient ni acquérir droit à pension aux termes de l'art. 5, L. 9 juin 1853, ni invoquer la disposition finale de l'art. 11 de ladite loi pour être admis exceptionnellement à une pension de retraite ». Il a été alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus (Même art., § 4).

947. — Enfin, il a été disposé que les magistrats qui ne seraient pas maintenus auraient droit, s'ils comptaient plus de trente ans de services, et quel que fût leur âge, à un soixantième de leur traitement moyen de retraite par année de service en sus de trente. En aucun cas, les pensions et indemnités servies en exécution des dispositions qui précèdent ne peuvent excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853 (Même art., § 5).

948. — De la discussion intervenue au Parlement sur cette disposition, il résulte : d'une part, que les années de service dans les parquets doivent compter, au même titre que celles passées dans la magistrature assise (Sénat, séance du 30 juill. 1883 : *Journ. off.* du 31, p. 1140).

949. — ... D'autre part, que l'allocation attribuée aux magistrats énumérés au § 4 de l'art. 12, ayant le caractère d'une indemnité et non d'une pension, n'est pas réversible au profit de la veuve et des orphelins (Sénat, séance du 31 juill. 1883 : *Journ. off.*, 1er août, Déb. parlem., p. 1160).

950. — Mais c'est surtout la question d'applicabilité à tel ou tel fonctionnaire dudit art. 12 qui a fait difficulté; elle a été discutée, en effet, au sujet des commis-greffiers privés de leur emploi. Le Conseil d'Etat a décidé que les dispositions de l'art. 12, L. 30 août 1883, qui règlent les pensions de retraite auxquelles ont droit les magistrats privés de leur emploi par application de ladite loi, s'appliquent aux commis-greffiers des tribunaux de première instance, par ce motif qu'ils sont des magistrats dans le sens des art. 3, 7 et 18 de la loi de 1883. — Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Dieupart, [S. 87.3.17, P. adm. chr., D. 87.3.23]

951. — En l'espèce, pour contester aux commis-greffiers, la qualité de magistrats, le ministre de la Justice se fondait sur ce que ces agents sont nommés et peuvent être révoqués par les compagnies judiciaires, et non par le Gouvernement, et sur ce qu'ils ne sont ni inamovibles, ni soumis à la limite d'âge (V. *suprà*, v° *Greffe-Greffier*, n. 221). D'autre part, il ajoutait que l'art. 12, L. 30 août 1883, leur était d'autant moins applicable que cette loi laisse au Gouvernement la faculté d'offrir un nouveau poste aux magistrats déplacés et que le droit à pension ne s'ouvre que si le magistrat refuse cette compensation ; or, disait-il, ce droit ne peut appartenir aux commis-greffiers, à qui le Gouvernement n'a pas la possibilité d'offrir un poste en remplacement de celui qui est supprimé par l'effet de la loi. En fait, le Conseil d'Etat ne s'est point prononcé expressément sur le point de savoir si les commis-greffiers sont ou ne sont pas des magistrats dans le sens que l'on donne ordinairement à ce mot. En tout cas, rien dans le caractère qui leur est reconnu et dans les dispositions de loi qui les régissent n'est de nature à empêcher l'application, à leur égard, de la loi de 1883 dans le sens qui paraît ressortir naturellement de ses termes, et de la combinaison de l'art. 12 de ladite loi avec les art. 3, 7 et 18 il résulte qu'elle a entendu accorder une pension à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dont l'emploi a été supprimé par application de ses dispositions.

952. — Le crédit accordé pour l'exercice 1901 dans le chapitre 34 du budget, tel qu'il avait été proposé par la commission du budget, était de 762,751 fr. Ce chiffre est en diminution sur le crédit voté pour 1900 de 39,249 fr. Cette diminution résulte d'extinctions. En 1894, le crédit dépensé s'est élevé à 962,852 fr. et le nombre des parties prenantes était de 551. En 1900, le crédit voté a été de 802,000 fr. et le nombre des parties prenantes de 469.

Section IX.

Pensions du personnel civil des bureaux des ministères de la Marine et des Colonies.

953. — Les pensions civiles des employés des bureaux des ministères de la Marine et des Colonies furent d'abord régies par le décret du 4 mars 1808, lequel avait rendu applicables

aux services de la marine les dispositions contenues dans le décret du 2 févr. précédent pour les employés du ministère et de l'administration de la Guerre. Elles furent acquittées, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 11 vent. an XII, par la Caisse des invalides de la marine. Il en a été ainsi jusqu'en 1885, la loi de 1853 n'ayant en effet, ni abrogé le décret de 1808, ni supprimé la Caisse des invalides de la marine. Mais la loi du 21 mars 1885 : 1° plaça sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère de la Marine et ceux des Colonies retraités d'après la loi de 1853; 2° affranchit la Caisse des invalides de la marine à partir du 1er janv. 1886 du service des pensions dont elle était chargée, mais en lui laissant la charge de l'arriéré (art. 9). — V. *suprà*, n. 280 et s., et vis *Caisse des invalides de la marine*, n. 16 et 17, *Marine de l'Etat*, n. 1289.

954. — Conformément à l'art. 10 de la même loi, ces pensions sont régies, en ce qui concerne la liquidation, l'inscription, l'ordonnancement et la mise en paiement, par toutes les prescriptions édictées pour les pensions civiles par la loi de 1853, quel que soit l'usage fait ou non par les pensionnaires du droit d'option en faveur du régime de 1808 qui leur fut reconnu et dont il sera question au numéro suivant. Réserve est faite par le même texte au sujet des pensionnaires figurant sur les matricules de l'inscription maritime, et des veuves ou orphelins d'inscrits maritimes qui peuvent être payés sur certificats de vie délivrés sans frais par le syndic des gens de mer.

955. — Néanmoins il est des cas où le régime de 1808 pourrait encore recevoir application et qui sont prévus par l'art. 9, L. 21 mars 1885. Ce texte a, en effet, réservé l'option en faveur de ce régime en fin de carrière : 1° aux employés en exercice au 1er janv. 1886; 2° aux employés dont les services étaient antérieurs au 1er janv. 1886, sauf cette réserve que les maxima déterminés par la loi du 9 juin 1853 ou par toute autre qui la modifierait ne pourront être dépassés; 3° aux veuves ou orphelins dont les maris ou auteurs, retraités en vertu du décret du 2 févr. 1808, sont décédés après le 31 déc. 1885.

956. — Pour cette triple catégorie de fonctionnaires, la pension à titre d'ancienneté est acquise, abstraction faite de toute condition d'âge après trente ans de services, pourvu que ces services : 1° n'aient pas été rendus en la simple qualité de surnuméraire ou d'auxiliaire (Décr. 2 févr. 1808, art. 17); 2° aient fait l'objet de la retenue primitivement fixée à 3 p. 0/0 portée ensuite à 5 p. 0/0 par une ordonnance du 31 déc. 1833, d'abord versée à la Caisse des invalides de la marine, exercée depuis 1885 au profit du Trésor (L. 21 mars 1885, art. 11; Décr. 17 nov. 1885, art. 35).

957. — Les services rendus dans les administrations publiques au compte de l'Etat et dans les armées de terre et de mer sont admis à compter par l'art. 2 du décret de 1808, fixant à trente années la durée du service requis pour donner droit à pension. A cet égard, la question s'est posée de savoir si ledit article du décret de 1808 devait être entendu en ce sens qu'il suffit, pour l'admissibilité des services antérieurs à l'entrée des employés au ministère de la Guerre, que les dix ans de services dans les bureaux, exigés par le décret de 1808, fussent accomplis au moment de la mise à la retraite des employés : ou si on ne devait exiger que le nombre minimum des années de services fixé par le décret de 1808 pour l'entrée en compte des services rendus antérieurement dans d'autres administrations fût accompli au 1er janv. 1854. — La section des finances s'est prononcée dans ce dernier sens par un avis du 4 janv. 1865.

958. — Mais de ce fait, elle se mettait en désaccord complet avec la jurisprudence antérieurement consacrée par les décisions rendues au contentieux le 6 déc. 1860, Couronne, [P. adm. chr., D. 61.3.74]; — 20 mars 1862, Large, [S. 62.2.192, P. adm. chr., p. 232]; — 31 juill. 1862, Négral, [Leb. chr., p. 629], — lesquelles avaient uniformément reconnu en principe que, du moment où il est satisfait pour l'ensemble de la carrière aux conditions de durée de services exigées par les anciens règlements, le fonctionnaire avait droit aux bénéfices stipulés par ces règlements, sans qu'il y eût à distinguer si ces conditions avaient été remplies avant ou après le 1er janv. 1854. — A la vérité, elle songeait, dans le même avis, à considérer les années qu'elle retranchait de la liquidation de la pension comme valables pour la constitution du droit à pension; ce qui, suivant les justes observations du ministre des Finances, dans l'affaire de Cès-Caupenne, n'était justifié par aucune disposition légale ou réglementaire, aux termes du décret de 1808, les services dont il s'agit ne peuvent, en effet, être admis pour le droit à pension seulement : ce décret les admet ou les rejette entièrement, selon que la condition qu'il spécifie est ou non remplie. Par ailleurs, ces mêmes services ne peuvent, non plus, être admis pour le droit seulement en vertu de la loi de 1853 : c'est là un bénéfice tout spécial qui n'est accordé, par le dernier paragraphe de l'art. 18, qu'aux employés qui, antérieurement au 1er janv. 1854, ne subissaient point de retenues et n'étaient point régis par la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 sept. 1806. La section du contentieux, appelée à élucider la question, a jugé que la doctrine de la section des finances était, non seulement contraire à la jurisprudence établie, mais aussi inconciliable avec les prescriptions textuelles de la loi et elle a admis que l'art. 2 du décret de 1808 est satisfait, dès lors que l'agent a passé au moins dix ans dans les bureaux du ministère, au moment de sa mise à la retraite. — Cons. d'Et., 23 nov. 1865, de Cès-Caupenne, [S. 66.2.294, P. adm. chr.]

959. — D'autre part, il va presque sans dire qu'en pareille hypothèse les services rendus en dehors du ministère doivent être de nature à ouvrir le droit à pension dans l'administration qu'ils concernent : ils doivent avoir pour point de départ l'âge à partir duquel ils auraient été comptés, s'ils avaient continué dans cette administration. — Cons. d'Et., 19 juill. 1833, Baudesson, [P. adm. chr.] — Bavelier, t. 1, n. 154, p. 179.

960. — Le bénéfice de la pension à titre d'ancienneté est donc subordonné à trente années de services ayant fait l'objet de retenues. Cependant, et par exception à cette règle, l'art. 3 du même décret de 1808 a admis l'employé âgé de soixante ans, justifiant de vingt-cinq ans de services, dont dix ans dans les bureaux du ministère ou de l'administration de la Guerre, et mis par des infirmités dans l'impossibilité de les continuer, à être traité comme s'il avait trente ans de services effectifs. Il ne s'agit bien évidemment que des infirmités résultant de l'exercice des fonctions. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 27 main 1862.

961. — Tel qu'il est rédigé, le texte paraît exclusif quant aux droits des employés réformés pour infirmités après dix ans et avec moins de vingt-cinq ans de services. M. Bavelier (*op. cit.*, t. 1, n. 155, p. 179) fait observer toutefois qu'il est dans l'esprit de cet article de ne pas laisser ces services sans rémunération; d'autre part, du texte de l'art. 8 du décret, il tire, par une argumentation *a contrario*, cette conclusion, d'ailleurs consacrée par un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.), 31 mars 1853, que les employés réformés pour infirmités, après dix ans et moins de vingt-cinq ans de service — par ce fait qu'ils n'ont plus droit à la restitution de la retenue par eux supportée, — peuvent réclamer la pension fixée par l'art. 7 à l'égard des employés réformés par suite de suppression d'emploi.

962. — L'art. 4 du décret contient une autre dérogation au principe de l'art. 2 : il reconnaît également droit à pension aux employés qui, comptant moins, soit de trente années de services effectifs, soit de vingt-cinq années de services et de soixante ans d'âge, peuvent justifier : 1° de l'accomplissement de dix ans de services dans les bureaux du ministère ou de l'administration de la Guerre; 2° de l'impossibilité de continuer l'exercice de leurs fonctions par suite de suppression de leur emploi ou de réorganisation des bureaux.

963. — Au reste, la quotité de la pension varie avec les différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les fonctionnaires; elle ne peut toutefois, aux termes de l'art. 9, L. 21 mars 1885, dépasser les maxima établis dans la loi du 9 juin 1853. Elle est normalement, à trente ans de services, ou à vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, égale à la moitié d'une année moyenne du traitement touché par les ayants-droit au cours des trois dernières années de leurs services. Elle peut cependant s'accroître d'un vingtième de cette moitié pour chaque année de service effectif au delà de trente années. Mais, en aucun cas, elle n'est susceptible de s'élever au-dessus des deux tiers dudit traitement et d'excéder la somme de 6,000 fr.

964. — En cas de réorganisation des bureaux ou de suppression d'emploi, et sous la condition de dix ans de services, la pension est fixée au dixième du même traitement, avec accroissement d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de services effectifs au-delà de dix ans.

965. — En cas de réforme, soit pour réorganisation des bureaux ou suppression d'emploi, soit pour infirmités, avant d'avoir accompli la durée de dix ans de services dans les bureaux

du ministère, aux termes de l'art. 8 du décret, les employés n'ont plus de droit à pension, mais seulement la faculté d'obtenir le remboursement sans intérêts des diverses retenues versées par eux au cours de leur carrière.

966. — Le droit à pension et même au remboursement des retenues et à une indemnité quelconque est perdu pour les fonctionnaires, dès l'instant où ils sont démissionnaires ou frappés par une destitution, laquelle peut résulter d'un acte exprès ou non exprès, équivalant à cette mesure (Décr. 2 févr. 1808, art. 15 et 16). — Cons. d'Et., 2 juill. 1836, Féraud, [P. adm. chr.] — Bavelier, t. 1, n. 159.

967. — La veuve non divorcée, ou non séparée à ses torts, mariée cinq ans au moins avant le décès de l'employé en possession d'une pension ou dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une pension égale, en principe, au quart; extraordinairement, à moitié de celle du mari, si elle a cinquante ans lors de la mort de son mari, et s'il reste du mariage des enfants mineurs de dix-huit ans (Décr. 2 févr. 1808, art. 9 et 10).

968. — De ces textes, il semblerait résulter que, si le mari est mort en fonctions, la loi n'exige pas l'accomplissement de la durée des services ordinairement requis pour avoir droit à pension à titre d'ancienneté. La pratique est fixée pourtant en ce sens que le fonctionnaire doit avoir au moins dix ans de services. En tout cas, et dans nulle hypothèse, la veuve ne saurait prétendre au remboursement des retenues subies par son mari. — Bavelier, t. 1, n. 160, p. 182.

969. — Les droits des orphelins sont déterminés enfin dans les art. 11 à 13 : les deux tiers de la pension, dont la veuve a joui jusqu'à sa mort, sont réversibles, à titre de secours annuels et jusqu'à dix-huit ans, aux enfants issus de son mariage avec l'employé décédé. Si l'employé est mort veuf, les orphelins qu'il laisse, quel que soit leur nombre, reçoivent également, à titre de secours annuel, les deux tiers de la pension à laquelle leur mère aurait eu droit, au cas où elle eût survécu à son mari. Les enfants de la mère séparée de corps sont considérés et pensionnés comme orphelins. Mais les règlements n'édictent aucune incapacité contre la veuve, en cas de convol. — Bavelier, t. 1, n. 161, p. 183.

Section X.

Pensions des agents du service actif des douanes.

970. — Ce sujet ayant déjà fait l'objet de notre examen (V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 857 et s.), nous nous bornerons à donner ici quelques explications complémentaires.

971. — La loi de finances du 26 févr. 1887, art. 24, § 1, a assimilé le personnel militaire du service actif des douanes à celui de la gendarmerie, et, ce faisant, elle a décidé qu'à partir du 1er avr. 1887, les pensions de ce personnel seraient liquidées dans les conditions de la loi du 9 juin 1853 et, sauf certaines modifications, expressément réglées d'après les tarifs applicables à la gendarmerie. L'exécution de cette disposition a fait l'objet d'un décret des 26-28 juill. 1887; la loi de finances du 13 avr. 1898, art. 46, en a, pour l'époque postérieure à sa promulgation, accentué encore le bénéfice au profit des agents de cette administration, de leurs veuves et orphelins.

972. — La législation nouvelle n'est d'ailleurs applicable qu'aux pensions non inscrites à la date du 1er avr. 1887, en faveur, soit des agents du service actif des douanes, soit des veuves et orphelins de ceux qui, décédés en activité de service, se trouvaient alors dans les conditions voulues pour obtenir pension. A l'inverse, dans les cas non prévus, notamment dans tous ceux où les agents n'ont pas accompli la durée de services actifs ou militaires prévus par les lois de 1887 et de 1898, c'est à la législation de 1853, à la loi du 9 juin et au décret du 9 novembre, qu'il faut recourir. Il a été enfin expressément déclaré par l'art. 2 du décret précité des 26-28 juill. 1887, que l'agent qui, déjà titulaire d'une pension concédée par application de la loi du 9 juin 1853 et remis en activité depuis le 1er avr. 1887, réclamerait le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi, ne pourrait prétendre au mode nouveau de liquidation. Cette législation a été, en dernier lieu, complétée et modifiée par la loi de 1898 : les droits à la pension de retraites ont actuellement acquis pour les agents des douanes et des forêts à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans accomplis de services.

973. — Des assimilations de grade ayant été rendues nécessaires par le principe de la loi du 26 févr. 1887, elles ont été établies ainsi qu'il suit par le décret du 26 juillet suivant (art. 4) :

SERVICE DES DOUANES	GENDARMERIE
Capitaines de toutes classes	Capitaines.
Lieutenants de 1re et de 2e classe	Lieutenants.
Lieutenants de 3e classe et sous-lieutenants	Sous-lieutenants.
Brigadiers, patrons de 1re classe et gardes-magasins (anciens brigadiers)	Maréchaux des logis chefs.
Brigadiers et patrons de 2e classe	Maréchaux des logis.
Sous-brigadiers et sous patrons	Brigadiers.
Préposés et matelots, cavaliers et préposés d'ordonnance, préposés concierges, préposés emballeurs, préposés peseurs et plombeurs.	Gendarmes.

974. — Au lendemain de la loi de 1887, la quotité de ces pensions fut fixée, en ce qui concernait les agents assimilés aux officiers, à raison, pour chacune des trente premières années de service, d'un trentième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade militaire correspondant à leur assimilation, et pour chacune des années suivantes, à raison d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de ladite pension militaire; en ce qui concernait les agents assimilés aux militaires de la gendarmerie, à raison, pour chacune des vingt-cinq premières années de service, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade correspondant à leur assimilation, et à raison, pour chacune des années suivantes, d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension militaire afférente audit grade; les fixations ainsi obtenues étant majorées, pour chaque année de service postérieure à la quinzième, d'une annuité de 18 fr. ou de 15 fr., selon que le grade d'assimilation équivaut ou non à celui de brigadier ou de sous-officier de la gendarmerie (art. 7). Les uns et les autres ne pouvaient d'ailleurs prétendre à une pension d'ancienneté, liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptaient vingt-cinq ans au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans la partie active des douanes, sans toutefois déroger aux prescriptions concernant la durée des services civils exigée par le § 1 de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1853. Mais les maxima ont été majorés par la loi du budget de 1898, aux termes de laquelle les agents des administrations des douanes et des forêts qui ont accompli la durée de services donnant droit au maximum de la pension, tel qu'il est fixé par les lois des 26 févr. 1887 et 4 mai 1892, bénéficient d'une majoration d'un trentième de ce maximum pour chaque année entière de service accomplie depuis qu'ils ont droit au maximum, et au-delà de cinquante ans d'âge pour les sous-officiers et les préposés, de cinquante-cinq ans d'âge pour les officiers. La seule réserve alors admise fut que cette majoration ne pourrait avoir pour effet de porter la pension à une somme supérieure, soit à la pension maximum calculée d'après les tarifs militaires de la gendarmerie, soit aux neuf dixièmes du traitement obtenu depuis deux ans au moins (art. 46).

975. — En tout cas, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle il faille se placer et quelle que soit la législation de 1853, de 1887 ou de 1898 qu'il faille appliquer, l'une des règles invariables à suivre est que le décompte, tant des années de service que de la majoration, doit être établi en négligeant sur le résultat final les fractions de mois et de franc, conformément à l'art. 23, L. 9 juin 1853.

976. — Ces pensions sont réversibles au profit des veuves et les orphelins de tous les agents des douanes et des forêts placés, pour la retraite, sous le régime des lois des 26 févr. 1887, 4 mai 1892 et 16 avr. 1895. La loi de 1898 a décidé, à leur sujet, qu'elles seraient désormais liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie, sans pouvoir toutefois dépasser les quatre dixièmes du traitement afférent au grade obtenu par le mari ou le père depuis deux ans au moins. Les pensions ainsi calculées sont augmentées de moitié dans les cas mentionnés au § 1 de l'art. 14, L. 9 juin 1853.

977. — Enfin, il faut mentionner, au profit des agents de tout grade du service actif des douanes retraités avant le 1er avr. 1887 et au profit de leurs veuves, la disposition des art. 49 et 50, L. fin. 26 janv. 1892 : l'un leur accorde une allocation supplémentaire annuelle avec rappel des arrérages à compter du

1er déc. 1891; l'autre fixe, pour 1892, le montant de l'allocation attribuée à chaque grade, et décide que cette allocation s'augmentera, les années suivantes, des sommes devenues disponibles en fin d'exercice, par suite d'extinctions, et qui seront réparties proportionnellement entre tous les pensionnaires militaires et douaniers auxquels l'art. 49 de la même loi accorde une allocation supplémentaire.

Section XI.

Pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes.

978. — La loi du 4 mai 1892 a fait pour les agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes, soumis aux prescriptions des décrets du 22 sept. 1882 et du 18 nov. 1890, ce qu'avait fait, pour les agents du service actif des douanes, la loi du 26 févr. 1887 : elle a rendu les tarifs de la gendarmerie applicables à la liquidation de leurs pensions. Son application a été réglementée par le décret du 17-30 août 1892, conforme dans son texte à celui du 26 juill. 1887 sur tous les points, sauf naturellement en ce qui concerne le tableau des assimilations que comportait la loi et qui est reproduit au numéro ci-après. Ses dispositions ont été étendues, enfin, par l'art. 67, L. fin. 16 avr. 1895, aux inspecteurs ayant passé par les emplois subalternes, soit depuis l'emploi de préposé, soit depuis l'emploi d'élève à l'Ecole nationale forestière, et par l'art. 52, L. budg. 13 avr. 1898, aux inspecteurs des forêts sortis de l'Ecole nationale forestière comme à ceux sortis du rang. Ajoutons que la loi du 4 mai 1892 n'a réglé qu'une question de tarifs ; quant aux conditions du droit à pension, elle ne les a en rien modifiées; elle se réfère d'ailleurs expressément à la loi de 1853. — Cons. d'Et., 19 mars 1897, Leca, [S. et P. 99.3.40, D. 98.3.63]

979. — Le tableau d'assimilation, donné dans l'art. 4, Décr. 17-30 août 1892, est le suivant :

SERVICE DES FORÊTS	GENDARMERIE
Inspecteurs-adjoints de toutes classes	Capitaines.
Gardes généraux de toutes classes	Lieutenants.
Gardes généraux stagiaires	Sous-lieutenants.
Brigadiers hors classe	Maréchaux des logis chefs.
Brigadiers de 1re et 2e classe	Maréchaux des logis.
Brigadiers de 3e classe et gardes de 1re classe.	Brigadiers.
Gardes de 2e classe, gardes cantonniers de 1re et 2e classe	Gendarmes.

Par application de l'art. 67, L. 16 avr. 1895, et conformément, au règlement d'administration publique des 3-4 déc. 1896 (art. 3, il doit être complété de l'indication ci-après :

Inspecteurs des forêts de toutes classes	Chef de bataillon.

980. — Quant aux allocations supplémentaires, l'art. 48, L. 26 juill. 1893, est analogue aux art. 49 et 50 écrits dans la loi du 26 janv. 1892 en faveur des employés des douanes. — V. *suprà*, n. 977.

981. — L'application de cette législation n'a pas encore donné naissance à de nombreuses décisions de jurisprudence : mais il en est intervenu une qui est intéressante comme impliquant un principe très-strict d'interprétation. C'est la tradition ordinaire du Conseil d'Etat, quant aux pensions régies par des lois spéciales, de ne pas étendre les dispositions qu'il doit appliquer à des cas autres que ceux qu'elles prévoient. — V. notamment, Cons. d'Et., 9 avr. 1897, Sabatier, [S. et P. 99.3.50, D. 98.3.72] — Elle a été observée par l'arrêt qui a jugé que, la pension d'ancienneté des inspecteurs adjoints du service des forêts n'étant liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent trente années de services dans l'armée ou dans cette administration, un de ces fonctionnaires ne peut, pour obtenir application de ces tarifs, compter les services actifs qu'il a rendus dans l'administration des douanes. — Cons. d'Et., 21 janv. 1898, Fenouillet, [S. et P. 99.3.104, D. 99.3.38] — A la vérité, il aurait pu sembler que, dans l'esprit du décret du 17 août 1892, les services actifs des douanes devaient être assimilés à ceux des forêts et entrer en compte : les agents de ces deux administrations ont une situation absolument identique ; ils font, les uns et les autres, partie de l'armée ; ils ont droit, à partir d'un certain temps de service, à des pensions à tarifs militaires ; les années de service dans les administrations sont donc des unités de même nature qui peuvent être additionnées. Mais, dans sa lettre, le décret du 17 août 1892, rendu en exécution de la loi du 4 mai précédent, est formel, en tant qu'il exige, dans son art. 8, que les inspecteurs adjoints des forêts, pour avoir droit à la pension d'après les tarifs militaires, justifient de trente ans de services « entièrement rendus dans l'armée ou l'administration des forêts ». L'arrêt ci-dessus rapporté n'a fait qu'appliquer strictement cette disposition. — V. au surplus, en cette matière, *suprà*, v° *Forêts*, n. 34 et s.

TITRE III.

DES PENSIONS DE L'ÉTAT SUR FONDS GÉNÉRAUX NON SUBORDONNÉS A RETENUE.

982. — Au budget de 1901, et dans le chapitre 19 de ce budget, figurait un crédit de 652,405 fr. pour le service d'un certain nombre de pensions, au premier rang desquelles figuraient les pensions dues par application de la loi de 1790. Le chiffre exact de ces pensions ne se trouve pas au rapport du budget : celui-ci explique, en effet, que le crédit voté de 652,405 fr., en diminution de 19,455 fr. sur le crédit correspondant de 1900, ne représente pas seulement la charge qu'impose au Trésor la loi de retraites du 22 août 1790, maintenue en vigueur uniquement pour les pensions des ministres, conseillers d'Etat, préfets et sous-préfets, qui donnent lieu chaque année à des extinctions et à des concessions nouvelles ; on a porté à ce chapitre diverses natures de pensions accordées par des lois spéciales. Ces dernières pensions, pour la plupart du moins, ne sont pas réversibles, et elles sont destinées à disparaître progressivement. En voici, d'ailleurs, la nomenclature : agents des télégraphes et surveillants retraités avant la loi de 1853 (loi du 22 août 1790; décret du 13 sept. 1806); postillons (lois des 19 frim. an XII et 17 août 1838); victimes de l'attentat du 14 janv. 1858 (loi du 18 mai 1858); pensions sardes (sénatus-consulte du 12 juin 1860); employés des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing (loi du 20 mai 1863); familles des otages de la Commune (lois des 1er et 22 mars 1872); employés de l'ancien Sénat (loi du 15 juin 1872); liquidation des caisses départementales et communales d'Alsace-Lorraine (loi du 15 juill. 1879); pensions civiles accordées à titre de récompense nationale par des lois spéciales ; employés du canal du Midi (loi du 27 nov. 1897).

CHAPITRE I.

DES PENSIONS DES MINISTRES, SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT, MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT, PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS.

983. — Dans son art. 32, la loi du 9 juin 1853 a très-expressément maintenu les dispositions par lesquelles la loi des 3-22 août 1790 et le décret du 13 sept. 1806 ont accordé un droit éventuel à pension aux ministres secrétaires d'Etat, aux sous-secrétaires d'Etat, aux membres du Conseil d'Etat, aux préfets et aux sous-préfets. Le rapporteur de la loi a expliqué comment des raisons politiques ne permettent pas de comprendre ces fonctionnaires dans les catégories précédentes et comment par suite le Gouvernement doit conserver, à leur égard, une indépendance absolue, à laquelle pourrait porter atteinte le versement d'une retenue.

984. — En 1849, une loi du 19 mai subordonna l'allocation des pensions soumises au régime des décrets des 22 août 1790, 15 germ. an XI et 13 sept. 1806, à la justification par les demandeurs que les secours de l'Etat leur étaient nécessaires à raison de leur état de fortune. Cette disposition a été abrogée par l'art. 36, L. 9 juin 1853 : ainsi le droit à pension est aujourd'hui indépendant de la situation de fortune.

985. — Ce même droit est-il, par ailleurs, subordonné à la condition que ses bénéficiaires éventuels remplissent les fonctions énumérées dans les textes de 1790 et de 1806 précisément

à l'heure de la cessation de leurs fonctions? Il semble que non. Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer dans une affaire où un ancien fonctionnaire, après moins d'une année d'exercice des fonctions de directeur des affaires civiles de l'Algérie, à raison desquelles il était tributaire de la caisse des retraites du personnel du ministère de la Guerre, réclamait une pension pour cause d'infirmités, en vertu des dispositions générales de la loi des 3-22 août 1790 et du décret du 13 sept. 1806, à raison de fonctions précédemment exercées par lui en qualité de maître des requêtes au Conseil d'Etat et de conseiller civil membre du conseil supérieur d'administration en Algérie. En ce cas, il a été très-expressément jugé que les ministres saisis de la requête avaient eu tort de la repousser, au lieu d'admettre préalablement son auteur à justifier de la nature des infirmités par lui alléguées et de l'époque à laquelle elles pouvaient remonter : il en a donné ce motif que l'acceptation des fonctions de directeur des affaires civiles en Algérie, qui lui avaient été conférées en dernier lieu, n'avait pu lui faire perdre le droit qu'il avait précédemment acquis, pour cause d'infirmités, à une pension de retraite aux titres des lois de 1790 et de 1806, et à raison de l'exercice de certaines fonctions. — Cons. d'Et., 30 avr. 1868, Germain, [Leb. chr., p. 506]

Section I.

Pensions d'ancienneté.

986. — Le bénéfice des pensions d'ancienneté n'est pas subordonné à des retenues exercées sur le traitement des fonctionnaires; il est seulement soumis à une double condition d'âge et de durée de services.

987. — 1° L'*âge* requis est de soixante ans, lesquels doivent être accomplis, non pas seulement au moment où la pension est demandée, mais au moment où l'aspirant pensionnaire cesse ses fonctions (L. 3-22 août 1790, tit. 1, art. 17; Décr. 13 sept. 1806, art. 3). — Cons. d'Et., 13 août 1823, Keppler, [P. adm. chr.]

988. — Toutefois, le droit à pension a été reconnu à un membre du Conseil d'Etat suspendu de ses fonctions par le décret du 15 sept. 1870, en dehors de toute justification faite par lui qu'il avait, à cette date, les conditions d'âge exigées par le décret du 13 sept. 1806 : il a été jugé suffisant qu'il eût rempli lesdites conditions d'âge à l'époque où le Conseil d'Etat a été réorganisé, en exécution de la loi du 24 mai 1872. Ainsi a été interprété le décret de 1870, en ce sens que celui-ci, en suspendant de leurs fonctions les membres du Conseil d'Etat jusqu'à la réorganisation de ce corps par l'Assemblée Constituante, ne les avait, ni destitués, ni révoqués, ni même admis à faire valoir leurs droits à la retraite. — Cons. d'Et., 30 juill. 1875, Crignon de Montigny, [Leb. chr., p. 751]

989. — 2° Les *services effectifs* requis doivent s'étendre sur une période de trente années (L. 3-22 août 1790, tit. 1er, art. 17, tit. 2, art. 5, § 1; Décr. 13 sept. 1806, art. 3).

990. — Les « services civils » dont parlent les textes comprennent tous ceux qui intéressent la société entière, c'est-à-dire l'Etat, ce qui exclut les services rendus dans des administrations autres que celles de l'Etat, notamment dans les administrations municipales ou départementales. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Fanaud, [P. adm. chr.]

991. — Les années de services civils hors d'Europe comptent double, pourvu que les trente années de services soient complètes (L. 3-22 août 1790, tit. 2, art. 5, § 2), sauf à n'appliquer le bénéfice du doublement qu'aux fonctionnaires envoyés d'Europe en Algérie ou dans les colonies. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 26 nov. 1873, 3 et 11 mars 1874.

992. — Les services militaires dans les armées de terre et de mer sont admissibles, tout comme les services civils, pour la liquidation des pensions. — Cons. d'Et., 30 nov. 1850, Cuson, [P. adm. chr.]

993. — Aux termes des dispositions de la loi du 11 avr. 1831 (art. 1, 4 et 7), les services militaires donnent droit au bénéfice des campagnes, lorsque leur durée est au moins égale à vingt ans. — Même arrêt.

994. — Les procédés de liquidation et la quotité de la pension ont été fixés par le décret du 13 sept. 1806 (art. 3, 4, 5), lequel modifia en ces points la loi de 1790. La pension est liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs produit une augmentation à la pension, cette augmentation étant fixée au trentième des cinq sixièmes restants (Décr. 13 oct. 1806, art. 3 et 4).

995. — La pension ne peut enfin être liquidée au-dessus, soit de 1,200 fr. pour les traitements inférieurs ou égaux à 1,800 fr., soit des deux tiers des traitements supérieurs à 1,800 fr., soit enfin de 6,000 fr., quel que soit le chiffre des traitements (Même décret, art. 5).

Section II.

Pensions exceptionnelles.

996. — Le bénéfice des pensions exceptionnelles est réservé aux fonctionnaires mis hors d'état de continuer leurs fonctions par des blessures reçues ou des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions (L. 3-22 août 1790, tit. 1, art. 17 et 21). Ces textes ne contiennent aucune limitation du genre de celle qui a trouvé place dans l'art. 11 de la loi de 1853 (V. *suprà*, n. 371 et s.). Aussi, même depuis la loi des 17 mars-1er avr. 1875 (V. *infrà*, n. 997), qui a rendu plus difficile l'obtention des pensions, il est de jurisprudence que, pour que les infirmités donnent droit à pension, il n'est pas nécessaire qu'elles aient été occasionnées par l'exercice des fonctions : il suffit qu'elles aient été contractées dans l'exercice des fonctions et mettent le fonctionnaire hors d'état de les continuer. — Cons. d'Et., 28 juill. 1852, Jourdan, [Leb. chr., p. 333]; — 15 juill. 1853, de Caunan, [Leb. chr., p. 713] — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 2 nov. 1875; 10 août 1876; 27 juill. 1878.

997. — La gravité des infirmités du fonctionnaire devait, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 5 nov. 1879, être appréciée au moment de la cessation des fonctions. Cette constatation a été réglée à nouveau par une loi de finances des 17 mars-1er avr. 1875, plus stricte que les dispositions antérieures, et aux termes de laquelle aucune pension civile ne peut actuellement être accordée en vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 sept. 1806 et de l'art. 32, L. 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification, par trois médecins nommés par le ministre compétent et assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribueront. Cette loi a réservé au Conseil d'Etat, avant d'émettre son avis, ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, la faculté d'ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres à l'éclairer. A ce sujet des avis de la section des finances du Conseil, en date des 10 août 1876 et 27 juill. 1878, ont considéré comme régulière la délégation que le Conseil avait faite ou ferait au profit d'un tiers, tel que le doyen de la faculté de médecine de Paris, du droit de désigner les médecins.

998. — Hors la question des infirmités, la loi de 1790 et le décret de 1806 n'exigent, en principe, pour l'ouverture du droit à pension exceptionnelle, aucune condition d'âge ou de durée de services. Toutefois, l'art. 3 du décret de 1806 ordonnant la liquidation de la pension d'après le traitement moyen des quatre dernières années, il apparaît que le droit à pension pour blessures ou infirmités est subordonné à un exercice des fonctions pendant quatre années au moins.

999. — La question du taux de la pension est fort délicate : on pourrait se demander, en effet, s'il y a ou non lieu de tenter une conciliation entre l'art. 21, tit. 1, L. 3-22 août 1790, d'après lequel le fonctionnaire, obligé par des blessures ou infirmités à quitter son service ou ses fonctions avant les trente années exigées pour la pension d'ancienneté, reçoit une pension déterminée par la nature et la durée des services, le genre des blessures et l'état des infirmités, d'une part, et l'art. 3, Décr. 13 sept. 1806, d'autre part, qui décide, sans faire aucune distinction quant au taux de la pension, qu'elle est liquidée au sixième du traitement alloué au fonctionnaire pendant les quatre dernières années de son service. Le second texte n'a-t-il point enlevé toute portée au premier? On pourrait être tenté de soutenir que le décret de 1806 a seulement réglé le taux de la pension d'ancienneté, et a parlé de la pension pour cause d'infirmités uniquement pour déclarer qu'elle n'est pas soumise aux conditions de soixante ans d'âge et de trente ans de services. Mais le Conseil d'Etat a rejeté cette dernière opinion de la manière la plus explicite : il a jugé que la pension des fonctionnaires (en l'espèce d'un conseiller d'Etat) soumis à la législation de 1790 et de 1806 doit être liquidée conformément à l'art. 3, Décr. 13 sept. 1806, aussi bien pour le cas où elle est allouée pour infirmités, que pour celui où elle

est liquidée pour trente ans de services; il a appuyé cette solution sur le motif très-formel que, si l'art. 21 de la loi de 1790 avait réservé la fixation de la pension pour infirmités d'après la nature et la durée des services et l'état des infirmités, ce n'était, aux termes mêmes de cet article, que pour le cas où des infirmités obligeraient le fonctionnaire à quitter son service avant les trente ans de services exigés pour avoir droit à pension. — Cons. d'Et., 8 août 1873, Pagès, [S. 75.2.274, P. adm. chr., D. 74.3.36]

1000. — Sur tous les autres points, le régime des pensions prévues par la loi des 3-22 août 1790 et par le décret du 13 sept. 1806 n'a rien de spécial : l'art. 34, L. 9 juin 1853, leur a rendu applicables les dispositions de ses art. 19 (admission à la retraite), 22 (demande de pension), 23 (mode de computation des services), 24 (forme de la liquidation et de la concession), 25 (jouissance de la pension), 26 (incessibilité et insaisissabilité des arrérages), 27 (déchéances, démission, destitution, révocation), 28 (cumul des pensions et traitements), 29 (suspension du droit), 30 (mode de paiement), et 31 (cumul de plusieurs pensions).

1001. — Mais, en vertu des dispositions qui forment le titre 3 de cette loi de 1853, et qui en règlent les effets transitoires même pour les fonctionnaires dont la pension est soumise à la double liquidation prévue par l'art. 18, et dont, par suite, une partie des services est régie par les nouvelles prescriptions de la loi, les services antérieurs au 1er janv. 1854 doivent être comptés suivant les lois et règlements qui étaient applicables au moment de la mise en vigueur de la législation nouvelle. En conséquence, ne s'appliquent pas à ces fonctionnaires celles des prescriptions de la loi de 1853, qui ont ce caractère d'affecter les conditions mêmes du droit à pension et les bases de la liquidation.

1002. — Au reste, bien que l'art. 34 de la loi de 1853 ait déclaré applicables aux fonctionnaires dont la pension est liquidée conformément à la loi des 3-22 août 1790 et au décret du 13 sept. 1806, les dispositions de l'art. 23 de ladite loi de 1853, aux termes duquel les services civils ne sont comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis, cet art. 23 ne saurait être étendu aux fonctionnaires qui étaient en exercice au 1er janv. 1854, pour leurs services antérieurs à la loi du 9 juin 1853. — Cons. d'Et., 10 déc. 1880, Grandval, [D. 82.5.315] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 9 sept. 1874, 11 sept. et 3 déc. 1879. — *Contrà*, Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 11 mars 1879.

1003. — De même, bien que le même art. 34 de la loi de 1853 ait déclaré applicables à ces fonctionnaires les dispositions de son art. 23, aux termes duquel les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité, il faut, dans la liquidation de la pension d'un membre du Conseil d'Etat, tenir compte des services effectifs qu'il avait rendus, avant la loi du 9 juin 1853, soit comme auditeur, soit comme maître des requêtes en service extraordinaire, bien qu'il n'ait reçu de ce chef aucune rétribution. C'est qu'en effet, à l'exclusion des règlements postérieurs qui ont subordonné la concession des pensions au versement des retenues, la loi de 1790 et le décret de 1806, qui doivent ici recevoir application, n'imposent aux fonctionnaires retraités sur fonds généraux d'autre condition à l'admissibilité de leurs services, que celle de justifier que ces services ont été effectifs, rendus à l'Etat dans le cadre d'une administration publique. — Cons. d'Et., 8 août 1873, Pagès, [S. 75.2.274, P. adm. chr., D. 74.3.36]; — 30 juill. 1875, Crignon de Montigny, [D. 76.5.336] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 11 août 1863, 4 mars 1867; — 30 mars 1870, [D. 74.3.36, note 4]; — 18 mars, 13 août, 3 et 25 sept. 1873, 10 et 24 nov. 1874, 13 déc. 1879. — V. *suprà*, n. 986.

1004. — Aux termes de l'art. 7, tit. 1, L. 3-22 août 1790, les veuves d'anciens fonctionnaires, dont la pension a été liquidée par application de cette loi et du décret du 13 sept. 1806, n'ont en principe aucun droit à la réversion de cette pension. — Cons. d'Et., 16 janv. 1891, Milliet de Faverges, [S. et P. 93.3.6, D. 92.3.78]

1005. — Cependant, il résulte dudit art. 7 et aussi de l'art. 1 de la loi interprétative des 18-22 août 1791, que le Gouvernement peut accorder, dans certaines conditions, une pension aux veuves de fonctionnaires et une éducation gratuite à leurs enfants. Il use, en fait, de cette autorisation dans les limites suivantes : 1° Les concessions de pensions aux veuves et aux orphelins doivent être limitées aux cas spécifiés dans l'art. 1, précité, de la loi des 18-22 août 1791. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 9 mars 1881.

1006. — 2° La pension ainsi accordée à la veuve peut être égale, mais jamais supérieure à celle qui a été ou qui eût été accordée au mari. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 7 juill. 1874. — Elle est, en pratique, généralement de la moitié et quelquefois des deux tiers. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 15 avr. 1874; 3 déc. 1879.

1007. — Mais c'est là une faveur, et non un droit, que la veuve intéressée ne saurait réclamer et faire valoir par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 17 juin 1820, Thiébault [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1842, Bessières, [P. adm. chr.]; — 16 nov. 1888, Blondel, [D. 92.3.78]; — 16 janv. 1891, précité.

1008. — Elle ne serait pas non plus recevable, pour établir qu'un droit de réversion s'est ouvert en sa faveur, à contester les bases de la liquidation de la pension de son mari, lorsque celui-ci, ayant touché sans réclamation les arrérages de sa pension, n'était plus recevable lui-même à en attaquer la liquidation. Dans l'espèce, la veuve prétendait faire appliquer, non plus la législation de 1790, mais le décret du 21 nov. 1860, lequel admet la réversibilité des pensions, conformément à la loi du 9 juin 1853. — Cons. d'Et., 16 janv. 1891, précité.

CHAPITRE II.

PENSIONS ACCORDÉES, PAR DES MESURES TRANSITOIRES, POUR RÉMUNÉRATION DE SERVICES EXTRAORDINAIRES OU RÉPARATION DE DOMMAGES POLITIQUES.

1009. — Indépendamment des pensions ci-dessus étudiées figurent au budget du ministère des Finances ou de celui de la Justice un certain nombre de pensions viagères, destinées à rémunérer certains services rendus à la chose publique et à réparer certains dommages résultant d'événements politiques (V. Bavelier, *op. cit.*, t. 1, n. 194, 207, p. 215-241). — Au premier titre, ce sont : 1° les pensions des grands fonctionnaires de l'Etat; 2° les pensions des anciens pairs de France et des membres du Sénat impérial. — Au deuxième titre, ce sont : 1° les pensions des victimes des journées de juillet 1830; 2° les pensions des vainqueurs de la Bastille; 3° les pensions des gardes nationaux blessés par suite des événements de l'Ouest; 4° les pensions des victimes de l'attentat de 1835 contre Louis-Philippe; 5° les pensions des victimes des journées de février 1848; 6° les pensions des soldats de la garde nationale combattants de juin 1848; 7° les pensions des citoyens blessés dans les journées de mai et juin 1848; 8° les pensions des citoyens français victimes du coup d'Etat du 2 déc. 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858; 9° les pensions des veuves et orphelins des victimes du bombardement de Paris. Il faut y ajouter : 1° les pensions de donataires dépossédés; 2° les pensions des anciens dotataires du Mont de Milan; 3° les pensions des employés de l'ancien Sénat impérial.

1010. — Ces pensions ont pour caractère commun d'être soumises : 1° aux règles admises dans l'art. 30 de la loi de 1853 sur la non-réclamation des arrérages pendant trois ans et le droit des héritiers aux arrérages courus; 2° et, sauf des exceptions résultant de textes formels (Décr. 31 mai 1862, art. 267 et C. proc. civ., art. 580), au double principe de l'incessibilité de l'insaisissabilité. — V. *suprà*, n. 824 et s., 839 et s.

SECTION I.

Pensions au titre d'anciens services.

§ 1. *Pensions des grands fonctionnaires de l'Etat.*

1011. — Une loi du 11 sept. 1807 attribuait au chef de l'Etat la faculté d'accorder aux grands fonctionnaires de l'Empire des pensions proportionnées comme chiffre à leurs positions, mais limitées à un maximum de 20,000 fr. Cette loi fut abrogée par celle du 31 janv. 1832; mais le principe en fut rétabli par celle du 17 juill. 1856, aux termes de laquelle l'Empereur put à nouveau accorder aux ministres et autres grands fonctionnaires de l'Empire, à leurs veuves et à leurs enfants, aux veuves et aux enfants des maréchaux et amiraux, des pensions dont le maximum n'excéderait pas pour chacun 20,000 fr., et pour le tout une somme annuelle de 500,000 fr., lorsque, par des services

éminents rendus à l'Etat, ces fonctionnaires auraient mérité une récompense extraordinaire, et que l'insuffisance de leur fortune rendrait cette pension nécessaire. Les maxima ainsi établis furent réduits, par l'art. 33, L. fin., 27 juill. 1870, à 12,000 et à 350,000 fr. — Le cumul était interdit aux pensionnaires de cette catégorie; ceux d'entre eux cependant qui étaient nommés sénateurs échappaient à l'application du principe; car la dotation du Sénat pouvait se concilier avec tout traitement d'activité et toute pension. Mais, par contre, un sénateur n'aurait pu obtenir une pension, parce que l'indemnité qui lui était attribuée avait précisément pour but de lui permettre de soutenir son rang. — Bavelier, t. 1, n. 195, p. 217.

1012. — Dès 1871, la loi du 16 sept. (art. 25) vint abroger celle du 17 juill. 1856 et ordonner la révision des pensions concédées. Cette révision a été approuvée l'année suivante par décret du 10 mars. Ces pensions ne concernant plus qu'un nombre restreint de titulaires, le crédit prévu au budget de 1901 a été le même qu'en 1900, soit 87,000 fr.; il a subi, depuis 1894, par l'effet d'extinctions, une diminution de 6,000 fr.

§ 2. *Pensions des anciens pairs de France et des membres ou employés du Sénat impérial.*

1013. — Plusieurs ordonnances rendues sous le Gouvernement de la Restauration accordèrent des pensions à des *pairs de France* dont la fortune n'était pas en rapport avec leur situation politique. La légalité de ces ordonnances fut contestée avant d'être reconnue par la loi du 28 mai 1829, aux termes de laquelle les pensions accordées par le roi furent : 1° portées au budget pour une somme annuelle de 2,186,500 fr. et celles des veuves de cette catégorie de dignitaires à 456,500 fr.; 2° mises à l'abri des règles prohibitives du cumul; 3° déclarées transmissibles jusqu'à concurrence de 10,000 fr. au premier successeur en ligne directe de leur bénéficiaire, par ordre de primogéniture et sous la condition qu'il n'aurait pas déjà un revenu de 30,000 fr. En outre, un fonds permanent de 120,000 fr. était mis à la disposition du roi en faveur des pairs ecclésiastiques ayant moins de 30,000 fr. de revenu ou de traitement.

1014. — Le décret du 13 avr. 1853 priva de leur pension les fils d'anciens pairs qui seraient nommés sénateurs : le traitement, qui paraissait alors devoir être touché par eux pendant toute leur vie, devait remplacer l'allocation dont ils avaient précédemment bénéficié.

1015. — D'autre part, après la chute de l'Empire et le retour au domaine de la dotation dont Napoléon Ier avait fait bénéficier son Sénat, une ordonnance royale du 4 juin 1814 accorda aux *membres du Sénat impérial* une pension de 36,000 fr., réversible pour 6,000 fr. sur la tête de leurs veuves, au cas seulement où celles-ci n'auraient pas une fortune suffisante. La loi de finances du 28 mai 1820 en prescrivit l'inscription sur le livre des pensions du Trésor public; elles furent enfin, par une ordonnance du 3 déc. 1823, réduites à 24,000 fr. et déclarées réversibles par moitié en faveur du fils aîné.

1016. — Remarquons enfin qu'avant la Révolution du 4 sept. 1870, il existait pour les *employés du Sénat* une caisse de retraites, fonctionnant d'après un règlement délibéré par l'Assemblée le 24 juin 1856. Il était pourvu aux dépenses nécessitées par le service des pensions, au moyen du revenu de la caisse, ainsi que des crédits mis à sa disposition et imputables sur le budget des dépenses administratives du Sénat. Elle fut supprimée par la loi du 15 juin 1872, qui en attribua l'actif à l'Etat.

1017. — Aucune pension n'ayant été concédée depuis le 4 sept. 1870, la loi dispose que les pensions liquidées ou à liquider, par application du règlement du 24 juin 1856, seront inscrites sur les registres du Trésor, après révision du ministre des Finances ainsi que du Conseil d'Etat, et qu'elles seront imputées sur le crédit permanent de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'art. 30, L. fin. 25 mars 1817 (art. 2).

1018. — Un crédit spécial, attribué pour le paiement de ces pensions, se confond avec celui porté au budget au chapitre « Pensions civiles ». La jouissance de ces pensions a été accordée de l'époque à laquelle les employés cessèrent d'être payés, c'est-à-dire du 1er juill. 1870, pour les anciens pensionnaires, et du 1er septembre de la même année, pour les employés en fonctions à cette époque, sous la déduction des sommes allouées à titre de provision, de secours ou d'indemnités, payées comme à-compte sur les pensions à inscrire (art. 3).

1019. — Le règlement de 1856 fixait (comme le devait faire plus tard celui du 19 nov. 1796, qui, dans ses art. 8 à 10, en a reproduit les termes) les conditions et les proportions auxquelles les pensions liquidées conformément à ses données étaient réversibles au profit des veuves et des orphelins. A ce même sujet, un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 6 janv. 1880 a décidé que la veuve de l'employé qui, ayant été retraité en vertu du règlement du 11 juin 1856, a été replacé dans un département ministériel, peut opter entre : 1° la liquidation d'une pension fixée, conformément à la loi du 9 juin 1853, au tiers de celle que le mari aurait obtenue par application de la loi du 15 juin 1872; 2° la réversion de la moitié de la pension concédée au mari, en renonçant à invoquer les services rendus dans une administration publique autre que celle du Sénat.

SECTION II.

Pensions à titre d'indemnité ou de récompense nationale.

§ 1. *Pensions collectives ou individuelles.*

1020. — Parmi les pensions accordées à titre d'indemnité ou de récompense nationale, à raison d'actes de dévouement ou de dommages éprouvés par suite de discordes civiles, les unes sont des concessions collectives, de taux variable, ordinairement soustraites aux dispositions prohibitives du cumul, réversibles au profit des membres de la famille du titulaire d'une manière plus étendue que les pensions ordinaires; les autres sont des concessions individuelles, faites par des lois et des décrets, dont les uns posent des règles spéciales pour la réversion des pensions au profit des veuves et des enfants des bénéficiaires, ou refusent, soit expressément, soit tacitement, le droit de réversion aux veuves, et dont les autres, au contraire, se réfèrent expressément ou tacitement aux règles posées à cet égard par la loi de 1853, tandis qu'une dernière catégorie a pour objet de concéder des pensions aux veuves de certains particuliers morts sans avoir eux-mêmes droit à pension.

1021. — De ce chef des pensions collectives furent accordées : A ceux qui furent *blessés* et aux veuves et enfants de ceux qui furent *tués dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juill. 1830* (L. 30 août 1830). — Les blessés recevaient : 1° s'ils étaient invalides, une pension insaisissable — Cons. d'Et., 7 août 1835, Jeanne, [P. adm. chr.] — de 300 à 1,000 fr.; 2° s'ils pouvaient encore subvenir à leurs besoins, une indemnité payée une fois pour toutes. Une disposition particulière appelait au bénéfice de la loi les père et mère des combattants, dans le cas où ceux-ci auraient succombé dans la lutte; à défaut de père et mère survivants, les autres ascendants. Par contre, la veuve d'un blessé ne pouvait réclamer une pension à titre de réversibilité. — Cons. d'Et., 13 avr. 1836, Moucheni (P. adm. chr.).

1022. — ... A chacun des individus désignés sous le nom de *vainqueurs de la Bastille :* la pension est de 250 fr., sans prohibition de cumul (L. 26 août 1833).

1023. — ... Aux gardes nationaux blessés en 1832, soit à Paris, soit par suite des *événements de l'Ouest.* — La pension fut étendue, en outre, aux ascendants des victimes et à leurs sœurs si, en même temps, elles étaient orphelines (L. 21 avr. 1833).

1024. — ... Aux personnes blessées, ainsi qu'aux veuves, aux enfants, aux père et mère, et même aux sœurs des victimes tuées, par suite de l'*attentat dirigé contre Louis-Philippe*, le 28 juill. de ladite année (L. 28 juill. 1835).

1025. — ... Aux citoyens *blessés dans les journées de mai et de juin 1848*, en combattant pour la défense de l'ordre, avec réversibilité au profit de leurs veuves. Ces pensions viagères sont de 300 à 1,000 fr., incessibles, insaisissables et non soumises aux lois prohibitives du cumul (L. 13 juin 1850). La même loi accorde, en outre : 1° des allocations de 300 et 700 fr. aux orphelins, pour leur entretien et leur éducation, jusqu'à leur dix-huitième année; 2° une pension de 500 fr. aux veuves des citoyens morts par suite de blessures reçues dans les mêmes journées; 3° enfin, des pensions de moindre somme, moyennant certaines conditions, aux père et mère, aux frères et sœurs des blessés de cette catégorie.

1026. — ... Aux officiers, sous-officiers et *soldats de la garde*

nationale mobile qui prirent part à la lutte du mois de juin 1848 (Décr. 24 juill. 1848).

1027. — . . Aux survivants des citoyens français blessés dans les *journées de février 1848* (L. 18 avr. 1888). Des rentes viagères, incessibles et insaisissables, ont été allouées par cette loi, « à titre de récompense nationale, aux citoyens français blessés pour la liberté dans les journées de février 1848 ». Des pensions ont été également accordées aux veuves non remariées, ascendants et descendants au premier degré des intéressés prédécédés. Ces pensions sont réversibles sur les veuves non remariées ou sur les descendants au premier degré. Un décret du 5 juin 1888 a organisé la commission chargée de faire, sans recours ni appel, la répartition, sur le vu et après examen des pièces à fournir par les intéressés. — V. Circ. min. intér., 30 juin 1888, [*Bull. min. int.*, 1888, p. 132] — Le crédit dépensé de ce chef en 1894 était de 142,000 fr. et le nombre des parties prenantes de 19,416. En 1900, le crédit voté a été de 109,870 fr., et le nombre des parties prenantes de 223. En 1901, le crédit accordé par le chapitre 36 du budget pour l'exercice 1901 a été de 102,070 fr.

1028. — Des rentes incessibles et insaisissables pour un chiffre total de 6,000,000 fr. (porté à 8,000,000 par la loi du 7 août 1882) ont été allouées à titre de réparation nationale, aux *citoyens français victimes du coup d'Etat du 2 déc. 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858*, la moitié de la pension viagère ainsi attribuée étant, au décès des crédi-rentiers, réversible pour moitié sur leur veuve non remariée ou leurs descendants au premier degré (L. 30 juill. 1881, art. 1). Aux termes de ladite loi de 1881, des pensions variables de 1,200 fr. au maximum à 100 fr. au minimum, pouvaient être accordées aux veuves non remariées, ascendants et descendants au premier degré des intéressés prédécédés, mais sans qu'en aucun cas, le total des pensions allouées aux membres de la même famille pût dépasser le chiffre de la pension qu'aurait obtenu celui duquel ils tiennent leur droit, s'il vivait encore (art. 2 et 3).

1029. — L'obtention de ces pensions a été subordonnée par la loi : 1° à des demandes qui ont dû être formulées dans un délai de deux mois, lequel a été prorogé ensuite jusqu'au 31 janv. 1882 par l'art. 1, L. 19 déc. 1881 ; 2° à l'avis favorable exprimé par une commission chargée dans chaque département d'examiner les demandes, de dresser un état de classement de celles admises par elle et de proposer le chiffre de la pension; 3° enfin, à une allocation définitive arrêtée par une commission générale siégeant à Paris, et après laquelle la faculté a été encore reconnue aux personnes admises à en bénéficier, d'une part, d'obtenir, selon leurs aptitudes, des emplois, tels que perceptions, recettes buralistes, entrepôts et débits de tabacs, sans que les règles sur la limite d'âge pussent leur être appliquées, et, d'autre part, de pouvoir cumuler ces avantages avec la pension viagère (L. 30 juill. 1881, art. 4 et s.).

1030. — Le crédit alloué par le chap. 33 du budget de 1901, conformément aux propositions de la commission du budget pour l'exercice 1901, a été 3,808,792 fr. Le crédit accordé pour l'exercice 1900 avait été de 4,030,000 fr. La différence en moins de 221,208 fr. résulte de l'excédent, prévu ou réalisé, des extinctions sur les concessions. En 1894, le nombre des parties prenantes était de 19,416. En 1900, ce nombre était de 17,128. En six ans, le crédit s'est abaissé de 5,087,385 fr. (dépense réelle de 1894) à 3,808,792 fr., somme demandée et proposée pour l'exercice 1901. Le mouvement de décroissance serait plus rapide encore si la loi qui établit ces indemnités n'avait consacré la réversibilité sur les veuves et sur les enfants.

1031. — Les seules difficultés que le Conseil d'Etat ait eu à juger à l'occasion de cette loi sont relatives : l'une aux conséquences produites par le convol de la veuve d'une des victimes du coup d'Etat quant à la jouissance de l'indemnité à elle allouée ; l'autre au règlement de droits entre la veuve et les enfants d'un premier mariage du pensionné.

1032. — Sur le premier point, il a décidé que la veuve d'une victime du coup d'Etat du 2 déc. 1851, qui contracte un second mariage, perd ses droits à la pension dont elle jouit à ce titre, et doit être rayée des registres du Trésor. — Cons. d'Et., 5 févr. 1897, Thomas, [S. et P. 99.3.19, D. 98.3.55] — A vrai dire, cette solution ne résulte pas formellement du texte de la loi du 30 juill. 1881 ; mais elle est conforme à son esprit. En effet, les art. 2 et 13 disposent que les veuves des victimes du coup d'Etat du 2 déc. 1851 ne pourront obtenir directement de pension en cette qualité, ni obtenir la réversion de la pension de leur mari qu'à la condition de n'être pas remariées; un second mariage leur fait donc perdre tout droit à l'obtention d'une pension ; il doit assez logiquement leur faire perdre tout droit à la continuation de la jouissance de la pension obtenue : l'interprétation contraire créerait entre les deux catégories de veuves une différence injustifiable. La jurisprudence, en comblant ainsi une lacune de la loi, s'inspire de son esprit et harmonise deux situations semblables en raison.

1033. — Sur le deuxième point, il a été jugé que la veuve d'une victime du coup d'Etat de décembre 1851 a droit à la réversion de la moitié de la pension dont son mari était titulaire, bien que son mariage fût postérieur aux événements de décembre 1851, et qu'il reste des enfants issus d'un premier mariage contracté antérieurement à ces événements par le défunt. — Cons. d'Et., 24 janv. 1890, Beauvoir, [S. et P. 92.3.52, D. 91.3.67] — Il s'est ainsi refusé à ajouter, par voie de jurisprudence, une clause limitative au droit des veuves qui n'était pas écrite dans la loi de 1881. Celle-ci, en accordant des pensions aux victimes du coup d'Etat, fut moins explicite de ce chef que ne l'avaient été les lois des 11 et 18 avr. 1831 et du 9 juin 1853, relatives aux pensions des militaires et marins et des fonctionnaires civils, qui ont déterminé avec soin les droits respectifs des veuves; elle ne contient pas non plus de disposition semblable à celle de la loi du 13 juin 1850, qui, concédant à titre de récompense nationale des pensions aux citoyens blessés dans les journées de mai et de juin 1848, exigea, pour la reversibilité à la veuve, que le mariage fût antérieur aux événements qui avaient donné lieu à la pension. La seule condition exigée par elle est que la veuve ne soit pas remariée. Dans ses observations sur le pourvoi, le ministre de l'Intérieur exposait que, dès les premières applications de l'art. 13, L. 30 juill. 1881, pour éviter l'arbitraire dans les différentes espèces qui pouvaient se présenter, il avait dû se préoccuper d'établir une règle invariable, et qu'il avait, en cas de concours entre la veuve et les enfants du pensionnaire, donné la préférence à la veuve, placée par l'art. 13 en première ligne (Circ. du 8 janv. 1883). Une solution contraire, ajoutait-il, aurait l'inconvénient grave de soulever, dans de nombreux cas, des contestations très délicates, non seulement pour l'avenir, mais aussi au sujet des réversions déjà opérées.

1034. — Enfin, le décret du 11 janv. 1871 a alloué une pension aux *veuves et orphelins des victimes frappées pendant le bombardement de Paris* par les projectiles ennemis : les veuves et orphelins, assimilés aux veuves et orphelins des soldats tués à l'ennemi, ont été admis par cette loi à réclamer le minimum basé sur la pension du simple soldat, et ensuite à profiter du dernier relèvement de tarifs résultant de la loi du 23 juill. 1881.

§ 2. *Pensions de donataires dépossédés.*

1035. — Une loi du 26 juill. 1821, complétée par une ordonnance du 24 févr. 1825, attribua une pension aux donataires qui, sous le premier Empire, avaient reçu, à titre de récompense de services éminents dans l'armée ou les emplois civils, la jouissance de domaines conquis à l'étranger, et en avaient été dépossédés par un article non publié du traité de Vienne passé le 30 mai 1814 entre le Gouvernement français et les puissances alliées. — Cette pension variait de 250 fr. à 1,000 fr. pour ceux qui avaient été entièrement dépossédés, et était proportionnelle seulement à l'égard de ceux dont l'éviction avait été simplement partielle. Non soumise aux lois prohibitives du cumul, elle était réversible pour moitié sur la veuve et pour moitié sur les enfants du premier titulaire avec réversibilité en faveur du dernier survivant de la veuve ou des enfants, à l'exclusion des enfants adoptifs. — Cons. d'Et., 14 oct. 1831, Henry, [P. adm. chr.] — Il est remarquable que, par de semblables dispositions, le droit des veuves était supérieur à ce qu'il était sur les immeubles antérieurement à la loi de 1821 : les nombreux domaines situés à l'étranger, et de 1806 à 1814, laissés à la disposition de l'Empereur furent transmissibles, comme les majorats, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, avec retour éventuel au profit de l'Etat, au décès du dernier des enfants mâles, si bien que les droits des veuves, d'abord assez étendus, avaient été successivement restreints à une simple vocation à une pension, concédée, à titre gracieux, en vertu d'un décret rendu spécialement pour chaque espèce. — Bavelier, t. 1, n. 200, p. 226.

1036. — Cette même loi ordonna le paiement intégral, nonobstant les prohibitions relatives au cumul, des pensions con-

cédées sur le domaine extraordinaire sans affectation spéciale de biens (Art. 5).

1037. — Les pensions de la loi du 26 juill. 1821 imposaient à l'origine, au budget, une charge de 1,486,000 fr. Des extinctions se sont produites parmi les titulaires, si bien que le crédit voté (Ch. 21 du budget) pour 1901 n'est plus que de 229,220 fr., en diminution de 19,527 fr. sur le crédit voté pour 1900.

TITRE IV.

DES PENSIONS D'ÉTAT SERVIES SUR LES FONDS DE CAISSES DE RETRAITE SPÉCIALES.

1038. — Ces pensions sont : 1° la caisse générale des retraites ecclésiastiques, instituée par le décret du 28 juin 1853; 2° la caisse des employés des établissements généraux de bienfaisance régie par le décret du 29 mars 1862; 3° la caisse des employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale réglementée par une ordonnance du 20 août 1824, modifiée par les décrets des 24 janv. 1860, 21 mars 1873, 7 déc. 1878, 18 juin 1895; 4° les fonds des pensions ecclésiastiques sardes, dues en vertu de la loi du 20 mai 1855 et de la convention internationale du 23 août 1860; 5° les caisses des retraites des employés du Sénat et de la Chambre des députés, fonctionnant en vertu l'une d'un règlement du 19 nov. 1876, l'autre de résolutions de l'assemblée, émises à des dates diverses; 6° les indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique, conformément à la loi du 27 juin 1885.

CHAPITRE I.

CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES.

1039. — Nous ne pouvons, en cette matière, que nous référer aux notions exposées *suprà*, v° *Cure, curé*, n. 247 et s. — V. aussi Circ. min. Cultes, 30 nov. 1853. — Bavelier, n. 198, t. 1, p. 225.

CHAPITRE II.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES SARDES.

1040. — Par une loi du 20 mai 1855, le Gouvernement sarde avait alloué des pensions à un certain nombre d'ecclésiastiques. Dans la convention internationale du 23 août 1860 et le décret du 21 novembre de la même année, le Gouvernement français prit ces pensions à sa charge. Les ecclésiastiques à qui elles sont servies résident dans le département des Alpes-Maritimes. Le crédit demandé pour l'exercice 1901 était de 9,735 fr., alors que le crédit accordé pour l'exercice 1900, avait été de 10,267 fr., soit une diminution sur le crédit voté pour 1900 égale à 522 fr.; au reste, le crédit se réduit d'année en année : au 1er janv. 1894, il restait trente et une parties prenantes et le crédit correspondant était de 18,500 fr., au 1er janv. 1900, il restait vingt parties prenantes et le crédit était de 10,267 fr.

CHAPITRE III.

CAISSE DES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE.

1041. — Le décret du 29 mars 1862 est le texte organique qui régit les pensions des employés des établissements généraux de bienfaisance, lesquels sont assimilés aux hôpitaux et hospices pour les pensions de retraite des employés, notamment au point de vue de l'application du décret du 7 févr. 1809 et de l'ordonnance du 6 sept. 1820. Nous devons compléter ici, principalement à l'aide des dispositions du décret de 1862, les explications que nous avons données *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 798 et s.

1042. — Chacun de ces établissements a une caisse chargée du service des pensions et alimentée au moyen de la perception : 1° d'une retenue de 3 p. 0/0, tant sur les traitements fixes alloués aux employés, que sur les sommes auxquelles sont évalués les avantages en nature dont il doit être tenu compte auxdits employés dans la liquidation de leurs pensions; 2° d'une retenue du premier douzième du premier traitement et de toute augmentation ultérieure (Décr. 29 mars 1862, art. 1). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 814 et s.

1043. — La pension d'ancienneté est acquise après trente ans de services, pour lesquels on compte le temps passé sous les drapeaux et dans une administration publique de l'Etat, à la condition d'être resté dix ans dans les établissements généraux de bienfaisance (Même décret, art. 2).

1044. — Une pension peut aussi être accordée avant trente ans aux employés que des infirmités rendent incapables de continuer l'exercice de leurs fonctions ou dont l'emploi aurait été supprimé, pourvu qu'ils aient dix ans au moins de services, dont cinq dans les établissements généraux de bienfaisance (Même art.). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 821 et 822.

1045. — Les services civils comptent à partir de l'âge de vingt ans accomplis (Même décret, art. 10).

1046. — La quotité de la pension est liquidée d'après la moyenne du traitement et des avantages en nature dont l'employé a joui dans les trois dernières années. Les sommes représentatives de ces avantages et soumises à la retenue sont fixées invariablement à 500 fr. pour la nourriture et au sixième du traitement en espèces pour l'ensemble de tous les autres avantages (art. 3). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 826.

1047. — La pension d'ancienneté est de moitié du traitement moyen, avec accroissement du vingtième de cette moitié pour chaque année au-dessus de trente ans; le maximum est des deux tiers du traitement moyen sans pouvoir dépasser 6,000 fr. (Même décret, art. 4).

1048. — La pension pour infirmités ou suppression d'emploi est du sixième du traitement moyen pour dix ans de services, avec accroissement d'un soixantième de ce traitement pour chaque année au-dessus de dix ans (art. 5; V. Décr. préc., 7 févr. 1809, art. 13, 14 et 15). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 827 et 828.

1049. — La réversibilité de la pension peut être réclamée par les veuves ou orphelins des employés décédés en activité de service avec droit acquis à une pension de retraite ou jouissant déjà de cette pension. Ainsi il a été jugé, que, lorsque les administrateurs d'un établissement de bienfaisance, usant de la faculté à eux attribuée par l'ordonnance du 6 sept. 1820, ont accordé une pension de retraite à un employé de cet établissement, la veuve de cet employé a droit à la réversion à son profit d'une partie de la pension, conformément aux bases établies par ladite ordonnance combinée avec les dispositions du décret du 7 févr. 1809. — Cons. d'Et., 15 déc. 1865, Puybonnieux, [S. 66.2.36, P. adm. chr., D. 66.5.348]

1050. — La veuve est tenue de justifier que son mariage a été célébré cinq ans avant le décès de son mari, et qu'il n'y a pas eu entre les époux de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (Décr. 29 mars 1862, art. 6), ni de divorce (V. C. civ., art. 299).

1051. — Si la femme n'a pas d'enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, la pension à laquelle elle a droit est du tiers de celle que son mari avait obtenue ou qu'il aurait pu obtenir (Même décret, art. 7).

1052. — Dans le cas où l'employé décédé laisse une veuve et un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, la pension s'accroît, pour chaque enfant, de 5 p. 0/0 de la pension à laquelle cet employé aurait eu droit, sans toutefois que la totalité de la somme à attribuer à la veuve, tant pour elle que pour les enfants, puisse dépasser la moitié de celle du mari (Même art.). Quand la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage aient atteint l'âge de dix-huit ans, sa pension est réversible sur ses enfants, qui, eux, jouissent de la leur, par égale portion, jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli sa dix-huitième année, la portion afférente à ceux qui décèdent ou qui atteignent cet âge faisant retour aux autres enfants (Même décret, art. 8).

1053. — Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il est alloué à ceux-ci, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, des pensions dont la quotité

est fixée à la moitié de ce qu'aurait la mère si elle avait survécu à son mari, sans pouvoir excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle le père aurait eu droit ou dont il jouissait (Même décret, art. 9). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 829 et s.

1054. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final les fractions de franc (Même décr., art. 10). La liquidation est faite par le ministre de l'Intérieur, et elle est soumise à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat (art. 11). — Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur (art. 11) et il peut être déféré au Conseil d'Etat.

1055. — Ces pensions sont incessibles et insaisissables, conformément à l'art. 26, L. 9 juin 1853, et à l'art. 267, Décr. 31 mai 1862. Elles sont également soumises à l'application des dispositions des art. 30 et 31 de la loi précitée de 1853, sur la déchéance résultant du défaut de réclamation des arrérages pendant trois ans et le cumul des pensions. — V. *suprà*, n. 824 et s., 839 et s.

CHAPITRE IV.

CAISSE DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1056. — V. à cet égard *suprà*, v° *Imprimerie nationale*, n. 123 et s.

CHAPITRE V.

CAISSE DES RETRAITES DES EMPLOYÉS DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1057. — Parmi les caisses de retraites que la loi du 9 juin 1853 laissa subsister, et dont le tableau numéro 1 annexé à l'art. 1 de la loi fait l'énumération, figurent les caisses de retraites des employés du Sénat et de la Chambre des députés.

SECTION I.

Sénat.

1058. — La Caisse de retraites des employés du Sénat a été instituée, sous le Second Empire, par un règlement de ce corps en date du 24 juin 1856. Elle fut supprimée par la loi du 15 juin 1872, qui en fit passer l'actif à l'Etat. Un règlement du 19 nov. 1876, rendu en exécution de l'art. 141 du règlement que se donna le Sénat, le 10 juin 1876, régit le fonctionnement de la caisse spéciale créée pour les employés dès sa réunion, par le Sénat de la troisième République.

1059. — Il est imposé à tout employé ou gagiste du Sénat, nommé à l'année, une retenue de 5 p. 0/0 sur son traitement, et du douzième sur toute augmentation ultérieure (Règl. 19 nov. 1876, art. 1 et 2).

1060. — Une pension d'ancienneté est de droit après trente ans de services effectifs, ou après vingt-cinq ans, lorsqu'en ce cas l'employé a atteint l'âge de soixante ans (Même règlement, art. 3, § 1).

1061. — En dehors de ces conditions, une pension exceptionnelle peut être réclamée par les employés qui, après dix années de service, dont cinq dans l'administration du Sénat, sont, par le fait d'accidents, de l'âge, d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'impossibilité de continuer ces fonctions, ou dont l'emploi est supprimé (Même règlement, art. 3, § 2).

1062. — ... Ou qui, en dehors de toute condition d'âge et de durée des services, ont été mis hors d'état de continuer leur emploi, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat dans l'exercice de leurs fonctions (Même règlement, art. 3, § 3).

1063. — Sont admis en concours avec les services rendus dans les bureaux du Sénat, soit les services accomplis dans des administrations rétribuées sur les fonds de l'Etat, ou sur les fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures, soit les services militaires, soit enfin les services rendus hors d'Europe pour les fonctionnaires envoyés d'Europe, lesquels services comptent, en outre, pour moitié en sus de leur durée effective, sans que cette bonification puisse toutefois réduire de plus d'un cinquième le temps exigé pour constituer le droit à pension (Même règlement, art. 4).

1064. — La quotité de la pension d'ancienneté, basée sur la moyenne des traitements fixes des trois dernières années, est de la moitié de ce traitement après trente ans, ou vingt-cinq ans de services à soixante ans d'âge, avec accroissement du vingtième de cette moitié pour chaque année en sus, sans pouvoir dépasser les deux tiers du traitement moyen, et excéder la somme de 6,000 fr. Un minimum de 500 fr. est établi pour les employés (Même règlement, art. 6).

1065. — La pension exceptionnelle est : 1° après dix ans, du sixième du traitement moyen, avec accroissement d'un cinquantième pour chaque année en sus; 2° en dehors de toute condition d'âge et de durée de services, de la moitié du dernier traitement (Même règlement, art. 6).

1066. — Tout employé révoqué ou démissionnaire perd ses droits au fonds de retraite; mais, s'il était, par la suite, réadmis dans les bureaux, le temps de son premier service compterait pour la pension (Même règlement., art. 12). La révocation ou la démission serait sans influence sur la pension, si à ce moment, il n'y avait droit acquis au profit de l'employé.

1067. — Les droits des veuves sont régis par les art. 6, 8, 9 et 10. La veuve a droit à pension, lorsque son mari est mort en jouissance d'une pension ou dans l'exercice de son emploi après dix ans au moins de services, alors que, d'ailleurs, le mariage remonte à plus de cinq années avant la mort de l'employé décédé pensionnaire, et enfin s'il n'y a pas eu de divorce ou de séparation de corps prononcée sur la demande du mari. La pension est du tiers de celle du mari, à moins que la veuve n'ait plus de cinquante ans d'âge ou qu'elle n'ait à sa charge un ou plusieurs enfants mineurs, auxquels cas elle est de moitié. Elle ne saurait être inférieure à 300 fr. Le bénéfice de cette pension est perdu pour la veuve en cas de remariage.

1068. — Les droits des orphelins, quand leur mère est morte ou qu'elle est inhabile à réclamer la pension, sont fixés par les art. 10 et 11. Le secours est égal à la pension de la veuve et partagé entre eux par portions égales; il est payé jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint vingt et un ans, la part des aînés accroissant celle des plus jeunes (art. 10).

1069. — S'il existe un ou plusieurs mineurs provenant d'un mariage antérieur et non confiés aux soins de la veuve, il est prélevé sur la pension de cette dernière, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'enfant du premier lit, quand il n'y en a qu'un, et la moitié quand il y en a plusieurs (art. 11).

1070. — Les pensions sont l'objet d'une liquidation provisoire par les questeurs du Sénat, puis d'un examen par la commission de comptabilité qui les accorde définitivement. — La liquidation provisoire suffit, d'ailleurs, pour autoriser le paiement, jusqu'à la décision de la commission de comptabilité (Même décret, art. 14).

1071. — Le paiement des arrérages est effectué le premier de chaque mois pour le douzième échu (Règl. de 1876, art. 13 et règl. de comptabilité du 9 déc. 1880, art. 49).

1072. — Sont également applicables aux employés du Sénat : 1° l'art. 26, L. 9 juin 1853, sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des arrérages (V. *suprà*, n. 839 et s.); 2° l'art. 30 de la même loi, relatif à la non-réclamation des arrérages pendant trois ans, ainsi qu'au droit des héritiers (V. *suprà*, n. 824 et s.); 3° les lois et règlements sur le cumul (Règl. comptab. 9 déc. 1880, art. 25) — V. *suprà*, n. 849 et s.

SECTION II.

Chambre des députés.

1073. — La Caisse de retraites des employés de la Chambre des députés a été fondée par un arrêté du conseil général d'administration du Corps législatif, en date du 7 déc. 1807 et organisée par un règlement délibéré par ce conseil, le 15 juill. 1811, lequel fut complété, d'abord par des résolutions ultérieures de la Chambre en date des 5 juin 1835 et 19 juill. 1850, puis par des arrêtés du président du Corps législatif, dans les attributions duquel a passé, de 1852 à 1870, l'administration de la Chambre.

Le règlement ne pourrait actuellement être modifié que par des résolutions émanant de la Chambre elle-même.

1074. — Aux termes de l'art. 135 du règlement intérieur de la Chambre, les employés subissent chaque mois une retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements en argent égaux et supérieurs à 900 fr., et ce, à l'effet de former un fonds de retraite et de secours pour ceux desdits employés qui sont jugés y avoir droit ou pour leurs veuves et orphelins.

1075. — Une pension d'ancienneté est acquise : 1° après trente ans de services ; 2° après vingt-cinq ans de services et à soixante ans d'âge. Exceptionnellement, et en dehors de ces conditions, peuvent obtenir pension ceux des employés qui, après dix ans de services dans l'administration de la Chambre, sont mis par des accidents, par l'âge ou par les infirmités hors d'état de continuer les fonctions, ou dont l'emploi est supprimé (Même règl., art. 134, 144 et 145).

1076. — Les secrétaires généraux, les chefs et sous-chefs de service, les secrétaires-rédacteurs et les sténographes sont admis de droit à la retraite à l'âge de soixante-dix ans révolus. Les commis principaux et commis ordinaires y sont admis à soixante-cinq ans accomplis (Même règl., art. 107). — Cette dernière limite est applicable aux huissiers, agents du service intérieur et gens de service de toutes les catégories (Même règl., art. 108).

1077. — D'après un arrêté du président du Corps législatif du 6 déc. 1865, les services rendus dans d'autres administrations publiques ne sont plus comptés depuis le 1er janv. 1868. Mais les années de service militaire sont admises chacune pour une année (Règl. intér., art. 158).

1078. — La quotité de la pension est calculée sur la moyenne du traitement des trois dernières années d'activité. Pour les employés mis à la retraite de droit à la limite d'âge, on compte comme année complète celle qui est commencée au moment de l'admission à la retraite, l'année est de même comptée intégralement pour la détermination de la moyenne (art. 146 et 147).

1079. — La pension d'ancienneté est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement du vingtième de cette moitié pour chaque année de services en sus. Elle ne peut excéder les 2/3 du traitement, ni en aucun cas le chiffre de 6,000 fr. Un minimum de 600 fr. est établi pour les employés (art. 148, 149).

1080. — La pension accordée après dix ans et moins de vingt-cinq ans de services est du sixième, avec accroissement d'un soixantième pour chaque année en sus de dix ans (art. 149).

1081. — Dans le cas de réforme par suite de réorganisation, de suppression d'emploi ou d'infirmités, les employés qui n'auraient pas dix ans de services dans l'administration de la Chambre n'ont pas de droit à pension : ils reçoivent seulement, sur la décision de la questure, la totalité de la retenue supportée par eux, mais sans qu'il soit tenu compte des intérêts; de plus, cette restitution n'a lieu que sur demande écrite des intéressés et la déclaration qu'ils renonçent à se prévaloir de leurs services près de la Chambre ou des assemblées précédentes, pour le cas où ils se trouveraient un jour en position d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans une administration publique (art. 150).

1082. — Tout employé destitué perd ses droits au fonds de retraite (art. 156). De même, tout employé démissionnaire n'a droit à aucun remboursement des retenues qui lui ont été faites ni à aucune indemnité; mais si, par suite, il était réadmis dans les bureaux, le temps de son premier service compterait pour la pension (art. 159). Le fait de la démission ou de la destitution serait sans influence sur le sort de la pension, dans le cas où l'agent réunirait à ce moment les conditions exigées pour prétendre à pension. L'absence pour service militaire par l'effet de la réquisition ou de la conscription n'est pas considérée comme interruption de services pour les employés qui ont déjà rempli ou remplissent encore ce devoir en admettant qu'ils rentrent au service de l'administration (art. 158).

1083. — Le règlement de 1876 accorde une pension aux veuves (art. 148, 151, 152, 153) et un secours aux orphelins (art. 153, 154, 155).

1084. — La veuve ne peut prétendre à une pension qu'autant que son mari est mort dans l'exercice de son emploi ou en possession d'une pension, qu'elle a été mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité de service ou avant la retraite de l'employé mort pensionnaire, et que la séparation de corps n'a pas été prononcée contre elle, ou qu'elle n'a pas divorcé. En outre, la pension cesse en cas de nouveau mariage (art. 151 à 153). La pension est fixée au quart de celle du mari. Si la veuve a plus de cinquante ans, ou si son mari laisse à sa charge un ou plusieurs enfants au-dessous de vingt ans, la pension est de moitié (art. 152). Elle ne peut être inférieure à trois cents francs (art. 148).

1085. — Les orphelins ont droit aux deux tiers de la pension dont la veuve a joui jusqu'à son nouveau mariage ou jusqu'à sa mort, ou bien de celle dont elle aurait bénéficié si elle eût survécu à son mari (art. 153). Les enfants dont la mère a divorcé sont considérés et pensionnés comme orphelins (art. 154). Les secours se partagent par égales portions et ils s'éteignent au fur et à mesure que chacun des enfants atteint sa vingtième année (art. 155).

1086. — Les demandes à fin de pension sont adressées, avec pièces justificatives, à la questure, pour y être examinées par un membre délégué à cet effet; chaque année, le travail de la questure est mis sous les yeux de la commission de comptabilité, pour être approuvé et sanctionné par elle (art. 140, 142). La liquidation provisoire suffit pour autoriser le paiement, jusqu'à la décision définitive de la commission de comptabilité (art. 187).

1087. — Il n'est accordé de pensions que jusqu'à concurrence des fonds libres sur le montant des retenues et sur ceux appliqués à la même destination (art. 143).

1088. — Les pensions sont payables par mois (art. 159).

1089. — Sont applicables aux pensions des employés de la Chambre des députés les règles ordinaires sur l'insaisissabilité et le cumul des pensions civiles, sur les conséquences du défaut de réclamation des arrérages pendant trois ans, sur le droit reconnu aux héritiers à l'occasion de toutes les pensions de l'Etat. — V. *suprà*, n. 824 et s., 839 et s., 849 et s.

CHAPITRE VI.

INDEMNITÉS AUX ANCIENS PROFESSEURS DES FACULTÉS DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE.

1090. — Le chapitre 35 du budget de 1900 était consacré aux indemnités payées aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique en vertu de la loi du 27 juin 1885. Cette loi a attribué aux anciens professeurs et chargés de cours des facultés de théologie catholique, qui ne réunissaient pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite pour suppression d'emploi (vingt ans de service et cinquante ans d'âge) une allocation annuelle calculée à des taux différents, suivant l'importance des facultés. Elle a stipulé, en outre, que ceux de ces anciens fonctionnaires régulièrement admis à toucher une pension de retraite bénéficieraient, dans le cas où cette pension n'atteindrait pas les chiffres fixés pour l'allocation correspondante, d'un complément d'allocation annuelle, jusqu'à due concurrence. Le crédit demandé et proposé par la commission du budget pour l'exercice 1901 était de 39,157 fr., en diminution sur le crédit voté pour 1900 de 2,500 fr. En 1894, le crédit dépensé fut de 42,024 fr. et le nombre des parties prenantes était alors de vingt et un. En 1900, le crédit voté a été de 41,657 fr. et le nombre des parties prenantes de dix-sept.

TITRE V.

DES PENSIONS DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.

1091. — Désireux, comme l'Etat, d'assurer le rajeunissement des cadres nécessaire à l'activité de l'Administration, et de rattacher à celle-ci les employés par un stimulant donné à leur zèle, les départements et les communes servent à leurs anciens fonctionnaires des pensions de retraite. Toutes les administrations départementales et presque toutes les grandes communes de France ont institué des caisses de retraites en faveur de leurs fonctionnaires. A Paris, l'importance des services organisés et la quantité des employés occupés donnant un intérêt particulier aux règlements adoptés pour le service des pensions de chacune des administrations fonctionnant dans le département de la Seine, ces

règlements sont intervenus en assez grand nombre suivant les besoins du moment; ils n'ont pas été coordonnés, ni même modifiés; leur étude fera l'objet d'un chapitre distinct.

CHAPITRE I.

DE LA CONSTITUTION ET DU FONCTIONNEMENT DES CAISSES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.

SECTION I.

De l'autorité compétente en matière d'établissement et d'organisation de ces caisses.

§ 1. *Caisses de retraites départementales.*

1092. — Aux termes de l'art. 46-21° de la loi du 10 août 1871, c'est aux conseils généraux qu'il appartient de statuer sur cette matière. — V. sur l'origine de la création dans chaque département des caisses de retraites pour les employés des préfectures (Av. Cons. d'Et., 12 nov. 1811, et Circ. min. Int., 1er mai 1823), *suprà*, v° *Conseil général*, n. 496 et s.

§ 2. *Caisses de retraites municipales.*

1093. — Le mode d'organisation de ces caisses n'a jamais fait l'objet d'une disposition quelconque des lois municipales de 1837, de 1867 ou de 1884. La question pourrait donc se poser, si elle n'était résolue par une pratique constante, de savoir si, à cet égard, les conseils municipaux ne peuvent procéder que par vœu, s'ils ont droit plutôt à émettre un avis, ou, enfin, s'ils sont libres de prendre des délibérations exécutoires par elles-mêmes.

1094. — A la vérité, le décret du 25 mars 1852, art. 1, tabl. A, n. 38, a donné aux préfets le droit de statuer définitivement après avis du conseil municipal, sur tout ce qui concerne les « pensions aux employés et agents des communes et des établissements charitables ». Mais ce texte n'a pas mentionné expressément comme réservée à l'homologation de l'autorité centrale la création des caisses des employés communaux et hospitaliers ou la modification des règlements existants. Aussi une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 5 mai 1852 (D. 52.3.32), vint fixer la discussion en décidant que la réserve ayant été faite, dans l'énumération des services non décentralisés (tabl. A, lettre N), à l'égard des caisses départementales, par analogie et par une conséquence naturelle, les caisses de retraite communales et hospitalières continueraient à être assujetties à la sanction du Gouvernement. C'était la solution imposée par le principe d'après lequel aucun établissement public ne peut être créé que par l'autorité publique; or les caisses communales constituent des établissements publics. — V. sur ce point Circ. min. Int., 15 mai 1884, [*Bull. min. int.*, t. 67, 1884, p. 297]

1094 *bis*. — La disposition du règlement d'une caisse municipale de retraites, portant que les employés et agents actuellement en exercice pourront, à l'âge de soixante ans, quelle que soit la durée de leurs services, faire valoir leurs droits à la retraite, est applicable aux employés en service au moment où la caisse commence à fonctionner, alors même qu'ils seraient entrés en service postérieurement au décret approuvant ce règlement. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Muller, [S. et P. 1901.3.110]

1095. — Les textes sur l'organisation intérieure du Conseil d'Etat confirment cette solution. V. le règlement du Conseil du 15 juin 1850, le décret du 30 janv. 1853 (art. 19, § 3), enfin le décret du 21 août 1872 (art. 5, § 13), qui charge l'assemblée générale du soin de délibérer sur les projets de caisses de retraites. En pratique, le ministre de l'Intérieur, saisi de la délibération du conseil municipal et des pièces explicatives, transmet le dossier accompagné d'un rapport au Conseil d'Etat, lequel doit rédiger le décret d'approbation des statuts de la caisse. Tandis que jadis il reproduisait intégralement le règlement, ce décret, depuis un avis de la section des finances du 15 janv. 1873, « se renferme dans la simple approbation qui lui appartient, et se borne à viser les statuts annexés... (qui) sont l'œuvre des conseils mnuicipaux ». Ce n'est point, d'ailleurs, la délibération du conseil municipal, mais la création de la caisse, qui est approuvée conformément au règlement annexé (Av. Cons d'Et., sect. fin., 10 juin 1874).

1096. — Ce dernier point de vue offre un intérêt tout spécial : la question existe, en effet (et elle s'est posée récemment devant le Conseil d'Etat, au sujet du règlement de la ville de Besançon), de savoir si le décret portant approbation d'un règlement d'une caisse de retraites communale est ou non applicable *ipso facto* aux employés municipaux en fonctions au moment de sa promulgation, ou bien, au contraire, s'il l'est seulement à la date de l'arrêté municipal qui a ordonné le fonctionnement de la caisse. La question a été résolue en ce dernier sens. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Muller, [S. et P. 1901.3.140, D. 1901.3.8] — La solution paraît des plus judicieuses : il y a lieu de faire observer, en effet, que le décret, qui autorise la création d'une caisse municipale et en approuve les statuts, n'a pas pour effet de rendre ces statuts exécutoires, et que le conseil municipal qui a demandé l'autorisation, objet du décret, reste toujours libre de suspendre la création proposée ou même déjà reconnue lorsque les statuts ne spécifient pas d'une façon formelle la date à partir de laquelle ils seront mis en vigueur. Sans doute, lorsqu'il s'agit de simples modifications de statuts, l'intervention d'un décret emportant approbation implique, à défaut de dispositions spéciales, leur mise en vigueur immédiate; dans ce cas, en effet, la délibération par laquelle le conseil municipal a voté ces modifications devient exécutoire par le seul fait de son approbation et produit par suite immédiatement son plein et entier effet. Mais il ne semble pas qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit d'une création que le décret se borne à autoriser, ce qui implique l'intervention ultérieure du pouvoir municipal appelé à organiser la caisse d'après les bases qui ont été adoptées. Il arrive fréquemment d'ailleurs, dans la pratique, que les établissements ainsi autorisés ne commencent à fonctionner que plusieurs mois après l'intervention du décret; il paraît logique dès lors de se placer, pour interpréter les statuts, non pas à la date dudit décret, mais à l'époque du fonctionnement de la caisse. C'est en ce sens qu'étaient formulées les observations du ministre dans l'affaire Muller.

1097. — Conformément à ces données, — exception étant faite pour les caisses de quelques villes qui, comme celle des employés d'Amiens (1832), furent créées par une simple délibération de leur conseil municipal implicitement approuvée par ordonnances royales, — toutes les caisses municipales ont été reconnues et instituées par décrets rendus en Conseil d'Etat.

1098. — Comme nous venons de l'indiquer (*suprà*, n. 1094) les modifications des règlements communaux, tout comme la création des caisses, sont soumises à la sanction du Gouvernement. Par modification, il y a lieu d'entendre le changement plus ou moins complet des statuts, par mesure générale et à la suite de l'introduction de règles nouvelles. Ce qui revient : d'une part, à déclarer impossible un changement accidentel et par mesure individuelle qui serait fait lors de la liquidation d'une pension donnée; d'autre part, à déclarer inutile l'intervention des autorités supérieures dans le cas où il s'agirait simplement, en dehors de tout remaniement, au fond, de faire aux statuts une simple codification toute formelle (V. Avis du Cons. d'Et. (sect. fin.), 17 nov. 1871, et lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Ain, en date du 7 oct. 1876). — Circ. min. Int., 15 mai 1884, [*Bull. min. int.*, 1884, t. 47, p. 297]

§ 3. *Caisses de retraites communes aux employés des départements et des communes.*

1099. — Des détails de législation qui précèdent il résulte que les modalités sont bien différentes pour la constitution des caisses de retraites départementales et communales. La conséquence en est que si, dans la pratique, un département décidait l'établissement d'une caisse commune à ses employés et aux employés de toutes les municipalités qui les composent, les formes à observer seraient celles qui sont requises pour la constitution des caisses municipales : ne point exiger en ce cas l'approbation du règlement par le Président de la République en Conseil d'Etat, ce serait trop aisément admettre un moyen de frauder la loi, tout au moins la pratique administrative constante. — V. en ce sens une lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du département des Bouches-du-Rhône, 24 avr. 1872, [citée par Combarieu, p. 21]

1100. — Il n'y a pas lieu d'étudier ici en détail les divers règlements qui ont été élaborés pour le fonctionnement des caisses de retraites départementales ou communales. Tout au

plus serait-il possible de signaler, au cours de cette partie du travail, certaines difficultés nées au sujet des clauses que ces règlements renferment.

SECTION II.

De la situation actuelle et des tributaires des caisses départementales et municipales.

§ 1. *Situation actuelle.*

1101. — Tous les départements de la métropole ont leur caisse de retraites. Les communes qui ont suivi cet exemple sont rares : elles sont au nombre de cent cinquante environ et leur initiative à cet égard ne date que de la période écoulée entre les années 1850 et 1864. Cela s'explique par cette circonstance que les communes n'ont point, comme les départements, des services importants et assez riches pour supporter les charges d'une organisation de retraites.

1102. — En 1892, une circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 octobre (*Bull. min. Int.*, t. 55, ann. 1892, p. 249), ordonne aux préfets de faire connaître très-exactement, en ce qui concerne les administrations départementales, municipales ou charitables du département dont les agents reçoivent des pensions de retraites : « 1° Quels sont pour chaque service le traitement actuel de chacun des employés, l'âge d'entrée dans l'administration, la durée des services étrangers, militaires ou civils, admissibles pour la retraite ; 2° la répartition du personnel par services : A. d'après la durée des services dans l'administration à laquelle l'employé appartient actuellement; B. d'après l'âge d'entrée dans cette administration; C. d'après l'âge actuel; D. d'après le taux du traitement actuel; 3° La situation du fonds de retraite depuis le 1er janv. 1880, le montant annuel des subventions allouées par le département, la ville, l'hospice... au fonds de retraites depuis sa création, le montant des traitements du personnel participant, depuis 1855 jusqu'à 1869, et le détail des pensions allouées depuis qu'il est accordé des pensions au personnel de l'administration intéressée, alors même que ces pensions auraient été servies sur le budget départemental ou le budget municipal ».

1103. — Faute de pouvoir reproduire les résultats de l'enquête ainsi prescrite, nous donnons ci-après des tableaux relatifs, l'un au nombre des employés départementaux et communaux pensionnés au 1er janv. 1897, l'autre à la situation au 31 décembre de la même année des caisses de retraite fonctionnant dans les départements, les communes et la ville de Paris.

1104. — Voici, d'une part, quelles étaient au 1er janv. 1897, les pensions payées :

	PENSIONS PAYÉES par le département.	PENSIONS PAYÉES par les communes.		PENSIONS PAYÉES par le département.	PENSIONS PAYÉES par les communes.
Ain	45	-	Finistère	66	-
Aisne	95		Gard	36	65
Allier	32	—	Garonne (Haute-)	75	102
Alpes (Basses-)	33	20	Gers	17	237
Alpes (Hautes-)	24	—	Gironde	66	21
Alpes-Maritimes	39		Hérault	46	755
Ardèche	31		Ille-et-Vilaine	54	98
Ardennes	39	4	Indre	35	61
Ariège	26	26	Indre-et-Loire	12	2
Aube	41	-	Isère	47	53
Aude	47	55	Jura	50	119
Aveyron	40	—	Landes	31	—
Bouches-du-Rhône	73	45	Loir-et-Cher	37	-
Calvados	43	864	Loire	41	27
Cantal	22	42	Loire (Haute-)	15	197
Charente	[illegible]	—	Loire-Inférieure	28	9
Charente-Inférieure	56	38	Loiret	34	101
Cher	25	52	Lot	35	47
Corrèze	21	35	Lot-et-Garonne	63	—
Corse	35		Lozère	23	33
Côte-d'Or	40	—	Maine-et-Loire	37	—
Côtes-du-Nord	34	[illegible]	Manche	35	102
Creuse	17		Marne	52	30
Dordogne	46		Marne (Haute-)	44	172
Doubs	36	16	Mayenne	11	-
Drôme	31	18	Meurthe-et-Moselle	44	31
Eure	54		Meuse	38	123
Eure-et-Loir	23	6	Morbihan	33	49

	PENSIONS PAYÉES par le département	PENSIONS PAYÉES par les communes		PENSIONS PAYÉES par le département	PENSIONS PAYÉES par les communes
Nièvre	41	2	Seine-et-Oise	60	4
Nord	82	26	Sèvres (Deux-)	39	
Oise	44	602	Somme	57	—
Orne	37	36	Tarn	38	—
Pas-de-Calais	66	13	Tarn-et-Garonne	41	511
Puy-de-Dôme	41	44	Var	33	—
Pyrénées (Basses-)	39	35	Vaucluse	33	132
Pyrénées (Hautes-)	45	25	Vendée	24	2
Pyrénées-Orientales	25	28	Vienne	30	235
Territoire de Belfort	8	31	Vienne (Haute-)	29	53
Rhône	101	—	Vosges	44	28
Saône (Haute-)	42	410	Yonne	48	176
Saône-et-Loire	43	3	Police Paris	7.899	83
Sarthe	31	32	Agents des commissariats des communes suburbaines	»	39
Savoie	55	45	Alger	16	—
Savoie (Haute-)	18	—	Constantine	—	—
Seine et Police	2.001	..	Oran	12	—
Seine-Inférieure	106	2.573			
Seine-et-Marne	43	286			

1105. — Voici, d'autre part, la situation au 31 déc. 1897, des diverses caisses de retraites.

			CAISSES DÉPARTEMENTALES	CAISSES COMMUNALES Employés de mairies, octrois, divers services et établissements communaux	PARIS Grandes administrations, octrois, monts-de-piété, préfectures de la Seine et de police
Soldes au 31 déc. 1896		Débiteur	»	36f73	»
		Créditeur	1.219.667f29	1.711.302 05	2.613.903f90
Recettes		Retenues sur les traitements	1.003.699 13	2.068.983 66	3.498.673 55
		Subventions	1.846.868 98	2.040.269 30	5.094.060 53
		Trimestres des rentes. Produits des rentes vendues	1.303.075 75	1.225.531 07	469.691 76
		TOTAL	5.373.321 15	7.046.049 45	11.646.329 74
Dépenses		Montant des états d'ordonnancement	3.898.825 60	4.040.928 45	10.076.492 02
		Coût des rentes achetées	410.500 50	1.466.124 15	339.205 55
		Courtage et timbres de rentes achetées ou vendues	522 31	1.949 09	801 03
		TOTAL	4.299.847 96	5.509.001 69	10.416.498 60
		A déduire par suite de réintégration	50.197 34	31.245 98	427.313 54
		TOTAL NET	4.249.650 62	5.477.755 71	9.989.185 06
Soldes au 31 déc. 1897		Débiteur	4.085 81	»	
		Créditeur	1.127.756 34	1.568.293 74	1.687.144 65
Mouvement des rentes.	3 0/0	En portefeuille au 31 déc. 1896	1.262.343 »	1.092.476 »	347.298 »
		Achetées en 1897	12.013 »	43.036 »	10.339 »
		Vendues ou transférées en 1897	63 »	3.286 »	»
		En portefeuille au 31 déc. 1897	1.274.293 »	1.132.226 »	357 637 »
	3 0/0 amortissable	En portefeuille au 31 déc. 1896	720 »	14.385 »	»
		Achetées en 1897	»	330 »	825 »
		Vendues ou transférées en 1897	195 »	90 »	»
		En portefeuille au 31 déc. 1897	525 »	14.625 »	825 »
	3,50 0/0	En portefeuille au 31 déc. 1896	26.342 »	3.965 »	»
		Achetées en 1897	»	154 »	135 »
		Vendues ou transférées en 1897	»	»	»
		En portefeuille au 31 déc. 1897	26.342 »	4.229 »	135 »
	Valeurs diverses.	En portefeuille au 31 déc. 1896	»	38 »	»
		Achetées en 1897	»	19 »	225 »
		Vendues ou transférées en 1897	»	»	»
		En portefeuille au 31 déc. 1897	»	57 »	225 »

1106. — Un examen détaillé de ces chiffres généraux fait apparaître cette conclusion que le nombre des tributaires de chaque caisse a toujours suivi une progression ascensionnelle depuis la création de chaque établissement. Cela vient, d'abord, du développement qui est de plus en plus donné aux services publics; ensuite, du mode qui a été adopté pour le fonctionnement de ces caisses : la plupart d'entre elles fonctionnent, en effet, d'après le système tontinier, qui est ultérieurement expliqué (V. *infrà*, n. 1121 et s.) et dont le trait caractéristique est d'être un régime de mise en commun, sous certaines modalités, de capitaux destinés à être répartis à une époque déterminée et suivant des bases préfixes; les administrations départementales et municipales sont dès lors incitées à faire bénéficier de la caisse le plus grand nombre possible de fonctionnaires, étant donné que la prospérité de la caisse est en proportion du nombre des participants. Néanmoins, la participation aux caisses de retraites est, en principe, subordonnée à l'existence d'un lien de droit entre le futur pensionné et l'Administration. A cet égard, l'origine des fonds servant à constituer le traitement peut être prise comme un critérium assez sûr, à la différence de celui qui serait tiré de la nomination : celle-ci, en effet, peut être faite, pour certains des employés municipaux notamment, tantôt par l'autorité supérieure, tantôt par l'autorité préfectorale. La pratique est en tout cas bien fixée quant à la détermination des tributaires des diverses caisses.

§ 2. *Tributaires.*

1107. — A l'heure actuelle, les tributaires des caisses de retraites départementales peuvent être répartis en trois catégories : 1° les employés payés sur le fonds d'abonnement mis par l'Etat à la disposition des préfets : tandis que le mode de leur rémunération sur un fonds spécial les avait constamment fait écarter du bénéfice des pensions servies par le Trésor public, ils furent les premiers appelés à bénéficier de l'institution des caisses départementales; 2° les employés départementaux payés sur des crédits exclusivement départementaux et à l'aide des subventions votées par les conseils généraux; 3° les employés des établissements publics fonctionnant dans le département et rattachés d'une manière plus ou moins directe à son organisation.

1108. — Dans ces conditions, la qualité de tributaires des caisses départementales ne fit dès l'abord aucune difficulté pour « les employés des préfectures et sous-préfectures; le greffier du conseil de préfecture et employés du greffe; les archivistes et employés des archives qui, avec les agents voyers, furent admis au bénéfice de la caisse dans beaucoup de départements, à la suite d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 juill. 1839; les architectes départementaux, le personnel de l'inspection d'académie, les directeurs et employés des asiles d'aliénés, dépôts de mendicité, etc., et généralement de tous les établissements et services départementaux eux-mêmes, prolongement du département » (Combarieu, p. 61). Des doutes s'élevèrent simplement pour quelques autres employés; ils furent promptement dissipés par la jurisprudence de la section des finances du Conseil d'Etat et quelques circulaires ministérielles.

1109. — Ainsi les chefs de cabinet, secrétaires particuliers et gens de service du préfet sont, depuis longtemps, considérés comme des employés de la préfecture, rémunérés sur le fonds d'abonnement accru de subventions départementales, et, à ce titre, ils sont admis à participer à la caisse des retraites départementales. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 3 sept. 1828.

1110. — De même les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées, employés dans le service vicinal de quelques départements, sont, aux termes d'une circulaire du ministère des Travaux publics, du 6 avr. 1882 (*Rec. min. Trav. publ.*, 1881-1882, p. 439), pour la plupart tributaires des caisses départementales de retraites, au même titre que les agents voyers. Leur situation est originale en ce sens qu'ils subissent sur leur traitement les retenues prescrites par le règlement local, et qu'ils continuent à faire partie du cadre des ponts et chaussées et supportent la retenue au profit du Trésor, conformément à l'art. 4, L. 9 juin 1853.

1111. — Enfin, les gens de service des cours d'assises et tribunaux sont devenus tributaires des caisses départementales depuis le décret du 28 janv. 1883. A cette date, et par une circulaire spéciale, le ministre de l'Intérieur fit d'ailleurs observer aux conseils généraux qu'il était de l'intérêt desdites caisses que l'adjonction de ces nouveaux associés fût subordonnée à la condition (s'ils désiraient faire entrer en compte leurs services antérieurs dans la liquidation de la pension) de subir, par voie rétroactive, les retenues y afférentes, sauf le cas où le département prendrait à sa charge ce versement. — Circ. min. Int., 10 août 1885, [*Bull. min. int.*, 1885, t. 48, p. 181] — La portée spéciale de cette circulaire a été définie par une lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Lot, en date du 23 mai 1888 : le décret de 1883 est spécial aux agents qui touchent leur traitement du département; en conséquence, les gens de service des justices de paix, en tant qu'ils sont rétribués sur des fonds communaux, n'ont pas droit à en bénéficier.

1112. — Présentement le nombre des employés et agents tributaires des quelques caisses de retraites communales est, tantôt plus, tantôt moins considérable que celui des caisses plus nombreuses de retraites départementales. La raison de cette apparente anomalie est que « les départements, tout en ayant une importance plus ou moins grande, ont presque tous les mêmes services, tandis que deux communes se ressemblent forcément beaucoup moins : non seulement la liste des tributaires de la caisse peut être plus ou moins nombreuse, parce qu'un même service nécessite un plus grand nombre d'employés; mais ces services eux-mêmes peuvent être très-divers ». Théoriquement, les communes pourraient, dans ces conditions, songer à organiser des caisses différentes pour chacune des catégories spéciales de services; pratiquement, la tendance est à la fusion, la diversité des caisses n'étant en somme relativement aisée que pour une très-grande ville, comme est Paris.

1113. — En principe, sont tributaires de ces caisses tous les employés et agents communaux, quelle que soit leur fonction, pourvu qu'ils soient employés directs de la commune ou d'établissements publics rattachés à son administration et dépendant d'elle (V. une lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine-Inférieure, 4 mai 1860).

1114. — Le rattachement des fonctionnaires à ces caisses de retraite n'a soulevé de difficultés qu'à l'égard de certains employés, tels que les receveurs municipaux. On a fait observer, en effet, que l'autorité de ces fonctionnaires sur les agents nommés par eux serait diminuée, au lieu de rester entière comme il convient. Il semble cependant que, s'il le faut en principe condamner, en certains cas, au contraire, on pourrait l'admettre : dans le cas notamment où l'art. 6, Décr. 27 juin 1876, met à la charge des communes une quote-part de la rétribution de ces employés, les frais de bureau du receveur municipal étant insuffisants pour l'assurer intégralement.

1115. — A un autre point de vue, la question de savoir si les commissaires de police peuvent être tributaires des caisses de retraites communales fut longtemps discutée. La loi du 16 avr. 1895 (art. 19) l'a résolue en déclarant applicable à ces fonctionnaires le régime de la loi de 1853. Comme l'a expliqué le ministre de l'Intérieur, la loi a, « non seulement voulu améliorer la situation des commissaires de police, mais encore supprimer toute entrave qui pourrait obliger l'administration supérieure, soucieuse de ne pas léser des intérêts respectables, à maintenir dans un poste où ils savent obtenir certains droits à pension, des agents que les besoins du service indiquaient pour un déplacement. » La section des finances du Conseil d'Etat a même décidé, par avis du 30 juill. 1895, que les conseils municipaux n'avaient pas besoin de modifier les règlements des caisses de retraite, pour que le bénéfice de ceux-ci fût définitivement refusé aux commissaires de police. — V. *suprà*, n. 272 et s., et v° *Commissaire de police*, n. 211.

1116. — De même, on n'accorde pas les avantages et on n'impose pas les charges des caisses de retraite municipales à certains agents qui sont tributaires de caisses spéciales, du genre de celles qui fonctionnent pour les employés d'octroi et les agents des administrations hospitalières.

1117. — En ce qui concerne les employés d'octroi notamment, un décret du 17 mai 1809, art. 147-148, a autorisé les communes à établir pour eux des caisses spéciales de retraites : jusque-là, en effet, le personnel de l'octroi, assimilé au service des contributions indirectes, jouissait des avantages de la retraite au même titre et sous les mêmes conditions que les agents de cette dernière administration. Mais il est remarquable qu'au lendemain de 1809, la législation applicable à la constitution des caisses spéciales alors autorisées ne fut point immédiatement arrêtée; elle donna même lieu à difficultés jusqu'en 1840. Plusieurs villes, en effet, songèrent à reproduire dans leurs règle-

ments la législation sur les pensions des fonctionnaires et employés du département des finances, telle qu'elle avait été établie dans l'ordonnance du 12 janv. 1825. Il fut décidé, par un ministre de l'Intérieur, en 1835, sur l'avis du Conseil d'Etat et par une circulaire en date du 15 juillet, qu'il ne serait désormais autorisé de caisses de retraites, pour les employés des administrations municipales, qu'autant qu'elles seraient conformes au système adopté dans la ville de Tours; l'approbation était ainsi impossible des règlements sur les pensions de retraite des employés des octrois qui parvenaient au ministre et qui, pour la plupart, étaient faites d'après les dispositions de l'ordonnance de 1825. Aussi bien une ordonnance du 4 sept. 1840 (*Bull. min. Int.*, t. 3, n. 357), rappelée et commentée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 14 oct. 1840 (*Ibid.*, p. 386), vint décider que les caisses en question seraient régies, lorsque les villes le demanderaient, par l'ordonnance du 12 janv. 1825, tit. 2 à 4, qui fut appliquée, jusqu'en 1854, aux employés du ministère des Finances.

1118. — Le régime spécial fonctionnant ou pouvant fonctionner ainsi pour la retraite des employés d'octroi n'a rien d'ailleurs que de très-admissible : les services rendus sont d'une nature particulière et peuvent être considérés comme « services actifs » par rapport à ceux des autres employés communaux; d'autre part, certains éléments de leur mode de rémunération par des gratifications et des remises proportionnelles risqueraient de troubler l'harmonie financière de la caisse ordinaire des retraites municipales (Combarieu, p. 67). Ce système fonctionne en tout cas d'une manière assez simple, étant donné la solution admise dès 1818, par une circulaire ministérielle du 17 octobre de cette année, à la situation qui eût pu en entraver la marche et qu'aurait créée la mise à ferme de l'octroi : l'entrepreneur foncier doit être obligé, par une clause du bail, de se conformer aux dispositions établissant des retenues sur les appointements des employés pour servir à former un fonds de retraites.

Section III.

Des modes d'organisation financière et des ressources des caisses départementales et communales.

1119. — En fait, le service des pensions départementales et des pensions communales est assuré par des procédés différents. Ces combinaisons financières ont le seul trait commun que, dans les unes et les autres, se rencontre le double élément de retenues subies par le fonctionnaire et de subventions fournies par la collectivité publique intéressée. Elles se diversifient, au contraire, quant à l'affectation et à l'emploi de cette double catégorie de ressources. On comprendrait, à la vérité, un système qui ferait des retenues une simple mesure budgétaire locale, et de la pension une simple dépense inscrite aussi au budget local. Mais cela n'aboutirait qu'à une inutile complication de la comptabilité. Aussi ce système a-t-il été communément délaissé pour un autre : le souci des départements et des communes a été de constituer des caisses dont les ressources et les dépenses fussent parfaitement distinctes des ressources et des dépenses locales, et qui fussent elles-mêmes en mesure d'assurer le service des pensions. Mais aussitôt est apparue, quant à l'organisation de ces caisses, la variété de régime : les collectivités ont songé à faire fournir les fonds destinés à l'acquittement des pensions de retraite, les unes par des caisses organisées sous forme de tontines, les autres par des caisses de prévoyance instituées sur le modèle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1120. — C'est qu'en effet, le système des retraites avec caisses, c'est-à-dire le paiement de pensions sur fonds de retenues, peut fonctionner suivant l'un des deux types ci-après : 1° caisse de retraites à forme tontinière, servant, sous des conditions déterminées, des pensions viagères, dont le taux est *a priori* connu des fonctionnaires; 2° caisse d'épargne et de prévoyance, servant indistinctement des rentes viagères ou des rentes perpétuelles, variables quant à leur chiffre avec l'accumulation de versements annuellement effectués au profit des employés et inscrits à un compte annuel spécial à chacun d'eux. Ce système de livrets individuels compte plusieurs modalités : caisse spéciale et propre aux administrations municipales ou départementales, participation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou encore adjonction dans chacun de ces cas d'une organisation annexe pour permettre la constitution d'un fonds de réserve destiné à augmenter la quotité de pension à servir aux employés. — Circ. min. Int., 15 mai 1884, [*Bull. min. Int.*, 1884, p. 296] — Combarieu, p. 44.

§ 1. *Des caisses de retraites à forme tontinière.*

1121. — Le premier système, en dépit de ce que pourrait laisser croire sa dénomination, ne ressemble pas absolument aux tontines : il s'en distingue en ce que les membres qui y adhèrent savent, dès le premier instant, que, sous certaines conditions, à la situation qu'ils occuperont et au traitement dont ils jouiront en fin de carrière, correspondra une pension déterminée. Il se rapproche de ce chef du système des assurances; il a encore avec celui-ci ce point de contact que, pour être prospère, il doit très peu laisser au hasard, et, à cet effet, rechercher aussi exactement que possible les charges probables et les ressources éventuelles. Mais il s'en distingue, d'abord en ce que la quotité des droits du bénéficiaire n'est pas mesurée sur les versements qu'il a obligatoirement effectués, ensuite en ce que, à la différence d'une compagnie qui cherche à réaliser un bénéfice, la caisse des retraites est presque une œuvre de bienfaisance.

1122. — Les ressources sont d'origines diverses. Les principales sont les retenues opérées sur les fonctionnaires et les subventions reçues, régulièrement ou accidentellement, des collectivités. Pour certaines caisses, il en est aussi d'accessoires, dont la légalité est loin d'être indiscutable.

1° *Retenues.*

1123. — Les règlements des caisses départementales et communales, tout comme la loi de 1853 pour les pensions dont le service est assumé par le Trésor public, font, en principe, contribuer les fonctionnaires à la dépense et leur imposent l'obligation de verser une retenue qui n'est pas, à proprement parler, une prime d'assurance mutuelle, qui est même sans corrélation avec le taux de l'éventuelle pension, et qui, n'étant pas ainsi calculée d'après le montant probable de la pension à servir, l'est simplement d'après ce que le fonctionnaire peut verser, sans que son traitement cesse d'être suffisant. Au demeurant, les retenues sont plutôt prélevées lors du paiement du traitement que versées par l'employé : le préfet ou le maire mandate au nom de chaque employé le net du traitement, déduction faite des retenues acquittées à la caisse des retraites; le produit de celles-ci est ensuite mandaté au nom de la Caisse des dépôts et consignations chargée de centraliser les fonds de caisses de retraites (Circ. min. Int, 22 juin 1859).

1124. — De ce que les retenues ne sont pas de véritables primes d'assurances, mais, suivant l'expression de M. Laferrière (*Jurid. admin.*, t. II, p. 195), une sorte d'impôt spécial destiné à rendre le service des pensions moins onéreux pour le Trésor, résultent une série de conséquences. Ainsi il a été jugé que, lorsque les statuts de la caisse des retraites des employés d'une ville déclarent les traitements de tous les employés énumérés dans ses statuts passibles de retenues, la ville ne peut soutenir que des services donnant par leur nature droit à pension ne sont pas comptés à ces employés, et surtout ne peut se prévaloir de ce que les retenues n'ont pas été opérées, alors que c'est par son fait qu'on a omis le prélèvement des retenues prescrites par le règlement. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Larquier et Thomas, [D. 90.5.378]

1125. — De même, de ce qu'elles ne sont qu'une participation aux charges futures de la caisse et n'ont aucun rapport obligatoire avec la pension dont jouira plus tard l'employé, il suit qu'elles doivent être perçues même sur le traitement des employés qui entrent en fonctions à un âge trop avancé pour espérer jouir un jour d'une pension d'ancienneté, mais qui pourraient cependant recevoir pour eux-mêmes ou transmettre à leur famille le bénéfice d'une pension à titre exceptionnel. Les caisses de retraites doivent profiter des circonstances défavorables qui existent pour tel ou tel fonctionnaire. Il est de leur intérêt évident que les règlements n'écartent pas du nombre de leurs participants tenus au versement de retenues ceux des employés qui ne réuniront jamais les conditions de droit à pension (V. une lettre adressée par le ministre de l'Intérieur au préfet des Vosges, le 22 juill. 1895, au sujet de la caisse d'Epinal). — Il s'ensuit également que l'obligation de les verser ne pourrait être remise à un fonctionnaire dont la pension, si elle était

liquidée, atteindrait le maximum prévu par le règlement : pareille exemption ne pourrait donc être fondée sur ce motif que, le maximum de la pension étant atteint, le supplément de retenues, versées par le fonctionnaire en question ne pourrait avoir pour effet d'augmenter cette pension.

1126. — Enfin, et par application des mêmes idées, il semble qu'il faille condamner l'insertion, dans le règlement d'une caisse de retraites communale, d'une disposition qui, faisant de la retenue une condition de la pension, autorise les tributaires de la caisse à continuer leurs versements pour acquérir des droits, postérieurement à la cessation de leurs fonctions. En outre de son incorrection juridique à peu près certaine, cette clause laisse trop de facilité à l'extension du rôle des administrations en dehors de leurs fonctions légales, et à la transformation de la caisse des retraites spéciale aux employés en une caisse fonctionnant pour une partie des habitants de la localité.

1127. — Ce sont là des solutions, qui, vraies aussi pour les pensions d'Etat, ne sont point caractéristiques du régime juridique des pensions départementales ou communales. Les quelques particularités à relever dans les règlements organiques des caisses de retraites sont surtout relatives à la quotité des retenues et aux événements donnant lieu à perception.

1128. — En ce qui concerne la quotité des pensions, il y a lieu de mettre à part la disposition de certains règlements qui, au lieu de suivre le système adopté par l'Etat pour les retenues d'une quotité uniforme de 5 p. 0/0, fait varier la retenue progressivement, d'après la quotité du traitement touché par l'employé. C'est un système assez critiquable (V. Combarieu, p. 121-2°) : envisagé par rapport aux tributaires de la caisse, il rompt entre eux l'égalité des charges; envisagé par rapport à la caisse, il est extrêmement dangereux : la retenue spécialement forte qu'il fait subir aux employés jouissant d'un gros traitement est vraisemblablement destinée à établir une compensation des pertes que subit la caisse, par le fait des perceptions réduites sur les petits traitements; la compensation semble difficile, parce que les gros traitements sont aussi les plus rares; dès lors, la perte résultant pour la caisse de la diminution de la retenue perçue sur les petits traitements ne pourra vraisemblablement être compensée.

1129. — En ce qui concerne les événements donnant lieu à perception, il est assez remarquable que les retenues perçues pour causes disciplinaires, pour absences et pour congés ont été rarement prévues par les règlements des caisses locales. Elles n'auraient sans doute fourni qu'une ressource faible et d'un caractère accidentel; néanmoins la lacune est regrettable. Il n'est ainsi fait mention que des retenues obligatoires lors de l'entrée en fonctions : pour cette hypothèse, des indications utiles ont été fournies dans les lettres et circulaires ministérielles.

1130. — La question ayant été plusieurs fois agitée de savoir si les secrétaires particuliers ou les chefs du cabinet des préfets doivent subir la retenue du premier douzième au profit de la caisse d'un département, alors que cette retenue avait déjà été subie par eux antérieurement dans un autre département, le ministre de l'Intérieur a déclaré que le doute n'est guère possible, si le règlement de la caisse a prévu la retenue du premier douzième sur tout employé entrant au service du département : les chefs du cabinet d'un préfet sont des employés départementaux, rémunérés pour partie sur les fonds d'abonnement, pour partie sur les subventions départementales; les règlements ont donc force obligatoire vis-à-vis d'eux (Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Cantal, 22 mai 1895).

1131. — Le décret du 28 juill. 1897 ayant décidé que, pour les fonctionnaires de l'Etat, la retenue du premier douzième, au lieu d'être perçue en une seule fois serait prélevée sur les quatre premières allocations mensuelles, le ministre de l'Intérieur, par une circulaire en date du 8 janv. 1898, a invité les préfets à demander aux conseils généraux l'insertion d'une mesure semblable dans le règlement des caisses de retraites des employés départementaux.

2° Subventions.

1132. — Les subventions constituent le mode ordinaire de la contribution des départements et des communes aux fonds des caisses de retraites. Elles sont allouées tantôt indirectement et tantôt directement. Au lendemain de l'institution des caisses et jusqu'à ce que le capital nécessaire à leur fonctionnement soit formé, les budgets locaux, pour permettre la capitalisation, se chargent généralement du service des pensions. Ailleurs, les conseils généraux et les municipalités s'engagent au versement d'une subvention, qui n'est pas nécessairement, comme celle prévue par la loi de 1853 à la charge de l'Etat, indéterminée dans son chiffre et égale à toute la différence existant entre le chiffre total des liquidations et celui des retenues opérées.

1133. — Les modalités du versement de ces subventions varient, comme leur chiffre même, suivant les administrations et les règlements. Opéré parfois sous forme de dotation, le versement est fait aussi souvent sous forme d'annuités, tantôt arrêtées à un chiffre fixe, ce qui détermine d'une manière très-précise le moment où la caisse sera en possession du capital nécessaire; tantôt fixée proportionnellement aux traitements des tributaires, ce qui rend l'augmentation ou la diminution de la subvention proportionnelle aux charges futures de la caisse.

1134. — En toute hypothèse, la contribution du département (il en est de même pour la commune) aux fonds constitutifs des pensions de retraite doit avoir été prévue et fixée dans le règlement organique de la caisse : il n'est pas douteux, en effet, que le département ne peut être tenu de pourvoir à l'insuffisance des ressources de la caisse départementale, que s'il a pris à cet égard un engagement formel. L'exécution de semblables conventions, seule, a fourni matière à certaines décisions; le principe en lui-même n'a jamais été discuté.

1135. — C'est ainsi, d'une part, qu'il a été décidé qu'il n'appartient pas au préfet de trancher une contestation entre un asile d'aliénés et le département sur l'existence d'une convention par laquelle l'asile se serait engagé à verser une subvention à la caisse départementale des retraites : en conséquence, le préfet ne pourrait sans excès de pouvoirs inscrire d'office au budget dudit asile public d'aliénés une subvention à la caisse départementale des retraites, à l'effet d'assurer l'exécution de la convention contestée. — Cons. d'Et., 11 juill. 1890, Asile d'aliénés de Bassens, [S. et P. 92.3.130, D. 92.3.21] — Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application de la jurisprudence d'après laquelle le préfet est incompétent pour inscrire d'office au budget communal les sommes destinées à pourvoir au paiement de certaines dettes faisant l'objet de contestations.

1136. — C'est ainsi, d'autre part, que, par application du principe déclarant le Conseil d'Etat juge de droit commun en matière administrative (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 840), il a été décidé que, lorsqu'un département, peut faire supporter à un asile d'aliénés autonome, c'est-à-dire constituant un établissement public et non obligé pour ses actes d'administration d'emprunter la personnalité juridique du département, les insuffisances des retenues versées à la caisse des retraites du département par les employés de l'asile pour pourvoir au paiement de leurs pensions, ne justifie pas d'un contrat ou quasi-contrat intervenu entre lui et cet établissement, mais fonde sa réclamation sur l'interprétation d'actes administratifs, et que l'asile refuse de reconnaître cette dette, il résulte de ce refus un litige dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître. — Cons. d'Et., 3 août 1894, Département de la Savoie, [S. et P. 96.3.122, D. 95.3.83] — V. sur les établissements publics autonomes d'aliénés, leur histoire et leur condition juridique, la note sous Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Asile d'Armentières, dans Leb. chr., p. 842.

1137. — Les subventions dont il vient d'être question ont un caractère normal et régulier; c'est d'ailleurs le caractère ordinaire de ce genre de ressources; mais ce n'est point à dire que les règlements n'aient pas prévu l'existence d'autres ressources extraordinaires. Certains, en effet, admettent qu'en cas de déficit survenant dans la caisse par suite d'événements imprévus, une augmentation utile de capital pourra être faite par la collectivité. D'autres stipulent, au moins assez fréquemment, les attributions gracieusement faites à la caisse de retraites des reliquats disponibles en fin d'exercice sur les crédits affectés au traitement du personnel participant.

1138. — Les subventions des villes vont, d'ailleurs, toujours croissant; cela tient, d'une part à la diminution constante du taux de l'intérêt, et, d'autre part, aux conditions trop favorablement établies dans les règlements ou à des inexactitudes commises dans les calculs (V. Combarieu, p. 134, note 1). En 1891, voici quelles étaient pour quelques villes les bases et la quotité des subventions versées aux caisses de retraites en cas d'insuffisance sur les fonds généraux du budget : Le Mans, 6,800 fr.; Toulouse, 8,000 fr.; Beauvais, 8,400 fr.; Amiens, 11,000 fr.;

Troyes, 12,400 fr.; Boulogne, 23,400 fr.; Rouen, 120,000 fr.; Laon, 7,5 p. 0/0 des traitements soumis à retenues. A Elbeuf il y était pourvu par le produit d'une imposition de 81 cent. pendant vingt-six ans, au service des pensions à la charge de la ville, du 1er janv. 1887 au 1er janv. 1895. Le Havre avait fixé, d'une manière ferme, sa subvention à 100,000 fr., la ville prenant à sa charge les pensions jusqu'à ce que la caisse ait atteint un revenu de un quinzième des traitements. A Cette, la dotation était aussi de 100,000 fr. et les pensions à la charge du budget jusqu'à ce que la caisse ait atteint un revenu égal au sixième des traitements. — En 1895, le total des subventions annuelles, tant pour la formation du capital que pour insuffisance des revenus de la caisse, atteignait :

A Reims,	le chiffre de.............	30,000 fr.
Toulouse	—	40,000 —
Saint-Etienne	—	60,000 —
Lille	—	68,000 —
Le Havre	—	90,000 —
Rouen	—	130,000 —
Bordeaux	—	172,000 —
Marseille	—	200,000 —

1139. — A côté des retenues et des subventions, peuvent figurer dans l'actif des caisses de retraites, à titre de ressources accessoires, — outre le revenu des placements effectués, — et suivant les règlements des caisses locales : soit des subventions mises par les communes ou les départements à la charge de certains de leurs services ou établissements (monts-de-piété; service départemental des aliénés; corps des agents voyers), dont les employés sont admis comme participants à la caisse ; soit des retenues, imposées à concurrence d'une chiffre fixé à l'avance dans les cahiers des charges aux entrepreneurs et adjudicataires de certains travaux publics sur le total des sommes par eux touchées.

1140. — La régularité des subventions exigées, comme il vient d'être dit, par quelques règlements, de certains services et établissements publics, pourrait, à notre avis, être discutée, par cette raison que, quand les ressources d'un service procèdent de centimes ou de crédits affectés à tel ou tel usage déterminé, par exemple à l'entretien et à l'ouverture des chemins vicinaux, il est douteux que les collectivités publiques, départements et communes, aient la libre disposition de ces fonds qui, par hypothèse, ont une affectation spéciale et législativement établie.

1141. — De même, celle des retenues imposées aux entrepreneurs de travaux ou de fournitures a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'observations de la part de la Cour des comptes. *A priori*, il semble que la quotité de la retenue doive être représentée par une augmentation assez sensiblement égale dans les prix soumissionnés. La Cour des comptes y vit tout d'abord un impôt. C'était un peu méconnaître cette idée que, les marchés ayant lieu sur adjudication ou de gré à gré, la retenue est une obligation accessoire à l'obligation principale, travail ou fourniture, librement acceptée par l'entrepreneur. Actuellement et avec raison, elle fait valoir d'une manière générale que l'établissement de ces retenues constitue un virement, par cette raison qu'en définitive, on emploie au service des pensions des fonds affectés à l'accomplissement d'un travail public ou à l'achat d'une fourniture. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque la perception est ordonnée sur les adjudications pour travaux de chemins vicinaux, aux dépenses desquels contribuent l'Etat, les communes et les particuliers; dans cette hypothèse, la Cour des comptes fonde son argumentation sur ce motif, éminemment logique et équitable, qu'une collectivité ne peut alimenter sa caisse de retraites à l'aide des fonds d'autrui (V. les lettres du ministre de l'Intérieur aux préfets de la Loire, 1er juill. 1889, et de la Savoie, 18 juill. 1893).

1142. — Ainsi organisé, le système des retraites à forme tontinière a été critiqué comme tout à la fois défavorable aux employés tributaires et onéreux à la collectivité organisatrice de la caisse elle-même : aux employés, soit parce que la quotité de la pension est fixée *a priori*, en dehors de toute proportion avec les retenues subies, lesquelles peuvent même être perdues pour l'employé ou sa famille tant que la pension n'a pas été liquidée; soit aussi parce que lesdits employés sont assurés simplement, le cas échéant, d'une rente viagère, alors qu'à l'aide du versement des retenues ils auraient pu se constituer un patrimoine transmissible à leur famille; à la personne publique fondatrice de la caisse, parce que, tenue de constituer un capital dont le revenu doit être égal au 1/8 ou au 1/6 de la somme des traitements payés aux tributaires de la caisse, elle est responsable, en vertu de la loi, de la situation financière du fonds des retraites.

§ 2. *Des caisses de retraites à livrets individuels.*

1143. — Dans ces conditions il a paru préférable de ne recourir à une caisse que pour opérer une centralisation de fonds. C'est à ce résultat, en effet, qu'aboutit le système des retraites à livrets individuels, dont c'est le propre de constituer au profit de chaque employé un patrimoine convertissable en une rente viagère et fixé quant à sa quotité d'après le total des versements faits successivement à la caisse au nom et au compte de chaque employé. Il fut inauguré en 1833 à Tours (Ord. 28 juin 1833) où il a fonctionné jusqu'en 1878. L'année suivante, après l'apparition du livre de M. de Courcy sur l'institution des caisses de prévoyance, un projet fut repris qui avait été étudié déjà en 1833 pour les pensions d'Etat et qui établissait le système des livrets individuels.

1144. — Les ressources de ces caisses sont, quant à leur origine, analogues à celles des caisses de retraites à forme tontinière : Ce sont d'abord des retenues sur traitements ; puis des subventions allouées, directement ou indirectement, par les personnes administratives fondatrices de la caisse, qui sont fixes ou proportionnelles aux retenues et déterminées à l'avance ou variables d'après la quotité des retenues, c'est-à-dire des traitements de l'employé; ce sont enfin, des dons et legs, subventions ou prélèvements. — Les collectivités y ajoutent ordinairement, et comme dernier élément, un intérêt bonifié sur les capitaux existant au crédit de chaque compte. Cette bonification a, d'après nous, ce défaut intrinsèque de laisser exister une différence beaucoup trop grande entre son chiffre et le taux réel du placement des fonds versés au compte des employés; par ailleurs, elle fait retomber sur les collectivités les chances onéreuses et les charges trop lourdes à raison desquelles le système tontinier avait été repoussé au profit du régime des livrets individuels.

1145. — Cependant les similitudes de ce système avec le régime tontinier s'arrêtent à l'origine des ressources et aux éléments des caisses. Les différences apparaissent dès qu'il s'agit de fixer les droits de l'employé sur les retenues et sur les subventions. Les retenues versées par l'employé constituent pour lui une propriété, ce caractère leur venant de leur origine et de leur but, qui est de fixer la quotité de la pension. Les subventions fournies par les collectivités publiques sont également une propriété pour lui, mais seulement à raison de leur objet, lequel est d'être réparti entre les titulaires des livrets dans les mêmes conditions que les retenues.

1146. — Normalement donc, il ne devrait y avoir aucune restriction aux droits des employés sur les livrets, aucune condition quant à la reconnaissance et à l'obtention de ces droits. Cependant tous les règlements exigent, à peine de perte de tout droit, une durée de service obligatoire. Cette exigence est admissible pour l'acquisition du compte-retenues : elle peut passer comme une compensation de la vérification des comptes individuels. Elle est essentiellement légitime pour l'acquisition du compte-subventions ; elle est la contre-partie du don fait à l'employé.

1147. — L'acquisition de l'un et de l'autre de ces comptes ne se fait point, d'ailleurs, en pleine propriété, encore que, par suite de la capitalisation des versements successifs, se forme un capital dont la quotité est déterminée pour chaque employé par le livret individuel. La remise de ce capital, au jour de l'admission à la retraite, risquerait parfois d'être dangereuse : d'où la pensée de remettre simplement au pensionnaire une rente perpétuelle représentative des rentes créées par le placement annuel du capital inscrit au compte individuel, et de rendre cette rente inaliénable. A cet effet, toute une combinaison pratique a été organisée : 1° par arrêté de l'autorité compétente, la quotité de la rente figurant sur les registres de la caisse municipale ou départementale au compte de l'employé est fixée et lui est transférée; 2° cette portion de rente est prélevée sur l'inscription du fonds commun des tributaires de la caisse et fait l'objet d'une simple mutation, que le directeur de la Caisse des dépôts et consignations réclame au directeur des transferts et des mutations, en vertu de l'acte de liquidation qui lui a été transmis. Au cas où

dans l'attribution faite à l'employé, il reste une somme insuffisante à constituer 1 fr. de rente, cette somme est, suivant les règlements, attribuée en espèces au fonctionnaire ou laissée à la caisse. Il est fait sur chacune des inscriptions partielles expédiées au nom des employés retraités la mention rendant, pour le titulaire, sa veuve ou ses orphelins mineurs, l'inscription de rentes inaliénable au moins sous certaines conditions. Des accords sont intervenus sur les deux derniers points ci-dessus mentionnés entre le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur.

1148. — En principe, c'est une rente perpétuelle qui est constituée. Cependant, il est parfaitement compréhensible qu'à l'aide du capital inscrit sur les livrets, soit constituée à l'employé une rente, non plus perpétuelle, mais viagère. Le service de cette rente viagère fait courir à la caisse de retraites qui en est redevable des risques moindres que celle exigible d'elle dans le système tontinier; d'autre part, elle se distingue de celle-ci en ce que la quotité, au lieu d'en être déterminée d'une manière préfixe, est calculée proportionnellement au capital indiqué sur le livret du pensionnaire. C'est pourquoi, en fait, la plupart des règlements des caisses prévoient qu'une rente viagère ou une rente perpétuelle sera payée à l'employé, suivant l'option qu'il exprimera au moment de la liquidation de ses droits. — On pourrait concevoir aussi un système qui, prenant pour point de départ ce fait que dans le système de la rente perpétuelle le total des deux comptes est perdu pour la caisse, et dans le système de la rente viagère pour la famille de l'employé, ferait, des comptes-retenues la base de calcul d'une rente perpétuelle, et des comptes-subventions celle d'une rente viagère.

1149. — En adoptant le système des rentes perpétuelles ou des rentes viagères, les règlements, tantôt admettent et tantôt refusent aux employés l'option entre les deux espèces de rentes. Mais en ce qui concerne la rente perpétuelle, la quotité n'en est pas déterminée *a priori*, elle va bien plutôt toujours augmentant sans maximum possible, suivant une progression dont l'existence et le chiffre sont annuellement constatés sur les livrets; par contre, étant, en fait, le résultat de la seule épargne, cette quotité ne peut être égale à celle qui est normalement acquise, comme résultat de la mutualité, au tributaire d'une organisation tontinière. Cependant l'expérience a prouvé que, toutes conditions étant égales, le tributaire d'une caisse d'épargne et de prévoyance, pour avoir une pension égale à celle dont jouit le tributaire d'une caisse de retraites à forme tontinière quittant l'administration à vingt-cinq ans de services, devrait avoir au moins trente ou trente et un ans de services. Aussi, cette quotité, risquant d'être assez faible, les règlements des caisses contiennent fréquemment une disposition aux termes de laquelle la quotité de la rente perpétuelle, au moment où elle est remise à l'employé, ne pourra être inférieure à un taux déterminé.

1150. — Mais, souvent aussi, pour parer à cette obligation nouvelle, les règlements ont prévu et décidé l'adjonction à la caisse d'épargne et de prévoyance d'un fonds de réserve destiné à augmenter la quotité des pensions au profit des employés qui, par le mécanisme de la simple capitalisation des fonds versés à leur livret individuel, n'obtiendraient qu'une rente inférieure au minimum de pension prévu par les règlements. Parfois aussi ce fonds est appelé à combler les déficits provenant dans la caisse de causes variées, telles qu'erreurs dans la bonification ou le calcul de la rente viagère due à un employé.

1151. — Quelque soit son avantage apparent, le système de retraites à livrets individuels n'est pas moins critiqué que le système à forme tontinière. Outre ce résultat de n'être pas favorable à la stabilité du personnel, parce que la personne morale administrative n'est pas retenue par la crainte de faire perdre à ses agents le bénéfice des retenues versées, et parce que l'employé à son tour n'est pas suffisamment retenu auprès de l'Administration par le seul espoir de voir son compte s'augmenter, on lui reproche d'être assez illusoire pour les fonctionnaires et dangereux pour le département ou la commune. D'une part, l'avantage résultant du choix entre une rente perpétuelle et une rente viagère est présenté comme apparent : la quotité des pensions dans ce système est inférieure à la quotité de celle garantie aux employés dans les mêmes conditions avec les caisses de retraites à forme tontinière. D'autre part, les résultats de la combinaison sont préjudiciables aux finances des collectivités : la modicité des pensions est telle que les caisses ont été obligées, soit de bonifier les comptes individuels à un taux trop supérieur à la réalité, soit d'établir des minima dans la quotité des pensions, ce qui n'est pas absolument conforme aux principes qui gouvernent une organisation à livrets individuels.

1152. — Les communes de moindre importance ont ainsi tout intérêt à se servir d'une institution plus vaste, la Caisse nationale des retraites. Dans la circulaire du 16 févr. 1894, le ministre de l'Intérieur, en indiquant les avantages de ce procédé, expose quelques-uns des moyens qui permettent, grâce à son emploi, de résoudre le problème des pensions.

1153. — Cependant l'inconvénient d'un pareil régime réside dans ce fait que la somme de 1,200 fr. représentant le maximum de la rente viagère allouée annuellement par la Caisse nationale de retraites, ce maximum sera rapidement atteint par l'accumulation des versements effectués; d'autre part, dans la plupart des circonstances, il sera trop disproportionné avec le traitement d'activité des fonctionnaires. Pourtant les départements et les communes ne peuvent guère, à l'exemple de certaines grandes compagnies, utiliser les caisses d'épargne, quand le maximum de la pension servi par la Caisse nationale est atteint, en effectuant le surplus des versements à une caisse d'épargne; ce serait trop faciliter aux employés un retrait de fonds dangereux pour l'avenir. Ce serait en outre, dans le cas où l'employé aurait déjà un livret, admettre trop aisément une confusion de tous les fonds; or, la distinction des livrets est impossible, à raison de cette règle de la législation spéciale des caisses d'épargne que chaque individu ne doit avoir qu'un livret. En conséquence, il serait préférable de constituer, à l'aide des versements excédant ce que peut recevoir la Caisse nationale des retraites, un fonds de réserve, qui serait une caisse annexe au système général, et que l'on pourrait organiser, soit comme fonds de secours, soit comme une véritable caisse d'épargne et de prévoyance ou de forme tontinière. C'est effectivement l'idée qui a été réalisée par la ville de Chartres : les retenues perçues sur le traitement des employés sont seules versées à la Caisse nationale des retraites et la rente servie par cet établissement résulte uniquement de leur seule accumulation; d'autre part, les subventions allouées par la ville constituent l'actif d'une caisse locale, gouvernée suivant les principes admis pour toute caisse de retraites à forme tontinière.

1154. — Tels sont les systèmes financiers d'après lesquels les départements et les communes ont organisé les caisses de retraites en faveur de leurs employés. Ce sont les seuls prévus dans les règlements : c'est à peine, en effet, si, dans un département du centre, l'on peut en relever un autre qui, associant deux des systèmes exposés ci-dessus, est en définitive fixé sur des bases contradictoires : son originalité consiste à laisser à l'employé, au moment de son admission à la retraite et de la liquidation de sa pension, l'option entre une rente perpétuelle calculée d'après le compte individuel du fonctionnaire et une rente viagère fixée d'après les principes servant de base à sa détermination dans une organisation tontinière. C'est de toutes les combinaisons la pire pour un département : le pensionnaire, en pareil cas, ne se guidera naturellement que d'après son intérêt, notamment en choisissant le système de la rente perpétuelle; le régime tontinier ne sera donc accepté par lui que dans les hypothèses où toutes les chances sont contre la personne administrative : c'est donc pour celle-ci un risque permanent, étant donné que le régime tontinier n'est admissible qu'au cas où, pour la collectivité qui l'organise, les chances bonnes et mauvaises se neutralisent.

1155. — Quelquefois, des départements et des communes ont transformé ce système de caisses qu'ils avaient primitivement adopté pour admettre ensuite le système inverse. Semblable transformation n'engage pas seulement la question financière, mais aussi celle du règlement des droits acquis aux tributaires de l'ancienne caisse. Ceux qui jouissent déjà de leurs pensions, et ont de ce chef proprement des droits acquis, continuent, malgré les transformations de la caisse, à être payés suivant les principes admis avant la réforme. Ceux, au contraire, qui à ce moment sont encore en fonctions, et non encore pensionnés, reçoivent généralement de l'administration locale la faculté d'opter dans un délai déterminé entre l'ancien et le nouveau système. Hors de là, la personne administrative est libre de décider que la transformation aura des effets aussi immédiats que possible, ou bien qu'elle se fera simplement peu à peu, ou au contraire après l'extinction des pensions à servir aux employés actuellement en fonctions. — V. sur ces transformations, Combarieu, p. 190, 201.

Section IV.

De l'administration des caisses de retraites et de la gestion de leurs fonds.

1156. — Quel que soit le mode adopté par les règlements pour leur organisation, les caisses de retraites départementales et communales relèvent, au point de vue de leur administration, de la Caisse des dépôts et consignations (V. à cet égard, Décr. 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, art. 823). — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 919 et s. — Les départements et les communes ont un pouvoir de gestion, en ce sens qu'une commission de surveillance nommée par eux et conformément au règlement, « veille au bon fonctionnement de l'organisation, s'assure du bien fondé des modifications à établir, renseigne l'autorité compétente chargée de liquider sur l'opportunité de la liquidation, après examen de la situation financière de la caisse, donne enfin son avis sur tous les actes de la vie civile intéressant l'établissement » (Combarieu, p. 204). Mais la garde et la gestion des fonds sont confiées à la Caisse des dépôts et consignations au fur et à mesure de leur encaissement, en exécution de l'art. 11, L. 28 avr. 1816 et de l'ordonnance du 3 juill. suivant.

1157. — Les dispositions ainsi prises en 1816 demeurent toujours en vigueur, même à l'égard des caisses départementales, en dépit des termes généraux par lesquels la loi de 1871 donne aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur les caisses de retraite. Le doute n'est pas possible en présence de cette déclaration expresse faite par la commission chargée de préparer la loi de 1871, que les dispositions des textes de 1816 doivent être maintenues, « considérant que les conseils généraux étaient seulement appelés à tenir compte de la situation financière et des conditions économiques de chaque département, tout en respectant les règles générales établies par le Conseil d'Etat » (V. Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Orne, 20 avr. 1872).

1158. — Les fonds doivent être employés en rentes sur l'Etat, 3 p. 0/0, 3 p. 0/0 amortissable et 3 1/2 p. 0/0. — V. *suprà*, n. 1105, le tableau qui donne au 31 déc. 1897 la fortune des caisses départementales et communales, y compris celles de la ville de Paris.

1159. — Il est à peine besoin d'insister sur les inconvénients ou même les dangers que présentent ces achats de rente au point de vue de la situation économique du pays : le placement, soustrait à l'activité nationale, qui est ainsi fait des fonds des retraites départementales et municipales, grossit le chiffre, trop considérable peut-être, des capitaux employés déjà en rentes sur l'Etat par les caisses de retraite privées, les institutions de prévoyance en général, et les caisses d'épargne. Aussi, certains esprits se demandent avec raison, s'il ne serait point possible, sans compromettre d'ailleurs la sécurité de ces institutions locales, de leur laisser acquérir des valeurs de tout repos, du genre de celles que les caisses d'épargne sont autorisées à acquérir depuis la loi du 20 juill. 1895, art. 10.

CHAPITRE II.

DU DROIT A PENSION : SES CONDITIONS ET SES ÉLÉMENTS.

Section I.

Conditions du droit à pension.

1160. — L'obtention d'une pension sur les fonds départementaux ou communaux est subordonnée, comme celle des pensions sur fonds généraux, à un certain nombre de conditions déterminées à l'avance, abstraction faite de la personne des employés. S'il en était autrement, l'admission à la retraite dépendrait uniquement du bon vouloir discrétionnaire de l'Administration, une part trop grande serait laissée aux influences de parti et aux considérations politiques; et la fortune de la caisse risquerait d'être compromise par les charges qui lui incomberaient. Le choix des conditions est d'ailleurs tout aussi difficile que leur nécessité est certaine : suivant que les règlements penchent, au point de vue de la sévérité, dans un sens ou dans un autre; ils peuvent encourir le reproche de perdre de vue, soit la raison d'être et le but des pensions, soit les garanties nécessaires à l'existence de la caisse débitrice. Il faut donc examiner les conditions exigées par les règlements : 1° pour les pensions d'ancienneté; 2° pour les pensions exceptionnelles.

§ 1. *Pensions d'ancienneté.*

1161. — Les conditions requises des fonctionnaires départementaux et communaux ressemblent à celles exigées pour l'obtention des pensions d'Etat : âge et durée des services. Mais elles ne comprennent point l'obligation de subir des retenues. Le versement des retenues que doivent faire les employés des départements et des communes n'est pas, quoi que l'on en dise souvent, une condition du droit à pension : il n'est pas juste, en effet, de le considérer comme la contre-partie de l'obligation mise à la charge de la caisse de payer une pension; on ne saurait transformer la retenue en une condition sans transformer en même temps le caractère de l'institution qui la perçoit; la retenue n'est qu'une participation aux charges futures de la caisse et n'a aucun rapport obligatoire avec la pension dont jouira plus tard l'employé. — V. Combarieu, p. 71, note 1, et p. 115 et s. — Enfin, le droit à pension de l'agent est indépendant de l'état des fonds en caisse. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, Duchêne, [S. et P. 1901.3.56, D. 1900.3.40]

1162. — Il n'y a donc lieu de s'occuper que des deux conditions généralement exigées : la condition d'âge et la condition d'une durée minimum de services. Le caractère obligatoire de l'une et de l'autre s'explique par cette double idée : d'une part, que l'objet essentiel de toute pension est de fournir des moyens d'existence aux agents qui ont dépensé toute leur activité dans les services publics, et, d'autre part, qu'il faut aux communes et aux départements une preuve évidente des services rendus et un moyen de fixer les charges de leurs caisses de retraites. Au surplus, dès lors qu'un fonctionnaire ayant acquitté les retenues remplit les conditions d'âge et de durée des services requises par le règlement de la caisse des retraites de son administration, il a un droit acquis à pension que ne peuvent lui faire perdre, ni le fait de sa démission ou de sa révocation, ni le caprice de l'Administration, celle-ci n'étant pas autorisée à accorder ou à refuser arbitrairement la pension.

1163. — A la vérité, les expressions « la pension *pourra* être accordée », si l'employé remplit telles conditions, se trouvent dans certains règlements. Mais ces mots ne signifient pas que l'Administration ait, dans le cas qu'ils prévoient, la libre faculté d'accorder ou de refuser la pension, suivant des appréciations dont elle serait seule juge; ils signifient, tout au contraire, que l'employé qui réunit toutes les conditions requises par le règlement possède un véritable droit, dont il peut poursuivre la revendication. — V. Cons. d'Et., 6 mai 1865, Ville de Nancy, [Leb. chr., p. 517]; — 9 déc. 1892, Bories, [S. et P. 94.3.101, D. 94.3.19]; — 23 déc. 1898, Duchêne, [S. et P. 1901.3.56, D. 1900.3.40]

1° *Age.*

1164. — La fixation d'une condition d'âge n'a pas trouvé place dans bon nombre de caisses de retraite, en dépit des avantages qu'elle présente soit pour le fonctionnaire qui, à un moment donné de son existence, est assuré de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite, soit pour l'Administration qui peut plus aisément déterminer les charges de la caisse et la durée moyenne du paiement des pensions. En pareille hypothèse, il faut purement et simplement recourir au décret du 4 juill. 1806 qui régissait, avant 1854, les pensions des employés du ministère de l'Intérieur, et auquel le Conseil d'Etat s'est toujours efforcé, d'ailleurs, de ramener les statuts des caisses soumises à son approbation.

2° *Services.*

1165. — Au point de vue de la durée minimum des services, la plupart des règlements, moins rigoureux en cela que la loi du 9 juin 1853, exigent simplement une durée de vingt-cinq années qu'ils comptent d'ordinaire du jour de l'entrée de l'employé dans l'Administration; cependant les statuts de quelques caisses n'admettent les services qu'à partir d'un certain âge; il s'ensuit que si l'employé est entré dans l'Administration avant d'avoir cet âge

minimum, le nombre d'années de services rendus par lui ne peut être compté que du moment où il a atteint cet âge.

1166. — I. *Services effectifs rendus dans l'administration du département ou de la commune.* — Les services doivent être effectifs, et même il est souvent déclaré que seuls doivent être pris en considération les services effectivement rémunérés et rendus. Ainsi certains règlements, tel que celui du département de la Nièvre, décident que le temps passé en congé sans traitement ne doit pas entrer en ligne de compte pour la constitution d'une pension de retraite pour ancienneté. C'est la consécration sur un point spécial de la jurisprudence du Conseil d'Etat interprétative de la loi du 9 juin 1853 d'après laquelle seul, le temps passé en congé avec traitement entre en compte pour la liquidation de la pension. — V. Cons. d'Et., 19 déc. 1884, Veyssière, [D. 86.3.70]; — 16 juin 1893, Etcheberry, [D. 94.5.450] — La raison équitable et logique de ces solutions est que le fonctionnaire qui ne touche pas de traitement ne versant pas de retenues, il serait contraire à la loi ou au règlement de le faire profiter d'une période pendant laquelle il n'a rien versé. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Brée, [S. et P. 97.3.116, D. 96.3.70] — V. *suprà*, n. 117 et s.

1167. — Et la règle devrait être encore appliquée même si, pendant son congé, l'intéressé avait continué à verser une somme représentant le montant de la retenue qu'il subissait sur son dernier traitement d'activité : ce versement de retenues est tout à fait irrégulier, et il n'en peut être tenu compte. C'est tout au plus, à notre avis, si l'intéressé pourrait demander au département le remboursement de ce que celui-ci aurait indûment reçu. — Cons. d'Et., 28 juin 1895, précité.

1168. — De même, l'employé mis en disponibilité par suite de la suppression de son emploi a été déclaré non recevable à demander que le temps passé par lui dans cette situation fût compté pour la liquidation de sa pension; le seul bénéfice auquel il pourrait légitimement prétendre serait le droit d'invoquer la disposition du même règlement qui accorderait une pension aux employés sortant de l'activité par suite de la suppression de leur emploi, si, par une circonstance spéciale, au moment de sa mise en disponibilité, il réunissait les conditions nécessaires pour que cette disposition lui fût applicable. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Jeanrenaud, [D. 84.3.2] — V. par *a contrario*, Cons. d'Et., 19 mai 1899, Dourrieu, [S. et P. 1901.3.124] — Hors cette hypothèse, la règle du calcul exclusif des services effectifs doit sortir effet. La preuve indiscutable que tel est bien le système du Conseil d'Etat ressort des circonstances dans lesquelles est intervenu l'arrêt du 1er déc. 1882 précité : dans cette espèce, il était constant, en fait, d'après les termes mêmes de l'arrêté préfectoral, que les préfets, en mettant le fonctionnaire en disponibilité à la suite de la suppression de son emploi, avait entendu lui procurer de la sorte le moyen d'atteindre l'époque où il aurait le temps de service nécessaire pour avoir droit à la pension d'ancienneté; le Conseil d'Etat a estimé dans ces conditions, non sans raison, que des arrêtés individuels doivent être tenus pour impuissants à créer en faveur de certains fonctionnaires des privilèges non prévus par les règlements spéciaux et ne pouvaient notamment concourir à leur procurer, par une voie détournée, un droit à pension.

1169. — Il a été jugé dans le même sens qu'un agent, appartenant à un corps licencié par mesure générale et dont les membres ont été remis ultérieurement en exercice de leurs fonctions par un acte de même nature, ne peut faire état du temps écoulé entre ces mesures, pour le faire compter dans la liquidation de sa pension, au titre de services effectifs. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Roux, [D. 86.3.133]

1170. — Toutefois, en ce qui concerne des services non rendus effectivement, il y a lieu de réserver l'application du décret du 12 sept. 1870, qui a réintégré dans tous leurs droits et titres les fonctionnaires de tout rang, qui les avaient perdus par suite des événements de décembre 1851, soit en vertu d'une mesure individuelle, soit par suite du refus de serment. Ce décret qui a force de loi a rendu leurs droits à l'ancienneté à tous les fonctionnaires et employés victimes des événements de 1851, sans aucune distinction. Il s'ensuit qu'il est applicable même dans le cas où la pension est à la charge d'un département ou d'une commune. En conséquence, le temps écoulé depuis le remplacement de ces agents doit leur compter pour l'admission à la retraite, encore qu'ils n'aient versé à la caisse des retraites, pendant cette période, aucune retenue. — Cons. d'Et., 3 janv. 1881, Bernard, [D. 82.3.37] sur les principes. — V. aussi Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Tarenne, [Leb. chr., p. 565]; — 24 janv. 1879, Michelet, [Leb. chr., p. 80] — V. *suprà*, n. 919 et s. — Dans l'espèce de l'arrêt du 3 janv. 1881, précité, on rencontrait même cette particularité que la fonction dont le réclamant était titulaire n'avait été rangée parmi celles qui devaient profiter de la caisse de retraites départementale que postérieurement à la cessation effective de ces services.

1171. — II. *Combinaison des services rendus dans le département ou la commune avec d'autres services.* — A. *Services militaires.* — Normalement, les services comptés pour la liquidation de la retraite sont les services rendus dans le département ou la commune dont la caisse fournit la pension. En fait cependant les règlements de la plupart des caisses de retraite départementales et communales autorisent à compter pour la pension d'ancienneté, soit les services militaires, soit les services rendus dans les administrations publiques non tributaires de la caisse, mais à la condition que le fonctionnaire puisse justifier de services, d'une durée plus ou moins longue (généralement dix ou douze ans) dans le département ou la commune dont la caisse doit éventuellement être chargée du service de la pension (Circ. min. int., 23 sept. 1871). — V. Cons. d'Et., 27 mai 1898, Baudassé, [S. et P. 1900.3.63] — La jurisprudence en a même décidé ainsi, en l'absence de tous règlements particuliers et par simple référence à l'art. 8 du décret du 4 juill. 1806. — Cons. d'Et., 23 juill. 1838, Bouteille, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1844, Paulin, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, n. 507.

1172. — Lorsque le règlement de la caisse de retraites des employés et agents d'un département ou d'une commune fait ainsi entrer en compte les services militaires, ces services doivent être comptés en droit, et non en fait : pour la fixation du droit à pension, il faut alors compter le temps écoulé depuis l'incorporation jusqu'à la libération définitive. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 12 nov. 1879.

1173. — Dans cette hypothèse, une commune, par exemple, ne saurait, pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu dudit règlement, invoquer l'engagement pris par l'intéressé, au moment de son entrée dans les services de la commune, de ne se prévaloir ultérieurement que d'un nombre d'années déterminé de services militaires. — Cons. d'Et., 25 mai 1894, Colin, [S. et P. 96.3.82, D. 95.3.55] — Les règlements locaux des caisses de retraites communales n'étant point, aux termes du décret du 25 avr. 1852, à l'entière discrétion de l'autorité municipale (V. *suprà*, n. 1162 et 1163), celle-ci, de même qu'elle ne peut les établir, ne peut les modifier d'elle-même; c'est pourquoi les renonciations qu'elle pourrait faire faire à ses employés, ou les stipulations qu'elle pourrait les obliger à souscrire en ce qui touche la retraite, ne sauraient être valables, car elles constitueraient des modifications au règlement sans les formalités exigées. Dans l'espèce, la ville avait contraint un employé, en le nommant, à renoncer à se prévaloir du temps qu'il avait passé au service militaire en qualité de remplaçant.

1174. — B. *Services dans des administrations non tributaires de la caisse.* — Beaucoup plus difficile a été, en pratique, pour la fixation du droit à pension, la combinaison des services rendus par un employé ou agent dans le département ou la commune à qui appartient la caisse avec les services rendus par lui dans d'autres administrations publiques. Les permutations sont fréquentes et parfois même désirables. Deux solutions seraient alors admissibles ou concevables : l'une, qui ferait participer toutes les administrations locales, servies par le fonctionnaire, au paiement proportionnel de la pension de retraite; l'autre qui, en dehors de tout reversement de retenues par l'une ou plusieurs de ces administrations locales au profit de la dernière, et à charge de revanche, mettrait à la charge de cette dernière le service de la pension due à tout employé venu de l'extérieur. La première donnerait vraisemblablement naissance à de multiples difficultés d'ordre pratique; la seconde ne fait pas assez état de cette circonstance qu'en fait, et par une conséquence presque nécessaire de l'avancement, les mêmes départements finiraient par supporter à peu près la charge de toutes les pensions. De là cette habitude assez fréquente des règlements de limiter la durée de services, d'une manière plus précise, de ne compter les services extérieurs du fonctionnaire que pour un temps fixé *a priori*, quelle qu'ait été effectivement cette durée. De là aussi cette clause, plus fréquente encore dans les règlements, de ne compter les services extérieurs dans le nombre d'années requis pour l'obtention du droit à pension que si l'em-

ployé a passé un nombre déterminé de ces années au service de la personne publique éventuellement débitrice de la pension de retraite.

1175. — Mais alors les difficultés naissent, pour savoir quels sont ceux des services qui peuvent ainsi compter. Aux termes d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 avr. 1846 [D. 46. 3.183], « les services civils dont la durée est considérée comme susceptible d'être comptée pour la retraite aux employés des administrations départementales dans lesquelles des caisses de retraites ont été organisées sont les services rétribués directement sur les fonds d'une caisse publique. Ainsi les employés arbitrairement rétribués par le fonctionnaire qui les emploie et sur ses deniers personnels sont réputés être sans droit à se prévaloir pour la retraite du temps de service qu'ils passent auprès de ce fonctionnaire. Toutefois les conseils généraux doivent être appelés à examiner si, par des modifications opportunes aux règlements qui régissent les caisses de retraite des employés des administrations départementales, il n'y aurait pas lieu de tempérer ce que cette interprétation peut avoir de trop rigoureux, sans toutefois compromettre la sécurité des intérêts attachés aux caisses de retraites ». La jurisprudence a donc été appelée plusieurs fois à qualifier les services auxquels s'applique ou ne s'applique pas la clause de l'admission des services étrangers et non soumis à retenue contenue dans les règlements : d'une manière générale, elle a entendu celle-ci dans un sens restrictif; elle a été poussée dans cette voie et par la crainte d'augmenter outre mesure les charges des tontines, et par la difficulté d'avoir des preuves incontestables de la réalité des services rendus dans les bureaux des fonctionnaires qui reçoivent, pour cet objet, un abonnement sans contrôle.

1176. — D'une part, elle a déclaré la clause des règlements dont il s'agit applicable aux services rendus en qualité de directeur d'école communale ou d'instituteur public. — Cons. d'Et., 18 nov. 1858, Ville de Reims, [S. 59.2.459, P. adm. chr., D. 59. 3.57]; — 4 juill. 1884, Bussereau, [S. 86.3.24, P. adm. chr., D. 86.3.1] — V. aussi Cons. d'Et., 15 juill. 1898, Mantoz, [S. et P. 1901.3.9, D. 99.3.109]

1177. — ... Aux services de chef de bureau de mairie, lorsque le règlement départemental (tel que celui de la Haute-Vienne) admet les services rendus dans une administration publique du département ou d'une partie de son territoire. — Cons. d'Et., 24 janv. 1867, Lostende, [Leb. chr., p. 100] — La section des finances du Conseil d'Etat, plusieurs fois consultée, avait émis l'avis que les services des employés des mairies, étant purement municipaux, devaient être exclus de la liquidation des pensions départementales lorsque le règlement ne les avait pas expressément admis. Ainsi suivant cette interprétation, les bureaux des mairies ne devraient pas être considérés comme des administrations publiques dans le sens des dispositions constitutives des caisses de retraites (Observ. min. Int. (aff. Fabre), Ord. 30 mars 1846, Leb. chr., p. 209). Mais le ministre des Finances soutint et fit triompher, dans l'affaire Lostende, une thèse qui est plus avantageuse pour le recrutement des employés de préfecture et d'après laquelle il convient d'admettre dans la liquidation de leurs pensions les services rendus dans les mairies. « ... C'est dans ce but, disait-il, que l'art. 9 de la loi de 1853 assimile, sous certaines conditions, les services des employés de préfecture aux services directement rendus à l'Etat (V. *suprà*, n. 538 et s.), et il semblerait plus conforme à cette intention d'étendre plutôt que de restreindre le bénéfice ouvert par l'art. 6, Ord. 1er août 1827. »

1178. — ... Aux services de géomètre de première classe du cadastre, dans tous les cas où le règlement de la caisse de retraites admet les services rendus dans les administratons publiques. — Cons. d'Et., 20 févr. 1868, Lasnier, [D. 69.3.11] — Ces agents exercent en vertu de commissions régulièrement délivrées par le préfet; ils sont rétribués par le budget départemental sur le produit de centimes spéciaux du cadastre votés par le conseil général conformément aux lois des 31 juill. 1821 et 2 août 1829, et sur la portion accordée au département, dans le fonds commun créé par l'art. 21 de la loi précitée de 1821 pour les dépenses relatives au cadastre; enfin ils touchent, au moyen de mandats individuels délivrés en leur nom par le préfet sur la caisse du trésorier-payeur général, les sommes qui leur sont dues à raison des travaux dont ils sont chargés. La solution donnée par le Conseil d'Etat semble donc avoir été combattue à tort par la section des finances. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 4227 et s.

1179. — D'autre part, et au sujet de la même clause des règlements, le Conseil d'Etat s'est refusé à admettre certains autres services civils non tributaires de la caisse, par exemple les services d'employés dans les bureaux de la recette générale du département. — Cons. d'Et., 28 nov. 1867, Guibert, [Leb. chr., p. 883] — Les employés des receveurs généraux étant simplement les agents des fonctionnaires qui les choisissent et les rétribuent, sans que l'Administration intervienne ni dans leur nomination, ni dans le mode de leur rétribution, les services rendus en cette qualité ne peuvent être considérés comme rendus dans une administration publique, nonobstant toutes déclarations contraires du conseil général (V. *suprà*, n. 1173), tant que les décrets portant règlement de la caisse des retraites des employés départementaux n'auront pas été modifiés.

1180. — Il faut, enfin, quant à l'admission des services étrangers pour la fixation des pensions dues par une caisse départementale, ajouter une clause qu'au sujet des directeurs et économes d'asiles d'aliénés contiennent la plupart des règlements. Elle est ainsi conçue : « En cas de changement de résidence du directeur ou des médecins de l'asile d'aliénés, le montant des retenues opérées sur leurs traitements au profit de la caisse des retraites sera versé à la caisse des retraites du département où ils seront appelés. » Elle y a été insérée sur la demande du ministre de l'Intérieur, à titre de réciprocité entre les départements, pour tenir compte de la situation spéciale des directeurs et des médecins des asiles d'aliénés et pour concilier les nécessités du service des asiles avec les intérêts des fonctionnaires de ces services, en rendant possible, au moyen de la translation des retenues, la conservation de leurs droits à pension, malgré leurs changements d'emploi et de résidence.

1181. — Et par une application très-libérale de cette doctrine, le Conseil d'Etat a jugé que, dans les cas où les règlements des caisses départementales de retraites stipulent ainsi qu'en cas de changement de résidence du directeur ou des médecins de l'asile d'aliénés, le montant des retenues perçues par la caisse du département où le fonctionnaire résidait en premier lieu sera versé à la caisse des retraites du département ou il a été appelé, la veuve d'un directeur décédé en fonctions a droit à pension, alors même que son mari n'aurait pas accompli, dans l'asile départemental, la durée de services exigée, en règle générale, pour que les services rendus dans d'autres administrations publiques puissent contribuer à constituer droit à pension au profit des employés du département. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Département de l'Orne, [D. 81.3.52]

1182. — Plusieurs avis du Conseil d'Etat (sect. fin.), en date des 23 mai 1877 [D. 81.3.52] et 5 août 1878, ont interprété cette clause en ce sens que les directeurs des asiles publics d'aliénés doivent être regardés au point de vue de leur droit à la retraite, comme ayant toujours servi dans le département où ils terminent leur carrière.

1183. — Mais, qu'il s'agisse de services militaires ou de services rendus dans une administration publique quelconque, il va de soi que lesdits services ne peuvent être rémunérés par deux pensions distinctes sur des caisses de retraites différentes. Cela se justifie par une double raison de logique et d'équité qui défend de considérer des services, qui, par exemple, doivent être ultérieurement rémunérés par une pension de l'Etat, comme pouvant être également comptés dans la fixation d'une pension sur la caisse municipale, et inversement. Ce n'est point une question de cumul, tantôt permis, tantôt défendu et tantôt limité ; il s'agit purement et simplement d'un double emploi qui n'est jamais permis, parce que la nature des choses s'y oppose.

1184. — Par application des principes ci-dessus, un employé ayant droit à pension sur la caisse de retraites d'un établissement de bienfaisance a été déclaré mal fondé à se prévaloir de l'art. 12, Décr. 7 févr. 1809, rendu applicable aux pensions des employés des hospices et établissements de charité par l'ordonnance royale du 1er oct. 1820, et à prétendre qu'il y a lieu de faire entrer dans le calcul de la liquidation des pensions à payer par ladite caisse des services antérieurement rendus à l'Etat, et déjà rémunérés par une pension spéciale. Il suffit, dans ce cas, à l'autorité qui liquide, de tenir compte desdits services pour établir purement et simplement le droit à pension : l'art. 12 du décret de 1809 n'a eu, en effet, d'autre objet que d'assurer, sur les caisses de retraite des établissements de bienfaisance, la rému-

nération des services qui auraient été rendus par les employés de ces établissements dans d'autres administrations publiques, ressortissant au Gouvernement, et qui n'auraient pas déjà été rémunérés par une pension. Par ailleurs, comme le faisait très-judicieusement ressortir devant le Conseil d'Etat, M. le commissaire du Gouvernement L'Hôpital, on comprend, d'une part, que la caisse spéciale des établissements de charité soit obligée de rémunérer des services qui n'ont pas été rendus à ces établissements, mais qui ne seraient pas rémunérés si elle n'intervenait pas; il y a équité pour les pensionnaires, et il n'y a pas iniquité au préjudice de l'établissement hospitalier qui a profité de l'expérience et de la capacité que son nouveau serviteur avait acquises au service de l'Etat; mais on ne saurait oublier, d'autre part, que, s'il peut, en certaines hypothèses, s'agir de cumul, il ne peut, en aucun cas, s'agir de double emploi, la nature des choses s'y opposant. — Cons. d'Et., 17 janv. 1861, Cluzel, [P. adm. chr.]

1185. — De même, le conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, qui, tout en continuant à faire partie des cadres de cette administration, a été appelé au service d'une ville en qualité de conducteur principal des travaux, mais dans des conditions où il n'était pas tributaire de la caisse de retraites des employés municipaux, a été déclaré irrecevable à demander une pension de retraite sur la caisse de la ville comme employé municipal. — Cons. d'Et., 31 mai 1889, Moreau, [S. 91.3.70, P. adm. chr., D. 90.3.98] — En l'espèce, le fonctionnaire, par une erreur de droit commune aux parties et qu'il offrait de réparer, n'avait pas opéré de versements dans la caisse municipale. Le Conseil d'Etat ne s'est point arrêté à cette circonstance, mais uniquement à la raison que le requérant n'était pas tributaire de la caisse municipale, et il a fait une application sans restriction du principe ci-dessus énoncé.

1186. — Ainsi, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, la disposition des règlements de caisses de retraites communales qui admettent les employés de la commune dans certains cas à faire valoir les services rendus par eux dans d'autres administrations doit être considérée comme soumise à la condition de justifier que ces services ne sont pas déjà récompensés. Si ces services sont déjà rémunérés, ils peuvent compter pour constituer le droit à pension; mais ils n'entrent pas en liquidation. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Ville de Lyon, [D. 74.3.101]

1187. — Cependant un arrêt a décidé que quand, d'après le règlement d'une caisse départementale, les services rendus dans les administrations publiques étrangères au département sont admis pour la liquidation des pensions concédées sur cette caisse, il y a lieu de tenir compte des services rendus dans l'administration des ponts et chaussées, alors même que ceux-ci sont déjà rémunérés par une pension de l'Etat. — Cons. d'Et., 26 juin 1891, Dutey, [D. 92.3.116] — La contradiction avec la jurisprudence sus-énoncée est à peine apparente, si même elle existe. En l'espèce, lorsque le requérant était devenu agent voyer en chef du département de l'Allier, il avait voulu cesser ses versements au Trésor; le ministre des Travaux publics avait insisté pour qu'il fît des versements calculés sur le taux de son traitement actuel, en lui faisant connaître que, s'il opérait ainsi deux versements distincts, il aurait également droit à deux pensions. Et, de fait, la difficulté ayant été soumise au conseil général, celui-ci n'avait pas contesté la théorie de la double pension : l'art. 7 du nouveau règlement arrêté par lui le 25 août 1888 écarte du calcul des retraites les services étrangers au département, lorsqu'ils ont déjà été ou seront rémunérés par une pension; mais l'article dernier du règlement a suspendu, par mesure transitoire, l'application de cette disposition nouvelle, à l'égard des employés qui se trouvaient depuis dix ans au moins dans l'un des services tributaires de la caisse départementale. C'est de ce texte que l'arrêt Dutey fait une application.

1188. — On peut donc dire que la règle subsiste, hors le cas où un accord formel se serait établi entre tous les intéressés sur l'application qui serait faite au requérant du règlement sous l'empire duquel il était entré au service du département. Et c'est une application détournée, mais certaine de ce principe qui a été faite par un autre arrêt par lequel il a été décidé que, dans le cas où un règlement de pensions départementales permet de compter les services rendus dans un autre département, un employé de préfecture qui, pendant son activité de services, a touché une pension payée par le département où il avait d'abord servi, n'a pas le droit de renoncer à cette pension pour faire liquider sur la totalité de ses services la pension à la charge du département où il a servi en dernier lieu; il ne saurait, en effet, demander qu'il lui soit fait, pour la totalité de ses services, une liquidation dans chacun des deux départements, pour réclamer ensuite celle qui lui serait le plus favorable. — Cons. d'Et., 1er avr. 1881, Dagier, [D. 82.5.314]

§ 2. *Pensions exceptionnelles.*

1189. — La plupart des caisses de retraites départementales ou communales accordent une pension exceptionnelle, avec une liquidation proportionnelle, aux employés que des accidents graves ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions et à ceux qui sont relevés de leurs fonctions et privés de leurs emplois par la volonté arbitraire de l'Administration. Ce sont là des dispositions essentiellement équitables, auxquelles il n'est point utile de chercher beaucoup d'autres justifications; il suffit de voir l'interprétation qui en a été donnée dans la pratique.

1° *Incapacité du fonctionnaire (accidents, maladies ou blessures).*

1190. — Dans cette hypothèse, pour que l'employé ait droit à pension exceptionnelle, il faut qu'il résulte de l'instruction et des certificats médicaux versés au dossier que l'infirmité dont il est atteint le met dans l'impossibilité de continuer ses fonctions; il faut aussi, bien entendu, que ces fonctions n'aient pas été supprimées. — Cons. d'Et., 7 août 1897, Legey, [Leb. chr., p. 647]; — 22 déc. 1898, Duchêne, [S. et P. 1901.3.56, D. 1900.3.39]

1191. — Lorsque, d'après le règlement de la caisse départementale, une pension est allouée aux fonctionnaires comptant plus de dix années de services tributaires de cette caisse et atteints d'infirmités qui les rendent incapables, le fait par un fonctionnaire d'avoir fait régulièrement constater l'incapacité où il se trouve de continuer ses fonctions lui donne toute latitude d'invoquer le bénéfice de la disposition contenue dans les règlements de la caisse de retraites, bien qu'ultérieurement il ait pu occuper un autre emploi : les infirmités doivent être appréciées, en effet, d'après leur gravité au moment de la mise à la retraite; l'amélioration ultérieure ne modifie donc pas les droits acquis à ce moment. — Cons. d'Et., 17 déc. 1897 (sol. impl.), Aubinel, [D. 99.3.9]

1192. — Au reste, il a été jugé que, dans le cas où un employé municipal est décédé en activité de service, des suites d'une infirmité grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions et après avoir demandé son admission à la retraite, le fait que l'arrêté préfectoral liquidant sa pension est intervenu après sa mort ne met pas obstacle à ce que sa veuve invoque le bénéfice d'un article du règlement municipal accordant droit à pension à la veuve et aux orphelins des employés de la commune qui ont obtenu une pension de retraite. — Cons. d'Et., 8 août 1892 (sol. implic.), Ville de Marseille, [S. et P. 94.3.77, D. 93.3.112] — A ce sujet le ministre de l'Intérieur, pour défendre l'application de la procédure suivie par son Administration, avait présenté des observations au cours desquelles on lit ce qui suit : « Lorsqu'un employé qui ne peut réclamer une pension par ancienneté meurt en activité de service, après avoir demandé son admission à la retraite pour infirmités ou accident grave, il est d'usage de liquider tout d'abord la pension de cet employé comme s'il devait en jouir, et ensuite celle de sa veuve. Les deux pensions sont chacune l'objet d'un décret spécial. En conséquence, le préfet du Rhône a liquidé la pension du sieur Laffont comme si cet agent n'était pas décédé; puis il a liquidé celle de sa veuve. »

2° *Réforme du fonctionnaire à la suite de suppression d'emploi.*

1193. — Exceptionnellement, les règlements des caisses de retraites départementales et communales reconnaissent droit à pension aux employés contre lesquels aucune faute professionnelle n'est relevée et qui sont victimes de mesures dictées par des considérations administratives ou politiques. On a remarqué, au sujet du règlement de la caisse de la ville de Saint-Etienne, qui contient cette disposition, que c'est là une innovation très-heureuse qu'il serait désirable de voir se généraliser dans l'in-

térêt du bon recrutement des services municipaux; mais on a fait observer aussi que cette disposition entraînerait des charges désastreuses pour les finances municipales, et dont l'éventualité suffirait pour en empêcher l'adoption par les municipalités, si la durée des services rendus à la ville n'était pas déterminée de manière à prévenir tout abus : dans le règlement de la ville de Saint-Etienne, dix années de services ont été exigées, par cette raison que, à l'époque où est intervenu ce règlement, cette période représentait la durée de deux administrations municipales successives, et qu'il y avait lieu de présumer que l'employé qui avait été maintenu par l'une et l'autre dans ses fonctions remplissait ses devoirs d'une manière satisfaisante. — V. Dalloz, *Suppl.* au *Répert.*, t. 12, p. 779, v° *Pension*, n. 360.

1194. — Les quelques règlements qui, en cas de suppression d'emploi, ne font pas perdre aux employés le droit à pension, subordonnent d'ailleurs la conservation de ce droit à la condition que les agents aient atteint un âge déterminé et accompli un certain nombre d'années de services : faute de quoi ils n'ont ni droit à pension, ni même droit au remboursement des retenues jusque-là opérées sur leur traitement, attribuées à la caisse des retraites et exclusivement affectées au service des pensions sans qu'il puisse en être rien détourné par une autre destination. — Cons. d'Et., 13 mai 1892, Richard, [S. et P. 94.3.38, D. 93.3.76]

V. aussi Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Cadot, [S. et P. 92.3.17, D. 91.3.41]; — 28 mars 1890, Drancey, [S. et P. 92.3.65, D. 91.5.392 ; — 29 avr. 1892, Wottling, [S. et P. 94.3.33, D. 93.3.76]

1195. — En tout état de cause, ces dispositions exceptionnelles doivent être appliquées strictement. En conséquence, il a été jugé qu'on ne peut en combiner le bénéfice avec celui d'une autre disposition des mêmes règlements qui autorise à compter, pour la pension d'ancienneté de services, les services rendus dans d'autres administrations; que, par exemple, l'employé renvoyé sans motifs d'indignité, alors qu'il comptait moins de dix ans dans la ville de Saint-Etienne, ne pourrait faire entrer en compte, pour établir son droit à pension, les services qu'il aurait rendus précédemment dans d'autres villes. — Cons. d'Et., 21 mai 1880, Bègue [D. 81.3.52]

1196. — Le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles, ne pourrait pas non plus être invoqué par l'employé qui, réformé par suite de la suppression de son emploi, n'aurait pas usé de son droit, et qui, au lieu de faire procéder à la liquidation de sa pension, aurait accepté une autre fonction plus élevée dans la même administration et aurait été ensuite remplacé dans ce dernier emploi non supprimé. — Cons. d'Et., 28 nov. 1861, Liskenne, [S. 62.2.495, P. adm. chr., D. 66.5.347] — Remarquons, en effet, que le droit à pension pour cause de suppression d'emploi n'est pas un droit inhérent à la personne; c'est un droit qui dépend d'une situation, l'absence d'emploi; quand donc la situation cesse, le droit cesse avec elle, et, quand le droit est éteint, il ne peut revivre que par la reproduction de circonstances semblables, c'est-à-dire la suppression d'emploi. Et encore n'est-ce pas le droit ancien qui revit dans ce cas, c'est un droit nouveau qui prend naissance. La solution donnée par le Conseil d'Etat ne pouvait donc faire difficulté.

1197. — Il est à peine besoin de faire remarquer, en terminant, que l'acte par lequel un préfet met ou refuse de mettre un fonctionnaire en disponibilité pour suppression d'emploi est un acte discrétionnaire, non susceptible d'être par un recours contentieux déféré au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Daussargues, [Leb. chr., p. 323] — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 305 et 306.

1198. — Le caractère de l'acte de suppression d'emploi doit, d'ailleurs, être bien net. C'est ce qui se dégage de la jurisprudence, qui a refusé de considérer certains arrêtés comme ayant entraîné la suppression d'emploi dans le sens donné à ce mot par les règlements des caisses de retraites.

1199. — Ainsi, il a été décidé que la suppression, par suite de la réorganisation des bureaux d'une préfecture, de la division à la tête de laquelle un employé était placé, n'autorise pas cet employé à réclamer le bénéfice des dispositions des statuts de la caisse départementale applicables aux employés réformés par suite de suppression d'emploi, alors que le réclamant restait chargé de la direction du second service de la première division et conservait son grade et son traitement. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Fages, [D. 89.5.358] — V. aussi *suprà*, n. 359.

Section II.

Des éléments de calcul de la pension.

1200. — D'après les règlements des caisses départementales ou communales, la quotité de la pension d'ancienneté est généralement fixée, pour chaque année de services effectifs dans l'administration du département ou de la commune, à un soixantième ou un cinquantième du traitement moyen. Les retenues versées par l'employé sont aussi prises en considération et l'augmentation de la fraction dans une proportion fixée par années de services est un encouragement donné à l'employé de rester en fonctions : il faut, bien entendu, ne pas exagérer le taux de l'augmentation annuelle. C'est pourquoi la plupart des règlements fixent un maximum à la pension. Il semble donc qu'à ces divers points de vue, la question du règlement de la pension soit assez simple. Cependant, au même titre que l'âge et l'effectivité des services, la détermination, d'une part du traitement moyen des dernières années destiné à servir de base à la liquidation de la pension, et d'autre part des allocations de nature à entrer dans la composition de ce traitement, ont prêté à d'assez nombreuses et graves difficultés.

1201. — Les pensions dues aux employés sur les caisses départementales doivent être calculées en prenant pour base les traitements portés sur les états d'émargements, et sur lesquels ont été subies les retenues, alors même qu'en fait les fonctionnaires intéressés, par suite de circonstances particulières, auraient fait l'abandon d'une partie de leur traitement. Ce sont donc les traitements réglementaires qui seuls, mais pour le tout, doivent être pris en considération : ce qui revient implicitement à dire qu'au cas où les employés auraient touché sur les fonds abandonnés une sorte de supplément de traitement en dehors des conditions ordinaires, ils ne sauraient se prévaloir de ces allocations pour faire élever le chiffre du traitement moyen sur lequel doit être calculée la pension. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Glatigny, [D. 79.3.59]

1202. — En ce qui concerne les allocations à faire entrer en compte, les décisions de la jurisprudence sont très-nettes. Une indemnité fixe, payable par douzièmes et sujette à retenue, doit être considérée comme faisant partie du traitement. Et une ville a été déclarée irrecevable dans sa prétention de déduire du temps des services rendus un certain nombre d'années au cours desquelles la rémunération fixe touchée par l'un de ses employés, payable par douzième et passible d'une retenue au profit de la caisse de la retraite, portait le titre d'indemnité et non celui de traitement; cette prétention a paru au Conseil d'Etat contraire, en l'espèce, au règlement de la caisse municipale de retraites, aux termes duquel tous ceux qui touchaient un traitement ou un salaire périodique pouvaient être admis à faire valoir des droits à une pension. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Ville de Lyon, [D. 74.3.101]

1203. — De même, il a été décidé que les remises proportionnelles allouées au préposé en chef de l'octroi, dans le cas où les recettes dépassent un minimum fixé par le conseil municipal, doivent entrer dans le calcul du traitement moyen d'après lequel se liquide la pension. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Ducourthial, [S. 84.3.51, P. adm. chr., D. 84.3.1]; — 19 févr. 1886, Chomet, [S. 87.3.50, P. adm. chr.] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 6 août 1880, Olive, [D. 82.3.67] — Dans toutes ces affaires, et notamment dans la première en date, le Conseil d'Etat a très-expressément repoussé les observations que lui faisaient présenter les ministres des Finances, et d'après lesquelles, sous l'empire de l'ordonnance du 12 janv. 1825, spéciale aux retraites des employés de leur administration, comme depuis la loi du 9 juin 1853, les différentes retenues au sujet desquelles réclamaient les anciens préposés en chef de l'octroi avaient toujours été dans la pratique considérées comme de simples gratifications, partant comme ne présentant pas le caractère d'un traitement éventuel. Il ne s'est pas arrêté davantage à la considération qu'un accroissement de charges résulterait pour beaucoup de communes de l'admission du recours.

1204. — On ne saurait affirmer cependant que, tout récemment, la jurisprudence n'ait pas changé. Dans le règlement de la caisse des retraites des employés de la ville d'Angoulême (Décr. 21 mai 1864), se trouvent un premier article édictant le principe d'une retenue de 3 p. 0/0 sur le traitement fixe, de 5 p. 0/0 sur les gratifications des escortes, et de 5 p. 0/0 sur les remises de

la régie, et un deuxième article fixant la quotité de la pension d'après la moyenne du traitement fixe soumis à retenue pendant les trois dernières années. Le Conseil d'Etat a donné de ces textes cette interprétation que l'expression « traitement fixe » devait s'entendre du seul traitement invariable, à l'exclusion des gratifications et des remises proportionnelles; et que, par suite, un contrôleur d'octroi n'était pas fondé à demander qu'il fût tenu compte des remises variables d'après le montant des droits de place perçus sur les halles et marchés, alors même qu'en fait ces remises auraient été soumises à la retenue de 3 p. 0/0 prescrite pour le traitement fixe. — Cons. d'Et., 9 avr. 1897, Valade, [D. 98.5.467]

1205. — Il a été jugé enfin que les avantages en nature dont jouit le directeur d'un asile d'aliénés doivent être considérés, non comme une gratification, mais comme un supplément de traitement; et que, par suite, ils doivent entrer en compte dans le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Pinot, [D. 89.3.110]; — 26 juill. 1895, Reverchon, [S. et P. 97.3.130, D. 96.5.427]

1206. — Les solutions qui viennent d'être rapportées doivent être bien comprises; il importe, en effet, de se rendre un compte exact de la situation des fonctionnaires au profit desquels elles interviennent. Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 5 janv. 1861, relative à l'évaluation des avantages en nature attribués aux employés des asiles d'aliénés porte que ces avantages, sur lesquels devra être prélevée la retenue au profit de la caisse des retraites, seront évalués, pour la nourriture à 500 fr., et pour le logement et tous autres avantages, au dixième du traitement fixe. Dans les affaires Pinot et Reverchon précitées, les arrêtés ministériels qui avaient fixé le traitement des requérants avaient appliqué les dispositions de cette circulaire en déclarant qu'indépendamment des retenues opérées sur leur traitement, ils supporteraient également une retenue à raison des avantages en nature qui leur avaient été alloués (logement et jouissance de jardin).

CHAPITRE III.

DE LA RÉALISATION DU DROIT A PENSION.

1207. — Nous avons à examiner ici ce qui a trait : 1° à l'admission à la retraite ; 2° à la liquidation ; 3° à la concession de la pension. Nous exposerons donc l'ensemble des décisions intervenues en cette matière qui a donné naissance à un contentieux de pleine juridiction.

Section I.

Admission à la retraite.

1208. — L'admission à la retraite est prononcée pour les employés départementaux par le préfet, auquel ce droit appartient comme une conséquence de son droit primordial de nommer et de révoquer les employés départementaux. Elle lui appartient actuellement, même dans le cas où elle était autrefois prononcée par décret, depuis que le décret du 7 déc. 1896 a conféré au préfet le droit de liquider les pensions départementales dans les départements où jusqu'alors elles étaient liquidées par décret. — V. *infrà*, v° *Préfet*.

1209. — Pour les employés communaux, l'admission à la retraite est en général prononcée par l'autorité désignée à cet effet dans le règlement de la caisse municipale. A défaut d'une semblable désignation, elle l'est ou doit l'être par l'autorité investie du droit de révocation, c'est-à-dire par le préfet ou par le maire, suivant que la nomination ou la révocation du fonctionnaire dont il s'agit dépend de l'un ou de l'autre.

1210. — C'est seulement à l'égard des receveurs municipaux que la solution a fait quelque doute. Jusqu'en 1891, en effet, suivant une pratique constante, ces agents étaient admis à la retraite par le préfet, sans distinction des cas, conformément à l'art. 156 de la loi municipale du 5 avr. 1884, tandis qu'ils étaient nommés ou par le préfet ou par décret du Président de la République. A cette époque, une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 19 déc. 1891, *Bull. min. Int.*, 1891, p. 248], déclara ces errements entachés d'inconvénients et en désaccord avec les règles générales du droit administratif régissant la matière; elle porte que les préfets n'ont le droit de prononcer la mise à la retraite des receveurs municipaux spéciaux que dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 fr., et que, pour les communes dont le revenu est supérieur à ce chiffre, la mise à la retraite des receveurs municipaux doit, comme la nomination de ces comptables, être prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances. Elle s'appuie, avec raison, sur cette idée que si, aux termes du décret du 25 mars 1852, les préfets règlent les pensions concédées aux receveurs municipaux par les caisses communales de retraites, le pouvoir de liquider une pension n'est pas lié par une corrélation nécessaire à celui d'admettre un employé à faire valoir ses droits à la retraite : dans le premier cas, en effet, il s'agit uniquement d'appliquer les dispositions du règlement statutaire de la caisse municipale de retraites qui régit les rapports d'ordre spécial existant entre l'Administration et ses employés, en vue d'assurer à ceux-ci, après la cessation de leurs services, et, en cas de prédécès, à leurs veuves et à leurs orphelins, des pensions ou des secours ; au second cas, il s'agit d'examiner si, à raison de son âge, de l'état de sa santé, de l'affaiblissement de ses facultés physiques ou intellectuelles, ou même de sa manière de servir, le fonctionnaire doit être maintenu ou licencié, en sorte que cette appréciation ne peut être utilement et sûrement faite que par l'autorité investie du droit de nommer à l'emploi.

1211. — En résumé, l'autorité qui doit prononcer l'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est celle qui a qualité pour prononcer la révocation, qu'il s'agisse de pensions départementales ou communales. C'est donc elle, et elle seule, qui doit être saisie de demandes en concession de pension ; il s'ensuit que celle-ci ne pourrait être portée directement devant le Conseil d'État au contentieux. — Cons. d'Et., 31 déc. 1878, Duval, [Leb. chr., p. 1127] — Par contre, dès lors que la décision de l'autorité compétente est intervenue, si elle porte refus d'admission à la retraite, elle peut, à la différence de celle qui porterait révocation, destitution ou suppression d'emploi, être déférée au Conseil d'Etat par l'intéressé. Au reste, de même que quand il s'agit d'une demande de pension sur fonds généraux, il faut qu'elle statue, d'une façon formelle, sur la requête du fonctionnaire.

1212. — Il a été jugé spécialement que la dépêche par laquelle le ministre de l'Intérieur fait connaître à un ancien employé municipal qu'il invite le préfet à l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite n'a pas le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. Dès lors, cette dépêche ne peut avoir l'autorité de la chose jugée. — Cons. d'Et., 7 févr. 1890, Lauze, [S. et P. 92.3.62, D. 91.3.78]

Section II.

Liquidation de la pension.

§ 1. *De l'autorité compétente pour liquider les pensions de retraites.*

1213. — De vives controverses se sont élevées sur ce sujet, notamment sur la question des recours ouverts contre les décisions portant liquidation et sur les bases de la compétence administrative : bien que les dettes des départements et des communes ne relèvent pas de plein droit de la compétence administrative, et qu'aucun texte ne lui ait expressément attribué le contentieux des pensions de leurs employés, il est admis en doctrine et en jurisprudence qu'une liquidation de pension, quand elle concerne un fonctionnaire ou employé d'une administration publique, est une opération administrative. Un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 août 1874, Caron, [S. 75.1.261, P. 75.627, D. 75.1.58], qualifie même les décisions rendues en matière de pensions, ainsi que l'instruction à laquelle elles donnent lieu, de « mesures et actes de pure administration »; à la vérité, cet arrêt vise une pension de l'Etat; mais la décision ne change pas de nature, quel que soit le service intéressé : elle est toujours l'application de règlements administratifs qui touchent à l'organisation et à la discipline d'un service public; souvent même elle est en relation étroite avec des actes de puissance publique et d'autorité hiérarchique. Aussi le Conseil d'Etat a, à son tour, formellement déclaré que les contestations dont il s'agit « appartiennent au contentieux ad-

ministratif (Laferrière, t. 2, p. 234). Nous examinerons successivement, d'une part ce qui concerne les pensions départementales, et d'autre part ce qui intéresse les pensions communales. Signalons cependant tout de suite un trait commun aux unes et aux autres. A la différence des pensions de l'Etat qui ne peuvent donner lieu à aucune condamnation aux dépens contre lui (Cons. d'Et., 15 déc. 1882, Grévin, [S. 84.3.68, P. adm. chr.]; — 1er juin 1883, Dates, [S. 85.3.29, P. adm. chr.], les pensions des départements et des communes peuvent donner lieu à une condamnation aux dépens contre ces administrations. — Cons. d'Et., 1er août 1867, Barrabé, [Leb. chr., p. 729]; — 24 janv. 1879, Départ. de la Seine-Inférieure, [Leb. chr., p. 76] — Cela vient de ce que, les contestations intéressant les départements et les communes, ne sont pas soumises aux dispositions restrictives de l'art. 2, Décr. 2 nov. 1864, relatif aux contestations de l'Etat : elles comportent donc l'allocation des dépens dans des conditions beaucoup plus larges, quand l'objet du litige n'est pas un acte de puissance publique, mais un acte de gestion. Il faut remarquer toutefois que la condamnation aux dépens ne peut être prononcée que si la partie a pris des conclusions en ce sens, et qu'elle ne peut comprendre d'autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement, puisque ce sont les seuls qui puissent être taxées en matière de pension (Décr. 2 nov. 1864, art. 1, § 2). — Laferrière, t. 2, p. 237.

1° Décisions et recours contre les décisions intervenant en matière de pensions de retraites départementales.

1214. I. *Décisions.* — Pendant longtemps, les pensions des employés des services départementaux ont été réglées d'après les dispositions du décret du 4 juill. 1806, relatif aux pensions de retraites du ministère de l'Intérieur; un avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur, le 17 déc. 1811, et inséré au *Bulletin des lois* (ce qui lui donnait par conséquent force de loi) avait, ainsi qu'il a été dit précédemment, étendu l'autorité de ce décret aux employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'Intérieur, dépendaient d'une administration départementale ou municipale. Or, aux termes de l'art. 6 du décret, les pensions étaient concédées par un décret rendu sur la proposition du ministre et sur l'avis du Conseil d'Etat.

1215. — Comme nous l'avons vu, *suprà*, v° *Conseil général*, n. 498, l'art. 4-14° de la loi du 10 mai 1838, reconnaissant et consacrant de nouveau l'institution des caisses de retraites, décida que les conseils généraux « seraient appelés à délibérer sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraites ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures ». Les conseils ne modifièrent en rien, quant à la liquidation des pensions, l'état du droit jusque-là existant : les statuts de toutes les caisses départementales, élaborés par eux, portaient, en effet, que la liquidation serait faite par décision du Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat entendu, sur la proposition des préfets, l'avis du conseil général et le rapport du ministre de l'Intérieur.

1216. — A diverses reprises, cette clause sortit son effet, le Conseil d'Etat ayant accueilli des demandes d'annulation dirigées contre des délibérations du ministre de l'Intérieur, et fondées sur l'omission de l'une des formalités requises, par exemple sur le défaut d'avis du conseil général. Il jugea, en effet, dans une espèce où il s'agissait d'un asile public d'aliénés, établissement départemental, que le ministre de l'Intérieur n'avait pu, sans une délibération préalable du conseil général, accorder une pension de retraite imputable sur les fonds dudit asile à un ancien médecin, directeur de cet établissement; et il admit de ce chef le département à demander l'annulation de la délibération du ministre de l'Intérieur. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, Départ. de la Haute-Marne, [S. 66.2.370, P. adm. chr., D. 66.3.71] — V. aussi Cons. d'Et., 29 août 1865, Départ. de la Meurthe, [Leb. chr., p. 884]

1217. — L'art. 46, L. 10 août 1871, vint donner aux conseils généraux le droit de statuer définitivement « sur l'établissement de l'organisation des caisses de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux ». Il y a lieu de remarquer d'abord que, tout en laissant aux conseils généraux le soin de fixer dorénavant les règlements des caisses départementales, ce texte ne contenait aucune disposition de laquelle on pût inférer qu'il avait attribué aux assemblées du département le droit de liquider elles-mêmes les pensions imputables sur ces caisses, et de faire cet acte d'administration qui est la liquidation. Cependant la question pouvait naître alors de savoir si le pouvoir des conseils généraux se trouvait ainsi borné à statuer sur l'organisation même des caisses et par suite à faire un règlement général ou bien, au contraire, s'il allait jusqu'à statuer par des décisions individuelles sur l'allocation des pensions d'employés et fonctionnaires lorsque le règlement général adopté par le conseil lui avait réservé ce droit. C'est ainsi qu'en fait la question a été agitée de savoir si, par son texte ou par son esprit, la loi de 1871 permet aux conseils généraux de se réserver à eux-mêmes le droit de concession qui, d'après la législation précédente, appartenait au Président de la République. — V. sur cette question, Lebon, note sous Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Arnozan, [Leb. chr., p. 731] — Chante-Grellet, Conclusions sous Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Bussereau, [S. 86.3.24, P. adm. chr., D. 86.3.1] — Brémond, *Examen doctrinal de jurisprudence administrative* (II. Recours en matière de pensions de retraites départementales) dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 30, janvier 1901, p. 7, 11. — V. aussi *suprà*, v° *Conseil général*, n. 498 et 499.

1218. — En fait, les conseils généraux ont montré peu d'empressement à user de la faculté que leur reconnaissait la loi de 1871. Des renseignements fournis, en 1882, par le ministre de l'Intérieur à l'occasion d'une affaire portée devant le Conseil d'Etat, il résulte que 21 assemblées départementales seulement étaient entrées, au 30 sept. 1881, dans la voie de décentralisation qui leur était ouverte. Dans trois départements : Ardennes, Gers, Maine-et-Loire, le conseil général a décidé que les pensions seraient liquidées par le préfet sur l'avis du conseil général. Dans onze départements : Finistère, Gironde, Landes, Haute-Marne, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Savoie, Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, l'assemblée a décidé qu'elle concéderait elle-même sur l'avis du préfet. Dans les sept autres départements : Calvados, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Isère, Loiret, Meurthe-et-Moselle, le conseil général s'est réservé le droit de régler souverainement les pensions départementales.

1219. — Ainsi, pour un tiers à peine, les conseils généraux se sont attribué le pouvoir de liquider et de concéder eux-mêmes les pensions départementales. Pour la plupart ils n'ont pas voulu user de la faculté que leur reconnaissaient la circulaire ministérielle du 8 oct. 1871 et la jurisprudence du Conseil d'Etat : ils ont laissé la liquidation des retraites départementales entre les mains du Chef de l'Etat, « soit d'une façon implicite, en omettant de statuer sur ce point, et en s'en référant ainsi par leur silence à la législation générale qui attribuait compétence au Président de la République, soit même d'une façon expresse, en donnant à ce haut fonctionnaire le droit de concéder les pensions » (Brémond, *op. cit.*, p. 7). Enfin dans certains départements, les conseils généraux, sans avoir de droit de décision en matière de pensions de retraite, sont néanmoins consultés.

1220. — En 1896, un décret du 7 décembre rendu sur la proposition de la commission de décentralisation instituée par décret du 16 févr. 1895 (V. Circ. min. Int., 12 déc. 1896, *Bull. min. Int.*, 1896, p. 473) conféra aux préfets le pouvoir de liquider les pensions imputables sur les caisses de retraites départementales ou sur les budgets départementaux, qui jusqu'alors étaient liquidées et concédées par décret du Président de la République rendu après avis du Conseil d'Etat. Les prescriptions de ce décret furent étendues à l'Algérie, par un autre décret du 22 mars 1897. La question s'est alors posée de savoir si les dispositions des décrets de 1896 et 1897 s'étendaient même aux cas où le Chef de l'Etat était désigné expressément comme liquidateur par des délibérations spéciales des assemblées départementales. Comme on l'a fait observer, la raison de douter eût pu venir du texte du décret, lequel paraît viser seulement les hypothèses où le Président de la République était compétent en vertu de la loi générale; mais très-justement, à notre sens, le Conseil d'Etat a pensé que le texte n'était pas assez formel pour faire admettre une distinction qui n'avait, d'ailleurs, aucune raison d'être. Désormais donc le droit de liquidation appartient toujours au préfet dans les départements où antérieurement il appartenait au Chef de l'Etat. — Cons. d'Et., 3 févr. 1899 (sol. impl.), Chiroux, [S. et P. 1901.3.86, D. 1900.3.40] — Brémond, p. 8. — Au sujet de chacune des situations dont nous venons de parler, il convient de rechercher

si un recours est ouvert contre les décisions du conseil général et quelle est la nature de ce recours.

1221. — II. *Recours.* — A. *Liquidation opérée par le Président de la République ou les préfets.* — Depuis la promulgation du décret du 7 déc. 1896, la faculté de recourir au Conseil d'Etat par la voie contentieuse est accordée aux intéressés lorsque la liquidation est faite par les préfets, tout comme lorsqu'elle l'était, antérieurement à cette date et aux termes des statuts de la caisse départementale, par décret du Chef de l'Etat. — Cons. d'Et., 3 févr. 1899, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 24 juin 1811, Bougard, [D. 82.3.51]; — 16 déc. 1887, Rebière, [D. 89.3.14]; — 24 févr. 1888, Ville de Lyon, [D. 89.3.44]; — 23 déc. 1898, Duchêne, [S. et P. 1901.3.56, D. 1900.3.39] — V. aussi *suprà*, v^is *Conseil général*, n. 498; *Compétence administrative*, n. 1458 et s.

1222. — Il semble, d'ailleurs, que le conseil général, tout aussi bien que le fonctionnaire, pourrait former un recours au Conseil d'Etat au contentieux contre le décret de concession, et dans les mêmes délais. C'est même la seule voie de recours qui lui soit ouverte. — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 4 nov. 1873.

1223. — La nature même des décisions qui interviennent dans l'œuvre de liquidation des pensions est telle, en effet, qu'il en doit résulter un contentieux dont la connaissance doit appartenir directement au Conseil d'Etat. Il semble, en effet, que l'autorité chargée de la liquidation des pensions ne fait pas acte de puissance publique, mais acte de gestion, puisqu'elle statue sur une dette du département, dette d'un ordre particulier, mais à laquelle il ne peut se soustraire : le droit à pension est une créance sur le département qui, chargé de services publics, a, à l'occasion de ces services et dans leur intérêt, contracté vis-à-vis de ses employés une dette dont l'importance est fixée par des règlements spéciaux; il se rencontre là des circonstances et des éléments qui, ayant plus ou moins le caractère ou l'apparence d'un contrat, entraînent par eux-mêmes la possibilité d'une contestation sur les droits respectifs des parties. Il faut donc un juge pour prononcer sur les litiges possibles et pour statuer sur le fond en toute compétence. Or, c'est le ministre qui liquide, s'il s'agit d'une pension de l'Etat, et le contentieux de cette pension est, en vertu de la loi et par une consécration de l'ordre naturel des choses en cette matière, porté devant le Conseil d'Etat. De même, et en vertu du même principe, c'est devant le Conseil d'Etat que doit être porté le contentieux des pensions des employés départementaux, il en était toujours ainsi avant l'application de la loi de 1871; depuis cette époque le pouvoir de liquidation a passé au préfet ou au conseil général; mais le caractère des actes que l'un et l'autre accomplissent et des décisions qu'ils rendent n'a pu être modifié. Le Conseil d'Etat, juge en principe du contentieux administratif d'après les règles générales et l'art. 9, L. 24 mai 1872, est ainsi le seul juge compétent, non seulement pour annuler les décisions qui seraient mal rendues, mais encore pour fixer lui-même les bases de la liquidation.

1224. — B. *Liquidation opérée par les préfets, sauf avis des conseils généraux.* — L'hypothèse est encore assez fréquente où les conseils généraux n'ont pas de droit de décision en matière de pensions de retraite, mais où, néanmoins, ils sont toujours consultés et donnent leur avis. Une jurisprudence constante a, pour ce cas, défini la portée desdits avis par rapport à l'agent liquidateur. La délibération par laquelle un conseil général émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder une pension à un fonctionnaire départemental sur la caisse de retraites des employés du département constitue, non point une décision, mais une simple mesure d'instruction, et n'est pas de nature à être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse; aussi elle ne fait pas obstacle à ce que le requérant se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant le ministre de l'Intérieur pour en obtenir la liquidation de la pension à laquelle il prétend avoir droit. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 26 nov. 1875, Mogis, [Leb. chr., p. 945]; — 3 déc. 1875, Glatigny, [Leb. chr., p. 976]; — 16 déc. 1887, précité; — 27 déc. 1889, Giroud, [S. et P. 92.3.36, D. 91.5.392]; — 2 mai 1890, Hérard, [Leb. chr., p. 446]; — 11 mars 1892, Favrot, [S. et P. 94.3.20]; — 9 déc. 1892, Boriès, [S. et P. 94.3.101, D. 94.3.19]; — 22 juin 1894, Bréa, [Leb. chr., p. 422]

1225. — C. *Liquidation opérée par les conseils généraux.* — Reste l'hypothèse, en somme assez rare (V. *suprà*, n. 1218), dans laquelle les conseils généraux se sont attribué le pouvoir de liquider et de concéder eux-mêmes les pensions départementales. Ils peuvent d'ailleurs déléguer leur droit à la commission départementale, par application de l'art. 77, L. 10 août 1871. Un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.) du 2 févr. 1876 a sur ce point décidé que cette délégation doit être spéciale à chaque affaire. Il s'ensuit qu'un conseil général ne pourrait déléguer en bloc à la commission départementale toutes les affaires de pension.

1226. — Tout d'abord, le Conseil d'Etat n'admit en pareil cas, ni la possibilité d'un recours par voie d'appel devant le ministre, ni l'exercice d'un recours contentieux. En présence des règlements conférant au conseil général les pouvoirs de liquider, conformément à des statuts arrêtés par lui, les pensions à servir par la caisse départementale des retraites, il admit ou sembla admettre que la délibération par laquelle l'assemblée départementale liquidait ainsi une pension participait du caractère définitif des délibérations prises par les conseils généraux en vertu de l'art. 46, L. 10 août 1871, lesquelles ne peuvent être annulées que dans la forme tracée par l'art. 47, c'est-à-dire par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique sur le recours formé par le préfet. Cela revenait à ne recevoir, contre la délibération par laquelle le conseil général avait procédé à une semblable liquidation, que la voie du recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882 (sol. implic.), Arnozan, [S. 84.3.50, P. adm. chr., D. 86.3.1]

1227. — Le Conseil d'Etat, statuant alors simplement comme juge d'un excès de pouvoirs, ne pouvait pas substituer une décision nouvelle à celle qu'il annulait et prescrire que l'acte attaqué serait modifié dans le sens qu'il déterminait; par conséquent, si le conseil général, dont la délibération portant liquidation de pension était annulée, maintenait, après la décision du Conseil d'Etat, sa première liquidation ou même refusait de liquider la pension, il ne semblait pas que l'administration supérieure fût investie d'aucun pouvoir pour contraindre l'assemblée départementale à établir une nouvelle liquidation. Si, au contraire, le recours contentieux eût été admis comme pour les pensions liquidées par décret ou par arrêté préfectoral, l'acte portant concession de pension eût pu été annulé par la voie contentieuse ordinaire, et le ministre de l'Intérieur ou le préfet eût dû se conformer dans la nouvelle liquidation aux bases indiquées par la décision du Conseil d'Etat. Et telle était bien la solution équitable et exacte, le caractère de gestion qui autorise les recours contentieux ne pouvant être à bon droit dénié au moins à l'arrêté préfectoral portant exécution de la décision du Conseil général.

1228. — Ainsi le Conseil d'Etat, revenant sur sa jurisprudence antérieure a-t-il décidé « qu'aux termes des lois organiques du Conseil d'Etat et notamment de la loi du 24 mai 1872, art. 9, il appartient audit Conseil d'Etat de statuer souverainement sur les recours en matière contentieuse; que les contestations qui peuvent s'élever entre un département et un de ses agents, pour l'application des statuts de la caisse des retraites des employés de ce département à la liquidation de la pension à laquelle cet agent prétend avoir droit à raison des fonctions qu'il a exercées, appartiennent au contentieux administratif », et que la délibération par laquelle un conseil général concède à un particulier une pension de retraite sur les fonds départementaux peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Bussereau, [S. 86.3.24, P. adm. chr., D. 86.3.1, et les conclusions de M. Chante-Grellet] — V. aussi Cons. d'Et., 6 juill. 1888 (sol. impl.), Pinot, [D. 89.3.110]; — 26 juin 1891, Dutey, [Leb. chr., p. 491]; — 23 déc. 1898, Duchêne, [S. et P. 1900.3.56, D. 1900.3.39]; — 3 févr. 1899, précité. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1458.

1229. — Les délibérations sur cette matière constituent de véritables décisions et peuvent être l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'Etat, alors même qu'elles auraient dû être suivies d'un décret ou d'un arrêté préfectoral avant le décret de 1896 (V. *suprà*, n. 1220) ou qu'elles seraient suivies d'un arrêté préfectoral depuis ce décret (Brémond, p. 8). Et c'est ainsi que le recours a été admis contre une décision par laquelle un conseil général avait refusé de liquider la pension d'un fonctionnaire ayant l'âge et la durée des services nécessaires aux termes du règlement, et justifiant qu'il était atteint d'infirmités graves le rendant incapable de remplir ses fonctions, alors que ledit conseil n'avait point établi l'inexactitude des constatations contenues dans les certificats produits. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, précité.

1230. — Des solutions doctrinales et de jurisprudence rapportées jusqu'ici il résulte donc, en définitive, qu'il y a lieu de distinguer, dans cette matière des pensions de retraite départementales, parmi les décisions du conseil général : d'une part celles qui lient l'agent liquidateur sont susceptibles d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, et d'autre part celles qui, n'étant que de simples avis, ne sont pas susceptibles d'un recours de cette nature. Mais à quel signe les reconnaître? La question est simple ou, au contraire, délicate, suivant que les règlements des caisses de retraite ont ou non caractérisé le rôle du conseil général dans l'œuvre de liquidation.

1231. — Les vrais principes ont été affirmés à cet égard, par interprétation de l'art. 7 du règlement de la caisse départementale des retraites de la Haute-Savoie, aux termes duquel « les pensions sont concédées par décret, la section des finances du Conseil d'Etat entendue, après liquidation opérée par le conseil général sur la proposition du préfet ». En fait, le conseil général de ce département, auquel il appartient de vérifier les droits de ceux qui prétendent à une pension sur les fonds de la caisse, avait refusé de reconnaître aucun droit au fonctionnaire qui réclamait une pension. L'avis du ministre de l'Intérieur fut que le recours formé par le fonctionnaire contre la décision du conseil général était irrecevable, parce qu'il était formé, non point contre une décision, mais contre un acte qui n'était qu'un simple avis. Le Conseil d'Etat n'a point admis cette manière de voir : il a plus exactement jugé que la « délibération (de l'assemblée départementale) qui met obstacle à la concession d'une pension en faveur du requérant constitue une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ». — Cons. d'Et., 19 mai 1893, Marijon, [Leb. chr., p. 432]; — 23 déc. 1898, précité; — 3 févr. 1899, précité.

1232. — Au cas où, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt du 3 févr. 1899, précité, le règlement de la caisse départementale (tel que l'art. 5 du règlement spécial du département de la Corrèze) donne lui-même le nom d'avis à la délibération du conseil général, le Conseil d'Etat n'a pas manqué d'entendre ce mot avec son sens technique de décision non obligatoire : il y a lieu de « présumer que les rédacteurs des règlements administratifs connaissent le sens des mots qu'ils emploient ». — Brémond, p. 10.

1233. — Les explications qu'il était nécessaire de présenter au sujet des recours en matière de pensions de retraite départementales seront complètes, enfin, quand aura été rapportée une décision intéressante et nouvellement rendue, par laquelle il a été jugé, que si l'avis du conseil général concluant au rejet de la pension a été notifié à l'intéressé par le préfet à qui il appartient de statuer, cette notification équivaut à un refus de pension susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 3 févr. 1899, précité. — *Sic*, Brémond, p. 11.

2° Décisions et recours contre les décisions intervenant en matière de pensions de retraites communales.

1234. — I. *Décisions.* — Ici encore, comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1455, c'est naturellement à l'Administration qu'il appartient de reconnaître au fonctionnaire le droit à pension et de constituer à son profit le titre en vertu duquel il la touchera. C'est une opération essentiellement administrative par sa nature et son objet, qui est dans les attributions d'une autorité administrative. La liquidation est ainsi l'œuvre du préfet, auquel il appartient de concéder les pensions de retraite sur les caisses communales (tabl. A, n. 28 annexé au décret du 25 mars 1852), tout comme il lui appartient de faire vérifier les infirmités dont un employé entend se prévaloir pour établir son droit à pension. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Ville de Lyon, [D. 74.3.102] — C'est pour lui un droit d'agir à cet effet, mais c'est aussi une obligation, de telle manière que sa décision pourrait être attaquée, en vertu de la jurisprudence qui assimile, pour les voies de recours, la méconnaissance par une autorité de ses pouvoirs propres à un véritable excès de pouvoir. En fait, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle un préfet avait refusé de prononcer sur une demande en établissement de pension sur fonds communaux, que son titulaire prétendait avoir été à tort supprimée par le conseil municipal. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Larralde, [S. 76.2.277, P. adm. chr., D. 75.3.74]

1235. — Il n'appartient donc qu'aux préfets de statuer sur la demande de pension des employés communaux. Maintes fois les règlements ont stipulé qu'ils ne doivent statuer qu'après avis du conseil municipal; cela ne les astreint nullement à se conformer à cet avis : ils peuvent donc procéder à la liquidation, encore que ce conseil ait été d'opinion contraire. Il s'ensuit encore que la délibération que le conseil municipal est appelé à émettre sur la liquidation de cette pension ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée à la juridiction contentieuse. Aussi bien, c'est contre l'arrêté préfectoral liquidant la pension que doit se pourvoir la partie qui se prétend lésée, et non point contre les actes qui ont précédé cet arrêté : par exemple contre la délibération du conseil municipal dont il s'agit ou contre l'avis donné par le maire sur la demande en pension formée par un employé municipal. — Cons. d'Et., 11 mars 1892, Favrot, [S. et P. 94.3.20] — V. aussi Cons. d'Et., 16 janv. 1874, précité; — 15 janv. 1875, précité; — 1er déc. 1882, Jeanrenaud, [D. 84.3.25]; — 24 févr. 1888, Ville de Lyon, [Leb. chr., p. 200]; — 2 mai 1890, Hérard, [Leb. chr., p. 446] — V. Circ. min. Int., 5 mai 1852, et 15 mai 1884, [*Bull. min. Int.*, 84.297], les observations du ministre de l'Intérieur sous Cons. d'Et., 1er déc. 1882, [Leb. chr., 1882, p. 975] — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 3 août 1858, 17 juill. 1860, et 3 août 1878, [D. 89.3.44]

1236. — La compétence du préfet en cette qualité n'a jamais été contestée, sinon dans un cas tout spécial à raison d'une anomalie du régime municipal. Au moment où fut fait, en octobre 1868, le règlement de la caisse de retraites des employés de l'Administration de Lyon, le préfet du Rhône était en même temps chargé de l'Administration de la ville ; or, c'est à lui qu'incombait, en vertu de l'art. 17 du décret de 1868, le soin de liquider les pensions imputables sur la caisse municipale des retraites des employés de la mairie de Lyon. Le droit municipal de Lyon ayant été modifié en 1873, il fut soutenu par la ville elle-même que c'était au maire de la ville de Lyon, sauf recours devant les tribunaux civils, et non au préfet du Rhône, qu'il appartenait de liquider la pension d'un chef de division de la mairie de Lyon. Cette thèse a été condamnée expressément par le Conseil d'Etat : les préfets étant chargés de liquider la pension des employés communaux, le décret du 19 oct. 1868 qui a confié cette liquidation au préfet du Rhône ne peut être interprété comme lui ayant donné cette attribution en sa qualité de maire de Lyon; le décret du 25 mars 1852 ayant force de loi, celui de 1868 n'a pu entendre y déroger. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, précité.

1237. — II. *Recours.* — Nous avons déjà vu *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1455 et 1456, que les arrêtés préfectoraux opérant liquidation de pensions sur les caisses de retraites communales peuvent être déférés par les intéressés, ayants-droit ou communes, soit au ministre de l'Intérieur par la voie hiérarchique, sauf recours ultérieur au Conseil d'Etat, soit directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

1238. — A. *Recours hiérarchique.* — L'art. 6, Décr. 25 mars 1852, porte que les actes des préfets qui soulèveraient des réclamations de la part des ayants-cause pourront être annulés par les ministres. Il ouvre ainsi une faculté aux parties, en leur permettant de s'adresser au ministre que la matière concerne. Par application de ce texte, tout employé communal, dont la pension a été liquidée par le préfet et qui estime que cette liquidation lui fait grief, peut employer la voie du recours hiérarchique et attaquer l'arrêté devant le ministre de l'Intérieur, sauf à déférer ensuite au Conseil d'Etat la décision du ministre, ou encore, si celui-ci ne statue pas dans le délai de quatre mois, à considérer, conformément à l'art. 6, Décr. 2 nov. 1864, sa réclamation comme rejetée et à se pourvoir au Conseil d'Etat : l'Administration opposant à la demande un retard prolongé ou un silence absolu viole le droit du requérant d'une façon indirecte en le paralysant par son abstention, tout aussi bien qu'elle le viole d'une manière directe en le déniant, pour le tout ou pour partie, par une décision expresse. — V. Cons. d'Et., 1er déc. 1882, précité; — 13 déc. 1889, précité.

1239. — C'est là une occasion de faire fonctionner le pouvoir de décision ou de contrôle du ministre de l'Intérieur, qui lui permet de redresser les liquidations préfectorales, comme il lui permet, en un autre domaine, et en tant que supérieur hiérarchique du préfet, de prononcer sur la question de savoir si, par application du règlement d'une caisse de retraites municipale, un employé dont la fonction a été supprimée a droit au rem-

boursement de ses retenues. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, précité; — 29 avr. 1892, Wottling, [S. et P. 94.3.33, D. 93.3.76]; — 13 mai 1892, Richard, [S. et P. 94.3.38, D. 93.3.76]

1240. — B. *Recours contentieux direct.* — L'art. 6 du décret de 1852 n'oblige pas les intéressés à suivre exclusivement la voie hiérarchique pour se faire rendre justice (V. Circ. min. int., 10 avr. 1852). Il est admis que les arrêtés préfectoraux, qui liquident les pensions des employés et agents municipaux, par application dudit décret, peuvent, sans avoir été déférés au ministre de l'Intérieur, être directement attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Bougard, [S. 82.3.48, P. adm. chr., et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel, D. 82.3.51] — V. aussi Cons. d'Et., 20 mars 1862, Ville de Châlons-sur-Marne, [S. 63.2.92, P. adm. chr., D. 65.3.65]; — 24 févr. 1888, Ville de Lyon, [D. 89.3.44] — V. *suprà*, v^is *Compétence administrative*, n. 879, et *Conseil d'Etat*, n. 435 et s. — A la vérité, presque toujours, les pourvois sont dirigés contre des décisions ministérielles confirmatives d'arrêtés préfectoraux de liquidation. Néanmoins, avant l'arrêt de principe du 24 juin 1881 précité, le Conseil d'Etat avait été appelé à statuer sur un recours formé directement devant lui contre un arrêté préfectoral. — Cons. d'Et., 12 août 1868, Petiaux, [Leb. chr., p. 913] — Et dans d'autres circonstances, il avait admis des communes à lui déférer directement des arrêtés de préfets qui avaient alloué à des agents municipaux des pensions que ces communes trouvaient trop élevées. — Cons. d'Et., 7 avr. 1869, Ville de Nîmes, [Leb. chr., p. 326]; — 16 janv. 1874, précité.

1241. — C'était, d'ailleurs, une solution que légitiment tout d'abord ses heureux résultats pratiques et sa conformité aux principes généraux du droit administratif. Elle a l'avantage de restreindre le nombre des cas où l'Administration serait à la fois juge et partie, et de permettre une explication très aisée de l'habitude qu'ont les ministres de conclure devant le Conseil d'Etat à l'occasion de recours dirigés contre leurs décisions en matière de pensions comme de marchés de fourniture. D'autre part, elle est conforme à l'esprit de la loi du 28 pluv. an VIII, qui sépare en principe l'action administrative de la juridiction administrative.

1242. — C'est enfin la seule doctrine peut-être qui soit conforme à la nature des choses d'après laquelle les décisions préfectorales et ministérielles dans la matière dont il s'agit sont certainement des actes d'administration. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Harouel, [Leb. chr., p. 419 et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Le Vavasseur de Précourt. — Cela étant, il s'ensuit que le Conseil d'Etat est parfaitement en droit d'apprécier le mérite d'arrêtés préfectoraux pris par application du décret de 1852 en matière de pensions, alors même que ces arrêtés n'auraient pas été soumis préalablement à la censure du ministre de l'Intérieur. En dépit de l'opinion admise pendant longtemps, d'après laquelle leurs décisions étaient des jugements, les ministres en liquidant les pensions font simplement des actes de gestion (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 849 et s.); de même les préfets font acte d'administrateurs et non de juges en opérant la liquidation des pensions des employés communaux; dès lors, l'attribution que leur confère le n° 38 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 a la même nature que toutes les autres attributions purement administratives qui leur sont dévolues par les décrets de décentralisation. Ainsi, au moment où s'effectue la liquidation, il n'y a pas de litige né; ce litige ne naîtra que si, en exerçant son attribution, le préfet porte atteinte à un droit privé, à ce que la partie intéressée croit être son droit. Dès lors, un contentieux se produit et l'intéressé a le droit de réclamer directement devant le Conseil d'Etat, soit contre la décision qui lui dénie son droit, soit contre la liquidation inférieure au chiffre qu'il prétend pouvoir exiger. Il y a donc lieu à un débat contentieux dont le juge ne peut être que le Conseil d'Etat statuant, non pas en appel, mais en premier et dernier ressort, en tant qu'il est désigné par le décret de 1806 comme le juge souverain de ces sortes d'affaires. — V. sur l'ensemble de la question les conclusions de M. Gomel, sous Cons. d'Et., 24 juin 1881, précité et sur la nature des décisions intervenant en matière de pensions, Artur, *Séparation des pouvoirs et des fonctions* (*Revue du droit public et de la science politique*, 1900, t. 14, p. 477-482, précité.

1243. — Au sujet des recours qui peuvent être éventuellement formés par les communes contre les arrêtés préfectoraux liquidant d'office, malgré le refus du conseil municipal, la pension due à un employé de la ville, il a été jugé que le recours est recevable, encore que la commune ne se soit pourvue, ni contre une précédente décision du ministre admettant le fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite, ni contre un arrêté préfectoral qui l'avait autorisé à faire à la caisse des retraites le versement de diverses sommes à titre de retenues. — Cons. d'Et., 24 févr. 1888, précité.

§ 2. *Des conditions de la liquidation.*

1° *Règlements applicables à la liquidation.*

1244. — La liquidation de toute pension, — dont il faut que les bases soient soumises dans leur intégralité à l'examen du Conseil d'Etat, — doit être faite conformément aux règlements des caisses départementales et communales, et en tout cas conformément aux règles établies par le décret de 1806, rendu applicable, par un avis du Conseil d'Etat du 17 nov. 1811, à la liquidation des pensions municipales. — Circ. min. Int., 15 mai 1884, [*Bull. min. Int.*, 1884, p. 296] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 4 févr. 1873; 16 nov. 1880 et 15 nov. 1881.

1245. — Le règlement ainsi applicable aux employés départementaux et communaux est le règlement en vigueur au moment où ces fonctionnaires sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, c'est-à-dire au moment où s'ouvre leur droit à pension; — Cons. d'Et., 16 nov. 1854, d'Haubersart, [D. 55.3.73]; — 20 janv. 1865, Boyer, [S. 65.2.279, P. adm. chr.]; — 16 janv. 1874, Ville de Lyon, [D. 74.3.101] — V. Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 2 nov. 1875.

1246. — Le Conseil d'Etat a tiré de ce principe un certain nombre d'applications, dont il convient au moins de signaler les plus significatives. Ainsi, il a jugé que la pension d'un employé d'une administration municipale qui n'avait pas encore trente ans de services lorsqu'un règlement a été pris pour les pensions de retraite de l'administration à laquelle il appartient, doit être liquidée d'après les dispositions de ce règlement, et non d'après celles du décret du 4 juill. 1806, même en ce qui touche les années de services accomplies antérieurement au nouveau règlement. — Cons. d'Et., 20 janv. 1865, précité.

1247. — De même, il a décidé que les fonctionnaires, mis à la retraite après la date fixée pour l'application d'un nouveau règlement des pensions de retraite ont le droit de revendiquer le bénéfice de ce règlement, alors même que le décret approuvant le nouveau règlement n'interviendrait que plus tard, et postérieurement à leur mise à la retraite. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Bougard, [S. 82.3.48, P. adm. chr., D. 82.3.51]

2° *Révision de la liquidation.*

1248. — La liquidation des pensions départementales et communales, tout comme celle des pensions sur les fonds du Trésor, peut faire l'objet d'une révision. Il est, au reste, des règlements qui contiennent des dispositions spéciales autorisant les employés qui, après avoir obtenu une pension, rentrent dans le service, à demander une révision de leur pension, dans laquelle il est tenu compte de leurs nouveaux services. — V. Cons. d'Et., 24 févr. 1888, précité.

1249. — Mais, hors ce cas, il est admis en pratique, que la révision peut être demandée par la voie gracieuse, sans limitation de délai (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 25 août 1877); elle pourrait l'être de même par la voie contentieuse. Mais il faut, semble-t-il, qu'il soit argué d'une erreur matérielle sur les éléments proprement dits de la pension : un avis du Conseil d'Etat (sect. fin.), en date du 14 mai 1872, a décidé, en effet, que ne peut donner lieu à révision, en raison du caractère alimentaire de ces allocations, l'omission dans la liquidation des suppléments pour enfants, établis par certains règlements, jusqu'à ce que les enfants aient atteint un âge déterminé, lorsque cet âge a été atteint. Cette doctrine est conforme à l'opinion émise, en matière de pensions liquidées à la charge du Trésor, par la section des finances du Conseil d'Etat, laquelle est moins rigoureuse que la jurisprudence du Conseil lui-même, qui n'admet point les révisions purement administratives même en cas d'erreur matérielle.

1250. — Il a d'ailleurs été jugé qu'un ancien fonctionnaire (dans l'espèce un agent voyer) ne peut porter directement devant le Conseil d'Etat, en l'absence d'une décision ministérielle antérieure de rejet, une demande en révision de sa pension pour

services rendus par lui postérieurement à sa mise à la retraite. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Baudassé, [S. et P. 96.3.72] — V. dans le même sens, Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Zickel, [S. et P. 95.3.16, D. 94.3.41]

1251. — Il a été jugé, d'autre part, que si un préfet ou un conseil général avait liquidé la pension d'un agent départemental sans tenir compte de certains services, qui avaient été, d'ailleurs, omis dans la demande, cet agent serait recevable à demander que la liquidation de ladite pension fût révisée. Et la décision par laquelle le conseil refuserait éventuellement de procéder à cette révision, par le motif que la première liquidation était définitive, serait même susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Bussereau, [S. 86.3.24, P. adm. chr., D. 86.3.1] — On a fait observer, non sans raison, le caractère, plus libéral que juridique peut-être, de cette décision, en tant qu'elle admet le recours contentieux contre une décision qui refusait de réviser une pension liquidée en pleine connaissance des faits, sur les indications fournies par le demandeur lui-même.

CHAPITRE IV.

DU PAIEMENT ET DE LA JOUISSANCE DES PENSIONS.

SECTION I.

Du paiement des pensions.

§ 1. *De la mise en paiement et de la délivrance des titres.*

1252. — La pension étant liquidée, l'employé est normalement appelé à en toucher les arrérages. Néanmoins, il importe de faire remarquer qu'autre chose est la liquidation d'une pension, autre chose le paiement de cette pension. Le droit à pension est indépendant de l'état des fonds en caisse. — Cons. d'Et., 23 déc. 1898, Duchêne, [S. et P. 1901.3.56, D. 1900.3.40] — Mais le paiement suppose un crédit existant. Il appartient au conseil général de le voter, et, à défaut, au ministre de l'Intérieur de provoquer un décret d'inscription d'office. — V. Laferrière, *Tr. de la jurid. admin.*, t. 2, p. 237.

1253. — Il a été jugé spécialement, en ce qui concerne les pensions sur une caisse municipale, qu'une fois le caractère obligatoire de la caisse reconnu, le préfet reste maître d'apprécier s'il y a lieu de recourir à l'inscription d'office, et que, s'il croit devoir s'en abstenir, il agit dans la limite de ses pouvoirs, en sorte qu'aucun recours n'est ouvert au contentieux en faveur du créancier de la commune. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Larralde, [S. 76.2.277, P. adm. chr., D. 75.3.94]

1254. — Régulièrement, le pensionnaire reçoit un titre de pension qui lui est remis par le préfet ou par le maire, selon qu'il s'agit d'une pension départementale ou communale. Jusqu'à ces dernières années, le plus souvent, il était remis au titulaire, pour lui servir de titre, une simple ampliation de l'arrêté portant concession de la pension, et c'était au verso de cette ampliation que les comptables apposaient le timbre constatant les paiements des arrérages. Cette manière de procéder entraînait parfois des inconvénients résultant de la qualité insuffisante du papier et de la confusion des différents timbres apposés. Pour y remédier, des instructions ministérielles du 3 mars 1894 ont invité les administrations à substituer dorénavant à cette ampliation un titre dressé conformément au modèle ci-dessous reproduit, n. 1257.

1255. — Les dépenses d'achat de titres de pensions faits à l'Imprimerie nationale sont à la charge de la caisse des retraites débitrice des arrérages. — Circ. min. Int., 3 mars-27 juill. 1894, [*Bull. min. Int.*, 1894, p. 84 et 243]

1256. — Les préfets pour les caisses départementales, les maires pour les caisses municipales, doivent faire parvenir, par la voie ordinaire, à la Caisse des dépôts et consignations (service des retraites) les mémoires qui leur sont adressés, après chaque livraison, par le chef du service de la comptabilité de l'Imprimerie nationale, après en avoir arrêté le montant en toutes lettres et les avoir revêtus de la signature et du timbre de la préfecture ou de la mairie. Ces documents ainsi établis constituent un véritable ordonnancement qui permet à la Caisse des dépôts et consignations de prendre les mesures nécessaires pour désintéresser l'Imprimerie nationale.

1257.

DATE DE LA MISE EN PAIEMENT

OBSERVATIONS

Les arrérages sont payés par trimestre aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.
Aucun paiement ne peut être fait que sur la présentation du présent titre et d'un certificat de vie du titulaire.
Les procurations sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.
Conformément à l'art. 2277, C. civ., les arrérages non payés se prescrivent par cinq ans.
En cas de perte du présent titre il sera pourvu à son remplacement à la suite d'une demande adressée au Préfet du département dans les formes prescrites par l'art. 2 du D. 3 messidor an XII. Le duplicata sera délivré dans le trimestre d'échéance qui suivra celui pendant lequel la demande aura été formée.
Si le titulaire transporte son domicile d'un département dans un autre, il devra en aviser le maire de la commune qu'il quitte, un mois avant les échéances trimestrielles. L'omission de cette formalité pourrait entraîner des retards dans le paiement des arrérages.
En cas de décès du titulaire, ses héritiers ou ayants-droit pourront toucher les arrérages, échus et non acquittés en présentant les pièces justificatives de leur droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations si le paiement doit se faire à Paris, soit dans le cas contraire au Trésorier-payeur général du département où le paiement doit être effectué.

PRÉFECTURE D

CAISSE DES RETRAITES

Instituée en faveur des employés d

Décision du

Recette annuelle
Montant du trimestre

Le préfet du département d *chargé* (1)
les pensions (2) *certifie que*
est titulaire d'un (3) *annuel et* (4)
de (5)
à la charge de la Caisse des retraites, avec jouissance des arrérages à partir du

Timbre de la Préfecture

, le *19*

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D

(1) De la notification ou du règlement.
(2) Départementale ou municipale.
(3) Indiquer s'il s'agit d'un secours ou d'une pension.
(4) Indiquer si la pension est viagère ou temporaire.
(5) Somme en toutes lettres.

1258. — Dans les villes ou départements où il n'existe pas de caisses de retraite et où les pensions sont acquittées sur le budget municipal ou départemental, les dépenses de fournitures d'imprimés dont il s'agit sont mandatées au nom du trésorier-payeur général du département chargé d'en avancer le prix, à titre d'opération de trésorerie, à l'Imprimerie nationale, suivant les dispositions de la circulaire du 28 mai 1867 de la direction générale de la comptabilité du ministère des Finances.

§ 2. *Formalités du paiement.*

1259. — Le paiement des pensions est effectué par la Caisse des dépôts et consignations, sur mandats délivrés par le préfet et après production de leur titre par les ayants-droit ou ceux auxquels ils ont donné procuration. Des règles spéciales ont été édictées au sujet du paiement des arrérages restant dus au décès des pensionnaires des caisses départementales et communales. — V. à cet égard, *infrà*, n. 1270 et s.

1260. — Deux modèles des états trimestriels que les administrations départementales et municipales doivent adresser à la Caisse des consignations, en vue d'assurer le paiement des arrérages des pensions à la charge des caisses de retraites, ont été

donnés par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 mars 1892 (*Bull. min. Int.*, 1892, p. 54), qui en a aussi fixé le contenu obligatoire. Ces états doivent indiquer, contrairement à ce qui fut pratiqué jusqu'en 1892, seulement : 1° le montant des pensions à payer pour le précédent trimestre; 2° les noms des pensionnaires nouvellement inscrits, les noms de ceux qui devront être rayés et de ceux qui auront transporté leur résidence d'un département dans un autre; 3° enfin le nombre et le montant des pensions à payer pour le trimestre dont il s'agit d'assurer le service. Toutefois chaque administration préfectorale ou municipale est tenue d'établir deux états distincts concernant, l'un les pensions payables à Paris, l'autre les pensions payables dans les départements.

1261. — La même circulaire a dispensé de l'enregistrement les procurations données, soit par des pensionnaires, soit par des ayants-droit de pensionnaires décédés pour le paiement des arrérages qui leur sont dus.

§ 3. *Point de départ de la jouissance.*

1262. — Le point de départ de la jouissance des pensions départementales ou communales est généralement fixé par les règlements de chaque caisse des retraites. A défaut de clause spéciale à cet égard, il convient de suivre les prescriptions de l'art. 25, § 1er, L. 9 juin 1853, qui fait commencer la jouissance au jour de la cessation du traitement ou au lendemain du décès du fonctionnaire. — V. *suprà*, n. 815 et s.

§ 4. *Rappel d'arrérages.*

1263. — A défaut de disposition spéciale des statuts de la caisse départementale ou communale, il n'y a pas lieu d'appliquer aux employés des départements ou des communes la déchéance édictée, pour les pensions de l'Etat, relativement au rappel de plus de trois ans d'arrérages (V. *suprà*, n. 824 et s.). Ce n'est point à dire cependant que les arrérages soient toujours exigibles : ils sont prescrits par le délai de cinq ans, conformément à l'art. 2277, C. civ.

1264. — Les arrérages d'une pension sur une caisse départementale ou communale ne sont point, bien entendu, productifs d'intérêts; il n'en pourrait être alloué par la juridiction contentieuse, que si une disposition formelle du règlement de ladite caisse autorisait cette allocation. — Cons. d'Et., 17 déc. 1897, Aubinel, [D. 99.3.9]

Section II.

De l'incessibilité et de l'insaisissabilité des pensions.

1265. — En principe, les pensions de retraites accordées sur des caisses départementales ou communales ne sont pas incessibles et insaisissables comme les pensions concédées sur les fonds généraux. — V. *suprà*, n. 839 et s.

1266. — Cependant la prohibition de stipuler l'insaisissabilité d'une rente viagère à titre onéreux, formulée par l'art. 1981, C. civ., ne semble pas devoir atteindre les pensions de retraite, dont la cause est le contrat de louage d'ouvrage, mais dont les prestations ont un caractère alimentaire : c'est l'opinion très défendable de M. Bavelier (t. 1, n. 231, p. 301). D'une part, une déclaration du comité de l'Intérieur, en date du 23 févr. 1841, a déclaré les pensions de retraite des employés communaux incessibles et insaisissables; d'autre part, la plupart des règlements communaux et départementaux stipulent cette incessibilité et cette insaisissabilité.

1267. — A défaut de dispositions spéciales, d'ailleurs, les principes généraux du droit sont applicables: ainsi il a été jugé qu'une pension de retraite accordée sur une caisse communale peut, en vertu de l'art. 581, C. pr. civ., être déclarée insaisissable, quand il résulte des circonstances qu'elle a un caractère alimentaire. — Aix, 24 mai 1865, Torrini, [S. 66.2.128, P. 66.579, D. 66.5.348] — V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 334 et s., et *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

Section III.

Du cumul de la pension avec un traitement d'activité.

1268. — Il arrive assez fréquemment qu'un pensionnaire est remis en activité, soit dans le même service, soit dans un service différent. Ayant prévu le cas, la loi de 1853, dans son art. 28, a décidé, pour les pensionnaires de l'Etat, suivant les hypothèses, ou bien que le paiement de la pension est suspendu, ou bien qu'il peut être cumulé avec le traitement d'activité jusqu'à concurrence de 1,500 fr. (V. *suprà*, n. 849 et s.); sur cette question, les règlements des caisses départementales et communales sont muets ou bien ont admis des solutions diverses. Parmi les départements, par exemple, soixante-six admettent le cumul d'une pension avec un traitement d'activité, lorsque la pension n'a pas été accordée pour infirmité, et que le traitement n'est pas prélevé sur les fonds départementaux; six l'admettent ou ne le prohibent pas, si la remise en activité n'a pas lieu dans des services départementaux ou tributaires de la caisse; dix l'autorisent quand l'emploi ne dépend ni du département ni de l'Etat; un la prohibe seulement; dix enfin ont fixé un maximum que le cumul ne peut dépasser.

1269. — Dans les cas où le cumul est interdit, la jurisprudence, pour reconnaître et sanctionner cette prohibition, exige qu'elle soit édictée en termes précis. Mais, cette condition remplie, elle lui donne les effets les plus étendus : elle décide, en effet, que la disposition du règlement d'une caisse départementale de retraites (comme celui du département de la Drôme), d'après laquelle la pension accordée à un employé, avant trente ans de services, pour cause d'infirmités, ne peut être cumulée avec un traitement d'activité, est applicable au cas où le pensionnaire reprend du service dans un autre département, aussi bien que dans celui où il en reprend dans le même département. — Cons. d'Et., 16 mai 1890, Moulard, [D. 91.5.393]

1269 *bis*. — A l'égard d'un fonctionnaire départemental, élu député, alors qu'au moment de son élection, il avait été admis régulièrement à faire valoir ses droits à la retraite, le Conseil d'Etat a jugé que ledit député n'a pas droit à une pension par application de l'art. 10, L. 30 nov. 1875 (V. *suprà*, n. 939 et s.), et qu'il ne peut invoquer, le cas échéant, que les dispositions de la caisse des retraites du département.; que sa pension doit être liquidée conformément aux dispositions du règlement en vigueur au moment de la mise à la retraite. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, Dufour, [S. et P. 1901.3.130, D. 1900.3.109] — V. aussi Cons. d'Et., 20 mai 1898, D'Cruz, [S. et P. 1900.3.59, D. 99.3.84] — ... Et que dans le cas où ce règlement n'interdit que le cumul des arrérages de la pension avec un traitement d'activité, le fonctionnaire a droit aux arrérages de sa pension à dater du jour de la cessation de ses fonctions, et non pas seulement à partir de la cessation de son mandat de député. — Cons. d'Et., 16 juin 1899, précité.

Section IV.

Des droits reconnus aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires décédés.

1270. — Le premier droit des veuves et orphelins, — qu appartient d'ailleurs, d'une manière générale, aux héritiers de tout fonctionnaire prédécédé, — est de toucher les arrérages restant dus au décès des pensionnaires des caisses de retraite départementales et communales.

1271. — Jusqu'en 1893, le reliquat des arrérages ainsi dus n'était mis en paiement que sur le vu d'états d'ordonnancement spéciaux adressés par les administrateurs des caisses intéressées. A ces états étaient jointes les pièces justificatives des droits des héritiers, que la Caisse des dépôts et consignations ne pouvait recevoir que par l'intermédiaire des administrations. Après examen, la direction générale donnait l'autorisation de paiement, soit au caissier général, soit aux trésoriers-payeurs généraux, selon que les héritiers demandaient à recevoir les arrérages à Paris ou dans les départements. Cette manière de procéder entraînait maintes fois des retards ; souvent même plusieurs mois s'écoulaient entre le décès des titulaires des pensions et la remise des sommes dues à leurs héritiers. Aussi, une circulaire ministérielle du 31 déc. 1892 (*Bull. min. Int.*, 1892, p. 361), après entente avec la Caisse des dépôts et consignations, vint déterminer à nouveau les formalités à remplir par les héritiers ou ayants-cause des pensionnaires des caisses départementales ou communales. Aux termes de cette circulaire, dont les dispositions sont appliquées depuis le 1er janv. 1893, les héritiers des titulaires de pensions qui veulent réclamer le montant des arrérages dus à leur auteur doivent adresser directement leur demande et les pièces justificatives de leurs droits à la Caisse des dépôts et

consignations, lorsqu'ils veulent recevoir à Paris les sommes qui leur sont dues, et, dans les autres cas, au trésorier-payeur général du département où ils désirent que le paiement soit effectué. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 933 et s.

1272. — Pour éviter, d'autre part, que les administrateurs des caisses de retraite soient laissés dans l'ignorance des extinctions qui viendraient à se produire, la même circulaire a décidé que la direction générale doit leur adresser, dès qu'elle est informée d'un décès, un état indiquant le nom du pensionnaire, le numéro de son brevet, la date de sa mort, le montant des sommes payées aux héritiers, ainsi que celui des sommes ordonnancées qu'il y aura lieu de réintégrer au crédit du compte.

1273. — En outre, les diverses caisses de retraites départementales ou communales concèdent généralement aux veuves et aux orphelins, sous des conditions déterminées, un droit à pension, en vertu, soit d'un droit de réversion, soit d'un droit propre. En principe, au reste, la concession d'une pension à un ancien employé d'un département, d'une commune ou de toute autre administration publique, crée un droit, non seulement au profit du titulaire, mais aussi de sa femme si elle lui survit et se trouve dans les conditions voulues pour avoir au moins un droit de réversion.

1274. — Il ne saurait exister aucune difficulté à cet égard, lorsqu'il s'agit de la veuve d'un employé, d'un fonctionnaire ou d'un agent mort des suites d'un acte de dévouement accompli dans un service public ou à un moment où il remplissait les conditions voulues pour obtenir lui-même une pension, soit qu'au moment de son décès, il eût le nombre d'années de services requis, soit qu'il se trouvât, à raison de ses infirmités, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, veuve Legros, [D. 79.3.59]; — 15 févr. 1889, Veuve Ferrand, [D. 90.3.46]; — 5 août 1892, Veuve Rousseau, [Leb. chr., p. 682]

1275. — Au reste par application de cette règle, la liquidation faite au profit d'un fonctionnaire civil sert de base à la pension de sa veuve et règle définitivement les conditions de réversion au profit de celle-ci. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Blondel, [D. 90.3.3] — Il a été jugé que la pension de la veuve d'un fonctionnaire ou employé, par exemple du médecin-directeur d'un asile d'aliénés, doit être liquidée conformément aux règlements en vigueur au moment où celui-ci a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou au moment de son décès, lors même que ces règlements seraient moins favorables que ceux en vigueur à l'époque où il avait accompli le temps de service exigé pour avoir droit à pension. — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Arnozan, [S. 84.3.50, P. adm. chr., D. 84.3.25] — V. *suprà*, n. 1245 et s.

1276. — ... Et que le règlement en vigueur lors de la mise à la retraite d'un employé de préfecture doit être appliqué, alors même que, postérieurement à cette époque et avant le décès du mari, il aurait été édicté un nouveau règlement contenant des dispositions plus favorables aux veuves, décidant, par exemple, que la pension des veuves, toujours fixée à la moitié de celle du mari, s'augmenterait d'un quart de cette moitié pour chaque enfant mineur non émancipé par le mariage. — Cons. d'Et., 2 mai 1890, Mourgue, [S. et P. 92.3.96, D. 91.3.101]

1277. — Les veuves et orphelins peuvent enfin invoquer le bénéfice des règlements leur accordant droit à pension, dès lors que leur auteur a formé une demande de mise à la retraite, soit du chef d'ancienneté, soit pour infirmité grave, résultant notamment de l'exercice de ses fonctions, et a fourni à l'appui de sa demande les justifications nécessaires, et cela même si l'arrêté préfectoral liquidant sa pension a été rendu après son décès et a fixé le point de départ des arrérages à une date également postérieure au décès. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 713]

1278. — En ce qui concerne spécialement les orphelins, il est remarquable que presque tous, sinon tous les règlements des caisses départementales ou communales leur accordent un droit à pension déterminé conformément à l'art. 15, Décr. 4 juill. 1806. Précisant certaines conditions de ce bénéfice, une lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Nord, en date du 25 janv. 1888, a rappelé qu'il ne faut pas prolonger indéfiniment le service des pensions et qu'on doit, non seulement édicter la cessation de la pension tout au moins à la majorité des orphelins, mais surtout éviter d'introduire dans le règlement certaines dispositions aux termes desquelles les pensions continueraient d'être payées au-delà de la majorité, pour le cas où ces orphelins seraient par exemple dans l'impossibilité de gagner leur vie.

CHAPITRE V.

DES CAUSES DE PERTE DU DROIT A PENSION.

1279. — La perte du droit à une pension liquidée fait généralement l'objet de prescriptions spéciales du règlement de la caisse des retraites, notamment en ce qui concerne la démission, la destitution ou la révocation.

1280. — Lorsque la *démission* n'a point été prévue par le règlement des caisses départementales et communales, il y a lieu d'appliquer l'art. 18, Décr. 4 juill. 1806, en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du 17 nov. 1811 : elle fait perdre le droit à pension. Il en est de même de la *révocation*, de la *destitution* et du *remplacement définitif :* en effet, quoique le remplacement pur et simple d'un fonctionnaire ne soit pas considéré comme équivalent à une destitution, il n'en est pas moins évident qu'une mesure de ce genre, lorsqu'elle a un caractère définitif, fait perdre à celui qui en est atteint le caractère de fonctionnaire public. — V. Cons. d'Et., 29 juill. 1887, Watteville, [D. 88.3.113]

1281. — Dès lors, qu'il s'agisse de démission ou de révocation, de destitution ou de remplacement définitif, le fonctionnaire perd ses droits à pension, alors même qu'au moment de sa révocation il remplit les conditions d'âge et de durée des services nécessaires pour constituer droit à pension. — V. Cons. d'Et., 7 févr. 1890, Lauze, [S. et P. 92.3.62, D. 91.3.78] — V. aussi les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel, sous Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Lacombe, [S. 87.3.32, P. adm. chr., D. 87.3.33] — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'après avoir été privé de son emploi par mesure disciplinaire, il eût été admis par le préfet à faire valoir ses droits à la retraite. — V. Cons. d'Et., 17 déc. 1897, Aubinel, [D. 99.3.9]

1282. — A vrai dire, le pouvoir conféré à l'Administration d'enlever d'une manière absolument discrétionnaire aux employés et fonctionnaires les avantages acquis par des services parfois assez longs, se heurte un peu à cette objection que le droit de révocation, bien qu'ayant un caractère disciplinaire, peut s'exercer pour des motifs qui ne touchent en rien à l'honorabilité de celui qui en est atteint. Pour obvier à cet inconvénient, certains règlements, tel que celui de Saint-Etienne dont il a déjà été fait mention, reconnaissent droit à pension aux employés contre lesquels aucune faute professionnelle n'est relevée et qui sont victimes de mesures dictées par des considérations administratives ou politiques. C'est là une disposition toute exceptionnelle, dont l'application ne doit pas pour les employés de la ville de Saint-Etienne être étendue à des cas ne rentrant pas entièrement dans les termes dudit règlement, ni généralisée, en tant que principe, pour les tributaires d'autres caisses départementales ou communales. — V. Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Crochez, [D. 79.5.314]; — 21 mai 1880, Bègue, [D. 81.3.52]

1283. — La perte du droit à pension serait peut-être moins certaine et devrait même être déniée si un agent était privé, par l'effet d'une révocation prononcée par une autorité incompétente, de la possibilité d'exercer des fonctions dont légalement il n'aurait pas cessé d'être investi. La question a été discutée au sujet des actes accomplis par un comité qui, dans la nuit du 4 au 5 sept. 1870, s'était installé à l'hôtel de ville d'Avignon; or, il ne résultait de l'instruction, ni que la municipalité alors en fonction se fût démise de ses pouvoirs entre les mains de ce comité, ni que celui-ci eût agi par les ordres ou sous la responsabilité du Gouvernement; et c'était seulement à la date du 7 septembre que le préfet nommé par le Gouvernement de la Défense nationale avait relevé de ses fonctions le maire en exercice et investi desdites fonctions un comité exécutif. Dans ces conditions le Conseil d'Etat a jugé qu'en admettant que le préfet eût eu, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le Gouvernement, le droit de prendre cette mesure à une époque où le décret du 20 sept. 1870 n'était pas encore intervenu, cette mesure ne pouvait avoir d'effet que pour l'avenir; il a donc tenu la révocation signée par deux des membres du comité comme irrégulière, et décidé, en conséquence, que le fonctionnaire n'avait point perdu son droit à pension. Cette solution paraît aussi juridique qu'elle est

équitable. — Cons. d'Et., 20 févr. 1874, Ville d'Avignon, [D. 74. 3.102]

1284. — En ce qui concerne particulièrement les veuves, la question de savoir si celles qui se remarient perdent leur droit à pension a été très-discutée : elle demeure peut-être encore incertaine; la dernière jurisprudence du Conseil d'Etat pourrait cependant fixer la pratique quand les règlements ne contiennent pas sur ce point de disposition spéciale. L'art. 12, Décr. 4 juill. 1806, la tranche, d'une manière générale, par l'affirmative. Le Conseil d'Etat, consulté sur l'applicabilité de ce texte à la matière des pensions départementales et communales a émis l'avis que le § 3 de l'art. 12 ne peut avoir pour effet d'autoriser le retrait ou la suspension de la pension de la veuve dans le cas où elle vient à se remarier, par le motif que, si les dispositions de cet article exigent que la veuve n'ait pas convolé en nouvelles noces au moment où elle forme la demande d'une pension, elles ne contiennent aucune prescription applicable au cas où, postérieurement à la liquidation de la pension, la veuve se remarie, en sorte que, quelque analogie que l'on puisse voir entre l'une et l'autre situation, on ne saurait étendre, par induction d'un cas à l'autre, la restriction qui n'a été établie en termes formels que pour un seul cas (Av. du comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat du 11 août 1847, et lettre du ministre au préfet du Loiret, 18 août 1887, cités par Combarieu, p. 95). Le Conseil d'Etat a décidé que la disposition de l'art. 12 du décret de 1806 s'applique aux tributaires des caisses départementales et communales qui n'ont pas de règlement spécial. — Cons. d'Et., 19 mai 1893, Marijon, [Leb. chr., p. 432] — Il doit en être décidé de même, à notre avis, pour les tributaires des caisses dont les statuts ne sont pas explicites. Au reste, une clause de cette nature figure dans la plupart des règlements.

CHAPITRE VI.

DES PENSIONS SERVIES PAR LES DÉPARTEMENTS AU PERSONNEL DE LEURS ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

1285. — Aucun règlement d'administration publique n'accorde de pension de retraite aux employés des établissements charitables en général. Pour parer à cette lacune, le décret du 7 févr. 1809 a tout d'abord organisé un système de pensions de retraite pour l'administration des hospices de Paris (V. *infrà*, n. 1303 et s.); puis une ordonnance du 6 sept. 1820 vint permettre aux établissements charitables d'accorder éventuellement des retraites à leurs employés, à la condition de se conformer aux dispositions du décret de 1809 (V. Circ. min. Int., 5 mai 1852, D. 52.3.32). L'objet de cette ordonnance a été uniquement de déterminer les bases d'après lesquelles les pensions pourraient être liquidées; la faculté est demeurée ainsi aux établissements charitables, soit d'organiser un système de retenues sur les appointements pour constituer un fonds de pensions ou caisse des retraites, soit d'accorder les pensions sur leurs propres revenus. — V. sur cette matière, *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 798 et s.

CHAPITRE VII.

DES CAISSES DE RETRAITES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

1286. — Plusieurs grands services publics fonctionnant dans le département de la Seine ont des caisses de retraites soumises à une réglementation spéciale. Les dispositions qui les régissent sont : les unes, communes aux diverses caisses fonctionnant dans le département de la Seine; les autres spéciales à certaines caisses existant au profit des employés limitativement déterminées.

SECTION I.

Règles communes aux diverses caisses.

1287. — Les règles communes aux diverses caisses se trouvent contenues dans un décret du 11 juin 1881, rendu par le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes, et aux termes duquel les pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine, des administrations annexes (assistance publique, octroi, mont-de-piété) et de la préfecture de police, qui auront été nommés en exécution des lois des 24 juill. 1873 et 22 juin 1878 (concernant les anciens sous-officiers), seront, lorsque ces employés ne jouiront pas d'une pension militaire, mises pour partie à la charge de l'Etat (art. 1). Cette part contributive de l'Etat est imputée : sur les fonds généraux du Trésor, en ce qui concerne les services dans l'armée de terre; sur les fonds de la Caisse des invalides de la marine, en ce qui concerne les services dans l'armée de mer (Même décret, art. 3).

1288. — Elle est fixée, lors de la liquidation, d'après la durée des services militaires de l'employé et à la quotité qui est déterminée par le deuxième paragraphe de l'art. 8, L. 9 juin 1853, sans toutefois pouvoir être supérieure à la rémunération des services militaires, telle qu'elle est réglée par les statuts de la caisse de retraites dont l'intéressé est tributaire. En ce qui concerne les pensions et secours accordés aux veuves et orphelins, la part contributive de l'Etat est égale au tiers de celle qui aurait été fixée pour le mari ou pour le père. Lorsque ce dernier a été titulaire d'une pension militaire, la part contributive est due, si les services dans les armées de terre ou de mer figurent dans le décompte de la pension liquidée au profit de la veuve ou des orphelins, par la caisse spéciale (Même décret, art. 2).

1289. — Aux termes de l'art. 4 du même décret, la liquidation de ces pensions se fait conformément aux statuts de la caisse de retraites intéressée. Les projets de liquidation, accompagnés de l'avis du ministre des Finances ou de l'avis du ministre de la Marine, selon qu'il s'agit de parts contributives à imposer au Trésor ou à la Caisse des invalides de la marine, sont soumis par le ministre de l'Intérieur à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat. Après quoi la concession (art. 5) est faite par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, contresigné, suivant la distinction ci-dessus, par le ministre des Finances ou celui de la Marine. Insertion du décret est faite au *Bulletin des lois*.

1290. — Les caisses des administrations dont relèvent les divers intéressés font l'avance des sommes dues à leurs pensionnaires, pour la part contributive afférente aux services militaires. Ces sommes leur sont remboursées, chaque année, par le Trésor public et la Caisse des invalides de la marine (Même décret, art. 6).

1291. — En fait, comme le faisait remarquer le rapporteur général du budget pour l'exercice 1901, ce crédit augmentera en proportion de l'admission d'anciens sous-officiers dans les services de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. Ainsi l'on constate que la dépense afférente à ce chapitre, qui était de 911 fr. en 1894, s'est élevée à 1,471 fr. en 1899. La commission du budget proposait pour 1901 un crédit de 3,000 fr., comme largement suffisant pour faire face aux besoins.

SECTION II.

Règles spéciales aux diverses caisses de retraites.

1292. — Les caisses dont il s'agit sont celles : 1° de la préfecture de la Seine et des divers services municipaux de Paris; 2° de la préfecture de police et des agents de la police municipale; 3° de l'assistance publique; 4° de l'octroi de Paris; 5° du Mont-de-piété de Paris; 6° des mairies des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

§ 1. *Caisse de retraites des employés de la préfecture de la Seine et des divers services municipaux de Paris.*

1293. — Sur les détails réglementaires de cette caisse, organisée en 1895 et 1897 (Règlement adopté par le conseil municipal le 29 mars 1895, par le conseil général le 11 juill. suivant et approuvé par décret du 1er juill. 1897), V. *suprà*, v° *Paris (ville de) et département de la Seine*, n. 163-185. — V. pour la législation antérieure (Décr. 1er févr. 1813; Ord. 8 janv. 1817, 13 nov. 1822, 20 août 1824; Décr. 3 août 1856, 21 sept. 1861, 5 févr. 1868, 13 juill. 1876). — V. Bavelier, t. 1, n. 235, p. 306-313. — Il ne saurait donc s'agir ici que de signaler certaines décisions de jurisprudence intéressant le principe et la liquidation des pensions dont il s'agit; elles sont intervenues, à vrai dire, sous l'empire de l'ancienne législation, mais, la nouvelle n'ayant rien changé aux règles fondamentales de la matière, elles conservent toute leur autorité.

1294. — 1° En ce qui concerne le droit à pension lui-même, ses conditions et son bénéfice, il a été jugé que les services admissibles devaient être des services d'employés et agents rémunérés par un traitement fixe et annuel, comme investis de fonctions permanentes et exclusives de toute autre occupation professionnelle. En conséquence, le droit à pension a été refusé au concierge d'une école municipale, par ce motif que cette qualité ne lui interdisait pas l'exercice d'une autre occupation professionnelle. — Cons. d'Et., 23 mars 1888, Fazzi, [D. 89.5.360]

1295. — ... Qu'un employé de la préfecture de la Seine mis à la retraite avant d'avoir accompli trente ans de services civils n'est pas fondé, pour obtenir le bénéfice d'une pension d'ancienneté, à proposer un certain nombre d'années de services militaires rendus comme soldat maintenu en activité (dans la disponibilité de l'armée active, sous l'empire de la loi du recrutement du 21 mars 1832). — Cons. d'Et., 11 nov. 1887, Chapoutot, [D. 88.5.364] — Cette solution a été donnée en interprétation de l'art. 8, Décr. 4 juill. 1806, aux termes duquel les employés peuvent obtenir une pension de retraite après trente ans de services effectifs, pour lesquels on compte tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui dépendent du Gouvernement, sous la condition qu'ils aient au moins dix ans de services dans l'administration du département de la Seine ou de la ville de Paris. Il est à remarquer que, sauf des variantes quant au nombre d'années durant lesquelles un employé doit avoir été tributaire de la caisse des retraites de la préfecture, la disposition des art. 9 et 13, § 5, Décret 1er juill. 1877 est identique à celle du décret de 1806. — V. *suprà*, v° *Paris* (*ville de*) *et département de la Seine*, n. 171.

1296. — ... Que le fait pour un fonctionnaire de remplir les conditions d'âge et de durée des services requises lui confère un droit tel qu'en dehors d'une disposition expresse dudit règlement, il ne saurait perdre ce droit par suite d'une démission ou d'une révocation. — V. Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Crochez, [D. 79.5.314]; — 12 juill. 1878, Berthiot et Regnier, [Leb. chr., p. 697]; — 31 déc. 1878, Duval, [Leb. chr., p. 1127] — Bavelier, t. 1, n. 234, p. 305. — Nous avons vu que le décret de 1897, dans ses art. 18 et 19, adopte pour l'hypothèse qu'il régit une solution toute autre, en disposant que la démission de l'employé ou sa révocation par mesure disciplinaire lui font perdre à lui et aux siens tout droit à pension, à moins qu'il ne soit ultérieurement réadmis ou réintégré, auquel cas le temps de service antérieur lui est compté.

1297. — Quant au cumul d'un traitement d'activité avec une pension servie par la caisse des retraites de la préfecture de la Seine, le décret du 26 déc. 1863 déclara le cumul : 1° interdit au cas de pension accordée pour infirmités avant trente années de services; 2° autorisé, au contraire, au cas de pension accordée après trente ans de services, ou avant l'accomplissement de ce temps, à suite de suppression d'emploi, pourvu toutefois, en pareille hypothèse, que l'emploi auquel le traitement est attaché ne ressortisse à aucun des services du département ou de l'administration de la ville de Paris. Cette double hypothèse n'a point été prévue par le règlement le plus récent de la caisse des retraites; il paraît juste cependant de dire que, le cas échéant, le décret de 1863 devrait encore recevoir application.

1298. — 2° En ce qui concerne la liquidation des pensions et l'autorité compétente pour procéder à ladite liquidation, des difficultés s'élevèrent sous l'empire de l'ancienne législation, antérieurement au décret du 7 déc. 1896 et à celui précité du 1er juill. 1897. — Tout d'abord la liquidation devait être faite par décret, le Conseil d'Etat entendu, soit pour les employés de la préfecture de la Seine et de la ville de Paris, soit pour les employés du service départemental. La solution résultait, pour la première catégorie de pensions, du décret du 4 juill. 1806, rendu applicable par le décret du 1er févr. 1813 et les ordonnances ou décrets ultérieurs; pour la deuxième, de la combinaison des lois du 10 mai 1838, art. 4, § 14, et du 10 août 1871, art. 94, laquelle n'est pas applicable au département de la Seine. — Puis ce droit a été transporté au préfet de la Seine. Pour les pensions des employés du service départemental, cela ne saurait faire difficulté en présence des termes formels du décret du 7 déc. 1896. Pour celles des employés de la ville de Paris, il semblait, à n'en pouvoir douter, que la liquidation des pensions fût dans les attributions du préfet de la Seine, en vertu de l'art. 1, tabl. A, § 38, Décr. 25 mars 1852, rendu applicable à la ville de Paris par l'art. 1, Décr. 9 janv. 1861 (dont la légalité a toutefois été contestée), et par l'art. 17, L. 24 juill. 1867. Ces différents textes donnent aux préfets le droit de statuer sur les demandes en liquidation de pensions présentées par les employés et agents des communes. La jurisprudence du Conseil d'Etat les étendait justement au préfet de la Seine. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Bougard, [S. 82.3.48, P. adm. chr., D. 82.3.51]

1299. — Cependant, en 1882, la ville de Paris contesta cette solution : elle invoqua les termes de l'ordonnance du 13 nov. 1822, portant que « le préfet fera examiner ces demandes (de pension) et vérifier les titres à l'appui, et, sur son rapport, les pensions seront fixées par le conseil municipal »; elle en voulait déduire la faculté pour le conseil municipal de prendre des décisions en cette matière. Elle aurait ainsi écarté cette autre solution de la jurisprudence que, la liquidation étant faite par le préfet, la délibération par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris délibère sur la liquidation d'une pension, ne constitue pas une décision susceptible à ce titre d'être déférée au Conseil d'Etat. Mais cette prétention fut condamnée par le Conseil d'Etat, par ce motif, dégagé dans les observations du ministre de l'Intérieur sur le pourvoi, que l'ordonnance de 1822 n'avait pu déroger aux règles écrites dans les décrets des 4 juill. 1806 et 4 juin 1809 et posant le principe du règlement par décret. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Jeanrenaud, [D. 84.3.25]

1300. — Toutefois la thèse de la ville de Paris a été, semble-t-il, consacrée par l'art. 21 du dernier règlement municipal du 29 mars 1895, approuvé par le décret du 1er juill. 1897, qui décide que les demandes en règlement de pension sont adressées au préfet, qui les instruit, les soumet au conseil municipal et approuve ensuite la délibération prise.

§ 2. *Caisse de retraites des employés de la préfecture de police et des agents de la police municipale.*

1301. — Les dispositions applicables en la matière sont exposées *suprà*, v° *Paris* (*ville de*), *et département de la Seine*, n. 334-347.

1302. — En ce qui concerne plus spécialement la condition des employés de la police municipale de Paris, et l'application de l'art. 4 du décret du 23 nov. 1857, aux termes duquel les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services dans la police municipale pour établir le droit à la pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu que la durée des services dans la police municipale soit de dix ans au moins, le Conseil d'Etat a déclaré ces employés mal fondés à demander qu'il soit procédé à une double liquidation de leur pension, alors même que leurs services militaires ont été assez prolongés pour leur constituer droit à pension; il a jugé, en effet, que ce mode de procéder rendrait inapplicable l'art. 4, qui, seul, permet aux employés dont il s'agit d'obtenir une pension comme employés du service de la police municipale. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, Guy, [D. 90.5.377]

§ 3. *Caisse de retraites des employés de l'Assistance publique.*

1303. — Cette caisse a été organisée par le décret du 7 févr. 1809, lequel a été modifié par des dispositions ultérieures, édictées par des arrêtés ministériels, des circulaires, des délibérations du conseil général des hospices ou encore par des arrêtés des directeurs de l'Assistance publique. Les plus importantes de ces modifications sont contenues dans le décret du 22 févr. 1875 (V. Bavelier, t. 1, n. 237, p. 317-322). — Il ne sera fait mention ci-après que des dispositions les plus caractéristiques qui n'auraient pas déjà été signalées; il y a lieu, en effet, d'appliquer *mutatis mutandis* les règles concernant les pensions des établissements charitables des départements. — V. *suprà*, n. 1285 et v° *Assistance publique*, n. 798 et s.

1304. — Les *tributaires de la caisse des retraites* sont : d'après les dispositions mêmes du décret de 1809, les membres de la commission administrative des hospices, de l'agence des secours à domicile et du bureau des nourrices de Paris, les receveurs et contrôleurs, agents de surveillance et économes, employés de l'un et de l'autre sexe au bureau de l'administration générale de la caisse, du contrôle et de tous les établissements hospitaliers (art. 1, 2 et 4. — Arr. du directeur, 4 avr. 1850).

1305. — ... Par extension desdites dispositions de 1809, les pharmaciens (Décr. 18 mars 1813). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 812 et 1057.

1306. — ... Les secrétaires-trésoriers et agents comptables des bureaux de bienfaisance, autrefois dénommés bureaux de charité (Arr. cons. gén. des hospices, 26 déc. 1821).

1307. — ... Les receveurs de quartiers de la direction des nourrices (Arr. cons. gén. des hospices, 3 févr. 1831).

1308. — Les employés de ces bureaux (Arr. délib. Gouvern. provis., 25 avr. 1848).

1309. — ... Les préposés du service actif des Enfants trouvés (dénommés en 1848, Enfants de la patrie) et de la direction des nourrices (Arr. délég. Gouvern. provis., 28 avr. 1848, expliqué par Arr. dir. Assist. publ., 10 janv. 1850, et rappelé par Décr. 30 janv. 1852).

1310. — ... Les garçons de bureaux du même service (Arr. dir. Assist. publ., 8 déc. 1852; Décr. 30 juin 1855).

1311. — ... Jusqu'en 1883, les aumôniers des hôpitaux, aux termes d'une ordonnance du 16 avr. 1823 (V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 811). En 1883, un arrêté du préfet de la Seine du 23 juin ayant supprimé les aumôniers des hospices de Paris, à l'exception de ceux où le service religieux est rendu obligatoire en vertu de titres de fondation, les prêtres, qui, désignés en fait par l'archevêque, remplissent ces fonctions, ne reçoivent plus de traitement proprement dit (ils ne reçoivent de l'Assistance publique qu'une somme de 600 fr. à titre de frais de chapelle) et n'ont plus droit à la retraite.

1312. — A l'inverse, ne sont pas admis au bénéfice des pensions de retraite de l'administration de l'Assistance publique de Paris : les médecins et chirurgiens, en tant qu'ils reçoivent plutôt une indemnité de déplacement qu'un traitement pour des fonctions en quelque sorte honorifiques (Décr. 18 mars 1813). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 812 et 2986.

1313. — ... Les élèves internes en médecine et en pharmacie (Arr. cons. gén. des hospices, 22 août 1816).

1314. — ... Les architectes-inspecteurs, vérificateurs des bâtiments et arpenteurs-géomètres (Arr. cons. gén. des hosp., 31 août 1825).

1315. — Sur les éléments constitutifs du fonds de la caisse, V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 815 et s.

1316. — En ce qui concerne la retenue, il faut signaler les deux traits suivants : d'une part, elle frappe même aux termes d'un avis de la commission des pensions du 29 juin 1855, les traitements des employés non admissibles à la retraite à cause de leur âge lors de leur entrée en fonctions.

1317. — D'autre part comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 816, elle est calculée, en principe, sur le total du taux des traitements fixes, de la valeur du logement et de la nourriture réunis. Cela s'explique parce qu'une partie des employés de l'Assistance publique doit habiter les lieux où les malades et les vieillards sont recueillis (Décr. 7 févr. 1809, art. 3; Circ. dir. Assist. publ., 7 févr. 1850). Exceptionnellement les émoluments des préposés du service actif des enfants trouvés et de la direction des nourrices ne sont soumis à la retenue que pour les deux tiers de leur quotité; le dernier tiers est considéré comme un remboursement des déboursés imposés à ces préposés (Arr. délég. Gouv. provis., 28 avr. 1848, art. 3). — Bavelier, t. 1, n. 237, p. 319.

1318. — Sur les conditions requises pour obtenir pension, V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 821 et s., et 832. Nous ajouterons seulement que les employés élevés dans les hospices ne peuvent faire valoir leurs services avant l'âge de vingt et un ans. Par contre, les services des employés qui n'ont pas été élevés dans les hospices peuvent être comptés de l'âge de seize ans, s'ils ne sont pas assermentés, et de l'âge de vingt ans s'ils sont assermentés (Lett. min. Int., 30 oct. 1809).

1319. — Les années de service donnant droit à la retraite sont établies par des certificats émanant du secrétaire général de l'Assistance publique (Déc. cons. gén. des hospices, 19 juill. 1815).

1320. — Nous avons vu *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 824 et s., comment on fixe le montant de la pension, qu'il s'agisse de pensions d'ancienneté ou de retraites proportionnelles. — Sur leur mode de paiement et leur double caractère d'incessibilité et d'insaisissabilité, V. aussi *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 804 à 810, 836 à 843. — Pour ce qui concerne le bénéfice de réversion auquel sont appelés les veuves et enfants des administrateurs et employés décédés en activité de service, avec droit acquis à une pension, ou déjà en possession d'une retraite, V. *Ibid.*, n. 829 à 835; et sur la portion des dispositions relatives à ce point, *Revue des établissements de bienfaisance*, 1887, p. 214.

1321. — Le cumul relativement aux pensions dont il s'agit n'est interdit par aucune disposition de loi. Il y a même un cumul autorisé par l'art. 4, Décr. 7 févr. 1809, au regard des agents du personnel secondaire. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 856 et 857.

§ 4. *Caisse de retraites des employés de l'Octroi de Paris.*

1322. — Nous avons parlé des pensions des employés de l'octroi *suprà*, v° *Octroi*, n. 717, 747, 748 et 1096. Mais nous devons compléter ici ces explications en ce qui concerne les employés de l'octroi de Paris. Une caisse spéciale de retraites a été organisée pour eux par une ordonnance du 7 mai 1831, approuvant un règlement arrêté par le conseil municipal de Paris, à la date des 3 sept. 1830 et 17 mars 1831. Les dispositions en ont été étendues par le décret du 9 juin 1879 : 1° aux employés de l'octroi de Paris ayant appartenu à l'Administration des octrois de la banlieue annexée en 1860, à la condition pour eux de verser l'arriéré des retenues corrélatives au temps de service passé dans l'ancienne banlieue (art. 4); 2° aux employés ayant appartenu à l'octroi des villes d'Alsace-Lorraine annexées à l'Allemagne (art. 5); 3° enfin, et d'une manière générale, aux sous-ordres de l'Administration de l'octroi, garçons de bureau, huissiers, facteurs, magasiniers et hommes de service (art. 7).

1323. — Il suffit de renvoyer aux textes pour tout ce qui concerne : 1° les ressources de la caisse; 2° les conditions du droit aux pensions d'ancienneté et de faveur; 3° le mode de leur concession et de leur paiement; 4° le cumul des pensions avec tout autre traitement sur le budget de l'octroi, les fonds de la ville de Paris ou du département de la Seine; 5° le droit des veuves et des orphelins; 6° les causes de perte du droit à pension. — V. ces textes dans Bavelier, t. 1, n. 236, p. 313-317. — Nous signalerons uniquement les quelques décisions contentieuses intervenues en la matière.

1324. — Le taux des pensions de faveur accordées aux employés victimes d'accidents résultant immédiatement de l'exercice de leurs fonctions ou d'une lutte soutenue dans l'accomplissement de leur devoir est réglé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal, entre le sixième et les deux tiers du traitement moyen (Ord. 1831, art. 13). Il a été jugé que, dans ces limites, la proposition du préfet de la Seine et la décision du conseil municipal sont libres, aucune disposition du règlement n'ayant limité leur pouvoir d'apprécier l'importance de la pension qu'il convient de concéder à l'employé admis à la retraite pour les causes ci-dessus énoncées. — Cons. d'Et., 11 janv. 1884, Grosjean, [D. 85.5.357] — Il s'ensuivrait, le cas échéant, l'impossibilité pour l'employé de contester devant le Conseil d'Etat la liquidation faite par le préfet conformément à l'avis du conseil municipal, en se fondant sur ce qu'il n'aurait pas été tenu un compte suffisant d'après lui de la durée de ses services et de la gravité de l'accident qui l'avait obligé à les cesser.

1325. — En ce qui concerne les services admissibles, le cas échéant, pour compléter le temps passé dans l'administration de l'octroi, l'ordonnance de 1831, qui (art. 7 et 10), admet de ce chef, les services militaires, a décidé que, si, au titre de services militaires non récompensés, ils concourent à établir les droits de l'employé, ils ne peuvent (art. 11, § 2) être rétribués que conformément aux règlements relatifs aux pensions militaires, spécialement à l'art. 10, L. 11 avr. 1831; ce qui revient à dire, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, qu'ils ne sont liquidés sur le dernier grade que si l'intéressé compte deux ans de service dans ce grade, faute de quoi ils sont liquidés d'après le grade inférieur. — Cons. d'Et., 28 déc. 1894, Bernard, [D. 95.5.401]

1326. — A propos des règles concernant le cumul, une question intéressante s'est présentée au sujet de l'interprétation de l'art. 5, Décr. 9 juin 1879, précité, aux termes duquel les employés de l'octroi de Paris, qui ont appartenu à l'octroi des villes d'Alsace-Lorraine annexées à l'Allemagne, sont admis à compter, pour la liquidation de leur pension, le temps passé dans l'octroi desdites villes où ils ont été soumis aux retenues réglementaires. La question s'est posée, en effet, de savoir si le bénéfice de ce texte pouvait être réclamé par un employé qui avait déjà obtenu, pour la rémunération de cette partie de ses services, une pension concédée en vertu de la loi du 15 juill. 1879, relative à la liquidation des caisses de retraite d'Alsace-Lorraine (V. *suprà*, n. 926 et s.). Dans ses observations sur la requête, le ministre de l'Intérieur émit cette idée qu'en autorisant les anciens employés

du territoire annexé à compter pour la liquidation de leur pension leurs services antérieurs, le décret du 9 juin 1879, sur l'octroi de Paris, paraissait leur avoir accordé une faveur spéciale et exceptionnelle, tout à fait indépendante de l'usage que pourrait faire l'Etat de la portion de l'actif des anciennes caisses de retraites qui lui avait été attribuée par la convention additionnelle de Francfort. Le Conseil d'Etat a admis cette argumentation et décidé que la pension accordée au requérant, par application de la loi du 15 juill. 1879 en représentation du dommage résultant pour lui de la suppression de son emploi pouvait se cumuler avec la faveur du décret de 1879 de compter ses anciens services avec ceux rendus dans l'octroi de Paris. Il s'est borné à réserver à l'Administration la faculté d'assurer, s'il y a lieu, l'application des dispositions législatives qui interdisent la rémunération, par deux pensions simultanées, des mêmes années de services. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Harand, [D. 85.5.357]

1327. — La destitution et la démission ne sont des causes de perte du droit à pension, et du droit au remboursement des retenues versées par les employés que si elles interviennent avant que les employés aient accompli trente années de services. Le Conseil d'Etat a maintenu, en effet, les droits éventuels à pension à un employé qui avait plus de trente années de services au moment où il fut destitué. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Crochez, [D. 79.5.314] — V. Cons. d'Et., 2 sept. 1862, Descrimes, [Leb. chr., p. 730] — Il est intéressant de rapporter au moins la substance des observations par lesquelles le ministre des Finances, contrairement à l'avis de son collègue de l'Intérieur, concluait dans le sens du recours Crochez, en se référant aux règles adoptées pour la liquidation des pensions à la charge du Trésor. Définissant, d'une part, la pension de retraite comme le résultat d'un contrat à titre onéreux intervenant entre l'Administration et le fonctionnaire, il déclarait que, le fonctionnaire ayant accompli les deux conditions d'âge et de durée de services exigées pour la retraite normale, son droit est aussitôt acquis, en sorte que l'Administration ne peut se soustraire à l'obligation par elle consentie. « C'est, disait-il, ce qui résulte expressément de la loi du 9 juin 1853, art. 5, auquel il n'est fait exception que dans le cas spécialement prévu par l'art. 27 (détournement ou malversation), et avec des garanties spéciales; or, il y a analogie entre la loi de 1853 et le règlement de 1831, art. 7, 26. L'art. 17 du règlement a son analogue dans la loi de 1853, art. 27, lequel ne s'est jamais entendu que pour le cas où le droit à pension n'a pas encore été acquis. » Définissant, d'autre part, le sens et la portée de la privation du droit à pension prononcée par la loi, il expliquait que celle-ci n'a pas pour but d'ajouter une pénalité à celle de la révocation; mais uniquement « de donner à l'Administration un moyen de se débarrasser immédiatement d'un agent indigne... Faculté qu'il était nécessaire de spécifier lorsque l'agent n'a pas encore accompli le temps du service normal, mais qui existe *ipso facto* quand le droit à la retraite est acquis ».

§ 5. *Caisse de retraites des employés du Mont-de-piété de Paris.*

1328. — La caisse de retraites des employés du Mont-de-piété de Paris fonctionne d'après un décret du 22 sept. 1812, des ordonnances royales des 12 janv. 1831, 21 déc. 1832, 20 mai 1844 et des décrets du 27 juin 1877, 25 juill. 1882 et s. (V. Bavelier, t. 1, n. 238, p. 323, 325). Nous allons faire connaître les principales dispositions réglementaires de cette caisse.

1329. — Son fonds se compose des arrérages de rentes provenant d'une dotation de 1812, successivement améliorée par des achats. Il est alimenté par une retenue de 5 p. 0/0 sur le traitement des employés, par le versement du premier mois de traitement sur toute augmentation ultérieure, des portions de traitement non payés aux employés par suite de congé, de punition où de vacance d'emploi (Décr. 25 juill. 1882, art. 1).

1330. — Le droit à pension est acquis après soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs, dont quinze au moins dans l'administration du Mont-de-piété. Les services militaires sont liquidés à part, sans toutefois que les années de campagne puissent compter pour le double de leur durée effective (Même décret, art. 4). La pension, basée sur la moyenne du traitement fixe des trois dernières années, est portée à la moitié de ce traitement moyen après trente ans de services, avec accroissement d'un vingtième de cette moitié pour chaque année en plus, jusqu'au maximum des deux tiers du traitement en quotité et de 6,000 fr. en somme (Même décret, art. 7 et 8.)

1331. — Si l'agent a éprouvé, dans l'exercice de ses fonctions, un accident grave le mettant dans l'impossibilité de les continuer, une pension exceptionnelle lui est accordée. Elle est du quarantième de traitement moyen pour chaque année de services, et jamais moins du sixième, ni plus des deux tiers de ce traitement. Après dix années de services, les employés atteints d'infirmités ou réformés par suite de suppression d'emploi peuvent obtenir le sixième de leur traitement moyen, avec accroissement d'un soixantième pour chaque année en plus sans pouvoir dépasser la moitié de ce traitement (Même décret, art. 5, 6 et 9).

1332. — La veuve, mariée depuis cinq ans, qui n'est pas divorcée et contre laquelle la séparation de corps n'a pas été prononcée, a droit, à titre de réversion, au tiers de la pension dont jouissait son mari, ou de celle à laquelle il avait droit au jour de son décès. Si elle a des enfants au-dessous de quinze ans, la pension est augmentée d'un vingtième de celle du mari pour chaque enfant, sans que la moitié de cette pension puisse être dépassée, ni qu'elle puisse être inférieure à 100 fr. Les orphelins jusqu'à la quinzième année jouissent de la pension telle qu'elle est réglée par la veuve, mais sans accroissement de l'un à l'autre, quand ils arrivent successivement à cet âge (Même décret, art. 10, 11 et 12.

1333. — En ce qui concerne l'ordonnancement des sommes à payer aux pensionnaires, V. *suprà*, v° *Mont-de-piété*, n. 241 et s.

§ 6. *Caisse de retraites des employés des mairies des arrondissements de Sceaux et Saint-Denis.*

1334. — La préfecture n'ayant pas la nomination de ces employés, qu'elle ne salariait pas non plus, elle ne pouvait directement leur accorder une retraite. Dans cette situation, elle a provoqué le concours des municipalités de ces arrondissements, si bien qu'un grand nombre de celles-ci ont pris l'engagement de porter chaque année à leur budget une somme suffisante pour assurer ce service. Un décret du 24 juin 1865 a sanctionné cet engagement. — V. Bavelier, t. 1, n. 235, p. 310-313.

1335. — La retenue imposée aux agents est de 5 p. 0/0 (Décr. 24 juin 1865, art. 2). La retraite est acquise après trente ans de services comptés au plutôt à partir de la vingtième année, avec augmentation d'un quarantième par chaque année de services en plus. Il n'y a pas de condition d'âge. Au cas d'infirmités ou de suppression d'emploi, l'employé a droit à la retraite après dix ans de services, avec bonification d'un soixantième pour chaque année de services en plus. Après trente ans, la pension est de moitié du traitement moyen des trois dernières années, sans pouvoir dépasser les deux tiers de ce traitement. Après dix ans, elle est du sixième, sans pouvoir s'élever à plus de moitié par les accroissements pour les années en sus (Même décret, art. 8, 9 et 10).

1336. — Les veuves mariées cinq ans avant le droit acquis à pension du mari, et non divorcées, ou contre lesquelles la séparation de corps n'a pas été prononcée, peuvent prétendre à pension, mais elle cesse en cas de nouveau mariage. Si la veuve n'a pas d'enfants au-dessous de quinze ans, sa pension est du tiers de la retraite qu'aurait eue le mari. Dans le cas contraire, sa pension peut être augmentée, pour chacun de ses enfants et jusqu'à leur quinzième année, de 5 p. 0/0 de la retraite qui aurait été réglée pour le mari, sans que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse excéder la moitié de celle qu'aurait obtenue son mari (Même décret, art. 11 et 12).

1337. — Si la veuve vient à décéder, la pension est réversible sur ses enfants au-dessous de quinze ans, par égales portions, mais sans accroissement des uns aux autres. Si l'agent ne laisse pas de veuve, mais seulement des orphelins, il peut être accordé à ces derniers des pensions de secours jusqu'à leur quinzième année. Chacun a droit à la moitié de ce qu'aurait eu la mère, si elle eût survécu au mari, sans que la pension puisse excéder, pour l'ensemble des enfants, la moitié de celle à laquelle le père aurait eu droit ou dont il jouissait (Même décret, art. 13 et 14).

1338. — La concession de la pension est faite par le préfet, sur l'avis des maires et des conseils municipaux (Même décret, art. 50). La Caisse des dépôts et consignations est chargée du service. — Bavelier, t. 1, n. 235.

TITRE VI.

DES PENSIONS DE RETRAITES SERVIES AUX FONCTIONNAIRES CIVILS PAR LA CAISSE DE L'INDO-CHINE.

1339. — I. *Indo-Chine.* — Les règles que nous avons précédemment fait connaître comme réglant les pensions attribuées aux fonctionnaires civils, employés et agents coloniaux, ne s'appliquent plus à ceux qui ont été admis, à titre définitif, dans les services locaux de l'Indo-Chine, à partir du 1[er] janv. 1899. Il en a été ainsi décidé par l'art. 43, L. fin. 13-14 avr. 1898, introduit à la demande de M. Le Myre de Vilers : les fonctionnaires ne peuvent plus prétendre à une pension de retraite payable sur le Trésor public. Le rapporteur de la loi du budget, M. Morel, s'expliquait sur cette innovation dans les termes suivants : « Les conséquences de cette mesure ne peuvent qu'être avantageuses pour le budget de la métropole puisqu'il se trouvera déchargé des pensions à servir aux fonctionnaires et employés civils coloniaux placés actuellement sous le régime de la loi de 1853. Il est impossible toutefois d'évaluer l'économie qui pourra en résulter, la direction de la dette inscrite ignorant le nombre des fonctionnaires de l'Indo-Chine en activité et qui auraient eu droit à pension sur le Trésor public si la proposition n'était pas adoptée. »

1340. — La loi a, d'ailleurs, donné aux fonctionnaires, employés et agents des services civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et en fonctions en Indo-Chine au moment où elle était elle-même promulguée, la faculté de renoncer au bénéfice de l'ancienne législation et d'être placés sous le régime nouveau. La renonciation, au cas où elle a été faite, a été définitive. Elle a dû l'être dans le délai d'un an à compter de la promulgation, en Indo-Chine, du décret portant organisation de la caisse locale de retraites. Elle n'a entraîné en aucun cas le remboursement aux services locaux de l'Indo-Chine des retenues pour le service des pensions civiles régulièrement encaissées jusque-là par l'Etat. Par contre, les retenues au profit de l'Etat pour le service des pensions civiles cessent d'être opérées à dater du jour de la renonciation.

1341. — En tout cas, à dater du 1[er] janv. 1899, les fonctionnaires, employés et agents civils des services locaux de l'Indo-Chine (services communs à l'Indo-Chine et services locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos) reçoivent des pensions sur les fonds de la nouvelle caisse. Il n'y a que les magistrats et agents appartenant aux administrations métropolitaines et mis à la disposition du ministre des Colonies qui conservent le droit de recevoir des pensions de l'Etat (L. 13 avr. 1898, art. 43, al. dernier).

1342. — Pour le service des pensions prévues par la loi de 1898 et par elle distraites du Trésor public, une caisse locale de retraites a été instituée, à l'entretien de laquelle les divers budgets locaux de l'Indo-Chine contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants ; le régime et le fonctionnement en ont été très-explicitement réglés par un décret du 5 mai 1898 rendu sur la proposition du ministre des Colonies, après avis du ministre des Finances (*Journ. off.*, 7 mai ; Duvergier, *Collection des lois et décrets*, t. 98, p. 294). Nous devons faire connaître les dispositions les plus importantes de ce décret.

1343. — Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis, sans condition d'âge, à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, dont vingt ans au moins en Indo-Chine, congés compris, la durée cumulée de ces congés ne devant pas excéder cinq ans. Sont comptés comme services effectifs, pour parfaire au besoin la période de vingt-cinq années, les services militaires et les services civils rétribués sur les fonds de l'Etat ou sur ceux des services locaux des diverses colonies ou possessions françaises, à la condition qu'aucun de ces services n'ait été déjà l'objet d'une pension quelconque. Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans. La pension pour ancienneté est réglée à raison d'un centième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent. En aucun cas, néanmoins, elle ne peut excéder les quarante-cinq centièmes dudit traitement, ni être inférieure à 800 fr. par an (art. 5 et 6).

1344. — Une pension proportionnelle est accordée à tout fonctionnaire, employé ou agent, comptant quinze années de services effectifs, dont dix en Indo-Chine, s'il est constaté qu'il n'est plus propre au service de ce pays ou lorsque, son emploi ayant été supprimé, il ne lui a pas été offert une situation équivalente. Cette pension est calculée à raison d'un centième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité. Elle ne peut être inférieure à 480 fr. (art. 7).

1345. — Ont droit à une pension exceptionnelle, quelle que soit la durée de leurs services, les fonctionnaires, employés ou agents qui ont reçu des blessures ou qui ont été atteints d'infirmités dont la nature et la cause sont précisées par l'art. 8 du décret. L'art. 9 fixe le montant de la pension, selon les divers cas prévus par l'article précédent.

1346. — L'art. 10 indique les situations, au nombre de quatre, dans lesquelles les veuves ont droit à pension. Ce droit est subordonné à la condition que le mariage soit, tantôt simplement antérieur à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari, tantôt antérieur de deux ans audit événement. Il faut, en outre, que le mari n'ait pas obtenu la séparation de corps. La pension de la veuve est fixée aux quinze centièmes du traitement colonial du mari, calculé, suivant les cas, conformément aux dispositions de l'art. 6 ou de l'art. 9 du décret. Quant à la réversion d'une pension proportionnelle, elle est égale au tiers du montant de cette pension (art. 11).

1347. — Les orphelins mineurs ont droit à un secours annuel, lorsque la mère est décédée ou divorcée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égale portion et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle du majeur faisant retour aux mineurs (art. 12).

1348. — L'admission à la retraite est prononcée par le gouverneur général, d'office, ou sur la demande des intéressés. La liquidation préparée par les soins de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire, employé ou agent, est communiquée, pour avis, au conseil d'administration de la caisse. Le gouverneur général statue; mais sa décision peut être l'objet d'un recours devant le conseil du contentieux administratif. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou de sa veuve. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs (art. 14, 15, 17 et 18).

1348 *bis*. — II. *Colonies.* — Aux colonies incombe normalement la charge d'assurer les retraites de leurs fonctionnaires particuliers, ainsi que le font les départements de la métropole, qui ont pourtant une autonomie moins grande; à défaut de pensions sur le Trésor, les agents coloniaux organisées par arrêtés locaux doivent donc s'adresser aux autorités de la colonie : le conseil général a reçu, en effet, du sénatus-consulte du 4 juill. 1866, plein pouvoir pour organiser les caisses de retraites. En fait le régime des caisses de retraites coloniales a toujours existé dans l'*Inde*, par exemple, où l'arrêté du 5 févr. 1857, approuvé par une dépêche ministérielle du 24 avril suivant, prescrit le mode de paiement des pensions des cipahis au compte du budget local. A *La Réunion*, l'arrêté du 18 mars 1829 (art. 24), a accordé des pensions sur le budget local au proviseur et aux professeurs du lycée. De même, un décret du 20 juin 1893 a approuvé une délibération du conseil général de la *Guyane*, créant une caisse de retraites pour les employés de la colonie et des communes, n'ayant pas droit à une pension de l'Etat; cette approbation a été donnée (quoique le conseil général ait statué définitivement) sur la demande de la Caisse des dépôts et consignations. En outre, certaines perceptions sont actuellement faites pour les colonies en vue des pensions qu'elles servaient autrefois et auxquelles elles n'ont plus à faire face : à *La Réunion*, par exemple, l'ordonnance du 16 avr. 1837, demeurée toujours en vigueur, autorise sur les saisies une retenue de 27,50 p. 0/0, destinée à être versée, aux termes de la loi du 9 fruct. an V, à la caisse des

pensions des employés des douanes : ceux-ci recevant actuellement des pensions de l'Etat, c'est le Trésor public, et non le budget local qui devait profiter de cette perception : il y a là une anomalie qu'il faut signaler. Il est remarquable enfin qu'en dehors des pensions payées par l'Etat ou les colonies, celles-ci peuvent encore améliorer le sort de leurs fonctionnaires au moyen de *caisses de prévoyance* qui reçoivent les versements effectués, soit par les fonctionnaires, soit en leur faveur par le budget local. Cette organisation a été spécialement prévue par les décrets relatifs aux conseils généraux de *Saint-Pierre et Miquelon* et de la *Nouvelle-Calédonie*. Elle a été réalisée en *Cochinchine* par deux décrets du 20 févr. 1873 et du 2 juin 1876. — V. sur les caisses locales, Carrière, p. 159, 160, 162.

TITRE VII.

DES PENSIONS DE RETRAITES SERVIES PAR QUELQUES ADMINISTRATIONS SOUMISES A LA SURVEILLANCE DE L'ETAT.

1349. — A côté des pensions d'Etat, d'une part, telles que nous les avons expliquées dans leur variété, et, d'autre part, des pensions de retraites départementales et communales, il faut enfin signaler celles qui sont servies par certains établissements artistiques, financiers ou commerciaux, subventionnés ou surveillés par l'Etat. Les caisses qui en ont la charge sont : d'une part : 1° la caisse de retraites de l'Opéra ; 2° la caisse de retraites de l'Opéra-Comique ; 3° la caisse de retraites du Théâtre-Français ; — d'autre part : 1° la caisse de retraites des employés et ouvrières de la Banque de France ; 2° la caisse de retraites des employés du Crédit Foncier ; 3° les caisses de retraites des employés des grandes compagnies de chemin de fer.

CHAPITRE I.

CAISSE DE RETRAITES DU THÉATRE NATIONAL DE L'OPÉRA.

1350. — Le théâtre de l'Opéra était régi avant 1866 par la Liste civile et pour son compte ; les pensions de retraites pour le personnel de ce théâtre étaient servies par une caisse spéciale organisée par décret du 14 mai 1856. Depuis 1866, l'exploitation de l'Opéra ayant été laissée à l'industrie privée, le personnel se trouva sans droit à une pension de retraite ; pour parer aux inconvénients de cette situation, un décret du 15 oct. 1879 rétablit les principes de celui de 1856, ainsi que l'ancienne caisse qui ne fonctionnait plus que pour le passé (V. sur la combinaison de ces divers textes les observations du ministre des Finances, sous Conseil d'Etat, 30 mai 1884, Boivin, Leb. chr., p. 471, notes 1-2). Cette législation a été depuis lors plusieurs fois modifiée par les décrets du 26 mars 1887 et du 22 juin 1889 ; elle a été réformée absolument par un décret du 17 févr. 1900, portant création d'une caisse de pensions viagères et de secours au théâtre national de l'Opéra, dont les détails ont été développés ou repris par un arrêté ministériel en date du 2 août 1901 et un décret du 24 décembre suivant. Il suffira de se reporter à ces textes qui n'appellent aucun commentaire.

CHAPITRE II.

CAISSE DE RETRAITES DU THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

1351. — Un décret du 24 déc. 1900 a reconnu comme établissement d'utilité publique la caisse de pensions viagères et de secours de l'Opéra-Comique. Un autre décret du 3 févr. 1902 a approuvé la modification suivante à l'art. 9, § 1, des statuts de ladite caisse : « Les dons et legs dont l'acceptation a été autorisée sont placés, au nom de la caisse, en rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat français, ou en obligations nominatives des chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat. »

CHAPITRE III.

CAISSE DE RETRAITES DU THÉATRE-FRANÇAIS.

1352. — Cette caisse, qui a pour objet de servir des pensions aux sociétaires, aux artistes dits aux appointements et aux employés du Théâtre-Français, est régie, en principe, par les art. 8, 12 à 29, 35 à 37, 75, 76 et 82, Décr. 15 oct. 1812, dit décret de Moscou, modifié ou complété par les art. 4, 10, 12 à 15, Décr. 27 avr. 1850, et par les décrets des 19 nov. 1859, 6 juill. 1877, 5 nov. 1901. — V. Bavelier, t. 1, n. 252, p. 372-375.

1353. — Le fonds des pensions est alimenté par la réserve d'un quarante-huitième d'une des vingt-quatre parts formées par le décret de 1812 pour servir de base à la répartition du produit des recettes attribuées à la société, et, en outre, par un prélèvement annuel de 50,000 fr. sur la recette générale (Décr. 15 oct. 1812, art. 8 et 21). D'un autre côté, l'Etat affecte au service des pensions une partie de la subvention annuelle accordée au Théâtre-Français.

1354. — Après une période de vingt années de services, à dater du jour des débuts, tout sociétaire de la Comédie-française doit être admis à la retraite, à moins que le ministre, sur l'avis de l'administrateur général et du comité d'administration, ne juge à propos de le retenir. — La situation de tout sociétaire maintenu au-delà de la période de vingt années de services sera révisée d'année en année. Le ministre, sur l'avis de l'administrateur général et du comité d'administration, prononcera sa mise à la retraite ou son maintien dans la société (Décr. 5 nov. 1901, art. 1 et 2).

1355. — Les sociétaires admis à la retraite ont droit à une pension viagère de 2,000 fr., prélevée sur la subvention de l'Etat, à une seconde pension de 2,000 fr., sur les fonds affectés à cet usage, suivant le décret du 15 oct. 1812, art. 13, enfin à une pension supplémentaire de 1,000 fr., prélevée sur les recettes générales en vertu du décret du 6 juill. 1877, approuvant une modification en ce sens des statuts de la société.

1356. — Les acteurs et actrices aux appointements et les employés obtiennent, après vingt ans de services, une pension de retraite à prendre tant sur la subvention de l'Etat que sur les bénéfices sociaux, et ne pouvant dépasser la moitié du traitement moyen des trois dernières années (Décr. 15 oct. 1812, art. 28).

1357. — Dix ans après les débuts, lorsqu'ils ont été immédiatement suivis de l'admission comme artiste aux appointements et ensuite comme sociétaire, le ministre peut prononcer la mise à la retraite avec concession d'une pension égale au tiers de celle qui aurait été due après vingt ans de services (Décr. 15 oct. 1812, art. 16, et décr. 19 nov. 1859, art. 3). Chaque année de service au-delà des dix ans donne droit à 200 fr. de pension imputable, moitié sur la subvention, et moitié sur les fonds de la société (Décr. 19 nov. 1859, art. 4).

1358. — Les acteurs aux appointements et les employés, en cas d'accident survenu dans le service, comme en cas d'infirmités, après dix ans, peuvent aussi obtenir une pension à prendre, moitié sur la subvention et moitié sur le fonds social. Le taux n'en est pas déterminé, mais il ne peut dépasser la moitié du traitement moyen des trois dernières années (Décr. 15 oct. 1812, art. 28). Le règlement ne contient aucune disposition en faveur des veuves et des orphelins.

1359. — La liquidation des pensions est opérée sur l'avis de l'administrateur du théâtre et après la délibération du conseil d'administration, par décret rendu en Conseil d'Etat, et sauf recours à cette juridiction par la voie contentieuse (Décr. 15 oct. 1812, art. 18 et 30 ; Décr. 27 avr. 1850, art. 4 et 10).

1360. — Le sociétaire qui abandonne le Théâtre-Français sans la permission du ministre est déchu du droit à pension. Dans ce cas, il est même privé du remboursement de la retenue opérée sur sa part annuelle (Décr. 15 oct. 1812, art. 25). La perte de la pension est aussi encourue pour manquement grave aux obligations professionnelles (Même décret, art. 75 et 76 ; Décr. 27 avr. 1850, art. 151). Mais il n'y a pas lieu à déchéance, au cas de droit acquis au profit du sociétaire. La pension est suspendue au préjudice de tout artiste qui, après vingt ans d'exercices, n'ayant pas été mis en demeure de continuer à jouer sur le Théâtre-Français, serait autorisé par le ministre à jouer sur l'un des théâtres de Paris, mais seulement pendant la durée

de l'engagement par lui contracté (Décr. 27 avr. 1850, art. 14). — Bavelier, t. 1, n. 252.

1361. — Il a été jugé que les conventions insérées dans les engagements et tendant à imposer à la caisse des pensions d'autres obligations que celles résultant des actes qui les régissent sont complètement nulles. — Cons. d'Et., 25 nov. 1852, Ligier, [S. 53.2.364, P. adm. chr.]

1362. — Statuant sur les cas de perte du droit à pension, relativement à l'interprétation des art. 25 et 82 du décret de Moscou, le Conseil d'Etat a jugé que les droits à la pension et au remboursement des retenues ne sont perdus pour les sociétaires que dans les cas d'abandon et de retraite : ce qui revient à dire que l'expulsion entraîne seulement contre le sociétaire qui en est frappé la privation des droits à pension. — Cons. d'Et., 28 mai 1829, Théâtre-Français, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE IV.

CAISSE DE RETRAITES DES EMPLOYÉS ET OUVRIÈRES DE LA BANQUE DE FRANCE.

1363. — Nous avons fait connaître (V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 226-241), les règles qui président à la fixation des retraites des ouvriers. *Adde*, Bavelier, t. 1, n. 249-II, p. 457-359. Nous nous bornerons à compléter ces indications par quelques observations. C'est ainsi que nous mentionnerons la règle d'après laquelle les décisions qui interviennent quant à cette catégorie de retraites doivent être soumises au Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des Finances. Le droit des intéressés est écrit à cet égard dans l'art. 21, L. 22 avr. 1806, qui charge le Conseil d'Etat de connaître, en cette forme, des infractions aux lois et règlements régissant la Banque, de même que des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure. Ce texte, quoiqu'il paraisse aujourd'hui peu d'accord avec les principes généraux de la compétence, est communément considéré comme étant toujours en vigueur, et comme s'appliquant aux contestations en matière de pensions (Laferrière, t. 2, p. 238). A vrai dire, les mots « sur le rapport du ministre des Finances » pourraient laisser supposer que le Conseil d'Etat prononce administrativement; mais à raison du caractère contentieux des questions, il n'est pas douteux qu'il est appelé à en connaître comme juge (Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. 1, n. 365, *in fine*, p. 661. — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 453). Cette attribution, tout à fait anormale au regard d'un établissement qui ne constitue pas un service public, trouve son explication dans ce motif que le législateur de 1806 avait entendu faire de la Banque de France une véritable institution d'Etat (Bavelier, t. 1, p. 357). Il n'y a, d'ailleurs, qu'un seul exemple de pareilles contestations : il s'agissait de la pension d'un employé. — Cons. d'Et., 9 févr. 1883, Doisy de Villargennes, [S. 85.3.4, P. adm. chr., D. 84.3.100]

1363 *bis*. — S'agissant de l'application dudit art. 21 de la loi de 1806, on pourrait se demander s'il a entendu créer un recours contentieux ouvert à toute partie intéressée, ou un recours administratif ne pouvant être introduit que « sur le rapport du ministre des Finances ». Les difficultés que prévoit l'article et les expressions mêmes qu'il emploit (contestations, condamnations) prouvent qu'il s'y agit bien d'un recours contentieux, dont le ministre des Finances ne pourrait prendre l'initiative que si des intérêts publics étaient en cause; tel n'est certes pas le cas pour des pensions de la Banque, étant donné que le ministre reste étranger à leur liquidation et à leur paiement. Mais, ajoute M. Laferrière (t. 2, p. 238), si le ministre n'a point qualité pour former le recours ou pour prendre des conclusions, il pourrait, comme dans toutes les affaires entre parties, recevoir communication du dossier et émettre un avis sur le pourvoi. Il ne résulte pas toutefois des visas de l'arrêt de 1883, — le seul rendu en la matière, — que cette communication ait été jugée nécessaire par le Conseil d'Etat.

1364. — En ce qui concerne les ouvrières de la Banque de France, une caisse spéciale de retraites a été établie à leur profit par un règlement intérieur en date du 12 oct. 1882. Cette caisse a été instituée au profit des ouvrières de première classe employées à l'année, et dont le nombre est limité à 150 (Règl. 12 oct. 1882, art. 1 et 3). Elle est alimentée : 1° par le revenu d'une somme de 500,000 fr. allouée par le conseil général; 2° par une retenue de 1 p. 0/0 sur les salaires des ouvrières (Même règl., art. 2 et 5).

1365. — Le droit à pension est acquis : 1° à tout âge, après trente ans de services; 2° à cinquante-cinq ans d'âge, après vingt-cinq ans de services; 3° à soixante ans, après vingt ans de services (Même règl., art. 6). Le chiffre de la pension est fixé : pour trente ans de services, au moins à 600 fr., pour vingt-cinq à trente ans de services, à 500 fr., pour vingt à vingt-cinq ans de services, à 400 fr. A partir de vingt ans d'exercice, une ouvrière peut, quel que soit son âge, être mise d'office à la retraite, lorsque l'intérêt du service de la Banque l'exige (Même règl., art. 7). La pension cesse du jour du décès et n'est pas réversible. — Bavelier, t. 1, n. 249-2°.

1366. — Il y a lieu d'appliquer ici les dispositions rappelées *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 227 et s., et relatives au cas de démission, de destitution, de suppression d'emploi, comme à la comptabilité (Règl. 12 oct. 1882, art. 9 à 12).

1367. — La liquidation des pensions est faite par une délibération spéciale du conseil général qui détermine aussi ce qui concerne la quotité, l'emploi et la distribution de la caisse de réserve (Règl. 12 oct. 1882, art. 13). Il est remarquable que les difficultés auxquelles peut donner naissance la concession de ces pensions ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat : le règlement du 12 oct. 1882, étant un acte d'administration intérieur de pure bienveillance, ne tombe pas sous l'application de l'art. 21, L. 22 avr. 1806. — Bavelier, *loc. cit.*

CHAPITRE V.

CAISSE DE RETRAITES DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

1368. — Le fonctionnement de cette caisse est régi par un règlement établi par le conseil d'administration dans des délibérations en date des 26 déc. 1860, 19 nov. 1873, 28 févr. 1879 et 27 déc. 1883. Nous allons faire connaître les principales dispositions de ces règlements.

1369. — Le droit à la pension de retraite est acquis aux employés de tout âge, après vingt-cinq ans de services. Exceptionnellement, le conseil peut accorder une pension aux employés qui comptent dix ans de services, quel que soit leur âge, lorsque des accidents ou des infirmités graves bien constatées les mettent dans l'impossibilité de continuer leur travail (Règl., art. 4 et 5).

1370. — La pension est fixée d'après une année moyenne de traitement fixe pendant les trois dernières années de services. La pension accordée après vingt-cinq ans de services est de moitié de la moyenne déterminée comme il vient d'être dit; elle s'accroît d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de services excédant vingt-cinq. S'il y a lieu d'allouer une pension à titre exceptionnel, elle ne peut dépasser un cinquantième, pour chaque année de services, du traitement moyen des trois dernières années (Règl., art. 6 à 8).

1371. — La veuve ne peut prétendre à une pension qu'autant qu'à l'époque de la cessation des fonctions de son mari, elle était mariée depuis cinq ans au moins. Elle n'y a aucun droit en cas de divorce, ni lorsque la séparation de corps a été prononcée contre elle. Il en est de même si son mari, au moment de son décès, n'avait lui-même aucun droit acquis à la pension, tout au moins à titre exceptionnel (Règl., art. 10).

1372. — La pension accordée à la veuve est de moitié de celle à laquelle aurait eu droit, ou dont jouissait l'employé décédé. Dans le cas où ce dernier a laissé un ou plusieurs enfants au-dessous de dix-huit ans, la pension peut être augmentée, pour chacun de ses enfants, du vingtième de celle qui serait réglée pour le décédé. Si la veuve elle-même vient à décéder avant que les enfants nés de son mariage avec l'employé décédé, ou ceux d'un précédent mariage de cet employé, aient atteint l'âge de dix-huit ans, la pension dont elle jouirait est partagée entre les enfants par portions égales, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, mais sans réversibilité des uns aux autres. Si les employés ne laissent pas de veuves, ou si les veuves ne réunissent pas les conditions requises, une pension est liquidée en faveur des enfants sur les bases qui viennent d'être indiquées (Règl., art. 10 à 12).

1373. — La liquidation est faite par le conseil d'administration, sur la proposition du gouverneur, qui délivre le brevet au titulaire (Regl., art. 16).

CHAPITRE VI.

CAISSE DE RETRAITES DES EMPLOYÉS DES GRANDES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

SECTION I.

Généralités.

1374. — La situation déplorable de certaines caisses patronales de pensions et quelques désastres financiers qui, comme ceux de Bessèges et du Comptoir d'escompte de Paris, engloutirent les fonds de retraites de nombreux ouvriers et employés, attirèrent l'attention des dernières législatures sur la nécessité de mettre à l'abri des risques industriels et des spéculations financières les épargnes collectives du personnel et des dotations patronales. Ainsi, le 27 déc. 1895, après une longue période d'élaboration, était votée et publiée la loi sur les caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des ouvriers et employés. L'art. 3 de cette loi, plus spécialement relatif aux caisses de retraites, ordonne : d'une part, le versement des retenues, des dons et de l'association patronale, soit à la Caisse nationale des retraites, au compte individuel de chaque agent; soit à la Caisse des dépôts et consignations, le versement dans ce cas étant collectif ; soit à des caisses syndicales, soit enfin à des caisses patronales, ces deux dernières catégories de caisses devant, au préalable, être autorisées et réglementées, quant aux conditions de leur fonctionnement, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; il énumère, d'autre part, les valeurs qui pourront servir à l'emploi des sommes versées aux caisses syndicales ou patronales, et soumet enfin lesdites caisses à la vérification des inspecteurs des Finances et au contrôle des receveurs particuliers de l'arrondissement. Ce n'est point ici le lieu de rappeler et de discuter les critiques violentes et les vives appréhensions que souleva immédiatement cette législation nouvelle; il faut mentionner toutefois la controverse qu'elle provoqua sur le point de savoir si elle s'appliquait aux caisses de retraites et de secours instituées au profit de leurs agents et employés par les Compagnies de chemins de fer, si elle respectait ou, au contraire, abrogeait la loi du 27 déc. 1890, relative aux statuts et règlements desdites caisses. La question était d'autant plus grave qu'en matière d'institutions patronales de retraites, il n'existe pas en France d'organisation aussi complète et puissante que celle de l'industrie des transports par voie ferrée : celle-ci comptait, en effet, en 1898, 183,000 affiliés et près de 50,000 retraités (agents, veuves et orphelins) sur un effectif total de 250,000 agents, bénéficiant de 46 millions de versements aux caisses autonomes et à la caisse de la vieillesse, et de près de 38 millions de pensions effectivement payées.

1375. — A vrai dire, pendant longtemps, les Compagnies ne s'étaient pas préoccupées d'une manière rigoureuse des conditions nécessaires au fonctionnement régulier des caisses de retraites : procédant d'une manière empirique, elles avaient élevé successivement le taux de leur dotation, par intuition, lorsque celui-ci semblait insuffisant, ou bien lorsque de nouvelles améliorations étaient apportées au régime des pensions. Dans ces conditions, M. Picard, dans son *Traité des chemins de fer*, pouvait dire justement que l'avenir financier des caisses spéciales se présentait sous un jour peu satisfaisant. Cependant le Gouvernement recherchait le moyen d'imposer l'homologation ministérielle aux statuts des caisses de retraites ; il l'ordonna par l'art. 2, L. 27 déc. 1890. Alors presque toutes les grandes compagnies révisèrent leurs règlements et les soumirent à l'approbation ministérielle, après un examen des règlements fait, d'abord par les fonctionnaires du contrôle, puis par un inspecteur des Finances, enfin par le comité consultatif des chemins de fer. Une commission spéciale fut nommée, qui conclut que, pour examiner les règlements au fond et permettre de les homologuer, les Compagnies devaient produire les documents nécessaires à l'appréciation des charges annuelles destinées à assurer le service normal des retraites. En 1900, aucun règlement n'avait reçu l'approbation ministérielle : seul celui de la Compagnie du Midi a été homologué à titre provisoire.

1376. — Mais, entre temps, et avant même que la loi précitée de 1895 ne fût votée, le comité consultatif des chemins de fer, comprenant les dangers que cette loi ferait courir aux caisses de retraites instituées par les Compagnies, avait invité le Gouvernement à la faire expressément déclarer inapplicable aux six grandes Compagnies et au réseau de l'Etat. C'est ce qui ne fut point fait; d'où, controverse au lendemain même de la promulgation de la loi. Dans un rapport au comité consultatif, en date du 15 févr. 1897, M. Sibille conclut à l'application de la loi de 1895 et à l'abrogation de l'art. 2 de la loi de 1890. Cependant, le ministre des Travaux publics ayant institué une commission chargée de l'étude des diverses questions se rattachant à l'organisation des retraites des agents des chemins de fer, cette commission procéda à l'examen des deux lois de 1895 et de 1890; et M. Guieysse, en son nom, déposa, le 17 déc. 1898, un rapport concluant, d'une part, à l'applicabilité persistante de l'art. 2, L. 27 déc. 1890, et, à l'inverse, à l'inapplicabilité de l'art. 3, L. 27 déc. 1895, aux caisses de retraites des grandes Compagnies et du réseau de l'Etat.

1377. — Il semble donc bien établi, en droit, que la seule législation intéressant les caisses de retraites des chemins de fer soit celle du 27 déc. 1890 (V. à cet égard l'*Etude* de M. P. Houdaille (1899) *sur les rapports des agents de chemins de fer avec les Compagnies ou administrations qui ont engagé leurs services et avec l'Etat*). En fait, malgré les lourdes charges supportées par les Compagnies à raison de l'extension du régime à des catégories toujours plus nombreuses du personnel, et par une conséquence des améliorations successives apportées aux règlements, il semble aussi qu'il ne puisse guère y avoir de régime plus favorable aux affiliés.

1378. — Cependant le personnel a formulé de nombreuses réclamations tendant à de nouvelles modifications du régime : unification des règlements, — fusion des caisses de retraites, — participation des agents à la gestion de ces caisses, — abaissement des limites d'âge et de services exigées pour l'allocation d'une pension, — restitution des retenues aux agents démissionnaires ou révoqués. Dans cet ordre d'idées, le congrès du syndicat national des travailleurs des chemins de fer de France et des colonies élaborait, en 1893, un projet de règlement applicable à tous les réseaux ; le Parlement, à son tour, était saisi de propositions inspirées du même principe : celle de M. Descubes a été étudiée par une commission spéciale dont le rapport fut déposé le 21 déc. 1895; celle de MM. Berteaux, Jaurès et Rabier, déposée le 20 nov. 1897, consacre, en réalité, dans son texte, presque toutes les revendications du syndicat national des agents de chemins de fer. Enfin le Gouvernement lui-même a élaboré un projet, que la Chambre des députés a écarté, dans sa séance du 17 déc. 1897, tandis qu'elle adoptait la proposition de M. Berteaux, en y ajoutant un amendement de M. Périer, aux termes duquel le droit à la retraite doit courir du jour de l'entrée en service des agents, sous la seule obligation pour eux de subir les retenues à partir de cette époque. La proposition a été transmise au Sénat le 21 déc. 1897, et une commission spéciale a été nommée pour l'examiner, le 20 janv. 1898.

1379. — Ces propositions semblent condamnées à n'avoir plus, avec la fin de la législature où elles ont pris naissance, qu'une valeur documentaire. C'est pourquoi nous n'y insisterons point. Il y a lieu, à l'inverse, de s'arrêter sur le régime juridique et financier des caisses de retraites. A ce point de vue les décisions qui ont été rapportées, *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 2383 et s., ont montré comment la jurisprudence applique les règlements des Compagnies : il suffit d'y renvoyer; par contre, il faut dire, au moins d'une manière sommaire, ce que sont les différents règlements, quelle en est la date, de quelles dispositions principales ils sont composés, à quels résultats ils ont abouti et par quels points ils se ressemblent. — V. sur ce point, Paul Soulier, *Les institutions de retraites des Compagnies de chemins de fer*.

SECTION II.

Des divers règlements.

1380. — Nous ne parlerons d'une manière un peu détaillée, que des règlements du réseau de l'Etat et des grandes Compagnies. Ce n'est point, à vrai dire, que les autres Compagnies n'aient

aussi des institutions de retraites; mais il semble, étant donné le caractère plutôt secondaire de ces Compagnies, qu'une simple mention de ces règlements suffise (V. le cas échéant, pour de plus amples détails, Soulier, *op. cit.*, p. 53-62). Pour ce qui concerne les règlements des grandes Compagnies, la meilleure méthode paraît être celle qui consiste à indiquer l'évolution qui a été suivie jusqu'à l'élaboration des textes organiques actuellement en vigueur, applicables, soit aux agents commissionnés, soit aux employés en régie. — On sait que le premier terme désigne les agents titulaires de leur poste et engagés à titre définitif, qui forment la partie stable du personnel et sont payés à l'année ou au mois; et que le second sert à dénommer les surnuméraires, engagés et payés à la journée, dont la condition est par là même beaucoup plus défavorable au point de vue des renvois et de la solidité de l'engagement. — Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. 2, n. 1884, p. 570, note 1.

§ 1. *Chemins de fer de l'Etat.*

1381. — L'année même de sa création, en 1878, l'Administration des chemins de fer de l'Etat institua des pensions de retraite pour les employés commissionnés appointés à l'année, moyennant une retenue mensuelle de 2 1/2 p. 0/0 et une subvention administrative de 5 p. 0/0 du traitement, l'une et l'autre constatées sur livret individuel et versées à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Un nouveau règlement a été approuvé par décret du 13 janv. 1883, et complété par décrets du 9 juill. 1888 et du 11 juin 1891, relatifs à l'affiliation des poseurs de la voie, hommes d'équipe de l'exploitation, et des ouvriers appelés à faire partie du personnel commissionné et modifié par le décret du 28 mai 1898. Le taux primitif de la subvention administrative a été, à partir du 1er janv. 1894, augmenté de 2 1/2 p. 0/0, et porté, définitivement, à 10 p. 0/0 à dater du 1er janv. 1896. Quant aux agents non affiliés à la Caisse des retraites, ils peuvent adhérer à la société de secours mutuels et de prévoyance des ouvriers et employés non commissionnés du réseau, fondée en 1879 et subventionnée également par l'Administration. Moyennant une retenue de 3 p. 0/0 sur les traitements ou salaires, doublée par une subvention administrative égale, il est accordé, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, aux membres adhérents, des pensions et des secours temporaires ou viagers, réversibles en partie sur les veuves et dont la quotité est fixée chaque année en assemblée générale par le conseil d'Administration. — V. Soulier, p. 8-13.

1382. — La dotation de la caisse des retraites est formée, indépendamment des amendes, des dons et legs et de la subvention administrative indiquée au numéro précédent : 1° en ce qui concerne les employés et agents payés à l'année, par une retenue de 5 p. 0/0 opérée mensuellement sur le traitement fixe, par une retenue d'un douzième du même traitement, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure; 2° en ce qui touche les ouvriers payés à l'heure par des retenues semblables opérées dans les différentes hypothèses sur un salaire calculé à raison de deux cent-cinquante heures de travail par mois, un délai de deux ans pouvant être accordé à ces ouvriers pour compléter le versement du premier douzième (Décr. 11 juin 1891, art. 2 modifiant l'art. 2, Règl. 13 janv. 1883).

1383. — L'admission à la retraite est de droit à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services; elle peut être prononcée au profit des agents réformés en raison d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, pourvu qu'ils aient au minimum quinze ans de service (Règlem., art. 4, 8); faute de quoi, ces agents réformés comme les démissionnaires et révoqués (art. 9), n'ont droit qu'à la restitution de leurs retenues. Quant aux employés ayant quitté leurs fonctions pour cause de service militaire et réintégrés à l'expiration du temps obligatoire, les années passées sous les drapeaux sont comptées comme années de service dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, sous la condition du versement pour lesdites années de la retenue de 5 p. 0/0 sur le traitement touché par eux au moment du départ.

1384. — La quotité de la pension est établie d'après la moyenne des traitements soumis à retenue des six dernières années ou des plus avantageuses; elle est, en principe, égale à la moitié de ce traitement, augmentée d'un cinquantième du traitement moyen par chaque année excédant vingt-cinq ans de services, mais limitée aux trois quarts dudit traitement moyen, et, de toutes façons, à 6,000 fr. (art. 6). Les pensions proportionnelles sont calculées d'après les mêmes bases, sauf diminution d'un cinquantième par année de service et d'un cinquantième aussi par année d'âge en moins. Cependant, pour les mécaniciens, chauffeurs et autres agents des trains incapables de service après cinquante ans d'âge et vingt ans de services, la liquidation est faite comme s'ils avaient cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services.

1385. — La réversibilité de la pension de l'agent est admise à concurrence de moitié, au profit de la veuve ou des enfants mineurs de dix-huit ans, pourvu que le mariage ait eu lieu trois ans au moins avant la liquidation, et que la séparation de corps n'ait pas été prononcée contre la femme, sur la demande du mari. La part réversible sur les enfants est partagée entre eux par égales portions et payée à chacun d'eux jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sans que la part d'un enfant soit réversible sur les autres. S'il existe, avec la veuve, des orphelins nés d'un mariage antérieur, il est, jusqu'à leur dix-huitième année ou à leur mort, prélevé en leur faveur, sur la pension attribuée à la veuve, un quart ou moitié de ladite pension, suivant qu'ils sont un ou plusieurs.

1386. — La réversibilité de la pension d'une employée commissionnée n'est admise qu'au profit de ses enfants légitimes mineurs de dix-huit ans, le mari ne pouvant réclamer aucune part de la pension accordée à sa femme.

§ 2. *Compagnie de l'Est.*

1387. — La caisse des retraites primitives créée en 1862 était basée sur un règlement fixant à 2 p. 0/0 le taux des retenues et celui des versements de la Compagnie. Elle établissait trois catégories de pensions : *a*) la première normale pour les agents à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans de services; *b*) la deuxième anticipée pour les agents quittant la Compagnie à cinquante ans et comptant vingt à vingt-quatre ans de services; *c*) la troisième extraordinaire pour les veuves ou orphelins mineurs d'agents décédés à un âge quelconque après dix ans de services au moins. Les employés congédiés pour cause de suppression d'emploi, avant cinquante ans d'âge et vingt ans de services, avaient droit seulement à la restitution sans intérêt des retenues opérées sur leur traitement. Ceux qui se retiraient dans les mêmes conditions à suite de démission ou de révocation n'avaient pas droit à cette restitution. La retraite était représentée par un capital employé par la Compagnie à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée sur une ou plusieurs têtes, d'après les tarifs et règlements de la Compagnie d'assurances sur la vie *La Générale*, le service de cette rente étant d'ailleurs effectué directement sur les fonds de la caisse des retraites par les soins de la Compagnie. Le taux d'intérêt bonifié pour l'avoir de la caisse était le produit net des obligations de la Compagnie représentant l'intégralité de cet avoir, tous les engagements de la caisse de 1862 étant absolument garantis par la Compagnie même. — Soulier, p. 2. — En 1892, cette caisse ne comptait plus que 259 affiliés et 2,264 pensionnés (1,095 agents et 1,169 veuves et mineurs).

1388. — En effet, un nouveau règlement de la caisse des retraites était entré en vigueur le 1er oct. 1879, en faveur duquel tous les agents commissionnés antérieurement avaient eu la faculté d'opter sans avoir d'ailleurs, en cas d'option, à effectuer aucun versement nouveau. Il a été lui-même modifié, en 1891, par de nouvelles dispositions plus favorables au personnel déclarées applicables *ipso facto* aux agents en service affiliés à la caisse de 1879, et aux agents commissionnés à dater du 1er oct. 1891, et, moyennant certaines conditions et après une demande faite avant le 30 nov. 1891, aux ingénieurs et agents des corps des ponts et chaussées et des mines entrés, avant le 1er octobre de ladite année, au service de la Compagnie en qualité d'agents commissionnés (art. 2). Ainsi, les agents non commissionnés, seuls ne participent point à la caisse; pour eux, en effet, il n'existe pas de service de retraite régulièrement établi; mais tous les ans des secours renouvelables sont votés par le conseil d'administration aux anciens agents ou à leurs veuves. En 1896, 2,370 secours furent ainsi accordés, qui représentaient une dépense totale de 639,000 fr.

1389. — L'actif de la caisse des retraites est formé notamment (art. 3-3°, 4° et 5°) : 1° par une retenue obligatoire de

3 p. 0/0 opérée mensuellement sur le traitement fixe de chaque agent participant à la caisse et sur les avantages accessoires (primes réglementaires, ou logements gratuits, évalués en tout cas, à 10 p. 0/0 du traitement fixe proprement dit), considérés comme faisant partie du traitement fixe des intéressés, ladite retenue n'étant plus perçue sur la fraction des traitements fixes et avantages assimilés excédant le chiffre total de 18,000 fr.; 2° par une allocation mensuelle de la Compagnie, égale à 12 p. 0/0 de l'ensemble desdits traitements et avantages assimilés soumis à retenue, étant entendu que cette allocation peut, le cas échéant, être modifiée par décision du conseil d'administration, dans les limites et conditions nécessaires et suffisantes pour permettre à la Compagnie de faire face à ses engagements; 3° par une allocation de la Compagnie, égale à 10 p. 0/0 de l'ensemble des traitements et avantages assimilés des agents qui resteront participants à la caisse de 1862, à charge par la nouvelle caisse de payer les compléments des retraites garanties par le règlement de 1862. Il y a lieu de faire observer que les retenues et allocations mentionnées ci-dessus ne comprennent ni la retenue spéciale de 1 p. 0/0, destinée à la caisse de prévoyance, ni l'allocation égale fournie à cette caisse par la Compagnie. — Soulier, p. 4, note 1.

1390. — L'*admission à la retraite* est de droit pour tout agent comptant au moins cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service commissionné. Des pensions exceptionnelles sont prévues au profit des agents comptant au moins vingt-cinq ans de service commissionné, que la maladie ou les infirmités mettent hors d'état de continuer leurs fonctions ou de remplir un emploi semblable au point de vue du traitement comptant pour la retraite, ou dont la Compagnie supprime l'emploi sans équivalent (art. 6-7).

1391. — Dans des cas où l'admission à la retraite ne peut être prononcée (démission, révocation, licenciement) et où il n'est pas liquidé de pensions sur les fonds de la caisse des retraites, l'agent, la veuve et les enfants mineurs de dix-huit ans de l'agent décédé en activité, et, dans tous les cas, les ascendants de l'agent mort sans laisser une veuve ou des enfants, ont droit au remboursement des retenues (art. 24).

1392. — La liquidation de la pension est faite, en principe, sur la moyenne des traitements fixes et avantages assimilés attribués à l'agent pendant les six dernières années de service, et, le cas échéant, sur celle des années les plus favorables à ses intérêts (art. 11). Le maximum en est fixé aux 3/4 dudit traitement moyen et, d'une manière absolue, à 9,000 fr. (art. 15). Jusqu'à concurrence de ces maxima, indépendamment de l'âge, le chiffre est arrêté suivant le nombre d'années de service commissionné, de la manière ci-après : après vingt-cinq ans : au moins 1/60 du traitement moyen pour chaque année de service effectuée avant trente ans accomplis; 1/60 pour chacune des vingt-cinq premières années de service effectuée après trente ans accomplis; 1/60 pour chacune des années ultérieures (art. 12); avec minimum de 600 fr., sauf application de l'art. 15. Après vingt ans et moins de vingt-cinq : 1/60 du traitement moyen pour chaque année de service effectuée avant trente ans accomplis; 1/60 pour chacune des cinq premières années de service effectuée après trente ans accomplis; 1/50 pour chacune des années ultérieures (art. 13); avec minimum de 450 fr., sauf application de l'art. 15. Après quinze ans et moins de vingt, même mode de calcul que dans l'hypothèse précédente; avec minimum de 300 fr. (art. 14).

1393. — La réversibilité est admise au profit des orphelins survivant à leur père et à leur mère (art. 22), et au profit des veuves, mariées au moins depuis deux ans avec l'employé admis à la retraite ou mort en activité après quinze ans au moins. Elle est, pour celles-ci et les orphelins, fixée, en principe, à la moitié de la pension du mari, avec minimum, suivant les cas, de 365 fr. (vingt ans au moins de services commissionnés du mari) ou de 250 fr. (quinze et moins de vingt ans de services). Les enfants mineurs de dix-huit ans issus d'un autre mariage de l'employé peuvent obtenir par voie de prélèvement une part n'excédant pas la moitié de la pension viagère attribuée à la veuve, cette fraction faisant retour à la veuve dès que le bénéficiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vient à décéder (art. 17, 19, 20). Le convol de la veuve n'a d'autre effet que de faire reverser sa pension, à titre temporaire et par fractions égales, sur les mineurs de dix-huit ans, issus de son mariage avec l'agent, la part affectée à chacun d'eux lui faisant retour dès la dix-huitième année accomplie ou le décès du bénéficiaire (art. 21).

§ 3. *Compagnie du Midi.*

1394. — L'origine de l'institution des retraites remonte à 1856. De cette date à 1865, la Compagnie eut recours à la Caisse des retraites pour la veillesse à laquelle une retenue de 4 p. 0/0 sur le traitement ou salaire était versée au compte de chaque affilié. Après vingt-cinq années de services et à cinquante-cinq ans d'âge, l'agent mis à la retraite avait droit à une pension égale à la moitié de son traitement moyen des dix dernières années, et assurée à la Caisse nationale des retraites, partie par les retenues antérieurement subies et inscrites à son compte; pour le supplément, par une partie unique, à capital aliéné, effectuée par la Compagnie au moment de la liquidation de la pension. En 1865, la Compagnie se chargea elle-même du service des retraites. Les conditions du règlement furent alors rendues plus favorables au personnel : tout en maintenant le montant de la pension égal à la moitié du traitement moyen des dix dernières années de service, le taux de la retenue fut abaissé à 3 p. 0/0 du traitement, plus le douzième de toute augmentation. Les agents ayant moins de vingt-cinq ans de services et plus de cinquante-cinq ans d'âge, ainsi que les agents atteints de blessures ou infirmités après quinze ans de services, purent obtenir une pension réduite. Enfin la pension de l'agent fut déclarée réversible par moitié sur la tête de la veuve. Depuis 1865, de nombreuses modifications ont été apportées à ce règlement, qui ont maintenu le principe de la participation du personnel à la constitution des retraites et augmenté, au contraire, les libéralités de la Compagnie : en 1891, la subvention administrative a été basée sur le taux de 15 p. 0/0 des traitements ou salaires passibles de retenue; la Compagnie s'est également, à la même époque, engagée à verser à la caisse des retraites, au fur et à mesure de la liquidation des pensions, une somme équivalente en principal et intérêts aux cotisations qui auraient dû y être versées pendant la période antérieure à l'application du règlement du 31 juill. 1891, pour faire face à l'accroissement des charges résultant de l'allocation des cinquantièmes supplémentaires (Règl. art. 26). Le règlement actuellement en vigueur, approuvé par le conseil d'administration, dans ses séances des 31 juill. 1891 et 5 mai 1893, est applicable aux agents commissionnés et aux ouvriers des dépôts et ateliers. Des dispositions spéciales (V. le texte dans Soulier, p. 18) ont été prises concernant les agents de la Compagnie qui ont opté pour les règlements d'avr. 1865, d'avr. 1878 et de déc. 1882, et les ouvriers qui ont été admis à la caisse des retraites avec faculté de rétroactivité à partir du 1er janv. 1892.

1395. — La retenue, qui, avec la subvention administrative actuellement égale, depuis 1891, à 15 p. 0/0 des traitements, forme l'élément principal du fonds de réserve, est fixée à 3 p. 0/0 des traitements ou salaires des agents commissionnés et ouvriers des dépôts et ateliers; elle est opérée mensuellement à partir du premier jour du semestre qui suit, pour les uns leur commissionnement, et pour les autres, à condition qu'ils versent déjà à la caisse de prévoyance et aient au moins vingt et un ans, l'expiration d'un stage de deux ans consécutifs. Pour les agents du service de la traction, dont le traitement est pour partie fixe et pour partie éventuel, la retenue porte sur l'ensemble des émoluments. Il est également retenu aux agents commissionnés le premier douzième de toute augmentation. Les agents ou les ouvriers ayant quarante ans révolus le jour qui doit être le point de départ de la retenue ne sont pas admis au bénéfice d'une pension de retraite, de telle sorte que leurs traitements ou salaires ne sont pas soumis à retenue (Règl., art. 2).

1396. — Le *taux des pensions* de retraite, à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services soumis à retenue est égal à la moitié du traitement moyen des six dernières années ou des plus avantageuses années, augmentée d'autant de fois de 1/50e qu'il y a eu d'années de versement à la caisse des retraites au delà de 25; mais il est toujours limité, quelle que soit la durée des services, aux 2/3 du traitement moyen et à la somme de 8,000 fr. En conséquence, tout agent dont le traitement atteint un chiffre supérieur au double de cette somme de 8,000 fr., n'est pas soumis à la retenue sur l'excédent; l'allocation de la Compagnie est calculée de la même manière. Les absences ne sont pas déduites du temps de service requis, alors que les demi-traitements ou demi-salaires alloués par la Compagnie ont été suffisants pour permettre la perception de la retenue réglementaire correspondant au traitement ou salaire normal (art. 6, 7 et 8).

1397. — Quant aux employés mis hors de service par des blessures et des infirmités prématurées, et aux femmes employées non maintenues en service à suite de la mise à la retraite d'office ou du décès de leur mari, de leur père ou de leur frère, des pensions exceptionnelles, si les retenues réglementaires ont été opérées pendant quinze ans au moins, peuvent leur être accordées, qui sont égales à autant de 1/50e du traitement moyen des six dernières ou plus avantageuses années que lesdits agents, ouvriers ou femmes employées comptent d'années de retenues, sauf application du maximum de droit commun (art. 11 et 12). L'art. 25, al. 3 du règlement déclare expressément les pensions « accordées pour aliment et, comme telles, incessibles ».

1398. — La réversibilité de la retraite a été déclarée pour moitié de la pension du mari au profit des veuves mariées depuis plus de cinq ans au moment du décès, et, à leur défaut ou à leur décès, au profit des enfants âgés de moins de dix-huit ans. Par suite, elles n'ont plus qualité à recevoir d'allocation de la caisse de prévoyance. Au cas où la pension réversible, au lieu d'être celle due aux agents ayant au moins cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services, est celle d'un agent décédé en activité de service, mais comptant au moins quinze ans de retenues, le bénéfice des veuves et des orphelins de père et de mère est, jusqu'à concurrence du 1/3 de ce traitement et d'un maximum de 4,000 fr., égal à autant de centièmes du traitement moyen touché par le *de cujus* durant les six dernières années que celui-ci aura d'années de retenues. Dans l'hypothèse où la condition des quinze années de services n'est pas remplie, la veuve, et, à défaut, les enfants mineurs de dix-huit ans de cet agent ou ouvrier, ont droit au remboursement, sans intérêts, de la moitié des sommes retenues sur le traitement de leur mari ou de leur père jusqu'au jour du décès de ce dernier. S'il existe des enfants de lits différents, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, 1/4 ou 1/2 pour le ou les orphelins du premier lit. Les enfants mineurs de dix-huit ans d'une employée de la Compagnie ont droit, à l'exclusion de leur père, par parts égales, et avec réversibilité de l'un à l'autre, à moitié de la pension de leur mère (art. 14-24).

1399. — Le cumul de plusieurs pensions est interdit à la femme, qui, par des mariages successifs avec des agents ou ouvriers de la Compagnie, serait dans les conditions voulues pour réclamer plusieurs pensions : cette veuve ne peut recevoir que la plus forte, à l'exclusion des autres.

§ 4. *Compagnie du Nord.*

1400. — Le règlement établi en 1855 par la Compagnie du Nord pour la caisse de retraites qu'elle institua alors au profit de ses employés prévoyait, à titre de ressources, la perception obligatoire d'une retenue de 3 p. 0/0 sur les traitements, et le doublement par la Compagnie des rentes acquises par les retenues de ses agents. Il ordonnait le dépôt de tous les fonds à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il subordonnait le bénéfice des pensions à la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt ans de service pour les agents du service actif et vingt-cinq ans pour les agents sédentaires. Ce régime fut modifié à partir de 1868 : tout en maintenant le taux de 3 p. 0/0 pour les retenues et sa propre subvention, la Compagnie ajoutait aux pensions des agents commissionnés, acquises à la Caisse de la vieillesse, une pension s'élevant à 1/80e du traitement moyen des six dernières années, par année de service accompli. Les rentes furent déclarées réversibles pour 1/3 sur la tête des veuves des agents décédés. Pour les ouvriers affiliés, le régime demeurait encore celui de 1855. En 1891, la pension des veuves fut élevée à la moitié de celle du mari. La subvention de la Compagnie avait été, l'année précédente, triplée, c'est-à-dire élevée à 9 p. 0/0 des traitements — V. dans Soulier, *op. cit.*, p. 20-23, le texte du règlement de 1891, applicable aux agents commissionnés avant le 1er mai 1896, et abrogé dans certaines de ses dispositions par le règlement subséquent de 1896.

1401. — Cependant les travaux statistiques et financiers entrepris, il y a quelques années, amenèrent la Compagnie à reconnaître que, malgré la bonification de 5 p. 0/0, attribuée par elle, annuellement, à titre d'intérêt, au fonds de réserve des retraites, il existait un déficit considérable résultant de l'insuffisance des subventions du début, et rendant nécessaires des dispositions propres à assurer, dans l'avenir, l'équilibre financier du service des pensions. Pour y pourvoir, le solde de la réserve des retraites, dont la Compagnie était simplement débitrice au compte courant, et à charge de 5 p. 0/0 d'intérêt, fut constitué en obligations de la Compagnie, nulle modification n'étant apportée au montant du revenu. D'autre part, et indépendamment de cette bonification sur le capital, deux allocations extraordinaires, l'une de 10, l'autre de 20 millions, ont été attribuées au fonds de réserve, en attendant, dit le rapport fait, le 28 avr. 1897, à l'assemblée générale des actionnaires, que l'on pût se rendre compte exactement du déficit évalué, dans une première approximation, à 45 millions. Par ailleurs l'ancien règlement des retraites, tout en demeurant applicable aux agents affiliés avant le 1er mai 1896, a été remplacé par deux nouveaux règlements, dont l'un régit le personnel commissionné et l'autre les agents classés, ce dernier terme désignant les agents et ouvriers payés au mois ou à la journée, occupés depuis trois ans au moins d'une manière permanente au service du chemin de fer.

1402. — A. *Nouveau règlement en faveur des agents commissionnés.* — Il est versé, tous les trimestres, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque titulaire, sur un livret qui est la propriété de l'agent, mais est conservé durant les années d'activité au bureau du service des retraites (art. 9) : 1° le produit d'une retenue mensuelle de 5 p. 0/0 effectuée tous les mois sur le traitement fixe payé aux agents, à l'exclusion des allocations pour frais de déplacements, gratifications et secours, sur les primes de parcours et de régularité et allocations pour économies octroyées à certains agents de la traction ou de la surveillance. Le traitement pris pour base de calcul ne peut jamais être supérieur à 12,000 fr. En conséquence, tout agent dont le traitement atteint un chiffre supérieur à cette somme n'est pas soumis à la retenue sur l'excédent (Il en est de même des allocations de la Compagnie) (art. 10); — 2° l'allocation de 5 p. 0/0 faite par la Compagnie, à titre de don volontaire, incessible et insaisissable à ses agents, du jour de leur nomination à celui de la cessation de leurs fonctions. Ce versement est d'ailleurs ajourné jusqu'à ce que l'agent ait au moins trois ans de services permanent à la Compagnie, à un titre quelconque, et il est subordonné à cette condition; 3° enfin une allocation supplémentaire de 2, 3 et 4 p. 0/0 des traitements ayant subi la retenue pendant la période triennale, pour la deuxième (4e, 5e et 6e années), troisième (7e, 8e et 9e) et subséquente (de la 10e à la 30e année) période triennale. Lesdits versements sont effectués, au choix de l'agent, à capital réservé ou aliéné. Dans le premier cas, les sommes versées sont remboursées par la Caisse des retraites pour la vieillesse, sans intérêts, au décès du titulaire, à ses héritiers ou ayants-droit; dans le second, la rente est supérieure, le capital demeurant définitivement acquis à la caisse des retraites. Les versements de la Compagnie sont faits à capital aliéné (art. 2-5). En ce qui concerne ses libéralités, la Compagnie s'est réservé (art. 13) la faculté d'accorder, pendant la durée de son exploitation, lors de la mise à la retraite des agents, les allocations ou gratifications en capital ou en rentes viagères qui lui sembleraient justifiées par les services rendus, notamment en faveur des agents actuellement en fonctions pour les années de service antérieures au commissionnement si elles ont excédé un stage normal.

1403. — La liquidation des rentes est faite normalement quand l'agent atteint soixante-cinq ans ou quand la rente arrive au maximum fixé par la loi (art. 6). Dans ce dernier cas les versements ultérieurs sont faits, au nom de l'agent, à la caisse d'épargne, ou reportés sur les versements à faire à son profit l'année suivante, si les versements de cette année doivent être inférieurs au maximum, la Compagnie devant, dans ce cas, ajouter les intérêts au versement retardé, au taux appliqué par la Caisse des retraites pour la vieillesse (art. 8). Elle peut être faite par anticipation pour les agents âgés de moins de cinquante ans en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail. Au cas de refus de liquidation par la caisse, la Compagnie assure à ces agents un secours temporaire incessible et insaisissable, égal au montant de la rente refusée (art. 7).

1404. — Les versements à la Caisse de retraites pour la vieillesse provenant des retenues sur le traitement et des allocations de la Compagnie profitent de droit, en ce qui concerne les agents mariés, pour moitié à chacun des conjoints et donnent lieu à des liquidations distinctes, dans les conditions déterminées par les lois et règlements organiques de la Caisse de retraites pour la vieillesse. L'entrée en jouissance de la femme

doit coïncider avec celle du mari, à moins qu'à cette époque la femme ait moins de cinquante ou plus de soixante-cinq ans.

1405. — B. *Nouveau règlement en faveur des agents classés.* — Les règles ici sont les mêmes que pour les agents commissionnés en ce qui concerne, soit la manière dont peuvent être effectués les versements, et opérées les liquidations, soit la date à laquelle la femme entre en jouissance de la pension du mari. Mais elles sont spéciales (art. 2 et 3) au taux de la retenue mensuelle opérée sur les traitements ou salaires, lequel est de 3 p. 0/0, — au chiffre des allocations de la Compagnie, réduit ici à 3 p. 0/0, — enfin aux conditions des allocations supplémentaires réglées comme il suit : à la fin de chacune des périodes triennales qui suivront les cinq années partant du 1er janvier après le classement, et si l'agent est encore en service, la Compagnie verse une allocation supplémentaire qui sera : du commencement de la sixième à la fin de la quatorzième année, de 1 p. 0/0, et du commencement de la quinzième à la fin de la trentième année, de 2 p. 0/0 des traitements ou salaires ayant subi la retenue pendant une période triennale.

1406. — L'insuffisance de l'ancienne caisse des retraites, ayant peu à peu été démontrée, la Compagnie décida d'en instituer une nouvelle, dont le règlement porte la date du 15 avr. 1869. Le taux des retenues et des dotations fut porté par celui-ci à 4 p. 0/0 des traitements; le chiffre des pensions fut fortement accru aussi et basé sur la moitié du traitement des six dernières années de service, tandis que l'âge minimum de la mise à la retraite était abaissé et la réversibilité des pensions déclarée au profit des veuves et orphelins des agents. Cependant, en 1875, en 1878, en 1882, et en 1884 de nouvelles modifications furent introduites au règlement primitif. En 1875, les retenues supplémentaires dont le taux variait de 0,20 à 2 p. 0/0 des traitements et qui étaient exigées de certaines catégories d'agents furent supprimées à dater du 1er janv. 1876; la partie de la pension réversible sur la tête de la femme et des enfants fut élevée du tiers à la moitié pour les traitements supérieurs à 2,400 fr.; la durée minima du mariage avant la mise à la retraite, requise comme condition de la réversibilité, fut abaissée de six à trois ans; enfin une pension fut accordée à la veuve de l'agent décédé dans l'exercice de ses fonctions après quinze ans de services au moins, abstraction faite de toute condition d'âge. En 1878, furent admis pour tout le personnel le droit à pension, à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services (au lieu de soixante et trente) et la majoration de 5/60es du traitement, dont ne bénéficiaient auparavant que le cinquième à peu près des agents, constitué par les employés du service des trains et les employés assimilés. En 1882, l'affiliation à la Caisse des retraites fut déclarée possible pour les ouvriers des ateliers et des dépôts. En 1884, ce fut une nouvelle série d'améliorations, dont les principales furent : l'élévation de la dotation de la Compagnie et du taux de la subvention administrative à 5 p. 0/0 des traitements; l'établissement d'un minimum de pension pour l'agent (500 fr.), sa veuve et ses enfants (250 fr.) et la suppression du maximum, jusque-là fixé aux 2/3 du traitement; la création d'une catégorie spéciale de pensions en cas de blessures ou infirmités prématurées, en dehors de toute condition d'âge ou de durée de services; l'abandon de réductions diverses antérieurement apportées à la valeur des pensions, dans les cas où la femme n'avait pas atteint l'âge de cinquante ans, ou, l'ayant atteint, était plus jeune que son mari, et où le mari était devenu veuf avant sa mise à la retraite; enfin la réduction à deux ans du temps de mariage nécessaire à la réversibilité. Depuis lors, les changements n'ont plus eu pour objet que la détermination de la subvention administrative : celle-ci fut portée, en 1892, de 5 à 8 0/0 des traitements, et élevée enfin, en 1895, au taux de 12 0/0. Aussi bien, c'est l'ancien règlement de 1869, progressivement modifié, comme il vient d'être dit, en 1875, 1878, 1884, 1892 et 1895, qui régit actuellement le personnel affilié avant le 1er juill. 1896. — V. le texte complet du règlement primitif et des modifications successives, dont il vient d'être parlé, dans Soulier, p. 31-35. — Les agents nouveaux, employés et agents faisant partie du personnel classé qui ont été, postérieurement à cette date, affiliés à la Caisse des retraites sont soumis aux dispositions d'un autre règlement élaboré, à la même époque, par la Compagnie de l'Ouest.

§ 5. *Compagnie de l'Ouest.*

1407. — Dès le mois de janvier 1850 les Compagnies des chemins de fer de Rouen, du Havre et de Dieppe fondaient une caisse de retraites que devaient alimenter des retenues de 3 p. 0/0 sur les traitements et une dotation égale accordée par les Compagnies; la fixation du chiffre des pensions fut ajournée jusqu'à l'établissement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dont la loi constitutive, alors discutée devant l'Assemblée nationale, fut promulguée le 18 juin 1850 (V. *suprà*, v° *Caisse nationale des retraites pour la veillesse*, n. 1 et s.). Le règlement définitif, publié en conséquence en 1852, portait en particulier que les retenues de 3 0/0 seraient versées à la Caisse de la vieillesse; qu'au moment de la mise à la retraite des agents les Compagnies prélèveraient sur leurs fonds de dotation et verseraient à la même caisse, le cas échéant, le capital nécessaire pour parfaire les pensions, dont le montant variait de 250 à 600 fr. Le 1er janv. 1857, le bénéfice de l'institution fut accordé au personnel classé de la nouvelle Compagnie fusionnée de l'Ouest, créée le 16 juin 1855, par la réunion de quelques Compagnies aux trois mentionnées ci-dessus. L'âge de la mise à la retraite des agents fut uniformément fixé à soixante ans, et la participation à la caisse des retraites déclarée facultative pour les employés jouissant d'un traitement supérieur à 4,000 fr.

1408. — Le fonds de la caisse est constitué principalement, d'une part, des dotations de la Compagnie (1/12e des traitements ou salaires, et somme égale au premier 1/12e de toute augmentation); d'autre part des retenues de 4 p. 0/0 sur ces traitements ou salaires, et du premier 1/12e de ces augmentations. Le versement des unes et des autres doit être fait trimestriellement au choix de l'agent, à capital réservé ou aliéné, à la Caisse nationale des retraites où il est inscrit au compte personnel de l'agent, ou, s'il est marié, par moitié sur sa tête et sur celle de sa femme, afin de leur constituer une rente viagère, avec entrée en jouissance à partir de la mise à la retraite par la Compagnie. L'entrée en jouissance ne pouvant avoir lieu qu'à partir de l'âge de cinquante ans, d'après le règlement actuel de la Caisse de la vieillesse, est reculée d'année en année, par voie d'ajournement entre cinquante et soixante-cinq ans. A partir de soixante-cinq ans, les arrérages devant, d'après le même règlement, être encaissés, sont reversés en addition aux retenues pour produire de nouvelles rentes. Lorsque la rente à la Caisse des retraites pour la vieillesse ou lorsque la somme à verser annuellement sur une tête atteint le maximum fixé par le règlement de la caisse, la Compagnie fait elle-même fructifier les retenues et arrérages au compte personnel des ayants-droit et leur en sert la rente viagère, à partir de la mise à la retraite (art. 3, règl. 1er juill. 1896).

1409. — Le droit à pension est acquis, en principe, pour les agents du service des trains à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service, et pour ceux du service ordinaire (lequel comprend tous les emplois autres que ceux de conducteurs et de gardes-freins, du service de l'exploitation, de mécaniciens et de chauffeurs du service du matériel et de la traction) à soixante ans d'âge et trente ans de services. Au-dessous de ces limites, la Compagnie se réserve le droit de mettre à la retraite, d'office et par anticipation, tout employé âgé de plus de cinquante ans et ayant au moins vingt ans de services. Des pensions exceptionnelles, quels que soient l'âge et la durée des services peuvent être allouées aux agents mis par des blessures ou infirmités prématurées hors d'état de continuer leurs fonctions, à la condition qu'ils observent les prescriptions de l'art. 6, L. 18 juin 1850 (art. 5 et 6).

1410. — La pension des agents se compose : d'une part, de la rente produite à la Caisse de la vieillesse par le versement des retenues subies par l'agent; d'autre part, de la pension servie par la caisse des retraites de la Compagnie, le décompte de celle-ci étant toujours établi comme si les retenues subies par l'agent avaient été versées sur sa tête seule, ainsi que les arrérages correspondants, le tout à capital aliéné. La liquidation en est faite d'après la moyenne des traitements des salaires des six dernières années, et fixée normalement à la moitié dudit traitement moyen, augmentée de 1/60e par chaque année excédant vingt-cinq ans de services pour les agents du service des trains et trente pour ceux du service ordinaire, sans qu'elle puisse descendre au-dessous de 500 fr. et excéder les 2/3 de ce traitement et de la somme de 10,000 fr. Pour les pensions exceptionnelles, elle est fixée comme suit : dans le service ordinaire, à partir de cinquante ans d'âge et après vingt ans de services : 20/60es du traitement moyen des six dernières années, avec augmentation de 1/60e du même traitement pour chaque année de service au delà de vingt ans; dans le service des

trains, à 25 60 du même traitement avec augmentation comme ci-dessus.

1411. — La réversibilité de moitié des pensions est admise (art. 14-19) : 1° au profit des veuves, non séparées judiciairement, ou de fait dûment constaté. La somme à elles due par la caisse des retraites de la Compagnie est obtenue en déduisant du montant de ladite moitié la rente produite par les versements faits sur sa tête et provenant des retenues du mari ou des arrérages correspondants, le tout à capital aliéné. Les trimestres de cette dernière rente sont, le cas échéant, servis aux veuves âgées de moins de cinquante ans, mais ayant des enfants mineurs de dix-huit ans, par la caisse des retraites de la Compagnie, à titre de complément temporaire jusqu'au point de départ de la jouissance de la rente de la veuve, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Une femme plusieurs fois veuve d'agents de la Compagnie ne peut recevoir que la plus forte pension, à l'exclusion des autres; 2° au profit des enfants mineurs de dix-huit ans, survivant à leur mère ou venant à son défaut : la pension réversible est partagée entre eux par égales portions et payée à chacun d'eux jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la part de ceux qui atteignent cet âge ou décèdent faisant retour aux autres. S'il y a des orphelins issus d'un précédent mariage de l'agent, il est prélevé sur le montant de la pension normale de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, 1/4 pour l'enfant unique, moitié pour ces enfants, s'ils sont plusieurs, et tant qu'il en reste plus d'un au-dessous de dix-huit ans.

§ 6. *Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*

1412. — La date d'institution des retraites dans cette Compagnie est la même que pour le Midi (1856). Tout d'abord, la caisse fut alimentée par une retenue de 3 p. 0/0 versée trimestriellement au compte de chaque titulaire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; d'autre part, la Compagnie s'engageait à prélever sur la recette une somme égale aux retenues, à l'effet de doubler les rentes que liquidait la caisse des retraites, au profit des agents, en proportion des retenues par eux subies sous ce régime. Pour avoir droit à pension, tout agent devait justifier de cinquante ans d'âge, vingt-cinq ans de services sédentaires ou vingt ans de services actifs: toutefois, dans le cas de blessures ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité de travail, la pension pouvait être liquidée, avant ledit âge de cinquante ans, proportionnellement aux retenues versées. Le service des pensions aux agents et employés de la Compagnie était ainsi assuré par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; c'est seulement le 1er juill. 1864, que fut créée une caisse propre à la Compagnie.

1413. — L'inscription à la nouvelle caisse devint obligatoire pour les agents commissionnés, tandis que ceux qui participaient au régime de 1856 et dont les retenues étaient versées à la Caisse de la vieillesse furent mis en mesure d'opter pour elle. Le taux de la retenue sur les traitements fut élevé à 4 p. 0/0, la Compagnie maintenant sa subvention au taux de 3 p. 0/0. La pension réglementaire était, de droit commun, accordée après vingt-cinq ans de services actifs et cinquante-cinq ans d'âge, ou trente ans de services sédentaires et soixante ans d'âge; extraordinairement et par anticipation, à cinquante ans et après des services prolongés pendant quinze ans. Le montant en était calculé à raison de 1/60e du traitement moyen des six dernières années pour chaque année d'affiliation à la caisse, sauf une bonification de 5/60es après quinze ans de versements réguliers. Les femmes des agents, comptant au moins dix ans de mariage lors du décès du mari, avaient droit à une pension de retraite égale à la moitié de celle du mari prédécédé. Enfin après avoir atteint sa cinquantième année et accompli plus de quinze ans de services, le 1er juill. 1866, les agents non commissionnés des gares, des trains et de la voie, furent admis à la participation facultative à la caisse, à la seule condition d'avoir accompli cinq années de services non interrompus. Aussi bien, cette exigence de stage antérieurement à l'inscription étant mise de côté, les agents non commissionnés étaient placés dans une situation absolument analogue à celle des commissionnés au point de vue de la retenue sur les salaires et de la subvention de la Compagnie, des conditions d'âge et de services requises pour l'obtention du droit à pension, enfin du bénéfice de réversibilité aux veuves.

1414. — En 1876, quelques modifications furent apportées aux deux règlements de 1864 et de 1866, mais n'en changèrent pas essentiellement les dispositions générales. Il en fut autrement, en fin de compte, des changements réalisés en 1881 et en 1889, et la subvention mensuelle fournie par la Compagnie, pour la constitution des pensions d'agents commissionnés et non commissionnés, fut élevée de 3 à 4 p. 0/0. La condition des cinq ans de stage pour la participation facultative des agents non commissionnés à la caisse des retraites fut supprimée : tout agent de cette catégorie ayant accompli une année de service dut depuis lors subir d'office la retenue de 4 p. 0/0, à moins que, précédemment ou dans les trois mois suivant la première année de services, il n'eût fait connaître son intention de ne pas participer au bénéfice de la caisse. Les conditions du droit à pension furent ramenées pour les agents du service sédentaire à ce qu'elles étaient depuis 1864 pour ceux du service actif : cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services. Quant aux retenues, il fut décidé : d'une part, qu'elles seraient dorénavant restituées aux agents quittant la Compagnie sans avoir droit à pension; et, d'autre part, l'ancienne limitation au chiffre de 12,000 fr. d'appointements disparaissant, qu'elles frapperaient la totalité du traitement, quel que fût le chiffre de celui-ci. Le maximum de la pension fut porté de 6,000 à 12,000 fr. Enfin la durée minima du mariage pour la réversibilité des pensions fut abaissée de dix à cinq ans pour les veuves des agents retraités et de dix à deux ans pour celles des agents décédés en fonctions après quinze ans d'exercice. En 1889, la subvention fournie par la Compagnie fut portée de 4 à 6 p. 0/0 des traitements; la limite d'âge de cinquante ans pour la retraite anticipée supprimée; la pension de retraite calculée à raison de 1/50e au lieu de 1/60e par année de service; enfin la réversibilité de la pension admise au profit des enfants légitimes de l'agent et mineurs de dix-huit ans. — V. le texte intégral de l'ancien règlement dans Soulier, p. 42-44.

1415. — Le 1er juill. 1892, un nouveau règlement a été établi et rendu applicable à tous les agents embrigadés entrés à la Compagnie à dater de cette époque. Enfin, en 1895, la Compagnie a décidé qu'aucun agent ne serait plus, à l'avenir, inscrit à l'ancienne caisse de retraites et le règlement relatif aux agents embrigadés est devenu seul en vigueur pour tous les nouveaux affiliés, sans distinction de classes ou de grades. Pour les agents affiliés à l'ancienne caisse, le taux de la retenue a été élevé à 6 p. 0/0 des traitements, à dater de chaque nouvelle augmentation; la Compagnie a porté de son côté à 10 p. 0/0 des traitements le montant de sa subvention. Il reste donc en vigueur actuellement deux règlements absolument distincts : l'ancien règlement, auquel désormais toute affiliation est impossible, et le nouveau règlement lequel est applicable depuis 1892 aux agents embrigadés, et à partir de 1895, à tout le personnel nouveau ou non inscrit à l'ancienne caisse, et dont (art. 11) les avantages profitent de droit, par moitié, à chacun des conjoints, après des liquidations distinctes.

1416. — Le nouveau service des pensions viagères servies par la Caisse nationale de la vieillesse aux agents de la Compagnie P.-L.-M. a, comme fonds constitutifs : 1° une retenue mensuelle de 4 p. 0/0 sur les traitements et salaires destinée à constituer aux agents, à partir de cinquante ans au plus tôt, une pension viagère; 2° un don volontaire incessible et insaisissable de la Compagnie au moins égal à la somme inscrite au nom de l'agent et destiné à leur assurer, à partir de cinquante-cinq ans au plus tôt, une pension alimentaire viagère, le tout conformément aux lois et règlements organiques de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le montant de l'une et de l'autre sont inscrits sur un livret individuel qui est propriété de l'agent. Lorsque ces fonds atteignent le maximum fixé par la loi, les dépôts ultérieurs ainsi que les arrérages liquidés sont versés, au nom de l'agent aussi, à la Caisse nationale d'épargne (art. 2-6).

1417. — En ce qui concerne les agents embrigadés qui la quittent, la Compagnie, indépendamment de la retraite qu'ils ont pu acquérir conformément aux dispositions ordinaires, leur assure : après vingt-cinq ans de services et à cinquante-cinq ans au moins, ou après quinze ans de services, quel que soit leur âge, en cas d'incapacité de travail par suite de blessure reçue dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de licenciement dont le chiffre normal est de 4 p. 0/0 du traitement annuel, et qui sera convertie en rente viagère, d'après les tarifs de la Caisse de la vieillesse, à moins que, dans des cas exceptionnels, la Compagnie ne fasse, sur la demande de l'agent, verser en capital tout ou partie de cette allocation (art. 8). Le capital de l'allocation de

licenciement nécessaire pour constituer, aux termes des art. 8 et 9 du règlement, le complément de la pension, est versé par annuité de 500 fr. sur chaque tête participante (L. 26 juill. 1893) à la Caisse de la vieillesse, à partir du moment de la mise à la retraite de l'agent et conformément à son option. Si le pensionnaire vient à décéder pendant la période des versements successifs, le reliquat non versé du capital de l'allocation est, en tout ou en partie, d'après l'option exprimée, ou acquis à la Compagnie en cas d'aliénation, ou payé aux ayants-droit du pensionnaire en cas de réserve. — Soulier, p. 46, note 2.

§ 7. *Compagnie de Paris à Orléans.*

1418. — A l'origine même de sa concession, cette Compagnie a appliqué le régime de la participation aux bénéfices. L'art. 54 des statuts déterminait, d'une manière plus compliquée en apparence qu'en réalité, la quotité du prélèvement attribué aux employés : « Après les divers prélèvements mentionnés dans les art. 50, 51, 52 et 53, et ceux auxquels pourra donner lieu l'application des conventions relatives à la garantie d'intérêts accordée par l'Etat et au partage éventuel avec l'Etat d'une partie des bénéfices, les produits nets de l'entreprise, dit le texte, seront, chaque année, distribués entre les actions à raison de 1/600,000e par action, sauf l'exception faite... en ce qui concerne les actions nouvelles. Toutefois, lorsqu'il a été attribué à l'ensemble des actions, à titre d'intérêt et de dividende, une somme de 20 millions, il est, sur le surplus des produits, fait distraction de 15 p. 0/0 qui sont répartis par le conseil d'administration entre les employés de la Compagnie en proportion des traitements ou en raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale. Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à l'ensemble des actions une somme totale de 29 millions, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédents est réduit à 10 p. 0/0 et lorsqu'il a été attribué à l'ensemble des actions un somme totale de 32 millions, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédents est réduit à 5 p. 0/0 ».

1419. — Ce système, très-fructueux au début, alors que l'exploitation portait sur des lignes à grand rendement et que le nombre des bénéficiaires était lui-même restreint, cessa d'être avantageux pour les employés à mesure qu'augmentèrent les charges financières et le personnel de la Compagnie : la part de bénéfices qui, antérieurement à 1865, dépassait 20 p. 0/0 et atteignit même 27 p. 0/0, devint inférieure à 10 p. 0/0 des traitements du personnel participant. Dans ces conditions, le conseil d'administration prit, chaque année, une décision à l'effet de maintenir à ce dernier taux, par une subvention supplémentaire, la part de bénéfice attribuée au personnel. Cependant la participation de bénéfices ne devait plus, par ce système, exister que de nom, étant effectivement remplacée par un régime de retraites basé uniquement sur une dotation patronale égale à 10 p. 0/0 des traitements, avec allocation supplémentaire à l'époque de la mise à la retraite. Aussi bien, dès 1851, après la création de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, elle servit, tout à la fois, à subvenir aux besoins présents, et, avant tout, à assurer l'avenir du personnel de la Compagnie, ainsi qu'il apparait d'après les règlements de 1854 et de 1863, aux termes desquels le montant de la somme attribuée à chaque employé était versé à son compte à la Caisse de retraites pour la vieillesse, jusqu'à concurrence de 10 p. 0/0 de son traitement, à l'effet de lui constituer une rente viagère, soit à fonds perdu, soit à capital réservé, dont la jouissance était, à partir de cinquante ans, reculée d'année en année, jusqu'à ce que l'employé cessât de faire partie de la Compagnie; le surplus du montant de l'attribution était remis, en espèces, à l'agent, jusqu'à concurrence de 7 p. 0/0 de son traitement; enfin, ces deux prélèvements étant effectués, le reliquat, au cas où il en existait un, devait être versé au compte de l'employé, à la Caisse d'épargne de Paris. Le droit au livret et à l'entière disposition des sommes inscrites sur le livret était reconnu à l'agent qui quittait la Compagnie, quel que fût le motif de ce départ.

1420. — Ce règlement de 1863 est encore en vigueur; mais il a subi d'importantes modifications. Tout d'abord, par une décision du 10 févr. 1882, la Compagnie se réserva le droit, au moment de la mise en réforme de ses employés, d'ajouter une rente supplémentaire à la pension trop faible constituée dans les conditions indiquées au numéro précédent. Puis, ce fut une autre décision, du 3 mars 1888, qui améliora encore la situation du personnel, d'une part en attribuant une rente viagère aux employés frappés d'incapacité de travail à la suite d'accidents de service; d'autre part, en admettant la réversibilité de la pension de retraite au profit des veuves et des enfants mineurs de dix-huit ans. Enfin, les deux décisions ayant assuré l'avenir d'un personnel commissionné, la Compagnie se préoccupa du sort des agents non commissionnés et des ouvrières : elle obtint, en effet, de son conseil d'administration, à la date du 19 déc. 1890, une décision admettant la constitution de pensions viagères au profit des agents payés à la journée, qui, jusqu'alors, recevaient, au moment de leur mise à la réforme, une allocation en capital égale, au plus, à une année de salaire. Cette dernière institution n'est pas obligatoire; en fait, 80 p. 0/0 ont adhéré au règlement, dont voici, d'après M. Soulier (p. 49), les dispositions : la Compagnie verse chaque année à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une somme égale à 2 p. 0/0 du salaire de tout agent non commissionné ou ouvrier qui consentira un versement égal moyennant une retenue de 2 p. 0/0 sur son salaire.

SECTION III.

Caractères généraux et résultats pratiques des divers règlements.

1421. — A. En dépit de la disparité assez grande des clauses contenues aux règlements ci-dessus indiqués, il semble possible de dégager quelques idées générales et d'établir une comparaison entre eux, au point de vue de leur principe, de leur organisation, quant aux ressources et aux charges, enfin de leur système d'établissement des pensions : 1° dès qu'il s'agit pour un individu ou une collectivité d'assurer à ses agents et employés des pensions viagères, quels que soient les procédés adoptés, il y a lieu de faire une opération d'assurance : les caisses de retraites ne sont, en effet, que des caisses d'assurances, au même titre que les administrations publiques ou privées qui traitent les opérations analogues. Dès lors, toute la question revient à savoir si les compagnies de chemins de fer ont avantage à organiser et administrer elles-mêmes ces caisses d'assurances, ou à s'adresser, pour gérer celles-ci en leurs lieu et place, à des sociétés ou administrations déjà existantes. A cet égard, en France, les compagnies privées ne peuvent être profitablement utilisées, soit parce qu'elles se prêtent peu aux opérations de minime importance, soit parce qu'elles réclament des frais assez élevés, la prime pure qui assure le risque étant toujours l'objet d'un chargement destiné à la rémunération de leurs intermédiaires et actionnaires; aussi bien les compagnies de chemins de fer ne peuvent s'adresser, le cas échéant, qu'à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En fait, sur les sept grandes administrations, quatre y ont recours : le Nord, l'Ouest, le Paris-Lyon-Méditerranée, l'Orléans; les trois autres, l'Est, le Midi et l'État, ont maintenant pour leur personnel classé des caisses de retraites indépendantes; la Compagnie de l'Est a toujours eu une caisse autonome.

1422. — 2° Au point de vue des ressources et des charges qui ont été celles des caisses de retraites instituées par chacune des grandes compagnies de chemins de fer, il est possible de constater une évolution en trois périodes allant de l'origine de chaque institution à l'époque la plus récente. Au début, les retenues et les dotations administratives, relativement faibles, furent versées à la Caisse de retraites pour la vieillesse et servirent à constituer des rentes dans les conditions réglementées par la loi du 18 juin 1850. Puis, les compagnies furent amenées à créer des caisses particulières gérées par elles-mêmes, à l'effet de compléter dans une mesure plus libérale les rentes acquises au moyen des versements successivement faits à la caisse de l'Etat. En fait, ce régime se caractérise par une disparité entre les ressources maintenues à leur ancien taux et les charges, suivant une marche progressive : en effet, tandis que les pensions accordées furent, en général, basées sur le taux de la moitié du traitement moyen final des six dernières années, avec augmentation proportionnelle au delà de vingt-cinq ans de services, et que les rentes acquises devinrent réversibles sur les veuves et les enfants mineurs, les versements aux nouvelles caisses furent maintenus, en général, à leur ancienne valeur, et ne furent augmentés que progressivement et d'une façon plutôt timide. Ce fut, pour partie au moins, la cause du déficit aujourd'hui constaté à la suite des travaux entrepris dans le but d'évaluer le plus exactement possible la péréquation des ressources et des charges des diverses caisses. Aussi, depuis 1890, les compagnies, constatant l'insuffisance des ressources annuelles et le

déficit existant, abandonnèrent-elles les anciens versements pour leur substituer différentes mesures qui peuvent, dans l'ensemble, se ramener à deux lignes de conduite bien distinctes.

1423. — *a*) La plupart des compagnies (Est, Etat, Midi, Ouest, Orléans), tout en maintenant intégralement les avantages accordés à leurs agents et sans rien changer au taux des retenues, augmentèrent dans la proportion nécessaire le montant de leur dotation. Il y a lieu de noter toutefois, d'une part, que la Compagnie de l'Ouest a apporté à son règlement quelques dispositions restrictives, et, d'autre part que celle d'Orléans, tout en conservant l'ancien taux de sa subvention annuelle, prend, en outre, à sa charge les sommes destinées à compléter les rentes acquises par le versement de cette subvention à la Caisse des retraites pour la vieillesse ; *b*) les deux compagnies du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée, au contraire, dans le but de limiter exactement pour l'avenir le montant de leurs charges, ont déclaré impossible toute affiliation à leurs anciennes caisses et, faisant retour au principe de leurs institutions primitives, chargé la Caisse des retraites pour la vieillesse de la constitution des pensions de retraite pour le nouveau personnel, moyennant le versement de retenues et de dotations déterminées. De la sorte les anciennes caisses de ces compagnies sont destinées à disparaître en même temps que leurs adhérents actuels.

1424. — 3° Enfin, parlant d'une manière générale du régime des pensions et de leur fixation, on peut dire que les règlements actuellement en vigueur correspondent à deux types différents : l'un (c'est celui de l'Est, de l'Etat, du Midi, d'Orléans, et ce fut autrefois celui du Nord et du P.-L.-M.), d'après lequel le montant des pensions fixé d'après les traitements des six dernières années et le nombre d'années de service, est indépendant des versements effectués à la caisse pour le compte de chaque affilié ; l'autre (c'est le régime actuel des compagnies du Nord et de P.-L.-M.) faisant varier le montant des pensions, tout à la fois avec les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse et les nombreux facteurs qui entrent dans le calcul du prix des rentes viagères différées. Le premier se peut résumer : pensions fixes, ressources variables ; le second : ressources fixes, pensions variables.

1425. — B. En ce qui touche les résultats d'application des règlements, il est manifestement impossible de reproduire ici même les détails les plus généraux de la double statistique, « démographique et financière », qui a été utilement élaborée par M. Soulier, p. 73-111, partie avec des documents officiels, partie par voie d'inductions et d'approximations, concernant : d'une part, le personnel, les affiliations, les éliminations et retraites ; d'autre part, les traitements, pensions, ressources et charges des caisses de retraites des compagnies de chemins de fer. Aussi, on ne trouvera résumées ci-après et sous forme de tableaux que les conclusions des principaux documents d'ensemble et les conditions moyennes actuelles de la totalité du personnel des sept grands réseaux.

1426. — Le nombre des pensions actuellement en cours et leur progression de 1878 à 1898 sont accusés par les chiffres suivants, grâce auxquels on peut suivre l'extension considérable des institutions de retraites au cours des vingt dernières années et pressentir justement que le développement constaté n'est point achevé, à raison de la progression même des affiliations et parce que l'époque du plein des charges pour le personnel actuellement affilié est encore loin d'être atteinte.

		EST	ÉTAT	MIDI	NORD	OUEST	P.-L.-M.	PARIS à ORLÉANS	ENSEMBLE
Pensions d'*agents*.	Année 1878.	1.111	»	—	722	490	—	—	—
	— 1898.	4.522	210	3.855	5.293	4.195	9.484	—	—
Pensions de *veuves*.	Année 1878.	1.041	»	—	118	200	—	-	—
	— 1898.	3.059	87	1.243	1.945	3.011	4.548	—	—
Pensions d'*orphelins*.	Année 1878.	—	»	—	—	20	—	-	—
	— 1898.	—	1	27	112	172	—	-	-
Ensemble des pensions.	Année 1878.	2.152	»	50	840	710	2 349		7.600
	— 1898.	7.581	298	5.125	7.350	7.378	14.032		50.000
	Augmentation . .	5.429	298	5.075	6.510	6.668	11.683	- -	42.400
	Augmentation 0/0..	252	-	10.150	775	939	497	—	558

Voici d'ailleurs la comparaison, pour les années 1878 et 1898, des affiliations avec institutions de retraites et la preuve manifeste de la progression du nombre des affiliés par rapport à l'ensemble du personnel.

		EST	ÉTAT	MIDI	NORD	OUEST	P.-L.-M.	PARIS à ORLÉANS	ENSEMBLE
Nombre des affiliés.	Ann. 1878.	13.550	»	10.606	13.034	13.686	24.248	15.321	90.465
	— 1898.	20.722	6.717	14.656	30.602	29.060	57.779	23.946	183.482
	Augmentation 0/0.	53	»	38	134	112	138	56	103
Proportion 0/0 du nombre des affiliés à l'ensemble du personnel.	Ann. 1878.	57,6	»	61,2	40,1	52,3	48,6	63,1	50,4
	— 1898.	59,2	57,4	75,2	75 »	71,9	83,7	72,1	73,5

1427. — La statistique ci-dessus donnée (n. 1426) pour l'année 1898 peut être décomposée et utilement complétée par une triple indication, relative : 1° au nombre des pensions payées; 2° aux cotisations respectives des agents et aux allocations des compagnies, versées, suivant les règlements, à la Caisse de la vieillesse, ou à la caisse de retraite spéciale de la compagnie; 3° aux charges des institutions de retraites des différentes compagnies :

A. *Pensions payées en 1898.*

COMPAGNIES	PENSIONS SERVIES		
	Par la Caisse de la vieillesse	Par la Compagnie	Total
Est	»	6.526.694	6.526.694
Etat	»	109.055	109 055
Midi	450.000	3.336.239	3.786 239
Nord ancien règlement	900.000	4.085.881	4.985.881
Nord nouveau —	»	»	»
Ouest	1.776.034 *a*	3.554.376	5.330.410
P.-L.-M. ancien règlement	»	11.239.720	11.239 720
P.-L.-M. nouveau —	278.621	183.136	461.757
Paris à Orléans	3.000.000 (*b*)	1.542.676	4.542.676 (*b*)
	6.404.655 (*b*)	30.577.777	36.982.432

(*a*) Pensions en cours à la fin de l'année. (*b*) Chiffres grossièrement approximatifs.

B. — *Cotisations des agents et allocations des compagnies en 1898.*

COMPAGNIES	VERSEMENTS				TOTAUX
	A LA CAISSE DE LA VIEILLESSE		A LA CAISSE DE LA COMPAGNIE		
	Cotisations des agents	Allocations des compagnies	Cotisations des agents	Allocations des compagnies	
Est	»	»	1.207.363	4.830.044	6.037.407
Etat	»	»	576.918	1.065.929	1.642.847
Midi	»	»	654.443	3.804.543	4.458.956
Nord ancien règlement	1.200.000	»	»	3.641.869	4.841.869
Nord nouveau règlement	520 638	521 304	»	»	1.041.942
Ouest	1.930.000	»	»	5 488 215	7.418.215
P.-L.-M. ancien règlement	»	»	3.585.956	7.998.337	11.584.293
P.-L.-M. nouveau règlement	1.097.360	1.898 872	»	95.573	3.091 805
Paris à Orléans	113.912	3.046.069	»	2.742.059	5.902.040
TOTAUX	4.861.910	5.466.245	6.024 650	29.666.569	46.019.374

C. *Charges des institutions de retraite des compagnies pour 1898.*

COMPAGNIES	COTISATIONS des agents	SUBVENTIONS des compagnies	INTÉRÊTS DES fonds placés	DIVERS	TOTAL	OBSERVATIONS
A. *Caisse des compagnies.*						
Est	1.207 363	4.830.044	3.255.310	3.897	9.296.614	(*a*) Dont 422.577 fr. de bénéfices sur cession d'immeubles.
Etat	576.918	1.065.929	720.220	717	2.363.784	
Midi	654.413	3.804.543	2.180.066	186.578	6.825.600	(*b*) Dont 1.615.158 fr. pour capital constitutif de pensions liquidées avant 55 ans (Règl. du 1er mai 1895, art. 4) et 95.573 fr. d'indemnité de mises à la réforme conservés par la compagnie.
Nord	»	3.641.869	1.303.878	»	4 945.747	
Ouest	»	5.488 215	2.445.952	425.673 (*a*)	8.359.840	
P.-L.-M.	3.585.956	8.093 940 (*b*)	5.612.709	147.102	17.439.677	
Paris à Orléans	»	2 742.059	457.577	»	3.199.636	
TOTAL	6.024.650	29 666.569	15.975.712	763.967	52.430 898	(*c*) Chiffre grossièrement approximatif.
B. *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*	4.861.910	5.466.245	6.000.000 (*c*)	»	16.328.155	
TOTAL GÉNÉRAL	10.886.560	35.132.814	21.975.712	763.967	68.759.053	

1428. — Voici enfin un résumé particulièrement important, plus général et plus significatif encore, des principales données statistiques des caisses de retraites (*V. le tableau ci-contre*).

TITRE VIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

1429. — Toutes les pièces justificatives exigées pour la liquidation des pensions de retraite doivent être timbrées (Instr. 881, 2000) : demande de pension, expédition de l'acte de naissance, certificat de médecin. Les pièces administratives au contraire sont établies sur papier libre. — Déc. min. Fin., 14 sept. 1881 ; Instr. 2661, § 2, [*J. Enreg.*, 21751 ; *Rép. pér.*, 5895]

1430. — Doivent aussi être timbrées les pièces à produire par les veuves et orphelins, en exécution de la loi du 9 nov. 1853, art. 32, sauf le brevet de pension (Instr. 881 et 2000).

1431. — Les expéditions d'actes de décès fournies par les veuves ou les enfants de militaires pour obtenir une pension, sont exemptes de timbre, si elles contiennent la mention de leur destination (Déc. min. Fin., 27 oct. 1809 et 15 janv. 1823 : Instr. 1073 ; *J. Not.*, 4335). — Les certificats de propriété fournis dans les mêmes conditions sont exempts d'enregistrement, mais assujettis au timbre (Instr. n. 1073).

1432. — L'acte de prestation de serment des médecins délégués est exempt de timbre et d'enregistrement. — Déc. min. Fin., 2 févr. 1854 : Instr. 1990 et 2013 ; *J. Enreg.*, 15811-6°.

1433. — Pour les certificats de propriété et les certificats de vie à fournir par les pensionnaires ou leurs héritiers, V. *suprà*, v° *Certificat de propriété* et v° *Certificat de vie.*

Principales données statistiques des caisses de retraites (V. n. 1428).

DÉSIGNATION	EST (1)	ÉTAT	MIDI	NORD (ancien règlement)	OUEST (ancien règlement)	P.-L.-M. (ancien règlement)	PARIS A ORLÉANS	ENSEMBLE	OBSERVATIONS
Affiliation.									
Limite supérieure d'âge	30 ans (2)	32 ans	»	—	28 ans (2)	35 ans	32 ans	35 ans	
Age moyen d'affiliation	27 ans 1 mois	27 ans 3 mois	26 ans	27 ans 6 mois	26 ans 8 mois	27 ans 6 mois	30 —	27 ans 6 mois	
Traitement moyen à l'affiliation	1.350	1.483	970	—	1.117	1.326	1.481	1.200	
Retraites.									
Age moyen de la mise à la retraite	57 ans 4 mois	58 ans 1 mois	—	54 ans 6 mois	57 ans	56 ans	58 ans 10 mois	56 ans 8 mois	
Traitement moyen final (Tf)	1.775	1.986	1.750	2.016	1.891	1.764	1.856	1.850	
Pension moyenne	1.095	1.085 (3)	821 (4)	898 (5)	1.021	1.096	955	1.000	
Proportion p. 0/0 de l'ensemble des pensions : Pensions prématurées et anticipées	21 p. 0/0	—	19 0/0	17 p. 0/0	20 p. 0/0	40 p. 0/0	—	26 p. 0/0	
Proportion p. 0/0 de l'ensemble des pensions : Pensions normales et tardives	79 —	—	81 —	83 -	80 —	60 —	—	74 —	
Proportion p. 0/0 à l'époque de la mise à la retraite des agents : Célibataires et veufs	14 -	16 p. 0/0	—	—	15 —	—	12 p. 0/0	15 —	
Proportion p. 0/0 à l'époque de la mise à la retraite des agents : Mariés	86 —	84 —	—	—	85 —	—	88 —	85 —	
Différence d'âge entre le mari et la femme	3 ans 8 mois	—	5 ans	4 ans	5 ans	—	—	5 ans	
Taux moyen du revenu des réserves en caisse	4,30 p. 0/0	3,39 —	3,59 p. 0/0	5 p. 0/0 (6)	4,16 p. 0/0	4,64 p. 0/0	-	4,30 p. 0/0	
Taux des versements (ensemble des retenues et subventions administratives) nécessaires pour assurer à l'avenir, la péréquation des ressources et des charges	16,25 —	16 —	16,95 —	11 — (7)	13,37 —	14 —	—		
Taux de l'intérêt adopté pour la détermination du taux précédent	4 —	3,50 —	3 —	5 — (8)	3,50 —	4 —	—	—	

(1) Résultat relatif à la Caisse de 1879. Pour la Caisse de 1891, Tf = 2.452 ; R = 1.306. — (2) Anciens militaires : 37 ans. — (3) Montant probable de la pension normale future ; la Caisse, par suite de sa création récente ne sert actuellement aucune pension normale. — (4) Pension normale : 963 fr. ; anticipée : 494. — (5) Dont 106 fr. servis par la Caisse de la vieillesse. — (6) Bonification de la Caisse. — (7) 9 p. 0/0 pour un taux d'intérêt de 4 p. 0/0 et 11 p. 0/0 pour un taux de 3 0/0. — (8) En tenant compte, soit de la valeur relative du nombre des affiliés de chaque Caisse, soit des éléments offrant la plus grande probabilité d'exactitude, soit, pour le taux du revenu des réserves en caisse, de la valeur relative du capital de chaque Compagnie.

PENSIONS ET RETRAITES MILITAIRES.

Législation.

L. 28 fruct. an VII (*sur la solde de retraite pour l'armée de terre*); — Décr. 16 juin 1808 (*concernant le mariage des militaires en activité de services*), art. 1 et 2; — L. 11 avr. 1831 (*sur les pensions de l'armée de terre*); — Ord. 12 avr. 1831 (*sur l'institution d'un collège militaire à La Flèche*), art. 33; — L. 18 avr. 1831 (*sur les pensions de l'armée de mer*); — Ord. 2 juill. 1831 (*qui, en exécution de la loi du 11 avr. 1831, détermine les justifications à faire dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension*); — Ord. 26 janv. 1832 (*portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire dans certains cas pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avr. 1831 pour le département de la marine*); — Ord. 24 févr. 1832 (*relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger*); — Ord. 11 sept. 1832 (*relative aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger*); — L. 17 avr. 1833 (*qui ouvre un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour les pensions militaires*); — L. 19 mai 1834 (*sur l'état des officiers*), art. 2, 7, 9, 14, 19 à 21, 23 à 26; — Ord. 20 janv. 1841 (*concernant les sous-officiers, caporaux et brigadiers des corps de l'armée, qui ont été ou qui seront admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes*); — L. 26 avr. 1855 (*relative à la création d'une dotation de l'armée et aux pensions militaires*); — Décr. 4 août 1855 (*qui augmente le maximum et le minimum des pensions de retraite des officiers-mariniers, matelots et autres assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte*); — L. 26 avr. 1856 (*relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille, ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues*); — L. 21 juin 1856 (*qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'art. 19, L. 26 avr. 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite*); — Décr. 11 juill. 1856 (*relatif à l'allocation d'un supplément de pension aux marins ayant droit à la demi-solde, et qui réunissent six ans de services à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les divisions des équipages de la flotte*); — Décr. 28 janv. 1857 (*portant que les mécaniciens, chauffeurs et autres employés au service des machines à vapeur des bâtiments de mer seront compris dans l'inscription maritime*), art. 12; — Décis. impériale, 14 août 1860 (*relative aux pensions de retraite des vétérinaires militaires*); — L. 26 juin 1861 (*qui modifie celle du 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de mer*); — L. 28 juin 1862 (*sur les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits et sur les pensions dites de demi-solde des marins inscrits*); — Décr. 20 août 1864 (*modifiant l'art. 2, Ord. 2 juill. 1831*); — Décr. 27 nov. 1864 (*modifiant l'art. 2, Ord. 26 janv. 1832*); — L. 10 avr. 1869 (*qui modifie celle du 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de mer*); — L. 5 mai 1869 (*portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire*); — L. 29 août 1870 (*relative aux forces militaires de la France pendant la guerre*), art. 5; — Décr. 12 sept. 1870 (*concernant les militaires et fonctionnaires qui ont perdu leur grade ou leur rang par suite des événements de décembre 1851*); — Décr. 14 nov. 1870 (*concernant les militaires qui ont perdu leur grade par suite des événements de décembre 1851*); — L. 27 nov. 1872 (*relative aux pensions à accorder aux militaires blessés ou amputés*); — Décr. 30 nov. 1872 (*relatif aux engagements volontaires et aux rengagements*), art. 27 et 28; — Décr. 9 janv. 1873 (*relatif à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer*); — L. 24 juill. 1873 (*relative à l'organisation de l'armée*), art. 40, alin. 2; — L. 10 juill. 1874 (*relative aux améliorations à apporter à la situation des sous-officiers de l'armée active*), art. 3; — L. 13 mars 1875 (*relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale*), art. 18 et 35; — Décr. 30 avr. 1875 (*relatif à l'organisation du corps des vétérinaires militaires*), art. 3; — L. 29 mai 1875 (*qui rapporte la loi du 5 janv. 1872 relative aux pensions des officiers et assimilés qui comptent vingt-cinq ans de services*); — L. 15 déc. 1875 (*qui modifie divers articles, notamment l'art. 35, L. 13 mars 1875*). — Déc. 22 sept. 1876 (*portant prorogation du délai fixé pour la formation, soit d'une demande de pension fondée sur les blessures reçues pendant la campagne de 1870-1871, soit d'une demande de révision de pension pour cause d'aggravation des ces blessures ou infirmités*); — L. 1er juin 1878 (*relative au cumul de la solde militaire avec les traitements ou pensions de retraite, pour les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale appelés en temps de paix à des exercices ou manœuvres*); — L. 20 juin 1878 (*qui porte la pension de la veuve ou les secours des orphelins d'un militaire ou d'un marin au tiers au lieu du quart du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire*); — L. 22 juin 1878 (*relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre*); — L. 5 août 1879 (*sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies*); — L. 17 août 1879 (*sur les soldes et pensions des sous-officiers en réforme*); — L. 18 août 1879 (*sur les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre*); — Décr. 18 août 1879 (*concernant les pensions proportionnelles à concéder aux officiers mariniers, aux magasiniers de la flotte et aux commis aux vivres*); — L. 11 avr. 1881 (*relative aux pensions de retraite attribuées aux inscrits maritimes*); — L. 23 juill. 1881 (*relative au rengagement des sous-officiers*), art. 25 et 26; — L. 18 août 1881 (*relative aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves*); — Décr. 17 sept. 1881 (*concernant les suppléments de pensions militaires alloués par la loi du 18 août 1881*); — L. 16 mars 1882 (*sur l'administration de l'armée*), art. 42; — Décr. 26 juin 1882 (*concernant les certificats de vie à produire par les pensionnaires de la Caisse des invalides de la marine qui résident en pays étranger*); — L. 8 août 1883 (*concernant les pensions de retraite du personnel non officier de la marine*); — L. 21 mars 1885 (*portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885*), art. 9 et 10; — L. 15 avr. 1885 (*portant modification du § 2 de l'art. 19, L. des 11 et 18 avr. 1832 sur les pensions des armées de terre et de mer et application au département de la marine et des colonies des dispositions de l'art. 6, L. 17 avr. 1833, concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée*); — L. 8 août 1885 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886*), art. 13; — Décr. 17 nov. 1885 (*portant : 1° modification du service de l'établissement des invalides de la marine; 2° règlement du mode de paiement des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies*), art. 16 et s. — Décr. 24 mars 1886 (*modifiant les art. 2, 3, 7, 8 et 9, Décr. 17 nov. 1885*); — Décr. 29 juin 1886 (*relatif aux pensionnaires militaires résidant dans les pays de protectorat*); — Décr. 10 août 1886 (*portant modification aux décrets des 20 août et 27 nov. 1864 relatifs aux délais d'instance des pensions à titre d'infirmités*); — L. 26 févr. 1887 (*portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887*), art. 17 et 24; — Décr. 8 sept. 1887 (*relatif aux pensions de retraite accordées pour infirmités ou blessures*); — L. 30 mars 1888 (*portant fixation du budget général de l'exercice 1888*), art. 20, 21, 22, alin. 2; — L. 18 mars 1889 (*relative au rengagement des sous-officiers*), art. 13; — Décr. 15 mai 1889 (*modifiant le décret du 10 août 1886 relatif aux délais d'instance en matière de pension à titre d'aggravation de blessures ou d'infirmités*); — L. 14 janv. 1890 (*portant la solde des officiers généraux du cadre de réserve au taux de leur pension de retraite*), art. 2; — Décr. 28 janv. 1890 (*relatif aux engagements et rengagements dans les troupes de la marine*), art. 28; — L. 15 avr. 1890 (*modifiant les tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires*); — L. 15 nov. 1890 (*portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires*); — L. 26 déc. 1890 (*portant fixation du budget de l'exercice 1891*), art. 31; — L. 26 janv. 1892 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892*), art. 49 et 50; — Décr. 21 avr. 1892 (*relatif aux allocations supplémentaires accordées par l'art. 49, L. 26 janv. 1892*); — L. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 51 et s.; — L. 26 juill. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894*), art. 44 et s.; — L. 27 juill. 1895 (*relative au droit à pension militaire des fonctionnaires du service de la trésorerie et des postes aux armées*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896*), art. 37 et s. — L. 10 juin 1896 (*portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte*), art. 6 et s.; — L. 26 janv. 1897 (*portant concessions de pensions proportionnelles aux quartiers-maîtres des*

équipages de la flotte réunissant quinze années de service et reconnus impropres à l'embarquement par suite des fatigues de la navigation; — L. 12 févr. 1897 (*sur la militarisation et l'organisation des guetteurs des électro-sémaphores de la marine*), art. 3; — L. 29 mars 1897 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1897*), art. 34; — Décr. 8 juill. 1897 (*portant réorganisation du régiment des tirailleurs malgaches*), art. 7; — L. 31 déc. 1897 (*concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 37 et s.; — L. 2 mai 1899 (*concernant : 1° les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage; 2° l'engagement volontaire pendant la durée de la guerre, de diverses catégories du personnel de la marine*), art. 19; — L. 30 mai 1899 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899*), art. 28, 29, 34; — L. 11 juill. 1899 (*unifiant les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés*); — L. 5 avr. 1900 (*sur les pensions de retraite des chefs de musique de l'armée*); — L. 13 avr. 1900 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900*), art. 15 et s.; — Décr. 27 avr. 1900 (*relatif à la fixation des minima des pensions des ouvriers civils des établissements militaires*); — L. 2 juill. 1900 (*sur les pensions de retraite des officiers d'administration*); L. 7 juill. 1900 (*organisation des troupes coloniales*), art. 22, dernier §; — L. 25 févr. 1901 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901*), art. 46 et s.; — Décr. 26 mai 1901 (*relatif au tarif des pensions des officiers d'administration des divers services*).

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*.

Bertrand, *Code manuel des pensions de l'armée de terre*, 1888, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Carrière, *Les pensions coloniales*, 1902, 1 vol. in-8°. — Dislère, *Les pensions militaires en France et à l'étranger*, 1881, 1 vol. in-12. — Garrel, *Manuel des pensions de l'armée de terre*, 1858, 1 vol. in-18. — Kerchener, *Lois sur les pensions de retraite des officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats ou gendarmes, pensions des veuves et secours aux orphelins*, 1886. — R. Leroy, *Pensions de l'armée de terre*, 1901. — X..., *On demande la suppression de la retenue sur les pensions militaires.*

Index alphabétique.

DIVISION

CHAPITRE I

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — Sous l'ancien régime, les pensions militaires dépendaient entièrement de l'arbitraire du souverain et constituaient de simples mesures gracieuses. Elles étaient par là même très variables nécessairement.

2. — A la Révolution, intervint la loi du 4 août 1790, dont la portée était générale et s'appliquait par conséquent aux pensions militaires comme aux pensions civiles. Cette loi proportionna la pension des officiers à la solde d'activité; elle leur accordait, après trente ans de services effectifs, le quart de leur traitement, en leur assurant un minimum de 150 livres, et à cinquante ans de services, la totalité du traitement, sans qu'il pût dépasser un maximum de 10,000 livres.

3. — Cette loi était applicable seulement aux officiers : les sous-officiers et soldats virent leur pension réglée par une loi du 25 déc. 1790, qui leur accorda une pension calculée sur les mêmes bases, mais qui pouvait s'augmenter dans les proportions combinées des hautes payes, masses d'entretien, années de services en sus des trente ans, des services et campagnes hors d'Europe, et atteindre dans leur intégralité tout à la fois la solde sur le pied de paix et le chiffre des masses d'entretien, sans maximum.

4. — Les deux lois précédentes ne s'occupaient cependant que des pensions pour ancienneté de services; les pensions pour blessures et infirmités restaient, comme avant la Révolution, soumises à l'arbitraire du Gouvernement. La loi du 27 mai 1792 vint pour la première fois réglementer la matière.

5. — Sous l'influence de deux idées contradictoires : d'une part, la rémunération équitable des services militaires rendus dans les guerres permanentes d'alors; d'autre part, la nécessité de l'équilibre budgétaire compromis par l'augmentation du chiffre des pensions militaires, résultant de ces mêmes guerres, diverses lois intervinrent qui, après avoir relevé les tarifs des pensions (LL. 6 juin 1793 et 7 germ. an III), les abaissèrent très-sensiblement (LL. 11 brum. an IV; 6 germ. an IV; 14 fruct. an VI; 28 fruct. an VII; 8 flor. an XI).

6. — L'Empire reprit le tarif de l'an VII, et appliqua même pour telle campagne ou tel cas particulier des tarifs spéciaux (Décr. 16 frim. an XIV). Malgré les guerres continuelles de l'Empire, le chiffre des pensions s'éleva moins qu'on ne pourrait le supposer, une grande partie d'entre elles étant remplacée par des récompenses exceptionnelles accordées aux grands officiers, et même aux militaires, sur le domaine extraordinaire.

7. — Mais elles s'accroissent à la Restauration, à la fois par suite de la liquidation des pensions de l'Empire, et par le licenciement ou la mise en réforme et en demi-solde d'un très-grand nombre de militaires ayant suivi le régime précédent. C'est ainsi qu'à la suite des ordonnances des 31 mai, 27 août 1814, 1er août 1815, plus de 34 millions de pensions furent concédés, de sorte qu'à la fin de 1817, le Trésor payait 66 millions de ce chef.

8. — Aucune loi n'intervint plus jusqu'à celles du 11 avr. 1831 pour les pensions de l'armée de terre, et du 18 avr. 1831 pour celles de l'armée de mer, qui codifièrent les règles relatives aux pensions militaires, améliorèrent les tarifs en les relevant, et sont encore à l'heure actuelle les lois fondamentales en la matière. Ces deux lois posèrent les principes suivants : droit à pension reconnu au militaire, soit après un certain temps de services sans condition d'âge ni de retenue de traitement, soit à suite de blessures ou infirmités contractées en service commandé ou à la guerre, et présentant une gravité déterminée; droit absolu à pension pour l'intéressé, comme conséquence de la propriété de son grade, et en dehors de toute concession arbitraire de la part du Gouvernement.

9. — Les deux lois ci-dessus n'ont été que partiellement modifiées, et l'ont toujours été seulement sur des points de détail, tels que la fixation des tarifs ou certaines conditions du droit à pension. Presque toujours, d'ailleurs, les modifications ont été favorables aux intéressés, ainsi que nous allons le voir par l'étude rapide des diverses lois qui se sont succédé de 1831 à nos jours.

10. — Une première série de modifications est intervenue pour augmenter les tarifs ou fixer un minimum. Dans ce dernier ordre d'idées, nous trouvons d'abord la décision impériale du 25 mars 1854 qui fixe un minimum de 600 fr. à la pension de tout militaire amputé de l'armée d'Afrique et de l'armée d'Orient; la somme nécessaire pour compléter leur pension jusqu'à concurrence de ce minimum devait être prélevée sur la cassette impériale. Après la disparition de la liste civile, et à la suite de la loi du 27 nov. 1872 relative aux pensions à accorder aux blessés et amputés, la charge de ces compléments de pension passa à la Caisse des offrandes nationales (V. ce mot). Depuis l'élévation des tarifs par les lois du 18 août 1881 et du 26 janv. 1892, l'utilité de la Caisse des offrandes nationales a presque complètement disparu.

11. — En dehors des dispositions spéciales à la Caisse des offrandes nationales, la loi du 26 avr. 1855 accorda un supplément de pension aux sous-officiers, caporaux et soldats, et créa, pour le leur servir, la Caisse de la dotation de l'armée, alimentée

avec les fonds provenant des exonérations administratives du service militaire, et qui fut supprimée avec ces exonérations mêmes par la loi du 1er févr. 1868. Puis ce furent : la loi du 21 juin 1856 qui éleva la pension des officiers mariniers et marins; celle du 26 avr. 1856 qui éleva au double les pensions des veuves des marins tués dans un combat ou morts à suite d'événements de guerre celles des 25 et 26 juin 1861 qui augmentèrent les pensions des officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer; les lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 18 août 1879, 18 août 1880, 23 juill. 1881, 18 août 1881 et 23 janv. 1892, qui toutes contenaient un relèvement des tarifs, soit pour l'armée de terre, soit pour l'armée de mer ; et les lois des 26 janv. 1892, 26 juill. 1893, 29 mars 1897, 13 avr. 1898, 30 mai 1899, qui ont accordé des allocations supplémentaires à des militaires retraités suivant d'anciens tarifs; les lois des 28 déc. 1895 et 13 avr. 1898 qui règlent les pensions des veuves de militaires retraités pour blessures, ou disparus et absents; la loi de finances du 13 avr. 1900 (Minist. de la Guerre, chap. 54 *bis*) qui accorde des allocations aux anciens militaires nécessiteux; les lois des 5 avr. 1900 et 2 juill. 1900 fixant les pensions des chefs de musique et des officiers d'administration ; le décret du 27 avr. 1900 fixant un minimum de pension pour les ouvriers civils des établissements militaires.

12. — D'autres actes législatifs sont intervenus pour améliorer le sort des pensionnés, non plus par un relèvement des tarifs, mais par une modification des conditions du droit à pension. C'est ainsi que la loi du 26 avr. 1855 abaisse de trente à vingt-cinq ans la durée de service des sous-officiers, caporaux et soldats pour l'obtention d'une pension ; les lois du 25 juin 1861 (armée de terre) et du 10 avr. 1869 (armée de mer) ont accordé aux officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires le minimum de la pension de retraite après vingt-cinq ans de services, quand ils ont été reconnus non susceptibles d'être rappelés à l'activité; en outre, cette dernière loi du 10 avr. 1869 donne le droit à pension aux veuves de ces officiers décédés en activité, et n'ayant pas profité du bénéfice de la pension à vingt-cinq ans ; la loi du 15 avr. 1885, modifiant le § 2 de l'art. 19 des lois des 11 et 18 avr. 1831, règle les droits à pension des veuves de militaires morts à la suite d'événements de guerre ou de maladies endémiques ; la loi de finances du 13 avr. 1898, art. 40, donne aux veuves des lieutenants de vaisseau retraités par application de l'art. 8, § 3, L. 10 juin 1896, ou morts en activité de service et réunissant les conditions exigées pour l'obtention de la retraite au grade supérieur, droit à la pension attribuée aux veuves des capitaines de corvette par les lois en vigueur.

13. — Entre temps, comme la loi du 27 juill. 1872 était venue supprimer implicitement la pension de retraite à titre d'ancienneté pour les sous-officiers, en ne permettant les rengagements que jusqu'à trente-cinq ans pour les sous-officiers et vingt-neuf ans pour les caporaux et soldats, le décret du 30 nov. 1872 autorisa tous les hommes comptant douze ans de services effectifs au 1er janv. 1873, à contracter des rengagements successifs pour parfaire les vingt-cinq ans de services nécessaires pour leur donner droit à pension. La loi du 10 juill. 1874 accorda aux sous-officiers le droit d'obtenir à trente-cinq ans une pension proportionnelle à leurs années de service, et la loi du 13 mars 1875 étendit le bénéfice de cette retraite proportionnelle aux sous-officiers, caporaux et soldats après quinze ans de service. Les pensions proportionnelles réglées par la loi du 5 août 1879 et le décret du 18 août 1879 pour l'armée de mer, et la loi du 18 août 1879 pour l'armée de terre, ont été modifiées et définitivement réglementées par les lois des 23 juill. 1881, 18 mars 1889, 26 janv. 1897 et 11 juill. 1899.

14. — D'autres dispositions, au contraire, en très-petit nombre celles-là, sont venues restreindre les droits à pension, par réduction des tarifs ou modification restrictive des conditions d'obtention de la pension, mais exclusivement dans un but d'intérêt général. Nous citerons les lois du 26 juin 1861 fixant comme maximum aux pensions de retraite des officiers généraux la solde des officiers généraux du cadre de réserve; la loi du 15 nov. 1890 qui réduit le taux des pensions du corps du contrôle des gardes d'artillerie et des adjoints du génie, pour faire disparaître certaines anomalies des tarifs antérieurs ; la loi du 13 avr. 1898 fixant un point de détail pour la computation des quatorze années de grade exigées des lieutenants de vaisseau retraités en conformité de l'art. 8, § 3, L. 10 juin 1896, pour avoir droit à la pension de capitaine de corvette.

15. — En outre, une multitude d'actes législatifs ou réglementaires ont interprété ou modifié sur des points de détail les lois fondamentales de 1831, tels que les ordonnances des 2 juill. 1831, 24 févr. 1832, 7 avr. 1841, les décrets des 30 janv. et 8 juin 1852, sur les règles relatives aux justifications à fournir, au taux de la pension, etc.; les lois des 17 avr. 1833 et 15 avr. 1885, les décrets des 10 août 1886 et 15 mai 1889, relatifs aux délais de demande ou de secours; les lois des 26 déc. 1890 et 31 déc. 1897, relatives au cumul des pensions et des traitements civils.

16. — Enfin, les règles sur les pensions militaires contenues dans les lois spéciales ci-dessus sont complétées par toutes les dispositions diverses qui leur sont applicables et qui sont renfermées soit dans les diverses lois de finances, soit dans la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, soit dans les lois sur le recrutement et l'organisation de l'armée du 15 juill. 1889 (recrutement), du 6 févr. 1897 (rengagement), du 7 juill. 1900 (organisation des troupes coloniales), etc.; soit sur les lois relatives à l'état des officiers, notamment la loi fondamentale du 19 mai 1834.

17. — Les pensions militaires se divisent en pensions de l'armée de mer et en pensions de l'armée de terre. Les caractères généraux et même les conditions particulières à chaque catégorie de pensions étant le plus souvent les mêmes pour les pensions de l'une et l'autre armée, nous les étudierons simultanément en nous bornant à indiquer les différences quand il y aura lieu.

18. — Au point de vue des conditions exigées pour leur obtention et des qualités des ayants-droit, les pensions militaires se divisent en cinq catégories différentes : celles accordées pour ancienneté de service, celles dites proportionnelles, celles accordées pour cause de blessures ou d'infirmités, celles auxquelles ont droit les veuves et orphelins de militaires, et enfin celles qui sont accordées à la fois pour blessures ou infirmités et moyennant un certain temps de service (pensions et soldes de réforme). Les pensions de la gendarmerie, étant régies par des règles et des tarifs spéciaux, doivent être étudiées séparément. Nous avons tout d'abord à exposer les règles générales communes à toutes les catégories de pensions, et relatives à la nature du droit à pension, à l'aptitude des ayants-droits à jouir de la pension, au mode de jouissance, a l'acquisition et à la perte du droit.

CHAPITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES PENSIONS MILITAIRES.

Section I.

Nature du droit à pension.

19. — Les pensions militaires, pas plus que les pensions civiles, n'ont le caractère contractuel ; tant que le droit à pension ne s'est pas ouvert au profit du titulaire, tant qu'il n'est qu'éventuel, les conditions peuvent en être modifiées par le législateur, soit au profit du titulaire, soit à son détriment. Le législateur agit, en effet, dans ce cas, en vertu de sa souveraineté. La pension sera donc liquidée toujours d'après la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite de l'intéressé, et non d'après les lois et tarifs existant lors de son entrée dans le service, ou postérieurs à sa sortie.

20. — Par suite, il a été jugé qu'un marin ayant reçu, sous l'empire du décret du 27 nov. 1864, une gratification de réforme renouvelable, le délai de deux ans fixé par ledit décret pour la demande en conversion de pension ayant expiré avant la promulgation du décret du 10 août 1886, ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de ce dernier décret qui ont porté à cinq ans le délai de deux ans fixé antérieurement pour les demandes en conversion. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Guillot, [S. et P. 93.3.158, D. 93.5.431] — V. aussi Cons. d'Et., 7 août 1891, Leroux, [Leb. chr., p. 607]

21. — Mais, à la différence des pensions civiles, les pensions militaires constituent pour le titulaire éventuel de la pension un droit absolu, accessoire du grade et dont il est propriétaire comme de celui-ci. Le droit est absolu en ce sens que le militaire ou marin qui réunit les conditions nécessaires pour l'obtention d'une pension peut exiger que la pension à laquelle il a droit soit liquidée et lui soit concédée. Il ne peut voir subordonner cette concession à un acte arbitraire et préalable de l'au-

torité supérieure, qui l'admettrait à faire valoir ses droits à la retraite au moment choisi par cette autorité.

22. — Aussi le Conseil d'Etat a-t-il estimé que la retenue de 5 p. 0/0 sur la solde des officiers, établie par la loi de 1878, n'est pas nécessaire pour constituer le droit à pension (Av. Cons. d'Et., 30 nov. 1880). Il suit de là que l'officier détaché, dans des conditions où il ne reçoit pas de traitement du ministère de la Guerre et ne supporte pas de retenue, n'en a pas moins droit à pension. — Bavelier, t. 2, n. 266.

23. — Par application du même principe, le Conseil d'Etat a déclaré sans influence sur le sort du droit à pension la démission acceptée lorsqu'elle intervient alors qu'il y a droit acquis (Av. Cons. d'Et., 12 prair. an XI, approuvé le 15), ou la mise à la réforme d'un commissionné (d'un gendarme dans l'espèce) pour inaptitude ou inconduite, alors que celui-ci avait quinze ans de services. — Av. Cons. d'Et., 20 juin 1882.

Section II.

Conditions à remplir par les ayants-droit à pension.

24. — Pour avoir droit à une pension militaire quelconque il faut : 1° faire partie des cadres permanents de l'armée ; 2° avoir servi pour le compte de l'Etat et avoir été rétribué par lui ; 3° être né ou avoir été naturalisé français.

§ 1. *Services dans les cadres permanents de l'armée.*

25. — En thèse générale, les services rendus dans les cadres permanents des corps ou administrations sont seuls admissibles dans la liquidation des pensions de retraite (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 225 et s.). Cette disposition s'applique aux pensions militaires.

26. — Font partie des cadres permanents de l'armée : 1° les officiers, les sous-officiers, officiers mariniers, soldats et marins des armées de terre et de mer et des troupes organisées par la loi du 7 juill. 1900 en vue de la défense et de l'occupation des colonies; 2° tous les individus assimilés à ces derniers par une loi ou un règlement.

27. — Sont considérés comme assimilés au point de vue de la retraite : les membres du corps de l'intendance (Décr. 1er nov. 1853); du corps du contrôle de l'administration de l'armée (L. 16 mars 1882, art. 42); du corps des officiers d'administration (L. 16 mars 1882); du service de santé (Décr. 23 mars 1852, art. 35); du corps des vétérinaires militaires (Décr. 28 janv. 1852); du service des subsistances militaires (Décr. 9 janv. 1852); les employés militaires de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires (Décr. 24 mars 1852); les membres du corps des hôpitaux, de l'habillement et du campement. — Cons. d'Et., 20 avr. 1839, Magnier, [P. adm. chr.]; — les aumôniers militaires en cas de mobilisation (Décr. 27 avr. 1881, art. 4); le personnel civil d'exploitation des établissements militaires (Décr. 26 févr. 1897); les agents et employés civils de l'administration centrale des ministères de la Marine et des Colonies en exercice au 1er janv. 1886, et qui ont opté pour le régime du décret du 2 févr. 1808 (L. 21 mars 1885); les maîtres entretenus de la marine et leurs assimilés, surveillants des établissements pénitentiaires ou jardiniers-botanistes (L. 18 avr. 1831, art. 1, 7, 8, 12, 16). — Cons. d'Et., 11 avr. 1837, Breon, [P. adm. chr.]; — 13 déc. 1878, Outré, [Leb. chr., p. 1028]; — le personnel des agents techniques des directions de travaux (Décr. 15 janv. 1900, art. 4; L. fin. 13 avr. 1900, art. 17); le personnel des dessinateurs de la marine (Décr. 15 janv. 1900, L. fin. 13 avr. 1900, art. 17); les marins de toute provenance embarqués sur des navires dont la réquisition est effectuée pour le service auxiliaire de la flotte (L. 2 mai 1899, art. 19); les membres du corps du commissariat colonial et du corps de santé des Colonies (L. 7 juill. 1900, art. 22); les agents civils aux colonies, tels que les gouverneurs ou les directeurs de l'Intérieur (L. 18 avr. 1831, art. 12, 14). — Cons. d'Et., 23 mars 1854, Henry, [Leb. chr., p. 240]; — 14 nov. 1873, Menche de Loisne, [Leb. chr., p. 823] — V. *suprà*, v° *Colonie*, n. 1023 et s.

28. — La loi du 28 avr. 1893, art. 53, a assimilé pour le droit à pension, aux membres du commissariat de la marine, et bien qu'ils n'appartiennent pas aux cadres permanents de la marine, les écrivains temporaires ou auxiliaires et les auxiliaires civils de ce corps, pour les services rendus antérieurement au décret du 29 juin 1878, qui les a supprimés : la jurisprudence antérieure à 1893 leur refusait tout droit à pension militaire. — Cons. d'Et., 24 févr. 1888, Travers, [D. 89.3.42]; — 6 nov. 1891, Bernard, [S. et P. 93.3.104, D. 93.3.3]; — 2 déc. 1892, Mozanbury, [S. et P. 94.3.97, D. 93.3.1]; — 4 août 1893, Xavary, [S. et P. 95.3.72]

29. — Comme nous l'avons fait observer *suprà*, v° *Colonie*, n. 1036, si la plupart des fonctionnaires civils des colonies acquièrent aujourd'hui des pensions à forme militaire, ces pensions diffèrent des pensions civiles en ce que : 1° elles sont calculées, non d'après le traitement moyen du fonctionnaire, mais uniquement d'après l'emploi dont il était titulaire au moment de son décès; 2° elles ne sont pas liées au versement d'une retenue; 3° la veuve peut avoir un droit propre indépendant de celui de son mari. La loi du 18 avr. 1831 n'avait fait aucune assimilation. Des décrets des 12 juin et 15 sept. 1851, 19 janv. 1856 assimilèrent à des marins, pour le droit à pension, les directeurs de l'intérieur des Colonies, les fonctionnaires de leur direction et les chefs de service de l'Inde. La loi du 26 juin 1861 fixa un tableau limitatif, ajoutant les ecclésiastiques coloniaux. La loi du 5 août 1879 et le décret du 21 mai 1880 ont considérablement étendu ces assimilations. La section des finances du Conseil d'Etat admettait que l'art. 14 de la loi de 1879 ne donne droit à pension à forme militaire aux fonctionnaires civils des colonies que quand leur assimilation a été réglée par un décret organique. Or, lors du décret de 1880, la direction de l'Intérieur de la Cochinchine n'était organisée que par arrêté du gouverneur, et le décret du 4 mars 1881 qui l'organise n'a pas réglé les pensions et n'a prévu aucune assimilation. De plus l'art. 1, Décr. 16 juill. 1884, déclare régir toutes les colonies autres que la Cochinchine.

30. — Le Conseil d'Etat a cependant admis pour cette colonie l'assimilation en vertu de l'art. 5 du décret de 1884. — Cons. d'Et., 17 juill. 1891, Clerc, [S. et P. 93.3.90, D. 93.3.4]

31. — Tout individu qui ne remplit pas la première condition, objet de ce paragraphe, n'a pas droit à pension militaire, même pour services rendus en temps de guerre. Ainsi les volontaires des corps francs, les agents civils qui sont mis à la disposition du ministère de la Guerre, n'ont aucun droit à pension militaire, comme ne faisant pas partie des cadres de l'armée, s'ils n'ont pas été incorporés dans l'armée ou assimilés aux militaires réguliers par des lois et règlements particuliers. — V. Cons. d'Et., 31 mars 1835, Laloubie-Cazade, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1874, Gréterin (sol. impl.), [Leb. chr., p. 317]; — 29 janv. 1875, Clouet, [D. 75.3.96] — V. *infrà*, n. 56.

32. — De même, n'ont pas droit à pension comme non assimilés aux militaires ou marins : les simples agents ou employés du ministère de la Guerre. — V. Cons. d'Et., 27 mai 1839, Ve Bonnet, [Leb. chr., p. 304]

33. — ... Les aumôniers militaires, supprimés par la loi du 8 juill. 1880, sauf en cas de mobilisation (Décr. 27 avr. 1881).

34. — ... Les gagistes, sauf ceux qui ont contracté un engagement volontaire, et bien qu'ils n'aient pas touché, pendant qu'ils étaient en fonctions, les arrérages d'une pension militaire antérieurement concédée (Les gagistes, d'ailleurs, ont, sauf exception, comme les musiciens de la Garde républicaine, été supprimés par la loi du 15 déc. 1875) (Décr. 28 avr. 1832). — Cons. d'Et., 2 avr. 1897, Meyer, [S. 99.3.45]

35. — ... Les élèves des écoles militaires préparatoires. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Michel, [S. et P. 99.3.30, D. 98.3.68] — V. *infrà*, n. 81.

36. — La nomination par le ministre de la Guerre ne suffit pas d'ailleurs pour faire rentrer les intéressés au nombre des membres de l'armée; ainsi, par exemple, les professeurs à l'Ecole militaire (V. *suprà*, v° *Ecole militaire*), bien que nommés par lui, doivent être considérés comme des fonctionnaires de l'enseignement et n'ont pas droit à pension militaire. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Simon, [S. 74.2.222, P. adm. chr., D. 73.3. 42]; — 9 avr. 1873, Mall, [S. 75.2.122, P. adm. chr., D. 73.3.42]

37. — Cependant, les examinateurs et professeurs à l'Ecole navale sont assimilés aux marins au point de vue de la pension, et notamment du supplément pour durée de grade, quand ils réunissent les conditions de navigation exigées. — V. Cons. d'Et., 21 mai 1867, Collet-Corbinière, [Leb. chr., p. 503]

38. — Quant aux agents et préposés forestiers, V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 978 et s.

§ 2. *Services pour le compte de l'Etat français et rétribués par lui.*

39. — Ne peut évidemment avoir droit à pension militaire que celui qui a fourni ses services à l'Etat français. Il suit de là

que les services rendus à l'étranger pour le compte de tout autre que cet Etat ne peuvent être pris en considération. Ainsi il a été jugé que les services hors des armées nationales ne peuvent être comptés à un officier. — Cons. d'Et., 19 janv. 1839, Delmas de Grammont, [Leb. chr., p. 93] — Bavelier, t. 2, n. 256. — Si le service accepté à l'étranger est de nature à faire perdre la nationalité française (V. *suprà*, v° *Nationalité*, n. 1224 et s.), la question ne pourrait même pas se poser. — V. *infrà*, n. 45 et s.

40. — A plus forte raison les services rendus dans les armées d'un Etat en guerre contre la France ne peuvent jamais être comptés pour la pension de retraite. Ainsi décidé pour des services accomplis en Autriche dans un corps d'émigrés. — Cons. d'Et., 24 avr. 1837, Lugan, [S. 37.2.380, P. adm. chr.]; — 17 janv. 1838, Le Foix de Riarecreux, [Leb. chr., p. 34]

41. — Il n'en peut être autrement que si les services rendus ainsi à l'étranger par le militaire l'ont été en accomplissement d'une mission à lui donnée par son Gouvernement. On revient ainsi à l'application pure et simple de la condition dont nous parlons. Ont été ainsi reconnus admissibles les services des militaires français dans les bataillons de coradores mexicains, au cours de la guerre du Mexique (Av. sec. fin. Cons. d'Et., 19 juill. 1880).

42. — Il faut ajouter que les services militaires rendus au Gouvernement sarde avant l'annexion sont comptés, suivant la loi française, à l'égal de ceux qui ont été rendus depuis à la France par les sujets sardes devenus français, pour l'établissement de leurs titres à la pension de retraite (Décr. 11 juin 1860, art. 5; Décr. 28 juin 1860, art. 4; — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 196). — De même, le temps passé par les militaires de l'armée active au service du protectorat de l'Annam et du Tonkin leur est compté comme service effectif pour la pension de retraite et la pension proportionnelle (Décr. 29 avr. 1890, art. 7).

43. — Pour que des services donnent lieu à pension, ils doivent être rétribués par le Trésor (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 247 et s.). Bien que les lois des 11 et 18 avr. 1831 n'exigent pas, comme la loi de 1853 pour les pensions civiles, le rétribution directe des services par le Trésor, et bien que le cas de services non rétribués soit très-exceptionnel en notre matière, cependant, le Conseil d'Etat a été appelé à poser le principe de cette exigence, notamment, pour des payeurs militaires, à l'époque où ils n'étaient que de simples préposés des payeurs généraux. — Cons. d'Et., 29 juin 1849, Morel, [D. 49.3.85]; — 29 juin 1849, Fumeron d'Ardeuil, [D. 49.3.85]

44. — ... Et pour les agents de service embarquants, domestiques d'officiers généraux et autres, antérieurement à la mise en vigueur de la décision impériale du 25 déc. 1867 qui leur a alloué une solde journalière sur les fonds de la marine. — Cons. d'Et., 11 nov. 1887, Gachet, [D. 88.3.132] — V. aussi Cons. d'Et., 29 juin 1832, Clauson, [P. adm. chr.]

§ 3. *Nationalité française.*

45. — Pour avoir droit à pension militaire, enfin, il faut être Français (Ord. 5 juin 1816, 29 oct. 1817; L. 11 avr. 1831, art. 26; 18 avr. 1831; art. 28). Les étrangers ne peuvent obtenir de pension militaire, même pour les services rendus dans les régiments étrangers, qu'après leur naturalisation ou l'introduction par eux d'une instance de naturalisation (Instr. gén. min., 23 mars 1897, art. 58). — V. *suprà*, v^is *Nationalité-Naturalisation*, n. 431 et s.

46. — Les individus nés en France d'un étranger, ou en France ou à l'étranger, d'un ancien Français (C. civ., art. 9 et 10) n'ont pas besoin de rapporter un certificat d'option pour la nationalité française : l'accomplissement par eux du service militaire en tient lieu (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 19 oct. 1881). — (V. *suprà*, v^is *Nationalité-Naturalisation*, n. 212 et s.). — En sens contraire, *Manuel du service des pensions*, art. 58. — Il en est de même des Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française, depuis l'avis du Cons. d'Et. (sect. fin.) du 3 déc. 1879. — V. *suprà*, v^is *Alsace-Lorraine*, n. 73 et s, *Nationalité-Naturalisation*, n. 1365 et s.

47. — Quant aux troupes indigènes, celles d'Algérie ont été assimilées, pour l'obtention de la pension militaire, aux troupes françaises, par le décret du 21 avr. 1866, art. 8; les militaires indigènes des régiments de spahis et de tirailleurs sahariens jouissent de pensions spéciales, en vertu des décrets du 9 déc. 1894, art. 15, et du 26 juill. 1896 (Instr. min., 1897, art. 19).

CHAPITRE III.

PENSIONS DIVERSES.

Section I.

Pensions pour ancienneté de services.

48. — Les militaires et assimilés de l'armée de terre, les marins et assimilés de l'armée de mer ont droit à une pension pour ancienneté, après un certain nombre d'années de service effectif déterminé par des lois spéciales. Les pensions d'ancienneté se réfèrent à trois ordres d'idées : 1° comment doivent être calculés les services pour le droit à pension d'ancienneté; 2° quand s'ouvre le droit à pension d'ancienneté; 3° comment et à quel taux est fixée la pension d'ancienneté.

§ 1. *De l'ancienneté.*

1° *Armée de terre.*

49. — I. *Du service effectif.* — Dans l'armée de terre le droit à pension est acquis *pour les officiers et assimilés* après trente ans de services effectifs (L. 11 avr. 1831, art. 1); pour *les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats*, après vingt-cinq ans de services effectifs (LL. 18 août 1879, art. 2; 18 mars 1889, art. 34; 15 juill. 1889, art. 68). La condition d'effectivité du service est essentielle. — Cons. d'Et., 3 janv. 1848, Tixier, [Leb. chr., p. 14] — Il a été jugé que le militaire qui a obtenu une pension proportionnelle après vingt-cinq ans de services en qualité d'adjudant d'administration et qui est rentré ensuite dans l'armée comme aumônier militaire, n'est pas fondé à réclamer une pension d'ancienneté si l'ensemble de ses services ne s'élève pas à trente années. — Cons. d'Et., 18 mai 1888, Durmeyer, [Leb. chr., p. 466]

50. — Le service effectif consiste, pour tout militaire, à se trouver légalement à la disposition du ministre de la Guerre. Nous verrons cependant qu'on lui assimile, pour la fixation du droit à la retraite, un certain nombre de situations où le militaire n'est qu'indirectement ou même n'est plus à la disposition du ministre de la Guerre.

51. — Le service effectif commence, pour les jeunes gens appelés en vertu de la loi sur le recrutement, du jour de leur incorporation, ou du jour de leur mise en route, s'il y a lieu (Instr. min., 23 mars 1897, art. 25). Pour les engagés, il compte à partir de la signature de l'engagement, à moins que celui-ci n'ait été contracté avant l'âge fixé par la loi. Cet âge est de dix-huit ans pour les Français (LL. 21 mars 1832, art. 32; 27 juill. 1872, art. 46; 15 juill. 1889, art. 59, § 2-1°); et de dix-sept ans pour les indigènes algériens (Décr. 21 avr. 1866, art. 3). Pour les commissionnés il part de la date de la commission. Pour tous, il doit être considéré comme cessant lorsqu'ils ne sont plus liés au service par la loi du recrutement, un engagement, ou une commission. Il a été jugé qu'un militaire engagé à l'âge de quinze ans en vertu de la loi du 10 août 1870 et non libéré après la conclusion de la paix, avait le droit de compter comme services effectifs ceux accomplis entre quinze et dix-sept ans, âge auquel le décret du 10 juillet 1848 lui permettait de s'engager réglementairement. — Cons. d'Et., 24 juin 1898, Ressegue, [S. et P. 1900.3.83]

52. — Est ainsi considéré comme service effectif : 1° le service dans l'armée active; 2° le service dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale en cas de mobilisation, l'armée territoriale mobilisée étant soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active, et les officiers de la réserve et de l'armée territoriale étant considérés, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, comme en activité de service (L. 24 juill. 1873, art. 35, § 1 et 40). La jurisprudence est en ce sens. — Cons. d'Et., 4 avr. 1879, Cravin, [S. 80.2.311, P. adm. chr., D. 79.3.79]; — 11 mai 1883 (sol. implic.), Valette, [S. 85.3.25, P. adm. chr., D. 85.5.361]

53. — On doit en conséquence considérer comme en activité de service un officier de réserve rappelé à l'activité par mesure

individuelle, pour faire campagne. Le Conseil d'Etat n'a pas tranché la question d'une façon formelle, mais il a accordé une pension pour blessures à un officier ainsi blessé au cours d'une campagne. Or l'art. 14, L. 11 avr. 1831, exige que la blessure ait empêché le requérant de rester en activité. On doit en conclure que l'officier dans la situation qui nous occupe devait, aux yeux du Conseil d'Etat, être considéré comme en position d'activité quand il avait été blessé. Ceci doit naturellement s'appliquer aux pensions d'ancienneté. — Cons. d'Et., 26 juill. 1895 (sol. impl.), Guyard, [S. et P. 97.3.129]

54. — En ce qui concerne le service dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, en dehors du cas de mobilisation il y a controverse sur le point de savoir s'il doit en être tenu compte pour la pension d'ancienneté en dehors du cas de mobilisation. La section des finances du Conseil d'Etat avait d'abord adopté l'affirmative par des motifs analogues à ceux invoqués pour le cas de mobilisation (Av. Cons. d'Et., 22 janv. 1878). Elle a, depuis, adopté l'opinion contraire (Av. Cons. d'Et., 12 déc. 1884), en se basant sur l'art. 2, § 1, L. 1er juin 1878 : « Le temps passé sous les drapeaux dans les conditions prévues à l'article précédent (visant le temps de paix) n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension. » Cette disposition semble bien devoir entraîner la solution dans le dernier sens. Elle n'en demeure pas moins assez critiquable étant donnée l'assimilation complète faite entre les services dans l'armée active et ceux dans la réserve de ladite armée ou dans l'armée territoriale, pendant les périodes d'exercice. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé que les services des officiers de réserve ou de l'armée territoriale ne peuvent entrer en ligne de compte pour la liquidation d'une pension qu'en cas de mobilisation. — Cons. d'Et., 13 juin 1890, Brou, [S. et P. 92.3.115, D. 92.3.1]

55. — Cependant une décision plus récente du Conseil d'Etat a reconnu le droit à pension à la veuve d'un officier de l'armée territoriale décédé des suites d'un accident éprouvé en service commandé, pendant une période d'instruction, alors même que cet officier, au moment où il avait été blessé, accomplissait un stage volontaire. C'est bien, semble-t-il, consacrer l'opinion contraire à celle de l'arrêt précédent. — Cons. d'Et., 29 déc. 1893, Bérenger, [S. et P. 95.3.118, D. 95.3.8]

56. — En vertu d'un décret du 27 janv. 1872, compte comme service effectif dans l'armée active le temps passé, en 1870 et 1871, dans l'armée auxiliaire, c'est-à-dire dans les gardes nationales mobiles, les gardes nationales mobilisées et les corps francs dont l'existence a été légalement reconnue, ainsi que celui passé dans les gardes nationales sédentaires des villes assiégées. Pour la garde nationale mobilisée ou les hommes de la garde nationale mobile, les services comptent du jour de la mobilisation ou de l'appel à l'activité au jour du renvoi dans leurs foyers ou de la rentrée de captivité. — Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Raynaud, [S. et P. 94.3.91] — V. Bavelier, t. 2, n. 256. — V. *suprà*, n. 31.

57. — Mais la règle est inverse pour les services dans la garde nationale mobile de Paris créée en 1848 et pour ceux rendus dans la garde nationale de Paris avant sa suppression. Il a été jugé en conséquence que les services rendus dans la garde nationale mobile de 1848 avec un grade d'officier ne peuvent donner droit à une pension liquidée sur ce grade. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Bauzon, [D. 75.3.54]

58. — II. *De la non-activité.* — En principe, l'état de non-activité n'est pas assimilé, de droit, à l'activité pour l'obtention d'une pension de retraite; en conséquence, le temps passé par un officier dans cette position ne peut, normalement, lui être compté pour sa pension que dans les cas où l'assimilation à l'activité est faite formellement par des lois ou actes du Gouvernement. — V. Cons. d'Et., 13 nov. 1841, de Saint-Chamans, [P. adm. chr.]

59. — Ainsi ne comptent point comme service effectif pour la fixation du chiffre de la pension : le temps passé dans ses foyers par un militaire de la deuxième portion du contingent, sous l'empire de la loi du 21 mars 1832, entre deux périodes d'exercices accomplies au dépôt d'instruction, puis entre la dernière de ces périodes et son appel à l'activité. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Mémy, [S. et P. 1901.3.67]

60. — ... Le temps passé par un militaire dans ses foyers entre deux périodes d'instruction et son appel à l'activité en 1870. La section des finances du Conseil d'État a émis un avis de principe en ce sens à la date du 10 juin 1890. La section du contentieux s'y est conformée. — Cons. d'Et., 6 juill. 1894, Lefeuve, [S. et P. 96.3.107, D. 95.3.63]

61. — ... Le temps passé dans ses foyers par un militaire qui, engagé en 1870 pour la durée de la guerre, a été renvoyé dans ses foyers, puis appelé de nouveau sous les drapeaux avec sa classe. — Cons. d'Et., 7 févr. 1890, Martel, [S. et P. 92.3.62] — La circulaire ministérielle du 18 mars 1876 porte que « les militaires de tous grades de la classe de 1871, qui ont servi pendant la guerre franco-allemande, sont admis à compter, pour la durée de leur service légal, le temps qui s'est écoulé depuis l'époque où ils ont été autorisés à rentrer dans leurs foyers jusqu'à celle où ils ont été réadmis sous les drapeaux en qualité de jeunes soldats ». Mais, si une circulaire ministérielle peut ordonner le renvoi anticipé dans leurs foyers de certains militaires, en augmentant fictivement la durée de leurs services, elle est inefficace pour leur créer des droits à une pension en dehors des cas prévus par la loi.

62. — ... Le temps passé par un militaire dans la réserve créée par la loi du 1er févr. 1868. Un tel militaire ne pouvait être rappelé à l'activité que par un décret et après épuisement des classes moins anciennes. La position de réserve n'était donc pas un service effectif. — Cons. d'Et., 14 févr. 1896, Vuillemenot, [S. et P. 98.3.43]

63. — ... Le temps de désertion lorsqu'il y a eu condamnation, depuis le jour où le manquement est constaté jusqu'à celui de l'arrestation ou de la présentation volontaire du déserteur (Instr. min., 23 déc. 1897, art. 28; Déc. min., 12 mai 1898).

64. — ... Le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement (L. 15 juill. 1889, art. 41). Il a été décidé en conséquence que l'officier qui, après avoir été condamné à une peine afflictive et infamante, a bénéficié de l'amnistie accordée par une loi spéciale, ne peut faire entrer en compte, pour le calcul de sa pension de retraite, le temps écoulé entre le jour de sa condamnation et la date de l'acte par lequel l'amnistie lui a été appliquée. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Brissy, [S. 82.3.84, P. adm. chr., D. 82.3.99] — Le Conseil d'Etat avait adopté la même solution pour un officier destitué puis réintégré sans aucun rappel de solde. Le temps écoulé entre sa destitution et sa réintégration ne fut pas compté comme service effectif pour le calcul de la pension. — Cons. d'Et., 11 avr. 1834, Terreré, dit Terret, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 9 août 1851, Leblanc, [Leb. chr., p. 601]

65. — ... Le temps passé, même avec l'autorisation du Gouvernement, dans l'armée d'une puissance étrangère, à moins que, pendant cette période, l'intéressé n'ait pas cessé d'appartenir à l'armée française (Instr. min., 23 mars 1897, art. 28). — V. *suprà*, n. 39 et s.

66. — ... Le temps passé par les chefs de musique en position de suspension d'emploi (Instr. min., 23 mars 1897, art. 28).

67. — Il y a cependant des hypothèses dans lesquelles le temps passé en non-activité compte dans le calcul des services effectifs exigés pour la pension. C'est ce qui arrive dans tous les cas où, bien qu'en non-activité, le militaire est lié au service d'activité par la loi du recrutement, par son engagement ou sa commission. La position de non-activité n'est en effet, dans ce cas, qu'un état provisoire qui peut cesser d'un instant à l'autre.

68. — Cela s'applique naturellement à la non-activité avec solde. Il a été jugé que le temps de la jouissance du traitement de non-activité doit être compté comme service effectif pour l'accomplissement des trente ans. — Cons. d'Et., 9 nov. 1849, Haussmann, [Leb. chr., p. 606]

69. — Il a même été jugé que l'officier informé par une lettre du ministre de la Guerre de sa mise en non-activité sans solde par décision royale, alors que cette décision prononçait en réalité la mise en réforme sans traitement, doit être considéré comme étant en non-activité sans solde; que, par suite, s'il vient à être rappelé au service, le temps passé par lui en non-activité doit lui être compté comme service effectif pour la retraite. — Cons. d'Et., 24 janv. 1856, de Mas-Latrie, [P. adm. chr.]

70. — Il a été également jugé : qu'il y a lieu de compter comme service effectif à un officier admis à faire valoir ses droits à la retraite, et qui a le nombre d'années exigé pour la retraite, le temps pendant lequel il a été placé, par décision ministérielle, en non-activité pour infirmités temporaires, jusqu'à la notification du décret de liquidation de sa retraite. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Grandjean, [Leb. chr., p. 623]

71. — ... Que l'engagé volontaire, envoyé en congé provisoire de libération avant l'expiration de son engagement, a le droit de faire compter pour la liquidation de sa pension le temps qu'il a passé dans ses foyers jusqu'à ce terme. — Cons. d'Et., 13 déc. 1895, Duhoux, [S. et P. 98.3.5] (1).

72. — ... Qu'il y a lieu de faire entrer en compte les services accomplis entre le jour où le militaire a atteint la limite d'âge et sa radiation des contrôles de l'armée; en effet, pendant cette période de temps, le militaire a accompli régulièrement son service. — Cons. d'Et., 13 janv. 1899, Mémy, [S. et P. 1901.3.67] — L'ancienne jurisprudence était en sens contraire. — Cons. d'Et., 23 août 1836, Caille-Desmares, [D. 37.3.126] — Par contre il n'y a pas à faire entrer en ligne de compte les services rendus par un officier entre le moment de la notification du décret accordant la pension et le jour de l'installation de son successeur. — Cons. d'Et., 15 déc. 1899, Tapie, [S. et P. 1902.3.27]

73. — ... Que la pension d'un militaire mis à la retraite hors d'Europe doit comprendre le temps passé jusqu'à son retour en France, époque à laquelle le titulaire doit être définitivement rayé des contrôles. — Cons. d'Et., 26 janv. 1901, Preudhomme, [Leb. chr., p. 61] — V. aussi Cons. d'Et., 7 févr. 1848, Janssens, [Leb. chr., p. 31]

74. — Il faut ajouter un cas spécial. En vertu d'un décret du 12 sept. 1870 tous les militaires qui avaient perdu leurs grades par suite des événements de décembre 1851 ont eu le droit de recouvrer sur leur demande les emplois que comportait leur situation. Un autre décret du 14 nov. 1870 a décidé que le temps passé par ces officiers hors de l'armée leur serait compté comme service effectif. Le Conseil d'Etat a appliqué cette disposition pour le calcul des années donnant droit à pension d'ancienneté. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Vimont, [S. 77.2.59, P. adm. chr. D. 75.3.107]; — 30 nov. 1877, Violet, [S. 79.2.277, P. adm. chr., D. 78.3.26]; — 2 juill. 1880, Valentin, [S. 82.3.4, P. adm. chr., D. 81.3.75] — Ceci n'est d'ailleurs pas appliqué aux officiers qui ont donné leur démission volontaire. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Le Terrec de Kervily, [Leb. chr., p. 666] — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 919 et s.

75. — III. *De l'admission de certains services civils pour le calcul du droit à pension.* — D'après l'art. 4, L. 11 avr. 1831, est compté, pour la pension militaire de retraite, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans. Cette disposition est spéciale aux pensions d'ancienneté et aux pensions pour blessures et infirmités. Elle ne peut être étendue aux pensions de réforme. — Cons. d'Et., 16 avr. 1841, D'Escrivan, [P. adm. chr.]

76. — Un certain nombre de conditions sont nécessaires pour que ces services civils soient ainsi admis. Il va de soi d'abord que ces services ne sont admissibles que dans la mesure où ils l'auraient été pour donner droit, dans l'administration civile où ils ont été rendus, à une pension d'ancienneté. — Cons. d'Et., 9 juill. 1833, Bandesson, [D. 33.3.113] — En outre, conformément aux termes de l'art. 4, précité, l'officier qui prétend compter ces services doit d'abord justifier de vingt ans au moins de services militaires. — Cons. d'Et., 29 janv. 1839, Delmas de Grammont, [P. adm. chr.] — Ceci s'applique au service dans la gendarmerie. Jugé en conséquence qu'un lieutenant de gendarmerie ayant plus de vingt ans de services militaires a le droit de compter le temps par lui passé dans un service civil. — Cons. d'Et., 11 janv. 1838, Caille-Desmares, [D. 39.3.56]

77. — De plus, les services civils invoqués doivent être directement rétribués sur les fonds de l'Etat. Ne seraient pas admissibles ceux rétribués par les fonds communaux ou départementaux. Ainsi il a été jugé que l'officier qui a cessé d'être en activité avant d'avoir accompli trente années de services militaires ne peut être admis à compter, pour compléter ces trente années, ses services antérieurs comme employé d'une administration départementale. — Cons. d'Et., 4 sept. 1856, Risbey, [D. 57.3.33, P. adm. chr.]

78. — Il en est de même des services qui n'ont pas été reconnus par les règlements de l'armée et qui à ce titre ne sont pas rétribués par le Trésor. Il a été jugé spécialement que l'emploi et le titre de secrétaires des généraux en chef n'ayant pas été reconnus par les règlements de l'armée, et n'étant pas rétribués par le Trésor, les services rendus en cette qualité ne donnent pas droit à pension et ne comptent pas pour la liquidation de la retraite. — Cons. d'Et., 17 mai 1833, Bourienne, [P. adm. chr.] — Même solution pour des services rendus dans les bureaux d'un directeur du génie. — Cons. d'Et., 25 janv. 1888, Blanchard-Berry, [Leb. chr., p. 47]

79. — En ce qui concerne l'admission des services rendus dans les bureaux d'une préfecture ou d'une sous-préfecture, on ne peut en tenir compte, s'ils sont rétribués sur le fonds d'abonnement, qu'autant qu'ils sont accompagnés, en outre des vingt ans de services militaires, de douze ans au moins de services civils directement rétribués par l'Etat dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active (L. 9 juin 1853, art. 5-9; Instr. min., 23 mars 1897, art. 29).

80. — S'il en est autrement, les années de services dont il s'agit ne peuvent être admises ni pour compléter les trente ans de services, règle dont application a été faite à un militaire ayant vingt-sept ans de services militaires et trois ans de services dans les bureaux d'une sous-préfecture... — Cons. d'Et., 4 juill. 1856, précité. — ... Ni pour s'y ajouter. Ainsi, il a été jugé qu'un militaire dont l'activité avait cessé sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, et qui comptait trente et un ans de services militaires, ne pouvait pas faire admettre comme s'ajoutant à ses services militaires trois ans de services civils dans les bureaux d'une préfecture. — Cons. d'Et., 18 avr. 1858, Vaux, [P. adm. chr., D. 58.3.66]

81. — IV. *Du bénéfice d'études préliminaires.* — Dans quelques cas, des militaires ont le droit de se voir compter pour la retraite un certain nombre d'années de services à titre de bénéfice d'études préliminaires. Ceci s'applique aux élèves de l'Ecole polytechnique. Il leur est compté, à ce titre, quatre années de services effectifs, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales (LL. 11 avr. 1831, art. 5; 21 mars 1832, art. 14; 27 juill. 1872, art. 19; 15 juill. 1889, art. 28).

82. — Mais il n'en est ainsi que pour ceux des élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été nommés sous-lieutenants dans une arme spéciale à leur sortie de l'Ecole. Les autres pourraient seulement, le cas échéant, bénéficier de la disposition de l'art. 28, L. 15 juill. 1889.

83. — D'après le décret du 23 mars 1852, il est compté aux médecins et pharmaciens militaires, pour leur retraite, cinq années de services à titre d'études préliminaires, antérieurement à leur admission dans le corps des officiers de santé, dans le grade de médecin ou de pharmacien aide-major de deuxième classe (art. 35). Il est de même compté quatre années aux vétérinaires militaires antérieurement à leur admission comme vétérinaires stagiaires (Décr. 30 avr. 1875, art. 3).

84. — Toutefois deux questions délicates se posent en cette matière. D'une part, on sait qu'en vertu de l'art. 28, L. 15 juill. 1889 (mod. L. 11 nov. 1892) les élèves de l'Ecole polytechnique contractent à leur entrée à l'Ecole un engagement de trois ans, et qu'ils sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant le temps passé à l'Ecole. Ces deux années d'Ecole comptent bien évidemment pour la pension. Mais sont-elles englobées dans les quatre années d'études préliminaires? L'instruction ministérielle du 23 mars 1897, art. 27, semble l'admettre. Mais cette manière de voir est peut-être contestable. L'art. 5 de la loi de 1831 dit bien que le bénéfice d'études est compté au moment où les élèves de Polytechnique entrent comme officiers dans les armes spéciales, mais en 1831 l'engagement prescrit par l'art. 28 de la loi de 1889 n'existait pas et le service effectif pouvait bien être considéré comme ne commençant qu'au moment de la nomination comme officier. Il n'en est plus de même maintenant. La jurisprudence du Conseil d'Etat ne semble pas avoir eu à se prononcer sur la question envisagée de cette sorte. Il y a lieu de remarquer que la question ne se pose pas pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires parce que pour eux le temps passé à l'Ecole n'est pas considéré comme passé sous les drapeaux (L. 15 juill. 1889, art. 29).

85. — D'autre part, on peut se demander comment comptent

(1) La disponibilité de l'armée active, appelée dans l'arrêt ci-dessus recueilli congé provisoire de libération, avait pour effet, sous l'empire de la loi du 24 juill. 1872, qui s'appliquait au requérant, de maintenir l'intéressé à la disposition du ministre de la Guerre, et de l'exposer sans cesse à être appelé à l'improviste. C'est cette dépendance par rapport à l'autorité militaire qui a décidé le Conseil d'Etat à faire compter dans les services le temps passé dans les foyers, malgré les différences entre la situation de l'homme en disponibilité qui notamment pouvait se marier sans autorisation, et l'homme faisant effectivement partie de l'armée active. Sous l'empire de la loi du 15 juill. 1889, la disponibilité existe encore, mais elle ne s'applique qu'aux appelés, et non aux engagés volontaires.

les services effectifs accomplis avant la nomination aux emplois d'officiers d'arme spéciale, de médecin ou pharmacien, aide-major, de vétérinaire. Le Conseil d'Etat a jugé que les services antérieurs aux cinq années qui, d'après l'art. 35, Décr. 23 mars 1852, doivent être comptées aux médecins militaires pour études préliminaires, doivent être admis en sus de ces cinq années dans le calcul de la durée de leurs services. — Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Raynaud, [S. et P. 94.3.91, D. 94.3.1] — La question tranchée par cet arrêt n'avait jamais été soumise à la juridiction contentieuse. Elle avait donné lieu dans la pratique administrative à des variations que le ministre de la Guerre a rappelées dans ses observations, en exposant les trois systèmes qui ont été successivement appliqués. « D'après le premier système, le bénéfice d'études doit être appliqué au temps immédiatement antérieur à l'entrée effective au service; les services qui ont pu être rendus au cours de cette période sont considérés comme faisant double emploi avec la période d'études; ceux qui ont été effectués antérieurement sont seuls comptés en sus. Ce système, consacré par l'arrêt du 25 nov. 1892, précité, avait été appliqué aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique à partir de la mise en pratique de la loi du 11 avr. 1831, qui les autorisait à compter dans leurs services quatre années d'études préliminaires. Une faveur semblable fut accordée, comme nous venons de le voir, *suprà*, n. 83, pour une période de cinq ans, aux médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires, par le décret du 23 mars 1852, art. 35. Mais l'Administration estima que leur situation différait de celle des élèves de l'Ecole polytechnique, parce qu'il arrive souvent qu'ils restent dans la vie civile après l'obtention du diplôme professionnel, ou qu'ils interrompent leurs études, ou enfin qu'ils les font suivre de services effectifs en qualité de soldats ou assimilés. L'administration de la Guerre, trouvant que, dans ces différents cas, la solution primitivement admise présenterait des inconvénients, proposa de faire coïncider les années d'études des officiers de santé et pharmaciens militaires avec le temps passé réellement aux écoles, et de compter en sus toute période de service accomplie en dehors de ce temps. Cette solution ne fut pas admise par la section des finances du Conseil d'Etat. Une note du 4 sept. 1881, insérée au *Journal militaire*, fit connaître qu'aux termes de deux avis, en date des 9 juin et 28 juill. 1880, les services effectifs accomplis, soit avant la sortie de l'Ecole polytechnique, comme sous-lieutenant d'arme spéciale, soit avant la nomination au grade de médecin ou pharmacien aide-major de deuxième classe, et, enfin, antérieurement à l'admission dans le corps des vétérinaires militaires, ne doivent être comptés pour la retraite que si leur durée totale dépasse celle des années allouées à titre de bénéfice d'études préliminaires, quelle que soit l'époque à laquelle ces services ont été accomplis. » Le ministre de la Guerre se conforma à cette règle, mais il n'en soutint pas la doctrine devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La solution adoptée par cette assemblée est conforme à la première application qui avait été faite de la loi, et elle a l'avantage de ne pas introduire, entre le traitement des différents fonctionnaires militaires qui jouissent du bénéfice des années d'études, une distinction qui ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire.

86. — Le bénéfice d'études préliminaires n'existe pas pour les élèves de l'Ecole spéciale militaire. Seulement il va de soi que le temps passé comme élève à l'Ecole de Saint-Cyr compte pour la pension, la loi de 1831 n'innovant en rien sur les règles antérieures à ce sujet, et d'ailleurs un décret du 11 août 1850 faisant contracter aux élèves un engagement volontaire avant leur entrée à l'Ecole. Bien entendu, dans les deux législations antérieure ou postérieure à 1850, les services ne comptent que de l'âge légal d'engagement (18 ans).

87. — V. *Du bénéfice de campagne*. — Dans les divers cas qui précèdent l'année de service effectif ou de service assimilé à un service effectif en ce qui concerne le droit à pension, compte pour une seule année; mais l'art. 7, L. 11 avr. 1831, permet de compter pour plusieurs années celle à laquelle il attache le bénéfice de campagne.

88. — Sont admis pour la totalité en sus de leur durée effective, une seule année de service effectif équivalant ainsi à deux années, les services faits : 1° sur le pied de guerre; 2° dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en temps de paix ou de guerre; 3° à bord, pour les troupes embarquées en cas de guerre maritime; 4° hors d'Europe en temps de paix pour les militaires envoyés d'Europe (Même art.).

89. — Il ne faut pas oublier que ceci ne s'applique qu'aux campagnes faites pour le compte du Gouvernement français (V. *suprà*, n. 39 et 40). Il a été jugé en conséquence qu'un officier en mission hors d'Europe, bien qu'ayant conservé son rang et ses droits dans l'armée française, ne peut en se fondant sur le 4° de l'art. 7, réclamer pour la fixation de sa pension le bénéfice de campagnes faites au service de la puissance étrangère (l'Egypte dans l'espèce) près de laquelle il était en mission. — Cons. d'Et., 6 janv. 1853, Gallice, [P. adm. chr., D. 53.3.53]

90. — En ce qui concerne les colonnes d'expédition, il a été jugé que le bénéfice de campagne n'est pas applicable de plein droit aux troupes qui en font partie. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Roux, [D. 88.3.28] — ... Et que si une décision ministérielle a rendu le bénéfice applicable à la garnison du Sénégal du 28 févr. 1855 au 6 nov. 1866, on ne doit compter pour la totalité en sus que les années comprises dans cette période. — Même arrêt.

91. — Le décret des 5-10 déc. 1851 est venu ajouter à cette législation en ce qui concerne les services rendus à l'intérieur. Il porte que, « lorsqu'une troupe organisée aura contribué par des combats à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce service sera compté comme service de campagne » (art. 1). Mais chaque fois qu'il y aura lieu de faire application de ce principe, un décret spécial en déterminera les conditions (art. 2).

92. — Est compté pour le double en sus de sa durée effective (une année de service effectif en valant alors trois) : 1° le service hors d'Europe en temps de guerre dans les pays où est portée la guerre; 2° le temps de captivité à l'étranger des militaires prisonniers de guerre (L. 11 avr. 1831, art. 7-4°). — Bavelier, t. 2, n. 262.

93. — Remarquons que le service accompli hors d'Europe ne doit être rémunéré comme service hors d'Europe en temps de guerre, pour l'application de l'article précité, que si le militaire a été appelé personnellement, ou avec le corps auquel il appartenait, à prendre part à un fait de guerre. — Cons. d'Et., 23 nov. 1865, Alfonsi, [Leb. chr., p. 939]

94. — Nous ajoutons que, par exception, le service de guerre fait à l'armée d'Orient doit être compté, à titre de bénéfice de campagne, pour le double de sa durée effective dans les liquidations de pensions qui sont établies en faveur des militaires de l'armée de terre et des marins débarqués pour prendre part aux opérations de guerre en Crimée (Décr. 4-22 août 1855).

95. — Enfin est compté pour moitié en sus de sa durée effective (une année de service équivalent alors à dix-huit mois de service) : 1° le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime; 2° le service militaire à bord pour les troupes embarquées en temps de paix (L. 11 avr. 1831, art. 7, *in fine*).

96. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes, chaque période dont la durée a été moindre de douze mois doit être comptée pour une année accomplie. Mais on ne doit pas compter plus d'une année de campagne dans une période de douze mois (L. 11 avr. 1831, art. 8). — Cons. d'Et., 31 mars 1835, Laloubie-Cazade, [P. adm. chr.] — Quant à la fraction qui excède chaque période dont la durée a été de plus d'une année, elle est comptée comme une année entière.

97. — Lorsque des campagnes hors d'Europe en temps de guerre sont comprises dans un espace de moins d'un an et sont précédées ou suivies d'autres faites en Europe, on établit d'abord les périodes donnant droit au bénéfice des campagnes, sans se préoccuper de la nature de ces dernières; puis on suppute séparément et de la même manière la période hors d'Europe en temps de guerre; enfin on totalise les résultats des deux opérations. — Av. Cons. d'Et., 7 avr. et 29 déc. 1880, 4 janv. 1881, [*Note min. Guerre,* 20 août 1881]

2° Armée de mer.

98. — Dans l'armée de mer, le droit à pension est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs pour les marins de tout grade et pour les contremaîtres, aides-contremaîtres, ouvriers, apprentis et journaliers des arsenaux et des autres établissements de la marine (LL. 18 avr. 1831, art. 1, § 1; 28 juin 1862, art. 2).

99. — Dans les corps de la marine autres que les officiers de marine et les équipages de la flotte, le droit à pension n'est acquis qu'après trente ans de services effectifs (L. 18 avr. 1831, art. 1). Cependant si les individus de ces corps réunissent six ans de navigation au service de l'Etat, tant sur les bâtiments de

l'Etat que sur les navires de commerce au compte de l'Etat, ou de services dans les colonies, ils sont assimilés aux marins (L. 18 avr. 1831, art. 1, § 3, modifiée par LL. 5 août 1879, art. 2, et 25 févr. 1901, art. 46). La loi du 25 févr. 1901 a assimilé le service à l'Etat sur des navires de commerce au compte de l'Etat à celui sur les bâtiments de l'Etat. On a ainsi régularisé une pratique vieille de plus de 50 ans (Exposé des motifs du ministre des Finances). Par navigation il faut entendre ici la navigation et l'embarquement effectif sur un bâtiment de l'Etat naviguant ou stationné en rade; ce qui exclut tout ce qui n'est pas la rade proprement dite (Arrêté du ministre de la Marine, 8 juin 1899).

100. — Il a été jugé que, pour compléter les six ans de navigation exigés par l'art. 1, L. 18 avr. 1831, un marin des corps civils de la marine, dans l'espèce un professeur d'hydrographie, ne peut compter le temps passé en captivité à l'étranger, après avoir été fait prisonnier sur un bâtiment de l'Etat. — Cons. d'Et., 24 janv. 1849, Veillon, [Leb. chr., p. 70]

101. — En second lieu les officiers des mêmes corps peuvent prétendre à la pension après vingt-cinq ans de services lorsque, après avoir été mis en non-activité pour infirmités temporaires, ils ont été reconnus non susceptibles d'être rappelés à l'activité (L. 10 avr. 1869, art. 1). Cette loi est toujours en vigueur, bien que la loi du 5 août 1879 ne l'énumère pas parmi celles d'après lesquelles doit être réglée la pension pour ancienneté des officiers. La loi de 1879 a voulu, en effet, étendre les mesures bienveillantes de la loi de 1869 et elle maintient implicitement l'art. 2, L. 25 juin 1861, dont l'art. 1, L. 10 avr. 1869, n'a fait qu'appliquer les dispositions à la marine (Instr. min. Mar., 24 avr. 1882). — Bavelier, t. 2, n. 326.

102. — Les aumôniers de la flotte ont droit à pension d'ancienneté à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat (L. 25 juin 1861, art. 3). Cette réduction de durée des services s'explique par cette raison qu'un tel poste n'est confié qu'à des ecclésiastiques ayant déjà atteint un certain âge, et que, d'autre part, il pourrait paraître rigoureux d'exiger qu'un aumônier continuât ses fonctions jusqu'à un âge par trop avancé.

103. — Comme dans l'armée de terre les services dans l'armée de mer doivent être effectifs. Le service effectif commence pour les jeunes gens du contingent affectés à l'armée de mer du jour de leur mise en route, pour les inscrits maritimes du jour de la levée, pour les engagés du jour de la signature de l'acte d'engagement. Cet engagement ne peut avoir lieu avant l'âge de seize ans (L. 15 juill. 1889, art. 59). Cet âge de seize ans est d'ailleurs le point de départ extrême du calcul des années de services admis par l'art. 2, L. 18 avr. 1831. Les services effectifs doivent être considérés comme cessant lorsque le marin ou assimilé n'est plus lié au service par l'inscription maritime, la loi du recrutement ou un engagement.

104. — Par application de ces règles, il a été jugé que les services admissibles pour la pension de retraite dans la marine comptent seulement du jour où la personne retraitée a été effectivement appelée sous les drapeaux. — Cons. d'Et., 20 mai 1868, Boyé, [S. 69.2.187, P. adm. chr.]

105. — ... Qu'on doit considérer comme temps de service effectif, ainsi que dans l'armée de terre et pour les mêmes raisons, le temps passé par les officiers et assimilés dans la position de non-activité, celui passé par l'engagé volontaire renvoyé dans ses foyers en vertu d'un congé provisoire de libération (V. *suprà*, n. 67 et s.); et qu'il y a lieu d'étendre aux militaires de l'armée de mer les dispositions des décrets des 12 sept. et 14 nov. 1870, concernant les officiers ayant perdu leurs grades par suite des événements de 1851 (V. *suprà*, n. 74). — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Vimont, [S. 77.2.59, P. adm. chr., D. 75.3.107]

106. — ... Que les officiers mariniers du cadre de maistrance, mis en disponibilité, doivent être considérés comme en position d'activité; qu'ils ont en effet une solde et comptent comme service effectif les années passées dans cette position. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Veuve Lannuzel, [D. 87.3.46]; — 16 avr. 1886, Lecoursonnois, [D. 87.3.46]

107. — ... Qu'un lieutenant de vaisseau, placé hors cadres et pourvu d'un congé sans solde avec autorisation d'accepter un poste de météorologiste, et dont la démission d'officier de marine n'a été acceptée qu'ultérieurement, n'a cessé de faire partie de l'armée qu'à la date de sa démission, et que ses services militaires doivent être arrêtés à cette dernière date dans la liquidation de sa pension de retraite. — Cons. d'Et., 20 mai 1898, Rollin, [S. et P. 1900.3.59, D. 1900.3.14]

108. — N'est pas compté comme temps de services effectifs le temps passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension de retraite, ni celui passé par les inscrits en congé illimité ou en disponibilité (L. 24 déc. 1896, art. 23).

109. — Il a été jugé que le temps passé par un homme dans ses foyers, après le licenciement de la garde nationale mobile dont il faisait partie, jusqu'à la date de libération de la classe à laquelle il appartenait par son âge, ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul des services donnant droit à pension d'ancienneté. — Cons. d'Et., 8 août 1899, Piquot, [Leb. chr., p. 601]

110. — Certains services civils (V. *suprà*, n. 75 et s.) sont admis dans le calcul de la pension d'ancienneté des militaires de l'armée de mer. Mais il faut pour cela : 1° qu'il s'agisse de services civils rétribués directement par l'Etat; 2° que la durée des services conduisant à une pension militaire de la marine, de la guerre, ou des colonies soit au moins de vingt ans en France ou de dix ans dans les colonies pour les individus envoyés hors d'Europe (L. 18 avr. 1831, art. 4, modifiée par la loi du 3 avr. 1898).

111. — Avant la loi du 13 avr. 1898, l'art. 4, L. 18 avr. 1831, exigeait vingt ans ou (pour les colonies) dix ans de services dans le département de la marine. La loi du 11 avr. 1831, au contraire, qui établit la règle analogue pour les pensions de l'armée de terre, exigeait seulement vingt ans de services militaires. Il en était résulté que pour les militaires de l'armée de terre on comptait dans ces vingt ans ceux rendus dans l'armée de mer, sans contestation. Pour les militaires de l'armée de mer, au contraire, le Conseil d'Etat avait jugé que les vingt ans de services nécessaires dans le département de la marine, pour que les services civils pussent être admis dans la liquidation des pensions de l'armée de mer, ne pouvaient être complétés par le temps passé par l'intéressé dans le département de la guerre. — Cons. d'Et., 9 avr. 1897, Sabatier, [S. et P. 99.3.50, D. 99.3.72] — La nouvelle loi a mis fin à la controverse et établi identité de situation pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en adoptant pour la seconde la solution de la loi du 11 avr. 1831.

112. — Ces vingt ou dix ans de services doivent d'ailleurs être des années de services militaires. Ce point n'est pas douteux avec la nouvelle loi. Auparavant on avait hésité. Cependant, malgré la pratique contraire de l'Administration, le Conseil d'Etat avait refusé de compter comme services dans le département de la marine ceux rendus dans l'administration centrale de la marine. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Charelas [D. 93.3.15]

113. — Remarquons que l'art. 4 de la loi du 18 avr. 1831 ne prévoit pas les services de navigation. Il a été jugé en conséquence qu'un professeur qui ne compte dans la marine qu'un nombre d'années insuffisant pour lui donner droit à pension d'ancienneté, ne peut pas y ajouter ses services civils, s'il ne compte vingt ans dans la marine qu'en tenant compte du bénéfice de navigation. Il ne peut compter ses services civils que s'il a vingt ans de services effectifs dans la marine; les années en sus résultant du bénéfice de navigation ne peuvent constituer le droit à pension. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Pierre, [Leb. chr., p. 579]

114. — Le bénéfice d'études préliminaires existe pour les pensions de l'armée de mer comme pour celles de l'armée de terre. Il est ainsi compté : quatre années de services effectifs, à ce titre, aux élèves de l'Ecole polytechnique au moment où ils entrent dans le corps de la marine (L. 11 avr. 1831, art. 5); quatre années aux officiers du corps de santé admis avec les diplômes universitaires dans le corps de santé de la marine (Décr. 24 juin 1886, art. 17, § 1); deux ans aux médecins, pharmaciens des cadres existant lors de la promulgation du décret du 24 juin 1886; deux ans aux officiers du commissariat de la marine, licenciés en droit, provenant de l'Ecole d'application (Décr. 11 mai 1875, art. 1).

115. — Quant au temps passé à l'Ecole navale, il est simplement compté comme service effectif; mais il n'est pas accordé de bénéfice d'études préliminaires aux officiers qui en sortent. C'est pour les anciens élèves de cette Ecole une situation analogue à celle des anciens élèves de Saint-Cyr. — V. *suprà*, n. 86.

116. — Les campagnes viennent augmenter le décompte du temps de service exigé par la loi. Est compté pour la totalité en sus de sa durée effective (une année de service en représentant deux) : le service à l'Etat qui a été fait : 1° en temps de guerre

maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat ou d'un bâtiment de commerce au compte de l'Etat ; 2° à terre, en guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe ; 3° le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins ou autres faits prisonniers sur les bâtiments de l'Etat ou sur les bâtiments de commerce armés par l'Etat ainsi que sur les prises faites sur ces bâtiments ; 4° le temps de navigation des voyages de découverte ordonnée par le Gouvernement (L. 18 avr. 1831, art. 7, modifié par L. 25 févr. 1901, art. 47).

117. — Remarquons que le service accompli à bord d'un bâtiment de l'Etat ne comporte le bénéfice de campagne qu'autant que ce bâtiment a fait campagne ou a eu cette destination. Ainsi il a été jugé que des bâtiments employés comme stationnaires sur la rade des ports sont destinés à un service sédentaire. — Cons. d'Et., 25 déc. 1840, Blanlot, [P. adm. chr.] ; — 9 mai 1845, Gaillard, [P. adm. chr.]

118. — Mais, d'autre part, il a été jugé que des officiers et marins embarqués à bord des vaisseaux-écoles en rade peuvent compter le temps par eux passé sur lesdits vaisseaux comme bénéfice de campagne conformément à l'art. 7, L. 18 avr. 1831. — Cons. d'Et., 9 mars 1850, France, [P. adm. chr.]

119. — En ce qui concerne les services de guerre à terre hors d'Europe par des individus envoyés d'Europe, on s'est demandé si la disposition du § 2 de l'art. 7, L. 18 avr. 1831, était applicable aux individus nés dans les colonies. Le ministère de la Marine avait admis à l'origine l'affirmative ; mais sur l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat (25 janv. et 17 mai 1887, 29 nov. 1890) il a fait proclamer la solution inverse. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux s'est prononcé dans le même sens. — V. Cons. d'Et., 4 déc. 1891, Saint-Preux, [S. et P. 93.3.116, D. 93.3.3] — V. à cet égard, *suprà*, v° ***Pensions et retraites civiles***, n. 549.

120. — Est compté pour la moitié en sus de sa durée effective (une année de service représentant dix-huit mois de service à l'Etat le service : 1° en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat ou d'un bâtiment de commerce au compte de l'Etat ; 2° à terre, en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe (L. 18 avr. 1831, art. 7, mod. L. 25 févr. 1901, art. 47).

121. — Enfin compte pour sa durée simple le service à l'Etat fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise et pour moitié de sa durée effective le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires de commerce (Même art.). Remarquons que la course étant abolie depuis le traité de Paris du 16 avr. 1856, la disposition ci-dessus n'a plus occasion de s'appliquer, tout au moins dans les cas d'une guerre entre des puissances signataires du traité de Paris. — V. *suprà*, v° *Course maritime*.

122. — Dans la supputation, en vertu de l'art. 8, L. 18 avr. 1831, on compte pour une année entière, la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, a été blessé et mis hors de service. En tout autre cas, on suppute le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France et, sur cette période, le mois commencé est compté comme fini. Néanmoins, si l'officier marin ou autre retourne immédiatement à la mer, il ne peut compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement. Le service tant sur les bâtiments armés en course que sur les navires de commerce n'est compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprend, ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche a excédé quinze jours.

§ 2. Ouverture du droit à pension d'ancienneté.

123. — La durée et la nature des services qui entrent en ligne de compte pour la pension d'ancienneté étant ainsi déterminées, il y a lieu de se demander comment se fait le passage de la situation de militaire en activité de service à celle de pensionné. En d'autres termes, il nous faut étudier la mise à la retraite. La retraite est, en effet, la position du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément aux lois.

1° Mise à la retraite sur la demande des intéressés.

124. — La mise à la retraite donnant droit à pension peut avoir lieu sur la demande des intéressés, lorsqu'ils ont le temps de service nécessaire pour avoir droit à pension. Aucune condition d'âge n'est ici nécessaire ; et cette règle s'applique aussi bien aux pensions de l'armée de terre qu'à celles de l'armée de mer. Il n'y a qu'une exception qui concerne les contremaîtres et ouvriers. Pour ceux-ci l'art. 3, L. 28 juin 1862, exige l'âge de cinquante ans, à moins d'incapacité définitive de travail ou de service dûment constatée.

2° Mise à la retraite pour limite d'âge.

125. — Divers règlements fixent les limites d'âge auxquelles *ceux qui auraient droit à la retraite* à titre d'ancienneté de service devront quitter les cadres de l'armée active. Depuis la loi de finances du 3 mars 1888 (art. 22) elles ne peuvent plus être abaissées que par une loi. Une fois la limite d'âge atteinte, le militaire cesse de faire partie de l'armée active.

126. — Mais les limites d'âge sont sans effet pour les militaires qui y seraient soumis, avant l'accomplissement de leurs trente années de services ou l'obtention d'une autre pension. Ils doivent, après la limite d'âge, être mis dans une situation autre que l'activité (disponibilité, non-activité, réforme) et sauvegardant leurs droits à pension.

127. — Toutefois, il y a lieu de faire remarquer, en outre, que pour les officiers généraux la limite d'âge n'a pas pour effet de les faire entrer dans la position de retraite, mais simplement de les faire rentrer dans la deuxième section de l'état-major général de l'armée (Décr. 1er-28 déc. 1852).

128. — Pour l'armée de mer les officiers de marine et assimilés qui ont atteint la limite d'âge doivent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Cette limite est déterminée pour chaque grade par des lois, décrets et règlements. — Pour les limites d'âge spéciales à chaque grade, V. *infrà*, n. 384 et s.

3° Mise à la retraite d'office.

129. — La mise à la retraite peut avoir lieu d'office, mais il importe ici de distinguer entre les officiers généraux et les autres militaires. En ce qui concerne les officiers généraux de l'armée de terre ou de l'armée de mer, il ne peut pas y avoir de mise à la retraite d'office (V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 373 et s.). En vertu des lois du 4 août 1839 art. 7, et du 17 juin 1841, art. 8, pour l'armée de terre, et du 10 juin 1896, art. 7, § 1 et 2, pour l'armée de mer, ceux-ci ne peuvent être mis à la retraite que sur leur demande ou s'ils ont été l'objet de mesures disciplinaires prévues par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, West, [S. 79.2.308, P. adm. chr.] — Il en est de même des contrôleurs généraux de l'administration de la marine (Décr. 29 mai 1902, art. 3). Le recours contentieux est donc ouvert contre toute mise à la retraite attentatoire aux droits ci-dessus.

130. — Mais ceci admis, il a été jugé que la mise à la retraite d'office peut être prononcée à raison d'une seule faute grave contre la discipline. — Cons. d'Et., 10 juill. 1891, Hubert Castex, [S. et P. 93.3.85]

131. — Il a été jugé de même que les dispositions spéciales aux officiers généraux ne sont pas applicables à ceux de ces officiers qui ont été déclarés démissionnaires et ont ainsi volontairement cessé de faire partie de l'armée. — Cons. d'Et., 6 mars 1856, Lebreton, [S. 57.2.69, P. adm. chr., D. 56.3.68]

132. — Pour les officiers de terre ou de mer, autres que les officiers généraux, ils peuvent être mis à la retraite d'office, après trente ans de services, sans condition d'âge (V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 1288). La jurisprudence est constante en ce sens. — Cons. d'Et., 16 avr. 1851, Bechameil, [P. adm. chr., D. 51.3.34] ; — 14 mars 1879, Charotte, [D. 80.5.28] ; — 27 déc. 1895, Bonnet, [S. et P. 98.3.12] ; — 17 janv. 1896, Jullien, [D. 97.3.13] — Ils peuvent être ainsi mis à la retraite, même contre leur gré. — Cons. d'Et., 29 nov. 1851, Championnet-Rey, [P. adm. chr.]

133. — Sans doute, le ministre ne peut mettre à la retraite d'office un officier de l'armée de terre avant que celui-ci ait accompli le temps de service nécessaire pour l'acquisition du droit à pension d'ancienneté (V. *suprà*, n. 126). Mais une fois ce temps accompli, et même avant que l'officier ait atteint la limite d'âge, il peut être mis à la retraite par une décision qui constitue un acte de pure administration non susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 30 juin 1853, Dumas,

[S. 54.2.278, P. adm. chr.]; — 12 mars 1875, Vimont, [S. 77.2.59, P. adm. chr., D. 75.3.107]; — 9 mars 1877, de Labrousse, [D. 77.3.57] — Il faut d'ailleurs pour cela non pas une simple décision ministérielle, mais un décret.

134. — Il y a lieu d'ajouter que la mise d'office à la retraite aussi bien d'un officier général dans les hypothèses où elle est possible que d'un autre officier, doit, pour ne pouvoir donner lieu à aucun recours contentieux, avoir été accompagnée des formalités prescrites. Pour les officiers généraux il faut à la fois, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, la mise en non-activité préalable en vertu de l'art. 5, L. 19 mai 1834, et l'avis conforme du conseil d'enquête institué par la même loi. Mais pour les officiers supérieurs et subalternes la mise à la retraite peut être prononcée d'office sans qu'il y ait lieu de provoquer l'avis d'un conseil d'enquête. — Cons. d'Et., 22 déc. 1877, West, [S. 79.2.308, P. adm. chr.]; — 10 juill. 1891, précité; — 17 janv. 1896, Bonnet, [S. et P. 98.3.12]

135. — En ce qui concerne spécialement des officiers supérieurs et subalternes de marine, ils ne peuvent être mis d'office à la retraite, après droit acquis à pension et avant la limite d'âge, que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux, ou après avis motivé des commissions de classement du premier ou du deuxième degré (L. 10 juin 1896, art. 8). — Cons. d'Et., 24 févr. 1899, Viaud (Loti), [S. et P. 99.3.105, D. 1900.3.63]

136. — Pour les non-officiers, ils peuvent être mis d'office à la retraite par décision du ministre ou du général commandant de corps d'armée, après avis d'un conseil d'enquête pour les sous-officiers et d'un conseil de discipline pour les caporaux, brigadiers et soldats (LL. 13 juill. 1894, art. 2; 18 mars 1889, art. 30, § 1).

137. — Le Conseil d'Etat décide que la disposition d'après laquelle le ministre peut mettre d'office à la retraite un sous-officier après vingt-cinq ans de services est une règle d'ordre public, destinée à assurer la bonne organisation de l'armée et à laquelle il n'est permis de déroger en aucun cas. Il a été jugé, notamment, que le ministre peut prononcer la mise à la retraite d'office d'un militaire (un garde-consigne des établissements de la marine, dans l'espèce), à l'expiration de sa vingt-cinquième année de service, bien que ce militaire soit, à ce moment, au cours d'un engagement non encore terminé. — Cons. d'Et., 29 nov. 1895, Lamercy, [S. et P. 97.3.149, D. 96.3.92] — V. aussi Cons. d'Et., 11 juill. 1894, Squiban, [S. et P. 96.3.108]

§ 3. *Fixation de la pension d'ancienneté.*

1° *Base de la liquidation de la pension.*

138. — Aux termes de l'art. 10, L. 11 avr. 1831, la pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire (art. 10, § 1). La loi du 18 avr. 1831, art. 10, pose la même principe pour l'armée de mer. La règle est donc que la pension est fixée d'après le dernier grade. Il faut entendre par dernier grade celui dont le militaire admis à la retraite est titulaire depuis deux ans au moins et sans interruption. Si, en effet, un militaire demande sa retraite avant d'avoir ce temps d'activité dans son grade, sa pension se liquide sur le grade inférieur (art. 10, § 2).

139. — Spécialement, il a été jugé qu'un officier de santé chirurgien de deuxième classe nommé sous-agent comptable de la marine ne peut prétendre faire liquider sa pension sur le grade de chirurgien qu'il aurait conservé (ne l'ayant perdu ni par démission, ni par destitution, ni pour toute autre cause légale). Sa pension doit être liquidée sur son emploi de sous-agent comptable, car du jour où il a été nommé à ce dernier emploi, il a cessé d'appartenir au service de santé. — Cons. d'Et., 23 juill. 1868, Lehouelleur, [Leb. chr., p. 805]

140. — Il importe peu, par conséquent, qu'antérieurement à sa mise à la retraite le militaire ait été titulaire d'un grade supérieur à son grade actuel. C'est ce qui a été jugé pour un officier non maintenu par la commission instituée par la loi du 8 août 1871 dans le grade auquel il avait été promu pendant la guerre de 1871. Dans l'espèce, l'officier avait perdu son emploi à la suite des événements de 1852 et avait été nommé à un grade supérieur, à l'ancienneté, pendant la guerre, en vertu du décret de réintégration des officiers dans leur situation (V. *suprà*, n. 74). — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Valentin, [S. 82.3.4, P. adm. chr., D. 81.3.75]

141. — Par application des mêmes règles, il a été jugé : qu'un sergent qui quitte l'armée sans avoir deux ans de grade n'a droit qu'à la pension de caporal, alors même qu'il aurait été une première fois titulaire du grade de sergent pendant plus de deux années consécutives. — Cons. d'Et., 8 févr. 1889, Lambert, [Leb. chr., p. 174]; — 26 janv. 1900, Preudhomme, [Leb. chr., p. 61]; — 5 déc. 1890, Tourneix, [D. 92.3.67]

142. — ... Qu'une solution analogue doit être adoptée à l'égard d'un sous-agent du commissariat de la marine autrefois titulaire du grade de commis. — Cons. d'Et., 6 mars 1891, Tichet, [D. 92.5.477]

143. — Par contre, il a été jugé, et très-équitablement, à notre avis, qu'un sous-officier rengagé cassé de son grade (cassation annulée), postérieurement à la liquidation de sa pension sur le grade de sergent, est fondé à demander que sa pension soit liquidée sur le grade de sergent-major qu'il occupait depuis deux ans, au jour de sa radiation des contrôles. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, Launay, [Leb. chr., p. 571]

144. — D'autre part, il importe peu qu'au moment de sa mise à la retraite le militaire ou le marin exerce un emploi supérieur à celui du grade dont il est titulaire. C'est sur ce dernier grade que doit être liquidée sa pension. Ainsi il a été jugé que le chef ouvrier de marine qui au moment de sa mise à la retraite n'est pas titulaire de son grade depuis deux ans n'est pas fondé à demander la pension afférente à cet emploi, bien que le total de ses services en cette qualité dépasse deux ans. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Guilbaut, [D. 87.5.336] — Une solution analogue doit être admise pour un agent de service embarqué. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Camille, [Leb. chr., p. 558] — ... Et pour un maréchal des logis remplissant les fonctions de garde stagiaire d'artillerie de marine. — Cons. d'Et., 10 nov. 1899, Jacquin, [S. et P. 1902.3.13] — V. aussi Cons. d'Et., 26 juin 1896, Laborier, [S. et P. 98.3.88, D. 97.3.69]

145. — On doit raisonner de même en ce qui concerne les grades honorifiques. Quand une disposition réglementaire accorde aux militaires d'un corps d'élite rang du grade supérieur, ils ne peuvent faire liquider cette pension sur ce grade supérieur s'ils quittent l'armée en possession du grade inférieur. — Cons. d'Et., 23 mars 1872, Ruellan, [Leb. chr., p. 189]

146. — De même, il n'y a pas à tenir compte du grade auquel serait arrivé le militaire par droit d'ancienneté, sans le décret qui l'a mis en non-activité pour infirmités temporaires. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, Denariez, [Leb. chr., p. 100]

147. — Il y a toutefois un cas dans lequel on ne tient pas compte du temps passé par un militaire dans un grade, pour la fixation de la pension de retraite : c'est lorsqu'il s'agit d'officiers mis d'office à la retraite (V. *suprà*, n. 132 et s.). — Cons. d'Et., 17 juin 1898, Bressand, [S. et P. 1900.3.71, D. 99.5.519]

148. — Si, au contraire, l'officier a été mis à la retraite sur sa demande, la règle ordinaire redevient applicable. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Gallon, [S. et P. 96.3.50, D. 95.3.31] — Il a été jugé qu'un directeur des constructions navales, qui a demandé sa retraite, ne peut être considéré comme ayant été mis à la retraite d'office bien que son admission à la retraite ait été prononcée antérieurement à la date qu'il avait indiquée. — Même arrêt. — Il y aura seulement à reconnaître les cas dans lesquels on devra considérer l'officier comme ayant été mis à la retraite sur sa demande. On a considéré comme tel l'officier général déclaré démissionnaire de sa position dans le cadre de l'état-major général par suite de l'acceptation d'un mandat de député au corps législatif.

149. — La règle s'applique aussi bien aux sous-officiers qu'aux officiers. Pour les sous-officiers de l'armée de terre il y eut cependant des variations dans la législation. La solution inverse a prévalu pour eux de 1831 à 1881. Elle a disparu dans la loi du 23 juill. 1881, art. 13, § 4. La loi du 18 mars 1889 règle la matière. Son art. 13, § 4, dispose que la pension se règle sur l'emploi dont le non-officier est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur l'emploi et le grade inférieur dans le cas contraire. Le Conseil d'Etat a décidé ainsi qu'un militaire ayant obtenu sa pension comme sous-officier, réadmis dans l'armée comme brigadier, puis renommé sous-officier et retraité définitivement après quelques mois d'emploi dans ce dernier grade, n'avait droit qu'à une pension liquidée sur le grade de brigadier. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Moll, [D. 85.5.362] — Par application de la même règle, la pension des sous-officiers entrés dans la gendarmerie doit être liquidée sur le

dernier grade dont le sous-officier était titulaire depuis deux ans au moins avant de quitter l'armée, lors du moins qu'il n'a pas été promu à un grade supérieur dans la gendarmerie. — Cons. d'Et., 17 mai 1895, Galos, [S. et P. 1897.3.95]; — 2 déc. 1892, Ott, [S. 1894.3.95]; — 4 mai 1894, Cevoe, [S. 96.3.72]

150. — Pour le personnel non officier de l'armée de mer, la loi du 8 août 1883, art. 2, § 1, établit la même règle que pour l'armée de terre : la pension est liquidée sur le grade dont le non-officier a été titulaire dans les deux années consécutives précédant immédiatement son départ du service. Spécialement il a été jugé qu'un quartier-maître suspendu de son grade, puis ayant repris ses fonctions moins de deux ans avant l'époque où il a quitté le service n'a droit qu'à la pension afférente au grade inférieur, alors même que l'ensemble de ses services dans son grade actuel dépasse deux ans. — Cons. d'Et., 17 mai 1895, Le Nestour, [D. 96.3.50]

151. — Cependant il est un cas où la pension est liquidée sur un grade supérieur au dernier grade. Les lieutenants de vaisseau comptant quatorze ans de grade en réunissant les conditions nécessaires pour avoir droit à pension et pour être promus au grade supérieur peuvent soit d'office, soit sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension afférente au grade de capitaine de corvette (L. 10 juin 1896, art. 8 et 39).

152. — Mais c'est là évidemment une disposition toute exceptionnelle et qui doit être interprétée restrictivement. Ainsi il a été jugé qu'un lieutenant de vaisseau mis à la retraite par *suite de la limite d'âge* après plus de quatorze ans de grade n'est pas fondé à demander que sa pension soit liquidée sur le grade de capitaine de corvette, l'art. 8, L. 10 juin 1896, ne visant que les lieutenants de vaisseau admis à la retraite d'office ou sur leur demande. — Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Sentis, [Leb. chr., p. 515]

153. — Au reste, la totalité des services effectués doit toujours entrer en compte pour le calcul de la pension, même quand ils ont été coupés par une interruption. Et si une pension a déjà été liquidée au profit d'un individu qui reprend du service, il a droit à une nouvelle liquidation à raison des faits nouveaux. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Guilpart, [S. 89.3.61, P. adm. chr., D. 88.3.113]; — 5 déc. 1890, Tourneix, [D. 92.3.67]; — 26 juill. 1895, Guyard, [S. et P. 97.3.129]

2° *Tarif de la pension pour ancienneté de services.*

154. — I. *Règles communes aux troupes de l'armée de terre et de l'armée de mer.* — Nous avons vu (*suprà*, n. 138 et s.), que la pension en principe est liquidée d'après le tarif afférent au grade dont l'intéressé était titulaire au moment où il a été mis à la retraite. Ce tarif comprend pour chaque grade un minimum et un maximum (LL. 11 avr. 1831, art. 9, armée de terre; 18 avr. 1831, art. 9, armée de mer). — Pour le taux de la pension afférente à chaque grade, V. *infrà*, n. 384 et s., chap. 3, *in fine*.

155. — Pour l'armée de terre le minimum est accordé aux officiers et assimilés après trente ans de services, aux officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires et aux non-officiers après vingt-cinq ans de services. Il est fixé d'après des tarifs établis dans les lois des 22 juin 1878 et 15 nov. 1890, pour les officiers et assimilés, et dans les lois des 18 août 1879, 18 mars 1889, 26 déc. 1890, 11 juill. 1899, art. 1, pour les non-officiers et assimilés

156. — Dans l'armée de mer, le minimum de la pension est accordé après vingt-cinq ou trente années de services effectifs (V. *suprà*, n. 98 et s.), pour les officiers et assimilés, après vingt et un ans pour les aumôniers, après vingt-cinq ans pour les membres du personnel non-officier et les assimilés. Il est fixé d'après des tarifs établis par la loi du 5 août 1879, pour le personnel officier, et par la loi du 8 août 1883, pour le personnel non-officier.

157. — Ce minimum peut être accru dans les deux armées : 1° à raison d'un accroissement égal au vingtième de la différence entre le maximum et le minimum pour chaque année de service en sus de celles donnant droit au minimum ; 2° dans les mêmes proportions à raison de chaque année résultant de la supputation des campagnes. Remarquons que l'officier mis en non-activité pour infirmités temporaires après vingt-cinq ans de services et reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a droit qu'au minimum de la pension afférente à son grade sans augmentation à raison des campagnes. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, Forget, [S. et P. 1894.3.107]

158. — Enfin le maximum de la pension d'ancienneté est acquis à cinquante ans de services, campagnes comprises, pour les officiers, et pour les non-officiers à quarante-cinq ans de services. Dans l'armée de mer le maximum est acquis pour chaque grade à quarante-cinq ans de services, pour les officiers de vaisseau et marins, à cinquante ans de services pour les individus appartenant aux autres corps de la marine, à quarante-cinq ans pour ces derniers, s'ils réunissent six ans de navigation ou de séjour aux colonies.

159. — II. *Bénéfice spécial à certains militaires de l'armée de mer.* — Un bénéfice spécial existe pour certains militaires de l'armée de mer. En vertu de l'art. 11, L. 18 avr. 1831, la pension d'ancienneté de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée du cinquième. Une disposition analogue était contenue dans l'art. 11, L. 11 avr. 1831, pour l'armée de terre. Cet article a été abrogé par les lois des 22 juin 1878, art. 5, 23 juill. 1881, art. 20, § 2, 18 mars 1889, art. 30, § 3. Pour l'armée de mer elle-même la règle ne s'applique plus, depuis l'art. 5, L. 5 août 1879, et l'art. 3, L. 8 août 1883, qu'aux officiers mariniers, marins et assimilés. Encore faut-il que les douze années d'activité aient été accomplies dans un des grades qui figurent à la première section du tarif annexé à la loi de 1883.

160. — Par suite, cette bonification ne peut s'appliquer à aucun agent du service colonial auquel est applicable la première section du tarif (Décr. 21 mai 1880). C'est ce qui a été décidé spécialement à l'égard d'un ancien pilote major aux colonies. — Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Vial, [Leb. chr., p. 890]

161. — Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que les douze années aient été passées dans un seul et même grade. Ainsi, peu importe que le militaire, quoique classé dans un grade supérieur, ait continué à remplir les fonctions du grade inférieur. — Cons. d'Et., 10 déc. 1880, Sclafer, [D. 82.3.47] — Il a même été jugé que l'officier de l'armée ou fonctionnaire assimilé qui, nonobstant le décret, l'admettait à faire valoir ses droits à la pension de retraite, a été maintenu dans le service d'activité a droit, s'il compte douze années accomplies d'activité dans son grade lors de la liquidation de sa pension, à une augmentation d'un cinquième, conformément à l'art. 11, L. 11 avr. 1831, bien qu'il n'ait complété ces douze années que postérieurement audit décret. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, Faure, [S. 1865.2.54, P. adm. chr.]

162. — Mais il faut de toute nécessité douze ans de services. Par suite, il a été jugé qu'un garde-consigne, mis d'office à la retraite avant l'accomplissement des douze années d'activité de son grade exigées pour l'allocation du cinquième en sus de la pension, ne saurait prétendre que cette mise à la retraite, avant l'expiration de l'acte de rengagement signé par lui, n'a pu le priver du bénéfice du cinquième en sus de la pension, ce bénéfice ne pouvant être accordé qu'après douze ans de services effectifs. Il en est ainsi alors même que la mise à la retraite a eu lieu pour des considérations d'ordre budgétaire et non pour des motifs disciplinaires. — Cons. d'Et., 11 janv. 1895, Gourmelon, [S. et P. 97.3.21, P. 96.3.8]; — 29 nov. 1895, Lamercy, [S. et P. 97.3.149, D. 96.3.92] — V. aussi Cons. d'Et., 11 juill. 1894, Squibon, [S. et P. 96.3.108]; — 12 juill. 1895, Lavaux, [S. et P. 97.3.122]

Section II.

Pensions proportionnelles.

163. — La seconde catégorie de pensions comprend celles qui sont proportionnelles au temps de services accomplis par certains militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer. Nous allons étudier successivement quels sont les ayants-droit à pension proportionnelle et en quoi consiste la proportionnalité.

§ 1. *Ayants-droit à pension proportionnelle.*

1° *Armée de terre.*

164. — Aux termes de l'art. 3, L. 18 août 1879, modifiée par les lois du 18 mars 1889, art. 13 et 32, du 15 juill. 1889, art. 63 et 68, ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leurs services : les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ainsi que les militaires de tout grade dans la gendarmerie qui

ont été maintenus sous les drapeaux comme rengagés et commissionnés et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de services.

165. — Ce sont donc exclusivement des sous-officiers qui jouissent du bénéfice de la pension proportionnelle. La disposition qui nous occupe est en effet une de celles par lesquelles on a voulu en améliorant leur sort faciliter le recrutement et le rengagement des sous-officiers. Il devait forcément en résulter que l'on exigeât de ces sous-officiers un temps de services militaires effectifs et assez prolongés.

166. — Ont seuls droit à pension proportionnelle les sous-officiers rengagés ou commissionnés de nationalité française (Instr. min., 23 mars 1897, art. 19). Cela va de soi. On en a tiré cette conséquence que le soldat français qui quitte le service a droit à cette pension en comptant pour la durée de son service effectif le temps passé dans les régiments de la légion étrangère. Il n'y a pas en effet à argumenter de ce fait que le Gouvernement a le droit de régler par des dispositions spéciales le recrutement des corps étrangers. Il n'y a qu'à observer : 1° que l'individu en question est de nationalité française ; 2° que les troupes de la légion étrangère font partie de l'armée française. — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Atgier, [S. et P. 96.3.111, D. 95.3.71]; — 6 avr. 1895, Amann, [D. 96.3.43]

167. — Par contre, l'instruction ministérielle du 23 mars 1897 décide (art. 19) que les militaires indigènes des régiments de spahis et de tirailleurs algériens n'ont pas à bénéficier de la législation sur les pensions proportionnelles. Mais cette disposition est des plus critiquables. En effet, d'une part, les militaires de ces corps sont de nationalité française en vertu du sénatus-consulte du 14 juill. 1865, et d'autre part, ils font partie des troupes de l'armée française. Il n'y a pas à prendre en considération, comme semble le faire l'article de l'instruction, ce fait que les engagements et rengagements de ces militaires sont soumis à une réglementation spéciale.

168. — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a d'ailleurs prononcé en sens inverse de l'instruction. Il a décidé qu'un ancien soldat indigène du 2e régiment de tirailleurs algériens a droit à pension proportionnelle en vertu de la loi du 18 mars 1889. Le texte, en effet, est général et s'applique à tous les soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers rengagés de l'armée française. Or les tirailleurs algériens font partie des troupes d'infanterie. En outre les indigènes algériens musulmans sont de nationalité française. — Cons. d'Et., 4 août 1899, Salah-ben-Abdallah, [S. et P. 1902.3.10]

169. — Les services appelés à être pris en considération pour la pension proportionnelle doivent être des services militaires effectifs, à l'exclusion des services civils contrairement à ce qui se passe dans une certaine mesure pour les pensions d'ancienneté (V. *suprà*, n. 75 et s.). Sont également exclus tous les services qui ne présentent pas les caractères d'un service effectif (sur ces caractères, V. *suprà*, n. 49 et s.). Nous rappelons que le service effectif cesse pour les engagés et rengagés du jour de l'expiration de l'engagement. Quant aux commissionnés, ils doivent être rayés des contrôles le jour où ils quittent le corps sans esprit de retour (Instr. min., 23 mars 1897, art. 18).

170. — Enfin les services doivent avoir une certaine durée. Cette durée est de quinze ans pour les rengagés et les commissionnés. On n'exige plus depuis l'art. 32, L. 18 mars 1889, dix ans de services accomplis en qualité de rengagé. La seule chose à prendre en considération c'est l'existence d'un rengagement et la présence pendant quinze ans sous les drapeaux.

171. — Cependant, en ce qui concerne les militaires qui, après avoir quitté les drapeaux, seraient commissionnés, on exige une durée de cinq ans de services en cette nouvelle qualité. On a voulu ainsi éviter que des militaires se fissent commissionner dans le seul but de rester sous les drapeaux pendant le temps très-court leur demeurant nécessaire pour avoir droit à pension proportionnelle, et sauf à démissionner immédiatement après. Il suit de là que les cinq années ainsi exigées des commissionnés doivent être consécutives (L. 15 juill. 1889, art. 68, § 11).

172. — La jurisprudence du Conseil d'Etat a appliqué cette règle avec une très-grande rigueur. Il a été ainsi jugé que les militaires qui, après avoir quitté l'armée, y rentrent comme commissionnés, ne peuvent obtenir, par application de l'art. 68, L. 15 juill. 1889, la pension proportionnelle établie par cet article, que s'ils ont à la fois quinze ans de services et cinq ans de services comme commissionnés depuis leur retour à l'armée; qu'en conséquence, n'a pas droit à pension le sous-officier qui, après avoir quitté l'armée en la qualité de commissionné sans compter encore quinze ans de services, est rentré sous les drapeaux en la même qualité, mais n'y a pas servi cinq ans. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Babab, [S. et P. 97.3.8, D. 96.3.5] — V. aussi, sous l'empire des lois du 13 mars 1875 et du 15 déc. 1875 : Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Simon, [Leb. chr., p. 1077]; — 15 juill. 1887, Roussel, [S, 89.3.42, P. adm. chr.]; — 18 nov. 1887, Husson, [D. 88.3.113]; — 12 avr. 1889, Leclercq, [D. 90.5.381] — Ces décisions, bien que rigoureuses, se justifient fort bien. Sans doute la loi ne parle que des commissionnés après leur départ de l'armée et non de ceux qui l'ont été avant. Sans doute avec ce système ces derniers vont se trouver dans une situation inférieure aux premiers, puisqu'on aboutit ainsi à exiger d'eux un total de plus de cinq ans comme commissionnés. Malgré ces considérations le motif de la disposition que nous étudions (V. *suprà*, n. 171), suffit à justifier les décisions du Conseil d'Etat.

2° *Armée de mer.*

173. — Peuvent obtenir une pension proportionnelle dans l'armée de mer, les officiers mariniers, magasiniers de la flotte, premiers et seconds commis aux vivres, les quartiers-maîtres et matelots de toutes spécialités du corps des équipages de la flotte, les chefs armuriers, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres armuriers, et les armuriers de la marine (LL. 5 août 1879, art. 3 ; 26 janv. 1897). Il y a à noter de suite une différence avec ce qui se passe dans l'armée de terre. Tandis que dans cette dernière, il existe un véritable droit à pension proportionnelle, ici la loi ne consacre pas un droit au profit des individus ci-dessus énumérés, elle accorde simplement une faculté au ministre de les récompenser s'il le juge convenable. L'art. 3, L. 5 août 1879, porte en effet : « Peut obtenir une pension proportionnelle ».

174. — A part cette différence, les règles sont sensiblement les mêmes pour les individus susceptibles d'avoir une pension proportionnelle dans l'armée de mer et ceux qui y ont droit dans l'armée de terre. Il faut également pour eux quinze années de services militaires effectifs. L'art. 3, § 1, L. 5 août 1879, exige en outre, la condition d'avoir été reconnu impropre à l'embarquement par suite des fatigues de la navigation.

§ 2. *Fixation de la pension.*

1° *Armée de terre.*

175. — La pension proportionnelle se calcule en prenant une quote-part de la pension d'ancienneté. Elle est liquidée à raison, pour chaque année de services effectifs et pour chaque campagne, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade obtenu depuis deux ans au moins. Cette règle est générale, elle s'applique aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats rengagés ou commissionnés (L. 11 juill. 1899, art. 1).

176. — La loi du 11 juill. 1899, qui a établi la règle uniforme que nous venons d'énoncer, a mis fin à un état de choses compliqué et à propos duquel des difficultés s'étaient élevées. Pour les sous-officiers le tarif applicable d'après l'art. 13, § 3, L. 18 mars 1889, renvoyant à la loi du 18 août 1879, était le suivant : pour les quinze premières années le tarif était inférieur aux 15/25es de la pension d'ancienneté; pour chaque année suivante, il était au contraire supérieur à 1/25e de ladite pension. Pour les caporaux et soldats rengagés, en vertu de l'art. 63, § 10 et 11, L. 15 juill. 1889, on appliquait le système établi d'une manière générale, par la loi du 11 juill. 1899. Enfin pour les commissionnés, en vertu de l'art. 68, § 10, L. 15 juill. 1889, on appliquait la même règle qu'aux caporaux et soldats rengagés. Cette distinction résultant du rapprochement des textes avait été admise par la section de la guerre du Conseil d'Etat (Av. 16 oct. 1889). La jurisprudence du Conseil s'y était conformée d'une manière constante. — V. not. Cons. d'Et., 26 juill. 1895, Gagnard, [S. et P. 97.3.130]; — 17 janv. 1896, Semerie, [Leb. chr., p. 56]; — 7 févr. 1896, Gaguenaud, [D. 97.5.430]; — 4 mars 1898, Santoni, [S. et P. 1900.3.13]

177. — Cela avait le tort d'établir un régime non seulement compliqué, mais encore peu équitable, car il arrivait ainsi qu'un caporal ou encore un brigadier rengagé se trouvait être traité plus

favorablement qu'un sous-officier. La loi de 1899 a fait disparaître ces anomalies et institué un régime uniforme.

178. — Le grade sur lequel se liquide la pension est celui dont l'ayant-droit est titulaire depuis deux ans au moins. Au cas où il ne serait titulaire de son grade actuel que depuis moins de deux ans, on se baserait sur le grade immédiatement inférieur. Ceci va de soi puisque c'est sur la pension d'ancienneté qu'est établie la proportionnalité. Le Conseil d'Etat a fait application de cette règle à un sergent rayé des contrôles, puis rengagé et quittant l'armée en qualité de soldat. — Cons. d'Et., 4 déc. 1896, Fourreau, [S. et P. 98.3.139, D. 98.3.36]

2° *Armée de mer.*

179. — Pour les pensions de l'armée de mer, aux termes de l'art. 3, § 2, L. 5 août 1879, le taux de la pension est fixé à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté dont l'intéressé est titulaire, pour chaque année de services, campagnes comprises. Au delà de vingt-cinq ans la pension est réglée comme celle d'ancienneté. Quant au grade qui sert de base à la liquidation, on prend en considération celui dont l'intéressé est titulaire au moment de son admission à la retraite.

180. — La controverse qui s'était élevée à propos de la loi applicable à la liquidation de la pension proportionnelle des sous-officiers de l'armée de terre (V. *suprà*, n. 176) s'était aussi élevée pour ceux de l'armée de mer. Elle avait été résolue de la même manière. Le Conseil d'Etat avait jugé que les pensions proportionnelles des sous-officiers rengagés, mais non commissionnés, appartenant aux armées de la marine devaient être liquidées non d'après les bases fixées par les art. 63 et 69, L. 15 juill. 1889, relatives au recrutement de l'armée, mais suivant celles déterminées par l'art. 13, L. 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers. — Cons. d'Et., 20 mai 1898, Etienne, [S. et P. 1900.3.58]; — 5 août 1898, Penigaud, [Leb. chr., p. 632]

SECTION III.

Pensions pour blessures et infirmités.

181. — Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire. Et il en est ainsi dans l'armée de mer comme dans l'armée de terre (LL. 11 avr. 1831, art. 12, et 18 avr. 1831, art. 12).

182. — En ce qui concerne les déterminations des ayants-droit à cette pension, V. *suprà*, n. 24 et s. Nous noterons seulement qu'il a été spécialement jugé que les élèves des écoles militaires préparatoires ne faisant pas partie de l'armée, et la loi sur les pensions de l'armée de terre ne leur ayant pas été rendue applicable, il s'ensuit qu'un accident survenu à un de ces élèves dans l'Ecole ne lui ouvre pas un droit à pension. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, Michel, [S. et P. 99.3.30, D. 98.3.68]

183. — Nous n'avons à étudier ici que les conditions spéciales d'obtention de la pension pour blessures ou infirmités. Nous rechercherons d'abord quelles sont les blessures et infirmités donnant droit à pension. Il y aura à ce propos à déterminer comment se combinent les pensions pour ancienneté et celles pour blessures et infirmités. La plupart des dispositions sont communes aux militaires de l'armée de terre et à ceux de l'armée de mer. Il n'y a pour ces derniers qu'un petit nombre de règles spéciales qui seront signalées au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

§ 1. *Blessures et infirmités donnant droit à pension.*

184. — Toutes les blessures et infirmités n'ont pas le même effet. Les unes ouvrent droit à pension immédiatement : ce sont celles qui ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres. D'autres n'ouvrent droit à pension que dans certaines conditions déterminées par la loi (LL. 11 avr. 1831, art. 13, 14; 18 avr. 1831, art. 13, 14). Mais celles de l'une et de l'autre catégories présentent des caractères communs que nous devons d'abord indiquer.

1° *Caractères communs à toutes les blessures et infirmités ouvrant droit à pension.*

185. — Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 181, d'après l'art. 12, L. 11 avr. 1831, et l'art. 12, L. 18 avr. 1831, il faut, pour que les blessures et les infirmités donnent droit à pension : 1° qu'elles soient graves et incurables ; 2° qu'elles proviennent ou d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, ou des fatigues ou dangers du service militaire. L'art. 12, L. 18 avr. 1831, parle des accidents du service au lieu des dangers du service militaire.

186. — I. *Gravité et incurabilité.* — Pour apprécier le caractère et la gravité des maladies et infirmités, on aurait pu concevoir que la question fût examinée à l'occasion de chaque individu sollicitant une pension. On a fait autre chose : une instruction ministérielle du 23 juill. 1887 a établi un tableau de classification des blessures qui sont considérées comme étant assez graves pour ouvrir droit à pension. Ce tableau comprend six classes ; nous verrons ultérieurement à quoi sert cette division.

Tableau de la classification des blessures et infirmités ouvrant des droits à la pension suivant les catégories fixées par les lois des 11 et 18 avril 1831.

1re CLASSE.

Cécité ou perte totale et irrémédiable de la vue.

2e CLASSE.

Amputation de deux membres.

3e CLASSE.

Amputation d'un membre (pied ou main).

4e CLASSE.

Perte absolue de l'usage de deux membres. Infirmités équivalentes.

Nos	
1. Hémiplégie complète. Paraplégie complète.	d'origine traumatique ou occasionnée par les fatigues du service.
2. Altération grave des fonctions cérébrales (abolition de la mémoire, de la parole, imbécillité, démence, aliénation mentale, etc.) résultant de :	blessures de la tête, congestion, insolation, méningo-encéphalite, fatigues du service, etc.
3. Paralysie générale à la période d'état gâteux.	
4. Mutilations étendues de la face comprenant à la fois ou.....	l'œil, l'orbite et le maxillaire supérieur d'un côté ; les deux maxillaires supérieurs et le nez ou un maxillaire supérieur et l'inférieur ; la mâchoire inférieure en totalité et la langue.
5. Fistule stomacale ; anus contre nature provenant de l'intestin grêle....	résultant d'une blessure.
6. Ablation simultanée du pénis et des testicules par blessure.	
7. Ankylose simultanée de plusieurs articulations des membres supérieurs et des membres inférieurs, par suite d'affection rhumatismale contractée à l'occasion du service.	
8. Amputation tarso-métatarsienne, médio-tarsienne, sous-astragalienne, lorsque la marche est possible sur le moignon.	

5e CLASSE.

Perte absolue de l'usage d'un membre. Infirmités équivalentes.

9. Hémiplégie incomplète, paraplégie incomplète	permettant quelques mouvements utiles, provenant d'un traumatisme ou des fatigues du service.
10. Paralysie générale progressive à la période d'état, provenant des fatigues du service.	
11. Ataxie locomotrice progressive, provenant des fatigues du service.	

Nos

12. Epilepsie, accès épileptiformes, chorée, spasmes fonctionnels, paralysie agitante, spasmodique ou autres névroses de la motilité et de la sensibilité, résultant d'un traumatisme ou d'un fait de service.
13. Paralysie d'un organe important (muscles de l'œil, de la langue, du pharynx, du larynx, de la vessie, du rectum, etc.), provenant d'un traumatisme ou des fatigues du service.
14. Atrophie musculaire progressive ayant envahi tout un membre, ou incomplètement deux membres, ou s'étendant aux muscles du tronc, provenant des fatigues du service.
15. Ulcère ou cicatrice ulcérée, résultant de plaie et de grande perte de substance.
16. Eléphantiasis, lèpre, ulcères profonds, étendus ou multiples des pays chauds.
17. Cicatrice étendue et profonde du crâne avec perte de substance du péricrâne et des os dans toute leur épaisseur, provenant d'un traumatisme ou d'une opération.
18. Déviation persistante de la tête et du tronc, produisant une gêne considérable des mouvements et résultant d'un traumatisme ou d'une affection contractée à l'occasion du service (lésion du rachis ou des muscles).
19. Surdité complète des deux côtés, résultant d'une blessure ou d'une maladie contractée à l'occasion du service.
20. Destruction, atrophie d'un œil ou perte complète de la vision avec déformation extérieure très apparente du globe oculaire (staphylôme, leucôme, hernie de l'iris, etc.).
21. Perte de la vue d'un côté et diminution de la vue de l'autre côté, ou affaiblissement de l'acuité visuelle inférieure à un quart des deux côtés, résultant d'une maladie contractée à l'occasion du service (ophthalmie granuleuse, irido-choroïdite, atrophie papillaire, etc.).
22. Déformation de la face, des paupières et des voies lacrymales; ablation du nez, etc., occasionnant une gêne fonctionnelle importante, et résultant d'un traumatisme.
23. Déformation de l'une ou l'autre mâchoire, avec perte de substance étendue; déviation des arcades dentaires ou perte de la plupart des dents; ou destruction de la voûte palatine, du voile du palais; ou ankylose de l'articulation temporo-maxillaire, résultant d'une blessure.
24. Fistule persistante ou rétrécissement des voies aériennes de cause traumatique (fracture du larynx, plaie de la trachée, etc.). Laryngo-trachéotomie pratiquée pour une maladie contractée à l'occasion du service et nécessitant le port permanent d'une canule.
25. Fistule persistante ou rétrécissement du pharynx et de l'œsophage, par suite de blessure.
26. Fistule persistante, ou rétraction considérable du thorax, résultant soit d'un traumatisme, soit d'une pleurésie ou de l'opération de l'empyème, si la maladie a été occasionnée par les fatigues ou dangers du service, indépendamment de toute prédisposition constitutionnelle appréciable.
27. Hernie irréductible du poumon de cause traumatique.
28. Affection chronique du cœur et des gros vaisseaux provenant d'un traumatisme ou d'une maladie rhumatismale ou infectieuse, contractée à l'occasion du service.
29. Bronchite chronique, compliquée d'emphysème et d'affection du cœur ou d'accès d'asthme provenant des fatigues du service.
30. Tuberculose des organes respiratoires (larynx, poumons, plèvres) ou des organes digestifs (intestin, péritoine, viscères, etc.) provenant des fatigues ou dangers du service, et indépendante de toute prédisposition constitutionnelle appréciable.
31. Affection chronique de l'estomac consécutive à une maladie endémique des pays chauds, ou provenant d'un long séjour dans ces contrées ou des fatigues du service en campagne.
32. Dysenterie, diarrhée chronique, ayant amené la détérioration de la constitution, contractée dans les pays chauds ou dans le service en campagne.
33. Engorgement chronique ou abcès du foie, dû à l'influence palustre ou à un séjour prolongé dans les pays chauds.
34. Cachexie palustre avec détérioration de la constitution et engorgement des viscères, ou néphrite et hydropisie.
35. Hernie ventrale volumineuse ou éventration.
36. Fistule stercoraire d'origine traumatique.
37. Rétrécissement ou prolapsus du rectum; fistule incurable à l'anus, à la suite de blessure, de diarrhée ou de dysenterie des pays chauds.
38. Néphrite et cystite purulente; concrétions urinaires; fistule vésicale ou uréthrale; rétrécissement incurable ou perte de substance irrémédiable de l'urèthre, causant l'incontinence ou la rétention d'urine d'origine traumatique.
39. Ablation totale du pénis; ablation ou destruction des deux testicules, } par suite de traumatisme.
40. Abcès par congestion symptomatique d'une lésion incurable du rachis ou du bassin, provenant d'un traumatisme ou des fatigues du service.

41. Impotence absolue d'un membre, résultant de.. {
- paralysie d'origine traumatique, rhumatismale ou autre;
- atrophie musculaire ou trophique d'origine rhumatismale ou autre;
- arthrite suppurée chronique d'une grande articulation, d'origine rhumatismale ou autre;
- déformation et ankylose des articulations, consécutives à un rhumatisme chronique;
- rétraction musculaire et tendineuse ou par brides et adhérences cicatricielles étendues;
- déviation ou raccourcissement considérable par suite de fracture vicieusement consolidée ou d'opération de résection;
- pseudo-darthrose consécutive à une fracture ou à une résection;
- périosto-myélite généralisée chronique, de cause traumatique;
- luxation non réduite d'une grande articulation;
- anévrisme diffus, anévrisme artérioso-veineux étendu provenant d'une blessure.

42. Ankylose complète....... {
- de l'épaule;
- du coude dans l'extension;
- de la hanche dans la flexion ou avec déviation du membre;
- du genou dans la flexion;
- du pied fortement dévié ou luxé;

} par suite de traumatisme, de résection ou d'affection rhumatismale ou autre provenant des fatigues du service.

43. Flexion ou extension permanente de tous les doigts de la main, résultant d'un traumatisme ou d'une affection contractée à l'occasion du service.
44. Ablation simultanée du pouce et de l'index avec ou sans enlèvement des métacarpiens correspondants.

45. Ablation ..... {
- de trois doigts et de leurs métacarpiens;
- des quatre derniers doigts de la main;
- de deux doigts avec gêne des mouvements ou déviation des doigts conservés et atrophie de la main.

46. Ablation...... {
- des deux premiers métatarsiens;
- des trois derniers métatarsiens.

6e classe.

47. Cicatrices étendues, douloureuses, rétractées, ulcéreuses, adhérentes aux organes profonds ou accompagnées de hernie musculaire occasionnant une gêne fonctionnelle importante, quelle que soit la région.
48. Fistule persistante provenant d'une périostite nécrosique ou carieuse d'origine traumatique.
49. Tumeur de nature diverse, occasionnant un trouble fonctionnel grave et provenant manifestement d'un traumatisme subi dans le service.
50. Diminution très prononcée de l'ouïe des deux côtés, ou surdité complète d'un côté avec paralysie faciale ou destruction de l'appareil auditif externe, résultant d'une blessure ou d'une maladie contractée à l'occasion du service.
51. Abolition complète de la vision d'un côté, avec ou sans altération des milieux de l'œil, par suite de traumatisme ou de maladie contractée à l'occasion du service.
52. Hernie inguinale ou crurale (unique ou double), lorsqu'elle est irréductible ou présente des difficultés exceptionnelles de contention.
53. Hémorroïdes volumineuses et permanentes, ayant amené l'affaiblissement de la constitution, et développées sous l'influence du séjour dans les pays chauds.
54. Hydrocèle, hématocèle devenu incurable par l'épaississement des parois vaginales ou par toute autre complication, et ayant pour origine un traumatisme attribuable au service.
55. Varices développées, oblitérations veineuses. { compliquées d'œdème permanent, de troubles trophiques prononcés ou d'ulcères.
56. Paralysie incomplète, atrophie incomplète .... { d'un membre d'origine traumatique, rhumatismale (sciatique ou autre), attribuable aux fatigues ou dangers du service.
57. Déviation partielle et rétraction partielle .... { d'un membre par contracture ou paralysie musculaire, cicatrices adhérentes ou brides cicatricielles.
58. Cal irrégulier, difforme, avec chevauchement ou direction vicieuse, ostéite ou cicatrice adhérente, etc., résultant d'une fracture des os longs des membres, des os du bassin ou de l'omoplate, et occasionnant une gêne considérable des fonctions.
59. Arthrite chronique non suppurée d'une grande articulation, d'origine traumatique, rhumatismale ou autre, attribuable aux fatigues ou dangers du service.

Nos

60. Ankylose complète :
- du coude dans la flexion ;
- du poignet avec gêne des mouvements de pronation, de supination et des doigts ;
- de la hanche, dans la rectitude du membre ;
- du genou dans l'extension ;
- du pied avec déformation, engorgement ou atrophie et gêne des mouvements des orteils ;

par suite de traumatisme, de résection ou d'affection rhumatismale ou autre provenant des fatigues du service.

61. Luxation non réduite du poignet ou des os du tarse, lorsqu'elle détermine une gêne fonctionnelle importante.

62. Luxation non réduite du pouce ou du gros orteil, accompagnée de cicatrices adhérentes et de raideur des autres doigts.

63. Flexion ou extension permanente de trois doigts de la main, avec gêne des mouvements des autres doigts ou atrophie de la main et de l'avant-bras.

64. Ablation du pouce avec ou sans enlèvement simultané de son métacarpien.

65. Ablation :
- de deux doigts avec enlèvement simultané des métacarpiens correspondants ;
- de deux doigts avec raideur des doigts conservés ;

Toute autre mutilation analogue des doigts et de la main, entraînant une gêne fonctionnelle importante.

66. Ablation :
- de tous les orteils d'un pied ;
- du premier métatarsien et du gros orteil ;
- de deux autres métatarsiens.

187. — Naturellement ce tableau quelque complet qu'il soit ne peut pas comprendre toutes les lésions et infirmités qui sont susceptibles de se présenter. Les médecins ont donc à démontrer l'analogie du cas soumis à leur examen avec ceux portés au tableau. Il s'est ainsi formé toute une jurisprudence sur la gravité relative des infirmités. Si l'analogie n'existe pas il n'y a pas de droit à pension. — Cons. d'Et., 1er juill. 1838, Delacroix, [Leb. chr., p. 392] — Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'étaient assimilables la perte absolue de l'usage d'un membre (5e classe du tableau de 1887) : l'amputation de trois doigts de la main, — Cons. d'Et., 25 nov. 1881, Robert, [D. 83.5.347]; — la paralysie du bras par suite de la fracture de la clavicule, — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Gayraud, [S. 91.3.54, P. adm. chr., D. 90.3.85] — la fracture de la rotule du genou, — Cons. d'Et., 19 juin 1891, Thomas, [Leb. chr., p. 481]; — les douleurs rhumatismales ayant dégénéré en une paralysie d'un membre inférieur. Cons. d'Et., 1er juin 1900, Héricault, [Leb. chr., p. 403]

188. — Nous ferons observer que le Conseil d'Etat a décidé, contrairement à la classification du tableau annexé à la décision du 23 juill. 1887, que la perte de la vision d'un œil équivalait à la perte absolue de l'usage d'un membre. L'ancienne jurisprudence du Conseil était en sens contraire; il avait été ainsi jugé que l'opacité complète de la cornée avec perte de la vision de l'œil droit ne doit pas être considérée comme équivalente à la perte absolue d'un membre. — Cons. d'Et., 1er mai 1846, Perrot, [P. adm. chr.]

189. — Mais, depuis longtemps, le Conseil d'Etat s'est prononcé, par de nombreux arrêts, en sens contraire de ses premières décisions. Ainsi il a été jugé qu'il fallait assimiler à la perte absolue de l'usage d'un membre le décollement de la rétine droite. — Cons. d'Et., 15 déc. 1899, Le Bechec, [Leb. chr., p. 742] — ... Qu'un militaire atteint, dès son arrivée au corps, de la variole qui sévissait à l'état épidémique dans la localité et ayant complètement perdu l'œil droit par les suites de cette maladie, est fondé à réclamer une pension comme frappé d'une infirmité grave et incurable, équivalente à la perte d'un membre. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Jarry, [Leb. chr., p. 837] — V. aussi Cons. d'Et., 10 mars 1865, Maurié, [Leb. chr., p. 274]; — 9 janv. 1868, Jénot, [S. 68.2.325, P. adm. chr.]; — 2 mars 1883, Senechal, [S. 85.3.8, P. adm. chr., D. 84.3.109]; — 8 août 1892, Lachary, [Leb. chr., p. 710]; — 22 mai 1896, Fittipaldi, [S. et P. 98.3.77]; — 5 févr. 1897, Montagné, [Leb. chr., p. 805]

190. — Il a, par contre, jugé que la surdité, lorsqu'elle n'est pas complète, ne peut être assimilée à la perte absolue de l'usage d'un membre, et ne donne pas droit à la pension afférente à cette infirmité. Elle se borne alors en effet à diminuer l'usage de l'organe sans l'annuler. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Mona, [S. et P. 99.3.6, D. 98.5.473]

191. — ... Que l'affaiblissement des facultés mentales n'est pas une infirmité assimilable à la perte absolue de l'usage d'un membre. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Pannier, [D. 78.3.29]

192. — Les blessures et infirmités donnant droit à pension doivent être incurables, et c'est naturellement aux médecins à décider si une blessure ou une infirmité présente le caractère d'incurabilité suffisant pour donner lieu à pension. A cet effet le médecin-chef de l'hôpital où a été soigné le postulant lui délivre un certificat. Si le militaire n'a pas été soigné dans un hôpital, le certificat lui est délivré par le médecin-chef d'un hôpital civil ou militaire désigné par le ministre.

193. — II. *Origine de la maladie, blessure ou infirmité.* — A. *Evénements de guerre.* — La maladie ou l'infirmité peut provenir notamment d'événements de guerre. C'est ce qui a été jugé fréquemment par le Conseil d'Etat pour des militaires blessés pendant la guerre 1870-71, et appliqué même à un garde national qui pendant l'investissement de Metz avait contracté, en traversant les lignes ennemies pour recueillir des renseignements (service commandé), des infirmités graves et incurables. — Cons. d'Et., 7 févr. 1879, Gasnier, [Leb. chr., p. 111]; — 16 mai 1879, Ausem, [S. 80.2.342, P. adm. chr., D. 79.3.107] — En ce qui concerne les événements de guerre qui peuvent ouvrir droit à pension au profit des veuves, V. *infrà*, n. 290 et s.

194. — B. *Accident éprouvé en service commandé.* — La cause de la blessure ou infirmité de nature à ouvrir droit à pension peut encore être un accident éprouvé en service commandé. Il faut entendre par ces derniers termes non pas seulement les services spécialement commandés, mais encore ceux qui constituent l'exercice direct du service militaire d'activité. Ceci posé, il peut y avoir difficulté sur le point de savoir si une blessure ou une infirmité déterminée doit être considérée comme reçue en service commandé. Il y a, en effet, des hypothèses où ce n'est pas à raison de ce fait qu'il était lié au service militaire qu'un individu a été blessé. Peut-on dans ce cas lui reconnaître droit à pension? Certainement non. Seulement la difficulté va être précisément de déterminer quelle doit être l'importance du lien par lequel la blessure se rattache au service. Sur ce point, nous le verrons, la jurisprudence du Conseil d'Etat est assez hésitante.

195. — Tout d'abord, il ne saurait y avoir aucun doute quand il est bien certain que l'origine de la blessure se rattache à un accident éprouvé en service commandé, et qui n'aurait pas eu lieu sans l'accomplissement de ce service. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'accidents survenus pendant des manœuvres, et notamment : pour un officier atteint de troubles cérébraux à la suite d'une insolation survenue pendant une marche militaire. — Cons. d'Et., 18 déc. 1896, de Lustrac, [Leb. chr., p. 860]; — pour des militaires ayant fait des chutes de cheval au cours de manœuvres militaires, — Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Tardy, [Leb. chr., p. 139]; — ou ayant eu soit une diastasis de l'articulation sacro-iliaque, — Cons. d'Et., 11 mai 1894, Mouillot, [D. 95.5.405]; — soit la jambe tordue à la suite d'une manœuvre à cheval. — Cons. d'Et., 1er mai 1896, Guillet, [Leb. chr., p 366]; — pour un militaire ayant eu plusieurs côtes fracturées, en tombant d'un caisson pendant une manœuvre d'artillerie, et ayant contracté par suite une hémoptysie et une pleuro-pneumonie. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Vivient, [Leb. chr., p. 782]; — 11 mai 1894, Mouillot, [D. 95.5.405]

196. — De même, le droit à pension est reconnu lorsque l'accident est survenu pendant des exercices militaires. Cette solution est fréquemment intervenue à l'occasion de chutes de cheval en service commandé, et elle a été appliquée à des militaires, notamment à des gendarmes, ayant fait cette chute en remplissant un service d'ordre. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Lefebvre, [Leb. chr., p. 469]; — 6 août 1897 (sol. impl.), Bessenoy, [Leb. chr., p. 628]; — 2 avr. 1898 (sol. impl.), Annequin, [Leb. chr., p. 302]; — 17 mars 1899, Lacombe, [Leb. chr., p. 225]; — à des militaires ayant fait une chute soit dans une reprise de manège, — Cons. d'Et., 13 déc. 1895, Hubert, [Leb. chr., p. 822]; — soit dans un exercice de voltige. — Cons. d'Et., 26 févr. 1897, Esnault, [Leb. chr., p. 170]; — 18 mars 1898, Robert, [Leb. chr., p. 246]

197. — Il a été également jugé que la même règle est applicable : à un militaire ayant fait une chute de chemin de fer, par suite de laquelle il a contracté une hypertrophie du cœur. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Belgnes, [Leb. chr., p. 94]

198. — ... A un matelot qui a fait une chute en service commandé, et qui, par suite, a été blessé à la tête et atteint de cécité complète et incurable. — Cons. d'Et., 7 juill. 1893, Stéphant, [D. 94.3.70]

199. — Il en est à plus forte raison de même lorsque l'accident s'est produit dans un service spécialement commandé. Cette solution a été appliquée à un militaire blessé en portant des secours, sous la direction de ses chefs, à la suite d'un accident de chemin de fer, — Trib. Seine, 17 juin 1870, Frey, [S. 71. 2.224, P. 71.681, D. 71.3.34]; — à un plongeur, chargé de rechercher le corps d'un noyé, atteint d'une maladie cérébrale que l'on a considérée comme résultant de la violente émotion éprouvée par lui, — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Renart, [S. et P. 94.3.136, D. 94.3.36]; — à un militaire ayant contracté une gêne considérable dans l'usage du bras droit résultant d'une chute et d'une fracture, lors de la poursuite d'un malfaiteur. — Cons. d'Et., 5 mai 1899, Cier, [Leb. chr., p. 348]

200. — Il a été jugé de même qu'a droit à pension un ancien sous-officier chargé du magasin d'habillement ayant contracté un lupus tuberculeux résultant de la chute sur son visage d'un ballot d'effets militaires et de la pénétration d'une boucle de pantalon dans la peau du nez. — Cons. d'Et., 24 févr. 1899, Mérisier, [Leb. chr., p. 164]

201. — Donnent aussi droit à pension, toujours sous réserve des autres conditions, les accidents résultant de travaux spéciaux accomplis en service commandé. C'est ce qui a été jugé en faveur d'un gendarme qui, occupé aux travaux de blanchiment d'une caserne, avait fait une chute au cours de ces travaux et avait été atteint, par suite, de rhumatismes articulaires, — Cons. d'Et., 26 juin 1896, Faure, [Leb. chr., p. 524]; — en faveur d'un soldat occupé au même travail, qui avait reçu de la chaux dans un œil et avait par suite perdu cet œil. — Cons. d'Et., 19 janv. 1900, Lucas, [Leb. chr., p. 43]

202. — ... En faveur d'un militaire blessé à l'œil par un éclat de pierre, alors qu'il pratiquait un trou dans un mur pour y placer un râtelier d'armes. — Cons. d'Et., 17 mai 1895, Peratout, [Leb. chr., p. 422]

203. — En faveur d'un militaire ou d'un ouvrier blessés en travaillant dans des arsenaux : le premier blessé à la hanche. — Cons. d'Et., 13 mars 1896, Mauger, [Leb. chr., p. 259]; — le second atteint d'une lésion des centres nerveux, par suite d'une blessure à la tête faite par un éclat de tôle. — Cons. d'Et., 19 janv. 1894, Boinard, [Leb. chr., p. 59]

204. — Les blessures reçues, dans l'accomplissement de leur service, par les militaires détachés dans les compagnies de chemins de fer, doivent être considérées comme reçues dans un service commandé, et peuvent, par suite, ouvrir un droit à pension en faveur de ces militaires. Cela est hors de doute depuis la loi du 28 déc. 1888. La jurisprudence s'était déjà prononcée en ce sens sous le régime de la loi du 13 mars 1875, alors que l'art. 25 de cette loi déclarait en congé les militaires dont il est ici question. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Canaple, [S. 90.3. 7, P. adm. chr., D. 89.3.46, conclusions de M. le commissaire du Gouvernement] — Les militaires mis à la disposition du ministre de l'Agriculture à l'époque de la moisson sont régis par la même règle.

205. — Dans tous les cas, il faut qu'il y ait un lien de cause à effet entre le service militaire et l'accident éprouvé. La jurisprudence a appliqué ce principe en refusant une pension à un officier se réclamant d'une infirmité résultant d'un accident à lui arrivé au cours d'une promenade à cheval. — Cons. d'Et., 14 févr. 1896, Cappé, [D. 97.4.3] — Le Conseil d'Etat est allé plus loin; il a refusé la pension alors que l'accident éprouvé (dans l'espèce une chute d'omnibus) l'avait été par un garde du génie rentrant à son domicile en revenant d'une tournée d'inspection dont il avait été chargé. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, Laubier, [S. 83.3.51, P. adm. chr., D. 83.3.39]

206. — Il s'en faut cependant que l'on puisse établir d'une façon absolument nette le principe sur lequel se fonde le Conseil d'Etat pour reconnaître s'il y a ou non entre le service et l'accident un rapport suffisant pour donner droit à pension. C'est ainsi qu'il a fréquemment admis que certains accidents même fortuits devaient être considérés comme survenus en service commandé, sous la seule condition que le militaire n'y aurait pas été exposé s'il n'avait pas été de service. En appliquant cette règle on aurait parfaitement pu aboutir à accorder une pension dans le cas résolu par l'arrêt du 23 déc. 1881. Mais il semble que le Conseil d'Etat exige en outre que l'accident soit survenu dans la période de l'accomplissement du service commandé, ce qui permettrait d'expliquer la décision précitée.

207. — Cette condition paraît aussi avoir été la base des décisions par lesquelles un marin, étant de corvée, pour porter des plats, et atteint d'une infirmité par suite d'une chute, a été reconnu avoir droit à pension. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Lavergne, [D. 91.3.51] — un militaire qui, remplissant les fonctions de cuisinier, a glissé sur un débris de légumes, et en cassant une vitre pour se retenir s'est ainsi grièvement blessé au poignet a été également pourvu d'une pension. Dans l'un et l'autre cas l'accident a eu lieu pendant l'accomplissement direct du service commandé. — Cons. d'Et., 24 juill. 1896, Jolinon, [Leb. chr., p. 421]

208. — Peu importe dès lors que l'accident ait été provoqué par l'imprudence d'un tiers. Ainsi, il a été jugé : qu'un soldat ayant reçu, de l'un de ses camarades, pendant que, dans la chambrée, il était occupé à préparer son équipement pour la garde qu'il devait prendre le lendemain, une blessure qui lui a fait perdre la vision d'un œil, doit être considéré comme atteint, dans un service commandé, d'une blessure entraînant une infirmité grave et incurable; qu'il a, par suite, droit à pension pour infirmités. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, Fittipaldi, [S. et P. 98.3.77] — ... Qu'il en est de même pour un garde-magasin qui, en rangeant des effets d'habillement, trouve une amorce de dynamite, laquelle fait explosion et lui emporte plusieurs doigts. — Cons. d'Et., 13 juin 1890, Rousse, [D. 92.5.477]

209. — ... Qu'un militaire qui a perdu un œil par suite d'une blessure causée par un éclat de verre qui l'a atteint pendant qu'étant de service il lavait les fenêtres de la caserne, a droit à pension bien que l'accident provienne de l'imprudence d'un tiers, — Cons. d'Et., 7 août 1886, Dupond, [D. 88.3.16]

210. — Par contre, le Conseil d'Etat a refusé de reconnaître le droit à pension à un militaire qui, étant de piquet dans une pièce, avait été blessé gravement par un de ses camarades qui jouait avec d'autres dans la pièce où il se trouvait. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Faivre, [D. 90.3.32] — Cette décision peut sembler en contradiction absolue avec les précédentes. L'accident, bien que dû à l'imprudence d'un tiers, avait en effet eu lieu dans l'accomplissement direct du service. On peut seulement faire remarquer, et c'est sans doute ce qui a entraîné la décision, que, entre l'accident et le service, il n'y avait pas relation de cause à effet. La fonction du militaire de piquet ne consiste probablement pas en effet à empêcher de jouer entre eux les autres hommes placés dans la pièce. Dès lors, l'accident éprouvé était tout à fait étranger au service. Il faut reconnaître pourtant que l'argumentation est quelque peu subtile et qu'on pourrait aussi bien la produire à l'occasion des espèces précédentes.

211. — Quoi qu'il en soit, il y a une hypothèse où il ne peut y avoir d'hésitation : Lorsque l'accident n'a eu lieu que par suite d'une désobéissance de la victime à des ordres à elles donnés, il est bien évident qu'il ne peut plus alors être question de service commandé. Ainsi il a été jugé que le soldat qui, dans une salle d'armes où il devait prendre une leçon d'escrime, a perdu un œil en faisant des armes avec le caporal de surveillance, contrairement à la défense du prévôt aux ordres duquel il devait se conformer, ne peut être considéré comme ayant été blessé dans un service commandé. En conséquence, il n'a pas droit de ce chef à une pension. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Lévêque, [S. et P. 92.3.46, D. 91.3.51]

212. — C. *Fatigues et dangers du service militaire.* — Donnent enfin droit à pension militaire, à condition qu'elles soient graves et incurables, les infirmités provenant des fatigues et des dangers du service militaire, pour les militaires de l'armée de terre, des fatigues ou des accidents du service pour ceux de l'armée de mer. Ici encore la jurisprudence s'est attachée à déterminer les cas rentrant dans ces catégories.

213. — Remarquons tout d'abord que les fatigues éprouvées dans l'accomplissement pur et simple du service sont celles auxquelles notre disposition s'applique avant tout. C'est ce qui a été jugé notamment pour un militaire ayant contracté des infirmités à la suite de contusions réputées produites par le recul d'un fusil pendant des exercices de tir. Le Conseil d'Etat n'exige pas même que l'origine de l'infirmité puisse être attachée à un fait de service. Il suffit que les complications survenues n'aient été provoquées que par les fatigues suite des obligations du service militaire. — Cons. d'Et., 12 mars 1886, Bourdon, [D. 87. 5.336]; — 8 mai 1896, Faure, [D. 97.3.45]

214. — La jurisprudence du Conseil d'Etat considère comme provenant des fatigues du service militaire les infirmités résultant de fatigues éprouvées dans des marches ou des manœuvres militai-

res. — Cons. d'Et., 20 mars 1891, Grosperrin, [Leb. chr., p. 237]; — 24 mai 1896, Boisson, [Leb. chr., p. 421] — C'est ce qui a été jugé spécialement à propos d'une hémiplégie consécutive à une embolie survenue dans une marche, — Cons. d'Et., 26 févr. 1897, Buisson, [Leb. chr., p. 170]; — de la perte d'un œil survenue au cours d'une fièvre typhoïde contractée à la suite de fatigues éprouvées pendant des marches d'épreuve. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Boilot, [Leb. chr., p. 543]

215. — Sont également considérés comme provenant des fatigues du service les infirmités résultant des fatigues éprouvées par les militaires à raison des fonctions spéciales qu'ils remplissent. La jurisprudence a fait application de cette règle : à un sergent ayant contracté une tuberculose pulmonaire en prenant livraison de charbon pour le bataillon, — Cons. d'Et., 8 août 1896, Bécourt, [Leb. chr., p. 671]; — à un sergent du génie chargé du contrôle de la fabrication des ciments achetés par l'administration de la Guerre, obligé de passer près des concasseurs dont le bruit l'a rendu sourd, — Cons. d'Et., 13 févr. 1895, Deglerge, [Leb. chr., p. 155]; — à un brigadier de la garde républicaine atteint d'une névrose de la sensibilité en travaillant pendant trois mois à la lumière du gaz dont les becs n'étaient qu'à vingt ou vingt-cinq centimètres de sa tête, — Cons. d'Et., 9 juill. 1897, Combarieu, [Leb. chr., p. 536]; — à un officier atteint de myopie accompagnée de stapsystomes provenant des fatigues du service. — Cons. d'Et., 2 mars 1900, Rouloi, [Leb. chr., p. 173]

216. — Sont encore fatigues du service celles éprouvées pendant des campagnes ou des expéditions coloniales. Ainsi il a été jugé que le droit à pension devait être reconnu : à un garde national, ayant, pendant la guerre de 1870, contracté des infirmités en traversant les lignes ennemies pour recueillir des informations et porter des dépêches. — Cons. d'Et., 16 mars 1879, Crusen, [S. 80.2.342, P. adm. chr.]; — à un officier d'infanterie de marine atteint de folie à la suite des campagnes de Madagascar et du Tonkin, — Cons. d'Et., 6 juill. 1894, Jaurency, [Leb. chr., p. 466]; — à un militaire atteint de troubles cérébraux entraînant l'hésitation de la parole, la perte de la mémoire et la paralysie des membres supérieurs à la suite d'une campagne au Soudan, — Cons. d'Et., 11 nov. 1898, Lallemant, [Leb. chr., p. 690]; — à un militaire atteint de bronchite ayant dégénéré en phtysie pulmonaire, ladite bronchite ayant été contractée pendant la campagne de Tunisie, — Cons. d'Et., 2 avr. 1886, Castaing, [Leb. chr., p. 299]; — à un sergent d'infanterie de marine atteint de tuberculose consécutive à des fièvres paludéennes contractées au Sénégal. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, Wolf, [Leb. chr., p. 256]

217. — Mais, bien entendu, il faut que le militaire qui prétend avoir droit à pension établisse que l'infirmité dont il est atteint provient des fatigues du service. Nombreuses sont les décisions par lesquelles le Conseil d'Etat a refusé la pension, les infirmités ne provenant pas des fatigues du service. — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Dumoine, [Leb. chr., p. 145]; — 29 juin 1894, Ricte, [Leb. chr., p. 443]; — 16 nov. 1894, Ottovy, [Leb. chr., p. 604]; — 15 mars 1895, Enon, [S. et P. 97.3.62]; — 24 mai 1895, Duplastre, [Leb. chr., p. 449] — V. spécialement pour la tuberculose, Cons. d'Et., 31 mai 1889, Jullien, [Leb. chr., p. 681]; — 26 févr. 1892, Pétré, [Leb. chr., p. 210]; — pour l'ataxie locomotrice progressive, Cons. d'Et., 8 août 1892, Morel, [Leb. chr., p. 710]; — pour la perte d'un œil, Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Sarret de Grazon, [S. et P. 94.3.91, D. 94.3.10]; — pour l'affaiblissement de la vue, Cons. d'Et., 8 févr. 1895, Borlet, [Leb. chr., p. 129]; — pour la maladie de cœur, Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Bernard, [Leb. chr., p. 579]; — pour la tuberculose pulmonaire, Cons. d'Et., 3 mars 1899, Cruzel, [Leb. chr., p. 173]; — pour la gastrite chronique, Cons. d'Et., 7 juill. 1899, Boussages, [Leb. chr., p. 517]

218. — Spécialement, le Conseil d'Etat a refusé le droit à pension à un militaire atteint d'hémiplégie compliquée d'aphasie, parce que l'infirmité ne résultait pas des fatigues du service, et cela alors même que le requérant reprochait à l'Administration de l'avoir incorporé malgré la faiblesse de sa constitution qui ne lui permettait pas de résister aux susdites fatigues. — Cons. d'Et., 25 janv. 1895, Redon, [Leb. chr., p. 85] — Même décision pour un militaire amputé de la jambe gauche, cette amputation résultant de ce que les médecins militaires ayant refusé de reconnaître le requérant malade, celui-ci n'avait pu recevoir de soins en temps utile. Il n'était pas établi dans ce dernier cas que l'infirmité provînt des fatigues du service. — Cons. d'Et., 22 mars 1895, Bouillon, [Leb. chr., p. 286]

219. — Le Conseil d'Etat a également une jurisprudence fixée sur ce qu'il faut entendre par dangers du service militaire ayant entraîné des infirmités ouvrant droit à pension. Il faut ranger dans cette catégorie les dangers courus dans l'accomplissement normal du service militaire. Tel est le cas des refroidissements, lequel a donné lieu à de nombreuses espèces dans lesquelles le refroidissement avait été éprouvé soit en service commandé, soit dans des marches ou des exercices : refroidissement éprouvé par un gendarme en tournée de service dans les communes, ayant entraîné une tuberculose pulmonaire, — Cons. d'Et., 9 août 1893, Martin, [Leb. chr., p. 685] — par un militaire en service commandé, refroidissement ayant entraîné même maladie, ou une pelade généralisée et par suite une diminution de l'acuité visuelle ou une bronchite chronique. — Cons. d'Et., 5 juin 1891, Merlé, [Leb. chr., p. 414]; — 9 juin 1899, de Saint-André, [Leb. chr., p. 422]; — par un marin, refroidissement ayant entraîné fièvre typhoïde et abolition complète de la vision du côté gauche, — Cons. d'Et., 28 mai 1897, André, [Leb. chr., p. 427]; — par un militaire, à la suite d'une marche sous la pluie, — Cons. d'Et., 22 mars 1895, Drouard, [Leb. chr., p. 285] — ou pendant des exercices de nuit ayant entraîné tuberculose, — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Auque, [Leb. chr., p. 492]; — par un militaire au cours d'une manœuvre, refroidissement ayant entraîné ankylose complète du genou, — Cons. d'Et., 24 nov. 1893, Bladanet, [Leb. chr., p. 775]; — par un officier faisant procéder aux préparatifs d'une revue, refroidissement ayant entraîné une bronchite spécifique, — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Corne, [Leb. chr., p. 741]; — par un garde républicain au cours d'une garde de nuit à l'Opéra, suivie de bronchite et de tuberculose pulmonaire. — Cons. d'Et., 29 juill. 1898, Bry, [Leb. chr., p. 604]; — par un militaire ayant subi pendant un service de nuit une pluie glaciale durant sept heures et ayant contracté une bronchite chronique turberculeuse. — Cons. d'Et., 21 avr. 1899, Cranney, [Leb. chr., p. 304] — V. aussi pour des espèces diverses, Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Bassery, [Leb. chr., p. 364]; — 28 mars 1886, Texier, [Leb. chr., p. 460]; — 7 avr. 1891, Néel, [Leb. chr., p. 282]; — 6 juill. 1894, Guiblin, [Leb. chr., p. 467]; — 22 juill. 1898, Morini, [Leb. chr., p. 571]; — 27 janv. 1899, Monnier, [Leb. chr., p. 61]; — 8 août 1899, Chavéron, [Leb. chr., p. 602]; — 2 mars 1900, Tramini, [Leb. chr., p. 773]

220. — Tel est encore le cas des maladies endémiques et épidémiques. Mais il faut, d'une part, qu'il s'agisse de maladies présentant ce caractère et, d'autre part, que le réclamant s'y soit trouvé exposé par suite de l'accomplissement de son service. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'infirmités résultant de fièvre typhoïde régnant à l'état épidémique dans un casernement ou dans une division ou sur un bâtiment. Les deux conditions étant remplies, la pension a été accordée. — Cons. d'Et., 7 juin 1889, Bachelot, [D. 90.3.103]; — 30 mars 1900, Dupré, [Leb. chr., p. 256]; — 2 avr. 1898, Simonet, [Leb. chr., p. 302]; — 14 févr. 1896, Clech, [D. 97.5.431]

221. — Il a, d'autre part, été jugé qu'on peut considérer comme épidémique au point de vue du droit à pension, du moment qu'elle est contagieuse, une maladie (dans l'espèce une méningite cérébro-spinale) qui habituellement n'atteint qu'un petit nombre d'individus. C'est en effet à raison du caractère contagieux de cette maladie que le requérant l'avait contractée. Elle a bien été dès lors un danger du service militaire. — Cons. d'Et., 7 juin 1889 (sol. impl.), précité.

222. — Mais le militaire n'a évidemment pas droit à pension si ce n'est point à raison de l'accomplissement de son service militaire qu'il a été plus exposé à une épidémie. C'est ce qui a été jugé pour un militaire atteint d'une infirmité consécutive à une attaque d'influenza. Cette maladie régnait alors en France à l'état épidémique, et le militaire en question n'y avait pas été plus exposé à raison de ce fait qu'il accomplissait son service militaire. — Cons. d'Et., 31 mai 1895, Leclerc, [Leb. chr., p. 477]

223. — Peuvent encore entraîner droit à indemnité les infirmités résultant de dangers courus à raison d'une situation spéciale des lieux ou des locaux. Ainsi, d'après le Conseil d'Etat, constitue un danger du service militaire, le service dans des locaux ou dans des lieux humides et malsains, ainsi que le séjour dans un casernement défectueux, froid ou malsain. — Cons. d'Et., 13 avr. 1881, Brouillet, [D. 82.5.318]; — 29 nov. 1889, Jonquières, [D. 91.3.50]; — 1er juill. 1892, Salleberey, [D. 93.5.430]; — 25 mai 1894, Guillemin, [Leb. chr., p. 362]; — 27 juill. 1900, Duport, [Leb. chr., p. 516]

224. — Il en est de même du séjour dans les pays malsains. Ainsi jugé à l'égard d'un soldat d'artillerie de marine atteint à la Nouvelle-Calédonie d'une réhno-choroïdite pigmentaire résultant de la vive lumière de ce pays tropical. — Cons. d'Et., 11 juill. 1894, Maillard, [Leb. chr., p. 481]

225. — Il a été encore jugé que le droit à pension doit être reconnu : au quartier-maître infirmier, employé dans la salle des tuberculeux dans l'hôpital métropolitain et au laboratoire bactériologique où il avait contracté la tuberculose. — Cons. d'Et., 30 juin 1899, Le Pen, [Leb. chr., p. 483] — ... à un ancien quartier-maître canonnier atteint de bronchite chronique provenant de ce que ce militaire était chargé du nettoiement des salles d'hôpital dans lequel étaient soignés des tuberculeux. — Cons. d'Et., 15 janv. 1897, Le Gac, [D. 98.3.45]

226. — ... Qu'à plus forte raison a droit à pension un quartier-maître infirmier atteint de fièvre et d'anémie paludéennes contractées dans les mers de Chine et au Tonkin, puis affecté après un congé de convalescence à l'asile des tuberculeux dans un hôpital de la métropole où il a contracté le germe de la tuberculose dont il est atteint. — Cons. d'Et., 17 févr. 1899, Tison, [Leb. chr., p. 141]

2° *Caractères spéciaux aux diverses catégories de blessures et infirmités.*

227. — Dans tous les cas de blessures et d'infirmités où concourent les conditions de gravité et d'origine que nous venons d'indiquer, le droit à pension est ouvert, mais tantôt il est ouvert immédiatement, tantôt au contraire, il n'est ouvert que moyennant certaines conditions.

227 *bis*. — I. *Blessures et infirmités ouvrant droit immédiatement à pension.* — Le droit à pension est ouvert immédiatement quand la blessure ou l'infirmité a occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres (LL. 11 avr. 1831, art. 3 ; 18 avr. 1831, art. 13). A ces blessures on assimile celles comprises dans les cinq premières classes du tableau annexé à l'instruction ministérielle du 23 juill. 1887.

228. — II. *Blessures n'ouvrant pas immédiatement droit à pension.* — Le droit à pension n'est pas, au contraire, ouvert immédiatement quant aux blessures ou infirmités autres que celles dont il vient d'être question. Ceci comprend en d'autres termes les blessures et infirmités mentionnées dans la sixième classe du tableau annexé à l'instruction du 23 juill. 1887. Pour savoir si celles-là donnent droit à pension, on doit distinguer : s'agit-il des officiers, il faut qu'en outre des conditions générales sus-indiquées, elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement; s'agit-il des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, elles doivent le mettre à la fois hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. La règle est identique pour l'armée de mer : on distingue également les officiers et les individus au-dessous du rang d'officier (LL. 11 avr. 1831, art. 14; 18 avr. 1831, art. 14).

229. — A. *Impossibilité de servir.* — En ce qui concerne l'impossibilité de servir, il y a là évidemment à résoudre une question de fait qui ne peut être tranchée pour chaque espèce, que d'après les constatations médicales. Dans le certificat qu'ils établissent, les médecins doivent spécifier d'une façon nette si les blessures et infirmités mettent celui qui en est atteint hors d'état de servir et lui ôtent, s'il s'agit d'un officier, la possibilité de rentrer ultérieurement au service (Instr. 23 mars 1897, art. 44).

230. — B. *Impossibilité de pourvoir à sa subsistance.* — La blessure ou l'infirmité de la sixième classe doit, pour ouvrir droit à pension, entraîner pour le militaire l'impossibilité absolue de pourvoir à sa subsistance. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il en a été ainsi dans les cas suivants (Nous indiquons à la suite de chaque arrêt la maladie dont il s'agissait). — Cons. d'Et., 19 juin 1885, Seigle, [Leb. chr., p. 608] (coup de feu à la face); — 18 déc. 1885, Lascaux, [Leb. chr., p. 608] (atrophie des muscles intercostaux des mains); — 27 nov. 1885, Hornicker, [Leb. chr., p. 889, D. 87.3.49] (hypertrophie du cœur avec lésion valvulaire); — 27 juin 1890, Derôme, [Leb. chr., p. 622] (arthrite chronique au genou gauche); — 11 mai 1894, Mouillot, [Leb. chr., p. 341] (ankylose complète de l'articulation coxo-fémorale gauche); — 1er juin 1894, Duprat, [S. et P. 96.3.83] (fracture de la cuisse entraînant impossibilité absolue de se servir de la jambe); — 8 août 1894, Denajean, [Leb. chr., p. 558] (ostéo-périastite du tibia droit); — 15 mars 1895, Viteau, [Leb. chr., p. 251] (varices volumineuses compliquées d'ulcères); — 31 mai 1895, Riolacci, [S. et P. 97.3.103] (fièvres intermittentes); — 8 août 1895, Reyrolles, [D. 96.5.429] (tuberculose pulmonaire); — 15 nov. 1895, Leferrand, [Leb. chr., p. 718] (*Id.*); — 27 mars 1896, Blancard, [Leb. chr., p. 305] (*Id.*); — 26 juin 1896, Faure, [Leb. chr., p. 524] (rhumatismes articulaires); — 4 déc. 1896, Desmé, [Leb. chr., p. 807] (fracture transversale de la rotule droite); — 18 déc. 1896, Millérioux, [Leb. chr., p. 859] (troubles cérébraux); — 26 févr. 1897, Esnault, [Leb. chr., p. 170] (sacro-coxalgie tuberculeuse); — 14 mai 1897, Gérard, [Leb. chr., p. 373] (fracture du fémur droit); — 23 juin 1899, Roulies, [Leb. chr., p. 61] (ankylose du coude droit); — 8 août 1899, Chavéron, [Leb. chr., p. 602] (cystite chronique).

231. — Par contre, le Conseil d'Etat a refusé le droit à pension toutes les fois qu'il a estimé être en présence de blessures ne mettant pas le militaire atteint hors d'état de pourvoir à sa subsistance. — Cons. d'Et., 8 août 1885, Ambert, [D. 86.5.326] (claudication); — 18 déc. 1885, Lemaire, [Leb. chr., p. 608] (atrophie musculaire avec ataxie locomotrice); — 15 juill. 1887, Bruneau, [D. 88.3.110] (perte de l'index de la main droite); — 15 nov. 1889, Lombert, [Leb. chr., p. 1042] (rhumatismes); — 3 juin 1892, Poin, [*Ibid.*, p. 520] (maladie de cœur); — 29 juill. 1892, Melmoux, [*Ibid.*, p. 665] (ostéo-périostite du grand trochanter gauche et de la partie supérieure du fémur); — 29 déc. 1893, Renaud, [*Ibid.*, p. 888] (fracture de la rotule); — 16 févr. 1894, Godin, [Leb. chr., p. 141] (gastrite chronique); — 8 août 1895, Huet, [Leb. chr., p. 660] (attaques périodiques); — 11 janv. 1895, Vérité, [Leb. chr., p. 25] (déviation de la jambe); — 18 déc. 1896, Millerioux, [Leb. chr., p. 859] (fracture de la cuisse droite); — 6 août 1897, Vinette, [Leb. chr., p. 628] (fracture de la jambe); — 27 mai 1898, Milan, [Leb. chr., p. 434] (entorse au pied gauche); — 5 mai 1899, Donard, [Leb. chr., p. 348] (tuberculose n'ayant pas le degré de gravité suffisant).

232. — De même, il a été jugé que le droit à pension ne saurait être accordé dans le cas d'une impossibilité relative consistant en ce que le militaire blessé ou infirme ne peut pas reprendre le métier qu'il exerçait antérieurement à son entrée au service ; qu'il en est ainsi notamment pour un militaire qui, ayant perdu deux phalanges de l'index de la main droite, ne peut reprendre son métier de tisserand. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Tricaud, [S. 89.3.39, P. adm. chr., 88.3.110]. — et pour un autre militaire qui ayant perdu l'index de la main droite ne peut reprendre son métier de cocher. — Cons. d'Et., 16 nov. 1894, Hippolyte, [D. 95.5.402]

233. — Remarquons, enfin, qu'on ne tient compte, pour accorder ou non la pension, que de l'état présent du requérant et du point de savoir si, en fait, ses blessures et infirmités sont telles qu'elles le mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance, au moment où il fait sa demande. Mais rien n'empêche qu'il forme plus tard une nouvelle demande à raison d'aggravations ultérieures de ses blessures. Le Conseil d'Etat lui réserve d'ailleurs souvent ce droit. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

§ 2. — *Tarification des pensions pour blessures ou infirmités.*

234. — La tarification des pensions pour blessures et infirmités est fixée en principe par la loi du 11 avr. 1831, art. 15, 16, 17, 18, combinés avec les lois du 25 juin 1861, art. 5, du 18 août 1879, art. 9, du 18 mars 1889, art. 13 et 30, pour l'armée de terre, et par celle du 18 avr. 1831, art. 15, 16, 17, 18, modifiés par les lois du 26 juin 1861, art. 4, du 5 août 1879, du 8 août 1883, art. 1, pour l'armée de mer. Il y a lieu d'abord de distinguer entre les deux catégories de blessures et d'infirmités correspondant, l'une aux cinq premières sections du tableau annexé à l'instruction de 1887, et l'autre à la dernière de ces sections.

235. — En ce qui concerne les blessures ou infirmités ayant occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un membre, et celles qui leur sont assimilées, lesquelles ouvrent un droit immédiat à pension (V. *suprà*, n. 227 *bis*), il y a lieu de sous-distinguer : dans le cas d'amputation d'un membre, ou de perte absolue de l'usage de deux membres, tous les militaires reçoivent une pension égale au maximum de la pension d'ancienneté. Dans le cas d'amputation de deux membres ou de perte totale de la vue, le maximum de la pension d'ancienneté est encore accordé, mais majoré de 20 p. 0/0 pour les officiers et de 30 p. 0/0 pour les non-officiers. Enfin, dans le cas de perte absolue de l'usage d'un membre ou d'infirmités équivalentes, on

n'accorde que le minimum de la pension d'ancienneté. Ce minimum est d'ailleurs augmenté d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum à raison de chaque année de services et de chaque campagne supportée, comme en matière de pension d'ancienneté, le maximum étant acquis à vingt ans de services, campagnes comprises (Règles identiques dans l'armée de terre ou de mer).

236. — En ce qui concerne les blessures ou infirmités autres que celles qui ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres, prévues par l'art. 14, L. 11 avr. 1831, et par l'art. 14, L. 18 avr. 1831, les pensions sont également fixées au minimum de la pension d'ancienneté. Ce minimum est augmenté à raison du vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension pour chaque année de service au delà de trente ans, campagnes comprises pour les officiers, et au delà de vingt-cinq ans, campagnes comprises, pour les non-officiers. Le maximum est acquis à cinquante ans de services, y compris les campagnes pour les officiers et à quarante-cinq ans de services pour les non-officiers. Il est égal à celui de la pension d'ancienneté. Dans l'armée de mer, le maximum est acquis pour les officiers et marins à quarante-cinq ans de services et pour les individus des autres corps de l'armée de mer à cinquante ans de services, campagnes comprises. — Cons. d'Et., 23 août 1836, Caille-Desmares, [P. adm. chr.]

237. — La pension pour blessures et infirmités étant réglée d'après les tarifs de la pension d'ancienneté a la même base, à savoir le grade. C'est à celui dont le militaire est titulaire au moment de sa mise à la retraite que l'on se reporte; seulement ici on ne s'occupe plus du temps d'activité dans le grade. Il a été jugé, en conséquence, que la pension d'un officier de réserve rappelé par mesure individuelle à l'activité et blessé en service commandé doit être réglée sur le grade dont il était titulaire au moment où s'ouvrait le droit à pension, et non sur celui dont il était titulaire au moment où ses blessures l'ont obligé à quitter le service actif. — Cons. d'Et., 8 août 1896, Guyard, [S. et P. 98.3.115, D. 98.3.8]

238. — Les pensions pour blessures et infirmités des non-officiers et assimilés de l'armée de mer compris dans la première section du tarif annexé à la loi du 8 août 1883 sont augmentées d'un cinquième pour ceux de ces individus ayant douze ans d'activité dans leur grade. Cette disposition, autrefois générale, ne s'applique plus aux militaires de l'armée de mer, ni aux officiers de l'armée de mer, ni aux non-officiers et assimilés ne figurant pas dans ladite section.

§ 3. *Combinaison de la pension pour ancienneté de services et de la pension pour blessures ou infirmités.*

239. — Nous devons, avant de terminer sur les pensions pour blessures et infirmités, nous poser une question : le militaire qui a droit à la fois à une pension d'ancienneté et à une pension pour blessures et infirmités peut-il choisir celle qui lui semble le plus favorable? En fait celle qui présente ce caractère est la pension pour blessures et infirmités qui est au moins égale à la pension d'ancienneté et qui peut même lui être supérieure. Le Conseil d'Etat admet l'affirmative, contrairement à ce qu'il décide pour les pensions civiles. Il a été jugé en conséquence que le militaire qui a accompli le temps de service nécessaire pour avoir droit à une pension d'ancienneté peut néanmoins se prévaloir des infirmités contractées en service commandé pour demander une pension pour infirmités. — Cons. d'Et., 5 déc. 1890, Jean, [D. 92.3.67]; — 25 nov. 1892, Sarret de Gravon, [S. et P. 94.3.91, D. 94.3.10]; — 1er juin 1894, Duprat, [S. et P. 96.3.83, D. 95.5.402]; — 31 mai 1895, Riolacci, [S. et P. 97.3.103]

240. — Par contre, un militaire qui n'a pas été retraité pour cause de blessures ou infirmités, mais qui a demandé et obtenu une pension pour ancienneté, ne peut pas demander la conversion de sa pension en une pension pour infirmités en se fondant sur l'aggravation de blessures reçues par lui en service commandé. — Cons. d'Et., 17 juin 1898, Coyaux, [S. et P. 1900.3.71, D. 99.5.520] — La question avait déjà été tranchée dans le même sens pour un officier ayant obtenu une pension proportionnelle. — Cons. d'Et., 12 janv. 1894, Moulin, [S. et P. 95.3.130, D. 95.3.16]

Section IV.

Pensions, soldes et gratifications de réforme.

241. — Il peut arriver que le militaire de l'armée de terre, officier ou non, soit mis en réforme bien qu'il n'ait pas encore droit à pension d'ancienneté, ou que ses blessures et infirmités ne soient pas suffisantes pour lui donner droit à pension. Il peut avoir droit dans ce cas soit à une pension de réforme, soit à une gratification temporaire, renouvelable ou permanente. Il y a lieu de distinguer diverses sortes de pensions et gratifications. Nous rechercherons pour chacune d'elles, quels sont les ayants-droit et quel en est le taux. Les gratifications temporaires, spéciales à la gendarmerie, sont étudiées avec les pensions propres aux militaires de cette arme. — V. *infrà*, n. 278 et s.

§ 1. *Pensions et soldes de réforme.*

242. — Des pensions et soldes de réforme sont accordées par la loi du 19 mai 1834, art. 18 et s., 24 et s., aux officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer et à leurs assimilés. Cette loi a été modifiée en notre matière par la loi du 17 août 1879. Les dispositions que nous avons à analyser sont d'ailleurs absolument identiques pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

1° *Ayants-droit à pension et solde de réforme.*

243. — Ont seuls droit à une pension ou à une solde de réforme les individus qui ont l'état d'officier conformément à la loi du 19 mai 1834 et ont été mis en réforme; tous ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie n'ont pas droit à pension de réforme, alors même qu'ils auraient à certains égards le rang d'officier sans en avoir l'état. — Bavelier, t. 2, n. 271. — Nous rappelons que la réforme est la position de l'officier sans emploi qui ne peut être rappelé à l'activité et n'a pas droit à la pension de retraite. La mise en réforme est prononcée par mesure disciplinaire ou pour infirmités incurables.

244. — L'officier ainsi réformé n'a droit à pension ou à solde de réforme que si ses services ont une certaine durée. *Pour la solde de réforme*, il faut au maximum vingt ans de services, et au minimum le temps de service imposé par la loi de recrutement (L. 19 mai 1834, art. 18, modifié par la loi du 17 août 1879, art. 2). Il s'agit là du temps de service actif. La jurisprudence du Conseil d'Etat est en ce sens. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Goureau, [D. 87.3.22]; — 22 nov. 1889, Forestier, [S. et P. 92.3.10, D. 91.3.36] — En conséquence, depuis la loi du 15 juill. 1889, il suffit, pour avoir droit à la pension de réforme, d'avoir accompli trois ans de services dans l'armée active.

245. — Pour la *pension de réforme*, il faut plus de vingt ans de services et moins de temps qu'il n'est nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite. Dans ce dernier cas, en effet, la pension de retraite serait plus avantageuse. — Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Delacour, [Leb. chr., p. 36] — Bavelier, t. 2, n. 271.

246. — Les services doivent être des services militaires effectifs. Il n'y a rien ici de spécial aux pensions de réforme. On doit appliquer les règles suivies pour les pensions d'ancienneté, notamment en ce qui concerne le temps passé en non-activité (V. *suprà*, n. 49 et s.) (L. 19 mai 1834, art. 7, 8; Instr. min., 23 mars 1897, art. 27). De plus, en vertu de l'art. 8, L. 13 mars 1875, modifié par l'art. 2, L. 14 janv. 1890, on compte pour la réforme le temps passé par les officiers généraux et fonctionnaires assimilés placés par anticipation dans la réserve avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi.

247. — Une difficulté s'élève à propos du bénéfice d'études préliminaires (V. *suprà*, n. 81 et s.). Doit-on en tenir compte dans le calcul du temps de service donnant droit à pension avec solde de réforme? Oui, sans difficulté, s'il s'agit des élèves de l'Ecole polytechnique nommés à leur sortie de l'Ecole, sous-lieutenant dans une arme spéciale; du moins l'art. 27, Instr. min., 23 mars 1897 l'admet; mais il n'en va plus de même pour les autres cas. La question s'est posée notamment à propos des officiers du corps de santé. On a dit que l'art. 35, Décr. 23 mars 1852 qui leur attribue le bénéfice dont il s'agit dans son 1°, n'y parle que de la retraite et que dans sa partie consacrée à la pension de réforme, il n'en dit rien. C'est la solution adoptée par l'instruction ministérielle du 23 mars 1897, art. 27, et par la sec-

tion des finances du Conseil d'Etat (4 mars 1890, 28 oct. et 29 déc. 1891). — Cons. d'Et., 5 août 1898, Boyer, [D. 99.3.93]

248. — On ne peut, à la différence de ce qui se passe pour les pensions d'ancienneté, faire compter pour les pensions de réforme certains services civils (Instr. min., 23 mars 1897, art. 30 et 104) ni les années de campagne. — Cons. d'Et., 14 févr. 1839, Aimino, [D. 40.3.29]

249. — Mais, ces réserves faites, et ces conditions remplies, le droit à la pension de réforme est certain. Ainsi il a été jugé en faveur du droit à une pension de réforme pour un individu qui, après avoir été condamné, alors qu'il était officier, à la peine de mort pour crime de droit commun, avait vu commuer cette peine en celle de l'emprisonnement perpétuel, alors que, postérieurement à cette commutation, il avait été, par des décisions du chef de l'Etat, mis successivement en non-activité et en réforme. —Cons. d'Et., 5 mars 1875, Doineau, [S. 75.2.89, P. adm. chr., D. 75.3.113]

2° Taux de la pension et de la solde de réforme.

250. — Quant au taux de l'indemnité (solde ou pension) de réforme accordée aux officiers, il y a lieu, depuis la loi du 17 août 1879, de distinguer suivant la cause de la mise en réforme. Ce que nous allons dire s'applique également aux officiers réformés pour prolongation de la position de non-activité au-delà de trois ans.

251. — a) *La mise en réforme a eu lieu pour cause d'infirmités.* — Dans ce cas, la quotité de la pension de réforme est déterminée d'après le minimum de la retraite du grade de l'officier, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif dans l'armée de terre, et d'un vingt-cinquième dans l'armée de mer, sous les conditions indiquées de l'art. 1, § 1 et 3, L. 18 avr. 1831, modifié par l'art. 2, L. 17 août 1879. La solde de réforme est fixée aux deux tiers du minimum de la pension afférente au grade de l'ayant-droit. Elle est versée pendant un temps égal à la moitié de la durée des services effectifs (L. 17 août 1879, art. 2).

252. — b) *La mise en réforme a eu lieu par mesure de discipline.* — La pension n'est alors que de la moitié du minimum de la pension de retraite du grade, augmentée, pour chaque année de service effectif au-delà de vingt ans, de l'annuité d'accroissement fixée pour la pension d'ancienneté, si le militaire appartient à l'armée de terre, et de deux annuités s'il appartient à l'armée de mer, et sous les conditions ci-dessus rappelées. Quant à la solde de réforme, elle est de moitié du minimum de la pension de retraite afférente au grade de l'ayant-droit (L. 17 août 1879, art. 2). — Bavelier, t. 2, n. 282.

253. — Il s'agit dans tous les cas du grade dont l'ayant-droit à pension ou à solde était titulaire au moment de sa mise en réforme.

§ 2. *Gratifications renouvelables et permanentes.*

1° Armée de terre.

254. — I. *Ayants-droit à gratification renouvelable.* — Ont droit à une gratification renouvelable de réforme, en vertu d'une décision impériale du 3 janv. 1857, les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes les armes qui ont reçu des blessures ou contracté des infirmités ayant entraîné une invalidité sérieuse et diminué d'une manière très-appréciable la faculté de travail (Instr. min., 23 mars 1897, art. 124). Cette disposition est inapplicable aux officiers, à l'inverse de ce qui a lieu pour les pensions et soldes de réforme. — Bavelier, t. 2, n. 271. — V. *suprà*, n. 243 et s.

255. — Il faut, pour que le droit à gratification renouvelable soit ouvert, que le militaire ait été réformé pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, blessures et infirmités insuffisantes pour lui donner droit de ce chef à une pension (V. *suprà*, n. 184 et s.). Ces blessures et infirmités sont constatées dans un congé définitif de réforme, dit congé n° 1. Naturellement on ne considère pas comme pouvant donner lieu à gratification les blessures ou infirmités survenues pendant que les militaires étaient détenus à la suite d'un jugement; car, en vertu de l'art. 41, L. 15 juill. 1889, ce temps ne compte pas pour la durée de service, d'où il suit qu'il importe peu, au point de vue qui nous occupe, que le militaire ait été blessé ou soit devenu infirme pendant cette période. D'une façon générale, on peut poser une règle analogue à celle qui régit la pension pour blessures et infirmités : il faut toujours qu'il y ait un lien entre ces dernières et le service militaire. — V. *suprà*, n. 193 et s.

256. — L'instruction ministérielle du 23 mars 1897 modifiée par une note ministérielle du 15 avr. 1899 exige, en outre, que l'infirmité, cause de la réforme, ait été reconnue entraîner une diminution notable de l'aptitude au travail. C'est ici encore la condition exigée pour les pensions pour blessures et infirmités, mais plus simplifiée. — V. *suprà*, n. 185 et s.

257. — Par exception, pour les anciens militaires non susceptibles, à raison de leur âge (quarante-cinq ans), d'être rappelés sous les drapeaux, on n'exige pas de congé de réforme, mais on leur demande de faire la preuve d'infirmités imputables aux obligations du service (Instr. min., 23 mars 1897, art. 124, § 2).

258. — Cette gratification renouvelable est accordée aux ayants-droit ainsi déterminés, par une décision ministérielle, pour une durée de deux années. Elle peut être successivement prolongée pour des périodes identiques; il faut pour cela que les intéressés subissent une visite médicale tous les deux ans, au moment de la tournée du conseil de révision. La gratification peut être supprimée ou suspendue à l'expiration des deux années, soit parce que son titulaire n'a pas subi la visite médicale, soit parce qu'il n'y a plus de motifs suffisants pour la maintenir, soit enfin pour cause de condamnation, de fautes graves, d'inconduite ou d'indignité du titulaire. Il peut d'ailleurs, y avoir lieu à réadmission également prononcée par le ministre.

259. — II. *Ayants-droit à gratification permanente.* — La gratification renouvelable de réforme peut devenir permanente. Il peut en être ainsi lorsque les infirmités qui ont motivé la concession de la première sont devenues incurables. Il n'y a donc pas ici de règles spéciales quant à la détermination des ayants-droit. Quant aux conditions moyennant lesquelles la conversion peut se faire, il faut une visite bisannuelle, c'est-à-dire qu'un délai de deux ans doit s'écouler après l'admission ou la réadmission à l'allocation. Il faut, en second lieu, l'avis favorable du conseil technique de santé. La conversion est prononcée par décision ministérielle. C'est également une décision ministérielle qui prononce le retrait ou la suspension de la gratification permanente pour indignité ou guérison constatée.

260. — III. *Taux des gratifications.* — La gratification renouvelable ou permanente est payée annuellement. Le taux de la première est fixé par des décisions présidentielles. Celle en vigueur actuellement est du 11 mai 1898. Le tarif est le suivant : adjudant, 410 fr.; sergent-major, 360 fr.; sergent, 322 fr.; caporal, 290 fr.; soldat, 264 fr. Celui de la seconde a été établi à nouveau par décision présidentielle du 26 juin 1899 : adjudant, 500 fr.; sergent-major, 450 fr.; sergent, 400 fr.; caporal, 350 fr.; soldat, 300.

2° Armée de mer.

261. — I. *Ayants-droit à gratification renouvelable ou permanente.* — Comme nous l'avons indiqué, *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 1291, ont droit à gratification renouvelable de réforme les officiers mariniers et marins, les sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine, les vétérans, les pompiers, les gardes-consignes (Déc. imp., 26 févr. 1857; Instr. min., 27 juin 1887). Ces individus peuvent obtenir une gratification renouvelable moyennant deux conditions : 1° leur réforme doit avoir été prononcée pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, ou pour infirmités existant avant l'incorporation, mais s'étant développées par suite des fatigues du service et ayant entraîné l'incapacité de servir. Il est délivré dans ce cas un congé de réforme n. 1; 2° ils doivent avoir reçu des blessures ou contracté des infirmités dans le service, occasionnant une diminution temporaire ou définitive de la faculté de travailler (Instr. min., 27 juin 1887).

262. — La gratification renouvelable ainsi accordée aux sous-officiers des troupes de l'armée de mer est accordée par décision ministérielle pour deux ans. Elle peut être, comme celle accordée aux sous-officiers de l'armée de terre, prolongée, suspendue, supprimée, rétablie, convertie en gratification permanente suivant les mêmes règles (V. Instruction du 27 juin 1887).

263. — II. *Taux des gratifications.* — Dans l'armée de mer comme dans l'armée de terre, la gratification renouvelable ou

permanente est payée annuellement. Le taux en a été fixé par décision présidentielle du 12 juillet 1899. Il est identique pour les deux gratifications : premiers-maîtres, adjudants et grades assimilés : 500 fr.; maîtres, sergents-majors et grades assimilés : 450 fr.; seconds-maîtres, sergents et grades assimilés : 400 fr.; quartiers-maîtres, caporaux, brigadiers et grades assimilés : 350 fr.; marins non gradés, soldats et assimilés : 300 fr.

Section V.

Pensions des militaires de la gendarmerie.

264. — Les militaires de la gendarmerie sont soumis pour leurs pensions à un certain nombre de dispositions spéciales que nous allons présenter dans leur ensemble. Nous allons pour cela reprendre successivement les diverses sortes de pensions déjà étudiées. Les dispositions que nous allons exposer sont communes aux gendarmes de terre et aux gendarmes maritimes.

§ 1. *Pensions pour ancienneté de services.*

1° *Dispositions relatives au grade.*

265. — Les dispositions spéciales aux militaires de la gendarmerie se réfèrent d'abord au grade d'après lequel est liquidée la pension. D'après l'ordonnance du 20 janv. 1841, toujours en vigueur, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers des corps de l'armée qui sont admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade, jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie (art. 1). — Cons. d'Et., 17 mai 1895, Galos, [S. et P. 97.3.95]

266. — Cette disposition vise les militaires ci-dessus désignés sans distinction entre ceux qui sont admis dans la gendarmerie aussitôt après leur sortie de l'armée, et ceux admis dans la gendarmerie, après une interruption de service (Même ord , art. 2). — cons. d'Et., 27 juill. 1887, Wittmann, [S. 89.3.42, D. 88.3.116], et, de même, Avis de la section des finances du Conseil d'Etat, 7 nov. 1883, Fauconnier; 26 déc. 1883, Richomme.

267. — Le grade dont on tient ici compte pour l'application de l'ordonnance du 20 janv. 1841 est celui dont le militaire était titulaire lors de son entrée dans la gendarmerie, et on ne tient compte d'aucune autre circonstance. Si donc un caporal dans la réserve de l'armée active est rappelé au service comme simple soldat, puis entre dans la gendarmerie, on ne tient pas compte pour la pension de son grade antérieur de caporal. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Devos, [S. et P. 96.3.72, D. 95.3.53]

268. — Cependant le Conseil d'Etat admet que si l'ancien sous-officier de l'armée active rentre au service après libération comme simple soldat, puis, admis dans la gendarmerie, a atteint dans cette arme son ancien grade il peut compter le temps passé réellement dans celui-ci avant et après son admission dans la gendarmerie. Mais, bien entendu, il ne peut pas compter comme tel celui passé dans l'intervalle dans la réserve ou dans l'activité avec des grades inférieurs. — Cons. d'Et., 20 mars 1862 (sol. impl.), Michottey, [Leb. chr., p. 238]

269. — On considère dans la pratique de l'administration militaire que le sous-officier qui a fait remise de ses galons pour partir en congé provisoire de libération, ou les a rendus volontairement pour être renvoyé par anticipation dans ses foyers est resté en possession de son ancien grade au point de vue de l'art. 2 de l'ordonnance de janvier 1841. Le Conseil d'Etat a émis un avis en ce sens (19 nov. 1879). Cette solution ne s'applique plus d'après lui au sous-officier qui, ayant précédemment rendu ses galons, a quitté le service pour entrer dans la gendarmerie, pourvu d'un grade inférieur à celui qu'il avait antérieurement.

270. — En vertu de notre principe, il a été jugé qu'un brigadier d'artillerie entré dans la gendarmerie où il a conservé ce grade, puis attaché pendant la guerre dans un régiment d'artillerie et y ayant obtenu le grade de maréchal de logis, n'a droit qu'à la pension afférente au grade de brigadier. — Cons. d'Et., 2 déc. 1892, Ott, [S. et P. 94.3.95, D. 94.3.21]

271. — Mais par contre, il a été jugé qu'un gendarme, ancien sergent de l'armée active, qui, après avoir servi durant deux années dans la gendarmerie, quitte momentanément ce corps pour y rentrer deux mois après sans avoir, dans cet intervalle, fait partie d'un autre corps de l'armée active, ne perd pas le bénéfice des art. 1 et 2, Ord. 20 janv. 1841, aux termes desquels il doit, pour la retraite, être considéré comme restant titulaire de son ancien grade. — Cons. d'Et., 2 déc. 1898, Hapert, [D. 1900.3.30]

272. — Au reste, les militaires de la gendarmerie peuvent perdre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance de 1841. C'est ce qui arrive s'ils quittent l'arme pour rentrer dans l'armée active. Ils peuvent alors y reconquérir leur grade antérieur, mais s'ils l'ont perdu soit par démission ou congé de service, soit par rétrogradation ou cassation, soit par réforme pour inconduite ou inaptitude au service (Ord. 1841, art. 3), ils ne peuvent faire entrer en ligne de compte le temps pendant lequel ils en ont été titulaires, pour le calcul de la pension (Av. Cons. d'Et., 8 déc. 1880). Pour le reste ils sont soumis au droit commun en matière de pension pour ancienneté de services. — V. *suprà*, n. 48 et s.

273. — Il va de soi enfin que le sous-officier nommé dans la gendarmerie, puis cassé de son grade, ne peut plus se prévaloir de son grade dans l'armée de terre ni de l'art. 1 de l'ordonnance de 1841 pour la liquidation de sa pension. C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'un sous-officier nommé dans la gendarmerie avec le grade de brigadier et cassé ensuite. — Cons. d'Et., 1er févr. 1878, Clerc, [S. 80.2.25, P. adm. chr., D. 78.3.54]

2° *Dispositions relatives à la quotité de la pension.*

274. — La seconde disposition particulière aux militaires de la gendarmerie est relative à la quotité de la pension. Elle ne concerne également que les non-officiers. D'après l'art. 10, L. 18 août 1879, les sous-officiers, brigadiers de gendarmerie ou gendarmes ont droit à la pension d'ancienneté ordinaire afférente à leur grade, mais augmentée d'une somme (majoration) pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services effectifs, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie. Il s'agit ici seulement des services militaires effectifs, à l'exclusion de tous ceux qui n'ont pas ce caractère, et notamment des services rendus par les ouvriers des arsenaux. — Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 9 nov. 1880.

275. — Aux termes de l'art, 11, L. 18 août 1879, le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission. On peut se demander ce que signifie exactement cette disposition. Faut-il l'entendre en ce sens que le temps passé une première fois dans l'armée n'est compté ni pour le calcul des quinze années de services effectifs, ni pour la majoration? Cette solution semble bien en contradiction avec l'art. 10 qui exige quinze ans de services effectifs soit dans l'armée, soit dons la gendarmerie, et alors il va en résulter un contre-coup dans le calcul du nombre des années de majoration. Faut-il, au contraire, compter ce temps dans les quinze ans de services effectifs, mais dire que les années dépassant quinze ans écoulés pendant la première période d'activité ne seront pas comptées et seront considérées comme n'existant pas pour le calcul de la majoration? Cette solution semble préférable; mais il reste toujours cette objection que l'admission ou la non-admission du temps en question dans le calcul des quinze ans de services effectifs aura une répercussion sur le calcul des années entraînant majoration. La question ne semble pas avoir été encore soulevée. Le Conseil d'Etat a seulement jugé que la disposition en question était applicable à un militaire rayé des contrôles par mesure disciplinaire et rentré dans la gendarmerie en vertu d'une nouvelle décision ministérielle annulant la première. — Cons. d'Et., 16 nov. 1883, Dubus, [D. 85.5.361]

276. — Quant au taux de la majoration, il est établi par la loi du 18 mars 1889, art. 30, § 4, et par celle du 11 juill. 1899, art. 1. Ces deux lois ont modifié la législation antérieure en la matière. L'annuité est de 18 fr. pour les sous-officiers et brigadiers et de 15 fr. pour les gendarmes. On tient compte du grade dont l'ayant-droit à pension est titulaire, sans s'occuper de savoir s'il l'est depuis deux ans. Aucun texte en effet ne permet d'établir ici cette règle. La majoration n'est plus appliquée pour les années de services effectifs au delà de trente.

§ 2. *Pensions pour blessures et infirmités.*

277. — L'art. 12, L. 11 août 1879, étend aux pensions pour blessures et infirmités la majoration établie par l'art. 14 pour les

pensions d'ancienneté. L'annuité est la même, elle est accordée également au militaire qui compte plus de quinze ans de services effectifs, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans l'arme de la gendarmerie.

§ 3. *Gratifications temporaires de réforme.*

278. — Les sous-officiers de la gendarmerie réformés peuvent obtenir une gratification temporaire de réforme. Cette gratification, établie par une décision présidentielle du 30 oct. 1852, ne peut être accordée qu'aux sous-officiers de cette arme. C'est là une mesure de faveur qui se justifie pour deux motifs : 1° à raison de la situation exceptionnelle de ces militaires dont le service est plus astreignant et plus dangereux que celui des autres armes en temps de paix ; 2° à raison de ce fait que la plupart de ceux qui sont entrés dans la gendarmerie, l'ayant fait pour s'y créer une carrière et n'ayant pas d'état professionnel, ont, dans le cas de réforme, une extrême difficulté à se procurer les ressources nécessaires à leur existence (Rapport fait au prince-président le 30 oct. 1852, *Manuel des pensions*, p. 52).

279. — Pour pouvoir être proposés pour la gratification temporaire de réforme, les non-officiers de gendarmerie doivent être atteints de blessures reçues dans un service commandé ou d'infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer les rendant impropres au service, mais insuffisantes à ouvrir un droit à pension. Ils doivent, en outre, avoir accompli le temps de service imposé par la loi du recrutement. Cela résulte de ce que, en vertu de la décision du 30 oct. 1852, l'allocation sera établie d'après les bases déterminées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. A ceux qui remplissent ces conditions on assimile ceux qui, ayant un congé de réforme n. 2 (pour blessures reçues hors du service ou infirmités contractées hors des armées de terre ou de mer), en obtiennent la transformation en congé de réforme n. 1 (pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer).

280. — La gratification temporaire de réforme est accordée pour un nombre d'années égal à la moitié de la durée des services effectifs ; elle peut soit être retirée pour faits graves d'inconduite, réadmission dans l'armée, admission à la retraite, soit être convertie en pension ou en gratification renouvelable. La quotité est égale aux deux tiers du minimum de la retraite du grade. On entend parler ici de la retraite du grade dans la gendarmerie, c'est-à-dire de la retraite établie en tenant compte du bénéfice institué par l'ordonnance du 20 janv. 1841. — V. *suprà*, n. 265.

Section VI.

Pensions des veuves et des orphelins.

281. — Les veuves et orphelins des militaires de l'armée de terre, en vertu de l'art. 19, L. 11 avr. 1831, modifié dans certaines de ses dispositions par des lois subséquentes, ont droit à une pension. Nous allons rechercher : 1° quels sont les ayants-droit à cette pension ; 2° quelle en est la quotité de celle-ci.

§ 1. *Veuves ayant droit à pension.*

282. — Le droit à pension pour les veuves des militaires ou marins décédés est tantôt un droit personnel, tantôt un droit de reversion à leur profit d'une quotité de la pension de leur mari. A cet égard, les conditions exigées d'elles sont relatives soit aux causes du décès du mari, soit au mariage. Les premières varient suivant qu'il s'agit ou non d'un droit personnel à pension. Les secondes sont les mêmes dans les deux hypothèses, sauf quelques différences.

1° *Conditions relatives aux causes du décès du mari.*

283. — I. *Veuves ayant droit personnel et originaire à pension.* — Ont droit personnel et originaire à pension les veuves des militaires ou des marins : 1° tués sur le champ de bataille ou en service commandé; 2° dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service; 3° décédés des suites de blessures reçues soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé (LL. 11 avr. 1831, art. 19; 18 avr. 1831, art. 19, et 15 avr. 1885, art. 1).

284. — A. *Décès sur le champ de bataille ou dans un service commandé.* — a) *Armée de terre.* — Le militaire peut avoir été tué sur le champ de bataille ou dans un service commandé. Il faut tout d'abord, pour que sa veuve ait droit à pension, que ce décès soit certain. Il faut, en outre, qu'il y ait un lien de cause à effet entre le décès et l'accomplissement du service; tout au moins faut-il que le service ne soit pas étranger à la cause du décès.

285. — En ce qui concerne cette deuxième condition, il a été jugé qu'un gendarme tué par un accident provenant de l'imprudence d'un tiers, dans le bureau d'un receveur de l'enregistrement où il s'était rendu pour toucher la taxe à lui due pour l'exécution d'un service commandé accompli antérieurement, ne saurait être considéré comme ayant été tué en service commandé; qu'en conséquence, sa veuve ne peut prétendre aucun droit à pension. — Cons. d'Et., 15 nov. 1895, Billod, [S. et P. 97.3.144, D. 96.3.87]

286. — ... Qu'il en est de même lorsque l'accident, cause de la mort du militaire, provient d'un cas fortuit, et que tel est le cas pour la veuve d'un officier du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, décédé par suite d'une asphyxie provenant d'une fuite de gaz dans la chambre à coucher qu'il occupait à la caserne. On soutenait que, la victime habitant la caserne et laissant constamment une lampe portative allumée afin d'être prête à marcher au feu au premier signal, l'accident avait eu pour cause les obligations de son service. Mais le Conseil d'Etat a estimé avec raison qu'il n'était pas possible d'assimiler ce cas à ceux qui sont limitativement prévus par la loi pour ouvrir droit à pension à la veuve. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Jacquemart, [S. et P. 93.3.141, D. 93.3.27]

287. — La même solution a été admise à l'égard de la veuve d'un officier décédé des suites d'une hémorragie cérébrale dont il avait été frappé en prenant une leçon d'escrime dans la salle d'armes des officiers. Ici il n'y avait même pas service commandé; y eût-il service commandé que la solution eût dû être la même, à moins de prouver que l'hémorragie cérébrale était la conséquence de l'accomplissement du service. — Cons. d'Et., 13 mai 1898, Fajonnel, [D. 99.3.83]

288. — Enfin il va de soi que la veuve d'un adjoint du génie écrasé par une locomotive en traversant une voie pour surveiller le déchargement de son mobilier n'a pas droit à pension. Son mari est décédé victime de son imprudence, et il n'y a aucun rapport entre l'acte ayant occasionné la mort et l'accomplissement du service. — Cons. d'Et., 29 juin 1900, Guyon, [Leb. chr., p. 442] — V. au surplus, sur les accidents qui peuvent être considérés comme survenus en service commandé, *suprà*, n. 194 et s.

289. — b) *Armée de mer.* — L'art. 19, L. 18 avr. 1831, donne également droit à pension aux veuves de marins tués dans un combat ou ayant servi dans un service commandé ou requis. On entend par service requis celui demandé de bâtiment à bâtiment, notamment de navire de guerre à navire de commerce. Cette addition indiquée, il n'y a qu'à appliquer les mêmes règles qu'aux veuves de militaires de l'armée de terre.

290. — B. *Décès dû à des événements de guerre.* — Il se peut que le décès du mari soit dû à des événements de guerre. Peu importe le pays où ces événements se sont passés, mais il faut savoir ce qu'on doit entendre par ce terme d'événements de guerre. La question a de l'intérêt et en ce qui concerne la détermination des ayants-droit à pension, et, nous le verrons ultérieurement, en ce qui concerne la quotité de celle-ci. La pension se trouve en effet être plus élevée lorsque c'est à la suite des événements en question que la requérante est devenue veuve.

291. — Les explications qui suivent s'appliquent aux veuves de militaires, de marins et assimilés. La loi du 15 avr. 1885 modifiant le § 2 de l'art. 19, L. 11 et 18 avr. 1831, les soumet toutes à la même règle. Remarquons ici que par *assimilés* aux marins, la loi de 1885 a entendu parler de ceux qui étaient dans la loi de 1831 désignés par l'expression « ou autres », à savoir : 1° les assimilés quant au grade, dans l'armée de terre; 2° les assimilés sous le rapport du droit à pension, dans l'armée de mer (Rapport de M. Cassou à la Chambre des députés).

292. — Le Conseil d'Etat s'est toujours refusé à considérer comme événements de guerre au sens de la loi du 26 avr. 1856, et par suite de celles de 1831 et de 1885 qui emploient la même

expression, tous les événements sans distinction qui ont eu lieu au cours d'une campagne et à la suite desquels des militaires sont morts ou ont reçu des blessures. D'après le Conseil un événement de guerre réside dans des faits qui se rattachent directement à une action devant l'ennemi. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la cause de la mort ou de la blessure soit le feu de l'ennemi, elle peut être un accident qui ne provient pas de la lutte même, pourvu qu'il s'y rattache d'une manière directe. C'est ce qui a été jugé à l'égard de la veuve d'un colonel décédé le jour même des suites d'une insolation dont il avait été frappé au moment où il conduisait les troupes placées sous son commandement à l'assaut d'une redoute. — Cons. d'Et., 14 mai 1886, Chapuis, [S. 88.3.13, P. adm. chr., D. 87.3.102]

293. — Par contre, n'ont pas été considérés comme décédés par suite d'événements de guerre et par suite comme laissant à leurs veuves le droit à pension : un militaire mort des suites d'une pneumonie résultant des fatigues et des privations éprouvées pendant la guerre de 1870-1871, — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, de Vignet, [S. 74.2.128, P. adm. chr., D. 73.3.42]; — un garde national mobilisé décédé d'une bronchite chronique contractée aux avants-postes de Bondy, où il avait été envoyé pendant le siège de Paris, — Cons. d'Et., 22 juin 1877, David, [D. 77.3.87]; — un officier d'infanterie de marine ayant succombé à l'ambulance des suites d'une congestion pulmonaire au cours d'opérations qu'il dirigeait contre des pirates au Tonkin, et dont il avait été atteint pendant une nuit passée au bivouac. — Cons. d'Et., 17 janv. 1896, Légat, [S. et P. 98.3.32, D. 96.3.104]; — un officier mort d'une entérite chronique déterminée par les fièvres intermittentes et la dysenterie dont il avait été atteint en Algérie pendant une expédition destinée à réprimer des mouvements insurrectionnels, — Cons. d'Et., 23 mai 1884, Malifaud, [D. 85.3.116]; — un officier mis à la retraite en 1884 à raison de la perte absolue de la jambe droite consécutive à deux coups de feu reçus dans une bataille en 1870, mais décédé en 1895 d'une hémorragie cérébrale, — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Fournier, [S. et P. 98.3.151, D. 98.3.29]; — un officier décédé le 23 juillet à Hang-Hoa, des suites des grandes fatigues éprouvées au cours d'une reconnaissance exécutée du 23 au 26 juin précédent sur Gia-Du. — Cons. d'Et., 23 juill. 1886, Mason, [S. 88.3.28, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Fournier, [Leb. chr., p. 559]

294. — C. *Décès dû à des maladies endémiques ou contagieuses.* — Le décès du militaire ou du marin peut avoir été causé par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies, et aux influences desquelles il a été soumis par les obligations de son service. Dans ce cas la veuve a droit à pension. Ici encore pas de différences entre les veuves de militaires et celles de marins (L. 15 avr. 1885, art. 1). — Bavelier, t. 2, n. 285 et 338.

295. — a) *Nature et gravité de la maladie.* — La maladie cause du décès doit être endémique et contagieuse. Sont considérées comme endémiques d'abord les maladies spéciales des pays chauds, résultant de l'action d'un climat excessif et de constitutions géologiques particulières. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Le Goff, [D. 89.3.73]; — 11 janv. 1889, Boudvellain, [D. 90.5.380]; — 25 janv. 1889, Granger, [Leb. chr., p. 96]; — 24 mai 1889, Le Troadec, [Leb. chr., p. 657] (anémie paludéenne); — 19 juin 1891, Camper, [S. et P. 93.3.72]; — 7 août 1891, Becam, [Leb. chr., p. 608]; — 17 nov. 1893, Mao et Gergaud (2 arrêts), [Leb. chr., p. 755]; — 1er déc. 1893, Le Roux, [Leb. chr., p. 794]; — 15 déc. 1893, Dalifart, [Leb. chr., p. 840]; — 5 janv. 1894, Join, [Leb. chr., p. 11]; — 12 janv. 1894, Guilleron, [Leb. chr., p. 29]; — 20 avr. 1894, Pontcablec, [Leb. chr., p. 268]; — 11 juill. 1894, Le Roux, [Leb. chr., p. 481]; — 16 nov. 1894, Grac, [Leb. chr., p. 602] (diarrhée endémique); — 1er févr. 1895, Jaonnanet, [Leb. chr., p. 107]; — 29 mars 1895, Berthelot, [Leb. chr., p. 303]; — 20 déc. 1895, Pasquit, [Leb. chr., p. 843] (anémie tropicale); — 13 déc. 1895, Christienne, [Leb. chr., p. 821] (anémie coloniale endémique).

296. — Et même, la jurisprudence du Conseil d'Etat est allée plus loin, elle a reconnu droit à pension à la veuve en cas de décès de son mari causé par des maladies non spéciales aux pays chauds. C'est ce qui a été jugé notamment à l'occasion de décès dus à une fièvre paludéenne. — Cons. d'Et., 4 déc. 1891, Condallier, [D. 93.3.32]; — 15 déc. 1893, Le Bihan, [Leb. chr., p. 840]; — 15 déc. 1899, Allègre, [Leb. chr., p. 742] — V. aussi Cons. d'Et., 19 juill. 1889, Honary, [D. 99.3.12] (cirrhose du foie); — 31 mai 1889, Absalon, [Leb. chr., p. 681]; — 12 janv. 1894, Thœur, [Leb. chr., p. 29]; — 13 avr. 1894, Thébaud, [Leb. chr., p. 250] (cachexie paludéenne).

297. — Le Conseil d'Etat se montre également très-large sur le sens à donner à l'expression de maladies contagieuses. Celles-ci comprenant les maladies transmissibles, il s'ensuit que la veuve pourra avoir droit à pension dans l'hypothèse où son mari est décédé d'une maladie épidémique. C'est ce qui a été jugé à l'égard de la veuve d'un matelot fusilier décédé en France des suites d'un grippe épidémique, contractée à bord d'un bâtiment de l'Etat, et aux influences de laquelle il avait été soumis par les obligations de son service. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Quéré, [S. et P. 96.3.51] — V. aussi Cons. d'Et., 4 août 1899, Burdin, [Leb. chr., p. 581] — Un arrêt a décidé que, pour qu'une maladie puisse être réputée contagieuse, il suffit que l'Administration ait pris des mesures contre la contagion, telles que le séquestre du régiment où la maladie s'est déclarée. — Cons. d'Et., 19 déc. 1838, Rosso, [Leb. chr., p. 686]

298. — Mais, dans tous les cas où on ne se trouve pas en présence d'une maladie ayant les caractères exigés, il n'y a pas de droit à pension au profit de la veuve. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Sanard, [D. 87.3.99] (pneumonie caséeuse); — 26 oct. 1888, Carour, [D. 89.3.363]; — 14 mars 1890, Lavennec, Masson, [Leb. chr., p. 290]; — 16 déc. 1890, Salaün, [Leb. chr., p. 978]; — 22 juin 1894, Le Gall, [Leb. chr., p. 421]; — 30 nov. 1894, Costel, [S. et P. 96.3.149] (bronchite chronique); — 26 déc. 1890, Floury, [D. 92.3.61]; — 27 avr. 1894, Nicol, [Leb. chr., p. 288] (congestion pulmonaire); — 1er mai 1896, Torio, [S. et P. 98.3.67] (bronchite tuberculeuse); — 27 mars 1896, Tréguier, [Leb. chr., p. 304] (delirium tremens); — 27 mars 1896, Heimarec, [Leb. chr., p. 304] (tuberculose pulmonaire); — 21 avr. 1899, Roger, [Leb. chr., p. 304] (méningo-encéphalite); — V. aussi Cons. d'Et., 27 janv. 1893, Penverne, [Leb. chr., p. 74]; — 28 juill. 1893, Rosé, [Leb. chr., p. 625]; — 3 juill. 1891, Barachet, [S. et P. 93.3.83, D. 93.3.8]; — 16 juin 1899, Coant-Bary, [Leb. chr., p. 439]

299. — Par contre, dès que l'existence de la maladie contagieuse ou endémique est établie, la veuve a droit à pension, encore bien qu'avant le décès, cette maladie se soit compliquée d'une autre qui n'était ni contagieuse ni endémique et a peut-être précipité le décès. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, précité; — 19 juin 1891, précité; — 17 nov. 1893, précité; — 1er déc. 1893, précité; — 15 déc. 1893, précité; — 12 janv. 1894, précité; — 11 juill. 1894, précité; — 3 mai 1895, Roger, [S. et P. 97.3.85]; — 22 févr. 1895, Guellec, [S. et P. 97.3.52]; — 18 févr. 1898, Vaslot, [Leb. chr., p. 140]; — 16 mai 1899, Gentil, [Leb. chr., p. 407]

300. — Il faut cependant qu'il y ait un lien de cause à effet entre la maladie endémique ou contagieuse et le décès. Si donc le militaire ou le marin, bien qu'atteint de cette maladie, est décédé d'une autre, telle que l'existence de la première puisse être considérée comme n'ayant été pour rien dans sa mort, sa veuve n'aura pas droit à pension. — Cons. d'Et., 21 févr. 1889, d'Elbée, [D. 90.3.45]; — 3 juill. 1891, précité; — 7 août 1896, Goinguené, [Leb. chr., p. 643]

301. — Cette solution devrait être adoptée par application de la règle précédente, alors même que la maladie endémique ou contagieuse aurait influé sur la gravité de celle ayant causé le décès. En effet, toute maladie endémique ou contagieuse influe sur l'état sanitaire général de celui qui en est atteint et le rend plus apte à contracter d'autres maladies. Ce que le Conseil d'Etat exige donc c'est un lien direct entre la maladie endémique ou contagieuse et le décès. C'est ce qui a été jugé à l'égard de la veuve d'un marin qui avait succombé en France à une congestion pulmonaire, alors même qu'une anémie tropicale dont il avait été atteint antérieurement dans une colonie avait influé sur la gravité de la maladie cause du décès. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, Floury, [D. 92.3.61]— V. aussi Cons. d'Et., 9 août 1889, Henry, [D. 91.5.397]; — 7 août 1896, Petra, [Leb. chr., p. 643]

302. — b) *Lieu où a été contractée la maladie.* — La maladie qui a entraîné le décès doit, pour ouvrir droit à pension au profit de la veuve, avoir été contractée *à l'armée*. Cette règle exclut tout ce qui n'est pas l'armée proprement dite; il peut en effet se présenter des cas où un individu, tout en étant légalement présent sous les drapeaux, n'est point cependant à l'armée. Et si dans cette situation, il meurt des suites d'une maladie en-

démique ou contagieuse, sa veuve n'aura pas droit à pension.

303. — Par application de cette règle il a été jugé que n'ont pas droit à pension : la veuve d'un soldat de l'armée territoriale, employé comme infirmier dans un hôpital militaire et mort des suites d'une variole contractée dans son service auprès des malades atteints de cette épidémie qu'il y soignait. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Gauthier, [D. 87.3.49] — ... La veuve d'un sergent réserviste, employé dans un hôpital comme infirmier et décédé des suites du choléra qu'il y avait contracté. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Marcouly, [D. 88.5.369] — V. aussi Cons. d'Et., 9 août 1889, Le Friec, [D. 91.5.398]

304. — ... La veuve d'un gendarme mort à Toulon pendant l'épidémie de 1884, des suites du choléra dont il avait été atteint en concourant aux mesures de désinfection prescrites par l'autorité dans les locaux contaminés. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Veuve Imbert, [S. 87.3.39, P. adm. chr., D. 87.3.49] — V. aussi Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Quémeneur, [D. 88.3.122]

305. — ... La veuve d'un gendarme décédé des suites d'une fièvre typhoïde contractée en allant constater l'état d'un réserviste atteint de cette maladie, ce gendarme ne pouvant être considéré comme ayant péri à l'armée. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Veuve Colombier, [S. et P. 92.3.32, D. 91. 3.52] — V. aussi Cons. d'Et., 11 oct. 1891, Veuve Guenot, [S. et P. 93.3.122, D. 93.5. 430] — V. *infrà*, n. 317 et s.

306. — Au cas où la maladie a été contractée à l'armée, il faut joindre celui où elle a été contractée hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou aux colonies. Remarquons à cet égard que la jurisprudence de la section des finances du Conseil d'Etat (avis du 17 janv. 1894) exige, pour faire bénéficier la veuve des dispositions de la loi du 15 avr. 1885, que la maladie endémique ou contagieuse dont est décédé le mari ait été contractée à bord des bâtiments de l'Etat, hors d'Europe. Le Conseil d'Etat jugeant au contentieux demande seulement que la maladie ait été contractée à bord d'un bâtiment de l'Etat, alors même que ce bâtiment aurait été dans les mers d'Europe. — Cons. d'Et., 4 déc. 1891, Veuve Condrillier, [D. 93.3.32]

307. — Encore faut-il que ce bâtiment soit en cours de navigation et non pas perpétuellement ou pour un long temps amarré dans un port, car alors, dit-on, il n'est que le prolongement de la terre ferme, et les conditions de la loi ne se trouvent plus remplies. Aussi la pension a-t-elle été refusée à la veuve d'un quartier-maître décédé d'une attaque de choléra contractée dans la rade de Toulon en commandant un canot envoyé à terre, — Cons. d'Et., 14 déc. 1888, La Flem, [S. 91.3.1, P. adm. chr., D. 90.3.22]; — d'un ouvrier mécanicien de la marine décédé des suites d'une attaque d'influenza contractée à bord d'un bâtiment stationné dans un port français, — Cons. d'Et., 24 avr. 1896, Le Mer, [S. et P. 98.3.63, D. 97.3.51]; — d'un marin de l'Etat décédé dans un port français, à bord d'un bâtiment désarmé et ancré dans le port pour y servir de prison, des suites d'une attaque de choléra qu'il y avait contractée. — Cons. d'Et., 16 nov. 1894, Le Canu, [S. et P. 96.3.138, D. 95.3.85]; — d'un quartier-maître décédé des suites d'une fièvre typhoïde contractée à bord d'un vaisseau-école stationné dans la rade de Toulon. — Cons. d'Et., 6 mai 1898, Punelle, [Leb. chr., p. 361]

308. — A plus forte raison la veuve n'a pas droit à pension et ne peut invoquer la loi du 15 avr. 1885 si la cause du décès a été contractée ailleurs que sur un bâtiment de l'Etat. C'est ce qui a été jugé à l'égard de la veuve d'un marin décédé à Toulon des suites d'une fièvre typhoïde contractée à Toulon où il était descendu à terre pour une corvée de service, — Cons. d'Et., 16 déc. 1892, Masson, [D. 94.3.19]; — d'un quartier-maître décédé dans un hôpital français, des suites d'un bronchite à forme typhoïde contractée lors de l'épidémie qui y sévissait; — Cons. d'Et., 9 août 1889, précité ; — d'un quartier-maître infirmier décédé d'une fièvre typhoïde contractée à l'hôpital maritime de Lorient, en donnant des soins aux malades. — Cons. d'Et., 21 mars 1890, Thomas, [Leb. chr., p. 316]

309. — c) *Lieu du décès.* — Il n'est pas nécessaire, pour que la veuve d'un militaire ou d'un marin décédé dans les conditions sus-indiquées ait droit à pension, que le décès ait eu lieu là où la maladie avait été contractée, à l'armée ou hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies. Ceci résulte de la loi du 15 avr. 1885 modifiant la législation antérieure. Sous l'empire de l'art. 19, § 2, LL. 11 et 18 avr. 1831, la jurisprudence, après avoir admis la solution établie par la loi de 1885, avait ensuite interprété l'art. 19, § 2, en sens contraire. — V. Cons. d'Et., 5 sept. 1836, Clémandot, [D. 37.3.126, Leb. chr., p. 450]; — 8 févr. 1838, Rouneau, [S. 38.2.397, D. 39.3. 56]; — 8 févr. 1838, Ruffet, [S. 38.2.397]

310. — D. *Décès dû aux suites de blessures reçues sur un champ de bataille ou en service commandé.* — Le troisième cas du décès du mari, prévu par les lois des 11 et 18 avr. 1831, ouvrant un droit personnel à pension en faveur de la veuve, est celui du décès dû aux suites de blessures reçues soit sur le champ de bataille, soit en service commandé. Il en est ainsi pour les veuves de militaires de l'armée de terre comme pour les veuves de marins. Pour celles-ci, au décès du mari dû aux suites de blessures reçues en service commandé on ajoute le cas où le décès est dû aux suites des blessures recues dans un service requis (LL. 11 avr. 1831, art. 19; 18 avr. 1831, art. 19).

311. — a) *Des blessures reçues en service commandé.* — Sur ce qu'il faut entendre par blessures reçues en service commandé il y a lieu de se reporter aux notions exposées *suprà*, n. 194 et s., à propos de la pension pour blessures ou infirmités. En résumé, d'une part, il faut que l'accident cause du décès soit survenu dans l'exécution d'un acte constituant l'accomplissement dudit service, et d'autre part, il faut qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre le décès et l'accident.

312. — Au point de vue de la pension de la veuve, il a été jugé que ne peut être considéré comme étant mort des suites des blessures reçues en service commandé, un marin décédé des suites d'une chute de bicyclette à lui survenue pendant qu'il se rendait de son domicile au bâtiment auquel il était attaché. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Sanet, [D. 98.3.30]

313. — Le Conseil d'Etat semble considérer maintenant les officiers de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui font un stage volontaire comme accomplissant leur service dans les mêmes conditions que les officiers qui font un stage obligatoire. Si donc un de ces officiers meurt d'un accident éprouvé en service commandé pendant cette période de stage volontaire, sa veuve aura droit à pension. — Cons. d'Et., 29 déc. 1893, Bérenger, [S. et P. 95.3.118, D. 95.3.8]

314. — D'autre part, il a été décidé que peuvent être considérés comme décédés des suites de blessures reçues en service commandé, un lien direct existant entre les blessures et le décès, un quartier-maître infirmier attaché au service des aliénés dans un hôpital de la métropole décédé des suites de contusions graves et nombreuses reçues au moment où il conduisait un aliéné en cellule, — Cons. d'Et., 1er févr. 1895, Bègue, [Leb. chr., p. 107]; — un marin blessé à la tête par la chute d'une poulie dans un service commandé et décédé des suites de troubles cérébraux en résultant, — Cons. d'Et., 28 juin 1895, Le Coat, [Leb. chr., p. 543]; — un gendarme mort des suites d'une blessure reçue d'un soldat en rébellion qu'il conduisait en prison par ordre de ses supérieurs. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Gorry, [S. 88.3.25, P. adm. chr., D. 88.3.4]

315. — Si ce lien direct n'existe pas, il n'y a pas lieu d'accorder une pension; c'est ce qui a été jugé pour la veuve d'un gendarme qui, étant à la recherche d'un malfaiteur, était tombé dans un tonneau vide destiné à recevoir l'eau de pluie, s'y était contusionné la jambe et était mort un mois après sans qu'il fût établi que son décès était la conséquence de l'accident. — Cons. d'Et., 1er mai 1896, Leprix, [Leb. chr., p. 366]

316. — Une solution analogue est intervenue à l'égard de la veuve d'un marin qui s'était suicidé. La veuve prétendait que plusieurs années auparavant, son mari avait été blessé à la tête pendant la manœuvre d'une machine à bord d'un navire, et qu'il en était résulté un dérangement des facultés cérébrales cause du suicide. A supposer même qu'il fût bien établi que ce dérangement des facultés cérébrales était la cause du suicide, — ce qui n'était pas, — l'accident n'aurait encore été que la cause lointaine du décès et le droit à pension de la veuve eût été fort incertain. — Cons. d'Et., 24 janv. 1896, Le Roux, [D. 97.5.432]

317. — b) *Du décès par suite de maladies.* — Le droit à pension existe-t-il au profit de la veuve lorsque le décès de son mari a eu pour cause une maladie autre qu'une maladie contagieuse et endémique contractée dans les conditions prévues par la loi (V. *suprà*, n. 294 et s.)? Cette question doit être résolue par la négative, au moins d'une façon générale, l'art. 19, § 3, LL. 11 et 18 avr. 1831, ne visant expressément que le décès dû à des blessures.

318. — Le Conseil d'Etat s'est à maintes reprises prononcé en ce sens. Il a donc refusé toute pension à la veuve, lorsque le

décès a été causé par une *maladie* contractée en service commandé ou même résultant d'un accident éprouvé en service commandé. — Cons. d'Et., 10 févr. 1893, Floriet, [D. 94.3.36] — V. aussi Cons. d'Et., 5 janv. 1883, de Baudéan, [S. 84.3.75, P. adm. chr., D. 84.3.71]; — 7 août 1885, Gauthier, [D. 87.3.49]; — 9 avr. 1886, Antoine, [D. 87.3.99]; — 16 avr. 1886, Grasset, [D. 87.3.99]; — 8 juill. 1887, Guémeneur, [D. 88.3.122]; — 3 juill. 1891, Barachet, [S. et P. 93.3.83, D. 93.3.8]; — 11 déc. 1891, Guinot, [S. et P. 93.3.122, D. 93.5.430]; — 27 mai 1892, Berrenger, [S. et P. 94.3.48]; — 29 juill. 1892, Prigent, [D. 93.5.433]; — 20 janv. 1893, Deschamps, [Leb. chr., p. 51]; — 9 juin 1893, Redon, [D. 94.5.453]; — 28 juill. 1893, Rosé, [Leb. chr., p. 625]; — 9 août 1893, Le Guerroué, [Leb. chr., p. 685]; — 12 févr. 1894, Cerfon, [Leb. chr., p. 98]; — 13 avr. 1894, Pertequin, [Leb. chr., p. 250]; — 22 juin 1894, Stockenhoffen, [Leb. chr., p. 421]; — 14 déc. 1894, Picot, [S. et P. 96.3.158]; — 25 janv. 1895, Le Houédec, [Leb. chr., p. 85]; — 5 avr. 1895, Sezeguel, [Leb. chr., p. 326]; — 3 mai 1895, [Leb. chr., p. 373]; — 21 juin 1895, Kerambrun, [Leb. chr., p. 515]; — 28 juin 1895, Peglion, [Leb. chr., p. 543]; — 8 août 1895, de Toucheboeuf-Beaumond, [S. et P. 97.3.138]; — 6 déc. 1895, Stum, [Leb. chr., p. 801]; — 20 déc. 1895, Péron, [Leb. chr., p. 843]; — 14 févr. 1896, Martin, [Leb. chr., p. 157]; — 28 févr. 1896, Le Corvec, [Leb. chr., p. 204]; — 27 mars 1896, Kermarec, [Leb. chr., p. 304]; — 8 mai 1896, Chapoy, [Leb. chr., p. 381]; — 19 juin 1896, Caubet, [Leb. chr., p. 303]; — 31 juill. 1896, Rougale, [Leb. chr., p. 631]; — 2 avr. 1897, Brané, [Leb. chr., p. 284]; — 9 juill. 1897, Millet, [Leb. chr., p. 535]; — 7 août 1897, Bonnefont, [Leb. chr., p. 648]; — 3 déc. 1897, Rivier, [Leb. chr., p. 752]; — 4 mars 1898, Juzzoni, [Leb. chr., p. 188]; — 11 mars 1898, Guigonton, [S. et P. 1900.3.16]; — 6 mai 1898, Girons, [Leb. chr., p. 361]; — 6 mai 1898, Cormier, [Leb. chr., p. 361]; — 30 mars 1900, Le Gall, [Leb. chr., p. 256]; — 6 avr. 1900, Bourgleau, [Leb. chr., p. 286]; — 16 mai 1899, Corsetti, [Leb. chr., p. 407]; — 3 févr. 1899, Rothé, [Leb. chr., p. 95]; — 3 févr. 1899, Souletié, [Leb. chr., p. 95]

319. — Toutefois le Conseil d'Etat a dans deux décisions assimilé à une blessure une chute au cours d'une manœuvre. Mais il a eu soin de se servir du mot *blessure* opposé à *maladie*. — Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Le Bloas, [Leb. chr., p. 175]; — 12 févr. 1897, Gaudin, [Leb. chr., p. 118]

320. — c) *De l'époque du décès.* — L'art. 19, § 3, LL. 11-18 avr. 1831 porte *in fine :* « la cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et les délais prescrits par un règlement d'administration publique ». Les ordonnances rendues en vertu de cette délégation sont du 2 juill. 1831 (militaires et assimilés) et du 26 janv. 1832 (marins et assimilés). Aux termes de l'art. 21, § 2, identique, de ces deux ordonnances, si le décès survient après que le blessé a obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve n'a plus le droit de réclamer, à ce titre, la pension.

321. — Il a été jugé qu'en édictant ces ordonnances le Gouvernement n'a pas excédé le pouvoir réglementaire qui lui a été délégué par la loi de 1831. On ne peut que s'incliner devant cette jurisprudence, mais il faut reconnaître que le Gouvernement est allé ainsi jusqu'à l'extrême limite de sa délégation. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Scordia, [D. 79.3.6]; — 11 mai 1894, Le Bellec, [D. 95.5.405]; — 27 nov. 1896, Labosque, [S. et P. 98.3.127]

322. — Par application de la règle énoncée *suprà*, n. 320, il a été jugé que n'a pas droit à pension la veuve d'un marin ou d'un militaire mort des suites d'une blessure reçue en service commandé, si le décès ne s'est produit que plus d'un an après la blessure. — Mêmes arrêts.

323. — II. *Veuves ayant droit à réversion de pension.* — a) *Veuves de militaires ou de marins décédés en jouissance de la pension ou en possession de droits à pension.* — Aux termes de l'art. 19, § 4, L. 11 avr. 1831, complété par l'art. 41 de celle du 28 déc. 1895, ont droit à la pension les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, et s'il s'agit d'un militaire retraité pour blessures ou infirmités, pourvu que le mariage dûment autorisé soit antérieur auxdites blessures ou à l'origine desdites infirmités; ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. L'art. 19, § 4, L. 18 avr. 1831, également complété par l'art. 41, L. 28 déc. 1895, pose la même règle pour les veuves d'officiers de marine, de marins ou d'assimilés.

324. — Sur le fait par le militaire ou le marin d'être décédé en jouissance d'une pension, il n'y a pas de difficultés. On peut se demander, par contre, quand on peut considérer le militaire ou le marin comme décédé en possession de droits à pension. On doit dire qu'il en est ainsi : 1° quand la pension a été concédée sans que son bénéficiaire ait eu le temps d'en jouir; 2° quand le militaire ou le marin avait accompli le temps de service prescrit pour obtenir une pension à titre d'ancienneté; 3° quand le militaire ou le marin était lors de son décès en instance pour obtenir pension, qu'il remplissait les conditions nécessaires pour y avoir droit, et que dans la mesure où elles étaient utiles, il avait fait faire les constatations nécessaires pour prouver l'existence du droit ouvert à son profit (Instr. min. gén., 30 sept. 1831). Ceci s'applique à la réversion de la pension pour blessures ou infirmités.

325. — Ainsi il a été jugé qu'on doit considérer comme étant décédés en possession de leurs droits à pension, les militaires ou les marins et assimilés qui, lors de leur décès, étaient en instance afin d'obtenir une pension pour infirmités, et avaient fait constater, dans les formes prescrites, que celles-ci étaient graves et incurables et les mettaient hors d'état de pourvoir à leur subsistance (V. *suprà*, n. 186 et s., 230 et s.). — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Ciszeville, [D. 89.3.98]; — 8 juin 1888, Tocqué, [Leb. chr., p. 503]; — 14 mars 1890, Lainé, [D. 91.3.91]; — 17 févr. 1893, Renort, [S. et P. 94.3.136, D. 94.3.36]; — 21 mai 1897, Hugues, [S. et P. 99.3.59, D. 98.3.107]; — 12 janv. 1900, Colleau, [Leb. chr., p. 27]

326. — Par contre, si l'une des conditions qui viennent d'être indiquées fait défaut, le militaire ou le marin ne peuvent, au point de vue qui nous occupe, être considérés comme décédés en possession de leurs droits à pension. C'est ce qui a été jugé pour des militaires et des marins qui, lors de leur décès, ne s'étaient pas mis en instance pour obtenir une pension pour blessures ou infirmités, et n'avaient pas tout au moins provoqué l'instruction préalable à l'obtention de cette pension : il a été décidé que dans de telles conditions, les veuves n'avaient aucun droit. — Cons. d'Et., 12 déc. 1890, Ponard, [S. et P. 92.3.150, D. 92.5.477]; — 9 mars 1894, Poucy, [S. et P. 96.3.40]; — 28 juin 1895, Peglion, [Leb. chr., p. 543]; — 8 août 1895, Le Fournis, [S. et P. 97.3.138]; — 28 mai 1897, Ferra, [Leb. chr., p. 427]; — 16 juill. 1897, Clary, [Leb. chr., p. 548]

327. — Il a été jugé dans le même sens à l'égard de militaires de l'armée de terre qui n'avaient pas fait constater dans les formes de l'ordonnance du 2 juill. 1831 les causes, nature et suites de leurs blessures et infirmités, et pour des marins n'ayant pas fait faire les constatations prévues par l'ordonnance du 26 janv. 1832. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, de Baudéan, [S. 84.3.75, P. adm. chr., D. 84.3.71]; — 9 avr. 1886, Antoine, [D. 87.3.99]; — 26 oct. 1888, Carour, [Leb. chr., p. 763]; — 12 déc. 1890, Ponard, [S. et P. 92.3.150, D. 92.5.477]; — 10 févr. 1893, Floriet, [D. 94.3.36]; — 30 nov. 1894, Ve Castel, [S. et P. 96.3.149]; — 14 déc. 1894, Picot, [S. et P. 96.3.158]; — 28 juin 1895, Peglion, [Leb. chr., p. 543]; — 8 août 1895, précité; — 1er mai 1896, Torio, [S. et P. 98.3.67]; — 28 mai 1897, Ferra, [Leb. chr., p. 417]; — 16 juill. 1897, Clary, [Leb. chr., p. 548]; — 17 févr. 1899, Bernard, [S. et P. 1901.3.97]

328. — Le Conseil d'Etat a même refusé avec trop de rigueur, suivant nous, la réversion de la pension au profit de la veuve, en s'appuyant sur le défaut des constatations exigées par l'ordonnance du 2 juill. 1831, dans un cas où c'était uniquement par la faute des autorités militaires qu'on n'avait pas procédé avant le décès du militaire auxdites constatations. — Cons. d'Et., 1er mai 1896, précité. — V. *infrà*, n. 463.

329. — B. *Veuves de militaires et de marins ayant vingt-cinq ans de services.* — Il y a un autre cas où la veuve d'un militaire ou d'un marin a droit à réversion d'une partie de la pension de son mari : c'est lorsque celui-ci réunit au jour de son décès survenu après le 1er janv. 1896, vingt-cinq ans de services tant militaires que civils. C'est ce qui résulte de la loi du 13 avr. 1898, art. 44. Antérieurement à cette loi, en vertu de l'art. 2, L. 10 avr. 1869, avaient droit à la pension les veuves des officiers des corps de la marine, des maîtres et conducteurs, des officiers de l'armée de terre mentionnés à l'art. 2, L. 25 juin 1861, lorsque leur mari était mort en activité après vingt-cinq

ans de services accomplis. Cette disposition est encore en vigueur pour les veuves des militaires et marins décédés antérieurement au 1er janv. 1896. Il faut l'entendre en ce sens que dans l'hypothèse où le militaire ou le marin décéderait sans avoir bénéficié de la pension de vingt-cinq ans et avant d'avoir atteint les trente ans de services exigés, la pension s'ouvre au profit de la veuve, quelle qu'ait été la position du mari au moment de sa mort, pourvu seulement qu'il soit décédé en activité de service. Pour toutes les veuves de militaires et de marins décédés depuis le 1er janv. 1896, la loi du 13 avr. 1898 étant plus générale s'applique seule.

330. — C. *Femme d'un mari en état d'absence.* — Pour le droit de réversion de pension, on assimile dans une certaine mesure le cas où le mari est absent, au cas où il est décédé, l'art. 38, § 1, L. 13 avr. 1898 complété par l'art. 48, L. fin. 25 févr. 1901, dispose que lorsqu'un pensionnaire militaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme (ou ses enfants mineurs) peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les art. 19, 20 et 21, L. 11 avr. 1831. Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1898 et de l'art. 48, L. 25 févr. 1901 que cette disposition s'étend aux femmes de marins et assimilés. Au cas de déclaration d'absence par jugement (V. *suprà*, v° *Absence*, n. 94 et s.), une pension peut être attribuée à titre provisoire à la femme (ou aux enfants mineurs) du militaire ou du marin en activité.

2° *Conditions relatives au mariage.*

331. — Pour avoir droit à pension de veuve, il faut que la requérante ait réellement la qualité de veuve d'un militaire ou d'un marin. Pour cela il faut : 1° qu'un mariage ait été contracté; 2° que ce mariage subsiste encore lors du décès du militaire ou du marin. Ces conditions sont exigées de toutes les veuves réclamant pension soit à titre direct, soit à titre de réversion. Il faut de plus que le mariage ait une certaine durée, et à cet égard, il y a des distinctions à faire.

332. — I. *Nécessité d'une autorisation pour le mariage.* — A. *Armée de terre.* — Aux termes de l'art. 19, *in fine*, L. 11 avr. 1831, dans tous les cas où les veuves peuvent prétendre à la pension, il faut, pour qu'elles puissent l'obtenir, que le mariage, s'il a été contracté par le mari pendant son activité de service, et postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, ait été autorisé dans les formes prescrites par ce décret (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 354 et s.). Il a été jugé en conséquence que la veuve d'un militaire qui ne justifie pas de la permission par écrit du ministre de la Guerre donnée à son mari pour contracter mariage n'a pas droit à pension. — Cons. d'Et., 26 déc. 1837, Guéroult, [S. 38.2.185, P. adm. chr.]

333. — Aux termes du décret de 1808, l'autorisation exigée devait émaner du ministre de la Guerre. Mais d'une part, il y a certains cas où l'autorisation peut émaner du général, commandant le corps d'armée (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 359), et, d'autre part, on considère certains faits comme équivalant à autorisation, notamment celui d'avoir été admis dans l'armée après mariage contracté dans la réserve sans autorisation, ce mariage ayant été noté sur les registres du corps; et celui d'un militaire de s'être marié en activité de service, et d'avoir été admis comme marié dans la gendarmerie (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 1er juin 1880; 13 déc. 1881).

334. — L'autorisation est nécessaire tant que le militaire qui se marie est dans une position telle que le temps qu'il y passe peut être considéré comme temps passé en activité de service au point de vue de la pension de retraite. On doit appliquer cette règle : 1° aux officiers en non-activité : pour que leurs veuves aient droit à pension, il faut que leur mariage même contracté en position de non-activité ait été autorisé; 2° aux officiers généraux placés dans la section de réserve avant d'avoir atteint la limite d'âge (L. 14 janv. 1890, art. 2). Il leur faut l'autorisation pour se marier dans cette position. Par contre, si le mariage a été contracté après que l'officier général a atteint la limite d'âge, l'autorisation devient inutile, mais la veuve n'a aucun droit à pension. La question ne présente plus alors d'intérêt.

335. — Remarquons que, même antérieurement à la loi du 14 janv. 1890, art. 2, on pensait que les officiers généraux de la section de réserve, qui faisaient partie de l'état-major général, étant soumis à l'application des lois militaires, touchant un traitement militaire, étant susceptible d'être appelés à un commandement en temps de guerre et ne pouvant être mis à la retraite que sur demande, ne devaient pas être considérés comme ayant cessé d'être en activité. On en concluait qu'ils étaient soumis à l'obligation de demander l'autorisation pour se marier. Jugé, en conséquence, que dans le cas où un officier général, placé dans la section de réserve, a contracté mariage sans l'autorisation du ministre de la Guerre, sa veuve n'a droit à aucune pension. — Cons. d'Et., 13 juill. 1870, d'Argout, [S. 72.2 215, P. adm. chr., D. 71.3.98] — V. Cons. d'Et., 31 août 1863, Casy, [P. adm. chr.]

336. — B. *Armée de mer.* — L'art. 19, L. 18 avr. 1831, pose la même règle, à l'égard des veuves de marins et assimilés. Leur mariage doit avoir été également autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808. S'il semble ressortir de diverses circulaires ministérielles que les marins de l'inscription maritime peuvent se marier sans autorisation, d'autres circulaires, par contre, exigent l'autorisation. Et il résulte de l'art. 52, L. 24 déc. 1896, que les inscrits maritimes en activité de service ou en congé de durée définie et les officiers mariniers ne peuvent se marier sans autorisation. — V. *suprà*, v° *Marine*, n. 445 et s., 1235 et s.

337. — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a toujours considéré l'autorisation donnée au mariage comme indispensable pour que la veuve pût avoir un droit à pension. Ainsi, il a été jugé que la veuve d'un marin, qui s'est mariée sans que le marin alors en activité eût l'autorisation exigée par la loi, n'a pas droit à pension. — Cons. d'Et., 6 janv. 1888, Meintel, [D. 89.3.35] (sol. impl.); — 26 févr. 1892, Ribouchon, [D. 93.3.56]

338. — ... Que la veuve d'un officier marinier du cadre de maistrance décédé en jouissance du droit à pension n'est pas fondée à demander la réversion de la pension de son mari, si son mariage, contracté à l'époque où son mari était en activité de service quoique en situation de disponibilité, n'a pas été autorisé conformément au décret du 3 août 1808, même alors que le livret remis à cet officier marinier ne faisait pas mention de cette obligation. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Veuve Lannavel, [D. 87.3.46]; — 16 avr. 1886, Veuve Lecoursonnois, [D. 87.3.46]

339. — ... Qu'il en est de même pour la veuve d'un surveillant des établissements pénitentiaires aux colonies, qui s'est marié sans autorisation, les surveillants en question étant des fonctionnaires militaires, et le décret du 20 nov. 1867 exigeant pour eux l'autorisation de mariage; qu'il en est ainsi alors même que le mariage a eu lieu avant l'installation du surveillant mais après sa nomination. Il est bien certain en effet que c'est du jour où il est nommé que le surveillant est soumis à la règle commune. — Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Gerbella, [S. et P. 98.3.30, D. 98.3.101] — V. *suprà*, vis *Colonie*, n. 295 et s., *Marine de l'Etat*, n. 845 et s., et *infrà*, v° *Régime pénitentiaire.*

340. — En ce qui concerne la preuve de l'autorisation accordée au mariage, le Conseil d'Etat se montre très-large. Il a été jugé, en effet, que bien que la veuve d'un marin décédé en possession d'une pension de retraite ne puisse produire un acte constatant officiellement que ce marin avait été autorisé, dans les formes réglementaires, à contracter mariage, elle peut cependant avoir droit à pension s'il résulte de l'instruction que l'autorisation en question a été accordée. — Cons. d'Et., 6 janv. 1888, précité.

341. — II. *Subsistance du mariage lors du décès du militaire ou du marin.* — *Divorce.* — Pour que la veuve ait droit à pension, il faut que son mariage existe encore pleinement lors du décès du militaire ou du marin. La veuve divorcée n'a donc aucun droit à pension. Il importe peu que le divorce ait été prononcé pour ou contre elle. Le divorce supprime le mariage dans l'un ou l'autre cas (Instr. min., 23 mars 1897, art. 65). — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3643 et 3644.

342. — Il en est ainsi même dans l'hypothèse de la conversion d'une séparation de corps en divorce au bout de trois ans (V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4200 et s.). Dans ce cas on est encore en présence d'un divorce; or celui-ci a toujours pour effet de dissoudre le mariage et de détruire toutes les conséquences de l'union conjugale. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles est intervenu le divorce, la femme divorcée d'un militaire ne peut avoir après le décès de celui-ci la qualité de veuve. Il a été jugé, en ce sens, que la veuve d'un sous-officier d'artillerie de la marine, décédé après la conversion de la séparation de corps en divorce, n'est pas la veuve de ce sous-officier,

et, par suite, n'a pas, à ce titre, droit à pension. Il n'importe que le divorce ait été prononcé à son profit. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Leblanc, [S. et P. 97.3.8, D. 96.3.4]

343. — Mais, si une telle décision est parfaitement conforme au droit, elle est cependant très-regrettable. Il peut en résulter une véritable iniquité, notamment dans le cas où la séparation de corps avait été prononcée au profit et sur la demande de la femme et où c'est le mari qui demande la conversion en divorce; car la faculté de faire convertir la séparation de corps en divorce est accordée même à celui contre qui la séparation avait été prononcée et contre le gré de la partie qui l'avait obtenue à son profit. Mais du moment que la disposition existe dans la loi, la conséquence à en tirer est certaine.

344. — B. *Séparation de corps.* — De même, en cas de séparation de corps, le mariage ne subsiste plus pleinement. La veuve n'a donc droit à pension, que si la séparation de corps n'a pas été prononcée contre elle (LL. 25 juin 1861, art. 6; 26 juin 1861, art. 2). Cette dernière réserve date de ces deux lois. Antérieurement, sous le régime des lois du 11 avr. 1831 (armée de terre) et du 18 avr. 1831 (armée de mer), la veuve séparée de corps d'un militaire ou d'un marin ne pouvait prétendre dans aucun cas à pension. La jurisprudence avait interprété fort justement en ce sens l'art. 20 de l'une et l'autre lois. Elle avait ainsi refusé toute pension à la veuve d'un militaire séparée de corps, la séparation ayant été prononcée sur la demande de la femme. — Cons. d'Et., 18 mars 1842, de Lamarthonie, [S. 42.2.182, P. adm. chr.]

345. — Il suffit que la séparation de corps ait été prononcée contre la femme, pour que celle-ci n'ait plus droit à la pension de veuve. Peu importe que ce soit sur sa demande ou sur celle de son mari. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 6 de la loi de 1865 et de l'art. 2 de la loi de 1866. Il a été jugé que la veuve d'un militaire, séparée de corps d'avec lui, ne peut prétendre à une pension, si la séparation a été prononcée contre elle, alors même que cette séparation, qui avait été demandée par elle sans que son mari eût formé reconventionnellement une demande semblable, a été prononcée par le tribunal aux torts réciproques des deux époux. — Cons. d'Et., 26 févr. 1870, Allais, [S. 70.2.336, P. adm. chr., D. 70.3.81]

346. — Il peut y avoir réconciliation entre les deux époux séparés ou divorcés; cette réconciliation devant être, dans le second cas, consacrée par un nouveau mariage (V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4553 et s., et 4589 et s.). Naturellement, les effets de la séparation ou du divorce cessant, la femme en cas de décès du militaire ou du marin sera admise à invoquer son droit à pension. — Sur la réconciliation de deux époux séparés de corps, V. Cons. d'Et., 7 avr. 1841, Marion, [S. 41.2.463, P. adm. chr.]; — 15 juill. 1842, Gervais, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1844, Philippon (sol. impl.), [Leb. chr., p. 19]

347. — III. *De la durée du mariage.* — Nous ferons observer tout d'abord que la veuve d'un militaire n'a pas droit à la pension, lorsque son mariage est postérieur à la cessation du service. Dans ce cas, en effet, il ne s'agit pas à proprement parler de la veuve d'un militaire ou d'un marin puisqu'il ne l'était plus lorsqu'elle l'a épousé. — Cons. d'Et., 2 mai 1834, d'Aiguebelle, [P. adm. chr.] — Cette remarque générale faite, il y a lieu de distinguer entre la veuve qui a un droit direct à pension et celle qui a simplement droit à réversion d'une partie de la pension de son mari.

348. — A. *Veuves ayant droit originaire à pension.* — En ce qui concerne la durée que doit avoir eu le mariage pour que les veuves aient droit direct et personnel à pension, la règle générale est qu'il n'y a aucune condition exigée. Il suffit que le mariage soit antérieur à la cause du décès de son mari. Cette règle s'applique : 1° Aux veuves de militaires et de marins ayant péri sur le champ de bataille, dans un combat ou dans un service commandé ou requis. — V. *suprà*, n. 284 et s.

349. — 2° Aux veuves de militaires ou de marins dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques (V. *suprà*, n. 290 et s.). Il suffit, depuis la loi du 15 avr. 1885, que le mariage soit antérieur aux événements de guerre et à l'origine des maladies (art. 1). Mais cette condition étant nécessaire, il a été jugé que n'a pas droit à pension la veuve dont le mariage est postérieur à l'origine de la maladie contagieuse ou endémique, contractée par son mari hors d'Europe et ayant entraîné le décès de celui-ci. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Fournier, [D. 88.3.11] — V. aussi Cons. d'Et., 8 août 1895, de Touchebœuf-Beaumond, [S. et P. 97.3.138]; — 10 déc. 1897, Palud, [Leb. chr., p. 175]

350. — D'autre part, il a été jugé, par un argument *a fortiori* tiré du texte de la loi, que la veuve d'un marin a droit à pension si le mari est décédé à la fois d'une maladie endémique contractée dans une colonie postérieurement au mariage, et d'une autre maladie dont il avait été atteint antérieurement mais dont il ne souffrait plus au moment du mariage. — Cons. d'Et., 27 juin 1890, Plouzennec, [D. 92.3.12]

351. — 3° Aux veuves de militaires morts des suites de blessures reçues sur le champ de bataille ou dans un service commandé; aux veuves de marins morts des suites de blessures reçues dans un combat ou dans un service commandé ou requis (V. *suprà*, n. 310 et s.); il suffit, également, dans ce cas, que le mariage soit antérieur à ces blessures. La jurisprudence du Conseil d'Etat, par application de cette règle, a refusé tout droit à pension à la veuve d'un militaire décédé des suites d'une blessure reçue en service commandé mais antérieurement au mariage. — Cons. d'Et., 9 mars 1894, Poucy, [S. et P. 96.3.40] — V. aussi Cons. d'Et., 10 févr. 1893, Provost, [Leb. chr., p. 127]

352. — B. *Veuves ayant droit à réversion de la pension de leur mari.* — Comme nous l'avons indiqué, *suprà*, n. 323, au regard des veuves qui demandent réversion d'une partie de la pension de leur mari à leur profit, il faut, pour que le droit leur soit reconnu, que leur mariage soit antérieur de deux années au moins à la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage contracté antérieurement à cette cessation (L. 11 avr. 1831, art. 19, § 4). Par suite, il a été jugé que la veuve d'un militaire décédé en possession d'une pension, mais marié après avoir été réformé du service militaire et s'être retiré dans ses foyers, n'a pas droit à la réversion de la pension. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Morel, Leb. chr., p. 27]; — 26 juill. 1895, Castalpers, [S. et P. 97.3.130, D. 96.3.76]

353. — Mais il a été jugé que le passage d'un officier général de la première à la deuxième section du cadre d'état-major de l'armée navale ne constitue pas la cessation d'activité prévue par l'art. 19-4°, L. 18 avr. 1831, et que le mariage contracté par ledit officier moins de deux ans avant son entrée dans la réserve permettait de reconnaître un droit à pension en faveur de sa veuve. — Cons. d'Et., 31 août 1863, Casy, [Leb. chr., p. 710] — V. *suprà*, n. 335.

354. — Les services des gagistes ne pouvant, d'après l'art. 4, Ord. 28 avr. 1832, être, en l'absence d'un engagement volontaire postérieur, considérés comme des services militaires et donner droit à pension, la veuve d'un militaire resté au corps comme gagiste, après sa mise à la retraite avec pension, et dont le mariage est postérieur à cette époque, ne peut demander la réversion de la pension de son mari. Il en est ainsi alors même que le service des arrérages a été suspendu pendant les deux ans qui ont suivi la mise à la retraite du militaire, temps pendant lequel il est resté au corps comme gagiste. — Cons. d'Et., 2 avr. 1897, Meyer, [S. et P. 99.3.45, D. 98.3.82]

355. — Remarquons qu'une exception a été apportée par la loi du 28 déc. 1895 à la règle générale que nous venons de rappeler. Aux termes de l'art. 41 de cette loi, lorsqu'un militaire de l'armée de mer a été retraité pour blessures ou infirmités, la veuve a droit à pension pourvu que son mariage dûment autorisé, s'il y a lieu, soit antérieur auxdites blessures et à l'origine desdites infirmités.

§ 2. *Quotité de la pension.*

1° *Règles générales.*

356. — En principe, la pension à laquelle ont droit les veuves qui remplissent les conditions sus-indiquées est, pour les veuves d'officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer du tiers du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade du mari (L. 20 juin 1878, art. 1, confirmé pour l'armée de mer par la loi du 5 août 1879, art. 7). Elle est pour les veuves de non-officiers fixée à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire ou était en possession de droit à la jouissance (LL. 20 juin 1878, art. 14; 5 août 1879, art. 8, § 1). Ceci nous donne la règle générale qui doit s'appliquer en dehors de toute disposition spéciale. Le minimum de la pension des veuves des non-officiers de l'armée de mer est de

300 fr. (L. 5 août 1879, art. 8, § 3). Pour les veuves de non-officiers de l'armée de terre le minimum fixé par l'art. 22, § 3, L. 4 avr. 1831, est de 100 fr. Il est toujours atteint depuis les lois de 1856 et de 1878 (Pour les tarifs voir les tableaux, chap. 3, *in fine*).

2° *Dispositions spéciales.*

357. — I. *Veuves de maréchaux et d'amiraux.* — L'art. 22 § 2, L. 11 avr. 1831, a fixé à 6,000 fr. la pension des veuves des maréchaux de France. Cette disposition quoique subsistant encore est aujourd'hui devenue sans objet, la dignité de maréchal de France ayant disparu. L'art. 22, § 2, L. 18 avr. 1831, a également fixé à 6,000 fr. la pension des veuves des amiraux; disposition sans objet comme la précédente puisqu'il n'existe plus d'amiraux. — V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 10.

358. — II. *Veuves de lieutenants de vaisseau.* — D'après l'art. 40, L. 13 avr. 1898, les veuves ou orphelins des lieutenants de vaisseau retraités par application de l'art. 8, § 3, L. 10 juin 1896, ou morts en activité de service et réunissant les conditions exigées pour l'obtention de la retraite au grade supérieur auront droit à la pension attribuée aux veuves des capitaines de corvette par les lois en vigueur. Il n'y a là qu'une conséquence de la disposition contenue dans l'art. 8, L. 10 juin 1896. — V. *suprà*, n. 151.

359. — III. *Veuves d'officiers tués sur le champ de bataille ou dont la mort a été causée par des événements de guerre.* — En vertu de la loi du 20 juin 1878, ont droit à une pension égale à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade, les veuves des officiers des armées de terre et de mer tués sur le champ de bataille ou dont la mort a été causée par des événements de guerre (art. 2).

360. — Cette disposition appelle deux remarques : d'une part, aux termes de la loi du 26 avr. 1856 (art. 1), avaient droit à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté les veuves de militaires et marins : 1° tués sur le champ de bataille; 2° ayant péri à l'armée et dont la mort avait été causée par des événements de guerre; 3° morts des suites de blessures reçues dans les circonstances prévues dans les deux paragraphes précédents, pourvu que le mariage fût antérieur à ces blessures. Or la loi du 20 juin 1878 vise bien les veuves des deux premières catégories, mais non celles de la troisième. Faut-il en conclure que celles-ci sont soumises au droit commun, et n'ont droit qu'à un tiers du maximum? On doit répondre par la négative. Sans doute, la loi du 20 juin 1878 n'est pas applicable à ces veuves, mais la situation de celles-ci continue à être régie par la loi de 1856, qui, n'ayant pas été abrogée par celle de 1878, doit être considérée comme subsistant dans toutes les parties où elle se concilie avec cette dernière. — C'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 14 mai 1866, Chapuis, [S. 88.3.13, P. adm. chr., D. 87.3.102] — V. aussi Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Choblet, [D. 81.3.53]; — 23 juill. 1886, Mason, [S. 88.3.28, P. adm. chr., D. 87.3.102] — Bavelier, t. 2, n. 287.

361. — On doit faire remarquer, en second lieu, que les lois de 1856 et de 1878 n'énumèrent pas, parmi les veuves ayant droit à pension de moitié du maximum, toutes celles qui ont un droit originaire à pension. L'art. 19 des lois des 11 et 18 avr. 1831, modifiées par les lois des 15 et 16 avr. 1885, est en effet singulièrement plus compréhensif que les dispositions des lois de 1856 et de 1878. Nous ne croyons pas qu'on puisse appliquer à ces veuves ainsi énumérées parmi les ayants-droit originaires à pension, et non parmi les ayants-droits à pension exceptionnelle, d'autre règle que le droit commun. Cela résulte du simple rapprochement des textes. Il y a d'ailleurs là une nouvelle source de complication qu'on pourrait souhaiter faire disparaître.

362. — Par application de cette idée, et par interprétation littérale du texte de la loi du 20 juin 1878, il a été jugé que la veuve d'un officier décédé en activité de service, en temps de paix, des suites d'un accident éprouvé en service commandé, n'est pas fondée à demander que sa pension soit liquidée à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont son mari était titulaire, comme le serait la veuve d'un militaire tué sur le champ de bataille, ou dont la mort a été causée par des événements de guerre, mais au tiers de ce même maximum. — Cons. d'Et., 22 déc. 1893, Barthélemy, [S. et P. 95.3.114]

363. — IV. *Veuves de non-officiers tués sur les champs de bataille, ou ayant péri à l'armée et dont la mort a été causée par des événements de guerre.* — En vertu de l'art. 15, L. 18 août 1879, ont droit aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade de leur mari, les veuves des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats tués sur les champs de bataille ou qui ont péri à l'armée et dont la mort a été causée par des événements de guerre.

364. — Ici se pose la même question que dans le cas précédent. La loi de 1856 donnait aux veuves de militaires morts des suites de blessures reçues à l'armée en temps de guerre, droit à une pension égale à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté. Sans doute on peut penser que cette disposition est toujours en vigueur; mais ne peut-on pas aller jusqu'à soutenir que la loi du 15 juin 1879 a entendu viser aussi ces veuves? L'affirmative semble résulter des explications fournies lors de travaux préparatoires.

365. — De même, en vertu de l'art. 9, L. 5 août 1879, ont droit aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté attribuée au grade dont leur mari était titulaire, les veuves des officiers mariniers, marins et assimilés tués sur le champ de bataille ou dont la mort a été causée par des événements de guerre. La même question se pose que pour les veuves des non-officiers de l'armée de terre. On est d'accord pour étendre le bénéfice en question aux veuves de marins morts des suites de blessures reçues à l'armée en temps de guerre. — Bavelier, t. 2, n. 339.

366. — V. *Veuves de non-officiers de gendarmerie.* — Les veuves (et orphelins) des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie ou gendarmes qui ont péri par suite de lutte ou combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à une pension égale au trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le décédé était titulaire (L. 18 août 1879, art. 17).

367. — A cet égard, il a été jugé que le gendarme blessé mortellement par un autre gendarme qu'il conduisait à la chambre de sûreté, sur l'ordre de ses chefs, doit être considéré comme ayant péri par suite d'une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, et que la pension de sa veuve doit, par suite, être liquidée par application de l'art. 17, L. 18 août 1879. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Gorry, [S. 88.3.25, P. adm. chr., D. 88.3.4]

368. — Les veuves de tous les militaires de la gendarmerie bénéficient en outre d'une disposition spéciale. La pension est majorée en principe de la moitié des annuités afférentes au temps d'activité passé dans la gendarmerie par le défunt s'il avait plus de quinze années de services effectifs soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie. En cas de mort par suite de lutte ou de combat, la majoration est des trois quarts des mêmes annuités (L. 18 août 1879, art. 16 et 17, § 2). Ces annuités sont fixées dans l'art. 10 de la même loi, modifiée par l'art. 30, L. 18 mars 1889.

§ 3. *Pension temporaire accordée aux orphelins.*

1° *Orphelins ayant droit à cette pension.*

369. — Les enfants orphelins des militaires ou des marins et assimilés ont droit jusqu'à leur majorité à une pension temporaire, lorsque leur mère est décédée ou est inhabile à recueillir la pension. Les lois des 11 et 18 avr. 1831 parlent de secours annuel. La loi du 13 avr. 1898 art. 44, § 3, emploie l'expression plus exacte de pension temporaire. Il faut qu'il s'agisse, bien entendu, d'enfants légitimes ou légitimés et issus d'un mariage autorisé (V. *suprà*, n. 332 et s.). Pour les autres conditions, il n'y a qu'à se reporter aux explications fournies au sujet de la pension des veuves.

370. — Au reste, les orphelins d'un militaire ou d'un marin n'ont droit à un secours annuel en cas de décès de leur mère, que dans le cas où celle-ci aurait eu droit à pension. — Cons. d'Et., 4 janv. 1895, Pinié, [S. et P. 97.3.16, D. 96.3.5] — V. aussi Cons. d'Et., 1er déc. 1893, Gélébart, [Leb. chr., p. 795]; — 2 août 1895, Flock, [Leb. chr., p. 640] — La loi de finance du 25 févr. 1901, art. 48, a disposé en outre que les orphelins de militaires ou de marins pourraient obtenir à titre provisoire liquidation des droits de réversion qui leurs seraient ouverts par les art. 19, 20, 21, LL. 11 et 15 avr. 1831, lorsque leur mère pensionnée ou en possession de droits à une pension aura disparu depuis plus de 30 ans.

371. — De même, il a été jugé que dans le cas où le droit à secours ne naît pas originairement au profit des orphelins, le

titulaire doit remplir des conditions identiques à celles qui sont exigées pour les titulaires des pensions ne naissant pas originairement au profit des veuves, et qu'il en est ainsi spécialement en ce qui concerne la détermination du point de savoir si le militaire ou le marin est mort en possession de ses droits à pension. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Granet, [D. 87.3.99] — V. *suprà*, n. 324 et s.

2° *Qualité de la pension temporaire des orphelins.*

372. — La pension temporaire accordée jusqu'à leur majorité à l'ensemble des orphelins est égale à la pension que la mère aurait pu obtenir. Elle est partagée également entre les orphelins et payée dans sa totalité jusqu'à la majorité du plus jeune, celui-ci réunissant sur sa tête les parts de ses frères devenus majeurs (L. 13 avr. 1898, art. 44, § 3).

373. — Dans le cas où il existe à la fois une veuve et des orphelins d'un premier lit, il semble bien qu'on doive admettre le partage par moitié entre la veuve et l'ensemble des orphelins du premier lit; s'il y avait des orphelins de plusieurs lits et une veuve, il faudrait, à notre avis, les partager par tiers (Bavelier, t. 2, n. 288). Lors de la disparition de tous les orphelins d'un lit ou lors du décès de la veuve, il y aurait lieu à faire un partage nouveau entre les ayants-droit survivants. Il est vrai que la loi est muette sur ce point; mais c'est la solution qui semble admise dans une circulaire ministérielle du 30 oct. 1834 réglant la situation pour les veuves et orphelins de marins ou assimilés. L'art. 64, Instr. min., 23 mars 1897, établit un autre système : dans tous les cas il admet le partage par moitié entre la veuve, d'une part, et les orphelins, d'autre part, jusqu'à la majorité desdits orphelins ou le décès de la veuve.

374. — Il a été jugé que la veuve et l'enfant d'un premier lit d'un marin décédé en France des suites d'une maladie endémique contractée aux colonies et régulièrement constatée, ont droit respectivement à une pension. Cette décision semble bien reconnaître le droit conjoint des deux ayants-droit à pension, mais elle n'indique en rien comment seront réglés les droits réciproques de l'un et de l'autre. — Cons. d'Et., 3 mai 1895, Roger, [S. et P. 97.3.85]

Section VII.

Pensions extraordinaires et allocations supplémentaires.

§ 1. *Pensions extraordinaires.*

375. — A côté des pensions que nous venons d'énumérer et qui sont les pensions normales, il peut y avoir lieu d'accorder des pensions extraordinaires. Aux termes de l'art. 23, L. 11 avr. 1831 et de l'art. 25, L. 18 avr. 1831, tous les cas, non prévus par la loi, où il peut y avoir lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne peuvent être accordées que par une loi spéciale. — Sur le point de savoir dans quelle mesure une telle pension extraordinaire peut se cumuler avec une autre pension, V. *infrà*, n. 511 et s.

§ 2. *Allocations supplémentaires.*

376. — Les tarifs des pensions ayant été élevés par diverses lois, il a paru nécessaire d'accorder des suppléments de pensions aux militaires ou marins retraités sous un régime moins favorable. C'est ce qu'ont fait les lois du 18 août 1881 et du 26 janv. 1892.

377. — La loi du 18 août 1881 a eu pour objet de faire bénéficier des dispositions des lois des 5 et 18 août 1879 les militaires et marins retraités avant leur promulgation. Dans ce but elle contient une double série de dispositions : d'une part, elle décide (art. 1) qu'à partir du 1er janv. 1881, les pensions de retraite de tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers mariniers, marins et assimilés, retraités sous tous les régimes antérieurs aux lois des 5 et 18 août 1879, seront payées selon le tarif établi par ces deux dernières lois (même disposition pour les veuves des marins non-officiers) (art. 3). D'autre part, elle accorde, à partir de la même date, un supplément de pension aux officiers et assimilés de l'armée de terre et à leurs veuves, retraités en vertu des lois antérieures à celle du 22 juin 1878 et aux officiers et assimilés de la marine et des colonies et à leurs veuves retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879 (art. 1, al. 2). Le grade qui sert de base à la liquidation du supplément est celui suivant lequel a été liquidée la pension.

378. — Il a été jugé que la disposition de l'art. 1, L. 18 août 1881, s'applique aux sous-officiers et soldats ayant droit à une pension dite proportionnelle, comme à ceux qui ont obtenu une pension pour ancienneté. — Cons. d'Et., 15 déc. 1882, Gievin, [S. 84.3.68, P. adm. chr., D. 84.5.382, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel]

379. — D'autre part, il a été jugé que le supplément de pension alloué à un ancien militaire, en vertu de la loi du 18 août 1881, doit être calculé d'après le grade occupé par lui lors de son départ de l'armée, grade sur lequel sa pension a été liquidée; alors même que l'emploi civil dans lequel il est entré après sa mise à la retraite a été transformé en emploi militaire et assimilé à un grade supérieur à celui qui a servi de base à la liquidation de la pension. — Cons. d'Et., 19 janv. 1883, Nithard, [D. 84.3.83]

380. — La loi du 26 janv. 1892 a eu pour objet de réparer une inadvertance de la loi du 18 août 1881. Celle-ci, en vue d'unifier les pensions des non-officiers, leur avait déclaré uniformément applicables les tarifs des lois des 5 et 18 août 1879. Or une loi du 23 juill. 1881 avait établi un nouveau tarif plus avantageux pour le personnel non officier de l'armée de terre. Puis, postérieurement, une loi du 8 août 1883 avait augmenté également le taux des pensions du personnel non officier de l'armée de mer. De tout ceci il était résulté que le but cherché en 1881 n'était pas atteint. La loi du 26 févr. 1892, art. 49, a, pour remédier à cet état de choses, décidé qu'auront droit, à partir de l'exercice 1892, à une allocation supplémentaire, les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers mariniers, marins et assimilés et leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 23 juill. 1881 et 8 août 1883.

381. — L'allocation est liquidée sur le grade qui a servi de base à la liquidation de la pension. Il a été jugé, par application de cette règle, qu'un ancien militaire, dont la pension a été liquidée sur le grade de caporal antérieurement à la loi du 13 juill. 1881, a droit à l'allocation accordée par la loi du 26 janv. 1892; et cela même au cas où, si sa pension avait été liquidée postérieurement à la loi du 28 juill. 1881, d'après les règles établies par cette loi, elle eût été calculée sur le grade de soldat et eût été, par suite, inférieure à celle dont il est titulaire. — Cons. d'Et., 21 févr. 1896, Thiéry de Rombau, [S. et P. 98.3.45, D. 97.3.24]

382. — La loi du 26 janv. 1892, art. 49, a, en outre, accordé une allocation supplémentaire aux officiers et assimilés des armées de terre et de mer (et à leurs veuves) retraités en vertu des lois antérieures à celles des 22 juin 1878 et 5 août 1879.

383. — Les allocations supplémentaires établies par la loi du 26 janv. 1892, art. 49, ont été triplées par la loi du 29 mars 1897, art. 34, en faveur des pensionnaires militaires ayant perdu l'usage d'un membre ou ayant eu des blessures assimilables à la perte de l'usage d'un membre, à la suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés en service commandé. Enfin, les lois du 13 avr. 1898, art. 41, et du 30 mai 1899, art. 20, ont également accordé des allocations supplémentaires dans un but d'unification.

SECTION VIII.

Tarif des pensions diverses.

§ 1. *Armée de terre.*

1° *Officiers et assimilés.*

(Lois du 22 juin 1878 et du 15 nov. 1890.)

384.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES (art. 9, L. 11 avr. 1831.) — Minimum à 30 ans de service effectif	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSES DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avr. 1831.) — Amputation de deux membres ou perte totale de la vue — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — 20 p. 100 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — Maximum	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes (art. 16, L. 11 avr. 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum. — Minimum	Maximum	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté (art. 17, L. 11 avr. 1831). — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 30 ans). — Minimum	Maximum	PENSIONS DES VEUVES SECOURS annuels des orphelins — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père	Moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père
Général de division Contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Intendant général inspecteur Médecin inspecteur général	7 000f	175f	10.500f	12.600f	10.500f	7.000f	10.500f	7.000f	10 500f	3.500f	5.250f
Général de brigade Contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Intendant militaire Médecin ou pharmacien inspecteur Commissaire général des troupes coloniales	6.000	100	8.000	9.600	8 000	6.000	8.000	6.000	8 000	2.667	4.000
Colonel Contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Sous-intendant militaire de 1re classe Médecin ou pharmacien principal de 1re classe Commissaire principal de 1re classe des troupes coloniales	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6.000	4 500	6.000	2.000	3.000
Lieutenant-colonel Contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée Sous-intendant militaire de 2e classe Médecin ou pharmacien principal de 2e classe Vétérinaire principal de 1re classe Commissaire principal de 2e classe des troupes coloniales	3.700	65	5.000	6.000	5.000	3.700	5.000	3.700	5.000	1.667	2.500
Chef de bataillon ou d'escadron, major Contrôleur adjoint de l'administration de l'armée Sous-intendant militaire de 3e classe Médecin ou pharmacien major de 1re classe Vétérinaire principal de 2e classe Garde d'artillerie principal de 1re cl. Contrôleur d'armes principal de 1re cl Adjoint du génie principal de 1re classe Commissaire principal de 3e classe des troupes coloniales Officier d'administration principal des services de l'intendance militaire Officier d'administration principal du service des hôpitaux militaires Interprète principal Archiviste principal de 1re classe (*a*) Officier d'administration principal du service de la justice militaire greffier Agent principal et agent comptable principal du commissariat des troupes coloniales	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1.333	2.000
Capitaine Adjoint à l'intendance militaire Médecin ou pharmacien major de 2e classe Vétérinaire en premier Garde d'artillerie principal de 2e classe et garde d'artillerie de 1re classe Contrôleur d'armes principal de 2e classe et contrôleur d'armes de 1re classe	2.300	50	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100	1.650

(*a*) Pour les dix plus anciens seulement, jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la nouvelle loi sur l'état-major.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE (art. 9, L. 11 avr. 1831).			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17, L. 11 avr. 1831).						PENSIONS DES VEUVES SECOURS annuels des orphelins	
	Minimum à 30 ans de service effectif	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 50 ans de service, campagnes comprises	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue — PENSION FIXE, quelle que soit la durée des services — 20 p. 0/0 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — Maximum	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes (art. 16, L. 11 avr. 1831). — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté (art. 17, L. 11 avr. 1831). — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 30 ans).		Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père	Moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père
						Minimum	Maximum	Minimum	Maximum		
Adjoint du génie principal de 2e classe et adjoint du génie de 1re classe.. Officier d'administration de 1re et de 2e classe des services de l'intendance militaire.............. Officier d'administration de 1re et de 2e classe du services des hôpitaux militaires.................... Interprète de 1re et de 2e classe.... Archiviste principal de 2e classe et archiviste de 1re classe *a*)....... Officier d'administration de 1re et de 2e classe du service de la justice militaire (greffier et comptable)... Commissaire de 1re classe des troupes coloniales, agent et agent comptable de 1re et de 2e classe du commissariat des troupes coloniales......................	2.300f	50f	3.300f	3.960f	3 300f	2.300f	3.300f	2 300f	3.300f	1.100f	1 650f
Lieutenant. .... Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe................ .... Vétérinaire en second............... Chef de musique après dix ans de fonctions........................ Garde d'artillerie de 2e classe...... Contrôleur d'armes de 2e classe.... Adjoint du génie de 2e classe.... . Officier d'administration adjoint de 1re classe des services de l'intendance militaire..... .... Officier d'administration adjoint de 1re classe du service des hôpitaux militaires.. ... . Interprète de 3e classe...... .... Archiviste de 2e classe .... Officier d'administration de 3e classe du service de la justice militaire (greffier et comptable).... .. . Commissaire de 2e classe des troupes coloniales.................. . . Agent et agent comptable de 3e classe du commissariat des troupes coloniales.	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	833	1.250
Sous-lieutenant.. .... Médecin ou pharmacien aide major de 2e classe............. . .... Médecin ou pharmacien sous-aide... Chef de musique avant dix ans de fonctions.. .... Aide vétérinaire.. .. .. Garde d'artillerie de 3e classe.. . . Contrôleur d'armes de 3e classe..... Adjoint du génie de 3e classe...... Officier d'administration adjoint de 2e classe des services de l'intendance militaire...... .... Officier d'administration adjoint de 2e classe du service des hôpitaux militaires..... .... Interprète auxiliaire de 1re classe .. Archiviste de 3e classe......... . Officier d'administration de 4e classe du service de la justice militaire (greffier et comptable).......... Interprète auxiliaire de 2e classe .. Aide-vétérinaire stagiaire. .... Commissaire de 3e classe des troupes coloniales.	1.500	40	2.300	2.760	2 300	1.500	2 300	1.500	2.300	767	1.150
	1.400	35	2.100	2.520	2.100	1.400	2.100	1 400	2 100	700	1.050

(a) Ainsi que pour les archivistes principaux de 1re classe, à la suite des dix plus anciens, jusqu'à ce que le cadre ait été réduit à la proportion fixée par la loi nouvelle.

384 bis. *2° Non-officiers et assimilés de l'armée de terre.*

Arr. min. Guerre, 22 nov. 1882; L. 18 mars 1889; L. 18 août 1879; L. 26 déc. 1890; L. 11 juill. 1899, art. 1er).

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE (art. 9, L. 11 avr. 1831).			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avr. 1831.)						PENSIONS DES VEUVES SECOURS annuels des orphelins	
	Minimum à 25 ans de service effectif	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 45 ans de service, campagnes comprises	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — 20 p. 0/0 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — Maximum	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes (art. 16, L. 11 avr. 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum — Minimum	Maximum	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté (art. 17, L. 11 avr. 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ans) — Minimum	Maximum	Moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père	Trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père
Adjudant Secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier) Portier-consigne de 1re cl. dans les places de guerre Ouvrier d'état de l'artillerie, des équipages militaires et du génie Chef-armurier de 1re cl. Sous-chef de musique Adjudant-commis-greffier Adjudant-greffier des établissements pénitent. et des prisons militaires Adjudant de surveillance des établissements pénitentiaires Adjudant agent principal des prisons militaires Elève d'administration Gardien de batterie de la marine	1.000f	15f »	1.300f	1.690f	1.300	1.000f	1.300f	1.000f	1.300f	650f	975f
Sergent-Major; Maréchal-des-logis-chef Trompette-major (maréchal-des-logis trompette) Tambour-major Portier-consigne de 2e cl. dans les places de guerre Chef-armurier de 2e cl. Musicien de 1re cl. 1er surveillant des prisons militaires Surveillant-portier Surveillant de 1re cl. et sergent-major aux écritures dans les ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires Chef-artificier de régiment	900	15 »	1.200	1.560	1.200	900	1.200	900	1.200	600	900
Sergent; Maréchal-des-logis Sergent fourrier Maréchal-des-logis fourrier Maître-ouvrier dans les corps de troupes Portier-consigne de 3e cl. dans les places de guerre Portier-consigne des parcs de construction ou du train des équipages militaires Maître-ouvrier dans les manufactures d'armes de guerre, forges et fonderies Infirmier-major entretenu Musicien de 2e cl. Surveillant-fourrier des prisons militaires Fourrier employé dans les ateliers et pénitenciers militaires Huissier appariteur des tribunaux militaires Surveillant des prisons militaires Surveillant de 2e cl. des ateliers, pénitenciers et établissements de détention militaire	800	15 »	1.100	1.430	1.100	800	1.100	800	1.100	550	825
Caporal; Brigadier Infirmier entretenu de l'administration des hôpitaux Musicien de 3e cl.	700	10 »	900	1.170	900	700	900	700	900	450	675
Soldat Tambour Trompette Clairon Batelier Aide-portier-consigne Ouvrier dans les manufactures d'armes de guerre, forges et fonderies	600	7 50	750	975	750	600	750	600	750	375	563

385. § 2. *Armée de mer.*

1° *Officiers, fonctionnaires et assimilés.*

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE (art. 9 de la loi du 18 avr. 1831) — Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avr. 1831). — Amputation de deux membres ou perte totale de la vue — PENSION FIXE, quelle que soit la durée des services — 20 p. 100 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — PENSION FIXE, quelle que soit la durée des services	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes (art. 16 de la loi du 18 avr. 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum — Minimum	Maximum	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté (art. 17 de la loi du 18 avr. 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans.) — Minimum	Maximum	PENSIONS AUX VEUVES Secours annuels aux orphelins — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Officiers de marine :										
Vice-amiral	7 000	175	10.500	12.600	10.500	7.000	10.500	7.000	10.500	3.500
Contre-amiral	6.000	100	8.000	9.600	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Capitaine de vaisseau	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6 000	4.500	6 000	2.000
Capitaine de frégate	3.700	65	5.000	6.000	5.000	3.700	5.000	3.700	5.000	1.667
Capitaine de corvette	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3 000	4.000	3.000	4.000	1.333
Lieutenant de vaisseau	2.300	50	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1 100
Enseigne de vaisseau	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	833
Aspirant et volontaire	1.500	40	2.300	2.700	2.300	1.500	2.300	1.500	2.300	767
Mécaniciens ayant rang d'officier :										
Mécanicien en chef	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1.333
Mécanicien principal de 1re classe	2.300	50	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100
Mécanicien principal de 2e classe	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	833
Chefs de musique ayant rang d'officier :										
Chef de musique des divisions des équipages de la flotte	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	833
Génie maritime et ingénieurs hydrographes :										
Inspecteur général du génie maritime	6.000	100	8.000	9.600	8 000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Directeur des constructions navales et ingénieur hydrographe en chef	6.000	100	8.000	9.600	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6.000	4.500	6.000	2.000
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe	3.700	65	5.000	6.000	5.000	3.700	5.000	3.700	5 000	1.667
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 1re classe et de 2e classe	2.300	50	3.300	3.960	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 3e classe	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	833
Élève du génie maritime et élève ingénieur hydrographe	1.500	40	2.300	2.700	2.300	1.500	2.300	1.500	2.300	767
Commissariat :										
Commissaire général de la marine	6.000	100	8.000	9.000	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Commissaire de la marine	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6 000	4.500	6.000	2.000
Commissaire adjoint de la marine	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3 000	4.000	3.000	4 000	1.333
Sous-commissaire de la marine	2.300	50	3.300	3.900	3 300	2.300	3.300	2.300	3.300	1.100
Aide-commissaire de la marine	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	833
Élève commissaire	1.500	40	2.300	2.700	2.300	1.500	2.300	1.500	2.300	767
Inspection des services administratifs :										
Inspecteur en chef	6.000	100	8.000	9.000	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Inspecteur	4.500	75	6 000	7.200	6.000	4.500	6.000	4.500	6.000	2 000
Inspecteur adjoint	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1.333
Service de santé :										
Inspecteur général	6.000	100	8.000	9.000	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Directeur du service de santé	6.000	100	8.000	9.000	8.000	6.000	8.000	6 000	8.000	2 667
Médecin et pharmacien inspecteur	6.000	100	8.800	9.000	8.000	6.000	8.000	6.000	8.000	2.667
Médecin et pharmacien en chef (y compris les 1ers officiers de santé en chef)	4.500	75	6.000	7.200	6.000	4.500	6.000	4.500	6.000	2.000
2e officier de santé en chef (a)	3.700	65	5.000	6.000	5.000	3.700	5.000	3.700	5.000	1.667
Médecin, chirurgien et pharmacien professeur ou principal	3.000	50	4.000	4.800	4.000	3.000	4.000	3.000	4.000	1 333
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1re cl.	2.300	50	3.300	3.900	3.300	2.300	3.300	2 300	3.300	1.100
Médecin, chirurgien et pharmacien de 2e cl.	1.700	40	2.500	3.000	2.500	1.700	2.500	1.700	2.500	833

(a) Bien que supprimé, ce grade est porté au tarif en vue des pensions à accorder aux veuves.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE (art. 9 de la loi du 18 avr. 1831)			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avr. 1831)						PENSIONS AUX VEUVES. Secours annuels aux orphelins. — Tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père
	Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans suivant le corps et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 45 ou 50 ans, de services, suivant le corps, campagnes comprises	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — PENSION FIXE, quelle que soit la durée des services. — 20 p. 100 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes (art. 16 de la loi du 18 avr. 1831). — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté (art. 17 de la loi du 18 avr. 1831). — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans).		
						Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
Aide-médecin et aide-pharmacien (y compris les officiers de santé de 3e cl	1.500	40	2.300	2.700	2.300	1.500	2.300	1.500	2.300	767
Aumôniers de la marine	2.300	50	3.300	3.900	3.300	2.300	3.300	2.300	3.300	»
Directions des travaux :										
Conducteur principal et maître principal de 1re cl	1.900	40	2.700	3.240	2.700	1.900	2.700	1.900	2.700	900
Conducteur principal et maître principal de 2e cl	1.750	40	2.550	3.060	2 550	1.750	2.550	1.750	2.550	850
Service pénitentiaire :										
Surveillant principal	1.750	40	2.550	3.060	2.550	1.750	2.550	1.750	2.550	850
2e section.										
Personnel administratif des directions de travaux :										
Agent administratif principal	3.000	30	3.600	4.320	3.600	3.000	3.600	3.000	3.600	1.200
Agent administratif	2.300	30	2.900	3.480	2 900	2.300	2.900	2.300	2.900	967
Sous-agent administratif	1.700	30	2.300	2.760	2.300	1.700	2.300	1.700	2.300	767
Personnel des manutentions										
Agent de manutention principal	3.000	30	3.600	4.320	3.600	3.000	3.600	3.000	3.600	1.200
Agent de manutention	2.300	30	2.900	3.480	2.900	2.300	2.900	2.300	2.900	967
Sous-agent de manutention	1.700	30	2.300	2.760	2.300	1.700	2.300	1.700	2 300	767
Personnel de la comptabilité des matières										
Agent comptable principal	3.000	30	3.600	4.320	3.600	3.000	3.600	3.000	3.600	1.200
Agent comptable	2.300	30	2 900	3 480	2.900	2 300	2.900	2.300	2.900	967
Sous-agent comptable	1.700	30	2.300	2.760	2.300	1.700	2.300	1.700	2.300	767
Personnel des agents du commissariat :										
Agent principal du commissariat	3.000	30	3.600	4.320	3.600	3.000	3.600	3.000	3.600	1.200
Agent du commissariat	2.300	30	2.900	3.480	2.900	2.300	2.900	2.300	2.900	967
Sous-agent du commissariat	1.700	30	2.300	2.760	2.300	1.700	2.300	1.700	2.300	767
Tribunaux maritimes :										
Commissaires-rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort	4.500	45	5.400	6.480	5.400	1.500	5.400	4.500	5.400	1 800
Commissaires-rapporteurs à Cherbourg et Lorient	3.000	30	3.600	4.320	3.600	3.000	3.600	3 000	3.600	1.200
Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort	2.300	30	2.900	3.480	2.900	2.300	2.900	2.300	2.900	967
Greffiers à Cherbourg et Lorient	1.700	30	2.300	2.760	2.300	1.700	2.300	1.700	2.300	767
Examinateurs et professeurs :										
Examinateur des élèves de l'Ecole navale et examinateur des écoles d'hydrographie	5.500	50	6.500	7.800	6.500	5.500	6.500	5.500	6.500	2.167
Professeurs de l'Ecole navale, de l'Ecole des mousses et des écoles d'hydrobraphie :										
Professeur de 1re cl	3.700	40	4.500	5.400	4.500	3.700	4.500	3.700	4.500	1.500
Professeur de 2e cl	2.300	35	3.000	3.600	3.000	2.300	3.000	2.300	3.000	1.000
Professeur de 3e cl	1.700	30	2 300	2.760	2.300	1.700	2.300	1.700	2.300	767
Professeur de dessin et professeur de langues étrangères des écoles de la marine	1.700	30	2.300	2.760	2.300	1.700	2.300	1.700	2.300	767
Professeur des écoles de maistrance et des écoles d'apprentis	1.500	28 50	2.070	2.484	2.070	1.500	2.070	1.500	2.070	690
Trésoriers des Invalides de la marine :										
Trésorier général	6.000	60	7.200	8.640	7.200	6.000	7.200	6.000	7.200	2.400
Trésorier de 1re cl	3.000	30	3.600	4 320	3.600	3 000	3 600	3.000	3.600	1.200
Trésorier de 2e cl	2 300	30	2.900	3.480	2.900	2 300	2.900	2.300	2.900	967
Trésorier de 3e cl	1.700	30	2.300	2 760	2.300	1.700	2.300	1 700	2 300	767

385 bis. *2° Non-officiers et assimilés de l'armée de mer.*

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE (art. 9 de la loi du 18 avr. 1831.) — Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 45 ou 50 ans de service suivant le corps, campagnes comprises	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avr 1831.) — Amputation de deux membres ou perte totale de la vue — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — 30 p. 100 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum. — Minimum	Maximum	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant un total de 25 ou 30 ans.) — Minimum	Maximum	MINIMUM ET MAXIMUM AUGMENTÉS DU 5e EN SUS art. 11 de la loi du 18 avr. 1831. — Minimum	Maximum	Maximum dans le cas d'amputation de deux membres ou de perte totale de la vue	PENSIONS AUX VEUVES Secours annuels aux orphelins — MOITIÉ du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père (Art. 8 de la loi du 5 août 1879).
1re Section	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Premier maître mécanicien... Pilote breveté de 1re cl...... Fourrier chef de 1re cl...... Chef pompier................ Surveillant chef des établissements pénitentiaires....... Surveillant principal des prisons maritimes..........	1.310	30	1.910	2.483	1.910	1.310	1.910	1.310	1.910	1.572	2.292	2.980	767
Surveillant de 1re cl. des établissements pénitentiaires.. Adjudant sous-officier des chiourmes (a)............	1.200	20	1.600	2.080	1.600	1.200	1.600	1.200	1.600	1.440	1.92	2.496	767
Premier maître de toutes professions.................. Pilote breveté de 2e cl....... Fourrier chef de 2e cl....... Sous-chef de musique des divisions....................	1.145	15	1.445	1.879	1.445	1.145	1.445	1.145	1.445	1.374	1.734	2.255	723
Chef armurier............... Sous-professeur à l'École des mousses................. Capitaine d'armes de 1re et de 2 cl. (a)............... Maître de toutes professions... Chef de musique de bord..... Pilote ou capitaine de rivière Sénégal de 1re et de 2e cl. Surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires. Surveillant chef des prisons maritimes................. Garde-consigne major....... Pilote côtier (a)............. Sergent major des équipages de la flotte (a).......... Premier commis aux vivres (a). Magasinier de 1re et de 2e cl. (a). Infirmier chef (a)........... Sous-adjudant des chiourmes (a)...................	1.130	13	1.390	1.807	1.390	1.130	1.390	1.130	1.390	1.356	1.668	2.168	695
Second maître de toutes professions................. Pilote breveté de 3e cl....... Second chef de musique de bord. Maître tambour, clairon, tailleur. Pilote ou capitaine de rivière Sénégal de 3e et de 4e cl. Sergent pompier........... Surveillant de 3e cl. des établissements pénitentiaires. Surveillant des prisons maritimes.................	850	13	1.110	1.443	1.110	850	1.110	850	1.110	1.020	1.332	1.732	555
Garde consigne............. Contremaître mécanicien (a). Sergent d'armes (a)......... Sergent fourrier (a)........ Forgeron et chaudronnier embarquant (a)............... Deuxième commis aux vivres (a). Magasinier de 3e et de 4e cl. (a). Infirmier-major de 1re cl. (a). Quartier-maître de toutes professions................ Élève mécanicien........... Élève pilote et gourmet Sénégal de 1re et de 2e cl....	700	10	900	1.170	900	700	900	700	900	840	1.080	1.404	450

(a) Emplois supprimés, mais qui ont dû être maintenus en vue des pensions à accorder aux officiers mariniers, marins et assimilés qui peuvent encore être titulaires de ces emplois, ainsi qu'aux veuves.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES (art. 9, L. 18 avr. 1831.) — Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 45 ou 50 ans de service suivant le corps, campagnes comprises	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17, L. 18 avr. 1831.) — Amputation de deux membres ou perte totale de la vue — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — 30 p. 100 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — PENSION FIXE, quelle que soit la durée des services	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum. — Minimum	Maximum	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant un total de 25 ou 30 ans). — Minimum	Maximum	MINIMUM ET MAXIMUM AUGMENTÉS DU 5e EN SUS (art. 11, L. 18 avr. 1831) — Minimum	Maximum	Maximum dans le cas d'amputation de deux membres ou de perte totale de la vue	PENSIONS AUX VEUVES — Secours annuels aux orphelins — MOITIÉ du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père (Art. 8, L. 5 août 1879)
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Agent de service embarquant. Caporal pompier Garde-consigne ambulant Caporal d'armes (*a*) Caporal fourrier (*a*) Distributeur, tonnelier, boulanger et coq embarquant (*a*). Infirmier major de 2e cl. (*a*)	700	10	900	1.170	900	700	900	700	900	840	1.080	1.404	450
Ouvrier mécanicien et armurier embarquant Fourrier ordinaire Matelot de toutes professions Musicien des équipages de la flotte Apprenti marin, novice et mousse Laptot de pont Pompier ordinaire Ouvrier chauffeur (*a*) Infirmier ordinaire (*a*)	600	7 50	750	975	750	600	750	600	750	»	»	»	375
Commis de marine (ancienne formation) Maître et conducteur entretenu de 1re, de 2e et de 3e cl. Adjudant principal des mouvements du port de 2e et de 3e cl.	1.350	30	1.950	2.535	950	1.350	950	1.350	950	1.620	2.340	3.042	767
2e Section.													
Commis des divers services de 1re cl. Magasinier du corps des comptables de 1re cl. Jardinier botaniste de 1re et de 2e cl.	1.350	30	1.950	2.535	1.950	1.350	1.910	1.350	1.950	»	»	»	767
Gardien chef de 1re cl. (*a*) Commis des divers services de 2e et de 3e cl. Magasinier du corps des comptables de 2 et de 3e cl. Professeur adjoint des écoles élémentaires d'apprentis Agent de surveillance générale de 1re cl.	1.310	30	1.910	2.483	1.910	1.310	1.910	1.310	1.910	»	»	»	767
Jardinier botaniste de 3e cl. Gardien chef de 2e cl. (*a*) Chef contremaître Inspecteur des pêches Gardien major (*a*).	1.130	13	1.390	1.807	1.390	1.130	1.390	1.130	1.390	»	»	»	695
Ecrivains des divers services à 600 fr. et au-dessus Distributeur et préposé de dépôt Directrice et sous-directrice de l'école des filles de la salle d'asile d'Indret Contremaître Agent de surveillance générale de 2e cl. Chef guetteur Syndic de 1re et de 2e cl. Gardien-concierge Portier consigne (*a*) Chef de section et chef d'escouade de gardiens de vaisseau (*a*)	850	13	1.110	1.443	1.110	850	1.110	850	1.110	»	»	»	555
Aide-contremaître et chef ouvrier	700	10	900	1.170	900	700	900	700	900	»	»	»	450

(*a*) Emplois supprimés (Voir ci-dessus note *a*).

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE (art. 9, L. 18 avr. 1831). Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif suivant le corps	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 45 ou 50 ans de service suivant le corps, campagnes comprises	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17, L. 18 avr. 1831). Amputation de deux membres ou perte totale de la vue — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services — 30 p. 100 en sus du maximum	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres — PENSION FIXE quelle que soit la durée des services	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum. Minimum	Maximum	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant un total de 25 ou 30 ans). Minimum	Maximum	MINIMUM ET MAXIMUM AUGMENTÉS DU 5e EN SUS art. 11, L. 18 avr. 1831. Minimum	Maximum	Maximum dans le cas d'amputation de deux membres ou de perte totale de la vue	PENSIONS AUX VEUVES Secours annuels aux orphelins — MOITIÉ du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père (Art. 8, L. 5 août 1879).
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Patron de canot ou d'embarcation. Guetteur de 1re cl. Syndic de 3e cl. Garde maritime de 1re cl. Gardien-portier. Écrivains au-dessous de 600 fr. (a). Gardien ambulant (a). Sous-chef d'escouade et gabier de port (a).	700	10	900	1.170	900	700	900	700	900	»	»	»	450
Ouvrier et chef journalier. Gardien des divers services. Agents inférieurs des hôpitaux. Guetteur de 2e cl. Garde maritime de 2e cl. Gardien de vaisseau (a). Brigadier d'embarcation, canotier (a).	600	7 50	750	975	750	600	750	600	750	»	»	»	375
Chaloupier et gabarier (a). Journalier et apprenti.	580	7 50	730	949	730	580	730	580	730	»	»	»	365

(a) Emplois supprimés (Voir ci-dessus note a).

CHAPITRE IV.

DE LA CONCESSION ET DE LA JOUISSANCE DES PENSIONS MILITAIRES.

386. — Toutes les formalités relatives à la demande et à la liquidation des pensions ont été réglées par les lois des 17 avr. 1833, art. 6, et 15 avr. 1885, art. 2 et 3 ; les ordonnances des 2 juill. 1831 (armée de terre), et 26 janv. 1832 (armée de mer); les décrets des 20 août 1864, 27 nov. 1864, 10 août 1886, 15 mai 1889. De nombreuses circulaires et instructions ministérielles sont venues appliquer ces règlements, et ont été codifiées en quelque sorte dans l'instruction du 23 mars 1897.

Section I.

De la demande de pension.

§ 1. *Qui a qualité pour faire la demande.*

387. — Pendant la vie de l'intéressé, la demande de pension ne peut être formée que par lui ou ses représentants légaux. Elle ne peut pas l'être par des créanciers de l'intéressé, invoquant l'art. 1166, C. civ.; la pension ne constitue pas le gage commun des créanciers, puisqu'elle est insaisissable, sauf dans certains cas déterminés (V. *infrà*, n. 516 et s.). Les créanciers d'aliments eux-mêmes ne pourraient former la demande, bien que la pension soit en partie saisissable à leur égard (V. *infrà*, n. 519 et s.) : leur droit ne peut s'exercer que sur la pension une fois accordée; le droit de la demander est rigoureusement restreint à la personne du titulaire.

388. — Après la mort de l'intéressé, les héritiers et sa veuve peuvent former la demande de pension quand celle-ci est réversible sur leur tête, car ils sont en ce cas principaux intéressés. Ceci, on le voit, n'est susceptible de se produire d'une façon complète que dans le cas de réversion de pension d'ancienneté de services. S'il s'agit d'une pension pour blessures et infirmités, nous avons vu en effet, que, pour qu'elle soit réversible, il faut que le mari soit décédé au moins en possession du droit à pension et qu'il ait au moins commencé l'instance en vue de faire reconnaître son droit (V. *suprà*, n. 324 et s.). Dans ce cas, d'ailleurs, la veuve peut reprendre l'instance introduite par son mari. — Cons. d'Et., 21 mai 1897, Hugues, [S. et P. 99.3.59, D. 98.3.107]; — 14 juin 1898, Ressègues, [S. et P. 1900.3.83, D. 99.3.101]; — 11 nov. 1898, Artigala, [S. et P. 1901.3.26] — V. aussi Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Renaot, [S. et P. 94.3.136, D. 94.3.36]; — 1er mai 1896, Torio, [S. et P. 98.3.67]; — 3 févr. 1899, Jouan, [S. et P. 1901.3.88]

389. — Mais les héritiers peuvent-ils demander une pension non réversible sur leur tête à laquelle leur auteur avait droit avant sa mort, laquelle est survenue avant toute demande de sa part, et ce, pour accroître leur héritage par le versement des arrérages de cette pension dus au jour du décès? La section des finances du Conseil d'Etat, après avoir admis la négative (Av. 30 juill. 1874, Trinqualge), par le motif que « le droit à pension doit être exercé par la personne même qui est appelée à en bénéficier », s'est rangée à un avis contraire par un avis en date du 18 janv. 1888 (Dame Godin, Veuve Lemarchand), par ce motif que « les arrérages des pensions inscrites au Grand-Livre sont dus, après le décès des titulaires, à leurs ayants-droit; que ceux-ci ne sauraient, en l'absence d'un texte de loi, être privés de la faculté de poursuivre la liquidation de la pension de leur auteur, formalité nécessaire pour obtenir le paiement des arrérages auxquels ils peuvent prétendre ».

§ 2. *A qui doit être adressée la demande.*

390. — Toute demande de pension doit être adressée par la voie hiérarchique au ministre de la Guerre ou de la Marine, suivant qu'il s'agit d'un militaire ou d'un marin. En vertu des art. 1 et 3, Décr. 10 août 1886, les anciens militaires retraités qui demandent une augmentation de leur pension à raison d'aggravation de blessures, ou les anciens militaires réformés qui sollicitent une pension pour le même motif, doivent adresser leurs demandes directement au ministre de la Guerre. Il en est de même pour les officiers généraux ou assimilés se trouvant dans une position autre que l'activité.

391. — La demande doit régulièrement être déposée entre les mains du ministre ou d'un officier ayant qualité pour la recevoir. A été considéré comme tel, un général de passage, à l'occasion d'une tournée de révision, dans la localité où se trouvait l'impétrant. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Antoin, [Leb. chr., p. 171] — En revanche, n'ont pas qualité pour recevoir et transmettre les demandes de pension les trésoriers des régiments. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Courbet, [Leb. chr., p. 816]

§ 3. *Contenu et forme de la demande.*

1° *Demande.*

392. — La demande de pension doit être expressément formulée et motivée. Elle ne peut résulter d'une simple lettre dans laquelle le militaire ferait allusion à sa retraite, sans solliciter une pension. Mais la demande expresse n'est plus exigée, contrairement à l'ancienne jurisprudence, quand le militaire a été admis d'office à la retraite (V. Circ. 20 sept. 1831, modifiée par l'Instr. min., 23 mars 1897, art. 54-2°).

393. — La demande de pension peut être faite sur papier libre. Elle doit mentionner exactement : la nature de la pension sollicitée; la résidence choisie par l'intéressé; la position dans laquelle l'intéressé attendra la notification de la décision à intervenir. Elle doit être visée par le sous-intendant militaire ; celui-ci s'assure, au préalable, qu'elle paraît fondée, que toutes les pièces sont régulièrement établies. En cas de pension pour blessures ou infirmités, il empêche que, dans les cas douteux, on abandonne à l'intéressé, sans en avoir référé au ministre, le soin de faire valoir des droits dont le ministre n'aura peut-être connaissance qu'après les délais de prescription ; et il veille à ce qu'un militaire reconnu susceptible d'être retraité ne soit jamais réformé, ni signalé comme tel (Instr. min., 23 mars 1897, art. 55, 61, 82).

394. — La demande ne peut avoir pour base à la fois une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle, et une pension pour blessures ou infirmités. Si donc l'intéressé ayant droit à la première croit avoir des droits également à la seconde, c'est celle-ci qui doit être demandée et instruite d'abord, car la pension pour ancienneté ou proportionnelle ne saurait en aucun cas être révisée pour aggravation de blessures. Pour remédier aux inconvénients des dispositions ci-dessus, quand il y a lieu à mise à la retraite d'office et que les blessures ou infirmités ne sont pas assez graves pour donner droit à pension à ce titre, l'intéressé est mis en demeure d'opter entre la pension d'ancienneté ou proportionnelle, et la gratification de réforme renouvelable qui lui permettra d'attendre une aggravation suffisante de ses infirmités pour demander une pension à ce titre, sans perdre pour cela ses droits à l'autre pension qu'il peut toujours réclamer tant qu'il est dans le délai (V. *infrà*, n. 410). — Même instr., 23 mars 1897, art. 8.

2° *Pièces jointes à la demande.*

395. — I. *Demande de pension d'ancienneté.* — Les demandes de pension doivent être appuyées de certaines pièces présentant les justifications des divers éléments de nature à donner droit à pension. Pour la pension d'ancienneté, les officiers doivent, s'ils sont admis à la retraite sur leur demande, produire, avec une déclaration autographe de demande de pension, un relevé de leurs services. Si la mise à la retraite a lieu d'office, aucune pièce n'est à fournir : l'intéressé n'a qu'à indiquer la localité où il entend se retirer. Les sous-officiers doivent produire : 1° une demande-proposition; 2° des pièces d'état civil; 3° un état des services (Instr. min., 1897, art. 54).

396. — Les actes de l'état civil à produire sont exempts du timbre et enregistrés gratis (L. 28 fruct. an VII, art. 64). Ce sont, pour les Français, un extrait de naissance en forme authentique (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 402), ou si l'on ne peut se procurer l'acte de naissance, un acte de notoriété conforme aux dispositions des art. 70 et 71, C. civ. (V. *suprà*, v° *Acte de notoriété*, n. 138 et s.). Pour les militaires nés en pays étranger, ou fils d'étrangers, l'acte de naissance doit être accompagné d'un certificat d'option, de l'indication de la date d'admission à domicile en France, ou d'un certificat émanant du conseil d'administration du corps ou de l'autorité militaire et constatant que l'intéressé s'est pourvu auprès du ministre de la Justice, pour sa naturalisation, à moins qu'il ne prouve autrement qu'il a la qualité de Français conformément aux lois (V. *suprà*, v^is^ *Nationalité-Naturalisation*). Pour les indigènes de l'Algérie, ils doivent produire ou bien un extrait dûment légalisé du registre-matrice, si l'intéressé est né dans une région où l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie a été constitué, ou bien, dans les autres cas, un certificat délivré par le conseil d'administration du corps.

397. — En cas de discordance entre les diverses pièces de l'état civil de l'intéressé, celui-ci doit produire un autre certificat d'individualité, consistant dans la déclaration de trois témoins reçue par le maire de la commune, le juge de paix du canton ou le sous-intendant militaire. Toutefois cet acte n'est pas indispensable pour la rectification des points secondaires qui ne peuvent exercer aucune influence sur la liquidation de la pension et l'établissement du titre d'inscription (Instr. min., 23 mars 1897, art. 37).

398. — Les services militaires sont constatés par un relevé. Toute autre pièce serait inutile comme faisant double emploi. Ce relevé, qui n'est fourni qu'au ministre de la Guerre pour la justification des titres à pension, doit relater tous les renseignements inscrits sur les feuillets et livrets matricules et notamment la date et la durée de chaque rengagement, la date de chaque nomination, les dates, les motifs et la durée des condamnations postérieures à l'incorporation. Il doit aussi indiquer très-exactement les dates de commencement et de fin de chaque campagne, en mentionnant les périodes d'absence par suite de congé obtenu pendant ces campagnes. Pour les militaires de la gendarmerie, l'état des services doit être accompagné, quand il y a lieu, d'un relevé détaillé des conduites de prisonniers en Afrique, avec la date de commencement et de fin de chaque transfèrement. Pour les militaires indigènes à qui il a été fait application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil, il est nécessaire que le relevé des services mentionne exactement les noms sous lesquels l'intéressé a d'abord servi, ainsi que les différents numéros matricules qui lui ont été attribués. L'état général des revues militaires doit avoir été vérifié aux archives du ministère de la Guerre (Av. Cons. d'Et. (sect. fin.), 1er févr. et 13 déc. 1882, 3 janv. 1883).

399. — Les services civils et de la marine sont constatés par des certificats délivrés par l'Administration dans laquelle ils ont été effectués. Les services dans les gardes nationales mobilisées et dans les gardes nationales sédentaires des villes assiégées sont établis d'après des relevés délivrés par le ministre de l'Intérieur ou par les préfets ou maires compétents. Les services dans la garde nationale mobile doivent, pour la troupe, être constatés par un relevé délivré par le commandant du bureau de recrutement. Pour les officiers, les services sont vérifiés au ministère de la Guerre d'après les contrôles déposés aux archives (Instr., 23 mars 1897, art. 59).

400. — II. *Demandes de pensions pour blessures et infirmités.* — En ce qui concerne les pensions pour cause de blessures et infirmités, indépendamment des pièces à fournir pour la pension d'ancienneté, toute demande doit être accompagnée : 1° du certificat d'origine et des pièces annexées, s'il y a lieu, contenant la justification des causes des blessures et infirmités, soit par les rapports officiels et autres documents authentiques ayant constaté le fait, l'époque et les circonstances, soit par les certificats délivrés par l'autorité militaire, soit par une information ou enquête prescrite par cette même autorité (V. Instr. min., 23 mars 1897, art. 32).

401. — 2° Du certificat et du procès-verbal d'examen établis par deux médecins désignés par le général commandant le corps d'armée ou son délégué, et faisant connaître leurs conclusions sur la gravité de la blessure ou infirmité, l'impotence fonctionnelle en résultant, la relation existant entre la cause invoquée et la lésion ; — 3° du certificat et du procès-verbal de vérification dressés par

deux médecins désignés par le général commandant la subdivision et choisis parmi les médecins plus élevés en grade ou plus anciens que ceux qui ont procédé à l'examen. — V. *infrà*, n. 433.

402. — 4° D'un certificat dit d'incurabilité, émané du médecin-chef de l'hôpital dans lequel le militaire a été traité en dernier lieu. Si le militaire a été traité ailleurs que dans un établissement militaire, ou civil et militaire, le certificat émane du médecin-chef de l'un des hôpitaux militaires ou civils préalablement désigné par le ministre pour ces sortes de visites (Ord. 2 juill. 1831, art. 3; Instr. min., 23 mars 1897, art. 34)

403. — D'autre part, il convient de faire observer : 1° que toutes les pièces ci-dessus énumérées doivent être visées par le sous-intendant militaire (Instr. min., 23 mars 1897, art. 61; Ord. 2 juill. 1831, art. 3, 7; 26 janv. 1832, art. 3, 7); 2° qu'à l'égard des officiers et assimilés dont l'admission à la retraite n'a pas été prononcée d'office, en outre des pièces que nous avons indiquées, une déclaration autographe de demande d'admission à la retraite est exigée.

404. — III. *Demandes de pensions des veuves et orphelins.* — Dans le cas où le bénéficiaire de la pension est une veuve ou un orphelin, les actes de l'état civil nécessaires sont, outre l'acte de naissance de la veuve ou de l'orphelin : 1° L'acte de mariage, accompagné de la preuve de l'autorisation par l'autorité militaire (V. *suprà*, n. 332 et s.). Cet acte ne peut être suppléé que par une enquête judiciaire, conformément à l'art. 46, C. civ. La section des finances du Conseil d'Etat admet cependant comme équivalente l'indication sur les registres de la compagnie que l'homme a été marié (Av. 30 déc. 1879).

405. — ... 2° L'acte de décès du mari ou la déclaration d'absence, ou les procès-verbaux de disparition à la mer. En cas de perte corps et biens d'un navire, s'il s'agit d'un navire de commerce, on admet : 1° un certificat du commissaire de l'inscription maritime constatant que le navire est réputé avoir sombré et qu'il a été rayé des registres de la douane et de la marine; 2° un certificat de non-comparution du marin, délivré par le syndic; 3° un avis favorable du commissaire général. S'il s'agit d'un navire de l'Etat, il faut : 1° Un procès-verbal d'enquête par le préfet maritime du port où compte le bâtiment; 2° une déclaration du conseil d'administration du port sur l'opportunité d'établir les propositions; 3° L'établissement desdites propositions appuyées des pièces ordinaires et des certificats des maires, constatant la non-réapparition des marins (Circ. min. Mar., 4 sept. 1838 ; 23 août 1842).

406. — 3° Un certificat délivré par l'autorité municipale constatant que le mariage du militaire décédé n'a pas été dissous, soit par séparation de corps, soit par divorce, ou tout au moins que la séparation de corps a été prononcée au profit de la veuve; que la veuve est en possession de ses droits civils; que le mari ne laisse aucun enfant mineur issu d'un mariage antérieur (Instr. min., 23 mars 1897, art. 82). Pour les veuves de marins, l'autorité civile doit délivrer un certificat de non-séparation ou de non-divorce. La requérante doit y joindre une déclaration indiquant s'il existe ou non des enfants mineurs issus de précédents mariages de son mari, et, dans le cas de l'affirmative quels ils sont, et quel est leur groupement par lit (Circ. min. Mar., 13 mars 1880).

407. — En ce qui concerne les orphelins, il faut qu'ils apportent, à l'appui de leur demande, l'acte de décès de leur mère, une délibération du conseil de famille nommant le tuteur, ou l'acte d'émancipation. A quoi il faut joindre les pièces exigées de la veuve : acte de célébration du mariage des parents, acte de décès du père, acte de naissance des orphelins, certificat de vie des orphelins, certificat de l'autorité municipale constatant que le père n'a pas laissé d'autre enfant mineur, justification des causes de décès du père, acte d'individualité s'il est nécessaire (Instr. min., 23 mars 1897, art. 83).

408. — Lorsque les veuves ou les orphelins réclament une pension à raison de la mort du militaire à la suites de blessures, ou pour cause de maladies endémiques ou contagieuses, les justifications à fournir sont les mêmes que celles exigées des militaires retraités à raison des mêmes causes. On exige donc les pièces suivantes, en outre des pièces énoncées dans le numéro précédent : certificats justificatifs du lieu, de l'époque et des circonstances de l'événement de guerre ou du service commandé où le militaire a été tué ou blessé (décès par suite d'accidents ou de blessures de guerre) ; certificat constatant que les événements de guerre ont été la cause directe et immédiate de la mort (en cas de décès par suite d'événements de guerre); certificats des autorités civiles et militaires constatant l'existence des maladies dans le pays où le militaire est décédé; certificat de l'autorité militaire constatant que le décédé avait été soumis par les obligations de son service aux influences de ces maladies; certificat délivré par le médecin-chef de l'hôpital où le militaire est mort, ou du médecin civil qui l'a traité (en cas de décès par suite de maladies contagieuses ou endémiques); certificat d'origine dressé avant le retour en France, et certificats de persistance de la maladie après le retour en France (en cas de décès en France); certificats constatant l'origine de la maladie, ses suites et son lien avec le décès (en cas de décès par suite de maladies contractées en service commandé). — Instr. min., 23 mars 1897, art. 82.

§ 4. *Du délai dans lequel doit être faite la demande.*

1° *Durée du délai.*

409. — I. *Pensions de l'armée de terre.* — La demande de pensions même régulière et accompagnée des justifications prescrites n'est admise par l'autorité compétente que si elle est formée dans le délai légal. La durée de ce délai est, en principe, de cinq ans. La règle a été posée dans l'art. 6, L. 17 avr. 1833. Ce délai s'applique : 1° aux demandes de pensions d'ancienneté (L. 17 avr. 1833, art. 6); 2° aux demandes de révision de pensions d'ancienneté pour nouveaux services; 3° aux demandes de pensions des veuves et orphelins des militaires et assimilés (Même texte, et Décr. 10 août 1886, art. 8).

410. — Pour les demandes de conversion des gratifications de réforme renouvelables, en pensions, à raison d'aggravation postérieure des blessures ou infirmités, le délai est également de cinq ans. Ceci résulte du décret du 10 août 1886, art. 3, lequel modifie les décrets des 20 août et 27 nov. 1864 qui fixaient ce délai à deux ans. Le congé de réforme constatant ces blessures et infirmités doit d'ailleurs avoir été délivré avant la cessation des services. — V. Cons. d'Et., 6 mars 1885, Gérault, [D. 87.3.49]; — 12 févr. 1892, Guillot, [S. et P. 93.3.159, D. 93.5.431]

411. — Le délai de cinq ans est encore applicable : 1° aux demandes de révision de pensions pour aggravation de blessures et infirmités ayant donné droit à la retraite. Ce délai a été établi par l'art. 1, § 2, Décr. 10 août 1886, modifiant des ordonnances et décrets antérieurs qui fixaient le délai à deux ans. — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Dromas, [Leb. chr., p. 469]; — 2° aux demandes de révision de pensions par la voie administrative pour erreurs matérielles (Instr. min., 23 mars 1897, art. 10).

412. — II. *Pensions de l'armée de mer.* — Le délai de cinq ans s'applique dans les mêmes hypothèses aux demandes de pensions des marins et assimilés, de leurs veuves et orphelins qui se trouvaient en droit de faire valoir leurs droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel (L. 15 avr. 1885, art. 2; Décr. 10 avr. 1886, art. 6). Antérieurement à cette loi, la jurisprudence du Conseil d'Etat, soumettait ces demandes à une prescription de trente ans. Le décret du 27 nov. 1864 était reconnu cependant applicable aux demandes de conversion de gratification renouvelable en pension. Le délai était dans ce cas de deux ans. — V. Cons. d'Et., 21 mai 1852, de Leyritz, [D. 53.3.4]; — 11 janv. 1884, Gavard (sol. impl.), [Leb. chr., p. 62]; — 12 févr. 1892, précité. — *Contrà*, Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Appavon, [D. 87.3.49]

413. — III. *Dispositions spéciales aux pensions pour blessures et infirmités.* — En ce qui concerne les pensions pour blessures ou infirmités, la règle est plus délicate. L'art. 6, L. 17 avr. 1833, ne donne aux intéressés le délai de cinq ans pour faire leur demande de pension que sous réserve des règles déjà fixées et des déchéances encourues ou à encourir d'après la législation en vigueur sur les pensions de l'armée de terre (disposition reproduite sous l'art. 2, L. 15 avr. 1885, pour les pensions de l'armée de mer). De plus, l'art. 1, Ord. 2 juill. 1831, exige que la demande de pension pour infirmités soit formée avant la libération du militaire intéressé. L'ordonnance du 26 janv. 1832 contient la même disposition pour les marins et assimilés.

414. — Cependant la jurisprudence, depuis 1889, accorde pour ces pensions le délai de cinq ans, pourvu que les blessures ou infirmités aient été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service. Elle se fonde sur ce que le Gouvernement, par les ordonnances de 1831 et 1832, n'avait en vertu des

lois des 11 et 18 avr. 1831, art. 12, compétence que pour fixer les formes et délais des justifications, non ceux des demandes; de plus les ordonnances fixent les mêmes délais pour les justifications et les demandes parce que, le plus souvent, elles sont concomitantes. Enfin les justifications étant dressées avant la libération, les fraudes ne sont plus à craindre et le but de la loi et de l'ordonnance est rempli. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Boyer, [S. 83.3.29, P. adm. chr., D. 83.3.12]; — 6 mars 1885, Gérault, [D. 87.3.49]; — 5 août 1887, Aguer, [D. 88.5.366]; — 1er mai 1891, Grad, [Leb. chr., p. 325]; — 14 mai 1897, Duclos, [Leb. chr., p. 374]

415. — Il y a lieu de signaler ici une disposition spéciale aux militaires blessés pendant la guerre de 1870-1871. Un décret du 23 janv. 1875 a disposé que les demandes de pension pour blessures reçues et infirmités contractées pendant ladite guerre, et que les demandes de révision de pensions pour causes d'aggravation consécutive de ces blessures ou infirmités, devraient être faites avant le 31 déc. 1876. Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 mars 1877 par un décret du 22 sept. 1876. Passé ce délai, aucune exception ne devait être admise aux règles établies par les lois et règlements. Il a été fait de cette règle de très-nombreuses applications. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Marquet, [D. 82.5.317]; — 8 janv. 1883, Person, [D. 85.3.15]; — 1er mai 1885, Varnier, [Leb. chr., p. 476]; — 28 mai 1886, Pernelet, [Leb. chr., p. 460]; — 6 août 1887, Lemaire, [Leb. chr., p. 663]; — 4 janv. 1889, Becker, [Leb. chr., p. 21]; — 19 juill. 1889, Grazioni, [Leb. chr., p. 873]; — 9 juin 1899, Contestin, [Leb. chr., p. 422]; — 22 déc. 1899, Baetz, [Leb. chr., p. 778]

2° Point de départ du délai.

416. — En règle générale, pour toutes les pensions demandées par le militaire ou le marin eux-mêmes, le délai de cinq ans court du jour de la cessation de l'activité, soit de droit (passage de l'armée active dans la réserve, expiration de l'engagement en cas de renvoi de l'intéressé dans ses foyers), soit de fait (départ du corps après la libération, réforme, démission, envoi dans la disponibilité ou cessation d'une période d'instruction) (Instr. min., 23 mars 1897, art. 10). Cette règle s'applique aux demandes de pensions d'ancienneté et aux demandes en révision de pension.

417. — Le délai a le même point de départ en ce qui touche les demandes de pensions pour blessures ou infirmités (Instr. min., 23 mars 1897, art. 10). Il semble bien qu'il n'y ait pas à tenir compte, dans l'opinion de la jurisprudence, de l'accomplissement de périodes d'instruction postérieures. Ceci se rattache à la question de savoir dans quelle mesure on peut considérer un militaire qui accomplit une période d'instruction comme étant en activité de service (V. *suprà*, n. 54). Il a été jugé que le délai de cinq ans courait à partir de la cessation de l'activité, alors même que la demande avait été présentée dans les cinq ans à partir de la mise en réforme prononcée plusieurs années après le passage dans la réserve. — Cons. d'Et., 24 déc. 1897, Baudon, [Leb. chr., p. 846]

418. — Il a été jugé, de même, qu'un militaire atteint aux colonies d'une maladie endémique, mais réformé seulement plusieurs années après avoir quitté l'armée active au cours d'une période d'instruction qu'il effectuait comme réserviste, n'est pas recevable à demander une pension alors qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis qu'il a quitté l'armée active, mais moins de cinq ans depuis sa mise en réforme. Le délai de cinq ans court à son égard du jour où il a quitté l'armée active. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Mougenot, [D. 99.3.54]

419. — Ce même point de départ s'applique encore aux demandes de révision de pension pour aggravation des blessures et infirmités (Décr. 10 août 1886, art. 1, § 2), aux demandes de pension pour aggravation des blessures ou infirmités ayant motivé la réforme (Décr. 10 août 1886, art. 3). Il a été jugé, en ce qui concerne ces dernières, que lorsqu'un militaire en activité de service a été réformé pour cause d'infirmités, c'est à partir du jour où cette mesure a été prise que l'on doit considérer que les services ont cessé. — Cons. d'Et., 5 août 1887, précité.

420. — Si le militaire n'a été rayé des contrôles qu'après les autres hommes de sa classe, c'est du jour de la radiation que court le délai. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Antoin, [D. 85.5.359] — Pour le cas où il s'agit d'un homme réformé après son passage à la réserve, V. *suprà*, n. 418.

421. — Pour les veuves et orphelins, le point de départ du délai est la mort du mari ou du père dans tous les cas. Antérieurement au décret du 10 août 1886, art. 8, dans le cas où le droit à pension s'ouvrait, non par suite de réversibilité, mais dans la personne même de la veuve ou des orphelins, ceux-ci avaient un délai de six mois à compter de la notification du décès de leur auteur (V. Instr. min., 23 mars 1897, art. 68). — Cons. d'Et., 4 juin 1897, Léandri, [Leb. chr., p. 469] — V. aussi Cons. d'Et., 30 mars 1842, Delmotte, [Leb. chr., p. 135]

3° Sanction des règles concernant le délai.

422. — Les délais ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance. Cette déchéance est de rigueur, et n'est pas suspendue, comme la prescription, par la minorité et l'interdiction. Elle peut être invoquée par le ministre en tout état de cause, même si, après la déchéance encourue, il a prescrit une instruction sur la demande de l'intéressé ou s'il a accepté le débat au fond. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Dieulafait, [D. 80.3.42]

423. — La déchéance n'est interrompue que par le service militaire. Elle est encourue même en cas de bonne foi de la partie, notamment au cas où un notaire chargé des intérêts d'une veuve avait déclaré que la pension avait été liquidée en temps utile et lui avait régulièrement servi les intérêts. — Cons. d'Et., 12 juin 1896, Demoulin, [S. et P. 98.3.80, D. 97.3.48]

424. — La déchéance est également encourue si le retard provient de ce que pendant la plus grande partie des cinq années, la jurisprudence ne reconnaissait pas le droit à pension à ceux qui se trouvaient dans la situation du réclamant. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Flourit, [S. 83.3.29, P. adm. chr., D. 83.3.12]; — 19 mai 1893, Tombomelly, [D. 94.3.53] — V. aussi Cons. d'Et., 14 mai 1845, Polannenet, [Leb. chr., p. 104]

425. — Dans le cas où la déchéance est encourue, l'autorité militaire ne rejette pas la demande *de plano*, elle la transmet, sans instruire sur le fond, au ministre, qui seul doit statuer (Instr. 23 mars 1897, art. 11). — V. *infrà*, n. 450.

Section II.

Instruction des demandes de pensions.

§ 1. *Règles générales.*

426. — La demande de pensions et les pièces à l'appui (V. *suprà*, n. 387 et s.), sont communiquées au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps où l'affaire a été instruite. Si les pièces sont régulières, le sous-intendant les vise; dans le cas contraire, il consigne ses observations dans un rapport spécial. Le dossier est ensuite renvoyé à celle des autorités énumérées à l'art. 3, Instr. 28 juin 1894, sur le service courant, chargé d'instruire la demande, pour être transmis au ministre par la voie hiérarchique (Instr. min., 23 mars 1897, art. 6).

1° Autorités chargées de l'instruction.

427. — Les demandes sont instruites : 1° si le militaire fait partie d'un corps de troupe ou d'un établissement considéré comme tel, par le conseil d'administration; 2° s'il appartient à une compagnie ou section formant corps, par le commandant de la compagnie ou section ; 3° s'il s'agit d'un officier sans troupe, par un officier général ou supérieur que désigne le général commandant le corps d'armée ou son délégué; 4° s'il se trouve assez éloigné pour ne pas pouvoir être déplacé sans inconvénient, ou si l'intéressé, n'appartenant plus à l'armée active, est rentré dans ses foyers, par le conseil d'administration de l'un des corps à proximité et que désigne le général commandant le corps d'armée ou son délégué. Le ministre donne les ordres nécessaires pour l'instruction des demandes de pensions faites par les officiers généraux à titre de blessures ou d'infirmités et désigne les autorités qui procéderont aux constatations réglementaires (Instr. min., 23 mars 1897, art. 4 et 5).

428. — Quant aux marins et assimilés, l'instruction de leurs demandes de pension est faite par les autorités correspondantes aux autorités ci-dessus. Ce sont les conseils d'administration des ports (correspondant aux conseils d'administration des corps),

les commissaires aux vivres et aux armements (correspondant aux sous-intendants militaires), les préfets maritimes ou les gouverneurs coloniaux (correspondant aux officiers généraux ou inspecteurs généraux), enfin le ministre de la Marine ou celui des Colonies, pour les troupes coloniales. Pour le reste, l'instruction et la justification des demandes de pensions relative soit aux officiers, marins ou assimilés, soit à leurs veuves ou orphelins sont en principe soumises aux mêmes règles que celles qui concernent les militaires et assimilés (Ord. 26 janv. 1832, art. 9 et suiv.).

2° *Procédure de l'instruction.*

429. — I. *Pension d'ancienneté.* — L'instruction des demandes de pensions consiste pour les pensions d'ancienneté dans l'examen de la régularité et de l'exactitude des pièces jointes à la demande. Les services peuvent et doivent d'ailleurs être examinés à nouveau; peu importe qu'ils aient été déjà reconnus à des officiers en non-activité, dans une circonstance déterminée. — Cons. d'Et., 29 janv. 1839, Delmas de Grammont, [P. adm. chr.] — V. Cons. d'Et., 17 janv. 1838, de Poix, [P. adm. chr.]; 4 juin 1831, Legras de Vauberey, [Leb. chr., p. 221]; — 17 déc. 1841, Francerchetti, [Leb. chr., p. 551]

430. — II. *Pensions pour blessures et infirmités.* — En ce qui concerne les pensions pour blessures et infirmités, la procédure est réglée par les ordonnances des 2 juill. 1831 (armée de terre) et 26 janv. 1832 (armée de mer). La demande, avec les pièces à l'appui, accompagnée du certificat d'origine et du certificat d'incurabilité, est communiquée au sous-intendant militaire, visée par lui et par lui transmise à l'officier commandant la brigade ou la subdivision. Celui-ci désigne deux officiers de santé, parmi ceux attachés soit au corps, soit à d'autres régiments, soit aux établissements publics, pour procéder à l'examen des blessures et infirmités.

431. — Les médecins ainsi désignés opèrent en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, qui doit donner lecture, en séance, du titre 2 de la loi du 11 avr. 1831. Les médecins, après avoir pris connaissance des certificats d'origine et d'incurabilité et s'être entourés de tous les renseignements susceptibles d'éclairer leur jugement, examinent le malade sans se préoccuper des traitements suivis. Ils dressent un certificat d'examen dans lequel ils décrivent les blessures et infirmités au point de vue de la gravité, de l'impotence fonctionnelle et de la relation existant entre les lésions et les causes invoquées pour les justifier. Leurs conclusions portent sur les points suivants : 1° les blessures sont-elles graves et incurables? (V. *suprà*, n. 186 et s.); 2° paraissent-elles résulter, médicalement parlant, des causes invoquées au certificat d'origine? (Dans le cas où les infirmités pourraient avoir une origine complexe, il faudrait ajouter « en dehors de toute prédisposition constitutionnelle », et dans celui où une cause étrangère au service serait intervenue, on devrait le mentionner); 3° mettent-elles l'officier hors d'état de rester en activité et lui ôtent-elles la possibilité d'y rentrer ultérieurement, ou bien mettent-elles le non-officier hors d'état à la fois de servir et de pourvoir à sa subsistance? (V. *suprà*, n. 229 et s.); 4° doivent-elles être rangées dans la classe de l'échelle de gravité? (V. *suprà*, n. 186). Il est dressé un procès-verbal de l'opération conforme au modèle n. 12 annexé à l'instruction ministérielle du 23 mars 1897.

432. — Le procès-verbal d'examen est présenté, avec la demande et les pièces y annexées, à l'inspecteur général lors de la plus prochaine inspection. Dans le cas d'urgence, le général commandant la division, sur le compte qui lui en est rendu, exerce ou délègue aux commandants de subdivision les attributions de l'inspecteur général. Celui-ci, après avoir pris connaissance des pièces visées et du procès-verbal d'examen des blessures, fait procéder en sa présence à une contre-vérification des causes qui motivent la demande par deux officiers de santé qu'il choisit parmi ceux de la classe désignés pour la première visite.

433. — Les médecins qui procèdent à cette contre-vérification doivent être d'un grade supérieur à celui des premiers experts ou plus anciens de grade. S'il n'existe pas de médecins militaires en nombre suffisant pour procéder à l'examen et à la vérification, la première opération est confiée de préférence aux médecins civils. Le sous-intendant assiste à cette vérification avant laquelle il fait, en séance, lecture du titre 2 de la loi du 11 avr. 1831, et les médecins opèrent comme pour le certificat d'examen. Ils dressent un certificat de vérification. Ils doivent, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier, procéder minutieusement à la visite, et s'efforcer de faire ressortir les points qui n'ont pas été suffisamment mis en lumière. En aucun cas, ils ne doivent se contenter de reproduire textuellement le libellé du certificat d'examen. Le sous-intendant militaire dresse ensuite un procès-verbal conformément au modèle n. 13 annexé à l'instruction ministérielle du 23 mars 1897.

434. — Dans les deux cas (examen et vérification) les médecins-experts ont toute liberté pour apprécier la gravité des affections alléguées, leurs relations avec les causes invoquées pour les justifier et le droit qui en résulte. Le sous-intendant militaire ne doit intervenir que pour faire remarquer les erreurs ou omissions qu'il a cru relever dans la rédaction des certificats. Si son observation n'est pas admise, il transmet les pièces en consignant son avis dans un rapport spécial. Dans les cas douteux, ou lorsqu'il y a désaccord entre les experts, le ministre est consulté par l'envoi du dossier de l'enquête accompagné d'un rapport spécial du sous-intendant ou des médecins-experts, s'il s'agit d'un désaccord au point de vue médical. Sous aucun prétexte, on ne doit abandonner à l'intéressé le soin de faire valoir lui-même ses droits (Instr. min., 23 mars 1897, art. 46).

435. — Remarquons qu'en cas de désaccord entre les médecins civils et les médecins militaires sur le degré de gravité de l'infirmité, l'avis de ces derniers doit être suivi par application de l'art. 10, Ord. 2 juill. 1831. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a rejeté la demande de pension adressée par un soldat de la légion étrangère prouvant avec un certificat de médecin civil que, par suite d'aggravation d'infirmités contractées en service commandé, il était dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. Le certificat des médecins militaires était en sens opposé. — Cons. d'Et., 15 juin 1888, Itsko-Lew, [Leb. chr., p. 525] — V. aussi Cons. d'Et., 6 août 1887, Vernat, [Leb. chr., p. 603]; — 10 déc. 1887, Dagonneau, [Leb. chr., p. 822]; — 22 févr. 1895, Grenier, [S. et P. 97.3.51, D. 96.3.26]; — 20 déc. 1895, Warth, [Leb. chr., p. 845]

436. — Après la vérification dont il vient d'être parlé, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures et infirmités rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général fait préparer par le conseil d'administration le mémoire de proposition pour l'admission à la retraite. Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire, et approuvé par l'inspecteur général, est soumis au ministre de la Guerre avec toutes les pièces qui ont servi à l'instruction de la demande et les observations auxquelles elle a pu donner lieu.

437. — Avant de liquider la pension, le ministre doit communiquer les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, au conseil de santé des armées (aujourd'hui comité technique de santé pour l'armée de terre, et conseil supérieur de santé pour l'armée de mer), pour avoir son avis; le comité a seul qualité pour juger comme expert en dernier ressort, au point de vue médical, du rapport existant entre la nature de l'infirmité et la cause invoquée pour la justifier, ainsi que pour déterminer la concordance entre les désordres fonctionnels, tels qu'ils sont décrits dans les certificats médicaux, et les conclusions posées par les experts. C'est à lui qu'il appartient, en cas de divergence d'opinion ou de désaccord entre les experts, de trancher le différend. En cas de désaccord entre le conseil de santé et les experts, c'est l'avis du premier qui doit être suivi. Toutefois l'avis du comité n'est que consultatif. Le pouvoir d'accorder pension n'appartient qu'au ministre (Instr. min., 23 mars 1897, art. 47). — Cons. d'Et., 22 août 1838, Gastand, [Leb. chr., p. 512]; — 18 déc. 1839, Danel, [Leb. chr., p. 581]

438. — Les règles tracées pour l'instruction des demandes de pensions pour blessures et infirmités par les ordonnances de 1831 et de 1832 sont de rigueur, et ne peuvent pas être suppléées par d'autres formalités, à peine de nullité de la décision. Le ministre ne peut donc pas valablement statuer sur une demande qui n'a pas été précédée d'un examen personnel du pensionnaire, mais seulement d'une enquête. — Cons. d'Et., 31 janv. 1873, Menche de Loisne, [Leb. chr., p. 112] — V. Cons. d'Et., 11 juin 1875, Pierre, [D. 76.5.337]; — 7 févr. 1890, Neel, [S. et P. 92.3.62, D. 91.3.72]

439. — De même, il ne pouvait pas, d'après la jurisprudence antérieure à 1895, statuer sur la simple production d'un certificat

délivré en vue de la réforme ou d'un congé temporaire, et non en vue de la pension suivant les formes ci-dessus. Le Conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence dans un arrêt rendu contrairement à un avis de la section des finances du 3 juin 1885. Il a admis que la production d'un congé de réforme n. 2 constitue une constatation d'infirmités antérieure à la rentrée du militaire dans ses foyers, et suffisante pour appuyer une demande de pension postérieure à cette rentrée. — Cons. d'Et., 17 mai 1895, Peratout, [Leb. chr., p. 422]

440. — Toutefois, pour éviter les abus et obvier aux réclamations non fondées, un militaire réformé par congé n. 2 ne doit être examiné que sur un ordre spécial du ministre. Celui qui s'adresserait aux autorités locales devrait être invité à se mettre régulièrement en instance dans la forme fixée par l'art. 3, Décr. 10 août 1886, modifié par le décret du 15 mai 1889. Quand un homme, d'abord réformé par congé n. 2, établit que son infirmité provient réellement des fatigues et des dangers du service, il doit être réformé par congé n. 1 avant d'être proposé pour la retraite (Instr. min., 23 mars 1897, art. 49, al. 3 et 4). — V. Cons. d'Et., 13 avr. 1881, Reybaud, [S. 82.3.82, P. adm. chr., D. 82.3.76]

441. — L'administration militaire n'est d'ailleurs tenue de soumettre la demande aux formes des ordonnances de 1831 et de 1832 et de donner suite à cette demande que si elle est appuyée de justifications pertinentes, conformes, tant pour les autorités dont elles émanent que pour leurs énonciations, aux prescriptions de l'ordonnance de 1831 (art. 4 à 7). — Ord. 2 juill. 1831, art. 9. — Cons. d'Et., 13 avr. 1881, précité; — 4 juin 1900, Dalewies, [D. 1901.3.67]

§ 2. *Instruction des demandes en révision de pension et en conversion de pension de réforme.*

442. — Pour les demandes de révision de pension, à la suite d'aggravation de blessures ou d'infirmités, les formalités d'instruction sont les mêmes que pour les demandes originaires de pensions. Il y a constatation des blessures ou infirmités préalablement à la cessation d'activité, visite, contre-visite, avis du conseil de santé. — V. *suprà*, n. 430 et s.

443. — Pour les demandes de pension pour aggravation de blessures ou infirmités ayant donné lieu à réforme, formées en exécution du décret du 10 août 1886, si le décret du 15 mai 1889 exonère le militaire soucieux de sauvegarder ses droits éventuels à pension de l'obligation inscrite dans le décret du 10 août 1886 de se soumettre à des visites annuelles, il lui permet d'être examiné chaque fois qu'il en fait la demande, afin qu'on puisse suivre les phases de l'infirmité cause de la réforme, et en cas d'aggravation, qu'on puisse savoir si celle-ci s'est produite d'une façon normale, comme conséquence du service militaire, et indépendamment de toute circonstance survenue postérieurement à la cessation du service. Le certificat d'incurabilité est établi par la commission spéciale de réforme ou, si l'intéressé ne peut se déplacer en raison de son état physique, à la suite de visites opérées à domicile par un médecin militaire désigné à cet effet, en présence de l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, dans les conditions prévues par les art. 53 et 76 de l'instruction du 31 mars 1890 sur les conseils de révision. Après quoi il est procédé aux examens et vérifications comme ci-dessus (V. n. 430 et s.). — Instr. min., 23 mars 1897, art. 50, 51.

§ 3. *Instruction des demandes de pension des veuves et orphelins.*

444. — Pour les veuves et orphelins, il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'ayants-droit directs et originaires à pension ou d'ayants-droit à réversion de pension. En ce qui concerne les ayants-droit à réversion de pension : 1° s'il s'agit d'une veuve de militaire décédé en jouissance de pension, les demandes et les pièces à l'appui sont adressées directement au ministre qui les examine. Le sous-intendant militaire poursuit l'instruction si l'intervention de l'autorité militaire locale est nécessaire pour fournir des indications ou des explications; 2° s'il s'agit de la veuve d'un militaire décédé en possession de ses droits à pension, la veuve doit compléter l'instruction commencée; 3° s'il s'agit de la veuve ou des orphelins d'un militaire décédé en activité après vingt-cinq ans de services, les intéressés doivent justifier de leurs droits de la même manière que le mari ou le père aurait dû prouver les siens dans l'instruction d'une demande pour l'admission à la pension à titre d'ancienneté (Instr. min., 23 mars 1897, art. 69, 70, 73, 74).

445. — Lorsqu'il s'agit des veuves et orphelins prétendant avoir droit originaire à la pension, l'instruction est faite par le sous-intendant militaire du département où résident les intéressés. Si les documents exigés n'ont pas tous été réunis, les fonctionnaires de l'intendance donnent aux pétitionnaires les moyens de combler les lacunes et servent au besoin d'intermédiaires pour cela. Le sous-intendant militaire constate la régularité des actes de l'état civil, fait établir, s'il en est besoin, un certificat d'individualité. Il s'assure légalement que les justifications des causes du décès sont conformes aux prescriptions légales ou qu'il n'en peut être produit de plus probantes. Les pièces sont ensuite transmises au ministre qui seul a qualité pour statuer (Instr. min., 23 mars 1897, art. 70-71).

446. — Afin d'établir leurs droits, les veuves et orphelins doivent appuyer leur demande de certificats justificatifs de l'époque, du lieu et des circonstances soit de l'événement de guerre, soit du service commandé où le militaire a été tué ou blessé. Il en est de même des veuves et orphelins de non-officiers de la gendarmerie ayant péri par suite de lutte ou de combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions. — Les suites des blessures doivent être justifiées par des certificats authentiques de médecins militaires ou civils, lesquels doivent déclarer que lesdites blessures ou lesdits événements de guerre ont occasionné la mort du blessé (Instr. min., 23 mars 1897, art. 75-76).

447. — Dans le cas où les justifications ainsi exigées ne seraient pas faites, le droit à pension ne serait pas reconnu. Spécialement, il a été jugé que la veuve d'un réserviste décédé des suites d'une affection cérébrale plus d'un an après une chute de cheval sur le terrain des manœuvres, pendant la période d'exercice, n'avait pas droit à pension parce qu'il n'avait pas été établi que cette affection fût la conséquence de la chute éprouvée dans un service commandé. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Laurens, [Leb. chr., p. 54] — V. aussi Cons. d'Et., 22 juin 1877, David, [Leb. chr., p. 620]; — 22 févr. 1878, Bury, [Leb. chr., p. 222]; — 13 mai 1887, Ficonetti, [Leb. chr., p. 394]

448. — De même, en cas de décès du militaire ou du marin par suite de maladies contagieuses ou endémiques, il est nécessaire que les causes du décès soient justifiées par des certificats constatant l'existence de ces maladies et leur lien avec le décès, et s'il y a lieu leur persistance après le retour du militaire ou du marin en France (Instr. min., 23 mars 1897, art. 77 et 78). Faute de fournir ces justifications le droit à pension n'est pas reconnu. Le Conseil d'Etat a fait de fréquentes applications de cette règle. Il a ainsi rejeté les demandes de pension formées par des veuves de militaires ou de marins décédés des suites de maladies contagieuses ou endémiques, faute d'avoir fait constater les causes, la nature et l'origine des susdites maladies à l'époque où elles s'étaient produites et avant le retour en France du militaire ou du marin. — V. Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Rollin, [D. 88.3.11]; — 27 mai 1887, Gruiec, [D. 88.3.11]; — 30 nov. 1888, Couradon, [Leb. chr., p. 901]; — 3 févr. 1893, Bivien, [Leb. chr., p. 99]; — 17 nov. 1893, Mao, [Leb. chr., p. 755]; — 5 janv. 1894, Roué, [Leb. chr., p. 11]; — 16 nov. 1894, Grac, [Leb. chr., p. 602]; — 1er févr. 1895, Saouvanet, [Leb. chr., p. 107]; — 21 juin 1895, Hodencq, [Leb. chr., p. 515]; — 20 déc. 1895, Pasquet, [Leb. chr., p. 843]; — 8 août 1896, Kerneis, [Leb. chr., p. 669]; — 10 févr. 1899, Abraïni, [Leb. chr., p. 114]; — 24 nov. 1899, Calvarin, [Leb. chr., p. 677]

449. — Ont été également rejetées des demandes de pensions formées par des veuves de militaires ou de marins décédés en France des suites d'une maladie contagieuse ou endémique, par cette raison que les veuves ne produisaient pas de certificat des officiers de santé militaires ou maritimes délivré d'année en année après le retour en France et constatant la subsistance de la maladie. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Kermaïdic, [D. 88.3.11]; — 28 janv. 1887, Mauclerc, [D. 88.5.370]; — 15 juill. 1887, Le Tesson, [Leb. chr., p. 578]; — 24 juin 1887, Vidal, [Leb. chr., p. 508]; — 2 août 1889, Allio, [Leb. chr., p. 927]; — 5 août 1892, Le Nan, [Leb. chr., p. 680]; — 16 déc. 1892, Mionec, [Leb. chr., p. 906]; — 23 déc. 1892, Maho, Gego, Ropart, [Leb. chr., p. 953]; — 4 janv. 1895, Pinié, [S. et P. 97.3.16]; — 15 mars 1895, Capitaine, [Leb. chr., p. 250]; — 5 avr. 1895, Jévéguel, [Leb. chr., p. 326]; — 26 juill. 1895, Le Breton, [Leb. chr., p. 616]; — 24 janv. 1896, Deniel, [Leb. chr., p. 73]; — 22 mai

1896, Corre, [Leb. chr., p. 416]; — 24 mars 1899, Gouffenic, [Leb. chr., p. 264]; — 24 nov. 1899, Calvarin, [Leb. chr., p. 677].

SECTION III.

Liquidation et concession des pensions militaires.

§ 1. *Autorités chargées de la liquidation.*

450. — La liquidation de la pension est faite par le ministre de la Guerre ou le ministre de la Marine, qui ont seuls qualité pour statuer sur le rejet ou l'admission des pensions ressortissant de leur ministère. Ils ne peuvent déléguer ce droit de décision à leurs subordonnés. Ceux-ci, même au cas où la déchéance est encourue pour demande faite trop tardivement, ne peuvent refuser d'accepter la demande et ils doivent la transmettre au ministre qui statue seul. La liquidation se fait suivant les mêmes prescriptions pour les pensions de l'armée de mer et pour celles de l'armée de terre (L. 22 mars 1885, art. 10).

451. — La liquidation faite par le ministre compétent est soumise au ministre des Finances, qui donne son avis, puis à la section des finances et de la guerre du Conseil d'Etat, section formée par la réunion, en 1872, des deux sections distinctes de la guerre et de la marine, à laquelle devait être, depuis le décret de 1852, soumise la liquidation, et des finances, à laquelle le ministre pouvait, après avis de la précédente, et en lui réunissant celle-ci, soumettre de nouveau la liquidation (Ord. 20 juin 1817, art. 3; L. 24 mai 1872, art. 10; Décr. 21 août 1872, art. 1; 15 juill. 1879, art. 4; 2 août 1879, art. 1; 17 nov. 1885, art. 18).

§ 2. *Base de la liquidation.*

452. — Les bases de la liquidation, comme l'existence même du droit, sont régies par la législation en vigueur au moment où le droit s'est ouvert, c'est-à-dire au moment de la cessation du service militaire. Une législation ou des règlements postérieurs à l'admission à la retraite du militaire ou du marin ne peuvent être appliqués à la liquidation de sa pension. — Cons. d'Et., 17 janv. 1833, Laouenan, [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1861, Galtier de la Rocque, [Leb. chr., p. 106]; — 4 août 1876, Christ, [Leb. chr., p. 773]; — 17 juill. 1891, Clerc, [S. et P. 93.3.90, D. 93.3.4]; — 7 août 1891, Leroux, [S. et P. 93.3.101, D. 93.3.15]; — 4 mai 1894, Cadro, [S. et P. 96.3.72]; — 22 janv. 1897, Février, [S. et P. 99.3.10, D. 98.3.40] — V. *suprà*, n. 376 et s., et *infrà*, n. 493.

453. — Au cas où le droit à pension est acquis directement à la veuve ou aux orphelins, c'est au jour du décès de leur auteur que l'on doit se reporter pour connaître la législation applicable à la liquidation de leur pension. Mais la pension d'une veuve d'un titulaire de pension doit être fixée d'après la législation existante au moment où la pension de son mari a été liquidée et non d'après la législation existante au moment du décès de ce dernier. Le droit de réversibilité lui a été, en effet, acquis au jour de la liquidation de la pension du mari. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Comtesse Emeriau, [P. adm. chr.]

454. — Il a été jugé, d'autre part, que c'était à tort que la pension de la veuve d'un marin, décédé antérieurement, mais qui avait été liquidée postérieurement à la loi de 1881, n'avait pas été calculée d'après les tarifs annexés à cette loi. La loi du 11 avr. 1881, si elle a eu pour effet d'augmenter les droits des intéressés, s'est appliquée à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Leroux, [S. et P. 93.3.101, D. 93.3.15]; — 22 févr. 1895, Le Bihan, [S. et P. 97.3.52, D. 96.3.24]

§ 3. *Concession de la pension.*

455. — La liquidation de la pension est approuvée par un décret de concession. Ce décret est préparé par le ministre de la Guerre ou de la Marine, rendu sur son rapport et contresigné par lui. Il est inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*. En pratique, ce décret mentionne les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services civils et aux services militaires, la limitation ou maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Il indique en outre la date de l'avis rendu par la section des finances et, s'il y a lieu, celle de l'avis du Conseil d'Etat.

456. — Les pensions ainsi concédées doivent être inscrites au Trésor (LL. 11 avr. 1831, art. 24; 18 avr. 1831, art. 26). Cette inscription se fait après la publication du décret de concession au *Journal officiel*. Elle est indispensable pour que le ministre puisse payer les arrérages. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 800 et s., et *infrà*, n. 527 et s.

SECTION IV.

Jouissance des pensions militaires.

§ 1. *Point de départ de la jouissance.*

457. — La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée dans le décret de concession et dans le titre d'inscription au Trésor, mais elle n'y est qu'à titre de simple indication du jour présumé de la cessation des services effectifs. Cette dernière date seule marquant la cessation de la présence légale du militaire ou du marin au corps fait courir les arrérages. Elle est déterminée par un certificat délivré par le sous-intendant militaire ou son suppléant, qui constate la date de la cessation du paiement de la solde d'activité et celle de la radiation des contrôles (V. le modèle dans la note ministérielle du 29 mai 1899).

458. — Pour les officiers, la pension court du lendemain du jour de la remise de la lettre de notification de la pension, c'est-à-dire du jour de la radiation des contrôles de l'activité, s'ils sont dans la position de présence, de la date du décret de concession, s'ils se trouvent en congé ou en non-activité. Pour les non-officiers, la pension court de la radiation s'ils sont présents sous les drapeaux, de la date du décret de concession s'ils se trouvent en congé ou dans leurs foyers par suite de libération provisoire, de la date de la libération s'ils ont été libérés définitivement à une date antérieure à la concession de la pension. La même distinction doit être faite pour les sous-officiers commissionnés. Les non-officiers en traitement dans les hôpitaux touchent leur pension à partir de leur sortie de ces établissements. Pour les officiers généraux de la section de réserve qui ont demandé leur admission à la retraite, et pour les pensions accordées aux militaires jouissant déjà de la gratification de réforme renouvelable (V. *suprà*, n. 250 et s.), la date à partir de laquelle courent les arrérages de la pension est fixée invariablement par le décret de concession (Déc. min. 27 déc. 1880, 10 oct. 1886, 23 juin 1834, 6 avr. et 14 août 1877; Instr. min. Guerre, 23 mars 1897, art. 24, modifiée par instr. min., 12 mai 1898).

459. — La jouissance des arrérages de la pension court du jour où le titulaire a été rayé des contrôles de l'activité, même au cas où la pension étant due pour blessures ou infirmités, la constatation de celles-ci n'a été faite qu'après cessation de l'activité. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est prononcée en ce sens. — Cons. d'Et., 17 janv. 1879, Bertez, [S. 80.2.223, P. adm. chr., D. 79.3.45]; — 13 nov. 1896, Viteau, [S. et P. 98.3.123, D. 98.3.8]; — 1er juin 1900, Foata, [D. 1901.5.477] — Dans le cas où il y a lieu à obtention de pension ou à révision de pension pour aggravation de blessures ou infirmités, les arrérages ne sont dus que du jour où cette gravité nouvelle a été régulièrement constatée par procès-verbal rendu en conformité de l'art. 13, Ord. 2 juill. 1831. — Cons. d'Et., 8 août 1896, Guyard, [S. et P. 98.3.115, D. 98.3.8] — V. aussi Cons. d'Et., 2 mars 1900, Tamini, [Leb. chr., p. 173]

460. — La pension des veuves et orphelins court du lendemain du décès du mari ou du père. La pension temporaire des orphelins court du lendemain du décès du père si la mère est décédée ou déchue de son droit à pension, ou du lendemain du décès de la mère dans le cas contraire. Les héritiers ou ayants-cause d'un pensionnaire sont tenus, à peine de déchéance des arrérages échus de sa pension, de produire au Trésor public l'extrait mortuaire de leur auteur. Cette production ne peut être suppléée par le dépôt de cet acte dans les bureaux du ministère auquel se rattache la pension (Arr. 15 flor. an IX, art. 10; L. 20 juin 1827, art. 4; Instr. min. Guerre, 23 mars 1897, art. 80). — Cons. d'Et., 21 déc. 1837, Delamalle, [Leb. chr., p. 558]; — 30 nov. 1850, de Goyon, [Leb. chr., p. 892]; — 1er févr. 1851, Dame Boyan, [Leb. chr., p. 87]

461. — Dans le cas où la pension est concédée en vertu d'un

arrêt contentieux, la jouissance des arrérages rétroagit au jour de la cessation d'activité. L'arrêt qui intervient est en effet récognitif et non attributif du droit à pension.

§ 2. *Du rappel d'arrérages.*

462. — Par exception à la règle de rétroactivité ci-dessus indiquée, et en vertu de l'art. 40, § 3, L. fin. 16 avr. 1895, il ne peut en aucun cas y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession. La question était antérieurement régie par l'art. 25, L. 9 juin 1853, et par l'art. 5, L. 17 avr. 1833. La règle établie était la même, sauf qu'on en fixait comme point de départ du délai l'insertion au *Bulletin des lois*, au lieu de la publication au *Journal officiel*. La disposition est commune à toutes les pensions militaires de l'une et de l'autre armées.

463. — Le Conseil d'Etat a décidé par une jurisprudence constante et déjà ancienne que la déchéance ci-dessus ne s'appliquait qu'au cas où c'est l'intéressé qui néglige de justifier de son titre dans les trois ans. Le rappel doit donc avoir lieu, quel que soit le temps écoulé avant le décret de concession, si la demande en liquidation a été formée dans les trois ans de l'admission à la retraite. En d'autres termes, la jouissance des arrérages rétroagit au jour de la cessation de l'activité : 1° s'il y a faute ou négligence de l'Administration; 2° si l'intéressé fait acte conservatoire de ces droits. — Cons. d'Et., 11 mars 1869, Joubert, [Leb. chr., p. 249]; — 16 mars 1870, Meunier, [S. 72.2.29, P. adm. chr., D. 71.3.48]; — 27 juill. 1870, Germain, [S. 72.2.288, P. adm. chr.]; — 7 mai 1875, Hébert, [Leb. chr., p. 447]; — 17 janv. 1879, Berton, [S. 80.2.223, P. adm. chr., D. 79.3.45]; — 22 févr. 1895, Kéraudren et Le Bihan, [S. et P. 97.3.52]; — 4 mars 1898, Santoni, [S. et P. 1900.3.13] — V. aussi Cons. d'Et., 31 juill. 1896, Gouiet, [Leb. chr., p. 630] — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 825.

§ 3. *Des avances sur les arrérages.*

464. — Les veuves et orphelins des militaires de l'armée de terre spécialement désignés aux art. 18, 19, 20, Décr. 29 mai 1890, sur le service de la solde et des revues, peuvent recevoir, en attendant la remise du certificat d'inscription, des avances mensuelles remboursables. Ces avances sont égales aux 4/5es de la pension. Les officiers ou employés militaires de l'armée de terre mis en réforme reçoivent également, en attendant le règlement définitif de leurs droits, une allocation temporaire à titre d'avance. Elle est fixée *aux deux tiers* du minimum de la pension de retraite pour les réformés à titre d'infirmité et *à la moitié* de ce minimum pour les autres. Les paiements de ces dernières avances ont lieu par trimestre.

465. — Dans l'armée de mer, le personnel non officier retraité à titre d'ancienneté peut également recevoir, en attendant la remise du certificat d'inscription, une allocation mensuelle égale aux 4/5es du minimum de la pension d'ancienneté. Le marin non officier, retraité pour blessures ou infirmités, peut aussi recevoir une avance égale, mais seulement après avis du décret de concession de sa pension (Circ. min. Marine, 10 nov. 1886, 9 mai 1887).

466. — Les officiers, fonctionnaires et agents du département de la marine peuvent, depuis 1893, obtenir des avances sur les arrérages de leur pension en cours de liquidation, mais seulement lorsqu'ils demandent que leur pension soit payée sur la caisse du trésorier des invalides de la marine. En cas de blessure ou d'infirmité, aucune avance ne peut être consentie qu'avec l'autorisation du ministre. Ces avances sont remboursées avant toute remise du certificat d'inscription (Circ. min. Marine, 19 mai 1893). Quant aux officiers de marine réformés, ils peuvent également recevoir des avances égales aux 2/3 du minimum de la pension de retraite de leur grade. Ces avances sont payables à terme échu et mensuellement, et précomptées sur les premiers arrérages de leur pension de solde. Les retenues pour aliments ou débet envers l'Etat (V. *infrà*, n. 518 et s.) ne sont autorisées que sur une décision spéciale du ministre (Décr. 24 sept. 1896, art. 46, 126, 169).

467. — Les veuves et orphelins des marins peuvent recevoir sur les fonds de la Caisse des invalides des avances égales aux 2/3 du minimum de leur pension. Ils doivent seulement déclarer leur intention de toucher les arrérages de leur pension à la caisse du trésorier des invalides de leur résidence (Circ. min. Marine, 30 nov. 1886, 6 mai 1889).

Section V.

Suspension et perte du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension.

468. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer peut être soit suspendu, soit perdu par diverses circonstances. Nous nous occuperons surtout de la suspension du droit. Pour la perte du droit à pension, il suffit de renvoyer en partie à ce que nous avons dit lors de la détermination des conditions générales à remplir pour avoir droit à pension. La matière est régie par l'art. 26, L. 11 avr. 1831, pour l'armée de terre, et par l'art. 28, L. 18 avr. 1831, identique au précédent, pour l'armée de mer.

§ 1. *Suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance.*

469. — La suspension du droit se produit : 1° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine. Le Conseil d'Etat a jugé que ladite déchéance n'était encourue qu'autant que le condamné avait subi la dégradation militaire qui doit être la conséquence de cette condamnation. S'il n'y a pas eu dégradation, le droit à pension subsiste. — Cons. d'Et., 27 juin 1867, Chaspoul, [S. 68.2 237, P. adm. chr., D. 68.3.25] — V. aussi Cons. d'Et., 23 avr. 1837, Luffau, [S. 37.2.380, P. adm. chr.] — V. *suprà*, vis *Justice maritime*, n. 1109 et s., 1128 et s., *Justice militaire*, n. 327, 343 et s.

470. — ... 2° Par toutes les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. C'est aux tribunaux qu'il appartient de juger si un officier retraité, auquel le ministre des Finances refuse de payer sa pension, sur le motif qu'il a perdu sa qualité de Français, a ou non perdu cette qualité. — Cons. d'Et., 10 août 1844, Clouet, [P. adm. chr., D. 45.3.70] — V. aussi Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Rauner, [Leb. chr., p. 953] — V. *suprà*, v° *Nationalité-Naturalisation*, n. 1030 et s.

471. — ... Par la résidence hors du territoire français, sans l'autorisation du Gouvernement, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. Est considérée comme résidence hors du territoire de la République, pour tout titulaire de pensions militaires, français ou naturalisé français, et comporte, à ce titre, la suspension du droit à la jouissance de la pension, l'absence du territoire français, sans l'autorisation du Gouvernement, lorsque cette absence se prolonge au-delà d'une année. Les pays de protectorat sont à ce point de vue assimilés aux colonies françaises (Ord. 24 févr. 1832, art. 1; Décr. 29 juin 1886). — Cons. d'Et., 14 mars 1834, Triaire, [P. adm. chr.]

472. — Les titulaires de pensions militaires qui ont besoin de s'absenter pendant plus d'une année doivent adresser leur demande en autorisation au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire des autorités locales. Ils doivent, à cet effet, justifier devant le maire de leur domicile, par une déclaration faite en présence de témoins et conformément au modèle joint à l'ordonnance du 24 févr. 1832, des causes qui exigent leur séjour à l'étranger. Le maire du domicile et le préfet du département transmettent les demandes et les pièces à l'appui avec leur avis motivé. Lorsque des titulaires, après s'être absentés sans autorisation, veulent prolonger leur absence pendant plus d'une année, ils doivent adresser leur demande au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire des agents diplomatiques et consulaires et du ministre des Affaires étrangères.

473. — Il a été jugé que, lorsqu'à la suite d'une condamnation par contumace, un militaire a résidé à l'étranger, son droit à la jouissance de sa pension s'est trouvé suspendu jusqu'à son retour en France. Il importe peu que les effets de cette condamnation aient été effacés ultérieurement par une amnistie. — Cons. d'Et, 7 mai 1880, Solinhac, [S. 81.3.74, P. adm. chr.]

§ 2. *Perte du droit à pension.*

474. — Le droit à pension se perd par la destitution et par la dégradation militaire, que l'intéressé ait déjà ou non un droit acquis à pension. D'ailleurs la destitution n'entraîne déchéance du droit à pension que si elle a été prononcée à titre de peine

et exécutée dans les formes prescrites par l'art. 190, C. just. mil. Dans l'armée de mer, la règle est la même. Les déchéances sont prévues par les art. 242 et 244, C. just. milit. de l'armée de mer. — Cons. d'Et., 27 juin 1867, précité. — V. *suprà*, v[is] *Justice maritime*, n. 1139 et s. et *passim*, *Justice militaire*, n. 364 et s., 407, 412 et *passim*.

475. — La pension se perd aussi, mais seulement si l'intéressé n'a pas encore de droit acquis à la pension militaire : 1° Par le mariage non autorisé, en activité de service ; la pension est perdue, tant pour le militaire que pour sa veuve et ses orphelins (V. *suprà*, n. 332 et s.). Cette disposition s'applique également aux intendants et aux sous-intendants militaires, aux officiers de santé militaire, de toutes classes et de tous grades, et aux officiers et sous-officiers des bataillons d'équipages (Décr. 28 août 1808). D'après un avis du Conseil d'Etat, ces dispositions doivent être indistinctement appliquées aux officiers en réforme, de même qu'à ceux en activité, par la raison qu'ils sont susceptibles d'être remis en activité d'un moment à l'autre (Av. Cons. d'Et., 21 déc. 1808).

476. — 2° ... Par la condamnation à une peine afflictive et infamante : un officier condamné à une peine afflictive et infamante perd son grade et son droit à pension, à moins qu'au moment de la condamnation, il n'ait des droits acquis à l'obtention ou à la jouissance d'une pension. Et la réhabilitation ultérieure ne saurait lui rendre son droit; la réhabilitation, qui efface la condamnation, ne fait pas disparaître la peine, ni par suite la perte du grade, auquel le droit à pension est attaché. Cette décision n'est que l'application des art. 189 et 190, C. just. milit., d'après lesquels la condamnation à une peine afflictive et infamante entraîne la dégradation militaire, et la dégradation militaire, la perte des droits à pension. — Cons. d'Et., 15 nov. 1895, Montfort, [S. et P. 97.3.144, D. 96.3.91]

477. — Au cas d'amnistie, la condamnation est effacée, l'officier qui en a bénéficié est réintégré dans son grade et recouvre ses droits à pension, mais il ne peut faire entrer en compte, pour le calcul de sa pension de retraite, le temps écoulé entre le jour de sa condamnation et la date de l'acte par lequel l'amnistie lui a été appliquée.

478. — Les effets légaux de toute condamnation disparaissent en cas de commutation de peine antérieure à toute exécution. La condamnation est réputée inexistante, et tout se passe comme si c'était la peine substituée elle-même qui eût été prononcée. En conséquence, un militaire condamné à une peine afflictive et infamante et qui voit sa peine commuée en une peine n'emportant pas la dégradation militaire ne perd ses droits à pension que si la commutation est intervenue après l'exécution de la dégradation militaire. — V. Av. Cons. d'Et., 18 janv. 1823, [*Bull. des lois*, n. 14047] — Cons. d'Et., 27 juin 1867, précité; — 5 mars 1875, Doineau, [S. 75.2.89, P. adm. chr., D. 75.3.113]; — 13 mai 1881, Brissy, [S. 82.3.84, P. adm. chr.]

479. — Il faut ajouter aux peines afflictives et infamantes deux condamnations correctionnelles : la condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les art. 379 à 403, 405, 406, 407, C. pén.; les condamnations cumulatives à une peine correctionnelle d'emprisonnement, à l'interdiction de séjour et à la privation des droits civils, civiques et de famille; toutes ces condamnations entraînent la perte du grade et par suite du droit à pension.

480. — 3° ... Par la démission. Depuis la loi du 19 mai 1834, la démission, pour être valable, doit être acceptée par le chef de l'Etat : si donc elle ne l'est pas, le militaire reste soumis aux lois militaires, et comme tel conserve ses droits à la pension de retraite. La démission dûment acceptée avant la cessation des fonctions ne prive pas du droit acquis à la pension militaire de retraite, lorsque le démissionnaire a accompli le temps de service effectif prescrit par la loi (Av. Cons. d'Et., 13 prair. an XI). Il a été décidé, dans le même sens, que lorsque la démission donnée avant trente ans de services effectifs a été suivie de la réadmission à l'activité, le service antérieur à la démission reste acquis pour le droit à la pension de retraite; l'interruption de service est déduite seulement (Instr. min., 4 sept. 1815, insérée au *Bulletin des lois*).

481. — 4° ... Par la perte de la qualité de Français. Le service militaire pris à l'étranger sans autorisation fait perdre cette qualité (V. *suprà*, v° *Nationalité-Naturalisation*, n. 1224 et s.). Mais les tribunaux civils sont seuls compétents pour apprécier si l'intéressé a ou non perdu cette qualité; il n'y a pas lieu notamment de déclarer déchu de son droit à la pension de retraite un officier qui a momentanément pris du service à l'étranger, lorsqu'il a été décidé par les tribunaux compétents qu'il n'a pas, à raison de ce fait, perdu la qualité de Français. — Cons. d'Et., 27 avr. 1847, Clouet, [P. adm. chr.]

482. — Comment la déchéance, entraînant retrait de la pension doit-elle être prononcée? Un arrêt a admis qu'une simple décision ministérielle suffisait, en se fondant sur ce que l'art. 43, Décr. 9 nov. 1853, qui exige un décret rendu sur proposition du ministre des Finances, après avis du ministre liquidateur et de la section des finances du Conseil d'Etat, n'est applicable qu'aux « déchéances de pensions civiles prononcées dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'art. 27, L. 9 juin 1853 ». — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Beiraud, [Leb. chr., p. 376]

483. — Nous reconnaissons avec le Conseil d'Etat le caractère limitatif de ce décret, mais nous croyons qu'en l'absence de tout texte contraire, un décret par lequel une pension a été concédée ne peut être mis à néant que par un décret rendu dans les mêmes formes. — Laferrière, t. 2, p. 226.

CHAPITRE V.

DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES CONCESSIONS DE PENSIONS MILITAIRES ET DES EXCEPTIONS QUE LE PRINCIPE COMPORTE.

Section I.

Du principe de l'irrévocabilité.

484. — Les décisions relatives à la concession ou au refus de pension sont irrévocables. Cette irrévocabilité résulte pour les concessions de pension de la seule insertion du décret de concession au *Bulletin des lois*, sans qu'il soit besoin d'autre notification (V. Av. Cons. d'Et. sect. fin., 9 nov. 1881). Elle consiste en ceci que la décision ne peut être modifiée ni rapportée à la suite de recours contentieux, ou par voie de révision, que pour des causes strictement prévues par la loi et qu'elle ne peut l'être non plus en vertu de décisions administratives modifiant après coup, dans l'intérêt du pensionnaire ou de l'Etat, une liquidation devenue définitive pour l'un et pour l'autre.

Section II.

De la révision par voie administrative.

485. — Toutes les causes légales de révision par voie administrative des pensions militaires se ramènent à l'idée suivante : pour qu'il y ait lieu à révision administrative, un fait nouveau, donnant au titulaire de la pension des droits à une pension différente ou plus élevée, doit s'être produit depuis l'obtention de cette ancienne pension. Il peut y avoir droit nouveau à raison d'aggravations de blessures et d'infirmités et à raison de services nouveaux. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 870 et s.

§ 1. *Révision pour aggravation des blessures et infirmités.*

486. — Il y a droit nouveau si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui ont donné droit à la retraite atteignent un des degrés de gravité spécifiés à l'art. 13, L. 11 avr. 1831. Mais dans ce cas peuvent être seules révisées les pensions des militaires retraités déjà à titre de blessures. Notamment, la jurisprudence a refusé d'accorder le droit de révision de pension à des militaires retraités à titre d'ancienneté, dont les blessures s'étaient aggravées. — Cons. d'Et., 6 juill. 1865, Cailly-Duverger, [Leb. chr., p. 701]; — 12 janv. 1894, Moulin, [S. et P. 95.3.130, D. 95.3.16]; — 17 juin 1898, Coyaux, [S. et P. 1900. 3.71, D. 98.5.520] — V. aussi Cons. d'Et., 7 août 1897, Forget, [Leb. chr., p. 648]

487. — Il a été jugé que, dans le cas où un militaire a été retraité pour perte absolue de l'usage d'un membre, par suite d'un accident de service, la demande en révision de pension par lui introduite, à raison de ce que l'aggravation de son infirmité aurait entraîné l'amputation de ce membre, n'est pas recevable,

si elle a été formée à une époque où la nécessité de l'amputation n'avait pas encore été constatée. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Riban, [S. 89.3.34, P. adm. chr., D. 88.3.98]

488. — Il se peut que la demande de pension ait été rejetée une première fois, les blessures et infirmités n'étant pas suffisamment graves. Ceci ne fait pas obstacle à ce que plus tard, les blessures ou infirmités s'étant aggravées, une nouvelle demande soit formée à laquelle le ministre puisse répondre favorablement. Dans ses arrêts le Conseil d'Etat réserve souvent ainsi le droit du militaire de faire une nouvelle demande. — Cons. d'Et., 28 mars 1890, Brégaint, [D. 91.5.395]; — 22 déc. 1893, Deyres, [Leb. chr., p. 865]; — 29 déc. 1893, Renaud, [Leb. chr., p. 888]; — 19 janv. 1894, Pfirmann, [Leb. chr., p. 59]; — 11 janv. 1895, Vérité, [Leb. chr., p. 25]; — 8 févr. 1895, Tudy, [Leb. chr., p. 129]; — 8 août 1895, Huet, [Leb. chr., p. 660]; — 1er mai 1896, Guillet, [Leb. chr., p. 366]; — 12 nov. 1897, Gresy, [Leb. chr., p. 689]; — 2 avr. 1898, Annequin, [Leb. chr., p. 302]

§ 2. *Révision pour nouveaux services.*

489. — Il y a encore droit nouveau et par suite droit à augmentation de pension à raison des nouveaux services, quand le militaire a repris du service actif. Il a été jugé qu'un ancien sous-officier commissionné qui, après avoir obtenu une pension proportionnelle à la suite de quinze ans de services, est rentré dans l'armée en qualité de commissionné, a le droit de demander la révision de sa pension, pour y faire comprendre ses nouveaux services, même lorsqu'ils n'ont pas eu une durée de cinq années. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Guilpart, [S. 89.3.61, P. adm. chr., D. 88.3.113]; — 15 juill. 1887, Roussel, [S. 89.3.42, P. adm. chr., D. 88.3.113]

490. — La révision de services nouveaux ne peut avoir lieu que pour des services d'activité comptant pour la pension, dans le sens de la loi. Peu importe que la décision qui a investi le militaire de sa nouvelle fonction ait qualifié à tort ces services de services d'activité. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est maintes fois prononcée sur la question et a refusé la révision lorsque les services invoqués n'avaient pas ce caractère. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Pietri, [S. 74.2.295, P. adm. chr.]; — 21 févr. 1873, Lambert, [S. 74.2.328, P. adm. chr., D. 73.3.74]; — 4 avr. 1879, Gravin, [S. 80.2 311, P. adm. chr., D. 79.3.79] — 23 déc. 1881, Jacquet, [S. 83.3.52, P. adm. chr., D. 83.3.39]; — 11 mai 1883, Valette, [S. 85.3.25, P. adm. chr., D. 85.5.361]; — 6 mars 1885, Deydier, [D. 86.3.127]; — 13 juin 1890, Brou, [S. et P. 92.3.115, D. 92.3.1]; — 30 janv. 1891, Eichenberger, [S. et P. 93.3.13, D. 92.3.75]; — 18 nov. 1892, Trappier, [S. et P. 94.3.86, D. 94.3.13]

491. — En revanche, dès que ces services nouveaux sont des services d'activité, ils donnent droit à révision de la pension. Peu importe que, par suite d'une erreur de l'Administration, qui ne les a pas considérés comme tels, le militaire ait cumulé son traitement d'activité avec la pension de retraite dont il était titulaire. Dans ce cas l'Administration ne peut qu'exercer, préalablement à la nouvelle liquidation, telle répétition que de droit contre le titulaire. — Cons. d'Et., 16 mai 1890, Bouviger de la Motte de Gondreville, [S. et P. 92.3.106, D. 91.3.109]

492. — Il y a encore droit nouveau quand un officier qui a été nommé provisoirement à un grade supérieur, par un chef d'armée, est confirmé par décret dans son grade, avec rang à dater de sa nomination provisoire, pour la pension qui a été liquidée, dans l'intervalle des deux nominations, sur son ancien grade, et sans qu'on puisse lui opposer le paiement des arrérages sans réclamation antérieurement à l'ordonnance confirmative. — Cons. d'Et., 1er juill. 1839, Courchet, [D. 40.3.47]

§ 3. *Révision, en exécution de dispositions législatives spéciales.*

493. — En dehors de tout droit nouveau, certaines dispositions législatives sont venues prescrire des révisions administratives de pensions. C'est ainsi que la loi du 18 août 1881 fait bénéficier les sous-officiers et soldats retraités avant 1879 des tarifs établis pour l'avenir seulement par les lois des 5 et 18 août 1879; toutefois, cette révision ne peut porter que sur des tarifs, non sur les bases de la liquidation primitive. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Davin, [D. 85.5.362] — V. *suprà*, n. 376 et s. — En dehors de ce cas spécial et de toute disposition législative semblable, les pensions ne peuvent être révisées en tenant compte des changements apportés postérieurement à leur liquidation par des lois relatives aux tarifs et aux droits à pension (Av. Cons. d'Et., sect. fin., 21 juin 1881, 26 juill. 1882). — V. *suprà*, n. 452 et s.

§ 4. *Révision pour erreurs matérielles.*

494. — D'après la section des finances du Conseil d'Etat, les erreurs matérielles peuvent être rectifiées, mais seulement en faveur du pensionnaire et si celui-ci en a fait la demande au ministre dans les trois mois de la notification du décret de concession (Av. Cons. d'Et., 8 déc. 1858, 7 août 1880, 28 déc. 1881, 29 déc. 1882). La jurisprudence de la section contentieuse est en sens contraire. Elle décide d'une manière constante que la révision ne peut être opérée pour une simple rectification d'erreurs matérielles quand la pension n'a pas été attaquée par un recours contentieux, formé dans les délais légaux contre le décret de concession de la pension. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Aigle, [S. 89.3.10, P. adm. chr., D. 88.3.75]; — 7 déc. 1883, Astor, [S. 85.3.61, P. adm. chr., D. 85.3.70]; — 9 mars 1888, Dauriac, [S. 90.3.17, P. adm. chr., D. 89.3.66]; — 17 déc. 1897, Clarisse, [S. et P. 99.3.109, D. 99.5.520]

§ 5. *Procédure de la révision.*

495. — Lorsqu'une révision de pension militaire est autorisées ou prescrite, elle est soumise, d'après le décret du 8 juin 1852, à la section de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat, dont l'avis est communiqué au ministre des Finances qui peut, s'il le juge convenable, soumettre à nouveau la liquidation dont on demandé la révision à l'examen de la section de la guerre et de la marine et de la section des finances réunies. Ce décret modifie le décret du 30 janv. 1852 qui soumettait, dans son art. 9, la révision de toutes les pensions à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat, et qui est demeuré en vigueur pour toutes les pensions civiles.

Section III.

Du recours contentieux.

496. — Les principes applicables en matière de recours contre les décisions accordant ou refusant des pensions civiles, le sont à celles accordant ou refusant des pensions militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer (V. *suprà*, vo *Pensions et retraites civiles*, n. 724 et s.). Les seules règles spéciales concernent les délais du recours contre le décret portant liquidation de la pension.

497. — Aux termes de l'art. 25, L. 11 avr. 1831, tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu que, avant ce dernier paiement, les bases en aient été notifiées. Le Conseil d'Etat a par suite déclaré non recevables des recours formés après ce délai. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Lesage, [Leb. chr., p. 818]; — 10 mai 1878, Chevé, [Leb. chr., p. 436]; — 9 mars 1888, précité; — 22 nov. 1895, Sovio, [Leb. chr., p. 735]; — 9 avr. 1897, Lefèvre, [Leb. chr., p. 322]; — 4 avr. 1898, Greterm, [S. et P. 1900.3.38] — V. encore Cons. d'Et., 11 juill. 1894, Squibon, [S. et P. 96.3.108]

498. — Mais, d'autre part, le Conseil d'Etat a jugé recevable le recours formé moins de trois mois après le jour où le requérant avait reçu notification de la décision attaquée, mais plus de trois mois après le jour où ladite décision lui avait été notifiée à un ancien domicile qu'il n'occupait plus. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Hippolyte, [Leb. chr., p. 99]

499. — Le délai a été ramené à deux mois par la loi du 13 avr. 1900, art. 24. Il a été jugé que lorsque la notification faite au soldat qui demandait une pension pour cause d'accident porte par erreur que le recours éventuel ne sera pas recevable après trois mois, à partir du jour de ladite notification, une loi ayant postérieurement à la notification réduit le délai à deux mois, l'indication erronée portée sur la décision ministérielle, en ce qui concerne le délai du recours ne peut avoir pour effet de proroger le délai légal. Le Conseil d'Etat a donc admis la fin de non recevoir invoquée par le ministre lui-même et tirée de l'expiration du délai nouveau de deux mois. — Cons. d'Et., 30 nov. 1901, Drouet, [*Gaz. des Trib.*, 30 nov. 1901]; — 14 févr. 1902, Durant,

[Gaz. des Trib., 16 févr. 1902] — La jurisprudence du Conseil d'Etat se justifie aisément : il n'appartient pas, en effet, à une administration quelconque de modifier, même par erreur, les prescriptions de la loi. Mais l'administration de la guerre ne pouvant bénéficier ainsi d'une erreur fâcheuse commise par ses propres bureaux, alors surtout que cette erreur entraîne cette conséquence grave de priver un militaire d'une pension légitimement due, on peut voir dans cette erreur une source de responsabilité permettant à l'intéressé d'obtenir de l'Etat la réparation du préjudice qui lui a été causé.

500. — Tout ce qui précède s'applique aux décisions accordant ou refusant des pensions ; mais il n'en est plus de même quand il s'agit d'une décision refusant une gratification renouvelable (V. *suprà*, n. 250 et s.). Comme il s'agit alors d'un secours accordé à titre purement gracieux, la décision du ministre portant suppression ou refus de cette gratification ne peut donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 18 mai 1888, Achard, [Leb. chr., p. 462]; — 24 mars 1899, Lartilley, [S. et P. 1901.3.107, D. 1900.3.63]; — 27 juill. 1900, Drouilly, [Leb. chr., p. 516]

Section IV.

De la révocation par voie administrative.

501. — En vertu du principe d'irrévocabilité (V. *suprà*, n. 484), une pension accordée régulièrement, constituant un droit acquis au profit de son titulaire, ne peut être révoquée par voie administrative. Cependant, dans le cas où elle excéderait le maximum fixé par les lois, l'Administration pourrait la réduire (L. 25 mars 1817, art. 25). Mais dans tous les autres cas, l'Administration ne peut pas révoquer la pension, soit qu'elle veuille faire restituer des arrérages payés en trop parce qu'elle aurait compris dans la liquidation de la nouvelle pension des services pour lesquels une autre pension a été accordée, soit même que le titulaire de la pension ait été condamné pour malversations découvertes depuis l'obtention de la pension, et qui auraient été, si elles avaient été connues auparavant, susceptibles de lui faire perdre tout droit à pension. — Cons. d'Et., 5 mars 1841, Audriot, [S. 41.2.319, P. adm. chr.]

CHAPITRE VI.

DU CUMUL DES PENSIONS MILITAIRES AVEC DES TRAITEMENTS OU D'AUTRES PENSIONS.

502. — La pension militaire ayant été accordée, la question se pose de savoir si son bénéficiaire peut, à un autre titre, recevoir de l'argent sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes. Il y a lieu, en d'autres termes, de se demander s'il peut cumuler sa pension militaire : 1° avec un traitement militaire d'activité ; 2° avec un traitement civil d'activité ; 3° avec une autre pension militaire.

Section I.

Du cumul d'une pension militaire avec un traitement militaire d'activité.

503. — En principe, la pension militaire ne peut être cumulée avec un traitement militaire d'activité. Ceci s'applique aux officiers et aux non-officiers à quelque titre qu'ils touchent ledit traitement d'activité : soit par suite d'un rappel à l'activité en temps de guerre, soit par la possession d'un emploi militaire, soit par possession d'un emploi civil par sa nature, mais soumis à l'application de la loi du 18 avr. 1831, au point de vue de l'existence et de la liquidation des pensions. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, de Place, [S. 74.2.159, P. adm. chr., D. 73.3.50] (garde nationale mobile en 1870); — 13 déc. 1878, Outrequin, [D. 79.3. 317] (surveillant des établissements pénitentiaires aux colonies); — 18 janv. 1884, Amy, [S. 85.3.74, P. adm. chr., D. 85.3.83] (commis de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie); — 23 mai 1884, Ténot, [D. 85.3.83] (surveillant général des arsenaux de la marine); — 24 janv. 1890, Nicolini, [S. et P. 92.3.51, D. 91.3.62] (portier-consigne).

504. — Par exception, le cumul de la pension militaire et du traitement militaire est autorisé : pour les officiers de réserve ou de l'armée territoriale accomplissant une période d'instruction ; pour les officiers retraités nommés rapporteurs près des tribunaux militaires ; pour les officiers admis dans le service du recrutement; pour les militaires employés dans les prisons militaires. On peut aussi admettre le cumul de la pension militaire avec les émoluments attachés à un service militaire local et momentané. Ceci semble, en effet, résulter de l'art. 6, § 2, L. 11 avr. 1831.

505. — Il semble enfin, d'après un arrêt, que le traitement militaire d'activité ne puisse pas être cumulé avec une gratification renouvelable (V. *suprà*, n. 250 et s.). Il n'existe d'ailleurs aucun texte sur ce point, et l'arrêt ne résout pas formellement la question. — Cons. d'Et., 24 mars 1899, précité.

Section II.

Cumul d'une pension militaire avec un traitement civil d'activité.

506. — En principe le cumul de la pension militaire et d'un traitement civil d'activité est admis. Ce cumul a toutefois été limité par l'art. 31, L. fin. 26 déc. 1890. Aux termes de cet article, modifié d'ailleurs par une loi du 31 déc. 1897, le cumul n'est interdit que dans le cas où le montant du traitement civil et de la pension dépassera la somme de 6,000 fr. ou la dernière solde d'activité si elle est supérieure à ce chiffre. En cas d'excédent la pension est suspendue jusqu'à concurrence de cet excédent. Cette disposition ne s'applique pas aux pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés retraités pour blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre et contractées dans le service. D'ailleurs, par pension militaire, nous entendons parler de toutes les pensions, même des pensions de réforme. — V. *suprà*, n. 242 et s.

507. — Par exception, dans un certain nombre de cas, le cumul est interdit : 1° Aux termes de l'art. 27, L. 11 avr. 1831 et de l'art. 29, L. 18 avr. 1831, les pensions militaires dans la fixation desquelles on a fait entrer des services civils, en vertu de l'art. 4 des mêmes lois ne peuvent, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité. Le Conseil d'Etat estime que, pour que, dans ce cas, le cumul soit interdit, il faut que les services civils aient concouru à parfaire le temps exigé par la loi pour constituer le droit à pension. Il ne suffit pas que les services n'aient été comptés que pour augmenter le chiffre de la pension (Av. Cons. d'Et., 11 oct. 1853 ; 4 mai 1880).

508. — 2° Les suppléments de pension accordés par la loi du 18 août 1881 (V. *suprà*, n. 376 et s.), ne peuvent, aux termes de l'art. 1, § 5, de cette même loi, être cumulés avec le traitement d'un emploi civil rétribué par l'Etat, les départements et les communes, ni avec la jouissance de débits de tabacs. En conséquence, le paiement de la pension est suspendu tant que les pensionnaires sont en possession des emplois civils ou des débits. Malgré une opinion contraire qui s'appuyait sur une interprétation du texte de l'art. 1er, le Conseil d'Etat a jugé que l'interdiction du cumul s'applique aussi bien aux pensionnaires non officiers qu'aux officiers. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Comyn, [S. 88.3.36, P. adm. chr., D. 88.3.15] — V. aussi Cons. d'Et., 12 janv. 1883, Etrillard, [S. 84.3.76, P. adm. chr., D. 84.3.82]; — 1er juin 1883, Fays, Tillat, [S. 85.3.29, P. adm. chr., D. 84. 3.82]; — 27 mai 1887, Vanleem, [S. 89.3.27, P. adm. chr., D. 88.3.93]

509. — Il est inutile de déterminer quels sont les emplois civils auxquels s'applique l'interdiction du cumul. Il faut, pour qu'un emploi civil soit dans ce cas, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat : 1° qu'il soit permanent; 2° qu'il soit inscrit, au budget de l'Etat, du département ou de la commune, un crédit affecté spécialement à sa rémunération. — V. comme exemples de cumul autorisé, Cons. d'Et., 12 janv. 1883, précité (employé auxiliaire au ministère des Finances); — 1er juin 1883, précité (surveillant des travaux de construction d'un bassin du port du Havre); — 1er juin 1883, précité (attaché au service des stations de voitures de place); — 1er juin 1883, Datas, [S. 85.3.29, P. adm. chr., D. 84.3.82] (député). — V. comme exemples de cumul interdit, Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Amy, [S. 85.3.74, P. adm. chr., D. 85.3.83] (commis de l'administration pénitentiaire d'une colonie) ; — 23 mai 1884, Chénon, [D. 85.3.116] (préposé aux escortes de l'octroi de Paris) ; — 7 août 1886, Comyn, [S. 88.3.

36, P. adm. chr., D. 88.3.15] (concierge de tribunal); — 27 mai 1887, Vanleem, [S. 89.3.27, P. adm. chr., D. 88.3.93] (instructeur de bataillons scolaires); — 29 juin 1900, Guilloux, [Leb. chr., p. 142] (receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques).

510. — Par contre, peuvent être cumulés avec le traitement civil d'activité : 1° *jusqu'à concurrence des subventions que les intéressés touchaient antérieurement à la loi du 21 déc. 1881 sur les crédits de la Guerre, de la Marine ou de la Légion d'honneur*, les suppléments de pension accordés par la loi du 18 août 1881 aux titulaires de ces subventions ou par les lois du 21 déc. 1881 et du 8 juill. 1882, art. 15, aux anciens officiers et non-officiers sardes ; 2° *sans restriction*, les suppléments de pension accordés par la loi de finances du 20 janv. 1892 à tous les pensionnaires militaires et jusqu'à concurrence du montant de la solde (sans les accessoires) dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite (L. 26 juin 1892, art. 50). — V. Cons. d'Et., 10 nov. 1899, Doydier, [D. 1901.5.476]

Section III.

Cumul de deux pensions.

511. — En ce qui concerne le cumul de deux pensions, la loi du 9 juin 1853, art. 36, a abrogé l'art. 25, L. 25 mars 1817, qui l'interdisait dans tous les cas. Cette disposition de la loi du 9 juin 1853 est applicable à toutes les pensions. Elle est en effet contenue dans le titre V de la loi qui a pour rubrique : « *Dispositions applicables aux pensions de toute nature.* » Ainsi, deux pensions militaires ou une pension militaire et une pension civile peuvent se cumuler jusqu'à concurrence de 6,000 fr., pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service entrant en liquidation. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 865 et s.

512. — Spécialement il a été jugé que la veuve d'un lieutenant-colonel qui a reçu une pension viagère à titre de récompense nationale avec stipulation que cette pension ne se confondrait pas avec celle à laquelle elle a droit comme veuve de cet officier, ne peut cumuler la pension à laquelle elle aurait droit comme veuve d'un général épousé en secondes noces avec les deux premières pensions dont elle est déjà titulaire. La loi du 22 août 1881, qui avait accordé à la requérante une pension à titre de récompense nationale, n'autorisait expressément que le cumul de la pension à titre de récompense nationale avec celle de veuve d'un lieutenant-colonel. Dès lors le cumul avec la pension de veuve d'un général ne pouvait être admis, tout au moins au delà de 6,000 fr. — Cons. d'Et., 29 juill. 1898, de Gressot, [S. et P. 1901.3.14, D. 1900.3.6]

Section IV.

Dispositions spéciales aux veuves de marins.

513. — Toutes les règles qui précèdent, sur le cumul, s'appliquent aux pensions de l'armée de mer comme à celles de l'armée de terre. La loi du 5 août 1879, art. 11, a édicté une disposition spéciale aux veuves de marins. Celles-ci ne seront plus admises à cumuler plusieurs pensions militaires, elles pourront seulement opter pour la plus forte, quand il y aura lieu. Il faut en outre que les deux pensions de l'Etat qu'il s'agit de cumuler proviennent de services différents, sans quoi il n'y aurait pas cumul mais rémunération double pour un même service, ce qui est impossible. C'est ainsi qu'une veuve ne peut à la fois, du chef de son mari, réclamer une pension militaire et une pension dérivée de la demi-solde parce que les deux liquidations porteraient sur le même service. Mais, lorsqu'elle a eu deux maris, elle peut demander une pension militaire, du chef de l'un, et une pension dérivée de la demi-solde, du chef de l'autre. Elle ne cumule pas alors deux pensions militaires, et les deux liquidations portent sur deux ordres différents de services. — Cons. d'Et., 22 mai 1896 (sol. impl.), Villemain, [S. et P. 98.3.76, D. 97.3.62]

514. — Il a été jugé que la veuve qui, du chef d'un premier mari, est titulaire d'une pension militaire, ne peut pas, au décès du marin avec lequel elle avait convolé en secondes noces et qui est mort laissant des enfants d'un premier lit, réclamer, du chef de second mari, une pension dérivée de la demi-solde. Le motif est celui-ci : si cette veuve n'a pas, quant à présent consenti à opter pour la pension militaire de son second mari qu'elle devrait partager avec les enfants du premier lit de celui-ci, elle conserve le droit de faire cette option à leur majorité, auquel cas il pourra arriver qu'elle ait à la fois du chef de ce second mari pension de demi-solde et pension de veuve : les mêmes services se trouveraient ainsi rémunérés par deux pensions, ce qui est interdit (Même arrêt). Il est fort douteux que ce raisonnement soit juste : si en effet la veuve réclame dès maintenaut la pension de demi-solde du chef de son second mari, c'est qu'elle renonce définitivement à demander plus tard du même chef une pension de veuve. Elle a en outre un intérêt évident à opter de suite.

Section V.

Sanction des règles sur le cumul.

515. — L'infraction aux règles sur le cumul des pensions entraîne la déchéance du droit à pension et la radiation de celle-ci. Cette règle est applicable aux veuves de militaires. Le ministre des Finances a seul qualité pour statuer sur cette déchéance. Ne constituent donc pas une décision susceptible de recours contentieux : la lettre par laquelle le ministre de la Guerre déclare qu'il refuse de transmettre à son collègue des Finances une demande en autorisation de cumuler une pension proportionnelle et un traitement d'activité ou une lettre par laquelle le directeur de la dette inscrite fait connaître à un réclamant que sa demande n'est pas fondée. — Cons. d Et., 15 juin 1888, Toulmy, [D. 89.3.94]; — 24 janv. 1890, Nicolini, [S. et P. 92.3.51, D. 91.3.62] — V. de même, Cons. d'Et., 5 déc. 1890, Tourneix, [Leb. chr., p. 918]

CHAPITRE VII.

INCESSIBILITÉ ET INSAISISSABILITÉ DES PENSIONS MILITAIRES.

516. — En principe, les pensions militaires soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables et non susceptibles de faire l'objet d'un nantissement (V. *suprà*, v° *Gage*, n. 97, et v° *Pensions et retraites civiles*, n. 839 et s.). La même règle s'applique, en dehors des pensions de retraite, aux soldes de réforme (V. *suprà*, n. 241 et s.), et aux suppléments de pension accordés par des lois spéciales (V. *suprà*, n. 376 et s.).

517. — Notons que ces suppléments, bien que soumis dans certains cas aux retenues proportionnelles au montant de la pension, qui frappent celle-ci, ne sont assujettis ni aux retenues sur la pension de sommes fixes par trimestre, ni aux retenues pour frais de séjour à l'hôpital (LL. 11 avr. 1831, art. 28, et 18 avr. 1831, art. 30).

Section I.

Saisie pour débet envers l'Etat.

518. — Exceptionnellement, la pension peut être saisie, mais en partie seulement, dans deux cas limitativement énumérés par la loi. La pension peut être saisie ou frappée de retenue jusqu'à concurrence du cinquième de son montant, en cas de débet envers l'Etat à la charge de l'intéressé. Les oppositions sont faites dans les formes administratives (V. Instr. min., 11 déc. 1879, art. 154). — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 842 et s.

Section II.

Saisie pour créances d'aliments.

519. — La pension peut encore être saisie ou frappée de retenue jusqu'à concurrence du tiers au profit des créanciers d'aliments (V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 340). Ces créanciers sont, sans contestation, les ascendants et descendants, en vertu de l'art. 28, L. 11 avr. 1831 et de l'art. 30, L. 18 avr. 1831. Ces deux articles se réfèrent en effet, aux art. 203 et 205, C. civ. (V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 22 et s.). La disposition de ces deux articles est limitative. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 847.

520. — Mais la question se pose de savoir si parmi les créanciers d'aliments auxquels la saisie est permise, on doit comprendre la femme du pensionnaire. Celle-ci a droit à des aliments en

vertu des art. 212 et 214, C. civ., quand le mariage subsiste dans son intégrité entre les deux époux, en vertu de l'art. 301 en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés à son profit. Les lois du 11 et du 18 avr. 1831 ne se réfèrent pas à cet article. On peut donc demander : 1° si ce droit de saisie est possible dans le cas où le mariage subsiste ; 2° dans le cas où la séparation ou le divorce ont été prononcés au profit de la femme ; 3° dans le cas où la séparation ou le divorce ont été prononcés aux torts de la femme.

521. — *a*) Il s'agit du cas où le mariage subsiste pleinement entre les deux époux : l'art. 20, L. 19 mai 1834, autorise la cession et la saisie, dans le cas prévu par l'art. 214, C. civ., des pensions de réforme. Il semble que l'on doive étendre cette disposition aux pensions de retraite quoique les lois de 1831 ni celle de 1834 n'en parlent expressément. Dès avant 1834, en effet, des avis du Conseil d'Etat en date du 22 déc. 1807 (approuvé le 11 janv. 1808) et du 2 févr. 1808 avaient autorisé le ministre de la Guerre à opérer une retenue sur la pension de la retraite du mari au profit de sa femme, malgré les termes prohibitifs de l'arrêté du 7 therm. an X sur l'insaisissabilité des pensions servies par le Trésor. L'art. 20, al. 1, de la loi de 1834 dit d'ailleurs que les pensions de réforme *sont comme* les pensions de retraite *insaisissables* excepté dans le cas... ou dans les circonstances prévus par les art. 203, 205, 214, C. civ. Le législateur paraît donc avoir voulu ici mettre toutes les pensions sur le même pied. Enfin le décret du 31 mai 1882, portant règlement général sur la comptabilité publique, reconnaît formellement le droit de saisie à la femme dans son art. 268 qui reproduit l'art. 232, Ord. 31 mai 1838. « Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que..., ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 214, C. civ. » Il n'y a donc aucune distinction à faire entre les diverses pensions militaires. — Toulouse, 18 janv. 1840, Duvalès, [S. 40.2.303, P. 43.2.415] — Paris, 26 juill. 1847 (sol. impl.), Patorni, [S. 47.2.529, D. 47.2.151] — V. note de M. Cohendy, [D. 93.2.218]

522. — Toutefois, on a fait observer que les lois de 1831 ne mentionnent pas l'art. 214, C. civ., et que l'extension ainsi faite est bien un peu arbitraire. — Discussion de M. Balemont, [D. 84.1.196] — Bavelier, t. 2, n. 301.

523. — *b*) En ce qui concerne la femme séparée de corps, ou divorcée, lorsque la séparation ou le divorce ont été prononcés à son profit, la question de savoir si elle peut saisir pour partie la pension de son mari est plus délicate encore. Ce droit serait ici basé sur l'art. 301, C. civ. Or, cet article n'est visé ni par l'art. 20 de la loi de 1834, ni par les lois du 11 et du 18 avr. 1831. Ces deux dernières lois excluaient même la femme de tout droit de réversibilité de la pension de son mari, en cas de séparation de corps. Son droit à pension, quand la séparation a été prononcée à son profit n'a été établi que par l'art. 6, L. 25 juin 1861 (V. *suprà*, n. 344 et s.). Dès lors, il semble extrêmement difficile de lui reconnaître le droit de saisir la pension de son mari pour obtenir paiement de sa créance d'aliments, du moins à s'en tenir à une exacte interprétation des textes. Au surplus, l'esprit général des lois sur les pensions militaires est plutôt défavorable aux femmes séparées de corps. Naturellement le même raisonnement s'impose à plus forte raison pour les femmes divorcées. Nous ne croyons même pas qu'ici on puisse trouver un bon argument pour leur reconnaître le droit de saisie puisque le lien conjugal a été définitivement rompu. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 847. — V. cependant en sens contraire pour le cas de séparation de corps, Trib. de Caen, 27 juill. 1891, Saint-Martin, [S. et P. 92.2.160, D. 93.2.217]

524. — La cour de Rennes a cependant jugé que la femme d'un militaire, séparée de corps de son mari, peut, après la mise à la retraite de celui-ci, saisir-arrêter sa pension de retraite pour avoir paiement de la pension alimentaire à elle accordée; mais il importe de faire remarquer que, dans l'espèce, et d'après les constatations de l'arrêt, la pension alimentaire bien qu'allouée à la femme, devait, pour la majeure partie, subvenir aux frais d'entretien et d'éducation des enfants issus du mariage, dont la garde était confiée à la femme. Or cette dette alimentaire du père à l'égard des enfants peut certainement donner lieu à saisie-arrêt, l'art. 203 qui l'établit étant visé par les deux lois de 1831. — Rennes, 26 avr. 1893, Salaün, [S. et P. 94.2.307, D. 94.2.317]

525. — *c*) Reste enfin le cas où la séparation de corps ou le divorce ont été prononcés contre la femme. Ici, il n'y a plus aucune raison de reconnaître à celle-ci le droit de saisie. On ne peut plus même invoquer, comme dans l'hypothèse précédente, la loi du 25 juin 1861 puisqu'elle ôte expressément tout droit à réversion de pension à la femme contre qui la séparation de corps a été prononcée. — Cass., 24 déc. 1883, Gaguebin, [S. 85.1.17, P. 85.1.25, D. 84.1.196] — *Sic*, Bavelier, *loc. cit*.

526. — Les oppositions, en cas de saisie pour aliments, sont faites en vertu de titres exécutoires ou de permissions du juge, conformément aux règles posées par le Code de procédure. Si le mari est pensionnaire à l'Hôtel des Invalides, la femme qui a obtenu contre lui une pension doit adresser une demande au ministre. Pour l'armée de mer, les oppositions doivent être pratiquées, non plus entre les mains des trésoriers des Invalides, mais entre celles des trésoriers généraux des départements et, à Paris, entre celles du conservateur des oppositions, au ministère des Finances (V. Décr. 17 nov. 1885, art. 26 ; Instr. min., 11 déc. 1879, art. 153 ; 12 déc. 1885 ; Av. Cons. d'Et., 11 janv. 1808, précité).

CHAPITRE VIII.

PAIEMENT DES PENSIONS.

Section I.

Préliminaires du paiement.

§ 1. *Inscription au Trésor.*

527. — Les pensions, même régulièrement concédées, ne sont payables aux titulaires qu'après leur inscription au Trésor. Cela résulte de l'art. 22, L. fin. 25 mars 1817, qui dispose : « Toutes les pensions à la charge de l'Etat seront inscrites sur le livre des pensions du Trésor royal à partir du 1er juill. 1817 et payées sur les fonds généraux suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites au Trésor, aux époques qui seront déterminées par des ordonnances. Le montant de la dépense sera retranché des crédits ouverts aux ministères, et accroîtra d'autant le fonds de la dette publique.

528. — Aux termes des art. 24 et 25, L. 25 mars 1817, l'inscription au Trésor a lieu d'après des tableaux adressés par le ministre de chaque département au ministre des Finances. Ces tableaux doivent énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs sur lesquels elle a été accordée. Le ministre des Finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée comme il est dit ci-dessus ou dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois. — V. *suprà*, n. 456.

529. — Le ministre des Finances a des droits limités. Il ne peut remettre en question le fond du droit, ni réviser les éléments de la liquidation, par exemple vérifier l'appréciation d'infirmités alléguées, ni inscrire une pension autre que celle qui a été concédée, ni modifier le point de départ de la jouissance de la pension, par le motif que ce point de départ aurait été par le décret de liquidation fixé contrairement à la loi. Par contre il est juge de la régularité des formes qui ont accompagné le décret de concession, et des questions financières qui s'y rattachent, et il peut refuser d'inscrire une pension sur laquelle il n'aurait pas été appelé à donner son avis, ou supérieure au maximum fixé par la loi, ou qui dépasserait les crédits ouverts, ou qui constituerait un cumul prohibé. — V. *suprà*, n. 456 et v° *Pensions et retraites*, n. 800 et s.

§ 2. *Crédit d'inscription et de paiement.*

530. — Les pensions inscrites sont imputées sur les crédits ouverts au ministère des Finances. Depuis la loi du 17 avr. 1833, le budget du ministère de la Guerre contient, à titre de mémoire, un chapitre éventuel et spécial destiné à faire connaître les besoins que nécessitera dans le courant de l'année l'inscription des pensions militaires. Le crédit porte le nom de crédit d'inscription. Quant au crédit nécessaire au paiement de ces pensions pendant la même année, il est ouvert au budget du ministère des Finances, jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit éventuel d'inscription ouvert au ministère de la Guerre.

531. — Seules peuvent être imputées sur ces crédits les pensions accordées et liquidées dans le cours de l'année pour laquelle les crédits ont été ouverts. Cependant les pensions résultant d'admissions à la retraite et de décès survenus au cours de l'année pour laquelle les crédits ont été ouverts mais qui n'ont pu

être liquidées avant le 31 décembre de cette année, peuvent être imputées sur ce crédit, en vertu de l'art. 51, L. 26 janv. 1892, et dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 8 août 1892.

532. — En vertu des art. 7 et 8 de ce dernier décret, les états de propositions de pensions dressés dans chaque ministère font ressortir : 1° le montant du crédit d'inscription attribué à ce ministère ; 2° le montant des inscriptions antérieures ; 3° le solde disponible. Art. 8 : « ... L'agent comptable des pensions refuse ... l'inscription s'il estime qu'il y a irrégularité dans l'imputation. Dans ce dernier cas, le ministre liquidateur peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre à l'inscription. L'agent comptable des pensions y procède alors sans autre délai; la production de la réquisition le libère devant la cour des comptes ». En outre, l'agent comptable doit refuser l'inscription, en cas d'insuffisance des crédits. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 801 et s.

Section II.

Ressources servant au paiement.

§ 1. *Ressources provenant des fonds généraux du Trésor.*

533. — Les pensions de toute nature sont payables sur les fonds généraux du Trésor. Les pensions maritimes étaient autrefois servies par la Caisse des Invalides de la marine; la loi du 22 mars 1885, art. 9, les a mises à la charge du Trésor à partir du 1er janv. 1886. Ce sont les fonds généraux du Trésor qui pourvoient pour la plus grande partie au paiement des pensions. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 77 et s.

§ 2. *Ressources provenant des retenues faites sur les traitements.*

534. — Une partie des sommes nécessaires au paiement des pensions militaires est, comme pour les pensions civiles, recouvrée sur les intéressés eux-mêmes au moyen de retenues sur leur traitement d'activité (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 82 et s.). Cette retenue est fixée à 5 p. 0/0 du traitement pour les officiers de l'armée de terre (L. 22 juin 1878, art. 1) et pour les officiers de l'armée de mer (L. 5 août 1879, art. 13), à 3 p. 0/0 pour les officiers mariniers, marins et assimilés (L. 5 août 1879, art. 13). Tout le personnel officier de l'armée de terre et celui de l'armée de mer est soumis à ces retenues, y compris les officiers des différents corps de la marine autorisés par le ministre à servir à bord des paquebots ou des navires de commerce, ou à seconder des entreprises industrielles, mais à l'exclusion des officiers autorisés à prendre du service auprès des Gouvernements étrangers et des officiers généraux et fonctionnaires placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée, après avoir atteint la limite d'âge (L. 4 août 1839, art. 8, modifié par loi du 14 janv. 1890, art. 1 ; L. 8 août 1885, art. 11 ; Décr. 12 juin 1886, art. 7).

535. — D'ailleurs cette retenue ne porte que sur les sommes allouées sur le budget de la guerre ou de la marine ou par des entreprises se rattachant à la guerre ou à la marine. Il a été ainsi jugé que le ministre de la Marine n'est pas fondé à réclamer par arrêté de débet à un ingénieur de la marine hors cadres détaché dans le service des chemins de fer de l'Etat, le montant de la retenue à 5 p. 0/0 calculée sur le traitement qu'il recevait en cette qualité de l'administration de l'Etat. — Cons. d'Et., 7 août 1900, Desdouits, [Leb. chr., p. 563] — Il y aurait d'ailleurs lieu, le cas échéant, à remboursement des retenues opérées irrégulièrement ou perçues en trop. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Courbebaisse, [S. 82.3.40, P. adm. chr., D. 82.3.66] ; — 22 janv. 1897, Février, [S. et P. 99.3.10, D. 98.3.40] — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 136 et s.

§ 3. *Paiement des arrérages.*

536. — Les arrérages de toutes les pensions et des soldes de réforme sont payables par trimestre, terme échu (V. *suprà*, *Pensions et retraites civiles*, n. 833 et s.). Ceux des gratifications de réforme sont payables par semestre d'avance. Les paiements sont faits, pour les pensions de l'armée de terre, par les payeurs du Trésor, au lieu le plus voisin du domicile du pensionnaire, ou dans le lieu désigné par lui. Pour l'armée de mer, les paiements sont effectués, soit par les trésoriers des Invalides de la marine, pour le compte du Trésor, soit par les payeurs du Trésor, en vertu de la loi du 22 mars 1885, art. 9 et 10, et du décret du 17 nov. 1885; nous avons dit, en effet (*suprà*, n. 833), que ladite loi a mis les pensions de l'armée de mer à la charge du Trésor depuis le 1er janv. 1886. Le premier paiement d'une pension de l'armée de mer ne peut avoir lieu dans les départements que sur le visa du trésorier général des finances; à Paris, il s'effectue exclusivement dans les bureaux du payeur central de la dette publique (LL. 20 juin 1817, art. 11 ; 9 juin 1853, art. 30; 22 mars 1885, art. 9 et 10; Ord. 20 juin 1817, art. 11 ; Décr. 9 nov. 1853, art. 4; 17 nov. 1886; 29 mai 1890, art. 135 et 146 ; Instr. min., 23 mars 1897, art. 80, 120, 121, 157, 164).

537. — Les pièces justificatives à fournir sont, en outre du certificat d'inscription délivré à l'intéressé par le ministre des Finances (V. *suprà*, n. 527), un certificat de vie délivré par un notaire (V. *suprà*. v° *Certificat de vie*), ou, pour les pensionnés de l'armée de mer figurant sur la matricule des inscrits maritimes avant leur admission à la retraite, et qui ont été reportés sur la matricule des hors de service, ainsi que pour les veuves et orphelins d'inscrits maritimes, par le syndic des gens de mer.

538. — Le certificat de vie est dispensé du timbre et peut être rédigé sur papier libre. Il doit contenir la déclaration par le pensionnaire du montant des traitements, salaires ou indemnités qu'il reçoit sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics; ces déclarations sont justifiées par une lettre de service, une commission ou un certificat administratif mentionnant la nature de l'emploi, le traitement et la date d'entrée en jouissance; elles ne comprennent pas les indemnités de résidence ou de rassemblement prévues par les art. 10 et 14, Décr. 29 mai 1890, sur le service de la solde.

539. — Si les certificats de vie sont délivrés à l'étranger, ils doivent être conformes au modèle n. 3, annexé à l'ordonnance du 24 févr. 1832; ils ne sont admis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation de résider à l'étranger (V. *suprà*, n. 471 et s.); il y a lieu aussi d'observer les autres prescriptions de ladite ordonnance concernant l'ampliation des autorisations et leur mention sur le registre d'inscription, et les justifications requises du titulaire qui produit un certificat de vie délivré en France pour réclamer plus d'une année d'arrérages.

540. — Aucun ordonnancement préalable n'est nécessaire pour le paiement des arrérages des pensions, en vertu du décret du 25 févr. 1899. Les titulaires de gratifications de réforme, au contraire, doivent, en outre du certificat de vie, produire un mandat individuel délivré par le sous-intendant militaire, et, en cas de changement de domicile d'un département à l'autre, prévenir les deux sous-intendants de l'ancien et du nouveau domicile, sous peine de perte des arrérages échus.

541. — Les pensions, les soldes et gratifications de réforme (V. *infrà*, n. 241 et s.) sont payées à l'intéressé lui-même. Les pensionnaires de la marine peuvent cependant se faire représenter par un fondé de pouvoir porteur du certificat de vie contenant déclaration de non-cumul, et d'une procuration en forme, laquelle peut d'ailleurs être donnée sur le certificat lui-même, au cas où le titulaire de la pension est absent ou ne peut se présenter lui-même par suite d'infirmités ou autre cause. — Circ. min. Mar., 12 déc. 1885, [*Bull. off. min. mar.*, 1885, p. 291] — De même, peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir résidant en France les titulaires de gratifications de réforme résidant à l'étranger, ces gratifications ne pouvant être payées qu'en France (Instr. min., 23 mars 1897, art. 165). La quittance est donnée par l'intéressé sur le certificat de vie, ou, pour les titulaires de gratifications de réforme, sur des mandats individuels (V. Décr. 17 nov. 1885, art. 21; Instr. min. Guerre, 23 mars 1897, art. 157).

542. — Aux termes de l'art. 30, L. 9 juin 1853, applicable aux pensions militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer comme aux pensions civiles, les pensions et secours annuels sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 824 et s.). Cette déchéance, qui existait déjà en vertu de l'art. 9 de l'arrêté du 15 flor. an XI, est applicable aux héritiers ou ayants-cause qui ne produisent pas la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent le décès de leur auteur. Elle ne s'applique cependant pas aux arrérages d'une pension qui a été rayée des registres du Trésor par une fausse application de la loi. Le délai de radiation est réduit

à un an pour les soldes de réforme dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant ce délai; elles ne peuvent être rétablies que sur décisions spéciales du ministre, après explications fournies par l'intéressé et après production d'un certificat du maire constatant que l'impétrant n'a pas résidé sans autorisation pendant plus d'un an hors du territoire (Décr. 29 mai 1890, art. 144). — V. *suprà*, n. 472. — V. Cons. d'Et., 25 avr. 1839, Baur, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1869, Henquel, [Leb. chr., p. 886]

CHAPITRE IX.

PENSIONS SPÉCIALES.

Section I.

Pensions de demi-solde.

543. — Les marins du commerce qui exercent la navigation maritime à titre professionnel sont soumis au régime de l'inscription maritime. Ils doivent donc être, pendant plusieurs années, disponibles pour le service de l'Etat. Ils jouissent, en conséquence, de plusieurs privilèges. Entre autres, ils ont droit, à un certain âge et sous certaines conditions, à une pension *dite de demi-solde*. Ce ne sont pas des pensions militaires mais on leur applique certains des principes qui règlent les pensions de l'armée de mer. Elles sont étudiées *suprà*, vº *Gens de mer*, n. 592 et s.

Section II.

Pensions des anciens dotataires du Mont-de-Milan.

544. — En 1805, Napoléon avait fondé à Milan, pour la liquidation et la consolidation de la dette italienne, un établissement dit Mont-de-Milan ou Monte Napoléon, lequel se trouva en fin de compte débiteur du Trésor français. L'Empereur le chargea alors d'une rente annuelle de 460,311 fr. sur laquelle des dotations divisées en six classes suivant leur importance, furent par lui accordées, pour services exceptionels, aux membres de l'armée qui avaient pris part aux campagnes de l'Empire.

545. — Aux termes du décret du 14 août 1862, les dotations dont il s'agit sont payables comme les pensions et passibles seulement de la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ (Circ. direct. dette inscrite, 20 sept. 1862).

546. — Le crédit alloué sur les propositions de la commission du budget, par le ch. 31 du budget de 1901, a été de 208,750 fr., en diminution de 250 fr. sur le crédit voté pour 1900. Au 1er janv. 1894, il y avait encore 247 parties prenantes. Au 1er janv. 1900, le nombre en était réduit à 213. — V. au surplus, *suprà*, vº *Domaine public et de l'Etat*, n. 663 et s.

Section III.

Pensions à forme militaire. — Pensions militaires coloniales.

547. — Les fonctionnaires envoyés aux colonies ont droit à des pensions de retraite. Ce droit leur a été reconnu par l'art. 24, L. 18 avr. 1831, ainsi conçu : « La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'offices réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des art. 1, 4, 7, pour les individus envoyés d'Europe. La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la Marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics. » De là il ressort que tous les fonctionnaires coloniaux, relevant directement du ministère de la Marine et des Colonies sont soumis à l'ensemble de la législation des pensions militaires. Les autres ont droit à des pensions civiles, mais majorées (V. *Suprà*, vº *Pensions civiles*, n. 546 et s.). On a, pour établir les tarifs des pensions de ces fonctionnaires coloniaux, assimilé ces derniers aux divers membres du personnel de l'armée de mer. En outre, divers décrets ont étendu ces assimilations à d'autres fonctionnaires. Ce sont les pensions de ces diverses catégories de fonctionnaires que l'on désigne sous le nom de pensions à forme militaire.

548. — On a fait remarquer que le terme de pensions coloniales conviendrait mieux, les pensions en question étant en réalité de vraies pensions militaires (Carrière, p. 54). Ce n'est là qu'une querelle de mots sans intérêt pratique. On peut d'ailleurs faire remarquer, qu'il s'agit là, en réalité, de pensions civiles, lorsqu'elles correspondent à des services civils. Dès lors, des pensions civiles traitées comme des pensions militaires sont bien des pensions à forme militaire.

549. — Les ayants-droit à pension militaire coloniale sont : 1º les fonctionnaires et agents coloniaux compris dans l'organisation des départements de la Marine et des Colonies (L. 18 avr. 1831, art. 24; 2º Les assimilés par décret ou par une loi. Ceux-ci sont très-nombreux. Les fonctionnaires civils sont énumérés dans le décret du 21 mai 1880, rendu en exécution de la loi du 5 août 1879, art. 14. Les décrets des 27 févr. 1889, art. 1 ; 16 juill. 1884, art. 5 ; 26 oct. 1882, art. 16, ont complété ou modifié ce tableau. La loi de finances du 28 déc. 1895, art. 42, a, en outre, supprimé tout droit à une pension à forme militaire pour les agents, employés et fonctionnaires des services coloniaux organisés par arrêtés locaux entrés en fonctions postérieurement au 1er janv. 1886. — Cons. d'Et., 17 juill. 1891, Clerc, [S. et P. 93.3.90, D. 94.3.4] (Personnel de la direction de l'intérieur de la Cochinchine ; Décr. 16 juill. 1884); — 27 mai 1892, Moulin, [D. 93.5.431] (Décr. 26 oct. 1882, art. 16); — 26 juill. 1895, Beauvilliers, [S. et P. 97.3.125, D. 96.3.83] (*Tableau d'assimilation*).

550. — Ont droit notamment à pension à forme coloniale, les ouvriers coloniaux (L. 28 juin 1862 ; Décr. 21 mai 1880; Avis Cons. d'Et., du 29 oct. 1890, Loger), à condition qu'il s'agisse d'ouvriers occupant des emplois qui, en France, relèvent du ministère de la Marine et donnent droit à pension (Av. Cons. d'Et., 29 nov. 1892, Pierre-Louis; — 27 mars 1893, Pantard); les secrétaires généraux de l'intérieur aux colonies (Décr. des 21 et 24 mai 1898); les ecclésiastiques coloniaux, notamment, les préfets apostoliques. — Cons. d'Et., 9 mars 1854, Lacombe, [Leb. chr., p. 182] — et les évêques. — Carrière, p. 98.

551. — En ce qui concerne les agents coloniaux des services locaux une difficulté s'est élevée. L'art. 14, L. 5 août 1879, dispose que les tarifs annexés à la présente loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain telles qu'elles sont établies par les décrets organiques. La question s'est posée de savoir si on devait tenir compte d'une assimilation faite par simple arrêté organique d'un gouverneur de colonie en vertu de la délégation à lui donnée ou pouvoirs à lui conférés. La section des finances du Conseil d'Etat s'est prononcée pour la négative (Av. 30 nov. 1892, Beauvilliers; — 7 janv. 1896, Ve Poullet, Ve Corelleur; — 8 mars 1898, Lucas; — 2 mai 1899, Martin). Le Conseil statuant au contentieux s'est prononcé en sens contraire. — Cons. d'Et., 26 juill. 1895, Beauvilliers, [S. et P. 97.3.125, D. 93.3.83]; — 1901, Martin, [Carrière, p. 86] — On a fait remarquer que cette jurisprudence viole un arrêté des consuls des 30 vendém. an XI, aux termes duquel peuvent seuls ouvrir droit à pension sur le Trésor, les emplois donnés ou reconnus par le Gouvernement. — Carrière, p. 88.

552. — Il est enfin bien évident que les agents civils de l'administration centrale du département de la Marine et des Colonies n'ont droit qu'à des pensions civiles, et ne peuvent faire compter leurs services que comme services civils. Il n'y a aucune raison de leur faire un régime de faveur. La loi du 21 mars 1885, art. 9, est d'ailleurs catégorique en ce sens.

553. — Toutes les règles relatives aux pensions militaires, sont applicables aux pensions à forme militaire. Les fonctions exercées par les bénéficiaires conservent cependant le caractère de fonctions civiles. Ceci a de l'importance. Il en résulte que les seules dispositions légales intéressant la situation des militaires qui leur sont applicables doivent être celles qui concernent le régime des pensions de retraite. Notamment, dit-on, la loi du 19 mai 1834 ne leur serait pas applicable (Carrière, p. 57). Cette loi est en effet relative à l'état des officiers. La jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au contentieux ne semble pas s'être encore prononcée sur la question. Cette solution paraît cependant devoir être adoptée, surtout en présence de l'art. 54, L. 25 févr. 1901, qui dans son § 10 établissant une assimilation au profit des inspecteurs des colonies, leur déclare expressément applicable la loi du 19 mai 1834 dans son § 8. On doit en conclure que, en dehors d'une disposition expresse, la loi de 1834 n'est pas applicable.

554. — Aux termes du décret du 30 mai 1902, « avant de liquider les pensions de retraites pour blessures ou infirmités du

personnel colonial soumis au régime de la loi du 18 avr. 1831, le ministre des Colonies fera communiquer au Conseil supérieur de santé des colonies, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il en sera de même dans les cas prévus par les art. 21, 24 et 25, Ord. 26 janv. 1832, pour les veuves et orphelins. »

554 *bis*. — Par application de l'idée que les services donnant droit à pension à forme militaire sont des services civils, on doit admettre que leur traitement peut être cumulé avec une pension militaire (Av. Cons. d'Et., 24 mai, 26 juill. 1882). Mais il ne s'ensuit pas à notre avis que la pension soit une pension civile ordinaire. Elle doit être, au point de vue des règles sur le cumul, considérée comme pension militaire. — *Contrà*, Carrière, p. 37, note.

Tableau annexé au décret du 21 mai 1880 pour la fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents du service colonial, avec les modifications résultant des décrets ultérieurs.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base à la fixation de la pension
1° Gouvernement.	
Gouverneur général de colonie; Gouverneur de colonie; Commissaire général du Gouvernement dans le Congo; Résident général de l'Annam et du Tonkin	Commissaire général de la marine.
Lieutenant gouverneur	Commissaire de la marine.
Résident supérieur au Tonkin	Commissaire de la marine.
Commandant de colonies — Tahiti	Commissaire de la marine.
Commandant de colonies — Autres colonies	Commissaire de la marine.
Chef de service — Chandernagor et Karikal	Commissaire de la marine.
Chef de service — Mahé et Yanaon	Commissaire adjoint de la marine.
Commandant d'arrondissement (Sénégal)	Commissaire adjoint de la marine.
Directeur des affaires politiques (Sénégal)	Commissaire adjoint de la marine.
Résident de 1re et de 2e classe de l'Annam et du Tonkin	Commissaire adjoint de la marine.
Administrateur principal de 1re et de 2e classe	Commissaire adjoint de la marine.
Commandant de cercle — de 1re et 2e cl.	Sous-commissaire de la marine.
Commandant de cercle — de 3e cl.	Aide-commissaire de la marine.
Commandant de circonscription (Nouvelle Calédonie) — de 1re cl.	Sous-commissaire de la marine.
Commandant de circonscription (Nouvelle Calédonie) — de 2e cl.	Aide-commissaire de la marine.
Administrateur — de 1re et 2e cl.	Sous-commissaire de la marine.
Administrateur — de 3e cl.	Aide-commissaire de la marine.
Résident des postes secondaires	Sous-commissaire de la marine.
Secrétaire du commissaire général du Congo	Sous-commissaire de la marine.
Chancelier de résidence	Aide commissaire de la marine.
Chef de station de 1re et de 2e classe	Aide commissaire de la marine.
Commissaire commandant de quartier (Guyane) — de 1re et 2e cl.	Commis de marine.
Commissaire commandant de quartier (Guyane) — de 3e cl.	Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
Chef de poste de 1re et de 2e cl.	Commis de marine.
Commis de résidence	Commis de marine.
Secrétaire archiviste des conseils privés ou d'administration — au traitement d'Europe de 3,000 fr. et au-dessus	Sous-commissaire de la marine.
Secrétaire archiviste des conseils privés ou d'administration — au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 fr.	Sous-commissaire de la marine.
Secrétaire archiviste des conseils privés ou d'administration — au traitement d'Europe inférieur à 2,000 fr.	Aide-commissaire de la marine.
2° Culte.	
Ecclésiastique, pasteur et ministre protestant — au traitement d'Europe de 4,000 fr. et au-dessus	Commissaire de la marine.
Ecclésiastique, pasteur et ministre protestant — au traitement d'Europe de 3,000 à 3,999 fr.	Commissaire adjoint de la marine.
Ecclésiastique, pasteur et ministre protestant — au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 fr.	Sous-commissaire de la marine.
Ecclésiastique, pasteur et ministre protestant — au traitement d'Europe inférieur à 2,000 fr.	Aide-commissaire de la marine.
3° Direction de l'intérieur.	
Secrétaires généraux de l'intérieur aux colonies	Commissaire de la marine.
Chef du service de l'intérieur au Sénégal	Commissaire adjoint de la marine.
Secrétaire général	Commissaire adjoint de la marine.
Chef de bureau — de 1re cl.	Commissaire adjoint de la marine.
Chef de bureau — de 2e cl.	Sous-commissaire de la marine.
Sous-chef de bureau — de 1re cl.	Sous-commissaire de la marine.
Sous-chef de bureau — de 2e cl.	Aide-commissaire de la marine.
Sous-chef de service (au Sénégal)	Sous-commissaire de la marine.
Secrétaire des archives de l'intérieur (Cochinchine)	Aide-commissaire de la marine.
4° Immigration.	
Chef de service	Commissaire adjoint de la marine.
Inspecteur	Sous-commissaire de la marine.
Sous-inspecteur	Sous-commissaire de la marine.
Commissaire d'immigration, chef de bureau	Sous-commissaire de la marine.
Sous-chef d'immigration	Aide-commissaire de la marine.
Syndic — de 1re et de 2e cl.	Commis de marine.
Syndic — de 3e cl.	Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
5° Direction des affaires indigènes.	
Inspecteur	Commissaire adjoint de la marine.
Administrateur — de 1re cl.	Commissaire adjoint de la marine.
Administrateur — de 2e cl.	Sous-commissaire de la marine.
Administrateur — de 3e cl.	Aide-commissaire de la marine.
Élève stagiaire	Élève-commissaire de la marine.
1er commis	Commis de marine.
Secrétaire	Commis de marine.
Secrétaire auxiliaire	Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
6° Service administratif des parquets.	
Secrétaire général du parquet (Cochinchine)	Aide-commissaire de la marine.
Chef de bureau du parquet général	Aide commissaire de la marine.
Secrétaire rédacteur du parquet général	Commis de marine.
Secrétaire expéditionnaire du parquet général	Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
Secrétaire de parquet et secrétaire expéditionnaire de première instance	Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
7° Administration pénitentiaire.	
Directeur d'administration	Commissaire de la marine.
Sous directeur d'administration	Commissaire adjoint de la marine.
Commandant supérieur de pénitencier	Commissaire adjoint de la marine.
Commandant de pénitencier	Sous-commissaire de la marine.
Inspecteur des camps	Sous-commissaire de la marine.
Caissier	Sous-commissaire de la marine.
Sous-caissier	Aide-commissaire de la marine.
Commis auxiliaire	Commis de marine.
Instituteur	Commis de marine.
Vétérinaire	Commis de marine.
8° Colonisation et culture, etc.	
Directeur de station agronomique	Sous-commissaire de la marine.
Directeur de jardin botanique — de 1re cl.	Sous-commissaire de la marine.
Directeur de jardin botanique — de 2e cl.	Sous-commissaire de la marine.
Sous directeur de station agronomique	Sous commissaire de la marine.
Botaniste-agriculteur	Aide-commissaire de la marine.
Directeur de travaux agricoles	Commis de marine.
Agent de colonisation	Sous-commissaire de la marine.
Agent général de culture	Commissaire adjoint de la marine.
Agent de culture	Commis de marine.
Chef d'exploitation	Aide-commissaire de la marine.
9° Subsistance. — Vivres. — Matériel.	
Garde-magasin principal	Maître principal de 2e cl.
Garde-magasin — de 1re cl.	Magasinier du corps des comptables de 1re cl.
Garde-magasin — de 2e cl.	Magasinier du corps des comptables de 2e cl.
Magasinier — de 1re et de 2e cl.	Magasinier de 1re et de 2e cl.
Magasinier — de 3e et de 4e cl.	Magasinier de 3e et de 4e cl.
Commis aux vivres — 1er commis	1er commis aux vivres.
Commis aux vivres — 2e commis	2e commis aux vivres.
10° Pilotage.	
Pilote-major	Pilote breveté de 1re cl.
Pilote et matelot-pilote — de 1re et de 2e cl.	Pilote breveté de 2e cl.
Pilote et matelot-pilote — de 3e cl.	Pilote breveté de 3e cl.
Pilote et matelot-pilote — de 4e et de 5e cl.	Matelot.
Personnel des barges et embarcations — Patron de barge	Quartier-maître.
Personnel des barges et embarcations — Canotier	Matelot.
11° Service hospitalier.	
Infirmier-chef	Maître infirmier.
Infirmier major — de 1re cl.	Second maître infirmier.
Infirmier major — de 2e cl.	Quartier-maître infirmier.
Infirmier ordinaire de 1re et de 2e cl.	Matelot infirmier.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS		DÉSIGNATION DU GRADE servant de base à la fixation de la pension
12° Imprimerie		
Chef d'imprimerie....	de 1re cl...	Sous commissaire de la marine.
	de 2e classe........	Aide-commissaire de la marine.
	de 1re et de 2e cl...	Maître entretenu de 1re et de 2e cl.
Ouvrier........	de 3e et de 4e cl....	Chef contremaître.
	de 5e cl....	Contremaître.
	de 6e cl...........	Chef ouvrier.
	de 7e cl........	Ouvrier.
13° Interprètes.		
Interprète principal...	de 1re cl...	Sous-commissaire de la marine.
	de 2e cl...... ..	Aide-commissaire de la marine.
Interprète ordinaire....	de 1re et de 2e cl..	Commis de marine.
	de 3e cl..........	Ecrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
	de 4e cl....	Ecrivain des divers services au dessous de 600 fr.
Secrétaire interprète....		Commis de marine.
Rédacteur d'arabe.		Commis de marine.
14° Ouvriers.		
Mécanicien au service du Congo........ ...		Chef contremaître mécanicien.
Ouvriers de diverses professions........	Traitement d'Europe de 1,600 à 2,000 fr.	Chef contremaître.
	Traitement d'Europe de 1,200 à 1,599 fr.	Contremaître.
	Traitement d'Europe de 1,000 à 1,499 fr.	Chef ouvrier.
	Traitement d'Europe de 700 à 999 fr...	Ouvrier.

PENSIONNAT. — V. Acte de commerce. — Instruction publique.

PÉPINIÈRE. — V. Acte de commerce. — Patente. — Usufruit.

PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. Contributions directes, n. 144 à 204.

PÈRE ET MÈRE. — V. Administration légale. — Adoption. — Compte de tutelle. — Aliments. — Enfant naturel. — Légitimation. — Mariage. — Paternité et filiation. — Puissance paternelle. — Succession. — Tutelle. — Usufruit légal.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Législation.

Art. 15, 156, 397 et s., 469, C. proc. civ.

Bibliographie.

Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 395 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Péremption d'instance*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 652 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1837-1863, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 524 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, en matière civile et commerciale*, 1872, 2e édit., in-8°, p. 403 et s. — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, in-8°, p. 284 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e édit., 7 vol. in-8°, t. 3, p. 377 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou Traité pratique de procédure civile*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 213 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Péremption d'instance*. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, in-8°, p. 169 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Péremption*. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, 1892, 2e édit., in-8°, p. 1006 et s.; — *Traité théorique et pratique de procédure*, 1re édit., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 826 et s.; 2e édit., t. 6. — Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 701 et s. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescription et péremption*, 1890, 1 vol. in-8°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Péremption d'instance;* — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Péremption d'instance*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure*, 1885, 5e édit., in-8°, p. 655 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 532 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 677 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, in-8°, p. 271. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 487 et s. — Rogron, *Code de procédure*, 11e édit., 1891, sur les art. 397 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Péremption d'instance*. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 607 et s. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, 1901, 1 vol. gr. in-8° paru sur les art. 397 et s.

H. Danet, *De la péremption d'instance*, 1897. — Reynaud et Dalloz, *Traité de la péremption d'instance*, 1837, 1 vol. in-8°.

Une prorogation de juridiction est-elle périmée par un laps de six ans? Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 407. — *Quel délai faut-il pour qu'il y ait péremption d'instance dans le cas d'un simple jugement préparatoire?* Corr. des just. de paix, 1879, 2e sér., t. 26, p. 271. — *L'acte qui proroge la juridiction du juge de paix tombe-t-il en péremption par le laps de quatre mois ou de trois ans?* Journ. proc. civ. et comm., 1860, t. 26, p. 40 et s. — *La péremption d'instance pour discontinuation de poursuites est-elle applicable aux questions d'état, telle qu'une action en désaveu de paternité?* Rev. crit., t. 1, p. 133 et s. — *Le jugement interlocutoire qui contient des chefs de décision définitifs ne fait obstacle à la péremption d'instance par discontinuation de poursuites pendant trois ans, qu'autant que ces chefs définitifs ont une connexité directe avec les points qui restent à juger* (Mimerel) : Rev. crit., t. 11, p. 113 et s. — *La péremption est-elle interrompue par la mise au rôle de la cause?* Rev. Wolowski, t. 3, p. 72 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La péremption (d'instance de *perimere*, *peremptum*, anéantir, éteindre) est l'anéantissement de l'instance par la discontinuation des poursuites pendant le temps déterminé par la loi.

2. — La péremption est donc une espèce de prescription introduite pour mettre un terme aux procès et empêcher qu'un plaideur de mauvaise foi ou négligent puisse les prolonger indéfiniment. Elle se fonde, en général, sur la présomption que la partie qui a discontinué les poursuites pendant le laps de trois années ne l'aurait pas fait si elle n'eût reconnu que ses prétentions n'étaient véritablement pas soutenables. C'est une sorte de renonciation tacite à un droit qui n'est pas sans quelque rapport avec le désistement.— Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 578.

3. — Si la péremption apparaît comme un moyen employé par le législateur pour accélérer la marche des procès dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, elle évoque aussi l'idée d'une sorte de peine contre le demandeur négligent, et par là paraît se rattacher à tout un ensemble de mesures, organisées par la loi dans les buts les plus divers, mais toutes dominées par cette idée de peine prononcée contre un intéressé négligent : telles la péremption de l'inscription hypothécaire faute de renouvellement dans les dix ans, la péremption des jugements par défaut faute de comparaître non suivie d'exécution dans les six mois de leur obtention, la péremption du commandement à fin de saisie immobilière à défaut de poursuites dans les quatre-vingt-dix jours (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 581 ; Garsonnet, t. 5, § 1190). Par là encore la péremption se rattache intimement à la notion de la prescription; c'est d'ailleurs une idée sur laquelle nous aurons l'occasion d'insister.

4. — Si tel paraît bien être le but du législateur, en pratique la péremption d'instance semble fonctionner assez rarement, par cette raison pratique qu'il répugne le plus souvent à un avoué de soulever ce moyen contre un de ses confrères : d'ailleurs, la plupart du temps, si la péremption suppose une certaine négligence chez le demandeur, l'avoué du défendeur ne sera pas non plus sans doute exempt de tout reproche à cet égard. De la demande en péremption pourra donc naître une action en responsabilité contre lui; aussi comprend-on que la plupart des avoués exigent de leur client un ordre écrit, avant de soulever un pareil moyen à l'égard d'un confrère. De plus, dans presque tous les règlements intérieurs des Chambres d'avoués, ces officiers s'interdisent le droit de s'opposer la péremption sans au préalable avoir avisé leurs adversaires.

5. — Si la péremption est relativement peu usitée, elle répond toutefois à un besoin constant de la procédure : aussi remonte-t-elle à la plus haute antiquité. Son origine historique se trouve dans une constitution de Justinien (L. 13, § 1, C. *de judiciis*, III, 1), fixant à trois ans le délai de la péremption dans toutes les instances. C'est au droit de Justinien que nos anciennes ordonnances empruntèrent la matière de la péremption; les ordonnances de 1539 et de 1563 transportèrent dans la procédure française le principe et la plupart des règles de la péremption du droit romain, ou du moins du Bas-Empire. Un arrêté de 1692 donna quelques développements aux principes incomplets posés quant à la péremption par les deux ordonnances précitées. Cependant, malgré ces divers actes législatifs, les règles de la péremption présentaient dans l'ancienne procédure la plus étrange diversité : à peine eût-on pu trouver deux ou trois provinces dans lesquelles le principe de la péremption fût soumis à des lois uniformes. Ainsi, les parlements de Grenoble et de Franche-Comté réglèrent le principe de la péremption : celui de Normandie confondit péremption et prescription. Dans certains lieux, la péremption s'opérait de droit, sans aucune demande, à l'expiration du délai terminé, et ce délai, qui était en général de trois ans, était en quelques localités beaucoup plus long; dans d'autres provinces, au contraire, la péremption n'avait pas lieu de droit. Aussi est-il vrai de dire que, dans notre ancien droit, la péremption destinée à éteindre les procès devenait par l'infinie variété des principes qui la régissaient une cause, une source perpétuelle de procès et de débats. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 578; Garsonnet, t. 5, § 1191.

6. — Le Code de procédure civile a mis fin à ces incertitudes en instituant dans ses art. 397 à 401 la péremption de trois ans du droit de Justinien; ces textes n'ont reçu aucune modification depuis la promulgation du Code de procédure civile. Toutefois, un décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 9 sept. 1870 (S. *Lois ann.* de 1870, p. 515) a décidé, par une mesure exceptionnelle, que toutes les péremptions en matière civile seraient suspendues pendant la durée de la guerre : 1° au profit de ceux qui résidaient dans un département investi ou occupé par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendait pas à tout le département; 2° au profit de ceux dont l'action devait être exercée dans ce même département contre des personnes qui y résidaient. Ces dispositions ont été étendues et complétées par un autre décret du 3 oct. 1870 (S. *Lois ann.* de 1870, p. 520). Ce régime a pris fin avec la loi du 26 mai 1871 (S. *Lois ann.* de 1871, p. 51), ordonnant que toutes les péremptions en matière civile suspendues pendant la durée de la guerre recommenceraient à courir du onzième jour après celui de sa promulgation, loi complétée par celle du 20 déc. 1879 (S. *Lois ann.* de 1880, p. 596).

7. — Il a été jugé, en ce qui concerne ces textes d'exception, que les décrets du Gouvernement de la défense nationale des 9 sept. et 3 oct. 1870, qui ont suspendu les prescriptions et péremptions en matière civile, pendant la durée de la guerre, ont eu pour effet de produire cette suspension, non seulement à compter de leur promulgation successive dans chaque département, mais bien pour tout le territoire à partir du jour de la déclaration de guerre. — Cass., 26 juin 1872, Billaud, [S. 72.1. 282, P. 72.700]

8. — ... Que le décret du 9 sept. 1870 qui a déclaré « toutes péremptions suspendues pendant la durée de la guerre » doit être entendu en ce sens que tout le temps pendant lequel s'est prolongé l'état de guerre doit être retranché du délai de la péremption; qu'on soutiendrait à tort que la péremption n'a été suspendue qu'autant que sa durée légale expirait pendant l'existence de l'état de guerre. — Cass., 17 août 1874, Lecuyer, [S. 75.1. 22, P. 75.33]

9. — ... Qu'ainsi, c'est à bon droit que les juges refusent de déclarer périmé au 20 nov. 1873, comme resté sans suite pendant trois années, un appel formé le 12 sept. 1870, les trois années courues depuis cet appel (dont la date est postérieure au décret du 9 septembre) devant se diminuer de tout le temps écoulé jusqu'au 18 juin 1871, époque à laquelle, par l'effet de la loi du 26 mai précédent, le cours de la péremption, suspendu depuis le 9 sept. 1870, a été rétabli. — Même arrêt.

10. — Le Parlement est saisi depuis longtemps d'un grand projet de révision du Code de procédure civile déposé par M. le garde des Sceaux Thévenet, le 6 mars 1890, sur le bureau de la Chambre des députés (Ch. ann., session, 1890, n. 418, p. 441 et s.), à la suite des travaux de la commission instituée à cet effet au ministère de la Justice par décret du 10 juill. 1883. Le titre consacré à la péremption apporterait de graves modifications au régime actuel; il renferme cinq articles ainsi conçus : « Art. 1er. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par la discontinuation des poursuites pendant deux ans. Ce délai est augmenté de six mois lorsque le demandeur meurt dans les six mois qui précèdent l'expiration du délai. — Art. 2. La péremption court contre l'Etat, les établissements publics et toutes les personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. Toutefois, lorsque le représentant décède ou cesse ses fonctions au cours de l'instance, la péremption est suspendue jusqu'à son remplacement. — Art. 3. La péremption n'a pas lieu de droit, elle se couvre par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. — Art. 4. La péremption est demandée par un simple acte de conclusions signifié d'avoué à avoué. — Art. 5. La péremption n'éteint pas l'action, mais seulement l'instance; si l'action est de nouveau intentée, chaque partie peut invoquer dans la seconde instance les re-

quêtes, expertises, interrogatoires sur faits et articles et autres mesures d'instruction de la première instance, pourvu qu'elle ne soit pas entachée de nullité. Les effets de la péremption sont personnels à ceux par qui ou contre lesquels elle a été demandée. » La commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet du Gouvernement (V. son rapport, Ch. ann. *Doc., parlem.*, 1892, n. 1275, p. 447) l'a adopté dans son ensemble, en ce qui concerne la péremption d'instance, sauf une grave modification à l'art. 3 qu'elle propose de rédiger ainsi : « La péremption a lieu de plein droit; une fois acquise par l'expiration du délai ci-dessus, elle ne peut pas être couverte ».

11. — Lors de la promulgation du Code de procédure civile et à raison même des divergences qui existaient en notre matière dans l'ancienne jurisprudence (V. *suprà*, n. 5), la question de savoir par quelle loi serait régie la péremption pour les instances engagées avant la promulgation du Code a été vivement discutée. Bien que la controverse ait perdu aujourd'hui tout intérêt, il est bon toutefois de faire connaître d'un mot la solution que la jurisprudence avait adoptée, car la question est susceptible de se représenter dans les mêmes termes, au cas où des modifications seraient apportées au régime actuel, et notamment au délai de la péremption, par le vote et la promulgation du projet de révision du Code de procédure civile dont est actuellement saisi le Parlement. Un arrêt avait jugé, — Trèves, 17 juin 1812, Schorremburg, [S. et P. chr.], — qu'en matière de péremption le droit des parties est réglé par les lois sous l'empire desquelles le délai a commencé à courir, comme en matière de prescription, selon l'art. 2281, C. civ.; mais la jurisprudence n'a pas adopté cette solution et elle décide que la demande en péremption d'instance, étant une demande principale et nouvelle, doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée et non d'après les lois antérieures en vigueur à l'époque où le procès du fond a été intenté. — Cass., 12 juill. 1810, Laubepin, [S. et P. chr.]; — 19 août 1816, Payen, [S. et P. chr.]; — 15 juill. 1818, Cadena, [S. et P. chr.]; — 21 nov. 1826, de Contenson, [P. chr.]; — 18 févr. 1828, Delannoy, [P. chr.]; — 6 juill. 1835, Meslon, [S. 35.1.497, P. chr.]; — 20 févr. 1839, de Contenson, [P. 39.1.359]; — 24 août 1853, Sect. de Montrulfet, [S. 54.1.42, P. 55.1.149] — Colmar, 5 mars 1811, Sautzer, [S. et P. chr.] — Agen, 18 févr. 1812, Mazot, [P. chr.] — Paris, 1er juill. 1812, Payen, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 26 sept. 1812, Vanhemebrick, [S. et P. chr.] — Agen, 25 août 1813, Dantrat, [P. chr.]; — 13 nov. 1823, Malus, [S. chr.] — Amiens, 3 avr. 1824, Delannoy, [P. chr.]; — Montpellier, 30 déc. 1828, Bourges, [P. chr.]

CHAPITRE II.

NATURE ET EFFETS DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

12. — La question des effets de la péremption d'instance, si importante non seulement à l'égard de la procédure, mais encore à l'égard du fond du droit, se lie intimement à la question plus large de savoir quelle est exactement la nature juridique de cette institution.

Section I.

Nature juridique de la péremption d'instance.

13. — Il est un rapprochement que suggère immédiatement l'idée de péremption : elle ramène invinciblement l'esprit à la notion de la prescription. La péremption est, en effet, à l'instance, à peu près ce que la prescription est au droit lui-même; la péremption anéantit la procédure commencée, comme la prescription éteint le droit; toutes deux concourent au même but cherché par le législateur : mettre fin aux procès après un certain laps de temps. Toutefois, si la péremption rappelle la prescription et présente avec elle des analogies frappantes, il faut bien se garder de confondre les deux institutions. Autre chose est la péremption, matière toute de procédure; autre chose est la prescription, matière toute de droit civil : la péremption n'éteint en effet que la procédure, tandis que la prescription éteint le droit lui-même. Cependant, dans certains cas, la péremption a pour résultat d'éteindre non seulement l'instance, la procédure, mais même le droit : c'est lorsque la péremption se trouve accidentellement concourir avec le temps fixé pour la prescription de l'action; mais ce n'est là qu'un résultat secondaire, accidentel des principes de la péremption. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 577; Garsonnet, t. 5, § 1190.

14. — Cette analogie entre la péremption et la prescription est d'un puissant concours pour déterminer la nature juridique exacte de la péremption, et il importe d'autant plus d'insister sur ce rapprochement, que le projet de révision du Code de procédure civile (V. *suprà*, n. 10) montre une tendance très-nette à faire de la prescription la base même de l'institution de la péremption. Cette tendance est très-rationnelle, car on retrouve dans la péremption les caractères essentiels qui distinguent la prescription. La prescription a une physionomie assez complexe. C'est une institution fondée sur un motif d'intérêt général, social, puisqu'elle a pour but d'empêcher les procès de s'éterniser, comme aussi de consolider la propriété; aussi l'art. 2224, C. civ., la déclare-t-il opposable en tout état de cause, même devant la cour d'appel. Cependant, malgré ce caractère d'intérêt général, la prescription n'est pas d'ordre public, puisque d'une part le juge ne peut pas y suppléer d'office (C. civ., art. 2223), et que d'autre part, on peut renoncer à une prescription acquise (C. civ., art. 2220) : le moyen de prescription relève uniquement de la conscience de celui qui peut l'invoquer. C'est cette physionomie complexe, ces éléments presque contradictoires que l'on retrouve dans la nature de la péremption. Comme la prescription, elle est fondée sur l'intérêt général puisqu'elle a pour but d'empêcher les procès de se prolonger indéfiniment; et cependant, comme elle aussi, elle n'est pas d'ordre public et elle relève de la seule conscience du défendeur. Enfin, il découle de son caractère d'institution fondée sur l'intérêt général, que la péremption produit des effets indivisibles. C'est autour de ces deux grandes idées que gravitent toutes les conséquences qui se rattachent à la nature juridique de la péremption.

§ 1. *La péremption a un caractère d'intérêt général mais non d'ordre public.*

15. — De ce que la péremption revêt un caractère d'intérêt général, mais non d'ordre public, il résulte : 1° Qu'elle n'a pas lieu de droit, c'est-à-dire que, pour que l'instance soit éteinte, le laps de temps de trois ans ne suffit pas, il faut encore que la partie qui entend se prévaloir de la péremption y ait conclu formellement, l'ait expressément demandée dans les formes déterminées par la loi. L'art. 399, C. proc. civ., pose lui-même ce principe. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 583; Garsonnet, t. 5, § 1196.

16. — Ainsi jugé qu'une instance suspendue en 1810, non reprise depuis, et suivie en 1828 d'une demande nouvelle aux mêmes fins, n'est point périmée, si, dans l'intervalle, aucune demande en péremption n'a été formée — Paris, 12 janv. 1830, Daudeville, [S. et P. chr.]

17. — ... Que la prescription décennale d'une action en reddition de compte de tutelle qui a été interrompue par une demande en justice ne peut plus être invoquée, bien que les poursuites sur cette demande aient été interrompues pendant plus de dix ans, si la péremption n'en a pas été demandée. — Cass., 21 nov. 1837, Ponsat, [P. 37.2.550]

18. — ... Que la procédure en expropriation forcée, dirigée contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué pour défaut de paiement des créances ou de délaissement de l'immeuble, n'est pas périmée de plein droit par discontinuation des poursuites pendant le temps fixé par la loi. — Toulouse, 7 avr. 1829, Soulérat, [P. chr.]

19. — ... Que la péremption d'instance n'étant acquise que lorsqu'elle a été prononcée, et la prescription de l'action étant suspendue pendant toute la durée de l'instance, il en résulte que cette prescription ne peut être invoquée sur la demande en péremption d'une instance d'appel, quel que soit le temps pendant lequel les poursuites ont été discontinuées. — Nîmes, 1er mai 1854, Dubois, [S. 54.2.485, P. 54.1.516]

20. — ... Que le retrait litigieux peut être valablement exercé à l'occasion d'une créance cédée ayant fait l'objet d'une instance interrompue depuis plus de trois ans, mais dont la péremption n'a pas encore été déclarée; la péremption n'ayant pas lieu de plein droit, il y a litige sur la créance autorisant le retrait tant qu'un jugement n'a pas déclaré l'instance périmée. — Paris, 26 juill. 1877, Amaillet, [S. 79.2.13, P. 79.99, D. 78.2.207]

21. — Peu importe que le retrait litigieux soit exercé au cours de la demande en péremption de l'instance et que la péremption vienne à être ultérieurement déclarée : la péremption a seulement anéanti la procédure sans toucher au fond du débat et n'a pu effacer rétroactivement le caractère litigieux du droit. — Cass., 6 janv. 1879, Girard, [S. 79.1.113, P. 79.267, D. 79.1.303]

22. — On a vu (*suprà*, n. 10) que la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de révision sur le Code de procédure civile déposé par le Gouvernement apporte une grave modificatiou au régime de la péremption en proposant de la faire agir de plein droit. Voici en quels termes la commission justifie sa résolution : « Le Code de procédure civile et après lui le projet veulent que la péremption se couvre par des actes valables et ne soit prononcée que si elle est demandée; de sorte que les instances impoursuivies depuis vingt-neuf ans peuvent revivre après que les parties seront décédées, que les pièces auront été égarées et qu'il n'en existera même plus le souvenir: il suffit pour cette résurrection d'un simple acte d'avoué. Il nous semble que la loi devrait établir la péremption de plein droit. sans demande préalable. C'est en effet, greffer un procès sur un autre. »

23. — 2° De ce que la péremption revêt un caractère d'intérêt général mais non d'ordre public, il résulte, en second lieu, que le juge ne peut appliquer la péremption d'office; comme la prescription, elle est une affaire de conscience pour le défendeur : c'est à lui qu'il appartient de se prévaloir ou non de ce moyen. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1435; Garsonnet, t. 5, n. 1197.

24. — 3° Il en résulte en troisième lieu qu'on ne peut renoncer d'avance à la péremption, les parties ne pouvant ainsi convenir à l'avance qu'un litige pourra ne pas avoir de fin, mais qu'au contraire, la partie qui pourrait se prévaloir de la péremption acquise peut fort bien y renoncer, en ne soulevant pas ce moyen contre son adversaire. La péremption suit ici encore les règles de la prescription, car, aux termes de l'art. 2220, C. civ., « on ne peut renoncer d'avance à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise ». — Bioche, n. 31; Garsonnet, t. 5, § 1196.

25. — Jugé, en ce sens, qu'on ne peut renoncer d'avance au droit de demander la péremption d'une instance en séparation de corps, que l'on suspend par une convention amiable. — Bourges, 21 déc. 1813, Dutremblay, [S. et P. chr.]

26. — ... Que la péremption, n'ayant d'autre base que la présomption de l'abandon de son droit par la partie, n'est plus possible lorsque les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption d'abandon; qu'ainsi, la péremption ne peut être invoquée lorsque les parties ont, d'accord, accepté la suspension des poursuites, qui leur était, d'ailleurs, imposée par les incidents de la procédure. — Cass., 1er févr. 1882, Gérard, [S. 85.1.23, P. 85.1.36, D. 83.1.197]

27. — La renonciation à la péremption acquise par la partie qui pourrait l'invoquer laissant subsister l'instance qui ne peut se terminer sans un jugement, on ne peut pas dire que le défendeur ait abdiqué par là les droits d'ordre public sur lesquels elle roule, et consenti par exemple à la séparation de corps ou de biens en renonçant au droit d'opposer la péremption de cette dernière. — Bioche, n. 80 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Garsonnet, t. 5, § 1196.

28. — Lorsque les parties sont d'accord pour anéantir l'effet de la péremption, un acte judiciaire n'est point indispensable, et de simples lettres missives peuvent suffire pour justifier de la convention intervenue entre elles de ne point tenir compte de l'interruption de l'affaire. — Bonnier, t. 2, n. 1269.

29. — La renonciation à la péremption n'a d'effet évidemment qu'autant qu'elle a été demandée par une personne ayant qualité pour le faire. — Bourges, 21 déc. 1813, précité. — *Sic*, Reynaud, *Péremption*, n. 35.

30. — Jugé qu'un maire, dûment autorisé à plaider, peut valablement renoncer à la péremption acquise; qu'il n'en est pas comme de la renonciation à la prescription qui ne peut être consentie par celui qui ne peut aliéner. — Cass., 7 janv. 1835, Comm. de Lainsecq, [S. 35.1.264, P. chr.]

§ 2. *Indivisibilité de la péremption.*

31. — Un des caractères essentiels de la péremption est d'être indivisible. Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard si l'objet de l'instance est ou non divisible. La péremption est indivisible parce que l'instance elle-même, quelle que soit la nature de son objet, est considérée comme indivisible. S'il en était autrement, le but de la péremption, qui a été de mettre un terme aux procès, ne serait pas atteint. La jurisprudence fait ainsi à la péremption, l'application particulière d'un principe qui est pour elle passé à l'état d'axiome, qu'on ne discute plus devant nos tribunaux, quoiqu'il soulève de graves objections (V. *infrà*, n. 33), celui de l'indivisibilité de l'instance; cette application est faite à la péremption par une jurisprudence presque séculaire. — Cass., 8 juin 1813, Posson, [P. chr.]; — 13 juill. 1830, Dasque, [S. 31.1.54, P. chr.]; — 6 janv. 1841, Prost, [S. 41.1.201, P. 41.2.740]; — 10 juin 1856, Guillon, [P. 57.140]; — 5 mai 1857, Ortoli, [S. 57.1.696, P. 58.412, D. 57.1.247]; — 28 juin 1875, Favard, [S. 76.1.158, P. 76.375, D. 76.1.30]; — 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1.851, D. 80.1.57]; — 3 août 1881, Dupont, [S. 81.1.401, P. 81.1.1038, D. 82.1.195]; — 18 oct. 1898, Chabrier, [S. et P. 98.1.512] — Liège, 27 déc. 1811, Goffin, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 19 août 1814, Vespiernen, [S. et P. chr.] — Riom, 30 janv. 1815, Furnon, [S. et P. chr.] — Grenoble, 2 mars 1818, Allard, [P. chr.] — Riom, 28 nov. 1818, Morin, [P. chr.] — Metz, 26 avr. 1820, Warsberg, [S. et P. chr.] — Limoges, 21 févr. 1821, Gagnol, [S. et P. chr.] — Poitiers, 15 nov. 1822, Dubuisson, [S. et P. chr.] — Limoges, 8 juill. 1823, Lacoste, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 23 juill. 1823, Helmann, [S. et P. chr.] — Riom, 1er juill. 1825, Court, [S. et P. chr.] — Colmar, 13 mars 1837, Sée, [P. 37.2.59] — Bordeaux, 15 nov. 1838, de Bonchamps, [P. 39.1.204] — Montpellier, 27 déc. 1838, Gourgulle, [P. 39.1.150] — Bordeaux, 20 déc. 1839, Prost, [P. 40.1.156] — Nîmes, 27 janv. 1845, Bayle, [S. 48.2.672, P. 48.2.702, D. 49.2.30] — Riom, 6 nov. 1847, Lavigne, [S. 48.2.475, P. 48.2.372, D. 48.2.194]; — 8 juin 1853, Chasseigneux, [S. 53.2.582, P. 55.1.56, D. 56.2.23] — Toulouse, 1er févr. 1867, Condurier, [S. 67.2.178, P. 67.697, D. 67.2.64] — Riom, 22 juill. 1896, Chauffour, [S. et P. 97.2.62, D. 96.2.520] — *Sic*, Rodière, t. 1, p. 494; Bioche, n. 147 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427; Rousseau et Laisney, t. 7, n. 199.

32. — La jurisprudence considère comme indivisibles, au point de vue de la péremption, non seulement les instances dans lesquelles l'objet du litige est indivisible, et les demandeurs liés entre eux par un rapport de solidarité (Cass., 10 juin 1856, précité), mais encore toutes celles où ils sont unis par un intérêt commun. — Cass., 8 juin 1813, précité; — 13 juill. 1830, précité. — Elle argumente, en ce sens, de ce que le but de la péremption serait manqué si une instance pouvait s'éteindre à l'égard d'une partie et subsister à l'égard d'une autre, et de l'art. 153, C. proc. civ., qui ne permet pas qu'en matière de défaut, un procès reçoive des solutions différentes à l'égard des diverses parties en cause. — Rodière, t. 1, p. 494; Bioche, n. 147 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427. — V. aussi Garsonnet, t. 5, § 1203. — Toutefois, l'unité d'intérêt entre les divers codemandeurs ou codéfendeurs est une condition *sine qua non* de cette indivisibilité de l'instance au point de vue de la péremption : l'instance est divisible, à cet égard, toutes les fois que les parties ont plaidé sur des chefs différents, ou que l'une d'elles défendait à la demande principale comme garant et l'autre en qualité de sous-garant. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427; Garsonnet, t. 5, § 1203, note 4. — Mais la péremption éteint l'instance entière, alors même que les divers chefs de la demande pourraient être divisés. — Cass., 15 mars 1859, Muzeller, [P. 59.512, D. 60.1.19]

33. — Malgré cette jurisprudence si imposante, la question reste toujours controversée en doctrine et certains auteurs estiment très-contestable le principe de l'indivisibilité de l'instance et la conséquence qu'on en tire en ce qui concerne la péremption. La volonté des parties ne peut-elle pas en effet diviser l'instance, soit par rapport aux actes, soit par rapport aux personnes? Pourrait-on soutenir que leur consentement ne puisse détruire une partie des procédures et laisser subsister le reste; que le demandeur ne puisse se désister de l'instance vis-à-vis de l'une des parties et la maintenir vis-à-vis des autres? L'instance n'est donc pas indivisible, puisque sa nature ne répugnerait pas à une extinction partielle, résultat d'une volonté commune. Et comment en serait-il autrement? L'instance n'est pas créée d'un seul jet, mais laborieusement complétée par les actes successifs des parties. Si la péremption éteint nécessairement l'instance dans son ensemble, et si l'on peut concilier les effets qu'elle produit avec l'idée d'une conservation partielle des actes de la procédure, ce n'est donc pas l'indivisibilité de l'instance qui im-

pose ce résultat. — Grenoble, 14 févr. 1822, Mache, [P. chr.] — Rennes, 10 juin 1830, Martin, [P. chr.] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 586; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 652; Garsonnet, t. 5, § 1203, note 7.

34. — Il est à remarquer également, que le projet de révision du Code de procédure civile (V. *suprà*, n. 10) établit, dans son art. 5, le principe de la personnalité de la péremption. Ainsi, s'il y a plusieurs défendeurs solidaires, conjoints ou indivis, celui-là seul d'entre eux pourra se prévaloir de la péremption qui l'aura personnellement demandée et acquise. « Cette règle, dit l'exposé des motifs, est logique, elle ne présente aucun inconvénient et elle ne fait aucune brèche aux règles de notre droit civil, puisque la péremption ne touche pas en principe au fond du droit. » — V. *infrà*, n. 64 et s.

35. — Quoi qu'il en soit de ces critiques, et en attendant ces réformes, la jurisprudence est aujourd'hui parfaitement assise, et nous devons signaler ici quelques applications particulières du principe de l'indivisibilité de l'instance. Ainsi décidé que, lorsqu'un jugement par défaut a été attaqué par une simple opposition et par un appel avec assignation, on ne peut obtenir la péremption de l'instance d'appel, si la péremption n'est pas acquise sur l'opposition devant les premiers juges. — Riom, 30 janv. 1816, Furnon, [S. et P. chr.]

36. — ... Que la demande en péremption d'instance est tellement indivisible que, si un arrêt a déclaré périmée une instance d'appel, et si une des parties contre laquelle cet arrêt a été rendu l'a fait rétracter, à son égard, par la voie de la tierce opposition, la décision qu'elle obtient suffit pour interrompre la péremption vis-à-vis même des parties contre lesquelles il existait un jugement déjà passé en force de chose jugée. — Amiens, 29 juin 1826, Torchon, [S. et P. chr.]

37. — Jugé toutefois que l'arrêt qui, sur la tierce opposition d'une partie, rétracte un précédent arrêt déclarant une instance périmée, ne profite pas aux parties contre qui la péremption avait été prononcée, à moins que l'instance déclarée périmée n'eût pour objet une chose indivisible. — Besançon, 12 juill. 1828, Lavenir, [S. et P. chr.]

38. — Lorsque plusieurs instances ont été jointes, l'une d'elles ne peut tomber en péremption sans les autres : tant que dure la jonction, il n'y a qu'une seule instance indivisible. — Bordeaux, 22 févr. 1834, Rodrigues, [S. 34.2.395]

39. — Ainsi, lorsque deux demandes formées successivement par deux parties l'une contre l'autre ont été réunies comme connexes, celui qui était défendeur originaire ne peut demander la péremption de la première instance, en laissant subsister la seconde : il y a indivisibilité. — Riom, 6 janv. 1818, Tassy, [S. et P. chr.]

40. — Il résulte encore du principe d'indivisibilité que la péremption ne peut être prononcée, quoique les délais soient accomplis, si l'instance ne doit pas être entièrement éteinte par l'effet de cette péremption. — Riom, 30 janv. 1816, précité. — Bordeaux, 11 août 1828, Lynch, [S. et P. chr.]

41. — Spécialement, la demande en validité de la saisie-arrêt et celle en déclaration affirmative formant deux branches d'une même procédure, les actes interruptifs de la péremption à l'égard de la demande en déclaration empêchent cette péremption à l'égard de la demande en validité. — Colmar, 18 mars 1837, Daniel, [P. 37.2.59]

42. — La péremption d'instance est indivisible et comprend nécessairement tous les actes successifs intervenus au litige, sans pouvoir être restreinte à une partie seulement de l'instance. — Cass., 21 févr. 1859, Julienne, [S. 60.1.655, P. 60.200, D. 59.1.406]

43. — Le principe de l'indivisibilité s'applique aussi bien en appel qu'en première instance, et les effets de la péremption d'instance d'appel profitent, en vertu de ce principe, à tous les intimés, et chacun d'eux a le droit de la faire prononcer sans que l'abstention de l'un d'eux puisse paralyser le droit des autres à faire statuer sur cette péremption. — Cass., 28 juin 1875, Favard, [S. 76.1.158, P. 76.375, D. 76.1.30] — Amiens, 29 juin 1826, précité.

44. — Le principe de l'indivisibilité est donc bien établi, et on peut dire qu'il rayonne sur toute cette matière; nous en rencontrerons les conséquences à chaque instant, dans l'étude, aussi bien des effets de la péremption (V. *infrà*, n. 62 et s.), que des conditions de délai (V. *infrà*, n. 87 et s.) et des formes de la demande (V. *infrà*, n. 436 et s.). Mais, c'est surtout à l'égard des personnes auxquelles la péremption peut nuire ou profiter que les effets qui découlent de son caractère indivisible se manifestent avec une force particulière, et il importe, pour bien montrer l'étendue de ces effets, de se demander tout d'abord quels sont ceux qui peuvent invoquer la péremption et à qui elle profite et ensuite quels sont ceux auxquels elle peut nuire.

1° *A qui profite la péremption.*

45. — En principe, comme nous l'établirons (V. *infrà*, n. 394 et s.), le défendeur seul peut invoquer la péremption; mais la question est intéressante de savoir à qui des défendeurs, s'ils sont plusieurs, profitera la péremption, alors qu'un seul d'entre eux, par exemple, l'aura invoquée et acquise. La règle générale qui se dégage des solutions de la jurisprudence est que, la péremption étant indivisible, la demande en péremption formée par un seul défendeur profite à tous les autres, même à ceux qui ne l'ont pas demandée et dont le silence ou l'inaction ne saurait paralyser la demande de celui qui agit. — Cass., 6 janv. 1841, Prost, [S. 41.1.201, P. 41.2.740]; — 8 févr. 1843, Rouveure, [S. 43.1.415, P. 43.1.605]; — 28 juin 1875, Favard, [S. 76.1.158, P. 76.375, D. 76.1.30]; — 18 oct. 1898, Chabrier, [S. et P. 98.1.512] — Bordeaux, 22 févr. 1834, Rodrigues, [S. 34.2.395, P. chr.] — Colmar, 28 déc. 1839, Prost, [S. 40.2.460, P. 40.1.156] — Nîmes, 27 janv. 1845, Bayle, [S. 48.2.672, P. 48.2.702, D. 49.2.30] — Riom, 6 nov. 1847, Lavigne, [S. 48.2.475, P. 48.2.372, D. 48.2.194] — Liège, 7 mai 1885, Smal et Wigny, [D. 86.2.105]

46. — Jugé, par application de ces principes : ... que la péremption ayant des effets indivisibles, et éteignant toute la procédure, sans qu'on puisse en aucun cas opposer les actes de cette procédure ni s'en prévaloir, il s'ensuit que le défendeur qui s'abstient sur l'incident de péremption profite des diligences de celui qui agit et de la péremption ainsi prononcée sur la demande de celui-ci, et cela de plein droit, et sans que le concours de tous les défendeurs ou intimés soit nécessaire. — Cass., 18 oct. 1898, précité.

47. — ... Que la demande en péremption étant indivisible, la demande en péremption d'une instance, formée par un seul défendeur ou intimé, suffit à l'exercice entier du droit et profite aux autres défendeurs ou intimés, sans qu'il soit nécessaire de les mettre en cause sur l'incident. — Limoges, 20 juin 1899, Chabrier, [S. et P. 1900.2.136] — *Contrà*, Riom, 22 juill. 1896, Chauffour, [S. et P. 97.2.62]

48. — ... Que quand le défendeur principal a fait intervenir un garant en cause, et que celui-ci résiste à la garantie, si l'incident n'a pas été joint à l'instance principale, la péremption de cette instance peut être demandée contre la partie principale, séparément du garant, et profite à ce dernier. — Grenoble, 6 juill. 1818, Branchu, [S. et P. chr.]

49. — ... Que lorsqu'un garant appelé en garantie a lui-même assigné un sous-garant, celui-ci peut opposer la péremption d'instance en ce qui le concerne, s'il n'a été fait à son égard aucun acte de procédure pendant trois ans. — Cass., 26 nov. 1888, Chebat, [S. 91.1.524, P. 91.1.1279, D. 89.1.263]

50. — ... Que l'instance ne peut être reprise utilement contre les défendeurs qui n'ont pas demandé la péremption alors surtout que la demande en péremption a été formée tant contre ces derniers que contre le demandeur originaire. — Montpellier, 23 mars 1841, Llaurens, [S. 42.2.4, P. 41.2.739]

51. — ... Que, si une demande en péremption est formée par deux parties et qu'elle ne soit régulière qu'à l'égard de l'une d'elles, la péremption est acquise à l'égard des deux, si celle à l'égard de laquelle la demande est régulière est partie principale. — Cass., 13 nov. 1834, Curie-Seimbres, [S. 34.1.690, P. chr.]

52. — ... Que la péremption d'instance acquise à l'un des défendeurs doit, en vertu du principe d'indivisibilité, être déclarée commune à tous les autres défendeurs, lors même qu'aucune sommation n'aurait été faite par le premier à ses colitigants, et que ceux-ci prétendraient avoir des intérêts séparés et déclareraient même à l'audience ne pas adhérer à la demande en péremption. — Nîmes, 27 janv. 1845, Bayle, [S. 48.2.672, P. 48.2.702, D. 49.2.30]

53. — A plus forte raison la péremption demandée par une partie seulement des défendeurs originaires profite-t-elle même à ceux qui ne l'ont pas demandée, mais qui déclarent ultérieu-

rement y adhérer. — Cass., 8 févr. 1843, Rouveure, [S. 43.1.415, P. 43.1.605] — Riom, 6 nov. 1847, Lavigne, [S. 48.2.475, P. 48.2.372, D. 48.2.194]

54. — Ainsi encore, lorsqu'une péremption acquise a été demandée au nom de tous les coïntéressés, l'un d'eux ne peut, par un désistement postérieur, priver ses consorts du droit qui leur est acquis; mais le principe d'indivisibilité n'étant applicable que pour les actes antérieurs à la demande en péremption, le désistement produit son effet à l'égard de la partie qui l'a signifié. — Grenoble, 14 févr. 1822, Blache, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427.

55. — Si, malgré la jonction de plusieurs procédures, les intérêts des parties sont demeurés toujours distincts, la péremption, dont le délai a commencé à courir par la signification d'un arrêt faite à la requête d'une des parties, ne profite pas à celles qui n'ont pas fait faire la signification. — Nancy, 20 avr. 1826, Paris, [S. et P. chr.]

56. — Mais il a été bien jugé que lorsque les créanciers d'une faillite ont, par un contrat d'union, nommé un syndic pour agir en leur nom, ils ne sont pas recevables à demander, en leur nom personnel, la péremption d'une instance dans laquelle ils étaient représentés par le syndic, lorsque cette demande n'est formée que par une partie des créanciers, fussent-ils en majorité. — Cass., 24 mars 1835, Devaux, [S. 35.1.879, P. chr.] — Mais cette solution qui, au premier abord, peut sembler en contradiction avec le principe de l'indivisibilité de la péremption, laisse en réalité entier ce principe, car la question soumise à la Cour était non pas une question d'indivisibilité de la péremption, mais bien une question de représentation des créanciers par le syndic.

57. — Jugé également que la demande en péremption formée par le mari, tant en son nom qu'en celui de sa femme, mais après le décès de cette dernière, d'une instance introduite contre eux, profite aux héritiers de la femme, surtout si cette instance était relative à des biens dotaux, dont le mari survivant est usufruitier. — Cass., 2 mai 1822, Bertrand, [S. et P. chr.]

58. — Mais lorsqu'une veuve a fait prononcer par jugement la péremption d'une instance suivie contre son mari, dont elle n'est point héritière, les héritiers de celui-ci ne peuvent se prévaloir de ce jugement. — Bruxelles, 17 nov. 1815, Clappaert, [P. chr.]

2° *A qui peut nuire la péremption.*

59. — Toujours en vertu du principe de l'indivisibilité, il résulte des décisions de la jurisprudence que si la péremption ne peut être invoquée contre tous les demandeurs, elle ne peut l'être contre aucun d'eux (Garsonnet, t. 5, §§ 1203 et s.). Ainsi, lorsque, dans une instance où il existe plusieurs demandeurs, la péremption est acquise contre les uns et n'est pas acquise contre les autres, l'instance ne peut être déclarée périmée à l'égard d'aucun d'eux. — Bordeaux, 11 août 1828, Linch, [S. et P. chr.]

60. — Jugé, par application de cette idée, que les nouveaux syndics d'une faillite sont non recevables à critiquer une demande en péremption d'instance, en ce que ce seraient les anciens syndics par eux remplacés qui ont été actionnés, alors que, ces anciens syndics n'étant intervenus dans l'instance originaire que pour prendre le fait et cause de la partie aujourd'hui demanderesse en péremption, c'est surabondamment que celle-ci les a mis en cause dans cette demande. — Paris, 25 mai 1848, Durand, [S. 48.2.292, P. 48.2.20]

61. — De même, lorsqu'un individu intervient dans un procès comme demandeur principal, la péremption court contre lui; mais s'il intervient seulement pour soutenir le demandeur, la péremption ne peut plus être demandée contre lui que si elle l'est contre le demandeur. Il serait inutile, en effet, dans ce cas, de la demander contre lui seul, puisqu'il n'a dans la cause d'autre intérêt que celui du demandeur qu'il soutient. — Reynaud, n. 96.

Section II.

Effets de la péremption d'instance.

62. — Les effets de la péremption, qui se lient étroitement à la nature juridique que l'on vient d'attribuer à cette institution, peuvent se classer sous trois chefs différents. La péremption a d'abord pour effet essentiel de faire disparaître l'instance, tout en laissant subsister l'action; elle entraîne en second lieu la condamnation aux frais du demandeur principal; elle peut faire naître enfin des actions en responsabilité contre les avoués en cause.

§ 1. *La péremption n'éteint pas l'action et emporte extinction de la procédure.*

63. — La péremption en matière de procédure ne saurait toucher au fond même du droit; elle demeure donc en principe sans effet sur l'action, sauf les cas exceptionnels où la prescription de l'action viendrait à coïncider avec elle (V. *suprà*, n. 13, et *infrà*, n. 68 ; mais elle a pour effet caractéristique d'anéantir l'instance. C'est ce que dit l'art. 401, C. proc. civ. « La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. »

1° *La péremption n'éteint pas l'action.*

64. — La péremption n'éteint pas l'action, elle n'éteint que l'instance; à cet égard ses effets sont identiques à ceux du désistement. Le droit du demandeur et par conséquent son action ne sont pas éteints; ils ne le seront qu'au moment où la prescription sera requise, et tant qu'ils ne seront pas prescrits, le droit d'agir à nouveau demeurera intact. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 585; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 554; Rodière, t. 1, p. 491; Garsonnet, t. 5, § 1198.

65. — Ainsi, la péremption laisse intactes les qualités prises par les parties; notamment, la qualité d'héritier peut toujours être opposée à celle des parties qui l'a prise durant l'instance même périmée. — Carré et Chauveau, sur l'art. 401, note 3.

66. — De même, la péremption d'une procédure dans le cours de laquelle un certificat de vie a été produit n'entraîne pas la péremption de ce certificat. — Cass., 19 nov. 1817, Tardif, [S. et P. chr.]

67. — Ainsi encore, la péremption de l'instance d'appel n'éteint pas l'action, lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle formée dans le cours de cette instance. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 711.

68. — Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (V. *suprà*, n. 13), quoique la péremption ne s'applique qu'à l'instance, il peut arriver cependant, mais accidentellement, qu'elle éteigne aussi le droit. C'est ce qui a lieu lorsqu'une assignation donnée deux ans avant l'accomplissement de la prescription, n'est suivie pendant trois ans d'aucune autre poursuite. Cette assignation avait seule interrompu la prescription; mais étant comme non avenue par suite de la péremption, il s'ensuit que la prescription n'a pas, à vrai dire, souffert d'interruption, et que la péremption, en effaçant la demande, a entraîné en même temps l'extinction du droit. Il serait donc impossible, dans ce cas, d'introduire une instance nouvelle (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 577 et 585; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1448; Reynaud, n. 123; Garsonnet, t. 5, § 1198). Le demandeur n'est à l'abri de ce danger que si, au moment où la péremption de sa demande est prononcée, il a déjà introduit aux mêmes fins et devant un autre tribunal, même incompétent (C. civ., art. 2246), une autre instance sur laquelle la péremption de la première sera naturellement sans effet. — Garsonnet, t. 5, § 1198-1°.

69. — Jugé, d'après ce principe, qu'une instance contre laquelle la péremption a été acquise n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 11 germ. an VI, Mathieu, [S. et P. chr.]; — 13 oct. 1813, Bury, [S. et P. chr.]

2° *La péremption emporte extinction de la procédure.*

70. — La péremption, dit l'art. 401, emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir. Cette conséquence de la péremption était déjà admise par notre ancienne jurisprudence (Pothier, *De la procédure civile*, n. 242 et s.; Pigeau, *Procédure civile du Châtelet de Paris*, t. 1, p. 358). Par conséquent, on ne peut opposer, du moins en principe, aucun des actes de la procédure éteinte ou s'en prévaloir : les opposer, c'est-à-dire que le défendeur qui demande et obtient la péremption ne peut invoquer contre le demandeur le bénéfice d'aucun des actes qui ont été précédemment faits à sa requête ; s'en prévaloir, c'est-à-dire que le demandeur contre lequel la péremption est prononcée perd le profit de tous ceux qui ont été faits par

son ordre. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 586; Bioche, n. 175; Garsonnet, t. 5, § 1198-3°. — Sur ce qu'il convient d'entendre par *acte de procédure*, V. *infrà*, n. 195 et s.

71. — On admet seulement, et avec raison, que lorsqu'un défendeur, en demandant la péremption prend accessoirement et comme conséquence de cette péremption des conclusions nouvelles qui amènent de la part du demandeur des conclusions reconventionnelles tendant aux mêmes fins que la demande originaire, le tribunal peut, sur ces dernières conclusions, et tout en déclarant l'instance périmée, examiner le fond du litige et prononcer contre le défendeur les condamnations originairement déclarées contre lui. — Cass., 17 juin 1856, Loisel, [S. 57.1.783, P. 57.359, D. 56.1.463] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1198, note 21.

72. — Il résulte de cette extinction de la procédure par la péremption que, si l'instance périmée vient à se renouveler, les parties ne peuvent plus invoquer, dans le nouveau procès, les écritures, les actes, les procédures du procès périmé; par exemple, on ne pourrait valablement produire, dans le procès recommencé, un procès-verbal d'enquête et un rapport d'experts, dressés dans la première instance périmée. La solution contraire était généralement admise dans notre ancienne jurisprudence, mais les derniers mots de l'art. 401, § 1, repoussent cette doctrine et appliquent, au contraire, dans sa plénitude le principe de l'extinction, de l'anéantissement de toute la procédure. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 586; Bioche, n. 165; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 551; Rodière, t. 1, p. 492; Garsonnet, t. 5, § 1198-4°.

73. — Mais une controverse assez vive divise la doctrine sur le point de savoir si les aveux passés et les serments prêtés ou refusés dans une instance sont compris dans la péremption qui éteint celle-ci, ou bien s'ils y survivent de telle sorte qu'on puisse s'en prévaloir et les opposer quand le demandeur qui a laissé périmer sa première demande en formera une seconde. Suivant certains auteurs, par ces mots « aucun des actes de la procédure », qui se trouvent dans l'art. 401, précité, il faut entendre tout ce qui a été fait, dit ou écrit dans l'instance qui a été déclarée périmée. Les aveux et déclarations qui auraient été faits pendant le cours de cette instance ne pourraient plus être invoqués. Il en serait de même du serment déféré en vertu d'un jugement et judiciairement constaté. Il ne reste rien de l'instance périmée. L'instance nouvelle doit se poursuivre comme s'il n'y avait point eu d'instance antérieure (Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, t. 17, p. 340, n. 3; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 618; Reynaud, n. 122). La solution contraire tend toutefois aujourd'hui à prévaloir en doctrine. En effet, ces actes ne constituent pas à proprement parler des actes de procédure (V. sur ce point, *infrà*, n. 195 et s.); d'autre part, dans l'opinion adverse, on arrive à permettre à une partie de se rétracter, contrairement à tous les principes, en prétendant qu'on ne peut lui opposer les aveux qu'elle a passés ou le serment qu'elle a refusé dans une autre instance, et on ne saurait sans faire la preuve du parjure (laquelle est interdite) contester à la partie adverse le droit de se prévaloir dans une autre instance du serment antérieurement prêté. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 586; Rodière, t. 1, p. 492; Bioche, n. 165; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 551; Garsonnet, t. 5, § 1198-4°.

74. — Il faut supposer d'ailleurs : 1° un aveu formel, car chercher dans des procès-verbaux la preuve d'aveux qui n'en ressortiraient pas avec évidence, ce serait invoquer, contrairement à l'art. 401, les actes de la procédure éteinte; 2° un serment décisoire et non un serment supplétoire : la délation de ce dernier n'est en effet qu'un acte d'instruction, la fausseté peut en être prouvée et cette situation rentre ainsi, à tous égards, dans les termes de l'art. 401. — Rodière, t. 1, p. 492; Bioche, n. 165; Garsonnet, t. 5, § 1198-4°.

75. — Dans le projet de révision du Code de procédure civile (V. *suprà*, n. 10), l'art. 5 du projet permet aux parties d'invoquer dans la seconde instance les mesures d'instruction faites pendant l'instance périmée. « Il paraît excessif, dit l'Exposé des motifs, d'admettre que toute la procédure faite durant l'instance périmée soit comme non avenue. S'il s'agit, par exemple, d'une procédure d'enquête faite pendant cette instance, comment, si une nouvelle instance s'ouvre au sujet de la même affaire, pourra-t-on refaire utilement l'enquête? Les témoins n'existeront peut-être plus ou leur souvenir sera moins précis. »

76. — De l'extinction de la procédure de l'instance périmée, résulte encore cette conséquence, que se trouve effacé l'exploit d'ajournement; par suite, l'interruption de la prescription est non avenue et le droit même du demandeur peut se trouver éteint par contre-coup (V. *suprà*, n. 68); d'autre part, les intérêts moratoires sont censés n'avoir jamais couru, même à compter de l'essai en conciliation (V. *infrà*, n. 195 et s.). — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1450; Reynaud, n. 128; Garsonnet, t. 5, § 1198-3°. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 385 et s.

77. — On admet cependant que l'effet de l'ajournement persiste malgré la péremption, en tant qu'il a constitué le défendeur en état de mauvaise foi et l'a rendu notamment comptable des fruits perçus depuis cette époque, car ce résultat est moins l'effet de l'ajournement que celui de sa mauvaise foi : la preuve en est qu'une simple sommation aurait produit le même effet, bien qu'elle n'eût ni interrompu la prescription ni fait courir les intérêts. — Bioche, n. 179; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1450; Reynaud, n. 128; Garsonnet, t. 5, § 1198, note 17.

78. — La même solution doit être étendue à la matière des risques : une simple sommation aurait constitué le débiteur en demeure et mis les risques à sa charge (C. civ., art. 1138 et 1139) et la péremption de l'instance aurait laissé subsister cet effet de la sommation; il doit en être de même lorsqu'il résulte de la demande en justice qui ne vaut, à cet égard, que comme sommation. — Garsonnet, t. 5, § 1198, note 17.

79. — On s'est demandé si la péremption de l'instance en inscription de faux dispenserait de payer l'amende infligée à la partie qui succombe (V. *suprà*, v° *Faux incident civil*, n. 521 et s.). Il convient de décider la négative, car si la partie n'a pas succombé au fond, elle n'a pas eu non plus gain de cause et n'eût pas dû, ayant engagé cette instance, négliger de la conduire à bonne fin. Cela est si vrai qu'un désistement formel ne l'exempterait de cette amende que dans la première partie de cette procédure, et il y a même entre celui qui s'en désiste et celui qui la laisse périmer cette différence, tout à l'avantage du premier, qu'il reconnaît loyalement le mal fondé, l'irrégularité ou l'inopportunité de sa demande et que le second la laisse à l'abandon sans avoir le courage d'y renoncer. — Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 554; Garsonnet, t. 5, § 1198-4°.

§ 2. *Condamnation du demandeur principal aux frais.*

80. — Autrefois, on laissait en général, après la péremption prononcée, les frais faits dans l'instance à la charge de la partie qui les avait faits; chacune des parties étant également en faute de n'avoir pas donné suite à l'instance, il paraissait raisonnable que chacune supportât sans répétition les dépens déjà avancés par elle. L'art. 401 adopte une toute autre idée qui est peut-être le plus sûr moyen d'atteindre le but : il décide que « en cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée ». C'est, en effet, le demandeur qui, en général, est le plus intéressé à presser la conclusion de l'instance; c'est à lui qu'incombe le devoir d'accélérer le jugement; en mettant à sa charge tous les dépens de l'instance qu'il a d'abord introduite et laissé plus tard périmer, on a espéré le déterminer d'une manière plus sûre à éviter ces lenteurs d'instance dont la péremption est la peine. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 587; Garsonnet, t. 5, §§ 1183 et 1198.

81. — Et le demandeur principal doit supporter les frais de la procédure qu'il a laissé périmer, même dans le cas où le défendeur a formé de son côté une demande reconventionnelle. — Bonnier, t. 2, n. 1270.

82. — De même, la disposition de l'art. 401 s'applique aussi bien à l'appelant, dont la négligence a fait tomber l'appel en péremption, qu'au demandeur en première instance. — Garsonnet, t. 5, § 1210.

83. — Mais, la personne contre laquelle est prononcée la péremption ne doit pas les frais frustratoires, ni ceux des actes nuls faits par son adversaire : car tout ce qui ne peut entrer en taxe n'est pas dû (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 587; Bioche, n. 176; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1437 et 1450; Garsonnet, t. 5, § 1198-3°). Si la demande en péremption est rejetée, les frais de l'incident restent naturellement à la charge du défendeur qui a succombé. — Bioche, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

§ 3. *Responsabilité des avoués en cause.*

84. — Lorsque la péremption d'instance a été prononcée contre le demandeur principal, celui-ci peut exercer un re-

cours contre son avoué. Certes le demandeur a été négligent en se préoccupant aussi peu de son affaire, mais peut-être se reposait-il entièrement sur la vigilance de son avoué et la demande en péremption a-t-elle été pour lui une surprise. Aussi y a-t-il dans ce fait la source d'une action possible en responsabilité contre l'avoué du demandeur; la demande sera appréciée par les tribunaux d'après les faits et circonstances de la cause qui peuvent varier à l'infini. En tout cas, l'avoué qui a laissé périmer l'instance n'a pas le droit de retenir les pièces jusqu'au remboursement de ses avances. — Bioche, n. 181; Garsonnet, t. 5, § 1198-5°. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 538.

85. — De son côté, l'avoué du défendeur principal peut aussi encourir une responsabilité, si, par exemple, il signifie, au moment où les délais de la péremption allaient être atteints, un acte qui couvre la procédure et empêche ainsi la prescription de s'accomplir au profit de son client. Il peut y avoir dans ce fait le principe d'une action en responsabilité, sous les conditions assez étroites dans lesquelles s'exerce cette action. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 5, n. 583; Garsonnet, t. 5, § 1202.

CHAPITRE III.

CONDITIONS DE LA PÉREMPTION.

86. — On peut ramener à deux principales les conditions nécessaires pour qu'une instance puisse se périmer : il faut tout d'abord une inaction prolongée pendant un certain laps de temps; il faut, en second lieu, qu'il s'agisse d'un acte susceptible de péremption.

SECTION I.

Délai de la péremption.

87. — Le délai de la péremption est, en règle générale, de trois ans; mais par exception, et sous l'influence de certains événements, il peut se trouver suspendu pendant un temps plus ou moins long, ou même la péremption peut ne pas s'accomplir et être couverte : il convient donc d'étudier en premier lieu le principe général et d'examiner ensuite les différentes circonstances qui peuvent faire échec à la règle.

§ 1. *Du délai normal de la péremption.*

88. — « Toute instance, dit l'art. 397 ..., sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans. » Ce délai a été emprunté au droit de Justinien. Il est cependant, tantôt diminué, tantôt augmenté par la loi dans certaines circonstances (V. *infrà*, n. 96 et s.). Dans le projet de révision du Code de procédure civile, le délai de la péremption est réduit de trois ans à deux ans (V. *suprà*, n. 10). L'Exposé des motifs du projet justifie cette modification dans les termes suivants : « Ce délai a paru suffisant. La partie qui reste deux années durant sans faire aucun acte de procédure dans le cours d'une instance doit être présumée renoncer au procès : ou bien il faut supposer une extrême négligence dont l'adversaire ne doit pas souffrir au point de rester trop longtemp dans l'incertitude relativement au droit qui est en cause. Il s'agit là d'ailleurs d'une véritable prescription qui n'est acquise que si l'adversaire en fait la demande. »

89. — La disposition de l'article précité est générale, et le délai qu'elle exige pour faire encourir la péremption est nécessaire, quelle que soit la durée de l'action objet de l'instance, c'est-à-dire quel que soit le temps par lequel cette action elle-même se prescrive. Ainsi, quoique l'action se prescrive par un an, comme dans les cas indiqués par l'art. 2272, C. civ., la péremption de l'instance à laquelle cette action a donné lieu ne peut être acquise que par la discontinuation de poursuites pendant trois ans et non pendant un an. — Cass., 22 janv. 1816, Thenadey, [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1821, Galdemar, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 21; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1413; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n. 363.

90. — Spécialement, n'est pas périmée pour discontinuation des poursuites pendant un an l'instance en nullité d'une vente d'immeuble faite pendant le cours du papier-monnaie qui devait être attaqué pendant l'année. — Cass., 22 janv. 1816, précité.

91. — La péremption ne peut donc pas être demandée avant l'expiration du délai de trois ans, et toute demande formée avant l'expiration de ce délai est prématurée et non avenue, alors même que les trois ans, non encore expirés lors de la demande, se seraient accomplis avant qu'elle vînt à l'audience. — Bioche, n. 50; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1410; Garsonnet, t. 5, § 1195, note 1. — Sur le point de savoir si cette demande prématurée peut être réitérée après l'expiration du délai, ou si au contraire elle couvre la péremption, V. *infrà*, n. 248.

92. — Ce délai de trois ans se calcule, suivant le droit commun, par jours, et non par heures. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1415; Reynaud, n. 22; Garsonnet, t. 5, § 1195.

93. — Il est franc comme celui de la prescription, et par suite le dernier jour des trois années doit être entièrement accompli pour que la demande en péremption puisse être formée : la péremption est en effet une espèce de prescription, et d'après l'art. 2261, C. civ., la prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli. L'art. 1033, C. proc. civ., sur la franchise des délais ne s'applique pas ici, non plus que le paragraphe qui lui a été ajouté par la loi du 13 avr. 1895, car cet article ne vise que les délais où une personne est tenue d'obtempérer à une signification faite à personne ou à domicile, et la péremption s'opère par cela seul que le demandeur, même non sommé de poursuivre par une signification faite à sa personne, à son domicile ou à son avoué, est resté inactif pendant le temps fixé par la loi. — Toulouse, 3 janv. 1823, N...., [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1415; Reynaud, n. 24; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 627; Garsonnet, 1re édit., t. 5, § 1195, texte et note 4, t. 2, 2e édit., § 529, et *Ann. rég. franç.*, 95, p. 81.

94. — Ce délai est fixe en ce sens qu'il ne s'allonge pas à raison de la distance, même pour les personnes domiciliées hors du territoire continental de la France, car, nous venons de le voir, l'art. 1033 est inapplicable dans l'espèce. — Toulouse, 3 janv. 1823, précité. — *Sic*, Bioche, n. 60; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1409 *ter*; Garsonnet, t. 5, § 1195, texte et note 5.

95. — Le délai court à partir du dernier acte de la procédure, par suite à partir du jour où l'ajournement a été signifié, si depuis il n'a été fait aucun acte de procédure. — Paris, 21 mai 1810, Bellanger, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1415; Garsonnet, t. 5, § 1195, texte et note 7. — Ainsi lorsqu'une commune a conclu à ce qu'une demande en péremption fût rejetée et à ce qu'il fût instruit et défendu au fond, elle saisit le tribunal de la contestation, et les délais de la péremption commencent à courir. — Cass., 10 janv. 1810, Comm. de Saint-Ouen, [S. et P. chr.] — Toutefois, si l'acte n'a pas date certaine, il ne peut servir de point de départ pour le délai de la péremption. — Ainsi, dans le cas où le dernier acte de procédure signé par un avoué décédé n'est point daté, c'est le décès seul qui assigne la date de cet acte, et par suite, c'est de ce dernier jour que commence à courir le délai de la péremption. — Lyon, 25 févr. 1834, Biessy, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 113; Garsonnet, t. 5, § 1195. — Si l'ajournement n'a pas été suivi de constitution d'avoué par le défendeur, le délai court du jour où l'ajournement a été signifié et non du jour de l'expiration du délai accordé au défendeur pour constituer avoué. — Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 627; Garsonnet, t. 5, § 1195, note 17.

96. — Le délai de trois ans est, tantôt diminué, tantôt augmenté. Il est restreint à quatre mois pour les instances devant le juge de paix dans lesquelles il y a interlocutoire (V. *infrà*, n. 380). Il est augmenté de six mois, « dans tous les cas, dit l'art. 397, où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué. » — Cet article est mal rédigé : loin de s'opposer à la reprise d'instance, la constitution de nouvel avoué est elle-même un cas de reprise; il y a lieu de reprendre l'instance (sans constitution de nouvel avoué) lorsqu'elle est interrompue par le décès de la partie, et (avec constitution de nouvel avoué) lorsqu'elle est interrompue par la mort ou la cessation des fonctions de l'avoué (Garsonnet, t. 5, § 1195, note 10). Cette prolongation de délai se justifie aisément : la loi, en établissant la péremption, c'est-à-dire une sorte de peine contre le plaideur qui a laissé s'écouler une longue discontinuation dans ses poursuites, a dû faire une exception à cette pénalité en faveur de celui à qui cette suspension ne peut être raisonnablement imputée. Si donc, dans le cours de l'instance, est survenu un de ces incidents qui font disparaître tout reproche de négligence, c'est-à-dire la mort

de l'une des parties, ou la mort, l'interdiction ou la destitution de son avoué, la loi prolonge alors, à raison de cette interruption forcée, le délai ordinaire, régulier, de la péremption. Mais elle n'accorde pas, comme on le faisait en général dans l'ancienne jurisprudence (Pothier, *De la procédure civile*, n. 246), et même dans le projet du Code de procédure civile (Locré, t. 21, p. 242), l'énorme délai de trente ans pour former la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué; elle se borne à accorder, dans ce cas, une prolongation de six mois au délai régulier de trois années. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 581; Garsonnet, t. 5, § 1195.

97. — Il a été jugé, et c'est là une application particulière du principe de l'indivisibilité de la péremption (V. *suprà*, n. 31), qu'au cas où il y a plusieurs défendeurs dans une instance, le décès de l'un d'eux donne lieu à l'augmentation du délai de la péremption à l'égard des autres défendeurs, l'instance étant sous ce rapport indivisible, alors même que les défendeurs auraient un intérêt distinct. — Cass., 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1.851, D. 80.1.57] — Grenoble, 4 mai 1866, Boyer, [S. 66.2.316, P. 66.1148] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1203.

98. — De même, lorsque plusieurs parties coïntéressées sont en instance et qu'il survient dans l'une d'elles un changement d'état qui donne lieu à la demande en reprise et prolonge de six mois le délai fixé par l'art. 397 pour acquérir la péremption, cette prorogation doit profiter aux autres parties. — Liège, 27 déc. 1811, Goffin, [S. et P. chr.]

99. — Mais jugé que lorsqu'un avoué qui occupait pour deux appelants se démet de sa charge, et que son successeur ne se constitue que pour l'un d'eux, tandis que l'autre reste sans avoué, si la péremption d'instance est demandée contre la partie qui a constitué avoué, pour discontinuation de poursuites pendant trois ans à partir de la constitution, celle-ci ne peut faire déclarer cette demande non recevable en invoquant le bénéfice du délai supplémentaire de six mois, soit en raison de ce qu'il y a lieu, pour elle, à la constitution d'un nouvel avoué, soit en raison de ce que ce délai supplémentaire, profitant à son coappelant qui n'a pas constitué de nouvel avoué, doit lui profiter aussi. — Cass., 9 juill. 1828, Beaujour, [P. chr.]

100. — Pour que le délai soit augmenté de six mois, il n'est pas nécessaire qu'une demande en reprise d'instance ait été formée, et le défendeur se rendrait même non recevable, en la formant, à demander la péremption qui, comme on le verra (V. *infrà*, n. 195 et s.), se couvre par tout acte valable de l'une quelconque des parties (Rodière, t. 1, p. 488; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1424 *ter;* Garsonnet, t. 5, § 1195). Mais il faut qu'il y ait matière à reprise d'instance, c'est-à-dire décès d'une partie ou cessation des fonctions de son avoué. — Garsonnet, *loc. cit.*

101. — Ainsi, le décès d'un juge-commissaire n'interrompt pas la péremption et ne donne pas lieu à la prorogation de six mois. Le demandeur doit s'imputer de ne l'avoir pas fait remplacer comme l'y autorise l'art. 110, C. proc. civ. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1418; Reynaud, n. 45. — V. *infrà*, n. 182.

102. — De même encore, la cessation des fonctions de juge de la part du rapporteur d'une affaire n'opère pas le même effet que la cessation des fonctions de la part des avoués des parties : elle ne donne pas lieu à augmenter de six mois le délai de trois ans fixé pour la péremption de l'instance. — Lyon, 25 mars 1829, Comm. de Malix, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 72; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433 *quater;* Garsonnet, t. 5, § 1195.

103. — Un changement d'état, par exemple le fait qu'un mineur serait devenu majeur (survenu du côté des défendeurs à une demande en péremption d'instance), n'a pas non plus pour effet d'augmenter de six mois le délai ordinaire de la péremption. — Toulouse, 4 févr. 1825, Mage, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 72; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433 *quater;* Garsonnet, t. 5, § 1195. — *Contrà*, Liège, 27 déc. 1811, précité.

104. — Jugé aussi que, après l'institution donnée à une cour ou à un tribunal, il n'y a pas lieu à augmenter de six mois pour cause de reprise d'instance le délai de trois ans passé lequel toute instance est périmée par discontinuation de poursuites, l'ordonnance qui accorde cette institution n'ayant rien changé ni au ressort, ni aux attributions des officiers ministériels. Quoique pendant l'intervalle qui sépare l'institution de l'installation des magistrats, il y ait lieu à une sorte de vacance judiciaire, on ne doit point regarder l'administration de la justice comme ayant été interrompue. — Orléans, 3 juill. 1817, Soupicon, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 177, 181.

105. — Mais l'acceptation, par l'avoué du demandeur, du mandat d'occuper pour le défendeur sur la demande en péremption de l'instance, doit être assimilée à une démission de fonctions de la part de cet avoué, et a, conséquemment, pour effet de proroger de six mois le délai de la péremption, le demandeur se trouvant alors obligé de choisir un autre avoué. — Cass., 9 nov. 1857, d'Estourmel, [S. 59.1.59, P. 58.496, D. 58.1.78]

106. — Il y a lieu encore à augmentation du délai de six mois pour cessation des fonctions de l'avoué, même dans le cas où la constitution d'avoué n'est pas nécessaire, par exemple en matière de saisie immobilière où le saisi peut constituer avoué, mais n'y est pas obligé. — Metz, 12 avr. 1826, Lhoste-Renet, [P. chr.] — Mais par contre, la prorogation n'a pas lieu dans le cas où la mise en état de l'affaire a précédé le décès de la partie ou la cessation des fonctions de son avoué parce que, à partir de ce moment, ni l'un ni l'autre de ces événements n'interrompt légalement l'instance et ne donne lieu de la reprendre. — Garsonnet, t. 5, § 1195, texte et note 14.

107. — Le délai additionnel de six mois accordé lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance est établi en faveur de toutes les parties : il peut être invoqué non seulement par la partie qui a droit à la reprise d'instance, mais encore par la partie adverse, et par le demandeur lui-même. — Cass., 2 avr. 1823, Laffite, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 17 déc. 1823, Boulluguet, [S. et P. chr., — Poitiers, 12 mai 1830, Garieu, [S. et P. chr.] — Limoges, 9 août 1836, Bascoulergue, [S. 36.2.500] — Grenoble, 4 mai 1866, Boyer, [S. 66.2.316, P. 66.1148] — *Sic*, Bioche, n. 57; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1425; Garsonnet, t. 5, § 1195-1°.

108. — Ainsi, lorsqu'une partie vient à décéder dans le cours d'une instance, cette prorogation profite non seulement à ses héritiers qui ont à reprendre l'instance, mais aussi à la partie adverse. — Cass., 5 janv. 1808, David, [S. et P. chr.]; — 4 avr. 1823, Dosque, [S. et P. chr.] — Trèves, 17 juin 1812, Slander, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 17 déc. 1823, précité. — Poitiers, 12 mai 1830, Garieu, [S. et P. chr.] — Aix, 11 mai 1843, N..., [P. 44.1.358] — *Sic*, Bioche, n. 57; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1425; Garsonnet, t. 5, § 1195-1°. — *Contrà*, Riom, 15 févr. 1821, Chapet, [P. chr.]

109. — Jugé toutefois que le délai additionnel de six mois, au cas où il y a lieu à reprise d'instance pour décès, ne peut être invoqué que par les représentants de la personne décédée : l'autre partie ne peut s'en prévaloir. — Cass., 12 juill. 1810, Jouffroy, [S. et P. chr.] — Paris, 1er juill. 1812, Payen, [S. et P. chr.]

110. — Pour que le délai de la péremption doive être augmenté de six mois, au cas où il y a lieu à reprise d'instance, faut-il que le fait qui nécessite la reprise d'instance, par exemple le décès d'une des parties, ait été notifié avant la demande en péremption? La question est controversée. Suivant certains arrêts de cours d'appel, pour que le délai puisse être augmenté de six mois, il est nécessaire que le fait qui nécessite la reprise d'instance ait été notifié avant la demande en péremption. — Caen, 17 janv. 1828, Lempérieux, [S. et P. chr.] — Dijon, 26 mai 1830, Guillet, [P. chr.] — Bastia, 9 nov. 1857, Luccioni, [S. 58.2.79, P. 58.1093] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, p. 452. — Suivant d'autres arrêts, au contraire, il n'est pas nécessaire que cet événement ait été notifié, et c'est à cette opinion que la Cour de cassation s'est ralliée. — Cass., 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1.851, D. 80.1.57] — Poitiers, 22 janv. 1823, Isambert, [S. et P. chr.] — Metz, 12 avr. 1826, Lhoste-Renet, [P. chr.] — Bordeaux, 11 août 1828, Lynch, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1834, Bernard, [S. 34.2.367] — Paris, 28 mai 1838, de la Briffe, [S. 38.2.433, P. 38.1.617] — *Sic*, Bioche, n. 58. — Enfin, certains auteurs proposent une distinction : si le demandeur est décédé, la notification n'est pas nécessaire, car ses héritiers, en la faisant, s'exposeraient à faire acte d'héritier pur et simple; au contraire, si c'est le défendeur qui est décédé, la notification est nécessaire, car les héritiers du demandeur, ignorant légalement ce décès s'il ne leur est pas notifié, procèdent ou doivent procéder comme si le défendeur vivait encore et n'ont droit par suite, en cas de négligence, à aucun délai supplémentaire. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1423 *bis* et *ter;* Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 630; Garsonnet, t. 5, § 1195-2°.

111. — Le délai additionnel de six mois ne court que du jour de l'événement qui en est la cause : peu importe que le délai de la péremption fût déjà écoulé, même depuis plus de six mois, au moment dudit événement, la péremption n'ayant pas lieu de plein droit. L'augmentation de six mois est accordée, en effet,

dans l'intérêt de ceux qui doivent reprendre l'instance. Il y a donc lieu à l'augmentation de six mois, quoique les événements prévus par l'art. 397 se soient accomplis postérieurement à l'expiration du délai de trois ans. — Cass., 5 janv. 1808, précité; — 16 août 1853, Lacroix-Brottu, [S. 53.1.597, P. 55.1.303, D. 53.1.320] — Trèves, 17 juin 1812, précité. — Grenoble, 12 mai 1817, Faon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 17 déc. 1823, précité. — Paris, 28 mai 1838, précité. — Bordeaux, 30 juill. 1856, Dufour, [S. 57.2.165, P. 58.55, D. 57.2.202] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1423; Garsonnet, t. 5, § 1195-3°.

112. — Ainsi, lorsque les trois ans nécessaires à la péremption sont révolus avant le décès de la partie contre laquelle elle était acquise, ses héritiers peuvent la couvrir par une reprise d'instance dans les six mois du décès, quoiqu'elle ait été demandée contre eux avant qu'il ait été fait addition d'hérédité de leur part. — Cass., 5 janv. 1808, précité.

113. — Lorsque plusieurs événements de nature à interrompre l'instance se produisent simultanément, le demandeur n'a droit qu'à un seul délai supplémentaire (Bioche, n. 55; Garsonnet, t. 5, § 1195-4°). Mais en est il de même quand ils sont survenus successivement? Peut-être serait-il équitable d'accorder alors autant de délais supplémentaires qu'il y a d'événements interruptifs, mais une jurisprudence bien assise décide que le concours de deux événements qui donneraient lieu, chacun isolément, à une augmentation de six mois, n'autorise pas une double prorogation de ce même délai. En effet, si l'on accordait à raison de plusieurs événements à peu près contemporains autant de prorogations successives du délai de six mois, on rendrait souvent la péremption impossible ou l'on ferait tout au moins traîner les procès en longueur.

114. — En conséquence, il a été jugé que lorsque, par suite du décès d'une partie, le cours de la péremption a été augmenté de six mois, il n'y a pas lieu à une nouvelle augmentation de six mois, dans le cas où une autre partie vient à décéder durant la première prolongation, ou qu'il y a cessation des fonctions de l'avoué. — Cass., 19 août 1816, Payen, [S. et P. chr.]; — 10 août 1842, de la Torre, [S. 42.1.783, P. 42.2.496] — Paris, 1er juill. 1812, Payen, [S. et P. chr.] — Liège, 12 oct. 1826, Jacot, [P. chr.] — Bruxelles, 16 juin 1829, Carlier, [P. chr.] — Bordeaux, 11 mars 1835, précité. — Limoges, 9 août 1836, Bascoulergue, [S. 36.2.500] — Bordeaux, 25 janv. 1839, de la Torre, [S. 39.2.301] — Agen, 20 juill. 1843, de la Torre, [S. 43.2.525, P. 44.1.129] — Paris, 3 mars 1853, Gauthier, [P. 53.1.620, D. 55.2.8] — Pau, 28 janv. 1861, Lagouard, [S. 61.2.490, P. 62.334, D. 61.5.358] — *Sic*, Rodière, t. 2, p. 245; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1425; Reynaud, n. 30. — V. Bioche, n. 56; Garsonnet, t. 5, § 1195-4°.

115. — ... Que s'il y a plusieurs événements de nature à donner lieu à une augmentation de six mois, le délai ne court qu'à dater du dernier de ces événements. — Cass., 16 août 1853, précité. — Bordeaux, 30 juill. 1856, précité.

116. — On cite quelquefois l'arrêt de cassation du 16 août 1853, précité, comme ayant résolu implicitement par la négative la question de savoir si, lorsque, après l'expiration du délai ordinaire de la péremption, plusieurs événements donnant chacun lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué ont eu lieu successivement, une demande en péremption d'instance peut être valablement formée avant que six mois soient écoulés depuis la date du dernier de ces événements. Cette solution ne résulte en réalité d'aucun des motifs, d'aucun des termes mêmes de l'arrêt, mais uniquement du rapprochement de son dispositif et des faits de la cause. L'induction ainsi établie peut être exacte, cependant nous croyons qu'il ne faut accepter ces solutions qu'avec une extrême réserve. — V. d'ailleurs Bordeaux, 11 mars 1835, Thilhac, [S. 35.2.306]

§ 2. *De la suspension et de l'interruption de la péremption.*

117. — Il faut distinguer l'interruption et la suspension de la péremption, comme le Code civil le fait à l'égard de la prescription. La suspension arrête seulement pour l'avenir le cours de la péremption, mais laisse subsister d'une manière utile le temps antérieur à la suspension; de façon que, si la cause interruptive de la suspension vient à cesser, la péremption sera acquise lorsqu'en ajoutant au temps antérieur à la suspension celui qui a couru depuis, le délai précité se trouve accompli. Par l'interruption est effacé tout le temps qui lui est antérieur; la péremption ne peut plus être acquise que si, depuis cette interruption, il s'est écoulé un nouveau délai de trois ans; on dit alors que la péremption a été couverte.

1° *Suspension de la péremption.*

118. — En principe, la péremption court contre tout le monde (C. proc. civ., art. 398); toutefois, elle peut être suspendue, soit par des obstacles juridiques, soit par des événements de force majeure.

119. — I. *La péremption court contre tout le monde.* — C'est ce que dit l'art. 398 dans les termes suivants : « La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. » On a coutume de dire (V. notamment Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 582) que cet article confirme, mais en partie seulement, les principes du droit civil en matière de prescription : il applique, dit-on, à la péremption de l'instance les principes qui régissent la prescription du droit ou de l'action, puisque l'art. 2227, C. civ., décide que la péremption courra contre l'Etat et les communes aussi bien que contre les personnes privées (V. *infrà*, v° *Prescription*, n. 51 et s.); mais, fait-on remarquer, l'art. 398 s'écarte des principes du droit civil en ce qui concerne les mineurs, car, d'après l'art. 2252, C. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs, tandis qu'au contraire, la péremption court contre eux. La remarque n'est pas tout à fait exacte, et en réalité l'art. 398, C. proc. civ., par sa décision n'a fait que se conformer strictement aux principes généraux en matière de prescription; il ne faut pas oublier en effet que si la péremption peut être assimilée à la prescription, elle rappelle surtout les petites prescriptions; or, aux termes de l'art. 2278, C. civ., les petites prescriptions courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

120. — Quoi qu'il en soit, la qualité des parties est, en principe, indifférente en matière de péremption; celle-ci court contre toutes les parties, aussi bien contre celles qui sont représentées en justice par un mandataire légal que contre celles dont les droits ne se prescrivent pas, et ce n'est là que la confirmation de la notion de prescription qui, comme nous l'avons fait déjà maintes fois remarquer, est à la base même de l'institution de la péremption. C'est toujours de cette idée de prescription qu'est parti le projet de révision du Code de procédure civile (V. *suprà*, n. 10), pour établir une cause de suspension de la péremption lorsque le représentant légal d'un mineur en procès vient à cesser ses fonctions; jusqu'à son remplacement, la péremption est suspendue en faveur du mineur.

121. — Sous l'ancien droit, la péremption ne courait ni contre l'Etat, ni contre le fisc. — Toulouse, 26 févr. 1829, Marty, [S. et P. chr.] — Le Code civil ayant accordé le droit de prescrire contre l'Etat (art. 2227), il y avait même raison de soumettre à la péremption les demandes par lui formées. La péremption court donc aujourd'hui contre l'Etat, et il n'y a pas lieu, à cet égard, de distinguer entre les procès qui intéressent l'Etat proprement dit et ceux qui sont relatifs à son domaine. — Garsonnet, t. 5, § 1194, note 1.

122. — La péremption est encore opposable aux établissements publics, tels que les fabriques (Bioche, n. 33; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433; Garsonnet, t. 5, § 1194). Toutefois il a été jugé, en sens contraire, que la péremption ne court pas contre une fabrique, tant que cette fabrique n'a pas été autorisée à plaider. — Toulouse, 26 févr. 1829, précité. — Mais cette solution doit être repoussée, car, si le défaut d'autorisation empêche une fabrique d'obtenir jugement, il ne l'empêche pas d'entretenir l'instance. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

123. — La péremption court également contre les communes représentées par leur maire, alors même qu'il est justifié que le laps de temps de trois ans pendant lequel les poursuites ont été discontinuées a été employé par la commune à obtenir l'autorisation de plaider, en exécution d'un arrêt de la cour devant laquelle l'instance est pendante. — Cass., 10 janv. 1810, Comm. de Saint-Ouen, [S. et P. chr.] — Paris, 17 janv. 1809, Dugrets, [S. et P. chr.] — Nîmes, 31 août 1812, Maigre, [S. et P. chr.] — Poitiers, 8 juill. 1828, Dupuy, [P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 17; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433. — V. *infrà*, n. 151. — ... Sauf, bien entendu, le recours de la commune contre ses administrateurs qui seraient en faute.

124. — La péremption court également contre les mineurs,

auxquels il convient d'assimiler les interdits (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433; Garsonnet, t. 5, § 1194). Mais court-elle même contre ceux qui seraient dépourvus de tuteur? La question est discutée. Suivant la législation romaine, la péremption ne courait point contre le mineur qui était dépourvu de tuteur. Il en doit être de même sous l'empire du Code de procédure, dit-on dans une première opinion, puisque l'art. 398, précité, ne fait courir la péremption contre le mineur qu'en lui accordant un recours contre son tuteur; ce qui suppose nécessairement qu'il lui en a été donné un, et emporte suspension implicite de la péremption pour le cas où il n'en aurait pas. — Bruxelles, 1er févr. 1819, Bogaërt, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 25 févr. 1839, de la Torre, [S. 39.2.301] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 444; Reynaud, n. 90. — Mais l'opinion contraire fait remarquer que la disposition de l'art. 398, C. proc. civ., qui fait courir la péremption d'instance contre les mineurs aussi bien que contre les majeurs, est générale, et doit recevoir son application même au cas où le mineur est dépourvu de tuteur. D'ailleurs, fait-on remarquer, ou l'action du mineur est imprescriptible, auquel cas la péremption ne l'empêchera pas de renouveler indéfiniment sa demande; ou l'action s'éteint exceptionnellement par une courte prescription, auquel cas rien n'autorise à penser que la loi ait voulu la soustraire à l'application du droit commun en matière de péremption. — Cass., 10 août 1842, de la Torre, [S. 42.1.783, P. 42.2.496] — et sur renvoi, Agen, 20 juill. 1843, [S. 43.2.525, P. 44.1.129] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 582; Bioche, n. 34; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 577; Garsonnet, t. 5, § 1194. — Quoi qu'il en soit, au cas de péremption de l'appel du tuteur, le droit du mineur se trouve épuisé, et il ne lui reste, s'il a éprouvé quelque préjudice, qu'à recourir par action en dommages-intérêts contre le tuteur. — Grenoble, 18 juill. 1826, Veyret, [S. et P. chr.]

125. — Toujours en vertu des mêmes principes, la péremption court aussi : ... Entre époux (Rodière, t. 1, p. 489; Bioche, n. 29; Garsonnet, t. 5, § 1194). La prescription cependant n'a pas lieu entre époux, aux termes de l'art. 2253, C. civ.; mais la péremption n'en frappe pas moins les actions de la femme, même l'action en revendication ou en nullité de l'aliénation du fonds dotal, dont la prescription ne court pas pendant le mariage (Garsonnet, *op. et loc. cit.*). De même, lorsqu'une fille vient à se marier après avoir engagé une instance, la péremption commencée avant son mariage n'est pas interrompue, par le fait de ce mariage, si le mari n'intervient pas dans le procès, soit comme chef de la communauté, soit pour autoriser sa femme. S'il y a intervention du mari, la péremption ne peut plus être demandée que contre les époux conjointement. — Reynaud, n. 93; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433.

126. — ... Contre les faillites représentées par leurs syndics. — Rodière, t. 1, p. 489; Bioche, n. 38; Garsonnet, t. 5, § 1194.

127. — ... Contre les successions représentées par l'héritier bénéficiaire ou par le curateur à la succession vacante; même contre la succession vacante non pourvue de curateur. — Rodière, t. 1, p. 489; Bioche, n. 36 et 37; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433; Garsonnet, t. 5, § 1194.

128. — ... Contre les militaires en activité de service, dont les privilèges en matière de prescription ou de péremption ont pris fin par la loi du 21 déc. 1814. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1432; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 581; Garsonnet, t. 5, § 1194.

129. — ... Contre les héritiers, pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, puisque le décès du demandeur n'a pour effet que de prolonger de six mois la péremption. — Garsonnet, t. 5, § 1201.

130. — Il va sans dire que la péremption ne se demande contre toutes ces personnes, qu'autant qu'elles figurent comme demanderesses dans l'instance qu'elles ont laissé périmer. Ainsi, la demande en péremption ne peut être formée contre le tiers saisi qui n'est appelé dans la cause que pour faire sa déclaration. Il ne devient partie dans l'instance que lorsque sa déclaration est contestée. — Besançon, 12 août 1817, N..., [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, n. 1194.

131. — II. *Cas exceptionnels de suspension de la péremption.* — Ici encore, la jurisprudence, se fondant sur la notion de prescription qui est à la base de la matière de la péremption, fait application à cette matière de la maxime, dont l'application est d'ailleurs si discutée pour la prescription, *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*; elle décide en conséquence que toute cause légitime qui empêche d'agir, d'exercer ou de continuer des poursuites, est suspensive de la péremption. On peut, à l'appui de cette jurisprudence, faire remarquer (V. *suprà*, n. 6 et s.) que le législateur lui-même est intervenu en 1870 pour suspendre, dans de semblables hypothèses, le cours de la péremption. D'une façon générale, la péremption est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, et cette impossibilité peut provenir, soit d'obstacles d'ordre juridique, soit d'événements de force majeure. — Bioche, n. 61 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1420; Reynaud, n. 34; Garsonnet, t. 5, § 1201.

132. — A. *Obstacles juridiques.* — Dans le premier ordre d'idées rentrent tous les obstacles juridiques qui s'opposent momentanément à la continuation de l'instance, et notamment : *a*) Le délai auquel le défendeur a droit pour faire sa preuve, et jusqu'à l'expiration duquel l'action du demandeur est nécessairement suspendue. — Bioche, n. 78; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1436; Reynaud, n. 64; Garsonnet, t. 5, § 1201.

133. — Jugé, en ce sens : ... Que dans le cas où un jugement contradictoire accorde un délai à l'une des parties pour rapporter une preuve, la péremption ne court point pendant ce délai contre l'autre partie; qu'elle ne peut courir qu'à compter du jour où le délai qui lui a été accordé pour faire sa justification est expiré. — Bordeaux, 14 août 1833, Brondeau, [S. 34.2.653, P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 78.

134. — ... Que la péremption d'une instance en partage est suspendue durant la procédure en faux instruite même devant un autre tribunal contre des actes constatant que le partage demandé aurait déjà eu lieu. — Cass., 29 mai 1832, Faure, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1436.

135. — ... Que la péremption ne court pas au profit de la partie à qui les pièces de son adversaire ont été communiquées, tant qu'elle ne les a pas rendues. — Rouen, 10 juill. 1821, Timanne, [S. et P. chr.]

136. — ... Que la péremption est suspendue durant les opérations des experts, et ne reprend son cours qu'à partir du dernier acte de la dernière vacation, c'est-à-dire de la clôture du procès-verbal. — Besançon, 12 juin 1816, Chenier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 64.

137. — Jugé, toutefois, que le cours de la péremption n'est pas suspendu pendant la durée d'une expertise ordonnée par le juge; que dans ce cas, la péremption n'est suspendue que par un procès-verbal de leurs opérations dressé en temps utile par les experts; et que cet acte ne saurait être suppléé ni par la preuve offerte par la partie qui repousse la péremption, ni par la déclaration des experts que l'expertise a eu lieu moins de trois ans avant le jour de la demande en péremption. — Montpellier, 9 nov. 1844, Houlès, [S. 45.2.457, P. chr.]

138. — Mais celui qui avait été admis, sur sa demande, à faire une enquête ou une expertise, et a laissé s'écouler trois ans sans y faire procéder, est non recevable à demander lui-même la péremption de l'instance pour discontinuation de la procédure. — Nîmes, 29 mars 1824, Chabrol, [P. chr.] — Bruxelles, 16 avr. 1830, Vandenberghe, [P. chr.] — *Contrà*, Bourges, 21 déc. 1813, Dutremblay, [S. et P. chr.] — Lyon, 2 mars 1830, Pleurière, [S. et P. chr.]

139. — Ainsi, lorsque les parties en cause d'appel ont été renvoyées devant des arbitres auxquels les pièces ont été remises par l'appelant aux termes de l'art. 429, C. proc. civ., il y a lieu de prononcer contre celui-ci la péremption d'instance, si les arbitres n'ont rien fait, et que l'appelant ait discontinué pendant trois ans toute espèce de poursuites devant lesdits arbitres. — Bruxelles, 27 mars 1823, Guttemberg, [P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 65.

140. — Jugé aussi que lorsque, dans une instance, un arrêt avait ordonné à une partie de produire, dans un certain délai, ses titres à l'appui de sa demande accueillie en première instance, cette partie qui n'a point exécuté cet ordre, est non recevable à demander plus tard la péremption de l'instance, pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, et se faire ainsi un titre de sa propre inaction. — Cass., 2 févr. 1830, Euzière, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Reynaud, n. 39.

141. — La péremption d'instance ne court pas non plus au profit de la partie qui, dans un procès instruit par écrit, retire sa production des mains du juge rapporteur, avant que ce juge ait fait son rapport. S'il y a eu discontinuation des poursuites, la

partie en est réputée la cause, et est par ce motif non recevable à s'en prévaloir. — Cass., 7 mars 1820, Courmier, [S. et P. chr.]

142. — *b*) ... Le sursis que le défendeur a obtenu pour faire juger une question préjudicielle ou se munir d'une autorisation et qui empêche le demandeur d'agir avant que cette question soit jugée ou cette autorisation rapportée. — Garsonnet, t. 5, § 1201.

143. — C'est ainsi que l'impossibilité légale d'agir résulte des poursuites criminelles, lesquelles tiennent la procédure civile en état (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 571 et s.); le délai de trois ans est suspendu tant qu'elles n'ont pas cessé. — Bonnier, t. 2, n. 1264.

144. — C'est ainsi encore que, sous l'empire de la loi du 2 brum. an VIII, le délai prescrit pour la péremption d'un commandement d'expropriation forcée ne courait pas pendant les contestations élevées par un tiers sur la propriété des biens saisis. — Paris, 26 niv. an XIII, de Rohan-Guémenée, [S. et P. chr.] — Ces contestations étaient considérées comme constituant une impossibilité légale de poursuivre l'expropriation forcée. La revendication d'immeubles saisis, formée par un tiers dans le cours de l'instance en saisie immobilière, serait également aujourd'hui une cause légitime de la suspension de la péremption de cette instance.

145. — Jugé, en ce sens, que la péremption ne peut être opposée contre un appelant qui, dans le cours d'une autre instance suivie entre lui et l'intimé, a demandé un sursis à l'effet de faire statuer sur son appel : une telle demande, excluant de sa part l'intention de se désister de cet appel, rend inadmissible la péremption, laquelle a pour base une présomption de désistement (V. *suprà*, n. 2). — Paris, 1er févr. 1865, Baillon, [S. 66.2.57, P. 66.232, D. 65.2.93]

146. — Il en serait de même dans le cas d'une contestation engagée entre les parties sur la validité du titre en vertu duquel il a été procédé à une saisie dont la péremption est demandée. — Cass., 13 juill. 1868, Petit, [S. 68.1.391, P. 68.1064] — Montpellier, 12 août 1865, Peytavi, [S. 65.2.342, P. 65.1251]

147. — Jugé, en ce sens, que suspend la péremption l'introduction, par la partie contre laquelle la péremption est demandée, d'une instance portée par elle devant une autre juridiction, lorsque cette seconde instance se rattache à la première par un lien de dépendance directe et nécessaire. Spécialement, il existe un lien de dépendance manifeste entre la demande portée devant un tribunal civil, et tendant à faire déclarer nulles les déclarations affirmatives de tiers saisis, et l'instance poursuivie, par le même demandeur, devant un tribunal de commerce, contre le débiteur saisi, et tendant à faire déclarer la faillite de ce débiteur, comme aussi à faire annuler, par voie de conséquence, la constitution de rente viagère qui servait de base aux déclarations affirmatives. — Cass., 13 juin 1887, Goupy, [S. 87.1.460, P. 87. 1.1140, D. 89.1.69]

148. — Jugé également que le défendeur qui, dans le cours d'une instance au tribunal de commerce, a formé une demande incidente au tribunal civil, de nature à forcer de surseoir au jugement de la demande principale ne peut invoquer la péremption de cette dernière demande pour cause de cessation de poursuites pendant trois ans. — Lyon, 8 mars 1839, Richarme, [P. 39.1.633]

149. — ... Que l'appel interjeté par une partie a pour effet, tant qu'il subsiste, de conserver l'instance principale et de l'empêcher de tomber en péremption. — Cass., 15 juill. 1839, Comm. de Sagy, [S. 39.1.575, P. 39.2.26]

150. — Il a même été jugé que l'appel d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois en couvrait la péremption (Cass., 2 mai 1831, Garçon, P. chr.), laquelle n'a pu être interrompue par ce jugement lui-même, faute de son exécution dans les six mois. — Nîmes, 30 août 1829, Bonenfant, [S. et P. chr.]

151. — Toutefois, l'instance dans laquelle il a été rendu un jugement ordonnant un sursis jusqu'à ce que la partie demanderesse (un établissement public) ait obtenu l'autorisation de plaider qui lui est nécessaire à raison de sa qualité, est susceptible de tomber en péremption, si, pendant la durée du sursis, il s'est écoulé trois ans sans qu'il ait été fait aucun acte de procédure. — Aix, 25 nov. 1863, Hosp. de Marseille, [S. 64.2.295] — V. *suprà*, n. 123.

152. — Tombe également en péremption une instance dont la poursuite est interrompue par un incident qui n'en empêche pas la continuation, les demandes incidentes ne formant point des instances séparées, mais faisant partie des instances principales : il en résulte, toutefois, que la péremption ne peut courir que pour le tout (V. *suprà*, n. 31). — Bourges, 30 avr. 1822, N..., [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 ; Reynaud, n. 4.

153. — *c*) ... L'engagement que les parties ont pris l'une envers l'autre de suspendre *pendant un certain temps* le cours de l'instance, convention valable puisque la péremption n'est pas d'ordre public (V. *suprà*, n. 15), est obligatoire pour le demandeur, qui ne doit agir qu'à l'expiration du délai convenu, à la condition que la convention n'aboutira pas à laisser les instances indéfiniment en suspens (V. *suprà*, n. 24). — Garsonnet, t. 5, § 1201.

154. — Jugé, en ce sens, que la péremption d'instance est interrompue par une suspension de poursuites, arrêtée et exécutée par des accords et par des faits communs et également imputables, sous tous les rapports, aux deux parties au procès, encore bien qu'il s'agisse d'une instance en séparation de corps. — Cass., 8 mars 1831, Rivière, [S. 31.1.135, P. chr.]

155. — ... Que les parties peuvent valablement, par un accord entre elles, suspendre pendant un certain temps le cours de la péremption; qu'ainsi, est valable la convention d'après laquelle la péremption d'une procédure engagée entre elles sera suspendue depuis la signature d'un compromis jusqu'au jour assigné pour la fin de l'arbitrage. — Toulouse, 18 mai 1868, Sarrié, [S. 71.2. 156, P. 71.530, D. 68.2.108]

156. — Dans l'hypothèse d'un compromis par lequel les parties sont convenues, non pas de s'en remettre purement et simplement à un arbitre, — car dans ce cas l'instance serait entièrement terminée et il ne pourrait plus être question de péremption (V. *infrà*, n. 280 et s.) — mais de dessaisir le tribunal sous la condition que l'arbitre remplisse sa mission, la péremption est simplement suspendue et reprend son cours dès que la condition prévue par les parties a fait défaut. — Cass., 23 juill. 1860, Ville de Douai, [S. 60.1.968, P. 61.85] — Paris, 14 août 1809, Haller, [S. et P. chr.] — Grenoble, 6 mai 1817, Barbier, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 29 déc. 1821, Kessel, [S. et P. chr.] — Toulouse, 10 janv. 1844, Castel, [P. 45.1.617, D. 45. 4.392] — Agen, 20 juin 1860, Gatignol, [S. 60.2.391, P. 61.84, D. 61.5.359] — Nîmes, 30 déc. 1861, de Valermes, [S. 62.2.317, P. 63.619] — Montpellier, 16 août 1865, Peytavi, [S. 65.2.342, P. 65.1251, D. 74.5.373] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1436 et s.; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 634; Reynaud, n. 70; Garsonnet, t. 5, § 1201, note 6.

157. — *d*) ... Les pourparlers d'arrangement qui obligent naturellement le demandeur à surseoir à ses poursuites, jusqu'à l'échec définitif des négociations. — Garsonnet, t. 5, § 1201.

158. — Jugé, en ce sens, que la péremption est suspendue par des propositions d'arrangement que l'une des parties a faites à l'autre par écrit, ou par toutes autres tentatives faites par l'une des parties à l'effet de terminer le procès à l'amiable, avant l'expiration du délai de trois ans, à partir du dernier acte de la procédure, encore bien que ces propositions n'aient point été acceptées ou que ces tentatives soient restées sans résultat. La partie qui les a faites est donc non recevable à opposer plus tard la péremption. — Cass., 23 juill. 1860, Ville de Douai, [S. 60.1 968, P. 61. 85] — Florence, 28 juin 1812, Orsini, [S. et P. chr.] — Limoges, 15 juill. 1817, Morel, [S. et P. chr.] — Lyon, 29 nov. 1822, Chol, [S. et P. chr.] — Bourges, 28 juill. 1823, Lobbé, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 juill. 1828, Lemire, [S. et P. chr.] — Pau, 13 mars 1836, Cassou, [S. 36.2.429] — Limoges, 23 juill. 1838, Guinot, [P. 39. 1.236] — Agen, 20 juin 1860, précité. — Nîmes, 30 déc. 1861, précité. — Montpellier, 16 août 1865, précité. — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1436 et s; Reynaud, n. 70; Garsonnet, t. 5, § 1201. — *Contrà*, Poitiers, 8 juill. 1828, Dupuy, [P. chr.] — Bruxelles, 18 mars 1830, Denombruide, [P. chr.] — Bordeaux, [P. chr.] — Bordeaux, 21 févr. 1845, Sarlat, [S. 45.2.358, P. 45. 1.194, D. 45.2.153]

159. — Mais des propositions d'arrangement faites par l'une des parties ne font pas obstacle à la péremption, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois années depuis que ces propositions ont été rejetées. — Cass., 23 juill. 1860, Ville de Douai, [S. 60.1.968, P. 61.85, D. 60.1.311] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1436 et s.; Reynaud, n. 70.

160. — De même, des tentatives réciproques d'arrangement entre les avoués des parties sont également des actes de nature à interrompre la péremption; mais la preuve de ces tentatives d'arrangement ne peut être faite que par écrit, et non par témoins.

— Pau, 28 janv. 1861, Lagouard, [S. 61.2.490, P. 62.334, D. 61.5.359]

161. — La péremption d'instance serait valablement suspendue par un projet de transaction intervenu entre les parties, même alors que la transaction eût été entachée d'une nullité relative, par exemple comme consentie par un tuteur en dehors de ses pouvoirs. — Lyon, 17 janv. 1844, Dames Ursulines, [S. 45.2.12, P. 45.1.195, D. 45.2.43]

162. — Il en est ainsi, d'une façon générale, au cas où la transaction a été consentie par un mandataire sans pouvoir pour transiger. — Bordeaux, 9 juill. 1844, Gallot, [S. 45.2.15, P. 45.1.197, D. 45.2.44]

163. — Jugé toutefois que la délibération d'un conseil municipal portant transaction ou désistement d'une instance, si elle n'a pas été précédée, conformément à l'arrêté du 21 frim. an XII, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le préfet, ne peut avoir pour effet d'interrompre la péremption de l'instance dans le cours de laquelle elle est intervenue. — Cass., 31 janv. 1837, de Marion, [S. 37.1.897, P. 37.2.409]

164. — De même, un projet de transaction intervenu dans un procès relatif aux biens personnels d'une femme mariée ne peut être considéré comme ayant eu l'effet de suspendre le cours de la péremption de l'instance, si ce projet de transaction n'a été consenti que par le mari seul, sans le concours de sa femme, et que celle-ci refuse de le ratifier. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciatisn des circonstances de la cause ne viole aucune loi. — Cass., 26 avr. 1842, Walsh, [S. 42.1.414, P. 42.1.603]

165. — Si la proposition ou la tentative d'arrangement était déniée, on ne voit pas pourquoi la partie qui l'allègue ne serait point admise à la prouver par témoins. La cour de Limoges, après avoir consacré cette doctrine, par arrêt du 17 juill. 1817, Morel, [P. chr.], a cependant par un arrêt postérieur, en date du 28 juill. 1838, Guinot, [P. 39.1.236], déclaré la preuve par témoins inadmissible. — V. aussi dans le même sens, *suprà*, n. 160.

166. — Quoi qu'il en soit, les propositions d'arrangement réciproquement acceptées ne peuvent avoir pour effet de suspendre la péremption que pendant la durée des négociations; la péremption reprendrait son cours à partir des dernières négociations, car il faut bien qu'elle ait un point de départ. — Reynaud, n. 36.

167. — *e*) ... Les incidents qui suspendent le cours de l'instance principale jusqu'à ce qu'ils soient jugés ou frappés eux-mêmes de péremption. — Bioche, n. 76 et 77; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Garsonnet, t. 5, § 1201.

168. — Jugé qu'une demande en péremption, prématurée ou irrégulière, ne saurait suspendre le cours de la péremption. — Nîmes, 20 août 1838, Geoffroy, [S. 39.2.86, P. 39.1.120] — Quant à la question de savoir quel est l'effet de pareille demande au point de vue de l'interruption de la péremption, V. *infrà*, n. 248 et s.

169. — Mais la partie qui a formé une demande en péremption, avant qu'il se soit écoulé le temps suffisant pour que la péremption soit acquise, peut former une nouvelle demande à l'expiration du délai, s'il n'y a pas eu alors acte interruptif de la part de la partie adverse. — Grenoble, 30 août 1817, Aubert, [S. et P. chr.]

170. — Lorsque la demande en péremption est régulière, pareille demande ayant pour effet de paralyser l'instance principale et de priver le défendeur de la faculté de faire des actes valables, il s'ensuit que le demandeur en péremption qui se désiste de cette demande pour en former une nouvelle ne peut se prévaloir de la discontinuation de poursuites occasionnée par la première demande. — Pau, 16 juin 1837, Bonnecarrère, [S. 38.2.198, P. 40.2.41]

171. — *f*) ... La radiation du rôle qui couvre quelquefois la péremption (V. *infrà*, n. 203 et s.) et en tout cas la suspend jusqu'à ce que la cause soit réintégrée au rôle. — Garsonnet, t. 5, § 1201.

172. — B. *Evénements de force majeure.* — Les événements de force majeure qui ont mis une partie dans l'impossibilité de signifier tout acte de procédure sont des causes légitimes de suspension de péremption; tels sont les faits de guerre étrangère ou civile, les inondations ou les tremblements de terre qui ont interrompu les communications entre le tribunal auprès duquel l'avoué du défendeur est établi et le domicile de son client et empêché celui-ci de lui envoyer les instructions nécessaires pour suivre l'instance. — Bioche, n. 61 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1420, Garsonnet, t. 5, § 1202.

173. — Ainsi, un événement de force majeure, tel qu'un incendie, qui le prive d'une partie des pièces qui lui sont indispensables pour la signification des actes de procédure, suspend la péremption. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1420.

174. — De même, la péremption d'instance n'a point dû courir contre un étranger inscrit en France sur une liste d'émigrés, tant que sa radiation n'a pas été prononcée. — Bruxelles, 26 mai 1806, Nassau, [S. et P. chr.]

175. — Toutefois, il a été décidé que des événements de force majeure, tels que la présence de troupes étrangères, qui interrompaient les communications entre l'avoué et son client, ne pouvaient être considérés comme suspensifs du cours de la péremption si le tribunal, où l'instance était pendante, était resté libre, et que les audiences n'eussent pas été interrompues, de sorte qu'il eût été possible aux avoués de se faire réciproquement des significations. — Cass., 29 juin 1818, Treilhard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 61 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1420; Reynaud, n. 43. — *Contrà*, Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 355 qui dit : « L'avoué est, il est vrai, le maître de la cause, quant à l'instruction; mais il ne s'ensuit pas qu'il doive continuer l'instruction, quand son client a témoigné expressément ou tacitement vouloir la suspendre. Il doit, au contraire, attendre un nouvel avis de ce dernier pour la continuer, et par là empêcher la péremption : si donc une force majeure a empêché le client de transmettre cet avis avant la fin du délai où la loi lui permettait de couvrir la péremption, c'est le priver d'une faculté légale que de déclarer la péremption lors accomplie. »

176. — Du reste, pour qu'un événement de force majeure, qui a interrompu le cours de la justice, puisse avoir pour effet de suspendre la péremption, il faut que la partie qui invoque cet événement prouve qu'il l'a mise dans l'impossibilité absolue de faire aucun acte de procédure. — Paris, 25 avr. 1815, Audiger, [S. et P. chr.]

177. — Les changements survenus dans l'organisation des tribunaux, comme la substitution d'un tribunal à un autre, et la suppression momentanée des avoués, ne peuvent pas plus être considérés comme des causes légitimes de suspension que d'interruption de la péremption. — Bruxelles, 17 frim. an IX, Thellens, [S. et P. chr.] — Rennes, 16 juin 1818, Minoche, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1443; Reynaud, n. 65. — V. *suprà*, n. 104.

178. — Ainsi, le cours de la péremption n'a pas été suspendu en l'an IV par la substitution des tribunaux civils de département aux tribunaux de district. — Cass., 23 niv. an VIII, Michaud, [S. et P. chr.] — Bourges, 26 juin 1811, Dupavillon, [S. et P. chr.]

179. — ... Ni en l'an VIII, par la substitution des tribunaux d'arrondissement et d'appel aux tribunaux de département. — Cass., 21 mess. an XIII, Pollard, [S. et P. chr.]

180. — Jugé toutefois que la péremption d'une instance est suspendue par la suppression du tribunal devant lequel cette instance était pendante. — Limoges, 18 nov. 1812, N..., [S. et P. chr.]

181. — La péremption n'est point suspendue non plus pendant le temps des vacances dont jouissent les tribunaux. C'est ce qui a été jugé spécialement au sujet des vacances occasionnées par l'installation des cours spéciales. — Grenoble, 21 juin 1811, Amat, [S. et P. chr.]

182. — Le décès ou la démission d'un juge-commissaire ou rapporteur n'a pas non plus pour effet de suspendre la péremption. C'est aux parties à s'imputer de ne l'avoir pas fait immédiatement remplacer, ainsi que l'art. 110, C. proc. civ. leur en donne le droit. — Agen, 27 août 1813, Dautrat, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 102.

183. — De même, le retard provenant de la négligence du juge-commissaire ou rapporteur, ou des experts ou arbitres, ne fait point obstacle à l'accomplissement de la péremption. Ainsi, elle se trouve acquise par l'expiration du laps de trois ans à partir du dernier acte de leurs opérations. Ce retard n'empêche point, en effet, les parties de signifier un acte de procédure interruptif de la péremption. — Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1417. — V. *suprà*, n. 136 et s.

184. — Mais lorsque la discontinuation des poursuites est due à la négligence d'une partie ou aux obstacles qu'elle y a apportés, on a soutenu que cette partie devait pouvoir également, si d'ailleurs il n'y a eu de sa part ni dol ni fraude, demander la péremption; car la partie adverse a toujours pu lever les obsta-

cles ou suppléer à la négligence. — V. en ce sens, Lyon, 2 mars 1830, Pleurière, [S. et P. chr.] — Rouen, 17 févr. 1843, Anquetil, [S. 43.2.260, P. 45.1.153] — Mais, il a été décidé plusieurs fois, à bon droit, que la partie qui, par son fait, avait retardé l'instruction et le jugement d'une cause, ne pouvait plus ensuite proposer la péremption de l'instance. — V. Cass., 4 févr. 1807, Mancini, [P. chr.]; — 7 mars 1820, Courmier, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1830, Euzière, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 16 avr. 1830, Vandenberghe, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 138 et s.

185. — Jugé, en ce sens, que bien que le temps nécessaire pour la péremption de l'instance soit écoulé sans poursuites, cependant, si la cessation des poursuites a eu lieu par le fait de chacune des parties et leur négligence commune, la demande en péremption formée par l'une d'elles peut être écartée par fin de non recevoir. — Rouen, 5 juill. 1828, Baudouin, [S. et P. chr.] — ... Comme, par exemple, dans le cas où deux époux avaient d'abord laissé sans poursuite la demande en séparation de corps, afin d'arriver ainsi à une séparation amiable. — Cass., 8 mars 1831, Rivière, [S. 31.1.135, P. chr.]

186. — De même, une cour d'appel qui reconnait en fait qu'un acte interruptif de la péremption a été soustrait frauduleusement, dans l'intérêt de la partie demanderesse en péremption, peut en induire que cette partie n'est pas admissible à se prévaloir du défaut de représentation de l'acte et à l'arguer de faux. — Cass., 16 juin 1829, Torchon [P. chr.]

2° Interruption de la péremption.

187. — Aux termes de l'art. 399, « la péremption n'aura pas lieu de droit, elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ». Comme on l'a déjà vu (V. *suprà*, n. 15), la péremption n'a pas lieu de droit; il faut que la partie qui entend se prévaloir de la péremption y ait conclu formellement. L'art. 399 tire immédiatement de ce principe une conséquence importante qui est contenue dans les derniers mots de ce texte : c'est que, encore bien que le délai légal soit écoulé, tant que la péremption n'a pas été demandée, elle peut être couverte par tout acte de procédure signifié dans l'intervalle qui s'écoule depuis l'expiration des trois ans jusqu'à la demande en péremption. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 583.

188. — Dès lors que la péremption est couverte, le défendeur ne peut plus la demander et il ne lui reste que le droit d'invoquer la prescription. En effet, s'il s'est écoulé trente ans depuis le dernier acte de procédure, et que la péremption n'ait pas été demandée, il faut reconnaître qu'on retombe alors sous l'empire du principe général en vertu duquel toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans (C. civ., art. 2262) : principe applicable même aux instances judiciaires. S'il en était autrement, la partie adverse pourrait, en négligeant de faire prononcer la péremption, prolonger indéfiniment l'existence d'une instance, puisque celle-ci pourrait être reprise après plus de trente ans. Telle n'a pu être évidemment la pensée du législateur, qui, en réglementant la péremption d'instance, n'a nullement entendu détruire les effets habituels de la prescription de trente ans. — Riom, 8 mars 1851, R..., [S. 51.2.358, P. 51.2.325, D. 51.2.208]

189. — De son côté, le juge doit écarter d'office la demande de péremption comme irrecevable lorsque la péremption a été couverte. — Cass., 26 oct. 1812, Chassaignac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 116; Reynaud, n. 82; Garsonnet, t. 5, § 1202.

190. — Enfin, en vertu du principe de l'indivisibilité de la péremption (V. *suprà*, n. 31 et s.), l'interruption de la péremption est également indivisible, et par suite, tout acte interruptif de péremption fait par l'une des parties profite à toutes les autres et peut être invoqué par elles. — Cass., 27 germ. an XIII, Depape, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1853, Casale, [S. 53.1.511, P. 54.1.112]; — 10 juin 1856, Gouillon, [S. 56.1.877, P. 57.140]; — 21 mai 1879, Bureau, [S. 81.1.347, P. 81.1.85, D. 80.1.57] — Bruxelles, 19 août 1814, Vespieren, [S. et P. chr.] — Toulouse, 4 févr. 1825, Mage, [P. chr.] — Bordeaux, 22 août 1833, Lassus, [S. 34.2.173, P. chr.]; — 22 févr. 1834, Rodrigues, [S. 34.2.395] — Montpellier, 27 déc. 1838, Gourgulle, [P. 39.1.150] — Riom, 8 juin 1853, Chasseigneux, [S. 53.2.582, P. 55.1.56]

191. — ... Alors surtout qu'il s'agit de condamnations solidaires et que l'instance a été introduite par un seul et même acte avec constitution du même avoué. — Cass., 10 juin 1856, précité.

192. — Jugé, en ce sens, que si l'interruption a eu lieu au moyen d'une assignation en reprise d'instance signifiée par quelques-uns des demandeurs seulement à toutes les parties en cause, et par suite aux autres demandeurs, cette interruption profite à tous les demandeurs, et que le bénéfice leur est acquis, lors même que ceux qui ont assigné en reprise d'instance se seraient ensuite désistés des fins de cette assignation. — Cass., 10 juin 1856, précité.

193. — ... Que l'acte par lequel une des parties a couvert la péremption profite à ses cointéressés, qui ne peuvent être privés ultérieurement du bénéfice de cet acte par le désistement de celui qui l'avait fait, alors qu'ils ont refusé formellement d'accepter ce désistement. — Cass., 4 mai 1853, précité.

194. — Décidé, toutefois, que la péremption peut être acquise au profit de l'un des défendeurs, bien que des actes interruptifs l'aient empêchée à l'égard des autres : surtout si l'objet de l'instance est divisible. — Toulouse, 26 févr. 1834, Lissençon, [P. chr.]

195. — La péremption ne se couvre qu'aux cinq conditions suivantes : 1° Qu'il y ait *un acte émané d'une partie*. L'art. 399, dit « de l'une ou de l'autre des parties ». Ceci tranche une ancienne controverse. On reconnaissait bien, dans notre ancienne jurisprudence, du moins dans les provinces où la péremption n'avait pas lieu de plein droit, que si le demandeur qui avait laissé s'écouler trois ans sans poursuites signifiait après ces trois ans un acte de procédure, sans demander la péremption, il couvrait dès lors le droit qu'avait le défendeur de demander cette péremption. Mais au contraire, on n'accordait pas facilement que le procureur du défendeur qui était intéressé à demander la péremption pût, par un acte de procédure signifié après les trois ans, sans l'ordre et l'aveu de son client, enlever à ce client le droit, très important pour lui, de demander la péremption. Cette distinction disparaît aujourd'hui devant le texte général de l'art. 399, et par conséquent l'acte émané d'une quelconque des parties couvre la péremption, quelle que soit cette partie. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 584. — ... Sauf la responsabilité encourue par l'avoué du défendeur. — V. *suprà*, n. 84 et 85.

196. — Mais il faut un acte émané d'une des parties, et par suite, la déclaration du tiers saisi faite au greffe n'interrompt point la péremption si elle n'est pas signifiée au saisissant, parce que le tiers saisi n'est point partie en cause. — Besançon, 12 août 1817, N..., [P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 69; Garsonnet, t. 5, § 1202.

197. — De même la dénonciation de la saisie au tiers saisi n'a pas pour effet d'interrompre la péremption vis-à-vis du débiteur principal. — Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1437 *bis*.

198. — De même encore, ne sont pas interruptives de la péremption l'ordonnance portant taxe de vacations dues à des experts, obtenue par ces derniers, et la signification qu'ils en ont faite aux parties, cette ordonnance et cette signification ne pouvant être assimilées à des actes émanés des parties, ou faits dans leur intérêt pour la poursuite de l'instance. — Cass., 9 août 1837, Dartiguenave, [S. 37.1.1011, P. 37.2.509]

199. — En vertu du même principe, des bulletins de remise de cause n'émanant d'aucune partie et n'attestant pas l'intention de mener à fin le procès, ne peuvent interrompre la péremption de l'instance. — Paris, 25 août 1832, Pierreclau, [S. 36.2.152, P. chr.]; — 20 févr. 1836, Rancès, [S. 36.2.152, P. chr.]; — 27 mai 1872, Martin, [S. 72.2.112, P. 72.488, D. 73.2.62] — *Sic*, Bioche, n. 35; Reynaud, n. 57; Garsonnet, t. 5, § 1202.

200. — La péremption ne se trouve pas non plus interrompue par l'appel et la remise de la cause effectués en l'absence de la partie qui n'avait pas constitué avoué. — Riom, 8 mars 1851, R..., [S. 51.2.358, P. 51.2.325, D. 51.2.208]

201. — Mais il en est autrement de l'appel de la cause à l'audience avant l'expiration des trois ans à partir du dernier acte de la procédure; l'appel de la cause doit être considéré comme un acte de poursuite susceptible d'interrompre la péremption, lorsqu'il a lieu dans le cours de l'année judiciaire et à la diligence de l'un des avoués de la cause. — Cass., 30 mars 1830, Comm. de Serres, [S. et P. chr.] — Grenoble, 24 janv. 1822, Desplagnes, [S. et P. chr.]

202. — Jugé de même de l'appel de cause qui a lieu d'office et par mesure d'ordre : par exemple lors de l'appel général qui se fait, à la première audience de rentrée, de toutes les causes inscrites sur le rôle. — Orléans, 26 mars 1841, Bellay, [P. 41.1.475]

203. — La péremption d'instance n'est pas non plus interrompue par la radiation de la cause du rôle, lorsque l'ordonnance de radiation, portant simplement que la cause est rayée comme impoursuivie, n'implique point l'intervention des avoués ou des parties, mais doit être considérée comme une pure mesure d'ordre intérieur prise d'office par le tribunal ou la cour; par cela même qu'elle n'émane pas des parties, elle ne peut avoir pour effet d'interrompre la péremption de l'instance. — Pau, 28 janv. 1861, Lagouard, [S. 61.2.490, P. 62.334, D. 61.5.358] — Paris, 27 mai 1872, Martin, [S. 72.2.112, P. 72.488, D. 73.2.62]

204. — Mais lorsque, sur la déclaration respective des avoués que l'affaire est terminée, la cour a ordonné que la cause serait rayée du rôle, cette déclaration de transaction étant inconciliable avec la présomption de désistement qui sert de fondement à la péremption d'instance (V. *suprà*, n. 2), et les avoués étant placés dans l'impossibilité de se livrer à aucun acte de poursuite, l'arrêt intervenu interrompt la péremption. En effet, quand les avoués de la cause déclarent qu'une affaire est arrangée, il est bien évident que, sauf le désaveu, il en résulte la preuve de l'existence d'une transaction qui suffit pour interrompre la péremption. Toutefois, il est à remarquer qu'alors ce n'est pas la radiation de la cause du rôle qui interrompt la péremption, mais bien la constatation de la transaction. — Bruxelles, 29 déc. 1821, Kessel, [S. et P. chr.]; — 10 juill. 1830, N..., [S. et P. chr.] — Montpellier, 16 mars 1848, Mialhe, [S. 48.2.584, P. 48.1.11]; — 9 août 1851, Yence, [P. 53.1.443, D. 54.5.566] — Et la péremption ne peut plus être demandée, tant que la déclaration des avoués n'a pas été détruite par la voie du désaveu. — Mêmes arrêts.

205. — Jugé, cependant, que la péremption d'instance n'est pas interrompue par la radiation de la cause du rôle, prononcée sur la déclaration des avoués des parties, que leurs clients ne veulent pas poursuivre l'affaire *quant à présent*. — Besançon, 12 juill. 1848, Fabr. de Vy-les-Rupt, [S. 52.2.281, P. 51.2.187, D. 51.2.208]

206. — La péremption se couvre encore moins par des événements qui ne sont pas des actes proprement dits, comme l'institution nouvelle donnée à un tribunal après un changement dans l'ordre politique, les modifications survenues dans son personnel ou dans son ressort, ou le remplacement d'un juge-commissaire, et qui n'empêchent pas les parties de faire leurs diligences devant les nouveaux juges, les mêmes juges nouvellement investis, ou le remplaçant du juge-commissaire primitivement désigné (Garsonnet, t. 5, § 1202). — V. ces différentes hypothèses déjà envisagées au point de vue de la suspension, *suprà*, n. 177 et s.

207. — 2° *Un acte qui fasse partie de l'instance*, car si on laisse périmer en ne la suivant pas, il est naturel qu'on ne l'empêche de se périmer qu'en la suivant (Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1436; Reynaud, n. 54; Garsonnet, t. 5, § 1202). Les actes qui y sont étrangers, quoiqu'ils aient un trait plus ou moins direct avec l'objet du procès, ne peuvent avoir cet effet. — Rennes, 16 juin 1818, Minoche, [S. et P. chr.]

208. — Ainsi la péremption ne se couvre pas par des actes matériels ou même juridiques qui ne constituent pas des actes de procédure, par exemple par le changement d'état d'une des parties, comme son émancipation. — Garsonnet, t. 5, § 1202.

209. — La nomination d'un conseil judiciaire n'interrompt pas non plus la péremption. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1433, *in fine*.

210. — Il en est de même de l'acte d'avoué contenant dénonciation du décès de l'une des parties. Une pareille dénonciation n'a d'autre effet que de proroger le délai ordinaire de six mois de plus, conformément à l'art. 397, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 96 et s.). — Grenoble, 14 mars 1822, Jolland, [P. chr.] — A plus forte raison, le décès de l'une des parties ne peut-il empêcher le cours de la péremption d'instance, s'il n'a point été signifié. — Paris, 17 avr. 1809, Mouchet de l'Aubépine, [S. et P. chr.]

211. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance, en raison du décès de l'une des parties, l'adversaire peut, en l'absence de notification de cet événement, signifier valablement des actes pour mettre obstacle à la péremption; et qu'à défaut de l'avoir fait en temps utile, la péremption peut être acquise contre lui. — Bruxelles, 16 juin 1829, Carlier, [P. chr.]

212. — ... Qu'une affaire dans laquelle avait été ordonnée une instruction par écrit n'est pas en état, bien que des productions aient été faites, si rien ne justifie qu'elles soient complètes. Par suite, le décès d'une partie, avant le complément des productions, rend la constitution d'un nouvel avoué nécessaire; et les significations adressées à l'ancien avoué n'empêchent pas la péremption d'instance. — Cass., 24 août 1853, Sect. de Montruffet, [S. 54.1.42, P. 55.1.149]

213. — Jugé, au contraire, que le cours de la péremption est interrompu lorsque le mandataire de l'une des parties est décédé, et que son avoué a demandé la suspension de l'instance jusqu'à ce qu'il se soit procuré de nouveaux pouvoirs et de nouvelles instructions. — Rennes, 10 juin 1816, Desaunays, [S. et P. chr.]

214. — Décidé encore que le cours de la péremption d'une instance d'appel n'est pas interrompu par la possession naturelle et civile d'immeubles litigieux, possession conservée malgré le bénéfice de la sentence objet de l'appel. — Cass., 8 déc. 1819, Louvigny, [S. et P. chr.]

215. — ... Ni par des actes officieux. — Bioche, n. 94; Bonnier, n. 802; Garsonnet, t. 5, § 1202.

216. — Il n'est pas nécessaire, pour décider si une instance doit être déclarée périmée, de s'attacher à la cause de la discontinuation des poursuites. Le législateur, dans l'art. 397, C. proc. civ., ne paraît s'être préoccupé que du fait de discontinuation des poursuites pendant le temps qu'il a fixé. Aussi a-t-il été décidé que la péremption peut avoir lieu, même après la clôture des plaidoiries et les conclusions du ministère public, par la seule négligence du juge à prononcer le jugement. Et dans ce cas, des démarches officieuses faites auprès du juge, pour l'engager à rendre son jugement, n'interrompent pas la péremption. — Lyon, 21 juin 1836, Praire, [S. 37.2.400, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1417; Reynaud, n. 44.

217. — De même, la péremption n'est pas interrompue par des lettres missives, à moins qu'elles ne renferment une renonciation formelle au droit de demander la péremption. — Grenoble, 6 juin 1822, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1202. — *Contrà*, Reynaud, n. 35, qui dit : « De simples lettres missives peuvent interrompre la péremption. Il ne nous paraît pas pour cela nécessaire, ainsi que l'a décidé la cour de Grenoble par arrêt du 6 juin 1822, que ces lettres contiennent une renonciation formelle au droit de demander la péremption. La renonciation à ce droit peut, en effet, être tacite. »

218. — La péremption n'est pas non plus interrompue par des actes extrajudiciaires. — Bioche, n. 388 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1436; Rodière, t. 1, p. 489; Garsonnet, t. 5, § 1202.

219. — Jugé, en ce sens, que la péremption d'une instance d'appel n'est pas interrompue par des actes étrangers à cette instance, notamment par un commandement à fin d'exécution du jugement attaqué, quoique ce commandement soit suivi d'opposition. — Turin, 5 avr. 1811, Féa, [S. et P. chr.]

220. — ... Que la péremption n'est pas interrompue par le pourvoi en cassation, qui n'établit pas une instance proprement dite, tant que la section civile n'a pas été saisie, et n'est pas dès lors par lui-même interruptif de la péremption. — V. Cass., 13 nov. 1815, Mareille, [S. et P. chr.]

221. — ... Que la péremption d'une instance d'appel n'est point interrompue par un exploit contenant sommation à l'intimé de constituer avoué sur l'acte d'appel qui lui a été précédemment signifié. — Bordeaux, 11 juin 1844, Donzac, [S. 44.2.501, P. 44.2.437]

222. — ... Que les actes extrajudiciaires, signifiés entre les défendeurs relativement à leurs droits respectifs, et auxquels le demandeur est resté étranger, ne sont pas interruptifs de la péremption d'instance. — Bordeaux, 23 janv. 1854, Lajonie, [S. 54.2.395, P. 55.1.296, D. 55.2.74]

223. — ... Que la péremption d'une instance en séparation de biens suivie par une femme contre son mari failli n'est pas interrompue par le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers, et auquel la femme a figuré comme partie, alors que ce concordat, demeuré sans exécution, a été depuis déclaré nul, et que les obligations prises alors par la femme ne lui interdisaient pas la faculté de poursuivre sa demande en séparation de biens. — Caen, 25 août 1852, Mirey, [S. 53.2.584, P. 54.1.471, D. 55.2.289]

224. — Mais jugé que la péremption d'une instance introduite par un créancier contre son débiteur tombé depuis en fail-

lite est interrompue par cet état de faillite suivi du dépôt d'un bilan dans lequel la créance était portée et reconnue. D'ailleurs, le créancier n'a pu, par suite de l'état de faillite de son débiteur, continuer l'instance par lui antérieurement introduite. Or, il est de principe que toute cause légitime qui empêche de continuer des poursuites est suspensive de la péremption. — Bordeaux, 2 juill. 1852, Pereyra, [P. 52.2.667, D. 53.2.189]

225. — La péremption ne peut être interrompue que par des actes judiciaires; elle ne peut l'être notamment par des contestations élevées entre les parties devant l'autorité administrative. — Toulouse, 19 déc. 1829, et sur pourvoi, Cass., 12 nov. 1832, Comm. de Campan, [S. 33.1.144, P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1202. — V. aussi *infrà*, n. 257 et s.

226. — Jugé, également, qu'un acte signifié à l'avoué de première instance n'a pas l'effet d'interrompre la péremption de l'instance d'appel; que cet effet interruptif n'appartient qu'aux actes signifiés dans l'instance même qu'on veut entretenir et devant la juridiction qui en est saisie. — Montpellier, 28 juin 1832, Malart, [S. 32.2.635, P. chr.]

227. — ... Que la péremption ne se trouve pas interrompue par les conclusions prises lors de jugements ou arrêts par défaut non exécutés dans le délai légal. — Riom, 8 mars 1851, R..., [S. 51.2.358, P. 51.2.325, D. 51.2.208]

228. — 3° *Un acte de poursuite.* — L'acte interruptif doit nécessairement avoir pour objet la continuation de l'instance. On en a conclu que tout acte fait dans l'intérêt exclusif du requérant, étant sans influence sur la marche du procès n'a pas le caractère d'acte interruptif (Garsonnet, t. 5, § 1202). Jugé, en ce sens, que la péremption d'instance n'est interrompue que par des actes ayant le caractère d'actes de poursuites tendant à l'instruction et au jugement de la cause; qu'on ne peut considérer comme interruptifs de la péremption des actes par lesquels les parties, pendant le cours de l'instance restée impoursuivie, se sont bornées à maintenir et conserver leurs droits au fond. — Cass., 23 juill. 1860, Ville de Douai, [S. 60.1.968, P. 61.85, D. 60.1.311]

229. — ... Qu'elle n'est pas interrompue par la signification de simples actes déclaratifs de la partie, exprimant qu'elle persiste dans sa demande; que ces actes étant inutiles à la marche de la procédure, ne sont pas des actes valables dans le sens de la loi. — Paris, 2 août 1852, Gérard, [S. 52.2.522, P. 52.2.434, D. 52.5.420]

230. — ... Que ne constitue pas non plus un acte interruptif de la péremption la protestation que la partie, tenue de rembourser les sommes par elle reçues en vertu d'un arrêt ultérieurement cassé, a fait signifier après ce remboursement, sans autre but que le maintien de ses prétentions. — Cass., 3 janv. 1887, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.1.32, P. 87.1.51, D. 87.1.5]

231. — Ainsi formulé ce principe paraît trop absolu. Sans doute, les actes interruptifs de la péremption triennale doivent être des actes de poursuite, émanés d'une des parties en cause, et ayant pour objet la continuation de l'instance. — Cass., 28 mars 1900, Congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, [S. et P. 1901.1.103]

232. — Mais ces actes peuvent être intervenus dans le seul intérêt du demandeur. Ainsi, il a été jugé que constitue un acte de poursuite, comme ayant essentiellement pour objet la continuation de l'instance, et doit être regardé, par suite, comme un acte interruptif de la péremption, et non comme une simple déclaration dénuée de l'effet interruptif, la signification par l'administration de l'enregistrement (qui a agi par voie de contrainte), avant que son adversaire ne lui ait opposé la péremption, d'un exploit par lequel elle déclare maintenir expressément la réclamation formulée, les arguments développés et les conclusions prises dans le mémoire signifié. — Même arrêt.

233. — Une demande d'assistance judiciaire et l'obtention de l'assistance ne sont pas des actes interruptifs de la péremption d'instance. — Besançon, 31 août 1870, Droz-Bertholet, [S. 71.2.120, P. 71.482, D. 71.1.48]

234. — De même, le désistement de l'appel incident qu'un intimé fait signifier à l'appelant principal après trois années révolues sans procédure n'est point un *acte* interruptif de la péremption de l'instance dans le sens de l'art. 399, C. proc. civ., et ne le rend point dès lors non recevable à la faire prononcer par la cour saisie de l'appel. — Aix, 2 mars 1843, Konig, [P. 44.2.156]

235. — En d'autres termes, un acte interruptif de péremption, dans le sens de l'art. 399, C. proc. civ., lorsqu'il s'agit d'un acte de procédure ne doit s'entendre que d'un acte de continuation des poursuites de l'instance, même devant le tribunal saisi de la contestation. — Lyon, 12 déc. 1827, Durand, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 70.

236. — Ainsi, lorsqu'une partie condamnée a interjeté appel, et que, néanmoins, elle est saisie en vertu du jugement de condamnation, si elle s'oppose à la saisie en excipant de son acte d'appel, cette exception (n'étant pas un acte de poursuite sur l'instance d'appel) n'empêche pas l'acte d'appel de tomber en péremption. — Même arrêt.

237. — 4° *Un acte dirigé contre la partie adverse.* — Il faut, pour qu'un acte puisse être considéré comme valable et interruptif de la péremption, que non seulement il se rattache à l'instance, mais qu'il ait été signifié. Toutefois, la signification n'est nécessaire qu'autant que l'acte est de nature à être signifié ou que la loi en exige la signification. — Lyon, 8 mars 1839, Reibarau, [P. 39.1.633] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1202. — V. en ce qui concerne la mise au rôle, *infrà*, n. 250 et s.

238. — Jugé, en ce sens, que ne saurait interrompre la péremption, la déclaration de la part de l'appelant qu'il persiste dans son appel. — Paris, 2 août 1852, Gérard, [S. 52.2.522, P. 52.2.434, D. 52.5.420]

239. — Ainsi, la citation en reprise d'instance notifiée depuis la demande en péremption par l'appelant à l'intimé qui est resté étranger à cette demande n'a pu conserver l'instance avec le demandeur en péremption, dont l'action dès lors ne peut être écartée. — Montpellier, 23 mars 1841, Simon, [S. 42.2.4, P. 41.2.739]

240. — De même, il a été jugé qu'une simple requête, soit à fin d'obtention de délai, soit à fin d'être admis à pouvoir plaider sans frais (avant la loi sur l'assistance judiciaire), répondue par le président du tribunal où la cause est pendante, mais non signifiée à la partie adverse, ne peut avoir pour effet d'interrompre le cours de la péremption. — Rouen, 20 mai 1826, de Champigny, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 14 juin 1828, Vanberer, [P. chr.]

241. — ... Que l'arrêt sur requête qui subroge un commissaire à un autre précédemment nommé, pour procéder à un interrogatoire, et qui n'a pas été signifié, n'interrompt pas la péremption d'appel. — La Haye, 21 oct. 1820, Merkens, [P. chr.] — *Contrà*, Reynaud, n. 71.

242. — ... Qu'un acte de voyage levé par l'une des parties et non signifié à l'autre n'est pas interruptif de la péremption d'instance. — Riom, 7 janv. 1817, Thomas, [S. et P. chr.]

243. — ... Non plus, que l'enregistrement d'un arrêt ou d'un jugement. — Bordeaux, 17 déc. 1840, Manan, [P. 41.1.344] — Orléans, 26 mars 1841, Bellay, [P. 41.1.475]

244. — ... Que la péremption n'est pas interrompue par la signification des qualités d'un jugement, faite, sans sommation préalable, à la requête de la partie qui a perdu son procès (Décr. 16 févr. 1807, art. 7 et 8). — Montpellier, 28 juin 1832, Malart, [S. 32.2.635, P. chr.]

245. — ... Que la péremption d'une instance d'appel n'est pas interrompue par la consignation de l'amende d'appel. — Bordeaux, 5 juin 1834, Gachet, [S. 34.2.437, P. chr.] — Poitiers, 26 mars 1852, Poussard, [S. 52.2.523, P. 54.1.184, D. 53.5.354] — *Sic*, Reynaud. n. 67. — *Contrà*, Riom, 7 juin 1824, Rispal, [S. et P. chr.] — Caen, 7 juill. 1840, Destrais, [S. 41.2.119]

246. — ... Que la péremption d'une instance n'est pas interrompue par une nouvelle citation, si dans cet acte de procédure figure une partie étrangère à la première instance; car alors cette citation est un acte introductif d'une nouvelle instance. — Aix, 25 avr. 1825, Laugier, [P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 60.

247. — 5° *Un acte valable.* — Pour être interruptif de la péremption, l'acte dont s'agit ne doit pas être frappé de nullité. Ne produisent donc aucun effet au point de vue de la péremption : les actes dont la nullité est demandée au tribunal compétent et prononcée par lui. — Cass., 12 nov. 1832, Comm. de Campan, [S. 33.1.144, P. chr.] — Nîmes, 20 août 1838, Gillard, [S. 39.2.86, P. 39.1.120] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1437; Reynaud, n. 51; Garsonnet, t. 5, § 1202. — *Contrà*, Toulouse, 13 juin 1832, Brun, [S. 32.2.623, P. chr.]

248. — Jugé en ce sens :... qu'une demande prématurée en péremption n'interrompt point le cours de la péremption de l'instance, pareille demande étant non avenue. — Grenoble, 30 août 1817, Aubert, [S. et P. chr.]

249. — ... Que la signification d'un jugement par défaut faute

de comparaître, qui serait faite après le délai de six mois, étant nul de plein droit, n'aurait pas pour résultat d'interrompre la péremption de l'instance. — Paris, 26 juill. 1877, Amail, [S. 79. 2.13, P. 79.99, D. 78.2.207]

250. — Jugé toutefois qu'une demande en péremption, déclarée nulle pour défaut de forme (en ce qu'elle a été formée par exploit au lieu de l'être par requête), peut néanmoins être considérée comme un acte valable de poursuite, ayant pour effet de couvrir la péremption demandée. — Toulouse, 2 juin 1832, Brun, [S. 32.2.623, P. chr.]

251. — Mais, de toute façon, les actes interruptifs de péremption d'instance postérieurs à la demande en péremption ne peuvent être invoqués contre ladite demande, alors même que celle-ci aurait été irrégulièrement formée, si l'irrégularité, étant simplement relative, a été couverte avant d'être proposée. — Cass., 4 janv. 1859, Habit. de Montruffet, [P. 59.140, D. 59.1.177]

252. — Il en est de même des actes, valables en la forme, mais que l'officier ministériel ne pouvait faire sans mandat spécial et que le client a désavoués; le jugement qui admet ce désaveu fait tomber en effet l'acte désavoué et anéantit par là son effet interruptif. — Garsonnet, t. 5, § 1202.

253. — Par contre, tout acte qui offre ces caractères couvre la péremption; en exigeant d'autres conditions, on ajouterait arbitrairement aux termes de l'art. 399. Les actes valables interruptifs de la péremption d'instance dans le sens de l'art. 399, précité, sont donc non seulement les actes que dans la pratique on qualifie d'actes de poursuites, mais même tous les actes ou tous les faits qui sont exclusifs de la présomption d'abandon par l'une des parties du droit qui lui appartient : l'art. 399 n'est pas limitatif; il veut seulement que les actes émanent de l'une des parties ou de son mandataire, et qu'ils aient pour objet la continuation ou la conclusion de l'instance. — Cass., 6 févr. 1844, Comm. de Vindefontaine, [S. 44.1.310, P. 44.1.299]

254. — Les actes faits au nom du défendeur et qui seraient de nature à couvrir la péremption, ne peuvent pas être désavoués par lui. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1442; Reynaud, n. 76. — L'action en responsabilité contre son avoué constitue sa seule garantie. — V. *suprà*, n. 85.

255. — Ainsi, couvrent la péremption de l'instance : les actes inutiles et les actes frustratoires; quoique ces actes ne doivent pas passer en taxe, leur signification n'en est pas moins exclusive de la présomption de l'abandon du droit. — Toulouse, 5 mars 1835, Cayrac, [P. chr.] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 583; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1438; Rodière, t. 1, p. 490; Garsonnet, t. 5, § 1202.

256. — ... Les actes que l'avoué du demandeur a faits sans mandat spécial, mais qui ne sont pas sujets à désaveu. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1442; Garsonnet, t. 5, § 1202.

257. — Il a été jugé qu'une citation en justice ou qu'une assignation régulière, quoique donnée devant un juge incompétent, interrompt la péremption. — Cass., 30 brum. an XIII, Ribeyrols, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1832, Comm. de Campan, [S. 33.1. 144, P. chr.] — Bordeaux, 22 août 1833, Lassus, [S. 34.2.173, P. chr.] — ... Encore bien que le tribunal fût incompétent *ratione materiæ*. — Cass., 30 juin 1825, de Mesmy, [S. et P. chr.] — On se fonde sur ce motif que la prescription peut, en vertu de l'art. 2246, C. civ., être interrompue par la citation en justice donnée même devant un juge incompétent, et que la péremption n'est que la prescription de l'instance. Sans doute, cela est exact si le tribunal originairement saisi et devant lequel a été fait l'acte interruptif se déclare finalement incompétent. Mais nous rappelons que l'acte interruptif doit avoir été fait devant le tribunal où l'instance est pendante (V. *suprà*, n. 207 et s.); il en résulte qu'une assignation nouvelle donnée devant un autre juge, eût-elle une relation avec l'instance pendante, serait insuffisante pour couvrir la péremption. Il n'en serait autrement que dans le cas où le juge primitivement saisi, aurait renvoyé les parties à se pourvoir devant un autre juge pour faire statuer sur une question préjudicielle, et où l'assignation aurait été donnée devant un juge incompétent (V. *suprà*, n. 142 et s.). Dans ce cas, le principe posé par les arrêts que nous mentionnons recevrait son application.

258. — Aussi a-t-il été jugé qu'un acte de procédure fait devant un tribunal autre que celui saisi de la demande, et par conséquent incompétent, n'a point l'effet d'interrompre la péremption de l'instance. — Amiens, 25 juin 1826, Oger, [S. et P. chr.]

259. — Mais il a été décidé que, lorsqu'une instance est restée impoursuivie pendant trois ans, si, d'une part, il y a demande en péremption devant un juge incompétent, et si, d'autre part, il y a ensuite reprise d'instance devant les juges précédemment saisis, la reprise d'instance ne peut plus couvrir la péremption, en ce que la péremption se trouve acquise déjà, par l'effet de la demande en péremption, quoique portée devant un juge incompétent. — Cass., 30 juin 1825, précité.

260. — Nous avons vu *suprà*, n. 237, que l'inscription de la cause au rôle doit être considérée, de la part de la partie à la requête de laquelle elle a lieu, comme un acte valable dans le sens de l'art. 399, C. proc. civ., et suffisant par conséquent pour interrompre ou couvrir la péremption. La mise au rôle exclut, en effet, l'idée de discontinuation de poursuites. — Cass., 30 mars 1830, Comm. de Sèvres, [S. et P. chr.]; — 14 août 1837, Delouvrier, [S. 37.1.673, P. 37.2.169]; — 16 mars 1843, Thoreau, [S. 43.1.177, P. 43.1.539] — Metz, 13 nov. 1811, Daumont, [S. et P. chr.] — Grenoble, 27 déc. 1811, Caneau-Josserand, [S. et P. chr.]; — 24 mars 1812, Ramilly, [S. et P. chr.] — Rennes, 2 mars 1818, Pichet, [S. et P. chr.] — Pau, 28 mars 1822, Barzun, [S. et P. chr.] — Riom, 7 juin 1824, Rispal, [S. et P. chr.] — Montpellier, 9 janv. 1832, Ichac, [S. 32.2.295, P. chr.] — Toulouse, 12 juill. 1834, de Garan, [P. chr.]; — 15 juin 1836, Rouaix, [S. 36 2.500, *ad notam*] — Montpellier, 18 mars 1841, Vareilhes, [S. 41.2.333, P. 41.2.51] — Orléans, 10 juin 1843, Furney, [P. 43.2.195] — Riom, 8 mars 1851, R..., [S. 51.2.358, P. 51.2.325, D. 51.2.208] — Metz, 4 juill. 1865, Noël, [S. 66.2.56, P. 66.230, D. 65.2.148] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 583; Bioche, n. 46; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1440; Reynaud, p. 78; Rodière, t. 2, p. 248; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 597; Garsonnet, t. 5, § 1202.

261. — L'inscription de la cause au rôle est interruptive de la péremption, alors surtout que, de plus, la feuille d'audience sur laquelle la cause était inscrite est restée affichée dans la salle. — Toulouse, 19 déc. 1827, Maire de Serres, [P. chr.], — et sur pourvoi, Cass., 30 mars 1830, Même partie, [S. et P. chr.] — Limoges, 9 août 1836, Bascoulergue, [S. 36.2.509, P. chr.] — Et il n'est pas même nécessaire de signifier cette mise au rôle à l'adversaire ni à son avoué. — Rennes, 2 mars 1818, précité. — V. *suprà*, n. 237.

262. — ... Alors même que la mise au rôle n'a lieu qu'après la démission de l'avoué de la partie adverse : l'art. 344, C. proc. civ., n'est point applicable en ce cas. — Montpellier, 18 mars 1841, Vareilhes, [S. 41.2.333, P. 41.2.51]

263. — Peu importe aussi que la radiation de la mise au rôle ait été plus tard ordonnée. — Montpellier, 9 janv. 1832, Ichac, [S. 32.2.295, P. chr.]; — 18 mars 1841, précité.

264. — Décidé encore que la simple inscription d'une cause au rôle des causes à plaider, et l'appel à l'audience de cette cause pour la fixation du jour de la plaidoirie, suffisent pour interrompre la péremption, alors même qu'ils ont lieu sur la demande de la partie défenderesse dans l'instance; il n'est pas nécessaire que la partie demanderesse fasse elle-même des actes de procédure contradictoires et signifiés, pour empêcher la péremption de sa demande. — Toulouse, 19 déc. 1827, Lafont, et sur pourvoi, Cass., 30 mars 1830, [S. et P. chr.]

265. — La mise d'une cause au rôle et son appel à l'audience interrompent la péremption. — Cass., 16 mars 1843, Thoreau, [S. 43.1.177, P. 43.1.539] — Grenoble, 24 janv. 1822, Desplagnes, [S. et P. chr.]

266. — ... Alors qu'ils ont été suivis de remise contradictoire à une audience ultérieure. — Bordeaux, 12 juin 1827, Jardel, [S. et P. chr.] — Limoges, 24 juill. 1846, Vergue, [S. 46.2.614, P. 47.1.157, D. 47.4.371]

267. — L'acte d'avoué à avoué portant sommation de se trouver à l'audience pour voir retirer du rôle une cause comme terminée amiablement, est également interruptive de la péremption.

268. — La péremption d'une instance est également interrompue par la présentation au président, d'une requête à l'effet d'obtenir que la cause soit mise au rôle; et par le renvoi que fait ce magistrat à une chambre, pour qu'elle juge le débat qui divise les parties. — Cass., 2 févr. 1831, Diverneresse, [S. 31.1.351, P. chr.]

269. — Mais la péremption n'est pas couverte par l'inscription de la cause au rôle lorsque cette inscription a eu lieu postérieurement à la demande en péremption. — Bordeaux, 5 juin 1834, Gachet, [S. 34.2.437, P. chr.]

270. — Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que la péremption ne saurait être couverte par la mise au rôle. — Cass., 8 févr. 1835, Lattier, [S. 35.1.624] — Toulouse, 5 févr. 1811, Marquier, [S. et P. chr.]; — 4 déc. 1811, Caron, [P. chr.] — Besançon, 2 avr. 1813, N..., [S. et P. chr.] — Agen, 25 août 1813, Lagarlande, [S. et P. chr.] — Lyon, 4 juill. 1823, Lyonnet, [S. et P. chr.]; — 6 août 1824, Larchat, [S. et P. chr.] — Rouen, 20 mai 1826, Champigny, [S. et P. chr.] — ... Alors surtout que cette mise au rôle n'est ni dénoncée ni signifiée. — Besançon, 2 avr. 1813, précité.

271. — Il a été jugé que si l'acte par lequel une partie déclare à l'autre qu'elle a fait mettre la cause au rôle, interrompt la péremption de l'instance, cet acte n'empêche point la péremption de s'acquérir à défaut de signification d'aucun autre acte de procédure pendant trois ans à partir de ce jour. — Cass., 19 juin 1822, Dehault, [S. et P. chr.]

272. — Toutefois, on décide plus généralement que la mise au rôle a pour effet non seulement d'interrompre la péremption, mais encore d'en suspendre le cours pendant tout le temps qu'elle subsiste. — Metz, 13 nov. 1811, Daumont, [S. et P. chr.] — Grenoble, 27 déc. 1811, Coneau, [S. et P. chr.]; — Grenoble, 24 mars 1812, Romilly, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1440. — *Contrà*, Riom, 8 mars 1851, R..., [S. 51.2.358, P. 51.2.325, D. 51.2.208]

273. — Et la mise au rôle conserve son effet interruptif, nonobstant l'arrêt qui, d'office, a ordonné la radiation de la cause au rôle. — Montpellier, 9 janv. 1832, précité.

274. — Par application du principe posé *suprà*, n. 253, on admet que les actes faits par le défendeur lui-même qui renonce tacitement à demander la péremption en poursuivant l'instance qu'il aurait le droit de faire considérer comme éteinte couvrent la péremption (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 583; Garsonnet, t. 2, § 1202). Mais il est clair qu'on pousserait cette idée à l'absurde si l'on soutenait que le défendeur couvre la péremption en concluant à ce que celle-ci soit prononcée, car elle n'a lieu qu'autant qu'il la demande et; s'il la couvrait en la demandant, elle ne pourrait jamais s'appliquer. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

275. — Jugé en ce sens, que l'héritier de la partie décédée, qui, par les mêmes conclusions, demande la péremption de l'instance et déclare reprendre ladite instance, afin d'avoir qualité pour proposer l'exception de péremption, ne se rend pas, par sa reprise, non recevable dans son exception. — Paris, 23 nov. 1848, Surville, [S. 48.2.758, P. 49.1.32, D. 49.2.47]

276. — ... Que la partie à la requête de laquelle est signifié un avenir pour plaider sur des conclusions tendant à faire déclarer une instance périmée ne peut être présumée avoir renoncé à la péremption par cela seul que le même acte contiendrait ensuite sommation de communiquer les pièces..., alors surtout que la formule de cette sommation est imprimée, tandis que celle de l'avenir est manuscrite. — Paris, 27 mai 1872, Martin, [S. 72.2.112, P. 72.488, D. 73.2.62]

277. — Jugé encore que couvrent la péremption : l'acte d'intervention signifié par une partie jusque-là étrangère à l'instance. — Toulouse, 28 mars 1843, Faillon, [S. 44.2.556, P. chr.]

278. — ... Un acte administratif (dans l'espèce, un décret impérial) qui, nonobstant une sentence arbitrale rendue en faveur d'une commune, décide que cette commune n'a aucun droit d'usage dans une forêt domaniale; un tel acte rend cette commune non recevable à demander la péremption de l'appel de cette sentence antérieurement interjeté par l'Etat, et resté impoursuivi depuis le décret qui repousse les prétentions de la commune. — Cass., 28 juin 1842, Comm. de Mailly, [S. 43.1.64, P. 43.1.449

279. — ... L'existence d'un traité qui, depuis, a été déchiré. — Limoges, 8 juill. 1823, Lacoste, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 23 juill. 1823, Helman, [S. et P. chr.]

280. — ... Le compromis. — Montpellier, 25 févr. 1873, Coste, [S. 73.2.199, P. 73.856, D. 74.5.373]

281. — ... La transaction intervenue entre les parties colitigantes, quand bien même la nullité de cette transaction aurait été ensuite demandée et obtenue par un tiers dans son intérêt. — Montpellier, 21 janv. 1840, Vazeilles, [S. 40.2.167, P. 40.1.499]

282. — Spécialement, la transaction passée entre deux communes peut, alors même qu'elle n'aurait pas été accompagnée des formes légales, être considérée comme interruptive de la péremption d'instance, si d'ailleurs elle a été exécutée. — Cass., 6 févr. 1844, Comm. de Vindefontaine, [S. 44.1.310, P. 44.1.299] — Lyon, 17 janv. 1844, Ursulines, [S. 45.2.12, P. 45.1.195, D. 45.2.43] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1419; Reynaud, n. 36.

283. — Jugé que si, en rejetant une demande en péremption d'instance, sous prétexte qu'il avait été déclaré précédemment par les avoués qu'une transaction était intervenue entre les parties, un arrêt a déclaré que, dans le cas où il n'existerait pas de transaction, la partie demanderesse en péremption serait libre de reprendre l'instance en se conformant à la loi, cette disposition doit être entendue en ce sens que, si, en effet, la transaction est reconnue ne pas exister, il suffit de reprendre l'instance d'appel, et non qu'il faille procéder par nouvelle action devant le premier juge. — Bruxelles, 10 juill. 1830, N..., [S. et P. chr.]

284. — ... Les paiements faits par le débiteur; ce sont, en effet, autant d'acquiescements à l'action. Si donc, depuis le dernier paiement jusqu'au jour de la demande en péremption, il ne s'est pas écoulé plus de trois ans, cette demande doit être rejetée. — Limoges, 28 juill. 1823, Lobbé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 68.

285. — ... Un simple acte d'avoué à avoué. — Rennes, 3 avr. 1813, Dubois, [S. et P. chr.] — Comme, par exemple, la signification d'un acte de révocation et de constitution de nouvel avoué. — Toulouse, 24 avr. 1816, Carivenc, [S. et P. chr.]

286. — De même, la péremption est encore interrompue par un avenir ou sommation d'audience pour plaider, quoiqu'il n'y ait été donné aucune suite. Le défendeur doit s'imputer de ne pas avoir, à la suite de cet avenir, requis défaut contre le demandeur. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1441; Reynaud, n. 75.

287. — Jugé, en ce sens, que l'acte par lequel un avoué, dans l'ignorance du décès de son mandant, a repris l'instance qui se trouvait déjà hors de droit, est valable et fait obstacle à ce que la péremption puisse être prononcée. — Nîmes, 3 janv. 1825, Brahic, [S. et P. chr.]

288. — ... Que les actes signifiés par un appelant à l'avoué de l'intimé en réponse à la demande en péremption formée par ce dernier ont pour effet, si cette demande est reconnue ou déclarée nulle, de couvrir la péremption, bien que l'avoué auquel ils ont été adressés, non constitué primitivement sur l'appel, ne l'ait été que dans l'exploit contenant demande en péremption et pour suivre sur cette demande. — Paris, 1er févr. 1865, Baillon, [S. 66.2.57, P. 66.232, D. 65.2.93]

289. — ... La demande en communication de pièces, faite même postérieurement à une demande en péremption, si cette dernière demande a été irrégulièrement introduite. — Rennes, 3 avr. 1813, Dubois, [S. et P. chr.]; — 13 avr. 1813, Poulliot, [P. chr.] — Rouen, 10 juill. 1821, Timanne, [S. et P. chr.]

290. — ... La communication de pièces relatives à la contestation, soit qu'elle ait eu lieu par la voie du greffe, ou à l'amiable, et la preuve de cette communication peut se faire par tous les moyens de droit. — Bruxelles, 23 déc. 1835, Landeloos, [P. chr.] — Mais le demandeur principal ne saurait, pour se mettre à l'abri de la péremption, exciper de ce qu'avant l'expiration des trois ans, il est venu prendre dans l'étude de l'avoué de son adversaire des pièces relatives au procès. — Reynaud, n. 47.

291. — Jugé toutefois que la péremption n'est pas interrompue par une demande en communication de pièces signifiée à l'avoué, qui n'avait été constitué que pour demander la péremption. — Pau, 13 mars 1836, Cassou, [S. 36.2.429, P. chr.]

292. — ... Les conclusions posées à l'audience par les héritiers de la partie décédée, et dans lesquelles ils déclarent reprendre l'instance. — Nîmes, 26 avr. 1813, Liquière, [S. et P. chr.]

293. — ... La reprise d'instance par des héritiers, même après discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Paris, 6 mai 1813, Poitevin, [P. chr.]; — à moins que l'action ne soit éteinte par la prescription trentenaire. — Paris, 7 avr. 1829, Longprez, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 190

294. — Toutefois la péremption d'instance demandée par l'héritier du défendeur n'est pas couverte par la reprise d'instance déclarée en même temps, mais dans le but seulement de former cette demande. — V. *suprà*, n. 274 et s.

295. — Enfin, il est d'évidence que la péremption est cou-

verte par le jugement définitif; toutefois ce jugement interrompt la péremption des poursuites qui l'ont précédée, mais non de celles qui lui sont postérieures. — Agen, 12 avr. 1810, Duverrier, [P. chr.]

296. — Les jugements d'avant faire droit ou les jugements par défaut sur le fond rendus au cours de l'instance couvrent-ils également la péremption? La question ainsi posée ne comporte pas une solution unique et l'influence que ces décisions peuvent exercer sur la péremption dépend des conditions dans lesquelles elles sont intervenues : il importe à cet égard de distinguer entre les jugements d'avant faire droit et les jugements par défaut sur le fond.

297. — a) *Jugements d'avant faire droit.* — En principe, les jugements d'avant faire droit n'influent aucunement sur la péremption qui demeure quand même applicable à toute l'instance : d'une part, la loi ne veut pas que le demandeur puisse rester inactif et laisser traîner l'instance indéfiniment après avoir obtenu un jugement d'avant dire droit; d'autre part, ces jugements ne sont que des actes d'instruction et l'art. 401, C. proc. civ., déclare que la procédure périmée est entièrement éteinte, sans qu'on puisse opposer aucun des actes dont elle se compose, ou s'en prévaloir. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 586; Bioche, n. 166 et 167; Rodière, t. 1, p. 491 ; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1451 ; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 548 et s. ; Garsonnet, t. 5, § 1200.

298. — Jugé, en ce sens, que les jugements ou arrêts intervenus dans une instance sur de simples points de forme ou sur des questions de procédure n'interrompent point la péremption de l'instance. — Cass., 31 août 1813, Dergère, [S. et P. chr.]; — 14 déc. 1813, Tassin, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 avr. 1817, Houlès, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 28 févr. 1824, Martiny, [P. chr.] — Lyon, 6 août 1824, Larchat, [S. et P. chr.] — Nîmes, 25 mars 1833, Lafont, [S. 34.2.31, P. chr.]

299. — ... Que les jugements préparatoires ne font pas obstacle à ce que l'instance puisse tomber en péremption par discontinuation de poursuites ultérieures pendant trois ans. — Cass., 14 déc. 1813, Tassin, [S. et P. chr.] — Bourges, 26 juin 1811, Dupavillon, [S. et P. chr.]

300. — ... Que, spécialement, la péremption d'une instance pendante devant un tribunal de commerce n'est pas interrompue par un jugement préparatoire qui renvoie les parties devant le juge-commissaire d'une faillite. — Paris, 23 mai 1848, Durand, [S. 48.2.292, P. 48.2.20]

301. — ... Que l'arrêt ordonnant à l'appelant de justifier ultérieurement sa demande n'empêche pas l'instance d'appel de tomber en péremption par la discontinuation de poursuites ultérieures, pendant trois ans, si cet arrêt ne réforme en aucune manière le jugement frappé d'appel. — Bruxelles, 16 juin 1829, Carlier, [P. chr.]

302. — ... Que l'arrêt qui, en rejetant une fin de non recevoir proposée contre un appel, admet, avant faire droit, l'une des parties à la preuve de certains faits par elle articulés, tous droits et moyens réservés, n'attribuant dans son dispositif aucun droit définitif aux parties sur le fond de la contestation, ne met pas obstacle à ce que l'instance tombe en péremption par suite de discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Cass., 14 juin 1837, Priou, [S. 37.1.588, P. 37.2.262]

303. — ... Que la péremption n'est pas interrompue par un jugement ou arrêt interlocutoire rendu dans le cours d'une instance, ni par l'enregistrement de ce jugement ou arrêt. — Bordeaux, 17 déc. 1840, Manan, [P. 41.1.344] — Orléans, 26 mars 1841, Bellay, [P. 41.1.475] — ... Lors même que ce jugement ou arrêt aurait été exécuté ou acquiescé par le concours de la partie à la nomination d'un expert. — Bourges, 26 juin 1811, précité.

304. — ... Que le jugement, ou arrêt qui, avant faire droit, ordonne une expertise, ne fait pas obstacle à ce que l'instance soit éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Toulouse, 22 avr. 1817, précité. — Montpellier, 9 nov. 1844, Houlis, [S. 45.2.457, P. 45.1.540] — Paris, 3 mars 1853, Gauthier, [P. 53.1.620]

305. — Ce principe s'applique aussi bien aux jugements d'avant faire droit rendus par défaut qu'à ceux qui sont contradictoires. — Lyon, 6 août 1824, Larchat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1200.

306. — En sens contraire des décisions ci-dessus rapportées, il a été jugé que la péremption d'instance est interrompue par un jugement ordonnant la remise des pièces au juge pour être statué. — Bruxelles, 28 févr. 1824, Martiny, [P. chr.] — Metz, 12 avr. 1826, Lhoste, [P. chr.]

307. — Toutefois, la jurisprudence apporte au principe une grave dérogation et décide que, toutes les fois qu'il est rendu un jugement, même simplement préparatoire ou interlocutoire, mais qui contient en même temps un chef définitif touchant au fond du procès, la péremption se trouve interrompue, pareils jugements étant définitivement acquis et pouvant être exécutés pendant trente ans. — Cass., 19 déc. 1837, Cadroy, [S. 38.1.179, P. 38.1.54]; — 6 déc. 1869, Abbadie, [S. 70.1.52, P. 70.118, D. 70.1.32]; — 20 nov. 1878, Le Pennec, [S. 79.1.300, P. 79.756, D. 79.1.183] — Toulouse, 22 juin 1807, Faure, [S. et P. chr.] — Nîmes, 5 janv. 1825, Brahic, [S. et P. chr.] — Pau, 17 juill. 1827, Daussiet, [S. et P. chr.] — Agen, 1er juin 1836, Cadroy, [S. 36.2.378, P. 37.2.75] — ... Surtout si l'instance est indivisible. — Grenoble, 7 mars 1828, Payan, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 171 et 172; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Rodière, t. 2, p. 251. — *Contrà*, Garsonnet, t. 5, § 1200.

308. — L'arrêt qui réforme un jugement en tant qu'il a, soit refusé d'ordonner une mesure préparatoire, soit accueilli une fin de non recevoir, et ordonne, avant de faire droit au fond, une expertise ou toute autre mesure préparatoire, met obstacle à ce que l'instance d'appel puisse être périmée par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. La réformation d'un seul chef du jugement proroge à trente ans le temps de l'interlocutoire. — Toulouse, 7 déc. 1824, Hosp. de Saint-Nicolas de la Grave, [S. et P. chr.] — Lyon, 17 janv. 1835, Blain, [S. 35.2.237, P. chr.]

309. — Toutefois les jugements ou arrêts qui contiennent des chefs définitifs n'empêchent le cours de la péremption qu'autant que ces chefs définitifs touchent au fond du procès et conservent un droit inconciliable avec la décision qui déclarerait l'instance périmée. Ainsi, un arrêt qui rejette une fin de non recevoir proposée contre l'appel n'a pas l'effet d'empêcher le cours de la péremption (C. proc. civ., art. 399). — Nîmes, 22 mai 1826, Pazot, [S. et P. chr.]

310. — De même, l'instance dans laquelle il est intervenu un jugement ou arrêt contenant à la fois des chefs définitifs et des chefs interlocutoires, est à l'abri de la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, si ces divers chefs ont entre eux une liaison ou connexité intime : alors la décision définitive, qui ne peut être anéantie que par la prescription trentenaire, protège la décision interlocutoire. Mais il en est autrement, et l'instance est susceptible de péremption, si les chefs définitifs et les chefs interlocutoires sont entièrement distincts et indépendants les uns des autres. — Nîmes, 26 mai 1826, Garçon, [P. chr.] — Bastia, 16 avr. 1856, Colonna de Leca, [S. 57.2.606, P. 59.207, D. 56.2.302] — Pau, 30 mars 1857, Lestapis, [S. 57.2.606, P. 59.207, D. 57.2.81]

311. — De même encore, si l'instance dans laquelle est intervenu un jugement interlocutoire, qui contient en même temps des chefs définitifs, peut n'être plus susceptible de péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans; il n'en est toutefois ainsi qu'autant que le chef définitif que renferme le jugement est déclaratif ou constitutif d'un droit qui ne peut s'éteindre que par la prescription trentenaire, et que ce chef définitif se rattache à l'interlocutoire qui n'en est que l'exécution. — Cass., 12 mars 1851, Giron, [S. 70.1.52, *ad notam*, P. 70.118, *ad notam*, D. 54.5.564]; — 6 déc. 1869, Abbadie-Lavallée, [S. 70.1.52, P. 70.118, D. 70.1.32]

312. — Ainsi, au cas d'appel d'un jugement qui, après expertise sur l'estimation et la consistance de biens héréditaires, alloue à l'une des parties un supplément de légitime, si la Cour, sans infirmer le jugement de première instance, et laissant en suspens le point de savoir s'il sera dû ou non un supplément de légitime, ordonne avant de faire droit au fond une expertise nouvelle quant à la consistance desdits biens, le chef de son arrêt qui homologue le rapport des experts quant à l'estimation par eux faite, n'étant constitutif ni déclaratif d'aucun droit au profit d'aucune des parties, ne soustrait pas l'instance d'appel à la péremption fondée sur le défaut d'acte de poursuite pendant trois ans. — Mêmes arrêts.

313. — Mais, sous ces réserves, quand un jugement ou un arrêt a un caractère *actuellement réel et profitable*, comme si, par exemple, tout en ordonnant une production de pièces, il maintient une partie, contre les conclusions de l'adversaire, dans la

possession provisoire de l'objet litigieux, cela suffit pour que le cours de la péremption de l'instance se trouve interrompu par discontinuation de poursuites; du moins, l'arrêt qui, appréciant le caractère particulier de cette décision, le décide ainsi, par le motif qu'elle n'est ni interlocutoire, ni préparatoire, ne viole aucune loi. — Cass., 2 févr. 1830, Euzière, [S. et P. chr.]

314. — Jugé par application de ces principes, d'une part, que l'instance dans laquelle il est intervenu un jugement interlocutoire qui préjuge le fond, et de l'exécution duquel dépend le sort du procès, n'est plus susceptible de péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Limoges, 13 juin 1821, Decourteix, [S. et P. chr.]

315. — ... Qu'est interruptif de prescription, le jugement rendu dans une instance relative à un compte de tutelle, qui condamne le tuteur à rendre le compte de sa gestion : un tel jugement, quoique simplement préparatoire, quant au résultat final de l'instance, n'en contient pas moins au fond un chef définitif, qui est la condamnation même du tuteur à rendre son compte..., et cela, alors même que le tuteur n'aurait pas contesté cette obligation de sa part. — Limoges, 24 mars 1852, N.., [S. 52.2.524, P. 54.1.256, D. 54.5.566]

316. — ... Que, lorsque sur une demande en reddition de compte, et sur la réponse du défendeur qu'il n'était point comptable, il est intervenu un jugement ordonnant ce compte, le débat et l'instance ont été dès cet instant vidés; et que, par suite, le jugement, non plus que les procédures sur le compte ordonné, lesquelles ne sont que des actes d'exécution, ne sont plus susceptibles de tomber en péremption. — Paris, 29 nov. 1852, de Brossard, [P. 53.2.597]

317. — ... Que l'instance dans laquelle est intervenu un jugement interlocutoire qui contient en même temps des chefs définitifs n'est point susceptible de tomber en péremption; il en est spécialement ainsi lorsque le juge, après avoir reconnu que des dommages-intérêts étaient dus à l'une des parties, a prescrit des mesures ayant pour objet de rendre possible la fixation de la réparation. — Cass., 20 nov. 1878, Le Pennec, [S. 79.1.300, P. 79.756, D. 79.1.183]

318. — ... Qu'une instance commerciale sur laquelle est intervenu un jugement qui a renvoyé les parties devant des arbitres n'est plus susceptible de péremption : qu'elle est prorogée à trente ans par l'effet de ce jugement. — Bastia, 26 févr. 1834, Marcolorchino, [S. 34.2.608, P. chr.]

319. — Décidé d'autre part, que le jugement rendu sur une action en désaveu de paternité, qui reconnaît que la naissance de l'enfant a été cachée au désavouant et par suite l'autorise à prouver qu'il n'en est pas le père, est susceptible de tomber en péremption. — Bordeaux, 5 juill. 1849, de Lestrade, [S. 50.2.96, D. 50.2.155]

320. — ... Qu'est interruptif de la péremption l'arrêt qui rejette un appel incident, condamne par avance l'intimé au dixième des dépens à cause de cet appel, et ordonne un interlocutoire à l'égard de l'appel principal. — Grenoble, 22 déc. 1824, Dutrait-Desayes, [S. et P. chr.]

321. — ... Que l'arrêt qui rejette une fin de non recevoir admise par le tribunal de première instance, et ordonne, avant de faire droit au fond, la preuve de certains faits articulés par l'une des parties, ne fait point obstacle au cours de la péremption de l'instance d'appel; un tel arrêt n'attribuant, dans son dispositif, aucun droit définitif aux parties sur le fond de la contestation. — Cass., 14 juin 1837, Priou, [S. 37.1.588, P. 37.2.262]

322. — Jugé qu'un jugement définitif vis-à-vis de certaines parties, et simplement interlocutoire pour les autres à l'égard desquelles il ne détermine aucun droit, ne fait point, quant à celles-ci, obstacle à la péremption. — Besançon, 31 août 1870, Droz-Bertholet, [S. 71.2.120, P. 71.482, D. 71.2.48]

323. — b) *Jugements rendus par défaut sur le fond.* — Le défaut peut être le fait du demandeur ou du défendeur. — Si le demandeur fait défaut, il possède à sa disposition deux moyens : il peut considérer sa propre demande comme non avenue et en former de suite une autre; dans ce cas, la première instance est éteinte et il n'y a plus matière à péremption; ou bien il peut se regarder comme jugé par défaut et former opposition : dans ce cas on suit les règles du défaut faute de conclure, qui vont être exposées, et il convient d'appliquer au demandeur ce qui va être dit du défaut du défendeur. — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1200.

324. — L'influence du jugement par défaut rendu contre le défendeur sur la péremption variera, suivant que ce jugement a été frappé d'opposition, qu'il n'en est plus susceptible, ou que l'opposition peut encore être formée. — Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 589 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1200.

325. — 1° Le jugement par défaut a-t-il été frappé d'opposition? Cette voie de recours couvre la péremption. — Garsonnet, t. 5, § 1200.

326. — 2° L'opposition n'est-elle plus recevable? Le procès est terminé et partant il n'y a plus matière à péremption. — Garsonnet, t. 5, § 1200.

327. — 3° Le défendeur est-il encore à temps pour faire opposition. Il a été jugé que, dans ce cas, le jugement non signifié n'interrompait pas la péremption. — Paris, 22 juin 1813, Gadinot, [S. et P. chr.] — Mais la plupart des auteurs font une distinction suivant que le défendeur a fait défaut faute de comparaître ou faute de conclure. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 *bis;* Reynaud, n. 63; Garsonnet, t. 5, § 1200. — ... Surtout si le jugement n'a prononcé que sur une question de procédure. — Lyon, 6 août 1824, Larchat, [S. et P. chr.]

328. — Si c'est un défaut faute de comparaître, il faut sous-distinguer suivant que les six mois qu'on a pour exécuter le jugement courent encore ou sont déjà expirés (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* [mat. civ.], n. 3379 et s.). Courent-ils encore? l'instance est à considérer comme terminée quant à présent, la péremption n'en peut être demandée, et le défendeur ne peut remettre en question la chose jugée qu'en y formant opposition ou en demandant la péremption du jugement lui-même dès que ces six mois seront passés. — Cass., 19 avr. 1830, Touranche, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 4 févr. 1830, Chassaigne, [S. et P. chr.] — Bourges, 1er mars 1831, Laportat, [S. 31.2.350, P. chr.] — Lyon, 27 févr. 1834, Touranche, [S. 34.2.583, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 *bis;* Garsonnet, t. 5, § 1200.

329. — Décidé qu'un jugement par défaut, quoique non signifié ni expédié, termine l'instance, aussi bien qu'un jugement contradictoire (sauf l'opposition), tellement que la péremption de l'instance pour discontinuation de poursuites ne peut plus être demandée. — Lyon, 27 déc. 1834, précité.

330. — Si les six mois sont déjà expirés, sans que le jugement ait été exécuté, le jugement est non avenu : la péremption n'a donc pas été couverte, et le défendeur peut la demander si le dernier acte de la procédure qui a précédé ce jugement remonte à plus de trois ans. — Nîmes, 30 août 1829, Bonenfant, [S. et P. chr.] — Riom, 8 mars 1851, R..., [S. 51.2.358, P. 51.2.325, D. 51.2.208]

331. — L'exécution d'un jugement par défaut faute de comparaître, poursuivie dans les six mois contre l'un des codébiteurs solidairement condamnés, en interrompt la péremption à l'égard de tous les codébiteurs. — Cass., 12 juill. 1899, Liquid. de la Banque du commerce, [S. et P. 1900.1.185]

332. — Toutefois, les codébiteurs à qui le jugement n'a pas été signifié conservent le droit d'y former opposition. — Même arrêt.

333. — La partie qui a obtenu un jugement par défaut et en a interrompu la péremption vis-à-vis de tous les codébiteurs solidaires, en l'exécutant contre quelques-uns d'entre eux, n'est pas tenue de signifier dans les trois ans ce jugement à ceux contre lesquels elle ne se propose pas de l'exécuter; en effet, la péremption que prononce l'art. 397, C. proc. civ., est celle de l'instance, et un jugement rendu au fond, même par défaut, mettant fin à l'instance, les effets n'en peuvent être paralysés que par la prescription du droit commun. — Même arrêt.

334. — En cas de défaut faute de conclure, on a trente ans pour signifier le jugement par défaut et pour l'exécuter; jusque-là, signifié ou non, ce jugement termine l'instance et la met par conséquent à l'abri de la péremption. — Cass., 2 juin 1834, Bessière, [S. 34.1.636, P. chr.] — Limoges, 13 juin 1821, Descourteix, [S. et P. chr.] — Lyon, 7 déc. 1821, Arriveur, [S. et P. chr.] — Besançon, 20 avr. 1825, N..., [P. chr.] — Bastia, 26 févr. 1834, Marcolorchino, [S. 34.2.608, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 *bis*, Garsonnet, t. 5, § 1200.

335. — Il est certain que pour interrompre la péremption, le jugement ou arrêt doit être valable. Ainsi, l'arrêt par défaut obtenu sans citation préalable en reprise d'instance contre une partie dont l'avoué avait cessé ses fonctions, comme aussi l'arrêt non signé sur le plumitif, étant nuls, ne peuvent couvrir une péremption. — Paris, 19 juin 1813, Boucheron, [P. chr.]; — 22 juin 1813, Gadinot, [S. et P. chr.] — Aix, 1er mars 1826, Pérout, [P. chr.]

336. — La péremption n'ayant pas lieu de plein droit et ne produisant son effet que du jour où elle a été prononcée (V. *suprà*, n. 15), il importe peu que les actes de nature à la couvrir aient précédé ou suivi l'expiration des trois ans ou des trois ans et demi par lesquels elle s'accomplit; il suffit, aux termes de l'art. 399, qu'ils aient été faits avant qu'elle ait été demandée, n'eussent-ils précédé que d'une heure le dépôt de l'acte par lequel le défendeur a conclu à ce qu'elle fût prononcée. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 583; Bioche, n. 110; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1446; Garsonnet, t. 5, § 1202.

337. — C'est au demandeur en péremption à établir que sa demande est antérieure à cet acte. — Angers, 26 juill. 1827, Tessier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1447; Bioche, n. 111 et 112; Reynaud, n. 80; Garsonnet, t. 5, § 1202. — Mais comment établira-t-il que la requête à fin de péremption a été signifiée avant l'acte interruptif?

338. — Si les deux actes désignent l'heure à laquelle la signification en a eu lieu, il faut s'en tenir aux énonciations respectives de ces actes et accorder la priorité à celui dont la date est antérieure. — Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, t. 17, p. 332, n. 3. — Mais, si l'acte de poursuite contient seul l'énonciation précise de l'heure à laquelle il a été signifié, ou si la demande en péremption et l'acte interruptif ne contiennent ni l'un ni l'autre l'indication de l'heure, les juges peuvent alors, d'après les circonstances de la cause, décider que la requête à fin de péremption a été signifiée la première, et que par conséquent la péremption n'a point été interrompue par l'acte de poursuite. — Cass., 6 août 1811, Daguillard, [S. et P. chr.] — Toutefois la présomption est que l'acte interruptif de la péremption a été signifié le premier, les déchéances étant de droit étroit et devant s'interpréter en faveur de ceux contre qui elles sont demandées. — Rennes, 26 janv. 1813, Leloroux, [S. et P. chr.]; — 10 juin 1816, Desaunays, [[S. et P. chr.] — Bordeaux, 18 mars 1830, Bellusière, S. et P. chr.]

339. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une demande en péremption d'instance et un acte d'avenir ont été signifiés le même jour sans que rien établisse la priorité de l'un de ces actes, la demande en péremption doit être rejetée, à moins que celui qui l'a formée ne prouve qu'elle est antérieure à l'acte d'avenir. — Metz, 10 nov. 1819, Comm. de Saint-Moul, [S. et P. chr.]

340. — La circonstance que l'avoué auquel la copie de la requête en péremption a été signifiée en parlant à sa personne, n'a pas à l'instant excipé de l'acte interruptif par lui signifié le même jour, n'offre même pas une présomption suffisante pour établir que la signification de la requête en péremption a précédé la signification de l'acte interruptif. — Bordeaux, 18 mars 1830, précité.

341. — La priorité de signification entre deux actes notifiés et enregistrés le même jour, tels qu'une requête en péremption et un acte interruptif de cette péremption, n'est pas non plus déterminée par la priorité de la mention de l'enregistrement sur le registre. — Même arrêt.

342. — Mais la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir la priorité de date entre deux significations faites le même jour, telle, par exemple, la priorité de date entre la signification d'une demande en péremption, et la signification d'un acte interruptif de la péremption. C'est là un fait dont on doit être réputé n'avoir pu se procurer la preuve écrite. — Montpellier, 17 nov. 1829, Caumels, [S. et P. chr.]

343. — Elle peut même, à défaut de preuves positives, être établie par des présomptions graves, précises et concordantes, et les juges ont le droit, sans violer aucune loi, de décider, d'après les circonstances de la cause, que la requête en péremption a été signifiée la première, quoique l'acte en poursuite contienne seul l'énonciation précise de l'heure à laquelle il a été signifié, et leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1811, précité. — Bordeaux, 18 mars 1830, précité.

343 *bis*. — Il a été jugé, cependant, que les juges ne peuvent faire dépendre la constatation du fait du serment de l'avoué de la partie contre laquelle la demande en péremption est formée. — Metz, 10 nov. 1819, précité.

Section II.

Actes susceptibles de péremption.

344. — Aux termes de l'art. 397, C. proc. civ., « toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ». La formule employée par cet article est bien précise, et le mot *instance* a une signification exacte qu'il importe de déterminer avec soin. La disposition de l'art. 397 peut s'analyser en deux propositions distinctes : 1° la péremption ne s'applique qu'aux instances; 2° mais elle a lieu dans toutes les instances.

345. — Mais avant d'étudier les deux termes de cette proposition, il faut remarquer qu'il importe peu, au point de vue de la péremption, que l'instance soit déjà en état ou qu'elle n'y soit pas encore : l'art. 397 la déclare éteinte, « encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué », c'est-à-dire qu'elle se périme aussi bien quand le défendeur n'a pas encore constitué avoué, ce qui rend la mise en état impossible, que dans le cas où, les deux parties ayant constitué avoué, les deux avoués ont mis la cause en état en concluant au fond. L'art. 397 ne l'a même dit, car cela allait de soi, que pour abroger expressément l'ancienne jurisprudence qui, tantôt n'appliquait la péremption qu'aux instances où le défendeur avait constitué un procureur, par application du droit de Justinien où la péremption n'avait lieu que *post litem contestatam*, tantôt considérait comme à l'abri de cette cause d'extinction celles où il y avait eu « contestation en cause ». Le Code a pris le meilleur parti; il est vrai qu'après que l'affaire a été remise en état il n'y a plus, à proprement parler, de poursuites à faire, mais le demandeur doit user de tous les moyens que lui donne la loi, comme, par exemple, de la prise à partie, pour obtenir jugement avant l'expiration des trois ans. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 579; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1416; Rodière, t. 1, p. 492; Bonnier, n. 796; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 592 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1200.

346. — En disposant dans cet article que toute instance est éteinte encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, le législateur n'a entendu parler que de constitution d'avoué par rapport au défendeur. En effet, la demande étant nulle, d'après l'art. 61, C. proc. civ., si celui qui l'a formée n'a pas constitué avoué (V. *suprà*, v° *Constitution d'avoué*, n. 4, 14 et s.), la péremption devient inutile, il suffit d'opposer la nullité de l'exploit. — Cass., 10 déc. 1839, Dyprès, [S. 40.1.46, P. 39.2.582] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 579; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1416; Rodière, t. 1, p. 492; Bonnier, n. 796; Reynaud, n. 14; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 592 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1200, note 1.

§ 1. *La péremption ne s'applique qu'aux instances.*

347. — Le mot *instance* doit s'entendre à la lettre, car la péremption ne s'applique pas à tous les actes que le Code de procédure autorise et commande; elle ne s'applique qu'aux actes d'une instance proprement dite. Par conséquent, elle n'atteint pas les actes étrangers ou antérieurs à l'instance, mais par contre elle atteint tous les actes de l'instance.

348. — A. *Actes étrangers ou antérieurs à l'instance.* — La péremption ne s'applique qu'aux instances, et non aux actes ou procédures extrajudiciaires; et, si quelquefois la loi exige des diligences dans un délai déterminé à la suite d'actes extrajudiciaires, comme par exemple pour le préliminaire de conciliation, qui doit être suivi dans le mois d'une demande en justice, c'est uniquement en tant qu'il s'agit de faire produire à ces actes certains effets légaux, et non d'en maintenir la validité intrinsèque. — Bonnier, t. 2, n. 1263.

349. — C'est ainsi que subsistent : ... le préliminaire en conciliation ainsi que le procès-verbal de non-conciliation. — Agen, 4 juill. 1807, Lataste, [S. et P. chr.] — Si donc la demande est reproduite, elle n'est pas assujettie de nouveau au préliminaire de conciliation. — Garsonnet, t. 5, § 1198. — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 28 et s.

350. — ... Le commandement. — L'effet de ce commandement en tant qu'interruptif de la prescription dure trente ans (C. civ., art. 2244). Mais s'il était également à fin de contrainte par corps, il devrait, quant à ce chef, aux termes de l'art. 784, C. proc. civ., être renouvelé à l'expiration de l'année à partir de sa date. — Toulouse, 11 mai 1821, Lasbaysses, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 23 avr. 1831, Destal, [P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 17.

351. — ... La saisie-exécution. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 579; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1410 *bis*; Garsonnet, t. 5, §§ 1193 et 1198.

352. — Mais les saisies-arrêts, les saisies immobilières et les

incidents de saisie, étant de véritables instances suivies devant les tribunaux, peuvent, au contraire, tomber en péremption. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1410 *bis;* Reynaud, n. 15; Garsonnet, t. 5, § 1193.

353. — Jugé que la procédure d'ordre pouvant avoir lieu extraordinairement et par devant le juge-commissaire seul, sans intervention du tribunal, on ne peut, tant qu'elle est dans cet état, la considérer comme instance, et, dès lors, la soumettre à la péremption. — Pau, 6 mars 1839, Hériart, [S. 39.2.301] — Paris, 12 juin 1844, Brion, [S. 45.2.517, P. 45.1.168, D. 45.4. 393] — En tout cas si, par suite de contredits, le tribunal était appelé à connaître de la procédure, il y aurait alors contestation judiciaire, et du jugement de celle-ci dépendrait la clôture de l'ordre; l'art. 397 recevrait donc, dans ce cas, son application. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1410 *bis*.

354. — Il a de même été jugé que le procès-verbal par lequel un juge de paix, sur la demande d'une commune, nommait des arbitres conformément à la loi du 10 juin 1793, et sans qu'il apparût d'aucun exploit antérieur ou postérieur dans lequel l'objet de la demande fût désigné, n'étant point un acte introductif d'instance, ne pouvait tomber en péremption. — Cass., 18 mai 1829, Comm. de Gyé, [P. chr.]

355. — ... Que l'art. 397 ne s'applique pas aux instances soumises à des arbitres. Si le compromis ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois (V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 635); s'il en fixe un, leur mission cesse à l'expiration de ce délai. La péremption des instances arbitrales se trouve donc soumise à des dispositions particulières. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1412: Thomine-Desmazures, t. 1, p. 609; Reynaud, n. 21.

356. — B. *Actes de l'instance.* — La péremption d'instance est, nous l'avons vu (*suprà*, n. 31), indivisible, aussi frappe-t-elle la procédure en son entier et embrasse-t-elle tous les actes successifs qui sont intervenus dans la procédure. C'est ainsi que la péremption d'un commandement à fin d'exécution personnelle, entraîne celle de la commission donnée à l'huissier par le juge. — Grenoble, 29 août 1820, Vial, [S. et P. chr.]

357. — La péremption de la citation en reprise d'instance entraîne celle de la demande originaire, alors même qu'on n'aurait demandé que la première. — Nîmes, 16 août 1819, Astay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 164; Carré et Chauveau, sur l'art. 401, note 1; Reynaud, n. 126.

358. — Mais des difficultés assez graves s'élèvent sur le point de savoir si la péremption de l'instance principale frappe les jugements d'avant faire droit ou par défaut qui seraient intervenus durant l'instance, si ces deux catégories de jugements sont susceptibles de péremption, et quel est l'effet de leur péremption sur l'instance principale. Les difficultés sont analogues à celles que nous avons déjà rencontrées en nous demandant quel était l'effet d'un jugement d'avant dire droit sur la péremption de l'instance principale (V. *suprà*, n. 297 et s.); il s'agit ici d'une question intimement liée à celle-ci, mais parfaitement distincte, et qu'il importe de séparer avec soin de la première. La difficulté doit être envisagée d'abord au point de vue des jugements d'avant faire droit, puis à l'égard des jugements rendus par défaut.

359. — a) *Jugements d'avant faire droit.* — Il est certain que la péremption de l'instance principale aura fait disparaître les jugements d'avant faire droit intervenus dans ladite instance. — Rouen, 6 mai 1813, Huré, [S. et P. chr.] — Grenoble, 15 janv. 1815, Arthaud, [P. chr.] — Bourges, 20 août 1822, Laurent, [P. chr.] — *Sic*, Garsonnet, t. 5, § 1200. — *Contrà*, Toulouse, 11 mai 1821, Lasbaysses, [S. et P. chr.] — Besançon, 20 août 1825, N..., [P. chr.]

360. — Les jugements d'avant faire droit, interlocutoires ou préparatoires, sont donc des actes susceptibles de péremption. — Bourges, 26 juin 1811, Dupavillon, [S. et P. chr.] — Rouen., 6 mai 1813, et sur pourvoi, Cass., 14 déc. 1813, Tassin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Reynaud, n. 7.

361. — Et la péremption des jugements d'avant faire droit entraîne celle de l'instance principale elle-même. — Nîmes, 1er mai 1854, Dubois, [S. 54.2.485, P. 54.1.516] — Ainsi, la demande en péremption d'une reprise d'instance s'étend à la demande principale antérieure à la reprise : la péremption de l'une entraîne la péremption de l'autre. — Cass., 6 janv. 1841 (sol. impl.), Prost, [S. 41.1.201, P. 41.2.740]

362. — Toutefois, l'intervention ne peut être périmée qu'avec l'instance dont elle est l'accessoire, et non séparément.

363. — Mais la jurisprudence apporte à ce principe la même restriction qu'elle formule en ce qui concerne l'effet interruptif des jugements d'avant faire droit (V. *suprà*, n. 302 et s.). Elle décide que ces jugements ne sont susceptibles de péremption qu'autant qu'ils ne contiennent pas de chef définitif; dès qu'ils contiennent en même temps un chef définitif touchant au fonds du procès, ils ne sont plus susceptibles de péremption, ils sont définitivement acquis et peuvent être exécutés pendant trente ans. — Cass., 14 déc. 1813, précité. — Bourges, 26 juin 1811, précité. — Rouen, 6 mai 1813, précité. — Lyon, 7 déc. 1821, Arriveur, [S. et P. chr.] — Montpellier, 20 déc. 1822, Alary, [P. chr.] — Nîmes, 5 janv. 1825, Brahic, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 févr. 1825, Borderies, [S. et P. chr.] — Besançon, 20 août 1825, précité. — Nîmes, 22 mai 1826, Garçon, [S. et P. chr.] — Pau, 17 juill. 1827, Daussiet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 7 mars 1828, Payan, [S. et P. chr.] — Toulouse, 1er avr. 1829, Raynal, [P. chr.] — Bastia, 26 févr. 1834, Marcolorchino, [S. 34.2.608, P. chr.] — Agen, 1er juin 1836, Cadroy, [S. 36.2.378, P. 37.2.75] — Nîmes, 1er mai 1854, précité. — Alger, 18 juin 1894, Martinez, [S. et P. 96.2. 110]

364. — Jugé, en ce sens, que la péremption d'une instance relative à la construction d'une digue sur un cours d'eau n'entraîne pas la péremption du jugement qui, avant faire droit, a ordonné, à titre de provision, à l'une des parties, de rétablir les choses dans leur état primitif, sauf à statuer ultérieurement sur les frais de reconstruction. — Lyon, 7 déc. 1821, précité.

365. — ... Que n'est pas susceptible de péremption l'arrêt rendu dans une instance relative à la propriété d'un immeuble en Algérie, qui n'ordonne une mesure d'instruction qu'après avoir, par une disposition définitive, décidé que le titre produit par l'une des parties avait le caractère d'un titre français régulier, opposable au titre administratif produit par l'autre partie. — Alger, 18 juin 1894, précité.

366. — b) *Jugements par défaut.* — La question ne se présente pas dans les mêmes termes que pour les jugements d'avant faire droit; il y a lieu de supposer un jugement par défaut auquel il est formé opposition; quel sera l'effet de la péremption de l'instance en opposition à jugement par défaut sur la procédure antérieure? La doctrine et la jurisprudence s'accordent aujourd'hui à reconnaître, à raison de l'indivisibilité de la matière, que la péremption de l'instance sur opposition à un jugement par défaut s'étend nécessairement à ce jugement luimême et à toute la procédure antérieure : les juges ne pourraient la restreindre à la procédure d'opposition. — Cass., 10 oct. 1810, Labastude, [S. et P. chr.]; — 27 avr. 1825, Cames, [S. et P. chr.]; — 5 mai 1857, Ortoli, [S. 57.1.696, P. 58.412, D. 57.1. 247]; — 21 févr. 1859, Julienne, [S. 60.1.655, P. 60.200, D. 59. 1.406] — Nîmes, 3 mai 1813, Arnaud, [S. et P. chr.] — Toulouse, 12 déc. 1821, Dupuy, [S. et P. chr.] — Paris, 27 juill. 1826, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 *bis* et 1422; Reynaud, n. 11; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 608 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1198, texte et note 26. — Mais, par contre, la péremption d'un jugement par défaut pour non-exécution dans les six mois n'entraîne pas la péremption de la procédure sur laquelle il est intervenu. — Paris, 25 févr. 1826, d'Apchier, [S. et P. chr.] — Cette dernière procédure ne peut se périmer que par discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Grenoble, 2 févr. 1813, Gabriel, [P. chr.]

367. — Jugé, en ce sens, que lorsque, sur l'opposition formée à un jugement par défaut prononçant une condamnation définitive, il intervient un nouveau jugement qui, tout en rétractant le premier, ordonne néanmoins une expertise, cette disposition est susceptible d'être atteinte par la péremption; peu importe que le second jugement soit définitif quant à la disposition qui rétracte le premier. — Montpellier, 9 nov. 1844, Houlès, [S. 45. 2.457, P. 45.1.540]

368. — ... Que lorsqu'un jugement par défaut a été attaqué par une simple opposition et par un appel avec assignation, on ne peut obtenir la péremption de l'instance d'appel, si la péremption n'est pas acquise sur l'opposition devant les premiers juges. — Riom, 30 janv. 1815, Furnon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 10.

369. — Mais il en est autrement de l'instance sur l'opposition formée à un commandement à fin d'exécution d'un jugement par défaut devenu définitif : la péremption de cette instance peut être prononcée séparément et sans entraîner la péremption du jugement par défaut. — Cass., 5 mai 1857, précité.

§ 2. *La péremption s'applique à toutes les instances.*

370. — Si la péremption ne s'applique qu'à des instances, par contre, elle s'applique à toutes les instances, quels qu'en soient le but, la nature et l'objet et devant quelque juridiction qu'elles soient pendantes; l'art. 397 est en effet conçu dans les termes les plus généraux. Il n'y a plus à distinguer, comme on le faisait autrefois, en quelques lieux, entre les instances dont l'objet est ou n'est pas susceptible de prescription. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 579; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1410; Reynaud, n. 47; Garsonnet, t. 5, § 1193.

371. — La péremption a lieu, même dans les matières qui concernent l'ordre public (Arg. C. proc. civ., art. 397 et 398). Ainsi, elle s'applique aux questions d'état; c'était là un point autrefois contesté, mais par la généralité de ses termes, l'art. 397 a fait cesser tous les doutes. Cette solution est, du reste, sans inconvénient puisque la péremption n'éteint pas l'action et que les actions concernant l'état des personnes sont imprescriptibles. — Bioche, n. 16; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1426 et s.; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 571; Garsonnet, t. 5, § 1193. — Spécialement, le jugement qui décide que, la naissance de l'enfant a été cachée au mari, et autorise ce dernier à prouver qu'il n'est pas le père, est susceptible de péremption. — Bordeaux, 5 juill. 1849, de Lestrade de Conti, [S. 50.2.96, P. 50.1.298, D. 50.2.155]

372. — De même, la péremption peut courir à l'égard des actions engagées entre époux, même hors le cas de séparation de corps, et la demande en séparation de corps tombe en péremption si elle demeure sans poursuite pendant trois ans depuis la comparution devant le président, la citation à comparaître devant le président en pareil cas étant une véritable introduction de l'instance. La péremption pourrait même être invoquée sur l'appel dirigé pour cause d'incompétence des premiers juges, contre un jugement par lequel aurait été prononcée la séparation de corps entre époux: peu importe que la péremption eût pour effet de conférer au jugement l'autorité de la chose jugée. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1410 *ter* et 1426. — V. toutefois, Paris, 30 août 1825, Attayde, [P. chr.]

373. — Il en est de même des instances en matière d'enregistrement, de contributions indirectes, de domaine, bien que ces actions soient soumises à des lois spéciales, ces lois ne dérogeant pas, quant à la péremption, à la règle générale du Code de procédure. — Cass., 18 avr. 1821, Galdemar, [S. et P. chr.]

374. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que l'appel interjeté pour un cas éventuel, ou sous une condition opposée par l'appelant seul, est susceptible de péremption, même avant que ce cas ou cette condition se réalise. — Bruxelles, 26 avr. 1831, Lavary, [P. chr.]

375. — Les demandes reconventionnelles sont aussi sujettes à péremption; et, dans ce cas, le demandeur principal peut demander lui-même la péremption de l'instance qu'il a introduite, afin de faire déclarer périmée la demande reconventionnelle dirigée contre lui. — Reynaud, n. 6; Bioche, n. 28; Garsonnet, t. 5, § 1197-1°.

376. — Il en est de même des procédures sur incidents. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421; Reynaud, n. 4 et 7; Garsonnet, t. 5, § 1193.

377. — De même, si le jugement ou arrêt qui ordonne à un étranger demandeur de fournir la caution *judicatam solvi* n'est point exécuté dans les trois ans à partir du jour de ce jugement ou de cet arrêt, et qu'il n'ait été fait d'ailleurs aucun acte de procédure, l'instance elle-même qui a donné lieu à ce jugement ou arrêt doit être déclarée périmée.

378. — Toutefois, la péremption d'instance étant établie et réglementée par le Code de procédure civile, cette mesure n'est applicable qu'aux matières civiles et ne saurait être étendue aux matières criminelles, aussi bien aux matières du grand criminel que de la police correctionnelle et de la simple police. — Cass., 23 sept. 1836, Tinan, [S. 37.1.464, P. 37.1.562]; — 28 nov. 1857, Octroi de Granville, [S. 58.1.171, P. 58.1035]; — 18 mars 1880, Carlotti, [S. 81.1.483, P. 81.1.1224] — Grenoble, 23 juin 1830, Archier, [S. et P. chr.] — Nîmes, 27 mars 1862, Duplantier, [S. 62.2.316, P. 63.270, D. 62.5.252] — Jugé cependant, mais cette décision paraît être restée isolée, que dans le silence de la loi sur le temps requis pour la péremption des poursuites auxquelles donnent lieu des délits soumis à des prescriptions particulières, il faut se reporter aux dispositions du droit commun. Ainsi, l'action utilement exercée à raison d'un délit de chasse ne peut être déclarée périmée que s'il s'est écoulé trois ans depuis sans continuation de poursuites. — Cass., 20 sept. 1828, Forquet, [S. et P. chr.]

379. — Les instances devant le Conseil d'Etat ne sont pas non plus soumises à la péremption pour discontinuation de poursuites : les règles du droit civil à cet égard sont inapplicables. — Cons. d'Et., 9 janv. 1832, Truelle, [S. 32.2.256, P. chr.]

380. — Mais sous ces réserves, la péremption d'instance s'applique, dans son principe sinon dans ses détails, à toutes les juridictions : devant quelque tribunal qu'une affaire soit pendante, il importe en effet au défendeur et, dans une certaine mesure, à l'intérêt général que le demandeur ne la laisse pas indéfiniment traîner en longueur. Aussi des textes spéciaux ont-ils étendu la péremption aux procès pendants en justice de paix et devant les tribunaux d'appel et convient-il, malgré le silence de la loi, de l'appliquer, par identité de motifs, aux instances qui relèvent des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, et aux affaires pendantes soit devant la Cour de cassation, soit devant les cours et tribunaux auxquels elles ont été renvoyées après cassation (V. *infrà*, n. 438 et s.). — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 579; Garsonnet, t. 5, § 1205.

381. — La péremption s'applique également à la requête civile; celle du rescindant profite au défendeur en requête civile qui a, par conséquent, le droit de l'invoquer; celle du rescisoire profite au défendeur originaire, car tout est remis en question et chacun reprend le rôle qu'il avait dans la première instance. — Bioche, n. 21; Rodière, t. 2, p. 493; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 610; Garsonnet, t. 5, § 1212.

382. — Jugé, en ce sens, que l'instance sur laquelle est intervenu un jugement en dernier ressort, mais annulé par voie de requête civile, est sujette à péremption à défaut de poursuites pendant trois ans, depuis l'arrêt qui a remis les parties au même état où elles étaient avant le jugement annulé. — Bruxelles, 16 mess. an XII, Lepoivre, [S. et P. chr.]

383. — Toutefois, dans le silence de la loi en ce qui concerne les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, une assez vive controverse s'est élevée. En ce qui concerne d'abord les tribunaux de commerce, certains auteurs se refusent à appliquer devant eux le principe de la péremption d'instance et font valoir tant des arguments de raison que de texte; l'art. 643, C. comm., disent-ils, ne renvoie qu'aux art. 156, 158 et 159, C. proc. civ., et par suite, les art. 397 et s., sont forcément étrangers à une juridiction où il n'y a pas d'avoué pour présenter la requête à fin de péremption. — Rouen, 16 juill. 1817, Doré, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, t. 3, quest. 1411; Bonnier, t. 2, n. 1263; Pardessus, *Droit commercial*, t. 5, n. 1381 et consultation [S. 34.2.608]; Coffinières, *Journ. des avoués*, t. 2, p. 346. — Mais l'opinion contraire paraît triompher aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence. Le principe de la péremption doit être appliqué aux instances commerciales, d'abord à cause de la généralité des termes de l'art. 397, et ensuite parce que la péremption ne se conçoit jamais mieux que dans les procès qui exigent une prompte solution. Quant aux objections présentées, elles n'ont rien de décisif : le silence de l'art. 643, C. comm., ne prouve rien, car les rédacteurs du Code de commerce n'ont pas eu l'intention d'y énumérer tous les articles du Code de procédure civile qui s'appliqueraient en matière commerciale; d'autre part, la demande en péremption, qui se forme par voie de requête devant les tribunaux civils où les parties sont représentées par des avoués, se formera, en matière commerciale, par voie d'assignation ou au moyen de conclusions prises devant le tribunal par les parties en personne ou par leurs mandataires. — Cass., 21 déc. 1836, Astruc, [S. 37.1.5, P. 37.1.130] — Amiens, 25 juin 1826, Oger, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 16 juill. 1834, Astruc, [S. 34.2.488, P. chr.] — Bastia, 26 févr. 1834, Marcolorchino, [S. 34.2.608, P. chr.] — Paris, 12 nov. 1844, Perrault, [P. 44.2.517, D. 45.2.29]; — 23 mai 1848, Durand, [S. 48.2.292, P. 48.2.20] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 579; Bioche, n. 25; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1411; Reynaud, n. 18; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 560 et s.; Garsonnet, t. 5, § 1208; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 3e éd., t. 1, n. 505.

384. — Quant à la péremption d'instance ressortissant aux conseils de prud'hommes, elle ne paraît pas s'être jamais présentée; suivant M. Garsonnet (t. 5, § 1208), il conviendrait de résoudre la difficulté d'après les formes établies pour les justices de paix, car ce sont les seules qui conviennent à une justice

à la fois paternelle et expéditive comme celle des prud'hommes.

385. — Sur la péremption en justice de paix, V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1737 et s.

386. — Sur la péremption en appel, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3094 et s.

387. — C'est une question controversée que celle de savoir si le pourvoi en cassation et la procédure qui le suit se périme devant la chambre civile de la Cour de cassation (V. dans le sens de la négative, *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 1845. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 *ter*). Mais dans une autre opinion on enseigne que le pourvoi et la procédure devant la Chambre civile se périment par le délai fixé par l'art. 397 qui est le droit commun en cette matière et auquel il convient de revenir dans le silence du règlement du 28 juin 1738, pourvu toutefois qu'aucun obstacle de fait ou de droit n'empêche de l'appliquer (V. *suprà*, n. 131 et s.). — Garsonnet, t. 5, § 1212. — En tout cas, le pourvoi en cassation et la procédure suivie devant la chambre des requêtes, étant un préliminaire analogue à la tentative de conciliation et d'ailleurs étranger en quelque sorte à l'autre partie, qui n'est appelée qu'après l'arrêt d'admission, ne peuvent tomber en péremption. — Cass., 16 janv. 1837, Habitants de Langlet, [S. 37.1.105, P. 37.1.255] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1413 et 1421 *ter;* Garsonnet, t. 5, § 1212.

388. — La péremption s'applique, enfin, à l'instance pendante devant la cour ou le tribunal auxquels la Cour de cassation l'a renvoyée. Peu importe que cette cour ou ce tribunal n'aient pas encore été saisis par assignation donnée à la requête de la partie intéressée, et quoique aucune des parties n'ait constitué avoué devant cette cour, parce qu'aux termes de l'art. 397, C. proc. civ., la péremption a lieu encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué; c'est à l'appelant, qui a un intérêt évident à faire statuer sur son appel, à poursuivre l'audience devant la cour de renvoi, avant l'expiration du délai de la péremption. — Amiens, 3 avr. 1824, Roux, [P. chr.] — Besançon, 15 mars 1828, Lafoy, [S. et P. chr.] — Amiens, 29 nov. 1838, Frémont, [S. 39.2.303, P. 39.2.168] — Riom, 8 juin 1853, Chasseigneux, [S. 53.2.582, P. 55.1.56, D. 56.2.23] — Peu importe même que la Cour de cassation n'ait pas désigné le tribunal ou la cour de renvoi, car la partie intéressée est en faute encore de ne pas l'avoir requise de le faire. — Cass., 18 févr. 1828, Delannoy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 581; Bioche, n. 19; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1421 *ter;* Garsonnet, t. 5, § 1212.

389. — Dans aucun cas, le délai de trois ans ne s'augmente de six mois, car la disposition de l'art. 397, qui le prolonge, n'est applicable que lorsque la partie, qui a constitué un avoué postulant près de la cour ou du tribunal où elle procède, se trouve obligée de remplacer, devant la juridiction déjà saisie, l'avoué qui occupait pour elle. Ne saurait être considérée, comme constitution de nouvel avoué, la constitution d'avoué faite après cassation devant la cour de renvoi. — Cass., 12 juin 1827, Roux, [S. et P. chr.]; — 13 mai 1878, Barbière, [S. 79.1.248, P. 79.620, D. 79.1.64]; — 3 janv. 1887, Chem. de fer d'Orléans, [S. 87.1.32, P. 87.1.51, D. 87.1.5] — Riom, 8 juin 1853, Chasseigneux, [S. 53.2.582, P. 55.1.56, D. 56.2.23] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 581; Garsonnet, t. 5, § 1212. — *Contrà*, Orléans, 3 févr. 1848, d'Aumale, [P. 48.1.344]; — 7 déc. 1883, du Granlaunay, [S. 86.2.40, P. 86.1.220]

390. — Mais, lorsque l'arrêt de cassation a ordonné le renvoi, à partir de quel moment l'instance doit-elle être réputée introduite devant la juridiction de renvoi? La question est discutée et trois systèmes sont en présence. D'après une première opinion, l'instance ne doit être considérée comme ouverte qu'autant que l'arrêt de la Cour de cassation a été préalablement signifié : *paria sunt non esse et non significari*. — Bourges, 6 juill. 1891, Genitom, [D. 92.2.121] — Suivant un second système, qui est celui de la jurisprudence, il convient de distinguer entre les arrêts de renvoi rendus contradictoirement et ceux par défaut; pour les premiers, comme les deux parties ont connu la décision de la Cour suprême, l'instance est ouverte par le seul effet du renvoi, sans signification; quand l'arrêt est par défaut, il est nécessaire de le porter à la connaissance de la partie défaillante, pour lui faire produire effet; l'instance est donc réputée introduite à partir de cette signification. — Orléans, 3 févr. 1848, précité. — Metz, 11 mai 1854, Comm. d'Angevilliers, [S. 54.2.616, P. 54.2.51, D. 54.2.244] — Riom, 8 juin, précité. — La jurisprudence apporte cependant un tempérament à cette dernière règle : comme celui qui a obtenu l'arrêt de défaut est supposé l'avoir connu, son adversaire pourra lui opposer la péremption à partir de l'arrêt de renvoi même non signifié. — Cass., 28 juin 1875, Favard, [S. 76.1.158, P. 76.375, D. 76.1.30] — D'après un troisième système, il faut distinguer suivant que la péremption est opposée à la partie contre laquelle l'arrêt a été rendu ou à la partie qui a obtenu l'arrêt de renvoi, sans s'occuper du point de savoir si cet arrêt est contradictoire ou par défaut. Dans le premier cas, l'instance devant la juridiction de renvoi n'est ouverte que par la signification de l'arrêt; vis-à-vis de cette partie, en effet, l'arrêt est réputé non existant tant qu'il n'est pas signifié, et cela est vrai aussi bien pour les arrêts contradictoires que par défaut. Mais toute autre est la situation quand il s'agit d'opposer la péremption à la partie qui a obtenu la cassation en sa faveur; vis-à-vis d'elle l'instance est ouverte dès le moment où l'arrêt de cassation est rendu. La jurisprudence admet cette solution pour les arrêts par défaut, mais il n'y a aucun motif pour ne pas l'étendre aux arrêts contradictoires, car le raisonnement fait par la jurisprudence a la même force dans les deux cas : la péremption court donc vis-à-vis de la partie qui a succombé, seulement du jour de la signification de l'arrêt. — Garsonnet, t. 5, § 1212; — La signification, pour faire courir la péremption, doit d'ailleurs être faite, non à la partie elle-même, mais à l'avocat près la Cour de cassation constitué. — Bourges, 6 juill. 1891, précité.

391. — La péremption de l'instance devant la cour de renvoi est soumise aux règles ordinaires de la péremption devant la cour d'appel, et elle a également pour effet, comme la péremption de toute autre instance d'appel, de donner au jugement attaqué l'autorité de la chose jugée : il n'est point vrai que la péremption soit, en ce cas, restreinte à l'instance pendante devant la cour de renvoi, et que la partie conserve la faculté d'obtenir de la Cour de cassation un nouveau renvoi devant une autre cour d'appel. — Cass., 27 mai 1868, Comm. de Layrine, [S. 68.1.290, P. 68.752] — Paris, 18 avr. 1831, Chocat, [S. 31.2.316, P. chr.]

392. — La demande en péremption d'une instance renvoyée devant une cour d'appel après cassation doit, comme incident à l'instance principale, être jugée en audience solennelle. — Cass., 24 mars 1835, Devaux, [S. 35.1.879, P. chr.]

CHAPITRE IV.

RÈGLES DE LA DEMANDE EN PÉREMPTION.

393. — Ces règles sont, en principe, celles du droit commun; cependant elles présentent certaines particularités, à raison du caractère spécial de la demande en péremption et notamment de l'indivisibilité de la matière; aussi convient-il d'étudier successivement les questions suivantes : par qui et contre qui la demande en péremption doit-elle être formée; devant quel tribunal est-elle portée; comment elle se forme; comment elle s'instruit; par quels modes enfin elle s'éteint.

Section I.

Par qui la demande en péremption doit être formée.

394. — La péremption reposant, comme nous l'avons vu, sur la présomption que le demandeur qui discontinue les poursuites est censé abandonner lui-même ses poursuites (V. *suprà*, n. 2), il s'ensuit qu'elle ne peut être invoquée que par le défendeur. Le demandeur ne peut faire déclarer périmée l'instance qu'il a introduite; il n'a à sa disposition que la voie du désistement. — Cass., 10 déc. 1839, Dypres, [S. 40.1.46, P. 39.2.582] — Nîmes, 29 mars 1824, Chabrol, [P. chr.]; — 30 déc. 1861, de Valernes, [S. 62.2.317, P. 63.619]

395. — Toutefois, la règle d'après laquelle la péremption ne peut être invoquée par le demandeur cesse d'être applicable si le défendeur est reconventionnellement demandeur; dans ce cas le demandeur principal peut également invoquer la péremption. — V. *suprà*, n. 375.

396. — Le mineur ou l'interdit ne peuvent, en l'absence de leur tuteur ou curateur, former une demande en péremption. La nullité de cette demande pourrait non seulement être invoquée par le défendeur à la péremption, mais même être prononcée d'office par le juge; toutefois elle serait couverte par l'intervention du tuteur ou du curateur. — Garsonnet, t. 5, § 1197-1°.

397. — En général : tout mandataire qui a reçu de la loi qualité pour intenter une action ou y défendre, a qualité, s'il est défendeur, pour poursuivre la péremption de l'instance. Il aurait le même pouvoir s'il était demandeur principal dans le cas où le défendeur aurait formé des demandes reconventionnelles ou un appel incident (V. *suprà*, n. 295). Ainsi, le maire d'une commune, défendeur au nom de celle-ci à une demande formée contre elle, peut demander la péremption de l'instance, comme il peut renoncer à la demander. — Cass., 7 janv. 1835, Comm. de Lainsecq, [S. 35.1.264, P. chr.] — Ce que nous disons du maire s'applique à tout administrateur d'un établissement public. Jugé, spécialement, qu'une commune dûment autorisée à ester en justice pourrait couvrir, si elle était acquise, la péremption établie par l'art. 15, C. proc. civ., alors même que, selon elle, la péremption de l'instance entraînerait la prescription de l'action annale. — Cass., 1er déc. 1847, Comm. de Breteuil, [P. 48.1.39]

398. — Des syndics peuvent également demander la péremption de l'instance dirigée contre la masse qu'ils représentent. — Cass., 24 mars 1835, Devaux, [S. 35.1.899, P. chr.] — Mais les créanciers qui ont révoqué les pouvoirs par eux confiés à un syndic à l'effet de les représenter dans une instance ne peuvent, s'ils ne le demandent tous et s'ils n'ont pas fait connaître cette révocation à leur adversaire, faire prononcer la péremption de l'instance contre celui-ci. — Caen, 12 mars 1824, Oriot, [P. chr.]

399. — La demande en péremption d'une instance dirigée contre le mari et la femme, au sujet des biens dotaux de la femme, est valablement formée, après le décès de celle-ci, par le mari usufruitier, et profite aux héritiers de la femme. — Cass., 2 mai 1822, Bertrand, [S. et P. chr.]

400. — A supposer que l'Etat, substitué à l'émigré, ait eu le droit de faire déclarer la péremption contre son créancier, avant l'expiration des trois ans qui ont suivi la radiation de cet émigré, le même droit n'a pas appartenu à celui-ci. — Bruxelles, 30 frim. an XIV, N..., [P. chr.]

401. — La péremption peut être demandée non seulement par le défendeur principal, mais encore par l'intervenant qui le soutient, parce qu'alors ce dernier est lui-même défendeur. — Garsonnet, t. 5, § 1197.

402. — On ne peut intervenir en appel, sur une demande en péremption de l'instance. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1683; Bioche, v° *Intervention*, n. 125. — *Contrà*, Chauveau, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, v° *Intervention*, n. 105.

403. — Jugé que lorsqu'une femme mariée sous le régime de la communauté n'a fait connaître ni son existence, ni sa qualité de femme commune, en intervenant dans une instance commencée avec son mari, et suivie après le décès de celui-ci avec les héritiers, elle n'est pas recevable à demander la péremption de cette instance, sous prétexte que la partie adverse l'aurait laissée impoursuivie à son égard depuis le décès de son mari, en ne lui signifiant pas les actes de la procédure. — Cass., 30 janv. 1843, Chamblant, [S. 43.1.362, P. 43.1.667]

404. — La péremption peut être également demandée par les créanciers du défendeur ou de l'intervenant, car elle ne constitue pas un droit attaché exclusivement à la personne. — Paris, 19 juin 1813, Boucheron, [P. chr.] — Et le transport d'une créance qui fait l'objet du procès n'empêche point le cédant de suivre l'instance et d'en demander, s'il y a lieu, la péremption s'il ne contient pas novation, c'est-à-dire cession de l'action même. — Grenoble, 27 août 1817, Dusserre. — Mais si, après le délai requis pour que le défendeur pût faire déclarer la péremption, le débiteur la couvrait au lieu de la faire prononcer, ses créanciers ne pourraient alors argumenter de l'art. 2225, C. civ., pour faire déclarer que leur débiteur n'a pu couvrir la péremption ou y renoncer, quand même elle emporterait la prescription de l'action. Cet article n'attribue pas aux créanciers la faculté d'attaquer une renonciation *consommée*, il leur donne seulement le droit de concourir et de suppléer à la défense de la réclamation dirigée contre leur débiteur. Les créanciers qui ne sont pas intervenus dans une instance engagée contre ce dernier sont liés par les actes de procédure qu'il a faits pour couvrir la péremption. — Garsonnet, t. 5, § 1197.

405. — Enfin la demande en péremption peut être formée par les successeurs universels du défendeur principal ou de l'intervenant, et pour demander la péremption, les héritiers d'une partie décédée ne sont pas obligés de reprendre préalablement l'instance : leur demande en péremption les substitue suffisamment à leur auteur; il y aurait d'ailleurs contradiction à reprendre une instance dont on veut demander la péremption, et il y a même nécessité de procéder ainsi, pour ne pas couvrir la péremption en reprenant l'instance. — Cass., 3 févr. 1835, Lattier, [S. 35.1.624, P. chr]; — 19 janv. 1837, Labrillantais, [S. 37.1.120, P. 37.1.304] — Metz, 24 févr. 1826, Demeaux, [S. et P. chr.] — Rouen, 20 mai 1826, Champigny, [S. et P. chr.] — Montpellier, 17 janv. 1831, Boyer, [S. 31.2.271, P. chr.] — Bordeaux, 22 août 1833, Lassus, [S. 34.2.173, P. chr.] — Riom, 6 nov. 1847, Lavigne, [S. 48.2.475, P. 48.2.372, D. 48.2.194] — Bastia, 9 nov. 1857, Luccioni, [S. 58.2.79, P. 58.1093] — *Contrà*, Bordeaux, 12 mai 1824, Lamerat, [S. et P. chr.]

406. — Du principe d'après lequel la péremption est indivisible (V. *suprà*, n. 31) il suit, selon nous, qu'une requête en péremption d'instance peut être valablement signifiée au nom de toutes les parties qui figuraient dans l'instance primitive, quoique l'une d'elles soit décédée, si le décès n'a pas encore été dénoncé. En tout cas, la demande en péremption formée au nom d'une partie décédée est valable, si elle a été introduite de bonne foi par l'avoué et avant toute notification du décès. — Montpellier, 17 nov. 1829, Caumels, [S. et P. chr.]

407. — L'intérêt étant le principe de toutes les actions (V. *suprà*, v° *Action en justice*, n. 64 et s.), il est d'évidence que le défendeur ne peut former sa demande en péremption que s'il a intérêt à le faire; ainsi jugé que l'intimé est non recevable, pour défaut d'intérêt, à demander la péremption de l'instance d'appel, lorsque déjà il est intervenu un arrêt par défaut, acquiescé par l'appelant, qui a confirmé le jugement de première instance. — Cass., 9 déc. 1840, Arrighi, [S. 41.1.127, P. 41.1.138]

408. — ... Que, lorsque, sur l'appel dirigé contre deux parties, il est intervenu entre l'un des intimés et l'appelant un traité par lequel il est convenu que l'instance demeurera éteinte respectivement aux contractants, l'autre intimé peut seul former la demande en péremption; car désormais celui qui a traité est étranger à l'instance. — Riom, 3 mai 1816, Faye, [P. chr.]

409. — ... Que, bien qu'une enquête ordonnée, en appel, dans l'intérêt d'une partie, n'ait pas été faite par elle, cette partie peut demander la péremption de l'instance à défaut de poursuites pendant trois ans de la part de l'autre partie; on prétendrait vainement que la discontinuation de poursuites doit être considérée comme étant le fait de la partie dans l'intérêt de laquelle l'enquête était ordonnée, et rend cette partie non recevable à demander la péremption; que c'était à l'autre partie à poursuivre l'enquête ou à faire tous actes interruptifs de la péremption. — Lyon, 2 mars 1830, Robert, [S. et P. chr.]

410. — ... Que, de même, au cas d'une expertise ordonnée, la péremption de l'instance peut être invoquée même par celle des parties qui a été condamnée à avancer les frais de l'expertise. — Montpellier, 9 nov. 1844, Houlès, [S. 45.2.457]

411. — On a soutenu qu'en vertu du principe de l'indivisibilité de l'instance (V. *suprà*, n. 31), la demande en péremption doit être formée par tous les défendeurs en cause, à peine de nullité. — Riom, 20 août 1821, Riberdes, [S. et P. chr.; — 1er juill. 1825, Court, [S. et P. chr.]; — 22 juill. 1896, Chauffour-Talabert, [S. et P. 97.2.62] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427; Reynaud, n. 104] — Peu importe : 1° qu'on ait notifié la demande à la partie qui a été omise, surtout si elle ne concluait ni n'adhérait par aucun acte avant la reprise d'instance; 2° et que la partie omise ait cédé ses droits à l'un des demandeurs en péremption, si l'acte de cession n'a pas été signifié, et qu'on n'ait pas agi en cette qualité. — Riom, 27 mai 1830, Masson, [P. chr.] — Et si la demande en péremption renferme une nullité à l'égard de l'un des demandeurs en péremption, elle peut être opposée à tous les autres par le défendeur à cette demande. — Grenoble, 2 mars 1818, Allard, [P. chr.]

412. — Jugé dans le même sens, qu'est irrecevable la demande en péremption d'une instance d'appel, formée par deux seulement des intimés, alors qu'un troisième intimé ne s'est pas joint à eux, et n'a pas été appelé en cause par eux dans ladite instance en péremption. — Riom, 22 juill. 1896, précité.

413. — Mais l'opinion contraire prévaut devant la Cour de cassation qui décide que la péremption demandée par une partie seulement des défendeurs originaires profite à ceux-mêmes qui ne l'ont pas demandée. — Cass., 6 janv. 1841, Proust, [S. 41.1.201, P. 41.2.740]; — 8 janv. 1843, [S. 43.1.415, P. 43.1.605] — Jugé, par application de ce principe, qu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 397, la partie qui veut invoquer la péremption n'est pas tenue d'interpeller préalablement ses litisconsorts

et de les mettre en cause sur l'incident. En conséquence, la demande en péremption d'une instance d'appel, formée par deux des intimés, ne saurait être déclarée irrecevable, par le motif que ces deux intimés n'auraient pas mis en cause un troisième intimé. — Cass., 18 oct. 1898, Chabrié, [S. et P. 98.1.512]

414. — Pour savoir quel est le demandeur, c'est à l'exploit introductif qu'il faut s'attacher, quelle que soit d'ailleurs la cause de la demande. Ainsi, une simple citation en conciliation non suivie de poursuites ne pouvant être considérée comme introductive d'une instance, il en résulte que lorsqu'il n'a été donné aucune suite à une tentative de conciliation sur une demande à fin de tierce opposition principale, si la partie adverse assigne le tiers opposant présumé pour provoquer sa tierce opposition et y faire statuer, elle est réputée demanderesse; et dès lors elle ne peut, dans le cas où, la tierce opposition ayant été formée, l'instance est restée impoursuivie pendant plus de trois ans, en demander la péremption. En vain dirait-elle que le tiers opposant doit être réputé seul demandeur, soit à raison de la tentative de conciliation, soit en ce que la tierce opposition qui a suivi la demande en aurait épuisé l'objet et absorbé tout le litige. — Cass., 10 déc. 1839, Dypres, [S. 40.1.46, P. 39.2.582]

415. — Doit être considérée comme demanderesse, et par suite est non recevable à former une demande en péremption de l'instance, la partie à la requête de laquelle a été donné l'exploit introductif d'instance, encore bien que cet exploit ne tende qu'à faire déclarer l'autre partie mal fondée dans une demande que, par une citation antérieure en conciliation, elle a manifesté vouloir former, et qu'elle a formée ensuite incidemment à l'assignation introductive d'instance devant le tribunal civil. — Riom, 1er juill. 1825, précité.

416. — Mais doit être considéré comme défendeur et par suite recevable à demander la péremption de l'instance, celui qui a formé opposition à un jugement par défaut rendu contre lui. — Nîmes, 30 déc. 1861, de Valernes, [S. 62.2.317, P. 63.619]

417. — Dans les instances engagées par la Régie contre un particulier au moyen d'une contrainte, c'est la Régie qui doit être considérée comme demanderesse, et par suite la péremption de l'instance peut être demandée contre elle, si elle a laissé s'écouler un délai de trois ans sans faire aucun acte de procédure. — Trib. civ. Seine, 20 juill. 1895, Congrégation des filles de Saint-Vincent-de-Paul, [S. et P. 97.2.55] — C'était là une question assez délicate qui se présentait pour la première fois, semble-t-il, en France; la solution du tribunal paraît exacte, car il est certain, au point de vue de la péremption comme à tous les autres, que le demandeur est celui qui fait usage du titre exécutoire; or, la Régie procédait au moyen d'une contrainte (V. la note sous le jugement du Trib. civ. Seine, 20 juill. 1895, précité). D'ailleurs la Régie a accepté la doctrine de ce jugement — V. *Rev. de l'enregistr.*, n. 1053.

418. — En appel, l'intimé seul, en principe, a qualité pour demander la péremption; en effet, l'appel constitue une instance nouvelle dans laquelle l'intimé devient défendeur; celui-ci est donc recevable à opposer la péremption de l'instance d'appel, encore bien qu'il ait été demandeur en première instance, si l'appelant a discontinué sa poursuite pendant plus de trois ans. — Cass., 14 déc. 1813, Tassin, [S. et P. chr.]; — 28 juin 1875, Favard, [S. 76.1.158, P. 76.375, D. 76.1.30] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1689; Garsonnet, t. 5, § 1210.

419. — Quand l'intimé a interjeté appel incident, l'appelant principal peut se prévaloir de la suspension de poursuites pendant trois ans pour demander la péremption de l'instance sur le tout. Il ne peut pas scinder l'instance et proposer la péremption contre l'appel incident seulement. — Bruxelles, 23 germ. an XIII, Beaudet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 86. — V. Garsonnet, t. 5, § 1210, note 4.

420. — Mais la péremption d'un appel incident ne peut pas être demandée, si l'instance sur l'appel principal n'est pas entièrement terminée, l'appel incident ne se périmant qu'avec l'appel principal. — Bruxelles, 23 germ. an XIII, Beaudet, [P. chr.]; — 28 févr. 1824, Martinez, [P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 12; Garsonnet, t. 5, § 1210.

Section II.

Contre qui la demande en péremption doit être formée.

421. — C'est contre la personne du demandeur que la demande en péremption d'instance doit être dirigée.

422. — Par application de ce principe, il a été jugé que la demande en péremption ne doit pas être formée contre les héritiers de sa femme décédée pendant l'instance alors surtout qu'on est censé ignorer et le décès de l'une et l'intérêt des autres à la reprise de l'instance. — Metz, 24 févr. 1826, Demeaux, [S. et P. chr.]

423. — Au cas de demande en péremption d'une instance intéressant une faillite, cette demande peut être dirigée contre les syndics qui ont intenté l'instance, lors même que, par suite de l'attribution de la faillite à la juridiction d'un autre tribunal, de nouveaux syndics auraient été nommés. — Paris, 25 mai 1848, Mérentié, [S. 48.2.292, P. 48.2.20]

424. — La demande en péremption formée à l'encontre d'une section de commune, après le décès du syndic spécial qui lui avait été donné pour la représenter, peut être dirigée contre le maire de la commune. — Cass., 16 déc. 1840, Gilbert, [S. 41.1.312, P. 41.1.706]

425. — Lorsque plusieurs demandeurs sont en cause, la demande en péremption n'est recevable qu'à la condition d'être dirigée contre toutes les parties en cause, même lorsque l'action originaire est divisible de sa nature, même contre les parties qui ne sont intervenues qu'en vertu d'un jugement préparatoire, et bien qu'elles ne fussent point parties principales. — Grenoble, 26 févr. 1819, Bourderon, [S. et P. chr.] — Limoges, 21 févr 1821, Paillard, [S. et P. chr.] — Riom, 20 août 1821, Riberoles, [S. et P. chr.] — Poitiers, 15 nov. 1822, Dubuisson, [P. chr.] — Montpellier, 23 mars 1841, Simon, [S. 42.2.4, P. 41.2.739] — Limoges, 22 avr. 1841, Thomas, [S. 42.2.101]; — 15 mars 1878, sous Cass., 3 août 1881, Dupont, [S. 81.1.401, P. 81.1.1038] — Riom, 22 juill. 1896, Chauffour-Talabert, [S. et P. 97.2.62] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427; Bioche, n. 153 et s.; Rodière, t. 1, p. 494; Rousseau et Laisney, n. 200 et 203. — *Contrà*, Lyon, 27 févr. 1834, Touranche, [S. 34.2.583]

426. — Ainsi, la péremption doit être demandée contre tous les héritiers qui ont été mis en possession d'une hérédité, nonobstant la cession faite par quelques-uns d'entre eux de leurs droits à des tiers; ces derniers ne doivent pas être appelés s'ils n'ont pas notifié leurs titres. — Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1427.

427. — En cas d'appel, la demande en péremption ne doit être formée que contre ceux qui ont été parties sur l'appel que le demandeur a intérêt à faire déclarer périmé; peu importe qu'il y ait appel du même jugement par quelques-unes des parties vis-à-vis de certaines autres : ces différents appels n'existant pas entre les mêmes parties, forment autant d'instances séparées. — Nancy, 20 avr. 1826, Paris, [S. et P. chr.] — Poitiers, 8 juill. 1828, Dupuy, [P. chr.]

428. — Le tribunal, saisi d'une demande en péremption dirigée contre toutes les parties dénommées dans l'exploit contenant assignation en reprise d'instance, ne peut, sur le fondement de simples présomptions, rejeter cette demande comme n'ayant pas été dirigée contre toutes les parties qui avaient figuré dans l'instance originaire. C'est aux défendeurs à prouver l'omission qu'ils invoquent, et cette preuve ne peut résulter que de la production de l'exploit introductif de l'instance originaire, sauf le cas où cet acte aurait été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant de la force majeure. — Cass., 3 août 1881, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 1, quest. 327 *bis*; Bioche, v° *Exploit*, n. 389 et s.

429. — Non seulement la demande en péremption doit être formée contre toutes les parties en cause, mais encore elle doit être recevable contre toutes les parties. Si elle était irrecevable à l'égard de quelques-unes, il n'y aurait point de péremption, pas plus à l'égard de ces parties qu'à l'égard des autres, car les fins de non recevoir contre une demande en péremption d'instance sont indivisibles et, si elles sont acquises à l'un des défendeurs, elles profitent à tous, même en matière divisible. — Cass., 8 juin 1813, Mahy, [S. et P. chr.]; — 6 janv. 1841, Proust, [S. 41.1.201, P. 41.2.740] — Metz, 20 avr. 1820, Saglio, [S. et P. chr.]; — 26 avr. 1820, Varsberg, [S. et P. chr.] — Riom, 26 juin 1820, Lambert, [S. et P. chr.] — Lyon, 29 nov. 1822, Chol, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 11 août 1828, de Lymel, [S. et P. chr.]

430. — Jugé, en ce sens, que si le demandeur en péremption soutient que l'action est prescrite à l'égard de ceux des adversaires contre lesquels la péremption n'est pas demandée, le juge ne peut avoir égard à ce moyen de prescription, à l'effet de dé-

clarer l'instance éteinte relativement à la partie citée en péremption. — Bruxelles, 23 juill. 1823, Helman, [S. et P. chr.]

431. — ... Que la péremption d'instance étant indivisible de sa nature, la nullité résultant de ce que la demande en péremption a été formée par exploit à l'égard de quelques-unes des parties (V. *infrà*, n. 436) rend cette demande non recevable même à l'égard des parties contre lesquelles elle a été régulièrement formée par acte d'avoué à avoué. — Toulouse, 1er févr. 1867, Cordurier, [S. 67. 2.178, P. 67.697, D. 67.2.64]

432. — Décidé cependant que, dans le cas où les demandes exercées contre des parties distinctes ont été jointes en première instance, et qu'après le jugement, chacune de ces parties en a interjeté appel séparément, la péremption de l'instance d'appel peut être valablement demandée contre une seule de ces parties, sans qu'il soit nécessaire de la demander contre les autres. — Bordeaux, 26 févr. 1844, Russel et Rullier, [S. 44.2.555]

433. — La fin de non recevoir opposée à une demande en péremption, et fondée sur ce que cette demande n'a été formée que contre quelques-uns seulement des demandeurs originaires, est irrévocablement acquise à ces derniers dès que la cause se trouve liée par les conclusions prises contradictoirement : une assignation donnée ultérieurement aux autres demandeurs serait tardive et ne pourrait avoir l'effet de couvrir cette fin de non recevoir. — Limoges, 22 avr. 1841, Thomas, [S. 42.2.101]

Section III.

Devant quel tribunal la demande en péremption doit être portée.

434. — La demande en péremption doit être portée devant le tribunal saisi de l'instance principale (V. *suprà*, n. 225 et s.). Ainsi, c'est devant la cour d'appel que doit être portée la demande en péremption d'un appel à la suite duquel est intervenu un arrêt commettant un tribunal de son ressort pour procéder à une enquête. Quand il a été formé plusieurs demandes en péremption, il n'est pas nécessaire de les faire juger dans l'ordre qu'on a suivi pour les présenter. — Lyon, 2 mars 1830, Pleurière, [S. et P. chr.]

435. — Une demande en péremption d'instance est de premier ou de dernier ressort, selon la valeur de la demande originaire : on ne peut pas dire que toute demande en péremption soit essentiellement de valeur indéterminée. — Cass., 26 févr. 1823, Meytadier, [S. et P. chr.]

Section IV.

Comment la demande en péremption se forme.

436. — Aux termes de l'art. 400, C. proc. civ. « Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. » Ainsi, la demande en péremption d'instance doit (quand il y a avoué en cause) être formée par acte d'avoué à avoué, à peine de nullité : une telle demande formée par exploit signifié à personne ou à domicile n'est pas seulement frustratoire, elle est irrégulière et nulle. — Paris, 11 févr. 1811, Foulon, [S. et P. chr.] — Metz, 17 août 1819, N..., [S. et P. chr.] — Grenoble, 31 juill. 1824, Murat, [S. et P. chr.] — Lyon, 20 déc. 1827, Filière, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 juin 1832, Brun, [S. 32. 2.623, P. chr.] — Pau, 13 mars 1836, Casson, [S. 36.2.429] — Bastia, 3 août 1854, Mastagli, [S. 54.2. 574, P. 56.2.302, D. 56. 2.170] — Toulouse, 1er févr. 1867, Cordurier, [S. 67.2.178, P. 67. 697, D. 67.2.64] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 584 ; Bioche, n. 126 ; Bonnier, n. 800 ; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 666 ; Garsonnet, t. 5, § 1197-2°. — *Contrà*, Limoges, 19 déc. 1826, Bonnaud, [S. et P. chr.] — Il en résulte que la demande en péremption formée contre une partie ayant avoué en cause autrement que par requête d'avoué à avoué étant nulle, le défendeur peut, nonobstant cette demande, couvrir la péremption par tout acte utile et valable. — Paris, 11 févr. 1811, précité.

437. — Pour saisir un tribunal d'une demande en péremption d'une instance formée par requête d'avoué à avoué, il n'est pas nécessaire d'assigner devant ce tribunal l'avoué de la partie contre laquelle on l'a formée. — Bruxelles, 26 avr. 1831, Domaines, [P. chr.] ; — ni même cette partie, puisqu'elle est représentée par l'avoué. — Paris, 8 avr. 1809, Lavianne, [S. et P. chr.]

438. — La requête doit être signifiée à l'avoué en cause. Jugé que lorsque, dans le cours d'une instance introduite contre plusieurs parties, l'une d'elles vient à succéder au demandeur, l'avoué qu'elle avait constitué, comme défenderesse, n'est pas réputé de plein droit occuper pour elle en sa nouvelle qualité ; en conséquence, la demande en péremption formée contre une des parties originairement défenderesse, mais en sa qualité d'héritière du demandeur, dont on soutient que l'action est périmée, ne peut être présentée par requête signifiée à l'avoué qui occupait pour elle comme défenderesse. — Dijon, 6 mai 1831, Lagrelet, [S. 31.2.206, P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 113.

439. — La demande en péremption d'instance est valablement formée contre une faillite par requête d'avoué à avoué, encore bien que l'avoué de cette faillite ait été constitué par les syndics provisoires remplacés depuis par des syndics définitifs : la faillite n'a point cessé, en pareil cas, d'être représentée par l'avoué primitivement constitué dans son intérêt. — Bourges, 16 févr. 1841, Canuet, [P. 42.1.198]

440. — Jugé qu'est valable la requête en péremption signée, pour cinq intimés solidaires, par l'avoué constitué, par trois seulement de ces intimés ; alors surtout que, par des actes postérieurs, les parties qui n'ont pas constitué adhèrent formellement à la requête en péremption. En pareil cas, il y a présomption suffisante de constitution d'avoué pour toutes les parties. — Nîmes, 23 mai 1832, Bonnard, [P. chr.]

441. — La signification à avoué d'une requête en péremption n'est pas soumise, pour sa validité, aux formalités prescrites pour les exploits d'ajournement par l'art. 61, C. proc. civ. Ainsi, cette signification n'est pas nulle parce qu'elle ne contiendrait ni les noms, ni la demeure, ni l'immatricule de l'huissier qui l'a faite. Il suffit que l'officier ministériel qui a instrumenté soit véritablement huissier audiencier du tribunal devant lequel la demande en péremption est portée. — Cass., 13 nov. 1834, Curie, [S. 34.1.690, P. chr.] — Toulouse, 16 févr. 1815, Balard, [P. chr.] — Bruxelles. 2 févr. 1825, N..., [P. chr.] — Bastia, 25 janv. 1842, Morand, [P. 44.1.671] — Montpellier, 15 mai 1847, Vassas, [S. 48.2.287, P. 48.2.197] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1444 ; Rousseau et Laisney, n. 163 et s. — *Contrà*, Rennes, 10 juin 1816, Desaunays, [S. et P. chr.]

442. — De même, une demande en péremption n'est pas entachée de nullité par cela seul qu'elle a été signifiée à avoué un jour de fête légale. — Bastia, 25 janv. 1842, précité.

443. — L'omission du nom de l'un des demandeurs en péremption dans la copie de la requête signifiée aux adversaires, s'il est porté dans l'original de la requête, n'est pas non plus une cause de nullité. — Montpellier, 17 janv. 1831, Pasturel, [P. chr.]

444. — La cour de Riom avait décidé, par arrêt du 17 avr. 1826, le Groing, [S. et P. chr.], que la requête en péremption devait, à peine de nullité de la procédure en péremption, être suivie d'une ordonnance du juge. Mais cette solution ne pouvait se justifier, car la requête dont il s'agit ici ne doit pas être présentée à un juge, mais au tribunal entier. Aussi la jurisprudence contraire paraît-elle avoir prévalu. Donc, il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que la requête à fin de péremption d'instance soit répondue par ordonnance du juge. — Cass., 14 févr. 1831, Viroulet, [S. 31.1.153, P. chr.] — Lyon, 25 mars 1829, Comm. de Malix, [S. et P. chr.]

445. — Il a été jugé que la demande en péremption d'instance, dirigée contre une partie qui a plusieurs qualités, doit lui être signifiée sous chacune de ces qualités. — Liège, 31 juill. 1811, Gaillard de Fassigmes, [S. et P. chr.]

446. — ... Que la demande en péremption d'une instance contre deux époux séparés de biens peut être signifiée en une seule copie. En tout cas, la nullité fondée sur ce que l'assignation n'aurait pas été signifiée en double copie, est couverte par la constitution d'avoué pour l'un et l'autre, sans protestations. — Paris, 15 nov. 1806, Villemenant, [S. et P. chr.]

447. — Mais il a été décidé, plus justement que le demandeur en péremption n'a pas à indiquer dans sa requête en quelle qualité le défendeur est pris dans l'instance en péremption, puisque celui-ci ne peut y figurer qu'en la qualité qu'il avait lors de la demande originaire. — Besançon, 30 déc. 1896, Besson, [S. et P. 99.2.213]

448. — Conformément aux principes généraux, la copie d'un

exploit de demande en péremption tient lieu d'original, à celui qui l'a reçue, de sorte que ce dernier peut faire annuler l'exploit si, d'après sa copie, il n'est pas régulier, lors même qu'il le serait d'après l'original. — Lyon, 13 janv. 1825, Guillon, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 86. — Mais, de ce que la copie notifiée d'une requête en péremption porte la date du 5 avril au lieu de celle du 5 mai exprimée dans l'original, il n'en résulte pas que le juge ne puisse déclarer que la véritable date est celle de l'original, surtout lorsque cette date est fixée dans le corps de la requête elle-même. — Toulouse, 4 févr. 1825, Mage, [P. chr.]

449. — Jugé également que la requête en péremption d'une instance est valable, quoique la copie, au lieu d'être signée de l'avoué, porte que sa signature figure sur l'original. — Montpellier, 3 déc. 1832, Pradal, [P. chr.]

450. — Au surplus, les nullités de forme d'une requête en péremption d'instance (par exemple, celle résultant de ce que le *parlant à* n'est pas conforme au vœu de l'art. 68, C. proc. civ)., doivent être proposées avant toute défense au fond, aux termes de l'art. 173, C. proc. civ. Peu importe que ces nullités soient péremptoires, en ce sens que la nullité de la demande emporte déchéance de l'action en péremption. Ainsi, lorsque la nullité d'une demande en péremption n'a pas été proposée en première instance, elle ne peut plus l'être sur l'appel. — Nîmes, 16 août 1819, Astey, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 317 et s., 328 et s., 398.

451. — De ce que, toute demande en péremption formée autrement que par acte d'avoué à avoué est nulle, hormis les exceptions qui vont être examinées, il suit que le demandeur en péremption ne peut introduire cette demande : ... ni par exploit contenant assignation à comparaître. — Rennes, 3 avr. 1813, Dubois, [S. et P. chr.] — Nîmes, 26 avr. 1813, Liquier, [S. et P. chr.] — Metz, 4 mai 1813, Schandeler, [S. et P. chr.] — Grenoble, 30 déc. 1816, Chareyre, [S. et P. chr.] — Nîmes, 2 févr. 1825, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 juin 1832, Brun, [P. chr.] — Pau, 13 mars 1836, Casson, [S. 36.2.429, P. chr.]

452. — ... Ni par de simples conclusions prises à l'audience. — Montpellier, 3 déc. 1832, précité

453. — ... Ni surtout par voie de citation en conciliation : cette citation n'équivaut pas à une demande par acte d'avoué à avoué, et n'empêche aucunement que l'avoué du demandeur ne reprenne utilement ses poursuites et ne couvre la péremption. — Paris, 11 févr. 1811, Foulon, [S. et P. chr.]

454. — Par exception, la demande en péremption se forme par assignation à personne ou à domicile : 1° Dans tous les cas où l'on procède sans avoué, notamment en matière de commerce (V. *suprà*, n. 383) et d'enregistrement. — Bioche, n. 140 et s.; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1447 *ter;* Garsonnet, t. 5, § 1197. — Et, dans ce dernier cas, si les parties, renonçant à la faculté qui leur appartient de ne pas constituer d'avoué en ont cependant choisi un pour être représentées dans l'instance, cette constitution, étant une superfétation, doit être considérée comme inutile, et par suite la péremption doit être demandée par assignation à la partie et non par assignation à avoué. — Bruxelles, 17 oct. 1822, N..., [P. chr.]

455. — Jugé que l'exploit d'assignation tendant à la péremption de l'instance relative à une saisie-arrêt peut être valablement donné au domicile élu dans un commandement et un acte de saisie-exécution postérieurs à cette saisie-arrêt, mais relatifs à la même dette. — Cass., 20 juin 1838, Becq, [P. 38.2.346]

456. — 2° Quand l'avoué du demandeur a cessé ses fonctions par suite de décès, d'interdiction ou de suspension (art. 400). — Orléans, 27 mai 1808, N..., [S. et P. chr.] — Lyon, 16 mai 1817, Marchand, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 149; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1445 ; Reynaud, n. 108; Garsonnet, t. 5, § 1197.

457. — ... Et cette disposition est applicable au cas où cet officier ministériel a cessé ses fonctions par suite de la suppression de son office. — Cass., 19 août 1816, Payen, [S. et P. chr.] — Paris, 1er juill. 1812, Payen, [S. et P. chr.]

458. — Jugé qu'une telle demande est valablement formée au domicile de l'avoué originairement constitué par le défendeur en péremption, si celui-ci n'a pas notifié au demandeur qu'il avait changé d'avoué. — Dijon, 26 mai 1830, Guillet, [P. chr.]

459. — Si l'avoué du défendeur à la péremption est décédé, a été interdit ou suspendu avant que la péremption soit acquise, il n'est pas nécessaire de faire précéder la demande en péremption d'une assignation en constitution de nouvel avoué. — Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, t. 17, p. 336, § 5; Reynaud, n. 109 ; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1445.

460. — 3° Quand le demandeur lui-même est décédé et que son décès a été notifié au défendeur. — Nîmes, 26 avr. 1813, Liquière, [S. et P. chr.] — Lyon, 16 mai 1817, Marchand, [S. et P. chr.] — Riom, 30 nov. 1840, Giraudon, [S. 41.2.73, P. 41.2. 254] — Donc, tant que le décès d'une partie n'a pas été dénoncé ou notifié, le mandat donné à l'avoué par le défunt continue d'avoir effet, et, dès lors, la requête en péremption peut être signifiée à cet avoué. — Nîmes, 2 févr. 1825, Saut, [S. et P. chr.] — Montpellier, 17 janv. 1831, Boyer, [S. 31.2.271, P. chr.] — Paris, 25 août 1832, Pierreclau, [S. 41.2.73, *ad notam*] — Riom, 6 nov. 1847, Lavigne, [S. 48.2.475, P. 48.2.372, D. 48.2.194] — Caen, 16 avr. 1849, Leroux, [S. 49.2.624, P. 50.1.119, D. 53.5. 353] — Besançon, 30 déc. 1896, Besson, [S. et P. 99.2.213] — *Sic*, Bioche, n. 141 ; Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1445; Garsonnet, t. 5. § 1197.

461. — Il y a d'ailleurs controverse sur le point de savoir si cette notification du décès doit avoir été faite à l'adversaire lui-même ou si elle peut être faite par acte d'avoué à avoué. La cour de Besançon, dans son arrêt du 30 déc. 1896, précité, se prononce dans le premier sens. — *Contrà*, Rousseau et Laisney, n. 32.

462. — En quelle forme doit être demandée la péremption, lorsque le décès du demandeur originaire n'a pas été notifié au demandeur en péremption, mais a été, en fait, connu de lui? Dans une première opinion, la péremption doit alors être demandée par voie d'assignation. — Lyon, 16 mai 1817, précité. — Bruxelles, 25 nov. 1840, Luppens, [P. chr.] — V. Rousseau et Laisney, n. 175. — La cour de Besançon, dans son arrêt du 30 déc. 1896, précité, décide en sens contraire que la péremption doit être demandée par requête d'avoué à avoué, par le motif que la connaissance de fait ne peut, aux yeux de la loi, équivaloir à la notification légale, qui a précisément été organisée dans le but d'éviter toute contestation relative à la connaissance du décès et qui ne saurait, par suite, être suppléée. D'après une troisième opinion, le demandeur en péremption aurait, en ce cas, le choix entre la requête et l'assignation. — V. en ce sens, Caen, 16 avr. 1849, précité. — Suivant un auteur, on ne pourrait prouver par témoins contre le demandeur en péremption qu'il connaissait le décès du demandeur principal. — Reynaud, n. 110.

463. — Jugé que la demande en péremption contre les héritiers d'une partie décédée avant que la cause soit en état doit même être formée par exploit à personne ou domicile, et non par requête d'avoué à avoué. — Riom, 30 nov. 1840, précité.

464. — Lorsque la demande en péremption est formée par requête d'avoué à avoué, quand elle aurait dû l'être par exploit à personne ou domicile, comme dans le cas de décès du demandeur principal non notifié, la péremption peut être couverte par ses héritiers, notamment par des conclusions prises à l'audience et tendantes à la reprise de l'instance. — Nîmes, 26 avr. 1813, précité.

465. — L'héritier d'une partie qui demande la péremption d'instance peut et doit employer le ministère de l'avoué constitué par son auteur. Il n'est pas besoin d'une nouvelle constitution de cet avoué. — Toulouse, 16 févr. 1815, Balard, [P. chr.]

Section V.

Comment la demande en péremption s'instruit.

466. — La demande en péremption doit être l'objet d'une demande principale et nouvelle. Ainsi, elle ne pourrait être opposée par voie d'exception. — Cass., 26 oct. 1812, Chassaignac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 115.

467. — Jugé, en ce sens, que la demande en péremption d'une instance de saisie immobilière est une demande principale et nouvelle, et non un incident de poursuite de saisie; dès lors, l'appel du jugement rendu sur cette demande n'a pas besoin d'être notifié au greffier du tribunal, suivant la prescription de l'art. 732, C. proc. civ. — Cass., 13 juill. 1868, Petit, [S. 68.1. 391, P. 68.1064, D. 68.1.321] — Montpellier, 12 août 1865, Peytavi, [S. 65.2.342, P. 65.1251] — *Contrà*, Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2424.

468. — La péremption se règle par la loi en vigueur dans le lieu où siège le tribunal devant lequel l'instance est pendante, et non par la loi de la situation de l'objet litigieux.

— Liège, 28 avr. 1812, Merode-Waterloo, [S. et P. chr.]

469. — La demande en péremption est dispensée du préliminaire de conciliation. — Poitiers, 14 août 1806, Forget, [P. chr.] — Bien que cet arrêt ait été rendu avant le Code de procédure, la solution qu'il consacre devrait encore être suivie dans le cas où la péremption devrait être demandée par exploit signifié à personne ou domicile. — Paris, 11 févr. 1811, Foulon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Reynaud, n. 120; Garsonnet, t. 5, § 1197-2°. — V. *suprà*, n. 454 et s.

470. — Cette demande constitue un procès distinct, en sorte qu'on ne peut plaider que le seul fait de la discontinuation des poursuites, sans pouvoir entrer dans la discussion d'aucune question sur le fond du litige. — Rennes, 16 janv. 1818, Minoche, [P. chr.]

471. — Jugé qu'une première demande en péremption d'instance régulièrement formée ne peut être annulée par une seconde demande aux mêmes fins, alors surtout que celle-ci a été faite seulement par surabondance et en se référant à la précédente. — Bastia, 25 janv. 1842, Morandi, [P. 44.1.671]

472. — ... Que l'intimé, demandeur en péremption de l'instance d'appel, ne peut être réputé avoir renoncé à sa demande parce que son avoué s'est constitué, mais sous toutes réserves sur l'assignation postérieure signifiée à la requête de l'appelant en reprise de cette instance, et parce qu'il a fait inscrire au rôle cette dernière demande. — Orléans, 3 févr. 1848, d'Aumale, [P. 48.1.344] — La demande en péremption n'est pas, en effet, à proprement parler, une exception; elle échappe donc à la règle qui prescrit d'opposer les exceptions *in limine litis;* mais le défendeur ne doit faire valoir, avant de l'opposer, aucun moyen qui indique chez lui l'intention d'y renoncer. — Bioche, n. 118; Garsonnet, t. 5, § 1197-2°.

Section VI.

Comment s'éteint la demande en péremption.

473. — Le droit de demander la péremption de l'instance, et l'action dérivant de ce droit, s'éteignent par la prescription de trente ans à compter de la discontinuation des poursuites. Mais l'arrêt qui déclare éteinte par la prescription une demande en péremption d'instance, en la qualifiant, d'après la position des parties, de demande en reprise d'instance, ne peut être critiqué à raison de cette qualification, dont il ne résulte aucun grief à leur préjudice. — Cass., 6 juill. 1852, Bureau de bienfaisance de Pas, [S. 53.1.185, P. 53.1.489, D. 52.1.240]

474. — La demande en péremption s'éteint-elle, elle-même, par péremption? On l'a nié, en disant que les demandes en péremption d'instance ne constituent qu'un simple incident judiciaire, et comme telles ne sont pas sujettes à la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Aix, 22 août 1836, Roman, [S. 36.2.537, P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1427 *bis*; Rodière, t. 1, p. 493. — Mais la jurisprudence la plus récente ainsi que la doctrine décident, au contraire, que les demandes en péremption sont, comme toutes autres instances, sujettes elles-mêmes à la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Cass., 19 déc. 1837, Cadroy, [S. 38.1.713, P. 38.1.318] — Bruxelles, 16 janv. 1820, Flameng, [S. et P. chr.] — Montpellier, 30 déc. 1828, Martin, [S. et P. chr.] — Bastia, 2 févr. 1851, Casale, [P. 54.1.112]; — 3 août 1854, Mastagli, [S. 54.2.574, P. 56.2.302, D. 56.2.170] — *Sic*, Reynaud, n. 5; Boncenne et Bourbeau, t. 5, p. 667; Garsonnet, t. 5, § 1204. — Mais la péremption de l'instance en péremption ne porte que sur cette instance même; elle n'entraîne pas nécessairement avec elle la péremption de l'instance primitive. — Montpellier, 30 déc. 1828, précité.

475. — Jugé que la péremption d'une demande en péremption d'instance peut être demandée par la même requête qui contient constitution de nouvel avoué et sommation d'audience. — Montpellier, 30 déc. 1828, Bourges, [S. et P. chr.]

476. — ... Que la demande en péremption d'une instance en péremption ne constitue pas une demande en reprise de l'instance originaire; que, dès lors, ce n'est pas par la voie d'exception à cette demande, mais à la demande en reprise de l'instance originaire, qu'il y a lieu d'opposer la prescription de l'action. — Cass., 19 déc. 1837, précité.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

477. — Le Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne, promulgué le 30 janv. 1877 (trad. Glasson, Lederlin et Dareste), ne contient aucune disposition relative à la péremption d'instance. Par contre, il renferme un titre V, intitulé : « *De l'interruption et de la suspension de l'instance* » (art. 217-229), contenant d'intéressantes dispositions. C'est ainsi notamment que l'art. 222 décide que l'instance est suspendue si un tribunal cesse de fonctionner par suite d'une guerre ou d'un autre événement, tant que dure cet état de choses; de même l'art. 224 porte : « Lorsqu'une partie se trouve sous les drapeaux en temps de guerre ou réside dans un lieu dont les communications avec le tribunal saisi de la contestation sont interrompues par suite de décisions de l'autorité, ou par suite de guerre ou autres cas fortuits, le tribunal peut, même d'office, ordonner la suspension de l'instance jusqu'à la cessation de l'empêchement. »

§ 2. *Italie.*

478. — Le Code de procédure civile du royaume d'Italie, du 29 nov. 1859, renferme les règles relatives à la péremption d'instance dans ses art. 338 à 342. La péremption opère de droit; toutefois la partie peut renoncer à l'invoquer et sa renonciation est présumée si elle ne propose le moyen avant toute défense au fond. La péremption n'éteint pas l'action, ni les effets de la sentence prononcée, ni les preuves résultant des actes; mais elle rend nulle la procédure. La loi italienne considère également que, lorsque le juge a prononcé la péremption, une part de négligence est imputable à chacune des parties, puisqu'elles ont laissé toutes deux l'instance impoursuivie; aussi décide-t-il qu'elles supportent respectivement les dépens qu'elles ont exposés. Le délai de la péremption est de trois ans. — Albéric Allard, *Examen critique du Code de procédure civile du royaume d'Italie* (*Rev. de dr. int. et de lég. comp.*, 1870, p. 223).

§ 3. *Principauté de Monaco.*

479. — La principauté de Monaco possède un nouveau Code de procédure civile qu'une ordonnance souveraine du 5 sept. 1896 a déclaré exécutoire à partir du 5 octobre suivant. Il renferme dans son livre II intitulé : « *De la procédure devant le tribunal supérieur* », un titre, le titre XX, réservé à la péremption, qui comprend trois articles, les art. 405 à 407. Toute instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant un an, sauf une prolongation de cent quatre-vingts jours si le demandeur meurt avant que ce délai soit écoulé. La péremption a lieu de plein droit, mais la partie qui veut s'en prévaloir doit l'opposer avant toute défense au fond, faute de quoi elle est présumée y avoir renoncé. — *Ann. lég. comp.*, 1896, p. 451.

§ 4. *Pays-Bas.*

480. — Le Code de procédure civile des Pays-Bas consacre à la péremption sa sect. 16, du tit. 1er, dont les art. 279 à 284 sont ainsi conçus : — Art. 279 : « Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois dans le cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance. » — Art. 280 : « La péremption courra contre l'État, les établissements publics, les mineurs et en général contre toutes personnes, sans distinction, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. » — Art. 281 : « La péremption n'aura pas lieu de plein droit, elle pourra être couverte par les actes de procédure valables, faits par l'une des parties avant la demande en péremption. » — Art. 282 : « La péremption sera prononcée à l'audience sur un simple acte signifié à la partie ou à son domicile élu. Elle n'éteindra pas l'action, mais seulement la procédure; les dépens de l'instance périmée seront compensés. » — Art. 283 : « Si cette action est intentée de nouveau, l'une ou l'autre partie pourra se prévaloir des serments, aveux et déclarations qui ont eu lieu dans le cours du procès

précédent, ainsi que des dépositions des témoins décédés, lorsque les procès-verbaux en due forme les auront constatées. » — Art. 284 : « La péremption en cause d'appel aura pour effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée ». — Tripels, *Les Codes néerlandais*, p. 497.

§ 5. *Suisse.*

481. — I. *Genève.* — La loi sur la procédure civile du canton de Genève du 29 sep. 1819 renferme les règles de la péremption d'instance dans son tit. 21, dont les art. 276 à 279 sont ainsi conçus : — Art. 276 : « L'instance sera périmée de plein droit même à l'égard des mineurs et des interdits, si elle n'est reprise : dans les deux années de la suspension pour le cas de décès ou d'interdiction de l'une des parties ; dans l'année, pour les autres cas. » — Art. 277 : « La péremption d'instance emportera extinction de la procédure et de toutes ordonnances préparatoires. Elle n'éteindra pas l'action. Chaque partie supportera les frais qu'elle aura faits dans l'instance périmée. » — Art. 278 : « Nonobstant la péremption, si l'action est de nouveau intentée, les parties pourront se prévaloir : 1° des aveux, déclarations et serments judiciaires insérés dans la feuille d'audience, ou dont il aurait été fait procès-verbal circonstancié ; 2° des dépositions des témoins décédés dès lors, s'il en a été dressé aussi procès-verbal circonstancié. » — Art. 279 : « La péremption de l'instance de recours contre un jugement par opposition ou autre voie emportera de plein droit la déchéance du recours. » — V. Bellot, *Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, 3e éd., p. 109.

482. — II. *Valais.* — Les art. 665 à 669, tit. V, liv. V, C. proc. civ., du canton du Valais, du 30 mai 1856, sont ainsi conçus : — Art. 665 : « Toute instance sera périmée de plein droit par discontinuation des poursuites pendant deux ans. Ce délai sera augmenté de six mois dans le cas du décès de l'une des parties avant l'échéance du terme de la péremption. » — Art. 666 : « La péremption court contre toute espèce de personnes. » — Art. 667 : « La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure. Cependant les actes de la procédure périmée servent pour interrompre la prescription, et les actes probatoires demeurent dans leur force et vigueur pour la preuve qui pourrait en résulter de plein droit. » — Art. 668 : « En cas de péremption d'une procédure pendante en première instance, chaque partie supporte les frais qu'elle a faits. » — Art. 669 : « La péremption d'une cause pendante en appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. Il en sera de même dans le cas où l'on aurait laissé périmer l'instance ayant pour but de se relever d'un jugement par défaut. »

483. — III. *Vaud.* — Le Code de procédure du canton de Vaud, du 25 nov. 1869, renferme trois articles relatifs à la péremption. — Art. 117 : « Sauf le cas où la loi en décide autrement, l'instance dans laquelle les parties se sont abstenues de tout procédé pendant une année depuis la dernière opération est annulée comme périmée, lorsque l'une ou l'autre des parties fait valoir cette péremption. » — Art. 118 : « La partie qui veut se prévaloir de la péremption doit, sous peine de déchéance, l'opposer en réponse du premier acte tendant à reprendre ou à continuer l'instance. En cas de contestation, il en est connu dans la forme incidente. Il peut y avoir recours au tribunal cantonal. » — Art. 119 : « Tous les actes de l'instance périmée sont annulés et considérés comme n'ayant pas existé, à l'exception des réponses par serment de la partie. Chaque partie supporte les frais qu'elle a faits. La péremption de l'instance n'invalide en rien le droit litigieux. »

PERMIS D'ASSIGNER. — V. Avertissement. — Divorce et séparation de corps.

PERMIS DE CHASSE. — V. Chasse.

PERMIS DE NAVIGATION. — V. Armateur. — Bateau. — Capitaine de navire. — Navigation. — Navire. — Pêche maritime.

PERMIS DE SÉJOUR. — V. Etranger.

PERMISSION DU JUGE. — V. Délais. — Ordonnance du juge. — Référé.

PÉROU.

BIBLIOGRAPHIE.

L. Aguillon, *La législation des mines au Pérou*, 16 p. in-8°, Paris, 1885 ; — *Annuaire de la législation étrangère* (Notices sur le mouvement législatif du Pérou ou traduction des lois péruviennes de 1875, 1876, 1878, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898), 5e année, p. 897, 6e ann., p. 172, 8e ann., p. 758, 18e ann., p. 981, 19e ann., p. 977, 20e ann., p. 862, 21e ann., p. 991, 23e ann., p. 942, 24e ann., p. 966, 25e ann., p. 801, 26e ann., p. 819, 27e ann., p. 971, 28e ann., p. 911, 14 vol. in-8°, Paris. — Ricardo-Aranda, *Colección de leyes, decretos, resoluciones y circulares que forman la legislación de minas del Perú* (Collection de lois, décrets, résolutions et circulaires constituant la législation des mines au Pérou), édit. off., in-8°, Lima, 1891 ; — *La Constitución del Perú de 1860, con sus reformas hasta 1893*, etc. (La constitution péruvienne de 1860, avec les modifications qu'elle a subies jusqu'en 1893, etc.), (édition officielle), 1 vol. in-8°, Lima, 1893 ; — *Leyes y resoluciones de caracter general y local vigentes en la fecha, espedidos por los Congresos ordinarios y extraordinarios de 1878-1879 y 1886-1887* (Lois et décisions, ayant un caractère général, actuellement en vigueur, adoptées par les congrès ordinaires et extraordinaires de 1878-1879 et de 1886-1887), 1 vol. in-8°, Lima, 1893 ; — *Leyes y resoluciones expedidas por los Congresos de 1885, de 1888 y 1889, de 1890, de 1891 y 1892, de 1893, de 1895, de 1896, de 1897, de 1898, 1899 y de 1900* (Lois et résolutions votées par le Congrès), 10 vol. gr. in-8°, Lima, 1886-1902. — Justo Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la America latina* (Etudes sur la constitution des Etats de l'Amérique latine), 2e éd., 2 vol. in-8°, Paris, 1878. (Le t. 2, p. 401, contient le texte de la Constitution péruvienne de 1860 et, à la suite, une notice historique et des observations générales sur le droit constitutionnel péruvien). — Francisco Garcia Calderon, *Diccionario de la legislación peruana* (Dictionnaire de la législation péruvienne), 2e éd., 2 vol. in-4°, Lima et Paris, 1879. — *Código de mineria* (Code des mines. Loi du 9 déc. 1899) (n. du 15 déc. 1899 du journal *El Comercio*, Lima). — F.-R. Dareste et P. Dareste, *Les Constitutions modernes* (2e éd.), 2 vol. in-8°, Paris, 1891 (notice sur le Pérou), t. 2, p. 508. — Alberto Elmore, *Legislación sobre privilegios industriales* (Législation sur les brevets industriels), 17 p. in-8°, Lima, 1885 ; — *Tratado de derecho comercial* (Traité de droit commercial), 1 vol. in-8°, Lima, 1888. — Manuel A. Fuentes, *Lima. Apuntes historicos, descriptivos, estadisticos y de costumbres* (Lima, notes historisques, descriptives, statistiques et usages), 1 vol. in-8°, Paris, 1867 ; — *Boletin oficial del instrucción pública* (Bulletin officiel de l'instruction publique), 1 vol., Lima, 1876 ; — *Códigos penal y de enjuiciamientos en materia criminal* (Code pénal et Code de procédure en matière pénale), 1 vol. pet. in-8°, Lima, Imprimerie de l'Etat ; — *Compendio del derecho administrativo* (Traité abrégé de droit administratif), 2e éd., 1 vol. in-18, Lima, 1876 ; — *Curso de enciclopedia del derecho* (Cours encyclopédique de droit), 3 vol. in-18, Lima, 1876 ; — *Derecho constitucional universal i historia del derecho público peruano* (Droit constitutionnel universel et histoire du droit public péruvien), 2 vol. in-8°, Lima, 1874 (le 2e volume est consacré au Pérou) ; — *Manual de practicas parlamentarias* (Manuel des usages parlementaires), 1 vol. in-18, Lima, 1869 ; — *Estadistica general de Lima* (Statistique générale de Lima), 2e éd., 1 vol. in-8°, Lima, 1866. — Manuel A. Fuentes et A. de Lama, *Código civil del Perú, con notas y concordancia* (Code civil du Pérou, avec notes et concordance), 1 vol. in-8°, Lima, 1870 ; — *Código de enjuiciamientos en materia civil, con notas y concordancia* (Code de procédure civile, avec notes et concordance), 1 vol. in-8°, Lima, 1870 ; — *Reglamento de tribunales, de jueces de paz y comercico* (Règlement des tribunaux, des juges de paix et des tribunaux de commerce), 1 vol. in-18, Lima, 1870 ; — *Repertorio judicial* (Répertoire judiciaire), 4 vol. in-4°, Lima, 1875. — Raoul de la Grasserie, *Code civil péruvien précédé d'une introduction*, 1 vol. in-8°, Paris, 1896. — Juan Luna, S. G. Paredes, J. J. Lonyra, M. S. Pasapera et F. N. Fernandez, *Proyecto de ley organica del poder judicial y reglamento de tribunales para la República del Perú* (Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et de règlement pour les tribunaux de la République du Pérou), 1 vol. in-8°, Lima, 1891 ; — *Proyecto de Código civil para la República del Perú* (Projet de Code civil pour la République du Pérou),

1 vol. in-8°, Lima, 1890; — *Proyecto de Código de procedimientos en materia civil para la República del Perú* (Projet de Code de procédure civile pour la République du Pérou), 1 vol. in-8°, Lima, 1890. — M. A. de la Lama, *Código civil del Perú, con citas, notas, concordancia, y un apendice de leyes, decretos,* etc. *hasta el 31 déc. 1892* (Code civil du Pérou, avec citations, notes, concordance, et un appendice contenant les lois et décrets publiés jusqu'au 31 déc. 1892), 1 vol. in-8°, Lima, 1893; — *Código de enjuiciamientos en materia civil, con citas, notas, concordancia y un apendice* (Code de procédure civile, avec citations, notes, concordance, et un appendice), 1 vol. in-8°, Lima, 1894; — *Reglamento de jueces de paz* (Règlement des juges de paix), 1 vol. in-8°; Lima, 1899; — *Reglamento de los Tribunales* (Règlement des tribunaux), 1 vol. in-8°; Lima, 1897. — Pradier-Fodéré, *Discours prononcé à l'ouverture des cours de la Faculté des sciences politiques et administratives,* etc.; 56 p. in-32; — *Mémoire lu dans la séance de clôture de l'année scolaire de la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université de Lima,* 1877, 14 p. in-12, Lima, 1878; — *Mémoire lu dans la cérémonie de clôture de l'année scolaire* 1878 (Université de Lima), 16 p. pet. in-8°, Lima, 1879. — Agustin de la Rosa Faro, *Historia politica del Perú* (Histoire politique du Pérou). — V. Romero Giron y A. Garcia Moreno, *Anuario de legislación universal,* año de 1895, t. 1; *Nuevos leyes y códigos de los estados americanos* (Lois péruviennes, p. 117), año de 1896, t. 1, *ibid.* (Lois péruviennes, p. 437), 2 vol. in-8°, Madrid, 1896 et 1897. — L. F. Villaran, F. de Osma et J. Pagán, *Proyecto de Código de Comercio* (Projet du Code de commerce), 1 vol. in-8°, Lima, 1898. — *Rapport à S. E. M. le Président de la République du Pérou, sur l'institution d'une faculté des sciences politiques et administratives à l'Université de San Marcos,* 21 p. in-4°; Lima, 1871. — *Reglamento interior del Consejo superior de instrucción pública* (Règlement intérieur du Conseil supérieur de l'instruction publique), 27 p. in-18; Lima, 1876.

Notice sur l'organisation judiciaire au Pérou (Léon de Montluc): Bulletin de la société de législation comparée, t. 6, p. 296. — *De la situation des étrangers au Pérou* (Pradier-Fodéré) : Journal du droit international privé, 1878, p. 313, et 1879, p. 41.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le Pérou a, d'après Vivien de Saint-Martin, une superficie de 1,811,640 kilomètres carrés. E. Reclus lui accorde 1,934,288 kilomètres carrés, et l'*Almanach de Gotha* lui en attribue seulement 1,769,804. On ne s'accorde pas davantage sur le chiffre de la population. Celle-ci serait, d'après Reclus, de 2,641,844 habitants, d'après Vivien de Saint-Martin, de 2,977,290 habitants, y compris 350,000 Indiens non civilisés et d'après l'*Almanach de Gotha*, de 4,559,550 âmes. — V. Vivien de Saint-Martin, *Nouveau dictionnaire de géographie universelle*, continué par Louis Rousselot, v° *Pérou*, t. 4, p. 713, col. 3 et p. 720, col. 3; E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 18, *Amérique du Sud, région andine*, p. 627 et 628; *Almanach de Gotha*, 1901, p. 969.

2. — Le Pérou fut exploré et conquis, pour le compte du Gouvernement espagnol, par Pizarre et Almagro, de 1526 à 1533. En 1544, il fut érigé en une vice-royauté qui embrassa d'abord tous les territoires baignés par l'océan Pacifique, y compris l'isthme de Panama; l'ancien royaume de *Quitu* ne tarda pas à lui être annexé; mais en 1718, les provinces du Nord en furent détachées pour constituer la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade; enfin, en 1777, le Haut-Pérou et les immenses plaines situées à l'est des Andes furent réunis pour former la vice-royauté de Buenos-Aires. En 1798, les patriotes péruviens tentèrent, mais sans succès, de soustraire leur pays à la domination espagnole. De nouvelles tentatives eurent lieu, de 1805 à 1814, mais n'aboutirent pas davantage. Ce fut seulement sept ans plus tard que cette colonie secoua le joug de la métropole. L'indépendance du pays fut proclamée à Lima, le 28 juill. 1821, par le général Saint-Martin, qui réunit, en 1822, un Congrès constituant. Ce Congrès finit par organiser une dictature, dont la direction fut confiée au célèbre Bolivar, surnommé « le libérateur ». Celui-ci réunit la Bolivie et le Pérou sous son autorité, en 1826; mais cette union dura peu. Le Pérou reconquit son autonomie et fut doté d'une première Constitution, le 18 mars 1828. A la suite de luttes militaires intestines, qui durèrent plusieurs années, on chercha à établir une confédération entre la Bolivie et le Pérou; mais l'intervention du Chili fit échouer cette entreprise. Le Pérou reçut une Constitution nouvelle, le 10 nov. 1839. Après une nouvelle période de troubles et d'anarchie, le dictateur Castillo convoqua un Congrès qui vota, le 13 oct. 1856, une Constitution démocratique, établissant le suffrage universel. Cette Constitution fut remplacée, à son tour, par celle du 10 nov. 1860, qui, après avoir été abrogée en 1867, fut rétablie en 1868, et régit, encore aujourd'hui, le Pérou. Depuis lors, du reste, le texte constitutionnel a été modifié à plusieurs reprises, notamment en 1874 (L. 31 août), en 1879 (L. 3 janv.), en 1887 (L. 18 oct.), en 1889 (L. 21 août), en 1895 (L. 12 nov.), et en 1900 (L. 29 sept.). — V. Justo Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la América latina*, 2e éd., t. 1, p. 420; F.-R. Dareste et P. Dareste, *Les Constitutions modernes*, 2e éd., t. 2, p. 508.

3. — Le Pérou est un Etat libre et indépendant dont l'indépendance et la souveraineté, pas plus que l'intégrité du territoire, ne peuvent être restreintes par des traités ou conventions (Const., art. 2). La nation a la plénitude de la souveraineté; elle exerce celle-ci par l'entremise de fonctionnaires, dont la Constitution détermine les attributions, et auxquels elle délègue ses pouvoirs (*Ibid.*, art. 3). La forme du Gouvernement est républicaine, démocratique, représentative et unitaire (*Ibid.*, art. 42). La division tripartite des pouvoirs en législatif, exécutif et judiciaire, sert de base à l'organisation politique. Le pouvoir législatif appartient, en principe, à un corps législatif, le Congrès, composé de deux Chambres, la Chambre des députés et le Sénat. Le pouvoir exécutif est confié à un chef suprême, qui porte le nom de Président de la République et qui l'exerce avec le concours de ministres. Le pouvoir judiciaire est délégué à des tribunaux, qui comprennent une Cour suprême, des cours supérieures, des justices de première instance et des justices de paix. Le Président de la République et la Cour suprême, ainsi qu'on le verra plus loin, participent, dans une certaine mesure, à la confection des lois. D'ailleurs, les fonctionnaires appartenant à l'une des trois branches du pouvoir, législative, exécutive ou judiciaire, doivent rester cantonnés dans les attributions que la Constitution leur confère, sans pouvoir empiéter sur les attributions des fonctionnaires appartenant à une autre branche (*Ibid.*, art. 43).

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

Section I.

Principes généraux du droit public.

4. — Il existe, au Pérou, une religion d'Etat, qui est la religion catholique, apostolique et romaine; cette religion est pro-

tégée par l'Etat, qui ne tolère l'exercice public d'aucun autre culte (Const., art. 4). La liberté de conscience est admise pour les particuliers, à qui il est loisible de professer, dans leur for intérieur, sans être inquiétés, la religion qui leur convient, à la condition, toutefois, de ne se livrer à aucune manifestation extérieure.

5. — A l'exemple de la plupart des constitutions républicaines de l'Amérique espagnole, la Constitution péruvienne reconnaît un certain nombre de principes comme devant servir de base au droit public du pays, et garantit aux citoyens un certain nombre de droits, auxquels il est interdit de porter atteinte. En premier lieu, elle défend à qui que ce soit de s'arroger le titre de souverain, et déclare que le fait de s'attribuer un pareil titre constitue un crime de lèse-patrie (Const., art. 5). Elle défend d'admettre dans la République, des fonctions ou des privilèges héréditaires, et d'accorder des droits spéciaux (*fueros*) à certaines classes ou catégories de personnes; elle prohibe les substitutions et tout acte qui tendrait à rendre une propriété inaliénable (Const., art. 6. — V. LL. 11 janv. 1830, 15 déc. 1864; C. civ., art. 1194 et s.).

6. — En principe, et sauf exception, les biens du domaine national sont inaliénables (Const., art. 7). Les impôts ne peuvent être établis que par une loi et que pour les besoins du Trésor public; ils doivent être proportionnés aux facultés des contribuables (*Ibid.*, art. 8). Les fonctionnaires qui perçoivent arbitrairement des contributions ou qui commettent des exactions, même dans l'intérêt du Trésor, encourent la peine de la suspension pendant quatre mois au moins et un an au plus, et sont passibles d'une amende de 5 à 25 p. 0/0 du montant des sommes indûment perçues; s'ils ont recours à la violence, la peine est celle de la destitution, sans préjudice de l'amende (C. pén., art. 202). Les recettes et les dépenses de l'Etat sont déterminées par la loi; tout fonctionnaire qui poursuit le recouvrement de sommes au profit du Trésor ou qui prescrit l'emploi de fonds publics contrairement aux dispositions de la loi, encourt une responsabilité, qui est partagée par ceux qui exécutent ses ordres, à moins que ceux-ci ne prouvent leur bonne foi (Const., art. 9).

7. — Les actes accomplis et les ordres donnés par des individus exerçant des fonctions publiques usurpées, ou revêtus de charges conférées en dehors des conditions fixées par la Constitution et par les lois, sont frappés de nullité (Const., art. 10. — V. C. pén., art. 166 et 167). Quiconque remplit une charge publique, est directement et immédiatement responsable des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Les fiscaux (organes du ministère public) sont chargés d'agir contre les fonctionnaires en faute, à peine d'être eux-mêmes mis en cause par voie d'action populaire (Const., art. 11). Tout fonctionnaire, avant d'entrer en fonctions, est tenu de s'engager par serment à les remplir en conscience (*Ibid.*, art. 12). Enfin, il est permis à tout Péruvien de dénoncer au Congrès, au Chef du pouvoir exécutif et aux autorités compétentes, les violations de la Constitution qui parviennent à sa connaissance (*Ibid.*, art. 13).

8. — Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas, ou empêché de faire ce qu'elle ne prohibe pas (Const., art. 14). Les lois n'ont pas d'effet rétroactif (*Ibid.*, art. 15); elles protègent et obligent également tous les citoyens; certaines d'entre elles peuvent contenir des dispositions spéciales, édictées en vue d'un objet déterminé; mais, il est interdit aux Chambres de légiférer en vue d'une personne déterminée (*Ibid.*, art. 32).

9. — La loi protège la vie et l'honneur des particuliers contre toute agression injuste. La peine de mort est abolie, sauf à l'égard de l'homicide qualifié (Const., art. 16). On considère comme homicide qualifié, le parricide commis sciemment (C. pén., art. 231) et le meurtre commis : 1° moyennant un salaire reçu ou une récompense convenue; 2° par trahison ou guet-apens; 3° à l'aide du feu ou du poison; 4° au moyen d'une attaque à main armée, opérée dans le but de voler, dans une habitation, dans un lieu désert ou sur un chemin public; 5° avec des cruautés et des tortures infligées, de propos délibéré, à la victime (*Ibid.*, art. 232).

10. — L'esclavage demeure aboli (Const., art. 17). La liberté individuelle fait l'objet de dispositions particulières. Sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté sans un mandat écrit du juge compétent ou des autorités chargées du maintien de l'ordre public. Dans tous les cas, la personne arrêtée doit être mise, dans les vingt-quatre heures, à la disposition du juge compétent. Les personnes chargées d'exécuter un mandat d'arrêt sont tenues d'en donner copie à l'intéressé, s'il le requiert (*Ibid.*, art. 18). Le fonctionnaire public qui prolonge la détention d'une personne mise en état d'arrestation pendant plus de vingt-quatre heures, sans la mettre à la disposition du juge compétent, encourt la peine de la suspension, de deux à six mois, et peut être condamné, au profit de la personne lésée, à une amende de cinquante à cinq cents piastres (*pesos*) (C. pén., art. 168, § 6, et 169). Le Congrès a adopté, le 13 oct. 1893, une loi sur l'*habeas corpus;* cette loi qui lui avait été retournée par le Gouvernement, avec des objections, a été votée de nouveau, et promulguée, le 21 oct. 1897; elle accorde à toute personne (c'est-à-dire aux étrangers comme aux Péruviens) résidant au Pérou et mise en état d'arrestation, le droit de se pourvoir contre la mesure, au moyen d'un recours extraordinaire d'*habeas corpus*, si, dans les vingt-quatre heures, un mandat d'arrêt, délivré par le juge, ne lui a pas été notifié (L. 21 oct. 1897, art. 1). Le recours peut être formé par l'intéressé lui-même, par ses parents ou par toute personne, sans qu'il soit besoin d'un pouvoir spécial; il est adressé au juge de première instance de la province ou à la Cour supérieure du district judiciaire (*Ibid.*, art. 2). Le juge ou la Cour examine s'il y a lieu ou non de mettre la personne détenue en liberté; dans le premier cas, celle-ci ne peut plus être arrêtée à raison du fait qui avait motivé son arrestation (*Ibid.*, art. 18). Les décisions rendues, en cette matière, sont susceptibles d'appel (*Ibid.*, art. 12).

11. — La Constitution admet que les peines, en matière criminelle ou correctionnelle, sont fondées sur l'utilité sociale. En conséquence, elle déclare que les prisons sont des établissements institués en vue de protéger les honnêtes gens contre les malfaiteurs, mais non dans le but de châtier les coupables; par suite, on doit s'abstenir de toute sévérité qui n'est pas commandée par la nécessité d'empêcher l'évasion des détenus (Const., art. 19. — V. C. pén., art. 168 et 169; Règlement des tribunaux, art. 380). En ce qui concerne le bannissement du territoire de la République et l'interdiction de séjour dans une ou plusieurs localités, ces mesures ne peuvent être ordonnées que par l'autorité judiciaire (Const., art. 20).

12. — La Constitution garantit à tous la liberté du travail et la liberté de la presse. Il est permis d'exercer librement toute espèce de métier, d'industrie et de profession, pourvu que ce métier, cette industrie ou cette profession ne soit pas contraire à la morale, à l'hygiène ou à la sécurité publiques (Const., art. 23). D'autre part, chacun est libre d'user de la presse pour publier ses écrits, sans avoir à se soumettre à aucune censure préalable, sauf à répondre des délits commis par cette voie (*Ibid.*, art. 21).

13. — Le droit de réunion et le droit de pétition sont formellement reconnus. Il est loisible aux Péruviens de se réunir dans un but pacifique, soit dans des lieux publics, soit dans des locaux privés, à la condition de ne pas compromettre l'ordre public (Const., art. 29). Quant au droit de pétition, il peut être exercé individuellement ou collectivement (*Ibid.*, art. 30).

14. — La propriété est inviolable, qu'il s'agisse d'une propriété matérielle, intellectuelle, littéraire ou artistique. Nul ne peut être privé de ce qui lui appartient, si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement reconnue, et moyennant l'attribution d'une juste et préalable indemnité (Const., art. 26). Les découvertes utiles sont la propriété exclusive des inventeurs; toutefois, ceux-ci peuvent vendre leurs inventions ou en être dépossédés, pour un motif d'intérêt général, en vertu d'une expropriation forcée. Les personnes dont le rôle se borne à introduire des découvertes utiles dans le pays, jouissent des mêmes avantages que les inventeurs eux-mêmes, pendant un laps de temps limité, fixé conformément à la loi (*Ibid.*, art. 27). Les étrangers sont admis à acquérir, en se conformant aux lois, des biens-fonds dans l'étendue de la République; ils sont soumis, quant à ces biens, aux mêmes obligations que les Péruviens, et jouissent, en ce qui les concerne, des mêmes droits qu'eux (*Ibid.*, art. 28).

15. — La nation s'engage à maintenir et à répandre l'instruction primaire gratuite, ainsi qu'à entretenir et à développer les établissements publics scientifiques et artistiques, et les établissements consacrés à un but charitable (Const., art. 24). L'enseignement, d'ailleurs, est libre à tous les degrés. Quiconque remplit les conditions de capacité et de moralité exigées par la loi peut enseigner librement ou diriger des établissements d'ensei-

gnement, sous la surveillance de l'autorité publique (*Ibid.*, art. 25). L'organisation de l'enseignement a fait l'objet d'une loi du 9 mars 1901. Aux termes de l'art. 2 de cette loi, l'enseignement public se divise en primaire, secondaire et supérieur; le premier se donne dans les écoles primaires, le second, dans les lycées et les collèges, et le troisième, dans les universités et dans les instituts spéciaux. L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants, depuis l'âge de six ans, jusqu'à celui de douze, pour les filles, et de quatorze, pour les garçons (L. 9 mars 1901, art. 112). L'instruction religieuse est inscrite à son programme (*Ibid.*, art. 21).

16. — Le domicile privé est inviolable : nul ne peut y pénétrer si ce n'est en vertu d'un mandat écrit, délivré préalablement par le juge ou par l'autorité ayant dans ses attributions le maintien de l'ordre public. Les agents chargés de l'exécution d'un pareil mandat sont tenus d'en donner copie, lorsqu'ils en sont requis (Const., art. 31. — V. C. pén., art. 315 à 317). Le secret de la correspondance privée est, pareillement, inviolable; les lettres interceptées à la poste ne peuvent être utilisées, ni en justice, ni autrement, et l'on ne peut en tirer aucun effet légal (Const., art. 22. — V. C. proc. civ., art. 837 et C. pén., art. 191 et 323).

17. — La Constitution énumère les cas dans lesquels la nationalité péruvienne est acquise. On est Péruvien par le fait de la naissance ou par le fait de la naturalisation (Const., art. 33). Sont considérés comme Péruviens de naissance : 1° les individus nés sur le territoire de la République; 2° les enfants de père Péruvien ou de mère Péruvienne, nés à l'étranger, et inscrits sur le registre civique, à la demande de leur père, pendant la durée de leur minorité, ou sur leur propre demande, après qu'ils sont parvenus à leur majorité ou qu'ils ont été émancipés ; 3° les sujets d'un des Etats de l'Amérique espagnole ou de l'Espagne, qui se trouvaient au Pérou, lors de la proclamation de l'indépendance, et qui ont continué à y résider postérieurement à cet événement (*Ibid.*, art. 34). Deviennent Péruviens par l'effet de la naturalisation, les étrangers majeurs de vingt et un ans, qui exercent un métier, une industrie ou une profession et qui se font inscrire sur le registre civique, de la manière prescrite par la loi (*Ibid.*, art. 3. — V. L. 25 mai 1861 sur le recensement de la population et le registre civique).

18. — Les citoyens Péruviens n'ont l'exercice de leurs droits civiques qu'autant qu'ils sont majeurs de vingt et un ans ou mariés ; dans ce dernier cas, ils sont admis à exercer leurs droits, quel que soit leur âge; toutefois, la limite d'âge inférieure pour contracter mariage ayant été fixée à dix-huit ans pour les hommes par le Code civil, il en résulte qu'aucun électeur ne peut être âgé de moins de dix-huit ans (Const., art. 37). Il ne suffit pas, d'ailleurs, d'être majeur de vingt et un ans ou marié pour pouvoir jouir de l'électorat, il faut, en outre, savoir lire et écrire (*Ibid.*, art. 38, modifié par la loi du 12 nov. 1895). Au surplus, les dispositions de détail concernant l'électorat et l'éligibilité, sont contenues dans la loi électorale du 20 nov. 1896 (V. *infrà*, n. 22, 23, 31, 32). Les citoyens Péruviens sont admissibles, sans distinction, à tous les emplois publics, pourvu qu'ils remplissent les conditions de capacité et d'honorabilité exigées par la loi (Const., art. 39).

19. — L'exercice des droits civiques est suspendu : 1° pour les citoyens déclarés incapables par la loi (ces incapables sont : *a*) les individus atteints d'aliénation mentale; *b*) les individus en état d'imbécillité; *c*) les prodigues; C. civ., art. 16); 2° pour les personnes frappées par un jugement déclaratif de faillite; 3° pour les inculpés poursuivis criminellement et sous le coup d'un mandat d'arrêt ; 4° pour les individus notoirement en état de vagabondage, joueurs ou ayant des habitudes d'ivrognerie, et pour les hommes mariés contre lesquels la séparation de corps a été prononcée (Const., art. 40). Sont privés de l'exercice de leurs droits civiques : 1° les individus auxquels une sentence judiciaire a retiré ces droits ; 2° les faillis judiciairement déclarés en état de faillite frauduleuse ; 3° les Péruviens qui ont acquis les droits de citoyen ou qui les ont exercés dans un autre Etat ; 4° les citoyens qui ont accepté d'un gouvernement étranger un emploi, un titre ou une décoration, sans l'autorisation du Congrès; 5° les Péruviens qui embrassent la profession monastique (ils peuvent recouvrer leurs droits civiques en sortant de l'ordre auquel ils sont affiliés); 6° les marchands d'esclaves, quel que soit le pays où ils se livrent à ce trafic (Const., art. 41).

Section II.

Pouvoir législatif.

20. — Le pouvoir législatif est exercé par un corps législatif portant le nom de Congrès et composé de deux assemblées délibérantes, le Sénat et la Chambre des députés (Const., art. 44). En général les Chambres se réunissent et délibèrent séparément; dans certains cas exceptionnels, cependant, elles se constituent en assemblée unique pour délibérer en commun (V. *infrà*, n. 39). Le chef du pouvoir exécutif partage avec les Chambres, dans une certaine mesure, la puissance législative ; il a, en effet, concurremment avec elles, le droit d'initiative; il promulgue les lois votées par le Congrès, et possède, à l'égard de celles-ci, un droit de *veto* suspensif. — V. *infrà*, n. 54.

§ 1. *Chambre des députés.*

21. — Les députés sont élus au suffrage direct, par province. Leur mandat dure six années. La Chambre se renouvelle par tiers, tous les deux ans (Const., art. 57). Les députés sont indéfiniment rééligibles ; toutefois, s'ils sont forcés d'accepter le mandat qui leur est confié pour la première fois, il leur est loisible de se récuser, aux renouvellements subséquents (*Ibid.*, art. 58). Chaque province a droit à autant de députés qu'elle renferme de fois trente mille habitants. Les provinces dont la population totale est inférieure à trente mille habitants n'en élisent pas moins un député. De même, lorsqu'une province contient une population qui, divisée par trente mille, laisse un reste supérieur à quinze mille âmes, il lui est attribué un député de plus. Chaque province élit, en dehors des députés titulaires, un nombre égal de députés suppléants ; ceux-ci sont appelés à remplacer les titulaires qui viennent à manquer par suite de décès, de démission ou autrement, au cours de la période pour laquelle ils ont été élus. Le nombre des députés à attribuer à chaque province est fixé par une loi et ne peut être modifié que par une décision du Congrès (Const., art. 46). D'après l'*Almanach de Gotha*, la Chambre des députés se compose actuellement de cent huit membres (*Almanach de Gotha*, 1901, p. 966).

22. — Pour pouvoir être élu député, il faut : 1° être Péruvien de naissance ; 2° avoir l'exercice de ses droits politiques; 3° être âgé de vingt-cinq ans révolus ; 4° être né dans le département d'où dépend la province où a lieu l'élection, ou résider depuis trois ans au moins dans ce département ; 5° posséder un revenu de cinq cents piastres (*pesos*) au moins, ou enseigner, comme professeur, une science quelconque (Const., art. 47). Sont inéligibles, dans le pays entier : 1° le Président de la République, les vice-présidents, les ministres secrétaires d'Etat, les préfets, les sous-préfets et les gouverneurs, sauf s'ils ont cessé leurs fonctions deux mois au moins avant l'élection ; 2° les membres et les fiscaux de la Cour suprême de justice (*Ibid.*, art. 50). Sont également inéligibles : 1° les archevêques, les évêques, les gouverneurs ecclésiastiques, les vicaires capitulaires et les vicaires généraux (*provisores*), dans les départements ou provinces composant leur diocèse ; 2° les curés, dans les provinces dans l'étendue desquelles sont situées leurs paroisses ; 3° les membres et les fiscaux des cours supérieures, dans les départements ou les provinces où ils exercent leur juridiction ; 4° les juges de première instance, dans leur district judiciaire ; 5° les militaires, dans les provinces où ils commandent la force armée, et dans celles où ils occupent un poste militaire, à l'époque de l'élection (*Ibid.*, art. 51).

23. — Dans chaque circonscription électorale, les députés sont élus par l'ensemble des citoyens domiciliés dans l'étendue de la circonscription, majeurs de vingt et un ans ou mariés, sachant lire et écrire, et inscrits sur le registre civique de leur domicile (L. élect., 20 nov. 1896, art. 1. — V. *suprà*, n. 18). N'ont pas le droit de prendre part au vote : 1° les citoyens privés de leurs droits civiques; 2° les ministres secrétaires d'Etat, les préfets, les sous-préfets, les gouverneurs, les lieutenants-gouverneurs, les commissaires et les agents de police; 3° les commandants et officiers de l'armée et de la marine nationales, ceux de la gendarmerie et ceux de la garde civile; 4° les hommes de troupe appartenant à la gendarmerie, à la garde civile ou à l'armée, et les matelots de la marine nationale; 5° les membres des cours de justice, les fiscaux (organes du ministère public),

les juges de première instance, les agents fiscaux et les juges de paix accidentellement chargés du service des justices de première instance; 6° les mendiants (L. élect., art. 2). Les commandants et officiers de l'armée et de la marine nationales qui ne sont pas en activité de services, sont admis à voter, au lieu de leur résidence. Les commandants, officiers et soldats de la garde nationale peuvent également prendre part au vote, lorsqu'ils ne sont pas de service (*Ibid.*, art. 3).

24. — Il est dressé un registre électoral général pour toute la République. Ce registre est renouvelé tous les cinq ans (L. élect., art. 37); chaque année, il est révisé et mis à jour. Nul n'est admis à participer aux élections ou à poser sa candidature à une place élective s'il n'est inscrit sur le registre électoral (*Ibid.*, art. 33). Le registre est établi par une commission électorale nationale, qui a son siège à Lima et qui se compose de neuf membres nommés, deux par la Chambre des députés, deux par le Sénat, quatre par le pouvoir judiciaire et un par le pouvoir exécutif (*Ibid.*, art. 8). Le travail de cette commission est préparé par des commissions départementales, des commissions provinciales, et des délégations de district, chacune de ces commissions opérant dans le ressort de sa circonscription. Le registre contient, rangés par ordre alphabétique, les noms et prénoms de tous les Péruviens ayant la jouissance de leurs droits politiques, avec l'indication du lieu de leur naissance, de leur domicile et de leur profession ou métier. L'inscription n'a pas lieu d'office; elle est opérée à la requête des intéressés (*Ibid.*, art. 27). Un extrait du registre est délivré, par l'entremise des commissions locales, à chaque électeur; cet extrait lui sert de titre pour l'exercice de ses droits électoraux (*Ibid.*, art. 32). En outre, une copie du registre est remise à chacune des commissions provinciales (*Ibid.*, art. 36).

25. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections générales, le décret de convocation des électeurs doit être rendu et publié par le chef du pouvoir exécutif, trois mois au moins avant le jour fixé pour l'ouverture du scrutin (L. élect., art. 22). Le 10 mai de l'année où les élections doivent avoir lieu, les commissions électorales provinciales se réunissent et, sur le vu des registres électoraux des différents districts de la province, répartissent les citoyens actifs, par district, en groupes de deux cent cinquante électeurs; à chaque groupe est préposée une commission chargée de recevoir les suffrages; les districts possédant moins de deux cent cinquante électeurs sont, néanmoins, dotés d'une commission de ce genre; de même, lorsqu'après la répartition, il reste dans le district un groupe inférieur à deux cent cinquante électeurs, ce groupe a droit à une commission spéciale (*Ibid.*, art. 30). Les commissions chargées de la réception des votes se composent de trois membres, choisis par la commission provinciale parmi les électeurs domiciliés dans la circonscription à laquelle la commission de réception des votes doit être attachée; le premier élu est chargé de la présidence, le second est assesseur, et le troisième remplit les fonctions de secrétaire (*Ibid.*, art. 46).

26. — La computation générale des suffrages et la proclamation des résultats du scrutin se font au chef-lieu de la province et sont confiées à une commission de scrutateurs (*junte escrutadora*) composée de cinq membres, représentant cinq catégories ou classes d'électeurs; la première classe comprend les propriétaires; la seconde, les avocats, ingénieurs, médecins, pharmaciens, professeurs, membres du clergé, étudiants, et autres personnes exerçant une profession libérale; la troisième, les agriculteurs et les journaliers; la quatrième, les commerçants; la cinquième, les manufacturiers, ouvriers, mineurs et autres industriels (L. élect., art. 39). Chaque classe élit son représentant à la commission des scrutateurs, par acte séparé (*Ibid.*, art. 40). La commission a son siège et se réunit au chef-lieu de la province.

27. — Les opérations électorales commencent le 25 mai de l'année du renouvellement biennal. A cet effet, les commissions de réception des votes se réunissent, dans le local affecté aux opérations, au plus tard, à une heure de l'après-midi, et, après s'être constituées, ouvrent le scrutin (L. élect., art. 53). La durée de celui-ci est de deux jours au maximum; cette durée ne peut être prolongée, alors même qu'à la fin du second jour, tous les électeurs n'auraient pas pris part au vote (*Ibid.*, art. 54). Les partis politiques dûment organisés ont le droit de désigner un ou plusieurs de leurs adhérents pour assister la commission; toutefois, les assesseurs ainsi désignés n'ont que voix consultative (*Ibid.*, art. 55). Les électeurs votent, un à un, dans l'ordre où ils se présentent devant la commission (*Ibid.*, art. 56). Chaque vote est émis sous forme de deux bulletins semblables, portant le numéro d'inscription du votant; l'électeur y inscrit le nom ou les noms des députés titulaires et suppléants auxquels il entend donner sa voix (*Ibid.*, art. 57). Un des bulletins, signé du président de la commission, est immédiatement remis à l'électeur; l'autre, signé de ce dernier, est déposé entre les mains des membres de la commission (*Ibid.*, art. 59). Le scrutin est fermé à quatre heures du soir; aussitôt après sa clôture, la commission procède au dépouillement et en consigne les résultats dans un procès-verbal (*Ibid.*, art. 61). Les réclamations contre les opérations électorales doivent être formulées, au plus tard, dans les vingt-quatre heures; la commission de réception des votes peut admettre les réclamations qui lui paraissent fondées; elle transmet les autres à la commission provinciale des scrutateurs (*Ibid.*, art. 63), ainsi, du reste, que tous les actes relatifs à l'élection.

28. — Les dossiers transmis par les commissions de réception de votes, sont examinés par la commission provinciale des scrutateurs, qui statue, s'il y a lieu, sur les réclamations restées en suspens (L. élect., art. 65). Il est procédé, ensuite, à la computation générale des suffrages et à la proclamation des candidats élus. En cas d'annulation d'un certain nombre de bulletins de vote, si cette annulation porte sur une quantité de bulletins supérieure à la majorité absolue des électeurs de la province, ordre est donné de recommencer les opérations dans les circonscriptions où les votes irréguliers se sont produits (*Ibid.*, art. 67). Lorsque deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, on a recours à un tirage au sort pour désigner la personne de l'élu (*Ibid.*, art. 72). Après la proclamation du scrutin, il est remis à chacun des élus, pour lui servir de titre, un extrait du procès-verbal de dépouillement attestant son élection (*Ibid.*, art. 73). Les décisions de la commission des scrutateurs peuvent être déférées à la commission électorale du département (*Ibid.*, art. 74). Si la décision attaquée est confirmée, l'élection est, par ce fait, définitivement validée; si elle est annulée, la commission provinciale des scrutateurs est invitée à faire procéder à une nouvelle élection (*Ibid.*, art. 75). A partir du moment où la proclamation du résultat du scrutin est devenue définitive, l'élection des députés titulaires et suppléants élus ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation (*Ibid.*, art. 76).

29. — La Chambre des députés possède, d'une façon générale, les mêmes attributions que le Sénat; ces attributions sont énumérées plus loin (V. *infrà*, n. 38). Elle a, comme la Haute Chambre, l'initiative des lois, et coopère avec elle à leur préparation (Const., art. 59). Toutefois, c'est à elle qu'il appartient exclusivement de mettre en accusation, lorsqu'il y a lieu, le Président de la République, les députés ou sénateurs, les ministres secrétaires d'Etat et les membres de la Cour suprême, à raison d'infractions à la Constitution ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions et passibles, d'après les lois pénales, de peines corporelles afflictives; le Sénat est appelé à statuer sur les suites que comporte la mise en accusation (Const. art. 64).

§ 2. *Sénat.*

30. — Le Sénat compte, actuellement, quarante-huit membres (*Almanach de Gotha*, 1901, p. 966). Les sénateurs sont élus, par département, au suffrage direct, à raison de quatre sénateurs titulaires et quatre suppléants, dans les départements comptant plus de huit provinces; de trois titulaires et trois suppléants, dans les départements comprenant moins de huit provinces et plus de quatre; de deux titulaires et deux suppléants, dans les départements comprenant moins de cinq provinces et plus d'une; d'un titulaire et d'un suppléant, dans les départements comptant une seule province et dans les provinces du littoral (Const., art. 48). Les sénateurs suppléants ont pour mission de remplacer les titulaires qui viennent à manquer, par suite de décès, de démission ou autrement, au cours de la période pour laquelle ils ont été élus. Les membres du Sénat sont élus pour six ans, et sont indéfiniment rééligibles; l'acceptation du mandat est obligatoire pour ceux qui sont élus pour la première fois; en cas de réélection, il est loisible aux élus de refuser le mandat qu'on entend leur confier (*Ibid*, art. 57 et 58). Le Sénat, comme la Chambre des députés, se renouvelle par tiers, tous les deux ans (*Ibid.*, art. 57).

31. — Les conditions d'éligibilité requises des candidats au Sénat sont : 1° d'être Péruvien de naissance; 2° d'avoir l'exercice de ses droits civiques ; 3° d'être âgé de trente-cinq ans au moins; 4° de posséder un revenu annuel de mille piastres (*pesos*) au minimum ou d'enseigner, comme professeur, une science quelconque (Const., art. 49). Les cas d'inéligibilité absolue ou relative sont les mêmes pour le Sénat que pour la Chambre des députés (V. *suprà*, n. 22).

32. — Les sénateurs sont élus, comme les députés, par l'ensemble des citoyens domiciliés dans le département, majeurs de vingt et un ans ou mariés, sachant lire et écrire, et inscrits sur le registre civique de leur domicile (L. élect., art. 1er. — V. *suprà*, n. 18 et 23). Les Péruviens privés de leurs droits civiques et certains électeurs, à raison des fonctions qu'ils exercent, ne sont pas admis à prendre part aux élections sénatoriales; il y a, du reste, à cet égard, assimilation complète entre l'élection des sénateurs et celle des députés (V. *suprà*, n. 23). En ce qui concerne la tenue du registre électoral et l'inscription des citoyens actifs sur ce registre, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit précédemment (V. *suprà*, n. 24).

33. — Tous les deux ans, il est procédé au renouvellement du tiers du Sénat. L'élection des sénateurs à lieu à la même époque et de la même manière que celle des députés (V. *suprà*, n. 25, 26 et 27). Les opérations commencent après la clôture du scrutin pour l'élection des députés et peuvent se prolonger pendant deux jours, à moins que tous les électeurs n'aient prit part au vote, le jour de l'ouverture du scrutin; celui-ci est clos irrévocablement, le second jour, alors même que tous les électeurs inscrits n'auraient pas voté (Const., art. 54). La vérification de la régularité des opérations électorales et la proclamation du résultat du scrutin ont lieu par les soins de la commission électorale départementale (V. *suprà*, n. 24); à cet effet, les commissions de scrutateurs des différentes provinces composant le département, centralisent les actes dressés par les commissions locales chargées de la réception des votes, font le calcul du nombre de voix que chaque candidat a obtenues dans la province, et transmettent les dossiers à la commission départementale, qui opère le recensement général des votes, statue sur les réclamations qui ont pû être formulées, proclame élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages, procède au tirage au sort entre les candidats qui ont réuni un nombre égal de suffrages et délivre aux sénateurs élus leurs lettres de créance (Const., art. 45 et 21-8°). Aucune contestation n'est admise au sujet des élections déclarées valides par la commission électorale départementale (*Ibid.*, art. 76).

34. — Le Sénat possède des attributions qui lui sont communes avec la Chambre des députés (V. *infrà*, n. 38); il partage notamment, avec elle, l'initiative des lois et coopère avec elle à leur préparation (Const., art. 59). Ses attributions spéciales consistent à statuer, en cas de mise en accusation par la Chambre des députés du Président de la République, d'un député, d'un sénateur, d'un ministre-secrétaire d'Etat ou d'un membre de la Cour suprême (V. *suprà*, n. 29), sur la suite à donner à l'affaire : autrement dit, il décide s'il y a lieu ou non de poursuivre le haut fonctionnaire mis en accusation : dans le premier cas, il le déclare suspendu provisoirement de ses fonctions et le renvoie devant la juridiction compétente. Le Sénat a encore pour mission spéciale de trancher les conflits d'attributions qui peuvent s'élever entre les Cours supérieures et la Cour suprême ou entre cette dernière et le Pouvoir exécutif (Const., art. 66).

§ 3. *Dispositions communes aux deux Chambres, réunions et attributions du Congrès.*

35. — Les Chambres péruviennes (*Congresso*) se réunissent, tous les ans, en session ordinaire, le 28 juillet, soit sur un décret de convocation du Président de la République, soit de leur propre chef. Elles se réunissent en session extraordinaire, toutes les fois que le Président de la République juge à propos de les convoquer (Const., art. 52, § 1, modifié par la loi du 3 janv. 1879). Les sessions ordinaires doivent être closes le 25 octobre (L. 26 oct. 1890); les sessions extraordinaires durent tant que les questions ayant motivé la convocation du Congrès n'ont pas reçu de solution; toutefois, elles ne peuvent dépasser le terme de quarante-cinq jours (Const., art. 52, § 2, modifié par la loi du 3 janv. 1879). Il est nécessaire, pour que le Congrès puisse s'installer, que les deux tiers des membres, dans chaque Chambre, soient présents (Const., art. 53). Pour pouvoir ouvrir les séances postérieures à la séance d'installation, il suffit que la moitié plus un des membres soient présents, dans chaque Chambre (Règlement intérieur des Chambres législatives, chap. 6, art. 5; réformé). — V. R. Aranda, *La Constitución del Perú de 1860*, etc., p. 12.

36. — Les sénateurs et les députés sont inviolables dans l'exercice de leurs fonctions (Const., art. 54). Ils ne peuvent être poursuivis ou mis en état d'arrestation sans une autorisation préalable du Congrès, pendant la durée des sessions, pendant le mois qui précède l'ouverture de celles-ci et pendant le mois qui suit leur clôture, sauf en cas de flagrant délit; dans ce dernier cas, ils peuvent être arrêtés, mais doivent être mis immédiatement à la disposition de la Chambre à laquelle ils appartiennent (*Ibid.*, art. 55, modifié par L., 31 août 1874). La Chambre des députés examine, ensuite, s'il convient de mettre en accusation devant le Sénat les députés ou sénateurs ainsi arrêtés. — V. *suprà*, n. 29.

37. — Tout sénateur ou député qui accepte un emploi, une charge ou un bénéfice quelconque, à l'égard duquel le Pouvoir exécutif possède le droit de nomination, de proposition ou de présentation, est considéré comme déchu, *ipso facto*, de son mandat; il est fait exception pour les fonctions de ministre-secrétaire d'Etat (Const., art. 56, modifié par L., 3 janv. 1879 et 10 sept. 1887). Il est admis, d'ailleurs, qu'un député ou un sénateur peut accepter, sans perdre son siège, des fonctions honorifiques ou gratuites, alors même que le droit de nomination appartient au Gouvernement (Résol. législ., 11 oct. 1872); il en est de même de l'acceptation des fonctions de commandant ou d'officier dans la garde nationale (Résol. législ., 20 déc. 1887).

38. — Les Chambres ont pour attributions : 1° de voter, d'interpréter, de modifier et d'abroger les lois; 2° d'ouvrir et de clôturer leurs sessions, aux époques fixées par la loi; 3° de déterminer la localité où elles doivent siéger, de décider s'il convient ou non d'y appeler la force armée, de fixer l'effectif de cette force et les points qu'elle doit occuper; 4° de se rendre compte des infractions à la Constitution qui peuvent se commettre et de prendre les mesures nécessaires pour que les contrevenants soient poursuivis; 5° d'établir des contributions, de supprimer, s'il y a lieu, les impôts existants, de voter le budget, d'approuver ou de rejeter les comptes présentés par le Gouvernement; 6° d'autoriser le Pouvoir exécutif à contracter des emprunts et d'en assurer le remboursement; 7° de reconnaître la dette nationale et de prendre des dispositions pour la consolider ou l'amortir; 8° de créer les emplois publics nécessaires, de supprimer ceux qui ne le sont pas, et de doter ces emplois; 9° de fixer le poids, le type et la dénomination des monnaies nationales, et de réglementer le système des poids et mesures; 10° de proclamer le résultat du scrutin, lors de l'élection du Président et du vice-Président de la République, et de procéder à cette élection, dans certains cas déterminés (V. *infrà*, n. 43); 11° de recevoir la démission du chef du pouvoir exécutif; 12° de statuer sur l'incapacité physique ou intellectuelle du Président de la République (V. *infrà*, n. 45); 13° d'approuver ou de rejeter les propositions du chef du Pouvoir exécutif, concernant la nomination des généraux, des amiraux, des colonels et des capitaines de vaisseau; 14° d'accorder ou de refuser leur consentement pour l'entrée de troupes étrangères sur le territoire national; 15° de déclarer la guerre, à la demande ou sur l'avis préalable du Gouvernement, et d'inviter celui-ci, quand les circonstances l'exigent, à négocier la paix; 16° d'accorder ou de refuser la ratification des traités et conventions conclus par le Gouvernement avec les puissances étrangères; 17° de prescrire les mesures nécessaires pour l'exercice du droit de patronage ecclésiastique; 18° de prononcer la réhabilitation des citoyens privés de leurs droits civiques; 19° d'accorder des amnisties et des grâces; 20° de déclarer la patrie en danger et de suspendre les garanties constitutionnelles tendant à entourer de mesures protectrices l'arrestation des particuliers, à empêcher l'expulsion du territoire ou d'une localité déterminée et à assurer aux Péruviens la faculté de se réunir; 21° de fixer l'effectif des armées de terre et de mer; 22° d'arrêter les divisions et les limites du territoire national; 23° d'accorder des récompenses aux localités, aux corporations ou aux particuliers, pour services éminents rendus à la nation; 24° d'examiner, à la fin de chaque période constitutionnelle, les actes administratifs du chef du pouvoir exécutif et, de les approuver, s'ils sont conformes à la Constitution et aux lois; dans le cas où ils ne le seraient pas, la Chambre des députés

poursuit la mise en accusation du Président devant le Sénat (Const., art. 59).

39. — Les projets ou propositions de loi peuvent être déposés, en premier lieu, dans l'une ou l'autre des deux Chambres indifféremment. Les projets émanant du Gouvernement et les propositions émanant de l'initiative parlementaire n'acquièrent force de loi qu'après avoir été discutés et votés, par les deux Chambres (Const., art. 60). Chaque Chambre a le droit d'organiser comme bon lui semble son secrétariat, de nommer les employés attachés à son service, de dresser son budget et d'arrêter son règlement intérieur (*Ibid.*, art. 61). En principe, le Sénat et la Chambre des députés délibèrent séparément; ils se réunissent en une assemblée unique : 1° pour prendre en commun une décision sur les affaires mentionnées aux n. 2, 3, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 20 et 24 de l'art. 58 de la Constitution (V. *suprà*, n. 38); 2° pour discuter et voter les projets, au sujet desquels il y a dissentiment entre les deux Chambres; dans ce cas, la réunion a lieu sur la demande de l'une ou de l'autre d'entre elles, et les projets, pour acquérir force de loi, ont besoin d'être votés à la majorité des deux tiers des voix, dans l'Assemblée unique (Const., art. 62). La présidence du Congrès ainsi réuni alterne entre les présidents des deux Chambres, conformément aux dispositions du règlement intérieur (*Ibid.*, art. 63). Les séances des Chambres législatives et celles du Congrès sont publiques ; toutefois, ces assemblées peuvent se former en comité secret, dans les cas prévus par le règlement (*Ibid.*, art. 73).

40. — A l'exemple de plusieurs constitutions républicaines de l'Amérique espagnole, la Constitution péruvienne de 1860 prévoyait l'établissement d'une commission permanente, composée de sept sénateurs et de huit députés, qui était appelée à siéger, dans l'intervalle des sessions, à l'effet de veiller à la stricte exécution de la Constitution et des lois, et d'accomplir certains actes urgents, réservés au pouvoir législatif; mais les dispositions relatives à l'organisation de cette commission (Const., art. 105 à 110) ont été abrogées par une loi du 31 août 1874.

Section III.

Pouvoir exécutif.

41. — Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République (Const., art. 78); ce haut magistrat est assisté, pour l'expédition des affaires, par des ministres secrétaires d'Etat dont le nombre est fixé par une loi (*Ibid.*, art. 97). Deux vice-présidents lui sont adjoints; ils portent le titre de premier et de second vice-présidents; leur rôle consiste à remplacer le président, dans le cas où ce dernier cesse de remplir ses fonctions (*Ibid.*, art. 89). La dotation du Président de la République est fixée par une loi, et ne peut pas être augmentée, au cours d'une période présidentielle, au profit du président en exercice (*Ibid.*, art. 87).

§ 1. *Président de la République.*

42. — Le Président de la République est élu pour quatre ans; il n'est pas immédiatement rééligible, et ne peut pas non plus être élu vice-président, en sortant de charge; il ne peut être appelé, de nouveau, à la présidence ou élu à la vice-présidence qu'après une période de quatre années (Const., art. 85). Il est tenu, à l'expiration de son mandat, de rendre compte de son administration au Congrès, qui peut approuver sa conduite ou le mettre en accusation, suivant les circonstances (V. *suprà*, n. 38; Const., art. 86).

43. — L'élection a lieu, au mois de mai de l'année où se termine la période constitutionnelle de quatre ans, après l'élection des députés et des sénateurs (V. *suprà*, n. 27 et 32), et de la même manière (L. élect., art. 53 et s.). Tous les électeurs inscrits sur le registre électoral de la République sont appelés à prendre part au scrutin (Const., art. 80). Les votes sont reçus, sur les divers points du territoire, par les commissions locales de réception des votes (V. *suprà*, n. 25), qui transmettent, après la clôture du scrutin, les pièces concernant les opérations électorales à la commission provinciale des scrutateurs (V. *suprà*, n. 26); celle-ci se borne, après avoir centralisé les actes et dressé un état des résultats du scrutin dans la province, à adresser le dossier au secrétariat du Congrès par l'entremise de la commission électorale du département (L. élect., art. 45). Le Congrès, réuni en assemblée plénière, ouvre les dossiers électoraux qui lui ont été transmis, vérifie la régularité des opérations, fait le recensement général des votes et proclame Président de la République le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages (Const., art. 81). Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, le Congrès élit lui-même le Président, son choix étant limité aux deux candidats ayant obtenu le plus de voix; si plusieurs candidats ont réuni le même nombre de suffrages, le choix du Congrès peut se porter sur l'un ou l'autre de ces candidats (*Ibid.*, art. 82). En cas de partage des voix, au sein du Congrès, il est procédé à un tirage au sort entre les deux candidats qui ont groupé sur leurs noms le plus grand nombre de suffrages (*Ibid.*, art. 83). Lorsque le Congrès est appelé à élire lui-même le Président de la République, l'opération doit être terminée en une seule séance (*Ibid.*, art. 84). Les deux vice-présidents sont élus de la même manière que le président; la durée de leur mandat est également de quatre ans (*Ibid.*, art. 89).

44. — Les conditions d'éligibilité requises des candidats à la présidence de la République sont : 1° d'être Péruvien de naissance; 2° d'avoir l'exercice de ses droits civiques; 3° d'être âgé de plus de trente-cinq ans; 4° d'être domicilié depuis dix ans au moins dans le pays (Const., art. 79). Ces conditions sont pareillement imposées aux candidats à la vice-présidence (*Ibid.*, art. 89). Les vice-présidents en exercice ne sont pas admis à poser leur candidature à la présidence ou à solliciter leur réélection; les ministres secrétaires d'Etat et le général en chef, commandant l'armée, ne sont pas autorisés non plus à briguer les fonctions de président (*Ibid.*, art. 92).

45. — Le poste de Président de la République devient vacant dans les cas suivants : 1° décès du titulaire; 2° incapacité perpétuelle, physique ou intellectuelle, le mettant hors d'état de remplir ses fonctions; 3° démission acceptée par le Congrès; 4° condamnation judiciaire à raison d'une des infractions à la loi pénale qui permettent de le poursuivre, pendant la durée de son mandat (V. *infrà*, n. 47); 5° expiration de la période constitutionnelle pour laquelle il avait été élu (Const., art. 88). Le Président de la République est privé, momentanément, du droit de remplir ses fonctions : 1° lorsqu'il prend, en personne, le commandement de l'armée; 2° lorsqu'il est atteint d'une infirmité temporaire le mettant dans l'impossibilité de les exercer; 3° lorsqu'il a été mis en accusation par la Chambre des députés, dans les cas prévus par la loi (V. *suprà*, n. 29, et *infrà*, n. 47) (Const., art. 93). Toutes les fois que la présidence devient vacante pour un motif autre que l'achèvement de la période constitutionnelle de quatre ans, le premier vice-president prend en mains le pouvoir et le conserve jusqu'à la fin de la période en cours. S'il s'agit seulement d'un empêchement temporaire du président, le premier vice-président le supplée, tant que dure l'empêchement (*Ibid.*, art. 90). Si le président et le premier vice-président viennent à faire défaut, le second vice-président se met à la tête des affaires. Il conserve la présidence, tant que dure l'empêchement du chef suprême de l'Etat et de son premier suppléant, s'il s'agit d'un empêchement temporaire; si, au contraire, les deux postes sont vacants, il est tenu de donner, dans les trois jours, les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président; en même temps, il convoque le Congrès, afin qu'il opère le recensement général des votes et qu'il proclame le résultat du scrutin (*Ibid.*, art. 91).

46. — La mission du Président de la République consiste : 1° à maintenir l'ordre, à l'intérieur, et à garantir la République contre les dangers venant de l'extérieur; 2° à convoquer le Congrès en session ordinaire et, lorsqu'il y a lieu, en session extraordinaire; 3° à s'associer à l'ouverture du Congrès, au moyen d'un message indiquant l'état du pays et les réformes utiles à introduire dans la législation et dans l'administration; 4° à participer à la confection des lois; 5° à promulguer les lois et à les faire exécuter, à rendre les décrets et ordonnances propres à en assurer l'application; 6° à donner les ordres nécessaires pour le recouvrement des impôts et l'emploi des deniers publics, conformément à la loi; 7° à veiller à la bonne et prompte administration de la justice; 8° à faire exécuter les décisions judiciaires; 9° à organiser, répartir et employer, pour le service de la République, les forces de terre et de mer; 10° à disposer de la garde nationale, dans la mesure et de la manière dont la loi le permet; 11° à diriger les négociations diplomatiques et à conclure les traités, sauf ratification du Congrès; 12° à recevoir les ministres étrangers et à accorder l'*exequatur* aux consuls; 13° à nommer et à révoquer les ministres secrétaires d'Etat et les agents diplomatiques; 14° à

accorder des licences et des pensions, conformément aux lois; 15° à exercer le patronage ecclésiastique; 16° à présenter, avec l'agrément du Congrès, des candidats pour les places d'archevêque et d'évêque; 17° à présenter des candidats pour les dignités et canonicats des cathédrales, pour les places de curés et pour les bénéfices ecclésiastiques; 18° à conclure des concordats avec le Saint-Siège, en agissant d'après les instructions données par le Congrès; 19° à autoriser ou à interdire, conformément aux décisions du Congrès, et à l'avis de la Cour suprême, s'il s'agit d'affaires contentieuses, l'introduction des décrets des conciles, des bulles, brefs et rescrits pontificaux; 20° à nommer aux emplois vacants, à l'égard desquels la Constitution et les lois lui accordent le droit de nomination (Const., art. 94).

47. — Il est interdit au Président de la République de quitter le territoire péruvien sans l'autorisation du Congrès, pendant la durée de ses fonctions, et, après l'expiration de ses pouvoirs, tant que le Sénat ne s'est pas prononcé sur les accusations qui ont pu être portées contre lui (Const., art. 95). Le Président en exercice est mis en accusation, s'il y a lieu, par la Chambre des députés (V. *suprà*, n. 29); la trahison, l'attentat contre la forme du Gouvernement, le fait d'avoir dissous le Congrès, de l'avoir empêché de se réunir ou de l'avoir prorogé, sont les seuls actes délictueux qui soient susceptibles de motiver une mise en accusation (Const., art. 65). Le Sénat est appelé à décider s'il convient ou non de déférer l'accusé aux tribunaux compétents. — V. *suprà*, n. 34.

48. — Le Président de la République, en cas de guerre, a la faculté de prendre le commandement suprême de l'armée; mais il ne peut le faire qu'avec l'agrément du Congrès. D'ailleurs, à partir du moment où il exerce les fonctions de général en chef, il abandonne, momentanément du moins, le pouvoir au premier vice-président de la République, pour se soumettre entièrement aux lois militaires et aux responsabilités qu'elles imposent (Const., art. 96).

§ 2. *Ministres.*

49. — Les ministres secrétaires d'Etat sont de hauts fonctionnaires, dont le rôle consiste à aider de leurs conseils le Président de la République, à exécuter ses ordres, à contresigner ses ordonnances et ses décrets, et à diriger les affaires publiques, chacun dans le ressort de son département (Const., art. 97). Ils sont nommés et peuvent être révoqués par le Président de la République. Pour pouvoir être choisi comme ministre, il suffit d'être Péruvien de naissance et d'avoir l'exercice de ses droits civiques (*Ibid.*, art. 98). Le nombre des ministres n'est pas déterminé d'une manière immuable. Actuellement, il existe six ministères : 1° finances; 2° affaires étrangères; 3° justice, culte et instruction publique; 4° intérieur et police; 5° guerre et marine (ces cinq ministères ont été maintenus par la loi du 13 mai 1861, art. 16); 6° *Fomento* (travaux publics, industrie et assistance publique. Le ministère du *Fomento* a été créé par une loi du 22 janv. 1896) (*Almanach de Gotha*, 1901, p. 967). L'organisation des différents départements ministériels a été déterminée par une série de lois; les principales sont : la loi du 4 déc. 1856, la loi du 13 mai 1861, la loi du 19 févr. 1863, la loi du 30 avr. 1873, la loi du 20 août 1872, la loi du 2 déc. 1876 et la loi du 6 févr. 1879.

50. — Les ministres secrétaires d'Etat réunis en conseil constituent le conseil des ministres. Le Président de la République convoque ce conseil, toutes les fois qu'il le juge convenable, et il le préside, lorsqu'il s'assemble en sa présence (L. 18 mai 1861, art. 11). Lorsque le chef du pouvoir exécutif ne veut pas diriger lui-même les débats, la présidence est attribuée au président du conseil (L. 19 févr. 1863); celui-ci est désigné par le Président de la République, qui le choisit parmi les ministres en exercice (*Ibid.*, art. 2). En cas d'empêchement du président du conseil, les séances sont présidées par le ministre le plus ancien (*Ibid.*, art. 10). Le Président de la République reçoit le serment particulier de chacun des ministres et celui du conseil lui-même, en présence des fonctionnaires supérieurs et des chefs de section des différents ministères (*Ibid.*, art. 7). En cas de vacance d'un poste ministériel, il doit être pourvu, le jour même, au remplacement du ministre manquant; si ce remplacement présente quelque difficulté, un des ministres restants est chargé de l'intérim, qui, toutefois, ne peut pas durer plus de trente jours (L. 19 févr. 1863, art. 1). Le conseil doit être convoqué par son président, chaque fois qu'un des ministres considère la réunion comme utile et réclame une convocation (L. 2 mai 1861, art. 14).

51. — Les ordonnances et décrets du Président de la République sont contresignés par les ministres, chacun d'eux intervenant dans les affaires du ressort de son département; faute de ce contreseing, les actes en question n'ont aucune valeur et sont sans force obligatoire (Const., art. 99). La Constitution impose à chaque ministre l'obligation de présenter au Congrès, lors de son installation au début des sessions ordinaires, un mémoire dans lequel il doit exposer l'état des différentes branches de son administration, et elle lui fait un devoir de fournir, en tout temps, aux Chambres les renseignements et les informations qu'elles réclament (*Ibid.*, art. 101). Le ministre des Finances est tenu, en outre, de présenter, au cours de la session ordinaire, le compte général de l'année financière écoulée et le budget de l'année financière suivante (Const., art. 102, modif. par L. 21 août 1889).

52. — Les ministres ont le droit de présenter, en tout temps, au Congrès, les projets de loi qu'ils jugent convenable; l'accès du Congrès et de chacune des Chambres leur est ouvert; ils ont la faculté d'y prendre la parole et d'y participer aux discussions, si bon leur semble; mais, il ne leur est pas permis de prendre part au vote, et ils sont tenus de se retirer, au moment de l'ouverture du scrutin. Leur participation aux débats est obligatoire, lorsque le Congrès ou l'une des Chambres réclame leur avis sur une question déterminée. Ils sont également tenus de répondre aux interpellations qui leur sont adressées par les députés et les sénateurs, lorsque le Congrès ou l'une des Chambres, suivant les cas, les invite à donner satisfaction aux interpellateurs (Const., art. 103, L. 3 sept. 1879, article unique). Les ministres sont individuellement responsables des actes spéciaux à leurs départements respectifs, et solidairement, des résolutions prises par le Conseil des ministres; dans ce dernier cas, toutefois, il est fait exception pour ceux qui ont eu soin, au moment du vote, de protester contre la décision (Const., art. 104).

Section IV.

Préparation, vote et promulgation des lois.

53. — L'initiative des lois appartient concurremment : 1° aux sénateurs et aux députés; 2° au chef du Pouvoir exécutif; 3° à la Cour suprême, dans les questions d'ordre judiciaire (Const., art. 67). Tout projet de loi, après avoir été discuté et voté dans l'une des Chambres, est transmis à l'autre, afin qu'elle le discute et le vote, à son tour; s'il est introduit des amendements, au cours de cette dernière délibération, dans le projet ainsi transmis, celui-ci est renvoyé à la Chambre qui l'a voté, la première, et des renvois successifs ont lieu, d'une Chambre à l'autre, jusqu'à ce que l'accord soit intervenu entre elles ou qu'elles se soient réunies en Congrès pour discuter et voter le projet en commun (V. *suprà*, n. 39). En règle générale, on vote, au Sénat et à la Chambre des députés, par assis et levé; mais, dans toutes les questions qui intéressent directement les finances nationales, le vote doit avoir lieu par appel nominal (Const., art. 74). On observe, d'ailleurs, pour l'interprétation, la modification et l'abrogation des lois, les mêmes formalités que pour leur adoption (*Ibid.*, art. 75).

54. — Les projets adoptés par les deux Chambres sont transmis au chef du Pouvoir exécutif, afin qu'il les promulgue comme lois et qu'il en assure l'exécution. Si le chef du Pouvoir exécutif a des observations à formuler touchant l'opportunité de la loi votée, ou touchant la rédaction de quelques-unes des dispositions qu'elle contient, il doit les présenter au Congrès et lui renvoyer le projet, dans un délai de dix jours, sous peine de forclusion (Const., art. 69). La loi ainsi retournée au Congrès, est discutée, de nouveau, dans les deux Chambres, en même temps que les observations dont elle a été l'objet; si elle est adoptée, une seconde fois, elle est considérée comme définitivement sanctionnée et transmise au Président de la République pour qu'il la promulgue et la fasse exécuter; si elle est repoussée, un projet analogue ne peut plus être pris en considération, au cours de la même législature (*Ibid.*, art. 70). Lorsqu'un projet, voté dans les dernières séances des Chambres, est l'objet, de la part du Gouvernement, d'observations formulées après la clôture de la session, ces observations doivent être transmises au chef du secrétariat de la Chambre des députés, qui les soumet au Congrès, à sa plus prochaine session (L. 24 avr. 1857, art. 3). Le Gouvernement n'est admis à présenter aucune observation contre

les résolutions et les lois votées par le Congrès et concernant l'ouverture ou la clôture des sessions, le choix de la localité où doit siéger le Congrès et la proclamation de l'élection du Président et des vice-Présidents de la République (Const., art. 72).

55. — Si le Président de la République omet de promulguer le texte adopté par le Congrès et d'en prescrire l'exécution, ou, s'il néglige de présenter ses observations dans le délai de dix jours, la loi est considérée comme sanctionnée, et le Gouvernement est tenu de la promulguer et de la faire exécuter; s'il se soustrait à cette obligation, le président du Congrès effectue la promulgation, dans les vingt-quatre heures, et prend toutes mesures utiles pour que la loi soit publiée (const. art. 71). Pendant l'intervalle des sessions, le président du Conseil des ministres remplit, à cet égard, la mission confiée, pendant les sessions, au président du Congrès (L. 24 avr. 1857, art. 4).

Section V.

Révision de la Constitution.

56. — La Constitution peut être amendée, en totalité ou en partie. La présentation des projets portant modification d'un ou de plusieurs articles du texte constitutionnel, la délibération et le vote sur ces projets ont lieu de la manière et suivant les formes prescrites pour la préparation des projets de loi ordinaires; toutefois, la réforme adoptée par une législature n'est considérée comme définitive qu'après avoir été adoptée, de nouveau, par la législature suivante (Const., art. 131).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

57. — Les grandes divisions administratives du pays sont les départements et les provinces du littoral ou provinces maritimes. Chaque département se subdivise en provinces et chaque province en districts (Const., art. 111). Le chef de l'administration est, dans les départements et dans les provinces du littoral, le préfet, dans les provinces ordinaires, le sous-préfet, et dans les districts, le gouverneur; en dehors de ces trois classes de fonctionnaires, le pouvoir exécutif peut établir des lieutenants-gouverneurs partout où ils est nécessaire. Le rôle des préfets, sous-préfets et gouverneurs consiste, d'une manière générale, à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires, et à veiller au maintien de l'ordre public dans leurs circonscriptions respectives (*Ibid.*, art. 113). Les préfets sont sous la dépendance immédiate du Président de la République assisté de ses ministres, les sous-préfets, sous celle des préfets, et les gouverneurs, sous celle des sous-préfets (*Ibid.*, art. 114). Les fonctionnaires chargés de la police et du maintien de l'ordre public sont placés sous les ordres immédiats du pouvoir exécutif, qui les nomme et les révoque dans les conditions déterminées par la loi (*Ibid.*, art. 117). L'organisation administrative de la République du Pérou a été réglée par une loi du 17 janv. 1857 (V. Ricardo Aranda, *La Constitución del Perú de 1860 con sus reformas hasta 1893*, p. 73). D'après l'*Almanach de Gotha* (année 1901, p. 967), le Pérou compterait vingt départements et quatre-vingt-quatorze provinces.

58. — Les fonctionnaires de l'ordre administratif doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment et jurer de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge (L. 17 janv. 1857, art. 7. — V. Const., art. 12). Ils ont pour attribution de prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter les lois (L. 17 janv. 1857, art. 5) et les arrêts et jugements des cours et tribunaux (*Ibid.*, art. 11). Ils donnent des ordres à l'effet de faire opérer l'arrestation des malfaiteurs (*Ibid.*, art. 12) et celle des délinquants venant de circonscriptions voisines; ils remettent ces derniers aux autorités compétentes (*Ibid.*, art. 13). Ils veillent à ce qu'il n'existe ni vagabonds, ni mendiants, dans les localités placées sous leur autorité (*Ibid.*, art. 14). Ils font appliquer et respecter les règlements de police (*Ibid.*, art. 15). Ils transmettent à leurs supérieurs les réclamations des particuliers fixés dans leur circonscription (*Ibid.*, art. 21). Ils exécutent les ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs hiérarchiques, mais sous leur responsabilité : 1° quand l'ordre est contraire à la Constitution ou aux lois; 2° quand les formalités requises font défaut; 3° quand il est à supposer que l'ordre a été surpris à celui qui l'a donné, ou qu'il doit être préjudiciable à un tiers; 4° quand son exécution doit avoir des conséquences fâcheuses, que n'avait pu prévoir le fonctionnaire de qui il émane (*Ibid.*, art. 17). Ils sont essentiellement amovibles (*Ibid.*, art. 23).

59. — Les préfets, sous-préfets et gouverneurs sont responsables, à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, devant un tribunal disciplinaire (L. 17 janv. 1857, art. 19). Ce tribunal ou conseil de discipline se compose du président du tribunal supérieur des comptes, de l'administrateur des douanes du Callao, du directeur général des postes et de deux membres nommés par le Président de la République conformément à l'avis du conseil des ministres; deux suppléants, nommés également par le chef du Pouvoir exécutif, d'accord avec le conseil des ministres, sont chargés de suppléer les membres du conseil absents ou empêchés (L. 16 janv. 1896, art. 2). Les fonctions de membre du conseil de discipline sont gratuites. Les membres choisis par le Pouvoir exécutif sont nommés pour deux ans et peuvent être indéfiniment maintenus dans leur place (*Ibid.*, art. 3). Le conseil de discipline a pour attributions : 1° de censurer ou de blâmer les irrégularités, les indélicatesses et les faits impliquant manque de zèle ou de prévision, qui ne tombent pas sous l'application de la loi pénale; 2° de déclarer que le fonctionnaire qui lui est déféré mérite d'être destitué ou suspendu temporairement, à raison des fautes qu'il a commises; 3° de suspendre et de renvoyer devant le tribunal compétent les fonctionnaires coupables de délits punis par le Code pénal; 4° de déclarer dénuées de preuve ou sans fondement les accusations portées contre les fonctionnaires (*Ibid.*, art. 4). Le Président de la République, les ministres, les agents diplomatiques, les sénateurs, les députés et les membres de la magistrature ne sont pas justiciables du conseil de discipline (*Ibid.*, art. 8). Les fonctionnaires publics sont déférés au conseil de discipline en vertu d'une décision du Gouvernement (*Ibid.*, art. 10).

Section I.

Départements.

60. — Le pouvoir central est représenté, dans chaque département et dans chaque province du littoral, par un préfet, qui a sous ses ordres tous les fonctionnaires ou employés civils de la circonscription. Autrefois, les intérêts économiques du département étaient confiés à un conseil électif; mais les conseils départementaux ont été supprimés, et il n'existe plus aujourd'hui à côté du préfet, qu'une junte départementale, dont les fonctions paraissent avoir surtout un caractère financier.

§ 1. *Préfets.*

61. — Les préfets sont nommés par le Pouvoir exécutif, pour un temps indéterminé et sont révocables à son gré (Const., art. 115). Les seules conditions requises des candidats au poste de préfet sont d'avoir l'exercice de leurs droits civiques et d'être domiciliés dans la République depuis cinq années au moins (L. 17 janv. 1857, art. 37). Un adjoint est attaché à la personne de chaque préfet; toutefois, le préfet du Callao en possède deux (L. 17 janv. 1857, art. 45; V. Ricardo Aranda, *La Constitución del Perú de 1860 con sus reformas hasta 1893*, p. 78, note 2). En cas d'absence, de maladie ou de mort d'un préfet, ce fonctionnaire est remplacé par le sous-préfet du chef-lieu du département, qui doit rendre compte immédiatement de la circonstance au Gouvernement (L. 17 janv. 1857, art. 41). Chaque préfecture est pourvue d'un secrétaire et des employés nécessaires à l'expédition des affaires; ces fonctionnaires sont nommés par le Gouvernement, sur la proposition du préfet (*Ibid.*, art. 42).

62. — Le préfet est, dans son département, le chef supérieur de l'administration civile. Il a pleine autorité sur les fonctionnaires de tous ordres et de toutes classes, à l'effet d'assurer l'ordre et la sécurité publics (L. 17 janv. 1857, art. 48). Ses attributions sont fort nombreuses; il suffira d'énumérer les principales. Au point de vue religieux, il est chargé de rendre compte au Gouvernement des décisions des évêques et des chapitres ecclésiastiques concernant la nomination des vicaires généraux et des vicaires capitulaires (*Ibid.*, art. 49); il veille à ce que les évêques et les chapitres ecclésiastiques n'introduisent aucune nouveauté dans la discipline de l'Eglise (*Ibid.*, art. 50); il s'oppose à la pu-

blication des bulles, brefs et rescrits pontificaux non revêtus du visa du Gouvernement (*Ibid.*, art. 51). Dans le domaine de l'instruction publique, il veille à ce que les universités et les collèges respectent leurs statuts, à ce que l'enseignement soit convenablement donné dans ces établissements et à ce que les revenus dont ils jouissent soient régulièrement employés (*Ibid.*, art. 55). En ce qui concerne l'administration de la justice, il a pour mission de stimuler le zèle des tribunaux et des juges de son département, afin qu'ils remplissent avec conscience et célérité les devoirs de leur charge (*Ibid.*, art. 56); il prend les mesures nécessaires pour que les détenus soient gardés rigoureusement dans les établissements pénitentiaires, et pour qu'on applique dans ces établissements les règlements les concernant (*Ibid.*, art. 57). Il inspecte le service des postes et télégraphes (*Ibid.*, art. 58). Il prend des dispositions convenables pour la conservation des monuments et des antiquités (*Ibid.*, art. 63). Il exerce un pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires placés sous son autorité (*Ibid.*, art. 67). Il dirige et contrôle les différents services financiers et économiques (*Ibid.*, art. 73). Il nomme les gouverneurs de district, sur la proposition des sous-préfets, qui, pour chaque place, doivent lui présenter trois candidats (Const., art. 115). Enfin, il fait partie de la junte départementale — V. *infrà*, n. 63.

§ 2. *Juntes départementales.*

63. — Il existe dans chaque département, une junte départementale ayant pour mission d'exercer une sorte de tutelle sur les conseils provinciaux (V. *infrà*, n. 69 et s.), et de régler les services financiers, dans la circonscription. Cette junte se compose du préfet et de membres élus par les conseils provinciaux. Ces derniers restent en fonctions pendant quatre années, et la moitié d'entre eux est soumise à réélection, tous les deux ans (L. 13 nov. 1886, art. 10). Dans les départements composés de trois provinces, le conseil provincial du chef-lieu du département élit deux délégués, et les autres conseils, chacun un; dans les départements comprenant seulement deux provinces, chaque conseil a droit à deux représentants; enfin le conseil provincial des provinces du littoral élit quatre délégués. Il est élu, en outre, par chaque conseil autant de délégués suppléants qu'il y a de titulaires (*Ibid.*, art. 11). Les fonctions de membre de la junte départementale sont gratuites, et tout citoyen élu est obligé de les accepter. D'ailleurs il faut, pour pouvoir être choisi : 1° avoir l'exercice de ses droits civiques; 2° être âgé de plus de vingt-cinq ans; 3° être né dans le département d'où dépend la province ou y résider depuis trois ans au moins; 4° être domicilié au chef-lieu du département (*vecino de la capital*); 5° posséder un revenu de trois cents soleils (*soles*) au moins ou professer une science quelconque. Sont inéligibles : 1° les militaires et les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire en activité de services; 2° les personnes liées par un contrat avec le Trésor public ou avec un des conseils du département; 3° les débiteurs d'une des caisses municipales 4° les employés des municipalités ou de la junte départementale; 5° les individus sous le coup de poursuites criminelles et d'un mandat d'arrêt, et les individus condamnés judiciairement à une peine (*Ibid.*, art. 13).

64. — La junte départementale règle le mode de recouvrement des revenus et l'emploi des fonds départementaux; elle arrête les dispositions nécessaires pour l'amélioration des services financiers du département (L. 13 nov. 1886, art. 10). Tous les ans, au mois d'avril, elle est appelée à voter le projet de budget des recettes et des dépenses du département, qui lui est présenté par la Trésorerie départementale; elle transmet ce budget au ministre des Finances, pour qu'il le soumette à l'approbation des Chambres (L. 25 oct. 1892, art. 13). Elle a, en outre, le droit de proposer au Congrès, par l'entremise du Gouvernement, les réformes et les améliorations qu'elle considère comme utile d'introduire dans les services départementaux; elle peut également demander l'établissement de taxes spéciales, susceptibles d'augmenter les ressources du département (L. 13 nov. 1886, art. 17). Les juntes départementales contrôlent les actes des conseils provinciaux et peuvent réformer leurs décisions. Il est fait exception pour la junte départementale de Lima, qui n'a aucune autorité sur le conseil provincial de cette ville, dont les actes sont directement soumis au contrôle du Gouvernement (L. 14 oct. 1892, art. 3).

65. — La présence de la majorité absolue des membres des juntes départementales est exigée pour que ces corps puissent délibérer valablement (L. 13 nov. 1886, art. 12). Les juntes élisent, chaque année, leur président et leur vice-président; ces dignitaires doivent être pris dans leur sein (L. 24 oct. 1893, art. 1). Elles nomment également leurs secrétaires et les employés de leurs bureaux (*Ibid.*, art. 2). Leurs actes peuvent être déférés au Gouvernement, afin qu'il les réforme s'il y a lieu, par le représentant du Trésor public (*Ministerio fiscal*), par les conseils provinciaux ou par les personnes intéressées. Le Gouvernement tranche souverainement les conflits d'attributions qui peuvent s'élever entre deux ou plusieurs conseils départementaux (L. 13 nov. 1886, art. 14).

SECTION II.

Provinces.

66. — Le département est divisé en provinces. Dans chacune d'elles, le Gouvernement est représenté par un agent administratif, le sous-préfet, qui est subordonné au préfet. Les intérêts économiques, financiers et d'ordre administratif sont gérés par une assemblée délibérante, le conseil provincial, et par un agent exécutif, l'alcalde; ce dernier est aidé dans sa tâche par un lieutenant d'alcalde, par des syndics et par un certain nombre d'inspecteurs. Les conseils provinciaux sont soumis, dans une certaine mesure, à la tutelle des conseils départementaux, à l'exception du conseil provincial de Lima, qui relève directement du Gouververnement. — V. *suprà*, n. 64.

§ 1. *Sous-préfets.*

67. — Les sous-préfets sont nommés par le chef du Pouvoir exécutif, pour une période indéfinie; ils sont essentiellement révocables (Const., art. 115; L. 17 janv. 1857, art. 87). Pour pouvoir être appelé aux fonctions de sous-préfet, il suffit d'avoir l'exercice de ses droits civiques, et d'avoir fixé son domicile au Pérou depuis cinq ans au moins (L. 17 janv. 1857, art. 86). En cas d'absence, de maladie, de suspension ou de décès, le sous-préfet est remplacé provisoirement dans ses fonctions par le gouverneur résidant au chef-lieu de la province; si le chef-lieu comprend plusieurs districts et possède, par suite, plusieurs gouverneurs, la suppléance du sous-préfet est attribuée au gouverneur le plus ancien; le préfet doit, d'ailleurs, être immédiatement avisé (*Ibid.*, art. 90). Les sous-préfets sont tenus de résider au chef-lieu de la province qu'ils ont mission d'administrer; l'obligation leur est imposée de visiter, une fois au moins, tous les districts de leur circonscription, la première année de chaque période constitutionnelle, afin de se rendre compte des besoins locaux et des améliorations que réclament les différents services administratifs (*Ibid.*, art. 91).

68. — Le sous-préfet est chargé de transmettre aux gouverneurs placés sous son autorité le texte des lois et des décrets (L. 17 janv. 1857, art. 92). Il exécute les ordres du préfet. Il propose au Gouvernement par l'intermédiaire de ce dernier, l'adoption des règlements de police, qu'il considère comme utile de mettre en vigueur dans la province, en tenant compte des nécessités et des usages locaux (*Ibid.*, art. 97). Il fait part à son chef hiérarchique des difficultés qui se présentent dans l'exécution des services administratifs, afin que celui-ci statue, s'il est compétent pour le faire, ou en réfère au Gouvernement, si c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de prendre une décision (*Ibid.*, art. 98). Il établit, quand il y a lieu, les propositions relatives à la nomination des gouverneurs, et soumet les états au préfet V. n. 62), en ayant soin de présenter trois candidats pour chaque poste vacant (Const., art. 115). Il nomme les lieutenants-gouverneurs, sur la proposition des gouverneurs, qui lui présentent également trois candidats pour chaque place à pourvoir (*Ibid.*, même article).

§ 2. *Conseils provinciaux.*

69. — Un conseil provincial est établi au chef-lieu de chaque département et de chaque province (L. 14 oct. 1892, sur l'organ. munic., art. 2). Les conseils provinciaux ayant leur siège au chef-lieu d'une province se composent de douze membres; ceux dont le siège se trouve au chef-lieu d'un département se composent de seize membres; enfin, celui de Lima comprend quarante conseillers. Il est adjoint, dans chaque conseil, aux conseillers titulaires, plusieurs suppléants; le nombre de ceux-ci est de quatre, pour les conseils siégeant dans un chef-lieu de province, de cinq, pour les conseils siégeant dans un chef-lieu de dépar-

tement, et de douze, à Lima. Chaque conseil est complété par l'adjonction de délégués élus par les conseils de district de la province, à raison d'un par district (V. *infrà*, n. 79); ces délégués doivent avoir leur résidence au chef-lieu de la province (*Ibid.*, art. 73). La durée des fonctions de conseiller provincial est de quatre années, mais la moitié de chaque conseil est soumise à réélection, tous les deux ans; à cet égard, la situation des suppléants est identique à celle des titulaires (*Ibid.*, art. 15).

70. — Les qualités requises pour pouvoir être élu conseiller provincial titulaire ou suppléant, sont : 1° d'être majeur; 2° de savoir lire et écrire; 3° d'avoir son domicile dans la province (*ser vecino.* — V. C. civ., art. 44) et sa résidence dans le chef-lieu de celle-ci (L. 14 oct. 1892, art. 10). Sont inéligibles : 1° les militaires, les fonctionnaires de l'ordre politique, judiciaire ou financier, les fonctionnaires relevant des juntes départementales, en activité de services, et les actuaires (*escribanos*) ; 2° les fonctionnaires municipaux; 3° les débiteurs d'un des conseils de la province (conseil provincial ou conseil de district) et les personnes liées par des contrats à quelqu'un de ces conseils ou engagées dans un procès pendant avec l'un d'eux; 4° les membres des juntes départementales; 5° les personnes frappées d'incapacité légale; 6° les individus sous le coup de poursuites criminelles et d'un mandat d'arrêt; 7° les représentants directs d'entreprises de services provinciaux; 8° les personnes qui ont cautionné des particuliers liés par des contrats avec le conseil (*Ibid.*, art. 11). Les fonctions de conseiller provincial sont gratuites; l'acceptation en est obligatoire, sauf : 1° pour les citoyens âgés de plus de soixante ans; 2° pour ceux qui ont exercé ces fonctions pendant deux ou plusieurs périodes consécutives (cette cause de dispense ne peut plus être invoquée, lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la cessation des fonctions); 3° pour le particulier qui est le seul médecin ou le seul pharmacien de la localité où il réside; 4° pour ceux qui ont à faire valoir des causes d'incapacité physique ou intellectuelle, pleinement justifiées et reconnues valables par le conseil lui-même (*Ibid.*, art. 18).

71. — Les conseillers provinciaux sont élus, au suffrage direct, par l'ensemble des habitants domiciliés (*vecinos*) au chef-lieu de la province ou dans le district en dépendant directement (L. 14 oct. 1893, art. 32). Les étrangers, comme les Péruviens, sont admis à prendre part au scrutin. Il suffit, pour jouir du droit de suffrage, d'être âgé de vingt et un ans ou marié, et de savoir lire et écrire (L. 14 oct. 1892, art. 29, modif. par L. 19 oct. 1896). L'exercice de ce droit est subordonné à l'inscription de ceux qui veulent en user sur le « registre des électeurs municipaux » (L. 14 oct. 1892, art. 30). Ne sont pas autorisés à prendre part aux élections municipales : 1° les ministres secrétaires d'Etat, les préfets, les sous-préfets, les gouverneurs, les lieutenants-gouverneurs, et, en général, les fonctionnaires, quels qu'ils soient, qui exercent une autorité politique, militaire ou de police; 2° les commandants, officiers et soldats faisant partie de l'armée active, et ceux de la garde nationale, lorsqu'ils sont en activité de service; 3° les individus frappés d'incapacité par la loi, c'est-à-dire les fous, les personnes atteintes d'imbécillité, les prodigues, déclarés tels par un jugement; 4° les employés municipaux, à l'exception des percepteurs (*Ibid.*, art. 31).

72. — Les conseils provinciaux ont des attributions administratives très-variées et très-étendues. Ils sont chargés, spécialement, de la réglementation, de la direction et de l'inspection des différents services municipaux, dans les localités de leur ressort, en ce qui concerne : 1° la propreté et la salubrité; 2° l'entretien des sources, fontaines, etc.; 3° la surveillance de la voirie; 4° la décoration des localités habitées; 5° la réglementation des marchés, abattoirs, prisons, etc.; 6° l'éclairage, la police et autres services municipaux; 7° l'instruction primaire; 8° les encouragements à accorder aux sociétés et aux entreprises qui ont pour objet le développement des sciences ou le perfectionnement des arts industriels ou libéraux; 9° la tenue des registres de l'état civil et la préparation des statistiques intéressant la province; 10° la conservation et la diffusion du vaccin; 11° la réglementation et la surveillance des voitures publiques, tramways, etc.; 12° la réglementation et la direction des spectacles et des divertissements publics; 13° la préparation du budget annuel de la province; 14° l'entretien, au chef-lieu de la province, de deux écoles primaires au moins; 15° l'adoption des règlements de police municipale; 16° le vote des taxes et contributions locales à percevoir dans la province et à son profit; 17° la création et la dotation des emplois provinciaux nécessaires, sous la réserve de l'approbation de la junte départementale; 18° l'acceptation des dons et legs faits à la province; 19° la détermination des bases conformément auxquelles doivent avoir lieu les adjudications ou doivent être passés les marchés relatifs à l'exécution des travaux publics provinciaux; 20° l'approbation des contrats relatifs aux emprunts provinciaux ou à l'émission d'obligations provinciales, avec dation en garantie, s'il y a lieu, d'une hypothèque sur les immeubles du domaine de la province ou d'une délégation sur les revenus de celle-ci, sous réserve de l'autorisation préalable du Gouvernement; 21° la préparation de la liste des jurés; 22° la surveillance de l'alcalde, du trésorier et des autres employés provinciaux (L. 14 oct. 1892, art. 77).

73. — Chaque conseil élit, annuellement, le 1er janvier, un alcalde, un lieutenant d'alcalde, deux syndics et un nombre plus ou moins grand d'inspecteurs, selon les besoins de la province (L. 14 oct. 1892, art. 74). L'alcalde est l'agent exécutif du conseil; il a pour principales attributions de représenter la province, de présider les séances du conseil, de veiller à ce que les inspecteurs s'acquittent exactement des devoirs de leur charge, de faire exécuter, dans la circonscription, les lois, décrets et règlements, ainsi que les décisions de l'assemblée provinciale, de pourvoir à la prompte expédition des affaires administratives, d'arrêter, chaque mois, de concert avec les syndics, le compte de la trésorerie provinciale, de prendre des arrêtés à l'effet d'assurer l'exécution des mesures qu'il prescrit et celle des décisions du conseil (*Ibid.*, art. 80). En cas d'empêchement de l'alcalde, la présidence du conseil est dévolue au lieutenant d'alcalde; à défaut de celui-ci, au conseiller ayant obtenu le tiers des voix, lors de l'élection de l'alcalde ou du lieutenant d'alcalde, et, s'il ne se trouve pas de conseiller dans ce cas, au membre du conseil qui a réuni le plus grand nombre de suffrages, lors des élections provinciales (*Ibid.*, art. 81 et 82). Les deux syndics sont chargés de la gestion des intérêts financiers de la circonscription; le premier syndic, c'est-à-dire celui qui a été élu par le plus grand nombre de suffrages, est chargé de surveiller les recettes de la province, et le second est chargé d'en surveiller les dépenses; à égalité de suffrages, on s'en rapporte au sort pour déterminer le rang des deux syndics (*Ibid.*, art. 83). Les syndics ne sont jamais admis à présider l'assemblée provinciale (*Ibid.*, art. 81). Les principales inspections à organiser au sein de chaque conseil, ont pour objet la police, l'instruction primaire, l'état civil, les marchés, les eaux, les travaux publics, les spectacles publics, les établissements pénitentiaires, l'hygiène, la bienfaisance (assistance) publique (*Ibid.*, art. 74).

74. — Les conseils provinciaux ont sous leurs ordres un certain nombre d'employés. En principe, chaque conseil possède un trésorier et un secrétaire payés; si les ressources sont insuffisantes pour permettre d'avoir un trésorier et un secrétaire appointés, les opérations de la trésorerie sont confiées aux syndics, et le secrétariat, à un membre du conseil élu à cet effet (L. 14 oct. 1892, art. 97). Les employés provinciaux sont nommés par le conseil et choisis sur une liste de trois noms présentée par l'inspecteur intéressé; le secrétaire et le trésorier sont également élus par le conseil et pris sur une liste de trois candidats dressée, pour le premier poste, par l'alcalde, pour le second, par l'alcalde et les syndics (*Ibid.*, art. 98).

75. — Les délibérations des conseils provinciaux ne sont valables qu'autant qu'un certain nombre de membres ont assisté à la séance où elles ont été prises. Ce nombre, le *quorum*, est de vingt et un conseillers, dans la capitale, de neuf, dans les chefs-lieux de département, et de sept, dans les chefs-lieux de province (L. 14 oct. 1892, art. 18). En principe, le vote a lieu au scrutin public; par exception, il a lieu au scrutin secret, lorsqu'il s'agit de procéder à des élections ou de voter sur des questions de personnes (*Ibid.*, art. 19). Les membres des conseils provinciaux sont responsables des fautes et des excès de pouvoir qu'ils commettent, dans l'exercice de leurs fonctions; tout citoyen a le droit de les mettre en accusation devant le juge de première instance (*Ibid.*, art. 21). Le budget de la province est voté par le conseil, sur le rapport des deux syndics (*Ibid.*, art. 108), il est transmis ensuite à la junte départementale, qui peut modifier ou supprimer les parties contraires à la loi; si le conseil provincial n'accepte pas les modifications introduites par la junte, il en est référé au Gouvernement (*Ibid.*, art. 109). D'ailleurs, les délibérations des conseils provinciaux peuvent, en général, être déférées à la junte départementale, lorsqu'elles sont contraires aux lois, lorsqu'elles lèsent les droits des particuliers ou qu'elles sont

en opposition avec les intérêts de la circonscription; la junte départementale a le droit de les annuler ou de les confirmer, sous réserve du droit supérieur de révision attribué au Gouvernement (*Ibid.*, art. 6). Toutefois, une exception est admise pour le conseil provincial de Lima, qui relève directement du Pouvoir exécutif. — V. *suprà*, n. 64.

Section III.

Districts.

76. — La subdivision administrative du degré inférieur est le district. Chaque province comprend un certain nombre de districts; à la tête de chacun d'eux se trouve un gouverneur (*gobernador*), qui représente le pouvoir central. Ce fonctionnaire a pour supérieur hiérarchique le sous-préfet (V. *suprà*, n. 67). Dans les localités dont la population dépasse trois cents habitants, il est nommé un lieutenant-gouverneur (L. 17 juill. 1857, art. 6). A côté du gouverneur, fonctionne un conseil de district, corps électif, qui est chargé de l'administration et de la gestion des intérêts économiques de la circonscription.

§ 1. *Gouverneur.*

77. — Les gouverneurs sont nommés par le préfet, sur la proposition des sous-préfets, qui lui présentent, pour chaque place à pourvoir, trois candidats, entre lesquels il choisit (Const., art. 115). Il suffit, pour pouvoir être nommé gouverneur, d'être citoyen péruvien, d'avoir l'exercice de ses droits civiques et d'être domicilié dans le pays depuis trois ans au moins (L. 17 janv. 1857, art. 103). Les gouverneurs sont nommés sans limitation de durée : ils sont essentiellement amovibles. Nul ne peut refuser de remplir les fonctions de gouverneur, à moins qu'il n'ait à faire valoir un des motifs d'excuse suivants : 1° avoir rempli déjà lesdites fonctions pendant une période constitutionnelle; 2° être âgé de plus de cinquante ans ou être atteint d'une infirmité chronique mettant l'intéressé dans l'impossibilité de remplir les devoirs de la charge; 3° avoir la direction d'un établissement d'utilité publique (*Ibid.*, art. 105). Les gouverneurs en exercice ne sont autorisés à donner leur démission que s'il survient, pour eux, une impossibilité physique, postérieurement à leur entrée en fonctions, ou que s'ils ont à faire valoir un motif d'excuse grave, jugé suffisant par le préfet (*Ibid.*, art. 106). Les lieutenants-gouverneurs sont nommés par les sous-préfets, et choisis sur une liste de trois noms, par poste à pourvoir, dressée par le gouverneur intéressé (Const., art. 115). Les conditions de capacité requises sont les mêmes que celles exigées des candidats au poste de gouverneur (L. 17 janv. 1857, art. 116). En cas d'absence, de maladie ou de mort du gouverneur, ce fonctionnaire est remplacé par le lieutenant-gouverneur le plus rapproché du chef-lieu (*Ibid.*, art. 109).

78. — Les gouverneurs et les lieutenants-gouverneurs veillent à l'exécution des lois, décrets et règlements, dans leurs circonscriptions respectives (L. 17 janv. 1857, art. 5). Ils exécutent les ordres qui leur sont donnés par les sous-préfets. Ils rendent compte à ces derniers du nombre des vagabonds errant dans leur circonscription, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour les faire disparaître (*Ibid.*, art. 112).

§ 2. *Conseils de district.*

79. — Un conseil de district est établi au chef-lieu de chaque district. Toutefois, dans les chefs-lieux de district qui sont, en même temps, chefs-lieux de province, il n'y a pas de conseil de district, et c'est le conseil provincial qui en remplit les fonctions (L. 14 oct. 1892, art. 78). Le conseil de district se compose d'un alcalde et de deux conseillers (*regidores*) élus par les électeurs du district. Il comprend, en outre, deux syndics désignés par le conseil provincial, qui ont pour mission de veiller au recouvrement des recettes du district et au paiement de ses dépenses, sous l'autorité de l'alcalde et du conseil, et conformément aux règlements établis à ce sujet (L. 14 oct. 1892, art. 131). Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les conseillers de district que pour les conseillers provinciaux (V. *suprà*, n. 70). Les conseillers de district sont élus, au suffrage direct, par l'ensemble des habitants domiciliés dans la circonscription, Péruviens ou étrangers, âgés de plus de vingt et un ans ou mariés, et sachant lire et écrire (L. 14 oct. 1892, art. 29, modif. par L. 19 oct. 1896). Aussitôt après la clôture du scrutin pour l'élection des conseillers, les bureaux électoraux transmettent les procès-verbaux de l'élection au conseil provincial, afin qu'il vérifie les opérations et qu'il en proclame les résultats (L. 14 oct. 1892, art. 132).

80. — Les conseils de district exercent, chacun dans l'étendue de sa circonscription, les attributions que la loi confère, dans la province, aux conseils provinciaux (V. *suprà*, n. 72; L. 14 oct. 1892, art. 133); ils sont spécialement chargés de l'entretien des ponts et des voies de communication, et de l'amélioration de l'école ou des écoles du district. A défaut de fonds pour l'entretien des ponts et voies de communication, les habitants valides sont tenus de contribuer aux réparations par leur travail personnel ou par celui des journaliers (*peones*) attachés à leurs domaines (*Ibid.*, art. 135). Le budget du district est dressé par les syndics, approuvé par le conseil de district et transmis ensuite au conseil provincial, pour qu'il le sanctionne ou le modifie (*Ibid.*, art. 136). Les comptes du district sont également soumis au conseil par le syndic, puis, transmis au conseil provincial, qui les juge en dernier ressort (*Ibid.*, art. 137). Pour qu'un conseil de district puisse délibérer valablement, il suffit que trois de ses membres soient présents, pourvu qu'au nombre de ces trois membres se trouvent l'alcalde et l'un des syndics (*Ibid.*, art. 138). Les délibérations des conseils de district sont soumises au contrôle des conseils provinciaux, qui peuvent les réviser, avec possibilité d'appel devant les juntes départementales (*Ibid.*, art. 4).

81. — Dans les chefs-lieux de district où il est impossible de constituer un conseil, par suite du nombre restreint d'habitants ou de l'absence de personnes lettrées, les fonctions administratives sont confiées à un ou plusieurs agents municipaux, nommés par le conseil provincial et chargés d'exécuter ses ordres, dans toutes les affaires relatives à la gestion des services municipaux du district (L. 14 oct. 1892, art. 141). Lorsque le conseil provincial déclare qu'il est impossible de constituer un conseil local dans un district, avis de la décision est donné à la junte départementale, afin qu'elle confirme ou annule la déclaration (*Ibid.*, art. 143). Dans les localités qui ne sont pas chefs-lieux de district et où la population dépasse trois cents habitants, il est établi un agent municipal, qui est nommé, suivant les cas, par le conseil provincial ou par le conseil de district (*Ibid.*, art. 144). Nul ne peut être nommé agent municipal, s'il n'est majeur et domicilié (*vecino*) dans la localité où il doit exercer ses fonctions (*Ibid.*, art. 145). Les agents municipaux ont pour mission de veiller aux intérêts de la localité à laquelle ils sont préposés, et spécialement, d'assurer le développement de l'instruction primaire (*Ibid.*, art. 146). Ils peuvent être révoqués par le conseil qui les a nommés, toutes les fois que celui-ci juge la mesure opportune (*Ibid.*, art. 147).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

82. — La justice est rendue, au Pérou, par des juridictions ordinaires et par des juridictions spéciales; les unes et les autres sont établies par la loi. Il est interdit de confier le jugement de certaines affaires ou de soumettre certains justiciables à des tribunaux extraordinaires ou à des commissions spéciales (Const., art. 128). La Constitution pose quelques règles générales, qui sont communes à toutes les juridictions. La publicité est une des conditions essentielles de tout jugement. Les tribunaux peuvent délibérer en secret, mais leurs décisions doivent être rendues publiquement. Les jugements et arrêts doivent, en outre, être motivés, et le juge ou le tribunal doit y indiquer les lois ou les considérations de droit ou de fait qui l'ont déterminé à se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des plaideurs (Const., art. 127). Aucun pouvoir ou autorité ne peut se saisir d'une cause pendante devant un autre pouvoir ou une autre autorité, ni reprendre, pour les juger à nouveau, des procès terminés par une sentence définitive (*Ibid.*, art. 129). Toute personne a le droit de mettre en accusation, par voie d'action populaire, les juges et les magistrats qui ont commis des prévarications, qui se sont laissés suborner, qui ont omis de se conformer aux formalités exigées par la loi, ou qui ont violé quelqu'une des garanties individuelles inscrites dans la Constitution (*Ibid.*, art. 130).

Section I.

Tribunaux ordinaires.

83. — Le système admis pour le jugement des affaires civiles et criminelles est celui du double degré de juridiction, avec recours en nullité (cassation), pour violation de la loi, devant une juridiction supérieure, contre les décisions rendues en dernier ressort. L'organisation judiciaire correspond à ce système. Elle comporte une Cour suprême, siégeant à Lima, neuf cours supérieures, des tribunaux ou justices (*juzgados*) de première instance comptant un ou plusieurs juges, et des juges de paix dans toutes les localités (Const., art. 125, modif. par L. 18 oct. 1887, 29 sept. 1900). Le jugement par jurés n'est admis qu'exceptionnellement, en matière de délits de presse (V. *infrà*, n. 97). Aucun juge ou magistrat n'est autorisé à rendre la justice avant d'avoir prêté serment, en la forme requise (Règl. des trib., mis en vigueur par décr. présid., 14 févr. 1855, tit. prélim. II). Il est défendu aux membres des tribunaux nommés à vie d'accepter d'être parrains, si ce n'est d'enfants et avec des marraines compris dans la catégorie des parents ou alliés dans les procès desquels les magistrats intéressés devraient s'abstenir de siéger, aux termes des dispositions du Code de procédure civile; les contrevenants sont passible d'une amende de 100 piastres (*pesos*) (*Ibid.*, art. 3) (Cette mesure, inspirée par une défiance peut-être excessive, a pour objet de mettre à l'abri de tout soupçon l'impartialité des juges). Il n'est pas permis à des personnes parentes aux degrés visés par l'art. 95, §§ 4 et 5, C. proc. civ., de faire partie simultanément du même tribunal (*Ibid.*, art. 4).

84. — Les membres de la magistrature qui se rendent coupables d'un des actes délictueux prévus par l'art. 130 de la Constitution (V. *suprà*, n. 82) peuvent être poursuivis par voie d'action populaire. Si le coupable est un juge de paix, l'action doit être intentée devant le juge de première instance auquel il est subordonné; s'il s'agit d'un juge de première instance, la juridiction compétente est la cour supérieure dont il relève; si l'acte est imputable à un membre d'une cour supérieure ou à un fiscal (représentant du ministère public) attaché à une cour, l'affaire est portée devant la Cour suprême; enfin, si c'est un membre de cette dernière Cour qui est mis en accusation, le coupable est déféré à une juridiction spéciale, le tribunal suprême de responsabilité judiciaire (*Tribunal supremo de responsabilidad judicial*) (Règlement des tribunaux, titre prélim. V). Ce dernier tribunal se compose de neuf conseillers et d'un fiscal (organe du ministère public) élus par le Congrès (L. 21 mars 1872, art. 1), qui élit en même temps, quatre conseillers et un fiscal suppléants (*Ibid.*, art. 2).

§ 1. *Cour suprême.*

85. — La Cour suprême se compose de onze conseillers (*vocales*) et de deux avocats fiscaux (*fiscales*), elle se divise en deux chambres, comprenant chacune cinq conseillers (L. 5 nov. 1897, art. 1). Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Congrès, sur la proposition du Président de la République, qui présente, pour chaque siège à pourvoir, une liste de six candidats (Const., art. 126). Dans chaque chambre, le conseiller le plus ancien préside les audiences (L. 5 nov. 1897, art. 1). La Cour suprême possède un président élu par les conseillers et les avocats fiscaux, et pris parmi les conseillers; le président de la Cour reste en fonctions pendant une année et peut être réélu indéfiniment (Règl. des trib., art. 19 et 51); il n'est attaché à aucune chambre; il siège dans l'une ou l'autre d'elles, lorsque cette chambre ne peut se compléter autrement, et, dans ce cas, il la préside (Règl. des trib., art. 21). Pour pouvoir être appelé aux fonctions de conseiller ou d'avocat fiscal à la Cour suprême, il faut remplir les conditions suivantes : 1° être Péruvien de naissance; 2° avoir l'exercice de ses droits civiques; 3° être âgé de quarante ans au moins; 4° avoir occupé pendant huit ans au moins un siège de conseiller dans une cour supérieure, ou avoir exercé honorablement la profession d'avocat pendant vingt ans au moins (Règl. des trib., art. 17, modif. par L. 11 déc. 1895, art. 6). En ce qui concerne les listes de propositions que le Pouvoir exécutif doit présenter au Congrès, lorsqu'il a été pourvu à deux vacances successives par le choix de conseillers de cours supérieures, la liste des propositions à établir, à l'occasion d'une troisième vacance, doit contenir exclusivement des noms d'avocats ayant vingt années d'exercice (L. 11 déc. 1895, art. 8).

86. — La Cour suprême a pour principales attributions : 1° de juger le Président de la République, les députés, les sénateurs et les ministres secrétaires d'Etat, lorsqu'ils ont été mis en accusation par la Chambre des députés et renvoyés par le Sénat devant les tribunaux ordinaires; 2° de statuer, en premier et dernier ressort, sur les litiges dans lesquels des membres du corps diplomatique ou des consuls sont intéressés, et sur les contraventions au droit international; 3° de statuer, également en premier et dernier ressort, sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion de contrats passés par le Gouvernement ou par ses agents, agissant comme autorités administratives; 4° de prononcer sur les pourvois en nullité (cassation) formés contre des décisions rendues en dernier ressort par les cours supérieures ou par d'autres tribunaux, notamment par le tribunal supérieur des comptes (V. *infrà*, n. 113); 5° de trancher les conflits de compétence qui s'élèvent entre différentes cours supérieures, ou entre une Cour supérieure et un juge d'un autre ressort, ou entre deux juges dépendant de deux cours différentes; 6° de présenter au Congrès, à l'ouverture de chaque session, un rapport sur les améliorations à introduire dans l'administration de la justice; 7° de consulter le Congrès sur les difficultés d'interprétation que présentent les lois et qui lui sont signalées par les cours et tribunaux; 8° de présenter au Gouvernement des listes de trois candidats pour les postes de rapporteur, de greffier de chambre et de procureur, et de nommer les autres employés attachés à son service (Règl. des trib., art. 18). Elle est chargée, en outre, de dresser, lorsqu'il y a lieu, les listes de proposition à présenter au Gouvernement pour la nomination des conseillers de cour supérieure (V. *infrà*, n. 90). Enfin, elle est appelée à juger les conseillers et les fiscaux des cours supérieures poursuivis par voie d'action populaire (V. *suprà*, n. 84).

87. — La distribution des affaires entre les deux chambres de la Cour se fait de la manière suivante : les recours en nullité (pourvois en cassation) contre les sentences ou décisions rendues en dernier ressort et au fond, quelle qu'en soit la nature, sont portés devant la première chambre; celle-ci peut rejeter le recours, à la majorité de trois voix sur cinq, si l'avocat fiscal a conclu en ce sens : dans le cas contraire, elle ne peut le faire qu'à la majorité de quatre voix sur cinq : quatre voix seulement sont nécessaires pour l'annulation de la décision attaquée, si les conclusions du ministère public sont en faveur du pourvoi; l'unanimité est requise, dans le cas contraire (L. 5 nov. 1897, art. 2). La seconde chambre est saisie des recours autres que ceux qui viennent d'être spécifiés, des conflits d'attributions et des plaintes pour refus d'admission des recours en nullité par les cours supérieures ou les tribunaux inférieurs; elle statue, en appel, sur les recours formés contre les décisions rendues, en première instance, par les cours supérieures; ses arrêts peuvent être rendus à la simple majorité de trois voix sur cinq (*Ibid.*, art. 3 et 4). Les deux chambres se réunissent en assemblée plénière dans certains cas prévus par le règlement des tribunaux, notamment, pour recevoir le serment des conseillers, des avocats fiscaux et des employés de la cour, pour recevoir le serment de l'archevêque et des évêques consacrés à Lima, pour élire le président de la cour, pour dresser les listes de propositions, pour rédiger les avis qui sont demandés à la cour par le Congrès ou par le Gouvernement, etc. (Règl. des trib., art. 23).

88. — Une fois par an, le 14 janvier, il est procédé à une visite générale des prisons de Lima. Cette visite a lieu sous la présidence du Président de la République. La Cour suprême y prend part, avec les ministres secrétaires d'Etat, la cour supérieure de la capitale, le préfet, les inspecteurs municipaux des prisons, les juges de première instance et certains employés subalternes de l'ordre judiciaire (Règl. des trib., art. 299, 300 et 303).

§ 2. *Cours supérieures.*

89. — La justice est rendue, au second degré, par neuf cours d'appel, ayant leur siège à Lima, à Trujillo, à Cajamarca, à Piura, à Ancachs, à Ayacucho, à Arequipa, à Cuzco et à Puno. La cour de Lima se compose de douze conseillers, y compris son président; les membres de la Cour sont répartis entre deux chambres civiles, comprenant chacune trois conseillers, et une chambre criminelle, qui en compte cinq; la juridiction de la Cour s'étend aux départements de Lima, Ica, Junin et Huánuco (sauf deux provinces), ainsi qu'à la province maritime du Callao (LL. du 7 janv. 1863 et du 4 janv. 1875). La Cour siégeant à Trujillo se

compose d'une chambre unique comprenant cinq conseillers; elle a sous sa juridiction les départements de Libertad et de Lambayeque (LL. 20 févr. 1861 et du 20 oct. 1874). Les cours de Cajamarca, de Pinra, d'Ancachs, d'Ayacucho et de Puno, comme la cour précédente, se composent, chacune, d'une seule chambre comprenant cinq conseillers; elles ont pour ressort, la première, les départements de Cajamarca, d'Amazonas et de Loreto (L. 20 févr. 1861), la seconde, le département de Pinra (Résol. législ., du 24 oct. 1887), la troisième, le département d'Ancachs et les provinces de Huamalies et de Dos de Mayo, détachées du département de Huánaco (L. 4 janv. 1875), la quatrième, les départements d'Ayacucho et de Huancavelica, et la province d'Andahuaylas (L. 18 avr. 1873), la cinquième, le département de Puno (L. 7 janv. 1833 et décr. 10 juill. 1850). Les cours d'Arequipa et de Cuzco ont, chacune, deux chambres de trois conseillers et un président (L. 20 nov. 1862); le ressort de la première s'étend aux départements d'Arequipa et de Moquegua, et à la province de Tarata (Décr. 1er févr. 1825); celui de la seconde s'étend aux départements de Cuzco et d'Apurimac, moins la province d'Andahuaylas (L. 18 avr. 1873). D'après la loi du 20 févr. 1861, les cours qui ne possèdent qu'une chambre, ont cinq conseillers. Chacune d'elles a un président, élu chaque année, par les conseillers et le fiscal, et indéfiniment rééligible (Règl. des trib., art. 51). Le président n'est spécialement attaché à aucune chambre (*Ibid.*, art. 94).

90. — Les membres des cours supérieures sont nommés par le Pouvoir exécutif, sur la proposition de la Cour suprême, qui présente six candidats pour chaque siège à pourvoir (Const., art. 126). Les conditions de capacité requises des candidats au poste de conseiller sont : 1° d'être Péruvien de naissance; 2° d'avoir l'exercice de ses droits civiques; 3° d'être âgé de trente ans révolus ; 4° d'avoir exercé les fonctions de juge de première instance pendant quatre ans au moins, ou la profession d'avocat pratiquant pendant huit ans au moins (Règl. des trib., art. 31). Deux vacances sur trois doivent être remplies par des magistrats de carrière ; à cet effet, la Cour suprême doit, s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un conseiller à la cour supérieure de Lima, proposer des conseillers appartenant à d'autres cours supérieures ou des juges de première instance appartenant au tribunal de Lima (L. 11 déc. 1895, art. 5); s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un conseiller attaché à une autre Cour supérieure, elle doit proposer des juges de première instance faisant partie d'un tribunal de département ou, à défaut, des juges appartenant à un tribunal de province (*Ibid.*, art. 4). Pour le troisième siège à pourvoir, elle ne doit présenter que des avocats réunissant les qualités requises (*Ibid.*, art. 7).

91. — Les cours supérieures sont compétentes : 1° pour connaître, en seconde instance et en dernier ressort des affaires civiles et commerciales sur lesquelles les juges de première instance ont statué en premier ressort, et qui leur sont déférées par les parties; 2° pour connaître, également en seconde instance et en dernier ressort, des affaires pénales, jugées en premier ressort par les juges de première instance; 3° pour trancher les conflits de compétence qui s'élèvent entre des juges de première instance de leur ressort; 4° pour dresser les listes de propositions à présenter au Pouvoir exécutif, pour la nomination des juges de première instance (V. *infrà*, n. 94); 5° pour exercer diverses autres attributions déterminées par le règlement des tribunaux (Règl. des trib., art. 35). Il existait autrefois des tribunaux de seconde instance, en matière commerciale; celui de Lima portait le nom de *Juzgado de Alzadas*. Ces tribunaux ont été supprimés par la loi du 24 oct. 1876. Les cours se réunissent en assemblée plénière dans diverses circonstances, notamment pour demander avis, par l'intermédiaire de la Cour suprême, sur les dispositions de lois considérées comme douteuses, pour dresser les listes de propositions qu'elles ont à arrêter, pour recevoir le serment de leurs membres, des avocats fiscaux, des greffiers, des avocats, des procureurs, etc., pour élire leur président (*Ibid.*, art. 39). Dans les cours composées de deux chambres, celles-ci siègent alternativement pendant deux mois chacune (*Ibid.*, art. 46). A Lima, la troisième chambre, dite chambre criminelle, juge les crimes et les délits (L. 7 janv. 1863, art. 1). Les deux autres chambres, chargées du jugement des affaires civiles, siègent alternativement pendant un mois chacune (*Ibid.*, art. 3).

92. — Dans les localités où siège une cour supérieure, le conseiller de semaine est tenu de visiter, tous les samedis, les prisons et établissements pénitentiaires ou de correction; il est accompagné, dans cette visite, par l'avocat fiscal, par les juges de première instance affectés aux affaires de nature pénale, par l'agent fiscal, par les greffiers (*escribanos de Estado*) et par les procureurs des détenus (Règl. des trib., art. 284). Les gardiens de la prison (*alcaïdes*) présentent les registres d'écrou à la commission, pour qu'elle les examine (*Ibid.*, art. 294). Ils doivent lui présenter les détenus, s'ils en sont requis (*Ibid.*, art. 295). En dehors de ces visites hebdomadaires, dans les chefs-lieux de département où réside une cour, celle-ci a pour devoir de visiter annuellement, le 14 janvier, tous les établissements pénitentiaires, en compagnie du préfet, des inspecteurs municipaux des prisons, des juges de première instance et de divers autres fonctionnaires subalternes de l'ordre judiciaire (*Ibid.*, art. 301).

§ 3. *Juges de première instance.*

93. — Un tribunal de première instance est établi dans chaque province. Ce tribunal se compose d'un ou de plusieurs juges (juges gradués ou juges de droit : *jueces de letras o jueces de derecho*), selon les besoins du service; le nombre de ces magistrats est fixé par le Congrès (Règl. des trib., art. 64). Le tribunal a son siège au chef-lieu de la province ou du département (Const., art. 125, modif. L. 98 oct. 1887). Les jugements sont rendus par un juge unique. Dans les tribunaux composés de plusieurs juges, les uns sont, en général, chargés du jugement des affaires civiles et commerciales, les autres du jugement des affaires criminelles. Là où il existe plusieurs juges de première instance en matière civile, ces magistrats siègent alternativement, de mois en mois; en cas de récusation du juge de service, l'affaire est soumise au juge ayant siégé le mois précédent (Décr. 21 sept. 1864). Il existait, autrefois, des tribunaux spéciaux de commerce. Les affaires commerciales étaient portées, à Lima, devant le tribunal du consulat, et, dans les autres circonscriptions, devant la députation territoriale du commerce; mais, ces juridictions ont été supprimées par une loi du 27 août 1887. Aujourd'hui, les procès, en matière commerciale, sont jugés par les juges de première instance, qui doivent, toutefois, se conformer aux dispositions du Code de commerce, en ce qui concerne la procédure et le jugement.

94. — Les juges de première instance sont nommés par le Pouvoir exécutif, et choisis sur une liste de propositions dressée dans chaque ressort, par la cour supérieure; cette liste doit comprendre six candidats pour chaque siège vacant (Const., art. 126). Les candidats doivent remplir les conditions suivantes : 1° être Péruviens de naissance; 2° avoir l'exercice de leurs droits civiques; 3° être âgés de vingt-cinq ans au moins; 4° posséder le titre d'avocat inscrit auprès d'un des tribunaux de la République et avoir exercé cette profession honorablement pendant trois ans au moins (Règl. des trib., art. 65 et L. 11 déc. 1895, art. 14). Lorsqu'un siège devient vacant dans un tribunal ayant son siège au chef-lieu d'une province, la liste de présentations comprend exclusivement des avocats ayant trois années d'exercice; si la vacance se produit dans un tribunal ayant son siège dans un chef-lieu de département, les candidats à présenter doivent être pris parmi les juges faisant déjà partie de tribunaux de province; toutefois, lorsque deux sièges ont été pourvus de cette manière, la troisième vacance est réservée à un avocat possédant les qualités requises. S'il s'agit de remplacer des juges faisant partie du tribunal de Lima, on procède de la même manière; sur trois sièges vacants, les deux premiers sont réservés à des juges attachés à des tribunaux établis au siège d'un département ou, à défaut, à des juges attachés à un tribunal de province, et le troisième siège est attribué à un avocat (L. 11 déc. 1895, art. 3, 4, 5 et 7).

95. — Les juges de première instance sont les juges de droit commun du premier degré, en matière civile, commerciale et pénale (Règl. des trib., art. 66). Ils statuent, également en première instance, sur les contestations qui s'élèvent au sujet de l'attribution des bénéfices ecclésiastiques et des droits résultant de fondations (*Ibid.*, art. 67). Ils prononcent, en appel, sur les affaires jugées, en premier ressort, par les juges de paix (V. *infrà*, n. 103) (Règl. des trib., art. 68). A Lima, à Huaraz et à Ica, on a créé, auprès du tribunal de première instance, un poste de juge, dont le titulaire est spécialement chargé, en dehors de ses attributions générales, de statuer sur les appels des sentences des juges de paix (LL. 29 oct. 1870, 27 déc. 1876 et 26 oct. 1878).

Les juges de première instance nomment et révoquent, comme bon leur semble, les agents d'exécution (*alguaciles*) attachés à leur juridiction et les gardiens de prison (*alcaïdes*); toutefois, dans les provinces au chef-lieu desquelles réside une cour supérieure, c'est à cette cour que sont réservées la nomination et la révocation de ces derniers (Règl. des trib., art. 70). Les juges ont pour obligations de rendre compte, tous les mois, à la cour supérieure de laquelle ils relèvent, de l'état des affaires portées devant eux, de tenir un registre des procès qu'ils sont appelés à juger, et de surveiller les actes de leurs greffiers (Règl. des trib., art. 69).

96. — En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, ils sont tenus, là où siège une cour supérieure, d'accompagner le conseiller de semaine dans sa visite hebdomadaire (V. *suprà*, n. 92). Dans les chefs-lieux de département ou de province où il n'existe pas de cour, ils sont seuls chargés de cette visite; leur mission consiste à relever les fautes commises, à noter les améliorations qu'il serait désirable d'introduire dans le régime pénitentiaire, et à rendre compte à la cour des constatations qu'ils ont faites. Ils sont chargés, du reste, de veiller à ce que les gardiens tiennent les prisons en bon état de propreté, y maintiennent l'ordre, fassent respecter les règlements et prennent les dispositions nécessaires pour que les prisonniers soient traités convenablement, au point de vue de l'entretien, de la santé et de l'hygiène (Règl. des trib., art. 69, n. 5).

§ 4. *Jury.*

97. — La liberté de la presse est garantie par la Constitution (V. *suprà*, n. 12); chacun peut librement faire imprimer ses écrits, sauf à répondre devant la justice des délits commis par cette voie. Il est fait exception, toutefois, pour les ouvrages relatifs à l'Ecriture sainte, aux dogmes de l'Église catholique, à la morale religieuse et à la discipline ecclésiastique, qui ne peuvent être publiés sans une autorisation de l'ordinaire (L. 3 nov. 1823, art. 2); en cas de refus de l'ordinaire, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission protectrice de la liberté de la presse; celle-ci communique le pourvoi à l'ordinaire, avec son avis, et l'invite à statuer, de nouveau, sur la demande; s'il persiste dans son refus, l'intéressé peut adresser un nouveau pourvoi à la commission, qui saisit le Congrès (*Ibid.*, art. 3, 4 et 5). Les délits commis par la voie de la presse sont justiciables du jury; ce sont, du reste, les seuls actes délictueux qui relèvent de cette juridiction; les crimes et délits ordinaires sont jugés en premier ressort, par les juges de première instance, et, en appel, par les cours supérieures.

98. — Dans toutes les localités où il existe une ou plusieurs imprimeries, le conseil électif (*municipalidad*) dresse, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année (V. *suprà*, n. 72), une liste de trente-deux personnes aptes à remplir les fonctions de juges du fait ou de jurés (*jueces de hecho*) (L. 3 nov. 1823, art. 34). Nul ne peut être inscrit sur cette liste, s'il ne possède les qualités requises pour pouvoir être élu député (V. *suprà*, n. 22) (L. 3 nov. 1823, art. 35). La liste des jurés est valable pour une année seulement; mais rien ne s'oppose à ce que les noms qui y figurent soient inscrits, de nouveau, sur la liste des années subséquentes (*Ibid.*, art. 36). Il est interdit de porter sur la liste des jurés les fonctionnaires exerçant une juridiction quelconque, les commandants d'armes, les préfets, les sous-préfets, les gouverneurs, les secrétaires administratifs et les fonctionnaires des secrétariats (*Ibid.*, art. 37). Les fonctions de juré sont obligatoires, à moins que l'on ait à faire valoir un juste motif d'excuse, tiré d'un empêchement physique ou moral; le conseil chargé d'établir la liste annuelle est juge des excuses invoquées (*Ibid.*, art. 38).

99. — La procédure, en matière de délits de presse, comporte deux instances successives, une instance préliminaire tendant à la mise en accusation, et un débat au fond. La première partie de la procédure se poursuit devant un jury d'accusation, qui fonctionne de la manière suivante : les dénonciations sont adressées à l'alcalde; celui-ci procède immédiatement à la formation du jury d'accusation, en tirant au sort sept noms, parmi les trente-deux noms constituant la liste générale des jurés; ce tirage au sort a lieu en présence de deux conseillers et du secrétaire de la municipalité (L. 3 nov. 1823, art. 32 et 40). Les jurés, après avoir prêté serment entre les mains de l'alcalde, prennent connaissance de l'affaire et décident, à la majorité, s'il y a lieu de poursuivre l'inculpé ou les inculpés (*Ibid.*, art. 47, 48 et 49). Si la réponse du jury est négative, l'affaire n'a pas d'autres suites; si elle est affirmative, l'alcalde transmet le dossier au juge de première instance, afin qu'il convoque le jury de jugement (*Ibid.*, art. 50 et 51). Le premier soin du juge, après qu'il a reçu le dossier, est de saisir tous les exemplaires de l'ouvrage incriminé (*Ibid.*, art. 52). S'il s'agit d'une publication injurieuse pour un particulier, une tentative de conciliation est faite, devant le juge de paix (*Ibid.*, art. 60). Si cette tentative n'aboutit pas ou qu'il s'agisse de tout autre délit que celui d'injures envers un particulier, le jury de jugement est constitué, au moyen du tirage au sort de sept jurés, opéré par le juge de première instance sur la liste des jurés non récusés (*Ibid.*, art. 62). Copie de l'acte d'accusation est signifiée à l'accusé, afin qu'il puisse préparer ses moyens de défense, et les présenter verbalement ou par écrit, en personne ou par l'entremise d'un défenseur (*Ibid.*, art. 63). A l'ouverture de l'audience, les jurés prêtent serment (*Ibid.*, art. 64), puis les débats sont ouverts et ont lieu publiquement. L'accusé et son défenseur prennent la parole, ainsi que le représentant du ministère public ou tout autre accusateur; l'accusé, de toute façon, doit être entendu le dernier (*Ibid.*, art. 65 et 66). Après la clôture des débats, le juge résume l'affaire et le jury se retire dans une salle séparée pour délibérer (*Ibid.*, art. 67). L'accusé ne peut être déclaré coupable qu'à la majorité de six voix sur sept (*Ibid.*, art. 68); mais la simple majorité suffit pour déterminer le degré de gravité de l'infraction (*Ibid.*, art. 69). Le vote terminé, le jury rentre dans la salle d'audience, et son président, qui est le premier juré dans l'ordre du tirage au sort, remet au juge l'acte sur lequel est inscrit le verdict (*Ibid.*, art. 71). Sur le vu de cette pièce, le juge prononce l'acquittement de l'accusé ou lui applique la peine édictée par la loi (*Ibid.*, art. 72 et 74). Aucun recours n'est admis contre la décision du jury; mais, si les formes prescrites n'ont pas été observées ou que le juge n'ait pas fait une juste application de la loi, un pourvoi peut être formé devant la cour supérieure de justice, qui, si elle le reconnaît fondé, ordonne la reprise de la procédure (*Ibid.*, art. 83 et 84).

§ 5. *Juges de paix.*

100. — A la base de la hiérarchie judiciaire se trouve le juge de paix, qui remplit les fonctions de conciliateur et qui juge, en matière civile et pénale, les affaires de minime importance, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel. Il y a une justice ou tribunal de paix (*juzgado de paz*) dans toutes les localités (*poblaciones*) (Const., art. 125, modif. L. 18 oct. 1897, 29 sept. 1900). Les localités ayant deux mille habitants ou moins, n'ont qu'un seul juge de paix; celles qui ont plus de deux mille habitants et moins de dix mille, ont un nombre variable de juges; ce nombre est calculé à raison de deux, par groupe de deux mille habitants et par fraction inférieure, s'il en reste une en excédant; entre dix mille et quarante mille habitants, le nombre des juges est de cinq, correspondant aux dix premiers mille, plus un juge par dix mille habitants ou fraction inférieure en sus; dans les localités possédant plus de quarante mille âmes, en dehors des huit juges de paix correspondant à une population de quarante mille habitants, la circonscription est dotée d'un juge en plus par groupe de trente mille habitants ou fraction inférieure; les chefs-lieux de département ayant moins de vingt mille habitants, ont, au moins, six juges de paix; les chefs-lieux de province, alors même que leur population serait inférieure à deux mille âmes, ont au moins deux juges de paix (Règl. des juges de paix, art. 1).

101. — Les juges de paix sont nommés par la cour supérieure dans le ressort de laquelle se trouvent les sièges à pourvoir (L. 25 oct. 1900, art. 11). Le choix de la cour doit se porter, de préférence, sur des citoyens ayant des connaissances professionnelles constatées par un titre, ou possédant des biens immobiliers, ou exerçant une industrie à raison de laquelle ils payent une contribution à l'Etat (*Ibid.*, art. 12). Pour pouvoir être choisi, il faut : 1° être citoyen Péruvien et avoir l'exercice de ses droits civiques; 2° être domicilié (*vecino*) dans la localité où l'on doit exercer ses fonctions; 3° savoir lire et écrire; 4° s'il s'agit d'un siège à occuper dans un chef-lieu de département ou de province, il faut, en outre, jouir d'un revenu de deux cent quarante soleils (*soles*) ou enseigner une science quelconque (L. 17 avr. 1861, art. 6). Les personnes nommées par la cour, qui,

sans motif légal, refusent de remplir les fonctions de juge de paix, sont passibles d'une amende de cent à trois cents soleils; cette amende est attribuée, suivant les cas, au conseil provincial ou au conseil de district (L. 25 oct. 1900, art. 13). Les juges de de paix sont nommés pour un an (Règl. des juges de paix, art. 3). Avant d'entrer en fonctions, ils sont tenus de prêter serment (L. 17 avr. 1861, art. 4). Il est permis à tout intéressé de solliciter, devant le juge de première instance, la révocation de tout juge de paix qui ne remplit pas les conditions requises, ou qui est sous le coup d'un empêchement légal (C. proc. civ., art. 31).

102. — Le juge de paix a pour mission de chercher à prévenir les procès en conciliant les parties. En principe, il y a lieu à tentative de conciliation dans toutes les affaires qui doivent être instruites par voie de procédure écrite (*juicios escritos*), c'est-à-dire qui doivent être portées devant le juge de première instance. Toutefois, un certain nombre d'affaires sont dispensées du préliminaire de conciliation : ce sont : 1° les affaires criminelles de nature à être poursuivies d'office; 2° les affaires civiles qui doivent être instruites verbalement (*juicios verbales*); 3° les instances dans lesquelles sont intéressés des mineurs, des incapables, l'Etat, les églises, etc.; 4° les actions possessoires sommaires; 5° les dénonciations de nouvelle œuvre et les demandes tendant à la démolition d'édifices menaçant ruine; 6° les demandes concernant le domaine des villes, villages et bourgs; 7° les demandes intéressant des personnes dont l'absence a été régulièrement déclarée; 8° les actions relatives à la déclaration de faillite; 9° les demandes en reconnaissance de paiements; 10° les actions en retrait (*demandas de retracto*); 11° les causes qui requièrent célérité (Règlement des juges de paix, art. 47).

103. — La compétence des juges de paix, s'étend, en matière civile, au jugement des affaires qui doivent s'instruire verbalement (*juicios verbales civiles*) et dont l'importance n'excède pas 160 soleils (*soles*) (Règlement des juges de paix, art. 11). Dans certaines affaires, qui sont du ressort des juges de première instance, mais qui requièrent célérité, les juges de paix sont autorisés à statuer, s'ils ont été saisis les premiers : on peut citer, comme affaires de ce genre, la confection des inventaires, quand les parties sont d'accord, les demandes en suspension de nouvelle œuvre, l'allocation provisoire d'aliments, jusqu'à concurrence de 40 sols, l'arrestation de débiteurs soupçonnés de vouloir prendre la fuite, etc. (*Ibid.*, art. 13). En matière pénale, les juges de paix connaissent des affaires qui s'instruisent verbalement (*juicios verbales criminales*), soit qu'il s'agisse d'affaires de minime importance, soit qu'il s'agisse d'affaires d'importance supérieure; les premières (*causas de menor cuantia*) concernent les contraventions punies d'une peine pécuniaire de 4 soleils, huit centièmes, au maximum; les secondes (*causas de mayor cuantia*) concernent les autres contraventions, et les délits de vol et d'escroquerie, quand l'importance du délit ne dépasse pas 40 soleils (Règlement des juges de paix, art. 14). Les juges de paix ont, en outre, pour mission, de procéder aux enquêtes sommaires, en matière pénale, dans les localités où il n'existe pas de juges de première instance (*Ibid.*). Les sentences rendues, en matière civile, dans les affaires de minime importance, c'est-à-dire dans les affaires d'un intérêt inférieur à 16 soleils, et les sentences rendues en matière pénale, également dans les affaires de minime importance, ne sont susceptibles d'aucun recours; dans tous les autres cas, le juge de paix juge à charge d'appel (Règlement des juges de paix, art. 106); l'appel est porté devant le juge de première instance.

104. — En dehors de ses attributions contentieuses, le juge de paix possède un certain nombre d'attributions non contentieuses. Il convoque et préside les conseils de famille (C. civ., art. 382, 383, 384 et 393); il dresse les inventaires, dans certains cas (V. *suprà*, n. 103); il a qualité pour recevoir, en présence de deux témoins, la déclaration du mari relativement à son apport en mariage, lorsque cet apport n'a pas une valeur supérieure à quatre cents piastres (C. civ., art. 959 et 991); il est autorisé à dresser des actes authentiques, dans les localités où il n'existe pas d'actuaires publics (*escribanos publicos*); mais ces actes ne font pleine foi qu'après avoir été enregistrés par le juge de première instance, suivant les formes prescrites par la loi (C. proc. civ., art. 829 et s.); enfin, il est chargé de visiter les prisons, dans les localités où il n'existe pas de juges de première instance (Règl. des juges de paix, art. 16).

§ 6. *Ministère public.*

105. — Le ministère public est représenté, auprès de la Cour suprême, par deux avocats fiscaux (*fiscales*) (L. 5 nov. 1897); il est représenté également par deux avocats fiscaux, auprès de la cour supérieure de Lima, et par un seul, auprès des autres cours supérieures (Règl. des trib., art. 29). Les avocats fiscaux près la Cour suprême sont nommés par le Congrès, sur la proposition du Président de la République et de la même manière que les conseillers à cette Cour (Const., art. 126. — V. *suprà*, n. 85), et les autres, par le Pouvoir exécutif, sur la proposition de la Cour suprême et de la même manière que les conseillers de cours supérieures (Const., art. 126. — V. *suprà*, n. 90). La loi impose aux avocats fiscaux, les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité, qu'aux conseillers faisant partie de la cour à laquelle ils doivent être attachés (V. *suprà*, n. 85 et 90. — Règl. des trib., art. 17 et 31).

106. — Les organes du ministère public près des tribunaux de première instance sont les agents fiscaux. Il y a deux agents fiscaux, à Lima et à Cuzco (Règl. des trib., art. 82; L. 12 déc. 1870, art. 3), et un, dans chaque chef-lieu de département; dans les chefs-lieux de province, il y en a là où le Congrès juge à propos d'en établir (Règl. des trib., art. 82). Les agents fiscaux sont nommés par le Gouvernement, qui les choisit sur des listes de présentation dressées, pour chaque ressort, par la cour supérieure, et comprenant les noms de six candidats pour chaque agent à nommer (Const., art. 126; Règl. des trib., art. 84). Les candidats aux fonctions d'agent fiscal doivent remplir les mêmes conditions d'aptitude que les candidats aux fonctions de juge de première instance (Règl. des trib., art. 83. — V. *suprà*, n. 94). Deux suppléants sont adjoints à chaque agent fiscal; ces suppléants sont élus, chaque année, par la cour supérieure du ressort et choisis parmi les avocats en exercice (Règl. des trib., art. 104); ils ont pour mission de remplacer le titulaire du poste, lorsqu'il est empêché (*Ibid.*, art. 86). Dans les provinces où il n'y a pas d'agent fiscal, les juges de première instance nomment, quand il est nécessaire, pour en remplir les fonctions, un gradué en droit, qui prend le nom de promoteur fiscal; dans les circonscriptions dépourvues de gradués en droit, le choix du juge peut se porter sur toute personne instruite et d'une probité reconnue, ayant sa résidence dans le district. En cas d'empêchement de l'agent fiscal et de ses suppléants, dans les provinces qui en sont pourvues, ces fonctionnaires sont remplacés par un promoteur, nommé comme il vient d'être dit (*Ibid.*, art. 87). Les fonctions de promoteur fiscal sont gratuites (*Ibid.*, art. 88).

107. — Les organes du ministère public ont spécialement pour attributions : 1° de conclure dans les affaires civiles et criminelles, de soutenir les droits de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise, de réclamer l'exécution des legs et dons pieux, de soutenir en justice les intérêts du fisc et ceux des établissements de bienfaisance; 2° d'intenter l'action publique à raison d'infractions à la loi pénale commises dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés; 3° de qualifier exactement, dans leurs réquisitoires, les faits délictueux relevés dans les enquêtes judiciaires; 4° d'activer l'expédition des affaires criminelles et des procès intéressant le Trésor public (*Hacienda*); 5° de signaler les abus commis par les fonctionnaires chargés de la garde des détenus et d'indiquer les améliorations à apporter au régime pénitentiaire (C. proc. civ., art. 154 et 158). Les avocats fiscaux de la Cour suprême et des cours supérieures ont, en outre, pour mission d'assister à la visite des prisons. Ils sont admis, d'ailleurs, à prendre part, comme les conseillers eux-mêmes, au vote des arrêts réglementaires (*acuerdos*), et aux élections que les cours sont appelées à pratiquer (Règl. des trib., art. 59).

§ 7. *Magistrats intérimaires ou suppléants, et arbitres.*

108. — Lorsqu'un membre de la Cour suprême, un membre d'une cour supérieure ou un juge de première instance obtient un congé de plus de trois mois ou est chargé d'une mission qu'on prévoit devoir durer plus de trois mois, ce magistrat est remplacé par un magistrat intérimaire nommé de la même manière et sous les mêmes conditions d'aptitude que les conseillers ou juges titulaires (Règl. des trib., art. 98 et 99). A défaut de conseillers ou de juges titulaires, on a recours, pour assurer le service judiciaire, à des magistrats suppléants (*conjueces*), élus annuellement par les cours supérieures (*Ibid.*, art. 100). Chaque cour supé-

rieure désigne ainsi, chaque année, six gradués en droit (*letrados*) pour remplacer éventuellement les conseillers (*Ibid.*, art. 102); elle choisit également, parmi les avocats du ressort, six suppléants pour chaque circonscription judiciaire de première instance (*Ibid.*, art. 104); dans les provinces où le nombre des gradués en droit est insuffisant, la cour se borne à nommer, autant que possible, quatre suppléants pour chaque tribunal de première instance (*Ibid.*, art. 105). Les avocats, après avoir exercé pendant trois ans les fonctions de suppléants près d'une cour ou d'un tribunal de première instance, sont gratifiés d'une année d'ancienneté de plus que les autres avocats (*Ibid.*, art. 106). Les suppléants sont dispensés du service de défenseurs des indigents (*Ibid.*, art. 107).

109. — Au lieu de recourir aux tribunaux, les plaideurs peuvent confier à des arbitres la mission de statuer sur leurs différends. Ces arbitres sont chargés de juger le litige conformément aux règles du droit positif ou de décider *ex æquo et bono;* dans le premier cas, ils portent le nom d'arbitres-juges (*arbitros de derecho*), dans le second, celui d'amiables compositeurs (C. proc. civ., art. 58). Il faut, pour pouvoir être choisi comme arbitre : 1° être majeur de vingt et un ans ; 2° savoir lire et écrire; 3° avoir la capacité requise pour signer un compromis; 4° n'avoir aucun intérêt dans le débat. Les magistrats qui peuvent être appelés à statuer sur l'affaire en qualité de juges, ne peuvent pas être pris pour arbitres (*Ibid.*, art. 61). Il est des affaires au sujet desquelles aucun compromis ne peut intervenir; ce sont : 1° les procès intéressant des mineurs ou des incapables, sauf avec l'autorisation de justice, accordée après avis du conseil de famille; 2° les procès intéressant le Trésor public; 3° les difficultés concernant la bienfaisance et les établissements publics ; 4° les questions relatives au mariage ; 5° les procès concernant les fondations religieuses ; 6° les questions d'état ; 7° les affaires dans lesquelles le ministère public intervient comme partie principale (*Ibid.*, art. 63). Les arbitres sont nommés par les parties au moyen d'un acte public (*Ibid.*, art. 64). Nul n'est obligé d'accepter les fonctions d'arbitre (*Ibid.*, art. 62). Lorsque les parties ont déclaré, dans le compromis, renoncer d'avance à tout recours, la sentence arbitrale n'est susceptible d'aucun pourvoi ; à défaut de renonciation expresse, on peut appeler de la sentence devant la cour supérieure, qui statue comme tribunal d'équité (*Ibid.*, art. 1562). La sentence est considérée comme exécutoire lorsqu'elle a reçu l'approbation expresse ou tacite des parties ou lorsqu'elle a été confirmée, sur appel, par la cour (*Ibid.*, art. 1564); il appartient au juge d'en assurer l'exécution (*Ibid.*, art. 1565).

§ 8. *Avocats, procureurs et actuaires.*

110. — Dans tout procès, civil ou criminel, les plaideurs peuvent confier leurs intérêts à un ou plusieurs avocats chargés de les défendre verbalement et par écrit (Règl. des trib., art. 146). Les conditions à remplir, pour pouvoir être admis dans la corporation des avocats, sont : 1° d'avoir obtenu le diplôme de bachelier, licencié ou docteur en droit, et d'avoir subi, avec succès, un examen portant sur certaines matières juridiques, dans une université ou dans un établissement équivalent (C. proc. civ., art. 175) ; 2° d'avoir accompli un stage de deux années, sous la direction d'un avocat désigné à cet effet, et d'avoir suivi régulièrement, pendant ce temps, les conférences pratiques organisées pour le jeune barreau (*Ibid.*, art. 172 ; L. 7 janv. 1863) ; 3° d'avoir subi, avec succès, un examen professionnel, devant la cour près de laquelle le candidat désire être inscrit (Règl. des trib., art. 335 à 343) ; 4° de n'avoir jamais été condamné judiciairement à une peine infamante (*Ibid.*, art. 147) ; 5° d'être majeur de vingt et un ans ; 6° de n'appartenir à aucun ordre monastique; 7° de n'être atteint, ni d'aliénation mentale, ni d'imbécillité; 8° de n'avoir pas été déclaré prodigue par un jugement; 9° de n'être pas atteint de cécité (C. proc. civ., art. 178). Autrefois, les fonctions de sénateur ou de député étaient incompatibles avec la profession d'avocat, mais il en est autrement aujourd'hui (L. 13 août 1886). Les avocats inscrits au tableau, auprès d'une des cours supérieures, peuvent exercer dans le ressort d'une autre cour, à la condition de faire enregistrer leur titre par cette cour (L. 2 oct. 1899, art. 4). Les avocats étrangers sont autorisés à exercer, au Pérou, après avoir été admis par une cour supérieure, sur la présentation de leurs titres, et inscrits au tableau (C. proc. civ., art. 176). Les intérêts des plaideurs indigents et la défense des inculpés hors d'état de rémunérer un défenseur sont confiés à des avocats spécialement désignés, chaque année, à cet effet, par les cours supérieures. On désigne ainsi huit avocats, dans la capitale de la République, et quatre, dans chacun des districts judiciaires du pays. Les années pendant lesquelles les avocats ont exercé les fonctions de défenseur des indigents leur comptent doubles, au point de vue de l'ancienneté (L. dictat., 15 juin 1855). Dans les localités où résident huit avocats au moins, aucun document écrit et aucune demande ne sont admis devant les cours et tribunaux, s'ils ne sont signés d'un avocat inscrit (Règl. des trib., art. 148 ; L. 3 nov. 1862).

111. — Devant les juges de paix et les juges de première instance, les parties sont autorisées à agir en personne ou par l'entremise de fondés de pouvoirs (*apoderadores*), qui les représentent; mais, devant la Cour suprême et les cours supérieures elles sont tenues de constituer un procureur en titre (*procurador de número*), qui fait, pour elles, tous les actes de la procédure (C. proc. civ., art. 197). Toutefois, les pourvois en nullité (cassation) peuvent être déposés par les plaideurs eux-mêmes, et le concours d'un procureur n'est pas non plus obligatoire dans les affaires commerciales (V. Calderon, *Diccionario de legislación peruana*, v° *Procurador*, p. 1591, col. 1). Quatre procureurs en titre sont attachés à la Cour suprême, huit aux cours supérieures, composées de trois chambres, six, aux cours composées de deux chambres, et quatre, aux cours constituées par une chambre unique (Règl. des trib., art. 167). Ces officiers ministériels sont nommés par le Gouvernement, sur la proposition de la cour à laquelle ils doivent être attachés, et à la suite d'un examen destiné à constater leur aptitude ; la cour présente, pour chaque office vacant, trois candidats, parmi lesquels le Pouvoir exécutif fait son choix (Règl. des trib., art. 188). On exige des aspirants au poste de procureur en titre : 1° qu'ils soient majeurs ; 2° qu'ils aient l'exercice de leurs droits civiques; 3° qu'ils aient passé, avec succès, l'examen professionnel; 4° qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi (C. proc. civ., art. 201 et 199).

112. — Les actuaires (*escribanos*) sont des fonctionnaires chargés de dresser les instruments ou actes publics, de conserver les archives et d'intervenir, dans certains actes, afin de leur imprimer un caractère d'authenticité. On distingue les actuaires publics (*escribanos publicos*), dont le ministère se rapproche sensiblement de celui des notaires français; les actuaires de chambre ou d'Etat (*escribanos de Cámara o de Estado*), qui remplissent la plupart des fonctions confiées, en France, aux greffiers; les actuaires de chambre sont attachés aux cours de justice, et les actuaires d'Etat, aux tribunaux de première instance. Enfin, il existe des employés portant le titre d'huissiers (*escribanos de diligencia*), qui ont pour mission de signifier les actes de la procédure (Règl. des trib., art. 110 et s.).

Section II.

Tribunaux spéciaux.

§ 1. *Tribunal supérieur des comptes.*

113. — Le tribunal supérieur des comptes (*tribunal mayor de cuentas*) a été réorganisé par un décret du 24 janv. 1876, rendu en vertu des pouvoirs conférés, à cet effet, par le Congrès, au Président de la République, le 5 févr. 1875. Il a son siège à Lima et comprend deux chambres, une de première et une de seconde instance. Les pourvois en nullité (cassation) formés contre les décisions rendues par le tribunal jugeant en appel, sont portés devant la Cour suprême. D'après le décret réglementaire du 24 janv. 1876, modifié par les décrets du 31 juill. 1876 et du 20 juill. 1886, le personnel du tribunal se divisait en maîtres des comptes supérieurs (*contadores mayores*) et maîtres des comptes de première et de seconde classe (*contadores de primera o secunda clase*). Mais, dans le budget général de la République arrêté par le Gouvernement, conformément à la loi du 3 janv. 1886, il a été donné une organisation nouvelle au tribunal supérieur des comptes; les maîtres des comptes supérieurs et ceux de première et de seconde classe ont été supprimés, et remplacés par des conseillers et des auxiliaires. — V. M. A. de la Lama, *Reglamento de tribunales*, etc., p. 442.

114. — Le tribunal supérieur des comptes vérifie et juge les comptes qui lui sont présentés, chaque année : 1° par la direction des recettes, par celle de la comptabilité générale et du

crédit public, par celle de l'hôtel des monnaies et par celle des postes; 2° par le service des douanes et par les caisses du Trésor; 3° par les trésoriers départementaux et provinciaux, en ce qui concerne la gestion des fonds de l'Etat, et par les trésoriers départementaux, en ce qui concerne les fonds des départements (L. 18 nov. 1886, art. 20); 4° par les sociétés de bienfaisance publique; 5° par la fabrique de poudre et les factoreries maritimes; 6° par les commissariats et les trésoreries de l'armée, de la marine et de la police; 7° par les inspecteurs des dépôts de guano; 8° par les écoles d'arts et métiers, et par les écoles d'agriculture; 9° par l'Imprimerie nationale et par le service des prisons; 10° par les consignataires et acheteurs de guano, de nitre et d'autres produits exploités pour le compte de l'Etat; 11° par les agents financiers et par les fermiers des emprunts ou d'autres services publics; 12° par les adminitrateurs de biens dépendant du domaine de l'Etat, et par ceux des établissements subventionnés par l'Etat (Chemins de fer, télégraphes, etc.).

§ 2. *Conseils de guerre.*

115. — Les juridictions d'exception, qui étaient nombreuses, autrefois, ont été successivement supprimées, à l'exception des conseils de guerre et du tribunal des prises maritimes. Autrefois les personnes appartenant à l'armée étaient justiciables, au civil et au criminel, de tribunaux spéciaux; mais, actuellement, elles relèvent, en matière civile et en matière pénale, en ce qui concerne du moins les délits de droit commun, des tribunaux ordinaires. Les conseils de guerre jugent, aujourd'hui, les personnes attachées à l'armée et poursuivies pour délits contre la discipline militaire ou pour infraction aux ordonnances ou au règlement de l'armée. L'instruction des affaires est confiée à un juge fiscal, et le jugement, à un conseil de guerre ordinaire, si l'accusé est un sous-officier ou un soldat, ou au conseil de guerre des officiers généraux, si l'accusé a le grade d'enseigne (*alferez*) ou un grade supérieur. Les conseils de guerre ont un caractère temporaire et sont constitués seulement quand les circonstances l'exigent. Au-dessus d'eux se trouve le conseil suprême de la guerre et de la marine, juridiction permanente, chargée de statuer, en appel, sur les pourvois formés contre les sentences des conseils inférieurs, et de juger, comme tribunal répressif de première instance, les généraux, les contre-amiraux et les officiers supérieurs inculpés d'un délit militaire (Code de justice militaire du 20 déc. 1898). — V. M. A. de la Lama, *Reglamento de tribunales*, etc., p. 445; *Ann. de législ. étrangère*, 28e année, p. 911.

CHAPITRE V.

ORGANISATION MILITAIRE.

116. — L'armée péruvienne a été réorganisée, en 1898, sur les bases suivantes : le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens, de dix-neuf à cinquante ans; sont seuls dispensés du service, les individus atteints d'une infirmité permanente et incurable ou notoirement incapables de porter les armes, ainsi que les membres du clergé régulier et séculier. La durée du service actif est fixée à quatre ans, pour l'artillerie et à trois seulement pour l'infanterie. Les soldats de l'armée active, après avoir accompli leur temps de service, passent dans la première réserve et y restent jusqu'à trente ans. Cette première réserve comprend encore : 1° les jeunes gens de dix-neuf à vingt-trois ans, qui ont contracté mariage avant leur appel au service actif; 2° les élèves des écoles techniques et des universités nationales, de dix-neuf à trente ans. La seconde réserve se compose : 1° des hommes de trente à trente-cinq ans; 2° des directeurs en exercice des écoles nationales et communales, de dix-neuf à trente-cinq ans; 3° des professeurs titulaires des collèges et des écoles techniques nationales, des professeurs titulaires en service actif des universités nationales et des diplômés exerçant une profession libérale, de dix-neuf à trente-cinq ans. Enfin, la garde nationale ou armée territoriale comprend : 1° tous les hommes valides de trente-cinq à cinquante ans; 2° les médecins des hôpitaux publics, et ceux des hôpitaux privés qui sont désignés par la Faculté de médecine; 3° les juges nommés à vie; 4° les fils uniques de femmes veuves ou de pères indigents, âgés de plus de soixante ans; 5° les individus veufs et pères d'enfants âgés de moins de quatorze ans; 6° les maîtres de poste, postillons et conducteurs de courriers; 7° les employés du télégraphe, au service du Gouvernement; 8° les chefs ou directeurs des services publics ou municipaux, et ceux de l'assistance publique. — V. L. 27 déc. 1898; *Ann. de législ. étrangère*, 28e année, p. 913 et s.

117. — L'armée active sur le pied de guerre a un effectif de 3 030 officiers et de 12,300 sous-officiers et soldats. Elle comprend, outre le corps de gendarmerie et la garde civile, quatre bataillons d'infanterie à six compagnies, deux régiments de cavalerie, à deux escadrons et un escadron d'escorte, un régiment d'artillerie de campagne et un régiment d'artillerie de garnison, chacun à quatre batteries, et à huit pièces par batterie, plus le train des équipages et les services accessoires. La garde nationale est appelée à fournir cent dix-neuf bataillons d'infanterie, onze escadrons de cavalerie et onze régiments d'artillerie, au total, 3,520 officiers et 70,583 sous-officiers et soldats. La marine de guerre comprend : un croiseur, un vapeur à hélice, un autre vapeur, un vaisseau-école et six petits vapeurs à aubes. — *Almanach de Gotha*, 1901, p. 971.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Codes.

118. — La République péruvienne a été dotée des Codes suivants : 1° Code civil, du 29 déc. 1851 (une analyse de ce Code, en langue française, a été donnée par M. R. de la Grasserie, sous le titre de : *Code civil péruvien, précédé d'une introduction*, 1 vol. in-8°, Paris, 1896); 2° Code de commerce de 1853, une commission composée de MM. Villaran, de Osma et J. Payán, a été constituée, le 10 févr. 1898, à l'effet de réviser ce Code; elle a publié, en 1898, un projet de Code de commerce qui n'a pas encore reçu, croyons-nous, la sanction législative (V. *Proyecto de Código de comercio preparado por* L.-F. Villarán, F. de Osma et J. Payán, 1 vol. in-8°, Lima, 1898); 3° Code pénal, approuvé par décret du 1er oct. 1862 (V. M. A. Fuentes, *Códigos penal y de enjuiciamientos en materia criminal*, 1 vol. in-8°, Lima, 1880); 4° Code de procédure civile (*Código de enjuiciamientos en materia civil*), du 28 juill. 1852; 5° Code de procédure pénale (*Código de enjuiciamientos en materia criminal*), approuvé par décret du 1er oct. 1862 (V. M. A. Fuentes, *op. cit.*); et modifié par la loi du 3 oct. 1896; 6° Code de justice militaire du 20 déc. 1898 (V. *Annuaire de législ. étrang.*, 28e année, p. 911); 7° Code de la marine militaire, approuvé par la loi du 30 oct. 1886. Depuis plusieurs années déjà, une commission extraparlementaire a été chargée de préparer un Code des mines; mais, à notre connaissance, aucun texte n'est encore sorti de ses délibérations.

SECTION II.

Lois.

119. — Le mouvement législatif a été assez actif, au Pérou, depuis quelques années; on peut citer, en dehors des textes déjà mentionnés dans la présente notice, un certain nombre de lois intéressantes, soit à raison du sujet dont elles s'occupent, soit à raison des dispositions qu'elles contiennent; nous signalerons, notamment, une loi du 3 nov. 1849 sur la propriété littéraire (V. la traduction de cette loi par F. Daguin dans le recueil de Ch. Lyon-Caen et P. Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. 2, p. 137); une loi du 28 sept. 1888, sur les testaments fermés (V. *Ann. de législ. étr.*, 18e an., p. 981); une loi du 9 oct. 1888, sur les chèques (V. *Ibid.*, p. 982), une loi du 14 déc. 1888, sur le gage commercial (V. *Ibid.*, p. 983); une loi du 2 janv. 1889, sur les banques hypothécaires (V. *Ann. de législ. étr.*, 19e an., p. 977), modifiée par la loi du 29 sept. 1891 (V. *Ann. de législ. étr.*, 21e an., p. 991); une loi du 25 oct. 1892, sur les marques de fabrique (V. *Ann. de législ. étr.*, 22e an., p. 948); une loi du 3 oct. 1893, sur l'assistance publi-

que; une loi du 7 oct. 1893, sur l'immigration (V. *Ann. de législ. étr.*, 23e an., p. 947); une loi du 2 déc. 1895, sur le service diplomatique; une loi du 21 déc. 1895, sur les compagnies d'assurances V. *Ann. de législ. étr.*, 25e an., p. 882); une loi du 31 déc. 1895, sur les marques de fabrique; une loi du 3 janv. 1896, sur les brevets d'invention (V. *Ann. de législ. étr.*, 26e an., p. 820); une loi du 23 déc. 1897, sur le mariage des non-catholiques (V. *Ann. de législ. étr.*, 27e an., p. 971); une loi du 31 déc. 1898, sur le régime des boissons (V. *Ann. de législ. étr.*, 28e an., p. 916); une loi du 11 déc. 1899, sur le compte courant; une loi du 11 oct. 1900, sur le système monétaire; une loi du 25 oct. 1900, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; une loi du 9 déc. mars 1901, sur l'organisation de l'instruction.

CHAPITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL.

Section I.

Traités.

120. — De nombreux traités lient le Pérou avec un certain nombre d'Etats étrangers, voici les principaux : 1° traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu avec la France, le 9 mars 1861 (V. A. Carpentier, *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies; Traités et table des matières*, p. 126, col. 2); 2° convention d'extradition conclue avec la France, le 30 sept. 1874 (V. A. Carpentier, *op. cit.*, p. 129); 3° protocole du 7 déc. 1878, signé avec la France, en vue d'accorder aux consuls respectifs le traitement de la nation la plus favorisée (V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 17, p. 1); 4° convention du 16 oct. 1896, conclue avec la France, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle (*Journ. off.*, 14 août 1897); 5° traité d'extradition conclu avec les Etats-Unis, le 12 sept. 1870 (V. *Treaties and conventions concluded between the United-States of America and other powers*, éd., 1889, p. 888); 6° traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 31 août 1887, avec les Etats-Unis (V. *Ibid.*, éd. 1889, p. 1181); 7° traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu avec la Russie, les 4-16 mai 1874 (V. *Archives diplomatiques*, 1876-1877, t. 3, p. 25); 8° traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 26 juin 1874, avec la Chine (V. *Ibid.*, 1876-1877, t. 1, p. 9); 9° traité d'extradition conclu avec la Belgique, le 14 août 1874 (V. *Ibid.*, 1876-1877, t. 3, p. 31); 10° traité de paix et d'amitié conclu avec l'Espagne, le 14 août 1879 (V. *Ibid.*, 1878-1879, t. 3, p. 164 et 1885, 2e sér., t. 13, p. 160); 11° traité d'extradition avec le même pays, du 23 juill. 1898; 12° le 6 juin 1879, accession à l'union postale universelle (L. de Neumann et A. de Plason, *Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche*, t. 11, p. 221); 13° convention du 5 juill. 1890, concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers, conclue entre la République Argentine, la France, le Pérou, etc. (V. de Clercq, *op. cit.*, t. 18, p. 552); 14° convention postale universelle, du 4 juill. 1891, signée par le Pérou (V. de Clercq, *op. cit.*, t. 19, p. 114); 15° adhésion à la convention du 4 juill. 1891, conclue entre l'Allemagne, la France et d'autres Etats concernant l'échange des colis postaux (V. de Clercq, *op. cit.*, t. 19, p. 177); 16° convention conclue, à Montevideo, le 11 janv. 1889, entre la République Argentine, la Bolivie, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, pour la garantie de la propriété littéraire et artistique; adhésion de la France par décret du 17 août 1897 (*Journ. off.*, 21 août 1897; A. Carpentier, *op. cit.*, p. 23, col. 1).

Section II.

Situation juridique des étrangers et, en particulier des Français au Pérou.

121. — D'une façon générale, les étrangers sont traités, au Pérou, comme les nationaux, en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils. Il leur est permis, notamment, d'acquérir des propriétés immobilières dans le pays, sauf, bien entendu, à se soumetre aux obligations que cette possession impose aux Péruviens eux-mêmes (Const., art. 28). Comme dans d'autres républiques de l'Amérique espagnole (V. *suprà*, v° *Paraguay*, n. 126), ils sont admis à prendre part à l'élection des conseils locaux; les conseillers provinciaux et les conseillers de districts sont élus par les citoyens Péruviens et par les étrangers fixés dans la circonscription. — V. *suprà*, n. 71 et 79.

122. — Les droits des Français au Pérou, et ceux des Péruviens, en France, ont été fixés par le traité du 9 mars 1861 (promulgué en France le 26 févr. 1862; *Journ. off.*, 10 mars 1862; *Bull. des lois*, 2e sér., B. 1008, n. 10012. — V. A. Carpentier, *op. cit.*, p. 126, col. 2), sur les bases de la réciprocité. Les Français peuvent entrer librement dans les ports péruviens, avec leurs navires et leurs cargaisons, comme les Péruviens eux-mêmes; ils ont accès dans tous les lieux ouverts au commerce en général. Ils peuvent, comme les nationaux, voyager dans le pays, y séjourner, s'y établir, y pratiquer le commerce en gros et en détail, y exercer toute profession, tout art, toute industrie non contraires aux usages, aux bonnes mœurs, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la condition de se conformer aux lois et règlements. Il leur est permis de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur sont nécessaires, d'établir, dans les ventes, achats, transactions ou contrats qu'ils peuvent faire, toutes les conditions autorisées par les lois, et de fixer, comme bon leur semble, le prix de leurs effets, marchandises ou produits. Ils peuvent s'occuper personnellement de leurs affaires ou en confier la gestion à des fondés de pouvoirs (Traité, 9 mars 1861, art. 2). Ils ne peuvent être soumis à aucun embargo, ni être retenus, avec leurs navires, leurs équipages et leurs marchandises, pour une expédition militaire, ni pour quelque usage public que ce soit, sans le paiement préalable d'une indemnité convenue et fixée par les parties intéressées (*Ibid.*, art. 5). — V. Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 278.

123. — Les Français sont protégés par la loi, quant à leur personne et quant à leurs biens. Ils ne peuvent être arrêtés, ni expulsés du Pérou, ni transportés d'un point à un autre du territoire, sans des motifs graves et sans que les formes légales aient été observées; les motifs de nature à justifier de pareilles mesures doivent, d'ailleurs, dans tous les cas, être communiqués, en temps opportun, aux agents diplomatiques ou consulaires français, ainsi que les documents propres à en faire foi. Il doit être accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter leurs moyens de défense ou de justification et pour prévenir les représentants de leur Gouvernement (Traité, art. 7). Les sujets français ont libre et facile accès auprès des tribunaux péruviens, pour la poursuite ou la défense de leurs droits, en toute instance et à tous les degrés de juridiction; il leur est permis de recourir aux bons offices des avocats, avoués ou interprètes qu'ils jugent à propos d'employer; enfin, ils jouissent, à cet égard, de tous les privilèges, droits et avantages, qui sont reconnus aux nationaux (*Ibid.*, art. 3). — V. Gary, *op. cit.*, p. 279 et 280).

124. — La liberté de conscience est garantie, de la façon la plus complète et la plus absolue, aux Français résidant au Pérou; ils ne peuvent être inquiétés à raison de leurs croyances religieuses, et il leur est loisible d'exercer leur culte librement, sauf à respecter les dispositions des lois et règlements concernant les pratiques extérieures; ils ont le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières affectés à leur communion religieuse, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient, avec l'assentiment de l'autorité compétente, ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents; ces lieux de sépulture doivent être protégés contre toute profanation (Traité, art. 4). — Gary, *op. cit.*, p. 278.

125. — Les sujets français sont exempts, au Pérou, de tout service militaire personnel, soit dans les armées actives de terre et de mer, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit. Ils ne peuvent, en aucun cas, être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à des charges, taxes ou impôts, auxquels ne seraient pas soumis les Péruviens eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée (Traité, art. 3). — Gary, *op. cit.*, p. 279.

126. — Les héritiers testamentaires ou *ab intestat* et les légataires de Français décédés au Pérou, ont le droit d'y recueillir, sans obstacle, les successions auxquelles ils sont appelés et les legs qui leur sont faits. Les biens en déshérence laissés par un Français sont traités de la même manière que s'ils étaient laissés par un Péruvien. Les consuls français sont autorisés à intervenir, en cas de décès *ab intestat* d'un de leurs nationaux, en

tout ce qui concerne les inventaires à dresser, la sécurité, la conservation, l'administration et la liquidation de la succession et des biens en dépendant. Ils peuvent, notamment, en pareil cas, après avoir avisé le juge de la circonscription : 1° apposer des scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les objets mobiliers, ayant appartenu au défunt; 2° dresser, en présence du juge compétent ou lui dûment appelé, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, en temps opportun et suivant l'usage du pays, à la vente des objets mobiliers susceptibles de se détériorer; 4° administrer et liquider personnellement, ou faire administrer et liquider la succession; 5° conserver en dépôt dans les caisses de leur chancellerie, le produit net de la succession, pour, après douze mois révolus à partir du jour du décès et après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, le remettre aux héritiers naturels ou testamentaires, ou, s'il n'y a pas d'héritiers, le transmettre à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris (Traité, art. 37). — Gary, *op. cit.*, p. 281.

127. — La propriété industrielle est garantie, au Pérou, pour les Français, et en France, pour les Péruviens, par une convention signée à Lima, le 16 oct. 1896, et approuvée, en France, par une loi du 30 juill. 1897 (*Journ. off.*, 14 août 1897). En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, un traité destiné à la protéger, a été conclu, à Montevideo, le 11 janv. 1889, entre la République Argentine, la Bolivie, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay (le Brésil, qui avait d'abord envoyé sa ratification, l'a retirée peu après); la France a fait adhésion à ce traité par un décret du 17 août 1897 (*Journ. off.*, 21 août 1897). Il nous parait inutile d'analyser ce traité, qui a déjà fait l'objet d'un résumé, sous le mot : *Paraguay* (V. *suprà*, v° *Paraguay*, n. 130). — V. A. Carpentier, *op. cit.*, p. 23, col. 1. Ch. Lyon-Caen et P. Delalain, *op. cit.*, t. 2, p. 379 et *Supplément*, 1890-1896, p. 145.

128. — Aux termes des dispositions d'un traité d'extradition conclu, le 30 sept. 1874, entre la France et le Pérou, les Gouvernements contractants se sont engagés à se livrer réciproquement les malfaiteurs réfugiés de France ou des colonies françaises au Pérou et inversement, à l'exception de leurs propres nationaux (Traité, art. 1). Les crimes à raison desquels l'extradition peut être demandée, sont : 1° l'assassinat; 2° l'homicide, à moins qu'il n'ait été commis en état de légitime défense ou par imprudence; 3° le parricide; 4° l'infanticide; 5° l'empoisonnement; 6° l'avortement; 7° la castration; 8° le viol; 9° les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit lorsqu'il en est résulté certaines conséquences graves; 10° l'extorsion de titres ou de signatures; 11° l'incendie volontaire; 12° le vol qualifié, passible d'une peine afflictive ou infamante; 13° la contrefaçon ou la falsification d'effets publics, etc.; 14° la fausse monnaie; 15° la contrefaçon ou la falsification de sceaux, timbres, etc.; 16° le faux témoignage; 17° la soustraction de fonds publics et la concussion; 18° la soustraction frauduleuse; 19° la destruction ou le dérangement d'une voie ferrée dans une intention coupable; 20° la banqueroute ou faillite frauduleuse; 21° la baraterie; 22° l'insurrection de l'équipage d'un navire; 23° l'évasion des individus transportés à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie (*Ibid.*, art. 2). L'extradition est accordée sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et délivré par l'autorité compétente (*Ibid.*, art. 3). La demande d'extradition doit toujours être faite par la voie diplomatique (*Ibid.*, art. 1).

PERPÉTUELLE DEMEURE (Immeubles à). — V. Biens, n. 240 et s.

PERQUISITIONS. — V. Armes. — Chasse. — Commissaire de police. — Flagrant délit. — Gendarmerie. — Instruction criminelle. — Juge de paix. — Ministère public. — Pêche fluviale. — Postes, télégraphes et téléphones. — Violation de domicile.

PERSE.

Bibliographie.

Audibert (G.), *La femme persane*, Paris, 1889, in-16. — Barbier de Meynard, *Dictionnaire géographique, historique et littéraire de la Perse*, extrait de Yagout et complété à l'aide de documents arabes, Paris, 1861, gr. in-8°. — Bassett (J.), *Persia, the Land of the Imams*, New-York, 1886, et Londres, 1887, in-8°. — Binder (H.), *Au Kurdistan, en Mésopotamie et en Perse*, Paris, 1887, in-f°. — Boulé (G.), *La Perse*, Versailles, 1893. — Castonnet des Fosses, *A travers la Perse*, Lille, 1891. — Chardin, *Voyages de M. le chevalier Chardin en Perse*, Rouen, 1723, 9 vol. in-12. — Collins (E.-T.), *In the Kingdom of the Shah*, Londres, 1896, in-8°. — Curzon (Lord), *Persia and the persian, question*, Londres, 1892, 2 vol. in-8°. — Darmesteter (J.), *Coup d'œil sur l'histoire de la Perse*, Paris, 1885, in-16. — Dieulafoy, *La Perse ouverte*, Versailles, 1883, in-8°. — Dieulafoy (Mme Jane), *La Perse, la Chaldée et la Susiane*, Paris, 1887, in-f°. — Doncourt (A.-S. de), *La Perse, géographie, histoire, mœurs, gouvernement*, Lille, 1885, in-4°. — Dubreux (L.), *La Perse*, Paris, 1841, in-8°. — Dupré (A.), *Voyage en Perse*, Paris, 1819, in-8°. — Duval (Rubens), *Les dialectes néo-araméens de Salamas, texte sur l'état actuel de la Perse et contes populaires*, publiés avec traduction française, Paris, 1883. — *Grande encyclopédie, sous la direction de M. Berthelot* (en cours de publication), vis *Parsisme et Perse*. — Eastwick (E.-B.), *Journal of a Diplomates Three Years Residence in Persia*, Londres, 1864, 2 vol. — Flandin (E.), *L'Arménie et la Perse*, Paris, Th. Morgand. — Flandin, *Voyage en Perse de MM. Flandin et Coste*, en 1840-1841, Paris, 1843-1854, 6 vol. in-f°. — Frédé (P.), *Voyage en Arménie et en Perse*, Paris, 1885, in-8°; — *La pêche aux perles*, Paris, 1887, in-16. — Gardanne, *Journal d'un voyage dans la Turquie d'Asie et la Perse*, fait en 1807-1808, Paris, 1809, in-8°. — Gardanne (fils), *Mission du général Gardanne en Perse sous le premier Empire*, documents historiques, Paris, 1865, in-8°, en deux parties. — Gobineau (Comte de), *Trois ans en Asie* (de 1855 à 1858), Paris, 1859, in-8°. — Gordon (Sir T.-E.), *Persia revisited*, Londres, 1896, in-8°. — Haentzche (J.-C.), *Spezial Statistik von Persien, Zeitschrift de la Soc. de géogr. de Berlin*, 1869, n. 23, p. 429. — Hommaire de Hell (L.), *Voyage en Turquie et en Perse*, pendant les années 1846-1848, Paris, 1854, 4 vol. gr. in-8°. — Jaubert (A.), *Voyage en Arménie et en Perse*, 1805-1806, Paris, 1821, in-8°. — Jourdain (Am.), *La Perse, où tableau de l'histoire, du gouvernement*, etc., *de cet empire*, Paris, 1813, 5 vol. in-18. — Lacoin de Vilmorin, *La politique étrangère en Perse*, 1894, in-8°. — Larousse, *Dictionnaire et suppléments*, vis *Nasser-Eddin, Perse et Schah*. — Le Brun, *Voyages de Corneille Le Brun par la Moscovie en Perse et aux Indes orientales*, 1718. — Le Brun-Renaud, *La Perse politique et militaire au XIXe siècle*, Paris, 1894, in-8°. — Lorini (Eteocle), *La Persia economica contemporanea e sua questione monetaria*, Rome, 1900, in-8°. — Malcolm (Sir John), *History of Persia*, Londres, 1815, 2 vol. in-4° (trad. franç., Paris, 1821, 4 vol. in-4°). — Markham (Clements R.), *General Sketch of History of Persia*, Londres, 1874, in-4°. — Morgan (J. de), *Mission scientifique en Perse*, Paris, 1894-1898, 4 vol. in-4°. — Ney (Napoléon), *En Asie centrale à la vapeur*, Paris, 1888, in-8°. — Orsolle (M.), *Le Caucase et la Perse*, 1882. — Otter, *Voyage en Turquie et en Perse*, Paris, 1748, 2 vol. in-12. — Polak (Ed.), *Persien, das Land und seine Bewohner*, Leipzig, 1865-1866, 2 vol. in-8°. — Rivadeneyra, *Viaje al interior de Persia*, Madrid, 1881, 3 vol. in-8°. — Rochechouart (Comte J. de), *Souvenirs d'un voyage en Perse*, Paris, 1867, in-8°. — Schefer (Ch.), *Estat de la Perse en 1660*, Paris, 1890, in-16. — Serena (Mme Carla), *Hommes et choses en Perse*, Paris, 1883, in-8°. — Starck (E.), *Six months in Persia*, Londres, 1882, 2 vol. in-8°. — Tancoigne (P.), *Lettres sur la Perse*, 1807-1808. — Texier (Ch.), *L'Arménie, la Perse et la Mésopotamie*, Paris, 1843-1848, 2 vol. in-fol. — Vivien de Saint-Martin, *Dictionnaire géographique et supplément*, v° *Perse*. — Wills (C.-J.), *In the Land of the Lion and the Sun; Modern Persia, experiences of life during a residence of fifteen years*, Londres, 1883, in-8°; — *Persia as it is, Being sketches of modern Persian life and character*, Londres, 1886, in-8°.

Textes et ouvrages juridiques. — *Loi et règlement sur la nationalité persane, traduction manuscrite incluse dans une lettre de M. de Balloy, ministre de France à Téhéran, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, en date du 22 sept. 1894* (Copie de la lettre et du document se trouve à la bibliothèque de la Soc. de législation étrangère). — Clercq (A. de) et de Vallat, *Guide pratique des consulats*. 4° édit., Paris, 1880, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 449 et 550. — Rodolphe Dareste, *L'ancien droit des Perses*, Paris, Picard, 1886. — Querry (A.), consul de France à Té-

briz (Tauris), *Recueil de lois concernant les musulmans schyites*, Paris, Impr. nation., 1871-1872, 2 vol. in-4° (Traduction de l'ouvrage de El-Mohekkik, intitulé : *Ordonnances musulmanes sur les points licites et les points interdits*, ouvrage datant de la fin du VIIe siècle de l'hégire).

Recueils périodiques. — *Revue franco-persane, économique et politique mensuelle. — La Perse économique et monétaire* (Lévy, R.-G.) : *Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques*, 15 mars 1900. — *L'industrie, le commerce et l'agriculture en Perse* (de Fournoux) : Bull. soc. géogr. commerc. de Bordeaux, 1887, p. 1 et 33. — *Le golfe persique, route de l'Inde et de la Chine* (Baron d'Avril) : *Questions politiques et coloniales*. 1er févr. 1801. — *La Perse et sa situation intérieure* (A.-P. Tuillier) : *Questions politiques et coloniales*, 1er mars 1901. Zakaspliskoié Obozrénié (*Revue transcapienne*), journal quotidien paraissant à Askhabad (Turkestan russe), n. de janv. et de févr. 1901.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — L'histoire de la Perse, si chargée qu'elle soit d'événements, par suite des vicissitudes auxquelles ce pays a été en proie depuis les premiers âges, peut être cependant retracée en quelques traits rapides. La dynastie des Achéménides, depuis Cyrus, son véritable fondateur, jusqu'à Darius III Codoman, do-

mine sur tout l'Iran pendant deux siècles, de l'an 536 environ jusqu'à l'an 330 av. J.-C. La religion des Perses était le mazdéisme ou magisme, c'est-à-dire le culte d'Ormuzd (Ahoura-Mazda), le dieu bon, source de la vie, symbolisé par le feu, qui éclaire et féconde; selon la tradition, cette religion avait eu pour auteur le légendaire Zoroastre, dont la doctrine est consignée dans le livre connu sous le nom de Zend-Avesta, qui est demeuré le Code sacré des Parsis, ou adorateurs du feu; ceux-ci ont conservé jusqu'à nos jours, à peu près intactes, les institutions morales et juridiques des anciens habitants de la Perse.

2. — Alexandre détruisit l'empire des Perses, mais il survécut peu à son triomphe ; sa mort fut suivie de vingt années de guerre entre ses lieutenants, qui se disputaient les provinces de sa monarchie. L'un d'eux, Séleucus, par la bataille d'Ipsus (301 avant J.-C.), devint maître de la Perse, qui fut comprise dans son royaume de Syrie. La dynastie des Séleucides se perpétua jusqu'en 64 avant J.-C., époque où la Syrie fut réduite en province romaine par Pompée ; mais dès l'an 255, le Parthe Arsace s'était rendu indépendant dans la Perse septentrionale. Ses descendants, les Arsacides, étendirent leur domination jusqu'aux rives de l'Euphrate et luttèrent vigoureusement contre les Romains, devenus leurs voisins. En 228 après J.-C., l'empire des Parthes fut renversé par un Perse, Ardéchyr-Babegan (Artaxerce Ier), fils de Sassan et tige de la dynastie des Sassanides ; Ardéchyr fonda le second empire des Perses, dont la durée fut de plus de quatre cents ans.

3. — L'avènement (632) du dernier monarque sassanide, Yezdejerd III, fut suivi promptement de l'invasion de la Perse par les Arabes musulmans, sous la conduite du calife Omar, deuxième successeur de Mahomet. La bataille de Néhavend (638) décida du sort du pays ; Yezdejerd, réduit à une destinée errante, périt enfin assassiné, en 652.

4. — La Perse fut bientôt convertie à l'islamisme ; mais déjà, des dissensions intestines semblaient devoir détruire l'unité de l'empire musulman. Ali, cousin et gendre du Prophète, injustement écarté du califat par Abou-Bekr, Omar et Othman successivement, comptait de nombreux fidèles, et il en recruta principalement en Perse, en faisant épouser à Hussein, son second fils, la fille d'Yezdejerd III. Il fut enfin nommé calife ou imam en 656, mais il eut presque aussitôt à combattre la faction de Moawiah, chef de la famille des Ommiades, et il périt assassiné à Koufa, en 661. Ses partisans étaient qualifiés de Chiites (factieux) par leurs adversaires, les Sunnites, parce qu'ils n'admettaient pas, comme ces derniers, la Sunnah (tradition), c'est-à-dire les gloses théologiques ajoutées au Coran par les trois premiers califes. Les Chiites réussirent à faire nommer pour successeur d'Ali son fils aîné, Hassan ; mais Hassan dut abdiquer devant Moawiah, et fut tué en 669. Moawiah abolit l'élection et déclara le califat héréditaire dans sa famille. A sa mort néanmoins (680), les Chiites proclamèrent Hussein ; mais Yezid, fils de Moawiah, soutenu par les Sunnites, marcha contre Hussein, qui fut vaincu et tué à la bataille de Kerbela.

5. — Désormais, les Persans, quoique presque tous chiites, demeurèrent soumis sans résistance aux califes Ommiades (680-749), qui avaient transporté leur siège à Damas, et, après eux, aux califes Abbassides, qui fixèrent leur résidence à Bagdad. Toutefois, à partir du commencement du IXe siècle, plusieurs dynasties locales, celles des Tahérides, des Soffarides, des Samanides, des Bouides, des Gaznévides et des Seldjoucides, régnèrent ensemble ou successivement sur divers points du territoire persan. En 1158, les Gourides rangèrent sous leur domination presque toute la Perse, mais ils furent eux-mêmes renversés en 1213 par les khans du Kharism.

6. — En 1225, la Perse tombe au pouvoir de Témudgin, surnommé Gengis-Khan (puissant khan), qui, s'étant fait proclamer (1206) souverain de tous les Mongols, avait ensuite conquis, à la tête de ses hordes, la Tartarie, la Chine, la Corée et la Russie méridionale. Gengis-Khan mourut en 1227, maître d'un empire qui s'étendait de la mer Noire à la mer de Chine. Cet empire, après lui, conserva son unité nominale, mais fut divisé en quatre grands khanats, qui devinrent autant d'Etats distincts. La Perse forma un de ces khanats, et demeura sous la domination des Gengiskhanides jusqu'à la mort d'Abou-Saïd, en 1335. En 1258, Houlagou, petit-fils de Gengis-Khan et khan de Perse, avait mis à mort le calife Mostasem et détruit le califat de Bagdad.

7. — La dynastie mongole des Ilkhaniens, fondée par Hassan-Bouzrouk, succéda, à partir de 1336, à celle des Gengiskhanides ; son siège était à Bagdad. Elle ne put empêcher deux petites dynasties de princes turcomans, celle des Djoubaniens et celle des Modhaffériens, de se rendre indépendantes dans diverses régions de la Perse. En 1390, la Perse est conquise par le khan tartare Tamerlan (Timour, surnommé Leng ou le boîteux). Tamerlan meurt en 1405, et les Ilkhaniens disputent la Perse à ses descendants. Mais, dès 1407, la dynastie turcomane du Mouton Noir se rend maîtresse du pays, qu'elle maintient sous sa dépendance jusqu'en 1468, date où elle est renversée par une autre dynastie turcomane, celle du Mouton Blanc.

8. — En 1499, une dynastie nationale délivre la Perse des souverains turcomans : Ismaël commence la dynastie des Sophis, qui se prolongera jusqu'en 1736. Ismaël était le petit-fils d'un Sophi (sage) célèbre, qui prétendait descendre d'Ali. Le chiisme monta sur le trône avec lui. D'abord faibles, les Sophis durent céder aux Turcs la ville de Tauris avec une partie de la Perse occidentale; mais Abbas Ier le Grand (1587-1628) reprit aux Turcs leurs conquêtes et porta la puissance persane à son apogée. Il fit d'Ispahan sa capitale. Abbas II (1642-1666) accueillit avec faveur les voyageurs français Chardin et Tavernier.

9. — En 1722, les Afghans, conduits par Mahmoud, se soulèvent contre la domination persane et renversent le chah Hussein, mais ils sont bientôt repoussés par un chef de bandes, Nadir (plus connu sous le surnom de Thamasp-Kouli-Khan), qui fait asseoir sur le trône Thamasp II, fils de Hussein, puis le dépose et le remplace par un enfant, Abbas III. Ce dernier meurt en 1736 ; Nadir se fait proclamer chah de Perse et remporte une série de victoires sur les Afghans et les troupes du Grand-Mogol, mais il meurt assassiné en 1747. Une période d'anarchie s'ouvre alors : tandis qu'Ahmed-Khan se crée un Etat souverain en Afghanistan, Chah Rock, petit-fils de Nadir, se rend indépendant dans le Khoraçan, et Réchid dans le Farsistan ; Mohammed-Hassan-Khan, tige de la dynastie turcomane des Kadjars, actuellement régnante, s'empare d'Ispahan et paraît sur le point de rétablir à son profit l'unité de la Perse ; mais il tombe au pouvoir de Kérim-Khan, qui gouverne sous le nom du faible chah Ismaël, et Kérim lui fait trancher la tête (1758). Kérim dépose Ismaël en 1761, et règne jusqu'en 1770, sous le simple titre de wakil (gouverneur).

10. — Aga-Mohammed, fils de Mohammed-Hassan-Khan, avait été pris, en même temps que son père, par Kérim, qui l'avait fait eunuque et retenu captif. Ayant réussi à s'évader, il recouvra les provinces que son père avait possédées, et en 1794 devint maître de toute la Perse. Il périt assassiné en 1797, et eut pour successeur son neveu Baba-Khan, qui prit le nom de Feth-Ali-Chah. Feth-Ali-Chah transféra la capitale de la Perse à Téhéran. Il tourna ses armes contre la Géorgie, qui appela les Russes à son secours. Feth-Ali-Chah sollicita alors l'alliance de Napoléon, qui envoya en Perse la célèbre mission Gardanne (1807). Après la paix de Tilsitt, le chah, répudiant l'alliance française, demanda l'appui de l'Angleterre. Par le traité de Gulistan, qui lui fut imposé par la Russie en 1813, il dut renoncer à toute prétention sur la Géorgie et au droit de navigation sur la mer Caspienne. Après la mort de l'empereur Alexandre, dans l'espoir d'effacer ce traité, il déclara la guerre au Tsar Nicolas; vaincu par Paskiewitch, il dut signer le traité de Tourkmantchaï (22 févr. 1828), qui stipulait une indemnité de guerre de vingt millions de roubles au profit de la Russie, cédait à cette puissance les provinces d'Erivan et de Nakchivan, fixait l'Araxe comme frontière entre les deux Etats, conférait au Tsar le droit exclusif d'entretenir des bâtiments de guerre sur la mer Caspienne, et lui permettait d'avoir une station navale à Achour-Adé, en territoire persan, afin de réprimer plus facilement la piraterie des Turcomans.

11. — Mohammed-Chah, petit-fils de Feth-Ali-Chah, lui succéda en 1834. Le traité d'Erzeroum, en 1847, établit entre la Perse et la Turquie une paix qui depuis lors n'a jamais été troublée. En 1847 également, M. de Sartiges, ministre de France à Téhéran, arrêta avec Mohammed les bases d'un traité de paix et d'amitié perpétuelles, qui stipulait au profit de la France le traitement de la nation la plus favorisée, et décidait que des consulats français seraient établis à Téhéran, à Abou-Chehr et à Tauris, et des consulats persans à Paris, à Marseille et à la Réunion. Ce traité ne fut conclu définitivement qu'en 1855; il fut signé à Téhéran le 12 juill. 1855, par M. Bourée, ambassadeur extraordinaire.

12. — Le 13 oct. 1848, Nasser-Eddin remplaça son père sur le trône de Perse. En butte aux exigences contradictoires de la

Russie et de l'Angleterre, il dut, pour satisfaire cette dernière puissance, renoncer aux termes d'un traité qui fut signé à Paris, le 4 mars 1857, à toute prétention sur Hérat et l'Afghanistan, et en outre s'engager à soumettre aux bons offices du Gouvernement britannique tous les différends qu'il pourrait avoir dans l'avenir avec les provinces de l'Afghanistan. Se rapprochant alors de plus en plus de la France, il demanda et obtint l'envoi d'officiers français chargés de réorganiser l'armée persane. En 1869, il arrêta les progrès de la dangereuse secte des Babis, qui mêlait à des doctrines morales plus pures que celles de l'Islam, des théories anarchistes. En 1873, il visita une première fois l'Europe et, au cours de son voyage, signa des traités d'amitié et de commerce avec l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse. Deux nouveaux voyages en Europe furent entrepris par lui en 1878 et en 1889, à l'occasion des expositions universelles qui avaient lieu à Paris. Le traité de Téhéran, conclu avec la Russie, le 9 déc. 1881, rectifia au profit de cette puissance la frontière, jusque-là indécise, des Turcomans, ou, plus exactement confia à l'arbitraire de la Russie le soin de cette rectification, et, en outre, interdit à la Perse d'exporter des armes et des munitions de guerre. En 1888, l'influence du ministre d'Angleterre à Téhéran, sir Henry Drummond Wolff, devint prépondérante, et détermina Nasser-Eddin (décret d'octobre 1888) à ouvrir aux bâtiments marchands de tous pavillons la navigation du fleuve Karoun jusqu'à Ahouaz; le commerce anglais était seul en mesure de profiter de cette concession. Le tsar Alexandre III s'en émut, et en mars 1889 intervint entre la Perse et la Russie un traité secret, suivant lequel le chah s'engageait à soumettre au tsar pendant cinq ans tout projet de construction de voie ferrée en Perse, à ouvrir à la navigation russe la baie de Murdale, et à construire des chaussées de Recht à Téhéran, de Koutchan à Asterabad, et d'Asterabad à Ardebil.

13. — Nasser-Eddin est mort, assassiné par un Babi, le 1er mars 1896; il a eu pour successeur son fils Mozaffer-Eddin, actuellement régnant.

14. — En 1883, M. Dieulafoy pouvait encore fort justement présenter la Perse comme un pays féodal, et sa constitution comme à peu près complètement différente de celle des Etats modernes; une semblable appréciation ne serait plus aujourd'hui parfaitement exacte. Mozaffer-Eddin, dès son avènement, s'est appliqué à établir l'administration de la Perse sur des bases nouvelles : non seulement il a transformé les divers départements ministériels en un cabinet solidairement responsable vis-à-vis de lui, et qui a à sa tête un président du conseil; mais surtout il a transformé en fonctionnaires salariés les gouverneurs des provinces, qui jusque-là percevaient eux-mêmes, avec la plus entière liberté, leur traitement sur les revenus de leurs administrés.

15. — D'autre part, il est nécessaire d'observer que, depuis une trentaine d'années, la Perse, au point de vue de l'organisation militaire et au point de vue des communications postales et télégraphiques, est entrée dans la voie du progrès; mais elle ne compte encore que quelques kilomètres de voies ferrées. L'obstacle principal qui s'oppose à la liberté d'action de son Gouvernement, c'est la pression que deux puissances rivales, l'Angleterre et la Russie, cherchent sans cesse à excercer sur lui. Les obstacles qui proviennent de la population sont moindres qu'on ne serait tenté de le croire. Sans doute, les Persans demeurent attachés au Coran, qui est tout à la fois leur loi religieuse et leur loi civile; sans doute aussi, en ce qui touche la condition de la femme et la constitution de la famille, leurs idées et leurs mœurs sont celles de l'Asie musulmane; néanmoins, si l'on excepte certaines tribus nomades, ils sont peu accessibles au fanatisme, toujours prêt au contraire à se réveiller chez les Mahométans de race turque ou arabe. Le chiisme leur crée d'ailleurs une place absolument à part au sein de l'islamisme; il est la conséquence de la différence qu'il y avait entre leur origine et celle des premiers disciples du prophète, leurs anciens vainqueurs, comme aussi il est l'indice de leur fidélité aux traditions nationales.

16. — La situation des habitants des villes, au point de vue de la contribution aux charges publiques, comme au point de vue de la situation sociale, est infiniment préférable à celle des habitants des campagnes, des habitants sédentaires surtout. Les paysans qui cultivent les terres du domaine de la Couronne, sont encore, quoique fermiers, de véritables serfs attachés à la glèbe.

17. — L'instruction est très répandue, et tous les garçons fréquentent les écoles. Bien que la polygamie soit permise, il est rare à présent qu'un Persan ait plusieurs épouses. Le divorce, en revanche est fréquent, quand l'épouse n'était pas parente de l'époux; l'épouse parente de l'époux jouit d'une grande autorité dans la famille. L'entrée du gynécée (enderoum) est sévèrement interdite à toute personne étrangère à la famille; mais les femmes sont tout à fait libres de sortir quand il leur plaît.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

Section I.

Du souverain ou chah

18. — L'Empire persan (memalik-i-mâhrouseh-irân) constitue une monarchie absolue et héréditaire.

19. — Le souverain porte le titre de chah in chah (roi des rois); il est qualifié d'empereur sublime et absolu, maître de toutes choses et chef de la religion.

20. — Le chah est le vali (lieutenant) d'Allah, le vice-roi du prophète; théoriquement, les descendants d'Ali, qui sont en même temps ceux d'Yezdejerd III par les femmes, ont seuls droit au trône. Le chah actuel, qui n'est originairement que le khan de la tribu turcomane des Kadjars, n'est donc qu'un souverain de fait.

21. — Le chah a seul le droit de charger sa tête des emblèmes du soleil et du globe terrestre; à la cour, les princes du sang, les poètes, les savants et les ambassadeurs ont seuls le privilège de s'asseoir devant lui.

22. — L'autorité du chah, absolue en principe dans toutes les matières, se trouve limitée en matière religieuse par celle du clergé national, et en matière juridique par celle du Coran et de la coutume (ourf). En conséquence, bien que le pouvoir législatif lui appartienne pleinement, il ne peut guère l'exercer que pour régler des questions de droit international.

Section II.

De l'héritier présomptif du trône, ou valiahd.

23. — La succession au trône appartient à l'aîné de ceux des fils du chah qui sont issus d'une princesse Kadjare, le souverain, selon la tradition tartare, ne devant pas être d'une naissance supérieure à celle de ses oncles maternels. L'héritier présomptif, pour conserver dans sa branche l'hérédité royale, est également tenu d'épouser une princesse Kadjare et d'en avoir postérité. Le valiahd est chargé du gouvernement de la province d'Aderbaïdjan, chef-lieu Tébriz (Tauris).

Section III.

Du sérail, des princes et princesses du sang.

24. — Le chah s'attribue le droit d'avoir un nombre indéfini d'épouses légitimes; les femmes du chah sont enfermées dans le sérail.

25.—L'entrée du sérail est interdite aux hommes, même aux médecins. Les femmes du sérail se divisent en trois classes : les *begums*, princesses royales nées au sérail; les *khanoums*, mères d'enfants du chah ou dames investies d'une charge élevée; les *khatums*, simples dames. Au-dessous d'elles, se trouvent d'autres femmes, de moindre condition, que l'on désigne sous le nom d'esclaves. Chaque quartier du sérail, qui est dépourvu de communication avec les autres quartiers, a pour gouverneur un eunuque; ces gouverneurs sont eux-mêmes placés sous le commandement d'un eunuque en chef ou daroga, dont les pouvoirs sont à peu près illimités. Les femmes du chah, à l'exception de la mère du valiahd, peuvent obtenir l'autorisation d'épouser un des officiers de la cour; en pareil cas, elles sortent du sérail et sont traitées en princesses filles du chah.

26. — Les princes du sang font *suivre* leur nom du titre de mirza et sont qualifiés d'altesse royale.

27. — Toute fille de sang royal ne peut être qu'unique épouse légitime, et son mari n'a pas le droit de s'asseoir devant elle; en outre, les princesses du sang royal sont les seules femmes qui aient le droit d'apprendre à écrire.

Section IV.

De la maison du chah.

28. — Les charges de la maison du chah se confondaient jadis avec les grandes charges de l'Etat, comme aux temps de la féodalité, dans les Etats européens ; elles sont aujourd'hui étrangères à la politique ; en voici l'énumération : ministre de la cour ; — grand chambellan et garde du grand sceau ; — grand écuyer ; — grand veneur ; — grand maître des cérémonies ; — chef coureur ; — deux médecins en chef ; — chef du cabinet.

Section V.

Des ministres.

29. — Le cabinet ministériel formé par le chah actuel est ainsi composé : le grand vizir, président du Conseil, ministre sans portefeuille ; — le ministre des Affaires étrangères ; — le ministre de la Guerre ; — le ministre de l'Intérieur ; — le ministre du Trésor ; — le ministre des Finances ; — le ministre de l'Agriculture et des Domaines ; — le ministre de la Justice ; — le ministre du Commerce ; — le ministre des Télégraphes ; — — le ministre des Postes ; — le ministre de l'Instruction publique ; — le ministre des Mines ; — le ministre de la Presse ; — le ministre des Fondations pieuses.

30. — Bien que solidairement responsables vis-à-vis du chah, ces ministres ne sont que des secrétaires d'Etat.

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Section I.

Divisions territoriales.

31. — La Perse est divisée depuis 1895 en vingt-deux grandes et en dix petites provinces, ayant chacune à leur tête un gouverneur général (beglier-beg), qui est presque toujours un prince du sang.

32. — Les provinces sont elles-mêmes divisées en districts, qui ont à leur tête un gouverneur particulier (hakim).

33. — Les pouvoirs de ces divers agents, comme ceux de nos anciens intendants, s'étendent à toutes les branches de l'administration.

34. — Les districts sont subdivisés en cantons (boulak).

35. — Dans les chefs-lieux de provinces ou de districts, la police municipale est entre les mains d'un kalenter (maire).

36. — Les villes sont divisées en quartiers, ayant chacun à leur tête un ketkhoda (officier de police), qui est nommé par ses administrés et dont les fonctions sont gratuites.

37. — Les communes rurales sont de deux sortes : celles qui n'appartiennent pas à un seigneur sont administrées par un maire (ketkhoda); celles qui appartiennent à un seigneur (aga) sont administrées, au nom de ce seigneur, par une sorte de bailli (kahva).

38. — Il existe, en outre, un certain nombre de tribus nomades, qui sont désignées sous le nom d'ilyâts. Les ilyâts ont un chef responsable, dont l'autorité est reconnue par le chah ; ce chef est héréditaire dans les tribus du Farsistan ; il est nommé par le chah dans les tribus turcomanes, où il porte le titre d'ilkhâni.

Section II.

Relations extérieures.

39. — La Perse entretient des relations régulières avec les divers Etats; elle a en France une légation, composée d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, d'un secrétaire et de deux attachés de légation.

40. — La France a à Téhéran une légation composée d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, d'un secrétaire, d'un premier drogman, d'un drogman-élève et d'un médecin.

Section III.

Régime militaire.

41. — Le ministre de la Guerre est le commandant en chef des forces militaires et navales ; ces dernières ne se composent que de deux bâtiments de guerre. Les divers services militaires sont sous les ordres du ministre, mais chacun d'eux est pourvu d'une direction spéciale.

42. — A la tête du service de l'intendance est placé un intendant général ; à la tête du service de la trésorerie militaire se trouve un payeur général ; à la tête de l'artillerie, un commandant général ; les arsenaux ont deux directeurs généraux; deux officiers généraux sont chefs instructeurs ; les musiques militaires ont un chef, qui a le grade de général.

43. — L'armée se compose de deux parties distinctes : l'armée régulière (nizam), l'armée irrégulière (redif).

44. — L'armée régulière, qui comprend l'infanterie, l'artillerie et une brigade de cavalerie, se recrute par l'enrôlement forcé dans les campagnes; les citadins ne sont pas assujettis à la conscription. Chaque province fournit un ou deux régiments, selon son étendue; chaque district fournit un bataillon. Le remplacement est admis, mais sous la responsabilité de l'individu remplacé.

45. — La durée du service est théoriquement de douze ans au plus; la durée effective, en temps de paix, est abaissée parfois jusqu'à six mois seulement.

46. — A Téhéran, existent une école militaire et polytechnique d'élèves-officiers, et un conservatoire de musique pour la formation des musiciens militaires.

47. — L'armée irrégulière comprend environ 125 brigades (fordj) de cavalerie ; chaque tribu nomade doit fournir une de ces brigades, qui sont employées à la garde des frontières et commandées par les chefs de tribus.

Section IV.

Régime des cultes.

§ 1. *Culte officiel.*

48. — Le culte officiel est le chiime, c'est-à-dire un islamisme particulier, qui consiste principalement dans le culte d'Ali et dans la vénération des tombeaux des imams, ses descendants. La majorité de la nation honore la mémoire de douze imams; un certain nombre de Persans ne reconnaissent que sept imams.

49. — Les mosquées, les écoles, les tombeaux des imams constituent des personnes morales, auxquelles la plupart des Persans riches laissent en mourant un tiers de leurs immeubles. Les propriétés ainsi léguées s'appellent biens wakfs. Le testateur a le droit d'en réserver la gestion à ses héritiers naturels et de régler l'ordre successoral suivant lequel ceux-ci jouiront à perpétuité de cette fonction ; il peut en outre laisser au gérant la libre disposition d'une partie des revenus. Ces dernières mesures équivalent à une substitution perpétuelle, et assurent aux descendants du testateur une rente à l'abri de toute entreprise des pouvoirs publics.

50. — Quand le testateur n'a pas désigné de gérant, ce gérant est nommé par le chah et choisi parmi les membres du clergé.

51. — Les biens wakfs sont et doivent être administrés avec la plus parfaite régularité. Les détenteurs sont tenus de se conformer strictement aux indications du testateur; il leur est interdit, à peine de destitution, de divertir à leur profit une portion quelconque de ceux des revenus qui ne leur sont pas attribués, et même d'opérer une confusion entre les produits d'un bien et ceux d'un autre bien; il ne leur est pas non plus permis, à moins que le testateur ne les y ait autorisés, de changer le mode d'exploitation de ces biens, et notamment de transformer en fermage leur produit, en les prenant eux-mêmes à bail.

52. — Les biens wakfs sont réputés appartenir à Dieu, et leurs bénéficiaires n'être que des usufruitiers. Ils ne peuvent jamais être vendus, et leur échange contre des terres d'égale valeur n'est possible qu'avec la permission du chah.

53. — Les deux tiers des revenus disponibles des biens wakfs sont employés en œuvres charitables, le dernier tiers sert à l'entretien du clergé, qui ne reçoit pas de traitement de l'Etat. Les

revenus superflus, s'il s'en trouve, sont employés à l'achat de nouveaux biens-fonds, qui sont désignés sous le nom de wakfs secondaires, et qui peuvent être aliénés en cas de nécessité.

54. — L'état ecclésiastique est moins un ministère qu'une profession ; ceux qui l'ont embrassé demeurent toujours libres de le quitter. Les individus qui veulent suivre cette carrière prennent le titre de thaleb-elm (chercheur de science), se livrent à l'étude de la doctrine religieuse et juridique, et se font inscrire, dans la ville où ils désirent se fixer, sur un registre spécial, où sont énoncés les noms des solliciteurs de bénéfices. Une fois investis d'un bénéfice, sous le nom de mollah (directeur) ou d'akhoûn (lecteur), ils s'adonnent à l'enseignement dans les écoles, aux fonctions judiciaires, et aux fonctions du culte, qui consistent principalement à circoncire les enfants mâles et à expliquer le Coran, le vendredi, dans les mosquées.

55. — Les mouchtéids (chefs religieux) sont honorés de ce titre par la vénération publique; ils sont regardés comme les gardiens de la doctrine et comme les défenseurs du peuple contre l'oppression des grands; leur influence est très-considérable et se fait sentir jusque dans le Gouvernement.

56. — Le chah est théoriquement le chef de la religion; mais le véritable chef du culte chiite est un personnage ecclésiastique, qui porte le titre d'Imam Djoum'ah.

57. — Les derviches sont des moines mendiants, qui ont fait vœu de chasteté et de pauvreté ; ils ne se réunissent pas pour vivre en communauté, et mènent une existence indépendante.

58. — Les muezzins (hérauts de Dieu) sont des prêtres aveugles, chargés d'appeler les fidèles à la prière. Le muezzin, une fois installé sur son minaret, y vit et y meurt.

§ 2. *Culte catholique romain.*

59. — La juridiction épiscopale sur la Perse entière est exercée par un vicaire apostolique, qui est qualifié d'urumia.

Section V.

Instruction publique

60. — Les écoles publiques sont des annexes des mosquées. Les écoles primaires (maktabés) sont fréquentées par les enfants du peuple ; le maître (meklebdar) y enseigne la lecture, l'écriture et le calcul, explique le Coran et fait apprendre par cœur les poëtes nationaux. Les écoles secondaires (médressés) sont fréquentées par les enfants de la bourgeoisie; le programme comprend l'étude du persan, de l'histoire, de la métaphysique, de l'algèbre, de l'astronomie, du Coran et de ses commentaires, des éléments de la médecine, de la musique et du dessin.

61. — Il y a un collège impérial à Téhéran.

62. — Il n'existe pas d'établissements d'enseignement supérieur.

Section VI.

Du régime judiciaire.

63. — Il n'existe pas de tribunaux administratifs; les magistrats judiciaires connaissent tout à la fois des différends d'ordre administratif, de ceux notamment qui ont trait à l'assiette et à la répartition de l'impôt, des différends d'ordre privé et des poursuites pour crimes ou pour délits.

64. — L'administration de la justice est considérée par la doctrine musulmane comme une fonction religieuse. Dans chaque chef-lieu de province, un cheik-ul-islam (chef de la foi), personnage civil et ecclésiastique tout à la fois, nomme les juges de première instance (cadis), qu'il prend parmi les mollahs, et remplit lui-même les fonctions de juge d'appel.

65. — Il n'existe ni compagnies d'officiers publics ni compagnies d'officiers ministériels ; les cadis sont fréquemment choisis pour jouer le rôle de rédacteurs de contrats.

66. — Les magistrats jugent d'après le Coran et la coutume (ourf).

67. — Dans les villages et les quartiers des villes, le ketkhoda exerce une juridiction municipale, analogue à celle du juge de paix et du tribunal de simple police en France. Il siège assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire, pris parmi les citoyens.

68. — Les chefs des tribus nomades sont responsables vis-à-vis du chah de la bonne police de leur tribu.

69. — La justice est gratuite théoriquement, mais l'usage prescrit d'offrir des épices (pichkiach) aux magistrats.

Section VII.

Régime foncier.

70. — La grande propriété est très-répandue.

71. — Les khalisséh ou terres du domaine de la Couronne d'une superficie fort considérable, sont placées, dans chaque province, sous la direction d'un administrateur général, qui les afferme et perçoit les fermages pour le compte du chah.

72. — Les erbâbis ou terres qui appartiennent aux personnes morales ou aux riches particuliers sont soumises au régime du métayage; le propriétaire fournit les semences, l'eau nécessaire aux arrosages et le bétail du cheptel; il a droit aux deux tiers des produits. Beaucoup d'erbâbis sont des biens wakfs.

73. — Les kâtaât sont des terres qui appartiennent à des paysans.

74. — Dans un certain nombre de villages, les terres de la circonscription de chacun de ces villages constituent une sorte de propriété communale, qui est partagée annuellement en autant de lots qu'il y a de familles.

75. — Quiconque creuse un puits sur le terrain d'autrui est de plein droit propriétaire de ce puits.

76. — Les gîtes métallifères appartiennent au propriétaire du sol; il peut les exploiter librement.

Section VIII.

Régime financier.

77. — Aucune distinction n'existe entre les recettes publiques et les revenus du domaine de la Couronne, le tout est à la libre disposition du souverain.

78. — Les impôts ordinaires sont : l'impôt foncier (maliât), qui est du cinquième des produits et se paye en nature ou en argent; la taxe sur les animaux domestiques ; l'impôt personnel ; la taxe sur les maisons des villes, qui frappe principalement les boutiques et magasins; les octrois, qui sont perçus au profit de l'Etat; les douanes.

79. — Dans les villes, les contribuables élisent un syndic, qu'ils chargent de débattre avec le percepteur le montant du contingent qui devra être fourni à ce dernier, puis d'opérer entre eux la répartition de la somme qui aura été fixée. Il en est de même dans les villages qui n'appartiennent pas à un aga. Dans les villages qui sont la propriété d'un aga et chez les tribus nomades, l'aga ou le chef de tribu discute le contingent et, lorsque ce contingent est déterminé, en avance le montant, puis se retourne contre les contribuables; il doit, en les taxant, se conformer au gorâl, c'est-à-dire aux règles édictées par le Gouvernement.

80. — Chaque percepteur est un fermier de l'Etat, à qui il doit livrer une somme convenue, celle qu'il tire des contribuables est de beaucoup supérieure. Son emploi constitue une charge vénale, dont il est propriétaire et qu'il peut aliéner librement.

81. — Les impôts extraordinaires (sadr) consistent dans la nécessité de faire droit, sans indemnité aucune, à toute réquisition de chevaux, vivres et fourrages, émanant du chah, des princes du sang et des hauts fonctionnaires, au cours de leurs déplacements; d'approvisionner les troupes en marche; d'entretenir les routes, les ponts et les édifices publics.

82. — Des taxes locales pèsent également sur la population.

83. — Aucun droit quelconque ne frappe les actes entre-vifs ou les successions; l'enregistrement est une formalité inconnue, et il n'existe pas de bureaux de conservation des hypothèques.

84. — Les douanes constituent une ferme générale; les fermiers acquittent à l'Etat une redevance annuelle de sept millions et demi de francs environ. Les droits de douane sont perçus, tant à la sortie qu'à l'entrée, sur le prix de facture de toute marchandise, augmenté du coût du transport terrestre ou du fret maritime; ils sont de 5 p. 0/0 pour les étrangers et de 3 à 8 p. 0/0 pour les Persans.

85. — Les pêcheries impériales de la mer Caspienne sont affermées à un négociant russe.

86. — La fabrication et la vente du tabac sont le monopole de l'Etat. La régie de ce monopole avait été concédée à une compagnie anglaise; elle lui a été retirée en 1892.

87. — Le système monétaire persan, système bimétalliste, est, depuis 1879, le système décimal. — V. *suprà*, v° *Monnaie*, n. 258 et 259.

88. — La Banque impériale de Perse, organisée sur le modèle de la Banque de France, a le privilège d'émettre des billets au taux du change jusqu'à concurrence de 20 millions de francs, sous la condition d'une réserve en numéraire de 33 p. 0/0.

89. — La Perse a conclu en 1900 avec le Gouvernement russe, un emprunt en or de 32 millions 1/2 de roubles à 5 p. 0/0, remboursable en soixante-quinze ans; cet emprunt est garanti par les recettes des douanes, excepté celles de la province du Farsistan et des ports du golfe Persique; une partie des fonds a servi à rembourser un emprunt de 12 millions 1/2 de francs, contracté en Angleterre en 1892.

CHAPITRE IV.

DROIT PUBLIC.

Section I.

Droit public interne.

§ 1. *Principes généraux.*

90. — En 1888, Nasser-Eddin a pris, devant une assemblée de notables, l'engagement de respecter la vie et les biens de ses sujets.

91. — Les grands dignitaires ont le privilège de faire jeter sur leurs chevaux, lorsqu'ils mettent pied à terre, une housse en mosaïque de drap.

92. — Les séids (descendants du prophète) ont le privilège de porter un turban gros-bleu; en temps de guerre, ils ont droit au cinquième du butin.

93. — Le titre de khan qui appartient aux gouverneurs de provinces et aux chefs des tribus militaires, est conféré par le chah aux individus qu'il veut anoblir.

94. — Les gens lettrés font *précéder* leur nom du titre de mirza.

95. — La liberté religieuse est accordée à tous, sauf à la secte des Babis; toutefois, les chrétiens n'ont pas le droit d'habiter Ispahan, mais le faubourg de Djoulfa, situé à 6 kilom. de cette ville, leur est affecté. Les Arméniens qui se convertissent à l'islamisme, acquièrent par cela seul le droit de succéder à tous leurs parents, même les plus éloignés, au détriment des héritiers plus proches.

96. — L'enseignement est libre, et chacun peut s'y livrer sans être astreint à aucune condition.

97. — La liberté d'association est pleine et entière, et s'étend aux membres des congrégations religieuses chrétiennes.

98. — La liberté de la presse n'existe pas, les feuilles publiques sont des gazettes officielles.

99. — La pêche des perles, dans les eaux territoriales est libre, et permise à tous, même aux étrangers.

100. — Le jour officiel commence au coucher du soleil.

§ 2. *Condition des étrangers.*

101. — Les étrangers ne sont pas soumis à d'autres impôts que les droits de douane et d'octroi.

102. — Ils ne peuvent pas devenir propriétaires d'immeubles; ils peuvent seulement en prendre à bail ou à ferme.

103. — Les Européens établis ou résidant en Perse sont soumis à leur statut personnel, et placés sous la juridiction de leurs consuls quant aux crimes et délits dont ils viennent à se rendre coupables à l'égard de leurs compatriotes ou à l'égard d'autres étrangers, et quant aux différends qu'ils peuvent avoir entre eux en matière civile et commerciale; leurs différends civils ou commerciaux avec des sujets persans, quelle que soit la nationalité du défendeur, sont déférés au tribunal persan séant dans le lieu de résidence du consul auquel ressortit la partie étrangère, puis discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un délégué de ce consul. Les crimes commis envers un Persan ou de complicité avec un Persan par les sujets des diverses puissances étrangères admises au traitement de la nation la plus favorisée, font l'objet d'une instruction qui est menée par les juges persans avec l'assistance du consul auquel ressortit l'auteur du crime, puis le coupable est livré à ce consul, pour être puni suivant sa loi nationale. La nation la plus favorisée est la Russie (Traité de Tourkmanchaï, art. 9 et 10); la France jouit du même traitement (Traité, 12 juill. 1855, art. 5).

Section II.

Droit public externe.

104. — Le traité de Tourkmanchaï (22 févr. 1828), interdit au Gouvernement persan d'avoir des navires de guerre sur la mer Caspienne.

105. — Par un traité du 11 août 1900, la Perse a accordé à la France, à perpétuité et à l'exclusion de toute autre puissance, le droit de pratiquer des fouilles sur toute l'étendue du territoire persan, et donné aux musées français tous les objets qui avaient été découverts lors des fouilles opérées en Susiane, ou qui viendraient à l'être ultérieurement dans le Sud de l'Empire, et la moitié de ceux qui le seraient dans le Nord.

CHAPITRE V.

DROIT PRIVÉ.

Section I.

Droit international privé.

106. — Est Persan par droit de naissance tout individu né sur le territoire de la Perse, de père persan.

107. — La naturalisation est accordée de droit à tout individu né de père étranger sur le territoire persan, qui en fait la demande.

108. — La naturalisation est encore accordée de droit, sur demande, à tout étranger qui réunit les trois conditions suivantes: majorité, résidence en Perse durant cinq années consécutives, absence de toute condamnation pour crime ou désertion dans la patrie à laquelle appartient l'impétrant. Le Gouvernement peut, par faveur, dispenser de la réalisation de la seconde condition.

109. — Les anciens nationaux peuvent redevenir Persans, ainsi que leurs enfants, sur simple déclaration.

110. — La nationalité persane est acquise de plein droit aux femmes étrangères par le mariage avec un sujet persan; elle ne peut être acquise par une étrangère, épouse d'un étranger, que si le mari obtient lui-même la naturalisation.

111. — Tout étranger qui, résidant en Perse, cache sa nationalité, vit selon les lois du pays, et achète un immeuble, perd de plein droit sa qualité d'étranger.

112. — Tout individu réputé sujet persan et qui se dit étranger, doit faire la preuve de sa nationalité.

113. — La naturalisation étrangère accordée à un Persan n'est pas valable, au regard de la loi persane, si l'individu est accusé d'un crime devant la juridiction de son pays, ou s'il a subi en Perse une condamnation, ou s'il y est l'objet de poursuites de la part de créanciers, ou s'il est déserteur; l'autorisation du chah lui est d'ailleurs nécessaire, et, s'il passe outre, il ne pourra plus posséder d'immeubles en Perse.

114. — La naturalisation étrangère conférée à un père persan n'entraîne pas celle des enfants nés antérieurement.

115. — La femme persane qui épouse un étranger en prend la nationalité; elle ne peut plus posséder d'immeubles en Perse. En cas de mort du mari ou de divorce, elle peut recouvrer la nationalité persane sur simple requête.

116. — La femme étrangère devenue persane par mariage ne peut retrouver sa nationalité antérieure qu'en cas de divorce ou de décès du mari.

Section II.

Droit national privé.

§ 1. *Droit civil.*

1° *État et condition des personnes.*

117. — a) *Personnes libres.* — Il n'y a pas d'état civil.

118. — Les noms de famille ne sont pas en usage.

119. — Les Persans peuvent contracter trois sortes d'unions légales : 1° le mariage durable (El nekâh El daïyn). Il se contracte par le simple consentement des parties ; ce consentement peut être donné, au nom du mineur, par le père ou un ascendant mâle du père, en ligne masculine. Ce mariage est prohibé : pour parenté, entre ascendants et descendants, entre frère et sœur, entre oncle et nièce, entre tante et neveu (le mariage entre cousins germains est très fréquent) ; pour allaitement, pour la femme durant le temps qu'elle allaite, et entre la nourrice ou ses ascendants ou descendants d'une part, et le nourrisson d'autre part; pour alliance; pour possession de quatre épouses légitimes ; pour malédiction réciproque entre époux, c'est-à-dire en cas de divorce prononcé par le magistrat pour infidélité de la femme : les époux ainsi divorcés ne peuvent plus se remarier ensemble ; pour profession d'une religion infidèle ; 2° le mariage temporaire (El nekâh El moukété). La femme doit professer une des quatre religions révélées : islamisme, judaïsme, christianisme ou magisme. La durée doit être énoncée par contrat; elle peut varier d'une heure à quatre-vingt-dix-neuf ans. Le nombre des épouses temporaires n'est pas limité; 3° l'union purement naturelle avec une femme esclave (nekâh ol emâ).

120. — Les femmes sont épousées sans dot; c'est le mari qui, par le contrat de mariage, promet à la femme la constitution d'un douaire. Le douaire n'est exigible du mari que quand le mariage a été consommé. En cas de contestation sur le montant du douaire, le mari est cru sur sa déclaration.

121. — Les enfants issus d'une des trois unions légales sont tous réputés légitimes, et la paternité en est attribuée au mari, s'ils sont nés six mois au moins et neuf mois au plus depuis la consommation de l'union. Est réputé l'aîné le fils le premier né, qui est issu d'une quelconque de ces trois unions.

122. — Le divorce simple consiste dans la répudiation de la femme, prononcée devant deux témoins ; cette répudiation n'est pas permise, quand la femme est enceinte ou récemment accouchée.

123. — Le divorce simple, trois fois répété entre les mêmes époux, entraîne prohibition d'un nouveau mariage entre eux, jusqu'à ce que la femme ait épousé un autre homme après le troisième divorce et soit divorcée d'avec lui.

124. — Il n'est pas permis, en vue de créer immédiatement cette prohibition d'opérer, sans intervalle de temps, plusieurs mariages et plusieurs divorces avec la même femme.

125. — Le divorce avec malédiction est prononcé par le magistrat contre la femme, pour adultère ou pour désaveu par le mari de l'enfant né pendant le mariage.

126. — L'état d'interdiction est la condition légale des mineurs, des aliénés, des malades, des prodigues et des esclaves.

127. — Le père ou l'aïeul paternel est le tuteur du mineur, du malade et de l'aliéné; le magistrat du lieu est le tuteur du prodigue.

128. — La majorité est atteinte à la puberté.

129. — b) *Esclaves.* — L'esclavage est licite; il est permis d'avoir autant d'esclaves qu'on en peut nourrir.

130. — Juridiquement, l'esclave ne peut rien posséder; s'il s'est constitué un pécule, ce pécule appartient à son maître, et demeure au vendeur, si l'esclave vient à être vendu.

131. — L'esclave de l'un ou l'autre sexe ne peut contracter mariage sans le consentement de son maître.

132. — Si le père ou la mère est de condition libre, l'enfant suivra cette condition, sauf stipulation contraire.

133. — La vente par le maître d'une femme esclave à qui il est uni par le mariage durable, équivaut à un divorce.

134. — La femme esclave mariée à un homme libre, a le droit de faire dissoudre son mariage, si elle est affranchie.

135. — Le maître d'une femme esclave peut concéder à un autre le droit de s'unir à elle.

2° *Régime successoral.*

136. — La vocation héréditaire résulte de la parenté, de l'alliance et de la proximité.

137. — En vertu de la parenté, sont appelés en premier lieu les enfants ou descendants; à défaut de descendants, les frères et sœurs ou descendants d'eux; à défaut de ceux-ci, les oncles et tantes.

138. — En vertu de l'alliance, l'époux hérite d'un quart et l'épouse d'un huitième, si le défunt laisse des descendants; l'époux hérite de la moitié et l'épouse d'un quart, si le défunt ne laisse pas de descendants; l'époux hérite de la totalité et l'épouse d'un quart, s'il n'existe pas d'appelés; en cas de pluralité d'épouses, elles se partagent la quotité à laquelle aurait droit l'épouse unique.

139. — En vertu de la proximité, et à défaut d'appelés, le maître qui a affranchi un esclave hérite de cet ancien esclave; l'individu qui s'est porté caution du défunt pour des sommes dues par ce dernier à titre d'indemnité de violences contre les personnes, hérite de ce défunt; en dernier lieu, les ministres du culte héritent des successions vacantes.

140. — L'enfant illégitime n'a d'autres parents, au point de vue de la vocation héréditaire active ou passive, que ses descendants.

3° *Aliénations à titre gratuit.*

141. — Une donation faite à deux personnes conjointement ne crée pas de solidarité entre elles.

142. — Un testament n'est valable que s'il est fait du consentement du bénéficiaire; aucune condition de forme n'est requise.

143. — Les mineurs âgés de moins de dix ans et les aliénés ne peuvent tester valablement.

144. — Un malade peut valablement disposer de ses biens par testament ou par don manuel.

4° *Contrats.*

145. — Le contrat d'hypothèque est en usage; il n'est soumis à aucune condition de publicité.

146. — La vente est un contrat purement consensuel, qui fait naître l'obligation de livrer et celle de payer.

147. — Les conditions de capacité requises sont : la majorité, la pleine jouissance des facultés mentales et la faculté de disposer librement de sa personne et de ses biens.

148. — La résiliation est toujours possible, tant que les contractants ne se sont pas encore séparés, et, s'il s'agit d'êtres animés, dans les trois jours qui suivent le marché.

149. — La vente des choses réputées impures et celle d'une récolte sur pied sont prohibées.

150. — La rescision est permise, quel que soit l'objet de la vente, en cas de lésion majeure.

151. — Tout copropriétaire d'un bien indivis a un droit de préemption sur la part de son copropriétaire, toutes les fois que celui-ci vient à s'en défaire à titre onéreux.

152. — La société est la mise en commun du droit de plusieurs personnes sur une seule et même chose indivisible ; elle ne peut être constituée que pour un temps illimité, mais chaque associé a le droit de se retirer de la société quand bon lui semble.

153. — La commandite est le contrat par lequel l'une des parties se constitue bailleresse de fonds, et l'autre exploite le capital, moyennant partage entre elles des bénéfices.

154. — Les règles du dépôt, du mandat et du commodat, ne diffèrent pas des règles habituelles du droit.

155. — Le prêt de consommation doit être gratuit. Le Coran prohibe le prêt à intérêt entre musulmans; néanmoins l'escompte des effets de commerce est regardé comme licite, et le taux en est fort élevé.

156. — Dans le louage, le bailleur est cru sur son serment quant au fait du louage, à la nature et à la valeur de la chose louée, et à sa restitution; le preneur est cru sur son serment quant au prix de location.

157. — La chose donnée en nantissement ne peut être vendue sans le consentement du débiteur; les fruits appartiennent à ce dernier.

§ 2. *Droit commercial.*

158. — Le failli perd le droit de disposer de ses biens ; les aliénations qu'il viendrait à consentir, à titre gratuit ou à titre onéreux, seraient nulles ; sont nulles également celles qu'il a consenties avant sa mise en faillite.

159. — Il ne peut être contraint à se défaire, au profit de ses créanciers, de la maison qu'il habite, mais il peut l'être à vendre tous les meubles qui ne lui sont pas indispensables.

160. — Il peut être mis en état d'interdiction par décision du magistrat du lieu, auquel cas il est placé sous la tutelle de ce dernier.

161. — L'intermédiaire des courtiers (dellâl) est inévitable dans toutes les négociations commerciales.

162. — Il n'existe ni agents de change, ni bourses de commerce, ni chambres de commerce.

§ 3. *Droit criminel.*

163. — Le Coran prescrit des peines sévères contre l'apostasie et contre les attentats à la pudeur.

164. — On entend par retaliation la peine du talion que peuvent exiger la victime ou ses ayants-droit, à l'égard de l'auteur d'un homicide volontaire ou d'une blessure volontaire ayant causé la perte d'un membre ou d'un organe.

165. — On entend par prix du sang l'indemnité que peuvent exiger la victime ou ses ayants-droit en cas d'homicide ou de blessure par imprudence ou involontaires.

§ 4. *Statut particulier des Parsis ou Guèbres.*

166. — Les Parsis ou Guèbres (Ghebr, infidèle) vivent sous un statut particulier.

167. — Le sacerdoce est le privilège exclusif et héréditaire d'une caste ; le prêtre (mobed) ne peut épouser qu'une fille de mobed.

168. — La consanguinité la plus étroite n'est pas un empêchement au mariage, et le mariage consanguin est presque d'obligation.

169. — Les Guèbres ont cinq sortes de mariages : 1° le shahzan, mariage d'une vierge ; 2° le yougzan, mariage d'une femme mariée, qui veut que son premier fils soit réputé celui de son père ou de son frère, qui n'ont point de fils ; quand l'enfant a quinze ans, la mère doit se remarier, comme par shahzan, avec son premier époux ; 3° le satrzan, second mariage d'une femme mariée, qui veut que son premier fils soit réputé celui d'un défunt ; quand l'enfant a quinze ans, la mère doit également se remarier avec son premier époux ; 4° le tchagerzan, mariage d'une veuve ; 5° le khodesharaezan, mariage d'une fille sans le consentement de ses parents ; si elle a de cette union un fils, elle doit se remarier par shahzan avec son époux, lorsque ce fils a quinze ans.

170. — Un Guèbre n'a droit d'avoir qu'une seule femme ; toutefois, si cette femme est stérile, il peut, avec sa permission et après neuf ans de mariage, en prendre une seconde.

171. — Le divorce est prohibé.

172. — Les Guèbres vivent sous la conduite de leurs anciens, dont l'antique magistrature est reconnue et confirmée par le Gouvernement persan.

PERSONNE MORALE.

Législation.

L. 1er juill. 1901 (*relative au contrat d'association*) : — Décr. 16 août 1901 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juill. 1901*) ; — Décr. 16 août 1901 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 18, L. 1er juill. 1901*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd. (en cours de publication), t. 1, p. 268 et s. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. 1, p. 200 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 44, 514, 522. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Personne civile*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 905 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 205 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 13 vol. in-8°, t. 1, p. 191 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 1, n. 288 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 259 et s. — Saleilles, *Théorie de l'obligation*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 144, 320 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 2e éd., 1893, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 53 et s.

Ademas Otero y Valentin, *La persona social*, Valladolid, 1895. — Berendes, *Delikt und Haftung der juristischen Personen nach gemeinem Recht*, 1891. — Bobge, *Der Begriff der juristischen Personen*, 1879. — Bouvier, *De la responsalité pénale et civile des personnes morales*, 1887. — Brinz, *Zweckvermögen*. — Cassagnade, *Etude sur les personnes morales ; Personnalité des sociétés*, 1883. — Didier Rousse, *De la capacité juridique des associations en droit civil français*. — Drioux, *Etude économique et juridique sur les associations*, 1884, 1 vol. in-8°. — Epinay, *De la capacité juridique des associations formées sans but lucratif*. — O. Gierke, *Die Genossenschafts-theorie und die deutsche Rechtsprechung*, Berlin, 1887. — Giorgi, *La dottrina delle persone giuridiche o corpi morali*, 6 vol., 1889-1897. — Heisser, *Etude sur les personnes morales*, 1872. — Hepp, *Ueber Delikte und Bestrafung moralischer Personen*, 1827. — Mestre, *Des personnes morales et du problème de leur responsabilité pénale*, 1899, 1 vol. in-8°. — Meurer, *Der Begriff und die Eigenthümer der heiligen Sachen zugleich eine Revision der Lehre von den juristischen Personen*. — L. Michoud, *La notion de la personnalité morale*, 1 broch., 1899 ; — *La création des personnes morales*, 1 broch. 1900. — Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*. — Morand, *La personnalité morale des associations désintéressées*, Caen, 1899. — D. Negulesco, *Le problème juridique de la personne morale et son application aux sociétés civiles et commerciales*. — Salkowski, *Bermerkungen zur Lehre von den juristichen Personen*. — A. N. Saropoulo, *Des personnes morales en droit international privé*, Genève, 1898, 1 vol. in-8°. — F. Scaduto, *Riconoscimento degli enti morali stranieri e personalità di diritto internazionale*, Turin, 1899. — Schaefle, *Bau und Leben des socialen Korpers*. — Serment, *Associations et corporations*. — Silvela, *Principios capitales a qua deben ajustarse en nostra codificatión las personas morales*, Madrid, 1887. — Stefanesco, *La nature de la personnalité juridique et ses conditions d'existence*, 1900. — Tedeschi, *Dei corpi morali secundo i principii della legge civile italiana*, 1877. — Terrat, *De la personnalité civile*, 1897. — Van den Heuvel, *De la situation juridique des associations sans but lucratif*, Bruxelles, 1884. — De Vareilles-Sommières, *Le contrat d'association*, 1884, 1 vol. in-8° ; — *Les personnes morales*, 1902, 1 vol. in-8°. — Vauthier, *Etudes sur les personnes morales*, Bruxelles, 1887. — Vavasseur, *Etudes historiques sur l'association*, 1879, 1 vol. gr. in-8°. — Vigliarolo, *Le persone giuridiche considerate in rapporto alla Filosofia del Diritto*, 1880. — Ziegler, *Die Verbrechensunfähigkeit der juristischen Personen*, 1842. — Zitelmann, *Begriff und Wesen der juristischen Personen*, 1873.

Sulle persone artificiali o giuridiche (Forlani) : Archivio giuridico, VII. — *Le persone incorporali nella filosofia del diritto* (Miraglia) : Filangieri, 1862. — *Des personnes morales en droit international privé* (Lainé) : Journ. du dr. int. pr., 1893. — *De la personnalité civile en France des Etats et souverains étrangers* (Botton) : Mémor. diplom., 31 mars 1894. — *La capacita delle persone giuridiche straniere* (Pierantoni) : Rassegna di diritto commerciale, 1884. — *L'association forme-t-elle en droit français une personne morale?* (Théry) : Rev. cathol. des instit. et du droit, 1893. — *Des personnes morales* (Sainctelette) : Rev. crit., 1885, t. 14, p. 239 et s. — *Etude sur la situation juridique des sociétés dénuées de personnalité civile* (Mongin) : Rev. crit., 1890? — *Encore les associations non reconnues* (Beudant) : Rev. crit., 1895. — *Le contrat d'association* (Charmont) : Rev. crit., 1895? — *De la personnalité civile en France du Saint Siège et des autres puissances étrangères* (Ducrocq) : Rev. du dr. publ., 1894, t. 1, p. 47 et s. — *De la capacité en France des personnes morales étrangères* (Michoud) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1894, p. 193 et s. — *De la personnalité civile de l'Etat* (P. Fiore, trad. A.

Darras) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1894, p. 347 et s. — *De quelques questions sur les personnes civiles* (Piebourg) : Rev. de lég. anc. et mod., 1876, t. 7, p. 82 et s., 217 et s., 485 et s. — *De la personnalité comme élément de la réalité sociale* (Hauriou) : Rev. gén. du droit, 1898. — *Des communautés religieuses non autorisées* (Clamageran) : Rev. prat., t. 3. — *Las personas sociales en la etica de Wundt* (Giner) : Revista de derecho y sociologia, 1895, p. 301. — *La theoria de la persona social en los juristos y sociologos modernos* (Giner) : Revista general de legislación, 1890, t. 76. — *El estado de la persona social* (Giner) : Revista general de legislación, 1896, t. 89, p. 136. — *Capacidad de las personas juridicas extranjeras en Italia* (Bruni) : Revista general de legislacion, juillet-août 1899, t. 95, p. 26. — *Di una nuova teoria della personnalita giuridiche* (Bonelli) : Rivista italiana per la scienza giuridiche, IX.

V. aussi *suprà*, v^is *Association. Dons et legs. Etablissements publics et d'utilité publique.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES. DE LA NATURE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.

1. — A côté des personnes physiques on reconnaît en droit l'existence de personnes fictives ayant, dans une certaine mesure, certains attributs de la personnalité réelle, pouvant par exemple être propriétaires, devenir créanciers ou débiteurs, agir en justice, etc. On qualifie ordinairement ces êtres fictifs du nom de personnes morales ; on dit aussi personnes civiles ou personnes juridiques.

2. — Les Romains n'ont pas employé pour désigner cette situation le mot de « *persona* »; mais ils ont connu du moins cet état juridique; la personne morale est chez les jurisconsultes désignée par les expressions « *collegium, corpus, universitas*, etc. »

3. — Notre ancien droit désignait sous le nom de « communautés » ce que nous appelons aujourd'hui personnes morales (Pothier, *Des personnes*, n. 210 et s.); d'autre part, le terme de « gens de mainmorte » correspond assez exactement à la personnalité morale du droit moderne.

4. — C'est surtout aux canonistes que l'on doit le développement de l'idée de personnalité morale en poussant même à l'excès l'assimilation des personnes morales avec les personnes physiques puisqu'on se demandait si une « universitas » avait une âme, si elle pouvait être excommuniée, etc. — Saleilles, *Hist. des soc. en commandite*, n. 40 et s.

5. — Depuis le Code civil, la personnalité morale a pris dans la doctrine une importance considérable; les principes juridiques qui s'attachent à cette notion sont cependant des plus imprécis et l'on a écrit beaucoup sur le sujet, sans que la matière soit encore entièrement élucidée.

6. — Le Code civil ignore l'expression de personne morale. Il ne parle que d'établissements publics ou d'utilité publique, ou il donne un nom déterminé : Etat, commune, etc., à certains de ces êtres de raison, ou enfin il parle de biens « qui n'appartiennent pas à des particuliers ».

7. — Jusqu'en 1884 aucune loi n'emploie l'expression de personnalité civile ; on la chercherait vainement dans les lois sur les sociétés commerciales ou les associations syndicales où elle paraîtrait cependant naturellement employée. Mais l'expression était d'usage courant ; l'idée de personnalité morale était admise sans contestation et comme désignant une notion simple. Des arrêts de la Cour de cassation, des avis du Conseil d'Etat ne faisaient que refléter le langage usuel en se servant fréquemment du terme de personne morale. — Planiol, t. 1, n. 673, *a*.

8. — La loi municipale du 5 avr. 1884 se servit pour la première fois de l'expression personne morale. Il est en effet question dans son art. 3 de « hameaux ou quartiers de communes qui ne sont pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile ». L'art. 170, ajouté par la loi du 22 mars 1890, décida, d'autre part, que les syndicats de communes seraient « investis de la personnalité civile ».

9. — Dans ces dernières années les jurisconsultes qui se sont attachés à l'étude de la notion de personne morale se sont efforcés de réagir contre la tendance qui se manifestait à assimiler les personnes morales aux personnes physiques.

10. — En France l'opinion traditionnelle considère en effet les personnes morales comme des êtres imaginaires, de création légale, mais qu'il faut classer à côté des personnes physiques et assimiler en principe à celles-ci quant aux attributs qu'il faut leur reconnaître. Cette théorie est aujourd'hui de tous côtés battue en brèche.

11. — Une opinion, assez en faveur eu Allemagne, enseigne, au contraire, que les personnes morales sont douées d'une vie réelle et ont une existence véritable, existence qui tiendrait à ce que dans toute association il se forme une volonté collective distincte de la volonté des individus. Il en résulte dans ce système que la loi ne crée pas les personnes morales et ne fait, comme

pour les personnes physiques, que reconnaître leur personnalité et déterminer leur capacité (O. Gierke, *Die genossenschafts theorie und die deutsche Rechtsfrechung*, p. 724). Cette doctrine a trouvé en France, à des degrés divers, des partisans (Terrat, *De la personnalité morale;* Saleilles, *De l'association dans le nouveau droit allemand;* Hauriou, *De la personnalité comme élément de la réalité sociale;* Michoud, *Notion de la personnalité morale*). Elle procède d'un rapprochement exagéré qu'on veut établir au moyen de comparaisons physiologiques entre l'existence des êtres physiques et des êtres fictifs; c'est ainsi qu'on est allé jusqu'à déterminer le sexe des personnes fictives, l'Etat étant par exemple du sexe masculin et l'Eglise du sexe féminin. — Bluntschli, *Théorie de l'Etat*, L. 1, ch. 1, 7.

12. — A la théorie traditionnelle qui considère les personnes morales comme des personnes juridiques, œuvre du législateur, on a surtout opposé cette conception que l'idée de personnalité n'est qu'un procédé de l'esprit, que la personne morale n'est rien par elle-même, qu'elle n'est pas et ne peut être sujet de droit et que les droits qu'on feint de lui attribuer appartiennent à un autre sujet qui, lui, est réel. Aux auteurs que nous allons citer il faut ajouter dans le sens de la négation de la personnalité : Laurent, t. 1, n. 291; t. 2, n. 187; Béquet, *Capacité des bureaux de bienfaisance* (*Rev. gén. d'adm.*, févr. 1882, p. 138 et 139); Van den Heuvel, *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*.

13. — Mais sur le point de savoir quel est ce sujet de droit l'accord n'existe pas. Dans une école le véritable sujet du droit est le bien ou l'ensemble des biens affectés au but poursuivi; les biens qui ont une affectation déterminée peuvent se suffire à eux-mêmes et jouer le rôle d'une personne. — Brinz, *Zweckvermägen*.

14. — Selon Jhering (*Esprit du droit romain*) les vrais sujets de droit masqués par la personne morale sont les associés dans l'association et les bénéficiaires dans les fondations, mais ce masque, qualifié de personne morale, aurait une origine et une existence législativement reconnue.

15. — M. de Vareilles-Sommières (*Les personnes morales*) adopte la première proposition de Jhering, mais repousse l'origine législative de la personnalité morale. A son avis, l'idée de personnalité morale n'est qu'une forme de langage ; la loi n'a pas créé et ne crée pas la personnalité morale, c'est l'usage qui crée cette prétendue personne dans un but unique de simplification du langage ; la loi, pas plus que la coutume, ne crée la fiction juridique qu'on appelle la personne morale et à laquelle appartiendraient les biens ; ce n'est que pour les seuls besoins de la pensée qu'a été imaginée une personne morale qui est censée titulaire des biens, lesquels appartiennent en réalité à des personnes véritables. En parlant de personnes morales le législateur ne fait lui-même que se conformer à des habitudes de langage.

16. — Suivant M. Planiol (t. 1, n. 675 et s.), alors qu'on semble croire généralement que la propriété collective des peuples primitifs a disparu complètement, la propriété collective a subsisté jusqu'à nos jours, à côté de la propriété individuelle, et l'idée de personnalité morale ne sert qu'à désigner l'existence de biens collectifs à l'état de masses distinctes soustraites au régime de la propriété individuelle ; autrement dit, ces prétendues personnes ne sont même pas des personnes fictives, ce sont des « *choses* ».

CHAPITRE II.

CLASSIFICATION DES DIVERSES PERSONNES MORALES.

17. — Les personnes morales se divisent en deux catégories : les personnes morales publiques et les personnes morales privées. Cette classification présente des intérêts pratiques importants, car certaines dispositions légales s'appliquent aux premières (V. notamment, art. 2045-3°, 2121-3°) et ne s'appliquent pas aux secondes.

18. — La personne morale est publique lorsque l'institution qu'elle représente constitue un des modes d'action de l'autorité publique.

19. — Une première classe des personnes morales du droit public comprend des circonscriptions territoriales : Etat, département, commune, section de commune, syndicat de commune. — V. *suprà*, v° *Dons et legs*, n. 190 et s.

20. — Certaines circonscriptions administratives de la France au contraire n'ont pas la personnalité civile; elles possèdent des organes administratifs mais n'ont pas de biens qui leur appartiennent en propre : ce sont le canton et l'arrondissement.

21. — Les colonies forment des personnes morales distinctes de leurs subdivisions territoriales. — Planiol, t. 1, n. 686.

22. — Une deuxième classe de personnes morales du droit public comprend les établissements publics. — V. *suprà*, v^is^ *Dons et legs*, n. 223 et s., et *Etablissements publics et d'utilité publique*.

23. — L'Etat, disposant de la puissance souveraine, peut, comme il l'entend, augmenter ou restreindre le nombre des circonscriptions territoriales ou des organes administratifs doués de personnalité. — Planiol, t. 1, n. 697.

24. — En pratique, c'est une loi ou un décret qui réalise cette création. Citons à cet égard la loi du 5 avr. 1884, art. 5 et 6, qui a décidé qu'une commune ne peut être créée que par une loi et une section de commune par un décret en Conseil d'Etat.

25. — La personne morale a un caractère privé lorsqu'elle ne représente qu'une des manifestations de l'énergie et de l'initiative des simples citoyens. Cette personne morale correspond à une association de personnes.

26. — De ces personnes morales les unes représentent des associations poursuivant un but pécuniaire, telles que les sociétés civiles et les sociétés commerciales. D'autres ne poursuivent pas un but pécuniaire : ce sont les associations charitables, scientifiques ou littéraires, les congrégations religieuses, les syndicats professionnels.

27. — A un autre point de vue on peut distinguer deux types de personnes civiles. Les unes ne sont que la manifestation d'une réunion d'intérêts individuels : c'est le type de la corporation prise au sens large du mot. Les autres sont la manifestation d'une idée, abstraction faite de l'intérêt des individus qui s'en font les soutiens ; c'est le type de la fondation prise dans son acception la plus étendue. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Foucarde, t. 1, n. 295.

28. — Signalons à côté de notre conception de la personne morale privée qui correspond à une association de personnes, la conception allemande de la fondation (*Stiftung*) qui ne correspond à aucune association de personnes : la fondation en droit allemand est une masse de biens affectée à un service déterminé et investie directement de la personnalité.

29. — Une première classe de personnes morales privées comprend les établissements d'utilité publique qu'il ne faut pas confondre avec les établissements publics. — V. *suprà*, v^is^ *Etablissements publics et d'utilité publique*, et *Dons et legs*, n. 312 et s.

30. — En ce qui les concerne, la doctrine enseigne couramment que la volonté des particuliers ne suffit pas à les créer, que leur existence est surbordonnée à l'autorisation gouvernementale. — V. *suprà*, v° *Dons et legs*, n. 127 et s.

31. — Le motif classique de la nécessité de l'autorisation gouvernementale consiste en ce que les personnes morales, vu leur durée généralement illimitée, amassent des richesses considérables qui finissent par constituer pour l'Etat un danger à la fois économique et politique.

32. — Nous nous sommes occupés *suprà*, v° *Etablissements publics et d'utilité publique*, n. 83 et s., de la création des établissements d'utilité publique. Il existe aujourd'hui un texte sur la matière, l'art. 10, L. 1er juill. 1901, sur les associations, disposant que « les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique ». Ces associations constituent des personnes morales au sens le plus large du mot et en conséquence, comme nous le verrons, cette personnalité a été douée d'importants attributs.

33. — A côté de ces associations, la loi de 1901 reconnait une personnalité restreinte aux associations de personnes dont l'existence a été déclarée selon les formes consignées dans l'art. 5, déclaration faite à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de l'association, faisant connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements les noms, professions et domiciles de ceux qui sont chargés de sa direction.

34. — Les sociétés commerciales forment, selon l'opinion générale, toute une classe de personnes morales, soustraites d'ailleurs à l'autorisation gouvernementale. La loi du 1er juill. 1901 les laisse en dehors de son cercle d'application (art. 21) et elles se trouvent maintenues sous l'empire des principes généraux. — V. *infrà*, v° *Société*.

35. — Quelle en est la nature au point de vue du droit commun? M. Labbé [S. 81.2.249] estime que la personnification des sociétés n'est qu'une forte concentration des droits individuels, qu'elle est une fiction de personnalité et non pas la création d'un être moral absolument distinct des individus.

36. — Pour M. de Vareilles-Sommières, p. 513 et s., la société anonyme seule, constitue une personne morale; les autres sociétés commerciales n'auraient pas ce caractère.

37. — La jurisprudence reconnaît la personnalité morale aux sociétés civiles, alors même qu'elles n'ont pas une forme commerciale. — Cass., 23 févr. 1891, Banque générale des Alpes-Maritimes, [S. et P. 92.1.73, D. 91.1.337]; — 2 mars 1892, Soc. des forces motrices, [S. et P. 92.1.497, D. 93.1.169] — *Contrà*, de Vareilles-Sommières, p. 530 et s. — V. *infrà*, v° *Société*.

38. — Un autre groupe de personnes morales privées comprend les associations syndicales libres qui sont soustraites à l'autorisation gouvernementale (V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 87 et s.). Dans le silence de la loi de 1901 et par application de la règle *specialibus generalia non derogant*, on doit, à notre avis, admettre que la nouvelle loi n'abroge pas les lois des 21 juin 1865 et 22 déc. 1888 sur les associations syndicales.

39. — Une autre classe de personnes morales privées est constituée par les syndicats professionnels qui, en vertu de la loi du 21 mars 1884, sont revêtus de la personnalité civile sans intervention de l'autorité. L'art. 21, L. 1er juill. 1901, décide formellement qu'ils restent soumis à leur législation spéciale. — V. *infrà*, v° *Syndicat professionnel*.

40. — La personnalité morale des sociétés de secours mutuels demeure régie par les lois spéciales à ces sociétés (L. 1er juill. 1901, art. 21 — V. *infrà*, v° *Société de secours mutuels*). Il en est de même selon nous, dans le silence de la loi de 1901, des sociétés indigènes de prévoyance et de secours en Algérie organisées par la loi du 14 avr. 1893.

41. — Les congrégations religieuses ont été soustraites aux règles du droit commun de l'association telles qu'elles ont été fixées par la loi du 1er juillet 1901. Aucune congrégation religieuse ne peut, en effet, se former sans une autorisation donnée par une loi, laquelle doit déterminer les conditions de fonctionnement de la congrégation (art. 13). Les congrégations qui ont ainsi obtenu l'autorisation législative jouissent évidemment de la personnalité morale.

42. — Les congrégations non autorisées sont illicites et leurs membres tombent sous le coup de la loi pénale (art. 16); elles ne constituent donc pas des personnes morales et il en était d'ailleurs ainsi avant la loi de 1901 ; mais à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, elles pouvaient alors exister sans jouir de la personnalité, à condition toutefois de se mettre en règle avec l'art. 291, C. pén. — V. *suprà*, v° *Association* (*droit d'*), n. 93 et s.

43. — Le régime spécial auquel sont soumises les congrégations religieuses par la loi de 1901 se résume donc en ce que tandis que des associations laïques peuvent exister et fonctionner sans constituer des personnes morales (art. 2), au contraire il ne peut exister d'associations religieuses qui ne soient pas des personnes morales et en ce qu'en outre, pour jouir de la personnalité morale, les associations religieuses doivent se soumettre à une autorisation législative, tandis qu'il suffit aux associations laïques d'une déclaration ou tout au plus d'un décret. — V. *suprà*, n. 24.

44. — Avant la loi du 1er juill. 1901, les associations composées de plus de vingt personnes, et dont les membres se réunissent à certains jours, n'étaient licites que moyennant l'agrément du Gouvernement (C. pén., art. 291). En pratique, on recourait à l'autorisation préfectorale (V. *suprà*, v° *Association*). On enseignait généralement que ces associations n'avaient pas la personnalité civile; l'autorisation préfectorale n'avait en effet pour but que de se mettre en règle avec l'art. 291, C. pén.

45. — Mais la jurisprudence avait, par la force des choses, été contrainte à faire brèche à ce principe, et à côté des personnes morales proprement dites elle reconnaissait une certaine individualité à des associations approuvées par l'Administration sans être déclarées d'utilité publique. — Cass., 30 août 1859, Bureau, [S. 60.1.359, P. 60.40, D. 59.1.365]; — 3 juin 1861, Moreau, [S. 61.1.615, P. 61.1025, D. 61.1.218]; — 25 mai 1887, Chollet, [S. 88.1.161, P. 88.1.240, D. 87.1.289]; — 2 janv. 1894, Soc. hippique de Pavaillon, [S. et P. 94.1.129, D. 94.1.81] — V. aussi Cass., 20 févr. 1844, Carol, [S. 44.1.302, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 54, p. 279 et 280.

46. — La question a été surtout agitée en ce qui concerne les communautés religieuses non autorisées (V. à cet égard, *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 720 et s.). Aujourd'hui il convient d'appliquer à ces congrégations les dispositions de l'art. 17, L. 1er juill. 1901.

47. — La loi de 1901 (art. 21) a abrogé l'art. 291, C. pén., mais elle n'a pas, croyons-nous, enlevé son intérêt à cette jurisprudence, car la nouvelle loi, en dehors des associations d'utilité publique et des associations déclarées que nous avons signalées, reconnaît l'existence d'associations non déclarées et non d'utilité publique, associations qui ne jouissent pas de la « capacité juridique » aux termes de l'art. 2. Or, si par cette dernière expression le législateur a voulu, comme il est probable, dénier à ces associations la personnalité, on peut se demander si aucun des effets attachés ordinairement à la personnalité ne pourront alors se produire ou si l'on ne sera pas plutôt conduit, par la force des choses, à reconnaître à ces associations une certaine individualité comme l'avait fait la jurisprudence pour les associations approuvées ne constituant pas des personnes morales. A cet égard l'étude de la jurisprudence nous paraît conserver son intérêt, et nous croyons en conséquence devoir exposer un bref résumé de ses décisions.

48. — Nous disions que la force des choses avait invinciblement entraîné la jurisprudence à douer d'une certaine individualité des associations ne constituant par des personnes morales. Le point de départ de la théorie de la jurisprudence se trouve en effet dans les règles de la procédure qui auraient exigé pour ces associations en cas de procès autant d'assignations et de significations qu'il y avait de membres ; or cette exigence aurait rendu impossible le fonctionnement d'une foule d'institutions utiles. C'est pour remédier à cet obstacle que la jurisprudence décida que ces associations pourraient agir ou être actionnées en justice par leurs représentants.

49. — D'ailleurs la théorie ne se constitua pas d'un seul coup. On commença par admettre que les administrateurs de l'association pourraient agir en justice quand les statuts leur conféreraient ce pouvoir. — Cass., 21 mai 1851, Pœlluel, [S. 51.1.695, P. 53.2.127, D. 51.1.124] ; — 30 août 1859, précité. — Enfin on admit progressivement que ce pouvoir rentrait naturellement dans leurs fonctions et que les syndics ou gérants pourraient représenter en justice l'association alors même qu'ils n'en auraient pas reçu le pouvoir dans les statuts. — Cass., 25 mai 1887, précité.

50. — Complétant la théorie, la pratique ne borna pas à la possibilité de la représentation en justice l'individualité de ces associations, et elle fit admettre que les syndics et gérants représenteraient aussi les associations à l'effet de passer les contrats. — V. le rapport de M. le conseiller Çotelle, sous Cass., 2 janv. 1894, précité.

51. — Ce dernier effet reconnu aux associations approuvées les faisait singulièrement ressembler aux personnes morales, car le syndic ou gérant pouvait, au nom de l'association, acquérir, aliéner, devenir créancier ou débiteur, et ainsi constituer un patrimoine propre à l'association, ce qui est précisément le signe distinctif des personnes morales. Mais une différence subsistait, d'après la jurisprudence, entre ces associations douées d'une certaine individualité et les véritables personnes morales : c'était la possibilité d'acquérir à titre gratuit qui était en effet refusée à ces sortes d'associations. — Cass., 2 janv. 1894, précité. — *Sic*, Planiol, t. 1, n. 743.

52. — Quant aux conditions auxquelles était soumise la reconnaissance de cette individualité spéciale, on admettait que la preuve d'une approbation administrative n'était pas absolument nécessaire et pouvait être remplacée par une manifestation équivalente. C'est ainsi qu'on a reconnu une certaine individualité à une association existant depuis un temps immémorial et qui avait toujours été représentée par son syndic dans les procès. — Cass., 6 juill. 1864, Lieutaud, [S. 64.1.327, P. 64.1038, D. 64.1.424]

53. — Un certain nombre d'arrêts paraissent dans leurs motifs avoir exigé que ces associations aient au moins un but d'utilité générale. — Cass., 30 août 1859, précité; — 25 mai 1887, précité ; — 2 janv. 1894, précité.

54. — Mais on peut leur opposer d'autres arrêts visant des associations ayant un but essentiellement privé. Ainsi en était-il des cercles qui, sans avoir la personnalité civile proprement dite (V. *suprà*, v° *Cercle*, n. 3), pouvaient cependant exercer certai-

nes actions collectives dans l'intérêt de la généralité des membres. — Cass., 25 juin 1866, Giffard, [S. 66.1.358, P. 66.982, D. 66.1.334 ; — 24 nov. 1875, Leté, [S. 76.1.166, P. 76.388, D. 76.1.115 ; — 19 nov. 1879, Cercle de Saint-Dié, [S. 80.1.56, P. 80.124, D. 80.1.85]

55. — Ainsi, en était-il des sociétés de chasse, en ce qui concerne le droit d'agir en justice. — Cass., 18 nov. 1865, [S. 66. 1.415] — Orléans, 19 nov. 1887, [*J. Le Droit*, 27 nov.] — Paris, 22 juill. 1896, [*Rec. des soc*, 96.466 — *Contrà*, Trib. Langres. 9 nov. 1887, [S. 88.2.119] — Douai, 25 janv. 1899, [S. et P. 1900. 2.5

56. — Cette jurisprudence qui peut encore trouver son application en ce qui concerne les associations ne constituant pas des personnes morales, c'est-à-dire les associations non déclarées, semble trouver son fondement dans la loi même. Des textes formels en effet, en autorisant le fonctionnement d'institutions qui ne constituent pas des personnes morales, paraissent bien impliquer la nécessité d'accorder à ces institutions tous les attributs nécessaires à leur fonctionnement. Nous citerons en ce sens l'art. 12, L. 15 juill. 1850, relative aux sociétés de secours mutuels et la loi du 2 juin 1891 en ce qui concerne les sociétés de courses de chevaux.

CHAPITRE III.

DE LA CONDITION DES PERSONNES MORALES.

57. — La théorie traditionnelle, très-combattue comme nous l'avons dit de nos jours (V. *suprà*, n. 10), enseigne que la personnalité civile doit d'une façon générale produire des effets analogues à la personnalité réelle. On rattache à cette idée le principe que la personne morale a un patrimoine propre et distinct de celui des membres de l'association, et que les créances et les dettes de la personne morale ne sont pas celles des associés qui y restent étrangers.

58. — Mais dans ce domaine du patrimoine on admet toutefois que les personnes morales n'ont que des attributions restreintes à la seule raison d'être de leur existence ; c'est ce que l'on appelle la règle de la spécialité, règle inconnue à notre ancien droit et œuvre lente du Conseil d'Etat dans le cours du XIXe siècle. — V. sur cette règle appliquée aux dons et legs, *suprà*, v° *Dons et legs*, n. 1050 et s. — Cette règle de la spécialité a été consacrée par la loi du 1er juill. 1901. — V. *infrà*, n. 76 et 77.

59. — D'ailleurs, la règle de la spécialité ne s'applique pas à toutes les personnes morales ; elle ne s'applique qu'aux établissements détachés des administrations publiques et érigés en organes distincts. Elle ne s'applique pas notamment à l'Etat, au département et à la commune. — Planiol, t. 1, n. 719.

60. — Pour parer aux dangers de l'accroissement des biens de mainmorte la loi dispose que l'autorisation gouvernementale est nécessaire pour toutes les acquisitions à titre gratuit réalisées par les personnes morales. — V. *suprà*, v° *Dons et legs*, n. 340 et s.

61. — En principe, l'autorisation administrative n'est nécessaire que pour les acquisitions à titre gratuit ; cependant les établissements religieux (L. 2 janv. 1817) et les communes (L. 5 av. 1884) sont astreints à la nécessité de l'autorisation même pour les acquisitions à titre onéreux, dans le but de les soumettre à une tutelle permanente de la part du Gouvernement. — Planiol, t. 1, n. 709.

62. — Quant aux congrégations religieuses autorisées, elles peuvent, en vertu de l'art. 2, L. 1er juill. 1901, qui leur est déclaré expressément applicable par l'art. 17, même loi, acquérir à titre onéreux, sans aucune autorisation spéciale, les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent.

63. — En visant spécialement la règle de la nécessité de l'autorisation pour acquérir à titre gratuit on dit généralement que les personnes morales sont incapables, mais c'est là un langage conventionnel qui est le produit de la fiction de la personnalité. — Planiol, t. 1, n. 710.

64. — Néanmoins, conformément à l'idée qui assimile les personnes morales aux personnes physiques, MM. Aubry et Rau (t. 3, § 54, p. 281), avec la majorité des auteurs, parlent de la capacité des personnes morales et estiment que cette capacité est en principe la même que celle des personnes physiques.

65. — Mais ils doivent reconnaître, toutefois, que la loi a soumis la capacité des personnes morales, autres que les sociétés anonymes et les sociétés commerciales, à d'importantes restrictions concernant soit l'acquisition ou l'aliénation de certains biens, soit certains modes d'acquisition pour toute espèce de biens, soit enfin l'administration proprement dite. — Aubry et Rau, t. 1, § 54, p. 281. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Etablissements publics et d'utilité publique*, n. 101 et s.

66. — Les droits et actions d'une personne morale ne peuvent en général être exercés que par le représentant légal de cette personne. — Aubry et Rau, t. 1, § 54, p. 283.

67. — Toutefois par exception tout contribuable inscrit au rôle des contributions a le droit d'exercer à ses frais et risques avec l'autorisation du conseil de préfecture les actions qu'il prétendrait appartenir à la commune et que cette dernière aurait refusé ou négligé d'intenter. — Cass., 15 avr. 1890, Boucher, [S. 90.1.244, P. 90.1.615, D. 90.1.448] — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 911 et s.

68. — D'ailleurs, la règle d'après laquelle les droits de la personne morale ne peuvent être exercés que par son représentant légal ne met pas obstacle à ce que les individus dont l'agrégation constitue une personne morale soient admis à faire valoir *ut singuli* les droits de jouissance individuelle qui leur appartiennent sur des objets dont la propriété n'est pas contestée à cette personne. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 942 et s.

69. — Ce droit est expressément reconnu aux membres des congrégations dissoutes par la loi du 1er juill. 1901 art. 18 . — V. *infrà*, n. 95.

70. — Si l'on reconnaît dans une certaine mesure des droits patrimoniaux aux personnes morales, on s'accorde en général à enseigner qu'elles ne peuvent être titulaires de droits de famille, bien que certains auteurs indiquent notamment la tutelle administrative sur les enfants abandonnés comme étant un des droits de famille qu'elles peuvent posséder. — V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 277 et s.

71. — Si la personnalité morale a les attributs de la personnalité physique il est naturel de lui reconnaître un domicile, et c'est l'opinion courante. Toutefois cette manière de voir a des contradicteurs qui estiment que les personnes morales ne peuvent pas avoir de domicile proprement dit, puisque le domicile est fondé sur l'idée d'habitation (Planiol, t. 1, n. 727). Il ne peut donc s'agir pour elles que d'indiquer l'endroit qui déterminera la compétence du tribunal et où devront se faire les assignations et significations. — V. à cet égard *suprà*, v° *Domicile*, n. 49 et s.

72. — Dans la doctrine qui assimile en principe les personnes morales aux personnes physiques, on a poussé le rapprochement jusqu'à se demander s'il faut appliquer l'art. 1351, C. civ., dans les questions relatives à la nullité ou à la dissolution d'une société, en admettant, bien entendu, que cet article soit étranger aux questions d'état (Cheneaux, *De l'autorité de la chose jugée sur les questions d'état*, p. 59). Les questions concernant l'existence ou la nullité des personnes morales seraient donc des questions d'état pouvant évidemment produire tous les effets spéciaux attachés à ces questions. A notre avis ces conséquences extrêmes auxquelles aboutit la théorie traditionnelle doivent suffire à la condamner, et c'est en partie d'ailleurs la cause du discrédit dans lequel elle commence à tomber aujourd'hui. — V. *suprà*, n. 9 et 10.

73. — Signalons, d'autre part, que la théorie qui regarde la personne morale comme douée d'une vie réelle que le législateur ne fait que reconnaître sans la créer considère la personne morale comme un être intelligent et libre pouvant se rendre coupable de crimes et de délits et encourir de ce chef la responsabilité civile et pénale. — V. sur cette idée, Mestre, *Des personnes morales et du problème de leur responsabilité pénale*.

74. — Dans la théorie de M. de Vareilles-Sommières, p. 227 et s., la personnalité fictive ne produit aucun effet pratique et n'a aucune conséquence juridique puisqu'elle n'est pas une cause mais un résultat. Les prétendus effets de la personnalité fictive sont les effets de la situation réelle masquée sous le nom de personnalité morale ; celle-ci, dit le savant auteur, n'engendre pas un état de choses, elle est au contraire engendrée par cet état de choses.

75. — Il est certain que la reconnaissance aux personnes morales de tous les attributs de la personne physique n'est qu'une

conception doctrinale que nulle part le législateur n'a sanctionnée en termes généraux. D'autre part, la généralisation de règles spéciales appliquées par la loi aux personnes morales est éminemment dangereuse en ce sens qu'elle aboutit à méconnaître les différences de fait profondes qui existent entre les deux situations et à les assimiler contre toute raison. La loi de 1901, pas plus que les lois antérieures, n'a procédé par formules générales, et elle s'est contentée de déterminer la condition des associations d'utilité publique et des associations déclarées. Il convient même de faire remarquer qu'elle ne s'est pas servie de l'expression « personne morale », se rangeant ainsi à l'opinion que, lors de la discussion de la loi du 1er avr. 1898 sur les sociétés de secours mutuels, M. Sauzet exprimait en ces termes : « Pourquoi cette expression de personnalité civile qui sera un exemple à peu près unique de rédaction législative? Je crois, en effet, qu'il est sans précédent qu'un texte de loi dise expressément d'une association ou institution quelconque, qu'elle constitue une personne civile (V. cep. *suprà*, n. 8). On peut même affirmer que cette formule par elle-même ne signifie rien, car telle société emprunte le titre de personne civile à l'aptitude que la loi lui reconnaît d'accomplir tels ou tels actes juridiques dans telles ou telles conditions, alors qu'une autre société, personne civile elle aussi, ne peut accomplir que certains de ces actes à des conditions différentes. Mieux vaut dès lors éviter dans un texte législatif cette expression toute théorique de la personnalité civile. Mieux vaut procéder par voie d'énumération, en indiquant spécialement et séparément les actes que telle association a le droit d'accomplir » (S. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 737, 3e col.).

76. — Les associations reconnues d'utilité publique conformément à la loi de 1901 peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titre nominatifs. Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'art. 910, C. civ., et l'art. 54, L. 4 févr. 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité, le prix en est versé à la caisse de l'association. Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur (art. 11).

77. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes : 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 fr.; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose (L. 1er juill. 1901, art. 6).

78. — Les congrégations autorisées conformément à l'art. 13 de la loi de 1901 peuvent posséder, dans la mesure que détermine pour chacune d'elles la loi spéciale qui la concerne, et, en cas de silence de la loi à cet égard, dans la mesure fixée, croyons-nous, par l'art. 11, pour les associations laïques reconnues d'utilité publique. — V. *suprà*, n. 76.

79. — Elles sont, en outre, astreintes à certaines obligations particulières : « Toute congrégation religieuse, dit l'art. 15, L. 1er juill. 1901, tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans les congrégations, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

80. — Quant aux associations qui, n'étant pas déclarées, ne jouissent pas de la « capacité juridique » (L. 1er juill. 1901, art. 2), nous renvoyons, *suprà*, n. 47 et s., à l'étude des effets que la jurisprudence attache aux associations ne constituant pas des personnes morales, effets qu'il paraîtrait logique de leur appliquer, mais sur lesquels la jurisprudence n'a pas eu encore l'occasion de s'expliquer.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES PERSONNES MORALES.

81. — L'existence des personnes morales est généralement illimitée, et c'est précisément ce qui les rend redoutables. Toutefois on peut concevoir que les personnes morales puissent s'éteindre.

82. — Déjà avant la loi du 1er juill. 1901, on décidait que les associations peuvent s'éteindre : 1° par l'arrivée d'un terme extinctif; 2° par un vote de dissolution ; 3° par le retrait de l'autorisation administrative; 4° par l'annulation, dans les cas où la personne morale, sans avoir besoin pour son existence d'une autorisation, était soumise pour sa formation à l'observation de certaines règles.

83. — L'assimilation de la personne morale à la personne physique faisait souvent admettre que l'extinction de la personne morale faisait ouvrir une véritable succession, et, sur cette pente, on a été jusqu'à décider que la dévolution des biens qui s'opère à la dissolution d'une société au profit d'une autre personne morale peut constituer une substitution prohibée. — Cass., 12 févr. 1896, Association amicale des anciens élèves de l'Ecole centrale, [S. et P. 96.1.305, D.9 6.1.545] — Paris, 1er juin 1893, Même partie, [S. et P. 96.1.305, D. 93.2.513]

84. — Que deviennent les biens de la personne morale à son extinction? Il y avait à cet égard d'assez nombreuses divergences dans la doctrine, avant la loi de 1901. Toutefois il semblait se dégager l'idée que si le patrimoine de la personne morale avait été formé dans l'intérêt privé des membres du groupe, l'extinction de la personne morale devait amener le retour à la propriété individuelle des biens sociaux qui devaient alors se partager entre les membres du groupe. Si, au contraire, le patrimoine de la personne morale constituait la dotation d'un service public, les biens devaient rentrer dans le domaine d'où ils avaient été distraits et faire retour à l'Etat, au département ou à la commune. — Planiol, t. 1, n. 733 et 734.

85. — La suppression des établissements d'utilité publique donnait lieu à plus de difficultés. Toutefois dans l'opinion courante on décidait que les biens de l'établissement devenaient des biens sans maître tombant en conséquence dans le domaine de l'Etat (V. *suprà*, v° *Etablissements publics et d'utilité publique*, n. 150 et s.). Mais cette opinion avait de nombreux contradicteurs et fut vivement combattue lors de la discussion de la loi de 1901, où elle avait été reproduite. D'ailleurs, comme cette manière de voir aboutissait en pratique à une spoliation, les partisans de la théorie des biens vacants et sans maître admettaient qu'elle devait être tempérée en fait par la liberté laissée aux statuts de l'établissement de régler la dévolution des biens en cas d'extinction (V. *suprà*, v° *Etablissements publics et d'utilité publique*, n. 153), et, en cas de silence des statuts, par l'obligation morale de l'Etat de respecter la volonté des particuliers qui avaient doté l'établissement et de rendre en conséquence aux biens leur destination (V. *suprà*, v° *Etablissements publics et d'utilité publique*, n. 154). C'est du reste, en ce sens, que se prononcent les législations modernes (V. spécialement art. 45, C. civ. allemand, et art. 39, C. civ. espagnol) et c'est aussi l'idée qui a présidé chez nous à l'art. 7, L. 24 mai 1825, à l'art. 10, L. 15 juill. 1850, à l'art. 15, Décr. 26 mars 1852 et à l'art. 12, L. 12 juill. 1875 (V. *suprà*, v° *Etablissements publics et d'utilité publique*, n. 152). La loi de 1901 a consacré formellement cette dernière opinion pour les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique (art. 9) et implicitement, croyons-nous, pour les congrégations non autorisées, bien que l'art. 18-13° ne parle que de la distribution de l'actif entre « les ayants-droit », formule équivoque et qui laisse place à l'arbitraire.

86. — Aux termes de l'art. 3, L. 1er juill. 1901, toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet.

87. — En cas de nullité prévue par l'art. 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil soit à la requête de tout intéressé soit à la diligence du ministère public (L. 1er juill. 1901, art. 7).

88. — L'infraction aux formalités édictées par l'art. 5 de la

loi de 1901 pour la déclaration des associations peut également entraîner la dissolution de l'association à la requête de tout intéressé ou du ministère public (L. 1er juill. 1901, art. 7).

89. — Tandis qu'aux termes de la loi de 1901, il faut une loi pour l'autorisation des congrégations religieuses, la dissolution de ces congrégations ou la fermeture d'un établissement peuvent être prononcées par décret rendu en conseil des ministres (art. 13).

90. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger et dont les agissements sont de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État dans les conditions prévues par les art. 75 à 101, C. pén., peuvent être dissoutes par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres (L. 1er juill. 1901, art. 12).

91. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice d'une association déclarée, les biens de cette associations sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale (L. 1er juill. 1901, art. 9).

92. — Cette disposition se trouve dans un titre où il n'est question que des associations déclarées: Dans le silence de la loi faut-il l'appliquer aux associations reconnues d'utilité publique? La jurisprudence n'a pas eu encore à statuer sur ce point. Le décret réglementaire du 16 août 1901 se prononce dans le sens de l'assimilation.

93. — Aux termes de l'art. 14 du décret précité, article déclaré commun aux deux espèces d'associations, si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pris aucune décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'art. 813, C. civ., aux curateurs des successions vacantes.

94. — L'art. 15 du décret ajoute que lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association. Mais cette disposition, qui apporte une restriction importante à l'art. 9 de la loi de 1901 paraît à M. de Vareilles-Sommières (n. 965 *bis*), ajouter à la loi et statuer en dehors du domaine réservé au décret.

95. — L'art. 18 de la loi de 1901 qui règle le sort des biens des congrégations non autorisées existantes lors de la promulgation de la loi et qui n'ont pas fait diligence pour se soumettre à la loi doit-il s'appliquer aussi aux congrégations qui pourraient dans l'avenir se constituer en dehors de la loi de 1901? La question n'est résolue par aucun texte. On sait en quoi consiste cette situation. Elle est réglée par l'art. 18. Aux termes de cette disposition, les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués. Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils ne sont pas personnes interposées. Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants-droit du testateur. Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. Après les prélèvements ci-dessus, l'actif net des biens liquidés est réparti entre les ayants-droit. Sur l'actif resté libre une allocation en capital ou sous forme de rente viagère est attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel (V. sur ce dernier point les art. 6 et s., Décr. 16 août 1901).

CHAPITRE V.

DROIT INTERNATIONAL ET COMPARÉ.

Section I.

Droit international.

96. — L'existence des personnes physiques est toujours reconnue en dehors du pays dont elles relèvent, mais doit-il en être de même des personnes morales? Sur cette question les opinions sont partagées. Les uns enseignent qu'il n'y a pas de raison de créer une différence entre les deux sortes de personnes (Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. 1, p. 185 et s.; Huc, t. 1, n. 215; Despagnet, n. 61 et 62; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1093; Vavasseur, *J. du dr. int. pr.*, 1875, p. 6). Les autres décident au contraire que la personnalité morale ne peut être réputée existante en dehors des limites du territoire sur lequel la loi qui l'a instituée exerce son empire (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 308); mais on excepte toutefois la personnalité de l'Etat étranger, celle-ci devant être admise par cela seul que l'existence de l'État a été reconnue conformément aux règles du droit international public. D'autres auteurs font encore exception pour les « démembrements » de l'Etat et élargissent, même en dehors de ce cercle, la notion des « personnes nécessaires ». — V. au surplus, sur la question, *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 2560 et s. — En ce qui concerne spécialement la personnalité civile du Saint-Siège, V. *suprà*, v° *Dons et legs*, n. 2621 et s., et *infrà*, v° *Saint-Siège*. — Si l'on reconnaît en France l'existence de personnes morales étrangères, à quelle loi seront-elles soumises? Selon certains auteurs il faut se référer à la loi nationale de ces personnes par application de la règle d'après laquelle les règles sur la capacité régissent les étrangers résidant en France (Weiss, p. 146, 721 et s.; Despagnet, n. 62; Esperson, *J. du dr. int. pr.*, p. 338; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 310). Selon d'autres, les personnes morales sont soumises à la loi territoriale, attendu que c'est celle-ci qui leur confère l'existence. — Laurent, *Dr. intern.*, t. 4, n. 133 et s.

96 *bis*. — Au moins dans l'opinion qui assimile la personne morale à une personne physique, la personne morale doit avoir une nationalité et on décide souvent à cet égard que cette nationalité est celle de l'autorité publique qui a présidé à la naissance de la personne morale par application de l'idée que l'enfant suit la condition de ses parents. — Weiss, p. 143; Despagnet, n. 61. — Toutefois, selon d'autres auteurs, la nationalité de la personne morale est déterminée par le lieu où elle naît; selon d'autres, par le siège social. M. de Vareille-Sommières (p. 645) enseigne enfin que la personne morale n'a pas de nationalité propre.

Section II.

Droit comparé.

§ 1. Allemagne.

97. — La nouvelle législation de l'Empire renferme, à l'exemple de la plupart des codifications modernes, des règles précises sur les personnes morales, et ces règles sont posées dans la partie générale du Code, relative aux personnes, et non pas à propos de l'une ou l'autre des personnes morales considérées isolément, par exemple de certaines sociétés (§§ 21 et s.). Le terme technique, en Allemagne, est « personnes juridiques » (*juristische Personen*). On comprend sous ce nom : 1° les associations (*Vereine*) de droit privé; 2° les fondations de droit privé; 3° les personnes juridiques relevant du droit public.

98. — I. *Associations*. — Le Code civil de l'Empire ne s'occupe des associations qu'au point de vue du droit civil, c'est-à-dire comme investies de droits et d'obligations privés. Le droit d'association considéré au point de vue du droit public, reste en dehors de ces dispositions; ainsi, il ne traite ni de la dissolution éventuelle des associations pour des raisons d'ordre public, ni de la surveillance que les autorités peuvent avoir à exercer sur elles. Ces matières sont bien de la compétence de l'Empire; mais il n'a pas encore été promulgué de loi d'Empire sur ce sujet, de sorte

que ce sont les législations locales qui restent provisoirement en vigueur.

99. — A. *Dispositions générales.* — Toute association qui n'a pas pour but une exploitation d'affaires d'ordre économique (*wirtschaftlichen Geschäftsbetrieb*), acquiert la capacité juridique par le fait de son inscription sur le registre des associations (*Vereinsregister*) du tribunal de bailliage compétent (§ 21). Celles, au contraire, qui ont pour but une semblable exploitation, ont besoin, en l'absence de dispositions spéciales de la législation d'Empire, d'une concession de l'Etat sur le territoire duquel elles ont leur siège (§ 22).

100. — La législation d'Empire réglemente déjà un nombre assez considérable d'associations ayant un but économique et permet à plusieurs d'entre elles de se constituer et d'acquérir la personnalité morale sans concession gouvernementale. Tel est le cas, en particulier, des sociétés commerciales, des sociétés par actions et en commandite par actions (L. d'Emp., 18 juill. 1884), des sociétés coloniales (L. 15 mars 1888, § 8), des associations coopératives (L. 1er mai 1889), des sociétés à responsabilité limitée (L. 20 avr. 1892), des caisses de secours (L. 7 avr. 1886), des caisses de malades (L. 15 juin 1883), des associations professionnelles (LL. 6 juill. 1884, 5 mai 1886, 11 juin 1887, 13 juill. 1887), etc.

101. — Les associations qui n'ont pas leur siège dans l'un des Etats de l'Empire, peuvent, en l'absence de dispositions du droit impérial, obtenir la personnalité juridique par concession du Conseil fédéral (§ 23); lorsqu'elles jouissent de la capacité juridique d'après la législation du pays où elles ont leur siège, il suffit pour elles d'une reconnaissance, au lieu d'une concession (L. d'introd. du Code civil, art. 10). Le Conseil fédéral est, d'ailleurs, pleinement libre d'accorder ou de refuser soit la concession, soit la reconnaissance.

102. — A défaut de disposition contraire, une association est réputée avoir son siège là où se trouve son administration (§ 24).

103. — La constitution d'une association juridiquement capable est régie par ses statuts en tant qu'elle ne repose pas sur les dispositions du Code (§ 25), qui seront analysées ci-après et dont les unes sont obligatoires, les autres susceptibles de modifications conventionnelles.

104. — Toute association doit avoir à sa tête une direction (*Vorstand*); cette direction peut se composer de plusieurs personnes. La direction est le représentant judiciaire et extrajudiciaire de l'association; elle a le caractère d'un représentant légal. Ses pouvoirs au regard des tiers peuvent être limités par les statuts (§ 26).

105. — La direction est élue par décision de l'assemblée des membres. L'élection est révocable en tout temps, sans préjudice du droit aux bonifications prévues par la convention; la révocabilité peut en être limitée par les statuts au cas où il y a un motif grave de révocation, tel qu'un grossier manquement aux devoirs ou l'incapacité de conduire les affaires sociales comme il convient. Les membres de la direction sont assimilés à des mandataires quant à l'application des §§ 664 à 670 du Code (§ 27). — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 1258 et s.

106. — Quand la direction comprend plusieurs personnes, les décisions sont soumises aux règles posées ci-dessous, par les §§ 32 et 34, relatives aux décisions des membres mêmes de l'association. S'il s'agit de faire parvenir une déclaration de volonté à l'association, il suffit que cette déclaration soit faite à l'un des membres de la direction (§ 28).

107. — A défaut des membres nécessaires de la direction, ils sont remplacés, en cas d'urgence et jusqu'à ce qu'il y ait été régulièrement pourvu, par une ou plusieurs personnes désignées, à la requête d'un intéressé, par le tribunal de bailliage dans le ressort duquel l'association a son siège (§ 29).

108. — Les statuts peuvent disposer qu'à côté de la direction proprement dite il sera nommé des représentants spéciaux, pour certaines affaires. Dans le doute, les pouvoirs de semblables représentants s'étendent à toutes les affaires qui rentrent d'ordinaire dans le cercle d'attributions qui leur a été tracé (§ 30).

109. — L'association est responsable vis-à-vis des tiers du dommage que leur a causé, dans l'exercice de ses attributions, la direction, ou un membre de la direction, ou toute autre personne ayant reçu un mandat régulier spécial conformément aux §§ 29 et 30 (§ 31).

110. — Les affaires de l'association, en tant qu'elles ne sont pas de la compétence de la direction ou de tel autre organe attitré, sont gérées par décision des membres prise en assemblée générale. Pour qu'une décision soit valable, il faut que l'objet de la délibération ait été indiqué dans la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Une décision peut être valable, même sans assemblée des membres, s'ils y ont tous donné leur assentiment par écrit (§ 32).

111. — Toute décision impliquant un changement aux statuts exige une majorité des trois quarts des membres présents. Pour modifier le but de l'association, il faut l'assentiment de tous les membres; les absents doivent donner le leur par écrit. Si la capacité juridique découle d'une concession gouvernementale, tout changement aux statuts doit être approuvé par l'autorité qui a accordé la concession (§ 33).

112. — Un membre n'a pas le droit de voter pour l'entreprise d'une affaire ou pour l'introduction ou l'aplanissement d'un procès entre lui et l'association (§ 34).

113. — Les droits particuliers reconnus à un membre par les statuts ou par telle autre disposition régulière ne peuvent pas être diminués sans son assentiment par un vote de l'assemblée générale (§ 35).

114. — L'assemblée générale doit être convoquée dans les cas prévus par les statuts ou, à l'extraordinaire, lorsque l'intérêt de l'association l'exige (§ 36). Elle doit l'être également, quand la portion des membres prévue par les statuts ou, à défaut de fixation de chiffre, le dixième des membres en fait la demande motivée, en indiquant l'objet de la convocation; s'il n'est pas fait droit à cette requête, le tribunal de bailliage du ressort peut autoriser les demandeurs à convoquer l'assemblée et prescrire les mesures nécessaires pour la tenue de la séance; la convocation doit faire mention de l'autorisation obtenue (§ 37).

115. — La qualité de membre ne peut se transmettre ni entre-vifs, ni par héritage; l'exercice des droits de membre ne peut être abandonné à un tiers, autre que le représentant légal du membre dont il s'agit (§ 38).

116. — Tout membre d'une association a le droit d'en sortir; les statuts peuvent disposer que la sortie ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice ou après l'expiration d'un délai de dénonciation, dont la durée maxima est de deux ans (§ 39).

117. — Les statuts peuvent valablement déroger aux dispositions des §§ 27, al. 1 et 3, 28, al. 1, 32, 33 et 38 (§ 40).

118. — Une association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise, sauf disposition contraire des statuts, à la majorité des 3/4 des membres présents (§ 41).

119. — Elle perd sa capacité juridique par l'ouverture de la faillite; lorsque le passif excède l'actif, la direction a le devoir de provoquer la mise en faillite, sous peine, en cas de retard, pour ceux de ses membres qui sont en faute, de répondre solidairement du dommage envers les créanciers (§ 42).

120. — La capacité juridique peut être enlevée à l'association lorsqu'elle met en péril le bien public par une décision illégale de l'assemblée générale ou par les procédés illégaux de la direction. La capacité juridique peut être retirée à une association qui, d'après ses statuts, n'a pas un but économique, ou politique, ou politico-social, ou religieux, lorsqu'elle poursuit un semblable but. Elle peut être retirée à une association dont la capacité repose sur une concession de l'autorité, lorsque l'association poursuit un autre but que celui qu'indiquaient les statuts (§ 43). Dans ces divers cas, la compétence et la procédure sont fixées par les lois locales sur la juridiction administrative contentieuse; lorsque la capacité a été octroyée par le Conseil fédéral, c'est à ce corps qu'il appartient de la retirer (V. § 44).

121. — En cas de dissolution de l'association ou de retrait de la capacité juridique, son avoir échoit aux personnes indiquées dans les statuts. Les statuts peuvent disposer que ces personnes seront déterminées par un vote de l'assemblée générale ou par une décision de tel autre organe de l'association. Lorsque l'association n'a pas un but économique, l'assemblée générale n'en est pas moins libre, même en l'absence d'une semblable disposition, d'affecter l'avoir à un établissement public. A défaut de détermination de ceux qui seraient éventuellement appelés à recueillir l'avoir social, cet avoir échoit, si l'association servait uniquement, d'après les statuts, aux intérêts de ses membres, par portions égales à tous ceux qui existent au moment de la dissolution ou du retrait, et autrement au fisc de l'État où l'association avait son siège, sous les règles générales imposées au fisc quand il intervient comme héritier légitime (V. §§ 1922, 1936, 1942, 1964, 1966, 2011, 2149; V. *infrà*, v° *Succession*), et

à charge par lui de donner, autant que possible, aux fonds une destination correspondante au but de l'association (§§ 45 et 46).

122. — Dans le cas où l'avoir social n'est pas dévolu au fisc, il y a lieu de procéder à une liquidation (§ 47), par les soins soit de la direction, soit d'autres personnes nommées en la même forme que la direction. Les liquidateurs ont juridiquement la même situation que la direction, lorsque, d'après le but même de la liquidation, il ne doit pas en être autrement. S'ils sont plusieurs, leurs décisions doivent être unanimes, sauf disposition contraire (§ 48).

123. — Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires en cours, de faire rentrer les créances, de réaliser le reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de tenir le solde à la disposition de ceux qui ont le droit de le recueillir. Pour terminer les affaires courantes, ils peuvent aussi en engager de nouvelles. Le recouvrement des créances et la réalisation de l'actif ne sont pas de rigueur, lorsque ces mesures ne sont pas indispensables pour rembourser les créanciers et procéder au partage du solde entre les ayants-droit. L'association est réputée subsister jusqu'à la fin de la liquidation, en tant que cela est utile ou nécessaire (§ 49).

124. — Les liquidateurs ont le devoir de porter à la connaissance du public la dissolution de l'association ou le retrait de sa capacité juridique, et de mettre en même temps les créanciers en demeure de produire leurs réclamations. L'avis est inséré dans les feuilles indiquées dans les statuts pour les publications ou, à défaut, dans la feuille destinée dans le bailliage aux publications officielles. Les créanciers connus doivent être avertis directement (§ 50).

125. — Le solde actif ne peut être délivré aux ayants-droit qu'un an après l'annonce publique de la dissolution de l'association ou du retrait de la capacité juridique (§ 51).

126. — Lorsqu'un créancier connu ne s'est pas manifesté ou qu'une obligation ou bien n'est pas immédiatement exécutable, ou bien est litigieuse, le montant doit en être consigné ou garanti de quelque autre façon (V. § 52).

127. — Les liquidateurs qui manquent à l'une des obligations que leur imposent les §§ 42, al. 2, et 50 à 52, ou qui délivrent l'avoir social aux ayants-droit avant d'avoir désintéressé les créanciers, sont, en cas de faute, solidairement tenus envers les créanciers du dommage qui en résulte pour eux (§ 53).

128. — Les associations qui n'ont point la capacité juridique sont régies par les règles sur le contrat de société (V. §§ 705 à 740). Les affaires conclues avec un tiers au nom d'une semblable association engagent personnellement celui qui les a faites; si plusieurs membres de l'association y sont intervenus, ils sont tenus solidairement (§ 54).

129. — B. *Des associations enregistrées en particulier.* — Une association du genre prévu au § 21 *suprà*, doit être enregistrée au tribunal de bailliage dans le ressort duquel elle a son siège (§ 55). Il n'y a lieu à inscription qu'autant que le nombre des membres est de sept au moins (§ 56).

130. — Les statuts doivent indiquer l'objet, le nom et le siège de l'association et mentionner que l'association doit être enregistrée; le nom doit se distinguer nettement de celui des autres associations déjà inscrites dans le même lieu ou dans la même commune (§ 57). Ces règles sont prescrites à peine de nullité de l'inscription.

131. — D'autre part, la loi prescrit, mais sans que l'omission entraîne cette nullité, que les statuts renferment des dispositions : 1° sur le mode d'entrée et de sortie des membres; 2° sur leurs cotisations éventuelles; 3° sur la constitution de la direction; 4° sur le mode de convocation des assemblées générales et la constatation de leurs décisions (§ 58).

132. — Il appartient à la direction de prendre les mesures en vue de l'enregistrement de l'association; à la demande doivent être joints : 1° les statuts en original et en copie; 2° une copie du document constatant la constitution de la direction. Les statuts doivent porter la signature de sept membres au moins et la date de la constitution de l'association (§ 59). La demande doit être rejetée par le tribunal de bailliage, avec indication des motifs, s'il n'a pas été satisfait aux prescriptions des §§ 56 à 59; sauf recours aux autorités compétentes à ces fins, d'après les §§ 540 et s., C. proc. civ. (§ 60).

133. — Si le tribunal de bailliage agrée la demande, il en informe les autorités administratives désignées par la législation locale; celles-ci ont le droit de faire opposition à l'enregistrement, lorsque l'association est illicite ou peut être interdite en vertu des lois générales sur le droit d'association ou qu'elle a un but politique, politico-social ou religieux (que cela résulte ou non des statuts); si elles exercent ce droit d'opposition, le tribunal de bailliage doit en informer la direction, et celle-ci a un recours, soit conformément aux règles sur la procédure administrative contentieuse, soit selon les §§ 20 et 21 du Code industriel (§§ 61 et 62).

134. — Hormis le cas où les autorités administratives préviennent le tribunal qu'elles ne feront aucune opposition, l'inscription ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir du jour où la demande a été portée à leur connaissance. Passé ce délai, leur opposition n'est plus recevable; mais elles pourraient toujours retirer à l'association sa capacité juridique en vertu du § 43, analysé *suprà* (§ 63).

135. — L'inscription sur le registre doit mentionner le nom et le siège de l'association, la date de l'adoption des statuts et les noms des membres de la direction, ainsi que les dispositions qui limitent ou modifient les pouvoirs ordinaires de cette direction (§ 64). Elle confère à l'association l'appellation complémentaire d'association enregistrée (§ 65). Elle doit être publiée par les soins du tribunal de bailliage dans les journaux désignés à cet effet. L'original des statuts est muni de la mention de l'inscription et restitué à la direction; la copie est certifiée conforme par le tribunal et conservée par lui avec le reste du dossier (§ 66).

136. — Toute modification dans la composition de la direction, toute nouvelle élection d'un membre de la direction doit faire, au vu de la pièce qui les constate, l'objet d'une inscription complémentaire (§ 67).

137. — Lorsqu'une affaire est conclue entre les membres de la direction et un tiers, la modification de la direction n'est opposable à ce tiers qu'autant qu'elle avait été mentionnée au registre avant la conclusion de l'affaire ou que le tiers en avait connaissance. Même quand la modification a été inscrite, le tiers n'est pas obligé d'en tenir compte, lorsqu'il l'ignore sans que cette ignorance soit imputable à sa négligence (§ 68). On applique le même principe quant aux dispositions qui modifient les pouvoirs de la direction (§ 70).

138. — Nulle modification des statuts ne vaut qu'après avoir été mentionnée au registre, à la requête de la direction; on applique aux textes modificatifs les mêmes règles qu'aux statuts primitifs (§§ 60 à 64, 66, al. 2, 71).

139. — La direction est tenue de fournir en tout temps au tribunal de bailliage, sur sa requête, la liste des membres de l'association (§ 72).

140. — Lorsque le nombre des membres tombe au-dessous de trois, le tribunal doit retirer à l'association sa capacité juridique, soit sur la proposition de la direction, soit, si la proposition n'est pas formulée dans les trois mois, d'office, la direction entendue. Avis de la décision est donné à l'association. La décision peut être immédiatement attaquée conformément aux §§ 540 et s., du C. proc. civ. L'association perd sa capacité juridique aussitôt que la décision a force de chose jugée (§ 73).

141. — La dissolution de l'association et le retrait de sa capacité doivent être mentionnés au registre (V. § 74). L'ouverture de la faillite doit y être inscrite d'office (§ 75). Les liquidateurs doivent être indiqués également (§ 76).

142. — Toute demande à fin d'inscription doit être libellée en la forme authentique (*öffentlich beglaubigt*) (§ 77).

143. — Les membres de la direction et les liquidateurs qui enfreignent l'une des prescriptions de la loi (§§ 67, al. 1; 71, al. 1; 72, etc.) peuvent être punis par le tribunal de bailliage d'une amende de 300 marcs au maximum (§ 78).

144. — Toute personne, même non intéressée, a le droit de consulter le registre des associations, ainsi que les dossiers annexes, et de demander un extrait certifié des inscriptions (§ 79).

145. — III. *Fondations.* — La création d'une fondation capable présuppose, à part l'acte constitutif, l'autorisation de l'État dans lequel elle a son siège, ou du Conseil fédéral si elle n'a pas son siège dans l'un des États confédérés; est réputé siège de la fondation le lieu où s'en trouve l'administration (§ 80).

146. — Un acte de fondation entre-vifs doit être libellé par écrit. Tant que l'autorisation gouvernementale n'est pas intervenue, le fondateur jouit de la faculté de révocation; si elle a déjà été demandée, la révocation ne peut être déclarée que par le Gouvernement saisi de l'affaire. L'héritier du fondateur n'a pas le droit de révocation, lorsque son auteur a introduit la demande auprès de l'autorité compétente ou, en cas de passation d'un acte judi-

ciaire ou notarié, a chargé, à ce moment, le tribunal ou le notaire de formuler cette demande (§ 81).

147. — En cas d'autorisation de la fondation, le fondateur est tenu de mettre la fondation en possession des biens promis par l'acte constitutif (V. § 82).

148. — Lorsque l'acte de fondation consiste en une disposition à cause de mort, il appartient au tribunal de la succession de rechercher l'autorisation, s'il n'y est pas pourvu par l'héritier ou par l'exécuteur testamentaire (§ 83).

149. — Quand la fondation n'est autorisée qu'après le décès du fondateur, elle est réputée, au point de vue des dispositions du défunt, avoir existé dès avant sa mort (§ 84).

150. — La constitution d'une fondation, en tant qu'elle ne s'appuie pas sur une loi de l'Empire ou sur une loi locale, est régie par l'acte de fondation (§ 85).

151. — S'il est devenu impossible d'atteindre le but de la fondation, ou si ce but est périlleux pour le bien public, l'autorité compétente peut donner à la fondation un autre objet ou la supprimer. Quand elle entend en modifier l'objet, elle doit tenir compte, autant que faire se peut, des intentions du fondateur et notamment veiller à ce que les revenus des biens continuent à profiter, dans la mesure du possible, à la catégorie de personnes qu'il entendait favoriser; l'acte constitutif peut être modifié à ces fins en tant que besoin. En tout état de cause, la direction de la fondation doit être préalablement entendue (§ 87).

152. — En cas d'extinction d'une fondation, ses biens sont dévolus aux personnes désignées dans l'acte constitutif, et l'on applique par analogie les §§ 46 à 53, analysés *suprà* (§ 88).

153. — III. *Personnes morales du droit public.* — La disposition du § 31 s'applique par analogie, au fisc, ainsi qu'aux corporations, fondations et établissements relevant du droit public; il en est de même de celle du § 42, en tant que de semblables corporations, fondations ou établissements publics sont susceptibles d'être mis en faillite (§ 89). Les établissements dont il est question ici, sont notamment, les caisses d'épargne, les universités, les sièges épiscopaux, etc.

154. — IV. *Dispositions diverses.* — La loi d'introduction au Code civil de l'Empire contient plusieurs dispositions sur les personnes morales.

155. — D'après l'art. 86, le Code laisse intactes les prescriptions des lois locales qui limitent l'acquisition de droits par des personnes morales ou la subordonnent à une autorisation du Gouvernement, en tant qu'il s'agit d'objets valant plus de 5,000 marcs. Cette disposition s'applique non seulement aux règles en vigueur dans divers Etats pour les legs en faveur de l'Eglise ou d'œuvres pies, mais encore aux lois interdisant ou subordonnant à une autorisation spéciale l'acquisition d'immeubles par des personnes morales étrangères.

156. — D'après l'art. 163, les personnes morales existantes à l'entrée en vigueur du Code sont soumises, à partir de ce moment, aux règles posées par les §§ 25 à 53, 85 à 89 du Code : la création d'une personne morale est toujours régie par la législation en vigueur à cette époque-là, mais son fonctionnement et son extinction le sont successivement par les lois promulguées ultérieurement.

§ 2. Angleterre.

157. — Les personnes morales sont connues en droit anglais sous le nom de *corporations*.

158. — Les *corporations* se divisent tout d'abord, en *corporations aggregate* et en *corporations sole*. Les premières consistent en plusieurs personnes réunies en société et se maintiennent par une succession perpétuelle de membres, de façon à subsister indéfiniment; telles sont le maire et la bourgeoisie d'une ville, le chef et les *fellows* d'un collège, le doyen et le chapitre d'une cathédrale. Les secondes consistent en une unique personne et ses successeurs dans une certaine situation, constituées par la loi en personne morale en vue de leur conférer certaines capacités et prérogatives, notamment la perpétuité, qu'elles n'auraient pas eues en leur simple qualité de personnes physiques. En ce sens, le souverain est une *sole corporation*; de même, un évêque, un recteur de paroisse, etc. La nécessité de l'institution s'explique précisément si l'on considère la question au point de vue du recteur d'une église : à l'origine, le temple, le cimetière, le presbytère, les terres et revenus du rectorat, furent donnés en fief au recteur alors en fonctions, par la générosité du donateur, comme une récompense temporelle de son ministère spirituel auprès des habitants, et avec l'intention que ces mêmes avantages fussent à jamais la rémunération des mêmes soins; mais comment, avec les principes ordinaires du droit féodal anglais, ce but aurait-il pu être atteint? Le recteur avait été investi du fief; s'il l'avait été personnellement et comme personne physique, à sa mort le fief aurait dû passer à son héritier et aurait répondu des dettes héréditaires, ou bien il eût fallu contraindre judiciairement l'héritier à rétrocéder le fief au nouveau recteur. La loi a obvié à ces graves inconvénients en considérant le recteur, en tant que recteur, comme perpétuel et immortel, exactement comme le souverain, et elle a atteint le but en faisant de lui et de ses successeurs à l'infini une personne morale; de la sorte, tous les droits appartenants à l'origine au rectorat passent intacts à tous les titulaires qui s'y succèdent, lesquels ne sont, d'après la loi, qu'une seule et même personne : ce qui a été donné à l'un, l'a été du même coup à l'autre.

159. — Les *corporations aggregate* ou *sole* se divisent, d'autre part, en personnes morales ecclésiastiques et laïques. Les personnes morales ecclésiastiques (ou « spirituelles ») sont celles dont tous les membres appartiennent au clergé : évêques, curés, etc. (*corporations sole*), ou doyen et chapitre, abbé et moines, prieur et couvent (*corporations aggregate*); elles ont été créées pour le développement de l'Eglise et le maintien de ses droits à perpétuité. Les personnes morales laïques sont civiles (*civil*) ou charitables (*eleemosynary*).

159 *bis.* — Les corporations morales civiles sont celles qui ont été établies dans divers buts temporels, par exemple, en tant qu'il s'agit du souverain, pour prévenir la possibilité de la vacance du trône et conserver dans leur intégrité les biens de la Couronne; — ou pour assurer la bonne administration d'une ville ou d'un district (maire et *commonalty* d'une ville, bailli et bourgeoisie, etc.); ces dernières corporations sont connues aujourd'hui sous le nom de corporations municipales; — ou pour le développement du commerce et de l'industrie (guildes ou compagnies commerciales de Londres et autres villes); — ou pour l'avancement des sciences (Collège royal de médecine; Collège royal de chirurgie d'Angleterre; Société royale pour l'avancement des sciences; Société des antiquaires, etc.); c'est dans cette catégorie qu'il convient de ranger les universités d'Oxford et Cambridge.

160. — Les personnes morales « charitables » sont celles qui ont été créées pour assurer à perpétuité la distribution de secours aux indigents et malades, spécialement visés par les fondateurs (hôpitaux et hospices de tout genre) et, d'un autre côté, par une extension du mot « charitables », les divers collèges fondés, soit dans les universités, soit en dehors, tant pour développer l'instruction et la piété par une organisation appropriée, que pour assurer des subsides aux membres de ces corps et de les mettre en mesure de suivre leurs études avec plus d'assiduité et de facilité. Ces dernières corporations, même quand elles se composent, en fait, d'ecclésiastiques, sont laïques en ce sens qu'elles ne sont soumises ni à la juridiction des cours ecclésiastiques ni à l'inspection de l'ordinaire du diocèse en cette qualité.

161. — Nous indiquerons rapidement : 1° comment une personne morale peut prendre naissance; 2° quelle est sa capacité; 3° sous quelle surveillance elle est placée; 3° comment elle peut être dissoute.

162. — I. *Création des personnes morales.* — En Angleterre, le consentement exprès ou implicite du souverain a toujours été réputé nécessaire pour la création d'une corporation quelconque. Ce consentement est implicite pour les corporations existant en vertu de la *common law*, parce que les anciens rois sont considérés comme ayant concouru à la formation de cette « loi commune »; ainsi en est-il tout d'abord, pour le souverain lui-même, puis pour les *corporations sole* ecclésiastiques (évêques, curés, etc.), que la loi a toujours regardées comme telles *virtute officii*, et pour les corporations « par prescription », telles que la cité de Londres et plusieurs autres analogues, qui existent depuis un temps immémorial et sont réputées avoir été créées légitimement, bien qu'il soit impossible aujourd'hui de rapporter aucune charte de fondation.

163. — Le Roi donne son consentement exprès, soit par un acte du Parlement, soit par une charte; le Parlement n'intervient très souvent que pour corroborer la prérogative royale. *Le College Charter Act* de 1871 (34 et 35, Vict., c. 63) dispose que les chartes pour la fondation de nouveaux collèges et universités présentées par S. M. en conseil pour être soumises au Conseil

privé doivent être communiquées au Parlement au moins trente jours avant que ce dernier conseil ne fasse son rapport au souverain. Mais le St. 14 et 15, Henr. VIII, c. 5, qu'on cite parfois comme ayant créé le Collège royal de médecine, n'a fait, en réalité, que confirmer une charte antérieure du même Roi. D'autre part, le Parlement a autorisé souvent le Roi à instituer *in futuro* telle corporation, avec certaines prérogatives déterminées (par exemple, la Banque d'Angleterre, St. 5 et 6, W. et M., c. 20); mais c'est une charte royale qui, ensuite, lui a donné l'existence.

164. — Lorsqu'une corporation est créée, un nom lui est toujours donné ou, à défaut, s'attache à elle implicitement; le nom est, pour elle, la condition essentielle pour ester en justice et faire tous actes quelconques. Cela ne signifie pas, d'ailleurs, qu'il soit impossible d'apporter ensuite à ce nom aucune modification, avec l'agrément de l'autorité compétente, sans risquer de porter atteinte à l'identité ou à la capacité de la corporation. Mais, en lui-même, un nom est indispensable pour qu'une personne morale existe, et ce nom, c'est le souverain qui le donne ou du moins qui le confirme.

165. — II. *Capacité.* — Toute corporation a, par le fait même, à dater de sa création, tout un ensemble de pouvoirs, de droits, de capacités ou d'incapacités. La plupart concernent surtout les *corporations aggregate;* il en est cependant qui concernent les unes comme les autres.

166. — 1° Une *corporation aggregate* peut ester en justice comme demanderesse ou comme défenderesse, donner ou recevoir, faire, en un mot, sous son nom corporatif, tout acte juridique, ainsi que le peut une personne physique sous son nom individuel.

167. — 2° Comme corollaire, elle est liée, sur l'avoir de la corporation, par tout jugement rendu contre elle; sans, d'ailleurs, que ses membres encourent, de ce chef, aucune responsabilité personnelle et individuelle.

168. — 3° Tout acte d'une semblable corporation doit être fait sous son sceau commun : étant un corps indivisible, elle ne peut manifester ses intentions par aucun acte personnel ou discours oral; elle ne peut agir et parler que sous le sceau de la communauté.

169. — 4° Une *corporation aggregate* peut se donner des statuts et règlements pour sa propre administration; et ils sont obligatoires pour ses membres, à moins d'être contraires aux lois du pays, à la charte de fondation ou au bon sens.

170. — 5° Une corporation ne peut ester en justice que par procureur; elle ne peut être, en matière de succession, ni administrateur, ni exécuteur, ni remplir aucune obligation personnelle, ni se rendre coupable d'un crime en sa qualité de corporation; mais elle peut être condamnée à des réparations civiles, pour omission d'une obligation, pour violation de contrat, etc.

171. — 6° En principe, l'acte de la majorité des membres est réputé l'acte de la totalité (V. St. 33, Henr. VIII, c. 27).

172. — 7° Les *corporations aggregate* ont le pouvoir de choisir leurs propres membres et fonctionnaires, et, par là, de se perpétuer; si la charte n'accorde pas expressément ce pouvoir à une portion spéciale des membres, c'est l'assemblée générale qui statue à la majorité des suffrages.

173. — 8° Une *corporation aggregate* peut avoir des biens et effets mobiliers pour l'utilité de ses membres actuels et futurs; il n'en est pas de même des *corporations sole*, parce que de semblables biens sont sujets à se perdre ou à se détériorer et pourraient donner lieu à de multiples contestations entre le successeur et l'exécuteur, ce que la loi a tenu à éviter.

174. — Les huit particularités qui viennent d'être relevées sont le propre de toute personne morale dûment constituée; elles découlent du fait même de sa constitution en personne morale, encore que la charte de fondation ne les mentionne pas expressément. Mais, tant qu'un groupe d'individus ayant même des intérêts communs n'est pas régulièrement constitué en personne morale, il n'a pas les droits et capacités sus-énumérés; ainsi, les habitants d'une même paroisse ne pourraient, à ce titre seul, acquérir des immeubles pour eux et leurs successeurs. Ainsi encore, il ne suffit pas que plusieurs individus se réunissent volontairement en société dans un but commun, qu'ils mettent des fonds en commun à cet effet et se soumettent à des règlements élaborés par eux, pour qu'ils aient, comme une personne morale, le droit d'ester en justice collectivement et de se soustraire à leur responsabilité individuelle à raison des actes accomplis en commun; il a même été jugé qu'en se gérant, en pareil cas, comme une personne morale, sans avoir obtenu à ces fins aucune charte, ils commettraient un empiètement punissable sur les prérogatives royales. — *Duvergier* c. *Fellowes*, 5 Bing., 248.

175. — Le fait que, pour qu'une association de personnes jouisse des avantages réservés aux personnes morales et que notamment leurs membres échappent à toute responsabilité individuelle, il faut qu'elle ait été expressément érigée en personne morale par un acte du Parlement ou par une charte, a donné naissance à de sérieuses difficultés et réclamations lorsqu'au siècle dernier le commerce et l'industrie ont pris leur énorme et rapide essor. On a reconnu la nécessité de se départir de l'ancienne rigueur et, par le St. 7, Guill. IV, et 1, Vict., c. 73, le souverain a été autorisé à conférer par lettres patentes, à toute compagnie créée en vue du commerce ou tel autre objet, — et ce, sans l'ériger en corporation ou personne morale, — les privilèges que, d'après la loi, la Couronne avait le droit d'accorder à de semblables compagnies par une charte d'incorporation proprement dite. Depuis lors, dans le même esprit, mais en continuant à s'écarter de plus en plus du principe du *common law*, une série de lois ont été promulguées pour régulariser la formation des sociétés anonymes, lesquelles peuvent être définies des corporations ainsi qualifiées bien qu'elles ne soient plus constituées ni par acte du Parlement, ni par une charte de fondation, ni par des lettres patentes, mais par le seul fait et la volonté de leurs membres, chacun d'eux ayant, du reste, la liberté de transférer ses droits à un tiers sans le consentement de ses collègues. Les principales de ces lois (*Companies Acts*) sont de 1862 (25 et 26, Vict., c. 89), de 1867 (30 et 31, Vict., c. 131), de 1877 (40 et 41, Vict., c. 26), de 1879 (42 et 43, Vict. c. 76), de 1880 (43 et 44, Vict., c. 19), de 1890 (53 et 54, Vict., c. 62), etc. En vertu de ces actes, sept personnes ou davantage, associées dans un but légitime, peuvent, en signant un *memorandum of association* et en se soumettant aux prescriptions de la loi sur l'inscription au registre des *Joint Stock Companies*, se constituer par elles-mêmes en une société jouissant de la personnalité civile, avec ou sans responsabilité limitée; d'un autre côté, nulle compagnie ou association de plus de vingt personnes ne peut être formée en vue de bénéfices pour elle-même ou pour ses membres, sans se soumettre à la formalité de l'enregistrement.

176. — III. *Surveillance.* — Les corporations ou personnes morales étant composées d'hommes sujets aux humaines faiblesses, la loi s'est préoccupée de tout temps de les contrôler de façon à obvier, au besoin, aux irrégularités qui s'y produiraient.

177. — Le « *visitor* » attitré des corporations ecclésiastiques est l'ordinaire du diocèse : le métropolitain, pour les évêques qui relèvent de lui; l'évêque, pour les doyens, chapitres, recteurs, etc.

178. — Les corporations laïques charitables sont inspectées par le fondateur, ses héritiers ou ayants-cause, ou les personnes par lui désignées.

179. — Les corporations laïques civiles n'ont pas de « visiteurs » dans le sens qu'on vient de donner à ce mot; mais les incorrections qui peuvent s'y commettre et les difficultés qui s'y produisent sont relevées et aplanies par la division du Banc du Roi de la Haute-Cour de justice (36 et 37, Vict., c. 66, s. 16 et 34).

180. — Les hôpitaux sont visités par l'évêque, si le fondateur n'a désigné personne autre; les collèges, à défaut d'une semblable désignation, le sont par le lord chancelier.

181. — IV. *Dissolution.* — Tout membre d'une corporation peut être privé de ses droits ou exclu, s'il agit contrairement aux lois, soit de la société, soit du pays. Il peut aussi s'en retirer volontairement. Mais le corps lui-même peut dans diverses circonstances être dissous, ce qui est la mort civile de la personne morale. Dans ce cas, ses dettes actives et passives s'éteignent, et ses biens doivent faire retour au donateur ou à ses héritiers; la loi elle-même a posé cette règle. — Co. Litt., 13; *Edmunds* c. *Brown*, 1 Lev., 237.

182. — Une corporation peut être dissoute : 1° parce qu'elle a perdu le nombre de membres requis par sa charte constitutive pour la validité d'élections corporatives; dans ce cas, la corporation cesse de pouvoir se perpétuer et disparaît avec le dernier de ses membres; — 2° par le fait qu'elle remet tous ses droits entre les mains du souverain, ce qui est une sorte de suicide; — 3° par suite de la violation de sa charte, par négligence ou abus de ses droits, auquel cas la loi juge que la corporation a violé la condition mise à son existence et que, dès lors, son érec-

tion en personne morale est devenue nulle. — V. sur toute la matière, Blackstone, *Commentaires*, éd. franç. de Chompré, t. 2, p. 265 (liv. 1er, c. 18); Stephen, *Commentaries on the laws of England*, 9e éd., t. 3, p. 2 et s. (liv. 4, part. 3, c. 1).

183. — Les personnes morales, régulièrement constituées en pays étranger, sont regardées comme légalement existantes en Angleterre; elles y ont libre accès devant les tribunaux et peuvent, en général, y accomplir tous les actes autorisés par la loi qui a présidé à leur fondation ou par les statuts qui les régissent; mais, à cet égard, leur capacité est limitée par les dispositions prohibitives de la loi anglaise. Ainsi, une corporation étrangère, capable d'après ses statuts d'acquérir et de posséder des biens-fonds, ne serait pas admise à posséder des terres en Angleterre en contravention aux lois sur la mainmorte. — Dicey et Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. 1, p. 435 et s.; A. Weiss, *Droit international privé*, t. 2, p. 472.

§ 3. *Autriche.*

184. — La législation civile autrichienne ne renferme pas, sur les personnes morales, un ensemble de dispositions nettement coordonnées comme le Code civil allemand. On n'y trouve qu'un certain nombre de règles éparses.

185. — Quand une société est autorisée, les droits de ses membres entre eux sont régis tant par le contrat ou par le but de l'association que par les règles spéciales posées à cet effet. Au regard des tiers, les sociétés autorisées ont, en général, les mêmes droits que les personnes physiques. Les sociétés non autorisées n'ont, comme telles, aucun droit, ni contre leurs membres, ni contre les tiers, et sont incapables d'acquérir des droits. Sont des sociétés non autorisées et illicites (*unerlaubte*) celles qui sont spécialement interdites par les lois de police ou manifestement contraires à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

186. — En vertu de diverses lois relativement récentes, plusieurs espèces d'associations jouissent, en Autriche, de la personnalité civile sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable et moyennant certaines mesures de publicité destinées à garantir les droits des tiers. Nous citerons, parmi ces lois, celle du 15 nov. 1867, n. 134, sur les associations (*Vereine*) et celle du 9 avr. 1873, n. 70, sur les sociétés coopératives (*Erwerbs-und Wirthschaftsgenossenschaften*). Le Code industriel admet expressément, dans son § 3, que des personnes morales exercent une industrie.

187. — D'après la loi du 9 avr. 1873, pour qu'une société coopérative jouisse de la capacité civile, il faut non seulement qu'elle s'appuie sur un contrat d'association écrit, très-détaillé quant à sa manière de fonctionner, mais encore que ce contrat ait été transcrit sur un registre des associations, tenu au greffe du tribunal de commerce, et publié par extrait; l'existence juridique de l'association date de la transcription sur le registre (§ 8). — V. l'analyse de cette loi par M. Dietz, *Ann. de lég. étr.*, t. 3, p. 221.

188. — Les corporations de droit public, communes, paroisses, etc., jouissent, en général, d'une réelle indépendance. L'administration des biens d'Eglise catholiques est régie par les §§ 38 et s. d'une loi du 7 mai 1874, n. 50; l'État la surveille, mais, en somme, elle est à peu près autonome. Une ordonnance ministérielle du 23 janv. 1866, n. 15, accorde également aux paroisses évangéliques le droit d'acquérir des biens et de les gérer. D'après la loi du 5 mars 1862, n. 18, les communes civiles administrent librement leur avoir et règlent, comme elles l'entendent, leurs affaires locales. Enfin, toute société religieuse légalement reconnue a le même droit pour ses affaires propres; elle demeure en possession et jouissance de ses établissements, fondations et biens meubles ou immeubles affectés aux besoins du culte, de l'enseignement ou de la charité, sous la seule condition de se soumettre aux lois générales de l'Etat (L. 21 déc. 1867, n. 142, art. 15).

189. — La possession d'une commune est réputée de bonne ou de mauvaise foi, suivant la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui représentent ses membres. Toutefois les membres de mauvaise foi sont toujours tenus de dommages-intérêts tant envers les membres de bonne foi qu'envers le propriétaire (C. civ., § 337).

190. — Les servitudes personnelles acquises par une personne morale durent autant que cette personne elle-même (§ 529).

191. — Le mandat conféré par une personne morale s'éteint avec elle (§ 1023).

192. — Le délai ordinaire d'usucapion n'est pas opposable au fisc, ni aux administrateurs des biens d'églises, de communes ou d'autres corporations autorisées. La possession de meubles, ainsi que celle d'immeubles ou de droits immobiliers, si elle est constatée par une inscription au nom du possesseur, ne vaut qu'au bout de six années. Tous les droits de ce genre qui ne sont pas inscrits et tous les autres droits ne peuvent être usucapés contre le fisc et les personnes morales sus-indiquées que par une possession de quarante ans (§ 1472). Le même délai de quarante ans est requis, par rapport à ces diverses personnes, pour la prescription extinctive à leur détriment (§ 1485).

193. — Nulle société par actions étrangère ne peut faire d'opérations en Autriche, si elle n'a obtenu à cet effet une autorisation spéciale du Gouvernement. Cette autorisation peut être accordée pour toute la durée de la société ou pour une période limitée; elle doit être renouvelée à chaque création de succursale nouvelle et à chaque modification apportée à la nature des opérations sociales. La société est tenue de se soumettre aux diverses conditions de publicité imposées aux sociétés nationales et d'avoir dans le pays des mandataires ayant plein pouvoir de la représenter au regard des tiers. — V. A. Weiss, *Droit international privé*, t. 2, p. 504.

194. — En Hongrie, le Code de commerce (art. 210 à 217) subordonne aussi le droit, pour les sociétés étrangères, de faire des opérations dans le pays à l'obtention d'une autorisation émanant du tribunal du ressort, avec enregistrement de leur raison sociale. Pour être autorisée, la société doit justifier : 1° qu'elle est régulièrement constituée d'après les lois de son propre pays; 2° qu'elle a déposé en Hongrie le capital jugé nécessaire pour les opérations qu'elle entend y faire; 3° qu'elle y a des mandataires ayant plein pouvoir de l'y représenter; 4° qu'elle se soumet aux lois et tribunaux hongrois pour les affaires qu'elle fera dans le pays; 5° que l'Etat dont elle relève par sa nationalité n'astreint les sociétés hongroises à aucune condition qui ne soit imposée aux sociétés nationales. — V. L. Beauchet, *Condition des sociétés étrangères en Hongrie*, dans le *Journal* de Clunet, 1887, p. 171 et s.

§ 4. *Belgique.*

195. — On sait qu'au point de vue du droit civil la Belgique est régie par le Code civil français.

196. — D'après la loi du 18 mai 1873, qui a pris la place du liv. 1, tit. 9, C. comm., relatif aux sociétés, « la loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif; la société en commandite simple, la société anonyme; la société en commandite par actions; la société coopérative. Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés » (art. 2).

197. — Il y a, en outre, d'après l'art. 3, « des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique ».

198. — Les sociétés auxquelles la loi accorde la personnalité morale doivent, à peine de nullité, faire l'objet d'un acte écrit, public pour les unes, sous seing privé pour les autres, et qui est soumis à certaines conditions de dépôt et de publication (art. 4 à 14).

199. — Les personnes morales régulièrement constituées à l'étranger sont, d'une manière générale, admises à faire valoir leurs droits en Belgique. Toutefois leur capacité n'est pas absolue. Un Etat étranger est capable, à défaut de loi qui lui refuse ce droit, d'y posséder des immeubles urbains ou ruraux; quant aux autres personnes morales de création étrangère, on décide communément qu'elles ne peuvent acquérir et posséder en Belgique que s'il y a réciprocité. — A. Weiss, *Droit international privé*, t. 2, p. 486.

§ 5. *Espagne.*

200. — Le Code civil espagnol de 1888-1889 renferme sur les personnes morales cinq articles (35 à 39).

201. — Sont des personnes morales (*personas juridicas*) : 1° les corporations, associations et fondations d'intérêt public reconnues par la loi; leur personnalité commence dès l'instant où, conformément au droit, elles ont été valablement constituées; 2° les associations d'intérêt privé, civiles, industrielles ou com-

merciales, à qui la loi concède une personnalité propre indépendante de celle de chacun de leurs membres (art. 35).

202. — Les associations auxquelles se rapporte le n. 2 de l'article précédent sont régies par les dispositions relatives au contrat de société suivant la nature de chacune d'elles (art. 36).

203. — La capacité civile des corporations est déterminée par les lois qui les ont créées ou reconnues; celle des associations, par leurs statuts; celle des fondations, par les règles de leur institution dûment approuvées par disposition administrative, en tant que cette condition est prescrite (art. 37).

204. — Les personnes juridiques peuvent acquérir et posséder des biens de toute espèce; elles peuvent aussi contracter des obligations et exercer des actions civiles ou criminelles, conformément aux lois et règles de leur constitution. L'Eglise est régie à cet égard par le concordat conclu entre les deux puissances, notamment par le *convenio* du 16 juin 1867. Les établissements d'instruction et de bienfaisance le sont par les dispositions contenues dans les lois spéciales les concernant (art. 38), c'est-à-dire dans la loi du 9 sept. 1857 sur l'instruction publique, dans la loi du 20 juin 1849 sur les établissements de bienfaisance, et dans une instruction du 27 avr. 1875.

205. — Lorsqu'une corporation, association ou fondation cesse de fonctionner, soit par suite de l'expiration du temps pour lequel elle était autorisée à le faire, soit pour avoir réalisé l'objet en vue duquel elle avait été constituée, soit parce qu'il est devenu impossible d'appliquer à cet objet l'activité et les moyens dont elle dispose, ses biens reçoivent la destination prévue pour cette hypothèse par les lois, les statuts ou les clauses de l'acte de fondation. A défaut de toute prévision à cet égard, on applique les biens à la réalisation de fins analogues, dans l'intérêt de la région, de la province ou de la commune qui devait principalement bénéficier de l'institution éteinte (art. 39).

206. — En vertu d'un texte des *Partidas* (L. 10, t. 19, p. 6), les personnes juridiques jouissaient autrefois en Espagne, comme les mineurs, du bénéfice de restitution : lorsqu'elles éprouvaient un préjudice à raison du dol ou de la faute d'un tiers, pendant quatre ans à compter du jour où elles l'avaient éprouvé, et, si si elles avaient subi une lésion de plus de moitié, pendant trente années. On ne trouve plus trace dans le Code civil de ce privilège considérable; le bénéfice de la *restitutio in integrum,* d'après l'art. 1291, n'est plus accordé, dans une certaine mesure, qu'aux mineurs et aux absents. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 1re part., n. 53 à 59; 2e part., n. 38 à 42.

207. — D'après le Code de commerce de 1885, toute société constituée en vue du gain est commerciale si elle est constituée conformément aux prescriptions du Code, et toute société commerciale jouit de la personnalité morale en tous ses actes et contrats (C. comm., art. 116). Avant de commencer ses opérations, elle est tenue de faire constater sa constitution, avec toutes les clauses et conditions, en un acte public, qui doit être produit pour être inscrit sur le « registre du commerce » institué par les art. 16 et s. du même Code (art. 119). L'inscription sur ce registre, facultative pour les simples individus commerçants, est obligatoire pour les sociétés commerciales (art. 17). Les actes de sociétés non inscrits produisent leur effet entre les associés qui y sont intervenus, mais ne sont pas opposables aux tiers, lesquels ont néanmoins le droit d'en invoquer les dispositions si elles sont en leur faveur (art. 24). Le registre est public, et le préposé a le devoir de fournir à tous ceux qui lui en demandent soit des indications sur les points qui y sont constatés, soit des extraits littéraux des inscriptions (art. 30).

208. — Le Code civil ne renferme aucune disposition relative aux personnes morales étrangères; il se borne à dire que les associations domiciliées à l'étranger ont, en Espagne, la situation et les droits qui leur sont garantis par les traités ou par des lois spéciales (art. 28). L'art. 15, C. comm., antérieur de trois ans au Code civil, reconnaît expressément aux sociétés étrangères le droit de faire le commerce dans le pays; mais celles qui veulent s'y établir ou y fonder des succursales sont tenues de produire et de faire enregistrer, non seulement leurs statuts et autres documents exigés des sociétés espagnoles, mais encore un certificat délivré par le consul espagnol et constatant qu'elles ont rempli les conditions fixées par leur loi nationale pour leur constitution et pour leur autorisation (art. 21, *in fine*).

§ 6. *Italie.*

209. — Le Code civil italien, de même que le nôtre, ne consacre pas un chapitre spécial aux personnes morales et ne renferme, à leur égard, que des dispositions éparses.

210. — D'après l'art. 2, les communes, les provinces, les établissements publics civils ou ecclésiastiques, et, en général, tous les corps moraux légalement reconnus, sont considérés comme des personnes et jouissent des droits civils conformément aux lois et usages observés comme droit public.

211. — L'art. 425 confirme expressément le droit qu'ont l'Etat, les communes, les provinces, les établissements publics et autres personnes morales de posséder des biens. Les biens de l'Etat, des provinces et des communes se divisent en deux classes, suivant qu'ils servent à des besoins publics ou constituent des biens patrimoniaux, le domaine privé de leur propriétaire; la destination, le mode et les conditions de l'usage public, ainsi que les formes d'administration et d'aliénation du domaine privé, sont déterminés par des lois spéciales (art. 426, 432). — V. les décrets des 10 févr. et 7 juill. 1889, approuvant le texte de la Loi provinciale et communale.

212. — Les biens des établissements ecclésiastiques sont soumis aux lois civiles et ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Gouvernement (art. 434).

213. — L'usufruit établi en faveur d'une personne morale par acte entre-vifs ou par testament ne peut excéder la durée de trente ans (art. 518).

214. — Les successions dévolues à une personne morale ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du Gouvernement accordée en les formes établies par des lois spéciales (V. L. 5 juin 1850, et Règl. 26 juin 1864). Elles ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire (art. 932).

215. — La même autorisation gouvernementale est nécessaire pour l'acceptation de donations (art. 1060).

216. — L'Etat, pour ses biens patrimoniaux, et toutes les personnes morales sont soumis à la prescription et peuvent l'opposer comme les particuliers (art. 2114).

217. — D'après l'art. 77, C. comm. ital., les sociétés commerciales, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, en commandite et anonymes, constituent, au regard des tiers, des êtres collectifs (ou des personnes morales), distincts de la personne des associés. Le Code ne subordonne pas leur constitution en personnes morales à une autorisation quelconque du Gouvernement; mais il prescrit, aux art. 87 et s., de minutieuses conditions de forme et de publicité, par voie de transcription de l'acte sur le « Registre des sociétés » et d'affichage dans les salles de la bourse la plus voisine.

218. — Les personnes morales régulièrement existantes en pays étranger, les Gouvernements étrangers eux-mêmes sont admis, en principe, à invoquer en Italie le bénéfice de l'art. 3, C. civ., qui place, au point de vue des droits civils, l'étranger sur le même pied que les nationaux. Toutefois plusieurs décisions judiciaires subordonnent leur capacité à une reconnaissance émanée de la puissance publique italienne; ce qui parait, du reste, parfaitement rationnel. — V. Cass. Rome, 15 avr. 1887, 10 juill. 1889, 4 déc. 1890; A. Weiss, *Droit international privé*, t. 2, p. 531.

219. — Les sociétés commerciales étrangères, légalement constituées dans leur pays, peuvent établir des succursales en Italie, à la condition de satisfaire aux conditions de publicité et autres imposées aux sociétés analogues italiennes (C. comm., art. 230 à 232).

§ 7. *Monténégro.*

220. — On appelle *imaonik*, personne, dans le droit monténégrin, tout être physique ou moral à qui est reconnu le droit d'avoir un patrimoine (C. des biens, art. 801).

221. — « La qualité de personne morale n'appartient qu'aux institutions auxquelles la loi la reconnaît (par exemple : l'Etat, les sociétés corporatives, etc.) » (art. 954). Celles dont s'occupe le Code civil sont, à part l'Etat (art. 720), la *kouchtcha*, ou maisonnée (art. 964) appelée aussi communauté de famille (*domachtcha zajednitsa*, art. 686), la tribu (art. 709), la phratrie (art. 714), la commune rurale ou urbaine (art. 714, 715), les églises et couvents orthodoxes (art. 716), les établissements des autres cultes reconnus par l'Etat (art. 716, 717), les associations qui ont obtenu la personnalité après avoir satisfait aux conditions po-

sées par la loi (art. 723) et les fondations instituées conformément aux lois (art. 755).

222. — I. *De l'état considéré comme personne morale.* — « L'Etat, pour son domaine, a tous les droits d'une personne morale » (art. 720). Les dispositions particulières des lois, règlements et coutumes déterminent dans ce domaine, les biens qui servent directement à l'Etat, aux services publics, à l'ensemble des citoyens, et ceux, au contraire, dont il tire parti comme un propriétaire ordinaire; elles désignent également les personnes appelées à administrer les biens de l'une ou l'autre de ces catégories et qualifiées pour représenter l'Etat dans les affaires ou négociations relatives à ces biens (art. 721).

223. — II. *De la communauté de famille.* — Toute communauté de famille constitue par elle-même une personne en ce qui touche le patrimoine et les biens (art. 686). Ce patrimoine comprend tout ce qui est advenu à la famille des générations antérieures et tout ce que les membres actuels acquièrent par leur travail, à l'exception du pécule qui peut appartenir à certains d'entre eux en vertu d'une autorisation spéciale de la communauté ou d'un don ou legs spécialement reçu par l'un d'eux (art. 687 et s.).

224. — Le chef de la communauté représente et la communauté et le patrimoine collectif, tant en justice qu'au regard des tiers; tout acte régulièrement fait par lui profite à la communauté ou la lie (art. 691); mais s'il fait, secrètement ou en fraude, un acte préjudiciable, et que ce vice soit connu de l'autre partie, la communauté peut tenir l'acte pour non avenu (art. 692).

225. — Le changement dans la personne du chef, sa retraite ou son décès n'apportent aucune modification dans les droits et obligations de la communauté à l'égard des tiers (art. 693).

226. — Un membre de la communauté ne peut vendre ni aliéner d'aucune manière sa part dans les biens communs, tant qu'il reste en état d'indivision dans la communauté (art. 695); les engagements qu'il contracte personnellement ne lient la communauté que dans la mesure où elle en a profité (art. 696).

227. — Quand une communauté qui a des dettes veut se dissoudre, elle doit, avant tout partage, déterminer, d'accord avec les créanciers, la part de la dette qui sera mise à la charge de chaque copartageant; sinon, tous les copartageants restent solidairement tenus de la totalité de la dette (art. 706).

228. — Alors même que la communauté se trouve réduite à une seule tête, elle subsiste néanmoins avec ses droits comme personne morale (art. 707).

229. — III. *De la tribu, de la phratrie, de la commune rurale et urbaine.* — Chaque tribu constitue, en ce qui concerne ses biens communs (forêts, pâturages, eaux, routes, écoles, etc.), une personne morale (art. 709); ces biens sont administrés par l'assemblée de la tribu ou par l'autorité qu'elle a déléguée à cet effet, conformément à la coutume et aux règlements élaborés par l'assemblée elle-même (art. 710, 712).

230. — Quand les membres de la tribu s'accordent pour procéder au partage de certains biens, les droits et obligations afférents à chaque part passent avec celle-ci au village, à la phratrie ou à la maisonnée (art. 713).

231. — La personnalité tant des phratries que des communes rurales, l'administration et la jouissance de leurs biens sont soumises par analogie aux règles posées pour les tribus (art. 714); pour les communes urbaines, le Code prévoit une loi spéciale, qui, à notre connaissance, n'a pas encore été faite (art. 715).

232. — IV. *Etablissements ecclésiastiques et religieux.* — Jouissent du droit de personnalité : 1° les églises orthodoxes, les couvents et autres établissements religieux auxquels les lois de l'Eglise ou le pouvoir ecclésiastique reconnaissent cette qualité, en tant que cette reconnaissance n'est pas contraire aux lois de l'Etat; 2° les églises et établissements religieux des autres confessions chrétiennes reconnues par l'Etat (art. 716); 3° les temples et autres établissements religieux non chrétiens, si la religion dont ils relèvent a été reconnue par l'Etat (V. art. 717).

233. — Pour l'administration des biens et la représentation de ces personnes à l'égard des tiers, on suit leurs statuts, les règles consacrées par l'usage et les ordonnances de l'autorité religieuse, si elles n'ont rien de contraires aux lois de l'Etat (art. 718).

234. — Les immeubles des églises et couvents orthodoxes ne peuvent être aliénés sans une autorisation expresse de l'Etat (art. 719).

235. — V. *Des associations corporatives.* — Après s'être occupé des diverses personnes morales de droit public, le Code civil monténégrin consacre un long chapitre aux associations qui peuvent avoir ce caractère de personnes morales (art. 723 et s.).

236. — Toute association qui se constitue en vue d'un gain ou de tout autre but licite, peut obtenir la personnalité dès qu'elle remplit les conditions exigées à cet effet par la loi (art. 723).

237. — Le Conseil d'Etat seul a qualité pour accorder la personnalité aux associations qui en font la demande; il ne l'accorde qu'apres s'être assuré que, ni dans le but de l'association, ni dans les moyens employés par elle pour l'atteindre, il n'y a rien de contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ni de préjudiciable à l'ordre public, au crédit public ou à la prospérité générale. L'acte qui accorde la personnalité à une association doit être rédigé en forme d'approbation écrite (art. 724).

238. — La requête par laquelle une association sollicite la personnalité doit être signée par tous ses membres et accompagnée de l'acte constitutif en double original légalisé; si l'autorisation est accordée, l'un de ces exemplaires originaux est restitué aux pétitionnaires revêtu de la déclaration d'approbation dûment datée, l'autre est conservé aux archives du Conseil d'Etat avec la mention de l'approbation (art. 725).

239. — L'acte constitutif doit faire connaître au moins le nom, le but et le siège social de l'association, la qualité et la quantité des apports, l'organisation de la direction, la personne qui aura qualité pour représenter l'association au regard des tiers, les attributions de l'assemblée générale, le mode de surveillance et de contrôle des affaires sociales, les époques et le mode de répartition des bénéfices et des pertes (V. art. 726).

240. — Le Conseil d'Etat peut subordonner son approbation à certaines modifications ou additions aux statuts (art. 727).

241. — Une fois qu'il l'a accordée, les statuts ou du moins leurs parties essentielles doivent être publiées dans les journaux du pays, et même autrement si le conseil le juge nécessaire (art. 728).

242. — Les statuts approuvés ne peuvent être modifiés, si le changement n'est pas déjà prévu dans les statuts eux-mêmes, que du consentement des quatre cinquièmes des membres (art. 729). Toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Etat et publiée en la même forme que les statuts (art. 730).

243. — Quand une association corporative formée en vue d'un gain ne peut payer ses dettes sur l'avoir social, tous ses membres sont solidairement responsables, sur leurs biens personnels, de la totalité du déficit, à moins que les statuts n'aient expressément déclaré que les associés ne sont pas personnellement tenus au delà du fonds social et que cette clause n'ait reçu la publicité légale (art. 739). Dans les cas où les membres encourent cette responsabilité personnelle, la direction doit publier, chaque année, dans les principaux journaux du pays, d'une part leurs noms, de l'autre le compte annuel des recettes et dépenses et la situation de l'avoir social comparée avec celle de l'année précédente (art. 744).

244. — Indépendamment des cas prévus par les statuts, l'association corporative prend fin : 1° en vertu d'une décision de l'assemblée générale; 2° en cas de déconfiture prononcée par le tribunal; 3° en cas de dissolution prononcée par le Conseil d'Etat (art. 746), soit parce que, à raison de la diminution du nombre des membres, il n'est plus possible à l'association de s'administrer conformément aux statuts, soit parce qu'il estime que l'association entre dans une mauvaise voie et commence à s'occuper d'affaires suspectes ou nuisibles à l'intérêt public (V. art. 748).

245. — S'il n'a rien été prévu relativement à la destination à donner, en cas de dissolution, à l'avoir social, l'actif net, si l'association a été faite en vue d'un gain, se répartit par tête entre les divers membres qui en font encore partie; si l'association a été constituée, non en vue d'un gain, mais pour l'avantage ou l'utilité d'un village, d'une ville, d'une phratrie, d'une tribu, le patrimoine de l'association est remis à la corporation intéressée, pour être affecté à quelque œuvre utile se rapprochant le plus possible de celle à laquelle se consacrait l'ancienne association (V. art. 752).

246. — Les dispositions du chapitre qui vient d'être résumé ne sont pas applicables aux sociétés par actions, lesquelles sont régies par une loi spéciale (art. 754), non encore promulguée, à notre connaissance.

247. — VI. *Des fondations.* — Lorsqu'une personne, en se conformant aux lois, a institué, avec les biens dont elle a la

libre disposition, une fondation pieuse ou quelque établissement permanent (en mémoire d'un défunt, ou pour l'assistance des pauvres, ou pour l'entretien d'une fontaine ou d'un pont, etc.), cette fondation devient, du jour où elle est constituée, une personne morale (art. 755).

248. — Si la valeur des biens affectés à une fondation dépasse 1,000 fr., elle ne peut commencer à fonctionner qu'après l'approbation de l'autorité supérieure ; cette approbation est donnée par le Conseil d'Etat jusqu'à 2,000 fr., et, au delà, par le chef de l'Etat. Pour les fondations ayant un caractère religieux, l'approbation de l'autorité religieuse doit précéder celle des autorités civiles (art. 758).

249. — La fondation existe du jour où elle a été constituée, c'est-à-dire : du décès du testateur, si elle a été créée par testament; de la légalisation de l'acte constitutif par le tribunal, dans les autres cas (art. 759).

250. — Si l'acte de fondation n'a pas prévu le mode d'administration et de contrôle, on applique par analogie les prescriptions relatives à la tutelle (art. 760).

251. — Quand, par suite d'un empêchement absolu, une fondation ne peut plus subsister telle qu'elle a été constituée, elle doit être réorganisée; si la transformation ne peut avoir lieu qu'en s'écartant notablement des intentions du fondateur, on doit ordonner la suppression de la fondation (art. 762). C'est, en pareil cas, le Conseil d'Etat qui statue, après avoir entendu les autorités et les particuliers intéressés (art. 763) et fait trois publications dans les journaux pour mettre ceux qui auraient des raisons pour s'opposer à la transformation ou à la suppression, en demeure de formuler leurs prétentions dans un délai de six semaines (art. 764).

252. — Lorsqu'une fondation cesse d'exister, on règle la destination de ses biens conformément à ce qu'a prévu pour ce cas l'acte de fondation et, à défaut, par analogie, selon les règles posées dans la seconde moitié de l'art. 752 et résumées *suprà* (art. 766).

§ 8. *Pays-Bas.*

253. — Le Code civil néerlandais, qui suit de très-près le Code civil français, ne contient pas à son frontispice d'article de principe qui consacre la personnalité juridique de l'Etat, des communes, des établissements publics, etc.; mais cette personnalité est reconnue dans une série de dispositions éparses.

254. — Ainsi, l'art. 575 porte que des biens appartiennent à l'Etat et aux communes, tout comme à des particuliers, et l'art. 582, que les biens des communautés sont ceux qui appartiennent collectivement à une personne morale.

255. — L'usufruit accordé à une personne morale ne peut excéder trente ans (art. 857).

256. — Les dispositions testamentaires au profit d'établissements publics, civils ou religieux, d'églises ou d'hospices n'ont d'effet qu'autant que le souverain en a autorisé l'acceptation (art. 947), et l'acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire (art. 1092). De même, les donations faites à des établissements publics ou religieux ne produisent leur effet que moyennant une autorisation du souverain (art. 1717).

257. — L'Etat, les communes et autres établissements publics sont soumis, en matière de prescription, aux mêmes règles que les particuliers et peuvent, d'autre part, s'en prévaloir comme eux (art. 1991).

258. — Un titre spécial, placé dans le Code civil à la suite du titre relatif au contrat de société, pose un ensemble de règles applicables aux personnes morales en général (art. 1690 et s.).

259. — « La loi attribue le caractère de personnes morales à des réunions d'individus, instituées ou reconnues comme telles par le pouvoir public, ou tolérées comme licites, ou formées dans un but déterminé non contraire aux lois et aux bonnes mœurs » (art. 1690).

260. — Les personnes morales légalement existantes ont la même capacité juridique que les particuliers, en tant que cette capacité n'a pas été modifiée, limitée ou soumise à certaines formalités par des règlements publics (art. 1691).

261. — Sauf dispositions contraires dans les statuts, conventions ou règlements, les administrateurs d'une personne morale ont qualité pour la représenter; ils peuvent, en son nom, traiter avec des tiers et ester en justice comme demandeurs ou comme défendeurs (art. 1692). Les actes qu'ils font en dehors de leurs attributions régulières ne lient la personne morale qu'autant qu'elle en a profité ou les a ratifiés (art. 1693).

262. — Sauf, également, les dispositions contraires, les administrateurs sont tenus de rendre compte de leur gestion à tous les membres de la personne morale réunis, et peuvent, au besoin, y être contraints par voie d'action en justice (art. 1695).

263. — Si le droit de vote n'est pas déterminé par les conventions ou règlements, chaque membre a un droit de vote égal, et les résolutions sont prises à la majorité des voix (art. 1696).

264. — Les droits et obligations des membres d'une personne morale sont déterminés soit par les règlements du pouvoir public qui l'a instituée ou reconnue, soit par ses propres statuts, conventions ou règlements et, à défaut par les articles du Code que nous analysons dans ce moment (art. 1697).

265. — Les membres ne sont pas personnellement tenus des obligations contractées par la personne morale; les dettes ne peuvent être poursuivies que sur les biens de ladite personne (art. 1698).

266. — Les personnes morales instituées par le pouvoir public ne s'éteignent pas par la mort ou la renonciation de tous leurs membres ; elles subsistent jusqu'à leur dissolution légale. Si tous leurs membres viennent à manquer, le tribunal d'arrondissement du ressort prescrit, à la requête des intéressés et ouï le ministère public, les mesures provisoires à prendre dans l'intérêt de la personne morale (art. 1699).

267. — Les autres personnes morales existent jusqu'à leur dissolution expresse, conformément à leurs statuts, conventions ou règlements, ou jusqu'à la réalisation du but en vue duquel elles avaient été créées ou à l'extinction de la chose qui en forme l'objet (art. 1700).

268. — Sauf disposition contraire dans les statuts, conventions ou règlements, le droit des membres est personnel et ne se transmet pas à leurs héritiers (art. 1701).

269. — A la dissolution de la personne morale, les membres qui en font encore partie sont tenus des dettes jusqu'à concurrence des biens communs; ils sont assimilés vis-à-vis des créanciers à des héritiers bénéficiaires ; s'ils ne remplissent pas leurs obligations à cet égard, ils sont tenus des dettes personnellement et solidairement, et l'obligation pèserait éventuellement sur leurs héritiers. Si, les dettes étant payées, il reste un solde actif, les membres peuvent se le partager entre eux, et le droit à leur part respective se transmet à leurs héritiers (V. art. 1702).

270. — Le Code de commerce néerlandais ne déclare pas expressément que les sociétés commerciales en nom collectif, en commandite ou anonymes constituent des personnes morales distinctes des associés qui les composent. Toutefois il en est évidemment ainsi : l'art. 20 porte que les associés commanditaires ne sont tenus des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leur apport stipulé, et l'art. 40 porte, dans le même sens, que les actionnaires ne sont responsables que pour le montant de leurs actions. D'autre part, d'après l'art. 33, dans les sociétés en nom collectif, c'est la caisse de la société qui doit commencer par acquitter les dettes sociales, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de fonds que les associés peuvent être recherchés personnellement au prorata de leur part dans la société.

271. — D'après les art. 36 et 38 du même Code, une société anonyme ne peut fonctionner qu'après approbation de ses statuts par le souverain, inscription de l'acte de société sur les registres publics à ce destinés, et publication de ses dispositions dans le *Journal officiel*.

272. — En ce qui concerne les sociétés étrangères, il n'a jamais été contesté que les sociétés en nom collectif ou en commandite, légalement constituées dans leur pays, eussent qualité, en dehors de toute autorisation du Gouvernement néerlandais, pour opérer et ester en justice dans les Pays-Bas. La question a, au contraire, été longtemps et vivement débattue pour les sociétés anonymes. Mais, un projet de loi qui tendait à rendre obligatoire pour elles une autorisation préalable du roi de Hollande ayant été repoussé en 1859 par la seconde Chambre, la Cour de cassation, saisie de la question, a reconnu, par un arrêt du 23 mars 1866, l'entière capacité des sociétés anonymes étrangères auxquelles on avait contesté le droit de plaider devant les tribunaux néerlandais, et cette jurisprudence n'a plus varié depuis lors. — A. Weiss, *Droit international privé*, t. 2, p. 534.

§ 9. *Portugal.*

273. — Le Code civil portugais consacre aux personnes morales un titre spécial (art. 32 et s.) et un certain nombre de dispositions éparses.

274. — « On appelle personnes morales les associations ou corporations, temporaires ou perpétuelles, constituées dans un but ou pour un motif d'utilité publique, ou tout à la fois d'utilité publique et privée, qui, dans leurs relations civiles, représentent une individualité juridique » (art. 32).

275. — Nulle association ou corporation ne peut représenter une individualité juridique, si elle n'est légalement autorisée (art. 33). Parmi les associations auxquelles le législateur a expressément conféré la personnalité juridique, on peut citer : 1° les sociétés de secours mutuels (Décr. 28 févr. 1881); 2° les syndicats professionnels (Décr. 9 mai 1891); chacune de ces associations doit être, au moment de sa fondation l'objet d'une autorisation spéciale de la part du Gouvernement.

276.—Les associations ou corporations qui jouissent de l'individualité juridique, peuvent exercer tous les droits civils concernant les intérêts légitimes en vue desquels elles sont constituées (art. 34).

277. — Néanmoins les associations ou corporations perpétuelles ne peuvent acquérir à titre onéreux d'autres immeubles que des rentes consolidées; les immeubles d'une autre espèce qu'elles acquièrent à titre gratuit, doivent, sauf les dispositions de lois spéciales, être convertis dans l'année en rentes consolidées, sous peine de confiscation (art. 35), à moins qu'il ne s'agisse des immeubles indispensables pour l'accomplissement des devoirs de l'association ou de la corporation (*Ibid.*, § 1, décr. art. 1561). Le Code de commerce de 1888 (art. 162, § 2), dispose que les sociétés ayant pour objet l'acquisition des immeubles, en vue d'en conserver pour plus de dix ans la propriété et la possession, ne peuvent être constituées que moyennant une autorisation spéciale des pouvoirs exécutif et législatif. Une loi du 21 juin 1889 autorise les sociétés scientifiques ou littéraires à acquérir les immeubles intéressant leurs études, sauf le droit du Gouvernement d'en ordonner l'aliénation en cas d'abus.

278. — En cas d'extinction, pour quelque cause que ce soit, d'une association ou corporation perpétuelle, ses biens sont réunis au domaine de l'Etat, si une loi ne leur donne pas une autre affectation (art. 36).

279. — Sont considérés comme des personnes morales quant à l'exercice des droits civils, sauf disposition contraire de la loi, l'Etat, l'Eglise, les chambres municipales, les juntes de paroisse, et tous établissements ou fondations de bienfaisance, de piété ou d'instruction publique (art. 37). L'art. 432, C. admin. 2 mars 1895, donne expressément ce caractère au district, à la commune et à la paroisse.

280. — D'après le Code de commerce de 1888, les sociétés commerciales, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, anonymes ou en commandite (art. 105), constituent, à l'égard des tiers, une personnalité juridique distincte de celle des associés (art. 108), et il est loisible aux sociétés civiles de se constituer en l'une des formes commerciales, auquel cas elles sont soumises aux dispositions du Code de commerce, à l'exception des règles relatives à la juridiction et à la faillite (art. 106).

281. — Les sociétés légalement constituées en pays étranger qui n'ont, en Portugal, ni siège, ni succursale, ni représentation sociale, n'en peuvent pas moins y faire les actes de commerce non interdits par la loi portugaise (art. 109); celles qui, au contraire, doivent avoir un siège dans le pays et y exercer leur principale activité, sont assimilées aux sociétés portugaises et soumises à toutes les exigences de la loi, à l'égard des sociétés nationales (art. 110); celles, enfin qui, sans y avoir un siège, y établissent une succursale ou une représentation, sont soumises aux prescriptions du Code de commerce, relatives à l'inscription et à la publication tant des actes sociaux que des pouvoirs de leurs représentants, ainsi qu'aux règles sur la faillite (art. 111, 745, § *un.*).

282. — Les associations d'intérêt privé sont régies par les règles du contrat de société (art. 39).

283. — L'Etat et les autres corporations ou établissements publics ne jouissent pas du privilège de la *restitutio in integrum* (art. 38). Les personnes morales capables de propriété privée (Etat, municipes, paroisses, art. 382, § *un.*) sont considérées, relativement à la prescription, comme de simples particuliers (art. 516).

284. — Les biens de l'Etat, des communes, des paroisses et des établissements publics ne peuvent être vendus que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi (art. 1554-3°).

285. — Les personnes morales peuvent recevoir par donation (art. 1477) ou par testament, tant à titre d'héritiers qu'à titre de légataires (art. 1781); il n'est fait exception à cette dernière règle qu'en ce qui concerne les corporations d'institution ecclésiastique, lesquelles ne peuvent succéder que jusqu'à concurrence du tiers de la quotité disponible du testateur (art. 1781, § *un.*).

286. — Ne sont pas interdites, sous prétexte de fidéicommis, les dispositions qui obligent les héritiers ou légataires à soutenir un établissement ou une fondation de pure utilité publique (art. 1872).

287. — Un usufruit ne peut être constitué pour plus de trente ans au profit d'un établissement, corporation ou société; si, avant l'expiration de ce temps, l'établissement, la corporation ou la société cesse d'exister, l'usufruit s'éteint également au profit du nu-propriétaire (art. 2244).

§ 10. *Roumanie.*

288. — Les personnes morales, civiles ou juridiques, créées par la loi dans un but d'utilité publique ou dans un intérêt social et ayant, avec un patrimoine distinct, la capacité juridique plus ou moins complète, ne peuvent être instituées que par le législateur.

289. — En principe, une association, corporation ou fondation, lors même qu'elle existerait de fait, ne peut recevoir par donation ou par testament tant qu'elle n'est pas légalement reconnue : son existence légale ne date que de sa reconnaissance par les pouvoirs compétents (C. civ. roum., art. 808). — Cass. roum., *Dreptul*, 1892, n. 32. — Toutefois un testateur peut valablement léguer une somme en vue de la création d'un établissement d'utilité publique, pourvu que la personnalité de cet établissement soit reconnue par un acte législatif postérieur autorisant l'acceptation de la libéralité; en vertu d'une ancienne coutume, les particuliers ont toujours joui, en Roumanie, du droit de fondation. — *Dreptul*, 1892, n. 25; Jassy, *Dreptul*, 1885, n. 69, p. 550; Cass., *Bull.*, 1878, p. 359.

290. — Une personne morale étrangère ne peut exercer de droits en Roumanie qu'après avoir été reconnue par l'autorité roumaine compétente. — Cass. roum., *Bull.*, 1878, p. 331; 1880, p. 242; *Dreptul*, 1895, n. 78. — Toutefois, d'après le Code de commerce roumain, les sociétés commerciales constituées et ayant leur siège à l'étranger peuvent établir en Roumanie une succursale ou une représentation : 1° si elles prouvent, par une déclaration de leur Gouvernement, que, dans leur pays, il y a réciprocité pour les sociétés roumaines de même espèce; 2° si elles satisfont aux conditions de publicité prévues par le Code (art. 237); quant aux sociétés qui, constituées à l'étranger, ont leur siège principal en Roumanie, elles sont soumises, même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, à toutes les dispositions de la loi roumaine (art. 239).

291. — Ces règles ne s'appliquent pas aux Etats, provinces ou communes étrangers. L'Etat étranger, une fois reconnu comme tel, peut ester en justice en Roumanie et y exercer les droits civils sans nulle reconnaissance spéciale; il peut notamment acquérir des immeubles, autres que des fonds ruraux (Const. roum., art. 7). — Bacău, *Dreptel*, 1895, n. 43.

292. — Le pouvoir qui a qualité pour donner l'existence aux personnes morales a aussi qualité pour la leur retirer.

293.—Lorsqu'une personne morale est supprimée, ses biens passent à l'Etat. Ainsi, les biens des monastères grecs sécularisés sont devenus propriété privée de l'Etat (L. 17 déc. 1863); et ces établissements, ayant perdu leur personnalité, ne peuvent plus recevoir de legs (C. civ., art. 928).

294. — Le domicile d'une personne juridique est dans le lieu où cette personne a le centre de son administration (art. 96).

295. — Les donations ou libéralités testamentaires faites à une personne juridique ne peuvent être acceptées qu'en suite d'une autorisation du souverain, donnée après avis du Conseil d'Etat (art. 811, 817).

296. — L'usufruit accordé à d'autres que des particuliers ne dure que trente ans (art. 559).

297. — L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (art. 1845).

298. — Les personnes morales sont publiques ou privées : publiques, quand leur existence se lie à l'organisation politique du pays; privées, quand elles ne mettent en jeu que des intérêts particuliers.

299. — Les personnes morales publiques sont, outre l'Etat : les communes (L. 1er juill. 1894); les départements (L. 31 mai 1894, art. 1); les établissements d'utilité publique, les banques et caisses d'épargne, le Crédit foncier rural et urbain (L. 6 avr. 1873), le Crédit agricole (L. 2 juin 1892); la Caisse des dépôts et consignations (L. 8 août 1876); la Caisse de dotation de l'armée (L. 5 avr. 1862); l'Académie roumaine (L. 30 mars 1879); l'Athénée roumain, les deux universités de Bucarest et de Jassy, les écoles, les séminaires.

300. — D'autre part, les personnes morales privées les plus importantes sont les diverses sociétés commerciales : en nom collectif, en commandite et anonymes (C. comm. roum., art. 78). Les sociétés civiles et les associations en participation n'ont pas le caractère de personnes morales (V. C. comm., art. 253).

301. — Ne sont pas non plus reconnus comme personnes morales : les corps politiques, judiciaires et administratifs; l'ordre des avocats; les cercles littéraires ou artistiques; l'Eglise orthodoxe d'Orient et l'Eglise catholique roumaine.

302. — Toutefois une loi du 18 mars 1896 a donné ce caractère aux cercles militaires des quatre corps d'armée roumains. — V. sur toute la matière, D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, Paris, s. d. (vers 1900), p. 60 à 71.

§ 11. *Russie.*

303. — I. *Russie proprement dite.* — Les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re partie) de l'Empire russe ne renferment pas un mot sur la théorie des personnes juridiques; elles ne les mentionnent que dans quelques dispositions éparses, et c'est la jurisprudence qui a posé le peu de règles que nous pourrons mentionner ici. Mais, au fond, la Russie connaît les mêmes personnes morales que le reste de l'Europe, et leur situation juridique est sensiblement la même qu'ailleurs.

304. — L'Etat, la Couronne, est la personne morale par excellence. L'Eglise orthodoxe a le même caractère. Il est probable qu'il en est de même de la commune rurale, du mir et des villes. Mais il n'y a dans les *Lois civiles* aucune énumération complète. On verra ci-dessous que le *Landrecht* des provinces baltiques est, à cet égard, beaucoup plus explicite, et il y a tout lieu de penser que les corporations de droit public auxquelles ce Code accorde la personnalité civile en jouissent aussi dans le reste de l'empire. Dans tous les cas, il est de principe absolu qu'un être moral ne peut prétendre à cette personnalité qu'autant que l'autorité souveraine la lui a concédée et que dans la mesure où il l'a reçue : toute personne juridique qui franchirait les limites posées à sa capacité par l'acte constitutif approuvé par le Gouvernement, commettrait une usurpation, et ses actes seraient entachés de nullité. — Arrêt du dép. civ. de cass., 1880, n. 246.

305. — Parmi les personnes morales de droit privé, il faut mentionner tout d'abord les sociétés, puis les associations ouvrières connues sous le nom d'*artels*.

306. — Quelle que soit la personne morale dont il s'agit, la procuration donnée par l'un de ses représentants légaux demeure valable tant que la personne morale subsiste, encore que ledit représentant vienne à manquer. — Arrêt du même dép., 1877, n. 254.

307. — Bien qu'en principe un contrat ne lie que ceux qui y sont personnellement intervenus (*Lois civ.*, art. 1544), un changement dans le personnel des directeurs ou administrateurs de la personne morale est sans influence sur la validité des actes passés par ses représentants antérieurs. — Arrêt du même dép., 1876, n. 485.

308. — Lorsqu'une personne morale doit une indemnité pour s'être indûment mise en possession du bien d'autrui, l'obligation pèse sur la personne morale, mais non pas personnellement sur ses représentants. — Arrêt du même dép., 1871, n. 198.

309. — Une personne morale a, comme les personnes physiques, le droit de se faire payer les services qu'elle a rendus et qui comportent une rémunération. — Arrêt du même dép., 1874, n. 259.

310. — En ce qui concerne spécialement la Couronne, la jurisprudence, interprétant des dispositions générales des *Lois civiles*, a posé les quelques règles suivantes.

311. — A propos de l'art. 531, l'action en réintégration est admise contre les personnes morales, et même contre l'administration de la Couronne, lorsqu'il s'agit du domaine privé. — Arrêt du même dép., 1873, n. 1347; 1875, n. 890.

312. — Les personnes morales, y compris l'administration de la Couronne, peuvent être des possesseurs illégitimes, astreints à l'obligation de restituer prévue par l'art. 611. — Arrêt du même dép., 1878, n. 108.

313. — En vertu de l'art. 677, la Couronne répond vis-à-vis des tiers du dommage que leur a causé l'acte illégal d'un de ses fonctionnaires, commis en vertu d'ordres précis en vue de défendre les intérêts de la Couronne. — Arrêt du même dép., 1875, n. 490.

314. — D'après l'art. 687, les règles concernant la responsabilité des maîtres vis-à-vis de leurs serviteurs et employés sont applicables à la Couronne dans ses rapports avec les fonctionnaires qui agissent en son nom sur ses domaines; et il en est de même quant aux banques, relativement à leurs employés. — Arrêt du même dép., 1878, n. 162; 1879, n. 66.

315. — Les sociétés anonymes ou par actions (*kompanii*), auxquelles les *Lois civiles* consacrent, par exception, de longues dispositions, ne peuvent, quel qu'en soit l'objet, être constituées sans la permission du Gouvernement (art. 2140), sous peine d'une amende que le Code pénal (art. 1197) permet de porter jusqu'à 200 roubles. Nous réservons pour le mot *Société* l'examen détaillé de ces dispositions. Nous ne mentionnons ici que le fait que, dûment autorisées, ces sociétés constituent des personnes morales. Une fois que le Gouvernement a approuvé leurs statuts, elles ne peuvent y apporter aucune modification essentielle ou s'en écarter sans une nouvelle approbation (art. 2153).

316. — Ne peuvent être autorisées les compagnies dont le but est manifestement irréalisable, ou contraire aux bonnes mœurs, à la probité commerciale ou à l'ordre public, ou de nature à causer soit une diminution sensible des revenus de l'Etat, soit un préjudice à l'industrie (art. 2151). — V. sur l'ensemble de cette matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1141 à 1183.

317. — Les associations ouvrières connues sous le nom d'*artels* ont reçu, de la loi même, le caractère de personnes morales (*Svod*, t. 11, part. 2, art. 2409). Elles peuvent, à ce titre, faire tous actes juridiques avec des tiers, notamment contracter des emprunts (art. 2410-2417). — Arrêt du dép. civ. de cass., 1881, n. 31; V. dans le même ouvrage de M. Lehr, n. 1188 et s.

318. — En ce qui concerne les compagnies étrangères, le principe régulateur admis en Russie est celui de la réciprocité. Les sociétés françaises par actions ou sociétés anonymes, ainsi que les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières établies en France sous le titre de sociétés à responsabilité limitée, jouissent en Russie de tous leurs droits et peuvent y ester en justice conformément aux lois russes. — Décis. imp. des 9 sept. 1863 (40045), 11 janv. et 13 avr. 1880 (60371 et 60798); même ouvr., n. 1142.

319. — II. *Provinces baltiques.* — Le *Landrecht* des provinces baltiques énumère, parmi les personnes morales susceptibles d'acquérir la propriété, « la Couronne, les corporations de toute sorte (corps de la Noblesse, villes, communes et corporations urbaines, communes rurales), les fondations de toute sorte (églises, établissements de bienfaisance et d'utilité publique, établissements scientifiques et d'instruction, caisses de crédit, etc.), les ensembles de choses (*universitates*) auxquels appartient la personnalité juridique, notamment les successions » (art. 713); les fidéicommis perpétuels institués soit au profit de personnes physiques, soit dans un but de piété, de philanthropie ou d'utilité publique et dûment approvisés par l'autorité compétente (art. 2348, 2351).

320. — Les personnes morales jouissent de la même capacité juridique que les personnes physiques (art. 2913); elles sont représentées par leurs organes et directeurs légaux (art. 2918).

321. — Elles peuvent posséder (art. 635), devenir propriétaires (art. 713), hériter et recueillir une succession (art. 1692, 1694).

322. — Lorsqu'une rente doit être servie à une personne morale, le taux annuel doit en être capitalisé sur le pied de 4 p. 0/0 (art. 2315).

§ 12. *Etats scandinaves.*

323. — Les droits des trois Etats scandinaves reconnaissent, comme les autres législations de l'Europe, les personnes morales; les unes relevant du droit public, comme l'Etat et les communes, les autres relevant du droit privé, comme les corporations, les fondations et les associations. On n'est pas d'accord sur la question de savoir si les sociétés à responsabilité limitée rentrent ou non dans cette même catégorie. La législation positive est, d'ailleurs, dans les trois Etats, fort sobre de dispositions sur la matière.

324. — Pour qu'une personne morale soit reconnue comme telle et admise à exercer des droits ou à contracter des obligations, il faut qu'elle ait une certaine organisation, notamment qu'elle ait des représentants permanents ayant qualité pour agir en son nom. Mais les lois laissent, à cet égard, à chaque personne de droit privé une grande latitude; ce n'est guère qu'en Suède que les personnes morales ayant un but économique et les sociétés à responsabilité limitée (*bolag*) — en tant qu'on peut les considérer comme des personnes morales — sont soumises à certaines prescriptions et restrictions législatives.

325. — Sous le régime de la loi suédoise du 6 oct. 1848, les sociétés par actions ne pouvaient fonctionner avec une personnalité distincte de celle de leurs membres que moyennant une autorisation préalable du Roi; mais la multiplication de ces sociétés, dans le dernier quart du siècle dernier, avait fini par réduire l'autorisation à une simple formalité, dépourvue de garanties sérieuses. La loi du 28 juin 1895 sur les sociétés par actions, qui a pris la place de la loi de 1848, a rompu avec le système de l'autorisation du souverain, pour y substituer un contrôle de publicité organisé très-minutieusement : la société ne devient une personne morale que moyennant un enregistrement opéré par un bureau central de patente et d'enregistrement, à Stockholm, et subordonné à un examen préalable et à de multiples justifications. Le bureau a le droit de refuser l'enregistrement et, par conséquent, la personnalité morale : 1° si le déclarant n'a pas observé les prescriptions légales; 2° si les statuts présentés sont irréguliers ou contraires aux lois; 3° si le capital n'atteint pas le chiffre minimum prévu par les statuts, ou si la moitié au moins n'en a pas été versée. Son refus peut être déféré en appel au Roi dans un délai de soixante jours.

326. — Une autre loi du 28 juin 1895, relative aux associations coopératives, astreint celles qui veulent obtenir la personnalité morale à des formalités analogues; elles doivent, après dues justifications être enregistrées par le gouverneur de la province.

327. — La sanction royale n'est plus requise, en Suède, que pour certaines sociétés ayant une importance exceptionnelle et en vertu de lois spéciales, notamment : les compagnies d'assurance par actions (4e loi du 28 juin 1895, art. 2); les compagnies de chemins de fer (L. 5 mars 1897); certaines sociétés de prêts par actions (L. 27 mai 1898); les sociétés de banque par actions (L. 19 nov. 1886, art. 1; 5e loi du 28 juin 1895). Les trois premières espèces de ces sociétés n'acquièrent la personnalité civile qu'à la condition d'avoir été enregistrées; mais l'enregistrement ne peut avoir lieu que si, à part les autres justifications requises, elles produisent l'autorisation du Roi. Quant aux sociétés de banque, elles ne peuvent requérir l'enregistrement qu'après approbation de leurs statuts par le Roi. D'après une loi du 12 juin 1874, § 1, les banques d'émission ne peuvent fonctionner que moyennant l'autorisation préalable du souverain et l'approbation de leurs statuts. Les banques d'épargne n'ont besoin que d'une approbation de leur règlement par le gouverneur de la province (L. 29 juill. 1892, § 3).

328. — En général, une société autorisée par le Roi à se livrer à ses opérations ne perd pas ce droit par le fait seul qu'elle s'écarte de ses statuts en quelque point même important. Toutefois, en vertu de la loi de 1886 sur les banques, art. 24, la société est déchue du droit résultant pour elle de l'autorisation si elle viole les dispositions de ladite loi ou enfreint ses propres statuts et si, dans le mois de la constatation, elle n'obvie pas au mal signalé; la dissolution de la société dépend dès lors de la décision du Roi. Il en est de même des banques d'émission, en vertu du § 19 de la loi du 12 juin 1874. Mais, dans les deux cas, cette sanction ne s'applique que si les infractions présentent une réelle gravité.

329. — Le gouverneur de la province a, par rapport aux banques d'épargne, la même faculté de les contraindre à cesser leurs opérations si, des illégalités ou des irrégularités graves ayant été constatées, il n'y est pas porté remède dans le délai par lui prescrit (L. 29 juill. 1892, § 21).

330. — En dehors des personnes morales ayant un but économique ou industriel, il est, en général, loisible à chacun de créer, sans nulle autorisation, une corporation ou fondation, pourvu qu'elle ne se heurte à aucune prescription d'ordre public et que, par exemple, elle n'ait pas le caractère d'un fidéicommis immobilier. Ces fidéicommis sont interdits, en Danemark, par la Constitution de 1866, § 93; en Norvège, par celle de 1814, § 108. En Suède, l'ordonnance du 27 avr. 1810 interdit d'en créer de nouveaux.

331. — L'extinction de semblables personnes morales dépend avant tout des clauses de l'acte constitutif. On admet pourtant que le Gouvernement a toujours le droit de supprimer d'office une personne morale qui serait devenue complètement inutile ou, *a fortiori*, dangereuse et nuisible. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 56 à 62.

332. — En principe, les sociétés étrangères légalement constituées à l'étranger peuvent exercer leurs droits en Danemark et y ester en justice. Mais, à vrai dire, cette liberté n'est complète que pour les sociétés dont le commerce ou l'industrie n'est pas soumis à patente ou qui bénéficient d'une dispense de résidence. En effet, la loi du 29 déc. 1857 impose aux industriels et commerçants étrangers la condition d'un séjour préalable de cinq ans dans le pays, à moins qu'ils n'appartiennent à une nation jouissant, en vertu d'un traité, du droit d'y commercer librement; et cette condition s'applique aux sociétés comme aux simples particuliers, de sorte qu'elles ne peuvent y satisfaire qu'en établissant leur siège social en Danemark, c'est-à-dire en devenant des sociétés danoises. — Hindenburg, *De la situation légale des sociétés étrangères en Danemark* (*Journ.* de Clunet, 1884, p. 35 et s.).

§ 13. *Suisse.*

333. — Les conditions sous lesquelles une réunion de personnes physiques ou une corporation acquiert la personnalité juridique et les droits spéciaux découlant de cette personnalité ne font l'objet de dispositions que dans un assez petit nombre de législations cantonales, et le Code de Zurich, avec ses dérivés, en traite seul avec quelques développements. Le Code fédéral des obligations a donné une base plus solide à la matière en indiquant, dans ses titres 24 à 28, sous quelles conditions les sociétés commerciales, les associations ayant un but industriel et les sociétés ayant un but purement intellectuel peuvent devenir des personnes morales.

334. — I. *Droit fédéral.* — Les sociétés en nom collectif, dûment inscrites comme telles sur le registre du commerce (art. 552), peuvent sous leur raison sociale devenir créancières et débitrices, ester en jugement et acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels même sur des immeubles (art. 559); les associés ne peuvent être recherchés personnellement à raison d'une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a fait l'objet de poursuites restées infructueuses (art. 564).

335. — Des règles analogues régissent les sociétés en commandite, il faut, essentiellement, pour qu'elles aient la personnalité civile, qu'elles aient été inscrites comme telles sur le registre du commerce (art. 590, 597, 601, 603).

336. — Pour les sociétés anonymes, la fondation de la société et les dispositions des statuts doivent être constatées par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires (art. 615). Le Code détermine avec soin ce qui doit être précisé dans les statuts et comment la souscription aux actions doit être effectuée et contrôlée. La société n'acquiert la personnalité civile que par l'inscription sur le registre du commerce (art. 623), et cette inscription ne peut être obtenue que sur la production des statuts et la justification : 1° que le capital social a été intégralement couvert; 2° que le cinquième au moins en a été versé; 3° que les administrateurs et contrôleurs ont été nommés (art. 622); l'acte de société est publié par extrait.

337. — Les associations, autres que les sociétés commerciales sus-indiquées, qui se constituent dans un but économique ou financier commun doivent, pour avoir droit à la personnalité civile, être inscrites sur le registre du commerce (art. 678), après avoir déposé leurs statuts, lesquels sont publiés intégralement ou par extrait dans la *Feuille officielle du commerce* (art. 680, 681).

338. — Enfin, toute société (*Verein*) ayant un but scientifique, artistique, religieux, de bienfaisance ou de récréation, ou tout autre but intellectuel ou moral, peut, en se faisant inscrire sur le registre du commerce, acquérir la personnalité civile, même dans le cas où jusqu'à présent elle n'aurait pas eu cette faculté d'après la législation cantonale (art. 716).

339. — En vertu du Code fédéral lui-même (art. 719), le droit cantonal continue à régler ce qui concerne la création et la situation des corporations de droit public, des fondations et autres personnes morales (sociétés d'*allmends*, etc.). Il y a, d'ailleurs, lieu d'admettre, d'une façon générale que, en tant qu'il s'agit de personnes morales restées soumises à la législation locale et que le droit fédéral n'a pas modifié ou limité les lois locales, le droit cantonal subsiste à côté du droit fédéral analysé ci-dessus et peut continuer à se développer librement.

340. — II. *Droits cantonaux.* — A. *Généralités.* — Les Codes cantonaux contiennent sur la création ou la reconnaissance des personnes morales quelques dispositions intéressantes à résumer.

341. — D'après le Code des *Grisons* (§ 88), les corporations, associations et fondations — qui sont les trois formes classiques des personnes morales — ont, comme telles, la même capacité que les personnes physiques. Elles n'ont, en général, besoin pour prendre naissance d'aucune autorisation de l'Etat, mais le Gouvernement a le droit de prendre connaissance de leur acte constitutif et d'en prescrire, s'il y a lieu, la publication. Les personnes juridiques ayant un but immoral ou punissable ne sont pas reconnues comme telles et ne jouissent d'aucune capacité.

342. — L'art. 13, C. civ. de *Fribourg* porte que : « L'Etat, les villes, les corps de paroisse et de commune, les corporations et communautés religieuses, les fondations de charité et, en général, toutes les associations et tous les établissements destinés à être perpétués et qui ont un but expressément avoué par le Gouvernement, ou qui en sont reconnus par le fait, sont des personnes morales, soumises aux lois civiles dans tous les actes de la vie civile; elles ne peuvent toutefois se livrer à ces actes qu'avec l'autorisation requise et dans les limites et formes prescrites par les lois, ordonnances, règlements, statuts et actes de fondation qui leur sont relatifs. »

343. — D'après les Codes civils de *Berne* (§ 27), de *Nidwalden* (§ 25) et de *Lucerne* (§ 18), les communes et les corporations ayant un objet (*Zweck*) permanent qui leur a été garanti par le législateur, ont, en tant que personnes morales, la faculté — sous la surveillance du Gouvernement — d'acquérir des droits et de contracter des obligations en leur propre nom.

344. — Les Codes *argovien* (§ 19) et *soleurois* (§ 30) portent, dans le même sens, que les communes, les corporations et les établissements qui ont un objet permanent et sont reconnus par l'Etat, sont des personnes morales capables d'acquérir des droits et de contracter des obligations.

345. — La Constitution de *Bâle-Campagne* de 1863 (§ 20) interdit, à moins d'une approbation des plus hautes autorités du canton, la création de corporations en tant que personnes morales ayant un patrimoine et des biens de mainmorte.

346. — Dans d'autres cantons, la garantie ou la reconnaissance par l'Etat n'est pas requise pour que des personnes morales puissent prendre naissance et agir. Ainsi, d'après le nouveau Code civil de Zurich de 1887, les corporations et associations de droit privé qui ne tombent pas sous le coup des dispositions ci-dessus transcrites du Code fédéral des obligations, et les sociétés (*Vereine*) ayant un but intellectuel ou moral qui ne se sont pas fait inscrire sur le registre du commerce sont régies par leurs statuts et n'ont besoin, pour se former et pour acquérir *ipso facto* la personnalité juridique, que de l'accord, tel qu'il est prévu par lesdits statuts, d'un certain nombre de membres (§§ 17, 18). — V. Ernest Lehr, *Le Code civil de Zurich*, traduit et annoté, p. 6 et s.

347. — Dans les cantons de la Suisse française, au contraire, il est de règle générale que, à part les sociétés régies maintenant par le droit fédéral, nulle association, corporation ou fondation de droit privé ne peut prétendre à la personnalité civile sans une autorisation expresse de l'Etat; et d'innombrables décrets spéciaux y confirment annuellement cette règle.

348. — Nous devons, du reste, sur ce point, nous en tenir à ces quelques indications générales, tout en faisant remarquer que, pour telle ou telle corporation particulière, il peut y avoir dans l'un des 25 cantons et demi-cantons des règles ou des coutumes différentes, dans le détail desquelles il est impossible d'entrer ici.

349. — B. *Des corporations de droit public, en particulier.* — Les Codes cantonaux qui renferment des dispositions sur ces corporations-là sont essentiellement ceux de *Schaffhouse* (§§ 18, 25 et 41), *Zoug* (§ 16) et *Thurgovie* (§§ 19, 20, 21, 23); ce dernier, en particulier, est fort explicite. Le principe rappelé partout est que, pour prendre naissance, les corporations de cette espèce ont besoin de l'approbation de l'Etat et doivent la rechercher conformément aux lois organiques; leur constitution est réglée tant par la constitution cantonale que par lesdites lois.

350. — D'après le Code des *Grisons* (§ 92), les personnes morales de droit public autres que les communes proprement dites sont sous la surveillance de la commune au profit de laquelle elles ont été créées. Si elles l'ont été dans un intérêt général, elles sont sous la surveillance des autorités cantonales et notamment, lorsqu'elles ont un caractère confessionnel, sous celles des autorités spécialement compétentes et le haut contrôle de l'Etat. Cette surveillance implique le droit de s'opposer, de la part de la personne morale, à des pratiques abusives, contraires aux statuts et à l'acte de fondation, et, dans le cas où elle serait menacée de périr, de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le maintien. Les autorités cantonales ont, d'ailleurs, qualité pour dissoudre une de ces personnes morales si elle cesse de répondre à son but (§ 95).

351. — C. *Des corporations de droit privé, en particulier.* — Le principe général est que ces corporations s'administrent conformément à leurs statuts, c'est-à-dire aux règles qu'elles se sont données elles-mêmes. Le législateur *zuricois*, a cru, néanmoins, devoir poser dans le Code lui-même (§§ 21 et s.) un certain nombre de règles d'équité, qui s'appliquent et peuvent être invoquées subsidiairement toutes les fois que les statuts n'ont pas expressément statué sur la question d'une façon différente. — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, p. 8 et s.

352. — Le Code des *Grisons*, après avoir proclamé le principe général, ajoute que, pour qu'une décision soit valable, soit de la part d'une association ou corporation, soit de celle de son conseil d'administration, il faut que tous les membres ayant droit de suffrage aient été dûment convoqués et que la décision ait été prise à la majorité des votants, en tenant compte, dans les associations où il y a des parts de droits, de l'assentiment des membres représentant la majorité desdites parts (§ 89).

353. — Le Code de *Glaris* réserve expressément à chaque membre le droit de sortir d'une association lorsqu'il s'est acquitté de toutes ses obligations envers elle (§ 136).

354. — Les deux mêmes Codes des *Grisons* et de *Glaris* sont les seuls qui posent des règles générales sur la responsabilité des personnes morales : à moins que les statuts n'en décident autrement, l'avoir social répond seul des engagements par elles contractés, sans nul recours contre les membres personnellement, d'après le Code glaris (§ 136), et sauf recours contre eux dans la mesure de leur enrichissement, d'après le Code grison (§ 90).

355. — Le Code de *Zurich* interdit expressément la suppression ou la diminution arbitraire, par un vote de la majorité, des droits légitimement acquis à l'un des membres de la corporation (§ 30) et permet aux membres de la minorité d'attaquer, dans le mois, toute décision antistatutaire, illégale, ou de nature à compromettre le but de la corporation (§ 31).

356. — D'après le même Code, lorsqu'une corporation a dégénéré ou compromet soit le crédit public, soit d'autres intérêts publics, le conseil exécutif du canton a le droit d'intervenir pour la réformer; en outre, le Conseil cantonal a le droit de dissoudre les corporations qui ont un but illicite, immoral ou nuisible au bien public (§ 35).

357. — A *Soleure*, les corporations ont besoin de l'autorisation du Conseil exécutif pour acheter des immeubles ou recueillir une succession (§§ 452, 1227). A *Uri*, la Constitution de 1851 impose la même condition aux couvents et chapitres, pour acquérir ou aliéner des biens-fonds (§ 4, al. 3); et des dispositions analogues sont en vigueur à *Nidwalden* et à *Schwytz*.

358. — Les corporations de droit privé, qui, ainsi qu'on l'a vu, peuvent, dans beaucoup de cantons, se constituer librement, ont à plus forte raison la faculté de se dissoudre lorsque leurs membres sont d'accord pour cela : à défaut d'unanimité, les lois exigent souvent une majorité des deux tiers ou des trois quarts,

ou accordent à la minorité qui voudrait le maintien de la corporation un recours auprès de l'autorité compétente.

359. — Quand une corporation a été dissoute, son avoir doit recevoir, tout d'abord, la destination prévue pour ce cas par les statuts, l'acte de fondation ou une délibération valable des membres. A défaut d'une semblable disposition, la plupart des Codes qui traitent la question décident que, si la corporation avait été fondée dans l'intérêt d'une commune, ou de ses habitants, ou de ses bourgeois, ses biens sont dévolus à la commune, et qu'ils le sont à l'État si elle avait un but d'intérêt général; sous la condition, dans les deux cas, d'être incorporés à ceux des biens dont la destination a le plus d'analogie avec leur affectation antérieure (C. zur., §§ 37 et 38; C. glar., §§ 138 et 139, C. soleur., § 1226; C. gris., § 96, etc.).

360. — D. *Des fondations.* — Il n'y a, dans les Codes suisses, que peu de dispositions spéciales aux fondations; les Codes de Zurich, de Schaffhouse, de Glaris et de Soleure sont à peu près seuls à en parler (C. zur., §§ 340 et s.; schaffh., §§ 49 et s.; glar., §§ 146 et s.; soleur., §§ 1321 et s.).

361. — Voici le résumé des articles que le nouveau Code de Zurich consacre à cette matière : Une fondation ne peut être constituée que par une personne arrivée à l'âge de discernement et capable de volonté; les femmes mariées et les personnes en tutelle ont besoin du consentement du mari, du père ou de l'autorité tutélaire supérieure (§ 40).

362. — Une personne juridique peut constituer une fondation (même § 40).

363. — Lorsqu'une fondation doit déjà sortir effet du vivant de son auteur ou qu'elle est créée par une personne juridique, elle n'est valable que si : 1° l'acte en est passé par-devant notaire; 2° une dotation spéciale lui est constituée; 3° avis en a été donné à l'autorité supérieure de surveillance (§ 41). Lorsqu'elle ne doit prendre naissance qu'après le décès de son auteur, il est nécessaire qu'elle soit faite par testament public et moyennant la constitution d'une dotation; les héritiers peuvent l'attaquer si elle excède la quotité disponible (§ 42).

364. — L'acte constitutif doit préciser la nature, le but et le mode d'administration de la fondation (§ 43).

365. — Les fondations sont placées, tout d'abord, sous la haute surveillance de la commune à laquelle elles se rattachent; si elles n'ont de rapport avec aucune commune en particulier, elles le sont sous celle des autorités compétentes de l'Etat (§ 44).

366. — Leurs statuts ne peuvent être modifiés que sous certaines conditions étroitement délimitées dans le Code (V. § 45).

367. — Si le maintien d'une fondation devient inadmissible ou impossible, ses biens, sauf disposition contraire dans les statuts, échoient à la commune ou à l'Etat, suivant que la fondation était sous la surveillance de l'une ou de l'autre; à charge d'être incorporés à ceux des biens spéciaux dont la destination a le plus d'analogie avec le but de la fondation (§ 46). En principe, nulle fondation ne peut être supprimée qu'avec l'assentiment du Conseil cantonal (§ 47), c'est-à-dire du pouvoir législatif du canton. — V. sur toute la théorie des personnes morales en Suisse, Huber, *System und Geschichte des schweizer. Privatrechts*, t. 1, § 12, p. 156 à 176.

368. — La situation des personnes morales étrangères en Suisse a fait l'objet de clauses spéciales dans certains traités conclus par ce pays, notamment avec l'Autriche en 1888, avec l'Italie et la Belgique en 1889; mais plusieurs de ces conventions ont été dénoncées depuis lors. Jusqu'à présent, à notre connaissance, aucune convention, aucune loi ou autre mesure fédérale ne reconnaît formellement aux sociétés légalement constituées en France le droit d'ester en justice en Suisse; elles vivent, en réalité, sous le bon plaisir de la jurisprudence. Par un arrêt du 19 oct. 1888, le Tribunal fédéral a défini de la façon suivante la situation des personnes morales en Suisse : « Le droit fédéral ne régit que la capacité civile des personnes physiques sans toucher à celle des personnes morales. Les dispositions du Code fédéral des obligations, sur l'administration et la responsabilité des sociétés anonymes, n'ont trait qu'à celles de ces sociétés qui ont leur siège en Suisse; il en est de même des prescriptions du droit fédéral touchant les sociétés d'assurances. En dehors de ce qui précède, les cantons ont conservé exclusivement la faculté de déterminer dans quelle mesure ils veulent reconnaître la capacité civile aux sociétés étrangères non domiciliées sur le territoire suisse. » — V. Ernest Roguin, *Conflits des lois suisses*, p. 477.

369. — Par application de cette faculté, demeurée intacte, plusieurs législations cantonales continuent à subordonner l'acquisition d'immeubles, par des personnes morales étrangères de droit public ou de droit privé, à une autorisation du Conseil exécutif ou Conseil d'Etat du canton, et obligent ces personnes à vendre, dans un délai donné, les immeubles dont elles hériteraient et que l'Etat ne les autoriserait pas expressément à conserver. La question s'est posée plusieurs fois, à Berne, entre ce canton et les Etats qui voulaient acheter dans la capitale des hôtels pour leurs missions diplomatiques; l'autorisation n'a été généralement accordée que moyennant certaines conditions d'ordre fiscal et juridictionnel dérogeant aux immunités et coutumes diplomatiques ordinaires.

PERTE DE LA CHOSE.

Législation.

C. civ., art. 1234, 1302, 1303.

Bibliographie.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, § 331, p. 243 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1899, 7e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1138 et s. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité des obligations*, 3 vol. in-4°, 1900-1902, t. 3. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 4944 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 611 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Perte de la chose*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 171 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 256 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 28, n. 745 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 12, p. 566 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Perte de la chose due*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. in-8°, sur les articles cités. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil* (en cours de publication), t. 8, n. 180 et s. — Hudelot et Metman, *Des obligations*, 1901, 1 vol. in-8°, n. 601 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1901, 24 vol. in-8°, v° *Perte de la chose due*. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 256 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 4e édit., 33 vol. in-8°, t. 18, n. 508 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 4, p. 645 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Cas*, § 7. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1902, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 648 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. in-8°, v° *Perte de la chose due*. — Pothier et Bugnet, *Traité des obligations*, 1861, 2e édit., 1 vol. in-8°, n. 649 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, p. 423 et s. — Rogron, *Code civil annoté*, 1884, 20e édit., 2 vol. in-18°, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Perte de la chose due*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 426 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. in-4°, t. 3, n. 90. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 7, n. 442 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1639. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1860, 5 vol. in-8°, t. 4, § 576, p. 463 et s.

Bourbeau, *Théorie des risques et périls dans les obligations*, Poitiers, 1865, gr. in-8°. — Carpentier, *Des risques en matière de contrats synallagmatiques*, 1872, 1 vol. in-8°. — Ducrocq, *Théorie des fautes dans les délits, quasi-délits, contrats et quasi-contrats, en droit romain et en droit français*, 1854, 1 vol. in-8°. — Estela, *De la prestation des fautes*, 1860, 1 vol. in-8°. — Galtier de la Roque, *Des risques et périls dans les obligations*, Toulouse, 1859, 1 vol. in-8°. — Jacquier-Paris, *Des risques en matière de contrats*, 1868, 1 vol. in-8°. — La-

treille, *De la responsabilité du débiteur du corps certain et de la preuve des fautes*, 1864, broch. in-8°. — Lebrun, *Essai sur la prestation des fautes*, 1813, in-8°. — Maillé, *De la prestation des fautes dans les contrats et quasi-contrats*, 1861, 1 vol. in-8°. — Malapert, *De la prestation des fautes*, 1861, in-18. — Perrot, *Des risques et des fautes dans les contrats*, 1876, 1 vol. in-8°.

Théorie des fautes en droit français (Haumont) : Rev. prat., 1871, t. 31, p. 505 et s. — *De la prestation des fautes* (d'Hauthuille) : Rev. Wolowski, 1835, t. 2, p. 269 et s., et 342 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Faute*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

SECTION I.

Notions générales.

1. — La cause d'extinction la plus absolue de tous les droits est rationnellement la perte de la chose sur laquelle ils portent. Par sa nature même, cette cause d'extinction s'applique aussi bien aux droits réels qu'aux droits personnels : le titulaire d'un droit réel sur une chose voit ce droit s'évanouir par sa destruction ou sa disparition, comme le titulaire d'un droit personnel perd son droit d'action contre son débiteur, lorsque la chose que celui-ci s'était engagé à lui livrer a péri avant la livraison.

2. — En ce qui concerne l'extinction des droits réels par la perte de la chose, notre loi civile ne contient aucune théorie d'ensemble. Elle indique, à propos de chaque droit réel, que la perte de la chose sur laquelle il porte éteint ce droit réel. Il en est ainsi notamment pour l'usufruit (C. civ., art. 617, al. 5) ; pour l'usage et l'habitation (Arg. C. civ., art. 625) ; pour les servitudes réelles (Arg. art. 21, 23 et 39, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; pour les privilèges et hypothèques, etc. Nous avons suivi la méthode de la loi en étudiant à propos de chaque droit réel les conséquences de l'extinction résultant de la perte de la chose, il nous suffira donc de renvoyer aux divers mots consacrés à l'étude des droits réels. — V. *suprà*, v^is *Emphytéose*, n. 157 et s., *Habitation (droit d')*, n. 134 et s., *Hypothèque*, n. 3730 et s., et *infrà*, v^is *Privilège*, *Servitudes*, *Usage*, *Usufruit*.

3. — Pour les droits personnels résultant des divers contrats, la loi réglemente aussi à propos de chacun d'eux les conséquences de la perte de la chose au point de vue de la situation respective des deux parties : le créancier et le débiteur. Il en est notamment ainsi pour le louage de chose (C. civ., art. 1741). — V. *suprà*, v° *Bail en général*, n. 2110 et s.; — pour la société (C. civ., art. 1865, § 2. — V. *infrà*, v° *Société*), etc. Toutefois, indépendamment de ces applications particulières du principe, le législateur a cru nécessaire de consacrer une théorie générale à la perte de la chose en matière d'obligation. L'art. 1234, C. civ., qui énumère les causes d'extinction des obligations prévoit formellement la perte de la chose, et dans la sect. 6, chap. 5, liv. 3, tit. 3, C. civ. (art. 1302 et 1303), le Code pose les règles générales relatives à la perte de la chose en matière d'obligation : ce sont ces règles que nous devons étudier ici.

4. — L'art. 1302, al. 1, C. civ., énonce dans les termes suivants la règle générale d'après laquelle, en matière d'obligation, la perte de la chose due est une cause d'extinction du droit : « Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure. »

5. — Le débiteur ne peut, en effet, être condamné lorsqu'il justifie que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui lui est absolument étrangère. L'art. 1302, al. 1, ne fait l'application de ce principe général qu'aux obligations de donner; mais presque tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'il est également applicable aux obligations de faire ou de ne pas faire. La raison de décider est toujours la même : le débiteur ne peut être tenu de l'accomplissement d'une chose impossible; or la maladie peut mettre le débiteur dans l'impossibilité d'accomplir le travail intellectuel ou physique qu'il avait promis, un naufrage l'empêche de faire le voyage qu'il avait promis de faire, etc. « Les hypothèses, dit M. Colmet de Santerre, sont plus rares à propos de l'obligation de ne pas faire; mais on peut y avoir contrevenu sous l'empire d'une violence irrésistible, et l'on ne saurait alors être traité comme ayant violé ses engagements ». — Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 256 *bis*-I. — V. aussi, Laurent, t. 18, n. 509; Toullier, t. 4, n. 462; Marcadé, t. 4, p. 651; Aubry et Rau, t. 4, § 331, texte et note 3; Planiol, t. 2, n. 648; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 2138; Larombière, sur l'art. 1302, n. 16.

6. — Toutefois, cette doctrine est critiquée par Demolombe. Sans doute, cet auteur reconnaît que le principe sur lequel est fondée la section VI, *De la perte de la chose due*, n'est pas étranger à l'obligation de faire, et que les art. 1147 et 1148, relatifs au paiement de dommages-intérêts, renferment une application du principe consacré par l'art. 1302; mais il n'en soutient pas moins que la section dont il s'agit, avec ses deux art. 1302 et 1303, se rapporte exclusivement à l'obligation de donner. En effet, dit-il, le texte est formel : il s'applique aux obligations qui ont pour objet *un corps certain et déterminé* (art. 1302). De même Pothier, à qui cette section a été empruntée, n'avait en vue, dans son chapitre VI que les *obligations d'un corps certain et déterminé* (n. 657). C'est aussi d'ailleurs ce qu'ont déclaré les orateurs du Gouvernement, qui n'appliquent l'art. 1302 qu'à *l'obligation de livrer la chose* (V. Locré, *Législat. civ.*, t. 12, p. 388). Il y a lieu enfin de faire observer que l'art. 1302 correspond à l'art. 1245 qui porte sur la remise en paiement *d'un corps certain et déterminé*, avec cette

seule différence que l'art. 1302 prévoit le cas de la perte totale, tandis que l'art. 1245 prévoit le cas de la perte partielle de la chose due. — Demolombe, t. 28, n. 747 et s.

7. — Au reste, il y a une différence importante entre l'obligation de donner et celle de faire, au point de vue des suites de la libération du débiteur à raison de la perte de la chose. Dans les obligations de donner, le débiteur, s'il est en même temps créancier, conserve tous ses droits contre l'autre partie contractante (V. à cet égard les développements donnés, *suprà*, v^is *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 19, et *Obligation*, n. 573 et s.); tandis que dans les obligations de faire l'impossibilité où se trouve le débiteur de remplir son obligation a pour résultat de libérer également de la sienne l'autre partie. On peut donner l'explication suivante de cette différence : dans les obligations de donner, la destruction de la chose arrivée sans la faute du débiteur n'empêche pas que celui-ci a exécuté ses obligations dans la mesure où il l'a pu, notamment en apportant à la conservation de cette chose, détruite par un cas fortuit, tous les soins d'un bon père de famille (Arg. C. civ., art. 1137). Dès lors, ayant rempli ses obligations dans la mesure du possible, il est en droit d'exiger que l'autre partie remplisse également les siennes. « Il n'en est pas de même, dit Laurent, de celui qui s'est obligé à faire; si on ne peut pas le forcer à faire ce qu'un cas fortuit l'a empêché de faire, toujours est-il qu'il n'a pas fait ce qu'il s'était obligé de faire; son obligation n'étant pas remplie, l'obligation corrélative contractée par l'autre partie n'a plus de cause, le contrat reste sans exécution ». — Laurent, t. 18, n. 509. — V. aussi Toullier, t. 7, n. 462; Marcadé, sur l'art. 1302, n. 4; Colmet de Santerre, t. 5, n. 260 *bis*-IV; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1302, n. 3.

Section II.

Conditions requises.

8. — Pour que la perte de la chose entraîne l'extinction de l'obligation, conformément à l'art. 1302, C. civ., un certain nombre de conditions doivent se trouver réunies. Il faut : 1° que l'obligation soit pure et simple ; 2° qu'il y ait eu bien réellement perte d'une chose déterminée; 3° qu'il n'y ait pas eu faute du débiteur ; 4° que la perte soit arrivée par cas fortuit ou force majeure ; 5° que le débiteur ne fût pas en demeure. Reprenons successivement ces diverses conditions.

1° *Obligation pure et simple.*

9. — Il faut que le contrat soit pur et simple. Dans le cas contraire, les effets de la perte de la chose sont soumis à des règles spéciales. Ainsi nous avons vu que dans les contrats faits sous condition suspensive les risques de la chose due sous condition sont, du moins en principe, à la charge du débiteur (V. C. civ., art. 1182). — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 657 et s. — Laurent, t. 15, n. 525.

10. — La même solution doit, selon la plupart des auteurs, être admise pour la condition résolutoire. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 702 et 703.

2° *Perte de la chose.*

11. — Il faut qu'il y ait eu réellement perte de la chose. La perte pourra résulter d'un accident qui en amènera la destruction (incendie, inondation, etc.), lorsque la chose consistera, ainsi que l'indique formellement l'art. 1302, en un corps certain et déterminé. Elle pourra aussi résulter de la mise hors du commerce (C. civ., art. 1302; V. aussi C. civ., art. 1128) : il en serait notamment ainsi dans le cas où la chose aliénée serait, postérieurement à l'aliénation, expropriée pour cause d'utilité publique. — Pothier, *Tr. des obligations*, n. 650; Duranton, t. 12, n. 494; Laurent, t. 18, n. 518; Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 244, texte et note 4; Demolombe, t. 28, n. 759; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1138; Planiol, t. 2, n. 646; Larombière, sur l'art. 1302, n. 7. — V. aussi *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 16.

12. — L'art. 1302 suppose la perte totale de la chose. Mais cette perte peut aussi n'être que partielle; en pareil cas, l'obligation est maintenue pour la partie de la chose qui subsiste. Ainsi la dette d'un troupeau vendu et enlevé, sauf une tête, par quelque épidémie, subsisterait sur la tête qui en resterait. De même, s'il s'agissait d'un animal vendu et que cet animal eût péri, le débiteur serait tenu de rendre au créancier le cuir ou la fourrure. Dans notre droit moderne, en effet, le créancier est propriétaire de la chose vendue à compter du moment de la vente (C. civ., art. 1138. — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 547 et s.); il a donc droit à tout ce qui provient de cette chose. — Pothier, n. 669; Laurent, t. 18, n. 513; Colmet de Santerre, t. 4, n. 260 *bis*-I; Toullier, t. 7, n. 475; Demolombe, t. 28, n. 720; Huc, t. 8, n. 180; Larombière, sur l'art. 1303, n. 1. — V. aussi *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 15.

13. — Les auteurs décident aussi que la perte totale de la chose principale n'empêcherait pas, au moins en règle générale, que le débiteur fût tenu de faire livraison des choses accessoires qui avaient été promises pour l'usage et le service de la chose principale. La règle cependant ne peut être absolue. Il se peut que les parties n'aient envisagé la livraison de la chose accessoire que sous la condition que la chose principale serait effectivement livrée. Il y a donc là avant tout une question d'intention à résoudre souverainement par les juges du fait, qui se détermineront d'après les circonstances particulières à chaque cause. — Pothier, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.* — V. toutefois en sens contraire, Marcadé, sur l'art. 1302 *in fine*. Cet auteur rejette la distinction de fait que nous établissons et décide que, dans tous les cas indistinctement, les accessoires de la chose principale devront être remis au créancier.

14. — Dans le cas où les choses formant l'objet du contrat ne sont ni détruites, ni perdues, mais ont subi l'accession de choses mobilières ou immobilières, ou un travail de spécification, c'est d'après les dispositions des art. 552 et s., et 565 et s., C. civ. (V. *suprà*, v° *Accession*), que devront être réglés les droits des parties. — Duranton, t. 12, n. 507; Larombière, sur l'art. 1302, n. 8.

15. — Aux termes de l'art. 1303, C. civ. : « Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. » Tous les auteurs font remarquer que cette disposition, inspirée par le souvenir des règles du droit romain, qui, dans des hypothèses analogues, admettait effectivement la cession des actions (V. notamment les Institutes de Justinien, liv. 3, tit. 3, § 3), ne peut plus trouver que de très-rares applications dans notre droit moderne qui s'inspire de principes tout différents (C. civ., art. 1138). Nous avons vu (V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 547 et s.), que la propriété des choses aliénées est transférée par le seul consentement des parties, indépendamment de toute tradition; en conséquence, si des actions naissent par suite de la destruction ou du détournement de la chose, ces actions appartiendront tout naturellement au propriétaire de cette chose. S'il en était autrement en droit romain, c'est que la propriété ne se transférait que par la tradition, et que tant que cette tradition n'était pas intervenue le débiteur restait propriétaire; on conçoit donc qu'il fût tenu de céder ses actions. Mais, ainsi que nous venons de l'exposer, cette cession n'a plus de raison d'être dans notre droit français moderne. Pour trouver une application à l'art. 1303 du Code, il faudrait supposer que, par une clause d'ailleurs valable, mais dont la pratique n'offre que de très-rares exemples, l'aliénateur s'est réservé la propriété de la chose aliénée jusqu'au moment de la livraison. Dans ces hypothèses exceptionnelles, ce serait dans sa personne que prendraient naissance les actions que la loi accorde au propriétaire, soit l'action en revendication en cas de vol, soit l'action en indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et il devrait, par application de l'art. 1303, céder toutes ces actions à l'acquéreur. — Colmet de Santerre, t. 4, n. 260 *bis*-II; Toullier, t. 4, n. 476; Mourlon, t. 2, n. 479; Laurent, t. 18, n. 511; Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 244, texte et note 5; Huc, t. 8, n. 185; Planiol, t. 2, n. 655.

16. — Mais il ne faudrait pas considérer l'action en indemnité contre une compagnie d'assurance en cas d'incendie (V. *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*) comme un droit que le débiteur serait tenu de céder à son créancier par application de l'art. 1303. Ce droit à une indemnité ne procède pas, en effet, comme l'action existant contre le destructeur de la chose, de l'événement imputable à autrui qui a détruit cette chose; elle résulte d'un contrat particulier dû à la prévoyance du débiteur, et le créancier n'a aucun droit pour bénéficier de pareils contrats, à moins que le droit éventuel contre la compagnie d'assurances n'ait fait l'objet d'une cession spéciale. — V. *suprà*, v° *Assurance*

contre l'incendie, n. 490 et s. — Douai, 3 janv. 1873, Lebaudy, [S. 73.2.276, P. 73.1107, D. 74.5.36] — Colmet de Santerre, t. 5, n. 260 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 244, note 5; Larombière, sur l'art. 1303, n. 4; Laurent, t. 18, n. 512; Fuzier-Herman, sur l'art. 1303, n. 1 et s. — V. toutefois Grenoble, 27 févr. 1834, Maury, [S. 34.2.367, P. chr.]

17. — Au reste, si le débiteur n'est pas tenu de céder ses actions, puisqu'elles appartiennent en propre au créancier, il doit fournir à celui-ci tous les moyens d'exercer son droit. Il doit, par exemple, lui remettre les pièces justificatives de ce droit, les procès-verbaux constatant à la charge des tiers la destruction ou la détérioration de la chose, les jugements prononçant des condamnations relativement à ces destructions ou détériorations, etc. — Colmet de Santerre, *loc. cit.*

18. — Jusqu'ici nous avons supposé avec l'art. 1302, al. 1, que la chose perdue était un corps certain et déterminé; ce n'est pas cependant la seule hypothèse dans laquelle ce texte peut trouver son application; il s'appliquera également comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 17, lorsque l'obligation aura pour objet la délivrance d'une chose comprise parmi un certain nombre de choses déterminées dans leur individualité (*unum de certis*), et que toutes ces choses auront péri. Il en serait de même si plusieurs corps certains se trouvaient dus sous une alternative (C. civ., art. 1195), et qu'ils vinssent tous à périr. — Pothier, n. 659; Laurent, t. 18, n. 515; Toullier, t. 4, n. 445; Duranton, t. 12, n. 491; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Perte de la chose due*, § 7; Demolombe, t. 28, n. 754; Zachariæ, § 331, texte et note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 245, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1139; Colmet de Santerre, t. 5, n. 256 *bis*-II; Larombière, sur l'art. 1302, n. 5; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1302, n. 6.

19. — Au contraire, l'art. 1302, al. 1, ne serait pas applicable, en principe, si l'obligation avait pour objet la délivrance d'une chose déterminée seulement quant à son espèce. Ainsi le débiteur d'une certaine quantité de grain n'est pas libéré par l'incendie de ses greniers; de même en serait-il du débiteur d'une somme d'argent. Pour que la perte des choses dues *in genere* entraînât l'extinction de l'obligation, il faudrait que tous les objets rentrant dans le genre promis vinssent à périr. C'est une hypothèse fort rare, ainsi que le constate l'adage *genera non pereunt*. — Pothier, n. 658; Colmet de Santerre, t. 4, n. 256 *bis*-II; Laurent, t. 18, n. 514; Demolombe, t. 28, n. 752; Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 245, texte et note 8; Toullier, t. 7, n. 443; Duranton, t. 12, n. 490; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1139.

20. — Elle n'est cependant pas irréalisable comme nous l'avons déjà fait observer *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 17. Elle se présentera tout d'abord lorsque le genre dans lequel doit être pris l'objet dû est limité; tel serait le cas où l'on aurait stipulé la livraison d'un exemplaire de telle édition, de tel ouvrage, d'un cheval ayant appartenu à telle écurie de course, etc. Le genre peut encore cesser d'exister par l'effet d'une prohibition législative; ainsi le décret du 27 avr. 1848 qui a aboli l'esclavage dans toutes les terres françaises a supprimé juridiquement le genre des esclaves. De même, la loi peut supprimer certaines catégories d'offices ministériels, interdire le commerce de certaines armes, de certaines substances vénéneuses ou explosibles. Dans toutes ces hypothèses et autres analogues, on peut dire que la collection d'êtres dans laquelle devait être pris l'objet dû n'existe plus, et que le genre ayant péri, l'obligation a par cela même cessé d'exister. — Colmet de Santerre, t. 4, n. 256 *bis*-II. — V. aussi Demolombe, t. 28, n. 753; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1139; Larombière, sur l'art. 1302, n. 3.

3° Absence de faute de la part du débiteur.

21. — Pour que la perte de la chose libère le débiteur il faut, en troisième lieu, que cette perte ne soit pas arrivée par sa faute. L'art. 1302, al. 1, n'admet, en effet, l'extinction de l'obligation que « ..... si la chose a péri ou a été perdue sans la *faute* du débiteur..... ». Nous avons vu plus haut (V. *suprà*, v° *Faute*, n. 1 et s., et 22 et s.) ce qu'il faut entendre par la faute du débiteur. Il peut d'ailleurs arriver que la chose ait péri par le simple fait du débiteur, sans que ce fait revête, au point de vue juridique, les caractères d'une véritable faute. Ainsi le débiteur a détruit la chose due parce qu'il croyait que sa dette avait un autre objet, ou encore parce qu'il ignorait qu'il en fût débiteur. Dans ces hypothèses exclusives de l'idée de faute, l'art. 1302, C. civ., est-il encore applicable?

22. — Le doute à cet égard provient du silence de l'art. 1302 qui ne vise, en termes exprès, que la faute, et paraît par là exonérer de toute responsabilité le débiteur, lorsqu'il y a eu simple fait de sa part. Le droit romain et notre ancien droit assimilaient dans cette hypothèse le simple fait à la faute. Pothier notamment faisait formellement cette assimilation; il déclarait le débiteur libéré quand l'extinction ou perte de la chose arrivait sans son fait ni sa faute, et il développait cette idée en faisant ressortir que le débiteur ne peut pas par son fait se libérer et faire perdre au créancier sa créance (*Tr. des Obligations*, n. 625, 626 et 661). Faut-il conclure du silence de l'art. 1302 que les rédacteurs du Code ont entendu abandonner la doctrine de notre ancien droit, en ne visant expressément dans ce texte que la faute du débiteur? Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que ce serait accorder à ce texte une portée trop grande, en contradiction d'ailleurs avec beaucoup d'autres textes du Code civil qui assimilent formellement le simple fait à la faute. Ainsi l'art. 1042, C. civ., qui règle la libération de l'héritier débiteur d'un corps certain ayant fait l'objet d'un legs, ne le déclare libéré que quand la chose a péri sans son *fait* ni sa *faute;* or, quant aux effets de la perte de la chose, il n'y a aucune raison de distinguer entre l'obligation née d'un legs et celle née d'un contrat. D'ailleurs, au titre même *Des obligations*, deux textes révèlent formellement la pensée du législateur. L'art. 1245, C. civ., ne décharge le débiteur de la responsabilité des détériorations qu'autant qu'elles ne proviennent ni de son fait ni de sa faute. La détérioration de la chose équivaut à sa perte partielle, et si la loi admet la responsabilité du simple fait pour la perte partielle, elle ne peut l'avoir écartée pour la perte totale. Enfin l'art. 1147, C. civ., déclare le débiteur responsable toutes les fois que l'inexécution de l'obligation ne provient pas d'une cause étrangère au débiteur. Nous déciderons donc que le simple fait, au point de vue de la perte de la chose, doit être assimilé à la faute, et que le débiteur d'une chose n'est libéré de l'obligation de la fournir qu'autant qu'elle ne s'est pas perdue par sa faute ou par son simple fait. — Laurent, t. 18, n. 519; Colmet de Santerre, t. 5, n. 256 *bis*-III; Toullier, t. 4, n. 466; Demolombe, t. 28, n. 762; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1140; Planiol, t. 2, n. 650.

23. — Remarquons, au surplus, que cette doctrine n'est nullement en contradiction avec l'art. 1382, C. civ., en vertu duquel chacun n'est responsable que de sa faute. L'hypothèse est toute différente : dans l'art. 1382, il s'agit de créer une obligation, et dans l'art. 1302, d'en éteindre une; « ... La loi, dit à ce sujet M. Colmet de Santerre, a pu très logiquement soumettre à des conditions différentes des résultats si différents. Elle a pu se montrer plus sévère sur les conditions nécessaires à la naissance d'une obligation que sur celles qui sont suffisantes pour la conservation d'un droit déjà existant ». — Colmet de Santerre, t. 5, n. 256 *bis*-IV.

24. — L'art. 1302 suppose qu'il n'y a qu'un seul débiteur, mais il peut aussi y en avoir plusieurs, solidaires ou non; il peut y avoir aussi un débiteur principal et une caution. Qui répondra de la perte arrivée par le fait de l'un des débiteurs, par le fait du débiteur principal ou de la caution? Dans le cas de solidarité l'art. 1205, C. civ., décide que : « Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose...... ». — V. sur cette disposition, *infrà*, v° *Solidarité*.

25. — Si les débiteurs ne sont pas solidaires, le fait ou la faute de l'un d'eux constitue à l'égard des autres un cas fortuit qui les libère, et le créancier n'a d'action en dommages-intérêts que contre celui des débiteurs par la faute ou le fait duquel la perte est arrivée. Cette règle trouverait application notamment à l'égard de plusieurs héritiers entre lesquels la dette se serait divisée : chacun n'étant tenu que pour sa part, chacun ne répondrait que de son fait, et le fait d'un héritier à l'égard des autres étant un cas fortuit, le fait d'un étranger devrait à plus forte raison être considéré comme un cas fortuit. — Laurent, t. 18, n. 521; Pothier, n. 667; Duranton, t. 12, n. 511; Huc, t. 8, n. 181. — Dans le cas de cautionnement, V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 723.

4° Cas fortuit ou force majeure.

26. — Si la perte de la chose est arrivée par cas fortuit ou force majeure, le débiteur est libéré : l'idée de cas fortuit ou force majeure est, en effet, exclusive généralement de la faute ou du simple fait du débiteur; il n'en serait autrement que si le cas for-

tuit était un résultat de sa faute, comme s'il avait négligé de mettre la chose en lieu sûr et qu'elle eût été volée. — Laurent, t. 15, n. 516; Duranton, t. 12, n. 492 et 493. — Sur les caractères du *cas fortuit ou de la force majeure*, V. ce mot, n. 1 et s.

27. — Lorsque le débiteur, pour établir sa libération, invoque un cas fortuit ou de force majeure, c'est à lui qu'incombe la preuve du fait libératoire : l'art. 1302, al. 3, C. civ., est formel sur ce point, et il ne fait qu'appliquer la règle générale contenue dans l'art. 1315, al. 2, en vertu de laquelle celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Une fois que le débiteur a prouvé l'existence d'un fait présentant les caractères apparents du cas fortuit, c'est au créancier qui prétendrait que ce cas fortuit résulte du fait ou de la faute du débiteur de prouver le bien fondé de son allégation : c'est là encore l'application pure et simple du droit commun des preuves. — Pothier, n. 656; Laurent, t. 15, n. 521; Colmet de Santerre, t. 5, n. 258 *bis*; Planiol, t. 2, n. 651. — Sur la preuve de faits imputables à des tiers, V. *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 10. — V. au surplus, *infrà*, v° *Preuve*.

28. — Au reste, si par convention, le débiteur avait pris à sa charge les cas fortuits, cette convention serait certainement valable (Arg. C. civ., art. 1134). Les auteurs font toutefois remarquer qu'il pourrait y avoir à examiner si, d'après les circonstances, la convention ne constituait pas une convention à titre gratuit soumise au moins aux règles de fonds qui régissent les libéralités. Le cas de libéralité se trouverait notamment dans l'hypothèse où un dépositaire se chargerait des cas fortuits (V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 313) : au contraire, il y aurait convention à titre onéreux, dans le cas où un ouvrier chargé de tailler une pierre précieuse prendrait à sa charge les risques de casse. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de service et d'industrie*, n. 1256 et s. — Pothier, n. 668; Colmet de Santerre, t. 5, n. 257 *bis*-II; Laurent, t. 18, n. 516; Demolombe, t. 28, n. 279; Huc, t. 8, n. 180, Planiol, t. 2, n. 654. — V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 248; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1302, n. 18.

29. — Il convient de faire observer que la convention qui met à la charge du débiteur les cas fortuits, constituant une dérogation au droit commun, doit résulter d'une clause formelle. C'est ainsi que, dans les baux à ferme, l'art. 1772 exige, au regard du preneur, une stipulation expresse (V. *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 338 et s.). Si donc le doute existait, il s'interpréterait en faveur du débiteur, conformément à la règle générale de l'art. 1162, C. civ. Il n'en serait autrement que si l'on se trouvait en présence d'un texte de loi spécial, interprétant en faveur du créancier la convention des parties. Tel est le cas prévu par l'art. 1883, C. civ. (V. *infrà*, v° *Prêt*) lorsque la chose qui a fait l'objet d'un prêt à usage a été estimée en la prêtant. — Demolombe, t. 28, n. 776 *bis;* Laurent, t. 18, n. 516.

3° Mise en demeure. Vol.

30. — Enfin pour que le débiteur soit libéré, il faut qu'il ne soit pas en demeure de délivrer la chose due : la demeure rend le débiteur responsable même du cas fortuit ou de la force majeure. Nous avons étudié *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 141 et s., la demeure et les effets importants qu'elle produits, nous n'avons donc pas à y revenir ici : qu'il nous suffise de préciser les points suivants en rapport plus direct avec notre matière.

31. — Même dans le cas où il est en demeure, le débiteur est libéré lorsqu'il peut établir que la chose aurait également péri chez le créancier si elle lui avait été livrée : dans ce cas, en effet, la demeure n'a causé aucun préjudice au créancier, et le débiteur n'est responsable que du dommage qu'il cause. La question de savoir si la chose aurait également péri chez le débiteur est avant tout une question de fait à résoudre souverainement par les juges qui pourront prendre en considération toutes les circonstances de la cause. Pothier prévoyait l'hypothèse où le créancier prétendrait que si la chose lui avait été livrée elle n'aurait pas péri chez lui, parce qu'il l'aurait aliénée avant l'arrivée du cas fortuit, et il décidait que l'on devrait facilement présumer que la chose n'aurait pas péri chez le créancier si celui-ci était un marchand qui l'achetait pour la revendre. Cette présomption pourrait encore être suivie aujourd'hui par les juges. — Pothier, n. 664; Duranton, t. 12, n. 503; Laurent, t. 15, n. 522; Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 244; Demolombe, t. 28, n. 774; Larombière, sur l'art. 1302, n. 11; Planiol, t. 2, n. 652; Huc, t. 8, n. 182.

32. — Il va d'ailleurs sans dire que le débiteur ne serait plus responsable de la perte de la chose par cas fortuit, si, après avoir été mis en demeure, il avait purgé celle-ci soit par des offres satisfactoires, soit par une convention avec le créancier. Il n'a alors qu'à prouver qu'il a purgé sa demeure, sans avoir à établir que la chose aurait également péri chez le créancier si elle lui avait été livrée. — Demolombe, t. 28, n. 775; Larombière, sur l'art. 1302, n. 13.

33. — Enfin dans l'hypothèse où la chose due est une chose volée l'art. 1302, al. 4, dispose : « De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix. » Cette disposition très-claire en elle-même donne cependant naissance à une difficulté : on s'est demandé si, nonobstant la généralité du texte de la loi, il n'y avait pas lieu d'admettre au profit du voleur l'application du § 2 du même art. 1302, qui déclare libéré le débiteur en demeure lorsqu'il peut prouver que la chose due aurait également péri chez le propriétaire si elle lui eût été livrée.

34. — Certains auteurs, en partant de l'idée traditionnelle, mais nulle part formulée par la loi, que le voleur est toujours en demeure, décident qu'il y a lieu de lui faire l'application dudit § 2 de l'art. 1302. Ces auteurs ajoutent que cette solution est seule équitable, car si l'on admet que le voleur sera obligé de restituer même dans le cas où la chose volée aurait péri chez la victime du vol, on aboutit à ce résultat que le propriétaire s'enrichira aux dépens du voleur. Ainsi le voleur ne doit rester passible que des peines de son délit. — Aubry et Rau, t. 4, § 331, p. 244, texte et note 6; Duranton, t. 12, n. 506.

35. — Mais cette doctrine ne nous paraît pas exacte : elle est en contradiction avec la formule de la loi, qui est on ne peut plus générale : « de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue... »; pourquoi limiter la portée de ce texte qui se suffit parfaitement à lui-même? La restriction que l'on apporte aboutit, en définitive, à rendre inutile la disposition spéciale de la loi relative au voleur : il est évident, en effet, que le voleur doit répondre des cas fortuits qui n'ont fait périr la chose que parce qu'elle était entre ses mains, et il n'était pas besoin d'un texte pour consacrer ce résultat auquel tout autre débiteur est soumis. Quant à l'argument d'équité qu'invoquent les partisans du système contraire, il n'est pas non plus décisif : « ... Le débiteur, dit à ce sujet Colmet de Santerre, peut être chargé de la responsabilité absolue du cas fortuit, comme un débiteur ordinaire peut en être chargé par la convention; et cette obligation légale a pour fondement équitable cette considération que la personne volée, qui se trouve malgré elle en un rapport d'obligation avec le voleur, aurait peut-être aliéné la chose avant l'événement qui l'a détruite, si le vol ne l'avait pas privée en fait de la disposition de cette chose » (Colmet de Santerre, t. 5, n. 259 *bis*). D'autre part, le voleur est plus qu'un débiteur en demeure, et le véritable motif de la règle qui établit sa responsabilité, c'est la cause illicite de sa possession. On comprend donc qu'il soit tenu plus sévèrement qu'un débiteur ordinaire en demeure. — Laurent, t. 18, n. 523; Pothier, n. 664; Toullier, t. 4, n. 468; Marcadé, t. 4, p. 647 et s.; Larombière, t. 4, sur l'art. 1302, n. 14; Zachariæ, § 331, texte et note 6; Demolombe, t. 28, n. 782; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1143; Planiol, t. 2, n. 653.

36. — Mais on n'en doit pas moins reconnaître que le voleur peut rentrer dans le droit commun (V. *suprà*, n. 32) en purgeant sa demeure par des offres satisfactoires ou par une convention ultérieure. — Demolombe, t. 28, n. 783; Larombière, sur l'art. 1302, n. 14.

37. — La disposition rigoureuse du § 4 de l'art. 1302 est-elle applicable aux héritiers du voleur? L'affirmative doit être admise. Il est vrai que les peines sont personnelles; mais notre texte n'édicte qu'une règle de responsabilité civile et pécuniaire. Or, il est de principe (C. civ., art. 724, 1220) que toutes les obligations du défunt se transmettent passivement à ses héritiers. — Demolombe, t. 28, n. 784; Larombière, sur l'art. 1302, n. 14. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 468.

38. — Mais, d'autre part, le caractère exceptionnel du § 4 de l'art. 1302 ne permet pas d'étendre cette disposition au cas où la chose aurait été détournée par suite d'un abus de confiance ou d'une escroquerie; d'autant plus que ces délits supposent un consentement tel quel de la part du propriétaire. — Demolombe, t. 28, n. 784 *bis;* Huc, t. 8, n. 184; Larombière, t. 5, sur l'art. 1302, n. 14.

39. — En ce qui concerne la restitution à opérer par le vo-

leur, à quelle époque doit-on se placer pour déterminer la valeur de la chose? Une distinction est ici nécessaire. C'est au moment du vol qu'il faut se reporter si la chose a péri chez le voleur par suite d'un vice dont elle était atteinte alors qu'elle se trouvait encore chez le propriétaire : ce dernier ne saurait réclamer davantage, la chose n'ayant jamais eu pour lui une plus grande valeur. Mais on doit se placer au moment où elle a péri, si elle a augmenté de valeur entre les mains de celui qui l'a volée, car ce dernier est tenu de la restituer avec toutes ses améliorations ; autrement, le propriétaire ne recevrait pas, à proprement parler, le prix de sa chose. — V. Duranton, t. 12, n. 506; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 465.

Section III.

Droit comparé.

§ 1. *Allemagne.*

40. — Le Code civil de l'Empire ne parle pas expressément de la perte de la chose parmi les modes d'extinction des obligations. Mais cette perte est l'une des circonstances qui mettent obstacle à leur exécution. On trouvera les dispositions relatives à l'impossibilité d'exécution, *suprà*, v° *Obligation*, n. 951 et s. — V. notamment le n. 955 et le § 279 du Code allemand.

§ 2. *Autriche.*

41. — D'après le § 1447, C. civ., la perte accidentelle totale d'un corps certain supprime toute obligation, même celle de payer la valeur de l'objet.

42. — Le même principe s'applique au cas où l'exécution de l'obligation ou le paiement d'une dette est impossible par suite d'un autre cas fortuit (Même §).

§ 3. *Belgique.*

43. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 4. *Espagne.*

44. — L'obligation qui consiste à donner une chose déterminée s'éteint quand cette chose périt sans la faute du débiteur et avant qu'il ait été constitué en demeure (C. civ. de 1888-1889, art. 1182).

45. — Toutes les fois que la chose a péri entre les mains du débiteur, elle est présumée avoir péri par sa faute et non par cas fortuit, sauf la preuve contraire (art. 1183).

46. — Dans les obligations de faire, le débiteur est également libéré quand la prestation est devenue légalement ou physiquement impossible (art. 1184).

47. — Lorsque la dette d'une chose certaine et déterminée procède d'un délit ou d'une faute, le débiteur n'est pas dispensé d'en payer la valeur, quelle que soit la cause de la perte, à moins qu'il n'ait offert au créancier la chose qu'il lui devait et que celui-ci n'ait sans raison refusé de la recevoir (art. 1185).

48. — L'obligation étant éteinte par la perte de la chose, le créancier est subrogé en toutes les actions qui peuvent compéter au débiteur contre des tiers relativement à la chose (art. 1186).

§ 5. *Grande-Bretagne.*

49. — I. *Angleterre.* — Lorsque l'existence d'une chose déterminée est essentielle à l'exécution d'une obligation, la perte de cette chose sans nulle faute imputable aux parties libère le débiteur. Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire d'une salle, qui l'a louée à un artiste pour des concerts, est libéré de son obligation si la salle vient à être incendiée avant le jour fixé pour l'entrée en jouissance du preneur; les parties sont réputées « avoir sous-entendu que leur contrat était subordonné à l'existence continue de la salle ». — *Taylor* c. *Caldwell*, 3 B. et S., 826, 833.

50. — II. *Ecosse.* — De même, dans ce pays, lorsque l'obligation spécifie l'objet sur lequel elle porte, la perte de cet objet, sans nulle faute, éteint l'obligation. Si l'objet a péri par la faute du débiteur, l'obligation se résout en dommages et intérêts. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 571.

§ 6. *Italie.*

51. — Les art. 1298 et 1299, C. civ. ital., sont la traduction littérale des art. 1302 et 1303, C. civ. franç.

§ 7. *Monténégro.*

52. — Lorsqu'un débiteur s'est engagé à donner ou à faire une chose individuellement déterminée et que, sans sa faute, il lui devient impossible de remplir son obligation, cette obligation cesse de plein droit (*Code des biens*, art. 623).

53. — Au surplus, la maxime « le genre ne périt pas » est, dit l'art. 933, une règle générale de droit; en conséquence, lorsque l'objet de l'obligation est une somme d'argent ou une autre chose fongible, et que, toutes les choses du même genre appartenant au débiteur ayant péri, elles ne peuvent servir à acquitter son obligation, celle-ci n'est pourtant ni éteinte ni amoindrie.

54. — Quand l'exécution est devenue impossible par suite d'un cas fortuit, le débiteur dont l'obligation dérivait d'un contrat synallagmatique est tenu de restituer tout ce qu'il avait reçu en vue de satisfaire à ladite obligation, et ne peut plus rien réclamer de ce qu'il n'a pas encore reçu (art. 624).

§ 8. *Pays-Bas.*

55. — Les art. 1480 et 1481, C. civ. néerl., sont la reproduction textuelle des art. 1302 et 1303, C. civ. fr., à cela près que, dans la dernière phrase de l'art. 1480 (1302, C. fr.) une loi du 26 avr. 1884, n. 93, a remplacé les mots « chose volée » par « chose soustraite ».

§ 9. *Portugal.*

56. — Le Code civil portugais traite de la perte de la chose, non pas à propos des modes d'extinction des obligations, mais dans le titre *De l'exécution des contrats* et à propos de l'obligation de donner (art. 717).

57. — Si la chose aliénée par contrat vient à périr ou à se détériorer pendant qu'elle est en la possession de celui qui l'a aliénée, les risques sont à la charge de l'acquéreur, à moins que la perte ou la détérioration n'ait eu lieu par la faute ou la négligence du détenteur (§ 717).

58. — Il y a perte de la chose : 1° lorsqu'elle est détruite; 2° lorsqu'elle est mise hors du commerce; 3° lorsqu'elle disparaît, sans qu'on puisse la retrouver ou sans qu'on sache ce qu'elle est devenue (§ 1).

59. — Il y a faute ou négligence de la part du débiteur, lorsqu'il fait un acte nuisible à la conservation de la chose (§ 2).

60. — L'appréciation de la faute ou de la négligence est laissée à la sagesse du juge, qui tient compte des circonstances de fait, de la nature du contrat et de la qualité des personnes (§ 3).

§ 10. *Roumanie.*

61. — Le Code civil roumain, qui est, dens un grand nombre de ses dispositions, une traduction littérale du Code civil français, n'a pas d'article correspondant directement à notre art. 1303. Mais il ajoute à l'art. 1156 (C. civ. fr., art. 1302), un alinéa portant que l'obligation s'éteint également quand, par suite d'un événement quelconque, non imputable au débiteur, il est devenu impossible d'y satisfaire.

§ 11. *Russie.*

62. — L'obligation est éteinte lorsque la chose qui en était l'objet vient à périr. — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 56.

§ 12. *Etats scandinaves.*

63. — La perte de la chose ne figure pas expressément, dans les législations scandinaves, parmi les causes d'extinction des obligations en général. Mais on applique dans ces pays la règle universelle : *impossibilium nulla est obligatio*. Toute la question est de savoir si et dans quelle mesure il est dû des dommages-intérêts; elle se résout d'après les règles d'équité généralement admises en cette matière.

64. — Les servitudes s'éteignent en cas de perte totale de

l'héritage dominant ou, du moins, de la partie de cet héritage sur laquelle s'exerçait la servitude.

65. — En matière de baux, si la chose louée périt ou est détériorée par cas fortuit, de telle sorte que l'usage en soit désormais impossible ou sensiblement réduit, le bailleur cesse, en Danemark et en Norvège, de pouvoir réclamer le loyer ou, du moins, tout le loyer; en Suède, les deux parties ont, en général, la faculté de résilier le contrat; mais le bailleur ne doit pas d'indemnité s'il répare le dommage autant et aussi promptement que cela est possible. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 190, 335, 426.

§ 13. SUISSE.

66. — Le Code fédéral des obligations ne traite pas spécialement de la perte de la chose, mais déclare, dans son art. 145, que « l'obligation s'éteint lorsque, par suite de circonstances non imputables au débiteur, il devient impossible de l'exécuter ».

PERTINENCE. — V. DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE.

PESAGE ET MESURAGE PUBLICS. — V. POIDS ET MESURES.

PÉTITION.

LÉGISLATION.

Constitution 3-14 sept. 1791 (tit. 1, dispositions fondamentales garanties par la Constitution); — Acte constitutionnel du 24 juin 1793, art. 122; — Constitution du 5 fruct. an III, art. 364; — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 16; — Constitution du 22 frim. an VIII, art. 83; — Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, art. 53; — Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avr. 1815, art. 65; — Charte constitutionnelle du 14 août 1830, art. 45; — L. 7 juin 1848 (*sur les attroupements*), art. 5 et 6; — Constitution du 4 nov. 1848, art. 8; — Constitution du 14 janv. 1852, art. 45; — Sénatus-consulte du 21 mai 1870 (*fixant la Constitution de l'Empire*), art. 41; — Décr. 29 mai 1870 (*concernant les rapports entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat*), art. 10 et 16; — L. 22 juill. 1879 (*relative au siège du pouvoir exécutif des Chambres*), art. 6 et 7.

BIBLIOGRAPHIE.

Albin Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire du droit public et administratif*, 1837, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, v° *Pétition*. — Bard et Robiquet, *La Constitution française de 1875 étudiée dans ses rapports avec les Constitutions étrangères*, 1878, in-12, 2e éd. — Batbie, *Traité théorique et pratique du droit public administratif*, 1885-1893, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 487 et s., p. 434 et s. — Beauverger (de), *Des Constitutions de la France*, 1851, in-8°. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Chambres législatives*, n. 493 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pétition*. — Bloch, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, gr. in-8°, v° *Pétition*. —Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 395 et s.— Dareste, *Les Constitutions modernes*, 1901, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Demombynes, *Constitutions européennes*, 1883, 2e éd., 2 vol. in-8°. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Pétition*. — Dubs, *Das œffentliche Recht der schweizerischen Eidgenossenschaft*, 1877, Zurich, in-8°, t. 1, p. 160. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1898, 6 vol. in-8° (4 volumes parus), 7e éd., t. 3, n. 975 et s., p. 276 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1868, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, n. 103, p. 94 et 95. — Duguit et Monnier, *Les Constitutions et principales lois politiques de la France depuis 1789*, 1898, in-12. — Elias-Regnault, *Histoire de huit ans*, 1860, 3 vol. in-8°, t. 1, ch. 5. — *Encyclopédie* (*La Grande*) (en cours de publication), in-4°, v° *Pétition*. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 1902, 2e édit., p. 389-393. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 5 vol. in-4°, v° *Pétition*. — Fuzier-Herman (E.), *La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé*, 1880, in-8°, p. 345 et 346. — Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, 1879, 6e édit., 5 vol. in-4°, v° *Pétition*. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., in-8°, p. 65. — Hélie, *Les Constitutions de la France*, 1875-1879, in-8°. — Giron, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, Bruxelles, 1896, gr. in-8°, v° *Pétition* (*droit de*). — Laferrière (F.), *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 60 et 61. — Laferrière et Batbie, *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, 1869, in-8°. — Lefebvre, *Etudes sur les lois constitutionnelles de 1875*, 1882, in-8°. — Mahul (A.), *Tableau de la Constitution politique de la monarchie française selon la Charte*, 1830, in-8°, p. 448. — Pierre (E.), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1893, gr. in-8°, n. 570 et s. — Poudra et Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire* (avec un supplément), 1880, in-8°, n. 903, 1045, 1084 et s., 1509 et s. — Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°, t. 3, p. 158 et s. — Serrigny, *Traité du droit public des Français*, 1846, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 509 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, in-8°, 4e édit., n. 87 et s. — Vaulabelle (de), *Histoire des deux restaurations*, 1884, 8 vol. in-8°, t. 7.

Faider, *Le droit de pétition*, Bruxelles, 1882. — Fradin, *Opinion sur l'étendue du droit de pétition*, 1820, in-8°. — Joly (Léon), *Idées générales sur le droit de pétition dans les Etats modernes*, 1900, in-8°. — Kergolay (de), *Du droit de pétition*, 1819, in-8°. — Leblastier, *Du droit de pétition tel qu'il a été établi par la Charte*, 1820, in-8°. — Perrier (Jules), *Du droit de pétition aux Chambres*, 1900, in-8°. — Salverte (Eug.), *Des pétitions*, 1819, in-8°. — X..., *Un mot sur les pétitions collectives*, 1820, in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

SECTION I.

Notions préliminaires.

1. — Dans les sociétés politiques modernes, il y a, au dire de la majorité des auteurs, un certain nombre de *droits fondamentaux*, antérieurs à l'Etat ou concédés par lui, qui appartiennent aux individus, garantissent les libertés nécessaires des citoyens et ont pour effet commun de limiter les droits de la puissance publique (V. sur cette théorie des droits individuels, Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 3e éd., p. 377-403. V. en sens inverse, Duguit, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, 1901, p. 272-288). Beaucoup d'entre eux, au lieu de se référer simplement à l'activité privée de l'individu, supposent des relations entre leur titulaire et l'Etat, si bien qu'ils sont « l'expression du développement des facultés humaines dans l'état social ». Dès lors, leur organisation juridique dans les lois ou la Constitution aboutit à en faire une véritable sanction, politique, mais réelle, du droit de l'individu. Celui-ci, d'ailleurs, en les exerçant, tantôt songe exclusivement à son intérêt propre, et tantôt, au contraire, tend à exercer une action sur les pouvoirs publics. Le *droit de pétition aux Chambres* est l'un de ces droits individuels : les législations ont généralement reconnu ce droit et laissé à son exercice une réelle liberté, de telle sorte qu'elles lui ont assuré, par là même, une assez grande variété de formes. Il ne sera question ici que de ce genre de pétitions : celles qui sont adressées au pouvoir exécutif et à ses agents, par la voie du recours gracieux ou hiérarchique, relèvent d'un tout autre ordre d'idées.

2. — D'une manière générale, il y a exercice du droit de pétition toutes les fois qu'il y a recours aux assemblées législatives, soit dans un intérêt particulier, pour demander la réparation d'un dommage éprouvé, réclamer le rétablissement d'un droit individuel violé ou solliciter un bénéfice déterminé, soit, au contraire, dans l'intérêt général, au moyen de représentations, pour signaler une lacune législative, proposer une réforme et provoquer ainsi une mesure d'utilité sociale. Ainsi, la pétition apparaît, tantôt comme le droit primordial du sujet à avoir une justice non déniée et non différée, tantôt comme une participation des citoyens au Gouvernement, sous une forme un peu spéciale d'initiative populaire.

3. — Plus large, à toute époque, que le droit d'initiative des Chambres, avec lequel il a de nombreuses relations, — existant alors même que l'initiative des assemblées était restreinte, — le droit de pétition peut se renfermer dans le cercle des intérêts privés, mais il lui est permis aussi de s'appliquer aux intérêts généraux et législatifs (V. sur les inconvénients d'une confusion entre le droit de pétition sur des sujets d'intérêt législatif et le droit d'initiative proprement dit, un discours prononcé par Royer Collard, dans la séance du 17 janv. 1827).

4. — L'évolution et la doctrine politique ont dégagé ce droit sous ce double aspect, en Angleterre d'abord, où il fut expressément consacré, sans distinction ni réserves, en 1689, par l'art. 5 du *Bill of rights;* puis, en France, où il fut voté à une grande majorité dans la Constituante et garanti, pour la première fois, dans la Constitution de 1791, et depuis lors dans la plupart des Constitutions. — Ce double aspect n'est pas seulement « formel » : la double utilité du droit se traduit, en effet, en des conséquences relatives à la concession plus ou moins large de son bénéfice. Il y aura donc lieu, dans une première partie des développements ci-après, de déterminer la nature du droit de pétition, eu égard à son objet même.

5. — Le droit de pétition offre, en outre, cette double singularité : d'une part, d'être l'un de ces points de droit constitutionnel que l'on peut, au point de vue théorique, regarder comme traditionnels, en ce sens qu'il s'impose avec le régime représentatif et le Gouvernement parlementaire; d'autre part, d'être l'un de ceux qui, au point de vue pratique et quant à la mise en œuvre, nécessitent certaines dispositions des lois constitutionnelles ou des règlements qui, réglant l'action des assemblées, sont le complément indispensable des Constitutions. Il n'y a à cela rien que de très-naturel : les législateurs doivent être défendus contre la pression morale non moins que contre la violence; or le droit de pétition, par l'abus éventuel du recours aux Chambres, est susceptible de prendre un développement tel qu'il est, en définitive, dénaturé et qu'il constitue alors un moyen de pression non moins redoutable que ne le serait l'intervention des tribunes dans les débats de l'Assemblée. De là, la nécessité d'une règlementation, l'obligation de modérer l'exercice du droit et d'en régulariser l'application (V. sur la réglementation, différente suivant les époques, du droit de pétition : Décr. 10 mai 1791, art. 1, § 2; 28 fruct. an III et 27 niv. an VI; 20 sept. 1806; 12 mai 1848; 2 août 1848; 31 déc. 1852; 29 mai 1870. — Règlements : Assemblée Constituante, 29 juill. 1789; Législative, 13 oct. 1791; Chambre des Pairs, art. 62, 63, 65; Assemblée nationale, 20 mai 1848, art. 12; 20 juill. 1873, art. 90-95. — Perrier, *op. cit.*, p. 65-83). Il faudra donc, en second lieu, étudier le droit de pétition eu égard aux formes dans lesquelles les assemblées peuvent être saisies et aux effets que ces assemblées peuvent donner à ce pétitionnement.

SECTION II.

De la nature, de l'objet et de la jouissance du droit de pétition.

6. — Envisagé sous le premier aspect, en tant qu'il se présente comme une réclamation contre l'acte injuste ou illégal d'une autorité quelconque, il est l'antithèse d'un recours contentieux; il est par là même, presqu'au même titre que la responsabilité ministérielle, l'une de ces précautions admises par le droit constitutionnel et le droit administratif, dont le but est d'assurer l'exercice régulier des droits des individus et de l'Etat, et de suppléer, le cas échéant, les sanctions judiciaires inexistantes d'un droit. Mais, à vrai dire, sous le régime parlementaire, les plus nombreuses pétitions adressées aux assemblées sont faites, non pour des réclamations personnelles tendant à la réparation d'un préjudice causé, mais bien au sujet de questions d'intérêt public, de législation et de politique générale. — Cela s'est vérifié en Grande-Bretagne, où le droit de pétition a pu être considéré comme l'un des principes fondamentaux de la Constitution anglaise et comme l'un des premiers privilèges de la nation. Cela a pu aussi se constater en France où, au cours de la dernière législature, sur les 25,313 pétitions adressées à la Chambre, 3,639 concernent des intérêts purement privés, alors que les autres, au nombre de 21,674, sont motivées par des questions d'intérêt général. — Renseignements extraits de l'*Etat des travaux législa-*

tifs de la Chambre des députés à l'ouverture de la session extraordinaire de 1901 (XIIe fascicule, 22 oct. 1901), p. 128.

7. — Envisagé ainsi sous le second aspect, en tant qu'il sert à la revendication d'intérêts d'ordre public et constitutionnel, à l'indication de lacunes ou d'insuffisances législatives, le droit de pétition constitue une participation des citoyens ou des corps au gouvernement ou à l'administration; c'est, en fait, une véritable action politique et comme l'équivalent indirect d'une participation à la puissance publique. C'est même de son exercice en ces matières qu'en certains pays, comme l'Angleterre, est sorti le gouvernement représentatif.

8. — En France, le droit de pétition n'a pas eu une fortune moins grande. Avant 1789, le droit de faire des remontrances au Roi sur des questions générales ou politiques avait été exercé par les Parlements, qui s'en étaient emparés dès le XVe siècle, en même temps que du droit d'enregistrement (V. Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, 3e éd., 1898, p. 520, 528, 533, 543). Au XVIIIe siècle, les publicistes s'occupèrent du droit de pétition, qu'ils avaient trouvé fortement organisé dans les traditions anglaises; aussi ce fut l'un des premiers que consacrèrent les lois constitutionnelles de la Révolution en proclamant le principe de la souveraineté nationale. Et alors, le droit de pétition se présente sous le double aspect précédemment indiqué. — V. un discours de Chapelier, au nom du comité de constitution, dans la séance du 9 mai 1791; Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, t. 3, p. 159; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, 7e éd., t. 3, p. 276; Esmein, *Elém. de dr. const.*, 3e éd., 1902, p. 391 et s. — C'est, au reste, ce qu'exprimait très-bien Serrigny, en disant : « Le droit de pétition n'est pas seulement une voie ouverte à tous les Français pour intervenir régulièrement dans les affaires publiques. Il sert aussi et principalement, à exprimer les plaintes de ceux qui pourraient être opprimés par l'action des agents du Gouvernement, sans avoir pu obtenir le redressement de leurs griefs par une autre voie légale » (t. 2, p. 510).

9. — Sous la Charte de 1814, alors que les Chambres n'avaient pas le droit d'initiative (c'est surtout sous l'empire des constitutions restrictives du droit d'initiative parlementaire que le droit de pétition populaire acquiert une importance spéciale), il fournissait un moyen détourné, mais efficace, d'introduire devant elles certaines questions et d'ouvrir certains débats (Esmein, *op. cit.*, p. 3). Sous le Gouvernement de juillet, il fut employé par le parti démocratique dans la question de la réforme électorale : l'élargissement du droit de suffrage était périodiquement réclamé sous la forme de pétitions au pouvoir législatif. Cependant, il fut, à une certaine époque, sous le second Empire, l'objet d'une restriction équivalant presque à une suppression : la Constitution du 14 janv. 1852, reprenant beaucoup de règles constitutionnelles du Consulat et du premier Empire, avait réduit le Corps législatif au vote des lois et du budget; c'était lui enlever le droit de se saisir, le cas échéant, des pétitions adressées par les citoyens, comme cela s'était fait à d'autres époques (Esmein, *op. cit.*, p. 153) : le droit de pétition ne s'exerçant plus qu'auprès du Sénat (art. 45), on peut, sans exagération, dire que c'était, vu la composition de ce corps, une faible garantie pour les particuliers.

10. — L'exercice du droit de pétition fut à nouveau admis par l'Assemblée nationale de 1873, qui le réglementa, en détail, dans les art. 90 à 95 de son règlement; par contre, les lois constitutionnelles de 1875 n'en ont pas parlé : ce silence s'explique par cette considération que le droit de pétition est un droit naturel qui s'exerce tant qu'il n'est pas interdit par un texte formel. Actuellement même, ainsi que la remarque en a déjà été faite *suprà*, n. 6, ce sont les pétitions générales adressées aux assemblées législatives qui sont les plus nombreuses, comme pour donner raison à cette idée théorique que ce sont les plus importantes au point de vue de la liberté moderne.

11. — Il peut servir à tout demander, à condition cependant : 1° De respecter les règles du droit public et administratif concernant la séparation des pouvoirs ou des autorités. Ainsi, pour reprendre les expressions de Dalloz (v° *Pétition*, n. 16, p. 925), on peut établir, non pas comme règle obligatoire, mais comme chose raisonnable et motivée, que la pétition ne peut s'attaquer à un acte réglementaire du pouvoir exécutif, contre lequel sont ouverts, soit le recours gracieux et hiérarchique, soit le recours en annulation pour excès de pouvoirs; — à une décision définitive des juridictions ordinaires ou administratives, les Chambres n'ayant point à cet égard de pouvoir contentieux et ne pouvant aller contre le principe de la chose jugée; — qu'elle ne peut être employée non plus pour demander, soit l'obtention d'un emploi, d'une concession ou d'une faveur, soit l'application d'une pénalité contre l'agent dénoncé, les assemblées n'étant point bureaux de grâces et n'ayant pas, même au titre exceptionnel, les pouvoirs qu'on voudrait leur faire exercer. — Il semble bien aussi que le droit de plainte pour des griefs ayant leur source dans des questions de discipline doit être refusé aux militaires.

12. — ... 2° De ne pas usurper certaines prérogatives que la Constitution a attribuées privativement aux assemblées législatives. Ainsi une pétition tendant à la mise en accusation d'un ministre n'est pas recevable, et le président a le devoir de n'y donner aucune suite, parce que, aux termes des lois constitutionnelles, l'initiative des demandes de mise en accusation des ministres devant le Sénat ne peut être prise que par des membres de la Chambre des députés. Cette question a été longuement examinée, soit en 1871, après la guerre franco-allemande, au sujet de nombreuses demandes de mise en accusation dirigées contre d'anciens ministres ou des ministres en fonctions; soit, au mois de juin 1886, au sujet d'une lettre adressée au président de la Chambre des députés à l'effet de réclamer la mise en accusation du ministre des affaires étrangères pour refus de réparer certains dommages subis par le pétitionnaire au Mexique. — Pierre, *Tr. de dr. politique électoral et parlementaire*, n. 574, p. 587.

13. — Ainsi encore, en 1878, un certain nombre de débitants ayant adressé à la Chambre une pétition, en forme de projet de loi, portant remise, pour les débitants des départements envahis pendant la guerre de 1870-1871, des droits non encore acquittés dus au Trésor à raison des marchandises reconnues manquantes par l'administration des contributions indirectes lors du recensement fait après l'invasion, la commission des pétitions déclara que les signataires avaient excédé les limites de leur droit : l'initiative des propositions et projets de loi n'appartient, en effet, qu'aux membres des Assemblées et du Gouvernement.

14. — Mais, sous le bénéfice de ces réserves, il va presque de soi que, sous un même nom et sous une même forme, suivant l'objet auquel il est employé, le droit de pétition est, en réalité, double dans sa nature. Le rapporteur de l'Assemblée constituante, Chapelier, l'avait bien compris, au point de dégager très-expressément, dans la séance du 9 mai 1791, la doctrine constitutionnelle de ce droit fondamental. Exercé dans une fin particulière, c'est un droit *public*, c'est-à-dire l'un de ces droits qui assurent à leur titulaire l'exercice de ses facultés ou la jouissance de ses prérogatives individuelles; exercé dans une fin générale, c'est bien plutôt un droit *politique*, c'est-à-dire l'un de ces droits qui assurent à leurs titulaires une participation à la puissance publique. — Cette différence de terminologie implique une différence au fond et des conséquences pratiques. En tant qu'il est un droit public, le droit de pétition appartient à tous les individus composant la nation ou habitant son territoire, abstraction faite de leur âge, de leur sexe, de leur nationalité, de leur incapacité de fait ou même de leur indignité. En tant qu'il est un droit politique, il comporte une réglementation plus stricte, parce qu'il implique une véritable action politique. Ainsi la *plainte* doit être ouverte indistinctement à toute personne, en tant que droit naturel et inviolable; le droit de *pétition* au contraire doit être réservé aux simples citoyens en tant que droit politique.

15. — Il est vrai historiquement que l'Assemblée Constituante discuta les conclusions de Chapelier, par l'organe de Grégoire, de Pétion et de Robespierre, en sorte qu'après quelques observations de l'abbé Maury, le droit de pétition, même distinct du droit de plainte, fut attribué sans distinction à tout membre de la nation. Mais il est à ce vote une raison de circonstance (Esmein, *op. cit.*, n. 390) : le défaut de toute distinction entre les bénéficiaires du droit apparaissait comme le correctif nécessaire du suffrage politique restreint, de la distinction entre citoyens actifs et passifs; le même droit de pétitionner sur des objets d'intérêt général, qui constituait pour les citoyens actifs un correctif du gouvernement représentatif, en tant qu'il leur permettait de rappeler aux députés les vœux du corps électoral, constituait pour les citoyens passifs un succédané du droit de suffrage politique, en tant qu'il était l'affirmation et la justification du titre de citoyens qui leur était laissé par la Constitution. Au reste, cette participation apparaissait sans danger pour l'exercice du pouvoir législatif, parce qu'elle se présentait seulement sous la forme d'une requête ou d'un conseil. — Mais, cette circonstance de

temps ayant disparu, le droit de pétition aux Chambres devait logiquement être entendu et appliqué suivant la juste distinction de Chapelier.

16. — Considéré comme un droit public, il a été, en effet, reconnu traditionnellement aux Français non électeurs, aux femmes, aux mineurs, aux divers incapables du droit politique aussi bien que du droit civil. — Cormenin, *Dr. adm.*, 5e éd., t. 2, p. 395 ; Serrigny, *op. cit.*, t. 2, p. 511 ; Rossi, *op. cit.*, 2e éd., t. 3, p. 162. — Ces idées ont été développées, à diverses époques, dans le Parlement même : à l'Assemblée législative, le 28 mai 1851, par M. Quentin-Beauchard ; au Sénat, le 1er mai 1863, par M. de Royer ; enfin à l'Assemblée nationale, le 1er avr. 1871, par MM. Léon de Maleville et Baze.

17. — Ainsi, s'agissant de pétitions adressées aux Chambres par des non-nationaux, il a été très-expressément déclaré que « la qualité d'étranger, même résidant à l'étranger, ne saurait à elle seule constituer une fin de non recevoir qui interdirait tout examen. Au contraire, le sort de la pétition d'un étranger dépend des conditions dans lesquelles elle se produit, de l'objet sur lequel elle porte, de l'intérêt au nom duquel elle réclame ; ce qui exige et suppose l'examen et l'appréciation du corps auquel elle est adressée... Si (au contraire) un étranger, résidant ou non en France, vous soumet une demande utile et pratique, s'adresse à vous au nom d'un intérêt sérieux et justifié, invoque l'appui des lois françaises ou du droit international, vous accueillerez sa réclamation ». — Discours de M. de Royer, au Sénat, séance du 28 avr. 1853. — V. pour les applications faites de cette doctrine, Pierre, *op. cit.*, n. 571, p. 582, note 2.

18. — Relativement aux pétitions signées par des condamnés et exilés, il est un précédent très-significatif : les princes d'Orléans, sous le coup de la loi de bannissement, adressèrent, le 24 juin 1870, une pétition au Corps législatif pour obtenir l'autorisation de rentrer en France. Aucune objection tenant à la situation des pétitionnaires ne fut soulevée, et leur demande fut immédiatement transmise à la commission, rapportée et discutée. — Poudra et Pierre, *Traité pratique du droit parlementaire*, n. 1520.

19. — 3o Considéré comme un droit politique, il est, au contraire, refusé à l'étranger dont la pétition porte sur une mesure législative intéressant seulement l'ordre politique et intérieur de la France : en ce cas la pétition devra être écartée par l'Assemblée sans examen du fond. C'est par application de cette idée qu'à l'occasion d'une pétition à elle présentée, dans la séance du 1er avr. 1874, au nom de la ligue internationale de la paix de Genève, par MM. Armand Goegg et John Rollanday, l'Assemblée nationale refusa de voter la question préalable et passa à l'ordre du jour. — Cette pratique parlementaire est une preuve que le droit de pétition est, en certains cas, un droit politique.

SECTION III.

De la réglementation et des effets du droit de pétition.

20. — Envisagé ainsi dans ses applications et dans sa nature, le droit de pétition, jadis estimé très-haut, décline de jour en jour, supplanté et presqu'annihilé par la liberté de la presse. Beaumetz, à l'Assemblée constituante (séance du 10 mai 1791) avait déjà indiqué les causes de cette rivalité triomphante. La presse cherche aujourd'hui à imposer ses idées au législateur, comme les pétitionnaires cherchèrent autrefois, à la Convention, à imposer leurs volontés aux représentants du peuple. Néanmoins les pétitions ne sont pas inutiles : la presse peut créer des courants d'opinion absolument factices ou garder un silence à peu près unanime sur certains abus ; les pétitions peuvent faire connaître aussi exactement les besoins du pays, surtout quand elles sont revêtues d'un grand nombre de signatures ; leur mécanisme est simple : les entraves qui y ont été apportées sont assez rares, uniquement motivées par le dessein de ménager le temps des Chambres et de préserver l'ordre public, tout en laissant au droit de pétition les garanties qui lui sont dues. Il y a, en effet, une triple série de règles relatives : 1o à la manière dont les assemblées sont saisies ; 2o à la recevabilité, quant à la forme, des pétitions ; 3o à l'ordonnance méthodique des travaux qui amènent une pétition à l'état de rapport, et à l'adoption de résolutions sur chaque pétition par la commission chargée de leur examen.

§ 1. *De la manière dont les Assemblées peuvent être saisies.*

21. — De ces règles, les unes ont pour but d'éviter l'envahissement des assemblées délibérantes, qu'il convient de défendre contre l'influence immédiate et violente du dehors. Ainsi, d'une part, les règlements des deux Chambres décident qu'une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourrait être reçue par le président, ni déposée sur le bureau. D'autre part, la loi du 22 juill. 1879, relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, a consacré législativement l'interdiction, écrite dans le règlement des assemblées, de présenter verbalement ou d'apporter par écrit, à leur barre, aucune pétition et de provoquer, de quelque manière que ce soit, à la violation de cette défense. — C'est là une règle d'origine anglaise (elle a été prise en Angleterre à la suite des troubles qui signalèrent le Parlement de 1640), qui est traditionnelle en France : des abus s'étant produits à l'époque où le règlement de la Législative et celui de la Constituante avaient autorisé le dépôt des pétitions à la barre, l'admission des pétitions fut réglementée et peu à peu restreinte par des décrets de juin, de septembre et de novembre 1792. Ce fut aussi l'objet du règlement de l'Assemblée nationale des 20-27 mai 1848 (art. 66) et des décrets du 28 juillet-2 août suivant, sur les clubs (art. 7 et 10), après l'attentat commis dans la journée du 15 mai contre l'Assemblée, sous le prétexte d'une pétition à présenter par le peuple en faveur de la Pologne. Toute infraction à cette règle, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits et imprimés, affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique, et ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres des pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, est punie des peines (emprisonnement de quinze jours à six mois) édictées par le § 1 de l'art. 5, L. 7 juin 1848 (art. 6 et 7).

22. — Les pétitions doivent être, en principe, adressées au président du Sénat ou au président de la Chambre des députés. Cependant l'art. 95 du règlement du Sénat permet que les pétitions soient « également déposées *entre les mains d'un des secrétaires* par un sénateur qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention ». L'art. 61 du règlement de la Chambre des députés se borne à dire que « les pétitions peuvent également être déposées par un député qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention. » Ainsi cette rédaction n'oblige pas les députés à remettre les pétitions à l'un des secrétaires ; mais elle ne les autorise pas non plus à les déposer *à la tribune*. La pratique est effectivement fixée en ce sens : les députés remettent les pétitions dont ils veulent opérer le dépôt entre les mains du secrétaire général de la présidence ; mention est faite du dépôt au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu *in extenso*. Cette mention indique le nom du déposant, le nom et le domicile du pétitionnaire, mais non l'objet de la pétition. Ces dépôts ne peuvent être opérés que pendant la séance. — Pierre, *op. cit.*, n. 576, p. 590.

§ 2. *De la recevabilité, quant à leur forme et à leur origine, des pétitions.*

23. — Réglementées quant au mode de dépôt, les pétitions le sont aussi quant à leur formule et à leur origine. De là une seconde catégorie de règles, qui ont pour objet de défendre l'ordre public contre l'exercice du pétitionnement : 1o la recevabilité des pétitions individuelles ou collectives est subordonnée à la condition qu'elles portent des signatures manuscrites et légalisées ; 2o tandis que la légitimité des pétitions collectives est reconnue par les règlements, l'irrecevabilité des pétitions en nom collectif et spécialement de celles qui émaneraient d'autorités constituées, a été maintes fois déclarée et sanctionnée.

1o *Légalisation obligatoire des signatures des pétitionnaires.*

24. — Les pétitions peuvent être individuelles ou collectives. A l'époque révolutionnaire, les pétitions collectives, très-fréquentes, furent, aux mains de certains hommes, un instrument de pression sur les assemblées, auxquelles elles prétendaient dicter des mesures à prendre. Cependant une restriction au droit de pétition fut tentée, à ce point de vue, par la loi du 25 vend. an III et les Constitutions des 5 fruct. an III (art. 364), et 22 frim. an VIII (art. 83), qui ne reconnurent aux citoyens que le droit d'a-

dresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

25. — Les Chartes de 1814 et de 1830 ne restreignirent pas l'exercice du droit aux pétitions individuelles (art. 53 de l'une, 45 de l'autre); elles n'autorisèrent point cependant expressément les pétitions collectives, si bien que la doctrine admit généralement que, ne contenant rien d'incompatible avec les dispositions des lois et constitutions antérieures sur la nécessité des pétitions individuelles, les Chartes avaient laissé subsister ces dispositions. — Serrigny, t. 2, p. 515. — V. en sens contraire, Mahul, *Tableau de la Constitution*, p. 448.

26. — Dès 1848, la pratique se fixa en un autre sens; sous le second Empire, les pétitions furent bien souvent revêtues de multiples signatures, et cela donna même naissance à des abus : de nombreuses protestations se produisirent, en effet, de la part d'individus dont les noms avaient été faussement apposés au bas de pétitions rendues publiques.

27. — A ce sujet la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt du 19 sept. 1850, Bailly, [S. 50.1.753, P. 50.2.624, D. 50.1.297], déclara qu'un tel fait constituait le crime de faux. — V. dans le même sens : Cass., 3 août 1810, Gilbert, [S. et P. chr.] — Montpellier, 11 août 1841, Guizard, [S. 41.2.443, P. 42.2.555] — *Contrà*, Cass., 16 mai 1806, Huel, [S. chr.] — V. *suprà*, v° *Faux*, n. 280, 294, 366, 392, 798.

28. — En fait, les condamnations furent rares : les jurés devant lesquels comparaissaient les inculpés, étaient fort indulgents. En 1851, un projet tendant, pour enrayer le mal, à abaisser la pénalité d'un degré et à correctionnaliser les poursuites, n'aboutit pas. Les abus ne disparurent presque complètement qu'après qu'eut été édictée l'obligation de la légalisation des signatures. — V. *suprà*, v° *Légalisation*, n. 29.

29. — Cette obligation est depuis lors demeurée en vigueur : c'est une règle actuellement applicable (V. notamment Règl. Ch. dép., art. 61, al. 2 et 3; Règl. Sénat, art. 97) que les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées; et que, si la légalisation n'a pas été accordée, mention du refus doit être faite par le pétitionnaire au bas de sa pétition. La signature étant ainsi obligatoire, la question s'est posée de savoir s'il est possible d'assimiler à des signatures réelles et effectives des signes, tels que des croix, remplaçant la signature même du pétitionnaire. Elle a été discutée devant le Sénat, dans les séances des 3 et 5 févr. 1880, par M. Pelletan, d'après lequel faire entrer en ligne de compte des pétitions signées d'une croix ou non légalisées, serait violer le règlement. Le Sénat n'ayant pas été appelé à se prononcer sur la question, la controverse demeure; toutefois il est de jurisprudence dans les assemblées : 1° que, hors le cas de refus de légalisation, une pétition n'a pas de valeur si les signatures n'en sont pas légalisées; 2° que si la légalisation n'est pas donnée directement pour toutes les signatures, il n'entre en compte que les signatures légalisées; 3° enfin qu'une pétitien déposée par un sénateur ou un député, et revêtue en marge de la signature du membre qui la dépose est à considérer comme légalisée. — Pierre, *op. cit.*, n. 575, p. 589.

30. — Les droits et devoirs des maires quant à la légalisation de signatures apposées sur les pétitions adressées aux Chambres ont fait l'objet d'un avis du ministre de l'Intérieur, en date du 8 nov. 1899 (*Rev. gén. d'adm.*, ann. 1900, t. 1, p. 199). « Il semble, y est-il dit, que les maires aient, à cet égard, un certain pouvoir d'appréciation, bien qu'aux termes des instructions ministérielles (11 janv. 1873, mai 1877, et 8 avr. 1879), la légalisation des signatures n'implique à aucun degré, ni que le maire approuve l'écrit, ni même qu'il en ait pris connaissance. »

31. — Dans le même ordre d'idées, il faut citer, tout au moins à titre de document, une partie de la circulaire précitée du préfet de la Haute-Vienne du 5 avr. 1879 : « Les maires ne sauraient refuser de légaliser une signature parce qu'ils désapprouvent la pétition, car l'effet de la légalisation est seulement d'attester que la signature est authentique. Mais les maires exigeront que les signatures soient apposées devant eux, ou tout au moins que la véracité de chacune d'elles, prise individuellement, soit certifiée par deux témoins qui déclareront l'avoir vu apposer librement. Les magistrats engageraient leur responsabilité personnelle en légalisant toutes les signatures d'une pétition *in globo*, sans vérification préalable de leur sincérité ».

32. — Sur la question de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un maire qui a refusé d'accorder la légalisation, V. *suprà*, v° *Légalisation*, n. 88 et s.

33. — Ainsi, la légalisation est, avec la rédaction par écrit et l'indication de la demeure du pétitionnaire, la seule condition de forme requise. Il importe peu, en effet, que les pétitions soient manuscrites ou imprimées. Elles sont généralement imprimées, quand elles doivent porter de nombreuses signatures (lesquelles doivent, bien entendu, être manuscrites et légalisées). En pareil cas, il faut que le texte imprimé de la pétition porte l'indication des noms et demeure de l'imprimeur, quelle que soit l'étendue de la pétition : les art. 2 et 4, L. 21 juill. 1881, qui visent « tout imprimé » lui sont applicable. — Bordeaux, 24 mai 1872, Peychez, [D. 73.2.128] — Fabreguettes, *Tr. des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, 2e éd., 1901, t. 1, p. 126, note. — V. *suprà*, v° *Imprimeur*, n. 60 et s. — Quant au dépôt administratif, il est obligatoire pour la même raison. — Pierre, *op. cit.*, n. 575, p. 589.

34. — Il faut bien remarquer qu'il n'y a pas plus là une condition de la recevabilité de la pétition qu'il n'y en a dans l'observation des règles relatives à la circulation des pétitions imprimées et colportées. Ces règles ont été rappelées dans une circulaire du préfet de la Haute-Vienne du 5 avr. 1879, reproduite sans commentaire par M. Pierre (*op. cit.*, n. 575, p. 589 et 590). « Les pétitions, y est-il dit, peuvent être remises à des domiciles particuliers. Sont, au contraire, interdites la distribution des pétitions ou la recherche des signatures sur la voie publique, dans les cafés, cabarets, débits de boissons, débits de tabac, cercles et autres lieux de réunion, et enfin dans les écoles. Est également interdite toute apposition d'affiches destinée à provoquer au pétitionnement. »

2° Interdiction des pétitions en nom collectif émanant des corps constitués.

35. — On a vu *suprà*, n. 24, que, moyennant l'observation de quelques conditions de forme, les pétitions collectives sont admises en France : leur légalité se déduirait surabondamment des dispositions par lesquelles les règlements (Sénat, art. 95; Ch. dép., art. 61) prévoient une même pétition revêtue de plusieurs signatures. De leur légalité on ne saurait d'ailleurs inférer celle des pétitions en nom collectif émanant d'associations légales et surtout d'autorités constituées : il ne faut pas confondre avec le droit des particuliers d'adresser aux Chambres des pétitions collectives celui des groupes sociaux, professionnels ou politiques, de leur adresser des pétitions en nom collectif. La législation française diffère, à cet égard, des législations belge, prussienne ou autrichienne, lesquelles sont, d'ailleurs, plus ou moins claires et libérales. — V. leurs clauses dans Pierre, *op. cit.*, n. 572, p. 583 et 584.

36. — Il est un cas tout d'abord qui ne saurait faire beaucoup de difficulté : celui du pétitionnement fait au nom de tiers par des associations légales, professionnelles, économiques, religieuses ou sociales. En pareille hypothèse, par application du principe posé, dès 1791, par le décret des 18-22 mai, que le droit de pétition ne peut être délégué, on décide communément, en l'absence de textes formels, que les pétitions présentées au nom d'associations ou de corporations par les directeurs sont nulles : les chefs ou administrateurs de l'association ne peuvent, en cette qualité, opposer leur signature à une pétition que les différents membres de l'association pourraient signer comme individus.

37. — Il en va tout autrement du point de savoir si les autorités constituées ont le droit de formuler et d'envoyer des pétitions en nom collectif. En fait, tandis que, le 28 févr. 1835, (Pierre, *op. cit.*, n. 572, p. 584 et s.), la Chambre des députés admettait une pétition des membres du tribunal civil d'Argentan relative à l'organisation judiciaire, en considérant que la loi des 16-24 août 1790 donne aux tribunaux le droit de s'adresser au Corps législatif pour solliciter l'intervention d'une loi ou la réforme d'une lacune, il résulte, à l'inverse, de deux précédents (V. *infrà*, n. 39), que des pétitions ne sauraient être légalement délibérées par les conseils municipaux pour être envoyées aux Chambres. Les motifs de cette solution n'ont pas été nettement dégagés; il semblerait cependant assez juste de dire qu'il ne rentre pas dans les pouvoirs conférés et délégués aux assemblées locales représentatives d'engager tout le peuple soumis à leur autorité, alors que, par définition, le droit de pétition est essentiellement individuel. Et cette considération de principe pourrait encore servir à l'explication, au moins théorique et partielle, de circulaires ministérielles défendant aux fonctionnaires de tous

ordres de s'associer aux pétitions politiques dirigées contre les actes du Gouvernement ou des Chambres.

38. — *a*) Pour les *conseils généraux*, la question a été réglée expressément par l'art. 51, L. 10 août 1871, portant pour les conseils généraux autorisation d'adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de leur président, les réclamations dans l'intérêt spécial du département et leur opinion sur l'état et les besoins des services publics régionaux, et, à l'inverse, interdiction d'émettre, sous forme de pétitions, des vœux politiques.

39. — *b*) Pour les *conseils municipaux*, la jurisprudence est la même; elle a été plus lente, cependant, à se fixer. Ce fut tout d'abord la loi municipale de 1837 (art. 24) qui leur défendit de faire ou de publier des protestations, proclamations ou adresses; puis la loi de 1855, qui maintenant cette prohibition, y ajouta, comme sanction, la menace d'une suspension immédiate par le préfet. Dans sa séance du 21 mai 1851, l'Assemblée législative fit, en conséquence, rayer de son procès-verbal et renvoyer au ministre de l'Intérieur, pour qu'il ait à faire exécuter la loi, deux pétitions ou délibérations à elle adressées par des conseils municipaux. La question de la recevabilité de semblables pétitions fut discutée à nouveau : en 1871, beaucoup de conseils municipaux exprimèrent alors, dans des pétitions à l'Assemblée nationale, leurs vues sur la future Constitution; la commission des pétitions, en s'appuyant sur les textes et sur les précédents par l'organe de son rapporteur, M. Delorme, dans la séance du 13 mai 1871, proposa la question préalable : « Le nom importe peu : vœu, protestation, proclamation, adresse ou *pétition;* soit que par sa nature, soit que par son objet, la délibération d'un conseil municipal excède le cercle de ses attributions, elle est nulle ». M. Henri Brisson affirma, au contraire, le droit des conseils municipaux d'adresser des pétitions collectives. L'Assemblée ne fut pas convaincue par son argumentation subtile, consistant à dire, d'une part que « considérer le droit de pétition comme un droit purement individuel paraît une hérésie démocratique », et à présenter, d'autre part, l'omission du mot « pétition » dans les interdictions légales touchant les conseils municipaux, comme importante..., car si les vœux, les délibérations, les adresses qui touchent directement le public peuvent vous préoccuper au point de vue des troubles apportés à l'ordre social, il n'en peut être de même des pétitions qui arrivent à cette Assemblée ». L'Assemblée prononça la question préalable; mais avant le vote, il fut reconnu que tous les conseillers municipaux, ont le droit d'envoyer des pétitions en faisant suivre leur signature de la qualification de conseillers municipaux, à la condition toutefois de ne pas pétitionner comme représentants de la commune (Pierre, *op. cit.*, n. 572, p. 586). — On se trouve aujourd'hui placé sous l'empire de la loi du 5 avr. 1884, qui n'a fait (art. 61 et 72) que reproduire le texte de 1837, en décidant que, si les conseils municipaux ont le droit d'adresser des vœux sur des objets d'intérêt général, ces vœux doivent être présentés au ministre.

40. — *c*) Interdiction a été faite aussi aux *fonctionnaires de tout ordre* de s'associer, soit collectivement, soit même individuellement, à des pétitions politiques. Le principe en a été affirmé par la Chambre des députés, à l'occasion d'une circulaire, du 13 avr. 1879, du préfet de la Charente, disant expressément (Pierre, *op. cit.*, n. 573, p. 586) : « S'il est loisible aux simples particuliers de prendre à un mouvement pétitionniste dirigé contre un projet de loi présenté par le Gouvernement telle part qu'ils jugent à propos, il n'en saurait être de même pour les fonctionnaires de tout ordre et les agents de l'autorité, quels qu'ils soient, sans même en excepter les maires, qui, tous, doivent considérer comme un devoir strict de situation et de conscience, pour ainsi dire, de s'abstenir de participer, en quoi que ce soit, à l'organisation ou à la propagande du pétitionnement, comme aussi de signer les pétitions, surtout en y mentionnant leur qualité officielle ». Ce texte fut attaqué, dans la séance du 7 juin suivant, par M. Cunéo d'Ornano, et défendu, au contraire, par M. Lepère, ministre de l'Intérieur, lequel déclara que la circulaire attaquée était la reproduction et l'application d'une instruction adressée par son prédécesseur aux préfets le 11 janv. 1873. Pour clore le débat, la Chambre vota un ordre du jour motivé, proposé par M. Floquet, déclarant que, « si le droit de pétition est au-dessus de toute contestation ,.. il doit être sévèrement interdit à tous les dépositaires de l'autorité publique de se mêler à une agitation organisée contre le Gouvernement de la République ».

41. — *d*) Enfin une circulaire du garde des Sceaux, du 3 juin 1862, interdit formellement aux *corporations d'officiers ministériels et d'officiers publics* et à leurs *chambres de discipline* de « transmettre directement au Conseil d'Etat, au Corps législatif ou au Sénat des mémoires contenant des observations, explications ou critiques délibérées en commun et spontanément sur des lois en discussion ou sur des modifications de législation demandées dans leur intérêt, et surtout de solliciter l'adhésion des autres corporations de la même profession, pour donner à l'envoi de leurs mémoires, le caractère d'une démarche collective, sauf le droit de ces corporations de faire parvenir l'expression de leurs vœux à l'autorité supérieure par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'entremise des parquets et le garde des Sceaux » (D. 62.3.86).

§ 3. *De la procédure d'examen et de la solution des pétitions.*

42. — L'inobservation des règles ci-dessus expliquées (n. 23 et s.) constituerait une fin de non recevoir (le secrétaire général de la présidence examine préalablement les pétitions); quant à leur forme, pour les rejeter ou les admettre de ce chef; leur observation, au contraire, détermine la transmission du document à la commission désignée par la Chambre pour être saisie des pétitions. Alors intervient une troisième série de règles, relatives : d'une part, au mode suivant lequel les pétitions sont amenées à l'état de rapport; d'autre part, au droit des Chambres quant aux conclusions du rapport et à l'objet de la pétition.

43. — Il y a lieu de remarquer, ici, que le droit demeure toujours au signataire d'une pétition de retirer celle-ci, alors même que la commission en aurait été déjà saisie. Cependant, si une pétition retirée mettait en cause un député ou touchait à la dignité de la Chambre d'abord saisie, celle-ci, spontanément ou sur la demande de l'un de ses membres, pourrait ordonner, nonobstant le retrait de la pétition, le dépôt et la conclusion d'un rapport. — Pierre, *op. cit.*, n. 577, p. 591.

1° *Mode suivant lequel les pétitions sont amenées à l'état de rapport.*

44. — Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire, ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au président, le nom du député qui l'aura déposée. Ce rôle est imprimé et distribué à la Chambre (Règl., Ch. dép., art. 62).

45. — Le bureau des procès-verbaux, qui procède à l'enregistrement des pétitions et à la confection du rôle, et auprès duquel les députés ou sénateurs, qui ne s'adressent pas directement au président de la commission des pétitions, peuvent prendre connaissance de celles-ci, ne saurait faire un travail ayant un caractère officiel et de nature à être invoqué dans les débats avec cette qualité (par exemple le dénombrement des signatures apposées sur une grande masse de pétitions collectives) : les documents officiels de la Chambre ne peuvent, en effet, émaner que des commissions; en d'autres termes, le dépôt fait, par un membre de l'assemblée ou une commission, sur le bureau de la Chambre, donne seul à un document un caractère d'authenticité. — V. sur cette jurisprudence une discussion à la Chambre des députés (séance du 6 nov. 1886), au sujet de la demande faite par M. le comte de Colbert-Laplace d'un état récapitulatif des pétitions relatives au maintien du privilège des bouilleurs de cru. — Pierre, *op. cit.*, p. 592, note 1.

46. — Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la commission (de onze membres) nommée chaque mois dans les bureaux pour l'examen des pétitions. Néanmoins celles qui sont relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale sont directement renvoyées à cette commission par le président de la Chambre. Ce renvoi peut également être ordonné par la commission des pétitions (Règl., Ch. dép., art. 63).

47. — La commission après examen range les pétitions en trois catégories : celles qu'elle propose de renvoyer aux ministres ; — celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen de la Chambre; — celles qu'elle ne juge pas devoir être utilement soumises à cet examen. Le bureau de l'expédition des lois et procès-verbaux donne avis au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition, et du

numéro d'ordre qui lui est donné (Règl., Ch. dép., art. 64). Il ne semble pas, à l'inverse, malgré un précédent contraire établi dans la séance du 25 janv. 1851, qu'une commission des pétitions puisse, à titre collectif et en qualité de commission, présenter à la Chambre une proposition destinée à faire aboutir le vœu d'un pétitionnaire. « Il serait grave, en effet, qu'une commission des pétitions chargée d'une œuvre définie par le règlement, ayant des pouvoirs limités, vînt accomplir le mandat confié aux commissions ordinaires et faire une proposition de loi. » — Pierre, n. 581, p. 595.

48. — Un feuilleton, — distribué chaque semaine, s'il y a lieu, aux membres de la Chambre (Règl., art. 65) et tous les mois seulement à ceux du Sénat, — mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du rapporteur, enfin la résolution adoptée par la commission, avec le résumé succinct de ses motifs. Toutefois la commission, si, à l'unanimité de ses membres présents, elle l'a décidé, peut ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec indication de la résolution adoptée.

49. — Les rapports de pétitions ne sont en principe insérés qu'au feuilleton : ils ne sont, à la différence des rapports sur les projets ou propositions de lois, ni déposés sur les bureaux, ni imprimés. Cependant les assemblées ont quelquefois autorisé le dépôt sur le bureau, l'impression et la distribution séparée de rapports de pétitions, lorsque celles-ci avaient un intérêt exceptionnel. — Pierre, *op. cit.*, n. 579, p. 593.

50. — Tout membre des assemblées, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Le règlement du Sénat (art. 100) exige que la demande soit adressée par écrit au président du Sénat; le règlement de la Chambre des députés n'imposant pas (art. 66) la même formalité, la demande de rapport pourrait être verbalement faite à la tribune. Dans les deux Chambres, il suffit que la demande soit régulièrement formulée pour que le rapport soit fait de plein droit.

51. — Un mois après la distribution du feuilleton, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard de toutes les pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public. Elles sont, en cet état, mentionnées au *Journal officiel;* après quoi, il n'est pas possible aux députés d'en reprendre l'examen sous forme de question, les questions ne pouvant être suivies d'aucun vote.

52. — Aux termes du règlement de chaque Chambre, la commission rapporte les pétitions en *séance publique.* Il s'ensuit que les assemblées ne pourraient se former en comité secret que pour *discuter* (et non pour entendre) les conclusions du rapport.

2° Droit des Chambres quant aux conclusions du rapport et à l'objet de la pétition.

53. — Les pétitions ne sont généralement pas lues à la tribune; le rapport indique simplement leur objet et les conclusions de la commission et même éventuellement les considérants dont la commission peut faire précéder ses conclusions et qu'elle désire soumettre au vote de la Chambre. Pour certaines d'entre elles prises en bloc, la question préalable peut être demandée avant tout rapport (V. *suprà,* n. 39) : l'art. 90 du règlement de la Chambre donne toujours, en effet, la priorité à la question préalable. A l'inverse, la priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition. Au Sénat, la décision à cet égard est prise par assis et levé, sans débat. Il en est de même à la Chambre, où la demande peut être sommairement motivée, sauf dans le cas où le scrutin public ou secret est réclamé. L'ordre du jour pur et simple peut encore être proposé par la commission. Si, en pareille hypothèse, et à titre d'amendement, un député réclame le renvoi au ministre compétent, la règle que l'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité ne peut être appliquée : c'est, au contraire, la demande de renvoi qui obtient a priorité. Que si pareille demande ne se produit pas, et si la Chambre rejette l'ordre du jour proposé par sa commission, le renvoi au ministre compétent n'a pas lieu de plein droit : il doit être mis directement aux voix; alors, s'il est repoussé, la Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, c'est-à-dire aux archives. — Pierre, *op. cit.*, n. 581, p. 593.

54. — Lorsque la résolution prise par la Chambre, d'après les conclusions de sa commission ou sur la proposition de l'un de ses membres, comporte renvoi de la pétition à un ministre compétent, elle est notifiée par le président de l'assemblée audit ministre, lequel doit, dans le délai de six mois, faire connaître, par une mention portée au feuilleton distribué aux membres de la Chambre, la suite qu'il a donnée à la pétition renvoyée (Règl. Sénat, art. 100 et 102; Ch. dép., art. 66 et 68). — V. *suprà,* v° *Ministre*, n. 99.

55. — Il est possible que des pétitions contiennent des allégations ou imputations fausses susceptibles de constituer le délit de dénonciation calomnieuse. — V. *suprà,* v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 17 et s.

56. — La question se pose en outre, de savoir si la publicité que peut recevoir une pétition adressée au Parlement donne lieu à l'application de l'art. 23, L. 29 juill. 1881. Elle a été examinée *suprà,* v° *Diffamation*, n. 690 et s.

57. — Il faut remarquer enfin que, sous l'empire de la Constitution actuelle, les Chambres ne jouissent pas comme le Sénat du second Empire, de la prérogative d'empêcher ou d'annuler les effets de l'acte attaqué par une pétition : la Chambre des députés et le Sénat, saisis de pétitions, n'ont, en effet, ni le droit d'action, ni le droit d'annulation. En conséquence, les commissions des pétitions, chargées d'examiner tous les griefs privés et publics portés à la connaissance de la Chambre par les réclamations des intéressés, n'ont, à aucun titre, le droit de provoquer une poursuite judiciaire; elles ne peuvent que prononcer le renvoi au ministre compétent ou demander à la Chambre de le prononcer; elles ne sauraient donc aller plus loin et saisir le parquet de faits qui leur paraissent délictueux. Ces principes ont été très-nettement établis dans la séance de la Chambre des députés du 1er août 1879, au cours d'un débat où il s'agissait de savoir si l'action publique avait été mise en mouvement par le rapporteur de la commission et à la suite d'une demande d'impression formulée par lui. En refusant l'impression du rapport de la commission des pétitions, la Chambre décida implicitement qu'elle n'entendait pas intervenir dans l'œuvre de la justice par des documents parlementaires. — Pierre, *op. cit.*, n. 582, p. 595-596.

SECTION IV.

Régime fiscal des pétitions.

58. — D'après l'art. 12, L. 13 brum. an VII, toute pétition à un fonctionnaire de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public est soumise au timbre, sans aucune distinction entre les diverses autorités administratives. Par application de ce principe, les pétitions adressées au gouverneur général de l'Algérie, par les indigènes, doivent être sur timbre (Communiqué officiel du gouverneur général, *Mon. de l'Algér.*, 19 oct. 1871). — Ménerville, *Législ. de l'Algér.*, t. 2, p. 173.

59. — Décidé, conformément au principe posé, qu'il ne peut être statué sur les pétitions qu'autant qu'elles sont sur papier timbré. — Arr. gouv., 15 fruct. an VIII, [Instr. gén., n. 565 et 765] — Déc. min. Fin., 18 et 28 vent. an X, [Instr. gén., n. 72, § 8] — 3 févr. 1829, [Instr. gén., n. 1291] — V. aussi Instr. gén., n. 1399, § 1, 1834 et 2419.

59 *bis.* — Une solution de la régie du 8 août 1888 [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7336] rappelle sans y faire d'objections la pratique qui consiste, de la part des administrations auxquelles est adressée une pétition qui n'est pas sur timbre, à renvoyer la pétition à son auteur pour qu'elle soit reproduite sur papier timbré; elle ne paraît pas reconnaître d'autre sanction.

60. — Les pétitions peuvent être rangées en trois catégories : la première comprend celles par lesquelles on réclame la reconnaissance d'un droit, la seconde celles qui ont pour objet une faveur, et la troisième celles par lesquelles on demande un renseignement.

§ 1. Pétitions ayant pour objet de faire reconnaître un droit.

61. — La loi du 13 brum. an VII est applicable aussi bien aux demandes dont les auteurs revendiquent l'exercice d'un droit qu'à celles tendant à l'obtention d'une faveur. — Sol. rég., 8 août 1888, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7336]

62. — Spécialement, les pétitions adressées à un ministre par la veuve ou les orphelins d'un fonctionnaire pour obtenir une pen-

sion à laquelle ils prétendent avoir droit est soumise au timbre. — Il en est de même, des pétitions adressées dans ce but par les veuves et orphelins de militaires. — Sol. rég., 13 déc. 1871 et 30 juin 1876, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Pétition*, n. 40]

63. — La demande tendant à obtenir la liquidation d'une pension de retraite doit être faite sur papier timbré (Instr. gén., n. 881 et 2000) — *J. Enreg.*, n. 4844; Garnier, *Rép. gén.*, v^is *Pension*, n. 5 et *Pétition*, n. 39; *Dict. enreg.*, v^is *Pension*, n. 5 et *Timbre*, n. 568 *quater*.

64. — Les demandes de délivrance d'actes adressées aux administrations publiques doivent être également rédigées sur timbre. — *Dict. enreg.*, v° *Pétition*, n. 13. — V. notamment, pour les demandes en délivrance d'états de service, une décision du ministre des Finances du 23 avr. 1875, [S. 75.2.220, P. 75.832]

65. — Les pétitions dans le but d'obtenir des brevets d'invention sont soumises au timbre. — *J. Enreg.*, n. 4844; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Pétition*, n. 10; *Dict. enreg.*, v° *Pétition*, n. 5.

66. — Sont soumises au timbre les lettres par lesquelles un officier public ou un particulier demande à une autorité constituée la légalisation de la signature apposée à un acte soumis à cette formalité. — Déc. min. Fin., 23 avr. 1875, précité. — *Dict. enreg.*, v° *Pétition*, n. 13.

67. — On a soutenu que le contribuable qui demande la restitution d'un impôt indûment perçu selon lui n'a pas à rédiger sa demande sur papier timbré. Cette réclamation, a-t-on dit, n'est pas pour le contribuable un acte obligatoire, puisqu'il a le droit de s'adresser directement aux tribunaux compétents pour obtenir justice. Si donc il interroge préalablement l'Administration, c'est moins une demande proprement dite qu'il lui soumet que l'avis qu'il lui donne d'une perception exagérée et la menace qu'il lui adresse d'une instance s'il n'est pas satisfait à sa prétention. On ne pétitionne que devant l'autorité compétente, et les tribunaux sont la seule autorité compétente pour trancher une contestation de cette nature (V. *Rép. pér. de l'enreg.*, 1878, p. 31 et s., n. 4843; *Rev. not.*, n. 5640). Cette opinion ne paraît pas être fondée, car c'est en termes absolus que la loi du 13 brum. an VII soumet au timbre des pétitions adressées à l'Administration, et toute demande faite pour obtenir soit une faveur soit un droit est une pétition; la qualité en laquelle est prise l'Administration dans cette pétition importe peu. Au surplus, l'art. 42, L. 29 mars 1897, montre que le droit de timbre est dû en pareille hypothèse. Dans son premier rapport supplémentaire fait à la Chambre au nom de la commission du budget de 1897, le rapporteur général M. Krantz s'exprimait ainsi : « des demandes en restitution de sommes perçues par les administrations et les établissements publics sont soumises au droit de timbre, en vertu de l'art. 12, L. 13 brum. an VII. Cette obligation est une conséquence directe du principe qui soumet à l'impôt tous les papiers à employer pour les actes soit publics, soit privés. »

68. — Jugé, en conséquence, que la demande tendant à la restitution de droits d'enregistrement de timbre ou d'hypothèques indûment perçus doit être sur timbre. — Trib. Ambert, 14 juin 1831, [Instr. gén., n. 1381, § 10; *J. Enreg.*, n. 10059] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Pétition*, n. 34; *Dict. Enreg.*, v^is *Pétition*, n. 10, et *Réclamation*, n. 9 et s. — V. aussi, Déc. min. Fin., 10 oct. 1821, [*J. des not.*, n. 3937; *Contr. Enreg.*, n. 280; Instr. gén., n. 1002 et 2419] — Sol. rég., 19 juill. 1873. — *Dict. Enreg.*, v° *Réclamation*, n. 14; *Tr. alph. des dr. d'enreg.*, v° *Procédure*, n. 18.

69. — Ainsi un notaire contrevient à la loi du 13 brum. an VII en adressant au directeur de l'enregistrement, sur papier non timbré, une demande en restitution des droits d'enregistrement indûment perçus. — Déc. min. Fin., 16 mars 1813, [*J. Enreg.*, n. 4558; *J. des not.*, n. 1064] — *Sic*, *Dict. Enreg.*, v° *Réclamation*, n. 12.

70. — Cependant il est arrivé très-souvent dans la pratique que les administrations financières, et spécialement l'administration de l'enregistrement, n'ont pas insisté pour que les demandes en restitution de droits indûment perçus fussent rédigées sur timbre, dans le cas surtout où cette demande leur a paru susceptible d'être accueillie. — V. *Rép. pér. de l'enreg.*, 1878, p. 34, n. 4843.

71. — Une restriction très-importante se trouve dans une solution de la Régie du 19 juill. 1873 [*Dict. Enreg.*, v° *Réclamation*, n. 14] : « Quand, dit-elle, les réclamations se rapportent à des erreurs de perception tellement manifestes qu'elles ont en quelque sorte le caractère d'abus, il vous appartient (aux directeurs) d'apprécier si, dans l'intérêt de la dignité de l'Administration, il ne conviendrait pas, ne serait-ce que pour éviter des récriminations fâcheuses, de faire rectifier, pour ainsi dire d'office, ces erreurs, quoique la demande des parties ne fût pas écrite sur papier timbré. Il est bien entendu que, dans ce cas, cette demande ne devrait être ni jointe au mandat de restitution, ni même mentionnée dans l'ordre de remboursement. »

72. — Sur les demandes en restitution, formées par voie de pétition, de la part des redevables en matière de contributions indirectes, V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 523.

73. — En ce qui concerne les pétitions des redevables relatives aux contributions directes, l'art. 28, L. 21 avr. 1832, porte : « Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de 30 fr. » — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1687 et s. — V. aussi *infrà*, n. 82 et 83.

74. — Antérieurement à la loi de 1897, alors même que la réclamation avait pour objet la restitution des droits indûment perçus et que cette réclamation était reconnue fondée soit par l'Administration soit par les tribunaux, le timbre de la pétition n'était pas restituable.

75. — Mais cette solution se trouve modifiée par l'art. 42, L. de finances 29 mars 1897 (al. 1), qui dispose en ces termes : « Lorsqu'à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y aura lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, le Trésor, le département, la commune ou l'établissement public pour le compte duquel la perception aura été faite remboursera au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels aura été assujettie la pétition conformément à l'art. 12, L. 13 brum. an VII ».

76. — Aux termes de l'art. 42, 2e al., « En ce qui concerne les réclamations en décharge ou en réduction de contributions directes et de taxes y assimilées les frais de timbre de la demande introductive d'instance, sauf le cas d'exemption de ces frais prévue par l'art. 28, L. 21 avr. 1832, sont compris dans les dépens de l'instance, et les art. 62 et 65, L. 22 juill. 1889, leur sont applicables. — Sur l'application de la loi du 29 mars 1897, art. 42, dans les cas où la décision ordonnant la restitution des droits est postérieure à la mise en vigueur des nouvelles dispositions, V. Sol. rég., 14 mai 1897, [*Rev. de l'Enreg.*, n. 1397]

§ 2. *Pétitions ayant pour objet la concession d'une faveur.*

77. — Il n'y a aucun doute que ces sortes de pétitions ne soient visées par l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

78. — Ainsi doivent être rédigées sur timbre les demandes en remise d'amendes ou de droits (*Dict. Enreg.*, v° *Pétition*, n. 10); les demandes tendant à obtenir la permission de construire dans la zone militaire (Garnier, *Rép.*, v° *Pétition*, n. 37); les demandes de prêt en matière de drainage; les pétitions des maires relatives à l'administration des biens des communes, etc. — Garnier, *Rép.*, v° *Pétition*, n. 32 et s.

§ 3. *Pétitions ayant pour objet un renseignement.*

79. — Les demandes de renseignements formulées par les particuliers en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat doivent être timbrées. — Sol. rég., 13 oct.-29 déc. 1871, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Pétition*, n. 41]

80. — La demande d'origine d'une rente sur l'Etat est également soumise au timbre. — V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 628. — V. pour les demandes de délivrance d'états de services, *suprà*, n. 64.

§ 4. *Pétitions exemptées du timbre.*

81. — Les actes administratifs étant, en principe, soustraits au timbre (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 406 et s.), les pétitions, lorsqu'elles constituent des actes administratifs, paraissent devoir être également soustraites au timbre. Il en est ainsi, par exemple, des pétitions émanant des chambres de commerce, V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 653 et s.

82. — Les réclamations relatives aux contributions directes sont, en certains cas, exemptes du timbre. — V. *suprà*, n. 74.

83. — Décidé que les demandes en dégrèvement des prestations pour les chemins vicinaux sont exemptes du timbre, quel

que soit le montant de la cote. — Déc. min. Fin., 21 août 1856, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Pétition*, n. 22]

84. — On admet que l'obligation du timbre ne s'étend pas aux communications intéressant exclusivement l'Etat ou la chose publique. — Déc. min. Fin., 5 sept. 1876, rappelée dans Sol. rég., 8 août 1888, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7336]

85. — Sont exemptes du timbre les demandes ayant pour objet l'inscription du cautionnement versé au Trésor public par un fonctionnaire ou un agent quelconque de l'Etat. Cette inscription constitue, en effet, une opération d'ordre purement administratif à laquelle l'agent cautionné reste étranger, dont il ne peut surveiller l'exécution, qui ne crée en sa faveur aucun droit nouveau, et qui, dès lors, ne peut nécessiter la production d'une demande spéciale; ce qui démontre que l'inscription du cautionnement n'a d'autre objet que le bon ordre de la comptabilité publique, c'est que, par elle-même, l'inscription ne produit aucun effet utile relativement aux droits des créanciers envers l'Etat, les intérêts courant au profit de ces créanciers dès le jour du versement des cautionnements. — Déc. min. Fin., 7 juill. 1851, *J. Enreg.*, n. 15223] — *Sic*, *Dict. Enreg.*, v° *Pétition*, n. 7.

86. — Mais des réclamations adressées au préfet et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à l'effet de provoquer des mesures administratives destinées à prémunir une propriété particulière contre une inondation ne se rapportent pas à l'intérêt exclusif de l'Etat et sont soumises au timbre. — Sol. rég., 8 août 1888, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7336.

87. — Décidé qu'il n'est pas nécessaire que les réquisitions écrites ayant pour but d'obtenir communication des descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets d'invention qui restent déposés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, soient rédigées sur timbre. — Déc. min. Fin., 31 mai 1888, [*Tr. alph. des droits d'enreg.*, v° *Timbre*, n. 321-1°]

88. — L'art. 16, n. 1, al. 9, L. 13 brum. an VII, exempte du droit et de la formalité du timbre toutes « pièces ou écritures, concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ». Cette disposition s'applique aux pétitions.

89. — Mais sont soumises au timbre les demandes adressées par des candidats militaires à l'effet de prendre part à un examen d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, car les militaires, en pareil cas, n'agissent pas comme gens de guerre, mais sont appelés à l'examen dans les mêmes conditions que les candidats n'appartenant pas à l'armée. — Déc. min. Fin., 30 mai 1895, [*Tr. alph. des dr. d'enreg.*, n. 245-29°]

90. — « Les pétitions présentées au Corps législatif » sont soustraites au timbre (L. 13 brum. an VII, art. 16-1°, 10e al.). — *Dict. enreg.*, v° *Pétition*, n. 19.

91. — Sont exemptes du timbre les pétitions tendant à obtenir du Gouvernement des secours pour des personnes indigentes (L. 13 brum. an VII, art. 16-1°, 10e al.). — Déc. min. Fin., 15 sept. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14798]

92. — ... Ainsi que les lettres adressées aux préfets et au Gouvernement par les maires dans l'intérêt de leurs administrés, auxquels ils veulent obtenir des secours pour le cas d'incendie, d'inondation, d'épizootie, etc. — Même décision.

93. — Les pétitions ayant pour objet des demandes de congés absolus ou limités sont dispensées du timbre (L. 13 brum. an VII, art. 16-1°, 10e al.).

94. — Sont dispensées du timbre « les pétitions des déportés et réfugiés des colonies tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leurs pays » (L. 13 brum. an VII, art. 16-1°, 10e al.).

§ 5. *Tarifs et pluralité des droits de timbre. — Contrôle.*

95. — Le tarif du timbre varie, comme le nom l'indique, suivant la dimension du papier employé. — V. *infrà*, v° *Timbre*.

96. — Notamment, pour le timbre de dimension à employer en vue de la rédaction des pétitions, les parties ont le choix entre tous les formats. — Déc. min. Fin., 6 flor. an VII, [Circ. rég., n. 1566] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Pétition*, n. 6.

97. — Les pétitions adressées aux administrations qui exigent un double exemplaire de la pétition ne doivent pas toutes deux être sur timbre, il suffit que l'un des doubles soit rédigé sur papier timbré. — Déc. min. Fin., 6 flor. an VII [Circ. rég., n. 1566]

98. — Les préposés de l'enregistrement doivent, lors de leurs investigations dans les bureaux des préfectures, sous-préfectures, mairies, etc., constater les contraventions au timbre des pétitions, et prendre les mesures nécessaires pour le paiement des droits et amendes. — Déc. min. Fin., 3 févr. 1829, [Instr. gén., n. 1291] — Circ. compt. publ., 10 sept. 1871, n. 126, [Instr. gén., n. 765]

99. — Ils doivent se faire représenter même les pétitions sous forme de lettres. — Instr. gén., n. 2721, § 121.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — V Héritier apparent.

Législation.

C. civ., art. 137; — C. proc. civ., art. 59; — L. 6 déc. 1897 (*relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des Finances*), art. 9.

Bibliographie.

Aubry et Rau, Falcimaigne et Gault, *Cours de droit civil français*, 1897, 5e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, § 157, p. 946 et s., et 4e édit., t. 6, § 616, p. 428 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902, 8e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 458 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 881 et s. — Bigne de Villeneuve (de la) et Henry, *Eléments de droit civil*, 1883-1887, 2 vol. in-8° parus. — Boileux, *Commentaire du Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 295 et s. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 131 et 132. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 51 et 285. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1895, 3e éd., 9 vol. in-8°, t. 1, n. 180 et s. — Delsol et Lesueur, *Explication élémentaire du Code civil*, 1878, 3e éd. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 32 vol. in-8°, t. 2, n. 275 et s., et t. 15, n. 152 et s., 524. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 1, n. 550 et s. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1895-1900, 4 vol. in-8°, sur l'art. cité. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1902, 2e éd., t. 1, § 332 et s., et t. 2, § 459, 466, 481. — *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1897, 8 vol. in-8°, t. 1, p. 489 et s., et t. 5, n. 259 et s. — Hureaux, *Traité du droit de succession*, 1868, 5 vol. in-8°, t. 3, n. 68 et s. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 9, n. 503 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e éd., v° *Pétition d'hérédité*. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 1, p. 366 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 101 et s., et t. 2, §§ 278, 376, 383 et 409. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vis *Hérédité et succession*, sect. 1, § 6, et *Pétition d'hérédité*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code Napoléon*, 1896, 12e éd. — Planiol, *Traité élémentaire du droit civil*, 1899, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 2045 et s. — Pothier et Bugnet, *Traité du domaine de la propriété*, n. 365 et s. — — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence et du notariat*, 1845, 9 vol. in-8°, v° *Pétition d'hérédité*. — Taulier, *Théorie raisonnée, du Code civil*, 1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 230 et s. — Thiry, *Cours de Code civil*, 1892, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 208 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 1, n. 480 et s. — Vigié, *Cours élémentaire du droit civil français*, 1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 295.

Abram, *De la pétition d'hérédité*, 1870, in-8°. — Baratin, *De la pétition d'hérédité*, 1855, in-8°. — Bathon, *De la pétition d'hérédité*, 1855, in-8°. — Binos, *De la pétition d'hérédité*, 1882, in-8°. — Bonzom, *De la pétition d'hérédité*, 1879, in-8°. — Borie, *De la pétition d'hérédité*, 1876, in-8°. — Cauwès, *De la pétition d'hérédité*, 1865, in-8°. — Daligault, *De la pétition d'hérédité*, 1846, in-8°. — Gigot, *De la pétition d'hérédité*, 1854, in-8°. — Girault, *De la pétition d'hérédité*, 1865, in-8°. — Heurthaux, *De la pétition d'hérédité*, 1893, in-8°. — Lecoq, *De la pétition d'hérédité*, 1856, in-8°. — Mabire, *De la pétition d'hérédité*, 1855, in-8°. — Moras, *De la pétition d'hérédité*, 1867, in-8°. — Peaucellier, *De la pétition d'hérédité*, 1858, in-8°. — Petitjean, *De la pétition d'hérédité*, 1845. — Planteau, *De la pétition d'hérédité*, 1860. — Quenault, *De la pétition d'hérédité*, 1854, in-8°. — Saint-

Marc, *De la pétition d'hérédité*, 1880, in-8°. — Sanson, *De la pétition d'hérédité*, 1861, in-8°. — Seresia, *De la pétition d'hérédité en droit moderne*, 1873, in-8°.

Du caractère des actions mixtes (Naquet) : Rev. crit., 1873, p. 473 et s.; 1874, p. 224 et s. — *Essai sur la nature de la pétition d'hérédité en droit français* (Pillet) : Rev. crit., 1884, t. 13, p. 208 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La pétition d'hérédité est l'action par laquelle une personne qui se prétend appelée à une hérédité réclame le délaissement d'une succession de celui ou de ceux qui ont pris possession de tout ou partie des objets qui la composent.

2. — Bien des situations permettent de concevoir l'hypothèse où une succession ouverte ne se trouve pas entre les mains de celui qui était appelé par la loi à la recueillir. Ainsi, l'héritier véritable était absent (V. *suprà*, v° *Absence*, n. 543 et s.) ou bien, étant présent, il n'a pas connu l'ouverture de la succession; pour ce motif ou pour tout autre, il est demeuré dans l'inaction. Pendant son inaction la succession peut avoir été appréhendée par d'autres successibles plus éloignés, elle peut avoir été déclarée vacante ou en déshérence, les biens qui la composent peuvent se trouver entre les mains des tiers, etc. — Huc, t. 5, n. 259.

3. — Sans doute, cet état de fait ne peut nuire à l'héritier tant que son droit héréditaire est intact : il peut faire valoir, à titre particulier, les actions tant pétitoires que possessoires, tant réelles que personnelles qui appartenaient à son auteur. Mais l'exercice successif de ces actions particulières ne pourrait avoir pour résultat de reconnaître à son profit l'existence d'un titre général résultant de sa qualité d'héritier. Aussi était-il nécessaire de lui accorder dans ce but une action par laquelle il pût réclamer sa qualité d'héritier avec toutes les conséquences que la loi attache à ce titre, et notamment avec la déclaration de propriété des biens héréditaires : cette action générale, universelle, c'est la pétition d'hérédité. — Voët, *Ad pandectas*, tit. *de hereditatis petitione;* Pothier, n. 365 et 378; Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 428; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 881.

4. — Comme on le voit, la pétition d'hérédité a pour but de faire reconnaître au profit du demandeur sa qualité d'héritier ou de cohéritier et par suite de lui faire obtenir le délaissement de tout ce qui fait partie de l'hérédité; à cet égard, la pétition d'hérédité a une fonction économique et un but juridique parfaitement déterminés et qui permettent de la distinguer de deux actions avec lesquelles il faut se garder de la confondre : l'action en revendication et l'action en partage.

5. — Tandis que l'action en revendication est une action en délaissement dirigée contre le détenteur à titre singulier de plusieurs objets héréditaires, dans laquelle le demandeur doit établir sa qualité de propriétaire, la pétition d'hérédité au contraire est une action générale, universelle, embrassant l'ensemble des biens qui composent l'hérédité, tant meubles qu'immeubles, et dans laquelle le demandeur doit établir sa qualité d'héritier que lui conteste le défendeur. De nombreux intérêts, notamment au point de vue de la compétence et de la prescription, s'attachent à cette distinction. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, texte et notes 8 et 9, p. 430; Laurent, t. 9, n. 511; Huc, t. 5, n. 262; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 77 et s.

6. — Il en résulte encore que l'héritier, qui peut avoir les actions possessoires contre celui qui possède certains objets héréditaires sans prétendre à l'hérédité, n'a pas l'action possessoire contre celui qui se conduit comme héritier. — Aubry et Rau, t. 2, § 178, p. 110; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 883; Carré et Chauveau, t. 3, p. 320; Garsonnet, t. 1, n. 340 et 360. — *Contrà*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 627.

7. — De même, l'action en partage doit être distinguée de la pétition d'hérédité, et cette distinction était déjà faite dans le droit romain (Gaius, IV, §§ 91 et 95) et dans notre ancien droit (Pothier, n. 972). Dans la pétition d'hérédité, la qualité d'héritier est formellement contestée par le défendeur au demandeur, tandis qu'aucune contestation n'est élevée sur ce point en matière d'action en partage. La distinction a son importance au point de vue de la restitution des fruits et de la prescription. — Cass., 5 janv. 1814, Pollin, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1831, Parconnay, [S. 32.1.67, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, § 616, texte et note 5, p. 429; Demolombe, t. 15, n. 524; Laurent, t. 9, n. 544; Huc, t. 5, n. 262; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 882; Garsonnet, t. 1, n. 332. — V. *suprà*, v° *Partage*.

8. — Le Code civil ne contient sur la pétition d'hérédité qu'un

très-petit nombre de dispositions; il n'en parle que dans l'art. 137, au titre : *Des absents*, et encore d'une façon toute incidente. Aussi convient-il, pour compléter ces notions si insuffisantes, de recourir aux règles du droit romain : elles sont contenues notamment au Digeste dans les titres : *De hereditatis petitione*, V, 3; *Si pars hereditatis petatur*, V, 4, et au Code de Justinien, dans le titre : *De petitione hereditatis*, III, 31. Toutefois il importera de tenir compte, sur certains points particuliers, des principes qui ont été consacrés par notre législation moderne et des modifications qui en résultent soit expressément, soit implicitement. — Pothier, n. 365 à 449; Aubry et Rau, t. 6, § 616, note 1, p. 428.

9. — Or, le droit romain nous présente la pétition d'hérédité (*hereditatis petitio, vindicatio generalis*), comme une action générale par laquelle l'héritier poursuit ceux qui détiennent tout ou partie des valeurs héréditaires en invoquant sa qualité d'héritier, au lieu de les poursuivre par les actions particulières ordinaires dans lesquelles il invoquerait seulement sa qualité de propriétaire ou de créancier. C'était donc une action portant sur une universalité, sur un patrimoine et non pas sur une chose isolée, et qui présentait, tant pour le demandeur que pour le défendeur, ce très-grand avantage sur la revendication ou plus généralement sur les actions particulières du défunt, de faire trancher directement et, non incidemment, la question d'hérédité avec toutes les conséquences que le droit attache à cette qualité. — Girard, p. 873 et s.

10. — Cette théorie doit-elle être également admise aujourd'hui? On a essayé de soutenir que la pétition d'hérédité est uniquement la réclamation de la qualité d'héritier, et que la poursuite du but matériel en vue duquel l'héritier réclame la reconnaissance judiciaire de cette qualité est elle-même recherchée par des actions distinctes; ces actions seraient celles mêmes qui appartenaient au défunt. Ainsi, la pétition d'hérédité serait une sorte d'action préjudicielle qui servirait de préliminaire à d'autres actions; elle aurait pour effet de donner au demandeur le titre nu d'héritier; puis, une fois cette qualité reconnue et à la suite de cette reconnaissance, celui-ci aurait acquis le droit à chacune des actions particulières qui appartenaient au défunt, actions réelles, actions personnelles, etc. — Pillet, *Rev. crit.*, 1884, p. 210 et s.

11. — Cette opinion, d'ailleurs isolée, doit être rejetée. En effet, notre ancien droit a, sur ce point, suivi scrupuleusement la théorie romaine et rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que, dans notre droit, la pétition d'hérédité ait perdu le caractère qu'elle avait autrefois, celui d'être une action contenant à la fois réclamation de la qualité d'héritier et, comme conséquence, déclaration de propriété ou de créance à l'égard de tous les biens héréditaires. — Pothier, n. 365 et 378; Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 428; Huc, t. 5, n. 259; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 881; Garsonnet, t. 1, n. 332; Girard, p. 873 et s.; Seresia, n. 38. — Ajoutons que l'opinion de M. Pillet a contre elle non seulement la tradition historique, mais encore le seul texte qui s'occupe de la pétition d'hérédité (C. civ., art. 137). D'après ce texte, l'absent ou ses ayants-droit intentent la pétition d'hérédité pour réclamer contre les héritiers apparents la succession échue au premier : il résulte clairement de cette disposition que la pétition d'hérédité, seule mentionnée par la loi, a pour résultat tout autant l'obtention des biens héréditaires que la reconnaissance de la qualité d'héritier. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 881.

12. — Tel est le principe général de cette matière, et il est aisé de marquer les avantages pratiques qui en résultent; il évite des complications et des pertes de temps et d'argent. L'héritier et le possesseur ont tous deux intérêt à faire trancher directement et d'un seul coup la question de la qualité d'héritier, au lieu de mettre en cause cette qualité, de façon d'ailleurs indirecte, toutes les fois que l'héritier réclamerait un bien quelconque de la succession, par voie d'action soit réelle, soit personnelle. Obliger, en outre, l'héritier à faire la preuve d'abord de sa qualité d'héritier dans une action principale, et ensuite à exercer des actions accessoires chaque fois qu'il y aura intérêt pour lui de déduire les conséquences de cette qualité, c'est l'obliger à des procès multiples qui lui coûteront et du temps et de l'argent.

13. — Ces principes généraux ainsi acquis, il reste à en faire l'application. Nous déterminerons d'abord la nature juridique de la pétition d'hérédité, puis les conséquences qui en découlent; un dernier chapitre sera réservé à l'exercice de cette action. Pour tout ce qui touche à la théorie de l'héritier apparent, et, notamment, pour tout ce qui concerne les restitutions qui peuvent être dues soit à l'héritier apparent, soit par celui-ci, V. *suprà*, v° *Héritier apparent*, spécialement n. 68 et s.

CHAPITRE II.

NATURE JURIDIQUE DE LA PÉTITION D'HÉRÉDITÉ ET CONSÉQUENCES QUI EN RÉSULTENT.

14. — Les opinions les plus diverses ont été soutenues sur la nature juridique de la pétition d'hérédité. Les auteurs ne sont d'accord que sur un point, c'est qu'elle constitue une action universelle (V. *suprà*, n. 5 et 11). Mais la pétition d'hérédité est-elle une action réelle, ou personnelle, ou mixte, chacune de ces solutions a ses partisans, et nous avons précédemment admis que chacune d'elles est exacte, suivant les cas. — V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle et mixte*, n. 54 et s.

15. — Quoi qu'il en soit, et justement à raison de la multiplicité des choses qui forment l'objet de l'action en pétition d'hérédité, on est amené à décider que cette action est, en principe, divisible; ce qui était déjà admis dans notre ancien droit. — Cass., 4 avr. 1870, de Sannhac, [S. 70.1.240, P. 70.620, D. 71.1.95] — Laurent, t. 9, n. 505.

16. — On peut donc caractériser la pétition d'hérédité en disant que c'est une action universelle, divisible, tantôt immobilière, tantôt mobilière, tantôt même à la fois immobilière et mobilière, suivant la nature des biens qui composent la succession. Il convient de tirer maintenant les conséquences qui découlent de chacun de ces caractères.

17. — 1° De ce que la pétition d'hérédité est une action universelle, il s'ensuit que, bien que, sur la demande formée, le possesseur n'ait été condamné qu'à délaisser ce qu'il possédait des choses dépendantes de la succession du défunt, cependant la condamnation n'embrasse pas moins de plein droit l'universalité de cette même succession. — Pothier, n. 378.

18. — 2° De ce que la pétition d'hérédité est, en principe, divisible, découlent les conséquences suivantes : chaque héritier du demandeur ne peut agir que pour sa part, comme chaque héritier du défendeur n'est tenu que pour sa part. On ne saurait donc imposer au demandeur l'obligation de mettre en cause tous ses cohéritiers, le demandeur ne pouvant être considéré comme le mandataire de ses cohéritiers à moins d'en avoir reçu le mandat formel. — Bruxelles, 16 juin 1814, Everaerts, [*Pasicr. belge*, 14.115]; — 1er déc. 1858, Etat belge, [*Pasicr. belge*, 59.2.152] — *Sic*, Laurent, t. 9, n. 505; Huc, t. 5, n. 259 et 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 885.

19. — Il a été jugé, en ce sens, que l'action en pétition d'hérédité dirigée par plusieurs cohéritiers contre un autre cohéritier détenteur des biens héréditaires n'est pas indivisible, alors même qu'elle est accompagnée d'une demande en partage. Dès lors, l'appel interjeté en temps utile par l'un d'entre eux ne profite pas à ceux dont l'appel n'a été formé qu'après l'expiration des délais. — Cass., 4 avr. 1870, précité.

20. — Par suite encore, le jugement rendu pour ou contre un des cohéritiers ne pourra ni être invoqué par les autres héritiers, ni leur être opposé, conformément d'ailleurs aux principes de la chose jugée (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 471 et s.). — Dumoulin, § 33, glose 1re, n. 90; Merlin, v° *Hérédité*, n. 6; Aubry et Rau, t. 6, § 609, texte et note 23, p. 367; Laurent, t. 9, n. 232; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 885. — *Contrà*, Demolombe, t. 13, n. 153.

21. — De même, la prescription n'est interrompue qu'au profit de celui qui agit. — Gand, 9 mai 1856, Van Overloke, [*Pasicr. belge*, 56.2.341] — *Sic*, Laurent, t. 9, n. 506; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

22. — Toutefois, jusqu'au partage, si l'on admet l'indivisibilité du partage, chacun des héritiers saisis collectivement peut intenter la pétition d'hérédité pour la totalité de la succession. Le défendeur ne saurait donc objecter à l'un des héritiers, tant que le partage n'est pas effectué, qu'il y a d'autres héritiers; il ne peut même pas demander la mise en cause de ces derniers, puisque le demandeur aurait qualité pour intenter seul l'action. — Paris, 24 déc. 1866, de Camora, [*Rev. du notar.*, 1866, art. 1809] — Bruxelles, 1er déc. 1858, Etat belge, [*Pasicr. belge*, 59.2.152] — *Sic*, Dumoulin, § 33, glose 1re, n. 90; Merlin, v° *Héré-*

dité, n. 6; Aubry et Rau, t. 6, § 609, texte et note 23, p. 367; Laurent, t. 9, n. 232; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 1156 et 1157. — *Contrà*, Demolombe, t. 13, n. 153; Huc, t. 5, n. 260. — V. *infrà*, v° *Partage*, n. 114 et s.

23. — 3° Du caractère tantôt mobilier, tantôt immobilier de la pétition d'hérédité, découle une importante conséquence au point de vue de la compétence *ratione personæ* du tribunal appelé à connaître de cette action : il est rationnel en effet de rattacher la question de compétence à la nature juridique de l'action, et c'est ce que font tous les auteurs. La jurisprudence, au contraire, on le verra, se place à un tout autre point de vue et n'hésite pas à faire abstraction de la nature juridique de l'action : cela explique d'ailleurs l'absence de décisions judiciaires sur la question de principe que nous venons d'examiner.

24. — Dans le système qui considère la pétition d'hérédité comme une sorte d'action préjudicielle à une autre action (V. *suprà*, n. 10), on admet l'application des règles de compétence qui gouvernent cette dernière, laquelle peut être, suivant les cas, personnelle, réelle ou mixte. — Pillet, *Rev. crit.*, 1884, p. 210 et s.

25. — Les auteurs qui voient dans la pétition d'hérédité une action personnelle décident que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. — Rousseau et Laisney, v° *Action en justice*, n. 28.

26. — Les auteurs qui admettent pour la pétition d'hérédité un caractère différent suivant les objets dont on réclame le recouvrement, sont conduits à des solutions différentes : le demandeur réclame-t-il uniquement ou même principalement des objets mobiliers, la compétence est celle des actions personnelles; réclame-t-il des immeubles, la compétence est celle des actions réelles. — Garsonnet, t. 1, n. 332, et t. 2, n. 459, 466 et 481.

27. — Pour ceux qui regardent comme mixte la pétition d'hérédité, l'action pourra être intentée, conformément à l'art. 59, al. 4, C. proc. civ., devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur, au choix du demandeur; le lieu de la situation est celui de l'ouverture de la succession, puisque l'action porte sur cette universalité juridique qui constitue l'hérédité. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 886; Seresia, n. 114.

28. — Pour ceux qui considèrent l'action comme réelle mobilière ou immobilière selon les cas, on applique les règles contenues dans l'art. 59, C. proc. civ., aux différentes hypothèses qui peuvent se présenter. S'agit-il d'une pétition d'hérédité purement mobilière, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui connaît de l'action, conformément à la règle du droit commun : *Actor sequitur forum rei*. On objecterait vainement l'art. 59, 3° al., C. proc. civ., aux termes duquel le tribunal compétent en matière réelle est celui de la situation de l'objet litigieux, car si l'article est ainsi rédigé, c'est que les adjectifs *réel* et *immobilier* sont synonymes dans le langage du Code de procédure civile ; or, il est dans notre hypothèse matériellement impossible d'appliquer ce texte dont la disposition ne peut convenir qu'aux actions dont l'objet a une situation, c'est-à-dire aux actions réelles immobilières. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 130 et 131; Rodière, t. 1, p. 93; Garsonnet, t. 2, n. 461.

29. — S'agit-il d'une pétition d'hérédité purement immobilière ou à la fois mobilière et immobilière, il semble rationnel et conforme aux principes généraux de la matière de la déférer au tribunal de la situation de l'objet litigieux, conformément à l'art. 59, al. 4, C. proc. civ. La solution paraît devoir être la même aussi bien dans la seconde que dans la première hypothèse, car les meubles ne pouvant jamais être que l'accessoire de l'immeuble (Demolombe, t. 9, n. 389), l'affaire ressortit dans l'un et l'autre cas au tribunal de la situation de l'immeuble (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 281. — V. Garsonnet, t. 1, n. 334, et t. 2, n. 464). Cependant, même dans ces deux hypothèses, on a soutenu qu'il est préférable d'accorder compétence, comme dans le cas où la succession est purement mobilière, au tribunal du domicile du défendeur. La disposition de l'art. 59, al. 4, C. proc. civ., est une disposition exceptionnelle qui, comme telle, ne saurait être étendue à des hypothèses autres que celles pour lesquelles elle a été écrite. Or, elle suppose essentiellement une action relative à un immeuble individuellement déterminé et ne saurait dès lors s'appliquer à une universalité immobilière, comme est la succession. De sorte que, dans tous les cas, le tribunal compétent sera toujours celui du domicile du défendeur. C'est celui du droit commun, et c'est donc à lui qu'il convient de revenir puisque la loi n'a pas édicté pour notre action une compétence spéciale. — Glasson, note précitée.

30. — Toutefois, parmi les auteurs qui regardent la pétition d'hérédité comme une action réelle, l'un d'eux admet dans tous les cas la compétence du tribunal du domicile du défendeur, par la raison que l'action est réelle seulement en ce sens que le titulaire est investi d'un droit *in rem*, qui vaut *ergà omnes*. — Huc, t. 5, n. 262.

31. — La jurisprudence part d'un point de vue tout différent; elle ne se préoccupe pas du caractère de la pétition d'hérédité et elle applique purement et simplement l'al. 6 de l'art. 59, C. proc. civ., aux termes duquel l'action est portée, pour les demandes entre héritiers, devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Elle applique ce texte même après le partage, en se basant sur ce que la pétition d'hérédité conclut indirectement à la rescision du partage (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 292). Mais l'art. 59, al. 6, paraît étranger à la question, la pétition d'hérédité n'étant pas une demande formée entre héritiers, puisqu'elle suppose que chacune des parties conteste à l'autre cette qualité; d'autre part, la disposition de l'art. 59, al. 6, dérogeant aux règles générales de la compétence, ne doit pas être étendue au delà des cas qu'elle vise; enfin, le raisonnement de la jurisprudence n'est plus applicable après le partage et elle ne peut justifier la solution qu'elle donne que par un véritable abus de mots, en appelant la pétition d'hérédité une action en rescision du partage, ce qui n'est pas son objet (V. *suprà*, n. 7. — Huc, t. 5, n. 262; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 2, n. 459, 466 et 481; Glasson, note précitée. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 293.

32. — Il a été jugé que, lorsque sur une demande en pétition d'hérédité introduite incidemment à une procédure d'ordre devant un tribunal qui n'était ni celui du dernier domicile ni celui du lieu de l'ouverture de la succession, la partie, qui aurait pu la faire écarter par fin de non procéder et pour incompétence, a volontairement accepté le débat et la juridiction du tribunal, l'incompétence a été couverte, surtout si cette partie s'est elle-même opposée à ce que la demande fût disjointe de l'instance d'ordre. Le tribunal ainsi saisi d'une pétition d'hérédité s'est trouvé compétent pour connaître d'une exception tirée de ce que le défunt n'aurait pas eu capacité pour recueillir une succession comprise dans sa propre hérédité. — Bordeaux, 14 mars 1850, Charvin, [S. 52.2.561, P. 51.2.136]

33. — D'ailleurs, l'héritier véritable peut traduire conjointement devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et l'héritier apparent contre lequel il réclame l'hérédité et les tiers acquéreurs d'immeubles de l'hérédité, bien que ces immeubles soient situés dans un autre arrondissement. — Joccotton, n. 341.

CHAPITRE III.

EXERCICE DE LA PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

34. — Pour étudier dans leur ensemble les difficultés soulevées par l'exercice de la pétition d'hérédité, nous examinerons successivement les questions suivantes : 1° A quelles personnes appartient l'action? 2° Contre quelles personnes la pétition d'hérédité peut-elle être intentée? 3° Quelles preuves doivent être fournies? 4° Quels effets sont produits par l'introduction de cette demande? 5° Enfin la pétition d'hérédité peut-elle se prescrire et, au cas d'affirmative, quels effets découlent de cette prescription.

SECTION I.

A qui appartient la pétition d'hérédité.

35. — On peut poser en principe que la pétition d'hérédité appartient à tout successeur universel dont le droit à l'hérédité est méconnu. — Huc, t. 5, n. 260.

36. — En conséquence, la pétition d'hérédité peut être intentée : ... Par l'héritier légitime saisi, avant même qu'il ait accepté, puisque la saisine à elle seule lui permet d'entrer en possession de la succession. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 429; Laurent, t. 9, n. 501; Huc, t. 5, n. 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 891 et 892.

37. — Si le défunt laisse des parents à divers degrés, ceux-

là seuls qui succèdent, c'est-à-dire qui ont la saisine ou ont été envoyés en possession, peuvent intenter la pétition d'hérédité; les parents non héritiers n'ont pas le droit de l'intenter, même pour sauvegarder le droit à l'hérédité que la renonciation ou l'exclusion de l'héritier plus proche pourrait faire naître. — Douai, 23 mars 1866, sous Cass., 20 août 1867 (sol. impl.), Hurre, [S. 68.1.25, P. 68.38, D. 68.1.266] — Caen, 11 mai 1892, [*Rec. de Rouen*, 92.2.193] — *Sic*, Merlin, v° *Hérédité*, n. 6; Demolombe, t. 13, n. 153; Laurent, t. 9, n. 236 et 504; Le Sellyer, t. 1, n. 63; Huc, t. 5, n. 31 et 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 892. — *Contrà*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

38. — ... Par les successeurs irréguliers, à condition qu'ils soient régulièrement mis en possession. — Pothier, n. 447; Laurent, t. 9, n. 509; Huc, t. 5, n. 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 806, 890 et 891. — ... Notamment par l'Etat qui demande à recueillir la succession par voie de déshérence. — Aubry et Rau, t. 6, § 639, note 23, p. 707; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 890.

39. — ... Par les successeurs anormaux. — Laurent, t. 9, n. 510; Huc, t. 5, n. 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

40. — ... Par les successeurs universels de l'héritier originairement investi, car la pétition d'hérédité est transmissible comme le droit héréditaire lui-même qu'elle est destinée à protéger. — Huc, t. 5, n. 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Mais dans ce cas, l'action se divise entre eux. — V. *suprà*, n. 18 et s.

41. — ... Par tous ceux qui sont devenus acquéreurs ou cessionnaires des droits successifs. — Huc, t. 5, n. 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

42. — ... Par les légataires universels ou à titre universel, régulièrement entrés en possession. — Huc, t. 5, n. 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 891.

43. — ... Par les donataires à titre universel institués par contrat de mariage. — Huc, t. 5, n. 260.

44. — ... Par un mandataire légal (V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 42 et s.) et notamment par un curateur à succession vacante, puisqu'il en *exerce et poursuit les droits* (C. civ., art. 813). — Seresia, n. 45. — V. *infrà*, v° *Succession vacante*.

45. — ... Par les créanciers au nom de leur débiteur (C. civ., art. 1166). — Seresia, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 106.

46. — La pétition d'hérédité peut être intentée enfin aussi bien par les étrangers appelés à recueillir une succession en France que par les Français; ils peuvent l'exercer soit principalement, soit par intervention. — Cass., 2 févr. 1832, de Fuentès, [S. et P. chr.] — *Sic*, Huc, t. 5, n. 260; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 893. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 117 et 118.

47. — Il a été jugé, à cet égard, que, dans une action en pétition d'hérédité formée par un étranger relativement à une succession dévolue à des héritiers régnicoles et à des étrangers, les tribunaux français sont compétents pour décider entre deux des héritiers étrangers quel doit être l'effet d'une donation faite par l'un au profit de l'autre, de sa part héréditaire, et dont le donataire excipe pour repousser l'action en pétition d'hérédité dirigée contre lui. — Cass., 2 févr. 1825, de Fuentès, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 629 et s.

48. — ... Que, lorsqu'un sujet allemand a conservé en France jusqu'à sa mort son principal établissement, c'est en France que sa succession s'est ouverte et que, par suite, le tribunal français du lieu de ce principal établissement est compétent pour connaître de la demande en pétition d'hérédité, liquidation et partage de la succession. — Cass., 1er juill. 1895, de Civry, [S. et P. 96.1.225, D. 95.1.344]

Section II.

Contre qui la pétition d'hérédité peut être exercée.

49. — Le principe est que, la pétition d'hérédité tendant à faire constater chez le demandeur la qualité d'héritier, elle doit être concédée contre tous ceux qui contestent cette qualité d'héritier au demandeur, soit parce qu'ils prétendent à la même qualité (*possessio pro herede*), soit parce qu'ils se bornent à la contester au demandeur sans alléguer aucun titre à la propriété des biens qu'ils détiennent (*possessio pro possessore*). Ce qui caractérise la pétition d'hérédité, ce n'est pas tant l'objet à l'occasion duquel elle s'exerce, que la cause, la qualité en vertu de laquelle on l'exerce; elle sera donc recevable contre tous ceux qui contestent la qualité d'héritier au demandeur à l'occasion du délaissement aussi bien de l'universalité du patrimoine que d'un bien mobilier ou immobilier quelconque (frag. 9 et 10, D. *De hæred. petit.*, V, 3). — Pothier, n. 370 et s.; Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 429 et s.; Demolombe, t. 15, n. 153; Laurent, t. 9, n. 513; Huc, t. 5, n. 261; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 894; Girard, p. 875 et s.

50. — Par suite, il a été jugé que la demande en délaissement d'immeubles d'une succession, formée par l'héritier véritable, est une action réelle qui doit être intentée contre tout détenteur. — Montpellier, 9 mai 1838, Rolland, [S. 38.2.492, P. 38.2.445]

51. — ... Que la demande en partage des biens d'une succession, formée par l'un des héritiers contre les tiers détenteurs de ces biens, est une véritable action en pétition d'hérédité. — Cass., 6 déc. 1825, Langevin, [S. et P. chr.]

52. — Comme nous venons de l'indiquer, la pétition d'hérédité peut être intentée non seulement contre ceux qui se sont mis en possession de la totalité ou de la plus grande partie des biens de la succession, mais même contre celui qui n'en posséderait qu'un objet, alors que ce possesseur dispute au demandeur la succession et sa qualité d'héritier (frag. 9 et 10, D. *De hæred. petit.*, V, 3). — Pothier, n. 370; Aubry et Rau, t. 6, § 616, note 9, p. 430; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Seresia, n. 56.

53. — Par application de ces principes : 1° La pétition d'hérédité est recevable contre tous ceux qui possèdent *pro herede*, c'est-à-dire qui prétendent avoir sur l'hérédité, en le contestant à l'héritier, un droit tel que, s'ils en étaient réellement investis, ils auraient eux-mêmes l'exercice de l'action exercée contre eux. — Huc, t. 5, n. 261; Girard, p. 876.

54. — Ainsi : contre le parent moins proche. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 429; Demolombe, t. 15, n. 153; Le Sellyer, t. 1, n. 63; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

55. — ... Contre un héritier partiel qui a appréhendé la totalité de la succession. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, note 5, p. 429; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

56. — ... Contre un successeur irrégulier, même s'il s'est mis de lui-même en possession. — Aubry et Rau, t. 6, § 639, p. 708; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

57. — ... Contre la personne qui possède en vertu d'un testament faux ou nul. — Laurent, t. 9, n. 513 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

58. — ... Contre un débiteur de la succession, lorsque, pour se défendre de payer ce qu'il doit ou de rendre compte des paiements qu'il a reçus d'un débiteur de la succession, il prétend que c'est à lui que la succession appartient (frag. 13, *in fine*, D. *De hæred. petit.*, V, 3). — Pothier, *loc. cit.*; Huc, t. 1, n. 261; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

59. — 2° La pétition d'hérédité peut encore être intentée contre tous ceux qui possèdent *pro possessore*, c'est-à-dire qui, sans alléguer aucun droit, aucun titre à l'hérédité, disant *possideo quia possideo*, possèdent cependant tout ou partie de la succession, agissent comme propriétaires de l'hérédité ou d'une quote-part de l'hérédité, se bornant à contester la qualité du demandeur, dans l'espoir que ce dernier ne pourra pas justifier de ses prétentions. — Huc, t. 5, n. 261; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 894; Girard, p. 876.

60. — Lorsque l'hérédité a été cédée, la pétition d'hérédité doit être dirigée alors non plus contre le cédant, mais contre l'acquéreur, car il est le possesseur de l'hérédité : tous les auteurs sont d'accord sur ce point. — Pothier, n. 375; Aubry et Rau, t. 6, § 616, note 6, p. 430; Laurent, t. 9, n. 513 *bis*; Huc, t. 5, n. 261; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 895.

61. — Mais on peut supposer que le cédant a cédé l'hérédité précisément dans le but d'échapper à l'exercice de la pétition d'hérédité; dans cette hypothèse, le droit romain et notre ancien droit accordaient l'exercice de la pétition d'hérédité contre le cédant *qui dolo desiit possidere*, comme aussi d'ailleurs contre celui qui, assigné comme possesseur de la succession, avait défendu à la demande alors qu'il ne détenait rien, *qui liti se obtulit* : c'est la théorie des *ficti possessores* étendue, à titre pénal, de la revendication à la pétition d'hérédité par le sénatus-consulte juventien (Pothier, n. 375; Girard, p. 876, texte et note 5). Aujourd'hui l'exercice de la pétition d'hérédité ne serait plus possible contre les *ficti possessores*, notre droit moderne n'ayant pas conservé cette théorie; l'action n'est plus donnée que contre le détenteur actuel. Même nous pensons que le demandeur n'a

en principe aucun recours en dommages-intérêts contre le cédant pour cette cession intempestive, puisqu'il retrouve l'hérédité entre les mains d'une autre personne contre laquelle son action est possible; toutefois si les faits de la cause et les circonstances particulières du procès révélaient un préjudice à l'égard du demandeur, découlant du fait de cette cession, celui-ci puiserait dans le principe posé par l'art. 1382, C. civ., un droit à la réparation de ce préjudice. — V. Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

62. — Au reste, il est d'évidence que l'action en pétition d'hérédité est non recevable contre un tiers acquéreur, à titre particulier, des biens de la succession, qui ne se prétend pas héritier. L'action en revendication est alors seule permise. — Cass., 6 déc. 1825, Langevin, [S. et P. chr.] — *Sic,* Aubry et Rau, t. 6, § 616, notes 7 et 9, p. 430; Laurent, t. 9, n. 513 *bis;* Huc, t. 5, n. 261; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

Section III.

Preuves à fournir.

63. — Pour justifier son droit à l'hérédité qu'il revendique le demandeur doit, s'il se prétend héritier légitime, établir son degré de parenté avec le défunt; et cela au moyen de sa généalogie et des pièces à l'appui; et s'il se prétend héritier institué contractuellement ou par testament, produire les pièces et titres qui constatent régulièrement son droit. En un mot, le demandeur doit établir sa parenté avec le défunt, suivant les modes de preuve établis par la loi. Cette preuve se réduisant en définitive à celle de mariages et de naissances, il y a lieu de l'établir par les modes déterminés dans les art. 319 et s., C. civ. et, aussi, exceptionnellement, dans l'art. 46 du même Code (V. *suprà,* v° *Acte de l'état civil,* n. 280 et s.). — Bruxelles, 8 mars 1827, B..., [*Pasicr. belge,* 27.87] — Paris, 20 juill. 1892, Poitel, [D. 94.2.267] — *Sic,* Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 429; Demolombe, t. 13, n. 339; Laurent, t. 9, n. 504; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 896 et s.; Planiol, *Rev. crit.,* 1888, p. 720. — V. toutefois, Laurent, t. 9, n. 36.

64. — On admet même, lorsqu'il s'agit de prouver des naissances ou des mariages remontant à une époque reculée, que la parenté à l'effet de succéder pourra être établie par d'autres moyens que ceux indiqués aux articles précités, et non seulement par titres et par témoins, mais encore par simples présomptions. — Cass., 8 nov. 1820, Petit, [S. et P. chr.]; — 14 janv. 1824, Delaunay, [S. et P. chr.]; — 22 août 1831, Duval, [S. 31.1.361, P. chr.]; — 10 juin 1833, Sariac, [S. 33.1.794, P. chr.]; — 18 déc. 1838, Coudroy, [S. 39.1.44, P. 39.1.121]; — 28 juill. 1885, Richard, [S. 87.1.261, P. 87.1.628]; — 11 juin 1890, Ferrié, [*Pand. franç.,* 91.1.76]; — 9 avr. 1894, Dieuzeide, [S. et P. 94.1.288, D. 94.1.401] — Paris, 2 mars 1814, Petitjean, [S. et P. chr.] — Lyon, 25 juin 1834, Buisson, [S. 34.2.349] — Poitiers, 30 juill. 1857, de Lauspitant, [D. 58.2.73] — Paris, 20 juill. 1892, précité. — Agen, 18 janv. 1893, de Lapeyrère, [S. et P. 94.2.82] — *Sic,* Aubry et Rau, t. 1, § 67, note 12, p. 228; Demolombe, t. 13, n. 340 et 341; Laurent, t. 9, n. 36; Le Sellyer, t. 1, n. 233; Huc, t. 5, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 899; Planiol, *Traité élémentaire de droit civil,* t. 3, n. 2049; *Rev. crit.,* 1888, p. 720; Charmont, note sous Cass., 11 juin 1890, précité.

65. — Ainsi, il a été jugé que le demandeur en pétition d'hérédité qui veut établir, pour justifier sa demande, le lien généalogique reliant ses ascendants aux ascendants du *de cujus* n'est pas tenu, encore bien qu'il appuie sa prétention sur la filiation légitime, contestée par ses adversaires, de l'un de ses ascendants de se conformer aux règles de preuve édictées par le Code civil en matière de filiation. — Agen, 18 janv. 1893, précité.

66. — ... Que la preuve de la parenté du demandeur avec le *de cujus* peut être administrée dans les formes du droit commun; qu'elle peut ressortir notamment de la preuve littérale résultant de la représentation d'actes de famille tels que des actes de mariage civils ou religieux, des contrats de mariage, des actes de décès et des actes de donation, partage de succession. Même arrêt.

67. — D'ailleurs, si la preuve du droit du demandeur est inscrite dans des titres détenus par le défendeur, le demandeur peut, avant de prouver son droit, agir contre le défendeur en exhibition de titres. — Pothier, n. 382; Laurent, t. 9, n. 507; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 897. — V. *suprà,* v° *Communication de pièces.*

68. — Quant à la preuve de la qualité d'héritier, elle revient à démontrer qu'il n'y a pas d'héritiers plus proches; c'est un fait dont le demandeur n'a pu se procurer aucune preuve; il peut donc l'établir par tous les moyens, y compris les témoins et les présomptions. — Gand, 21 juin 1899, Van Royen, [*Pasicr. belge,* 1900.2.48] — *Sic,* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 900.

69. — Le défendeur n'est pas admis à repousser la pétition d'hérédité dirigée contre lui en prouvant qu'il existe d'autres parents plus proches; mais si le défendeur venait à justifier qu'il est lui-même parent du défunt au degré successible, le demandeur serait tenu de prouver, pour obtenir l'adjudication de sa demande, que, comme parent à un degré plus proche ou au moins égal, il se trouve appelé à l'hérédité à l'exclusion de son adversaire ou concurremment avec lui. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 429; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 896. — V. toutefois, Gand, 21 juin 1899, précité.

Section IV.

Effets produits par l'introduction de la demande.

70. — L'introduction de l'action en pétition d'hérédité produit certains effets à l'égard du défendeur possesseur de l'hérédité.

71. — En premier lieu, elle met fin aux avantages que pouvait produire la bonne foi au profit du défendeur. — V. *suprà,* v° *Héritier apparent,* n. 68 et s.

72. — Ensuite, tant que le procès sur la pétition d'hérédité est pendant, les droits ou actions que l'une ou l'autre des parties avait contre le défunt restent suspendus jusqu'au jugement définitif, car le sort de ces droits ou actions dépend du jugement qui doit être rendu. — Pothier, n. 387; Huc, t. 5, n. 263; Seresia, n. 127.

73. — Provisoirement, comme la possession fait présumer le possesseur propriétaire de la chose tant que la justice n'en a pas ordonné la restitution, l'héritier apparent doit, malgré la litispendance, continuer de jouir de tous les droits attachés à la propriété de cette chose et d'en percevoir les fruits. — Pothier, n. 83; Huc, *loc. cit.*

74. — Toutefois, le possesseur ne peut plus aliéner les biens de la succession, sauf qu'il peut être autorisé à vendre les choses périssables soit pour payer les dettes de la succession, soit pour solder les dépenses nécessaires à la conservation des biens (frag. 5, D. *De hæred. petit.,* V, 3). — Pothier, n. 391; Huc, *loc. cit.*

75. — Quant aux tiers tels que les créanciers de la succession et les légataires, l'exercice de leurs droits ne saurait être suspendu par l'action en pétition d'hérédité. Mais à qui, du possesseur ou du demandeur, devront-ils s'adresser? Ils peuvent s'adresser à l'un aussi bien qu'à l'autre; car, quoique le demandeur ne soit pas encore en possession des biens de la succession, la seule qualité d'héritier qu'il prétend avoir le rend passible des dettes de la succession, sauf son recours contre la partie adverse s'il succombe dans sa demande principale (V. *suprà,* v° *Garantie*). Toutefois, comme le demandeur n'est en possession de rien, il devrait être admis à dénoncer les poursuites au possesseur de l'hérédité, et à conclure contre lui à ce qu'il soit tenu d'acquitter les créances réclamées. — Pothier, n. 393; Huc, *loc. cit.* — V. aussi Seresia, n. 134.

76. — Les légataires devraient aussi former de préférence leur demande en délivrance de legs contre celle des parties qui serait en possession des biens de la succession, sans que celle-ci pût demander qu'il fût sursis jusqu'au jugement sur la pétition d'hérédité. — Pothier, n. 394; Seresia, n. 138.

Section V.

Prescription.

77. — La pétition d'hérédité est prescriptible, comme toute action; cette prescription est de trente ans, conformément à la règle du droit commun renfermée dans l'art. 2262, C. civ. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 434; Demolombe, t. 13, n. 153 et t. 14, n. 254; Laurent, t. 9, n. 514; Demante et Colmet de San-

terre, t. 3, n. 89 *bis;* Le Sellyer, t. 1, n. 339; Huc, t. 5, n. 264; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 902. — C'est là un des intérêts de la distinction de la pétition d'hérédité avec l'action en revendication qui peut disparaître dans le délai de dix à vingt ans par suite de l'usucapion de la propriété. — V. *suprà*, n. 4 et 5.

78. — Cette prescription est-elle acquisitive ou extinctive? C'est là une question analogue à celle qui se présente en matière de revendication. On a soutenu que, le demandeur propriétaire définitif de l'hérédité par acceptation ne pouvant perdre son droit par le non-usage, la prescription que le possesseur de l'hérédité peut opposer à l'héritier n'est pas une prescription extinctive, mais une prescription acquisitive fondée sur une possession de l'hérédité réunissant les conditions exigées par l'art. 2229. — Laurent, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

79. — Mais l'opinion contraire paraît préférable : l'hérédité envisagée comme universalité juridique n'est pas susceptible d'une véritable possession; le droit héréditaire ne peut donc pas s'acquérir par usucapion. Il résulte de là que l'extinction de ce droit ne peut être le résultat indirect d'une usucapion que la loi repousse et, par une conséquence ultérieure, qu'il doit s'éteindre directement par l'effet de la prescription proprement dite, à moins que, contrairement aux termes généraux de l'art. 2262, C. civ., et à l'opinion universellement reçue, on ne veuille déclarer l'action en pétition d'hérédité absolument imprescriptible. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, texte et note 26, p. 434; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 903.

80. — De ce caractère assigné à la prescription de la pétition d'hérédité, il résulte : ... Que le défendeur ne doit établir qu'une seule chose, c'est que la succession est ouverte depuis plus de trente ans; il n'a pas à prouver qu'il possède depuis une époque déterminée. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 436; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — *Contra*, Demolombe, t. 13, n. 153 et t. 14, n. 254; Laurent, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

81. — ... Que la mauvaise foi du défendeur n'est également d'aucune importance : l'usurpateur, celui qui possédait *pro possessore* a prescrit valablement au bout de trente ans. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 436; Laurent, t. 9, n. 519; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

§ 1. *Successions auxquelles s'applique le délai de trente ans.*

82. — On peut poser en principe que le délai de trente ans est applicable à toutes les successions, quelles qu'elles soient et quelle que soit la qualité du possesseur de l'hérédité. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 434; Demolombe, t. 13, n. 153 et t. 14, n. 254; Laurent, t. 9, n. 514; Demante et Colmet de Santerre, t. 3, n. 89 *bis;* Le Sellyer, t. 1, n. 339; Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

83. — La prescription trentenaire est applicable : ... Même aux successions purement mobilières. On objecterait vainement la maxime de l'art. 2279, *en fait de meubles possession vaut titre;* en effet, d'une part, il est généralement admis que cet article est étranger aux universalités mobilières; d'autre part, il ne supprime que l'action en revendication et non pas la pétition d'hérédité qui n'a pas pour objet la revendication d'un objet particulier, mais bien la reconnaissance de la qualité d'héritier. — Cass., 10 avr. 1840, Vallet, [S. 40.1.572] — *Sic*, Laurent, t. 9, n. 518; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

84. — ...Au cas où le défendeur, étant un successeur irrégulier qui a fourni caution, se trouve déchargé par l'expiration du délai de trois ans; l'art. 771, C. civ., ne déclare en effet éteinte par le délai de trois ans que l'obligation accessoire de la caution; l'obligation principale subsiste. — Demolombe, t. 14, n. 228 et 254; Aubry et Rau, t. 6, § 639, note 9, p. 699; Huc, t. 5, n. 148; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

85. — ... Lorsque l'action est dirigée contre l'Etat; il ne s'agit pas en effet d'une dette de l'Etat prescriptible par cinq ans, aux termes de l'ordonnance du 29 janv. 1831. — Cons. d'Et., 20 juill. 1844, Pellegrini, [D. 45.3.63] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 906.

86. — ... Dans les rapports de l'héritier et de l'hospice envoyé en possession de la succession d'un enfant décédé dans cet hospice. — Le Sellyer, t. 1, n. 339; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 902.

§ 2. *Point de départ de la prescription.*

87. — Pour déterminer le point de départ de la prescription de la pétition d'hérédité, il convient de distinguer entre le possesseur qui a appréhendé la succession en vertu d'une disposition gratuite, et celui qui la détient comme y étant appelé par la loi.

88. — *a*) Le possesseur a-t-il appréhendé l'hérédité, comme successeur universel, en vertu d'une disposition à titre gratuit frappée de nullité ou sujette à réduction, le délai de la prescription court du jour même de l'ouverture de la succession, et non pas seulement à dater de l'entrée en possession; en effet, dès l'ouverture de la succession, l'héritier du sang pouvait et devait par cela même intenter l'action qui lui compétait pour faire annuler ou réduire le titre en vertu duquel la succession avait été appréhendée. Or, du moment où l'action en nullité ou en réduction se trouve prescrite, le vice de ce titre est couvert, les droits de l'héritier institué, jusque-là susceptibles d'être attaqués, sont désormais consolidés, et l'action en pétition d'hérédité n'est, par conséquent, plus recevable. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, texte et note 27, p. 435; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 907.

89. — *b*) La personne qui a appréhendé la succession est-elle au contraire un parent légitime ou encore un successeur irrégulier qui s'est mis ou qui s'est fait envoyer en possession de l'hérédité comme y étant appelé par la loi, alors la prescription ne commence à courir que du jour où l'héritier s'est ainsi ingéré en qualité de successeur universel du défunt : la pétition d'hérédité suppose en effet un adversaire contre lequel elle se dirige et ne peut, par conséquent, commencer à se prescrire que du moment où cet adversaire s'est fait connaître en se mettant ou en se faisant envoyer en possession de l'hérédité. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, texte et note 28, p. 435. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1893 et s.

90. — Il a été jugé, en ce sens, que la prescription de l'action en pétition d'hérédité et en partage des biens héréditaires contre un héritier qui, après avoir renoncé, s'est emparé des biens de la succession, commence à courir, non du jour où la succession s'est ouverte, mais du jour où l'héritier qui invoque la prescription a commencé de posséder. — Riom, 25 mai 1810, Begon, [S. et P. chr.]

91. — Dans cette seconde hypothèse la durée de la prescription se trouvera donc en fait plus longue que dans la première, parce que son point de départ se trouve reculé. Toutefois il peut se faire que ces deux délais se trouvent reportés au même instant initial, mais ce ne sera alors que d'une façon tout à fait indirecte et accessoire que la pétition d'hérédité ne pourra plus être exercée juste trente ans après l'ouverture de la succession. Si l'on suppose en effet l'héritier saisi en sa qualité de parent le plus proche, laissant passer trente ans, à dater de l'ouverture de la succession, sans prendre qualité, il est alors déchu de la faculté d'accepter et la pétition d'hérédité se trouve éteinte, non pas par sa prescription propre, puisqu'elle n'est pas encore achevée, mais indirectement et par contre-coup à cause de la perte de la qualité en vertu de laquelle elle pouvait être formée, bien qu'il ne se soit pas encore écoulé trente années depuis la prise de possession par l'héritier plus éloigné. Si, au contraire, l'héritier saisi a accepté l'hérédité dans les trente ans, à partir de l'ouverture de la succession, il ne peut plus encourir que la prescription de l'action en pétition d'hérédité. La différence qui existe à cet égard entre la déchéance de la faculté d'accepter et la prescription de l'action en pétition d'hérédité provient de ce que celle-ci suppose, comme nous l'avons dit, un adversaire contre lequel elle se dirige, tandis que la faculté d'accepter peut, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de prétendants à l'hérédité, s'exercer du jour même de l'ouverture de la succession et doit, par conséquent, commencer à se prescrire dès ce moment. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, texte et note 28, p. 435; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 856 et s.

§ 3. *Effets de la prescription de la pétition d'hérédité.*

92. — Ces effets ne sont pas les mêmes, suivant que le possesseur de l'hérédité est un possesseur *pro possessore* s'étant emparé des biens héréditaires sans aucun titre, ou qu'il est au contraire un possesseur *pro herede*, c'est-à-dire se prétendant appelé par la loi ou par la volonté du défunt.

93. — *a*) Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un possesseur *pro herede*, une fois que son titre est devenu inattaquable par l'effet de la prescription, il acquiert, avec la propriété de l'hérédité elle-même, celle de tous les objets qui la composent, alors même qu'il ne se serait point écoulé encore trente ans depuis le jour où il a pris possession de l'un ou de l'autre de ces objets. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 436; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 1, n. 908.

94. — *b*) Au contraire, lorsque l'usurpateur possède sans titre, *pro possessore*, il n'acquiert pas la qualité d'héritier par le seul accomplissement de la prescription de la pétition d'hérédité. Et comme il ne peut pas usucaper l'hérédité en tant qu'universalité juridique, il restera soumis, pour tous les objets héréditaires, corporels ou incorporels, dont il aura pris possession, à l'action en revendication ou à une action personnelle en restitution, aussi longtemps qu'il ne se trouvera pas en situation de les écarter par la prescription acquisitive ou extinctive de trente ans. — Aubry et Rau, t. 6, § 616, texte et note 30, p. 436. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

DROIT FISCAL.

V. *suprà*, v° *Succession*.

PÉTITOIRE (action). — V. Action possessoire. — Pétition d'hérédité. — Propriété.

PHARAON (jeu du). — V. Jeu et pari.

PHARE.

1. — Les phares sont des monuments élevés au bord de la mer, le plus souvent sur quelque pointe ou cap du littoral, ou bien sur quelque ilot, et au sommet desquels des feux sont allumés pour guider les vaisseaux pendant la nuit. La sécurité de la navigation exige que les principaux phares soient aperçus d'aussi loin que possible et établis à des distances telles qu'en commençant à perdre de vue le phare dont on s'éloigne on puisse déjà distinguer celui dont on se rapproche. Il faut encore prendre garde qu'un phare ne soit pris pour un autre, d'où la nécessité de varier l'apparence des phares.

2. — Entre les phares principaux dits de *grand atterrage* qui signalent aux marins la position du littoral et qui doivent avoir la plus grande portée lumineuse, on a construit les phares intermédiaires destinés à indiquer les passes et les écueils et munis de feux moins puissants. Ce sont les phares de *moyen atterrage*.

3. — La route étant ainsi éclairée jusqu'au port, de simples feux sur les jetées, des bouées lumineuses suffisent pour les signaux à courte distance et indiquent l'entrée du chenal. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Eaux*, n. 1491 et s.

4. — Là où il est impossible d'établir des phares à poste fixe, en maçonnerie ou en métal, on installe des feux flottants sur des pontons ayant une stabilité particulière. Ces bateaux porteurs de fanaux sont d'un entretien très-onéreux et ne peuvent être employés qu'en petit nombre. Tels sont le *Dyke*, le *Snow* et le *Rugtingen* près de Dunkerque; le feu flottant des *Minquiers* près de Grandville, les feux de By et de Mapon, en Gironde. Tel était le feu flottant de Rocheberme (maintenant supprimé) sur les côtes de la Charente-Inférieure.

5. — Un décret de l'Assemblée législative, en date des 15-20 sept. 1792, a confié au ministre de la Marine la surveillance des phares, amers, tonnes et balises, et au mininistre de l'Intérieur l'exécution des travaux. Par un décret du 2 pluv. an II (21 janv. 1794), le ministre a été invité à fournir un état des préposés à la garde des phares et feux établis par les communes ou chambres de commerce pour la sûreté de la navigation, et le ministre de la Marine a été tenu de pourvoir à l'entretien desdits phares et feux et au paiement des préposés dont les communes et les chambres de commerce acquittaient auparavant le salaire. Un arrêté de Gouvernement en date du 22 prair. an X confirma le ministre de la Marine dans ses fonctions de surveillance des phares. Mais un décret du 7 mars 1806 fit passer les phares, fanaux, feux, balises et amers placés sur les côtes dans le département du ministre de l'Intérieur. En conséquence, le directeur général des ponts et chaussées invitait, le 25 oct. 1806, les préfets à faire procéder à la prise de possession de ce service. Lorsque le ministère des Travaux publics a été formé (19 mai 1830), le service des phares a passé dans ses attributions.

6. — L'établissement et l'entretien des phares, feux de port, balises, le service de l'éclairage et du balisage des côtes relèvent de *la division de la navigation*, premier bureau. — V. *suprà*, v° *Balise*, n. 7.

7. — Les questions relatives au service des phares sont examinées par une commission spéciale dite commission des phares, sous la présidence du ministre des Travaux publics. — V. F. Malapert, *Histoire de la législation des travaux publics*, 1880, p. 433; Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3e éd., t. 2, n. 453, p. 74; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. 4, n. 1524, p. 235.

8. — Comme les autres ouvrages compris dans les dépendances du domaine public, les phares font partie du domaine public. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 109. — Dans le même sens, René de Récy, *Traité du domaine public*, t. 1, n. 278, p. 234 et 235; Ducrocq, *Traité des édifices publics*, p. 72, et *Cours de droit administratif*, *loc. cit.*; Picard, *Traité des eaux*, t. 5, p. 442. — V. aussi Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e éd., p. 616 et s. — *Contrà*, Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 374 et s.

9. — Le Conseil d'Etat a reconnu le caractère de dépendances du domaine public à des plantations établies sur une dune artificielle pour protéger un phare contre l'envahissement des sables. — Cons. d'Et., 22 juin 1883, [Leb. chr., p. 595]

10. — L'art. 257, C. pén., qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. la destruction ou dégradation des monuments ou autres objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, pourrait être appliqué en vue de la protection des phares. — V. *suprà*, v° *Balise*, n. 16 et s.

11. — Aucune disposition de loi n'interdit l'élévation de constructions sur les terrains situés en avant d'un phare, du côté de la mer. Mais l'éventualité d'une obstruction n'est guère à prévoir, car les phares sont généralement établis en des lieux élevés de la côte ou sur la partie du littoral la plus proche de la mer. Or, selon l'ordonnance de la marine de 1681, liv. 4, tit. 8, il est défendu de bâtir le long des rivages de la mer, d'y planter des pieux, d'y faire aucun ouvrage qui puisse porter préjudice à la navigation, à peine de destruction des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amendes arbitraires. Les travaux à la mer effectués en contravention à ce texte seraient assimilés à des contraventions de grande voirie, en conformité du décret du 18 avr. 1812. — V. Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 3e éd., t. 4, n. 1012, p. 527 et 528; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. 4, n. 1512, p. 212.

12. — Quant à la construction d'un phare qui viendrait à obstruer les vues d'un particulier elle ne pourrait donner lieu à une demande d'indemnité. Il n'existe en effet aucune réglementation en ce qui concerne les vues sur la mer. — Picard, *op. cit.*, p. 126.

13. — Nous rappelons que depuis le décret du 7 mars 1806, le service de la construction et de l'entretien des phares, fanaux et balises est dans les attributions du corps des ponts et chaussées. — V. Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3e édit., t. 2, p. 55 et 79.

14. — Les appareils à vapeur qui servent au fonctionnement des phares sont également placés sous la surveillance du service des ponts et chaussées aux termes de l'art. 40, Décr. 30 avr. 1880.

15. — Dans chaque département, le service des phares est rattaché au service maritime. Un personnel spécial assure son fonctionnement; les divers agents concourent, chacun suivant les indications de sa commission, à l'entretien et au fonctionnement de l'éclairage et du balisage des côtes, ainsi qu'à la surveillance et à la protection des ouvrages à terre et à la mer, sous les ordres des ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées (Décr. 17 août 1893, art. 21).

16. — Le personnel permanent du service des phares et balises comprend des gardiens classés et des gardiens hors classe, dont le nombre pour chaque établissement est fixé par le ministre des Travaux publics sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (Décr. 17 août 1893, art. 22). La

première catégorie de gardiens se compose de six classes, non compris les maîtres de phare. Le traitement alloué aux gardiens varie depuis 500 fr. pour la sixième classe jusqu'à 1,000 fr. pour la première. Les maîtres de phare reçoivent 1,200 fr. (Décr. 17 août 1893, art. 11 et 23).

17. — Les maîtres et gardiens de phare peuvent recevoir des indemnités : 1° de chauffage ; 2° de vivres de mer dans les phares isolés ; 3° de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés ; 4° de résidence dans les localités où la vie est particulièrement chère ou pénible ; 5° pour travaux supplémentaires (observations météorologiques, conduite d'appareil, service de feux accessoires, etc.) (*Ibid.*, art. 24).

18. — Ils peuvent aussi recevoir, le cas échéant, des indemnités de déplacement (Cir. min. Trav. publ., 24 mars 1899).

19. — Les gardiens de phare sont nommés par le ministre des Travaux publics sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet. Nul ne peut être nommé s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Toutefois la limite d'âge peut être reculée pour les candidats qui justifient de services civils ou militaires, admissibles pour la retraite, d'un nombre d'années égal à celui des années de services antérieurs. En aucun cas, le candidat ne doit avoir dépassé quarante-cinq ans (Décr. 17 août 1893, art. 11 et 24).

20. — Les emplois de gardiens de phare sont incompatibles avec toute autre fonction. Il est interdit à ces agents de tenir auberge ou de vendre des denrées ou boissons en détail ; ils ne peuvent, sauf en cas d'autorisation ministérielle, rien recevoir des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers pour les opérations qu'ils auront à faire en raison de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 16).

21. — Les peines disciplinaires qui pouvaient atteindre autrefois le gardien de phare pour manquement à ses devoirs ou à la discipline ont été supprimées en novembre 1900 et remplacées par de simples réprimandes. Le déplacement de l'agent peut aussi être prononcé par l'ingénieur en chef dans le même service, par le ministre d'un service à l'autre. Enfin la révocation peut être prononcée par le ministre (*Ibid.*, art. 13 à 24).

22. — Il peut être accordé aux gardiens de phare demi-traitement de disponibilité pour raison de santé (*Ibid.*, art. 15).

23. — Mais ce temps ne compte pas aux agents pour la retraite. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 504.

24. — Les gardiens de phare du personnel classé sont soumis à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*). Le ministre de la Marine a consenti, sur les instances du ministre des Travaux publics, à reconnaître au personnel des feux flottants (V. *suprà*, n. 4) les avantages de l'inscription maritime. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*.

25. — Les gardiens hors classe, nommés par le ministre et qui ne sont pas soumis, quant aux conditions d'âge et au traitement, aux mêmes conditions que le personnel classé, sont : les officiers, marins et mousses des feux flottants et des bateaux baliseurs et en général tous les agents naviguant et soumis comme tels à l'inscription maritime ; les mécaniciens, chauffeurs, électriciens ou ouvriers d'art ; les agents (hommes ou femmes) attachés à des établissements de peu d'importance dont le service comporte une rémunération moindre que le traitement des gardiens de sixième classe (*Ibid.*, art. 26).

PHARMACIE.

Législation.

C. civ., art. 909, 2101-3°, 2272, § 6 ; C. pén., art. 378.

Décl. royale 25 avr. 1777 (*portant règlement sur les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris*) ; — L. 21 germ. an XI (*sur la pharmacie*) ; — Arr. 25 therm. an XI (*sur l'organisation des écoles de pharmacie*) ; — L. 29 pluv. an XIII (*portant interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an XI*) ; — Décr. 25 prair. an XIII (*relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets*) ; — Décr. 18 août 1810 (*concernant les remèdes secrets*) ; — Décr. 26 déc. 1810 (*qui proroge le délai fixé par l'art. 1 du décret du 18 août précédent, relatif aux remèdes secrets*) ; — Ord. 8 août 1816 (*sur la publication du nouveau codex pharmaceutique*) ; — Ord. 20 sept. 1820 (*qui considère comme drogues médicinales les substances énoncées dans le tableau y annexé, et assujettit les épiciers chez lesquels se trouvera quelqu'une de ces substances, au droit de visite maintenu par la loi du 22 juill. 1820*) ; — Ord. 27 sept. 1840 (*sur l'organisation des écoles de pharmacie*) ; — Ord. 29 oct. 1846 (*portant règlement sur la vente des substances vénéneuses*), art. 5 et s. ; — Décr. 3 mai 1850 (*relatif à la vente des remèdes nouveaux dont la recette n'a pas encore été insérée au codex pharmaceutique*) ; — Décr. 22 août 1854 (*sur le régime des établissements d'enseignement supérieur*), art. 12 et s. ; — Décr. 23 mars 1859 (*relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes*) ; — Décr. 5 déc. 1866 (*portant que le nouveau* Codex medicamentarius, *pharmacopée française, édition de 1866, sera et demeurera obligatoire pour les pharmaciens, à partir du 1er janv. 1867*) ; — Décr. 28 sept. 1882 (*réglementant le dépôt et la vente au détail de la coque du Levant*) ; — Décr. 13 févr. 1884 (*rendant obligatoire pour les pharmaciens le nouveau* Codex medicamentarius) ; — Décr. 26 juill. 1885 (*relatif aux conditions d'études exigées des aspirants aux grades de pharmaciens de 1re et de 2e classes*) ; — Décr. 5 juin 1891 (*relatif aux diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès-sciences, ès-lettres et au grade de pharmacien de 1re classe*) ; — Décr. 14 nov. 1891 (*relatif au recrutement des pharmaciens militaires*) ; — L. 16 avr. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895*), art. 28 ; — L. 25 avr. 1895 (*relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues*) ; — Décr. 15 mai 1895 (*instituant au ministère de l'Intérieur une commission chargée de l'étude des questions relatives à l'application de la loi du 25 avr. 1895, concernant la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques et des produits analogues*) ; — L. 25 juill. 1896 (*relative au stage de candidat au titre de pharmacien civil*) ; — Décr. 27 juin 1896 (*autorisant la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques dans certains établissements et suivant des conditions déterminées*) ; — L. 19 avr. 1898 (*sur l'exercice de la pharmacie, ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien*) ; — Décr. 24 juill. 1899 (*relatif aux aspirants au diplôme de pharmacien de 2e classe*) ; — Décr. 24 juill. 1899 (*fixant la durée du délai d'ajournement aux examens probatoires pour le grade de pharmacien*).

Bibliographie.

Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pharmacie*. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, 1901, 3e édit., 3 vol. in-8°, v° *Pharmacien*. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Pharmacie-Pharmacien*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Apothicaire*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Apothicaire*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1881, 3e édit., 6 vol. in-8°, v° *Pharmacien*, suppl. 1898, 2 vol. in-8°, *eod. verbo*.

Allart, *De la pharmacie au point de vue de la propriété industrielle*, 1883, 1 vol. in-18. — Beullac, *Code des médecins, chirurgiens et pharmaciens*, 1823, in-18. — Coudreau (E.-E.), *Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie*, 1891, in-8°. — Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*, 1893, in-8°. — Dupuy, *La nouvelle législation pharmaceutique*, 1895, 1 vol. in-8° ; — *Etude historique et légale sur les inspections des pharmaciens*, 1887. — Gilardin, *De la vente de médicaments par les hôpitaux et hospices*, 1894, in-8°. — Laterrade, *Code des pharmaciens*, 1826, in-8°. — Martin-Barbet (L.), *Ce que devrait être l'inspection avec la nouvelle loi sur l'exercice de la pharmacie. Attributions des inspecteurs*, 1886, in-8°. — Pellault, *Code des pharmaciens*, 1858, 1 vol. in-8°. — Rondonneau, *Manuel légal des médecins, chirurgiens et pharmaciens*, 1812. — Rossignol (Ed.), *Exercice de la pharmacie : la pharmacie vétérinaire devant le Parlement*, 1886, in-8°. — Roué, *Jurisprudence pharmaceutique*, 1899, 2e édit., 1 vol. in-18. — Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, 1886, in-8°.

Sur les remèdes secrets (Réquisitoire de M. le substitut du proc. gén. sous Paris, 17 juin 1829) : Gaz. des Trib., 26 juin 1829. — *De l'exercice de la pharmacie*, Gaz. des Trib., 15 août 1890. — *Les remèdes secrets et la jurisprudence française*, Gaz.

des Trib , 13 déc. 1890. — *De la vente des vins amers au quinquina au point de vue pénal* (Ch. Constant : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 90. — *Du droit exceptionnel accordé aux médecins de fournir des médicaments* (Gustave Le Poittevin) : J. des parq., t. 3, 1888, 1re part., p. 123 et s. — *Des sociétés fondées pour l'exploitation des officines de pharmacie* (Mesnil H.) : J. des soc. civ. et comm., 1897, p. 289 et s. — *Des remèdes secrets dans notre législation ancienne et moderne* (Dunergey) : Rev. crit., 1871-1872, p. 622.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Comme nous l'avons dit (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 1), l'art de guérir, pris dans son acception la plus générale, comprend à la fois la médecine, la chirurgie et la pharmacie. Le médecin ordonne l'emploi de tels ou tels remèdes, le pharmacien (ou apothicaire) compose ces remèdes, d'après les doses prescrites par l'ordonnance du médecin, et les débite. La loi a dû, dans un intérêt public, soumettre l'exercice de la pharmacie à certaines règles particulières que nous avons à faire connaître.

2. — Chez les peuples de l'antiquité, les Egyptiens passent pour être les premiers qui se soient livrés à la recherche des propriétés des plantes et à l'étude de la botanique. — Trébuchet, *Jurispr. de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie*, p. 315.

3. — Dans notre ancien droit français, on trouve une déclaration de Philippe VI, du 22 mai 1336, portant règlement pour le serment des apothicaires, de leurs valets et des herbiers. Mais ce furent Charles VIII et ses successeurs qui jetèrent les premiers fondements de la police de la pharmacie en rendant des édits sur le métier d'épicerie et d'apothicairerie, ouvrages de cire et confitures de sucre de la ville de Paris. On ne pouvait être apothicaire si l'on n'était catholique et Français ou naturalisé. Enfin l'édit de 1638 peut être considéré comme la base des règlements actuels, en ce qu'il fixait pour l'exercice de la pharmacie des conditions d'exercice. Mais, sous cet édit, la vente du poison n'était soumise à aucune responsabilité. Cette lacune fut comblée par l'édit de 1682. — V. *infrà*, v° *Substances vénéneuses et nuisibles*.

4. — Du reste, la pharmacie était soumise à une foule de modes variés suivant les différentes provinces : soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Sous l'empire de ces édits, les apothicaires étaient confondus avec les marchands épiciers, à raison du débit de drogues simples qui leur était commun : mais en 1777 on comprit que la pharmacie était moins un métier qu'une profession savante et l'on mit entre les pharmaciens et les épiciers une démarcation fondée sur la nature même des choses. Les premiers ne purent plus vendre au poids de commerce, et les seconds au poids médicinal. Puis on érigea le corps des pharmaciens de Paris en un collège de pharmacie; ce fut la seule compagnie savante qui traversa la Révolution sans en éprouver les outrages (Trébuchet, *loc. cit.*). La déclaration du 25 avr. 1777, dont l'art. 6 a encore, dans certaines limites force de loi, défend aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicament, de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer sous forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus forte s'il y échet.

5. — Aujourd'hui, tout ce qui concerne la pharmacie est encore réglementé par la loi du 21 germinal an XI, dont les trois premiers titres ont trait aux écoles et à l'enseignement de la pharmacie, tandis que le quatrième s'occupe de la police et de l'exercice de la pharmacie. C'est spécialement ce dernier titre que nous allons étudier, les autres ayant été commentés *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 838 et s.

6. — Les pharmaciens n'ont pas d'une façon absolue le monopole de la vente des médicaments; sous certaines conditions énumérées dans les art. 33 et 37 de la loi de germinal an XI, cette vente est aussi permise aux médecins et officiers de santé, droguistes, épiciers et herboristes. — En ce qui concerne les droguistes, V. *suprà*, v° *Droguiste;* les médecins et officiers de santé, V. *infrà*, n. 100 et s. — Pour les *herboristes*, V. *infrà*, n. 319 et s.

7. — Sur ce qu'il faut entendre par *remèdes secrets* et en ce qui concerne la vente de ces remèdes, V. *infrà*, n. 197 et s.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Section I.

De la profession de pharmacien en général.

8. — Comme pour la médecine, la loi du 21 germ. an XI consacre le monopole d'exercice de la pharmacie. « Nul, dit l'art. 25 de cette loi, ne pourra obtenir de patente pour exercer la pro-

fession de pharmacien, d'ouvrir une officine de pharmacie, de préparer, de vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites. »

9. — Il résulte des termes absolus de cette prohibition (V. aussi *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 15 et 16) que le diplôme est le seul titre de garantie que la loi reconnaisse et qu'il ne pourrait être suppléé ni par un brevet délivré par le chef de l'Etat, ni par des certificats émanés des autorités administratives des départements, ni même par un long exercice de la pharmacie.

10. — Et même un certificat d'aptitude délivré par un jury de savants, après un examen des plus sérieux, ne pourrait tenir lieu de diplôme officiel.

11. — C'est ce qui ressort d'ailleurs des termes de l'art. 20 de la loi de germinal d'après lequel « tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi » ne peut donner aucun droit d'exercer la pharmacie. — V. en ce sens Cass., 2 oct. 1834, Soullet, [S. 35.1.218, P. chr.]; — 23 juin 1859, Ratel, [S. 59.1. 531, P. 59.960, D. 59.1.288]; — 23 août 1860, Raspail, [S. 61.1. 392, P. 61.157, D. 60.1.419]; — 25 mars 1876, Juramy, [S. 76. 1.184, P. 76.418]; — 22 avr. 1880, Allemand, [S. 80.1.434, P. 80. 1078, D. 80.1.354]; — 13 août 1888, Jarron, [S. 88.1.415, P. 88. 1033, D. 89.1.279] — Chambéry, 30 oct. 1874, Liandy, [S. 75.2 145, P. 75.673] — Paris, 17 févr. 1891, Brunaud, [S. et P. 94.1. 52, D. 92.2.15] — Trib. comm. de la Seine, 30 juin 1894, Dumel, [S. et P. 94.2.316]

12. — Il en résulte qu'une officine de pharmacien est hors du commerce, par mesure d'ordre public, pour toute personne ne remplissant pas les conditions d'aptitude imposées par la loi. — V. *infrà*, n. 60.

13. — Les juges du fond, pour donner un fondement juridique à une condamnation pour exercice illégal de la pharmacie, doivent constater dans leur jugement qu'il y a eu, en fait, vente de médicaments opérée par une personne sans qualité. Il a été jugé, à cet égard, qu'on doit considérer comme suffisamment motivée la condamnation, prononcée pour exploitation illégale d'une pharmacie, contre un individu non diplômé, et se fondant: 1° sur ce que cet individu a publié un prospectus annonçant l'adjonction d'un comptoir de pharmacie à son commerce de drogues; 2° sur ce que le nom du prévenu figurait seul sur l'enseigne. — Cass., 25 mars 1876, précité.

14. — ... Qu'il en est de même de la condamnation, pour exploitation illégale d'une pharmacie, contre deux individus non diplômés, se fondant sur ce que l'un des inculpés se livrait à des préparations pharmaceutiques revêtues d'étiquettes portant son nom, et sur ce que l'autre, toujours présent à l'officine, servait la clientèle et tenait les registres des ordonnances où les médicaments étaient inscrits de sa main; qu'en présence de pareilles constatations, les contrevenants ne sauraient se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait pas été répondu aux conclusions par eux prises devant les juges du fond et tendant à établir, pour l'un, qu'il n'était, en sa qualité d'élève en pharmacie, que le préposé d'un pharmacien en titre, et, pour l'autre, qu'il se bornait à quelques services bénévoles rendus au premier. — Cass., 20 juill. 1872, Gauthier et Lequesne, [S. 72.1.395, P. 72.1082, D. 72.1.280]

15. — ... Qu'en déclarant que deux inculpés ont tenu conjointement une officine de pharmacie, sans être pourvus d'un diplôme, les juges du fait sont réputés, par là même, les avoir déclarés coauteurs de cette infraction. — Même arrêt.

16. — Comme nous l'avons déjà fait observer (V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 840), aux termes de la loi de germinal an XI, art. 23, « Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire de la République », tandis que ceux reçus par les jurys médicaux ne pouvaient s'établir que dans l'étendue du département où ils avaient été reçus (art. 23). Bien que les examens fussent les mêmes dans les deux cas (art. 15 de la loi de germinal), il y avait là deux classes bien distinctes de pharmaciens présentant, au point de vue de la compétence, des différences analogues à celles qui existaient avant la loi du 30 nov. 1892 entre les médecins et les officiers de santé. Ces dispositions furent modifiées par le décret du 22 août 1854 qui, tout en maintenant la distinction précitée au point de vue de la compétence territoriale, conféra la collation des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classes aux écoles supérieures de pharmacien et celle des diplômes de 2e classe seulement aux écoles préparatoires de médecins et de pharmaciens (art. 14 et 17).

17. — Ces deux diplômes, qui étaient décernés à des candidats ayant fait les mêmes études et subi les mêmes examens, leur donnaient des droits égaux, ne différaient que par les titres universitaires exigés des élèves à leur entrée dans les écoles de pharmacie, titres qui supposaient chez les aspirants au diplôme de 1re classe des études littéraires ou scientifiques plus approfondies que chez les aspirants au diplôme de 2e classe. Il en résultait pour ces derniers une sorte de défaveur qui pouvait leur être plus tard préjudiciable et qu'une solide instruction professionnelle parvenait difficilement à dissiper.

18. — Le législateur a donc pensé avec raison qu'il valait mieux unifier les deux ordres de diplômes en relevant pour tous les candidats le niveau des études préparatoires; aussi une loi du 19 avr. 1898 [S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 814 et s.] (art. 1), a-t-elle supprimé ces deux catégories de diplôme et décidé que désormais, il ne serait plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien, correspondant au diplôme de 1re classe existant lors de la promulgation de la présente loi (V. exposé des motifs de la loi : [S. et P. *Lois annotées*, *loc. cit.*). Une disposition transitoire de cette loi a décidé en même temps que les pharmaciens pourvus du diplôme de 2e classe pourraient exercer dans toute la France, comme cela a lieu depuis la loi du 30 nov. 1892, pour les officiers de santé.

19. — Il a été décidé, avant la loi de 1898, que les pharmaciens de seconde classe ne pouvant, avant d'avoir subi de nouveaux examens et obtenu un nouveau certificat d'aptitude, ouvrir une officine dans un département autre que celui pour lequel ils avaient été reçus, le pharmacien de seconde classe qui, sans avoir rempli ces conditions, transportait son officine dans un autre département encourait les pénalités édictées contre toute personne exerçant la pharmacie sans titre légal. — Cass., 16 févr. 1883, Labaye, [S. 85.1.462, P. 85.1.1098, D. 83.1. 438]

20. — Aucun texte de loi n'interdisant aux femmes l'exercice de la profession de pharmacien, on doit admettre qu'elles peuvent se faire recevoir pharmacien, de même qu'elles peuvent exercer la profession de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 24 et 25.

Section II.

Pharmaciens étrangers.

21. — Sous l'empire de la loi de germinal an XI, les étrangers ne pouvaient exercer en France la profession de pharmacien que s'ils justifiaient d'un diplôme régulièrement délivré en France ou d'une autorisation à eux accordée par le Pouvoir exécutif sur la présentation d'un diplôme obtenu à l'étranger, autorisation toujours révocable. On appliquait ici par analogie les dispositions de l'art. 4, L. 19 vent. an XI, sur la médecine. Et il en était ainsi alors même que le pharmacien étranger se serait borné à vendre des médicaments aux étrangers.

22. — L'opinion publique s'était depuis plusieurs années émue de la présence en France d'étudiants en médecine étrangers et de la concurrence faite à nos nationaux par des médecins étrangers dont les titres scientifiques étaient souvent fort contestables. Aussi dans les art. 5 et 7, L. 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, qui a remplacé la loi de ventôse, le législateur a-t-il pris soin de réglementer soigneusement l'exercice de la médecine en France par les étrangers. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 51 et s.

23. — La situation était la même pour les étudiants en pharmacie et les pharmaciens. L'envahissement des facultés et écoles françaises par des élèves de toutes les nationalités présente, à Paris surtout, de très-graves inconvénients. L'encombrement des services et des laboratoires pendant le cours des études et la concurrence que les praticiens étrangers installés sur le territoire français font à nos nationaux créent pour ceux-ci une position d'autant plus fâcheuse que les étrangers sont presque toujours dispensés des grades et des examens. — V. en ce sens Rapp. de

M. Bourillon à la Chambre des députés, sur la loi de 1898, [S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 815]

24. — D'autre part, on ne peut aller jusqu'à refuser à un étranger régulièrement muni de nos diplômes le droit d'exercer en France, car on s'exposerait à voir, par représaille, le droit d'exercer leur art refusé à nos nationaux installés hors de France. De plus nos stations climatériques et balnéaires sont fréquentées par de nombreux étrangers que la possibilité d'y trouver des compatriotes pratiquant la pharmacie, attire dans ces stations et qu'il serait peu sage d'éloigner par des mesures trop prohibitives (Même rapport).

25. — Ces considérations ont donné naissance à la loi du 19 avr. 1898 qui, après avoir dans son art. 1, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 18, supprimé la distinction entre les pharmaciens de 1re et de 2e classes, décide dans son art. 2 que « Les pharmaciens reçus à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront plus exercer la pharmacie en France qu'à la condition d'avoir obtenu le diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'Etat. Tout étranger, quoique muni du diplôme de pharmacien français, ne pourra exercer la pharmacie en France que si, par réciprocité, un Français pourvu du diplôme de pharmacien délivré dans le pays auquel appartient cet étranger peut exercer la pharmacie dans ce pays ».

26. — Comme corollaire de cette disposition, l'art. 3, § 1, de la loi de 1898 ajoute que « Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien en France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français ».

27. — Il résulte des observations présentées par le rapporteur de la loi, lors de la discussion à la Chambre des députés, que très-souvent les ministres et leur entourage n'ont pas eu l'énergie nécessaire pour écarter les sollicitations des représentants des nations étrangères et ont accordé trop facilement à des étrangers des dispenses qui étaient systématiquement refusées aux étudiants et pharmaciens français (S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 816). Aussi pour remédier à ces abus, la loi de 1898 a-t-elle édicté qu'un diplôme spécial pourra être délivré aux étudiants étrangers sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie sur aucune partie du territoire français, et que les étudiants aspirant à ce diplôme seront soumis aux mêmes règlements et examens que les étudiants français (art. 3, §§ 2 et 3).

28. — Cette solution offre, d'après le rapporteur de la loi, l'avantage de ne pas éloigner de nos écoles les étudiants étrangers désireux de suivre les cours et qui deviennent plus tard les meilleurs agents de l'influence française dans le monde, tout en mettant sur un pied d'égalité parfaite tous les pharmaciens exerçant sur notre territoire. « Toutefois, ajoute le paragraphe final de l'art. 3, il pourra leur être accordé (aux étudiants étrangers en vue de l'inscription réglementaire, soit la dispense des grades français requis pour l'inscription, soit l'équivalent des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger. »

29. — Un décret du 12 août 1898, publié au *Journal officiel* du 18 août suivant, a rendu la loi du 19 avr. 1898 applicable en Algérie.

Section III.

Enregistrement du diplôme et liste des pharmaciens. Pseudonyme. Elèves en pharmacie.

30. — I. *Enregistrement du diplôme.* — A l'exemple des médecins à qui cette obligation est imposée par l'art. 9, L. 30 nov. 1892 (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 63 et s.), les personnes qui veulent exercer la pharmacie doivent faire enregistrer leur diplôme. Cela résulte des art. 21 et 22 de la loi de germinal an XI aux termes desquels : « Dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre à Paris au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet du département. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis. »

31. — Ces dispositions transitoires ont été généralisées par les art. 2, 3 et 4, Ord. de pol., 9 flor. an XI (29 avr. 1803) décidant (art. 2) : « Les pharmaciens ayant officine ouverte dans le ressort de la préfecture de police adresseront au préfet de police, avant le 2 thermidor prochain, copie légalisée de leur titre (art. 3). A l'avenir, ceux qui se feront recevoir pharmaciens et qui désireront s'établir dans le département de la Seine ou dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, présenteront leur diplôme au préfet de police dans un mois au plus tard après leur réception, et ils prêteront devant lui le serment requis (art. 4). Les pharmaciens reçus, soit par une autre école que celle de Paris, soit par un jury, et qui viendront s'établir dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de se faire inscrire à l'école de pharmacie, et de justifier de leur titre au préfet de police, dans un mois, à compter du jour de leur résidence. » L'obligation de l'enregistrement du diplôme est encore implicitement consacrée par l'art. 16 de la loi de germinal qui prescrit à tout pharmacien qui veut exercer sa profession de présenter auparavant son diplôme à Paris au préfet de police et, dans tous les départements, au préfet. L'impétrant devra en outre prêter serment devant le préfet d'exercer son art avec probité et fidélité, et il lui sera délivré sur son diplôme acte de cette prestation.

32. — Remarquons que si le législateur exige la possession d'un diplôme attestant aux yeux de l'autorité la capacité professionnelle, il faut en outre que le diplôme reçoive la plus grande publicité, non seulement dans l'intérêt du diplômé lui-même à qui il attirera la confiance de ses concitoyens, mais encore dans l'intérêt de ceux-ci à qui il fera connaître les véritables pharmaciens en éloignant ainsi les charlatans et les empiriques. Cette publicité est encore nécessaire pour les magistrats qui, en cas d'opérations ou d'expertises médico-légales, ont intérêt à connaître les personnes à qui ils peuvent confier en toute sécurité une mission officielle. Aux termes de l'art. 9, § 2, L. 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme. Le public et les agents de l'autorité ont en effet intérêt à savoir si celui qui vient s'établir dans leur région offre des garanties de capacité suffisantes. Bien que la loi de germinal et l'ordonnance de floréal ne le disent pas, il doit en être de même pour le pharmacien qui vend son officine pour aller s'établir ailleurs.

33. — II. *Liste des pharmaciens.* — L'art. 28 de la loi de germinal oblige les préfets à faire imprimer et afficher chaque année les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département, listes qui devront contenir les noms, prénoms des pharmaciens, ainsi que les dates de leur réception et les lieux de leur résidence. Cette liste qui a pour but de renseigner le public est confectionnée non seulement au moyen du dépôt que tout pharmacien est obligé de faire de son diplôme à la préfecture, mais aussi, pour Paris, au moyen de la liste des pharmaciens que l'art. 6 de l'ordonnance du 9 floréal oblige l'Ecole de pharmacie à adresser chaque année au préfet de police.

34. — Elle sert non seulement à la statistique, mais encore à la constatation des délits d'exercice illégal de la pharmacie et d'usurpation de titre. Toutefois le diplôme étant la condition essentielle de l'exercice de la profession, rien n'empêcherait un pharmacien d'ouvrir une officine avant la confection de la liste annuelle prescrite par l'art. 28. Si son nom avait été omis sur la liste, il pourrait l'y faire rétablir soit par une réclamation adressée au ministre compétent, soit par un recours au contentieux devant la juridiction administrative. Il en serait de même si son nom avait été l'objet d'une radiation arbitraire de la part de l'autorité administrative.

35. — Jugé que lorsqu'un règlement départemental de l'assistance médicale gratuite porte que les pharmaciens qui y adhèrent sont chargés de la délivrance des médicaments, sans donner aucun pouvoir au préfet sur la liste des adhérents, le préfet excède ses pouvoirs en opérant la radiation d'un pharmacien qui, ayant rempli les conditions prescrites, se trouve par là même figurer sur la liste. — Cons. d'Et., 9 mars 1900, Dudouis, [J. *Le Droit*, 28 mars 1900]

36. — III. *Pseudonyme.* — Dans le but de combattre le charlatanisme, l'art. 9, § 3, L. 30 nov. 1892, interdit d'exercer la profes-

sion de médecin sous un pseudonyme, à peine pour les contrevenants d'être poursuivis pour exercice illégal de la médecine (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 78 et 148). Bien que la loi de germinal et l'ordonnance de floréal soient muettes à cet égard, il y a même raison de décider en ce qui concerne les pharmaciens dont le nom doit être inscrit sur leurs enseignes et sur toutes les substances qui sortent de leurs officines, ainsi que sur leurs étiquettes.

37. — IV. *Elèves en pharmacie.* — Ils sont assujettis à certaines obligations prévues par les art. 6 à 10 de la loi de germinal an XI et qui se rattachent aux études préliminaires auxquelles ils sont astreints et à la durée du stage qu'ils sont tenus de faire. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 838 et s. — V. en outre Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, p. 944.

38. — Aux termes de l'art. 38, Arr. 25 therm. an XI, réglementant les écoles de pharmacie, aucun élève ne peut quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance; celui-ci est tenu de lui donner acte de son avertissement, et, en cas de refus de sa part, il doit faire sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police ou au maire qui l'a inscrit. — V. aussi Ord. de pol., 4 oct. 1806.

39. — Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur s'il a travaillé déjà dans une autre officine (Même ord., art. 4).

40. — D'autre part, conformément à l'arrêté du 25 therm. an XI, l'élève qui sort de chez un pharmacien ne peut entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police ou au maire qui l'a inscrit (art. 39).

41. — Ajoutons qu'aux termes de l'art. 5, Ord. de pol., 4 oct. 1806, nul élève en pharmacie sortant d'une officine ne peut entrer dans une autre officine qu'après l'année révolue de sa sortie, à moins que l'officine ne soit éloignée de 975 mètres de la première, à peine de 50 fr. d'amende payables tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu. Le pharmacien est en outre tenu de le renvoyer (Arr. du parl. de Paris, 5 sept. 1764). Trébuchet (p. 610), et Laterrade (*Code de la pharmacie*, n. 57 et 231), considèrent cette disposition comme non avenue. Ils soutiennent que la loi du 22 oct. 1798, sur les patentes, et la loi du 21 germ. an XI ne permettent pas d'en concilier l'exécution avec le principe qui les domine, avec l'état actuel de la législation et avec la liberté d'industrie. Les mêmes auteurs repoussent, par les mêmes motifs, l'art. 6 de ladite ordonnance, qui prescrit à tout élève en pharmacie, qui voudrait s'établir, de laisser une distance de 975 mètres, entre son officine et celle d'où il sort, et qui lui défend d'ouvrir officine à une distance moindre, avant cinq ans révolus, à peine de 50 fr. d'amende.

42. — On peut cependant, pour la justification de ces dispositions, dont le but est d'empêcher les élèves de détourner ou d'usurper la clientèle de leur maître, rappeler que tous les jours on considère comme valable la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit de former, dans un rayon déterminé, un semblable établissement (V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 179 et s.). Une obligation légale de même nature ne paraît pas violer, plus qu'une obligation conventionnelle, le principe de la liberté de l'industrie.

CHAPITRE III.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

SECTION I.

Généralités.

43. — Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 8 et s., aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal an XI, les pharmaciens munis d'un diplôme régulièrement conféré ont seuls le droit d'ouvrir une officine de pharmacie, de préparer et vendre des médicaments pour la santé de l'homme. — En ce qui concerne la préparation et la vente des médicaments concernant les animaux, — V. *infrà*, v° *Vétérinaire*.

44. — Et même l'exercice illégal de la pharmacie et la vente des remèdes secrets ne peuvent être reprochés qu'à ceux qui fabriquent et mettent en vente, dans les conditions prévues par les lois et règlements, des médicaments ou remèdes destinés à agir sur les parties vives du corps humain. Dès lors, ne constitue pas un médicament proprement dit, ni un remède secret, le spécifique émollient destiné à faire disparaître une substance inerte adhérente à la peau. — Trib. corr. Etampes, 3 avr. 1901, *Gaz. des Trib.*, 26 avr. 1901] — V. au surplus sur ce qu'on doit entendre comme médicament, *infrà*, n. 118 et s.

45. — L'art. 25 de la loi de germinal n'a fait que reproduire la prohibition contenue dans l'art. 6, Décl. 25 avr. 1777, déclaration toujours en vigueur, et qui, primitivement applicable à la seule ville de Paris, a été étendue ensuite à toute la France et implicitement confirmée par le décret du 14 avr. 1791 relatif à l'exercice de la pharmacie. Jugé en ce sens que la déclaration du Roi du 25 avr. 1777 sur la police de la pharmacie est encore en vigueur dans toutes celles de ses dispositions à l'égard desquelles la loi du 21 germ. an XI n'a point statué à nouveau. — Cass., 15 nov. 1844, Dehaut, [S. 45.1.392, P. 45.1.747, D. 45.1.63] — V. aussi Cass., 16 févr. 1883, Lahaye, [S. 85.1.462, P. 85.1.1098, D. 83.1.438] — Orléans, 8 août 1859, Ratel, [P. 60.529, D. 61.2.91]

46. — L'exercice illégal de la pharmacie suppose le fait, par un individu non muni du diplôme de pharmacien, soit d'ouvrir une officine de pharmacie, soit de préparer et vendre des médicaments. Comme pour l'exercice illégal de la médecine (L. 30 nov. 1892, art. 16), il y a là un délit qui, sans être un délit d'habitude au sens légal du mot (V. *infrà*, n. 156), exclut cependant certains faits isolés commandés par l'humanité ou imposés par les circonstances. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 82 et s., et *infrà*, n. 99.

47. — Mais dès qu'il y a vente habituelle de médicaments destinés à agir sur le corps humain, le délit est caractérisé indépendamment de la bonne foi ou de l'intention du délinquant. Jugé, par application de ce principe, que le seul fait de vendre et débiter des médicaments sans avoir été reçu dans les formes prescrites par les lois et règlements constitue l'exercice illégal de la pharmacie, lors même que le délinquant serait muni d'une patente (L. 21 germ. an XI, art. 36). — Cass., 2 oct. 1834, Soullet, [S. 35.1.218, P. chr.] — Trib. comm. Seine, 22 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 1884.1, *Suppl.*, 56] — V. *infrà*, n. 163, 170.

48. — ... Que la vente de médicaments par tout individu non pharmacien tombe sous l'application de la loi du 29 pluv. an XIII, alors même qu'il n'aurait fait payer que ses déboursés. — Cass., 7 juin 1833, Leguen Kneison, [S. 33.1.778, P. chr.]

49. — ... Que même le fait par un individu non pharmacien d'avoir délivré, gratuitement, des médicaments, constitue le délit prévu et réprimé par les lois des 21 germ. an XI et 29 pluv. an XIII. — Cass., 18 juill. 1845, Ducognon, [S. 45.1 863, P. 46.1.48, D. 45.1.31] — Aix, 4 janv. 1838, Couvert, [P. 39.1.19] — Nancy, 11 mai 1892, X..., [S. et P. 94.2.49, D. 92.2.615]

50. — La loi de germinal ne distinguant pas entre la vente en gros et la vente au détail, le marchand ou fabricant en gros de compositions pharmaceutiques doit être muni du diplôme de pharmacien. — Trib. corr. Seine, 30 juill. 1885, [J. *Le Droit*, 2 août 1885]

51. — Non seulement celui qui veut tenir officine de pharmacien doit être muni d'un diplôme régulièrement obtenu et délivré, mais il doit en outre être propriétaire du fonds. — Cass., 23 juin 1859, Ratel, [S. 59.1.531, P. 59.360, D. 59.1.288]; — 23 août 1860, Raspail, [P. 61.157, D. 60.1.419]; — 31 mai 1862, Pharmaciens du Puy, [S. 62.1.753, P. 63.302, D. 62.1.493]; — 25 mars 1876, Juramy, [S. 76.1.484, P. 76.418, D. 80.1.354]; — 22 avr. 1880, Allemand, [S. 80.1.434, P. 80.1078, D. 80 1.354]; — 13 août 1888, Jarron, [S. 88.1.415, P. 88.1033, D. 89.1.279]; — 21 juin 1898, Doiroud, [S. et P. 99.1.71, D. 99.1.53] — Orléans, 8 août 1859, Ratel, [P. 60.529, D. 61.2.91] — Paris, 19 févr. 1869, Agor, [D. 71.2.81] — Pau, 8 mars 1884, Latapie, [D. 86.2.221] — Paris, 17 févr. 1891, Brunaud, [S. et P. 94.2.52, D. 92.2.15] — Trib. corr. Seine, 3 févr. 1883, Thibault, [D. 83.3.88]; — 30 juin 1894, Dumez et Cie, [S. et P. 94.2.316] — Ruben de Couder, v° *Pharmacie*, n. 57 et s.; Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 7.

52. — Une pharmacie ne peut donc être tenue par un gérant même diplômé. — V. en ce sens, outre les arrêts cités au n. précédent, Cass., 17 juin 1880, Boubier, [S. 80.1.435, P. 80.1080, D. 80.1.353]; — 8 janv. 1891, Syndicat des pharmaciens de la

Loire, [S. 91.1.559, P. 91.1.1338] — V. également, Dutruc, *Traité de la jurisprudence médicale et pharmaceutique*, n. 381 et s.

53. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque la pharmacie a deux propriétaires dont l'un la gère sans être pourvu d'un diplôme de pharmacien, tandis que son copropriétaire, qui l'exploite concurremment avec lui, est lui-même muni de ce diplôme. — Cass., 8 avr. 1864, Poisson, [S. 64.1.431, P. 64.1237, D. 64.1.431]

54. — A plus forte raison encore, y a-t-il exercice illégal dans le fait par un individu non diplômé de gérer une pharmacie en dehors de la direction et de la surveillance du pharmacien momentanément absent, en débitant des préparations médicamenteuses au poids médicinal. — Angers, 27 oct. 1877, [D. *Rép. suppl.*, v° *Médecine*, n. 134.

55. — La propriété de la pharmacie comprend le matériel de l'officine qui doit, comme le fonds lui-même, appartenir au pharmacien et ne peut en conséquence être soumis à la revendication des tiers. — Paris, 17 févr. 1891, Brunaud, [D. 92.2.15]

56. — ... Même sur saisie mobilière. — Alger, 19 févr. 1875, Labatut, [S. 75.2.332, P. 75.1255]

57. — Il a été jugé, par application du même principe, que la femme d'un pharmacien diplômé, qui exploite une pharmacie et est désignée tant sur son enseigne que sur sa patente, et sur la liste dressée en vertu de la loi du 21 germ. an XI comme le titulaire de cette pharmacie, ne saurait prétendre, pour être admise à revendiquer, à l'encontre d'un créancier de son mari, les marchandises et le matériel dépendant de la pharmacie, qu'elle est propriétaire de cette pharmacie, comme l'ayant achetée de ses propres deniers. — Paris, 17 févr. 1891, précité.

58. — ... Que les stipulations d'un contrat de mariage qui reconnaissent à la femme la propriété d'une pharmacie doivent être réputées nulles et non avenues, et que, par suite, dans le cas où les créanciers du mari saisiraient le matériel de la pharmacie, la femme ne pourrait le revendiquer. — Alger, 19 févr. 1875, précité.

59. — Jugé cependant qu'un fonds de commerce de pharmacie peut être attribué pour sa valeur à titre de reprises dans une liquidation à la femme séparée de biens d'un pharmacien diplômé qui en reste à la fois titulaire et gérant personnel et responsable. Il y a là une situation qui n'est en opposition ni avec la loi de germinal an XI, ni avec les règles protectrices de la santé publique, qui interdisent l'exercice de la profession de pharmacien a quiconque n'est pas muni d'un diplôme régulièrement délivré. — Trib. Seine, 13 janv. 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.1.311]

60. — La convention par laquelle un pharmacien vend son fonds à un individu non encore admis à exercer cette profession pour le cas où il remplira ultérieurement les conditions nécessaires est nulle comme contraire à l'ordre public. — Bordeaux, 27 mai 1874, Lastes, [S. 75.2.101, P. 75.453, D. 75.5.30] — Lyon, 29 nov. 1894, Peyrard, [D. 95.2.483] — Paris, 25 janv. 1895, Landry, [S. et P. 95.2.193] — V. aussi Trib. comm. Dôle, 20 mars 1882, [*Gaz. Pal.*, 83 2.27 (2e partie)]

61. — Et il en est ainsi, soit que la mise en possession de l'officine ait eu lieu immédiatement, soit qu'elle ait été dissimulée ou différée sous l'apparence d'une gérance. — Lyon, 29 nov. 1894, précité.

62. — Toutefois l'annulation de cette convention ne fait point obstacle au règlement des intérêts auxquels les rapports des parties ont donné lieu, notamment en cas de bail soit entre elles, soit avec des tiers. — Bordeaux, 27 mai 1874, précité. — Lyon, 29 nov. 1894, précité.

63. — Est, au contraire, licite et valable la vente d'un fonds de pharmacie, faite par un propriétaire non diplômé à un acheteur pourvu d'un diplôme régulier. — Alger, 24 mars 1879, Gadot, [S. 80.2.100, P. 80.438, D. 82.2.111] — Il ne pourrait d'ailleurs en être autrement sans contester le droit de tirer parti de la pharmacie soit aux créanciers d'un pharmacien en faillite, soit à sa veuve ou à ses héritiers. — Sur les droits de la veuve et des héritiers, V. *infrà*, n. 82 et s.

64. — D'autre part, la vente de son fonds, par un pharmacien qui prend en même temps l'engagement d'en conserver la gérance, est viciée d'une nullité absolue. — Cass., 13 août 1888, Jarron, [S. 88.1.415, P. 88.1033, D. 89.1.279] — Il en est ainsi, spécialement, de la vente d'une pharmacie, faite par le pharmacien, à une femme qui la destinait à son fils non encore diplômé, vente faite avec stipulation que le vendeur gérerait la pharmacie jusqu'à ce que le fils fût reçu pharmacien. — Même arrêt.

65. — Il a été décidé également que la convention par laquelle un pharmacien vend son fonds à un individu non encore admis à exercer cette profession, sous la condition que, pendant un certain temps, et jusqu'à ce que l'acquéreur puisse être reçu pharmacien, le fonds vendu continuera d'être exploité sous le nom du vendeur, mais sans sa participation, est nulle comme contraire à l'ordre public. — Cass., 13 mai 1833, Legros, [S. 33.1.668, P. chr.]

66. — Cependant il a été jugé en sens contraire : qu'est licite et valable le traité par lequel un pharmacien vend son officine à un individu non encore pourvu de diplôme et n'ayant pas même l'âge pour en obtenir un, lorsque le vendeur doit continuer à être titulaire et gérant responsable de la pharmacie, jusqu'à ce que le cessionnaire ait pu se faire délivrer un diplôme et gérer lui-même. — Bourges, 2 mars 1844, Cendre, [S. 45.2.604, P. 45.2.163, D. 45.4.32] — Paris, 27 déc. 1853, Frogé, [S. 55.2.105, P. 55.1.42]

67. — ... Que le propriétaire d'une pharmacie peut la faire gérer par un pharmacien titulaire, pourvu que ce dernier la dirige sérieusement et réellement. — Paris, 31 juill. 1851, Carré, [S. 51.2.807, P. 52.1.297, D. 52.5.420]; — 15 févr. 1859, Gros, [D. 59.5.31]; — 15 mars 1859, Ratel, [*Ibid.*] — Lyon, 22 mai 1861, Juvin et Pitteud, [S. 62.2.39, P. 62.610] — Riom, 22 févr. 1862, Pharmaciens du Puy, [D. 62.1.493] — V. aussi, Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, n. 92; Briand et Chaudé, *Manuel de médecine légale*, p. 952; Laterrade, *Code expliqué des pharmac.*, n. 71, p. 136 et s.

68. — Il va de soi que toute personne peut, sans contrevenir aux lois sur la pharmacie, servir d'intermédiaire entre le pharmacien et ses clients, pour la remise matérielle, entre les mains de ceux-ci, sur l'ordre et sous les yeux du pharmacien, de toute substance ou préparation médicamenteuse. — Nancy, 11 mai 1892, X..., [S. et P. 94.2.49, D. 92.2.615]

69. — De même, il a été jugé que les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs : mais cette faculté cesse dans le cas où ceux-ci s'absentent de telle manière qu'ils ne puissent exercer une surveillance suffisante sur leurs élèves; qu'en un tel cas, l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves restent seuls : ceux-ci sont sans qualité pour s'y opposer. — Nîmes, 13 août 1829, Salaville, [S. et P. chr.] — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 8. — Sur la fermeture des pharmacies, V. *infrà*, n. 167 et s.

69 *bis*. — ... Que si les dispositions qui prohibent la vente des médicaments au poids médicinal par toutes autres personnes que les pharmaciens doivent, par une tolérance nécessaire, céder en faveur des élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés. — Nancy, 11 mai 1892, X..., [S. et P. 94.2.49, D. 92.2.615]

70. — ... Qu'un pharmacien muni d'un diplôme régulier ne peut se faire remplacer, dans la tenue de son officine, par un gérant ou par un élève non muni de diplôme; qu'en conséquence, constitue l'exercice illégal de la pharmacie le fait par un élève en pharmacie, non muni de diplôme, auquel la direction d'une officine de pharmacie a été abandonnée depuis deux ans par le titulaire diplômé, lequel s'est retiré dans une autre ville, où il se livre à la fabrication des produits de parfumerie, d'avoir depuis ce temps tenu l'officine en préparant et débitant des médicaments. — Lyon, 20 févr. 1893, Seigle, [S. et P. 94.2.49, D. 93.2.511]

71. — En résumé, le pharmacien doit être tout à la fois propriétaire et gérant de son établissement. Décidé, en ce sens que le fait, par un individu non muni du diplôme de pharmacien ou d'une autorisation spéciale, d'ouvrir et d'exploiter une officine de pharmacie, constitue, de sa part, le délit d'exercice illégal de la pharmacie, encore bien qu'il ait placé un pharmacien à la tête de son établissement, alors d'ailleurs qu'il est constant que ce pharmacien n'était que prête-nom, que la pharmacie non plus que les étiquettes ne portaient pas son nom, et que c'était le prévenu qui faisait l'achat des drogues, préparait la plupart des médicaments et en faisait le débit et la vente, au poids médicinal et autrement. — Paris, 18 sept. 1851, Gabory, Robert et Chauvin, [P. 53.1.122, D. 54.2.192] — Weil, n. 93.

72. — De cette doctrine on a très-justement conclu qu'une officine de pharmacie ne peut être mise en société, alors que

l'un quelconque des associés n'est pas pourvu du diplôme. Jugé, en ce sens, qu'est nulle la société en nom collectif formée entre un pharmacien et des individus non pharmaciens pour l'exploitation d'une pharmacie, alors que chacun des associés doit avoir des droits égaux dans la direction de l'établissement, cette nullité laissant subsister toutefois pour le passé les rapports qui existaient entre les associés, et qui doivent être réglés d'après les conventions sociales. — Paris, 27 mars 1862, Chazal, [S. 62.2.381, P. 63.402, D. 62.2.105]

73. — ... Que le débit illégal de préparations pharmaceutiques ne peut être excusé sous le prétexte que le prévenu est l'associé de son beau-père, pharmacien reçu. — Paris, 16 févr. 1830, Varlet, [P. chr.]

74. — ... Que lorsqu'une société anonyme a été constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, les membres du conseil d'administration, qui font tenir l'officine par un gérant salarié, même diplômé, et qui s'occupent personnellement de la gestion sans être munis de diplôme, se rendent coupables d'exercice illégal de la pharmacie. — Cass., 22 avr. 1880, Albinaud et autres, [S. 80.1.434, P. 80.1078, D. 80.1.354]

75. — ... Qu'est nulle la société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie, encore bien que l'associé qui a seul la direction technique soit diplômé, si un autre associé, qui exerce une part de la gérance de la société, n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien. — Trib. comm. Seine, 30 juin 1894, Dumez et Cie, [S. et P. 94.2.316]

76. — ... Et que si des associés non diplômés participent à la gestion, il importe peu que la société vende exclusivement, dans l'officine par elle ouverte, des spécialités pharmaceutiques par elle fabriquées (dans l'espèce, les produits *Bravais*), dès lors que ces spécialités ont le caractère de médicaments. — Trib. comm. Seine, 30 juin 1894, précité.

77. — La question serait plus délicate si l'on se trouvait en présence d'une société en commandite, dans laquelle le gérant, muni de diplôme, aurait seul, à l'exclusion des commanditaires, la gestion et la direction de la pharmacie. Dans ce cas, et à la condition que l'associé non diplômé n'ait aucun droit d'immixtion dans la gérance de la société, et par suite de la pharmacie, la constitution d'une pareille société ne contreviendrait en rien aux lois sur l'exercice de la pharmacie. Il a été jugé, en ce sens, que l'association pour l'établissement d'une pharmacie entre un individu pourvu du diplôme de pharmacien et un tiers, qui s'engage à lui fournir le local, le matériel et les drogues simples nécessaires au service de la pharmacie, moyennant une part dans les bénéfices, est licite, alors que l'associé pourvu du diplôme doit gérer lui-même la pharmacie sous son propre nom. — Lyon, 22 mai 1861, Juvin, [S. 62.2.39, P. 62.610] — V. aussi Dubrac, *Tr. de jurispr. médicale et pharmaceutique*, n. 381.

78. — Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, qu'il y a lieu de déclarer nulle la société en commandite constituée entre un non diplômé et un diplômé pour l'exploitation d'une pharmacie, alors même qu'il serait stipulé que le pharmacien diplômé en aurait la gérance exclusive; qu'il y a là seulement une société de fait qui devra être liquidée d'après la convention des parties, chaque associé devant se voir attribuer la part qui lui revient d'après les bénéfices de l'exploitation. — Cass., 21 juin 1898, Dorioud, [S. et P. 99.1.71, D. 99.1.53] — Trib. comm. Nantes, 11 déc. 1895, Martin, [D. 97.2.170] — *Sic*, Weil, n. 92.

79. — MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Société, prêt et dépôt*, p. 50, n. 70, *in fine*, font une distinction : ils déclarent nulle la société dans laquelle la gérance serait confiée à l'un des associés non diplômé, mais admettent l'ingérence d'un associé non diplômé dans la comptabilité et la partie matérielle de l'exploitation; *a fortiori* autorisent-ils la constitution d'une commandite entre un pharmacien exclusivement chargé de la gérance et d'autres commanditaires non diplômés.

80. — Si, pour ouvrir et gérer une pharmacie, il faut la réunion sur la même tête du diplôme et de la propriété de l'officine, il n'en est ainsi que pour les pharmacies ouvertes au public. Par suite, il a été jugé que lorsqu'il s'agit d'une pharmacie réservée à l'usage exclusif des membres d'une société de secours mutuels, il suffit que la pharmacie soit gérée par un pharmacien diplômé; la propriété peut appartenir non à celui-ci, mais à la société de secours mutuels. — Cass., 17 juin 1880, Boubier, [S. 80.1.435, P. 80.1080, D. 80.1.353] — Grenoble, 21 août 1879, Boubier, [S. 80.2.9, P. 80.91] — *Sic*, Ruben de Couder, *Dict.*, v° *Pharmacien*, n. 62, et *Suppl. eod. verb.*, n. 24.

81. — Une société coopérative de consommation qui, après avoir acheté en gros des médicaments, en fournit aux associés selon leurs besoins, viole-t-elle la loi de l'an XI? Le tribunal de Saint-Nazaire, saisi de cette question, et, après lui, en appel, la cour de Rennes (sous Cass., 22 avr. 1901, cité *infrà*), ont admis qu'il n'y avait là ni vente ni débit. La prétendue vente des médicaments achetés n'était, disait-on, qu'un partage de ces médicaments achetés en gros par la société coopérative de consommation et devenus la propriété indivise des associés. En vertu du principe du partage déclaratif (C. civ., art. 883), chaque associé, dans la mesure des médicaments à lui fournis, devait être considéré comme les ayant acquis directement du tiers vendeur, et non de la société coopérative considérée comme un acheteur en gros ayant revendu en détail à chacun des associés. Cette manière de présenter les opérations est inexacte. Son inexactitude ressort de deux raisons principales. D'abord il est faux de parler d'indivision entre les membres d'une société coopérative de consommation, constituant une société à capital variable; une telle société jouit de la personnalité civile. La personnalité civile implique que la société a un patrimoine propre. Dès lors, la société coopérative a été seule propriétaire des médicaments achetés par elle, et la livraison de médicaments à chaque associé en proportion de ses besoins n'a pas fait cesser une indivision qui n'a, en réalité, jamais existé. Une autre raison empêche qu'on puisse dire qu'il y a eu partage, les médicaments achetés eussent-ils été indivis entre les associés. Quand un partage intervient, les biens indivis sont répartis entre les copropriétaires en proportion de la part indivise de chacun d'eux, et nul n'est privé absolument de toute part dans les biens indivis. Dans l'espèce à l'occasion de laquelle la difficulté est née, les médicaments étaient délivrés à chacun des associés, non d'après le nombre de ses parts sociales, mais selon ses besoins, de telle sorte qu'il pouvait se faire que l'associé qui avait une part sociale unique, se fît livrer une plus grande quantité de médicaments que l'associé qui avait des parts sociales nombreuses, qu'il pouvait arriver même qu'un associé ayant une ou plusieurs parts sociales ne se fît livrer, pendant la durée d'un exercice, aucun médicament, parce qu'il n'en avait pas besoin. Il est vrai que, dans l'espèce, conformément à la règle la plus généralement admise dans les sociétés coopératives de consommation, on pouvait dire qu'il n'y avait pas de bénéfices réalisés par la société, parce que les médicaments étaient livrés aux associés au prix d'achat avec une majoration destinée à subvenir aux frais généraux. Mais cette circonstance ne devait avoir sur la solution à donner à la question aucune influence. Il n'est pas besoin que celui qui distribue des médicaments ait pour but de réaliser des bénéfices pour qu'il y ait une contravention à l'art. 25, L. 21 germ. an XI, précité. La distribution même gratuite de médicaments est, en principe, défendue aux personnes non munies du diplôme de pharmacien (V. *suprà*, n. 49). Conformément à ces principes, il a été jugé, que contrevient à la loi du 21 germ. an XI la société de consommation qui, d'après les constatations du juge, achète en gros des médicaments qu'elle livre à ceux de ses sociétaires qui en ont besoin, moyennant un jeton dont la valeur représente, outre le prix de revient, une somme destinée « à couvrir les frais généraux, à amortir ceux d'installation et à constituer un fonds de réserve ». On ne saurait voir là un simple partage déclaratif de propriété entre communistes ayant fait une acquisition avec des ressources collectives. — Cass., 22 avr. 1901, Synd. des pharm. de la Loire-Inférieure, [S. et P. 1902.1.5, et la note de M. Lyon-Caen] — Ce fait constitue de la part de la société coopérative, à la fois une vente et un débit de médicaments, par conséquent, une contravention de la loi du 21 germ. an XI. — Même arrêt.

82. — Aux termes de l'art. 41, Arr. 25 therm. an XI (13 août 1803), sur l'organisation des écoles de pharmacie, la veuve d'un pharmacien pourra tenir l'officine ouverte pendant un an après son décès, à condition de présenter un élève âgé d'au moins vingt-deux ans, réunissant les conditions de capacité voulues par la loi et qui gérera la pharmacie pendant ce délai, afin de permettre à la veuve de trouver un successeur. Sa négligence à cet égard constitue une infraction punissable, infraction qui ne saurait être couverte par l'arrêté préfectoral accordant une prorogation de délai. — Trib. corr. Seine, 15 févr. 1873, Garraud, [D. 73.3.63] — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 5.

83. — Cette disposition étant exceptionnelle, il a été jugé qu'on ne saurait l'étendre aux autres représentants du pharmacien dé-

cédé, notamment à ses héritiers. — Caen, 2 avr. 1873, Alexandre, [S. 74.2.18, P. 74.194, D. 74.2.157]

84. — Il a été décidé cependant que la pharmacie peut être légalement gérée par un élève, au cas de prorogation du délai d'un an concédé à la veuve ou *aux héritiers* du pharmacien décédé, alors surtout que l'*héritier* propriétaire de l'officine est lui-même pharmacien et conséquemment apte à surveiller la gestion de l'élève. — Trib. corr. Rennes, 19 août 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.1.36]

85. — Remarquons que si le non-pharmacien n'a pas le droit de débiter lui-même une substance médicamenteuse, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit interdit de la fabriquer et de prendre à son sujet un brevet d'invention dont il retirerait les profits, à la condition que l'exploitation commerciale du produit dont il a la propriété ait lieu par l'intermédiaire et dans l'officine d'un pharmacien diplômé (V. Briand et Chaudé, p. 967-968). — Sur la distinction à établir au point de vue des brevets d'invention entre les compositions pharmaceutiques et la fabrication des produits pharmaceutiques, V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 759 et s.

86. — Il a été décidé, dans cet ordre d'idées, que le traité fait par un pharmacien avec le propriétaire d'un produit pharmaceutique, pour l'exploitation de ce produit, ne cesse pas par le décès du pharmacien Les héritiers du pharmacien sont fondés à continuer l'exploitation, nonobstant la clause du traité stipulant que, dans le cas où le pharmacien ne conserverait pas l'exploitation, il serait tenu de faire agréer son successeur par le propriétaire du produit ; la clause en question donne seulement à ce dernier le droit de n'accorder la vente et la préparation du produit qu'à une personne présentant des conditions de solvabilité et de capacité de nature à lui offrir toutes garanties. — Amiens, 26 juill. 1877, Estavard, [S. 77.2.265, P. 77.1042]

Section II.

Pharmaciens et religieuses des hôpitaux.

§ 1. *Pharmaciens des hôpitaux.*

87. — Comme nous l'avons vu (*suprà*, v° *Assistance publique*, n. 607 et s.), les pharmaciens des hospices et hôpitaux peuvent débiter les médicaments qu'ils préparent, non seulement dans l'intérieur de ces établissements, mais aussi au dehors, alors surtout que, depuis les lois des 7 août 1851 et 21 mai 1873, ils ont été appelés à pourvoir aux besoins de l'assistance à domicile. — Caen, 1er mai 1890, Pillet et autres, [S. et P. 92.2.14] — Weil, n. 101 ; Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 15.

88. — Le pharmacien d'un hospice peut donc légalement, quoique n'agissant pas pour son compte personnel, préparer et composer toutes sortes de médicaments, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les destinations diverses que ces médicaments peuvent recevoir, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, gratuitement ou moyennant un prix quelconque; la vente au dehors de médicaments ainsi composés est pleinement licite, pourvu que cette partie du service ait été approuvée par le préfet, conformément à l'art. 8, L. 7 août 1851. — Cass., 8 janv. 1891, Porteret, [S. 91.1.559, P. 91.1.1338, D. 91.2.29]

89. — De même, le principe d'après lequel les pharmacies ne peuvent être gérées par un pharmacien autre que leur propriétaire (V. *suprà*, n. 51 et s.), est inapplicable aux pharmaciens chargés du service des hospices, ce service, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, étant arrêté par les commissions administratives des hospices avec l'approbation du préfet, et la vente au dehors de médicaments préparés par un pharmacien préposé à cet effet n'ayant rien d'incompatible avec les attributions de ces commissions. En conséquence, les pharmaciens d'une ville où existe un hospice ayant une pharmacie ouverte au public dans les conditions dont il s'agit, ne sauraient être fondés à poursuivre correctionnellement les personnes qui tiennent cette pharmacie pour les faire condamner à en cesser l'exploitation. — Cass., 31 mai 1862, Pharmaciens du Puy, [S. 62.1.753, P. 63.302, D. 62.1.493]

90. — Toutefois, le pharmacien des hôpitaux d'une ville dans laquelle des dispensaires ont été créés, à la suite d'une entente entre le service hospitalier et le bureau de bienfaisance, pour la distribution gratuite aux indigents de secours médicaux et autres, ne peut établir dans chacun des dispensaires un dépôt de médicaments destinés à être délivrés aux malades pauvres assistés à domicile, sur l'ordonnance d'un médecin, par le personnel du dispensaire, où ne se rencontre aucun individu muni du diplôme de pharmacien, sans tomber, ainsi que ceux qui procèdent au débit gratuit de ces médicaments, sous le coup de la prohibition édictée en l'art. 25, L. 21 germ. an XI ; les art. 17, L. 7 août 1851 et 7, L. 21 mai 1873 n'ont apporté aucune modification audit art. 25. — Cass., 7 nov. 1889, Pillet, [S. 91.1.556, P. 91.1.1333] — Caen, 1er mai 1890, précité. — Ruben de Couder, *Dict. suppl.*, v° *Pharmacien*, n. 22 et 23. — Dans ce cas, la surveillance exercée par le pharmacien des hôpitaux sur la distribution aux malades indigents des médicaments déposés dans chacun des dispensaires, étant intermittente et lointaine, ne saurait équivaloir au débit desdits remèdes par un pharmacien. — Mêmes arrêts.

§ 2. *Religieuses des hôpitaux ou sœurs de charité.*

91. — Les sœurs de charité qui desservent les hôpitaux ont-elles les mêmes droits que les pharmaciens en ce qui concerne la préparation et la vente des médicaments? La question, au point de vue du droit strict, se trouve résolue par les art. 8, Déclar. 25 avr. 1877, et 25 de la loi de germinal an XI qui consacrent le privilège exclusif des pharmaciens, mais dont les dispositions ont été adoucies dans la pratique par de nombreuses circulaires ministérielles (V. Briand et Chaudé, p. 968). Il résulte de ces circulaires que les religieuses des hôpitaux sont autorisées à préparer les remèdes *magistraux*, c'est-à-dire ceux dont la préparation très-simple n'exige pas des connaissances techniques approfondies, mais non les remèdes *officinaux* qui exigent au contraire des connaissances spéciales.

92. — Conformément à cette distinction, il a été jugé que les sœurs de charité peuvent préparer et distribuer des remèdes simples dits magistraux sans contrevenir à la disposition de l'art. 25, L. 21 germ. an XI, qui interdit seulement la préparation des remèdes officinaux aux personnes vouées au service des malades et non munies d'un diplôme de pharmacien. — Cass., 14 août 1863, Goulay, [S. 64.1.99, P. 64.612, D. 64.1.399]; — 16 févr. 1878, précité; — 7 nov. 1889, Pillet, [S. 91.1.556, P. 91.1.1333]; — 13 mars 1897, Ecrement, [S. et P. 97.1.544, D. 98.1.148] — Caen, 1er mai 1890, précité. — Ruben de Couder, *Dict. suppl.*, v° *Pharmacie*, n. 20.

93. — ... Que si les sœurs de charité et les personnes qui se dévouent aux soins à donner aux malades pauvres peuvent licitement préparer et distribuer gratuitement les remèdes simples ou magistraux, il leur est interdit de délivrer, même à titre gratuit, les remèdes officinaux. — Cass., 13 mars 1897, précité. — Ruben de Couder, *Dict. suppl.*, v° *Pharmacie*, n. 19.

94. — La distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux est fondamentale, et c'est avec raison que la Cour suprême a cassé pour insuffisance de motifs un arrêt qui avait reconnu d'une manière générale à une sœur de charité le droit de distribuer gratuitement des médicaments aux malades indigents sous prétexte qu'ils étaient régulièrement préparés. — Cass., 13 mars 1897, précité.

95. — Quant à la vente, pour le compte de l'hospice, elle leur est absolument interdite, qu'il s'agisse de remèdes officinaux ou même de remèdes magistraux. — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 15. — Jugé, en ce sens, que malgré les termes d'une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 1er nov. 1806, et d'une instruction rédigée par l'Ecole de médecine le 9 pluv. an X, les tribunaux ont avec raison refusé aux sœurs de charité attachées à un hospice le droit de débiter des médicaments au dehors sans le concours d'un pharmacien. — Bordeaux, 28 janv. 1830, Dupuy, [S. 31.2.299, P. chr.] — V. aussi Trébuchet, p. 336 ; Laterrade, n. 18.

96. — ... Qu'il y a infraction aux lois sur la pharmacie, de la part des religieuses qui, dans un établissement tenu par elles, et sans être pourvues du diplôme de pharmacien, vendent ou débitent des médicaments. — Orléans, 12 févr. 1894, Bourlière et Poirier, [S. et P. 94.2.248, D. 95.2.22] — ... Que la fermeture de l'établissement dans lequel ont été vendus ou débités des médicaments n'étant prescrite par aucune loi, il n'y a pas lieu pour le tribunal, saisi d'une poursuite contre les religieuses prévenues d'avoir vendu ou débité des médicaments, d'ordonner la fermeture de l'établissement tenu par elles. — Même arrêt.

97. — Mais le pharmacien attaché à un hospice ayant le droit de vendre des médicaments au dehors (V. *suprà*, n. 87

et s.), les sœurs de charité qui, sous sa surveillance, vendent ces médicaments au profit de l'hospice, ne se rendent coupables d'aucune faute. — Paris, 23 mars 1834, Simon, [P. chr.] — V. Cass., 16 févr. 1878, Sauvage, [S. 78.1.191, P. 78.447, D. 78. 1.282] — V. *suprà*, n. 68.

98. — Ces principes sont applicables, qu'il s'agisse de religieuses desservant un hospice ou, comme cela a lieu souvent dans les campagnes, tenant simplement une pharmacie pour l'usage de leur communauté. — V. Briand et Chaudé, p. 970.

99. — Ce qui est dit des sœurs de charité peut s'appliquer aux curés qui dans les campagnes sont souvent appelés auprès des malades et leur donnent les premiers secours. Un avis du Conseil d'Etat du 8 vend. an XIV leur a reconnu le droit « d'aider leurs paroissiens par leurs conseils et leurs secours dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations et que leurs visites soient gratuites ». — V. en ce sens, Angers, 12 juin 1882, Mercier, [S. 82.2.154, P. 82.1.818] — Dubrac, p. 317 et 593; Ruben de Couder, *Dict. suppl.*, v° *Pharmacie*, n. 20.

Section III.

Médecins et officiers de santé.

100. — Si les pharmaciens ont le monopole de la vente des médicaments, l'art. 27 de la loi de germinal contient une exception à ce principe: «Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte pourront fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. » Cette faculté est *a fortiori* reconnue aux médecins et la loi emploie ici l'expression *officier de santé* dans un sens général pour désigner toute personne qui exerce l'art de guérir (V. Briand et Chaudé, p. 979). Nous rappellerons en ce qui concerne les officiers de santé proprement dits, qu'ils ont été supprimés implicitement par l'art. 1, L. 30 nov. 1892, mais que ceux qui ont été reçus avant cette date conservent le droit d'exercer leur profession (Même art. 29 et 34). — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 16 et s.

101. — On a fait observer que les causes qui ont pu motiver la disposition exceptionnelle de l'art. 27 précité n'existent plus aujourd'hui, la facilité des communications étant devenue si grande et les moyens de transport s'étant tellement multipliés que les malades n'ont plus aucune difficulté pour se procurer des médicaments. De plus, la loi de l'an XI a eu le tort de ne pas déterminer en kilomètres le rayon dans lequel les pharmaciens conservent le droit exclusif de débiter des médicaments. — Pellault, n. 179 et s.

102. — En tout cas, il faut reconnaître que le médecin ou l'officier de santé ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 27 de la loi de germinal que s'il se renferme strictement dans les termes de l'exception qu'il indique, c'est-à-dire s'il est établi dans une commune, et s'il distribue ses médicaments aux malades qu'il visite; alors même que ceux-ci résideraient dans une commune où un pharmacien exercerait sa profession. — Cass., 20 janv. 1855, Guillon, [S. 55.1.157, P. 55.1.536, D. 55.1.88] — Paris, 18 févr. 1882, Guillemin, [S. 82.2.173, P. 82.1.902, D. 82. 1.183] — Dubrac, n. 420; Ruben de Couder, v° *Pharmacien*, n. 22.

103. — Conformément à cette distinction, il a été jugé que le médecin établi dans une commune dépourvue de pharmacie a le droit de vendre des médicaments soit aux malades qu'il visite et qui résident dans d'autres communes également dépourvues d'une officine de pharmacien... — Paris, 27 août 1868, Chassaing, [S. 68.2.269, P. 68.1005]

104. — ... Soit à des malades qui l'ont consulté, et au domicile desquels un pharmacien est installé. — Dijon, 12 mars 1890, D..., [S. 90.2.104, P. 90.1.580, D. 91.2.127]

105. — ... Que, à l'inverse, les médecins et officiers de santé établis dans une commune où il y a une pharmacie ne peuvent porter et vendre des médicaments même à ceux de leurs malades qui sont domiciliés dans une commune où il n'y a point de pharmacien. — Orléans, 27 févr. 1840, Démontier et Dallay, [S. 40.2.149, P. 40.1.439] — V. aussi Cass., 16 oct. 1844, Gérard, [S. 45.1.390, P. 45.1.775, D. 45.1.26] — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 14.

106. — En tout cas, tombe sous le coup de la loi du 29 pluv. an XIII, le médecin ou l'officier de santé qui débite des drogues ou des préparations médicamenteuses là où il existe une officine ouverte, alors même qu'il prétendrait que l'officine ne saurait être considérée comme ouverte, parce qu'elle était mal tenue ou insuffisamment approvisionnée, et que des abus en auraient éloigné la clientèle. — Paris, 18 févr. 1882, précité.

107. — Le médecin ou l'officier de santé ne peut tenir officine ouverte, alors même qu'il réside dans une localité où il n'y a pas de pharmacien; il s'ensuit qu'il ne peut, à peine d'enfreindre les prescriptions de l'art. 27, fournir des médicaments à tous ceux qui viennent lui en demander, mais seulement à ceux auprès de qui il est appelé ou qui viennent le consulter chez lui. — Cass., 23 août 1861, Berthélemy, [S. 61.1.1005, P. 62.780, D. 61.1.448] — Mais n'est pas réputé avoir tenu une officine ouverte l'officier de santé qui a déposé des médicaments dans les dépendances d'un magasin d'épicerie tenu par sa femme. — Même arrêt.

108. — D'autre part, il a été jugé que se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie le médecin qui, en dehors de la localité qu'il habite, se procure chez un pharmacien des médicaments au moyen de diverses ordonnances rédigées par lui, puis les remet à ses clients en s'en faisant rembourser le prix directement en même temps que le paiement de ses honoraires; qu'il y a là un approvisionnement de médicaments destinés à être vendus par le médecin pour son propre compte à ses clients suivant les circonstances. — Orléans, 25 août 1862, [*Gaz. des Trib.*, 10 et 12 octobre]

109. — ... Que la disposition de l'art. 36, L. 21 germ. an XI, est générale et absolue, et n'admet dès lors aucune distinction entre le débit gratuit et le débit fait à prix d'argent; qu'ainsi, le médecin qui, dans une ville où sont établis des pharmaciens, convient avec ses malades de les traiter en leur fournissant les médicaments, qu'il leur fait expédier au poids médicinal par un pharmacien d'une autre ville, commet la contravention prévue et punie par la loi de germinal et la loi de pluviôse, alors même que les fournitures de médicaments seraient gratuites de sa part. — Amiens, 10 févr. 1854, Thirat, [P. 54.1.558, D. 55.2.62

110. — Toutefois il a été jugé que ce que l'art. 27 de la loi de germinal défend au médecin ou à l'officier de santé, c'est l'enrichissement au mépris d'un privilège conféré par la loi, et que, par suite, ne commet aucun délit, le médecin ou l'officier de santé qui donne gratuitement des médicaments aux pauvres qu'il visite, alors même que cette fourniture aurait été faite dans une localité où il existe une pharmacie. — V. en ce sens, Paris, 10 sept. 1829, Louyet, [P. chr.]

111. — Les médecins homéopathes se servant de médicaments spéciaux et préparés d'une façon toute particulière, on s'est demandé s'ils doivent être considérés comme se trouvant à l'égard des pharmaciens ordinaires, dans le cas prévu par l'art. 27, *in fine*, de la loi de germinal. La question a été résolue en sens divers.

112. — Il a été jugé, dans une première opinion, que le fait, par un médecin, de remettre à ceux de ses malades qu'il traite par la méthode homéopathique, des globules qu'il s'est procurés d'avance chez un pharmacien, ne constitue ni le débit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses, ni la tenue d'officine de pharmacie, prohibés pour tous autres que les pharmaciens par les art. 27 et 36, L. 21 germ. an XI. — Paris, 10 août 1855, Chassang, [S. 57.2.275, P. 57.212, D. 57.2. 83] — V. aussi Poitiers, 7 mai 1857, Pharmaciens d'Angoulême, [S. 57.2.364, P. 57.824, D. 57.2.118]

113. — Mais, en sens contraire, on a fait observer que la loi de germinal ne distingue ni deux sortes de médecine, ni deux sortes de pharmacie, et qu'elle ne consacre aucun privilège au profit des médecins homéopathes. Par conséquent, en dehors du cas spécial prévu par l'art. 27, *in fine*, de cette loi, tous les médicaments doivent être distribués par les pharmaciens. — Briand et Chaudé, p. 980; Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 14.

114. — La Cour de cassation a consacré ce second système, et il a été jugé que les dispositions de la loi du 21 germ. an XI sont générales, absolues, et que les médecins homéopathes ne sauraient être affranchis des prohibitions de ladite loi par le motif que la méthode homéopathique, étant une méthode nouvelle non réglementée par la loi, les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figu-

reraient pas dans le Codex ou formulaire général; qu'en outre, la contravention commise par un médecin homéopathe, qui a distribué personnellement les médicaments par lui prescrits, ne saurait être innocentée par le motif que ces médicaments auraient été achetés dans une pharmacie établie hors de la ville où il exerce, alors qu'il est prouvé que ce n'est pas pour un cas donné qu'il se les est procurés, mais qu'il en a fait et tenu provision chez lui pour tous les cas qui se présenteraient. — Cass., 6 févr. 1857, Moreau, [S. 57.1.313, P. 57.214, D. 57.1.133]; — 4 mars 1858 (Ch. réun.), Même affaire, [S. 58.1.241, P. 58.770, D. 58.1.184] — Angers, 26 sept. 1856, Orriard, [S. 57.2.276, P. 57.213, D. 57.2.82]

115. — Décidé, également, qu'un médecin homéopathe ne peut, sans contrevenir à l'art. 36, L. 21 germ. an XI, distribuer à ses clients les globules ou les dilutions homéopathiques prescrites par lui, alors même que, dans le lieu où ce médecin exerce, il n'existe pas de pharmacie homéopathique, si ce médecin n'a pas, avant toute distribution de remèdes, mis en demeure les pharmaciens de tenir dans leurs officines des médicaments homéopathiques. — Angers, 26 janv. 1852, Orriard, [S. 52.2.12, P. 52.1.667, D. 52. 2.207] — V. Dijon, 7 mai 1835, Laville de la Plaigne, [S. et P. *ibid.*, *ad notam*]

Section IV.

Substances présentant ou non le caractère de médicament.

116. — Le tribunal appelé à statuer sur une contravention aux lois relatives à la vente des médicaments doit, en premier lieu, examiner et juger si la substance vendue est ou non une préparation pharmaceutique, et son appréciation sur ce point est souveraine. — Cass., 23 mai 1890, Syndicat des pharmaciens de l'Indre, [S. 90.1.491, P. 90.1.1156, D. 90.1.452]; — 9 mars 1893, Mouchet, dit Luper, [S. et P. 93.1.279, D. 94.1.197] — V. *suprà*, v° *Droguiste*, n. 5 et s. — Ajoutons qu'il n'est pas indispensable que les objets vendus soient produits aux débats, — Poitiers, 29 mai 1886, Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres, [S. 87.2.16, P. 87.1.104], — ni même qu'ils aient été l'objet d'une expertise, si les juges trouvent, dans les circonstances sur la cause, des éléments suffisants de conviction.

117. — Mais un tribunal ne saurait, sans avoir décidé ce point, renvoyer le prévenu des poursuites, en se fondant sur ce que la même substance aurait été vendue publiquement par celui qui en est propriétaire, et sans cependant qu'aucune action ait été dirigée contre lui, et sur ce que le débitant poursuivi aurait été autorisé à vendre la substance par un sous-préfet. — Cass., 12 juill. 1839, Hatte, [P. 39.2.467]

118. — Nous avons dit *suprà*, n. 43 et 44, que le médicament se caractérise par cette circonstance qu'il a pour objet d'agir sur les parties vives du corps humain. Comme application de ce principe, il a été jugé spécialement : qu'on ne peut considérer comme une composition ou préparation pharmaceutique, dont la vente est interdite aux individus non pourvus du diplôme de pharmacie, une essence ou huile qui appartient également à la pharmacie et à la parfumerie. — Paris, 20 août 1830, Chardin-Hadancourt, [P. chr.]

119. — ... Que la saccharine, produit dérivé de la houille, qui, d'après les constatations des juges du fait, s'appropriant un rapport d'experts, est « une substance sucrante et par suite antiseptique, dont l'emploi unique consiste à donner la saveur du sucre, soit aux aliments, soit aux médicaments, mais qui n'a pas de propriétés et une utilité curatives », est à bon droit considérée comme ne constituant pas un médicament. — Cass., 18 juin 1896, Deleuvre, [S. et P. 96.1.536]

120. — ... Qu'une teinture alcoolique de kola, préparée pour servir à la fabrication de boissons avec des doses renfermant peu de principes actifs, et alors qu'elle n'est pas mise en vente pour un emploi curatif, n'a pas le caractère d'une préparation pharmaceutique, et qu'un non-pharmacien en la débitant ne contrevient pas aux lois réglementant le monopole des pharmaciens. — Cass., 25 janv. 1902, Syndicat des pharmaciens des Basses-Pyrénées, [J. *Le Droit*, 19 févr. 1902]

121. — En ce qui concerne le quinquina, il a été jugé que si la vente du vin de quinquina au litre est interdite aux épiciers et droguistes, c'est que ce liquide, au lieu d'être une drogue simple, comme l'huile de foie de morue, est une préparation composée résultant du mélange de l'écorce de quinquina à des boissons dans lesquelles on introduit un élément curatif étranger, ajouté par doses médicamenteuses, et rentre, dès lors, dans la catégorie des substances dont la vente est réservée aux pharmaciens. — V. Nîmes, 26 mai 1876, sous Cass., 22 janv. 1876, Joly, [S. 76.1.328, *ad notam*, P. 76.786, *ad notam*] — Lyon, 21 déc. 1883, Julien, Chevret et autres, [S. 85.2.41, P. 85.1.309] — Amiens, 27 nov. 1896, sous Cass., 20 mars 1897, Syndicat des pharmaciens de la Somme, [S. et P. 97.1.301] — Trib. corr. Bourges, 23 janv. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1. suppl., 52] — V. *suprà*, v° *Droguiste*, n. 16.

122. — Il a été décidé, d'autre part, que si l'écorce de quinquina est une drogue simple (V. *suprà*, v° *Droguiste*, n. 21 et 39), dont les propriétés sont médicamenteuses, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, si son mélange avec les boissons mises en vente constitue une préparation pharmaceutique ou un simple produit hygiénique. — V. Cass., 14 juin 1888, Syndicat des pharmaciens du Gard, [S. 88.1.345, P. 88.1.817, D. 89.1.434]; — 23 mai 1890 précité. — ... Qu'ainsi, le mélange de quinquina avec le vin ne constitue pas un produit pharmaceutique dont la vente est réservée aux pharmaciens, lorsque, d'une part, le mélange a été offert au public, non comme une préparation pharmaceutique ayant un effet curatif, mais comme une boisson hygiénique ou d'agrément, et lorsque, d'autre part, le mélange ne contient qu'une dose minime de quinquina. — Lyon, 8 mars 1888, Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône, [S. 90.2.108, P. 90.1.588, D. 88.2.257] — Montpellier, 26 avr. 1888, Syndicat des pharmaciens de Béziers, [S. 90.2.108, P. 90.1.588, D. 89.2. 257] — V. aussi Orléans, 29 oct. 1889, Girault, [S. 90.2.108, P. 90.1.388, D. 90.2.242]

123. — Les *pastilles de Vichy* constituent-elles une préparation pharmaceutique, ou seulement une préparation alimentaire d'agrément ? La question est controversée, mais la première solution est généralement admise (V. *suprà*, v° *Droguiste*, n. 15). En tout cas lorsque ces pastilles sont vendues pour un emploi curatif, la vente et le débit doivent en être réservés aux seuls pharmaciens. — Orléans, 10 mai 1887, Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, [S. 88.2.36, P. 88.1.220]

124. — Il appartient aux juges du fait de déclarer souverainement que la vente d'un litre d'huile de foie de morue, faite par tout autre qu'un pharmacien, ne constitue pas nécessairement, dans les circonstances où elle a été faite, une vente au poids médicinal, et de relaxer, en conséquence, le prévenu, alors surtout qu'il s'agit d'une substance comportant, non seulement un usage thérapeutique, mais aussi des applications hygiéniques, alimentaires et industrielles. — Cass., 20 mars 1897, Bittard, [S. et P. 97.1.301, D. 97.1.567] — En pareil cas, la question de savoir si la vente a eu lieu ou non en vue d'un emploi curatif étant indifférente au point de vue où se sont placés les juges du fait, ceux-ci ont pu légalement s'abstenir de statuer à cet égard. — Même arrêt.

125. — Ajoutons que, en règle, pour qu'il y ait délit, il suffit que le produit soit vendu sous le nom d'un remède officinal. — Sur ce qu'il faut entendre par *poids médicinal*, et sur les attributions des épiciers et droguistes, V. *suprà*, v° *Droguiste*, n. 23 et s. — Poitiers, 29 mai 1886, précité.

Section V.

Compétence et droit de poursuite.

§ 1. *Compétence.*

126. — La loi de germinal an XI n'édicte, dans son art. 25, aucune peine contre ceux qui exercent illégalement la pharmacie. Faut-il donc en conclure que les faits d'exercice illégal ne tombent sous le coup d'aucune loi pénale ? Telle ne saurait être évidemment la pensée du législateur. Mais quelle est la pénalité applicable? La question a été diversement résolue. Dans un premier système, on a soutenu que le défaut de sanction de la loi du 21 germ. an XI devait être suppléé par l'application de l'art. 606, C. 3 brum. an IV, qui édictait des peines de police en ce qui concerne la vente des médicaments dont la surveillance rentrait dans les attributions de la police municipale aux termes des lois des 16 août 1790 et 19 juill. 1791. On ne peut en effet, dit-on, invoquer ici ni l'art. 33 de la loi de germinal qui ne s'applique qu'aux épiciers et aux droguistes, ni l'art. 36 de la

même loi qui ne réprime que la vente des médicaments dans les halles, foires ou marchés. — V. en ce sens, Douai, 22 août 1828, Bastenaire, [S. et P. chr.] — Dans ce système, tout fait d'exercice illégal rentrerait donc dans la compétence des tribunaux de simple police.

127. — Cette opinion n'a pas prévalu, il paraît difficile, en effet, d'admettre que l'exercice illégal de la pharmacie, à l'inverse de ce qui a lieu pour la médecine (V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 129 et s.), constitue une simple contravention, alors que les faits prévus et réprimés par les art. 31 et 36 de la loi de germinal sont punis de peines correctionnelles. Aussi un arrêt a-t-il jugé qu'il y a lieu d'appliquer ici la loi du 29 pluv. an XIII (18 févr. 1805) décidant que « ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36, L. 21 germ. an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus ». — Paris, 3 août 1850, Allorge, [D. 51.2.171] — Angers, 27 oct. 1877, Sarve, [S. 78.2.87, P. 78.363] — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 18.

128. — Mais il convient de faire observer que cette disposition de la loi de pluviôse, qui a eu pour objet de compléter l'art. 36 de la loi de germinal, ne saurait en changer la portée, qu'elle se borne à en étendre application au cas de récidive, et que, dès lors, comme l'art. 36 lui-même, elle ne réprime que la vente des médicaments par les charlatans ambulants dans les foires et marchés.

129. — D'après un troisième système, l'art. 30 de la loi de germinal an XI, disant qu'en cas de contravention aux prescriptions de la loi, il doit être procédé conformément aux lois antérieures,et l'art. 484, C. pén., décidant d'autre part que les cours et tribunaux devront continuer à observer les lois et règlements anciens dans toutes les matières que ce Code n'a pas réglées, on en a conclu que l'art. 25 de la loi de germinal précitée s'en est référé virtuellement à l'art. 6 de la déclaration royale du 25 avr. 1777, portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie, et qui est ainsi conçu : « Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, *sous peine de 500 liv. d'amende, et de plus grande, s'il y échoit.* » Cette déclaration doit être considérée comme toujours en vigueur et étendue à toute la France, bien qu'elle n'ait été édictée originairement que pour la ville de Paris. En effet la préoccupation constante du législateur, tant avant qu'après 1789, a toujours été de réprimer l'exercice illégal de la pharmacie, et si la loi du 2 mars 1791 a aboli la corporation des pharmaciens, elle n'a entendu par là abolir que les privilèges, mais non détruire les lois tutélaires de leur profession, que la loi postérieure du 14 avr. 1791 a eu, au contraire, pour but de protéger, spécialement en se référant formellement à l'application des lois et règlements antérieurs. C'est ce que font également les art. 29 et 30, L. germ. an XI, pour toutes les dispositions que cette loi ne règle pas. — V. en ce sens, Cass., 9 oct. 1824, Barré, [S. et P. chr.]; — 2 mars 1832, Abidous, [P. chr.]; — 10 févr. 1844, Blanc, [S. 45.1.392, *ad notam*, P. 45.1.746]; — 15 nov. 1844, Dehaut, [S. 45.1.392, P. 45.1.747, D. 45.1.65]; — 23 août 1860, Raspail, [P. 61.157, D. 60.1.420]; — 16 févr. 1883, Lahaye, [S. 85.1.462, P. 85.1.1098, D. 83.1.438] — Orléans, 9 janv. 1832, Berjon, [P. chr.]; — Paris, 22 juin 1833, Nicolas, [P. chr.]; — 9 mars 1844, Trablé, [P. 44.2.81]; — 8 août 1859, Ratel, [P. 60.529, D. 61.2.91] — Lyon, 20 févr. 1893, Seigle, [S. et P. 94.2.49, D. 93. 2.511] — Briand et Chaudé, p. 999 et s. — V. *infrà*, n. 147 et s.

130. — L'infraction prévue et réprimée par l'art. 6 de la déclaration de 1777, de même que celles prévues et réprimées par l'art. 36 de la loi de germinal an XI, étant une peine correctionnelle rentre ainsi essentiellement dans la compétence de la juridiction correctionnelle. — Cass., 16 févr. 1883, précité. — Chambéry, 30 oct. 1874, Liaudy, [S. 75.2.145, P. 75.673]

131. — Dans le cas où des pharmaciens se plaignent d'un fait d'exercice illégal de la médecine, tombant sous le coup de la loi pénale, ils peuvent, comme en matière ordinaire, se porter parties civiles devant les tribunaux répressifs (V. *infrà*, n. 32 et s.); si, au contraire, ils contestent à d'autres pharmaciens le droit d'exercer leur art, leur droit ne peut être exercé que devant les tribunaux civils. Il a été jugé, à cet égard, avant la loi de 1898 (V. *suprà*, n. 18), que les pharmaciens des départements où sont établies des écoles supérieures de pharmacie ne sont pas recevables à attaquer devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, la décision par laquelle le ministre a autorisé lesdites écoles à recevoir des pharmaciens de seconde classe pour ces départements. C'est à l'autorité judiciaire que les réclamants doivent s'adresser pour faire reconnaître le privilège qu'ils prétendraient avoir à l'égard des pharmaciens de seconde classe, et pour obtenir la réparation des dommages résultant des atteintes portées à ce privilège. — Cons. d'Et., 10 juill. 1869, Heydenreich, [S. 70.2.254, P. adm. chr., D. 70.3.46]

§ 2. *Droit de poursuite.*

132. — Conformément aux règles générales, les délits peuvent être déférés aux tribunaux soit par le ministère public, d'office ou sur la plainte de la partie lésée, soit par la partie lésée elle-même par voie de citation directe. Celle-ci peut, en outre, se constituer partie civile dans l'instance ouverte par le parquet (C. instr. crim., art. 1, 3 et 63. — V. *suprà*, v^is *Action civile*, n. 31 et s., 432 et s., et *Action publique*, n. 78 et s.). Ces principes s'appliquent aux pharmaciens qui se trouvent lésés dans leurs intérêts par ceux qui se livrent à l'exercice illégal de la pharmacie d'une manière quelconque. C'est là un droit qui leur a été reconnu constamment par la jurisprudence, soit qu'ils agissent isolément ou en corps, soit qu'ils soient constitués en syndicats professionnels conformément à la loi du 21 avr. 1884. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 165 et s.

133. — Spécialement, il a été jugé que des pharmaciens ont qualité pour intervenir, comme parties civiles, dans l'instance introduite par le ministère public contre l'individu prévenu d'avoir illégalement débité des médicaments. — Trib. Chartres, 27 oct. 1881, sous Paris, 18 févr. 1882, Min. publ. et Bidault, [S. 82.2.173, P. 82.1.902, D. 82.2.183]

134. — ... Que le pharmacien qui, après être intervenu en son nom personnel, a pris la qualité de membre de la commission pharmaceutique de sa résidence, ne peut pas être réputé avoir par cette qualification dénaturé son action, en telle sorte qu'elle soit déclarée non recevable, comme exercée au nom d'une corporation qui n'est pas reconnue par la loi. — Cass., 15 juin 1833, Baget, [S. 33.1.158, P. chr.]

135. — De même, à l'égard de divers groupements de pharmaciens, il a été jugé : que les pharmaciens d'une localité ont qualité pour poursuivre correctionnellement tous ceux qui débitent illégalement des médicaments. — Bordeaux, 21 nov. 1856, sous Cass., 6 févr. 1857, Pharmaciens d'Angoulême, [S. 57.1.313, P. 57. 214, D. 57.1.133] — Poitiers, 7 mai 1857, Pharmaciens d'Angoulême, [S. 57.2.364, P. 57.824, D. 57.2.118]; — 11 mars 1869, Orillard, [S. 69.2.260, P. 69.1019, D. 69.2.115] — *Sic*, Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours de dr. crim.*, t. 1, n. 130; Morin, *Journ. du dr. crim.*, 1861, p. 155 et s.; Le Sellyer, *Exerc. et extinct. des actions publ. et privées*, t. 1, n. 269; Dubrac, *Tr. de jurispr. médicale et pharmaceutique*, n. 458; Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, n. 215. — Pellaut, *C. des pharm.*, n. 68; Briant et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, p. 859. — *Contrà*, Mangin, *Act. pub.*, t. 1, n. 127; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 1, n. 563 et 564; note de M. Edmond Villey, sous Lyon, 21 déc. 1883, Julien, Chevret et autres, [S. 85.2.41, P. 85. 1.309] — Et pour réclamer des dommages-intérêts des mêmes personnes. — Caen, 28 août 1865, Burin, [S. 66.2.286, P. 66. 1108]

136. — ... Que les lois sur la pharmacie ayant indirectement pour effet d'empêcher une concurrence nuisible aux pharmaciens diplômés, l'action qui appartient à ceux-ci contre quiconque exerce illégalement la pharmacie peut être exercée par leur syndicat professionnel. — Caen, 1er mai 1890, Pillet et autres, [S. et P. 91.2.14] — V. aussi Trib. de Rouen, 21 juin 1888, sous Cass., 7 nov. 1889, Syndicat des pharmaciens de Rouen, [S. 91.1.556, P. 91.1.1333]

137. — ... Que les pharmaciens d'un département peuvent se constituer en un syndicat professionnel pour la défense de leurs intérêts professionnels, et que ce syndicat a capacité d'agir en justice, par son président, pour la poursuite des infractions aux lois sur la pharmacie, le syndicat étant constitué en vue d'un intérêt général de la profession, et l'action en justice exercée en son nom pour la poursuite des infractions aux lois sur la phar-

macie ayant pour objet un intérêt collectif, à savoir la répression de la concurrence illicite. — Trib. Saint-Etienne, 17 déc. 1889 et Lyon, 3 juin 1890, sous Cass., 8 janv. 1891, Porteret, [S. 91.1.559, P. 91.1.1338, D. 91 2.29] — V. aussi, Paris, 16 déc. 1891, Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, [D. 93. 2.400] — Trib. corr. Rouen, 21 juin 1888, précité.

138. — ... Qu'un syndicat de pharmaciens, représenté par son président, a qualité pour exercer l'action civile en réparation du préjudice causé aux membres de la corporation par les infractions aux lois qui réglementent la pharmacie, et spécialement par l'infraction de vente de préparations pharmaceutiques, et de vente de drogues simples au poids médicinal, imputée à un épicier. — Grenoble, 7 juill. 1892 (sol. impl.), Vergier, [S. et P. 93.2.84, D. 92.2.582]

139. — Les pharmaciens (et, spécialement, les pharmaciens d'une localité, constitués en syndicat professionnel, pour la défense des intérêts de leur profession), ont qualité pour poursuivre correctionnellement un épicier ou un droguiste, qui s'est immiscé indûment dans l'exercice de la pharmacie, et pour obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé par l'infraction. — Lyon, 8 mars 1888, Synd. des pharm. de Lyon et du Rhône, [S. 90.2.108, P. 90.1.588, D. 89.2.257]

140. — Faut-il appliquer ici la maxime fondamentale : *Pas d'intérêt, pas d'action?* Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que c'est à bon droit que les tribunaux ont relaxé des poursuites dirigées contre elles des religieuses dont l'une avait, dans un cas urgent, pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, et dont l'autre s'était bornée à donner à de pauvres malades des sirops, potions et gargarismes, alors surtout que les pharmaciens de la localité n'en avaient éprouvé aucun préjudice ni matériel ni moral. — Cass., 14 août 1863, Gouley, [S. 64.1.99, P. 64.612, D. 64.1.399] — V. *suprà*, n. 91 et s.

141. — ... Que l'action en dommages-intérêts, formée par des pharmaciens contre des herboristes ou autres, pour vente de médicaments, doit être déclarée mal fondée, quand il est constaté en fait que les remèdes ont été vendus à des clients supposés envoyés par les pharmaciens eux-mêmes, lesquels n'ont, dès lors, subi aucun préjudice. — Lyon, 21 déc. 1883, Julien, Chevret et autres, [S. 85.2.41, P. 85.1.309, et la note de M. Edmond Villey] — V. aussi Cass., 16 févr. 1878, Sauvage, [S. 87. 1.191, P. 78.447, D. 78.1.282]

142. — Il a cependant été décidé, en sens contraire, que le fait par un épicier d'avoir vendu une préparation pharmaceutique ou une drogue simple au poids médicinal implique à lui seul la justification du préjudice causé aux pharmaciens, et autorise le syndicat à en poursuivre la réparation, encore bien que la vente ait été faite à une personne envoyée par les pharmaciens eux-mêmes, dans le but de leur permettre de faire dresser un procès-verbal de constat, s'il n'a été employé aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du prévenu. — Grenoble, 7 juill. 1892, précité.

143. — Il a été jugé, d'autre part, qu'il est dû des dommages-intérêts alors même que le préjudice causé à la corporation serait de peu d'importance, et d'une évaluation difficile. Spécialement, le syndicat des pharmaciens est fondé à obtenir des dommages-intérêts d'un épicier ou droguiste, convaincu d'avoir détenu dans son magasin un produit pharmaceutique destiné à être vendu, et d'en avoir vendu une bouteille, encore bien qu'il soit allégué que l'objet vendu ne devait recevoir aucun emploi. — Lyon, 8 mars 1888, précité.

144. — ... Que des dommages-intérêts ont pu être accordés à des pharmaciens par suite de simple annonce d'un remède secret, bien qu'il ne soit pas établi qu'il ait été débité, sans que cette décision tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 17 déc. 1837, Giraudeau, [S. 38.1.363, P. 38.1.282]

145. — D'ailleurs, le préjudice ne doit pas être apprécié seulement à raison de contraventions dont il a été possible d'acquérir la preuve, mais aussi d'après l'ensemble des circonstances qui établissent la continuité et la gravité des mêmes contraventions. — Paris, 19 févr. 1842 [cité par Briand et Chaudé, *loc. cit.*]

146. — A supposer que, faute de préjudice, des dommages-intérêts ne puissent être alloués aux pharmaciens, l'infraction n'en peut pas moins être poursuivie, et une condamnation prononcée à la requête du ministère public exerçant l'action publique. — Lyon, 8 mars 1888, précité.

Section VI.

Peines.

§ 1. *Généralités.*

147. — Nous n'avons pas à revenir sur la controverse qui s'est élevée au sujet des peines applicables au délit d'exercice illégal de la médecine. Nous l'avons examinée à l'occcasion de la compétence. Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 129, les peines contre l'exercice illégal de la pharmacie sont celles édictées par l'art. 6, Décl. 25 avr. 1777, l'art. 36 de la loi de germinal complété par la loi du 29 pluv. an XIII, étant plus spécialement applicable à la vente illégale des drogues et médicaments dans une foire ou un marché, sur les places publiques, par des charlatans.

148. — Il a été jugé, en ce sens, que l'art. 6 de la déclaration de 1777 est applicable à la vente illégale de compositions et préparations pharmaceutiques. — V. les arrêts cités *suprà*, n. 129.

149. — ... Au cas de contravention à l'obligation pour tout pharmacien d'être propriétaire de son officine. — Cass., 23 août 1860, Raspail, [P. 61.157, D. 60.1.420] — Orléans, 8 août 1859, Ratel, [P. 60.529, D. 61.2.91] — V. *suprà*, n. 51 et s.

150. — ... Au cas où une pharmacie appartient à une société anonyme dont les administrateurs non diplômés s'occupent personnellement de la gestion, bien que l'officine soit tenue par un gérant salarié et diplômé. — Cass., 25 mars 1876, Juramy, [S. 76.1.184, P. 76.418] — V. *suprà*, n. 72 et s.

151. — ... A l'individu qui tient une officine de pharmacie sans être pourvu d'un diplôme. — Chambéry, 30 oct. 1874, Liaudy, [S. 75.2.145, P. 75.673] — Pellault, *Code des pharmac.*, n. 29; Rolland de Villargues, *Police de la pharmacie*, sous l'art. 6, Décl. 25 avr. 1777. — V. *suprà*, n. 8 et s. — Et spécialement à un élève en pharmacie qui, sans diplôme, dirige depuis deux ans une officine abandonnée par le titulaire. — Lyon, 20 févr. 1893, Seigle, [S. et P. 94.2.49, D. 93.2.511] — V. *suprà*, n. 69 et 70.

152. — Il a été jugé, avant la loi du 19 avr. 1898, que le pharmacien de seconde classe, qui, ayant obtenu son diplôme en France, ouvre une officine en Algérie sans s'être muni de l'autorisation exigée par le décret réglementant l'exercice de la profession de pharmacien en Algérie, encourt les pénalités (500 fr. d'amende) édictées par l'art. 6, Déclar. 25 avr. 1777 contre toute personne exerçant la pharmacie sans titre légal. Vainement le prévenu alléguerait que, la déclaration du 25 avr. 1777 punissant l'exercice illégal de la pharmacie d'une peine de 500 livres d'amende, les juges ne pourraient, ni appliquer cette peine sans se servir d'une dénomination dont l'usage est interdit dans les actes publics par l'art. 5, L. 4 juill. 1837, ni substituer la peine de 500 fr. d'amende à celle de 500 livres d'amende sans modifier la loi. — Trib. de Batna, 2 mars 1893 (sol. impl.), Pujol, [S. et P. 94.2.22]

153. — Il a été décidé cependant, en sens contraire, par application du système dont nous parlons, *suprà*, n. 127, que le fait, par un individu non diplômé, de gérer une pharmacie et de débiter des préparations médicamenteuses au poids médicinal, en dehors de la surveillance et de la direction du pharmacien momentanément absent, constitue l'infraction prévue et punie par les art. 25 et 36, L. 21 germ. an XI, et L. 29 pluv. an XIII, et non par la déclaration du 25 avr. 1777. — Angers, 27 oct. 1877, Sœure, [S. 78.2.87, P. 78.363]

154. — ... Que le débit de médicaments au poids médicinal par un élève en pharmacie, en dehors de la surveillance de son patron (V. *suprà*, n. 69 et s.), constitue une infraction, non aux dispositions de l'art. 6, Déclar. 25 avr. 1777, lequel s'applique exclusivement à l'ouverture illicite d'une pharmacie ou à la vente de préparations médicamenteuses autrement qu'au poids médicinal, mais à l'art. 36, L. 21 germ. an XI, dont la sanction se trouve dans l'article unique, L. 29 pluv. an XIII. — Nancy, 11 mai 1892, X..., [S. et P. chr.]

155. — ... Qu'il en est ainsi à plus forte raison lorque le prévenu n'a pas la qualité d'élève en pharmacie; que spécialement, constitue le délit prévu par l'art. 36, L. 21 germ. an XI, et réprimé par la loi du 29 pluv. an XIII, le fait par un individu, simple commis ou employé d'un pharmacien, qui avait été laissé seul et sans surveillance pendant une journée dans la pharmacie, d'avoir délivré, même gratuitement, à une personne une prépa-

ration médicamenteuse au poids médicinal, telle que des gouttes de teinture d'aconit. — Même arrêt.

156. — Il importe peu qu'il s'agisse d'un fait unique, la loi punissant tout débit de médicaments au poids médicinal. — Même arrêt.

157. — Sur les pénalités applicables au cas de vente de médicaments sans ordonnance, V. *infrà*, n. 174 et 175. — Sur la pénalité applicable à la contravention de vente de sérums thérapeutiques en dehors des conditions prescrites par la loi de 1895, V. *infrà*, n. 195. — Sur les pénalités applicables à la vente de remèdes secrets, V. *infrà*, n. 198, 268 et s.

158. — Remarquons que les tribunaux ne peuvent jamais ordonner la confiscation des médicaments illégalement mis en vente, aucune loi ne la prononçant. — Cass., 15 nov. 1844, Dehaut, [S. 45.1.392, P. 45.1.747, D. 45.1.65] — V. *suprà*, v° *Confiscation*, n. 32 et s., et *infrà*, n. 270.

159. — Si la règle du non-cumul des peines contenue dans l'art. 365, C. instr. crim., ne s'applique pas généralement aux lois spéciales antérieures à la promulgation du Code d'instruction criminelle, il en est autrement lorsque la peine résultant de l'application de l'une de ces lois est en concurrence avec une peine prononcée par le Code pénal. Et les infractions aux lois et règlements sur la pharmacie constituant des délits, les tribunaux ne peuvent cumuler la peine qu'elles entraînent avec celle afférente à un autre délit réprimé par le Code pénal. — Cass., 28 mai 1891, Perret, [D. 92.1.195] — Trib. Seine, 5 nov. 1901, Hélie, [J. *La Loi*, 9 janv. 1902] — V. *suprà*, v° *Cumul des peines*, n. 46 et s., et 73 et s.

160. — La loi du 26 mars 1891 (art. 1), sur l'atténuation et l'aggravation des peines, s'étend à toutes les infractions prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, et punies d'amende ou d'emprisonnement, sans que le juge ait à se préoccuper de la nature de l'infraction. Elle est donc applicable aux condamnations encourues pour infraction aux lois sur la pharmacie. Ainsi, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine prononcée. — Orléans, 12 févr. 1894, Bourlière et Poirier, [S. et P. 94.2.248, D. 95.2.22] — Aix, 21 janv. 1897, Pézerac, [D. 97.2.159] — Ruben de Couder, *Dict. suppl.*, v° *Pharmacien*, n. 25.

161. — L'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777 contre tout individu coupable d'exercice illégal de la pharmacie, n'est pas susceptible d'aggravation en cas de récidive.

162. — Si cette peine n'est pas susceptible d'aggravation, elle n'est pas non plus susceptible de diminution par suite d'admission des circonstances atténuantes, celles-ci ne devant être appliquées que dans les cas où la loi les a spécialement prévues. — Cass., 12 déc. 1873, Jacomètre, [D. 75.1.87] — Chambéry, 30 oct. 1874, précité — Nîmes, 25 juill. 1887, Giron, [D. 88.2.279] — Lyon, 20 févr. 1893, précité. — Trib. corr. Seine, 16 févr. 1872, Marcotte, [D. 72.3.40] — *Contrà*, Paris, 22 juin 1833 (sol. impl.), Nicolas, [P. chr.] — Rennes, 30 juill. 1873, [D. 74.5.31] — V. *suprà*, v° *Circonstances atténuantes*, n. 100 et s.

163. — Enfin, les contraventions commises par les pharmaciens aux règles sur la police de la pharmacie ne peuvent être excusées sous prétexte de bonne foi. — Cass., 24 mars 1859, Conté, [S. 59.1.532, P. 59.1055, D. 59.1.192] — V. *suprà*, n. 47, et v° *Excuses*, n. 53 et s.

§ 2. *Complicité.*

164. — Comme nous l'avons indiqué, *suprà*, v° *Complicité*, n. 226, les infractions aux lois sur la pharmacie, étant punies de peines correctionnelles, constituent des délits auxquels sont applicables les règles de la complicité. En conséquence, il a été jugé que la directrice d'un dispensaire créé par une ville pour la distribution gratuite de secours médicaux aux indigents peut être poursuivie et punie comme complice des infractions aux lois sur la pharmacie commises dans ce dispensaire (spécialement de la préparation et distribution des médicaments par des personnes non pourvues de diplôme de pharmacien). — Caen, 1er mars 1890, Synd. des pharmaciens de Rouen, [S. et P. 92. 2. 14] — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 16.

165. — ... Qu'il importe peu pour l'application de la loi aux complices que les auteurs de ces préparations de médicaments soient inconnus. — Même arrêt. — Il est en effet de doctrine et de jurisprudence que, pour qu'un complice puisse être poursuivi, il n'est pas nécessaire que l'auteur principal soit présent, ou qu'il ait été poursuivi, ni même qu'il soit connu : il suffit que l'existence du délit soit constatée. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 136 et s.

166. — ... Que le pharmacien qui consent à servir de prête-nom à un individu qui exerce illégalement la pharmacie, à couvrir de son diplôme l'exercice illégal de la pharmacie, se rend complice des mêmes délits. — Paris, 18 sept. 1851, Gabory, [P. 53.1.122, D. 54.2.192] — V. aussi Rouen, 22 oct. 1836, Lehongre, Duboullay et Lancelevée, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 270 et s.

§ 3. *Fermeture de la pharmacie.*

167. — L'autorité judiciaire peut, en cas de condamnation pour exercice illégal de la pharmacie, ordonner la fermeture de l'officine. — Cass., 20 juill. 1872, Gauthier, [S. 72.1.395, P. 70.1032, D. 72.1.280]; — 7 déc. 1883, Duval, [S. 85.1.508, P. 85.1.1197, D. 84.1.479] — Nancy, 5 mai 1868, Deiss, [S. 68.2.213, P. 68.836, D. 70.2.96] — Chambéry, 3 mars 1882, Luppoz, [S. 82.2.205, P. 82.1.1077] — *Contrà*, Orléans, 12 févr. 1894, précité.

168. — Il a été jugé à cet égard : que la fermeture d'une pharmacie illégalement ouverte doit être ordonnée, non à titre de peine, mais à titre de réparation; qu'il importe peu, du reste, qu'elle soit réclamée par la partie civile au nom de son intérêt privé, ou par la partie publique dans l'intérêt général. — Cass., 7 déc. 1883, précité. — Chambéry, 3 mars 1882, précité. — Dubrac, p. 464, n. 460.

169. — ... Que dès lors un pharmacien qui poursuit devant la juridiction correctionnelle le délit d'exercice illégal de la pharmacie est recevable à demander la fermeture de l'officine dont l'exploitation lui cause préjudice. — Cass., 20 juill. 1872, précité. — Nancy, 5 mai 1868, précité.

170. — ... Que spécialement dans le cas d'exercice de la pharmacie sans diplôme, quoique avec patente (V. *suprà*, n. 47), les tribunaux peuvent, indépendamment de l'amende encourue, ordonner la fermeture de l'officine avec défense de récidiver. — Cass., 2 oct. 1834, Soullet, [S. 35.1.218, P. chr.]

171. — ... Qu'en ordonnant la fermeture d'une pharmacie comme illégalement tenue par deux individus non diplômés, un arrêt repousse suffisamment l'exception tirée par les prévenus d'un prétendu droit de propriété appartenant à un tiers sur cette pharmacie. — Cass., 20 juill. 1872, Gauthier et Lequesne, [S. 72.1.395, P. 72.1032, D. 72.1.280] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1388 et s.

172. — Toutefois, si les tribunaux ont, en principe, le droit d'ordonner à titre de dommages-intérêts et sur la demande de la partie civile la fermeture d'une pharmacie ouverte par un individu non diplômé, il n'y a pas lieu de le faire lorsque, au moment du jugement ou de l'arrêt, le prévenu, en obtenant le diplôme nécessaire, a régularisé sa situation. — Orléans, 16 juill. 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2.461] (2e partie).

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DES PHARMACIENS.

173. — Les obligations des pharmaciens sont énumérées dans l'art. 32 de la loi de germinal, qui est ainsi conçu : « Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrétées dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales. »

174. — Un arrêt du Parlement de Paris, du 23 juill. 1748, prononçait une peine de 500 livres d'amende contre les pharmaciens qui ne se conformaient pas au dispensaire ou délivraient des médicaments sans ordonnance préalable des médecins. La loi de germinal an XI ne reproduisant pas cette disposition, on en a conclu qu'elle était abrogée, que la prohibition de l'art. 32

était dépourvue de sanction et que l'ordonnance du 8 août 1826, qui, en prescrivant la publication d'un nouveau Codex, se référait à l'arrêt de 1748, ne pouvait suffire pour la remettre en vigueur. — V. Cass., 4 juill. 1828, Espalier, [S. et P. chr.] — Trib. corr. de Sainte-Ménehould, 14 août 1882, [*Gaz. Pal.*, 82 2.384]

175. — Mais cette opinion n'a pas prévalu, et on décide généralement aujourd'hui que les pénalités de 1748 ont été maintenues implicitement par la loi de germinal pour les obligations des pharmaciens qu'elle a consacrées, en les étendant à toute la France, sans toutefois en déterminer la sanction. — Cass., 24 mars 1859, Conté, [S. 59.1.532, P. 59.1055, D. 59.1.192]; — 8 févr. 1867, Mulot, [S. 67.1.364, P. 67.977, D. 67.1.141]; — 4 déc. 1886, Martineau, [S. 88.1.342, P. 88.1.811, D. 87.1.287] — Paris, 17 déc. 1834, Coquille, [S. 35.2.82, P. chr.] — V. aussi Paris, 23 août 1851, Combustique de Varennes, [D. 54.2.191] — Trib. corr. Seine, 4 janv. 1895 (sol. impl.), Malavent, [S. et P. 96.2.9] — Pellault, n. 221; Dubrac, p. 380; Berriat Saint-Prix, *Procédure des tribunaux correctionnels*, t. 1, n. 161. — V. *infrà*, n. 275.

Section I.

Prescriptions médicales.

176. — Comme nous venons de le voir, les pharmaciens ne peuvent, d'après l'art. 32 de la loi de germinal, livrer et débiter des médicaments ou des drogues composées que d'après la prescription des docteurs ou officiers de santé, et sur leur signature. Peu importe qu'il s'agisse de remèdes magistraux ou officinaux; le pharmacien s'exposerait à de graves imprudences s'il délivrait au premier venu un médicament sans savoir s'il convient ou non au malade. L'ordonnance du médecin met à couvert sa responsabilité. — V. Briant et Chaudé, p. 989.

177. — Par application de cette règle, il a été jugé qu'un pharmacien ne peut vendre sans ordonnance de médecin : de la pommade de belladone et les calomels, car ce sont des préparations médicinales et des remèdes composés. — Cass., 25 mars 1876, Tayssé, [S. 76.1.183, P. 76.416]

178. — ... Ni un remède composé d'une certaine quantité de sulfate de potasse, de manne et de sené qui ont été mélangés ensemble, bien que pesés séparément. — Cass., 8 févr. 1867, précité.

179. — ... Ni du chlorhydrate de morphine, préparation médicinale extraite de l'opium, et qui figure parmi les substances vénéneuses. — Cass., 4 déc. 1886, précité. — V. aussi Paris, 24 juin 1886, [*Fr. jud.* 86.447] — En ce qui concerne toutefois les conditions dans lesquelles les pharmaciens peuvent faire le commerce des substances vénéneuses, V. *infrà*, v° *Substances nuisibles et vénéneuses*.

180. — Au reste, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux fournitures en détail, et il a été jugé que l'art. 32 de la loi de germinal ne concernait pas le commerce en gros, celui-ci n'offrant pas les mêmes inconvénients. — V. Trib. corr. Seine, 30 juill. 1885, [*J. Le Droit*, 11 août 1885]

181. — Il ne suffit pas que le client présente au pharmacien une ordonnance de médecin quelconque pour obtenir délivrance d'un médicament. Le pharmacien possède à cet égard un certain droit de contrôle, sinon au point de vue du fond même des prescriptions, du moins sous le rapport de la matérialité de l'ordonnance. C'est ainsi qu'il est tenu de s'assurer qu'elle émane réellement d'un médecin, qu'il ne doit pas se contenter de la garantie d'une signature illisible, et qu'il doit vérifier si l'ordonnance est régulière. — V. en ce sens, Trib. corr. Seine, 15 nov. 1895, X..., [D. 96.2.16]

182. — L'ordonnance que le pharmacien doit exiger pour remettre un médicament doit être une ordonnance pour un cas particulier, pour chaque malade individuellement; ce ne serait donc pas se conformer à la loi que de se contenter de formules banales rédigées d'avance et distribuées à tout venant pour tous les cas indistinctement, comme le font les charlatans pour dissimuler leur débit de remèdes secrets sous l'apparence des médicaments magistraux, ordonnances qui ne contiennent souvent ni l'indication d'un remède officinal, ni la formule d'un remède magistral. — Paris, 7 août 1843, Blancart, et Trib. corr. Seine, 7 août 1844, Denis de Saint-Pierre, [cité par Briant et Chaudé, p. 990] — Briant et Chaudé, *loc. cit.* — V. aussi Circ. préfet de police, 23 août 1858, [*Ibid.*]

183. — En cas de doute sur la régularité de l'ordonnance, le pharmacien qui croit découvrir une erreur dans la formule doit, au lieu de la rectifier lui-même, en référer au médecin qui l'a rédigée avant de délivrer le médicament prescrit. — Briant et Chaudé, *loc. cit.*

184. — En défendant aux pharmaciens de délivrer aucun médicament sans ordonnance de médecin, la loi indique bien qu'ils doivent, en exécutant l'ordonnance qui leur est présentée, se conformer strictement à ses prescriptions. Aussi a-t-il été jugé avec raison que le débit par un pharmacien d'un médicament dans lequel une drogue a été substituée à celle prescrite par une ordonnance de médecin, ou dans lequel ont été introduits des éléments analogues, mais non identiques, à ceux prescrits, constitue une infraction à l'art. 32 de la loi du 21 germ. an XI. — Paris, 23 nov. 1894, Rébé et le Hazy, [S. et P. 96.2.9] — Trib. corr. Seine, 4 janv. 1895, Malavent (sol. impl.), [*Ibid.*] — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 9.

185. — ... Qu'il en est ainsi spécialement du fait par un pharmacien : d'avoir substitué, dans la confection d'un médicament, la teinture de musc au musc prescrit par l'ordonnance. — Paris, 23 nov. 1894, précité.

186. — ... Ou d'avoir employé dans la confection du médicament une quantité de musc notablement inférieure à celle prescrite par l'ordonnance. — Trib. corr. Seine, 4 janv. 1895, précité.

187. — Lorsque, en effet, le pharmacien auquel est confiée l'exécution d'une ordonnance, au lieu de s'en tenir, dans la confection du médicament, aux prescriptions de l'ordonnance, modifie la composition du médicament telle qu'elle est indiquée dans l'ordonnance, si à une drogue il en substitue une autre, de son initiative privée, ne peut-on pas dire que le médicament par lui délivré, différent dans ses éléments de celui qui avait été prescrit, est en réalité un médicament délivré sans ordonnance, en contravention aux dispositions de l'art. 32, L. 21 germ. an XI? La substitution d'une drogue à une autre dans la confection d'une ordonnance de médecin présente, au surplus, pour la santé publique, les mêmes dangers que la délivrance de médicaments sans ordonnance. S'il appartient exclusivement au médecin de prescrire des drogues composées et préparations pharmaceutiques, c'est à lui également qu'il doit appartenir de fixer le dosage de chacun des éléments qui doivent entrer dans la composition du médicament; l'inobservation de ses prescriptions à cet égard présente les plus grands dangers pour la santé du malade, car l'effet du médicament prescrit sera tout différent de celui qu'en attendait le médecin, si le pharmacien a modifié, de sa propre autorité, les éléments qui devaient entrer dans sa composition. Encore bien que l'art. 32, L. 21 germ. an XI, n'ait prévu spécialement que la délivrance de médicaments sans ordonnance de médecin, il faut donc étendre ses dispositions à la substitution d'une drogue à une autre dans un médicament prescrit par une ordonnance de médecin. — Note sous Paris, 23 nov. 1894, précité.

188. — Toutefois il a été jugé que le fait par un pharmacien de modifier de son propre mouvement l'ordonnance qu'il est chargé d'exécuter soit en altérant les proportions indiquées, soit en substituant un élément à un autre, constitue le délit d'exercice illégal de la médecine. — Paris, 26 mars 1870, Rœske, [S. 70.2.183, P. 70.724, D. 70.2.134] — V. aussi Dubrac, n. 324 et 391; Weil, n. 29. — Mais c'est là une solution très-contestable; il semble bien, en effet, que l'on ne puisse voir dans le fait d'un pharmacien qui délivre un médicament en dehors des règles prescrites pour l'exercice de sa profession, l'exercice de la médecine, pas plus que l'on ne saurait relever l'exercice illégal de la médecine dans le fait d'un tiers, non pourvu du diplôme de pharmacien, qui débite des médicaments; dans l'un et l'autre cas, il y a infraction aux règles qui régissent l'exercice de la profession de pharmacien, et c'est, à notre avis, dans les lois sur la pharmacie qu'il faut rechercher la sanction de ces infractions. — Note précitée.

189. — Au reste, le pharmacien dans l'officine duquel ont été préparés et livrés des médicaments pour la confection desquels on ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'ordonnance du médecin, est pénalement responsable de l'infraction, sans qu'il y ait à rechercher si le médicament a été préparé par le pharmacien lui-même ou par un élève en pharmacie. En conséquence, le pharmacien, poursuivi pour infraction aux dispositions de l'art. 32 de la loi de germinal an XI, ne saurait exciper de ce qu'il ne serait pas intervenu dans la confection du médicament, qui aurait été préparé par un de ses élèves. — Paris,

23 nov. 1894, précité. — Trib. corr. Seine, 4 janv. 1895, précité. — Le Poittevin, *loc. cit.*

190. — Et l'élève en pharmacie qui a préparé le médicament n'est passible d'aucune peine principale : car, aux termes de la loi, c'est le pharmacien lui-même qui doit gérer sa pharmacie, préparer et débiter ses médicaments. Ses élèves ne sont pour lui que des aides dont il demeure toujours responsable. — V. Paris, 23 nov. 1894, précité.

191. — Mais l'élève en pharmacie peut, en ce cas, être poursuivi comme complice de l'infraction commise par le pharmacien, car les infractions aux lois sur la pharmacie, lorsqu'elles sont punies de peines correctionnelles, constituent des délits, auxquels sont applicables les règles de la complicité (V. *suprà*, n. 164 et s., et v° *Complicité*, n. 222). Or, si dans l'espèce précitée, l'infraction aux dispositions de l'art. 32 de la loi de germinal an XI ne comporte qu'un auteur principal, le pharmacien, il semble bien que ceux qui ont coopéré à cette infraction, et spécialement les élèves en pharmacie qui ont préparé les médicaments, peuvent être poursuivis comme complices du pharmacien.

192. — Les pharmaciens doivent non seulement bien préparer les médicaments, mais encore les classer avec ordre et méthode pour éviter des méprises. Ils doivent se garder de mettre sur les vases des caractères hiéroglyphiques, veiller à ce que les instruments du laboratoire soient entretenus avec soin, et se servir le moins possible d'appareils de cuivre. — Trébuchet, p. 352.

193. — Les *sérums thérapeutiques* sont très-répandus depuis les découvertes de Pasteur et leur préparation exige les plus grandes précautions, car s'ils sont utiles, ils peuvent, par contre, se changer en poisons dangereux et propager les plus terribles affections. Aussi, sans créer un monopole, le législateur en a-t-il entouré la fabrication, la vente et la distribution de garanties spéciales. Toutefois, pour ne pas décourager par des réglementations superflues les hommes de science qui pourraient se livrer à des recherches dans l'intérêt de l'humanité, les garanties exigées par le législateur portent non sur le laboratoire, en lui-même, mais sur les produits qui en sortent. Tel est le but de la loi du 25 avr. 1895 sur la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues. « Les virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiés et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et les substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, ne pourront être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils auront été, au point de vue soit de la fabrication, soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du Gouvernement rendue après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine. Ces produits ne bénéficieront que d'une autorisation temporaire et révocable. Ils seront soumis à une inspection exercée par une commission nommée par le ministre compétent (art. 1). »

194. — A raison du caractère dangereux de ces produits, le législateur a pensé que leur débit ne devait pas être confié au premier venu, et il a concédé le monopole de la vente aux pharmaciens, qui ne les délivreront que sur ordonnance d'un médecin, celui-ci pouvant toutefois, en cas d'urgence, en fournir lui-même au malade. Aussi la loi de 1895 dispose-t-elle : « Ces produits sont délivrés au public par les pharmaciens sur ordonnances médicales. Chaque bouteille ou récipient portera la marque du lieu d'origine et la date de sa fabrication. En cas d'urgence, les médecins sont autorisés à fournir à leur clientèle ces mêmes produits. Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront, dans la pâte du verre ces mots : *Assistance publique gratuite*. Ils pourront alors être déposés, en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin, dans des établissements d'assistance désignés par l'Administration qui auront la faculté de se procurer directement ces produits. Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal. »

195. — Les art. 3 et 4 de la loi s'occupent des pénalités qui, outre une amende de 16 à 1,000 fr., sont celles prononcées par l'art. 423, C. pén., et par la loi du 27 mars 1871.

196. — Enfin, la loi du 25 avr. 1895 a été complétée par une série de décrets destinés à en étendre et à en faciliter l'application; citons notamment : 1° le décret du 15 mai 1895 instituant une commission chargée de l'étude des questions relatives à l'application de la loi du 27 avril ; 2° le décret du 19 juill. 1895 déclarant la loi du 25 avril exécutoire en Algérie; 3° le décret du 27 juin 1896 autorisant la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques dans certains établissements et sous certaines conditions déterminées; 4° deux autres décrets du 16 juin 1898 et du 25 mars 1899 rendues dans le même but tant pour les sérums thérapeutiques que pour les extraits organiques ; 5° le décret du 5 août 1899 autorisant la préparation, la vente et la distribution par l'Institut Pasteur de Paris du sérum antipesteux.

Section II.

Remèdes secrets.

197. — Les pharmaciens ne peuvent, dit l'art. 32 de la loi de germinal an XI, vendre aucun remède secret. Cette disposition ne fait que confirmer la législation antérieure qui contenait des dispositions analogues. — V. not. Déclaration royale, 25 avr. 1772; Lettres patentes, août 1778 (art. 10 et 11); Déclaration royale, 26 mai 1780; Arrêt du Conseil du Roi, 5 mai 1781 (art. 7).

198. — L'art. 36 de la loi de germinal prohibe toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets; les contrevenants à cet article sont passibles, aux termes de la loi du 29 pluv. an XIII, d'une amende de 25 à 600 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à six jours. Une ordonnance de police du 21 juin 1828 a déclaré ces peines applicables même aux éditeurs et imprimeurs de feuilles périodiques contenant les annonces. Un décret du 25 prair. an XIII porte défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, en exceptant néanmoins ceux dont la distribution était ou serait permise par le Gouvernement. — Sur la pénalité applicable à la mise en vente, V. *infra*, n. 268 et s.

199. — Un décret du 18 août 1810 (art. 3) institua une commission chargée de l'examen des remèdes secrets, de leur utilité et de leur mérite, déclara nulles toutes les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, et ordonna que ces remèdes seraient achetés par le Gouvernement. Peu de temps après, un autre décret du 26 déc. 1810 dispensa de donner la recette de leurs remèdes et d'en faire examiner la composition ceux qui, antérieurement au décret du 18 août, avaient remis leurs recettes au Gouvernement, si le Gouvernement avait fait reconnaître déjà que l'administration n'en pouvait être dangereuse ou nuisible (Trébuchet, p. 367). Depuis l'ordonnance du 20 déc. 1820, qui a institué l'Académie de médecine, c'est ce corps savant qui est chargé d'examiner les remèdes secrets. Pour qu'un remède secret obtienne l'approbation de l'Académie, il faut : 1° que ce remède soit véritablement nouveau, ou que, du moins, on lui ait donné une application nouvelle; 2° que l'observation clinique en ait suffisamment constaté l'efficacité (Trébuchet, *Mémoire de l'Ac. de méd.*, p. 369 et s.). Quand un remède secret est accepté, le ministre de l'Intérieur traite avec les inventeurs; le traité est homologué en Conseil d'Etat et le secret publié sans délai (Décr. 18 août 1810, art. 6).

200. — Enfin un décret du 3 mai 1850 décide que cesseront d'être réputés secrets les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules approuvées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce auront été, avec l'assentiment des possesseurs ou inventeurs, publiées dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*.

§ 1. *Caractères généraux des remèdes secrets.*

201. — D'une manière générale, au sens grammatical du mot, est *secret* tout remède dont le propriétaire ou l'inventeur refuse de divulguer la composition. Le nom de *remède secret* doit, dit un auteur, être donné à « toute panacée nouvelle, tout nouveau spécifique entrant au corps humain en forme de médicament, dont le nom n'exprime point suffisamment la nature ou la composition et dont la formule *n'a point été publiée*, que l'inventeur ait obtenu ou non du Gouvernement la permission de le publier ». — Laterrade, n. 160. — V. Paris, 9 mars 1844, précité.

202. — En termes plus précis, il a été jugé qu'on doit entendre par remèdes secrets les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formulaires ou codex légalement rédigés et publiés, ni achetées et rendues publiques par le Gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composées pour chaque cas particulier sur la prescription du médecin

ou de l'officier de santé. — V. en ce sens antérieurement à 1850 : Cass., 17 déc. 1837, Giraudeau-Saint-Gervais, [S. 38.1.363, P. 38.1.282] — Rouen, 11 janv. 1844, Johnson, [P. 44.2.122] — Paris, 9 mars 1844, Troblet, [P. 44.2.81]; — 13 juill. 1844, Dehaut, [P. 44.2.174]; — 26 févr. 1846, Denis de Saint-Pierre, [P. 46.1.482]

203. — Depuis le décret du 3 mai 1850, il a été jugé qu'on doit considérer comme remèdes secrets, dont l'annonce et la vente sont interdites, ceux qui ne peuvent être compris dans aucune des quatre catégories suivantes : 1° les remèdes dont la formule est inscrite au Codex, et que les pharmaciens préparent à l'avance pour les conserver dans leur officine, ou remèdes officinaux ; 2° ceux composés sur prescriptions spéciales d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, ou remèdes magistraux ; 3° ceux achetés et rendus publics par le Gouvernement, conformément aux décrets des 18 août et 26 déc. 1810 ; 4° ceux dont la formule a été, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, publiée dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, sur l'avis de cette compagnie, et après approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce, en exécution du décret du 3 mai 1850. — Metz, 11 févr. 1857, Edant, [S. 57.2.689, P. 57.449] — V. aussi Cass., 17 août 1867, Géraud-Ramonde, [S. 68.1.232, P. 68.547, D. 68.1.44]; — 26 juill. 1873, Dieudonné, [S. 74.1.141, P. 74.65, D. 73.1.493] — Trib. corr. Charleville, 9 mai 1888, Syndicat des pharmaciens du département des Ardennes, [D. 90.3.24]

204. — Peu importe que la formule de ces remèdes se trouve publiée dans les ouvrages de médecine ou de pharmacie. — Cass., 17 août 1867, précité. — Toulouse, 25 août 1857, Bézins, [S. 57.2.694, P. 57.456]

205. — ... Ou que leur auteur en ait fait l'objet d'un brevet d'invention. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 766 et 767.

206. — ... Ou que l'efficacité de ces remèdes soit attestée par les déclarations des médecins les plus recommandables et par la place qu'ils occupent dans la pratique. — Toulouse, 25 août 1857, précité.

207. — Il a été également jugé : que doit être considéré comme secret un remède qui n'est connu que par l'analyse et dont la formule ne figure pas au Codex; et qu'il en est ainsi alors même que, son principe actif étant inscrit au Codex, le dosage de cette substance et son mélange avec d'autres suffisent pour que le produit incriminé soit entièrement distinct. — Paris, 12 janv. 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.1.260]

208. — ... Qu'un remède secret ne cesse pas d'être tel parce que le pharmacien ne le délivre qu'en vertu d'une ordonnance de médecin, s'il a été, d'ans l'officine du pharmacien, préparé à l'avance au lieu de l'être pour chaque cas particulier et sur la prescription du médecin. — Cass., 11 nov. 1842, Blancard, [P. 43.1.328] — Paris, 7 janv. 1843, Même partie, [P. 43.1.328]

209. — ... Que le remède dont la composition n'a point été portée au Codex médicamentaire doit être considéré comme un remède secret, alors surtout que l'expert-chimiste chargé d'en faire l'analyse a reconnu l'impossibilité d'indiquer les substances qui entrent dans sa composition. — Rouen, 24 nov. 1842, Blanc, [P. 43.1.182]

210. — D'autre part, il a été jugé : qu'il n'y a pas lieu de qualifier remèdes secrets, bien que ne rentrant dans aucune des quatre catégories spécifiées *suprà*, n. 203 : soit les médicaments présentés comme nouveaux et désignés sous un nom différent de celui sous lequel ils sont connus, s'ils sont composés suivant la formule insérée au Codex. — Metz, 11 févr. 1857, précité.

211. — ... Soit les compositions dont la nouveauté et le mérite consistent dans une modification peu importante, telle qu'un meilleur mode de préparation officinale, ou un perfectionnement dans l'emploi des substances élémentaires du remède ou dans le dosage des quantités, ou une légère amélioration à la formule indiquée au Codex, ou l'addition d'une substance bénigne employée comme excipient, adjuvant ou véhicule. — Même arrêt. — V. aussi Rouen, 11 janv. 1844, Johnson-Duvigneau, [P. 44.2.122] — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 10.

212. — De même on ne peut voir un remède secret dans la préparation dont les principes essentiels et constitutifs sont identiquement les mêmes que ceux indiqués par le Codex pour une préparation analogue, alors que l'une et l'autre ne sont formées que d'une substance unique à laquelle elles doivent leurs propriétés thérapeutiques; que la différence qui les distingue ne provient que de la manière d'obtenir cette substance, manière qui ne change rien au principe du remède ni à sa vertu : qu'enfin la formule nouvelle constitue, par les inconvénients qu'elle enlève et les avantages qu'elle donne au produit obtenu par l'ancienne, une amélioration, un perfectionnement du remède approuvé. — Toulouse, 25 août 1857, Bézins, [S. 57.2.694, P. 57.456] — V. *infrà*, n. 228.

213. — Il y a des sirops rafraîchissants qui appartiennent à l'usage économique et à l'usage médical; ils peuvent être vendus par les confiseurs, les droguistes, les épiciers aussi bien que par les pharmaciens. D'après un avis de l'Académie de médecine, ces sirops sont ceux d'orgeat, de groseille, de framboises, de vinaigre, de capillaires, de limons, d'oranges, de fleurs d'orangers, de berberis, de guimauve. On peut y ajouter la pâte de guimauve, les pastilles de menthe, de cachou, les tablettes contre la soif, la limonade sèche, les eaux distillées de fleurs d'orangers et de fleurs de roses. Les sirops peuvent toutefois donner lieu à des abus, en s'étendant à des usages véritablement médicamenteux. Aussi leur débit doit-il être de la part des écoles de pharmacie l'objet d'une scrupuleuse investigation. — Trébuchet, p. 404 et s.

214. — Jugé, en ce sens, qu'on ne doit pas réputer remèdes secrets les compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres, qui ne doivent pas entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, bien que susceptibles d'être employées accidentellement en médecine, n'ont pas cette destination d'une manière exclusive, telles que certains sirops, qui appartiennent à la fois à l'usage économique et à l'usage médical, et dont la vente peut être opérée par les confiseurs, liquoristes ou distillateurs aussi bien que par les pharmaciens et les droguistes. — Cass., 24 déc. 1842, Magnonty, [S. 43.1.134, P. 43.1.720] — Dijon, 17 août 1853, Boisseau et Latreille, [P. 53.2.147, D. 53.2.196] — Metz, 11 févr. 1857, précité. — V. aussi Paris, 20 sept. 1829 (Gélatine végétale de lichen), [P. chr.] — Le Poittevin, *loc. cit.* — V. aussi *infrà*, n. 227, 236 et s.

215. — Remarquons toutefois que l'on cherche souvent à déguiser sous le nom de cosmétiques, le caractère médicamenteux d'une préparation : les cosmétiques peuvent offrir des dangers; il en est qui contiennent des sels ou oxydes métalliques capables de produire, soit sur la peau, soit sur toute l'économie, des effets fâcheux. Ils doivent donc être l'objet d'une surveillance spéciale. — V. Trébuchet, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 332.

216. — Il n'importe que dans l'annonce de ces diverses compositions on leur attribue une efficacité et des vertus médicinales qui leur donneraient l'apparence d'un remède et les feraient accepter à ce titre par le public, s'il est constant d'ailleurs qu'on n'y peut voir un véritable médicament, et si les termes menteurs ou hyperboliques de l'annonce ne donnent lieu ni au délit d'escroquerie, ni à celui de tromperie sur la nature de la marchandise. — Metz, 11 févr. 1857, précité.

217. — Pour faire cesser les abus qui se commettaient dans les pharmacies dites populaires, une circulaire du préfet de police de 1858 a décidé : 1° que l'on doit considérer comme secret tout médicament portant soit une étiquette avec un numéro d'ordre, soit un signe particulier destiné à en dissimuler la nature et le nom; 2° que le pharmacien qui l'aura fait connaître sera poursuivi ; 3° qu'il en est de même des médicaments dont la formule n'est ni inscrite au Codex, ni publiée dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, en vertu du décret du 3 mai 1850, alors même que ledit médicament porte son nom sur une étiquette avec un numéro d'ordre ou toute autre désignation, sauf les médicaments qui peuvent être regardés comme secrets, mais dont des décisions spéciales ont provisoirement autorisé ou toléré la vente.

218. — Au reste, les magistrats ont plein pouvoir pour apprécier si une préparation pharmaceutique est un similaire d'une préparation portée aux Codex et formulaires, ou si elle doit, comme en différant essentiellement, être considérée comme remède secret. — Cass., 17 août 1867, Géraud-Ramonde, [S. 68.1.232, P. 68.547, D. 6 8.1.44] — V. aussi Cass., 6 août 1842, Lepré, [S. 43.1.720, P. 43.2.385]; — 12 juin 1852, Blanc, [D. 52.5.36]

219. — Ainsi l'appréciation d'une Cour d'appel qui déclare que des préparations poursuivies comme remèdes secrets ne sont que des bonbons..., ou bien encore qu'une préparation pharmaceutique employée comme médicament extérieur, n'est qu'un nouveau procédé de pansement, et qu'ainsi les unes et les autres

ne peuvent être considérées comme remèdes secrets, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 janv. 1842, Guillemé, [S. 42.1.799]

§ 2. *Compositions pharmaceutiques spéciales pouvant constituer un remède secret.*

220. — D'après l'art. 32 de la loi de germinal, on doit considérer comme remèdes secrets les *préparations médicinales* et les *drogues composées quelconques*, c'est-à-dire celles qui, aux termes de l'art. 6, Déclar. 25 avr. 1777, doivent *entrer au corps humain en forme de médicaments*, et toute mixtion de drogues simples *destinée à être administrée en forme de médicaments*.

221. — Dès lors, toute préparation médicamenteuse dont la formule n'est point inscrite au Codex et qui n'a point été préparée sur une formule magistrale est un remède secret, et la vente en est prohibée. Peu importe qu'il s'agisse d'une spécialité. — Trib. Seine, 5 nov. 1901, Hélie et Valençon, [J. *La Loi*, 9 janv. 1902]

222. — L'arrêt qui reconnaît à une substance le caractère d'un médicament est, par voie de conséquence, autorisé à qualifier de remède secret une composition dont ladite substance est l'un des éléments, et qui est préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels. — Cass., 26 juill. 1873, Dieudonné, [S. 74.1.41, P. 74.65, D. 73.1.493]

223. — Ainsi peuvent être qualifiées de remède secret les dragées à l'extrait d'huile de foie de morue, à raison de leur préparation particulière et étrangère aux indications des formulaires officiels, alors que le caractère de médicament peut être reconnu à l'huile de foie de morue elle-même. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 124.

224. — Il a été jugé, d'autre part, qu'en vertu des principes posés *suprà*, n. 201 et s., doivent être qualifiés de remèdes secrets : le sirop pectoral de *Lhoste*, ainsi que la poudre et les pastilles de *Patterson*. — Metz, 11 févr. 1857, Edant, [S. 57.2.689, P. 57.449]

225. — ... Le sirop de *Briant*, bien que la vente en soit licite. — Trib. corr. de Metz, 1er oct. 1856, sous Metz, 11 févr. 1857, précité.

226. — ... Le thé *Chambard*. — Paris, 13 févr. 1867, sous Cass., 17 août 1867, précité.

227. — Mais il a été jugé qu'il n'y a lieu de considérer comme remèdes secrets : ni l'élixir tonique antiglaireux du docteur *Quillé*, ni le sirop ferreux de *Dussourd*, ni le sirop *Flon*, ni les biscuits *Pinel* qui ne constituent pas de véritables médicaments. — Metz, 11 févr. 1857, précité.

228. — ... Qu'il en est de même du sirop de digitale de *Labellonye*, qui ne diffère du sirop de digitale du Codex que par une préparation meilleure. — Toulouse, 25 août 1857, Bézins, [S. 57.2.694, P. 57.456]

229. — ... Que la copahine-*Mège* ne constitue pas un remède secret insusceptible de former la matière d'un contrat; peu importe qu'elle ne se trouve pas au Codex sous son nom commercial, dès lors qu'elle y figure en réalité dans le rapport des substances dont elle se compose. — Amiens, 26 juill. 1877, Estavard, [S. 77.2.365, P. 77.1042, D. 77.1.348] — *Contrà*, Paris, 1er déc. 1842, Joseau, [P. 43.1.330]

230. — Mais constitue un remède secret celui qui résulte de modifications apportées au Codex, non seulement en ce qui concerne le mode de préparation du remède, mais aussi en ce qui concerne la composition elle-même, modifications qui, au lieu de constituer une amélioration, privent le remède originaire d'une partie de ses vertus curatives. — Rouen, 11 janv. 1844, Johnson-Duvigneau, [P. 44.2.122]

231. — Doivent en conséquence être considérés comme remèdes secrets : l'eau pour les yeux, dite eau de l'*Epicier*, eau *de Provence*, bien qu'elle ne diffère du collyre astringent du Codex qu'en ce que la dissolution de zinc est aromatisée avec de l'eau d'iris ou bien d'eau de rose. — Paris, 23 nov. 1843, 10 et 20 mai 1844, [cités par Briand et Chaudé, p. 1047]

232. — ... La phileygie, préconisée comme cosmétique de sûreté contre les maladies secrètes et qui est un mélange de chlorure de chaux et de mercure. — Paris, 13 mai 1843, [cité par Briand et Chaudé, *loc. cit.*]

233. — ... La médecine *Leroy*, le sirop anti-goutteux de *Boubée*, les pilules, l'onguent vert et le vin cordial de *Dehaut*. — V. Briand et Chaudé, *loc. cit.*

234. — ... Les pilules anti-goutteuses de *Lartigues*, les pilules de *Morison*, de *Dehaut*, le sirop de *Harambure*, les grains de vie de *Clérambourg*, les pilules, pastilles et poudre de *Burin-Dubuisson*, la poudre antinerveuse de P. M. D. M. P. — Dijon, 17 août 1853, Delarue, [D. 53.2.196]

235. — Les médicaments anglais, connus sous le nom de remèdes patentés ou brevetés, ne doivent pas être réputés remèdes secrets, si leur formule a été publiée en Angleterre. Dans le cas contraire, la vente qui en serait faite, sans annonce publique, ne paraît pas constituer un fait punissable. — Laterrade, n. 183 à 187.

236. — En ce qui concerne les compositions chimiques et hygiéniques dont il est question en termes généraux, *suprà*, n. 214, ne doivent pas être considérés comme remèdes secrets : ... des flacons et sachets de camphre annoncés comme préservatifs contre le choléra. — Paris, 2 août 1832, Briant, [P. chr.]

237. — ... Une pommade pour les engelures. — Trib. corr. Seine, 2 mai 1832, Sasias, [cité par Briand et Chaudé, *loc. cit.*]

238. — ... Le baume de *Paraguay odontalgique*. — Paris, 20 sept. 1829, Arrault, [P. chr.]

239. — ... Ou le *Paraguay-Roux*. — Paris, 2 août 1832, Roux, [P. chr.]

240. — ... Le papier d'*Albespeyre*. — Cass., 22 janv. 1842, Guillemé, [S. 43.1.799]

241. — ... Une quintescence pour la guérison des cors. — Paris, 21 juill. 1829, Vosgien, [P. chr.]

242. — ... Une liqueur antiputride, telle que l'huile de *Cajiput*. — Paris, 2 août 1832, Clément, [P. chr.]

243. — Doivent également être considérés comme ne constituant que de simples préparations ou boissons alimentaires n'ayant nullement le caractère d'un médicament et ne pouvant par conséquent constituer un remède secret : les pastilles de *Calabre*. — Cass., 24 déc. 1842, Magonty, [S. 43.1.134, P. 43.1.719] — Paris, 12 janv. 1830, Magonty, [P. chr.]

244. — ... La pâte pectorale de *Regnauld aîné*. — Cass., 22 janv. 1842, Guillemé, [S. 42.1.799

245. — ... Le sirop *Lamouroux*. — Dijon, 17 août 1853, Delarue, [D. 53.2.196]

246. — ... La pâte de nafé d'*Arabie*. — Cass., 24 déc. 1842, Magonty, [S. 43.1.134, P. 43.1.720]

§ 3. *Vente de remèdes secrets.*

247. — Cette vente est interdite formellement par l'art. 32 de la loi de germinal et implicitement par l'art. 36 de la même loi; un médecin ne peut donc dans son ordonnance prescrire la délivrance par un pharmacien d'un remède secret préparé à l'avance sans une formule déterminée; il doit lui donner un caractère magistral, c'est-à-dire indiquer les substances entrant dans sa composition et les proportions dans lesquelles elles doivent être employées (Dubrac, p. 406). — V. en ce sens, Cass., 16 nov. 1837, Thinel-Hégrault, [S. 38.1.43, P. 38.1.169] — Trib. corr. Seine, 26 déc. 1884, [*Gaz. Pal.*, 85.1.287]

248. — Il a été jugé à cet égard que l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui prohibe l'annonce des remèdes secrets, en prohibe aussi, à plus forte raison, la distribution et la vente. — Cass., 26 juin 1835, Labourey, [S. 35.1.955, P. chr.]; — 16 déc. 1836, Même partie, [S. 37.1.63, P. 37.1.136]; — 18 janv. 1839, Couvert, [P. 39.1.545]; — 18 mai 1844, Duvigneau, [S. 44.1.621, P. 44.2.432, D. 45.1.18] — Rouen, 11 janv. 1844, Johnson, [P. 44.2.122] — Paris, 26 févr. 1846, Denis de Saint-Pierre, [P. 46.1.482]; — 18 sept. 1851, Gabory, [P. 53.1.122, D. 54.2.192]

249. — ... Que cette prohibition s'étend aux médecins, officiers de santé et pharmaciens comme à tous autres. — Cass., 17 déc. 1837, Giraudeau, [S. 38.1.363, P. 38.1.282]; — 17 août 1867, Géraud-Ramonde, [S. 68.1.232, P. 68.547, D. 68.1.44]

250. — ... Qu'ainsi une pareille vente est interdite, alors même qu'elle serait faite par le médecin même qui a préparé lui-même le remède secret. — Rouen, 24 nov. 1842, Blanc, [P. 43.1.182]

251. — ... Qu'il est interdit aux officiers de santé de vendre ou distribuer des remèdes secrets, soit à domicile, soit autrement. — Cass., 20 janv. 1855, Guillo, [S. 55.1.157, P. 55.1.136, D. 55.1.88]

252. — ... Que la vente et la mise en vente des remèdes se-

crets est interdite d'une manière absolue dans les boutiques et officines, aussi bien que sur les foires et marchés. — Dijon, 17 août 1853, précité.

253. — Il a été jugé, d'autre part, que la détention, par un pharmacien, dans son officine ou dans les lieux en dépendant, d'une préparation pharmaceutique non conforme au Codex, constitue la mise en vente d'un remède secret. — Cass., 18 mai 1844, Duvigneau, [S. 44.1.621, P. 44.2.432, D. 45.1.18]

254. — ... Et que les pharmaciens sont légalement présumés vendre des remèdes secrets lorsque ces remèdes sont exposés ou mis en vente dans leurs magasins ou officines, ou même seulement lorsqu'ils se trouvent dans leurs caves. — Rouen, 11 janv. 1844, Duvigneau, [P. 44.2.122]

255. — Non seulement la vente et la détention des remèdes secrets sont prohibées, mais il en est de même de leur distribution gratuite, et cette prohibition s'étend tant aux pharmaciens qu'aux personnes étrangères à la pharmacie. — Cass., 18 juill. 1845, Monot, [S. 45.1.863, P. 46.1.48, D. 45.1.31] — Aix, 4 janv. 1838, Couvert, [P. 39.1.19]

256. — Mais l'annonce dans un journal, par un pharmacien, du prix du traitement d'une maladie, ne peut être considérée comme étant l'annonce d'un remède secret. — Paris, 24 déc. 1831, Giraudeau de Saint-Gervais, [P. chr.]

257. — Quant à l'annonce elle-même d'un remède secret faite par un journal, elle ne peut être imputée à un pharmacien, lorsque rien n'établit qu'elle ait lieu par son ordre. — Même arrêt.

258. — Au reste, la question de savoir s'il y a eu annonce d'un remède secret, ou seulement indication d'une méthode curative, est une question de fait; aussi lorsque la cour d'appel a décidé qu'il y a eu non pas indication, mais annonce d'un remède secret, a-t-elle résolu un point de fait qui ne peut être attaqué devant la Cour de cassation. C'est souverainement aussi que cette cour a statué sur le point de savoir si le fait qui lui était déféré a préjudicié aux pharmaciens qui se sont portés parties civiles (V. *suprà*, n. 140 et s.). — Cass., 17 déc. 1837, Giraudeau de Saint-Gervais, [S.38.1.363, P. 38.1.282]

259. — Aux termes de l'art. 3 d'une ordonnance de police du 21 juin 1828, destinée à rappeler l'exécution des dispositions du décret du 18 août 1810, « l'annonce des remèdes secrets autorisés devra contenir le titre tel qu'il est décrit dans l'autorisation et ne renfermera aucun détail inutile et susceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront, en outre, faire connaître la date de l'autorisation et l'autorité qui l'a délivrée. Elles ne pourront, du reste, être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général. » Ces formalités ont aujourd'hui disparu de nos lois. L'interdiction de l'affichage d'un remède secret est néanmoins maintenue, l'art. 68, L. 29 juill. 1881, n'abrogeant que les anciens textes relatifs à la presse et laissant subsister toutes les prohibitions qui se rencontrent dans des dispositions spéciales, étrangères à la législation sur la presse. — V. *suprà*, n. 198.

260. — La fabrication et la vente ou mise en vente des remèdes secrets étant prohibée, il a été jugé qu'une société constituée dans le but d'y procéder est radicalement nulle et ne peut donner naissance à aucune action en justice. — Paris, 15 juin 1838, Morison, [P. chr.]

261. — ... Que les sommes promises à un charlatan pour honoraires et à un individu faisant le commerce des remèdes secrets pour prix de sa marchandise ne peuvent, en cas de non-paiement, faire l'objet d'une action en justice; inversement, elles ne peuvent être répétées par celui qui les a volontairement acquittées. — Trib. Orange, 8 mai 1883, [*Gaz. Pal.*, 84.1.383]

262. — La loi de germinal qui prohibe la vente des remèdes secrets n'avait pas d'effet rétroactif et un décret du 25 prair. an XIII (14 juin 1805) avait pris soin d'autoriser spécialement la vente des remèdes secrets qui avaient été approuvés antérieurement et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées. Mais des abus s'étant produits, un décret du 18 août 1810 a annulé les autorisations accordées pour la vente des remèdes secrets (art. 1) et soumis tous ces remèdes, ainsi que ceux qui seraient découverts à l'avenir, à l'examen d'une commission qui déciderait quels étaient ceux dont l'achat devrait être proposé au Gouvernement (art. 3), nulle permission ne devant être accordée à l'avenir aux inventeurs d'un remède secret (art. 8). — V. *suprà*, n. 199.

263. — Il a été décidé à cet égard : que les autorisations accordées aux anciens propriétaires de remèdes secrets pour vendre et débiter exclusivement ces remèdes, en admettant qu'elles ne se soient pas trouvées annulées par les déclarations et arrêts du conseil antérieurs à 1789, ont été mises à néant par le décret du 18 août 1810, et que les anciens propriétaires de ces remèdes, qui ne peuvent puiser dans les autorisations ainsi révoquées le principe d'un droit privatif aux remèdes en eux-mêmes, ne sont pas fondés à prétendre avoir conservé la propriété de la formule de ces remèdes et être en droit d'interdire aux tiers de les mettre en vente sous une dénomination rappelant cette formule, par exemple sous la dénomination de Rob selon la formule de *Boyveau-Laffecteur* — Cass., 30 déc. 1863, Carpentier, [S. 64.1.95, P. 64.384, D. 64.1.61] — Dijon, 3 août 1866, Charpentier, [S. 66.2.362, P. 66.1283, D. 67.2.6] — ... A la condition, pour ces tiers, de rédiger leurs annonces et étiquettes de manière à expliquer clairement l'origine du produit comme sortant de leur laboratoire. — Dijon, 3 août 1866, précité.

264. — ... Que la disposition de l'art. 8, Décr. 18 août 1810, n'ayant pas cessé d'être en vigueur, le propriétaire du remède secret désigné sous le nom de *Rob Boyveau-Laffecteur* ne peut puiser dans les autorisations de tolérance par lui obtenues de l'Administration pour débiter ce remède, le principe d'une action en dommages-intérêts contre des tiers à raison de la concurrence que lui feraient ceux-ci en mettant en vente ce même remède. — Orléans, 4 août 1860, Giraudeau de Saint-Gervais, [S. 60.2.564, P. 61.65, D. 60.2.216] — V. en sens contraire, Paris, 20 nov. 1847, Usonier des Taillades, [rapporté dans les *Annales de la propr. industr.*, 1860, p. 97] — Metz, 5 mars 1856, Giraudeau de Saint-Gervais, [D. 60.2.216, *ad notam*] — Paris, 13 mai 1858, sous Cass., 31 janv. 1860, Charpentier, [S. 60.1.781, P. 60.397, D. 60.1.80]

265. — ... Mais que la révocation de l'autorisation de débiter le remède dont il s'agit n'ayant pas eu pour effet de le faire tomber dans le domaine public, et ce remède n'en continuant pas moins, tant que le secret n'en est pas divulgué, à être la propriété exclusive de l'inventeur ou de ses ayants-cause, ceux-ci sont fondés à actionner les tiers qui mettent en vente un remède sous la qualification de Rob selon la formule de Boyveau-Laffecteur, en réparation de l'atteinte que ces tiers portent par là à leur droit de propriété. — Orléans, 4 août 1860, précité.

266. — Le propriétaire d'un remède secret autorisé ne peut exciper de la perte qu'aurait faite l'Administration de la formule de ce remède pour se soustraire à la vérification des produits par lui vendus. En cas de refus ou d'impossibilité de sa part de communiquer cette formule, il doit lui être interdit de vendre et débiter le remède. — Paris, 26 juill. 1848, Giraudeau, [P. 48.2.234]

267. — En ce qui concerne l'application de l'art. 3, Décr. 18 août 1810, il a été décidé que, le refus fait par le ministre de l'Intérieur de donner suite à l'acquisition projetée d'un remède secret, et le retrait de l'autorisation provisoirement accordée à l'inventeur, à l'effet de vendre ce remède publiquement, sont des actes de pure administration, qui ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat, par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 8 mars 1827, Mettenberg, [S. chr., P. adm. chr.]

268. — Quelle est la pénalité applicable au délit de vente de remède secret, ou non conforme au Codex? Il a été jugé que la vente, la mise en vente et la détention des remèdes secrets étant interdites aux pharmaciens comme aux non-pharmaciens, les uns et les autres sont passibles des peines prononcées tant par l'art. 36 de la loi de germinal an XI que par la loi du 29 pluv. an XIII et non de celle que prononce l'art. 6, Déclar. 25 avr. 1777. — Cass., 26 juin 1835, Labocarey, [S. 35.1.955, P. chr.]; — 18 mai 1844, Davignon, [S. 44.1.621, P. 44.2.42, D. 45.1.183]; — 17 août 1867, Géraud-Ramonde, [S. 68.1.232, P. 68.547, D. 68.1.44] — Rouen, 11 janv. 1844, précité; — 18 juill. 1845, précité. — Paris, 26 févr. 1846, Denis de Saint-Pierre, [P. 46.1.482] — V. *suprà*, n. 198.

269. — Nous avons dit, d'une part que l'art. 36, L. 21 juin an XI est spécial à la vente de remèdes sur la voie publique (V. *suprà*, n. 128), et que, dès lors, la loi de pluviôse qui n'a pas d'autre objet est inapplicable à tout autre délit (V. *suprà*, n. 128). D'un autre côté, la déclaration de 1777 est croyons-nous uniquement applicable au délit d'exercice illégal de la pharmacie (V. *suprà*, n. 129). Aussi préférons-nous l'opinion d'après laquelle le fait par un pharmacien de tenir dans son officine des compositions

et médicaments non conformes au Codex tombe sous l'application de l'arrêt de règlement du 23 juill. 1748, maintenu en vigueur, et étendu à toute la France par les art. 29, 30 et 32, L. 21 germ. an XI, ainsi que par l'ordonnance du 8 août 1816, alors même que ces compositions et médicaments n'auraient pas été préparés par le pharmacien lui-même. — Cass., 24 mars 1859, Conté, [S. 59.1.532, P. 59.1055, D. 59.1.192] — V. aussi Cass., 7 févr. 1851, Vernant, [S. 51.1.720, P. 51.1.319, D. 52.5.35]; — 25 juill. 1851, Vernant, [D. 52.5.357]; — *Contrà*, Agen, 28 févr. 1850, Duc, [D. 50.2.112] — V. aussi les arrêts cités *suprà*, n. 175.

270. — Dans tous les cas la règle sur le non-cumul des peines doit être observée (V. *suprà*, n. 159), et il a été jugé par application de cette règle, que celui qui a tout à la fois vendu sans droit une préparation médicamenteuse et distribué un remède secret qui n'est autre que la préparation médicamenteuse vendue illégalement, ne doit être condamné qu'à une seule amende. — Bordeaux, 10 janv. 1856, Tirait, [D. 56.2.216] — V. *suprà*, n. 158.

271. — La condamnation pour vente, mise en vente ou détention de remèdes secrets ne peut être suivie de la confiscation et de la destruction de ces remèdes, cette peine n'étant prononcée par aucune loi. — Cass., 18 mai 1844, précité; — 6 mai 1854, Bertrand, [S. 54.1.592, P. 55.2.145] — Paris, 18 sept. 1851, Gabory, [P. 53.1.122, D. 54.2.192]

272. — Ainsi que nous l'avons vu, *suprà*, n. 164 et s. les infractions aux lois et règlements sur la pharmacie sont des délits auxquels sont applicables les règles sur la complicité. En conséquence, il a été décidé dans notre ordre d'idées que le pharmacien qui prépare des remèdes secrets et sert de prête-nom à un individu exerçant illégalement la pharmacie se rend complice du même délit. — Paris, 18 sept. 1851, précité.

273. — Mais le pharmacien qui a vendu un remède secret à des pharmaciens d'une autre ville, poursuivis pour débit de ces remèdes, ne peut être considéré comme complice du délit commis par ces derniers, et être traduit avec eux devant le tribunal de leur résidence; ... sauf au ministère public à exercer des poursuites particulières contre le premier pharmacien devant le tribunal de son domicile. — Cass., 18 mai 1844, précité.

Section III.

Du Codex.

274. — Comme nous l'avons déjà vu *suprà*, n. 201 et 202, les pharmaciens doivent, aux termes de l'art. 32 de la loi de germinal, se conformer pour la préparation des médicaments qu'ils exécutent et tiennent dans leurs officines, au formulaire rédigé par les écoles de médecine. Ce formulaire se nomme *Codex*, et contient, dit l'art. 38 de la même loi, les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce même article ajoute que ce Codex publié par les ordres du Gouvernement en remplacement de celui dont l'usage avait été imposé par arrêt du Parlement du 23 juill. 1748, devra renfermer des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français. La publication du Codex a été autorisée par l'ordonnance du 8 août 1816 dont l'art. 2 impose à tout pharmacien l'obligation de se pourvoir d'un exemplaire du nouveau formulaire officiel. La publication officielle des remèdes découverts depuis l'ancien Codex se trouvait ainsi assurée; elle a été complétée par le décret précité du 3 mai 1850 qui a assimilé aux formules du Codex de 1816 celles publiées par le Gouvernement après achat conformément au décret de 1810 et celles insérées dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*. Enfin un décret du 5 déc. 1866 a prescrit la rédaction d'un nouveau Codex comprenant tous les remèdes publiés dans l'ancien Codex, dans le Codex de 1816 et dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, appelé *Codex medicamentarius, pharmacopée française*, et déclaré obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1er janv. 1867. Aux termes de l'art. 19 d'un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie voté en 1894 par la Chambre des députés et par le Sénat en deuxième délibération (*Journ. off.* du 22 décembre), le Codex doit indiquer les noms scientifiques de tous les médicaments et toutes autres désignations appartenant ou non au domaine public; il doit en être publié tous les dix ans au moins une édition officielle en langue française et tous les deux ans au moins un fascicule complémentaire.

275. — L'obligation de se conformer aux prescriptions du Codex ne s'applique qu'aux substances ou compositions destinées à *un usage médical*, et c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si elles ont ou non ce caractère. — V. Amiens, 13 juin 1867, Lesieur, [D. 69.2.11]

Section IV.

Obligations des pharmaciens en tant que commerçants et interdiction du cumul de commerce.

276. — Les pharmaciens sont des *commerçants*. — V. *suprà*, v^is *Acte de commerce*, n. 370 et s.; *Commerçant*, n. 64 et s.

277. — Les pharmaciens sont, comme tous autres marchands, assujettis aux dispositions des lois sur les poids et mesures : en conséquence, le pharmacien dans la boutique duquel sont trouvés des poids autres que ceux prescrits par la loi est passible de l'amende prononcée par l'art. 479, n. 5, C. pén. De ce que la loi du 21 germ. an XI sur l'organisation des écoles de pharmacie parle, à l'égard des pharmaciens, du poids médicinal, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu maintenir en leur faveur un système de poids différent de celui adopté pour toute la France. — Cass., 14 août 1834, Duvigneau, [S. 34.1.836, P. chr.]

278. — Il a été jugé cependant que la défense faite à tous marchands d'employer les anciens poids, et même d'en avoir dans leurs boutiques ou ateliers, ne s'applique pas aux pharmaciens qui ne se livrent à aucun commerce étranger à leur profession, et qui ne font usage des poids que pour leurs prescriptions..., alors que cet usage est autorisé par un arrêté du préfet. — Cass., 21 mars 1828, Derondelle, [S. et P. chr.] — V. au surplus, *infrà*, v° *Poids et mesures*.

279. — Si les pharmaciens sont des commerçants il ne saurait en être de même du médecin ou de l'officier de santé qui débite des médicaments dans le cas prévu par l'art. 27 de la loi de germinal an XI. — V. *suprà*, n. 100 et s., et v° *Acte de commerce*, n. 175 et s., et 601 et s.

280. — Bien que le médecin ne puisse, même dans le cas de l'art. 27, être considéré comme commerçant, le Conseil d'Etat a décidé à plusieurs reprises que le médecin ou l'officier de santé devait être assujetti, comme les pharmaciens, à la taxe des poids et mesures. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 20 sept. 1859, Adnot, [S. 60.2.638, P. adm. chr., D. 60.3.51]; — 6 déc. 1860, Lavalade, [P. adm. chr.] — V. *infrà*, v° *Poids et mesures*.

281. — Les pharmaciens sont des commerçants jouissant d'un monopole qui leur impose à la fois des droits et des devoirs. En effet, tandis que dans notre droit moderne, l'exercice du commerce est libre, en ce sens que tout commerçant peut se livrer, sauf conventions contraires et sauf les cas de concurrence déloyale, simultanément à plusieurs genres de commerce (V. *suprà*, v^is *Concurrence déloyale*, *Liberté du commerce et de l'industrie*), l'art. 32 de la loi de germinal dit expressément que les pharmaciens « ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales ». Cette disposition étend à toute la France la prohibition que l'art. 4 de la déclaration du 25 avr. 1777 appliquait à la seule ville de Paris.

282. — Toutefois l'art. 32 n'interdisant aux pharmaciens l'exercice d'un commerce distinct que dans le local où leur officine est établie, rien n'empêche un pharmacien d'avoir un magasin pour la pharmacie et un autre séparé pour un commerce d'épicerie ou de liqueurs, sauf dans ce dernier cas à faire à la régie des contributions indirectes les déclarations nécessaires. — Cass., 19 avr. 1811, Bussolino, [S. et P. chr.] — Briand et Chaudé, p. 992; Trébuchet, p. 589; Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 12.

283. — Il a été jugé que la défense contenue dans l'art. 32, précité, relativement au cumul des professions est sans sanction. Dès lors, l'infraction qui est commise n'est passible d'aucune peine. — Cass., 4 juill. 1828, Esparbié, [S. et P. chr.] — V. aussi Laterrade, n. 119 et 120, qui cite un arrêt de la cour de Paris du 24 déc. 1821, Royer.

284. — Suivant une autre opinion, il y a lieu d'appliquer ici le principe que la déclaration de 1777 est encore en vigueur, et qu'elle contient la sanction des contraventions pour lesquelles aucune peine n'a été édictée (V. *suprà*, n. 129). Or, l'art. 4 de cette déclaration dispose : « Les maîtres en pharmacie qui conserveront le collège ne pourront à l'avenir cumuler le commerce

de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales sans que, sous prétexte de sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation ». Cet article ne fixant pas la quotité de l'amende, celle-ci doit être renfermée dans les limites de l'amende de police déterminées par l'art. 466, C. pén. — Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 22.

285. — Un pharmacien peut-il tenir plusieurs officines? La loi ne dit à cet égard rien de formel; mais il est aisé de se convaincre, par la combinaison de ses dispositions, qu'elle n'a pas entendu permettre au pharmacien d'avoir plusieurs officines. Autrement, comment aurait-elle obligé les pharmaciens à tenir sous clefs et à ne vendre qu'eux-mêmes les substances vénéneuses et autres articles, obligation qui suppose leur présence dans leur officine? Il faut remarquer, en outre, que toutes les fois que la loi parle d'un pharmacien seul, le mot officine est toujours au singulier. Comment d'ailleurs un pharmacien pourrait-il exercer sur plusieurs officines cette surveillance rigoureuse qui lui est prescrite? (Trébuchet, p. 321). Il a été jugé, en ce sens, qu'un pharmacien ne peut, en vertu de son diplôme, exploiter simultanément deux pharmacies, et que ce fait tombe sous l'application de l'art. 36, L. 21 germ. an XI, dont la sanction se trouve dans la loi du 29 pluv. an XIII (V. *suprà*, n. 127). — Paris, 6 juill. 1833, B..., [P. chr.] — *Contrà*, Paris, 17 févr. 1827, Dupont, [S. et P. chr.]

286. — ... Qu'un pharmacien ne peut posséder sous son nom un grand nombre de pharmacies dans la même ville, s'il est prouvé que sa surveillance sur toutes a été impossible, ni en posséder dans des villes différentes. — Nîmes, 13 août 1829, Salaville, [P. chr.] — Laterrade, n. 68-69.

287. — ... Que le pharmacien, muni d'un diplôme, ne peut ouvrir qu'une seule pharmacie; spécialement, qu'il ne saurait, alors, d'ailleurs, que sa surveillance est insuffisante et en partie illusoire, établir, dans une commune autre que celle où il réside, une officine sous la direction de son fils, étudiant en pharmacie; qu'en conséquence, le père et le fils doivent être déclarés coupables d'ouverture illégale d'une pharmacie. — Chambéry, 3 mars 1882, Luppoz, [S. 82.2.205, P. 82.1.1077] — V. aussi Dubrac, p. 375, n. 385. — *Contrà*, Briand et Chaudé, t. 2, p. 682.

288. — Il a été jugé, cependant, que si un pharmacien ayant déjà une officine place à la tête d'une autre officine un associé ou un gérant ayant lui-même titre légal, on ne pourrait voir dans ce cas une contravention à la loi (Briand et Chaudé, p. 860). Il a même été jugé que le pharmacien qui ouvre dans deux communes différentes deux officines séparées, dont il confie l'une à la direction d'un élève, commet bien en cela un acte blâmable, mais que ne saurait atteindre aucune loi pénale. — Cass., 10 juill. 1835, Sernéac, [S. 35.1.885, P. chr.] — Bordeaux, 10 avr. 1840, Lauga, [P. 45.2.164] — Trébuchet, p. 321. — V. Laterrade, n. 67. — Mais cette opinion est en contradiction avec le principe posé *suprà*, n. 51 et s.

289. — Les pharmaciens, étant tenus de surveiller par eux-mêmes la préparation et la vente des médicaments, n'ont pas le droit d'établir, hors de leurs officines, des dépôts de médicaments, et d'en confier la vente à d'autres qu'aux hommes de l'art. — Cass., 11 août 1838, Kob, [S. 38.1.992, P. 39.1.17]; — 11 août 1838, Besson, [S. 38.1.992, P. 39.1.17] — Lyon, 21 déc. 1883, Julien, Chevret et autres, [S. 85.2.41, P. 85.1.309, note de M. Edmond Villey]

290. — Il a été jugé qu'on doit regarder comme illicite et radicalement nulle l'association formée entre un médecin et un pharmacien et en vertu de laquelle le médecin tient un cabinet de consultations gratuites dans une dépendance de la pharmacie, tandis que le pharmacien exécute les ordonnances, les bénéfices de la vente des médicaments devant être partagés entre eux deux. Il y a là une combinaison frauduleuse qui peut tromper le public par l'appât d'une gratuité imaginaire. — Paris, 31 mai 1866, Picard, [S. 67.2.49, P. 67.225]

Section V.

Visite et inspection des pharmacies.

291. — L'une des obligations les plus importantes imposées aux pharmaciens consiste dans les visites et inspections auxquelles ils sont soumis en vertu des art. 29, 30 et 31 de la loi de germinal an XI, 37 et s. de l'arrêté du 25 thermidor an II et en vertu du décret du 23 mars 1859.

292. — I. *Généralités.* — La surveillance des pharmacies a un double but: 1° vérifier la qualité des drogues et médicaments mis en vente chez les pharmaciens et les droguistes; 2° rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations médicinales. Elle est réglementée par les articles de la loi de germinal qui s'appliquent: l'art. 29, aux visites dans Paris et dans les villes qui possèdent une Ecole de pharmacie et une Ecole de médecine: l'art. 30, aux visites à faire dans les villes situées dans un rayon de dix lieues à la ronde de celles où ces Ecoles sont établies: l'art. 31 modifié par le décret du 23 mars 1859, aux visites à faire dans les autres localités plus éloignées.

293. — Les visites dont il est question dans l'art. 29, c'est-à-dire dans les villes où il existe des écoles de médecine et de pharmacie sont obligatoires chaque année, tandis que celles prévues par l'art. 30, c'est-à-dire dans les villes situées à dix lieues à la ronde, ne sont que facultatives, vu la difficulté des déplacements pour les membres inspecteurs. Cette distinction résulte des termes mêmes de la loi qui dans l'art. 29 emploie le mot *visiteront*, tandis que l'art. 30 dit seulement *pourront visiter et inspecter*.

294. — Quand les visites sont opérées ailleurs que dans les officines, ainsi que le permettent les art. 29 et 30 de la loi de germinal, elles servent en outre à constater les infractions commises tant par les non-pharmaciens dans la préparation et la vente des médicaments que par les médecins et officiers de santé installés là où il existe une officine ouverte.

295. — Le droit accordé aux professeurs des Ecoles de médecine par la loi du 21 germinal an XI, de surveiller le commerce de la pharmacie et des drogues médicamenteuses, n'a pas eu pour effet d'enlever au préfet de police à Paris le pouvoir qui résultait pour lui de l'arrêté du 12 messidor an VIII de faire procéder de son côté, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la saisie et à la destruction, chez les épiciers, droguistes et apothicaires, des médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles. — Cass., 7 juin 1850, Bonnet, [S. 51.1.153, P. 52.1.664, D. 50.5.31] — V. Le Poittevin, v° *Pharmacie*, n. 16.

296. — Les règlements sur la pharmacie punissent la détention des médicaments falsifiés et corrompus, alors même que le pharmacien est de bonne foi; s'il est de mauvaise foi, il y a là une circonstance aggravante qui le rend passible des peines portées par la loi du 27 mars 1851, sur la répression des fraudes dans la vente de certaines marchandises. — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 55, 150 et s., 191 et s.

297. — En ce qui concerne les mesures prises à l'égard des substances vénéneuses, V. *infrà*, v° *Substances nuisibles et vénéneuses*.

298. — II. *Personnes et établissements soumis à l'inspection.* — On peut dire d'une manière générale que sont soumis à l'inspection tous les établissements dans lesquels on débite des compositions et drogues médicinales et tous ceux qui se livrent à ce genre de commerce; c'est ce qui résulte des art. 29, 30 et 31 de la loi de germinal an XI. Rentrent donc naturellement dans ce cas les officines, laboratoires et dépôts quelconques des pharmaciens et droguistes. — V. *suprà*, v° *Droguiste*, n. 40 et 41.

299. — Il en est de même des épiciers, bien que la loi de germinal ne les mentionne pas expressément, sauf à eux à établir qu'ils ne vendent ni drogue ni médicament quelconque. Jugé en ce sens: qu'un épicier qui a dans son magasin des substances considérées comme drogues, et dénommées au tableau annexé à l'ordonnance du 20 sept. 1820, doit être assujetti au paiement de la taxe de visite chez les pharmaciens. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Paul Etienne, [S. et P. 94.3.15]

300. — Il a été jugé, cependant, que le seul fait par un individu exerçant une autre profession de vendre certaines des substances inscrites au tableau annexé à l'ordonnance de 1820 ne suffit pas pour le soumettre à l'inspection et l'assujettir au droit de visite. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Beauvais, [Leb. chr., p. 179]; — 14 juin 1878, Fouchet, [D. 79.3.19]

301. — ... En tout cas, une société coopérative d'épicerie qui vend des substances pharmaceutiques est passible du droit de visite, alors même qu'elle ne vend ses denrées qu'à ses membres, l'inspection ayant lieu dans l'intérêt de la santé publique. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Soc. coop. d'épic. d'Amboise, [S. 89.3.55, P. adm. chr., D. 89.3.24] — V. *suprà*, n. 81.

302. — L'inspection qui s'exercerait chez des personnes autres que les pharmaciens, droguistes ou épiciers serait illégale. Toutefois il en serait autrement s'il était constaté en fait que le contrevenant se livrait à la vente de substances médicinales. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un prétendu marchand de tissus qui soutenait n'avoir chez lui du sulfate de cuivre que pour teindre ses étoffes. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Bourdin, Leb. chr., p. 449]

303. — Les médecins ou officiers de santé qui, en l'absence d'une officine de pharmacien ouverte dans les localités où ils exercent, sont autorisés (V. *suprà*, n. 100 et s.) à détenir chez eux les remèdes qu'ils fournissent à leurs malades ne sont pas assujettis aux visites auxquelles sont soumis les pharmaciens, épiciers et droguistes, ni imposables à la taxe du droit de visite. — V. en ce sens, Trib. simpl. pol. Pipriac, 23 déc. 1861, sous Cass., 28 mars 1862, Lelièvre, [S. 62.1.759, P. 62.1134, D. 62.1.256] — Cons. d'Et., 8 août 1890, Poulet, [S. et P. 92.3.133, D. 92.3.39]

304. — Il en est de même du médecin qui, sans tenir d'officine, se contente de donner des médicaments à des malades nécessiteux. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, de France, [S. 90.3.21, P. adm. chr., D. 89.3.58]

305. — III. *Formalités de l'inspection.* — Ces visites, qui sont annuelles, sont faites : à Paris et dans les villes dont parle l'art. 29 de la loi de germinal an XI, par deux professeurs de l'Ecole de médecine, accompagnés des membres de l'Ecole de pharmacie et assistés d'un commissaire de police; dans les villes et communes dont il est question à l'art. 30, par le même jury, mais avec l'autorisation préalable du préfet, du sous-préfet ou du maire, afin d'éviter toute contestation de qualité; dans les autres localités, en vertu du décret du 23 mars 1859, par trois membres au moins du conseil d'hygiène qui remplacent à cet égard les jurys médicaux dont il était question dans l'art. 31 de la loi de germinal. D'après une circulaire du ministre de l'Agriculture et du Commerce aux préfets, en date du 24 avr. 1859, les commissions d'inspection que les préfets doivent désigner, aux termes du décret du 23 mars, sont, autant que possible, composées d'un médecin et de deux pharmaciens ou d'un médecin, d'un pharmacien et d'un chimiste.

306. — Et il a été jugé à cet égard que n'est pas entaché d'excès de pouvoir et ne saurait être annulé l'arrêté préfectoral nommant membre de la commission d'inspection des pharmacies et magasins de droguistes d'une ville, le directeur d'une fabrique de produits pharmaceutiques de cette ville, la loi exigeant seulement que les commissaires soient choisis parmi les membres des conseils d'hygiène publique et de salubrité. — Cons. d'Et., 24 janv. 1896, Soc. la pharmacie centrale de France, [S. et P. 98.3.36]

307. — ... Que l'arrêté par lequel le préfet nomme les membres de la commission chargée d'inspecter, dans un arrondissement, les pharmacies et magasins de droguistes, est un acte de pure administration dont un pharmacien ne peut demander l'annulation pour excès de pouvoir, en se fondant sur ce que ledit arrêté aurait désigné à son préjudice, comme membre de la commission, un autre pharmacien ne réunissant pas les conditions exigées par la loi du 21 germ. an XI. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Boscredon, [S. 78.2.187, P. adm. chr., D. 76.3.77] — D'une façon générale, en effet, les actes concernant les nominations, révocations, acceptations de démission de fonctionnaires, sont des actes de pure administration, qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours pour violation des formes légales. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 62 et s., 206 et s.

308. — Il a été décidé cependant, en sens contraire, que lorsqu'un pharmacien a refusé de laisser inspecter son officine par la commission d'inspection, sur le motif que cette commission était illégalement composée, et lorsque, sur les poursuites intentées contre lui, le tribunal de simple police a ordonné un sursis, ce pharmacien est recevable à former un recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté par lequel le préfet a désigné les membres de la commission. — Cons. d'Et., 8 avr. 1881, Rouvière, [S. 82.3.80, P. adm. chr., D. 82.3.82]

309. — Au surplus, une société de produits pharmaceutiques, qui ne possède ni magasin ni dépôt dans une ville, mais qui vend ses produits aux pharmaciens de cette ville, n'a pas qualité pour attaquer l'arrêté préfectoral nommant un inspecteur des pharmacies et drogueries de cette ville. — V. la note sous Cons. d'Et., 24 janv. 1896, précité.

310. — Bien que le décret de 1859 n'en parle pas, il a été décidé que les visites faites par les membres du conseil d'hygiène doivent l'être avec l'assistance du commissaire de police, comme l'étaient celles des jurys médicaux sous l'empire de l'art. 31 de la loi de germinal; qu'en conséquence, celui qui est soumis à une telle visite a le droit de s'y refuser, si les membres du jury médical ne sont pas assistés de ce fonctionnaire. — Cass., 28 mars 1862, précité.

311. — Quant aux procès-verbaux des commissaires de police, ils font foi, jusqu'à preuve contraire, des contraventions aux lois sur la pharmacie, et ne peuvent pas être détruits par la simple allégation de faits opposés à ceux qu'ils constatent. — Cass., 9 oct. 1824, Couturier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 138 et 139, et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

312. — L'art. 29 exige que l'inspection des pharmacies soit passée par une commission de médecins et de pharmaciens. Aussi a-t-il été jugé avec raison que les membres des Ecoles de pharmacie sont sans qualité pour procéder seuls et sans le concours de professeurs de l'Ecole de médecine aux visites autorisées par la loi du 21 germ. an XI chez ceux qui font le commerce des drogues et préparations pharmaceutiques. Mais, si l'assujetti (spécialement un pharmacien) n'a pas refusé de subir une visite faite irrégulièrement, et que cette visite ait eu pour conséquence la découverte de contraventions constatées par le commissaire de police qui assistait à l'opération, l'irrégularité même de cette opération ne suffit pas pour faire casser l'arrêt qui a condamné l'assujetti pour lesdites contraventions. — Cass., 7 juin 1850, Bonnet, [S. 51.1.153, P. 52.1.664, D. 50.5.31]

313. — De même, il a été jugé que dans le cas où il y a lieu de procéder à la visite d'une pharmacie, droguerie, ou épicerie, cette formalité est irrégulièrement remplie, si la visite a été faite, non par la commission composée conformément au décret du 23 mars 1859, mais seulement par un docteur en médecine. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, de France, [S. 90.3.21, P. adm. chr., D. 89.3.58]

314. — Au lieu de la visite annuelle prescrite par la loi de germinal, il peut être procédé à une visite effectuée sur réquisition à titre de mesure judiciaire pour faire saisir et détruire chez les pharmaciens et droguistes les médicaments gâtés et corrompus. Dans ce cas, cette visite est légalement opérée par un commissaire de police agissant sur les ordres de ses chefs hiérarchiques et avec le concours de professeurs de l'Ecole de pharmacie régulièrement commis. — V. en ce sens, Cass., 7 juin 1850, précité; — 16 août 1862, Raspail, [D. 63.5.31]

315. — Il a été décidé, dans le même ordre d'idées, que le commissaire de police, requis, par les inspecteurs de la pharmacie, pour procéder à la saisie de médicaments jugés par eux défectueux, et pour constater les irrégularités imputées à un pharmacien dans l'exercice de sa profession, agit en qualité d'officier de police judiciaire en procédant à l'accomplissement de cette mission; qu'en conséquence, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre ce commissaire, à raison d'actes illégaux qu'il aurait commis, tant au cours de la visite d'une pharmacie par les inspecteurs, que dans le procès-verbal dressé à la suite de cette visite. — Trib. des Confl., 15 déc. 1883, Daille, [S. 85.3.68, P. adm. chr.]

316. — IV. *Frais de l'inspection.* — Aux termes de l'art. 12, Arr. 25 therm. an XI, les frais d'inspections ont de 6 fr. pour chaque pharmacien et de 4 fr. pour chaque épicier ou droguiste chez qui sont trouvées des drogues pharmaceutiques. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Brillouet, [D. 93.5.38]; — 28 juin 1895, Ponchand, [D. 96.5.38]

317. — Ces frais constituent des *taxes assimilées* dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6438 et s.

318. — En cas de refus d'acquitter la taxe, les récalcitrants ne sont passibles d'aucune peine : il n'existe contre eux qu'une action civile en payement. — Cass., 26 sept. 1823, Desplanques, [D. *Rép.*, v° *Médecin*, n. 135-1°]

CHAPITRE V.

HERBORISTES.

319. — Ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, v° *Droguiste*, n. 35 et s., la profession d'herboriste est réglementée par l'art. 37 de

la loi de germinal qui exige que celui qui veut l'exercer subisse un examen prouvant qu'il connaît exactement les plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, et acquitte en outre les frais de cet examen. Le décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur divise les herboristes en deux classes qui établissent entre eux des distinctions analogues à celles qui existaient avant la loi de 1898 entre les pharmaciens de première et les pharmaciens de deuxième classe. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 864 et s.

320. — Bien que la disposition de l'art. 37 qui exige l'obtention d'un diplôme pour l'exercice de la profession d'herboriste ne soit sanctionnée par aucun texte de loi, les pharmaciens et les herboristes auraient qualité pour intenter une action civile en dommages-intérêts contre l'épicier qui se livrerait illégalement au commerce des plantes médicinales. — Douai, 21 avr. 1874, Ridoux, [S. 75.2.41, P. 75.217, D. 77.2.167]

321. — L'herboriste, qui peut concurremment avec les pharmaciens vendre des plantes indigènes, ne peut vendre aucune plante exotique. Décidé, en ce sens, que l'herboriste qui vend au poids médicinal des plantes exotiques, des drogues et des préparations pharmaceutiques, se rend coupable du délit prévu par la loi du 21 germ. an XI. — Rouen, 2 févr. 1843, Lecointre, [P. 43.1.657] — V. aussi Grenoble, 7 juill. 1892, Syndicat des pharmaciens de la Drôme, [S. et P. 93.2.84, D. 92.2.582] — Pillault, n. 281; Weil, n. 173.

322. — Les compositions et préparations simples de ces plantes (tisanes et autres) lui sont également interdites. — V. à ce sujet, outre les arrêts rapportés, *suprà*, v° *Droguiste*, n. 39 : Cass., 9 oct. 1824, Couturier, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 7 mai, 3 juill. et 3 déc. 1844, [cités par Briand et Chaudé, p. 997]

323. — L'antipyrine ayant le caractère d'une composition pharmaceutique, la vente en est interdite aux herboristes. Il importe peu, en raison de la nature contraventionnelle de l'infraction, que le prévenu allègue n'avoir possédé de l'antipyrine que pour son usage personnel, et n'en avoir vendu à un huissier, envoyé par le syndicat des pharmaciens, pour dresser un procès-verbal de constat, que parce que cet officier ministériel avait pris le prétexte d'une indisposition. — Lyon, 23 déc. 1897, Meunier, [S. et P. 98.2.168, D. 99.2.46]

324. — Mais un herboriste peut vendre au poids médicinal de la teinture de benjoin, du camphre et de la mauve, ces substances n'étant pas réputées médicamenteuses et pharmaceutiques au sens de la loi. — Trib. corr. Metz, 4 juill. 1854, [*Gaz. des Trib.*, 21 oct. 1854]

325. — La prohibition faite aux épiciers, droguistes et herboristes, de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, emporte nécessairement la défense de les mettre en vente, de les tenir exposées dans leurs boutiques comme les autres marchandises de leur commerce. — Cass., 9 oct. 1824, précité. — V. aussi Ord. 14 niv. an XII, art. 4.

326. — Bien que nul ne puisse exploiter un fonds d'herboriste s'il n'est pourvu d'un diplôme (V. *suprà*, n. 319); la vente de ce fonds à une personne non diplômée n'en est pas moins valable, alors surtout qu'il est annexé à un commerce d'épicerie. — Paris, 7 avr. 1873, [*Gaz. des Trib.* du 22 avril]

327. — Comme les pharmaciens, les herboristes sont des commerçants et soumis à toutes les obligations qui les concernent (V. *suprà*, n. 276 et s.), et notamment à la patente.

328. — Aucune loi n'a interdit aux herboristes la faculté de joindre à cette profession une autre industrie. Toutefois, à Paris, nul herboriste ne peut cumuler d'autre commerce que celui de grainetier : c'est ce que porte une ordonnance du 14 niv. an XII (art. 7), dont une ordonnance du 15 sept. 1828 (Trébuchet, *Jurispr. de la médecine*, p. 621) a rappelé l'exécution, mais qui paraît aujourd'hui tombée en désuétude. Il faut, au surplus, faire remarquer (Trébuchet, *Nouv. dict. pol.*, v° *Herboristes*), que ce cumul de profession n'est défendu que dans le même local; si l'herboriste veut exercer un autre commerce dans un lieu entièrement séparé de sa boutique d'herboriste, on ne peut s'y opposer. — V. *suprà*, n. 282.

329. — Il est fait annuellement des visites chez les herboristes de la même manière que chez les pharmaciens (V. *suprà*, n. 291 et s.; Arr. 25 therm. an XI, art. 46; L. 21 germ. an XI, art. 29 et 31). Toutefois les herboristes n'ont pas, comme les pharmaciens, à payer les frais de ces visites. — Briand et Chaudé, p. 889.

PHOSPHATE. — V. Algérie. — Mines, minières et carrières.

V. aussi, sur la recherche et l'exploitation des gisements de phosphates de chaux en Algérie, Décr. 12 oct. 189› et 25 mars 1898.

PHOSPHORE.

1. — Le phosphore tombe sous l'application de la législation générale sur l'exercice de la pharmacie et la vente des substances vénéneuses (LL. 21 germ. an XI; 19 juill. 1845; Ordon. des 29 oct., 6 nov. 1846). D'un autre côté il est l'objet d'une réglementation spéciale (L. 16 avr. 1895, art. 21; Décr. 19 juill. 1895) tendant à empêcher la fabrication des allumettes chimiques au détriment du monopole de l'Etat. — V. *suprà*, v^is^ *Allumettes chimiques, Pharmacie.*

2. — I. *Réglementation spéciale du phosphore.* — Le décret du 19 juill. 1895, rendu en exécution de l'art. 21, L. 16 avr. 1895 (Loi de finances), réglemente la fabrication, la circulation, la vente, la détention et l'emploi du phosphore qui sont soumis à la surveillance de l'Administration des contributions indirectes.

3. — Les contraventions aux dispositions de ce décret sont passibles des mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes (L. 16 avr. 1895, art. 21), c'est-à-dire des pénalités visées à l'art. 5, L. 4 sept. 1871 (amende de 100 à 1,000 fr. et confiscation des objets saisis) (Décr. 19 juill. 1895, art. 16); et cela, bien que différentes lois aient édicté en matière d'allumettes des pénalités plus sévères : 300 à 3,000 fr. d'amende (L. 28 juill. 1875, art. 3); en cas de récidive, emprisonnement de six jours à six mois pour la fabrication frauduleuse ou la détention simultanée d'ustensiles et de matières propres à la fabrication ou la simple détention de pâte phosphorée (L. 28 juill. 1875, art. 2 et 3); en cas de récidive, amende de 500 fr. au moins, pour les même infractions (L. 16 avr. 1895, art. 20). Ces dispositions n'ont pas semblé applicables au phosphore. De même les employés des contributions indirectes paraissent avoir seuls qualité pour constater les contraventions en matière de phosphore autres que celles prévues par l'ordonnance de 1846.

4. — Les fabricants de phosphore doivent faire à la régie la déclaration de leur industrie. Cette déclaration doit présenter la description de la fabrique et indiquer le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail. Les fabricants nouveaux doivent faire cette déclaration un mois avant le commencement des travaux (Décr. 19 juill. 1895, art. 2).

5. — Les fabricants sont tenus de déclarer quarante-huit heures d'avance les changements dans les jours et heures de travail, leur intention de cesser, suspendre ou reprendre le travail (*Ibid.*, art. 3).

6. — L'Administration a le droit d'exiger pour ses employés un local avec deux chaises et une table à tiroir fermant à clef. Le prix de location des meubles et du local est à sa charge; il est réglé, à défaut d'entente, par le conseil de préfecture (art. 4).

7. — Le moulage du phosphore, le dépôt des produits achevés, celui des déchets de fabrication ne peuvent avoir lieu que dans les locaux affectés à ces usages par la déclaration. Les principaux récipients et les appareils de purification sont numérotés. Toute quantité de phosphore trouvée en dehors des ateliers ou magasins affectés à sa fabrication, à son dépôt ou à sa transformation, est saisie par procès-verbal (*Ibid.*, art. 6, 7, 8 et 11).

8. — Le phosphore ordinaire et le phosphore amorphe, aussitôt achevés, sont mis en boîtes ou flacons fermés, lesquels sont immédiatement placés dans des caisses revêtues d'un numéro de série. Les déchets de moulage sont à la fin de la journée transportés hors de l'atelier de fabrication après pesage et inscription au registre du fabricant (*Ibid.*, art. 8).

9. — Deux registres sont fournis gratuitement par la régie aux fabricants. Ils doivent y inscrire, sans interruption ni lacune, sans rature ni surcharge : sur l'un au fur et à mesure des opérations, les quantités de phosphore brut extraites et envoyées à la purification, les quantités de phosphore épuré transportées soit à l'atelier de moulage, soit à l'atelier de phosphore amorphe, soit à l'atelier où on prépare les dérivés du phosphore, en indiquant les numéros des appareils de provenance, le nombre et la tare des contenants, le poids du phosphore brut ou purifié; sur le second, à la fin de la journée, les quantités de

produits achevés transportées au magasin ainsi que les déchets de moulage, c'est-à-dire la récapitulation d'un carnet auxiliaire sur lequel un de ses agents, aux ateliers de moulage et de phosphore amorphe, mentionne au fur et à mesure les quantités mises en caisses en indiquant le total des quantités, les poids et les numéros de chacune des caisses (*Ibid.*, art. 9 et 10).

10. — Les employés des contributions indirectes tiennent un compte de magasin par entrées et sorties. Ils peuvent à tout moment l'arrêter et procéder à l'inventaire. Les excédents ou manquants donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Les excédents *sont saisis* (*fictivement*) *et ajoutés aux charges*. Les sorties comprennent, outre les quantités expédiées en vertu de titres de mouvement réguliers, les manquants constatés par procès-verbal, enfin les quantités de phosphore altérées qui doivent être remises en œuvre dont l'Administration aurait accordé décharge, ainsi qu'elle en a le pouvoir (*Ibid.*, art. 12 et 13).

11. — Toute personne qui veut faire le commerce du phosphore est tenue, indépendamment des formalités imposées par la loi de 1845 et l'ordonnance de 1846, de faire une déclaration préalable au bureau de la Régie. Il lui en est délivré une ampliation pour tenir lieu de commission. Les marchands de phosphore ne peuvent recevoir cette matière qu'en vertu d'expéditions régulières et ne peuvent en vendre, à l'intérieur, qu'à des négociants commissionnés comme eux ou à des acheteurs ayant satisfait aux conditions ci-après (*Ibid.*, art. 14).

12. — Les chimistes, manufacturiers ou autres qui veulent faire emploi du phosphore sont tenus de faire à la mairie une déclaration des quantités qu'ils désirent employer et de l'usage qu'ils entendent en faire. Copie de cette déclaration certifiée par le maire doit être présentée en double expédition au directeur ou sous-directeur des contributions indirectes qui y appose son visa. Une ampliation est conservée par l'acheteur pour être exhibée à toute réquisition du service et l'autre envoyée au vendeur pour être mise à l'appui du registre de vente (*Ibid.*, art. 15).

13. — Un compte est ouvert, dans les mêmes conditions qu'aux fabricants, à tous marchands de phosphore et aux acheteurs qui ne font pas usage immédiatement du phosphore acheté lorsque la quantité reçue dans l'année dépasse 100 grammes (*Ibid.*, art. 17).

14. — Le phosphore ne peut circuler, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation, que dans des caisses ou boîtes numérotées, revêtues du plomb de la Régie ou, selon le cas, de la douane et accompagné d'un acquit-à-caution. La délivrance de l'acquit-à-caution pour l'intérieur est subordonnée à la représentation d'une copie certifiée de la déclaration faite par l'acheteur en vertu de l'art. 15. En cas de non-rapport du certificat de décharge de l'acquit dans les délais réglementaires (4 mois), en cas d'excédents ou de manquants constatés à l'arrivée, procès-verbal est dressé pour l'application des pénalités visées à l'art. 5, L. 4 sept. 1871 (*Ibid.*, art. 16). — V. *suprà*, n. 3.

15. — II. *Dénaturation du phosphore.* — Aux termes de l'art. 18, un avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les procédés de dénaturation préalable à employer soit chez l'acheteur, soit avant la sortie de la fabrique, pour le phosphore destiné à des usages industriels ou agricoles et qui ne serait plus alors assujetti à la surveillance. A défaut de procédés de dénaturation présentant des garanties suffisantes, la décharge des acquits-à-caution est subordonnée à la mise en œuvre en présence du service. Mais cette disposition n'a encore reçu, à l'heure actuelle, aucune exécution.

16. — Sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques et chez tous les détenteurs de phosphore les dispositions des articles, L. 28 avr. 1816, art. 235, portant que les visites ne peuvent avoir lieu que le jour, à moins que le fabricant ne déclare travailler la nuit; art. 236, fixant les heures de visites suivant la saison; art. 237, disposant que les visites en cas de soupçon de fraude ne peuvent être faites qu'avec le concours du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, légalement requis par un employé supérieur; art. 238, déclarant que la rébellion est punie des peines prononcées par le Code pénal (art. 209 à 218, 230 à 233); art. 245, déclarant que les autorités civiles et militaires, les agents de la force publique doivent prêter main-forte aux employés de la régie pour l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils en sont requis (L. 21 juin 1873, art. 24). Les fabricants et marchands, lors des recensements et de la vérification des chargements à l'arrivée ou au départ, sont tenus de fournir les ouvriers ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires (*Ibid.*, art. 19).

17. — III. *Importation.* — Le phosphore ne pouvant circuler en France que moyennant la délivrance d'un acquit-à-caution (V. *suprà*, n. 8), et cette délivrance étant subordonnée à la représentation d'une ampliation certifiée de la déclaration faite par l'acheteur (Décr. 19 juill. 1895, art. 15 et 16), l'importation de cette substance se trouve subordonnée aux mêmes conditions.

18. — En conséquence, lors de l'introduction des colis, l'enlèvement ne peut en avoir lieu que sur la production d'un acquit-à-caution de la Régie indiquant les marques, numéros et poids de chaque caisse. Le service des douanes appose un plomb de 0 fr. 50 sur chaque colis et la mention du plombage est inscrite sur l'acquit.

19. — IV. *Droit de douanes.* — Le droit de douane est perçu sur le poids réel du phosphore, mais les récipients sont taxés à part s'ils ont une valeur marchande. Le droit de douane est perçu d'après le tarif suivant :

	tarif général	tarif minimum
Phosphore blanc, les 100 kil.	60 fr.	50 fr.
Phosphore rouge, les 100 kil.	180 fr.	150 fr.

(Loi du 11 janv. 1892).

20. — Il appartient aux contributions indirectes d'exercer les poursuites en cas d'irrégularités constatées à destination (ruptures de plombage, déficit, etc.). — Instr. de la douane de 1897.

PHOTOGRAPHIE. — V. Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Contrefaçon. — Imprimeur. — Outrages aux mœurs. — Propriété littéraire ou artistique.

PHYLLOXERA. — V. Insectes nuisibles.

PIÈCES A CONVICTION. — V. Cour d'assises. — Greffe-greffier.

PIÈCES D'ARTIFICE. — V. Artificier. — Poudres et salpêtres. — Règlement de police.

PIÈCES DE BORD. — V. Affrètement. — Armateur. — Assurance maritime. — Capitaine de navire. — Navire.

PIÈCES DE THÉATRE. — V. Propriété littéraire. — Théatres et spectacles.

PIEDS CORNIERS. — V. Arbres.

PIGEONS.

Législation.

L. 22 juill. 1896 (*relative aux pigeons-voyageurs*); — Décr. 22 juill. 1896 (*relatif aux pigeons-voyageurs*); — L. 4 mars 1898 (*modifiant l'art. 6, L. 22 juill. 1896, relative aux pigeons-voyageurs*); — L. 21 juin 1898 (*sur le Code rural*), art. 15).

Bibliographie.

Morillot, *Le pigeon-voyageur est-il un animal domestique ou un gibier?* (Plaidoirie), 1897. — *De la protection des pigeons-voyageurs par les arrêtés préfectoraux pris en exécution des lois sur la police de la chasse* (Paul Brouchot) : Journ. des parquets, t. 11, 1896, p. 97. — *Des infractions imputables, d'une part, aux propriétaires de colombiers qui négligent de tenir enfermés leurs pigeons; de l'autre aux voisins qui tuent ces pigeons et s'en emparent :* Journ. du dr. crim., 1865, p. 321.

V. *suprà*, v° *Colombier*.

1. — Aux termes de l'art. 15, L. 21 juin 1898, lorsque « des volailles, des oiseaux de basse-cour de quelque espèce que ce soit ou des pigeons sont trouvés causant des dommages sur des terrains appartenant à autrui, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi pourra les tirer, mais seulement sur le lieu, au moment où ils auront causé le dégât et sans pouvoir se les approprier. Si dans un délai de vingt-quatre heures, celui auquel

appartiennent les volailles tirées, ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place ». Cette disposition reproduit, en la précisant, celle qui était déjà contenue dans l'art. 4, L. 4 avr. 1889. — V. *suprà*, v° *Bestiaux*, n. 35 et s., et v° *Colombier*, n. 15.

2. — Nous avons dit, *suprà*, v° *Colombier*, n. 25, l'intérêt que présente l'élevage des pigeons-voyageurs, et quelles mesures avaient été prises pour en assurer la conservation. La loi du 22 juill. 1896, modifiée partiellement par celle du 4 mars 1898 et complétée par le décret du 22 juill. 1896, a réglementé de nouveau les obligations des éleveurs.

3. — Il est interdit d'ouvrir un colombier sans l'autorisation du préfet du département, sous peine d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (L. 22 juill. 1896, art. 1er).

4. — Il a été jugé que l'art. 1er, L. 22 juill. 1896, en obligeant toute personne qui veut ouvrir un colombier à en obtenir préalablement l'autorisation ne se réfère qu'à la création de colombiers nouveaux. Il n'y a donc pas lieu de faire application des pénalités édictées par cette loi à un propriétaire qui a conservé, sans en avoir obtenu l'autorisation, un colombier de pigeons-voyageurs par lui créé antérieurement à la promulgation de la loi. — Cass., 15 juill. 1899, Hittler, [S. et P. 1901.1. 205]

5. — Il est prescrit sous les peines de l'art. 1er à toute personne qui reçoit des pigeons-voyageurs, à titre permanent et transitoire, d'en faire la déclaration à la mairie, dans le délai de deux jours, en indiquant quelle est leur provenance (art. 2).

6. — Le recensement des pigeons-voyageurs est fait, chaque année, par les soins des municipalités, à la date fixée par le ministre de l'Intérieur (art. 3).

7. — Le Gouvernement peut interdire par décret, toute importation de pigeons étrangers en France ainsi que tout mouvement de pigeons-voyageurs à l'intérieur, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 5).

8. — Le fait de capturer ou de détruire des pigeons-voyageurs appartenant à autrui en n'importe quel lieu ou dans n'importe quel temps est puni d'une amende de 16 à 100 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, et sauf application des peines du vol ou de la destruction des animaux domestiques, si les éléments constitutifs de ces délits se trouvent réunis (V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 219 et s., et *infrà*, v° *Vol*). En cas de récidive, la peine de l'amende peut être portée au double, ou un emprisonnement de six jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque le délinquant est condamné moins de douze mois avant la précédente infraction (L. 22 juill. 1896, art. 6, modif. par L. 4 mars 1898).

9. — Cette disposition a mis fin aux hésitations qui s'étaient manifestées dans la jurisprudence sur la nature de l'infraction dont se rendait coupable celui qui tirait un pigeon-voyageur appartenant à autrui. Certains arrêts avaient déclaré applicable l'art. 479, C. pén., réprimant la destruction de la propriété mobilière d'autrui. — Cass., 8 déc. 1896 (Ch. réun.), Legrand, [S. et P. 97.1.251] — Trib. Reims, 27 févr. 1895, Fotozon, [S. et P. 96. 2.20] — Trib. Valenciennes, 11 oct. 1895, Legrand, [S. et P. 96. 2.20] — *Sic*, Brouchot, *J. des parq.*, 1896, 1re part., p. 97 et s. — Lorsqu'un arrêté préfectoral, en interdisait la destruction, les tribunaux appliquaient tantôt l'art. 471-15°, C. pén. ... — Trib. Valenciennes, 11 oct. 1895, précité. — ... Tantôt l'art. 9, L. 3 mai 1844, sur la chasse et les peines prononcées par l'art. 11 de cette loi. — Cass., 11 août 1890, Flogny, [S. 91.1.169, P. 91.1. 393]; — 16 avr. 1896, Legrand, [S. et P. 96.1.256] — Paris, 15 févr. 1896, Fehizon, [S. et P. 96.2.104]

10. — La controverse n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, l'art. 6, L. 22 juill. 1896, ayant tranché expressément la question. Le même article punit la tentative de capture ou de destruction comme le fait même.

11. — Il résulte également de cette disposition que le fait de tirer un pigeon-voyageur constitue un fait punissable, alors même qu'il serait accompli au moment où les pigeons s'abattraient sur un champ pour y prendre leur nourriture et y occasionneraient ainsi quelque dommage. En d'autres termes, l'art. 15, L. 21 juin 1898 (V. *suprà*, n. 1) n'est pas applicable à cette catégorie d'animaux. Le seul droit qu'aurait le propriétaire ou fermier serait de réclamer au maître du colombier une indemnité proportionnée au préjudice causé.

12. — Aux termes de l'art. 7, Décr. 22 juill. 1896, l'autorité administrative peut, chaque fois qu'elle le juge utile, faire procéder à l'examen des volatiles destinés aux lâchers, aux tirs ou appartenant à des colombiers particuliers, les faire contremarquer au moyen d'une estampille spéciale et au besoin les faire saisir sans qu'il y ait lieu à aucun recours contre l'Administration de la part du propriétaire ou détenteur.

13. — De plus, les lâchers de pigeons-voyageurs ne peuvent avoir lieu, dans chaque département, que dans les localités et les gares désignées par le préfet et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire délégué par ce fonctionnaire (art. 8).

14. — La violation de ces prescriptions, est punie des peines prévues par l'art. 471, C. pén., pour infraction aux règlements pris par l'autorité administrative, lorsque les peines prévues par la loi du 22 juill. 1898 (V. *suprà*, n. 8) ne sont pas applicables.

15. — Le fait de lâcher des pigeons-voyageurs dans une gare sans autorisation ni contrôle constitue non un délit, mais la contravention prévue par l'art. 8, Décr. 22 juill. 1896, en tant qu'infraction à l'art. 2 de la loi du même jour qui astreint toute personne à déclarer à la mairie qu'elle a reçu, à titre transitoire, des pigeons-voyageurs (V. *suprà*, n. 5). En pareil cas, celui qui a ordonné le lâcher des pigeons ne peut être poursuivi comme complice, la complicité n'ayant pas été prévue et punie, en ce qui touche la contravention dont il s'agit. — Trib. corr. Bayonne, 6 sept. 1897, [*Gaz. des Trib.*, 15 oct. 1897]

16. — Des mesures particulièrement rigoureuses ont été prises pour la surveillance des pigeons-voyageurs venant de l'étranger ou se dirigeant en territoire étranger. Tout d'abord, aux termes de l'art. 4, § 2, L. 22 juill. 1896, celui qui emploie des pigeons-voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

17. — Pour assurer d'une façon plus efficace la surveillance de l'autorité à cet égard, l'introduction et le lâcher en France des pigeons-voyageurs venant de l'étranger ne sont permis que pour les espèces originaires des pays qui usent de réciprocité avec le nôtre. De plus, les volatiles ne peuvent pénétrer sur le territoire français qu'en empruntant la voie des stations énumérées à l'art. 2 du décret (Décr. 22 juill. 1896, art. 1, 2 et 3).

18. — Les lâchers de pigeons dont il s'agit sont interdits dans les départements frontières de terre et dans l'enceinte ou le périmètre de protection des places fortes et établissements militaires ou maritimes (art. 4 du décret).

19. — Il est interdit aux étrangers d'entretenir des colombiers de pigeons-voyageurs, d'en lâcher ou d'en recevoir sans autorisation (*Ibid.*, art. 5).

20. — Les peines prononcées par la loi du 22 juill. 1896 peuvent être modérées par l'application des circonstances atténuantes (L. 22 juill. 1896, art. 6).

PILLAGE.

1. — On entend par *pillage* un vol commis avec violence, un acte de rapine.

2. — Divers articles du Code pénal se réfèrent au pillage considéré soit comme crime distinct et se différenciant par ses caractères et sa gravité de celui du vol, soit comme se rattachant à d'autres crimes. C'est ainsi que l'art. 91, C. pén., punit l'attentat ayant pour but « de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes ». — V. *suprà*, vis *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 328 et s., *Bandes armées*, *Commune*, n. 1029 et s.

3. — D'autre part, le pillage et le dégât à force ouverte de marchandises, denrées, etc., est prévu et puni par les art. 440 et s., C. pén. — V. *infrà*, v° *Pillage, dégât et détérioration de denrées ou marchandises, effets ou objets mobiliers*.

4. — Le Code de justice militaire pour l'armée de terre punit également le pillage (art. 250). — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 410. — Et il en est de même du Code de justice militaire pour l'armée de mer (art. 335). — V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 1523 et s.

5. — En ce qui concerne les faits prévus et punis par les art. 444 et s., C. pén., V. *suprà*, vis *Destruction d'arbres*, *Greffes*, *Graines*, *Fourrages*, *Plants et récoltes*, n. 14 et s., et *infrà*, v° *Vol*.

6. — *Droit international public.* — Dans l'antiquité, au Moyen âge et même dans les temps modernes jusqu'à une époque relativement récente, on paraissait considérer comme licite, ou du moins comme excusable, l'usage de laisser la population civile

du parti vaincu à la merci des soldats victorieux, de tolérer des violences à l'égard des personnes et le pillage des biens. Grotius lui-même (*Le Droit*, l. 3, c. 5) n'ose pas encore mettre ces abus au ban du droit international ; il va jusqu'à reconnaître que le droit des gens tolère cette façon d'agir : il ne blâme ces actes barbares qu'au point de vue de la morale et de la raison. La seule limite qu'il pose au nom du droit international est la défense d'abuser des femmes; le droit international chrétien de l'époque avait fini par poser cette règle. Quant au pillage, on est surpris de le trouver encore admis par certains publicistes éminents et bien plus modernes, sans que les réserves dont ils en entourent l'exercice atténue l'énormité de la concession faite. — Vattel, *Le droit des gens*, l. 3, c. 9, § 164; Klüber, *Le droit des gens moderne de l'Europe*, éd. Ott, § 263; Natleck, *International law*, c. 19, §§ 13 et 14, etc.

7. — G.-F. de Martens, dans son *Précis du droit des gens* maintes fois publié dans toutes les langues, permet que, dans des cas extraordinaires, un endroit soit livré au pillage « soit pour avoir violé les lois de la guerre, soit pour avoir été pris d'assaut, soit en général par représailles » (§ 280, III). Pinheiro-Ferreira, qui, dans ses *Notes*, a fait en 1832 une très-vigoureuse critique des doctrines de G.-F. de Martens, s'élève avec énergie contre une théorie en vertu de laquelle « une ville, habitée pour la plupart par des personnes inoffensives, vieillards, femmes, enfants, et une foule d'autres individus paisibles et industrieux, pourrait être accusée en masse d'avoir violé les lois de la guerre et mise, par forme de punition, au pillage ». Et, lorsqu'un peu plus loin (§ 287) de Martens se hasarde à dire qu'il n'est pas contraire aux lois de la guerre d'abandonner au pillage une place prise d'assaut, l'éminent publiciste portugais déclare nettement qu'une semblable doctrine est atroce. — De Martens, *Précis*, éd. Ch. Vergé, t. 2, p. 255 et 270. — V. Bluntschli, *Droit international codifié*, trad. Lardy, 4e éd., p. 35 et s.

8. — Aujourd'hui, tous les jurisconsultes, tous les corps savants, toutes les conférences internationales sont d'accord pour proscrire absolument le pillage, même d'une place prise d'assaut.

9. — « Tout vol, tout pillage, même après la prise d'assaut d'une place est interdit sous peine de mort ou sous tout autre châtiment proportionné à la gravité de l'infraction » (*Instructions* de 1863, pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique, art. 44).

10. — « Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses » (*Déclaration de Bruxelles* de 1874, art. 18).

11. — « Il est interdit de piller, même les villes prises d'assaut » (*Manuel des lois de la guerre*, adopté par l'Institut du droit international à Oxford, en 1880, art. 32).

12. — « Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut » (*Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre*, adopté par la Conférence de la paix, La Haye, 1899, art. 28).

13. — V. dans le même sens, Bluntschli, *op. cit.*, art. 661; A. Rivier, *Principes du droit des gens*, t. 2, § 201, p. 319; Bonfils, *Manuel de droit international public*, éd. Fauchille, n. 1227 et s.; Heffter, *Le droit international de l'Europe*, 5e éd. annotée par Geffcken, § 135, n. 4; C. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, t. 4, § 2222 et s.; A. Desjardins, *Les derniers progrès du droit international* (*Revue des Deux-Mondes* du 15 janv. 1882, p. 342); Fr. de Martens, *Traité de droit international*, trad. Léo, § 120, t. 3, p. 261; Neumann, *Grundriss des heutigen europ. Völkerrecht*, § 48. — V. aussi *suprà*, v° *Belligérants. Guerre.*

PILORI. — V. Peines, n. 69.

PILLAGE, DÉGAT ET DÉTÉRIORATION DE DENRÉES OU MARCHANDISES, EFFETS OU OBJETS MOBILIERS.

Législation.

C. pén., art. 440 à 443.

Bibliographie.

Berriat Saint Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur les art. cités. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 6, n. 584 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 13e éd., 1 vol. in-8°, n. 495 et 496. — Bonnier, *Commentaire du Code pénal*, 1845, 1 vol. in-8°, sur les articles cités. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les articles cités; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Bande de malfaiteurs*, p. 121 et 124. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 471 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1886, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2588 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les articles cités. — Eloy, *Code d'audience, Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1885, 1 vol. in-8°, sur les articles cités. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 2e édit., 5 vol. in-8°, 1900-1902, t. 6, n. 2689 et s. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, 1 vol. in-8°, sur les articles cités. — Lautour, *Code usuel d'audience*, *Code pénal*, 1 vol. gr. in-8°, 1890, 2e éd., sur les articles cités. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 128, 251 et 380. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Pillage*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pillage*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 207 et s. — Rauter, *Traité de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 576 et s. — Rogron, *Code pénal annoté*, 1865, 7e éd., 1 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités.

Index alphabétique.

DIVISION.

---

1. — Les art. 440 à 443, C. pén., présentent des caractères communs en tant qu'ils se rattachent à la protection des denrées et marchandises. Ils prévoient : 1° le pillage et dégât de toute espèce de denrées ou propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, avec atténuation de peine pour ceux qui prouveront avoir été entraînés et aggravation de peines contre les chefs, instigateurs ou provocateurs, s'il s'agit de grains, grenailles, farine, pain, vin ou autre boisson ; 2° la détérioration de marchandises, matières ou instruments servant à la fabrication, avec aggravation de peine si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce. Le Code du 25 sept. 1791 ne contenait en cette matière, que la disposition suivante : « Toute espèce de pillage et dégât de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte, sera puni de la peine de six années de fers » (2e part. tit. 2, sect. 2, art. 39). Comme on le voit, ce texte ne graduait point la peine selon la nature des objets pillés, gâtés ou détériorés, ni selon la part prise à l'infraction par les coupables.

CHAPITRE I.

PILLAGE ET DÉGAT DE DENRÉES OU MARCHANDISES, EFFETS OU PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

Section I.

Notions générales.

2. — Aux termes de l'art. 440, C. pén., « tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps, et chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 fr. à 5,000 fr. ».

3. — Le cas prévu par cet article, dit l'Exposé des motifs, « présente deux crimes à la fois : 1° l'action de piller ou dévaster ; 2° une sorte de rébellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution ». On a fait observer que le législateur a mis sur la même ligne deux faits qui diffèrent par leur nature et par le mobile, inspirateur de l'agent. Piller des denrées, des marchandises, ou, plus généralement, des propriétés mobilières, c'est s'emparer par force du bien d'autrui. Gâter les mêmes objets, c'est les saccager, les dévaster sans profit pour personne. Assurément, le propriétaire subit dans les deux le cas même dommage; mais au point de vue de la criminalité, il paraît peu légitime d'assimiler les individus qui pillent dans un but de lucre à ceux qui dévastent sous l'empire de sentiments de colère, de haine ou de vengeance. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2588; Garraud, t. 6, n. 2692.

4. — La Cour de cassation a jugé que lorsque des femmes attroupées dans un marché s'emparent avec violence du blé vendu à un particulier, et se le font distribuer au prix qu'elles jugent à propos, il y a de leur part crime de pillage prévu par l'art. 440, C. pén. — Cass., 17 janv. 1812, Monnier, [S. et P. chr.]

5. — ... Que l'art. 440 est également applicable aux individus qui, faisant partie d'une bande armée (V. *suprà*, v° *Bandes armées*), fixent arbitrairement le prix du blé et forcent par menaces des marchands à livrer leur blé au prix qu'ils établissent. — Cass., 24 juin 1830, Gand, [S. et P. chr.]

6. — Ces deux décisions ont été critiquées. En ce qui concerne la dernière, « à notre avis, dit M. Garraud, les menaces ne sont pas suffisantes pour caractériser le crime, puisque la loi exige que le pillage ait eu lieu à force ouverte » (t. 6, n. 2692, note 1). Mais cette critique ne porte pas, car les individus qui menaçaient faisaient partie d'une bande armée et il y avait eu contrainte à force ouverte (V. Blanche, t. 6, n. 590). D'autres auteurs ont présenté une objection vraiment sérieuse en faisant observer que dans les deux cas dont il s'agit, il y avait lieu de relever non, à proprement parler, le fait de pillage, mais celui de violences exercées sur les détenteurs d'une marchandise pour l'acquérir au-dessous du cours; ce n'était pas un vol qui avait été commis, c'était seulement une transaction qui avait été violemment imposée (Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*). D'autre part, ces derniers auteurs exposent les arguments qui peuvent justifier la jurisprudence de la Cour de cassation. Les deux actes, que nous venons de distinguer, disent-ils, ne diffèrent que par la quotité du préjudice, et dans le second, la spoliation, bien que partielle, peut être considérée comme un acte de pillage ; là aussi il y a intention coupable et emploi de la violence (*Ibid.*).

7. — L'art. 440 s'applique à toute espèce de pillage, et notamment au pillage d'armes commis au moment d'une révolution, chez un armurier : ce fait ne peut être considéré comme un délit politique, mais rentre dans les termes de l'art. 440. — V. *suprà*, v° *Bandes armées*, n. 30.

Section II.

Éléments constitutifs du crime.

§ 1. *Objets mobiliers.*

8. — L'art. 440 ne s'applique qu'au pillage ou dégât de denrées, marchandises, effets ou propriétés mobilières; quant à la destruction ou dévastation d'objets immobiliers, elle est prévue par d'autres dispositions pénales (C. pén., art. 434 et s. — V. *suprà*, v° *Destruction, dégradations et dommages*, *destruction d'arbres*, *destruction de clôture*, *destruction d'édifices*, *destruction par l'effet d'une mine*), on doit en conclure qu'il est nécessaire que les objets pillés soient spécifiés dans la déclaration du jury, car la nature de la chose pillée ou dévastée est un élément constitutif de l'infraction. Cette solution s'impose d'autant plus qu'il est possible que la dévastation d'une propriété immobilière ne porte sur aucun meuble (Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2589; Garraud, t. 6, n. 2693). C'est donc à tort qu'il a été jugé que, pour l'application de l'art. 440, C. pén., la spécification des objets n'est pas indispensable. — Cass., 12 avr. 1833, Guignard, [S. 33.1.715, P. chr.] — V. aussi Blanche, t. 6, n. 586. — Sans doute, dans cette espèce, les accusés avaient été déclarés coupables d'avoir pillé dans des maisons habitées, et l'arrêt déduisait de cette circonstance le pillage d'objets mobiliers; mais les faits qui servent de base aux condamnations doivent être constatés explicitement et non établis par voie de conséquence. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

9. — Au reste, il est évident que la spécification des objets pillés ou dévastés est indispensable lorsqu'il s'agit d'objets énumérés dans l'art. 442, la nature des objets emportant en ce cas une pénalité spéciale et plus rigoureuse (V. *infrà*, n. 33 et s.). C'est ce que reconnaît l'arrêt du 12 avr. 1833, précité. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

§ 2. *Réunion ou bande et force ouverte.*

10. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 440, C. pén., que le crime prévu par cette disposition n'existe que s'il a été commis en réunion ou bande et à force ouverte. Le jury doit donc s'expliquer sur ces circonstances, à peine de nullité de sa déclaration. — Cass., 8 mars 1816, Denis Jacquemin, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 1er mars 1832, Labitte, [P. chr.] — Carnot, t. 2, p. 472, n. 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2590; Garraud, t. 6, n. 2694.

11. — Il a été jugé que bien que les mots *réunion* ou *bande* puissent présenter à l'esprit deux idées distinctes quant au nombre des individus nécessaires pour les composer, chacune de ces circonstances, réunie au fait de force ouverte, n'en constitue pas moins le crime prévu par l'art. 440. — Cass., 28 août 1812, Monals, [S. et P. chr.]

12. — Par réunion, il faut entendre les rassemblements acci-

dentels formés sous l'impulsion d'une cause subite, n'ayant d'autre but que le pillage d'une propriété mobilière. Mais de combien de personnes doit se composer une réunion? Dans un premier système, on soutient que la bande suppose un nombre légal au-dessous duquel cet élément fait défaut. Et ce nombre lui-même varie suivant les auteurs. Carnot (sur l'art. 440, n. 4) adopte le nombre cinq, en se fondant sur la loi 4, § 3, ff., *De vi fur. rapt.* D'autres auteurs, pensent que, dans le silence de la loi, il faut, par analogie de l'art. 211, C. pén., relatif au cas de rébellion, considérer le nombre trois comme suffisant. Ils font remarquer d'ailleurs que le Corps législatif avait proposé la substitution du mot attroupement à celui de réunion; mais que le Conseil d'État repoussa cet amendement (Locré, t. 31, p. 134). D'où il résulte que le législateur n'a pas voulu comprendre nécessairement, sous le mot réunion, un nombre considérable de personnes. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2590 et s.; Blanche, t. 6, n. 587.

13. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, qu'il suffit qu'un pillage ou dégât de denrées ou marchandises à force ouverte ait été commis par trois personnes réunies, pour qu'il soit réputé l'avoir été en réunion ou bande. — Cass., 5 avr. 1832, Tain-Béranger, [S. 32.1.719, P. chr.]

14. — Suivant une autre opinion, c'est aux juges chargés de reconnaître les éléments constitutifs de l'infraction, qu'il appartient de caractériser, d'après les circonstances, la réunion ou la bande, au point de vue du nombre. Certes, un concours de trois personnes au moins est nécessaire; mais il peut ne pas être suffisant. En l'absence de toute autre disposition, l'art. 211 C. pén., ne peut fournir qu'un argument d'analogie, de sorte que la loi ne serait point violée par une chambre d'accusation qui ne qualifierait pas réunion ou bande le concours de trois personnes; car l'art. 440 ne contient sur ce point aucune détermination. Au reste, les art. 210, 211 et 212, C. pén., ont gradué la peine, qui est l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés, suivant que la rébellion est commise par une ou deux personnes, par trois jusqu'à vingt, par plus de vingt. Or, quelle est celle de ces réunions qui doit donner lieu à l'application de l'art. 440? L'argument d'analogie n'a donc qu'une bien faible valeur. — Garraud, t. 5, n. 2694, texte et note 5.

15. — Au reste, on doit reconnaître que si la gravité d'une réunion réside dans le nombre des individus qui en font partie, le caractère de la bande tient à son organisation : il est par conséquent impossible d'assigner le minimum du nombre qui peut la composer. « Il ne s'agit pas toutefois, disent Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 6, n. 2593), dans l'art. 440, d'une organisation régulière, ni même d'une véritable association des membres entre eux. Cette association, qui est un des éléments du crime dans les hypothèses prévues par les art. 97, 265 (V. *suprà*, v^is *Associations de malfaiteurs*, n. 14 et s., et *Bandes armées*, n. 18 et 30), n'est plus nécessaire dans celle prévue par l'art. 440. L'association suppose un règlement arrêté à l'avance, soit pour la participation de chacun des associés à l'action, soit pour le partage des produits. Cette convention est inutile dans l'espèce de ce dernier article, puisqu'il ne s'agit pas d'une bande organisée pour commettre des crimes en général, mais dans le but de commettre un seul crime, un seul pillage. Il suffit donc que les individus qui la composent soient réunis même accidentellement pour la perpétration de ce pillage. » En un mot, le pillage est essentiellement le crime de la foule, composée d'hommes qui se sont trouvés réunis par le hasard ou la curiosité, sans accord préalable, soudainement et à l'improviste, et qui agissent sous l'empire d'une sorte de fermentation spontanée. — Garraud, *loc. cit.*, et note 3.

16. — Toutefois, il a été jugé que les dégâts commis dans une salle de spectacle, et qui ont été le résultat d'un mouvement fortuit et spontané des spectateurs, irrités par l'impertinence d'un acteur, ne peuvent pas être considérés comme l'ayant été en réunion ou bande, dans le sens de l'art. 440, C. pén., qui suppose un concert prémédité. — Liège, 26 mars 1830, N..., [P. chr.]

17. — Il faut enfin, pour constituer le crime de pillage prévu et puni par l'art. 440, qu'il y ait emploi de la force ouverte. Sinon il ne resterait plus qu'un vol commis de complicité (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 96 et s., et *infrà*, v° *Vol*). On a fait remarquer que la force ouverte consistant dans l'emploi public et flagrant de la violence, il faut qu'elle soit caractérisée de la manière la plus explicite et qu'il ne suffirait pas que le jury fût interrogé sur la question de savoir si le pillage a eu lieu à main armée. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2594. — V. Garraud, t. 6, n. 2695.

18. — Il a été jugé que le vol ou le pillage à main armée, en réunion de malfaiteurs armés, comprend nécessairement le fait d'avoir pillé des objets mobiliers en réunion ou bande et à force ouverte; qu'en conséquence le procureur général qui substitue dans un acte d'accusation cette dernière qualification à la première qui était contenue dans l'arrêt de renvoi, ne change pas la nature de l'accusation. — Cass., 12 avr. 1833, précité. — Mais on a fait observer que, par cette décision, la cour n'a pas voulu dire que les mots *à main armée* puissent, dans la déclaration du jury, remplacer les mots *à force ouverte*. Dans l'espèce, en effet, il s'agissait seulement de la position des termes de l'accusation, et le jury avait formellement déclaré la circonstance de la *force ouverte*, en répondant à la question posée dans ces derniers termes. Il ne faut pas perdre de vue qu'un vol *à main armée* ne suppose pas l'usage des armes, tandis qu'un vol *à force ouverte* suppose l'emploi de la force. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

19. — L'emploi de la force ouverte étant un des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 440, C. pén., c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle se déclare compétente, alors qu'elle constate, souverainement d'ailleurs, qu'aucune menace n'a été adressée par le prévenu, et que l'autre partie, cédant aux sommations, s'est retirée sans aucune tentative de résistance. — Cass., 16 nov. 1894, Fourcade, [D. 98.1.438] — Dans cette espèce, un maire, accompagné de son conseil municipal et de plusieurs ouvriers, s'était transporté sur un terrain que l'autorité municipale prétendait appartenir à la commune, dans le but de faire détruire des ouvrages commencés.

20. — Il résulte des explications qui précèdent que les circonstances de réunion ou bande et de force ouverte doivent se trouver coexister pour que le fait de pillage ou de dégât ait le caractère du crime prévu par l'art. 440, et que le jury doit être appelé à les constater expressément. — Cass., 27 oct. 1815, Heiligenstein, [S. et P. chr.]

21. — S'il était séparé de ces circonstances, le pillage constituerait un simple vol, et le dégât dans la même hypothèse se réduirait à un dommage volontaire causé aux propriétés mobilières d'autrui. — Garraud, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Destruction, Dégradation et dommage*, n. 18 et s., 28 et s.

22. — Spécialement, il a été jugé que le fait d'avoir, au nombre de trois individus, causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, en brisant des tuiles dans une briqueterie, ne constitue que la contravention prévue par l'art. 479, C. pén., de la compétence du tribunal de simple police, lorsque le dégât n'a pas été commis en réunion ou bande et à force ouverte. — Cass., 1er mars 1832, Labitte, [P. chr.]

23. — Le crime prévu par l'art. 440, étant un crime spécial dont chacune des circonstances énumérées par le texte forme non des circonstances aggravantes, mais les éléments constitutifs, il s'ensuit que le jury doit être interrogé par une seule question sur le fait de pillage et sur les circonstances de réunion et de violence sans qu'on puisse reprocher à cette question de renfermer une complexité contraire à la loi du 13 mai 1836. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2595; Blanche, t. 6, n. 589; Garraud, t. 6, n. 2697. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3443 et 3445.

24. — C'est donc à tort qu'il a été jugé que, dans une accusation de pillage de grains commis en réunion et à force ouverte, le pillage présentant le caractère d'un vol forme le fait principal de l'accusation, et que la force ouverte dont ce pillage est accompagné n'en est qu'une circonstance aggravante. — Cass., 8 janv. 1818, Caillaud, [S. chr.]

§ 3. *Intention criminelle.*

25. — Bien que la loi ne s'en soit pas formellement expliquée, elle exige, conformément au droit commun, la volonté, c'est-à-dire l'intention de commettre le fait de pillage ou de dégâts en tant que délit (Garraud, t. 6, n. 2696). Au reste, nous avons dit que la question de culpabilité, qui est posée au jury renferme implicitement la question d'intention. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3491.

Section III.

Pénalités.

26. — Il résulte du texte de l'art. 440 que celui qui a été déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, de pillage de denrées ou marchandises commis en réunion ou bande et à force ouverte, doit être puni non seulement de la peine des travaux forcés à temps, mais encore d'une amende de 200 à 5,000 fr. — Cass., 29 déc. 1832, Pluvinet, [S. 33.1.333, P. chr.]; — 22 mai 1847, Bourgognon, [P. 47.2.394] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2596; Garraud, t. 6, n. 2698.

27. — I. *Atténuation de la peine.* — Ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion (C. pén., art. 441). Ainsi, dans ce cas, par exception aux principes de la complicité (C. pén., art. 59; — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 549 et s.), les provocateurs, que la loi qualifie de complices (C. pén., art. 60), sont punis des travaux forcés à temps, c'est-à-dire plus sévèrement que les auteurs mêmes du crime, qui peuvent n'être punis que de la réclusion. Le législateur a pensé, avec raison, que dans un méfait auquel coopèrent d'ordinaire un grand nombre d'individus, les instigateurs et les provocateurs sont sensiblement plus coupables que les agents qui n'ont fait que suivre leur impulsion. — Chauveau, F. Hélie, et Villey, *loc. cit.;* Garraud, t. 6, n. 2699.

28. — Par « sollicitation » il faut entendre toutes les suggestions, lors même qu'elles n'auraient pas le véritable caractère d'une provocation. — Mais on ne pourrait y comprendre les dons et promesses agréés par l'accusé, car ces dons et promesses ne feront, au contraire, qu'attester la volonté et la liberté de l'agent. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Blanche, t. 6, n. 591.

29. — Cependant M. Garraud (*loc. cit.*) rejette cette dernière solution; car, dit-il, le texte ne distingue pas, et, d'autre part, l'individu dont il s'agit n'a pas eu l'initiative du crime, il n'a fait que céder à l'appât qui lui était présenté par des meneurs bien plus coupables que lui.

30. — La disposition de l'art. 441 constitue-t-elle une sorte d'excuse légale donnant par suite à l'accusé le droit d'exiger, à peine de nullité, que la question de provocation ou de sollicitation soit soumise au jury? (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3404 et s.). Comme nous l'avons indiqué, *suprà*, v° *Excuses*, n. 51, la Cour de cassation s'est prononcée pour la négative dans un arrêt qui porte : « Attendu que la question de savoir si les accusés se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 441, dont la défense avait demandé la position à la cour d'assises, n'est pas une question d'excuse légale que la cour d'assises soit obligée de poser aux termes de l'art. 339, C. instr. crim., dès l'instant où la position en est requise; attendu, en effet, qu'on ne peut considérer comme question d'excuse, dans le sens de l'art. 65, C. pén., et 339, C. instr. crim., combinés, que celles dont la solution favorable a pour conséquence forcée, soit la dispense, soit la modification de la peine, et qui, ainsi résolues, constituent une *déclaration de fait*, irréfragablement acquise à l'accusé, obligeant le juge *du droit* dans l'application qu'il doit faire de la loi pénale; attendu, que l'art. 441 autorise seulement la cour d'assises, dans le cas qu'il prévoit, à diminuer la peine d'un degré, lui donnant également la faculté, suivant les circonstances, de ne tenir aucun compte de la solution favorable donnée à cette question ; attendu, dès lors, que le cas prévu par l'art. 441, C. pén., ne réunit pas les caractères constitutifs de l'excuse légale et ne peut lui être assimilé ». — Cass., 14 déc. 1850 [*Bull. crim.*, n. 421] — *Sic*, Blanche, t. 6, n. 592.

31. — Mais cette solution a été critiquée, par le motif que la cour d'assises ne peut prononcer une atténuation qu'autant que le jury, spécialement interrogé à cet effet, a admis, en faveur de l'accusé, la provocation ou la sollicitation. Peu importe que l'atténuation dont il s'agit soit *in facultate* et non *in obligatione judicis;* la disposition de l'art. 441 n'en constitue pas moins une excuse, puisqu'elle porte sur un fait dont la loi a déterminé le caractère et les effets. Dans le système de la Cour de cassation, la compétence se trouve déplacée, la cour d'assises devenant le juge unique d'un élément influant sur la culpabilité. — Garraud, t. 6, n. 2699, texte et note 9. — V. aussi Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

32. — Remarquons que l'art. 441, en permettant, dans le cas qu'il prévoit, de ne punir les coupables que de la réclusion, autorise, par là même, la cour d'assises à ne pas prononcer l'amende. A la différence, en effet, de l'art. 440, l'art. 441 ne porte pas cette dernière peine. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Blanche, t. 6, n. 594; Garraud, t. 6, n. 2699.

33. — II. *Aggravation de la peine.* — Aux termes de l'art. 442, C. pén., si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440.

34. — Toutes les circonstances énumérées dans l'art. 442, tant à l'égard de la nature même des denrées pillées ou détruites qu'à l'égard de la qualité de l'agent (chef, instigateur, provocateur), doivent se trouver réunies pour motiver l'aggravation prononcée par cet article.

35. — Comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3444 et 3445, la qualité de chef, instigateur ou provocateur, n'est pas une circonstance aggravante du pillage, mais bien un des caractères constitutifs du crime prévu par l'art. 442, C. pén., car ce crime n'est pas nécessairement lié au fait de pillage prévu par l'art. 440 : un individu peut avoir été instigateur ou provocateur d'un pillage sans y avoir coopéré personnellement. Dès lors, la question tendant à l'application de l'art. 442, doit comprendre cumulativement tous les caractères constitutifs posés par cet article, au lieu de présenter comme circonstance aggravante la qualité de chef, instigateur ou provocateur. En conséquence, si la qualité de chef, instigateur ou provocateur, a été proposée au jury comme circonstance aggravante, et que le jury, ainsi induit en erreur, n'ait pu, tout en résolvant la question affirmativement, faire connaître si son verdict s'était formé à cet égard à la simple majorité, le condamné s'étant trouvé par là privé du bénéfice de l'art. 352, C. instr. crim., relatif au cas où la déclaration de culpabilité sur le fait principal n'intervient qu'à la simple majorité, la cassation de l'arrêt de condamnation rendu ensuite d'un pareil verdict doit être prononcée. — V. les arrêts cités, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3444. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2598; Blanche, t. 6, n. 596; Garraud, t. 6, n. 2700.

36. — Il a été jugé encore que lorsque, deux questions ayant été posées sur le crime de pillage en bande et à force ouverte considéré comme fait principal, et sur la qualité de chef ou instigateur de bande considérée comme circonstance aggravante, le jury a répondu affirmativement, si sa déclaration sur la seconde question est cassée en ce que le fait d'avoir été chef ou instigateur d'une bande qui a pillé constitue non une circonstance aggravante du crime de pillage, mais un crime distinct, sa déclaration sur le crime de pillage reste irrévocablement acquise, quelle que soit l'issue des débats qui doivent s'ouvrir devant la cour de renvoi sur les faits d'instigation ou de provocation audit pillage, et que, par suite, ladite cour doit, même en cas d'acquittement pour ces faits, procéder à l'application de la peine quant à ceux résultant de la déclaration maintenue. — Cass., 15 mai 1847, Renoncet, [S. 47.1.637, P. 47.2.438, D. 47.1.190] — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 19 et s.

37. — On pourrait être tenté d'admettre, d'après les termes de l'art. 442, que les instigateurs et provocateurs seuls sont passibles du maximum de la peine; mais le vrai sens de l'article, c'est que les chefs, provocateurs et instigateurs seuls sont nécessairement condamnés au maximum, tandis que ce maximum demeure facultatif à l'égard des autres accusés. — Carnot, sur l'art. 442, n. 2.

38. — Au reste, remarquons que si les chefs, instigateurs ou provocateurs doivent être punis comme tels, alors même qu'ils n'auraient pas fait partie de la bande quand elle a agi, leur peine ne peut être aggravée par les autres crimes qu'a pu commettre la bande où ils ne se trouvaient pas. Il n'en serait autrement que s'ils avaient provoqué la bande à commettre ces crimes, en prenant le mot *provocation* dans le sens déterminé par l'art. 60, § 1, C. pén.; car ils seraient alors considérés comme complices. Il ne suffirait donc pas, selon nous, contrairement à l'opinion de Carnot (sur l'art. 442, n. 3), qu'ils « eussent *insinué* à la bande ou réunion qu'elle devrait user de tous les moyens qui seraient en son pouvoir pour parvenir à ses fins ». — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 251 et s., et 328 et s.

39. — III. *Tentative.* — Les art. 440, 441 et 442 ne renferment aucune dérogation au principe général posé par l'art. 2 du Code pénal. En conséquence, la tentative de destruction et de

pillage est régie par les règles ordinaires de la tentative. — Cass., 7 juill. 1847, Oblette, [P. 47.2.634, D. 47.4.164] — V. *infrà*, v° *Tentative*.

40. — Il n'y a aucune contradiction entre la réponse par laquelle le jury, statuant à l'égard d'un accusé, déclare qu'il n'était pas coupable d'une tentative de pillage, et la réponse par laquelle il reconnait qu'un autre accusé est coupable d'avoir commis une tentative de pillage et d'en avoir été l'instigateur. — Même arrêt.

CHAPITRE II.

DÉTÉRIORATION DE MARCHANDISES, MATIÈRES OU INSTRUMENTS SERVANT A LA FABRICATION.

41. — L'art. 443 prévoit un cas particulier de dégât qui est puni seulement de peines correctionnelles, parce que les moyens employés pour le commettre ne supposent ni violence, ni *réunion* ou *bande*, et qu'ils présentent, dès lors, un caractère moins menaçant pour la tranquillité publique que les précédents (Garraud, t. 6, n. 2701). Cette disposition, modifiée par la loi du 13 mai 1863, est ainsi conçue : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 16 fr. ».

SECTION I.

Éléments constitutifs du délit.

42. — L'art. 443 a pour but de protéger le commerce et les manufactures contre toutes les détériorations volontairement faites à leurs produits et à leurs instruments de travail. Ainsi, les conditions constitutives du délit se rapportent : 1° à la nature de la chose détériorée; 2° à la détérioration même; 3° à la volonté de l'agent.

43. — L'art. 443 comprend dans son énumération les marchandises, les matières ou instruments quelconques servant à la fabrication.

44. — L'expression *marchandises* doit être prise dans un sens très-large, et comprendre toutes les choses mobilières destinées ou livrées au commerce, et qui se trouvent dans les mains, soit du producteur, soit de celui qui en fait négoce (C. comm., art. 632). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2600; Blanche, t. 6, n. 599; Garraud, t. 6, n. 2702.

45. — Les objets d'art, tels que statues, tableaux, bas-reliefs, etc., doivent-ils être considérés comme marchandises dans le sens de l'art. 443, lorsque ces objets sont encore dans l'atelier de l'artiste, et que celui-ci les destine à la vente? L'affirmative doit être admise, car autrement les objets d'art seraient moins protégés que les marchandises proprement dites, puisque les détériorations que la méchanceté leur ferait subir ne seraient passibles que des peines de simple police déterminées par l'art. 479, C. pén. — Trib. corr. Seine, 22 févr. 1842, [*Gaz. des Trib.*, 23 févr. 1842] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Blanche, *loc. cit.;* Garraud, *loc. cit.* — Mais ces auteurs font remarquer avec raison que si la vente a été effectuée, l'objet, en sortant des mains de l'artiste ou du marchand pour entrer dans celles d'un amateur, perd son caractère commercial et ne conserve plus que son caractère artistique, ce qui rend dès lors inapplicable l'art. 443.

46. — D'autre part, il a été jugé que le mot *marchandises* comprend les pierres de taille : « Attendu que les pierres de taille préparées par Q... et vendues par lui à l'entrepreneur des travaux à faire à la cathédrale de Limoges étaient une marchandise, dont la mutilation constituait le délit dont il s'agit. » — Cass., 27 sept. 1850, [*Bull. crim.*, n. 333]

47. — Les matières servant à la fabrication ne sauraient être énumérées; on ne peut que citer quelques exemples : laine, coton, papier, sucre, etc.

48. — Avant la loi de 1863, on s'était demandé si l'art. 443 était applicable à la détérioration des instruments ou métiers servant à la fabrication, en un mot au matériel mobilier d'une usine; mais aucun doute ne peut plus exister à cet égard depuis ladite loi qui a introduit dans le texte de notre article les mots *ou instruments quelconques*. En effet, comme le fait observer l'exposé des motifs, la « détérioration des instruments ou métiers est tout aussi grave comme infraction et peut avoir des suites plus dommageables que celle des matières elles-mêmes ». — Garraud, t. 5, n. 2702-*a*.

49. — La seconde condition de délit, c'est la *détérioration* des objets énumérés par l'art. 443. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient été détruits, ni même qu'ils aient perdu toute leur valeur; il suffit qu'ils aient perdu une partie de cette valeur par l'effet de l'altération qu'ils ont subie. L'ancien art. 443 portait le mot *gâté*, auquel la loi de 1863 a substitué le mot *détérioré*, qui est plus général et se rapporte plus exactement aux instruments quelconques de fabrication ajoutés au texte par cette loi. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2599; Garraud, t. 6, n. 2702-*b*.

50. — La détérioration doit avoir été commise volontairement, c'est-à-dire avec l'intention de nuire. Il est évident, en effet, qu'aucun délit ne saurait être imputé à l'agent qui s'est trompé, en croyant peut-être améliorer les objets par l'emploi de procédés différents des procédés ordinaires. S'il n'est coupable que d'imprudence ou de négligence, le dommage donnera lieu seulement à une action civile. — Rauter, t. 2, p. 206; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Garraud, t. 6, n. 2702-*c*.

51. — Remarquons que le moyen par lequel la détérioration a été produite n'est pas un élément du délit. La loi, en effet, prévoit bien l'emploi *d'une liqueur corrosive*, mais elle ajoute aussitôt : *ou par tout autre moyen*. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Garraud, *loc. cit.*

52. — Enfin il est à peine besoin de faire observer que, bien que l'art. 443 se serve du mot *quiconque*, il ne concerne pas le propriétaire, toujours libre d'user ou d'abuser de sa chose, tant qu'il ne cause pas de dommage à autrui.

SECTION II.

Pénalités.

53. — La peine encourue pour le délit de l'art. 443 est un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende qui peut s'élever de 16 fr. au quart des dommages-intérêts. Lorsque l'amende est supérieure a 16 fr., elle est évaluée sur le préjudice causé; il en résulte que si le jugement fixe l'amende au-dessus du minimum, ce qu'il peut faire même s'il n'y a pas eu constitution de partie civile. — Cass., 29 avr. 1847, [*Bull. crim.*, n. 92]; — 23 janv. 1866, [*Bull. crim.*, n. 16], il doit évaluer le dommage causé. — Garraud, t. 5, n. 2703.

54. — Nous ferons observer que, dans le cas où le dommage a été réparé, l'amende ne peut excéder 16 fr.; car, le préjudice disparaissant, une amende supérieure manquerait de base légale. — Garraud, *loc. cit.* — V. aussi Blanche, t. 6, n. 199. — La solution est évidemment la même lorsqu'il n'est pas alloué de dommages-intérêts.

55. — Si le délit prévu par l'art. 443 « a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, il prend alors un nouveau degré de gravité, car il se complique d'un abus de confiance. En ce cas, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende » (art. 443, § 2). — Garraud, t. 6, n. 2704.

PILOTAGE.

LÉGISLATION.

C. comm., art. 191-2°, 354, 406; — C. just. milit. pour l'armée de mer (4 juin 1858), art. 360 et s.

L. 3 brum. an IV (*concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, et la réception des capitaines des bâtiments de commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs*), art. 14 et s.; — Décr. 12 déc. 1806 (*contenant règlement sur le service du pilotage*); — Décr. 22 avr. 1865 (*abrogeant les art. 154 à 159 du règlement et le tarif n° 15*, 2° arrondissement; — Décr. 22 avr. 1865 (*ajoutant sept articles au règlement*), 2° arrondissement; — Décr. 2 déc. 1865 (*modifiant les art. 164 à 182 du règlement de pilotage et abrogeant le décret du 5 août 1861*), 1er arrondissement; — Décr. 20 avr. 1867 (*modifiant les art. 83, 101, 104, 105, 106, 118 et 122 à 127 du*

règlement), 5e arrondissement; — Décr. 20 avr. 1867 (*modifiant les art. 12, 409 et 410 du règlement de pilotage*), 1er arrondissement; — Décr. 24 avr. 1867 (*modifiant les art. 342 à 367 du règlement*), 1er arrondissement; — Décr. 8 mai 1867 (*modifiant les art. 189 et 194 du règlement, et l'art. 190*), 4e arrondissement; — Décr. 30 juin 1874 (*qui fixe les signaux à faire pour l'appel des pilotes pendant la nuit*); — Décr. 8 juill. 1879 (*relatif aux navires exemptés de l'obligation de prendre un pilote*); — Décr. 1er juill. 1880 (*modifiant le règlement de pilotage des stations de la Basse-Seine*); — Décr. 21 avr. 1883 (*relatif aux droits de pilotage à l'embouchure de la Gironde*); — Décr. 2 juin 1901 (*portant modification au règlement général du pilotage des 4e et 5e arrondissements maritimes*); — Décr. 29 août 1901 (*portant modification du règlement général du pilotage du 3e arrondissement maritime*).

V. également les textes spéciaux cités dans le cours du mot, n. 9 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de législation commerciale*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 1633, 1714 et s. — Beaussant, *Code maritime ou lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°., t. 1, n. 317 et s. — Bédarride, *Traité de commerce maritime*, 1876, 2e édit., 5 vol. in-8°, t. 1, n. 281, t. 2, n. 395 et s., et t. 4, n. 1302 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Pilote lamaneur*. — Boulay-Paty, *Cours de droit commercial maritime*, 1834, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 24 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, p. 37 et s. et 216. — Caumont, *Dictionnaire universel de droit maritime*, 1882, 4 vol. in-8°, vis *Capitaine*, n. 2, *Compétence*, n. 56 et s., et v° *Pilote*. — Cresp et Laurin, *Cours de droit maritime*, 1882, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 92 et s., 588 et s., et t. 4, p. 84 et s. et 95 et s. — Dageville, *Commentaire du Code de commerce*, 1827, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 14, 188, t. 3, p. 54, t. 4, p. 45, 46. — Desjardins (A.), *Traité de droit commercial maritime*, 1890, 9 vol. in-8°, t. 1, n. 109 et s., t. 2, n. 467. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, v° *Pilotage-Pilote*. — *Dictionnaire universel du commerce et de la navigation*, 1874, 2e tirage, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pilotage*. — Dufour, *Droit maritime*, 1859, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 82 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Pilote*. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1901, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 5, n. 490, 594 et s., t. 6, n. 1681 et 1682. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit civil et le droit des gens*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2929 et s., 2970. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vis *Lamaneur, Pilote*. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, p. 201 et s. et 271. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Pilote*; — *Supplément au dictionnaire de droit commercial*, 1897, 2 vol. in-8°, *eod. verb.* — Toussaint, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1861, 1 vol. in-8°, p. 20 et s., 237, 588 et s. — Valroger (de), *Commentaire théorique et pratique du livre 2 du Code de commerce*, 1886, 5 vol. in-8°, t. 5, n. 20 et s., 239, 380, 381, 406, 2069, 2106.

Meunier (P.), *Du pilotage*, 1894, in-8°.

Jurisprudence du pilotage (Detourbet) : Rev. prat., t. 39, p. 403.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Actuellement, les pilotes sont des marins admis par l'Administration, après concours, au privilège de diriger les navires à l'entrée et à la sortie de certains ports, havres et rivières. L'ancien droit les appelait les pilotes côtiers ou lamaneurs (c'est-à-dire suivant quelques-uns, l'homme qui hâle une barque en travaillant de ses mains) ou locmans (c'est-à-dire l'homme des lieux, ou restant sur les lieux, ou connaissant les lieux). — Beaussant, n. 315; Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 1.

2. — A côté du pilote lamaneur, il existait autrefois le pilote hauturier. « C'était » dit Valin, « Un homme de mer qui, après avoir appris sous un maître d'hydrographie l'art de la navigation, en faisant usage de l'arbalète, de l'astrolabe et d'autres instruments convenables à cette science, et après avoir mis les règles en pratique, a été trouvé capable de conduire un navire pour les voyages les plus longs; sa fonction est de commander à la route » (*Comment. ord.* 1681, t. 1, p. 456). Le pilote hauturier était donc, au point de vue maritime, le véritable capitaine, tandis que celui qui portait ce titre était plutôt le représentant de l'armateur. L'obligation, dont parle Valin, de satisfaire à certaines épreuves professionnelles ne paraît d'ailleurs remonter qu'à l'édit de l'Amirauté de 1584; les conditions d'études, d'âge, de services furent ensuite précisées par l'ordonnance de 1629, puis par celles des 3 oct. 1683, 27 janv. 1688, 15 avr. 1689, 12 déc. 1724. Les capitaines s'étant peu à peu familiarisés avec la pratique de la navigation, finirent par rendre inutile le rôle des pilotes hauturiers; ces derniers furent supprimés par un décret des 22 avr.-1er mai 1791. — Beaussant, t. 1, n. 315 et 316; Desjardins, t. 1, n. 110; Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 2; P. Meunier, *Le pilotage*.

3. — Les pilotes lamaneurs ont également été organisés par l'édit de 1584, puis par les ordonnances de 1681, 27 janv. 1688, 15 avr. 1689, 27 mai 1716, 15 août 1725, 10 mars et 12 déc. 1784, 10 août 1786, 21 juill. 1791, 20 juin 1792. Ces divers textes ont peu à peu réglementé l'âge, le temps de navigation, le domicile et les épreuves exigés des candidats pilotes. Au début, le ministère des pilotes n'était point obligatoire pour les navires français.

4. — En dehors des pilotes véritables, on peut citer : 1° Les pilotes côtiers. Ce sont des marins non brevetés, mais notoirement experts de la navigation de certains parages (Fournier, *Traité d'administration de la marine*, t. 1, p. 32). Le décret sur la solde des équipages de la flotte du 10 juill. 1895 (tarif, n. 1) prévoit même que des pilotes côtiers de la station d'Islande peuvent être embarqués sur les bâtiments de l'Etat pour les croisières à effectuer dans cette contrée. En fait, les textes sur le pilotage reconnaissent cette classe de marins et règlent leurs droits ainsi que leurs devoirs dans les cas où ils sont admis à remplir l'office des pilotes lamaneurs, lorsqu'il ne se trouve aucun de ceux-ci sur les lieux; on les désigne alors sous le nom de *pratiques* (Ord. de 1681, liv. 4, tit. 3, art. 6; Décr. 12 déc. 1806, art. 27). — Desjardins, t. 1, n. 113; Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 54.

5. — 2° Les pilotes brevetés de la flotte; ce sont des marins de l'Etat affectés au pilotage des bâtiments de la marine militaire, sur les côtes Nord et Ouest de France. Ils se recrutent parmi les hommes au service ou les inscrits rentrés dans leurs foyers qui justifient des conditions exigées; ils reçoivent à bord d'un bâtiment armé une instruction théorique et pratique pendant cinq années et doivent ensuite retourner périodiquement à l'école pour y renouveler et y perfectionner leur instruction. D'autre part, une catégorie spéciale de marins appelés patrons-pilotes de torpilleurs, recrutés dans des conditions analogues aux pilotes brevetés, et astreints à deux années d'instruction, sont affectés au service des bateaux-torpilleurs en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie (Décr. 30 avr. 1897, art. 148 et s.). Les uns et les autres sont chargés seulement de la conduite des navires de l'Etat en pleine mer; à l'entrée et à la sortie des ports, leur présence n'empêche pas les bâtiments de guerre d'être astreints aux règles du pilotage ordinaire. — V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 782 et s.

6. — L'organisation du pilotage est actuellement fixée par un décret du 12 déc. 1806, qui a force de loi, en exécution de la Constitution de l'an VIII, comme n'ayant pas été déféré dans les dix jours par le Tribunat au Corps législatif. Pourtant l'inconstitutionnalité de ce texte a été invoquée, en raison de ce qu'il a réglé des matières ressortissant au domaine législatif, telles que des questions de compétence, de pénalité, etc. La jurisprudence n'a jamais sanctionné cette appréciation. — Cass., 11 août 1862 (2 arrêts), Granier et Pilote de Cette, [S. 63.1.38, P. 63.317, D. 62.1.459] — Desjardins, t. 1, n. 110.

7. — En exécution de l'art. 41 du décret du 12 déc. 1806, des règlements particuliers ont été promulgués pour fixer les tarifs applicables à chaque station de pilotage. De plus, par extension de cette disposition, les textes dont il s'agit ont réglé un grand nombre de points de détail, tels que les limites de chaque section, et même de véritables questions de principe qui plus d'une fois ont été tranchées ainsi d'une manière à peine conforme au texte fondamental.

8. — Les règlements particuliers de pilotage ont, comme le décret de 1806 lui-même, été souvent attaqués comme inconstitutionnels, mais les tribunaux ont toujours repoussé cette prétention (Cass., 11 août 1862 (2 arrêts), précités. V. aussi Desjardins, t. 1, n. 112). La question ne peut d'ailleurs plus se poser, car les lois des 29 janv. 1881 et 30 janv. 1893 autorisent expressément le Gouvernement, sur la demande des chambres de commerce ou des intéressés et après une instruction faite dans les formes ordinaires, à promulguer des règlements d'administration publique pour déterminer les améliorations à apporter aux règlements anciens dans l'intérêt de la navigation. — Sur les règlements d'administration publique, en général, V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1203 et s., et 1252 et s.

9. — Les règlements et tarifs de pilotage pour le 1er arrondissement maritime (sur la division du littoral en cinq arrondissements maritimes, V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 70 et s.) ont

été approuvés par un décret du 29 août 1854, modifié les 20 avr. 1867 (art. 12, salaires des *pratiques*); 16 août 1894 (art. 22, 25 et 31, bâtiments de l'Etat); 30 juin 1883, 8 déc. 1892, 16 août 1894, et 20 juill. 1895 (art. 32 à 70, Dunkerque); 10 mai 1878 (art. 76, Gravelines); 13 août 1864, 16 août 1894, 31 janv. 1895, et 7 mai 1896 (art. 78 à 103, Calais); 4 mai 1899 (art. 20, 27 à 30, 104 à 118, Boulogne); 28 juin 1856, et 20 juill. 1881 (art. 118 à 143, rivière de Somme); 2 juill. 1884 (art. 144 à 148, le Tréport); 2 déc. 1865, et 19 avr. 1898 (art. 161 à 182, Dieppe); 11 févr. 1876, 24 févr. 1893 (art. 197 et s., Fécamp); 18 févr. 1857, 6 sept. 1857, 1er juill. 1880, 26 nov. 1888 (art. 216 et s., Seine); 6 sept. 1857, 5 août 1890, 17 mars 1891, 28 août 1895 (art. 235 à 250, le Havre); 6 sept. 1857, 9 avr. 1876, 16 mai 1899 (art. 252 et s., Honfleur); 18 févr. 1857, 4 janv. 1876, 1er juill. 1880, 28 août 1895 (art. 275 et s., Berville); 14 mars 1884, 8 janv. 1889, 5 août 1890, 3 févr. 1893, 1er août 1893, 28 août 1895, 29 déc. 1899 (art. 284 à 333, Basse-Seine); 15 févr. 1862 et 1er juill. 1880 (art. 334 à 340, Trouville); 24 avr. 1867, et 30 janv. 1890 (art. 342 à 367, Caen); 27 déc. 1874 et 17 nov. 1900 (art. 368 à 379, Isigny, etc.); 27 févr. 1861 (art. 386 et s., la Hougue); 6 sept. 1857, 20 avr. 1867, 15 janv. 1887 (art. 408 et s., Cherbourg).

10. — Dans le deuxième arrondissement maritime, le règlement sur le service du pilotage résulte d'un décret du 7 mai 1887, modifié les 11 janv. 1896, et 8 avr. 1898, plus un erratum (*B. O.*, p. 266).

11. — Dans le troisième arrondissement maritime, le règlement général pour le service du pilotage a été rendu exécutoire par décret du 29 août 1901.

12. — Avant la promulgation de ce texte, le pilotage dans le troisième arrondissement maritime était réglé par un arrêté du président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, en date du 23 août 1871, modifié les 28 août 1874, 20 déc. 1882 et 26 avr. 1895. La régularité de cet acte ayant paru pouvoir être contestée, il a été jugé en tout cas que si l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, en date du 23 août 1871, qui porte règlement et tarif du pilotage pour le troisième arrondissement maritime, n'ayant pas été rendu en la forme des règlements d'administration publique, n'a aucune valeur légale, le décret antérieur du 5 mars 1859, sur le même objet, est resté en vigueur. En conséquence, aucune loi ou décret n'ayant abrogé la disposition du décret du 5 mars 1859 (reproduite, d'ailleurs, dans l'arrêté du 23 août 1871), qui a établi une taxe spéciale, dite des quatre amarres, pour le pilotage des navires dans la rade de Paimbœuf, le pilote, chargé de conduire et d'amarrer le navire, ne cesse pas d'avoir droit à cette taxe, parce que la construction d'un quai vertical a simplifié, dans cette rade, la manœuvre dite des quatre amarres. — Cass., 4 avr. 1887, Comp. gén. transatlantique, [S. 89.1.317, P. 89.1.769, D. 88.1.406] — Sur le principe d'après lequel les lois, décrets ou règlements continuent d'être obligatoires jusqu'à leur abrogation, même après la cessation des circonstances qui ont pu les motiver, V. notamment, Demolombe, *Publication, effets, application des lois*, etc., t. 1, n. 129; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 34, § 27; Aubry et Rau, t. 1, p. 96, § 29; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1, n. 383 et 400. — V. aussi *supra*, v° *Lois et décrets*, n. 1033 et s. — V. cep. Toullier, t. 1, n. 153; Demante, *Cours analyt. de C. civ.* (*introduction*), t. 1, n. 20.

13. — Dans le quatrième arrondissement maritime, les règlements et tarifs de pilotage ont été approuvés par décret du 3 mars 1858, modifié les 31 août 1860, 18 janv. 1865, 5 août 1890, 9 déc. 1894, 20 mai 1897, 2 juin 1901 (pour les dispositions générales); 5 août 1890 (art. 59 *bis* et 76, Rochefort, île d'Yeu); 15 nov. 1875 (art. 76 *bis* et s., Port Joinville); 5 août 1890 (art. 77 et s., Saint-Gilles-sur-Vie); 13 août 1883, 5 août 1890, 20 mai 1897 et 7 juin 1902 (art. 85 et s., les Sables, le Lay et Luçon); 31 août 1860 et 5 août 1890 (art. 112 et s., Marans); 31 août 1860, 5 août 1890, 20 mai 1897 et 7 juin 1902 (art. 114 et s., la Rochelle, la Pallice, l'île de Ré, station extérieure de la Charente, Les Sables, la Seudre, Marennes); 28 mai 1872, 4 juill. 1873, 25 sept. 1874, 5 août 1890, 20 mai 1897 (art. 146 et s., Charente); 3 sept. 1859 et 5 août 1890 (art. 165, la Seudre); 9 déc. 1894 (art. 184, Gironde); 18 janv. 1865, 8 mai 1867, 6 mai 1898 (art. 189 et s., embouchure de la Gironde); 13 nov. 1859, 6 mai 1898 (art. 195 et s., Pauillac); 22 août 1896 et 6 mai 1898 (art. 207 et s., Bordeaux); 18 janv. 1865 et 6 mai 1898 (art. 213 et s., Bourg et Libourne); 31 août 1860, 18 juill. 1864, 15 août 1890, 24 févr. 1891, 15 juin 1892, 19 déc. 1892, 23 janv. 1893 (art. 225 et s., Bayonne et l'Adour).

14. — Dans le cinquième arrondissement maritime, les règlements et tarifs de pilotage ont été approuvés par un décret du 23 juill. 1859, modifié les 2 août 1884 (art. 29 et s., Ajaccio, Bastia); 11 avr. 1868 et 10 mai 1900 (Propriano); 15 févr. 1862, 8 mars 1882, 30 nov. 1885, 8 mars 1889, 25 juill. 1897 (art. 58 et s., Marseille); 20 avr. 1867, 8 janv. 1890, 22 mai 1893 et 2 juin 1901 (art. 83 et s., Arles); 29 août 1863, 19 févr. 1883, 12 déc. 1887 (art. 130 et s., Cette); 12 nov. 1861, 15 nov. 1875 (art. 156 et s., Aiguesmortes); 6 mai 1887, 28 juin 1896 (art. 170 et s., Agde); 7 déc. 1874, 8 août 1886, 16 déc. 1889, 22 mars 1897 (art. 185 et s., la Nouvelle); 19 août 1899 (art. 199 à 211, Port-Vendres).

15. — Le règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie a été approuvé par le décret du 23 mars 1886, modifié les 28 mars 1897 (art. 36, 41, 42, 42 *bis*); 12 mai 1894 (art. 38); 15 déc. 1892 (art. 40), 4 août 1892 (art. 42), 20 janv. 1893 (art. 44), 28 janv. 1898 (art. 46).

16. — Dans les colonies françaises, les tarifs de pilotage sont arrêtés par les conseils généraux et approuvés par décrets (Sénatus-consulte, 4 juill. 1866, art. 3-4°). — V. également les lois des 19 mai 1866, 23 juin 1877, 2 mars 1885 (Martinique, Guadeloupe, Réunion), les décrets du 8 avr. 1889 (Réunion), du 21 mars 1890 (Guadeloupe), du 4 juin 1896, art. 12 (Saïgon).

17. — Pour le pilotage en Tunisie, V. le décret beylical du 10 févr. 1896.

CHAPITRE II.

ADMISSION DES PILOTES LAMANEURS ET DES ASPIRANTS PILOTES. MARQUES DISTINCTIVES.

Section I.

Généralités.

18. — Le ministre de la Marine fixe le nombre des pilotes lamaneurs dans chaque port où il en existe, et dans ceux où il est jugé nécessaire d'en établir, sur les propositions des chefs d'administration de la Marine et après avis des chambres de commerce (Décr. 12 déc. 1806, art. 1).

19. — Au moins dans les ports importants, le personnel du pilotage comprend, outre les pilotes, un officier chef du pilotage ou pilote-major, ou syndic des pilotes, un sous-chef du pilotage, un receveur, l'équipage du bateau à vapeur, les matelots des bateaux-pilotes, enfin d'autres employés si les besoins du service l'exigent. L'officier chef du pilotage est choisi parmi les officiers de marine en retraite ou démissionnaires ou, à défaut, parmi les capitaines de la marine marchande ayant une connaissance parfaite des parages, ou même parmi les pilotes, et nommé par le ministre de la Marine, sur la proposition de l'autorité maritime locale et l'avis de la chambre de commerce. Les autres personnes sont nommées par l'autorité maritime locale ou par le chef du pilotage (Décr. 20 juill. 1895, art. 36, pour Dunkerque).

20. — Aux termes du décret de 1806, nul ne peut être reçu pilote lamaneur ou locman s'il n'est âgé de vingt-quatre ans; s'il n'a au moins six ans de navigation, pendant lesquels il a fait deux campagnes de trois mois au moins au service de l'Etat, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des bancs, courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement. Les services sur les bâtiments de l'Etat et ceux sur les navires du commerce doivent être extraits des rôles d'armements et certifiés par les administrateurs de la Marine (art. 2). En regard du minimum d'âge fixé par ce texte, il n'existe pas de limite maxima, bien qu'il y ait avantage et même nécessité à ce que les pilotes aient la force physique pour se livrer à une profession souvent pénible. Une dépêche ministérielle du 30 mai 1854 (*B. O. R.*, t. 7, p. 134) semble cependant admettre la possibilité d'exclure les candidats trop âgés. Dans le même ordre d'idée, une circulaire du 7 févr. 1891 (*B. O.*, p. 120) modifiée le 1er juill. 1899 (*B. O.*, p. 6) prescrit un examen des candidats pilotes en ce qui concerne leur vue; cet examen est ensuite renouvelé tous les cinq ans.

21. — A l'égard du temps de navigation sur les bâtiments de l'Etat prévu par le même texte, la prescription se trouve abrogée par le décret du 22 oct. 1863 (*B. O.*, p. 542); mais trois dé-

crets des 6 mai 1896, 17 févr. 1897 et 10 mai 1902 ajoutent aux conditions d'admission exigées pour l'emploi de pilote dans les grands ports du premier arrondissement maritime, l'obligation d'avoir servi un certain temps sur des vapeurs et navires de commerce de dimensions déterminées. — V. également l'art. 4 du règlement pour le troisième arrondissement maritime, décr. 29 août 1901.

22. — L'examen des pilotes est fait en présence de l'administrateur du quartier des classes (aujourd'hui commissaire de l'inscription maritime) par un officier de vaisseau ou de port, deux anciens pilotes lamaneurs et deux capitaines du commerce, qui sont nommés par l'officier commandant du port. Cet examen est gratuit, et il est défendu à ceux qui se font recevoir pilotes lamaneurs de payer aucun droit ni rétribution aux examinateurs, et à ceux-ci d'en recevoir sous peine de destitution. Lorsque plusieurs marins concourent pour une place de pilote lamaneur, celui qui est jugé avoir subi l'examen prescrit de la manière la plus satisfaisante, est admis de préférence (Décr. 12 déc. 1806, art. 3 et 4).

23. — Le ministre de la Marine fait expédier à chacun des pilotes lamaneurs admis une lettre d'admission, qui est ensuite enregistrée au bureau de l'inscription maritime de leur résidence (Même décr., art. 5). Il est tenu au bureau de l'inscription maritime de chaque port une matricule particulière où sont enregistrés les pilotes lamaneurs, leur âge, la date de leur admission comme aspirants et comme pilotes, les services signalés qu'ils ont rendus, les récompenses qui en ont été la suite, leurs manquements, leurs fautes graves et les punitions qu'ils ont subies, enfin la cessation de leur service soit par mort, démission ou infirmités (Même décr., art. 16).

Section II.

Aspirants pilotes.

24. — Il y a des aspirants pilotes dont le nombre ne peut excéder le quart des pilotes lamaneurs, et qui sont destinés à les seconder et à les remplacer. Les marins destinés à servir en qualité d'aspirants, doivent avoir subi le même examen que celui des pilotes (Décr. 12 déc. 1806, art. 8).

25. — Dans les stations où il n'y a pas de bourse commune (V. *infrà*, n. 79), tout pilote qui, par son grand âge et ses infirmités, est hors d'état de remplir complètement son service, est obligé de prévenir l'administrateur préposé à l'inscription maritime, qui l'autorise à s'adjoindre, s'il y a lieu, l'aspirant examiné le plus ancien, lequel est tenu de faire le service et de donner audit pilote le tiers des bénéfices; et à défaut de sa déclaration, l'administrateur du quartier maritime nomme un aspirant adjoint, sous les mêmes conditions (art. 9). Cette part revenant au pilote titulaire affecte un caractère obligatoire, auquel les parties intéressées ne sont pas libres de déroger par un accord spécial (V. Décr. 31 mars 1858, art. 40; 7 mai 1887, art. 54).

26. — Toute place vacante par mort ou par démission est donnée à l'aspirant admis en cette qualité et le plus ancien au service, lorsque sa conduite est sans reproche. L'aspirant qui a servi d'adjoint conserve ses droits à la première place vacante, et est remplacé auprès du pilote infirme par l'aspirant admis qui vient immédiatement après lui (Décr. 12 déc. 1806, art. 10 et 11).

Section III.

Marques distinctives.

27. — Pour être reconnus en leur qualité, les pilotes portent une petite ancre d'argent de cinquante millimètres (deux pouces) à la boutonnière de leur habit ou gilet (Même décr., art. 6). Lorsqu'il y a plusieurs stations, les pilotes doivent inscrire dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de leur station et les numéros qui leur sont indiqués par l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu de leur résidence. La même lettre et le même numéro sont peints à l'arrière de leur chaloupe (Même décr., art. 13). Trib. Havre, 16 févr. 1863, [*Rec. Havre*, 63.1.80] — La nuit, la marque distinctive des bateaux pilotes, quand ils sont en service à leur station de pilotage, est un feu blanc, en tête de mât, visible tout autour de l'horizon; en outre, ils montrent un ou plusieurs feux provisoires à courts intervalles ne dépassant jamais quinze minutes. A l'approche d'un autre navire, ils montrent leurs feux de côté, mais en les masquant à de courts intervalles. — Décr. 21 févr. 1897, art. 8 (*B. O.*, p. 383).

CHAPITRE III.

INSPECTION ET POLICE DES PILOTES; OBLIGATIONS IMPOSÉES A CES AGENTS.

Section I.

Règles générales.

28. — L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires chefs des mouvements maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports du commerce. Ces derniers rendent compte du résultat de l'inspection à l'administrateur de la Marine en résidence dans les ports (Décr. 12 déc. 1806, art. 12).

29. — Les pilotes lamaneurs ne peuvent, sous peine de huit jours de prison, s'écarter du lieu de leur domicile ou arrondissement sans un congé par écrit de l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, qui ne doit en accorder que pour des causes absolument nécessaires. En cas de récidive, il en est rendu compte au ministre de la Marine. Il en est de même si leur absence excède la durée de huit jours (Même décr., art. 14).

30. — Les pilotes qui abandonnent leurs fonctions pour naviguer au petit cabotage (V. *suprà*, v° *Cabotage*), ou pour pratiquer des pêches lointaines (V. *suprà*, v° *Pêche maritime*) sont, par décision du ministre, déchus de leur qualité de pilotes lamaneurs, et en conséquence inscrits de nouveau sur la matricule des gens de mer de service. Alors ils sont commandés à leur tour pour servir sur les bâtiments de l'Etat (Décr. 12 déc. 1806, art. 15).

31. — Au reste, les pilotes et aspirants pilotes sont, au point de vue militaire, rangés dans la catégorie des non disponibles; c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme mobilisés à partir du jour de l'apposition des affiches, et qu'ils ne sont mis en route que sur un ordre spécial du ministre de la Marine; ils sont dispensés des périodes d'exercices en temps de paix (L. 24 décr. 1896, sur l'inscription maritime, art. 47; Décr. 30 avr. 1897, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, art. 358). Ces dispositions remplacent celles du décret-loi du 12 déc. 1806 (art. 7), qui exemptaient les pilotes de toute levée pour le service de l'Etat, et de tout autre service personnel; toutefois cette dernière exemption paraît devoir être considérée comme encore en vigueur.

32. — Les bateaux à vapeur faisant un service régulier entre deux ports de France, ou entre un port de France et un port étranger peu éloigné peuvent avoir un pilote spécial au mois (Règl. 29 août 1854, pour le 1er arr., art. 16).

33. — Il est défendu à tout marin qui ne serait pas reçu pilote lamaneur de se présenter pour conduire les navires à l'entrée et à la sortie des ports et rivières, sous peine d'une amende de 50 fr. au plus et d'un emprisonnement de trois mois; la peine est double en cas de récidive (Décr. 12 déc. 1806, art. 29).

34. — L'art. 463, C. pén., n'est point applicable à ce délit, alors même que les circonstances seraient très-atténuantes, par le motif que le décret de 1806 est une loi spéciale à laquelle le Code pénal n'a porté aucune atteinte. Ainsi l'a décidé le tribunal de Brest, par jugement du 3 déc. 1836. — Beaussant, n. 351. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100 et s.

35. — Bien que le texte emploie l'expression de « se présenter », il faut évidemment admettre que la prohibiton s'applique aussi bien lorsque le capitaine fait les premières avances au *pratique*, que dans le cas où celui-ci offre ses services (il se présente d'ailleurs dans tous les cas à bord (Trib. Saint-Nazaire, 12 mars 1890, *B. O.*, p. 549). Un jugement a refusé d'admettre la complicité du capitaine qui, voulant éviter le pilotage, avait marchandé et consenti à prendre au lieu du pilote un *pratique* afin de le payer moins cher (Trib. Marennes, 12 août 1850, *B. O. R.* sous *V.*, p. 397). Au reste, il va de soi, que l'art. 29, précité, n'est pas applicable au cas où, en l'absence de pilote, un capitaine demande à un pêcheur ou à un *pratique* de diriger son

navire; en effet, plusieurs dispositions du décret de 1806 prévoient expressément cette situation.

36. — Mais tombe sous le coup des peines prévues le *pratique* qui dirige la nuit un navire et s'abstient de faire les signaux réglementaires, en passant à proximité de la station de pilotage, et bien que les pilotes aient signalé régulièrement leur présence (Trib. Dunkerque, 18 nov. 1876, *B. O.*, p. 711). Peu importe même que le navire fût dispensé du pilotage. — V. *infrà*, n. 70.

Section II.

Prescriptions diverses du service de pilotage.

37. — Le service de pilote dans chaque station se fait à tour de rôle pour la sortie (Décr. 12 déc. 1806, art. 17). Néanmoins tout capitaine ou maître de navire français ou étranger qui veut prendre un pilote à son choix en a la faculté. Alors il paie le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire. Dans ce cas ce dernier perd son tour (art. 33 et 34). Il est à remarquer que ce n'est que pour la sortie que la loi a réglé le tour de rôle, et cela pour éviter les dissensions résultant de la concurrence. Mais pour l'entrée, on a laissé pleine liberté aux plus courageux et aux plus habiles. Le besoin de concorde aurait pu avoir ici de fâcheux résultats, et le tour de rôle exposer les marins en danger à tomber sur un pilote trop téméraire ou au contraire moins courageux, et moins expérimenté. — Beaussant, n. 334.

38. — Les pilotes lamaneurs doivent piloter les bâtiments qui se présentent les premiers, sans pouvoir préférer les plus proches aux plus éloignés, à peine de 25 fr. d'amende; cependant si l'un des bâtiments en vue était en danger, ils seraient tenus de l'aborder le premier (Décr. 12 déc. 1806, art. 26). Les pilotes doivent donner la préférence aux bâtiments de l'Etat, sous peine d'un mois de prison. La même peine est infligée à celui qui évite de conduire un bâtiment de l'Etat lorsqu'il en est requis; en cas de récidive, il est interdit et levé comme matelot de classe inférieure pour le service de l'armée navale (Même décr., art. 30).

39. — Tout pilote, à quelque station qu'il appartienne, est tenu de faire la manœuvre convenable pour faciliter l'abordage de la chaloupe du pilote de la prochaine station par lequel il va être relevé. Il est même tenu, lorsque le navire ne doit pas mouiller à la station où il le conduit, de faire le signal indiqué à l'art. 20 (V. *infrà*, n. 41), dès qu'il est en vue de cette station, afin que le pilote de tour se prépare et ne retarde pas le navire (Même décr., art. 18). Tout pilote qui ne se présente pas vis-à-vis la station à bord du navire qui a fait le signal, perd son tour; et le premier pilote de la même station peut le remplacer. A défaut, le pilote qui se trouve à bord peut conduire le navire à la station suivante, sans crainte d'être démonté, et il gagne le pilotage (Même décr., art. 19).

40. — La première disposition de cet article ne peut s'entendre que des pilotes qui sont à terre; celui qui est sur mer se trouvant dès lors le plus proche, monte le navire sans aucun égard aux tours de service. — Beaussant, n. 344.

41. — Le signal qui annonce le besoin d'un pilote était, d'après l'art. 20, Décr. 12 déc. 1806, le pavillon français à la tête du grand mât pour les bâtiments de l'État, et à la tête du mât de misaine pour ceux du commerce, et pour l'un et l'autre le pavillon en berne à la poupe. Mais le pavillon en berne étant un signe de détresse, une décision présidentielle du 27 mai 1879 a prescrit que, pour appeler un pilote, les capitaines doivent se borner à hisser en tête du mât de misaine un pavillon blanc bordé de bleu, ou, à défaut, leur pavillon national. La nuit, le signal d'appel consiste en un feu blanc montré au-dessus des bastingages et caché plusieurs fois, à quinze secondes d'intervalle, pendant une minute, accompagné, s'il y a lieu, de feux de bengale brûlés à intervalle d'environ quinze minutes (Décr. 30 juin 1874).

42. — Aussitôt que le pilote est à bord d'un navire, il fait amener les pavillons; faute de quoi il est tenu de payer 12 fr. en dédommagement à chaque pilote qui se présenterait pour aborder le navire (Décr. 12 déc. 1806, art. 21).

43. — Si un bâtiment amené par un pilote dans un port provient de pays suspect de contagion et que ledit bâtiment ne puisse conséquemment être admis à la libre pratique (V. *infrà*, v° *Police sanitaire*), le pilote conduit le bâtiment, à l'endroit fixé pour les visites et précautions sanitaires, sans communiquer avec lui s'il est possible; le pavillon de quarantaine est arboré à la tête du mât d'artimon ou sur l'étai de beaupré (Décr. 12 déc. 1806, art. 22). — Rouen, 19 oct. 1883, [*Jurisp. Havre*, 83.2.270]; — 21 mai 1884, [*Jurispr. Havre*, 84.2.202] — Il est à remarquer que les pilotes ne deviennent agents sanitaires qu'occasionnellement et par suite une intendance ne pourrait malgré eux les astreindre à un service qu'elle pourrait faire faire par d'autres. Ils ne peuvent être requis que dans les cas d'urgence et pour un service momentané. Alors ce n'est pas à la commission sanitaire ou à son délégué, mais au supérieur maritime du pilote à lui transmettre les ordres qu'il doit exécuter. — Beaussant, n. 345.

44. — Lorsqu'un pilote a abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fait arborer de suite le pavillon de sa nation, et prévient le capitaine qu'il doit faire éteindre tous les feux avant d'être en dedans du port. Il est puni de huit jours de prison si avant de mettre un navire à quai il ne lui a pas fait décharger les fusils et canons et transporter les poudres à terre (Décr. 12 déc. 1806, art. 23). — V. *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*.

45. — Les pilotes lamaneurs sont obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'avirons, voiles et ancres, et d'être en état d'aller au secours des bâtiments, au premier ordre ou signe, ou lorsqu'ils les voient en danger; à peine contre ceux qui s'y refusent d'être condamnés à un mois de prison ou à l'interdiction, et même à une punition plus grave, si le cas y échet. Tout pilote qui refuse de marcher quand il en est requis est puni de quinze jours de prison et interdit en cas de récidive (Même décr., art. 24).

46. — Le pilote lamaneur qui entreprend, étant ivre, de piloter un bâtiment, est condamné à la perte de son salaire, à un mois de prison, et destitué en cas de récidive. Il en est de même s'il manque au respect que tout individu doit au capitaine qui commande. Si le manque de respect de la part du pilote était accompagné de menaces ou de voies de fait, le pilote serait arrêté et traduit devant le tribunal compétent pour être jugé et puni suivant la gravité des faits (Même décr., art. 25). Sous l'ordonnance de 1681 la faute d'ivresse était punie de cent sols d'amende et d'une interdiction d'un mois. Encore Valin avoue-t-il qu'on ne l'appliquait pas souvent, et qu'il y avait même certains marins qui ne pilotaient jamais mieux que lorsqu'ils étaient ivres à un certain point. Mais le difficile est de se mettre juste au point. — Beaussant, n. 346.

47. — Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduisent, avant qu'ils soient ancrés dans les rades ou amarrés dans les ports, ainsi que d'abandonner ceux qui sortent avant qu'ils soient en pleine mer au delà des dangers, à peine de la perte de leurs salaires, de 30 fr. d'amende, d'interdiction pendant quinze jours, et de plus forte punition s'il y a lieu. Il est défendu aux capitaines de retenir les pilotes au delà du passage des dangers et aux pilotes de monter à bord contre le gré des capitaines (Décr. 12 déc. 1806, art. 35). Lorsque le pilote est conservé à bord au delà des dangers, soit par suite d'accord entre lui et le capitaine, soit par suite d'impossibilité de regagner le port, les tarifs particuliers lui accordent en général un salaire journalier de 5 ou 6 fr. et des frais de retour.

48. — Tout pilote qui conduit un navire entrant sur son lest ne doit pas souffrir qu'il soit mis du lest sur le pont, ni à portée d'être jeté à l'eau. Il doit s'opposer formellement à ce qu'il en soit jeté dans les passes, rades, ports et rivières. Si néanmoins, il en est jeté, il en rend compte à l'officier militaire chef des mouvements maritimes, à l'officier chef du pilotage ou à l'officier de port du commerce. Au cas de négligence à faire son rapport, il est puni de huit jours de prison. Quant au capitaine délinquant, il est condamné à 500 fr. d'amende (Ord. 1681, liv. 4, tit. 4, art. 6). En cas de récidive, son bâtiment est confisqué (Décr. 12 déc. 1806, art. 36).

49. — Ainsi que nous l'avons vu *suprà*, v° *Balise*, n. 33 et s. les pilotes lamaneurs sont tenus de visiter journellement les rivières, rades et entrées des ports où ils sont établis; d'y lever les ancres sans bouées, de reconnaître les bouées ou balises mal placées, et de faire leurs déclarations à cet égard (*Ibid.*, art. 37, 38 et 39). A cela il faut ajouter la déclaration des feux qui ne seraient pas bien entretenus; d'où il suit que, par ces attributions, les pilotes lamaneurs sont assimilables en quelque sorte à des officiers de police judiciaire (Beaussant, n. 329). Les ancres et câbles doivent être levés au premier temps opportun par les pilotes et conduits à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, s'il n'y a pas déjà été pourvu par les équipages mêmes

desdits bâtiments ou par d'autres bâtiments (Décr. 12 déc. 1806, art. 39).

50. — Tout pilote convaincu d'avoir fait quelque manœuvre tendant à blesser les intérêts des autres pilotes, ou d'avoir négligé celles dont l'omission a produit le même effet, est tenu de restituer ce qu'il a perçu, et, en cas de récidive, est puni d'un mois d'interdiction (Décr. 12 déc. 1806, art. 28). La généralité des termes de cet article permet d'atteindre toutes les ruses destinées à blesser les intérêts des autres pilotes, telles que de se faire payer moins que le tarif afin d'être demandé par les capitaines, celle de ne pas faire le signal en arrivant aux limites de la station. Mais on ne saurait comprendre dans la prohibition, comme le faisait l'ordonnance de 1681, le fait d'avoir été loin en mer chercher des navires. — Beaussant, n. 351.

51. — Le capitaine est tenu, aussitôt que le pilote lamaneur est à son bord, de lui déclarer combien son navire tire d'eau, sous peine de répondre des événements, s'il a celé plus de trois décimètres. Il doit aussi lui faire connaître la marche du navire et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse se régler pour la manœuvre (Décr. 12 déc. 1806, art. 32). En cas de contradiction entre les dires du capitaine et ceux du lamaneur sur la véritable déclaration faite par le premier, et en cas de dépositions opposées de la part de l'équipage, c'est aux tribunaux de commerce à consulter les vraisemblances, la moralité des parties, les circonstances du fait, l'expérience des navigateurs et à décider d'après ces éléments. — Beaussant, n. 341.

52. — Il a été jugé qu'un pilote est un préposé de l'Administration publique, dont la déclaration fait foi, quand elle est confirmée d'ailleurs par les lamaneurs de sa barque, jusqu'à preuve contraire. — Trib. du Havre, 22 sept. 1849, sous Cass., 12 mars 1850, Maurin, [P. 51.1.221]

53. — Les pilotes sont astreints à avoir un rôle d'équipage (V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 6 et s.) : ce rôle est tantôt celui du pilotage extérieur analogue à celui du cabotage pour les pilotes appartenant à une station où ils sont appelés à aller en mer au devant des navires, et tantôt un rôle du pilotage intérieur, analogue à celui qui est réservé à la pêche du poisson frais, lorsqu'ils ne doivent pas sortir de l'intérieur des fleuves ou rivières : les taxes dues à la Caisse des invalides varient selon ces deux catégories. — Circ., 26 avr. 1853 (*B. O.*, p. 327); — 27 août 1881 (*B. O.*, p. 618).

CHAPITRE V.

CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU PILOTAGE ; FRANCHISE DU PILOTAGE ET RESPONSABILITÉS.

SECTION I.

Caractère et étendue de l'obligation du pilotage.

54. — En principe, le pilotage est obligatoire à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rades (V. not. Décr. 3 mars 1858, art. 28, modifié par décr. 2 juin 1901). Il ne s'agit cependant pas là d'une prescription uniquement destinée à garantir la sécurité du navire que la présence inévitable du capitaine (C. comm., art. 227) peut assurer d'une manière très-suffisante (V. *suprà*, v° *Capitaine*, n. 134). Le législateur a voulu surtout que la taxe de pilotage, c'est-à-dire le salaire des pilotes, ne fût pas laissée à la générosité facultative des capitaines, non pas d'ailleurs dans l'intérêt même des pilotes, mais dans celui de l'institution qui doit pouvoir subsister, sous peine de compromettre la navigation à qui le secours de praticiens expérimentés est souvent indispensable. Par application de cette idée, le capitaine peut refuser de recevoir le pilote qui se présente, mais il est tenu de le payer comme s'il s'en était servi. Dans ce cas, il demeure responsable des événements (Décr. 12 déc. 1806, art. 34). L'obligation est la même, quelle que soit la nationalité du navire. — Trib. Nantes, 11 juill. 1868, [*Rec. Nantes*, 68.1.130]

55. — Mais, si un capitaine, après avoir refusé successivement deux pilotes en prend un troisième, il ne doit payer que la rémunération du premier et du dernier. Le second n'a aucun droit à faire valoir. — Trib. comm. Nantes, 19 oct. 1867, [*Rec. Nantes*, 68.1.89]

56. — Le capitaine n'est pas admis à s'exonérer des frais de pilotage, sous le prétexte qu'il n'a pas pu prendre le pilote à l'entrée, afin de n'être pas retardé et de ne pas manquer la marée. — Trib. comm. Saint-Malo, 13 avr. 1870, *Rec. Nantes*, 70.1.131]

57. — Mais il en est autrement s'il n'a fait que céder à un cas de force majeure, par exemple pour éviter un récif. — Trib. comm. Nantes, 24 nov. 1877, [*Rec. Nantes*, 78.1.25], — et pourvu, naturellement, que l'allégation soit sérieuse; c'est ainsi qu'un capitaine ne peut, pour s'excuser d'avoir refusé de prendre un pilote à bord de son navire, exciper du mauvais temps et de la proximité de la terre, alors qu'il est constant qu'un navire qui se trouvait en même temps dans les mêmes parages a accepté à son bord un pilote de la même barque. — Cass., 12 mars 1850, précité. — Et à plus forte raison, si aucun pilote ne s'est présenté pour conduire le navire. — Trib. comm. Nantes, 31 mars 1869, [*Rec. Nantes*, 69.1.267]

58. — Le capitaine n'est d'ailleurs pas tenu de se déranger de sa route pour aller à la rencontre du pilote, ni de diminuer sa vitesse, ni à plus forte raison de s'arrêter pour l'attendre. — Trib. comm. Havre, 11 août 1863, [*Rec. Havre*, 63.1.278] — Trib. Yvetot, 13 mai 1881, [*Rec. Havre*, 81.2.198] — Cependant, le décret du 30 juin 1883, art. 44, pour Dunkerque, semble exiger que le capitaine passe près des stations du pilotage, sous peine d'avoir à payer le tarif; de même l'art. 5, Décr. 23 juill. 1859, pour le 5e arrondissement maritime, oblige le capitaine à manœuvrer pour rallier le bateau-pilote. En tout cas, le capitaine doit prendre les dispositions nécessaires pour que le pilote puisse monter à bord. — Trib. comm. Havre, 24 déc. 1895, [*Rev. intern. de droit marit.*, 1895-96, p. 588] — Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 34.

59. — Le capitaine ne serait pas obligé de répondre aux appels d'une embarcation qui ne ferait pas les signaux réglementaires et ne porterait pas les signes distinctifs. — Cass., 9 août 1831, Savalle, [P. chr.] — Trib. comm. Rouen, 27 janv. 1873, [*Rec. Havre*, 73.2.40] — Trib. comm. Havre, 20 août 1890, [*Rev. int. de droit marit.*, t. 6, p. 133]

60. — Aucune disposition du décret de 1806 n'interdit aux lamaneurs de se porter au large au delà des limites de leur stationnement, à la rencontre des navires, et de leur offrir de les guider à travers les passes; par suite il a été jugé que les règlements particuliers du pilotage ont régulièrement statué en ordonnant que les capitaines sont tenus de recevoir le pilote à quelque distance qu'il se présente en mer ou de le payer comme s'il avait été employé, alors même qu'ils auraient accepté plus tard les services d'un autre pilote. — Cass., 24 févr. 1886, [*B. O.*, p. 761]

61. — L'obligation du pilotage pour les bâtiments se dirigeant vers le port d'Honfleur existe même au delà d'un rayon de quarante milles à l'ouest du cap de la Hève, et non pas seulement pour ceux arrivés sur la grande rade dans un rayon de vingt milles. Peu importe, même, que ces bâtiments se trouvent dans les eaux anglaises, la nationalité française du bâtiment, même en mer, le soumettant, ainsi que les officiers qui en ont la conduite, aux lois françaises d'intérêt public. — Cass., 16 janv. 1866, Gallois, [S. 66.1.112, P. 66.279]

62. — Il est libre aux capitaines et maîtres de navires français et étrangers de prendre les pilotes lamaneurs que bon leur semble pour entrer dans les ports et rivières, sans que, pour sortir, ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les ont fait entrer (Décr. 12 déc. 1806, art. 33). Mais on ne peut en conclure que le capitaine ait la faculté de ne pas accepter le pilote qui se présente à grande distance sous le prétexte qu'il est libre de faire un choix entre tous les pilotes de la station. Une semblable conséquence, admise sans restriction, conduirait en effet à l'absurde, puisqu'elle autoriserait la capitaine à déclarer qu'il choisit tel pilote, qu'il soit occupé ailleurs ou absent, à refuser tous les autres et ainsi à entrer au port sans pilote, au mépris du principe du pilotage obligatoire, écrit dans l'art. 34 du décret. Le vrai sens de l'art. 33 résulte de sa corrélation avec l'art. 17 qui établit que, pour la sortie, le pilotage est fait à tour de rôle et que le capitaine ne peut prendre un pilote à son choix qu'en payant aussi le pilote du tour. En décidant, au contraire, que, pour l'entrée, le capitaine est libre de choisir le pilote, l'art. 33 supprime le tour et la désignation du pilote à l'avance; il ouvre la concurrence entre les pilotes pour se porter au large, mais il est clair que cette concurrence exclut la possibilité d'un choix illimité et que ce choix ne peut s'exercer qu'entre les pilotes qui se présentent en même temps au navire. — Circ. 15 avr. 1886; *B. O.*, p. 757.

63. — L'obligation du pilotage existe aussi bien pour les bâtiments de l'Etat que pour ceux du commerce (V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 782 et s.). Mais une circulaire du 4 juill. 1868 (*B. O.*, p. 5) a bien spécifié que si l'insuffisance du personnel des lamaneurs ne permet pas d'embarquer un pilote à bord de chacun des bâtiments d'une escadre ou d'une division navale, les navires effectivement pilotés, c'est-à-dire à bord desquels un pilote est monté, acquittent seuls la taxe.

64. — En dehors des zones fixées par les règlements pour chaque station, le pilotage est libre et peut être pratiqué par de simples marins non brevetés; mais du moment où un pilote de la station sur laquelle se dirige le navire apparaît, le *pratique* doit lui céder sa place; la même règle s'applique aussi bien d'ailleurs dans les limites mêmes de la station, si aucun pilote n'a répondu d'abord aux signaux par lesquels le navire faisait appel à ses services. Dans tous les cas, le salaire du *pratique* est déduit sur celui du lamaneur, eu égard à la distance du lieu que le pêcheur aura parcourue à bord du bâtiment (Décr. 12 déc. 1806, art. 27). Mais les aspirants pilotes ne sont point, à ce sujet, assimilés aux *pratiques;* lorsqu'en l'absence de pilote, ils se trouvent à bord d'un navire, ils ne peuvent plus être démontés par un pilote (Circ. min., 17 juin 1867; *B. O.*, p. 547); pourtant des règlements particuliers du pilotage posent un principe différent et exigent que l'aspirant se trouve depuis un certain temps à bord, pour ne plus pouvoir être démonté (Décr. 28 juin 1856, art. 123).

Section II.

Franchise du pilotage.

65. — Aux termes de l'art. 34, Décr. 12 déc. 1806, sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote les maîtres au grand et petit cabotage, commandant des bâtiments français au-dessous de 80 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. Cette disposition a été modifiée d'abord par la loi du 19 mai 1866 qui a étendu la disposition aux bâtiments étrangers, puis par la loi du 29 janv. 1881, art. 1 qui, comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Cabotage*, n. 18, a accordé la franchise du pilotage à tous les navires à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. Il n'est donc plus fait de différence entre les titres des capitaines et les nationalités des navires; par contre, on a élevé le tonnage des vapeurs pour tenir compte de la nouvelle méthode de jauge résultant du décret du 24 mai 1873 (V. *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 36 et s.); d'autre part, les voiliers francisés avant cette dernière date et qui étaient exemptés du pilotage d'après les anciens modes de calcul continuent à jouir de la même faveur (Décr. 8 juill. 1879). Enfin, le texte de la loi de 1881 a été reproduit par la loi du 30 janv. 1893, art. 8, qui toutefois semble restreindre la franchise aux seuls navires français. Mais il faut combiner ce texte avec celui des conventions diplomatiques fixant les relations commerciales maritimes de la France et des autres nations. Or, tous ces actes assimilent purement et simplement les pavillons des nations contractantes avec le pavillon national; la franchise leur est donc applicable. — Trib. comm. Bordeaux, 22 juin 1893, [*Rev. int. de dr. marit.*, 1894, p. 208] — Les nations avec lesquelles il existe des traités de ce genre, ou qui, en vertu d'un *modus vivendi* spécial, jouissent de l'assimilation au pavillon français en matière de pilotage, sont les suivantes : Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Turquie (Circ. min., 17 avr. 1893; *B. O.*, p. 511); République Argentine, Colombie, Paraguay, Uruguay (Circ. min., 7 nov. 1893; *B. O.*, p. 612); Italie (Circ. min., 10 déc. 1896, *B. O.*, p. 747); Japon (Circ. min., 16 mars 1900, *B. O.*, p. 388).

66. — L'obligation, pour jouir de la franchise de pilotage, de faire habituellement la navigation de port en port et de pratiquer l'embouchure des rivières, se comprenait sous l'empire du décret de 1806, parce qu'elle se rapportait au capitaine, mais elle se comprend moins maintenant qu'elle s'applique au navire qui ne peut pas acquérir l'expérience de certains parages; le bateau aura beau entrer toutes les vingt-quatre heures dans un port, le fait est ici sans importance si le capitaine y vient pour la première fois.

67. — La franchise de pilotage accordée aux navires à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonnes, lorsqu'ils font la navigation de port à port et qu'ils fréquentent l'embouchure des rivières, est étendue aux navires immatriculés en Algérie et commandés par des patrons algériens, quel que soit leur tonnage, et aux bateaux affectés à la pêche côtière (Décr. 23 mars 1886, art. 18).

68. — Remarquons que, même lorsque le pilotage est facultatif, les propriétaires des navires chargeurs ou tous autres intéressés peuvent contraindre les capitaines, maîtres et patrons, à prendre des pilotes; et ils ont la faculté de les poursuivre devant les tribunaux, en cas d'avaries, échouements et naufrages occasionnés par le refus de prendre un pilote (Décr. 12 déc. 1806, art. 34).

69. — A Marseille, tout navire, à voiles ou à vapeur français ou appartenant à une nation dont le pavillon est assimilé, commandé par un capitaine muni d'une licence de capitaine pilote de Marseille, est entièrement exempt des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie du port, s'il n'a pas réclamé l'assistance d'un pilote lamaneur. Pour obtenir cette licence, les capitaines doivent justifier qu'ils ont effectué l'entrée ou la sortie au moins dix-huit fois en trois ans et être examinés par la commission prévue à l'art. 3 du décret du 12 déc. 1806; le brevet est périmé si le titulaire reste plus d'un an sans entrer à Marseille ou en sortir (Décr. 8 mars 1889).

70. — Lorsqu'un capitaine, dispensé de l'obligation du pilotage, veut néanmoins faire conduire son navire, il est tenu d'avoir recours à un pilote breveté; s'il s'adresse à un *pratique*, celui-ci est passible des peines prévues à l'art. 29 du décret du 12 déc. 1806. — Trib. Marennes, 12 août 1850, [*B. O.*, p. 132] — Trib. Saint-Nazaire, 12 mars 1890, [*B. O.*, p. 549]

Section III.

Responsabilités.

71. — I. *Généralités.* — Si un capitaine a refusé de recevoir un pilote à son bord, et qu'un accident survienne au navire, il y a présomption de faute de la part du capitaine, mais il est naturellement admis à administrer la preuve contraire. — Rouen, 16 mars 1855, [*Rec. Havre*, 55.1.73] — Trib. comm. Bordeaux, 13 nov. 1845, [*Rec. Bordeaux*, 45.1.233] — V. *suprà*, v° *Capitaine*, n. 247. — Pour que cette présomption existe, il faut d'ailleurs qu'il s'agisse d'un accident que la présence du pilote eût pu empêcher, — Rouen, 19 janv. 1882, [*Rec. Havre*, 82.2.52]. — Mais il n'y a pas lieu de distinguer selon que le pilotage était en l'espèce facultatif ou non. — Rouen, 30 mai 1894, [*Rev. intern. de dr. marit.*, 1894-95, p. 173]

72. — En principe cette responsabilité du capitaine rejaillit sur l'armateur dans les conditions du droit commun, et, par suite, sauf pour lui la faculté de faire l'abandon prévu par l'art. 216, C. comm. (V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 70 et s., et 202 et s.). — *Adde*, Cass., 23 juin 1896, Saint-Martin, [S. et P. 98.1.209, D. 98.1.386] — Rennes, 31 déc. 1896, [*Rev. intern. de dr. marit.*, t. 12, p. 418] — En outre, la clause inscrite dans la charte-partie ou dans le connaissement, et excluant la baraterie du patron a pour effet d'écarter le recours des chargeurs contre l'armateur. — Montpellier, 6 déc. 1889, [*Rev. intern. de dr. marit.*, t. 6, p. 256] — Rouen, 16 mai 1855, [*Rec. Marseille*, 56.2.15] — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 174 et s.

73. — Lorsqu'un accident se produit à bord, alors que le pilote dirige la marche du navire, la question se pose de savoir à qui incombe la responsabilité des avaries, du capitaine ou du pilote. La question est controversée, mais elle est résolue contre le capitaine par l'opinion dominante. — V. *suprà*, v^is^ *Abordage*, n. 113 et s., *Capitaine*, n. 293 et s.

74. — Il va de soi d'ailleurs qu'il ne peut s'agir que d'une présomption, laissant place à la preuve contraire. Si donc il est bien établi que c'est le pilote qui a commis une faute professionnelle de nature à échapper à l'attention même active du capitaine, celui-ci sera déchargé de toute responsabilité et l'armateur avec lui. — En ce sens, Caen, 16 juill. 1879, Lefèvre, [S. 81.2.16, P. 81.1.103, D. 81.2.169]

75. — II. *Responsabilité pénale du pilote.* — Au point de vue

pénal, la responsabilité des pilotes est réglée ainsi qu'il suit : tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'Etat ou un navire de commerce convoyé est puni de mort ; si c'est par négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (C. just. milit. pour l'armée de mer, art. 360). — V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 1574 et s.

76. — S'il s'agit d'un navire du commerce non convoyé, il faut également distinguer selon que le fait a eu lieu volontairement ou non : dans le premier cas, la peine encourue est celle de vingt ans de travaux forcés. La peine de mort n'est édictée que pour le cas où il y a eu homicide par le fait de la perte du navire (Décr. 24 mars 1852, art. 89). — V. *suprà*, v° *Baraterie*, n. 19 et s.

77. — Si l'échouement d'un navire de commerce non convoyé est involontaire, il n'existe plus, en fait, de pénalité. Il est vrai qu'un texte vise encore ce cas, et se trouve théoriquement en vigueur : tout pilote qui s'étant chargé de conduire un bâtiment de l'Etat ou du commerce, et ayant déclaré en répondre, l'a échoué ou perdu par négligence ou par ignorance, est condamné à trois ans de galères; si c'est volontairement, il est condamné à mort (L. 22 août 1790, art. 40; Décr. 12 déc. 1806, art. 31). Mais, bien que cette disposition n'ait été abrogée expressément ou implicitement par aucune loi postérieure, un tel fait cependant ne peut plus donner lieu à une poursuite criminelle, faute de sanction pénale, depuis l'abolition de la peine des galères par le Code de justice maritime du 4 juin 1858. — Cass., 30 avr. 1874, Labat, [S. 74.1.236, P. 74.569, D. 75.1.178] — Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 27 et s.

CHAPITRE V.

SALAIRES DES PILOTES, INDEMNITÉS ET PENSIONS.

Section I.

Salaires et indemnités.

78. — Il est dressé dans chaque port et pour chaque station un tarif des droits de pilotage pour les bâtiments nationaux et étrangers conformément à la loi du 15 août 1792. L'administration de la Marine et le tribunal de commerce concourent à la rédaction de ce tarif qui est d'abord examiné et discuté par le conseil d'administration de la Marine établi dans le chef-lieu de la préfecture maritime et ensuite soumis par le ministre de la Marine à l'approbation du chef du Gouvernement en Conseil d'Etat. Il est procédé de la même manière : 1° lorsqu'il y a lieu à la révision des tarifs; 2° lorsque les préfets maritimes reconnaissent que, pour faciliter et assurer le service du pilotage dans les ports de leur arrondissement, il est nécessaire de déterminer, par des règlements particuliers et appropriés aux localités, les dispositions auxquelles les pilotes et les capitaines de navire doivent être assujettis (Décr. 12 déc. 1806, art. 41).

79. — Quelquefois les armateurs et négociants d'un port se réunissent pour entreprendre le service du pilotage et font, à cet effet, un arrangement avec les pilotes attachés au port. Alors le service du pilotage est déterminé par le préfet maritime. L'administration des droits de pilotage est confiée à une commission administrative, composée de trois négociants ou armateurs élus par la chambre de commerce, de l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, de l'officier de marine chef des mouvements maritimes ou de l'officier chef du pilotage. Les arrêtés de cette commission ne sont exécutoires qu'après avoir été soumis à l'examen de l'administrateur supérieur de la Marine, lequel, lorsqu'il y a lieu, prend les ordres du ministre (Décr. 12 déc. 1806, art. 42). Cette organisation est, par exemple, celle de Dunkerque. Au reste, le texte susvisé est appliqué en fait toutes les fois que ce système de bourse commune entre les pilotes paraît préférable dans leur intérêt et dans celui du service, et en dehors même de l'intervention des armateurs. Les recettes provenant des tarifs de pilotage, du revenu des sommes capitalisées, etc., tombent dans la caisse commune; après certains prélèvements (frais d'exploitation, salaires de pilotage, pensions et secours, etc.), on répartit en fin d'année le reliquat entre les pilotes proportionnellement à la durée des services de chacun d'eux dans le courant de l'année; des acomptes leur sont d'ailleurs payés périodiquement. En outre, ils encaissent directement certaines indemnités journalières s'ils sont retenus la nuit, etc. (Décr. 31 janv. 1895, pour Calais).

80. — Lorsque, au contraire, il n'y a pas bourse commune, chacun des pilotes travaille pour son compte, sauf à partager certains frais lorsque, ne possédant pas individuellement un bateau, plusieurs d'entre eux se réunissent pour en armer un.

81. — Tous les navires devant acquitter les droits de pilotage, à moins qu'ils ne soient dans un cas d'exception prévu par les lois (V. *suprà*, n. 54 et s., 65 et s.), il a été jugé qu'un navire sortant des chantiers non complètement armé est assujetti aux droits de pilotage auxquels sont soumis les bâtiments d'un même tonnage complètement équipés. — Trib. comm. Saint-Malo, 12 juin 1872, Hubert, [S. 72.2.281, P. 72.1081] — Desjardins, t. 1, n. 112; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 4, p. 38; Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 45.

82. — Les pilotes sont tenus d'aller au secours des bâtiments en danger. Mais en cas de tempête et de péril évident, les pilotes ont droit à une indemnité en sus de leurs salaires, eu égard au travail qu'ils ont fait et aux dangers qu'ils ont courus (Décr. 12 déc. 1806, art. 24 et 43). Ces mots : *En cas de tempête et de péril évident*, doivent s'entendre, suivant Valin, non seulement du danger existant au moment où le pilote monte à bord, mais encore de celui survenu depuis, et qui aurait donné lieu à des travaux extraordinaires. — Poitiers, 12 mai 1847, Fabre, [P. 47.2.196, D. 47.2.110] — Trib. comm. Havre, 25 mars 1870, [*Rec. Havre*, 70.1.50] — Beaussant, t. 1, n. 355; Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 50.

82 *bis*. — Jugé qu'un pilotage peut devenir une assistance lorsqu'il a pour but de faire échapper à un péril menaçant le navire piloté. — Trib. Saint-Nazaire, 17 juin 1897, capitaine Noblant, [*Journ. Nantes*, 99.1.217] — Dans ce cas, l'indemnité due par le navire assisté doit être calculée en tenant compte du péril couru; de l'importance du navire et de la valeur de sa cargaison. — Même jugement.

83. — L'indemnité allouée en pareil cas est-elle personnelle au patron ou commune entre lui et les hommes de son équipage? Il est dans l'usage qu'elle soit partagée dans la même proportion que les salaires de pilotage, là où ces salaires sont partagés. — Beaussant, *loc. cit.*

84. — Toutes promesses faites aux pilotes lamaneurs et autres mariniers dans les dangers du naufrage, sont nulles (Décr. 12 déc. 1806, art. 44). C'est une application du principe général posé dans l'art. 1112, C. civ. En outre, et d'une manière générale, les pilotes ne peuvent exiger une plus forte somme que celle portée au tarif dressé dans chaque port, sous peine de restitution de la totalité du pilotage par eux perçu, d'interdiction pendant un mois et, en cas de récidive, d'interdiction à perpétuité (Même décr., art. 40).

85. — Remarquons, d'autre part, que l'indemnité spéciale prévue par l'art. 43 du décret de 1806 n'est due au pilote que s'il s'est agi pour lui d'un véritable pilotage, c'est-à-dire de la conduite du navire dans le port; s'il y a eu seulement sauvetage de l'équipage d'un bâtiment naufragé, la disposition est inapplicable. — Trib. Le Havre, 10 mai 1869, [*Rec. Havre*, 69.1.127]; — 28 mai 1877, [*Ibid.*, 77.1.159]

86. — En cas de sauvetage en mer, les pilotes ont droit, comme tous autres, au tiers de la valeur des objets sauvetés (Ord. 1681, tit. 4, liv. 9, art. 27), ou même aux deux tiers, s'il s'agit d'objets appartenant à l'ennemi (L. 26 niv. an VI, art. 1). Pourtant, dans une circonstance particulière, le décret de 1806 (art. 39) réduit le droit de sauvetage : c'est celle où le pilote repêche et rapporte à bord une ancre que lui ou le capitaine ont dû précédemment couper par suite de tempête ou de tout autre accident. En cette hypothèse, il est payé pour droit de sauvetage : 1° pour un bâtiment français, si les ancres sont trouvées sans bouées, le quart de la valeur des ancres et câbles, et le sixième si les ancres sont avec des bouées; 2° pour un bâtiment étranger, la moitié si les ancres sont trouvées sans bouées, et le tiers si elles ont des bouées; le tout au dire d'experts nommés, l'un par le chef des pilotes et l'autre par le capitaine ou maître du bâtiment. Si l'ancre appartient à un bâtiment de l'Etat, elle est levée par les soins de l'administrateur de la Marine, et les frais de sauvetage sont payés en proportion des travaux qui ont eu lieu. — V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 66, 79, 158 et 159.

87. — Si, lors d'un gros temps, la chaloupe d'un pilote, en abordant un navire à la mer, reçoit quelques avaries, elle est ré-

parée aux frais du navire et de la cargaison : et il en est de même si la chaloupe se perd en totalité (Décr. 12 déc. 1806, art. 46). Ainsi, c'est là une avarie commune. — Beaussant, t. 1, n. 358. — V. *suprà*, v° *Avarie*, n. 33 et s.

88. — Les mots *gros temps* employés par l'art. 46 n'impliquent pas que ce texte ne se puisse invoquer qu'en cas de véritable tempête; cette disposition sera donc plus souvent applicable que celle de l'art. 43 (V. *suprà*, n. 82); c'est là au surplus une question de fait à trancher par les juges. — Trib. comm. Havre, 17 déc. 1873, [*Rec. Havre*, 74.1.21]

89. — Le pilote lamaneur dont la chaloupe a péri en précédant le navire, pour le diriger dans les passes qu'il avait à franchir, a droit à la réparation du dommage éprouvé, aussi bien que si la perte avait eu lieu en abordant le navire. — Poitiers, 12 mai 1847, Fabre, [P. 47.2.196, D. 47.2.110] — Trib. Le Havre, 25 mai 1870, [*Rec. Havre*, 70.1.50] — Il en est de même si les avaries se sont produites lors du retour du canot au bateau pilote. — Trib. Le Havre, 23 mai 1883, [*Rec. Havre*, 83.1.157] — ... ou si c'est ce bateau lui-même qui a souffert. — Trib. Le Havre, 29 févr. 1892, [*Rev. int. de dr. marit.*, 1892-1893, p. 688] — 21 janv. 1895, [*Ibid.*, 1895, p. 780] — Mais l'indemnité allouée au pilote ne doit comprendre que la réparation des avaries matérielles, et non une indemnité de chômage. — Trib. Le Havre, 21 janv. 1895, précité.

90. — Les avaries éprouvées par le bateau-pilote ne doivent être remboursées par le capitaine ou l'armateur du navire piloté que s'il s'agit d'un véritable pilotage; il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un transbordement en mer dont le prix a été préalablement débattu entre les parties. Ce n'est pas là un acte de pilotage proprement dit, alors même que le pilote aurait été appelé par les signaux d'usage et que le prix offert et accepté pour cette opération aurait été celui d'un pilotage ordinaire. — Trib. Havre, 25 juill. 1900. [*Rec. Havre*, 1900.1.145]

91. — Malgré les termes de l'art. 46, l'action du pilote lamaneur en réparation du dommage éprouvé peut être formée seulement contre l'armateur ou le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'adresse en même temps aux chargeurs, bien que ceux-ci soient tenus de contribuer au paiement de l'indemnité. — Poitiers, 12 mai 1847, précité.

92. — Dans tous les cas, pour que les pilotes puissent réclamer une indemnité, ils sont tenus de produire un certificat du capitaine constatant la perte des chaloupes ou leurs avaries; si le capitaine s'y refuse, le cas est constaté par une enquête faite dans l'équipage du navire et celui de la chaloupe perdue ou avariée (Décr. 12 déc. 1806, art. 47). Le certificat du capitaine que le pilote doit produire pour établir la preuve du sinistre peut être suppléé par un rapport du capitaine au commissaire de la marine, constatant ce même sinistre. — Même arrêt.

93. — D'autre part, le capitaine peut, bien entendu, administrer la preuve que la faute de l'accident incombe au pilote, et alors lui seul en supporte les conséquences. — Trib. Le Havre, 29 févr. 1892, précité; — 21 janv. 1895, précité.

94. — Les pilotes rendus à bord du navire peuvent renvoyer de suite leurs chaloupes, à moins que le capitaine ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de les laisser pour le service du navire; dans ce cas, il est alloué au pilote la somme portée par le tarif arrêté dans le port pour chaque jour que la chaloupe aura été employée à ce service (Décr. 12 déc. 1806, art. 45). Dans l'usage, on se dispense souvent de la réquisition par écrit; et les tribunaux de commerce, en cas de déni par le capitaine, admettent toujours la preuve par témoins de la demande et de l'utilité de la chaloupe. — Beaussant, t. 1, n. 357.

95. — Si le pilote se présente au bâtiment qui a un pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux soient passés, il est reçu, et le salaire du pêcheur est déduit sur celui du lamaneur, eu égard à la distance du lieu que le pêcheur a parcourue à bord du bâtiment (Décr. 12 déc. 1806, art. 27). Toutefois, il est à remarquer que le pêcheur n'étant pas obligé d'aider le navire et n'étant pas soumis au tarif du pilotage, bien qu'à défaut de convention il puisse profiter de ce tarif, peut refuser de monter à bord, à moins de convention pour lui assurer un certain profit. — Beaussant, t. 1, n. 339.

96. — Le propriétaire peut-il s'affranchir de l'obligation de payer les frais de pilotage, en faisant l'abandon du navire et du fret, conformément à l'art. 216, C. comm.? On a soutenu la négative dans le cas où le pilotage est obligatoire pour le capitaine qui, dès lors, ne peut se refuser à contracter cette dette. — Trib. comm. Saint-Nazaire, 19 nov. 1891, [*Rev. int. de dr. marit.*, 1891-1892, p. 301]

97. — Mais on peut répondre que le même caractère de nécessité existe dans la plupart des cas où le capitaine a contracté un engagement; d'ailleurs les termes de l'art. 216 sont formels et généraux. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 213. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 202 et s.

98. — Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont responsables du paiement des droits de pilotage d'entrée et de sortie. Pour assurer la perception des droits de pilotage, tout consignataire de navire est tenu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée ou de la sortie du navire à lui adressée, ou dont il a la consignation, de faire au bureau du pilotage ou au bureau du capitaine du port, s'il n'y a pas de bureau de pilotage, une déclaration par écrit et signée de lui, contenant les nom, espèce, pavillon et tonnage du navire, son tirant d'eau sous charge ou lège; le nom du capitaine, maître ou patron; le lieu d'où il a été expédié; la date de son arrivée; le nombre de tonneaux chargés, et s'il est arrivé en relâche ou s'il est destiné pour le port (Décr. 12 déc. 1806, art. 48 et 49). Cette action ouverte contre le consignataire d'un navire étranger est une action directe et non subsidiaire; le pilote n'est donc pas tenu d'assigner d'abord le capitaine. — Trib. comm. Marseille, 8 oct. 1875, [*Rec. Nantes*, 77.1.389]

99. — Si un navire étranger n'a pas de consignataire, le pilote non payé peut demander à la justice d'empêcher sa sortie du port. —Trib. comm. Le Havre, 22 déc. 1890, [*Rec. Havre*, 91.1.10]

100. — Les frais de pilotage ne sont point considérés comme avaries, mais comme de simples frais à la charge du navire (C. comm., art. 406), à moins, bien entendu, qu'ils ne soient la conséquence d'une avarie commune. Ils pourraient même prendre ce dernier caractère à la suite d'une avarie particulière, si la relâche était alors jugée nécessaire dans l'intérêt commun. — V. *suprà*, v° *Avarie*, n. 268 et s.

101. — Les droits de pilotage sont privilégiés sur le navire et viennent immédiatement après les frais de justice (C. com., art. 191), mais ce privilège ne s'applique qu'au pilotage afférent au dernier voyage de retour dans le port, et non aux sorties ou entrées antérieures. — Cass., 18 déc. 1899, Apesteguy et autres [*Bull. civ.*, n. 143] — V. au surplus, *suprà*, v° *Navire*, n. 647 et s.

102. — Le pilote ne faisant point, à proprement parler, partie de l'équipage, l'insaisissabilité qui protège les salaires des gens de mer (V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 412 et s.) est inapplicable en l'espèce. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 438.

103. — Pour la même raison, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'appliquer aux droits de pilotage la prescription annale inscrite dans l'art. 433, C. comm., pour ce qui concerne les gages des gens de l'équipage (Desjardins, t. 8, n. 1709). Il ne peut plus y avoir dès lors que la prescription trentenaire.

Section II.

Pensions.

104. — Lorsque les règlements particuliers d'une station de pilotage prévoient la formation d'une bourse commune (V. *suprà*, n. 79), celle-ci accorde des secours, ou même des pensions soit aux pilotes qui réunissent certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service dans leur profession, ou qui y ont contracté des blessures ou infirmités les rendant impropres à continuer le pilotage, soit aux veuves et orphelins des pilotes décédés en jouissance de la pension, soit aux agents et employés du pilotage réunissant le temps de service exigé par le règlement et à leurs veuves.

105. — En dehors de la part de salaires abandonnée au pilote infirme par l'aspirant pilote qui lui est adjoint, ou de la pension servie par la caisse commune, le pilote peut, comme tout marin du commerce, obtenir une pension de demi-solde après vingt-cinq ans de navigation et à cinquante ans d'âge. Les pilotes lamaneurs allant en mer au devant des navires sont inscrits dans la cinquième classe des tarifs de la loi du 11 avr. 1881, pourvu qu'ils n'aient point cessé de figurer sur la matricule des pilotes, mais sans distinguer entre les titulaires et les aspirants. Les pilotes en rivière sont, au point de vue de la demi-solde, assimilés aux pêcheurs de poisson frais. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 635 et s.

CHAPITRE VI.

COMPÉTENCE.

SECTION I.

Compétence civile.

106. — Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes, sont de la compétence du tribunal de commerce du port (Décr. 12 déc. 1806, art. 50). Le tribunal de commerce est également compétent pour prononcer sur l'indemnité particulière qui est due aux pilotes, en cas de tempête et de péril évidents (V. *suprà*, n. 82). — Ces règles découlent du principe général posé par les art. 631 et 633, C. comm., aux termes desquels, d'une part, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, et d'autre part, toutes expéditions maritimes sont actes de commerce. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 997 et s., 1048 et s., et v° *Compétence civile et commerciale*, n. 543 et s.

107. — Mais de quel port entend parler la loi? Est-ce celui où le navire est allé s'amarrer, ou le port de sa destination, ou celui dans la dépendance duquel le travail a été effectué, ou enfin le port près duquel le pilote est immatriculé? Ce doit être évidemment ce dernier port; autrement on occasionnerait aux pilotes lamaneurs des déplacements ruineux et préjudiciables pour l'exercice de leurs fonctions (Beaussant, t. 1, n. 361). Il a été jugé, en ce sens, que les contestations qui s'élèvent entre un pilote lamaneur et le capitaine du bâtiment piloté, relativement au droit de pilotage et au salaire du pilote, sont de la compétence du tribunal du port dans lequel ce pilote est immatriculé, et non du tribunal du port dans la dépendance duquel le pilotage a eu lieu. — Cass., 5 févr. 1896, Evrard, [S. et P. 96.1.455, D. 96.1.575] — Poitiers, 3 mai 1843, Galteau, [P. 43.2.239] — Bastia, 30 mars 1857, Vanetti, [S. 57.2.435, P. 58.626] — Trib. comm. Le Havre, 24 déc. 1896, [J. *La Loi*, 96.42] — Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Pilote*, n. 58, et *Suppl. eod. verb.*, n. 13.

108. — Toutefois un jugement a admis facultativement la compétence du tribunal du port de relâche, et il semble que cette solution, qui n'est point contraire au texte, ait l'avantage de la simplicité, puisque la matière est une de celles qui exigent le plus de célérité, et que toutes les parties en présence sont réunies par hypothèse au port d'arrivée. — Trib. comm. Le Havre, 16 févr. 1863, [*Rec. Havre*, 63.1.80]

109. — Mais l'art. 50, incontestablement applicable aux questions de droits de pilotage, l'est-il également si, à l'inverse, on suppose le pilote poursuivi à raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions? Faut-il admettre alors la compétence administrative ou judiciaire, et dans ce dernier cas, est-ce le tribunal civil ou le tribunal de commerce qui doit connaître de l'action en responsabilité? Sur le premier point, trois systèmes sont en présence : d'après les uns, le pilote lamaneur est un agent de l'Administration, essentiellement tenu de se conformer aux règles et aux instructions qu'il tient de l'Administration; il ne peut être traduit devant l'autorité judiciaire sur une demande en dommages-intérêts pour cause de ses fonctions. — V. en ce sens, Cons. d'Et., 23 avr. 1807 (sur conflit), Balguière, [S. chr., P. adm. chr.]

110. — D'après un second système, l'autorité judiciaire peut être valablement saisie de l'action en dommages-intérêts formée contre un pilote à raison d'une faute par lui commise dans la conduite du navire, sans qu'il y ait lieu de renvoyer préjudiciellement à l'autorité administrative la question de savoir si le pilote s'est ou non conformé aux règlements et instructions sur le pilotage. — V. en ce sens, Aix, 23 févr. 1841, Hermès-Berniard, [P. 41.2.222] — Desjardins, t. 2, p. 467, note. « Les pilotes, dit M. Desjardins, ne sont pas des agents du Gouvernement, et leurs actes ne sont pas assimilables à des actes administratifs. Pourquoi déroger aux règles générales de la compétence? Pourquoi, à moins qu'il n'y ait des instructions administratives déterminées à interpréter préalablement, ne pas déférer *de plano* leurs quasi-délits aux tribunaux de droit commun? » — V. en ce sens, Trib. Havre, 27 mars 1900, [*Rec. Havre*, 1900.1.153]

111. — Dans ce dernier système, il faut encore déterminer si l'action en dommages-intérêts formée contre le pilote à raison d'une faute commise dans la conduite du navire doit être portée devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux de commerce. Un arrêt de la cour de Lyon, du 9 mars 1867, Voirin, [S. 67.2.256, P. 67.923, D. 67.2.84], a décidé que le pilote employé au passage de certains endroits dangereux d'un fleuve ou d'une rivière, dans la traversée d'une ville, ne saurait être réputé commerçant, et que la conduite des bateaux par ce pilote ne peut non plus être considérée comme acte de commerce; ce n'est qu'un simple louage de services, et, dès lors, le pilote n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison de ces opérations. Mais il importe de faire remarquer qu'il s'agissait là, non pas d'un pilote lamaneur, chargé de la conduite et de la direction d'un navire en mer et jusqu'à son entrée dans le port ou sa sortie, mais d'un pilote pratiquant les opérations de conduite exclusivement dans la traversée d'une rivière (V. *supra*, v° *Acte de commerce*, n. 622 et 623). D'autre part, il a été jugé, alors que le débat s'élevait à l'occasion de la conduite d'un navire en mer, par les arrêts d'Aix, 23 févr. 1841, et Bordeaux, 5 janv. 1860, [*Journ. de Marseille*, t. 38.2.45], que l'action en dommages-intérêts formée contre un pilote lamaneur en réparation d'une faute commise pendant qu'il avait la conduite du navire est valablement formée devant le tribunal de commerce. — V. dans le même sens, le réquisitoire du procureur général Dupin, sous Cass., 17 janv. 1842, Wulfrand, [S. 42.1.432, P. 42.1.665] — Caumont, v° *Compétence*, n. 61; Ruben de Couder, *Suppl.*, v° *Pilote*, n. 16. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1009.

112. — Ces considérations nous amènent au troisième système, qui est prédominant, et que la Cour suprême a formulé en ces termes : il résulte de l'art. 638, C. comm., déclarant actes de commerce les expéditions maritimes et les diverses opérations qui s'y rattachent, et de l'art. 50, Décr. 12 déc. 1806, attribuant compétence aux tribunaux de commerce pour les contestations concernant les droits, indemnités et salaires des pilotes, que le pilotage à l'entrée et à la sortie des navires constitue un acte de commerce; que par suite, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action intentée par voie de recours en garantie contre un pilote lamaneur, à raison de l'accident survenu à un navire alors qu'il dirigeait ce navire en cette qualité. — Cass., 5 févr. 1896, Evrard, [S. et P. 96.1.455, D. 96.1.575] — Trib. Havre, 27 mars 1900, précité. — V. Desjardins, t. 2, n. 467, p. 409, note; Caumont, v° *Competence*, § 9, n. 56; Sibille, *Jurispr. et doct. en mat. d'abordage*, n. 330. — *Contra*, l'arrêt attaqué de Douai, 19 déc. 1893, Comp. gén. transatlantique, [S. et P. 94.2.129, D. 94.2.176] — V. aussi Rouen, 26 mai 1884, [*Rec. Havre*, 84.2.202] — Douai, 25 mars 1889, [*Rev. int. de dr. marit.*, 89-90.23] — ... Sauf à surseoir, s'il y a lieu, à l'interprétation d'un règlement administratif sur le pilotage. — Cass., 5 févr. 1896, précité. — — Trib. Havre, 27 mars 1900, précité. — Autran, *Code international de l'abordage*, p. 127, n. 205; Caumont, v° *Compétence*, § 9, n. 56; Fournier et Neveu, *Tr. adm. de la marine*, t. 3, 1re part., p. 133; Ruben de Couder, v° *Pilote*, n. 60, et *Suppl. loc. cit.*; Sibille, *Jurispr. concernant l'abordage*, n. 330.

113. — En tout cas, il a été jugé à bon droit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à l'autorité administrative la question préjudicielle de savoir si un pilote s'est conformé aux règlements sur le lamanage, lorsque ce pilote était attaché au service de l'armateur comme son employé salarié, en vertu d'un engagement particulier. — Cass., 30 juin 1879, Comp. transatlantique, [S. 81.1.109, P. 81.1.246, D. 81.1.172]

114. — Il doit être sursis au paiement du salaire du pilote jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de commerce sur l'action intentée contre lui pour faute personnelle, notamment en donnant des ordres qu'il n'avait pas le pouvoir de donner. — Trib. Saint-Nazaire, 5 mai 1898, Colin, [*Journ. Nantes*, 1900.1.70]

114 *bis*. — Mais le tribunal de l'ordre judiciaire, qui fixe la date de la cessation de la redevance due à un dragueur par un aspirant dragueur, non au jour où cet aspirant a été nommé, mais à celui où il aurait dû être nommé dragueur titulaire, en chargeant un expert d'établir cette dernière date, s'attribue l'appréciation d'un acte de l'autorité maritime et outrepasse ses pouvoirs. — Cass., 10 juill. 1900, Guillot, [S. et P. 1902.1.82]

115. — L'art. 67, Règl. 25 avr. 1857, en prescrivant que les contestations élevées entre les pilotes et les capitaines seraient portées d'abord devant le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce, pour être réglées amia

blement, n'a pas eu pour effet de rendre irrecevable l'action de l'une ou de l'autre partie, en cas de non-accomplissement de cette formalité. — Trib. comm. Saint-Malo, 12 juin 1872, Hubert, [S. 72.2.281, P. 72.1081, D. 73.3.55] — Cette disposition du règlement de 1857 n'est pas reproduite dans celui du 7 mai 1887, qui l'a remplacé; mais elle existait dans le règlement du 23 août 1871 pour le troisième arrondissement maritime (art. 30), qui a été remplacé d'ailleurs par le décret du 29 août 1901.

Section II.

Compétence criminelle.

116. — Les pilotes lamaneurs qui doivent être punis par des peines correctionnelles telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, sont jugés par l'officier chef des mouvements maritimes ou par celui préposé à la direction du pilotage; et en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la Marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime (Décr. 12 déc. 1806, art. 50). Dans tous les cas, il faut un jugement; l'officier doit donc entendre le prévenu et consigner son jugement sur un registre, afin qu'on sache pourquoi et comment il a usé de sa magistrature. — Beaussant, t. 1, n. 363.

117. — Les délits donnant lieu à des peines plus graves, à des amendes et à des peines afflictives, sont jugés par les tribunaux correctionnels et les cours de justice criminelle (Cours d'assises) (Décr. 12 déc. 1806, art. 50).

118. — Lorsque les délits ont été commis à bord d'un bâtiment de l'Etat, ou que les faits sont, par leur nature, de la compétence de l'autorité maritime, et qu'ils intéressent le service de la marine, ils sont jugés suivant les lois et règlements de la marine (Même décr., art. 51). — V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 52, 692.

119. — Une expédition de tous les jugements prononcés contre les pilotes doit être adressée à l'administrateur de la Marine dans le quartier sur le registre duquel le pilote est inscrit, afin qu'il en soit pris note sur la matricule des pilotes (Même décr., art. 54).

120. — L'inexécution par un pilote lamaneur des ordres qui lui sont donnés par l'administration d'un port pour la conduite des navires dont il est chargé constitue une contravention de grande voirie, dont la répression appartient au conseil de préfecture, lorsqu'elle a eu pour résultat des avaries graves causées aux travaux du port. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Ménéléon, [S. 49.2.507, P. adm. chr., D. 49.3.84] — V. *suprà*, vis *Compétence administrative*, n. 1811, 1815, *Conseil de préfecture*, n. 148 et s.

121. — Mais lorsqu'elle n'a pas eu de telles conséquences, elle ne constitue qu'un acte d'indiscipline, que le conseil de préfecture est incompétent à réprimer. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Ricouard, [S. 49.2.507, P. adm. chr., D. 49.3.84]

PIRATERIE.

Législation.

L. 10 avr. 1825 (*pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime*), art. 1, 10, 16, 19 et 21.

Bibliographie.

Alauzet, *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, 1874, 2 vol. in-8°, v° *Pirate*. — Beaussant, *Code maritime des lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 198 et s. — Bédarride, *Traité de commerce maritime*, 1876, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 4, n. 1249 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2 vol. gr. in-8°, vis *Corsaire, Pirate*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Piraterie*. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Pirates*. — Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 1896, 5e éd., avec un suppl., 6 vol. in-8°, t. 1, § 485 et s. — Caumont, *Dictionnaire universel de droit maritime*, 1867, 1 vol. in-8°, v° *Guerres maritimes*, n. 27 et s. — Denizart, *Collection des décisions nouvelles*, 1784, 9 vol. in-8°, v° *Pirate*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, vis *Pirate, Piraterie*. — *Dictionnaire universel du commerce et de la navigation*, 1874, 2e tirage, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pirate-Piraterie*. — Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, règlements*, 1788 à 1901, 2e éd., 101 vol. in-8°, t. 25, p. 63 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Pirate*. — Fiore (Pasquale), *Nouveau droit international public*, traduit de l'italien par Ch. Antoine, 1886, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 319 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Pirate*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Pirate*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Piraterie*. — Ortolan (Th.), *Regles internationales et diplomatie de la mer*, 1864, 4e éd., 2 vol. in-8°, p. 207 et s. — Perels, *Manuel de droit maritime international*, traduit par Arendt, 1883, 1 vol. in-8°, p. 136 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Pirate-Piraterie*. — Toussaint, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1861, 1 vol. in-8°, p. 285 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1889, avec 2 suppl., 3 vol. in-8°, v° *Piraterie*.

La piraterie dans les débats diplomatiques récents (Holland) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1878, p. 173 et s. — *Examen de la loi rendue en 1825, sur la piraterie* (De Broglie) : Rev. Thémis, t. 9, p. 88 et s.

Index alphabétique.

DIVISION

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Perels (p. 136) définit la piraterie « une expédition armée, entreprise sur mer sans autorisation de l'Etat et usant de la violence pour obtenir un gain. Le but principal est l'appropriation illégale de cargaisons ou l'enlèvement des individus ou bien les deux choses réunies : les moyens sont le vol à main armée et la violence contre les personnes : on y joint ordinairement la destruction du bâtiment volé et parfois la mise à mort de l'équipage ». Du reste, ajoute l'auteur, « toute entreprise ayant pour but le vol en mer n'a pas le caractère de piraterie, par exemple le vol d'objets échoués, même lorsqu'il est pratiqué comme une industrie » (*Ibid.*).

2. — En réalité, la piraterie comporte deux définitions, l'une restreinte, l'autre large. La première, qui désigne la piraterie proprement dite ou piraterie du droit des gens, s'applique exclusivement au brigandage de mer; la seconde s'applique à la fois aux actes de cette nature et à d'autres infractions qui y sont assimilées par les lois internes de certains Etats. C'est ainsi que la loi française qualifie piraterie divers actes, comme le fait d'armer en course pour le compte d'une Puissance étrangère sans l'autorisation du Gouvernement, ou d'accepter des commissions de plusieurs Etats différents, actes qui sont évidemment toute autre chose que la piraterie proprement dite. De même, la loi anglaise assimile à la piraterie la traite des noirs et, en 1879, l'Autriche a proposé, d'ailleurs sans succès, d'assimiler à la piraterie la destruction volontaire des câbles sous-marins (V. la convention internationale du 14 mars 1881, art. 8, qui reconnaît, en cette matière, compétence à l'Etat du pavillon). — Renault, *De la propriété internationale des câbles télégraphiques sous-marins* (*Rev. de dr. intern.*, t. 12, p. 251 et s.).

3. — Mais la distinction de la piraterie du droit des gens et des crimes assimilés, entièrement justifiée en doctrine, n'a plus de raison d'être dès qu'on se place, comme nous le faisons ici, au point de vue d'une législation particulière. En principe, il est vrai, c'est seulement au cas de piraterie proprement dite que s'applique de droit la règle de la compétence du capteur (V. *infrà*, n. 5); quand il s'agit de crimes assimilés, il est nécessaire que l'Etat capteur soit lié par un traité avec l'Etat du navire capturé. Mais en droit pénal interne, cette question ne se pose pas, car le juge répressif n'a à se préoccuper que de sa loi nationale. Ce n'est qu'au point de vue international et par suite entre les gouvernements intéressés que des difficultés peuvent naître à ce sujet. Nous ne distinguerons donc pas ici la piraterie proprement dite des diverses infractions assimilées à ce crime par la loi française.

4. — Le corsaire diffère du pirate en ce qu'il agit au nom et avec l'autorisation d'un Etat, exprimée par des « lettres de marque » ; le second n'est qu'un malfaiteur, le premier est un combattant, malgré le caractère lucratif de son entreprise. En d'autres termes, la course, aujourd'hui du moins, suppose l'existence de l'état de guerre : d'où une différence fondamentale avec la piraterie qui peut avoir lieu indistinctement en guerre comme en paix. La situation était toute autre jadis quand l'Etat accordait, même en temps de paix, des lettres de marque et de représailles, mais précisément, à cette époque, la distinction entre pirates et corsaires n'avait pas la même netteté qu'aujourd'hui.

5. — Au point de vue juridique, c'est la compétence qui est l'intérêt principal de la distinction du crime de piraterie. En droit commun, en effet, la connaissance des crimes commis à bord d'un navire en pleine mer appartient à l'Etat du pavillon (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 697 et s.). Par suite, si c'est une autorité étrangère qui appréhende l'auteur de l'infraction, il y a lieu à extradition, non à répression directe (V. *suprà*, v° *Extradition*, n. 378 et s.). Or, en matière de piraterie, c'est le contraire qui a lieu : le pirate est justiciable de la loi du capteur, même au cas où la nationalité étrangère du navire ou de l'équipage serait en fait parfaitement établie : c'est ce qu'on exprime en disant que le navire est « dénationalisé ». Il y a là un exemple remarquable d' « extra-territorialité » de la loi pénale. — Grivaz, *Nature et effets du principe de l'asile politique*, p. 24 et s. — V. *infrà*, n. 77 et s.

6. — La piraterie, qui constituait une industrie très-florissante dans l'antiquité, n'a pu être efficacement réprimée qu'à l'époque contemporaine, après l'extension universelle des communications et la généralisation de la marine à vapeur. Il ne peut plus être question aujourd'hui de piraterie organisée comme le fut, au XVIIe siècle, celle des flibustiers des Antilles et, jusqu'en 1830, celle des Etats barbaresques (Calvo, t. 1, §§ 507 et 510). Ce n'est pas à dire pourtant que la piraterie ait entièrement disparu ; mais elle s'est réfugiée dans les mers lointaines qui échappent plus facilement au contrôle européen (mers d'Extrême-Orient, Océanie). — Calvo, t. 1, § 511). — Cependant, même dans la Méditerranée, l'existence d'un Etat barbare, le Maroc, rend possible, encore aujourd'hui, l'exécution d'actes graves de piraterie (Cas de *l'Anna*, 28 avr. 1895; du *Prosper Corin*, 9 oct. 1896; du *Jones Enrique*, 12 oct. 1896). — V. *Revue générale de droit international public*, 1897, p. 425 et s.; Calvo, t. 6, § 74. — V. aussi *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, v° *Pirate piraterie*, p. 1113.

7. — Jusqu'à l'époque contemporaine, les pirates étaient considérés comme hors la loi : tout navire même marchand avait le droit et même le devoir de les poursuivre et de les punir (Gareis, p. 572). Aujourd'hui il est au contraire universellement admis que la poursuite des pirates et la répression de la piraterie appartient exclusivement à la force publique de l'Etat, et par suite, en fait, à la marine militaire, sauf, bien entendu, le droit de tout navire de repousser la force par la force et d'intervenir au cas

de flagrant délit : le Code de commerce russe contient une disposition spéciale à cet égard (V. *infrà*, n. 135). « Avant de procéder contre les pirates, dit Perels (p. 73), il faut tout d'abord s'assurer qu'ils le sont réellement : dans certaines mers, l'apparence extérieure de leurs navires ne laisse aucune hésitation sur leur caractère réel; mais il n'en est pas toujours ainsi, et en cas de doute, on doit commencer par acquérir une certitude à cet égard. » A cet effet, les navires de guerre ont le droit de rechercher la qualité véritable du navire soupçonné de piraterie, en procédant à l'enquête du pavillon. Du reste, le commandant doit agir avec circonspection, car le navire soupçonné à tort peut, suivant les circonstances, réclamer des dommages-intérêts.

CHAPITRE II.

FAITS CONSTITUTIFS DU CRIME DE PIRATERIE.

8. — La loi des 10-11 avr. 1825 divise les faits de piraterie en quatre catégories comprenant chacune plusieurs cas (art. 1, 2, 3, 4). Cette classification prête à la critique, car elle réunit dans chaque catégorie des faits hétérogènes et punis de peines différentes (Beaussant, t. 1, n. 199). Il est préférable de diviser les faits de piraterie en deux sections, suivant qu'ils sont accomplis en temps de paix ou en temps de guerre.

Section I.

État de paix.

§ 1. *Navire armé et naviguant sans papiers.*

9. — Aux termes de la loi du 11 avr. 1825, on doit poursuivre et juger comme pirate : tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque armé et naviguant sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition (art. 1, al. 1).

10. — On voit que, d'après le texte, sont traités comme pirates, en l'absence de papiers, non seulement le capitaine, mais tout individu faisant partie de l'équipage. On a fait observer, lors de la discussion de la loi, que les matelots pourraient ignorer très-souvent le défaut de papiers. Le garde des Sceaux et le commissaire du Roi ont répondu que c'était au ministère public à établir contre les matelots qu'ils ont connu le défaut de papiers (Duvergier, *Collect. des lois*, sous l'art. 5, L. 10 avr. 1825). Ainsi, bien que le capitaine du navire et les gens de l'équipage soient compris dans la même disposition légale, le premier sera présumé coupable et devra faire la preuve de son innocence, tandis que les autres seront présumés innocents conformément au droit commun.

11. — D'après Calvo (t. 1, § 489), la loi de 1825 a défini le crime de piraterie dans des termes tellement larges qu'elle embrasse évidemment des actes qui n'ont aucun titre à cette qualification : « La piraterie, disait Royer-Collard, professeur de droit des gens à la Faculté de Paris, peut être poursuivie par toutes les nations et jugée par leurs tribunaux conformément à leurs lois. Personne donc ne pensera que les tribunaux français, en temps de paix, puissent juger et condamner l'équipage d'un navire étranger qui, n'ayant commis aucun acte de violence et d'hostilité, naviguerait armé et sans passeports légitimes et réguliers... » En réalité, cette opinion est dépourvue de tout fondement : elle est contraire à la fois au texte de la loi et aux décisions de la jurisprudence.

12. — Les éléments du crime de piraterie, dans l'hypothèse prévue par la loi de 1825, sont les suivants : 1° Le navire doit être *armé*, c'est-à-dire pourvu d'armes de guerre : l'expression « navire armé » n'est pas ici prise au sens technique maritime qui signifie « équipé quant au personnel ». — Cons. d'Et., 1er mars 1826, *le Plough Boy*, [S. chr., P. adm. chr.]

13. — D'ailleurs la présence d'armes de guerre à bord d'un navire de commerce est non seulement un élément du crime de piraterie, elle constitue déjà à elle seule une infraction quand elle n'est pas autorisée. Aux termes de l'ordonnance du 12 juill. 1847, concernant la confection ou la fabrication des armes et munitions de guerre pour l'usage des navires de commerce « aucune arme de guerre ne pourra être embarquée sur les navires de commerce qu'en vertu d'une autorisation du chef de service de la Marine du port d'armement, laquelle déterminera aussi les quantités de munitions qui pourraient être embarquées (art. 10). Le chef du service veillera à ce qu'il ne soit embarqué sur chaque navire que le nombre d'armes de guerre que comporteront sa force et celle de l'équipage » (art. 11).

14. — Les infractions à ces dispositions sont poursuivies conformément à la loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre. — V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 86 et s.

15. — 2° Pour être considéré comme pirate, le navire *armé* doit en outre manquer de papiers de bord ou ne posséder que des papiers irréguliers. La loi ne précise pas les pièces nécessaires pour constater la légitimité de l'expédition, parce que ces pièces varient suivant les lois et usages des différents pays. — Beaussant, n. 199; Ruben de Couder, v° *Pirate-piraterie*, n. 2.

16. — Une seule des conditions énumérées ne suffirait pas pour constituer le crime de piraterie. Elles doivent être réunies. Ainsi il a été jugé qu'un navire ne peut être considéré comme pirate par ce seul fait qu'il est dépourvu de papiers prouvant la légitimité de son expédition : « Considérant, porte l'ordonnance du conseil des prises, qu'il n'est pas suffisamment prouvé que ce navire fût armé pour la course... ». — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, *la Vigilante*, [P. adm. chr.]; — 18 janv. 1831, *l'Eclair*, [P. adm. chr.]; — 31 août 1847, *la Mary-Jane*, [P. adm. chr., D. 48. 3.54]; — 23 nov. 1847, *le Sempai*, [S. 48.2.106, P. adm. chr., D. 48.3.54]

17. — ... Que si le navire n'est pas armé, dans le sens de la loi du 10 avr. 1825 sur la piraterie, les irrégularités qui pourraient exister dans quelques-unes des pièces de bord ne suffiraient pas pour établir le fait de piraterie, et pour faire déclarer la prise valable. — Cons. d'Et., 31 mars 1847, *la Notre-Dame-de-Grâce*, [S. 47.2.310, P. adm. chr., D. 47. 3.97]

18. — ... Pourvu, toutefois, que ces irrégularités n'aient pas d'importance. — Cons. d'Et., 30 juill. 1847, *l'Europa*, [S. 48.2. 109, P. adm. chr.]

19. — ... Que ne peut être considéré comme pirate le navire dont les papiers de bord étaient réguliers, bien que son arrestation ait été provoquée par des manœuvres qui le faisaient soupçonner de piraterie. — Cons. d'Et., 19 juin 1828, *le San-Antonio*, [P. adm. chr.]

20. — Mais le crime est établi dès que ces deux éléments sont réunis. Ainsi il a été jugé : que le navire armé qui navigue sans papiers de bords réguliers constatant la légitimité de son expédition est considéré comme pirate; qu'en conséquence la prise en est valable. — Cons. d'Et., 12 mai 1830, *le Cupidon, l'Auro, la Georgeance*, [P. adm. chr.] — 24 févr. 1842, *le Pocha*, [P. adm. chr.]; — 1er févr. 1844, *la Maria-Annetta*, [P. adm. chr.]; — 20 août 1847, *l'Elizia*, [P. adm. chr., D. 48.3.54]

21. — ... Qu'un navire doit être considéré comme pirate s'il est armé, sans papiers de bord et sans pavillon, quand même il serait d'usage dans l'Etat auquel il appartient que les caboteurs soient armés et n'aient pas de papiers de bord. — Cons. d'Et., 13 mai 1829, *Mistick grec*, [S. chr., P. adm. chr.] — ... Qu'il en est ainsi notamment malgré la production d'une lettre écrite à l'agent consulaire de France en Grèce par l'un des secrétaires d'Etat de la Grèce, et constatant les usages du pays. — Même arrêt.

22. — ... Qu'en temps de paix (V. *suprà*, n. 4), un navire qui, au moment où il a été arrêté, était armé en course et courait la mer sans avoir de lettre de marque, doit être déclaré de bonne prise. — Cons. d'Et., 13 août 1828, *le Panayotti*, [P. adm. chr.]; — 12 mai 1830, précité.

23. — Il a été jugé que l'existence à bord de quelques armes (fusils et sabres) ne suffit pas pour faire considérer un navire comme armé, dans le sens de la loi du 10 avr. 1825, et pour en faire déclarer la prise valable,... alors même que ses papiers de bord présenteraient quelques irrégularités, et fût-il avoué, d'ailleurs, que ce navire était destiné à faire la traite. — Cons. d'Et., 27 avr. 1847, *le Restaurador Bahiano*, [S. 47.2.307, P. adm. chr., D. 47.3.97]; — 14 juin 1847, *le Zampa*, [P. adm. chr.]; — 31 août 1847, *la Vencedora*, [P. adm. chr., D. 48.3.54]

23 *bis*. — ... Qu'on ne peut considérer comme *armé* pour la piraterie un navire à bord duquel on ne trouve, au milieu d'autres armes, qu'un canon de 8 en fonte. — Cons. d'Et., 25 janv. 1831, *la Corinne*, [P. adm. chr.]

24. — Mais, d'autre part, il a été décidé qu'un navire doit être considéré comme armé, dans le sens de la loi du 10 avr. 1825, lorsqu'il s'y trouve des armes et munitions, même en faible quantité (six fusils, quatre sabres et de la poudre), et que la prise en doit être déclarée valable,... si d'ailleurs ses papiers de bord présentent des irrégularités graves (plus d'hommes à bord que sur le rôle : double journal, dont l'un retraçant une fausse route). — Cons. d'Et., 23 nov. 1847, précité.

25. — ... Qu'un navire doit être considéré comme naviguant sans papiers de nature à justifier la légitimité de son expédition, dans le sens de la loi de 1825, lorsque son rôle présente une irrégularité même peu grave (deux hommes à bord non portés sur le rôle), et que la prise en doit être déclarée valable... si d'ailleurs il s'y trouvait des armes et des munitions en certaine quantité (fusils, mitraille, cartouches et deux canons de deux). — Cons. d'Et., 23 nov. 1847, *le Trovoada*, [S. 48.2.106, P. adm. chr., D. 48.3.54]

26. — Et même l'absence de papiers dans un bâtiment ne constitue pas nécessairement le crime de piraterie. Le texte vise, en effet, « un bâtiment armé et naviguant sans être ou *avoir été* muni, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, etc. » Le législateur a donc prévu le cas de perte de papiers par force majeure et admis que l'absence de papiers à bord d'un bâtiment armé serait, non pas une preuve, mais seulement une présomption de piraterie. — Cons. d'Et., 31 mars 1847, précité. — Duvergier, *Collect. des lois*, t. 25, p. 63 ; Ruben de Couder, vº *Pirate-piraterie*, n. 3. — V. *infrà*, n. 91.

27. — Il a été jugé que lorsqu'il résulte de l'instruction et des renseignements transmis par le ministre des Affaires étrangères que l'objet direct d'un armement, bien que contraire aux lois politiques du pays auquel le navire appartient, n'était pas de commettre des actes de piraterie, le navire ne doit pas être déclaré de bonne prise, malgré le défaut de papiers de bord. — Cons. d'Et., 24 déc. 1828, *le San Bartolomeo*, [P. adm. chr.]

§ 2. *Actes de violence.*

28. — La piraterie, d'après la loi de 1825, peut aussi être caractérisée non plus par des indices, comme la possession d'armes, l'absence ou l'irrégularité des papiers, mais par des actes de violence qu'on suppose ici accomplis pendant l'état de paix. Ainsi est considéré comme pirate tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires (L. 10 avr. 1825, art. 2, n. 1).

29. — Les passagers n'ont pas été compris dans la disposition; mais il est certain qu'elle est applicable à tout individu qui, faisant réellement partie de l'équipage, aurait dissimulé sa véritable qualité sous celle de passager, et même au véritable passager complice de la piraterie. — Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 2, L. 10 avr. 1825 ; Ruben de Couder, vº *Pirate-piraterie*, n. 10.

30. — On doit également considérer comme pirate tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou commissions régulières, commettrait lesdits actes de déprédation ou de violence envers des navires français, leurs équipages ou chargements (L. 10 avr. 1825, art. 2, n. 2). Il faut remarquer ici que la condition imposée par le texte « sans être pourvu de lettres de marque ou commissions régulières » est redondante et inutile. Aujourd'hui, en effet, un navire ne peut être muni de lettres de marque pendant l'état de paix. Ainsi les deux conditions prévues au texte ne peuvent être appliquées cumulativement; la première est à la fois nécessaire et suffisante : la seconde reste sans application dans les cas de l'espèce.

§ 3. *Révolte de l'équipage.*

31. — Il y a lieu de poursuivre et de juger comme pirate tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment (L. 10 avr. 1825, art. 4, n. 1).

32. — Remarquons qu'en pareil cas, le caractère de la piraterie consiste bien moins à dépouiller le capitaine du commandement qu'à s'emparer du navire. — Beaussant, t. 1, n. 202.

33. — Au reste, tous les actes de violence accomplis à bord des navires ne peuvent être considérés comme des délits exceptionnels relevant d'une juridiction d'exception.

34. — « Le vol et l'homicide commis à bord d'un navire en pleine mer, dit Calvo (t. 1, § 492, p. 579), ne constituent que des délits ou des crimes ordinaires, justiciables des seuls tribunaux du pays auquel le navire appartient : mais lorsque les mêmes actes sont imputables à un équipage révolté, qui s'est violemment emparé du navire et dont la situation a, par suite, cessé d'être régulière et normale, ils se transforment en véritables faits de piraterie clairement et catégoriquement définis. » — V. aussi Calvo, § 493 et 494 (cas du *Gerity* et de *l'Alexandria* : Ortolan, t. 1, p. 214 ; Wheaton, *Elem. of intern. law*, t. 1, part. 2, ch. 2, § 15.

35. — Il a été jugé qu'on doit déclarer valable la prise d'un navire qui, à l'époque où il a été arrêté, naviguait sous le commandement d'un individu qui s'en était emparé violemment et qui était porteur de papiers de bord ne légitimant pas le commandement. — Cons. d'Et., 2 juill. 1828, *le Cantabre*, [P. adm. chr.]

36. — ... Que le fait, par un équipage, de s'être emparé du navire qui le portait, par violence et au moyen du meurtre des officiers, puis, d'avoir pillé ce navire et de l'avoir, à quelques jours d'intervalle, coulé bas, enfin, d'avoir tué un matelot dont les révélations étaient à craindre, constitue le crime de piraterie prévu par la loi du 10 avr. 1825 et justiciable des tribunaux maritimes, mais non une série de crimes distincts et isolés les uns des autres, de la compétence de la juridiction pénale ordinaire. — Cass., 26 avr. 1866, Lénard, [S. 66.1.369, P. 66.1001, D. 66.1.403] ; — 10 août 1866, Lénard, [*Ibid.*] ; — 27 sept. 1866, Lénard, [S. 67.1.139, P. 67.311, D. 66.1.507] ; — 5 juin 1875, Van der Noodt et autres, [S. 75.1.485, P. 75.1210, D. 75.1.387] ; — 10 déc. 1875, Van der Noodt et autres, [S. 76.1.90, P. 76.182, D. 76.1.287]

37. — ... Que le crime de piraterie existe, d'ailleurs, en pareil cas, sans qu'il soit nécessaire de prouver que les voies de fait envers le capitaine sont l'œuvre personnelle de l'homme de l'équipage qui s'est emparé du bâtiment ou le résultat d'un concert préalable entre les matelots, ni d'établir que le navire a été soit vendu en totalité, soit perdu ou détruit : qu'il suffit que ceux qui s'en sont rendus maîtres après l'attentat aient pu en disposer selon les circonstances. — Cass., 10 déc. 1875, précité. — Ruben de Couder, vº *Pirate-piraterie*, n. 18.

38. — On doit encore considérer comme pirate tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui le livrerait à des pirates (L. 10 avr. 1825, art. 4, n. 2).

39. — Il faut toutefois que la livraison ait eu lieu méchamment, dans une intention frauduleuse; car il est de principe que sans intention criminelle il ne saurait y avoir de crime (Duvergier, sur l'art. 4). Ainsi il ne suffit pas que le navire ait été mal défendu et remis aux pirates ou à l'ennemi pour qu'il soit réputé livré, il faut que l'intention de trahir résulte de la mollesse de la défense, ou de la fuite (Beaussant, t. 1, n. 202 ; Ruben de Couder, vº *Pirate-piraterie*, n. 20 et 21). On pourrait même soutenir que, dans ces derniers cas, le délit commis est celui de baraterie. — V. *suprà*, vº *Baraterie*, n. 34, 56 et s.

Section II.

Etat de guerre.

40. — Les autres faits de piraterie supposent l'existence de l'état de guerre. Ainsi, en se plaçant au point de vue de la législation française, il y a lieu de supposer successivement que la France est : 1º belligérante; 2º neutre (V. *suprà*, vis *Belligérants*, n. 1 et s., *Neutralité*, n. 1 et s.). Les faits de cette catégorie prévus par la loi de 1825 sont : soit des actes de trahison et de perfidie, soit des faits de course accomplis dans des conditions irrégulières.

§ 1. *France belligérante.*

41. — Sont punis comme pirates : le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui auraient

commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont ils auraient la commission (L. 10 avr. 1825, art. 2, n. 3). — Calvo, t. 1, § 496, p. 582. — Dans le projet de loi, au lieu de ces mots un *bâtiment quelconque*, on lisait un *bâtiment armé*. Cette dernière expression a été supprimée, parce que la piraterie résulte alors non plus de l'armement, mais des hostilités. — Duvergier, sur l'art. 2.

42. — La loi ne dit pas envers qui doivent être commis les actes d'hostilité; on a voulu que le Gouvernement restât maître de donner à cet égard, soit à ses propres bâtiments, soit aux bâtiments particuliers, la direction convenable à ses intérêts politiques, et que nécessiteraient les circonstances. — Duvergier, *ibid.*

43. — Dans le cas prévu par notre texte, il y a évidemment guerre, puisqu'il est question d'actes d'hostilité; mais il faut supposer, de plus, comme nous venons de le dire, que la France est belligérante; sinon l'Etat français ne pourrait, sans perdre sa qualité de neutre, arrêter et juger l'auteur des susdites hostilités, car il y aurait là une intervention contraire aux règles de la neutralité. — V. *suprà*, v° *Neutralité*, n. 12 et s., et 33 et s.

44. — Est, en outre, considéré comme pirate « tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui le livrerait à l'ennemi » (L. 10 avr. 1825, art. 4, n. 2).

45. — En ce qui concerne la *course*, les dispositions de la loi de 1825 doivent être combinées avec celles de la déclaration de Paris du 16 avr. 1856 qui a aboli la course maritime (V. *suprà*, v° *Course maritime*, n. 13 et s.). Si tous les Etats avaient adhéré à la déclaration, la situation serait sans difficulté : aucun Etat n'ayant alors conservé le droit de délivrer des lettres de marque, tout prétendu corsaire aurait pu être traité comme pirate par l'Etat belligérant dont les navires auraient été attaqués par lui. Telle est du reste la solution qu'il faut admettre quand la question s'élève entre Etats qui ont adhéré à la déclaration : l'Etat capteur a toujours le droit de traiter comme pirates les soi-disant corsaires de l'ennemi. Mais tous les Etats n'ayant pas adhéré, il peut se faire qu'un corsaire valablement muni de lettres de marque par son Gouvernement soit saisi et jugé par un Etat signataire. En pareil cas, le corsaire ne saurait être considéré *de plano* comme pirate : il ne le sera que s'il s'est rendu coupable du crime de piraterie dans les termes du droit commun, c'est-à-dire, au cas où il est jugé en France, dans les hypothèses prévues par la loi de 1825 qui reste ici entièrement et exclusivement applicable.

46. — Il faut d'ailleurs faire remarquer que, dans l'opinion générale, l'abolition de la course n'interdit pas l'usage d'une marine volontaire, c'est-à-dire formée de navires appartenant à des particuliers, mais commandée par des officiers de la marine militaire de l'Etat, et telle que la Prusse l'avait projetée en 1870. — V. de Boeck, *De la propriété ennemie sous pavillon ennemi*, p. 242.

47. — La loi de 1825 déclare pirate : le navire qui fait la course, c'est-à-dire court sus aux bâtiments d'une Puissance en guerre avec celle dont il porte le pavillon, et cela sans être porteur d'une commission régulière (Arg. L. 11 avr. 1825, art. 1, § 1).

48. — Le mot « commission » est générique, et embrasse toutes les espèces de commissions et lettres connues à la mer, telles que les commissions de guerre, les commissions de guerre et marchandises, les lettres de marque; mais il ne saurait être étendu à aucun autre papier de bord : par exemple, aux congés, passeports ou connaissements. — Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 1, L. 10 avr. 1835; Beaussant, t. 1, n. 199.

49. — On doit également poursuivre et juger comme pirate tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents (L. 10 avr. 1825, art. 1, n. 2).

50. — L'arrêté du 2 prair. an XI réputait aussi pirates, dans les mêmes circonstances, les officiers du navire, quoique ceux-ci pussent ignorer que le capitaine fût porteur de plusieurs commissions. La loi de 1825 abroge implicitement cette disposition, puisqu'elle ne parle que du commandant. — Ruben de Couder, v° *Pirate-piraterie*, n. 6.

51. — Toutefois, suivant une opinion, les gouvernements régis par des lois différentes sont libres de repousser l'exception et peuvent en pareil cas traiter comme pirates tous les hommes de l'équipage. — Ortolan, p. 221; Calvo, t. 1, § 496.

52. — La pluralité des commissions n'est qu'une présomption de piraterie, susceptible d'être détruite par la preuve contraire. — Duvergier, *loc. cit.*; Beaussant, *loc. cit.*; Ruben de Couder, v° *Pirate-piraterie*, n. 9.

53. — On devrait également considérer comme pirate tout Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement, prendrait commission d'une Puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course (L. 10 avr. 1825, art. 3, n. 1). — Calvo, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Nationalité-Naturalisation*, n. 431 et s., 473 et s.

54. — L'ordonnance de 1681 contenait une disposition semblable (liv. 3, tit. 9, art. 3) : on peut ainsi appliquer à l'art. 3 de la loi de 1825 la remarque faite par Valin au sujet de l'ordonnance (édit. de MDCCLXVI, t. 2, p. 235) : « Ces dispositions générales et indéfinies, ne souffrent aucune exception. Elles s'étendent aux commissions qui seraient prises des princes amis ou alliés, comme à celles des princes neutres ou suspects : elles regardent aussi le temps de paix comme le temps de guerre. La raison générale, pour tous ces cas, est que c'est une sorte de désertion avec engagement au service d'une Puissance étrangère que d'implorer sa protection pour courir la mer et combattre sous sa bannière de préférence à celle de son souverain (1). »

55. — Il a été jugé, en conséquence, que tout Français, domicilié ou non en France qui, sans la permission du Gouvernement français, prend une commission en course d'une Puissance étrangère, doit être considéré et traité comme pirate. — Cons. d'Et., 23 avr. 1823, (2 arrêts), le corsaire *l'Amour de la patrie*, et le corsaire *la Découverte* [S. chr., P. adm. chr.]

56. — Toutefois le fait d'armer en course sans l'autorisation du Gouvernement, avec commission d'une Puissance étrangère, n'équivaut pas à prendre du service militaire à l'étranger et n'entraîne pas la perte de la qualité de Français. — Duvergier, sur l'art. 3. — V. *suprà*, v° *Nationalité-Naturalisation*, n. 1224 et s.

57. — La défense faite par les Etats à leurs ressortissants d'accepter des lettres de marque d'un Gouvernement étranger, sous peine d'être traités comme pirates, peut être la conséquence d'un engagement conventionnel. — V. les traités cités par Calvo, t. 1, § 496, note 2, notamment traité de 1778 entre la France et les Etats-Unis (Martens, t. 1, p. 587); traité de 1827 entre les Etats-Unis et la Suède (Martens, t. 7, p. 271); traité de 1875 entre les Etats-Unis et la Prusse (Martens, t. 4, p. 37).

§ 2. *France neutre.*

58. — Est aussi considéré comme pirate, tout Français ou naturalisé Français qui ayant obtenu, même avec l'autorisation du Gouvernement, commission d'une Puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements (L. 10 avr. 1825, art. 3, n. 2). En cette hypothèse, il y a incontestablement guerre, puisqu'il est question d'actes d'hostilité, et d'autre part la France est certainement neutre puisque le corsaire a pris commission d'une puissance étrangère avec l'autorisation du Gouvernement français.

59. — Que décider maintenant au sujet des corsaires armés par un Gouvernement de fait, par exemple par un parti insurrectionnel au cas de guerre civile? Il y a lieu de distinguer plusieurs cas.

60. — 1° Le corsaire du Gouvernement de fait commet des actes de violence envers des navires français, la France étant supposée en paix avec l'Etat déchiré par la guerre civile. En pareil cas, le susdit navire est pirate aux termes de l'art. 2, al. 2, de la loi de 1825 (V. *suprà*, n. 30). C'est la théorie énoncée notamment à propos de la guerre civile d'Espagne de 1873, dans une circulaire adressée aux consuls par le duc de Broglie, ministre des Affaires étrangères : « Nous avons dû considérer, disait le ministre, que l'irrégularité des papiers de bord qui, d'après nos lois, peut dans certains cas autoriser à traiter un navire comme pirate, ne saurait s'entendre d'une autorité insurrectionnelle, surtout dans un pays en pleine guerre civile comme l'Espagne. Nous entendons ne pas nous engager dans la lutte entre les

(1) Mais nous ferons observer qu'il ne s'agit pas ici de course en temps de paix; l'auteur veut dire que le Français qui, sans y être autorisé par le Gouvernement français, fait la course pour le compte d'un Etat étranger est considéré comme pirate par la loi française même lorsque la France est neutre, mais il en est évidemment de même, *a fortiori*, quand la France est belligérante. Cette disposition de la loi de 1825 suppose donc l'existence d'une guerre, mais dans cette guerre, la France peut être neutre.

deux partis : mais il peut arriver telles circonstances dans lesquelles la vie ou les biens de nos nationaux seraient plus ou moins menacés, et alors il va de soi que votre attitude devrait se modifier suivant que vous auriez à faire usage du droit de protection qui vous incombe en vertu de vos fonctions » (Circ., 4 août 1873). — Calvo, t. 1, § 499.

61. — 2° Les actes de violence sont commis sur des navires non français, appartenant au parti adverse dans le pays en état de guerre civile ou à des Etats neutres. En pareil cas, la solution est différente suivant que le parti insurrectionnel qui a armé les susdits corsaires est ou n'est pas reconnu comme belligérant par l'Etat capteur.

62. — *a*) S'il n'est pas reconnu, ses corsaires manquent de toute représentation : « ils peuvent être détenus et pris en haute mer et même dans les eaux de leur propre Etat, quand ils commettent des violations du droit des gens au détriment de nations tierces ou de leurs citoyens ou quand ils abordent dans les ports de ces nations : et, dans l'un et l'autre cas, ils peuvent être remis au Gouvernement à l'obéissance duquel ils se sont soustraits par la rébellion » (Calvo, t. 1, § 501). C'est ce qui arriva pour les frégates *Victoria* et *Almanza*, prises aux insurgés de Carthagène, pendant la guerre civile espagnole de 1873, par les forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. — Calvo, t. 1, § 497. — V. guerre civile du Brésil, 1873, cas du *Portena* (Calvo, t. 1, § 502) ; insurrection cubaine, 1877, cas du *Montezuma* (Calvo, t. 1, § 503); guerre civile du Pérou, 1877, cas du *Huascar* (Calvo, t. 1, § 504); guerre civile du Chili, 1851, cas du *Fire Fly* et de *l'Arauco* (Calvo, t. 1, § 506).

63. — *b*) Si, au contraire, le parti insurrectionnel est reconnu comme belligérant par l'Etat capteur, il faut encore distinguer si les actes de violence sont exercés contre le parti opposé dans la guerre civile ou contre des Etats tiers supposés neutres. Dans le premier cas, les faits sont des actes de guerre que l'Etat capteur ne saurait réprimer sans perdre sa qualité de neutre ; dans le second cas, les faits sont des actes de piraterie que le juge français aurait à punir conformément au droit commun de la loi de 1825.

CHAPITRE III.

PEINES.

64. — La pratique ancienne autorisait tous les capteurs, même les navires de commerce, à mettre à mort les pirates, même sans jugement (Calvo, t. 1, § 508). Aujourd'hui, de même que la capture est en principe réservée aux navires de guerre (V. *suprà*, n. 7), le pirate ne peut plus être puni de mort sans jugement que dans des cas exceptionnels : s'il est pris en flagrant délit, d'après Perels (p. 140); en cas de nécessité, de légitime défense, d'après Gareis (p. 576). Les individus suspects de piraterie ne sont donc pas, à ce point de vue, dans une situation spéciale.

65. — Les peines infligées aux pirates par la loi des 10-11 avr. 1825 sont les suivantes : A. *Temps de paix.* — 1° « Dans le cas prévu par le § 1 de l'art. 1er de la présente loi (navire armé et naviguant sans papiers) les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps. » (L. des 10-11 avr. 1825, art. 5).

66 — 2° Dans les cas prévus par l'art. 2, § 1 et 2, « s'il a été commis des déprédations et des violences sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité. Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et autres hommes de l'équipage » (art. 6).

67. — 3° Dans le cas prévu par le § 1 de l'art. 4 (quand des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment français s'emparent, par fraude ou violence envers le capitaine, dudit bâtiment « la peine sera celle de mort contre les chefs et les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité, contre les autres hommes de l'équipage. Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage (art. 8).

68. — 4° Si le navire a été livré à des pirates (art. 4, § 2), la peine est la mort (art. 8).

69. — B. *Temps de guerre.* — 5° Le fait de combattre sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont on a la commission art. 2, § 3) est puni des travaux forcés à perpétuité (art. 6).

70. — 6° Le fait, par un individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, de s'emparer du bâtiment pour le livrer à l'ennemi (art. 4, § 2, *in fine*) est puni de mort (art. 8).

71. — 7° Le commandant d'un navire, porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents (art. 1, § 2) est puni des travaux forcés à perpétuité (art. 5).

72. — 8° Le Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement, prend commission d'une Puissance étrangère pour faire la course art. 3, § 1) est puni de la réclusion (art. 7).

73. — 9° Le Français, autorisé par le Gouvernement à faire la course pour le compte d'un Etat étranger, qui commet des hostilités envers des navires français (art. 3, § 2), encourt la peine de mort (art. 7).

74. — Les complices des crimes spécifiés dans l'art. 1, § 2, art. 2, § 3, art. 3, § 2, et art. 4, § 2, sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. — Les complices de tous autres crimes seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage ; le tout suivant les règles déterminées par les art. 59 à 63, C. pén., et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des art. 265 à 268 dudit Code relatifs aux associations de malfaiteurs (L. 10 avr. 1825, art. 9).

75. — L'infraction de piraterie étant qualifiée crime, les circonstances atténuantes lui sont par cela même applicables, bien que la loi de 1825 soit muette sur ce point. — V. Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén. fr.*, t. 2, n. 150. — V. aussi pour le cas de baraterie, *suprà*, v° *Baraterie*, n. 111 et 112. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 54 et s.

76. — Indépendamment des peines ci-dessus prononcées, les navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie sont vendus, et le produit de la vente est réparti conformément aux règlements sur les prises maritimes (L. 10 avr. 1825, art. 10). — V. *infrà*, v° *Prises maritimes.*

CHAPITRE IV.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

Section I.

Règles générales.

77. — Comme nous l'avons indiqué, *suprà*, n. 3 et 5, et en matière de piraterie, le tribunal compétent est celui du capteur : tel est le principe admis par les diverses législations et notamment par la loi des 10-11 avr. 1825. Pourtant, dans l'affaire de *l'Alexandre*, il fut procédé d'une manière différente. Une révolte ayant éclaté à bord de ce navire français, l'équipage abandonna celui-ci à New-York. Sur la demande de la France, le Gouvernement américain rendit le navire et accorda l'extradition des coupables qui furent jugés en France. — Calvo, t. 1, § 494.

78. — Que décider lorsque les faits de piraterie se produisent dans les eaux territoriales d'un Etat ? Est-ce le souverain territorial ou l'Etat du capteur qui est compétent pour juger les auteurs de ces faits ? Malgré quelques dissentiments dans la doctrine (Phillimore, *Commentaries upon intern. law*, p. 871-874, t. 1, p. 414), il est admis aujourd'hui que vis-à-vis des pirates rencontrés dans les eaux territoriales, le droit de répression appartient à l'Etat riverain. Les navires étrangers n'ont que le droit de se défendre et d'intervenir au cas de flagrant délit, le droit de nécessité (Gareis, p. 578). S'ils agissent en dehors de ces cas, c'est en présumant l'acquiescement du souverain territorial. « En principe, c'est au souverain du territoire, dit Perels (p. 142), et à ses représentants seuls qu'incombe dans les eaux territoriales la protection des intérêts du pays et celle des intérêts internationaux. Mais lorsqu'il s'agit d'actes qui s'accomplissent en vue de la sécurité des rapports internationaux, il paraît juste de présumer dans certaines circonstances le consentement tacite du Gouvernement du territoire ». — V. dans ce sens le cas d'insurgés cubains cité par Perels, *loc. cit.*

79. — Enfin compétence peut être accordée par traité aux navires étrangers par le souverain territorial vis-à-vis des pi-

rates dans les eaux côtières. C'est ce qui a eu lieu par exemple dans les rapports de la Chine et des Etats européens. — V. pour la France, traités du 15 août 1856 (de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 7, p. 138 et s.); 27 juin 1858, art. 34 (de Clercq. t. 7, p. 413 et s.); 9 juin 1885, art. 1 (de Clercq, t. 14, p. 496 et s.). — V. aussi traité du 2 sept. 1861, entre la Chine et les Etats du Zollverein (cité par Perels, annexe A).

Section II.

Jugement préalable de la prise.

80. — Lorsque des bâtiments de mer ont été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêche ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle (L. 10 avr. 1825, art. 16).

81. — La décision sur la validité de la prise par le Conseil d'Etat précédera donc nécessairement le jugement du crime de piraterie : c'est là une question préjudicielle, mais dans le cas où il n'y aura pas de prise sur laquelle on doive prononcer, il est incontestable que les prévenus seront traduits *de plano* devant les tribunaux ci-après indiqués (V. *infrà*, n. 85 et s.). Les décisions du Conseil d'Etat sur la validité de la prise offriront presque toujours un préjugé très grave sur la question de piraterie; mais les tribunaux maritimes ne sont pas liés pour cela par l'arrêt du Conseil, et les accusés peuvent toujours remettre en question les faits et leur moralité. « Si la prise est déclarée nulle, disait Portalis, rapporteur, les prévenus ne pourront être mis en jugement; et si elle est déclarée valable, les tribunaux resteront libres d'apprécier tous les moyens de défense. » Pardessus, dans son rapport, s'exprimait de même. Remarquons, en effet, que dans la seconde hypothèse, il n'y a rien de contradictoire à acquitter les prévenus, en décidant qu'ils ne sont pas les auteurs du crime. — Beaussant, t. 1, n. 206; Ruben de Couder, v° *Pirate-piraterie*, n. 36.

82. — A l'inverse, fait observer Duvergier, sous l'art. 16, ne pourrait-il pas se présenter des cas où le Conseil d'Etat ne prononcerait pas la validité de la prise, et où cependant il y aurait piraterie punissable? Il nous semble que cela aura lieu toutes les fois que le Conseil d'Etat se déterminera à déclarer la prise nulle par un motif autre que la non-culpabilité. Or on conçoit que cela soit possible. Toutefois nous devons faire remarquer que les deux rapporteurs ci-dessus semblent penser le contraire.

83. — Il est donc permis de dire que le tribunal répressif pourra condamner, bien que la prise ait été déclarée nulle, pour peu qu'il n'y ait rien de contradictoire entre les deux sentences. Si, par exemple, la décision du Conseil d'Etat déclare une prise non valable, sur le motif qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le navire fût armé, cette décision n'a pas l'effet de la chose jugée relativement à l'existence même du crime de piraterie, tellement qu'elle doive empêcher toutes poursuites ultérieures contre les gens de l'équipage accusés de ce crime (L. 10 avr. 1825, art. 10). — La question s'est posée. — V. Cass., 10 mars 1831, Morand, [S. 31.1.381, P. chr.] — Elle n'a pas, il est vrai, été résolue par l'arrêt, mais dans son réquisitoire, le procureur général Dupin n'a pas hésité à se prononcer dans le sens que nous indiquons.

84. — En tout cas, un arrêt a pu déclarer non valable la prise du navire et réserver les poursuites à exercer devant les tribunaux compétents, à l'égard de la traite des noirs et de la falsification des pièces de bord, imputées audit navire. — Cons. d'Et., 25 janv. 1831, *la Corine*, [P. adm. chr.]

Section III.

Jugement de l'acte de piraterie.

85. — Le jugement de la prise a lieu, suivant le droit commun, devant le conseil des prises (V. *suprà*, v° *Conseil des prises*, et *infra*, v° *Prises maritimes*). Quant à l'action pénale, elle est portée devant les tribunaux maritimes, juridictions spéciales, intermédiaires par leur nature entre les tribunaux judiciaires et les conseils de guerre (C. just. milit., 4 juin 1858, art. 90; V. *suprà*, v° *Justice maritime*), et, dans certains cas, devant les tribunaux ordinaires.

86. — S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie doivent être jugés par le tribunal maritime du chef-lieu d'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés (L. 10 avr. 1825, art. 17).

87. — Dans tous les autres cas les prévenus doivent être jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou les autres mers du Levant; et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers. Toutefois, quand un tribunal maritime a été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus ce tribunal doit juger tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés (Même article).

88. — Sont exceptés des dispositions de l'art. 17 les prévenus du crime de prise sans l'autorisation du Gouvernement, avec une commission d'une Puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course. Ces prévenus doivent être jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires (Même article).

89. — Les complices sont également jugés par les tribunaux maritimes. Mais sont exceptés et jugés par les tribunaux ordinaires : les prévenus de complicité Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime (C. pén., art. 60; V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 327 et s. et 436 et s.). Et dans le cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité compris dans l'exception ci-dessus et contre les auteurs principaux, le procès et les parties doivent être renvoyés devant les tribunaux ordinaires (L. 10 avr. 1825, art. 19).

90. — Par suite, il a été jugé que le crime de piraterie devient entièrement de la compétence des tribunaux ordinaires, lorsque parmi les prévenus il se trouve un complice français qui, n'étant pas monté sur le navire pendant la navigation, et n'ayant pas conséquemment assisté ou aidé les coupables dans le fait même de la consommation du crime, n'est point justiciable des tribunaux maritimes. Il en doit être ainsi, alors surtout qu'au crime de piraterie se joignent d'autres crimes connexes de faux, et de traite des noirs, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux ordinaires. — Cass., 10 mars 1831, précité. — V. *suprà*, v° *Connexité*, n. 398.

91. — Remarquons que c'est devant les tribunaux chargés de statuer sur l'accusation de piraterie que l'équipage du navire pris sans papiers doit prouver la perte de ces papiers. — Duvergier, t. 25, p. 63; Ruben de Couder, v° *Pirate-piraterie*, n. 14. — V. *suprà*, n. 26. — Il est en effet de règle que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 362 et s.

92. — Il est procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, art. 113 et s. (V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 882 et s.). Néanmoins si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y est suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui sont jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité (art. 18).

CHAPITRE V.

VOIES DE RECOURS.

93. — Le recours contre les décisions du tribunal maritime est porté devant le tribunal de révision maritime (C. just. marit. du 4 juin 1858, art. 46 et s., et 203, Décr. 23 janv. 1889). Ce tribunal, de même que le conseil de révision des jugements des conseils de guerre, n'est pas un tribunal d'appel : sa fonction unique est d'assurer l'observation des formes judiciaires et le respect de la loi. — V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 555 et s., 901 et s.

94. — Après qu'un tribunal maritime a prononcé l'acquittement d'un accusé à raison du crime de piraterie qui lui était déféré, tout en constatant qu'il résulte des débats l'indice de faits criminels nouveaux relativement auxquels il a renvoyé la procédure au préfet maritime, le conseil de révision appelé à statuer, dans ces circonstances, sur le recours du commissaire du Gouvernement, est incompétent pour décider que les faits nouveaux dont il s'agit constituent le crime de piraterie et pour

renvoyer de nouveau l'inculpé devant le tribunal maritime sous l'accusation soit de ce crime, légalement purgé par l'acquittement, soit de ceux de meurtre et de vol sur lesquels les tribunaux ordinaires pourraient seuls prononcer, après ordonnance de dessaisissement du préfet maritime. — Cass., 5 févr. 1876, Van der Noodt et autres, [S. 76.1.140, P. 76.314]

95. — Il a été jugé que les marins des bâtiments du commerce, comme les marins des bâtiments de l'Etat, sont justiciables des tribunaux maritimes à raison des crimes de piraterie par eux commis; qu'en conséquence ils sont non recevables à se pourvoir en cassation contre les jugements de ces tribunaux. — Cass., 11 avr. 1839, Marsaud, [S. 39.1.432, P. 39.1.370] — Mais sur le pourvoi formé par les pirates, V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 962 et 963.

96. — Quand un tribunal de révision maritime annule, pour cause d'incompétence, le jugement de condamnation qui lui était déféré, la demande en règlement de juges que forme, en pareille circonstance, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de révision, ne met pas obstacle à ce que le ministre de la Justice, procédant en vertu de l'art. 441, C. instr. crim., provoque l'annulation, par voie de cassation, de la décision rendue par ce tribunal, comme contraire à la loi en ce qui concerne la déclaration d'incompétence. — Cass., 26 avr. et 10 août 1866, Lénard, [S. 66.1.368, P. 66.1001, D. 66.1.403]

97. — L'annulation, en vertu de l'art. 441, C. instr. crim., d'un jugement du tribunal de révision maritime, fondée sur ce que ce tribunal a illégalement annulé pour cause d'incompétence le jugement de condamnation qui lui était déféré, motive le renvoi de l'affaire non point à un autre tribunal maritime, mais seulement à un autre tribunal de révision. — Cass., 26 avr. et 10 août 1866, précités.

98. — En admettant qu'en pareil cas il y eût lieu de procéder par voie de règlement de juges et non par voie de cassation, la décision de la cour régulatrice qui déclarerait la compétence de la juridiction maritime aurait-elle pour conséquence de tout remettre en question, ce qui entraînerait le renvoi à un tribunal maritime, ou son seul effet serait-il, comme l'annulation par voie de cassation, d'anéantir seulement le jugement du tribunal de révision qui aurait à tort déclaré l'incompétence, et de laisser subsister (sauf le pourvoi en révision) le jugement de condamnation reconnu ainsi rendu compétemment? La question s'est posée mais n'a pas été résolue par les arrêts précités. La lettre du ministre de la Justice semblait admettre que, dans ce cas, le jugement de condamnation disparaîtrait et qu'il y aurait lieu de procéder à de nouveaux débats devant un autre tribunal maritime. De son côté, le procureur général Delangle penchait pour l'opinion contraire, et le rapporteur paraissait disposé à adopter l'avis du ministre. — V. le réquisitoire et le rapport sous les arrêts précités. — V. *infrà*, v° *Règlement de juges*.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

99. — C'est le Code pénal du 31 mai 1870 modifié en 1876, qui régit notre matière.

100. — Sera puni de cinq ans au moins de réclusion la rapine (*Raub*) commise dans les circonstances suivantes : si elle a été commise sur un chemin public, dans une rue, sur un chemin de fer, une place publique, en pleine mer ou sur un cours d'eau navigable (art. 250).

101. — La peine sera la réclusion pendant dix ans au moins ou la réclusion à perpétuité, si, à l'occasion de la rapine, une personne a été soumise à des tortures corporelles ou s'il est résulté de la violence une lésion grave ou la mort (art. 251).

§ 2. *Angleterre.*

102. — La loi distingue : 1° la piraterie accomplie avec violence (1 Vict. c. 88, s. 2).

103. — 2° En commettant des actes d'hostilité sous une commission étrangère (11 et 12 Will. 3, c. 7, s. 7).

104. — 3° En s'alliant sur mer aux ennemis du Roi (18 Geo. 2, c. 30).

105. — 4° En abordant des navires et en jetant la cargaison par-dessus bord (8 Geo. 1, c. 24, s. 1, dernière partie).

106. — 5° Quand le capitaine et les matelots prêtent assistance (*favouring*) aux pirates (11 et 12 Will. 3, c. 7, s. 8).

107. — 6° Quand ils font du commerce ou conspirent avec eux (8 Geo. 1, c. 24, s. 1, 1re partie).

108. — Dans tous ces cas, le coupable est puni au maximum de la servitude pénale à vie et au minimum d'un emprisonnement de trois ans (1 Vict. c. 88, s. 3 S.).

109. — Ceux qui refusent de combattre contre les pirates sont punis de six mois de prison. — V. S. James Fitz Stephen, *A digest of the Criminal law*, 1877).

§ 3. *Espagne.*

110. — Le délit de piraterie commis contre des Espagnols ou des sujets d'une autre nation qui n'est pas en guerre avec l'Espagne est puni d'une peine qui peut aller de la chaîne temporaire à la chaîne perpétuelle.

111. — Quand le délit est commis contre des sujets non belligérants d'une autre nation en guerre avec l'Espagne, il est puni de la peine de *presidio mayor* (C. pén., 18 juill. 1870, art. 155).

112. — Encourront une peine qui ira de la chaîne perpétuelle à la peine de mort les auteurs des délits prévus dans le § 1 de l'article précédent, et une peine qui ira de la chaîne temporaire à la chaîne perpétuelle les auteurs des délits prévus par le § 2d du même article (*Ibid.*, art. 156) : 1° Au cas de prise à l'abordage ou d'incendie d'une embarcation quelconque ; 2° Quand le délit est accompagné d'assassinat ou de l'une des lésions prévues aux art. 429, 430, 431, n. 1 et 2 ; 3° Ou de l'un des attentats contre l'honneur, signalés au chap. 2, tit. 9 du présent livre ; 4° Quand les pirates ont abandonné des individus sans moyens de salut; 5° Dans tous les cas, le capitaine ou patron des pirates.

§ 4. *Italie.*

113. — D'après le Code de la marine marchande du 24 oct. 1877, modifié par le décret du 3 avr. 1881 et la loi du 11 avr. 1886, si un navire portant le pavillon national, ou sans papiers de bord, vient à commettre des actes de déprédation ou des violences graves contre un navire soit national, soit appartenant à une Puissance étrangère avec laquelle l'Etat n'est pas en guerre, les gens de l'équipage seront punis comme il est dit ci-après : le capitaine ou patron et les officiers du navire encourront le maximum de la peine des travaux forcés à temps, et ils pourront même l'être de celle des travaux forcés à perpétuité. Les autres personnes de l'équipage encourront la peine des travaux forcés à temps pendant quinze ans, laquelle pourra être élevée jusqu'au maximum des travaux forcés à temps (art. 320).

114. — Si les actes de déprédation et de violence ont été précédés, accompagnés ou suivis d'homicide ou de blessures constituant par elles-mêmes un crime, les capitaine, patron et les officiers du bord seront punis de mort, et les personnes de l'équipage, des travaux forcés à perpétuité; dans le cas de blessures, le capitaine, le patron et les autres officiers du bord seront punis des travaux forcés à perpétuité et les personnes de l'équipage du maximum des travaux forcés à temps (Même article).

115. — Encourront les peines établies par l'article précédent, les personnes de l'équipage d'un navire portant un pavillon étranger qui, en dehors de l'état de guerre, commettront les actes de déprédation sus-énoncés (art. 321).

116. — Sont également considérés comme pirates : le navire national ou ennemi qui, sans être muni de lettres de marque, commet des déprédations contre des nationaux ou alliés (art. 322) ; celui dont l'équipage, en dehors de l'état de guerre, commet à main armée des actes de déprédation sur les côtes de l'Etat (art. 323) ; le navire qui navigue armé et sans papiers (art. 324) , avec des commissions délivrées par plusieurs Etats (art. 325) ; celui qui commet des hostilités sous un autre pavillon que celui de l'Etat qui lui a donné commission (art. 326); l'équipage d'un navire national qui s'en empare au moyen de fraude ou de violences sur la personne du capitaine (art. 327), ou qui le livre à l'ennemi (art. 328).

§ 5. *Pays-Bas.*

117. — Est puni, comme coupable de piraterie : 1° D'un emprisonnement de douze ans au plus, celui qui prend service ou fait service, comme capitaine, sur un navire, sachant qu'il est destiné à commettre ou s'en servant pour commettre des actes de violences, en pleine mer, contre d'autres navires ou contre des personnes ou des choses qui s'y trouvent, sans y être autorisé par une Puissance belligérante ou sans appartenir à la marine de guerre d'une Puissance reconnue; 2° D'un emprisonnement de neuf ans au plus, celui qui, ayant connaissance de cette destination ou de cet usage, prend service dans l'équipage d'un navire de ce genre ou reste attaché au service, de son plein gré, après en avoir eu connaissance (C. pén., 31 mars 1881, art. 381). Est assimilé au défaut d'autorisation le fait d'outrepasser l'autorisation, ainsi que celui d'être muni d'une autorisation provenant de plusieurs Puissances belligérantes entre elles (Même article).

118. — Si les actes de violence mentionnés dans l'art. 381 sont suivis de la mort d'une personne se trouvant sur le navire attaqué, le capitaine et ceux qui ont pris part aux actes de violence sont punis d'un emprisonnement de quinze ans au plus (art. 382).

119. — Est puni d'un emprisonnement de douze ans au plus celui qui, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, équipe un navire avec la destination spécifiée dans l'art. 381 (art. 383).

120. — Est puni d'un emprisonnement de huit ans au plus celui qui prête son concours direct ou indirect, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, au louage, à l'affrètement ou à l'assurance d'un navire, sachant qu'il a la destination spécifiée dans l'art. 381 (art. 384).

121. — Celui qui, avec intention, met au pouvoir des pirates un bâtiment néerlandais est puni : 1° s'il en est le capitaine, d'un emprisonnement de douze ans au plus; 2° dans tout autre cas, d'un emprisonnement de neuf ans au plus (art. 385).

122. — Celui qui, embarqué sur un navire néerlandais, s'en rend maître illégalement, est puni d'un emprisonnement de six ans au plus (art. 386).

123. — Le capitaine qui soustrait un navire néerlandais au propriétaire et aux armateurs, et s'en sert dans son propre intérêt, est puni d'un emprisonnement de sept ans et six mois au plus (art. 387).

124. — Est puni d'un emprisonnement de quatre ans au plus le Néerlandais qui prend des lettres de marque sans autorisation du Gouvernement néerlandais, ou qui prend service ou fait service comme capitaine sur un navire, sachant qu'il est destiné à la course, sans autorisation du Gouvernement néerlandais (art. 388).

125. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus le Néerlandais qui s'engage dans l'équipage d'un navire, sachant qu'il est destiné ou employé à la course, sans avoir une autorisation du Gouvernement néerlandais, ou qui reste volontairement au service ayant appris cette destination ou cet usage (art. 389).

§ 6. *Portugal.*

126. — Le Portugais qui, commandant un navire étranger avec autorisation du Gouvernement, porte atteinte à un navire portugais en temps de paix, est passible de deux à huit ans d'emprisonnement majeur cellulaire et d'amende; s'il n'avait pas l'autorisation, de six ans d'emprisonnement suivis de déportation avec le maximum d'amende (C. pén., 16 sept. 1886, art. 161).

127. — La piraterie et la course pour le compte d'un souverain étranger sont frappées de huit ans d'emprisonnement et d'amende, avec aggravation de la peine s'il y a eu mort d'homme (art. 162). — F. von Liszt, *Le droit criminel des Etats européens*, t. 1, p. 207.

§ 7. *Russie.*

128. — Est considéré comme pirate : celui qui attaque un navire mouillé dans un port, une rade ou au large pour le piller (C. comm. de 1893, art. 376); le capitaine qui, méconnaissant ses devoirs, corrompt son équipage en l'entraînant à des agressions ou à des attaques sur quelque point de la côte (art. 377).

129. — Si un navire de commerce, à l'insu et sans l'autorisation des autorités militaires ou civiles, s'attaque à un point quelconque de la côte ou à un navire, cette attaque, commise même en temps de guerre, est considérée comme acte de violence et piraterie (art. 378).

130. — N'est pas considéré comme acte de piraterie le fait par un capitaine d'enlever, même de vive force, à un navire qu'il rencontre, la quantité de vivres qui lui est nécessaire si, sans qu'il y ait aucune faute à lui imputer, il se trouve avoir épuisé tous ses vivres, ce qui le place dans un état de précarité extrême.

131. — Il doit pourtant, pour rendre ses actes légitimes, observer les règles édictées à cet effet (art. 379), c'est-à-dire donner un reçu (art. 387-390).

132. — Si un navire est l'objet d'une attaque de la part des ennemis ou des pirates, en quelque lieu que ce soit, le capitaine n'a pas besoin d'autorisation pour se défendre par tous les moyens à sa portée; s'il arrive à capturer le navire et à faire les agresseurs prisonniers, il doit amener le tout, personnes et butin, au port pour les livrer à la commission des prises, ou les livrer à un navire de guerre russe rencontré en route. Il peut demander une récompense pour son acte de bravoure (art. 380).

§ 8. *Suède.*

133. — Si l'on attaque par violences ou menaces ceux qui naviguent en pleine mer pour s'emparer d'un navire ou de sa cargaison ou se les approprier, la peine est, pour piraterie maritime, qu'il y ait ou non soustraction, celle des travaux forcés à perpétuité ou pendant dix ans (Codes de 1734, refondus par la loi du 16 févr. 1864, titre pénal, chap. 21, art. 7).

134. — Si dans l'un des cas ci-dessus, une personne est maltraitée de manière à perdre la vie, le coupable est puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité (art. 8).

PISTOLETS. — V. Armes.

PLACARDS. — V. Affiche. — Surenchère. — Saisie immobilière.

PLACE DE COMMERCE. — V. Bourse de commerce. — Lettre de change.

PLACES DE GUERRE.

Législation.

L. 22 nov.-1er déc. 1790 (*relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages*), art. 5; — Décr. 8-10 juill. 1791 (*concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et d'autres objets y relatifs*); — L. 11 frim. an VI (*qui institue des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées*); — L. 29 mars 1806 (*qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires*); — Décr. 16 sept. 1811 (*qui règle le mode d'administration des bâtiments militaires appartenant aux communes dans les places de guerre*); — Décr. 22 déc. 1811 (*produits de terrains abandonnés*); — Décr. 24 déc. 1811 (*relatif à l'organisation et au service des états-majors des places*); — Ord. 24 déc. 1817 (*relative à l'entretien et réparation des bâtiments, clôture et autres constructions situés autour des places de guerre au-delà de la distance y déterminée*); — L. 17 juill. 1819 (*relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat*); — Ord. 1er août 1821 (*qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juill. 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat*); — L. 30 mars 1831 (*relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications*); — L. 7 juill. 1833 (*sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*), art. 65 et 66; — L. 3 mai 1841 (*sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*), art. 76; — Ord. 6 déc. 1842 (*qui apporte des changements au tableau de classement des places de guerre et postes militaires*); — Décr. 13 janv. 1850 (*qui classe le fort les Blancs comme poste militaire*); — Décr. 27 janv. 1850 (*qui classe comme ouvrage défensif, faisant partie intégrante de la place de Saint-Jean-Pied-de-Port, la nouvelle enceinte établie pour fermer le faubourg d'Espagne*); — Décr. 28 févr. 1850 (*qui classe la ville*

de Bitche dans la première série des places de guerre); — Décr. 8 juill. 1850 (qui raie du tableau de classement onze places de guerre ou postes militaires); — Décr. 2 août 1850 (qui classe la citadelle de Pont-Saint-Esprit comme place de guerre de la seconde série); — Décr. 11 août 1850 (qui classe les forts de Marseille dans la seconde série des places de guerre); — Décr. 31 août 1850 (qui rapporte, en ce qui concerne la ville de Carcassonne, le décret du 2 juill. 1850 par lequel plusieurs places de guerre ou postes militaires ont été rayés du tableau de classement); — Décr. 31 août 1850 (qui retranche la ville de Carentan du nombre des postes militaires); — L. 14 avr. 1851 (qui affecte une somme de 5,999,000 fr. aux travaux de fortification destinés à protéger la ville, le port et la rade de Cherbourg); — L. 10 juill. 1851 (relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires); — Décr. 15 mars 1852 (qui range le commandement de la place du Mont-Valérien dans la première classe et celui du fort de Charenton dans la seconde classe); — Décr. 23 juin 1853 (qui classe la place de Lyon dans la deuxième série des places de guerre); — Décr. 8 août 1853 (qui classe la nouvelle enceinte de Toulon dans la première série des places de guerre); — Décr. 9 août 1853 et 29 oct. 1853 (relatif aux fortifications du Havre); — Décr. 10 août-23 sept. 1853 (sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications); — Décr. 21 oct. 1854 (qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés); — Décr. 30 juin 1855 (qui permet d'élever des constructions de toute nature, le long des Allées Marines, dans la deuxième zone de servitudes de la place de Bayonne); — Décr. 4 avr. 1857 (qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés); — Décr. 8 avr. 1857 (qui classe comme ouvrage défensif, faisant partie intégrante de la place de Lorient, la nouvelle enceinte établie pour couvrir le chantier de Caudan); — Décr. 29 avr. 1857 (qui applique aux places de guerre et postes militaires de l'Algérie les lois et décrets qui régissent en France les servitudes militaires); — L. 21 mai 1858 (portant que les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et de l'artillerie, chargés de constater les contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'Etat et sur les servitudes militaires); — Décr. 22 mai 1858 (qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés); — Décr. 21 juin 1858 (qui déclasse les anciennes fortifications de Toulon situées en arrière de la nouvelle enceinte de Sainte-Anne); — Décr. 2 juill. 1858 (relatif à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de la ville de Lille); — Décr. 11 déc. 1858 (qui déclasse les fortifications du petit fort Philippe, dépendant de la place de Gravelines); — Décr. 7 mars 1860 (portant que les forts des îles Pomègue, Ratonneaux et d'If, dépendances de la place de Marseille, sont classés dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires); — Décr. 19 mai 1860 (qui classe le fort central de l'île d'Ouessant dans la deuxième série des places de guerre au nombre des postes militaires); — Décr. 19 août 1861 (portant que le fort projeté de Pen-ar-Créach, dépendance de la place de Brest, et la tour de Palavas, dépendance de la place de Montpellier, sont classés dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires); — Décr. 24 sept. 1861 (portant : 1° que la nouvelle enceinte de Toulon est classée comme partie intégrante de la place, et comme telle rangée dans la première série des places de guerre ; 2° ..., etc.); — Décr. 28 déc. 1861 (portant que la redoute du barrage à Dieuze est classée dans la deuxième série des places de guerre ; — Décr. 4 janv. 1862 (portant que le fort de la grande île Chausey et le réduit central de l'île de Batz sont classés dans la deuxième série des places de guerre); — Décr. 11 janv. 1862 (portant que le mur d'enceinte de la basse-ville, à Calvi, est déclassé); — Décr. 19 févr. 1862 (qui déclasse quatre forts détachés de la place de Djidjeli); — Décr. 4 juin 1862 (qui classe dans la deuxième série des places de guerre les ouvrages de Quinéville, situés dans les dépendances de la place de la Hougue (Manche); — Décr. 2 sept. 1862 (portant que la batterie Napoléon, dépendance de la place de Toulon, est classée dans la deuxième série des places de guerre au rang des postes militaires); — Décr. 8 janv. 1863 (qui classe la batterie de Cannes dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires); — Décr. 24 janv. 1863 (qui réduit la première zone des servitudes de la place de Blidah); — Décr. 21 mars 1863 (qui déclasse le mur d'enceinte du quartier de cavalerie du Bardo, ouvrage détaché de la place de Constantine); — Décr. 28 mars 1863 (qui : 1° déclasse les anciens ouvrages de Pierre-Levée, dépendances de la place de l'île d'Yeu; 2° classe le nouveau fort de Pierre-Levée dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires); — Décr. 22 avr. 1863 (qui classe dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires, la batterie de l'île Tristan, dépendances de la place de Quimper); — Décr. 26 juin 1867 (portant déclassement de vingt-neuf places, postes et ouvrages, et suppression de servitudes autour de trente-neuf autres points fortifiés); — Décr. 20 janv. 1873 (qui modifie la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Bayonne); — Décr. 28 janv. 1873 (qui modifie les limites de la zone des servitudes de la tour de Palavas); — Décr. 3 févr. 1873 (qui classe dans la première série des places de guerre la nouvelle enceinte nord de la place de Dunkerque); — Décr. 8 févr. 1873 (qui modifie la délimitation des zones des servitudes de la nouvelle enceinte de Lille); — Décr. 12 avr. 1873 (qui réduit les zones des servitudes militaires de la citadelle de Saint-Tropez (Var); — Décr. 30 avr. 1873 (qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels de diverses places de guerre et postes militaires); — Décr. 29 mai 1873 (qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés); — Décr. 11 sept. 1873 (qui déclasse le fort de la Part-Dieu, à Lyon, et délimite les zones de servitudes des ouvrages compris entre le Haut-Rhône et le cours Vitton); — L. 27 mars 1874 (relative aux nouveaux forts à construire autour de Paris); — L. 17 juill. 1874 (relative à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est); — Décr. 5 juill. 1875 (qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et les polygones exceptionnels de diverses places de guerre et postes militaires); — L. 7 juill. 1875 (relative à la construction d'une enceinte avancée pour couvrir les faubourgs ouest de la place de Grenoble); — Décr. 13 oct. 1875 (qui fixe le tracé de l'enceinte avancée en avant des faubourgs ouest de Grenoble ainsi que la limite de la zone unique des servitudes de cette enceinte); — L. 9 déc. 1875 (qui classe la redoute des Hautes-Bruyères comme dépendance de la place de Paris); — L. 31 déc. 1875 (relative au classement de la nouvelle enceinte des faubourgs de Belfort); — L. 22 juin 1878 (relative au reclassement de la place du Quesnoy (Nord); — Décr. 23 oct. 1883 (portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison); — Décr. 10 mars 1884 (modifiant l'art. 310, Décr. 23 oct. 1883, sur le règlement du service dans les places de guerre et les villes de garnison); — Décr. 6 août 1886 (complétant l'art. 84, Décr. 23 oct. 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison); — L. 27 mai 1889 (portant classement et déclassement d'ouvrages de défense, tant en France qu'en Algérie); — Décr. 12 mars 1890 (déterminant les règles générales du ravitaillement de la population civile des places fortes); — Décr. 4 oct. 1891 (portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes); — L. 1er févr. 1892 (ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre); — Décr. 4 juill. 1892 (relatif au service du Trésor dans les places de guerre); — Décr. 7 mars 1895 (modifiant l'art. 108, Décr. 4 oct. 1891); — Décr. 4 févr. 1898 (modifiant le § 3 de l'art. 86, Décr. 4 oct. 1891); — Décr. 7 avr. 1898 (modifiant les art. 4 et 10, Décr. 4 oct. 1891); — Décr. 22 avr. 1898 (relatif aux attributions des commandants supérieurs de la défense); — L. 7 avr. 1902 (portant déclassement des places fortes et ouvrages fortifiés sur le littoral); — Décr. 3 juin 1902 (concernant les places coloniales, points d'appui de la flotte aux colonies).

BIBLIOGRAPHIE.

Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 574. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), v° *Domaine*, n. 636 et 2163. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Organisation militaire*, ch. 5. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., gr. in-8°, v° *Etat de paix, état de guerre et état de siège*.

Bouchené-Lefer, *Principes et notions élémentaires du droit*

public administratif, 1862, 1 vol. in-8°. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e édit., in-8°, n. 640 et s., p. 608 et s. — Colin (Maurice), *Cours élémentaire de droit administratif*, 1889, in-8°, p. 264 et s. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 401 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édit., 1897-1898 (quatre volumes parus), t. 1, p. 644 à 650 *passim* 1274, 1459, 1569; t. 2, p. 334-344; t. 3, p. 685; t. 4, p. 132, 290-309. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e édit., augmentée d'un supplément par Taudière, 1870-1901, 12 vol. in-8°, t. 7, n. 593-631, p. 512 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Places de guerre*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 854 et s. — Gérando, *Institutes du droit administratif français*, 1830, 5 vol. in-8°, t. 2, p. 32 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e édit., 1 vol. in-8°, p. 663. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics*, 1850, p. 782 et s. — Jousselin (J.), *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 2 vol. in-8°. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2 édit., 2e vol. gr. in-8°, v° *Places de guerre*. — F. Malapert, *Histoire de la législation des travaux publics*, 1880, 1 vol. in-8°, p. 87, 118, 123, 165, 183, 256, 332, 335, 450, 486. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 5e édit., 1827-1828, 18 vol. in-4°, v° *Fortifications*. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 445. — René de Récy, *Traité du domaine public*, 1894, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 535 et s. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 971. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 3e éd. in-8°, n. 261 et 1262;

Examen de la législation sur le service en campagne et dans les places assiégées, 1816, in-12. — *Observations sur les créances résultant des fournitures faites en 1815, pour l'approvisionnement des places fortes*, 1819, in-8°. — Blondeau, *Des servitudes militaires*, 1892, Grenoble, 1 vol. in-8°. — Delalleau, *Traité des servitudes établies pour la défense des places de guerre et de la zone des frontières*, 1833, in-8°.

Mémoire à consulter sur l'établissement des fortifications de Paris (Ch. Ledru) : Gaz. des Trib., 21 juill. 1883. — *Etude sur les transformations de la fortification actuelle* (Laurent) : Rev. du génie milit., juillet-août 1888.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION

Section I.

Notions générales et historiques.

§ 1. *Notions générales.*

1. — Les places de guerre sont des lieux destinés à recevoir des troupes ou des forces armées pour la défense de l'Etat, à arrêter l'ennemi et à servir de points d'appui aux armées nationales dans leurs évolutions stratégiques. Leur utilité semble à l'abri de toute discussion : il semble, en effet, que, quels que soient les changements subis par la stratégie, il y aura toujours utilité pour la défense du territoire, à occuper et à surveiller les débouchés principaux, à commander le cours des rivières, à conserver pour soi, en les fermant à l'ennemi, l'accès et l'usage des routes et des voies ferrées, enfin à ménager aux armées nationales des points d'appui, des magasins et au besoin un refuge assuré. — Dufour, *Tr. gén. de dr. adm. appliqué*, 3e éd., t. 7, n. 593. p. 512.

2. — Le nombre des places de guerre est très-grand en France. Le rapporteur général du budget de 1900, M. Camille Pelletan, évaluait à 93 celui de nos camps retranchés, places fortes, groupes de fortifications et autres ouvrages de même nature. Encore comptait-il, suivant la nomenclature officielle, comme compris dans une seule unité, les innombrables ouvrages détachés qui environnent la place principale. Et il concluait « que nous avons constitué, de Dunkerque à Nice, l'équivalent de la muraille que, jadis, les souverains du plus grand empire de l'Extrême-Orient avaient élevée contre les invasions mandchoues ». La multiplication du nombre des ouvrages de fortification est ainsi la caractéristique du système de défense français.

3. — Les pays étrangers suivent de tous autres errements. — L'Allemagne, pour ne citer qu'elle, qui doit défendre des frontières de terre deux fois et demie plus développées que notre frontière de l'Est, et qui a pour voisines des puissances telles que la Russie et l'Autriche, dispose des fortifications suivantes : 1° sur sa frontière occidentale, cinq places de premier ordre : Metz, Strasbourg, Mayence, Coblentz, Cologne; quatre places de second ordre : Thionville, Bitche, Molsheim, Sarrelouis; trois têtes de pont : Germersheim, Neuf-Brisach, Wesel; 2° sur sa frontière orientale, quatre places de premier ordre : Dantzig, Thorn, Posen, Kœnigsberg; quatre places de deuxième ordre : Glogau, Neisse, Glatz, Fort-Boyen; 3° à l'intérieur : six places seulement : Ulm, Ingolstadt, Magdebourg, Custrin, Spandau, Torgau. Au total, l'Allemagne possède vingt-six points fortifiés; mais elle y a concentré ses efforts, au lieu de les disséminer sur un grand nombre d'ouvrages.

4. — L'opposition entre les deux pays est donc très-caractérisée : elle se manifeste notamment au point de vue des charges budgétaires. C'est encore ce qu'exprimait M. Pelletan en disant : « On a dépensé depuis 1871 près de deux milliards pour les établir et les armer. On dépense pour entretenir les fortifications et l'armement, pour solder le personnel nécessaire, une somme annuelle qu'il est modéré d'évaluer à quatre ou cinq millions. Outre cela, on continue les travaux neufs, non seulement dans les grandes places, mais dans les forts isolés. Peut-être est-il permis de douter que ces dépenses soient toutes de celles qui correspondent à un accroissement de nos forces militaires en face de l'étranger ». Ce n'est point là une opinion isolée : bien des esprits se demandent, en effet, aujourd'hui, si, au lieu de continuer à entretenir, réparer et renforcer les ouvrages existants, il ne serait pas opportun et plus sage de faire une sélection entre ce qui est nécessaire et ce qui ne l'est pas, de conserver simplement les dépenses indispensables.

5. — Cette opinion a été exposée et mise en relief par le général Pierron dans son livre sur *Les méthodes de la guerre* (places fortes), 1889. — V. aussi l'étude du capitaine Gilbert sur *La fortification et l'artillerie*. — Elle invoque entre autres deux arguments d'une réelle force. Il n'est pas douteux, d'une part, que la résistance des places fortes, « malgré les dépenses de construction les plus colossales, devient de plus en plus précaire et problématique au fur et à mesure qu'avec les progrès des sciences chimiques et mécaniques, augmentent la portée de l'artillerie, la précision de son tir, la puissance de pénétration de ses projectiles ; tandis qu'une place forte est et sera toujours une cible immense et fixe. » Ainsi les places de guerre ne constituent pas, à ce point de vue, un avantage pour la défense d'un pays. D'autre part, elles offrent cet inconvénient d'entraîner la dissémination des efforts et des ressources en ce qu'elles exigent, en temps de guerre, des garnisons dont le total absorbe des effectifs considérables, au détriment des armées d'opérations, et en temps de paix, un armement, des approvisionnements, un personnel et des réfections qui grèvent lourdement le budget. Ce point de vue a été indiqué par M. Berteaux, dans son rapport sur le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1902 (*J. O.*, annexe, n. 2650) : « Le chiffre des garnisons nécessaires, y est-il dit, p. 1536,... pour les places fortes que le génie a accumulées le long des frontières de la France, atteint 600,000 hommes, ou l'effectif de toute l'armée territoriale... Or l'armée française a absolument besoin d'avoir derrière elle l'armée territoriale sur la frontière, et non de savoir que les troupes territoriales sont disséminées en cordon le long de toutes les côtes et de toutes les frontières ».

6. — Au surplus, les places fortes ne paraissent pas être l'instrument efficace de guerre au cas où l'armée nationale est condamnée à la défensive. C'est que, comme l'écrivait le général Pierron en 1889, l'aide dont l'armée a le plus besoin est un réseau très-développé de chemins de fer et de voies de communication, surtout parallèlement à la frontière, de manière qu'elle ait la facilité de masser rapidement ses forces et d'obtenir ainsi la supériorité numérique contre les colonnes isolées ou le flanc de l'envahisseur. Ainsi, les chemins de fer ont, sur les places fortes, l'immense avantage de favoriser la concentration des forces, tandis que les forteresses, au contraire, les éparpillent et les immobilisent sur des points inertes, situés souvent hors de la zone des opérations décisives; et leurs garnisons ne peuvent être rappelées à volonté, parce qu'elles ne sont pas outillées pour la guerre de campagne, faute de moyens de transport sur roues, d'ambulances organisées, de parcs mobiles, etc.

7. — Il ne peut s'agir, bien évidemment, de supprimer toutes les forteresses (V. sur leur utilité et la réfutation de quelques objections élevées contre leur établissement, Blondeau, *Des servitudes militaires*, Grenoble, 1892, p. 43-47). Mais on peut soutenir, par contre, qu'en raison des transformations qu'il leur faut subir constamment, elles doivent être en nombre strictement limité aux besoins impérieux de la défense. — V. rapport Berteaux, *op. cit.*, p. 1536.

§ 2. *Notions historiques.*

8. — La destination des places de guerre telle qu'elle vient d'être définie, a été comprise et recherchée de tout temps. Ainsi, Louis XIV, complétant sous ce rapport l'œuvre de ses prédécesseurs, fit, sans obstacle, démanteler les forteresses qui n'entraient pas dans la formation de ses frontières; les autres, au contraire, y prirent place, et furent reconstruites par Vauban ou d'après ses principes. Toutes les fortifications passèrent ainsi dans le domaine du Roi confondu à ce moment avec le domaine public. Une ordonnance du 16 juill. 1670 vint alors défendre à qui que ce fût de faire construire aucune maison dans les faubourgs des places frontières, sans l'agrément du Roi (Delalleau, v° *Servitudes des places de guerre*, n. 130 et s.). Postérieurement, le régime des places de guerre fut réglé par différentes ordonnances : des 9 déc. 1713, 17 févr. 1714, 25 juin 1750, 5 mai 1758, 10 mars 1759, 1er mars 1768 et 31 déc. 1776. C'est vraiment à la première, celle de 1713, que remonte l'établissement des servitudes militaires et que se référa maintes fois l'autorité militaire. — Blondeau, *op. cit.*, p. 51.

9. — La législation établie par ces ordonnances ne contenait pas formellement la prohibition particulière de lever le plan des places de guerre; il semble pourtant que celle-ci existât virtuellement : Dumay, sur Proudhon (*Domaine public*, t. 1, p. 445, note *a*), fait connaître qu'en 1573, le premier président du parlement de Bourgogne ayant demandé un dessin des antiquités de Dijon et une description des fortifications, il se les vit refuser par une délibération de la chambre du conseil de police approuvée par le gouverneur de la province; il ne les obtint que l'année suivante d'une permission du roi Charles IX.

10. — Au demeurant, les prescriptions desdites ordonnances furent généralement négligées, en ce qui touchait surtout la défense de bâtir proche les places de guerre. Les législateurs de 1789 se préoccupèrent de cet état de choses : le décret des 8-10 juil. 1791, réglementaire sur la matière, fixa les dispositions dont devaient dépendre à l'avenir les intérêts de la défense, et

donna un caractère légal aux diverses servitudes précédemment établies. D'autre part, le droit de paix et de guerre étant alors passé dans le domaine de la loi et réservé aux élus de la nation, celui d'établir ou de supprimer des forteresses fut également enlevé au pouvoir exécutif; tout au moins le Roi n'en conserva que la part qui lui était laissée dans la confection des lois. « Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, disait l'art. 4, tit. 1 du décret, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existants, ne pourront être ordonnées que, d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par le Corps législatif, sanctionné par le Roi. »

10 *bis*. — Cette disposition resta fatalement sans application sous le régime des assemblées révolutionnaires, qui réunissaient tous les pouvoirs entre leurs mains. Le Gouvernement consulaire n'en tint aucun compte et, de sa seule autorité, fit insérer au *Bulletin des lois* un arrêté du 7 brum. an IX homologuant le tableau des villes situées dans les départements réunis qui devaient être classées parmi les places de guerre et les postes militaires. Sous l'Empire, le Corps législatif ne fut jamais appelé à prendre part à la création ou à la suppression des forteresses; plusieurs décrets furent publiés à cette époque, en particulier ceux des 9 et 24 déc. 1811. Le premier aggrava les servitudes militaires; le second, relatif à l'organisation et au service des états-majors de place, prit pour la défense des places fortes les mesures à la fois les plus énergiques et les plus rigoureuses. Les rigueurs en devaient être adoucies plus tard par l'ordonnance du 24 déc. 1817, qui leva provisoirement l'interdiction de réparer les bâtiments situés au-delà de la distance de 500 mètres autour des places.

11. — La Restauration, à la différence de l'Empire, multiplia les places de guerre et y immobilisa, malgré les observations du maréchal Bugeaud, des garnisons importantes. Au contraire, elle continua les errements de l'Empire quant à l'attribution au souverain du droit de statuer sur la création ou la suppression des forteresses : les cours royales virent dans cette prérogative une conséquence du droit de paix et de guerre reconnu au Roi par l'art. 14 de la Charte. — Metz, 5 juill. 1836, Delavie, [D. *Rép.*, t. 35, v° *Places de guerre*, n. 19, note, p. 949] — Les Chambres elles-mêmes supposèrent ce droit acquis et se bornèrent à en régler l'exercice, quand elles firent la loi du 17 juill. 1819, relative aux servitudes militaires. Les principes de cette loi furent développés dans l'ordonnance du 1er août 1821, tandis que le mode d'application en fut, sous la Monarchie de juillet, réglementé, sur plusieurs points, par les circulaires des 4 janv. 1824, 8 sept. 1828 et 25 févr. 1830.

12. — La Constitution du 4 nov. 1848, qui subordonna le pouvoir exécutif à l'Assemblée nationale, amena un changement à la législation antérieure quant à la compétence en matière de création et de classement des places de guerre. Cette modification fut réalisée par l'art. 1er, L. 10 juill. 1851, aux termes duquel « nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées et nulle suppression ou démolition de celles qui existent ne pourront être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense et en vertu d'une loi ». Au dire du rapporteur, cela fut fait pour donner au pays des garanties pour le maintien du système de défense; aux finances de l'Etat, des garanties contre les dépenses exagérées qui pourraient résulter d'une législation moins sévère et moins scrupuleuse, en même temps qu'on sauvegardait les intérêts particuliers, en ne permettant pas que les servitudes pussent être imposées et le droit de propriété atteint par un simple acte du pouvoir exécutif. La loi statuait tout ensemble sur le classement des places de guerre et sur les servitudes militaires.

13. — Un décret législatif du 10 août 1853 publia le règlement d'administration publique prescrit par l'art. 8, L. 10 juill. 1851. Il y ajouta des dispositions nouvelles, et, par son art. 50, déclara abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à son texte, et notamment l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes défensives, dont il reproduisait, d'ailleurs, presque toutes les dispositions, avec une rédaction plus méthodique, précise et complète. Comme la loi de 1851, il était suivi d'un tableau de classement des places de guerre et postes militaires (V. *Bulletin des lois*, 1851, p. 48; 1853, p. 455). Dans son art. 4, enfin, contrairement aux dispositions de la loi, il revint aux coutumes du Premier Empire et de la Restauration : regardant le droit du chef de l'Etat comme établi et hors de discussion, il ordonnait l'insertion au *Bulletin des lois* de tous les décrets relatifs, soit à des constructions nouvelles des places et postes de guerre, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue de ces places ou postes. La légalité de cette disposition eût pu faire doute : sans doute postérieurement à la loi de 1851 et antérieurement au décret de 1853, l'art. 6, Const. 14 janv. 1852, avait rendu au chef de l'Etat le droit de paix et de guerre; mais il est loin d'être prouvé qu'entre ce droit et celui d'ordonner la création ou l'augmentation des places fortes, existe un lien tellement étroit que la concession de l'un entraîne nécessairement celle de l'autre. A cet égard, M. Dufour (*op. cit.*, p. 516) fait très-justement observer, d'une part que la déclaration par l'Empereur de l'utilité publique des travaux intéressant la défense de l'Etat ne ménageait aucune compensation aux propriétaires des terrains simplement frappés de servitudes; d'autre part que l'exercice de cette prérogative se conciliait mal avec la renonciation au droit d'ouvrir des crédits supplémentaires, tandis qu'il ne laissait au Corps législatif qu'un contrôle sans efficacité.

14. — Il n'y a plus là, d'ailleurs, qu'une controverse d'intérêt théorique et rétrospectif : l'art. 6 de la Constitution de 1852 qui accordait au chef de l'Etat seul le droit de paix et de guerre et le commandement des forces de terre et de mer, ayant été remplacé par les lois constitutionnelles, du 25 févr. 1875, qui donne seulement (art. 3) au Président de la République la disposition de la force armée, et du 16 juill. 1875, qui attribue (art. 9) aux Chambres seules le droit de paix et de guerre, on est d'accord en doctrine pour décider qu'on est revenu, en ce qui concerne les places de guerre, au régime de 1791 et de 1851. La matière est directement placée dans les attributions exclusives du pouvoir législatif, pour tout ce qui concerne les conditions d'établissement et de suppression de cette partie du domaine public, indépendamment même des questions financières (Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édit., n. 1569, t. 4, p. 291). C'est effectivement dans ces conditions qu'a été, après la guerre franco-allemande de 1870, reprise et organisée la défense du territoire national.

15. — Les travaux accomplis de ce chef furent aussi d'une importance considérable. A cette époque, dans notre pays, la mobilisation des troupes était encore dans la période des tâtonnements, et la concentration lente, en raison de l'insuffisance de notre réseau ferré stratégique. Dès lors, il importait de gagner le temps nécessaire à l'exécution de ces deux opérations et de limiter les débouchés de l'adversaire; on y pourvut au moyen de la fortification. Il fallait, d'autre part, créer des positions là où les armées, supposées refoulées à la frontière, pourraient s'arrêter, se refaire et affronter de nouveau la lutte. Il était indispensable enfin de protéger la capitale. En conséquence, les Chambres décidèrent la construction de deux régions fortifiées dans le Nord-Est, comprenant chacune une ligne plus ou moins étendue de forts isolés, flanquée à ses ailes de grandes places fortes. Ainsi fut édifiée la région fortifiée de la haute Moselle, avec les places d'Epinal et de Belfort, et celle de la Meuse, avec les camps retranchés de Toul et de Verdun. Puis, on construisit indépendamment de ces fortifications un certain nombre de forts dits « d'arrêt ». En seconde ligne Langres, Reims, Laon, La Fère, Dijon, Besançon furent transformés en forteresses comprenant des ouvrages détachés. Vis-à-vis de la Belgique, une région fortifiée fut organisée à Calais, Dunkerque et de grandes places établies à Maubeuge et à Lille. Face à la Suisse, d'autres ouvrages furent faits au sud de Belfort, à Pontarlier, au Risoux et aux Rousses. A la frontière des Alpes, enfin, de très-grands travaux furent également exécutés, soit dans les vallées mêmes, soit à leurs débouchés, soit autour des villes de Grenoble, Briançon et Lyon.

16. — Actuellement, et par suite de la réorganisation défensive du pays, un grand nombre de places et d'ouvrages ont été considérés comme inutiles; certains l'étaient d'ailleurs déjà depuis une date reculée. Néanmoins les uns et les autres ont été longtemps conservés, continuant ainsi de grever le budget. D'où, les tentatives et propositions de réduction du nombre des ouvrages existants auxquelles il a été fait allusion. — V. *suprà*, n. 4 et s.

17. — Dans ce but la loi du 27 mai 1889 a eu pour effet : 1° le déclassement, immédiat et sans réserve, d'un grand nombre d'ouvrages de côtes, de certains ouvrages anciens des places de Calais, Lille, Dunkerque, Bergues, de la citadelle d'Amiens, du château de Guise, du mont d'Haurs (Givet), des forts de Salins, de deux anciens ouvrages de Besançon, d'une partie de l'en-

ceinte de Langres, des forts de Pierre-Châtel et des Bancs, de la citadelle de Sisteron, et enfin du château de Saumur et du château de Lourdes; 2° Le classement, après fixation des voies et moyens de démantèlement, des places suivantes : Arras, Montreuil, Saint-Omer, Aire, Valenciennes, Bouchain, Landrecies, Cambrai, Douai, Fort-de-Scarpe, Vitry-le-François, Givet, Rocroi, Auxonne, Antilles et Fort-Carré, citadelle de Montpellier. Cette loi a été suivie de quelques autres; la dernière à notre connaissance, « portant déclassement de places fortes et ouvrages fortifiés sur le littoral » porte la date du 7 avr. 1902 (*J. O.*, 11 avr., p. 2625).

18. — Aux mêmes fins, un important projet de loi, délibéré en conseil supérieur de la guerre, « relatif au classement des ouvrages de fortification de la défense de terre de la France », fut déposé, en 1899, par le ministre de la Guerre (Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 24 févr. 1899, n. 757) et renvoyé à la commission de l'armée (V. l'Exposé des motifs et les trois articles de ce projet reproduits dans Ducrocq, *op. cit.*, t. 4, p. 292, note 1). Quelques mois après, le 9 mai, un projet, sur l'avis du comité supérieur de la guerre, proposa le déclassement par décrets spéciaux, rendus sur la proposition du ministre de la Guerre, de six places fortes : enceinte et citadelle de Lille, places de Condé-sur-Escaut, Le Quesnoy, Péronne, Longwy, enceinte de la place de Perpignan et d'un ouvrage (lunette n. 41) de la place de Besançon. L'art. 2 de ce projet subordonnait ces décrets à l'inscription préalable faite au budget par les Chambres du crédit nécessaire au démantèlement. Enfin, plus récemment encore, un projet « relatif à la construction et au déclassement des places de guerre et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications » a été présenté à la Chambre des députés par le ministre de la Guerre dans la séance du 5 déc. 1901 (Ch. dép., annexe n. 2813, p. 225 et s.). Il est dit très-expressément dans l'Exposé des motifs que « la partie de la loi du 10 juill. 1851, correspondant au premier de ces deux ordres d'idées, ne se trouve plus depuis longtemps en rapport avec les nécessités qu'a créées la réorganisation de nos défenses territoriales; qu'elle ne se concilie pas non plus avec la discrétion qui doit être apportée dans les mesures à prendre pour l'assurer ». Un état des fortifications existantes, dressé en corrélation des régions de corps d'armée, des départements, des directions et chefferies du génie, est joint au projet de loi; il mentionne, par le détail, les enceintes munies et non munies de forts détachés ainsi que les ouvrages détachés ou isolés; il caractérise enfin quelles servitudes comportent chacun de ces travaux de fortification.

19. — En tout état de cause, il indique l'état de fait auquel s'appliqueront, le cas échéant, les modifications et améliorations demandées au régime des places de guerre existantes. En attendant (si le projet en question devient jamais loi) que les constructions ou déclassements soient ordonnés par une loi après avis du conseil supérieur de la guerre constitué en comité de défense conformément à l'art. 1, L. 10 juill. 1851, et que les nouveaux ouvrages soient exécutés, sur l'ordre du ministre de la Guerre, au moyen des fonds portés annuellement au budget pour renforcement ou organisation complémentaire de la fortification, c'est la loi du 10 juill. 1851 qui doit être observée : réserve faite de la loi précitée du 27 mai 1889 et de quelques lois ultérieures spéciales à telle ou telle place forte, il n'a été, en effet, apporté à cette législation que quelques compléments, par des textes dont nous aurons l'occasion de faire mention *infrà*, n. 120 et s.

20. — En résumé, c'est une législation spéciale qui est applicable aux places de guerre, soit qu'il s'agisse de leur création et de leur classement, soit qu'il s'agisse des conséquences de cette création et de ce classement sur les droits privés. La désignation légale des points du territoire ainsi placés dans des conditions exceptionnelles est particulièrement importante, tout à la fois à l'égard de places armées et approvisionnées d'une manière extraordinaire, et de places qui, n'étant pas dans cette situation, peuvent être appelées, d'un instant à l'autre, à devenir des points de défense. Il y a donc lieu d'étudier à ce sujet : d'abord, l'exercice et les conditions d'exercice par l'Etat de son droit souverain d'instituer des places de guerre; ensuite, les répercussions que la création et le classement desdites places de guerre ont sur les droits privés, et au sujet desquelles on peut dégager les idées suivantes comme autant de traits caractéristiques de la matière : d'une part, les terrains sur lesquels sont élevées les fortifications reçoivent de cette destination même et de leur affectation à la défense militaire de l'Etat le caractère de biens du domaine public; d'autre part, les effets dudit classement ne se font pas sentir seulement sur les terrains incorporés au domaine public, ils atteignent aussi les propriétés voisines. Il n'est ici traité que des conditions et des conséquences de la création et du classement des places de guerre. Tout ce qui concerne spécialement les obligations imposées, par les exigences de la défense nationale, à l'exercice du droit ordinaire de propriété, et les restrictions ainsi constitutives de véritables charges réelles, sera étudié, *infrà*, v° *Servitudes militaires*.

Section II.

Création et classement des places de guerre.

21. — Sur l'exercice et les conditions d'exercice par l'Etat de son droit souverain d'instituer des places de guerre, il reste, en somme peu de choses à dire : on a vu, en effet, ci-dessus, au cours des notions historiques, comment le droit de créer ces places a été attribué au législateur sous l'empire des lois des 10 juill. 1791 et 10 juill. 1851; au chef de l'Etat sous le Premier et le Second Empire, la Restauration et la Monarchie de Juillet (Arr. 7 brum. an IX; L. 17 juill. 1819; Décr. 10 août 1853; et aussi comment, depuis que la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 a attribué au Parlement le droit de paix et de guerre, l'on est revenu au principe de la compétence législative. — V. *suprà*, n. 14.

22. — En ce qui concerne plus spécialement le classement des places de guerre et postes militaires d'après leur importance respective, il y a lieu de noter que le premier classement en fut fait par la loi du 10 juill. 1791; le tableau qui y était annexé les distribuait en trois classes : 1° forteresses qui devaient, non seulement être entretenues avec exactitude, mais encore être renforcées dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeraient et constamment pourvues des principaux moyens nécessaires à leur défense; 2° forteresses qui devaient être entretenues sans augmentation, si ce n'est par l'achèvement des ouvrages commencés; 3° enfin, forteresses qui devaient être conservées en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtiments conservés pour le service militaire et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux. — Ce tableau fut successivement modifié par de nombreuses ordonnances royales, notamment par celle du 1er août 1821, dont la substance a été conservée par le décret du 10 août 1853. Aux termes du tableau annexé à ce décret, les places de guerre et les postes militaires sont divisés en deux séries. La première comprend toutes les places de première et de deuxième classes soumises à la première espèce des servitudes imposées par les lois des 8-10 juill. 1791 et 17 juill. 1819. La seconde série comprend les places de troisième classe et les postes militaires soumis à la seconde espèce des servitudes établies par ces lois. C'est donc dans cette deuxième catégorie que rentrent aujourd'hui tous les postes, tous les points fortifiés qui ne sont ou ne peuvent être considérés comme en état de soutenir un siège régulier. Quant aux vieux châteaux qui se rencontrent encore dans bien des villes, dont les uns servent de citadelles aux places dont ils dépendent, en conservant néanmoins leur ancienne dénomination, et dont les autres forment des forteresses isolées, ils sont rangés parmi les places de guerre ou les postes militaires suivant leur force relative. — Le plus récent tableau officiel de classement est celui qui est annexé à la loi du 27 mai 1889 (*J. O.*, 30 mai).

23. — A vrai dire, le sens exact des expressions « place forte » et « place de guerre » n'a jamais été donné, d'une manière bien précise, dans les textes législatifs. La loi du 8-10 juill. 1791, la première, établit une distinction entre les places de guerre et les postes militaires; elle ne dit pas ce qui distingue les places des simples postes. Le projet, qui devint la loi des 17-25 juill. 1819, donne la définition suivante, qui paraît bien répondre aux idées du législateur de 1791 : Sont *places de guerre* les villes et forts qui, étant capables de soutenir un siège régulier de quelque durée, pourraient être abandonnés à leur propres forces; sont simplement *postes militaires*, les points fortifiés qui ne paraissent pas susceptibles de soutenir un siège régulier de quelque durée. (Delalleau, v° *Servitudes des places de guerre*, n. 45). La définition était claire; elle ne passa pas cependant dans la rédaction

définitive de la loi de 1819, pas plus qu'elle ne fut reprise dans l'un quelconque des textes postérieurs. En conséquence, le décret du 4 oct. 1891, art. 1, applique, indistinctement, la dénomination de *place forte* aux villes fortifiées par une simple enceinte, aux villes fortifiées par une enceinte avec forts détachés, aux villes sans enceinte, fortifiées par un ensemble de forts détachés, ou aux forts isolés (Blondeau, *op. cit.*, p. 78). Toujours est-il qu'en l'état, depuis 1791, la forteresse, c'est-à-dire l'espace entouré par des fortifications permanentes, est place ou poste, suivant qu'elle est inscrite dans telle ou telle colonne du tableau général des places de guerre.

24. — En fait, dans le premier tiers du siècle dernier des contestations s'élevèrent à différentes reprises, sur le double point de savoir si certaines places avaient été ou non régulièrement comprises parmi les places de guerre, et dans quelle catégorie il convenait de les ranger. — Cons. d'Et., 21 sept. 1827 (2 arrêts), Castre et Garin, [Leb. chr., p. 225]; — 2 sept. 1829, Ville de Valence ou Maillet, [Leb. chr., p. 529]; — 26 déc. 1830, Vitelle-Gridaine, [Leb. chr., p. 674]; — 20 juill. 1832 (six arrêts), Garanton, Combot, Arnaud, Rendu et autres, Gorju, Lecerf et autres, [Leb. chr., p. 192]; — 29 mars 1833, Ancelin, [Leb. chr., p. 313] — Ce sont des arrêts d'espèces, (Valence, Sedan, Brest); aussi il suffit d'en indiquer l'existence et de signaler simplement la décision la plus intéressante peut-être qui ait été rendue dans cet ordre d'idées : aux termes de l'arrêt dont il s'agit, un poste militaire, bien qu'il n'ait pas été nommément désigné dans l'état des places de guerre annexé à la loi des 8-10 juill. 1791, pourrait éventuellement être considéré comme compris sous le nom de dépendances d'une place de guerre figurant dans cet état, surtout si une ordonnance royale, rendue en exécution de la loi du 17 juill. 1819, la plaçait expressément parmi les places de guerre. — Bastia, 12 janv. 1835, préfet de la Corse, [P. chr.] — Depuis 1851, à raison même de la précision des tableaux annexés à la loi des 10-20 juill. 1851 et au décret du 10 août-23 sept. 1853, et aussi des énonciations expresses des décrets de classement, le retour de ces questions est devenu fort improbable.

25. — C'est tout au plus, en effet, si pour la ville de Paris il semble demeurer quelques anomalies dans la législation. La loi du 3 avr. 1841 ordonna, d'une part (art. 8), la création d'un système de fortifications autour de Paris, et disposa, d'autre part (art. 7), que la ville ne pourrait être classée comme place forte que par une loi spéciale; plus tard, la loi du 10 juill. 1851 classa les fortifications parisiennes au nombre des places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu d'appliquer les servitudes militaires; cependant la ville même ne fut jamais l'objet d'un classement régulier opéré par une loi spéciale conformément au vœu de la loi de 1841, si bien que la capitale, au point de vue du régime des places de guerre et du droit des servitudes militaires, est, en définitive, soumise à un régime particulier, dérogatoire au droit commun, en ce que, jusqu'à ce qu'intervienne la loi de classement, les conséquences du régime des places de guerre, autres que les servitudes militaires, sont ajournées, et non ces servitudes elles-mêmes. Cela résulte surabondamment d'une jurisprudence constante. — V. Cons. d'Et., 24 juill. 1856, Trézel, [S. 57.2.389, P. adm. chr., D. 57.3.9, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement de Forcade]; — et, de la même date, cinq décrets semblables, Lugeret, Liatier, Robine, Pruneau, Auriol; — 2 avr. 1857, Georges, [S. 58.2.220, P. adm. chr.]; — 8 août 1873, Quidor et Quintaine, [S. 75.2.222, P. adm. chr., D. 73.3.18]; — 18 mai 1877, Petit, [Leb. chr., p. 483]; — 4 juin 1886, Henricy et Loty, [Leb. chr., p. 494]; — 21 juin 1895, Boyer, [S. et P. 97.3.107, D. 96.5.434]; — 13 mars 1896, Thiébault et Jeannet, [Leb. chr., p. 261] — Ducrocq, n. 649, t. 2, p. 342. — *Contra*, Bertin, J. *Le Droit* des 26 juin et 5 juill. 1856; Clamageran, *Rev. prat. de dr. fr.*, 1856, p. 369 et s., 398 et s. — V. aussi Jousselin, *Tr. des servit. d'ut. publ.*, t. 1, p. 139 et s. — Sur cette jurisprudence, V. *infrà*, v° *Servitudes militaires*.

26. — Au surplus, ces particularités ne détruisent en rien la règle générale, strictement observée dans la pratique, puisque, depuis 1870, ce sont toujours des actes législatifs qui ont opéré les classements et déclassements de place de guerre, et fait ainsi une application stricte des principes antérieurement posés par la loi du 10 juill. 1851, aux termes de laquelle : 1° nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées, et nulle suppression ou démolition de celles qui existent ne peuvent être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense et en vertu d'une loi (art. 1), laquelle (art. 2, § 1) doit spécifier, en même temps, la catégorie dans laquelle la place ou l'enceinte devra être rangée, en sorte qu'apparaisse tout de suite l'étendue de la servitude pesant sur les fonds voisins; 2° les ouvrages qui sont ajoutés à une enceinte fortifiée, forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque des servitudes existantes qu'en vertu d'une disposition législative (art. 2, § 2). Ce n'est qu'exceptionnellement, au cas où il est « possible de réduire l'étendue des zones de servitude du côté de quelque centre important de population, sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du Trésor » que cette réduction est autorisée « par un décret du Président de la République » (art. 6, §§ 1 et 2).

27. — Il va sans dire que le classement des places de guerre et l'application des servitudes militaires, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, impliquent des actes formels de la puissance législative ou exécutive. Ce principe a été très-nettement formulé dans un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 28 juill. 1820, Tenaud, [S. chr., P. adm. chr.] — Par suite, si des autorités inférieures usurpaient cette attribution, elles commettraient un excès de pouvoir que les juridictions administratives ou de droit commun devraient, suivant la difficulté dont elles seraient saisies, mettre à néant ou négliger. — Metz, 5 juill. 1836, Préfet de la Moselle, [S. 38.2.200, P. 38.1.439]; — Cons. d'Et., 27 mai 1839, Lehirigoyen, [S. 40.2.93, P. adm. chr.] — Ainsi jugé qu'un conseil de préfecture quelconque serait mal fondé à apprécier l'importance qu'un ouvrage peut avoir dans le système de défense d'une place pour affranchir, par exemple, les terrains qui l'avoisinent des servitudes défensives. — Cons. d'Et., 20 juill. 1832, Garanton, [P. adm. chr.] — ... Que si, dans l'atteinte aux propriétés privées, il n'y avait que le fait d'autorités subalternes, l'opération serait un excès de pouvoir qui ne lierait pas les tribunaux, et le propriétaire lésé pourrait et devrait s'adresser à l'autorité judiciaire, pour conserver dans sa plénitude son droit de propriété. — Cons. d'Et., 28 juill. 1820, précité, et (par *a contrario*), 22 août 1838, Min. de la Guerre, [S. 39.2.367, P. adm. chr.]

28. — Dans le même ordre d'idées, et s'agissant de déclassements, il a été jugé que des terrains qui, d'après d'anciens règlements royaux, dépendaient des fortifications d'une place de guerre, ne peuvent être considérés comme ayant été déclassés et détachés de ces fortifications par le seul effet d'arrangements intervenus entre l'administration départementale ou l'autorité militaire et des communes ou des particuliers. — Cons. d'Et., 17 avr. 1856, Comm. de Village-Neuf, [S. 57.2.230, P. adm. chr.]

29. — De la sorte, la construction et le classement d'une place de guerre ne sont réguliers que s'ils procèdent d'une loi. A vrai dire, sous la Constitution impériale de 1852, le décret du 10 août 1853, dans ses art. 2 et 3, n'exigeait plus qu'un décret inséré au *Bulletin des lois;* ces dispositions s'expliquaient par le fait que ce même décret donnait au chef de l'Etat, en violation de la loi du 10 juill. 1851, le droit de classer les places de guerre; dans ces conditions, le décret de 1853 pouvait bien édicter des règles particulières pour la mise en vigueur des décrets de classement. — V. Cons. d'Et., 30 mars 1870, Glotin, [S. 72.2.86, P. adm. chr., D. 71.3.32] — Mais, aujourd'hui que, depuis 1870, on est revenu sur ce point aux vrais principes, et que le législateur a seul le droit de classer une place forte, les règles particulières du décret de 1853 n'ont plus à s'appliquer, qu'il s'agisse de mesures de classement ou de déclassement. — V. par *a contrario*, Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Ville de Bergues, [S. 90.3.65, P. adm. chr., D. 90.3.5]

30. — Au surplus, cette exigence d'une loi pour toute construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires doit être entendue dans le sens le plus raisonnable. Ainsi jugé qu'il n'est pas besoin d'un acte spécial pour la création ou le classement de chaque place de guerre : il suffit que l'acte du pouvoir désigne nominativement chacune des places qu'il concerne, et chaque ouvrage qui y sera ajouté. — Cons. d'Et., 2 sept. 1829, Rund-Beuninger, [Leb. chr., p. 529] — Delalleau, *Servit. des places fortes*, n. 189; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, tit. 1, ch. 1, sect. 2, p. 95 et s.

31. — Ainsi encore une loi n'est pas nécessaire pour la construction sur le terrain de la fortification d'un simple ouvrage (une lunette par exemple) en avant d'une place de guerre ou

d'un poste militaire déjà existant. Cela a été jugé, sous le Gouvernement de juillet, par la cour de Metz, avec ce motif que l'art. 4, L. 8-10 juill. 1791 fut incontestablement abrogé, soit par les lois de l'Empire, soit par l'art. 14 de la Charte de 1814. — Metz, 5 juill. 1836, Préfet de la Moselle, [S. 38.2.200, P. 38.1.430]

32. — Sous ces réserves, la loi qui classe une place de guerre ou un poste militaire classe *ipso facto* tous ceux des *ouvrages extérieurs* de la place ou du poste qui sont situés à moins de 250 mètres des chemins couverts ou des dehors, quand il n'y a pas de chemins couverts (L. 10 juill. 1851, art. 4) : ces ouvrages font, en effet, partie intégrante de la place et constituent l'un des éléments de son système de défense. — Cons. d'Et., 30 nov. 1832, Gibon, [D. *Rép.*, v° *Places de guerre*, n. 111, p. 968, note 2]; — (par *a contrario*), Cons. d'Et., 27 mai 1839, Lahirigoyen, [S. 40.2.93, P. adm. chr.] — Delalleau, n. 425.

33. — A la différence des ouvrages dont il vient d'être parlé, ceux qui sont situés à plus de 250 mètres des chemins couverts, et dénommés pour cette raison *ouvrages détachés*, doivent être classés séparément. Ils le sont dans la même forme que les places de guerre elles-mêmes; c'est ce qu'exprime l'art. 3, Décr. 10 août 1853, en déclarant que les ouvrages défensifs ajoutés à une enceinte fortifiée et ayant un caractère permanent ne peuvent être classés qu'en vertu d'un décret (lire aujourd'hui : loi, pour les raisons dites *suprà*, n. 26 et 29). Ces ouvrages sont ordinairement des redoutes, fortins et batteries, susceptibles d'être considérés comme de petits postes militaires, lorsqu'ils sont revêtus ou formés de tours crénelées qui ne peuvent être enlevées que par le canon (Instr. min., 4 déc. 1812). Ce sont aussi les digues qui servent à soutenir les inondations d'une place, lorsqu'elles ont un but et des formes défensifs (Ord., 1er août 1821, art. 5, al. 4). — V. *suprà*, v° *Inondation*.

34. — L'art. 3, Décr. 10 août 1853, a, en la matière, innové en ordonnant qu'à la loi de classement soit toujours annexé un plan indiquant : 1° le tracé de la fortification, et, par suite, l'étendue du terrain militaire; 2° la limite extérieure des fonds soumis aux servitudes militaires avec procès-verbal constatant leur état. Ce plan est dressé par l'administration de la Guerre et homologué par décret : il doit être communiqué aux intéressés; s'il est inexact, ceux-ci ont un délai de trois mois, à compter de l'avertissement par eux reçu, pour porter contentieusement la question devant le conseil de préfecture (Dufour et Taudière, *op. cit.*, n. 607, t. 4, p. 1026). Le délai ainsi accordé aux propriétaires pour réclamer contre les délimitations faites ne doit pas être augmenté à raison des distances (Delalleau, n. 477 et 478).

34 *bis*. — L'innovation contenue dans le décret de 1853 est fort importante. Précédemment, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, et malgré le caractère impératif des termes dans lesquels elle était rédigée, de nombreux arrêts avaient jugé qu'indépendamment soit de la confection des plans de circonscription et d'états descriptifs, soit de leur notification, les servitudes militaires étaient applicables. — Cons. d'Et., 15 oct. 1826, Roux, [Leb. chr., p. 106]; — 21 sept. 1827, Castre, [Leb. chr., p. 225]; — 24 déc. 1828, Ville de Langres et de Chaumont, [Leb. chr., p. 432]; — 8 avr. 1829, Brunet, [Leb. chr., p. 466]; — 6 mai 1829, Ville de Valence, [Leb. chr., p. 476]; — 19 août 1829, Roncin, [Leb. chr., p. 517]; — 26 août 1829, Remy et Dorlet, [Leb. chr., p. 519]; — 2 sept. 1829, Vilette-Gridaine, [Leb. chr., p. 528]; — 6 janv. 1830, Roncin, [Leb. chr., p. 561]; — 9 juin 1830, Labrosse, [Leb. chr., p. 620]; — 30 nov. 1832, précité; — 4 juill. 1837, Lebrun, [S. 37.2.500]; — 14 juill. 1838, Lebuhôtel, [D. *Rép.*, v° *Places de guerre*, n. 146, note 2]; — 23 juill. 1841, Lahirigoyen, [S. 42.2.84, P. adm. chr.]; — 9 avr. 1849, Ville de Dax, [S. 49.2.442, P. adm. chr.] — Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 4, n. 34, p. 129; Dufour, *op. cit.*, n. 608, t. 7, p. 521. — Un arrêt avait même décidé, sous l'empire de la même législation, que si, par extraordinaire, il se trouvait des places pour lesquelles il n'aurait pas été opéré de délimitation ou qui n'auraient été l'objet que d'une délimitation restée imparfaite, les règles relatives à la consistance du terrain militaire (comme aux servitudes) n'y seraient pas moins applicables. — Cons. d'Et., 24 juill. 1856, Trezel, [S. 57.2.389, P. adm. chr., D. 57.3.9] — Dufour, *op. cit.*, n. 671, t. 7, p. 577. — Il n'en pourrait plus être de même aujourd'hui, et c'est avec grande raison que récemment le Conseil d'Etat, dans son arrêt Duvernois, du 22 nov. 1895, [S. et P. 97.3.147, D. 96.3.93] a décidé que, la publication des plans prescrite par l'art. 4 n'ayant pas eu lieu, les servitudes militaires n'étaient pas applicables, sans qu'il y eût à rechercher si la loi prescrivant le classement avait été régulièrement promulguée.

35. — Ainsi les actes de classement, y compris les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage, dont la publication est obligatoirement associée à celle de la loi de classement, doivent être insérés au *Journal officiel* et publiés conformément à l'art. 4, Décr. 10 août 1853, par les soins des préfets, dans les communes intéressées; il va sans dire que, ledit plan n'étant pas susceptible d'être inséré au *Journal officiel*, qui a remplacé le *Bulletin des lois* pour la promulgation des lois, la publication faite dans la commune, conformément à l'art. 4 du décret de 1853, est le seul moyen de le porter officiellement à la connaissance des intéressés. Toujours est-il que l'absence de publication permettrait de tenir l'acte de classement pour non avenu.

36. — Au sujet de ces publications, la question s'est posée de savoir si les lois portant classement de places de guerre sont exécutoires du jour de leur promulgation au *Journal officiel*, ou bien seulement après qu'a eu lieu la publication spéciale, par les soins du préfet, dans les communes, selon les formes prescrites par l'art. 4, Décr. 10 août 1853.

37. — Sous l'empire de la loi du 17 juill. 1819, les arrêts mentionnés *suprà*, n. 34, décidèrent implicitement la question dans le premier sens, en déclarant les servitudes applicables à partir de l'insertion au *Bulletin des lois* de l'ordonnance de classement, indépendamment de la notification des plans. Le décret du 10 août 1853, pris isolément, paraît avoir eu pour objet de confirmer cette jurisprudence : Il déclare, en effet (art. 3, § 3), les servitudes applicables du jour de la publication du décret de classement et l'art. 4 ne subordonne pas expressément à cette publication les conséquences légales de l'acte de classement. Le ministre de la Guerre se prononça aussi en ce sens dans l'instruction de l'affaire Duvernois, précitée. En fin de compte, le Conseil d'Etat jugea inutile de décider la double question de savoir dans quelles conditions une loi de classement doit être publiée, et si cette publication suffit ou non pour rendre les servitudes militaires applicables. Aussi est-il encore permis, malgré la solution donnée à la difficulté par le ministre de la Guerre, de se demander s'il est possible de maintenir l'ancienne jurisprudence; la raison de douter vient, à notre sentiment, de ce fait noté *suprà*, n. 36, que, le plan n'étant pas susceptible d'être inséré au *Journal officiel*, la publication faite dans la commune conformément aux prescriptions de l'art. 4 du décret de 1853 est le seul moyen de le porter officiellement à la connaissance des intéressés.

38. — Au surplus, la jurisprudence n'est peut-être pas définitivement établie sur la question : tout récemment, en effet, le Conseil d'Etat, appelé à régler un point du contentieux auquel donne lieu l'application des servitudes militaires, a décidé que le délai de cinq ans, imparti, à peine de déchéance, pour demander l'indemnité, court, « non pas du jour du classement de la place de guerre, mais du jour où l'interdiction de continuer l'exploitation a été faite ». Cons. d'Et., 24 mars 1899, Favril et Flacon, [S. et P. 1901.3.107, D. 1900.3.76] — Il semble qu'à décider ainsi le rejet des demandes d'indemnité formées dès la promulgation de la loi et à un moment où aucun préjudice n'a encore été causé, le Conseil d'Etat admette l'idée que la loi prononçant le classement d'une place de guerre ne rend pas les servitudes immédiatement applicables; mais, au contraire, qu'elle doit faire l'objet d'une publicité spéciale, autre que celle résultant de l'insertion au *Journal officiel*.

Section III.

Conséquences de la création et du classement des places de guerre.

§ 1. *Caractère domanial, limites et administration du terrain militaire.*

1° *Caractère domanial.*

39. — Le terrain militaire, sujet à la délimitation et au bornage, dont il vient d'être parlé, est défini par l'art. 13,

tit. 1er, L. 8-10 juill. 1791, « tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendants des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchements, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent ». On voit par la contexture même de ce texte qu'il ne s'applique pas seulement aux moyens de défense des places de guerre : il comprend aussi les ouvrages dits de campagne qui, sans être classés comme places de guerre ou postes militaires, présentent des positions ou des points d'appui pour les manœuvres des armées, et qui sont évidemment en dehors de la notion proprement dite des places de guerre. Au contraire, l'art. 22, Décr. 10 août 1853, n'a trait qu'aux forteresses proprement dites, lorsqu'il déclare que « la zone des fortifications, tant des places et postes, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart, jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés et autres, ayant une destination défensive ». Au demeurant, pour définir la zone des fortifications (laquelle est, au point de vue de la législation sur les places de guerre, toute différente de la zone des servitudes), les deux textes ci-dessus procèdent par énumération non limitative ; aussi le meilleur résumé qui en puisse être donné consiste-t-il apparemment à dire qu'ils impriment — sans distinction entre les places de guerre de création ancienne ou nouvelle (Cass., 24 mai 1841, Préfet du Haut-Rhin, S. 41.1.384, P. 41.2.57) — le caractère domanial à toute propriété qui a reçu de l'autorité compétente une destination et une affectation *défensives*.

40. — Cette notion du caractère défensif des travaux ne doit d'ailleurs être interprétée que d'une manière restrictive : elle ne comprend, en effet, ni les bâtiments, emplacements ou terrains situés dans l'intérieur ou aux environs des villes de guerre, ni les esplanades, manèges et polygones que l'Etat possède et administre, non pas à proprement parler pour les besoins de la défense, mais pour ceux du service militaire, par exemple pour le logement, l'instruction et l'approvisionnement des troupes. A vrai dire, aux termes de la loi du 8-10 juill. 1791, les bâtiments qui étaient affectés au service de la guerre sont devenus de plein droit propriétés nationales, et il a suffi que des immeubles de cette nature, appartenant aux villes et aux ci-devant propriétaires, fussent, au moment de la promulgation de la loi de 1791, aux mains de l'Etat, pour que la propriété lui en fût acquise — Cass., 25 janv. 1842, Ville de Verdun, [P. 42.2.646], — si bien que les procès-verbaux de prise de possession exigés par cette loi ont été tenus simplement pour des mesures d'ordre dont l'omission n'affectait en aucune manière le fond du droit. — Cons. d'Et., 27 févr. 1835, Ville de Calvi, [Leb. chr., p. 60] ; — 10 mars 1848, Ville de Douai, [S. 48.2.409, P. adm. chr.] — Mais ils ne sont point devenus partie intégrante du domaine public et n'ont point acquis, comme les terrains affectés à la défense, le privilège de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. — Dufour, n. 610, t. 7, p. 524.

41. — Le terrain militaire proprement dit, seul, fait partie du domaine public et est, comme lui, inaliénable et imprescriptible, tout autant que les places et fortifications des places de guerre classées conservent leur destination. Des explications ont été fournies sur ce caractère inaliénalable et imprescriptible des remparts et des terrains des places de guerre *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 60, 68, 161, 162, 163, 377, 394. Il suffira de préciser les quelques points suivants :

42. — 1° Au sujet de la condition de changement de destination, il a été jugé que les remparts des places de guerre sont, comme dépendances du domaine public, inaliénables et imprescriptibles, tant qu'ils n'ont pas régulièrement changé de destination (Rennes, 29 févr. 1820, Damour, [S. et P. chr.]), en sorte que les juges ne peuvent admettre la prétention d'un particulier à la propriété d'un terrain que l'Etat soutient être une dépendance d'un rempart, qu'après avoir reconnu et constaté d'une manière formelle un changement de destination. — Cass., 27 nov. 1835, Préfet du Pas-de-Calais, [S. 36.1.296, P. chr.] — Foucart, t. 2, n. 796. — Ce changement ne peut résulter que d'une déclaration expresse du Gouvernement, et non de faits émanant de tiers possesseurs qui s'en seraient emparés (Cass., 3 mars 1828, préfet du Pas-de-Calais, [S. et P. chr.]). — Jugé, au contraire, que les remparts et autres terrains dépendant des fortifications deviennent aliénables, et par suite prescriptibles, lorsqu'ils cessent de faire partie du système de défense de la place, sans qu'il soit nécessaire que ce changement de destination résulte d'une décision ministérielle, en sorte qu'il suffit qu'il soit établi en fait que les terrains ont été abandonnés par l'Etat. — Cass., 30 juill. 1839, Préfet de la Drôme, [S. 40.1.166, P. 40.2.107] — V. Garnier, *Des chemins*, p. 28 ; Duranton, t. 21, n. 170 ; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 216 et s., 320 ; Vazeille, *Des prescript.*, t. 1, n. 96 ; Troplong, *Ibid.*, t. 1, n. 174 et s. ; — ou qu'ils aient été tellement dégradés et détruits qu'on puisse regarder la place comme démantelée ou ses remparts comme ayant perdu évidemment tout caractère apparent de fortification. — Cass., 20 juin 1843, Potel, [P. 43.2.132] — Grenoble, 2 juill. 1840, Crozat, [S. 41.2.191, P. 41.1.696]

43. — 2° Au sujet du caractère d'inaliénabilité attaché au domaine militaire, il a été jugé qu'avant comme depuis le Code civil, les remparts des places de guerre faisant partie du domaine public n'ont jamais été susceptibles d'une propriété privée, à moins qu'une loi n'en ait autorisé l'aliénation, et que par conséquent ils ont été inaliénables et imprescriptibles. — Bastia, 12 janv. 1835, Préfet de la Corse. — Rapp. par *a contrario*, Cass., 25 janv. 1842, Ville de Verdun, [P. 42.2.646]

43 *bis*. — ... Que le caractère d'inaliénabilité du domaine militaire s'oppose, lorsqu'un chemin de fer doit traverser les fortifications d'une ville, à ce que la compagnie concessionnaire poursuive l'expropriation du sol fortifié à occuper par ce chemin : ce terrain continue d'appartenir au domaine militaire. — Cass., 17 févr. 1847, Préfet de la Seine, [S. 47.1.815, P. 47.2.526, D. 47.1.315] ; — 17 févr. 1874, Chemin de fer de Lyon, [D. 74.1.315]

44. — ... Que, les terrains des fortifications des places de guerre n'étant pas susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut être statué sur les mesures à prendre par suite de travaux publics ordonnés sur ces terrains qu'avec le concours et la participation du ministre de la Guerre. — Cass., 3 mars 1862, Préfet de la Seine-Inférieure, [D. 62.1.291]

45. — ... Qu'un préfet ne peut, sans une autorisation expresse du ministre de la Guerre, acquiescer, soit implicitement, soit explicitement à un jugement rendu contre l'Etat dans une instance concernant le domaine militaire. — Cass., 20 déc. 1854, Préfet d'Alger, [S. 55.1.110, P. 55.2.166, D. 55.1.36]

46. — 3° Au sujet des conventions intervenues entre l'autorité militaire et les particuliers, relativement à la jouissance de terrains militaires, il a été jugé que les concessions qu'aurait consenties le ministre de la Guerre sont révoquées par cela seul que les fortifications venant à être déclassées échappent à la gérance de ce ministre et sont remises à l'administration des domaines pour être aliénées ; et cela, encore que, d'après les termes de ces concessions, elles ne dussent être interrompues qu'à raison des besoins du service de la Guerre, éventualité qui a disparu par le fait du déclassement des fortifications. — Grenoble, 5 avr. 1865, Latournerie, [S. 65.2.306, P. 65.1141]

47. — Par suite, c'est à compter seulement du jour où les fortifications ont été déclassées que peut courir la prescription de dix ou vingt ans dont entendrait se prévaloir le concessionnaire originaire des terrains. — Même arrêt.

48. — Ces concessions de jouissance consenties par le ministre sur les fortifications d'une place de guerre, ne constituant ni des baux ordinaires, ni des baux à locatairie perpétuelle, la révocation n'en saurait motiver une indemnité au profit des concessionnaires évincés, conformément à l'art. 1744, C. civ. — Même arrêt.

49. — 4° Au point de vue de la compétence, c'est aux tribunaux du droit commun seuls, qu'il appartient de statuer sur les questions qui s'élèvent quant à la propriété entre le domaine militaire et les particuliers, et notamment sur celle de savoir si un terrain autrefois dépendant des fortifications d'une place de guerre a cessé d'en faire partie et a pu être acquis au moyen de la prescription par des particuliers (Ord. 1er août 1821, art. 73 et 79). — Cons. d'Et., 28 nov. 1834, Préfet de l'Aude, [Leb. chr., p. 628] ; — 30 juill. 1839, Préfet de la Drôme, [S. 40.1.166, P. 40.2.107] ; — 10 mars 1848, Ville de Douai, [S. 48.2.409, P. adm. chr.] — Foucard, t. 2, n. 764.

50. — Il en découle notamment l'incompétence d'un conseil de préfecture, soit pour confirmer le jugement d'un tribunal civil qui a déclaré propriété privée un terrain réclamé par le ministre de la guerre comme faisant partie du rayon militaire d'une place forte, soit pour prononcer sur la propriété d'un terrain litigieux. — Cons. d'Et., 16 oct. 1826, Desescaux, [Leb. chr., p. 105]

51. — La compétence des tribunaux ordinaires, à l'exclusion de la juridiction administrative, serait aussi de droit, si l'Etat revendiquait, comme faisant partie des fortifications d'une place de guerre, un terrain possédé par une commune et employé depuis longtemps par elle à l'édification de maisons pour l'utilité des habitants, et était de ce chef tenu de prouver qu'en effet ce terrain forme une dépendance de ces fortifications. — Cass., 15 juin 1837, Préfet des Ardennes, [P. 37.2.350]; — 30 juill. 1839, précité. — V. plutôt en sens contraire Cons. d'Et., 10 sept. 1845, Comm. de Village-Neuf, [S. 46.2.155]

52. — S'il y avait lieu, au contraire, de déterminer les limites des terrains militaires, fixer la partie et l'étendue des actes administratifs qui arrêtent les limites du domaine militaire, et spécialement d'interpréter ou d'appliquer aux localités les procès-verbaux de délimitation dressés par l'autorité administrative, par exemple, pour décider, par interprétation des actes de délimitation des fortifications d'une ville, jusqu'où doivent s'étendre ces fortifications et déclarer que certains points des promenades d'une ville sont ou non compris dans les terrains affectés au domaine militaire, ces derniers cas ressortiraient de la compétence de l'autorité administrative. — Cass., 1er avr. 1845, Ville de Besançon, [S. 45.1.272, P. 45.1.692, D. 45.1.195] — Rouen, 30 août 1843, d'Aligre, [S. 44.1.25]; — 20 (19) déc. 1854, Préfet d'Alger, [S. 55.1.110, P. 55.2.166, D. 55.1.36] — Jugé, spécialement que, lorsque l'Etat réclame un terrain dont la possession lui est contestée, comme faisant partie du domaine militaire, en vertu d'un procès-verbal de délimitation approuvé par le ministre de la Guerre, et que le débat porte principalement sur la portée de ce procès-verbal, il y a nécessité pour le tribunal judiciaire saisi de renvoyer, au préalable, devant l'autorité administrative qui en fixera le sens : si le tribunal, au lieu de prononcer le renvoi, adjugeait *de plano* à l'adversaire de l'Etat ses conclusions, il commettrait un excès de pouvoir. — Cass., 20 déc. 1854, précité.

53. — Il y a lieu, enfin, de faire observer, au sujet de la répartition des compétences en la matière qu'un décret homologuant le plan et le procès-verbal de bornage d'une place de guerre, dressés conformément aux art. 19 à 21 du décret du 10 août 1853, parce qu'il n'a d'autre portée que celle d'un acte de délimitation, ne ferait pas obstacle, le cas échéant, à ce que l'autorité judiciaire déterminât les droits pouvant appartenir à un particulier sur des eaux prenant leur source dans la limite des places de guerre. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Lacombe-Saint-Michel, [D. 93.3.13]

2° Limites du terrain militaire.

54. — Le caractère inaliénable et imprescriptible du terrain militaire étant connu, il importe, à raison même de sa gravité, de savoir, d'une manière exacte, quelles sont, de droit commun, les limites, tant extérieures qu'intérieures, des fortifications. Elles sont déterminées par les art. 15 à 21 du titre 1er de la loi des 8-10 juill. 1791. Ceux-ci fixent, en effet, d'une part, la distance qui, au moyen de limites naturelles ou mesurées, doit séparer les fortifications des immeubles ruraux avoisinants, et règlent, d'autre part, la longueur de la voie qui, à l'intérieur de la place, sépare les fortifications des propriétés privées.

55. — I. *Limites extérieures.* — Les terrains militaires nationaux isolés, du côté de l'intérieur, par la rue du rempart, sont aussi séparés, à l'extérieur, des propriétés rurales, et doivent être limités par des bornes toutes les fois qu'ils se trouvent ne pas l'être déjà par des limites naturelles, telles que rivières, chemins ou canaux, etc. La loi du 8-10 juill. 1791, tit. 1, art. 20, a décidé, à cet égard, que dans le cas où le terrain militaire ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crete des parapets des chemins couverts, les bornes destinées à en fixer l'étendue seraient, sauf indemnité pour les propriétaires dépossédés, portées à cette distance de vingt toises.

56. — Statuant aussi pour les postes sans chemins couverts, l'art. 21 de la même loi a ordonné que la distance des bornes au parement extérieur fût de quinze à trente toises.

57. — Cette règle serait applicable aux places dépourvues de chemins couverts sur une partie de leur enceinte et protégées seulement, sur cette partie, par des inondations ou autres obstacles : la limite extérieure serait alors tracée, dans les bornes légales, à partir de l'intersection du talus extérieur du fossé ou autre obstacle avec le terrain naturel.

58. — Quant aux limites naturelles dont il est question dans l'art. 20, tit. 1, L. 8-10 juill. 1791, il a été jugé que le terrain militaire, situé en dehors des places de guerre, ne peut être réputé limité naturellement par des chemins, rivières ou canaux, qu'autant que la distance qui sépare ces limites des fortifications est d'au moins vingt toises. Mais, si, à moins de vingt toises des fortifications, ce terrain est traversé par un chemin, on ne peut considérer ce chemin comme formant une limite naturelle; en sorte que, si l'Etat allègue que cette limite est déterminée à une distance plus éloignée par une rivière dont le cours a été détourné pour limiter le terrain militaire et servir de complément au système de fortification, les tribunaux doivent vérifier cette allégation. — Cass., 24 mai 1841, Préfet du Haut-Rhin, [S. 41.1.384, P. 41.2.56]

59. — Les citadelles et châteaux ont, à l'extérieur, les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes dont les unes et les autres font partie. Cette règle posée par l'art. 6, Ord. 1er août 1821, a son principe dans l'art. 3, L. 17 juill. 1819; l'effet en est que, pour le tracé des limites extérieures du terrain militaire, les citadelles et châteaux sont assimilés aux places fortes dont ils dépendent.

60. — Mais, la limite extérieure ainsi fixée, il reste à déterminer les limites des esplanades des citadelles, qu'il faut éviter de confondre avec les esplanades ou autres champs d'exercice régis quant à la propriété, par l'art. 1, tit. 4, L. 8-10 juill. 1791; on désigne de ce nom l'espace compris entre la queue du glacis de la citadelle, du côté de la ville, les branches de l'enceinte qui s'appuient à la citadelle et la première ligne des habitations particulières; la loi du 10 juill. 1791, tit. 1, art. 13, les a déclarées domaniales, mais n'a pas donné de règles spéciales pour leur délimitation; c'est pourquoi l'art. 6, Ord. 1er août 1821, déclare que les limites, du côté des villes, pourront être réduites, selon les localités, par des fixations spéciales que le chef de l'Etat arrête, sur la proposition du ministre de la Guerre. En fait, des réductions de cette nature ont été maintes fois opérées; une décision royale du 22 mars 1827 a même autorisé le ministre de la Guerre à accorder, avant l'homologation du plan du terrain exigée par l'art. 3, L. 17 juill. 1819, des permissions de bâtir, qui, d'ailleurs, impliquent simplement tolérance, puisque le terrain ne cesse d'être domanial que pour tomber sous le coup des servitudes défensives. — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, Vitelle-Gridaine, [Leb. chr., p. 674]

61. — II *Limites interieures.* — En vertu de la loi des 8-10 juill. 1791, tit. 1, art. 15, dans toutes places de guerre, est considéré comme terrain national et fait rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place à quatre toises du pied dudit talus et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte.

62. — L'art. 23, Décr. 10 août 1853, s'est approprié ce texte en le développant pour le cas où, au lieu d'un talus, il existe pour le rempart un mur de soutènement et pour celui où il ne se trouve en arrière des courtines qu'un simple parapet avec talus de banquette : la rue militaire est alors limitée par une ligne tracée parallèlement au pied du mur de soutènement ou du talus de banquette, à la distance de 7^m,60 et 19 centimèt. de ce pied de talus ou de mur. C'est là la règle applicable à toutes les forteresses dont l'escarpe est doublée d'un rempart intérieur.

63. — Pour les postes militaires qui n'ont point de rempart, mais un simple mur de clôture, la même loi de 1791 a décidé que la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national serait tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et ferait également rue. Du dernier membre de phrase du texte, il apparaissait nettement que ce n'est pas dans l'intérieur, mais en dehors des bastions ou redans, que doit être mesurée la largeur de la rue du rempart; le but de la loi, qui fut d'établir une communication prompte entre les di-

verses parties des fortifications n'eût pas été atteint si cette voie de circulation avait dû être prise dans la capacité des redans ou bastions particulièrement destinés à des dépôts de munitions et à des manœuvres (Delalleau, *op. cit.*, p. 70). C'est pourquoi, ici encore, le décret de 1853 (art. 23), a emprunté et maintenu les termes de la dispositon originale, sauf à les compléter, à expliquer que le parapet assimilé à la simple clôture est celui qui n'est point pourvu d'une banquette, et, en outre, à déclarer qu'en arrière des bastions ou redans, la largeur de la rue militaire des postes sera à peu près la même que pour les places où il existe des remparts, c'est-à-dire que la rue aura pour limite une ligne distante de 7^{m},76 de la gorge de l'ouvrage.

64. — Les différences dans les dimensions exigées dans l'un et l'autre cas s'expliquent par la destination même de la rue militaire, toujours établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortifications, et pour permettre la circulation de l'artillerie, des troupes et des munitions d'une partie de l'enceinte à l'autre et des diverses parties de l'enceinte aux casernes ou arsenaux; cependant dans les simples postes, elle est le seul emplacement où puissent s'effectuer les manœuvres défensives et s'opérer le dépôt et le mouvement des munitions, alors que dans les places il existe des bastions ou redans présentant des espaces vides et susceptibles d'être utilisés dans ce double but; on comprend dès lors que la loi ait fixé pour la rue militaire une largeur plus grande lorsque le mode de fortifications est plus simple.

65. — Ainsi l'existenee d'une rue militaire le long des remparts de toute place forte résulte de la loi elle-même; ce qui revient à dire qu'elle n'est pas subordonnée aux opérations de bornage destinées à en déterminer la nature et les limites. Le Conseil d'Etat l'a déclaré, en jugeant que le ministre de la Guerre n'avait pu, sans excès de pouvoirs, supprimer tout ou partie de la rue militaire existant le long des remparts d'une place de guerre, pour l'incorporer dans les dépendances d'une caserne, alors même que cette rue n'avait été l'objet d'aucune opération de bornage destinée à en déterminer les limites. — Cons. d'Et., 2[illegible] nov. 1888, Ville de Bergues, [S. 90.3.65, P. adm. chr., D. 90. 3.5] — La disposition de l'art. 15, L. 8-10 juill. 1791, est, en effet, conçue en termes trop impératifs et est, par ailleurs, trop essentielle au fonctionnement des services de la défense pour qu'on puisse tenir l'existence légale de la rue militaire comme suspendue jusqu'à ce que le bornage du terrain ait été fait dans les formes prescrites par le décret du 10 août 1853. Le Conseil d'Etat, dans l'affaire précitée, a, au surplus, décidé que, du moment où l'administration de la guerre peut, en vertu de la loi de 1791, exiger des riverains le respect des règlements concernant les rues militaires, elle est, par une corrélation nécessaire, obligée d'observer elle-même celles des dispositions de ces règlements qui sont favorables, soit aux riverains individuellement, soit aux communes.

66. — Cependant c'est une vieille controverse que celle de savoir si le non-établissement de rue militaire dans certaines places, pourrait être régulièrement décidé par le pouvoir exécutif. M. Delalleau (*Places de guerre*, n. 78) estime que le chef de l'Etat, autorisé par un texte formel, l'art. 3, L. 17 juill. 1819, à établir des exceptions aux servitudes consacrées par la loi des 8-10 juill. 1791, quand il s'agit des terrains situés hors des places ou postes ou sur l'esplanade des citadelles, peut également introduire des modifications pour ce qui s'applique à l'intérieur des places, et il émet l'opinion que le décret homologatif du plan de circonscription d'une place peut au moins ajourner l'ouverture de la rue militaire, sauf dans le cas où un changement de frontières ou de système défensif donne ultérieurement à la place une plus grande importance à lever l'ajournement de la rue militaire par un nouveau décret. Le même auteur admet aussi (*ibid.*, n. 79) le droit pour le chef de l'Etat de décider que la rue du rempart sera ouverte sur quelques points et ne le sera pas sur d'autres. — Cette opinion paraît admissible à M. Dufour (*op. cit.*, n. 618, *in fine*, t. 7, p. 530); toutefois, d'après cet auteur, il ne faut entendre la décision du chef de l'Etat que dans le sens d'un ajournement qui permette, soit de ménager les intérêts privés importants, soit d'attendre que le budget fournisse les ressources nécessaires pour les travaux d'ouverture.

67. — Cette question n'offre guère qu'un intérêt théorique; il en est tout autrement de celle qui est relative à la largeur exceptionnelle de la rue militaire. La loi de 1791 elle-même fit entrer dans ses prescriptions le cas où dans quelques places de guerre ou postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissements des particuliers serait plus considérable que celui prescrit par son art. 15 et elle a décidé pour cette hypothèse qu'il ne devrait être rien changé aux dimensions actuelles du terrain national. A l'inverse, l'art. 6 de la loi du 10 juill. 1851 et l'art. 23 du décret de 1853 déclarèrent que la rue militaire, telle qu'elle est définie par les art. 15 et 16, tit. 1, L. 10 juill. 1791, peut être réduite par un décret de l'exécutif rendu sur le rapport du ministre de la Guerre.

68. — Il se peut faire aussi que l'importance de la rue militaire comme voie de communication détermine les autorités civiles à lui faire assigner des dimensions supérieures à celles qui sont présumées suffire aux besoins de la défense. L'art. 19 de la loi même de 1791, ayant prévu l'hypothèse, avait décidé qu'en ce cas les corps administratifs et les agents militaires se concerteraient sur l'étendue à donner au terrain militaire national et que le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la Guerre, deviendrait « provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront réservés aux indemnités qui pourront leur être dues ». Aux termes du décret de 1853, en ce cas, à l'heure actuelle, l'administration municipale a le choix entre l'élargissement à attendre de l'application des lois sur l'alignement et celui qui serait obtenu plus rapidement au moyen d'une expropriation pour cause d'utilité publique; mais, de quelque manière que l'opération soit entreprise ou réalisée, le nouvel alignement ou le nouveau tracé de la rue militaire ne peut être arrêté que de l'avis de la commission mixte des travaux publics (Décr. 16 août 1853, art. 7, § 6).

69. — L'élargissement étant ainsi une fois opéré et la rue portée au delà des dimensions fixées par la loi du 8-10 juill. 1791, l'accroissement de largeur profite-t-il au domaine militaire ou au domaine municipal? M. Dufour (n. 615, t. 7, p. 528), pense avec raison, semble-t-il, que la première solution seule est acceptable, pour ce double motif, d'une part, que c'est la rue militaire qui est élargie, et, d'autre part, que l'autorité civile, en procurant cet élargissement à ses frais, a voulu seulement rendre plus commode et plus utile aux habitants, la circulation qui y est permise. Par ce raisonnement, l'on arrive, naturellement, à maintenir, en pareille hypothèse, à l'autorité militaire le droit qui lui appartient. — Cass., 25 juill. 1845, Astre, [P. 45.2.667] — de donner l'alignement pour les constructions à élever le long de la rue militaire ou de ses dépendances : le ministre de la Guerre ayant compétence exclusive pour la gestion et la conservation du domaine militaire, il est naturel de lui reconnaître, à ce titre, le droit d'en reconnaître la consistance et déclarer la limite, sauf à admettre que, comme sa déclaration est de nature à blesser des droits privés, elle comportera évidemment le recours par la voie contentieuse. — Dufour et Taudière, n. 614, t. 4, p. 1028.

70. — D'après l'art. 2, L. 17 juill. 1819, le terrain militaire, tel qu'il a été défini par la loi du 10 juill. 1791, doit être limité par des bornes plantées contradictoirement, avec les propriétaires des terrains limitrophes. Ces bornes doivent être rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan de circonscription dont une expédition est déposée à la sous-préfecture, pour que chacun puisse en prendre connaissance. L'opération matérielle de ce bornage et l'homologation du plan de circonscription de la zone tant intérieure qu'extérieure sont assujetties aux mêmes règles que le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitude (V. *infrà*, v° *Servitudes militaires*). Quant au plan, l'art. 25, Décr. 10 août 1813, dit qu'il est, au besoin, à l'échelle d'un millième et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains. Il peut être fait et homologué par parties.

71. — L'opération du bornage est, en principe, exécutée aux frais du Gouvernement (L. 17 juill. 1819, art. 2). Cependant les dispositions de lois spéciales qui mettent à la charge de l'Etat les frais de bornage des terrains militaires ne s'appliquent qu'au cas d'une opération générale de bornage : le bornage à faire accidentellement entre l'Etat et un particulier, à la suite d'une contestation judiciaire sur l'étendue respective de leurs propriétés, doit être fait à frais communs, conformément à l'art. 646.

C. civ. — Douai, 26 mars 1844, Sieyès, [S. 45.2.295, D. 45.4. 104]

72. — Il a été jugé aussi, au sujet de ce bornage du terrain militaire et des conditions dans lesquelles il est opéré, que, lorsqu'un fort a été régulièrement classé, comme poste militaire dépendant d'une place, par un décret régulièrement publié, le conseil de préfecture saisi de réclamations présentées contre le bornage de ce fort par des propriétaires, qui, en même temps, réclament contre le classement, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que les réclamations formées contre le classement aient été résolues par l'autorité compétente. Le Conseil a donné de sa décision ce motif que les décrets prononçant le classement des places et postes militaires sont des « actes de Gouvernement », qui ne sont pas de nature à être attaqués devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Cons. d'Et., 11 janv. 1862, Fort des Anglais à Alger, [Leb. chr., p. 25]

73. — L'homologation exigée par la loi du plan de circonscription a cet effet de rendre exécutoire ledit plan et l'état descriptif, en ce sens que tous les terrains appartenant à des tiers et compris dans le plan sont réunis *ipso facto* au domaine de l'Etat ; ainsi il constate définitivement l'étendue et la limite du terrain ; le décret d'homologation est donc, en lui-même, un acte de pure administration, qui ne comporte pas le recours ordinaire par la voie contentieuse.

74. — Toutefois, si au lieu de constater purement et simplement une affectation domaniale, non sujette à discussion, il comprenait dans les terrains soumis à cette affectation des propriétés privées, le recours pour excès de pouvoirs serait ouvert, dans les conditions où il l'est lorsque, sous prétexte de délimiter un cours d'eau navigable et flottable, l'Administration a voulu comprendre dans le domaine public des terrains qui n'en font point partie. Ce n'est guère qu'avec ce tempérament qu'on peut, semble-il, souscrire (Dufour, n. 628, t. 7, p. 538) à l'opinion de M. Favard de Langlade, v° *Places de guerre*, § 2, *IX*, d'après laquelle la délimitation du terrain militaire a cet effet général de réunir au domaine public toutes les parcelles de ce terrain possédées par des tiers, sans qu'il soit jamais besoin de la déclaration d'utilité publique exigée pour les autres expropriations. La rigueur du droit voudrait sans doute toujours et dans tous les cas, l'observation des formalités de l'expropriation ; le Conseil d'Etat semble admettre cependant que, si le décret d'homologation n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal, l'incorporation au domaine public est devenue définitive, ce qui ne laisse au propriétaire qu'un droit à indemnité. — Cons. d'Et., 22 mars 1866, Vayson, [Leb. chr., p. 272]

75. — Le décret d'homologation ayant la nature qui vient d'être dite, on comprend sans peine que son interprétation, au cas où elle deviendrait nécessaire, devrait être demandée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cass., 8 juin 1868.

76. — Un arrêt inédit de cassation, (cité par Dufour, n. 629, t. 7, p. 538, note 1), a jugé sur ce point, que c'est à l'autorité administrative seule, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient, et de fixer les limites du terrain militaire, et d'interpréter souverainement, au cas où il en serait besoin, les actes administratifs qui ont déterminé ces limites ou qu'on soutiendrait avoir incorporé certains terrains dans les fortifications. — V. *suprà*, n. 52.

77. — Nous avons dit que la réunion au domaine de l'Etat est opérée par le décret de tous les terrains appartenant à des tiers et compris dans le plan, sans qu'il soit besoin de déclaration d'utilité publique, les droits des propriétaires se résolvant en un droit à indemnité (V. *suprà*, n. 73) ; cette réunion de plein droit souffre une exception pour les parcelles comprises dans les limites extérieures du terrain militaire, servant de base à des constructions renfermées par des clôtures. Il résulte, en effet, de l'art. 17, L. 8-10 juill. 1791 (V. art. 24, Décr. 1853), que la délimitation prescrite par l'art. 15 ne saurait être considérée comme susceptible d'une exécution immédiate qu'à l'égard des terrains libres : la réunion au domaine militaire des terrains clos ou bâtis est devenue exécutoire que dans les cas éventuels d'une démolition volontaire, accidentelle ou nécessaire, des constructions ou clôtures, les propriétaires conservant jusque-là la faculté d'en jouir et de les entretenir dans leur état actuel, sauf à se conformer pour les réparations aux prescriptions des art. 11, 12, 26 et s. du décret de 1853. — V. *infrà*, n. 87 et s.

3° Administration et conservation du terrain militaire.

78. — Sans qu'il y ait lieu d'entrer dans de longs détails sur l'administration du domaine militaire, il faut mentionner quelques règles spéciales au régime des travaux faits autour des places fortes. — C'est ainsi, tout d'abord, que les travaux publics — il en serait de même des travaux exécutés par les particuliers projetés dans le rayon de défense des places de guerre, parce qu'ils sont éventuellement de nature à compromettre les intérêts de la défense — sont des *travaux mixtes*, intéressant tout à la fois l'autorité administrative et l'autorité militaire; d'où il suit qu'ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir été soumis à l'examen de la commission mixte des travaux publics. — Ducrocq, n. 639 et 659, t. 2, p. 330 et 358. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*. — Cette commission, instituée par le décret du 16 août 1853, doit aussi nécessairement intervenir à l'occasion des alignements et du tracé des rues, des carrefours et des places fortifiées et toutes autres qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine et qui sont consacrées par le temps et l'usage aux exercices ou aux rassemblements des troupes. — Dufour, n. 619, t. 7, p. 531.

79. — En outre, les travaux de fortifications dont il s'agit se distinguent des autres travaux militaires, constructions de casernes ou de parcs, polygones d'artillerie et champs de manœuvre, au point de vue des formalités à accomplir en cas d'expropriation nécessaire : tandis que tous les autres travaux du ministère de la guerre, même exécutés par le génie militaire, l'artillerie, le service des poudres et salpêtres, sont soumis au régime de l'art. 75 de la loi générale du 3 mai 1841, les travaux de fortifications sont régis par la loi spéciale du 30 mars 1831 « relative à l'expropriation des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, à l'exception des titres 1 et 2 de cette loi »; et aussi par l'art. 76, L. 3 mai 1841, et les art. 36 et 37, Décr. 10 août 1853. — V. sur cette législation spéciale, Ducrocq, n. 1571, t. 4, p. 296, et sur les traits par lesquels elle se distingue du simple cas d'urgence prévu et réglementé, aux art. 65 à 74, L. 3 mai 1841, Ducrocq, n. 1274, t. 3, p. 685. — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 440 et s.

80. — Enfin, c'est un dernier trait des travaux de fortifications de participer de la condition de tous les travaux publics relevant du ministère de la guerre, et de subir à ce point de vue l'application du cahier des clauses et conditions générales, imposées aux entrepreneurs des travaux militaires, du 17 juill. 1889. Ce cahier établit, en effet, des règles uniformes, quel que soit le service militaire constructeur, génie, artillerie, poudres et salpêtres, et est calqué, en tous ses points et divisions, sur le cahier des clauses et conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, successivement établi et modifié en 1811, 1833, 1866 et 1892. — V. *suprà*, v° *Génie militaire*, n. 29 et s., et *infrà*, v° *Travaux publics*.

81. — Ce qui touche la conservation des terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires a été réglé par la loi du 8-10 juill. 1791, tit. 1, art. 13 : le soin de cette conservation a été attribué au ministre de la Guerre, sans que, dans aucun cas, les corps administratifs puissent en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle prescrite par ladite loi, sans la participation dudit ministre. Il y a là une particularité que l'ordonnance royale du 1er juin 1838, sur l'instruction des instances concernant les propriétés de l'Etat, a fait ressortir : alors, en effet, qu'elle confiait la préparation et la suite des affaires aux directeurs des domaines agissant de concert avec les préfets sous la surveillance du ministre des Finances, elle a pris soin d'excepter de cette règle les instances relatives au domaine militaire.— Antérieurement à 1838, la loi de 1791 elle-même avait, au reste, organisé, d'une manière très-large, le régime de la conservation du terrain militaire par une série de dispositions, entre lesquelles il convient de citer les suivantes : les terrains militaires nationaux susceptibles d'être cultivés, ne doivent l'être qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre (art. 22). — Nul ne peut planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la Guerre. Les arbres qu'il désigne comme inutiles sont vendus aux enchères (art. 26). — De plus, et dans le but d'assurer la destination et le service des places de guerre et des postes mi-

litaires, les terrains contigus au terrain militaire sont, dans ce que l'on appelle le *rayon de défense*, assujettis à certaines servitudes, comme de ne pouvoir élever des constructions et des plantations, etc. — V. *infrà*, v° *Servitudes militaires.*

82. — Quant à la surveillance locale, elle appartient, pour chaque place, au commandant militaire, lequel, de concert avec les chefs de service, veille à la conservation du domaine militaire et de ses dépendances, et en particulier règle la circulation sur les parties de ce domaine où le passage peut être livré aux habitants. En fait, pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agents militaires et à leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes (L. 8-10 juill. 1791, tit. 1, art. 28) : le terre-plein du rempart et les parties de l'esplanade qui ne sont pas en valeur sont les seules parties où les habitants puissent circuler librement depuis le soleil levé jusqu'à la retraite; néanmoins et par application du principe ci-dessus, le commandant de place pourrait restreindre au besoin cette faculté, à la charge d'en informer l'autorité municipale (Décr. 13 oct. 1863, art. 190).

83. — Les infractions aux dispositions réglementaires du commandant de la place sont constatées par les gardes du génie et jugées par l'autorité judiciaire (L. 29 mars 1806, art. 1 et 2). Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormants, etc., doivent être dénoncées par les agents militaires aux officiers civils, lesquels sont tenus de faire droit suivant les circonstances et les caractères du délit (L. 8-10 juill. 1791, tit. 1, art. 25). — Paris, 22 janv. 1889, Coucq et Sept-Fonds, [D. 90.2.270] — Hors l'état de siège, en effet, le commandant militaire doit se borner à déférer aux magistrats les délits commis par les habitants, alors même que ces délits intéresseraient le service de la place, ou auraient été commis sur des militaires. — Cons. d'Et., 17 juin 1820, Flonch, [S. chr., P. adm. chr.] — Il va sans dire que, dans les places de guerre (autres que les citadelles), la zone des fortifications et les établissements militaires sont seuls soumis à la police militaire : l'intérieur de la ville reste soumis à la police civile et les habitants n'y peuvent être arrêtés que par ordre de l'autorité civile.

84. — En ce qui touche enfin la législation applicable à la matière, il est remarquable que l'art. 1, L. 29 mars 1806, a maintenu, par rapport à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, l'effet des lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux des eaux et forêts, édifices et établissements publics. Cette disposition est toujours en vigueur; elle n'a, en effet, été abrogée par aucune loi postérieure et ne l'a pas été notamment par la loi du 17 juill. 1819, laquelle concerne uniquement les servitudes imposées aux propriétés avoisinant les places de guerre et n'a nullement trait à la conservation des dépendances de ces places. Aussi l'art. 199, C. for., a-t-il été déclaré applicable, à l'exclusion de toute autre disposition pénale, à l'introduction de bestiaux sur des terrains dépendant des fortifications d'une place de guerre, et l'autorité judiciaire a-t-elle été déclarée compétente à l'effet de statuer sur cette contravention prescriptible par trois mois. — Paris, 22 janv. 1889, précité.

§ 2. *Limitations et garanties des droits des habitants et des propriétaires riverains.*

85. — La loi de 1791 et les dispositions législatives ou réglementaires postérieures qui ont fixé la condition juridique des places de guerre ont eu le juste souci, en même temps qu'elles faisaient la part des besoins de la défense, de concilier l'intérêt national avec les intérêts particuliers. De là certaines restrictions imposées au pouvoir exécutif et aux droits de l'autorité municipale; de là, certaines concessions faites aux habitants et propriétaires riverains du terrain national des places de guerre : mantien de la paisible jouissance, jusqu'à démolition volontaire ou accidentelle des maisons, bâtiments et clôtures dépendant dudit terrain (V. *suprà*, n. 75 et s.); droit à l'obtention d'une indemnité soit à raison de la dépossession, démolition d'édifice ou privation de jouissance, soit pour les dommages causés aux propriétés particulières par suite de la mise en état de défense d'une place de guerre. Pour tous enfin, existe une faculté dont il serait presque inutile de faire mention tant elle apparaît comme naturelle : l'usage de la rue militaire (V. *suprà*, n. 63 et s.), sauf l'obligation pour chacun de se conformer aux règlements concernant la police de la place et de la voirie urbaine (Décr. 10 août 1853, art. 23). — Dellameau, n. 61.

85 *bis*. — Jugé à cet égard que les mesures de police ordonnées pour la salubrité des villes, par exemple pour la démolition des remparts, sont essentiellement dans l'intérêt public, et peuvent être exécutées, suspendues ou révoquées au gré de l'Administration, sans que les particuliers puissent y puiser la source d'un droit réel ou acquis, encore même qu'ils aient fait des spéculations, dans la confiance que de telles mesures seraient exécutées. — Cons. d'Et., 13 oct. 1809, Hubert, [S. chr., P. adm. chr.]

86. — Il y a aussi une garantie d'ordre général pour tous les habitants dans la restriction imposée aux droits de l'autorité municipale par l'art. 75, Décr. 24 déc. 1811, qui a prohibé la suppression ou le nouveau tracé des rues servant de communication directe entre la place d'armes, les bâtiments ou les établissements militaires de la rue du rempart, sans que les projets en eussent été concertés conformément aux règles établies par les décrets du 13 fruct. an XIII et des 20 févr. et 20 juin 1810. A la vérité, ces dispositions ont été abrogées; mais elles sont remplacées par le décret du 16 août 1853, relatif à la commission mixte des travaux publics, dont l'intervention a été déclarée nécessaire (V. *suprà*, n. 78), pour les travaux de fortifications.

1° *Maintien provisoire de la paisible jouissance des immeubles débordant les limites du terrain militaire.*

87. — L'art. 17 de la loi de 1791, après avoir fixé les limites assignées au terrain national, a décidé que toutes les personnes qui, lors de sa publication, jouissaient de maisons, bâtiments et clôtures débordant les limites du terrain national continueraient d'en jouir sans être inquiétées; mais que, dans le cas de démolition, volontaire, accidentelle ou nécessitée par les cas de guerre et autres circonstances, desdites maisons, bâtiments ou clôtures, les particuliers seraient tenus, dans la restauration de ces maisons, bâtiments et clôtures, de ne point outre-passer les limites du terrain national et de se conformer à la servitude de reculement qui frappe les riverains de la rue militaire, quant à leurs bâtiments ou terrains clos, pour toute la portion empiétant sur l'alignement général fixé. Plus clairement, l'art. 24, Décr. 10 août 1853, qui soumet les constructions empiétant sur le domaine militaire aux restrictions applicables aux zones extérieures des servitudes, a déclaré leur propriétaire « tenu de se reculer sur l'alignement fixé ». Il y a été aussi exprimé que, lorsque la construction est comprise seulement en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, l'obligation de reculer portera uniquement sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart. Cette explication peut paraître surabondante.

88. — Il est peut-être plus utile de faire remarquer : 1° Que la tolérance dont jouissent ainsi les constructions formant saillie sur la rue du rempart ne s'appliquerait nullement à des ouvrages formant saillie sur le rempart lui-même ou sous le rempart : de semblables constructions (la question a été jugée pour des souterrains creusés sous le rempart même) constituent purement et simplement un empiètement illégal sur le domaine public militaire, si bien que c'est vainement que l'on offrirait ou même que l'on rapporterait la preuve d'une possession presque trentenaire. L'art. 17, L. 8-10 juill. 1791, n'a aucunement supposé, en effet, le cas de prise de possession d'une partie intégrante d'un rempart lui-même. Celui-ci fait partie du domaine public; il participe, à ce titre, du caractère d'imprescriptibilité qui rend inopérante toute possession d'une quelconque de ses parties, quelque longue durée d'ailleurs que l'articulation voulût attribuer à cette possession. Aussi, dans l'hypothèse ci-dessus prévue, les tribunaux devraient ordonner la démolition et le délaissement des ouvrages sans indemnité. — Cass., 23 avr. 1845, Warembourg, [S. 45.1.669, P. 45.2.87, D. 45.1.270]; — 6 avr. 1852, Dordan, [S. 52.1.413, P. 52.1.430, D. 52.1.107] — Douai, 16 juin 1840, Préfet du Pas-de-Calais, [S. 40.2.518, P. 40.2.758] — Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, t. 1, p. 128.

89. — ... 2° Que le même art. 17, L. 8 juill. 1791, n'est pas applicable au cas où il s'agit de constructions élevées sur un terrain

dont la domanialité résulte, non de son affectation à une rue militaire, mais de titres anciens qui établissent qu'il a toujours fait partie du rempart. — Cass., 6 avr. 1852, Dordan, précité. — La conséquence en est que de telles constructions ne pourraient, après démolition volontaire, être rétablies sur le même terrain, même en dehors des limites de la route militaire à laquelle ce terrain aboutit.

90. — Cette double réserve étant faite, il y a lieu d'observer, par contre, que ledit art. 17 a disposé d'une manière générale, sans distinction entre les propriétés suivant qu'elles se trouvaient dans la nouvelle ou dans l'ancienne limite. Il s'ensuit : d'une part, que les propriétaires de constructions situées, au moment de la loi de 1791, dans l'ancienne limite, ont eu le droit d'en conserver depuis lors la jouissance pleine et entière, avec les servitudes y attachées, jusqu'au cas de démolition prévu par l'art. 17; et, d'autre part, que l'Etat ne peut, pour souffrir leur possession, exiger d'eux la justification d'un titre quelconque établissant leur droit, autre que cette possession même, ni demander, par exemple, la suppression de servitudes de vue, d'égout ou autres sur le terrain militaire, dont l'établissement au profit des maisons limitrophes remonte à une époque antérieure à la loi de 1791. — Cass., 19 févr. 1840, Vandamme, [S. 40.1.306, P. 40.1.429, P. chr.]

91. — Mais il ne peut être fait aucun travail confortatif à ces immeubles. En conséquence, au fur et à mesure que lesdits emplacements cessent d'être bâtis et clos, quelle que soit la cause de la démolition, vétusté, force majeure (L. de 1791, art. 17); travaux exécutés par le génie militaire. — Cass., 8 avr. 1834, Préfet du Finistère, [S. 34.1.662, P. chr.]; — ou démolition volontaire pour remplacement par un édifice semblable ou différent quant aux dimensions et à la solidité. — Cons. d'Et., 4 juill. 1837, Lebrun, [S. 37.2.500] — ils sont, aux termes de l'art. 24, Décr. 10 août 1853, réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'une déclaration d'utilité publique. — Arg. *a contrario*, Cons. d'Et., 6 août 1869, Albrecht, [Leb. chr., p. 793]

2° Paiement d'indemnité à raison de la dépossession des terrains ou bâtiments.

92. — En même temps qu'ils posaient le principe du droit de l'Etat d'obtenir, immédiatement ou au moment de leur démolition, les propriétés particulières nécessaires à la mise à défense des places de guerre, ou empiétant sur le domaine national, la loi du 10 juill. 1791 et le décret du 10 août 1853 ont, dans un esprit d'équité, décidé que les particuliers qui, par les dispositions de l'art. 17, perdent une partie de leur terrain, en doivent être indemnisés par le Trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession, « l'Assemblée Nationale n'entendant, d'ailleurs, déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils sont en jouissance de leur propriété » (L. 8-10 juill. 1791, art. 18).

93. — A ce sujet, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre que les propriétaires qui, d'après la loi du 10 juill. 1791, sont ainsi obligés d'abandonner à l'Etat une partie de leur terrain empiétant sur le terrain national dans les places de guerre, peuvent, si l'Administration ne s'en met pas en possession, actionner le ministre de la Guerre pour voir dire que dans un délai fixé il sera tenu de les indemniser, sinon qu'ils seront autorisés à reconstruire sur leur terrain. — Delalleau, n. 113.

94. — Dans le mot « particuliers », la loi comprend toutes personnes civiles ayant des droits. Dès lors, une commune (étant considérée comme personne civile) peut invoquer l'art. 18 de ladite loi relativement aux droits acquis à des égouts et aqueducs aboutissant aux fortifications, dont elle était en possession avant la loi de 1791. — Cass., 28 déc. 1840, Préfet du Nord, [S. 41.1.135, P. 41.1.397] — La Cour de cassation a jugé, à cet égard, que la déclaration du droit des communes, et l'application générale des art. 17 et 18 à toute possession constatée par d'anciens travaux incorporés dans les ouvrages de la place et non incompatibles avec l'usage ou la destination militaire, n'étaient point inconciliables avec le principe commun posé par la loi du 10 juill. 1791 sur la propriété nationale du terrain militaire, et ne faisaient point obstacle à l'exercice des droits de conservation et de manutention attribués exclusivement à l'Administration. Il demeure bien entendu, et cela n'a pas été contesté dans l'espèce précitée, que les villes, tout comme les particuliers, pourraient être dépossédées, sauf indemnité de leurs droits de servitude, si l'intérêt du service militaire l'exigeait.

95. — Par contre, le domaine d'application des dispositions dont il s'agit est strictement délimité. Elles s'appliquent : d'une part, aux dépossessions de terrains ou bâtiments qui débordent les limites du terrain national ou dont la domanialité résulte de l'affectation à une rue militaire; d'autre part, à tous les cas où des constructions nouvelles de places de guerre et postes militaires, ou des changements ou augmentations dans ceux actuellement existants, ou encore des réunions nécessaires pour donner au terrain militaire intérieur et extérieur l'étendue qui lui est légalement assignée, mettent le domaine militaire dans le cas d'exiger la cession de propriétés particulières (V. Ord. 1er août 1821, art. 46). Elles ne sont pas applicables, au contraire, à une propriété comprise dans une demi-lune ne faisant pas partie de l'enceinte de la place forte et où il n'existe pas de rue militaire; il a été jugé, en conséquence que le ministre de la Guerre n'avait pas excédé ses pouvoirs, en refusant d'acquérir le terrain ainsi situé, et que le propriétaire restait libre d'en disposer selon les règles du droit commun. — Cons. d'Et., 6 août 1869, précité.

96. — Pour être indemnisés de la perte de leurs propriétés, maisons, bâtiments ou clôtures, les propriétaires intéressés sont obligés de justifier de leur possession, d'en fournir le titre légitime, et, comme tout vendeur d'immeuble, de faire l'établissement de leur propriété. D'après M. Delalleau (n. 110), il leur suffirait, à cet effet, de représenter le contrat d'acquisition fait par eux ou leurs auteurs, ou bien de justifier d'une possession trentenaire, sauf à l'Administration à prouver que le terrain dont le délaissement est exigé dépendait autrefois des fortifications.

97. — Les indemnités dues aux particuliers dépossédés de leur propriété pour le domaine militaire doivent, en toutes circonstances, être l'équivalent du bien perdu. Le mode de parvenir au règlement de cette indemnité varie, au contraire, suivant qu'il s'agit de travaux de fortifications avec urgence, ou sans urgence : Au premier cas, tout est réglé par la loi du 30 mars 1831; dans le second, l'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841 (Décr. 10 août 1853, art. 36); en cette deuxième hypothèse, il appartient donc au préfet du département de provoquer la désignation et la réunion du jury qui devra procéder à ce règlement, et, si l'Administration laissait écouler un délai de six mois à partir de la connaissance par elle officiellement acquise de l'événement qui opère la réunion au domaine, le propriétaire pourrait, en vertu de l'art. 55, L. 3 mai 1841, et par analogie de ce qui a lieu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, présenter requête au tribunal et prendre lui-même l'initiative. — Dufour, t. 7, n. 623, p. 534.

98. — A l'occasion de la fixation de l'indemnité, deux sortes de questions pourraient être soulevées devant le jury et entraîneraient, quant à la compétence, l'application de principes différents. S'il s'agit de difficultés sur l'interprétation même des actes administratifs intervenus à l'effet de fixer les limites de terrains militaires, il appartient au ministre de la Guerre de donner cette interprétation sous le contrôle du Conseil d'Etat. C'est l'application des principes indiqués *suprà*, n. 52. S'il s'agit, au contraire, d'apprécier les titres de possession, la légitimité du droit invoqué par le particulier dont l'immeuble est assujetti au reculement, le litige est du ressort de l'autorité judiciaire. — V. Alger, 20 janv. 1866, sous Cass., 29 juill. 1868, Cely, [S. 68.1.438, P. 68.1175] — Cass., 24 févr. 1874, Brac de la Perrière, [S. 74.1.171, P. 74.413, D. 74.1.336] — V. *suprà*, n. 89 et s.

99. — Quant au paiement de l'indemnité, il a été jugé que le seul fait, de la part de l'Etat, de s'être mis en possession d'une propriété privée pour en faire un établissement militaire, en vertu de la loi du 8-10 juill. 1791, ne suffit pas pour établir qu'il a payé le prix de la propriété, soit de gré à gré, soit sur estimation, aux termes de l'art. 7, tit. 4 de cette loi. L'action de l'ancien propriétaire en revendication de sa propriété ne peut donc être repoussée que par la preuve du paiement. Le moyen tiré de la déchéance que le créancier aurait pu encourir pour n'avoir pas agi dans les délais fixés par les décrets des 25 févr. 1808 et 13 déc. 1809, ne pourrait au surplus être proposé par l'Etat pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 11 déc. 1838, Préfet des Basses-Pyrénées, [P. 39.2.392]

3° Réparation des dommages causés aux propriétés particulières par l'établissement et le voisinage des places de guerre.

100. — Conformément au principe fondamental en matière de servitudes légales d'utilité publique, les propriétaires de ter-

rains qui se trouvent grevés de servitudes militaires par suite de la construction d'un fort ou d'autres ouvrages de guerre, n'ont droit à aucune indemnité. — V. Cons. d'Et., 23 juill. 1841, Lahirigoyen, [S. 42.2.81, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1856, Trezel, [S. 57.2.389, P. adm. chr.]; 5 févr. 1857, Holker, [S. 57.2.778 P. adm. chr.] — Au contraire, des indemnités sont dues : et aux propriétaires des constructions existantes dans la zone de défense d'une place de guerre, qui sont expropriées parce que leur démolition immédiate est jugée nécessaire, et aux propriétaires qui, en dehors de toute servitude, souffrent de dommages résultant du voisinage de la place de guerre. Le premier ordre d'indemnités pour démolitions, dépossessions définitives et occupations nécessitées par les travaux de fortifications et autres mesures de défense vient d'être examiné; il faut maintenant, quant au second, étudier les règles posées dans les art. 37 à 39 du décret de 1853. Il est à peine besoin de faire observer que la réclamation des propriétaires demandeurs en indemnité ne peut être fondée seulement sur la crainte d'un danger éventuel, et qu'elle doit, tout au contraire, être basée sur l'allégation d'un préjudice provenant d'un dommage réellement éprouvé. — Cons. d'Et., 18 févr. 1836, Narbonne-Lara, [P. adm. chr.]

101. — Il faut poser aussi, dès l'abord, au sujet des indemnités réclamées pour dommages causés à des propriétés particulières par suite de la mise en état de défense d'une place de guerre, une distinction entre les dommages que les travaux de défense occasionnent éventuellement aux propriétés situées dans le rayon militaire, et les dommages que risquent d'éprouver les propriétés situées au-delà de ce rayon. Au premier cas, l'indemnité est toujours due par l'administration de la guerre, d'après une expertise contradictoire, et ne peut être réduite par décision ministérielle. Au deuxième cas, cette administration n'est point tenue à la réparation du dommage, lorsque, d'ailleurs, un fonds extraordinaire a été mis à cet effet à la disposition de l'autorité civile. — Cons. d'Et., 6 déc. 1820, Guevel, [S. chr., P. adm. chr.] — Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, l'indemnité est de droit, en sorte que les propriétaires qui, sous l'empire du décret du 24 déc. 1811, pour obtenir l'autorisation de réparer leurs propriétés, auraient signé la promesse de n'exiger, le cas échéant, aucune indemnité, ne seraient nullement liés par un pareil engagement. — Delalleau, n. 283.

102. — La loi du 8-10 juill. 1791, la seule qui ait déterminé certains cas dans lesquels il y aurait lieu à indemnité au profit des propriétaires dépossédés, n'a pas indiqué le juge qui serait chargé de régler les indemnités dues en pareil cas; il s'ensuivait, conformément à la législation alors en vigueur sur la liquidation de la dette publique, que c'était par suite à l'autorité administrative qu'appartenait le soin de ce règlement. Cet état de droit se maintint sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, qui n'attribuait compétence à l'autorité judiciaire que pour statuer sur les expropriations proprement dites, et laissait ainsi en dehors de ses prévisions les dommages ou les dépossessions résultant, pour les propriétés, dans le rayon de défense des places de guerre, de la simple application des servitudes imposées à ces propriétés par la loi de 1791. Ainsi, après comme avant 1810, le règlement des indemnités prévues par cette loi continua à être fait administrativement, c'est-à-dire par le ministre de la Guerre, sauf recours au Conseil d'Etat. Plus tard, le règlement en a été attribué à l'autorité judiciaire par l'art. 15, L. 17 juill. 1819, dont la solution n'a été touchée, ni par les lois des 7 juill. 1833, 3 mai 1841 et 10 juill. 1851, ni par le décret réglementaire du 10 août 1853; celui-ci ne pouvait, au reste, que reconnaître la compétence judiciaire dans les cas où elle se trouvait établie par la loi, sans pouvoir ni la restreindre, ni l'étendre. — V. sur cette question et celles qui seront traitées ci-après, les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement David, dans l'affaire Conflit du Rhône, Brac de la Perrière, jugée, le 13 mai 1872, par le Tribunal des Conflits, [Leb. chr., p. 299], et dans l'affaire Bettaux, jugée par le Conseil d'Etat, le 13 févr. 1874, Leb. chr., p. 1127]

103. — Cependant, il importe de bien déterminer la portée de l'attribution de compétence, faite, comme il vient d'être dit, à l'autorité judiciaire par la loi de 1819 et confirmée par la législation subséquente. Deux observations peuvent être présentées à cette fin. La première, c'est que, s'agissant du règlement préalable de l'indemnité par le tribunal judiciaire et de l'étendue des droits de celui-ci, aucune distinction n'est faite par l'art. 15 de la loi de 1819 suivant qu'il y a ou non urgence dans la confection des travaux. Il s'ensuit que si, dans le cas exceptionnel d'urgence, l'indemnité peut n'être pas payée préalablement à la mise en défense de la place et au dommage causé par celle-ci, l'autorité judiciaire n'est point, par le fait même, incompétente pour fixer après coup le chiffre de cette indemnité : il serait irrationnel d'admettre que le défaut d'accomplissement des formalités préalables prescrites par la loi du 30 mars 1831 pût avoir ce double effet de soustraire le règlement de l'indemnité à l'autorité judiciaire et de priver les propriétaires de la garantie essentielle que la loi a entendu leur assurer.

104. — La deuxième observation relative au principe même des pouvoirs des tribunaux de droit commun, c'est que l'attribution de compétence faite à l'autorité judiciaire, loin d'avoir une portée générale, est limitée par le texte de l'art. 15 aux cas spécifiés dans les dispositions de la loi de 1791. La chose n'est point sans importance : d'une part, en effet, en dehors des cas de démolition, d'occupation définitive et temporaire, les travaux et défenses peuvent causer aux propriétés particulières des dommages qui ne rentrent pas dans les hypothèses prévues par la loi; il en peut résulter, par exemple, une cause de dépréciation directe pour un immeuble voisin; ainsi encore l'établissement d'un mur crénelé, construit en face et à peu de distance d'une maison, peut être pour cette maison une cause directe de dépréciation en raison de laquelle le propriétaire réclame une indemnité D'autre part, la loi de 1791, dans toutes les dispositions par lesquelles elle a reconnu le droit des propriétaires à une indemnité, a fait état de dommages causés par des travaux ou mesures de défense effectués dans des conditions d'urgence plus ou moins grandes, mais ayant toujours, même en temps de guerre, le caractère d'actes préventifs, volontaires, intentionnels et réfléchis de l'autorité militaire, à une époque où la lutte n'était pas engagée. C'est donc de cette nature de dommages et de cette catégorie d'actes qu'il faut bien déterminer la notion lorsqu'on se se pose la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité formulées en pareilles circonstances; il convient, à cet égard, de distinguer, avec la loi de 1791 elle-même, les trois états de paix, de guerre ou de siège dans lesquels peut se trouver une place.

105. — *A*. Dans l'état de *paix*, il ne saurait y avoir de difficulté. Cet état est la situation normale où les autorités civile et militaire agissent avec indépendance, chacune dans sa sphère. Dès lors il y a lieu à l'application pure et simple du droit commun. C'est d'abord l'obligation pour l'Etat de payer une indemnité aux propriétaires privés de jouissance à la suite de travaux de fortification (Dufour et Taudière, t. 4, n. 714, p. 1044). Ce point a été plusieurs fois déclaré au profit de particuliers dont la propriété, par suite de l'installation ou des changements apportés à l'installation des polygones, se trouvait exposée aux atteintes des boulets. — Cons. d'Et., 21 juin 1859, Pensa, [S. 60.2.285, P. adm. chr.]; — 27 févr. 1862, Pensa, [Leb. chr., p. 151]; — 4 déc. 1867, de Panat, [S. 68.2.291, P. adm. chr.]; — 9 août 1865, Vérel, [S. 66.2.272, P. adm. chr.] — Il a été jugé en ces hypothèses, notamment par un arrêt du 6 mars 1874, de Panat, [Leb. chr., p. 223], qu'une indemnité pour dépréciation permanente ne pouvait être réclamée en présence d'un nouveau règlement adopté pour les exercices à feu, qui aurait pour effet de mettre le domaine à l'abri de tout risque d'accident, étant d'ailleurs réservé le droit de demander une nouvelle indemnité en cas d'inobservation ou de changement du règlement.

106. — C'est ensuite, semble-t-il, par application des mêmes principes, la compétence judiciaire. Bien des arrêts ont, en effet, décidé que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en indemnité formée contre l'Etat par un particulier à raison du préjudice résultant pour ce dernier, de travaux exécutés sur son terrain dans l'intérêt de la défense d'une place de guerre, quand ces travaux, entrepris alors qu'on n'était pas encore en face de l'ennemi, ont eu un caractère purement préventif (Ducrocq, n. 648, t. 2, p. 339). — Cons. d'Et., 13 mai 1872, Brac de la Perrière, [S. 73.2.57, P. adm. chr., D. 72.3.73] — Trib. Confl., 14 janv. 1873, Coignet, [S. 73.2.57, P. adm. chr., D. 73.3.1]; — 11 janv. 1873, Charret, [S. 73.2.57, P. adm. chr.]; — 11 janv. 1873, Royer, [S. 73.2.57, P. adm. chr.]; — 25 janv. 1873, de Pomereu, [D. 73.3.24]; — 1er mars 1873, Rosse, [S. 73.2.187, P. adm. chr.]; — 15 mars 1873, Fiérech, [S. 73.2.187, P. adm. chr. D. 73.3.24]; — 28 juin 1873, Dumont, [S. 74.2.182, P. adm. chr. D. 74.3.11]; — 28 juin 1873, Dumont, [S. 75.2.187, P. adm. chr.]; — 16 mars 1874, de Riencourt, [S. 76.2.95, P. adm. chr., D. 75.3.39] — V. aussi Lyon, 15 mars 1873, sous Cass.,

Brac de la Perrière, [D. 74.1.346] — Paris, 17 juill. 1874, Letourneur, [D. 76.2.45] — Il a été jugé, cependant, que les tribunaux ne sont compétents, pour connaître des demandes en indemnités formées par des particuliers à raison des dommages causés à leurs propriétés par l'établissement des places fortes et autres moyens défensifs du pays, qu'en ce qui touche les expropriations, les privations de jouissance ou les dommages matériels; que, par suite, c'est au ministre de la Guerre seul, sauf recours au Conseil d'État, qu'il appartient de statuer sur la demande en indemnité formée par un particulier, à raison de la dépréciation que cause à sa propriété l'établissement d'une poudrerie dans le voisinage d'une place de guerre. — Cons. d'Et., 21 déc. 1825, Delaistre, [S. chr., P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 7 avr. 1835, Guerlin, [S. 35.2.504, P. adm. chr.]

107. — *B.* Dans l'état de *guerre*, résultant (Décr. 4 oct. 1891, art. 178) de la publication dans une place de guerre de l'ordre de mobilisation et de plein droit de certaines circonstances (Décr. 24 déc. 1811, art. 62, 10 août 1853, art. 38), l'art. 38 du décret de 1853 maintient, en principe, le droit à indemnité. Malgré l'état de guerre, le droit à indemnité subsiste, en effet, du chef d'occupations de terrains, d'inondations, de démolitions pour tous les dommages causés aux propriétés situées en dehors de la zone des servitudes militaires ou préexistantes à leur établissement toutes les fois que ces opérations sont ordonnées, soit par le chef de l'Etat, soit, en cas d'urgence, par le gouverneur ou le commandant de la place, sur l'avis du conseil de défense (Ducrocq, n. 645, t. 2, p. 335; Dufour et Taudière, n. 715, t. 4, p. 1045). Ce qui concerne les indemnités dues par l'Etat à raison des dommages causés, en temps de guerre, par des inondations effectuées sur d'autres parties des territoires que les alentours des places fortes a été expliqué *suprà*, v° *Inondations*, n. 40 et s.). Cependant il importe de bien remarquer que les dispositions des art. 35 à 38 du décret de 1853, spécialement relatifs à l'état de guerre, ont eu en vue seulement des mesures précautionnelles de défense; cela revient à les déclarer inapplicables aux faits accidentels de guerre et aux actes de défense qui s'imposent comme nécessité immédiate de la lutte, et qui, à titre d'événements de force majeure, ne sauraient, d'après les principes généraux du droit, donner lieu à une action juridique contre l'Etat (V. à ce sujet les observations de M. le commissaire du Gouvernement David, sous Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Batteux et Benoît, [Leb. chr., p. 1127, note, et Ducrocq, n. 647, t. 2, p. 338] — V. *suprà*, n. 7 et s. — Ces actes permettent uniquement au propriétaire lésé de se pourvoir à l'effet d'être compris, s'il y a lieu, dans la répartition des sommes allouées par des lois spéciales pour la réparation des dommages causés par la guerre. — Cons. d'Et., 13 mars 1874, Collot, [Leb. chr., p. 259] — La demande d'indemnité formée dans les conditions qui viennent d'être dites et en raison de faits sortant des prévisions de l'art. 15, L. 17 juill. 1819, ressortirait seulement de la compétence à titre gracieux, de l'autorité administrative. — Ducrocq, n. 650-2°, t. 2, p. 343.

108. — Lorsqu'au contraire l'art. 38 du décret de 1853 trouve son application, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de fixer les indemnités dues, en vertu de la loi du 10 juill. 1791, pour dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux faits d'après les ordres de l'autorité militaire et n'ayant pas le caractère d'un fait de guerre accidentel (L. 17 juill. 1819, art. 15). En conséquence, la décision du ministre de la Guerre qui repousserait la demande d'indemnité ne ferait nul obstacle à ce que les intéressés en saisissent les tribunaux compétents. — Cons. d'Et., 1er mai 1874, Allotte et Huc, [Leb. chr., p. 407]; — 3 juill. 1874, Maurice, [Leb. chr., p. 627]

109. — *C.* Dans l'état de *siège* enfin, résultant de la présence de l'ennemi, de la rupture des communications et de l'investissement de la place, la question est assez simple, ainsi qu'on l'a pu voir d'après d'assez amples détails fournis *suprà*, v° *Etat de siège*; il suffit de les compléter par l'énoncé des quelques idées suivantes : l'état de siège constitue un véritable fait de guerre se manifestant et s'imposant de lui-même, sans qu'aucune déclaration ait besoin d'intervenir pour le constater (L. 8-10 juill. 1791, art. 11 et 12; Décr. 24 déc. 1811, tit. 3); aussi, la loi ne prévoit aucun cas d'indemnité en raison des faits accomplis dans cet état par l'autorité militaire : la raison en est sans aucun doute que les mesures prises en présence de l'ennemi dans une ville assiégée, ont le caractère de faits de guerre proprement dits, et par suite, comme tous les événements extraordinaires ou fortuits dans lesquels la volonté de l'État ou de ses agents n'est pour rien, ne sauraient, suivant un principe de droit public traditionnel, engager à aucun titre la responsabilité de l'Etat (V. *suprà*, v° *Guerre*, n. 7 et s.). On peut donc tenir pour constant que les mesures prises par l'autorité militaire dans une place assiégée, sont au même titre que les faits de guerre proprement dits, en dehors des cas d'indemnité prévus par la loi de 1791 et auxquels la loi de 1819 a expressément limité l'attribution de compétence faite à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Pesty-Rémond, [S. 74.2.183, P. adm. chr.] — D'où la conséquence qu'indiscutablement l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur des demandes d'indemnité basées sur de pareils faits. — Cass., 14 juill. 1846, de Chazournes, [S. 46.1.735, P. 46.2.385, D. 46.1.301]

110. — Les hypothèses et les solutions qui viennent d'être expliquées ci-dessus apparaissent comme assez simples; il n'y aurait donc pas, en la matière, de trop grosses difficultés si, dans certains cas, des doutes graves ne venaient à s'élever, sur la nature des mesures qui ont causé les dommages en raison desquels une indemnité est réclamée, et spécialement sur le point de savoir si ces mesures constituent, ou non, des faits de guerre accomplis en dehors des cas pour lesquels la loi de 1791 ouvre un droit à indemnité et pour lesquels la loi de 1819 donne compétence à l'autorité judiciaire. C'est là une question préjudicielle de la solution de laquelle dépend la compétence administrative ou judiciaire pour statuer sur le fond de la demande; mais il ne saurait être douteux que cette question portant sur l'appréciation des mesures prises par l'autorité militaire n'appartienne exclusivement à l'autorité administrative.

111. — En définitive, le tribunal, saisi d'une demande en indemnité, à raison de l'occupation particulière pour la défense d'une place de guerre, se trouvera en présence de l'une des trois hypothèses suivantes : 1° Ou bien les mesures de défense qui ont motivé l'occupation et occasionné le dommage sont, évidemment et à n'en pas douter, en raison de l'accord des parties sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, des faits de guerre proprement dits, en dehors des cas d'indemnité prévus par la loi de 1791; alors le tribunal judiciaire doit se déclarer absolument incompétent : car c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les conséquences des faits de guerre accidentels et sur les indemnités réclamées dans tous les cas prévus par la loi du 10 juill. 1791, dont la connaissance n'est pas expressément attribuée à l'autorité judiciaire par celle du 17 juill. 1819, comme aussi de déterminer, en cas de doute, la nature des mesures prises pour la défense du territoire. — Cons. d'Et., 14 août 1852, André, [S. 53.2.175, P. adm. chr., D. 53.3.11]; — 13 mai 1872, précité; — 23 mai 1873, de Lamotte, [S. 74.2.186, P. adm. chr.]; — de la même date, Cahen, [S. 74.2.186, P. adm. chr., D. 74.3.11]; — 19 juill. 1873, Hérouard, [S. 74.2.186, P. adm. chr.] — Trib. Confl., 28 juin 1873, Futsch, [S. 74.2.186, P. adm. chr.] — Paris, 1er juill. 1873, Scribe, [D. 74.2.13] — 2° Ou bien ces mesures, évidemment encore et à n'en pas douter en raison du même accord, ne sont pas des faits de guerre proprement dits, et alors le tribunal judiciaire doit retenir la connaissance de l'affaire; 3° Ou bien il y a doute, en fait, sur le véritable caractère des mesures dont il s'agit, et le tribunal doit, en ce cas, surseoir à statuer, et renvoyer la question préjudicielle à l'autorité administrative.

112. — Enfin, — et ce n'est pas la moindre source de difficultés, — il se peut que, les faits étant bien constants, il y ait contradiction relativement aux circonstances dans lesquelles ils se sont produits ou bien encore doute sur leur qualification légale. Alors se peut agiter la question de savoir si, à les considérer en eux-mêmes et eu égard aux circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, ils rentrent ou non dans le cas prévu par les art. 38, L. 10 juill. 1791 et Décr. 10 août 1853 et de ce chef, relèvent ou non de l'autorité judiciaire, en vertu de l'art. 15, L. 17 juill. 1819. Le problème est de nature à être discuté pour les deux états de guerre et de siège. Il ne s'agit, bien entendu, que de l'état de siège proprement dit, de l'investissement réel et effectif, le seul qu'ait prévu la loi de 1791, tout différent de l'état de siège fictif, conçu ultérieurement par le législateur pour permettre, quand les circonstances l'exigeraient, même en temps de paix, de faire passer à l'autorité militaire tous les pouvoirs dont l'autorité civile est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police et résultant d'une simple déclaration préalable. — Cons. d'Et., 13 mai 1872, précité. — S'agissant donc

de l'état de guerre et de l'état de siège, tel qu'il est défini par l'art. 11 de la loi de 1791, on conçoit sans peine que des faits et actes de défense puissent se produire autour d'une place de guerre, avant qu'elle ne soit l'objet d'une attaque de vive force, ou d'un investissement; cela étant, la question nait de savoir s'il faut, quant aux mesures ordonnées par l'autorité militaire et aux dommages en résultant pour les propriétés privées, distinguer entre les mesures préventives de défense visées aux art. 35 à 38 de la loi de 1791, d'une part, et, d'autre part, les faits de guerre proprement dits demeurés certainement étrangers aux prévisions de ces textes.

113. — A ce sujet, dans une décision du 15 mars 1873, Fiereck, [S. 73.2.187, P. adm. chr.], le Tribunal des Conflits, à l'occasion de démolitions autour de la place de Belfort, a procédé par une distinction de fait, dont le principe est intéressant à retenir, pour déclarer que ces actes de main-mise ne s'imposaient pas comme une nécessité immédiate de la lutte et n'avaient pas le caractère de faits de guerre accidentels; il a constaté qu'ils avaient été opérés (à la mi-sept. 1870), à un moment où le siège effectif de la place (commencé seulement six semaines plus tard) était encore douteux et n'était pas encore imminent; ce faisant, il entendait, non point sans doute trancher implicitement, mais du moins réserver, la question de savoir si, en dehors de toute lutte engagée, l'imminence d'un siège ne doit pas, comme le siège lui-même, imprimer aux actes de main-mise dommageable accomplis sur la propriété privée le caractère de fait de guerre s'imposant (V. *suprà*, n. 107) comme nécessité immédiate de la lutte.

114. — La question, ainsi réservée par le Tribunal des Conflits, devait être tranchée, dans le sens de l'affirmative, par le Conseil d'Etat, avec l'arrêt Lamotte, rendu le 23 mai 1873, [S. 74.2.186, P. adm. chr.], au sujet de dommages causés par les démolitions opérées autour de Paris dans l'intervalle écoulé entre le désastre de Sedan et l'investissement de la place : le Conseil a jugé, en effet, que, durant cette courte période, le siège de Paris étant imminent, les travaux de défense exécutés pour le soutenir étaient une nécessité immédiate de la lutte, et avaient, par conséquent, le caractère de faits de guerre, au point de ne pas ouvrir droit à une indemnité. Et il a, depuis, affirmé sa jurisprudence, par une série d'arrêts décidant uniformément que les dommages résultant pour les particuliers de travaux à exécuter, même en cas d'urgence, pour la défense d'une place en état de guerre, donnent généralement droit à une indemnité, réserve faite du seul cas de force majeure, dans lequel le fait dommageable est la conséquence des hasards de la guerre, ou le résultat d'un état de siège effectif, ou du moins imminent et inévitable. — Cass., 24 févr. 1874, Brac de la Perrière, [S. 74.1.171, P. 74.413] — Cons. d'Et., 6 juin 1873, Fontaine, [S. 74.2.183, P. adm. chr.]; — 11 juin 1873, Cahen, [S. 74.2.186, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1874, Batteux, [D. 74.3.45]; — 13 mars 1874, précité; — 1er mai 1874 (trois arrêts), Defresne, Thinet, et Allotte, D. 74.3.45] — Trib. Confl., 15 mars 1873, Rosse, [S. 73.2.187, P. adm. chr.]; — 16 mai 1874, de Riencourt, [S. 76.2.95, P, adm. chr.] — L'arrêt Brac de la Perrière a même décidé très-explicitement que les travaux exécutés autour d'une place de guerre par le génie militaire, en temps d'invasion, pour concourir à réaliser un système général de défense arrêté à l'avance et prescrit par le Gouvernement, ne sauraient être assimilés à un fait de guerre, ne donnant lieu à aucune indemnité, alors que les armées ennemies étaient à plus de cent lieues de la place et ne s'en sont jamais approchées à moins de cent cinquante kilomètres. Toujours est-il que le critérium de la distinction est dans l'imminence du siège. C'est là, à vrai dire, que se place forcément l'appréciation souveraine du juge, qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières à chaque espèce, « sans perdre de vue toutefois la distinction essentielle que la langue française établit entre l'imminence d'un péril, c'est-à-dire la menace qui précède immédiatement la crise et l'éventualité, plus ou moins probable, plus ou moins éloignée du même péril. » — Conclusions précitées de M. le commissaire du Gouvernement David dans l'affaire Batteux, [Leb. chr., p. 1128]

Section IV.

Des places de guerre et ouvrages fortifiés de la défense de mer.

115. — L'art. 540, C. civ. et les art. 5 à 13 des lois de 1790 et 1791 ne s'appliquent pas seulement aux fortifications terrestres. Ils comprennent aussi dans le domaine public les ouvrages fortifiés de la défense de la frontière de mer : les cinq grands ports militaires, Toulon, Rochefort, Lorient, Brest et Cherbourg, sont en outre des places de guerre, tandis qu'en dehors de leurs arsenaux, les ouvrages et batteries destinés à la défense des côtes sont aussi des fortifications dépendant, à ce titre, du domaine public. Ainsi, les places et les ouvrages fortifiés de la défense de mer font partie du domaine public, comme ceux de la défense de terre, alors même qu'ils ne le seraient pas à titre de ports, rades ou rivages de la mer. — Ducrocq, n. 1574, t. 4, p. 300.

116. — Elles offrent aussi cette particularité de laisser de graves questions de compétence s'agiter entre le ministère de la Marine et celui de la Guerre, au point de vue de l'autorité à laquelle doit incomber la défense des ports et des côtes en temps de paix et en temps de guerre : à cet égard, le partage d'attributions entre les armées de terre et de mer, dans les ports militaires eux-mêmes, est assez compliqué ; il a été réglé par une ordonnance royale du 3 janv. 1843, contresignée par le maréchal Soult et l'amiral Duperré, modifiée en partie par un règlement du 17 févr. 1894, approuvé par décret du même jour « ayant pour objet de déterminer, en cas de mobilisation, les attributions des préfets maritimes et des commandants de sections du littoral en ce qui concerne la défense des côtes » (V. le détail de ce régime et de la subdivision en dix-neuf secteurs dans Ducrocq, n. 1575 et s., t. 4, p. 301 et s.). De sérieuses modifications à cet état de choses sont contenues dans un projet de loi d'initiative gouvernementale du 31 janv. 1899, conforme à une importante proposition de loi, en vingt-deux articles, rédigée par la commission sénatoriale de la marine et d'un rapport considérable de M. Cabart-Danneville, accompagné de nombreux documents justificatifs (Annexe au procès-verbal de la séance du 14 déc. 1897, Sénat, n. 70, 1 vol. in-4° de 611 pages). Un mois après, une proposition d'initiative parlementaire, qui lui est absolument contraire « sur l'organisation de la défense des côtes et l'utilisation des inscrits maritimes », a été présentée, à la Chambre des députés, le 1er mars 1899, par M. Fleury-Ravarin (Annexe au procès-verbal de la séance du 1er mars, n. 773; Ducrocq, p. 305, note 1). Tandis que le projet gouvernemental tend à confier à la Marine la défense complète des côtes au moyen des inscrits maritimes, la proposition parlementaire établissait une distinction fondamentale entre les ports militaires, d'un côté, dont la défense serait exclusivement attribuée, en temps de paix et en temps de guerre, au ministère de la Marine, et d'un autre côté, les autres parties du littoral, dont la défense serait exclusivement placée dans les attributions du ministère de la Guerre.

117. — Le 30 juin 1899, la Chambre ayant sanctionné par son vote un projet de loi, relatif au classement en trois classes des ouvrages de fortifications de la défense de terre, le Gouvernement lui a soumis, le 28 janv. 1901, un projet analogue pour les frontières maritimes de la France et de l'Algérie (V. le texte, dans les Annexes de la Chambre des députés, n. 2151, p. 51-52). L'idée générale en est la suivante : des bases identiques ont été adoptées pour le classement des travaux de l'une et de l'autre espèces, sauf une appropriation nécessaire aux conditions particulières de la défense des côtes et à la nature des fortifications du littoral, dont le rôle très-important du côté de la mer, se réduit généralement, du côté de la terre, à résister aux entreprises passagères de troupes de débarquement. Au surplus, la répartition des ouvrages du littoral en trois classes a été faite d'après des principes posés par le conseil supérieur de la guerre dans sa séance du 20 mars 1900 : en raison de la situation particulière des ouvrages de côte qui oblige à les tenir toujours prêts à entrer en lutte, le conseil a cru devoir les mettre pour la plupart en 1re classe ; il a également compris dans cette classe les ouvrages destinés à protéger les postes de torpilleurs, à cause de l'importance qui s'attache à leur prompte organisation, sauf à ne pourvoir ces ouvrages que des moyens d'action assez simples que comporte leur rôle; enfin, dans certaines places, le conseil supérieur de la guerre, a été conduit à mettre dans des classes différentes les défenses du côté de mer (fronts de mer et ouvrages de côte détachés) et les défenses du côté de terre; ces dernières, n'ayant à jouer le plus souvent qu'un rôle de point d'appui à la défense mobile, ont été placées en deuxième classe, tandis que la première a été attribuée aux défenses de mer. Le projet gouvernemental a proposé aux Chambres de ratifier cette classification, dont il faisait figurer le résultat dans un tableau intéressant à consulter comme point de repère.

118. — Dans sa séance du 26 mars 1901, le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à interdire toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés, sans avis favorable du conseil supérieur de la Marine et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat (Annexes de la Chambre des députés, séance du 29 mars 1901, n. 2321, p. 329).

119. — Les travaux du ministère de la Marine, fournitures et entreprises « autres que celles des travaux hydrauliques et bâtiment civils à exécuter en France et en Algérie », sont réglés, quant à leurs conditions, par un cahier en 4 titres et 80 articles, portant la date du 10 avr. 1895. Alors qu'il emploie le mot « ports », ce cahier comprend sous cette dénomination générale tous les établissements de la marine : 1° ports militaires; 2° ports secondaires; 3° établissements hors des ports et Paris. Il en résulte pour les terrains et constructions du ministère de la Marine, comme pour ceux du ministère de la Guerre, que les uns sont dans le domaine public et les autres dans le domaine privé de l'Etat, suivant les distinctions communes (V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*); mais que les uns et les autres, au point de vue des travaux publics auxquels ils donnent lieu, sont soumis aux mêmes cahiers des clauses et conditions générales, soit de la marine, soit de la guerre, sans distinction au point de vue de leur classement domanial. — Ducrocq, n. 1579, t. 4, p. 309.

Section V.

Organisation du service des places de guerre.

§ 1. *Service de garnison et service de défense.*

120. — Dans les places de guerre et les villes ouvertes, le service est organisé en conformité du décret du 4 oct. 1891, qui a formellement abrogé toutes les dispositions antérieures (art. 349). Un certain nombre de dispositions de ce décret ont été modifiées par des rectifications insérées sous forme d'errata au *Bulletin des lois*, 1891, 2e sem., n. 1445, p. 1699. D'autres ont été modifiées ou complétées, notamment par les décrets des 4 juill. 1892; 7 mars 1895; 4 févr. 1898; 7 et 22 avr. 1898.

121. — On distingue dans les places de guerre deux services distincts : le service de garnison et le service de défense. Les villes ouvertes ne comportent que le service de garnison (Décr. 4 oct. 1891, art. 2).

122. — Un commandant d'armes, qui est l'officier le plus ancien de la garnison dans le grade le plus élevé, dirige le service de garnison tant dans les places de guerre que dans les villes ouvertes (Décr. 4 oct. 1891, art. 4).

123. — Quant au service de défense, il est dirigé par un officier nommé, dès le temps de paix, par le Président de la République. Cet officier est choisi parmi les officiers généraux et autres des armées de terre et de mer en activité de service, en retraite depuis moins de cinq ans, du cadre de réserve ou du cadre dit des officiers de réserve, à la condition pour ces derniers qu'ils aient servi comme officiers dans l'armée active. Suivant le cas, l'officier qui dirige le service de défense porte le titre de gouverneur ou de gouverneur désigné (Décr. 4 oct. 1891, art. 6).

124. — Pour assurer le maintien de la discipline et donner plus d'unité à la défense, les places fortes ont été groupées sous l'autorité d'un officier général ou exceptionnellement d'un colonel, investi du titre de commandant supérieur de la défense sous le contrôle du commandant du corps d'armée et sous l'action directe du ministre (Décr. 23 mars 1887; 4 oct. 1891; 17 sept. 1893).

125. — Les attributions du commandant supérieur de la défense sont réglées par l'art. 10, Décr. 4 oct. 1891, qu'a modifié le décret du 7 avr. 1898, par le décret du 22 avr. 1898 et par l'instruction ministérielle du 4 mai 1898.

126. — Un adjoint, du grade d'officier général ou d'officier supérieur, peut être désigné, suivant l'importance du service, pour assister le commandant supérieur de la défense (Décr. 4 oct. 1891, art. 5).

127. — En temps de guerre, le commandant supérieur de la défense et les gouverneurs sont assistés d'une commission de défense dont la composition est déterminée par le décret du 4 oct. 1891, art. 13.

128. — Suivant l'art. 1er, Décr. 4 oct. 1891, qui reproduit l'art. 5, tit. 1, L. du 8-10 juill. 1791, il faut considérer les places et postes militaires sous trois rapports : en temps de paix, en temps de guerre et en temps de siège.

129. — L'état de paix existe toutes les fois que la place n'est pas constituée en état de guerre ou de siège (Décr. 4 oct. 1891, art. 9). Tous les détails de l'organisation du service dans l'état de paix sont réglés par le tit. 3 du décret de 1891.

130. — L'état de guerre résulte de la publication, dans une place de guerre, de l'ordre de mobilisation (Décr. 4 oct. 1891, art. 178). La police intérieure de la place continue à être soumise aux mêmes règles générales que dans l'état de paix. Toutefois, l'autorité civile ne peut rendre aucune ordonnance de police sans s'être entendue avec le gouverneur, ni refuser de prendre les arrêtés que celui-ci juge nécessaires à la sûreté de la place (art. 178, précité).

131. — L'état de siège militaire que suppose nécessairement l'état de guerre est l'état d'une place attaquée (V. *suprà*, v° *Etat de siège*, n. 85 et s.). Le service et la police de la place dans l'état de siège sont réglés par le décret du 4 oct. 1891, tit. 5, chap. 24, art. 191 à 194.

§ 2. *Ravitaillement.*

132. — Au point de vue de leur ravitaillement, V. la loi du 5 mars 1890 portant modification à l'art. 7, L. 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires; le décret du 12 mars 1890 déterminant les règles générales du ravitaillement de la population civile des places fortes; et la loi du 1er févr. 1892 (Duvergier, 1892, p. 175), ayant pour objet d'assurer le ravitaillement en temps de guerre et mettant, contrairement aux diverses propositions du Gouvernement, à la charge de l'Etat seul, les frais de constitution et d'entretien des approvisionnements permanents en farine et en blé, qu'elle autorisait le ministre de la Guerre à former en vue des premiers besoins des populations civiles comprises dans les périmètres des camps retranchés des places fortes.

§ 3. *Espionnage.*

133. — Au point de vue de leur protection contre l'espionnage, notamment en ce qui concerne la levée et la soustraction des plans intéressant la défense du territoire, la loi du 18 avr. 1886 a complété la législation. — V. *suprà*, vis *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 149 et s., *Justice maritime*, *Justice militaire*.

134. — Un pouvoir d'appréciation souverain a été reconnu aux juges du fait dans des hypothèses où il s'agissait pour eux de décider sur la nature des documents eux-mêmes ou de qualifier le prévenu, quant à sa profession ou à sa nationalité. — V. Cass., 23 juill. 1891, Theisen, [D. 91.1.493]; — 24 sept. 1891, Triponé et Turpin, [D. 92.1.473] — Il va sans dire que l'interprétation de cette loi est nécessairement restrictive.

135. — Il a été jugé que le délit d'espionnage imputé par l'art. 5, § 1, aux individus s'introduisant dans une place forte à l'aide de déguisement, faux nom ou dissimulation de qualité, ne peut être poursuivi à l'encontre de l'individu qui s'introduit dans une ville ouverte en dissimulant son prénom et sa qualité d'officier d'une armée étrangère. — Aix, 6 juin 1890, Contin-Pietro, [D. 91.2.214] — Trib. corr. Briey, 27 mars 1890, Niemeyer, [D. 91.2.214] — V. Garraud, *Traité théor. et prat. du dr. pén. franç.*, t. 2, p. 535 et s.; Colonieu, *L'espionnage au point de vue du dr. intern. et du dr. pén. franç.*, p. 105 et s.

PLACE PUBLIQUE. — V. Chemin vicinal, n. 50 et s. — Paris (ville de). — Routes. — Rues. — Voirie.

PLACEMENT (Bureau de). — V. Bureau de placement.

PLACET.

1. — On appelle « placet » la copie des conclusions de la demande que l'on dépose entre les mains du greffier, pour faire appeler la cause à l'audience.

2. — Le placet n'est ni un acte d'instruction, ni un acte de procédure; car il ne sert aucunement à la cause. C'est uniquement une mesure d'ordre.

3. — L'art. 3 de la loi du 21 vent. an VIII dispose en ces termes : « L'usage des placets pour appeler les causes est in

terdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre de leur placement. »

4. — Cependant, nonobstant les termes d'une disposition aussi catégorique, l'usage du placet s'est conservé dans les grands tribunaux, notamment à Paris, et ce n'est pas sans raison; car, le placet contenant les conclusions de la demande, la mention des remises et des incidents de la cause, les conclusions du défendeur s'y trouvant annexées, le tribunal sait immédiatement de quoi il s'agit, et s'il y a lieu d'accorder ou de refuser une remise. Il ne risque pas de confondre telle cause avec telle autre, comme dans le cas où l'appel se fait sur les notes du registre d'audience. Le placet est donc pour ainsi dire le dossier du tribunal.

5. — Dans les tribunaux de province, où le nombre des affaires est peu considérable, l'avoué se borne à remettre au greffier une simple note indiquant le nom des parties et de leurs avoués, l'objet de la demande et la nature de l'affaire. Celle inscrite sur le registre d'audience sert à l'appel de la cause.

6. — En marge du placet, on indique l'objet de la demande; par exemple, s'il s'agit d'une résolution de vente, d'une nullité de testament, etc.

7. — Déposé entre les mains du greffier, le placet est immédiatement porté à l'audience : soit pour prendre défaut contre la partie qui n'a pas constitué avoué, soit pour faire renvoyer la cause au rôle après que les exceptions ont été vidées.

8. — Dans les tribunaux où il y a plusieurs chambres, la cause, si toutes les parties ont constitué avoué, est distribuée à l'une d'elles; et le greffier inscrit en marge du placet : 1° la chambre devant laquelle la cause est renvoyée; 2° le numéro d'ordre.

9. — Lorsque le demandeur ne suit pas l'audience, le défendeur a le droit de saisir le tribunal de la cause. Alors il donne avenir pour une audience (V. *suprà*, v° *Avenir*), et rédige lui-même le placet; sauf à prendre contre son adversaire non comparant, un défaut-congé. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3224 et s.

10. — Quoiqu'il soit signé de l'avoué, le placet n'est considéré que comme une simple note et n'est pas sujet à l'enregistrement. Un arrêt d'admission du 24 août 1820 avait préjugé la question en sens contraire; mais une décision du ministre des Finances du 15 juill. 1825 a abrogé les instructions précédentes et décidé qu'aucun droit n'était dû (Déc. min. Fin., 30 nov. 1830).

11. — Il n'est pas soumis non plus à la formalité du timbre.

12. — Sur les émoluments alloués pour la rédaction du placet, V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 574 et s.

PLAGIAT. — V. Contrefaçon. — Propriété littéraire.

PLAIDER PAR PROCUREUR. — V. Action (en justice).

PLAIDOIRIE. — V. Appel (mat. civ.). — Arbitrage. — Avocat. — Avoué. — Cour d'assises. — Défense-Défenseur. — Jugement et arrêt.

PLAINTE. — V. Action civile. — Adultère. — Chasse. — Citation directe. — Dénonciations et plaintes. — Diffamations. — Juge d'instruction. — Ministère public. — Outrages.

PLAN.

1. — Le plan *signé* est assujetti au droit fixe de 3 fr., au cas d'usage en justice ou par acte public, et au timbre de dimension au moment de sa rédaction, à peine d'une amende de 50 fr. en principal (L. 2 juill. 1862, art. 22). — *J. Enreg.*, n. 12356-7.

2. — Le maximum du droit de timbre à percevoir est de 3 fr. 60, à moins que le plan ne soit fait sur plusieurs feuilles collées ensemble : le maximum ne s'applique alors qu'à chaque feuille. — Sol. rég., 18 déc. 1848 et 3 déc. 1863.

3. — Il y a contravention à la loi du 13 brum. an VII lorsqu'un plan signé séparément est dressé à la suite d'un autre acte (Délib. 29 mars-3 avr. 1833, *J. Enreg.*, 10639), à moins qu'il ne soit visé dans l'acte au moyen d'une référence expresse. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Plan*, n. 10.

4. — Le plan *non signé* n'est pas sujet à l'enregistrement. En cas d'usage en justice, il doit être visé pour timbre, sous peine de 5 fr. d'amende (L. 13 brum. an VII, art. 30); s'il est annexé à un acte notarié, il est timbré au moment de l'enregistrement de l'acte. — Sol. rég., 8 janv. 1825, [Inst. gén., n. 1166]; — 6 mars 1885.

5. — Les plans signés sujets à approbation administrative peuvent, en matière de marchés de travaux, n'être présentés au visa pour timbre qu'après approbation (Déc. min. Fin., 8 juin 1852; Instr. gén., 1929, § 7). En toute autre matière, s'ils émanent de simples particuliers, ils doivent être timbrés avant la signature (Instr. gén., 2361, § 2).

6. — Le plan des biens vendus par l'Etat doit être annexé à la minute de l'adjudication : il doit être timbré et enregistré (Instr. gén., 2618, § 29) quand il est dressé par un particulier. Mais s'il est dressé par un agent de l'Administration, il fait corps avec le procès-verbal d'adjudication et n'est sujet à aucun droit spécial d'enregistrement : il reste soumis au droit de timbre. — Sol. rég., 3 mai 1899, [*Rev. Enreg.*, 2312]

PLANTES MARINES. — V. Pêche maritime.

PLANT. — V. Destruction d'arbres, greffes, graines, fourrages, plants et récoltes.

PLUMITIF. — V. Cassation (mat. civ.). — Greffe-Greffier.

PLUS-PÉTITION. — V. Requête civile.

PLUS-VALUE. — V. Accession. — Bail (en général). — Bail a colonage partiaire. — Bail a domaine congéable. — Communauté conjugale. — Constructions. — Domaine congéable. — Dot. — Drainage. — Marais. — Usufruit.

POIDS ET MESURES.

Législation.

C. pén., art. 423, 424, 479-6°, 480-3°, 481-1°.

Arr. 15 mars 1790 (*concernant l'établissement des bureaux de poids publics*); — L. 1er août 1793 (*qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures*); — L. 18 germ. an III (*relative aux poids et mesures*); — L. 1er vend. an IV (*relative aux poids et mesures*); — Arr. 27 brum. an VII (*concernant l'établissement de bureaux de poids publics*); — Arr. 7 brum. an IX (*relatif à l'établissement de bureaux de pesage, de mesurage et jaugeage*); — Arr. 29 prair. an IX (*relatif à la vérification des poids et mesures*); — L. 29 flor. an X (*relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage*); — L. 25 vent. an XI (*sur l'organisation du notariat*), art. 17; — Ord. 21 déc. 1832 (*relative à la vérification des poids et mesures*); — L. 4 juill. 1837 (*relative aux poids et mesures*); — Ord. 18 mai 1838 (*relative à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage*); — Ord. 17 avr. 1839 (*relative à la vérification des poids et mesures*); — Ord. 16 juin 1839 (*relative aux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage*); — L. 27 mars 1851 (*tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*); — Décr. 5 nov. 1852 (*relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides*); — Décr. 2 mars 1853 (*qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 nov. 1852, relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides*); — Décr. 15 juill. 1853 (*qui soumet les fabricants et les marchands de poids et mesures à l'obligation de présenter dans le délai de trois mois au bureau de vérification, pour y recevoir un numéro d'ordre, les poids, mesures et instruments de pesage neufs et déjà revêtus de la marque première*); — Décr. 3 oct. 1856 (*portant que le bois de châtaignier pourra être employé à la fabrication, en feuilles ou en éclisses, des mesures de capacité pour les matières sèches*); — Décr. 14 juill. 1857 (*relatif à l'indication de la portée des balances-bascules*); — Décr. 16 févr. 1861 (*relatif aux opérations de vérification périodique des poids et mesures à Paris*); — Décr. 26 févr. 1873 (*relatif à la vérification des poids et mesures*); — Décr. 18 juin 1874 (*portant que le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie*); — Décr. 15 juill. 1874 (*qui place parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux, l'appareil automatique désigné sous le nom de mesureur-compteur pour les grains*); — L. 5 août 1874

(*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1875*), art. 5; — Décr. 4 nov. 1874 (*qui modifie la taxe de vérification première du mètre*); — Décr. 7 juill. 1875 (*qui autorise l'emploi du bois de frêne dans la construction des mesures de capacité en bois*); — Décr. 24 juill. 1875 (*qui modifie le chap. 5, tit. 4, Décr. 1er mars 1854, sur l'organisation et le service de la gendarmerie*), art. 534; — Décr. 16 nov. 1875 (*relatif à la vérification et au poinçonnage des dépotoirs destinés à mesurer les liquides*); — L. 27 nov. 1875 (*ayant pour objet d'ouvrir au ministère de l'Agriculture et du Commerce un crédit de 260,000 fr. pour les travaux de la commission internationale du mètre*); — L. 16 déc. 1875 (*portant approbation de la convention signée à Paris le 20 mai 1875, entre la France et plusieurs puissances étrangères, pour la création d'un bureau international des poids et mesures*); Décr. 24 déc. 1875 (*qui prescrit la promulgation de la convention relative au système métrique*); — Décr. 28 oct. 1876 (*reconnaissant comme établissement d'utilité publique le bureau international des poids et mesures établi à Paris*); — Décr. 27 sept. 1877 (*concernant les séries de poids en fer désignés au tableau D, § 2, annexé au décret du 26 févr. 1873, relatif à la modification des poids et mesures*); — Décr. 7 févr. 1878 (*concernant les séries de poids en fer désignées au tableau B, § 2, annexé au décret du 26 févr. 1873, relatif à la vérification des poids et mesures*); — Décr. 20 janv. 1880 (*relatif à l'admission des romaines oscillantes à la vérification et au poinçonnage*); — Décr. 8 oct. 1880 (*relatif à la création d'un bureau national métrologique en France*); — L. 26 avr. 1881 (*abrogeant le décret du 16 juin 1808, relatif au pesage, mesurage et jaugeage dans la ville de Paris*); — Décr. 21 mars 1885 (*déterminant les conditions auxquelles sont assujetties les romaines oscillantes pour être admises à la vérification et au poinçonnage*); — Décr. 20 août 1885 (*autorisant la construction des grandes mesures pour le mesurage des sels et engrais*); — Décr. 7 févr. 1887 (*remplaçant par de nouvelles dispositions l'art. 2, Ord. 17 avr. 1839 sur la vérification des poids et mesures*); — Décr. 25 août 1887 (*portant règlement pour l'exécution de la loi sur le régime des sucres*); — Décr. 1er mai 1891 (*concernant la vérification des poids et mesures*); — Décr. 30 janv. 1892 (*autorisant l'emploi du nickel pur pour la construction des mesures de capacité*); — Décr. 5 mars 1893 (*rapportant l'art. 2, Décr. 5 nov. 1852, concernant les mesures à liquides*); — L. 21 juill. 1894 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1895*), art. 5; — Décr. 17 déc. 1894 (*sur la vérification des instruments de pesage et de mesurage*); — Décr. 5 mars 1896 (*autorisant les mesures de longueur construites en rubans d'acier*); — Décr. 23 juill. 1897 (*fixant les conditions du contrôle des betteraves destinées aux fabriques de sucre*); — Décr. 4 déc. 1899 (*concernant la vérification des poids et mesures*); — Décr. 17 févr. 1900 (*concernant la construction des mesures de capacité*); — Décr. 24 avr. 1900 (*autorisant la fabrication et l'emploi de nouvelles mesures à lait*).

BIBLIOGRAPHIE.

Allain et Carré, *Manuel encyclopédique théorique et pratique des juges de paix*, 1891, 6e éd., 3 vol. in-8o, t. 3, n. 1037 et s. — Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1867, 13 vol. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2 vol. gr. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Blanche et Dutruc, *Études sur le Code pénal*, 1891, 2e éd., 7 vol. in-8o, t. 6, n. 397 et s., et t. 7, n. 435 et s. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1896, 1 vol. in-8o, n. 474 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8o, sur les articles cités. — *Dictionnaire raisonné des lois pénales*, 1811, 3 vol. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. gr. in-8o, sur les articles cités. — Carré (M.-A.), *Compétence judiciaire des juges de paix en matière civile et pénale*, 1888, 2e éd., 2 vol. in-8o, t. 2, n. 522 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6e éd., 6 vol. in-8o, t. 5, n. 2435 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8o, sur les articles cités. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1830, 2 vol. in-4o, vis *Poids et mesures* et *Poids publics*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e édit., 1900-1902, 6 vol. in-8o, t. 5, n. 2506 et s. — Godart, *Manuel pratique des juges de paix et de leurs suppléants*, 1898, 2 vol. in-8o, t. 2, n. 1095 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1869, 3e éd., 1 vol. in-8o, vis *Poids et mesures* et *Poids publics*. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1890, 2e éd., 2 vol. gr. in-8o, *Code pénal*, sur les articles cités. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Lerat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., vo *Poids et mesures*. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e éd., 12 vol. in-8o, vis *Poids et mesures* et *Poids publics* (bureau de). — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876, 4e édit., 3 vol. in-8o, t. 1, n. 1860; t. 2, n. 3527. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, 5e édit., 18 vol. in-4o, vis *Poids et mesures* et *Poids publics*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8o, t. 1, p. 683 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. gr. in-8o, sur les articles cités. — Ruben de Couder, *Dictionnaire du droit commercial*, 1881, 3e édit., 6 vol. in-8o et suppl. 2 vol. in-8o, vo *Poids et mesures*. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8o, t. 2, n. 1202, 1313, 1350, 1426 et 1487.

Dubois (A.-L.), *Code des poids et mesures annoté*, Draguignan, 1897, gr. in-8o. — X..., *Législation française des poids et mesures*, 1897, in-8o.

La vérification des poids et mesures et les syndicats agricoles et sociétés coopératives : France judic., 1898, 1re part., p. 151 et s. — *Égalité des poids et mesures en Russie* : Rev. Fœlix, t. 3, p. 317 et s. — *Nouveau système de poids et mesures à Naples* : Rev. Fœlix, t. 7, p. 685 et s. — *Adoption du système décimal en Sardaigne* : Rev. Fœlix, t. 12, p. 78 et s. — *Le service des poids et mesures* (Guerlin de Guer) : Rev. gén. d'admin. 1885, p. 405 et s. — *Des poids et mesures en Autriche* (L. 23 juin 1871) : Rev. de droit international privé et de législation comparée, 1873, p. 169 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — L'uniformité des poids et mesures si nécessaire à l'extension du commerce chez toute nation civilisée avait fait sous la Monarchie l'objet de nombreuses tentatives qui échouèrent toutes successivement. Ce ne fut qu'après la Révolution que la question reprise plus activement par l'Assemblée Nationale et la Convention aboutit enfin au décret du 1er août 1793 qui établit l'usage pour toute la France du nouveau système de poids et mesures fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale et au décret du 18 germinal an III qui constitua ce système tel qu'il existe encore aujourd'hui et adopta une nomenclature définitive. Malgré les efforts des Gouvernements qui suivirent et les nombreuses mesures législatives qui intervinrent à cet effet, le principe de l'unité des poids et mesures était loin d'être appliqué dans toute la France et ne pénétrait point dans les habitudes locales. C'est pour remédier à ce fâcheux état de choses que fut édictée la loi du 4 juill. 1837, qui est aujourd'hui la loi organique de la matière et rend obligatoire le système métrique décimal dans toute l'étendue du territoire français à partir du 1er janv. 1840 en interdisant l'emploi des anciennes mesures sous les peines portées par l'art. 479, C. pén. (art. 3).

2. — En vertu de la loi de 1837, qui ne fit que rendre obligatoires les principes du décret de germinal an III, les nouveaux poids et mesures légaux sont aujourd'hui : l'are et ses composés, pour les mesures de surface ; le mètre et ses composés, pour les mesures de longueur ; le litre et ses composés, pour les mesures de capacité ; le stère et ses composés, pour les mesures de solidité ; le gramme et ses composés, pour calculer la pesanteur ; le franc et ses composés, pour les monnaies. D'après l'art. 8 de la loi de germinal, chacune de ces mesures a son double et sa moitié.

3. — Pour assurer l'exécution de la loi, une ordonnance du 17 avr. 1839, rendue en vertu de l'art. 8 de la loi de 1837 et complétée par le décret du 26 févr. 1873, a réglementé le service de la vérification des poids et mesures (V. *infrà*, n. 14 et s.). Quant à la forme des poids et mesures et à la matière avec laquelle on doit les fabriquer, elles sont déterminées par une ordonnance du 16 juin 1839 modifiée elle-même sur divers points de détail par des ordonnances et décrets postérieurs, notamment par un décret du 5 nov. 1852. Enfin, la loi du 27 mars 1851, toujours en vigueur et complétant l'art. 423, C. pén., réprime les fraudes commises dans la vente des marchandises à l'aide de faux poids et de fausses mesures, et statué sur la détention de ces faux poids ou fausses mesures. — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 59 et s.

CHAPITRE II.

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Section I.

Généralités.

4. — La loi organique du 4 juill. 1837, conçue en termes généraux, assujettit à l'emploi des mesures décimales tous les industriels et commerçants, ainsi que les administrations et établissements publics. Et non seulement elle consacre le système décimal comme système légal (art. 3), mais encore elle prohibe la détention et l'emploi des anciennes mesures et défend même dans les actes sous seing privé l'emploi des dénominations anciennes, sous peine d'amende (art. 4 et 5).

5. Pour faire passer ces dispositions dans la pratique et rompre avec les anciennes habitudes, il fallait confier à des agents spéciaux le soin de l'exécution de la loi et déterminer ensuite les personnes qui seraient soumises au contrôle de ces agents. Instituée par l'arrêté du 29 prair. an VIII (18 juin 1801) et réglementée par les ordonnances des 18 déc. 1825 et 21 déc. 1832, la vérification des poids et mesures est régie aujourd'hui par l'ordonnance du 17 avr. 1839 complétée par le décret du 26 févr. 1873. Elle a pour objet de constater si les poids et mesures sont solides et justes et s'ils sont conformes ou ont été conservés conformes au type légal de chaque poids ou mesure qu'on nomme *étalon*. La preuve de la vérification est constatée par l'apposition d'un poinçon de l'Etat sur chaque objet vérifié.

6. — Mais les droits du vérificateur ne vont pas au delà : l'Administration ne saurait subordonner le poinçonnage des poids et mesures à l'accomplissement préalable de certaines conditions étrangères aux lois et règlements sur la matière ; si elle le faisait, l'intéressé serait en droit de se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour abus de pouvoir. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Sourbé, [D. 86.3.20] — V. *suprà*, vis *Conseil d'Etat*, n. 421 et s., *Excès de pouvoir*, n. 109 et s.

7. — Les assujettis doivent, aux termes de l'art. 7, Décr. 26 févr. 1873, être pourvus de séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé audit décret. Les poids ou mesures isolés autres que les poids et mesures hors séries ne sont pas tolérés. Le vérificateur doit s'assurer si cette prescription est observée ; en cas de contravention, il dresse procès-verbal, à moins que l'assujetti ne présente des excuses jugées suffisantes.

8. — Quant à la forme des poids et mesures et à la matière avec laquelle ils sont fabriqués, l'art. 12 de l'ordonnance du 16 juin 1839 dit qu'elles seront déterminées par des règlements d'administration publique. — V. à cet égard les décrets des 5 nov. 1852, [*Bull. des lois*, n. 4525], — 3 oct. 1856, [*Bull. des lois*, n. 4068] ; — 18 juin 1874, [*Bull. des lois*, n. 3222] ; — 7 juill. 1875, [*Bull. des lois*, n. 4306] ; — 17 févr. 1900, [*Bull. des lois*, n. 37812] ; — 24 avr. 1900, [*Bull. des lois*, n. 38198]

Section II.

Des vérificateurs et des diverses sortes de vérifications.

§ 1. *Vérificateurs et bureaux de vérification.*

9. — Les agents chargés de la vérification des poids et mesures sont, aux termes du décret du 26 févr. 1873 (art. 1), nommés par le ministre de l'Agriculture et du Commerce (aujourd'hui le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes) ; le personnel se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs répartis en cinq classes et de vérificateurs-adjoints (art. 2 et 3). Ces derniers sont nommés au concours et leur avancement est hiérarchique (art. 4 et 5). Les programmes et les conditions de ce concours ont été réglés par un arrêté ministériel du 3 janv. 1895.

10. — Un arrêté du ministre du Commerce a divisé la France en cinq circonscriptions régionales ayant chacune à leur tête un vérificateur en chef chargé de l'inspection et du contrôle du service dans chaque circonscription. Un décret du 7 févr. 1887,

abrogeant l'art. 2, Ord. 17 avr. 1839, a divisé à son tour chaque département en plusieurs circonscriptions à la tête de chacune desquelles est placé un vérificateur titulaire et permet en outre de nommer des vérificateurs-adjoints là où les besoins du service l'exigent; il fixe à 400 le nombre des vérificateurs de tout ordre.

11. — Les vérificateurs des poids et mesures sont placés sous la surveillance des procureurs de la République, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'Administration (Ord. 17 avr. 1839, art. 44).

12. — Chaque bureau de vérification est pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au bureau des prototypes établi près du ministre du Commerce. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets (Même ord., art. 6 et 7).

§ 2. *Vérification primitive.*

13. — Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés sont présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce (Ord. 17 avr. 1839, art. 10). Aucun poids, ni aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique. Toutefois, le ministre du Commerce peut excepter de cette disposition les poids et mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas (Même ord., art. 11).

14. — Il a été jugé, conformément à ces dispositions, que les poids et mesures qui, après avoir été dans le commerce, ont été soumis à une opération de rajustage, doivent être présentés à la vérification et poinçonnés, aussi bien que ceux qui sont livrés au public pour la première fois; et que, l'obligation de remplir cette formalité incombe à celui qui a opéré le rajustage, quelle que soit sa qualité ou sa profession, au simple ouvrier aussi bien qu'au fabricant ou au marchand. — Cass., 17 août 1878, Doisteau, [S. 79.1.336, P. 79.816, D. 79.1.144]

15. — Un décret du 15 juill. 1853 a soumis les fabricants et les marchands de poids et mesures à l'obligation de présenter dans un délai de trois mois, au bureau de vérification de l'arrondissement de leur résidence, pour y recevoir un numéro d'ordre, les poids, mesures et instruments de pesage destinés à être vendus et déjà revêtus de la marque première. Un autre décret du 5 nov. 1852 règle la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides.

16. — Cette vérification était soumise à des droits perçus conformément à un tarif contenu dans le tableau C (annexé au décret de 1873, art. 9); mais cet article a été abrogé par un décret du 17 déc. 1894, qui fixe les taxes de vérification periodique des poids, mesures et instruments de pesage.

17. — Elle a lieu dans les bureaux du vérificateur, qui n'y procède qu'autant que les poids et mesures à vérifier portent l'empreinte de la marque du fabricant; celui-ci doit être domicilié dans l'arrondissement où se fait la vérification. Pour les poids et mesures fabriqués à l'étranger, le vérificateur doit exiger un certificat d'origine, et celui qui les présente à la vérification doit les marquer et déposer au bureau l'empreinte de sa marque.

§ 3. *Vérification périodique.*

18. — Indépendamment de la vérification primitive, les poids et mesures dont les commerçants font usage, ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau (Ord. 17 avr. 1839, art. 13). Cette vérification est faite chaque année dans toutes les communes, suivant un ordre de vérification déterminé par le préfet (Ord. 17 avr. 1839, art. 27; Décr. 1873, art. 8); elle donnait lieu à des droits analogues à ceux qui sont dus pour la vérification primitive (Même décr., art. 10 et 11). Mais l'art. 10 a été abrogé par le décret précité du 17 déc. 1894.

19. — A l'inverse de la vérification primitive, la vérification périodique doit avoir lieu au domicile de l'assujetti, c'est-à-dire là où se trouvent les poids et mesures soumis à la vérification; aux termes de l'art. 19, Ord. 17 avr. 1839, le vérificateur est tenu de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle. Il vérifie et poinçonne les poids et mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux composant l'assortiment obligatoire que ceux que le commerçant posséderait facultativement. Il tient note du tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, si celui-ci y consent.

20. — Il en était d'ailleurs ainsi antérieurement à l'ordonnance de 1839, et il avait été jugé que les négociants qui faisaient usage de poids et mesures ne pouvaient pas être astreints à les porter chez le vérificateur pour les faire poinçonner; qu'en conséquence était à l'abri de la cassation le jugement qui décidait qu'il n'y avait pas contravention de la part du négociant, lorsque le vérificateur ne s'était pas transporté à son domicile et s'était borné à le faire prévenir par le garde champêtre. — Cass., 7 sept. 1833, Delattre, [S. 33.1.779, P. chr.] — V. également Cass., 9 mai 1834, Durand, [S. 34.1.598, P. chr.]

21. — ... Qu'on a dû considérer comme illégal et non obligatoire l'arrêté d'un préfet, approuvé par le ministre, qui, contrairement à l'ordonnance du 18 déc. 1825 ordonnant aux vérificateurs de se transporter au domicile des assujettis, prescrivait à ces derniers de porter leurs poids et mesures à la vérification. — Cass., 3 avr. 1835, Lepinteur-Morel, [S. 35.1.631, P. chr.]; — 15 mai 1835, Léonce, [P. chr.]

22. — Cette doctrine est confirmée par le texte de l'art. 20 de l'ordonnance de 1839, d'après lequel la vérification périodique peut être faite au siège des mairies, dans les localités où le ministre du Commerce le jugerait nécessaire, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile. — V. en ce sens, Cass., 3 avr. 1835, précité; — 15 mai 1835, précité; — 15 déc. 1838, Michaux, [S. 39.1.702]

23. — Et depuis 1839, il a été jugé également qu'est illégal l'arrêté préfectoral qui prescrit aux détenteurs de poids et mesures soumis à la vérification de présenter à la mairie leurs poids et mesures au vérificateur de la commune, et que le refus de ceux-ci ne peut entraîner contre eux l'application des peines de l'art. 471-15°, C. pén. — Cass., 21 nov. 1884, Riffort, [*Bull. crim.*, n. 315]

24. — Il a été également jugé, que le commerçant trouvé détenteur de poids et mesures non revêtus du poinçon de l'année n'est passible d'aucune peine si la vérification périodique n'a pas été faite chez lui. — Cass., 3 août 1854, Tavent, [S. 55.1.673, P. 55.2.580, D. 55.1.256]; — 24 mai 1855, Chevreuil, [S. 55.1.673, P. 55.2.580, D. 55.1.271]

25. — Le principe de la vérification à domicile souffre toutefois deux exceptions : la première concerne les marchands ambulants qui sont tenus de présenter leurs poids et mesures dans les trois premiers mois de chaque année, ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises (Ord. 17 avr. 1839, art. 21).

26. — D'autre part, il est de jurisprudence que le commerçant détenteur de poids et mesures achetés dans l'intervalle d'une vérification périodique à l'autre est tenu de les présenter au bureau du vérificateur pour le poinçonnage. — Cass., 24 mai 1855, précité; — 15 mai 1897, Mourgues, [*Bull. crim.*, n. 171] — V. aussi Cass., 31 déc. 1859, Bordier, [S. 60.1.766, P. 60.434, D. 59.5.291]; — 15 juill. 1863, Léonard, [D. 63.5.280]

27. — Cette dernière exception a fait l'objet principal d'une récente circulaire du ministre du Commerce, aux termes de laquelle le commerçant acheteur de poids et mesures, peut s'adresser au bureau de vérification de son choix, par l'intermédiaire d'un mandataire, commissionnaire ou messager. Il peut aussi envoyer les objets par la poste avec des timbres-poste pour le retour, ou employer la voie des colis postaux à domicile. Ce n'est que dans le cas d'appareils intransportables que les commerçants ou industriels devront convoquer à leur établissement le vérificateur des poids et mesures, en s'engageant à payer à ce fonctionnaire la rétribution fixée en pareil cas par arrêté préfectoral. Ils pourront également trouver intérêt à le faire s'il s'agit d'un matériel important. Les frais seront d'ailleurs minimes et nullement hors de proportion avec la valeur du matériel examiné et poinçonné. — Circ., 24 janv. 1902, [*Journ. off.*, 9 février, p. 880]

28. — En ce qui concerne les instruments réparés, qui, par application de la règle établie *suprà*, n. 24, ne doivent être rendus à leurs propriétaires qu'après avoir été soumis à la vérification première par le balancier, celui-ci, sans y être tenu, profite généralement de la circonstance pour requérir l'apposition de la lettre annuelle au nom de son client dont il se cons-

titue le mandataire. Il lui suffit, pour cela, de déposer entre les mains du vérificateur la note qui a prescrit le rajustage. Au surplus, le balancier est admis à suppléer cette note par un bordereau ainsi conçu : « Je demande la délivrance de la lettre annuelle au nom de M... (nom, profession, domicile, adresse; suit l'énonciation des objets présentés. Ce bordereau est daté et signé par le balancier, qui devient responsable du paiement de la taxe (Même circ.).

29. — Quant aux instruments neufs, l'ordonnance du 17 avr. 1839 porte que « les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage neufs ou rajustés, que les fabricants ou marchands destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive » (art. 14, § 2). Cette disposition ne signifie point que les fabricants n'ont pas qualité pour présenter à la vérification périodique des poids et mesures sortis de leur atelier. Elle signifie seulement que les fabricants que le § 1er dudit article assujettit à la vérification périodique pour les poids et mesures dont ils font usage dans leur commerce n'y sont point tenus pour ceux qu'ils destinent à la vente. L'Administration a toujours reconnu aux fabricants la faculté de présenter à la lettre annuelle les objets qui leur sont achetés, soit qu'ils prennent la taxe à leur compte, soit qu'ils la fassent porter au nom de leur client en produisant un bordereau identique à celui dont il a été parlé au numéro qui précède, à propos des instruments rajustés. Ledit bordereau doit mentionner, dans ce cas, s'il s'agit d'une taxe nouvelle afférente à un matériel nouveau, ou bien si les objets viennent en remplacement d'autres ou encore s'ils constituent un complément de séries (Même circ.).

30. — Revenons maintenant à l'application de la règle générale. La loi dispose que les vérificateurs ne peuvent faire de visites et exercices que pendant le jour ou pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public (Ord. 17 avr. 1839, art. 26).

31.— Au cas de refus d'exercice et quand les visites ont lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, les vérificateurs sont tenus de se faire accompagner par le juge de paix ou son suppléant, le maire ou son adjoint ou le commissaire de police, qui doivent déférer à leurs réquisitions et signer le procès-verbal de vérification (Même ord., art. 39 et 40).

32. — Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers quand le maire a fait connaître le jour de la vérification, de ne pas quitter ce jour-là leur domicile, et de se prêter aux visites et exercices régulièrement faits (Même ord., art. 38).

33. — Ainsi il a été jugé que les commerçants et autres, assujettis à la vérification des poids et mesures, sont soumis à l'obligation de tenir ouverts leurs magasins et boutiques, après qu'ils ont été avertis, par une publication spéciale, du jour de la vérification. — Cass., 24 juin 1899, Wiès, [S. et P. 1901.1.254] — V. aussi Cons. d'Et., 23 janv. 1872, Marchand, [Leb. chr., p. 16] — V. *suprà*, v° *Boucherie* (*régime du commerce de la*), n. 65.

34. — Si l'art. 38, Ord. 17 avr. 1839, porte que les assujettis ne doivent pas quitter leur domicile, cette prescription doit s'entendre et se concilier avec la précédente, du même article, qui exige l'ouverture du magasin, l'ordonnance ayant prévu le cas le plus fréquent, celui où le commerçant a ses magasins au même lieu que son domicile. — Cass., 24 juin 1899, précité.

35. — Se trouve donc en contravention le président d'un syndicat agricole, lorsque le vérificateur trouve fermés les magasins dudit syndicat, et que personne ne se présente pour répondre aux lieu et place du président. — Même arrêt.

36. — Au reste, il est évident que l'obligation de ne pas quitter leur domicile imposée aux assujettis par l'art. 38 doit être entendue *lato sensu*, et que ceux-ci sont seulement obligés de faciliter au vérificateur l'accès des lieux où se trouvent les poids et mesures soumis à la vérification. Inversement, celui qui, tout en restant chez lui, tiendrait ses magasins fermés, mettant ainsi le vérificateur dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, serait incontestablement passible de contravention.

37. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation, pour les commerçants soumis à la vérification, d'ouvrir leurs magasins et de ne pas quitter leur domicile aux jours annoncés pour cette opération, doit être entendue en ce sens que le vérificateur, en se présentant dans un magasin ou autre lieu assujetti, même éloigné du domicile, doit le trouver ouvert et être mis par le commerçant ou le représentant en mesure de vérifier, sans être tenu de se transporter préalablement au domicile où se trouve le commerçant. — Cass., 25 sept. 1847, Dubreil, P. 48.2.70, D. 47.4.372.

38. — Le refus de se prêter à l'exercice, de la part de l'assujetti, constitue la contravention prévue par les art. 38 et 55, Ord. 17 avr. 1839, et réprimée par l'art. 471, § 15, C. pén., et non pas par l'art. 479, § 6, C. pén., qui réprime l'emploi et la détention de poids et mesures irréguliers. — Cass., 23 juin 1899, Heurard de Fontgalland, [S. et P. 1901.1.254]

39. — Au reste, l'erreur dans la citation du texte de loi n'entraîne pas nullité, quand la peine prononcée est justifiée par l'article de la loi qui aurait dû être appliqué. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Citation*, n. 74 et s.

§ 4. *Vérifications dites « de surveillance » et visites extraordinaires.*

40. — Pour que le contrôle soit efficace, les vérificateurs font de temps à autre des tournées *dites de surveillance* et l'art. 20 de l'ordonnance de 1839 dispose en outre que, en dehors de leurs tournées périodiques, les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du parquet, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

Section III.

Professions assujetties à la vérification.

§ 1. *Exercice d'une profession commerciale ou industrielle.*

1° *Généralités.*

41. — Les dispositions législatives relatives à l'assortiment et à la vérification des poids et mesures légaux ne concernent que les professions commerciales ou industrielles, qui sont d'ailleurs les seules qui figurent au tableau A annexé au décret de 1873. — Cass., 17 mars 1855, Potentier, [S. 55.1.395, P. 55.2.306, D. 55.1.125]; — 22 août 1856, Alleu, [S. 56.1.926, P. 57.396, D. 56.1.408] — Blanche, t. 7, n. 440.

42. — Spécialement, il a été jugé que ces dispositions sont inapplicables au fabricant de tuiles qui se borne à vendre la chaux provenant des résidus de sa fabrication; il ne peut être imposé à la taxe de vérification, comme fabricant de chaux. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Arbey, [S. 78.2.123, P. adm. chr., D. 76.171] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 488 et s.

43. — ... Aux fermiers qui se bornent à vendre les produits de leur exploitation, ces fermiers n'étant pas patentables. — Cass., 25 janv. 1860, Ouachée, [S. 60.1.577, P. 60.149, D. 60.1.245] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 420 et s., *Patente*, n. 347 et s. — V. en outre, relativement à la patente, *infrà*, n. 71 et s.

44. — ... Aux maraîchers et horticulteurs qui cultivent des légumes qu'ils livrent ensuite à la consommation. — Cass., 22 août 1856, précité. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 437 et s.

45. — ... Et d'une manière générale, au cultivateur qui se borne à vendre le produit de ses terres. — Cass., 22 juin 1888, Faillette, [D. 89.3.87]; — 21 févr. 1890, Quidbeuf, [S. 90.1.162, P. 90.1.433] — ... Ou à celui qui ne vend que le produit de ses bestiaux. — Cass., 21 févr. 1890, précité. — Ruben de Couder, *Suppl.*, v° *Poids et mesures*, n. 4. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 404 et s.

46. — ... Notamment, à celui qui n'ayant ni boutique, ni magasin, se borne à vendre le chanvre de ses champs. — Cass., 17 mars 1855, précité.

47. — ... Au cultivateur qui vend le lait de ses vaches et le porte au domicile de ses clients, sans le mettre en vente dans la rue. — Cass., 21 févr. 1890, précité. — Ruben de Couder, *Suppl.*, v° *Poids et mesures*, n. 6.

48. — ... Et même au propriétaire qui vend ses récoltes, bien que les acheteurs ne soient pas eux-mêmes assujettis à la vérification. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Barry, [S. 90.3.59, P. adm. chr., D. 89.3.125] — V. aussi Cons. d'Et., 22 juin 1888, Faillette, [D. 89.3.87]

49. — Spécialement : ... à l'agriculteur qui se borne à vendre à des tiers le produit de ses ruches. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, précité; — 20 janv. 1892, Prudhomme-Ravenet, [S. et P. 93.3.153] — Ruben de Couder, *Suppl.*, v° *Poids et mesures*, n. 5.

50. — Mais si le propriétaire fait acte de commerce, il ren-

tre dans le droit commun, et il est soumis comme tout commerçant ou industriel à la vérification des poids et mesures. Ainsi il a été jugé que doivent avoir des poids et mesures vérifiés et poinçonnés : Le propriétaire qui vend ou fait vendre ses denrées dans les rues, halles et marchés ou autres lieux publics. — Cass., 19 déc. 1856, Vergne, [D. 57.5.250]

51. — ... Le vigneron qui fabrique du vin de champagne, car on ne saurait prétendre qu'il se borne ainsi à vendre les produits de sa récolte, la profession de fabricant de vin de champagne figurant d'ailleurs au tableau A du décret de 1873. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Mérion, [S. 85.3.3, P. adm. chr., D. 84.3.93]

52. — ... Une société coopérative de boulangerie, même lorsqu'elle vend exclusivement son pain à ses associés, que, par suite, elle est exempte de la patente; car elle exerce, au sens du décret de 1873, une profession analogue à celle de boulanger. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Sociétés coopératives de boulangerie du Creusot, [S. 90.3.59, P. adm. chr., D. 89.3.125] — Sur le paiement d'une patente, V. *infrà*, n. 71 et s.

53. — ... Les syndicats agricoles, lorsqu'ils achètent des marchandises pour les revendre ensuite aux associés en quantités variables. — Cass., 20 mai 1898, Marron, [S. et P. 99.1.431, D. 98.1.468]; — 23 juin 1899, Heurard de Fontgallaud, [S. et P. 1901.1.254]; — 21 déc. 1900, Nouvel et autres, [S. et P. 1901.1.205]

54. — Il n'importe que ces syndicats ne rentrent dans aucun des cas prévus par l'art. 6, Décr. 26 févr. 1873, ne figurent point dans le tableau A joint au décret du 26 févr. 1873, et n'aient été assujettis à la vérification par aucun tableau additionnel. — Cass., 20 mai 1898, précité; — 23 juin 1899, précité. — La raison de douter, pour les sociétés coopératives comme pour les syndicats agricoles, c'est que, les opérations commerciales intervenant entre l'association et ses membres, la fidélité du débit des marchandises nécessite l'intervention des pouvoirs publics à un moindre degré que lorsque vendeur et acheteur sont des inconnus l'un vis-à-vis de l'autre et ont des intérêts absolument différents. Mais la jurisprudence a passé outre, en interprétant littéralement la loi du 4 juill. 1837. — V. *infrà*, n. 70.

55. — Il a été jugé, d'autre part, que la disposition d'un arrêté préfectoral pris en exécution de l'ordonnance du 17 avr. 1839, qui soumet tous les commerçants et industriels à la vérification annuelle et au poinçonnage périodique des mesures qu'ils emploient, est applicable aux commissionnaires en vins, ces commissionnaires étant commerçants. — Cass., 17 mars 1866, Bédry, [S. 66.1.411, P. 66.1098, D. 66.1.511] — V. *suprà*, v° *Commission* (*contrat de*), n. 25 et s.

56. — Les individus (les boulangers, par exemple) que leur profession assujettit à se munir de poids et mesures, ne sont pas obligés d'emporter leurs poids avec eux sur les marchés où ils font des achats. Il suffit qu'ils possèdent à leur domicile les poids et mesures dont ils doivent justifier, et qu'ils se soient servis, pour peser et mesurer les marchandises achetées, de poids et mesures légaux. — Cass., 26 févr. 1846, Legoef, [S. 46.1.464, P. 46.2.164, D. 46.1.90]

57. — Cependant certains règlements locaux, dont l'un remonte, pour Paris, au 2 nov. 1840 (Ord. de la préfecture de police), prescrivent aux boulangers de peser le pain qu'ils vendent. Pour exécuter cette ordonnance en ce qui touche le pain qu'ils font porter à domicile, il suffit qu'ils remettent à leurs porteurs les poids et les balances nécessaires au pesage. — Cass., 25 févr. 1842, Bullier, [S. 42.1.431, P. 42.1.258] — V. *suprà*, v° *Boulangerie* (*régime du commerce de la*), n. 156 et s., et 219.

58. — Les magasins d'un fournisseur de la guerre sont soumis à la vérification ordinaire des poids et mesures, tout aussi bien que les magasins des autres particuliers, alors même que le ministre de la Guerre, en traitant avec ce fournisseur, se serait réservé le droit de faire vérifier lui-même ses magasins; cette circonstance n'enlève pas le fournisseur à la juridiction ordinaire des tribunaux pour les contraventions qu'il peut commettre à l'égard des poids et mesures dont il se sert. — Cass., 5 déc. 1833, Watelier, [S. 34.1.187, P. chr.] — V. aussi Cass., 19 oct. 1836, Tamain, [S. 37.1.606, P. 37.1.509]

2° *Fabricants et marchands en gros.*

59. — On s'est demandé si les fabricants et marchands en gros devaient, comme les détaillants, être assujettis à la vérification des poids et mesures. Un arrêt isolé a soutenu que les marchands en gros qui ne débitent et ne détaillent aucune marchandise ne sont pas sujets à la vérification des poids et mesures. — Cass., 24 sept. 1829, Bergmiller, [S. 34.1.25, P. chr.]

60. — Mais il a été jugé, avec plus de raison, qu'un fabricant ou marchand en gros est tenu d'avoir des poids et mesures et d'en souffrir la vérification à son domicile, encore bien qu'il n'y fasse aucun commerce, et que sa fabrique ou ses magasins soient situés dans un lieu éloigné de ce domicile. — Cass., 9 mai 1834, Durand, [S. 34.1.598, P. chr.]

61. — ... Que le boucher qui fabrique des chandelles avec le suif provenant des bestiaux par lui abattus doit être considéré comme chandelier en gros, et, par suite, est tenu de se munir de l'assortiment de poids obligatoire pour les chandeliers en gros. — Cass., 18 déc. 1846, Watel, [P. 49.2.160, D. 47.4.372]

62. — Quant aux propriétaires qui se réunissent en société pour fabriquer, avec le lait provenant du bétail élevé sur leurs terrains ou sur des terrains par eux exploités, des fromages qu'ils se partagent ensuite, en proportion de leurs mises, pour les vendre chacun séparément (V. *suprà*, v° *Association agricole*, n. 99 et s.), il avait été jugé qu'ils ne peuvent être considérés comme des marchands de fromages en gros, assujettis en cette qualité aux droits de vérification des poids et mesures établis par l'ordonnance du 17 avr. 1839. — Cons. d'Et., 1er mai 1846, Chevassus, [S. 46.2.541, P. adm. chr.]

63. — Mais il a été décidé plus récemment qu'une société constituée par plusieurs propriétaires dans le but de fabriquer en commun, avec le lait de leurs troupeaux, puis de vendre les fromages, exerce une profession analogue à celle de marchand de fromages, dans le sens de l'art. 6, Décr. 26 févr. 1873, et que par suite, c'est à bon droit qu'un arrêté préfectoral a soumis une société de cette nature à la vérification des poids et mesures (bien qu'elle soit exempte de la patente). — Cons. d'Et., 27 janv. 1900, Société de fromagerie de Brion [S. et P. 1902.3.44, D. 1901.3.26] — Sur les syndicats agricoles, V. *suprà*, n. 60 et 61.

3° *Patente.*

64. — Il n'y a pas à se préoccuper de la question de savoir si les commerçants ou industriels paient patente ou non. La jurisprudence est formelle à cet égard. C'est ainsi qu'il a été jugé que le marchand qui a contrevenu à un arrêté par lequel un préfet enjoint à tous les marchands de se pourvoir de poids et mesures propres au commerce qu'ils exercent ne peut pas être exempté des peines légales, par le motif qu'il n'était pas patenté. — Cass., 25 févr. 1825, Dietrich, [S. et P. chr.] — Ruben de Couder, *Suppl.*, v° *Poids et mesures*, n. 12.

65. — ... Que les commissionnaires en vins étant commerçants (V. *suprà*, n. 62), sont soumis à la vérification, sans qu'il y ait à se préoccuper de la question de savoir s'ils sont ou non inscrits au rôle des patentes. — Cass., 17 mars 1866, précité. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Marinot et Guillaumin, [S. et P. 92.3.7, D. 91.3.31]

66. — ... Que le particulier, qui, à raison de la profession qu'il exerce, est assujetti à la vérification des poids et mesures, doit être imposé à la taxe afférente à cette vérification, lors même qu'il aurait obtenu décharge de la patente pour ladite profession. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Mérion, [S. 85.3.3, P. adm. chr., D. 84.3.93]

67. — ... Que le particulier qui exerce une profession assujettie à la vérification des poids et mesures et qui a présenté à la vérification les instruments dont il fait usage, doit être imposé à la taxe à raison de cette vérification, alors même qu'il n'aurait été imposé à la patente qu'à raison d'une autre profession. — Cons. d'Et., 14 nov. 1891, Péan, [S. et P. 93.3.108, D. 93.5.436]

§ 2. *Autorité des règlements administratifs.*

68. — Aux termes de l'art. 6 du décret de 1873, sont assujettis à la vérification les commerces, industries et professions compris dans le tableau A annexé à ce décret. Et le même article ajoute : « Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'Agriculture et du Commerce. Tous les trois ans des tableaux additionnels

contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés doivent être l'objet de règlements d'administration publique. »

69. — Conformément à cette dernière disposition, divers décrets, notamment ceux du 1er mai 1891 (*Bull. des lois*, n. 23958), du 4 déc. 1899 (*Journ. off.* 13 déc. 1899), ont assujetti à la vérification des poids et mesures en addition au tableau A un certain nombre de commerces, industries et professions qui n'y figuraient pas auparavant.

70. — C'est à l'autorité administrative seule, et au préfet en particulier, qu'il appartient de déterminer soit par des arrêtés principaux, soit par des arrêtés d'assimilation analogues à ceux qui peuvent être pris en matière de patente (V. *suprà*, v° *Patente*, n. 228 et s.), quelles sont les professions qui doivent être astreintes à se servir des poids et mesures conformes au système décimal, et sont par conséquent soumises à la vérification.

71. — Jugé, en ce sens, que l'autorité administrative détermine, par des règlements, les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvues de poids et mesures. — Cass., 21 déc. 1832, Coulon, [S. 33.1.221, P. chr.]; — 7 nov. 1833, Fageot, [S. 34.1.136, P. chr.]; — 20 juin 1834, Thore, [S. 34.1.600, P. chr.]

72. — ... L'assortiment de poids et mesures dont certaines classes d'individus doivent être pourvues à raison de leur profession, de leur industrie ou de leur commerce. — Cass., 27 févr. 1846, Comte, [S. 46.1.586, P. 46.2.518, D. 46.4.399]

73. — Il a été également décidé, en ce sens, qu'on doit considérer comme pris dans le cercle des attributions administratives, et en conséquence comme obligatoires: l'arrêté par lequel un préfet enjoint aux marchands et artisans d'avoir pour leur commerce une certaine quantité de poids et mesures. — Cass., 9 août 1821, Jonzac, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 25 févr. 1825, Dietrich, [S. et P. chr.]

74. — Et les décisions rendues à cet égard par l'autorité administrative dans la mesure de ses attributions ne sont susceptibles d'aucun recours. — V. en ce sens, Cass., 3 déc. 1858, Duachée, [S. 59. 1.287, P. 59.688, D. 59.1.379]

75. — De tels règlements pris par les préfets ont force obligatoire quand ils l'ont été dans la limite de leurs attributions, et ils doivent être appliqués par les tribunaux, sans qu'il leur soit permis de distinguer, parmi les professions désignées, celles qui, par la manière particulière dont elles s'exercent, n'ont pas besoin de poids et mesures. — Cass., 21 déc. 1832, précité; — 7 nov. 1833, précité; — 20 juin 1834, précité.

76. — Un tribunal de police ne peut refuser effet à de pareils règlements sous prétexte que l'instrument de pesage dont était dépourvu le contrevenant traduit devant lui est sans utilité pour l'exercice de son commerce. — Cass., 27 févr. 1846, précité.

77. — Les règlements de police faits pour un département sont obligatoires pour les marchands qui n'ont qu'un étalage dans ce département, tout aussi bien que pour ceux qui y ont leur domicile. — Cass., 8 oct. 1836, Nantet, [S. 37.1.606, P. 37.1.509]

78. — Par application de ces principes, il a été jugé qu'on doit considérer comme pris dans le cercle de ses attributions, l'arrêté par lequel un préfet prescrit aux meuniers et autres marchands de se procurer et de représenter certains instruments de pesage et de mesurage. — Cass., 11 juill. 1822, Roussin, [P. chr.]

79. — ... Ordonne à tous les marchands, et notamment aux débitants de boissons, de se pourvoir d'une série de mesures légales propres à l'exercice de leur débit. — Cass., 15 avr. 1828, Mourlet, [P. chr.]

80. — ... Prescrit aux marchands de soie en gros et en détail ou aux commissionnaires en soierie de se munir des instruments de pesage conformes à ceux désignés dans un tableau qu'il a dressé. — Cass., 30 mai 1828, Francezon, [P. chr.]; — 13 nov. 1828, Gambon, [S. et P. chr.]

81. — ... Assujettit à l'obligation de se pourvoir de poids et mesures légaux : ... Les colporteurs. — Cass., 12 juill. 1822, Carré, [S. et P. chr.]

82. — ... Les préposés et revendeurs d'objets achetés dans les ventes publiques. — Cass., 7 nov. 1833, Laplace, [S. 34.1. 136, P. chr.]

83. — ... Les maréchaux-ferrants. — Cass., 21 déc. 1832, Coulon, [S. 33.1.221, P. chr.]; — 7 nov. 1833, Fageot, [P. chr.]

84. — ... Les meuniers, taillandiers et serruriers. — Cass., 20 juin 1834, Thoré, [S. 34.1.600, P. chr.]

85. — ... Les individus qui tiennent une fromagerie. — Cass., 25 juill. 1845, Meunier, [S. 45.1.850, P. 45.2.50, D. 45.4.394]; — 23 mars 1849, Simon, [S. 50.1.126, D. 49.5.309] — V. *suprà*, n. 70.

86. — ... Les tailleurs d'habits, tailleurs à façon ou marchands-tailleurs. — Cass., 17 août 1850, Tixier, [D. 50.5.355]

87. — Il en est de même de l'arrêté par lequel un maire enjoint à tous les marchands, et particulièrement aux marchands de chandelle, de se pourvoir d'une série complète de poids et mesures usuels, et d'une réunion de poids formant un ensemble au moins de vingt-cinq livres. — Cass., 25 févr. 1825, Dietrich, [S. et P. chr.]

88. — Le médecin qui, dans les conditions prévues par la loi du 21 germ. an XI, vend des médicaments à ses malades (V. *suprà*, v° *Pharmacie*, n. 100 et s.) peut également être assujetti à la vérification des poids et mesures nécessaires pour le dosage des médicaments. — Cons. d'Et., 20 sept. 1859, Adnot, [S. 60. 2.638, P. adm. chr., D. 60.3.51]

89. — Au reste, le seul fait par le préfet d'avoir inscrit une profession dans le tableau A annexé au décret de 1873 suffit pour l'assujettir à la vérification. Ainsi l'individu qui exerce une profession comprise dans le tableau de celles qui doivent être soumises à la vérification des poids et mesures, ne peut se soustraire au paiement des droits de vérification sur le motif qu'il travaille pour le compte des fabricants, et qu'il ne vend ni n'achète rien au poids. — Cons. d'Et., 10 janv. 1862, Desflacieux, [S. 62.2.495, P. adm. chr., D. 62.3.51]

90. — ... Ni sur le motif qu'il vendrait et n'achèterait non au poids, mais seulement à la mesure. — Cons. d'Et., 5 juill. 1859, Patouilly, et 22 déc. 1863, Masson, [D. 64.3.100] — Ainsi il a été jugé que lorsqu'un arrêté du préfet soumet à la vérification annuelle tous ceux qui font usage de poids et mesures, les commissionnaires en soieries ne peuvent se dispenser de faire vérifier leurs poids, sous le prétexte que les soieries ne se vendent qu'à la mesure et qu'ils ne se servent de poids que pour reconnaître la qualité intrinsèque des étoffes. — Cass., 13 nov. 1825, Gambon, [S. et P. chr.]

91. — Il a été jugé, dans le même sens, que le particulier qui, à raison de la profession qu'il exerce, est tenu, en vertu d'un arrêté préfectoral, d'avoir en sa possession un assortiment de poids et mesures, ne peut se dispenser de payer la taxe de vérification en se fondant soit sur ce que l'exercice de ladite profession ne nécessite l'usage d'aucun instrument de pesage et de mesurage... — Cons. d'Et., 30 déc. 1869, Astier, [S. 71.2.79, P. adm. chr.]; — 4 févr. 1876, Vaquier, [Leb. chr., p. 125]; — 20 févr. 1880, Leloutre, [Leb. chr., p. 199] — V. aussi Cass., 27 févr. 1846, Comte, [S. 46.1.586, P. 46.2.518, D. 46.4.400] — C'est ce qui a été, notamment, jugé à l'égard d'une catégorie d'officiers ministériels, les commissaires-priseurs. — Cass., 23 mars 1849, Simon, [S. 50.1.126, D. 49.5.309]

92. — ... Soit sur ce qu'il ne possède en fait aucun instrument de pesage ou de mesurage. — Cons. d'Et., 11 déc. 1867, Dalodière, [S. 68.2.293, P. adm. chr., D. 68.3.97] — C'est ce qui a été jugé spécialement à l'égard du médecin. — Cons. d'Et., 6 déc. 1860, Lavalade, [S. 61.2.429, P. adm. chr., D. 61.3.420] — *Contrà*, sur la règle, Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Tyrode, [S. et P. 92.3.58, D. 91.3.70]

93. — ... Soit sur ce que la profession exercée est peu importante et que les opérations commerciales qu'elle nécessite ne présentent qu'un caractère passager. — Cass., 4 nov. 1864, Pestel, [D. 65.5.295] — Devrait donc être cassé pour violation de la loi le jugement de simple police qui renverrait un assujetti des fins de la poursuite dirigée contre lui pour contravention, sous prétexte que sa profession n'impliquant pas nécessairement l'usage de poids et mesures, il pouvait emprunter ceux d'un voisin. — Cass., 22 juin 1844, Benoist, [*Bull. crim.*, n. 234]

94. — Toutefois, l'obligation de se munir de poids et mesures, à laquelle les commerçants peuvent être astreints par l'autorité municipale, ne concerne que ceux qui font trafic d'objets ou marchandises susceptibles d'être appréciés au poids ou à la mesure. Ainsi, les architectes ne faisant point le trafic de tels objets ne peuvent être assujettis par un règlement municipal à l'obligation d'avoir certaines mesures sujettes à vérification. — Cass., 18 janv. 1834, Dubreuil, [S. 34.1.295, P. chr.] — V. aussi

Cass., 6 mai 1826, Cerreté, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 3 avr. 1834, Philippon, [S. 35.1.473, P. chr.]

95. — D'autre part, on ne saurait procéder ici par voix d'analogie. Ainsi il a été jugé par le Conseil d'Etat : que lorsqu'un arrêté préfectoral assujettit à la vérification des poids et mesures les *fabricants de parapluies*, il ne s'ensuit nullement que le marchand de parapluies qui répare les vieux parapluies doive être soumis à la vérification et à la taxe des poids et mesures. — Cons. d'Et., 5 déc. 1865, [Leb. chr., p. 955]

96. — ... Que l'arrêté qui classe les sabotiers parmi les assujettis ne saurait s'appliquer aux sabotiers en détail qui ne se servent pas de poids et mesures dans leurs rapports avec le public. — Cons. d'Et., 4 janv. 1866, Briand, [S. 67.2.91, P. adm. chr., D. 67.5.314]

97. — ... Que l'arrêté qui classe la profession de cloutier parmi celles qui doivent être assujetties à la vérification ne doit pas être étendu à un ouvrier cloutier qui travaille à façon pour un commerçant et n'emploie des poids et mesures que pour son usage personnel. — Cons. d'Et., 2 mars 1870, Chemin, [Leb. chr., p. 217]

98. — ... Et d'une manière générale, qu'un ouvrier à la journée n'ayant aucun rapport avec le public ne peut être assujetti à la vérification des poids et mesures. — Cons. d'Et., 13 juill. 1858, Romieux, [S. 59.2.329, P. adm. chr., D. 59.3.39]

99. — Telle est également la doctrine de la Cour de cassation qui décide que l'ouvrier à façon d'un marchand ou d'un fabricant de bouclerie, quincaillerie ou ferronnerie, n'est point, comme son patron, assujetti par le seul fait de sa profession à posséder un assortiment déterminé de poids et mesures, conformément aux prescriptions des art. 6 et 7, Décr. 26 févr. 1873, et que par conséquent il ne saurait de ce chef être poursuivi en vertu de l'art. 471-15°, C. pén. — Cass., 17 nov. 1900, Tabourier, [D. 1901.1.282]

100. — Il a aussi été jugé que le particulier qui exerce une profession non désignée au tableau A, joint au décret de 1873, ne peut être imposé à la taxe pour la vérification des poids et mesures, alors même que, postérieurement à la publication du rôle, le préfet aurait assimilé cette profession à l'une de celles qui sont soumises à la vérification. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Arbey, [S. 78.2.123, P. adm. chr., D. 76.3.71] — V. aussi Cons. d'Et., 7 nov. 1891, Bolloloud, [D. 93.5.436]

Section IV.

Taxe des poids et mesures.

101. — Aux termes de l'art. 46, Ord. 17 avr. 1839, la vérification première des poids, mesures et instruments de pesage était faite gratuitement; cette disposition a été abrogée par l'art. 10, Décr. 26 févr. 1873, qui soumet cette vérification au même droit que la vérification périodique, article abrogé lui-même par le décret du 17 déc. 1894. Quant à celle-ci, elle était soumise à une taxe dont le tarif était fixé par le tableau C annexé au décret de 1873 (art. 9) abrogé par le décret du 17 déc. 1894. Le décret de 1873 (art. 13) ayant abrogé les art. 46 et 47 de l'ordonnance de 1839, il n'y a plus aujourd'hui en fait de vérification gratuite que celle qui s'applique aux poids et mesures appartenant aux établissements publics énumérés dans l'art. 24 de l'ordonnance (art. 48). La vérification gratuite s'applique en outre aux poids et mesures que des indivivus non assujettis présenteraient volontairement à la vérification (*ibid.*).

102. — En ce qui concerne cette taxe en elle-même, *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6413 et s.

Section V.

Procès-verbaux.

103. — Nous devons faire observer tout d'abord que les procès-verbaux dressés par les vérificateurs ne portent que sur les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures (L. 4 juill. 1837, art. 7; Ord. 17 avr. 1839, art. 34). Quant aux infractions qui constituent des contraventions ou des délits de droit commun, comme la détention de faux poids, la vente à faux poids etc., elles rentrent dans les attributions des officiers de police judiciaire, conformément aux principes généraux du droit criminel.

104. — Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée, à peine de nullité; ils les affirment au plus tard le lendemain devant le maire ou l'adjoint de la commune soit de leur résidence, soit du lieu où l'infraction a été commise (Ord. 17 avr. 1839, art. 41). Ces procès-verbaux doivent être enregistrés dans les quinze jours; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet (Même ord., art. 42).

105. — Dans le même délai de quinze jours, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139, C. instr. crim. (Ord. 17 avr. 1839, art. 43).

106. — Les procès-verbaux devant, à peine de nullité, être dressés dans les vingt-quatre heures de la contravention, il a été jugé qu'on doit déclarer nul le procès-verbal dans lequel on a surchargé l'énonciation de l'heure à laquelle il a été rédigé. — Cass., 23 avr. 1887, Regnault, [*Bull. crim.*, n. 156] — V. aussi Cass., 28 sept. 1850, Rousseau, [S. 51.1.458, P. 52.1.221, D. 50.5.35]

107. — Le délai dont il s'agit ne serait pas prorogé au lendemain, s'il expirait un jour férié, les procès-verbaux de contravention pouvant, comme tous actes d'instruction et de poursuite en matière criminelle, être valablement faits les jours fériés. — Cass., 28 sept. 1850, précité. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 155 et s.

108. — A défaut de l'affirmation exigée par l'art. 41, Ord. 17 avr. 1839, les procès-verbaux dressés par les vérificateurs des poids et mesures sont dépourvus de toute force probante, et il y a lieu à acquittement si le ministère public ne produit aucune autre preuve à l'appui de la contravention. — Cass., 26 janv. 1860, Memuret, [D. 61.5.388]

109. — Lors de leurs tournées périodiques, les vérificateurs des poids et mesures peuvent dresser des procès-verbaux de contravention sans l'assistance du maire ou de tel autre officier de police. — Cass., 7 juin 1839, Peguilhan, [S. 39.1.576]

110. — Au reste, les commissaires de police ont également caractère pour faire les recherches et dresser procès-verbal des contraventions en matière de poids et mesures. — Cass., 12 sept. 1817, Desmonts, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 58, 112 et 185.

111. — Il en est de même des maires dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police. — Cass., 13 déc. 1821, Boullaud, [S. et P. chr.]

112. — Et aucune loi n'oblige les maires à soumettre à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux qu'ils dressent en cette matière. — Cass., 12 juill. 1822, Carré, [S. et P. chr.]

113. — Quant au procès-verbal dressé en matière de poids et mesures par un agent qui n'avait pas qualité à cet effet, il est nul; mais il peut y être suppléé par l'aveu du prévenu. — Cass., 21 sept. 1854, Clop, dit Gobré, [D. 55.5.360] — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 390 et s.

114. — Nous exposons *infrà*, v° *Procès-verbal*, les règles relatives à la force probante des procès-verbaux en général; mais nous n'en devons pas moins rapporter ici quelques décisions spéciales à notre matière sur ce point. Il a été jugé que les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, ceux-ci ne peuvent être entendus comme témoins sur la poursuite à laquelle le procès-verbal donne lieu qu'après avoir préalablement prêté serment, à peine de nullité. — Cass., 14 août 1884, [*Bull. crim.*, p. 265]

115. — ... Que la foi due à un procès-verbal du vérificateur des poids et mesures ne peut être détruite par la déclaration d'un autre vérificateur appelé à titre d'expert, s'il n'a pas prêté serment. — Cass., 17 mars 1866, Dangla, [S. 66.1.344, P. 66.917, D. 66.1.280] — V. aussi Mangin, *Des procès-verbaux*, n. 33; Berriat Saint-Prix, *Des trib. de simple police*, n. 263 et s.; F. Hélie, *Tr. d'inst. crim.*, t. 4, § 287, p. 622.

116. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier, et faisant foi jusqu'à preuve contraire, constate la détention par un marchand d'une mesure différente de celles qui sont établies par les lois, le juge de police ne peut relaxer le prévenu sur le motif que l'objet saisi n'a jamais été une mesure et ne peut être employé comme telle, substituant ainsi son appréciation personnelle à la constatation du procès-verbal. — Cass., 7 déc. 1855, Masclaux,

[S. 56.1.273, P. 56.2.286, D. 56.5.366]; — 7 déc. 1855, Salques, [*ibid.*]

117. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier a été dressé pour détention de mesures non poinçonnées et qu'il n'a été combattu par aucune preuve contraire, il n'y a pas lieu à acquittement sous prétexte que les mesures saisies ne sont que de simples instruments de travail à l'usage du contrevenant. — Cass., 26 août 1852, Bellanger, [D. 52.5.422]; — 27 mai 1852, Maury, [S. 53.1.64, P. 53.2.156, D. 52.5.422]

118. — Tout en dressant leurs procès-verbaux, les vérificateurs peuvent aussi, aux termes de l'art. 7, L. 4 juill. 1857, procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par les lois et règlements; l'art. 35 de l'ordonnance de 1839 leur fait même une obligation de procéder à cette saisie et de déposer à la mairie les objets saisis. Enfin l'art. 36 ajoute qu'ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit. — Quant à la saisie elle-même, elle peut porter non seulement sur les poids et mesures non revêtus des poinçons de la vérification, mais aussi sur ceux qui, bien que poinçonnés primitivement, sont altérés ou défectueux lors de la vérification. — Cass., 17 janv. 1845, Chardon, [S. 45.1.240, P. 45.1.496, D. 45.1.116]

CHAPITRE III.

PESAGE ET MESURAGE PUBLICS.

119. — Les opérations du pesage et mesurage publics ont lieu dans des bureaux organisés par l'arrêté du 27 brum. an VII, l'art. 1er de l'arrêté du 7 brum. an IX et l'art. 1er de la loi du 29 flor. an X, d'après lesquels il est établi, *partout où les besoins du commerce l'exigent, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée.* Ces bureaux, qui portent souvent comme enseigne *poids publics*, sont établis par l'autorité supérieure sur la proposition des municipalités dans les halles, foires, marchés ou autres lieux publics analogues.

120. — Mais l'arrêté préfectoral qui les institue sur la proposition des conseils municipaux doit, d'après les dispositions de l'art. 2, Arr. 2 niv. an XII, être approuvé par le ministre de l'Intérieur. — V. en ce sens, Cass., 17 nov. 1860, Raynol, [D. 61.5.362]

121. — Quant au tarif des droits de pesage, jaugeage et mesurage, le préfet peut l'approuver seul en vertu des dispositions du tabl. A-34°, annexé au décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative. — Cass., 16 mai 1857, Nielly, [S. 57.1.795, P. 58.489, D. 57.1.314]

122. — Aux termes de l'art. 2, Arr. 7 brum. an IX, les préposés établis par les municipalités pour procéder au pesage et mesurage publics doivent préalablement prêter serment devant le président du tribunal de commerce, ou le juge de police du lieu, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. Et il a été jugé à cet égard que, le préposé au pesage public (le fermier des droits du pesage public) d'une commune ne saurait exercer les droits attachés à cette charge, spécialement celui d'intenter des poursuites pour exercice illégal de la même fonction, avant d'avoir prêté serment, alors surtout que cette obligation est confirmée par le cahier des charges et que les poursuites demeurent entachées de nullité si la prestation de serment leur est postérieure. — Cass., 26 avr. 1869, Chaize, [S. 69.1.243, P. 69.613, D. 69.1.477]; — 4 nov. 1875, Coquelin, [S. 76.1.186, P. 76.421, D. 77.5.334]

Section I.

Dans quels cas les pesage et mesurage publics sont ou non obligatoires.

123. — En principe, l'usage des bureaux de pesage public est facultatif, et nul, dit la loi de floréal, ne peut être contraint de s'en servir, hors le cas de contestation. Mais, dans tous les cas de contestation, les tribunaux ne peuvent admettre entre les parties qui ne sont pas d'accord sur des quantités livrées ou à livrer d'autres preuves que le certificat ou bulletin d'un préposé, ni ordonner qu'un pesage, mesurage et jaugeage contesté sera fait par des personnes non commissionnées. Le bulletin du préposé d'un bureau de pesage, mesurage ou jaugeage, fait foi en justice jusqu'à l'inscription de faux (Pardessus, t. 1, n. 114). De plus, l'usage du poids public peut être déclaré obligatoire dans l'enceinte des ports, halles, foires et marchés, en cas de vérification contradictoire entre vendeurs et acheteurs.

124. — Il a été jugé en ce sens : que le ministère des préposés du poids public est forcé en tous lieux, en cas de contestation, et sur les halles, marchés et ports, toutes les fois qu'il s'agit de ventes et achats ou autres transactions analogues. — Cass., 13 nov. 1879, Condamin, [S. 80.1.190, P. 80.412, D. 80.1.358]

125. — ... Que, dans les villes où des bureaux de pesage public sont légalement établis, l'art. 4, Arr. 7 brum. an IX, rend obligatoire dans l'enceinte des marchés, halles ou ports, le ministère des préposés au poids public; qu'il fait défense à toute personne étrangère au poids public, même aux vendeurs et aux acheteurs, et, par suite, également à leurs employés ou ouvriers, lorsqu'il s'agit d'une vérification contradictoire, d'y peser ce qui est vendu ou acheté. — Cass., 21 déc. 1901, Durand, [*Gaz. des Trib.*, 4 janv. 1902]

126. — ... Que l'art. 3, Arr. 2e jour complémentaire an XI, n'a fait qu'appliquer à la ville de Marseille, sans y apporter aucune restriction, ces dispositions, qui doivent spécialement recevoir application pour le pesage opéré à bord d'un navire amarré dans le port. — Même arrêt.

127. — ... Que l'individu, qui, dans une ville où le poids public est régulièrement établi et affermé, pèse lui-même sur le marché les marchandises par lui vendues, commet une contravention. — Cass., 25 févr. 1886, Machard, [S. 86.1.559, P. 86.1.239]

128. — Mais si l'autorité municipale peut, par un règlement, interdire à toutes personnes autres que les préposés à ce établis d'exercer les fonctions de peseur et mesureur dans l'enceinte des marchés, halles et ports, ou même partout ailleurs, au cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, elle ne peut étendre cette prohibition au pesage et mesurage qui a lieu hors de l'enceinte des marchés et halles, dans tout autre cas que celui de contestation. — Cass., 15 oct. 1840, Chayard, [S. 41.1.553, P. 41.2.392]; — 7 nov. 1851, Lambert, [S. 52.1.142, P. 52.1.229, D. 51.1.329]; — 24 mars 1882, Dumans, [S. 82.1.440, P. 82.1.1072, D. 83.1.142] — V. aussi Cass., 15 avr. 1833, Min. publ., [S. 33.1.713, P. chr.]; — 7 mars 1835, Milet, [S. 35.1.303, P. chr.]; — 29 août 1850, Bousquet, [S. 51.1.457, P. 52.1.529, D. 50.5.398]; — 17 juill. 1855, Bouland, [S. 55.1.720, P. 56.2.285, D. 55.1.287] — *Sic*, Foucart, t. 1, n. 33; Pardessus, n. 114; Ruben de Couder, v° *Poids et mesures*, n. 88.

129. — Jugé, également, que tout propriétaire de marchandises conserve la faculté de les peser ou de les faire peser par ses employés, même sur les halles, marchés et ports, lorsque ce pesage a lieu dans son intérêt exclusif, pour se rendre compte de leur poids et leur quantité, en l'absence de toute contestation et en dehors de toute vérification contradictoire. — Cass., 26 vend. an XIII, Duguey, [S. et P. chr.]; — 29 juill. 1808, Vermylen, [S. et P. chr.]; — 13 nov. 1879, précité. — V. aussi Cass., 4 nov. 1850, Pâtissier, [S. 50.1.808, P. 51.1.137, D. 50.1.333]

130. — ... Que le ministère des jaugeurs-peseurs et mesureurs publics n'est obligatoire que dans les cas de contestation, qu'il ne l'est pas lorsque le pesage se fait dans un port, pour le compte seul d'un particulier et pour sa satisfaction personnelle. — Cass., 26 vend. an XIII, Duguey, [S. 7.2.1105, P. 2.1.7, D. 11.228]; — 29 juill. 1808, Vermylen, [S. 7.2.1104, P. 2.1.560, D. 11.228]

131. — ... Que tout individu peut, hors des marchés, halles et ports, et hors le cas de contestation, exercer la profession de peseur, mesureur et jaugeur; et que l'autorité est sans droit pour défendre, par des règlements de police, le libre exercice de cette profession. — Cass., 15 oct. 1840, Chayard, [S. 41.1.553, D. 41.1.121]

132. — ... Spécialement, que le négociant qui, en l'absence de toute contestation, fait verger des eaux-de-vie par une autre personne, ne commet aucune contravention. — Cass., 17 avr. 1806, Desquerisse, [S. et P. chr.]

133. — ... Que tout citoyen, en se servant des poids et mesures étalonnés et légaux, a le droit de faire peser et mesurer.

dans les maisons particulières et situées en dehors des foires et marchés, les denrées exposées et mises en vente sur ces foires et marchés. — Cass., 29 août 1850, précité; — 20 févr. 1880, Chaulier et Acarie, [S. 81.1.187, P. 81.1.425]; — 24 mars 1882, précité; — 25 févr. 1886, précité.

134. — ... Que les entrepôts des magasins généraux sont assimilables à des magasins particuliers; que, dès lors, ils peuvent effectuer le pesage des marchandises à l'entrée et à la sortie, alors d'ailleurs que cette opération se rattache au dépôt des marchandises dans les entrepôts et n'a point pour but de déterminer les rapports d'un vendeur avec un acheteur. — Bordeaux 11 mai 1876, Rodes, [S. 76.2.178, P. 76.711, D. 77.2.22] — Ruben de Couder, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Magasins généraux*, n. 130.

135. — ... Qu'est illégal et sans force obligatoire l'arrêté préfectoral qui, dans le cas où les marchandises mises en vente et vendues sur les marchés n'y ont pas été pesées, soumet l'acheteur au paiement d'une taxe de non-pesage. — Cass., 20 févr. 1880, précité.

136. — ... Que pareillement, est illégale, comme ayant pour conséquence de rendre le ministère du peseur public obligatoire dans tous les cas, la disposition de l'arrêté municipal qui ordonne que toutes denrées et marchandises vendues au poids et à la mesure, dans l'enceinte des marchés de la commune, ne pourront être enlevées pour être livrées aux acheteurs, qu'après avoir été mesurées, pesées et jaugées sur place. — Cass., 25 févr. 1886, précité.

137. — ... Que la défense, faite aux particuliers de peser et mesurer pour le public, ne peut pas être valablement étendue, par un arrêté municipal, jusqu'aux limites de l'octroi. — Toulouse, 21 août 1881, Alabert, [S. 82.2.240, P. 82.1.1213, D. 82.2.144]

138. — Cependant, la commune qui a mis en adjudication la ferme du poids public (V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 187 et 232), dans tout le périmètre de l'octroi, doit assurer au fermier une jouissance paisible, et elle est tenue, dans tous les cas, de le garantir contre les troubles qui résulteraient du fait personnel des administrateurs, et, notamment, des permissions par lesquelles l'autorité municipale aurait accordé à d'autres le droit de peser dans les maisons particulières. — Cass., 3 mai 1881, Comm. de Châteaurenard, [S. 82.1.172, P. 82.1.398, D. 82.1.11] — Le contrat, étant licite, lie les parties, et doit être exécuté de bonne foi; et, dès lors que l'adjudicataire s'acquitte exactement de ses obligations, la commune ne saurait se soustraire aux siennes, sous prétexte que le monopole de l'adjudicataire aurait été illégalement étendu aux habitations particulières. — Même arrêt.

139. — Il a été jugé encore que l'arrêté municipal portant établissement d'un bureau de poids public n'est obligatoire, quant aux pesages faits sur des voies publiques autres que celles qui, par leur nature, sont affectées d'une manière permanente à la vente des denrées de toute espèce, que pendant la durée des foires et marchés légalement établis. — Cass., 16 mai 1857, Nielly, [S. 57.1.795, P. 58.489, D. 57.1.314]; — 30 mars 1860, Baldy, [S. 60.1.765, P. 61.191, D. 60.5.280]

140. — ... Que les règlements locaux établis en vertu des art. 1, Arr. 7 brum. an IX et de la loi du 29 flor. an X, sur le pesage et le mesurage publics, pouvant restreindre l'intervention des peseurs et mesureurs publics au cas de vente et d'achat et régler les droits entre vendeurs et acheteurs; il n'y a aucune contravention de la part du simple particulier qui, chargé d'opérer le transport, chez le destinataire, d'une marchandise dont la livraison a été faite au lieu de l'expédition, a mesuré lui-même cette marchandise au débarquement pour des causes étrangères au règlement des droits entre le vendeur et l'acheteur, notamment pour s'assurer de la fidélité des agents du transport. — Cass., 22 févr. 1856, Hébert-Duthuit, [P. 58.162, D. 56.1.351]

141. — Toutefois, certaines villes ont été à cet égard l'objet d'une réglementation spéciale. C'est ainsi qu'il a été décidé que si, en principe, le ministère des peseurs publics n'est obligatoire que dans l'enceinte des marchés, halles et ports, et au cas de contestation entre l'acheteur et le vendeur, il en est autrement lorsque le règlement sur le poids public d'une ville (tel que le décret du 26 déc. 1813, art. 22, pour la ville de Toulouse a dérogé sur ce point à la législation. Dans ce cas, les fonctions de peseur ou mesureur pour autrui ne peuvent être remplies dans l'étendue de la commune par aucun autre que par ceux qui sont légalement préposés à cet effet. — Cass., 13 juin 1857, Gasc[illegible], [S. 57.1.715, P. 58.168, D. 61.5.363]

142. — ... Que le décret impérial du 26 déc. 1813 portant règlement des cinq bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, dont il a ordonné l'établissement dans les divers quartiers et ports de Toulouse, ayant été publié et affiché dans cette ville le 15 déc. 1814, et n'ayant pas cessé d'y être exécuté depuis cette époque, a, aux termes de l'art. 21 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, force de loi; qu'en conséquence, en cas de contravention aux dispositions de ce décret, qui dérogent à celles de l'arrêté du 7 brum. an IX et de la loi du 29 flor. an X, le contrevenant ne peut, par application de cet arrêté et de cette loi, être renvoyé des poursuites dirigées contre lui. — Cass., 24 févr. 1855, Galeppe, [P. 57.96, D. 61.5.363] — V. aussi, *suprà*, v° *Halles, foires et marchés*, n. 112.

143. — ... Que les décrets impériaux des 11 juill. 1812 et 26 déc. 1813, portant que, dans les halles, places et marchés de la ville de Toulouse, les ventes sont faites au poids public, sauf les ventes en détail dont le poids ne dépasse pas un myriagramme, ont force de loi, ces décrets ayant été publiés et affichés à Toulouse et y ayant été exécutés sans être attaqués par le Sénat; qu'en conséquence, ils ne peuvent être abrogés que par une loi, et qu'il n'appartient pas au conseil municipal de la ville, même avec l'approbation du préfet, de rendre obligatoire l'intervention du peseur public dans les ventes, quel que soit leur poids. — Cass., 12 juill. 1897, Ville de Toulouse, [S. et P. 1901.1.510] — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1143, 1155, 1170 et 1178.

144. — ... Que le règlement préfectoral du 28 déc. 1809 et le décret du 22 avr. 1811 organisant le poids public dans la ville de Bordeaux, n'ayant pas été annulés par le Sénat dans les délais fixés par la Constitution, sont devenus obligatoires pour la ville de Bordeaux. — Trib. Bordeaux, 21 févr. 1876, sous Bordeaux, 11 mai 1876, Rodes, [S. 76.2.178, P. 76.711, D. 77.2.22] — V. Aubry et Rau, t. 1, § 5, texte et notes 4 à 6.

145. — ... Que la loi du 10 juin 1854 qui approuve la cession à la ville de Marseille de terrains domaniaux, à la charge d'y créer des docks-entrepôts et réserve à l'Etat, la réglementation et le tarif de ces docks, a, par cela même, autorisé le Gouvernement à déroger aux lois et arrêtés qui régissent dans cette ville le pesage et le mesurage publics. — Cass., 30 mars 1876, Ville de Marseille, [S. 76.1.186, P. 76.422, D. 76.1.407]; — 23 févr. 1877, Reynaud et autres, [S. 77.1.482, P. 77.1255, D. 76.1.407]

146. — ... Que c'est donc à bon droit que le juge de simple police, se fondant sur le cahier des charges des docks et entrepôts de Marseille, qui a réglementé les tarifs de cet établissement, refuse d'appliquer l'arrêté du 2e jour complémentaire de l'an XI à des employés de la compagnie concessionnaire, à raison de pesages et mesurages se rattachant à des opérations qui rentrent dans les attributions régulières de ladite compagnie. — Cass., 23 févr. 1877, précité.

147. — Un décret du 16 juin 1808, réglementant pour la ville de Paris les droits de pesage, jaugeage et mesurage décidait qu'aucun marchand ne pourrait avoir dans les halles et marchés des instruments servant à peser ou à mesurer pour les particuliers, et défendait en outre de peser et mesurer pour autrui dans l'enceinte des halles et marchés, à peine de confiscation tant des poids et mesures que des marchandises (Rapport au Sénat). Et il avait été jugé conformément à ces dispositions que l'intervention du préposé au poids public, à Paris, était nécessaire pour toutes les ventes en gros qui se faisaient au poids avec de grandes balances, et à la mesure, dans les halles, places, marchés, ports et autres lieux publics soumis à la surveillance de la police municipale; que par suite, constituait une contravention le fait d'un facteur à la Halle de Paris, qui mettait en vente et vendait dans un pavillon des Halles centrales, affecté à la vente en gros des fruits et des légumes, des marchandises pesées en ce lieu au moyen de poids et grandes balances lui appartenant. — Cass., 3 janv. 1880, Boutin, [S. 80.1.383, P. 80.910, D. 80.1.286] — En présence des réclamations soulevées de la part du commerce parisien par cette jurisprudence rigoureuse, le législateur a cru devoir intervenir : une loi du 20 avr. 1881, a abrogé purement et simplement le décret de 1808.

Section II.

Quels lieux forment l'enceinte des halles, marchés et ports.

148. — En ce qui concerne la question de savoir quels lieux peuvent être regardés comme l'enceinte des halles et marchés et

ports, il a été jugé que les règlements pris par l'autorité municipale pour maintenir l'ordre dans le marché et assurer la fidélité du débit des marchandises, spécialement ceux qui défendent d'établir des bureaux de pesage ou d'exercer les fonctions de peseur dans l'enceinte des foires et marchés ou dans toute l'étendue de la voie publique, sont applicables à un terrain privé comme au marché officiel lui-même, alors que ce terrain, joignant immédiatement le marché communal dont il n'est séparé par aucune culture, est habituellement livré, les jours de foire, par son propriétaire, aux marchands qui y circulent et y déposent leurs marchandises sans distinction entre cet emplacement et celui du marché. — Cass., 9 mai 1867, Alivon, [S. 67.1.269, P. 67.669, D. 68.1.140]; — 24 déc. 1867, Alivon, [S. 68.1.238, P. 68.557, D. 68.1.140]

149. — Mais les peseurs publics n'ayant de privilège que dans l'enceinte des halles et marchés, telle qu'elle est déterminée par l'autorité municipale (V. *suprà*, n. 128 et s.) les tribunaux ne peuvent interdire à un particulier l'exercice du pesage dans sa maison, sous prétexte que cette maison est dans un lieu tellement rapproché du marché, qu'il doit être réputé en faire partie. — Cass., 17 juill. 1855, Bouland, [S. 55.1.720, P. 56.2.285, D. 55.1.287] — Ruben de Couder, v° *Poids et mesures*, n. 85.

150. — L'autorité municipale pouvant établir des peseurs et mesureurs publics dans l'enceinte des ports, investis du droit exclusif d'y peser et mesurer les marchandises livrées au public, l'arrêté municipal qui en ordonne l'établissement s'applique non seulement aux marchandises déchargées sur le port, mais aussi à celles qui sont encore dans les bateaux. A cet égard, on doit réputer comme étant dans le port tous les bateaux qui se trouvent sur la rivière dans l'intérieur de la ville. — Cass., 12 nov. 1842, Channotte, [S. 43.1.543, P. 44.1.37] — Ruben de Couder, v° *Poids et mesures*, n. 89.

Section III.

Compétence.

151. — En ce qui touche la compétence, il a été décidé, conformément aux principes généraux (V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 175 et s.), que la contestation qui s'élève, entre le fermier des droits de pesage et un redevable, sur la question de savoir si le droit réclamé est dû en vertu du décret qui institue le poids public dans la ville, et si le fermier est autorisé par le cahier des charges de son adjudication à en exiger la perception, est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, et ne saurait lui être enlevée sous prétexte de faire interpréter par l'autorité administrative, soit le décret portant établissement des droits de pesage, soit le cahier des charges de la ferme desdits droits. — Cons. d'Et., 10 juin 1857, Gascou, [S. 58.2.299, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 187.

152. — ... Que le décret du 23 oct. 1856, et le cahier des charges y annexé, faits en exécution de la loi du 10 juin 1854, sur les docks de Marseille, participent à la force législative de cette loi; que dès lors, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une contestation entre le concessionnaire et des tiers, spécialement d'une contestation entre la compagnie des docks et la ville de Marseille au sujet du pesage public. — Cass., 13 févr. 1875, Reinaud, [S. 75.1.186, P. 75.423, D. 75.1.391]

153. — ... Mais que les dispositions du cahier des charges, qui déterminent les rapports du Gouvernement et du concessionnaire ayant le caractère d'un acte administratif, l'autorité administrative est seule compétente pour les appliquer et les interpréter. — Même arrêt.

154. — ... Que l'autorité administrative (dans l'espèce, le conseil de préfecture) est également compétente, lorsqu'au cours d'une instance pendante devant les tribunaux civils une contestation naît relativement à l'interprétation d'un bail passé entre une commune et le fermier des droits de pesage, et ce alors même que la contestation s'élèverait non pas entre le fermier et la commune, mais entre la commune et un tiers, sur la question de savoir si, d'après le bail, la commune devient dès à présent propriétaire des instruments de pesage. — Cons. d'Et., 26 déc. 1896, Trayvon, [D. 98.3.29]

155. — Quant à la répression des contraventions en matière de poids publics, elle est réglée tant par le Code pénal que par les lois spéciales sur la matière, qui attribuent suivant les cas, la connaissance de ces infractions soit à la juridiction correctionnelle, soit aux tribunaux de simple police. — V. *infrà*, n. 156 et s.

CHAPITRE IV.

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

156. — Les infractions en matière de poids et mesures sont prévues et punies par les art. 423, 424, 479-5° et 6°, 480 et 481-1°, C. pén., et par les dispositions de la loi du 27 mars 1851, tendant à réprimer la fraude dans la vente des marchandises, ainsi que par la loi organique du 4 juill. 1837 (art. 4). Elles constituent tantôt des délits, tantôt de simples contraventions.

Section I.

Vente à faux poids ou fausse mesure.

157. — Cette infraction constitue un délit, car elle présuppose essentiellement la mauvaise foi et la fraude. Elle est prévue par l'art. 423-2°, C. pén., qui punit d'emprisonnement et d'amende celui qui *par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues*. — V. sur cette matière, *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 59 et s.

Section II.

Détention et usage de poids et mesures faux ou irréguliers.

158. — Ce n'est pas seulement la vente à faux poids ou fausse mesure qui est prohibée, le législateur incrimine même la détention et l'usage de poids et mesures non conformes au système décimal. Nous allons examiner successivement ces deux sortes d'infractions.

§ 1. *Détention de faux poids et mesures.*

159. — Et tout d'abord, constitue une contravention la simple détention de poids et mesures faux. C'est ce qui ressort des termes de l'art. 479-5°, C. pén. (aujourd'hui abrogé par l'art. 3, L. 27 mars 1851; — V. *infrà*, n. 161), qui punissait d'une amende ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; de l'art. 480-2° du même Code qui prononce la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus contre les possesseurs de faux poids ou de fausses mesures, cette dernière disposition complétée par l'art. 481-1°, C. pén., qui permet la confiscation des faux poids ou fausses mesures.

160. — Pour constituer cette infraction, il faut : 1° que de faux poids ou de fausses mesures aient été trouvés en la possession du contrevenant; 2° qu'ils aient été trouvés dans des magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2439.

161. — En abrogeant l'art. 479-5°, C. pén., l'art. 3, L. 27 mars 1851, a élevé l'amende jusqu'à 25 fr. et prononce en outre une peine d'emprisonnement contre ceux qui détiennent des poids et mesures faux sans motifs légitimes. Le simple fait de détention se trouve donc élevé au rang d'un délit par cela seul que le possesseur ne peut arguer d'un motif légitime, car la loi présume ici la fraude et c'est au délinquant à faire la preuve contraire, mais il ne s'agit ici que des poids et mesures faux et inexacts, c'est-à-dire, disent Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2440 et 2441), de ceux-là seuls qui n'ont pas la pesanteur ou les dimensions légales et dont l'usage aurait pour effet de tromper les acheteurs. — V. en ce sens, Cass., 11 déc. 1851, Dry, [S. 52.1.275, P. 52.1.606, D. 51.5.397]; — 23 janv. 1852, Barjolle, [S. 52.1.275, P. 52.1.606, D. 52.1.64]; — 29 mai 1852, Maury, [S. 53.1.64, P. 53.2.156, D. 52.5.422] — V. aussi Blanche, t. 6, p. 513, 526 et s.

162. — Ainsi la détention de poids n'ayant pas la pesanteur prescrite est punissable aussi bien lorsqu'il y a un excédent de pesanteur que lorsqu'il y a un déficit. — Cass., 1er août 1861, Leffon, [S. 62.1.112, P. 62.897, D. 61.1.453] — En pareil cas, le juge de police ne saurait s'abstenir de prononcer la confiscation

du poids sous le prétexte qu'à raison de l'excédent qu'il présente, ce poids est susceptible d'être ramené à la pesanteur légale (C. pén., art. 481). — Même arrêt.

163. — Le fait de la vérification et du poinçonnage ne suffit pas pour prouver la légalité du poids ou de la mesure; il n'y a là qu'une présomption pouvant être détruite par la preuve contraire. « S'il en était autrement, si l'on ne pouvait considérer comme faux des poids et des mesures revêtus de la marque destinée à en constater la légalité, il s'ensuivrait que tout marchand pourrait, après avoir soumis ses poids et mesures à la vérification, les altérer impunément sous la garantie du signe destiné à prévenir cette altération, de sorte que la précaution de la loi contre la fraude tournerait tout entière au profit de la fraude même. » — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2435.

164. — Par application des règles qui précèdent, il a été jugé que la simple détention d'un appareil de pesage faux ou inexact, sans motif légitime, en magasin, fabrique ou atelier, constitue un fait punissable, indépendamment de toute vente et indépendamment de toute idée de tromperie (L. 27 mars 1851, art. 3, § 1er). — Cass., 5 juill. 1890, Lhôte, [S. et P. 92.1.537, D. 91.1.143] — Il importe peu que l'appareil de pesage reconnu inexact ait été déjà vérifié ou poinçonné, ou que l'inexactitude de l'appareil provienne de l'addition d'un corps étranger, sans l'intention de le fausser, ou que le fait soit accidentel ou permanent. — Même arrêt. — V. aussi quant à la vérification ou au poinçonnage : Cass., 23 sept. 1826, Bordage, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1845, Chardon, [S. 45.1.240, P. 45.1.496, D. 45.1.116]; — 11 déc. 1851, précité. — V. d'autre part, *infrà*, n. 176 et s.

165. — Les fausses balances doivent-elles être considérées comme de faux poids ou de fausses mesures? Bien que la loi ne le dise pas expressément, la question ne saurait faire doute, car les balances sont des instruments indispensables pour l'emploi des poids et l'usage des fausses balances rendrait par là même les poids faux. — Cass., 11 nov. 1826, Bibard, [S. et P. chr.]; — 29 avr. 1831, Viannet, [P. chr.] — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2437. — V. aussi Blanche, t. 6, n. 398 et 404.

166. — Par balances fausses, il faut entendre celles qui sont inexactes dans leurs parties essentielles et constitutives, qu'elles aient été ou non vérifiées et poinçonnées, qu'il s'agisse d'une inexactitude habituelle ou même accidentelle. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2437.

167. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un crochet placé à l'un des chaînons d'une balance et qui fait pencher le plateau du côté où se trouve ce crochet, constitue la possession d'un faux poids; que la circonstance que ce crochet pouvait être détaché du chaînon ne détruit pas la contravention, qu'il importe peu, d'ailleurs, que la balance fût régulière dans ses parties essentielles et constitutives. — Cass., 16 févr. 1839, Haener, [P. 39.1.541]

168. — ... Qu'une balance, qui ne fonctionne régulièrement qu'en plaçant l'objet à peser sur le milieu du plateau, ne constitue pas un instrument sincère, et que sa détention par un marchand tombe sous l'application de l'art. 3, L. 27 mars 1851, punissant ceux qui ont, dans leurs magasins ou boutiques, des appareils inexacts servant au pesage. — Cass., 10 juill. 1885, Sauvage, [S. 87.1.341, P. 87.1.810, D. 87.1.92]

169. — Il y a contravention non seulement lorsque les balances sont inexactes, mais encore lorsqu'elles ne sont pas établies conformément aux prescriptions des règlements administratifs. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y a contravention à l'arrêté préfectoral qui détermine la hauteur à laquelle les plateaux ou bassins des balances devront être au-dessus des tables ou comptoirs, par cela même que chaque bassin n'est pas à la hauteur prescrite. — Cass., 13 mai 1837, Molis, [P. 39.1.541] — ... Que les juges ne peuvent, établissant une compensation entre la hauteur respective des bassins, renvoyer le prévenu sous prétexte que, si l'un présente un centimètre de moins d'élévation, l'autre présente un centimètre de plus, ce qui donnerait un terme moyen conforme à l'arrêté. — Même arrêt.

170. — ... Qu'il y a aussi contravention à cet arrêté lorsqu'au lieu d'être suspendues au-dessus du comptoir proprement dit, les balances reposent sur un banc à hauteur d'appui placé derrière le comptoir. — Même arrêt.

171. — ... Que le fait par un boulanger de ne posséder qu'une balance démontée, sans plateaux et dont l'aiguille est faussée, alors qu'aux termes d'un règlement municipal, il doit toujours être muni de balances et de poids dans des conditions permettant aux acheteurs de vérifier la sincérité du pesage, constitue une contravention à ce règlement passible de peines de simple police. — Trib. corr. Rochefort, 25 sept. 1890, X..., [D. 91.2.253] — V. *suprà*, v° *Boulangerie (régime du commerce de la)*, n. 156.

172. — Nous rappelons que la prohibition d'avoir, dans ses magasins ou boutiques, des poids et mesures faux ou réputés tels, s'applique même à ceux qui possèdent ces objets à titre de marchandises et pour les vendre. On le jugeait ainsi même avant l'ordonnance de 1839. — Cass., 4 mars 1837, Jacob, [S. 38.1.156, P. 37.2.583] — V. *suprà*, n. 13 et s.

173. — Les poids et mesures faux, disent l'art. 479-5°, C. pén., et l'art. 3 de la loi de 1851, doivent avoir été trouvés dans les *magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés*. « Ces termes disent, Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 5, n. 2446), sont généraux et absolus; ils comprennent tous les magasins, boutiques et ateliers quelconques dans lesquels il y aurait de faux poids ou de fausses mesures, tous les lieux publics où se font des ventes et des marchés. » — V. en ce sens, Cass., 22 août 1822, Gaudard, [S. et P. chr.]

174. — « Mais, ajoutent les mêmes auteurs, en dehors des boutiques, magasins, ateliers, la simple détention de poids et mesures illégaux ou faux n'est plus une infraction punissable. Ainsi, les citoyens même commerçants qui seraient munis de ces poids et mesures dans leurs appartements particuliers, et non dans les lieux de leur vente, ne seraient passibles d'aucune peine à raison de cette seule détention. Il en serait de même dans le cas où ils seraient trouvés dans la rue ou sur les places publiques avec de tels instruments. La loi punit en effet, même dans la seule possession, la présomption de l'usage, et cette présomption ne peut exister que lorsque les poids et mesures prohibés se trouvent dans le lieu où se font les ventes et les livraisons de marchandises. »

§ 2. *Détention et usage de poids et mesures irréguliers.*

175. — Sous cette rubrique, nous comprendrons les poids et mesures différents de ceux établis par les lois, c'est-à-dire : 1° les poids et mesures non vérifiés et non poinçonnés, bien qu'ils puissent néanmoins être justes et décimaux; 2° les poids et mesures anciens prohibés depuis la loi du 4 juill. 1837 qui a donné force obligatoire au système décimal métrique. Il y a lieu de faire remarquer ici que, tandis qu'en matière de poids faux l'usage constitue le délit de vente à faux poids ou fausse mesure prévu par les art. 423 et 424, C. pén., qui répriment les fraudes commises dans la vente des marchandises, en matière de poids irréguliers, l'usage et la détention ne constituent que des contraventions de simple police prévues et réprimées par l'art. 3 de la loi de 1851 et l'art. 479-6°, C. pén. Ces sortes d'infractions sont du reste les plus fréquentes et celles qui ont donné lieu aux plus nombreuses décisions judiciaires ; car si les poids et mesures faux, c'est-à-dire fabriqués ou altérés avec l'intention de tromper l'acheteur, supposent généralement la mauvaise foi chez celui qui les garde en sa possession, il n'en est pas toujours de même chez celui qui se sert de poids irréguliers et n'agit souvent que par négligence et oubli des prescriptions légales. Si néanmoins la fraude était prouvée, l'infraction constatée deviendrait alors un délit tombant sous le coup de l'art. 423, C. pén. C'est ce qui ressort également de l'Exposé des motifs du Code pénal dans lequel on lit : « Le Code contient des dispositions non seulement contre ceux qui font usage de faux poids ou de fausses mesures, mais encore contre ceux qui se servent d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat. Ces deux actes n'étant pas susceptibles d'une assimilation parfaite, il a dû être établi quelque différence dans les peines. L'usage des faux poids et des fausses mesures comprend nécessairement une fraude. Il n'en est pas ainsi de l'usage même des poids ou mesures anciens ; celui-ci peut n'être pas accompagné de fraude, et si la fraude n'existe pas, ce n'est point un délit, c'est une contravention. » Enfin l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837 ajoute : « Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus (c'est-à-dire conformes au système décimal), dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479, C. pén. ».

176. — Certains arrêts antérieurs à la loi de 1851 ne parais-

sent pas faire cette distinction. C'est ainsi qu'il a été jugé que les poids et mesures dépourvus de la marque légale du poinçon, qui sont trouvés dans les marchés, les boutiques et magasins des marchands, doivent par cela même et sans aucune autre vérification, être considérés comme faux poids et que leur possession dans un marché tombe sous l'application de l'art. 4, L. 4 juill. 1837 et de l'art. 479-5° (aujourd'hui, art. 3, L. 27 mars 1851, C. pén.). — Cass., 20 mai 1825, Lemonnier, [S. et P. chr.]; — 4 mars 1837, Jacob, [S. 38.1.156, P. 37.2.583]; — 3 août 1849, Guyot et Martin, [P. 51.2.199, D. 49.5.310] — Mais il n'en faut pas moins maintenir cette règle que l'application d'une peine correctionnelle suppose l'usage ou la détention de poids faux non seulement irréguliers. — V. *suprà*, n. 161. — Garraud, t. 6, n. 2506.

1° Poids et mesures non vérifiés et non poinçonnés.

177. — Ainsi que nous l'avons vu, *suprà*, n. 13 et s., les poids et mesures doivent être soumis aussitôt après leur fabrication ou leur rajustage et avant qu'il puisse en être fait usage, à une vérification première à la suite de laquelle le vérificateur les marque d'un poinçon qui indique qu'ils sont conformes aux types légaux et réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires. Ils sont en outre assujettis aux vérifications périodiques faites chaque année dans les communes et à la suite desquelles le vérificateur s'assure par un nouveau poinçonnage qu'ils n'ont subi ni détérioration ni altération (V. *suprà*, n. 18 et s.). Au point de vue qui nous occupe, les deux vérifications présentent la même valeur juridique. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2444.

178. — Jugé, par application de ce principe, que l'individu, même de bonne foi, qui dans une boutique, une foire ou un marché, est trouvé possesseur de poids et mesures non revêtus du poinçon de la vérification périodique tombe sous le coup de l'art. 479-6°, C. pén. — Cass., 14 août 1884, Amiques, [D. 91.5.400]

179. — ... Que la détention ou l'emploi de tous poids et mesures, même établis d'après le système décimal, constitue une contravention punissable, si les poids et mesures ne sont pas poinçonnés. — Cass., 1er juin 1899 (motifs), Testut et Bertin, [S. et P. 1901.1.109] — V. aussi Cass., 23 janv. 1852, Barjolle, [S. 52.1.275, P. 52.1.606, D. 52.1.64]; — 17 mars 1866, Dangla, [S. 66.1.344, P. 66.917]; — 22 nov. 1879, Delacroix, [S. 80.1.391, P. 80.923]

180. — ... Que la même règle est applicable à la détention ou l'emploi d'instruments de pesage non poinçonnés (en l'espèce, dynamomètres agricoles). — V. aussi Cass., 3 août 1872, [*Bull. crim.*, n. 209]; — 1er juin 1899, précité. — ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui détiennent ces objets pour l'usage de leur profession et ceux qui en font le commerce. — Cass., 1er juin 1899, précité. — ... Et même lorsque lesdits objets portent l'inscription « défendu pour le commerce ». — Même arrêt.

181. — Il a été jugé, dans le même sens, que la disposition de l'ordonnance du 17 avr. 1839, aux termes de laquelle les poids et mesures nouvellement fabriqués doivent être vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce, est générale et absolue, et qu'il y est contrevenu, alors même que le vendeur n'aurait été qu'un intermédiaire bénévole entre le fabricant et le détenteur et n'aurait pas fait lui-même acte de commerce. Il importe peu spécialement que le commerce du marchand de mètres ne figure pas sur la liste des commerces assujettis par le décret du 26 févr. 1873 à la vérification annuelle. — Cass., 17 oct. 1895, Derlincourt, [D. 97.1.396]

182. — Au reste, le poinçonnage des poids et mesures auquel les marchands sont soumis par la loi n'est exigé qu'à l'égard des instruments de pesage et de mesurage complets, et en état de fonctionner : cette opération n'est pas exigée à l'égard de chacune des parties qui doivent les composer. En conséquence, l'existence dans les magasins d'un marchand, de quelques-unes des parties destinées à composer une balance, sans que ces parties soient poinçonnées, ne peut être assimilée à la détention de faux poids ou mesures. — Cass., 6 avr. 1833, Blanchet, [S. 33.1.714, P. chr.]

183. — D'autre part, on a discuté la question de savoir si la défense faite aux marchands d'avoir dans leurs magasins des poids et mesures non vérifiés ou des mesures anciennes, s'appliquait au cas où la détention serait faite exclusivement en vue d'une expédition à l'étranger. Un arrêt de la Cour de cassation avait décidé qu'aucune excuse, tirée de la nature du commerce d'exportation du marchand, ne pouvait faire disparaître la contravention. — Cass., 9 août 1825, Granger, [S. et P. chr.]

184. — Mais cette solution qui aurait pour conséquence de fermer à l'industrie et au commerce français l'approvisionnement des pays étrangers en instruments de poids et mesures a été contredite dans la même affaire par un arrêt des chambres réunies, qui écarte pour le commerce d'exportation l'application de la législation sur les poids et mesures. — Cass., 17 juin 1829, Granger, [S. et P. chr.]

185. — Et il a été décidé, depuis lors, que l'uniformité des poids et mesures ne s'étendant légalement qu'au territoire français, et que la détention des poids et mesures non vérifiés n'étant déclarée punissable qu'à raison de l'éventualité de leur emploi sur ce territoire, l'infraction disparaît quand il est justifié que les poids et mesures sont exclusivement destinés à l'étranger. — Cass., 1er juin 1899, précité. — Aussi doit être annulé le jugement qui s'est refusé à vérifier si les poids et mesures fabriqués et détenus n'étaient pas destinés au commerce d'exportation. — Même arrêt.

186. — Il a été également décidé que la détention par un fabricant de mesures étrangères qui lui sont nécessaires pour ses relations d'affaires avec les pays étrangers ne saurait tomber sous le coup de l'art. 479, C. pén., la loi du 4 juill. 1837 ne s'appliquant qu'aux mesures françaises. — Trib. corr. Seine, 10 mars 1869, Godard, [D. 71.3.70]

187. — Comme les poids et mesures faux, les poids et mesures irréguliers doivent être trouvés en la possession du contrevenant dans les magasins, boutiques, halles, foires ou marchés (V. *suprà*, n. 160, 173, 174). Aussi a-t-il été jugé que le simple fait par un fabricant de mesures de présenter des mesures irrégulières à la vérification ne tombe pas sous l'application de l'art. 4, L. 4 juill. 1837. — Cass., 26 avr. 1866, Leclerc, [S. 66.1.411, P. 66.1099, D. 66.5.354]

188. — ... Qu'il n'y a pas non plus contravention, lorsque les poids et mesures trouvés au domicile du marchand ou commerçant sont complètement étrangers à son genre de fabrication et de commerce, en sorte qu'il lui est impossible d'en faire emploi ni abus. — Cass., 14 avr. 1855, Maheu, [S. 55.1.397, P. 55.2.377, D. 55.1.176]; — 28 juin 1855, Mommesin, [S. 55.1.674, P. 56.1.32, D. 55.5.530]

189. — ... Qu'il n'y a point contravention aux lois sur les poids et mesures dans la détention, par un individu non assujetti à la vérification, d'un vase de métal d'une capacité arbitraire, et ne servant, suivant l'usage du pays, qu'au transport des eaux puisées à la fontaine. — Cass., 19 avr. 1845, Mazin, [P. 45.2.104, D. 45.1.224]

190. — Et même il n'y a pas lieu d'incriminer le fabricant de mesures qui, sans les livrer au commerce, expose dans sa boutique des mesures non encore poinçonnées (Ord. 17 avr. 1839, art. 10). — Trib. simple pol. Bordeaux, 20 août 1890, [J. *La Loi*, 7 oct. 1890]

191. — Nous rappellerons que si le commerçant doit, lors de la vérification première, présenter ses poids et mesures au bureau du vérificateur, celui-ci doit au contraire se transporter au domicile des assujettis pour la vérification périodique. — V. *suprà*, n. 17 et 19 et s.

2° Poids et mesures anciens.

192. — Avant 1837, on pouvait se demander si la simple possession ou détention de poids et mesures anciens, c'est-à-dire non conformes au système décimal, était punissable, l'art. 479-6°, C. pén., ne prononçant de peines que contre « ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ». La question était en effet très-controversée, mais elle ne présente plus aucun intérêt depuis la loi de 1837, dont l'art. 3 interdit, à partir du 1er janv. 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germ. an III et 19 frim. an VIII, constitutives du système métrique décimal, et dont l'art. 4, ajoute : « Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479, C. pén. ».

193. — Aujourd'hui il n'est plus nécessaire de réputer faux des poids et mesures dont les différentes parties sont exactes et dont la pesanteur ou la capacité est conforme à leur dénomination; il suffit de décider qu'ils ne sont pas reconnus par la loi. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2447; Blanche, t. 6, n. 414; Garraud, t. 6, n. 2506.

194. — Il a été jugé à cet égard que le fait seul de la détention d'anciens poids et mesures, indépendamment de l'usage qui en a pu être fait, constitue la contravention aux lois sur les poids et mesures. — Cass., 21 mai 1824, Desfieux, [S. et P. chr.]; — 23 juill. 1824, Gendronneau, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1833, Jussaud, [P. chr.]; — 25 avr. 1833, Gabert, [P. chr.]; — 3 mars 1837, Lamothe, [P. 38.1.88] — Bruxelles, 12 févr. 1828, D..., [P. chr.] — V. anal. Cass., 23 sept. 1826, Bordage, [S. et P. chr.]; — 27 sept. 1833, Cailleux, [S. 34.1.107, P. chr.]

195. — ... Alors même qu'il s'agirait d'un marchand qui ne se servait de la mesure saisie chez lui que pour plier sa marchandise. — Cass., 7 déc. 1855, Solques, [S. 56.1.273, P. 56.2. 286, D. 56.5.339]

196. — ... Qu'une aune à crochet, mesure ancienne, trouvée dans la boutique d'un marchand, doit être considérée comme une mesure fausse et illégale quoiqu'elle serve plus particulièrement au pliage ou à toute autre nature de mesurage. — Cass., 1er août 1828, Say, [P. chr.]

197. — ... Qu'il en est de même de l'existence, dans la boutique d'un boulanger, d'un ancien poids et spécialement d'une romaine. — Cass., 12 févr. 1829, Lavigne, [P. chr.] — V. Blanche, t. 7, n. 445.

198. — ... Qu'il en est encore de même à l'égard du marchand dans le magasin duquel on trouve des poids portant l'ancienne dénomination de livre. — Cass., 8 sept. 1842, Chapy, [P. 42.2. 692]

199. — ... Que le marchand est passible d'amende, bien que les poids anciens aient été découverts fortuitement dans un corridor, et non par suite d'une perquisition spéciale dans la boutique ou le magasin. — Cass., 13 nov. 1841, Normand, [P. 42.1. 598]

200. — ... Ou trouvés dans une armoire de la cuisine. — Cass., 12 janv. 1809, Devos, [S. et P. chr.] — ... Ou dans une pièce à côté de la boutique. — Cass., 12 janv. 1809, Demille, [P. chr.]

201. — Et il ne pourrait être renvoyé des poursuites par le motif que rien n'établit qu'il ait fait usage de ces poids et que ces poids manquent du poinçon de la vérification primitive. — Cass., 8 sept. 1842, précité.

202. — Il ressort d'une circulaire du ministre de l'Agriculture et du Commerce en date du 30 mars 1847, [D. 47.3.92] que l'on ne saurait tolérer comme contraire à la prohibition d'employer des mesures autres que celles dérivant du système métrique, l'usage qui existe dans certaines localités de scier le bois de chauffage à des longueurs relatives aux anciennes mesures, *cordes*, *anneaux*, etc.

203. — Pour qu'un objet saisi comme mesure illégale ait le caractère de mesure, il n'est pas nécessaire qu'il présente des divisions ou dénominations. Spécialement, il a été jugé qu'il en est ainsi d'un feuillet de hêtre ayant la forme et la dimension d'une demi-aune plate sans aucune graduation. — Cass., 7 déc. 1855, précité.

204. — ... Que, dès lors, quand un procès-verbal régulier constate que dans la boutique d'un marchand il a été trouvé un mètre indiquant d'un côté les anciennes mesures et ne portant pas le poinçon de l'Administration, il y a lieu à cassation du jugement qui, sans donner de motifs, relaxe le prévenu des poursuites. — Cass., 6 juill. 1844, Lamothe, [P. 44.2.641]

205. — Il a encore été jugé que les mesures anciennes non poinçonnées sont réputées fausses et illégales. — Cass., 6 avr. 1833, Blanchet, [S. 33.1.714, P. chr.]

206. — Toutefois, il a été jugé : que lorsqu'il est établi en fait que c'est uniquement pour se rendre compte de la récolte des fruits d'une propriété achetés en bloc qu'il a été fait usage d'anciennes mesures vulgaires appelées *bacholes* et *mannequins* pour le mesurage des pommes, dont l'emploi a été prohibé par un arrêté du préfet, avec injonction de se servir de l'hectolitre, le jugement qui renvoie de la contravention ne contient aucune violation de loi. — Cass., 6 avr. 1838, Cardon, [P. 40.1.210]

207. — ... Qu'il n'y a pas non plus contravention dans le fait par un cultivateur ou un marchand de lait d'employer des vases dont la capacité n'est pas conforme au système décimal, s'il ne s'en sert pas pour mesurer, mais seulement pour distinguer les différentes qualités du lait qu'il met en vente. — Cass., 8 janv. 1864, Morin, [D. 65.5.297]

208. — ... Il a été jugé que le fait par un individu d'avoir possédé dans son magasin une mesure légale sur laquelle par des signes à l'encre on aurait établi des subdivisions correspondant à l'ancienne mesure locale, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479 (n. 5), C. pén. (aujourd'hui L. 27 mars 1851, art. 3). — Cass., 4 juill. 1845, Fabre, [P. 46.1.47, D. 45.4.395] — Blanche, t. 7, n. 444. — Mais nous rappelons que la loi de 1851 n'est applicable qu'à la détention ou à l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, et que la détention des poids ou des mesures illégaux ne constituent qu'une contravention. — Garraud, t. 6, n. 2506. — V. *suprà*, n. 175 et 176.

Section III.

Compétence et pénalités.

§ 1. *Généralités.*

209. — Il faut, conformément aux principes généraux, distinguer entre les délits et les contraventions, les premiers étant déférés aux tribunaux correctionnels et les secondes ressortissant des tribunaux de simple police (C. pén., art. 1; C. instr. crim., art. 137 et 179. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 432 et s., et 538 et s.). D'une manière générale, il y a délit prévu et puni tant par les dispositions de la loi du 4 juill. 1837, que par les art. 423, C. pén., et 3, L. 27 mars 1851, quand il y a usage ou détention de faux poids et de fausses mesures destinés à tromper sur la quantité des choses vendues. Il n'y a au contraire qu'une simple contravention prévue et punie par les art. 479-6°, C. pén., et 4 de la loi de 1837 : 1° dans l'usage des poids et mesures irréguliers, c'est-à-dire autres que ceux établis par les lois en vigueur; 2° dans la simple détention de ces mêmes poids ou mesures dans les boutiques et magasins. Ainsi se trouve consacrée la distinction entre les poids et mesures faux et les poids et mesures non conformes aux types légaux, que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de mettre en relief. L'usage des premiers dans une intention dolosive, pour tromper l'acheteur, constitue un délit réprimé par l'art. 423, C. pén. (V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*). La détention des uns et des autres est prohibée ; mais tandis que la détention de poids faux reste un délit correctionnel réprimé par l'art. 3, L. 27 mars 1851, la détention de poids anciens ou non conformes aux types légaux reste une simple contravention prévue par l'art. 479-6°, C. pén. — Garraud, t. 6, n. 2506.

210. — En ce qui concerne non plus l'usage dans une intention dolosive, mais la détention de poids faux, l'art. 479-5°, C. pén., ne punissait la simple détention de poids et mesures faux dans les boutiques et magasins que de peines de simple police ; mais il a été abrogé formellement par l'art. 9, L. 27 mars 1851, et ses dispositions ont été remplacées par l'art. 3 de la même loi qui punit cette infraction de peines correctionnelles.

211. — Conformément à ces principes, il a été jugé : que l'usage des faux poids et fausses mesures pour tromper est un délit correctionnel puni des peines prononcées par l'art. 423, C. pén. — Cass., 14 nov. 1826 (Int. de la loi), Bidard, [P. chr.] — V. aussi Cass., 22 août 1822, Jandard, [S. et P. chr.]; — 22 août 1828, Desbons, [P. chr.] — Paris, 5 juill. 1843, Malot, [P. 43.2.471]

212. — ... Que, par exemple, l'acheteur qui, dans un marché, substitue aux mesures légales des mesures d'une capacité plus grande, se rend coupable du délit de tromperie sur la quantité des marchandises (C. pén., art. 423) et non de celui d'escroquerie. — Cass., 13 févr. 1845, Rousseau, [S. 45.1.224, P. 45.1. 697, D. 45.1.164] — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 59 et s.

213. — ... Que lorsqu'il est établi par un procès-verbal que les balances dont un boulanger se servait et qui étaient suspendues au-dessus de son comptoir, avaient un plateau pesant deux gros et demi de plus que l'autre, et que le prévenu a seulement prétendu que cette différence ne pouvait provenir que d'avoir trop pesé, ces faits suffisent pour constituer un délit tombant sous l'application de l'art. 423, C. pén., et dont le tribunal de police

correctionnelle doit connaître. — Cass., 30 août 1822, Coudret, [S. et P. chr.]

214. — Lors donc qu'il n'y a pas eu tromperie sur la quantité de la marchandise vendue mais simplement détention de faux poids ou de mesures inexactes, l'art. 423, C. pén. cesse d'être applicable, et le fait est réprimé par l'art. 479-5°, C. pén., remplacé aujourd'hui par l'art. 3, L. 27 mars 1851, ce qui d'ailleurs range toujours l'infraction dans la classe des délits. C'est ainsi que, avant la loi de 1851, l'art. 479-5°, C. pén. a été appliqué contre le marchand qui avait sur son comptoir de fausses balances, si le procès-verbal ne constate pas qu'il ait fait usage de ces balances ni trompé par ce moyen les acheteurs sur la quantité des choses vendues. — Cass., 17 nov. 1832, Sebe, [P. chr.] — Paris, 5 juill. 1843, précité.

215. — ... Contre celui qui est prévenu d'avoir exposé en vente du blé dans des sacs qui ne contenaient pas l'hectolitre, sur un marché où le blé se vend à la mesure faite. — Cass., 18 avr. 1828, Taillefer, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1837, Pupin, [S. 37.1.707, P. 37.2.283]

216. — ... Contre le marchand épicier qui aurait mis en vente des paquets de chandelle enveloppés avec du papier et des ficelles, alors même que le poids serait inférieur à celui qui est déterminé par un règlement administratif. — Cass., 15 juin 1828 Denizet, [P. chr.]; — 15 juin 1839, Ruelle, [P. 41.1.80]

217. — ... Contre un boucher qui a placé à demeure dans le plateau de ses balances destiné à recevoir la marchandise un rond de papier qui rend ce plateau plus pesant que l'autre. — Cass., 16 oct. 1841, Galzy, [P. 41.2.562]

218. — ... Contre le marchand trouvé détenteur de faux poids dans sa boutique sans en avoir fait usage, lors même qu'il serait en état de récidive. — Cass., 14 août 1829, Thomin, [P. chr.]

219. — Jugé, également, que l'art. 423, C. pén., ne saurait être invoqué contre le brasseur qui fournit des quantités de bière moindres que celles indiquées par la marque empreinte sur des barils qui les contenaient. En effet, le tonnelet d'un brasseur ne saurait être considéré comme une mesure légale, devant par suite inspirer confiance aux acheteurs. — Cass., 19 mai 1837, précité. — Colmar, 25 juill. 1838, Derendinger, [P. 38.2.657]

220. — Au contraire, l'usage et la détention de poids et mesures anciens ou autres que ceux reconnus par la loi de 1837 ne constitue qu'une contravention passible des peines de simple police, lorsqu'il n'y a pas intention frauduleuse de la part du contrevenant. — V. en ce sens, Cass., 20 juill. 1808, N..., [P. chr.]; — 22 août 1828, Delons, [P. chr.]

221. — Il avait été jugé, avant la loi de 1851, que commet une infraction passible des peines prononcées par l'art. 479-5°, C. pén. (aujourd'hui art. 3, L. 27 mars 1851), le marchand dans les magasins duquel sont trouvées, contrairement à des règlements de police, des mesures anciennes non poinçonnées. — Cass., 13 sept. 1822, Morel, [S. et P. chr.]; — 1er août 1828, Say, [P. chr.]; — 6 avr. 1833, Blanchet, [S. 33.1.714, P. chr.]

222. — ... Le marchand dans les magasins duquel on a trouvé des poids non revêtus de la marque de vérification annuelle. — Cass., 20 oct. 1822, Chorot, [P. chr.]; — 1er août 1828, Laurint, [P. chr.]; — 8 déc. 1832, Bigot, [P. chr.] — V. aussi Cass., 1er mai 1818, Furly, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1818, Marquet, [S. et P. chr.]; — 10 sept. 1819, Hériot, [S. et P. chr.]

223. — ... L'aubergiste ou le cabaretier qui, contrairement à un arrêté de l'autorité administrative, emploie dans son débit des bouteilles de trois setiers et demi, ancienne mesure. — Cass., 13 mai 1820, Bradame, [S. et P. chr.]; — 27 mars 1823, Constantin, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1825, Lippert, [S. et P. chr.]

224. — Cette jurisprudence ne met pas suffisamment en lumière la distinction que nous avons faite : si l'usage de mesures non conformes aux types égaux a eu pour objet de tromper l'acheteur à qui on faisait croire, par exemple, que ce qu'il achetait était mesuré avec la mesure légale, il y a délit; mais en l'absence de fraude, la simple détention de mesures non conformes aux types légaux est punie des peines de l'art. 479-6°, C. pén., et non de celles de la loi de 1851 (Garraud, t. 6, n. 2506. — V. *infrà*, n. 242 et s.). Il a été jugé, cependant, que la simple détention, de la part d'un marchand, d'un poids inexact, même ancien, constitue le délit prévu par l'art. 3, L. 27 mars 1851, et non la contravention réprimée par le n. 6 de l'art. 479, C. pén. — Cass., 7 févr. 1856, Légué, [D. 56.1.183] — Orléans, 10 nov. 1852, Beaudoin, [P. 53.1.52, D. 53.2.89]

225. — D'autre part, la contravention aux dispositions du décret du 26 févr. 1873, qui impose aux assujettis l'obligation d'être pourvus d'un assortiment déterminé de poids et mesures, tombe sous le coup de l'art. 471-15°, C. pén. — Cass., 3 mars 1877, Roca, [S. 77.1.389, P. 77.968, D. 77.1.333] — V. aussi Cass., 6 août 1825, Marchands de Bayonne, [P. chr.]

226. — En matière de poids public, il a été jugé que l'arrêté des consuls du 2e jour complémentaire an XI, intervenu sur la proposition du conseil municipal de la ville de Marseille et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, qui défend à tout autre qu'aux préposés du poids public d'exercer la profession de peseur, mesureur ou jaugeur, dans l'étendue de la ville de Marseille, à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du 7 brum. an IX, doit être interprété et entendu en ce sens que les contraventions qu'il prévoit seraient soumises à la même juridiction à laquelle étaient déjà déférées les mêmes contraventions par l'arrêté de l'an IX, c'est-à-dire, aux tribunaux de simple police, puisque l'arrêté de l'an XI ne modifie pas la peine alors existante. — Cass., 13 févr. 1875, Reynaud, [S. 75.1.186, P. 75.423, D. 75.1.391]

227. — ... Mais que c'est à la juridiction correctionnelle qu'il appartient de statuer sur les contraventions prévues par le décret du 16 juin 1808, relatif au fonctionnement du poids public dans les halles, places et marchés de la ville de Paris et notamment sur les contraventions commises par ceux qui, sans être employés publics de pesage, mesurage et jaugeage, auraient fait fonction de peseurs pour autrui. — Cass., 3 janv. 1880, Boutin, [S. 80.1.383, P. 80.910, D. 80.1.286]

228. — Suivant les distinctions qui viennent d'être faites, les peines sont, suivant les cas, correctionnelles ou de simple police : correctionnelles, quand il y a eu fraude ou tentative de fraude, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'infraction; de simple police, lorsque, abstraction faite de toute intention criminelle, il y a emploi de poids ou de mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur. Ces peines sont édictées par les art. 423, 424, 471, 479 et 480, C. pén., ainsi que par les lois du 4 juill. 1837 et du 27 mars 1851.

229. — D'après l'art. 423, C. pén., quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, a trompé sur la quantité des choses vendues, est puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart de la restitution en dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 191 et s.

230. — Si le vendeur et l'acheteur, ajoute l'art. 424, même Code, se sont servis dans leurs marchés d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui sont établis par les lois de l'Etat, l'acheteur est privé de toute action contre le vendeur qui l'a trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés. La peine, en cas de fraude, est celle portée par l'art. 423.

231. — En ce qui concerne les contraventions, la législation pénale a subi certaines modifications qu'il y a lieu d'énumérer brièvement. L'art. 3, L. 4 juill. 1837, interdit, sous les peines portées par l'art. 479, C. pén., tous poids et mesures autres que ceux établis par les lois des 18 germ. an III et 19 frim. an VIII. Enfin, suivant l'art. 4 de la même loi, ceux qui ont des poids et mesures illégaux, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sont punis comme ceux qui les emploient, conformément à l'art. 479, C. pén.

232. — L'art. 479, C. pén., punit de 11 à 15 fr. d'amende : dans son § 5, la simple détention de faux poids et de fausses mesures dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce; dans son § 6, l'emploi de poids ou mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur. L'art. 480-2° du même Code permet au juge de prononcer pendant cinq jours au plus l'emprisonnement contre les possesseurs de faux poids ou de fausses mesures, et l'art. 481 prononce la saisie et la confiscation de faux poids et mesures, ainsi que des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis.

233. — La disposition de l'art. 479-6° qui prévoit un fait matériel, abstraction faite de ses conséquences et de toute intention criminelle, est demeurée en vigueur. Mais la loi du 27 mars 1851, a dans son art. 9, abrogé la disposition de l'art. 479-5°, C. pén., et l'a transformé dans son art. 3 en un délit correctionnel en déclarant que : « Sont punies d'une amende de 16 fr. à

25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. » Cet art. 3 abroge aussi implicitement le § 2 de l'art. 480 relatif à l'emprisonnement facultatif de cinq jours. — V. Blanche, t. 7, n. 520.

234. — Toutefois, suivant une opinion, l'art. 9 de la loi de 1851 spécifie les dispositions du Code pénal qu'il abroge, et il n'y comprend ni le n. 2 de l'art. 480, ni le n. 1 de l'art. 481 qui le complète en prescrivant la confiscation des poids et mesures faux. Ainsi, la détention de faux poids ou de fausses mesures serait punie comme délit lorsqu'elle aurait lieu sans motifs légitimes, par l'art. 3, L. 27 mars 1851, et comme contravention, à raison de simple fait matériel, par le n. 2 de l'art. 480, C. pén. — Dutruc, Devilleneuve et Massé, v° *Poids et mesures*, n. 88; Ruben de Couder, v° *Poids et mesures*, n. 23.

235. — En ce qui concerne spécialement l'art. 481-1°, C. pén., nous ferons observer que, s'il est en grande partie rendu inutile par la disposition de l'art. 5, L. 27 mars 1851, qui le remplace en le complétant, pour la confiscation des faux poids et mesures, il conserve son application pour les poids et mesures simplement autres que ceux qui sont établis par la loi.

236. — L'art. 423 suppose l'intention frauduleuse (V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 151 et s.), aussi avait-il été décidé avant la loi du 27 mars 1851, que le marchand dans la boutique duquel des balances défectueuses ont été saisies, sans qu'il en ait été fait usage, était passible de la peine applicable à la contravention prévue par l'art. 479, n. 5, C. pén., et non de la peine portée par l'art. 423 du même Code, relatif au délit de vente à faux poids. — Cass., 5 mars 1827, Rochon, [S. et P. chr.]

237. — Il avait été également jugé que pour l'application de l'art. 423, C. pén., il fallait qu'il y eût vente; que dès lors le boulanger qui exposait en vente des pains n'ayant pas le poids déterminé par les règlements n'encourait qu'une peine de simple police, cette infraction ne pouvant être considérée comme une vente à faux poids. — Cass., 2 vent. an XIII, Jouzeau, [S. et P. chr.]; — 12 août 1813, Brunissen, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1821, Richet, [S. et P. chr.] — Mais il faut remarquer que la loi de 1851, art. 1-3°, a rendu l'art. 423 applicable à la seule tentative. — V. *suprà*, v° *Boulangerie* (*régime du commerce de la*), n. 117 et s., et v° *Fraude commerciale*, n. 66 et s.

238. — Au reste, l'art. 423, n. 2, C. pén., relatif à l'emploi de fausses mesures dans les ventes, s'applique à l'acheteur aussi bien qu'au vendeur. En conséquence, est punissable des peines portées par cet article l'acheteur qui, en fournissant une fausse mesure, s'est fait livrer une quantité de marchandises plus grande que celle qui lui avait été vendue. — Orléans, 14 janv. 1845, Rousseau, [P. 45.2.183] — V. *suprà*, v° *Fraude commerciale*, n. 65.

239. — Il a encore été jugé, avant la loi du 27 mars 1851, que les peines portées par l'art. 479-5°, C. pén., et aggravées, comme on le sait, par cette loi (art. 3), étaient applicables au marchand colporteur qui avait de faux poids et de fausses mesures. — Cass., 12 juill. 1822, Carré, [S. et P. chr.]

240. — ... Mais qu'il n'y avait pas contravention au n. 5 de l'art. 479, C. pén., dans le fait d'un marchand qui réunissait au moyen d'un lien deux poids : l'un d'un hectogramme et un autre de 20 grammes, destinés à représenter ensemble 125 grammes, lorsque rien, d'ailleurs, ne prouvait l'intention de tromper sur la quantité des choses vendues. — Cass., 31 mars 1848, Colombe, [S. 49.1.373, P. 49.2.202, D. 48.5.283]

241. — Au surplus, il est certain que l'emploi, par un marchand, de mesures falsifiées, constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, tombant sous l'application de l'art. 423, C. pén., encore qu'il s'agisse, non de mesures légales, mais de mesures simplement locales et de convention. — Bordeaux, 31 juill. 1851, Lacassagne et Gouerne, [P. 53.2.355]

242. — Mais l'art. 3, L. 27 mars 1851, ne s'applique qu'aux poids ou mesures n'ayant pas la pesanteur ou la contenance prescrites. Quant à la détention de mesures non décimales et de mesures non poinçonnées, elle ne constitue que la simple contravention prévue et punie par le n. 6 de l'art. 479, C. pén., lequel n'a pas été abrogé par la loi de 1851. — Cass., 11 déc. 1851, Dry, [S. 52.1.275, P. 52.1.606, D. 52.5.422]; — 23 janv. 1852, Barjolles, [S. 52.1.275, P. 52.1.606, D. 52.1.64]; — 29 mai 1852, Maury, [S. 53.1.64, P. 53.2.156, D. 52.5.422]

243. — Il a été jugé également que le fabricant dans l'atelier duquel il a été trouvé d'anciens poids et des poids nouveaux non revêtus de la marque de vérification annuelle prescrite par un règlement administratif, est passible des peines de police portées par l'art. 479, n. 6, C. pén. — Cass., 21 juin 1817, Frosmont, [S. et P. chr.]

244. — L'amende encourue pour usage de poids et mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur doit être réglée d'après les dispositions de l'art. 479, n. 6, C. pén., et être, par conséquent, de 11 à 15 fr. Un tribunal de police ne peut se borner à prononcer contre les contrevenants une amende de 1 fr. — Cass., 18 oct. 1822, Delabrière, [S. et P. chr.]

245. — Il a été également jugé que le tribunal de police qui réduit à 1 fr. l'amende encourue pour usage de mesures prohibées sans donner de motifs de cette réduction, commet une violation de la loi. — Cass., 26 sept. 1823, Martin, [S. et P. chr.]

246. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la loi de 1851 ou à l'art. 423, C. pén., aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à ladite loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'art. 423 pourra même être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58, C. pén. L. 27 mars 1851, art. 4).

247. — Il a été jugé à cet égard que, s'il est nécessaire, lorsque l'amende prononcée par application de l'art. 423, C. pén., excède la somme de 50 fr. (V. *suprà*, n. 229), que le taux auquel elle a été portée soit justifié par l'évaluation du préjudice causé par le fait délictueux, cette nécessité cesse lorsque le prévenu se trouvait dans le cas de récidive spécialement prévu par l'art. 4, L. 27 mars 1851, pour peu que l'amende prononcée n'excède pas la somme de 1,000 fr. — Cass., 5 janv. 1884, Biennaud, [*Bull. crim.*, n. 6] — V. Cass., 27 mars 1857, Hébert, [D. 58.1.264]; — 24 juill. 1857, Deschéneux, [D. 57.1.369]

248. — La détention de plusieurs poids et mesures non poinçonnés, dont la saisie a été faite dans le même lieu et constatée par le même procès-verbal, ne constitue qu'une seule et même contravention, et ne donne lieu, dès lors, qu'à une seule amende. On ne saurait voir autant de délits qu'il y a eu de poids saisis. — Cass., 1er mars 1855, Delmas, [S. 55.1.480, P. 55.2.347, D. 55.5.330]; — 1er juill. 1858, Gérardin-Mahout, [S. 59.163, P. 58.1.384] — Le Poittevin, v° *Poids et mesures*, n. 3.

249. — Toutefois il a été jugé que lorsqu'un règlement municipal détermine le poids de mottes de beurre destinées à être vendues sur le marché local, la contravention à ce règlement entraîne contre son auteur autant d'amendes qu'il a été mis en vente de mottes n'ayant pas le poids réglementaire. — Cass., 5 août 1869, Matteru, [S. 70.1.230, P. 70.557, D. 71.1.72] — V. aussi Blanche, t. 7, n. 448. — V. *suprà*, v° *Cumul de peines*, n. 35 et s., 58 et s.

§ 2. *Confiscation.*

250. — La confiscation est une peine accessoire à celles de l'amende et de l'emprisonnement, et qui, d'après les termes mêmes de la loi, est obligatoire pour le juge (C. pén., art. 485-1°, et L. 27 mars 1851, art. 5).

251. — Par suite, il a été jugé que la confiscation des faux poids et des fausses mesures, ainsi que des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis, doit toujours être prononcée : le juge de police n'a pas, à cet égard, un pouvoir facultatif. — Cass., 12 sept. 1846, Froye, [S. 47.1.356, P. 47.1.715, D. 46.4.399] — V. *suprà*, v° *Confiscation*, n. 62, 63 et 92.

252. — ... Que la condamnation pour détention et usage de poids différents de ceux établis par la loi entraîne nécessairement la confiscation de ces poids, et que le jugement qui omet de prononcer cette confiscation doit être cassé. — Cass., 10 janv. 1846, Lejeune, [P. 49.1.652, D. 46.4.399] — V. aussi Cass., 12 juill. 1866, Cols, [D. 66.5.356]

253. — ... Qu'en matière de détention de poids faux, le juge de police ne saurait s'abstenir de prononcer la confiscation du poids sous le prétexte qu'à raison de l'excédent qu'il présente, ce poids est susceptible d'être ramené à la pesanteur légale. — Cass., 1er août 1861, Leflan, [S. 62.1.112, P. 62.897, D. 61.1.453]

254. — ... Que la confiscation des poids et mesures non revêtus du poinçon de vérification annuelle, et considérés par suite comme faux, doit être prononcée par le tribunal de police, alors même que ces poids et mesures seraient justes. — Cass., 8 oct. 1836, Crochard, [S. 37.1.606, P. 37.1.310]

255. — La confiscation de mesures non poinçonnées dont le prévenu a fait usage est obligatoire pour le juge, alors même que le ministère public aurait reconnu qu'il n'y avait pas lieu à confiscation. Les concessions du ministère public à cet égard ne peuvent avoir aucun effet; la raison en est qu'une fois l'action publique mise en mouvement et portée devant le juge, le ministère public n'a plus le pouvoir de s'en désister, même partiellement, soit pour les faits dont le juge est saisi, soit pour les peines édictées par la loi. — Cass., 8 janv. 1857, Migaume, [D. 57.1.96] — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 993

256. — Mais il va sans dire que la confiscation des instruments de pesage et mesurage prohibés ne doit être prononcée qu'au cas où la contravention étant légalement prouvée, il intervient un jugement de condamnation. — Cass., 28 sept. 1850, Rousseau, [S. 51.1.458, P. 52.1.212, D. 50.5.354]

257. — Au reste, la confiscation des faux poids et des fausses mesures, que prononce l'art. 481, C. pén., doit être ordonnée, alors même que ces faux poids ou ces fausses mesures n'auraient pas été saisis. — Cass., 14 oct. 1850, N..., [S. 52.1.274, *ad notam*] — V. *suprà*, v° *Confiscation*, n. 46.

258. — Il a été décidé, cependant, que le juge n'est pas tenu d'ordonner la confiscation et le bris des faux poids, lorsque, à défaut de saisie, ils ne se trouvent pas sous la main de la justice. — Cass., 9 janv. 1852, Vocances, [S. 52.1.274, P. 52.1.546, D. 52.1.63]

§ 3. *Excuses.*

259. — Les art. 423 et 479-6°, C. pén., punissent d'une manière générale et sans exception ceux qui font usage de faux poids et de fausses mesures ainsi que de poids ou de mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur. D'autre part, l'art. 3, L. 27 mars 1851, punit ceux qui, *sans motifs légitimes*, détiendront dans les lieux qu'il indique des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. Il y a donc au point de vue des excuses une distinction bien nette à établir entre l'usage et la détention des faux poids ou fausses mesures. Dans le premier cas, aucune excuse, quelle qu'elle soit, sauf celle de la force majeure, ne saurait être admise; dans le second cas, il n'y a d'excuses que celles qui sont basées sur un motif légitime. — Blanche, t. 7, n. 449.

260. — Par application de cette distinction, il a été jugé que la défense faite à toute personne par l'art. 479, C. pén., de faire usage de poids ou de mesures autres que ceux établis par la loi, est absolue et n'admet aucune exception; que les tribunaux ne doivent donc avoir aucun égard à la qualité de non-commerçant du prévenu, non plus qu'au lieu et aux circonstances dans lesquels il a été fait usage des poids et mesures non autorisés. — Cass., 11 août 1836, Benoist, [S. 37.1.606, P. 37.1.507]

261. — Il a été jugé, d'autre part, que quand un procès-verbal constate l'existence, dans une boutique, de faux poids ou de fausses mesures, il ne suffit pas que le détenteur allègue que ces poids ou mesures étaient destinés au débit de ses récoltes : il doit prouver par témoins ou par écrit qu'il n'est pas commerçant. — Cass., 17 déc. 1824, Vilhès, [S. et P. chr.] — V. aussi Blanche, t. 7, n. 441.

262. — ... Que la contravention aux règlements sur les poids et mesures ne comporte pas l'excuse résultant de la bonne foi du contrevenant; qu'ainsi, tout marchand détenteur de faux poids doit être condamné aux peines de l'art. 479, C. pén., encore qu'il soit reconnu ne pas avoir eu l'intention de tromper; que peu importerait d'ailleurs que la fausseté des poids résultât d'une altération survenue par l'usage et le frottement. — Cass., 23 sept. 1826, Bordage, [S. et P. chr.]; — 28 août 1829, Gicquel, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 5 mars 1831, Chaulmet-Royer, [P. chr.]; — 29 avr. 1831, Viannet, [P. chr.]; — 30 juill. 1831, Ducœur-Joly, [S. 31.1.399, P. chr.]; — 18 avr. 1833, Cailleux, [P. chr.]; — 16 mars 1834, Parent, [P. chr.]; — 22 févr. 1840, Marais, [P. 40.2.619] — C'est là d'ailleurs l'application du principe général qui n'admet pas la bonne foi comme excuse en matière de simple police. — V. *suprà*, v^is *Crimes, délits et contraventions*, n. 108 et s., *Excuse*, n. 53 et 54, 63 et s.

263. — ... Spécialement que l'on ne saurait arguer de la tolérance de la police locale et de la bonne foi du contrevenant pour excuser celui-ci de ne s'être pas conformé à l'arrêté préfectoral qui déterminait l'assortiment de poids et mesures dont il devait être pourvu. — Cass., 24 févr. 1860, Pastout, [D. 60.5.277]

264. — ... Que les marchands ou débitants dans les magasins ou boutiques desquels il a été trouvé des poids anciens, ou des poids et mesures non revêtus de la marque prescrite par l'autorité, ne peuvent pas être renvoyés des poursuites, sur ce que, d'après des certificats des voisins, ils ne vendent pas à la livre. — Cass., 20 janv. 1826, Bêthe, [P. chr.]

265. — ... Ni sur ce que, étant surchargés d'enfants en bas âge, les soins de ces enfants ne leur ont pas permis d'aller soumettre leurs poids et mesures à la vérification; ni sur ce qu'en considération de leur état peu fortuné et de leurs pénibles occupations le commissaire de police a conclu à leur acquittement; ni sur ce qu'étant réduits à la dernière misère, ils n'ont pas même les moyens de se procurer les mesures nécessaires pour exercer leur état; ni sur ce qu'ils n'ont pas de pratiques. — Même arrêt.

266. — ... Ni sur ce qu'ils étaient absents ou malades lors de la publication de l'arrêté de l'Administration relatif à l'étalonnage des poids et mesures; ni sur ce que l'éloignement de leur habitation, qui est située hors de la ville et des barrières, ne leur a pas permis d'entendre la publication de cet arrêté; ni sur ce que l'arrêté n'a pas été publié dans la partie du faubourg qu'ils habitent. — Même arrêt.

267. — ... Ni sur ce que, faisant le commerce d'épingles, ils ne sont pas censés marchands, et qu'ils n'étaient conséquemment pas tenus de se conformer à cet arrêté; ni sur ce qu'ils ne mesurent point de marchandises pour leur propre compte mais seulement pour d'autres dont ils sont les employés ou les domestiques. — Même arrêt.

268. — De même encore, il a été jugé : que le tribunal de simple police qui reconnaît qu'un marchand avait chez lui de faux poids ne peut pas l'excuser sous le prétexte que la différence très-légère qui existe entre ces poids et l'étalon ne provient pas du fait de l'inculpé. — Cass., 28 août 1829, précité.

269. — ... Que l'orfèvre dans la boutique duquel il a été trouvé des poids anciens ne peut pas être excusé sous le prétexte qu'ils n'y ont pas été apportés par lui, mais par une dame de confiance qui occupait le comptoir en son absence. — Cass., 27 janv. 1826, Porret, [P. chr.]

270. — ... Que le commerçant chez lequel on a trouvé postérieurement au 1er janv. 1840 des mesures anciennes, ne peut être excusé par le motif qu'à cette époque les marchands de poids et mesures n'étaient pas assez approvisionnés pour satisfaire à toutes les demandes. — Cass., 8 août 1840, Ricois, [P. 41.1.725]

271. — ... Que le marchand dans la boutique duquel des mesures fausses ou anciennes ont été trouvées, ne peut pas être acquitté sous le prétexte qu'il n'en a pas fait usage. — Cass., 15 mars 1828, Lafontaine, [P. chr.]; — 21 févr. 1834, Larcher, [S. 34.1.440, P. chr.]; — 28 sept. 1837, André, [S. 37.1.1016, P. 37.2.483]; — 8 sept. 1842, Chapy, [P. 42.2.692] — ... Ou qu'il n'a pas été vu en faisant usage. — Cass., 13 oct. 1836, Audren, [S. 37.1.606, P. 37.1.508] — ... Ou que ces mesures étaient hors d'état de servir. — Cass., 6 mai 1837, Héraud, [P. 40.2.176]; — 3 juin 1836, Mabire, [P. chr.]

272. — ... Que lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulièrement dressé, et non combattu par la preuve contraire, qu'il existait dans les magasins d'un marchand de chaux des fûts à l'ancienne jauge, dont il se servait pour mesurer la chaux qu'il livrait à ses pratiques, le tribunal de police saisi de cette contravention ne peut, sans commettre un excès de pouvoir et violer la foi due au procès-verbal, relaxer le contrevenant, sous prétexte que les fûts dont il s'agit ne lui servaient pas comme mesure, alors que, d'après un usage constant, les marchands de chaux vendaient, ainsi que lui, à la pièce, sans garantie de quantité ou de mesure légale. — Cass., 18 juill. 1846, Chevalier, [P. 49.1.357, D. 46.4.399]

273. — ... Que le juge de police ne peut, sans méconnaître la foi due jusqu'à preuve contraire au procès-verbal qui constate qu'une mesure non légale a été trouvée et saisie chez un marchand, relaxer ce marchand des fins de la poursuite dirigée contre lui à raison de la détention d'une telle mesure, sur le motif que l'objet saisi n'a jamais été une mesure et ne peut être employé en cette qualité. — Cass., 7 déc. 1855 (2 arrêts), Masclaux, Salques, [S. 56.1.273, P. 56.2.286, D. 56.5.339]

274. — ... Que le fabricant de mesures, prévenu d'avoir vendu une mesure non vérifiée, ne peut être relaxé des poursuites sur le motif tiré du défaut d'intérêt de sa part et de son exactitude habituelle. — Cass., 17 mars 1866, Dangla, [S. 66.1.344, P. 66. 917, D. 66.1.280]

275. — ... Que lorsqu'il est établi qu'un marchand avait dans sa boutique une balance avec deux plateaux dont l'un était plus pesant que l'autre, le tribunal ne peut l'acquitter sous le prétexte qu'un des plateaux de sa balance était cassé récemment et qu'il n'avait pas eu le temps de recevoir les nouvelles balances par lui commandées. — Cass., 8 déc. 1832, Hubert, [P. chr.]

276. — ... Que ne peuvent non plus être excusés : le fait qu'un fondeur a, dans sa boutique des poids faux, sous prétexte que ces faux poids étaient destinés à être fondus et qu'il n'en avait été fait aucun usage. — Cass., 10 déc. 1824, Kress, [S. et P. chr.]

277. — ... La détention par un commerçant, spécialement par le chef des magasins d'une compagnie de chemins de fer, de poids et mesures illégaux et non vérifiés, sur le motif que ces poids et mesures n'étaient employés par le détenteur que pour son usage privé et en dehors de ses relations avec le public. — Cass., 23 avr. 1857, Martin, [S. 57.1.714, P. 58.190, D. 57.1. 269] — V. aussi Cass., 18 oct. 1836, Capifali, [S. 37.1.606, P. 37.1.508] — Blanche, t. 7, n. 449.

278. — ... La détention dans les magasins, boutiques, maisons de commerce de poids et mesures non reconnus ou non poinçonnés, sous prétexte que le prévenu vendait ses vins à la mesure et non au poids, qu'il n'était pas prouvé qu'il se fût servi dans ses relations avec ses clients de bascules ou de poids qu'il n'employait que pour son usage particulier. — Cass., 11 mai 1895, Foubert, [D. 99.5.524]

279. — ... La détention par un commerçant de mesures non réglementaires, sous prétexte qu'elles servent à un commerce accessoire peu important. — Cass., 22 nov. 1879, Delacroix, [S. 80.1.391, P. 80.923]

280. — ... L'usage fait par un cabaretier, contrairement à un règlement administratif, de bouteilles non vérifiées ni marquées pour servir du vin à des buveurs, sous le prétexte que le vin contenu dans ces bouteilles aurait été mesuré auparavant avec des mesures légales exposées sur son comptoir. — Cass., 31 oct. 1822, Aubergistes de Marvejols, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 223.

281. — ... L'emploi, par un détaillant, d'anciennes mesures contraires à celles prescrites par la loi, sous le prétexte de la répugnance des acheteurs pour les nouvelles mesures. — Cass., 4 févr. 1819, Arnaud, [S. et P. chr.]

282. — ... La détention de mesures non revêtues du poinçonnage primitif, sous le prétexte que le délai accordé par le préfet pour la vérification annuelle n'est pas expiré. — Cass., 9 août 1828, Granger, [S. et P. chr.]

283. — ... La détention par un commerçant de poids et mesures non revêtus de la marque périodique et du poinçon de l'année, sur le motif qu'il ne s'est établi qu'après l'expiration du délai fixé pour la vérification et alors que celle-ci avait eu lieu. C'est à lui, en pareil cas, à se transporter préalablement au bureau de vérification. — Cass., 31 déc. 1859, Bordier, [S. 60.1. 766, P. 60.434, D. 59.5.291] — V. aussi Cass., 15 juill. 1863, Léonardi, [D. 63.5.280]

284. — ... L'usage de poids et mesures non poinçonnés, sous le prétexte que le prévenu se serait plusieurs fois présenté au bureau du préposé sans l'y trouver. — Cass., 23 févr. 1839, Fabre, [S. 39.1.735]

CHAPITRE V.

Énonciation des poids et mesures dans les actes, annonces, etc.

285. — Il ne suffisait pas d'introduire en France l'unité des poids et mesures fondée sur le système décimal, il fallait encore faire pénétrer cette réforme dans les mœurs. Tel a été le but du décret du 1er vend. an IV qui proscrivait non seulement l'emploi des anciennes mesures dans le commerce, mais enjoignait en outre aux notaires et aux officiers publics de n'employer à l'avenir dans leurs actes que les dénominations des nouvelles mesures. Plus tard, l'art. 17, L. 25 vent. an XI, renouvela cette recommandation pour les notaires en termes exprès. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 511 et s.

286. — La pratique démontra que ces prescriptions étaient encore insuffisantes et que l'usage d'énoncer dans les actes les mesures anciennes ou de se référer à cette énonciation, persistait. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'un décret du 12 févr. 1812 permettait d'atténuer la rigueur de la règle. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 512 et 513.

287. — Ce fut alors qu'intervint la loi du 4 juill. 1837, dont l'art. 5 porte que : toutes dénominations de poids et mesures autres que les dénominations légales sont interdites dans les actes publics, les annonces et affiches, et dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écrits privés produits en justice, sous peine d'une amende de 20 fr. contre les officiers publics, amende recouvrée par contrainte comme en matière d'enregistrement, et de 10 fr. contre les autres contrevenants. Cette dernière est perçue par chaque acte ou écriture sous seing privé. Quant aux registres de commerce, ils ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils sont produits. Aux termes de l'art. 6 de la même loi : « Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ni aucune décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aient été payées. » Mais ils n'encourent aucune amende en ne se conformant pas à cette prescription. — *Tr. alph. du dr. d'enreg.*, v° *Poids et mesures*, n. 20.

288. — Aux termes d'une circulaire ministérielle du 30 août 1839 réglementant des cas d'application de l'ordonnance du 17 avr. 1839 pour les actes publics, les affiches, les annonces, la contravention existe par elle-même, indépendamment de toute autre circonstance et l'amende est exigible aussitôt que l'infraction est connue ; au contraire pour les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures, la contravention ne devient punissable que du moment où ces actes, registres ou écritures sont *produits en justice*. S'ils sont présentés volontairement à la formalité, l'amende ne peut être relevée, mais les parties sont invitées par le receveur à supprimer les dénominations prohibées (Instr. gén., 1594).

289. — Aucune tolérance n'est admise quant à l'application des textes que nous venons de rapporter, de sorte que l'énonciation dans un acte, même à titre de simple renseignement, d'une mesure supprimée, rend le notaire rédacteur passible de l'amende de 20 fr. — Trib. Gourdon, 29 déc. 1891, [*Rev. Enreg.*, 513; *Rép. pér.*, 8004]

290. — Cependant les anciennes mesures peuvent être énoncées dans un acte s'il s'agit d'une copie, d'un extrait, d'une expédition, ou même d'une analyse d'un acte ancien (Déc. min. Fin. et Comm., 5 août 1842; Inst., 1671). — Trib. Pointe-à-Pitre, 10 juill. 1852, [*J. Not.*, 14989]

291. — En vertu de cette règle, sont interdites les expressions suivantes, lorsqu'elles sont employées comme mesure déterminée et précise : *charretée*. — Trib. Quimper, 24 janv. 1843; — *sillons, rangs*. — Trib. Saint-Jean-d'Angély, 25 juill. 1840, [*J. Not.*, 10832]; — *hommée*. — Trib. Villefranche, 4 mars 1842, [*J. Enreg.*, 12962-2°]; — *pieds*. — Trib. Seine, 5 mars 1840, [*Contr.*, 5876] — Trib. Tournay, 6 janv. 1850. — Rutgeerts, *Comm. de la loi du 25 vent. an XI*, n. 597]; — *cordes*. — Trib. Arlon, 13 août 1852. — Rutgeerts, n.597; — *livres tournois*. — Sol. rég., 29 janv. 1830, [*J. Enreg.*, 9570; Contr. 2005]; — *baril*. — Sol. rég., 24 mai ou 18 juin 1872, [cité par Garnier, *Rép. pér.*, v° *Mesures métriques*, n. 30; *Dict. Enreg. eod. v°*, n. 34]

292. — Mais ces mêmes expressions employées comme mesures indéterminées sont permises. Il en est de même des mots : *barrique*. — Sol. rég., 6 avr. 1832, [*J. Enreg.*, 10345]; — 30 avr 1832. — Trib. Avesnes, 8 août 1844, [*J. Not.*, 12110] — Trib. Chatellerault, 14 nov. 1844, [*J. Not.*, 12191]; — *feuillette, bouteille, botte, fagot* [*J. Not.*, 11424]; — *tombereau*. — Déc. min. Fin., 15 avr. 1843, [*J. Enreg.*, 13239-3°; *J. Not.*, 11716]

293. — Le mot *quintal* est employé par la loi de 1837 elle-même [*J. Enreg.*, 12889-5°] — Trib. Tarascon, 26 juin 1846, N..., [D. 46.4.421] — Les mots *demi, double, moitié*, et les fractions *tiers, quart* paraissent autorisés (Ordonn. 10 juin 1839; Instr. n. 1594). — *Sic, Traité alph.*, v° *Poids et mesures*, n. 5; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Mesures métriques*, n. 10; *Dict. du not.*, v° *Poids et mesures*, n. 47. — Cependant pour les fractions (*tiers, quart*), la Régie se décide en sens contraire, ainsi que la juris-

prudence. — V. en ce sens, Trib. Lisieux, 23 déc. 1842, [*J. Enreg.*, 13154; *J. Not.*, 11561] — Trib. Compiègne, 18 janv. 1844, [*J. Enreg.*, 13417; *J. Not.*, 11912] — Trib. Sarlat, 29 mars 1854. — Trib. Le Puy, 18 mars 1854. — Sol. rég., 10 mai 1855, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *cit.*, n. 11]

294. — La mention de poids et mesures étrangers est autorisée, s'il s'agit de valeurs ou de biens étrangers. — Sol. rég., 14 janv. 1832, [*J. Enreg.*, 10485; *J. Not.*, 7913]

295. — L'amende est de 20 fr. quand la contravention est commise par un officier public : *notaire, avoué.* — Trib. Montpellier, 7 juin 1854 et Sol. rég., 24 mai 1872, précitée; — *huissier.* — Sol. rég., 3 févr. 1832, [*J. Enreg.*, 10292]; — *greffier.*

296. — Cependant quand ces officiers publics écrivent sous la dictée d'un tiers, l'amende n'est pas due : tel est le cas quand la contravention se trouve dans une enquête (*J. Enreg.*, 16587-3°) ou un testament. — Trib. Saint-Dié, 30 août 1832, [*J. Enreg.*, 10442; *J. Not.*, 7882]

297. — On doit entendre par *écritures privées* tombant sous le coup de la loi, non pas tous les écrits sans exception et même les lettres confidentielles, mais seulement ceux de ces écrits, lettres d'affaires, etc., invoqués en justice comme pouvant faire titre. — Duvergier, *Rec. des lois*, 1837, p. 170, n. 3.

298. — La prohibition concernant les affiches et annonces s'étend même aux étiquettes. — Cass., 17 avr. 1841, Lambinot, [S.41.1.747, P. 42.1.386] — *Contrà*, Sol. rég. 15 avr. 1845, [*J. Enreg.*, 14093], — mais non aux annonces *verbales* (Déc. min. Fin., 3 avr. 1874, citée *Dict. enreg.*, v° *cit.*, n. 54).

299. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés soit par les maires ou commissaires de police, soit par les receveurs de l'enregistrement, d'office ou sur la dénonciation des vérificateurs des poids et mesures (Ord. 17 avr. 1849, art. 45; Instr. gén., 1594). Le recouvrement des amendes est poursuivi par voie de contrainte; en cas de difficulté, le tribunal civil est seul compétent. — Cass., 30 mai 1844, Plessis et autres, [S. 44.1.666]; — 1er avr. 1848, Goux, [S. 48.1.669, P. 49.1.559, D. 48.5.284]

CHAPITRE VI.

DROIT FISCAL.

300. — Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures sont visés pour timbre et enregistrés *en débet* dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation (Ord. 17 avr. 1839, art. 41 et 42), le montant des droits est compris par le juge de paix dans le jugement de condamnation. — Instr. gén., 1594; *J. not.*, 12279-1°; *J. Enreg.*, 10467.

301. — Les bulletins de mesurage, pesage, jaugeage sont rédigés sur papier timbré de dimension quand ils sont signés du préposé et remis à des particuliers. S'ils sont remis à des agents des douanes ou des contributions indirectes, dans l'intérêt du service, et s'ils font mention de cette détermination, ils peuvent être établis sur papier libre. — Lettre min. Fin. du 2 mai 1879, [*J. Enreg.*, 21048]

302. — Sur les amendes fiscales prononcées pour énonciation d'anciennes mesures dans les actes, V. *suprà*, n. 285 et s.

POINÇON. — V. Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques. — Matières d'or et d'argent.

POINT DE DROIT. — V. Jugement et arrêt.

POINT DE FAIT. — V. Jugement et arrêt.

POIRÉS. — V. Cidre.

POISONS. — V. Empoisonnement. — Pharmacie. — Substances nuisibles et vénéneuses.

POISSONS. — V. Animaux. — Biens. — Pêche fluviale. — Pêche maritime. — Vol.

POLDER. — V. Lais et relais de la mer. — Marais.

POLICE.

Législation.

L. 19-22 juill. 1791 (*relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*); — Décr. 21-29 sept. 1791 (*relatif à l'établissement de commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires*); — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale*); — L. 10 vend. an IV (*sur la police intérieure des communes de la République*; — L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire et l'administration*), art. 16; — Décr. 28 mars 1852 (*sur les commissariats de police* : — L. 10 juill. 1853 (*qui autorise le préfet de police à Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, des fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 mess. an VIII*); — Décr. 1er nov. 1854 (*sur l'organisation de la police municipale de Paris*); — Décr. 17 déc. 1854 (*concernant la police municipale*); — Décr. 22 févr. 1855 (*qui crée un service de surveillance spécial des chemins de fer*); — Décr. 27 févr. 1855 (*portant fixation des traitements et frais de bureau des commissaires de police*); — Décr. 8 févr. 1859 (*qui porte à 80 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris*); — Décr. 13 avr. 1861 (*qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative*), art. 1-14°; — Décr. 15 mai 1861 (*portant fixation des traitements et frais de bureau des commissariats centraux de police établis dans les chefs-lieux de préfecture de 1re classe*); — Décr. 10 févr. 1865 (*relatif au mode d'avancement des commissaires de police de la ville de Paris*); — Décr. 20 juin 1871 (*réglant le cadre et les traitements du corps des gardiens de la paix de Paris*); — L. 25 janv. 1872 (*qui augmente le maximum de la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris*); — L. 24 déc. 1878 (*qui augmente la part contributive de l'Etat dans la dépense de la police municipale de Paris*); — Décr. 24 mars 1882 (*qui porte à 75 le nombre des commissaires de police de la ville de Paris*); — Décr. 9 mars 1883 (*relatif à l'organisation des commissariats de police du département de la Seine, Paris excepté*); — L. 5 avr. 1889 (*sur l'organisation municipale*), art. 91; — L. 18 mars 1889 (*relative au rengagement des sous-officiers*), art. 14, 15, 16 et 21; — L. 26 juill. 1892 (*ouvrant au ministre de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 2,507,000 fr., destiné à solder la part de l'Etat dans la dépense résultant de la création de 400 nouveaux emplois de gardiens de la paix et de 150 inspecteurs*); — Décr. 7 août 1892 (*portant augmentation de l'effectif de la police municipale de la ville de Paris*); — Décr. 29 oct. 1892 (*qui fixe le nombre et le traitement du personnel de la police municipale de la ville de Paris*); — Décr. 5 juill. 1893 (*relatif à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine*); — Décr. 28 juill. 1893 (*portant réorganisation de la police municipale pour la ville de Paris*); — Décr. 11 août 1893 (*portant création à la préfecture de police du service de l'identité judiciaire*); — Décr. 6 sept. 1896 (*créant un commissariat de police aux halles centrales*); — Décr. 27 avr. 1898 (*relatif à l'organisation des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine*); — L. 21 juin 1898 (*sur le Code rural*), art. 1er et s.; — Décr. 30 juin 1900 (*fixant les traitements des gradés et agents de la police des communes du département de la Seine*).

Bibliographie.

Aucoc (L.), *Conférences sur le droit administratif*, 1888, 2e éd., 3 vol. in-8°, n. 111 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, n. 80 et s., t. 8, p. 488 et s.; — *Répertoire alphabétique du droit public et administratif*, 1885, 1 vol. in-8°, v° *Police*. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 16 vol. in-4° parus, v° *Commune*, n. 1126 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1 vol. in-8°, 1901, p. 322. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Police*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Police*. — Cabantous et Liégois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e éd., in-8°, n. 195 et 196. — Delfaux, Harel et Datrue, *Encyclopédie des huissiers*, 1892, 4e éd., avec suppl. en 5 vol., 12 vol. in-8°, v° *Police municipale*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 4 vol. in-8° parus, t. 1, n. 276 et s. — Dufour (G.), *Traité général de droit administratif appliqué*,

1901, 3e éd., avec un suppl., par Taudière, 12 vol. in-8°, t. 1, n. 469 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative,* 1823, 5 vol. in-4°, v° *Police.* — Foucart, *Eléments de droit public et administratif,* 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1622 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence,* 1784, in-4°, v° *Police.* — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif,* 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Police.* — Mailhol (De), *Dictionnaire encyclopédique d'administration générale,* 1891, 3 vol. in-4°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence,* 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Police.* — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel,* 1851, 2 vol. gr. in-8°, vis *Police administrative* et *Police municipale.* — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration,* 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 693 et s., et t. 2, n. 2413 et s.

Aignan, *De la justice et de la police,* 1817, 1 vol. in-8°. — Allatz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France,* 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Bacqua de la Barthe, *Code annoté de la police administrative, judiciaire et municipale,* 1856, in-8°. — Berton, *Considérations sur la police,* 1820, 1 vol. in-8°. — De la Bourdonnaye, *Opinion sur le ministère de la police générale,* 1818, 1 vol. in-8°. — Brayer, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire,* 1890, 2e éd., 4 vol. in-8°, supplément et table, 1892, 1 vol. in-8°; — *Manuel de police administrative et judiciaire,* 1876, 1 vol. in-18; — *Guide-memento des gardiens de la paix,* 1897, 1 vol. in-32. — Bugnottet (G.), *Polices comparées de Londres, Bruxelles et Paris,* 1887, 1 vol. in-8°. — Charlet (L.), *Traité de police administrative et de police judiciaire,* 1891, 1 vol. in-8°. — Claveau (A.-G.), *De la police de Paris, de ses abus et des réformes dont elle est susceptible, avec documents anecdotiques et politiques pour servir à l'histoire judiciaire de la Restauration,* 1831, in-8°. — Courcelle (L.) et Lépine (L.), *Répertoire de police administrative et judiciaire,* 1899, 2 vol. in-8°. — D. B., *Causeries sur la police,* 1885, in-18. — Dayre, *Grand manuel formulaire de police. Petit manuel de police,* 1877, 2e éd., 1 vol. in-32. — Depasse (H.), *Paris, son maire et sa police,* 1881, in-12. — *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire,* 1875, 2 vol. in-8°. — Ellebero, *Réorganisation de la police,* 1890, 1 vol. in-8°. — Desessarts, *Dictionnaire universel de police,* 1786-1790, 8 vol. in-4° (inachevé). — Frégier (A.), *Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe-Auguste,* 1850, 2 vol. in-8°. — Grün, *Traité de la police administrative générale et municipale,* 1862, in-12. — Guyot (Yves), *Etudes de physiologie sociale. La police,* 1884, in-12. — Joeglé et Mauny, *Manuel de police,* 1853, in-18. — De Lacipière, *De la police, de son organisation et du classement de ses agents,* 1842, in-8°. — Lavallée, *Le régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris.* — Léopold, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire de la France,* 1822, 3e éd. in-8°. — Louet, *Dictionnaire de police,* 1879, in-32. — M..., *Quelques réflexions sur la police et la censure,* 1821, in-8°. — Macé, *La police parisienne et le joli monde,* 1890, 6 vol. in-8°. — Mironneau, *Dictionnaire de police judiciaire et administrative,* 1878, in-8°. — Penchet, *Collection des lois, ordonnances et règlements de police,* 1818. — Perreve et Cochet de Savigny, *Formulaire annoté à l'usage de la police municipale de Paris,* 1844, 1 vol. in-8°. — Pionnin, *Dictionnaire de police,* 1856, in-8°. — Puibaraud, *La police à Paris, son organisation, son fonctionnement,* 1887, 1 vol. in-8°. — Raisson (H.), *Histoire de la police de Paris,* 1844, 1 vol. in-8°. — Trébuchet, Elouin et Labat, *Nouveau dictionnaire de police,* 1835, 2 vol. in-8°. — Truy, *La police de la France,* 1853, 1 vol. in-18. — Vignaux, *Manuel de police administrative,* 1885, 1 vol. in-12. — X..., *De la police en France et des réformes dont son organisation actuelle est susceptible,* 1817, 1 vol. in-8°. — *La police à Paris* (par un rédacteur du *Temps*), 1887, in-8°.

Articles et revues. — *Du rôle de l'armée pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité* (G. Le Poittevin) : J. des parq., 1892, 1re part., t. 7, p. 80 et s. — *Un ministre de la police* (L.) : J. Le Droit, 4 août 1848. — *La police, le crime et le vice à Berlin* (A. Raffalovitch) : Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1893. — *La police en Prusse* (Edgar Loening) : Rev. du droit publ. et de la science polit., 1896 (novembre-décembre), t. 6. — *La police municipale et la liberté du commerce* (L. Pasquier) : Rev. gén. d'adm., septembre-décembre, p. 49 et s. — *La police et l'autorité municipale* (Maur. Block) : Rev. polit. et parl., 1894, t. 1, p. 353 et s. — *La police à Paris et la réorganisation de la police parisienne :* Rev. polit. et parlem., 1896, p. 228 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Par l'expression « police », on désigne l'ensemble des services organisés ou des mesures prescrites en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du pays. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 322; Block, vº *Police*, n. 1; Batbie, t. 8, p. 488.

2. — On distingue la police administrative et la police judiciaire.

3. — D'après le Code du 3 brum. an IV, la police administrative « a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale : elle tend principalement à prévenir les délits. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir » (art. 16 à 20). La police administrative se subdivise elle-même en police générale et police municipale. Nous nous occupons spécialement ici de la police administrative. — V., outre le présent mot, *suprà*, vis *Agent de police, Commissaire de police, Commune*. — Pour la police judiciaire, V. *suprà*, vis *Instruction criminelle, Juge d'instruction*, et *infrà*, vº *Police judiciaire*.

4. — En présence des cas si nombreux et si variés qui exigent l'intervention de la police, le législateur a surtout établi des règles générales; et lorsqu'il est entré dans les détails, il a moins entendu limiter l'action de la police que la guider, la fortifier et prévenir les abus. Les attaques, en effet, ou les maux qui menacent la société, les individus et les propriétés sont souvent aussi imprévus que subits; et dès lors, le Gouvernement ou ses agents doivent avoir le droit de prendre des mesures aussi variées que les circonstances l'exigent. Ils ne sauraient trouver d'obstacle ni dans les stipulations des particuliers, ni même dans des actes ou des décisions antérieurs; car la mesure prise aujourd'hui peut être remplacée demain par une mesure différente ou contraire, pourvu que cette dernière soit légitimée par l'intérêt public. — Block, vº *Police*, n. 2 et 3.

5. — La police est exercée soit par des fonctionnaires d'Etat, soit par les maires. Le chef suprême de la police est le ministre de l'Intérieur. Il a sous ses ordres immédiats : la direction de la sûreté générale, la préfecture de police, les préfets qui constituent les cadres de la police d'Etat et, sous sa surveillance indirecte, les services chargés de la police municipale (V. *suprà*, vº *Intérieur* (*ministère de l'*), n. 64 et s.). Le directeur de la sûreté générale, concurremment avec les préfets, surveille les maires, en tant qu'ils sont chargés de la police municipale. — V. Block, vº *Police*, n. 7. — V. aussi *suprà*, vº *Commune*, n. 448 et s., et *infrà*, vº *Règlement de police*.

6. — Le préfet de police a été institué par la loi du 28 pluv. an VIII. Aux termes de l'art. 46 de cette loi : « A Paris, un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. — V. *suprà*, vº *Paris (ville de) et département de la Seine*, n. 220.

7. — En 1848, l'arrêté du 24 février, qui nommait les ministres du Gouvernement provisoire, plaçait la préfecture de police sous la dépendance du maire de Paris, et un délégué provisoire fut en effet nommé par le maire à l'administration de la police du département de la Seine. Mais, dès le 13 mars une note insérée au *Moniteur universel* annonçait que « la préfecture de police de Paris est rentrée dans les attributions du ministre de l'Intérieur ». — V. *suprà*, vº *Paris (ville de), et departement de la Seine*, n. 214.

8. — La chute de l'Empire entraîna la disparition de l'administration préfectorale. Un décret du Gouvernement de la Défense nationale, du 6 sept. 1870, nomma un maire de Paris. Les fonctions de préfet de police étaient maintenues, mais le 19 septembre, le comte de Kératry, préfet de police, présenta au Gouvernement un rapport tendant à la suppression de la préfecture de police. « Les renseignements déjà recueillis, disait le préfet, suffisent pour montrer à quels effroyables abus peut conduire la concentration entre les mêmes mains des attributions du préfet de police. Cette concentration, indispensable dans un Gouvernement personnel, est au moins superflue sous un régime franchement libéral et peut, à un moment donné, devenir dangereuse, ainsi que les événements l'ont trop souvent prouvé. Il convient de profiter de la présence au pouvoir du Gouvernement de la Défense nationale pour la faire disparaître. Il convient de faire, non plus de la décentralisation théorique, mais de la liberté effective, en rendant à la magistrature la police judiciaire, au ministre de l'Intérieur la sûreté générale, à la mairie de Paris la police municipale et la gestion des intérêts qui la concernent. Le Gouvernement qui aura fait cela aura bien mérité du pays et aura, en outre, réalisé sur le budget municipal et sur le budget de l'Etat une importante économie, dont le produit pourra être utilement employé. S'inspirant de ces sentiments, et convaincu que l'acte qu'il propose est un acte avantageux pour le pays, le préfet de police a l'honneur de proposer au Gouvernement de la Défense nationale la mise à l'étude immédiate de la suppression et de la liquidation de la préfecture de police » (Rapport cité par G. Graux, *Revue politique et parlementaire*, avr. 1896, p. 70).

9. — Ce rapport fut publié au *Journal officiel* du 6 oct. 1870 et approuvé par la majorité du Gouvernement; mais les événements qui survinrent n'expliquent que trop facilement pourquoi il ne reçut aucune suite; trois semaines après, en effet, l'Hôtel de Ville était envahi par l'émeute, et il apparut clairement que le danger le plus pressant n'était pas alors « la concentration entre les mêmes mains des attributions du préfet de police ». Le projet fut pourtant repris par M. Brisson à l'Assemblée Nationale à la séance du 13 avr. 1871, sans succès d'ailleurs, et depuis lors il figure au nombre des revendications des « autonomistes » et des « partisans des droits de Paris » au conseil municipal (V. notamment un vœu du 9 nov. 1885). — J. Graux, *Revue politique et parlementaire*, avril 1896, p. 69 et s.

10. — Sur la critique de l'organisation actuelle de la police à Paris en général et notamment sur les conflits entre le conseil municipal et la préfecture de police, V. G. Graux, « *La police à Paris et la réorganisation de la police parisienne* » (*Revue politique et parlementaire*, 1896, p. 228 et s., 245 et s.).

11. — Sur les attributions du préfet de police, V. *suprà*, vº *Paris (ville de), et département de la Seine*, n. 220 et s.

12. — La préfecture de police comprend : 1º une administration centrale; 2º des services extérieurs. — Sur l'administration centrale, V. *suprà*, vº *Paris (ville de), et département de la Seine*, n. 312 et s.

13. — Les services extérieurs, en ce qui concerne spécialement la police, comprennent la police municipale, la direction des recherches, les commissariats de police. — V. sur les autres services extérieurs, *suprà*, vº *Paris (ville de) et département de la Seine*, n. 353.

CHAPITRE II.

POLICE MUNICIPALE.

14. — Nous devons tout d'abord faire observer que les règles de police municipale dont l'exposé va suivre concernent la ville de Paris. Quant à celles qui régissent les autres communes de France, V. *suprà*, v^is *Commissaire de police*, *Commune*, *Garde champêtre*, *Lyon* (*ville de*), et *infrà*, v° *Règlement de police*.

15. — I. *Généralités.* — Les services de police sont placés sous l'autorité immédiate et exclusive du préfet de police. Ils comprennent : 1° les commissariats de police de quartiers qui sont au nombre de 77 (six quartiers étant groupés par deux) et dont le personnel se compose du commissaire de police, fonctionnaire municipal et officier de police judiciaire tout à la fois, et, à ces deux titres, chargé de veiller à l'exécution des lois de police municipale, à la constatation des contraventions et à celle des crimes et des délits; d'un secrétaire, de deux inspecteurs des commissariats et d'un garçon de bureau; 2° les vingt-cinq compagnies ou brigades de gardiens de la paix, qui constituent la police municipale proprement dite et qui, commandées par les commissaires divisionnaires et les officiers de paix, veillent plus particulièrement à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité de la voie publique; 3° le service des recherches, qui englobe aujourd'hui toute la police en costume civil et qui est à la fois un service d'investigations, de renseignements, de sûreté et d'exécution; 4° enfin la garde républicaine (ancienne garde de Paris), qui est une sorte de gendarmerie parisienne et qui, bien que distincte de la police municipale, est à la disposition du préfet de police, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, pour seconder, dans une partie de leur service, les gardiens de la paix.

16. — Les fonctionnaires et agents des services extérieurs de la préfecture de police : commissaires de police, officiers de paix, gardiens de la paix, inspecteurs de police, etc., sont placés, au point de vue de la pension de retraite, sous le même régime que les fonctionnaires et employés des bureaux de l'administration centrale. — V. *suprà*, v° *Paris* (*ville de*), *et département de la Seine*, n. 334 et s.

17. — Le service de la police municipale a été réorganisé en 1854 sur le modèle de la police de Londres. « Ce que l'on remarque tout d'abord à Londres, disait M. Billault, alors ministre de l'Intérieur, dans son rapport à l'Empereur, c'est la présence partout, jour et nuit, à toute heure, de nombreux agents, dont chacun, chargé de la surveillance exclusive d'un espace très-circonscrit, le parcourt constamment, en connaît à fond la population et les habitudes, se trouve toujours là, prêt à donner son appui à quiconque le réclame, et, par ces allées et venues continuelles, ne laisse aux malfaiteurs le loisir, ni de consommer, ni même de préparer sur place leurs coupables projets. » (*Moniteur officiel*, 17 sept. 1854).

18. — Le cadre et les traitements du personnel de police municipale ont d'abord été fixés par le décret du 17 sept. 1854, puis par le décret du 20 juin 1871, qui est encore en vigueur, mais qui a été modifié par ceux des 7 août, 29 oct. 1892 et 28 juill. 1893. De même, l'arrêté du préfet de police du 14 avr. 1856, qui réglementait dans son ensemble le service de la police parisienne, a été remplacé par l'arrêté du 30 avr. 1887, modifié lui-même, dans plusieurs de ses dispositions, par ceux des 25 févr. 1888, 1er mai et 31 août 1889, 28 juill. et 3 août, 16 oct. 1893, 5 et 31 janv., 21 févr. et 1er avr. 1894, 1er et 7 août 1895, 13 juin et 12 oct. 1899). D'une façon générale, la police municipale a vu restreindre le cercle de son action. Toute une série de services : sûreté, identification judiciaire, brigade des recherches, contrôle général, qui, longtemps, en ont fait partie, en ont été successivement détachés pour être rattachés à la nouvelle direction des recherches ou au cabinet du préfet, et aujourd'hui la *direction de la police municipale*, n'a plus dans ses attributions que ce qui concerne la sécurité et l'ordre matériel dans les rues de Paris.

19. — La police municipale comprenait en 1896 : 1 directeur (Décr. 28 juill. 1893), 4 commissaires divisionnaires, 1 chef des bureaux, 1 chef adjoint des bureaux, 1 sous-chef des bureaux, 2 commis principaux, 16 commis, 26 officiers de paix, 26 inspecteurs principaux (V. arr. préf. 16 oct. 1893), 80 brigadiers, 880 sous-brigadiers, 7,200 gardiens de la paix, soit, au total 8,238 personnes.

20. — Le directeur de la police municipale, qui a remplacé l'ancien chef de la police municipale (Décr. 28 juill. 1893), est nommé par arrêté du préfet, qui le choisit à son gré, sans conditions d'âge ni de services antérieurs. Son traitement, auquel s'ajoutent différentes allocations, peut varier de 12,000 à 14,000 fr. Il a autorité sur l'ensemble des services de la police municipale et est placé directement sous les ordres du secrétaire général de la préfecture. Ses bureaux sont à la préfecture. Il adresse chaque jour au préfet un rapport sur les opérations de son service et l'informe de tous les faits notables signalés par les agents. Il est assisté depuis deux ans d'un sous-directeur de la police municipale (Arr. 13 juin 1899), qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, mais qui est plus spécialement chargé de la partie administrative du service, notamment de la comptabilité, du personnel, du matériel et des archives.

21. — Les commissaires divisionnaires ont été adjoints par le décret du 28 juill. 1893 au directeur de la police municipale. Choisis indifféremment par le préfet parmi les commissaires de police ou les officiers de paix, ils sont assimilés, au point de vue des classes et du traitement, aux commissaires de police des quartiers, mais diverses indemnités de service viennent augmenter leur traitement. Ils remplacent les anciens inspecteurs divisionnaires, qui, n'étant pas comme eux officiers de police judiciaire, ne pouvaient, au cas de trouble sur la voie publique, procéder aux sommations légales sans recourir aux commissaires de police (L. 7 juin 1848, art. 3. — V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 19 et s.), et ils exercent chacun leur autorité sur un secteur constitué par cinq arrondissements, sur les cinq compagnies de gardiens de la paix de ces arrondissements et sur une compagnie de réserve (1re divis. : 1er, 2e, 8e, 9e, 17e arr., et 1re comp. de rés.; 2e divis. : 3e, 4e, 10e, 18e, 19e arr., et 2e comp. de rés.; 3e divis. : 5e, 11e, 12e, 13e, 20e arr. et 3e comp. de rés.; 4e divis. : 6e, 7e, 14e, 15e, 16e arr., et 4e comp. de rés.). Leurs fonctions consistent d'abord dans une surveillance et un contrôle continuels sur l'ensemble du service, puis — et c'est là le but principal de leur institution — dans la direction des grands services d'ordre et des opérations d'ensemble sur la voie publique qui nécessitent le concours de plusieurs compagnies de gardiens de la paix avec leurs officiers de paix respectifs. Non seulement chaque jour, à deux heures, ils se rendent à la préfecture de police, mais ils sont aussi fréquemment en rapports directs avec le préfet de police. L'un d'eux (le plus ancien ou celui que désigne spécialement le préfet) supplée, en cas d'absence ou d'empêchement, le sous-directeur. — V. au surplus, *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 183 et s.

22. — II. *Officiers de paix.* — Les officiers de paix ont une origine déjà ancienne. C'est en effet un décret des 21-29 sept. 1791 qui les a institués. Supprimés par l'art. 10, Décr. 19 vendém. an IV, et rétablis par une loi spéciale du 23 floréal de la même année, qui leur donnait comme marque distinctive un bâton blanc « sur lequel étaient gravés ces mots : force à la loi, et était peinte la surveillance sous la forme d'un œil », ils ont été compris dans les cadres de la police municipale par un décret du 17 déc. 1854.

23. — Les officiers de paix sont recrutés au moyen d'un concours, dont les conditions sont fixées par arrêté du 7 août 1895. Peuvent prendre part à ce concours : 1° les secrétaires de commissariats de police de Paris qui, au jour des épreuves, ont passé quatre années dans les services de la préfecture de police; 2° tous les employés et agents faisant partie du personnel de la préfecture de police (administration centrale et services extérieurs) en fonction depuis au moins cinq ans au jour de l'examen (art. 3). Les candidats admis sont tenus de faire un stage comme inspecteurs principaux (art. 2).

24. — Les officiers de paix ne sont pas officiers de police judiciaire (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 821 et s.). Ils ne peuvent donc, à la différence des commissaires de police, procéder à des constatations judiciaires, ni faire les sommations légales prévues par l'art. 3, L. 7 juin 1848 (V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 19 et s.). Ils sont, d'ailleurs, en relations constantes avec tous les commissaires de police de leur arrondissement, qu'ils doivent voir chaque jour, afin de leur communiquer et d'en recueillir les renseignements utiles à leurs services respectifs, mais dont ils ne relèvent nullement.

25. — Il y a un officier de paix par arrondissement. Chacun

a pour secrétaire un gardien de la paix désigné par le préfet de police (Arr. 28 juill. 1893, art. 1), et est assisté d'un inspecteur principal.

26. — Chaque officier de paix a sous ses ordres trois brigades commandées chacune par un brigadier : chaque brigade comprend quatre sous-brigades : chaque sous-brigade se compose de trois sous-brigadiers et d'un nombre de gardiens de la paix proportionné à l'importance du service (Règl. 30 avr. 1887, art. 49).

27. — L'officier de paix est tenu d'avoir son domicile personnel dans l'arrondissement auquel il est attaché. Les brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix doivent, autant que possible, résider dans l'arrondissement ou à proximité (Même règl., art. 83).

28. — Les officiers de paix sont responsables du bon fonctionnement du service dans leur arrondissement (Arr. préf., 28 juill. 1893, art. 3). Ils visitent tous les matins, avant onze heures, chaque poste de police et s'assurent de la régularité du service par de fréquentes inspections de jour et de nuit dans les postes et sur la voie publique. Ils se rendent, en outre, au cours de la matinée, auprès de chacun des commissaires de police de l'arrondissement, auxquels ils donnent tous renseignements utiles et notamment l'indication des contraventions constatées dans leurs quartiers. Ils reçoivent des commissaires de police, pour en référer au commissaire divisionnaire, toutes les communications intéressant le service de la police municipale dans le quartier (Même arrêté, art. 3). Ils se présentent, après onze heures, chez le commissaire divisionnaire auquel ils rendent compte des constatations faites au cours de leur tournée d'inspection et de l'exécution des ordres reçus. Ils lui soumettent tous rapports qu'ils auraient à faire sur des questions de service ou de personnel (Même arrêté, art. 4).

29. — Les officiers de paix signalent à toute heure du jour et de la nuit au commissaire divisionnaire et, dans les cas urgents, par communication télégraphique (ou téléphonique), au directeur de la police municipale, tous les faits notables qui sont portés à leur connaissance dans leur arrondissement (Même arrêté, art. 5). Ils s'assurent, par de fréquentes inspections, de la parfaite tenue des agents et de l'état de leur instruction. Ils portent l'attention la plus soutenue sur l'enseignement théorique et pratique qui leur est donné et qu'ils doivent compléter ou rectifier s'il y a lieu (Même arrêté, art. 6).

30. — Les officiers de paix touchent un traitement annuel de 3,000 à 5,000 fr.; ils touchent en outre 1,600 fr. par an pour leurs frais de loyer et de bureau ; ceux des services spéciaux touchent des gratifications plus élevées dont le montant est indéterminé. — Courcelles, p. 1140.

31. — III. *Inspecteurs principaux.* — Chaque officier de paix est secondé et, le cas échéant, suppléé par un inspecteur principal. Les inspecteurs principaux, qui reçoivent un traitement de 2,500 fr. à 3,000 fr., plus 300 fr. d'indemnité de logement et diverses allocations accessoires, se recrutent pour la plus grande partie parmi les anciens brigadiers que désignent spécialement leurs états de services, pour partie aussi parmi les secrétaires des commissariats, les employés et tous autres agents de la préfecture de police comptant cinq ans de fonctions (Arr. 7 août 1895) et ayant subi un concours spécial. Pour cette seconde catégorie, les fonctions d'inspecteur principal ne constituent, en somme, qu'un stage. Il est exigé aujourd'hui de tous les postulants aux emplois de commissaire de police et d'officier de paix, et la nomination à l'un ou à l'autre est déterminée par les aptitudes personnelles. Les inspecteurs principaux promus commissaires de police ne le sont, du reste, que dans la banlieue. — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 11 et s., 198 et s.

32. — L'inspecteur principal s'occupe plus particulièrement en temps ordinaire, lorsqu'il ne supplée pas complètement l'officier de paix, des détails du service : visite des postes et violons, contrôle des livres d'écrou, interrogatoire des détenus, examen des livres d'ordre et de contrôle, inspection des marchés, kiosques, postes de secours, répétition des consignes, etc. Un inspecteur principal, le vingt-sixième, est moniteur général de l'école pratique des gardiens de la paix (Arr. 16 oct. 1893).

33. — IV. *Gardiens de la paix et employés ou agents.* — Les gardiens de la paix sont les anciens sergents de ville, lesquels, créés par une ordonnance de police du 12 mars 1829 et compris par le décret du 17 déc. 1854 dans les cadres de la police municipale, ont reçu leur dénomination actuelle d'un arrêté du préfet de police du 7 sept. 1870. — V. *suprà*, v° *Agent de police*.

34. — Les gardiens de la paix et les employés ou agents de la police municipale sont nommés à leurs emplois, classes et grades, par arrêtés du préfet de police (Règl. 30 avr. 1887, art. 42). Les conditions pour être admis dans les services de la police municipale sont les suivantes. Il faut : 1° être âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans révolus. Cette limite d'âge est étendue jusqu'à trente-six ans en faveur des anciens sous-officiers remplissant les conditions prescrites par la loi du 24 juill. 1873 (Même règl., art. 43) ; 2° être de bonne constitution, savoir lire et écrire et avoir été reconnu apte à faire un bon service (*Ibid.*, art. 44); 3° n'avoir subi aucune condamnation, même à la plus légère amende; 4° avoir obtenu un certificat de bonne conduite au corps. Sont éliminés les candidats qui ont subi plus de quinze jours de prison pendant leurs deux dernières années de service ou qui ont été cassés de leur grade.

35. — La loi du 18 mars 1889 oblige la préfecture de police à réserver les 4/5 des emplois des gardiens de la paix aux sous-officiers rengagés. La limite d'âge est étendue pour eux jusqu'à quarante ans (art. 14, tabl. B et art. 21).

36. — Les promotions aux grades de sous-brigadier et de brigadier ont lieu au choix. Les traitements sont les suivants : gardien de 4e cl., 1,600 fr.; de 3e cl., 1,800 fr.; de 2e cl., 1,900 fr.; de 1re cl., 2,000 fr.; sous-brigadier, 2,100 et 2,200 fr. (classe exceptionnelle); brigadier, 2,300 et 2,400 fr. (classe exceptionnelle). Les uns et les autres reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de logement de 300 fr., une indemnité annuelle de 120 fr., sur laquelle 50 fr. leur sont retenus pour la fourniture de leur uniforme, des rétributions pour services payés, des primes pour capture ou reconnaissance de malfaiteurs dangereux.

37. — V. *Service des brigades d'arrondissement.* — Le service de police dans chaque arrondissement est partagé entre les brigades, de manière que chacune d'elles ait en moyenne huit heures de service sur la voie publique pour vingt-quatre heures. La moyenne est prise sur soixante-douze heures. Chaque brigade se succède de manière que la brigade entière soit de service en même temps dans l'arrondissement. Les mêmes sous-brigades sont affectées aux mêmes quartiers et les mêmes hommes sont toujours, autant que possible, chargés de la surveillance des mêmes points (Règl., 30 avr. 1887, art. 50). Les trois brigades de chaque arrondissement sont désignées par les lettres A, B, C. Les brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix portent, d'une manière ostensible, sur le collet de la tunique, de la capote et de la capeline, le numéro de l'arrondissement auxquels ils appartiennent et un numéro d'ordre. Dans chaque brigade, le premier numéro appartient au brigadier, les suivants aux sous-brigadiers et ensuite aux gardiens de la paix (Même règl., art. 52).

38. — VI. *Service des gardiens de la paix.* — Le service des brigades est réglé de la manière suivante :

	1er jour	2e jour	3e jour	4e jour
De 1 heure à 6 heures du matin.	A	B	C	A
De 6 heures à 11 heures du matin.	C	A	B	C
De 11 heures du matin à 4 heures du soir	B	C	A	B
De 4 heures à 9 heures du soir.	A	B	C	A
De 9 heures du soir à 1 heure du matin........	C	A	B	C

Le service de 6 heures du matin à 9 heures du soir est considéré comme service de jour, et celui de 9 heures du soir à 6 heures du matin comme service de nuit. Pendant le service de jour, un gardien de la paix fait le service de chaque îlot. Pendant le service de nuit, les hommes marchent par groupe de deux. Il peut, suivant les besoins du service, être établi des

plantons sur des points fixes. Il doit toujours être conservé dans chaque poste des hommes de réserve (Même règl., art. 52).

39. — Les gardiens de la paix de planton ou de service d'îlots sur la voie publique doivent se rendre compte que le service ne consiste pas à suivre l'itinéraire indiqué en désœuvrés ou en curieux, mais en observateurs attentifs, de manière à prévenir tous crimes ou délits contre la chose publique, les personnes et les biens des particuliers. Ils surveilleront avec soin toute personne dont les allures leur paraîtraient suspectes, veilleront à l'exécution des lois et règlements de police, notamment en ce qui concerne la sûreté et la liberté de la voie publique et la salubrité (Même règl., art. 55). Ils doivent connaître toutes les rues, places, passages, etc. du quartier auquel ils sont attachés (Même règl., art. 56).

40. — Si l'exécution des lois et ordonnances et le maintien de la liberté et de la tranquillité de la voie publique exigent parfois de la part des gardiens de la paix une action prompte et énergique, ils doivent aussi en dehors de ces cas se montrer obligeants envers tous dans la limite des nécessités de leur service. Ils veilleront avec une attention constante à ce qu'aucun scandale ne se produise sur la voie publique. Dès qu'un incident se manifeste, qu'un rassemblement se forme, soit sur un point de leur îlot, soit sur un point de l'îlot voisin, ils doivent se porter immédiatement sur le lieu où cet incident ou ce rassemblement se sont produits. D'autre part, dans le cours de la surveillance qui leur est confiée, ils ne négligeront rien de ce qui intéresse le respect de la propriété publique et privée, la salubrité, la propreté de la voie publique; ils signaleront les dégradations de monuments ou d'objets d'utilité publique et conduiront devant le commissaire de police les auteurs de ces dégradations surpris en flagrant délit : ils assureront l'envoi en fourrière des animaux abandonnés ou errants (Même règl., art. 57).

41. — A. *Protection et assistance.* — Les gardiens de la paix doivent en toute circonstance protection et assistance aux citoyens. Ils s'empresseront de donner aux personnes qui les leur demandent les renseignements nécessaires pour se diriger dans les quartiers qu'elles ne connaissent pas. Si un encombrement gêne la circulation, ils prendront d'eux-mêmes toutes mesures qu'ils jugeront indispensables pour la rétablir le plus promptement possible : ils aideront les piétons, notamment les infirmes, les vieillards, les femmes et les enfants, dans la traversée des voies publiques où le nombre des voitures la rend dangereuse ou difficile (Même règl., art. 58).

42. — B. *Décence et tranquillité publiques.* — Les gardiens de la paix ont le devoir de faire respecter la décence et d'assurer la tranquillité sur la voie publique. A cet effet, ils dissiperont les rassemblements des filles publiques, camelots, crieurs d'imprimés, etc., etc. Ils veilleront à ce que le public ne soit pas obsédé par les sollicitations des unes, ni assourdi par les cris des autres. Ils conduiront devant les commissaires de police ou, pendant les heures de fermeture des commissariats, consigneront au poste de police le plus voisin, les auteurs des cris de nature à blesser la décence publique et inviteront les crieurs trop bruyants à modérer leurs cris. Ils mettront en état d'arrestation les individus qu'ils surprendront en flagrant délit de mendicité. Si ces mendiants sont des enfants accompagnés ou suivis à distance par des individus qui s'en servent, ostensiblement ou non, comme d'instruments pour émouvoir la charité publique, ils n'hésiteront pas à s'assurer de la personne de ces derniers qui sont les véritables coupables et doivent être le plus sévèrement punis (V. *suprà*, v° *Mendicité*, n. 158 et s.). Ils arrêteront les prostituées, filles publiques et autres, ainsi que tous individus qui, en compagnie de celles-ci, occasionneraient du scandale sur la voie publique par des gestes ou des propos obscènes (Même règl., art. 59).

43. — C. *Blessés, malades, asphyxiés*, etc. — Toutes les fois qu'une personne sera trouvée blessée ou malade sur la voie publique ou retirée de l'eau en état de suffocation et, en général, dans tous les cas d'accident de personne, le gardien de la paix de service fera transporter immédiatement la personne blessée ou malade, savoir : à l'hôpital le plus voisin, si l'accident est grave; au poste de secours le plus voisin et, s'il n'en existe pas, à la pharmacie la plus voisine si les blessures ne présentent pas un danger immédiat. Le gardien de la paix accompagnera le blessé. Dans l'un comme dans l'autre cas, il prendra au préalable les noms et demeures des témoins et tous renseignements de nature à éclairer la justice sur les responsabilités. En outre, il préviendra aussitôt, ou fera prévenir par un de ses collègues le commissaire de police du quartier dans lequel l'accident se sera produit. Enfin, dans le cas de transport du blessé au poste de secours ou dans une pharmacie, il préviendra ou fera prévenir un médecin, afin que les soins nécessaires puissent être donnés. Il veillera à ce que les traces matérielles de l'accident soient conservées en l'état autant que possible jusqu'à l'arrivée du commissaire de police qui doit procéder aux constatations, et invitera les témoins qui pourront le faire à attendre l'arrivée de ce magistrat (Règl. 30 avr. 1887, art. 68).

44. — La famille de la personne blessée ou morte sur la voie publique sera prévenue, avec tous les ménagements que commande la situation, par les soins du commissaire de police du quartier si elle habite le quartier; sinon, il en sera donné avis, par télégramme, à la préfecture de police qui la fera informer (Même règl., art. 69).

45. — Pour assurer le service de secours aux blessés et aux malades, soit sur la voie publique, soit à domicile, pendant la nuit, un état des médecins, sages-femmes et pharmaciens qui auront consenti à leur inscription, sera affiché dans chaque poste de police. Ce service aura lieu de dix heures du soir à sept heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, et de onze heures du soir à six du matin, du 1er avril au 30 septembre. Les médecins, sages-femmes et pharmaciens devront être appelés à tour de rôle. Un gardien de la paix détaché au poste accompagnera les requérants chez le médecin, la sage-femme ou le pharmacien dont les secours seront nécessaires. Il accompagnera également le médecin ou la sage-femme chez le malade et les reconduira à leur domicile. En les quittant il leur remettra un bon d'honoraires (Même règl., art. 70).

46. — Un service de voitures spéciales est organisé à la préfecture de police pour le transport des malades atteints d'affections contagieuses. Il est mis gratuitement de jour et de nuit à la disposition du public (Même règl., art. 70).

47. — D. *Feux de cheminées.* — *Incendies.* — Aussitôt qu'un gardien de la paix aura connaissance d'un feu de cheminée, il doit, après avoir averti les gens de la maison, en prévenir immédiatement le poste de sapeurs-pompiers le plus voisin et le commissaire de police du quartier. Si l'incendie éclate pendant la nuit, il prend les mêmes mesures, après avoir au préalable fait éveiller, sans perdre un instant, les habitants de la maison. Dans ces deux cas, le sous-brigadier de permanence se transporte aussitôt sur les lieux avec tous les agents qu'il peut réunir et fait prévenir, sans délai, son officier de paix ainsi que les agents des eaux de Paris et ceux de la compagnie du gaz. Le chef (aujourd'hui directeur) de la police municipale est informé par télégramme et avise le préfet de police, qui fait les communications nécessaires au gouverneur de Paris et au procureur de la République (Même règl., art. 71).

48. — Le chef (directeur) de la police municipale envoie sur les lieux tous les renforts nécessaires. Le commissaire de police du quartier et les officiers de paix, brigadiers, etc., doivent prendre, en attendant l'arrivée des pompiers, toutes mesures pour combattre l'incendie, préserver les habitations de l'édifice incendié, assurer l'ordre et la sécurité publics. A son arrivée sur les lieux du sinistre, le commandant du détachement des sapeurs-pompiers prend la direction du service de secours. Les commissaires de police, avec le concours de la police municipale, assurent l'ordre et le respect des propriétés et procèdent aux constatations judiciaires. Ils signalent les actes de dévouement portés à leur connaissance (Même règl., art. 72). — V. aussi *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 70 et 71.

49. — E. *Enfants égarés.* — Si un enfant égaré peut indiquer son adresse, le gardien de la paix le conduira au poste de police d'où un des hommes de réserve le ramènera chez ses parents. Si l'enfant égaré ne peut indiquer son domicile, l'agent le conduira au poste central, et le chef de poste avisera par télégramme le chef (directeur) de la police municipale, en donnant toutes les indications qu'il aura pu obtenir de l'enfant, ainsi que le signalement et tous autres renseignements de nature à faciliter les recherches incombant à l'Administration. De même, si des parents signalent la disparition d'un enfant, le chef du poste central adressera immédiatement au chef (directeur) de la police municipale un télégramme reproduisant toutes les indications qui lui auront été données (Même règl., art. 58).

50. — F. *Objets trouvés.* — Les gardiens de la paix déposeront sans retard entre les mains du commissaire de police qui

leur en délivrera récépissé, tout objet trouvé par eux sur la voie publique, en mentionnant exactement dans un rapport l'heure, le lieu, les circonstances où l'objet a été trouvé. Si, comme il arrive fréquemment, une personne leur remet un objet quelconque trouvé par elle, ils ne devront en accepter le dépôt qu'après s'être enquis du nom, de la demeure de la personne qui le leur a confié et des circonstances dans lesquelles elle l'a trouvé. Ils devront, en sa présence, faire un inventaire scrupuleux des objets déposés. Ces indications seront reproduites avec soin dans le rapport remis par le gardien de la paix au commissariat de police (Même règl., art. 57).

51. — G. *Rapport.* — Ils dresseront des rapports de tout ce qu'ils ont vu ou appris touchant l'intérêt de la justice ou le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ils signaleront, en un mot, à leurs supéreurs, tous faits, tous incidents, affiches, cris, qui leur paraîtraient de nature à blesser où à impressionner la population. En cas de doute au sujet des mesures à prendre, les officiers de paix en référeront immédiatement au chef (directeur) de la police municipale qui demandera des instructions au préfet de police (Même règl., art. 60).

52. — H. *Crimes, délits et contraventions.* — Les gardiens de la paix doivent, par une vigilance et une attention sans relâche, s'efforcer de prévenir les crimes, délits et contraventions. Tout particulièrement en matière de contravention, ils devront, dans tous les cas où cela sera possible, à moins que la mauvaise volonté soit évidente, avertir des conséquences auxquelles elle s'expose toute personne qu'ils verront sur le point de commettre une infraction (Même règl., art. 61).

53. — Les rapports des gardiens de la paix sur les contraventions qu'ils auront constatées seront transmis au chef (directeur) de la police municipale par les officiers de paix (V. arr. du préfet de police du 28 juill. 1893 sur les attributions des officiers de paix, art. 3, et *suprà*, n. 22 et suiv.). Ceux-ci déposeront, en outre, ou feront déposer chaque jour, au commissariat de police de chaque quartier, une note indicative des contraventions qui auront été constatées dans ledit quartier contre les personnes y établies ou domiciliées (Règl. 30 avr. 1887, art. 62).

54. — L'auteur d'une contravention ne doit pas être arrêté; les gardiens de la paix doivent se borner à lui demander ses nom, prénoms et domicile. Toutefois, dans le cas où l'auteur de la contravention refuserait de faire connaître ses nom et prénoms ou si, n'étant pas connu ou n'étant porteur d'aucune pièce pouvant établir son identité, il paraissait avoir donné un faux nom ou un faux domicile, le gardien de la paix devrait l'inviter à le suivre au commissariat de police du quartier et au besoin l'y contraindre (Même règl., art. 63).

55. — I. *Aide que les gardiens de la paix se doivent entre eux.* — Lorsqu'un gardien de la paix aura opéré une arrestation pour crime ou délit, il conduira la personne arrêtée devant le commissaire de police et, dans le cas où il ne pourrait retourner immédiatement à son service, il devra, si cela lui est possible, faire prévenir son chef de poste (Même règl., art. 64). Lorsqu'une arrestation aura lieu entre dix heures du soir et neuf heures du matin, c'est-à-dire pendant les heures de fermeture du commissariat de police, la personne arrêtée sera consignée au poste de police avec un rapport indicatif des faits et elle sera conduite à la première heure devant le commissaire de police du quartier. Dans les cas importants et urgents, les commissaires de police du quartier seront informés à leur domicile privé (*Ibid.*, art. 65).

56. — D'autre part, un service spécial de permanence est établi de dix heures du soir à neuf heures du matin dans les cinq postes suivants : Panthéon, Opéra, Halles (rue Berger), mairie du 3e arrondissement, rue Dancourt. Un secrétaire de commissariat, désigné par voie de roulement parmi les secrétaires de commissariat de la ville de Paris, se tient en permanence, aux heures indiquées ci-dessus, dans chacun de ces postes, pour y procéder à l'interrogatoire de toutes les personnes qui y ont été conduites. Il reçoit pour ce service supplémentaire une indemnité de 10 fr. (Arr. préf., 31 janv. 1894, art. 1). Le secrétaire de permanence fait remettre en liberté, après vérification de leur état civil et de leur domicile, toutes les personnes qu'il n'y a pas lieu de retenir préventivement (Même arr., art. 2). A toute heure, le service de permanence établi au cabinet du directeur de la police municipale continue à assurer et à fournir par télégramme les vérifications qui lui sont demandées au sujet du domicile des personnes interrogées (Même arr., art. 3).

57. — Dans toutes les circonstances exceptionnelles où il y a nécessité de verbaliser et d'instruire sur-le-champ, ou, en cas d'accident et de sinistre, de prendre des mesures particulières, le secrétaire de permanence fait appeler à son domicile, par les soins des agents de la police municipale, le commissaire de permanence pour le quartier et après une heure du matin, le commissaire du quartier (Même arr., art. 4).

58. — Il est dressé, au plus tard le 25 de chaque mois, un état du personnel chargé d'assurer, pendant tout le cours du mois suivant, le service de permanence. Communication en est donnée immédiatement aux commissariats et au service de la police municipale. Tout cas d'empêchement doit être porté d'urgence à la connaissance du bureau du personnel par les soins du secrétaire empêché ou de son chef (Même arr., art. 5).

59. — Les gardiens de la paix se rendant à leur service ou l'ayant quitté ont les mêmes obligations que dans le service s'ils se trouvent en présence d'un crime, d'un délit, d'une contravention ou de tout autre fait de nature à motiver l'intervention de la police (Règl., 30 avr. 1887, art. 66). Ils se doivent entre eux, même en dehors du temps de service, aide et assistance sur la voie publique. Ce double devoir s'impose, qu'ils se trouvent dans leur quartier ou sur tout autre point (Même règl., art. 67).

60. — VII. *Service des sous-brigadiers.* — Un des sous-brigadiers parcourt, pendant la durée du service de la sous-brigade, le quartier dont la surveillance lui est confiée. Il examine la manière dont les hommes s'acquittent de leurs devoirs et rend compte au brigadier de toutes les infractions qu'il aura constatées (Même règl., art. 74). L'autre sous-brigadier reste au poste de police avec des hommes de la réserve, prêt à se porter sur les points où sa présence pourrait être nécessaire. Après la levée du service, il reçoit des hommes relevés le rapport des faits qu'ils auront constatés pendant la durée de ce service et le porte au brigadier, au poste central de l'arrondissement (Même règl., art. 75).

61. — VIII. *Service des brigadiers.* — Le brigadier, au moment où sa brigade prend le service, se trouve à l'un des postes de l'arrondissement. Il prend alternativement chaque poste, de manière à s'assurer que le relevé se fait partout d'une façon convenable et que les sous-brigadiers s'acquittent bien de leurs fonctions. Il parcourt ensuite tout ou partie de l'arrondissement, pour contrôler le service et rentrer, au moment du relevé, au poste central de l'arrondissement pour recevoir les rapports des sous-brigadiers. Il remet ces rapports et le compte rendu de sa surveillance à l'officier de paix (Même règl., art. 76).

62. — IX. *Compagnies de réserves.* — Les cinq compagnies de réserve, qui portaient, jusqu'à l'arrêté du 3 août 1893, le nom de brigades centrales, ont une organisation analogue, en brigades et sous-brigades, mais un service tout différent. Quatre d'entre elles, à l'effectif de 110 hommes chacune, sont chargées du service du bois de Boulogne, de ceux des théâtres, bals, concerts, fêtes publiques, etc., et des services exceptionnels que nécessitent les grandes cérémonies publiques, les manifestations, les troubles, etc. Elles ont toujours, en outre, à la caserne de la Cité une réserve prête à se porter sur les points où il est besoin de renfort.

63. — La cinquième compagnie de réserve dite « brigade des voitures », a tout spécialement pour mission de veiller à l'exécution des lois et règlements concernant les voitures de toute nature. Elle fournit : 1° les préposés des stations de voiture, lesquelles, au nombre de 250, nécessitent, en outre, un personnel de 275 cantonniers spéciaux, adjoints au gardien de la paix et gagnant 2 fr. 75 à 3 fr. par jour; 2° des plantons, qui se tiennent aux carrefours où un service tout spécial de voiture est nécessaire, principalement à ceux des grands boulevards, et qui, les premiers, ont été munis du « bâton-signal » aujourd'hui généralisé dans toutes les compagnies pour le service de jour; 3° un certain nombre d'hommes, qui, chaque jour, vont assurer l'arrivée et le défilé des voitures aux théâtres, bals, fêtes et cérémonies publiques (V. Arr. 28 juill. 1893).

64. — Une 6e compagnie de réserve, composée de 2 inspecteurs principaux, 1 brigadier, 8 sous-brigadiers et 82 gardiens, était affectée jusqu'en 1896 au service des Halles centrales. Elle a pris à cette époque le nom de « brigades des Halles » et, placée sous les ordres du commissaire de police spécial des Halles, a été distraite, en fait, de la police municipale, à laquelle elle ne compte plus que pour ordre.

65. — X. *Agents cyclistes.* — En 1899, ont été crées les

agents cyclistes. Au nombre de 18 par arrondissement (le 20e excepté, en raison de son sol trop accidenté), ils parcourent à bicyclette, de neuf heures du soir à six heures du matin, les différentes voies, concurremment avec les îlotiers. On les emploie aussi dans le jour à la surveillance des automobiles. — V. *infrà*, vº *Roulage* (police du).

66. — XI. *Service de la permanence.* — Le service dit de la permanence ne doit être confondu ni avec la permanence du service de la sûreté, ni avec la « permanence de nuit » des secrétaires de commissaire de police organisée dans certains postes par l'arrêté du 31 janv. 1894 pour l'interrogatoire immédiat, à toute heure de nuit, des personnes arrêtées. Il est chargé de la réception et de la conduite des détenus au dépôt par les voitures cellulaires. Il comprend 1 brigadier, chef du service, 2 sous-brigadiers et 27 gardiens.

67. — XII. *Brigade fluviale.* — La brigade fluviale a été créée à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900 pour seconder le service d'inspection de la navigation. Composée de deux sous-brigadiers et d'une vingtaine de gardiens de la paix très-bons nageurs (les « agents-plongeurs » comme on les appelle communément), elle surveille, sous la direction de l'inspecteur général de la navigation, les deux rives de la Seine et des canaux municipaux, fait observer les règlements sur la navigation et la pêche, donne la chasse aux malfaiteurs et aux vagabonds qui fréquentent les berges ou se cachent dans les bateaux amarrés, porte secours aux noyés, etc. Un chien terre-neuve va être adjoint à chacun de ses sous-brigadiers et agents.

68. — XIII. *Uniforme.* — Les gardiens de la paix sont toujours, en principe, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, revêtus de leur uniforme. Deux services cependant, qui, jusqu'en 1893, étaient confiés à des inspecteurs de la sûreté, le sont maintenant à des gardiens de la paix en costume civil : le service de répression de la prostitution sur la voie publique (V. *infrà*, vº *Prostitution*), et le service de répression de la mendicité. Des instructions très-rigoureuses sont données au premier en vue d'éviter les erreurs et les incidents fâcheux et il lui est recommandé d'éviter les tracasseries, les excès de zèle et de n'intervenir qu'autant que la décence l'exige, après des avertissements répétés et des constatations réitérées. Le second a pour mission principale de pourchasser les mendiants de profession, les faux aveugles et les faux infirmes (V. *suprà*, vº *Mendicité*). Ce sont également des gardiens de la paix en bourgeois qui sont chargés de surveiller les camelots et de faire envoyer en fourrière les chiens errants.

69. — XIV. *Ecole pratique.* — Il a été établi en 1883 à la préfecture de police une école pratique de police municipale pour l'instruction professionnelle des gardiens de la paix. Ses cadres se composent d'un inspecteur principal, moniteur général, et de six sous-brigadiers moniteurs. Les cours ont lieu le matin de huit à onze heures, et les élèves y viennent tous les trois jours seulement, c'est-à-dire le jour où le roulement du service les rend libres à cette heure. On y apprend aux gardiens les principales ordonnances, la façon pratique de constater les contraventions, d'intervenir dans les discussions, de rétablir la circulation, de secourir les malades et blessés, etc. On y enseigne aussi les devoirs envers le public, la politesse, l'aménité. Tous les gardiens comptant moins de trois mois de service ou signalés comme insuffisamment instruits sont tenus de fréquenter l'Ecole pratique. En outre, tous les matins, à l'heure où la tranquillité de la voie publique permet un certain relâchement de la surveillance, un tiers des agents de service rentrent dans les postes et assistent à des cours théoriques faits par les sous-brigadiers et destinés à tenir le personnel en haleine.

CHAPITRE III.

DIRECTION DES RECHERCHES.

70. — La police des recherches et de sûreté ou police en bourgeois était, aux termes de l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 20 juin 1871, placée, de même que la police municipale proprement dite ou police en uniforme, sous l'autorité du chef de la police municipale. La dislocation a commencé en 1887. Un arrêté du 30 avril a placé la brigade dite de sûreté sous les ordres immédiats du préfet de police. Un arrêté du 1er mars 1888 a fait de même pour le contrôle général, et un arrêté du 31 août 1889 pour les brigades des recherches. Enfin, un arrêté du 21 févr. 1894 a réuni tous ces éléments en une direction générale. — V. aussi Arr. 10 avr. 1899.

71. — A la tête de la police des recherches et de sûreté se trouvent un directeur et un chef du personnel administratif. Elle comprend les services suivants : 1º trois brigades de recherches, qui comportent comme personnel : 3 commissaires de police, chefs de brigade, 1 commis principal, 12 commis, 6 inspecteurs principaux, 9 brigadiers, 27 sous-brigadiers, 300 inspecteurs, soit 358 employés; 2º une brigade des garnis, dont le personnel est ainsi composé : 1 sous-chef chargé de la direction de la brigade (Arr. 8 janv. 1896), 1 inspecteur principal, 3 brigadiers, 12 sous-brigadiers, 177 inspecteurs, soit 194 employés; 3º le service du contrôle général, qui comprend 1 contrôleur général, 1 commissaire de police, contrôleur général adjoint (Arr. 10 avr. 1899, art. 2), 1 commissaire de police, inspecteur général des commissariats de police du ressort (*Ibid.*, art. 3), 1 secrétaire, 2 commissaires de police, 1 inspecteur principal, 2 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 42 inspecteurs, soit 55 employés; 4º le service de la sûreté, qui comprend 1 commissaire de police, chef du service, 1 commissaire de police, sous-chef du service, 1 sous-chef des bureaux, 1 commis, 5 inspecteurs principaux, 11 brigadiers, 22 sous-brigadiers, 328 inspecteurs : au total 370 employés; 5º le service de l'identité judiciaire, créé par le décret du 11 août 1893 et comprenant : 1 chef de service, 1 commis principal, 3 commis, 2 inspecteurs principaux, 1 brigadier, 30 inspecteurs, soit 38 employés.

72. — Les inspecteurs de police, auxquels on donne communément le nom d' « agents de la sûreté », sont recrutés dans les mêmes conditions que les gardiens de la paix. De même qu'eux, ils doivent provenir pour les quatre cinquièmes au moins des sous-officiers rengagés (L. 18 mars 1889, art. 15 et 16), et comme l'emploi, pour diverses raisons, est très-recherché, ce service tout particulièrement délicat, qui exige une grande connaisssance topographique de Paris et la pénétration de l'esprit de ses habitants, se trouve peu à peu envahi, à son plus grand détriment, par des provinciaux.

73. — Les inspecteurs de police sont nommés par le préfet. Ils ont une hiérarchie identique à celle des gardiens de la paix : inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs de police de 1re, 2e, 3e et 4e classes. Ils reçoivent les mêmes traitements, la même indemnité de logement, la même indemnité d'habillement. Mais comme ils n'ont pas d'uniforme, il ne leur est fait aucune retenue pour celui-ci.

74. — Les brigades de recherches sont au nombre de quatre. Elles étaient commandées autrefois par des officiers de paix. On leur a substitué en 1894 des commissaires de police et cette réforme s'imposait plus encore ici que pour les chefs des quatre divisions de la police municipale : les officiers de paix ne pouvaient, en effet, ni recevoir des déclarations authentiques, ni perquisitionner, ni saisir, ni même ouvrir la porte derrière laquelle se trouvait l'individu à arrêter sans recourir à l'intervention du commissaire de police du quartier, lequel, ignorant de l'affaire, pouvait la traduire imparfaitement dans son procès-verbal. Outre le commissaire de police, son chef, chaque brigade comprend, d'une façon à peu près uniforme (au moins les trois premières), 2 inspecteurs principaux, 3 brigadiers, 9 sous-brigadiers, et environ 100 inspecteurs. La première brigade est plus spécialement chargée de la surveillance des *jeux*, des *courses*, de la *presse*, de l'*affichage*. La deuxième brigade s'occupe des réunions et des manifestations publiques, ainsi que des questions syndicales et ouvrières relevant de l'office du travail. La troisième brigade a dans ses attributions les enquêtes sur les candidats aux emplois des diverses administrations publiques et la surveillance des *anarchistes*. La quatrième brigade, dite brigade des garnis, a un effectif un peu plus fort que les trois précédentes : 1 sous-chef de bureau, 1 inspecteur principal, 3 brigadiers, 12 sous-brigadiers et 180 inspecteurs. Elle formait avant 1897 un service à part à peu près exclusivement sédentaire et tout d'écritures. Elle continue, comme par le passé, de veiller à l'exécution des lois et règlements concernant la police des hôtels et des maisons meublées. Mais il y a été ajouté une section essentiellement active de dix agents, qui a pour mission d'exercer une surveillance toute particulière sur les individus dont le genre de vie, les habitudes, les allures, dénotent des moyens d'existence délictueux ou criminels. Les quatre bri-

gades concourent, pour le surplus, aux recherches de toute sorte réclamées par les familles ou nécessitées par des intérêts judiciaires ou administratifs (Règl. de 1887, art. 88 et s.).

75. — Une cinquième brigade ressortit pour ordre à la direction générale des recherches : c'est la brigade de l'Elysée, qui est chargée de veiller à la sûreté du Président de la République et dont le conseil municipal a vivement réclamé la prise en charge par le ministère de l'Intérieur. Elle est placée sous les ordres d'un commissaire de police, déjà rattaché à ce ministère, et comprend 1 brigadier, 1 sous-brigadier et 17 inspecteurs.

76. — Le chef du service de la sûreté est placé immédiatement sous les ordres du préfet de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sous les ordres du secrétaire général (Règl., 30 avr. 1887, art. 93). Il adresse, chaque jour, au préfet de police un rapport sur les opérations de son service. Il l'informe d'urgence des faits importants qui se produiraient au cours des surveillances qui lui sont confiées ou de la recherche des crimes ou délits. Il lui adresse tous les mois un état des mandats d'amener ou d'arrêt, des extraits de jugements ou arrêts, réquisitoires, etc., dont l'exécution lui aura été confiée; il indique la suite qui aura été donnée à ces mandats ou extraits et, à l'égard de ceux restés en souffrance, il mentionne les causes de leur non-exécution (Même règl., art. 94).

77. — Le service de la sûreté a, en effet, dans ses attributions les recherches relatives aux infractions de droit commun, l'exécution des lois et règlements concernant les bonnes mœurs et la morale publique, celle des mandats de justice, des jugements et des arrêts. Deux commissaires de police, dont l'un a le titre de chef de la sûreté, l'autre celui de sous-chef de la sûreté sont placés à sa tête. Un chef de bureau leur est adjoint pour le service des bureaux. Le personnel, qui comprend 6 inspecteurs principaux, 11 brigadiers, 22 sous-brigadiers et 350 inspecteurs, se répartit en 6 brigades d'effectif variable et plus particulièrement chargées, la première, des affaires criminelles et spéciales dont le chef de la sûreté s'est réservé la direction; la deuxième, du service de la voie publique et de la constatation des flagrants délits; la troisième, des notes à fournir au parquet sur les prévenus qui lui sont déférés; la quatrième, du service des mœurs; la cinquième, du service de permanence dans les bureaux; la sixième, de l'exécution des contraintes par corps.

78. — La quatrième brigade ou « brigade des mœurs » a, depuis 1893, son rôle très-amoindri. Sa mission se borne désormais à la recherche des insoumises, dans un intérêt sanitaire, et des individus en état de vagabondage spécial. Quant à la répression de la prostitution scandaleuse qui s'exerce sur la voie publique, elle est confiée exclusivement à des gardiens de la paix en bourgeois et le système des battues ou « râfles » a été abandonné. — V. *infrà*, v° *Prostitution*.

79. — Les inspecteurs de la cinquième brigade ou brigade de permanence se tiennent à la disposition soit des commissaires de police pour les diverses affaires où ils peuvent avoir besoin de leur concours, soit des juges pour le transfert des prisonniers Quelques agents sont, en outre, détachés à demeure dans les commissariats les plus importants de Paris. Les commissaires de police ont ainsi sous la main, sans être obligés de recourir au service central, un personnel actif et exercé pour les affaires simples, mais urgentes, dont la réussite est subordonnée à des investigations immédiates, et l'on est à la veille de généraliser la mesure en attribuant de un à quatre inspecteurs à chaque quartier, suivant la population. Ils continueront de faire partie du service de la sûreté, où ils iront consulter les dossiers, fiches, numéros, etc., et s'occuperont, de plus, d'une façon toute particulière, de la répression du vagabondage spécial, actuellement confiée à la quatrième brigade.

80. — Le service de la sûreté emploie, pour se procurer certains renseignements que ses agents ne pourraient souvent obtenir, des agents auxiliaires dits « indicateurs » qui, à même par leur situation (logeurs en garni, etc.), brocanteurs, de surprendre, sans trop exciter la méfiance, les allées et venues et surtout les confidences des malfaiteurs, en font part à la préfecture de police et qui reçoivent de la main à la main, pour les services ainsi rendus, de petites allocations, variables avec l'importance de ceux-ci : c'est ce qu'on appelle la *police secrète*. Le nombre des indicateurs est, du reste, beaucoup moindre qu'on ne se l'imagine communément, car ils sont rétribués sur les « fonds secrets » de la préfecture qui ne s'élèvent, au total, qu'à 30,000 fr. par an.

81. — Le contrôleur général de la préfecture de police est placé immédiatement sous les ordres du préfet de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sous les ordres du secrétaire général. Il exerce un contrôle permanent et procède aux enquêtes spéciales qui lui sont prescrites par le préfet de police sur le fonctionnement de tous les services ressortissant à la préfecture de police, à l'exception des commissariats de police du ressort (Arr. 10 avr. 1899, art. 1). A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques et services extraordinaires, il reçoit communication de la distribution des services, afin de pouvoir vérifier si les instructions du préfet de police ont été exactement suivies (Règl. de 1887, art. 97). Il adresse chaque jour, au préfet de police, un rapport sur les opérations de son service (Même règl., art. 98).

82. — Le commissaire de police contrôleur adjoint est placé sous les ordres du contrôleur général (Arr. du 10 avr. 1899, art. 2).

83. — Le commissaire de police inspecteur général des commissariats de police du ressort relève directement de l'autorité du préfet de police ; il est chargé du contrôle des commissariats au point de vue du fonctionnement général du service. Il est également appelé à fournir des rapports sur toutes les questions qui intéressent les modifications et améliorations à apporter dans le service et, notamment, en ce qui touche la police suburbaine, sur les vœux formulés soit par les municipalités, soit par les conseils d'arrondissement et le conseil général de la Seine. Il a le contrôle et la surveillance des fonctionnaires, employés et agents des commissariats de police de Paris et de la banlieue. A ce titre, il procède soit d'office, soit sur l'ordre de l'Administration, à toutes enquêtes rendues nécessaires tant par des faits de discipline que par des plaintes portées contre le personnel des commissariats (Arr. 10 avr. 1899, art. 3).

84. — Le service de l'identité judiciaire est formé de la réunion des anciens services anthropométrique et photographique et du bureau des sommiers judiciaires (Décr. 11 août 1893). — V. sur ce service *suprà*, v° *Identité*.

85. — L'Ecole de signalement parlé est une annexe du service de l'identité judiciaire. Les inspecteurs de police nouvellement nommés doivent en suivre les cours pendant trois mois à raison de quatre leçons par semaine. Ils y sont familiarisés avec le langage anthropométrique dans ses multiples désignations des caractères morphologiques de l'être humain, autrement dit avec la description, en dehors de toute intervention d'instrument, des différentes parties du visage, notamment de l'œil, de l'oreille et du nez, ces trois organes constituant, pour les agents de la sûreté, les trois éléments principaux de reconnaissance.

86. — Relativement à l'étendue de leurs pouvoirs, les inspecteurs de police des brigades des recherches et de sûreté sont, comme les gardiens de la paix, de simples agents de police et, comme ceux-ci, ne peuvent ni verbaliser, ni procéder à une arrestation, hormis le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat. — V. *suprà*, v° *Agent de police*, n. 7 et s.

87. — *Le service administratif des recherches* a pour attributions : 1° la centralisation, l'enregistrement et le contrôle de tous les états de paiement dressés dans les divers services actifs, pour être transmis à la comptabilité aux fins d'ordonnancement; 2° la réception, l'enregistrement, la répartition et la distribution dans les divers services actifs des notes d'information ou d'opération émanant des divers bureaux de l'administration centrale ; 3° la réception, l'examen et l'admission des candidats pour l'emploi d'inspecteur ; 4° la préparation des notes disciplinaires ; 5° la centralisation des demandes des chefs des services actifs relatives aux fournitures du matériel, qui font l'objet de bordereaux d'autorisations, lesquels sont présentés à la comptabilité aux fins d'enregistrement (Arr. préf. 13 juil. 1894, art. 1).

88. — En ce qui concerne la *Garde républicaine*, V. ce mot.

POLICE (préfecture de). — V. Paris (ville de) et département de la Seine. — Police.

POLICE (surveillance de la haute). — V. Interdiction de séjour.

POLICE CORRECTIONNELLE. — V. Compétence en matière criminelle. — Cour d'appel. — Organisation judiciaire. — Tribunal correctionnel.

POLICE D'AFFRÈTEMENT. — V. Affrètement.

POLICE D'ASSURANCE. — V. Assurance (en général). — Assurance contre les accidents. — Assurance contre la grêle. — Assurance contre l'incendie. — Assurance maritime. Assurance mutuelle. — Assurance sur la vie.

POLICE DE L'AUDIENCE. — V. Audience (police de l').

POLICE DE CHARGEMENT. — V. Affrètement.

POLICE DES CHEMINS DE FER. — V. Chemin de fer.

POLICE JUDICIAIRE.

Législation.

C. instr. crim., art. 8 et s., 16 et s., 22 et s., 279 et s., 479 et s.; — C. for., art. 176, 188.

L. 20 avr. 1810 (*sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice*), art. 45, 47 et s.; — Décr. 18 août 1810 (*contenant règlement pour l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police*), art. 17 et s.; — Décr. 1er mars 1854 (sur le service de la gendarmerie), art. 238 et s. — L. 9 juin 1857 (*Code de justice militaire pour l'armée de terre*), art. 83 et s.; — L. 4 juin 1858 (*Code de justice militaire pour l'armée de mer*), art. 113 et s.; — L. 10 avr. 1889 (*sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat*), art. 6 et s.

V. en outre la législation afférente à chacune des infractions prévues par le Code pénal, le Code forestier ou les lois spéciales.

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Police*, chap. 3. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, in-4° (en cours de publication), v° *Commune*, n. 1321 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, vis *Instruction criminelle* et *Police*, § 1. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Police*, n. 104 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1896, 13e éd., sur les articles du Code d'instruction criminelle cités. — Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, sur les articles du Code d'instruction criminelle cités. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Police judiciaire*. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les articles du Code d'instruction criminelle cités. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1846, 2e éd., 4 vol. in-4°, sur les articles du Code d'instruction criminelle cités. — Cochet de Savigny, Perrève, Kerchner et Rullet, *Dictionnaire de la gendarmerie*, 1892, 5e éd., 1 vol. in-8°, v° *Police judiciaire*. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1892, 4e éd. (avec suppl. en 5 vol.), 12 vol. in-8°, vis *Instruction criminelle*, n. 1 et s., et *Officier de police judiciaire*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Police judiciaire*. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 238 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Police*, sect. 2. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1901, 7e éd., 1 vol. in-8°, n. 446 et s. — Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, 1884, 1 vol. in-8°, p. 110 et s. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1867, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 3, n. 1116 et s.; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 29 et s., 339 et 340. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2 éd., 4 vol. in-8°, v° *Police judiciaire*. — Laborde, *Cours de droit criminel*, 1898, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 937 et s. — Lefort, *Cours de droit criminel*, 1897, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 340 et s. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 160 et s. — Leloir, *Code d'instruction criminelle avec l'indication sommaire de la législation et de la jurisprudence*, 1898, 1 vol. gr. in-8°, sous les articles du Code d'instruction criminelle cités. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, v° *Officier de police judiciaire*. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Police*, sect. 4. — Mangin, *Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions*, 1839, 1 vol. in-8°, n. 159 et s., 197 et s., et *passim*. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1885, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2231 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Police*, et *passim*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Police judiciaire*. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, 1 vol. in 8°, n. 938 et s. — Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, 1831, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 29 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 259 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les articles du Code d'instruction criminelle cités. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1883, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 329 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 91, 98 et s., 167, 474. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 1890, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 275 et s.

Allain, *Code formulaire des officiers de police judiciaire*, 1853. — Bacqua de la Barthe, *Code annoté de la police administrative, judiciaire et municipale*, 1856, 1 vol. gr. in-8°. — Bellanger, *Nouveau manuel analytique à l'usage des officiers de police judiciaire*, 1883, 3e éd., gr. in-8°. — Bernède et Kerchner, *Service de la police judiciaire*, 1895, 15e éd., 1 vol. in-18. — Berriat Saint-Prix (C.), *Manuel de police judiciaire et municipale*, 1863, 4e éd., 1 vol. in-18; — *Des officiers de police judiciaire, ordinaires et exceptionnels*, 1842, in-8°. — Brayer, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire*, 1890, 2e éd., 4 vol. in-8°; — *Manuel de police administrative et judiciaire*, 1876, 1 vol. in-18. — Cère (Paul), *Manuel du fonctionnaire chargé de la police judiciaire*, 1853, 1 vol. in-18. — Champoudry et Daniel, *Manuel de l'officier de police judiciaire militaire*, 1896, 4e éd., 1 vol. in-8°. — Charlet (L.), *Traité de police admitrative et de police judiciaire*, 1891, 1 vol. in-8°. — Coulon (H.), *Art. 10, C. instr. crim. Son abrogation urgente*, 1902, 1 vol. in-8°. — Courcelle, *Répertoire de police administrative et judiciaire*, 1899, 2 vol. gr. in-8°. — Dayre, *Code formulaire de police judiciaire*, 1882, 2 vol. in-8°; — *Code de police judiciaire*, 1885, 1 vol. in-18. — *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire*, 1875, 2 vol. in-8°. — Duvergier, *Manuel criminel des juges de paix considérés comme officiers de police judiciaire*, 1876, 5e éd., 1 vol. in-8°. — Gros (H.), *Manuel pratique d'instruction judiciaire à l'usage du procureur, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire*, etc. (traduit de l'allemand, ouvrage de Bourcart et Wirtzwaller), 1899, 2 vol. in-8°. — Guilbon, *Traité de police judiciaire*, in-8°. — Iverlet, *Guide-mémoire à l'usage des magistrats du parquet, des commissaires de police*, etc., *pour la constatation des crimes et délits*, 1895, 1 vol. in-16. — Jacquinot-Pampelune, *Instruction à MM. les juges de paix, commissaires de police*, etc., 1831, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Léopold, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire de la France*, 1822, 3e éd., 1 vol. in-8°. — Louche, *Police judiciaire, guide pratique pour les informations judiciaires et les fonctions du ministère public*, 1900, 1 vol. in-8°. — Michel, *Vade-mecum des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République*, 1888, 1 vol. in-18. — Mironneau, *Nouveau manuel de police judiciaire et administrative*, 1876, 2 vol. in-8°. — Molènes (De), *Des fonctions d'officier de police judiciaire*, 1834, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Nadau de la Richebaudière, *Traité des fonctions de la police judiciaire*, 1863, 2e éd., gr. in-8°. — Scobyers, *Code des juges de paix considérés comme officiers de police judiciaire*, 1881, 1 vol. in-18. — Thiriot, *L'officier de police judiciaire*, 1893, 1 vol. in-12. — Thorlet, *Traité de police administrative et de police judiciaire à l'usage des maires*, 1891, 1 vol. in-8°. — X..., *Code de police judiciaire*, 1888, in-8°.

De l'autorité des cours d'appel sur la police judiciaire (Faustin Hélie) : Franc. jud., 8e année, p. 287 et s. — *De la police*

judiciaire : J. La Loi, 22 au 27 déc. 1883. — *Action de la police judiciaire à Londres* : Rev. Fœlix, t. 1, p. 609 et s. — *De l'organisation de la police judiciaire* (F. Hélie) : Rev. Wolowski, t. 39, p. 28 et s. — *Lettre de Bolland sur la police judiciaire* : Rev. Wolowski, t. 39, p. 404 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

SECTION I.

Notions générales.

1. — Le Code d'instruction criminelle définit la police judiciaire dans son art. 8 qui est ainsi conçu : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » Suivant l'observation de F. Hélie, c'est en elle que réside la justice criminelle pendant la première des trois phases successives qu'elle franchit pour accomplir toute sa mission. La procédure pénale, en effet, tend d'abord à la recherche des infractions, à la réception des plaintes et des dénonciations (V. *suprà*, v° *Dénonciations et plaintes*), à la rédaction des procès-verbaux destinés à en fixer le souvenir (V. *suprà*, v° *Procès-verbal*), à la constatation des faits qui peuvent servir de base à la poursuite ultérieure, et à la communication de ces renseignements aux autorités appelées à concourir à la répression des crimes, délits et contraventions. Dans une seconde période, l'instruction préparatoire se propose de réunir les preuves de culpabilité, d'apprécier le caractère légal des faits, et de déterminer la juridiction

compétente pour statuer (V. *suprà*, v^{is} *Instruction criminelle*, *Juge d'instruction*). Enfin, à l'audience, s'achève l'œuvre de la justice, dont le dernier terme est le jugement qui acquitte, absout ou condamne. — V. *suprà*, v[is] *Cour d'assises*, *Jugement et arrêt* (mat. crim.). — F. Hélie, t. 3, n. 1116. — V. aussi Massabiau, t. 2, n. 2231.

2. — A la police judiciaire, on oppose la police administrative, que le Code du 3 brum. an IV, art. 19, caractérise en ces termes : « La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. — V. Massabiau, *loc. cit.;* Le Poittevin, v° *Officier de police judiciaire*, n. 1. — V. *suprà*, v° *Police*.

3. — La police administrative s'exerce sous la surveillance et sous l'impulsion de l'autorité administrative, dont la hiérarchie s'échelonne depuis les maires et adjoints jusqu'au ministre de l'Intérieur (V. *suprà*, v° *Police*, n. 5). La police judiciaire émane de la justice, s'accomplit sous son contrôle, se rattache à l'autorité judiciaire. Toutefois, un certain nombre d'agents, ceux même qui constituent la police proprement dite, sont investis tout à la fois des fonctions de la police administrative et de la police judiciaire : ils se trouvent ainsi dépendre de deux ordres de fonctionnaires, dont l'influence et l'action ne s'exercent pas nécessairement dans le même sens. Cet état de choses a soulevé des critiques plus ou moins vives, suscité des projets de réformes plus ou moins radicales que nous aurons à indiquer.

Section II.

Fonctionnaires appelés à exercer la police judiciaire en vertu du Code d'instruction criminelle.

4. — L'art. 9, C. instr. crim., édicte que : « La police judiciaire sera exercée sous l'autoriré des cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies : par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et adjoints de maire, par les procureurs de la République et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police (aujourd'hui commissaires centraux), et par les juges d'instruction. »

5. — En outre, l'art. 10 donne aux préfets des départements et au préfet de police à Paris, des attributions très-importantes en matière de police judiciaire. Il dispose qu'ils « pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui les concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ». En pratique, les préfets des départements ont cessé depuis longtemps d'user de ces prérogatives ; mais le préfet de police, au contraire, en a toujours conservé l'exercice. — V. F. Hélie, t. 3, n. 1202 et s. — V. *suprà*, v[is] *Paris* (*ville de*) *et Département de la Seine*, n. 258 et s.

6. — Le principe consacré par l'art. 10 est de ceux qui ont soulevé le plus de protestations. Etroitement lié aux conceptions politiques des législateurs de 1808, il semble moins en harmonie avec un régime libéral, surtout avec le système républicain où le respect des droits des citoyens prime la préoccupation du maintien intégral et permanent d'une autorité gouvernementale temporaire et où la stricte séparation des autorités doit être considérée comme une des plus précieuses garanties des libertés individuelles. — V. F. Hélie, t. 3, n. 1213; H. Coulon, *Art. 10 du Code d'instruction criminelle, son abrogation urgente.*

7. — Un juge d'instruction éminent, M. Guillot (*Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 118 et s.) critique vivement la situation exceptionnelle faite au préfet de police. « Certaines personnes, dit ce magistrat; ne conçoivent l'autorité du préfet de police que si elle peut s'exercer dans des conditions exceptionnelles, allant au besoin jusqu'à l'arbitraire. Qu'importe, disent-elles, les abus, les excès de pouvoir, dont tel ou tel citoyen pourra être victime, si la généralité des habitants en profite? Paris est dans une situation spéciale qui doit faire céder la rigueur des principes ; l'art. 10 est une de ces mesures d'exception, comme la loi sur l'état de siège, dont il faut savoir, dans une intérêt public, subir les ennuis ; si le préfet de police était astreint aux mêmes scrupules, aux mêmes devoirs que la magistrature, s'il n'exerçait pas sans contrôle ses fonctions de police judiciaire, il deviendrait hésitant, timoré, il n'oserait s'engager dans une poursuite, par crainte que la divulgation d'un échec ou d'une fausse démarche n'ébranlât son crédit; il perdrait un temps précieux s'il ne pouvait agir à son gré dans certaines affaires...; il est bon qu'il puisse sortir de temps en temps de la légalité, si à cette condition il peut plus efficacement protéger la sécurité de la ville, éviter des scandales et rendre des services politiques. Ces raisons, — on n'en chercherait pas d'autres si on était sincère, — peuvent mener fort loin ; il n'est pas une mesure arbitraire qui ne puisse se justifier de la sorte ». Soustrait à l'autorité et à la surveillance de toute autorité judiciaire, le préfet de police échappe à toute sanction émanant de la justice, car, en élevant le conflit devant les tribunaux où l'appelleraient les victimes de ses abus de pouvoir, le Gouvernement est en mesure de le soustraire à toute responsabilité. La seule forme que puissent revêtir les plaintes dirigées contre ce haut fonctionnaire, c'est l'interpellation au sein d'une des Assemblées législatives, par un membre de l'Assemblée. L'expérience démontre que ce procédé est illusoire et « il faut reconnaître sincèrement qu'il n'y a aucun contrôle, aucun recours possible, pratique, si on aime mieux, contre l'application abusive de l'art. 10 ». — Guillot, p. 120.

8. — Nous rappellerons que le 8 juill. 1879, la commission nommée par le garde des Sceaux Dufaure pour préparer la révision du Code d'instruction criminelle, décida que l'art. 10 du Code de 1808 devait être abrogé. Le 27 novembre de la même année, un projet était déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat. Dans l'Exposé des motifs, M. Le Royer, ministre de la Justice, s'exprimait ainsi : « En conférant à un fonctionnaire de l'ordre administratif, qui ne relève que du ministre de l'Intérieur et ne répond de ses actes que devant lui, la faculté d'opérer des perquisitions et des saisies chez les citoyens, de confisquer, temporairement au moins, leur fortune et leur liberté, sans mandat d'aucune autorité judiciaire, et d'agir, hors le cas de flagrant délit, sans s'entourer d'aucune des formalités protectrices dont le ministère public lui-même ne saurait légalement se départir, le Code de 1808 avait introduit dans notre organisation judiciaire une anomalie que les circonstances pouvaient justifier à cette époque, mais qui, sous un régime régulier où la légalité ne comporte aucune exception, ne peut être considérée que comme un anachronisme dangereux ».

9. — Et cependant, le projet ne faisait pas disparaître purement et simplement l'art. 10. Il enlevait aux préfets des départements mais conservait au préfet de police, à Paris, l'exercice de la police judiciaire. Depuis lors, égarée dans les dédales des discussions sans cesse interrompues et reprises, liée étroitement aux mouvements de hausse ou de baisse des opinions libérales, la fortune du projet a souvent varié. Le Sénat, en 1882, fut d'avis et vota que seul le préfet de police devait jouir des prérogatives de l'art. 10, et seulement au cas de crime ou de délits flagrants. Son projet d'article était conçu en ces termes : « Le préfet de police peut faire tous les actes attribués aux divers officiers de police judiciaire par le tit. 1 et le chap. 1 du tit. 3 de la présente loi, en se conformant aux règles et aux formes qui y sont prescrites. Il peut requérir les officiers de police judiciaire autres que le procureur de la République et ses substituts et le juge d'instruction de faire tous les actes de police judiciaire qui sont dans les attributions de chacun d'eux. Dans les affaires où le préfet de police a agi en vertu du présent article, si le bien de la justice exige qu'il lui soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction lui demandent ces renseignements par écrit et le préfet de police est tenu de les donner dans la même forme ».

10. En 1884, la Chambre des députés avait à se prononcer à son tour. Contrairement à l'opinion du Gouvernement et aux conclusions de M. Goblet, rapporteur de la commission, elle vota, en première lecture, l'abrogation de l'art. 10 (24 nov. 1884). L'année suivante, une législature nouvelle était appelée à faire un nouvel examen de la question. Le rapporteur de la commission, M. Bovier-Lapierre, proposait de reconnaître au préfet de police la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, et placé au même titre que les autres officiers de police judiciaire sous l'autorité des cours d'appel. Depuis, le même rapporteur, à deux reprises, le 15 janv. 1891 et le 3 déc. 1895, a eu à formuler son avis sur l'éternel problème. Son opinion s'était modifiée, il proposa la suppression pure et simple des attributions de police judiciaire conférées au préfet de police. La question en est là; l'art. 10 est encore en vigueur, et le pré-

fet de police en a souvent usé. — V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 46 et s.

SECTION III.

Fonctionnaires appelés à concourir à la police judiciaire et qui ne sont pas compris dans l'énumération du Code d'instruction criminelle.

11. — En dehors des fonctionnaires énumérés dans les art. 9 et 10, C. instr. crim., un grand nombre d'agents sont associés à l'exercice de la police judiciaire. Nous allons les passer rapidement en revue.

12. — I. *Cours et tribunaux.* — Les cours et tribunaux, tout d'abord, concourent, dans une certaine mesure, à l'œuvre de la police judiciaire, notamment quand il s'agit de crimes ou délits commis à leur audience, ou qui se révèlent à leur audience. — V. sur ce point *suprà*, v° *Audience* (*police de l'*), n. 54 et s., et notamment n. 80, 142, 152, 186, 196, 241. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 179 et s.

13. — II. *Haute-Cour de justice.* — La commission d'instruction de la Haute-Cour de justice, compétente pour rechercher et constater les crimes que la Haute-Cour est chargée de réprimer, a, dans ce cas, des actes de police judiciaire à accomplir. — V. *suprà*, v^is^ *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 390 et s., et *Haute-Cour de justice*.

14. — III. *Justice militaire.* — Aux termes de l'art. 84, C. just. milit. du 9 juin 1857, « la police judiciaire militaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la division : 1° par les adjudants de place; 2° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie; 3° par les chefs de poste; 4° par les gardes de l'artillerie et du génie; 5° par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit. » — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 85 et s.

15. — IV. *Justice maritime.* — D'après l'art. 114, C. just. mar., 4 juin 1858, « la police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée, sous l'autorité du préfet maritime : 1° par les sous-aides majors de la marine; 2° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de la gendarmerie maritime; 3° par les chefs de poste; 4° par les gardes de l'artillerie de marine; 5° par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit. » — V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 195 et s.

16. — V. *Agents spéciaux.* — Des fonctionnaires spéciaux accomplissent des actes de la police judiciaire relativement à certains délits particuliers. La liste en est longue, et il importe de l'établir aussi complète que possible. « Quelques-uns, comme les agents de police, n'ont mission que de rechercher; d'autres, comme les agents et la force publique, que de prêter main-forte aux officiers de police judiciaire. Mais un grand nombre sont investis du pouvoir de constater les infractions et lient les juges par leurs procès-verbaux. C'est à raison de l'autorité attachée à leurs actes et à leurs déclarations qu'il est nécessaire de connaître leurs attributions respectives et les limites qui y sont apportées. » — F. Hélie, *Prat. crim.*, t. 1, n. 67. — V. aussi F. Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 3, n. 1216 et s.; Leloir, *Code d'instr. crim. sur l'art. 9*, n. 6 et s.

17. — Les agents de police, de quelque nom qu'on les désigne, officiers de paix, gardiens de la paix, sergents de ville, gardes urbains, n'ont, en aucune matière, mission de constater les crimes, délits et contraventions par des procès-verbaux. Ils font de simples rapports et leurs déclarations n'ont pas d'autre force probante que celles de toutes autres personnes qui auraient assisté aux faits dont ils ont pu être les témoins. — V. F. Félie, *Traité de l'instr. crim.*, n. 1261 et s., et *Prat. crim.*, t. 1, n. 84. — V. *suprà*, v° *Agent de police*, n. 1, 4 et s.

18. — Nous n'avons donc pas à traiter ici des fonctions et des prérogatives des agents de la force publique, qui ne font pas partie de la police judiciaire. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Agent de la force publique*.

19. — Il en faut dire autant des agents chargés de surveiller et signaler diverses contraventions, tels que les nautonniers de bacs et bateaux (L. 6 frim. an VII, art. 45. — V. *suprà*, v^is^ *Bac*, *Bateau*), les conducteurs de voitures publiques (L. 10 avr. 1852, art. 35. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*), les inspecteurs des halles et marchés (L. 5 avr. 1884, art. 97). Toutefois, en ce qui concerne la ville de Paris, ils ont le droit de verbaliser (L. 11 juin 1896, art. 8). — V. *suprà*, v° *Halles, foires et marchés*, n. 84 et s., 165 et s.

20. — VI. *Gendarmes.* — Les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, qui ne sont pas compris dans l'énumération des officiers de police judiciaire contenue en l'art. 9, sont investis par des lois spéciales du droit de constater certaines infractions : en matière de fraudes sur les tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 223), de contravention aux lois sur la circulation des boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5), de fraude et contrebande sur les cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223), sur les allumettes chimiques (LL. 28 janv. 1875, art. 3; 28 avr. 1816, art. 223), de contraventions postales (Arr. 27 prair. an IX, art. 3), de délits commis dans des bois non soumis au régime forestier (C. for., art. 188), de délits de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22), de grande voirie (L. 29 flor. an X, art. 2; Décr. 16 déc. 1811, art. 106), de contraventions sur la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15), de contraventions à la police des mines (LL. 21 avr. 1810, art. 93; 16 déc. 1811, art. 106), de surveillance des étalons (L. 14 août 1885, art. 6). — V. *suprà*, v° *Gendarmerie*, n. 163 et s.

21. — En dehors de ces attributions particulières, la gendarmerie doit, aux termes des règlements qui lui sont propres, dresser procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre. En réalité, elle n'établit en ce cas que des rapports ayant la valeur de simples renseignements, et qui ne font pas preuve des faits que les gendarmes n'ont pas la mission légale de constater. On s'est demandé toutefois si les contraventions de police ne faisaient pas l'objet de procès-verbaux valables, comme tels, jusqu'à preuve contraire. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Gendarmerie*, n. 211 et *infrà*, v° *Procès-verbaux*. — V. aussi F. Hélie, *Tr. de l'Instr. crim.*, t. 3, n. 1260, *Prat. crim.*, t. 1, n. 83.

22. — VII. *Agents des administrations et agents divers.* — Les agents investis des pouvoirs de la police judiciaire pour constater des infractions de nature particulière se retrouvent, comme nous allons le voir, dans la plupart des administrations.

23. — a) *Chemins de fer.* — La recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions qui se rapportent à l'exploitation des chemins de fer, à la conservation des lignes et à la sûreté de la circulation sont confiées à des agents spéciaux. « Les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer..., ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. » (L. 27 févr. 1850, art. 3; Décr. 22 févr. 1855). — Les agents de surveillance et gardes des chemins de fer agréés par l'Administration ont des attributions analogues relativement à la conservation des travaux et à la sûreté de la circulation (L. 15 juill. 1845, art. 23). — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 1917 et s., 2167 et s., 2210 et s. — Les ingénieurs des mines dressent procès-verbal des contraventions, en ce qui concerne la navigation, la viabilité des routes ou le libre écoulement des eaux, commises par le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer (L. 15 juill. 1845, art. 12). — V. aussi F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1218 et *Pratique*, t. 1, n. 68. — Vallet et Montagnon, t. 1, n. 111.

24. — b) *Contributions indirectes.* — Les procès-verbaux de contravention, en matière de contributions indirectes, sont ordinairement l'œuvre des fonctionnaires de cette administration. En certains cas, ils peuvent être dressés par d'autres agents que les employés de la Régie. L'énumération de ces agents et des cas dans lesquels ils sont appelés à instrumenter, est fournie *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 598 et s. Nous ajouterons seulement qu'aux termes de la loi du 30 nov. 1896, art. 3, les employés des contributions indirectes constatent, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux lois qui interdisent la circulation en France des monnaies de billon étrangères. — V. aussi *Circul. du min. de la Just.*, du 15 déc. 1896, et *suprà*, v° *Fausse monnaie*, n. 154 et s., et v° *Monnaie*, n. 76 et s.

25. — c) *Douanes.* — Nous avons fait connaître *suprà*, v° *Douanes*, n. 1382 et s., par qui sont constatées les infractions aux lois sur la matière. Les préposés des douanes, qui en sont spécialement chargés, sont encore appelés à concourir à d'autres services publics, comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Douanes*, n. 907 et s. Ajoutons qu'ils ont qualité pour constater les infractions relatives aux marais salants et salines des côtes et frontières (Décr. 11 juin 1806, art. 1 et 8; L. 17 déc. 1814, art. 32), à la pêche maritime (Décr. 25 avr. 1812, art. 35. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 950 et s., et v° *Pêche maritime*), ainsi qu'à la police du rou-

lage (L. 30 mai 1851, art. 15). — V. *infrà*, v° *Roulage*. — V. F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1234, *Pratique*, t. 1, n. 71.

26. — d) *Eaux minérales et thermales*. — « Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant le droit de verbaliser » constatent les infractions prévues par la loi du 14 juill. 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, « concurremment avec les officiers de police judiciaire » (L. 14 juill. 1856, art. 15). — V. au surplus, *suprà*, v^is *Eaux minérales et thermales*, n. 171, et *Mines, minières et carrières*, n. 1659 et s.

27. — e) *Emigration*. — En matière d'émigration, les délits et contraventions peuvent être constatés : 1° en France, par les commissaires d'émigration, en qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur de la République, par tous officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions des commissaires de l'émigration; 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les consuls assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner (L. 18 juill. 1860, art. 11). — V. *suprà*, v° *Emigration*, n. 57.

28. — f) *Etablissements militaires, places de guerre*. — Les gardes du génie (V. *suprà*, ce mot), sont chargés de constater les dégradations, soustractions et usurpations commises dans les établissements militaires (L. 29 mars 1806, art. 2; Ord. 1er août 1821, art. 31). D'autre part, les portiers-concierges des places de guerre doivent constater les vols, dégradations et autres délits commis dans les bâtiments militaires appartenant aux communes ou à l'Etat (Décr. 16 sept. 1811, art. 15). — Massabiau, t. 2, n. 2249-16°.

29. — g) *Forêts*. — Les agents forestiers recherchent et constatent les délits et contraventions en matière de forêts, de pêche et de chasse. En dehors des gardes forestiers, que le Code d'instruction criminelle (art. 9 et 16) place au nombre des officiers de police judiciaire, les lois spéciales ont créé des préposés qui ont pour mission de constater certaines contraventions. Tels sont : les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts; les maîtres et contremaîtres de la marine; les gardes-ventes; les gardes-pêche. — Sur la nomenclature de ces agents et leurs attributions, V. *suprà*, v^is *Chasse*, n. 1349, 1353 et s., *Délit forestier*, n. 221 et s., *Forêts*, n. 29, 101 et s., 259 et s., 1328 et s., *Garde-pêche*, *Pêche fluviale*, n. 698 et s. — V. aussi F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1224 et s.; *Pratique*, t. 1, p. 69; Massabiau, t. 2, n. 2249.

30. — h) *Haras*. — L'art. 6, L. 14 août 1885, relative à la surveillance des étalons, énumère les agents qui ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions à ladite loi. — V. *suprà*, v° *Haras*, n. 24, 29, 64.

31. — i) *Instruction publique*. — Les infractions aux lois sur l'enseignement sont constatées par les inspecteurs de l'instruction publique (LL. 15 mars 1850, art. 18; 28 mars 1882, art. 11; Décr. 29 juill. 1850, art. 42; L. 30 oct. 1886, art. 42). — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1416, 1423, 2401, 2500.

32. — j) *Machines à vapeur*. — La loi du 21 juill. 1856 (art. 21), relative aux contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur confère aux ingénieurs, conducteurs et autres employés des mines le droit de les constater. — V. *suprà*, v^is *Bateaux*, n. 397 et 398, et *Machines à vapeur*, n. 86 et s., et *infrà*, n. 39.

33. — k) *Manufactures*. — Les inspecteurs du travail constatent les contraventions aux lois et règlements : 1° sur le travail des enfants mineurs et des femmes employés dans l'industrie, et sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 662, 664, 691, et v° *Enfant*, n. 304); 2° sur l'observation des heures de travail dans les manufactures et les usines (LL. 9 sept. 1848, 16 déc. 1883, 2 nov. 1892, art. 17); 3° sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (L. 12 juin 1893, art. 4 et s.). Le service comprend des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs et inspectrices départementaux. — V. *suprà*, v^is *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 660, 666, 682 et s., et *Manufactures*, n. 41 et s.

34. — l) *Matières d'or et d'argent*. — Les infractions relatives à la garantie des matières d'or et d'argent sont constatées par les employés des bureaux de garantie, les préposés des contributions indirectes, et, exceptionnellement, par les officiers de police judiciaire ordinaires. — V. *suprà*, v^is *Contributions indirectes*, n. 75, et *Matières d'or et d'argent*, n. 232, 239, 241.

35. — m) *Mines*. — Les infractions en matière de mines, minières et carrières sont du ressort des ingénieurs et contrôleurs des mines (Décr. 3 janv. 1813, art. 13). Les anciens gardes-mines sont appelés, depuis 1890, contrôleurs des mines. Ils exercent, au-dessous des ingénieurs, les mêmes fonctions de surveillance. — V. *suprà*, v° *Garde-mine*, et v° *Mines, minières et carrières*, n. 1370 et s.

36. — « En ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie » (L. 2 nov. 1892, art. 17, 20 et 21).

37. — n) *Navigation*. — Les agents de la navigation, notamment les gardes d'écluse et de halage, constatent les contraventions de grande voirie commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables (L. 29 flor. an X, art. 2), et les délits de pêche (L. 15 avr. 1829, art. 36). — V. *suprà*, v^is *Canal*, n. 691 et s., *Navigation*, n. 299 et s., et *Pêche fluviale*, n. 698, et *infrà*, v° *Rivières*.

38. — La constatation des infractions en matière de navigation maritime est attribuée : 1° en ce qui touche le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine. Les agents des douanes concourent seulement à la constatation des infractions à la loi qui prescrit que toute embarcation exerçant une navigation maritime doit énoncer son nom et son port d'attache (Décr. 19 mars 1852, art. 7. — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 82 et s.); 2° en ce qui concerne la navigation dite au bornage, par les mêmes agents (Décr. 20 mars 1852, art. 8); 3° pour les accidents et collisions en mer, aux commandants des bâtiments de l'Etat, consuls et commissaires de l'inscription maritime (L. 10 mars 1891, art. 14). — V. *suprà*, v^is *Gens de mer*, n. 42 et s., et *Marine de l'Etat*, n. 191 et s.

39. — Les contraventions à la loi sur les bateaux à vapeur sont constatées par les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21). — V. *suprà*, v^is *Bateau*, n. 397 et 398, *Machines à vapeur*, n. 27 et s. — V. aussi *suprà*, n. 32.

40. — Les officiers des ports constatent les contraventions aux règlements sur la police des ports (Décr. 15 juill. 1854, art. 18). — V. *infrà*, v° *Port maritime*.

41. — Suivant la remarque de F. Hélie (*Traité*, t. 3, n. 1243), « les capitaines des navires marchands sont investis par la force même des choses du droit de police à raison des crimes et délits qui sont commis à bord ». La loi du 24 mars 1852, art. 24 et 49, le reconnaît en termes exprès (V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 5). Les consuls et vice-consuls de France à l'étranger jouissent des mêmes prérogatives (Même loi, art. 26 et 51). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 813 et s., et v^is *Justice maritime*, n. 1706 et s., *Marine marchande*, n. 154.

42. — o) *Octrois*. — Les employés des octrois, tout spécialement compétents pour les fraudes relatives aux droits d'octrois (V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 818 et s.; L. 9 déc. 1814, art. 75), peuvent aussi dresser procès-verbal en d'autres matières, notamment en matière de contributions indirectes (LL. 28 avr. 1816, art. 223 et 169; 28 févr. 1872, art. 5. — V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 768 et s.), de grande voirie (V. *infrà*, v° *Voirie*), — et de roulage (Décr. 18 août 1810, art. 1. — V. *infrà*, v° *Roulage*), — de colportage de gibier en temps prohibé (L. 3 mai 1844, art. 23. — V. *suprà*, v^is *Chasse*, n. 1364 et s., et *Octroi*, n. 749), — de colportage illicite de poisson (Décr. 9 janv. 1852, art. 16; L. 31 mai 1865, art. 10). — V. *suprà*, v^is *Octroi*, n. 749 et 850, et *Pêche fluviale*, n. 711. — V. aussi F. Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, t. 3, n. 1231; *Prat. crim.*, t. 1, n. 70.

43. — p) *Officiers ministériels*. — Les commissaires-priseurs ont le droit de verbaliser à l'occasion des délits qui se rattachent aux actes de leur ministère (Arg. L. 26 juin 1816, art. 8). — V. *suprà*, v^is *Commissaire-priseur*, n. 267-268, et *Outrage-*

offense, n. 250. — Il en est de même des huissiers et porteurs de contraintes (C. proc. civ., art. 555 et 600). — V. *suprà*, v^is *Huissier*, n. 119 et s., 379, et *Outrage-offense*, n. 126, 190, 237, 250, 252.

44. — q) *Pêche*. — La surveillance de la pêche fluviale, d'abord attribuée par la loi du 14 flor. an X à l'administration forestière, a été placée ensuite dans le domaine de l'administration des ponts et chaussées (Décr. 29 avr. 1862, art. 1); elle a été enfin restituée à l'administration des forêts (Déc. 7 nov. 1896). — V. *suprà*, n. 29, et v° *Pêche fluviale*, n. 148 et s. — En outre, certains agents spéciaux sont investis du droit de constater certains délits de pêche. — V. *suprà*, n. 37, 42.

45. — Les gardes-pêche sont compétents pour constater les délits de pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 36 et s.), et de chasse (L. 3 mai 1844, art. 22). Les gardes-pêche particuliers ont, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les mêmes attributions (LL. 15 avr. 1829, art. 65; 3 mai 1844, art. 22). — V. *suprà*, v^is *Chasse*, n. 1349, 1356, *Garde particulier*, *Garde-pêche*. — V. au surplus, sur les agents compétents pour constater les délits de pêche, *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 698 et s.

46. — Il existe, pour la surveillance de la pêche maritime dans certains arrondissements, des agents auxquels sont spécialement confiées la recherche et la constatation des contraventions relatives à cette pêche. Ce sont les suivants : commissaires de l'inscription maritime, inspecteurs et gardes jurés des pêches, prud'hommes pêcheurs, syndics des gens de mer, syndics de la pêche au hareng, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et embarcations, gardes-pêche, gardes mariniers et gendarmes de la marine (Décr. 9 janv. 1852, art. 16; 22 nov. 1883, concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie, art. 9. — V. *suprà*, v^is *Marine de l'Etat*, n. 193, et *Pêche maritime*, n. 84 et s., 187 et s., 262 et s.). Concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine constatent, en outre, les délits de pêche commis dans les fleuves, rivières et canaux entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux (Décr. 27 nov. 1859). — V. *suprà*, v^is *Marine de l'Etat*, n. 178, et *Pêche fluviale*, n. 708 et s.

47. — Les commandants des bâtiments croiseurs français dressent, concurremment avec les commandants des bâtiments croiseurs des nations unies avec la France par les conventions diplomatiques, procès-verbal des infractions à la convention du 6 mai 1882, promulguée en exécution du décret du 5 avr. 1884, sur la police de la pêche dans la mer du Nord, hors des eaux territoriales (L. 15 janv. 1884, art. 4). — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 632 et s.

48. — A Terre-Neuve, aux termes du décret du 17 févr. 1894, « Un capitaine, dit capitaine prud'homme, est spécialement chargé de maintenir la discipline, la *police* et le bon ordre dans les havres et baies communes... il reçoit les plaintes des capitaines pêcheurs..., il constate par des procès-verbaux toutes les contraventions au présent décret, commises pendant la durée de la pêche » (art. 15). « S'il est commis des délits qui, en France, sont du ressort des tribunaux, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix : il forme la première instruction... » (art. 18). — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 84 et s.

49. — r) *Poids et mesures.* — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater les contraventions relatives à leur service (L. 4 juill. 1837, art. 7; Ord. 17 avr. 1839, art. 34). — V. *suprà*, v° *Poids et mesures*, n. 103 et s.

50. — s) *Police sanitaire*. — « Les membres des autorités sanitaires exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire, exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exercent concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. » (L. 3 mars 1822, art. 17; Ord. 7 août 1822, art. 72; L. 15 févr. 1902, art. 19 et s.). — Massabiau, t. 2, n. 2243. — « Les autorités sanitaires qui, en exécution des art. 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire, sont les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret. » (Décr. 4 janv. 1896, art. 122). — V. *infrà*, v° *Police sanitaire*.

51. — t) *Ponts et chaussées.* — L'administration des ponts et chaussées comprend : les ingénieurs des ponts et chaussées, compétents pour constater les contraventions de grande voirie (L. 29 flor. an X, art. 2. — V. *infrà*, v° *Voirie*); celles qui concernent l'exploitation des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 11-12, 23. — V. *suprà*, n. 23, v° *Chemins de fer*, n. 1917 et s. ; la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15. — V. *infrà*, v° *Roulage*); le service de la navigation, les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21). — V. *suprà*, v^is *Bateaux*, n. 397 et 398, *Navigation* ; — les conducteurs et conducteurs auxiliaires des ponts et chaussées et des mines qui ont à peu près les mêmes attributions ; — les piqueurs des ponts et chaussées qui ne sont investis de la mission de constater les contraventions qu'en matière de grande voirie ou d'exploitation des chemins de fer (LL. 23 mars 1842, art. 2; 15 juill. 1845, art. 11 et 12. — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 1929 et *infrà*, v° *Voirie* ; — les cantonniers qui recherchent et constatent les délits de grande voirie (Décr. 16 déc. 1811, art. 49 et 112; L. 23 mars 1842, art. 2), et de roulage (L. 30 mai 1851, art. 15. — V. *infrà*, v° *Roulage* et v° *Voirie*); — les agents voyers qui ont les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne le service vicinal (L. 21 mai 1836, art. 11), la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 15) et la circulation des boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5. — V. *suprà*, v° *Agent voyer*, n. 18 et s., 23 et s.). — La jurisprudence leur assimile, à ce point de vue, les commissaires voyers chargés à Paris, de veiller à l'observation des règlements de voirie. — V. *suprà*, v° *Agent voyer*, n. 32. — V. sur ces points, F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1217 et s., et *Pratique*, t. 1, n. 68.

52. — u) *Postes et télégraphes.* — Les contraventions postales sont constatées par les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale. Ces divers agents « sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée » (Arr. 27 prair. an IX, art. 3). L'art. 20, L. 22 juin 1854, dispose, d'une façon plus générale, que « les employés et agents des postes assermentés et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions pourront, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prair. an IX, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par ledit arrêté ». — V. F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1235 et 1236; *Pratique*, t. 1, n. 72. — V. *infrà*, v° *Postes, télégraphes et téléphones*, n. 423 et s.

53. — Les commissaires et sous-commissaires de surveillance administrative constatent aussi les crimes, délits et contraventions prévus par le décret du 27 déc. 1851 sur les lignes télégraphiques, en même temps que les officiers de police judiciaire ordinaires, les inspecteurs de lignes télégraphiques, et les agents nommés ou agréés par l'Administration et assermentés (Décr. 27 déc. 1851, art. 10). — V. *infrà*, v° *Postes, télégraphes et téléphones*, n. 969 et s.

54. — Les procès-verbaux d'infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, promulguée en vertu du décret du 23 avr. 1888, sont dressés « par les officiers commandant tous les navires de guerre français; par tous officiers de police judiciaire; par tous officiers de police municipale assermentés; par les autres fonctionnaires énumérés aux art. 10, Décr. 27 déc. 1851; art. 16, Décr. 9 janv. 1852 ». — V. *suprà*, v° *Câble sous-marin*, n. 102.

55. — v) *Timbre et enregistrement.* — Les agents de l'enregistrement recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements sur le timbre et l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 46 et 52). — V. à ce sujet *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3668 et s.

56. — Mais, en dehors des contraventions fiscales, « les préposés de l'enregistrement n'ont, en ce qui concerne les crimes et délits qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs fonctions, que le droit de dénonciation que l'art. 29, C. instr. crim. a rendu commun à tous les fonctionnaires (V. *suprà*, v° *Dénonciations et plaintes*, n. 8 et s.); leur pouvoir de dresser des procès-verbaux se borne aux contraventions et irrégularités commises dans la confection des actes publics ». — F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1237.

Section IV.

Attributions des divers officiers de police judiciaire.

57. — Les attributions des officiers de police judiciaire ne sont pas identiques pour tous. — Sur l'étendue des pouvoirs de chacun des agents que nous avons désignés et sur les formes auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses pouvoirs, V. notamment *suprà*, v^is *Chasse*, n. 1848 et s.; *Commissaire de police*, n. 102 et s.; *Contributions indirectes*, n. 608 et s.; *Délit forestier*, n. 221 et s.; *Douanes*, n. 1387 at s.; *Garde champêtre*, n. 1, 34 et s.; *Garde forestier*, *Garde particulier*, n. 39; *Gendarmerie*, n. 163 et s.; *Juge de paix*, n. 150, 353, 354; *Juge d'instruction*, n. 104 et s.; *Maire et adjoint*, n. 10 et s.; *Ministère public*, n. 801 et s.; *Octrois*, n. 818 et s.; *Pêche fluviale*, n. 727 et s., etc.; et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

58. — Sur les attributions des préfets des départements et du préfet de police à Paris, au point de vue de la police judiciaire, V. *suprà*, v^is *Instruction criminelle* n. 46 et s., *Paris (ville de) et département de la Seine*, n. 258 et s., et *infrà*, v° *Préfet*.

59. — Au reste, nous avons, au cours de notre énumération des agents de police judiciaires spéciaux, indiqué les mots auxquels on devra se reporter pour l'étude de leurs attributions et des conditions auxquelles ils sont assujettis dans l'exercice de leurs droits.

60. — D'une façon générale, on peut dire que la plupart des agents de la police judiciaire ont, pour la constatation des délits qui rentrent dans leur compétence *ratione materiæ*, le droit de procéder à des visites domiciliaires et à des perquisitions, qui permettent la constatation des faits punissables qu'ils ont le devoir de rechercher. L'assistance d'un officier public leur est ordinairement imposée pour l'exercice de cette faculté, et ils doivent se conformer à diverses autres prescriptions légales. — V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, et *infrà*, v° *Violation de domicile*. — V. aussi F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1299 et s.; Massabiau, t. 2, n. 2363 et s.; Le Poittevin, v° *Officiers de police judiciaire*, n. 5.

61. — En second lieu, ils peuvent assez habituellement procéder à des saisies, dont les objets comme les formes sont réglementés par les lois afférentes à chaque matière spéciale. — V. F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1336 et s.; Massabiau, t. 2, n. 2367 et s.

62. — En troisième lieu, tous les agents de police judiciaire ont comme mission principale de rédiger des procès-verbaux destinés à faire la preuve des infractions qu'ils ont la mission de constater. Les conditions de validité de ces actes, les formalités dont ils doivent être revêtus, la force probante qui leur est accordée, sont déterminées, *infrà*, v° *Procès-verbal*, et sous les mots où sont étudiées les diverses matières auxquelles les procès-verbaux se réfèrent et les fonctions des divers préposés dont ils émanent. — V. aussi F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1350 et s.; Massabiau, t. 2, n. 2253 et s.; Le Poittevin, *loc. cit.*

63. — Les pouvoirs des officiers de police judiciaire ordinaires sont notablement accrus lorsqu'il y a flagrant délit. — Sur les conditions de leur exercice, V. *suprà*, v^is *Flagrant délit*, n. 68 et s., *Juge d'instruction*, n. 104 et s., 136 et 137, *Ministère public*, n. 871 et s.

Section V.

Conditions de validité des actes.

64. — En dehors des prescriptions spéciales à chaque agent, les actes des officiers de police judiciaire doivent satisfaire à certaines conditions générales de validité. On peut les ramener à trois : il faut, en effet, que l'agent qui a procédé soit compétent *ratione materiæ*, qu'il soit compétent *ratione loci*, qu'il ait prêté serment.

65. — En ce qui concerne la compétence *ratione materiæ*. nous avons, dans cette étude, fourni des notions succinctes sur les attributions de chacun des officiers de police judiciaire. Elles sont complétées dans les articles spéciaux que nous avons consacrés à chacun d'eux.

66. — On y trouve également les indications utiles sur la compétence territoriale des mêmes agents. Chacun d'eux n'a de pouvoirs que dans les limites de la circonscription qui lui est assignée. Exception est faite pour les préposés de l'administration des contributions indirectes et pour les gendarmes : les uns et les autres, d'après la jurisprudence, peuvent verbaliser en dehors de l'arrondissement désigné dans leur commission ou de l'arrondissement du tribunal de première instance devant lequel ils ont prêté serment. — V. *suprà*, v^is *Contributions indirectes*, n. 599, *Gendarmerie*, n. 167. — V. aussi F. Hélie, t. 3, n. 1276 et 1277.

67. — La prestation de serment est une dernière condition de validité des actes des agents de la police judiciaire. « La prestation de serment est la réception solennelle de l'officier, la proclamation de la délégation qui lui est faite, la consécration de son caractère public. C'est cette formalité qui, en lui révélant ses devoirs et en constatant sa promesse de les remplir fidèlement, lui communique, au nom de la puissance publique, l'autorité qu'il va exercer. » A l'occasion de chaque agent, on trouvera, dans l'article qui lui est consacré, l'indication des formes auxquelles est assujettie la prestation du serment. — V. notamment *suprà*, v^is *Garde champêtre*, n. 32 et s.; *Garde particulier*, n. 18 et s., etc. — V. aussi *infrà*, v^is *Procès-verbal*, *Serment*.

68. — Des lois multiples fixent l'âge précis auquel les divers officiers de police peuvent remplir leurs fonctions. Pour chacun d'eux, cet âge est indiqué au mot qui lui est applicable (V. notamment *suprà*, v^is *Garde champêtre*, *Garde particulier*, n. 5, etc.). On s'est demandé quelle sanction serait attachée au défaut de l'âge légal dans la personne d'un agent qui aurait fait des actes de police judiciaire. La jurisprudence n'offre pas de décisions explicites à cet égard. Deux auteurs, se préoccupant d'une façon spéciale des gardes forestiers, pour qui l'âge requis est de vingt-cinq ans, ont soutenu que les actes accomplis par un garde qui aurait moins de vingt-cinq ans sont nuls. — V. Bourguignon, *Manuel, sur l'art. 16*, p. 48; Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. 1, n. 15.

69. — Au contraire, suivant F. Hélie (*Traité*, t. 3, n. 1288), « on doit distinguer entre les conditions mises par la loi à l'exercice des fonctions et les conditions mises à la nomination : quand les premières ne sont pas remplies, il y a incapacité d'exercice et les actes sont entachés de nullité : tels sont les cas où l'agent a commis des actes en dehors des fonctions qui lui ont été déléguées, où il n'a ni prêté serment ni rempli les formalités qui font connaître son titre; mais quand les conditions sont relatives à la nomination plutôt qu'à l'exercice des fonctions, il ne peut appartenir qu'à l'Administration de les apprécier : tels sont les services auxiliaires dont doivent justifier les préposés des douanes, tels sont les examens que doivent subir les vérificateurs des poids et mesures, tel est l'âge de tous les officiers. » Le même jurisconsulte ajoute : « L'Administration n'aurait-elle pas pu aussi donner des dispenses à l'agent qui n'a pas l'âge requis? Et ne doit-il pas être réputé avoir eu ces dispenses? » Cette considération a permis de proposer une distinction entre les divers cas qui peuvent se présenter. En principe, les actes accomplis par un agent qui n'aurait pas l'âge légal devraient être considérés comme nuls : mais il en serait différemment lorsque le Gouvernement avait la faculté d'accorder à l'agent une dispense d'âge, la nomination étant réputée contenir en elle-même la dispense nécessaire. — Trébutien, t. 2, n. 362. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 85 et s., et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

70. — La validité des actes n'est pas subordonnée au port du costume ou des marques distinctives des fonctions de l'officier de police judiciaire qui les accomplit. On est d'accord sur ce point en doctrine et en jurisprudence. Mais si, au lieu de constater simplement un fait, l'officier veut contraindre la volonté d'un citoyen, ou s'introduire dans son domicile, il doit porter sur lui les insignes de sa qualité. — F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1296-1297; Massabiau, t. 2, n. 2258. — V. *suprà*, v^is *Chasse*, n. 1850, *Costume*, n. 25 et s., *Fonctionnaire public*, n. 329 et s., et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

Section VI.

Récusation. Reproches.

71. — Les agents de la police judiciaire peuvent-ils être reprochés ou récusés? La question ne saurait être douteuse en ce qui concerne les gardes forestiers. L'art. 176, C. forest., porte, en effet, qu' « il ne sera admis aucune preuve outre ou contre le contenu aux procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires ». Il en est de

même pour les gardes chargés de la police de la pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 55). — V. *suprà*, v^{is} *Délit forestier*, n. 316, 367, 412 et s., et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

72. — Les autres officiers de police judiciaire sont-ils, en l'absence de texte, soumis à la récusation? — V. *suprà*, v^{is} *Juge d'instruction*, n. 96 et s., *Ministère public*, n. 723, 990 et s., et *infra*, v^{is} *Procès-verbal*, *Récusation*.

Section VII.

Privilège de juridiction.

73. — Les officiers de police judiciaire jouissent, quand ils sont inculpés d'avoir commis un délit ou un crime dans l'exercice de leurs fonctions, d'un privilège de juridiction. Pour les délits, ils doivent être cités par le procureur général devant la cour d'appel. Pour les crimes, les fonctions dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République sont remplies, en ce qui les concerne, par le premier président et par le procureur général près la cour d'appel, ou par les officiers que désignent respectivement et spécialement ces magistrats (C. instr. crim., art. 483, 479 et 484). — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 109, 113 et s., 159, et v° *Magistrat*, n. 24 et s.

74. — Par application de ces règles, il a été jugé que le droit de traduire devant la cour d'appel un officier de police judiciaire, à raison du délit par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, n'appartenant qu'au procureur général, l'administration des forêts est sans qualité pour saisir directement cette juridiction du fait d'enlèvement d'arbres effectué par un garde champêtre dans un bois communal soumis au régime forestier. — Montpellier, 12 nov. 1872, Adm. des forêts, [S. 72.2.261, P. 72.1056, D. 72.5.252] — ... Et que c'est devant le procureur général que la Cour de cassation doit renvoyer la procédure, lorsque l'immunité consacrée par l'art. 483, C. instr. crim., a été méconnue par une décision déférée à la Cour. — Cass., 5 nov. 1874, Padovani et autres, [S. 75.1.438, P. 75.1084, D. 76.1.510] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 128 et s.

75. — Mais les art. 483 et s. sont limitatifs. Ils ne s'appliquent qu'aux officiers de police judiciaire ainsi qualifiés par la loi. Par suite, il a été jugé que le bénéfice de ces dispositions ne saurait être accordé à un garde de la ville de Paris pour les eaux de la Vanne, car il ne peut exciper de la qualité d'officier de police judiciaire. — Trib. Corbeil, 26 oct. 1881, Vautrin et Lot, [S. 82.2.94, P. 82.1.471]

76. — Il faut, de plus, que l'officier de police judiciaire agisse dans l'exercice de ses fonctions pour jouir du privilège de juridiction. Ainsi, le commissaire de police, qui, pendant une période électorale, arrache ou lacère des affiches électorales (V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 205 et s.), ne peut être réputé avoir agi comme officier de police judiciaire, alors qu'il n'a pas dressé procès-verbal à l'effet de constater une infraction motivant la suppression ou la saisie de l'affiche. En conséquence, le délit de lacération d'affiches électorales qui lui est reproché est de la compétence, non de la première chambre de la cour d'appel, mais du tribunal de police correctionnelle. — Pau, 14 janv. 1899, Butel, [S. et P. 1900.2.264, D. 99.2.312]

77. — Au cas de délit de chasse imputé à un commissaire de police, V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1812 et 1813.

78. — De même, le maire qui a commis un délit n'est justiciable de la première chambre de la cour d'appel qu'autant qu'il a agi en qualité d'officier de police judiciaire. — Cass., 8 mai 1862, Bouix, [S. 63.1.112, P. 62.1089] — Limoges, 25 févr. 1862, Bouix, [S. 62.2.296, P. 62.1089, D. 62.2.182] — Bordeaux, 13 juin 1878, Billat, [S. 80.2.7, P. 80.89] — Douai, 2 avr. 1900, [Rec. Douai, 1901.125] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 117 et s.

79. — Nul ne peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire dans sa propre cause; par conséquent un maire ne peut dénoncer en cette qualité un délit de chasse dont il est inculpé être l'auteur. — Douai, 2 avr. 1900, précité. — Au point de vue du privilège de juridiction, V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1814 et s.

80. — Il a été encore jugé, par application des mêmes règles : que le maire n'est pas justiciable de la cour d'appel à raison d'outrages par lui adressés aux gendarmes venus dans sa commune, lorsqu'au moment où il outrageait les gendarmes, le maire agissait comme représentant de l'autorité administrative et non comme officier de police judiciaire. — Bordeaux, 13 juin 1878, précité.

81. — ... Que la direction et l'organisation des secours en cas d'incendie appartenant exclusivement au commandant des sapeurs-pompiers, et le maire n'ayant d'autre mission que de maintenir l'ordre pendant le sinistre, le maire qui intervient dans l'organisation des secours n'agit pas en qualité d'officier de police judiciaire; qu'en conséquence, il est justiciable, à raison des délits par lui commis au cours de cette intervention, du tribunal de police correctionnelle, et non de la première chambre de la cour d'appel. — Toulouse, 29 juin 1892, Martimor, [S. et P. 92.2.205, D. 93.2.41]

82. — Remarquons enfin qu'au cas de délit commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu attire devant la juridiction de la cour d'appel à laquelle il se trouve soumis les coauteurs ou complices du même délit. — Cass., 5 nov. 1874, précité. — V. *suprà*, v^{is} *Chasse*, n. 1826 et s., et *Compétence criminelle*, n. 283 et s., et spécialement n. 297 et s.

Section VIII.

Discipline. Responsabilité.

§ 1. *Discipline.*

83. — Le Code d'instruction criminelle a tracé des règles succinctes relativement à la discipline des officiers de police judiciaire. L'art. 279 dispose, tout d'abord, que « tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général » et que « tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. » — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 76, 433 et s.

84. — Il n'est pas douteux que les préfets des départements et le préfet de police à Paris, qui ne sont pas compris dans l'énumération de l'art. 9, C. instr. crim., échappent à toute surveillance des procureurs généraux. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 435, et *infrà*, v° *Préfet*. — F. Hélie, *Traité*, t. 3, n. 1532; Morin, *Discipline*, t. 1, n. 60.

85. — Il en est de même des membres des cours d'appel chargés temporairement, par délégation de ces cours, des fonctions de la police judiciaire. — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n. 279; F. Hélie, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 436.

86. — Il en est encore de même des agents spéciaux de la police judiciaire, dont nous avons donné la liste, *suprà*, n. 22 et s. Ils sont placés sous la dépendance de leurs supérieurs hiérarchiques. — F. Hélie, *loc. cit.*; Mangin, *Procès-verbaux*, n. 279; Morin, *Discipline*, t. 1, n. 61. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 437.

87. — Morin (*Discipline des cours et tribunaux*, t. 1, n. 60), se fondant sur les précédents, est d'avis que le droit de surveillance conféré au procureur général par l'art. 279, C. instr. crim. et l'art. 45, L. 20 avr. 1810, doit appartenir également au procureur de la République sur ceux qui sont qualifiés ses auxiliaires par la loi, c'est-à-dire : les juges de paix, les commissaires de police, les maires et adjoints, les officiers de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers. Il tire argument en ce sens de l'art. 47 de la loi de 1810, d'après lequel « les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général ». Or, le procureur de la République est substitut du procureur général (art. 43).

88. — Néanmoins, on peut douter que le procureur de la République puisse exercer la surveillance des officiers de police telle qu'elle est établie par les art. 279 et s., C. instr. crim. C'est ainsi, par exemple, qu'il ne saurait saisir la cour d'appel. Dans tous les cas, il peut procéder par voie d'instructions et d'avertissements, et concourir à la mission confiée au procureur général en informant son supérieur hiérarchique des manquements commis par les agents placés sous ses ordres. D'ailleurs, l'art. 17, C. instr. crim., portant que « les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur de la République, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'Administration »,

aucune difficulté ne peut s'élever à l'égard de ces agents. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 434.

89. — Sur le mode d'exercice de la surveillance du procureur général, V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 442 et s.

90. — L'art. 9, C. instr. crim., édicte que « la police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours d'appel ». Cette autorité s'affirme au moyen des injonctions que les chambres des mises en accusation peuvent donner à ces fonctionnaires à l'effet de provoquer ou d'activer les actes de la police judiciaire. Elle s'applique donc aux actes plus qu'aux agents, et est, en ce qui touche ces derniers, absolument inefficace. — F. Hélie, *Traité*, t. 1, n. 1148. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 188 et s., et *Discipline judiciaire*, n. 445 et s.

91. — La surveillance des procureurs généraux eux-mêmes ne saurait être bien utile. Dès 1866, F. Hélie s'exprimait en ces termes : « Une surveillance éloignée et par là même inefficace, une pénalité nulle, quelle que soit la gravité des faits et négligence, une juridiction trop haute pour qu'elle puisse sévir fréquemment sur des actes multiples, enfin une indépendance presque complète des agents et de l'autorité qui ne peut vivre qu'avec leur concours, tels sont les traits principaux et les conséquences nécessaires de l'organisation actuelle de notre police judiciaire » (*Traité*, t. 1, n. 1149).

92. — M. Guillot a mis en relief une autre objection qui peut être à bon droit dirigée contre le régime sous lequel nous vivons encore. Les auxiliaires les plus actifs et les plus indispensables du parquet et du juge d'instruction, les commissaires de police, surtout à Paris, échappent à peu près complètement à l'action dirigeante des magistrats, et se considèrent comme dépendant exclusivement de l'autorité administrative. « Une des causes du mal que nous signalons, dit l'éminent magistrat, une des raisons pour lesquelles un commissaire de police, placé entre le juge lui donnant un ordre et le préfet lui défendant d'obéir, se soumettra plus volontiers à ce dernier, c'est que l'un représente à ses yeux une autorité purement morale, sans sanction et l'autre un pouvoir qui dispose des places, des faveurs, des punitions, et dont le moindre caprice peut briser une carrière ». — *Des principes du nouveau Code d'instr. crim.*, p. 124 et s.

§ 2. *Prise à partie.*

93. — Au regard des particuliers les officiers de police judiciaire sont exposés à une action spéciale quand ils leur causent un dommage par le refus d'accomplir un acte de leurs fonctions, dont ils sont justement requis; ce fait constitue un déni de justice et donne lieu à la prise à partie (C. proc. civ., art. 505 et s., et C. pén., art. 185). — V. *suprà*, v^is^ *Déni de justice*, n. 7, et *infrà*, v° *Prise à partie*. — V. aussi Laborde, *Cours élémentaire*, n. 956.

§ 3. *Forfaiture.*

94. — Enfin, lorsqu'ils abusent de leurs pouvoirs, les officiers de police judiciaire encourent les peines de la forfaiture. — V. *suprà*, vis *Abus d'autorité*, *Forfaiture*.

SECTION IX.

Enregistrement.

95. — Les actes de police judiciaire ne sont pas, en général, soumis aux droits de timbre et d'enregistrement au comptant. La formalité leur est donnée soit gratis, soit en débet; parfois même ils sont exempts de toute formalité. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

POLICE MUNICIPALE. — V. POLICE. — RÈGLEMENT DE POLICE OU MUNICIPAL.

POLICE DU ROULAGE. — V. ROULAGE (POLICE DU).

POLICE RURALE. — V. ABANDON D'ANIMAUX. — ABEILLES. — ANIMAUX. — BAN DE VENDANGE. — BESTIAUX. — DÉLIT RURAL. — GARDE CHAMPÊTRE. — GLANAGE. — PIGEONS. — RÈGLEMENT DE POLICE.

POLICE SANITAIRE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

LÉGISLATION.

L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais*), art. 35 à 37; — L. 3 mars 1822 (*relative à la police sanitaire*); — Décr. 7 août 1822 (*relatif à l'exécution de la loi du 3 mars 1822*); — Ord. 29 oct. 1833 (*sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande*), art. 49 et s.; — Arr. 10 août 1848 (*qui établit près du ministère de l'Agriculture et du Commerce un comité consultatif d'hygiène publique et supprime le conseil d'hygiène de santé*); — Décr. 18 déc. 1848 (*sur l'organisation du conseil d'hygiène publique et de salubrité*); — Décr. 24 déc. 1850 (*sur la police sanitaire*), art. 39 et s.; — Décr. 15 déc. 1851 (*relatif à l'organisation du conseil de salubrité établi près la préfecture de police et à l'institution de commissaires d'hygiène publique et de salubrité dans le département de la Seine*); — Décr. 19 janv. 1852 (*relatif au conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine*); — Décr. 12 août 1854 (*sur l'organisation du service sanitaire en Algérie*); — Décr. 5 nov. 1869 (*relatif à l'organisation du conseil consultatif d'hygiène publique*); — Décr. 7 juill. 1880 (*concernant les commissions d'hygiène et de salubrité du département de la Seine*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 91, 93, 97, 99; — Décr. 30 sept. 1884 (*qui fixe les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique de France*); — Décr. 29 nov. 1885 (*relatif à la création de conseils sanitaires en Algérie*); — L. 2 nov. 1892 (*sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*), art. 12 et s.; — L. 30 nov. 1892 (*sur l'exercice de la médecine*), art. 15 et 21; — L. 12 juin 1893 (*concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels*); — Arr. 23 nov. 1893 (*donnant la liste des maladies épidémiques prévues par l'art. 15, L. 30 nov. 1892*); — Décr. 10 déc. 1893 (*portant promulgation de la convention sanitaire signée à Venise le 30 juin 1892 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège et la Turquie*); — Décr. 10 mars 1894 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures*); — Décr. 22 mai 1894 (*portant promulgation de la convention conclue à Dresde le 15 avr. 1893 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, et du protocole d'adhésion de la Grande-Bretagne*); — Décr. 4 janv. 1896 (*portant règlement de police sanitaire maritime*); — Décr. 3 févr. 1896 (*relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique*); — Décr. 31 mars 1897 (*sur la police sanitaire maritime aux colonies*); — Décr. 15 avr. 1897 (*relatif aux mesures sanitaires applicables, en France et en Algérie, aux provenances des pays contaminés de peste*); — L. 21 juin 1898 (*sur le Code rural*), art. 18 et s.; — Décr. 15 juin 1899 (*relatif à la police sanitaire maritime*); — Décr. 20 juill. 1899 (*sur la police sanitaire maritime aux colonies*); — Décr. 23 nov. 1899 (*sur la police sanitaire maritime*); — Décr. 14 juill. 1901 (*modifiant le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs*); — Décr. 9 nov. 1901 (*relatif au mode de nomination des directeurs de la santé, de médecins de la santé ou de lazaret et des agents principaux ou ordinaires docteurs en médecine*); — L. 15 févr. 1902 (*relative à la protection de la santé publique*).

BIBLIOGRAPHIE.

Berthélemy, *Traité élémentaire du droit administratif*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 331 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Police sanitaire*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 4e éd., 1898, 1 vol. gr. in-8°, vis *Hygiène publique*, *Régime sanitaire*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif* (en cours de publication), t. 2, n. 841. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Police sanitaire*. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 558 et s. — Morgand, *La loi municipale*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 552 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Police sanitaire*.

Becquerel et Beaugrand, *Traité d'hygiène publique et privée*, 5e éd., 1873, in-8°. — Belval, *De l'organisation de l'hygiène publique en Belgique*, 1871, in-8°; — *Essai sur l'organisation générale de l'hygiène publique*, Bruxelles, 1876, 1 vol. in-8°; — *L'hygiène internationale*, Bruxelles, 1884, in-8°. — Bouchardat, *Traité d'hygiène publique et privée*, 1892, in-8°. — Breuillac

H.-G.), *De la police sanitaire*, 1891, in-8°. — Chautemps, *Organisation sanitaire de Paris*, 1888, in-4°. — Drouineau, *Organisation départementale de l'hygiène publique.* — Fillassier, *De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène*, 1899, 1 vol. gr. in-8°. — Fonssagrives (J.-B.), *Hygiène et assainissement des villes*, 1874, in-8°. — Freycinet (De), *Traité d'assainissement industriel*, 1870, in-8°. — Glen, *The local Government and public health ar ders*, 1884, 1 vol. in-8°. — Henrot, *Projet d'organisation de l'hygiène publique en France.* — Jouarre (L.), *Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité*, 1899, 1 vol. gr. in-8°. — Levieux, *Que faut-il penser de nos institutions d'hygiène publique et de salubrité?* Bordeaux, 1873, broch. in-8°. — Lévy, *Traité d'hygiène publique et privée*, 2 vol. in-8°, 1869. — Martin, *Administration sanitaire à l'étranger et en France*, 1884, in-8°. — H. Meyer, *La législation sur la police sanitaire aux frontières*, 1892, in-8°. — Monod, *Des pouvoirs de l'administration en matière sanitaire*, 1888, in-8°; — *De l'administration de l'hygiène publique à l'étranger et en France*, Caen, 1884, in-4°. — Napias et Martin, *L'étude et les progrès de l'hygiène en France de 1878 à 1882*, 1883, in-8°. — Nivard (P.), *Organisation et pouvoirs de l'administration sanitaire en France et en Angleterre*, 1898, in-8°. — Ollivier, *Etudes d'hygiène publique*, 1886-1888, 2 vol. in-8°. — Parent Duchatelet, *Hygiène publique*, 1836, 2 vol. in-8°. — Paschett et Macmorran, *The public health act 1875 annotated with an appendix*, Londres, 1884, 1 vol. in-8°. — Peschaud (M.), *De l'intervention de l'Etat en matière d'hygiène publique*, 1898, in-8°. — De Pietra Santa, *Organisation des services de l'hygiène publique en France.* — Pioger, *La question sanitaire.* — Proust, *Traité d'hygiène publique et privée*, 1877, in-8°; — *Hygiène internationale;* — *Défense de l'Europe contre la peste.* — Strauss et Fillassier, *Loi sur la protection de la santé publique* (L. 15 févr. 1902), 1 vol. in-12, 1902. — A. Tardieu, *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*, 1862, 4 vol. in-8°. — X..., *Sanitary and preventing mesures aganist the y ellow fever*, Philadelphie, 1878, 1 broch. in-8°. — X..., *An act to prevent the introduction of contagions or infections diseases into the United States*, Washington, 1879, 1 broch. in-8°. — X..., *Les institutions sanitaires en Italie*, Milan, 1885, 1 vol. in-8°. — *Rapports (depuis 1829) du conseil d'hygiène publique et de salubrité.*

Recueil des travaux du comité consultatif d'hygiène publique de France (depuis 1872). — *Revue d'hygiène et de police sanitaire* (depuis 1879). — *Des mesures préventives relatives à la salubrité publique* (Batbie) : J. de droit administratif, 1854, t. 2, p. 433 et s. — *De l'interdiction des ports d'un Etat aux navires étrangers pour motifs sanitaires* (G. Grasso) : Rev. de dr. publ. et de la science politique, juillet-août 1895, t. 4. — *La lutte internationale contre les épidémies causées par la guerre. Une question de droit administratif international et du droit de la neutralité* (E. Ullmann) : Rev. gén. de dr. intern. publ. 1897, p. 437 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne sous le nom de *police sanitaire* ou d'*hygiène publique* l'ensemble des mesures prises par les Pouvoirs publics pour protéger la santé d'un groupe de citoyens ou de la population entière et spécialement pour défendre les citoyens contre les maladies contagieuses, qu'elles viennent de l'étranger ou naissent sur le territoire. Nous en excluons par là même tout ce qui a trait à la protection de la santé des animaux. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Epizootie*.

2. — Ce qui caractérise l'hygiène publique et la sépare nettement de l'hygiène privée, c'est qu'elle ne se préoccupe pas de l'individu, mais de la nation entière ou du moins d'un groupe social. Or, il est prouvé par l'expérience que, dans l'état actuel de la civilisation, avec l'entassement de plus en plus accentué de la population dans les grandes villes, l'hygiène privée la plus parfaite est insuffisante pour protéger la santé des individus qui en suivent les préceptes, et qu'au contraire l'influence d'une bonne organisation de l'hygiène publique est puissante pour diminuer la mortalité au sein des nations, pour arrêter surtout le développement de certaines maladies.

3. — Les maladies ainsi visées sont celles qu'on a dénommées, à bon droit, les maladies évitables. Elles ont toutes ce caractère commun : ou d'être épidémiques, c'est-à-dire de se transmettre d'individu à individu, ou d'être endémiques et d'avoir pour origine les mauvaises conditions hygiéniques d'un lieu donné. Dans les deux cas, certaines mesures, comme l'assainissement des habitations et des villes, ont une importance considérable pour arrêter le développement de la contagion. Il en pourra évidemment résulter des restrictions graves et parfois pénibles à la liberté individuelle, mais de telles mesures sont alors plus que justifiées, elles s'imposent. Pour combattre le fléau, pour en enrayer la propagation et sauver les existences humaines menacées, il est juste, il est nécessaire de prendre des mesures énergiques, dussent-elles être préjudiciables à quelques-uns. Sans doute, il convient d'éviter les mesures vexatoires et inutilement gênantes, mais on ne doit pas hésiter à recourir aux procédés indispensables, au besoin à la contrainte sur les pouvoirs locaux et sur les particuliers incapables par leur initiative individuelle de supprimer les causes générales d'insalubrité.

4. — De tous temps, sans doute, la question de la santé publique a préoccupé les Pouvoirs publics; mais, soit respect exagéré de la liberté individuelle, soit ignorance des moyens vraiment efficaces à employer contre les maladies, les Gouvernements et les Parlements dans les divers pays hésitaient à prendre des mesures d'autorité énergiques. Depuis trente ans au contraire, à l'étranger surtout, nombreuses sont les dispositions législatives et réglementaires prises en la matière, dispositions ayant un caractère plus scientifique, plus rigoureux et plus centralisateur. La France est entrée elle-même dans la voie du progrès sanitaire et l'on peut dire qu'à l'égard de l'hygiène publique, à l'intérieur surtout, nous sommes dans une période de transformation. La loi du 15 févr. 1902 a marqué une étape importante dans la voie du progrès.

5. — Les règles relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques en France doivent être étudiées à un double point de vue. Nous rencontrons, en effet, d'une part l'hygiène internationale, ou police sanitaire proprement dite, comprenant l'ensemble des mesures prises pour empêcher la communication en France des maladies contagieuses qui peuvent infecter les pays étrangers; de l'autre l'hygiène nationale, c'est-à-dire les moyens adoptés pour combattre et éteindre sur notre sol les maladies contagieuses autochtones ou acclimatées. Nous devons, dans nos explications distinguer nettement ces deux matières qui diffèrent par l'origine historique et la nature des dispositions légales, ainsi que par le personnel chargé de les appliquer. D'autre part, si nous devons être complets dans nos développements sur l'hygiène internationale, nous ne pourrons donner de l'hygiène publique à l'intérieur qu'une idée générale, sauf à renvoyer pour les applications de détail aux explications déjà fournies sur certaines matières. — V. spécialement, *suprà*, v^is *Cimetières*, *Eaux*, *Eaux minérales et thermales*, *Logements insalubres*, *Marais*, etc. — Nous aurons cependant à parler de la loi de 1902 qui constitue, à proprement parler, le code de l'hygiène nationale.

6. — Cédant à la tendance générale et aux vœux bien souvent exprimés par les congrès internationaux d'hygiène, la France a, en ces dernières années surtout, centralisé de plus en plus son organisation sanitaire ; il importe donc d'étudier dès maintenant l'administration centrale de l'hygiène publique dans notre pays.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION CENTRALE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES.

7. — Le chef de l'Etat, en matière d'hygiène publique, est investi d'un pouvoir supérieur de police qu'il exerce soit par des règlements généraux pour toute l'étendue du territoire, soit par la surveillance qu'il exerce sur les autorités administratives inférieures : préfets et maires. Des lois particulières lui ont d'ail-

leurs conféré des attributions étendues en la matière, celle du 16 sept. 1807 et du 3 mars 1822 notamment. La seconde de ces lois charge l'autorité centrale de protéger le territoire français contre le développement des épidémies et des maladies contagieuses, qu'elles viennent du dehors ou du dedans, et en ce qui concerne l'hygiène internationale au moins, surtout en matière de police sanitaire maritime, elle a été l'origine d'une administration organisée.

8. — Pour exercer ces attributions, le chef de l'Etat est assisté par le ministre de l'Intérieur et, sous les ordres de celui-ci, par la *Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques*. Des corps consultatifs sont également placés auprès de lui : le *Comité d'hygiène public de France* et le *Comité de direction des services de l'hygiène*.

9. — Indépendamment du ministre de l'Intérieur, d'autres ministres ont à se préoccuper des questions d'hygiène, à des points de vue spéciaux. Ainsi le ministre de l'Agriculture a dans ses attributions le service des épizooties, la réglementation des abattoirs et l'établissement des foires et marchés; celui des Travaux publics s'occupe de la surveillance des appareils à vapeur; l'hygiène des écoles relève du ministre de l'Instruction publique, et l'art. 1, Décr. 8 janv. 1889, maintient expressément les établissements insalubres, les fabriques et dépôts de matières explosibles, ainsi que l'inspection du travail dans l'industrie sous la direction du ministre du Commerce.

10. — Mais en général tout ce qui a trait à l'hygiène et à la salubrité publique relève aujourd'hui du ministre de l'Intérieur; c'est de lui que dépendent toutes les autorités sanitaires générales ou locales. Tel était déjà l'esprit dont s'inspirait l'ordonnance du 7 août 1822, mais c'était au ministère du Commerce qu'étaient rattachés le service de la police sanitaire extérieure et les conseils d'hygiène départementaux. Accomplissant une réforme bien souvent réclamée par l'Académie de médecine, le comité consultatif d'hygiène publique de France, la société de médecine publique et d'hygiène professionnelle de Paris et de nombreux congrès scientifiques, le décret du 8 janv. 1889 a centralisé les services de l'hygiène en créant une direction de l'assistance et de l'hygiène publiques et les a rattachés tous au ministère de l'Intérieur. En faveur de ce rattachement, le rapport ministériel précédant le décret fait observer que la question sanitaire se rattache étroitement à la police, surtout à la police municipale, et que le ministre de l'Intérieur est le mieux placé pour exercer une influence efficace sur les préfets, partant sur les maires; d'ailleurs pour opérer certains travaux en faveur de la santé publique, les départements et les communes devront faire des dépenses, s'imposer extraordinairement, emprunter; or le ministre de l'Intérieur est le plus à même de connaître les ressources des budgets locaux.

11. — C'est au 4e bureau de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques que se concentrent les divers services. Ledit bureau a pour titre : Hygiène publique, police sanitaire, épidémies, eaux minérales, police des professions médicales, relatives à la santé publique. — V. *suprà*, v° *Intérieur* (*ministère de l'*), n. 54.

12. — En outre du personnel des bureaux, le directeur de l'assistance et de l'hygiène a sous ses ordres comme agent principal de l'administration centrale, l'*inpecteur général des services sanitaires*, chargé du contrôle.

13. — Le *Comité consultatif d'hygiene publique de France* a été établi par un arrêté du Pouvoir exécutif en date du 10 août 1848 auprès du ministère du Commerce et de l'Agriculture. Il remplaçait le *Conseil supérieur de santé* créé au ministère de l'Intérieur par l'art. 55, Ord. 7 août 1822, avec douze membres nommés par le Roi et un secrétaire désigné par le ministre, pour être consulté par ce dernier sur les matières sanitaires. Le comité consultatif d'hygiène, maintenu depuis 1848 et replacé depuis 1889 près du ministère de l'Intérieur, a été successivement régi par les décrets des 1er févr. et 2 déc. 1850, 23 oct. 1856, 5 nov. 1869, 15 févr., 7 et 14 oct. 1879, 4 mars 1881 et 8 mars 1884, 30 déc. 1884, 3 janv. 1889 et 3 févr. 1896. C'est la loi du 15 févr. 1902 qui règle aujourd'hui la composition et les attributions du comité (art. 25).

14. — Il comprend 45 membres dont 24 le sont de droit, à raison de leurs fonctions; six autres membres sont nommés par le ministre. Sur une liste triple de présentation dressée par l'Académie des sciences, l'Académie de médecine, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'assistance publique de France les 15 autres membres sont choisis par le ministre.

15. — Le Comité, dont le président et le vice-président sont nommés par le ministre parmi ses membres, se réunit en séance une fois par semaine au moins. Il est divisé en trois sections qui renvoient à l'assemblée générale les seules affaires importantes.

16. — Parmi les membres ayant voix délibérative figure un secrétaire nommé par le ministre qui fixe le montant de l'indemnité annuelle à lui allouer. Il peut au besoin être désigné par le ministre encore un secrétaire-adjoint aux fonctions gratuites (Décr. 30 sept. 1884, art. 4, 10).

17. — Le chef de bureau de la police sanitaire et industrielle assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du comité et de ses commissions.

18. — Le ministre peut en outre attacher au comité et sur les propositions de celui-ci, pour une période de trois ans toujours renouvelable, des auditeurs ayant voix consultative et exerçant gratuitement leurs fonctions.

19. — Il lui est également loisible d'admettre aux séances, avec voix consultative et à titre temporaire, soit des fonctionnaires dépendant ou non de son administration, soit des médecins ou toutes autres personnes dont la présence serait reconnue nécessaire pour les travaux (Décr. 30 sept. 1884, art. 4-6).

20. — Le Comité consultatif d'hygiène publique est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : la police sanitaire maritime, les quarantaines et les services qui s'y attachent; les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles; la propagation de la vaccine; le régime des établissements d'eaux minérales et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ou peu aisés; les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales; l'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité; la police médicale et pharmaceutique; la salubrité des logements, manufactures, usines et ateliers; le régime des eaux au point de vue de la salubrité. Il indique au ministre les questions à soumettre à l'Académie de médecine (Décr. 30 sept. 1884, art. 1er).

21. — Indépendamment de ces attributions, le Comité consultatif d'hygiène s'est vu conférer par les art. 2 et 3 du décret du 30 déc. 1884, supprimant le Comité consultatif des laboratoires municipaux des départements qu'avait institué le décret du 27 sept. 1883, toutes celles qui appartenaient à ce dernier conseil. Il émet des avis : sur la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés à la consommation; sur les rapports à lui soumis par les chefs et directeurs des laboratoires départementaux et municipaux ou par les autorités municipales et départementales; sur les méthodes à employer dans les laboratoires pour l'analyse de l'examen des denrées alimentaires; sur les moyennes au-dessus et au-dessous desquelles ces denrées seraient déclarées mouillées ou falsifiées; et, en général, sur toutes les questions techniques relatives au fonctionnement desdits laboratoires.

22. — Aux termes de l'art. 25, L. 15 févr. 1902, le Comité consultatif d'hygiène publique de France délibère sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement. Il est nécessairement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 5,000 habitants et sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif pour l'alimentation des villes.

23. — Le rôle du Comité devient tout spécialement actif pendant une épidémie; c'est ainsi qu'en 1884, il a rédigé et fait répandre par toute la France des instructions et conseils pour combattre le choléra, précisant les soins hygiéniques à prendre à titre préventif et les soins à donner en attendant l'arrivée du médecin à toute personne présumée atteinte du mal.

24. — Chaque année, est publié par ses soins un recueil des travaux du Comité et des actes de l'administration sanitaire.

25. — Le Comité de direction des services de l'hygiène a été transféré du ministère du Commerce au ministère de l'Intérieur

par l'art. 1, Décr. 8 janv. 1889. Il est composé du président du Comité consultatif d'hygiène publique, de l'inspecteur général des services sanitaires et du directeur de l'assistance publique. Ses membres, comme d'ailleurs ceux, à l'exception du secrétaire, du comité consultatif d'hygiène, ont droit, pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence d'une valeur de 15 fr. La mission de ce Comité consiste à étudier pour l'administration les solutions à donner à toutes les affaires se rapportant à la police sanitaire, sauf à renvoyer au Comité consultatif d'hygiène celles qui présentent quelque importance.

26. — L'Académie de médecine, instituée par une ordonnance du 28 déc. 1820, se rattache par ses origines à la Société royale de médecine créée en 1776. Elle relève du ministère de l'Instruction publique qui lui alloue une subvention annuelle de 75,000 fr. Son concours est demandé dans un grand nombre d'affaires intéressant l'hygiène. En temps d'épidémie, elle donne des instructions et des conseils sur les mesures à prendre. D'ordinaire elle veille à la protection des enfants du premier âge, active les progrès de la vaccine, examine les eaux minérales et approuve ou non leur emploi, etc. C'est surtout un corps scientifique chargé de rechercher tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'art de guérir, d'étudier notamment au point de vue théorique les causes et procédés de transmission des épidémies afin de rendre vraiment efficaces ensuite les règlements pratiques pris pour les combattre.

CHAPITRE III.

HYGIÈNE INTERNATIONALE OU POLICE SANITAIRE.

27. — Nous désignons sous ce nom l'ensemble des mesures prises par le législateur et le Gouvernement pour empêcher la propagation en France des maladies contagieuses nées à l'étranger. Il est bien évident d'ailleurs que, dans l'œuvre de préservation de la santé publique, il faut tenir compte du commerce qui doit être entravé le moins possible. Les découvertes de la science ont permis de concilier dans une très-large mesure ces intérêts opposés en apparence et d'organiser en ces dernières années en France le régime sanitaire d'après des principes nouveaux, beaucoup moins restrictifs de la liberté individuelle.

Section I.

Notions historiques.

28. — Sous l'ancien régime, la France, à l'exemple des autres nations, combat les maladies exotiques en restreignant gravement la liberté du commerce. C'était la peste d'Orient qu'on redoutait alors. Lors de l'épidémie de 1348 qui sévit sur le monde entier, Venise, centre du commerce alors avec le Levant, créa des provéditeurs de la santé, prit des précautions contre les navires pestiférés, puis en 1403 fonda un lazaret pour les malades. Son exemple fut imité et le lazaret de Marseille date de 1476. Au XVIe siècle on pensa mieux combattre les invasions de la peste en infligeant une quarantaine aux navires contaminés et dès 1526, Marseille avait installé un port de quarantaine à l'île de Parnègues.

29. — Ces premières institutions, au caractère purement municipal d'abord, prirent bientôt une importance considérable et les administrations sanitaires devinrent indépendantes. La royauté et les parlements jouèrent du reste un grand rôle dans cette lutte contre l'invasion du fléau : citons par exemple au XVIIe siècle l'arrêt du Parlement de Provence de 1659 appliquant des règlements déjà anciens et l'ordonnance royale du 25 août 1683, puis, au XVIIIe siècle, la déclaration du 26 nov. 1729 après la grande épidémie de Marseille, les ordonnances des 28 janv. 1748 et 27 août 1786, l'arrêt du Conseil du 14 nov. 1762. Tous ces textes s'appliquaient aux provenances, et les mesures sanitaires qu'ils prescrivaient n'étaient exécutoires que dans les ports de la Méditerranée. Alors le commerce du Levant était seul redouté pour la communication des maladies contagieuses; et si quelques mesures administratives étaient prises de loin en loin pour les ports de l'Océan relativement, par exemple, aux provenances d'Amérique, elles disparaissaient avec les circonstances qui les avaient fait naître (Edits 1702, 1706, 1713; Règl. 21 oct. 1721). Les navires venant des Echelles du Levant ou des côtes de Barbarie ne pouvaient aborder qu'à Marseille et à Toulon; de tout autre port ils étaient repoussés à coups de canon.

30. — Ces règlements sanitaires, legs de l'ancien régime, furent maintenus en vigueur par le droit intermédiaire (Décr. 4-9 juill. 1790; 21-29 juill. 1791; 30 août 1791; 9 mai 1793; Arr. 15 pluv. an IX). Mais il n'y avait toujours pas de législation générale en la matière. En 1821 seulement, l'apparition de la fièvre jaune en Catalogne provoqua pour toute la France des mesures générales, destinées à régler d'une manière uniforme la police sanitaire tant pour les provenances de mer que pour celles de terre. D'abord une ordonnance royale du 27 sept. 1821 prescrivit différentes mesures sanitaires à suivre dans plusieurs départements et principalement dans ceux qui avoisinaient l'Espagne. Peu après la loi du 3 mars 1822, complétée par l'ordonnance du 7 août suivant, posa les principes de notre régime sanitaire. Encore aujourd'hui elle en constitue la base et doit, dès lors, être l'objet d'un rapide examen.

31. — D'après son art. 1, le chef de l'Etat détermine par des décrets : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rend nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. En outre le chef du Gouvernement règle les attributions et le ressort des autorités administratives chargées de l'exécutien de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées. Nous ne nous appesantirons pas sur les articles suivants qui visent spécialement les mesures sanitaires mieux précisées par l'ordonnance du 7 août 1822.

32. — Parmi les pays pouvant avoir des relations commerciales avec la France, les uns sont habituellement et actuellement sains : les marchandises en provenant seront, sauf accidents spéciaux, immédiatement admises à libre pratique, après la visite d'usage; d'autres ne sont pas habituellement sains ou sont actuellement infestés : les provenances de ces pays sont soumises à trois catégories de précautions qui sont plus ou moins sévères, suivant les degrés de suspicion, et que la loi du 3 mars 1822 a désignées sous les noms de *régime de la patente nette*, de la *patente suspecte*, de la *patente brute*.

33. — Le placement sous l'un des trois régimes peut entraîner des *quarantaines*, plus ou moins longues selon la durée du voyage et la gravité du péril, c'est-à-dire un état de séquestration, pour le navire et son chargement, dans des *lazarets* et autres lieux réservés du territoire avec lesquels la communication est interdite au moyen d'un cordon sanitaire. L'état de séquestration, qui ne cesse que par l'admission à la libre pratique prononcée par l'autorité compétente, prend fin assez rapidement s'il y a quarantaine dite d'*observation* à l'égard de provenances soumises seulement au régime de la patente nette; mais la classification sous le régime de la patente suspecte et de la patente brute entraîne une quarantaine de rigueur plus ou moins longue, avec les purifications d'usage, selon le degré d'infection et de suspicion sanitaire. La quarantaine dite de rigueur peut durer jusqu'à quarante jours. Au cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets susceptibles de transmettre la contagion, ils peuvent être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. La nécessité de ces mesures est constatée par des procès-verbaux, lesquels font foi jusqu'à inscription de faux. Quand la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique, les marchandises peuvent être purement et simplement repoussées du territoire français.

34. — Toutes les mesures sanitaires écrites dans la loi et l'ordonnance de 1822 sont également applicables aux frontières de terre, lorsque la nécessité de soumettre ces frontières au régime sanitaire a été reconnue par le Gouvernement.

35. — Enfin la loi de 1822 établit contre la violation de ces règles des pénalités vraiment excessives notamment en maintes circonstances la peine de mort ou celle des travaux forcés. Toutefois ces dispositions pénales ne s'imposent qu'après publication des affichages, dans les communes soumises audit régime, tant

de la loi elle-même que des décrets et des actes administratifs en prescrivant en ces lieux l'application.

36. — Les prescriptions de cette législation, en ce qui concerne notamment les quarantaines, à raison de leur rigueur et du peu de certitude en même temps de leur efficacité, — l'invasion du choléra en 1832 et 1848 s'était produite malgré elles, — provoquèrent les réclamations du commerce maritime entravé. Ces réclamations furent entendues et des ordonnances successives vinrent apporter des adoucissements au régime en vigueur après entente avec les corps savants qui en approuvent l'espèce.

37. — Ainsi, une ordonnance du 20 mai 1845 vint dispenser de toute quarantaine les bâtiments arrivant en patente nette du Maroc, de Tunis, des îles Ioniennes et de la Grèce. Deux années plus tard, et en présence des résultats de plus en plus rassurants des mesures sanitaires adoptées par les Gouvernements de l'Orient, une ordonnance du 18 avr. 1847 établit à l'égard des provenances de l'Orient un traitement plus conformément aux droits de la raison et aux intérêts de nos relations politiques et commerciales. Cette ordonnance instituait en Orient (à Alexandrie, au Caire, à Beyrouth, Damas, Smyrne, Constantinople et plus tard Téhéran), des médecins sanitaires français chargés de se tenir au courant de l'état sanitaire dans ces contrées où la peste se développe spontanément et d'en informer notre Gouvernement. Grâce à ce système d'avertissement, les anciennes précautions pouvaient être atténuées sans danger pour la santé publique. L'ordonnance de 1847 fut elle-même modifiée et la police sanitaire réorganisée assez rapidement, à l'égard des provenances tant de l'Orient que de tous autres pays, par les décrets des 10 août 1849, 24 déc. 1850, 7 sept. 1863, dans un sens de plus en plus libéral pour le commerce.

38. — Les mesures prises à l'effet de préserver le territoire français de l'invasion de maladies contagieuses et épidémiques seraient restées incomplètes si les diverses puissances avec lesquelles la France peut se trouver en rapport n'avaient pas apporté leur concours aux mesures protectrices de la santé publique. L'adaptation de règlements sanitaires internationaux préparés par des congrès scientifiques et sanctionnés par des accords diplomatiques devenait une nécessité. La France prit l'initiative du mouvement et provoqua la réunion à Paris d'une conférence sanitaire à laquelle se firent représenter, à côté d'elle, onze autres nations : l'Angleterre, l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, les Etats-Romains, la Grèce, le Portugal, la Russie, la Sardaigne, la Toscane, la Turquie, Etats dont le pavillon fréquente le plus habituellement les parages de la Méditerranée. Les mesures restrictives et hygiéniques à prendre étaient indiquées contre la peste, la fièvre jaune et le choléra surtout; mais une trop grande uniformité était réclamée dans les détails de l'organisation administrative. Ce fut la pierre d'achoppement qui empêcha le succès complet de la conférence; seuls le Portugal et le Piémont donnèrent avec la France, pour peu de temps d'ailleurs, leur adhésion au projet. La convention et le règlement sanitaire en 137 articles furent promulgués et mis en vigueur en France par deux décrets des 27 mai et 4 juin 1853.

39. — Une nouvelle conférence, purement diplomatique cette fois, se réunit de nouveau à Paris en 1859, mais la guerre d'Italie survenant, elle dut se séparer sans avoir réalisé l'entente désirée. Tout au contraire, en 1865, le Portugal et le Piémont dénonçaient la convention de 1851 et reprenaient leur liberté d'action.

40. — Mais en 1865 précisément éclatait une nouvelle et terrible épidémie de choléra, rapidement propagée par les pèlerins de la Mecque. La France provoqua la réunion d'une troisième conférence internationale à Constantinople prise comme centre d'action contre la maladie; à cette conférence, ouverte en 1866, tous les Etats d'Europe adhérèrent ainsi que la Perse et l'Egypte. On s'y déclara pour le maintien du système des quarantaines en lui donnant des bases plus scientifiques et en lui reconnaissant une efficacité d'autant plus grande que les mesures d'isolement sont prises plus près du lieu d'origine de la maladie. On estimait que le commerce a moins à souffrir des restrictions connues d'avance de lui que d'une perturbation causée dans les transactions par l'apparition subite du choléra. Si aucune convention diplomatique ne sanctionna cette conférence, elle influa grandement du moins sur le régime sanitaire de chaque pays et donna lieu en France à un nouveau règlement mis en vigueur par le décret du 23 juin 1866. La Turquie d'ailleurs et même l'Angleterre, dans l'Inde, prirent, en partie au moins, les mesures recommandées.

41. — En 1874, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie convoqua à Vienne une nouvelle conférence pour arriver à constituer une commission internationale permanente chargée d'étudier l'étiologie et la prophylaxie du choléra. L'accord fut facile à établir sur les questions scientifiques, mais, au point de vue des applications pratiques, on se trouva en présence de deux courants opposés : les peuples du Midi, plus exposés aux fléaux, restaient attachés aux quarantaines, dût le commerce en souffrir; les peuples du Nord, craignant moins les épidémies, voulaient substituer aux quarantaines une simple inspection médicale, une désinfection au besoin. La conférence admit les deux systèmes, chaque Etat demeurant libre d'accepter celui qui lui convenait le mieux.

42. — Les règlements sanitaires en vigueur alors en France étaient au nombre de cinq, élaborés à des dates diverses de 1847 à 1866 et contenaient des prescriptions qui, tout adoucies qu'elles fussent par rapport à celles de 1822, semblaient trop dures aux chambres de commerce dans les ports de l'Océan et de la Manche au moins. Une commission où étaient représentés le Comité consultatif d'hygiène publique, les chambres de commerce des grands ports et les deux plus importantes compagnies de navigation, eut pour mission de remplacer les anciennes règles par une espèce de code complet de police sanitaire, et le décret du 22 févr. 1876 promulgua un nouveau règlement en 130 articles, qui abrogea tous les précédents; supprimant certaines mesures vexatoires, apportant l'unité dans le service, le règlement de 1876 constituait à lui seul une législation claire et complète, fort analogue à celle des autres pays civilisés.

43. — Il faut aussi signaler comme conséquence de ces conférences internationales la création du *Conseil supérieur de santé de l'Empire ottoman* et la substitution, par un décret du 3 janv. 1881, du *Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte* à l'intendance générale sanitaire que Mehemet Ali avait fondée en 1831. Les pouvoirs de ce dernier conseil étaient considérables et il avait sous ses ordres les directeurs des divers offices sanitaires de la région. Grands ont été aussi les services par lui rendus, car la surveillance qu'il exerça sur les provenances de l'Inde et de l'Extrême-Orient et sur le pèlerinage annuel à la Mecque préservèrent l'Europe des épidémies cholériques. Mais, une fois établis en Egypte, les Anglais voulurent faire disparaître les entraves apportées à leur commerce par le service sanitaire et calmèrent l'activité du Conseil.

44. — Après une conférence tenue à Washington en 1881 et ayant pour objet exclusif la prophylaxie de la fièvre jaune, une nouvelle apparition du choléra en 1883-1884 provoqua, sur l'initiative du roi d'Italie, le congrès international de Rome où 27 Etats étaient représentés. La France eut l'honneur de faire approuver à une grande majorité, malgré l'opposition de l'Angleterre, ses propositions qui constituaient une importante réforme. D'une part, les mesures de surveillance subsistaient dans la mer Rouge à l'égard des navires venant de l'Inde et de l'Extrême-Orient, le pèlerinage de la Mecque était toujours réglementé et les bâtiments ayant le choléra à bord demeuraient soumis à la quarantaine. Mais, d'autre part, les quarantaines de terre et les cordons sanitaires disparaissaient, une simple surveillance étant organisée aux gares frontières ; les quarantaines maritimes étaient réduites, l'internement des passagers dans les lazarets était remplacé autant que possible par l'assainissement des navires au départ, de la désinfection en cours de route. Si les dispositions adoptées n'ont pas été sanctionnées, la faute en est à la diplomatie anglaise qui, les délégués s'étant séparés pour aller chercher de nouvelles instructions auprès de leurs Gouvernements respectifs, empêcha toute réunion ultérieure.

45. — Après le congrès international de Paris en 1889, une 7e conférence fut réunie à la demande de l'Autriche-Hongrie, le 27 juill. 1891 à Venise, avec treize puissances représentées. A l'aide de concessions réciproques, on parvint à s'entendre et une convention sanitaire fut signée le 30 janv. 1892; l'Angleterre y donna son adhésion au mois de mai; elle a été promulguée en France par décret du 10 déc. 1893. En voici les points principaux : 1° le conseil sanitaire d'Alexandrie est réorganisé et constitue un véritable conseil international; 2° le passage du canal de Suez en quarantaine est réglementé. A Suez, où un grand établissement international dépendant du conseil d'A-

lexandrie est établi, aura lieu la visite des navires venant de l'Inde ou de l'Extrême-Orient. Les bâtiments indemnes continueront leur route; ceux déclarés suspects, c'est-à-dire ayant eu des cas de choléra depuis le départ, mais n'en ayant pas présenté depuis sept jours au moins, passeront le canal sans communiquer avec la terre s'ils ont à bord un médecin et une étuve de désinfection, sinon iront se faire désinfecter aux eaux de Moïse; les navires *infectés* iront aux eaux de Moïse, y feront une quarantaine de cinq jours et y seront désinfectés.

46. — Cependant, à cette époque même, le choléra éclatait aux portes de Paris sans qu'on en pût découvrir la provenance; l'épidémie fut d'ailleurs très-limitée.

47. — Une nouvelle conférence se tint à Dresde qui étendit à l'Europe les principes posés pour l'Asie par la conférence de Venise et fut suivie d'une convention ratifiée par presque tous les Etats, le 15 avr. 1893, et promulguée en France par décret du 22 mai 1894.

48. — Nouvelle conférence à Paris en 1894; le Gouvernement français voulait chercher les moyens d'empêcher l'importation du choléra à la Mecque par les pèlerinages annuels et de là en Europe; il proposait l'établissement dans le golfe Persique d'un système de défense analogue à celui institué déjà à Suez. Mais le vote final des résolutions de Paris n'a pas eu lieu sans de grandes restrictions de la part de l'Empire ottoman, qui redoutait une trop grande ingérence des puissances occidentales dans l'organisation sanitaire à Constantinople, et de l'Angleterre qui n'admet aucune entrave dans son commerce : cette dernière s'opposa à toute surveillance dans le golfe Persique, c'est-à-dire sur l'une des routes les plus fréquentées des épidémies cholériques. La convention a été cependant signée le 3 avril 1894 à Paris par les représentants de 13 Etats qui ont également adopté une déclaration additionnelle le 30 oct. 1897.

49. — La dernière conférence internationale s'est tenue à Vienne en 1897 et a eu pour but exclusif de provoquer les moyens de combattre l'importation de la peste. Dans le règlement sanitaire adopté par elle le 19 mars 1897 la désinfection joue un rôle fort important.

50. — En somme il résulte de ces diverses conférences que la véritable difficulté en la matière naît de la nécessité de concilier les mesures de défense avec les exigences du trafic international. Les échanges commerciaux vont toujours se multipliant avec les peuples chez lesquels les maladies contagieuses existent à l'état endémique, et la rapidité toujours plus grande des communications rapproche ces contrées des nôtres. Tout cela exige des procédés de surveillance faciles et simples, rapides et efficaces, qu'heureusement les progrès de la science, quant aux procédés de désinfection notamment, mettent à notre disposition. L'isolement, prolongé au besoin, avec les lazarets et les cordons sanitaires, était autrefois presqu'exclusivement employé; à supposer que le caractère contagieux par contact de la fièvre jaune et du choléra soit bien établi, ce dont doutent de nombreuses autorités scientifiques, la quarantaine maintenue pendant un long délai paraît aujourd'hui aussi impraticable qu'inutile d'ailleurs. La désinfection est considérée comme le meilleur moyen de se préserver des maladies exotiques : avec des liquides antiseptiques et des étuves à vapeur, on purifie les lieux, les navires infectés avec leurs marchandises et leurs bagages. En même temps beaucoup de médecins, proclamant surtout « la toute-puissance antiseptique de l'hygiène » (Peter, *Bull. Ac. méd.*, 1892, p. 53; Bouchardat, *Traité d'hygiène*), conseillent avant tout l'assainissement de notre territoire, des habitations et des villes, en même temps que l'hygiène de l'alimentation. Le développement de l'épidémie n'est plus à craindre sur un sol réellement assaini.

51. — Si, en matière d'assainissement intérieur, la législation française a fait moins de progrès en ces dernières années que celles des pays étrangers, du moins quant aux mesures de défense contre l'introduction des maladies exotiques, la France s'est empressée de réaliser chez elle les réformes que ses représentants préconisaient dans les conférences internationales. Tandis que les ports étaient dotés d'étuves à désinfection et que l'Administration s'efforçait d'en faire entrer l'usage dans les habitudes maritimes, la rigueur des mesures quarantenaires était toujours graduellement atténuée. Les quarantaines ont en fait grandement diminué chez nous depuis 1892, elles ont fait place à une inspection médicale au départ et à l'arrivée des navires, à des mesures de désinfection appropriées prises surtout au point de départ et pendant la traversée. Aussi, après avoir été retouché en quelques points de détail par les décrets des 15 avr. 1879, 19 déc. 1883, 30 déc. 1884, 15 déc. 1888, 25 juill. et 19 oct. 1894, 20 et 22 juin 1895, le règlement du 22 févr. 1876 a été remplacé par celui du 4 janv. 1896, complété par les décrets des 15 juin et 23 nov. 1899.

52. — Le dernier règlement a été élaboré par le Comité de direction des services de l'hygiène, après avis des directeurs de la santé du littoral, des chambres de commerce et des principales compagnies de navigation; il a reçu l'approbation du Comité consultatif d'hygiène de France et des divers ministères intéressés, et le président du Conseil, en le soumettant à la signature du chef de l'Etat, indiquait en ces termes les progrès qu'il réalise : « Il diminue grandement les charges de la navigation; il augmente les garanties qu'exige la protection de la santé publique; il supprime les quarantaines pour les remplacer par des informations sanitaires précises, — par des mesures prophylactiques prises, autant que possible, soit au départ, soit à bord du navire, sous le contrôle d'un médecin spécialement agréé à cet effet, — par une surveillance médicale appliquée, en cas de nécessité, aux passagers, après leur mise en libre pratique, pendant une période de quelques jours correspondant à la durée d'incubation de la maladie; il accorde des facilités et des avantages particuliers, tels qu'une notable réduction de taxes, aux navires qui, secondant les vues du service sanitaire, auront à bord un médecin sanitaire et une étuve à désinfection, et pourront certifier à leur arrivée que toutes les mesures de désinfection et d'assainissement prescrites ont été rigoureusement effectuées durant la traversée ».

53. — En même temps, et en ce qui concerne plus spécialement la peste, intervenait un règlement du 15 avr. 1897 modifié par celui du 15 juin 1899.

54. — Enfin les décrets des 31 mars 1897 et 20 juill. 1899 ont réglementé dans le même esprit la police sanitaire maritime aux colonies et dans les pays de protectorat. Sauf quelques modifications nécessitées par le voisinage immédiat de certains foyers épidémiques, ils ne font guère que reproduire le décret du 4 janv. 1896. Nous signalerons donc simplement les points sur lesquels ils s'en séparent.

Section II.

Objet de la police sanitaire internationale et mesures sanitaires.

55. — Trois maladies pestilentielles exotiques motivent seules l'application en France et en Algérie de mesures sanitaires permanentes : ce sont le choléra, la fièvre jaune et la peste. D'autres maladies, toutefois, transmissibles et importables, surtout le typhus et la variole, peuvent être l'objet de précautions exceptionnelles et temporaires aussi bien d'ailleurs sur les frontières de terre que sur les côtes (Décr. 4 janv. 1896, art. 1).

56. — Enfin des mesures d'assainissement spéciales peuvent être prises, quand l'autorité sanitaire le juge nécessaire, à l'égard de tout navire se présentant dans des conditions d'hygiène dangereuses (*Ibid.*, art. 2).

57. — Tous les détails relatifs aux mesures sanitaires à prendre sont fixés par des règlements d'administration publique. C'est qu'en effet le chef de l'Etat a reçu du législateur (L. 3 mars 1822, art. 1) une délégation générale (V. *suprà*, n. 7). Il peut même, si cela lui paraît nécessaire, suspendre absolument, temporairement du moins, l'importation en France de certains objets.

58. — Le service sanitaire international s'étend théoriquement sur toutes les frontières de terre ou de mer de la France. Mais il n'est organisé sur les frontières terrestres qu'à titre exceptionnel et temporaire quand la nécessité s'en fait sentir. Les mesures à prendre sont alors prescrites et surveillées par l'inspecteur général des services sanitaires et le Comité d'hygiène publique de France. Dans les épidémies survenues en ces dernières années, ces mesures ont consisté d'abord dans la prohibition d'importer certaines marchandises ou certains objets et dans l'obligation pour les voyageurs de se soumettre à une inspection médicale, d'indiquer la localité où ils se rendent et d'y être soumis pendant plus ou moins de temps aux visites d'un médecin désigné par le maire (Décr. 7 juill. 1885, 18 et 28 juin, 2 juill. 1890 pour les provenances d'Espagne; 29 août 1892, pour les voya-

geurs venant par les frontières de l'Est). Mais on ne fait plus usage des cordons sanitaires.

59. — Au contraire, la police sanitaire sur le littoral est organisée d'une manière permanente et c'est d'elle que nous allons avoir à nous occuper surtout. C'est par les ports en effet que l'invasion des épidémies les plus graves est surtout à craindre.

§ 1. *Mesures générales.*

1° *Renseignements préventifs.*

60. — Il est de la plus haute importance, pour éviter l'introduction en France des maladies contagieuses, d'être tenu toujours et exactement au courant de l'état sanitaire dans les contrées où ces maladies prennent naissance. Les agents de la France au dehors sont donc tenus de prendre de ce chef des informations précises dans les pays où ils résident et de les adresser au département d'où ils relèvent à fin de transmission au ministre de l'Intérieur. Y a-t-il péril, ils avertissent en même temps l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux menacés (Décr. 4 janv. 1896, art. 130).

61. — De plus, des médecins sanitaires sont établis en Orient, dont le ministre de l'Intérieur fixe le nombre, la résidence et les émoluments. Ils sont placés notamment à Constantinople, à Alexandrie, à Beyrouth, à Suez et à Smyrne. Ils renseignent les agents de notre service consulaire, l'administration supérieure et, en cas d'urgence, les directeurs de la santé sur l'état sanitaire des pays où ils résident (*Ibid.*, art. 129).

62. — Enfin les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navire venant de l'étranger, tous les dépositaires de l'autorité publique au dedans ou au dehors et même tout particulier sont invités à transmettre aux autorités sanitaires les renseignements qu'ils ont et qui sont de nature à intéresser la santé publique (Décr. 4 janv. 1896, art. 131; — 31 mars 1897, art. 143).

2° *Stations sanitaires et lazarets.*

63. — Bien que, comme nous l'avons déjà dit et le reverrons bientôt en détail, les quarantaines tendent de plus en plus à disparaître avec les progrès de la science sanitaire, il est cependant indispensable d'avoir, aux points d'arrivée des navires, des établissements où puissent être recueillies les personnes atteintes de maladies pestilentielles et où les désinfections nécessaires soient effectuées dans des conditions d'absolue sécurité. Ces établissements sont les stations sanitaires et les lazarets, répartis dans les ports, après avis du Comité de direction des services de l'hygiène, suivant décision soit du ministre de l'Intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie (Décr. 4 janv. 1896, art. 77).

64. — Le lazaret est permanent et disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire (*Ibid.*, art. 79). La station sanitaire, organisée à titre permanent ou parfois temporaire, a surtout pour but, là où elle est établie, de recevoir d'un navire infecté par la contagion ses malades et ses suspects et ainsi de le délivrer du danger résultant de leur présence à bord, de lui donner les secours dont il a besoin, de lui permettre en définitive de gagner, dans de meilleures conditions, le lazaret où il sera soumis à l'isolement et à la désinfection complète.

65. — Nous avons sur nos côtes sept lazarets : un, Matifou, en Algérie et six pour la France continentale; Marseille, Toulon, Ajaccio dans la Méditerranée, Trompeloup, Mindin et Brest sur l'Océan. Ceux de Toulon et de Brest sont plus spécialement affectés à la marine militaire.

66. — La station sanitaire comporte : 1° des locaux séparés (tentes ou bâtiments) destinés au traitement des malades et à l'isolement des suspects; 2° une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le Comité consultatif d'hygiène publique de France; 3° des appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve, notamment pour les tentes et, à leur défaut, pour les bâtiments où est pratiqué l'isolement des malades et des suspects. Le service sanitaire et l'administration hospitalière se concertent pour l'usage commun des locaux et des appareils et pour l'emploi commun du personnel de service (Décr. 4 janv. 1896, art. 78). Les limites de la station sanitaire sont déterminées par des règlements locaux approuvés par l'autorité supérieure (*Ibid.*, art. 93).

67. — Les art. 80 et s. du décret de 1896 précisent les conditions d'établissement des lazarets : séparation des malades et des suspects, séparation des personnes et des choses appartenant à des isolements de dates différentes, affectation de magasins distincts aux marchandises purifiées et aux objets à purifier. En outre d'une ou plusieurs étuves à désinfection et des appareils reconnus efficaces pour cet usage, le lazaret est pourvu : 1° d'eau saine à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante; 2° d'un système d'évacuation sans stagnation possible des matières usées. Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante. Elles sont vidées au loin le plus souvent possible et en tout cas après l'expiration de chaque période d'isolement.

68. — Un médecin (nommé par le ministre de l'Intérieur sur l'avis d'un jury spécial (Décr. 9 nov. 1901 : *J. off.*, du 28 nov.), et dont les visites et les soins sont gratuits, est attaché au lazaret. Il visite les personnes isolées, les soigne, le cas échéant, et constate leur état de santé à la fin de l'isolement (Décr. 1896, art. 85, 87). Chaque malade peut se faire traiter par un médecin de son choix et se faire assister par des gardes-malades de l'extérieur, le tout à ses frais. De plus les personnes ainsi venues du dehors sont isolées en cas de compromission (*Ibid.*, art. 88, 92).

69. — Des règlements locaux, approuvés par le ministre de l'Intérieur ou par le gouverneur général de l'Algérie, déterminent pour chaque port les limites du lazaret et des autres lieux réservés que visent les art. 17, 19, L. 3 mars 1822, la zone affectée à l'isolement des navires et, s'il y a lieu, certaines conditions spéciales de police sanitaire (*Ibid.*, art. 93, 132).

70. — Les personnes isolées ont à supporter : 1° les droits sanitaires définis aux art. 94 et s., Décr. 4 janv. 1896; 2° les frais de traitement et médicaments et ceux de nourriture. Le décompte de ces frais est établi suivant un tarif approuvé annuellement, par le préfet du département pour les seconds et, pour les premiers, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. Toutefois, les indigents en général sont traités et nourris gratuitement. En ce qui concerne les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent (Décr. 4 janv. 1896, art. 88-92).

3° *Patente de santé.*

71. — Remise au capitaine d'un navire au moment du départ, la patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence du choléra, de la fièvre jaune et de la peste. La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ. La patente de santé est datée; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire (Décr. 1896, art. 3).

72. — La présentation de ce document est obligatoire *en tout temps* pour les navires provenant : 1° des pays situés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées; 2° du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'archipel et la mer de Marmara (*Ibid.*, art. 11). Quant aux navires provenant d'autres régions et notamment du Nord de l'Europe, ils sont en temps ordinaire dispensés de se munir d'une telle patente. Il en est autrement toutefois s'ils viennent d'une circonscription contaminée par une maladie pestilentielle et le ministre de l'Intérieur peut toujours, dans une décision rendue publique notamment par la voie de l'insertion au *Journal officiel*, étendre la même obligation à l'égard des pays situés à proximité d'une région contaminée ou en relations directes avec elle (*Ibid.*, art. 12).

73. — Sauf prescription exceptionnelle, il y a dispense de patente de santé pour les navires faisant le cabotage français (l'Algérie comprise) ou reliant la France et la Tunisie (*Ibid.*, art. 13) et *a fortiori*, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 1822, pour les bâtiments de douane ne sortant pas de l'étendue de leur direction.

74. — Les règles sont sensiblement les mêmes dans les colonies (V. art. 11 à 13, Décr. 31 mars 1897).

75. — Un navire ne doit jamais avoir qu'une patente de santé (*Ibid.*, art. 4). Il faut en effet que l'autorité sanitaire puisse connaître les diverses circonstances de la traversée. Cette prescription doit être rigoureusement observée.

76. — Les règlements indiquent les autorités chargées de délivrer la patente en France ou à l'étranger. C'est, en France, en Algérie et dans les colonies, l'autorité sanitaire du lieu, d'après une formule arrêtée par le ministre de l'Intérieur, qui est délivrée gratuitement (Décr. 4 janv. 1896, art. 6; 31 mars 1897, art. 6). C'est à l'étranger l'autorité locale; toutefois, s'il y a un consul français dans le port, il délivrera la patente aux navires français à destination de France ou d'Algérie et visera celle donnée aux navires étrangers ayant la même destination (*Ibid.*, art. 8).

77. — Obligation est imposée au capitaine de ne se dessaisir en aucun cas de sa patente jusqu'au port de destination définitive. Il doit aussi, sauf dispense possible à l'égard des bâtiments faisant un service régulier dans les mers d'Europe, la faire viser dans chaque port d'escale (*Ibid.*, art. 9, 10).

78. — Le défaut de patente de santé ou son irrégularité, alors que le navire en devrait être muni, rend le capitaine passible des pénalités édictées par la loi du 3 mars 1822, art. 14, à son arrivée dans un port français, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures de précaution auxquels le navire peut être soumis, et des poursuites prévues par la loi en cas de fraude (*Ibid.*, art. 14).

79. — Il n'y a plus aujourd'hui que deux espèces de patente de santé : la patente est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée (Décr. 1896, art. 5). Quand une épidémie a éclaté dans un port ou dans ses environs, le fait est signalé sur les patentes de santé délivrées en ce lieu. Elle est considérée comme éteinte quand cinq jours pleins se sont écoulés sans décès ni cas nouveau. Sa cessation complète est alors mentionnée, avec sa date, sur la patente de santé (*Ibid.*, art. 7). En définitive la patente *suspecte*, prévue par la loi de 1822, a été partout supprimée; si donc la loi n'a pu être abrogée sur ce point par un décret, du moins elle reste sans application possible à ce point de vue.

80. — Ces règles s'appliquent également dans les colonies en vertu des art. 7 et 8, Décr. 31 mars 1897, modifiés par celui du 20 juill. 1899. Cependant l'épidémie signalée dans un port ou dans ses environs n'est considérée comme éteinte qu'après un délai sans décès ni cas nouveau qui est de sept jours pleins pour le choléra, de neuf pour la fièvre jaune, de douze pour la peste. Mais il ne faut pas considérer comme épidémie le fait que quelques cas isolés ne formant pas foyer se sont manifestés dans une « circonscription territoriale », c'est-à-dire dans une partie de territoire placée sous une autorité administrative bien déterminée.

4° Médecins sanitaires maritimes.

81. — En dehors des médecins sanitaires institués à poste fixe et en qualité d'avertisseurs pour la France dans les stations (V. *suprà*, n. 61), il en est d'autres dont les services s'exercent sur les navires eux-mêmes.

82. — Un tableau des « médecins sanitaires maritimes » est dressé par le ministre de l'Intérieur. Pour avoir droit à ce titre, il faut : 1° être Français; 2° être pourvu du diplôme de docteur en médecine; 3° avoir subi avec succès, devant un jury désigné par le ministre, un examen portant sur l'épidémiologie, la prophylaxie de la réglementation sanitaire avec leurs applications pratiques et avoir obtenu du ministre en conséquence un certificat d'aptitude auxdites fonctions (Décr. 4 janv. 1896, art. 15 et 16). Toutefois, les médecins antérieurement commissionnés auprès des compagnies maritimes ont été dispensés de l'examen; ils ont pu être inscrits au tableau susindiqué « sur leur demande transmise, avec avis motivé, par les directeurs de la santé de leur port d'attache et sur la proposition du Comité de direction des services de l'hygiène » (*Ibid.*, art. 18). Si le nombre des médecins portés au tableau est insuffisant par rapport aux besoins, il y est pourvu par le ministre de l'Intérieur (*Ibid.*, art. 17). Ces dispositions ont été légèrement modifiées par le décret du 9 nov. 1901, aux termes duquel les médecins de la santé sont nommés, en France, par le ministre de l'Intérieur, sur l'avis d'un jury dont l'art. 3 du décret donne la composition.

83. — Une fois inscrit au tableau, le médecin sanitaire y demeure en principe, sauf volonté contraire de sa part. Toutefois, il peut être rayé, à titre provisoire ou définitif, en cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs attachés à la fonction. La décision est prise par le ministre, sur l'avis du Comité de direction des services de l'hygiène, l'intéressé entendu (*Ibid.*, art. 27). D'après l'art. 5, Décr. 9 nov. 1901, le jury dont il vient d'être parlé *suprà*, n. 82 donne son avis sur les fautes professionnelles commises par les médecins en fonctions, sur leur mise en disponibilité et leur remplacement.

84. — Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport de cent voyageurs au moins, dont le trajet dépasse en durée, escales comprises, quarante-huit heures, doit avoir à son bord un médecin sanitaire (Décr. 1896, art. 15). Le capitaine qui ne peut justifier de la présence à bord d'un tel médecin ou d'un motif d'empêchement légitime, encourt, à son arrivée dans un port français, les pénalités de l'art. 14, L. 3 mars 1822, sans préjudice des précautions exceptionnelles à prendre à l'égard du navire et des poursuites possibles en cas de fraude (*Ibid.*, art. 28).

85. — A charge de se concerter avec le capitaine pour les mesures d'application, le médecin doit user de tous les moyens mis à sa disposition par la science et l'expérience pour : 1° préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques et de toute autre maladie contagieuse. Il s'opposera à l'introduction des personnes ou objets susceptibles de provoquer la contagion à bord et y fera observer les règles de l'hygiène; 2° empêcher ces maladies, lorsqu'elles surviennent, de se propager parmi le personnel, équipage et passagers, confié à ses soins et dans la population des divers ports touchés (Décr. 1896, art. 19-22).

86. — Il inscrit jour par jour sur un registre spécial toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord, mentionnant, avec tous les détails essentiels, ce qui a trait aux maladies contagieuses constatées par lui, notamment les mesures d'isolement, de désinfection et de purification; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération. A chaque escale ou relâche, il note les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état sanitaire du pays (*Ibid.*, art. 23). Ces divers renseignements, sur les navires dépourvus de médecin sanitaire, sont recueillis par le capitaine sur son livre de bord (*Ibid.*, art. 29).

87. — A l'arrivée dans un port français, le médecin sanitaire maritime doit communiquer, avec la patente de santé, son registre à l'autorité sanitaire qui en prend connaissance avant de statuer; il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit, de vive voix ou, si elle l'exige, par écrit, tous les renseignements qu'elle demande. Les déclarations sont faites sous la foi du serment. Le délit de fausses déclarations est poursuivi conformément aux dispositions de l'art. 13, L. 3 mars 1822 (Décret de 1896, art. 24, 25). — V. *infrà*, n. 190 et s.

88. — Chaque année au moins, le médecin sanitaire adresse au ministre de l'Intérieur (au chef de la colonie, s'il est sur un navire attaché à une colonie, Décr. 31 mars 1897, art. 23), un rapport relatant les observations diverses qu'il a recueillies dans ses voyages sur les questions intéressant le service sanitaire. Ces rapports sont soumis au comité consultatif d'hygiène publique de France et peuvent être pour leurs auteurs l'occasion de récompenses honorifiques (*Ibid.*, art. 26).

§ 2. *Mesures d'assainissement et de désinfection au départ et pendant la traversée.*

89. — Sauf s'il s'agit de bateaux de pêche ou de navires s'écartant peu du port de départ, les capitaines de navires français ou étrangers qui veulent quitter un port de France, d'Algérie ou des colonies ne peuvent opérer leur chargement ou embarquer des passagers avant d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire. Celle-ci procède, si elle le croit nécessaire, à une visite préalable du navire et exige tous renseignements et justifications utiles quant aux conditions hygiéniques du navire, du personnel et du matériel embarqués, prescrivant au besoin la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord. Elle empêche l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles. C'est seulement sur le vu

d'une licence délivrée par elle que la douane donne les permis nécessaires pour opérer le chargement ou pour prendre la mer (Décr. 4 janv. 1896, art. 30-34; 31 janv. 1897, art. 27-31).

90. — Des certificats d'origine peuvent être demandés par l'expéditeur d'animaux, de cuirs verts, de peaux ou de débris frais d'animaux embarqués pour l'étranger en France ou en Algérie. Ils lui sont délivrés sur la déclaration d'un vétérinaire assermenté (Décr. 1896, art. 76 et 1897, art. 75).

91. — Les art. 35 à 41, Décr. 4 janv. 1896, précisent les mesures de désinfection à prendre en cours de voyage : lavage du linge de corps, lavage et désinfection des lieux d'aisance et des cabines occupées, et surtout les précautions à observer, dès qu'apparaissent les premiers signes d'une maladie pestilentielle pour l'isolement aussi absolu que possible des malades et des infirmiers, pour empêcher aussi que les locaux et objets leur ayant servi puissent transmettre la contagion (Décr. 31 janv. 1897, art. 32-38).

92. — Un navire sain passe-t-il dans un port d'escale contaminé, le capitaine mouille en rade à distance de la ville où règne l'épidémie et des navires déjà atteints. S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il évitera autant que possible le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux amenant les eaux vannes de la ville (Décr. 1896, art. 42). L'eau est considérée comme le véhicule ordinaire des maladies contagieuses. Est donc tenue pour dangereuse l'eau prise dans un port contaminé. S'il y a cependant nécessité absolue de renouveler la provision, l'eau doit être immédiatement bouillie ou stérilisée. On va même plus loin et le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte; le pont est alors frotté à sec (*Ibid.*, art. 43 et 44). Dans le même but préventif, seuls, les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement, au déchargement ou à des opérations d'assainissement sont ouverts (*Ibid.*, art. 46). Plus tard et quand le navire sera sorti de la zone supposée suspecte, on effectuera au contraire la ventilation du navire avec plus de soins encore qu'à l'ordinaire (Décr. 31 mars 1897, art. 39, 44).

93. — A l'égard du personnel du bâtiment, aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de de nécessité absolue. Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire (Décr. 1896, art. 42). S'il se présente des passagers à embarquer, non seulement tout linge sale est refusé ou désinfecté, mais le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladie pestilentielle, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins (*Ibid.*, art. 45).

94. — Enfin quand l'affection pestilentielle se montre à bord du navire pendant son séjour dans le port, les malades chez lesquels les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés (*Ibid.*, art. 47).

§ 3. *Mesures sanitaires à l'arrivée.*

95. — Sauf certaines exceptions expressément précisées (bateaux de la douane, des ponts et chaussées dans les ports de commerce, des phares et balises, bateaux pilotes, gardes-pêche, bateaux faisant la petite pêche sur les côtes de France ou d'Algérie et d'une partie de la Tunisie et en général ceux qui s'écartant peu du rivage peuvent être reconnus au premier examen) exceptions que d'ailleurs l'autorité sanitaire peut toujours, le cas échéant, supprimer, tout navire qui arrive dans un port de France et d'Algérie doit, avant toute communication, être *reconnu* par l'autorité sanitaire. Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

96. — Elle consiste en un interrogatoire dont la formule est arrêtée par le ministre de l'Intérieur, après avis du comité de direction des services de l'hygiène (dans les ports des colonies et pays de protectorat, les questions à poser sont précisées par l'art. 45 du décret du 31 mars 1897), et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé. — V. *suprà*, n. 72.

97. — Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la *reconnaissance proprement dite;* dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'*arraisonnement*.

98. — L'arraisonnement peut avoir pour conséquences, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'*inspection sanitaire*, comprenant, s'il y a lieu, la *visite médicale* des passagers et de l'équipage.

99. — Pour éviter le plus possible un retard pour le navire, ces opérations sont effectuées sans délai, même de nuit quand on le peut. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

100. — Les résultats soit de la reconnaissance sanitaire, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port (Décr. 4 janv. 1896, art. 48-51; 31 mars 1897, art. 45-49).

101. — En dehors de l'inspection sanitaire ainsi effectuée, le capitaine est tenu de produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique. Si lesdites autorités le jugent nécessaire, les gens de l'équipage et les passagers peuvent être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

102. — Par ailleurs le capitaine doit se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités, et spécialement empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique (Décr. 4 janv. 1896, art. 52, 53; 31 mars 1897, art. 50, 51).

103. — Tout navire, tout individu qui tente, en infraction aux règlements, de pénétrer immédiatement en libre pratique ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait point, est, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues (L. 3 mars 1822, art. 6). — V. *infrà*, n. 190 et s.

104. — L'admission à la libre pratique est plus ou moins prompte suivant que le navire a une patente de santé *nette* ou *brute*.

1° *Patente nette.*

105. — L'admission à la libre pratique est immédiate, en ce qui concerne les passagers et les marchandises, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, pour les bâtiments munis d'une patente *nette* et pour ceux dispensés de produire une patente de santé. — V. *suprà*, n. 72.

106. — Il en est autrement toutefois et le navire peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute dans les cas suivants : *a*) lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importable; *b*) lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte; *c*) lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses; *d*) lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé; *e*) lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée; *f*) lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée (Décr. 4 janv. 1896, art. 54, 70; 31 mars 1897, art. 52, 68).

107. — D'ailleurs, même en cas de patente nette, l'autorité sanitaire est en droit : 1° d'ordonner la destruction des matières organiques trouvées à bord et susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter, après en avoir constaté la nécessité par un procès-verbal où sont consignées les observations du propriétaire ou de son représentant; 2° de prescrire des mesures de désinfection à l'égard des peaux brutes, fraîches ou sèches, des cuirs bruts et de tous les débris d'animaux en général. La désinfection est même toujours obligatoire pour les linges de corps, effets à usage et objets de literie ayant servi qui sont transportés comme marchandises, pour les vieux tapis et pour les chiffons et drilles, sauf exceptions limitativement énumérées à l'art. 72.

108. — Les marchandises provenant de pays contaminés sont

admises au transit sans désinfection si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de contagion. Mais les animaux vivants, autres que les bestiaux et ceux visés par la loi du 21 juill. 1881 peuvent être l'objet de mesures de désinfection, et des certificats d'origine peuvent être exigés de ceux qui viennent d'un port dans le voisinage duquel règne une épizootie (Décr. 4 janv. 1896, art. 71, 72, 74, 75; 31 mars 1897, art. 69, 70, 72, 75).

109. — Des certificats d'origine sont exigés par le décret du 15 avr. 1897, art. 5, modifié par celui du 15 juin 1899, des marchandises visées par lui et provenant d'un port non contaminé par la peste mais compris entre les bouches du Gange et la mer Rouge ou situé sur les côtes de la mer Rouge ou de la Méditerranée en Egypte.

2° Patente brute.

110. — Le régime est plus sévère pour tout navire arrivant avec patente brute. Il varie d'ailleurs selon que le navire est *indemne, suspect* ou *infecté*.

111. — I. *Règles générales.* — *a*) Au navire indemne, c'est-à-dire à celui qui, bien que venant d'une circonscription contaminée, n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, les règles suivantes s'appliquent : 1° visite médicale des passagers et de l'équipage; 2° désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

112. — Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune, depuis plus de dix jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique.

113. — Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration de cinq jours à dater du départ du navire (*surveillance sanitaire*). L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

114. — Si la circonscription quittée par le navire, depuis moins de sept jours, était contaminée de fièvre jaune ou, depuis moins de dix jours, de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes : 1° le délai de surveillance est porté à sept jours en cas de fièvre jaune ou à dix jours en cas de peste; 2° le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers; 3° l'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire (au chlorure de chaux ou de zinc, au sulfate de cuivre) mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers. Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection (Décr. 4 janv. 1896, art. 56, 57, et 15 juin 1899).

115. — Les mêmes règles sont appliquées aux colonies au navire indemne par les art. 54 et 55, Décr. 31 mars 1897, modifiés par celui du 20 juill. 1899, avec cette différence toutefois que les délais depuis le départ du navire d'une circonscription contaminée et celle de surveillance sont portés respectivement à sept jours au cas de choléra, à neuf jours en cas de fièvre jaune, à douze, s'il s'agit de peste, et aussi que, lorsque ces derniers délais ne sont pas expirés depuis le moment où le bâtiment a laissé les lieux contaminés, l'autorité sanitaire reste libre ou de soumettre les passagers et l'équipage à la simple surveillance sanitaire, ou de les soumettre aux mesures quarantenaires prévues pour les navires suspects pendant une période de sept, neuf ou douze jours, suivant la nature de la maladie redoutée.

116. — *b*) On appelle navire suspect celui à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais qui ne présente aucun cas nouveau de choléra depuis *sept* jours, de fièvre jaune depuis *neuf* jours, ou de peste depuis *douze* jours; ou encore, dans les colonies, toute embarcation armée et montée par des natifs venant d'un port contaminé, si courte que soit la traversée (Décr. 31 mars 1897, art. 54).

117. — Le régime appliqué à ce navire est alors le suivant : 1° visite médicale des passagers et de l'équipage; 2° désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

118. — Les passagers sont débarqués aussitôt après l'accomplissement de ces opérations. Il est délivré à chacun d'eux un passeport sanitaire indiquant la *date de l'arrivée du navire*, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. Avis du départ du passager est en même temps donné par l'autorité sanitaire au maire de ladite commune avec recommandation de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, pendant un délai de cinq jours à compter de l'arrivée du navire. L'équipage est soumis à la même surveillance.

119. — Ici donc encore, comme pour le navire indemne, il n'y a ni quarantaine, ni lazaret, mais simple surveillance sanitaire. Il en est autrement toutefois aux colonies. L'autorité sanitaire locale a le droit d'y substituer, même pour les passagers et l'équipage européen, à la simple surveillance sanitaire, une quarantaine d'observation pendant sept, neuf ou douze jours, suivant la maladie redoutée, choléra, fièvre jaune ou peste (Décr. 31 mars 1897, art. 56 et 57, modifiés par le décret du 20 juill. 1899).

120. — L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées, après désinfection.

121. — Quand la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire n'a pas été opérée en cours de route, de façon suffisante au moins d'après l'autorité sanitaire, il y est procédé aussitôt après le débarquement des passagers. Quand il s'agit de la fièvre jaune ou de la peste : 1° aucune marchandise n'est débarquée avant le départ de tous les passagers; 2° la désinfection est obligatoire; 3° elle n'a lieu qu'après le déchargement des marchandises (Décr. 4 janv. 1896, art. 56, 58 et 15 juin 1899).

122. — *c*) Est enfin considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune depuis moins de neuf jours, pour la peste depuis moins de douze jours (Décr. 4 janv. 1896, art. 56 et 15 juin 1899; 31 mars 1897, art. 54 et 20 juill. 1899).

123. — Tout d'abord un tel navire ne faisant qu'une simple escale sans prendre pratique ou ne voulant pas se soumettre aux obligations que l'autorité du port impose est libre toujours de reprendre la mer et on lui rend sa patente de santé en y mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être toutefois autorisé à débarquer des passagers et des marchandises, à la condition de soumettre les uns et les autres aux mesures prescrites pour les navires infectés (Décr. 4 juill. 1896, art. 65; 31 mars 1897, art. 63).

124. — De plus, un navire infecté qui se présente dans un port sans lazaret est envoyé au lazaret le plus voisin. Si cependant le port a une station sanitaire, le navire y peut débarquer ses malades et ses suspects et même y demeurer quand la station sanitaire peut assurer par ses propres moyens l'isolement et la désinfection prescrits. En ce dernier cas, l'autorité sanitaire en avise immédiatement le ministre de l'Intérieur et, en Algérie, le gouverneur général. — Mêmes décrets.

125. — Supposons le navire infecté arrivant dans un port à lazaret, il est soumis d'abord aux mêmes mesures que le navire suspect quant au linge sale, aux effets à usage et de literie, à l'eau potable et aux eaux de cale; il est procédé à sa désinfection dans les mêmes conditions et avec les mêmes précautions que pour un bâtiment suspect.

126. — Mais de plus : 1° les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison; 2° les autres personnes sont ensuite débarquées aussi vite que possible et soumises à une observation de durée variable selon l'état sanitaire du navire et la date du dernier cas. Le délai maximum de l'observation est de cinq jours pour le choléra, de sept pour la fièvre jaune et de dix pour la peste (respectivement 7 et 12 dans les colonies) depuis le débarquement ou le dernier cas survenu parmi les débarqués; ceux-ci sont divisés par groupes aussi peu nombreux que possible pour diminuer le nombre de ceux dont l'isolement serait prolongé par l'apparition d'accidents dans un groupe; 3° les personnes ayant procédé à la désinfection du navire ou au déchargement et à la désinfection des marchandises avant ou pendant sa désinfection et celles qui sont restées

à bord pendant ces diverses opérations sont également isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire dans les mêmes limites maxima que ci-dessus à compter de la fin desdites opérations (Décr. 4 janv. 1896, art. 59, 60 et 15 juin 1899; 31 mars 1897, art. 58, 59 et 20 juill. 1899).

127. — Le navire est soumis à l'isolement, tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par des gardes de santé, tant qu'il n'a pas été procédé à bord aux opérations du débarquement et de la plus scrupuleuse désinfection (Décr. 1896, art. 60, 64; 1897, art. 62).

128. — La soumission à l'isolement doit être notifiée par écrit au capitaine. L'omission de cette notification constituerait de la part de l'autorité sanitaire une faute lourde pouvant engager la responsabilité pécuniaire de l'Etat (Décr. 1896, art. 63; 1897, art. 61).

129. — Toute marchandise débarquée d'un navire à patente brute peut être considérée comme contaminée et soumise par l'autorité à la désinfection, soit au lazaret, soit sur des allèges. Il en est ainsi même des colis postaux. Au contraire, les correspondances, journaux, imprimés, livres et papiers d'affaire ne supportent aucune restriction ou désinfection (Décr. 4 janv. 1896, art. 73, 75; 31 mars 1897, art. 71, 74).

130. — *A fortiori* de ce que nous avons dit déjà au sujet d'un navire à patente nette, il faut rappeler ici le droit reconnu par l'art. 5, L. 3 mars 1822, à l'administration sanitaire de détruire et brûler les objets matériels, de tuer et enfouir les animaux quand les uns et les autres sont susceptibles de transmettre la contagion. La nécessité de ces mesures doit être constatée par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, et relatant les observations du propriétaire ou de ses représentants; mais la valeur des objets détruits et des animaux tués n'est pas remboursée; il s'agit d'une propriété nuisible qui, en quelque manière, périt entre les mains de son maître.

131. — II. *Spécialités.* — Les mesures ordinaires peuvent être modifiées suivant les circonstances atténuées parfois, parfois aussi aggravées :

132. — 1° Toutes les fois que la chose est possible et sans danger pour la santé publique, les règles restrictives de la liberté du commerce et des individus seront réduites au strict minimum. Ainsi d'abord, du 1er novembre au 20 février, pour tout navire arrivant en France d'une circonscription contaminée de fièvre jaune, fût-il infecté, on se contente de la visite médicale des passagers, de la désinfection du linge sale, des effets à usage et de literie et du navire ou de la portion du navire estimée contaminée. S'il porte des malades atteints de ladite fièvre, ils sont débarqués de suite et isolés, les autres passagers et l'équipage n'étant soumis qu'à la *surveillance sanitaire* pendant sept jours.

133. — De plus, l'autorité sanitaire du port peut en tous temps atténuer les précautions ordinaires si le navire a à son bord une étuve à désinfection présentant les conditions exigées de sécurité et d'efficacité et un médecin sanitaire maritime qui certifie que pendant la traversée on a employé convenablement les procédés de désinfection et d'assainissement. Les décisions de l'autorité sanitaire sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine (Décr. 4 janv. 1896, art. 61-63; 31 mars 1897, art. 60 et 61).

134. — 2° A l'inverse, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, l'autorité sanitaire d'un port a le devoir de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge utiles, sauf à en référer aussitôt au chef supérieur du service et à notifier sa décision sans retard aux intéressés.

135. — Plus spécialement, et sauf à en référer sans délai à l'autorité supérieure, elle peut, sur avis du conseil sanitaire là où il en existe un, prendre des précautions particulières à l'égard des navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes, réunissant une grande quantité d'hommes dans de mauvaises conditions.

136. — De plus, un navire étranger à destination étrangère se présentant en état de patente brute pour être soumis à l'isolement dans un lazaret peut être invité à continuer sa route sans débarquer ses passagers (sauf ses malades recueillis autant que possible à l'infirmerie du lazaret) si la présence desdits passagers au lazaret est de nature à constituer un danger pour les autres personnes déjà isolées (Décr. 4 janv. 1896, art. 67-69; 31 mars 1897, art. 65-67).

137. — Quelque dommage que des mesures extraordinaires prises pour préserver la santé publique aient pu causer à des particuliers, ceux-ci ne sauraient réclamer à l'Etat une indemnité pécuniaire si du moins il n'y a pas eu de la part de ses agents une faute lourde, par omission ou exécution, dans la façon de procéder. — Cons. d'Et., 26 févr. 1863, Guilbaud, [D. 63.3.50] — Cet arrêt d'ailleurs apprécie en fait si dans l'espèce la mesure prescrite, le sabordement et l'échouement d'un navire, l'a été régulièrement et si son exécution a eu lieu « avec toutes les précautions que comportaient les circonstances ». Il consacre donc la thèse généralement admise aujourd'hui, d'après laquelle, si les mesures de protection sanitaires prises par le chef de l'Etat en vertu de la loi du 3 mars 1822 ont un caractère gouvernemental, il en est autrement des actes d'exécution passés par les agents inférieurs; ce sont là des actes d'administration soumis à des règles de fond et de forme et susceptibles de recours contentieux. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 39 et 40.

138. — Le chef de l'Etat, en vertu de la délégation à lui conférée d'une façon très-large par l'art. 1, L. 3 mars 1822, en matière sanitaire (V. *suprà*, n. 7), peut faire plus encore. C'est ainsi que le décret du 15 avr. 1897, modifié par celui du 15 juin 1899, a interdit jusqu'à nouvel ordre l'importation et le transit, en France et en Algérie, des drilles, chiffons, débris frais d'animaux, onglons et sabots venant directement ou indirectement de pays contaminés par la peste (art. 1 et 2) et qu'il a énuméré limitativement les ports par lesquels un navire venant de tels pays peut pénétrer en France ou en Algérie (art. 4).

139. — De même, aux colonies, en vertu de l'art. 73, Décr. 31 mars 1897, modifié par celui du 20 juill. 1899, l'introduction des marchandises susindiquées est interdite en cas de peste ou de fièvre jaune signalée dans une circonscription, et les marchandises susceptibles (y compris les grains, semences, légumes secs) ne doivent être importées que par des ports à lazaret après désinfection obligatoire par la vapeur sans pression ou aération de dix à douze jours dans des aires disposées à cet effet. L'art. 144 du même décret prévoit du reste expressément la possibilité de règlements locaux approuvés par les gouverneurs pour déterminer les conditions de police sanitaire spéciales aux divers ports des colonies.

Section III.

Autorités et conseils sanitaires.

§ 1. *Autorités.*

140. — Le service sanitaire sur le littoral comprend de nombreux agents relevant directement du ministre de l'Intérieur pour la France et du gouverneur général pour l'Algérie.

141. — Pour faciliter l'œuvre de l'Administration, le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires, chacune d'elles étant en outre subdivisée en agences (agences principales et agences ordinaires). Le nombre et l'étendue des circonscriptions et des agences sont déterminés par décision du ministre de l'Intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène. Pour l'Algérie les circonscriptions sont déterminées, après avis du comité de direction, par le gouverneur général; la répartition des agences est faite par le gouverneur (Décr. 4 janv. 1896, art 101 et 102).

142. — Nous comptons 14 circonscriptions sanitaires qui sont : Ajaccio, Nice, Toulon, Marseille et Cette en France, Alger, Oran et Bône, en Algérie, sur la Méditerranée; Pauillac, Saint-Nazaire, Brest, Cherbourg, Le Havre, Dunkerque, sur l'Océan et la Manche.

143. — Aux colonies, les circonscriptions sanitaires ont leurs limites fixées par l'autorité locale (Décr. 31 mars 1897, art. 102).

144. — A la tête de chaque circonscription est placé un directeur de la santé, nécessairement docteur en médecine, qui est nommé après avis d'un jury dont la composition est déterminée par l'art. 3, Décr. 9 nov. 1901, en France par le ministre de l'Intérieur, en Algérie par le gouverneur général. Il demande et reçoit directement les ordres soit du ministre de l'Intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie, soit, dans les colonies, du chef de la colonie, pour toutes les questions qui intéressent la santé publique (Décr. 1896, art. 103, 105; 1897, art. 97; 9 nov. 1901, art. 1er).

145. — Aux colonies, c'est le chef du service de la santé dans

la colonie qui de droit est directeur de la santé (Décr. 31 mars 1897, art. 94 ; chaque circonscription a à sa tête un agent principal (*Ibid.*, art. 102).

146. — Sous les ordres du directeur et agissant d'après ses instructions, chaque direction comprend des agents principaux, des agents ordinaires et des sous agents échelonnés sur le littoral. Les agents principaux, qui remplissent les fonctions de chefs de service dans les départements où ne réside pas de directeur de la santé, ainsi que les agents ordinaires docteurs en médecine, sont nommés comme les directeurs après avis du jury spécial par le ministre de l'Intérieur ou par le gouverneur général de l'Algérie (Décr. 9 nov. 1901, art. 1er); s'ils appartiennent au service des douanes, ils sont désignés par le directeur général de cette administration. Quant aux sous-agents, choisis, autant que possible parmi les agents du service des douanes, ils sont nommés par le préfet sur la présentation du directeur de la santé ou de l'agent principal, et après entente avec le directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service. Ces nominations ne peuvent avoir lieu que sous réserve des dispositions relatives aux emplois affectés aux sous-officiers rengagés ou aux anciens militaires gradés. Il doit donc toujours en être préalablement référé au ministre de l'Intérieur ou au gouverneur général de l'Algérie (Décr. 4 janv. 1896, art. 103, 112 et 114). Les agents ordinaires pris dans le service des douanes reçoivent, à raison de leur nouvelle qualité et sur les fonds affectés au service sanitaire, une indemnité dont le taux est fixé par le ministre de l'Intérieur ou le gouverneur général de l'Algérie (*Ibid.*, art. 112).

147. — Aux colonies, les agents principaux sont pris parmi les médecins chefs des établissements hospitaliers du service colonial et nommés par le directeur de la santé en conformité des ordres du chef de la colonie. Les agents ordinaires sont choisis parmi les médecins des troupes ou les médecins civils, ou parmi les agents du service des douanes; ils sont alors désignés par le chef de la colonie sur présentation du directeur de la santé. Les officiers de port et les pilotes sont de droit sous-agents de la santé dans les ports, et les autres sous-agents, pris autant que possible parmi les agents des douanes, sont nommés par l'autorité locale (Décr. 31 mars 1897, art. 102, 104, 108).

148. — Une direction de santé comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardes dont les cadres sont fixés, suivant les besoins du service, par décision soit du ministre de l'Intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie; elle peut comprendre un ou plusieurs médecins, docteurs en médecine, qui prennent le titre de médecins de la santé. Les capitaines de lazaret et les capitaines de la santé, les médecins de la santé et les médecins attachés aux lazarets sont nommés en France par le ministre sur avis du jury spécial constitué par le décret du 9 nov. 1901, en Algérie par le gouverneur général (Décr. 1896, art. 103, 113; Décr. 9 nov. 1901, art. 1er). — V. pour la nomination de ce personnel auxiliaire aux colonies les art. 110, 113 et 118, Décr. 31 mars 1897.

§ 2. *Attributions des autorités sanitaires.*

149. — I. *Au point de vue de la police sanitaire.* — Tous, directeur de la santé, agents principaux et ordinaires, sous-agents, sont, chacun dans sa sphère, chargés d'assurer dans la circonscription l'application des règlements et instructions sanitaires (Décr. 4 janv. 1896, art. 104, 110; Décr. 31 mars 1897, art. 96, 101).

150. — Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations. Il communique aux autres directeurs toutes les informations intéressant le service. C'est lui qui délivre ou vise les patentes de santé pour le port de sa résidence (Décr. 1896, art. 104, 106, 108; 1897, art. 98). Le directeur de la santé adresse chaque mois au moins soit au ministre de l'Intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, soit au chef de la colonie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de sa circonscription et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les ports de l'Algérie, copies des rapports et états sont adressées au ministre de l'Intérieur par le gouverneur général. Le directeur de la santé avertit immédiatement soit le ministre, soit le gouverneur général, soit le chef de la colonie, de tout fait grave intéressant la santé publique de sa circonscription ou des pays étrangers en relations avec celle-ci (Décr. 1896, art. 109; 1897, art. 100). En principe, il ne prend de décision exceptionnelle que sur l'ordre de son chef hiérarchique, mais, en cas de circonstance menaçante et imprévue, il peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement en haut lieu (Décr. 1896, art. 107; 1897, art. 99). La même règle s'applique dans les colonies, aux agents principaux, chefs de circonscription (Décr. 1897, art. 103).

151. — Les agents tant principaux qu'ordinaires reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis; ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions, par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils prennent les dispositions provisoires nécessaires, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé de leur circonscription. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident (Décr. 1896, art. 110).

152. — Pour les attributions des divers agents du service sanitaire aux colonies, V. les art. 102 à 119, Décr. 31 mars 1897.

153. — Les directeurs de la santé et les agents principaux et ordinaires ont droit de requérir pour le service qui leur est confié le concours non seulement de la force publique, mais encore, dans les cas d'urgence, des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, des gardes forestiers et, au besoin, de tout citoyen. Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt (Décr. 1896, art. 111).

154. — II. *En matière de police judiciaire.* — D'après l'art. 17, L. 3 mars 1822, « les membres des autorités sanitaires exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exercent concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire ». En d'autres termes seules les autorités sanitaires ont compétence pour instruire sur tous les crimes, délits et contraventions, de quelque nature qu'ils soient, dans les lieux réservés. Hors de ces lieux, elles sont incompétentes si ce n'est pour les infractions en matière sanitaire; encore l'instruction peut-elle être faite alors pour ces dernières par les officiers de police judiciaire du droit commun.

155. — Les autorités sanitaires qui peuvent ainsi être appelées à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et qui en conséquence doivent prêter serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil du port auquel ils sont attachés, sont les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret (Décr. 4 janv. 1896, art. 122, 123; 31 mars 1897, art. 136, 137).

156. — La nature et l'étendue de ces fonctions sont précisées par le Code d'instruction criminelle, liv. 1, ch. 1, 2, 4 et 5. A l'égard des infractions pour lesquelles l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les art. 53 et 54, C. instr. crim., c'est-à-dire qu'elle renvoie les dénonciations et procès-verbaux au procureur de la République pour être transmis, après examen de sa part, à un juge d'instruction (Décr. 1896, art. 125; 1897, art. 139). Pour les délits et les crimes elle dresse seulement des procès-verbaux.

157. — Quand il y a simple contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à paiement et consignation d'une amende provisoirement arbitrée par l'agent verbalisateur d'après un tarif

réglementaire ou présentation d'une caution solvable. De plus, le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée (à la mairie de ce lieu dans la colonie); à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la mairie de la commune où la contravention a été commise (Décr. 4 janv. 1896, art. 126, 128; 31 mars 1897, art. 140-142).

158. — Les autorités sanitaires ont également reçu de la loi de 1822 une double mission de juridiction. Elle prononcent des condamnations pour violation des règlements sanitaires généraux ou locaux et, en outre, en vertu de l'art. 18 de la loi, elles connaissent exclusivement, dans l'enceinte des parloirs, lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. C'est même là une situation toute spéciale et fort anormale au point de vue des principes ordinaires en matière de juridiction. C'est exclusivement à raison du lieu où elles sont commises que les contraventions échappent à la connaissance du tribunal de simple police et relèvent d'une juridiction composée d'éléments tout administratifs dont les décisions ne peuvent être déférées ni à une cour d'appel ni à la Cour de cassation. Il est donc exact de dire avec cette dernière que les lois sur le régime de la police sanitaire sont des lois spéciales, qui, pour tout ce qui concerne leur exécution, emportent dérogation aux lois générales. — Cass., 3 déc. 1831, Lapierre, [S. 32.1.349, P. chr.]

159. — En dehors du lazaret et autres lieux réservés, l'art. 17 de la loi de 1822 consacre pour les infractions en matière sanitaire la compétence et des autorités sanitaires et des officiers ordinaires. Cette dernière expression a été diversement interprétée. D'après Favard de Langlade (*Rép.*, v° *Police sanitaire*, n. 6), c'est devant le conseil de guerre que les militaires ou marins doivent être traduits pour les infractions commises en matière sanitaire comme pour les autres crimes et délits. Mais la jurisprudence a adopté la solution contraire. Il a été jugé que les « officiers ordinaires » ainsi visés sont les tribunaux ordinaires, et non les conseils de guerre maritimes, qui n'ont qu'une juridiction exceptionnelle. — Cass., 27 sept. 1828, de Vitrolles, [S. et P. chr.]; — 3 déc. 1831, précité. — En conséquence les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des délits et des crimes commis même par des militaires et des marins contre les lois sanitaires, et spécialement des violences exercées contre un garde sanitaire par le commandant d'un navire sur lequel ce garde était placé, lorsque par ces violences il y a eu empêchement apporté à l'exercice de la surveillance du garde; en ce cas, le conseil de guerre maritime est incompétent pour connaître du fait imputé au commandant du navire. — Cass., 3 déc. 1831, précité.

160. — La question a été soulevée à nouveau après la promulgation en 1857 et 1858 des nouveaux Codes de justice pour les armées de terre et de mer. Une disposition identique dans ces deux Codes (art. 273 pour le premier et art. 372 du second) enlève explicitement aux conseils de guerre la connaissance des infractions commises par leurs justiciables ordinaires « aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la grande voirie ». Elle est muette quant aux infractions sanitaires. Ne fallait-il pas conclure de ce silence que ces dernières infractions relevaient désormais des conseils de guerre et qu'il y avait ainsi dérogation à la règle générale résultant de l'art. 17 de la loi de 1822 interprété par les arrêts de 1828 et 1831? La Cour suprême ne l'a pas pensé. D'après un arrêt postérieur à la promulgation desdits Codes de justice, c'est aux tribunaux correctionnels et non aux tribunaux maritimes, qu'il appartient de connaître des délits en matière de police sanitaire : la loi du 3 mars 1822, des dispositions de laquelle résulte cette compétence des tribunaux correctionnels, n'a pas été abrogée en ce point par le Code de justice maritime. — Cass., 15 nov. 1860, Gautier, [S. 61.1.291, P. 61.464, D. 61.1.138]

161. — Seulement, tout doit rentrer dans l'ordre ordinaire des juridictions dès qu'il ne s'agit pas de contraventions, délits ou crimes contre les lois sanitaires, lors même qu'ils auraient eu lieu à leur occasion. En conséquence, l'injure faite à un garde sanitaire par le commandant d'un bâtiment sur lequel ce garde était placé pour y exercer ses fonctions, bien qu'elle ait eu lieu à l'occasion de la qualité du garde, ne peut être considérée que comme une infraction à la police ordinaire à bord des vaisseaux, si d'ailleurs elle n'a pas interrompu ou empêché le service du garde, et par suite cette injure ne rend son auteur justiciable que du conseil de guerre maritime. — Cass., 27 sept. 1828, précité.

162. — Les autorités sanitaires auxquelles l'art. 18 de la loi de 1822 donne ainsi compétence pour statuer en matière de contraventions étaient, d'après l'art. 117, Décr. 22 févr. 1876, le directeur de la santé ou l'agent principal assisté de deux délégués du conseil sanitaire, un troisième délégué de ce conseil faisant fonctions de ministère public. Pareille disposition ne se retrouve plus dans le règlement du 4 janv. 1896 dont l'art. 122, visant l'art. 18 en même temps que l'art. 17 de la loi, indique seulement, dans les termes rapportés plus haut, les autorités appelées à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire. Il nous paraît en conséquence soit que le directeur ou l'agent principal chargé de prendre la décision organisera à son gré la constitution de sa juridiction, soit que ce point devra être fixé par les règlements locaux.

163. — Dans tous les cas, en tout ce qui n'est pas contraire au tit. 3 de la loi de 1822, il faudra observer devant la juridiction sanitaire les art. 146 à 164, C. instr. crim. Les citations aux contrevenants et aux témoins continueront, malgré le silence du décret du 4 janv. 1896, à se faire conformément aux art. 169 et 170, C. instr. crim. Les expéditions des jugements et autres actes de la procédure sont délivrés sur papier libre et sans frais (L. 3 mars 1822, art. 18).

164. — Les décisions rendues sont, nous l'avons dit, déclarées par la loi insusceptibles d'appel et de recours en cassation et ne relèvent par suite d'aucune autorité judiciaire. N'est-il pas du moins permis de les attaquer devant le Conseil d'Etat pour incompétence, violation des formes légales ou excès de pouvoir? M. Ducrocq (*Cours de dr. adm.*, 7e éd., t. 2, n. 841) le croit et nous serions portés à partager cette opinion.

165. — III. *En matière d'état civil.* — Ce sont encore les autorités sanitaires (celles qui sont indiquées à l'art. 122, Décr. 4 janv. 1896 et à l'art. 136, Décr. 31 mars 1897 pour les colonies) qui, en application de la loi du 3 mars 1822, art. 19, exercent dans les lieux réservés les fonctions d'officiers de l'état civil. Elles dressent les actes de naissance et de décès, en présence de deux témoins, et en adressent dans les vingt-quatre heures expédition à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où est situé l'établissement, lequel en fait la transcription (L. 3 mars 1822, art. 19; Décr. 4 janv. 1896, art. 124; 31 mars 1897, art. 138). Devront être observées à ce sujet les prescriptions de la loi du 8 juin 1893 modifiant certains articles du Code civil au titre *Des actes de l'état civil*, notamment l'art. 80 en cas de décès dans les établissements sanitaires.

166. — Quant aux testaments, la loi du 3 mars 1822 dit seulement qu'ils seront dressés conformément aux art. 985, 986 et 987, C. civ. (art. 19). Il y a là évidemment une lacune qui a été maintes fois signalée. Les juges de paix et autres officiers publics visés par le Code civil sont souvent dans l'impossibilité de pénétrer dans les lazarets et la loi eût mieux fait d'accorder à l'autorité sanitaire le pouvoir de recevoir les testaments dans les lazarets et autres lieux réservés. Cependant les lois récentes des 8 juin 1893 et 17 mai 1900 modifiant certains articles du Code civil au titre *Des testaments* n'ont pas expressément prévu le cas; elles n'ont pas comblé la lacune, si ce n'est partiellement peut-être à l'égard des testaments des personnes appartenant aux armées de terre et de mer.

§ 3. *Conseils sanitaires.*

167. — Chaque circonscription sanitaire possède au moins un conseil sanitaire. Mais il peut y en avoir plus d'un : le ministre de l'Intérieur en France, le gouverneur général en Algérie, fixent le nombre et le siège de ces conseils (Décr. 4 janv. 1896, art. 115).

168. — Ils comportent des membres de droit et des membres élus. En font partie au premier titre certains fonctionnaires : le préfet que peut suppléer le secrétaire général, le sous-préfet ou un conseiller de préfecture; le directeur de la santé ou l'agent supérieur résidant dans le port, le maire, un médecin professeur d'hygiène et le médecin des épidémies dans l'arrondissement, un médecin militaire, le chef du service de la marine dans les ports de commerce et, dans les ports militaires, le préfet maritime ou son délégué et un médecin de la marine, l'agent local supérieur du service des douanes et l'ingénieur chargé du service maritime dans le port. Il y a en outre quatre membres élus pour trois

ans et toujours rééligibles. Ils sont désignés dans leur sein l'un par le conseil municipal, le second par le conseil d'hygiène publique de l'arrondissement, les deux derniers par la chambre ou, à défaut, par le tribunal de commerce du lieu. Le préfet ou le sous-préfet est président de droit, mais le conseil élit son vice-président qui préside en l'absence du président (*Ibid.*, art. 117, 118). Les divers éléments administratifs, scientifiques et commerciaux dont il se compose lui permettent, par leur réunion même, d'émettre un jugement éclairé sur les questions à lui soumises.

169. — Les art. 120 et s., Décr. 31 mars 1897, règlent la composition aux colonies des conseils sanitaires où se rencontrent également des membres de droit ou des membres élus, des éléments administratifs, militaires, scientifiques et commerciaux.

170. — Le conseil sanitaire a pour mission de surveiller le fonctionnement du service dans la région et de donner son avis, soit spontanément, soit à la demande de l'Administration, sur toutes les questions intéressant spécialement son ressort. Cet avis est pour l'Administration obligatoire à prendre, sinon à suivre, relativement au règlement local du port, à l'organisation de la station sanitaire ou du lazaret y existant, aux traités à passer, le cas échéant, avec les administrations hospitalières, aux plans et devis des bâtiments à construire (Décr. 1896, art. 116). Les conseils sanitaires coloniaux ne connaissent que de la police sanitaire maritime (Décr. 31 mars 1897, art. 129).

171. — Le conseil sanitaire se réunit sur la convocation du préfet ou du sous-préfet. En cas d'urgence, la convocation peut être faite, à défaut du président, par le vice-président.

172. — Peut être convoqué aux séances, pour participer à ses travaux avec voix consultative, le consul du pays intéressé aux questions qui y sont mises en délibération.

173. — Il est tenu procès-verbal des séances. Le compte rendu en est immédiatement et directement adressé, par les soins du président, soit au ministre de l'Intérieur, soit au gouverneur de l'Algérie, soit au chef de la colonie, ainsi qu'au directeur de la santé de la circonscription, s'il s'agit d'un port autre que celui où réside ce fonctionnaire (Décr. 1896, art. 119, 121; 1897, art. 125, 127).

Section IV.

Dépenses et ressources du service sanitaire.

174. — Les dépenses du service sanitaire figurent chaque année dans la loi de finances au budget du ministre de l'Intérieur. Mais, annuellement aussi, ces dépenses sont réglées en prévision, par des budgets spéciaux que les directeurs de la santé préparent pour chaque département de leur circonscription et qui, sur l'avis des préfets, sont approuvés soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

175. — Sauf le cas d'urgence, il faut une autorisation expresse de l'une ou l'autre de ces autorités pour effectuer ou engager une dépense en dehors de ces budgets. Toute dépense exceptionnelle, engagée ou effectuée à raison de l'urgence, doit être régularisée le plus tôt possible par l'autorité supérieure.

176. — Dès que l'exercice financier est clos, chaque directeur de la santé adresse au ministre ou au gouverneur, par l'intermédiaire du préfet, tant les pièces de comptabilité exigées par les règlements qu'un compte détaillé des dépenses effectuées dans sa circonscription au cours dudit exercice (Décr. 4 janv. 1896, art. 133).

177. — Aux colonies, les dépenses du service sanitaire figurent au budget local comme dépenses obligatoires. Les prévisions pour l'année suivante sont fournies par le directeur de la santé en temps utile et il faut ensuite une autorisation expresse du chef de la colonie pour effectuer ou engager une dépense en dehors du budget (Décr. 31 mars 1897, art. 145, 146).

178. — Les ressources propres au service proviennent des droits sanitaires dont la perception est confiée à l'administration des douanes (Décr. 4 janv. 1896, art. 100). Ce sont : 1° le droit général de reconnaissance variant avec le tonnage et le genre de navigation des navires; 2° le droit de station, variant aussi avec le tonnage et payé par les navires isolés; 3° le droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets dû par jour et par personne; 4° les droits divers de désinfection. Chaque année, la perception de ces droits est autorisée par la loi du budget au chapitre des recettes.

179. — L'art. 94 du décret de 1896 fixe le taux de ces taxes diverses : *a*) Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir : 1° navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre, par tonneau, 5 centimes; navires naviguant au cabotage international, par tonneau, 10 centimes; 2° navires naviguant au long cours, par tonneau, 15 centimes; 3° navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau, 5 centimes; 4° navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau, 5 centimes. Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 50 centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages; 5° navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs : s'ils viennent d'un port européen, par voyageur embarqué ou débarqué, 50 centimes; par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 10 centimes; s'ils viennent d'un port situé hors d'Europe : par voyageur embarqué ou débarqué, 1 fr.; par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 15 centimes.

180. — *b*) Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau, 3 centimes.

181. — *c*) Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne : 1re classe, 2 fr.; 2e classe, 1 fr.; 3e classe, 0 fr. 50.

182. — *d*) Droits de désinfection : 1° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés : par voyageur débarqué, 1re classe, 1 fr.; par voyageur débarqué, 2e classe, 50 centimes; par voyageur débarqué, 3e classe, 25 centimes; par homme de l'équipage (état-major compris), 25 centimes; 2° désinfection des marchandises : désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge, 5 centimes; marchandises débarquées pour être désinfectées; marchandises emballées, par 100 kilogr., 50 centimes; cuirs, les 100 pièces, 1 fr.; petites peaux non emballées, les 100 pièces, 50 centimes; 3° désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilogr., 50 centimes; 4° désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée : pour le navire entier, par tonneau de jauge, 2 centimes. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié. Les droits de désinfection déterminés par les §§ 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée.

183. — Le tarif des droits sanitaires est fixé aux colonies par l'autorité locale dans les limites maxima des taux portés au décret du 4 janv. 1896 (Décr. 31 mars 1897, art. 93).

184. — C'est l'armement qui supporte tous les droits sanitaires y compris ceux applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, y compris aussi les frais résultant de manipulation, main-d'œuvre et transport ou de l'emploi de désinfectants chimiques. Seuls sont au compte de la marchandise les frais de désinfection et de manipulation pour les chiffons et les drilles (Décr. 1896, art. 94, 98).

185. — L'obligation de payer les droits sanitaires comporte des atténuations. Il y a des exemptions totales ou partielles; sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents : 1° les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'État; 2° les bâtiments en relâche forcée ou volontaire pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce; 3° les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français, pourvu que ces différents bateaux ne fassent pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche; 4° les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce (Décr. 4 janv. 1896, art. 99, et 23 nov. 1899). D'autre part, les navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) dans la même mer sont exemptés du droit de reconnaissance. Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer ne paient le droit de reconnaissance

qu'une seule fois au port de première arrivée (Décr. 1896, art. 95, 96). Enfin sont dispensés du droit de séjour au lazaret les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les consuls (*Ibid.*, art. 97).

186. — La question de savoir devant quelle juridiction devait être portée l'action en paiement des droits sanitaires a été discutée autrefois alors que leur caractère était moins nettement défini. La cour de Douai avait décidé que l'action en paiement des frais dus à une commission sanitaire, à raison de la quarantaine d'un navire, devait être portée devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce. — Douai, 19 nov. 1833, Comm. sanit. de Calais, [P. chr.] — Sur pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation a décidé qu'au contraire une pareille action était de la compétence des tribunaux de commerce. — Cass., 22 avr. 1835, Mêmes parties, [S. 35.1.433, P. chr.] — La première solution nous paraît cependant préférable, car il s'agit en somme de taxes indirectes perçues au profit de l'Etat et ce sont les tribunaux d'arrondissement qui, de principe général, connaissent des contestations en semblable matière.

187. — Du reste, même dans des procès où leur compétence est indiscutable, les tribunaux judiciaires ne sauraient, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la légalité des actes passés par les autorités sanitaires et mettre obstacle à leur application, car ce sont des actes administratifs proprement dits. Il a donc été jugé à bon droit qu'une intendance sanitaire (aujourd'hui le directeur de la santé) ayant annulé la visite d'un navire ordonnée par une commission sanitaire de son ressort, le médecin et le pilote qui avaient été chargés par cette commission de faire la visite annuelle ne peuvent, pour obtenir le paiement de leurs frais de visite, poursuivre les propriétaires du navire devant les tribunaux de commerce; l'autorité administrative ayant seule le droit de réformer ou de maintenir la délibération de l'intendance, il y a excès de pouvoir de la part du tribunal judiciaire qui, contrairement à la décision de l'autorité sanitaire et sans avoir égard au déclinatoire fondé sur la compétence administrative, a condamné le capitaine du navire au paiement des frais de la visite annulée. — Cass., 28 août 1833, Ponsan, [S. 33.1.848, P. chr.]

188. — On peut citer encore parmi les ressources en atténuation de dépenses propres au service le prix de vente des objets déposés aux lazarets et non réclamés. D'après l'art. 20, L. 3 mars 1822; en effet, les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui ne sont pas réclamés dans le délai de deux ans, sont vendus aux enchères publiques. Ils peuvent, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix. Le prix en provenant, déduction faite des frais, est acquis à l'Etat, s'il n'est pas réclamé dans les cinq années qui suivent la vente. Cette disposition, bien qu'analogue à celle ordonnant la vente des effets des marins morts en mer, en diffère en ce qu'ici la vente est effectuée, non dans la forme administrative, mais judiciairement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'officiers publics : courtiers ou commissaires-priseurs. L'autorisation de vendre est donnée par le directeur de la santé ou l'agent principal et, à défaut d'eux, par un agent ordinaire.

189. — Enfin signalons les amendes prononcées en cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie. Dès que le procès-verbal est dressé, l'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le ministre des Finances de concert avec le ministre de l'Intérieur, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant-droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au percepteur (en Algérie, au receveur des contributions diverses; aux colonies, au trésorier-payeur) qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les noms et domicile de la caution présentée (Décr. 4 janv. 1896, art. 127; 31 mars 1897, art. 141).

Section V.

Des infractions et des peines en matière sanitaire.

190. — Les art. 7 et s., L. 3 mars 1822, sont destinés à en assurer l'application. Ils édictent, à titre de sanction, des pénalités vraiment excessives, la mort par exemple en cas de violation du régime de la patente brute s'il en est résulté une invasion pestilentielle ou encore si l'infraction a été accompagnée de rébellion ou commise avec des armes même cachées (art. 7 et 9). Variant d'ailleurs d'après la qualité des délinquants, le régime sous lequel étaient placées les provenances objet du délit, les moyens à l'aide desquels a été commis le fait de la communication ou de la non-communication de la contagion, ces peines sont la mort, les travaux forcés, la réclusion, la dégradation civique, l'emprisonnement et l'amende.

191. — De plus, dérogation grave aux principes généraux du droit pénal, l'art. 8 confère au juge, dans le cas où il n'y a pas eu d'invasion pestilentielle à la suite d'une violation du régime de la patente brute le pouvoir arbitraire d'atténuer dans une proportion inusitée les pénalités de l'art. 7.

192. — A raison du caractère rigoureux de ces dispositions, elles ne sont déclarées applicables, dit l'art. 1, dans une commune soumise au régime sanitaire, qu'après publication et affichage tant du texte de la loi que de l'acte administratif y ayant imposé le régime sanitaire.

193. — La sévérité même des peines ainsi édictées, critiquée fort souvent et à juste titre, a eu pour conséquence qu'en fait elles ne sont presque jamais appliquées. Sans doute, aujourd'hui comme sous l'empire de l'ordonnance du 27 sept. 1821, on soutiendrait que le seul fait de l'infraction suffit pour rendre la poursuite nécessaire : l'appréciation des circonstances qui ont pu précéder, accompagner ou suivre cette violation, ne peut être faite que par les juges chargés de l'application de la peine. — Cass., 4 janv. 1822, Bigné, [S. et P. chr.]

194. — Peut-être même entendrait-on, ainsi que l'a fait la Cour suprême dans un ancien arrêt du 2 frim. an XIII, Albertini, [S. chr.] la défense de communiquer avec les personnes comme comprenant celle de communiquer avec les choses ayant été à l'usage de ces personnes.

195. — Mais il est incontestable que la jurisprudence a réagi contre les rigueurs du législateur. Il a été jugé notamment que celui qui, arrivant d'un pays habituellement et actuellement sain, et dont les provenances sont, de droit, en libre pratique, s'est mis en communication avec le territoire avant d'avoir subi les visites et interrogatoires prescrits, n'est passible que des peines portées par l'art. 14, L. 3 mars 1822, lequel prononce la peine de 3 à 15 jours d'emprisonnement et de 5 à 50 fr. d'amende. Les peines portées par l'art. 7 de la même loi (un à dix ans de prison et 100 à 10,000 fr. d'amende) ne sont applicables que dans le cas où le prévenu vient d'un lieu suspect. — Cass., 2 juin 1837, Mauléon, [S. 38.1.134, P. 37.2.179]

196. — Les infractions en matière sanitaire peuvent même n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'ont été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit (L. 3 mars 1822, art. 15). La force majeure doit être entendue comme dans l'art. 64, C. pén.; il faut donc qu'il y ait eu contrainte à laquelle on ne pourrait résister. En conséquence, le capitaine de navire, poursuivi pour avoir contrevenu aux lois et règlements sur la police sanitaire, en faisant entrer dans un port un navire non admis en libre pratique, ne saurait être valablement relaxé, sous prétexte de force majeure, sur le double motif qu'au moment de l'entrée dans le port, le baromètre était en baisse persistante, et que, si le navire n'avait pas alors profité de la marée, il eût été exposé à séjourner en rade plusieurs jours dans une situation dangereuse. — Cass., 7 nov. 1890, Bugault, [S. 91.1.239, P. 91. 1. 559]

197. — On doit considérer un naufrage comme un cas de force majeure; ceux qui se sont mis en communication avec des personnes ou des effets naufragés ne sont donc passibles d'aucune peine, s'ils en ont fait immédiatement la déclaration à qui de droit (Beaussant, t. 2, p. 35 et s.). Cependant les autorités sanitaires ont sur la plage le droit de surveiller les sauvetages et de soumettre à l'isolement les personnes et les objets sauvés ainsi que tous ceux qui se sont mis en communication avec eux. Les naufragés qui voudraient se soustraire à cette mesure et

ceux qui les y aideraient ou les recevraient sciemment s'exposeraient aux peines édictées par la loi. Il n'en serait toutefois pas ainsi, en l'absence d'un règlement local plus rigoureux, si le navire naufragé était dispensé de toute reconnaissance par l'art. 51, Décr. 4 janv. 1896.

198. — Dans tous les cas, lorsqu'il est constaté, par un procès-verbal des préposés des douanes, que le patron d'un bâtiment suspect de contagion est descendu à terre pour introduire des marchandises de contrebande et qu'il ne s'est point présenté à l'autorité pour subir l'épreuve de la quarantaine, une cour de justice criminelle ne peut l'acquitter du crime d'infraction aux lois sanitaires, sans énoncer des motifs qui l'autorisent à s'écarter du procès-verbal des préposés. — Cass., 13 avr. 1821, Ignace Bastelica, [P. chr.]

199. — La loi du 3 mars 1822, dans son art. 7, punit les personnes qui reçoivent sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires. Mais elle voit là plutôt un délit principal et particulier qu'une complicité par recel. Elle ne prévoit pas expressément le cas de complicité; il faut alors recourir aux art. 59 et 60, C. pén., qui définissent et punissent la complicité. — V. *suprà*, v° *Complicité*.

200. — Quant à l'art. 463 du même Code relatif aux circonstances atténuantes, il est applicable de plein droit aux faits qualifiés crimes par la loi de 1822, conformément aux règles générales de la matière, mais, en l'absence d'une disposition spéciale, il ne l'est pas aux délits et aux contraventions. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100.

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE NATIONALE.

Section I.

Dispositions légales ou réglementaires.

201. — Avant la loi du 15 févr. 1902, il n'y avait pas en France de dispositions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène publique qui fussent générales. On rencontrait seulement des textes spéciaux, mesures de circonstance le plus souvent, sur les principales questions de la matière. Encore l'intervention de l'autorité publique était-elle dans ces textes assez étroitement limitée, leur pouvoir de coercition sur les libertés individuelles était-il moins étendu que chez la plupart des autres peuples civilisés. Si l'autorité intervient librement sur le domaine public, en matière de voirie par exemple, son action, disait-on, doit être beaucoup plus circonspecte à l'égard des demeures privées ou quand il s'agit d'imposer aux particuliers certaines prescriptions essentiellement personnelles, comme la vaccination. Ne lui convient-il pas en ces dernières hypothèses de procéder par voie de persuasion, de montrer aux citoyens d'une façon certaine les avantages de certaines mesures plutôt que de les leur imposer? Tel était jusqu'ici l'esprit qui animait le législateur et le Gouvernement en France : ce respect de la liberté individuelle et de la propriété privée avait même rendu inutiles et sans application pratique certains textes législatifs, comme les art. 35 à 37, L. 16 sept. 1807, et l'art. 1, L. 3 mars 1822, conférant au chef de l'Etat de grands pouvoirs pour prescrire des travaux et des mesures de salubrité à l'intérieur (V. *suprà*, n. 7); il avait dans une large mesure annihilé en fait les attributions reconnues en la matière aux préfets et aux maires par la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, et plus récemment par les art. 91, 97, 99, L. 5 avr. 1884. Ajoutons que les dépenses sanitaires n'étaient pas en général comprises parmi les dépenses obligatoires des budgets départementaux et communaux, d'où il suivait qu'un travail d'assainissement ne pouvait être entrepris si le conseil municipal de la commune intéressée refusait de voter les crédits nécessaires.

202. — La loi du 15 févr. 1902 est venue apporter un grand nombre de modifications à la matière et faire faire un pas très-notable dans la voie du progrès. Cette loi, ne devant devenir exécutoire qu'un an après sa promulgation, nous indiquerons parallèlement la législation abrogée par la loi de 1902 et celle qui est appelée à la remplacer. Remarquons, d'autre part, que la loi de 1902 n'est pas applicable aux ateliers et manufactures (art. 32).

203. — La loi de 1902 a édicté un certain nombre de dispositions sanitaires générales. Nous en retrouverons quelques-unes dans le cours de cet exposé; nous ne voulons signaler ici que quelques articles de la nouvelle loi qui ne pourront pas trouver place dans les développements qui vont suivre. L'art. 10 a décidé que le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841. Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui la possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les eaux de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles.

204. — Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux art. 479 et 480, C. pén. (L. 15 févr. 1902, art. 28).

205. — Est interdit sous les mêmes peines l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumiers, matières fécales et, en général, de résidus d'animaux putrescibles, dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés (Même art.).

206. — Tout acte volontaire de la nature de ceux ci-dessus énumérés sera puni par l'art. 257, C. pén.

207. — Dans les agglomérations de 20,000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire constatant que dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites sont observées (L. 15 févr. 1902, art. 11.). Si, au bout de vingt jours à partir du dépôt du projet les propriétaires n'ont reçu aucune réponse, ils peuvent exécuter les travaux conformément aux plans déposés (*Ibid.*). Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire sera puni d'une amende de 16 à 500 fr. (art. 27).

208. — Lorsqu'un immeuble est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire, ou, à son défaut, le préfet invite la commission sanitaire à donner son avis : 1° sur l'utilité et la nature des travaux; 2° sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu (L. 15 févr. 1902, art. 12). Le permis du maire délivré conformément à l'art. 11, précité, ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 12 (Strauss et Folassier, p. 885 et s.). Pour éviter tout conflit de ce genre, le maire, avant de donner l'autorisation, peut soumettre le plan de l'immeuble à la commission sanitaire. — Strauss et Folassier, p. 188.

209. — A la différence de la législation sur les logements (V. *suprà*, n. 54 et s.), l'art. 12 s'applique aux immeubles occupés par le propriétaire lui-même aussi bien que pour ceux loués. Dangereux pour la santé des voisins, l'immeuble peut être condamné aussi bien que s'il est dangereux pour les seuls habitants de l'immeuble. — Strauss et Folassier, p. 193 et s.

210. — Une procédure est organisée par l'art. 12 pour sauvegarder dans une certaine mesure les intérêts des propriétaires. Le premier acte de la procédure est le rapport du maire qui est déposé à la mairie et mis à la disposition des intéressés au moins quinze jours avant la réunion de la commission sanitaire. Les intéressés sont informés par lettre recommandée du jour de cette réunion, et ils y sont appelés pour présenter leurs observations.

210 *bis*. — Si l'avis de la commission est conforme aux propositions du maire, celui-ci prend un arrêté portant exécution de certains travaux de salubrité ou interdiction d'habitation. Les intéressés peuvent, dans le délai d'un mois, se pourvoir devant le conseil de préfecture (art. 13).

211. — Si la commission sanitaire émet un avis contraire aux propositions du maire, cet avis est transmis au préfet qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène. MM. Strauss et Fillassier prétendent que le conseil départemental d'hygiène doit

être nécessairement saisi par le préfet. L'expression « s'il y a lieu » voudrait dire si le conflit persiste entre le maire et la commission. Rien, dans ce texte de la loi ne permet une semblable interprétation : il statue pour le cas où la commission est d'avis contraire aux propositions du maire; et c'est en face de cette hypothèse nettement définie que le législateur déclare que le conseil d'hygiène sera saisi, *s'il y a lieu*, ce qui donne au préfet le droit de ne pas suivre la procédure s'il lui apparaît notamment que le rapport du maire est un acte purement arbitraire, acte de vengeance personnelle, par exemple, étranger à toute préoccupation d'intérêt général.

212. — Le préfet sera saisi par l'intéressé, par le maire s'il proposait des travaux que la commission juge inutiles, ou par le président de la commission si le maire se refuse à prendre un arrêté conforme aux propositions de la commission. Il est clair que si le maire revient sur son premier avis, et, mieux éclairé par l'enquête de la commission, prend un arrêté conforme aux propositions de celle-ci ou même retire sa demande, il n'y a pas lieu à saisir le préfet, sauf aux intéressés à l'inviter à user des pouvoirs que lui confère l'art. 12 au cas d'abstention du maire.

213. — La procédure devant le conseil départemental d'hygiène est analogue à celle qui se poursuit devant la commission sanitaire. Le préfet prévient, par lettre recommandée, les intéressés quinze jours avant la réunion du conseil et les y convoque pour qu'ils puissent présenter leurs observations, après avoir pris, s'ils le désirent, communication de l'avis de la commission sanitaire. Si l'avis de la commission sanitaire ou conseil d'hygiène comporte exécution des travaux ou interdiction d'habitation, il fixe le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, et le maire doit prendre un arrêté conforme, sauf approbation du préfet, au cas d'interdiction d'habitation.

214. — Le délai dont il s'agit court du jour de l'expiration du délai de recours accordé aux intéressés pour porter l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture. Cet arrêté peut, en effet, être attaqué dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui se fait en la forme administrative. Ce recours est suspensif (art. 13).

215. — L'arrêté du conseil de préfecture peut être déféré au Conseil d'Etat. — V. au surplus sur la procédure à suivre devant ces deux juridictions, *suprà*, v° *Logements insalubres*, n. 153 et s.

216. — Lorsque les intéressés se refusent à exécuter les travaux prescrits par l'arrêté municipal, ils sont traduits devant le tribunal de simple police qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office à leurs frais sans préjudice de l'application de l'art. 471, § 15, C. pén. En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 à 500 fr. et traduits devant le tribunal correctionnel qui autorise le maire à faire expulser, à leurs frais, les occupants de l'immeuble (art. 14).

217. — Lorsque l'arrêté du maire ordonne tout à la fois l'exécution de certains travaux, à défaut de quoi l'immeuble devra être évacué, c'est le second paragraphe, c'est-à-dire la peine correctionnelle qui sera applicable si l'immeuble continue à être habité après le délai imparti pour l'exécution des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés, au compte des particuliers par la commune, les règles prescrites par l'ordonnance du 14 nov. 1837 et la loi du 5 avr. 1884 (art. 89 et 115) doivent être observées. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 837 et s.

218. — La dépense est recouvrée sur le propriétaire par voie d'arrêté de recouvrement et garantie par un privilège sur les revenus qui prend rang après les privilèges des art. 2101 et 2103, C. civ. (art. 15). Il ne saurait être ici question d'inscription, puisque le privilège porte sur *les revenus* et non sur l'immeuble. La commune fera saisir-arrêter les loyers si l'immeuble est loué. Mais si l'immeuble est habité par le propriétaire et ainsi ne produit pas de revenus, la commune n'aura aucun privilège à exercer; mais la créance de la commune résultant d'un jugement, celle-ci pourra prendre une hypothèque judiciaire. Il n'importe que la créance soit indéterminée au moment du jugement. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1558, 1565 et 1566.

219. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux (L. 15 févr. 1902, art. 18).

Section II.

Mesures d'exécution directes et immédiates contre la propagation des épidémies.

220. — On peut ranger ces mesures sous quatre chefs : 1° information officielle des cas de maladie contagieuse; 2° isolement; 3° désinfection; 4° vaccination. Avant de les étudier, signalons l'art. 8, L. 15 févr. 1902, qui dispose que lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures en personnel et matériel sont à la charge de l'Etat. Le pouvoir ainsi attribué au chef de l'Etat n'est susceptible d'aucun recours.

221. — I. *Information officielle.* — Il importe avant tout que l'autorité soit avertie du danger avant que l'épidémie se soit généralisée. Aussi des circulaires ministérielles ont-elles organisé un service d'information : une circulaire du 26 nov. 1886 a réclamé l'établissement dans toutes les villes ayant plus de 5,000 habitants d'un bulletin mensuel des décès causés par les maladies contagieuses et presque toutes les municipalités ont déféré à cette demande.

222. — De plus la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine, dans son art. 15, déférant au vœu exprimé par le Comité consultatif d'hygiène publique dans sa séance du 24 sept. 1888, oblige tous les médecins à faire la déclaration des maladies épidémiques qu'ils sont appelés à soigner. La liste de ces maladies est dressée par le ministre de l'Intérieur et comprend les affections suivantes : choléra, choléra infantile, coqueluche, diphtérie, dysenterie, fièvre jaune, fièvre typhoïde, maladies infectieuses puerpérales et septicémiques, peste, rougeole, scarlatine, suette, typhus exanthématique et variole. La loi du 15 févr. 1902 (art. 5) a renouvelé cette prescription. La divulgation de ces maladies n'engage pas le secret professionnel médical dont les éléments constitutifs ne se rencontrent pas d'ailleurs en général en pareil cas, car pour de telles maladies, il n'y a pas chose secrète ou secret confié. Faute d'avoir fait la déclaration prescrite à l'art. 15, les médecins et officiers de santé encourent, en vertu de l'art. 21 de la même loi du 30 nov. 1892, une amende de 50 à 200 fr. — V. *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 279 et s.

223. — A l'égard de certains établissements qui, réunissant un grand nombre d'individus, peuvent constituer un danger tout spécial, des précautions particulières sont prises. Ainsi l'inspection médicale des écoles primaires, tant publiques que privées, est organisée par l'art. 9, L. 30 oct. 1886, et l'art. 141, Décr. 18 janv. 1887 ; des médecins agréés par le préfet en sont chargés et doivent visiter les écoles une fois par mois; les écoles maternelles sont inspectées chaque semaine.

224. — Dès qu'elle est avertie officiellement, l'autorité doit envoyer immédiatement des agents de l'Administration pour chercher les mesures à prendre et s'efforcer d'enrayer les progrès de la contagion. Le principal rôle appartient de ce chef au médecin des épidémies.

225. — Le service des médecins des épidémies a été institué, à raison d'un médecin par chaque arrondissement, le 2 mai 1805 et une circulaire ministérielle de 1813, prescrit aux maires, dès que le nombre des malades dans leurs communes excède la moyenne ordinaire, d'en aviser le sous-préfet qui enverra le médecin des épidémies de l'arrondissement. Ce médecin, nommé autrefois par le ministre, est désigné, depuis le décret du 13 avr. 1861, art. 5, § 10, par le préfet. Il n'a pas de traitement fixe et reçoit seulement sur le budget départemental une indemnité en remboursement de ses frais de séjour et de déplacement.

226. — La mission de ces médecins consiste à se transporter sur l'ordre du préfet ou du sous-préfet dans les communes de leur arrondissement respectif où une maladie épidémique est signalée. Ils doivent constater la nature de ladite maladie, en rechercher les causes, en suivre la marche et prendre, soit à eux seuls, soit de concert avec les médecins de la localité, les mesures propres à en arrêter le développement. L'épidémie terminée, ils adressent au préfet du département pour être com-

muniqué à l'Académie de médecine par l'intermédiaire du ministre, un rapport détaillé et conforme au modèle adopté par l'Académie qui a été annexé à la circulaire ministérielle du 13 avr. 1835. En même temps l'Administration prend toutes les mesures transitoires que lui paraissent commander les circonstances. Notamment, comme en 1884, pendant l'épidémie de choléra, elle publie des instructions et des conseils, rédigés par le Comité consultatif d'hygiène, sur les soins hygiéniques à prendre par tous pendant l'épidémie et sur ceux à donner aux malades avant même l'arrivée du médecin.

227. — D'après l'art. 9, L. 15 févr. 1902, lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le préfet est tenu de charger le conseil départemental d'hygiène de procéder, soit par lui-même, soit par la commission sanitaire de la circonscription, à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune. Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le préfet, après une mise en demeure à la commune, non mise à effet, invite le conseil départemental d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. En cas d'avis négatif du conseil départemental d'hygiène ou de réclamation de la commune, le préfet transmet la délibération du conseil au ministre de l'Intérieur qui peut soumettre la question au Comité consultatif d'hygiène publique de France. Sur les avis du conseil départemental d'hygiène et du Comité consultatif d'hygiène publique, le préfet met la commune en demeure de procéder aux travaux. En cas de résistance de la commune, un décret ordonne les travaux et en détermine les conditions d'exécution. La dépense ne peut en être mise à la charge de la commune que par une loi.

228. — II. *Isolement.* — Sans qu'il y ait de prescription formelle, législative ou réglementaire, à ce point de vue, et seulement en vertu des instructions générales ou locales, assez observées d'ordinaire d'ailleurs dans les villes, car les gens y ont un intérêt évident, la personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être isolée pendant un délai variant avec la nature de la maladie.

229. — Le malade est placé dans une chambre spéciale, dans laquelle pénétreront seules avec lui les personnes chargées de le soigner. Tant qu'il y séjournera, les objets que la chambre renferme, surtout les linges de corps et de literie, n'en sortiront qu'après désinfection préalable. Avant de la quitter, le malade guéri prendra un bain savonneux, mettra du linge blanc et des vêtements désinfectés.

230. — S'il est impossible de pratiquer l'isolement à domicile, le malade (s'il y consent) sera transporté à l'hôpital et son logement sera désinfecté. Dans un certain nombre de grandes villes, des voitures spéciales sont affectées à ces transports à l'hôpital : elles sont désinfectées après chaque voyage. — V. *suprà*, v° *Police*, n. 46.

231. — Il faut signaler dans le même ordre d'idées les prescriptions relatives aux lycées et aux écoles primaires publiques ou même privées sur les mesures sanitaires à prendre en cas d'épidémie constatée (Circ. min. Instr. publ., 25 sept. 1882, 1er mars 1888, 15 et 25 mars 1890, 29 sept. 1892, 13 mars 1893; Arr. min. 18 janv. 1887, art. 272, ajouté par arrêté du 18 janv. 1893, 18 août 1893). L'arrêté du 18 août 1893, pour les écoles primaires publiques prescrit l'envoi dans la famille ou simplement à l'infirmerie des enfants atteints de maladie contagieuse et interdit de recevoir à nouveau un élève qui a été ainsi malade si ce n'est sur présentation d'un certificat médical et après un temps dont la durée, variable suivant la nature de la maladie, est fixée par l'Académie de médecine (art. 9, 11, 12, 14), en même temps que la désinfection des lieux et objets que le petit malade a pu contaminer. L'art. 272, Arr. 18 janv. 1893, applicable même dans l'enseignement libre, autorise le préfet à prescrire au besoin, sur avis de l'inspecteur d'académie, du maire et du conseil départemental d'hygiène, la fermeture temporaire de l'école considérée comme foyer d'épidémie.

232. — III. *Désinfection.* — Moyen excellent d'entraver la diffusion d'une maladie transmissible dont elle détruit les germes ou les rend inoffensifs, la désinfection se fait par des fumigations, des liquides antiseptiques ou la chaleur, surtout la chaleur humide. Plusieurs villes en France ont des stations publiques de désinfection avec un matériel approprié et un matériel spécial. Aucune communication ne doit avoir lieu entre le local où sont reçus les objets infectés et celui d'où ils partent après désinfection. Là où on a sérieusement pratiqué la désinfection, la mortalité par suite de maladies contagieuses a notablement baissé.

233. — L'art. 7, L. 15 févr. 1902, a rendu la désinfection obligatoire pour un certain nombre de maladies. Les mesures de désinfection sont mises à exécution dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du maire approuvés par le préfet, et, dans les communes de moins de 20,000 habitants, par les soins d'un service départemental. A défaut du maire, le préfet prendrait l'arrêté exigé par l'art. 7.

234. — Les dépenses d'organisation de service de la désinfection dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus sont supportées par les villes et par l'Etat, dans une proportion qui varie de 20 à 90 p. 0/0 pour les communes et de 10 à 80 p. 0/0 pour le département suivant un barême (A) annexé à la loi du 15 juill. 1893. Les dépenses d'organisation du service départemental de désinfection sont supportées par les départements et par l'Etat dans une proportion qui varie de 10 à 70 p. 0/0 pour l'Etat, et de 30 à 90 p. 0/0 pour le département d'après un barême (B) annexé à la même loi du 15 juill. 1893. Des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service (art. 26).

235. — A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et les bureaux d'hygiène d'en assurer le fonctionnement il y sera pourvu par des décrets en forme de règlements d'administration publique (art. 26).

236. — IV. *Vaccination.* — La vaccination ou revaccination, constitue le seul procédé efficace contre le développement de la variole. L'opération ne présente aucun danger, quand elle est faite soigneusement, même en temps d'épidémie, et si elle est généralement pratiquée, la maladie disparaît nécessairement.

237. — Aux termes de la loi du 15 févr. 1902 (art. 6), la vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année. (Délibération de l'Académie de médecine du 5 févr. 1901). Les parents et tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure. Les contraventions tombent sous le coup de l'art. 471, C. pén. Un règlement d'administration publique rendu après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France fixera les mesures nécessitées par l'application de cet article (*Ibid.*).

Section III.

Autorités et conseils locaux.

§ 1. *Province.*

238. — En province, en dehors du service des épidémies, des grands travaux d'assainissement et de salubrité, de la surveillance des établissements insalubres et de certaines substances alimentaires, que l'Etat s'est spécialement réservés et relativement auxquels il est en général représenté par le préfet (V. cep. les art. 35-37, L. 16 sept. 1807 et l'art. 1, L. 3 mars 1822), c'est aux municipalités qu'est confiée en principe la salubrité publique. Le maire est le principal agent de la salubrité en France (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, et L. 5 avr. 1884, art. 91, 93, 97).

239. — Cette attribution non seulement a été maintenue au maire, mais a reçu de la loi du 15 févr. 1902 une impulsion nouvelle. Dans toute commune, le maire est tenu de déterminer après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire : 1° les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion; 2° les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées (art. 1).

240. — De là pour le maire le droit de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux destinées aux usages domestiques soient préservées de toute souillure et de toute infiltration malsaine; le droit de prescrire le nettoiement des façades extérieures et même intérieures des maisons; le droit de réglementer la construction et la vidange des fosses d'aisances, les dépôts de fumiers, etc.

241. — Les règlements sanitaires communaux sont approuvés par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène (art. 2).

242. — Ajoutons que toute commune doit être pourvue d'un arrêté sanitaire. Le principe de l'obligation est formellement inscrit dans l'art. 1, L. 15 févr. 1902. Au surplus, l'art. 2 ajoute : Si dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi de 1902 une commune n'a pas de règlement sanitaire, il lui en sera imposé un d'office par un arrêté du préfet, le conseil départemental d'hygiène entendu.

243. — Les règlements sanitaires communaux ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par l'art. 99 de la loi du 5 avr. 1884 (art. 2).

244. — Déjà, sous l'empire des anciens textes, le préfet avait de grands pouvoirs en matière d'hygiène, pouvoirs fondés sur les lois des 14 et 22 déc. 1789, 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3. La loi du 5 avr. 1884, art. 99, a renforcé les attributions préfectorales en cette matière. Des règlements généraux peuvent être faits par l'autorité préfectorale et rendus applicables, en dehors de toute réquisition spéciale aux maires, soit à toutes les communes, soit à un certain nombre de communes du département. Le préfet peut même, après mise en demeure au maire restée sans effet, se substituer à lui pour prendre un arrêté de police sanitaire exclusivement local (V. *infrà*, v° *Règlement de police et municipal*). Cette tendance à donner au préfet un rôle plus important qu'au maire au point de vue de la police sanitaire se retrouve soit dans les arrêtés ministériels des 18 janv. et 18 août 1893 sur la police sanitaire des écoles primaires, soit même dans les lois récentes touchant la police rurale.

245. — Sous les ordres des préfets et des maires, les gendarmes, les commissaires de police et les gardes champêtres constituent des agents subalternes.

246. — De 1888 à 1890 ont existé, en outre, des inspecteurs régionaux du service; ces fonctions avaient été conférées par un décret du 23 avr. 1888 aux professeurs d'hygiène des facultés de médecine, mais elles ont été supprimées par un nouveau décret du 17 déc. 1890.

247. — A côté des préfets et des sous-préfets un arrêté du chef du Pouvoir exécutif, en date du 18 déc. 1848, a créé à titre permanent des *conseils d'hygiène*. Cette organisation nouvelle, provoquée par l'épidémie cholérique de 1848, avait pour but de remplacer le système antérieur des intendances et des commissions sanitaires. Tout alors était de ce chef facultatif et, si des institutions sérieuses fonctionnaient déjà dans les grandes villes, les questions intéressant gravement la santé publique étaient abandonnées ailleurs bien souvent à l'arbitraire et à l'incompétence. Depuis l'arrêté du 18 déc. 1848, au contraire, chaque arrondissement possédait obligatoirement un conseil d'hygiène publique et de salubrité.

248. — Des commissions d'hygiène publique pouvaient en outre être instituées dans les chefs-lieux de canton, par un arrêté spécial du préfet, après avoir consulté le conseil d'arrondissement (art. 3).

249. — Les membres des commissions d'hygiène de canton pouvaient être appelés aux séances du conseil d'hygiène d'arrondissement : ils avaient voix consultative (art. 7).

250. — Les conseils d'hygiène d'arrondissement étaient chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement, qui leur étaient renvoyées par le préfet ou le sous-préfet. Ils pouvaient être spécialement consultés sur les objets suivants : 1° l'assainissement des localités et des habitations; 2° les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles ; 3° les épizooties et les maladies des animaux ; 4° la propagation de la vaccine; 5° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents ; 6° les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles; 7° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc., etc.; 8° les questions relatives aux enfants trouvés; 9° la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce; 10° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ; 11° les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; 12° les grands travaux d'utilité publique; constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles ; établissement des marchés, routoirs, égouts, cimetières; la voirie, etc., etc., sous le rapport de l'hygiène publique (Décr. 18 déc. 1848, art. 9).

251. — Cette organisation a été remaniée par la loi du 15 févr. 1902 ; l'art. 31 supprime les conseils départementaux d'hygiène et les conseils d'hygiène d'arrondissement.

252. — Il est créé des conseils départementaux d'hygiène se composant de dix membres au moins et de quinze au plus ; ils comprennent nécessairement deux conseillers généraux élus par leurs collègues, trois médecins dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire. Le préfet préside le conseil (L. 15 févr. 1902, art. 20).

253. — Le conseil général divise le département en circonscriptions sanitaires qui sont pourvues chacune d'une commission sanitaire. La commission sanitaire de circonscription est composée de cinq membres au moins et de sept au plus comprenant, nécessairement un conseiller général élu par ses collègues, un médecin, un architecte ou tout autre homme de l'art, et un vétérinaire. Le sous-préfet préside la commission (L. 15 févr. 1902, art. 20).

254. — Le conseil général a pleins pouvoirs pour délimiter les circonscriptions sanitaires qui ne correspondent pas nécessairement, comme autrefois, aux divisions administratives.

255. — Les membres du conseil d'hygiène départemental et ceux des commissions sanitaires, à l'exception des conseillers généraux, sont nommés par le préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans (art. 20). Les membres sortants peuvent être renouvelés indéfiniment.

256. — Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'art. 9, Décr. 18 déc. 1848, précité, sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique dans les limites de leurs circonscriptions respectives (art. 21). D'après un arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 mars 1899 et une circulaire du 17 janv. 1901, les ingénieurs des poudres et salpêtres doivent être convoqués aux réunions du conseil d'hygiène de leur résidence lorsque l'ordre du jour appelle des questions relatives à l'emploi ou à la fabrication des matières explosibles.

257. — Les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents (L. 15 févr. 1902, art. 21).

258. — Nonobstant l'existence des conseils et des commissions d'hygiène, il existait dans les grandes villes des bureaux municipaux d'hygiène. Ce rouage administratif est imposé par la loi de 1902 à certaines agglomérations. D'après l'art. 19 de la loi de 1902, dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus et dans les communes d'au moins 2,000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal, il sera institué sous le nom de bureau d'hygiène un service municipal chargé sous l'autorité du maire de l'application des dispositions de la loi de 1902. Ces bureaux ont pour principale mission de veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans l'arrêté sanitaire du maire, de signaler à la commission sanitaire et au maire les habitations qui nécessiteraient l'application des dispositions de l'art. 9, L. 15 févr. 1902 (V. *suprà*, n. 310 et s.), etc.

259. — Le préfet peut, pour assurer l'exécution de la loi de 1902, organiser un service de contrôle et d'inspection. Mais il ne peut être procédé à cette organisation qu'en suite d'une délibération du conseil général réglementant les détails et le budget du service (art. 19).

260. — Seront punis d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et, en cas de récidive, de 500 fr. à 1,000 fr., tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués des commissions sanitaires (art. 29).

§ 2. *Paris et département de la Seine.*

261. — C'est aux mains du préfet de police qu'est concentré à Paris le service de l'hygiène publique.

262. — Lors de l'apparition du 18 déc. 1848, il existait déjà près la préfecture de police à Paris un conseil de salubrité, créé depuis le 6 juill. 1802, régi par des ordonnances du préfet de police en date des 24 déc. 1832, 1er mars et 7 sept. 1838, 24 févr. 1844, et fonctionnant très-activement. Le décret du 15 déc. 1851, annoncé par l'art. 13 de l'arrêté général de 1848, conserva cette organisation particulière en donnant seulement au conseil de salubrité le nom nouveau *de Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.*

263. — Ledit conseil comprend des membres de droit énumérés dans les arrêtés préfectoraux indiqués, auxquels un décret du 19 janv. 1852 ajoute le secrétaire général de la préfecture de police, puis quinze membres titulaires et six adjoints, tous nommés, réserve faite de l'approbation du ministre de l'Intérieur, par le préfet de police sur une liste triple des candidats présentée par le conseil (Décr. 15 déc. 1851, art. 1 ; 19 janv. 1852, art. 1).

264. — L'art. 2 du décret du 15 déc. 1851 charge le conseil des attributions énumérées aux art. 9, 10 et 12 de l'arrêté du 18 déc. 1848 dans tout le ressort de la préfecture de police. L'art. 8 oblige en outre à faire chaque mois au préfet de police, qui le transmet au ministre de l'Intérieur, un rapport général sur l'ensemble de ses travaux et de ceux des commissions d'hygiène dont nous allons parler.

265. — Dans chaque arrondissement de la ville de Paris et dans les arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, le même décret du 15 déc. 1851, modifié quant aux arrondissements suburbains par un décret postérieur du 7 juill. 1880, a établi des *commissions d'hygiène et de salubrité*, composées de neuf membres chacune et présidées à Paris par le maire de l'arrondissement, à Sceaux et à Saint-Denis par le secrétaire général de la préfecture de police. Les commissions parisiennes se réunissent à la mairie de l'arrondissement; les deux commissions suburbaines, dont le sous-directeur de l'administration départementale de la préfecture de la Seine est membre de droit, tiennent séance à Paris à la préfecture de police. Toutes peuvent élire un vice-président et un secrétaire renouvelables tous les deux ans.

266. — Les membres de toutes ces commissions, choisis parmi les habitants notables de l'arrondissement, sont nommés pour six ans par le préfet de police sur une liste triple présentée par le maire de l'arrondissement à Paris, à Sceaux et à Saint-Denis par la commission elle-même. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans et indéfiniment rééligibles. Y prennent place nécessairement deux médecins au moins, un pharmacien, un vétérinaire reçu dans les écoles spéciales, un architecte, un ingénieur. A défaut de candidats des deux dernières professions, le choix doit porter de préférence sur des mécaniciens, directeurs d'usines ou de manufactures.

267. — Les réunions ordinaires ont lieu une fois par mois au moins, et il peut toujours en être provoqué d'extraordinaires quand les besoins du service l'exigent. Le préfet de police est libre, quand il le juge utile, de déléguer à ces réunions, avec voix consultative, un membre du conseil d'hygiène publique du département (Décr. 15 déc. 1851, art. 3-5 ; 7 juill. 1880, art. 1-2).

268. — Les commissions d'hygiène recueillent toutes les informations pouvant intéresser la santé publique dans leur circonscription. Elles signalent au préfet de police les causes d'insalubrité qui y peuvent exister et donnent leur avis sur les moyens de les combattre. Elles peuvent, d'après l'avis du conseil d'hygiène du département, être consultées dans les matières soumises par l'art. 9, Arr. gouv., 18 déc. 1848, à l'examen des conseils d'hygiène d'arrondissement en province. Elles concourent à l'exécution de la loi du 13 avr. 1850 sur l'assainissement des logements insalubres, notamment en signalant aux commissions spéciales instituées les logements dont elles ont reconnu l'insalubrité. Enfin elles réunissent les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement en ce qui touche la salubrité et les transmettent au préfet de police qui les communiquera au conseil d'hygiène publique comme éléments de ses futurs rapports.

269. — Modifiant l'état de choses antérieur, la loi du 15 févr. 1902 dispose, dans son art. 22, que le préfet de la Seine a dans ses attributions, à Paris, tout ce qui concerne la salubrité des habitations et leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni, la salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités, le captage et les distributions des eaux, le service de désinfection, de vaccination et du transport des malades. Il nomme une commission de logements insalubres composée de trente membres dont quinze sur la désignation du conseil municipal de Paris.

270. — D'après l'art. 23, le préfet de police a dans ses attributions les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, spécialement la réception des déclarations, les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination, la surveillance au point de vue sanitaire des logements loués en garni. Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du ressort de la préfecture de police. Les préfets de la Seine et de police exercent pour Paris, suivant les distinctions que nous venons de faire, les attributions appartenant dans les autres départements aux maires et aux préfets. Les maires d'arrondissement n'ont aucun pouvoir propre.

271. — Le préfet de police est assisté par le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine dont la composition n'a pas été modifiée par la loi (art. 23).

272. — Les commissions d'hygiène instituées à Paris et dans le ressort de la préfecture de police continuent également à exercer leurs fonctions sous l'autorité du préfet de police et elles ont les attributions données aux commissions sanitaires de circonscriptions (art. 23). De même, croyons-nous, le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine devra jouer le rôle attribué dans les autres départements au conseil départemental d'hygiène (V. *suprà*, n. 209 et s.). — *Contrà*, Strauss et Fillassier, p. 261 et 262.

273. — Dans les communes du département de la Seine autres que Paris, le maire exerce les attributions sanitaires sous l'autorité soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police suivant les distinctions faites dans les art. 22 et 23 (art. 24). Il en résulte que, sauf pour Paris, le conseil général devra, comme pour les autres départements, déterminer les circonscriptions sanitaires pourvues chacune d'une commission sanitaire. Le permis de construire est, comme partout, applicable aux communes de 20,000 habitants; les mêmes agglomérations devront être pourvues d'un bureau d'hygiène.

§ 3. *Colonies.*

274. — Le décret du 31 mars 1897 applique aux colonies et pays de protectorat le système des conseils d'hygiène appliqué dans la métropole. A côté du chef du service de la santé dans chaque colonie il est institué, par décision de l'autorité locale, un comité d'hygiène dont il est président de droit et qui peut toujours être convoqué quand les circonstances l'exigent, même en dehors des dates ordinaires de ses réunions. Ce comité connaît des questions de salubrité publique, de l'hygiène des agglomérations et des groupes, de l'hygiène générale, de la prophylaxie des maladies épidémiques (Décr. 1897, art. 130-133).

275. — Des commissions d'hygiène peuvent être en outre établies dans les localités dont l'importance justifie cette mesure. Le chef du service de la santé peut toujours assister ou se faire représenter, avec voix consultative, à leurs délibérations qui ont trait aux questions d'hygiène et de salubrité d'un intérêt purement local (*Ibid.*, art. 134 et 135).

276. — La Chambre des députés avait voté que la loi de 1902 serait applicable à l'Algérie et aux colonies. Le texte a été modifié sur ce point et il a été décidé que des règlements d'administration publique détermineraient les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et du service de désinfection ainsi que des conditions d'application de la loi du 15 févr. 1902 à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (art. 33).

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Législation comparée.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

277. — L'organisation sanitaire n'est pas encore unifiée en Allemagne, du moins complètement, et sur bien des points chaque Etat confédéré a ses règlements à part. Cependant, dans un but général de surveillance et de coordination et en vertu de l'art. 15, § 4, de la Constitution de l'Empire, un *office impérial de santé* a été créé le 25 nov. 1875, ressortissant à la section de l'intérieur de l'administration générale, sous les ordres directs du chancelier. C'est une précieuse agence de renseignements, d'avis et de conseils pour les autorités sanitaires. En dehors des membres ordinaires ou auxiliaires il en comprend vingt-huit extraordinaires, non résidents, nommés par l'Empereur parmi les sommités scientifiques et administratives des divers Etats.

278. — En Prusse, l'organisation sanitaire est très-hiérarchisée. Elle dépend du ministère des Cultes, de l'Instruction publique et des Affaires médicales auprès duquel sont placées la délégation scientifique des affaires médicales et la commission technique de pharmacie. L'autorité appartient ensuite au président supérieur dans la province, ayant auprès de lui un conseil de médecine; puis, dans le cercle, au landrath (sous-préfet) avec un médecin, un chirurgien et un vétérinaire rétribués par l'Etat et fonctionnaires; enfin, dans la commune, à la commission sanitaire obligatoire ou facultative suivant qu'il s'agit d'une ville de 5,000 âmes ou non.

279. — La législation sanitaire est très-complète et les pouvoirs de police attribués aux diverses autorités sont sérieusement sanctionnés (L. 11 mars 1880, §§ 5 et 6, 13 déc. 1872). Ce qui caractérise surtout cette législation, c'est l'institution d'une hiérarchie assez forte pour briser l'inertie des autorités inférieures, l'extension du nombre des fonctionnaires sanitaires et de leurs pouvoirs de police.

280. — En Silésie une loi du 30 avr. 1896 réglemente le service sanitaire dans les communes.

§ 2. *AUTRICHE-HONGRIE.*

281. — L'Autriche-Hongrie s'est toujours grandement préoccupée des questions d'hygiène internationale. C'est ainsi qu'en dehors de sa participation constante aux grandes conventions sanitaires, elle a passé en 1896 (*Reichsgesetzblatt*, 1896, n. 72, 154, 210) deux arrangements avec la Suisse, la Russie et l'Italie pour l'application d'un régime sanitaire spécial au trafic des zones frontières, sur le lac de Constance et par mer en temps de choléra, et plus généralement (avec la Russie) en temps d'épidémie.

282. — L'organisation sanitaire est codifiée, en Autriche, par la loi du 30 avr. 1870, et, en Hongrie, par celle du 8 avr. 1876. La direction et la surveillance du service sont réservées à l'Etat que représente le ministre de l'Intérieur de chaque pays ayant auprès de lui : en Autriche, un conseil sanitaire supérieur et un référent supérieur; en Hongrie, un conseil supérieur d'hygiène, puis un conseil national de santé sans caractère administratif.

283. — L'Autriche a, dans chaque province, un conseil sanitaire provincial, des référents sanitaires qui exécutent des tournées d'inspection périodiques, des chirurgiens et des vétérinaires provinciaux. Les districts possèdent des médecins, chirurgiens et vétérinaires sanitaires. Enfin dans les communes, les municipalités et les bureaux de santé indépendants des communes se partagent les diverses branches du service sanitaire.

284. — Pour la Hongrie, la loi de 1876, qui impose des obligations relativement aux maisons, aux déclarations de maladie, etc., fixe l'administration locale dans les communes et les municipes. Les médecins sanitaires (il y en a un par commune importante ou par district sanitaire comprenant plusieurs petites communes) soignent les enfants malades, surveillent l'hygiène des écoles publiques ou privées et, en cas d'épidémie, doivent leurs soins à toutes les classes de la population. Dans les communes ayant un médecin communal, un conseil sanitaire fonctionne comprenant des membres de droit et trois autres élus par la représentation communale. Chaque municipe (ville ou groupement de communes rurales) a un médecin sanitaire et une commission sanitaire comprenant, avec certains fonctionnaires, médecins ou vétérinaires, un architecte, un ingénieur, un pharmacien et des membres de l'assemblée du municipe. Ce corps délibérant est, en cas d'épidémie, doté de quelques attributions administratives. Si un médecin sanitaire meurt par suite de maladies ou d'infirmités contractées en soignant les malades, sa veuve et ses enfants reçoivent une pension de l'Etat.

§ 3. *BELGIQUE.*

285. — Ce sont, en Belgique, les lois françaises des 16-24 août 1790 et 28 septembre 1791 qui sont restées la base de la législation sanitaire. Toutefois le pouvoir réglementaire des municipalités à l'endroit des propriétés privées s'est entendu plus largement qu'en France et une circulaire ministérielle du 20 avr. 1849, approuvée par la jurisprudence, leur reconnaît le droit de combattre l'éclosion des épidémies en prenant les « précautions convenables », et des règlements urbains ont consacré les pouvoirs, en la matière, des collèges de bourgmestres et d'échevins.

286. — Mais en fait, si plusieurs grandes villes (Bruxelles en particulier, avec son bureau d'hygiène modèle dont les efforts ont fait tomber de 3,54 à 1,93 p. 0/0 la mortalité par suite de maladies transmissibles) ont une excellente organisation sanitaire, en bien des communes, les municipalités font peu de choses à ce point de vue. Aussi depuis 1880, le pouvoir central tend-il à agir sur elles par voie coercitive.

287. — L'administration sanitaire relève du ministre de l'Intérieur avec un inspecteur du service et un conseil supérieur d'hygiène publique créé en 1849, avec un rôle purement consultatif. On trouve aussi des commissions médicales provinciales sans relation avec le conseil supérieur qui, assez analogues à nos conseils d'hygiène départementaux, ont été réorganisées en 1880, dans le but de triompher des résistances des municipalités. Leur avis est obligatoire en beaucoup de cas et leurs membres sont payés par l'Etat.

288. — En vertu d'une loi du 18 avr. 1848, l'Etat a subventionné les travaux d'assainissement faits par les communes dans les agglomérations bâties, principalement dans les quartiers ouvriers. Il surveille par là même ces travaux de façon à les rendre plus efficaces.

§ 4. *BULGARIE.*

289. — Le service sanitaire, est en Bulgarie, placé sous la haute direction du pouvoir central auprès duquel fonctionne un Conseil supérieur de santé. Une loi du 31 janv. (12 févr.) 1896 a supprimé les quarantaines à la frontière et décidé qu'à l'avenir les mesures de protection à prendre pour le territoire contre le choléra et les autres maladies épidémiques seront arrêtées par le conseil supérieur de santé, sous réserve de l'approbation du conseil des ministres.

§ 5. *ESPAGNE.*

290. — L'administration sanitaire espagnole a beaucoup d'analogie avec la nôtre. Un conseil royal de santé a été créé le 22 févr. 1875. Quant aux règles de police sanitaire, elles se trouvent dans la loi du 28 nov. 1855, modifiée en quelques points par celle du 24 mai 1866. Signalons encore la loi du 18 mars 1895 sur les œuvres d'assainissement et d'amélioration intérieure des centres de population comptant 30,000 âmes au moins, et le décret du 15 sept. 1896, pris pour l'exécution de cette loi.

§ 6. *ETATS-UNIS.*

291. — Les Etats-Unis sont peut-être l'un des pays où les services d'hygiène se sont le plus développés sous l'impulsion surtout de la puissante *Association of public health* et où malgré les obstacles nés de la décentralisation administrative générale, l'autorité ait le plus de pouvoirs en notre matière et s'en serve le plus énergiquement.

292. — Certaines lois sont applicables à tout le territoire; celle du 3 mars 1879 a institué à Washington un conseil natio-

nal de santé, chargé de donner des avis ou de faire des propositions dans l'intérêt de l'hygiène publique aux divers ministères d'Etat et aux pouvoirs exécutifs des Etats. Il surveille aussi les conseils de santé locaux et d'Etat. Une autre loi du 27 mars 1890 (*Ann. de législ. étrang.*, 1891, p. 808) confère au président des Etats-Unis, lorsqu'une des quatre grandes maladies est signalée dans un Etat, le pouvoir de faire publier par le secrétaire du Trésor tels règlements qu'il jugera utiles, applicables dans les autres Etats et sanctionnés par l'amende et la prison.

293. — Dans l'Etat de New-York, où l'organisation sanitaire est des plus développées, chaque ville a un conseil sanitaire de six personnes élues par le conseil municipal en dehors de ses membres. Ledit conseil prend toutes les mesures générales ou individuelles pour entraver l'importation et l'expansion des contagions ; les règlements qu'il fait ont même force et même sanction que ceux de l'autorité judiciaire, il prononce l'amende et délivre des mandats d'arrêt contre les contrevenants. Un médecin officier de la santé publique de la ville et des inspecteurs du service de la salubrité sont désignés par lui : il y a obligation, sous peine d'amende, pour le médecin appelé comme pour le propriétaire, le gérant et les autres locataires d'une maison, de signaler au *board of health* toute maladie contagieuse se produisant dans cet immeuble qui est désinfecté immédiatement et au besoin évacué (L. 12 mai et 13 juin 1885 : *Ann. de législ. étrang.*, 1886, p. 601). La construction des maisons à New-York est sévèrement réglementée au point de vue de l'hygiène, et toute maison irrémédiablement insalubre peut être démolie sans indemnité (L. 14 mai 1867, sect. 13, complétée en 1880).

294. — Un conseil central de santé fonctionne aussi dans l'Etat. Cette dernière institution existe d'ailleurs dans la plupart des Etats, notamment dans la Colombie, l'Illinois (L. 1er juill. 1877), la Louisiane, la Californie, où ce conseil peut charger l'attorney d'un district de contraindre les autorités locales à établir un bureau de santé ou l'établir lui-même (L. 1er mars 1889).

295. — La législation sanitaire est en général très-complète dans les divers Etats; signalons, par exemple, dans la Colombie, l'*act* du 2 mars 1895 réglementant la vente du lait; pour la Californie, les lois des 31 mars 1891 et 24 mars 1895 sur l'organisation et le fonctionnement des districts sanitaires; les lois des 21 mars 1884 et 19 juin 1885 (*Ann. de législ. étrang.*, 1885, p. 794 et 1886, p. 625), sur les déclarations à faire des maladies infectieuses et la construction des maisons de Massachusetts, etc.

§ 7. *Grande-Bretagne.*

296. — Jusqu'en 1848, — et cela était très-conforme aux principes anglais en général, — l'hygiène était exclusivement abandonnée aux soins des autorités locales. Mais à partir de cette date, le pouvoir central fit sentir son action dans la matière; on vit se succéder les *public healthacts*, et *local government acts* de 1848, 1855, 1858, 1861, 1863, 1867, 1868, 1871, 1872, 1874. La loi fondamentale aujourd'hui est le *public healthact* du 11 août 1875 (*Ann. lég. étr.* 1876, p. 26).

297. — La police métropolitaine et les usines relèvent du ministre de l'Intérieur; la police sanitaire maritime, du ministre d'Etat; l'application des lois sanitaires à l'intérieur, la direction et souvent la nomination des autorités sanitaires locales appartiennent au *Local government board*. La loi de 1875 est un véritable Code sanitaire, elle investit les autorités sanitaires locales (les *aldermen* et le conseil municipal dans les districts urbains avec les commissaires d'amélioration et le bureau élu; les administrateurs de l'union dans les districts ruraux) de grands pouvoirs; elles peuvent pénétrer de jour dans tout immeuble pour surveiller les travaux sanitaires et prescrire la désinfection des logements insalubres ou en faire interdire l'habitation par le juge de paix. Tout est réglementé de ce qui peut intéresser la santé publique, l'assainissement des localités et la lutte contre les épidémies. Enfin les dépenses du service et les sanctions pénales des prescriptions sont prévues et édictées.

298. — Dans chaque district un *medical officer* veille à la santé publique et est agent d'exécution pour ordonner la répression des contraventions : il a sous ses ordres un *inspector of musquies* chargé de le renseigner. De plus, dans les districts urbains, on rencontre des médecins sanitaires, des *publics analysts*, des *vaccination officers*.

299. — Complétant l'œuvre, la loi du 13 août 1888 a ramené le plus possible les districts sanitaires à la limite des comtés et enlevé aux autorités locales, dénommées désormais conseils de district, nombre d'attributions, par exemple l'exécution des *public health acts*, pour les conférer aux conseils de comté. Elle a, d'autre part, augmenté les pouvoirs du *Local government board* et lui a reconnu le droit de remanier les paroisses, districts, unions de paroisse et bourgs.

300. — Les lois du 14 août 1896 (*Ann. législ. étr.*, 1897, p. 56), 6 août 1897 et 8 août 1900 ont réglementé ces mêmes points, codifié et modifié la législation sur la santé publique pour l'Islande et pour l'Ecosse. Toutes s'inspirent du même esprit que celle de 1875 pour l'Angleterre. Une loi du 5 août 1891 avait déjà consolidé et amendé cette législation pour la ville de Londres en particulier.

301. — Des lois très-nombreuses ont réglementé divers points spéciaux d'hygiène publique, modifiant au besoin en quelques points celle de 1875. Telle celle du 14 août 1885 (*Ann. législ. étr.*, 1886, p. 62), sur les logements insalubres. Telles aussi trois lois en 1876, 1877, 1878 pour assurer la pureté des eaux courantes. Telles encore les lois des 27 mai 1878 et 6 juill. 1895 (*Ann. législ. étr.*, 1896, p. 12), sur l'hygiène des ateliers et manufactures.

302. — La vaccination est obligatoire dans un délai de trois mois après l'avis donné par le magistrat lors de la déclaration de la naissance (LL. 12 août 1867; 12 août 1898). Le vaccin est distribué par une sorte d'institut national de vaccine placé sous le contrôle direct du *Local government board*, avec des stations réparties sur tout le territoire.

303. — Enfin des lois sur les maladies contagieuses en 1883, 1886, 1889, les 4 et 18 août 1890 (*Ann. législ. étr.*, 1887, p. 30; 1890, p. 14; 1891, p. 45), ont prescrit des mesures utiles et énergiques d'isolement et de désinfection en cas de maladie en même temps qu'imposé, tant au médecin qu'aux personnes entourant la personne atteinte, l'obligation de prévenir le fonctionnaire sanitaire.

304. — Si à cette législation anglaise on peut reprocher un certain manque d'unité, il faut reconnaître du moins qu'elle est fort complète et qu'elle a permis d'exécuter de grands travaux d'assainissement dont un abaissement notable dans la mortalité a été la conséquence. Deux observations doivent être faites à son sujet : 1° plusieurs lois, portant par leur réglementation générale atteinte aux prérogatives des autorités locales ne sont obligatoires dans un comté qu'après y avoir été adoptées par le conseil régulièrement convoqué dont la décision est notifiée au *Local government board;* 2° l'hygiène publique est une des matières où se dessine le plus le mouvement actuel de centralisation en Angleterre. Le *Local government board* exerce par ses inspecteurs une surveillance tutélaire fort étroite sur les autorités locales, et il a le droit de les contraindre par des voies légales à remplir leur mission sanitaire. C'est un véritable département ministériel et son président est membre du cabinet.

§ 8. *Italie.*

305. — L'Italie a une loi générale sur la santé publique. Celles des 30 juin 1887 et 22 déc. 1888 actuellement en vigueur, complétées par le règlement d'administration publique du 9 oct. 1889 (*Ann. de lég. étr.*, 1888, 1889, p. 517; 1890, p. 401), ont remplacé celles de 1865, 1874 et 1882. L'action administrative et l'application des mesures de salubrité sont confiées, avec des pouvoirs très-considérables, aux municipalités (syndics) sous la surveillance des préfets et sous-préfets et la haute direction du ministre de l'Intérieur, direction des affaires sanitaires. Des conseils spéciaux permanents existent (conseil supérieur de santé, conseils de santé provinciaux); des commissions, des inspecteurs et des délégués temporaires peuvent être en outre nommés avec partie des attributions des autorités normales. Mais en somme l'administration sanitaire est presqu'exclusivement municipale et l'Etat n'a guère d'action coercitrice sur les autorités communales.

306. — Le rôle le plus important en la matière est joué par le médecin communal, praticien expérimenté, mais en même temps et surtout agent de la police sanitaire. Il doit y en avoir au moins un dans chaque commune. Il est nommé par elle et son traitement constitue pour elle une dépense obligatoire; c'est un agent communal, à la fois médecin des pauvres, membre et secrétaire de droit de la commission de santé municipale, chargé de l'inspection des écoles, prisons, établissements publics, des vac-

cinations et de l'observation des maladies épidémiques, etc. Pour permettre à ces médecins d'être à la hauteur de leurs multiples et délicates fonctions, un décret du 14 mai 1896 a créé dans les Universités du royaume des cours d'hygiène et de police sanitaire ainsi qu'un examen donnant le titre de médecin hygiéniste et de chimiste hygiéniste.

307. — En outre, chaque commune doit avoir un règlement d'hygiène publique. Certaines grandes villes ont aussi établi des bureaux d'hygiène.

308. — A côté du préfet dans la province est placé, depuis le règlement du 9 oct. 1889, un médecin provincial dirigeant la division relative à l'hygiène et à la santé publiques.

309. — Par décret du 27 févr. 1896, l'Italie a passé avec l'Autriche-Hongrie un accord pour l'application au tarif des frontières d'un régime sanitaire spécial.

310. — A l'intérieur, les lois des 8 juill. 1883, 15 janv. et 25 juin 1885 (*Ann. de lég. étr.*, 1886, p. 284, 286) ont poursuivi l'assainissement de la campagne romaine et de Naples.

§ 9. *Pays-Bas.*

311. — La police sanitaire maritime y est réglementée par la loi du 28 mars 1877. Le régime sanitaire à l'intérieur y a été organisé pour la première fois en 1865, mais c'était aux conseils municipaux et aux bourgmestres qu'il appartenait de faire observer les prescriptions légales. Leur inertie amena le Gouvernement à faire voter la loi du 14 déc. 1872, relative aux maladies contagieuses. Si ce texte ne rend pas la vaccination obligatoire, du moins il prescrit l'isolement des malades, leur internement d'office dans un hôpital, des mesures de désinfection et la destruction des objets contaminés. La déclaration des maladies infectieuses est obligatoire pour les habitants des maisons où elles se sont développées, pour le médecin, pour les directeurs d'écoles.

312. — Pour l'assainissement des quartiers insalubres, l'Etat peut procéder par voie d'expropriation.

§ 10. *Roumanie.*

313. — L'administration sanitaire est très-sérieusement organisée en Bulgarie avec une action prépondérante assurée au corps médical en matière de santé publique. La loi du 8 juin 1874, modifiée par celle du 3 avr. 1885, est un vrai Code organisant à la fois l'administration et prescrivant les mesures d'hygiène à prendre.

§ 11. *Russie.*

314. — L'administration sanitaire russe est centralisée au ministère de l'Intérieur et la législation est très-développée sur la matière. A chaque division administrative correspond un fonctionnaire médical. La province a un inspectorat, sorte de bureau sanitaire, comprenant un médecin en chef inspecteur et son adjoint. Le médecin en chef est le chef direct des médecins d'arrondissement et de district, fonctionnaires du service, n'exerçant pas d'ordinaire la médecine. Au-dessous d'eux se trouvent les médecins pratiquants commissionnés par l'Etat dans les communes (il n'y en a pas partout, mais chaque commune a un vaccinateur et une sage-femme), et les médecins des eaux minérales.

315. — Chaque ville a d'ordinaire un conseil d'hygiène présidé par le chef du pouvoir municipal et partageant entre ses divers membres la surveillance sanitaire. Ces conseils, créés en 1872, répriment par des amendes les infractions aux lois sanitaires et à leurs décisions; le concours de la police et des pouvoirs administratifs leur est dû en cas d'épidémie.

316. — Tout médecin doit, sous des peines sévères, déclarer aux autorités locales les maladies contagieuses qu'il constate.

317. — La vaccination n'est obligatoire qu'en Finlande; ailleurs elle est exigée seulement pour l'entrée à l'armée ou dans les écoles.

318. — Des ordonnances ministérielles ont été rendues pour assurer la salubrité des denrées alimentaires, de l'air et de l'eau.

§ 12. *Serbie.*

319. — L'organisation serbe est tout à fait moderne et très-développée au point de vue sanitaire. Elle est établie par la loi du 30 mars 1881 modifiée en quelques points par celle des 11-23 juin 1884. Le corps médical coopère au service par son droit de désigner les membres du conseil sanitaire médical.

320. — Ce qu'il y a de plus caractéristique en Serbie, c'est l'existence, en vertu de la loi du 28 déc. 1879, d'un budget sanitaire indépendant, assuré d'une dotation suffisante et prélevant notamment un intérêt à 5 p. 0/0 sur le capital des établissements hospitaliers.

§ 13. *Suède et Norvège.*

321. — La législation sanitaire pour la Suède est contenue dans la loi du 25 sept. 1874. La direction supérieure du service appartient : 1° En Suède, à un collège de la santé placé auprès du ministre des Cultes et secondé par un chimiste légal, rétribué par le Gouvernement pour procéder aux analyses; 2° En Norvège, au bureau des affaires médicales du ministère de l'Intérieur, comprenant un médecin chef et quatre médecins auxiliaires, un pharmacien, quatre hommes de loi et un vétérinaire. La faculté de médecine tient lieu de conseil.

322. — Chaque district dans les deux pays a un ou plusieurs médecins officiers chargés de surveiller l'état sanitaire de la circonscription. Il en est de même de toutes les villes.

323. — Des commissions de salubrité existent dans toutes les communes de Norvège avec un règlement sanitaire spécial pour chacune. En Suède, des comités de salubrité dans les villes, et dans les campagnes les conseils communaux font exécuter, sous la surveillance du collège de la santé, les prescriptions sanitaires. Ils doivent, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, prévenir le préfet et prendre les mesures nécessaires.

§ 14. *Suisse.*

324. — La législation sanitaire varie avec les cantons. La Constitution de 1875, art. 69, réserve seulement au Gouvernement fédéral les « mesures à prendre contre les épidémies et les épizooties d'un danger général » et les lois sur le travail dans les fabriques. Conformément à ce texte, des lois générales ont été édictées sur les épizooties (1872), sur le travail dans les fabriques (1877), sur les épidémies (1886). Le Gouvernement fédéral a institué, le 1er mars 1879, une commission sanitaire fédérale analogue à notre comité consultatif d'hygiène publique. Mais une loi générale sanitaire, régulièrement votée en 1882, a été rejetée en 1883 par le vote populaire.

325. — L'organisation sanitaire est, en général, bien constituée dans chaque canton avec une autorité sanitaire représentée par un seul homme ici, là par un conseil. La base en est tantôt le pouvoir cantonal, tantôt l'autorité communale.

326. — Dans le canton de Zug, une loi du 3 févr. 1879 institue un conseil sanitaire. Pour les affaires d'hygiène publique, des médecins assistent les conseils communaux. Enfin une ordonnance du 23 oct. 1889 fixe les mesures à prendre en cas d'épidémie.

327. — A Soleure, en vertu d'une loi du 6 mai 1882, complétée par un règlement du 16 févr. 1883 et une ordonnance du 7 sept. 1888, la surveillance et la direction du service appartiennent, avec l'élaboration des règlements, au département de la santé publique, et chaque chef de district est chargé des mesures d'exécution.

328. — Des commissions sanitaires locales existent parfois aussi (V. not. dans le canton de Zurich, règlement des 27 juill.-24 août 1883). Une ordonnance du 21 sept. 1888 détermine les mesures à prendre en cas d'épidémie, ainsi que les autorités chargées spécialement de ce service.

329. — Un bureau de salubrité a été institué à Genève par la loi du 27 oct. 1884 qui le place sous la direction du département de justice et police avec de très-grands pouvoirs pour tout ce qui intéresse l'hygiène et la salubrité publiques : pouvoirs de contrôle et de réglementation, par exemple en cas d'épidémie.

330. — Le Tessin a un Code sanitaire datant du 26 nov. 1889. Une direction de l'hygiène publique et un laboratoire d'hygiène sont créés. Chaque commune doit avoir un règlement de police sanitaire approuvé par le Conseil d'Etat. Ce Code traite toutes les questions se rapportant à l'hygiène alimentaire, communale, domestique, à la police des sépultures, à la prophylaxie des maladies épidémiques et contagieuses.

331. — Dans le canton de Thurgovie, la loi du 3 mars 1890

confie à l'Etat et aux communes le soin de veiller à la santé publique. Cette surveillance est exercée : 1° par les conseils municipaux et les comités d'hygiène; 2° par les bureaux, les médecins et les vétérinaires de district ; 3° par le département sanitaire et le Conseil d'Etat, celui-ci pouvant toujours se substituer au conseil municipal pour édicter des mesures sanitaires dans une commune.

332. — A Saint-Gall une loi a été rendue le 1er janv. 1894 sur l'hygiène publique. Elle a été complétée par des ordonnances du 21 mai 1895 sur l'exercice de la profession de sage-femme, du 1er juin 1895 sur le commerce des denrées alimentaires, du 31 déc. 1895 créant un laboratoire de chimie.

333. — Dans le canton du Valais, une loi, en 98 articles, du 27 nov. 1896, règle tout ce qui concerne la santé des hommes, la santé des animaux, l'hygiène et la salubrité publiques. C'est un vrai Code posant les règles d'organisation, édictant les mesures à prendre et leurs sanctions.

§ 15. *Turquie et Egypte.*

334. — La matière de l'hygiène publique en Turquie et en Egypte correspond à un intérêt d'ordre international. C'est pourquoi dès 1847 a été créé à Constantinople le conseil supérieur international de santé de l'Empire ottoman, formé de deux éléments distincts : des fonctionnaires turcs, d'une part, et, de l'autre, des délégués des puissances; ses attributions sont fort étendues. Il a sous sa surveillance tous les offices, postes sanitaires et lazarets de l'Empire ottoman, nomme à tous les emplois de l'administration sanitaire, fait exécuter les règlements, propose des améliorations, établit des taxes sanitaires, etc.

335. — Dès 1853, une intendance sanitaire fut établie à Alexandrie sur les mêmes bases et, après diverses vicissitudes, deux décrets du 3 janv. 1881 (*Ann. lég. étr.*, 82, p. 751-752) créèrent un conseil de santé et d'hygiène publiques, exclusivement égyptien, au Caire, et un conseil sanitaire maritime quarantenaire comprenant les délégués de quatorze puissances à Alexandrie. Modifié en 1884, ce dernier conseil a repris un caractère nettement international à la suite de la convention sanitaire internationale signée à Venise le 30 janv. 1892.

336. — Conformément aux délibérations du conseil supérieur de Constantinople, un règlement du 15 nov. 1882 et la loi du 10 juill. 1884 (*Ann. lég. étr.*, 1885, p. 736) ont édicté les mesures à prendre pour combattre l'invasion des épidémies, surtout le choléra. Des mesures préventives importantes à l'occasion des pèlerinages annuels à la Mecque, ont été édictées, d'autre part, dans la convention internationale des 3 avr. 1894 et 30 oct. 1897 qui a clôturé la dernière conférence sanitaire de Paris.

337. — A côté de ce régime international, et parallèlement à lui, fonctionne, en Turquie et en Egypte, au point de vue sanitaire, une organisation purement nationale. L'administration sanitaire égyptienne a été réorganisée depuis dix ans (*Rev. d'hyg. et de pol. sanit.*, 1889, p. 768) et bien des points spéciaux ont été réglés par la législation. — V. par exemple, le décret du 6 avr. 1895 sur l'hygiène des mosquées.

Section II.

Droit international.

338. — Sur les règles et conventions intéressant l'hygiène internationale. — V. *suprà*, n. 27 et s., 334 et s.

POLLICITATION. — V. Lettre missive. — Obligation.

POLYGAMIE. — V. Algérie. — Bigamie. — Inde. — Mariage.

POMPES FUNÈBRES. — V. Cimetières. — Inhumation et sépulture.

Législation.

Décr. 23 prair. an XII (*sur les sépultures*); — Décr. 18 mai 1806 (*concernant le service dans les églises et les convois funèbres*); — Décr. 18 août 1811 (*relatif au service des inhumations et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonie funèbre à Paris*); — Décr. 26 déc. 1813 (*concernant le partage de la cire aux enterrements et services funèbres*); — Ord. 14 nov. et 12 déc. 1837 (*portant règlement pour les entreprises de travaux et fournitures au nom des communes*); — Décr. 2-28 avr. 1852 (*relatif au service des pompes funèbres à Paris*); — Décr. 27 oct. 1875 (*créant un conseil d'administration destiné à représenter les fabriques d'églises paroissiales et le consistoire de la ville de Paris pour l'exercice de leurs droits relatifs au service des pompes funèbres*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 93; — L. 15 nov. 1887 (*sur la liberté des funérailles*); — Décr. 27 avr. 1889 (*déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture*).

Bibliographie.

Affre et Pelgé, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 11e édit., 1890, 1 vol. in-18, p. 133 et s. — Berthélemy, *Traité de droit administratif*, 1900, 1 vol. in-8°, p. 245 et 246. — Block, *Dictionnaire général de l'administration française*, 1898, 4e édit., v° *Pompes funèbres*. — Bost, *Encyclopédie des conseils de fabrique*, 1869, v° *Pompes funèbres*. — Campion, *Manuel de droit civil ecclésiastique*, 1876, p. 509 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édit. (en cours de publication), t. 2, n. 713. — Dubief, *Manuel des conseils de fabrique*, 2e édit., 1897, 1 vol. in-18, 3e part. — *Code ecclésiastique à l'usage des conseils de fabrique*, 1894, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 228 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif* (supplément de M. Taudière), 1870-1901, t. 4, n. 727 et s. — Gaudry, *Législation des cultes*, 1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 806 et s. — Marie, *Traité du régime légal des paroisses catholiques*), 1 vol. in-8°, 1892. — Morgand, *La loi municipale*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 102 et s. — Rousset, *Code de la législation concernant les églises, presbytères, cimetières, pompes funèbres*, 1876.

Balard, *Les mystères des pompes funèbres de la ville de Paris dévoilés par les entrepreneurs eux-mêmes*, 1856, in-8°; — *Notice sur le service des inhumations, pompes funèbres et cimetières de la ville de Paris*, Toulouse, 1877, in-8°. — Chevalier (C.), *Service des pompes funèbres de la ville de Paris*, 1873, gr. in-8°. — Daniel-Lacombe, *Le droit funéraire à Rome*, 1886, in-8°; — *Le régime des sépultures*, 1886. — Gaubert, *Traité théorique et pratique de législation et de jurisprudence sur le monopole des inhumations et des pompes funèbres*, 1875. — Gaubert (B.), *Manuel pratique de législation pour l'organisation des pompes funèbres*, 1890, in-8°. — Husson, *Rapport à M. le préfet de la Seine sur le service des pompes funèbres dans la ville de Paris*, 1851, in-4°. — Lefebvre, *Proposition d'abrogation des lois conférant aux fabriques le monopole des inhumations*, 1894, in-8°. — Mesnard, *Régulateur général des convois, pompes funèbres et inhumations de la ville de Paris*, 1845, in-8°. — Miscopein, *Pompes funèbres. Organisation et exécution du service dans les paroisses et dans les communes*, 1890. — Ruff, *Loi sur les monopoles des inhumations*, 1887, in-8°. — Walllard (L.), *Documents relatifs au service des pompes funèbres de la ville de Paris pendant l'année 1869*, broch. in-4°. — X..., *Projet d'organisation du service des pompes funèbres de la ville de Paris*, 1869, broch. in-4°.

La question des pompes funèbres (L. Chapoullié) : Rev. gén. d'adm., 1899, t. 1, janvier-avril, p. 129 et s., 257 et s., 402 et s.; t. 2, mai-août, p. 5 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — On appelle *pompes funèbres* l'ensemble des cérémonies, l'appareil, les frais faits pour les funérailles.

2. — Cette expression sert aussi à désigner l'administration chargée de fournir tout ce qui est nécessaire au service des funérailles.

3. — Tous les peuples, dès la plus haute antiquité, ont honoré les morts. Et toutes les législations ont réglé les honneurs à leur rendre et le mode des funérailles. Les textes et les monuments qui nous sont restés attestent la généralité des usages à cet égard. Les coutumes ont varié avec les temps et les pays.

4. — Les croyances du peuple juif les portaient à regarder comme une malédiction que leurs corps, après la mort, demeurassent exposés à être la proie des animaux ou à se corrompre et à devenir un objet d'horreur et un danger pour les vivants. Ils enfouissaient avec soin les corps en terre ou dans des sépulcres, après les avoir embaumés, c'est-à-dire enveloppés dans des linceuls avec des aromates. Pour eux les funérailles étaient un devoir de piété. (Fleury, *Mœurs des Israélites*, t. 2, p. 15). L'Evangile admit le mode d'ensevelissement pratiqué chez les Juifs (Joan., XIX, 39, 40).

5. — En Egypte, le pays qui, dit Chateaubriant « doit une partie de sa célébrité aux tombeaux », les devoirs funèbres étaient réglés minutieusement et considérés comme de la plus haute importance. Diodore de Sicile (Liv. I) et Hérodote (Liv. II) ont laissé beaucoup de détails sur les rites de l'ancienne Egypte relatifs aux honneurs rendus aux morts. L'embaumement y était pratiqué avec un soin particulier et une grande perfection de procédés. Une caste sacerdotale occupant un rang élevé dans la hiérarchie était spécialement chargée du soin des funérailles. Cette profession était héréditaire. — Diodore de Sicile et Hérodote, *loc. cit.;* Champollion, *Dict. Egypt.*

6. — Au lieu de chercher à conserver les corps comme chez les Juifs et les Egyptiens, en Grèce, on les incinérait. Cette opération était accompagnée de solennités, de cérémonies symboliques, de chants (Barthélemy, *Voy. d'Anacharsis en Grece*, chap. 8; Daremberg et Saglio, *Dictionn. des antiquités grecques et romaines*, v° *Funus*). Une classe spéciale de personnes, les *interprètes*, était investie du privilège de régler et d'accomplir les rites funèbres. — Platon, *Lois*, II, XII.

7. — Le droit romain présente de nombreux textes relatifs aux funérailles. A Rome, en effet, on attacha toujours un grand prix aux honneurs funèbres, d'autant plus qu'ils eurent, dès l'origine, un caractère religieux et prirent place dans le culte rendu à la divinité (Plutarque, *Vie de Numa*, chap. 22). En effet, pour les Romains, comme pour plusieurs autres peuples de l'antiquité, les morts prenaient rang au nombre des dieux. « Les hommes qui ont quitté la vie, disait Cicéron, sont des êtres divins » (*de Legibus*, II, 9). Aussi comprend-on que le droit ait distingué parmi les choses *divini juris* une catégorie spéciale : *res religiosæ*, celles qui appartiennent au culte des morts, *quæ diis manibus relictæ sunt* (Gaius, II, § 3 et 4). Dès qu'un lieu avait reçu le corps ou les cendres d'un homme, il devenait religieux (Gaius, II, § 7. Dig., *de relig.*, L. 2, § 5). Cette conception de la divinisation des morts explique aussi la pompe des cérémonies funèbres (Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre LXII). Le luxe des funérailles fut tel qu'il fallut parfois le réprimer (Daniel Lacombe, *Le Droit funéraire à Rome*, n. 151). La police des convois était de la compétence du préteur et des présidents de province (Ulpien, Dig., *de relig.*, L. 38). Un personnel d'agents spéciaux, remplissant des fonctions diverses auxquelles ils devaient chacun une dénomination particulière, était chargé d'assurer le service (Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 153); ils portaient le nom générique de *libitinaires*, en souvenir de la déesse Libitine.

8. — Le christianisme, qui met en première ligne de ses enseignements l'immortalité de l'âme et la vie future, ne pouvait que confirmer l'usage des honneurs rendus aux morts, en l'épurant des superstitions et des abus du paganisme. La foi chrétienne devait entourer de respect le corps qui a été l'enveloppe d'une âme immortelle et qui est destinée à la résurrection. « Les corps appartiennent à Dieu, suivant un docteur, ils doivent un jour être rendus à la vie » (Saint Augustin, *Cité de Dieu*, XII, 13). Les *fossores*, qui étaient chargés du soin des sépultures, formaient une corporation honorée parmi les chrétiens (Cod. Théod., VII, 20, L. 12. — Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, v° *Fossores*). Le transport des corps fut facilité; les empereurs l'exemptèrent de tout droit fiscal (Cod. Justin., L. 15). Le collège des *fossores* fut pourvu d'un revenu qui leur permit de remplir gratuitement leur office. Pour augmenter la pompe des sépultures, les parents du défunt pouvaient ajouter à leurs frais certains accessoires, mais dans une proportion limitée (nov. 50).

9. — Chez les Gaulois il était d'usage de faire des cérémonies funèbres solennelles en l'honneur des chefs les plus aimés (Cæs. *Bell. Gall.*, II). On a prétendu même que les serfs étaient quelquefois brûlés avec le corps de leur seigneur. — Guichard, p. 431.

10. — Au Moyen âge l'influence grandissante des idées religieuses sur la société fit ranger la matière des funérailles et sépultures dans celles régies par la législation ecclésiastique. Peu à peu dans les coutumes locales, à l'encontre des prescriptions du droit canonique sur la gratuité des funérailles, s'introduisit la tendance à demander une rémunération (Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 39 et s.). L'Eglise, dans ses conciles, les rois, dans leurs capitulaires et leurs ordonnances, combattirent les abus qui se produisaient (V. Gaubert, *Traité des pompes funèbres*, t. 1, p. 127 et s.). A partir du XVe siècle surtout, les habitants des paroisses furent appelés régulièrement à participer à l'administration temporelle des églises. Alors fut réglé ce qu'on appelle le *Casuel des oblations*, c'est-à-dire la contribution personnelle payée par les familles pour certaines cérémonies qu'elles demandaient. En sauvegardant le principe de la gratuité des sépultures pour les pauvres, l'Eglise permit au clergé de prélever un certain tribut sur les funérailles (Hornstein, *Des sépultures*, ch. 17; ce qui fut consacré, au point de vue civil, par une ordonnance de Henri III de 1579. L'accord entre la législation ecclésiastique et la législation civile dans le règlement des questions financières subsista jusqu'à la Révolution de 1789. Le transport des corps jusqu'à cette époque fut fait à Paris par le soin des « crieurs des corps » officiers publics dont la corporation avait un tarif réglé par les ordonnances royales. Quelques hôpitaux avaient obtenu le privilège de fournir des tentures aux familles pour la célébration des obsèques.

11. — L'esprit de la législation révolutionnaire était de retirer au clergé tout privilège. La sécularisation des biens ecclésiastiques (L. 4 nov. 1789), la substitution des officiers municipaux aux fabriques pour l'administration des revenus, la vente des vases sacrés (L. 13 sept. 1793), l'attribution à l'Etat de tout l'actif des fabriques (L. 13 brum. an II), enfin la déclaration

que la République ne salariait aucun culte (Décr. 3 vent. an III), consommèrent la séparation entre les deux pouvoirs spirituel et temporel. Le service des funérailles qui avait été réglé de concert entre ces deux pouvoirs fut laissé entièrement libre, livré à l'abandon.

12. — Ce système entraîna de grands désordres (V. *Rapport de* M. de Ségur *au Conseil d'Etat*, 9 prair. an XII, sur le *projet de décret relatif aux sépultures*). On tenta de remédier à cet état de choses qui excitait de vives protestations. Sous le Consulat, le Gouvernement invita l'Institut à ouvrir un concours sur un projet de règlement relatif aux sépultures. Le besoin s'imposait de ramener la paix des consciences, de donner satisfaction au sentiment religieux. Ce fut l'œuvre du Concordat du 18 germ. an X, entre le chef de l'Eglise et le Gouvernement français. Une des conséquences de cet accord fut le décret du 23 prair. an XII sur les sépultures, qui attribua aux fabriques et consistoires le droit exclusif de fournir les objets nécessaires à la décence de la pompe des funérailles.

13. — Le décret du 23 prair. an XII est encore aujourd'hui la loi fondamentale en ce qui concerne les funérailles. C'est lui, avec les quelques actes qui l'ont modifié ou complété depuis, qui créa le régime des pompes funèbres tel que nous avons à l'étudier. Un décret du 18 mai 1806 a réglé les détails relatifs aux services pour les morts et aux droits pour les fabriques. Un régime spécial a été institué pour Paris par les décrets du 18 août 1811 et du 27 oct. 1875.

14. — Il a bien été proposé de modifier l'état de choses réglé par ces textes. Un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés et même voté par elle le 12 nov. 1883. Il aurait pour effet d'enlever aux fabriques et consistoires le monopole des inhumations et de le transporter aux communes. Le Sénat l'a modifié profondément. Sans enlever le privilège aux fabriques, il propose de l'étendre aux communes et à des sociétés diverses régulièrement constituées. Les familles seraient libres de choisir le service qui leur conviendrait (*Journ. off.*, déb. parlem., Sénat, 21-26 janv. 1886). Le projet ainsi complètement modifié par le Sénat n'est pas encore, à l'heure actuelle, revenu en discussion devant la Chambre des députés.

Section II.

Monopole des pompes funèbres.

§ 1. *Principe et étendue du monopole.*

15. — Les cérémonies religieuses en usage dans les différents cultes pour les funérailles peuvent se faire librement; il appartient à la famille d'en régler la dépense (Décr. 23 prair. an XII, art. 28).

16. — L'éclat et la pompe des funérailles sont donc toujours licites, en tant qu'elles n'auraient pas pour résultat de troubler d'une manière plus ou moins directe l'ordre public. Toutefois, le Code pénal, art. 14, en autorisant la remise aux familles des corps des suppliciés, si ces familles les réclament, ajoute que c'est *à charge de les faire inhumer sans appareil.*

17. — Le caractère religieux ou purement civil des funérailles est réglé par la volonté de chacun (L. 15 nov. 1887, V. *suprà*, v° *Inhumation et sépulture*, n. 14 et s.), et aucune différence ne peut être faite quant aux honneurs à rendre au défunt; même par voie d'arrêtés, il ne pourrait rien être prescrit de particulier en raison du caractère religieux ou civil des obsèques (*Ibid.*, art. 2).

18. — Il appartient au maire, et à son défaut, au sous-préfet, de prendre toutes mesures pour assurer la décence des ensevelissements et inhumations, sans distinction de culte et de croyance (L. 5 avr. 1884, art. 93. — V. aussi, Décr. 2 avr. 1889, art. 11). — V. *suprà*, v° *Inhumation et sépulture*, n. 230 et s.

19. — Le maire peut interdire toute cérémonie religieuse extérieure dans les communes où l'on professe plusieurs cultes (L. 18 germ. an X, art. 45), ou par mesure de sûreté et de police L. 5 avr. 1884, art. 97). Mais dans l'enceinte du cimetière, et en vertu de l'art. 18, Décr. 23 prair. an XII, les cérémonies religieuses du culte doivent être toujours librement accomplies.

20. — En cas de refus d'un ministre d'un culte de présider aux cérémonies d'une inhumation, l'autorité municipale aurait droit, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, d'en commettre un autre pour remplir cette fonction (Décr. 27 prair. an XII, art. 19). Mais l'expression « commettre » n'implique pas ici que l'autorité civile peut se substituer aux supérieurs ecclésiastiques pour la direction du culte, direction qui ne lui appartient pas. Elle excéderait également son droit en faisant introduire par force un corps dans une église (Circ. min. des Cultes, 15 juin 1847, du min. de l'Intér., 16 juin 1847).

21. — Les fabriques et consistoires ont le privilège de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles (Décr. 23 prair. an XII, art. 22; 18 mai 1806, art 7).

22. — Ce privilège a été établi en vue de procurer des ressources aux fabriques et consistoires, en compensation des biens sécularisés pendant la période révolutionnaire et aussi en vue de réglementer les funérailles, et d'assurer à ce service la dignité et la régularité qu'il doit comporter.

23. — Le décret du 10 févr. 1806, qui déclarait non applicables aux Israélites les dispositions des art. 22 et 23 du décret de prairial an XII, se trouve implicitement abrogé depuis la reconnaissance du culte israélite (L. 8 févr. 1831).

24. — Le droit de faire les fournitures, accordé aux fabriques et consistoires, est exclusif, il constitue un monopole. — Cass., 24 mars 1881, Chamonard et Driffart, [S. 82.1.435, P. 82. 1.1063, D. 81.1.331]; — 30 mars 1893, Robert, [S. et P. 93.1.278, D. 94.1.361] — Toutes personnes, autres que celles qui l'ont acquis par entreprise ou marché, ne pourraient absolument pas exercer ce droit (Décr. 23 prair. an XII, art. 24).

25. — La violation de ce privilège est réprimée par une sanction pénale; en effet, le décret du 23 prair. an XII, qui réserve aux fabriques des églises et aux consistoires le droit exclusif de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles est un règlement général de police légalement rendu par le Pouvoir exécutif auquel il appartenait de statuer en ces matières. Il est donc applicable dans toute la France, et la défense que son art. 24 fait à toutes personnes autres que les fabriques des églises, les consistoires ou les adjudicataires subrogés à leurs droits, de s'immiscer dans le service des pompes funèbres, est sanctionnée par les peines édictées par l'art. 471, § 15, C. pén. — Cass., 24 mars 1881, précité; — 8 janv. 1898, Coulon, [S. et P. 99.1.206, D. 99.1.615]

26. — Cependant ce droit peut ne pas être exercé. M. Affre (p. 138) fait remarquer que, dans les villes ou les bourgs où il n'y a aucune entreprise pour le transport des corps, les parents du défunt n'ont à payer que le salaire des fossoyeurs et celui des porteurs : encore ce dernier service est-il très-souvent gratuit.

27. — Le Conseil d'Etat a même déclaré, dans un avis du 8 janv. 1811, qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement si on ne pourrait pas autoriser les parents ou amis du décédé à faire eux-mêmes le transport de son corps sans recourir aux entrepreneurs des pompes funèbres, et sans leur payer les droits fixés par le règlement. Le Conseil d'Etat laissa la question indécise, mais parut pencher en faveur de l'exemption des droits. Les motifs étaient : « 1° Que, quelque modérés que soient ces droits, ils sont toujours onéreux pour la classe peu aisée de la société; 2° Que, dans plusieurs villes des départements, les citoyens de la même profession, et quelquefois les individus d'une même famille, désirent se rendre mutuellement les derniers devoirs; qu'à l'avantage de prévenir des frais onéreux cet usage réunit celui de resserrer les liens d'amitié entre les membres d'une même famille et d'une même cité. »

28. — Si la fabrique ou le consistoire n'exerçait pas son monopole, il serait pourvu au service extérieur des pompes funèbres par l'autorité locale (Décr. 23 prair. an XII, art. 26). Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la commune peut exercer le monopole. — Gaubert, *Manuel*, p. 50. — V. *infrà*, n. 69.

29. — Mais si, dans les communes où ce droit ne peut être exercé par les fabriques, l'autorité municipale est chargée d'y pourvoir, les mesures à prendre pour atteindre ce but ne peuvent excéder en aucun cas le pouvoir réglementaire que cette autorité tient de la loi. — Cass., 30 mars 1893, précité.

30. — Et, s'il appartient au maire de supprimer le transport à bras usité dans la commune pour les convois funéraires, et de décider qu'à l'avenir ce transport se fera par corbillard, il ne lui est pas permis, même en cas d'abstention de la fabrique, de recourir, pour assurer l'exécution de cette prescription, à des mesures incompatibles avec le principe de la liberté du travail et

de l'industrie. Ainsi jugé que le maire ne peut prendre un arrêté concédant à un particulier et à son seul profit le privilège de fournir un corbillard avec chevaux et de percevoir le prix de cette fourniture; un pareil arrêté instituerait, en faveur de ce particulier, un monopole qui n'appartient qu'aux fabriques et consistoires, et qui, à défaut d'être exercé par ces établissements, ne saurait être transféré à une personne déterminée. — Cass., 14 avr. 1894, Vᵉ Bertrand et Delecroix, [S. et P. 94.1.253, D. 94.1.361]

31. — ... Que le maire ne peut, même en cas d'abstention de la fabrique, prendre un arrêté nommant un tiers préposé en chef aux enterrements et l'investissant du privilège exclusif d'assurer le transport des corps au cimetière et de percevoir à son seul profit certaines taxes graduées relatives au transport et à l'inhumation des corps; que la loi ne reconnaît l'existence du monopole qu'à l'égard des fabriques et consistoires ou des personnes subrogées à leurs droits. — Cass., 16 nov. 1899 Giniès et Cⁱᵉ, [S. et P. 1900.1.64]

32. — Les art. 22 du décret de prairial, et 7, Décr. 18 mai 1806, qui règlent à quels objets s'applique le monopole, par leur généralité, conduisent à lui reconnaître une étendue considérable. Il comprend « les voitures, tentures, ornements et généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et la décence ou la pompe de funérailles » dit le premier texte cité. Le second donne la formule suivante : « Toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois ». C'est donc à l'ensemble des fournitures que s'appliquerait le monopole d'après ces textes. Mais ils ont donné lieu à certaines difficultés d'interprétation qu'il importe d'exposer pour faire comprendre exactement l'étendue du monopole.

33. — En principe la jurisprudence lui reconnaît un caractère très-général. — V. notamment Rouen, 22 mars 1899, Pomp. fun. de Rouen, [D. 99.2.390] — C'est ce qu'avait précédemment jugé le tribunal de Dijon. Suivant ce jugement, il résulte des art. 22, 24 et 25, Décr. 23 prair. an XII, que, soit les fabriques ou consistoires, soit le concessionnaire subrogé à ceux-ci, peuvent seuls faire les « fournitures quelconques » nécessaires pour les enterrements et la pompe des funérailles. — Trib. Dijon, 11 déc. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 24 janv. 1895] — V. dans le même sens, Trib. Seine, 23 juill. 1897.

34. — Le monopole de fournitures nécessaires pour les enterrements et la pompe des funérailles concédé aux fabriques, et que les fabriques peuvent affermer aux termes des décrets dont elles tiennent leurs droits, s'étend-il aux billets de part? C'est une question controversée. L'affirmative, appuyée sur la généralité des termes de la loi, semble prévaloir en jurisprudence et en doctrine. — V. Rouen, 31 janv. 1862, Roquencourt, [P. 63.1104, D. 62.2.83] — Toulouse, 27 déc. 1867, Quenc, [S. 68.2.43, P. 68.219, D. 68.2.54] — Trib. de Cambrai, 6 juill. 1893. — Trib. de Dijon, 11 déc. 1894, précité. — *Sic*, Gaudry, t. 2, n. 811; Daniel Lacombe, n. 70; Gaubert, *Manuel*, n. 55; Grousseau, *Revue administrative du culte catholique*, 1893, p. 256.

35. — En sens contraire, on peut citer un jugement du tribunal du Havre qui décide que les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, dont le monopole a été concédé aux fabriques par l'art. 22, Décr. 23 prair. an XII, et par le décret du 18 mai 1806, ne comprennent pas les billets d'enterrement. — Trib. du Havre, 24 déc. 1885, sous Rouen, 8 avr. 1886, Adm. des pompes funèbres du Havre, [S. 87.2.91, P. 87.1.470] — La même opinion est professée dans une consultation de M. Leberquier et de plusieurs de ses confrères du barreau de Paris, rapportée en note sous Rouen, 31 janv. 1862, précité. Mais on l'a vu (*suprà*, n. 34) la cour de Rouen n'a pas adopté les conclusions de la consultation et a reconnu dans ce cas le droit des fabriques. M. Gaubert serait même tenté d'admettre que les avis de décès dans les journaux peuvent constituer une atteinte au monopole quand ils indiquent l'heure à laquelle le convoi doit avoir lieu (*Traité*, t. 1, p. 249). M. Daniel Lacombe (*loc. cit.*) pense, au contraire, et avec raison suivant nous, que cette opinion dépasse les termes et l'esprit de la loi.

36. — Si le monopole comprend les billets d'enterrement, en est-il de même des billets d'invitation pour neuvaine ou anniversaire? La jurisprudence s'est posé la question sans la résoudre. — Toulouse, 27 déc. 1867, précité. — Il semble à de sérieuses autorités que le monopole ne doit pas s'étendre jusque-là (Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 73; Gaubert, *Traité*, t. 1, p. 250).

37. — En ce qui concerne la fourniture des cercueils, la cour de Paris, par un arrêt du 11 avr. 1850, Barbier, [S. 51.2.159, P. 50.2.492], et la Cour de cassation, par arrêt du 21 nov. 1859, Ballard, [S. 60.1.364, P. 60.726, D. 59.1.467], ont reconnu que les fabriques ou les entrepreneurs auxquels le service des pompes funèbres était affermé par elles avaient le monopole exclusif de la fourniture des bières et cercueils. — Il a été décidé cependant que le marché fait pour l'entreprise des funérailles d'une ville, en vertu du décret de l'an XII, ne confère pas à l'entrepreneur, à moins de stipulation expresse, le privilège exclusif de fournir les cercueils. — Cass., 27 nov. 1816, Bouvret, [S. et P. chr.]

38. — Le droit des fabriques, qui n'est pas douteux en ce qui concerne la fourniture de la cire ou des cierges servant aux enterrements, c'est une double source de bénéfices pour les fabriques qui en font la vente aux familles et qui même reprennent ensuite les restes non consommés, suivant un usage ancien (Gaubert, *Manuel*, p. 52) maintenant réglementé par le décret du 26 déc. 1813. Aux termes de ce décret les cierges placés autour du corps pendant l'absoute ou sur l'autel sont partagés par moitié entre le clergé et la fabrique. Pour ceux portés à la main, la coutume est d'en attribuer la propriété aux personnes qui les portent. Mais le décret (art. 10) ne le prescrit que pour les cierges portés par les membres du clergé (sur les motifs et la portée du décret du 26 déc. 1813, V. le rapport du ministre des cultes Bigot de Préameneu : *Journal des conseils de fabrique*, 1ʳᵉ série, t. 3, p. 261 et s.). — V. cep. Carré, *Traité des paroisses*, n. 300. — V. Grousseau, *Rev. admin. du culte catholique*, 1898, p. 374.

39. — Par application du principe consacré par la jurisprudence, et d'après lequel le monopole s'étend sans distinction à toutes les fournitures relatives aux funérailles, on admet que les couronnes et fleurs dont sont ornés les cercueils doivent constituer une fourniture privilégiée (Gaubert, *Manuel*, p. 75, et Trib. Bastia, 13 avr. 1888. — *Contrà*, Daniel Lacombe, *op. cit.*, p. 73). Le plus souvent, dans la pratique, les fabriques n'invoquent pas leur droit exclusif en ce qui touche la vente des couronnes.

40. — La cour de Paris a jugé que le monopole s'étendait à la fourniture des plaques, gants, crêpes, voiles et objets compris sous le titre de deuil. — Paris, 11 avr. 1850, précité.

41. — Quant aux voitures, l'art. 22 du décret de prairial les désigne explicitement parmi les fournitures auxquelles s'applique le monopole. Il porte non seulement sur celles destinées au transport des corps, mais aussi sur celles qui accompagnent le cortège. On doit y comprendre notamment le service des omnibus funéraires. — Paris, 1ᵉʳ avr. 1896, Grousseau, [*Rev. adm. du culte catholique*, 96.337] — Mais on ne saurait admettre la prétention d'exiger un droit à raison de la présence de voitures amenées par des invités pour leur propre compte. — Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 72.

42. — De même, ne constitue pas une atteinte au monopole que la loi a attribué aux fabriques, et qu'un règlement local de police a expressément réservé à l'administration concessionnaire, le fait de la part de cochers de voitures de place, d'avoir précédé ou suivi, à une distance plus ou moins grande, des convois funèbres, alors qu'ils ne se sont point immiscés dans le service de ces convois, qu'ils n'ont augmenté en aucune façon la pompe des cérémonies, et qu'ils ont uniquement obéi aux réquisitions de personnes du cortège qui les avaient arrêtés pour leur service particulier. — Cass., 23 nov. 1877, Bertrand, [S. 78.1.48, P. 78.76, D. 78.1.93]

43. — Si, après avoir déterminé à quels objets s'étend le monopole, on recherche son étendue quant aux personnes auxquelles il s'applique, il faut constater tout d'abord que les fabriques en profitent à l'égard des catholiques.

44. — Les protestants et les personnes appartenant aux sectes dissidentes du culte protestant sont soumis au monopole des consistoires établi par l'art. 22 du décret de prairial (Gaubert, *Manuel*, p. 65). Le même monopole étant accordé aux consistoires de la religion juive depuis qu'elle est reconnue (V. *suprà*, n. 23), il leur appartient de faire les fournitures des enterrements des Israélites.

45. — Il a été jugé que le monopole des fabriques est applicable même aux personnes décédées dont le culte est inconnu ou qui ne professaient aucune religion. — Aix, 18 août 1873, Aubert, [D. 74.5.446] — Rouen, 22 mars 1899, Pomp. fun. Rouen, [D. 99.2.390] — *Contrà*, Ord. du prés. du Trib. Boulogne, 28 janv. 1900, [*Fr. jud.*, 1900.2.131]

46. — Le monopole s'exerce également vis-à-vis des congrégations, communautés religieuses et couvents, parfois, dans la pratique, avec certaines modérations et faveurs, à raison du vœu de pauvreté fait par la plupart d'entre elles et des offices charitables qu'elles remplissent. — Gaubert, *Manuel*, p. 69.

47. — Les inhumations des personnes décédées dans les établissements hospitaliers, hospices, asiles, sont également régies par les décrets du 23 prair. an XII et 18 mai 1806.

48. — Les fabriques touchent les sommes payées par les familles qui peuvent subvenir aux dépenses d'un enterrement; mais elles ont à supporter les frais des sépultures de ceux qui sont indigents (Déc. min. Int., 10 nov. 1840 et min. des Cultes, 15 juill. 1850, rapportées par Gaubert, *Traité*, t. 1, p. 269 et s.). Que si les fabriques trouvent trop onéreux de se conformer à ce principe elles peuvent renoncer au bénéfice des enterrements payants et alors être déchargées du service de la sépulture des indigents. Elles n'ont en cette hypothèse qu'à se substituer la commission des hospices. — Gaubert, *Manuel*, p. 69.

49. — En ce qui concerne les enfants assistés, l'Assistance publique a coutume de contribuer aux frais de la sépulture, sans que ce soit pour elle une obligation. — Gaubert, *loc. cit.*

§ 2. *Organisation du service des pompes funèbres.*

1° *Divers modes d'exploitation du monopole.*

50. — Les fabriques ont un droit absolu quant au mode d'exploitation de leur monopole, soit en régie, soit par voie de concession. Ce droit d'option n'est pas contestable en présence des textes (Décr. 23 prair. an XII, art. 22; 18 mai 1806, art. 7; Déc. min. des Cultes, 18 juin 1865, 2 mars 1868; Gaubert, *Manuel*, p. 78). — Cons. d'Et., 10 avr. 1867, Fabriques de Saint Etienne, [S. 67.2.162, P. adm. chr.] — L'obligation de faire approuver les traités que les fabriques auraient passés avec des entrepreneurs n'entraîne pas pour l'Administration la faculté de contrarier le droit d'option qu'elles ont exercé. — Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 79.

51. — D'après les décrets de prairial an XII et de mars 1806, il n'est indiqué que deux modes d'exploitation : 1° l'exploitation directe par les fabriques; 2° l'affermage du service à un entrepreneur. Mais les fabriques peuvent conventionnellement modifier ces systèmes légaux et exploiter également le monopole en régie intéressée (Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 78; Gaubert, *Manuel*, p. 79. — V. *infrà*, n. 68). Enfin la commune peut quelquefois être substituée à la fabrique pour le service des pompes funèbres. — V. *infrà*, n. 69.

52. — Pour les petites communes, l'exploitation directe en régie simple paraît le mode préférable. Dans les communes importantes comprenant plusieurs paroisses, le service sera mieux exécuté s'il est centralisé, soit par union entre les fabriques, soit par cession des droits de celles-ci à un entrepreneur. L'union entre plusieurs paroisses est possible, les autres restant libres d'administrer comme elles l'entendent. — Cons. d'Et., 10 avr. 1867, précité. — V. Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 80.

53. — Si les fabriques se réunissent, elles forment entre elles une administration commune qui établit un règlement unique lequel doit être transmis à l'autorité diocésaine et approuvé par l'autorité supérieure. — Gaubert, *Manuel*, p. 80.

54. — Le préfet qui a approuvé, pour une durée de cinq ans, un règlement de l'autorité municipale autorisant les fabriques et consistoires à faire par eux-mêmes ou par entreprise toutes les fournitures relatives aux pompes funèbres, ne peut apporter de modifications à ce règlement en cours d'exécution. — Cons. d'Et., 28 nov. 1881, Fabriques des églises d'Amiens, [S. 83.3.35, P. adm. chr., D. 83.3.28]

55. — Quand les fabriques des églises paroissiales et succursales d'une ville ont été autorisées par un décret à former une régie pour la perception des droits d'inhumation, un décret postérieur peut admettre au bénéfice de la régie une église succursale située en dehors des limites de l'octroi, si la partie la plus peuplée de son territoire est comprise dans ces limites. — Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Fabriques de Marseille, [S. 78.2.62, P. adm. chr., D. 76.3.72]

56. — La régie des inhumations d'une ville, composée des délégués des diverses fabriques de cette ville, alors qu'elle a été instituée par décret et qu'elle a fonctionné depuis sa création dans le cercle de l'intérêt collectif par elle représenté, forme, à cet égard, un être moral, ayant une existence légale et pouvant intenter une action judiciaire. — Cass., 29 juill. 1873, Audibert, [S. 73.1.442, P. 73.1136, D. 74.5.446] — Et cette régie est valablement représentée en justice par son agent général et son trésorier. — Même arrêt.

57. — En s'unissant pour exploiter leur monopole, les fabriques ne se livrent pas à une opération commerciale. Il a été jugé, en effet, que si le service des pompes funèbres constitue une entreprise commerciale lorsqu'il est exploité par un adjudicataire ou un régisseur dans son intérêt particulier, il en est autrement quand les fabriques et consistoires exercent directement le monopole qui leur est conféré par l'art. 22, Décr. 23 prair. an XII. Peu importe d'ailleurs que les fabriques et consistoires, au lieu d'agir isolément, soient, comme à Paris, représentés par un conseil d'administration agissant dans leur intérêt collectif. — Paris, 3 mai 1881, Synd. des fabriques et consistoires de Paris, [S. 82.2.45, P. 82.1.313, D. 81.2.193]

58. — Dès qu'il s'agit ici, non d'un commerce, mais d'un service public on peut tirer comme conséquence qu'il n'y a pas lieu de soumettre les fabriques qui l'accomplissent à la patente. — Cons. préf. des Bouches-du-Rhône, 26 sept. 1861.

59. — Certaines obligations sont imposées aux fabriques au point de vue de la mise en fermage. Aux termes de l'art. 7, Décr. 18 mai 1806 elle doit avoir lieu par voie d'adjudication aux enchères. L'adjudication est faite selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux publics (Décr. 18 mai 1806, art. 15). En pareil cas, les marchés passés entre les villes et les entrepreneurs n'ont pas besoin de l'autorisation législative. Ils peuvent être approuvés et modifiés, s'il y a lieu, par le Gouvernement. — Av. Cons. d'Et., 4 juin 1834.

60. — Il ne peut y avoir qu'un seul entrepreneur pour la même ville (Décr. 18 mai 1806, art. 8-14).

61. — La jurisprudence interprète largement la prescription relative à la mise en adjudication. Il a été jugé, à cet égard, que si la concession des fournitures nécessaires au service et à la pompe des funérailles doit, en principe, être faite par voie d'adjudication aux enchères publiques, l'inobservation de ce mode de procéder n'emporte pas cependant nullité de la concession. — Paris, 17 août 1869, Vaflard, [S. 69.2.330, P. 69.1285] — V. aussi Cass., 10 mai 1870, Soc. des pompes funèbres de Paris, [S. 70.1.239, P. 70.620] — ... Que le traité passé de gré à gré doit être tenu pour valable s'il a été approuvé par le préfet. — Bastia, 1er juill. 1889, Colonna et autres, [S. 90.2.195, P. 90.1.1052] — ... Que la validité des conventions des fabriques avec un concessionnaire qu'elles se substituent résulte suffisamment d'une délibération du conseil municipal approuvée par arrêté préfectoral. Si ces deux conditions sont réunies et remplies, la concession est pleinement régulière. — Trib. Dijon, 11 déc. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 21 janv. 1895]

62. — En tout cas, l'irrégularité résultant de cette inobservation est couverte par l'exécution volontaire et l'approbation de l'autorité supérieure. — Cass., 10 mai 1870, précité.

63. — Lorsque les fabriques des églises catholiques et les consistoires des cultes non catholiques reconnus par l'Etat ont mis en adjudication le service des pompes funèbres dont ils ont le monopole, l'adjudicataire peut, dans la mesure même des droits distincts auxquels il est subrogé, mais dans cette mesure seulement, réclamer le monopole qui lui est affermé (Décr. 23 prair. an XII, art. 22 à 26). — Cass., 12 mai 1885, Martin, [S. 87.1.207, P. 87.1.505, D. 86.1.20]

64. — En conséquence, l'adjudicataire des pompes funèbres pour le culte catholique ne peut prétendre avoir le monopole des inhumations pour les cultes non catholiques, alors même que la faculté d'adhérer au cahier des charges de l'adjudication avait été réservée aux consistoires des cultes non catholiques, si ceux-ci n'en ont pas usé. — Même arrêt.

65. — Spécialement, l'adjudicataire des pompes funèbres pour le culte catholique ne peut, ni mettre sur son enseigne une indication de nature à faire supposer qu'il a le monopole des inhumations pour tous les cultes, ni prétendre qu'il soit interdit au concessionnaire des pompes funèbres pour un culte non catholique de procéder aux inhumations des personnes appartenant à ce culte. — Même arrêt.

66. — Mais il peut exiger que le concessionnaire des pompes funèbres pour un culte non catholique enlève de son enseigne toute indication de nature à faire supposer qu'il est chargé du

service *spécial* des pompes funèbres des cultes non catholiques. — Même arrêt.

67. — L'adjudicataire agissant dans son intérêt personnel et dans une pensée de spéculation, son entreprise a un caractère commercial, à la différence de ce qui a été dit *suprà* (n. 57) du cas de régie directe. — V. *infrà*, n. 98.

68. — Un autre mode d'exploitation que peuvent adopter les fabriques, c'est la régie intéressée. Dans ce cas, elles font exécuter le service par un entrepreneur qui fait les avances du matériel. Son profit est limité et il agit sous un contrôle institué par les fabriques. — Gaubert, *Manuel*, p. 85.

69. — Si les fabriques et consistoires ne veulent pas user de leur privilège, le service extérieur doit être assuré par la commune (Décr. 23 prair. an XII, art. 26).

70. — Et même les fabriques des églises ou les consistoires, auxquels la loi donne le droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles, et de faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés, peuvent subroger la commune à leurs droits. — Cass., 8 janv. 1898, Coulon, [S. et P. 99.1.206, D. 99.1.615]

71. — Le droit des consistoires et fabriques d'*affermer* leur monopole n'est pas contesté. Mais peuvent-ils *céder*, notamment à la commune, le monopole du transport des corps, qui leur a été concédé par les décrets du 23 prair. an XII et du 18 mai 1806? Il y a sur ce point divergence entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. La Cour de cassation se prononce pour l'incessibilité du monopole. — Cass., 14 avr. 1894, Bertrand et Delacroix, [S. et P. 94.1.253, D. 94.1.361]; — le Conseil d'Etat pour la cessibilité. — Cons. d'Et., 5 mars 1875 (sol. impl.), Fabrique de Notre-Dame de Granville et de Saint-Paul, [Leb. chr., p. 207] — V. au surplus, les observations de M. Dejamme dans la *Rev. gén. d'adm.*, année 1895, t. 3, p. 434.

72. —Quant au profit résultant du monopole, l'usage en est libre. Le décret du 30 déc. 1809 ne disant pas, comme celui du 23 prair. an XII, art. 23, que le produit de l'exercice ou de l'affermage du droit sur les funérailles sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservants, M. Carré (n. 335) en conclut avec raison que ce produit peut être employé indifféremment à l'acquit des diverses charges de la fabrique.

73. — La cession faite par une fabrique à un curé de tous ses droits dans les inhumations ou services funèbres ne peut motiver, de la part d'un particulier que cette cession ne blesse point, un appel comme d'abus. — Cons. d'Et., 4 mars 1830, Gancel, [S. chr., P. adm. chr.]

2° *Tarifs.*

74. — Il y a lieu de distinguer entre plusieurs tarifs applicables aux fournitures relatives aux funérailles.

75. — D'abord celui des frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres personnes attachées aux églises et aux temples (Décr. du 23 prair. an XII, art. 30), élaboré par les évêques, les consistoires et les préfets, est soumis à l'approbation du chef de l'Etat par le ministre de l'Intérieur.

76. — Mais les oblations fixées par le tarif diocésain qui règle les droits à percevoir sur les sépultures ne s'appliquent qu'aux actes du ministère ecclésiastique, et non aux dépenses que le curé aurait à faire, soit pour inviter à leurs domiciles respectifs des prêtres étrangers, soit pour décorer exceptionnellement l'église : ces dépenses doivent, dès lors, être réglées à part, d'après les règles du mandat salarié ou du louage d'ouvrage. — Cass., 9 juill. 1877, Dejean, [S. 78.1.76, P. 78.1.159]

77. — Les tarifs du service intérieur sont relatifs aux fournitures nécessaires au service des morts à l'intérieur des églises et temples, aux fournitures concernant la pompe des convois, sauf celles qui concernent le transport du corps.

78. — L'art. 18, Décr. 23 prair. an XII, porte qu'il sera libre aux familles de régler la dépense des convois selon leurs moyens et leurs facultés. A cet effet, il est dressé des tarifs gradués au delà desquels rien ne peut être réclamé. Ce sont les tarifs du service d'intérieur dont il vient d'être parlé.

79. — Les fabriques dressent à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe. Aux termes du décret du 18 mai 1806 ces tableaux devront être communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour avis, et soumis par le ministre des Cultes à l'approbation du chef de l'Etat, dans les grandes villes, toutes les fabriques se réunissant généralement, comme nous l'avons dit, pour ne former qu'une seule entreprise (Décr. 18 mai 1806, art. 7 et 8).

80. — Depuis le décret de décentralisation de 1852, à l'exception des villes ayant plus de 3,000,000 de revenus, qui demeurent soumises au régime ancien, c'est le préfet qui homologue le tarif (Décr. 18 mai 1806, art. 7-11; L. 5 avr. 1884, art. 115).

81. — Les tarifs de droits funéraires ne doivent pas être établis proportionnellement à la fortune présumée des défunts : ces droits ne doivent être qu'une indemnité pour les cérémonies religieuses. La seule base du tarif est donc la durée et la solennité des cérémonies demandées par la famille. — Av. com. int. Cons. d'Et., 12 avr. 1817.

82. — Quant aux pauvres, ils sont exempts des taxes portées par les règlements, et le service se fait gratuitement, toutes les fois que leur indigence est attestée par un certificat du maire. La loi ajoute que le transport de leur corps doit avoir lieu décemment (art. 11) (Décr. 18 mai 1806, art. 4). — Affre, p. 138.

83. — Et même, lorsque l'église est tendue pour un convoi taxé, quelque riche que soit cette tenture, elle ne doit pas être enlevée lorsqu'on présente de suite le corps d'un indigent (Décr. 18 mai 1809, art. 5).

84. — Est légale et obligatoire la disposition d'un tarif diocésain approuvé par décret qui, pour le cas d'inhumation opérée dans une paroisse autre que celle du décès, même sans la participation du clergé de la paroisse du décès, attribue au curé et à la fabrique de cette dernière paroisse la même rétribution que pour un service solennel. — Trib. paix de Sancerre, 20 mars 1874, sous Cass., 5 juill. 1875, Gravelet, [S. 76.1.106, P. 76.1.256, D. 75.1.475] — *Sic*, Gaudry, *Législ. des cultes*, t. 2, n. 814, p. 621.

85. — Le service extérieur, c'est-à-dire ce qui a trait aux transport, à l'inhumation et aux accessoires que comportent ces actes doit être réglé par un autre tarif.

86. — Si les fabriques des églises d'une ville ont le droit de dresser les tarifs des fournitures à faire, pour les pompes funèbres, dans l'intérieur des églises, il n'en est pas de même des tarifs relatifs au transport des corps hors des églises. C'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer ces derniers tarifs, lesquels doivent être approuvés par le préfet, après avoir été communiqués aux fabriques. — Cons. d'Et., 10 avr. 1867, Fabr. de Saint-Etienne, [S. 67.2.162, P. adm. chr.] — Affre, *Adm. temp. des paroisses*, p. 137; Vuillefroy, *Adm. du culte cathol.*, p. 505; Gaudry, *Législ. des cultes*, t. 2, n. 811, p. 619.

87. — Ainsi les fournitures que réclament le transport et l'inhumation profitent, comme celles relatives aux cérémonies du service funèbre, aux fabriques et consistoires; seulement, le prix en est établi suivant un tarif qui, à la différence de celui relatif aux fournitures pour les cérémonies funèbres, est arrêté, non plus par la fabrique, mais par le conseil municipal, comme la taxe du transport (Décr. 18 mai 1806, art. 11).

88. — Nous avons dit, *suprà*, n. 79, que les tarifs sont dressés par les fabriques. Si le conseil municipal en prenait l'initiative, il devrait consulter le conseil de fabrique. L'évêque diocésain doit également être consulté. Cette double consultation est nécessaire. — Av. Cons. d'Et., 7 nov. 1837, 10 août 1841; Instr. min., 19 nov. 1848, 1er mars 1870. — Gaubert, *Traité*, t. 2, p. 145 et s.

89. — L'absence dans le tarif des fabriques d'une disposition spéciale réglant le prix à payer par les familles pour les voitures employées au transport des corps et pour d'autres objets accessoires nécessaires au service des morts, donne bien aux parties intéressées la faculté de débattre ces prix avec les fabriques, mais n'a pas pour effet d'abandonner à la libre concurrence les fournitures en question : les fabriques n'en sont pas moins fondées, quant à ces fournitures, à revendiquer le privilège qui leur est expressément conféré par la loi. — Cass., 29 juill. 1873, Audibert, [S. 73.1.442, P. 73.1136, D. 74.5.146]

90. — Nous n'avons pas à parler ici des taxes d'inhumation qui ne rentrent pas dans les droits perçus au profit des fabriques, mais qui sont perçus exclusivement au profit de la commune

(V. *suprà*, v° *Inhumation et sépulture*, n. 268 et s.). Disons seulement que les droits d'inhumation établis par un arrêté municipal rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects, et que les contestations auxquelles donnent lieu leur perception doivent être jugées en dernier ressort par les tribunaux civils. — Cass., 14 mai 1902, Lallié, [J. *Le Droit*, 2-3 juin 1902]

91. — Peu importe, d'ailleurs, à ce point de vue que, pour échapper à la taxe qui lui est réclamée, le concessionnaire d'un terrain excipe des clauses de son contrat, cette exception ne pouvant avoir pour effet de changer la nature du litige. — Même arrêt.

3° *Contestations relatives au monopole des pompes funèbres.*

92. — Le contentieux de la matière des pompes funèbres peut être de la compétence des tribunaux judiciaires, ou des juridictions administratives, suivant les cas. Il y a lieu de passer en revue les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et les principales solutions données par la jurisprudence sur ces questions de compétence.

93. — Le monopole a (ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n. 25) une sanction pénale : l'infraction à l'interdiction constituant le monopole est une contravention de simple police (C. instr. crim., art. 471, § 15). Mais les tribunaux de répression ne sont pas seuls à intervenir; le monopole est aussi protégé par une sanction civile qui consiste dans une action en réparation du dommage causé, fondée sur l'art. 1382, C. civ. Ce sont les tribunaux ordinaires qui sont appelés à en connaitre. — V. Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 77.

94. — L'arrêté par lequel le maire d'une ville rend exécutoires des tarifs afférents à l'entreprise du service des pompes funèbres dans cette ville ne constitue pas un règlement de police ayant sa sanction dans l'art. 471, § 15, C. pén. Les contestations qui s'élèvent sur l'application de ces tarifs constituent un débat purement civil, dont les tribunaux de simple police ne peuvent connaître. — Cass., 28 avr. 1892, Roution, [S. et P. 92.1.472, D. 93.1.512]

95. — En cas de contestation sur le recouvrement des droits perçus pour les inhumations, en vertu d'un tarif diocésain approuvé par le chef du Pouvoir exécutif, l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur la légalité de ce tarif et sur l'application qui en a été faite. — Cons. d'Et., 23 avr. 1875, Gravelet, [S. 77.2.94, P. adm. chr., D. 75.3.106] — *Sic*, de Champeaux, *Dr. civ. ecclésiastique*, t. 2; p. 46, note 2, *in fine;* Rigaud et Maulde, *Rép. de l'admin. munic.*, v° *Inhumation*, n. 95; Daniel Lacombe, *op. cit.*, n. 77. — V. aussi Cass., 28 avr. 1890, Ville de Marseille, [S. 91.1.222, P. 91.1.531, D. 91.1.61]

96. — Les adjudicataires du service des pompes funèbres ne sont pas des entrepreneurs de travaux publics. Par suite, c'est devant les tribunaux ordinaires et non devant le conseil de préfecture que doit être portée l'action en dommages-intérêts pour concurrence illicite formée contre un entreprenenr de pompes funèbres comme ayant exploité à son profit une mixture antiputride appartenant à un tiers. — Paris, 6 août 1869, Falcony, [S. 69.2.330, P. 69.1284] — V. Serrigny, *Organ. et compét. admin.*, t. 2, n. 702.

97. — Il n'importe que cette exploitation ait été autorisée par l'Administration, l'existence d'une telle autorisation n'étant pas de nature à influer sur la compétence. — Même arrêt.

98. — Les procès entre les entrepreneurs et les tiers, leurs fournisseurs par exemple, sont de la compétence des tribunaux judiciaires, spécialement des tribunaux de commerce (V. *suprà*, n. 67). — Paris, 4 mai 1881, Synd. des fabriques et consistoires de Paris, [S. 82.2.45, P. 82.1.313, D. 81.2.193]

99. — L'action des fabriques en paiement des frais d'inhumation et des services funèbres doit être considérée comme rentrant dans le § 3, art. 2271, C. civ., et, en conséquence, comme se prescrivant par un laps de six mois (*Journal des conseils de fabriques*, 1835-1836, p. 368). Cette action devrait, du reste, être portée devant les tribunaux ordinaires.

100. — Quant aux contestations qui peuvent s'élever entre les fabriques ou communes et les entrepreneurs, elles doivent être portées devant la juridiction administrative (Décr. 18 mai 1806, art. 15). C'est le conseil de préfecture qui est compétent sauf appel au Conseil d'Etat, pour connaître des difficultés relatives aux marchés existants, ces marchés étant assimilés par la jurisprudence à des marchés de travaux publics. — Cons. d'Et., 8 août 1895, Cour de Viarmes, [S. et P. 97.3.138, D. 96.3.86] — Ducrocq, 5e éd., t. 1, n. 325.

101. — Mais si le décret du 18 mai 1806, en assimilant les marchés relatifs aux pompes funèbres à des marchés de travaux publics, a donné compétence aux conseils de préfecture pour trancher les difficultés s'élevant sur le sens et l'exécution de ces marchés entre les entrepreneurs et l'Administration, cette compétence est restreinte à la connaissance de ces marchés. Il s'ensuit qu'en l'absence de marchés, les conseils de préfecture n'ont aucune qualité pour examiner les litiges relatifs aux pompes funèbres. Jugé, en ce sens, que le conseil de préfecture est incompétent pour connaitre de la demande en indemnité formée, en l'absence de tout marché passé avec la fabrique ou la commune, par un entrepreneur privé de pompes funèbres contre la commune, à raison de ce que le maire aurait mis obstacle à l'exercice de sa profession. — Cons. d'Et., 8 août 1895, précité.

102. — L'entrepreneur qui a passé un marché avec les fabriques pour le service des pompes funèbres est recevable à déférer directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir un arrêté du maire portant règlement pour le transport des corps et des inhumations, alors que la ville reconnaît être restée étrangère au marché, et que le recours ne soulève sur le sens et l'exécution de ce marché aucune contestation qui puisse être soumise au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 24 mars 1893, Roution, [S. et P. 95.3.13, D. 94.3.44]

§ 3. *Service des pompes funèbres à Paris.*

103. — Dans la grande agglomération parisienne, les questions relatives à la police et à la réglementation des funérailles ont toujours eu un intérêt particulier. Dès l'ancien régime elles étaient réglementées par des textes spéciaux. C'est à Paris aussi, et à raison des faits qui s'y passaient, qu'ont été formulées les protestations les plus vives contre l'état de chose créé pas la législation révolutionnaire. — V. *suprà*, n. 12.

104. — Le décret du 18 août 1811, aujourd'hui abrogé en partie notamment, a créé pour Paris un régime spécial. Il règle les inhumations et le mode d'adjudication des fournitures et tout le service des pompes funèbres.

105. — Le service a été mis plusieurs fois en adjudication, conformément aux dispositions du décret précité. Le concessionnaire était autorisé à percevoir les droits fixés par les tarifs, sur toutes les fournitures; par contre il était tenu d'effectuer sur la recette une certaine retenue et d'en faire la remise aux fabriques et consistoires. La quotité en a varié et a été modifiée par divers actes successifs. En dernier lieu elle était de 56 p. 0/0. — Block, *Dict. d'adm.*, v° *Pompes funèbres*, n. 24.

106. — Il a été décidé, relativement à ce service, que les fabriques des églises et consistoires de Paris doivent jouir, sans exception, de la remise de 50 p. 0/0 que l'entrepreneur des inhumations est tenu de leur faire sur le montant des fournitures que comprend le service extraordinaire, encore que les objets fournis pour ce service ne soient pas énoncés au tarif annexé au décret du 18 août 1811. — Cons. d'Et., 4 juill. 1815, Fabr. de Saint-Thomas-d'Aquin, [P. adm. chr.]

107. — A la suite du décès d'un entrepreneur, le mode d'exploitation du monopole fut transformé; aujourd'hui, les fabriques et consistoires de Paris exploitent eux-mêmes leur privilège sous forme de régie simple depuis le 31 mars 1878 et en vertu d'un décret du 27 oct. 1875. Les tarifs suivis sont ceux du cahier des charges de l'ancien entrepreneur approuvé par décret en Conseil d'Etat du 4 nov. 1859.

108. — Pour l'exploitation de leur monopole les fabriques et consistoires sont représentés par un conseil d'administration institué par le même décret précité du 27 oct. 1875. Ce conseil est composé : 1° de treize membres électifs, savoir : dix élus par les fabriques, un membre élu par le consistoire de l'Eglise réformée, un membre élu par le consistoire de l'église d'Augsbourg, un membre élu par le consistoire israélite; 2° d'un vicaire général délégué par l'archevêque de Paris (art. 2). L'inspecteur des pompes funèbres, nommé par le préfet de la Seine, assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

109. — Pour la nomination des membres électifs les fabriques sont réparties en dix circonscriptions; chaque circonscription nomme un délégué (art. 3).

110. — Les membres sont nommés pour six ans.

111. — Le conseil exerce tous les droits appartenant aux établissements qu'il représente (art. 4 et 5). Chaque année, un compte rendu des opérations est adressé aux fabriques et consistoires (art. 6).

112. — A Paris, et en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine en date du 27 germ. an IX, aucun transport à bras n'est plus toléré; tous doivent être faits avec des chars attelés de chevaux. Toutefois, quant aux enfants âgés de moins de sept ans, il peut être pour leur transport suppléé au char funèbre par un brancard recouvert d'une draperie.

113. — Une ordonnance du préfet de police de Paris du 1er févr. 1835 défend à tous cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures, diligences, charrettes de quelque genre qu'elles puissent être, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre et de les séparer dans leurs marches (art. 1).

114. — Le service est divisé en service ordinaire et extraordinaire. Ce dernier comprend neuf classes, il consiste à fournir les accessoires demandés par les familles. Le service ordinaire n'a pour objet que le transport à l'église ou au temple, puis au cimetière. Dans ce service, l'Administration ne peut percevoir que le prix des cercueils (Cahier des charges de 1859).

115. — Pour les indigents elle est tenue, sur la réquisition des maires, de fournir gratuitement un linceul et un cercueil (*Ibid.*).

116. — Mais l'Administration reçoit de la Ville pour toute inhumation une somme de 5 fr., et il a été jugé que tant que le régime établi par le décret du 4 nov. 1859 n'aura pas été remplacé par une organisation nouvelle régulièrement autorisée, la ville de Paris doit payer au conseil d'administration des fabriques et consistoires, entrepreneur du service ordinaire, la redevance de 5 fr. par inhumation, conformément au cahier des charges approuvé par le décret de 1859. — Cons. d'Et., 20 janv. 1899, Admin. des pompes funèbres, [S. et P. 99.3.113, D. 1900. 3.65]

117. — Il a été jugé qu'à Paris, le service ordinaire des pompes funèbres, qui correspond au transport simple de corps, et qui n'est soumis qu'à la perception d'une taxe fixe versée dans la caisse de la Ville, étant ainsi un service municipal, et le conseil d'administration des fabriques et consistoires étant, au regard de la Ville, l'entrepreneur de ce service ordinaire, il appartient au conseil de préfecture de connaître d'une réclamation faite par le conseil à la Ville à l'occasion de ce service. Cette décision touche à une question générale, celle des désaccords qui peuvent s'élever entre diverses administrations relativement à la marche des services publics. — V. sur cette question, Hauriou, note sous cet arrêt, [S. et P. 99.3.113]

POMPIERS. — V. Incendie. — Pensions et retraites militaires. — Sapeurs-pompiers.

PONDICHÉRY. — V. Inde.

PONTS A PÉAGE.

Législation.

L. 15-28 mars 1790 (*concernant les droits féodaux*), art. 13 et s.; — L. 6 frim. an VII (*relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables*, art. 50; — L. 14 flor. an X (*relative aux contributions directes de l'an XI*), tit. 4, art. 11; — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 231; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôt et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*, art. 18; — L. 30 juill. 1880 *qui détermine le mode de rachat des ponts à péage*).

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882, 2e éd., 3 vol. in-8o, t. 3, n. 956 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1886, 2e éd., 8 vol. in-8o, t. 5, n. 373, p. 339 et 340. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, in-8o, p. 418 et 536. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1849-1866, 2 vol. in-8o, vo *Péage*. — Bloch, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e éd., vo *Péage*. — Christophle, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1890, 2e éd. (par Paul Auger), t. 2, n. 1504, 1506, 1556, 1673 et s. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8o. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e éd., 3 vol. in-8o, t. 1, n. 224 et s. — Des Cilleuls, *Origines et développement du régime des travaux publics en France*, 1895, gr. in-8o, p. 32 et s.; — *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1874-1885, 6 vol. in-4o, vo *Concession*, n. 126 et s., et vo *Péage*. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1843, 2 vol. in-8o, t. 2, n. 186 et s., p. 261 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif*, 1868-1870, 3e éd., 8 vol. in-8o, t. 8, n. 248, p. 184. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4o, vo *Péage*. — Foucart, *Eléments de droit public*, 1856, 3 vol. in-8o, t. 3, n. 1481. — Garnier, *Régime des eaux*, 1839-1851, 3e éd., 5 vol. in-8o, t. 1, p. 346 et s.; — *Répertoire de l'enregistrement*, 1879, 6e éd., 5 vol. in-4o, vo *Concession*, n. 46, vo *Péage*. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8o, t. 1, n. 125, p. 250. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, 1879, in-8o, p. 153 et s.; — de Gerando, *Institutes du droit administratif français*, 1830, 5 vol. in-8o, t. 3, p. 80. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., in-8o, p. 720. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France*, 1850, 2e éd., in-8o, p. 549 et s.; — de Lalande, *Législation annotée du régime des eaux*, 1896, in-8o, p. 8, 18, 88, 102, 178, 188. — Léchalas, *Manuel de droit administratif. Service des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, t. 2, 2e part., p. 306 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamare, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8o, vo *Péage*. — Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France et de son administration*, 1838-1840, 3 vol. in-8o, t. 1, n. 154 et s., p. 388 et s. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, vis *Chemins ruraux et vicinaux*, n. 13, et vo *Concession*, n. 19 et 20; — *Dictionnaire des domaines*, 1899, in-4o, vo *Ponts*. — Malapert, *Histoire de la législation des travaux publics*, 1880, in-8o, p. 275, 338, 368. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4o, vo *Péage*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 1827-1830, 8 vol. in-4o, vo *Péage*. — Morgand, *La loi municipale*, 1892, 2 vol. in-8o, t. 2, p. 219. — Perier, *Traité de l'organisation et de la compétence des conseils de préfecture*, 1884, 2 vol. in-8o, t. 1, n. 298. — Plocque, *Des cours d'eaux navigables et flottables*, 1875, 3 vol. in-8o, t. 3, n. 453 et s., p. 94 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1843-1845, 2e édit., par Demay, 4 vol. in-8o, t. 3, p. 16 et 17. — René de Récy, *Traité du domaine public*, 1893, 2 vol. in-8o, t. 1, n. 467, p. 361 et s. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 3 vol. in-8o. — Simonnet, *Traité de droit public administratif*, 1885, 1 vol. in-8o.

Delanney, *Les ponts à péage; historique, législation, rachat*, 1889, in-8o; — *Mémoires sur les constructeurs et concessionnaires du péage du pont Morand à Lyon*, Paris, 1818. — *Annales des ponts et chaussées*. — *Lorsqu'un décret autorisant la construction d'un pont à péage contient une disposition qui exempte des droits de passage les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant, comment faut-il interpréter cette clause lorsque le pont est situé sur une rivière séparant deux communes, et que les parents, à raison de la proximité du chef-lieu de la commune dont ils ne font pas partie, préfèrent y envoyer leurs enfants plutôt qu'au chef-lieu de de la commune à laquelle ils appartiennent, chef-lieu dont ils se trouvent séparés par une grande distance?* Corr. des just. de paix, 1866, 2e sér., t. 13, p. 150; — *Lorsqu'un tarif de péage, établi sur un pont, soumet à une taxe particulière les charrettes ordinaires de campagne chargées ou non chargées, cette taxe de faveur s'applique-t-elle à celles qui sont employées à transporter au marché pour les y vendre ou chez l'acheteur pour les y livrer, des récoltes provenant du domaine auquel servent ces véhicules?* Corr. des just. de paix, 1869, 2e série, t. 16, p. 316; *L'huissier qui, par l'exercice de son ministère forcé, passe un fleuve ou une rivière sur un pont sujet à péage, est-il fondé à réclamer une exemption du*

droit, et, dans le cas de negative, peut il porter ce droit de péage parmi ses débourses? Corr. des just. de paix, 1872, 2e sér., t. 19, p. 411; — *Les juges de paix, leurs suppléants et les greffiers qui les accompagnent sont-ils affranchis du paiement de toute taxe, lorsque, pour accomplir un acte rentrant dans leurs fonctions, ils ont, dans une localité autre que celle où ils resident, à passer sur un pont à péage?* Corr. des just. de paix, 1879, 2e sér., t. 26, p. 460; — *Des péages bizarres sous la féodalité* (Louis de Mas-Latrie, J. Le Droit, 27 oct. et 1er nov. 1839; — *Contrevient a l'art. 52, L. 6 frim. an VII, celui qui, pour laisser passer sur un pont à peage une personne munie d'un vélocipede, exige et perçoit un tarif plus elevé que celui auquel sont soumis les piétons, alors que le tarif n'a pas prévu le passage des vélocipédistes :* Ann. des just. de paix, 1895, p. 163.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — *Les ponts à péage* sont ceux qui donnent lieu au paiement d'une taxe au profit du constructeur.

2. — Une loi du 30 juill. 1880 a interdit pour l'avenir la construction de ponts à péage sur les routes nationales et départementales. Mais la prohibition ne s'étend pas aux chemins vicinaux. — V. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 418.

3. — Par la même loi, le rachat des ponts préexistants a été ordonné ou facilité : les ponts desservant les routes nationales ont dû être rachetés avant le 1er janv. 1889. Pour les autres ponts, il n'y a pas eu de délai fixé, et c'est en ce sens qu'on peut dire que le rachat a été facilité et non ordonné (Berthélemy, *op. cit.*, p. 419). Tous les ponts à péage des routes nationales, sont rachetés depuis plus de dix ans (V. le rapport de M. Reinach sur le budget du département de l'Intérieur, *J. off.* 17 oct. 1890; Doc. parlem. Ch. des dép., p. 1400 et 1401), sauf le pont d'Argenteuil dont la situation présente une particularité : l'une des voies qui accèdent à ce pont ayant bien été classée comme route nationale, mais postérieurement à la concession. A la fin de 1897, il ne restait plus à racheter que douze ponts sur le réseau départemental et vicinal.

CHAPITRE II.

FORMES DE LA CONCESSION.

4. — Très-nombreuses sous l'ancienne Monarchie les concessions de ponts à péage furent un instant supprimées (LL. 15 mars 1790, 25 août 1792, 17 juill. 1793), puis de nouveau pratiquées.

5. — La loi du 14 flor. an X, tit. 4, art. 11, reconnut au Gouvernement la faculté d'autoriser dans la forme des règlements d'administration publique la construction des ponts à péage, par des particuliers. Ce droit d'accorder des concessions n'était attribué au Gouvernement que pendant dix ans. Depuis 1817 jusqu'en 1880, une disposition spéciale de la loi de finances, le visait chaque année et le déclarait maintenu (L. de fin., 25 mars 1817, art. 124).

6. — L'autorisation de construire un pont constitue une opération distincte de la concession d'un pont à péage reliant des chemins dépendant de la voirie vicinale. Limitée à l'etablissement de l'ouvrage, l'autorisation est accordée après une instruction administrative.

7. — Du reste, la circonstance que des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal entraînent la construction d'un pont sur une

rivière navigable ou flottable, ne peut changer le caractère des travaux. — Cass., 30 nov. 1896, Hubert-Brierre, [S. et P. 97.1.101, D. 97.1.324] — Sur les ponts à péage de la vicinalité, V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 1594 et s.

8. — La proposition d'établir le pont est présentée au préfet par les ingénieurs des ponts et chaussées, avec indication de l'emplacement et des voies de communication qui y aboutissent. Le dossier renferme en outre le projet de tarifs, le projet de cahier des charges, l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, du sous-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions indirectes. Ces pièces sont transmises par le préfet, avec son avis, au ministre des Travaux publics, lequel donne son autorisation et approuve le cahier des charges.

9. — Il résulte de la loi du 14 flor. an X, art. 10, que tout pont à péage doit être autorisé par le Gouvernement. Il est statué par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Cass., 14 juin 1844, Marcellin, [S. 44.1.608, P. 44.306] — Toutefois la connaissance des affaires relatives à l'établissement des ponts communaux à péage a été attribuée à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat par le décret du 14 sept. 1864. La Cour de cassation a déclaré valables les concessions ainsi faites — Cass., 27 janv. 1876, Pradès, [S. 76.1.191, P. 76.431] — Mais le décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat par une plus stricte application de la loi du 14 flor. an X, a remis à l'Assemblée générale l'approbation des tarifs des ponts à péage et des bacs art. 7, n. 24 V. *suprà*, v° *Bac*, n. 97). Le décret du 3 avr. 1886 a complété la disposition du n. 24, devenue le n. 22, dudit art. 7 par la mention du rachat des concessions de ponts à péage.

10. — Indépendamment de la règle générale qu'on vient de rappeler, la nécessité d'un décret résulterait de l'art. 43, L. 8 avr. 1898, pour les ponts à construire sur les rivières navigables ou flottables. La construction d'un ouvrage permanent sur les cours d'eau du domaine public ne peut en effet être autorisée que par un décret.

11. — Le travail étant autorisé, il reste à le concéder. La concession peut être accordée de gré à gré ou attribuée par voie d'adjudication. Ce dernier mode est le plus fréquent. L'adjudication a lieu aux enchères publiques et d'après les ordres et instructions du ministre des Finances et à la diligence des préfets (Arr. 8 flor. an XII, art. 1. — V. *suprà*, v° *Adjudication*, et *infrà*, v° *Travaux publics*). Il est apposé, au moins un mois à l'avance, des affiches indiquant la mise à prix, le jour et le lieu de l'adjudication, qui est ordinairement le chef-lieu du département. Les concurrents doivent déposer au lieu de l'adjudication et trois jours à l'avance, des certificats délivrés par les maires de leurs communes constatant leur solvabilité, leur capacité et leur moralité. Les enchères ont lieu en présence du préfet ou de ses délégués, sous-préfet ou maire, et du directeur des contributions indirectes (Instr. 17 prair. an XII).

12. — Dans certains cas, le pont à construire a été concédé de gré à gré; l'Etat a procédé ainsi, pour le pont à transbordeur de Rouen, concédé à l'inventeur du système, M. Arnodin (Décr. 13 oct. 1896). Antérieurement, le même mode de concession avait été suivi, pour le pont roulant de Saint-Malo, V. un article de M. Floucaud de Fourcroy, dans les *Annales des Ponts et chaussées*, 1874, 2e semestre, cité par Léchalas, *Manuel de Droit administratif*, t. 2, 2e part. p. 311.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES DES PONTS.

13. — Les entrepreneurs de ponts sont soumis en principe aux obligations communes à tous les concessionnaires de travaux publics. Ils doivent en outre se conformer aux clauses particulières insérées dans le cahier des charges. Un type de cahier des charges joint à une circulaire du 3 août 1852 a été remplacé par une autre circulaire du 7 mai 1870, visant spécialement les ponts suspendus. Il y a lieu de mentionner aussi un cahier des charges annexé au décret du 13 oct. 1896 qui a accordé la concession d'un pont à transbordeur pour la traversée de la Seine à Rouen.

14. — Les travaux sont exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'Etat qui procèdent aux épreuves réglementaires. Chaque année le pont doit être visité, et sa solidité, constatée (art. 12, 15 et 21). Les frais des épreuves et des mesures de surveillance sont supportés par les concessionnaires.

15. — Lorsque les épreuves ont été satisfaisantes le préfet autorise provisoirement l'ouverture, mais la réception n'est définitive qu'après l'homologation par le ministre, suivant un arrêt du 26 déc. 1849, Manuel, [Leb. chr., p. 716]. Dans le cas où les travaux sont inachevés, le refus de la réception définitive et la retenue d'une partie de cautionnement sont justifiés.

16. — L'écroulement du pont pendant la durée de la concession peut obliger le concessionnaire à faire les frais d'une reconstruction, s'il s'y est engagé, même dans le cas de force majeure. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, Gabaud, [S. 54.2.159, P. adm. chr., D. 54.3.279]; — 3 juin 1858, Ruize, [S. 59.2.270, P. adm. chr.]; — 28 mars 1879, Escarraguel, [S. 80.2.309, P. adm. chr.]

17. — A plus forte raison, si le concessionnaire a négligé de se conformer aux prescriptions de l'Administration. — Cons. d'Et., 9 mars 1900, [Leb. chr., p. 64]

18. — L'obligation du concessionnaire s'étend à tous les ouvrages qu'il s'est engagé à reconstruire; ainsi jugé à l'égard d'une digue, sans qu'il y ait eu à rechercher si la destruction était ou non la conséquence d'un accident de force majeure. — Cons. d'Et., 16 mai 1869, Pont de Cournon, [Leb. chr., p. 493]

19. — Le concessionnaire est tenu de réparer les dégradations subies par les berges de la rivière, dans la mesure où ces dégradations proviennent de son fait ou de sa faute. — Cons. d'Et., 3 janv. 1881, Escarraguel, [Leb. chr., p. 21]

20. — La démolition d'un pont à péage par ordre de l'autorité militaire lorsqu'elle doit être rangée parmi les actes qui s'imposent comme une nécessité immédiate de la lutte et constitue un fait de guerre ne peut, en l'absence d'une disposition spéciale du cahier des charges donner au concessionnaire de pont, droit à indemnité par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 11 déc. 1874, Comp. du pont de Meung, [Leb. chr., p. 981]; — 12 mai 1876, Soc. des ponts de Billancourt et du Bas-Meudon, [S. 78.2.160, P. adm. chr.]

21. — Dans l'intervalle entre la destruction et le rétablissement le concessionnaire peut être en vertu de son contrat tenu d'assurer le passage. — V. Cons. d'Et., 18 déc. 1862, Debans, [Leb. chr., p. 831]

22. — Il supportera même le cas échéant les frais de réadjudication des travaux de construction. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, Gabaud, [Leb. chr., p. 609]; — 27 mars 1862, Pont de Colombier, [Leb. chr., p. 251]

23. — D'ailleurs, en pareil cas, il serait inique de lui infliger une peine, puisqu'il n'y a pas de manquement volontaire aux engagements pris. — Cons. d'Et., 3 août 1858, Gabaud, [Leb. chr., p. 560]

24. — L'obligation d'entretenir en bon état le pont et les ouvrages qui en dépendent incombe au concessionnaire. — V. pour les arcades supportant la chaussée voisine, un arrêt du Conseil d'Etat, 20 juin 1844, Pont de Cubzac, [Leb. chr., p. 367], pour les levées, Arr. 28 juill. 1849, Pont de Meung, [Leb. chr., p. 438], pour les rampes de raccordement avec le chemin de halage, Cons. d'Et., 21 avr. 1853, Boulland, [Leb. chr., p. 490]; — 23 mars 1870, du Hamel, [Leb. chr., p. 335]

25. — Par suite, dans le calcul de l'indemnité due à raison de la suppression de péage, il y a lieu de tenir compte de la charge qui pèse sur le concessionnaire obligé de supporter les dépenses de mise en état, de réparation et d'entretien du pont. — Cons. d'Et., 15 déc. 1893, Escarraguel, [Leb. chr., p. 842]

26. — Des travaux rendus nécessaires par un vice du plan primitif et destinés à prévenir des accidents ne donnent pas lieu à indemnité au profit du concessionnaire tenu par le cahier des charges d'entretenir le pont et ses abords en bon état dans toutes leurs parties. En conséquence, le concessionnaire doit supporter seul les dépenses occasionnées par la construction des chambres de visite pour les câbles d'amarrage, en vue de faciliter la vérification de ces câbles et d'éviter les dépenses de démolition et de reconstruction des massifs de maçonnerie dans lesquels ils sont encastrés. — Cons. d'Et., 11 juil. 1890, Soc. du pont de Chabris, [Leb. chr., p. 668]

27. — Le Conseil d'Etat a jugé qu'à l'expiration de la concession il n'y avait pas lieu de tenir compte au concessionnaire de la plus-value résultant des travaux d'entretien ou de réparation. — Cons. d'Et., 2 avr. 1886, Commune de Bovet, [Leb. chr., p. 306] — Il semblerait toutefois qu'on dût prendre en considéra-

tion le profit qu'auraient procuré des travaux importants dont l'exécution dépasserait les limites de l'obligation existant à la charge du concessionnaire.

28. — Les concessionnaires de ponts à péage doivent acquitter la patente, telle qu'elle est établie par la loi du 15 juill. 1880, tabl. B et tabl. D. — V. *suprà*, v° *Patente*.

29. — Le concessionnaire est tenu non seulement d'exécuter tous les travaux prévus, mais encore de les pousser jusqu'à l'achèvement, dans le délai déterminé par le cahier des charges. Les pénalités à appliquer en cas de violation de cette obligation peuvent être fixées par le cahier de chaque entreprise et l'acte de concession. Les mesures que l'Administration a le droit de prendre contre le concessionnaire peuvent consister dans l'application d'amendes; la mise sous séquestre des produits du péage jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux et au paiement des dépenses; l'ordre de reconstruire par voie d'adjudication publique aux frais du concessionnaire, dans le cas où ce dernier, après mise en demeure, aurait refusé de réparer les malfaçons ou détériorations constatées; — Cons. d'Et., 12 mai 1873, Pont de Meung, [Leb. chr., p. 526] — la retenue de cautionnement (Christophle, *Travaux publics*, t. 2, n. 1480); enfin la déchéance. — Cons. d'Et., 8 avr. 1842, Concessionnaire du pont de Rocquemaure, [Leb. chr., p. 175] — Un décret du 22 août 1881 a prononcé la déchéance du concessionnaire du pont de bateaux sur le Petit-Rhône, à Saint-Gilles. — V. Léchalas, *Manuel de dr. adm.*, t. 2, p. 321.

CHAPITRE IV.

DROITS DU CONCESSIONNAIRE.

30. — L'étude des droits du concessionnaire conduit à examiner : 1° la nature du droit du concessionnaire et la durée de sa jouissance; 2° l'étendue des droits du concessionnaire; 3° l'application du tarif et les exemptions admises; 4° les modes suivant lesquels prend fin la concession.

Section I.

Nature du droit du concessionnaire et durée de sa jouissance.

§ 1. *Nature du droit du concessionnaire.*

31. — Pour apprécier la nature d'un droit de concession, il faut appliquer les principes qui fixent le régime général du domaine public concédé. Le concessionnaire autorisé à élever quelque construction sur une partie du domaine public n'acquiert ni un droit de propriété, puisque la concession est essentiellement temporaire, ni même un droit réel, droit d'usufruit ou d'emphytéose. Il n'a droit qu'à une indemnité pour les frais et dépenses de construction. — V. sur le principe, Demolombe, *Distinction des biens*, t. 1, n. 457 *bis*; Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 1, n. 125, p. 250; Foucart, *Elém. de dr. publ.*, t. 3, n. 1481; Dufour, *Dr. adm.*, t. 7, n. 280; Aucoc, *Conférences sur l'administration*, t. 3, n. 1006; René de Récy, *Tr. du dom. publ.*, t. 1, n. 467. — V. Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 4e éd., p. 666; Berthélemy, *Tr. élém. de dr. adm.*, p. 584 et 585.

32. — En conséquence, il a été décidé spécialement pour les ponts à péage que la concession ne confère qu'un droit purement mobilier non susceptible d'hypothèque. — Cass., 20 févr. 1865, Roland, [S. 65.1.185, P. 65.423, D. 65.1.308] — V. dans le même sens, Nîmes, 2 août 1847, sous Cass., 18 juill. 1848, Clauzel, [S. 48.1.609, P. 48.1.119]

33. — Le concessionnaire peut diviser son droit en parts ou actions et donner ces actions en nantissement. — Cass., 7 janv. 1851, de Latourne, [S. 51.1.130, P. 51.573]

34. — La cession amiable des droits de péage est un contrat de droit civil dont l'autorité judiciaire peut seule connaître, sauf à surseoir dans le cas où il s'élèverait des questions dont la solution exigerait l'interprétation du cahier des charges ou de l'acte de concession. — Cons. d'Et., 25 juin 1887, Malboz, [Leb. chr., p. 520]

§ 2. *Durée de la jouissance.*

35. — La durée de la jouissance, à l'expiration de laquelle les ponts à péage sont réunis au domaine public est déterminée par le décret en forme de règlement d'administration publique qui accorde la concession (L. 14 flor. an X, art. 10).

36. — Mais le Gouvernement peut par un décret simple, prolonger la concession d'un pont à péage, dans la limite du maximum fixé par le décret originaire de concession, rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Cons d'Et., 2 déc. 1887, Escarraguel, [Leb. chr., p. 773]

37. — Pour connaître le point de départ de la concession, il faut se référer aux indications du cahier des charges désignant par exemple le jour de l'adjudication. — Cons. d'Et., 21 mai 1875, Escarraguel, [Leb. chr., p. 502], — ou à la date de l'ouverture du pont, telle qu'elle a pu être fixée par des arrêtés préfectoraux. — Cons. d'Et., 3 août 1849, Dalgabio, [Leb. chr., p. 476]

Section II.

Étendue des droits du concessionnaire.

38. — Le concessionnaire a le droit de retirer de son contrat les avantages convenus. L'Administration doit respecter sa jouissance et ne pas introduire dans l'état des lieux quelque modification susceptible de la restreindre, encore moins de l'anéantir. Les manquements à ces obligations peuvent donner lieu à des dommages-intérêts au profit des concessionnaires de ponts à péage.

39. — Toutefois l'Administration étant constituée avant tout gardienne de l'intérêt public, le Conseil d'Etat n'admet pas qu'une indemnité soit due, pour l'établissement justifié par les besoins de la circulation d'un nouveau pont dans le voisinage de l'ancien. — Cons. d'Et., 3 mars 1837, Guyard, [S. 37.2.301, P. adm. chr.]; — 8 août 1840, Lebat de Savignac, [S. 41.2.110, P. adm. chr.]; — 2 déc. 1858, Soc. du pont de Cubzac, [S. 59.2.461, P. adm. chr., D. 62.5.364]; — 1er avr. 1869, Guérin, [S. 70.2.135, P. adm. chr., D. 70.3.42]; — 23 juill. 1875, Roux, [D. 76.3.30]

40. — Il résulte des explications fournies par le ministre de l'Intérieur dans l'affaire Guérin contre l'Etat et la ville de Niort. — Cons. d'Et., 1er avr. 1869, précité, — que la longueur de la rivière dans laquelle le Gouvernement concède aux adjudicataires de pont à péage le monopole du passage ne doit pas, en l'absence de stipulations contraires, avoir plus de 1,000 mètres; 500 mètres en amont et 500 mètres en aval. C'est la solution admise pour les bacs que les ponts sont en général destinés à remplacer. Dans cette limite désignée sous le nom *de port du bac*, les fermiers ont le privilège exclusif du passage des voyageurs et des marchandises (Circ. min. Trav. publ., 11 sept. 1858. — V. *suprà*, v° *Bac*, n. 215 et s.). Mais rien ne donne à croire que la jurisprudence du Conseil d'Etat se soit approprié cette règle proposée par l'Administration. Au surplus, la circulaire du ministre des Travaux public visait une clause à insérer dans le cahier des charges type. Or, dans la présente hypothèse, le point de vue est tout différent. On suppose que le cahier des charges ne renferme aucune disposition à cet égard touchant l'étendue des droits du concessionnaire.

41. — Les concessionnaires, en cas de concession d'un nouveau pont, ont droit toutefois à une indemnité lorsque l'acte d'adjudication ou de concession du pont contient des clauses par lesquelles l'Etat prend l'engagement de ne pas construire de voies nouvelles. — Cons. d'Et., 27 avr. 1850, Comp. du pont de Dormans, [S. 50.2.554, P. adm. chr.]; — 26 mai 1853, Comp. du pont de Rognonas, [S. 54.2.158, P. adm. chr., D. 54.3.55]

42. — Spécialement quand l'Etat, dans la convention conclue avec le concessionnaire d'un pont à péage, s'est interdit d'autoriser pendant la durée de la concession, aucun nouveau pont, bac ou nacelle, à une distance déterminée du pont concédé, la construction en vertu d'une loi, d'un pont-canal à une distance moindre, donne au concessionnaire le droit de demander une indemnité. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Pochet, [S. 91.3.25, P. adm. chr., D. 90.3.43]

43. — Le droit à une indemnité est acquis au profit du concessionnaire dès qu'un engagement a été inséré dans la convention. Ainsi l'acte de concession portant qu'aucun bac ne pourrait être établi dans un périmètre déterminé sans le consentement du concessionnaire, celui-ci est fondé à se prévaloir de cette disposition pour soutenir que dans l'intention des parties contractantes, cette stipulation a eu pour but de lui accorder le droit exclusif d'entretenir un passage d'eau avec péage dans le péri-

mètre prévu, et que par suite l'établissement d'un nouveau pont lui donne droit à une indemnité. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Comp. du pont du Drac, [S. 93.3.101, P. adm. chr., D. 93.3.11]

44. — Même lorsque le cahier des charges n'interdit pas à l'Administration d'établir une communication entre les deux rives à proximité du pont concédé, il a été jugé qu'une indemnité était due dans le cas où il s'agissait, non de permettre la circulation sur une voie nouvelle, mais de procurer aux ouvriers d'une usine le moyen de s'affranchir du péage. — Cons. d'Et., 12 nov. 1880, Lanthier, [S. 82.3.15, P. adm. chr., D. 82.3.32]

45. — Mais, dans le silence du cahier des charges, les concessionnaires d'un pont ne peuvent réclamer une indemnité ou prorogation de péage à raison de l'établissement d'un péage sur un ancien pont voisin, servant de communication au premier, sous prétexte que ce nouveau péage sur l'ancien pont tend à restreindre la circulation et par suite à diminuer leurs bénéfices. — Cons. d'Et., 3 mars 1837, précité.

46. — Quand l'établissement d'un gué artificiel à proximité (à 40 mètres en aval du pont) n'a pas pour but d'ouvrir une nouvelle voie de communication exigée par les besoins de la circulation, mais d'éluder la perception du péage sur le pont, le concessionnaire a droit à une indemnité pour le préjudice qui lui est causé. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Soc. des ponts de Saint-Marcel et de Cuxac, [P. adm. chr., D. 76.3.30] — V. sur le passage à gué en général, *suprà*, v° *Bac*, n. 240 et suiv.

47. — Lorsqu'aucune disposition de l'acte de concession d'un pont et du cahier des charges y annexé « n'a limité le droit qui appartient à l'Administration de se servir soit par elle-même, soit par les entrepreneurs qui la représentent de bateaux particuliers pour le transport des ouvriers et des matériaux nécessaires aux travaux entrepris dans l'intérêt du service de la navigation », le concessionnaire du pont ne peut réclamer une indemnité à raison de ces transports. — Cons. d'Et., 30 mars 1854, Giraudel, [P. adm. chr., D. 54.3.81]

48. — Relativement à la fixation de l'indemnité, il a été jugé qu'il devait être tenu compte, non seulement de la diminution de recettes provenant de ce que les piétons pouvaient circuler gratuitement sur un pont-canal, mais aussi de celle qui résultait de ce qu'une partie des marchandises qui auraient traversé le pont concédé sont transportées par le canal. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Pochet, [S. 91.3.25, P. adm. chr., D. 90.3.43] — V. Cons. d'Et., 26 mai 1853, Comp. du pont de Rognonas, précité.

49. — On ne doit tenir compte dans la fixation de l'indemnité que des dommages directs et matériels résultant de la privation des péages. A donc été à bon droit rejetée la demande d'un concessionnaire en même temps cabaretier, tendant à ce que l'indemnité comprît la perte subie dans la vente des boissons du fait du détournement de la circulation. — Cons. préf. Nord, 31 janv. 1882.

50. — Par qui est due l'indemnité? En principe, par l'auteur du préjudice; l'indemnité peut donc être à la charge de l'Etat, si l'ouvrage le concerne. Il ne suffirait pas d'alléguer qu'il a donné une autorisation, pour le rendre responsable. — V. Cons. d'Et., 1er avr. 1869, Guérin, [S. 70.2.135, P. adm. chr., D. 70.3.42] — C'est le département qui supporte la charge de l'indemnité dans le cas où le préjudice résulte d'un changement de tracé opéré par le conseil général relativement à une route départementale pour le service de laquelle le pont avait été construit. — Cons. d'Et., 27 avr. 1850, Pont de Dormans, [S. 50.2.554, P. adm. chr.] — La réparation du dommage incombe également au département, si l'établissement du nouveau pont a été décidé sur l'initiative du conseil général et si le département a pris à sa charge une part importante des frais de construction. Il en serait ainsi, alors même que le nouveau pont se raccorderait à ses deux extrémités à un chemin vicinal. — Cons. d'Et., 7 août 1891, Comp. du pont du Drac, [S. 93.3.101, P. adm. chr., D. 93.3.11]

51. — L'Etat, tenu d'une indemnité envers le concessionnaire, a la faculté de se libérer soit par le paiement d'un capital, soit au moyen d'une annuité payable jusqu'à l'expiration de la concession. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, précité.

51 *bis*. — La chaussée d'un moulin peut servir au passage du meunier et de ceux qu'il emploie. Mais les facilités qu'un meunier voisin d'un pont concédé procure aux tiers pour le passage sur la chaussée de son moulin, ne peuvent être considérées comme un usage licite qu'il fait de sa propriété. Elles donnent lieu, en conséquence, aux peines que la loi du 6 frim. an VII, art. 58 édicte contre ceux qui favorisent la fraude aux droits des concessionnaires de péage. — Cass., 27 janv. 1876, Pradès, [S. 76.1.191, P. 76.431, D. 77.1.329]

51 *ter*. — Sur la faculté pour les riverains de se servir des bateaux qui leur appartiennent afin de traverser la rivière, à proximité du pont à péage, V. *suprà*, v° *Bac*, n. 47 et s.

Section III.

Application du tarif et exemptions.

§ 1. *Application du tarif.*

52. — Le service que le concessionnaire rend au public est rémunéré par une taxe ou droit de péage dûment tarifé. L'usage est d'insérer les tarifs dans le décret de concession et non dans le cahier des charges; mais rien ne met obstacle à la pratique contraire qui implique l'annexion du cahier des charges au décret. Il a été du reste procédé ainsi pour le pont à transbordeur établi à Rouen. — V. ce tarif rapporté par Léchalas, *Manuel de droit administratif*, t. 2, 2e part., p. 314.

53. — Le tarif des ponts à péage comportant un droit spécial pour les voitures de roulage, des difficultés se sont élevées sur la portée des termes.

54. — Il a été jugé que cette expression voiture de roulage s'appliquait non seulement à celles qui assurent les transports opérés pour le compte d'autrui par les rouliers ou entrepreneurs, mais encore à celles dont un négociant se sert pour le transport de ses marchandises et les besoins de son commerce et qu'il conduit lui-même ou fait conduire par des personnes à son service. — Cass., 28 oct. 1890, Jaubert, [S. 91.1.54, P. adm. chr., D. 91.1.431]

55. — V. sur la même distinction entre les voitures de roulage et les charrettes ordinaires de campagne un arrêt, Cass., 20 août 1853, Bonneval, [S. 53.1.663, P. 54.1.577, D. 53.1.338]

56. — La disposition d'un tarif frappant d'un droit spécial de péage les voitures de roulage ou de marchands, est applicable à une voiture de roulage attelée d'ânes, alors même que le tarif vise seulement les chevaux comme force motrice en matière de roulage. — Cass., 3 déc. 1883, Faugère, [S. 84.1.236, P. 84.1.559, D. 84.1.62]

57. — Considérant que « les droits de péage dont la perception est annuellement autorisée par les lois de finances sont de véritables impôts et qu'il est interdit de rien ajouter aux dispositions littérales des tarifs établis par l'autorité compétente », la Cour de cassation a refusé d'appliquer à un cultivateur conduisant au marché pour les vendre, les bœufs ayant servi au labour de sa propriété, une disposition faite pour les marchands trafiquant de bestiaux destinés au commerce. — Cass., 27 juill. 1878, Danzet, [S. 79.1.282, P. 79.278, D. 79.1.389] — Sur la nature des droits de péage, V. *suprà*, vis *Bac*, n. 39 et 295, et *Impôt*, n. 186.

58. — Aucun droit spécial n'étant prévu pour les vélocipèdes, dans les anciens tarifs, la Cour de cassation, a décidé qu'on ne pouvait exiger d'un vélocipédiste que la taxe due par les piétons. — Cass., 8 sept. 1894, Mouzie, [D. 95.1.24] — V. Cass., 1er juin 1894, Godeau, [D. 94.1.464]

§ 2. *Exemptions.*

59. — A la différence de ce qui a lieu pour les bacs, les exemptions de péage sont généralement insérées dans les décrets, comme annexe au tarif. — V. l'énumération donnée pour les bacs, *suprà*, v° *Bac*, n. 259 et s.

60. — Le Conseil d'Etat a décidé que l'exemption s'étendait à des agents qui n'étaient pas compris dans le personnel désigné pour bénéficier de l'exemption à l'époque de la concession, mais qui s'acquittent de fonctions similaires. Ainsi, l'exonération prononcée au profit de l'inspecteur et des stationnaires des lignes télégraphiques s'applique aux agents de ce service actuellement désignés sous les titres de sous-inspecteurs surveillants et facteurs. — Cons. d'Et., 20 janv. 1865, Ponts de Lyon, Soc. des ponts Napoléon, [S. 65.2.279, P. adm. chr.]

61. — Par une interprétation stricte de l'acte de concession, la Cour de cassation a jugé que l'exemption de péage accordée aux gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, ne s'étend point aux voituriers qui « accompagnés de gendarmes, transportent des prisonniers ou condamnés en vertu d'un marché fait avec l'Administration, et qu'il n'y avait même pas lieu de s'arrêter aux termes de l'art. 636 du décret du 1er mars 1854 sur la

gendarmerie. — Cass., 16 mai 1861, Bayard de la Vingtrie, [S. 61.1.921, P. 62.198, D. 61.1.237]

Section IV.

Modes suivant lesquels prend fin la concession.

62. — La concession prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle avait été consentie, par la déchéance, par la résiliation, enfin par le rachat.

63. — Les cas de déchéance sont prévus par le cahier des charges. — Christophle, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 2e édit., t. 2, n. 1531.

64. — Quant à la résiliation, elle peut être prononcée à la demande de l'Administration, et alors elle constitue une sorte de pénalité, ou à la demande du concessionnaire. Dans ce cas, elle peut être l'unique moyen de se libérer d'engagements trop onéreux ou la suite du refus d'accepter une situation nouvelle créée par l'Administration. Des dommages-intérêts pourraient être alloués au concessionnaire s'il justifiait d'un préjudice. — Cons. d'Et., 12 mai 1853, Broussignac, [Leb. chr., p. 524]

65. — Aucune disposition concernant le rachat des concessions de ponts à péage n'étant contenue dans le cahier des charges type, il n'y avait jusqu'en 1880 aucune mesure générale qui permît d'y procéder. La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation n'était pas applicable, puisqu'elle vise seulement les expropriations d'immeubles. Et les concessionnaires d'un pont n'ont qu'un droit mobilier. En fait, dans le silence du cahier des charges et à défaut d'accord, une loi spéciale était nécessaire. — V. Léchalas, *Manuel de droit administratif, Service des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, t. 2, p. 315. La loi du 30 juill. 1880 a indiqué les règles générales à suivre pour le rachat.

66. — Aux termes de l'art. 2 : « Le rachat de la concession de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petit voirie peut être autorisé et déclaré d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat après enquête. L'enquête a lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 févr. 1834. »

67. — L'art. 3 détermine les cas dans lesquels il y a lieu à fixation de l'indemnité par une commission spéciale. C'est « à défaut d'arrangement amiable si les droits du concessionnaire ne sont pas réglés, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure », que la commission est appelée à statuer.

68. — Cette commission instituée par décret se compose de trois membres dont un désigné par le préfet, un par le concessionnaire et le troisième par les deux autres membres. — V. pour les détails de ce mode de nomination le texte de l'art. 3.

69. — Les décisions de commissions arbitrales peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, bien qu'elles fixent définitivement les indemnités de rachat des concessions de ponts à péage. — Cons. d'Et., 23 mai 1890, Préf. de l'Isère, [S. et P. 92.3.109, D. 92.3.3] — Les commissions arbitrales faisant office de juridiction, leurs décisions sont régies par les principes généraux que la doctrine et la jurisprudence ont consacrés et d'après lesquels les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs ou les commissions spéciales peuvent être l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat pour vice de forme ou incompétence. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, p. 549. — En conséquence le recours pour excès de pouvoir doit être admis malgré le silence de la loi spéciale du 30 juill. 1880.

70. — Mais en l'absence de règles spéciales de procédure établies par la loi du 30 juill. 1880, la commission arbitrale n'est pas tenue d'appeler, avant de statuer, les parties intéressées à discuter devant elle leurs prétentions respectives ; l'Administration et le concessionnaire étant d'ailleurs représentés au sein de la commission conformément à la disposition de l'art. 3. — Même arrêt.

71. — Conformément à l'art. 4 de la loi de 1880 : « L'indemnité allouée doit être payée ou consignée avant la prise de possession du pont » (V. C. civ., art. 545; L. 3 mai 1841, art. 53).

72. — Les intérêts de l'indemnité sont dus non à partir du jour de la dépossession, mais seulement à partir du jour de la demande. — Cons. d'Et., 5 juill. 1851, Bodin, [Leb. chr., p. 492]

73. — On ne peut étendre à la matière du rachat de pont à péage les dispositions de la loi du 3 mai 1841, notamment celles de l'art. 21, prescrivant au propriétaire exproprié d'appeler devant le jury et de faire connaître à l'Administration les fermiers, locataires, sous-traitants, etc. — V. Bordeaux, 26 juill. 1894, Renard, [S. et P. 96.2.163, D. 96.2.99] — Les droits du concessionnaire ayant seulement pour objet la perception d'un péage ont un caractère purement mobilier. Or la loi du 3 mai 1841 concerne la dépossession forcée des immeubles exclusivement. On a vu que pour ce motif antérieurement à la loi de 1880, la procédure d'expropriation étant inapplicable, une loi devait autoriser le rachat. — V. *suprà*, n. 65.

74. — Aux termes de l'art. 5, L. 30 juill. 1880 : « Les actes de toute nature faits en vertu de la présente loi seront dispensés de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. »

75. — Sur les subventions de l'Etat en vue de faciliter le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux de toute catégorie, V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 1597 et s.

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE.

76. — Pour déterminer la compétence, il y a lieu de distinguer suivant que le litige s'élève entre les concessionnaires et les particuliers, ou bien entre le concessionnaire et l'Administration.

Section I.

Litiges entre le concessionnaire et les particuliers.

77. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires de ponts à péage et les redevables relativement à l'application des droits de péage. — Cass., 9 juill. 1851, Coste, [S. 52.1.15, P. 53.2.193, D. 51.1.222] — Cons. d'Et., 5 févr. 1841, Rouqués, [S. 41.2.248, P. adm. chr.]; — 1er juin 1870, [S. 72.2.159, P. adm. chr.]; — Trib. Confl., 9 mai 1851, Astugue, [S, 51.2.581, D. 51.3.57]

78. — La contestation soulevée relativement à la question de savoir si une exemption établie dans le décret de concession peut être invoquée par un particulier constitue une contestation sur l'application du tarif et relève de la compétence des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 17 mai 1855, Mahé, [S. 55.2.794, P. adm. chr., D. 55.5.323]

79. — C'est le juge de paix statuant comme juge de police ou comme juge civil qui est compétent relativement aux contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires de ponts à péage et les particuliers, V. *suprà*, vis Bac, n. 282 et s., et *Juge de paix*, n. 387 et 1038.

80. — Il résulte de la combinaison des lois des 6 frim. an VII, 14 flor. an X et 1er mai 1822, que les péages établis sur les ponts et les routes sont soumis aux mêmes règles que les péages ayant pour objet les passages par bacs et bateaux et que par suite l'art. 56 de la loi du 6 frim. an VII leur est applicable.

81. — En conséquence, toute personne qui se soustrait au paiement des sommes portées aux tarifs de péage doit être condamnée par le juge de paix outre la restitution des droits à une amende, et en cas de récidive à un emprisonnement. — V. Cass., 26 août 1826, Moreau et Dubuc, [S. et P. chr.]; — 8 mai 1857, Faucompré [S. 57.1.869, P. 58.1.486, D. 57.1.271]

82. — Inversement les adjudicataires et particulièrement leurs préposés ne doivent pas exiger une somme supérieure à celle qui est indiquée par le tarif. — Cass., 8 juill. 1852, Despierre, [D. 53.5.343]; — 8 mai 1857, précité; — 6 sept. 1894, [D. 95.1.24] — V. *suprà*, v° *Bac*, n. 230 *bis* et s.

83. — Le bureau de péage constitue le lieu de la contravention et détermine le juge compétent pour en connaître. — Cass., 7 févr. 1851, Lapayolerie, [D. 51.5.193]; — 13 févr. 1857, Barraquil, [D. 57.1.112]

84. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'action en responsabilité civile dirigée contre un concessionnaire, dans le cas d'un dommage causé par un accident imputable au mauvais état du pont. — Angers, 14 juin 1866, Seguin, [S. 67.2.222, P. 67.824, D. 66.2.240]

85. — Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier les droits résultant d'un bail qui n'a pas eu pour effet de substituer le fermier au concessionnaire et n'a pu dès lors lui donner qualité pour agir contre l'Etat. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Molinary, [D. 84.3.88]

86. — C'est d'ailleurs à l'autorité administrative seule, à l'exclusion des tribunaux judiciaires, qu'il appartient de statuer sur la légalité d'un arrêté et d'une ordonnance qui, en changeant les conditions premières des travaux nécessaires à l'exécution du pont, ont changé en même temps les conditions de durée de la perception. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Hingray, Moreau et Bassel, [S. 46.2.281, P. adm. chr., D. 46.3.82]

SECTION II.

Litiges entre le concessionnaire et l'Administration.

87. — Le contrat de concession étant un marché de travaux publics, les contestations qui s'élèvent entre l'Administration et le concessionnaire au sujet de l'application du cahier des charges relèvent en premir ressort du conseil de préfecture (L. 28 pluv. an VIII, art. 4). — Cons. d'Et., 8 nov. 1833, Comp. des ponts de Paris, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1838, Comp. du pont de Milhau, [P. adm. chr.]; — 30 juill. 1857, Pont de Cubzac, [S. 59.2.461, P. adm. chr.] — V. Léchalas, *Manuel de droit administratif, Service des ponts et chaussées et des chemins vicinaux*, t. 2, 2e partie, p. 320 et 321; Christophle et Auger, *Tr. théor. et prat. des trav. publ.*, t. 2, n. 2758, p. 676 et 677.

88. — Ainsi le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la demande du concessionnaire d'un pont à péage tendant à obtenir de l'Etat une indemnité pour inexécution des conventions passées entre ledit concesionnaire et l'Administration. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, Lanthier, [Leb. chr., p. 1068]; — 12 nov. 1880, Lanthier, [S. 82.3.15, P. adm. chr., D. 82.3.32]

89. — Lorsqu'une demande nécessite l'examen des conditions de la concession et des conséquences de son rachat, elle constitue une contestation relative à l'exécution d'un marché de travaux publics et rentre dans la compétence du conseil de préfecture. En conséquence, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté par lequel le conseil de préfecture de l'Ain s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande du concessionnaire d'un pont racheté par l'Etat, tendant à faire déclarer que ce concessionnaire n'était pas tenu, en vertu de son cahier des charges, de planter des arbres sur les levées formant les abords du pont, que, par suite, le rachat n'avait pu avoir pour effet de lui enlever la propriété desdits arbres. — Cons. d'Et., 24 janv. 1872, Boulland, [P. adm. chr.]

90. — Les décisions ministérielles relatives aux obligations des concessionnaires ou ayant pour objet de prescrire des mesures de nature à leur porter préjudice, n'ont aucun caractère contentieux. Ce sont de simples mises en demeure contre lesquelles le recours direct ne peut être formé devant le Conseil d'Etat avant qu'il ait été statué par le juge du premier degré, c'est-à-dire par le conseil de préfecture.

91. — Il a été jugé en ce sens dans l'espèce suivante. La Compagnie du pont de Cubzac s'était pourvue au Conseil d'Etat contre une décision du ministre des Travaux publics, par laquelle il refusait de lui accorder une indemnité à raison de la construction, dans le voisinage de ce pont, du chemin de fer de Paris à Bordeaux. Le Conseil d'Etat estima qu'on était en présence d'une contestation sur le sens et l'exécution des clauses du cahier des charges, et la requête de la Compagnie fut rejetée, sauf à elle à se pourvoir devant le juge ordinaire en matière de travaux publics, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 30 juill. 1857, précité.

92. — De même, le Conseil d'Etat a décidé que des arrêtés par lesquels un préfet, en mettant un concessionnaire de pont en demeure de reconstruire une digue, s'était borné à réclamer, au nom de l'Administration, l'exécution du cahier des charges de la concession, ne faisait pas obstacle à ce que le concessionnaire portât la contestation devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 29 mai 1867, Pont de Cournon, [Leb. chr., p. 537]

93. — La voie du recours pour excès de pouvoir n'est pas ouverte au concessionnaire contre les décisions par lesquelles l'Administration se borne à autoriser, au point de vue de la police et de l'intérêt de la navigation, l'établissement d'un bateau particulier pour la traversée de la rivière, dans le voisinage du pont. Ces décisions en effet ne s'opposent pas à ce que le concessionnaire fasse valoir ses droits soit contre l'Administration, en vertu de l'acte de concession, soit contre le propriétaire du bateau. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, précité.

PONTS ET CHAUSSÉES. — V. TRAVAUX PUBLICS.

POPULATION. — V. PARIS (VILLE DE). — RECENSEMENT.

PORT. — V. BATEAUX. — BOIS ET CHARBONS. — DOUANES. — GENS DE MER. — MARINE MARCHANDE. — NAVIRE. — PORT MARITIME.

PORT D'ARMES. — V. ARMES. — ATTROUPEMENT. — BANDES ARMÉES. — CHASSE. — INSTRUCTION. — RÉBELLION. — VAGABONDAGE. — VOL.

PORT D'ARMES CONTRE LA FRANCE. — V. ATTENTATS ET COMPLOTS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — NATIONALITÉ.

PORT FRANC. — V. DOUANES.

PORT ILLÉGAL DE COSTUME. — V. COSTUME.

PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — V. DÉCORATION.

PORT MARITIME.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 538.

Ord. août 1681 (*sur la marine*), liv. 1, tit. 10, art. 4; liv. 4, tit. 1, art. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 13; tit. 2, art. 5; tit. 4, art. 1, 6, 7; — L. 9-13 août 1791 (*relative à la police de la navigation et des ports de commerce*); — L. 29 flor. an X (*relative aux contraventions en matière de grande voirie*); — Décr. 10 avr. 1812 (*qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes, de commerce et travaux à la mer, le titre 9, Décr. 16 déc. 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes*); — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*); — Décr. 21 févr. 1852 (*sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime*); — Décr. 5 janv. 1853 (*relatif à la répartition entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre plein des quais et les maisons*); — Décr. 15 juill. 1854 (*portant organisation des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce*); — Règl. gén. 28 févr. 1867 (*relatif à la police des ports maritimes*); — L. 18 juin 1870 (*sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voie de terre autre que les chemins de fer*); — Décr. 2 sept. 1874 (*qui prescrit les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses*); — Décr. 27 janv. 1876 (*qui modifie celui du 15 juill. 1854, relatif à l'organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes et de commerce*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*) art. 98, § 2, art. 133, § 7; — L. 10 mars 1891 (*sur les accidents et collisions en mer*), art. 7, 8, 15; — Décr. 17 août 1893 (*relatif au personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées*), art. 19 et 20; — Décr. 25 nov. 1895 (*portant modification au décret du 31 juill. 1875, qui règle le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures*).

BIBLIOGRAPHIE.

Beaussant, *Code maritime ou Lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 482 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, in-4° (en cours de publication), v° *Eaux*, n. 1351 et s. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd. 1 vol. gr. in-8°, v° *Ports maritimes*. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1867, 1 vol. in-8°. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 950 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e éd., v° *Ports*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Ports maritimes*. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire du droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Ports maritimes*.

Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 8 vol. in-4°, v° *Port*. — Picard, *Traité des eaux*, 1896, 5 vol. in-8°, t. 5. — Plocque (A.), *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, 1 vol. in-8°, n. 179 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, suppl. 1898, 2 vol. in-8°, v° *Port maritime*.

Brault (G.), *Taxes de tonnage et droits de quai*, 1900, 1 vol. in-8°. — **Simian (J.)**, *Question des ports francs*, 1900, 1 vol. in-8°. — **X...**, *Considérations générales sur l'urgence du curage des ports*, 1821, in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Les ports sont des emplacements dans lesquels, soit par l'effet de dispositions naturelles, soit par suite de travaux exécutés de main d'homme, les navires peuvent trouver un refuge contre les mauvais temps et effectuer en sécurité leurs opérations de chargement et de déchargement.

2. — Les havres sont des ports naturels où les rivages, plus ou moins escarpés, jouent le rôle de quais. Les rades sont les parties de mer abritées soit par leur disposition naturelle, soit par des ouvrages artificiels.

3. — Les ports de mer comprennent, indépendamment des ports qui sont placés directement sur le rivage de la mer, ceux qui, dans les limites de l'inscription maritime, sont situés au bord d'un fleuve ou d'une rivière où pénètre le flux de la mer (L. 5 avr. 1884; Circ. min. Int., 15 mai 1884).

4. — D'autre part, les ports maritimes se décomposent selon leur destination, en ports de guerre et ports de commerce. Les ports de guerre, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, sont placés sous l'autorité du ministre de la Marine (V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 70). Les ports de commerce relèvent du ministère des Travaux publics.

5. — Les ports de commerce sont en France au nombre de 375 environ, en ne comptant que ceux qui font l'objet de crédits annuels d'entretien. Suivant la nature des navires qui les fréquentent on les distingue en ports de grande navigation, de cabotage ou de pêche; mais cette distinction n'influe pas sur leur régime qui reste uniforme. — V. Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1370.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT, AMÉLIORATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES PORTS MARITIMES.

SECTION I.

Généralités.

6. — Les ports de commerce sont établis et entretenus par l'Etat; on ne pourrait citer que fort peu d'exemples de ports qui aient fait l'objet de concessions (Docks et entrepôts de Marseille; docks et entrepôts du Havre : port de Saint-Louis-du-Rhône, aujourd'hui racheté). L'exécution par l'Etat est donc la règle; toutefois la situation budgétaire a obligé de faire appel pour les dépenses d'établissement ou d'amélioration au concours des intéressés : départements, villes ou chambres de commerce. Nous avons expliqué, *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 16 et s., quelles sont les combinaisons financières habituellement pratiquées en pareille occurrence. Les subsides accordés à l'Etat — l'Administration des Travaux publics a depuis plusieurs années répudié le système des avances même consenties sans intérêts — sont récupérés par les collectivités qui les ont versés, à l'aide du produit de droits de tonnage concédés dans les conditions prévues par la loi du 31 janv. 1893 (loi dont d'ailleurs on poursuit actuellement la révision).

7. — Le projet de loi sur les grands travaux de navigation intérieure qui vient d'être adopté par la Chambre des députés (janvier 1902) et qui est actuellement pendant devant le Sénat consacre le principe (art. 5) de la contribution des intéressés pour moitié de la dépense afférente aux travaux civils qu'il prévoit. Ce projet de loi s'applique aux ports de Dunkerque, Dieppe, le Havre, Rouen, Saint-Nazaire, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Cette et Marseille.

8. — Le projet de loi dispose en même temps (art. 6) que les établissements intéressés pourront se récupérer, en tout ou en partie, des subsides qu'ils auront fournis pour l'exécution des travaux, en réclamant la concession de péages à établir et à percevoir dans les ports conformément aux dispositions de la loi sur la marine marchande.

9. — Les travaux prévus au projet de loi peuvent, après accomplissement des formalités ordinaires, être déclarés d'utilité publique par un décret qui répartit en même temps la dépense entre l'Etat et les intéressés. La déclaration d'utilité publique doit être prononcée par une loi si le montant de la dépense prévue à l'avant-projet soumis à l'enquête est supérieur au chiffre porté à l'estimation du projet de loi ou si le concours offert par les intéressés est inférieur à la moitié de la dépense des travaux civils.

10. — La procédure qui vient d'être tracée est spéciale aux ports indiqués au projet de loi relatif aux grands travaux maritimes et de navigation intérieure. Dans tous les autres cas, il est procédé conformément aux règles habituelles, c'est-à-dire que la déclaration d'utilité publique est prononcée par une loi ou par un décret suivant l'importance de l'entreprise, le *critérium* de la longueur de l'ouvrage à construire, établi par la loi du 27 juill. 1870, ne pouvant recevoir ici son application. Lorsque l'opération financière comporte une avance de fonds faite à l'Etat, une loi est toujours nécessaire.

11. — La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête dans les formes de l'ordonnance du 18 févr. 1834 sur les travaux publics. Bien que les travaux d'un port soient le plus souvent circonscrits dans les limites d'une même commune, ils ne peuvent être considérés comme d'intérêt purement communal, et dès lors on ne pourrait se contenter de l'enquête réglée par l'ordonnance du 23 août 1835. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

12. — Avant tout l'Administration prend sur les projets l'avis d'une commission nautique, composée d'officiers des différents corps de la marine (marine militaire, inscription maritime, service hydrographique) et de marins pratiques de la localité. Aucun texte précis ne réglant d'une manière obligatoire les conditions de fonctionnement de ces commissions, les administrations des travaux publics et de la marine qui les instituent se conforment à des usages d'ancienne date, sauf à modifier la composition ha-

bituelle de la commission quand les circonstances l'exigent. — Block, v° *Ports maritimes*, n. 27; Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1372.

13. — Les travaux des ports s'effectuant toujours dans la zone frontière, les projets doivent faire l'objet de conférences mixtes dans les conditions définies par les décrets des 16 août 1853 et 8 sept. 1878. — Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1373.

14. — L'Etat n'a pas cru devoir recourir jusqu'à présent à la participation des intéressés pour l'entretien des ports; les concours qu'il a parfois sollicités ou acceptés pour certains travaux de dragage s'appliquaient à de véritables travaux de restauration d'un chenal accidentellement ou exceptionnellement encombré. Les ouvrages terrestres dépendant du port lui-même tels que jetées, môles, digues sont donc entretenus exclusivement par l'Etat.

15. — Mais il n'en est pas ainsi des chaussées et trottoirs compris entre le terre-plein des quais et les maisons. Les bases de répartition de l'entretien des chaussées ont été fixées par le décret du 5 janv. 1853. Les trottoirs restent soumis aux règles tracées par la loi du 7 juin 1845. Si, par exemple, il existe une rue latérale entre les quais et les maisons, et que cette rue ne fasse partie ni d'une route nationale ni d'une route départementale, l'entretien de la chaussée est à frais communs entre l'Etat et la ville. — Block, v° *Ports maritimes*, n. 33.

16. — Les baux d'entretien des ports maritimes sont conclus pour une durée maxima de cinq ans (Circ. min. Trav. publ., 16 mars 1898).

17. — L'Administration des Travaux publics laisse aux villes le soin de pourvoir à l'éclairage des dépendances du port qui sont plus particulièrement affectées à la circulation urbaine; mais elle assume de concert avec les municipalités les dépenses d'éclairage qui s'appliquent à des ouvrages affectés à la fois aux besoins locaux et au service du port. Les ouvrages d'intérêt purement maritime sont éclairés aux frais de l'Etat seul. — V. *suprà*, v° *Eclairage*, n. 16 et s.

18. — Il ne semble pas que même dans les limites ci-dessus indiquées, l'éclairage des quais d'un port puisse être mis obligatoirement à la charge d'une commune, ces dépenses ne figurant pas parmi les dépenses municipales obligatoires. — V. Cons. d'Et., 14 janv. 1865, Comm. de Plérin, [Leb. chr., p. 66] — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1302 et s.

19. — L'entretien des passes nécessite souvent l'existence d'un matériel de dragage : dragues à vapeur, chalands et remorqueurs pour le transport des produits dragués. Ces produits sont parfois déposés, après entente avec les propriétaires, sur des terrains privés dont ils facilitent le colmatage et le remblaiement.

Section II.

Dommages causés par les travaux d'établissement ou d'entretien.

20. — Les travaux d'établissement ou d'entretien des ports de mer peuvent être la cause de dommages aux navires et bâtiments dont l'Etat doit réparation. — Remarquons, en ce qui concerne l'entretien, que le dommage peut résulter de l'absence ou de la défectuosité des travaux. — Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1428.

21. — La responsabilité de l'Etat pourrait d'ailleurs se trouver atténuée par la faute propre du capitaine du navire. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Cie d'assur. *l'Equateur et l'Atlantique*, [D. 84.3.29]; — 8 janv. 1886, Turnbull et Cie d'assurances maritimes, [Leb. chr., p. 10]

22. — C'est ce qui a été jugé notamment dans un cas où l'accident, bien que dû à un vice des ouvrages du port, eût été bien amoindri dans ses conséquences si les instructions de prudence du service du port avaient été observées. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, La New-Quay Mutual Ship Insurance Society, [Leb. chr., p. 952]

23. — Il a été jugé qu'il y a imprudence de la part du capitaine d'un navire de fort tonnage qui le fait aborder dans un port d'échouage. — Cons. d'Et., 30 juill. 1897, Soc. du Loyd anglais, [Leb. chr., p. 590]

24. — Mais une contravention imputable au capitaine ne suffirait pas pour faire disparaître la responsabilité de l'Etat. — Cons. d'Et., 27 juin 1890, Chedru et Craguelin, [Leb. chr., p. 619]

25. — D'autre part, la responsabilité de l'Etat peut disparaître complètement si l'accident a été dû à une circonstance de force majeure. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Pesarési et Leva, [Leb. chr., p. 63] — ... telle qu'une tempête de violence exceptionnelle ayant amené la rupture du pieu auquel le navire était amarré. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, Ministre des Travaux publics, [Leb. chr., p. 575] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*.

26. — Au reste, considéré en lui-même, l'établissement d'un port et de ses ouvrages ne peut, abstraction faite des conséquences dommageables des travaux, donner lieu à une demande d'indemnité. C'est ce qui a été jugé dans un cas où un particulier prétendait que la construction d'un môle avait diminué le rendement de ses pêcheries. — Cons. d'Et., 30 déc. 1842, Galifet, [S. 43.2.157, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*. — Sur la compétence, V. *infrà*, n. 43 et s.

Section III.

Outillage.

27. — L'exploitation des ports maritimes comporte des séries très-variées d'opérations et un nombre important d'engins de diverses natures; c'est ainsi qu'il faut des engins pour charger et décharger les marchandises, des hangars pour les abriter, des entrepôts pour les recevoir dans les conditions où elles sont affranchies du paiement des droit de douane, des voies ferrées pour permettre le transbordement du chemin de fer au navire et *vice versa*, des remorqueurs pour faciliter l'entrée du chenal ou les mouvements dans l'intérieur des bassins, des corps-morts pour l'amarrage des navires, des engins de réparation des navires (grils de carénage, élévateurs, formes de radoub et machines à mâter), des bassins spécialement aménagés pour les navires chargés de matières dangereuses ou explosibles; un matériel de secours en cas d'incendie (V. *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 24). Nous ne parlons pas des services qui n'ont trait qu'indirectement à l'exploitation technique du port mais qui exigent d'importantes installations : douanes, service sanitaire, service statistique, sauvetage. — Block, v° *Ports maritimes*, n. 36 et s.; Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1430 et s.

28. — Les engins établis par des particuliers dans des conditions telles que leur installation ne comporte pas emprise sur le domaine public ne nécessitent aucune autorisation; ils sont simplement soumis aux règlements de police du port et, s'ils sont actionnés par la vapeur, aux prescriptions spéciales du décret du 30 avr. 1880 et des actes consécutifs. Le propriétaire de ces engins peut en louer l'usage à des tiers aux conditions déterminées par les parties.

29. — Mais la situation change quand il s'agit d'un outillage établi sur les dépendances du domaine public. Si cet outillage ne doit être affecté qu'à l'usage particulier de celui qui veut en réaliser l'installation, il suffira d'une simple permission de voirie astreinte d'ailleurs au paiement d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public. La permission est accordée dans les conditions définies par les arrêtés interministériels des 3 août 1878 et 6 mars 1897.

30. — Si l'engin doit être mis à la disposition du public, il y aura lieu de procéder par voie de concession administrative avec tarifs et cahiers des charges. La concession est accordée après enquête par un décret délibéré en Conseil d'Etat. — V. *infrà*, n. 36 et s.

31. — Remarquons qu'il est assez rare que les outillages publics des ports maritimes soient concédés à de simples particuliers. Le cas le plus habituel est celui où l'outillage est concédé à une chambre de commerce. Dans ce cas les tarifs dont le ministre des Travaux publics poursuit l'homologation par décret après entente avec l'administration du Commerce, sont calculés de façon que l'exploitation ne soit pour la chambre de commerce l'occasion d'aucune perte ni d'aucun bénéfice. — V. *suprà*, vis *Chambre de commerce*, n. 12 et s., et *Marine marchande*, n. 16 et s.

32. — La gestion de la chambre de commerce est en pareil cas soumise aux règles générales établies par la loi du 9 avr. 1898. Les comptes de budgets sont approuvés par le ministre du Commerce sur avis du ministre des Travaux publics. — V. *suprà*, v° *Chambre de commerce*, n. 43.

33. — Pour faire face aux dépenses que peut entraîner la

constitution et l'exploitation de l'outillage, les chambres de commerce sont autorisées à percevoir des taxes d'usage. Par ois même, elles reçoivent l'autorisation de frapper de taxes de tonnage instituées à cet effet les navires entrant dans le port. Certaines installations d'outillage peuvent en effet être considérées comme réalisant une augmentation de la jouissance utile du port et comme profitant à ce titre à tous les navires qui entrent dans ce port, alors même qu'ils ne font pas usage des engins concédés. Il est certain, pour ne prendre qu'un exemple, que la création de corps-morts d'amarrage pour les navires qui ne font pas d'opérations à terre augmente la longueur utilisable des quais pour la manutention des marchandises. Aussi le Conseil d'Etat admet-il, dans des cas analogues, la légitimité de l'établissement de taxes de tonnage. — V. Block, vº *Ports maritimes*, n. 61.

34. — Une distinction est cependant à noter entre les ressources provenant des taxes de tonnage et des taxes d'usage. Les taxes de tonnage constituant un véritable impôt, les trop perçus doivent être versés au Trésor; il n'en est pas de même en ce qui concerne les taxes d'usage dont les excédents peuvent être affectés, sur l'autorisation du ministre du Commerce et après avis favorable du ministre des Travaux publics, à certaines œuvres touchant aux intérêts généraux du commerce.

35. — Au nombre des installations d'outillage concédées aux chambres de commerce se trouvent les entreprises de remorquage et les voies ferrées à établir sur les quais des ports. Le Conseil d'Etat a toujours admis que les voies ferrées des ports devaient faire l'objet de concessions dans la forme définie par la loi du 11 juin 1880 (chap. II) pour les concessions de tramways. — V. pour les développements sur cette matière, *suprà*, vº *Chemin de fer*, n. 6760 et s.

36. — Les concessions d'outillage sont faites suivant un cahier des charges type dont la rédaction a été arrêtée le 19 janv. 1886 par l'administration des Travaux publics, après avis du Conseil d'Etat. Les principales dispositions de ce cahier des charges définissent les obligations du concessionnaire en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des engins, leur mise à la disposition du public, l'assermentation des agents du concessionnaire, l'extension possible de l'outillage, les sous-traités d'exploitation. Il est habituellement stipulé qu'aucun monopole n'est accordé au concessionnaire; la suppression des installations peut d'ailleurs être prononcée si l'intérêt des services publics l'exige.

37. — Le cahier des charges définit les tarifs et indique dans quelle forme pourront être prononcés les abaissements ou les relèvements de taxes. En général les taxes abaissées ne peuvent être relevées avant un délai déterminé. D'après le type, les taxes d'occupation des hangars ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les avaries et aucune garantie contre le vol. Les risques de perte, d'incendie et d'avarie sont à la charge des intéressés, à moins qu'il ne s'agisse d'accidents dus au fait du permissionnaire ou de ses agents. — V. Block, vº *Ports maritimes*, n. 46 et s. — V. aussi *suprà*, vº *Domaine public*, n. 529 et s.

38. — La durée de la concession est réglée, dans chaque espèce, d'après les circonstances.

39. — La redevance perçue pour occupation temporaire du domaine public est réduite à 1 fr. quand la concession est faite à une chambre de commerce. Et, à titre consultatif, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de la redevance nominale dans le cas où les hangars concédés à la chambre de commerce étaient affectés spécialement par elle à une compagnie de navigation (Avis de la section des travaux publics du 4 févr. 1892).

40. — Les moyens de coercition à l'égard du concessionnaire peuvent être la mise en régie ou la révocation de la concession. Quand l'entreprise bénéficie d'une subvention de l'Etat (ce qui a lieu pour certains services de sauvetage), la sanction peut se trouver aussi dans l'application de certaines retenues au paiement des subventions promises.

41. — Le retrait de l'autorisation est prononcé dans la même forme que l'autorisation elle-même. Cependant si cette mesure est la conséquence d'une transformation du port, le décret qui autorise cette transformation suffit pour entraîner le retrait. *A fortiori* en est-il ainsi quand la transformation a été décidée par une loi.

42. — Quand le concessionnaire n'assure pas dans les conditions voulues le service qui lui est confié, il y est pourvu à ses frais et risques.

Section IV.

Compétence.

§ 1. *Réparation des dommages résultant des travaux d'établissement ou d'entretien.*

43. — En cas de contestation, la demande en réparation de dommages causés par les travaux d'établissement ou d'entretien de ports de mer doit être portée devant le conseil de préfecture, puisqu'il s'agit de l'exécution de travaux publics. — V. *suprà*, vº *Conseil de préfecture*, n. 141 et s.

44. — Spécialement, il a été jugé que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le dommage résultant soit de la rencontre, par le navire, d'un pieu mal battu et insuffisamment signalé. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Bourlet, [Leb. chr., p. 520]; — ... Soit du choc contre un obstacle laissé au fond du bassin d'un port qui n'avait pas été dragué depuis vingt-quatre ans. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Comp. d'assur. *l'Equateur* et *l'Atlantique*, [Leb. chr., p. 705] — ... Soit de la présence de blocs de pierre qu'on aurait dû faire disparaître. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Murray, [Leb. chr., p. 945] — V. cep. Cons. d'Et., 27 juin 1890, Chedru et Craquelin, [Leb. chr., p. 419]

45. — Au contraire, la juridiction compétente est le ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat, quand l'accident a été causé par une faute professionnelle imputable à un agent de l'Administration. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Pesarési et Leva, [Leb. chr., p. 63]; — 6 mai 1881, Tysack, [Leb. chr., p. 469]; — 11 déc. 1885, La New-Quay Mutual Ship Insurance Society, [Leb. chr., p. 952]; — 8 janv. 1886, Turnbull et Cie d'assurances maritimes, [Leb. chr., p. 10]; — 2 mai 1890, [D. 91.3.103]; — 27 juin 1890, Chedru et Craquelin, [Leb. chr., p. 619]

46. — Il a été jugé notamment qu'il en est ainsi au cas d'accident dû à l'insuffisance du balisage, qui n'a pas permis de signaler une épave coulée dans une rade. — Cons. d'Et., 6 janv. 1899, Hœgestrand, [S. et P. 1901.3.61, D. 1900.3.66]

47. — Nous rappellerons que s'il y a faute *personnelle* et non faute *professionnelle* du fonctionnaire, la responsabilité de l'Etat ne peut plus être mise en cause. — V. *suprà*, vº *Fonctionnaire public*, n. 425 et s.

48. — Les actions relatives aux dommages causés aux personnes par les faits d'établissement, d'entretien ou d'exploitation des ports sont soumises aux mêmes règles de compétence que les actions relatives aux dommages causés aux choses. — Béquet et Laferrière, vº *Eaux*, n. 1420.

49. — Remarquons que si le fait dommageable rentre dans la catégorie des délits de blessure ou d'homicide par imprudence, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient d'en connaître. — Béquet et Laferrière, *loc. cit.* — V. *suprà*, vis *Coups et blessures*, n. 260 et s., et *Homicide*, n. 228 et s., et *infrà*, vº *Travaux publics*.

§ 2. *Contestations relatives à l'outillage.*

50. — Les difficultés qui s'élèvent entre les concessionnaires d'outillage et l'Administration, sur le sens et la portée de la concession, sont du ressort du conseil de préfecture, toutes les fois que l'opération présente le caractère de marché de travaux publics. C'est ce qui a été jugé notamment dans un cas où il s'agissait de la construction de docks. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Comp. des docks et entrepôts de Marseille, [S. 91.3.4, P. adm. chr., D. 90.3.33]

51. — ... Et aussi au sujet de la concession du service de lestage et de délestage des navires. — Cons. d'Et., 23 mars 1870, Sellier, [Leb. chr., p. 345]; — 27 juill. 1870, Jéhan, [Leb. chr., p. 962] — V. *suprà*, vis *Conseil d'Etat*, n. 442 et s., et *Conseil de préfecture*, n. 141 et s.

52. — Mais s'il n'y avait qu'un marché de fournitures ou qu'un contrat d'exploitation, la juridiction compétente serait en premier ressort le ministre des Travaux publics. — V. *suprà*, vº *Marché administratif*, n. 1094 et s.

53. — Dans l'un et l'autre cas, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat. Mais précisément parce qu'elles peuvent être déférées par la voie contentieuse au Conseil d'Etat, les décisions administratives rendues en pareille matière ne seraient pas susceptibles d'être attaquées pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et.,

11 janv. 1889, Rouard, [Leb. chr., p. 55] — Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1427.

54. — Remarquons qu'en matière de concession de voies ferrées, une disposition particulière de la loi de 11 juin 1880 décide que le recours contre les décisions portant déchéance doit être porté devant le Conseil d'Etat (art. 7).

55. — Par application des règles ci-dessus posées, il a été jugé que les difficultés relatives au contrat de rétrocession doivent être soumises au conseil de préfecture, si ce contrat a le caractère d'un marché de travaux publics. — Cons. d'Et., 19 mai 1864, Comp. des docks du Havre, [Leb. chr., p. 466] — Picard, t. 5, p. 304.

56. — Mais les contestations qui viendraient à s'élever entre le concessionnaire et l'usager des appareils, au sujet des taxes à payer, sont du ressort des tribunaux civils. — Cass., 5 nov. 1883, Dupont, [S. 86.1.356, P. 86.1.881, D. 85.1.28] — Il s'agissait, dans l'espèce, de litiges pendants entre des particuliers et une compagnie concessionnaire de bouées d'amarrage. — V. *suprà*, v° *Amarrage*, n. 35 et s.

57. — Et cela alors même que l'amarrage aurait eu lieu d'office par les ordres de l'autorité sans qu'on pût alléguer qu'il s'agissait d'une mesure générale de police dont les tribunaux civils ne sauraient connaître. — Même arrêt.

58. — Toutefois l'autorité judiciaire en faisant application de la taxe n'aurait à contrôler ni l'utilité ni l'opportunité des actes de police et d'administration. — Cass., 5 nov. 1883, précité.

59. — De ce que les perceptions dont il s'agit ne constituent pas des taxes indirectes découlent des conséquences importantes. D'une part, les contestations rentrent, suivant le chiffre de la perception, dans la compétence des juges de paix ou des tribunaux civils. S'il s'agissait de contributions indirectes, les tribunaux de première instance seraient seuls compétents aux termes de l'art. 2, L. 7-11 sept. 1790. — Cass., 7 nov. 1882, Cox, [S. 83.1.109, P. 83.1.263, D. 83.1.297]

60. — D'autre part, l'appréciation de la légalité du décret qui les a établies échappe à l'autorité judiciaire. En effet, ce décret ne constitue qu'une concession de travaux publics sous certaines redevances. — Cass., 7 nov. 1882, précité; — 5 nov. 1883, précité.

61. — On ne saurait non plus reconnaître aux litiges de cette nature le caractère commercial. Et il en serait ainsi alors même que la société concessionnaire aurait pris la forme d'une société de commerce. C'est, en effet, l'objet et non la forme d'une société qui en détermine le caractère. — Cass., 7 nov. 1882, précité. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 57, 83 et s., 227 et s.

62. — Quand la concession revêt la forme d'un marché de travaux publics, les dommages causés, soit à des tiers, soit aux usagers par le fonctionnement de l'appareil, doivent être considérés comme résultant de l'exécution de travaux publics, et par suite les litiges auxquels ils donnent lieu sont de la compétence du conseil de préfecture. — Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1438.

63. — C'est ce qui a été décidé à l'occasion d'avaries causées à un navire par suite de vices de construction ou de défaut d'entretien des engins d'amarrage d'une compagnie de corps-morts. — Cons. d'Et., 17 juill. 1891, Cie des corps-morts du port de Bordeaux, [S. et P. 93.3.91, D. 93.3.4]; — 12 févr. 1892, Cie des corps-morts du port de Bordeaux, [S. et P. 93.3.159, D. 93.5.592]

64. — Et, ni le fait que l'engin n'aurait pas été l'objet d'une réception régulière, ni la circonstance que le système d'amarrage aurait été modifié avec l'autorisation de l'Administration, ni le fait que les conditions défectueuses de l'engin avaient été signalées au service du port, ne sont de nature à dégager le concessionnaire de l'outillage de la responsabilité encourue par lui. — Cons. d'Et., 17 juill. 1891, précité; — 12 févr. 1892, précité.

65. — Nous avons vu *suprà*, n. 20 et s., que si les dommages résultant du mauvais fonctionnement des ouvrages appartenant à l'Etat sont arbitrés par le conseil de préfecture, ceux qui sont la conséquence exclusive d'une faute professionnelle des agents de l'Etat doivent faire l'objet d'une réclamation au ministre compétent, sauf recours au Conseil d'Etat. Dans le cas d'un outillage concédé, la faute professionnelle des préposés au fonctionnement ne peut être évidemment déférée au ministre puisque ces préposés n'ont aucunement la qualité d'agents de l'Etat. La contestation devra donc être portée devant la juridiction ordinaire, c'est-à-dire devant les tribunaux civils. C'est ce qui a été décidé à plusieurs reprises à l'occasion d'avaries résultant de manœuvres défectueuses de remorquage. — V. *infrà*, v° *Remorquage*.

CHAPITRE III.

CONDITION JURIDIQUE ET DÉLIMITATION DES PORTS MARITIMES.

Section I.

Domanialité publique des ports maritimes.

66. — Comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 108, l'art. 538, C. civ., range expressément les ports parmi les dépendances du domaine public. Il en est de même des havres et des rades. Toutefois, à l'égard de ces dernières, on ne considère pas comme se rattachant au domaine public les rades foraines et les mouillages au large qui sont de véritables portions de la mer territoriale et ne constituent point, à proprement parler, les dépendances d'un port de mer. — Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1376.

67. — De même, nous croyons que les passes d'accès des ports, bien qu'elles soient soumises à certains égards (application des dispositions de grande voirie, application de l'art. 216, C. comm., de la loi du 12 août 1885) au même régime que le port lui-même, ne peuvent être considérées comme formant normalement une dépendance domaniale. — V. Cons. d'Et., 2 août 1889, Houtin-Totard, [S. 91.3.93, P. adm. chr., D. 91.3.27]; — 30 mai 1884, Guignard, [D. 85.3.107] — V. aussi Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Toulelon, [Leb. chr., p. 331]

68. — Au reste, les ports font partie du domaine public national, sans qu'il y ait lieu de tenir compte à cet égard de la provenance des fonds qui ont servi soit à leur construction, soit à leur extension. Un bassin dont l'établissement aurait été réalisé exclusivement à l'aide de subsides communaux ne ferait pas pour cela partie du domaine public municipal.

69. — Participent à la domanialité publique du port les divers ouvrages artificiels qui le constituent : terre-pleins, bassins, écluses, cales, ponts, jetées, môles, brise-lames, digues, estacades, perrés, enrochements, etc.

70. — Il en est de même des dépendances de l'outillage du port, alors même que cet outillage serait concédé, sous la double condition qu'il s'agisse d'organes immobiliers et dont le retour à l'Etat est prévu en fin de concession. Tel serait le cas des engins de radoub : cales, formes sèches, docks flottants, grils de carénage.

71. — Constituent des dépendances du domaine public : les quais, qu'ils soient classés parmi les voies publiques du réseau national, départemental ou communal, ou qu'ils constituent des emplacements servant uniquement aux besoins du port. — Cons. d'Et., 24 avr. 1837, Latournerie, [S. 37.2.416, P. adm. chr.]; — 23 nov. 1854, Havet, [S. 55.2.366, P. adm. chr.] — Beaussant, t. 1, n. 506; Plocque, n. 181.

72. — ... Les trottoirs des rues urbaines qui forment en même temps quais des ports. — Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Clavet et Mora, [Leb. chr., p. 181] — Et là encore il n'y a pas lieu de rechercher si le quai est entretenu à frais communs par l'Etat et la commune.

73. — ... Un canal creusé pour amener dans un port les eaux d'une rivière en vue d'obvier aux amoncellements du sable et autres matières qui se formaient dans ce port. — Cons. d'Et., 2 août 1860, Mazeline, [S. 60.2.571, P. adm. chr., D. 61.3.58]

74. — ... Les chantiers de construction établis par l'Etat pour les besoins généraux de la navigation. Mais les terrains privés que les propriétaires mettent à la disposition des constructeurs ne sauraient avoir le même caractère.

75. — En tous cas on ne peut considérer comme des ouvrages du port, et comme participant à sa domanialité, les engins servant à l'entretien, tels que les bateaux dragueurs et pompeurs qui servent au maintien des profondeurs dans le chenal du port. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Ministre des Travaux publics, [Leb. chr., p. 448] — V. au sujet des balises et bouées, Cons. d'Et., 29 juin 1883, Wilbuer, [S. 85.3.39, P. adm. chr., D. 85.3.19] — V. aussi *suprà*, v° *Phares*.

76. — Certains spéculateurs ont parfois obtenu la concession de jetées-promenades permettant aux touristes de mieux jouir du spectacle de la mer et destinées également à recevoir des restaurants, des casinos, etc. Ces jetées-promenades doivent-elles être considérées comme dépendant du domaine public? Lorsque l'acte de concession prévoit — et c'est le cas le plus usuel — le retour à l'Etat en fin de concession, on doit, croyons-nous, regarder la jetée comme dépendant du domaine public, encore que grevée momentanément du droit de jouissance du concessionnaire. Mais ne constituerait qu'une propriété privée, la jetée construite dans des conditions de légèreté telles que l'enlèvement de l'ouvrage ait été prévu en fin de concession. Ajoutons que les jetées-promenades sont concédées par décret après une instruction comportant enquête d'utilité publique, enquête nautique et conférences mixtes (Circ. min. Trav. publ., 25 août 1893).

77. — Les dépendances des ports doivent-elles être considérées comme des chemins publics? La solution présente de l'intérêt dans le cas où la commune réclame le paiement de droits d'octroi sur des matériaux employés à l'entretien de ces dépendances alors qu'une disposition du tarif exonère les matériaux servant à l'entretien des chemins publics. Posée à l'occasion des quais, môles et digues qui servaient à l'embarquement ou au débarquement des personnes et des marchandises, la question a été tranchée par l'affirmative (V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 262). Elle n'a pas été résolue dans le cas où il s'agissait du musoir d'une jetée, c'est-à-dire de l'extrémité de la jetée, endroit généralement entouré de parapets et où il ne se fait pas d'opérations commerciales. — Cass., 27 avr. 1896, Richard et fils, [D. 96.1.549] — La même solution nous semblerait cependant devoir être adoptée. Le musoir d'une jetée est un lieu fréquenté habituellement par les promeneurs. Or, on n'a jamais essayé de soutenir que la nature de la circulation changeait le caractère de la voie: des allées ou des chemins fréquentés seulement par des promeneurs n'en restent pas moins de véritables voies publiques.

78. — Les ouvrages d'un port de mer sont, quand ils sont attenants à la terre ferme, compris dans les limites du territoire de la commune et les matériaux qui y sont déposés ou employés doivent, sauf disposition spéciale contraire, être soumis aux taxes d'octroi. — Cass., 27 avr. 1896, précité.

79. — Mais nous estimons qu'il en serait différemment s'il s'agissait d'ouvrages isolés, tels que des plages, des digues au large; et cela, alors même que les ouvrages se trouveraient situés dans les limites de la zone territoriale. La zone territoriale indique, en effet, la limite de la souveraineté nationale et, non d'une manière absolue, le champ d'application de tous les règlements locaux. Les taxes et les règlements municipaux ne doivent pas déborder au delà de l'enceinte de la commune, laquelle doit forcément être limitée aux territoires en terre ferme réellement habités.

Section II.

Délimitation des ports maritimes.

80. — La délimitation des ports de mer a pour but d'indiquer la consistance du port en faisant connaître ses limites tant du côté du large que du côté de la terre.

81. — Du côté du large, la délimitation n'a guère qu'un caractère théorique, puisque là le domaine public confine à la mer. Toutefois il peut y avoir un intérêt pratique à connaître les limites dans lesquelles sont applicables les règlements de police du port. Le régime de la pêche maritime peut aussi se trouver modifié par suite des attributions spéciales de police des ponts et chaussées dans l'enceinte des ports de commerce (V. *suprà*, v° *Pêche maritime*). Il y a encore intérêt à fixer les limites d'un port maritime situé, non directement sur le littoral, mais dans la partie inférieure du cours d'un fleuve, comme Rouen, Nantes, Bordeaux, Rochefort, etc. En pareil cas, les limites consistent d'ailleurs en lignes idéales, conventionnelles.

82. — Les rades foraines qui, comme nous l'avons vu (*suprà*, n. 66) ne font pas partie du domaine public maritime, n'ont pas besoin d'être limitées.

83. — Du côté de la terre, la délimitation des ports maritimes (bassins, terre-pleins, etc.) s'effectue, comme pour toutes les dépendances du domaine public artificiel, non d'après la constatation d'un état de choses naturel, mais d'après la production de titres établissant au profit de l'Etat la propriété préalable des terrains sur lesquels le port a été construit. Il n'y a donc pas à tenir compte en la matière des indications que fournirait la laisse des plus hautes mers d'équinoxe. — De Récy, *Traité du domaine*, t. 1, p. 92; Bechmann, *Domaine public maritime* (*Ann. des ponts et chaussées*, avril 1882).

84. — C'est ce qui a été décidé à l'égard de terrains contigus au bassin de retenue des chasses d'un port et qui, bien que couverts par les marées, ne devaient pas être compris dans les limites du port. — Cons. d'Et., 3 déc. 1863, Meurillon, [S. 64.2.149, P. adm. chr., D. 64.3.9]

85. — Quant aux quais ouverts à la circulation en même temps qu'aux opérations du commerce, ils sont considérés comme des voies publiques et leurs limites sont fixées par voie d'alignement. — Cons. d'Et., 9 juin 1849, Lombard et Crassous, [Leb. chr., p. 337] — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 514.

86. — Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'alignement fixe les limites de la grande voirie, non celles du domaine public.

87. — Ainsi les terrains qui restent en dehors du plan d'alignement ne sont pas pour cela distraits du domaine public, mais seulement soustraits au régime de la grande voirie. Ils peuvent continuer à faire partie du port, bien que retranchés des quais. Dans ce cas, les limites respectives de ces dépendances et de la propriété riveraine sont fixées par voie de délimitation administrative. — De Récy, t. 1, p. 93.

88. — Il semble d'ailleurs qu'en pareil cas les riverains pourraient réclamer la cession des parcelles retranchées, par application de l'art. 53, L. 16 sept. 1807. En cas de changement de tracé d'un quai ouvert à la circulation générale, la loi du 24 mars 1842 et celle du 20 mai 1836 recevraient éventuellement leur application (Picard, t. 5, p. 209). Les règles générales de l'alignement trouveraient également d'ailleurs ici leur application. — Cons. d'Et., 3 août 1850, Manès, [Leb. chr., p. 739]

89. — C'est au préfet, sauf le cas où il s'agit de procéder par voie d'alignement, qu'il appartient de prendre des arrêtés pour fixer les limites des ports maritimes. — Trib. Confl., 23 avr. 1851, Ville de Marseille, [P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 2 août 1860, Mazeline, [P. adm. chr., D. 61.3.58]; — 12 juin 1891, Commune de la Seyne, [Leb. chr., p. 435] — Plocque, n. 180.

90. — Les instructions du ministre des Travaux publics prescrivent de faire précéder d'enquêtes les arrêtés de délimitation. Mais aucune formalité particulière n'est prescrite à peine de nullité. Une circulaire du ministre des Travaux publics du 28 oct. 1895 prescrit, lorsqu'il s'agit de fixer les limites d'un port du côté de la mer, de faire effectuer l'opération par une commission composée, sous la présidence de l'ingénieur en chef du port, du directeur des douanes, du commissaire de l'inscription maritime et de l'ingénieur ordinaire du port. En cas de désaccord entre les conférents, il est référé à l'Administration supérieure.

91. — On a parfois tenté de rattacher les arrêtés préfectoraux pris en pareille matière, aux *déclarations de domanialité* prévues par le décret du 21 févr. 1852. Comme les déclarations de domanialité sont restées mal définies jusqu'à présent et qu'il n'en est jamais fait usage, pour ainsi dire, il est difficile de voir si l'assimilation proposée est acceptable. Nous éprouvons quelque hésitation à l'admettre et sans insister sur cette question purement théorique nous ferons remarquer que si le préfet délimite les ports, c'est, selon nous, par application de la loi du 22 déc. 1789, en vertu de laquelle il est chargé de la conservation des propriétés nationales, et nullement par une délégation qui lui viendrait du pouvoir exécutif central, comme c'est le cas pour les déclarations de domanialité prévues par le décret du 21 févr. 1852.

92. — En ce qui concerne les quais des ports, nous avons vu (*suprà*, n. 85) que la délimitation s'opère par voie d'alignement. Le plan général d'alignement doit être homologué par un décret rendu après avis de la section des Travaux publics du Conseil d'Etat. La nécessité d'un décret a paru découler des termes de l'arrêt du Conseil du 27 févr. 1765 (Picard, t. 5, p. 212; de Récy, *loc. cit.*; Delanney, *De l'alignement*, p. 251). Le décret doit avoir été précédé d'une enquête dans les formes tracées par les art. 5 à 10, L. 3 mai 1841.

93. — On s'est demandé si en l'absence d'un plan approuvé, une rue longeant le quai d'un port doit être comprise dans le domaine public maritime et si la limite de ce domaine doit être reportée à l'alignement des maisons, alors même que la rue dessert une circulation urbaine et qu'elle est entretenue aux frais

de la commune. L'Administration des travaux publics a toujours déclaré qu'il y avait intérêt à ce que la fixation des alignements, c'est-à-dire la fixation de la largeur totale comprise entre le mur du quai et les maisons, ne fût pas abandonnée aux soins de l'autorité municipale : « Car toute réduction de la voie urbaine sur ce point aurait pour conséquence nécessaire de reporter le mouvement de la circulation correspondant sur la voie du port qui pourrait devenir insuffisante » (Av. cons. gén. des ponts et chaussées, 17 déc. 1860, rapporté par M. Bechmann, *loc. cit.*).

94. — Les alignements individuels sont, au cas où il existe un plan général homologué, délivrés par la sous-préfet (L. 4 mai 1864). Ce serait au préfet à les délivrer s'il n'y avait pas de plan général. — Delanney, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 487 et s.

95. — Au reste, qu'il s'agisse des dépendances proprement dites du port ou qu'il s'agisse de quais, que la délimitation soit effectuée par arrêté préfectoral ou bien dans la forme spéciale aux alignements, l'opération, conformément aux principes généraux qui ont été exposés *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 242 et s., ne peut avoir qu'un caractère récognitif et nullement déclaratif. Si donc l'Administration prétendait sans autre justification englober dans le domaine public des terrains appartenant à des particuliers, elle commettrait un excès de pouvoir et l'arrêté de délimitation serait annulable. — Cons. d'Et., 3 déc. 1863, Meurillon, [Leb. chr., p. 797]; — 12 juill. 1866, Follin, [S. 67.2.270, P. adm. chr., D. 67.3.33]

96. — Notons toutefois, que le recours pour excès de pouvoir n'est reconnu que par la jurisprudence, le texte législatif qui proclame ce droit en matière de délimitation fluviale (L. 8 avr. 1898) n'existant pas au cas qui nous occupe.

97. — Le recours pour excès de pouvoir ne serait pas ouvert contre une décision ministérielle rejetant l'acte préfectoral de délimitation, ou bien indiquant quelle méthode il conviendra d'adopter dans la conduite des opérations. — Cons. d'Et., 28 déc. 1854, Ville de Vannes, [Leb. chr., p. 1038]

98. — L'appréciation des titres de propriété privée appartenant d'ailleurs aux tribunaux ordinaires, les intéressés ont le droit d'intenter une action devant la juridiction civile. Tel serait le cas, s'il était excipé d'un acte de vente. — Trib. Confl., 23 avr. 1851, Ville de Marseille, [P. adm. chr.] — Mais cette action ne pourrait tendre qu'à l'allocation d'une indemnité ; elle ne saurait avoir pour but l'annulation de l'acte d'administration. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 248 et s.

99. — Il en serait de même de la question de savoir si des terrains municipaux réunis à un port et compris à juste titre par la délimitation dans ses dépendances doivent rester, en cas de désaffectation, dans le domaine de l'Etat ou s'ils doivent faire retour à la ville. — Trib. Confl., 23 avr. 1851, précité. — V. aussi Trib. Confl., 14 déc. 1862, Lamy, [S. 63.2.21, P. adm. chr., D. 63.3.3]

100. — La délimitation des ports maritimes de guerre ne pourrait être effectuée par le préfet maritime, puisque celui-ci n'est chargé par aucun texte législatif du soin d'assurer la conservation du domaine public. Théoriquement, c'est par voie de décret qu'il y aurait lieu d'y procéder. Mais il faut reconnaître que la question ne présente pas un sérieux intérêt. Il n'existe pas en effet de port militaire auquel ne soit pour ainsi dire accolé un port de commerce. La question de fixation des limites du port militaire revient donc simplement à la détermination des sphères d'action respectives des deux administrations et c'est de l'accord de ces administrations que l'on doit attendre la solution du problème.

Section III.

Droits des particuliers sur les ports maritimes et paiement des taxes et redevances.

§ 1. *Usagers.*

101. — L'usage des ports maritimes est de droit naturel ; ainsi, sous réserve de l'observation des règlements de police et du paiement, s'il y a lieu, des droits et taxes légalement institués, chacun peut y abriter son bateau, y faire ses opérations d'embarquement ou de débarquement. L'Etat n'intervient que pour maintenir dans de justes limites l'exercice de ces droits. Encore faut-il, en ce qui concerne le paiement des taxes, rappeler que les lois ou décrets qui instituent ces taxes prononcent une exemption en faveur des navires qui n'ont relâché qu'en raison d'un péril imminent.

102. — Les taxes peuvent atteindre soit le navire envisagé comme instrument de transport, soit les opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises. Dans le premier cas, les taxes sont généralement assises sur la jauge du navire; dans le second, elles frappent la tonne de marchandises ou le tonneau d'affrètement. — V. *suprà*, v^is *Douanes*, n. 514 et s., et *Marine marchande*, n. 28 et s., et 139 et s. — V. aussi *suprà*, n. 33 et s.

103. — Depuis la loi du 5 avr. 1884, les droits que certaines communes percevaient dans les ports de mer ont été contestés à diverses reprises. Aucun doute sérieux ne s'élève quand il s'agit des droits de stationnement perçus sur les quais des ports. De semblables taxes étaient illégales en vertu de la loi du 20 déc. 1872 dont au demeurant la loi du 5 avr. 1884 se bornait à maintenir les dispositions. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 239 et s.

104. — Mais la question a présenté de plus sérieuses difficultés quand il s'est agi de taxes concédées autrefois aux villes par l'autorité supérieure en compensation de sacrifices qu'elles s'étaient imposés pour l'amélioration du port. De pareilles taxes présentaient évidemment une sérieuse analogie avec les taxes de tonnage dont la légitimité et la validité n'ont jamais été mises en doute depuis la loi du 5 avr. 1884. — V. à cet égard *suprà*, v° *Commune*, n. 1242 et s.

§ 2. *Riverains.*

105. — En ce qui concerne les droits, non plus des usagers mais des riverains, de ceux dont les propriétés bordent les dépendances du port, une distinction doit être établie d'après la nature de ces dépendances. Celles qui sont ouvertes à la circulation générale doivent être considérées comme placées, au point de vue du droit des riverains, sous le régime de toutes les voies de communication. C'est ainsi que nous avons vu (*suprà*, n. 85 et s.) que les quais des ports sont soumis aux règles applicables en matière d'alignement. Les droits de jour, d'accès, d'écoulement des eaux s'y exercent dans les mêmes conditions et, le cas échéant, sous les mêmes réserves que sur les autres dépendances du domaine public. — V. Béquet et Laferrière, v° *Eaux*, n. 1381 et s.

106. — Sur les terre-pleins constitués artificiellement qui servent à la manutention des marchandises, mais sur lesquels ne s'exerce pas en fait la circulation du public, les droits des riverains ne sont pas les mêmes. D'une part, la législation sur l'alignement leur est inapplicable; d'autre part, les vues, les accès que l'Administration aurait tolérés parce qu'en réalité ils étaient sans inconvénients pour l'usage, pourraient être supprimés en tout temps sans indemnité par l'établissement d'un mur ou d'une clôture, parce qu'aucun droit privé n'a pu se constituer sur un terrain dépendant du domaine public.

107. — Par contre et précisément parce que les rapports établis par le Code civil entre les héritages privés ne s'appliquent pas, du moins en principe, au domaine public, nous ne croyons pas que l'Administration soit en droit de réclamer judiciairement la fermeture de la porte ou de la fenêtre. Mais elle pourrait interdire la circulation du public sur le terre-plein si les nécessités du service l'exigeaient, et rendre ainsi sans utilité la porte pratiquée.

108. — Aucun balcon, aucun ouvrage en saillie n'aurait d'existence régulière sur les dépendances du port non ouvertes à la circulation si l'Administration n'avait à cet effet donné une autorisation régulière. La permission est nécessairement révocable et soumise à redevance. — Picard, t. 5, p. 219.

109. — Les dépendances du domaine public doivent recevoir les eaux de pluie sans qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 681, C. civ. (V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 20 et s., et 107). Les eaux pluviales pourraient donc en principe être déversées sur les terre-pleins des ports maritimes. Toutefois l'Administration serait en droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour réglementer et même empêcher cet écoulement s'il entravait le service du port ou compromettait la solidité des ouvrages.

110. — Le droit des riverains pourrait d'ailleurs découler de servitudes établies antérieurement à l'incorporation des terrains dans le domaine public. Ce serait naturellement aux tribunaux ordinaires que l'examen des questions de cette nature serait

réservé. — Cons. d'Et., 21 mai 1867, Rampal, [Leb. chr., p. 508] — V. *infrà*, v° *Servitude*.

CHAPITRE IV.

POLICE ET CONSERVATION DES PORTS MARITIMES.

111. — Les mesures prises pour assurer le bon ordre et la sécurité dans les ports de commerce sont de deux natures. Les unes découlent de prescriptions impératives enjoignant aux capitaines de navires de faire telle ou telle manœuvre, d'occuper tel ou tel poste; les autres sont prohibitives et interdisent tout acte de nature à nuire aux ouvrages du port ou à compromettre la sécurité des autres navires. Nous étudierons d'abord les règles de police édictées ; nous chercherons ensuite les sanctions qui leur sont applicables.

SECTION I.

Mesures édictées en vue d'assurer la police des ports maritimes.

§ 1. *Généralités.*

112. — Comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Navigation*, n. 139 et s., c'est dans l'ordonnance d'août 1681 qu'il faut aller chercher les règles fondamentales ayant trait à la police des ports de mer au point de vue de la navigation. Cette ordonnance, qui avait force de loi, a été maintenue en vigueur par la loi du 22 juill. 1791. Nous citerons encore sur cette matière la loi des 9-13 août 1791, celle du 29 flor. an X et les décrets des 18 août 1810, 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812.

113. — A la date du 28 févr. 1867, le ministre des Travaux publics a arrêté les termes d'un règlement général de police à adopter pour les ports maritimes. Ce règlement doit servir de type aux arrêtés que les préfets ont à prendre pour les ports de leur département. L'acte réglementaire émane donc, non du ministre, mais du préfet qui peut, sous réserve de l'approbation ministérielle, et après avoir pris l'avis des chambres de commerce, apporter au type les additions ou modifications qu'il juge utiles.

114. — Des règles spéciales ont été tracées en vue d'éviter l'abordage des navires. Ces règles, qui visent plus particulièrement la navigation en haute mer, peuvent néanmoins recevoir leur application dans les ports de mer; elles sont exposées *suprà*, v^is^ *Abordage*, n. 25 et s., et *Navigation*, n. 127 et s.

115. — L'exploitation des voies ferrées des ports maritimes est régie par des arrêtés préfectoraux en date des 15 juin 1888 et 15 juin 1898, conformes au modèle de règlement général annexé à la circulaire ministérielle du 23 avr. 1888 et aux prescriptions de la circulaire du 10 mai 1898. — *Rec. Lois, ordonn., décrets et circul. min. Trav. publ.*, 2e série, t. 3, p. 404, et t. 9, p. 544. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 6723 et s.

116. — En résumé, la police générale des ports de commerce est réglée, sauf en ce qui concerne certaines matières visées par des lois spéciales (pilotage, matières dangereuses, abordages, machines à vapeur, police sanitaire), par des arrêtés préfectoraux pris conformément à un type arrêté par l'Administration supérieure. Il résulte de là que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant la police des ports ont une sanction différente, suivant qu'elles procèdent de l'ordonnance de 1681 dont elles assurent l'application, ou qu'elles ont trait à des questions qui ne rentrent pas dans les prévisions de cette ordonnance. Nous revenons plus loin sur ce sujet.

117. — Les arrêtés préfectoraux peuvent, par certaines de leurs dispositions, rendre inapplicables les prescriptions des textes réglementaires antérieurs et de l'ordonnance de 1681 elle-même. Ainsi il a été jugé que le règlement d'un port (dans l'espèce, le règlement du 14 août 1888 relatif au port du Havre) autorisant les navires à entrer ou à sortir d'un bassin par toutes marées rendait inapplicable la disposition de l'ordonnance de 1681 (art. 3, tit. 8, liv. IV) qui astreint le capitaine du vaisseau qui veut sortir de nuit à se mettre dès la veille en lieu propre pour éviter tout abordage. — Cass., 19 juin 1893, Dubuisson, [D. 93.1.215]

118. — C'est en vertu des pouvoirs généraux de police, qu'ils tiennent de la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, que les préfets prennent les arrêtés réglementaires dont il vient d'être question. Mais ceci présuppose qu'aucune autre autorité ne s'exerce concurremment avec la leur dans la zone où l'arrêté doit être appliqué. Ainsi jugé que les mesures prises pour réglementer le mouvement des navires dans le port marchand de Toulon et qui doivent avoir leur répercussion sur la police du port militaire, ne peuvent être prescrites par le préfet du Var que de concert avec le préfet maritime. — Cons. d'Et., 26 déc. 1868, [Leb. chr., p. 1099]

119. — Mais en dehors de ce cas, c'est au préfet seul qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté de la circulation sur les dépendances des ports maritimes. C'est ce qui a été jugé spécialement au cas où il s'agissait d'un quai qui se trouvait faire partie des voies urbaines rentrant dans la catégorie des voies placées sous l'autorité du maire. — Cons. d'Et., 23 nov. 1854, Havet, [S. 55.2.366, P. adm. chr.]

§ 2. *Mouvements et stationnement des navires.*

120. — L'art. 4, liv. 1, tit. X de l'ordonnance de 1681, est ainsi conçu : « Tous maîtres et capitaines de navires seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire ». Le règlement du 28 févr. 1867 donne quelques indications sur cette déclaration qui doit être rédigée par écrit et faire connaître le nom du navire, celui du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite avant la sortie. Ces déclarations sont inscrites pour ordre sur un registre (V. *infrà*, n. 218). Remarquons que tout autre est le rapport de mer prescrit par les art. 242 et s., C. comm. — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 138 et s.

121. — Tout navire, lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation (Même règl., art. 1).

122. — Les officiers et maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres et patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents (Même règl., art. 2). — V. *infrà*, n. 232 et s.

123. — Sauf les cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires (Même règl., art. 4). Dans les cas où il serait loisible aux capitaines de navires de se tenir sur leurs ancres dans le port, ils sont obligés de les marquer par une bouée, à peine, ajoute le texte, de 50 livres d'amende et de réparer tout le dommage qui en arrivera (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 5).

124. — L'ouverture et la fermeture des bassins à flot se font sur l'ordre des officiers de port qui font arborer les signaux d'usage. L'ouverture des portes peut être interdite dans les gros temps. Lorsqu'un navire entre dans un bassin, le capitaine ou son second doit toujours être à bord. Des mesures de précaution sont prises également pour la manœuvre des écluses de chasse (Règl. 28 févr. 1867, art. 5 et 11).

125. — D'une façon générale, et sans que cela soit spécial à l'entrée dans les bassins à flot, l'ordonnance de 1681 prescrit qu'il doit toujours y avoir des matelots à bord des navires pour faciliter le passage des vaisseaux entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de 50 livres d'amende contre les maîtres et patrons (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 2). — V. *infrà*, n. 216.

126. — Tout navire amarré dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le préfet (Règl. 1867, art. 9). Il semblerait, par analogie avec toutes les taxes rendues exécutoires par arrêté préfectoral, que le recouvrement doit avoir lieu comme en matière de contributions directes. Mais on ne voit pas ici de texte de loi pouvant donner force impérative à une semblable procédure. Il resterait en tout cas, les moyens d'action tracés

par l'art. 54, L. 13 avr. 1898, c'est-à-dire la délivrance d'une contrainte sur un état de recouvrement délivré par le ministre des Travaux publics.

127. — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai, selon son tirant d'eau et la nature de son chargement et conformément aux usages du port. Ils suivent pour cela l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus par l'art. 3. Toutefois ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 4; Règl. 1867, art. 6).

128. — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port (Règl. 1867, art. 10). — V. au surplus, *suprà*, vº *Amarrage*.

§ 3. *Chargements et déchargements.*

129. — L'ordonnance de 1681 avait fixé un délai de trois jours pour le stationnement des marchandises sur les quais. Passé ce délai, les marchandises devaient être enlevées à la diligence du maître de quai et, là où il n'y avait pas de maître de quai, à la diligence des procureurs au siège de l'amirauté. L'enlèvement avait lieu aux dépens des propriétaires lesquels étaient en outre condamnés à une amende arbitraire (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 7). Les dispositions du règlement-type de 1867 sont moins rigoureuses. Ce règlement prévoit la fixation, par arrêté préfectoral, suivant les besoins locaux et après avis de la chambre de commerce, des délais de chargement et de déchargement. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la mise à quai. On y ajoute vingt-quatre heures quand le navire a besoin de prendre du lest. Les officiers de port sont juges de circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation (Règl., 1867, art. 12).

130. — En conséquence, il a été jugé qu'ils restent libres d'apprécier sous leur responsabilité les circonstances qui peuvent les amener à refuser cette prorogation de délai. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Ménard, [S. 89.3.39, P. adm. chr., D. 88.3.97]

131. — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré. Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur le quai, les officiers de port les font enlever, comme le prévoit l'ordonnance de 1681 (Règl. 1867, art. 13). — V. *infrà*, n. 181 et s.

§ 4. *Lestage et délestage.*

132. — Cette partie de la réglementation de la police des ports a notablement perdu de son importance. Autrefois, en effet, le service du lestage et du délestage était un monopole concédé. La circulaire du ministre des Travaux publics en date du 23 juill. 1866 a établi en pareille matière le principe de la libre concurrence, sauf dans des cas très-exceptionnels où le monopole peut être rétabli sur l'avis de la chambre de commerce, du préfet et des ingénieurs.

133. — Les seules prescriptions de quelque intérêt, relativement au lestage et au délestage, sont celles qui ont trait à la déclaration du lest existant à bord, sous peine d'une amende de 20 livres (Ord. 1681, liv. 4, tit. 4, art. 1), à la déclaration, vingt-quatre heures d'avance, du lest à embarquer ou à débarquer (Règl., 1867, art. 14), la déclaration devant, dans le dernier cas, faire connaître la quantité, l'espèce et la qualité du lest (Règl. 1867, art. 15). Les autorisations sont, sauf circonstances exceptionnelles, accordées suivant l'ordre des demandes. — V. *infrà*, n. 201 et s.

134. — Les officiers de port désignent les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé (Règl. de 1867, art. 15; V. *infrà*, n. 200). L'ordonnance de 1681 faisait aux villes un devoir de fournir les emplacements nécessaires pour le dépôt du lest (liv. 1, tit. 4, art. 2); on ne peut guère considérer cette obligation comme étant toujours en vigueur.

135. — Aux termes de la même ordonnance, il est interdit aux capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest dans les ports à peine de 500 livres d'amende pour la première fois et de saisie et confiscation de leurs bâtiments en cas de récidive et aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés à peine de punition corporelle (art. 6, tit. 4, liv. 4). Notons qu'aux termes de l'art. 1, L. 23 mars 1842, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie, antérieurs à la loi des 19-22 juill. 1791, peuvent être modérées jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr.

136. — Il est interdit de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port (Ord. 1681, liv. tit. 4, art. 7; Règl. 1867, art. 16).

137. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre. Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'*iron-stones*, ou pierres de fer (Règl. 1867, art. 16).

§ 5. *Précautions contre les incendies.*

138. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, dans un espace de dix mètres, à partir de l'arête du couronnement et à cette même distance des tentes ou des dépôts de marchandises, et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux (Règl. 1867, art. 18).

139. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur, que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines. L'usage du feu et de la lumière, à bord des navires à voiles, peut être soumis dans certains ports à des restrictions particulières. Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien. Des précautions particulières sont prescrites en ce qui concerne l'usage des appareils de chauffage et d'éclairage. Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement, et jamais dans aucune autre partie du navire (Même règl., art. 19). — V. *infrà*, n. 224.

140. — Aucun navire ne peut entrer dans le port avec des canons ou autres armes à feu chargées. Des déclarations doivent être faites en pareil cas au service du port qui prend les mesures nécessaires (Même règl., art. 20).

141. — Des emplacements spéciaux sont réservés pour les opérations qui nécessitent l'emploi du feu : goudronnage, calfatage, etc. Il doit être donné avis aux officiers de port de ces opérations quand elles ont lieu à bord d'un navire; ceux-ci fixent le lieu et l'heure. Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat sous la surveillance d'un officier de port et en prenant toutes les mesures de précautions prescrites par cet officier (Ord. 1681, liv. 5, tit. 1, art. 8 et tit. 2, art. 3; Règl. 1867, art. 23). — V. *infrà*, n. 232.

142. — En cas d'incendie, les secours sont organisés par les officiers de port qui peuvent requérir tout le personnel nécessaire parmi les équipages des navires du port. Avis doit être donné à l'autorité municipale; mais, contrairement à ce qui passe sur terre en vertu de la loi du 5 avr. 1884 (V. *suprà*, vº *Commune*, n. 1008 et s.), la direction des secours appartient, non au maire, mais bien à l'officier de port (Même règl., art. 22). Toutefois, la prédominance attribuée au service du port ne semble pas reposer sur une base légale.

§ 6. *Construction, carénage et démolition des navires.*

143. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'Administration avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu (Règl. de 1867, art. 25).

144. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précautions jugées nécessaires (Même règl., art. 26).

145. — Les propriétaires des vieux bâtiments hors d'état de navigation sont tenus de les rompre ou d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation et de 30 livres d'amende, applicables à la réparation des quais, digues et jetées (Ord. de 1681, liv. 4, tit. 1, art. 11).

146. — Pour les mesures à prendre au cas où un navire échoue dans un port, V. *infrà*, n. 204 et *suprà*, v° *Naufrage*, n. 179 et s.

§ 7. *Police des appareils à vapeur.*

147. — Les dispositions réglementaires applicables en la matière sont tirées des lois des 21 juill. 1856 et 18 avr. 1900, et du décret du 1er févr. 1893. Elles sont exposées *suprà*, v^{is} *Bateau*, n. 539 et s., *Machines à vapeur*, n. 184 et s., et *Navigation*, n. 81 et s.

§ 8. *Police du pilotage.*

148. — C'est le décret-loi du 12 déc. 1806 qui régit la matière. — V. *suprà*, v° *Pilotage*.

§ 9. *Police du transport des matières dangereuses.*

149. — Nous nous sommes déjà occupés de cette réglementation *suprà*, v° *Navigation*, n. 234 et s.; mais nous n'en devons pas moins présenter ici quelques explications complémentaires se rattachant plus spécialement à notre matière.

150. — Le règlement prévu par l'art. 3, L. 18 juin 1870, a été rendu le 2 sept. 1874. Un décret ultérieur du 25 nov. 1895 y a apporté d'importantes modifications.

151. — Tout navire chargé, en totalité ou en partie, de l'une ou de plusieurs des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignée à cet effet par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des Travaux publics. Le capitaine fait connaître immédiatement par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent (Décr. 2 sept. 1874, art. 1).

152. — Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers du port. Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent. Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers du port. Il est interdit à tout navire de stationner sans autorisation, à une moindre distance des navires chargés de matières dangereuses (Même décret, art. 2).

153. — Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses excède 15,000 litres doivent, en outre, être entourés, aux frais desdits navires, par les soins des officiers de port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système en usage dans le port. Toutefois des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des Travaux publics peuvent, dans certains cas et eu égard aux circonstances locales, dispenser ces navires de cette obligation. La même mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers de port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de matières dangereuses (Même décret, art. 3, modifié par le décret du 25 nov. 1895).

154. — D'une manière générale, le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers du port lui prescrivent dans l'intérêt de la sûreté publique (Décr. 2 sept. 1874, art. 4).

155. — Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de matières dangereuses sont soumis aux dispositions qui précèdent (Même décret, art. 5).

156. — Le chargement et le déchargement des matières dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quais désignés à cet effet. Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un officier du port. Elles n'ont lieu que le jour et sont poursuivies, sans désemparer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit. Toutefois des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des Travaux publics peuvent autoriser le travail de nuit dans les ports convenablement aménagés à cet effet avec séjour provisoire des colis sur les quais pendant vingt-quatre heures au plus (Même décret, art. 6, modifié par le décret, 25 nov. 1895).

157. — Le chargement et le déchargement par allèges ne peuvent avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement ont été déterminés pour chaque port, par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des Travaux publics. Leur tonnage ne doit pas excéder la quantité de marchandises dangereuses qui peut être déchargée ou chargée dans une journée. Les allèges en service arborent un pavillon rouge (Décr. 2 sept. 1874, art. 7).

158. — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés. L'usage des bonbonnes ou touries, en verre ou en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur est interdit (Même décret, art. 8). Toutefois l'emploi de fûts cerclés en fer, en bon état de conditionnement, a été permis par le décret du 30 déc. 1887. L'art. 9 contenait une disposition transitoire devenue sans intérêt.

159. — Il est interdit de faire usage de feu, de lumières ou d'allumettes ainsi que de fumer à bord des navires, sur les allèges employées aux transports et sur les quais où se font le chargement et le déchargement pendant la durée du chargement ou du déchargement. Toutefois, des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des Travaux publics, peuvent autoriser l'emploi, à bord des navires, des lampes de sûreté dont les modèles sont fixés par ces arrêtés (Décr. 2 sept. 1874, art. 10). — V. *suprà*, n. 138 et s.

160. — Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial désigné par les officiers du port, pendant toute la durée de son séjour. Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges pendant leur emploi et sur les quais de dépôt pendant la manutention des marchandises. Le gardiennage à bord des navires et sur les allèges est aux frais des navires (Même décret, art. 11).

161. — Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses, établis sur des territoires dépendant du port ou y attenant, sont soumis aux dispositions spéciales déterminées par des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des Travaux publics (Même décret, art. 12).

§ 10. *Police sanitaire.*

162. — La police sanitaire maritime est régie par la loi du 3 mars 1822. Un décret du 4 janv. 1896 a adapté à cette législation les règles nouvelles tracées par la convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avr. 1893 par les représentants des divers pays de l'Europe. — V. *suprà*, v° *Police sanitaire*.

§ 11. *Règles diverses.*

163. — Les ports et havres, porte l'ordonnance de 1681, sont entretenus dans leur profondeur et netteté : Faisons défense d'y jeter aucuns immondices à peine de dix livres d'amende, payables par les maîtres pour leurs valets, même par les pères et mères pour leurs enfants (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 1). Cette défense est étendue par le règlement de 1867 au jet de terres, de décombres, de matières quelconques, au déversement de liquides insalubres.

164. — Il s'ensuit que ni les particuliers, ni les municipalités ne pourraient faire déboucher dans le port les conduites d'un égout, quand même ces conduites seraient à leur extrémité, garnies d'une grille en fer. — Beaussant, t. 1, n. 492; Plocque, n. 190.

165. — Il est enjoint aux maçons et autres employés aux réparations des murailles, digues et jetées des canaux, havres et bassins, d'enlever les décombres et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire et d'y être pourvu à leurs frais (Ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 13).

166. — L'autorisation qui peut être accordée, d'établir un chantier sur les dépendances d'un port, est de pure tolérance et le retrait qui en serait prononcé ne pourrait motiver aucune demande d'indemnité. — Cons. d'Et., 1er févr. 1844, Gouzer, [P. adm. chr.]

167. — Il est interdit de faire aucun dépôt sur les parties des quais réservés à la circulation, de déposer sur les autres parties des objets qui ne soient pas destinés à être embarqués ou qui ne proviennent pas de débarquement; d'étendre sans autorisation des filets sur les quais; de faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais, de tailler des pierres sur les quais; d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, d'y établir des tentes sans l'autorisation des ingénieurs du port; de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port; d'y laisser stationner des voitures autrement que pendant le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement (Règl. 1867, art. 28, 29 et 32). — V. *infrà*, n. 181 et s., 193.

168. — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier du port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre; d'embarquer ou débarquer des marchandises pouvant dégrader les couronnements du quai sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger; de charger ou de décharger des marchandises menues et friables, telles que tuiles, briques, moellons, terres, sables, houille, etc., sans avoir placé entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile bien conditionnée et solidement attachée (Même règl., art. 30).

169. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées à quai; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence des officiers de port (Règl. 1867, art. 31). Ici encore l'intervention des officiers de port semble devoir s'exercer aux lieu et place de celle qui pourrait se produire de la part de l'autorité municipale aux termes des lois des 5 avr. 1884 et 15 févr. 1902, mais nous reproduisons la réserve formulée, *suprà*, n. 142.

170. — Le règlement de 1867 impose certaines obligations en ce qui concerne le rangement, après usage, des objets servant au débarquement et à l'embarquement, ainsi qu'en ce qui touche le balayage des pavages du quai (Règl. 1867, art. 33 et 34).

171. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre des officiers du port (Même règl., art. 35).

Section II.

Répression des contraventions.

§ 1. *Généralités.*

172. — On doit ici distinguer les prescriptions destinées à assurer la conservation du domaine public et la liberté de la circulation de celles qui ont trait, en dehors de cette double préoccupation, au maintien général de l'ordre public. Les premières sont en principe sanctionnées par les peines applicables en matière de grande voirie; les secondes ne sont passibles que des peines de simple police prévues pour les infractions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait tombant sous le coup d'une disposition particulière du Code pénal ou d'une loi spéciale. Les infractions de la première catégorie sont, en règle, déférées au conseil de préfecture (V. *suprà*, v^{is} *Compétence administrative*, n. 1811 et s., et *Conseil de préfecture*, n. 148 et s.), les autres, suivant les cas, aux tribunaux de simple police ou aux tribunaux correctionnels.

173. — Remarquons que la contravention de grande voirie n'implique pas nécessairement violation d'une loi ou d'un décret. Ainsi les arrêtés préfectoraux de police des ports pris en conformité de la circulaire du 28 févr. 1867 peuvent réglementer, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 113 et s., dans le détail, certaines matières réglées en principe par l'ordonnance de 1681. L'infraction à ces règlements constitue alors une contravention de grande voirie qui est de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Marcel, [Leb. chr., p. 932] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 155 et s.

174. — Mais la contravention n'existerait pas si les dispositions réglementaires, spécialement les arrêtés préfectoraux, auxquelles le contrevenant ne s'est pas conformé, n'avaient pas reçu la publicité nécessaire. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Biette et Salin, [S. et P. 92.3.33, D. 91.3.58] — V. *suprà*, v° *Arrêté administratif*, n. 73 et s.

175. — Lorsqu'il est nécessaire, pour reconnaître si un fait présente ou non le caractère de contravention de grande voirie, de définir les limites du port maritime, le tribunal de répression a le devoir de rechercher quelles sont ces limites fixées par l'autorité administrative conformément aux règles exposées *suprà*, v° *Domaine public*, n. 235 et s. — V. aussi *suprà*, n. 80 et s.

176. — En ce qui concerne les dispositions des arrêtés préfectoraux, qui ne peuvent s'appuyer ni sur l'ordonnance de 1681, ni sur tout autre texte réglementaire de même nature, elles n'ont d'autre sanction que celle que l'art. 471, C. pén., édicte contre les personnes qui ne se conforment pas aux règlements légalement pris par l'autorité compétente.

§ 2. *Contraventions de grande voirie.*

177. — Nous ferons observer tout d'abord qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention de grande voirie, qu'un dommage ait été effectivement causé. — V. Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Caumes, [P. adm. chr.] — Il faut, bien entendu, excepter le cas où la contravention résulterait exclusivement de la détérioration d'un ouvrage public. — V. *infrà*, n. 204 et s.

1° *Empiètements sur les dépendances des ports, embarras, obstructions.*

178. — Les empiètements sur les dépendances des ports sont visés et réprimés d'abord par la loi des 22 déc. 1789-janv. 1790, laquelle autorise spécialement les préfets à prescrire la suppression des établissements créés sans permission sur les dépendances des ports. La loi du 29 flor. an X, dont les dispositions sont applicables en l'espèce, réprime également les anticipations et usurpations de cette nature. — Cons. d'Et., 3 févr. 1832, Pérony et autres, [P. adm. chr.]; — 6 avr. 1836, Jullien, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1849, Lombard et Crassous, [Leb. chr., p. 337]

179. — En présence de textes aussi catégoriques, on peut s'étonner avec M. Picard (t. 5, p. 222) que le Conseil d'Etat ait cru pouvoir faire application à la mise en culture de parcelles dépendant des ouvrages d'un port des dispositions de l'ordonnance d'août 1731 qui vise l'usurpation des chemins publics par le labourage. — Cons. d'Et., 16 mai 1872, Reig-Arthaud, [S. 74.2.95, P. adm. chr., D. 73.3.61] — Il convient toutefois de reconnaître que cet arrêt vise également d'autres textes et notamment la loi du 29 flor. an X.

180. — A été considérée comme contravention de grande voirie l'exécution de travaux confortatifs faits à une maison en saillie sur l'alignement du quai d'un port maritime. — Cons. d'Et., 3 août 1850, Manès, [Leb. chr., p. 739]; — 10 mars 1864, Lebon, [Leb. chr., p. 255]

181. — Parmi les infractions constituant des contraventions de grande voirie figurent : le dépôt indû, sur les quais du port, de marchandises non débarquées ou non destinées à l'embarquement. — Cons. d'Et., 24 avr. 1837, Latournerie, [P. adm. chr.]; — 18 oct. 1837, Deloche, [Leb. chr., p. 167]; — 19 mars 1840, Gorphe, [P. adm. chr.]; — 7 janv. 1859, Mouren, [P. adm. chr., D. 60.3.6]; — 19 nov. 1880, Lejeune, [Leb. chr., p. 909]; — 26 janv. 1883, Durand, [Leb. chr., p. 89]

182. — ... Le dépôt de marchandises sur les quais du port pendant une durée excédant celle que prévoient les règlements de police du port (V. *suprà*, n. 129 et s.). — Cons. d'Et., 10 mai 1878, Moreau, [Leb. chr., p. 449]; — 18 mars 1881, Vandercruyce, [Leb. chr., p. 320]; — 11 déc. 1885, Comp. transatlantique, [Leb. chr., p. p. 963]; — 23 juill. 1886, Toulousan, [Leb. chr., p. 664]; — 11 mars 1887, Nénert, [Leb. chr., p. 227] — V. aussi Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Séjourné, [Leb. chr., p. 198]; — 17 juin 1848, Pochet, [P. adm. chr., D. 49.5.405]; — 30 mars 1846, Saboulard, [P. adm. chr.] — ... Qu'il s'agisse d'ailleurs de marchandises à embarquer ou de marchandises débarquées. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Godet, [S. 90.3.16, P. adm. chr., D. 89.3.68]

183. — Il y aurait même contravention de grande voirie dans le dépôt de certaines marchandises sur un emplacement réglementairement réservé à une autre destination. — Cons. d'Et., 8 août 1882, Lafon, [Leb. chr., p. 818]; — 14 déc. 1883, Ferrère, [Leb. chr., p. 936]

184. — En principe la contravention pour dépôt prolongé doit être relevée contre l'auteur du dépôt ou, à défaut, contre celui pour le compte duquel le dépôt a été effectué. Ainsi c'est le vendeur qui devrait être poursuivi si la livraison ne devait être faite à l'acheteur qu'à un jour postérieur à celui du débarquement. — Cons. d'Et., 7 janv. 1859, précité.

185. — Au cas de translation immédiate de la propriété des objets indûment déposés, l'auteur punissable de la contravention serait l'acheteur. — V. Cons. d'Et., 19 mai 1876, Goacolon, [S. 78.2.192, P. adm. chr., D. 76.3.88] — Et cela alors même que la permission de dépôt dont la prolongation indue fait l'objet de la contravention aurait été accordée au vendeur. — Même arrêt.

186. — Et alors même que la vente aurait été résiliée, la contravention serait poursuivie contre l'acheteur de la marchandise qui aurait fait acte de propriétaire en faisant couvrir les mar-

chandises d'une bâche. — Cons. d'Et., 23 juill. 1886, précité.

187. — Mais la contravention ne pourrait être relevée contre le transporteur qui aurait opéré sur le port d'arrivée le dépôt de marchandises appartenant à des tiers. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, précité.

188. — Il a été jugé qu'il y a contravention de grande voirie du fait de l'installation de tables et de vases de fleurs sur les trottoirs du quai d'un port. — Cons. d'Et., 24 févr. 1893, Clavet et Mora, [Leb. chr., p. 181] — V. *suprà*, n. 72.

189. — Bien entendu, il n'est question que des dépôts ou stationnements effectués sur les quais de port servant aux opérations du commerce maritime. Le stationnement de voitures sur les parties de quais qui forment des voies urbaines ne constitue pas une contravention de grande voirie. — V. Cass., 28 août 1862, Letimbre, [D. 67.5.476]

190. — Mais lorsque le quai est affecté aux opérations du port, il est soumis au régime de la grande voirie, alors même qu'il se trouverait faire en même temps partie d'une voie urbaine ou communale à laquelle le régime de la grande voirie n'est pas applicable (V. *suprà*, n. 71). Ainsi, il a été jugé qu'un préfet avait pu ordonner, dans l'intérêt de la circulation, la suppression d'une baraque construite avec l'autorisation d'un maire sur le quai d'un port, quels que soient d'ailleurs les droits de la commune à la propriété du sol. — Cons. d'Et., 23 nov. 1854, Havet, [S. 55 2.366, P. adm. chr.]

191. — Ainsi que le fait remarquer M. Picard (t. 5, p. 232), il suffit, pour que l'infraction soit réprimée, que les terrains sur lesquels a été commis l'empiètement soient occupés par des ouvrages, incorporés au port par des signes extérieurs et matériels, compris dans ses dépendances nécessaires. Ce sera au contrevenant à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire constater ses droits et réclamer une indemnité de dépossession. — Cons. d'Et., 3 févr. 1832, Pérony et autres, [P. adm. chr.]; — 6 avr. 1836, Julien, [P. adm. chr.]; — 23 nov. 1854, précité; — 16 mai 1872, Reig-Arthaud, [S. 74.2.95, P. adm. chr., D. 73.3.61]

192. — Le concessionnaire d'un engin d'outillage établi sur le domaine public qui refuse, soit d'enlever cet engin, soit d'y faire les réparations nécessaires, peut être poursuivi pour contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, [Leb. chr., p. 151] — Cette condamnation ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le concessionnaire réclame devant la juridiction compétente les sommes qu'il prétendrait lui être dues par l'Etat en vertu de l'acte de concession dont il tient ses droits.

193. — Tout embarras volontaire du chenal navigable d'un port est une contravention de grande voirie. C'est ce qui a été jugé à l'encontre de mariniers qui avaient amarré leurs barques dans le chenal et s'étaient refusés à dégager le passage. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896, Urvois, [S. et P. 98.3.126, D. 98.3.22] — ... De pêcheurs qui avaient installé dans le port des filets dormants. — Cons. d'Et., 30 août 1847, Mazurié-Kéroualin, [P. adm. chr., D. 48.3.53]; — 27 nov. 1874, Dayol, [S. 76.2.190, P. adm. chr., D. 75.3.76] — ... Et sans que, dans ce dernier cas, les pêcheurs pussent se fonder sur ce que les règlements de pêche n'interdisaient pas le procédé employé. — Cons. d'Et., 27 nov. 1874, précité. — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*.

194. — C'est ce qui a été également jugé au sujet de l'encombrement d'une cale par l'échouage volontaire de bateaux. — Cons. d'Et., 24 avr. 1837, Latournerie, [P. adm. chr.] — ... Au cas de l'obstruction, par l'établissement d'une barrière, de terrains dépendant du port et affectés au radoub des navires. — Cons. d'Et., 30 nov. 1854, Iza, [Leb. chr., p. 930] — Arrêt rendu, il est vrai, pour un port fluvial. — V. d'ailleurs, *suprà*, n. 70 et 73.

195. — En règle générale, c'est contre celui qui, chargé de la conduite du navire, l'a laissé indûment stationner dans un endroit défendu, que la contravention devra être relevée. Elle ne pourrait l'être contre le propriétaire des marchandises transportées, encore bien qu'il fût allégué que le mouvement et le déchargement du bateau se fussent effectués par les ordres dudit propriétaire. — Cons. d'Et., 20 juill. 1867, Courtial, [Leb. chr., p. 702]

2° Lestage et délestage.

196. — C'est surtout en vue d'assurer le maintien de la profondeur du port que l'ordonnance de 1681 a interdit (V. *suprà*, n. 135) de déverser le lest dans les ports, et cette interdiction est sanctionnée par les peines des contraventions de grande voirie. — Cons. d'Et., 15 avr. 1853, Benassit, [Leb. chr., p. 458]

197. — Remarquons que la simple inobservation de la règle qui interdit de délester la nuit (V. *suprà*, n. 136), ne constituerait pas une contravention de grande voirie si d'ailleurs aucun déversement illicite n'avait été effectué.

198. — Il en est de même en ce qui concerne les prescriptions (V. *suprà*, n. 137) ayant trait aux mesures à prendre pour vérifier la salubrité du lest. — Cass., 8 juin 1861, Roland, [D. 66.5.359]

199. — Il a été jugé à cet égard que le juge de police ne pourrait, distinguant ce qu'il trouvait d'absolu dans le règlement, admettre des distinctions non prévues et notamment décider que le règlement ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments abandonnant leur lest à l'administration du port; que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments à vapeur, etc. — Même arrêt.

200. — Il a été jugé qu'il n'y a pas contravention de grande voirie dans le fait par un capitaine de navire d'avoir, au lieu de déposer son lest à l'endroit indiqué par le maître de port (V. *suprà*, n. 134), fait transborder le sable formant ledit lest sur une allège qui devait le remonter jusqu'à un autre point du port, à l'effet de le livrer à un particulier qui l'avait acheté. — Cons. d'Et., 7 août 1863, Trappin, [P. adm. chr.]

201. — Mais il a été jugé que le fait de ne pas déclarer la quantité de lest qu'il a à bord, comme le prescrit l'ordonnance de 1681 (V. *suprà*, n. 133), constitue pour un capitaine de navire une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 6 sept. 1842, Grenier, [P. adm. chr.] — Toutefois, cette décision peut être critiquée.

202. — Il n'y a pas contravention de grande voirie dans le fait d'avoir fait procéder par un autre que l'entrepreneur, au lestage et au délestage d'un navire. — Cass., 29 juill. 1865, Jéban, [D. 67.5.314]

203. — L'opération du lestage, lorsqu'elle est confiée à un concessionnaire, ne présente pas d'ailleurs le caractère d'une mesure d'ordre réglementaire. Les tiers qui contreviennent aux dispositions du traité ainsi conclu ne sauraient donc être passibles d'aucune peine (Même arrêt). Spécialement, il a été jugé que si le cahier des charges contient une disposition aux termes de laquelle nul ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le service du délestage, cette disposition ne saurait enlever aux capitaines la faculté de faire opérer le lestage ou le délestage de leurs navires par le personnel de leurs équipages. — Cass., 22 déc. 1864, Lemoine, [S. 65.1.151, P. 65.318, D. 67.5.315]

3° Détériorations causées aux ouvrages d'un port.

204. — Les détériorations causées aux ouvrages d'un port constituent des contraventions de grande voirie. — Cons. d'Et., 28 janv. 1841, Jones, [P. adm. chr.]; — 2 mai 1845, Camus, [P. adm. chr.]; — 15 janv. 1875, Beck et Johannesen (2 arrêts), [S. 76.2.278, P. adm. chr., D. 75.3.97]

205. — Cette solution nous paraît découler de la loi du 29 flor. an X qui vise toutes les dégradations. On a aussi déclaré l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 applicable aux faits de cette nature, bien que ledit arrêt vise les ouvrages établis le long des cours d'eau navigables et flottables. Le motif de l'extension semble devoir être cherché dans ce fait qu'il s'agissait d'un port maritime situé sur une rivière (dans l'espèce, Bordeaux). — Cons. d'Et., 2 mai 1845, précité.

206. — Les dommages causés aux engins qui servent à l'entretien et à l'exploitation du port (tels qu'un bateau dragueur, un bateau pompeur) ne sont pas des contraventions de grande voirie. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Meikle, [Leb. chr., p. 448]

207. — Cependant les accidents causés aux ouvrages d'un port n'engagent pas la responsabilité du capitaine de navire quand ils sont la conséquence d'une circonstance de force majeure. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, précité; — 9 juin 1876, Marvn, [Leb. chr., p. 553]; — 17 déc. 1880, [illegible], [Leb. chr., p. 1038]; — 22 juin 1898, [illegible], [Leb. chr., p. 575] — Béquet et [illegible], v° *Eaux*, n. 1399.

208. — Et il a été décidé qu'il en serait ainsi, alors même qu'on reprocherait au capitaine d'avoir commis une infraction aux règlements du pilotage en entrant dans le port sans pilote. — Cons. d'Et., 17 déc. 1880, précité. — Il est à noter que, dans l'espèce, le capitaine n'avait pu obtenir de pilote sur sa demande et qu'il avait été guidé par les signaux que les pilotes lui faisaient de la jetée. — V. *suprà*, v° *Pilotage*.

209. — Comme événements de force majeure, on ne doit admettre que ceux auxquels la volonté humaine était incapable soit d'obvier, soit de remédier (V. *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 1 et s.). Telle serait la violence du vent. — V. concl. rapp. sous Cass., 7 août 1890, Lefebvre, [S. 91.1.238, P. 91.1.558, D. 91.1.43] — ... La force du courant. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Biette et Salin, [S. et P. 92.3.33, D. 91.358] — ... La dureté du sol sur lequel les ancres ne pouvaient mordre. — Même arrêt.

210. — Mais on n'en pourrait dire autant d'une circonstance dont le marin eût pu, par son fait, améliorer ou atténuer les effets. C'est ce qui a été décidé dans le cas où l'excuse de force majeure résidait dans ce fait que les signaux auxquels il avait été contrevenu étaient invisibles de la place occupée par le bateau dans le port, alors qu'il eût suffi au marin de se déplacer personnellement pour les apercevoir. — Cass., 7 août 1890, précité.

211. — Les difficultés que peut présenter la navigation ne constituent pas à elles seules une excuse. Si des mesures pouvaient être prises pour prévenir l'accident, le capitaine est responsable de n'avoir pas fait le nécessaire. C'est ce qui a été jugé dans un cas où le capitaine ne s'était pas conformé aux indications du pilote lui signalant la marche à suivre. — Cons. d'Et., 22 juill. 1898, précité.

212. — Si les organes de direction avaient été faussés par suite d'un accident de force majeure, le capitaine ne serait plus responsable. — Cons. d'Et., 24 déc. 1898, Bell, [Leb. chr., p. 855]

213. — Toutefois, la force majeure n'a pas paru suffisamment justifiée dans un cas où l'avarie était imputée à la rupture de la drosse du gouvernail. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, précité.

214. — Le capitaine cesserait aussi d'être personnellement responsable si, sans que l'accident provienne d'un cas de force majeure, il s'était produit pendant l'absence du capitaine, absence occasionnée elle-même par une circonstance de force majeure. C'est ce qui a été jugé dans un cas où, précisément en l'absence du capitaine et de l'équipage qui avaient quitté le bord pour des raisons de force majeure, des avaries avaient été causées à un ouvrage du port par un navire guidé seulement par un pilote et des marins du port. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, Scopinich, [Leb. chr., p. 927] — Encore faudrait-il que le mauvais état des organes du navire ne pût être allégué comme cause de l'accident.

215. — Commet une faute engageant sa responsabilité le capitaine qui, pour entrer dans le port, donne des indications inexactes sur le véritable tirant de son navire et se trouve ainsi occasionner des avaries aux ouvrages du port. — Cons. d'Et., 23 ou 24 déc. 1898, Bell, [Leb. chr., p. 855]

4° *Absence de fanal, d'ancres ou d'amarres.*

216. — Le danger seul que l'infraction a pu présenter pour la sécurité de la navigation suffit à caractériser le fait comme contravention de grande voirie. Ainsi il a été reconnu qu'il y avait contravention de grande voirie dans le fait d'avoir laissé dans les dépendances d'un port maritime un navire abandonné pendant la nuit sans fanal et sans matelots à bord (V. *suprà*, n. 125 et 126). — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Morazzani, [S. 75.2.306, P. adm. chr., D. 74.5.547]; — 24 nov. 1893, Esnault, [S. et P. 95.3.96, D. 94.3.86]

217. — Pour les mêmes motifs, le fait pour un navire de ne pas être muni, comme le veut le règlement du port, d'ancres (V. *suprà*, v° *Ancrage*) ou d'amarres (V. *suprà*, v° *Amarrage*) a été considéré comme constituant une contravention de grande voirie, spécialement en ce qui concerne la contravention pour fait d'amarrage. — V. *suprà*, v° *Amarrage*, n. 5, 7 et s.

5° *Refus par le capitaine de faire la déclaration légale au port d'arrivée.*

218. — Le Conseil d'Etat a décidé que le refus par le commandant d'un navire de faire dans les vingt-quatre heures au bureau du port la déclaration prescrite par l'ordonnance de 1681 (V. *suprà*, n. 120) constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 16 mai 1879, Le Sund, [D. 80.5.397] — V. aussi Cons. d'Et., 17 juin 1848, Armand, [Leb. chr., p. 383]; — 24 janv. 1873, Le Planchec, [S. 75.2.30, P. adm. chr., D. 73.3.94] — Pour justifier cette solution qui, à première vue, peut paraître excessive, on peut dire qu'en faisant connaître aux officiers du port le chargement du navire, la déclaration prescrite par l'ordonnance de 1681 leur permet d'indiquer à chaque bâtiment sa place et d'assurer ainsi la conservation des ouvrages publics dépendant du port ainsi que la liberté de la navigation. — Cons. d'Et., 16 mai 1879, précité.

6° *Inobservation des prescriptions sur les lieux de radoub.*

219. — Constitue une contravention de grande voirie le fait de ne s'être pas conformé aux ordres donnés en ce qui concerne les lieux dans lesquels il peut être procédé au radoub par chauffage. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Lemoine, [Leb. chr., p. 932]

7° *Pénalités.*

220. — Les pénalités applicables aux infractions à l'ordonnance de 1681 sont celles qui sont édictées par ladite ordonnance. Il peut toutefois, comme nous l'avons indiqué *suprà*, n. 135, être fait application des dispositions modératrices de la loi du 23 mars 1842; mais on ne saurait aller au delà de cette modération. — Cons. d'Et., 31 mars 1849, Lasmolle, [Leb. chr., p. 203]

221. — Il se peut que l'ancien règlement dans l'inobservation duquel se trouve le germe de la contravention ne soit sanctionné par aucune pénalité. Il en est ainsi notamment des faits prévus par la loi du 29 flor. an X. D'autre part, le fait incriminé peut ne tomber par lui-même sous le coup d'aucune disposition pénale des lois postérieures. Dans ces cas, force est au Conseil de préfecture de se borner à condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal, — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Oger, [S. 89.3.39, P. adm. chr., D. 88.3.97] — et s'il y a lieu, aux frais accessoires qui ont été la conséquence de la contravention (frais d'amarrage d'office). — Cons. d'Et., 23 juill. 1886, Gay, [D. 87.5.489]; — 8 juill. 1887, précité (frais du déplacement du navire); — 3 juin 1892, Paderback, [D. 93.3.98] (frais d'enlèvement du navire); — 8 janv. 1863, Samson, [P. adm. chr.]

222. — Mais lorsque les règlements édictent une pénalité pour dégradation des ouvrages d'un port, le conseil de préfecture ne peut se contenter d'ordonner, sans amende, la réparation du dommage causé. — Cons. d'Et., 2 mai 1845, Camus, [P. adm. chr.]

§ 3. *Contraventions autres que celles de grande voirie.*

223. — En principe, toute infraction aux actes de l'autorité qui ne met pas en péril la liberté de la navigation et la conservation des ouvrages du port et qui, par ailleurs, ne tombe pas sous le coup d'une disposition particulière du Code pénal, constitue une contravention de simple police seulement passible des peines portées à l'art. 471, C. pén. — V. *suprà*, n. 197 et s.

224. — Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de considérer comme sanctionnée par les peines édictées en matière de grande voirie la disposition d'un règlement de port interdisant de conserver de la lumière à bord des navires ou d'y fumer pendant la nuit. — Cons. d'Et., 13 juill. 1858, Richard et Valzi, [P. adm. chr., D. 59.3.39] — Cette assimilation n'eût peut-être cependant pas été plus extensive que celle qui a fait punir comme contraventions de grande voirie des faits simplement susceptibles de porter atteinte à la navigation et à la conservation des ouvrages du port (V. *suprà*, n. 204). Il n'est pas, bien entendu, question ici des prescriptions de cette nature applicables en cas de manutention de matières inflammables. — V. *suprà*, n. 139.

225. — Nous avons déjà, en nous occupant du lestage et du délestage, fait remarquer que certaines infractions aux dispositions qui régissent ces opérations ne peuvent être considérées comme des contraventions de grande voirie. — V. *suprà*, n. 197 et s.

226. — Il en est de même de l'inobservation des conditions fiscales auxquelles est soumise une autorisation d'occupation temporaire sur les dépendances d'un port maritime. — Cons. d'Et., 7 juin 1878, Large, [S. 80.2.89, P. adm. chr., D. 78.3.89]

227. — Enfin les arrêtés pris par les maires par application de l'art. 98, L. 5 avr. 1884, pour assurer la sécurité de la circulation, ne pourraient évidemment être sanctionnés par les peines des contraventions de grande voirie. — V. Cass., 28 août 1862, Lozach, [S. 63.1.106, P. 63.607]

228. — Il existe, sur la police des ports, diverses prescriptions édictées par des lois spéciales et dont la sanction se trouve dans ces lois mêmes. Il en est ainsi pour l'abordage (L. 10 mars 1891, art. 7, 8, 15 ; pour le pilotage (Décr. 12 déc. 1806. — V. *suprà*, v° *Pilotage*); pour les appareils à vapeur (L. 21 juill. 1856 et 18 avr. 1900. — V. *suprà*, v° *Machine à vapeur*, n. 77 et s., et 148 et s.); pour la police sanitaire (L. 3 mars 1822; Décr. 4 janv. 1896). — V. *suprà*, v° *Police sanitaire*.

229. — Toute contravention aux décrets des 2 sept. 1874 et 25 nov. 1895, relatifs aux mesures de police à prendre dans les ports maritimes pour le transport des marchandises dangereuses (V. *suprà*, n. 149 et s.), est punie d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. En cas de récidive dans l'année, la peine peut être doublée et le tribunal peut, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois (L. 18 juin 1870, art. 1 et 5).

CHAPITRE V.

PERSONNEL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DES PORTS MARITIMES.

230. — La nouvelle organisation administrative de la France réalisée au moment de la Révolution a placé (L. 19 janv. 1791) « la construction, l'entretien et la réparation des ports de commerce » dans les attributions des ponts et chaussées. Nous ne retracerons pas ici les rattachements successifs de ce service à divers départements ministériels (V. à cet égard, *infrà*, v° *Travaux publics*). Bornons-nous à dire qu'actuellement les ports maritimes ressortissent au ministère des Travaux publics, division de la navigation. Les ports militaires dépendent du ministère de la Marine. — V. *suprà*, v° *Marine de l'Etat*, n. 188 et s.

231. — Le personnel chargé de l'Administration des ponts et chaussées se compose : 1° du personnel des services correspondants de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics ; 2° du personnel des ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées attachés aux services maritimes, et en ce qui concerne les voies ferrées des ports, du personnel du contrôle des chemins de fer, lequel peut se confondre avec le personnel du service maritime ; 3° des officiers et maîtres de port; 4° des agents inférieurs (pontiers, éclusiers) des ports maritimes. Nous n'avons à nous occuper ici ni du personnel énuméré sous les n. 1 et 2 (V. à cet égard, *infrà*, v° *Travaux publics*), ni du personnel dont il est question au n. 4. — V. à ce sujet *suprà*, v° *Navigation*, n. 299 et s.

232. — Les officiers et maîtres de port sont placés sous le régime défini par les décrets des 15 juill. 1854 et 11 mars 1901. Il existe en réalité trois catégories d'agents réparties dans les ports, suivant l'importance de ceux-ci : capitaines de port, lieutenants de port, maîtres de port.

233. — Les traitements annuels des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit : capitaines de 1re classe, 3,000 fr., capitaines de 2e classe, 2,500 fr.; lieutenants de 1re classe, 2,000 fr., lieutenants de 2e classe, 1,500 fr.; maîtres de 1re classe, 1,000 fr., maîtres de 2e classe, 800 fr.; maîtres de 3e classe, 700 fr., maîtres de 4e classe, 200 à 600 fr. A ces traitements peuvent s'ajouter des indemnités de résidence, des rétributions pour besognes accessoires (service des chambres de commerce, police sanitaire, etc.), des honoraires pour travaux particuliers (Décr. 15 juill. 1854, art. 2 et 3 ; Décr. 21 déc. 1859).

234. — Les candidats à l'emploi d'officier ou maître de port doivent être âgés de trente ans au moins, et de soixante ans au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes. « Pour l'emploi de capitaine de port : 1° avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat ; 2° avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé en premier un navire d'un minimum de cinq cents tonneaux de jauge nette ou mille tonneaux de jauge brute, ou en second, un navire d'au moins deux mille tonneaux de jauge nette ou quatre mille tonneaux de jauge brute ; 3° avoir servi, pendant deux ans au moins, comme lieutenant de port de 1re classe. Pour l'emploi de lieutenant de port : 1° avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat ; 2° avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé en premier un navire d'un minimum de cinq cents tonneaux de jauge nette ou mille tonneaux de jauge brute, ou en second, un navire d'au moins douze cents tonneaux de jauge nette ou deux mille quatre cents tonneaux de jauge brute ; 3° avoir servi pendant quatre ans au moins, comme maître de port de 1re classe. Pour l'emploi de maître de port : 1° avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé en premier un navire d'un tonnage quelconque, ou en second un navire d'un minimum de cinq cents tonneaux de jauge nette ou mille tonneaux de jauge brute ; 2° avoir servi comme maître à bord des bâtiments de l'Etat et justifier de dix ans de navigation effective ; 3° avoir cinq ans de service comme pilote breveté ; 4° avoir commandé pendant cinq ans au moins, comme maître au cabotage (Décr. 15 juill. 1854, art. 4, mod. par décr. 11 mars 1901).

235. — Les officiers de port sont nommés et révoqués par décret sur la proposition du ministre des Travaux publics. Les maîtres de port sont nommés et révoqués par le ministre des Travaux publics. Les avancements de classe sont conférés par le ministre des Travaux publics (Décr. 15 juill. 1854, art. 5 et 6).

236. — Les art. 7 à 11, Décr. 15 juill. 1854, règlent les questions de discipline et de congé des officiers et maîtres de port.

237. — Les fonctions des officiers et maîtres de port ont été définies à nouveau par le décret du 27 janv. 1876. « Les officiers et maîtres de port sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des passes navigables, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie. Ils exercent, en outre, la police sur les ports et toutes leurs dépendances; ils l'exercent également sur les rades et dans les passes navigables, mais uniquement en ce qui concerne la propreté et la sûreté matérielle, ainsi que le placement des bouées, balises et feux flottants. Ils sont assermentés devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence » (Décr. 15 juill. 1854, art. 13, modifié par Décr., 27 janv. 1876).

238. — Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux, tant de jour que de nuit, dans l'étendue des ports, rades et passes navigables à la surveillance desquels ils sont préposés. « Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins; ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements. Ils surveillent les lestages et les délestages et veillent notamment à ce que le lest soit pris ou déposé dans les lieux indiqués par l'ingénieur des ponts et chaussées, sous les ordres immédiats duquel ils sont placés. Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accident; ils surveillent les fumigations, le chauffage, le calfatage, le radoub et la démolition des navires. Ils veillent à l'extinction des feux, à l'enlèvement des poudres, aux débarquements et embarquements, ainsi qu'à la sûreté des navires, et dirigent les secours qu'il faut leur porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie » (*Ibid.*, art. 13).

239. — « Quand un naufrage a lieu dans un port, dans une rade ou dans une passe navigable, ils donnent les premiers ordres, mais ils font avertir sans retard l'autorité maritime et lui remettent, tout en continuant à la seconder, la direction du sauvetage. Cependant, s'ils déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port, dans la rade ou dans la passe navigable, ils prennent eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle. Dans ce cas, une expédition de cette déclaration doit être remise à l'autorité maritime » (*Ibid.*, art. 14). — Sur le rôle des officiers ou maîtres de port, au cas de naufrage, V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 179 et s.

240. — Les officiers et maîtres de port signalent à l'ingénieur des ponts et chaussées tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et la conservation des ouvrages dépendant du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent notamment et transmettent avec leur avis, les rapports exigés des pilotes par l'art. 38, Décr. 12 déc. 1806 (Décr. 15 juill. 1854, art. 16). — V. *suprà*, v° *Pilotage*.

241. — Les officiers et maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et maîtres haleurs, en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police. Ils donnent des ordres aux pontiers et éclusiers, en tout ce qui se rapporte à la manœuvre des ponts mobiles et des écluses de navigation. Ils re-

quièrent dans les cas et conditions prévus par l'art. 15, L. 9-13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence (Même décr., art. 17).

242. — Les officiers et maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer (V. *suprà*, v° *Amarrage*, n. 3 et 4). Ils ont le droit, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils ont donnés, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires. Ils dressent, pour les transmettre à qui de droit, des procès-verbaux contre tous ceux qui se sont rendus coupables de délits ou contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution (Même décr., art. 18).

243. — Dans le cas où les officiers et maîtres de port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils ont, en conformité de l'art. 16, L. 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au procureur de la République (Même décr., art. 18).

244. — Il est hors de doute que les officiers et maîtres de port sont des fonctionnaires et des agents de l'autorité publique. — V. *suprà*, v^is^ *Agent de l'autorite publique*, *Fonctionnaire public*, *Outrage*.

245. — Les officiers et maîtres de port sont soumis à l'autorité du ministre de la Marine et placés sous les ordres immédiats des préfets maritimes, chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime et directeurs des mouvements des ports, pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'Etat, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire, et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche ou de la navigation maritime. Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'Administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire. Dans les ports de commerce attenants aux grands ports militaires, ils sont tenus d'obtempérer aux ordres des officiers directeurs de ces ports, pour tout ce qui intéresse la marine de l'Etat (Décr. 27 janv. 1876, art. 20).

246. — Les officiers et les maîtres de port sont soumis à l'autorité du ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics (aujourd'hui ministre des Travaux publics) et placés sous les ordres immédiats des ingénieurs des ponts et chaussées du port, en ce qui concerne la police des quais, la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, les mesures à observer pour la construction, la conservation et la manœuvre des ouvrages dépendant du port, les lieux d'extraction ou de dépôt du lest des navires. Ils se conforment aux ordres des maires pour ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie. Pour tous les cas non spécifiés dans le présent article et dans celui qui précède, ils sont placés sous l'autorité immédiate du sous-préfet de l'arrondissement (Même décr., art. 21).

PORTES ET FENÊTRES. — V. Contributions directes.

PORTEFEUILLE. — V. Assurance (en général).

PORTE-FORT. — V. Appel (mat. civ.). — Donation entre-vifs. — Mandat. — Obligation. — Stipulation pour autrui.

PORTEUR. — V. Acceptation de lettre de change. — Billet a ordre. — Billet au porteur. — Lettre de change.

PORTEUR DE CONTRAINTE. — V. Contributions directes.

PORTIER. — V. Arbres. — Bail a loyer. — Exploit. — Louage d'ouvrage, de service et d'industrie. — Paris (Ville de). — Postes et télégraphes.

PORTION DISPONIBLE. — V. Quotité disponible.

PORTRAITS DE FAMILLE. — V. Aînesse (droit d'). — Partage.

PORTUGAL.

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Adam (Mme Edmond), *La Patrie portugaise*, 1 vol. in-12, Paris, 1896. — Braga (Theophilo), *A Patria portugueza*, Porto, 1894. — Crawford (Oswald), *Portugal old and new*, Londres, 1880. — Peixoto (Rocha), *A Patria portugueza*, Porto, 1898. — Teillais (C. de la), *Etude historique, economique et politique sur les colonies portugaises*, 1 vol. in-8°, Paris, 1878. — Vasconcellos (Ernesto de), *As Colonias portuguezas*, Lisbonne. — Vogel (Charles), *Le Portugal et ses colonies*, Paris, 1860. — *Le Portugal*, 1498-1898, 1 vol. in-4°, publié par la *Revue encyclopédique*, Paris, 28 mai 1898.

Ouvrages sur l'ensemble du droit portugais. — J. de Andreade e Silva, *Collecção chronologica da legislação portugueza, compilada e annotada*, 1603-1674, 1636-1670, 9 vol. in-4°, Lisbonne, 1854. — *Collecção official da legislação portugueza*, 1 vol. in-4° par an. — Braga (Theophilo), *Historia do direito portuguez, os fóraes*, 1 vol. in-8°, Coïmbre, 1868. — R.-M. de Labra, *Portugal y sus códigos*, 1 vol. in-12, Madrid, 1877. — Coelho de Rocha, *Ensaio sobre a historia do governo et da legislação de Portugal*.

Droit politique et constitutionnel. — J. d'Almeida de Cunha, *Codigo do processo eleitoral*, 1878. — L.-P. Coïmbre, *Estudios sobre a Carta constitucional de 1826 e Acto addicional de 1852*, 3 vol. in-8°, 1878-1880. — Fr.-R. et P. Dareste, *Les Constitutions modernes*, 2 vol. in-8°, Paris, 1883, t. 2, p. 20 et s.

Droit pénal. — *Da correcção de menores, casas de correcção, colonias agricolas e commissões de protecção*, proposta de lei apresentada ... na sessão de 1888 pelo ministro da Justiça, Fr. Ant. da Veiga Beirao, et pareceres das respectivas commissões, 1 vol. in-8°, Lisbonne, 1888.

Procédure civile. — *Repertorio alphabetico do Código de processo civil*, 1 vol. in-8°, Lisbonne, 1877.

Droit civil. — A.-A. de Moraes Carvalho, *Appreciação philosophica, juridica e analytica das principales alterações feitas pelo Código civil na legislação anterior*, 1 vol. in-8°, Lisbonne, 1871. — J.-D. Ferreira, *Codigo civil portuguez annotado*, 5 vol. in-8°, Lisbonne, 1870-1877; — *Code civil portugais de 1867*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par Fernand Lepelletier, 1 vol. in-8°, Paris, 1894; — *Code civil portugais de 1867*, traduit et annoté par M. G. Laneyrie et J. Dubois, 1 vol. in-8°, Paris, 1896 (*Collection des principaux codes étrangers*, publiée par le ministère de la Justice).

Droit commercial. — H. Midosi, *Relatorio do delegado do governo portuguez no segundo congresso internacional de direito commercial celebrado em Bruxellas em 1888*, 1 vol. in-8°, Lisbonne, 1889. — Fr. Ant. da Veiga Beirão, *Da letra de cambio em direito internacional*, 1 vol. in-8°, Lisbonne, 1886. — *Code de commerce portugais de 1888*, traduit et annoté par Ernest Lehr, 1 vol. in-8°, Paris, 1889 (*Collection des principaux codes étrangers*, publiée par le ministère de la Justice).

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

Introduction.

1. — Il n'est pas très-facile de tracer un tableau tout à fait exact de l'organisation politique, administrative et judiciaire du royaume de Portugal. Depuis quinze ans, cette organisation a été incessamment remaniée, du moins dans les détails. Telle loi nouvelle, supprimant d'anciens rouages ou en créant de nouveaux, a été abrogée en tout ou en partie deux ou trois ans plus tard. En l'absence du Parlement, on a procédé à des remaniements assez importants par voie de simples décrets, qui n'ont pu prendre force de loi qu'après une ratification législative parfois tardive. M. Henrique Midosi, qui, depuis vingt-cinq ans, s'applique à résumer dans l'*Annuaire de législation comparée* la législation de son pays, a bien voulu nous informer que les dernières années n'y ont apporté que des modifications peu profondes. Nous avons donc lieu de croire que le résumé qui suit est conforme à l'état actuel des choses; mais nous ne pouvons en donner la même assurance que pour les pays dont la législation est plus stable.

SECTION II.

Territoire du royaume.

2. — Le royaume de Portugal se partage en plusieurs régions particulières, aussi différentes par leurs productions que par leur aspect, et qui, dans l'ordre historique et politique, correspondent à autant de provinces. On en compte huit, du Nord au Sud : le Minho, le Douro, le Tras-os-Montes, la Haute-Beira, la Basse-Beira, l'Estramadure, l'Alemtejo et l'Algarve.

3. — Aux provinces continentales s'ajoutent les archipels des Açores et de Madère, qui sont, non pas des colonies, mais des « îles adjacentes », formant ce qu'on appelle dans la géographie administrative du pays le *Portugal insulaire*.

4. — Le Portugal colonial est formé, dans l'Afrique occidentale, des îles du Cap-Vert, S. Thomé et du Prince ; qui constituent des provinces; de la province d'Angola et du district militaire autonome de la Guinée; dans l'Afrique orientale, de la province de Mozambique; en Asie, des territoires de Goa, Daman, Diu et Macao; enfin, en Océanie, de la moitié de l'île de Timor.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION I.

Coup d'œil général.

5. — Le Portugal est une monarchie représentative, héréditaire dans la maison de Bragance, que représente aujourd'hui sur le trône une branche de la maison de Saxe-Cobourg. En effet, don Pedro IV, roi de Portugal, empereur du Brésil sous le nom de Pedro I, ayant renoncé le 2 mai 1826 à la couronne de Portugal au profit de sa fille Maria II da Gloria, la jeune reine épousa en 1836, le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg, qui reçut l'année suivante le titre de roi de Portugal, et de ce mariage est issue la dynastie actuellement régnante. Les cadets de la Maison royale continuent à porter en souvenir de leur origine, à côté du titre d'infants de Portugal, celui de ducs de Saxe.

6. — Les pouvoirs publics reconnus par la Constitution du 29 avr. 1826, sont le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

7. — Le pouvoir législatif est exercé par les deux Chambres des Cortès, sous réserve de la sanction du Roi (Const., art. 13).

8. — Le pouvoir modérateur, que l'art. 71 de la Constitution appelle « la clef de toute l'organisation politique », appartient exclusivement au Roi, comme « chef suprême de la nation », mais avec la responsabilité des ministres (L. 3 avr. 1896, art. 6).

9. — Le Roi exerce le pouvoir exécutif par l'intermédiaire des ministres (Const., art. 75).

10. — Le pouvoir judiciaire est indépendant (art. 118).

11. — La religion catholique est la religion de l'Etat, les autres cultes sont permis, spécialement aux étrangers, à condition que l'exercice en ait lieu dans des édifices n'ayant pas la forme extérieure des temples (art. 6).

SECTION II.

Des Cortès.

§ 1. *Divisions et attributions.*

12. — Les Cortès se composent de deux Chambres : la Chambre des pairs et la Chambre des députés (Const., art. 14). Les pairs et les députés représentent la nation, et non le Roi qui les nomme ou les collèges et circonscriptions qui les élisent; la Constitution ne reconnaît pas le mandat impératif (L. 24 juill. 1885, art. 1; trad. Laneyrie, *Ann.*, t. 15, p. 351).

13. — Les attributions des Cortès sont les suivantes : 1° recevoir le serment du Roi, du prince royal, du régent et du conseil de régence; 2° élire le régent, ainsi que le conseil de régence, et fixer les limites de leur autorité (Cfr. Acte addit., 5 juill. 1852, art. 1); 3° reconnaître le prince royal comme successeur au trône dans leur première réunion après sa naissance; 4° nommer un tuteur au Roi mineur, si son père n'y a pas pourvu par testament; 5° à la mort du Roi ou en cas de vacance du trône, procéder à l'examen de l'administration qui prend fin et réformer les abus qui peuvent s'y être introduits; 6° faire les lois, les interpréter, les suspendre, les abroger; 7° veiller au maintien de la Constitution et au bien général de la nation; 8° fixer annuellement les dépenses publiques et répartir les contributions directes; 9° autoriser ou refuser l'entrée de forces étrangères dans le royaume ou dans les ports; 10° fixer annuellement, sur la proposition du Gouvernement, les forces de terre et de mer; 11° autoriser les emprunts de l'Etat; 12° établir les moyens convenables pour le paiement de la dette publique; 13° régler l'administration des biens de l'Etat et en autoriser l'aliénation; 14° créer ou supprimer des emplois publics et les traitements y afférents; 15° déterminer le poids, le titre, la légende, le type et la dénomination des monnaies, ainsi que l'étalon des poids et mesures (Const., art. 15).

14. — Les membres de la Chambre haute ont le titre de « Dignes pairs de royaume » (*dignos pares do reino*), les députés celui de « Seigneurs députés de la nation portugaise » (*senhores deputados da naçao portugueza*) (Const., art. 16).

15. — Chaque législature dure trois ans et chaque session annuelle trois mois ; une session de moins de trois mois n'est pas imputée sur la durée de la législature, à moins que, dans la même année, il n'y ait une autre session durant le temps nécessaire pour compléter trois mois (L. 1885, art. 2, remplaçant l'art. 17 de la Const.).

16. — La séance royale d'ouverture a lieu, tous les ans, le 2 janvier; elle a lieu, de même que la séance de clôture, en Cortès générales, les deux Chambres réunies, les pairs siégeant à droite, les députés à gauche (Const., art. 18, 19).

17. — La nomination du président et du vice-président appartient, pour la Chambre des pairs, au Roi; pour la Chambre

des députés, au Roi sur une liste de cinq membres dressée par la Chambre (art. 21). Lorsque les deux Chambres siègent ensemble, l'assemblée est présidée par le président de la Chambre des pairs (art. 22).

18. — Les séances des Chambres sont publiques, sauf les cas où le bien de l'Etat exige qu'elles soient secrètes (art. 23).

19. — Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents (art. 24).

20. — Les membres de chacune des Chambres sont inviolables à raison des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions (art. 25). Les pairs à vie et les députés proclamés élus ne peuvent être arrêtés par aucune autorité que sur l'ordre de la Chambre dont ils sont membres, sauf en cas de flagrant délit passible de la peine la plus forte dans l'échelle établie par la loi pénale; cette disposition s'applique également aux pairs à temps, depuis leur élection jusqu'au terme de leur mandat (L. de 1885, art. 3, remplaçant l'art. 26 de la Const.). Lorsqu'un pair ou député est accusé ou prévenu, le juge doit surseoir à toute procédure ultérieure et aviser la Chambre, qui décide s'il y a lieu de suspendre l'inculpé et s'il doit être donné suite à la procédure soit dans l'intervalle des sessions, soit à l'expiration du mandat de l'inculpé (L. de 1885, art. 4, rempl. art. 27, Const.).

21. — Les pairs et les députés peuvent être nommés ministres d'Etat ou conseillers d'Etat, sans perdre leur siège, et ils peuvent cumuler les deux fonctions (L. de 1885, art. 5, rempl. art. 28, Const.); mais ils ne peuvent être, en même temps, membres des deux Chambres (Const., art. 30). L'exercice de toute autre fonction que celle de ministre ou de conseiller d'Etat cesse pendant la durée des fonctions de pair ou de député, à moins que, sur la demande du Gouvernement et dans l'intérêt du service, la Chambre intéressée n'autorise le cumul; il en serait de même en cas de mission spéciale confiée à un député (Const., art. 31, 33; Acte addit., art. 3).

§ 2. *De la Chambre des pairs.*

1° *Composition.*

22. — La composition de cette Chambre a été très-souvent modifiée dans le cours du XIXe siècle. Bornons-nous à dire que, d'après la Constitution (art. 39), il y avait des pairs à vie et des pairs héréditaires et que, d'après la loi du 24 juill. 1885, la Chambre devrait comprendre, outre des pairs de droit, cent pairs à vie nommés par le Roi et cinquante pairs électifs, élus pour six ans (art. 6).

23. — Le décret du 25 sept. 1885, qu'a confirmé la loi du 3 avril suivant, a supprimé les pairs électifs et réduit à quatre-vingt-dix le nombre des pairs à vie, tout en maintenant à titre de pairs à vie les pairs héréditaires encore existants et à titre héréditaire, les successeurs immédiats des pairs décédés et des pairs actuels, pourvu qu'ils existent lors de la promulgation de la loi de 1885 (L. de 1885, art. 6, § 7).

24. — Ne peuvent être nommés pairs les citoyens âgés de moins de quarante ans ou qui sont absolument inéligibles aux fonctions de députés, à l'exception des chefs de missions diplomatiques, des commissaires du Roi et gouverneurs aux colonies, et des fonctionnaires de la maison du souverain, lesquels peuvent être nommés pairs bien que n'étant pas éligibles comme députés.

25. — Ne peuvent exercer leurs fonctions les pairs membres d'un conseil d'administration ou de surveillance, gérants d'une société industrielle ou commerciale constituée, subventionnée ou garantie par l'Etat, ou personnellement concessionnaires, adjudicataires ou entrepreneurs de travaux publics. — Notice de M. H. Midosi, *Ann. de législ. étrang.*, t. 25, p. 400.

26. — Les pairs de droit sont, d'une part, le patriarche de Lisbonne, les archevêques et évêques du royaume continental (L. de 1885, art. 6, § 2), d'autre part, le prince royal et les infants de Portugal, dès qu'ils ont vingt-cinq ans révolus (Const., art. 40).

2° *Attributions et sessions.*

27. — Il est dans les attributions exclusives de la Chambre des pairs : 1° de connaître de tous les délits commis par les membres de la famille royale, les ministres, les conseillers d'Etat, les pairs, ou, durant la session, par les députés; 2° de statuer sur la responsabilité des secrétaires d'Etat et conseillers d'Etat; 3° de convoquer les Cortès à la mort du Roi, pour organiser la régence s'il y a lieu (Const., art 41).

28. — Dans le jugement des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la Chambre des députés, l'accusation est portée par le procureur de la Couronne (art. 42).

29. — Les sessions de la Chambre des pairs commencent et finissent en même temps que celles de la Chambre des députés (art. 43).

30. — Toute réunion de cette Chambre hors du temps de session des députés est illicite et nulle, sauf les cas prévus par la Constitution (art. 44).

31. — Le Roi, en vertu de son pouvoir modérateur, peut proroger ou ajourner le Parlement (Décr. 25 sept. 1895).

§ 3. *De la Chambre des députés.*

1° *Composition et mode d'élection.*

32. — D'après une loi du 21 mai 1896, la Chambre se compose de 120 députés élus : 110, au scrutin uninominal dans autant de circonscriptions électorales, 7, au scrutin de liste, dans la circonscription de Lisbonne, 3, dans celle de Porto.

33. — En vertu du décret du 28 mars 1895, confirmé, sauf la disposition indiquée au numéro précédent, par une loi générale du 14 févr. 1896, sont électeurs, à l'exception des individus incapables d'exercer une charge politique ou administrative, tous les citoyens, âgés de vingt et un ans et domiciliés en Portugal, qui paient en contributions directes au moins 500 *reis* (env. 2 fr. 50) à l'Etat et qui savent lire et écrire.

34. — Sont éligibles tous les électeurs sans condition de domicile ni de résidence.

35. — Sont absolument inéligibles : 1° les étrangers naturalisés; 2° les pairs à vie; 3° ceux qui ne sont pas pourvus d'un diplôme d'instruction supérieure, secondaire, spéciale ou professionnelle ou qui ne possèdent pas un revenu liquide de 400 *milreis* (env. 2,000 fr.), provenant d'immeubles, de titres de rente, de l'industrie, du commerce ou d'emplois inamovibles; 4° les gérants ou membres du Conseil d'administration ou de surveillance d'une société industrielle ou commerciale constituée, subventionnée ou garantie par l'Etat, à l'exception des délégués du Gouvernement; 5° les concessionnaires, adjudicataires ou entrepreneurs de travaux publics; 6° les fonctionnaires effectifs de la maison du Roi; 7° les auditeurs administratifs et secrétaires des gouverneurs civils; 8° les agents fiscaux des districts et arrondissements, les directeurs des douanes et les chefs de leurs délégations; 9° les fonctionnaires coloniaux, les agents diplomatiques et consulaires, les employés des Chambres.

36. — Sont inéligibles dans leur ressort : 1° les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et les officiers du ministère public; 2° les autorités militaires; 3° les fonctionnaires administratifs nommés par le Gouvernement, par les gouverneurs civils ou par les corporations administratives; les membres électifs des commissions de district; 4° les agents des finances et de la police et les auxiliaires de la justice; 5° les employés des services techniques dépendant du ministère des Travaux publics. L'inéligibilité subsiste six mois après la cessation des fonctions.

37. — Le mandat de député est incompatible avec les fonctions : 1° de juge de première instance; 2° d'officier subalterne ou supérieur des armées de terre ou de mer; 3° de directeur, administrateur ou secrétaire général d'un ministère; 4° de chef du bureau de la comptabilité dans un ministère ou de chef d'un bureau indépendant des directions du ministère; 5° de gouverneur civil ou d'administrateur de commune; 6° d'officier du ministère public.

38. — Il ne peut pas y avoir dans la Chambre plus de quarante magistrats ou fonctionnaires rétribués, en sus des ministres, ni plus de vingt médecins ou avocats, non compris les ministres.

39. — Le contrôle des élections est confié au pouvoir judiciaire; un tribunal composé de trois membres du tribunal suprême de justice et de trois membres de la cour d'appel de Lisbonne désignés par la voie du sort, sous la présidence du président du Tribunal suprême, vérifie les pouvoirs des députés et statue sur la validité ou la nullité des opérations électorales (*Notice* de M. H. Midosi, *Ann.*, t. 25, p. 398).

2° Attributions.

40. — La Chambre des députés a seule l'initiative en matière d'impôts et de recrutement (Const., art. 35).

41. — Elle doit être saisie, la première, de l'examen de l'administration passée, ainsi que de la réforme des abus constatés, et de la discussion des propositions émanées du pouvoir exécutif (art. 36; V. Acte addit., art. 14).

42. — Il est dans ses attributions exclusives de décréter la mise en accusation des ministres et conseillers d'Etat (art. 37).

43. — D'après l'art. 38, les députés devaient recevoir une indemnité durant les sessions. Cette indemnité a été supprimée par un décret du 15 sept. 1892, pour les députés du royaume continental; mais ils jouissent, en échange, de la gratuité de parcours sur les chemins de fer de l'Etat et du droit de s'embarquer sur les navires de guerre; en outre, les municipalités des circonscriptions électorales peuvent subventionner ceux d'entre eux qui n'habitent pas Lisbonne et qui sont dépourvus de ressources suffisantes.

44. — Il est dans les prérogatives du pouvoir modérateur de dissoudre la Chambre (Décr. 25 sept. 1895).

§ 4. *De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.*

45. — L'initiative, le vote et le rejet des projets de loi appartiennent à chacune des deux Chambres (Const., art. 45).

46. — Le pouvoir exécutif exerce par l'intermédiaire des ministres le droit d'initiative dont il jouit de son côté, dans la confection des lois. Ce n'est qu'après un examen dans le sein d'une commission de la Chambre des députés, à laquelle appartient la priorité, qu'une proposition du Gouvernement peut être convertie en projet de loi (art. 46).

47. — Les ministres ont le droit d'assister et de prendre part à la discussion de la proposition, après rapport de la commission; mais, s'ils ne sont ni pairs, ni députés, ils ne peuvent ni voter, ni assister au vote (art. 47).

48. — En vertu du décret dictatorial du 25 sept. 1895, ratifié par la loi du 3 avr. 1896, les ministres peuvent choisir parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Etat des commissaires chargés de défendre devant les Chambres certains projets de loi.

49. — Lorsqu'un projet de loi a été adopté par la Chambre des députés, il est communiqué par elle à la Chambre des pairs; au cas contraire, elle en informe le Roi et le prie d'ajourner la proposition (Const., art. 48 à 50).

50. — Si la Chambre des pairs saisie du projet juge devoir l'amender, elle le renvoie à la Chambre des députés, en la priant de le soumettre sous sa nouvelle forme à la sanction du Roi; si elle le rejette entièrement, elle fait part de sa décision à l'autre Chambre (art. 51 et 52).

51. — La procédure est la même, mais inverse, quand le projet a pris naissance dans la Chambre des pairs (art. 53).

52. — Un projet de loi accepté par les deux Chambres est mis sous forme de décret et présenté au Roi, en vue de la sanction royale, par une députation de sept membres de la Chambre qui a délibéré la dernière (art. 55 et 56).

53. — Le Roi est libre de donner ou de refuser sa sanction, pourvu que ce soit dans le délai d'un mois; son refus a un effet absolu (art. 57 à 59). S'il accorde sa sanction, le projet est en état d'être promulgué comme loi du royaume, par les soins du secrétaire d'Etat compétent. La loi signée par le Roi, contresignée par le ministre et scellée du sceau royal, est gardée en original dans la Tour du Chartrier, et des exemplaires imprimés sont distribués aux Chambres, aux tribunaux, etc. (art. 60 à 62).

54. — La loi du 3 avr. 1896, qui a ratifié le décret dictatorial du 25 sept. 1895, a apporté quelques modifications intéressantes au mécanisme législatif tel qu'il avait été réglé par la Constitution et par ce décret lui-même. La modification la plus importante a trait à la solution des conflits entre les deux Chambres lorsque l'une rejette en tout ou en partie un projet de loi adopté par l'autre ou refuse d'adopter les amendements introduits dans un projet envoyé par elle à l'autre Chambre (Const., art. 54). Une commission mixte est élue par moitié au sein de chaque Chambre et statue à la majorité des suffrages; en cas de partage, les deux Chambres se réunissent en séance plénière, et le conflit est tranché sans discussion, quel que soit le nombre des pairs et des députés présents.

55. — Une autre modification porte sur la fixation du contingent et sur le vote du budget. Si les lois relatives à ces deux objets ne sont pas votées avant la fin de l'année économique, les dernières dispositions législatives sur la matière restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir législatif en ait décidé autrement; lorsque la session est close, les Chambres doivent être convoquées extraordinairement pour délibérer sur ces deux objets; lorsqu'elles sont en session, elles ne doivent pas se séparer avant d'avoir voté ces lois. — *Notice* de M. H. Midosi, *Ann. de législ. étrang.*, t. 26, p. 431.

SECTION III.

Du Roi.

§ 1. *Dispositions générales.*

56. — Le roi de Portugal s'intitule, d'après l'art. 73 de la Constitution : Roi de Portugal et des Algarves, en deçà et au delà des mers; en Afrique, seigneur de la Guinée et de la navigation et du commerce de l'Inde, de l'Arabie, de la Perse, de l'Inde, etc. En outre, comme tous ses prédécesseurs depuis 1748, il a le titre de *Majesté très fidèle* (Const., même art.).

57. — L'héritier présomptif de la Couronne porte le titre de Prince royal (Const., art. 78) et, actuellement, de duc de Bragance (*Almanach de Gotha*). Le premier-né du Prince royal est prince de Beira (C., art. 78).

58. — Le titre générique des autres princes de la maison royale est infant de Portugal; mais chacun d'eux reçoit un titre personnel. Ainsi, le frère du Roi actuel est qualifié duc d'Oporto; le second fils du Roi, duc de Béja.

59. — Le Roi, la Reine et les princes et princesses reçoivent des Cortès une dotation, des apanages (*alimentos*) ou des dots; les sommes sont versées par le Trésor à un intendant nommé par le Roi, par l'intermédiaire duquel sont suivies toutes les actions en justice, tant actives que passives, intéressant la Maison royale (C. art. 84).

60. — La personne du Roi est inviolable et sacrée; le Roi n'est soumis à aucune responsabilité (art. 72).

61. — Le Roi exerce le pouvoir modérateur (art. 71, 74) et le pouvoir exécutif (art. 75).

62. — Avant d'être proclamé, il prête serment de fidélité à la religion catholique, à la Constitution et aux lois (art. 76).

63. — Il ne peut être absent du pays pendant plus de trois mois sans l'assentiment du Parlement (art. 77, modif., L. 24 juill. 1885, art. 8).

§ 2. *Du pouvoir modérateur, en particulier.*

64. — Le pouvoir modérateur a été donné au Roi « pour qu'il veille incessamment à la conservation de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs publics » (C., art. 71).

65. — Le Roi l'exerce : 1° en nommant les pairs dans les conditions prévues par la loi, et qui se sont modifiées plusieurs fois depuis 1826; 2° en convoquant les Cortès extraordinairement dans l'intervalle des sessions, lorsque le bien du royaume l'exige; 3° en sanctionnant les décrets et résolutions des Cortès pour leur donner force de loi; 4° en prorogeant ou ajournant les Cortès et en dissolvant la Chambre des députés lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige; 5° en nommant et révoquant librement les ministres d'Etat; 6° en suspendant les magistrats en suite de plaintes portées contre eux; 7° en usant du droit de grâce; toutefois le Roi ne peut remettre ou modérer les peines infligées aux ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions que sur la demande de l'une des Chambres; 8° en accordant des amnisties dans les cas urgents et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'Etat (art. 74, modif. L. 1885, art. 7, et Décr. 27 sept. 1895).

§ 3. *Du pouvoir exécutif, en particulier.*

66. — Le Roi est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce par l'intermédiaire de ses ministres d'Etat.

67. — Ses principales attributions consistent : 1° à convoquer les nouvelles Cortès; 2° à nommer les évêques et à conférer les bénéfices ecclésiastiques (V. Décr. 2 déc. 1862); 3° à

nommer les magistrats; 4° à pourvoir aux autres emplois civils et politiques; 5° à nommer ou révoquer les commandants des forces de terre ou de mer; 6° à nommer les agents diplomatiques ou commerciaux; 7° à diriger les négociations avec les puissances étrangères; 8° à faire tous traités d'alliance, de subsides ou de commerce à charge de les soumettre, avant la ratification, à l'approbation en séance secrète des Cortès; 9° à déclarer la guerre et à faire la paix, en faisant aux Cortès les communications compatibles avec le bien de l'Etat; 10° à accorder, dans les formes prescrites par la loi, des lettres de naturalisation; 11° à conférer des titres, honneurs, décorations ou distinctions, en soumettant à l'approbation des Cortès les récompenses pécuniaires non encore instituées et évaluées par la loi; 12° à expédier les décrets, instructions et règlements nécessaires à la bonne exécution des lois; 13° à décréter l'emploi des fonds votés par les Cortès pour les différentes branches de l'administration publique; 14° à accorder ou refuser le placet aux décret des conciles, aux lettres apostoliques, etc., non contraires à la Constitution à charge de soumettre tout concordat à l'approbation préalable des Cortès; 15° à pourvoir, conformément à la Constitution, à tout ce qui concerne la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat (Const., art. 75; Acte addit. de 1852, art. 10).

§ 4. *De la régence en cas de minorité ou d'empêchement du Roi.*

68. — Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus (C., art. 91).

69. — Durant sa minorité, le royaume est gouverné par une régence, appartenant au plus proche parent du Roi, pourvu qu'il soit majeur de vingt-cinq ans (art. 92), et, à défaut de parent dans ces conditions, élue par les Cortès et composée de trois membres (art. 93).

70. — Si le Roi, pour une cause physique ou morale reconnue évidente par la majorité de chacune des deux Chambres, devient incapable de gouverner, le prince royal gouverne à sa place, en qualité de régent, s'il a dix-huit ans accomplis (art. 96).

71. — Ni la régence, ni le régent ne sont responsables (art. 99).

72. — Durant sa minorité, l'héritier de la Couronne a pour tuteur la personne désignée par le testament du défunt Roi; à défaut, la reine-mère, à défaut de celle-ci, le tuteur nommé par les Cortès, sous cette réserve que la tutelle ne peut jamais appartenir à celui qui, à défaut dudit héritier, serait appelé à succéder à la Couronne (art. 100).

Section IV.

Du ministère.

73. — La Constitution, en stipulant qu'il y aura plusieurs secrétaireries d'Etat, laisse à la loi le soin d'en fixer le nombre et les attributions spéciales (art. 101).

74. — Il existe actuellement sept ministères : Intérieur (*Reino*); Affaires étrangères, Justices et Affaires ecclésiastiques, Finances (*Fazenda*); Guerre, Marine et Colonies, Travaux publics, Commerce et Industrie (*Almanach de Gotha*, 1901).

75. — Les ministres signent ou contresignent tous les actes du pouvoir exécutif; les actes ne portant pas la signature d'un ministre ne sont pas exécutoires (art. 102).

76. — Les ministres sont responsables : 1° pour trahison; 2° pour corruption, subornation ou concussion; 3° pour abus de pouvoir; 4° pour inobservation de la loi; 5° pour toute entreprise contre la liberté, la sécurité ou la propriété des citoyens; 6° pour toute dissipation des deniers publics (art. 103). Ils ne sont pas affranchis de leur responsabilité par un ordre verbal ou écrit du Roi (art. 105).

77. — Les étrangers, bien que naturalisés, ne peuvent être ministres (art. 106).

Section V.

Du Conseil d'Etat.

78. — Le Conseil d'Etat se compose de conseillers — actuellement au nombre de douze — nommés à vie par le Roi et présidés par lui (Const., art. 107). — V. L. 3 mai 1845; Régl. 16 juin 1845; Décr. dictat., 9 juin 1870.

79. — Les étrangers, même naturalisés, ne peuvent être conseillers d'Etat (Const., art. 108).

80. — Les conseillers d'Etat sont entendus dans toutes les affaires importantes et pour les mesures générales d'administration publique, notamment : pour les déclarations de guerre, conclusions de paix, négociations avec les puissances étrangères, et dans toutes les occasions où le Roi se propose d'exercer l'une des attributions du pouvoir modérateur hormis la cinquième (art. 110).

81. — Ils sont responsables « à raison des conseils qu'ils donnent en contradiction avec les lois et l'intérêt de l'Etat, et avec une mauvaise foi évidente » (art. 111).

82. — Le prince royal, à dix-huit ans révolus, entre de plein droit au Conseil d'Etat; les autres princes de la Maison royale n'y entrent que s'ils y sont appelés par une nomination du Roi (art. 112).

Section VI.

Des droits constitutionnels des citoyens.

83. — L'ensemble de ces droits forme l'objet de l'art. 145 de la Constitution, lequel se subdivise en trente-quatre paragraphes, résumés ci-après.

84. — Aucun citoyen ne peut être obligé ou empêché de faire quoi que ce soit, si ce n'est en vertu de la loi (§ 1).

85. — Les lois n'ont point d'effet rétroactif (§ 2).

86. — Chacun peut communiquer ses pensées verbalement ou par écrit, ou par la voie de l'impression, sans être soumis à la censure, sauf à être responsable des abus commis par lui dans l'exercice de ce droit (§ 3). — V. Loi sur la presse du 17 mai 1866.

87. — Nul ne peut être inquiété à cause de sa religion, pourvu qu'il respecte celle de l'Etat et n'offense pas la morale publique (§ 4).

88. — Chacun peut, à sa guise, demeurer dans l'Etat ou en sortir, en emportant avec lui ses biens, en se conformant aux lois de police, et sauf les droits des tiers (§ 5).

89. — Tout citoyen a dans sa maison un asile inviolable; on ne peut y entrer de nuit qu'avec son consentement, ou en cas d'appel fait de l'intérieur, ou pour combattre un incendie ou une inondation; pendant le jour, le seuil du domicile ne peut être franchi que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi (§ 6).

90. — Nul ne peut être arrêté, sauf les exceptions légales expresses, que pour un délit spécifié par la loi. Le juge est tenu de faire connaître à l'inculpé par une note signée de lui et en général, dans les vingt-quatre heures, les motifs de l'arrestation et les noms des accusateurs et des témoins (V. § 7).

91. — Même en cas de délit spécifié par la loi, nul ne doit être conduit ou maintenu en prison, s'il fournit une caution suffisante ou s'il s'agit de menus délits punis de peines peu graves (V. § 8).

92. — Hors le cas de flagrant délit, nulle arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre écrit de l'autorité légitime (V. § 9).

93. — Nul ne doit être condamné qu'en vertu d'une loi antérieure et suivant les formes qu'elle prescrit (§ 10).

94. — Aucune autorité ne peut évoquer les causes pendantes, en arrêter le cours ou faire revivre les procédures éteintes (V. § 11).

95. — La loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (V. § 12).

96. — Tout citoyen est admissible aux emplois publics civils, politiques ou militaires, sans autre distinction que celle qui résulte des talents et des vertus (§ 13).

97. — Nul n'est exempt de contribuer aux charges de l'Etat en proportion de son avoir (§ 14).

98. — Sont abolis tous privilèges qui ne seraient pas essentiels et entièrement liés à des charges pour l'utilité publique (§ 15).

99. — A part les causes réservées par la loi, à raison de leur nature, à des juges spéciaux, il ne peut point y avoir pour des affaires civiles ou criminelles, de juridictions d'exception ou de commissions spéciales (§ 16).

100. — Les peines devant être strictement personnelles, la confiscation des biens est abolie, et l'infamie du condamné ne se transmet point aux personnes de sa famille (V. § 19).

101. — Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude, sans préjudice de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en les formes et les circonstances prévues par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (V. § 21).

102. — Aucun genre de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne peut être prohibé, s'il n'est pas en opposition avec les mœurs publiques ou préjudiciable à la sécurité et à la santé des citoyens (§ 23).

103. — « Le secret des lettres est inviolable; l'Administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article » (§ 25).

104. — Les fonctionnaires publics sont rigoureusement responsables de leurs abus ou négligences, lorsque leurs subalternes n'en encourent pas effectivement la responsabilité (§ 27).

105. — Tout citoyen a le droit d'adresser par écrit aux pouvoirs législatif et exécutif des réclamations, plaintes ou pétitions, ou de leur dénoncer des infractions à la Constitution (§ 28).

106. — La Constitution garantit l'assistance publique (§ 29).

107. — L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens (§ 30).

108. — La Constitution reconnaît la noblesse héréditaire et ses prérogatives (§ 31).

109. — Les pouvoirs publics ne peuvent suspendre la Constitution et la garantie des droits individuels que dans les cas d'insurrection ou d'invasion ennemie, où la sécurité de l'Etat en exigerait la suspension pour un temps déterminé. En général, c'est aux Cortès qu'il appartient de statuer. Mais, si elles ne sont pas réunies, et que la patrie coure un danger imminent, le Gouvernement a le droit de prendre cette même précaution à titre provisoire, à charge de présenter aux Cortès, dès leur réunion, un rapport motivé sur les mesures prises, et sous la responsabilité personnelle des autorités pour les abus commis (§§ 33, 34).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Section I.

Notions historiques et préliminaires.

§ 1. *Notions historiques.*

110. — L'esprit qui a présidé à l'organisation administrative du Portugal a très-souvent varié, de sorte qu'elle n'a cessé depuis un siècle d'osciller entre la centralisation et la décentralisation. Les idées décentralisatrices de la Constitution de 1822, abolie en 1823, momentanément rétablie en 1836, ont été écartées en 1842 par un Code administratif essentiellement centralisateur. En 1878, le ministre Sampais substitua au Code de 1842 une nouvelle législation s'inspirant de principes tout opposés : les districts et municipes recouvrèrent une partie de leurs immunités anciennes; leurs assemblées, élues directement, reçurent des attributions délibératives; une commission choisie par elles fut chargée de pourvoir à l'exécution de leurs décisions; les conseils municipaux obtinrent de larges concessions en matière d'impôt; le contentieux administratif fut réorganisé. Cette phase très-libérale ne dura que huit ans. Dès 1886, un nouveau Code restreignit les libertés concédées par le Code Sampais en matière d'impôts, introduisit dans les élections le système de la représentation proportionnelle et réforma l'organisation des tribunaux administratifs en y plaçant des juges de carrière. Les événements politiques qui se produisirent les années suivantes, notamment le mouvement républicain de Porto de 1891, servirent de prétexte au Gouvernement pour restreindre plusieurs des principales libertés populaires : liberté de la presse, droit de réunion, droit électoral, autonomie locale, etc. Un décret dictatorial du 2 mars 1895 approuva un nouveau Code administratif à tendances conservatrices, réduisant les prérogatives et immunités locales. Malgré les protestations d'un grand nombre de villes, ce décret fut sanctionné par une loi du 4 mai 1896, et il est encore actuellement en vigueur; en effet, le Code libéral que le ministère de Castro, Beirao, etc., avait fait approuver par décret du 21 juin 1900 a été suspendu, dès le 5 juillet suivant, après la chute de ce cabinet, par le ministère Hintze Ribeiro.

111. — Les tribunaux administratifs de première instance créés par le Code de 1886 avaient déjà été supprimés par décret du 21 avr. 1892.

§ 2. *Divisions administratives; autorités préposées à chacune d'elles.*

112. — L'ancienne division en provinces, rappelée plus haut, *suprà*, n. 2, et fort intéressante au point de vue historique, mais n'a plus de valeur au point de vue administratif. Le royaume est aujourd'hui divisé en 21 districts : 17 pour le continent, 4 pour les îles. Les anciennes provinces du Douro, de l'Estramadure et de l'Alemtejo forment chacune 3 districts; celles de Minho, de Tras-os-Montes et de la Basse-Beira, chacune 2; celles de la Haute-Beira et de l'Algarve, chacune 1; les districts sont désignés par le nom de leur chef-lieu. Les districts des îles sont ceux d'Angra (Terceira, Açores), de Funchal (Madère), de Ponta Delgada (S. Miguel, Açores) et de Horta (Fajal, Açores).

113. — Les districts se divisent en arrondissements communaux (*conselhos*); les arrondissements communaux en paroisses (*freguezias*).

114. — Chaque district a : 1° une commission de district, présidée par le gouverneur civil et comprenant l'auditeur administratif et trois membres élus au suffrage indirect; 2° un gouverneur civil, correspondant au préfet français, représentant le pouvoir central dans le district et nommé par lui.

115. — Le *conselho* a à sa tête : 1° une chambre municipale élective dont le président a mission de faire exécuter les décisions; 2° un administrateur ou maire, délégué du pouvoir central et nommé par lui en dehors du conseil.

116. — La *freguezia* a à sa tête : 1° un conseil élu (*junta de parochia*) composé de 3 ou 5 membres, selon la population, et dont le curé est le président de droit; 2° un *regedor*, délégué de l'Administrateur et du *conselho* et nommé par le gouverneur civil.

§ 3. *Dispositions communes aux corps administratifs.*

117. — Les membres de commissions de district, des conseils municipaux et des juntes de paroisse sont élus pour trois ans et rééligibles.

118. — Sont éligibles les électeurs de la circonscription respective, pourvu qu'ils sachent lire, écrire et compter, à l'exception : des ministres, secrétaires et conseillers d'Etat, des agents diplomatiques et consulaires, des militaires en service actif, des officiers du ministère public ou de police judiciaire, des membres des divers tribunaux, des fonctionnaires administratifs à la nomination du Gouvernement, des agents des finances, des citoyens judiciairement privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques, etc.

119. — Ne peuvent siéger dans la même assemblée les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré.

120. — Les assemblées primaires électorales élisent, en même temps que les membres ordinaires, un nombre égal de suppléants qui siègent en cas d'empêchement des premiers.

121. — Le Gouvernement a, sur les divers conseils élus, le droit de dissolution, à charge de convoquer les électeurs dans les 40 jours.

122. — Les fonctions de membres des divers conseils sont, en principe, gratuites et obligatoires.

123. — Les séances des conseils sont publiques; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Section II.

Des districts.

§ 1. *Généralités.*

124. — Les districts, qui correspondent aux départements français, ont la personnalité morale, de même que les *conselhos* et les *freguezias*.

125. — Ils ont, pour gérer leurs intérêts, une administration; mais, d'après la législation actuelle, son autonomie est réduite à de très-étroites limites. Comme on l'a vu plus haut, ses organes essentiels sont la commission de district et le gouverneur civil.

§ 2. *De la commission de district.*

126. — La commission a comme membres de droit le gouverneur civil, qui la préside, et l'auditeur ou magistrat administratif. Ses trois autres membres sont élus par un collège, qui se réunit au chef-lieu et se compose de délégués choisis par chaque conseil municipal parmi les électeurs de la commune; nul ne peut cumuler ce mandat avec d'autres fonctions administratives.

127. — La commission siège au chef-lieu; elle a une séance ordinaire par semaine.

128. — Le secrétaire général du district assiste aux séances en qualité d'officier du ministère public, et interjette appel de toute décision contraire à la loi.

129. — Les attributions de la commission sont consultatives, tutélaires et contentieuses.

130. — Comme corps consultatif, elle émet son avis sur toutes les questions à l'égard desquelles la loi l'exige ou que le gouverneur juge à propos de lui soumettre.

131. — Comme autorité tutélaire, elle accorde ou refuse son approbation aux délibérations des conseils municipaux et paroissiaux, lesquelles, d'après le Code administratif, ne sont exécutoires qu'après avoir obtenu sa sanction.

132. — Comme tribunal, la commission statue sur les comptes de gestion des comptables publics, sur les questions de servitudes, de distribution d'eau ou d'usufruit des biens dont les habitant sont la jouissance, et sur divers autres objets déterminés par la loi.

§ 3. *Du gouverneur civil et du secrétaire général.*

133. — Le gouverneur civil est assisté d'un suppléant; tous deux sont à la libre nomination du gouvernement.

134. — Le gouverneur est, tout à la fois, le représentant du pouvoir central dans son district et le représentant des intérêts locaux auprès du gouvernement.

135. — Il fait procéder aux élections des corps administratifs aux époques voulues; transmet aux autorités subalternes les lois, décrets et règlements, avec ses instructions, s'il y a lieu, et en surveille l'application; fait établir la statistique et le cadastre du district; dirige le service des finances publiques; choisit et révoque les employés qui ne relèvent pas expressément d'une autre autorité; dispose de la police et de la force armée pour le maintien de l'ordre public; dirige les services sanitaires et d'hygiène; autorise les monts-de-piété, sociétés de secours mutuels et autres; surveille les loteries, les maisons de jeu, les théâtres et les hôpitaux; exerce la tutelle sur les établissements de bienfaisance, en règle l'administration, en approuve le budget, révoque au besoin leurs administrateurs, et les remplace jusqu'aux élections par des commissions provisoires, etc.

136. — On peut recourir contre les décisions du Gouvernement, soit devant le Gouvernement, soit devant le Tribunal administratif suprême. Ce tribunal ne peut être saisi que pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi ou atteinte aux droits des tiers.

137. — Un secrétaire général, nommé par le Gouvernement expédie les affaires sous la direction du gouverneur; il le remplace en cas d'empêchement du suppléant en titre.

Section III.

De l'organisation communale ou municipale.

§ 1. *Généralités; électorat.*

138. — Les communes (*conselhos*) se divisent en deux classes, suivant leur population et leur importance industrielle et commerciale.

139. — Toute commune a une chambre municipale et un maire.

140. — La chambre municipale compte neuf membres (*vereadores*) dans les communes de 1re classe; sept ou cinq, dans celles de 2e, suivant qu'elles ont plus ou moins de 15,000 habitants. Celle de Lisbonne se compose de quinze membres, celle de Porto de onze.

141. — Pour être électeur communal, il faut : 1° avoir vingt et un ans accomplis; 2° être citoyen portugais, domicilié dans la commune et en jouissance de ses droits civils; 3° payer annuellement à l'Etat un minimum de 500 *reis* (environ 2 fr. 50) de contributions directes; 4° savoir lire et écrire.

142. — Sont éligibles tous les électeurs de la commune, excepté ceux qui rentrent dans l'une des catégories énumérées ci-dessus. — V. *suprà*, n. 118 et 119.

§ 2. *De la Chambre municipale.*

143. — La Chambre municipale (*camara municipal*) se réunit en séance ordinaire une fois par semaine, et plus souvent si les besoins du service l'exigent.

144. — Le président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions de la Chambre, de publier les règlements et documents municipaux, de préparer le budget, d'ordonnancer les paiements, de représenter la commune en justice, d'inspecter les établissements municipaux et de surveiller tous les services.

145. — Les attributions de la Chambre sont nombreuses : elle statue sur le budget, les acquisitions ou aliénations de biens; les acceptations de dons et legs; la création d'établissements de bienfaisance et d'instruction; la grande et la petite voirie; la création des emplois municipaux de médecins, pharmaciens, accoucheurs ou vétérinaires; la nomination ou la révocation des employés de la commune; les emprunts, les marchés de travaux et fournitures; les règlements sur l'usage des biens communaux; les expropriations pour cause d'utilité publique; l'établissement de taxes et impositions municipales; la fixation des foires et marchés; le service d'incendie; les cimetières; la dotation des divers services publics. Elle fait les règlements en matière de voirie, d'alignement, de cours d'eau, de chasse, de pêche, d'incendie, de foires et marchés, de colportage, d'animaux nuisibles. Enfin, elle donne s'il y a lieu, son avis à l'Administration centrale, et émet des vœux.

146. — Le maire ou administrateur de la commune assiste aux séances et peut y prendre la parole; mais il n'a pas voix délibérative.

§ 3. *De l'administrateur ou maire.*

147. — L'administrateur (*administrador*) est nommé par décret, ainsi que son suppléant; ils doivent tous deux avoir fait des études supérieures ou tout au moins secondaires. Ils peuvent être suspendus par le gouverneur, mais révoqués seulement par décret. Leur traitement est payé sur les fonds municipaux. Lorsqu'ils sont tous deux empêchés, ils sont remplacés par le président de la Chambre municipale.

148. — L'administrateur est chargé de l'exécution des lois et règlements d'intérêt public, sous les ordres du gouverneur civil; il surveille les confréries et établissements de bienfaisance. Directeur de la police dans la commune, il veille à la sécurité publique et requiert au besoin la force armée, délivre les permis de résidence, fait exécuter les règlements de police municipale.

149. — D'autre part, il a certaines attributions judiciaires; ainsi, il fait les enquêtes sur les crimes, ordonne l'arrestation des délinquants, prescrit l'ouverture et l'enregistrement des testaments.

150. — C'est lui, enfin, qui tient les registres de l'état civil.

§ 4. *De la gestion financière des communes.*

151. — Le budget du *conselho* se divise en ordinaire et extraordinaire.

152. — Les recettes du budget ordinaire proviennent essentiellement des impôts que la commune a le droit d'établir, tant sous la forme de centimes additionnels aux contributions de l'Etat que de taxes spéciales sur les voitures, d'octroi, de permis de chasse ou de pêche, etc.

153. — Les recettes extraordinaires comprennent les contributions extraordinaires dûment autorisées, le prix des biens aliénés, les dons et legs, etc.

154. — Les recettes sont généralement recouvrées en la forme prescrite pour le recouvrement de celles de l'Etat.

155. — La loi impose aux communes un grand nombre de dépenses obligatoires relatives : à l'entretien des édifices communaux, au traitement des employés, au recensement de la population, à la police, à l'instruction primaire, aux enfants trou-

vés, à la voirie, au service des incendies, aux cimetières, etc.

156. — Un trésorier nommé par la Chambre municipale perçoit les recettes et effectue les paiements, sur mandats ordonnancés par le président de la Chambre.

157. — Le budget est proposé par le président, voté par la Chambre et soumis, suivant l'importance des communes, à l'approbation, soit du Tribunal administratif suprême, soit de la commission du district.

Section IV.

De l'organisation paroissiale.

§ 1. *Généralités.*

158. — La paroisse est, en Portugal, la plus petite division de l'organisme administratif.

159. — Elle a, comme le district et le *conselho*, la personnalité civile et, par conséquent, une administration propre.

160. — Ses organes sont la junte de paroisse et un administrateur délégué, titré *regedor*.

§ 2. *De la junte de paroisse.*

161. — Ce petit conseil électif se compose de cinq ou de trois membres, suivant que la paroisse a plus ou moins de mille habitants. Il se réunit régulièrement tous les quinze jours. Le curé en est actuellement le président de droit.

162. — La junte a un secrétaire et un trésorier nommés par elle.

163. — Ses principales attributions sont : l'administration de la fabrique de l'église, celle des biens et intérêts de la paroisse, l'assistance publique, en ce sens que la junte est le bureau de bienfaisance local. Elle délibère, en outre, sur les contrats concernant la paroisse, sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur la construction et l'entretien des chemins vicinaux, etc.

§ 3. *Du regedor.*

164. — Le *regedor* et son suppléant sont nommés par arrêté du gouverneur civil sur la présentation de l'administrateur du *conselho;* les fonctions sont obligatoires pendant une année. Le *regedor* peut être suspendu par l'administrateur et révoqué par le gouverneur.

165. — Il assiste aux séances de la junte, mais n'a pas voix délibérative; il donne connaissance à l'administrateur de toute délibération excédant la compétence de la junte ou contraire aux lois.

166. — D'autre part, il exécute les ordres de l'administrateur et fait la police de la paroisse.

167. — Enfin, c'est lui qui ouvre les testaments.

Section V.

De la tutelle administrative.

168. — La tutelle administrative est exercée, sur les chambres municipales, par le Gouvernement et par la commission de district; sur les juntes de paroisse, par le Gouvernement et par le gouverneur civil.

169. — Sont soumises à l'approbation du Gouvernement les délibérations des corps administratifs qui ont trait aux emprunts, à la création de nouveaux emplois, à l'établissement d'impôts additionnels sur les contributions directes de l'Etat, aux contrats sur l'éclairage public, les fournitures d'eaux ou la concession de monopoles de transports.

170. — Sont soumises à l'approbation du Gouvernement, pour les *conselhos* des deux classes, et à celle du gouverneur civil, pour les paroisses, les délibérations sur l'organisation ou la dotation des services et la fixation des dépenses, sur les budgets, sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles ou de titres, sur les règlements permanents, sur les marchés de travaux ou fournitures devant durer plus de deux ans, etc.

171. — Le procès-verbal de toute délibération doit être adressé à l'administration du *conselho*, dans la huitaine, pour les chambres municipales, dans la quinzaine, pour les juntes de paroisse.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Coup d'œil d'ensemble.

172. — Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouve un Tribunal suprême, qui, en général, comme la Cour de cassation de France, ne prononce que sur le droit, mais qui, dans quelques cas spéciaux, intervient aussi comme tribunal d'appel.

173. — Le principe des deux degrés de juridiction est la règle.

174. — Il y a en Portugal six *relaçoes* — cours d'appel, tribunaux de deuxième instance — dont deux dans la Péninsule même, à Lisbonne et à Porto, une pour les îles à Ponta-Delgada (Açores), et trois pour les colonies, à Loanda (Antilles), à Goa (Indes), et, depuis 1899, à Mozambique. — *Almanach de Gotha*, 1901.

175. — Le ressort des cours du continent est partagé en circonscriptions (*comarcas*), auxquelles est préposé un tribunal de première instance composé d'un juge unique, dit juge de droit (*juiz de direito*).

176. — La *comarca* se subdivise en *julgados*, dont ceux qui ne sont pas chefs-lieux de comarque ont chacun soit « un juge municipal », soit un juge de paix.

177. — En matière pénale, la justice est rendue, pour les contraventions, par le juge de paix ou le juge municipal; pour les menus délits, par le juge de droit; pour les délits plus graves et pour les crimes, par le même juge assisté de jurés.

178. — La juridiction commerciale appartient, à Lisbonne et à Porto, à des tribunaux de commerce spéciaux et, dans les autres comarques, au juge de droit assisté d'un jury de commerçants.

179. — La juridiction administrative est dévolue, suivant les cas, à la commission de district, à l'auditeur ou magistrat administratif et au juge de droit; en appel, à une cour spéciale, le Tribunal suprême administratif.

180. — En matière de finances, il y a une Cour des comptes.

181. — Des officiers du ministère public sont placés auprès de toutes les juridictions; leur chef est le procureur général de la Couronne et des finances, haut fonctionnaire choisi parmi les personnalités les plus marquantes de la politique et dont l'avis est demandé sur les grandes questions juridiques intéressant l'Etat.

182. — Il est de règle, en Portugal, que la partie demanderesse qui succombe soit, lorsque le juge estime qu'elle était de mauvaise foi, condamnée à une amende égale à 10 p. 0/0 de la valeur de la demande, sans pouvoir excéder un million de *reis* (5,550 fr.).

182 *bis.* — *Traitements des magistrats.* — Tous les juges jouissent d'un traitement fixe, auquel s'ajoutent, pour un certain nombre d'entre eux, une allocation supplémentaire et des émoluments. Voici le taux de ces diverses rémunérations (Décr. 29 mars 1890, Notice de M. H. Midosi, *Ann.*, t. 20, p. 460) : président du Tribunal suprême : traitement, 2,000,000 *reis* (11,110 fr.); supplément : 400,000 *reis* (2,220 fr.) ; conseiller au même tribunal : traitement, 2,000,000 *reis;* présidents des cours d'appel de Lisbonne et de Porto : traitement, 1,600,000 *reis* (8,885 fr.); supplément, 200,000 *reis* (1,110 fr.); juges des cours d'appel : traitement : 1,600,000 *reis;* juges de première instance de Lisbonne et de Porto : traitement, 1,000,000 *reis* (5,555 fr.); supplément, 200,000 *reis;* juges criminels des deux mêmes villes : traitement, 1,000,000 *reis;* supplément : 500,000 *reis* (2,775 fr.). Les traitements des autres juges de première instance, ainsi que leurs émoluments, sont indiqués au n. 198; les juges auxiliaires ont le traitement de leur classe, plus 200,000 *reis* de supplément. Les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance touchent, à Lisbonne et à Porto, 700,000 *reis* (3,885 fr.); dans les autres localités, 500,000 *reis* (2,775 fr.), plus une prime sur les sommes recouvrées à la suite des instances dans lesquelles ils sont intervenus. La moitié des émoluments appartient à l'Etat.

Section II.

Des tribunaux inférieurs.

183. — Jusqu'en 1886, les fonctions dévolues en France au juge de paix se partageaient, au Portugal, entre un juge de paix (*juiz de paz*) et un « juge ordinaire » (*juiz ordinario*). Le juge de paix, élu pour quatre ans en la même forme que les fonctionnaires administratifs électifs, ne rendait point de sentences; il avait surtout pour mission la conciliation des parties et l'apposition des scellés, et cumulait souvent ses fonctions avec celles de *regedor* de paroisse. Le juge ordinaire, nommé pour trois ans par le Gouvernement sur une liste de trois noms dressée par le président de la cour d'appel, était compétent pour les mêmes affaires civiles et en matière de contravention.

184. — Ce système a été profondément modifié par un décret du 29 juill. 1886, qui a supprimé les juges ordinaires sur le continent et dans les îles adjacentes. Sauf quelques légers changements, le décret de 1886 est encore en vigueur.

185. — L'un de ses premiers objets a été de transférer aux juges de première instance les attributions des juges ordinaires de *julgados*, chefs-lieux de comarques à l'exception de Lisbonne et de Porto, et aux juges de paix celles des juges ordinaires des autres *julgados*; ce sont désormais les juges de première instance ou, dans le second cas, les juges de paix qui connaissent des contraventions aux arrêtés et règlements municipaux, déférées antérieurement aux juges ordinaires.

186. — D'autre part, le décret crée des « juges municipaux », dans les communes — autres que celles qui dépendent des comarques de Lisbonne et de Porto — qui ne sont pas chefs-lieux de comarque et dont le centre de population est à plus de 15 kilom. dudit chef lieu. Ces juges siègent dans la localité chef-lieu du *conselho*, et leur circonscription en prend le nom.

187. — Pour obtenir la création d'un de ces tribunaux municipaux, il faut justifier des avantages qu'elle présente. Toute paroisse éloignée de plus de 15 kilom. du chef-lieu de la comarque, et dépendant d'une commune où l'on ne crée point de *julgado* municipal, peut être rattaché à un *julgado* du voisinage si cela est conforme à l'intérêt des justiciables.

188. — Chaque *julgado* municipal comprend un juge, un subdélégué du procureur du Roi, un greffier et un huissier.

189. — Les juges sont nommés par le Gouvernement pour trois ans et choisis, au concours, parmi les bacheliers en droit; ils sont inamovibles pendant les trois ans et rééligibles.

190. — Les subdélégués sont aussi nommés par le Gouvernement pour trois ans; les bacheliers en droit ont la préférence. Après six ans de service effectif, ils deviennent candidats à la magistrature judiciaire, et leur service leur compte comme service de délégué du procureur du Roi.

191. — Chaque juge municipal a deux suppléants nommés pour trois ans par le Gouvernement sur la proposition du président de la cour d'appel.

192. — Les juges municipaux exercent, dans leur ressort, toutes les attributions qui ne sont pas de la compétence des juges de paix et qui appartiennent aux juges de première instance, à l'exception d'une quinzaine d'espèces d'affaires expressément énumérées dans le décret, notamment : les interdictions, les séparations de corps, les réductions ou purges d'hypothèques, les aliénations de biens dotaux, les exécutions forcées, etc. Ils ne peuvent pas non plus juger les procès civils au delà d'une certaine valeur, statuer sur le partage de successions excédant 100 *milreis* (555 fr. 50 environ), exercer les attributions des juges de première instance relativement au personnel judiciaire inférieur, ou déférer des commissions rogatoires. — V. *Notice* de M. H. Midosi, *Ann.*, t. 16, p. 436 et s.

193. — On peut interjeter appel devant la cour du ressort de tous les jugements rendus par les juges municipaux, quelle que soit la peine appliquée (Décr. 29 mars 1890).

Section III.

Des tribunaux de première instance.

§ 1. *Du juge de droit.*

194. — Il y a un tribunal de première instance dans chaque *comarca*, subdivision du ressort d'une cour d'appel. Ce tribunal se compose d'un magistrat unique, dit juge de droit (*juiz de direito*), assisté d'un délégué du procureur du Roi, officier du ministère public, et du personnel nécessaire de greffiers, d'huissiers, etc.

195. — Le juge de droit est, tour à tour, juge civil, juge correctionnel, juge criminel (avec jury), juge commercial (avec jury) et juge administratif.

196. — Les juges de première instance sont nommés à vie par le Gouvernement, et pris : 1° parmi les membres du ministère public ayant trois ans de service effectif et ayant subi avec succès l'examen de candidat à la magistrature; 2° les conservateurs des hypothèques ayant huit ou douze ans de service effectif, suivant qu'ils ont, ou non, subi avec succès l'examen pour le ministère public (Décr. 29 mars 1890).

197. — En vertu d'une loi du 21 juill. 1855, ils sont déplacés de droit au bout de six ans et ne peuvent l'être avant ce délai que de leur consentement, ou pour les besoins du service, sur avis conforme du Tribunal suprême (*Ibid.*).

198. — Au point de vue du traitement, ils forment trois classes, dont les titulaires touchent respectivement 1,000,000, 900,000 et 800,000 *reis* (5,555, 4,995 et 4,440 fr.), plus, à Lisbonne et à Porto, un supplément de 200,000 *reis* (1,110 fr.), et, dans tous les tribunaux, la moitié des émoluments judiciaires, excepté dans les procédures criminelles (*Ibid.*). — Notice de M. H. Midosi, *Ann. de lég. étr.*, t. 20, p. 459 et s.

199. — En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par les conservateurs des hypothèques, ou par le juge municipal de la localité la plus voisine, ou, à défaut par un bachelier en droit ou par telle autre personne capable, présentée soit par le juge lui-même, soit par le président de la cour d'appel et agréée par le Gouvernement (Décr. 29 juill. 1886).

§ 2. *Juridiction civile.*

200. — Autrefois, le jury siégeait en matière civile comme en matière criminelle. Mais son intervention a donné lieu à des réclamations et n'est plus aujourd'hui que facultative pour les parties.

201. — Au civil, le juge de droit est compétent : 1° pour statuer en appel sur les sentences des tribunaux inférieurs qui comportent une seconde instance; 2° en premier et dernier ressorts, au delà de la compétence desdits tribunaux, pour toutes les demandes personnelles et mobilières jusqu'à une valeur de 50 *milreis* (277 fr. 50) et pour les demandes réelles et immobilières jusqu'à 30 (166 fr. 50); 3° en premier ressort, et sauf appel, pour toute affaire dont la valeur excède respectivement 50 ou 30 *milreis*.

§ 3. *Juridiction correctionnelle.*

202. — Le juge de droit, jugeant seul, est compétent pour connaître de tout délit puni d'un emprisonnement correctionnel de deux ans au plus, de l'expulsion du domicile pendant trois ans au plus, de la suspension d'emploi ou de celle des droits politiques pour une période de trois à douze ans, de l'amende jusqu'à un million de *reis* (5,555 fr.), et du blâme.

203. — Il juge en dernier ressort les délits punis d'un emprisonnement d'un mois au plus, de l'expulsion pour ce même temps, d'une amende de 1 à 60,000 *reis* (333 fr. 60), ou du blâme et de la censure. Dans les autres cas, son jugement peut être déféré en appel à la cour (Décr. 29 mars 1890).

§ 4. *Juridiction criminelle : jury.*

204. — Le tribunal criminel, correspondant à ce qu'on appelle en France cour d'assises, se compose du juge de droit et d'un jury formé habituellement de neuf membres et, dans certains cas (V. *infra*, n. 210), de dix ou même de seize. Le ministère public y est représenté par le procureur du Roi et l'un de ses substituts.

205. — Le tribunal criminel connaît de toutes les infractions qui excèdent la compétence de la juridiction correctionnelle.

206. — La sentence ne comporte aucun recours en cas d'acquittement de l'accusé, sauf les pourvois pour cause de nullité relevée avant le verdict du jury. Au contraire, l'appel devant la *relação* du ressort et le pourvoi en cassation sont de droit en cas

de condamnation ; et le ministère public lui-même est tenu d'interjeter appel, lorsque la peine excède trois ans de travaux forcés ou cinq ans de déportation dans une colonie pénale. Mais l'appel ne porte que sur l'application de la peine ; le fait de culpabilité est jugé souverainement par le jury, sauf cassation pour vice de forme.

207. — Le jury ordinaire se compose, pour chaque *comarca*, de 120 jurés recrutés parmi les citoyens ayant suivi un cours complet d'instruction supérieure ou secondaire ou, à défaut, jouissant d'un revenu d'au moins 400 *milreis* (2,200 fr.). Si ces deux catégories ne fournissent pas le nombre de jurés voulu, on choisit parmi les citoyens ayant un revenu moindre.

208. — A Lisbonne et à Porto, la liste du jury comporte 60 jurés ayant fait des études et 60 ayant la capacité censitaire.

209. — La liste pour chaque session, comprend 36 jurés; le jury de chaque affaire en compte 9, tirés au sort, plus un suppléant. L'accusé et le ministère public ont le droit de récuser chacun trois noms.

210. — Pour les affaires de fausse monnaie, le jury de jugement doit comprendre 12 jurés au lieu de 9. Lorsqu'une affaire revient devant le tribunal criminel après cassation, il doit être de 16 membres nouveaux.

§ 5. *Juridiction commerciale.*

211. — Un décret du 29 mars 1890 a créé un tribunal de commerce dans chacun des ressorts de première instance.

212. — Le tribunal se compose du juge de droit de la *comarca* et d'un jury commercial. Le jury est élu par les commerçants et comprend un nombre de jurés proportionnel au nombre des commerçants en exercice dans le ressort.

213. — Le juge tranche les questions de droit ; le jury statue sur le fait.

214. — Le jury n'est pas compétent à l'égard des faits sur lesquels il y a aveu ou accord des parties, ni à l'égard des faits prouvés par actes authentiques.

215. — A Lisbonne et à Porto, il existe des tribunaux de commerce spéciaux.

Section IV.

Des cours d'appel.

216. — Les deux cours d'appel du continent, à Lisbonne et à Porto, sont composées chacune de dix-huit juges et d'un président; elles se divisent en deux chambres.

217. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur du Roi et un adjoint.

218. — Les cours statuent, en premier ressort, sur les prises à partie formées contre les juges inférieurs.

219. — Elles statuent, en deuxième et dernier ressort : 1° en matière civile, sur toutes les affaires jugées en première instance par les juges de droit; 2° en matière commerciale, sur toutes les affaires jugées en première instance par les tribunaux de commerce ; 3° en matière correctionnelle, sur les jugements rendus par les juges de droit, lorsque la peine excède dix *milreis* d'amende ou un mois d'emprisonnement ; 4° en matière criminelle, sur tous les arrêts emportant condamnation.

220. — Les juges d'appel des cours des colonies entrent après neuf ans de service dans les cours de la métropole. Les cours d'appel du continent et celle des Açores sont nominalement sur le même rang, et leurs juges étaient uniformément choisis parmi les juges de première instance de 1re classe. Mais, comme on avait beaucoup de peine à trouver des magistrats faisant leur carrière sur le continent disposés à se rendre aux Açores, on résolut de faire avancer d'une classe ceux qui s'y décideraient et de réserver aux juges de la cour des Açores, par rang d'ancienneté, les places venant à vaquer dans les cours de Lisbonne et de Porto (Déc. 29 juill. 1886 ; Notice de M. Midosi, *Ann.*, t. 16, p. 438).

221. — Les cours de Loanda et de Goa comptent chacune cinq juges ; celle de Mozambique, trois (Décr. 20 févr. 1894. *Ann.*, t. 24, p. 455 .

Section V.

Du Tribunal suprême de justice.

222. — Le tribunal suprême de justice (*Supremo tribunal de justiça*) siège à Lisbonne.

223. — Il se compose d'un président et de dix conseillers et forme deux chambres.

224. — Le ministère public y est représenté par un haut fonctionnaire portant le titre de procureur général de la Couronne et assisté de deux adjoints.

225. — La cour statue en droit, mais non en fait, sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux.

226. — Toutefois, ce principe comporte des exceptions. En matière civile, le pourvoi n'est pas recevable si la valeur du litige n'excède pas 400 *milreis* (2,220 fr.); en matière commerciale, il est restreint aux affaires dont la valeur excède un ou deux millions de *reis*, suivant qu'il s'agit d'une infirmation ou d'une confirmation.

227. — Néanmoins un pourvoi est toujours permis : 1° pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; 2° en matière de questions d'état ou de séparation de corps; 3° pour les reprises d'instance; 4° pour les amendes contre les plaideurs de mauvaise foi. — V. *suprà*, n. 182.

228. — La cour statue, comme juridiction d'appel, sur les décisions des *relações* en matière de prise à partie.

229. — Elle juge, en premier et en dernier ressort, les recours formés contre les juges des *relaçoes*, contre ses propres membres ou contre les officiers du ministère public tant des *relaçoes* que du Tribunal suprême lui-même.

Section VI.

Des tribunaux administratifs.

§ 1. *Aperçu historique.*

230. — La juridiction administrative a subi, en Portugal, depuis vingt ans, d'incessants remaniements.

231. — Pour ne signaler que les plus récents, un décret du 17 juill. 1886 avait créé des tribunaux administratifs spéciaux; un autre décret, du 21 avr. 1892, les a supprimés. Les fonctions de tutelle et de surveillance administratives ont été provisoirement transférées aux commissions de district; toutes les affaires du contentieux administratif ont été dévolues aux juges de première instance, avec recours au Tribunal suprême administratif. A vrai dire, ce Tribunal suprême est actuellement la seule juridiction spécialement administrative.

§ 2. *Juridictions de première instance.*

232. — La juridiction administrative appartient, en première instance, à la commission de district, à l'auditeur administratif et aux juges de droit ; le secrétaire général du district remplit les fonctions de ministère public.

233. — La commission statue sur les comptes des administrations et des établissements charitables du district.

234. — L'auditeur connaît de la validité des élections administratives, de celle des associations hospitalières et charitables, des réclamations contre les délibérations de leurs bureaux, des différends relatifs à des contrats intéressant les communes et les paroisses.

235. — Le juge de droit est compétent en matière de contributions, dues à l'Etat ou à la commune.

§ 3. *Du Tribunal suprême administratif.*

236. — Le Tribunal suprême administratif se compose d'un président et de six membres effectifs.

237. — Les fonctions du ministère public y sont remplies par deux adjoints du procureur général de la Couronne, assistés d'un auditeur.

238. — Instance supérieure en matière de contentieux administratif, le Tribunal suprême statue, en dernier ressort, sur les appels portés contre les décisions des tribunaux administratifs de première instance.

239. — Il connaît, en outre, des conflits de juridiction, des excès et abus de pouvoir des autorités, ainsi que de plusieurs autres questions déterminées par la loi.

240. — Lorsque le tribunal qui juge en première instance a statué sur une question de comptabilité, l'appel se porte, non devant le Tribunal suprême administratif, mais devant la Cour des comptes.

Section VII.

Des tribunaux d'arbitres-conciliateurs (prud'hommes).

241. — Ces tribunaux ont été institués par une loi du 14 août 1889, due à l'initiative de M. Navarro, ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie. — V. Notice et trad. par M. Laneyrie *Ann. de législ. étrang.*, t. 19, p. 478.

242. — Le Gouvernement est autorisé à en créer dans toutes les localités où s'exercent des industries importantes, sur la demande des intéressés ou des autorités ; à Lisbonne, il peut en créer plusieurs pour les groupes d'industrie créés à cet effet (art. 1).

243. — Les tribunaux d'arbitres-conciliateurs connaissent, quelle que soit la valeur de la demande, de tout différend relatif à l'exécution de contrats de louage d'ouvrage entre patrons et ouvriers ou employés, et entre ouvriers ou employés travaillant pour le même patron (V. art. 2).

244. — Ils peuvent, en outre, faire fonctions de chambres syndicales, quand ils en sont requis par la majorité des ouvriers ou employés d'un patron, ou par celui-ci, à l'effet d'examiner des réclamations contre les conditions du travail ou du contrat en exécution, et donner leur avis sur l'opportunité et le bien-fondé de ces réclamations (art. 3).

245. — Enfin, il leur appartient de surveiller l'exécution des lois et règlements relatifs à l'industrie, de recevoir les plaintes et de réprimander disciplinairement les patrons, employés ou ouvriers qui s'écarteraient des bonnes règles d'équité, de modération, de respect et d'obéissance qui doivent présider à leurs rapports mutuels; en cas d'infractions graves, ils peuvent dresser des procès-verbaux et les transmettre aux autorités compétentes. L'ouvrier qui a provoqué une réprimande ou décision du tribunal contre son patron ne peut être congédié par celui-ci qu'après trois mois écoulés, si ce n'est en vertu d'une sentence du même tribunal rendue à la requête du patron ou en cas de cessation ou suspension de son industrie (art. 4).

246. — Chaque tribunal se compose d'un président, de deux vice-présidents et d'un nombre pair de membres, de huit au moins, de seize au plus. Le président et les vice-présidents sont nommés, chaque année par le Gouvernement sur une liste de sept citoyens étrangers aux professions directement intéressées dans les litiges de la compétence du tribunal, élus au scrutin secret par la chambre municipale de la commune (*conselho*) où siège le tribunal. Les membres sont élus, moitié par un collège de patrons, moitié par un collège d'ouvriers ou employés des industries soumises à la juridiction du tribunal; ils le sont pour deux ans et se renouvellent chaque année par moitié dans chaque groupe (art. 6 et ses §§).

247. — Les décisions du tribunal sont sujettes à recours pour cause d'incompétence ou quand la valeur du litige excède 3,000 *reis* (168 fr.) ; le recours est porté devant le tribunal de commerce du lieu (art. 8 et 9).

248. — Les avocats ne sont pas admis devant ces tribunaux ; les parties plaident en personne et ne peuvent être représentées que dans des cas graves et exceptionnels par des mandataires, qui doivent être, eux aussi, industriels ou ouvriers (art. 10).

249. — La procédure doit être très-sommaire (art. 11).

Section VIII.

Des auxiliaires de la justice.

250. — Nous ne jugeons pas devoir entrer ici dans l'examen détaillé des dispositions qui régissent les avocats, les avoués et les notaires. Nous croyons cependant utile de dire que l'organisation du notariat a été réglée par un décret du 23 déc. 1899 et remaniée par un autre décret du 14 sept. 1900.

251. — Le règlement relatif aux avoués a été approuvé par décret du 23 déc. 1897.

252. — Quant aux avocats, le projet de loi analysé, *suprà*, t. 6, v° *Avocat*, n. 1310 et s., n'a pas encore abouti. Il n'existe pas, en Portugal, d'ordre des avocats réglementé par les lois d'organisation judiciaire, comme c'est le cas dans la plupart des autres Etats de l'Europe. A Lisbonne, les avocats sont constitués en une société particulière (*Associaçao dos advogados de Lisboa*), régie par des statuts qu'a approuvés un décret du 23 mars 1838 et par son règlement interne du 26 nov. 1856.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION (1).

Section I.

Lois politiques et constitutionnelles.

253. — Charte constitutionnelle du 29 avr. 1826 et acte additionnel du 5 juill. 1852. Loi du 29 avr. 1875, abolissant l'esclavage; loi du 3 mai 1878, réformant la Chambre des pairs; loi du 8 mai 1878, modifiant la législation électorale; loi du 2 mai 1881, sur le mode de discussion des traités dans les Chambres; loi du 21 mai 1884, réformant la législation électorale (trad. Laneyrie, *Ann. de législ. étrang.*, t. 14, p. 437); loi du 25 mai 1884, réformant divers articles de la Charte; loi analogue du 24 juill. 1885, (trad. Laneyrie, *Ann.*, t. 15, p. 351); décret du 20 déc. 1890, modifiant les lois sur l'élection des pairs électifs; décret du 3 mars 1892, supprimant le ministère de l'Instruction et des Beaux-Arts; loi du 15 sept. 1892, supprimant l'allocation parlementaire des députés; arrêté du 15 févr. 1894, relatif à la publication des lois; décret du 28 mars 1895, réformant la loi électorale et la constitution de la Chambre des députés; modifiée par la loi du 21 mai 1896; décret du 25 sept. 1895, modifiant la composition de la Chambre des pairs, ainsi que le fonctionnement de la Chambre des députés, et augmentant les prérogatives royales; modifié par la loi du 3 avr. 1896 ; loi électorale du 26 juill. 1899

Section II.

Lois administratives.

254. — Loi du 29 juill. 1854 sur la monnaie, confirmée par des lois des 10 juill. 1874 et 23 févr. 1875 ; loi du 10 avr. 1876, créant une Caisse des dépôts et consignations; loi du 2 mai 1878, sur la réforme de l'instruction primaire, modifiée par une loi du 11 juin 1880; loi du 6 mai 1878, approuvant le Code administratif; loi du 26 avr. 1880, créant une Caisse d'épargne nationale, modifiée par la loi du 2 juill. 1885; loi du 14 juin 1880, réorganisant l'instruction secondaire; loi du 18 juin 1880 établissant l'impôt sur le revenu; loi du 23 mai 1884 et décret du 10 sept. 1890, sur le conseil supérieur de l'instruction publique; loi du 18 juill. 1885, approuvant la réforme administrative de la capitale (trad. Laneyrie, *Ann.*, t. 15, p. 324 et s.); modifiant le décret du 10 mars 1890; décret du 17 juill. 1886, promulguant un nouveau Code administratif; décret du même jour sur les pensions de retraite des fonctionnaires; décret du 26 juill. 1886, qui réorganise la Cour des comptes; décret du 29 juill. 1886, qui réforme le Tribunal suprême administratif; décret du 29 juill. 1886, organisant le contentieux, les tribunaux et la procédure en matière fiscale; décrets des 25 nov. et 9 déc. 1886, organisant les services forestiers, antiphylloxériques et agricoles ; loi du 18 août 1887, sur les tabacs; loi du 22 mai 1888, qui institue la régie des tabacs ; loi du 24 mai 1888, sur le régime des prisons; loi du 21 juin 1889, sur les associations scientifiques et littéraires; loi du 4 juill. 1889, sur les aliénés; décret du 21 avr. 1892, supprimant les tribunaux administratifs créés en 1886 ; loi du 28 avr. 1892, sur les loteries; décret du 6 août 1892, modifiant l'organisation administrative des districts, communes et paroisses; loi du 20 mai 1893, sur le régime de la dette extérieure; loi du 26 juill. 1893, sur l'exercice du droit de réunion ; décret du 2 mars 1895, abrogeant le Code administratif de 1886 et en approuvant un nouveau, dans le sens de la centralisation ; sanctionné par la loi du 4 mai 1896 ; loi du 18 mars 1897, sur l'instruction primaire; loi du 28 mai-7 juill. 1898, sur la presse (trad. Laneyrie, *Ann.*, t. 28, p. 424); décret du 21 juin 1900, approuvant un nouveau Code administratif; décret du 5 juill. 1900, suspendant le précédent.

Section III.

Lois civiles.

255. — Code civil du 1er juill. 1867 ; loi du 18 mars 1875, sur l'inscription des droits réels ; décret du 28 nov. 1878, sur la tenue des registres de l'état civil ; décret du 30 sept. 1892, sur le rachat des emphytéoses.

(1) Depuis 1874 toutes les lois indiquées ici sont mentionnées, analysées ou traduites dans l'*Annuaire de législation étrangère* [illegible] le droit, à Lisbonne [illegible].

Section IV.

Lois de procédure civile et d'organisation judiciaire.

256. — Loi du 16 avr. 1874, modifiant divers points de l'organisation judiciaire; loi du 18 avr. 1876, sur la juridiction consulaire; Code de procédure civile, du 3 sept. 1876; loi du 12 avr. 1877, sur les frais en matière civile; décret du 29 juill. 1886, modifiant divers points de l'organisation judiciaire; décret du 29 mars 1890, sur la magistrature; décret de même date, sur la compétence correctionnelle; décret du 20 févr. 1894, approuvant le règlement sur l'administration de la justice dans les provinces d'outre-mer; décret du 23 déc. 1897, approuvant le règlement des avoués.

Section V.

Lois commerciales, industrielles et économiques.

257. — Loi du 4 juin 1883, sur les marques de fabrique et de commerce (trad. Laneyrie; *Ann. de lég. étr.*, t. 13, p. 479); loi du 6 mars 1884, sur la création d'un cours supérieur de commerce; décret du 13 juin 1888, sur l'enseignement industriel; loi du 28 juin 1888, approuvant le nouveau Code de commerce; règlement d'exécution du 15 nov. 1888; loi du 14 août 1889, créant des conseils de prud'hommes (tribunaux d'arbitres-conciliateurs) (trad. Laneyrie, *Ann.*, t. 19, p. 478); décret réglementaire du 8 oct. 1889, sur les bourses de commerce (trad. Laneyrie, *ibid.*, p. 484); décret du 29 mars 1890, créant des tribunaux de commerce; décret du 28 févr. 1891, sur les sociétés de secours mutuels; décret du 14 avr. 1891, sur le travail des femmes et des enfants; décret du 9 mai 1891, sur les associations de classes; décrets du 8 oct. 1891, sur l'enseignement industriel et agricole; décret du 21 mai 1892, sur la propriété des inventions; décret du 9 mars 1893, qui institue des bourses de travail; loi du 21 juill. 1893, sur les patentes; décret du 12 juill. 1894, relatif à la création des banques et aux sociétés anonymes; décret du 15 déc. 1894, sur la propriété industrielle et commerciale; décret du 10 févr. 1894, créant à Lisbonne une chambre de commerce et d'industrie; décret du 24 janv. 1895, approuvant le Code de procédure commerciale (ces quatre derniers décrets ont été sanctionnés par des lois en 1896); règlement du 6 juin 1895, relatif à l'inspection et à la surveillance des ouvriers employés dans les travaux de construction; modifié par un décret du 26 oct. 1898.

Section VI.

Lois pénales.

258. — Code pénal du 10 déc. 1852, modif. la loi du 1er juill. 1867 et remplacé en 1886 (V. *infra*); loi du 14 juin 1884, approuvant la réforme de la législation pénale; loi du 15 avr. 1886, sur la liberté provisoire (trad. Laneyrie, *Ann.*, t. 16, p. 440); décret du 16 sept. 1886, approuvant le nouveau Code pénal; loi du 21 avr. 1892, sur la relégation et sur les attentats commis au moyen de substances explosibles (trad. Laneyrie, *Ann.*, t. 22, p. 452); loi du 6 juill. 1893, sur la libération conditionnelle des condamnés et sur la condamnation conditionnelle (trad. F. Daguin, *Ann.*, t. 23, p. 350); décret du 15 déc. 1894, sur l'aggravation des peines à infliger aux récidivistes, vagabonds, etc., sanctionné par loi du 3 avr. 1896; décret du 27 févr. 1895, sur la revision des procès criminels et sur la réhabilitation; loi du 13 févr. 1896, sur les menées anarchistes.

Section VII.

Lois maritimes.

259. — Loi du 15 avr. 1874, sur l'armée de mer; loi du 21 déc. 1876, créant une École navale; loi du 20 avr. 1876, sur la marine; loi du 16 avr. 1885, sur le cabotage; décret du 16 sept. 1887, créant au ministère de la Marine un conseil de missions; décret du 14 mai 1891, sur la marine coloniale.

Section VIII.

Lois militaires.

260. — Loi du 10 avr. 1874, sur la discipline militaire; loi du 9 avr. 1875, promulguant le Code de justice militaire; loi du 15 juin 1877, sur le remplacement militaire; loi du 3 mai 1878, modifiant le Code de justice militaire; loi du 12 sept. 1887, établissant le service personnel et obligatoire; loi du 28 mai 1889 et décret du 31 déc. 1892, sur l'exonération du service militaire; décret du 23 août 1894, réorganisant l'École militaire; décret du 10 janv. 1895, approuvant le Code de justice militaire, sanctionné par la loi du 13 mai 1896.

POSSESSION.

Législation.

Art. 549, 550, 2228 et s., 2279, 2280, C. civ.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd. (en cours de publication), t. 2, p. 105 et s., 495 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 7e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1484 et s., t. 3, n. 1600 et s., 1727 et s. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Traité théorique et pratique de droit civil* (*De la prescription*), p. 128 et s., 537 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, sur les art. 549, 550, 2228, 2279 et 2280. — Boileux, *Commentaire du Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 660 et s., t. 7, p. 877 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1890, 4e éd., 12 vol. in-8°, vo *Possession*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 199, 211 et s., 854 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 421 et s., t. 8, p. 566 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 9, p. 495 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, p. 287 et s., t. 21, p. 278 et s., 650 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Cours de Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur les art. 549, 550, 2228, 2279 et 2280. — Girard (L.-F.), *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e éd., 1898, 1 vol. in-8°, p. 259 et s. — Guillouard, *Traité de la prescription*, 1900-1901, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 384 et s. — Hue, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 14 vol. in-8°, t. 14, p. 425 et s., 635 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 6, n. 205 et s., t. 32, n. 260 et s., 540 et s. — Leroux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, 1869, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 179 et s., t. 2, p. 310 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 17e éd., 13 vol. in-8°, 1872-1884, t. 2, p. 398 et s., t. 13, p. 245 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 281 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vo *Possession*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 357 et s., p. 424 et s. — Pothier, éd. Bugnet, *Œuvres; Traité de la possession*, t. 9, p. 267 et s. — Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, 1839, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 433 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol., sur les art. 549, 550, 2228, 2279 et 2280. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, vo *Possession*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, sur les art. 549, 550, 2228, 2279, 2280, C. civ. — Thiry, *Cours de Code civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 702 et s., t. 4, p. 538 et s., 557 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, sur les art. 549, 550, C. civ. — Troplong, *De la prescription*, 1857, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 350 et s., t. 2, p. 625 et s. — Vazeille, *Traité des prescriptions*, 2e éd., 1832, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 28 et s., t. 2, p. 278 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1895, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 578 et s., t. 3, p. 855 et s., 862 et s.

Alardet, *De la possession des immeubles*. — Alauzet, *Histoire de la possession et des actions possessoires*, 1849, in-8°. — Appleton, *De la possession et des actions possessoires*, 1 vol. in-8°. — Audran, *De l'aliénation des meubles*, Toulouse, 1865, in-8°. — Barbier, *De la possession*. — Beauvais, *De la possession et des actions possessoires*, 1858, in-8°. — Belime, *Traité du droit de possession et des actions possessoires*, 1842, in-8°. — Bertin, *De la possession des immeubles*. — Bruns, *Das Recht des Besitzes im Mittelalter und in der gegenwart*, Tübingue, 1848, 1 vol. in-8°. — Carre, Weyler et Navas, *De l'effet de la possession des meubles*, 1869, in-8°. — Carel, *De la possession des meubles*, 1855, in-8°. — Crouzel, *Sur une question non prévue de possession et de propriété mobilière*, 1887. — De Dartein, *De la possession envisagée comme mode d'acquérir*. — De Folleville, *Traité de la possession des meubles*, 1875, in-8°. — Fournier, *Étude sur les effets de la possession des meubles*, 1876, in-8°. — Garnier, *Traité de la possession*, 2 vol. in-8°, 1847-1853. — Gayet, *Origine et por-*

tée de la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre », Grenoble, 1863, in-8°. — De Gourmont, *Etude sur la possession des meubles*. — Guillaumin, *Des effets de la possession des meubles*, 1861, in-8°. — Ihering, *Fondement de la protection possessoire*, 1865. — Jobard, *De la possession et de ses effets*. — Jobbé-Duval, *Essai historique sur la revendication des meubles*, 1881, 1 vol. in-8°. — Ledieu (H.), *De la règle : « en fait de meubles possession vaut titre »*, 1897. — Mettetal, *De l'acquisition des fruits*, 1863, 2 vol. in-8°. — Molitor, *Traité de la possession*, 1851, 1 vol. in-8°. — Mouchet, *De l'acquisition des fruits*, 1871, 1 vol. in-8°. — Ortlieb, *Des effets de la possession des meubles dans le droit français ancien et moderne*, 1871, in-8°. — Philippoteaux, *De la possession*. — Planck, *Die Lehre vom Besitze nach den Grundsätzen des französischen civilrechts*, Gœttingen, 1811, 1 vol. in-8°. — Poincaré, *De la revendication des meubles*, 1883, in-8°. — Rauter, *Dissertatio de jure possessionis*, Strasbourg, 1812, in-4°. — Raynaud, *De la règle : « en fait de meubles la possession vaut titre »*, 1873, in-8°. — De Riedmatten, *De la nature de la possession*. — Saleilles, *Etude sur les éléments constitutifs de la possession*, 1894, in-8°. — Savigny, *Das Recht des Besitzes* (trad. Guenoux), 1837, 6e éd., 1 vol. in-8°. — Tholozé, *De la règle : « en fait de meubles possession vaut titre »*, Bordeaux, 1873, in-8°. — Vermond, *Théorie générale de la possession en droit romain*, 1895, 1 vol. in-8°. — Wodon, *Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires*, 1878, 3 vol. in-8°. — Worms de Romilly, *De la possession*. — Yseux, *Droits du possesseur de bonne foi*, 1894, in-8°.

De la possession en droit international (Pasquale-Fiore, trad. Antoine) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 261 et s. — *Examen de la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre »* (Massol) : Les trib. provinc., 1897, t. 2, p. 51 et s. — *Questions sur la possession* (Seligman) : Rev. crit., t. 4, p. 68 et s. — *Questions sur la possession* (Marcadé) : Rev. crit., t. 4, p. 459 et s. — *Etude sur la possession et les actions possessoires* (Marinier) : Rev. crit., t. 14, p. 78, 131, 344, t. 15, p. 542. — *De la jonction des possessions* (Castelnau) : Rev. crit., 1872-1873, p. 648 et s. — *De la restitution des fruits et produits de la chose d'autrui possédée de bonne foi par un tiers* (Aug. Dubois) : Rev. crit., 1896, 2e sér., t. 25, p. 317 et s., 398 et s., 530 et s. — *De la jonction des possessions* (de Folleville) : Rev. prat., t. 31, p. 324 et s. — *De la possession précaire* (de Folleville) : Rev. prat., t. 38, p. 385 et s. — *La maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » s'applique-t-elle aux droits incorporels ?* Rev. Wolowski, t. 4, p. 407 et s. — *De la possession relativement aux fruits* (Hennequin) : Rev. Wolowski, t. 6, p. 215 et s. — *L'art. 2279, C. civ., interprété par les origines germaniques* (Renaud) : Rev. Wolowski, 1845, t. 22, p. 371 et s.; t. 23, p. 81 et s. — *La maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » exerce-t-elle une influence sur le principe de la transmission de la propriété des meubles par l'effet des conventions et sur celui de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi* (Rivière) : Rev. Wolowski, t. 42, 1851, p. 310 et s. — *Possession de bonne foi des fruits perçus* : Thémis, t. 10, p. 530 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La possession dont nous nous occupons ici n'est pas celle qui est jointe au droit de propriété non contesté, mais bien la possession considérée en elle-même, lorsque la propriété étant douteuse, disputée, on est forcé de recourir à certains faits extérieurs pour dissiper les incertitudes et résoudre les difficultés.

2. — On peut définir la possession dans le sens le plus large du mot, un état ou une relation de fait qui donne à une personne la possibilité physique, actuelle et exclusive d'exercer sur une chose des actes matériels d'usage, de jouissance ou de transformation. La possession se manifeste par des signes extérieurs. — V. Aubry et Rau, t. 2, § 177, p. 106; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 199; Planiol, t. 1, n. 933; Girard, p. 255. — L'art. 2228, C. civ., en donne une notion en disant que la possession est « la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou exerçons par nous-même, ou par un autre qui la tient ou l'exerce en notre nom ».

3. — Le droit de propriété et la possession sont le plus souvent réunis entre les mains de la même personne. La possession ne constitue alors qu'une série d'actes de jouissance par lesquels le droit se manifeste. La propriété est le droit et la possession le fait. C'est le droit mis en action et se manifestant par des actes sensibles. Le propriétaire peut même céder la jouissance à un tiers, comme dans le cas de louage, et il est alors censé jouir par les mains de son fermier. Dans ce dernier cas, celui qui détient au nom d'autrui, comme le locataire, ne possède pas à proprement parler. il n'a que la détention de la chose, dit-on. Il importe donc, pour mieux préciser la notion de possession, de la distinguer soigneusement de deux autres institutions avec lesquelles un examen superficiel pourrait amener à la confondre : la propriété et la détention. D'une part, en effet, a possession ne doit pas être confondue avec le droit lui-même dont elle n'est que la manifestation extérieure; comme le disent les textes romains, *nihil commune habet proprietas cum possessione* (fgt. 12, § 1, D. *de acq. vel amitt. poss.* XLI, 2) : c'est précisément dans cette distinction entre le droit de propriété et la possession que réside tout l'intérêt pratique de la théorie juridique de la possession. D'autre part, il peut se faire qu'une personne tienne de fait une chose sous sa puissance, sans avoir l'intention de la soumettre à l'exercice d'un droit réel; ce fait prend alors plus particulièrement le nom de *détention*.

4. — La détention constitue donc une situation juridique parfaitement définie et qui est tout à fait distincte de la possession véritable; elle en diffère par l'absence de l'*animus* (V. *infrà*, n. 26 et s.). Elle est, par suite, d'ordre inférieur et ne procure pas, à beaucoup près, les mêmes avantages que la possession; même elle ne produit par elle seule aucun effet juridique. Si le détenteur est en effet autorisé à repousser par la force les actes agressifs dirigés contre la chose qu'il détient et à demander, au moyen de la réintégrande, la restitution de cette chose, lorsqu'il en a été dépouillé par violence, sa détention n'est cependant que l'occasion et non la cause de ces droits : *spoliatus ante omnia restituendus* (V. *suprà*, v° *Action possessoire*). Si d'un autre côté, le détenteur jouit en certains cas de la faculté de retenir la chose qu'il détient et d'en refuser la restitution jusqu'au remboursement de ce qui peut lui être dû à l'occasion de cette chose, il ne puise pas cette faculté dans la détention même, mais dans une créance dont l'origine se rattache à cette détention (V. *infrà*,

vº *Rétention*). Cette situation inférieure du détenteur s'explique par ce fait que la chose d'autrui se trouve entre ses mains en vertu d'un titre impliquant de sa part la reconnaissance du droit d'autrui; la détention n'est donc jamais un fait irrégulier contraire au droit, tandis que la vraie possession l'est assez souvent, par exemple dans le cas de vol et d'usurpation. — Aubry et Rau, t. 2, § 177, p. 107; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 195; Planiol, t. 1, n. 993 et s.; Accarias, t. 1, n. 212; Girard, p. 257.

5. — Troplong (sur l'art. 2228), a vainement essayé de soutenir que l'art. 2228, C. civ., s'applique aux simples détenteurs, que ceux-ci sont des possesseurs dans le sens général du mot et que leur possession produit certains effets de droit; qu'elle leur permet par exemple d'exercer l'action en réintégrande s'ils sont dépouillés de la chose qu'ils détiennent. Mais il y a là, au point de vue du Code civil, une confusion certaine; la détention peut être l'occasion de l'exercice de certains droits, mais elle ne constitue pas pour cela une possession. Les art. 2230, 2231, 2236, C. civ., opposent ceux qui possèdent pour eux et ceux qui possèdent pour autrui; l'art. 2236 dit que ces derniers détiennent précairement et ne possèdent jamais. Il est évident que l'art. 2228 ne vise que les premiers; les autres, possédant pour autrui, ne sont pas des possesseurs. C'est un pur jeu de mots que de dire, comme le fait Troplong, qu'ils sont bien possesseurs, puisque la loi dit qu'ils possèdent pour autrui. Posséder pour autrui, dit très-bien Marcadé (sur l'art. 2228, n. 1, et *Rev. crit.*, 1854, t. 1, p. 460), loin de signifier être possesseur, veut dire au contraire « être seulement l'agent et l'instrument du possesseur et par conséquent n'être pas possesseur ». Ce serait sans doute un langage très-acceptable que de se servir toujours du mot possesseur en ajoutant un qualificatif : à titre précaire, à titre de maître, etc.; ce langage est souvent employé par la loi elle-même; mais la possession, dans le sens propre et précis du mot, ne vise que ceux qui ont la chose entre leurs mains à titre de propriétaire, et exclut ceux qui détiennent la chose au nom d'autrui. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 196.

6. — Ces distinctions ainsi précisées, on arrive à dire que doivent être rangés dans la catégorie des possesseurs, non seulement celui qui se comporte en maître sur une chose ou à l'égard d'un droit, et qui l'est en effet, mais en outre, celui qui se comporte en maître sur une chose ou à l'égard d'un droit en s'en croyant propriétaire, et même celui qui agit ainsi en sachant qu'il n'a aucun droit sur la chose, fût-il un voleur; on dit même souvent que ce dernier est le plus énergique des possesseurs, car c'est chez lui qu'on retrouve au plus haut degré cet *animus* qui est la caractéristique du possesseur (V. *infrà*, n. 26 et s.). Ainsi, la possession n'est qu'un état de fait, un pur fait. La question de savoir si le possesseur a ou n'a pas le droit d'agir comme il le fait est indifférente pour l'exercice de la possession et pour la réalisation de ses effets. Il résulte de là que le possesseur qui agit sans droit est assimilé (au point de vue de la possession seulement) à celui qui exerce un droit réellement existant. La possession est l'exercice d'un droit, quand le droit existe; mais on peut avoir la possession sans avoir aucun droit à exercer. Toutefois, quoique la possession ne constitue qu'un état de fait, la loi y attache cependant certains effets juridiques, indépendants de l'existence réelle du droit que le possesseur prétend exercer, indépendants de la croyance de ce dernier en ce qui touche la légitimité de ses prétentions, c'est-à-dire, en d'autres termes, de sa bonne foi ou de sa mauvaise foi. — Troplong, t. 1, n. 237; Aubry et Rau, t. 2, § 177, p. 106; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 203.

7. — Pour quelles raisons le législateur a-t-il donc été amené à accorder sa protection non seulement au titulaire du droit, mais encore à des personnes sans droit, et même à des personnes indignes de toute sympathie, comme le possesseur de mauvaise foi? Quantité de systèmes ont été proposés sur ce point; mais il en est deux principaux. Dans la doctrine qui a été, depuis le début du siècle, la doctrine dominante, celle de Savigny (*Traité de la possession*, n. 6 et s.), la possession devrait être protégée dans un but de police, dans l'intérêt de la paix et du bon ordre; il importe, au sein d'une société civilisée, que les citoyens ne puissent se faire justice eux-mêmes; celui qui est en possession doit être protégé, par ce simple fait, tant que la justice n'a pas ordonné sa dépossession. Jusque-là, toute tentative contre lui doit être réprimée, comme contraire à l'ordre social. Dans ce système, la possession est protégée pour elle-même, en tant que possession. Cette doctrine, qui a prévalu pendant la plus grande partie du siècle, a soulevé de nombreuses contestations et elle paraît aujourd'hui de plus en plus abandonnée pour un autre système qui a été présenté par Ihering (*Du fondement des interdits possessoires*). Selon cet auteur, la possession, tout en pouvant profiter accidentellement aux non-propriétaires, a été établie en réalité dans l'intérêt même des propriétaires, afin de leur faciliter le recouvrement de leur propriété, afin de les dispenser de la preuve difficile de la propriété, toutes les fois que la chose est sortie de leurs mains en dehors de leur volonté. Le but n'a pu être atteint qu'en accordant la même protection aux non-propriétaires, même aux voleurs. C'est un désavantage qui est la contre-partie inévitable de l'avantage obtenu par la simplification de preuve, mais la simplification a été faite dans l'intérêt des propriétaires qui, statistiquement, sont les possesseurs les plus habituels, au lieu d'être faite, comme le veut l'autre système, au profit des non-propriétaires. La possession n'est donc pas protégée pour elle-même, mais pour la propriété qu'elle suppose, parce qu'elle est un ouvrage avancé de la propriété. — Girard, p. 259.

8. — Abstraction faite du point de vue scientifique, on peut dire que ce sont ces deux idées maîtresses qui ont guidé le législateur du Code civil et qui expliquent les avantages que notre législation attribue au possesseur; le langage des rédacteurs du Code ne laisse à cet égard place à aucune indécision : « Posséder, dit l'Exposé des motifs de Bigot-Préameneu (Locré, t. 16, p. 558 et s.), est le but que se propose le propriétaire, posséder est un fait positif, extérieur et convenu qui indique la propriété. La possession est donc à la fois l'attribut principal et une preuve de la propriété. S'il en était autrement, il n'y aurait aucun terme après lequel on pût se regarder comme propriétaire; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès; tout serait incertitude et confusion. La possession est un fait qui ne peut pas d'abord établir un droit, mais qui indique la qualité de propriétaire. Cette indication serait illusoire si celui qui a la possession pouvait être évincé autrement que par la preuve qu'il possède au nom d'autrui et qu'un autre a la propriété. On a considéré que si l'occupation momentanée d'un fonds suffisait pour briser les effets de la possession, ce serait une cause de désordre; que chaque possesseur serait à tout moment exposé à la nécessité d'avoir un procès pour justifier son droit de propriété; la règle de la possession annale a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles; elle est la plus propre à maintenir l'ordre public. » Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, il est certain qu'aujourd'hui la possession engendre un certain nombre d'effets juridiques, pourvu toutefois qu'elle réunisse certaines conditions d'exercice.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA POSSESSION.

9. — Pour engendrer les effets que la loi lui reconnaît, la possession doit réunir un certain nombre de conditions. Ces conditions peuvent se grouper autour de trois ordres de considérations principales tenant : 1º aux choses qui peuvent être l'objet de possession; 2º aux éléments constitutifs de la possession; 3º aux modes de conserver, d'acquérir, de transmettre et de perdre la possession.

Section I.

Choses susceptibles de possession.

10. — La notion de la possession est une notion large et l'on peut poser en principe qu'elle est susceptible de s'appliquer à tous les droits possibles. Dans la conception romaine pure, elle fut tout d'abord exclusivement relative au droit de propriété; elle était alors la matérialité de la propriété, le pouvoir de fait sur la chose par rapport à laquelle la propriété est le pouvoir de droit. Sous cette forme, la possession apparaissait comme étant un pouvoir physique, quelque chose de matériel, et par suite on décidait qu'elle n'était possible que sur les choses matérielles. Mais avec le temps on admit, à côté de cette possession des choses corporelles ou *possessio rei*, un autre genre de possession, qui consistait à exercer en fait sur une chose un simple droit de servitude; ce fut ce qu'on appela la *possessio juris* ou *quasi possessio*. L'extension fut même plus large et on peut signaler, à titre d'exem-

ple de cette pénétration, un édit de l'empereur Claude de l'an XLI qui parle de la possession de la qualité de citoyen, *cum longa usurpatione in possessionem ejus fuisse dicatur* (Girard, *Textes de droit romain*, p. 155), et une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien (C. *De longi temp. prescrip.*, VII. 22) qui décide que la *possessio libertatis*, prolongée de bonne foi pendant vingt ans, rend l'esclave libre dans le dernier état du droit. — *Sic*, Girard, p. 255 et s.

11. — Non seulement cette extension de l'idée de possession a été conservée dans notre droit moderne, mais encore la notion de possession elle-même est sortie du domaine des droits réels pour s'étendre à d'autres droits. Ainsi, en droit positif, l'art. 2228, C. civ., ne distingue pas entre la possession et la quasi-possession, comme le faisait le droit romain, et en doctrine on ne retrouve plus le parallélisme entre la *possessio rei* et la *possessio juris* (V. notamment Pothier, *Possession*, n. 38), parallélisme qui n'avait de raison d'être qu'au temps où la possession des choses corporelles était une institution du droit civil, tandis que la quasi-possession n'était reconnue et pourvue d'effets que par le droit prétorien. — Laurent, t. 32, n. 262; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 193 et 199; Planiol, t. 1, n. 934 et 935. — V. toutefois Aubry et Rau, t. 2, § 178, p. 109.

12. — En partant de cette notion générale, il convient de ranger parmi les choses susceptibles de possession : toutes les choses corporelles, meubles ou immeubles. — Aubry et Rau, t. 2, § 178, p. 109; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 200; Planiol, t. 1, n. 936.

13. — ... Les choses incorporelles, telles que les droits réels immobiliers de servitude, de jouissance, d'usage. — Aubry et Rau, t. 2, § 178, p. 109; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 199; Planiol, t. 1, n. 936.

14. — ... Les créances. L'art. 1240, C. civ., parle en effet de *possesseur de la créance*, c'est-à-dire d'une personne qui, sans être créancière, passe pour l'être et en exerce les droits. — Garsonnet, t. 1, n. 130; Planiol, t. 1, n. 934. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, § 178, p. 109. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 201. — V. cep. *infrà*, n. 290 et s.

15. — ... L'état des personnes, puisqu'il existe une possession d'état qui consiste dans le fait de passer aux yeux du public pour avoir réellement un état. — Planiol, t. 1, n. 413 et 934.

16. — Jugé cependant, en ce qui concerne le nom d'une personne, que, quoiqu'on ait porté pendant un temps indéfini un nom autre que celui qu'on a dans son acte de naissance, la possession en est inutile, parce que les lois défendent de changer de nom, sans l'autorisation du Gouvernement. — Cass., 29 juin 1825, Canolle, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Nom et prénom*.

17. — Par contre, ne sont pas susceptibles de possession les universalités juridiques, telles que l'hérédité; si l'on parle parfois de possession de l'hérédité, c'est pour désigner la situation de fait de celui qui, se trouvant en possession de tout ou partie des objets héréditaires, prétend à la qualité d'héritier et se comporte comme tel. — Aubry et Rau, t. 2, § 178, p. 110; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 202. — V. *infrà*, n. 283.

18. — De même, l'hypothèque n'est pas susceptible de possession, quoique droit réel immobilier, parce que cette possession ne peut pas s'exercer d'une façon matérielle. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, p. 120, note 2.

19. — Bien que plusieurs personnes ne puissent avoir, chacune pour le total, la possession d'une même chose, plusieurs personnes peuvent néanmoins posséder en commun une chose indivisible qui leur appartient; car elles ne la possèdent pas séparément, leur communauté forme une personne collective qui agit dans un intérêt unique. La règle d'après laquelle deux possessions s'excluent n'est applicable que lorsqu'il s'agit de possessions de même genre, émanées de causes opposées qui agissent chacune pour un intérêt séparé. — Troplong, t. 1, n. 244; Leroux de Bretagne, n. 235; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 206.

20. — La possession d'une partie fait souvent présumer la possession du tout. Lorsque l'objet est susceptible de division, et que l'on n'en possède qu'une partie, on ne peut se prévaloir d'une présomption de propriété que sur cette partie. Mais si la chose est indivisible, la possession d'une partie entraîne celle du tout. Si la possession n'a embrassé qu'un démembrement de la propriété, comme une servitude, un droit d'usage, on ne doit pas l'étendre au delà; elle devra être circonscrite dans le cercle du démembrement sur lequel elle se sera exercée : *Tantum præscriptum quantum possessum*. Il est souvent difficile de distinguer si des actes de possession ont eu en vue un démembrement de la propriété ou la propriété même. C'est ce qui arrive lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la possession de terrains vains et vagues qui ne sont pas susceptibles de culture. Les circonstances, dans ce cas, doivent servir de guide pour découvrir si les faits de possession allégués sont des actes de tolérance ou des actes de propriété. Si le maître du fonds sur lequel s'est exercée la possession est connu, et qu'il s'agisse seulement de savoir si la possession l'a privé d'un démembrement de la propriété, on devra interpréter l'acte équivoque dans le sens le plus favorable à celui *qui certat de damno vitando*. Mais si le propriétaire est inconnu, et si la possession est invoquée comme moyen de preuve, on doit se montrer plus enclin à voir dans les actes de possession des indices d'une pleine propriété. — Troplong, t. 1, n. 272 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 298 et s. — V. au surplus, *infrà*, v° *Prescription*.

21. — La possession d'une chose fait présumer la possession des accessoires. Cependant, toutes les fois que l'accessoire n'est pas une conséquence nécessaire et inséparable du principal, la possession du principal n'entraîne pas nécessairement celle de l'accessoire. C'est ainsi que l'on peut posséder seulement la propriété souterraine d'un fonds. — Cass., 22 oct. 1811, Clenal, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 407; Laurent, t. 32, n. 348; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 126 et 299. — V. cep. Cass., 1er févr. 1832, Honnet, [S. 32.1.463, P. chr.]

22. — ... Des arbres, isolément du sol. — Cass., 13 févr. 1834, Caquelard, [S. 34.1.205, P. 34.159]; — 18 mai 1858, Duclerfays, [S. 58.1.661, P. 59.739, D. 58.1.218]; — 7 nov. 1860, Blondel-Cocart, [S. 61.1.353, P. 61.23, D. 62.1.129]; — 21 juill. 1892, Leparc, [S. et P. 92.1.548, et la note] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 329; Laurent, t. 32, n. 349; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 126 et 299. — ... Alors même que ces arbres sont placés sur le domaine public. — Cass., 1er déc. 1874, Martin, [S. 75.1.167, P. 75.390, D. 75.1.323]; — 21 nov. 1877, Commune de Baynes, [S. 78.1.160, P. 78.395]; — 8 nov. 1880, Vassel, [S. 81.1.52, P. 81.119, D. 81.1.28] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

23. — Ainsi le fait d'avoir émondé, pendant un temps suffisant pour prescrire, les arbres placés sur la berge d'un fossé appartenant à autrui, peut entraîner la prescription sans qu'elle doive s'étendre à la berge du fossé. — Caen, 14 juill. 182., Goulay, [S. et P. chr.]

24. — Lorsque l'on possède une chose composée de plusieurs corps distincts et séparés, mais sous un même nom, comme un troupeau, la possession s'applique moins à cette chose qu'à chacune des parties qui la constituent (Javolenus, fgt. 30, § 2, D., *De usurpat.*, XLI, 3). Ainsi un homme achète un troupeau dans lequel il y a deux brebis volées : par la possession qu'il a de ce troupeau, il pourra se prévaloir de l'art. 2279, C. civ., en ce qui concerne les animaux qui n'ont pas été volés, pour repousser celui qui voudra le revendiquer; mais il n'en serait pas de même à l'égard des brebis volées, il lui faudra la possession triennale pour repousser la revendication. Ainsi chaque corps du troupeau est soumis à une possession spéciale. — Troplong, n. 275.

25. — Bien entendu, la possession étant l'exercice en fait d'un droit, ne peut s'appliquer qu'aux choses susceptibles de propriété privée. En conséquence, les particuliers ne peuvent pas avoir une possession efficace, à un point de vue quelconque ni sur les biens du domaine public (V. *infrà*, n. 282), ni sur les choses communes, comme les eaux des petites rivières. Sans doute, pareilles choses peuvent former de fait l'objet d'une possession; mais cette possession est destituée d'efficacité juridique. — Aubry et Rau, t. 2, § 178, p. 109, note 2; Laurent, t. 32, n. 262; Planiol, t. 1, n. 936.

Section II.

Éléments de la possession.

26. — Selon une doctrine traditionnelle qui vient du droit romain, la possession se compose de deux éléments : l'un matériel, appelé le *corpus*, l'autre intentionnel, appelé l'*animus*. Sur ce point, et notamment en ce qui concerne l'*animus domini*, les rédacteurs du Code civil s'en sont tenus aux idées traditionnelles de Pothier, de Domat et de Dunod, et par conséquent il n'y a point lieu, dans une étude des textes du Code civil, de se préoccuper de la question, aujourd'hui très-controversée, de sa-

voir si, au point de vue des textes du droit romain, la possession supposait nécessairement l'*animus domini* (V. sur ce point Saleilles, *Etude sur les éléments constitutifs de la possession*, et les nombreux ouvrages indiqués par cet auteur). On ne peut en effet, interpréter notre Code à l'aide de théories nouvelles qui constituent non un développement doctrinal ou jurisprudentiel, mais une critique de notre législation. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 197.

27. — Le *corpus* n'est pas autre chose que l'ensemble des faits qui constituent la possession : ce sont des actes matériels de détention, d'usage, de jouissance, de transformation accomplis sur la chose. Quant aux actes juridiques, ils ne peuvent pas servir à constituer l'élément corporel de la possession. Sans doute, un propriétaire qui possède sa chose peut accomplir des actes juridiques, soit d'administration comme le bail, soit de disposition comme la vente; mais ces mêmes actes sont également possibles de la part d'une personne qui ne possède pas : il n'est pas nécessaire de posséder pour donner à bail ou pour vendre; le contrat est valable, c'est seulement son exécution qui peut être impossible. — Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 111; Planiol, t. 1, n. 938; Girard, p. 256. — Pour que le *corpus* existe, il faut qu'il y ait, au profit du titulaire, possibilité actuelle et exclusive d'agir matériellement sur la chose; c'est ainsi qu'on ne peut posséder la partie inconnue et incertaine d'un fonds, puisqu'on ne peut avoir sur elle cette appréhension matérielle. — Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 111, note 1; Demangeat, t. 1, p. 438.

28. — L'*animus* constitue l'élément immatériel de la possession. Suivant la doctrine traditionnelle, enseignée par Savigny, l'*animus* est l'intention chez celui qui possède de se comporter vis-à-vis de la chose comme un véritable propriétaire, c'est l'*animus domini*. Suivant une doctrine plus récente, exposée par Ihering, l'*animus* serait seulement l'intention de posséder, *animus rem sibi habendi*. On peut définir l'*animus* sous une forme plus large, en disant que c'est l'intention chez celui qui possède d'agir pour son propre compte. — Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 111; Planiol, t. 1, n. 938; Girard, p. 256.

29. — La possession existe dès que ces deux éléments essentiels, le *corpus* et l'*animus*, sont réunis. Mais elle peut être atteinte de certains vices qui la rendent inutile, notamment pour l'exercice des actions possessoires et pour l'acquisition de la propriété par usucapion. — Sur les vices de la possession, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 203 et s.

Section III.

Acquisition, conservation, transmission et perte de la possession.

30. — I. *Acquisition de la possession.* — On peut acquérir la possession par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui.

31. — A. *Acquisition par soi-même.* — La possession consistant dans l'assujettissement matériel d'une chose à la volonté du possesseur, il faudra pour son acquisition que la volonté se manifeste par un acte d'appréhension, qu'il y ait à la fois chez son acquéreur l'*animus* et le *corpus* sans la réunion desquels il n'y a pas de possession. *Et adipiscimur possessionem corpore et animo, neque per se animo neque per se corpore.* Paul, D. fgt. 3, § 1, *De adquir. vel amitt. possess.*, XLI, 2. — Cass., 17 juin 1862, Villanova, [S. 62.1.711, P. 62.1039, D. 62.1.356] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 240; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 111; Colmet de Santerre, t. 8, n. 335 *bis*-III; Laurent, t. 32, n. 266; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 214 et s.; Planiol, t. 1, n. 939 et s.; Accarias, t. 1, n. 240; Girard, p. 260; — D'ailleurs l'*animus* peut commencer à exister à un moment différent du *corpus*, soit avant, soit après, pourvu que l'un vienne se joindre à l'autre à un moment quelconque. — Girard, p. 260.

32. — Lorsque deux possessions différentes concourent entre elles et que l'une est seulement intentionnelle, tandis que l'autre est tout à la fois intentionnelle et matérielle, c'est cette dernière qui doit l'emporter. Aussi est-ce à tort qu'il a été jugé que, quoiqu'un moulin ait cessé d'être en activité depuis de longues années et que le canal qui y conduit les eaux ait été intercepté en partie, le propriétaire du moulin a conservé par le seul fait de l'écoulement continuel dans ce canal d'un certain volume d'eau la possession du canal et de ses francs-bords, même à l'égard des tiers acquéreurs des héritages latéraux, qui ont cultivé les francs-bords et partie du sol pendant un temps suffisant pour prescrire. — Lyon, 17 juin 1830, sous Cass., 6 déc. 1832, Delarox, [P. chr.]

33. — La simple possibilité actuelle et exclusive d'agir matériellement sur la chose suffit pour constituer le *corpus*, l'appréhension nécessaire à l'acquisition de la possession. Il n'est pas nécessaire, en droit français comme en droit romain, pour qu'il y ait appréhension, qu'on joigne à la volonté un fait qui, par imitation du toucher, y imprime pour ainsi dire le cachet de l'homme; il suffit que, par un fait quelconque, celui qui veut acquérir une chose soit mis à même de s'en servir, réellement, à son gré, soit par lui, soit par autrui. Ainsi l'acquéreur possède un immeuble lorsque le vendeur lui en a livré les titres de propriété, quoiqu'il n'y soit point allé pour l'occuper physiquement; il le possède également lorsque par une clause de l'acte le vendeur reconnaît le détenir au nom de l'acquéreur à titre de fermier (constitut possessoire), ou encore lorsque le propriétaire, en aliénant sa chose, s'en réserve la jouissance à titre d'usufruit ou de bail. — Paris, 12 juin 1826, Langlet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 243; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 111 et 113; Accarias, t. 1, n. 213; Girard, p. 261. Toutefois des faits qui constitueraient par eux-mêmes des infractions pénales contre la propriété ou qui auraient été réprimés par un jugement comme attentatoires à la possession d'un tiers, seraient inefficaces pour l'acquisition de la possession. — Cass., 31 août 1842, de Chamblant, [S. 42.1.817, P. 42.2.479]; — 26 avr. 1876, Commune de Salon, [S. 76.1.304, P. 76.746] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 217 et s.; Accarias, t. 1, n. 214; Belime, n. 73 et 74.

34. — Jugé, conformément à ce principe, que la faculté dont les habitants d'une commune auraient toujours joui, sans trouble ni empêchement, de pêcher à la ligne dormante dans un lac communal ne peut créer un droit à leur profit ni excuser leur délit. — Cass., 5 mars 1829, Forêts, [S. et P. chr.]

35. — ... Que des faits de prise de bois, même dans une forêt particulière, exercée sans demande préalable en délivrance ne constituent que des délits qui ne peuvent, quelque répétés qu'ils soient, fonder l'acquisition par prescription d'un droit d'usage. — Toulouse, 27 déc. 1833, Attrié, [P. chr.]

36. — ... Que la prescription qui courait au profit du propriétaire d'une forêt contre un usager n'a pas été interrompue par les faits de jouissance illégale de ce dernier, qualifiés de délits par la loi et réprimés comme tels par des jugements passés en force de chose jugée. — Cass., 27 janv. 1829, Delbos, [S. et P. chr.]; — 6 févr. 1833, Sirey, [S. 33.1.161, P. chr.]; — 3 avr. 1833, Préf. de l'Aude, [S. 33.1.579, P. chr.]; — 22 avr. 1835, Préf. de l'Aude, [S. 35.1.721, P. chr.]; — 3 juin 1835, Robinet, [S. 35.1.721, P. chr.]; — 3 juin 1835, Préf. de l'Ariège, [S. 35.1.721, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Usages forestiers*.

37. — Troplong (t. 1, n. 164) s'élève contre cette jurisprudence. « Il est impossible d'admettre, dit-il, que l'abus de jouissance peut être assimilé au défaut de jouissance : on ne peut dire que celui qui a excédé ses droits n'en a pas usé, on ne saurait voir non plus dans l'excès de jouissance la présomption de renonciation que la prescription entraîne avec elle ». Cette dernière doctrine est aussi enseignée par Merlin, *Quest. de droit*, v° *Usage*, *supplément*, p. 485, *in fine* et par Vazeille, t. 1, p. 69. Troplong cite en sens contraire un arrêt de la cour de Limoges du 19 janv. 1831, habit. de Peyrelevade, [S. 31.2.233, P. chr.], et les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 nov. 1825, habit. de Véronnes, [S. et P. chr.]

38. — Dans le système du Code civil, d'après lequel tout acte translatif de propriété la transfère indépendamment de la tradition, on doit attacher aux actes de cette nature un effet analogue à celui du constitut possessoire proprement dit, en ce sens que l'ancien propriétaire, quoique n'ayant point encore livré la chose par lui aliénée, cesse par le fait même de l'aliénation de la posséder pour son propre compte et ne la détient plus que pour le compte du nouveau propriétaire. — Riom, 28 mai 1810, Beaufils, [S. et P. chr.] — Lyon, 8 déc. 1838, Commune de [illegible], [S. 39.2.538] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 251; Duranton, t. 21, n. 197 et 304; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 245; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 113; de Folleville, *Rev. prat.*, 1874, t. 38, p. 395.

39. — L'*animus* étant l'intention de se comporter à titre de propriétaire d'une chose ou de titulaire d'un droit, il ne peut y avoir d'acquisition de possession sans la volonté de posséder à un titre quelconque. Il suit de là que celui qui achète une chose et auquel on en livre une autre qu'il prend par erreur, n'acquiert

la possession ni de l'une ni de l'autre; car il ne possède pas celle qu'il a achetée, puisqu'elle ne lui a pas été livrée, ni celle qui lui a été livrée, puisqu'il n'a pas eu l'intention de la posséder. De même, la volonté de posséder étant de l'essence de la possession, il s'ensuit que ceux qui sont incapables de volonté, tels que les impubères et les fous, ne peuvent acquérir la possession; mais ils le peuvent par le tuteur qui les représente. Une femme peut acquérir la possession sans l'autorisation de son mari, car la possession est une chose de fait; mais elle ne pourrait, sans être autorisée, exercer les droits qui résultent de cette possession. — Pothier, n. 48; Troplong, t. 1, n. 254 et s.; Duranton, t. 21, n. 196; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 216; Planiol, t. 1, n. 940.

40. — B. *Acquisition par autrui.* — On peut acquérir la possession par l'intermédiaire d'autrui, toujours sous la condition que le *corpus* et l'*animus* se trouvent réunis. Mais faut-il que ces deux éléments se réalisent en la personne même de celui qui doit devenir possesseur? Il y a à cet égard une distinction à faire entre l'élément intentionnel et l'élément matériel.

41. — L'élément intentionnel, l'*animus*, est en principe requis dans la personne même qui doit posséder; la volonté d'un tiers ne peut pas nous rendre possesseur à notre insu : *possessionem acquirimus et animo et corpore; animo utique nostro, corpore, vel nostro, vel alieno* (Paul, *Sent.*, 5, 2, § 1). Cette intention se manifeste d'ailleurs suffisamment et d'avance par le mandat donné à un tiers de prendre possession; et, dans ce cas, le mandant acquiert la possession dès l'instant où le mandataire a appréhendé la chose pour le compte de celui-ci. Que si un tiers avait appréhendé une chose pour le compte d'autrui, sans en avoir reçu le mandat, la possession serait acquise à celui au nom duquel l'appréhension a eu lieu, du moment où il aurait ratifié le fait du *negotiorum gestor :* il ne saurait y avoir lieu de reconnaître ici à la ratification un effet rétroactif, puisque la possession suppose l'intention de posséder et que cette intention ne saurait exister avant la connaissance acquise de l'appréhension faite par un tiers pour notre compte. — Pothier, n. 53; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 246 et 247; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 113 et s.; Planiol, t. 1, n. 940; Accarias, t. 1, n. 215; Girard, p. 262. — Mais lorsqu'il s'agit de personnes incapables d'avoir un *animus*, telles que les individus placés en tutelle ou les personnes morales, on admet que la possession leur est acquise par l'intention d'autrui; elles empruntent en quelque sorte l'*animus* d'autrui, il suffit donc que l'intention requise pour l'acquisition de la possession soit manifestée par leurs tuteurs ou par leurs représentants légaux. — Pothier, n. 46 et 47; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 80; Laurent, t. 32, n. 267; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 114; Planiol, t. 1, n. 940; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 227; Accarias, t. 1, n. 215; Girard, p. 263.

42. — Jugé, en ce sens, que les communes acquièrent la possession par le fait même de leurs habitants. — Cass., 3 janv. 1872, de Condat, [S. 72.1.245, P. 72.23, D. 72.1.92] — Pau, 14 mars 1831, Commune de Lahitte, [S. 31.2.244, P. chr.] — Agen, 4 mai 1870, Commune de Chaulfour, [S. 71.2.145, P. 71.513, D. 71.2.44] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 260; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 114, texte et note 14. — Ainsi, une commune qui réclame un droit de passage pour aller puiser de l'eau à une fontaine enclavée dans l'héritage d'un particulier, peut se prévaloir contre ce particulier des actes de possession accomplis par ses habitants. — Pau, 14 mars 1831, précité.

43. — Quant à l'élément matériel, au *corpus*, il est régi par un principe contraire : il n'est jamais nécessaire que les actes de jouissance, constitutifs de la possession, soient accomplis par le possesseur en personne. Il a toujours été admis, et cela dès l'époque romaine, qu'on peut prendre possession d'une chose *corpore alieno*, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un représentant quelconque, mandataire, gérant d'affaires, etc. Du moment où cette personne prend possession de la chose en notre nom, avec l'intention de nous la faire acquérir, la possession nous est acquise si nous en avons par nous-même l'intention. — Cass., 19 mars 1834, Boucherot, [S. 34.1.838, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 113; Planiol, t. 1, n. 940; Girard, p. 261.

44. — Ainsi, il a été jugé que la possession de l'usufruitier profite au nu propriétaire et lui fait acquérir la prescription, surtout s'il a fait acte de propriété. — Paris, 12 juin 1826, Langlet, [S. et P. chr.]

45. — ... Et, d'autre part, que l'usufruitier ne jouissant qu'à titre précaire, le nu propriétaire peut, nonobstant cette jouissance, prescrire l'action hypothécaire contre le créancier inscrit sur l'immeuble. — Cass., 25 août 1835, Creuzé-Delessert, [S. 36.1.742, P. chr.]

46. — II. *Conservation de la possession.* — La possession se conserve aussi longtemps que subsiste chez le possesseur la réunion du *corpus* et de l'*animus;* elle se conserve d'ailleurs aussi bien par l'intermédiaire d'autrui que par soi-même. Ainsi, celui qui donne sa maison ou son champ à bail cesse de posséder matériellement la chose; mais comme le locataire ou le fermier la détient pour lui, il ne cesse pas pour cela d'en avoir la possession, avec tous les avantages qui en découlent. Le propriétaire se borne à accomplir des actes juridiques qui ne sont pas constitutifs de la possession; il passe des baux, il donne des quittances de loyers; mais les faits matériels qui font de lui un possesseur sont l'œuvre d'autrui; il possède donc *corpore alieno.* — Planiol, t. 1, n. 944.

47. — Il y a toutefois une exception à cette règle pour les choses immobilières. Celui qui, après avoir eu pendant quelque temps la possession d'un fonds, cesse d'accomplir les actes matériels qui constituent l'élément corporel de la possession, soit par suite d'éloignement, soit à raison de la nature de l'immeuble, n'en reste pas moins possesseur de ce fonds par le seul fait qu'il conserve l'intention de posséder; on dit, dans ce cas, que la possession se conserve *animo solo;* c'est une règle qui nous vient du droit romain : *licet possessio nudo animo acquiri non possit tamen solo animo retineri potest* (Paul, D. fgt. 3, § 7, *de adq. vel amitt. poss.*, XLI, 2; *Sent.*, § 37, II, 31). — Cass., 20 mai 1851, Leforestier, [S. 51.1.812, P. 51.1.569, D. 51.1.260]; — 12 févr. 1889, Masseau, [S. 90.1.13, P. 90.19, D. 89.1.229]; — 30 nov. 1892, Commune d'Autrey, [S. et P. 93.1.68, D. 93.1.247] — Orléans, 25 ou 26 avr. 1895, Lecomte, [S. et P. 98.2.214] — *Sic*, Pothier, n. 64; Dunod, p. 17; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 250; Merlin, v° *Prescription*, sect. 1, § 5, art. 3, n. 3; Troplong, t. 1, n. 263 et 264; Aubry et Rau, t. 2, § 179, texte et note 17, p. 115; Planiol, t. 1, n. 946; Girard, p. 264. — V. toutefois, Cass., 13 mars 1867, Brossart, [S. 68.1.33, P. 68.53, D. 67.1.399] — Il n'y a pas lieu d'ailleurs d'établir en cette matière, comme ont voulu le faire certains auteurs, une sorte de présomption légale, d'après laquelle la possession se conserverait par la seule intention pendant dix années et devrait, après ce terme, être réputée abandonnée. Il n'y a là, en effet, qu'une question de fait dont la solution est, de sa nature même, abandonnée à l'appréciation du juge qui peut, suivant les circonstances, considérer l'ancien possesseur, soit comme ayant renoncé à la possession, quoiqu'il ne se soit pas encore écoulé dix ans depuis le dernier acte matériel exercé sur la chose, soit comme ayant conservé l'intention de posséder, bien que le dernier acte de la possession matérielle remonte à plus de dix années. — Troplong, t. 1, n. 238; Aubry et Rau, t. 2, § 179, note 17, p. 116; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 231. — *Contrà*, Dunod, p. 17.

48. — Mais pour que l'*animus* seul conserve la possession, il faut que la chose reste matériellement à la disposition du possesseur; si un fait nouveau survient qui soit un obstacle à la continuation des actes de possession, celle-ci est perdue, malgré la conservation de l'*animus*. Toutefois, ici encore, la possession n'est pas perdue par cela seul qu'un tiers s'est emparé de l'immeuble; elle ne se perd, aux termes de l'art. 2243, C. civ., qu'autant que l'occupation par lui a duré plus d'une année. Lorsque l'ancien possesseur a laissé passer ce terme sans rentrer en jouissance ou sans former d'action pour s'y faire réintégrer, il doit être considéré comme ayant perdu la possession. Et même, tandis qu'en droit romain, la possession se conservait jusqu'au moment où le possesseur avait eu connaissance de l'usurpation et ne se perdait que lorsque, après avoir obtenu cette connaissance, il ne faisait aucune tentative pour rentrer dans la jouissance de sa chose (fgts. 3, § 7 et 8; 6, § 1; 7, 25, § 2; 46, D. *De acq. vel amitt. poss.* XLI, 2); dans notre droit, au contraire, qui a établi un terme fixe pour la perte de la possession par l'usurpation d'un tiers, l'ancien possesseur doit être considéré comme ayant perdu la possession après l'année écoulée, qu'il ait connu ou ignoré l'usurpation; et ce, encore bien qu'il ait manifesté par des actes juridiques, par exemple par le paiement des contributions, l'intention de s'y maintenir. — Cass., 12 oct. 1814, Huot, [S. et P. chr.]; — 20 mai 1851, précité; — 12 févr. 1889, précité; — 11 déc. 1889, Chesnais, [S. et P. 92.1.132, D. 91.1.38]; — 27 oct. 1891, Paravicini, [S. et P. 92.1.23, D. 92.1.432]; — 30 nov. 1892, précité. — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 255; Troplong,

t. 1, n. 270; Aubry et Rau, t. 2, § 179, texte et note 20, p. 116; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 228 et 229; Planiol, t. 1, n. 946; Girard, p. 264; Belime, n. 95 et 96.

49. — Jugé, en ce sens, que la possession une fois acquise se conserve par la seule intention, à moins que le possesseur n'y ait renoncé ou n'ait fait des actes en contradiction avec cette intention présumée. — Orléans, 25 (ou 26) avr. 1895, précité.

50. — ... Que, bien que les vestiges d'une digue détruite en partie doivent le plus souvent avoir l'effet de conserver la possession, il appartient cependant au juge du possessoire d'apprécier l'état de ces vestiges, et de déclarer, suivant les circonstances de la cause, s'ils sont ou non de nature à conserver la possession que la digue, dans son état primitif et intégral, assurait à celui qui l'avait construite. — Cass., 4 févr. 1856, Payen, [S. 56.1.433, P. 56.1.225, D. 56.1.296]

51. — Au cas où on possède pour autrui, on peut retenir la possession bien que celui qui détient la chose l'ait abandonnée ou soit devenu incapable de volonté. On la retient aussi, bien que le détenteur ait changé de volonté et ait l'intention de posséder non plus pour autrui, mais pour lui-même, en vertu de l'adage traditionnel *nemo potest mutare sibi causam possessionis*. — Pothier, n. 59 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 230. — V. sur cette règle *infrà*, v° *Prescription*.

52. — III. *Transmission de la possession*. — La possession envisagée en elle-même et comme état de fait n'est pas susceptible de passer en réalité d'une personne à une autre; ce n'est que par suite d'une fiction qu'on admet que la saisine transmet la possession à l'héritier. Mais si la possession en elle-même n'est pas susceptible de se transmettre, il en est autrement des avantages juridiques qui y sont attachés, et notamment des actions ouvertes à l'effet de s'y faire maintenir ou réintégrer (V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 301 et s.), et de la prescription, conformément à l'art. 2235, C. civ. (V. *infrà*, v° *Prescription*). Ces avantages et ces actions ayant, en effet, un caractère juridique et par cela même immatériel, rien ne s'oppose à ce qu'ils passent d'une personne à une autre; or, par cela même que, dans notre législation, les droits se transmettent par le seul effet des conventions, indépendamment de toute tradition, on doit admettre également que les actions ou avantages attachés à la possession passent *ipso facto* à celui auquel un droit a été transmis, comme des accessoires utiles de ce droit et comme des moyens de le défendre ou de le consolider. — Aubry et Rau, t. 2, § 181, texte et note 2, p. 133; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 343; Folleville, *Rev. prat.*, t. 29, p. 169, t. 31, p. 324.

53. — IV. *Perte de la possession*. — La possession peut se perdre de trois manières différentes, puisqu'elle exige pour son existence toujours les deux mêmes éléments, *corpus* et *animus :* en effet, ou bien ces deux éléments peuvent disparaître en même temps, ou bien il peut se faire qu'un seul d'entre eux, tantôt le *corpus*, tantôt l'*animus* soit perdu, l'autre subsistant. Celui qui reste, quel qu'il soit, ne suffit pas à maintenir la possession qui suppose la réunion des deux éléments. Toutefois le possesseur ne doit pas être considéré comme ayant cessé de posséder, par cela seul qu'à tel moment donné, il ne se trouvait plus en situation d'exercer des actes matériels sur la chose ou que du moins il ne songerait pas à le faire. La possession ne se perd que par la survenance d'un fait et d'une volonté contraire, soit à l'acte matériel, soit à l'intention, par le concours desquels elle a été acquise : *ut igitur nulla possessio adquiri nisi corpore et animo potest, ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum est* (Paul, D. fgt. 153, *de reg. juris*, L, 15). En d'autres termes, la possession ne se perd que par la volonté de l'abandonner ou par un obstacle matériel qui rend impossible le rétablissement à volonté de l'état de choses qui la constituait. — Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 115; Laurent, t. 32, n. 268; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 232 et s.; Planiol, t. 1, n. 941 — La question de la nécessité du *contrarium actum*, au point de vue des textes, est vivement débattue entre les interprètes du droit romain. — V. en sens divers notamment, Demangeat, t. 1, p. 444, note 15; Accarias, t. 1, n. 216, note 2; Girard, p. 263.

54. — L'hypothèse normale est la perte de la possession à la suite de la disparition des deux éléments qui la composent, le *corpus* et l'*animus*. Ce résultat se produit dans deux séries d'hypothèses différentes, soit lorsqu'il y a *aliénation*, l'ancien possesseur de la chose la remettant à l'acquéreur qui possède désormais à sa place, soit lorsqu'il y a *abandon*, le possesseur jetant, avec l'intention d'y renoncer, sa chose qui devient alors *res derelicta*. — Pothier, n. 67 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 232; Planiol, t. 1, n. 942; Girard, p. 263. — Pothier (*loc. cit.*) enseigne qu'il faut être capable d'aliéner pour perdre la possession par la tradition. Cette solution peut paraître inexacte; il suffit d'avoir une volonté raisonnable pour perdre comme pour acquérir ce pur fait qu'est la possession; la validité de l'aliénation est une chose différente et indépendante de la perte de l'aliénation. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

55. — La seconde manière de perdre la possession, par la perte de l'*animus* seul, est assez difficile à concevoir. On ne se représente guère une personne qui cesserait d'avoir l'intention de posséder tout en continuant à accomplir les actes matériels de la possession. Mais on peut supposer que le possesseur, en vendant la chose, consente à la conserver pour le compte de l'acheteur, alors qu'il la possédait auparavant pour son propre compte : c'est ce qui se produit notamment dans le *constitut possessoire*, le vendeur se constituant possesseur pour autrui; désormais la possession véritable appartient à l'acheteur et le vendeur, qui a conservé le *corpus*, a perdu la possession en perdant l'*animus*. — Planiol, t. 1, n. 945.

56. — La troisième manière, beaucoup plus fréquente, de perdre la possession, consiste à perdre le *corpus* en conservant l'*animus*. Cela arrive encore dans deux séries de cas : d'abord lorsqu'un tiers s'empare en fait de la chose, soit à l'insu du précédent possesseur, soit en l'expulsant, ou en chassant celui qui l'occupait en son nom, ou encore en l'empêchant d'y entrer. La possession se trouve perdue si le précédent possesseur ne parvient pas à se la faire restituer au moyen de l'action possessoire; comme cette action peut être exercée pendant un an, il en résulte que la possession n'est définitivement perdue qu'autant que l'occupation du bien a duré plus d'une année, conformément à l'art. 2243, C. civ. La possession se perd ensuite, lorsque, sans l'intervention de personne, la chose échappe matériellement à son détenteur, soit parce qu'elle s'est égarée, si c'est une chose inanimée, soit parce qu'elle s'est enfuie, si c'est un animal. Dans tous ces cas le possesseur ne pouvant plus en fait exercer sur la chose les actes matériels qui constituent la possession reste vainement animé du désir de la posséder; il a perdu la possession, et sa seule intention ne suffit pas à la lui conserver, sauf toutefois l'exception très-remarquable signalée plus haut (n. 47 et s.) en ce qui concerne la possession des immeubles. — Cass., 20 mars 1851, précité; — 13 mai 1867, Brossart, [S. 68.1.33, P. 68.53, D. 67.1.399] — *Sic*, Pothier, n. 73 et s.; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 250; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 115; Marcadé, sur l'art. 2228, n. 6, t. 1, n. 257; Laurent, t. 32, n. 268; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 233; Planiol, t. 1, 943; Accarias, t. 1, n. 216; Girard, p. 264.

57. — Ainsi, la possession se perd, en ce qui touche les animaux sauvages, dès qu'ils ont recouvré leur liberté naturelle, et en ce qui concerne les abeilles et les pigeons, lorsqu'ils ont perdu l'habitude de revenir à la ruche ou au colombier (fgt. 3, § 14 à 16, D. *de acq. vel amitt. poss.*, XLI, 2). — Pothier, n. 79 et s., Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 115; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 235. — L'art. 9, L. 4 avr. 1899, fait application de ces principes en décidant que le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer, et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel l'essaim s'est fixé. Pothier, ajoute d'ailleurs avec raison : « Il ne faut pas confondre avec les choses perdues celles qui, n'étant pas sorties de ma maison, y sont seulement égarées; parce que j'ai perdu la mémoire de l'endroit de ma maison où elles sont, je ne laisse pas d'en conserver la possession. Pour la même raison, je ne perds point la possession d'une chose tant qu'elle n'a point été déplacée du lieu où je l'ai mise pour l[a] garder, quoique j'aie perdu la mémoire du lieu où je l'ai mise, et il n'importe que ce soit dans mon héritage ou dans celui d'autrui. » — Pothier, n. 81.

58. — De même, les événements naturels qui, tels qu'une inondation, n'apportent qu'un obstacle temporaire à l'exercice d'actes matériels sur la chose possédée, n'ont pas pour conséquence d'en faire perdre la possession. Cette perte ne résulte que d'événements qui anéantissent complètement la substance de cette chose ou qui font passer ce qui en reste dans le domaine public, ainsi que cela a lieu pour les terrains sur lesquels un fleuve se creuse un nouveau lit. — Pothier, n. 77; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 258 et t. 2, n. 773; Demolombe, t. 10, n. 174; Aubry et Rau, t. 2, § 179, p. 116; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 234;

Malleville, sur l'art. 2243; Vazeille, t. 1, n. 179; Belime, n. 104. — *Contra*, Dunod, p. 54.

CHAPITRE III.

PREUVE DE LA POSSESSION.

59. — La loi n'a édicté aucune règle particulière pour la preuve de la possession; c'est dire qu'en cette matière, le droit commun est applicable (V. *infrà*, v° *Preuve*). Toutefois, il importe de remarquer que, comme la possession est un pur fait, qu'il s'agira la plupart du temps de faits matériels dont on n'a pu se procurer une preuve écrite, la preuve testimoniale est en conséquence toujours admissible, quelle que soit l'importance pécuniaire du procès. Les juges admettront la preuve des faits articulés s'ils les jugent pertinents et admissibles; ils la repousseront dans le cas contraire. Cependant les titres écrits peuvent contenir des indications utiles. Des quittances du paiement des rentes foncières dont les héritages sont grevés, des quittances de l'impôt, des actes judiciaires ou extrajudiciaires contre des spoliateurs ou des usurpateurs, servent aussi à justifier ce genre de possession. Au contraire, la possession des droits incorporels ne s'acquérant que par titres et ne se conservant que par des titres nouveaux ou par des actes récognitifs, on ne peut admettre la preuve testimoniale ni pour constater la convention et l'obligation, ni pour établir l'exécution du titre; à moins toutefois, qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. — Cass., 6 févr. 1872, Monnet, [S. 72.1.8, P. 72.10, D. 72.1.101] — *Sic*, Pothier, n. 177; Troplong, t. 1, n. 279 et s.; Vazeille, n. 76; Laurent, t. 32, n. 343; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 296; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 340. — Sur les présomptions établies par les art. 2230 et 2234, V. *suprà*, v° *Actions possessoires*, n. 907 et s., et *infrà*, v° *Prescription*.

60. — Celui qui possède en vertu de plusieurs titres est censé posséder en vertu de celui qui est valable, plutôt que de celui qui est vicieux. Il peut même, surtout en défendant, rapporter sa possession à celui des titres qu'il juge à propos, pourvu qu'en le faisant il ne choque pas trop ouvertement les règles de la vraisemblance (C. civ., art. 2230). — Troplong, t. 1, n. 376.

61. — Provision n'est pas moins due à la possession qu'au titre, alors surtout qu'il s'agit de l'administration de biens en litige. — Cass., 23 juin 1840, Dudon, [S. 40.1.988, P. 40.2.486] — Mais cette règle ne peut plus recevoir application lorsqu'il s'agit d'une possession précaire. — Cass., 17 janv. 1826, Blin, [S. et P. chr.]

62. — Jugé, conformément à ces principes : ... que celui qui est envoyé en possession d'un immeuble par un jugement, doit être réputé possesseur du jour de la demande sur laquelle ce jugement est intervenu. — Bruxelles, 8 therm. an XIII, Col, [S. et P. chr.]

63. — ... Que les juges saisis de la question de savoir à qui appartient un terrain litigieux peuvent refuser d'admettre l'une des parties à la preuve de faits de possession par elle articulés, s'ils reconnaissent que parmi ces faits il n'y en a aucun de nature à établir en sa faveur, alors même qu'il serait prouvé, la propriété de l'immeuble litigieux. — Cass., 16 juin 1836, Savarin, [S. et P. chr.]

64. — ... Que le paiement des contributions auxquelles un fonds est assujetti n'est pas toujours une preuve concluante de possession. — Rouen, 6 août 1845, Commune du Vieux-Rouen, [P. 46.1.448]

65. — ... Que la possession peut être invoquée pour suppléer au titre primordial perdu ou présumé perdu. Mais, lorsque ce titre est représenté, elle ne peut prévaloir contre lui. — Orléans, 25 juill. 1846, d'Essling, [S. 46.2.514, P. 47.1.27]

66. — Lorsqu'il s'agit d'une possession immémoriale, c'est-à-dire d'une possession dont aucun homme vivant n'a pu voir le commencement et qui n'est contredite par aucun fait, elle ne peut être prouvée évidemment que par témoins. D'ailleurs, on ne peut dire qu'une possession a eu un commencement certain et connu, et que, par conséquent elle n'est pas immémoriale, par cela seul que les témoins rappellent des époques précises, si, en rapportant les dates des faits de jouissance, ils n'ont eu d'autre objet que de retracer les plus anciens parmi les faits qui sont restés dans leur souvenir, et de fixer les époques les plus reculées auxquelles leur mémoire leur permettait de remonter. — Bordeaux, 8 févr. 1832, Bailliet, [P. chr.]

67. — Il a été jugé, ... que l'arrêt qui décide (aujourd'hui) qu'une partie a la possession immémoriale d'une servitude de passage, décide par là implicitement que cette partie avait, avant le Code civil, une possession trentenaire, ainsi que l'exigeait la coutume locale (celle de Vermandois) pour que la servitude pût s'acquérir par prescription. — Cass., 1er mars 1831, Delabry, [S. 31.1.263, P. chr.]

68. — ... Que les limites d'une possession immémoriale ne pouvant être précisés, celui qui réclame par ce moyen un droit de servitude n'est pas tenu de prouver qu'à une époque sa possession était déjà immémoriale. — Cass., 24 juill. 1832, d'Ecquevilley, [S. 32.1.705, P. chr.]

69. — ... Que, du principe que, sous l'ancienne législation, les témoins produits pour établir une possession immémoriale devaient déposer de faits dont ils avaient une connaissance personnelle et remontant à plus de quarante ans, et du principe aussi que leur témoignage ne pouvait être admis avant l'âge de quatorze ans, il s'ensuit que la preuve d'une possession immémoriale antérieure au Code civil, dans les matières à l'égard desquelles l'effet de cette possession a été conservé, n'a pu résulter que des dépositions de témoins qui, lors de la publication du Code civil, étaient âgés d'au moins cinquante quatre ans. — Agen, 8 janv. 1833, Hérit. de Bouillon, [S. 33.2.254, P. chr.]

70. — L'appréciation des faits de possession rentre-t-elle exclusivement dans les attributions du juge du fond ou est-elle soumise au contrôle de la Cour de cassation? Il semble s'être produit sur ce point une évolution importante dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Pendant longtemps, on a considéré en doctrine et en jurisprudence comme une règle indiscutable que les juges du fait sont souverains appréciateurs des caractères de la possession alléguée. A eux seuls il appartenait de dire si les faits articulés devaient être admis en preuve et si les faits établis constituaient une preuve suffisante; ils appréciaient encore souverainement la question de savoir si la possession était utile pour prescrire ou si elle se trouvait entachée de certains vices. — Cass., 4 juill. 1855, d'Epinay, [P. 56.2.61]; — 12 déc. 1860, Guérin, [S. 61.1.955, P. 61.1170, D. 61.1.303]; — 11 mars 1868, Massard, [S. 68.1.156, P. 68.371]; — 30 juin 1874, Mazaud, [S. 74.1.485, P. 74.1232, D. 74.1.477]; — 22 juill. 1874, Dulong, [S. 75.1.17, P. 74.1094, D. 75.1.175]; — 24 janv. 1876, Calain, [S. 76.1.317, P. 76.769]; — 1er août 1876, Perfette, [S. 77.1.155, P. 77.386, D. 77.1.88]; — 10 janv. 1877, Allègre, [S. 77.1.99, P. 77.245]; — 9 mai 1881, Beraud, [S. 82.1.456, P. 82.1146, D. 82.1.256]; — 10 mai 1881, Commune de Damvix, [S. 83.1.396, P. 83.1015]; — 13 juin 1881, Pellissier, [S. 82.1.456, P. 82.631, D. 82.1.267]; — 24 janv. 1882, Rogerie, [S. 82.1.376, P. 82.940, D. 82.1.196]; — 10 avr. 1883, Lochon, [S. 83.1.248, P. 83.606, D. 84.5.392]; — 19 mars 1884, Boudat, [S. 86.1.463, P. 86.1145]; — 1er déc. 1885, Commune de Mailleu, [S. 87.1.358, P. 87.890]; — 7 déc. 1885, de Saint-Pol, [S. 88.1.252, P. 88.611]; — 22 déc. 1885, Perrinet, [S. 86.1.196, P. 86.487]; — 16 nov. 1887, Commune d'Otta, [S. 90.1.502, P. 90.1226, D. 89.1.276]; — 16 juill. 1888, Lelieux, [S. 89.1.108, P. 89.260]; — 9 janv. 1889, Burdin, [S. 89.1.118, P. 89.277, D. 90.1.125]; — 3 juill. 1889, Malacour, [S. et P. 92.1.579]; — 9 déc. 1889, Commune de Sainte-Euphémie, [S. 90.1.414, P. 90.989] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 283 et 284, 342; Laurent, t. 32, n. 276 et s., 292, 343 et 344.

71. — Il résultait de cette jurisprudence que les juges du fond n'avaient pas besoin de s'expliquer spécialement sur chacun des caractères de la possession invoquée. Il a été jugé, à cet égard, que l'arrêt déclarant que, depuis plus de trente ans, une personne a eu d'un immeuble revendiqué une possession exclusive et réunissant les autres caractères de la possession requise pour prescrire se réfère virtuellement à chacune des conditions énumérées par l'art. 2229, C. civ. — Cass., 24 janv. 1888, Rebeyrolle, [S. 90.1.452, P. 90.1090, D. 88.1.246] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 297.

72. — Une solution différente a cependant été admise plus récemment par la Cour suprême qui a décidé qu'il lui appartient d'examiner si, des constatations des juges du fait, il résulte que la possession a été utile pour la prescription. Il faut que les circonstances de la cause, constatées souverainement par le juge du fond, donnent à la possession les caractères indiqués par la loi, et la détermination de l'existence de ces caractères dans chaque hypothèse est essentiellement une question de droit et ne peut rentrer par suite dans le pouvoir souverain des juges

du fond. « Il n'y a là en somme, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Tissier, que l'application de la règle générale souvent formulée par la Cour de cassation et d'après laquelle, si les juges constatent les faits et les circonstances, la Cour de cassation doit dire s'ils en ont tiré les conséquences juridiques qui en dérivent. Le résultat de cette nouvelle jurisprudence, si elle se maintient, nous paraît être que les juges du fond doivent se prononcer expressément sur tous les caractères de la possession qui peuvent faire l'objet du litige, sans quoi le contrôle que se réserve la Cour de cassation ne pourrait s'exercer ». — Cass., 7 nov. 1888, Chenu, [S. 90.1.461, P. 90.1105, D. 89.1.379]; — 18 mai 1892, de Talleyrand, [S. et P. 92.1.357, D. 92.1.297]; — 7 avr. 1894, Parraud, [S. et P. 98.1.517, D. 95.1.68] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 297. — Toutefois, la Chambre des requêtes, par arrêt du 20 févr. 1893, ville de Paris, [D. 93.1.404], a rejeté le pourvoi qui lui était soumis en disant simplement que « la Cour a constaté en fait que les faits invoqués comme moyen de prescription ne présentent aucun caractère d'une véritable possession ».

CHAPITRE IV.

EFFETS DE LA POSSESSION.

73. — La possession produit des effets indépendamment du bien-fondé et de l'exactitude des prétentions du possesseur; elle en produit même si celui-ci est de mauvaise foi; mais les effets ne sont pas identiquement les mêmes. Suivant même certains auteurs (Aubry et Rau, t. 2, § 182, p. 139 et s.), l'unique effet que la possession produise immédiatement et par elle-même est d'engendrer en faveur du possesseur une présomption légale de l'existence à son profit du droit de propriété; les autres effets que l'on indique se rattachent à celui-là ou exigent d'autres conditions en dehors de la seule possession. Mais la plupart des auteurs rattachent à la possession un cerain nombre d'effets que nous allons énumérer, en insistant seulement comme nous l'avons déjà dit, sur deux principaux, la règle : *en fait de meubles possession vaut titre*, et l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi.

Section I.

Effets divers attachés à la possession.

74. — *La possession donne au possesseur d'immeubles le rôle de défendeur dans le procès en revendication*. On exprime souvent ce résultat en disant que la possession crée au profit du possesseur une présomption de propriété. — Troplong, t. 1, n. 217 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 18, p. 142; Belime, n. 18; Bonnier, *Traité des preuves*, t. 2, n. 837. — C'est inexact. On ne le présume pas propriétaire; on ne lui attribue pas, même à titre provisoire, les avantages de la propriété; on applique seulement au réclamant une des règles générales de la preuve; c'est celui qui réclame un droit qui doit le prouver. Si le demandeur ne fournit pas la preuve de son droit, il succombera et la possession restera au défendeur non pas parce qu'il est présumé propriétaire, mais parce que son adversaire n'a pas prouvé qu'il l'était. L'état de fait antérieur au procès subsistera parce qu'il n'y a aucune raison de le changer (*Sic*, Planiol, t. 1, n. 966). D'ailleurs, lorsque deux personnes allèguent des faits de possession également caractéristiques, il n'y a possession d'aucun côté; car les deux possessions s'excluant, il faut avoir recours à d'autres indices de la propriété. — Troplong, t. 1, n. 152.

75. — Il a été jugé, conformément à cette règle générale, que le possesseur d'un immeuble n'en peut être expulsé par celui qui s'en prétend le véritable propriétaire, qu'en vertu d'un titre légal exécutoire ou d'une ordonnance du juge. — Bruxelles, 7 prair. an IX, Brems, [S. et P. chr.]

75 *bis*. — ... Qu'en l'absence de titres probants, la possession d'un immeuble suffit seule pour en justifier la propriété. Dès lors, les juges peuvent adjuger la propriété à celle des parties qui originairement était en possession. Ils peuvent, à raison de l'ancienneté du litige, et des autres circonstances de la cause, écarter la preuve testimoniale offerte et puiser la preuve de la possession originaire dans les actes respectivement produits, quels qu'en soient la forme et le caractère. A cet égard, leur appréciation est souveraine et échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass., 26 août 1839, Commune de Serres, [S. 39.1.920, P. 39.2.636

76. — Jugé, également, que celui qui est assigné au pétitoire, après avoir obtenu jugement au possessoire, n'est pas tenu de prouver autrement son droit à la propriété. — Rennes, 22 avr. 1817, N..., [S. et P. chr.]

77. — ... Que le passage des habitants d'une commune sur un chemin dont la propriété est contestée entre deux parties n'ayant respectivement aucun titre à alléguer, la réparation des ponts et l'entretien de la chaussée aux frais de cette commune indiquent plutôt une possession à titre de propriétaire qu'un droit de servitude. — Nancy, 27 févr. 1826, d'Apremont, [P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 273.

78. — ... Que celui qui possède, et qui a en sa faveur un titre conforme à sa possession, est doublement dispensé de justifier autrement son droit de propriété; que si le titre annonce que, dans l'origine, le droit fut soumis à de certaines conditions, pour sa formation ou perfection, et si l'adversaire prétend qu'à défaut d'accomplissement des conditions, le droit n'a pas été réellement acquis, c'est à lui de prouver la défaillance des conditions. — Cass., 21 nov. 1826, Baillon, [S. et P. chr.

79. — ... Que la possession civile et paisible est une présomption de propriété jusqu'à preuve contraire; qu'ainsi, le possesseur d'un terrain sur lequel sont commises des voies de faits dommageables, a droit et action pour réclamer des dommages-intérêts, sans que le délinquant soit recevable ou fondé à opposer l'exception de non-propriété (C. civ., art. 2230). — Bordeaux, 16 févr. 1829, Duchet, [S. et P. chr.]

80. — ... Que, lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a décidé qu'un terrain n'avait pas été compris dans une vente nationale, sans statuer cependant sur la question de propriété de ce même terrain, le possesseur peut être maintenu dans cette propriété si l'Etat ne prouve pas une possession trentenaire de ce terrain, par lui ou par ses auteurs. — Cass., 23 févr. 1831, Préfet de la Vienne, [P. chr.]

81. — ... Qu'en l'absence de titre, on peut baser la décision d'une question de propriété sur une possession quelconque prouvée par enquête, quoique insuffisante pour opérer la prescription. — Cass., 2 juill. 1833, Préfet du Cher, [S. 33.1.863, P. chr.]

82. — ... Que la partie qui dans le principe pouvait, comme défenderesse, se retrancher dans la maxime : *possideo quia possideo*, en se fondant sur plusieurs jugements qui l'avaient maintenue en possession, ne peut plus argumenter de cette maxime, et rejeter la preuve de la propriété sur son adversaire, lorsqu'elle a elle-même offert d'établir son droit sur l'immeuble par titres et par la prescription de trente ans. — Riom, 1er août 1844, Liktentin, [S. 46.2.81, P. 45.1.135]

83. — ... Que lorsqu'un prévenu d'entreprise sur un terrain excipe en police correctionnelle de son droit de propriété sur ce terrain, et que, sur cette exception, les parties sont renvoyées à fins civiles, si le prévenu intente lui-même l'action pétitoire devant la juridiction civile, on ne peut conclure de là qu'il ait reconnu la possession de son adversaire, et qu'il ait renoncé à se prévaloir de sa propre possession comme servant de base à la prescription. Dès lors, les juges peuvent, sans violer aucune loi, et notamment l'art. 26, C. proc. civ., qui interdit au demandeur au pétitoire de revenir au possessoire, se fonder sur cette possession, prolongée pendant un temps suffisant pour prescrire, pour lui adjuger la propriété de l'objet litigieux. — Cass., 9 juin 1852, Séguin, [S. 52.1.555, P. 54.2.876, D. 53.1.166]

84. — ... Que le jugement qui maintient une personne en possession d'un immeuble peut être invoqué par cette personne ou par ses représentants vis-à-vis même de ceux qui n'ont pas été parties à l'instance, en tant qu'il constitue un titre de propriété, la possession faisant présumer au regard de tous la propriété jusqu'à preuve contraire. — Orléans, 25 ou 26 avr. 1895, Lecomte et autres, [S. et P. 98.2.214] — Cet arrêt étend à la possession la solution donnée par la jurisprudence en matière de propriété, à savoir que le titre translatif de propriété ou le jugement qui constate la propriété sont opposables aux tiers mêmes qui n'y ont pas été parties. — Cass., 15 nov. 1897, l'État, [S. et P. 98.1.337, et la note de M. Albert Wahl] — Ceci est logique, étant donné le fondement même de cette jurisprudence, qui s'appuie en particulier sur le caractère absolu du droit de propriété, lequel est un droit réel, sur l'idée que les art. 1165 et 1351, C. civ., se restreignent aux obligations ou droits personnels, et sur l'impossibilité d'appeler tous les tiers dans les con-

ventions et les instances relatives à la propriété. Toutes ces considérations s'appliquent à la possession.

85. — *La possession crée au profit du possesseur des choses mobilières une présomption de propriété.* — « En fait de meubles, possession vaut titre », dit l'art. 2279, C. civ. Et cette présomption est en principe irréfragable; la revendication est refusée au véritable propriétaire de meuble. — V. *infrà*, n. 280 et s.

86. — *Dans certains cas, la possession entraîne l'acquisition immédiate de la propriété.* — C'est l'occupation qui permet d'acquérir les choses sans maître par une simple prise de possession. — V. *suprà*, v[is] *Biens vacants, Chasse, Occupation*, et *infrà*, v° *Trésor*.

87. — *La possession, fait gagner les fruits au possesseur quand il est de bonne foi* (art. 549 et 550, C. civ.). — Ce bénéfice est d'ailleurs accordé au possesseur plutôt à raison de la perception qu'il a faite de bonne foi qu'en considération de sa possession. — Aubry et Rau, t. 2, § 182, p. 140; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 237. — V. *infrà*, n. 91 et s.

88. — *Quand la possession d'un immeuble a duré un an et qu'elle est exempte de vices, elle donne les actions possessoires.* — V. *suprà*, v° *Action possessoire*.

89. — *La possession, également exempte de vices, fait acquérir la propriété des immeubles et certains autres droits réels immobiliers, en se prolongeant pendant un temps déterminé; elle constitue alors un mode d'acquérir particulier, la prescription acquisitive, dont la durée varie, suivant les circonstances, de dix à trente ans.* — V. *suprà*, v° *Prescription*.

90. — *Enfin, quand un débat s'engage sur la propriété d'une chose et que le demandeur ne prouve pas qu'elle lui appartient, le possesseur gagne son procès sans être obligé de prouver d'où lui vient la possession, ni combien de temps elle a duré.* On applique alors la maxime : *in pari causa melior est causa possidentis.* — Troplong, t. 1, n. 229; Aubry et Rau, t. 2, § 182, p. 140.

Section II.

De l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi.

91. — En principe, les fruits produits par une chose appartiennent au propriétaire ou à ceux auxquels il a cédé son droit de jouissance, comme un usufruitier ou un fermier (V. *infrà*, v° *Propriété*). Par conséquent, lorsque sa chose est aux mains d'une personne qui n'y a aucun droit, le propriétaire peut réclamer par la revendication, non seulement la restitution de la chose principale, mais aussi la restitution des fruits perçus par le possesseur, même ceux qui sont déjà consommés et même parfois ceux que le possesseur a négligé de percevoir. — Cass., 2 avr. 1878, Pallix, [S. 79.1.261, P. 79. 644, D. 82.1.353] — Les uns sont restitués en nature, les autres en valeur (V. Planiol, t. 1, n. 968). La loi a apporté à ce principe une grave dérogation en faveur du possesseur de bonne foi. Pour présenter l'ensemble des développements que comportent le principe et l'exception que nous venons de formuler, nous rechercherons, d'abord, quelle est la nature juridique des fruits; puis nous nous demanderons comment s'est fait l'acquisition et la restitution.

§ 1. *Nature juridique des fruits.*

92. — On entend, par *fruits*, tout ce qu'une chose produit à des intervalles périodiques, conformément à sa nature. Le caractère des fruits dépend donc d'une double condition : 1° la périodicité de la production ; 2° la conformation de la chose en vue de la production. Ainsi sont fruits : les productions de la terre (blés, foins, pommes, poires, noix, etc.); le lait, la laine, le fumier, le croît des animaux ; les arbres des pépinières ; les coupes des bois taillis (Arg. art. 547, 583, C. civ.). — Planiol, t. 1, n. 976, 1681, 1692 et s. — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 485. — Par fiction, on considère les produits des mines, minières, carrières et tourbières comme des fruits. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 290. — Il n'y a point lieu, croyons-nous, de faire entrer en ligne de compte une troisième condition exigée par quelques auteurs, à savoir que l'exploitation du produit ne porte pas atteinte à la substance de la chose. M. Planiol ne requiert pas cette troisième condition au n. 976 de son *Précis*, t. 1, tandis qu'il la présente comme indispensable aux 1679 et 1686 du même ouvrage). C'est la solution qui nous paraît résulter des dispositions des art. 588 et 1568, C. civ. Personne ne doute en effet que les arrérages des rentes viagères ne soient de véritables fruits; et cependant, par le fait de leur perception, le fonds s'épuisera peu à peu. Il est préférable de ne pas faire entrer ce nouvel élément dans la définition des fruits, pour ne pas être forcé de l'éliminer immédiatement par des exceptions. — Berenger, p. 67.

93. — Jugé, en ce sens, qu'on doit considérer comme fruits les produits qu'une chose était destinée à fournir au moment où elle a été soumise à un usufruit. — Cass., 23 févr. 1881, Mélines, [S. 82.1.79, P. 82.1.164]

94. — ... Que les arbres de haute futaie qui n'ont pas été mis en coupes réglées, ne peuvent être considérés comme fruits, en ce sens que le possesseur, même de bonne foi, puisse être dispensé de restituer au véritable propriétaire la valeur de ceux de ces arbres qu'il a coupés pendant la durée de son indue possession. — Cass., 8 déc. 1836, Colasson, [S. 37.1.76, P. 37.1.126]

95. — Tous les produits de la chose qui ne réuniront pas cette double condition de la périodicité de la production d'une part, et de la conformation de la chose en vue de la production, ne revêtent pas le caractère de fruits et sont appelés proprement des *produits*. Les règles qui vont suivre ne concernent que les fruits et non les produits. En effet, la distinction établie en ce qui concerne la restitution des fruits entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi est étrangère aux produits et émoluments qui ne rentrent pas dans la catégorie des fruits proprement dits. La restitution en est due par le possesseur de bonne foi comme par celui de mauvaise foi. — Duranton, t. 4, n. 350.

96. — Le Code civil distingue trois espèces de fruits : les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. « Les fruits naturels, dit l'art. 583, C. civ., sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. » « Les fruits industriels d'un fonds, continue le même texte, sont ceux qu'on obtient par la culture »; tels sont, par exemple, les légumes d'un jardin, les céréales d'un champ, les raisins d'une vigne. « Les fruits civils, dit l'art. 584, C. civ., sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. » Comme on l'a fait très-justement observer (Planiol, t. 1, n. 1682, texte et note 1), cette division tripartite n'est pas très-exacte. La subdivision des fruits en *naturels* et *industriels* est, en effet, inutile : les premiers sont ceux qui viennent sans culture; les seconds sont ceux qui exigent le travail de l'homme. Cette distinction doit être abandonnée, car elle ne sert à rien. Dans l'état actuel de l'agriculture, il y a bien peu de fruits qui viennent naturellement, et l'on éprouve de l'embarras pour citer des exemples. L'herbe des prairies dites naturelles est le plus souvent un fruit industriel, parce qu'il est bien rare que la main de l'homme n'intervienne pas pour améliorer ou augmenter la production du sol. Le *fœtus pecorum* lui-même, que l'art. 583, C. civ., cite comme appartenant à la catégorie des fruits naturels, peut être un fruit industriel : car l'industrie de l'homme intervient aujourd'hui non seulement dans la fécondation du sol, mais aussi dans celle des animaux. Au surplus, la distinction entre les fruits naturels et les fruits industriels qui avait pris naissance au sujet d'une controverse relative au possesseur de bonne foi, éteinte depuis longtemps, ne présente pas d'intérêt. Aussi croyons-nous préférable d'établir une distinction entre les fruits en nature et les fruits en argent ou fruits civils. Comme on aura occasion de le voir, la distinction présente de l'intérêt, notamment au point de vue de la perception. — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 488 et 489.

97. — Les *fruits civils* sont les revenus en argent qu'une chose peut produire en vertu d'un contrat (loyers des maisons, fermages des biens ruraux, par exemple), ou encore les sommes qu'on peut tirer annuellement d'un capital en le prêtant à autrui, soit sous la forme du prêt à intérêt, soit sous celle d'une constitution de rente. En elles-mêmes, ces sommes ne sont pas des fruits, en ce sens que l'argent n'est pas produit par la chose frugifère; mais il représente l'usage de cette somme et le produit que le titulaire a pu en tirer. — Planiol, t. 1, n. 1683. — « Il faut bien se garder, dit M. Planiol (t. 1, n. 1682, note 1). de considérer comme fruits industriels les revenus d'une usine qui sont des fruits en argent provenant des ventes. » — V. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 490 et s.

98. — Quelle que soit du reste la nature des fruits, qu'ils soient naturels, industriels ou civils, ils sont nécessairement meubles, sauf toutefois quant aux fruits naturels et industriels qui ne le deviennent que lorsqu'ils acquièrent une existence propre et distincte par la perception qui les détache de l'immeuble auquel ils étaient inhérents, et sauf toujours, bien entendu, l'application des règles sur les immeubles par destination. A l'égard des fruits civils qui consistent dans une somme d'argent, et qui par conséquent ne sont pas les produits réels de la chose, aucune difficulté ne peut s'élever; leur caractère essentiel est d'être meubles. Les art. 520 et 521, C. civ., qui déclarent immeubles les récoltes, fruits et bois pendants par les racines, n'empêchent pas que ces objets ne puissent être considérés comme meubles, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol. — Cass., 8 mars 1820, Vander-Heyde, [S. et P. chr.] — V. l'arrêt cassé de Douai, 7 mai 1818, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

§ 2. *Acquisition des fruits.*

99. — L'acquisition des fruits varie dans son mode, suivant les différentes personnes auxquelles la loi reconnaît ce droit. On peut ranger sous trois chefs les modes d'acquisition des fruits, selon que cette acquisition se fait en vertu du droit d'accession, de la convention tacite ou expresse des parties et enfin de la loi. Nous n'avons pas à traiter ici ces divers modes qui ont reçu les développements qu'ils comportent aux mots spéciaux les concernant; nous nous bornerons donc à les énumérer en insistant seulement sur le possesseur de bonne foi.

100. — A. *Acquisition en vertu du droit d'accession.* — Aux termes de l'art. 547, C. civ., les fruits appartiennent au propriétaire par droit d'accession. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 20 et s.

101. — B. *Acquisition en vertu de la convention des parties.* — Nous rangeons dans ce chapitre l'acquisition des fruits par le créancier, soit pur et simple (V. *infrà*, v° *Prêt*), soit nanti (V. *suprà*, v^is^ *Antichrèse*, n. 84 et s.; *Gage*, n. 403 et s.), l'usufruitier et l'usager (V. *infrà*, v^is^ *Usage*, *Usufruit*), ainsi que tous ceux que la loi assimile à l'usufruitier, notamment le mari sous différents régimes matrimoniaux (V. *suprà*, v^is^ *Communauté conjugale*, n. 200 et s.; *Dot*, n. 923 et s.) et le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs (V. *suprà*, v° *Administration légale*, et *infrà*, v^is^ *Puissance paternelle*, *Usufruit légal*), le locataire ou fermier (V. *suprà*, v° *Bail*, n. 1384 et s.) et l'emphytéote. — V. *suprà*, v° *Emphytéose*, n. 107.

102. — C. *Acquisition en vertu de la loi.* — En dehors de la convention expresse ou tacite des parties, la loi apporte elle-même deux exceptions à la règle d'après laquelle les fruits sont dus au propriétaire. Ces deux exceptions existent au profit : 1° des envoyés en possession des biens d'un absent (V. *suprà*, v° *Absence*, n. 547); 2° du possesseur de bonne foi, dont nous allons nous préoccuper spécialement. Sa situation est réglée par les art. 549 et 550, C. civ., ainsi conçus : « Art. 549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. — Art. 550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. »

103. — Ainsi le possesseur de bonne foi fait siens les fruits de la chose qu'il possède, il les gagne. C'est un motif d'équité qui a guidé la loi. Dans la persuasion où il était que la propriété de la chose lui appartenait, le possesseur de bonne foi a probablement consommé les fruits par lui perçus; il les considérait comme des revenus et les a dépensés au fur et à mesure. La restitution de plusieurs années de revenus accumulés serait sa ruine. Les anciens disaient : « *Lautius vixit, non est locupletior.* » On se trouve en effet en présence de deux personnes : l'une, le propriétaire, qui a été négligent en laissant sa chose aux mains d'autrui; l'autre, le possesseur, qui n'a rien à se reprocher; il est naturel, puisqu'il y a une perte à subir, qu'on sacrifie le propriétaire. La dispense de restitution est donc accordée uniquement pour éviter un appauvrissement au possesseur. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 316; Planiol, t. 1, n. 978.

104. — Se conformant à ce motif d'une manière étroite, le droit romain, du moins celui de Justinien, car il est à supposer que cette solution n'existait pas dans le droit classique (V. Girard, p. 311 et s.), ne permettait au possesseur de conserver que les fruits qu'il avait consommés; quant à ceux qui existaient encore (*fructus exstantes*), il devait les restituer : *Et ideo si postea dominus supervenerit et fundum vindicet de fructibus ab eo (bonæ fidei possessore) consumptis agere non potest* (§ 35, Inst., *De divisione rerum*, II, 1). Cette solution fut suivie pendant longtemps par notre ancien droit français. Elle donnait lieu dans la pratique à des difficultés graves, pour savoir si la valeur des fruits conservés n'avait pas été déjà engagée ou consommée. Aussi, dès le XVIIIe siècle, on n'exigeait plus la restitution des fruits extants (Pothier, *Propriété*, n. 341) et le Code civil a écarté définitivement la restriction du droit romain. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 316; Planiol, t. 1, n. 979.

105. — D'ailleurs, le droit pour le possesseur de bonne foi de faire les fruits siens est absolu et ne souffre pas de restriction; c'est ainsi que l'on jugeait avant le Code civil, et cette décision est encore applicable aujourd'hui que le possesseur, du moment où il est reconnu de bonne foi, ne peut être condamné à restituer une portion quelconque des fruits de l'héritage dont il était évincé. — Cass., 11 juin 1806, Verries, [S. et P. chr.]

106. — Mais ce sont seulement les fruits que l'art. 549, C. civ., attribue au possesseur de bonne foi. Et comme cette disposition, qui est toute de faveur, ne doit pas, par cela même, recevoir une interprétation extensive, il faut en conclure que le possesseur de bonne foi ne serait pas dispensé de restituer au propriétaire les produits *non fruits* qu'il aurait perçus, par exemple, le produit de la coupe d'une haute futaie non aménagée (V. *suprà*, n. 94). Cette induction est fortifiée par la partie finale de l'art. 549, C. civ., qui oblige le possesseur de mauvaise foi à restituer les produits avec la chose. Il est difficile de ne pas voir dans ce texte une opposition, faite à dessein, entre les *produits*, que le possesseur de mauvaise foi doit restituer, et les *fruits*, que le possesseur de bonne foi a le droit de garder : le possesseur de mauvaise foi restituera avec la chose tous les *produits* qu'il en a retirés; le possesseur de bonne foi sera dispensé de restituer, non pas tous les produits qu'il a perçus, mais seulement ceux de ces produits qui ont le caractère de *fruits*. Telle était d'ailleurs la solution admise dans notre ancien droit (Pothier, *Propriété*, n. 342), et elle est en harmonie avec les motifs sur lesquels se fonde la faveur attribuée au possesseur de bonne foi; car, s'il est naturel de supposer qu'il a consommé les fruits par lui perçus, cette présomption n'aurait plus sa raison d'être en ce qui concerne les produits *non fruits*, qu'on met ordinairement en réserve en vue des éventualités de l'avenir. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 206, p. 278; Demolombe, t. 9, n. 622; Laurent, t. 6, n. 265; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 321. — *Contrà*, Marcadé, sur l'art. 549, n. 2.

107. — a *Conditions de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi.* — L'art. 550, C. civ., donne du possesseur de bonne foi la définition suivante : c'est celui qui possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Le possesseur est donc de bonne foi lorsqu'il croit être propriétaire; sa bonne foi est fondée sur une erreur. Mais pour que cette bonne foi lui fasse acquérir les fruits, il faut que son erreur soit excusable, et elle n'a ce caractère aux yeux de la loi qu'autant qu'elle est appuyée sur un juste titre. En d'autres termes, pour que le possesseur fasse les fruits siens, il ne suffit pas qu'il se croie propriétaire, il faut qu'il ait juste sujet de se croire tel, et cette condition ne se trouve remplie qu'autant qu'il possède en vertu d'un juste titre. Ainsi la loi exige deux conditions pour que le possesseur acquière les fruits; il faut : 1° que sa possession soit basée sur un juste titre; 2° qu'il en ignore les vices, qu'il soit de bonne foi.

108. — *Le possesseur doit avoir un juste titre.* — Le mot titre ne désigne point ici un écrit (*instrumentum*), mais un acte juridique (*negotium*); il importe donc peu que le possesseur ait ou non un titre écrit; ce n'est pas de cela qu'il s'agit et il faut y faire attention pour éviter une erreur. Pour servir au possesseur à acquérir les fruits, l'acte juridique en vertu duquel il possède doit avoir une nature spéciale : il doit être *translatif de propriété*, c'est-à-dire capable de faire acquérir la propriété. Comme exemples, on peut citer la vente, la donation, le legs, l'échange, etc. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 294; Planiol, t. 1, n. 971.

109. — Il faut d'ailleurs, pour que la possession devienne acquisitive des fruits, qu'elle ait été exclusive et *animo domini*. Ainsi la possession ne serait pas utile, si l'héritier donataire s'était contenté de posséder indivisément les biens donnés et les autres

biens de la succession, une telle possession pouvant toujours être interrompue par une demande en partage et étant censée ne persister qu'avec le consentement tacite des cohéritiers. — Toulouse, 27 mai 1878, Calmettes, [S. 80.2.5, P. 80.84, D. 79. 2.141] — V. *infrà*, n. 138 et s.

110. — Comme on suppose que le possesseur n'est pas propriétaire, bien qu'il possède en vertu d'un titre translatif de propriété, il faut nécessairement que ce titre soit vicié, c'est-à-dire qu'il y ait eu en fait un obstacle qui dans ce cas particulier a empêché le juste titre de produire son effet ordinaire. Le vice le plus fréquent est le défaut de propriété en la personne de l'auteur du titre, dont le possesseur actuel est l'ayant-cause : lorsque l'aliénation a été faite par un non-propriétaire, elle n'a pas pu transmettre la propriété : *nemo dat quod non habet*. D'autres vices encore peuvent empêcher le juste titre de produire son effet : par exemple, l'incapacité de l'aliénateur, le défaut de formes d'une donation, l'irrégularité d'un testament, etc. — Planiol, t. 1, n. 972; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 296 et s.

111. — Au cas d'une restitution imposée à la suite d'une action paulienne, l'acquéreur de bonne foi à titre gratuit garderait les fruits, comme si l'art. 550, C. civ., était applicable, l'action ayant alors pour fondement et pour limite la maxime d'équité, principe même de ce dernier texte : nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. — Aubry et Rau, t. 2, § 206; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, p. 302.

112. — Il est à remarquer que si l'aliénation est résolue par l'effet d'une condition résolutoire expresse ou tacite, les art. 549 et 550, C. civ., ne permettent plus de régler les droits respectifs des parties. L'acquéreur conservera toujours les produits de la chose, en vertu du droit d'administration et de jouissance que le titre lui avait conféré et que la résolution ne saurait effacer rétroactivement. Il n'y a plus à distinguer entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi; ce sont des expressions sans valeur en l'espèce; le demandeur en résolution pourra seulement, le cas échéant, réclamer des dommages-intérêts. — Aubry et Rau, t. 2, § 206; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 303; Planiol, t. 1, n. 982.

113. — Conformément à ces principes, il a été jugé : que le légataire universel qui a possédé les biens de la succession, en vertu d'une disposition testamentaire entachée de substitution, doit être considéré comme possesseur de bonne foi, et comme tel, il fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en nullité du legs. — Rennes, 19 mai 1849, Trobriant, [S. 50.2.609] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 352; Zachariæ, t. 1, § 421; Marcadé, sur l'art. 550, n. 2. — V. cep. *infrà*, n. 154.

114. — ... Que le légataire qui possède de bonne foi fait les fruits siens, quoiqu'il ait obtenu la délivrance du donataire de l'usufruit, et non de l'héritier du sang, et qu'il n'est pas tenu de les restituer à ce dernier. — Paris, 29 août 1834, Mondet, [S. 34.2.643, P. chr.]

115. — ... Que la bonne foi de celui qui possède est présumée exister lorsqu'il a en sa faveur un juste titre, notamment un jugement, ne fût-il que provisoire. Ainsi, celui qui, par jugement rendu au possessoire, a été maintenu en possession d'un héritage, ne peut, lorsqu'il succombe au pétitoire, être condamné à la restitution des fruits par lui perçus depuis le premier jugement, sous prétexte que ce jugement ne l'avait maintenu que provisoirement et à titre précaire, et qu'ainsi il a possédé de mauvaise foi. Le jugement au possessoire est définitif sur le fait et les caractères de la possession : il établit une présomption de propriété en faveur du possesseur. Celui-ci fait donc les fruits siens tant que le défendeur n'a pas établi ses droits par la voie du pétitoire (C. civ., art. 550). — Cass., 5 juin 1826, Bartholoy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garnier, *Act. poss.*, p. 400. — On ne peut non plus faire résulter la prétendue mauvaise foi, de jugements qui ont condamné des tiers à délaisser des portions du même héritage qu'ils possédaient au même titre, ces jugements étant, à l'égard du maintenu en possession, *res inter alios acta* (C. civ., art. 549 et 2278). — Même arrêt.

116. — L'enfant naturel reconnu, qui a joui de la succession de son père avant le Code civil et sous la loi du 12 brum. an II, doit être réputé possesseur de bonne foi, en ce sens du moins qu'il ne doit être condamné à la restitution des fruits, que sur état et non au dire d'experts. — Montpellier, 15 therm. an XI, Sue, [S. et P. chr.]

117. — Lorsqu'une donation est annulée pour défaut d'acceptation, les donataires qui ont possédé et joui de bonne foi, en vertu de cet acte, doivent être condamnés à restituer les fruits, seulement à partir de la demande judiciaire d'annulation et non à compter du jour de la donation. — Bruxelles, 26 déc. 1816, Bosseau, [S. et P. chr.]

118. — Jugé que l'Etat qui a possédé de bonne foi une succession, à titre de déshérence, a fait les fruits siens au préjudice des héritiers légitimes, bien qu'il n'ait réclamé et obtenu le jugement d'envoi en possession que longtemps après l'ouverture de la succession. Et que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer entre les fruits perçus avant ou après le jugement d'envoi en possession : ils sont tous acquis à l'Etat, qui ne doit restituer que les fruits échus depuis la demande des héritiers, en retenant même sur le montant de ces fruits 5 p. 0/0 pour frais de régie et d'administration. — Paris, 1er août 1834, Labonne, [S. 34.2.456, P. chr.]; — 1er juin 1837, Held, [P. 37.2.28]

119. — ... Que celui qui possède en vertu d'une ordonnance illégale, n'est tenu de restituer les fruits perçus que du jour où le propriétaire a formé sa demande en réintégration; que, spécialement, l'ordonnance du 25 mai 1816, quoique illégale en ce qu'elle violait la loi du 12 janv. 1816 qui donnait au Roi la faculté de priver les donataires d'actions de canaux faisant partie de majorats, est un titre suffisant pour que le possesseur auquel l'ordonnance du 25 mai 1816 les aurait attribuées comme ayant fait retour à l'Etat, fasse les fruits siens jusqu'au jour où la demande en réintégration aura été formée par l'ayant-droit. — Cons. d'Et., 24 août 1832, Réal, [P. adm. chr.]

120. — ... Que bien qu'on ne puisse regarder comme un juste titre de nature, s'il est accompagné de la bonne foi, à conduire à la prescription décennale, une expédition même régulière délivrée d'un contrat nul pour défaut de forme en ce que la minute ne serait signée ni du vendeur ni des témoins, néanmoins ce titre suffit pour que l'acquéreur fasse les fruits siens tant qu'il a ignoré les vices du titre. — Angers, 9 mai 1825, Leroy, [P. chr.]

121. — ... Que l'adjudicataire de domaines nationaux qui, sans déclaration aucune, s'est mis en possession de la totalité de ces domaines, bien qu'en réalité diverses pièces de terre ne fussent pas comprises dans l'adjudication et en aient été distraites plus tard sur la demande du propriétaire, doit être réputé possesseur de bonne foi jusqu'au jour de la demande en restitution. En conséquence, il ne peut être tenu des fruits et des intérêts de ces fruits qu'à partir de cette demande. — Cass., 20 déc. 1836, Nicaud, [S. 37.1.159, P. chr.]

122. — De même, l'adjudicataire d'un corps de domaine qui, en vertu de son adjudication, s'est mis en possession de portions de terrains non comprises dans le procès-verbal de saisie, peut être déclaré de bonne foi, et par suite avoir fait les fruits siens. — Cass., 8 févr. 1837, Fajac, [S. 37.1.729]

123. — Jugé que celui qui a reçu une institution contractuelle de biens qui avaient déjà fait l'objet d'une première institution au profit d'un autre, n'est tenu de restituer les fruits que du jour de la demande judiciaire et non du jour du décès de l'instituant. — Bordeaux, 14 pluv. an XII, Latour, [P. chr.]

124. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble, lorsqu'il a possédé de bonne foi, fait les fruits siens, encore qu'il ait acheté à trop bas prix, et qu'il y ait lieu à rescision pour lésion; qu'il n'est donc tenu de la restitution des fruits ou du paiement des intérêts, qu'à dater du jour de la demande. — Cass., 15 déc. 1830, Blanc, [S. et P. chr.]

125. — ... Que celui qui achète des propres d'une femme mineure par acte où le mari intervient avec promesse de faire ratifier sa femme après majorité, s'il est évincé par action en restitution, peut également être réputé avoir possédé de bonne foi, et être dispensé de rendre les fruits. — Amiens, 18 juin 1814, Esseux, [S. et P. chr.]

126. — ... Que lorsque deux personnes se disputent la propriété d'un immeuble, et qu'aucune d'elles n'a exercé l'action possessoire pour en avoir provisoirement la jouissance, les fruits doivent être perçus par la partie qui a le titre le plus apparent, à la charge par elle de donner caution. — Paris, 9 niv. an XIV, Gaucher, [S. et P. chr.]

127. — ... Que, dans le cas d'annulation d'un contrat de rente viagère, pour omission d'une formalité intrinsèque provenant du fait du notaire, le donataire n'est pas tenu à la restitution des arrérages perçus de bonne foi; qu'il doit être réputé avoir joui en vertu d'un juste titre, et avoir fait les fruits siens

jusqu'au jour de la demande en nullité. — Douai, 7 mai 1819, Lottin, [S. et P. chr.]

128. — ... Que les communes qui, en vertu de jugements ou de sentences ayant le caractère du dernier ressort, ont joui de propriétés que, depuis, elles ont été condamnées à délaisser aux anciens propriétaires ou seigneurs, ne doivent la restitution des fruits qu'à compter du jour de la demande en réintégration, sans qu'il y ait lieu, dans ce cas, d'examiner si les communes étaient de bonne ou de mauvaise foi (L. 9 vent. an XII, art. 9; Av. Cons. d'Ét., 17 juill. 1808). — Cass., 13 févr. 1826, Montalivet, [S. et P. chr.]

129. — Le partage n'est pas translatif de propriété, mais il sert au moins à établir l'existence du titre *pro herede*, à démontrer que la possession était basée sur la croyance à une transmission successorale. — Laurent, t. 6, n. 210, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 294.

130. — Le titre translatif de propriété, dont parle l'art. 350, C. civ., s'entend du titre héréditaire, comme de tout autre titre. — Douai, 15 mai 1847, de Forcéville, [S. 47.2.565, P. 48.1.218]

131. — Décidé ainsi, d'une manière générale, que celui qui possède les biens d'une succession, en vertu d'un testament nul, dont il ignore la nullité, fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en nullité. Il est possesseur de bonne foi, dans le sens de l'art. 550, C. civ. On ne peut assimiler l'héritier de bonne foi, jouissant en vertu d'un testament, au cohéritier de bonne foi qui jouit seul et sans titre particulier d'une succession dévolue à plusieurs; à ce dernier seulement serait applicable la maxime : *fructus augent hereditatem* (V. *suprà*, n. 109, et *infrà*, n. 138 et s.). — Toulouse, 6 juill. 1821, Baladie, [S. et P. chr.]

132. — Jugé, également, que le cohéritier qui, en vertu d'un partage provisionnel fait avec ses cohéritiers, a joui d'une portion de biens plus considérable que celle à laquelle il avait réellement droit, ne doit, lors du partage définitif, aucune restitution de fruits, si d'ailleurs il a joui de bonne foi. — Nîmes, 2 août 1827, Richard, [S. et P. chr.]

133. — ... Que l'héritier apparent qui a recueilli de bonne foi une succession à laquelle il se croyait appelé, et qu'il est ensuite obligé de rendre au véritable propriétaire, a droit à la propriété des fruits perçus jusqu'au jour de la demande, encore qu'il n'ait point fait d'inventaire et qu'il ait été déclaré depuis enfant adultérin du défunt. — Cass., 17 août 1830, P..., [S. et P. chr.]

134. — ... Qu'un cohéritier, possesseur en vertu d'un partage rescindé pour cause de lésion, n'est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus que si le jugement déclare qu'il les a perçus de mauvaise foi; et que le jugement qui condamne ce cohéritier à restituer les fruits perçus du jour du partage, sans déclarer que dès lors il était de mauvaise foi, doit être annulé. — Cass., 8 févr. 1830, Magnin-Faysot, [P. chr.] — Orléans, 19 janv. 1839, de Kermelec, [P. 39.1.223]

135. — Et il ne suffit pas pour constituer le cohéritier de mauvaise foi d'établir qu'il savait que son lot était plus fort que celui de ses cohéritiers; il faut encore justifier qu'il connaissait le vice légal du partage, c'est-à-dire qu'il savait que son avantage excédait le quart au delà duquel le partage devenait seulement rescindable. — Orléans, 19 janv. 1839, précité.

136. — Sur l'application de ces principes à l'héritier ou au légataire apparent, V. *suprà*, v° *Héritier apparent*, n. 92 et s.

137. — Jugé encore que l'héritier qui possède de bonne foi la totalité de l'hérédité fait les fruits siens, et n'en doit la restitution qu'à compter de la demande formée plus tard par un cohéritier en restitution de sa part dans la succession. — Paris, 29 avr. 1844, Crosnier, [P. 44.1.752]

138. — Cependant la jurisprudence paraît apporter une exception à ces principes lorsqu'il s'agit d'un cohéritier jouissant de l'universalité d'une succession au détriment de ses cohéritiers. Il a été jugé que le cohéritier, [illegible], qui s'est mis en possession de la part de ses cohéritiers, doit la restitution des fruits non seulement à partir du jour de la demande, mais du jour de l'ouverture de la succession. Ici s'applique l'ancienne règle de droit : *fructus augent hereditatem*. — Bordeaux, 20 mars 1834, [illegible], [S. 34.2.375, P. chr.]

139. — Décidé même, d'une manière générale, que les art. 549 et 550, C. civ., d'après lesquels le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, ne s'appliquent pas à un cohéritier comme à tout autre tiers détenteur. — Même arrêt. — V. également Cass., 18 déc. 1839, Morin, [S. 40.1.86, P. 39.2.620], et *suprà*, n. 131.

140. — Mais ces décisions paraissent inadmissibles. Sans doute, s'il est démontré que le cohéritier n'avait pas l'*animus domini*, c'est-à-dire s'il a possédé sachant qu'il avait des cohéritiers, l'une des conditions requises fait défaut, et il ne fait pas les fruits siens (V. *suprà*, n. 109); mais nous pensons qu'en dehors de cette circonstance, il n'y a aucune distinction à faire entre le titre du possesseur, et que du moment où il est de bonne foi il fait les fruits siens. Les raisons de décider en ce sens sont nombreuses. En premier lieu, notre Code civil n'a point admis cette fiction du droit romain qui faisait continuer la personne du défunt par l'hérédité même jusqu'à ce qu'un héritier l'eût acquise; il a au contraire admis l'inverse, en décidant que l'héritier était saisi à son insu des droits et biens de la succession. Or, il résultait de la fiction romaine que le possesseur était tenu de restituer à l'héritier non seulement le droit héréditaire mais encore tous les accroissements de l'hérédité, notamment les fruits produits par l'hérédité (V. Pothier, *De la propriété*, n. 400 et 430). Cette fiction n'existant plus chez nous, on ne peut pas invoquer la même raison de décider. En second lieu, l'art. 138, C. civ., dit expressément que le possesseur de bonne foi d'une hérédité qu'il est tenu de restituer, garde les fruits par lui perçus. En troisième lieu, enfin, l'art. 549, C. civ., a posé comme principe général auquel aucune autre disposition de la loi n'apporte d'exception, que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, sans distinguer entre le possesseur d'une universalité et le possesseur à titre singulier. Or, on ne saurait, sans ajouter à la loi, suppléer à son silence.

141. — Mais si la possession publique, notoire et non contestée de la succession d'un défunt, dans la personne de son héritier apparent, produit une exception de bonne foi suffisante pour protéger les actes faits entre lui et des tiers, la même faveur ne peut être étendue à la vente du titre même d'héritier et aux droits qui en dérivent; une telle aliénation est nulle à l'égard du véritable héritier. — Cass., 26 août 1833, Legros, [S. 33.1.737, P. chr.]

142. — Lorsqu'il y a lieu à restitution de fruits entre cohéritiers, comment se fait-elle? Il a été jugé, d'une part, que le cohéritier à qui est due une restitution de fruits par son cohéritier qui a joui de l'entière succession, n'a qu'une action personnelle contre celui-ci, et non un droit réel sur les biens héréditaires. Il ne peut donc exiger des biens héréditaires jusqu'à due concurrence, par préférence aux créanciers personnels de son cohéritier. — Agen, 3 avr. 30 avr. 1823, Brassac, [S. et P. chr.] — Montpellier, 24 août 1827, Dissez, [S. et P. chr.] — Pau, 28 juill. 1828, Lalande, [S. et P. chr.] — Toulouse, 25 juill. 1828, Lapanouze, [S. et P. chr.] — Poitiers, 27 janv. 1839, Ardouin, [S. 39.2.288]

143. — Spécialement le cohéritier qui a joui de la succession ne doit la restitution des fruits en fonds héréditaires, qu'autant qu'il ne peut les restituer en argent. Du reste, les juges doivent ou peuvent lui accorder, pour faire cette restitution en argent, un délai moral. — Toulouse, 25 juill. 1828, précité.

144. — Décidé, au contraire, que les cohéritiers à qui est due une restitution de fruits par leur cohéritier, qui a joui de l'entière succession, n'ont pas seulement une action personnelle contre ce cohéritier, ils ont aussi un droit réel sur les biens héréditaires. Ils peuvent exiger des biens héréditaires jusqu'à due concurrence, par préférence aux créanciers personnels de leur cohéritier. — Toulouse, 10 mars 1821, Lasmastres, [S. et P. chr.]; — 22 août 1822, Lafont, [S. et P. chr.] — ... Alors surtout que l'héritier qui a perçu les fruits ne peut les restituer en argent. Les créanciers [illegible] n'ont pas le droit de s'y opposer. — Toulouse, 2 [illegible], [S. et P. chr.] — Agen, 27 [illegible], [S. [illegible].122, P. [illegible]]

145. — [illegible] propriété, et ne constituent point par suite le *titre* dont parle l'art. 550, C. civ., les actes par lesquels on cède la possession ou la jouissance de sa chose, [illegible] le bail, [illegible] d'un gage, le dépôt. — Planiol, t. 1, n. 971.

146. — [illegible] a obtenu un arrêt [illegible], s'est fait payer un [illegible], de manière à faire [illegible] les fruits siens, [illegible] de l'art. 550, C. civ. Encore bien que les arrêts de cours d'appel soient répu-

tés avoir l'effet de la chose jugée, leur existence est tellement subordonnée à l'événement d'une cassation, que la confiance du porteur de l'arrêt ne peut être pleine et entière. Ainsi, la règle posée par l'art. 550, C. civ., au profit du possesseur de bonne foi qui fait les fruits siens, n'empêche pas que la partie qui a reçu un capital en vertu d'un arrêt, ne soit obligée, en remboursant le capital, au cas de cassation et de succombance ultérieure, à payer à l'autre partie, à titre de réparation ou dédommagement, les intérêts de ce capital déclaré avoir été touché injustement. — Cass., 11 nov. 1828, Delongchamp, [S. et P. chr.]

147. — Décidé, également, que le légataire d'un usufruit qui, après avoir recueilli ce legs, en est déclaré déchu, et dès lors tenu de restituer la chose léguée, doit être condamné à restituer les fruits par lui perçus, quelle que puisse être d'ailleurs sa bonne foi, puisque ces fruits constituent précisément la chose léguée. — Cass., 10 juill. 1849, Regnier, [S. 49.1.547, P. 49.2.292, D. 49.1.253] — *Sic*, Devilleneuve, observ. sur l'arrêt ci-dessus. — Mais il ne peut être tenu des intérêts de ces fruits qu'à partir de la demande en justice, et non à partir de chaque perception. — Même arrêt.

148. — ... Que des arrérages de rente payés par erreur, alors que la rente était éteinte, ne peuvent être considérés comme des fruits perçus par un possesseur de bonne foi et que ce possesseur ferait siens, aux termes de l'art. 549, C. civ. — Cass., 4 août 1859, de Favier, [S. 60.1.33, P. 61.373]

149. — ... Que l'héritier qui, en cette qualité a joui de sa part des fruits de la succession, dans l'ignorance d'un testament qui l'instituait légataire, ne fait pas les fruits siens, malgré sa bonne foi, si, plus tard, il renonce à sa qualité d'héritier pour s'en tenir à celle de légataire. Dans ce cas, et s'il se trouve en concours avec des cohéritiers à réserve, il doit à la masse de la succession la restitution des fruits qu'il a perçus jusqu'au jour de la demande en délivrance de son legs. — Cass., 9 nov. 1831, Sauzat, [S. 32.1.5, P. chr.]

150. — ... Que l'héritier qui a appréhendé la totalité de la succession, après une renonciation émanée de son cohéritier, lequel avait antérieurement accepté sous bénéfice d'inventaire, peut être, sur la réclamation de ce dernier, considéré comme possesseur de mauvaise foi, attendu la nullité de la renonciation, et par suite condamné à restituer les fruits perçus pendant son indue jouissance. — Cass., 25 mars 1840, Forbin, [S. 40.1.456, P. 40.1.708]

151. — *Le possesseur doit ignorer les vices de son titre.* — Il faut que le possesseur ignore les vices de son titre; ce sont les termes mêmes de la loi; sa bonne foi consiste donc à ignorer le vice qui l'a empêché de devenir propriétaire ou qui rend fragile son titre d'acquisition : il a cru que son auteur était propriétaire et capable d'aliéner, que le testament qui l'a institué était valable, etc... S'il y a plusieurs vices, le possesseur doit les ignorer tous; du moment qu'il en connaît un seul, il n'a pas la *justa opinio quæsiti dominii.* — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 305; Planiol, t. 1, n. 973.

152. — Décidé, en ce sens, que le possesseur est de bonne foi, et, dès lors, fait les fruits siens, toutes les fois qu'il s'est considéré comme propriétaire : peu importe que le titre fût nul et que le possesseur pût facilement reconnaître cette nullité. — Paris, 10 janv. 1863, Derudé, [S. 63.2.17, P. 63.133, D. 63.2.110]

153. — Jugé, cependant, que le possesseur est de mauvaise foi et ne peut par suite faire les fruits siens, lorsqu'il possède en vertu d'un titre nul dont il n'a pu ignorer les vices. — Cass., 19 déc. 1864, Daudé, [S. 65.1.18, P. 65.27, D. 65.1.116] — Rouen, 24 mai 1865, Daudé, [S. 65.2.268, P. 65.1031, D. 65.2.146] — Duranton, t. 4, n. 353; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 917; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 295, p. 107. — ... Que telle est spécialement la communauté religieuse qui possède des biens compris dans une donation à elle faite, sans avoir obtenu l'autorisation d'accepter cette donation. — Mêmes arrêts.

154. — ... Que le légataire, en vertu d'une disposition nulle comme entachée de substitution, ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi, et doit être, par suite, condamné à la restitution des fruits perçus pendant son indue jouissance, lorsque la disposition qui le gratifie vient à être annulée. — Cass., 30 nov. 1853, Vernet, [S. 54.1.27, P. 56.1.34, D. 54.1.402] — V. cep. *suprà*, n. 113.

155. — Mais il a été jugé que doivent être considérés comme possesseurs de bonne foi : ... le cohéritier qui, en vertu d'un titre valable dans l'origine, mais annulé par l'effet d'une loi postérieure, a joui d'une portion plus grande de l'hérédité que celle à laquelle il avait droit d'après cette loi, relativement à l'excédent de sa part. — Dijon, 7-17 janv. 1817, Baudot, [S. et P. chr.]

156. — ... L'acquéreur d'un bien grevé de fidéicommis, qui n'est tenu à la restitution des fruits que du jour de la demande en délaissement, et non pas du jour de l'ouverture du fidéicommis, encore qu'il eût connaissance de l'existence de ce fidéicommis. — Cass., 9 janv. 1827, Flach, [S. et P. chr.]

157. — ... Le légataire qui a possédé en vertu d'un testament notarié, signé seulement de trois témoins, quoiqu'il ait été passé dans un lieu qui depuis a été jugé n'être pas campagne dans le sens de l'art. 974, C. civ. La nullité dont était entaché le testament à raison du défaut de signature du quatrième témoin, n'est pas un vice qui doive nécessairement être réputé avoir été connu du légataire lors de sa prise de possession des biens légués. — Lyon, 29 nov. 1828, Favrot, [S. et P. chr.]

158. — ... Celui qui a joui des biens d'une succession en vertu d'un testament faux fait en faveur de son auteur, mais dont il ignorait le vice; il n'est tenu à restituer les fruits que du jour de la dénonciation du faux. — Pau, 19 déc. 1829, Tastet, [P. chr.]

159. — ... L'enfant déclaré illégitime, inscrit comme légitime, et se croyant légitime. — Paris, 10 juin 1830, Tillard, [P. chr.]

160. — Il y a lieu au contraire de regarder comme n'étant pas de bonne foi : celui qui s'est emparé, au préjudice des enfants d'un absent, de la part de succession qui revenait à leur père. — Cass., 10 nov. 1824, Carrin, [S. et P. chr.]

161. — ... L'enfant naturel reconnu, dont le titre est annulé; aussi doit-il restituer les fruits des biens de son prétendu père, dont il a joui. — Angers, 25 therm. an XIII, Cintré, [S. et P. chr.]

162. — ... Le possesseur qui a possédé avec un titre de vente, tandis que, dans le fait, il n'y avait qu'antichrèse, et que cette simulation de vente a eu lieu en fraude des droits d'un tiers. — Cass., 1er juin 1826, Bernard, [S. et P. chr.] —

163. — En un tel cas, les juges peuvent, d'équité, et par aperçu, décider que certaines indemnités qui seraient dues au possesseur évincé, peuvent se compenser avec les fruits dont il aurait à rendre compte. Il n'est pas nécessaire de procéder à liquidation ou calcul, selon l'art. 540, C. proc. civ. — Même arrêt.

164. — ... Le légataire universel qui, sans délivrance préalablement demandée aux héritiers à réserve, s'est mis en possession de la totalité des biens de la succession. — Bordeaux, 24 avr. 1834, Billaud, [S. 34.2.461, P. chr.]

165. — ... L'adjudicataire d'un domaine saisi qui, en vertu de son adjudication, s'est mis en possession de portions de terrain non comprises dans le procès-verbal de saisie. — Cass., 4 août 1851, Chorain, [S. 51.1.809, P. 52.2.671, D. 54.1.335]

166. — De même, lorsqu'après séparation d'une ou plusieurs sections d'une commune, cette commune continue à jouir seule des biens communaux, elle doit, en sa qualité de communiste et sans qu'il soit nécessaire d'examiner sa bonne ou mauvaise foi, restituer la portion de fruits due aux sections distraites, à partir du jour même de la distraction et non pas seulement à partir de la demande. — Cass., 24 avr. 1833, Commune de Carnay, [S. 33.1.695, P. chr.]

167. — Celui qui possède en vertu d'un acte déclaré nul par la loi, et dans lequel il a été partie personnellement, ne peut se prétendre possesseur de bonne foi; et, dès lors, il ne fait pas les fruits siens. — Bourges, 28 août 1832, Chalopin, [S. 34.2.38, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 352.

168. — C'est ainsi qu'il a été jugé que dans le cas où des actes de vente avaient été annulés comme ayant été faits avec un individu dont la démence était notoire, la cour avait pu déclarer que l'acheteur devait toujours être réputé de mauvaise foi. — Cass., 5 août 1824, Davist, [P. chr.]

169. — Ainsi encore, celui qui a détenu, en vertu d'un testament déclaré faux et dont il est reconnu l'auteur, les biens d'une succession, est réputé possesseur de mauvaise foi; il doit, dès lors, la restitution des fruits à compter du jour du décès. — Aix, 14 août 1837, Mandin, [P. 37.2.541]

170. — Celui qui achète sciemment un immeuble appartenant à un mineur, sans l'accomplissement des formalités requises, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi, et à ce titre

faire les fruits siens. — Bourges, 11 mars 1837, Dubosc, [S. 38. 2.75, P. 37.1.445] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 353; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 917.

171. — Mais si le prix a tourné au profit du mineur, d'une manière quelconque, l'acquéreur est réputé de bonne foi, et n'est pas, en conséquence, tenu à la restitution des fruits, quand la rescision est prononcée. Vainement dirait-on que, son titre portant en lui-même la preuve du vice dont il est infecté, l'acquéreur n'a pas pu être de bonne foi. — Cass., 5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.]

172. — De même, le possesseur en vertu d'un acte de vente déclaré simulé doit être condamné à la restitution des fruits. — Cass., 4 avr. 1838, Holderc, [P. 38.2.234] — V. Cass., 1er juin 1826, Bernard, [S. et P. chr.]

173. — Jugé encore que, lorsqu'au décès d'un individu il ne se trouve d'abord qu'un héritier dans la ligne paternelle, et qu'un jugement lui accorde l'universalité de la succession, à la condition que la moitié afférente à la ligne maternelle demeurera en séquestre pendant une année, si, même après l'année expirée, il se présente un héritier naturel, il aura droit de répéter les fruits perçus sur la portion à lui afférente à compter du jour de l'ouverture de la succession. L'héritier paternel ne peut s'opposer à cette restitution sous prétexte qu'il a recueilli les fruits de bonne foi, et que jusqu'au jour de la demande il a été paisible possesseur de l'universalité des biens. — Cass., 14 août 1833, Lejeune, [P. chr.] — En effet, en pareil cas, l'héritier ne peut être réputé de bonne foi.

174. — Par suite, encore, celui qui se rend acquéreur contre la prohibition formelle de la loi, et qui ne peut, en conséquence, être présumé ignorer les vices de son titre, ne saurait être considéré comme possesseur de bonne foi; il est dès lors tenu de restituer les fruits, non seulement du jour de la demande, mais du jour de son indue possession. — Cass., 11 janv. 1843, Poyrairo, [S. 43.1.149, P. 43.1.379]

175. — La jurisprudence a fait fréquemment application de cette idée à l'aliénation de biens dotaux. Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble dotal, évincé pour cause de nullité de l'aliénation, est tenu, s'il connaissait le vice de la vente, de restituer les fruits du jour où la femme a une action pour les réclamer. — Cass., 25 avr. 1842, Lepileur, [S. 42.1.541, P. 42.1.611]; — 26 avr. 1842, Martres, [S. 42.1.541, P. 42.1.613] — Riom, 26 juin 1839, Charbonnier, [S. 40.2.145] — Caen, 30 avr. 1849, Pelé, [S. 52. 2.177, P. 51.1.175] — Rouen, 13 mars 1854, Petit, [S. 55,2.261, P. 55.2.320] — *Sic*, Tessier, *De la dot*, t. 2, n. 776 et s.; Seriziat, *Régime dotal*, n. 186; Benech, *De l'emploi et du remploi*, n. 101.

176. — Jugé, au contraire, que l'acquéreur d'un bien dotal n'est pas réputé en état de mauvaise foi, qui le rende passible de la restitution des fruits, par cela seul qu'il n'a pas veillé à l'accomplissement des conditions suivant lesquelles le contrat de mariage autorisait l'aliénation qui exigeait l'emploi du prix. — Cass., 12 mai 1840, Aragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153]

177. — D'ailleurs celui qui possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices fait les fruits siens, sans qu'il y ait à distinguer entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. — Cass., 11 janv. 1887, Huertas, [S. 87.1.225, P. 87.1.535, D. 88.5.269] — Toulouse, 27 mai 1878, Calmettes, [S. 80.2.5, P. 80.84, D. 79.2.141] — Trib. Hasselt, 3 janv. 1878, sous cour d'appel Liège, 20 juill. 1880, Hérit. Brouwers, [S. 82.4.1, P. 82.2.1] — *Sic*, Demolombe, *Distinction des biens*, t. 4, n. 609; Aubry et Rau, t. 2, p. 269, § 205; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 106, § 295, texte et note 11; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 6, n. 218 et s.; Planiol, t. 1, n. 973; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 310.

178. — Spécialement, cette règle s'applique à l'individu qui, se croyant par erreur de droit héritier d'une personne, s'est mis en possession des biens composant sa succession. — Colmar, 18 janv. 1850, Ranner, [S. 51.2.533, P. 51.1.132, D. 51.2.161]

179. — Peu importe que le vice du titre consiste dans la violation d'une loi d'ordre public, spécialement dans la violation des art. 9 et 16, L. 17 niv. an II, défendant à celui qui laissait des héritiers en ligne directe de disposer à titre de préciput au delà du dixième de son bien, s'il n'est pas prouvé que le descendant ainsi gratifié ait voulu faire fraude à la loi. — Toulouse, 27 mai 1878, précité. — *Contra*, Cass., 11 janv. 1887, précité.

180. — b) *Preuve de la bonne foi.* — Conformément à la règle d'après laquelle tout plaideur doit prouver en justice l'existence des conditions nécessaires au succès de sa prétention, le possesseur qui réclame le bénéfice de l'art. 549, C. civ., doit établir l'existence à son profit d'un juste titre. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 311.

181. — Mais doit-il prouver aussi qu'il ignorait les vices de ce titre? Ce devrait être encore à lui, semble-t-il, à prouver qu'il était de bonne foi et ignorait l'existence du vice. Car, quand il prétend retenir les fruits, il oppose une exception au revendiquant; c'est donc à lui de prouver qu'il remplit toutes les conditions exigées par la loi pour l'acquisition des fruits. Ce serait l'application stricte et régulière de la règle : *reus excipiendo fit actor*. Cependant on admet, en général, que la bonne foi se présume, par analogie avec la décision que donne l'art. 2228, C. civ., pour l'usucapion. La bonne foi étant présumée, c'est donc au revendiquant, s'il veut obtenir la restitution des fruits, à prouver que le possesseur connaissait les vices dont son titre était atteint. — Aubry et Rau, t. 2, § 206; Demolombe, t. 9, n. 615; Planiol, t. 1, n. 974. — V. toutefois, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 311. — Toutefois le possesseur est tenu de justifier de sa bonne foi, lorsqu'il invoque une erreur de droit. — Aubry et Rau, t. 2, p. 271, § 206; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 615.

182. — D'ailleurs, toute sorte de preuve est admise pour établir que la possession a commencé de mauvaise foi; car il n'a pas dépendu du propriétaire d'avoir une preuve écrite à cet égard (C. civ., art. 1348). Il doit en être autrement quand il s'agit d'établir que la possession, quoique de bonne foi à l'origine, a cessé de l'être plus tard. Dans ce dernier cas, il était facile au propriétaire de faire des actes utiles pour constituer le possesseur en mauvaise foi. — Duranton, t. 4, n. 358.

183. — Jugé, en ce sens, que la mauvaise foi ne se présume pas et doit être prouvée contre celui dont la possession est établie dans les conditions prévues par les art. 549 et 550, C. civ. précité.

184. — ... Que le possesseur est toujours présumé de bonne foi; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à en faire la preuve. Ainsi la connaissance que le donataire d'un immeuble aurait de l'existence de l'hypothèque légale de la femme du donateur, ne peut le constituer de mauvaise foi, l'existence et la quotité des reprises de la femme ne pouvant être complètement connues qu'après la liquidation de ces reprises, liquidation qui peut constituer le mari créancier et non débiteur de la femme. — Grenoble, 10 juin 1846, Vincendon, [S. 47.2.360, P. 47.2.142]

185. — Et les juges ne peuvent condamner un indû possesseur à restituer les fruits par lui perçus qu'autant qu'ils déclarent expressément qu'il est de mauvaise foi; il ne suffirait pas de déclarer qu'il les a perçus indûment et sans droit. — Cass., 8 févr. 1830, Bole, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1834, Augier, [S. 34.1.78, P. chr.]; — 25 mars 1835, Chapuis, [S. 35.1.529, P. chr.]; — 24 juill. 1839, Molinié, [S. 39.1.653, P. 39.2.289]; — 12 mai 1840, Aragon, [S. 40.1.668, P. 40.2.153]; — 7 janv. 1861, Bodin, [S. 61.1.432, P. 61.572, D. 61.1.384]

186. — Ainsi, le possesseur en vertu d'un partage dont la rescision est ordonnée ne peut être condamné à restituer les fruits par lui perçus, qu'autant que le jugement même qui prononce cette condamnation le déclare possesseur de mauvaise foi en ce qu'il connaissait les vices de l'acte de partage. La mauvaise foi ne se présumant pas, un tel jugement doit être annulé s'il a omis de constater la mauvaise foi. — Cass., 8 févr. 1830, précité.

187. — De même de ce que la mauvaise foi du possesseur doit être prouvée, il résulte que les intérêts d'une somme réservée par le donateur ne courent pas de plein droit du jour du décès de ce donateur, au profit de ses héritiers; ils ne sont dus que du jour de la demande formée contre le donataire, à moins qu'on n'établisse sa mauvaise foi dès le principe. — Bordeaux, 19 janv. 1827, Cornuaut, [S. et P. chr.]

188. — Mais l'arrêt qui déclare que c'est par abus, sans droit ni qualité, qu'une partie s'est emparée d'une propriété, constate suffisamment sa mauvaise foi; et par suite, la restitution des fruits par elle perçus a été justement ordonnée. — Cass., 20 janv. 1835, Lamurée, [S. 35.1.363, P. chr.]

189. — Jugé que les juges peuvent, alors que l'admission d'une requête civile et la rétractation du jugement attaqué ont remis les parties dans le même état qu'avant ce jugement, ordonner la restitution des fruits perçus en vertu de ce même jugement, sans qu'il soit nécessaire de constater préalablement qu'ils

ont été perçus de mauvaise foi. — Cass., 5 juin 1839, Goyon, [S. 39.1.477, P. 39.1.264]

190. — Lorsqu'un acte administratif a attribué la propriété d'un objet à un individu, la question de savoir si celui qui a possédé en vertu de ce titre a été possesseur de bonne foi et a fait les fruits siens est une question d'application et non une question d'interprétation du titre administratif : elle est essentiellement judiciaire. — Cass., 25 mars 1824, Regnault, [S. et P. chr.]

191. — La décision des juges du fond sur la question de savoir si un possesseur est de bonne ou de mauvaise foi, et s'il doit ou ne doit pas restituer les fruits par lui perçus, peut tout au plus offrir un mal jugé; elle ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 13 déc. 1830, Guevremont, [S. 31.1.24, P. chr.]; — 25 mars 1840, Sirbin-Labarden, [P. 40.1.708]; — 24 janv. 1842, Lecourt, [S. 42.1.257, P. 42.2.507]

192. — Ainsi, l'arrêt qui condamne un indû possesseur à restituer les fruits perçus pendant son indue jouissance, justifie suffisamment cette disposition, en la fondant sur ce que ce possesseur avait reconnu n'être ni propriétaire, ni possesseur avec l'intention de le devenir, et ne détenir les biens que précairement. — Cass., 24 janv. 1842, précité. — Et l'arrêt qui condamne plusieurs possesseurs successifs, conjointement et solidairement, à une restitution de fruits, par appréciation des actes qui leur ont transmis successivement cette jouissance, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

193. — Dans tous les cas, le moyen pris de la bonne foi de l'héritier ne peut pas être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 20 juill. 1852, Cerf, [S. 52.1.689, P. 52.2.363]

194. — c) *Juste titre putatif.* — Il peut arriver que le titre en vertu duquel la chose est possédée n'existe que dans l'imagination du possesseur. Tel est le cas de l'héritier apparent, c'est-à-dire du parent qui se croit appelé à recueillir la succession, mais qui, en réalité, est exclu par un héritier plus proche dont il ignorait l'existence. — V. Colmar, 18 janv. 1850, Ranner, [S. 51.2.533, P. 51.1.132, D. 51.2.161] — C'est ce qu'on appelle le juste titre putatif. En matière d'usucapion, le titre putatif ne suffit pas (V. *infrà*, v° *Prescription*); il faut un titre réel. Pour l'acquisition des fruits, au contraire, il est généralement admis que le juste titre ne forme pas une seconde condition distincte de la bonne foi, il n'en est que la justification. Par conséquent, la croyance excusable et plausible à l'existence d'un titre tient lieu du titre lui-même et autorise l'acquisition des fruits. — Demolombe, t. 9, n. 602; Aubry et Rau, § 206, texte et note 15; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 385 *bis*-IV; Huc, t. 4, n. 120; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 313; Planiol, t. 1, n. 975. — *Contrà*, Laurent, t. 6, n. 208. — Mais le possesseur devra faire ici la preuve de sa bonne foi, c'est-à-dire de la croyance erronée en l'existence d'un titre valable, translatif de propriété. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

195. — Jugé, en ce sens, que la règle d'après laquelle le possesseur de bonne foi fait les fruits siens est aussi bien applicable au possesseur qui n'a absolument aucun titre qu'à celui qui a un titre dont il ignore la nullité. — Colmar, 18 janv. 1850, précité.

196. — La mauvaise foi est-elle strictement personnelle ou se transmet-elle au contraire à l'héritier du possesseur de mauvaise foi? La question est discutée et divise la doctrine et la jurisprudence. Il est tout d'abord un point certain, c'est que l'ayant-cause à titre universel d'un possesseur de mauvaise foi doit restituer les fruits que son auteur a perçus personnellement pendant la durée de son indue possession. — Dijon, 12 août 1874, Geoffroy, [S. 74.2.289, P. 74.1179, D. 76.2.92] — *Sic*, Demolombe, *Distinction des biens*, t. 1, n. 612; Aubry et Rau, t. 2, § 206; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 385 *bis*-VIII.

197. — Mais en est-il de même pour ceux qu'il a perçus lui-même à partir du décès de son auteur et en le supposant de bonne foi? Il a été jugé que, quant aux fruits indûment perçus par lui-même après le décès de son auteur, le successeur à titre universel n'en doit la restitution qu'à partir de la demande en justice, si rien ne démontre qu'il ait connu, avant l'instance, le vice de la possession de son auteur, et si, investi par un testament régulier de l'ensemble de la succession, il a possédé de bonne foi à partir du décès tous les biens du *de cujus*, y compris ceux indûment possédés par celui-ci. — Cass., 24 mai 1848, Parent de Chassy, [S. 49.1.126, P. 49.1.12, D. 48.1.200] — Douai, 1er juill. 1840, Commune de Monchel, [S. 40.2.488, P. 41.1.116] — Orléans, 11 janv. 1849, Parent de Chassy, [S. 49.2.139, P. 49.1.135, D. 49.2.172] — Dijon, 12 août 1874, Geoffroy, [S. 74.2.289, P. 74.1179, D. 76.2.92] — *Sic*, Voët, *ad Pandect.*, tit. *Acquirendo rerum dominio*, n. 31; Brunemann, sur la loi 11 au Code, tit. *de Acq. poss.;* Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 1, p. 229 et s.; Chavot, *Tr. de la propr. mob.*, t. 2, p. 179, n. 479; Duranton, t. 4, p. 357; Taulier, t. 2, p. 263; Marcadé, sur l'art. 550, n. 2; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 101; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 385 *bis*-VIII; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 613; Boileux, *Comment. du C. civ.*, t. 2, p. 664; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 295, p. 107, texte et note 16; Aubry et Rau, t. 2, § 206, p. 271 et 272, texte et note 20; Laurent, *Principes de dr. civ. franç.*, t. 6, n. 221; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 323.

198. — Spécialement, lorsqu'un héritier s'est fait remettre administrativement en possession d'un certain nombre d'hectares de bois, en se fondant sur un arrêt de cantonnement et sur un acte d'acquisition intervenus en faveur de son auteur, et dans l'ignorance légale et de fait d'un jugement d'annulation ultérieur qui aurait fait cesser au préjudice de ce dernier les effets du cantonnement, il est réputé de bonne foi, et, à ce titre, il fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande. En cas d'aliénation d'une portion des bois litigieux : la bonne foi personnelle de l'héritier ne le soumet à faire la restitution que sur le pied du prix de vente, et non sur le pied de la valeur actuelle. — Cass., 24 mai 1848, précité. — Orléans, 11 janv. 1849, précité.

199. — Mais la solution contraire compte des partisans dans la doctrine et la jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'héritier du possesseur de mauvaise foi ne peut invoquer sa bonne foi personnelle pour se dispenser de restituer les fruits perçus depuis le décès de son auteur. — Cass., 10 juin 1857, Appay, [S. 58.1.59, P. 57.886] — Paris, 1er mars 1808, Maillet, [S. et P. chr.] — Caen, 25 juill. 1826, Haize, [S. et P. chr.] — *Sic*, Domat, *Lois civ.*, part. 1, liv. 3, tit. 5, sect. 3, n. 14; Pothier, *Du dom. de la propr.*, n. 336; Delvincourt, *Comm. du C. civ.*, t. 2, p. 211 et s., note 5; Proudhon, *Traité du dom. priv.*, t. 2, n. 531; Coulon, *Dial. ou quest. de dr.*, t. 3, p. 399. — On dit, dans ce système, que la qualité d'héritier n'est pas un titre qui place celui qui en est revêtu au rang d'une personne tierce : qu'au contraire, l'héritier n'étant que la continuation de la personne du défunt, doit être tenu des mêmes obligations que lui; que s'il a succédé à un détenteur précaire, sa qualité d'héritier ne lui donnera pas la possession à titre de maître; que si le défunt possédait sans titre, la qualité d'héritier ne conférera pas à son successeur le droit d'aspirer à la possession de dix ans, qui exige un titre et une bonne foi personnels.

200. — Malgré l'importance des autorités contraires à l'héritier du possesseur, il nous semble que cette opinion n'est pas conforme à l'équité et à la loi. En effet, le principe qui fait acquérir les fruits au possesseur n'est pas le même que celui qui lui fait acquérir la propriété du fonds. Le possesseur acquiert les fruits parce qu'il les perçoit de bonne foi, et non parce qu'il a possédé assez longtemps pour prescrire : son acquisition résulte d'un simple fait et non d'un droit. On ne peut donc raisonner par analogie des règles relatives à la prescription pour en tirer des conséquences quant aux fruits perçus par le possesseur de bonne foi. L'argument tiré de ce que l'héritier est tenu des obligations de son auteur n'est rien moins que concluant dans l'espèce, puisque l'auteur n'est tenu que de restituer les fruits qu'il a perçus, et que nous ne contestons pas que l'héritier ne doive restituer les fruits perçus par son auteur. La solution que nous adoptons résulte clairement de la généralité de l'art. 550 qui exige un titre translatif sans demander un juste titre, et de l'interprétation qu'on lui donne généralement, à savoir que le titre nul pour vice de forme n'empêche pas l'acquisition des fruits quoiqu'il empêche la prescription. Cette solution résulte encore de ce que la bonne foi ne cesse que quand le possesseur a connu les vices de son titre. Or, posséder à titre d'héritier, c'est posséder avec un titre translatif de propriété : posséder sans savoir qu'on n'avait pas droit à tel bien parce qu'il n'était pas dans les biens héréditaires du défunt qu'on représente, c'est posséder sans connaître les vices de son titre.

201. — d) *Mode d'acquisition.* — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens par la *perception*, c'est-à-dire par un acte spécial du possesseur qui les recueille. — Baudry-Lacantinerie

et Chauveau, n. 319; Planiol, t. 1, n. 980. — Cette règle s'applique sans difficulté aux fruits perçus en nature, car elle n'est en ce qui les concerne que l'application du droit commun. — V. les auteurs précités.

202. — Mais s'applique-t-elle aussi aux fruits civils? La question est l'objet d'une assez vive controverse. L'opinion qui paraît dominante en doctrine et en jurisprudence est celle qui prétend qu'il n'y a pas de distinction à établir à ce point de vue entre les fruits civils et ceux en nature et que tous s'acquièrent de la même façon. Par conséquent les loyers et fermages échus, mais non encore touchés par le possesseur, ne lui appartiennent pas; ils sont dus au propriétaire qui revendique; à cet égard le possesseur de bonne foi est soumis à des règles différentes de celles de l'usufruitier. — Caen, 26 févr. 1847, Debon, [S. 48.2.213, P. 47.2.312] — *Sic*, Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 384 *bis*-5; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 627 et 628; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 104 et 105, § 295, note 4; Aubry et Rau, t. 2, p. 275, § 206, texte et note 29; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 319; Planiol, t. 1, n. 980.

203. — Jugé également, que l'héritier apparent ou possesseur de bonne foi, n'a droit qu'aux fruits et intérêts qu'il a réellement perçus; il ne peut prétendre aux fruits ou intérêts qui sont restés entre les mains des débiteurs de la succession : ces fruits ou intérêts appartiennent à l'héritier véritable, bien qu'ils fussent échus avant son action en revendication ou pétition d'hérédité. — Paris, 13 avr. 1848, Debon, [S. 48.2.213]

204. — L'opinion contraire a rallié cependant certains suffrages, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Il a été jugé que les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et appartiennent au possesseur de bonne foi à proportion de la durée de sa possession. — Trib. paix Dalhem, 10 mai 1881, Fabritius, [S. 83.4.24, P. 83.2.31] — *Sic*, Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 5, sect. 3, n. 8; Valette, *De la propriété et de la distinct. des biens*, p. 136 et 138; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 6, n. 206.

205. — En cette matière on doit considérer comme perçus les fruits dont l'héritier apparent ou possesseur a consenti la compensation avec une indemnité due au fermier de l'immeuble pour prix de la renonciation de ce dernier à une coupe de bois qu'il avait le droit de faire. — Paris, 13 avr. 1848, précité.

206. — Jugé même que celui qui a droit aux fruits perçus jusqu'à une époque déterminée, a droit non seulement aux fruits que la loi l'autorisait à percevoir, lorsque ces fruits lui sont accordés comme siens, en vertu d'un titre qui a eu un effet légal, bien qu'il se trouve rescindé, révoqué ou annulé. Tel est le cas du donataire dont le titre est révoqué pour survenance d'enfants. — Cass., 8 janv. 1816, Fabreguette, [S. et P. chr.]

§ 3. *Restitution des fruits.*

207. — A. *Dans quels cas le possesseur est tenu de restituer.* — Un possesseur est tenu de restituer dans tous les cas où il est de mauvaise foi. C'est dire qu'il devra restituer tout d'abord lorsqu'il sera possesseur de mauvaise foi, c'est-à-dire possesseur ne pouvant démontrer les conditions que la loi impose au possesseur dans ses art. 549 et 550, C. civ., pour faire les fruits siens (V. *suprà*, n. 107 et s.). — Lyon, 12 juill. 1878 et Req. 5 mai 1879, Ovizo, [S. 79.1.313, P. 79.777, D. 80.1.145] — Nîmes, 25 juill. 1887, Montagnard, [D. 89.2.79] — Mais le possesseur de bonne foi peut, lui aussi, être amené dans certains cas à restituer, c'est lorsqu'il cesse d'être de bonne foi : l'effet ne peut survivre à la cause. Donc, à partir du moment où le possesseur cessera d'être de bonne foi, il ne gagnera plus les fruits par lui perçus. Aux termes de l'art. 550, *in fine*, C. civ., le possesseur cesse d'être de bonne foi du moment où les vices de son titre lui sont connus. Il suffirait même qu'il en connût un s'il y en a plusieurs. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 322.

208. — Le plus ordinairement le possesseur cessera d'être de bonne foi à partir du jour où il sera actionné en revendication par le véritable propriétaire. Toutefois le possesseur ne devient pas nécessairement de mauvaise foi par le seul fait des poursuites dirigées contre lui; il a pu avoir en effet des motifs sérieux de se croire encore légitime propriétaire, même au cours du procès en revendication. Cependant, même dans ce cas, le propriétaire qui obtiendra gain de cause aura droit à la restitution des fruits à partir du jour de la demande qui reste ainsi, en général, la date à laquelle devra partir l'obligation de restituer. Le juge doit, en effet, quand il rend sa sentence, se reporter à l'état de choses existant au moment de la demande et placer les parties dans la situation où elles se seraient trouvées respectivement s'il avait pu statuer immédiatement; car ces plaideurs ne doivent pas souffrir des lenteurs de la justice, qui ne leur sont pas imputables. — Cass., 2 avr. 1878, Pellix, [S. 79.1.251, P. 79.644, D. 82.1.353]; — 4 juill. 1882, Préfet de la Marne, [S. 83.1.105, P. 83.1.254, D. 82.1.353]; — 11 janv. 1887, Huertas, [S. 87.1.225, P. 87.1.535, D. 88.5.269] — Liège, 10 déc. 1810, Berleur, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 206; Demolombe, t. 9, n. 613; Laurent, t. 6, n. 221; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 385 *bis* VIII; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 324.

209. — Jugé, en ce sens, que la présomption de bonne foi cesse en faveur du possesseur, au moment où il est informé du vice de son titre; qu'en conséquence, le point de départ de l'indue jouissance des fruits par le possesseur de l'immeuble ne peut être fixé à une époque ultérieure à la signification de l'exploit introductif de l'instance en revendication, par lequel le propriétaire a fait connaître au possesseur son droit de propriété et même la série des actes authentiques en vertu desquels il avait acquis les diverses parcelles revendiquées. — Cass., 11 janv. 1887, précité.

210. — ... Que l'indû possesseur doit être réputé de mauvaise foi du jour où une demande en revendication lui a fait connaître les vices du titre en vertu duquel il possède; qu'il doit donc les fruits à partir du jour de la demande, et non pas seulement à partir du jugement de condamnation. — Cass., 8 mars 1852, Lesport, [S. 52.1.497, P. 56.1.83, D. 52.1.186]

211. — ... Que si l'envoi en possession ordonné au profit d'un légataire ultérieurement dépossédé a été immédiatement suivi d'une demande en nullité du testament, ce légataire peut, bien qu'il ait été acquitté sur l'inculpation d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le testament, ou d'en avoir fait sciemment usage, être condamné à la restitution des fruits à partir de l'époque de leur perception, l'instance introduite contre lui ayant suffi pour le constituer en état de mauvaise foi. — Cass., 6 août 1868, Cardon, [S. 69.1.31, P. 69.49]

212. — ... Que celui qui, en qualité de mandataire, a reçu une assignation qui lui faisait connaître la prétention d'une commune sur le terrain litigieux n'a pu, depuis l'époque de cette assignation, faire siens les fruits de l'immeuble sous prétexte de bonne foi. — Grenoble, 2 déc. 1841, Commune de Marennes, [P. 43.1.391]

213. — Au reste, le possesseur doit la restitution des fruits, du jour de la réclamation du véritable propriétaire, alors même qu'après avoir succombé en première instance, le véritable propriétaire est resté longtemps sans interjeter appel. Quelle qu'ait été la durée du silence du véritable propriétaire, la bonne foi du possesseur est réputée avoir cessé du moment de la demande. — Caen, 25 juill. 1826, Haire, [S. et P. chr.]

214. — C'est toujours par application du même principe qu'il a été jugé que, lorsque les biens paraphernaux ont été vendus par le mari seul, mais pour libérer la femme, l'acquéreur, condamné à rendre ces biens à la femme, ne doit les fruits qu'à compter du jour où la nullité de la vente est demandée contre lui, encore bien qu'il n'ait pas ignoré la qualité des biens vendus. — Nîmes, 25 vent. an X, Boulet, [S. et P. chr.]

215. — ... Que la restitution de fruits que doit faire le mari, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, doit avoir lieu non à compter du jour du jugement qui a séparé les deux époux, mais à compter du jour où la femme a formé sa demande en séparation. — Bruxelles, 28 mars 1810, S..., [S. et P. chr.]

216. — ... Que l'acquéreur de bonne foi d'immeubles dépendant d'une succession ne doit le rapport des fruits qu'à partir du jour de la demande qui l'a constitué en retard. Quant aux jouissances antérieures, elles doivent être rapportées par le vendeur à la masse de la succession en vertu de la règle : *fructus augent hereditatem*. — Riom, 30 mai 1815, Lestegras, [S. et P. chr.]

217. — ... Qu'au cas où le propriétaire d'une forêt, après avoir fait reconnaître son droit de propriété, à l'encontre de l'usager qui avait antérieurement possédé de bonne foi [illegible] de propriétaire, a ensuite formé contre [illegible] la restitution de certains produits dont la perception, bien qu'[illegible] à la propriété, a pu être [illegible] en effet considérée de bonne foi par l'usager, comme en ayant été detachée et comme étant comprise dans son droit d'usage, cette restitution

ne doit s'appliquer qu'aux produits perçus par l'usager depuis cette seconde demande du propriétaire, et non à ceux perçus depuis sa première demande. — Metz, 26 févr. 1850, Commune de Vitry, [S. 51.2.257, P. 51.1.5, D. 50.2.124]

218. — ... Que celui à qui le propriétaire d'un immeuble grevé d'hypothèque a indûment cédé par anticipation les revenus à venir de l'immeuble, fait ces revenus siens, comme possesseur de bonne foi après la saisie de l'immeuble jusqu'au moment où les créanciers inscrits prennent des conclusions tendant à l'annulation de la cession dont il s'agit; mais il est obligé de rapporter aux créanciers inscrits les fruits perçus à partir du moment où ces conclusions ont été prises. — Bourges, 3 févr. 1851, Pavie-Blondel, [S. 52.2.425, P. 51.1.471, D. 55.2.15]

219. — Jugé cependant que le possesseur fait siens les fruits échus pendant sa possession, quoiqu'ils ne soient devenus exigibles et qu'il ne les ait perçus qu'après la demande qui a fait cesser sa bonne foi. — Orléans, 11 janv. 1840, de Velard, [P. 40.1.689] — Cet arrêt est motivé sur ces deux considérations, à savoir : 1° que si l'art. 549, C. civ., exige que la bonne foi accompagne la possession pour que le possesseur fasse les fruits siens, il n'exige nullement que la bonne foi dure encore au moment de l'exigibilité et de la perception des fruits; 2° que le motif qui a déterminé le législateur à légitimer l'indue possession existe dans tous les cas, soit que les fruits aient été perçus pendant sa durée, soient qu'ils l'aient été après, puisqu'il est aussi vrai de dire que le possesseur de bonne foi a pu être induit à augmenter ses dépenses aussi bien en prévision de fruits à percevoir que sur la perception même de ces fruits.

220. — Mais le mémoire expositif qui doit précéder toute action en justice contre le domaine, ne suffit pas pour constituer le domaine en état de mauvaise foi, et le soumettre par suite à la restitution des fruits qu'il a perçus depuis le dépôt de ce mémoire. Les juges peuvent donc, sans violer aucune loi, ne faire courir l'obligation de restituer les fruits qu'à partir de la demande en justice. — Cass., 23 déc. 1840, Ville de Remiremont, [S. 41.1.136, P. 41.1.430]

221. — Jugé, toutefois, que le domaine de l'Etat, condamné à rendre une succession en possession de laquelle il avait été envoyé, doit en restituer les fruits à partir du jour de la remise du mémoire prescrit par l'art. 15, tit. 3, L. 28 oct.-5 nov. 1790. — Paris, 30 avr. 1859, Bardey, [S. 60.2.625, P. 60.697] — Mais il a le droit de retenir les frais de scellés, d'inventaire, de jugement préalable à celui qui ordonne l'envoi en possession, de publications, et même ceux d'envoi en possession, s'ils ont lieu avant la demande formée contre l'Etat. — Même arrêt.

222. — Mais le demandeur en revendication d'un immeuble qui, dans l'instance, a omis de conclure à la restitution des fruits peut, ultérieurement, réclamer cette restitution par une demande formée séparément : à ce cas, ne s'applique point la disposition de l'art. 1346, C. civ., relative aux obligations naissant des contrats et qui veut que toutes les demandes non justifiées par écrit soient formées par un seul exploit. — Douai, 15 mai 1847, Forceville, [S. 47.2.565, P. 48.1.218]

223. — Jugé, que le mari d'une femme dotale contre laquelle est formée une demande en résolution d'une vente d'immeubles pour défaut de paiement du prix doit être maintenu en cause sur cette demande, bien que la femme soit seule obligée au paiement du prix, si d'ailleurs, à la demande en résolution, est jointe une demande en restitution des fruits de l'immeuble, fruits qui ont été perçus par le mari. — Cass., 25 mai 1852, Dailliers, [S. 52.1.517, P. 53.1.583, D. 52.1.279]

224. — Le possesseur peut d'ailleurs cesser d'être de bonne foi même avant d'être poursuivi; dans ce cas il cesse de faire les fruits siens à partir du moment où cesse sa bonne foi. Celle-ci doit exister en effet au moment même où les fruits sont perçus; la mauvaise foi survenant empêche d'acquérir ceux qui seront perçus à l'avenir, parce que le motif de leur acquisition a disparu. La règle est différente en matière d'usucapion; la mauvaise foi en survenant n'empêche pas l'usucapion de s'accomplir; elle n'est requise qu'au début de la possession (V. *infrà*, v° *Prescription*. — *Sic*, Planiol, t. 1, n. 981; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 322). On ne doit plus exiger, comme l'avait fait l'ordonnance de Villers-Cotterets, « une demande libellée ». Comme il s'agit d'une question de fait, le juge déterminera le moment précis où le possesseur a connu les vices de son titre. — Aubry et Rau, t. 2, § 206; Demolombe, t. 9, n. 630; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 322.

225. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que celui qui n'a pas possédé de bonne foi doit restituer les fruits du jour de son entrée en jouissance, et non pas seulement du jour de la demande en justice. — Paris, 1er mars 1808, Mailles, [S. et P. chr.]

226. — De même, la femme mariée sous le régime dotal, qui, étant devenue veuve, fait annuler la vente que son mari avait faite de ses droits légitimaires, a droit aux fruits échus depuis le décès de son mari, et non pas seulement à compter du jour de la demande. — Cass., 28 févr. 1825, Poux, [S. et P. chr.]

227. — Spécialement encore, une commune qui s'est perpétuée dans la jouissance des halles appartenant à un particulier, malgré les réclamations du propriétaire et les ordres de l'autorité, peut être condamnée à restituer les produits de sa jouissance du jour où elle a commencé. — Cass., 20 mai 1829, Commune de Basouches, [P. chr.]

228. — De même, une commune qui revendique comme lui appartenant des biens vendus par l'Etat comme domaines nationaux et qu'elle a continué de posséder, n'est pas réputée posséder de bonne foi pendant toute la durée de la contestation. Elle est en conséquence obligée de restituer à l'acquéreur, définitivement maintenu dans son acquisition, les fruits qu'elle a perçus pendant son indue possession. — Cass., 4 févr. 1845, Audicq, [S. 45.1.220, P. 45.1.148, D. 45.1.151]

229. — Jugé encore que l'imputation des fruits perçus sur des biens substitués peut être exigée de la part de l'appelé contre le grevé ou ses héritiers, lorsque la restitution de ces fruits a été ordonnée par le testateur à titre de remplacement éventuel d'un immeuble compris par celui-ci dans la substitution, bien que cet immeuble appartînt au grevé. — Paris, 21 germin. an XIII, Dumuy, [S. et P. chr.]

230. — Il est d'évidence que si l'objet détenu par le possesseur ne produisait pas de fruits, celui-ci ne saurait être tenu à restitution. Jugé, en ce sens, que les meubles meublants destinés à l'usage et à l'ornement des appartements n'étant productifs d'aucune espèce de fruits, l'indue détention de pareils meubles, de la part d'un cohéritier, ne soumet pas le détenteur à faire compte à ses cohéritiers, à titre de restitution des fruits, des intérêts de la valeur de ces objets depuis le commencement de la possession. — Cass., 24 mai 1848, Martin, [P. 48.2.149]

231. — B. *Etendue de l'obligation de restitution.* — Le possesseur de mauvaise foi doit restituer au propriétaire tous les fruits de la chose; il doit même restituer, non seulement les fruits qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a négligé de percevoir et qu'un propriétaire diligent aurait certainement récoltés. — Cass., 2 avr. 1878, Pallix, [S. 79.1.261, P. 79.644, D. 82.1.353]; — 4 juill. 1882, Préfet de la Manche, [S. 83.1.105, P. 83.1.254, D. 82.1.353] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 230; Planiol, t. 1, n. 1170; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 327.

232. — De même, le possesseur évincé, tenu de restituer des fruits postérieurs à la demande, doit restituer non seulement ceux qu'il a réellement perçus avant cette demande, mais encore ceux qui, tels que les fermages antérieurement produits, ne sont venus à échéance qu'à une époque postérieure. — Cass., 30 juin 1840, Auger, [S. 40.1.884, P. 40.2.756]

233. — La jurisprudence décide même qu'il est tenu de faire compte au véritable propriétaire des fruits qui auraient été perçus de bonne ou de mauvaise foi par les tiers détenteurs auxquels il aurait transmis la chose usurpée. Par suite, il doit être condamné conjointement avec ces tiers détenteurs à la restitution de fruits mis à la charge de ces derniers. — Cass., 9 févr. 1864, Duparchy, [S. 64.1.137, P. 64.443, D. 64.1.72] — *Contrà*, Laurent, t. 6, n. 231.

234. — De même, le possesseur de mauvaise foi, tenu de restituer au véritable propriétaire les fruits de la chose indûment possédée, peut être condamné en outre aux intérêts de ces fruits non seulement à partir du jour de la demande, à titre d'intérêts moratoires, mais encore à partir d'une époque antérieure, à titre de dommages-intérêts. — Cass., 9 févr. 1864, précité. — Et en ce cas, des conclusions prises dans le cours de l'instance à fin d'allocation des intérêts des fruits dont la restitution fait l'objet de la demande principale constituent une demande, dans le sens de l'art. 1153, C. civ., ayant pour effet de faire courir les intérêts qui sont l'accessoire de ces fruits. — Même arrêt. — V. Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.169] — V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 22 et s. — Les intérêts des fruits dont la restitution est due, courent du jour de la demande, bien qu'il y ait

lieu de procéder au compte des fruits dus, et que par conséquent la dette ne soit pas liquide. — Même arrêt.

235. — Ainsi l'indue possession, qui donne lieu à une restitution de fruits par un acquéreur de mauvaise foi, peut être reportée à une époque antérieure à l'acte de vente, si des faits et circonstances de la cause, il résulte que l'acquéreur s'était mis en possession avant la passation de l'acte. — Cass., 12 juill. 1837, Valory, [S. 37.1.964, P. 37.2.452]

236. — Toutefois, le possesseur de mauvaise foi d'un établissement industriel (tel qu'une verrerie), évincé par le propriétaire et condamné par suite à la restitution des fruits, est tenu de restituer les produits ordinaires de l'établissement, qu'il les ait obtenus ou non; mais il n'est pas tenu de restituer les produits extraordinaires qu'il aurait obtenus par sa propre industrie. — Agen, 27 mars 1843, Godard, [S. 43.2.511, P. 44.1.399]

237. — Le possesseur évincé d'une chose qu'il détenait indûment peut être condamné à la restitution des fruits ou des intérêts de cette chose, alors même que sa mauvaise foi n'est pas établie, si cette condamnation est prononcée non en vertu des art. 549 et 550, C. civ., mais à titre de dommages-intérêts. — Cass., 10 mai 1859, Hosp. de Bordeaux, [S. 60.1.996, P. 60.206, D. 59.1.422]

238. — Mais le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net, c'est-à-dire déduction faite de certaines dépenses. A cet égard, il faut distinguer entre les dépenses nécessaires ou d'entretien, les dépenses d'amélioration, les dépenses de pur agrément. Aucune difficulté ne s'élève en ce qui concerne les dépenses qui ont été annuellement nécessaires pour obtenir le produit régulier de la chose; s'il eût possédé, le propriétaire eût lui-même supporté ces déboursés (frais de labour, travaux et semences). Autrement, le propriétaire s'enrichirait aux dépens du possesseur. *Non sunt fructus, nisi deductis impensis.* — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 291; Planiol, t. 1, n. 1170. — L'art. 458, C. civ., ne faisant aucune distinction, sa disposition est applicable à tout possesseur qui succombe sur l'action en revendication, même au possesseur de bonne foi; il n'aurait donc droit, comme l'usurpateur, qu'au remboursement de ses frais, sans pouvoir élever aucune prétention aux fruits pendants. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

239. — Jugé, en ce sens, que l'art. 548, C. civ., d'après lequel les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers, n'est applicable qu'aux fruits existant en nature; de telle sorte que, lorsqu'il s'agit de la restitution, non des fruits eux-mêmes mais de leur valeur, il doit être fait compte au tiers, tenu de restituer, non seulement des frais énumérés dans cet article, mais encore des frais de toute nature qui ont précédé la réalisation de la valeur des fruits, tels que frais de transport et d'octroi. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.169]

240. — Les impenses *utiles*, c'est-à-dire celles qui, sans avoir été indispensables à la conservation de l'immeuble, ont pour résultat de l'améliorer et d'en augmenter la valeur, ne peuvent être répétées que jusqu'à concurrence de la plus-value existante lors du délaissement, laquelle s'apprécie non au jour de l'achèvement des travaux, mais au jour même où s'opère la restitution. Par ailleurs, comme l'enrichissement a pour seule cause l'importance de la plus-value, le propriétaire est aussi bien tenu à l'égard du possesseur de mauvaise foi que du possesseur de bonne foi et ce dernier est autorisé à en réclamer la bonification, sans aucune déduction à raison des fruits qu'il est obligé de restituer (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 261). Jugé que le possesseur de mauvaise foi d'un immeuble, qui a fait des améliorations à cet immeuble dont il vient plus tard à être évincé, et qui a été condamné à restituer les fruits produits par l'immeuble amélioré, a également droit au remboursement des sommes qu'ont coûtées ces améliorations, avec les intérêts. — Agen, 27 mars 1843, Godard, [S. 43.2.511, P. 44.1.399]

241. — Jugé également, que le véritable propriétaire de l'immeuble auquel les améliorations ont été faites par un tiers possesseur de mauvaise foi, et qui, après avoir revendiqué, a opté pour la rentrée en possession de l'immeuble accru et amélioré, est tenu, en échange des fruits et revenus produits pendant l'envoi en possession, et dont il doit lui être tenu compte, de rembourser au tiers possesseur non seulement la valeur des matériaux employés en améliorations et le prix de la main-d'œuvre, mais aussi les intérêts des avances employées à ces améliorations du jour où elles ont été faites. — Cass., 9 déc. 1839, Robert, [S. 40.1.66, P. 40.1.112] — ... Que toutefois cette restitution, quant aux intérêts, ne peut avoir lieu que de manière à laisser entière la restitution des fruits produits par l'immeuble dans son état primitif; qu'elle ne peut consister que dans la restitution des fruits produits en excédent par suite des améliorations. — Même arrêt. — ... Que dès lors les juges ne peuvent, sans violer la loi, ordonner la compensation de ces intérêts avec les fruits produits par l'immeuble, sans distinction aucune entre les fruits produits par l'immeuble dans son état primitif et l'excédent qui a été le résultat des améliorations. — Même arrêt.

242. — Le droit accordé au propriétaire de demander la suppression des constructions, plantations ou autres ouvrages faits sur sa propriété par le possesseur de mauvaise foi, ne s'applique pas aux améliorations qui se sont identifiées avec le sol et n'en peuvent être séparées. En pareil cas, les situations respectives du possesseur et du propriétaire doivent se régler par une indemnité de plus-value. — Cass., 22 août 1865, Visade, [S. 66.1.153, P. 66.395, D. 65.1.359] — V. en ce sens, Demolombe, *Distinct. des biens et propriété*, t. 1, n. 689; Demante, t. 2, n. 392 *bis*, 1 et 9. — V. toutefois, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comm. C. civ.*, t. 2, n. 113.

243. — Jugé encore que si tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, celui-ci est tenu de rembourser au possesseur évincé le prix des améliorations qui ont augmenté la valeur du fonds, alors que les améliorations se sont identifiées avec le fonds et n'en peuvent plus être distraites; mais le remboursement ne peut être exigé que seulement dans la proportion de cette augmentation. Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'un possesseur, évincé ultérieurement, a défriché une certaine étendue de terrain, et qu'il résulte de cette opération un accroissement de valeur pour la propriété. — Cass., 11 janv. 1887, Huertas, [S. 87.1.225, P. 87.1.535, D. 88.5.398] — C'est contre le propriétaire actuel, et non contre le vendeur de ce propriétaire, que le possesseur évincé a une action pour le remboursement de ses impenses sauf le recours du propriétaire actuel contre son vendeur, s'il y a lieu. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 276. — V. en sens contraire, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 555, n. 57. — V. au surplus, *suprà*, v° *Accession*, n. 171 et s. — *Sic*, Laurent, t. 4, n. 269; Demolombe, t. 1, n. 689; Demante, t. 2, n. 392 *bis*-I et IX. — V. au surplus, notre *C. civ. annoté* sur l'art. 555, n. 36 et 37.

244. — La plus-value des améliorations dont le propriétaire est obligé de tenir compte au possesseur de bonne foi ne doit pas être compensée avec les fruits que ce possesseur a faits siens : cette plus-value doit être payée intégralement au possesseur. — Pau, 29 juill. 1868, Berdal, [S. 69.2.6, P. 69.337, D. 68.2.237] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 377; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 392 *bis*-V; Boileux, sur l'art. 555; Marcadé, *ibid.*, n. 3; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 680; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 297, p. 110, note 7; Aubry et Rau, 4e éd., t. 2, § 204, p. 260, texte et note 15. — *Contrà*, Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 839. — Il n'importe, d'ailleurs, que ce soient les fruits eux-mêmes qui aient été employés aux améliorations. — Même arrêt. — *Sic*, Demante, *loc. cit.*; Boileux, *loc. cit.*; Demolombe, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Marcadé, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 170.

245. — Jugé, cependant, que lorsque le jugement qui a ordonné une restitution de fruits a converti ces fruits en intérêts d'un capital déterminé, ils peuvent, à partir du moment où a commencé l'obligation de restitution, être compensés année par année, au moyen du compte par échelette, avec les intérêts, puis avec le capital, des sommes que le créancier desdits fruits est lui-même condamné à rembourser à celui qui les doit. — Cass., 8 mai 1855, Roquefeuil, [P. 57.863, D. 55.1.244] — Spécialement, les fruits à la restitution desquels l'acheteur d'un immeuble a été condamné par suite de la résolution de la vente par défaut de paiement d'un reliquat du prix peuvent, s'ils ont été liquidés en argent par le juge, être compensés ainsi par échelette avec les intérêts, puis avec le capital, que le vendeur, qui les a reçus en acompte sur son prix, est, de son côté, tenu de restituer. — Même arrêt.

246. — A l'égard des réparations qui ont pu être faites sur le fonds, il est bon de distinguer par qui elles ont été faites et quelle en est la nature pour déterminer l'étendue de la restitution et les droits et obligations réciproques du propriétaire et du possesseur. Véritable usufruitier, le possesseur est tenu à ce titre des

réparations : néanmoins si, étant de bonne foi, il a négligé de faire les réparations dont le fonds avait besoin, il ne peut être recherché à ce sujet, parce qu'il n'a entendu négliger que sa propre chose et que l'on ne saurait être en faute vis-à-vis de soi-même (V. D. liv. 5, tit. 3, L. 31, § 1, *De petit. hered.* — Proudhon, *Ibid.*). Le possesseur de mauvaise foi, au contraire, est passible de dommages-intérêts à l'égard du propriétaire, quand il a négligé l'entretien du fonds qu'il détenait. — V. Proudhon, *loc. cit.*

247. — Quant aux dépenses voluptuaires ou d'agrément, le possesseur ne pourrait pas en réclamer le montant, sauf à lui à enlever les travaux qu'il aurait faits (V. C. civ., art. 555). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, n. 219, p. 571; Demolombe, t, 9, n. 689; Laurent, t. 6, n. 178; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 262. — V. au surplus, *suprà*, v° *Accession*, n. 154 et s., et *infrà*. v° *Usufruit*.

248. — Quant aux impôts fonciers ordinaires affectant la jouissance de l'héritage sur lequel ils sont établis, nous croyons que le possesseur de bonne foi ne serait pas fondé à en réclamer le montant. Il n'est pas dans une position plus favorable que l'usufruitier (V. Proudhon, *Dom. privé*, t. 2, p. 127, n. 553). Pour les charges extraordinaires qui seraient mises sur le fonds, nous croyons qu'il pourrait comme l'usufruitier, lors de la restitution, en réclamer le montant sans intérêt (V. C. civ., art. 609). Quant au possesseur de mauvaise foi, comme il ne fait pas les fruits siens, et que notre Code n'a pas adopté la maxime du droit romain qui faisait considérer le possesseur de mauvaise foi comme ayant volontairement abandonné les objets qu'il avait placés sur le fonds d'autrui ou les dépenses qu'il y avait faites, nous croyons qu'il pourrait répéter les impôts qu'il aurait payés pour le fonds. La règle : *Nulli sunt fructus, nisi deductis impensis*, nous paraît parfaitement applicable (Arg., art. 548, C. civ.; V. D. liv. 24, t. 3, L. 17, *Princip.*). A plus forte raison devrait-on restituer au possesseur de mauvaise foi les charges extraordinaires.

249. — Si une futaie non mise en coupe réglée a été abattue, ou si une maison a été démolie par le possesseur de bonne foi, et qu'il ait vendu les bois ou les matériaux, il ne doit une indemnité au propriétaire que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité, si la disposition a eu lieu pendant qu'il était de bonne foi. Les dommages-intérêts seraient dus, alors même qu'il aurait cessé de posséder le fonds, car nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. — Demolombe, n. 622; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 295, p. 104, note 4. — *Contrà*, Marcadé, sur l'art. 549, n. 2. — V. aussi Duranton, t. 4, n. 366. — Mais si la coupe ou la démolition avait été faite par son successeur, le possesseur ne serait passible d'aucune action, le successeur seul serait tenu de ce dont il aurait profité. Le possesseur de mauvaise foi serait tenu de tous dommages-intérêts pour la coupe ou la démolition qu'il aurait faite indûment. — Duranton, t. 4, n. 367.

250. — La restitution des fruits porte sur toute la durée de la possession de mauvaise foi, sans que le défendeur puisse opposer au revendiquant la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ. Comme le fait justement remarquer M. Planiol, cette prescription quinquennale n'éteint que l'action du bailleur qui demande, à titre de créancier du preneur à bail, le paiement des loyers d'une maison ou des fermages d'un bien rural; elle est étrangère à la théorie de la revendication, quand le propriétaire demande la restitution des loyers ou fermages touchés par le possesseur. — Cass., 13 déc. 1830, Quevremont, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 mars 1856, Mezès, [S. 57.2.173, P. 57.909] — *Sic*, Duranton, t. 4, n. 363 et t. 21, n. 432; Vazeille, *Prescription*, n. 371; Zachariæ, § 774, note 25; Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 1032; Aubry et Rau, t. 2, § 206, n. 25; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 384 *bis;* Demolombe, t. 9, n. 639; Chavot, t. 2, n. 500; Planiol, t. 1, n. 1170; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 328.

251. — C. *Mode de restitution.* — La restitution des fruits doit avoir lieu suivant les prescriptions des art. 129 et 526, C. proc. civ. L'art. 526, C. proc. civ., dispose que toute personne condamnée à restituer des fruits en rendra compte dans la forme ordinaire et qu'il sera procédé comme sur les comptes rendus en justice (V. *suprà*, v° *Compte* (*reddition de*). Aux termes de l'art. 129, C. proc. civ., la restitution est faite en nature pour les fruits de la dernière année; pour ceux des années précédentes, le possesseur en rend la valeur suivant les mercuriales du marché le plus voisin; sinon, à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. Ces règles doivent être également appliquées au cas où il s'agit d'années arréragées de rentes ou redevances en denrées. — Toullier, *Dr. civ.*, t. 7, n. 63; Rolland, v° *Fruits*, n. 79.

252. — Il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de l'expertise, bien qu'il s'agisse d'objets qui ne se portent pas aux marchés publics et dont la valeur n'est pas fixée par des mercuriales, tels que la laine, le chanvre, le vin, etc., parce que le prix commun peut en être constaté par les courtiers et agents de change qui, d'après les art. 73 et 77, C. comm., sont préposés pour constater concurremment le cours des marchandises. — Demiau-Crouzilhac, p. 116; Carré et Chauveau, quest. 545.

253. — Il faut, pour l'estimation de fruits non encore parvenus à maturité et dont un jugement a ordonné la restitution, suivre l'usage local. En Bretagne, disent MM. Carré et Chauveau (quest. 546), d'après l'art. 252 de la coutume, les grains qui sont ensemencés et en herbe jusqu'au premier jour du mois de mai sont prisés comme semences et labourages; passé le jour qu'ils commencent à être en tuyau, ils sont prisés pour ce qu'ils peuvent rapporter de grains et de paille en août, selon ce qu'ils peuvent rendre par journal (48 ares, 59 centiares), déduction faite des frais de semence et de labourage.

254. — L'année que l'art. 129, C. proc. civ., appelle la dernière, est celle qui précède la demande. La loi présume que ces fruits sont entre les mains du possesseur, mais cette présomption n'a rien de rigoureux, on l'autorise à les restituer comme ceux des années antérieures, s'il ne peut le faire en nature; mais pour les fruits perçus depuis la demande, il doit les restituer en nature ou ne s'en défaire qu'en cas d'urgence et avec l'autorisation de justice. — Chauveau, sur Carré, quest. 546 *ter;* Boitard, t. 1, p. 317.

255. — S'il s'agit de fruits payables en nature, leur valeur ne doit pas être calculée d'après la plus-value qui aurait pu survenir depuis la mise en demeure du débiteur à la restitution, ou le retard par lui apporté à l'acquittement de son obligation, lorsque le règlement ayant eu lieu à l'amiable, il a laissé passer le terme convenu. — Toullier, *Dr. civ.*, t. 7, n. 62.

256. — Au cas où le débiteur ne possédant pas lui-même des fruits de la nature de ceux qu'il est tenu de restituer, pourrait s'en procurer à un prix plus élevé que le prix convenu au moment de la demande contre lui formée, il est tenu à cette restitution en nature, et ne peut forcer son créancier à recevoir en paiement non les fruits eux-mêmes, mais leur valeur en argent calculée sur le prix commun antérieur. — Toullier, t. 7, n. 63; Rolland, v° *Fruits*, n. 77 et 78.

257. — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les demandes en restitution de fruits et sur la manière dont elles doivent être opérées, alors que les parties ne se trouvent pas d'accord au sujet de cette restitution, ou quant au mode suivant lequel elle doit être opérée. La restitution eût-elle même été ordonnée par acte administratif, si l'interprétation de cet acte administratif n'est pas contestée et s'il ne s'agit que de l'estimation et de la liquidation des fruits, les tribunaux civils demeurent seuls compétents. — Cons. d'Et., 22 sept. 1812, Mellier, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1813, Devillars, [P. adm. chr.]; — 20 nov. 1815, Calvet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 mai 1816, Richardot, [S. chr., P. adm. chr.]; — 25 juin 1817, Faye, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 juill. 1820, Alziary, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1821, Comynes, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1822, Tixier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juin 1824, Guyot, [P. adm. chr.]; — 29 mars 1827, Bru, [P. adm. chr.]

258. — La cour d'appel qui, en infirmant le jugement frappé d'appel, ordonne une restitution de fruits, doit renvoyer devant le tribunal de première instance le compte à faire pour connaître le montant des fruits à restituer : ce compte constitue une instance nouvelle que la cour d'appel ne peut retenir sans violer la règle des deux degrés de juridiction. — Cass., 26 févr. 1838, Sainte-Colombe, [S. 38.1.533, P. 38.1.272]

259. — Toutefois, les juges d'appel qui, après avoir rétracté sur requête civile un précédent arrêt, ordonnent la restitution des fruits perçus en conséquence de cet arrêt, peuvent, au lieu de renvoyer la reddition du compte de ces fruits devant le tribunal de première instance, retenir eux-mêmes la connaissance de ce compte. — Cass., 5 juin 1839, Goyon, [S. 39.1.477, P. 39.2.264]

260. — Jugé, en ce sens, que les juges, en ordonnant une

restitution de fruits, ne peuvent fixer le montant de cette restitution cumulativement avec d'autres condamnations d'intérêts et de dommages-intérêts; il faut, quant aux fruits, que leur liquidation soit précédée d'un compte rendu en justice, dans les formes prescrites par le Code de procédure. — Cass., 20 déc. 1819, Milscent, [S. et P. chr.]

261. — Ils ne peuvent non plus régler arbitrairement le montant des fruits à restituer, sans qu'il y ait eu préalablement un compte rendu dans les formes prescrites par le Code de procédure. — Cass., 25 juin 1832, Picard, [S. 32.1.606, P. chr.]

262. — Et ils ne peuvent également renvoyer à cet égard devant experts. — Cass., 26 févr. 1838, précité.

263. — Et la disposition de l'art. 129, C. proc. civ., qui prescrit le mode suivant lequel doivent être ordonnées les restitutions de fruits, doit être considérée comme observée dans tout jugement condamnant à une restitution de fruits, lorsque le jugement ne contient pas une stipulation précise contraire. En conséquence, on n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'un jugement, qui ordonne une restitution de fruits, n'indique pas le mode suivant lequel devra être faite cette restitution. En tout cas, une pareille omission ne pourrait donner ouverture qu'à requête civile et non à cassation. — Cass., 5 févr. 1820, Hab. de Bagnères-de-Luchon, [S. et P. chr.]

264. — Jugé cependant que lorsque les parties sont divisées sur la quotité des revenus d'un immeuble donné à antichrèse, il y a nécessité de procéder à une reddition de compte conformément aux art. 526 et s., C. proc. civ. Les tribunaux ne peuvent s'écarter de cette règle, sous prétexte (dans le cas où il s'agit d'une papeterie) que le créancier qui s'était engagé à entretenir un certain nombre de cuves n'a pas rempli cette condition du contrat. L'arrêt qui a fixé *de plano*, et d'une manière approximative et arbitraire, le produit annuel que le créancier doit porter est sujet à cassation. — Cass., 6 août 1822, Cardon, [S. et P. chr.]

265. — Pareillement, les juges ne violent aucune loi en ordonnant qu'une restitution de fruits se fera par état et à la forme de la loi, cette disposition n'étant pas exclusive de la forme prescrite par l'art. 526, C. proc. civ. — Cass., 24 mai 1841, Guégain, [S. 41.1.707, P. 41.2.384]

266. — L'arrêt qui, pour faire l'évaluation des fruits à la restitution desquels est tenu un possesseur de mauvaise foi, ne se conforme pas au mode prescrit par une décision judiciaire antérieure, ne viole pas l'autorité de la chose jugée acquise à cette décision, si le mode par lui suivi doit conduire au même résultat, et ne change pas les bases essentielles du compte à rendre desdits fruits. — Cass., 9 févr. 1864, Duparchy, [S. 64.1.137, P. 64.443, D. 64.1.72]

267. — Dans une demande en restitution des fruits provenant d'un partage de succession, les juges peuvent ordonner que cette restitution sera faite d'après estimation d'experts. — Cass., 10 janv. 1828, Martin, [P. chr]. — V. encore Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Fruits*, n. 30.

268. — Jugé cependant que le tribunal qui condamne un cohéritier à une restitution de fruits par lui perçus peut arbitrer lui-même, suivant ses propres lumières, la valeur de cette restitution; l'art. 526, C. proc. civ., d'après lequel l'individu condamné à restituer des fruits doit en rendre compte dans les formes prescrites pour les redditions de comptes ordinaires, n'est pas applicable en matière de succession. — Bordeaux, 7 janv. 1843, Bouillac, [S. 43.2.249, P. chr.]

269. — La disposition de l'art. 129, C. proc. civ., relative au mode suivant lequel doivent avoir lieu les restitutions de fruits, ne reçoit pas son application lorsqu'il s'agit de liquidation ou évaluation de fermages en nature que le fermier est en retard de livrer. L'évaluation de ces fermages peut être faite d'après les seules mercuriales des époques auxquelles devaient avoir lieu les livraisons, sans que les juges soient obligés de prendre pour base de leur évaluation les prix communs de l'année. — Cass., 29 nov. 1830, Jansion, [S. et P. chr.]

270. — L'art. 129, C. proc. civ., d'après lequel les jugements qui condamnent à une restitution de fruits doivent ordonner qu'elle sera faite en nature pour la dernière année, et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin ou à dire d'experts, à défaut de mercuriales, n'est pas applicable au cas où des fruits sont demandés pour tenir lieu de dommages-intérêts de non-jouissance : dans ce cas, les juges peuvent arbitrer eux-mêmes une somme à payer à titre de restitution de jouissance et de dommages-intérêts. — Cass., 16 avr. 1855, [illegible], [S. 57.1.169, P. 57.828, D. 55.1.203]

271. — Ils peuvent aussi après compte rendu en fixer le reliquat d'après les documents respectivement fournis par les parties, s'ils leur paraissent suffisants, sans être obligés de s'assujettir aux mercuriales des marchés, ni d'ordonner une expertise. — Cass., 18 avr. 1832, Randon, [S. 32.1.607, P. chr.]

272. — Jugé aussi, dans le même sens, que les art. 129 et 526, C. proc. civ., d'après lesquels la condamnation à une restitution de fruits doit être précédée de l'établissement d'un compte, ne s'appliquent pas au cas de condamnation intervenue sur une demande en paiement d'une somme représentant une quotité déterminée de fruits : en un tel cas, les juges peuvent eux-mêmes arbitrer cette somme. — Cass., 23 févr. 1859, Gauthier-Morel, [S. 60.1.533, P. 60.1156, D. 59.1.386] — ... Et cela, sans être obligés de recourir aux mercuriales ou à une expertise, s'ils ont des documents suffisants pour évaluer les fruits à restituer. — Même arrêt.

273. — L'art. 526, C. proc. civ., d'après lequel la condamnation à une restitution de fruits doit être précédée de l'établissement d'un compte ne s'applique pas au cas de condamnation intervenue sur une demande en paiement d'une somme représentant une quotité déterminée de fruits; en un tel cas, les juges peuvent eux-mêmes arbitrer cette somme. — Cass., 12 déc. 1882, Ve Poirier, [S. 84.1.79, P. 84.1.164] — Et cela, sans être obligés de recourir à une expertise, qu'ils ne sont pas tenus d'ordonner, s'ils ont des documents suffisants pour évaluer la valeur des fruits à restituer. — Même arrêt.

274. — La disposition de l'art. 129, C. proc. civ., n'est pas du reste d'ordre public et les parties peuvent y déroger expressément ou tacitement. — Jugé, en ce sens, qu'on ne peut refuser d'opérer la restitution des fruits ordonnée par un jugement, après avoir nommé un expert pour en faire la liquidation. — Agen, 20 janv. 1807, Laure, [S. et P. chr.]

275. — ... Que les juges peuvent fixer eux-mêmes la valeur des fruits, d'après une déclaration de la partie contre laquelle la restitution est prononcée; que cette partie, ainsi condamnée sur son propre aveu, n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'évaluation n'a point été faite suivant les mercuriales ou par une expertise (C. proc. civ., art. 129). — Cass., 30 mars 1831, Méen, [S. 31.1.273, P. chr.]

276. — ... Que la partie qui, devant la cour d'appel, au lieu de conclure à l'application des mercuriales, pour l'évaluation d'une restitution de fruits, a demandé aux juges une évaluation fixe, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été procédé selon ce mode d'évaluation. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.160]

277. — ... Que, bien que pour un compte à rendre de fruits on doive procéder comme pour les autres comptes rendus en justice, aucune des parties n'est cependant recevable à se plaindre de ce que le compte ait été ordonné à dire d'experts, si ce mode de compte l'a été ainsi d'après les conclusions formelles de toutes les parties. — Cass., 23 avr. 1839, Bataillé, [S. 39.1.587, P. chr.]

278. — ... Que la partie qui, dans ses conclusions, a investi les juges du droit d'arbitrer directement le montant de la somme qui pouvait lui être due, à titre de restitution de fruits, par un possesseur de mauvaise foi, est non recevable à se plaindre de ce que l'estimation de la valeur des fruits à restituer aurait lieu sans compte préalable. — Cass., 22 août 1865, Visade, [S. 66.1.153, P. 66.395, D. 65.1.358]

279. — De ce qu'il est procédé comme dans les autres comptes rendus en justice, il suit que le compte sera aux frais de l'oyant, comme en matière de reddition de compte. Mais il en doit être autrement si le possesseur condamné à la restitution des fruits est présumé de mauvaise foi: Thomine-Desmazures, t. 2, p. 19; Chauveau, sur Carré, t. 4, note 2. Outre que les dépens sont nécessairement à la charge de celui dont les prétentions mal fondées ont amené les parties devant la justice pour le règlement du compte de fruits, il y a de la part de celui qui refuse d'obtempérer au jugement rendu une faute qui peut motiver contre lui des dommages-intérêts, s'il ne s'exécute pas en temps utile. — V. *supra*, v° *Compte (reddition de)*, n. 299 et s.

Section III.

De la maxime « en fait de meubles possession vaut titre »

280. — La maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » repose, d'après une opinion, sur ce principe que pour les

meubles, la simple possession opère en faveur du possesseur de bonne foi une prescription acquisitive immédiate et spontanée (Marcadé, sur les art. 2179 et 2180, n. 1; Demolombe, t. 9, n. 622). Dans un autre système, qui laisse en dehors toute idée de prescription, cette maxime est basée sur ce fait que la possession engendre immédiatement et par elle-même au profit du possesseur d'un meuble une présomption de propriété. — Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 144, texte et note 3.

281. — Nous avons à rechercher à quels biens s'applique cette maxime et quelles exceptions doivent y être apportées, quels caractères doit présenter la possession, à qui incombe la preuve des vices de cette possession susceptibles de faire écarter l'application de la maxime, par qui et contre qui elle peut être invoquée, quels en sont les effets.

§ 1. *A quels biens s'applique la maxime.*

282. — Tout d'abord il faut poser en principe que la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » ne concerne que les choses qui sont dans le commerce, et demeure étrangère à celles qui dépendent du domaine public, lesquelles peuvent être revendiquées sans que le possesseur ait le droit d'opposer à leur revendication aucune déchéance ni prescription, ou de se prévaloir du bénéfice de l'art. 2280. — Cass., 10 août 1841, Cousin, [S. 41.1.742, P. 41.2.515] — Paris, 3 janv. 1846, Bibliothèque Nationale, [S. 47.2.77, P. 46.1.197, D. 46.2.212] — *Sic*, Foucard, t. 2, n. 802 et 803; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *suprà*, v^is *Bibliothèques*, n. 66 et s.; *Domaine public et de l'Etat*, n. 177 et s.

283. — Elle ne s'applique qu'aux meubles envisagés individuellement qui forment l'objet d'une réclamation principale ; et elle demeure sans effet à l'égard des universalités juridiques ; ainsi elle serait sans influence contre une pétition d'hérédité, alors même que cette hérédité ne comprendrait que des meubles. — Cass., 26 août 1833, Legros, [S. 33.1.737, P. chr.]; — 10 févr. 1840, Héritiers Coriolis, [S. 40.1.572, P. 40.1.583] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 151.

284. — Elle est également sans application en ce qui concerne les meubles qui sont réclamés comme accessoires d'un immeuble revendiqué. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, t. 9, n. 621 et 622.

285. — De même, l'héritier qui s'est mis en possession de partie d'une succession, au préjudice de ses cohéritiers, même avec un titre apparent, tel qu'un testament qui l'aurait institué légataire, ne peut, après l'annulation de ce testament, et lorsque ses cohéritiers lui demandent le rapport de ce dont il s'est emparé, se refuser au rapport des meubles, sous prétexte qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et que cette possession lui en a fait acquérir la propriété. — Même arrêt.

286. — Par suite du même principe, la règle : « en fait de meubles possession vaut titre » n'est pas applicable à la possession de choses dont la propriété est indivise entre le possesseur et d'autres personnes. — Cass., 13 mai 1889, Provence, [S. 90.1.12, P. 90.1.18, D. 90.1.173] — *Sic*, Leroux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription*, t. 2, n. 1318; Daniel de Folleville, *Rev. prat.*, 1869, t. 27, p. 195. — V. aussi, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 32, n. 565. — La règle n'est pas applicable, notamment, à la possession d'objets ou de valeurs dépendant d'une succession; chacun des héritiers ayant sur ces objets et valeurs, un droit semblable et de même nature, en vertu d'un titre qui leur est commun, la possession de celui qui les détient ne peut être que précaire et équivoque, et ne lui permet pas d'invoquer contre ses cohéritiers la présomption établie par l'art. 2279, C. civ. — Même arrêt.

287. — Le principe d'après lequel « en fait de meubles possession vaut titre » est également inapplicable aux navires et autres bâtiments de mer. Quoique meuble par sa nature, un navire est soumis en ce qui touche sa transmission à des règles spéciales qui excluent à son égard l'application de ce principe (Code de commerce, art. 190, 195 et 196). — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 70 et s.

288. — Quant aux manuscrits, leur possession n'établit point au profit du possesseur une présomption légale et absolue de la concession du droit de les publier. Elle ne crée à cet égard qu'une simple présomption qui demeure inefficace si le possesseur invoque un simple don manuel ; ou même une transmission à titre onéreux qui ne serait pas justifiée par un commencement de preuve par écrit. — Paris, 10 mai 1858, Héritiers d'Orléans, [S. 58.2.577, P. 58.705, D. 58.2.217] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 153.

289. — Jugé cependant qu'un manuscrit, en tant que corps certain, tombe sous l'application de la règle édictée par l'art. 2279, C. civ. — Paris, 4 juill. 1890, Barral, [S. et P. 94.2.17 et la note de M. Appert, D. 95.2.421]

290. — La règle : « en fait de meubles possession vaut titre » ne s'applique pas aux meubles incorporels, tels que créances ou droits reposant sur des titres nominatifs, qui ne sont pas susceptibles d'être transmis de la main à la main et dont le transfert est assujetti par la loi à certaines formes déterminées. Peu importe même que ces créances aient été endossées par le titulaire au profit du détenteur, si elles n'avaient pas été stipulées négociables. — Paris, 19 déc. 1871, Berranger, [S. 71.2.274, P. 71.859, D. 73.2.131] — Douai, 3 janv. 1873, sous Cass., 17 déc. 1873, Cœvœt, [S. 74.1.409, P. 74.1057 et la note de M. Labbé, D. 74.1.145] — *Sic*, Marcadé sur les art. 2279 et 2280, n. 4; Larombière, t. 1, art. 1141, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 152, texte et note 20; Demolombe, t. 24, n. 486. — Voir cependant Devilleneuve, note sous Cass., 4 mai 1836, [S. 36.1.363]; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 6, p. 467.

291. — Il a été jugé qu'elle ne s'applique pas notamment à des rentes vendues par un non-propriétaire. — Cass., 21 août 1840, Lequeilla, [S. 40.1.754, P. 40.2.228]

292. — ... Ni à une créance d'indemnité acquise du propriétaire apparent. Dans ce cas, le tiers possesseur, quoique de bonne foi, doit, sur la réclamation du propriétaire, être condamné à restituer la créance ou la valeur qu'il a touchée. — Cass., 4 mai 1836, Dreux, [S. 36.1.353, P. 36.2.108]; — 11 mars 1839, Recullot, [S. 39.1.169, P. 39.1.263]

293. — ... Ni à des numéros de voitures de place, acquis d'un propriétaire apparent. — Cass., 7 févr. 1849, Balin, [S. 49.1.170, P. 49.1.336, D. 49.1.41]

294. — Par suite encore, lorsque la résolution de la cession d'un meuble incorporel est demandée pour défaut de paiement du prix, ce meuble peut être revendiqué par le cédant entre les mains du tiers détenteur. — Grenoble, 15 avr. 1845, Clément, [S. 46.2.557, P. 47.1.480, D. 46.2.208]

295. — Ainsi et spécialement, le propriétaire de marchandises expédiées avec connaissement, à un commissionnaire pour en opérer la vente, est fondé à revendiquer ces connaissements contre les tiers auxquels le commissionnaire les a remis en nantissement d'une dette à lui personnelle, si d'ailleurs les connaissements n'étaient ni au porteur, ni à ordre. — Bruxelles, 4 juin 1833, Assurances maritimes, [S. 34.2.679, P. chr.]

296. — Cependant il a été jugé que la règle de l'art. 2279, C. civ., portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, est applicable aux meubles incorporels (tels que des rentes ou créances), comme aux meubles corporels, lorsqu'ils sont possédés en vertu d'un juste titre. Ainsi, celui qui a acquis de bonne foi des rentes d'un propriétaire apparent est, par le seul fait de la possession, à l'abri de toute action en revendication de la part du véritable propriétaire. — Paris, 14 juin 1834, Creuzet, [S. 36.2.113, P. chr.] — Mais cet arrêt, quoique bien rendu au point de vue des règles qui régissent les cessions de meubles corporels consenties par un héritier apparent, s'appuie sur des motifs évidemment erronés. — Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 152, note 20.

297. — Jugé, également, que les effets de commerce qui ont été volés peuvent être revendiqués pendant trois ans. Aussi a-t-il été décidé que lorsqu'une lettre de change portant un endossement en blanc a été volée, celui à l'ordre duquel elle a été transmise par l'auteur du vol peut être tenu, pendant trois ans, de remettre l'effet au véritable propriétaire s'il ne justifie ni de l'existence ni de l'individualité de celui qui lui en a passé l'ordre. — Rouen, 14 janv. 1820, Pettzer, [S. et P. chr.] — ... Que lorsqu'un effet à ordre a été volé, que le voleur l'a passé ou fait passer à son ordre par un faux endossement souscrit au nom du dernier porteur, qu'en vertu de ce faux endossement il a été passé à l'ordre d'un tiers, et que ce tiers l'a lui-même transmis à un autre qui lui en a fourni la valeur, le propriétaire a une action civile en paiement de la somme portée au billet et en dommages-intérêts contre le cessionnaire des valeurs, alors même qu'une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il ait agi frauduleusement. — Paris, 6 déc. 1821, Joseph, [S. et P. chr.]

298. — Mais les raisons en vue desquelles cette règle a été établie amènent à décider qu'elle s'applique aux créances ou

droits susceptibles d'être transmis de la main à la main, c'est-à-dire qui sont établis par des titres au porteur. — Cass., 15 avr. 1863, Leducq, [S. 63.1.387, P. 63.463, D. 63.1.396]; — 25 mars 1891, Crédit Lyonnais, [S. 91.1.469, P. 91.1.1133, D. 92.1.301] — Paris, 7 mars 1851, de Virieu, [S. 52.2.38, P. 52.2.332, D. 52.5.427]; — 2 août 1856, Comptoir d'Escompte, [S. 57.2.177, P. 56.2.466, D. 57.2.56]; — 19 déc. 1871, précité. — Douai, 3 janv. 1873, précité. — Aix, 5 févr. 1879, Giraud, [S. 79.2.176, P. 79.725, D. 80.2.211] — Trib. Melun, 7 juin 1889 et Paris, 10 déc. 1890, sous Cass., 22 déc. 1891, Guillaume, [S. et P. 92.1.246, D. 92.1.510] — Aubry et Rau, *loc. cit.*

299. — ... Notamment lorsque celui qui les revendique ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de la loi du 15 juin 1872, faute d'avoir accompli en temps utile les formalités qu'elle édicte. — Cass., 25 mars 1891, précité. — V. *infrà*, v° *Valeurs mobilières*.

§ 2. *Caractères que doit avoir la possession.*

300. — La maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » ne peut être invoquée que par le possesseur dont la possession est conforme à celle définie par l'art. 2229, C. civ., c'est-à-dire est continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — Cass., 5 août 1890, Comptoir d'Escompte d'Orléans, [S. 91.1.343, P. 91.1.814, D. 91.1.21]; — 18 déc. 1894, Ferbus, [S. et P. 95.1.136, D. 95.1.364] — Pau, 6 mai 1879, Peyramale, [S. 81.2.67, P. 81.1.343, D. 80.2.197] — Amiens, 28 juill. 1879, Drémont et Buisson, [S. 80.2.207, P. 80.813] — Aix, 21 mai 1889, sous Cass., 15 avr. 1890, Peybesse, [S. 91.1.342, P. 91.1.811, D. 91.1.388] — Nancy, 8 mai 1893, Ferbus, [S. et P. 94.2.95, D. 94.2.13] — Dijon, 11 août 1893, Legrand, Buchet, [S. et P. 94.2.95, D. 94.2.13] — V. D. de Folleville, *De la possess. des meubles*, n. 26 et s.; Laurent, t. 32, n. 544.

301. — Jugé qu'en fait de meubles la possession ne vaut titre et ne fait présumer la propriété, qu'autant qu'elle a lieu à titre de propriétaire, et non à titre de familiarité ou d'amitié; ainsi, en cas de revendication par un tiers des meubles saisis par un créancier de la personne qui en a la détention, ce créancier est tenu de prouver, pour faire maintenir sa saisie, que les meubles qui en sont l'objet sont possédés par son débiteur, à titre de propriétaire. — Bordeaux, 26 août 1831, Murphy, [P. chr.]

302. — Le possesseur d'un objet mobilier n'est donc réputé propriétaire de cet objet qu'autant qu'il en a la possession légitime, et non lorsque la possession est entachée de certains vices, notamment du vice de précarité. La preuve du vice de précarité peut être puisée dans la reconnaissance tacite par le possesseur de certains faits dont la précarité résulte invinciblement. Peu importe, dans ce cas, que le possesseur prétende détenir la chose en vertu d'un contrat translatif de propriété, si l'ensemble des faits par lui reconnus proteste contre cette allégation. — Pau, 6 mai 1879, précité.

303. — Le fait que le détenteur des valeurs donnait l'hospitalité sous son toit au propriétaire, avec lequel il était uni par des liens de parenté et d'affection, ne saurait vicier le caractère de sa possession. — Nancy, 8 juill. 1893, précité.

304. — Le fait qu'il aurait été le mandataire du propriétaire ne saurait davantage entacher la possession de précarité, alors que ce n'est qu'après avoir rendu compte de son mandat qu'il a possédé à titre de propriétaire lesdites valeurs. — Même arrêt.

305. — Mais le détenteur de valeurs qu'il prétend lui provenir d'un don manuel du propriétaire, aujourd'hui décédé, ne saurait être admis à se prévaloir de la règle : « en fait de meubles possession vaut titre », alors qu'il ne détenait ces valeurs qu'en qualité de mandataire du propriétaire, et par conséquent à titre précaire. — Dijon, 11 août 1893, précité.

306. — ... Et alors, d'autre part, que son attitude suspecte, ses précautions pour dissimuler l'existence des titres, ses dénégations réitérées lors de l'inventaire et dans un interrogatoire sur faits et articles, établissent la clandestinité de sa possession. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 318 et s.

307. — De plus, la jurisprudence et la doctrine décident que, pour pouvoir invoquer cette maxime, le possesseur doit être aussi de bonne foi. — Cass., 7 déc. 1868, Dantony, [S. 69.1.160, P. 69.394, D. 74.1.83]; — 22 juin 1885, Fauveau, [S. 86.1.124, P. 86.1.271]; — 6 juill. 1886, Levi et Hachenbourg, [S. 87.1.152, P. 87.1.1127, D. 87.1.25]; — 1er févr. 1893, Ortiz, [S. et P. 94.1.86, D. 94.1.278] — Metz, 10 janv. 1867, Mossaillaire, [S. 67.2.313, P. 67.1123, D. 67.2.14] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 857, note 4; Duranton, t. 4, n. 433; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1061; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 306, § 849, note 3; Colmet de Santerre, t. 8, p. 567, n. 387 *bis*-III; Larombière, sur l'art. 1141, n. 5; Marcadé, sur l'art. 2280, n. 2; Laurent, t. 32, n. 544; Demolombe, t. 9, n. 622; Daniel de Folleville, n. 26. — *Contrà*, Rauter, *Revue de législ.*, 1836-1837, t. 5, p. 137 et 139; Destrais, p. 49 et 50; Renaud, sur l'art. 2279, *Revue de législ.*, 1845, p. 373; Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 156, note 29.

308. — Mais il y a controverse entre les auteurs sur le point de savoir à quel moment doit exister la bonne foi, c'est-à-dire l'erreur du possesseur sur le titre de son auteur. Les uns décident que la bonne foi doit exister au moment du contrat en vertu duquel le détenteur a été mis en possession. — Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 6; Colmet de Santerre, t. 8, n. 387 *bis*-XII.

309. — D'autres décident que c'est au moment de la mise en possession que la bonne foi doit exister chez le détenteur. — Laurent, t. 32, n. 561; Demolombe, *Contr. et oblig.*, t. 1, n. 475; de Gourmont, *Etude sur la possession des meubles*, n. 255; de Folleville et Lonfier, *Possession des meubles*, n. 30.

310. — Mais quel que soit le moment où la bonne foi est requise chez le possesseur de meubles, il est certain qu'il n'y a pas à se préoccuper du point de savoir s'il n'a pas connu plus tard le vice de sa possession. — Cass., 5 déc. 1876, Dablin, [S. 77.1.201, P. 77.510, note de M. Bourguignat, D. 77.1.165] — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; de Gourmont, *loc. cit.*

311. — En conséquence, la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » ne peut être invoquée quand il existe un titre qui contredit la possession. — Cass., 10 févr. 1840, Vallet, [S. 40.1.572, P. 40.1.583] — Montpellier, 5 janv. 1827, Jalabert, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 3 avr. 1829, Fayolle, [S. et P. chr.]

312. — Spécialement, des marchandises vendues par un tiers peuvent être saisies au domicile de l'acquéreur par les créanciers du vendeur, s'il est établi que la vente est simulée, et que le prétendu vendeur n'a jamais cessé d'en être propriétaire. — Cass., 6 juill. 1841, Goichot, [S. 42.1.33, P. 42.1.241]

313. — De même, le locataire de fûts, qui, d'après l'usage local, en a la propriété et la disposition, peut les revendiquer contre ceux qui s'en sont rendus acquéreurs en vertu d'une vente fictive et dolosive. — Montpellier, 13 août 1891, sous Cass., 1er févr. 1893, précité. — Le pourvoi soutenait qu'un locataire ne peut exercer la revendication des meubles loués, vu la précarité de sa possession; le droit de revendication n'appartient qu'au possesseur *animo domini*, et le locataire possède pour le propriétaire. La thèse paraît incontestable. Mais il convient de remarquer que l'arrêt attaqué, pour admettre le droit de revendication du locataire, a invoqué l'usage, à Cette, conforme aux conditions insérées dans les contrats de location de futailles, d'après lequel le preneur a le droit de se les approprier.

314. — Par la même raison, celui qui occupe, par la simple tolérance du propriétaire, et sans payer de loyer, un logement dans une maison appartenant à autrui, n'est pas réputé posséder, dans le sens de l'art. 2279, C. civ., les meubles qui garnissent l'appartement. Il ne peut dès lors invoquer le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre : c'est à lui de prouver que les meubles sont sa propriété ou qu'il les a apportés dans l'appartement. — Bordeaux, 5 févr. 1827, Benoît, [S. et P. chr.]

315. — Il a été jugé encore, par suite du même principe, que celui qui a acheté sciemment la chose d'autrui d'un prétendu mandataire dont il a suivi la foi est tenu, si le mandat est reconnu n'avoir pas existé, de restituer cette chose à son propriétaire; qu'il ne peut se prévaloir vis-à-vis de celui-ci de la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre ». — Cass., 7 déc. 1868, précité. — Metz, 10 janv. 1867, précité.

316. — ... Que la femme qui a acquis d'un tiers une maison précédemment vendue par son mari, mais avec réserve des meubles qu'elle renfermait, ne peut revendiquer, comme siens, les meubles qui se trouvent actuellement dans la maison, qu'en prouvant qu'ils sont sa propriété et non celle de son mari. En ce cas, cesse la présomption que le propriétaire d'un local est réputé propriétaire des meubles qu'il renferme. — Agen, 14 mars 1833, Fleurac, [S. 34.2.376, P. chr.]

317. — Celui qui détient des valeurs au porteur ne peut non plus invoquer la maxime « en fait de meubles possession vaut

titre », lorsqu'il déclare que ces valeurs lui ont été remises à titre de dation en paiement par un défunt, en vue du règlement de certaines avances qui n'avaient pas été consommées avant sa mort. — Cass., 10 déc. 1877, Lecomte, [S. 78.1.358, P. 78.901, D. 78.1.176]

318. — Il a été fait de fréquentes applications de ces principes aux personnes qui sont, après le décès d'une personne avec laquelle elles cohabitaient, trouvées nanties de valeurs mobilières ayant appartenu au défunt. On conçoit que la jurisprudence ait pu se montrer facile pour qualifier de précaire une telle possession. — V. *supra*, n. 305 et 306, et *infrà*, n. 360 et s.

319. — Il a été jugé, à cet égard, que le possesseur de valeurs mobilières dépendant d'une succession ne peut invoquer la règle d'après laquelle « en fait de meubles possession vaut titre », lorsque sa possession est équivoque, et que le caractère équivoque de la possession peut résulter de ce que le possesseur était le concubin du *de cujus*, et de ce qu'il était près de lui à ses derniers moments et avait entre les mains les clefs de ses meubles et d'un coffre-fort. — Paris, 27 août 1881, Julien, [S. 81.2.256, P. 81.1.1246]

320. — ... Que le possesseur d'un objet mobilier n'en est pas réputé propriétaire si sa possession est équivoque et obscure; qu'il en est ainsi notamment de la possession de la veuve qui prétend que son mari lui a fait avant sa mort la remise matérielle de valeurs pour la couvrir de ses reprises dotales, alors qu'il s'agit de valeurs trouvées au domicile du défunt avec d'autres valeurs par lui délaissées, que le défunt avait continué à posséder ces valeurs, et en a touché les coupons jusqu'à son décès. — Cass., 13 mars 1882, Consorts Gras, [S. 82.1.213, P. 82.1.515, D. 82.1.433]

321. — ... Que le don manuel de valeurs héréditaires (obligations de chemin de fer, dans l'espèce) fondé sur la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre », ne saurait être invoqué par une personne ayant cohabité avec le défunt, lorsqu'elle ne les a appréhendées qu'après le décès de celui-ci, dans le domicile duquel elles se trouvaient encore après son décès, que la libéralité n'est pas mentionnée sur un registre où la dation d'objets de même nature se trouve inscrite de la main du défunt, que le prétendu donataire a déjà reçu de ce dernier de nombreuses libéralités, et que, malgré les réclamations de l'héritier légitime, il a gardé le silence sur le don manuel, lors de l'inventaire auquel il assistait comme gardien des scellés. — Paris, 3 juill. 1875, Louvain-Lenoir, [S. 76.2.140, P. 76.580] — V. *supra*, v° *Don manuel*, n. 415 et s.

322. — ... Qu'il en est de même de la possession de la concubine du *de cujus*, qui prétend avoir reçu de lui, en rémunération de ses soins, des titres au porteur revendiqués contre elle par l'héritier, alors que lors de l'inventaire, elle a dissimulé la possession de ces titres; qu'établie au domicile du *de cujus* à l'heure du décès en l'absence de la famille, elle avait la garde exclusive de la demeure et des objets qu'elle contenait, et qu'ayant réclamé un salaire pour ses soins, elle a ainsi démenti le caractère prétendu rémunératoire de la donation par elle invoquée. — Cass., 15 avr. 1890, Peybesse, [S. 91.1.342, P. 91.1.811, D. 91.1.388]

323. — En pareil cas, la concubine peut être considérée comme n'ayant qu'une possession clandestine et précaire, ne l'autorisant pas à invoquer le bénéfice de l'art. 2279. Et, à cet égard, l'appréciation des faits de la cause par les juges du fond est souveraine. — Même arrêt.

324. — Mais la communauté d'habitation n'est pas un élément juridique rendant, à lui seul, et de plein droit, la possession équivoque; elle n'est qu'un élément de fait, dont l'appréciation au point de vue du caractère de la possession appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 18 déc. 1894, Ferbus, [S. et P. 95.1.136, D. 95.1.364]

325. — Ainsi, lorsque de l'argent et des effets mobiliers ayant appartenu au défunt étaient, au moment de son décès, en la possession de tiers habitant avec lui, qui, alléguant les avoir reçus en don manuel, opposent leur possession aux revendications des héritiers, on ne saurait prétendre que la possession de ces tiers ne peut leur valoir titre et les dispenser de rapporter la preuve du don manuel, par le motif qu'à raison du seul fait de leur cohabitation avec le défunt, cette possession aurait, en droit, un caractère équivoque. — Même arrêt.

326. — De même, il a été jugé que la règle : « en fait de meubles possession vaut titre » peut être invoquée par un fils à l'encontre de sa mère avec laquelle il vivait en commun. — Aix, 5 févr. 1879, Giraud, [S. 79.2.176, P. 79.725, D. 80.2.211]

327. — A plus forte raison l'attribution de valeurs mobilières faite par un acte de liquidation dûment homologué constitue-t-il au profit de l'attributaire une possession accompagnée de juste titre et de bonne foi, qui se transmet avec les mêmes caractères à ses héritiers. Dès lors ceux-ci peuvent invoquer l'art. 2279, § 1, et doivent être déclarés propriétaires de ces valeurs. — Paris, 23 mai 1873, Gandon, [S. 73.2.248, P. 73.1062, D. 74.5.381]

328. — D'une façon générale, il a été jugé que le possesseur de valeurs mobilières ayant appartenu à une personne décédée qui, pour répondre à une action en revendication de ces valeurs formée par les héritiers, prétend que ces valeurs lui ont été remises par le propriétaire à titre de don manuel, est fondé à se prévaloir de la règle : « en fait de meubles possession vaut titre », qui le dispense de toute preuve. — Nancy, 8 juill. 1893, Ferbus, [S. et P. 94.2.95, D. 94.2.13]

329. — De ce que le possesseur doit, pour pouvoir invoquer la maxime, avoir possédé à titre de propriétaire, il suit encore qu'elle reçoit exception au cas où la personne qui possède se trouvait, par une sorte d'investiture légale, telle que celle résultant d'une tutelle, chargée de recueillir les objets qu'elle détient, et qu'elle prétend lui avoir été transmis par un don manuel. — Trib. Florac, 29 juin 1849, Rodier, [S. 49.2.433, D. 49.5.120]

330. — C'est, au surplus, la jouissance réelle de la chose, et non la simple détention du titre, qui constitue la possession, dans le sens de l'art. 2279, C. civ. Ainsi, celui qui perçoit les dividendes d'actions sur les canaux doit être réputé possesseur des actions, plutôt que celui qui est détenteur des titres. — Cass., 22 mai 1824, Duc de Bassano, [S. et P. chr.]

331. — Au surplus, lorsque le propriétaire d'un objet mobilier est expressément désigné par la loi, il n'y a plus lieu d'appliquer la règle d'après laquelle « en fait de meubles la possession vaut titre »; le possesseur étant présumé connaître la loi, ne peut être réputé posséder à titre de propriétaire. — Même arrêt.

332. — Mais, en dehors de circonstances exceptionnelles, celui qui a eu la possession exclusive d'objets mobiliers trouvés dans sa succession doit en être considéré comme seul propriétaire. — Poitiers, 15 mars 1880, Masse, [S. 82.2.77, P. 82.1.442, D. 80.2.153]

333. — La maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » ne s'applique qu'au cas d'une possession réelle et effective, et non au cas d'une possession symbolique. — Lyon, 9 avr. 1851, Blanc-Praslon, [S. 53.2.1, P. 53.2.613, D. 55.2.6] — V. toutefois Devilleneuve, observ. sur cet arrêt; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 265 et s., 274 et s.; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 248; Duranton, t. 16, n. 291; Marcadé, t. 6, sur les art. 1604 et s., n. 2 et 3; Chassan, *Essai sur la symbolique du dr.*, p. 247.

334. — En tout cas, et alors qu'il s'agit de vente d'objets mobiliers, on ne saurait considérer comme une possession *symbolique* pouvant tenir lieu d'une possession *réelle*, la détention des clefs, non du lieu où l'objet mobilier est renfermé, mais de l'objet lui-même : par exemple, la détention des clefs d'un orgue d'église. — Même arrêt.

335. — Un domestique a la possession utile des objets ou des sommes qui se trouvent chez son maître, mais dans une chambre ou dans un meuble affecté à son usage personnel, alors d'ailleurs qu'aucun fait de soustraction n'est articulé contre lui. — Cass., 18 févr. 1839, Boucher, [S. 39.1.447, P. 43.2.405]

336. — Du moment que le vice de la possession suffit à faire écarter l'application de la maxime, il paraît évident que les intéressés doivent être autorisés à en rapporter la preuve.

337. — Il avait été jugé cependant que l'art. 2279, C. civ., n'établit pas seulement en faveur du possesseur d'une chose mobilière qui n'a été ni perdue ni volée une simple présomption de propriété qui le dispense de toute preuve : qu'il établit une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve ne peut être admise. — Cass., 4 juill. 1816, Decreps, [S. et P. chr.]

338. — Mais la Cour suprême a depuis décidé, à bon droit, que si aux termes de l'art. 2279, C. civ., « en fait de meubles possession vaut titre », la présomption de propriété, résultant de la possession peut être détruite par la preuve contraire. — Cass., 25 mars 1885, Commune de Sourdon, [S. 88.1.148, P. 88.1.358]; — 27 mars 1889, Gomand, [S. 89.1.199, P. 89.1.491, D. 90.1.413]; — 27 mars 1889, Palanque, [*Ibid.*] — Et cette preuve, surtout lorsqu'il y a fraude, peut être faite... soit par témoins. — Mêmes arrêts. — ... Soit par présomptions. — Cass., 27 mars

1889, précité (2 arrêts). — Spécialement, les juges du fond ont pu écarter la présomption de propriété tirée de la possession de valeurs litigieuses, en constatant qu'il résultait des faits de la cause que les valeurs appartenaient à un tiers... — Cass., 25 mars 1885, précité; — 27 mars 1889, précité (2 arrêts). — ... Et que ces valeurs avaient été indûment diverties par celui en la possession duquel elles se trouvaient, au moment de l'ouverture de la succession de ce tiers. — Cass., 25 mars 1889, Gomand, précité.

339. — Il est aujourd'hui admis que la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre » établit simplement en faveur du possesseur, en dehors du cas de perte ou de vol, une présomption de propriété qui le dispense de toute autre preuve à cet égard et laisse la preuve contraire à la charge de la partie adverse. — Cass., 15 avr. 1863, Leducq, [S. 63.1.387, P. 63.463, D. 63.1.396]; — 14 févr. 1877, Labbé, [S. 78.1.72, P. 78.152, D. 77.1.320]; — 20 juin 1881, Simonnet de Maisonneuve, [S. 83.1.447, P. 83.1.1132, D. 82.1.111] — Montpellier, 5 janv. 1827, Jalabert, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 déc. 1832, Frances, [S. 33.2.202, P. chr.] — Nîmes, 8 janv. 1833, Ravel, [S. 33.2.202, P. chr.]; — 22 août 1842, Tranchesel, [S. 43.2.75, P. 44.1.26] — Rouen, 24 juill. 1845, Milon, [S. 46.2.104, P. 46.1.246, D. 46.2.86] — Aix, 5 févr. 1879, Giraud, [S. 79.2.176, P. 79.725, D. 80.2.211]

340. — Ainsi il a été jugé que le possesseur de titres au porteur dont la propriété est litigieuse est fondé à se prévaloir de la présomption de l'art. 2279, C. civ., tant que le revendiquant ne prouve pas que ce possesseur ne possède pas à titre de propriétaire. — Paris, 19 juill. 1875, L..., [S. 76.2.3, P. 76.81, D. 76.2.128] — *Sic*, Daniel de Folleville, *Tr. de la possession des meubles et des titres au porteur*, n. 55 *bis* et s.

341. — ... Que le défendeur à une action en restitution de valeurs mobilières qu'on prétend lui avoir été confiées à titre de dépôt, tandis qu'il soutient les avoir reçues à titre de don manuel, est dispensé de faire aucune preuve, par cela même qu'il a la possession. C'est au demandeur, en pareil cas, à prouver le dépôt. — Paris, 19 déc. 1871, Berranger, [S. 71.2.274, P. 71.859, D. 73.2.131]

342. — Spécialement, si le détenteur de valeurs au porteur, actionné en restitution de ces valeurs, déclare les avoir reçues à titre de vente, c'est au demandeur qui soutient que cette remise a eu lieu à titre de nantissement à en fournir la preuve. — Cass., 14 févr. 1877, précité.

343. — ... Et plus généralement, si un détenteur de valeurs au porteur, actionné en restitution de ces valeurs, déclare les avoir reçues à titre de don manuel, c'est au demandeur qui soutient que cette remise a eu lieu à un autre titre, à le prouver dans les termes du droit commun. — Pau, 12 janv. 1874, Farbos, [S. 76.2.2, P. 76.80, D. 75.2.113]

344. — Lors donc qu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr., la preuve doit être faite par écrit ou par un commencement de preuve par écrit, appuyé de témoignages et de présomptions. — Même arrêt. — Et le commencement de preuve par écrit peut être puisé dans un interrogatoire sur faits et articles. — Même arrêt.

345. — Tout au moins, l'interrogatoire sur faits et articles du défendeur peut-il fournir un commencement de preuve par écrit, à la condition que les déclarations, les contradictions, les réticences de l'interrogé rendent vraisemblable le fait allégué. — Dijon, 12 mai 1876, Desmots, [S. 76.2.300, P. 76.1132]

346. — De même, lorsqu'un détenteur de valeurs au porteur excédant 150 fr. est actionné en restitution de ces valeurs comme lui ayant été remises à titre de dépôt, la preuve du dépôt incombant au demandeur ne peut résulter que d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit, appuyé de témoignages ou de présomptions. — Même arrêt. — *Sic*, Demolombe, t. 16, n. 329, t. 20, n. 79 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 81; Laurent, t. 12, n. 286 et s.

347. — La preuve peut encore résulter de l'aveu du défendeur, mais cet aveu doit être accepté dans son entier, et sans qu'il soit possible de séparer du fait avoué de la remise la cause qui lui est en même temps assignée. — Pau, 12 janv. 1874, précité. — *Sic*, Troplong, *Dépôt*, n. 58 et s., et *Donat.*, t. 3, n. 1043 et s.; Demolombe, t. 20, n. 80 et 81; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1356, n. 15; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 68, § 428, note 10; Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 81; de Folleville, *Traité de la possess. des meubles et des titres au porteur*, n. 55 *bis*.

348. — Est donc indivisible l'aveu du possesseur qui a reçu les titres des mains du revendiquant, mais en exécution d'un contrat de vente. — Paris, 19 juill. 1875, précité.

349. — Jugé, de même, que la déclaration faite par l'interrogé qu'il a reçu les titres au porteur, mais à titre de don manuel, constitue un aveu qui ne peut être divisé. — Dijon, 12 mai 1876, précité.

350. — Mais la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » ne peut plus être invoquée par le possesseur qui, tout en soutenant que les valeurs qu'il détient lui ont été données, reconnaît cependant qu'elles lui avaient été originairement confiées à titre de mandat. C'est à lui en pareil cas à établir l'interversion du titre qu'il allègue. — Grenoble, 16 mars 1869, Remillat, [S. 69.2.99, P. 69.458]

351. — La règle que nous venons de formuler a reçu de fréquentes applications dans l'hypothèse particulièrement délicate que nous avons déjà précédemment envisagée, celle où certaines valeurs successorales se trouvent, au décès du propriétaire, entre les mains de tiers étrangers à la succession.

352. — Ainsi il a été jugé, dans cette hypothèse, que celui qui détient des valeurs mobilières ayant appartenu à une personne décédée, et qui déclare les avoir reçues de cette personne à titre de don manuel, en est réputé propriétaire jusqu'à preuve contraire. — Nancy, 8 févr. 1873, Pothier, [S. 73.2.205, P. 73.865, D. 73.2.27]

353. — ... Que le possesseur de titres au porteur qui déclare les avoir reçus à titre de don manuel du défunt, doit en être considéré comme propriétaire, si les héritiers, auxquels incombe l'obligation de prouver que cette possession est viciée, n'établissent ni que ces titres ont été détournés après le décès, ni qu'ils ont été remis par le défunt au détenteur qu'à titre précaire et sous la réserve d'en conserver la propriété jusqu'à sa mort. — Toulouse, 15 mars 1881, Pujol, [S. 83.2.213, P. 83.1.1099, D. 82.2.141]

354. — ... Qu'en l'absence de toute allégation de délit ou de quasi-délit, la possession de valeurs dépendant d'une succession par un tiers qui prétend les avoir reçues du défunt à titre de don manuel, constitue, en faveur du possesseur, une présomption de propriété, qui le dispense de toute preuve à cet égard, alors que l'héritier n'offre pas de détruire cette présomption par une preuve contraire. — Cass., 20 juin 1881, Simonnet de Maisonneuve, [S. 83.1.447, P. 83.1.1132, D. 82.1.111]

355. — ... Que la détention de valeurs mobilières ayant appartenu à un défunt suffit à établir le don manuel dont l'existence est affirmée par le détenteur (dans l'espèce, une domestique devenue la concubine de son maître, et qui habitait séparément de celui-ci lors de son décès), lorsque non seulement les héritiers de l'ancien propriétaire n'ont fourni aucune preuve de nature à vicier le caractère de la possession, comme il leur incombait de le faire, mais qu'il est établi au contraire, par l'ensemble des circonstances de la cause, que la tradition faite par le donateur l'a été avec la volonté de se dessaisir actuellement et irrévocablement. — Cass., 15 nov. 1881, Rivière, [S. 82.1.250, P. 82.624, D. 82.1.67]

356. — ... Que celui qui détient des valeurs mobilières ayant appartenu à une personne décédée, et qui déclare les avoir reçues de cette personne à titre de don manuel, en est réputé propriétaire jusqu'à preuve contraire; et que la preuve incombe à l'héritier qui demande la restitution des valeurs, en soutenant qu'elles sont arrivées aux mains du détenteur à l'aide d'un délit ou quasi-délit; qu'à cet égard tous les genres de preuve sont admissibles. — Toulouse, 17 avr. 1882, Rustan, [S. 82.2.200, P. 82.1.988]

357. — ... Que la partie soutenant qu'elle est en possession des valeurs litigieuses en vertu d'un don manuel, et invoquant sa possession comme titre de propriété, est à bon droit déclarée propriétaire, alors que ses adversaires, à qui incombe la charge de prouver que sa possession était entachée de dol, de fraude ou de précarité, n'ont point fait cette preuve, et qu'au contraire, il est établi, par l'ensemble des documents et des faits de la cause, que la remise des valeurs a été faite par le donateur avec la volonté de se dépouiller actuellement et irrévocablement. — Cass., 12 août 1891, Vercelded, [S. et P. 92.1.265, D. 92.1.623]

358. — ... Que le détenteur de valeurs au porteur ayant appartenu à une personne décédée, mais ne se trouvant point en la possession de cette personne au moment de son décès, peut se borner à alléguer l'existence d'un don manuel à lui fait par le

défunt; et que les héritiers du *de cujus*, qui ne fournissent ni preuve, ni présomption de nature à établir la non-existence du don manuel, sont sans qualité pour revendiquer les titres litigieux, et sont à bon droit déboutés de leur demande. — Cass., 22 déc. 1891, Guillaume, [S. et P. 92.1.246, D. 92.1.510]

359. — Mais la précarité de la possession peut être établie même à l'aide de simples présomptions, pourvu que le revendiquant n'allègue pas que la possession du détenteur a son origine dans un contrat dont la preuve ne pourrait être faite que par écrit. — Même arrêt.

360. — Toutefois, la jurisprudence, nous l'avons vu, présume peut-être plus facilement la fraude dans ces circonstances et par suite se montre favorable à l'admission de la preuve offerte par les héritiers frustrés. — V. *suprà*, n. 318 et s. — V. également, *infrà*, n. 371.

361. — Ainsi, il a été jugé que celui qui, après le décès d'une personne dont il partageait l'habitation et dont il avait même les clefs entre ses mains, en qualité de serviteur à gages, se trouve détenteur de valeurs au porteur ayant appartenu au défunt et prétend que ces valeurs lui ont été données manuellement par celui-ci, ne peut, pour échapper à l'obligation de prouver l'existence du don manuel qu'il allègue, invoquer la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre », alors qu'il est reconnu par les juges que si, au moment du décès, le prétendu donataire avait ces valeurs entre les mains, il les possédait non pour lui-même, mais pour le défunt. — Cass., 24 avr. 1866, Remps, [S. 66.1.189, P. 66.504, D. 66.1.347]

362. — En pareil cas, l'arrêt qui, pour reconnaître et caractériser la possession du détenteur, se base, non sur l'aveu qu'il aurait fait de cette possession avec déclaration qu'elle provenait d'un don manuel, mais sur un ensemble de présomptions prises en dehors de cet aveu, ne viole pas l'art. 1356, C. civ., sur l'indivisibilité de l'aveu. — Même arrêt.

363. — S'il est constant que la disposition de l'art. 2279 établit en faveur du possesseur une présomption de propriété qui le dispense de toute preuve à cet égard, encore faut-il qu'il s'agisse d'une possession clairement significative, exempte d'ambiguïté et surtout exclusive de tout droit étranger. — Lyon, 9 avr. 1851, Blanc-Praslon, [S. 53.2.1, P. 53.2.613, D. 55.2.6]

364. — De même si la note non signée attachée à un titre au porteur, écrite de la main de la personne qui détenait ce titre, et contenant déclaration qu'il appartient à un tiers, est insuffisante, après le décès de cette personne, pour détruire d'une manière absolue la conséquence légale de la possession et la présomption de propriété qui en résulte au profit du possesseur, elle constitue du moins un commencement de preuve par écrit et autorise l'admission, au profit du tiers désigné, des présomptions graves, précises et concordantes, pour suppléer à la preuve directe de la propriété. — Paris, 26 janv. 1867, Moussard, [S. 67.2.347, P. 67.1249, D. 67.2.30]

365. — En résumé c'est à la partie qui prétend qu'un vice de précarité fait obstacle aux effets légaux de la règle : « en fait de meubles possession vaut titre », à prouver l'existence de ce vice. Mais l'offre de preuve est à bon droit rejetée, lorsqu'il est déclaré, non pas qu'elle est irrecevable et inadmissible, mais que les faits cotés en preuve, fussent-ils établis, seraient insuffisants pour justifier les prétentions du demandeur. — Cass., 18 août 1884, Fournier, [S. 85.1.374, P. 85.1.912]

366. — D'ailleurs, il appartient aux juges du fait de constater et d'apprécier souverainement les circonstances de la cause, tant au point de vue de la précarité de la possession qu'à celui de l'intention des parties au moment de la remise des meubles au détenteur. — Cass., 15 avr. 1890, Peybesse, [S. 91.1.342, P. 91.1.811, D. 91.1.388]; — 5 août 1890, Comptoir d'Escompte d'Orléans, [S. 91.1.343, P. 91.1.814, D. 91.1.21]

367. — Si la règle : « en fait de meubles possession vaut titre » est sans application au cas où la possession est viciée par la mauvaise foi du détenteur, ce n'est qu'autant qu'il est prouvé que celui-ci a acquis la chose, sachant qu'elle lui était transmise par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire, ou qui n'avait pas qualité pour lui en transférer la propriété. La mauvaise foi du détenteur de valeurs au porteur qui les a reçues d'un tiers non propriétaire ne saurait résulter de ce que ces valeurs lui ont été livrées en exécution d'une opération de bourse nulle pour avoir été faite sans le concours d'un agent de change. — Cass., 6 juill. 1886, Lévi et Hachembourg, [S. 87.1.452, P. 87.1.1127, D. 87.1.25]

368. — Il a été jugé que la longue possession de meubles, en vertu d'un juste titre, peut autoriser les juges à rejeter, comme non pertinente, la preuve offerte par témoins des faits tendant à établir que les meubles en litige ne sont pas la propriété de celui qui les possède. — Montpellier, 5 janv. 1827, Jalabert, [S. et P. chr.]

369. — ... Que l'individu qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble avec les objets attachés à sa culture, sans opposition de la part du fermier, propriétaire de ces objets, peut toujours repousser la revendication de celui-ci par l'exception tirée de l'art. 2279, C. civ. — Agen, 12 juin 1812, Thomasson, [P. chr.]

§ 3. *Contre qui et par qui la maxime peut être invoquée.*

370. — La maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » ne peut être invoquée par le possesseur que contre les tiers et non contre celui de qui il prétend tenir son droit ou contre ses représentants. Ainsi, elle ne peut être opposée à l'héritier qui actionne un de ses cohéritiers en restitution de valeurs au porteur que ce dernier prétend tenir du défunt à titre de don manuel, alors que l'héritier demandeur en restitution l'accuse de les avoir détournées. — Amiens, 28 juill. 1879, Drémont et Buisson, [S. 80.2.207, P. 80.813] — ... Ni à l'héritier qui actionne un de ses cohéritiers en restitution de valeurs au porteur qu'il prétend avoir été recélées par ce dernier. — Nancy, 20 nov. 1869, Desvoges-Schwartz, [S. 70.2.111, P. 70.464, D. 70.2.142]

371. — Spécialement, la demande en restitution de titres au porteur formée par des légataires universels du *de cujus* contre des serviteurs de ce *de cujus*, qui disent les tenir de celui-ci à titre de don manuel, ne peut être repoussée par la seule application de la règle : « en fait de meubles possession vaut titre »; cette règle n'est pas opposable à celui qui a été par lui-même ou par son auteur partie à l'acte invoqué comme cause de la possession, et qui attaque cet acte. — Cass., 5 août 1878, Desmarets et Dutilly, [S. 80.1.294, P. 80.714, D. 79.1.253] — *Sic*, de Folleville, *De la possession des meubles et des titres au porteur*, p. 98, n. 56; Leroux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription*, t. 2, n. 1316; Laurent, t. 32, n. 551.

372. — D'une manière générale, la règle de l'art. 2279 ne peut être invoquée que par celui qui possède pour son propre compte, *animo domini*. Ainsi, les dépositaires, les commodataires et tous autres possédant pour le compte d'autrui ne sauraient se prévaloir de la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre ». — Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 155.

373. — Mais le créancier-gagiste qui, de bonne foi, a reçu en gage d'un détenteur précaire un objet mobilier peut se prévaloir de la maxime : « en fait de meubles possession vaut titre », et a le droit de repousser jusqu'à paiement de sa créance l'action en revendication dirigée contre lui par le propriétaire de cet objet. — Cass., 12 mars 1888, Perez-Ramirez, [S. 88.1.264, P. 88.1.632, D. 88.1.404]

§ 4. *Effets de la maxime.*

374. — Le possesseur étant présumé propriétaire à l'égard de tous, jouit de tous les avantages et profite de toutes les garanties accordées au droit de propriété.

375. — Il en résulte que des meubles ne peuvent être saisis, même à titre de simple mesure conservatoire, entre les mains du possesseur actuel, par les créanciers d'un tiers, sous prétexte qu'ils seraient la propriété de ce tiers. — Bordeaux, 17 mai 1831, Charrier, [S. 31.2.287, P. chr.]

§ 5. *Revendication des meubles perdus ou volés.*

376. — Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve (C. civ., art. 2279-2).

377. — La présomption de propriété que l'art. 2279, § 1, C. civ., attache, en faveur du détenteur de bonne foi, à la possession d'un objet mobilier, ne souffre exception que dans les cas prévus au § 2 du même article, savoir ceux de perte ou de vol.

— Cass., 25 mars 1891, Crédit Lyonnais, [S. 91.1.469, P. 91.1.1133, D. 92.1.301]

378. — Par suite, les juges, pour admettre le propriétaire de titres au porteur, qui prétend en avoir été dépossédé par suite d'un vol, à les revendiquer contre un tiers possesseur de bonne foi, ne peuvent se borner à déclarer qu'il est constant que ces titres ont été « soustraits » au revendiquant ; leur décision à cet égard n'est justifiée qu'autant qu'ils constatent, en outre, expressément, que la soustraction a été frauduleuse, ou relèvent certaines circonstances dans lesquelles elle a été commise et desquelles ressort l'élément de fraude nécessaire pour constituer le vol. — Même arrêt.

379. — Si l'imprudence ou négligence commise par un banquier, en achetant des titres au porteur à un tiers qui n'en était pas propriétaire, peut éventuellement donner ouverture contre lui à une action en dommages-intérêts au profit du légitime propriétaire dépossédé, elle ne saurait autoriser l'application, au profit de ce dernier, alors que la bonne foi du banquier n'est pas niée, de l'art. 2279, § 2, C. civ., en dehors des cas de perte ou de vol, qui y sont seuls prévus. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 5 févr. 1878, Bernard, [S. 78.1.149, P. 78.375]

380. — L'acheteur d'objets volés qui est constitué en mauvaise foi peut être condamné non seulement à la restitution des objets sans remboursement du prix, mais encore à des dommages-intérêts envers le propriétaire. — Paris, 29 déc. 1818, Bellemain, [S. et P. chr.]

381. — On doit considérer comme perdus non seulement les objets égarés par suite d'une négligence imputable à celui qui les possédait, mais encore ceux dont on est privé par un événement de force majeure, une inondation par exemple. Doivent également être considérés comme perdus les objets égarés par suite d'expédition à une fausse adresse, que l'erreur provienne de l'expéditeur lui-même ou d'un commissionnaire de transports. — Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 146 et 147.

382. — Le propriétaire d'un objet volé n'est pas tenu, pour en exercer la revendication, d'établir par qui le vol a été commis et encore moins que l'auteur a été condamné pour ce fait : la preuve du fait seul de la soustraction frauduleuse suffit. — Paris, 25 janv. 1868, Bouillon, [S. 68.2.42, P. 68.218]

383. — Et la revendication pour cause de vol pourrait être exercée, alors même qu'à raison soit de l'âge, soit de la qualité de l'auteur de la soustraction frauduleuse, ce fait ne serait pas punissable. — Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 148.

384. — Il n'est pas tenu non plus, à peine de déchéance, de faire précéder ou accompagner sa demande de l'offre de rembourser au possesseur le prix que la chose lui a coûté. — Cass., 1er août 1815, Leroux de la Ville, [S. et P. chr.]

385. — L'action en revendication accordée par les art. 2279 et 2280, C. civ., à celui qui a perdu un meuble ou à qui le meuble a été volé, s'applique aux meubles devenus immeubles par destination par leur incorporation à un immeuble. — Garnier, *Actions possess.*, p. 205.

386. — Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose (tel un manuscrit appartenant à la Bibliothèque Nationale) peut la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, quelque incontestable que soit la bonne foi de ce dernier. Et, en pareil cas, le revendiquant, à défaut de la preuve littérale qu'il ne lui a pas été possible de se procurer, est reçu à justifier son droit de propriété par des présomptions graves, précises et concordantes. — Paris, 18 août 1851, Bibliothèque Nationale, [S. 51.2.475, P. 53.1.394, D. 52.2.96]

387. — L'acquéreur d'objets mobiliers peut, encore bien qu'il n'en ait pas pris possession, les revendiquer contre le créancier qui les a fait saisir entre les mains du vendeur : ici est inapplicable l'art. 1141, C. civ., qui ne dispose que pour le cas de vente de la même chose à deux personnes successivement. — Dijon, 27 juin 1864, Sauthier, [S. 64.2.183, P. 64.993] — *Sic*, Marcadé, t. 3, sur l'art. 712, n. 1 ; Boileux, t. 4, sur l'art. 1141 ; Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 18 ; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, n. 1133.

388. — Il a été jugé que le fait de la part d'un soldat ennemi durant la guerre, d'avoir enlevé de force et sans réquisition régulière, une chose mobilière à son propriétaire constitue un vol. Dès lors, le propriétaire de la chose ainsi enlevée peut la revendiquer contre celui entre les mains duquel il la trouve. — Besançon, 12 mai 1873, Trimaille, [S. 73.2.272, P. 73.1103, D. 73.2.147]

389. — Le propriétaire peut revendiquer le meuble loué, dans quelques mains qu'il se trouve, sans que le détenteur soit autorisé à compenser la valeur de la chose ainsi réclamée avec sa créance d'une somme d'argent contre le locataire primitif, de qui il la tient lui-même à titre de prêt. — Cass., 29 janv. 1877, Saint, [S. 77.1.250, P. 77.641, D. 77.1.280]

390. — Celui qui, ayant acheté une chose volée, l'a lui-même vendue à un tiers, est passible, de la part du propriétaire de cette chose, d'une action en répétition du prix par lui reçu, ou en paiement de la valeur de la chose. — Aix, 17 mai 1859, Dalmas, [S. 59.2.621, P. 60.636, D. 59.2.115] — Et ce principe est spécialement applicable au changeur de monnaie qui a revendu à un marchand de choses pareilles des pièces d'or par lui acquises d'un individu qui les avait dérobées à leur propriétaire. — Même arrêt.

391. — Les objets adjugés à la suite d'une saisie-exécution, même déclarée nulle pour défaut de qualité du saisissant, ne peuvent être revendiqués contre l'adjudicataire de bonne foi ; la partie saisie doit se borner à demander des dommages-intérêts au saisissant, en réparation du préjudice à elle causé par une procédure irrégulière. — Cass., 22 juin 1885, Fauveau, [S. 86.1.124, P. 86.1.271, D. 86.1.59]

392. — Mais il n'en est pas de même si l'adjudicataire est en même temps le poursuivant dans la saisie déclarée nulle pour avoir été faite par lui sans qualité. La maxime : « en fait de meubles possession vaut titre » ne peut être invoquée, en effet, que par le possesseur de bonne foi. — Même arrêt.

393. — Bien que les titres au porteur, notamment les obligations de la ville de Paris, soient transmissibles de la main à la main, cependant si, dans l'usage, la vente de ces titres s'effectue à la Bourse par le ministère des agents de change, il résulte ou peut résulter de là que celui qui a acheté, hors la Bourse, d'un inconnu, une obligation de cette nature qui avait été perdue, est tenu de la restituer au véritable propriétaire. — Paris, 9 déc. 1839, Sicard, [S. 40.2.113, P. 39.2.668]

394. — Au surplus, le droit de revendication des choses perdues ou volées s'applique aux titres au porteur, comme à tous autres objets mobiliers. — Cass., 21 nov. 1877, Milleville, [S. 78.1.497, P. 78.1065, D. 78.1.424] — Mais la revendication n'est admise à l'égard des tiers de bonne foi que si les formalités prévues par la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 févr. 1902 et le décret du 8 mai 1902, ont été remplies. — V. *infra*, v° *Valeurs mobilières*.

395. — Il a été jugé que l'expression vol, employée dans l'art. 2279, C. civ., doit s'entendre de toute espèce d'enlèvement ou détournement illégitime, par exemple, de l'abus de confiance. Ainsi, le locateur d'un objet mobilier peut, au cas où, par abus de confiance, le locataire a donné cet objet en nantissement à un tiers, exercer contre ce tiers la revendication autorisée par l'art. 2279, C. civ., surtout si, avant la remise en nantissement, la location de l'objet mobilier avait été résiliée par jugement, et le locataire condamné à restituer cet objet au locateur. — Lyon, 13 déc. 1830, Mory, [S. 32.2.348, P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 14, n. 118 et 119.

396. — Mais la jurisprudence et la doctrine reconnaissent aujourd'hui que la disposition de l'art. 2279, C. civ., qui autorise la revendication de meubles au cas de vol, est de droit étroit et ne s'applique pas, dès lors, au cas d'abus de confiance. Il est évident, en effet, que les coupables agissements, qui, dans l'abus de confiance, ont suivi la remise de l'objet, ne peuvent, comme dans le vol, imprimer à l'acte le caractère d'un enlèvement accompli malgré le propriétaire, condition nécessaire pour que la revendication soit permise. — Cass., 22 juin 1858, [illegible], [S. 58.1.591, P. 59.1.481, D. 58.1.238] ; — 23 déc. 1863, Lingrand, [S. 65.1.187, P. 65.426, D. 65.1.81] ; — 16 juill. 1884, Synd. de la faillite du Comptoir commercial de Remiremont, [S. 86.1.407, P. 86.1.1003, D. 85.1.232] ; — 6 [illegible] 1886, Lévy et [illegible], [S. 87.1.452, P. 87.1.1127, D. 87.1.251] — Paris, 9 avr. 1864, Barbaut, [S. 65.2.172, P. 65.805, D. [illegible]] — Rouen, 12 mars 1873, Prat, [S. 73.2.80, P. 73.346, D. 73.2.188] — Bordeaux, 26 [illegible] 1873, [illegible], [S. 74.2.5, P. 74.85, D. 76.2.23] — Douai, 20 juin 1892, Dupont, [S. et P. 92.261, et la note de M. [illegible], D. 92.2.37] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 182, p. 110, n. 8 et 9 ; Laurent, t. 32, n. [illegible] ; de [illegible] et [illegible], *Poss. des meubles*, n. 116 et s. ; [illegible], *[illegible]*, n. 925 et 1097 ; [illegible], *Eff. de la poss. des meubles*, n. 58 ; de Gourmont, *Etude sur la poss. des meubles*, n. 155 et s.

397. — Par suite, lorsque des marchandises déposées en nantissement ont été vendues par le dépositaire, le déposant ou les syndics de sa faillite ne peuvent revendiquer ces marchandises dans les mains du tiers acheteur de bonne foi, à l'égard duquel la possession vaut titre; ils n'ont action que contre le dépositaire, à fin de paiement de la valeur des marchandises. — Bordeaux, 14 juill. 1832, Veillon, [S. 33.2.18, P. chr.]

398. — De même, le propriétaire d'effets publics au porteur, négociés à la Bourse par le ministère d'un agent de change, ne peut, même alors qu'il aurait été victime d'un abus de dépôt, revendiquer les actions contre l'agent de change acquéreur, si, antérieurement, celui-ci s'en est lui-même dessaisi. — Paris, 16 mars 1833, Franchessin, [S. 33.2.652, P. chr.] — V. au surplus sur les titres au porteur perdus ou volés, *infrà,* v° *Valeurs mobilières.*

399. — Egalement le propriétaire de titres au porteur, dépouillé par un abus de confiance, ne peut pas exercer entre les mains des tiers détenteurs la revendication autorisée pour le cas de vol par l'art. 2279, C. civ. — Cass., 22 juin 1858, précité. — Paris, 29 mars 1856, Astruc, [S. 56.2.408, P. 56.2.390, D. 56.2.228]; — 9 avr. 1864, précité.

400. — Spécialement, lorsque le client d'un agent de change a déposé des titres entre les mains du commis de celui-ci pour effectuer une opération de report, et que le commis, avant même que l'agent de change ait eu connaissance du dépôt, se les est appropriés, il n'y a pas vol, mais seulement abus de confiance, et, dès lors, la revendication du propriétaire des titres, fondée sur l'art. 2279, § 2, ne saurait être admise. — Cass., 28 févr. 1883, [S. 83.1.353, P. 83.1.860, D. 84.1.27]; — 6 juill. 1886, précité. — Paris, 6 mai 1886, Lévy et Hachembourg, [S. 87.2.231, P. 87.1.1226]

401. — Mais si, pas plus que le propriétaire, le dépositaire, victime d'un abus de confiance, n'a qualité pour revendiquer les titres au porteur détournés dans les mains d'un tiers détenteur de bonne foi, et en ayant acquis la possession *animo domini,* il en est tout autrement lorsque le détenteur n'est en possession que par suite d'un nantissement irrégulier, faute d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2074, C. civ. : un nantissement de cette nature ne peut conférer au détenteur qu'une possession précaire, inefficace pour équivaloir à un titre, et pour attribuer à ce détenteur le bénéfice de l'action créée par l'art. 2279, C. civ. — Cass., 28 mars 1888, Crédit Lyonnais, [S. 88.1.265, P. 88.1.633, D. 88.1.253]

402. — La revendication autorisée par l'art. 2279, C. civ., est-elle permise au cas d'escroquerie? La question est vivement controversée. Cependant les raisons qui font décider que la revendication n'est pas admise au cas d'abus de confiance doivent amener à une décision semblable lorsqu'il s'agit d'escroquerie. Dans ce dernier cas, en effet, comme au cas d'abus de confiance, le propriétaire s'est volontairement dessaisi de sa chose, et les manœuvres dolosives qui en ont précédé la remise ne peuvent également imprimer à l'acte le caractère d'un enlèvement accompli malgré le propriétaire, condition indispensable pour qu'il y ait lieu à revendication. Celui-là donc qui a été dépouillé par escroquerie ne peut revendiquer la chose contre le tiers qui l'a achetée de bonne foi. — Cass., 20 mai 1835, Verspieren, [S. 35.1.321, P. chr.] — Paris, 21 nov. 1835, Ricketts, [S. 36.2.18, P. chr.] — Rouen, 10 mars 1836, Verspieren, [S. 36.2.193, P. chr.] — *Sic,* Coulon, t. 3, p. 64, dial. 100; Curasson, t. 1, p. 209; Joccoton, *Act. civ.*, n. 56; Marcadé, sur l'art. 2279, n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 308, § 849, note 10; Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 147, note 9; Laurent, t. 32, n. 595; de Folleville et Lonfier, n. 117 et s.; Buchère, *op. cit.*, n. 1098; Ortlieb, n. 59; de Gourmont, n. 460 et s.

403. — Jugé, au contraire, que la revendication des objets mobiliers autorisée au cas de vol est pareillement applicable au cas d'escroquerie : celui-là donc qui a été dépouillé par escroquerie peut revendiquer la chose contre le tiers qui l'a achetée de bonne foi. — Dijon, 28 nov. 1856, Chem. de fer de Paris à Lyon, [S. 57.2.223, P. 57.58, D. 57.2.136] — Bordeaux, 3 janv. 1859, Marinier, [S. 59.2.452, P. 59.1031, D. 59.2.164] — *Sic,* Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 1069.

404. — Celui qui revendique, même contre un tiers possesseur de bonne foi, un objet mobilier perdu ou volé, n'est point, en général, tenu de rembourser à ce possesseur le prix qu'il a payé. Mais cette règle cesse d'être applicable dans les cas prévus par l'art. 2280, C. civ., qui dispose que : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

405. — Au surplus, le propriétaire d'un objet perdu qui, en le revendiquant contre celui auquel il a été vendu dans une vente publique, est tenu de rembourser à l'acheteur le prix qu'il a payé peut exercer, aux lieu et place de cet acheteur, une action en répétition contre celui de qui ce dernier tenait l'objet revendiqué. — Paris, 9 déc. 1839, Sicard, [S. 40.2.113, P. 39.2.668] — *Sic,* Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1072, et *Vente,* t. 1, n. 343.

406. — Les termes employés par l'art. 2280, « marchand vendant des choses pareilles », ne s'entendent pas d'un colporteur ou brocanteur. — Trib. Seine, 21 août 1849, Remy, [*Gaz. des Trib.*, 22 août 1849]

407. — Celui qui a acheté des marchandises volées ne peut, s'il est dans le cas d'être réputé de mauvaise foi, se prévaloir de la disposition de l'art. 2280, C. civ., d'après laquelle, lorsque des marchandises ont été achetées dans un marché public, le propriétaire auquel elles ont été volées ne peut se les faire rendre qu'en en payant la valeur. — Cass., 26 nov. 1825, B..., [S. et P. chr.]

408. — De même, celui qui a acheté d'un voiturier des marchandises de son chargement, et vendues par celui-ci comme lui appartenant, est tenu de les restituer au propriétaire, sans pouvoir exiger le prix qu'il a déboursé, alors même que le voiturier aurait été autorisé par le maire à commencer une vente publique, s'il est d'ailleurs constant que l'achat n'a eu lieu qu'après que cette vente avait été interrompue par suite de graves soupçons, sans que sa reprise eût été autorisée. — Colmar, 27 mai 1809, Vogtlin, [S. et P. chr.]

409. — De même encore, lorsqu'un voiturier, au lieu de porter à leur adresse les marchandises dont le transport lui est confié, se détourne de sa route et vend les marchandises pour son compte, le propriétaire de ces marchandises ainsi détournées peut les revendiquer de l'acheteur sans rembourser le prix d'achat. Il est entendu cependant, dans ce cas, que le voiturier ne fait pas profession de voiturier, comme marchand, pour son propre compte, de telles marchandises; s'il en était ainsi, la revendication pourrait bien avoir lieu, mais à la charge de rembourser à l'acquéreur ce que ces marchandises lui auraient coûté. Il y a lieu à revendication, au cas d'achat à un voiturier, chargé en qualité de voiturier, comme s'il y avait eu vol ou perte de la marchandise revendiquée. — Nîmes, 7 mai 1823, Pallet, [S. et P. chr.]

410. — La boutique d'un changeur ne peut être assimilée à un marché public de valeurs mobilières. En conséquence, l'achat qu'y fait le changeur de titres volés ne les met pas à l'abri de la revendication du légitime propriétaire. — Cass., 21 nov. 1877, Milleville, [S. 78.1.407, P. 78.1065, D. 78.1.424] — *Sic,* Ruben de Couder, t. 2, v° *Changeur*, n. 26.

411. — Le possesseur d'un bon de banque au porteur volé et revendiqué entre ses mains par le légitime propriétaire, ne peut invoquer l'art. 2280, C. civ., et, pour opérer la restitution dudit mandat, exiger du propriétaire le remboursement du prix que lui a coûté ce mandat, s'il ne l'a acheté, ni dans un marché, ni dans une vente publique, ni d'un marchand vendant des choses pareilles; il ne suffit pas au tiers porteur (un banquier dans l'espèce) d'exciper de ce qu'il serait lui-même marchand de choses pareilles. Le possesseur ne saurait soutenir devant la Cour de cassation que le jugement attaqué a admis à tort la revendication du propriétaire, bien que le billet ait été négocié chez un banquier, ce qui constituait une vente sur le marché, si le moyen ainsi formulé repose sur un fait expressément démenti par les constatations du jugement. — Cass., 20 juin 1882, Pironon-Conchon, [S. 84.1.127, P. 84.1.276, D. 83.1.312]

412. — En principe, les objets engagés aux monts-de-piété ne peuvent être revendiqués par le propriétaire qui les a perdus ou à qui ils ont été volés qu'à la charge par lui de rembourser en capital et intérêts, la somme pour laquelle ils ont été engagés, ainsi que les droits auxquels l'engagement a donné lieu, alors du moins que les règlements relatifs à l'engagement ont été observés (Circ. min. Just., 30 mai 1861). — Croze-Magnan, *Etudes sur les monts-de-piété,* p. 175 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 150, texte et note 16.

413. — Mais il en serait autrement si l'engagement avait eu

lieu sans que les règlements eussent été observés, ou lorsqu'une faute ou une négligence est imputable à l'établissement. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Mont-de-piété*, n. 146 et s.

414. — Lorsque, sur une demande en restitution d'objets spoliés ou en paiement de leur valeur, le défendeur n'offre pas la restitution de ces objets, les juges peuvent le condamner à en payer la valeur; ils ne sont pas tenus de prononcer une condamnation alternative en restitution d'abord, ou, à défaut de restitution, en paiement de la valeur. — Cass., 22 juin 1837, Robert, [S. 37.1.984, P. 40.1.507]

415. — Lorsque le propriétaire d'objets mobiliers perdus ou volés a laissé s'écouler les trois années depuis la perte ou le vol, pendant lesquelles l'art. 2279, § 2, C. civ., l'autorisait à revendiquer ces objets, même contre le possesseur de bonne foi, sans exercer son action, il ne peut plus le faire que dans les termes du droit commun; c'est-à-dire en prouvant que le possesseur, au moment où il acquérait les objets perdus ou volés, savait qu'ils lui étaient transmis par une personne qui n'en était pas propriétaire, ou qui n'avait pas qualité pour lui en transférer la propriété. — Cass., 5 déc. 1876, Dablin, [S. 77.1.201 et la note de M. Bourguignat, P. 77.510, D. 77.1.165]

416. — Et, dès lors, s'agissant de titres au porteur volés, pour lesquels il n'a pu être formé d'opposition dans les termes de la loi du 15 juin 1872 que postérieurement à leur transmission, il n'a pu suffire au propriétaire dépouillé d'articuler que le possesseur les a gardés pendant plus de trois ans sans les mettre en circulation et sans réclamer les arrérages : ce qui, suivant le premier, ne peut s'expliquer que par la connaissance que le second avait eue des oppositions formées à la suite du vol, lesquelles auraient constitué celui-ci en état de mauvaise foi et auraient empêché toute prescription. — Même arrêt.

417. — Mais l'art. 2280, C. civ., aux termes duquel « si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée... d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté », ne régit la matière des titres au porteur que lorsque ces titres ont été négociés et transmis avant l'opposition. Par suite, dans le cas où la transmission a été faite après l'opposition, il ne saurait être question de remboursement du prix par le propriétaire; le tiers porteur ne peut exercer de recours que contre son vendeur ou contre l'agent de change par le ministère duquel il a été acheté. Dans ce cas, le propriétaire peut revendiquer même après le délai de trois ans de l'art. 2279, C. civ., l'opposition constituant le tiers porteur de mauvaise foi. — Paris, 21 août 1882, Cahen d'Anvers, [S. 83.2.117, P. 83.1.684, D. 84.1.265]

418. — La prescription de trois ans n'est pas opposable de la part du détenteur d'objets perdus, si, dans l'intervalle, le propriétaire a fait des poursuites contre un garant, bien qu'il n'en ait pas fait contre le détenteur lui-même. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'art. 2279, C. civ., sur la revendication, et l'art. 2244, sur la prescription. — Cass., 16 févr. 1820, Bastia, [S. et P. chr.]

419. — En limitant à trois ans, à partir de la perte ou du vol, le délai pendant lequel la revendication peut être exercée, l'art. 2279 a établi non une prescription acquisitive, mais une simple déchéance, qui peut être invoquée par le possesseur, quelque courte qu'ait été sa possession, contre toutes personnes sans distinction, même contre les mineurs et les interdits. — Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 151, texte et note 17.

CHAPITRE V.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

420. — Le Code civil de l'Empire consacre à la possession, à part de nombreuses dispositions éparses, un long chapitre spécial (§§ 854 à 872), réservé d'ailleurs exclusivement à la possession des choses corporelles.

421. — On devient possesseur d'une chose en acquérant sur cette chose un pouvoir de fait; le Code ne fait plus de distinction entre la possession juridique et la simple détention. Pour les meubles, il faut qu'ils soient à la disposition du possesseur ou de son représentant; pour les immeubles, il suffit que nul autre que celui qui a manifesté l'intention de les posséder ne puisse exercer aucune action sur eux. On admet, d'ailleurs, tout à la fois le constitut possessoire et la *traditio brevi manu* (§ 854). Si quelqu'un exerce un pouvoir de fait sur une chose, en qualité de serviteur ou d'employé ou de mandataire d'une autre personne, c'est cette dernière, et non pas lui, qui est réputée posséder la chose (§ 855).

422. — La possession prend fin quand le possesseur renonce à son pouvoir de fait sur la chose ou le perd de quelque autre façon; mais un simple obstacle, passager de sa nature, à l'exercice de ce pouvoir, ne met pas un terme à la possession (§ 856).

423. — La possession se transmet aux héritiers du possesseur (§ 857).

424. — Quiconque prive le possesseur, contre son gré, de sa possession ou le trouble dans l'exercice de sa possession, sans y être autorisé par la loi, agit contrairement au droit et commet un acte arbitraire illicite (*verbotene Eigenmacht*). La possession acquise dans ces conditions est entachée d'un vice qui est opposable même à l'héritier du possesseur ou à ceux qui connaissent ce vice au moment où ils acquièrent la possession du chef du possesseur (§ 858).

425. — Le possesseur a le droit de s'opposer par la force à tout acte arbitraire illicite. Lorsqu'un objet mobilier lui est enlevé par un semblable acte, il a le droit de le reprendre de vive force à l'individu pris ou poursuivi sur le fait même; s'il s'agit d'un immeuble, le possesseur a le droit d'évincer immédiatement celui qui s'en est indûment emparé. Il a les mêmes droits contre ceux à qui, d'après le § précédent, est opposable le vice de la possession de leur auteur (§ 859).

426. — Ces droits appartiennent également à celui qui détient la chose, d'après le § 855, pour le compte du possesseur véritable (§ 860).

427. — Le possesseur privé indûment de la disposition de la chose a le droit d'exiger de celui dont la possession est entachée d'un vice la restitution de la chose, à moins que sa propre possession ne fût vicieuse au regard du possesseur actuel ou de ses auteurs et n'eût été acquise que dans l'année avant l'éviction (§ 861); en d'autres termes, l'exception accordée au possesseur actuel, contre le demandeur dont la possession était entachée d'un vice, se périme par un an; il suffit, d'ailleurs, pour qu'elle puisse être invoquée, qu'il ne se soit pas écoulé une année entre le moment où le défendeur a évincé le demandeur et celui où le demandeur avait évincé le défendeur ou ses auteurs.

428. — Lorsque le possesseur est troublé dans sa possession par un acte arbitraire illicite, il peut exiger du perturbateur la cessation du trouble, à moins que sa possession ne soit entachée d'un vice au regard du perturbateur ou de ses auteurs et n'ait été acquise que dans l'année avant le trouble (§ 862).

429. — On ne peut opposer aux actions dont traitent les §§ 861 et 862 le droit qu'on prétend avoir soi-même à la possession ou à l'accomplissement des actes qualifiés troubles par le demandeur, que pour prouver que l'éviction ou le trouble dont on est l'auteur n'était pas un acte arbitraire illicite (§ 863); on doit rester sur le terrain purement possessoire, sans pouvoir soulever les questions de propriété au fond.

430. — L'action fondée sur les §§ 861 et 862 s'éteint par l'expiration d'un an à partir de l'acte arbitraire, si elle n'a pas été intentée auparavant. Elle s'éteint également lorsque, après l'accomplissement de l'acte arbitraire, il a été établi par un jugement valable que l'auteur dudit acte a sur la chose un droit qui l'autorise à demander le rétablissement d'un état de possession justifiant la façon dont il a agi (§ 864).

431. — Les dispositions des §§ 858 à 864 peuvent également être invoquées par celui qui ne possède qu'une portion de la chose; par exemple, certains locaux d'habitation ou autres (§ 865).

432. — Lorsque plusieurs personnes possèdent une chose en commun, elles n'ont pas d'action possessoire les unes contre les autres en tant qu'il s'agit des limites de l'usage compétant respectivement à chacune d'elles (§ 866). Mais chacune aura une action contre les empiétements d'un tiers.

433. — Lorsqu'une chose, échappant à son possesseur, a été transportée sur un immeuble possédé par une autre personne, celle-ci est tenue de laisser le possesseur la rechercher et l'enlever la chose, pourvu que, dans l'intervalle, on n'en ait pas pris possession, et sauf le droit de cette personne à une indemnité

pour le dommage que peut lui avoir causé la recherche ou l'enlèvement (V. § 867).

434. — Quand une personne possède une chose à titre d'usufruitier, de créancier-gagiste, de locataire, de fermier, de gardien, ou en telle autre qualité analogue en vertu de laquelle elle a le droit ou le devoir de posséder temporairement la chose pour un tiers, ce dernier est également réputé possesseur (possesseur médiat) (§ 868), et, en cas d'actes arbitraires illicites de la part d'un tiers, il a, comme le possesseur temporaire effectif (*Besitzmittler*), les actions possessoires prévues par les §§ 861 et 862; en cas d'éviction, il peut demander que la chose soit remise entre les mains de la personne qui la détenait en l'une des qualités susindiquées, ou entre ses propres mains si ladite personne ne veut pas la reprendre. Il a, sous cette même condition, le droit de procéder, dans le cas du § 867, à la recherche et à l'enlèvement de la chose (§ 869).

435. — La possession médiate peut être transmise à un tiers par la cession de l'action en restitution de la chose (§ 870).

436. — Si le possesseur médiat est, par rapport à un tiers, dans les relations prévues au § 868, ce tiers est lui-même un possesseur médiat (§ 871).

437. — Celui qui possède une chose comme lui appartenant est possesseur à titre de propriétaire (*Eigenbesitzer*) (§ 872).

438. — Sur les relations du possesseur avec le propriétaire de la même chose (§§ 985 et s.), V. *infrà*, v° *Propriété*.

439. — D'après le § 1005, C. civ., toute personne ayant eu en sa possession un objet mobilier peut en réclamer la restitution de celui qui le détient, alors qu'en en acquérant la possession il n'était pas de bonne foi. Si l'objet a été volé au précédent possesseur, ou perdu, ou égaré, ce dernier peut en réclamer la restitution même d'un détenteur de bonne foi, à moins que celui-ci ne soit le propriétaire de l'objet ou n'en ait été dessaisi avant que le demandeur ne l'ait possédé; toutefois cette règle ne s'applique ni au numéraire ni aux titres au porteur. L'action n'est pas recevable lorsque le possesseur qui veut l'intenter n'était pas de bonne foi lors de la prise de possession ou qu'il a volontairement renoncé à sa possession.

440. — D'après le § 232, C. proc. civ. allem., le possessoire et le pétitoire ne peuvent jamais être cumulés.

§ 2. *Angleterre.*

441. — C'est en vain qu'on chercherait dans les livres de droit anglais un chapitre sur la possession, du moins sous ce nom. Tout d'abord, les matières dont s'est expressément occupée la *Common Law* ont été plus souvent déterminées par les nécessités de la procédure et par les *remedia juris* reconnus nécessaires que par les droits eux-mêmes. Les vieux auteurs se préoccupaient surtout des diverses formes d'action et songeaient moins, par exemple, aux différences de fond entre la rupture de contrat et la diffamation qu'à la similitude tout extérieure du remède qui était, pour l'une comme pour l'autre, une action engendrée par le fait.

442. — Il existe bien une doctrine de la possession; mais elle était développée à l'occasion des divers recours accordés au cas de violation de droits possessoires : à l'occasion du *trespass*, en matière d'atteinte à la possession de terres ou de biens meubles; de la *conversion*, pour les atteintes à la possession de biens meubles seulement; ou du vol (*theft* ou *larceny*), espèce particulière de *trespass* relative à des meubles et devenant punissable au pénal à raison de l'intention dolosive de son auteur.

443. — En ce qui concerne spécialement les biens-fonds, on trouverait également bien des règles sur la possession sous les rubriques classiques de l'*ejectment*, des *Landlords and tenants* ou de la prescription libératoire (*statutes of limitation*). D'un autre côté, la théorie de la possession s'est en quelque sorte déguisée par suite de l'importance même du sujet. En *Common Law*, il n'y a jamais eu, à vrai dire, à propos de biens meubles ou immeubles, de procès en revendication de propriété pure et simple; aux yeux des jurisconsultes des temps passés, la propriété était un droit si faible et si précaire, à défaut de possession ou, pour mieux dire, d'actions possessoires, que la possession usurpait non seulement la substance mais même le nom de la propriété; et, quand, dans les temps modernes, il devint nécessaire de distinguer les deux choses, on se servit du terme impropre de « propriété spéciale » pour désigner les droits d'un possesseur qui n'était pas propriétaire.

444. — Enfin, il est, par rapport à ce qu'on pourrait appeler la base physique du droit de possession, bien des choses importantes à connaître, que la loi prend en considération et qui néanmoins ne rentrent pas dans les définitions légales des différents *estates* et *interests* dont s'occupent les ouvrages de droit civil anglais et sont reléguées dans la théorie de la Preuve (*Evidence*), qui est un peu, dans ce droit, le refuge de toutes les matières non classées ailleurs; et il faut aller les chercher là où elles se cachent. Nous essayerons de dégager les règles les plus intéressantes, en prenant comme fil conducteur un ouvrage récent de l'éminent professeur d'Oxford, sir Frederick Pollock : *An Essay on Possession in the Common Law, part* I *and* II *by* Fred. Pollock, *part* III par R. S. Wright; Oxford, 1888.

445. — Lorsqu'au fait d'avoir une chose en son pouvoir se joignent une action donnée par la loi et le droit d'exercer cette action en son propre nom contre tout le monde en général, on est réputé avoir tout à la fois la possession en droit et en fait. Nous disons contre tout le monde en général, mais non contre tout le monde sans exception; car un droit absolument exclusif sur une chose n'appartient qu'au seul propriétaire, ou à la personne qui en a été investie soit par lui, soit par une loi qui a suspendu en sa faveur la volonté et les droits normaux du propriétaire.

446. — Un semblable droit constitue un titre (*title*); la personne qui en jouit a un *estate* ou *interest* reconnu par la loi : un *estate* en *freehold*, en *copyhold* ou à terme, s'il s'agit de biens-fonds (V. *infrà*, v° *Propriété*); une propriété (*property*) générale ou spéciale, s'il s'agit de biens meubles.

447. — Si celui qui est investi de ce droit n'a pas actuellement la chose en son pouvoir, la loi l'aide à la recouvrer; et, dès qu'il la détient, il en est l'actuel et légitime possesseur. Mais, en même temps, une autre personne peut détenir la chose en fait et en avoir également la « possession » actuelle, en ce sens que, durant cette période, elle a qualité pour repousser et demander séparation pour tous actes quelconques d'ingérance faits autrement qu'au nom du véritable propriétaire. La possession proprement dite (*possession in law*) se comprend le plus aisément lorsqu'elle est associée à la détention (*possession in fact*); c'est l'aspect normal du droit. Elle existe au profit du détenteur de bonne foi, même si l'on admet qu'elle doit ultérieurement profiter à ceux qui, étant les vrais propriétaires, ont réellement droit à la possession. La loi serait plus simple qu'elle n'est s'il était entendu que le fait d'avoir actuellement une chose en son pouvoir ou sous sa garde donne invariablement la « possession » actuelle, soit que le détenteur exerce son pouvoir pour son propre compte, soit qu'il exerce comme serviteur ou autrement pour le compte d'autrui. Mais la loi ne va pas encore jusque-là.

448. — L'intention manifeste non seulement d'exclure toute ingérance d'autrui, mais encore de l'exclure pour son propre compte et en son propre nom, est requise, à divers égards, par la *Common Law* comme par le droit romain.

449. — Celui qui détient une chose du consentement du propriétaire ne peut la détenir que sous les conditions convenues entre eux. Si la « possession » est un droit ou *interest* nettement défini, rien n'empêche d'admettre que l'une des conditions mises à la livraison de la chose à un tiers soit que la possession n'en continue pas moins à reposer sur la tête du propriétaire, ou de présumer qu'il en est ainsi dans certains cas donnés, ou même de poser en principe que la possession ne suit le transfert matériel de la chose que dans certaines hypothèses spéciales et sous certaines conditions. La *Common Law* semble répugner à séparer la « possession » de la détention matérielle, lorsque la chose a son détenteur nettement déterminé; elle ne le fait que dans des cas particuliers : par exemple, lorsque c'est un serviteur qui détient une chose pour le compte de son maître, ou que, par suite de saisie, une chose est dite être « sous la garde de la loi ».

450. — Il est d'autres circonstances dans lesquelles la possession peut être indépendante de la détention matérielle de la chose. Ainsi, il serait souvent injuste qu'un possesseur perdît ses droits uniquement parce qu'il est dessaisi de la chose. La *Common Law* a pleinement reconnu, dans cet ordre d'idées, que le possesseur dessaisi conserve ses droits tant qu'il est en mesure de recouvrer la chose : alors, par exemple, que des instruments aratoires ont été laissés sur le champ où l'on s'en était servi ou qu'une bourse a été égarée dans la maison même du possesseur. En d'autres termes, en droit anglais, on peut rester possesseur

d'une chose encore qu'on ne puisse pas l'appréhender actuellement.

451. — La « possession » a des conséquences et procure des avantages indépendamment du titre de véritable propriétaire qu'elle présume. Elle est par elle-même une sorte de titre ; celui qui en jouit peut disposer de la chose dont il est le propriétaire apparent, de même que si elle lui appartenait réellement, et cela, en droit aussi bien qu'en fait ; et ses actes sont valables au regard de toute personne n'ayant pas un meilleur titre que lui.

452. — Voici les quelques règles en lesquelles peut, en droit anglais, se résumer, selon M. Pollock, la théorie de la possession (*op. cit.*, 1re part., § 5).

453. — 1° Le détenteur, jusqu'à preuve contraire, est présumé possesseur ; 2° la détention, avec l'intention manifeste d'exercer sur la chose un pouvoir exclusif, implique possession ; 3° la possession est exclusive, en ce sens que *plures eamdem rem in solidum possidere non possunt* ; 4° la possession s'acquiert et se perd de certaines façons spéciales ; une possession existante ne peut se perdre que d'une de ces façons ; 5° vis-à-vis d'un individu de mauvaise foi (*wrongdoer*), la possession est une preuve concluante du droit de posséder ; 6° vis-à-vis d'étrangers, le droit fondé sur la possession peut, comme le droit de propriété, se transmettre conformément à la nature de la chose sur laquelle il porte ; 7° quand la détention est indéterminée et incertaine, la possession suit le droit de posséder ou, en d'autres termes, se rattache au titre (*title*) ; 8° *a priori*, le propriétaire a le droit de posséder, et le possesseur est présumé propriétaire.

454. — D'après la *Common Law*, une action *of trespass* est le remède légal contre toute atteinte portée à une possession existante. Contre les atteintes au droit de posséder, il existe deux autres actions : *l'ejectment* (expulsion), s'il s'agit de biens-fonds ; l'action *of trover* (restitution), en matière de meubles. Tout possesseur actuel peut s'opposer au *trespass*, c'est-à-dire au fait de pénétrer sur le fonds ou de s'emparer de la chose sans son autorisation, et la détention en pareille matière est une preuve de possession. Il a, d'autre part, la faculté d'intenter l'une des deux autres actions, s'il peut justifier d'un droit de posséder la chose. Un possesseur momentanément dessaisi, mais capable de rentrer en possession à volonté, jouit également de l'action *of trespass*. — Pollock, *op. cit.*, 2e partie, c. 1.

455. — L'action *of trover* est accordée, aujourd'hui, à toute personne justifiant que des objets mobiliers se trouvaient en sa possession et sont arrivés entre les mains d'un tiers qui les détient indûment ; elle est une simple action possessoire, ne présupposant pas nécessairement la qualité de propriétaire des objets et ne conduisant qu'indirectement, suivant les circonstances, à la reconnaissance du droit de propriété lui-même. Ainsi, l'inventeur qui ignore à qui appartient une chose qu'il a trouvée, a cette action contre un détenteur illégitime aussi bien que le vrai propriétaire, quitte à ce dernier à l'intenter à son tour contre l'inventeur qui se refuserait à lui restituer la chose. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 620.

456. — Lorsqu'une personne est en possession d'une chose, elle ne perd cette possession de son vivant que dans deux cas : 1° par la tradition volontaire de la chose à un tiers (*delivery, bailment*) ; 2° par le fait qu'un tiers s'en empare, à tort ou à raison, contre le gré du possesseur (*justifiable, wrongful trespass*). A l'inverse, on ne peut, en général, acquérir que de l'une de ces deux manières la possession d'une chose actuellement possédée par un tiers.

457. — Si une personne acquiert la possession d'une chose sans *trespass*, c'est-à-dire par suite d'un acte volontaire du possesseur, l'emploi abusif qu'elle fait de la chose durant sa jouissance ne peut être, en général, considéré comme constituant, au point de vue soit civil, soit pénal, une atteinte au droit du précédent possesseur, par la raison que ce dernier ne possédait plus au moment où les faits se sont passés. Quand il y a eu *trespass* le vice dont est entachée la possession subsiste tant qu'elle dure ; il convient cependant de faire remarquer que, si la prise de possession non consentie par le précédent possesseur a eu lieu sous l'autorité « de la loi » (ou des juges compétents en la matière), le nouveau possesseur est couvert tant qu'il est placé sous cette autorité.

458. — Un tiers mis en possession *by delivery* par un individu qui avait acquis la chose du premier possesseur *by trespass* n'est pas considéré comme ayant personnellement commis un *trespass* à l'égard de ce dernier ; mais, dans certains cas, le possesseur originaire peut poursuivre l'atteinte (*trespass*) portée à la possession de son agent ou représentant.

459. — A part les remèdes légaux dont il vient d'être parlé, le possesseur a le droit de défendre sa possession par la force, contre le malfaiteur qui essaie de l'en dépouiller. Mais on paraît n'avoir pas examiné si le possesseur dépossédé par fraude ou violence ne peut justifier l'emploi de la force pour récupérer sa chose qu'à charge de prouver qu'il en était propriétaire et avait un droit immédiat à la possession. Dans ce dernier cas, on admet qu'il peut reprendre la chose par force, même entre les mains d'un tiers de bonne foi. — *Blades c. Higgs*, 1865, H. of L. Ca., 621. — V. Pollock et Wright, *op. cit.*, 3e partie, c. 1, § 11.

460. — Le possesseur de bonne foi fait siens les fruits de la chose pendant toute la durée de sa possession de bonne foi. — V. Ernest Lehr, *op. cit*, n. 522, 610 et 611.

§ 3. *Autriche.*

461. — Celui qui tient une chose en son pouvoir ou sous sa garde en est le détenteur (*Inhaber*) ; le détenteur qui a la volonté de conserver la chose comme sienne, est un possesseur (*Besitzer*) (C. civ. autr., § 309).

462. — Les personnes qui n'ont pas l'usage de leur raison sont incapables d'acquérir une possession ; elles sont représentées par un tuteur ou un curateur. Les individus qui, sans avoir encore l'âge de discernement, sont sortis de l'enfance, peuvent pour eux-mêmes prendre possession d'une chose (§ 310).

463. — On peut prendre possession de toutes les choses, corporelles ou incorporelles, qui sont dans le commerce (§ 311).

464. — La possession des choses corporelles mobilières s'acquiert par leur appréhension matérielle, le fait de les emporter ou de les tenir sous sa garde ; celle des immeubles, par le fait de circuler dessus, de les enclore, de les marquer ou de les exploiter. On possède les choses incorporelles quand on en use en son propre nom (§ 312).

465. — On use d'un droit lorsqu'on exige d'autrui une chose comme due et qu'on l'obtient ; ou lorsqu'on use de la chose d'autrui à son propre profit avec le consentement du propriétaire ; ou, enfin, lorsqu'on contraint un autre à s'abstenir de faire quelque chose que, sans cette interdiction, il aurait été libre de faire (§ 313).

466. — On acquiert la possession de choses corporelles ou de droits, soit immédiatement, lorsque ces choses ou ces droits n'appartiennent à personne, soit médiatement, lorsqu'ils appartiennent déjà à un tiers (§ 314).

467. — En se mettant médiatement ou immédiatement en possession d'un droit ou d'une chose, on ne possède que ce qu'on a réellement appréhendé, occupé, mis en usage, marqué ou pris sous sa garde. Dans la possession médiate, lorsque le détenteur cède une chose ou un droit en son nom ou au nom d'un tiers, on acquiert tout ce qu'avait le précédent détenteur ou ce qu'il a clairement cédé, sans qu'il soit nécessaire d'en appréhender spécialement chaque portion (§ 315).

468. — La possession est dite légitime (*rechtmässig*) lorsqu'elle s'appuie sur un juste titre d'acquisition ; au cas contraire, elle est dite illégitime (§ 316).

469. — Pour les choses n'appartenant encore à personne, le juste titre réside dans la liberté naturelle de faire tout acte par lequel on ne lèse en rien les droits d'autrui ; pour les autres choses, dans la volonté du précédent possesseur, ou dans une sentence du juge, ou dans la disposition légale qui confère à une personne le droit de posséder (§ 317). Celui qui détient une chose, non en son propre nom, mais au nom d'un tiers, n'a pas encore de titre pour prendre possession de cette chose (§ 318), et il ne dépend pas de lui de changer, de son chef, la base de sa détention, de façon à se créer un titre. Mais celui qui a jusqu'alors légitimement possédé une chose en son propre nom peut céder son droit de possession à un tiers et détenir désormais la chose au nom de ce tiers (§ 319).

470. — Un juste titre confère le droit à la possession, mais non la possession elle-même. Celui qui n'a que le droit à la possession ne peut pas, de son chef, s'emparer de la chose s'il se heurte à une opposition ; il n'a d'autre ressource que de s'adresser aux tribunaux (§ 320).

471. — Partout où il existe des registres publics pour l'inscription des droits immobiliers, on n'acquiert la possession légitime d'un semblable droit que par voie d'inscription sur lesdits registres (§ 321).

472. — Lorsqu'une chose mobilière a passé de mains en mains, le droit de possession appartient à celui qui la détient effectivement. Pour les immeubles, au contraire, là où il existe des registres, celui-là seul peut s'en dire le légitime possesseur; qui y est inscrit comme tel (§ 322).

473. — Le possesseur d'une chose est légalement présumé avoir un juste titre ; il ne peut donc être mis en demeure d'en justifier (§ 323), alors même qu'on prétendrait que sa possession est inconciliable avec d'autres présomptions légales, telles que les droits des propriétaires ; dans ces cas, la personne qui estime avoir un droit supérieur est tenue de recourir aux tribunaux; dans le doute, c'est le possesseur qui est préféré (§ 324).

474. — Il est réservé aux lois pénales et de police de déterminer jusqu'à quel point le possesseur est tenu de justifier de son titre lorsqu'il s'agit de choses dont le commerce est interdit ou qui paraissent avoir été volées (§ 325). — V. la loi organ. sur les douanes et monopoles de l'Etat du 11 juill. 1835, §§ 307 et s.

475. — Celui qui, pour des raisons vraisemblables, croit qu'une chose lui appartient, est un possesseur de bonne foi. Est un possesseur de mauvaise foi celui qui sait ou doit présumer, d'après les circonstances, que la chose appartient à autrui. Celui qui s'est trompé sur les faits ou qui ignorait les dispositions de la loi peut être un possesseur illégitime (§ 316), et, néanmoins, un possesseur de bonne foi (§ 326).

476. — Quand une personne possède la chose elle-même et une autre le droit à tout ou partie des fruits et avantages de la chose, il se peut qu'une seule et même personne, si elle franchit les limites de son droit, soit, à des points de vue différents, tout à la fois un possesseur de bonne ou de mauvaise foi, légitime et illégitime (§ 327).

477. — En cas de litige, le juge doit se prononcer sur la bonne ou la mauvaise foi du possesseur. Dans le doute, le possesseur est présumé être de bonne foi (§ 328).

478. — Le possesseur de bonne foi, par cela seul qu'il est de bonne foi, peut, à son gré et sans encourir de responsabilité se servir de la chose, la consommer et même la détruire (§ 329), il en fait siens tous les fruits, dès qu'ils sont détachés, et tous les profits et avantages perçus, pourvu qu'ils soient échus durant sa paisible possession (§ 330). S'il a fait des dépenses pour la conservation ou l'amélioration de la chose, il a droit à récompense jusqu'à concurrence de la valeur actuelle des travaux, en tant qu'elle ne dépasse pas ses débours (§ 331); quant aux dépenses purement voluptuaires ou d'agrément, il ne peut se les faire rembourser que dans la mesure où elles ont augmenté la valeur marchande de la chose, sauf son droit d'enlever ce qu'il a fait, à condition de ne pas endommager le fonds (§ 332). — V. *suprà*, n. 238 et s.

479. — Le possesseur même de bonne foi ne peut pas réclamer le prix qu'il a payé à son prédécesseur en échange de la chose. Mais la personne qui a loyalement acheté la chose d'autrui que, sans cela, le véritable propriétaire aurait eu grand'peine à recouvrer, et qui, par là même, a rendu un service signalé à ce propriétaire, a droit à une équitable indemnité (§ 333), mais elle n'a, de ce chef, aucun droit de rétention (§§ 334, 471).

480. — Le possesseur de mauvaise foi est tenu non seulement de faire état de tous les profits qu'il a retirés de la chose d'autrui, mais encore d'indemniser le vrai propriétaire pour tous ceux que ce dernier aurait su en tirer et pour tous les dommages résultant de sa possession indue. Dans le cas où le possesseur de mauvaise foi s'est emparé de la chose par un moyen interdit par le Code pénal, il répond même de la valeur d'affection que la chose pouvait avoir pour le lésé (§ 335). S'il a fait des dépenses pour la chose, on lui applique les règles posées pour un *negotiorum gestor* (§ 336).

481. — Le possesseur de bonne foi, condamné par jugement à restituer la chose, est assimilé au possesseur de mauvaise foi en ce qui concerne le remboursement des fruits, du dommage, et des frais faits sur la chose postérieurement à l'introduction de l'instance. Toutefois il ne répond du cas fortuit qui n'aurait pas atteint la chose chez le véritable propriétaire, que s'il a ajourné la restitution par un procès injustifié (*muthwillig*) (§ 338).

482. — Quel que soit le caractère d'une possession, personne n'a le droit de la troubler de son propre chef. Le possesseur troublé est fondé à demander la cessation immédiate de l'empiètement et des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il en a éprouvé (§ 339).

483. — Lorsque le possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel est menacé dans ses droits par la construction d'un nouveau bâtiment, d'un ouvrage hydraulique ou de tel autre ouvrage, sans que le constructeur se soit garanti contre lui conformément aux règles de procédure ordinaires, il a le droit de demander aux tribunaux d'interdire les travaux, et le tribunal saisi est tenu de statuer dans le plus bref délai (§ 340). En principe, les travaux doivent être suspendus jusqu'au prononcé de la sentence; la continuation provisoire ne peut en être autorisée qu'en cas de danger imminent et manifeste, ou si le constructeur donne des sûretés pour le rétablissement éventuel du *statu quo ante* et pour le paiement des dommages, alors que, de son côté, le plaignant se refuse à donner les mêmes sûretés quant aux conséquences de son opposition (§ 341). Les mêmes règles s'appliquent au cas où il s'agit non de nouvelles constructions, mais de la démolition de bâtiments ou ouvrages existants (§ 342).

484. — Si le possesseur d'un droit réel peut prouver que le bâtiment ou tel autre ouvrage appartenant à autrui menace ruine, il a le droit de s'adresser aux tribunaux pour réclamer des sûretés, si la police n'a pas pris des mesures suffisantes dans l'intérêt de la sécurité publique (§ 343).

485. — Parmi les droits découlant de la possession se trouve aussi celui de la défendre et, dans le cas où l'assistance du juge arriverait trop tard, de repousser par la force les atteintes violentes, sans préjudice du devoir de la police de veiller au maintien de l'ordre public, et des tribunaux de répression de punir tout acte public de violence (§ 344).

486. — Si quelqu'un s'empare de la chose de force, ou l'obtient par ruse ou par son insistance et cherche à convertir en un droit permanent ce qui lui a été accordé par complaisance, sans vouloir en échange se soumettre à une obligation durable, la possession, qui était déjà illégitime et de mauvaise foi, devient, en outre, « apocryphe » (*unecht*), et le coupable est tenu tout à la fois de remettre les choses dans le *statu quo ante* et d'indemniser l'autre partie de tout le préjudice qu'elle peut avoir éprouvé (*Schadloshaltung*) (V. §§ 345, 346).

487. — Lorsque plusieurs personnes, prétendant chacune avoir droit à la délivrance de la chose, la réclament en même temps de celui qui la détient, et que c'est au nom de l'une d'elles que celui-ci la gardait, c'est à celle-ci qu'elle doit être remise, sous avis donné aux autres. Dans tout autre cas, la chose est remise à la garde du juge ou d'un tiers, jusqu'à ce que le juge ait prononcé sur les droits respectifs en conflit (§ 348).

488. — On cesse d'être possesseur d'une chose corporelle lorsqu'on l'a perdue sans espoir de la recouvrer, qu'on l'a volontairement abandonnée ou qu'un autre s'en est emparé (§ 349).

489. — La possession des droits et des immeubles inscrits sur des registres publics s'éteint par la radiation de l'inscription ou par leur inscription au nom d'un tiers (§ 350).

490. — La possession d'autres droits prend fin quand la partie adverse déclare ne plus vouloir continuer sa prestation antérieure; lorsqu'elle ne permet plus à l'autre d'exercer son droit, ou lorsqu'elle ne tient plus compte de la défense de ne pas faire une chose, si, dans ces divers cas, le possesseur accepte la situation telle quelle et ne recourt pas aux tribunaux pour faire reconnaître son droit. En dehors des cas de prescription prévus par la loi, le simple non-usage d'un droit n'en fait pas perdre la possession (§ 351).

491. — Tant qu'on peut encore espérer de recouvrer une chose, la possession s'en conserve par la simple volonté. L'absence du possesseur ou l'incapacité survenue d'acquérir une possession ne met pas fin à une possession existante (§ 352).

§ 4. *Belgique.*

492. — La Belgique est régie, en matière de possession, par les règles du droit civil français.

§ 5. *Danemark.*

493. — V. *infrà*, § 14, *Etats scandinaves.*

§ 6. *Espagne.*

494. — En matière de possession, le Code civil de 1888-89, tout comme l'ancienne législation, n'a guère fait que reproduire les règles romaines classiques (art. 430 et s.).

495. — La possession naturelle est la détention d'une chose ou la jouissance d'un droit par une personne ; la possession civile est cette même détention ou jouissance unie à l'intention d'avoir la chose ou le droit comme sien (art. 430).

496. — La possession s'exerce soit par la personne qui détient la chose ou jouit du droit, soit par une autre en son nom (art. 431).

497. — La possession des choses ou des droits peut avoir lieu à titre de propriétaire, *cum animo rem sibi habendi*, ou bien à titre de gardien ou d'usager, une autre personne en restant propriétaire (art. 432).

498. — Le possesseur est réputé de bonne foi lorsqu'il ignore que, dans son titre ou mode d'acquisition, il existe un vice qui l'invalide ; de mauvaise foi, lorsqu'il est dans le cas contraire (art. 433). La bonne foi se présume toujours ; celui qui allègue la mauvaise foi est tenu de la prouver (art. 434).

499. — Acquise de bonne foi, la possession ne perd ce caractère que dans le cas et depuis le moment où des faits permettent de croire que le possesseur savait posséder la chose indûment (art. 435). Jusqu'à preuve contraire, la possession se continue avec le caractère qu'elle avait au début (art. 436).

500. — Ne peuvent faire l'objet d'une possession que les choses et les droits susceptibles d'appropriation (art. 437).

501. — La possession s'acquiert par l'occupation matérielle de la chose ou du droit, ou par le fait que la chose ou le droit reste à notre libre disposition, ou par les actes et formalités légales requis pour acquérir un semblable droit (art. 438).

502. — La possession peut être acquise soit par la personne qui entend en jouir, soit par son représentant légal ou son mandataire, soit même par un tiers sans aucun mandat ; mais, dans ce dernier cas, la possession n'est réputée acquise qu'à partir du moment où la personne au nom de laquelle a été accompli l'acte possessoire le ratifie (art. 439).

503. — La possession des biens héréditaires est réputée transmise à l'héritier sans interruption et dès le moment du décès de son auteur, dans le cas où il accepte la succession ; l'héritier qui répudie valablement une succession est réputé ne l'avoir jamais possédée (art. 440).

504. — La possession ne peut jamais être acquise violemment alors qu'il existe un possesseur qui s'y oppose. Celui qui se croit en droit de priver un autre de la détention de la chose doit, si ce dernier résiste, solliciter l'aide de l'autorité compétente (art. 441).

505. — Celui qui succède en qualité d'héritier ne subit pas les conséquences d'une possession vicieuse de son auteur, s'il n'est pas démontré qu'il connaissait les vices dont elle était atteinte ; mais il ne peut se prévaloir d'une possession de bonne foi, quant à ses effets, qu'à compter de la mort de son auteur (art. 442).

506. — Les mineurs et les incapables peuvent acquérir la possession des choses ; mais ils ont besoin de l'assistance de leurs représentants légaux pour user des droits que la possession engendre en leur faveur (art. 443).

507. — Les actes simplement tolérés et les actes accomplis clandestinement et à l'insu du possesseur, ou avec violence, ne portent pas atteinte à la possession (art. 444).

508. — La possession, comme fait, ne peut être reconnue en deux personnes distinctes, hormis les cas d'indivision. S'il surgit une contestation sur le fait de la possession, le possesseur actuel doit être préféré ; s'il y en a deux, le plus ancien ; si le point de départ de leurs possessions est le même, celui qui présente un titre.

509. — Lorsque toutes les conditions sont égales, la chose doit être confiée à un séquestre, jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement statué sur la question de possession ou de propriété (art. 445).

510. — Tout possesseur a le droit d'être respecté dans sa possession ; s'il y est inquiété, il doit être protégé ou réintégré en ladite possession par les moyens prévus dans les lois de procédure (art. 446). — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 1285 et s. — V. aussi Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 262 et s.

511. — Seule, la possession qu'on acquiert et dont on jouit *cum animo domini* peut servir de titre pour acquérir la propriété (art. 447).

512. — Le possesseur *cum animo rem sibi habendi* est au bénéfice de la présomption légale qu'il a un juste titre de possession, et il ne peut être tenu de la produire (art. 448).

513. — La possession d'un immeuble implique, sauf preuve contraire, celle des meubles et objets qui s'y trouvent (art. 449).

514. — Tout copossesseur d'une chose est réputé avoir été le possesseur exclusif, pendant toute la durée de l'indivision, de la part qui lui est attribuée lors du partage. L'interruption dans la possession de tout ou partie de la chose possédée en commun préjudicie également à tous les copossesseurs (art. [illegible]).

515. — Le possesseur de bonne foi fait siens les fruits perçus tant que la possession n'est pas légalement interrompue ; les fruits naturels et industriels sont réputés perçus dès qu'ils sont détachés ou séparés ; les fruits civils sont réputés produits par jour et appartiennent au possesseur de bonne foi dans cette proportion (art. 451). Si, au moment où cesse la bonne foi, il y a des fruits naturels ou industriels pendants, le possesseur a droit au remboursement des frais faits pour les produire et, en outre, à une part du produit liquide de la récolte proportionnelle à la durée de sa possession ; les charges se répartissent de même entre les deux possesseurs ; le propriétaire de la chose peut, s'il le juge à propos, accorder au possesseur de bonne foi la faculté d'achever la culture et la cueillette des fruits pendants, à titre d'indemnité de la part des frais de culture et du produit liquide qui lui revient ; le possesseur de bonne foi qui, pour une raison quelconque, refuse d'accepter cette concession, perd le droit d'être indemnisé autrement (art. 452).

516. — Les dépenses nécessaires doivent être remboursées à tout possesseur ; seulement celui de bonne foi a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été payé. Les dépenses utiles sont remboursées au possesseur de bonne foi, moyennant le même droit de rétention ; mais la personne qui l'a évincé a le choix entre le paiement du montant des dépenses et celui de la plus-value qu'elles ont procurée à la chose (art. 453). Les dépenses simplement voluptuaires ou d'agrément ne sont pas remboursables, même au possesseur de bonne foi ; mais il lui est loisible d'enlever les ornements par lui ajoutés, s'il peut le faire sans dégrader la chose principale et si son successeur n'aime pas mieux les lui rembourser (art. 454).

517. — Le possesseur de mauvaise foi doit non seulement les fruits perçus, mais encore ceux que le possesseur légitime aurait pu percevoir ; il a, quant aux dépenses voluptuaires, le même droit d'enlèvement que le posseseur de bonne foi (art. 455).

518. — Les améliorations provenant de la nature ou du temps profitent toujours à celui qui l'a emporté pour la possession (art. 456).

519. — Le possesseur de bonne foi ne répond pas des détériorations ni même de la perte de la chose, à moins qu'il ne soit coupable de dol. Au contraire, le possesseur de mauvaise foi en répond toujours, et il répond même de la force majeure lorsqu'il a dolosivement tardé à restituer la chose à son légitime possesseur (art. 457).

520. — Celui qui obtient la possession de la chose n'est pas tenu de bonifier les améliorations qui, à ce moment, avaient cessé d'exister (art. 458).

521. — Le possesseur actuel qui justifie avoir possédé à une époque antérieure, est présumé, sauf preuve contraire, avoir possédé durant la période intermédiaire (art. 459).

522. — Le possesseur peut perdre sa possession : 1° par l'abandon de la chose ; 2° par la cession faite à autrui à titre onéreux ou gratuit ; 3° par la destruction ou la perte totale de la chose, ou parce qu'elle se trouve placée hors du commerce ; 4° par la possession annale, même contre son gré, d'une autre personne (art. 460).

523. — La possession d'un objet mobilier n'est pas perdue, tant qu'il se trouve au pouvoir du possesseur, encore que celui-ci ignore accidentellement où est l'objet (art. [illegible]). En matière d'immeubles et de droits réels, la possession n'est pas réputée perdue, ni transmise pour les effets de la prescription au préjudice d'un tiers, si ce n'est conformément aux dispositions de la Loi hypothécaire (art. 462).

524. — Les [illegible] la possession, accomplis ou consentis par celui qui possède [illegible] chose d'autrui comme simple détenteur pour en jouir ou la retenir à un titre [illegible], ne lient pas [illegible] et ne peuvent lui [illegible], à moins qu'il n'ait accordé au détenteur des pouvoirs exprès pour les accomplir ou [illegible] postérieurement [illegible].

525. — La possession [illegible] meubles, [illegible] de bonne foi, vaut titre ; [illegible] celui qui a perdu un [illegible] mobilier ou qui en a été privé illégalement peut le [illegible] quer entre les mains [illegible].

possesseur. Si le possesseur de l'objet perdu ou soustrait l'a acquis de bonne foi en vente publique, le propriétaire ne peut se le faire restituer que contre remboursement du prix payé; de même, il ne peut obtenir la restitution de choses qui ont été engagées dans un mont-de-piété établi avec l'autorisation du Gouvernement, sans rembourser à l'établissement la somme par lui avancée sur la chose, plus les intérêts. Quant aux choses acquises à la Bourse, dans une foire, ou dans un marché, ou chez un marchand légalement établi et s'occupant du commerce d'objets analogues, le Code civil s'en réfère au Code de commerce (art. 464). D'après ce dernier Code (art. 85), « l'achat de marchandises dans des boutiques ouvertes au public entraîne prescription de droit au profit de l'acheteur, sauf le droit du propriétaire desdites marchandises d'exercer les actions civiles ou criminelles lui compétant contre celui qui les a vendues indûment ». En ce qui concerne les titres au porteur, le Code de commerce contient toute une section sur la procédure à suivre en cas de perte ou de vol (art. 547 à 566); nous nous bornerons à dire ici que la négociation de semblables titres est nulle à l'égard du propriétaire dépossédé, s'il a pris soin de dénoncer la perte ou le vol au juge du tribunal ayant juridiction dans le district où se trouve l'établissement ou la personne débitrice; le tiers possesseur n'a de recours que contre le vendeur et contre l'agent qui est intervenu dans la négociation.

526. — On ne possède les animaux sauvages que tant qu'on les a en son pouvoir; les animaux domestiqués sont assimilés aux animaux domestiques, tant qu'ils conservent l'habitude de revenir chez leur maître (C. civ., art. 465).

527. — Celui qui recouvre, conformément au droit, une possession indûment perdue, est réputé, pour tous les effets qu'elle peut produire à son bénéfice, n'avoir jamais cessé d'en jouir (art. 466). — V. sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 252 à 260.

§ 7. *Italie.*

528. — La possession fait, dans le Code civil italien, l'objet d'un chapitre spécial, après ceux qu'il consacre aux droits réels et à la communauté (art. 685 à 709).

529. — Les art. 685 à 691 sont la traduction littérale des art. 2228 à 2234, C. civ. fr., à cela près que la clandestinité, comme vice de la possession, y est expressément assimilée à la violence.

530. — D'après l'art. 692, la possession actuelle ne fait pas présumer la possession ancienne, à moins que le possesseur n'ait un titre; dans ce cas, on présume qu'il a possédé à partir de la date de son titre, sauf preuve contraire.

531. — La possession continue de droit dans la personne du successeur à titre universel; le successeur à titre particulier peut joindre sa possession à celle de son auteur pour en invoquer les effets et en jouir (art. 693).

532. — Celui qui, se trouvant depuis plus d'un an en possession légitime d'un immeuble ou d'un droit réel, ou d'une universalité de meubles, vient à être troublé dans cette possession, peut, dans l'année de ce trouble, demander à être maintenu en ladite possession (art. 694).

533. — Celui qui a été dépouillé violemment ou clandestinement de la possesion, quelle qu'elle soit, d'une chose mobilière ou immobilière peut, dans l'année de la spoliation subie, demander contre l'auteur de ladite spoliation d'être réintégré dans sa possession (art. 695).

534. — La réintégration est ordonnée par le juge sur assignation donnée à l'autre partie, d'après la simple notoriété de fait, sans aucun retard et avec la plus grande célérité de procédure, contre quelque personne que ce soit, fût-ce le propriétaire des choses dont le possesseur a été dépouillé (art. 696).

535. — La réintégration dans la possession en cas de spoliation n'exclut pas l'exercice des autres actions possessoires de la part de tout légitime possesseur (art. 697).

536. — Celui qui a lieu de craindre qu'un nouvel œuvre entrepris par un autre, soit sur son propre sol, soit sur le sol d'autrui, ne cause un préjudice à un immeuble, à un droit réel ou à un autre objet possédé par lui, peut dénoncer au juge ce nouvel œuvre, pourvu qu'il ne soit pas terminé et qu'une année ne se soit pas écoulée depuis qu'il a été commencé. Le juge, après avoir pris connaissance sommaire du fait, peut interdire la continuation du nouvel œuvre, ou la permettre en prescrivant les garanties convenables, dans le premier cas, pour le paiement du dommage causé par la suspension de l'ouvrage lorsque les oppositions à son achèvement sont, en définitive, reconnues mal fondées et, dans le second cas, pour la démolition ou la réduction de l'ouvrage et pour le paiement des dommages que peut en éprouver le dénonçant, si, nonobstant la continuation permise, il obtient, en définitive, une sentence favorable (art. 698).

537. — Celui qui a un motif raisonnable de craindre qu'un édifice, un arbre ou quelque autre objet ne soit un danger grave et imminent pour un fonds ou un objet par lui possédé, a le droit de dénoncer le fait au juge et d'obtenir, suivant les circonstances, qu'il soit pris des mesures pour obvier au danger ou que le voisin soit tenu de fournir caution pour les dommages possibles (art. 699).

538. — Dans toutes les contestations sur la possession en matière de servitudes, la pratique de l'année précédente ou, s'il s'agit de servitudes exercées à des intervalles de plus d'un an, la pratique de la dernière période de jouissance détermine les droits et les devoirs tant de celui qui en jouit que de celui qui la doit et de tout autre intéressé (art. 700).

539. — Est possesseur de bonne foi celui qui possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignorait les vices (art. 701).

540. — La bonne foi est toujours présumée; celui qui allègue la mauvaise en doit donner la preuve; il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition (art. 702).

541. — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux par lui perçus depuis la demande judiciaire (art. 703).

542. — Le possesseur, même de bonne foi, ne peut prétendre aucune indemnité pour cause d'améliorations, si elles ne subsistent plus au moment de l'éviction (art. 704).

543. — Le possesseur de bonne ou de mauvaise foi ne peut réclamer, pour les améliorations, que la somme la plus faible entre celle des impenses et celle de la plus-value (art. 705).

544. — Seul, le possesseur de bonne foi peut retenir les biens, à raison des améliorations réellement faites et encore subsistantes, pourvu qu'elles aient été réclamées dans le cours de l'instance en revendication et qu'il y ait quelque preuve de leur existence en général (art. 706).

545. — A l'égard des biens meubles par leur nature et des titres au porteur, la possession vaut titre en faveur des tiers de bonne foi. Cette disposition ne s'applique pas aux universalités de meubles (art. 707).

546. — Celui, toutefois, qui a perdu la chose ou à qui elle a été dérobée, peut la revendiquer contre celui entre les mains de qui elle se trouve, sauf à ce dernier son recours en indemnité contre celui de qui il la tient (art. 708).

547. — Si, cependant, le possesseur actuel de la chose soustraite ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou d'un marchand vendant publiquement des choses semblables, le propriétaire ne peut obtenir la restitution de sa chose qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté (art. 709).

§ 8. *Monténégro.*

548. — Le possesseur est celui qui détient effectivement une chose avec l'intention de la détenir pour lui-même (C. civ. monten., art. 811); peu importe qu'il la détienne par lui-même ou par une autre personne qui consent à la détenir pour lui; cette dernière n'a que le caractère d'un simple détenteur (Même art.).

549. — On est réputé posséder une chose non seulement lorsqu'on l'a matériellement sous la main ou qu'elle est sous la main de la personne qui la détient pour vous, mais encore quand, même à distance, on n'a pas cessé de l'avoir en son pouvoir et à sa disposition (art. 812).

550. — Il n'y a pas de possession sans intention; mais, une fois que cette intention s'est manifestée, il n'est pas nécessaire que le possesseur l'ait sans cesse présente à l'esprit, ni qu'il exerce son droit sans interruption; l'intention est présumée persister identique et également efficace, tant que le possesseur ne déclare pas qu'elle n'existe plus (art. 813).

551. — La possession d'une chose peut appartenir non seulement à celui qui détient cette chose comme propriétaire, mais aussi à celui qui a sur cette chose quelque autre droit moindre (art. 814).

552. — Personne ne peut, par sa seule volonté, modifier le fondement ni l'étendue de sa possession. En conséquence, celui qui détient pour autrui ne peut, par sa seule volonté, commencer à détenir pour son propre compte; et celui qui détient en vertu d'un certain droit, par exemple comme usufruitier, ne peut, par sa seule volonté, commencer à la détenir à un autre titre, par exemple comme propriétaire (art. 815).

553. — La possession peut être de bonne ou de mauvaise foi (art. 816), avec le sens donné habituellement à ces expressions; le Code monténégrin qualifie d'arbitraire (*samovolna*) toute possession entachée de dol, de violence ou de clandestinité. Bien que la loi ne protège pas le possesseur de mauvaise foi et lui enlève la possession pour la restituer à qui de droit, l'autorité ne peut tolérer aucune violence, même à l'égard d'un semblable possesseur (art. 818).

554. — Celui qui possède une chose par violence ou de toute autre manière illégitime et qui, de mauvaise foi, la cache, la détruit ou s'en dessaisit frauduleusement, reste néanmoins responsable des conséquences de sa fraude, comme s'il était encore détenteur; ce qui ne fait pas obstacle à ce que la chose soit recherchée partout ailleurs et reprise par la voie possessoire (art. 819).

555. — La possession est régulière (*pravilna*), quand elle a un fondement légitime, tel qu'une vente, une donation, une succession, etc.; à défaut, elle est irrégulière (*nepravilna*). Du reste, elle peut être tout à la fois irrégulière et de bonne foi, pourvu que le possesseur la croie régulière (art. 820).

556. — La question de possession est absolument différente de celle de propriété; dans les instances possessoires, on ne recherche pas la base du droit, on ne se préoccupe que de savoir quelle est, en fait, la partie la mieux fondée à réclamer la simple possession de la chose. L'examen de la question du fond peut avoir lieu ultérieurement, dans une instance distincte et suivant la procédure ordinaire (art. 821).

557. — Quand la question possessoire est compliquée, les juges peuvent commencer par ne la résoudre que provisoirement, en laissant en possession le détenteur actuel, jusqu'à ce qu'ils aient eu le loisir d'examiner la question de plus près et définitivement (art. 822).

558. — Quand un possesseur de bonne foi a été condamné à restitution, son droit aux fruits dure jusqu'au jour où il a eu connaissance de l'action introduite contre lui; à partir de ce moment, il est réputé de mauvaise foi et doit tous les fruits qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir et a laissé perdre par sa négligence. Toutefois, pendant ce délai, il ne répond pas de la perte et de la détérioration fortuites, ni des fruits que l'autre partie aurait recueillis si la chose fût restée en sa possession (art. 823). Les fruits qui ne sont pas encore détachés suivent toujours la chose (art. 22).

559. — La possession se perd dès que le possesseur y renonce, ou ne peut plus disposer de la chose, ou lorsque la chose périt et qu'il n'y a pas d'espoir de la recouvrer, ou encore lorsque, après avoir été évincé, le possesseur a négligé de réclamer dans les trois mois à partir du jour où il a connu le fait (art. 830).

560. — Le possesseur est protégé par la loi, à la seule condition qu'il n'ait pas acquis sa possession par violence. La voie judiciaire est ouverte à quiconque prétend que la possession d'autrui est de mauvaise foi (art. 816-817) ou illégale (art. 820), et qu'il a à cette possession un droit préférable; mais il est absolument interdit de troubler ou de dépouiller, de sa propre autorité, le possesseur (art. 18).

561. — Quiconque est arbitrairement troublé dans sa possession peut introduire sa complainte, et le tribunal interdit tout nouveau trouble, ou ordonne la réintégration du demandeur s'il y a eu dépossession, à moins qu'il n'apparaisse qu'il a lui-même dérobé ou enlevé la chose par force à la partie adverse (art. 818) ou qu'il l'a arbitrairement retenue (art. 19).

562. — Dans les actions en complainte, le tribunal instruit et juge sommairement, et ses jugements sont exécutés comme de simples ordonnances, le plus promptement possible (art. 20).

563. — L'action en complainte ou en réintégrande doit être intentée, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le trouble ou la dépossession (art. 21).

564. — La partie qui obtient gain de cause doit indemniser le possesseur de bonne foi de toutes ses dépenses nécessaires, et de ses dépenses utiles dans la mesure de la plus-value qu'elles donnent encore à la chose au moment de la restitution. Le possesseur même de bonne foi n'a droit à aucune indemnité pour ses dépenses voluptuaires, sauf la faculté de reprendre ce qu'il peut enlever sans détériorer la chose; celui à qui la chose est restituée a, d'ailleurs, le droit de s'opposer à l'enlèvement, en offrant de rembourser le coût de ce qui avait été ajouté (art. 24, 828).

565. — Le possesseur de mauvaise foi n'a droit à une indemnité que pour ses dépenses nécessaires. Quant à ses additions utiles ou voluptuaires, il est libre de les enlever s'il peut le faire sans détériorer la chose. Si celui à qui la chose est restituée préfère les conserver, il n'est tenu de rembourser que la valeur que l'addition aurait après enlèvement, défalcation faite des frais d'enlèvement (art. 25, 828).

§ 9. *Norvège.*

566. — V. *infrà*, § 14, *États scandinaves.*

§ 10. *Pays-Bas.*

567. — Le Code civil des Pays-Bas, bien que s'étant directement inspiré du Code civil français, consacre, de même que le Code civil italien, un chapitre spécial à la possession dans la théorie générale des biens (art. 585 et s.).

568. — La définition que l'art. 585 donne de la possession est analogue à celle de l'art. 2228, C. civ. fr. : « La possession est la détention ou la jouissance d'une chose que nous tenons en notre jouissance par nous-même ou par un autre, et comme à nous appartenante ». Suit la définition classique de la possession de bonne ou de mauvaise foi (art. 586-588).

569. — La bonne foi est toujours présumée; celui qui allègue la mauvaise foi doit la prouver (art. 589).

570. — On est toujours présumé posséder pour soi, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre; et, à l'inverse, quand on a commencé à posséder pour autrui, on est présumé continuer à posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire (art. 590, 591). On ne peut, par soi-même, ni par la prescription, intervertir la cause et le principe de sa possession (art. 592).

571. — Les biens qui ne sont pas dans le commerce ne sont pas susceptibles de possession; la règle s'applique également aux servitudes discontinues et non apparentes, sauf la disposition de l'art. 609 (V. *infrà*, n. 579; art. 593).

572. — On acquiert la possession en appréhendant une chose avec l'intention de l'avoir pour soi (art. 594). Les aliénés ne peuvent l'acquérir par eux-mêmes; au contraire, les mineurs et les femmes mariées le peuvent (art. 595).

573. — On peut l'acquérir par soi-même, ou par un autre qui a commencé à posséder en notre nom; dans ce cas, on l'acquiert même avant d'en avoir eu connaissance (art. 596).

574. — La possession se transmet, avec toutes ses qualités et ses vices, aux héritiers du possesseur (art. 597).

575. — On conserve la possession tant qu'on ne l'a pas abandonnée notoirement ou qu'elle n'est pas passée à un autre; elle se perd volontairement par le transfert qu'on en fait à autrui, ou par un simple abandon volontaire. On perd contre son gré la possession : 1° d'un héritage, lorsqu'un autre s'en empare malgré le possesseur et en jouit paisiblement pendant une année, ou lorsque le fonds est submergé définitivement par un événement extraordinaire; 2° d'une universalité de meubles, de la première de ces deux manières; 3° d'un objet mobilier, lorsqu'il a été soustrait, ou volé, ou perdu de telle sorte qu'on ignore dans quel lieu il se trouve; 4° de biens incorporels, par la jouissance paisible qu'un tiers en a eue pendant une année (art. 598-603).

576. — La possession de bonne foi donne sur la chose, à celui qui la possède, le droit : 1° d'en être réputé propriétaire jusqu'à la revendication; 2° d'en acquérir la propriété par prescription; 3° d'en percevoir les fruits à son profit jusqu'à la revendication; 4° d'être maintenu dans la possession de la chose, ou de s'y faire réintégrer s'il y a lieu (art. 604).

577. — La possession de mauvaise foi donne le droit : 1° d'en être réputé propriétaire jusqu'à la revendication; 2° d'en percevoir les fruits, mais à charge de restitution; 3° d'être maintenu ou réintégré comme il vient d'être dit (art. 605). — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 1329 et s.

578. — Lorsqu'un possesseur de bonne foi est tenu de restituer la chose à celui que le juge a reconnu en être le vrai propriétaire, il n'a nul compte à rendre des fruits perçus avant l'introduction de l'instance ; il est tenu, au contraire, de restituer les fruits perçus postérieurement et d'abandonner les fruits non encore séparés, sauf le remboursement de ses frais de culture et de récolte. Il a, d'autre part, le droit de réclamer ses impenses nécessaires « pour la conservation ou l'utilité de la chose » et de retenir la chose en gage jusqu'au paiement (art. 630 à 632).

579. — Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer avec la chose tous les fruits perçus et même les fruits non perçus que le légitime possesseur aurait pu percevoir, mais sous déduction des frais qu'il a faits, tant pour la conservation de la chose que pour la production et la perception des fruits. Il doit, en outre, tous les dommages-intérêts. S'il n'est plus en mesure de restituer la chose, il en doit la valeur, encore qu'elle ait péri sans sa faute ou par accident, à moins qu'il ne prouve qu'elle aurait également péri entre les mains du légitime possesseur (art. 634).

580. — Celui qui s'est emparé d'une chose violemment ne peut déduire ses impenses même nécessaires (art. 635).

581. — Les impenses simplement utiles ou voluptuaires restent à la charge du détenteur de bonne ou de mauvaise foi, sauf son droit d'enlever les objets s'il peut le faire sans détériorer le fonds (art. 636). — V. *suprà*, n. 238 et s.

582. — Celui qui demande la restitution d'une chose volée ou perdue n'en doit le prix au détenteur qu'autant que celui-ci l'avait achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand notoirement connu pour vendre des choses pareilles (art. 637). — V. *suprà*, n. 404 et s.

§ 11. *Portugal.*

583. — Le Code civil portugais consacre un chapitre spécial à la possession, dans le livre relatif à l'acquisition des droits (art. 474 et s.).

584. — On appelle possession la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit; les actes de pure faculté ou tolérance ne constituent pas une possession (art. 474).

585. — La possession se conserve tant que dure la détention ou la jouissance, ou la possibilité de la continuer (art. 474, § 2).

586. — Considérée comme mode d'acquérir, la possession peut être de bonne ou de mauvaise foi. La possession de bonne foi est celle qui résulte d'un titre dont les vices sont ignorés du possesseur; la possession est de mauvaise foi dans le cas contraire (art. 475 et 476). La possession est présumée être de bonne foi jusqu'à preuve contraire, hormis les cas où la loi exclut cette présomption (art. 478).

587. — De la possession résulte une présomption de propriété qui peut être plus ou moins forte suivant les circonstances (art. 477).

588. — Peuvent seuls faire l'objet de la possession les choses et les droits, certains et déterminés, susceptibles d'appropriation (art. 479).

589. — Peuvent acquérir la possession tous ceux qui ont l'usage de leur raison, et même ceux qui ne l'ont pas, quant aux choses susceptibles d'être acquises par occupation, ou encore par l'entremise de leurs représentants légaux (art. 480).

590. — On peut acquérir et exercer la possession, soit en son propre nom, soit au nom d'autrui ; dans le doute, on est présumé posséder pour soi-même. La possession est présumée continuer au nom de celui qui l'a commencée (art. 481).

591. — La possession se perd : 1° par l'abandon; 2° par la cession onéreuse ou gratuite à un tiers; 3° par la destruction ou la perte de la chose ou par sa mise hors du commerce; 4° par la possession qu'acquiert un tiers, même contre la volonté de l'ancien possesseur, si cette possession nouvelle a duré plus d'une année, à compter du jour de la prise de possession ou, si elle a été clandestine, du jour où le possesseur dépouillé en a eu connaissance (art. 482).

592. — En cas de décès du possesseur, la possession passe de plein droit à ses héritiers ou successeurs, à dater du jour du décès (art. 483).

593. — La restitution doit être faite dans le lieu et par l'auteur du trouble (art. 493). Le possesseur de bonne foi ne répond ni de la perte, ni des détériorations de la chose, s'il y a été étranger (art. 494) ; il fait siens les fruits naturels et industriels perçus jusqu'au jour où la bonne foi a cessé, et les fruits civils afférents à la même période; pour les fruits naturels ou industriels encore pendants, il a droit au remboursement des frais faits pour les produire et, en outre, à une part du produit net, proportionnellement à la durée de sa possession; les charges de la chose se répartissent d'après les mêmes règles entre les deux possesseurs; le propriétaire de la chose peut, s'il le préfère, lui abandonner lesdits fruits pendants, à titre d'indemnité pour la part des frais et de la récolte lui revenant; si le possesseur de bonne foi décline cette concession, il perd le droit d'être indemnisé d'une autre manière (art. 495).

594. — La bonne foi est présumée avoir cessé à partir du jour où les vices de la possession ont été judiciairement dénoncés au possesseur, ou bien où il est prouvé qu'il en a eu connaissance autrement ; en cas de violence, la mauvaise foi est toujours présumée (art. 495, §§ 4 et 5).

595. — Le possesseur de mauvaise foi répond des pertes et détériorations, à moins de prouver qu'elles ne proviennent pas de sa faute ou de sa négligence; et il en répond même si elles sont accidentelles, quand il est prouvé qu'elles ne se seraient pas produites entre les mains du vrai propriétaire (art. 496). D'autre part, il est tenu de restituer tous les fruits que la chose a produits ou devait produire (art. 497).

596. — Le possesseur, de bonne ou de mauvaise foi, a droit à une indemnité pour ses impenses nécessaires; mais il ne jouit, à cet égard, d'un droit de rétention que s'il était de bonne foi (art. 498); on impute, d'ailleurs, sur ces impenses le produit net des fruits perçus (§ 1). Tout possesseur a, de même, le droit d'enlever les améliorations utiles, s'il le peut sans détériorer la chose; si l'enlèvement peut être une cause de détériorations, il a le droit d'en réclamer la valeur et jouit, à cet égard, d'un droit de rétention, lorsqu'il était de bonne foi; la valeur des améliorations se calcule d'après leur coût, s'il ne dépasse pas, au moment de la restitution, la plus-value qu'elles ont donnée à la chose; au cas contraire, c'est le montant de cette plus-value qui est seul dû (art. 499).

597. — Le possesseur de bonne foi a le droit d'enlever ses améliorations voluptuaires, s'il le peut sans détériorer la chose; au cas contraire, il ne peut ni les enlever ni en réclamer la valeur; le possesseur de mauvaise foi les perd en tout état de cause (art. 500, 502).

598. — Les améliorations se compensent avec les détériorations (art. 501).

599. — Sur l'action en maintenue de possession et l'action en réintégrande, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 1359 et s.

§ 12. *Roumanie.*

600. — Le Code civil roumain, comme notre propre législation, dont il s'est très-directement inspiré, traite de la possession à propos de la prescription (art. 1846 et s.).

601. — L'art. 1846 définit la possession comme notre art. 2228.

602. — La possession est non paisible (*turburata*) lorsqu'elle a été acquise ou se conserve à l'aide de violence contre la partie adverse (art. 1851).

603. — Elle est clandestine lorsque le possesseur l'exerce à l'insu de la partie adverse et de telle sorte que celle-ci ne soit pas en mesure d'en avoir connaissance (art. 1852).

604. — Les actes qu'on exerce, soit sur la chose d'autrui, en qualité de détenteur précaire (locataire, dépositaire, usufruitier, etc.), soit sur une chose commune, en vertu de sa destination légale, ne constituent pas une possession à titre de propriétaire; il en est de même de la possession exercée sur la chose d'autrui, par une simple tolérance du propriétaire (art. 1853). Mais on est présumé posséder pour soi, à titre de propriétaire, s'il n'est pas prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui (art. 1854). Lorsqu'il est établi qu'on a commencé à posséder pour autrui, à titre précaire, on est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir continué à posséder au même titre (art. 1855). Celui qui ne possède pas à titre de propriétaire, ne peut changer le caractère de sa possession, ni par lui-même, ni par personnes interposées (art. 1857).

605. — Il ne peut y avoir d'interversion de possession au profit d'un simple détenteur que dans les cas suivants : 1° lorsque le détenteur a acquis la chose de bonne foi *a non domino* en vertu d'un titre translatif de propriété; 2° lorsque le détenteur

précaire résiste à l'exercice du droit de celui pour qui il possédait, en niant expressément ce droit; 3° lorsque, par un acte à titre particulier translatif de propriété, il transmet la possession de la chose à un acquéreur de bonne foi; 4° lorsque la chose passe à une autre personne de bonne foi, en vertu d'un titre universel (art. 1858).

606. — Dans tous les cas, lorsque la possession de la même chose passe successivement à plusieurs personnes, chacune de ces personnes commence une nouvelle possession, que la transmission ait eu lieu à titre universel ou particulier, lucratif ou onéreux (art. 1859).

607. — Au point de vue de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi, et de celle des meubles par le simple fait de la possession, les art. 485 à 487, 1909 et 1910, C. civ. roumain, sont la traduction littérale des art. 549 et 550, 2279 et 2280, C. civ. franç.

608. — Les actions possessoires sont des actions réelles. Pour qu'elles soient recevables, l'art. 12, L. 3 mars 1894, modifiée par celle du 1er juin 1896, pose les conditions suivantes : 1° il faut que les droits ou immeubles dont il s'agit soient prescriptibles; la loi de 1896 n'exige plus cette condition; 2° qu'il ne se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession; 3° que le demandeur ait pour le moins une possession annale; 4° que sa possession soit continue, non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire. Les conditions du 3° et du 4° ne sont pas requises quand le trouble ou la dépossession a pour cause une violence ou une voie de fait.

609. — L'usufruitier et l'emphytéote, bien que ne possédant pas à titre de propriétaire, jouissent des actions possessoires.

610. — Les autres possesseurs précaires n'ont pas la complainte; mais ils ont la réintégrande, encore qu'ils n'aient pas une possession annale et réunissant les conditions indiquées au 4° ci-dessus; toute possession actuelle, paisible et publique, doit être protégée contre une atteinte violente, quel qu'en soit l'auteur.

611. — Les actions possessoires sont de la connaissance exclusive des juges de paix, qui en connaissent, à charge d'appel, à quelque valeur que monte la demande. — D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 243 et s.

§ 13. *Russie.*

612. — La théorie de la possession fait, dans les divers Codes de l'Empire russe, l'objet d'assez longues dispositions, empruntées en grande partie au droit romain et s'écartant peu, par là même, de celles qui sont en vigueur en France. Elle est particulièrement développée dans le Code civil des provinces baltiques, qui est un Code allemand fort détaillé (§§ 623 et s.). — Nous ne pensons pas qu'il soit utile de reproduire ici ces dispositions. V. à cet égard, E. Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 178 et s. — Nous indiquerons spécialement les règles posées par les *Lois civiles* de l'Empire (*Svod* t. 10, 1re part.), d'après la rédaction qu'y a donnée un oukase ultérieur du 21 mars 1851.

613. — La possession est réputée légitime quand elle a été acquise par des moyens que permet la loi (art. 524).

614. — La possession illégitime peut être frauduleuse, entachée de violence ou simplement usurpée (*samovolnaïa*, art. 525). Elle est frauduleuse, lorsqu'elle s'appuie sur un *acte de faux*, quel qu'en soit l'auteur, et que le possesseur se prévaut de cet acte, en pleine connaissance de cause, pour commencer ou continuer à posséder (art. 526). Elle est entachée de violence, lorsqu'elle a commencé par l'enlèvement ou l'occupation de la chose accompagnés d'actes de violence exercés contre le possesseur antérieur ou ceux qui détenaient la chose en son nom (art. 527). Elle est usurpée, lorsque, sans user de violence, on s'est emparé du bien d'autrui sans le consentement du propriétaire et d'une façon illégale (art. 528). — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 655.

615. — La possession peut être légitime ou illégitime, de bonne ou de mauvaise foi (art. 523).

616. — Le possesseur est réputé de bonne foi lorsqu'il ignore que la chose appartient légalement à autrui à un titre quelconque (succession, achat, donation, usucapion, etc.) : par exemple, s'il a pris possession d'un bien, conformément aux règles ordinaires des successions, dans l'ignorance de l'existence d'un testament attribuant le bien à une autre personne ou dans la conviction que ce testament était nul, ou si, ayant trouvé le bien dans l'hérédité d'un de ses parents, il ignorait que ce dernier l'avait acquis par fraude ou par violence (art. 529). En général, celui qui hérite d'un bien est présumé le posséder de bonne foi (Trib. de [illegible], *Journ. jud.*, 1868, n. 68); mais, tout en étant de bonne foi, il n'aurait qu'une possession usurpée, s'il s'était mis en possession avant d'avoir obtenu la confirmation judiciaire de ses droits héréditaires sur le bien. — Trib. de Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n. 197.

617. — La bonne foi se présume jusqu'à ce qu'il soit prouvé que le possesseur connaissait les vices de sa possession. Un simple doute ne suffit pas pour faire de lui un possesseur de mauvaise foi. Mais, depuis le jour où il a été judiciairement averti que son droit est contesté et qu'un tiers revendique le bien contre lui, il est tenu, bien que conservant encore la jouissance du bien, de répondre vis-à-vis du demandeur tant de la conservation du fonds que des revenus, pour le cas où le tribunal prononcerait son éviction. Il est, du reste, loisible au demandeur d'établir que le possesseur connaissait les vices de sa possession avant l'introduction de l'instance, auquel cas la responsabilité de ce dernier remonterait non plus seulement au jour de cette introduction, mais bien au moment où il a cessé, en fait, d'être de bonne foi (art. 530). — Dép. civ. Cass., 1869, n. 849; 1872, n. 470.

618. — Toute possession, même illégitime, est garantie par le Gouvernement contre toute ingérence violente ou arbitraire, jusqu'à ce que le bien ait été régulièrement attribué à une autre personne et qu'on ait observé toutes les dispositions prescrites par la loi en vue de la restitution (art. 531).

619. — La possession illégitime peut cesser soit par l'intervention immédiate de la police, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée (art. 532).

620. — Celui qui possède illégitimement le bien d'autrui, soit de bonne foi, soit de mauvaise foi, est tenu, aussitôt que le juge a prononcé son éviction, de restituer la chose au propriétaire avec des dommages-intérêts (art. 609).

621. — S'il était de mauvaise foi, il doit : 1° indemniser le propriétaire pour toutes les détériorations subies par l'immeuble tandis qu'il le détenait; 2° restituer tous les fruits, naturels ou civils, perçus soit depuis sa prise de possession, soit, tout au moins, depuis qu'il a été de mauvaise foi; 3° dédommager le propriétaire des pertes que ce dernier justifie avoir subies par suite de sa dépossession (art. 610). L'immeuble doit être restitué par lui dans l'état où il était soit au moment de la prise de possession, soit au moment où le possesseur a commencé à être de mauvaise foi; mais le possesseur a le droit d'enlever ce qu'il y a ajouté, pourvu qu'il puisse le faire sans détériorer le fonds. Si, d'après les experts, cet enlèvement ne peut avoir lieu sans le mettre dans un état inférieur à celui où il était lors de l'occupation, le possesseur illégitime est tenu de faire sans nulle indemnité l'abandon de tout ce qu'il avait apporté ou ajouté (art. 611). Ainsi, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour les semailles qu'il serait obligé d'abandonner (Dép. civ. Cass., 1871, n. 471). S'il a aliéné des terres dépendant du fonds, il en doit la valeur, établie, au gré du propriétaire, d'après le prix de vente qu'il a perçu ou à dire d'experts (art. 612). Il est tenu en tout état de cause : 1° de bonifier la valeur des instruments aratoires, ustensiles de ménage et autres objets dépendant du fonds et qui ne s'y retrouveraient plus (art. 613); 2° de rembourser les capitaux qu'il a empruntés sur l'immeuble et de libérer ainsi le bien de toute charge hypothécaire (art. 614); 3° de payer au propriétaire la valeur de tout le bois abattu, cédé ou vendu, qui n'a point été employé pour les besoins du fonds (art. 615); 4° de payer tout ce qui a été [illegible] dans l'immeuble et de faire réparer à ses frais les objets qui y ont été endommagés durant sa possession (art. 618); 5° de [illegible] (art. 620). Il répond non seulement de son fait volontaire, mais encore des [illegible] de sa négligence, lorsqu'il aurait pu empêcher le mal en prenant les précautions voulues; et ainsi, il doit une indemnité pour le cas où il aurait négligé ou cessé d'exploiter les sources de revenus créées sur le fonds par le légitime propriétaire, et les aurait laissées tarir en tout ou en partie (art. 624).

622. — Toutes les indemnités prévues aux art. 613, 615, 618 et 619 se calculent d'après la valeur des [illegible] à l'époque où la possession illégitime prend fin. Toutefois, si le propriétaire prouve qu'à l'époque où le possesseur de mauvaise foi les a employés, vendus, donnés, détruits ou endommagés, les objets avaient

une valeur supérieure, ce dernier doit les lui bonifier à ce taux supérieur (art. 621).

623. — On déduit du montant des restitutions dues par le possesseur de mauvaise foi : 1° ses dépenses nécessaires pour la conservation et l'entretien de la chose, ainsi que le montant des impôts qu'il a dû payer pour le bien (art. 622); 2° ses dépenses pour achat de matériaux destinés aux usines qui se trouvent sur les domaines, lorsque ces matériaux sont encore sur place et qu'il convient au propriétaire du fonds de les conserver (art. 623).

624. — Le possesseur de bonne foi, obligé de restituer le bien dont il se croyait propriétaire, fait siens les fruits perçus ou même simplement échus antérieurement au jour où le vice lui a été révélé (art. 626); la bonne foi se présume toujours, jusqu'à preuve contraire. — Trib. Rjeff, *Journ. jud.*, 1868, n. 56.

625. — Il a droit à récompense : 1° pour toutes celles de ses améliorations qui subsistent encore à l'époque de la restitution et dont le propriétaire entend profiter (art. 628, 629); 2° pour les dépenses d'entretien et de réparation qu'il a faites, lorsque, à défaut, les objets se seraient détériorés et que, d'ailleurs, ils existent encore en bon état; 3° pour les diverses primes d'assurance et les impôts qu'il a payés (art. 638); 4° pour ses travaux extraordinaires indispensables en vue de préserver l'immeuble de désastres naturels ou fortuits; 5° pour les frais de restauration des bâtiments et pour la reconstruction de ceux qui ont péri par le feu ou par l'eau; à l'exclusion, toutefois, des constructions de pur agrément, qu'il lui est seulement loisible d'enlever s'il peut le faire sans dommage pour l'immeuble (art. 633).

626. — Il n'est pas responsable de la détérioration et de la destruction purement accidentelle ou naturelle des choses, ni même des détériorations imputables à sa négligence, mais antérieures à l'époque où il a eu connaissance de l'illégalité de sa possession (art. 634). Mais il est responsable : 1° de toute détérioration ou destruction volontaire, diminuant la valeur de l'immeuble; 2° de tout ce qu'il en a détaché par voie de cession, de donation ou de vente (V. art. 642); 3° de tous les revenus qu'il a perçus par anticipation ou des sommes pour lesquelles il a hypothéqué le domaine (art. 635).

627. — Si la fixation des indemnités dues de part ou d'autre donne matière à contestation, le tribunal la confie à des arbitres (art. 639). — V. pour l'ensemble du droit russe, E. Lehr, *op. cit.*, spécialement les n. 191 à 211. — V. aussi *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 1375 et s.

§ 14. *États scandinaves.*

628. — Le possesseur d'une chose est celui qui est en mesure d'exercer sur cette chose le pouvoir que, d'après la nature de la chose, on doit considérer comme naturel et normal, pour qu'elle soit utile. La nature et l'étendue de ce pouvoir peuvent être variables, suivant la chose sur laquelle il s'exerce, et aussi suivant les usages locaux.

629. — La possession se nomme en danois *Besiddelse*, en suédois *Besittning*.

630. — On reconnaît, dans les États scandinaves, tout à la fois la possession proprement dite et la quasi-possession (en danois, *Rettighedsbesiddelse*).

631. — En général, pour que la détention d'une chose prenne le caractère d'une possession au sens juridique du mot, il faut que le détenteur manifeste l'*animus rem sibi habendi;* une fois qu'il l'a manifesté, il est réputé le conserver jusqu'à ce qu'il fasse connaître une intention contraire.

632. — Lorsque le possesseur vient à mourir, sa possession continue au profit de ses successeurs.

633. — On peut posséder soit par soi-même, soit par l'entremise d'une autre personne qui consent à détenir la chose au nom et pour le compte du possesseur. Néanmoins, le constitut possessoire n'est admis, dans les États scandinaves, que sous certaines restrictions. Lorsque celui qui possède par l'entremise d'un représentant veut transmettre sa possession à un tiers, il doit, en général, commencer par avertir ce représentant et s'assurer qu'il consent à continuer à détenir la chose pour le tiers; en Danemark, cet avertissement n'est pas indispensable, notamment en matière d'immeubles. En tout état de cause, celui qui ne possède que par l'entremise d'un représentant, perd sa possession à partir du moment où celui-ci manifeste la volonté de ne plus le reconnaître comme possesseur et de posséder désormais pour son propre compte.

634. — Les principaux effets de la possession sont les suivants :

635. — 1° Celui qui s'empare d'une chose à laquelle il prétend avoir droit, sans le consentement du possesseur, est passible d'une peine correctionnelle (C. pén. suéd. de 1864, c. 10, § 20; norv., c. 10, § 22; dan., § 116).

636. — Si le possesseur le surprend en flagrant délit d'enlèvement, il a le droit de lui reprendre la chose incontinent; et il est, en s'opposant à l'enlèvement, en cas de légitime défense (C. pén. suéd., c. 5, § 10).

637. — Les interdits possessoires sont étrangers aux législations scandinaves. Néanmoins, en Suède, lorsqu'une personne en actionne une autre à raison d'empiétements sur son fonds et que le défendeur prétend être le vrai propriétaire, le juge doit s'assurer si c'est réellement le demandeur qui possédait et exploitait le fonds; en cas d'affirmative, le défendeur est tenu de déguerpir; lors, au contraire, que ce point de fait est douteux, le fonds doit être mis sous séquestre, jusqu'à ce que le juge ait statué sur la question de propriété (Code suéd. de 1734, tit. *des Constructions*, c. 10, § 6; loi suéd. de proc. exéc. du 10 août 1877, § 157).

638. — 2° Celui qui prétend un droit sur une chose doit, pour en évincer le possesseur, établir en justice qu'il est investi d'un droit supérieur. — *Danske lov*, 5-5-3; *Norske lov*, 5-5-5.

639. — En droit danois, il suffit, pour pouvoir revendiquer une chose, de prouver qu'on en avait la possession antérieurement, pourvu que le possesseur actuel ne justifie pas soit d'une possession encore antérieure à celle-là, soit d'un *jus in re*, et que, par suite, le demandeur doive être présumé propriétaire.

640. — En Norvège, le simple possesseur ne jouit pas de ce droit de revendication, et il ne peut invoquer la détention que comme un argument en faveur du droit de propriété dont il se prévaut.

641. — 3° La possession est la condition essentielle du gage, du droit de rétention, de l'usucapion, de l'acquisition des fruits, et elle joue en Norvège un rôle important dans la transmission de la propriété.

642. — 4° En Suède, elle a pour effet, relativement aux biens meubles, que, si une personne a acquis une chose d'un non-propriétaire sans l'assentiment du véritable propriétaire, mais de bonne foi, elle n'est tenue de la rendre à ce dernier que moyennant une juste indemnité (Code suéd. de 1734, tit. *du Commerce*, c. 11, § 4; c. 12, § 4).

643. — Toutefois on n'est pas d'accord sur la question de savoir si cette règle s'applique uniquement au cas où celui qui a cédé ou vendu la chose la tenait du véritable propriétaire lui-même, ou s'applique également au cas où il la lui a dérobée, ainsi qu'aux autres hypothèses analogues. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 76 et s.

§ 15. *Suisse.*

644. — La possession fait l'objet de dispositions dans les divers Codes cantonaux de la Suisse, soit dans les Codes civils, soit accessoirement dans les Codes pénaux et les Codes de procédure; nous résumerons ici essentiellement les dispositions du droit civil.

645. — Dans la plupart des Codes de la Suisse romande, il est question de la possession, comme en France, d'une part, à propos de la prescription, de l'autre, à propos de l'acquisition des fruits (C. neuchât, art. 398, 1782 et s.; C. valais., art. 387, 1896 et s; C. vaud., art. 350, 1637 et s.).

646. — Dans les Codes du groupe bernois, la possession fait l'objet d'un chapitre distinct, en tête de la théorie des droits réels : Berne, art. 349-376; Argovie, §§ 437-451; Lucerne, §§ 221-239; Soleure, §§ 665-680; et il en est de même dans les Codes de Fribourg, art. 425-463, et du Tessin (art. 229-245).

647. — Dans les autres Codes de la Suisse allemande, le classement des matières est un peu différent. — V. C. zurich., §§ 63-107; C. schaffh., §§ 430-473; C. gris., §§ 180-184.

648. — D'après les art. 205 à 209 du Code fédéral des obligations, qui a abrogé les dispositions des codes cantonaux sur la matière, « sauf les dispositions relatives aux choses perdues ou volées, l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire d'une chose

mobilière, encore que celui qui l'a aliénée n'en fût pas propriétaire » (art. 205).

649. — Les choses volées ou perdues peuvent être revendiquées contre tout détenteur, pendant cinq ans à partir du jour de la perte ou du vol. Si des choses volées ou perdues ont été acquises de bonne foi dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le détenteur n'est tenu de s'en dessaisir que contre remboursement du prix qu'il en a payé (art. 206). — V. *suprà*, n. 404 et s.

650. — L'acquéreur de mauvaise foi est toujours tenu de restituer la chose ou, s'il en est dessaisi, d'en rembourser la valeur ; il est, en outre, responsable de toute diminution de valeur provenant de sa faute ; le tout, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu (art. 207).

651. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, on ne peut revendiquer : 1° les billets de banque et les coupons échus ; 2° les titres au porteur reçus, en contre-valeur et de bonne foi, d'un pays où la loi n'en admet pas la revendication (art. 208).

652. — Lorsque des marchandises sont représentées par un récépissé de dépôt, bulletin de chargement ou autres pièces analogues, celui qui a acquis le titre de bonne foi est réputé propriétaire de ces marchandises. Toutefois, s'il se trouve en conflit avec un tiers qui est devenu, également de bonne foi, possesseur des marchandises elles-mêmes, celui-ci doit lui être préféré quant au droit de propriété et autres droits réels dont il se prévenu (art. 209).

653. — Un grand nombre des Codes cantonaux ne définissent pas la possession ; les uns la considèrent à un point de vue purement idéal; les autres n'y voient qu'une relation toute matérielle. Tantôt on traite simultanément de la possession *animo domini* et de la simple détention ; tantôt on pose entre elles une ligne de démarcation plus ou moins nette.

654. — Tous les Codes reconnaissent diverses sortes de possession : ainsi, tout d'abord, en opposition avec la possession publique et paisible, celle qui est entachée de dol, de violence, d'abus de confiance, de clandestinité, etc.; puis la possession de bonne ou de mauvaise foi. Mais, à ce point de vue, les éléments de la *bonæ fidei possessio* du droit romain, la juste cause et la bonne foi, ne sont pas compris partout identiquement de la même façon et se combinent différemment. Ainsi, les Codes du groupe bernois distinguent la possession régulière (*rechtmässig*) de la possession de bonne foi (*redlich*); elle est régulière lorsqu'elle a été acquise d'une manière valable, en vertu d'un juste titre, ce qui est toujours présumé, sauf la preuve contraire ; elle est de bonne foi lorsque le possesseur n'a aucune raison de douter de la régularité de la possession (C. bern., lucern., soleur., etc.). Le Code argovien, au contraire, ne reconnaît que le possesseur de bonne foi, et qualifie ainsi celui qui, pour des raisons plausibles, considère comme lui appartenant la chose qu'il possède (§ 438). Le Code de Fribourg appelle légitime la possession qui repose sur un juste titre, et possession de bonne foi celle qu'on exerce comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont on ignore les vices ; tout possesseur est présumé l'être de bonne foi, et il ne peut être astreint ni à l'indication, ni à la production de son titre, à moins que la chose n'ait été perdue ou volée (art. 437-440).

655. — En ce qui concerne l'acquisition de la possession, les Codes du groupe zurichois la subordonnent à deux conditions : 1° le fait d'avoir la chose en son pouvoir; 2° la volonté d'exercer ce pouvoir dans son propre intérêt (C. zurich., §§ 64-68).

656. — Les Codes du groupe bernois distinguent la détention (*Inhabung*) de la possession proprement dite (*Besitz*) : la détention d'une chose corporelle s'acquiert par l'appréhension matérielle de la chose; celle d'un droit, par l'exercice de ce droit. Pour que la détention se convertisse en possession, il faut que le détenteur ait l'usage de sa raison ou soit représenté par un tuteur ; toutefois celui qui détient une chose pour le compte d'autrui ne peut, de lui-même et sans l'assistance de ce dernier, intervertir sa possession ; au contraire, le possesseur peut renoncer, au profit d'un tiers, à sa propre possession et déclarer qu'il ne détiendra désormais la chose que comme représentant de ce tiers.

657. — Le Code de Fribourg déclare expressément que la possession ne peut commencer que par la détention ou la jouissance paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; les actes de violence et les actes clandestins ne peuvent la fonder; et, d'autre part, pour pouvoir commencer à posséder, il suffit d'avoir l'usage de sa raison ou d'être légalement représenté (art. 426 et s.).

658. — La possession engendre au profit de celui qui l'a, d'une part, des actions possessoires destinées à la protéger, d'autre part, divers effets variables suivant qu'il est de bonne ou de mauvaise foi. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 1385 et s.

659. — Le possesseur de bonne foi peut, d'après le Code argov. (§ 441), « user de la chose, la consommer ou l'anéantir ». Cette formule est développée, dans les paragraphes suivants, ainsi que dans les Codes de Berne et de Lucerne, en ce sens qu'il n'a de compte à rendre ni de l'administration ni de la consommation de la chose ; il fait les fruits siens par la séparation. En cas d'éviction, il a droit au remboursement de ses impenses nécessaires et utiles antérieures à l'introduction de l'instance ; quant aux impenses voluptuaires, il a le droit d'enlèvement, s'il trouve profit à en user, et à condition de ne pas détériorer la substance de la chose.

660. — Des principes analogues sont inscrits dans les autres Codes, avec plus ou moins de détails : notamment dans le Code de Zurich (art. 85 à 89) et dans le Code du Tessin (art. 242 et s.). — V. Ernest Lehr, *Le Code civil de Zurich*, traduit et annoté, p. 22 et s.

661. — Le possesseur de mauvaise foi, sauf les différences de rédaction, est tenu de la restitution des fruits perçus ou qu'il n'a pas perçus par sa faute, ainsi que de tous dommages-intérêts. Il ne peut prétendre qu'au remboursement de ses impenses nécessaires.

662. — Quant aux actions possessoires, tout possesseur, même de mauvaise foi, a le droit de repousser même par la force une atteinte violente à sa possession, lorsqu'il n'est pas en mesure de se faire protéger à temps et suffisamment par l'autorité compétente ; ladite autorité, saisie d'une plainte, peut enjoindre au perturbateur de s'abstenir de tout acte d'intrusion, sous une peine déterminée pour chaque infraction (C. bern., §§ 360 et s., lucern., §§ 232 et s., argov., § 448, zuric., § 77, etc.).

663. — Lorsque le possesseur n'a pas été seulement troublé ou menacé, mais qu'il a été effectivement évincé, il a : 1° une action personnelle, que les divers Codes conçoivent, du reste, de façon différente et sans exiger, dans la Suisse allemande, qu'il justifie, comme en France, d'une possession annale ; 2° dans quelques cantons, une action réelle, *actio Publiciana*, réglementée notamment par le C. lucern., §§ 259, 260 ; le C. zurich., §§ 92-95; le C. grison, § 219, etc. Voici, à titre d'exemple, la disposition de ce dernier Code : « Lorsqu'un individu ne prouve pas le droit de propriété qu'il allègue sur une chose soustraite à sa possession de bonne foi, autrement que par le fait qu'il la possédait en vertu d'un acte par lui-même translatif de propriété, cette preuve doit être réputée suffisante pour la revendication, à l'encontre d'un possesseur même de bonne foi qui ne justifie pas d'un droit au moins égal à la possession de la chose ; à l'encontre d'un possesseur de mauvaise foi, il suffit, pour la revendication, de prouver tout à la fois sa propre possession antérieure et la mauvaise foi de l'adversaire ».

664. — Lorsque plusieurs personnes exigent la remise d'une chose qui se trouve entre les mains d'un tiers détenteur, celui-ci doit la rendre à la personne qui la lui avait confiée, à moins que le séquestre n'en soit ordonné (C. frib., art. 460 ; soleur., § 678, etc.).

665. — La perte de la possession ne présente dans les Codes suisses aucune particularité; elle est traitée, notamment, en détails dans le C. zurich., §§ 96 à 104. — V. E. Lehr, *op. cit.*, p. 26.

666. — En principe, on perd la possession lorsqu'on cesse de pouvoir exercer aucune action corporelle sur la chose ou de vouloir exercer cette action dans son propre intérêt.

667. — Le premier cas se présente, si la chose périt, est perdue sans qu'on parvienne à la retrouver, ou est appréhendée par une autre personne; mais la possession n'est pas perdue par le seul fait de l'absence temporaire du possesseur ou de son incapacité survenue postérieurement; s'il s'agit d'un immeuble, il faut, en outre, que le possesseur ait eu connaissance de l'intrusion du tiers sur le domaine.

668. — Le second cas se présente lorsque le possesseur consent à posséder désormais pour le compte d'autrui, ou qu'il abandonne volontairement la chose, ou que son représentant transfère la chose à un tiers ou la soustrait indûment au représenté. — V., sur l'ensemble de la matière, Eug. Huber, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechts*, t. 3, § 74.

ERRATA ET ADDENDA

V° PATENTES.
Division : *Au lieu de :*

Sect. III. — **Compensations** (n. 2539 à 2585).

Lire :

Sect. III. — **Compensations** (n. 2539 à 2572).
Sect. IV. — **Règles spéciales aux entrepreneurs de travaux publics** (n. 2573 à 2585).

V° PÊCHE FLUVIALE.
Législation : *Adde* Décr. 27 juin 1902 (*déterminant les parties de la rivière de Sorgue ou de ses diverses branches sur lesquelles toute pêche doit être interdite pendant une période de cinq ans à partir de 1er juill. 1902*).

V° PENSIONS ET RETRAITES MILITAIRES.
Législation : *Adde* Décr. 30 mai 1902 (*relatif à la liquidation des pensions de retraite du personnel colonial soumis au régime de la loi du 18 avr. 1831*).

A la liste des collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume, ajouter :

Louis Rolland, Docteur en droit.

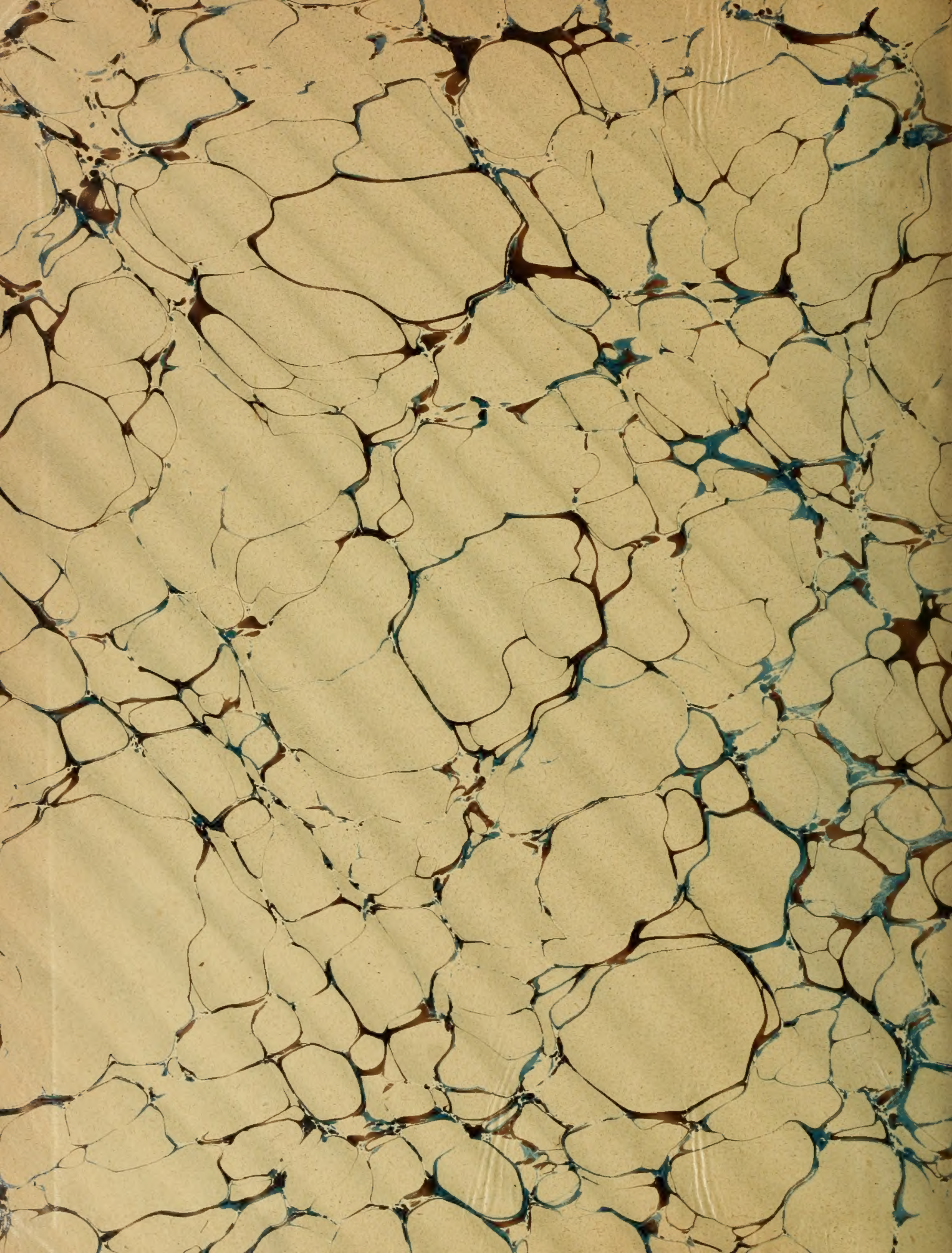
FIN DU TOME TRENTIÈME

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE TRENTIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.





a39003 008627928b
DATE DUE
21/6/89
Marcel.
CAT. NO. 1137

